LES

EDICTS ET ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE,

TRAITTANS DE LA POLICE SACREE
ET DISCIPLINE ECCLESIASTIQVE,
enſemble de ce qui en depend.

Reduits en leur vray ordre, par ANTOINE FONTANON,
Aduocat en Parlement.

Reueuz & augmentez de pluſieurs Edicts & Ordonnances qui auoient eſté obmiſes aux precedentes Editions, enſemble de celles qui ont eſté faites depuis la derniere Edition de l'an 1585. iuſques à preſent.

Par GABRIEL MICHEL *Angeuin, Aduocat en Parlement, & au Conſeil priué du Roy.*

TOME QVATRIESME.



A PARIS.

M. DCXI.

Auec Priuilege du Roy.

90.

Source : BIU Cujas

TABLE DES TILTRES
contenus en ce quatrieſme Tome.

I DEs Archeueſques, Eueſques, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, enſemble de ce qui concerne le deuoir de leurs charges. page 189

II De la reſidence que doiuent faire les Prelats & autres Eccleſiaſtiques en leurs prelatures & benefices. 218

III Des Inquiſiteurs de la foy, & leur iuriſdiction, enſemble de celle qui eſt attribuee aux Prelats de France pour l'extirpation des hereſies. 225

IIII De ce qui concerne noſtre foy & religion, reduit en certains articles par la faculté de Theologie à Paris, & authoriſee par le Roy. 230

V De l'obſeruation du ſainct Dimanche & autres feſtes ſolemnelles, & qu'en ces iours ſont prohibez tous jeux, foires & marchez. 235

VI De la punition ordonee contre les blaſphemateurs du nom de Dieu, de la ſacree Vierge Marie, & des Saincts: enſemble contre les deuins, enchanteurs & pronoſtiqueurs. ibid.

VII De ceux qui ſe ſont deſuoyez de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, enſemble de ce qui eſt interuenu aux troubles pour le faict de la religion, & pacification d'iceux. 245

VIII Des liures & libelles qui concernent le faict de la religion, & de ne les imprimer, ny autres, ſans la permiſſion du Roy, & viſitation des Docteurs en Theologie, & Prelats de France. 373

IX Des droicts, authoritez & preeminéces accordees par le Roy à noſtre S. pere le Pape au pays de Bretagne. 376

X Des pragmatiques ſanctions, & concordats receuz en France: enſemble de l'authorité & obſeruation des ſaincts decrets. 382

XI De l'Vniuerſité de Paris, facultez & ſuppoſts d'icelle, enſemble de leurs priuileges & reiglemés cõcernans ladite Vniuerſité, Lecteurs, Profeſſeurs & miniſtres d'icelle. 413

XII Des Apothicaires & Eſpiciers de la ville de Paris, & leurs ſtatuts, enſemble du reiglement d'entre les Medecins & les Chirurgiens. 458

XIII Du reiglemẽt de l'Imprimerie, & de n'imprimer aucun liure ſans permiſſion du grand ſeel. 467

XIIII Des graduez ſimples & graduez nommez. 482

XV Des mandats & preuentions Apoſtoliques. 484

XVI De l'indult octroyé par noſtre ſainct pere le Pape en faueur du Chancelier de France, Preſidens, Conſeillers & autres officiers de la cour de Parlement de Paris. 487

XVII Des Legats de noſtre ſainct pere le Pape, & leurs facultez. 488

Source : BIU Cujas

XVIII De la reformation des abus qui se commettét és impetratiós des benefices,& perfidie des resignataires. 490
XIX De simonie. 501
XX Des vsurpateurs des benefices & autres biens Ecclesiastiques,ensemble de la restitution d'iceux. 505
XXI De la iurisdiction Ecclesiastique,& priuilege clerical,concernant tant la personne que les biens desdits Ecclesiastiques. 508
XXII Des Notaires Apostoliques, & que le nombre d'iceux sera limité & arresté. 509
XXIII Des Greffiers des insinuations Ecclesiastiques,& regiſtres des professions monachales. 510
XXIIII Qu'il sera fait regiſtre des sepultures des personnes tenans benefices, & de la garde des corps morts des beneficiez. 513
XXV Des dixmes & autres droicts & reuenus Ecclesiastiques, ensemble de la presentatiõ de foy & hommage,& autres recognoissances deuës ausdits Ecclesiastiques. ibid.
XXVI De la subuention accordee au Roy par le Clergé de France,ensemble des alienations,vente de bois,prohibition d'icelle, & constitutions de rente sur leur temporel permise aux Ecclesiastiques pour le payement de leurs taxes. 520
XXVII Des decimes & Receueurs d'icelles,ensemble des reglemens faits par les Syndics du Clergé de Frãce,sur la collection desdites decimes. 535
XXVIII De l'alienation du temporel des Ecclesiastiques, permission de le rachepter,& où les procez desdits Ecclesiastiques pour raison de leurs taxes & cottisations doiuent estre traitez & decidez. 543
XXIX Des reparatiõs que sont tenus faire les beneficiers en leurs benefices. 572
XXX Des maladeries,hospitaux & autres lieux pitoyables. 574
XXXI Des œconomats & œconomes és Dioceses de France. 585
XXXII Des priuileges,& anciennes libertez de l'Eglise Gallicane, ensemble des autres immunitez & exemptions depuis octroyées aux Ecclesiastiques, tant pour le fait des amortissemens, qu'autres charges. 587
Appendice ou Addition de plusieurs Ordõnances tant anciénes que modernes,Arrests du Conseil d'Estat & des Cours souueraines de ce Royaume,reglemens,instructions & memoires,qu'on a peu recouurer depuis l'impression des Volumes precedens des Edicts & Ordonnances Royaux. pag.613 & suiuantes.

TOME

Source : BIU Cujas

TOME QVATRIESME,

TRAITTANT GENERALEMENT ET PARTICVLIEREMENT DE LA POLICE SACREE ET DISCIPLINE ECCLESIASTIque, enſemble de ce qui en depend.

DES ARCHEVESQVES, EVESQVES, ET autres perſonnes Eccleſiaſtiques, enſemble de ce qui concerne le deuoir de leurs charges.

TILTRE I.

Des elections & prouiſions Eccleſiaſtiques permiſes aux Prelats.

I S. Loys, 1228. & 1268. PRO *ſalubri, & infrà.* * *Statuimus & ordinamus, vt prælati regni noſtri, patronique beneficiorum collatores ius ſuum plenarium habeant & vnicuique ſua iuriſdictio ſeruetur, inſuper eccleſiæ cathedrales, & aliæ regni noſtri liberas electiones habeant, & earum effectum integraliter proſequantur; promotionéſque, collationes, prouiſiones & diſpoſitiones prælaturarũ, dignitatum, & aliorum quoruncunque beneficiorum eccleſiaſticorum regni noſtri ſecundum ordinationem & diſpoſitionem iuris communis, Sacrorum eccleſiæ Dei Conciliorum, atque inſtitutorum ſanctorum patrum, fieri volumus & ordinamus.*

* Ceſte ordonnance ſera miſe tout entiere cy apres & ſans aucun retrãchemẽt. Faut voir cy deſſoubs au tiltre des Pragmatiques Sanctions & cõcordats, & pareillemẽt à celuy de la reformatiõ des abus qui ſe cõmettent, &c. & encores de la reſidẽce des Prelats, où il ſe trouuera pluſieurs choſes connexes à la matiere de ce tilt. Font.

Que tous eſtrangers ſont incapables de tenir benefices en France.

II. Carol. 7. 1431 *CVM iamdudum & infrà. Nos antedictis inconuenientibus obuiare volentes, ordinamus prædeceſſorum noſtrorũ veſtigia inſequando, ex grandi maturáque noſtri magni conſilij deliberatione, certaque ſcientia & auctoritate regia, vt nullus cuiuſcunque ſtatus, dignitatis, prærogatiuæ, præeminentiæ vel mentis exiſtat, ad alicuius Epiſcopalis, Abbatiæ, dignitatis, prioratus, aut eccleſiaſtici beneficij cuiuſcunque regimen vel adminiſtrationem in regno & dominiis noſtris de cætero tenendum & habendum recipiatur, niſi de regno dominationéque noſtra fuerit oriundus nobiſque benevolens exiſtat: Dilectis & fidelibus conſiliariis noſtris, tenentibus tenturiſque noſtrum Parlamentum, ac omnibus Seneſcalis, Bailliuis, Præpoſitis & alijs iuſticiarijs noſtris, quibuſcunque & eorum cuilibet, prout ad eos pertinuerit, damus in mandatis, quatenus huiuſmodi noſtrã ordinationem, deinceps teneant & obſeruent, tenerique & obſeruari faciant de puncto ad punctum, in contrarium aliquid fieri non permittendo. Ex partéque noſtra ſubjectis noſtris omnibus cuiuſcunque ſtatus exiſtant, necnon gentibus eccleſiaſticis aut alijs, ſub pœna inobedientiæ ac quatenus erga nos delinqui poſſit, expreſſe prohibeant, ne tam audaces exiſtant, vt contra noſtram ordinationem huiuſmodi venire, vel aliquid facere præſumant, maximéque gentibus eccleſiaſticis regni noſtri, ne in ſuis eccleſiis aliquibus dignitatibus, quaſcunque literas vel bulas habuerint (niſi certiores exiſtant ipſos exiſtere conditionis ſupradictæ) de cætero recipiant. Vbi autem aliqui conditionis huiuſmodi non exiſtentes, vel alij pro ipſis contra præſentem ordinationem quouiſmodo venire, aut aliquæ gentes eccleſiaſticæ ipſos reciperent vel recipere niterentur, contra ipſos per bullarum & aliarum literarum eorundem (quibus eo caſu vti vellent) arreſtationem, priſiam, detentionem rigoroſè procedant, capiant inſuper & ponant ſeu capi & poni realiter & de facto in noſtra manu faciant eorum temporale, necnon beneficiorum quæ contra noſtram præſentem ordinationem vellẽt occupare, ſub eadémque manu illud regi gubernarique faciant, ad platearum & fortalitiorum cuſtodiam perſonas fideles & ſecuras committendo, nullam inde facturi deliberationem vel recredentiã, donec per nos aliter fuerit ordinatum, de quo per noſtras patentes literas noſtro ſigillo magno ſigillatas eiſdem appareat, aliáſque contra ipſos & omnes alios qui noſtram præſentem ordinationem infringere præſumpſerint, ſicut viderint faciendum, ac tanquam contra tranſgreſſores ordinationum regiarum procedant, vt cæteris tranſeat in exemplum.*

Que ceux de l'ordre des mendians ſont incapables de tenir benefices.

III. Idem 1443. *Relationibus Procuratoris noſtri, & infrà. Conſiderantes quòd fundatores ordinum mendicantium ſtatuerunt ſalubriter & decreuerunt eoſdem mendicantes in paupertate & mendicitate victuros, præ-*

Source : BIU Cujas

ſertim minores, qui nec in communi, nec in particulari proprium habere poſſint, iuxta tenorem regularum ſuarum. Quinimo obſeruatio paupertatis ſicut cuſtodia caſtitatis adeò eſt annexa regulæ monachali, vt contra eam nec ſummus pontifex poſſit licentiam indulgere, & alijs circa præmiſſa conſiderandis, ſeneſchalo, vicario, & iudici maiori ſeneſchaliæ Tholoſæ & veſtrum cuilibet præcipimus & mãdamus, quatinus de & ſuper præmiſſis vos diligenter & ſecretè informẽt: & ſi de præmiſſis vobis cõſiterit ita eſſe, præcipiatis & mãdetis procuratori noſtro dictæ ſeneſchaliæ, vt in præmiſſis & circa præmiſſa, bullas, reſeruationes, collationes ſeu quaſcumque prouiſiones factas ſeu faciendas ſupradictis & alijs quibuſcunque mendicãtibus vel alteri eorundem, ſe opponat: & ſi quam oppoſitionem fecerit, eam proſequatur corã vobis, & hanc nouã perniciem, ſeu potius ſuperſtitionem, in clero populo & regno noſtro fieri, nec attentari permittat: & ſi quæ ſint attentata & innouata per præ dictos mendicantes, aut eorũ aliquẽ, recipiendo poſſeſſionem [a] *beneficiorum, curatorum vel non curatorũ, dignitatũ quarumcũque (epiſcopali & alijs maioribus dignitatibus exceptis) in quibus eos curia Romana hucuſque tolerauit: vos id ad ſtatũ priſtinũ & debitum reducatis, & à poſſeſſione prædictorum beneficiorum abſque moroſa dilatione expellatis, ſeu expelli faciatis: prædictos mẽdicãtes, clericoſque ſeculares, & vniuerſitates regni noſtri iuribus eiſdem pertinentibus, ad cauſam beneficiorũ prædictorum ex collatione ſummi pontificis aut aliàs, vti & gaudere liberè faciatis & permittatis dictis mẽdicãtibus amotis & reiectis à beneficijs antedictis abſque difficultate quacũque inhibentéſque ſingulis archiepiſcopis, epiſcopis, & abbatibus, & alijs ordinarijs, collatoribus, necnon executoribus gratiarum præfatorum mendicantiũ, magiſtris prædictis ordinum, generalibus prouincialibus, miniſtris, gardianis & alijs quorum interereit, ſub certis & magnis pœnis nobis applicandis: ne cõtra tenorem præſentium literarum aliquid faciant nec attentent, directè vel indirectè, aut aliàs quouiſmodo: & ſi aliquid fecerint vel proceſſerint contra tenorem earumdem, illud reuocent, & ad ſtatum priſtinum & debitum reducant, ſeu reduci faciant & reparari cum effectu. Et ſi quos rebelles vt contradictores reperiatis: eoſdem taliter puniatis, quòd cæteris tranſeat in exẽplum: quoniam ſic fieri volumus & concedimus per præſentes, appellationibus, oppoſitionibus, ordinationibus, literiſque noſtris ſurreptis in contrarium impetratis vel impetrandis, nonobſtantibus quibuſcumque.*

a) Beneficiorum. Per. Rebuff. tract. de pacifi. nu. 158. Et hoc niſi mediante permiſſione vel diſpenſatione Regis.

Tous beneficiez qui ſont eſtrangers ne pourront commettre vicaires, n'autres Officiers qui ne ſoient du Royaume, à peine de ſaiſiſſement de leur temporel.

Le meſme eſt ordõné par l'ordonnãce d'Orleãs, ainſi qu'il apert cy deſſouz en ce meſme tit art. 17. Font.

HENRY, &c. Comme par les conſtitutions de nos ſaincts Peres, nul ne doyue eſtre pourueu d'aucuns benefices, meſmes ayant cure d'ames és prouinces & pays dont ils ne ſont natifs & originaires, & deſquels pays n'entendent la langue: & auſſi par les ordonnances de France, nul eſtranger puiſſe tenir & poſſeder benefices en noſtre Royaume, ſans licence & permiſſion de nous, & ſoit ainſi que pluſieurs qui ne ſont originaires de noſtredit Royaume, y tiennent benefices, tant Eueſchez, Archeueſches, Abbayes, Prieurez & Cures, par pluſieurs & diuers tiltres, par noſtre permiſſiõ & lettres de naturalité, à qui ſur ce nous les aurions octroyees: leſquels combien qu'ils ſoyent gens de bien, & bien qualifiez pour iceux adminiſtrer, neantmoins ne faiſant reſidence auſdits benefices, y cõmettent vicaires & Procureurs eſtrangers, pour le gouuernement deſdites Egliſes, & meſme pour l'adminiſtration des ſaincts ſacremẽs de l'Egliſe, & annoncer la parole de Dieu, & l'Euangile: & n'ayant la commodité de la langue, n'entendans les vz, mœurs & couſtumes des dioceſains & paroiſſiẽs, il eſt impoſſible (à tout le moins choſe bien difficile) ſ'en bien acquitter à la deſcharge de leurs conſciences, & au ſalut des ames des dioceſains, dont pluſieurs & diuers inconueniens en ſont aduenus, à la grande diminutiõ du ſeruice diuin, detriment & dommage de l'eſtat de la religion chreſtienne, laquelle en ceſt endroit meriteroit reformation, à quoy deſirans pouruoir. III. Henry 2. 1554.

Sçauoir faiſons, que nous ayans eu ſur ce l'aduis de noſtre conſeiil, auquel eſtoient pluſieurs Princes & ſeigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres grands & notables perſonnages, auons dit, declaré & ordonné, & par edict perpetuel & irreuocable, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons & ordonnons, que tous & chacuns les perſonnages n'eſtans natifs & originaires de noſtre Royaume, qui ont eſté à noſtre nomination, preſentation ou autrement, pourueus d'aucuns Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, Cures & autres benefices de noſtre Royaume, ne pourront faire, creer, commettre, ne ordonner aucuns vicaires, Officiers, n'autres ayãs la ſuperintendence ſur leſdits benefices, eſtãs de leur nation, n'autres eſtrangers, ains ſeront tenus faire, & creer leurſdits vicaires & Officiers aucuns de noſtre Royaume, à peine de ſaiſiſſement de leur temporel: & en outre, voulons & ordonnons que ceux qui ont ja fait & creé aucuns vicaires de leur nation, ou autres eſtrangers, n'eſtans de noſtre Royaume, ſeront tenus & contraints (aux peines ſuſdites) les reuoquer, & en leur lieu & place mettre & cõſtituer d'autres eſtans de noſtredit Royaume, le tout dedans vn mois apres la publication des preſentes. Laquelle nous mandons & expreſſément enioignons à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement. Donné à Villiers-coſterets au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre, & de noſtre regne le 8. Ainſi ſigné ſouz le reply, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, octaua die Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto.

Sic ſignatum. DV TILLET.

Comme

Comme ſe doit faire l'election des Archeueſques & Eueſques.

V. Charles 9. 1560. art. 1. à Orleans. Tous Archeueſques, & Eueſques ſeront deſormais (ſi toſt que vacation aduiendra) eſleus & nommez, à ſçauoir les Archeueſques & les Eueſques de la prouince & chapitre de l'Egliſe Archiepiſcopale, les Eueſques par l'Archeueſque, Eueſques de la prouince, & chanoines de l'Egliſe Epiſcopale, appellez auec eux 12. gentils-hommes qui ſeront eſleuz par la nobleſſe du dioceſe, & 12. notables bourgeois, qui ſeront auſſi eſleus en l'hoſtel de la ville archieſpiſcopale, ou epiſcopale. Tous leſquels conuoquez à certain iour par le chapitre du ſiege vacant & aſſemblez, comme dit eſt, s'accorderont de trois perſonnages, des ſuffiſances & qualitez requiſes par les ſaincts decrets & cõciles, aagé au moins de trente ans, qu'ils nous preſenteront, pour par nous faire election de celuy des trois que voudrons nommer à l'Archeueſché ou Eueſché vacante.



Tranſport d'argent à Rome ſouz pretexte d'annate, ou autrement defenduë.

VI. Idem ibid. art. 2. Et ſur la remonſtrance & requeſte des deputez des eſtats, à ce qu'à l'aduenir aucun vacant ou annate ne ſoit payee pour la prouiſion des Archeueſchez, & Eueſchez, Abbayes & autres benefices conſiſtoriaux, auons aduiſé de traitter & conferer ſur ce plus amplement auec les deputez de noſtre ſainct pere le Pape: & cependant, par aduis de noſtre conſeil, & ſuyuant les decrets des ſaincts conciles, anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs Roys & arreſts de nos cours de Parlement, ordonnons que tous tranſports d'or ou d'argent hors de noſtre Royaume & payemens des deniers ſouz couleur d'annate, vacant, ou autrement, ſurſerront & ceſſeront, à peine du quadruple contre ceux qui contreuiendront à ceſte preſente ordonnance.

Ceſt art. a eſté depuis corrigé, ainſi qu'il ſe void cy deſſous en ce meſme tilt art. 24. Font. Faut voir l'art. 27. infrà eod.

Election des Abbeſſes & Prieures.

VII. Idem ibid. art. 3. Les Abbeſſes & Prieures ſeront d'oreſnauant (vacation aduenant) eſleuës par les religieuſes de leur monaſtere, pour eſtre triennales ſeulement. Et ſera procedé de trois ans en trois ans à nouuelle election.

De pourueoir perſonnes capables aux benefices & nullité des deuoluts.

VIII. Idem ibid. art. 4. Admoneſtons & neantmoins enioignons à tous Prelats, patrõs & collateurs ordinaires pourueoir aux benefices Eccleſiaſtiques, meſmes aux Curez & autres ayãs charges d'ames, de perſonne de bonne vie & literature: & bailler aucuns deuoluts pluſtoſt & auparauãt que le pourueu de l'ordinaire ait eſté declaré incapable. Defendons à tous nos Iuges auoir aucun eſgard aux prouiſions par deuoluts, ſoient apoſtoliques, ou autres quelconques, auparauant la declaration d'incapacité.

Quelle viſitation doiuent faire les Prelats.

IX. Idem ibid. art. 6. Viſiteront les Archeueſques, Eueſques, & Archidiacres en perſonne les Egliſes & cures de leurs dioceſes, & taxeront leur pretendu droit de viſitation ſi moderément qu'on n'ait occaſion de s'en plaindre.

De prendre coadiuteurs par les Prelats, en cas de neceſſité.

X. Idem ibid. art. 7. Enioignons aux Prelats qui par maladie, ancien aage, ou autrement, ne pourroient vaquer à leurs charges, & veiller ſur leur trouppeau, prendre & receuoir coadiuteurs & vicaires, perſonnages des qualitez requiſes, tant pour la predication de la parole de Dieu, qu'adminiſtration des ſaincts ſacrements: auſquels pour ce faire leſdits Prelats aſſigneront & ſeront tenus bailler penſion raiſonnable. Et à faute de ce faire, nos Officiers des lieux nous en aduertiront ſans diſſimulation, pour y pourueoir.

De la puiſſance & correction de l'Archeueſque, ou Eueſque dioceſain ſur les Eccleſiaſtiques.

XI. Idem ibid. art. 11. Tous Abbez, Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non eſtãt chefs d'ordre, enſemble tous chanoines & chapitres, tant ſeculiers que reguliers, & des Egliſes Cathedrales, ou collegiales, ſerõt indifferemment ſubjects à l'Archeueſque, ou Eueſque dioceſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucun priuilege d'exemption, pour le regard de la viſitation & punition des crimes: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelle, deſquelles nous auõs euoqué la cognoiſſance, & icelle retenuë en noſtre conſeil priué. Demeureront toutesfois aux Abbez & Abbeſſes, Prieurs & Prieures la viſitation & correction accouſtumee ſur leurs religieux & religieuſes par faute d'obſeruance de leur reigle.

De la promotion en l'ordre de preſtriſe, & comme elle ſe doit faire.

XII. Idem ibid. art. 12. Defendons à tous Prelats receuoir en leurs dioceſes les preſtres qui ſe diſent de nul dioceſe, & pourueoir aucun aux ordres par lettres dimiſſoires, ſans grande & iuſte cauſe, & à l'ordre de preſtriſe, qui n'ait l'aage de trente ans, & que ſes probitez, bonnes mœurs & literature, meſme és ſainctes lettres, ne ſoyent cognus, ayant auſſi bien temporel ou benefice ſuffiſant pour le nourrir & entretenir. Lequel reuenu temporel ſera certifié ſans fraude, par deuant le Iuge ordinaire, de la valeur de cinquante liures tournois par an, au moins par quatre bourgeois ou habitans du lieu ſoluables, qui ſeront tenus fournir & faire valoir ladite ſomme: & auons declaré ledict reuenu temporel inalienable, & non ſuiet à aucunes obligations & hypotheques, creées depuis la promotion du Preſtre & durant ſa vie.

XIII. Idem ibid. art. 13. L'Archeueſque ou Eueſque qui contreuiendra à ceſte ordonnance, fera nourrir à ſes deſpens celuy qu'il aura promeu à l'ordre de preſtriſe, & ſera contrainct par ſaiſie de ſon temporel iuſqu'à ce qu'il l'aura pourueu de benefice competant.

Que tous Preſtres ſe retireront en leur dioceſe.

XIIII. Idem ibid. art. 14. Sera enioint à tous Preſtres ſe retirer en leur dioceſe, excepté ceux qui ont benefices ou biens ſuffiſans pour les entretenir ſelon leur eſtat, ou qui ſont habituez & ſeruent actuellement és Egliſes Cathedrales, collegiales, ou parochiales. Admoneſtans & enioignans aux Prelats de les receuoir en leurs dioceſes, & auſdits Preſtres s'y contenir honneſtement, eſtudier & s'employer à exercices honneſtes pour gaigner leur vie.

Source : BIU Cujas

De n'exiger aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaincts ſacremens.

Defendons à tous Prelats, gens d'Egliſe & Curez, permettre eſtre exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaincts ſacremens, ſepultures, & toutes autres choſes ſpirituelles, nonobſtãt les pretenduës, loüables couſtumes & commune vſance: laiſſant toutesfois à la diſcretion & volonté d'vn chacun, donner ce que bon luy ſemblera. XV. Idem ibid. art. 15.

De proceder à l'vnion des benefices ſuyuant les ſaincts decrets.

Et afin que les Curez puiſſent ſans aucunes excuſes vacquer à leurs charges, enioignons aux Prelats proceder à l'vnion des benefices, diſtribution des diſmes, & autre reuenu Eccleſiaſtique, ſuyuant la forme des ſaincts decrets. XVI. Idem ibid. art. 16.

De ne bailler par les Prelats leur temporel à ferme aux eſtrangers.

Ne pourrõt les Prelats en quelque manire que ce ſoit, bailler à ferme le ſpirituel de leurs benefices, ny leurs vicariats à leurs fermiers: auſquels vicariats defendons à tous nos Iuges auoir aucun eſgard, & ne bailler à ferme le temporel de leurs benefices aux eſtrangers qui ne ſeront naturaliſez, habituez & mariez en ce Royaume, à peine de ſaiſir ledit temporel, qui ſera diſtribué aux pauures des lieux. XVII. Idem ibid. art. 17.

Des cenſures Eccleſiaſtiques.

Ne pourront auſſi les Prelats, gens d'Egliſe, ou Officiers decerner monitions, & vſer de [a] cenſures Eccleſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public. XVIII. Idem ibid. art. 18.

[a] Cenſures. Ceſt article a eſté depuis modifié, cõme il ſe void au meſme tilt. art 25. nu. 18. Et en l'arreſt de la Cour inſeré ſouz l'article ſubſequent. Font.

Aage requis pour faire profeſſion en religion.

Defendons aux peres & meres, tuteurs & parẽts, de permettre à leurs enfans ou pupils, faire profeſſiõ de religieux, ou religeuſes, qu'ils n'ayẽt (ſçauoir eſt) les maſles vingt-cinq, & les filles vingt ans. Et où auant ledits tẽps leſdites profeſſions ſe feroient, pourrõt leſdits profez diſpoſer de leur portion hereditaire eſcheuë ou à eſcheoir en ligne directe, ou collaterale, au proffit de celuy de ſes parens que bon luy ſemblera, & non du monaſtere. Et pour ceſt effect, les auons dés à preſent declarez capables de ſucceder & teſter, nonobſtãt ladite profeſſiõ, toute rigueur de droit ou couſtumes à ce cõtraires. XIX. Idem ibid. art. 19.

De proceder à la reformation des monaſteres.

Ordonnons & enioignons aux ſuperieurs & chefs d'ordre, vaquer & proceder diligẽment à l'entiere reformation des monaſteres de noſtre Royaume, & pays de noſtre obeïſſance, ſelon la premiere inſtitution, fondation & reigle. En chacun monaſtere ſera entretenu & ſtipendié aux deſpẽs de l'Abbé ou Prieur, vn bon & notable perſonnage, pour y enſeigner les bonnes & ſainctes lettres, & former les nouices en mœurs, & diſcipline monaſtique: & ce qui ſera ordonné par leſdits reformateurs, ſera realement & de fait executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. XX. Idem ibid art 20.

Que les fruicts des benefices non deſeruis ſeront ſaiſis.

Enioignons à nos Iuges & Procureurs faire ſaiſir, & regir ſouz noſtre main le reuenu des benefices non deſeruis, & faire procez verbaux des ruines & demolitions, qu'ils enuoyeront à l'Archeueſque ou Eueſque dioceſain, auquel nous enioignons y pouruoir & faire entretenir les fondations. XXI. Idem ibid. art 21.

De la reception des teſtaments.

Ne pourront les Curez, vicaires, ou autres gens d'Egliſe, receuoir les teſtaments & diſpoſition de derniere volonté, eſquels aucune choſe leur ſoit leguee ou donnee. XXII. Idem ibid. art 22.

Des vicariats & à qui ils doiuent eſtre baillez.

Sur la remonſtrance à nous faite, de la part d'aucuns nos Parlemens, admoneſtons & neantmoins enioignons à tous Archeueſques & metropolitains, bailler leurs vicariats à perſonnes conſtituees en dignité Eccleſiaſtique, reſidans dans le reſſort de nos Parlemens, pour y auoir recours quand beſoing ſera, & ce ſur peine de ſaiſie de leur temporel. XXIII. Idem ibid. art. 23.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles les annates ou vacans des benefices conſiſtoriaux ſont remiſes, nonobſtant les ordonnances des eſtats tenus à Orleans.

XXIIII. Charles 9. 1562.

CHARLES, &c. Cõme à noſtre aduenement à la couronne, à la requeſte des gens des trois eſtats de noſtre Royaume, tenus en la ville d'Orleans, nous par l'aduis des Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, euſſions defendu à nos ſubiects plus porter ne tirer deniers hors noſtredit Royaume ſouz couleur & pretexte d'annates ou vacants, & fait autres defenſes concernans les impetrations des benefices par preuẽtions ou deuolut, diſpẽſes, ou autres expeditiõs, qui ſ'expediẽt en cour de Rome, cõme il eſt cõtenu au cahier deſdites ordõnances és deux, quatre & 22. art. Leſquelles defenſes ont eſté publiees en nos cours de Parlemẽt, & autres iuriſdictiõs de noſtredit Royaume. Dõt plainte & remõſtrãce nous auroit eſté faite par noſtre tres-cher & treſamé couſin le Cardinal de Ferrare Legat en France, & fait prier remettre les choſes deſſuſdites en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauãt ladite ordõnance d'Orleãs.

Sçauoir faiſons, que nous deſirant rendre tout honneur & filiale deuotion à noſtre ſainct Pere, & pour la parfaite aſſeurance que nous auons que ſa ſainteté ſçaura bien pouruoir & donner ordre en brief au beſoing que les choſes deſſuſdites auront de reformatiõ, ainſi que noſtredit couſin le Cardinal de Ferrare ſon Legat nous a promis, de la part de ſadite ſainteté, & que deſia par effect il en a fait grande demonſtrance: Pour ces cauſes & autres occurrences à ce nous mouuans, ayant eſgard auſdites remonſtrances à nous faites, auons par l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, leué & oſté, leuons & oſtons leſdites defenſes & peines faites & impoſees par noſtredit edict & ordonnance d'Orleans aux contreuenans à icelle, & l'effect deſdites ordonnances pour le regard de ce que deſſus. SI donnons en mandement, &c.

Donné à Chartres le dixieſme de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-deux, & de noſtre regne le troiſieſme. Signé, CHARLES. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis: Pariſiis in Parlamento 25. die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo. *Signatum,* *DV TILLET.*

Lettres

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy ſur pluſieurs doleances, plaintes, & remonſtrances faites à ſa Majeſté, de la part des Prelats & gens du Clergé de ce Royaume.

XXV. Idem, 1571.

CHARLES, &c. Sçauoir faiſons, que ſur pluſieurs remonſtrances, plainctes & doleances à nous faites de la part des Prelats & gens du Clergé de noſtre Royaume, contenuës au cahier qui nous a eſté preſenté : apres en auoir ouy la lecture, auons de l'aduis de noſtre conſeil declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui s'enſuit.

1 Premierement, que noſtre intention a touſiours eſté, comme elle eſt, & ſera, de nommer aux Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes & autres benefices de noſtre Royaume, qui ſont à noſtre nomination, perſonnages capables & qualifiez, ſuyuant les ſaincts decrets, conciles & concordats : Et que ceux qui ont eſté nommez à noſtre ſainct pere le Pape, obtiennent leurs prouiſions apoſtoliques dedans le temps prefix de droict. Nomination aux prelatures.

2 Les gens d'Egliſe és procez où ils ſeront parties, pourront recuſer les Iuges qui feront profeſſion ou exercice de la nouuelle pretenduë Religion, & ſans autre expreſſion de cauſe leſdicts Iuges s'abſtiendront du iugement deſdits procez, nonobſtant les Edicts, & ordõnances qu'on pourroit pretendre au contraire. Recuſations.

3 Defendons treſ-expreſſément aux Seigneurs temporels & autres perſonnes quelcõques qui ſont de ladite pretenduë Religiõ, de ſe ſeruir des cloches & meubles des Egliſes, & d'occuper leſdictes Egliſes & lieux dediez pour le ſeruice diuin, ny de contraindre les Curez ou leurs Vicaires de changer ou differer les heures dudit ſeruice ordinaires & accouſtumees. Cloches & meubles d'Egliſe.

4 Defendons auſſi à tous ſieurs & autres quelconques de demolir & abbatre les Egliſes ou Chappelles, encores qu'elles fuſſent de leur fondation ou de leurs predeceſſeurs, à peine de priuation de tout droict de patronage. Cloches. Le meſme auoit eſté ja ordõné par lettres patentes expreſſes à ceſte fin qui ſont inſerees cy deſſouz au titre des priuileges exempt. immunit. &c. Font.

5 Et à fin que la diſcipline Eccleſiaſtique ne ſoit empeſchee ou retardee par appellations, comme d'abus, nous auons declaré & declarons n'auoir entendu, comme n'entendons, que leſdites appellations ſoyent receuës : ſinon és cas des ordõnances, & qu'elles n'auront effect ſuſpenſif és cas de correction & diſcipline eccleſiaſtique, mais deuolutif ſeulement. Demolition des Egliſes.

6 N'entendons pareillement que les Iuges eccleſiaſtiques ſoyent aucunemẽt troublez ou empeſchez en la iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes qui leur appartiennent. Appellations comme d'abus.

7 Les Religieux qui ſont ſans chef d'ordre ſeront tenus & contraints eſlire & choiſir ordre certain & reigle pour eſtre viſitez, ſans preiudice de la iuriſdiction ordinaire des Prelats. Iuriſdiction Eccleſiaſtique.

8 Pour les differens & procez meuz & pendans, tant en noſtre conſeil, qu'en nos Cours de Parlemens ſur le neufieſme article de nos ordonnances faites à Orleans touchant les prebendes preceptoriales, & obuier à diuerſité de iugemens, auons ordonné & ordonnons que l'execution & effect dudit article ſurſoira, iuſqu'à ce que par nous autrement y ait eſté aduiſé & pourueu. Prebendes preceptoriales.

9 Et pour faire ceſſer la pourſuite de pluſieurs procez meuz & intentez par aucuns Curez pour raiſon de leurs pretenduës portions canoniques & congruës, auons ordonné & ordõnons, que les Curez deſquels les benefices vaudront ſix vingts liures de reuenu annuel, les charges ordinaires deduites & rabbatuës, ne pourront demander autre portion congruë. Et pour le regard des autres benefices de moindre valeur & reuenu, les Iuges d'Egliſe y pouruoiront ainſi qu'ils verront eſtre à faire, defendant à nos Iuges d'en prendre aucune iuriſdiction & cognoiſſance. Portions congruës. Faut voir cy deſſouz en ce meſme til. art. 27. Font.

10 Defendons à peine de punition corporelle, tous libelles, liures, placars, & pourtraicts diffamatoires, & ſera procedé extraordinairement, tant contre les autheurs, Compoſiteurs, & Imprimeurs que contre ceux qui les publierõt à la diffamation d'autruy. Defendõs impreſſion en noſtre Royaume de tous nouueaux liures, ſans noſtre permiſſion par lettres de noſtre grand ſeel, auſquelles ſera attachee la certification de ceux qui aurõt veu & viſité le liure, & ne ſera loiſible d'imprimer aucun liure ſans au commencement & premiere page d'iceluy nommer l'Autheur & l'Imprimeur. Impreſſiõ de liures

11 Ne pourront nos Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans & autres nos Iuges, meſmes nos Cours de Parlement, contraindre les Prelats & collateurs des benefices, bailler aux parties la collation des benefices qu'ils pourroyent pretendre, ains les renuoyeront aux ſuperieurs deſdits Prelats, pour pouruoir ſur leur refus par les voyes de droict. Collation de benefices.

12 Et ſur la frequente plaincte deſdicts gens d'Egliſe de pluſieurs nos Officiers, qui abuſent des ſaiſies, par faute de non reſidence des beneficiers : Defendons à noſdicts Officiers de faire proceder par ſaiſie du temporel des benefices par faute de non reſidence, ſinon apres auoir aduerty le Dioceſain ou le Vicaire du beneficier titulaire, auquel il baillera delay competant pour luy faire entendre, ou faire apparoir de la licence legitime de non reſidence. Auquel cas le temporel du benefice dont ſera queſtion ne pourra eſtre ſaiſi, à peine de deſpens, dommages & intereſts du beneficier. Saiſies par faute de non reſidence.

13 Et à ce que les perſonnes eccleſiaſtiques ayent meilleur moyen de faire leur deuoir au ſeruice de Dieu, & de ſon Egliſe, voulons & entendons qu'ils ſoyent maintenus & conſeruez en leurs priuileges, libertez & franchiſes de leurs perſonnes & biens, reuocquant toutes lettres obtenuës au contraire. Priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane.

14 Ceux qui ſeruent actuellement à l'Egliſe, iouyront du priuilege de clericature & tonſure, & les Preſtres & autres promeus aux ordres ſacrez ne ſeront executez en cas de crime, & condemnation de mort, ſans degradation. Priuilege de clericature.

15 Pour la ſauuegarde des maiſons Archiepiſcopales, Epiſcopales, Abbatiales, clauſtrales, canonicales, & toutes autres d'habitation de perſonnes eccleſiaſtiques, enſemble des metairies & maiſons

Source : BIU Cujas

Sauuegarde. des champs, auons permis aux Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Conuents & cõmunautez Eccleſiaſtiques, faire attacher nos armes & panonceaux aux portes principales & entrees de leurſdites maiſons, tant des villes, que des champs: leſquelles nous auons exemptees & exemptõs de logis & paſſage de gens de guerre à pied & à cheual, pour quelque occaſion que ce ſoit.

Dixmes. 16 Suyuant les Edicts & ordonnances de nos predeceſſeurs, auons ordonné & ordonnons, que les tenanciers des ſujets à dixmes, premices, quartes, boiſſeaux, & autres droicts, ſerõt tenus faire publier & ſignifier aux proſnes des parroiſſes où ſeront aſſiſes leſdites terres, le iour qu'ils auront deliberé de faire cueillir leurs grains, vins, & fruicts: à ce que ceux à qui leſdits droits appartiendront s'y puiſſent trouuer, ou leurs gens, pour les receuoir & recueillir. Et ſi pour raiſon de ce aucuns procez ou differens interuiẽnent, en auons attribué & attribuons toute iuriſdiction & cognoiſſance reſpectiuement à nos Cours de Parlements chacun dans ſon reſſort. Et pour certaines conſiderations à ce nous mouuans, deffendons treſ-eſtroittemẽt à tous Gentils-hommes de prendre par eux ou perſonnes interpoſees directement, ou indirectement, les fermes deſdites dixmes & autres droits ou reuenus eccleſiaſtiques, encores que ce fuſt du conſentement des beneficiers, attendu que la pluſpart de tels conſentemens ſe font par ſuſpition & crainte.

Vſurpation des benefices & reſtitutiõ d'iceux. 17 Et ſur les remonſtrances & plaintes qui nous ont eſté faites contre aucuns Gentils-hommes, & autres qui deuant les troubles, auparauant, & depuis, ſe ſont emparez & occupent de fait pluſieurs benefices, & en ont iouy, & iouyſſent encores par force, ou ſous pretexte de quelques ſimulees prouiſiõs obtenues & practiquees ſous les noms d'aucuns leurs ſeruiteurs domeſtiques, ou autres noms empruntez & accommodez, au ſcandale du peuple, meſpris & diminution du ſeruice diuin: auons treſ-expreſſement ordõné, & enioignons auſdits Gentils-hommes & autres quelconques, de delaiſſer incontinent apres la ſignification qui leur aura eſté faite, la poſſeſſion & iouyſſance deſdits benefices par eux occupez aux titulaires d'iceux, & leur rendre & reſtituer dedãs trois mois apres enſuiuans, tous les fruicts par eux perceus: Et à faute d'y ſatisfaire & obeyr, mandons & ordonnons à chacune de nos cours de Parlemens, du reſſort de laquelle ils ſeront, proceder extraordinairement contre les violents poſſeſſeurs & occupateurs deſdits benefices, & les punir des peines rigoureuſes de droit & de nos ordonnances.

Cenſures Eccleſiaſtiques. 18 Et pour faire ceſſer toute difficulté en l'article dix-huictieſme de nos ordonnances faites à Orleans, l'an mil cinq cens ſoixante, auons ordonné que les Prelats, Paſteurs, & Curez pourrõt vſer des monitions & cenſures eccleſiaſtiques, és cas qu'il eſt permis par les ſaincts decrets & conciles.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements, au Preuoſt de Paris, & à tous Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuges qu'il appartiendra, que ces preſentes nos lettres de declaration ils verifient, facent lire, & enregiſtrer, reſpectiuement, garder & obſeruer le contenu de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere; nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le ſeizieſme iour d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens ſeptante vn, & de noſtre regne l'vnzieſme. Signé, *CHARLES*. Et plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, *BRVLART*. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeau en cire jaune.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, aux charges portees par le regiſtre, l'extraict duquel ſera deliuré auec leſdites lettres: A Paris en Parlement, le ſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante vnze. Ainſi ſigné. *DV TILLET.*

Extraict des regiſtres de Parlement.

VEv par la Cour, les grand Chambre & Tournelle aſſemblees, les lettres patẽtes du Roy, donnees à Paris le ſeizieſme iour d'Auril dernier, contenans declaratiõ de ſa volonté ſur vn cahier à luy preſenté par les Prelats & gens du Clergé de ſon Royaume, la requeſte preſentee par ledit Clergé, concluſions du Procureur general du Roy ſur chacun article dudit cahier, & tout conſideré:

1 Ladite Cour a ordonné & ordõne que ſur les premier, ſecond, huictieſme, neufieſme & vnzieſme, remonſtrances ſeront faites audit ſeigneur, meſmes ſur le premier, que les Conciles, anciens decrets & pragmatique ſanction ſoient gardez.

2 Et quãt au troiſieſme, quatrieſme, cinquieſme, ſix, ſept, dix, treize, quatorze, quinze & dixſeptieſme, demeureront purement & ſimplement verifiez.

3 Et pour le regard du douzieſme, demeurera ſemblablement verifié, & neantmoins faiſant droit ſur la remonſtrance du Procureur general du Roy, ladite Cour a fait defenſe à tous Iuges autres que Royaux de proceder par ſaiſie du temporel des benefices: & ſeront faictes remonſtrances audit ſeigneur, pour le reiglement du ſeau des Eueſques & Archeueſques.

4 Le ſeizieſme demeurera auſſi verifié, ſauf à ladite cour faire renuoy deſdites cauſes pardeuant les Iuges Royaux ainſi qu'elle verra eſtre à faire: & a declaré & declare tous leſdits nobles qui prendrõt par eux ou par perſonnes interpoſees leſdites dixmes, roturiers & taillables eux & leur poſterité: & enioint aux parroiſſiens des parroiſſes dont ils ſeront, les cottiſer en la taille, ſur peine de s'en prendre à eux.

5 Le dix-huictieſme demeurera auſſi verifié, à la charge que les gens d'Egliſe ne pourront eſtre excõmuniez pour argent par eux deu, ſauf à leurs creanciers faire proceder contre eux par executions de leurs biens meubles & immeubles, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

Fait en Parlement le 17. iour d'Aouſt l'an 1571. Ainſi ſigné, *DV TILLET.*

Declaration

Source : BIU Cujas

Declaration ſur le precedent Edict.

XXVI. Idem, 1572.



CHARLES, &c. A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris. Sur le cahier des articles & doleances du Clergé de France accordez en noſtre conſeil, le ſeizieſme Auril, mil cinq cens ſoixante & vnze; nous auons fait expedier nos lettres patentes le vingt-ſixieſme Octobre enſuyuant, pour iceux articles verifier & publier, & par voſtre arreſt du dix-ſeptieſme Aouſt auſſi enſuyuant, auriez ordonné ſur les premier, ſecond, huictieſme, neufieſme & vnzieſme, que remonſtrances nous ſeroient faites. Et quant au troiſieſme, quatrieſme, cinquieſme, ſixieſme, dixieſme, treizieſme, quatorzieſme, quinzieſme & dix ſeptieſme deſdits articles, qu'ils demeureroyent purement & ſimplement verifiez. Et au regard du douzieſme, ſeizieſme & dix-huictieſme, qu'ils ſeroyent auſſi verifiez & publiez ſoubs les charges & modifications portees par voſtre arreſt, qui ſont entre autres ſur le dix-huictieſme & dernier article, à la charge que les gẽs d'Egliſe ne pourront eſtre excommuniez pour argent par eux deu. Et le ſeizieſme Octobre audit an, le Sindic general dudit Clergé auroit obtenu nos lettres de Iuſſion, par leſquelles vous aurions mandé, que dedans vn mois apres la preſentation d'icelles vous euſſiez à verifier leſdits articles purement & ſimplemẽt, ou nous enuoyer voz remonſtrances, cauſes & raiſons de voſtre refuz, pour eſtre pourueu audict Clergé: à quoy toutesfois vous n'auez encores ſatisfaict, mais touſiours depuis les choſes ſont allees en longueur, qui apporte grand preiudice aux gens dudit Clergé, d'autant meſmement que les ſentences, & iugemens des Prelats & Paſteurs demeureront ſans fruict, & l'execution d'iceux en ſuſpẽs, n'ayant pouuoir, ny moyen de contrainct, ou correction, que par les cenſures Eccleſiaſtiques. A ceſte cauſe ledit Sindic nous a derechef treſ-humblement ſupplié & requis luy pourueoir. Pour ces cauſes, veuës en noſtre conſeil vos modifications, meſmes ſur l'article deſdictes doleances concernans le faict des cenſures Eccleſiaſtiques. Et par ce que nous deſirons noſdites lettres ſortir leur plain & entier effect, de l'aduis de noſtredict conſeil vous mandons, ordonnons & derechef treſ-expreſſément enioignons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que vous prendrez pour finale & toute autre iuſſion, que pourriez ſur ce attendre de nous: que ſans vous arreſter à difficulté quelconque, que pourriez faire pour le regard deſdits articles, vous ayez en leuant & oſtant vos modifications ſur iceux, à proceder à la verification du reſidu deſdits articles ſelon leur forme & teneur, tous autres affaires poſtpoſez, & ſans vſer d'aucune longueur: de maniere que ledict Sindic n'ait plus d'occaſion de recourir à nous pour ceſt effect: Nonobſtant les remonſtrances que pretendez nous faire ſur iceux, & autres que nous voudriez faire cy apres, leſquelles nous tenons pour faictes & entenduës, & quelconques mandemens, defenſes & lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le troiſieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & douze, & de noſtre regne le douzieſme. Signé, *CHARLES.* Et au deſſoubs, Par le Roy en ſon Conſeil.

DE NEVFVILLE.

Regiſtré, ouy le Procureur general du Roy, comme il eſt contenu au regiſtre de ce iourd'huy, à Paris en Parlement, le vingt-deuxieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante & douze.

Signé, *DE HEVEZ.*

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEVES par la Cour les lettres patentes du Roy, donnees à Paris le troiſieſme iour de Nouembre dernier, ſoubs ſignees, *CHARLES.* Et plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, *DE NEVFVILLE.* Contenans mandement & iuſſion à ladicte Cour de proceder à la verification de certains articles, ſur leſquels icelle Cour par ſon arreſt du dixſeptieſme Aouſt, mil cinq cens ſoixante & vnze, auroit reſerué en faire remonſtrances au Roy: Les concluſions du Procureur general du Roy ſur icelles, & tout conſideré: La Cour ayant aucunement eſgard auſdictes lettres, & declarant la modification par elle faite ſur le dix-huictieſme article du cahier des lettres patentes dudit ſeigneur, donnees à Paris le ſeizieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſoixante & vnze, leu & publié en icelle le ſeptieſme Septembre enſuyuant, a ordonné & ordonne que les Iuges d'Egliſe pourront proceder par cenſures Eccleſiaſtiques, pour l'execution des iugemens & ſentences par eux donnees. Et ſur le ſurplus deſdicts articles, dont mention eſt faicte par leſdites lettres, en ſeront faictes remonſtrances au Roy. Et ſera le preſent arreſt leu & publié en iugement au premier iour. Faict en Parlement le vingt deuxieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens ſoixante & treize. Et publié en iugement le vingt-ſixieſme iour de Ianuier enſuyuant, l'an mil cinq cens ſoixante & treize.

Signé, *DE HEVEZ.*

Reiglement ſur le faict des portions congruës.

XXVII. Idem, 1572.

CHARLES, &c. A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, ſalut. Les Prelats & gens du Clergé de noſtre Royaume, nous ont fait humblemẽt remonſtrer, que contre, & au preiudice du neufieſme article de noſtre ordonnance du ſeizieſme Auril, mil cinq cens ſoixante & vnze, grand nombre de Curez, deſquels les benefices valent plus de ſix vingts liures de reuenu annuel, les charges ordinaires deduictes & rabatuës, ont intenté & intentent de nouueaux procez pour demander autre portion congruë, ſoubs pretexte qu'en verifiant par vous ladicte ordonnance, auriez reſerué de faire remonſtrances ſur quelques

Faut voir cy deſſus, art. 9. Font.

Source : BIU Cujas

article d'icelle noſtre ordonnance, nous requerant que à tout le moins par prouiſion elle ſoit cependant gardee & obſeruee, meſmement pour le regard deſdicts Curez, leſquels indeuëment trauaillent leſdits Prelats, & plus feroyent, s'il n'y eſtoit par nous pourueu de remede conuenable. Pour ce eſt il que nous bien records & memoratifs de noſtredite ordonnance, & des cauſes qui nous ont meu d'icelle commander, vous mandons & enioignons treſ expreſſément, qu'à tout le moins par prouiſion, & iuſques à ce que autrement en ſoit ordonné, vous ayez à garder, entretenir, & obſeruer noſtredicte ordonnance, & ſuyuant le contenu en icelle, impoſer ſilence auſdicts Curez qui ont en reuenu annuel la ſomme de ſix vingts liures, les charges ordinaires rabatuës, ou du moins ſurſeoir & ne paſſer outre aux iugemẽs deſdits procez ſur peine de nullité, iuſques à ce que voz remonſtances entenduës autrement en ſoit ordonné, car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dixieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixãte douze, & de noſtre regne le douzieſme. Par le Roy en ſon conſeil. *BRVLART.*

Edict du Roy, ſur les remonſtrances à luy faictes par les Prelats & Clergé du Royaume, appellé vulgairement l'Edict de Meleun.

HENRY, &c. A tous preſens & à venir, Salut. Les Prelats & Clergé de noſtre Royaume aſſemblez par noſtre permiſſion en la ville de Meleun, nous ont fait pluſieurs remonſtrances, plaintes & doleances, ſur pluſieurs articles contenus au cayer qui nous a eſté par eux preſenté. Et combien que par l'Edict par nous faict à la requeſte des Eſtats de noſtredict Royaume tenus à Blois, ait eſté pourueu à la pluſpart deſdicts articles: neantmoins apres les auoir veus en noſtre conſeil, Auons tant ſur iceux, que autres contenus audict cayer, declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui s'enſuit. XXVIII. Henry 3. 1580.

PREMIEREMENT.

NOVS admoneſtons les Archeueſques & Metropolitains de noſtre Royaume, & neantmoins leur enioignõs de tenir les Conciles prouinciaux dans ſix mois prochainement venans, & deſlors en auant de trois ans en trois ans en tel lieu de leurs prouinces, qu'ils cognoiſtront eſtre plus propre & conuenable pour ceſt effect, pour pouruoir à la diſcipline, correction des mœurs, & direction de la police Eccleſiaſtique, & inſtitution des ſeminaires & eſcoles, ſelon la forme des ſaincts decrets. Defendons à tous nos Iuges d'empeſcher directement, ou indirectement la celebration deſdits Conciles, & leur enioignons tenir la main à l'execution des decrets & ordonnances d'iceux, ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auſdicts Conciles pour la correction & diſcipline Eccleſiaſtique ayent aucun effect ſuſpenſif.

2 Les Archeueſques, Eueſques, ou chefs d'ordre, en faiſant la viſitation des monaſteres dependans de leurs charges, ſeront tenus ſuyuant le trentieſme article dudit Edict des Eſtats tenus à Blois, y reſtablir la diſcipline monaſtique & obſeruance en tous monaſteres reguliers, tant d'hommes que de femmes, ſuyuant la premiere inſtitution deſdicts monaſteres, & de mettre le nombre de Religieux requis pour la celebration du ſeruice diuin: & ce qui ſera par eux ordonné ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: & pour leſquelles ne ſera differé, ains paſſé outre.

3 Semblablement leſdicts Archeueſques, Eueſques, & autres ſuperieurs ſuyuant ledit Edict, article cinquante deuxieſme, en faiſant leur viſitation, pouruoyront, appellez les officiers des lieux, à ce que les Egliſes ſoient fournies de liures, croix, calices, cloches, & ornemens neceſſaires pour la celebration du ſeruice diuin, & pareillement à la reſtauration & entretenement des Egliſes parrochiales & edifices d'icelles, en ſorte que le ſeruice diuin s'y puiſſe commodément & deuëment faire, & à couuert: & que les Curez ſoient conuenablement logez. Auſquels officiers enioignõs tenir la main à l'execution de ce qui ſera ordonné pour ce regard: & à ce faire, enſemble à la contribution des frais requis & neceſſaires contraindre les marguilliers & parroiſſiens, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, meſmes les Curez par ſaiſie de leur temporel, à porter telle part & portion deſdites reparations & frais qui ſera arbitree par leſdits Prelats, ſelon qu'ils auront trouué le reuenu des cures le pouuoir commodément porter.

4 Et ſur la frequente plainte deſdicts Eccleſiaſtiques de noz officiers qui abuſent des ſaiſies par faute de non reſidence des beneficiers, defendons à noſdits officiers de faire proceder par ſaiſie du temporel des benefices, ſinon apres auoir aduerty le dioceſain ou le vicaire du beneficier titulaire, auquel ils baillerõt delay competent pour luy faire entendre, ou faire apparoir de la diſpenſe de non reſidence.

5 Pareillement defendons treſ-expreſſément à tous Sieurs hauts Iuſticiers, & leurs officiers, de ſaiſir, ou faire ſaiſir les biens & reuenus deſdits Eccleſiaſtiques ſoubs pretexte de la non reſidence deſdits beneficiers, ou reparations non faictes, ains ſeront icelles ſaiſies faites eſdits cas & autres par nos officiers ſeulement, à la requeſte de nos Procureurs generaux, ou leurs ſubſtituts, auſquels neantmoins nous defendons de proceder à telles ſaiſies, & de vexer & trauailler les beneficiers ſans raiſon ny apparence.

6 Nous defendons à tous noz Iuges de commettre & auctoriſer aucuns predicateurs aux Egliſes, ains leur enioignons laiſſer la libre & entiere diſpoſition aux Archeueſques, Eueſques, & autres ſuperieurs Eccleſiaſtiques, auſquels de droit elle en appartient, voulons que ce qui ſera par eux ordonné ſoit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

7 Les Chantres de noſtre chapelle, apres qu'ils ſeront hors de quartier, ſeront tenus d'aller deſeruir en

Source : BIU Cujas

uir en perſonne les prebendes & autres benefices ſubiets à reſidence, dont ils auront eſté pourueuz, autrement à faute de ce faire ſeront priuez des fruits deſdites prebendes & autres benefices ſubiets à reſidence.

8 Nous defendons tres-expreſſémẽt à tous nos iuges, & tous autres de diuertir, ny appliquer le reuenu des biens, qui a eſté donné pour la fondation aux Egliſes & chappelles, à autre vſage, qu'à celuy auquel il eſt deſtiné: & voulons que ſi aucune choſe auoit eſté faicte au contraire, que le tout ſoit remis au premier eſtat & deu.

9 Le reuenu des Marguilliers & fabricques, apres les fondations accomplies, ſera applicqué aux reparation & achapt des ornemẽs des Egliſes & autres œuures pitoyables ſuiuant les ſaincts decrets, & non ailleurs, ſur peine aux marguilliers & procureurs deſdites Egliſes d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Leſquels marguilliers ſeront tenus faire bon & fidele inuentaire de tous & chacuns les lettres & enſeignemens deſdites fabricques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur adminiſtration par deuant qui il appartiendra.

10 Nous voulons que les Prelats, leurs Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques qui ont droict de pourueoir aux adminiſtratiõs des hoſpitaux & maladeries, & autres, y ſoient maintenus & gardez, enſemble d'ouyr les comptes du reuenu d'icelles: & ſeront les reglemens & ordonnances, qui ſeront faites par leſdits Eccleſiaſtiques pour la celebration du ſeruice diuin, diſtribution des aumoſnes, reparation des edifices, & autres œuures pies, executees, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles.

11 Nous voulons & ordonnons que les lettres patentes par nous accordees aux Eccleſiaſtiques, le troiſieſme iour de Nouembre mil cinq cents ſoixante & quatorze, verifiees en noſtre cour de Parlement de Paris, ſur le faict & reglement des auſmones, ſoient gardees ſelon leur forme & teneur. Defendons à tous nos iuges y contreuenir en quelque façon que ce ſoit.

12 Et ſur la plainte à nous faicte par leſdits Eccleſiaſtiques du deſordre qui eſt aduenu à cauſe de l'Edict par nous n'agueres faict portant erection & creation en tiltre d'office d'vn Oeconome en chacun dioceſe, pour receuoir les fruicts aduenant vacation des benefices qui ſont en noſtre nomination: Nous auons reuocqué & reuocquons ledit Edict, & n'entendons qu'aucun puiſſe en vertu d'iceluy eſtre pourueu deſdits offices d'œconome, & ſi aucune prouiſion en eſtoit faite, Nous l'auõs declaree & declarons nulle. Voulons au ſurplus que l'article cinquieſme de l'Edict faict à la requeſte des eſtats tenus à Blois, par lequel eſt ordonné que ceux que nous nommerons cy apres, ſeront tenus apres la deliurance de nos lettres de nomination (deſquelles ſera faict regiſtre) obtenir leurs bulles & prouiſions dans neuf mois: & ceux que nous aurons nommez cy deuant, d'obtenir leurſdites bulles & prouiſions dans ſix mois, apres la publication de la preſente ordonnance, eſtre inuiolablement gardé & obſerué, ſur les peines contenuës en iceluy: Et outre, auons ordonné & ordonnõs, que les fruicts eſcheuz, & qui eſcherront apres ledict temps qui pourroient appartenir à ceux que nous aurons nommez, ſeront appliquez aux reparations des Egliſes, monaſteres & conuens, entretenement & nourriture des pauures, & autres œuures pitoyables, ainſi qu'il ſera aduiſé & ordõné par les chapitres & conuens, appellez les ſubſtituts de nos Procureurs generaux ſur les lieux, ſans que ceux qui auront eſté par nous nommez les puiſſent prendre & perceuoir en aucune façon que ce ſoit: & ſi aucuns en ont receuz, ſeront tenus les rendre & reſtituer par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & ce nonobſtant toutes lettres qu'ils pourroiẽt cy apres obtenir de nous, leſquelles nous auons declarees & declarons nulles.

13 Les prebendes, ou le reuenu d'icelles deſtiné pour le precepteur, ſuyuant l'article neufieſme de l'ordonnance d'Orleans, ſera pris ſur le nombre ordinaire des prebendes, vacation aduenant ſeulement, & ſans que le ſalaire dudit precepteur puiſſe eſtre pris ſur les fruicts & reuenu de l'Eueſque & chapitre auparauant ladicte vacation.

14 Ceux qui auront impetré en cour de Rome les prouiſions de benefices, en la forme qu'on appelle, Dignum, ne pouront pretendre poſſeſſion des benefices, ne s'immiſcer en la iouyſſance d'iceux, ſans s'eſtre prealablement preſentez à l'Archeueſque ou Eueſque dioceſain & ordinaire, & en leur abſence à leurs Vicaires generaux, afin de ſubir l'examen, & obtenir leur Viſa, lequel ne pourra eſtre baillé ſans auoir veu & examiné ceux qui ſeront pourueuz, & dõt ils ſeront tenus faire mention expreſſe.

15 Et où leſdits impetrans ſeroient trouuez inſuffiſans & incapables, le ſuperieur, auquel ils auront recours, ne leur pourra pouruoir, ſans precedente inquiſition des cauſes de refus, leſquelles à ceſte fin les ordinaires ſeront tenus d'exprimer & inſerer aux actes de leur refus.

16 Et ſi aucuns procez ont eſté cy deuant, ou ſeront cy apres meuz pour le poſſeſſoire d'aucuns benefices, dont les collations auroient eſté expediees ſeulement en vertu d'vn ſimple compulſoire de nos iuges, nonobſtant le refus fait par leſdits ordinaires fondé ſur incapacité, ſcandale, ou autre cauſe legitime, ne voulõs que nos iuges y ayent aucun egard, & ne pourra ſur icelles prouiſions eſtre donné iugement de ſequeſtre, recreance, ou maintenuë, que premierement la verité deſdites cauſes & refus n'ait eſté dũligemment enquiſe & cogneuë.

17 Tous deuolutaires ayans obtenu prouiſions fondees ſur vacations de droit, ſeront admis & receuz à en faire pourſuitte, encores qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobſtant le contenu en l'ordonnance d'Orleans: A la charge toutesfois de bailler bonne & ſuffiſante caution, & d'eſlire domicile, & de conteſter en cauſe dedans trois mois, à compter du iour de leur prinſe de poſſeſſion, & de mettre les procez en eſtat de iuger dedans deux ans au plus tard: autrement & à faute de ce, defendons à nos iuges d'auoir aucun egard auſdits deuolutaires, auſquels auſſi nous defendõs de s'immiſcer en la iouyſſance des fruits deſdits benefices auparauant qu'ils ayent obtenu ſentence de

Source : BIU Cujas

prouiſion ou definitiue à leur profit, donnee auec legitime contradicteur, qui eſt celuy qui iouit & poſſede, & ſur lequel le deuolut eſt impetré. Et là où il le feroit, nous le declarons deſcheu du droict poſſeſſoire par luy pretendu, tant par ledit deuolut qu'autrement.

18 Suyuant noſtredit Edict faict à la requeſte des eſtats de noſtre Royaume tenus à Blois, article cinquante-neufieſme, entendõs que tous les priuileges, franchiſes, libertez, & immunitez octroyees auſdits Eccleſiaſtiques, tant en general, qu'en particulier par les feuz Roys nos predeceſſeurs, & verifiees en noſdites cours de Parlement, leurs ſoient entierement gardees, ſans qu'il ſoit beſoin obtenir aucunes lettres particulieres, ou de cõfirmation que les preſentes. Voulons & entendons que les reiglemens qui ont eſté faits par les Roys nos predeceſſeurs touchant les Preſidens des Enqueſtes & conſeillers d'Egliſe de nos Parlemens, ſoient entierement gardez & obſeruez.

19 En confirmant & amplifiant les lettres par nous accordees à ceux du clergé au mois de Decembre mil cinq ſoixante quatorze, Nous voulons qu'iceux Eccleſiaſtiques, pour le regard des biens & reuenuz qu'ils tiennent à cauſe de leurs benefices, demeurent francs & exempts de toutes contributions de deniers, garniſons, munitions, fortifications, ſubſides, gardes des portes, ſentinelles, rondes, fourniſſemens de magazins, eſtappes, fourrages, cheuaux d'artillerie, emprunts generaux & particuliers, & entretenemẽt des gouuerneurs des villes, capitaines & ſoldats cõmis à la garde d'icelles, encores que par nos commiſſions fuſt porté y comprendre exempts & non exempts.

20 Et ſur la remonſtrãce à nous faite par leſdits Eccleſiaſtiques, que aucuns de nos cours de Parlement & chambre des comptes, font ſaiſir les fruicts des Eueſchez vacans, pour les employer aux reparations & fortifications des villes, Nous auons declaré & declarons, que nous n'entendons leſdits fruicts eſtre employez à autre vſage, que celuy porté par les ſaincts decrets, Edicts & ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, & les noſtres, leſquelles nous voulons eſtre inuiolablement gardees, defendant à noſdites cours d'y contreuenir.

21 Les ordinaires ne pourront eſtre contraincts à bailler Vicariats, ſinon és cauſes criminelles, où il y auroit crainte manifeſte de recours de priſonniers, auquel cas ſera libre choiſir en leurs conſciences tels vicaires qu'ils iugeront capables, ſuffiſans, & non ſuſpects aux parties.

22 L'inſtruction des procez criminels cõtre les perſonnes Eccleſiaſtiques pour les cas priuilegiez ſe fera conioinctement tant par les iuges deſdits Eccleſiaſtiques, que par nos iuges: & en ce cas ſerõt ceux de noſdits Iuges qui ſerõt commis pour ceſt effect, tenus aller au ſiege de la iuriſdiction Eccleſiaſtique.

23 Nous defendons aux gardes des ſeaux de nos chancelleries d'expedier aucunes lettres de relief portans eſlargiſſement de ceux qui ſeront priſonniers par auctorité des iuges Eccleſiaſtiques, ny inionction de bailler le benefice d'abſolution à ceux qui aurõt eſté par eux excommuniez. Et ne pourront les appellans eſtre eſlargis ny abſouz pendant l'appel, iuſques à ce que par arreſt de nos cours de Parlement, les informations veuës en ait eſté ordonné.

24 Nous enioignons à nos iuges de preſter ayde & confort pour l'execution des ſentences des iuges Eccleſiaſtiques, implorans le bras ſeculier, & leur defendons de prendre cognoiſſance des iugemens par eux donnez, ſauf aux parties à ſe pourũoir pour les appellations comme d'abus, ſuiuãt nos ordonnances.

25 Nous defendons à nos iuges, que és cauſes de mariage pendãs par deuant leſdits iuges Eccleſiaſtiques, de faire defences de paſſer outre au iugement d'icelles, ſoubs pretexte de rapt, ſans grande & apparente raiſon, dont nous chargeons leur conſcience & honneur. Et neantmoins ſeront tenus les delateurs, ou parties inſtigãtes faire inſtruire & mettre en eſtat de iuger ladite inſtance de rapt dans vn an, autrement à faute de ce faire ſera paſſé outre au iugemẽt deſdits mariages par leſdits iuges Eccleſiaſtiques. Voulons neantmoins l'article quarantieſme dudit Edict des Eſtats tenus à Blois portant defenſes aux Curez & Vicaires d'eſpouſer aucuns enfans de famille, ou ceux qui ſont en puiſſance d'autruy, s'il ne leur appert du conſentemẽt des peres, meres, tuteurs, ou curateurs, eſtre inuiolablement gardé ſur les peines contenuës en iceluy Edict.

26 Et ſur la remonſtrance à nous faite par leſdits Eccleſiaſtiques de la perte de leurs tiltres aduenuë de l'iniure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuuent contraindre les redeuables à la recognoiſſance & payement de leurs droicts fonciers, Voulons ſuiuant ledit Edict deſdits Eſtats tenus à Blois, article cinquante cinquieſme, que par nos Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres nos officiers, ſoit procedé à la confection de nouueaux terriers des fiefs & cẽſiues deſdits Eccleſiaſtiques, ſans que pour ce ils ſoyent contraincts obtenir aucunes lettres patentes & commiſſion de nous que ces preſentes. Et ſeront tenus les detenteurs & proprietaires deſdits heritages paſſer tiltre nouueau, & iceux droicts payer & continuer, en faiſant apparoir par leſdits Eccleſiaſtiques par l'exhibition des anciens baux, reddition de compte & autres documens, & information ſommairement faite, les parties appellees, iceux droicts eſtre deubs: & ſans que les detenteurs puiſſent alleguer aucune preſcription, que celle de droict, en laquelle ne ſera comprins le temps qui a couru depuis l'an mil cinq cents ſoixante vn, que les troubles ſont aduenus en ce Royaume,

27 Semblablement voulons les Curez tant des villes qu'autres lieux, ſuiuant l'article cinquante vnieſme dudit Edict des Eſtats tenus à Blois eſtre conſeruez és droicts d'oblations, & autres droicts parochiaux qu'ils ont accouſtumé perceuoir, ſuiuant les anciennes & loüables couſtumes, & ce nõobſtant l'ordonnance faicte à la requeſte des Eſtats tenus à Orleans, à laquelle nous auons derogé & derogeons pour ce regard. Et outre és lieux où les cures & Egliſes parochiales le reuenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé, les Eueſques ſuyuant ledit Edict des Eſtats tenus à Blois, article vingt-deuxieſme, pourront auec deuë cognoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcripte par les Conciles y vnir autres benefices curez ou non curez, & proceder à la diſtribution des

dixmes

Source : BIU Cujas

dixmes & autre reuenu Eccleſiaſtique.

28 Nous voulons que les articles quarante-neuf & cinquantieſme contenus en noſtredit edict des Eſtats tenus à Blois pour la perception des dixmes, ſoient entierement gardez & obſeruez, & en ce faiſant que toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, tant proprietaires que poſſeſſeurs, fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes & autres heritages ſubiects au droict de dixme, premices, quartes, boiſſeaux & autres droicts, ſeront tenus de faire ſignifier & publier aux proſnes des Egliſes parochiales, où ſont ſituez & aſſis leſdits heritages, le iour qui aura eſté pris & deſigné pour deſpoüiller & enleuer les fruicts & grains venus & creuz ſur iceux, & ce le Dimanche ou feſte prochaine precedente iceluy iour, afin que leſdits Eccleſiaſtiques, leurs receueurs, fermiers ou commis s'y puiſſent trouuer, faiſans expreſſes inhibitions & defenſes à tous detenteurs & poſſeſſeurs deſdits heritages ſubiects à dixme, de mettre en gerbe, enleuer ou emporter les fruicts d'iceux, ſans auoir preallablement payé ou laiſſé ledit droict de dixme à la raiſon, nombre, & quantité qu'il a accouſtumé d'eſtre payé, le tout ſur peine de confiſcation au profit deſdits Eccleſiaſtiques, de tous les fruicts & grains ainſi deſpoüillez, & des cheuaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente eſcus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera ou tiercera ſelon le refus & contumace deſdits refuſans & delayans: leſquels encores nous voulons eſtre punis extraordinairement comme infracteurs de nos ordonnances. Enioignons tres-expreſſément à tous nos Iuges, Officiers & Procureurs ſur les lieux, ſans attendre la plainte deſdits Eccleſiaſtiques, qu'ils informent diligemment, & puniſſent ſuiuant la rigueur de noſdits Edicts, ceux qui auront contreuenu à la preſente ordonnance, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats: leur enioignant ſur les meſmes peines, d'aduertir nos Procureurs generaux en nos cours de Parlemens des contrauentions qui ſe feront à la preſente ordonnance, & du deuoir qu'ils auront faict à l'execution d'icelle.

29 Ne pourront les proprietaires & poſſeſſeurs des heritages ſubiects à dixme, dire, propoſer & alleguer en iugement ledit droict de dixme n'eſtre deu qu'à volonté, ny alleguer preſcription ou poſſeſſion autre que celle de droict, en laquelle ne ſera comprins le temps qui aura couru pendant les troubles & hoſtilité de guerre, faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous les redeuables ſubiects à champarts, dixmes & autres droicts, d'exiger aucuns banquets, beuuettes, frais & deſpenſe de bouche deſdits Eccleſiaſtiques, & auſdits Eccleſiaſtiques de les faire. Et où par cy-apres ſera meu aucun procez pour raiſon de la cotte deſdites dixmes, Voulons iceux eſtre iugez par nos Iuges ſuiuant les couſtumes anciennes des lieux. Et où ladite couſtume ſeroit obſcure & incertaine, ſera ſuiuie cotte des lieux circonuoiſins. Et ſeront les ſentences donnees en faueur deſdits Eccleſiaſtiques executees par prouiſion, nonobſtant l'appel, en baillãt par leſdits Eccleſiaſtiques bonne & ſuffiſante caution.

30 Semblablement ſuiuant ledit Edict article quarante-ſixieſme, Auons fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, d'vſurper ou faire vſurper par force, violence ou autrement indeuëment les benefices, maiſons, iuſtices, cenſiues, terres, dixmes, champars dependans d'iceux.

31 Enioignons à ceux qui preſentement vſurpent & detiennent leſdits lieux & benefices, en laiſſer la poſſeſſion vuide & vacüe, & la ioüiſſance paiſible deſdits droicts auſdits Eccleſiaſtiques dans vn mois apres la publication de la preſente ordonnance en chacun de nos Bailliages & Seneſchauſſees, que nous voulons eſtre faite à ſon de trompe & cry public, afin que aucun n'en pretende cauſe d'ignorance: Autrement à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, Nous auons dés à preſent comme pour lors declaré tous les fiefs deſdits vſurpateurs vnis à noſtre domaine, & les autres biens à nous confiſquez, nonobſtant que par la couſtume des lieux la confiſcation n'auroit lieu.

32 Et voulons en outre, leſdits detenteurs eſtre punis extraordinairement comme infracteurs de nos ordonnances. Ce que ſemblablement nous voulons eſtre gardé & obſerué contre ceux qui ſous couleur d'vn tiltre deuolu, ou ſuppoſé patronage directement ou indirectement ſe ſeront mis & introduits en la poſſeſſion deſdits benefices, ſans ſentence precedente donnee auec legitimes contradicteurs.

33 Enioignons tres-expreſſément à tous nos officiers, & Subſtituts de nos Procureurs generaux en chacun deſdits Bailliages & Seneſchaucees, que ſans attendre la plainte des parties, ils informent diligemment deſdites vſurpations, & procedent contre leſdits vſurpateurs ſelon la peine contenuë en noſtredicte ordonnance, ſans que par eux elle puiſſe eſtre moderee en quelque façon que ce ſoit: Et outre aduertir noſdits Procureurs generaux dedans ſix mois du debuoir qu'ils y auröt fait, pour le nous faire entendre, afin d'y eſtre par nous pourueu. Permettons neantmoins auſdits Eccleſiaſtiques de s'addreſſer pour les cas ſuſdits en premiere inſtance à nos cours de Parlement ou iuges preſidiaux, auſquels nous enioignons de leur adminiſtrer ſur ce prompte & briefue iuſtice.

34 Semblablement voulons que l'ordonnance faicte à Amboiſe par le feu Roy Charles noſtre treſcher ſieur & frere, que Dieu abſolue, & par nous reiteree en l'Edict des Eſtats tenus à Blois article quarante-huictieſme, pour le regard des baux des biens des Eccleſiaſtiques, ſoit entierement gardee & obſeruee: Et en ce faiſant ſuyuant icelle auons defendu & defendons à tous Gentils-hommes & officiers tant de nous que des ſieurs & Gentils-hommes, de prendre à l'aduenir, & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme deſdits beneficiers, dixmes, champarts, & autres reuenus Eccleſiaſtiques, ſoubs quelque couleur que ce ſoit, par eux ou par perſonnes interpoſees pour y participer, ny d'empeſcher leſdits Eccleſiaſtiques aux baux à ferme faits ou à faire, ny intimider ceux qui les voudroient prendre ou encherir, ſur peine quant aux Gentils-hommes d'eſtre declarez

Source : BIU Cujas

roturiers,& comme tels mis & impoſez aux tailles,& auſdits officiers de priuation de leurs eſtats,& d'eſtre declarez incapables d'en tenir iamais d'autres. Defendons pareillement auſdits beneficiers de bailler leurſdites fermes auſdits nobles & officiers, ſur peine de nullité deſdits baux: declarant en outre les baux qui auront eſté cy-deuant & ſeront à l'aduenir faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite nuls & de nul effect,ſans qu'on s'en puiſſe aider ſoit en iugement ou dehors. Et pourront leſdicts Eccleſiaſtiques impetrer cenſures, & les faire publier où il appartiendra contre ceux & celles qui preſteront ou accommoderont leurs noms auſdits gentils-hommes & officiers, ſoit pour prendre à ferme les dixmes & autres reuenus deſdits benefices,ou cautionner & pleiger ceux qui les prendrõt au profit deſdits gentils-hommes ou officiers: ſans que les appellations comme d'abus puiſſent empeſcher ou retarder en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit ladite publication & fulmination d'icelles.

35 Et ſur la plainte à nous faite par leſdits Eccleſiaſtiques,que pour les ports d'armes,forces & violences qu'aucuns de nos ſubiects commettent,ſont tellement redoutez, que les ſergens n'oſent approcher,& n'ont ſeur accez à leurs maiſons,pour leur donner les aſſignatiõs requiſes en telles pourſuittes, Auons ordonné & ordonnons que toutes perſonnes ayans ſeigneuries ou maiſons fortes & autres de difficile accez demeurans hors les villes, ſeront tenus eſlire domicile en la plus prochaine ville Royale de leur demeure & reſidence ordinaire,& quand les aſſignations, ſignifications, ſommations, commandemens & exploicts qui ſeront faits auſdits domiciles eſleuz vaudront & ſeront de tel effect & valeur, comme ſi faits eſtoient à leurs propres perſonnes, en baillant audit domicile eſleu delay competent ſelon la diſtance des lieux, pour leur faire ſçauoir leſdits exploicts & actes: & iuſques à ce que ladite election ſoit faite, tous exploicts qui ſeront faits à l'vn des officiers, Baillifs, Preuoſts,Lieutenans,Procureurs fiſcaux, Greffiers, fermiers,receueurs des terres & ſeigneuries,ou maiſons des perſonnes de la qualité ſuſdite, ou à leurs ſeruiteurs domeſtiques,ſeront de tel effect & valeur comme s'ils eſtoient faits à leurs propres perſonnes ou domiciles. Et en matiere criminelle, au defaut de ladite election,permettons iceux faire adiourner à ſon de trompe & cry public en la plus prochaine ville Royale de leur demeure:& par ce moyen enioignons à tous ſergens de faire tous exploicts, & aux Notaires de faire tous actes & inſtrumens, dont ils ſeront requis & ſommez par les parties. Et leur faiſons defenſes d'exiger ne prendre deſdites parties plus que ce qui leur eſt deu pour leur ſalaire raiſonnable & moderé,ſelon leur peine & vacation. Et pour cognoiſtre quel ſalaire ils auront pris,leur enioignons de mettre au vray ce qu'ils auront receu pour leurſdits exploicts au pied d'iceluy,& le ſigner de leur ſeing, outre les autres ſeings qu'ils aurõt appoſez auſdits exploicts,à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & offices,& d'autres plus grandes peines,ſi elles y eſcheent.

36 Et ſur la requeſte faite par leſdits Eccleſiaſtiques,Nous auons reuoqué & reuoquons les lettres patentes par nous cy-deuant octroyees, par leſquelles eſt ordonné, que leſdits Eccleſiaſtiques, en vendant leurs bois taillis,ſeroient tenus laiſſer la quatrieſme partie deſdits taillis ſur pied,pour croiſtre en bois de haute fuſtaye. Et leur auons permis & permettons de faire couper leſdits bois comme ils auoient accouſtumé auparauant icelles lettres: à la charge toutesfois qu'ils ſeront tenus laiſſer en chacun arpent le nombre des balliueaux requis par nos ordonnances, & ſans qu'il leur ſoit loiſible de les couper.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts:& de noſtre regne le ſixieſme. Signé, HENRY. Et au deſſouz, Viſa. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et ſeellees ſur laqs de ſoye rouge & verd en cire verde du grand ſeau. Et au deſſouz,à coſté eſt eſcrit:

Leuës,publiees & regiſtrees,oy le Procureur general du Roy,ſouz les modifications portees par le regiſtre,qui ſeront imprimees à la fin de ces lettres,à ce que nul en pretende cauſe d'ignorance. A Paris en Parlement,le huictieſme iour de Mars,l'an mil cinq cents quatre vingts. Signé, *DV TILLET.*

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEVES par la Cour,les grand' Chambre & Tournelle aſſemblees, les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Feurier dernier, Signees ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, Brulart, obtenuës & impetrees par le Clergé de France ſur les remonſtrances faites audit Seigneur par les Prelats & Eccleſiaſtiques du Royaume aſſemblez en la ville de Melun: requeſte preſentee à ladite cour par ledit Clergé de France, le troiſieſme iour du preſent mois de Mars,tendant à la verification deſdites lettres,le tout de l'ordonnance de ladite cour communiqué au Procureur general du Roy,ſes concluſions ſur ce,& tout conſideré:Ladite Cour,leſdites grand' Chambre & Tournelle aſſemblees,a ordonné que leſdites lettres patentes ſeront leuës, publiees & regiſtrees és regiſtres d'icelle, ouy ſur ce le Procureur general du Roy,pour ioüir par leſdits du Clergé de l'effect & contenu en icelles, aux charges, reſtrinctions & modificatiõs qui enſuiuent:à ſçauoir,que le dixieſme article aura lieu ſans deroger à l'edict des Hoſpitaux. Pour le xiiij.à la charge que ledit article ſera gardé auec l'arreſt donné le Lundy 10. iour de Feurier,l'an 1578. entre M. Robert Pichon,chantre ordinaire du Roy,d'vne part,& M. Henry Lambert,d'autre. Pour le regard du xvij.que ce mot,Nonobſtant l'ordonnance d'Orleans, ſera rayé: & au lieu de ce mis, Nonobſtant toutes ordonnances à ce contraires. Pour le regard du xxj.à la charge du reglement du cahier des Eſtats,lxj.art. Pour le regard des xix.& xxij.ſeront les Ordonnances & Arreſts gardez. Pour le regard du xxiij.ſeront les abſolutions à cautelles baillees & octroyees par les formes de droict, pourueu que les requerãs eſtre abſouz ne ſoient excommuniez *pro manifeſta offenſa.*

Pour

Source : BIU Cujas

Pour le regard du xxv. y ſera pourueu ſelon les Ordonnances & Arreſts. Pour le regard du xxvj. que l'Ordonnance aura lieu pour toutes perſonnes, & au ſurplus y ſera pourueu par les Iuges: & que en la preſcription n'y ſera comprins le temps des troubles. Pour le regard du vingt-ſeptieſme, oſter, Nonobſtant l'Ordonnance d'Orleans. Pour le regard du vingt-neufieſme ſera le ſemblable gardé pour les diſmes infeodees. Pour le regard du xxxj. article, ſera general. Pour le regard du xxxij. ſeront l'Edict narré par l'article, & tous Arreſts donnez ſur iceluy, gardez, & ſera informé des contrauentions. Fait en Parlement le cinquieſme iour de Mars, l'an 1580. Ainſi ſigné, DE HEVEZ.

XXIX. Idem 1579. aux eſtats de Blois. art. 8. Les Archeueſques & Eueſques ſeront tenus ſe faire promouuoir aux ſainctes ordres, & conſacrer dedans trois mois apres leur prouiſion: Autrement, à faute de ce faire, ſans autre declaration, ſeront contraints de rendre les fruicts qu'ils auront pris & perceuz, pour eſtre employez à œuures pitoyables. Et ſi dedans autres trois mois enſuiuans ils ne ſe ſont mis en deuoir de ce faire, ils ſeront entierement priuables du droict deſdites Egliſes, ſans autre declaration, ſuiuant les ſaincts decrets.

XXX. Idem ibid. art. 9. Les Abbez & Prieurs conuentuels, ayans attaint l'aage requis par les Conciles, ſeront, ſuiuãt iceux, tenus ſe faire promouuoir à l'ordre de preſtriſe, dedans vn an apres leur prouiſion, ſinon qu'ils euſſent ſur ce obtenu diſpenſe legitime. Et neantmoins où dedans deux ans enſuiuans ils ne ſe feroient promouuoir audit ordre, ſeront les benefices par eux tenus, declarez vacans & impetrables: & encores contraints de rendre & reſtituer les fruits qu'ils auront perceuz, pour eſtre employez & diſtribuez à œuures pitoyables.

XXXI. Idem ibid. art. 10. Ceux qui ſeront d'oreſnauant pourueuz d'aucuns benefices Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus auant que pouuoir prendre poſſeſſion, s'ils ſont preſens, ſinon deux mois apres ladicte priſe de poſſeſſion, faire profeſſion de foy entre les mains de l'Eueſque, ou ſon Vicaire general: ou en ſon abſence, de ſon Official: dont ſera fait Regiſtre. Et outre, ſi c'eſt dignité, perſonat, office, ou prebende d'Egliſe Cathedrale & Collegiale, ſera tenu le pourueu faire ſemblable profeſſion au Chapitre de ladite Egliſe, auparauant que d'eſtre receu: & ce à peine de perte des fruicts deſdicts benefices apres ledit temps paſſé. Laquelle profeſſion de foy ſe fera auſſi & continuera aux Conciles ſynodaux & prouinciaux, par tous ceux qui de droict ou couſtume y ont entree ou aſſiſtance. Autrement en ſeront les refuſans exclus: & ſera procedé contre eux par les peines portees par les ſaincts decrets. Et ſemblable profeſſion de foy ſeront tenus faire ceux qui ſe voudront faire promouuoir aux ſainctes ordres.

XXXII. Idem ibid. art. 11. Nul ne pourra d'oreſnauant tenir deux Archeueſchez, Eueſchez, ou cures és Egliſes parochiales, quelques diſpenſes qu'on pourroit cy apres obtenir: nonobſtant leſquelles ſuiuant les ſaincts decrets & conſtitutions canoniques, ſeront les benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables.

XXXIII. Idem ibid. art. 12. Ceux qui auront impetré en Cour de Rome prouiſions de benefices en la forme qu'on appelle Dignum, ne pourront prendre poſſeſſion deſdits benefices, ne s'immiſcer en la iouyſſance d'iceux, ſans s'eſtre preallablement preſentez à l'Archeueſque ou Eueſque dioceſain & ordinaire: & en leur abſence, à leurs Vicaires generaux: afin de ſubir l'examen, & obtenir leur Viſa: lequel ne pourra eſtre baillé, ſans auoir veu & examiné ceux qui ſeront pourueus, & dont ils ſeront tenus faire mention expreſſe. Pour l'expedition deſquels Viſa, ne pourront leſdicts Prelats, ou leurs Vicaires & Secretaires, prendre que vn eſcu pour le plus, tant pour la lettre que ſeel d'icelle.

XXXIIII. Idem ibid. art. 13. Et où leſdicts impetrans ſeroient trouuez inſuffiſans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pouruoir ſans precedente inquiſition des cauſes du refus: leſquelles à ceſte fin les ordinaires ſeront tenus d'exprimer & inſerer aux actes de leurs refus.

XXXV. Idem ibid. art. 19. Et ſur la requeſte faite par leſdicts Eccleſiaſtiques, leur auons permis & accordé pour vn an ſeulement, qu'ils puiſſent en l'aſſemblee generale du clergé de chacun dioceſe, eſlire vn Syndic ou Solliciteur, pour faire pourſuitte en iuſtice des torts qui leur auront eſté faits: Sauf apres ledit temps paſſé à leur prolonger le terme, ou leur pouruoir autrement ſur leurdite requeſte, ainſi que nous verrons eſtre à faire par raiſon.

XXXVI. Idem ibid. art. 20. Les Eueſques, & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourrõt rien prendre, ſoubs quelque couleur & pretexte que ce ſoit, pour la collation d'aucuns ordres, tonſure des Clercs, lettres dimiſſoires & teſtimoniales, ſoit pour le ſeel, ou autre cauſe quelconque, encores qu'il leur fuſt preſenté. Sauf neantmoins à faire taxe pour les lettres dimiſſoires & teſtimoniales aux Greffiers pour leur ſalaire, qui ne pourra exceder la dixieſme partie d'vn eſcu: & ce ſeulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & emoluments pour exercer leur office. Et ſans que aux Eueſques, & autres Collateurs, puiſſe venir aucun profit directement ou indirectement: nonobſtant tous ſtatuts, vſances, & couſtumes contraires. Et ſeront ceux qui ſe trouueront auoir pris, ou dõné, punis des peines ordonnees de droict contre les Simoniaques.

XXXVII. Idem ibid. art. 21. Leſdits Archeueſques & Eueſques procederont ſoigneuſement & ſeuerement, ſans diſſimulatiõ ne exception de perſonne, contre les perſonnes eccleſiaſtiques, qui auront cõmis le crime de Simonie, par les peines indictes & portees par les ſaincts Decrets & conſtitutions canoniques: Enioignant à nos Baillifs & Seneſchaux proceder au ſemblable contre les perſonnes laics, coulpables & participans du meſme crime. Pour duquel auoir reuelation, pourront leſdits Eueſques, & nos officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les paroiſſes.

XXXVIII. Idem ibid. art. 22. Es lieux où és Cures & Egliſes parochiales le reuenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé, les Eueſques auec deuë cognoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcripte par les Conciles, y pourront vnir autres benefices, Cures ou non Cures, & proceder à la diſtribution des dixmes, & autre reuenu Eccleſiaſtique.

Source : BIU Cujas

Semblablement aux Egliſes Cathedrales ou Collegiales, eſquelles il ſe trouuera y auoir tel nombre de Prebendes, que le reuenu auec la diſtribution quotidiane en ſoit ſuffiſant pour ſouſtenir honneſtement le degré & eſtat de Chanoine, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes: leſdits Archeueſques & Eueſques pourront proceder à l'augmentation dudit reuenu, ſoit par vnion de benefices ſimples, pourueu qu'ils ne ſoient reguliers, ou par reduction deſdites prebendes à moindre nombre, pourueu qu'il ſoit ſuffiſant pour la celebration du ſeruice diuin, & entretenement de la dignité de l'Egliſe: le tout neantmoins auec le conſentement du Chapitre & des Patrons, auſquels la preſentation en appartient, ſi leſdites prebendes & benefices ſont en patronage laic. XXXIX. Idem ibid. art. 23.

Et d'autant que l'inſtitution des Seminaires & Colleges, qui ont eſté eſtablis en aucuns Eueſchez de ceſtuy noſtre Royaume, pour l'inſtruction de la ieuneſſe, tant aux bonnes & ſainctes lettres, que au ſeruice diuin, a apporté beaucoup de bien à l'Egliſe, & meſmes en pluſieurs prouinces de ceſtuy noſtre Royaume, grandement deſolees pour l'iniure du temps, & deſpourueuës de miniſtres Eccleſiaſtiques: Admoneſtons, & neantmoins enioignons aux Archeueſques & Eueſques, d'en dreſſer & inſtituer en leurs dioceſes, & aduiſer de la forme qui ſemblera eſtre la plus propre, ſelon la neceſſité & condition des lieux, & pourueoir à la fondation & dotation d'iceux par vnion de benefices, aſſignation de penſions, ou autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire: Enioignant à tous nos officiers tant de nos Cours ſouueraines, que autres, de tenir la main à l'execution de ce qui aura eſté ordonné pour l'inſtitution, dotation & reiglement deſdits Seminaires. XL. Idem ibid. art. 24.

En chacune Abbaye, & prieuré conuentuel, ſera entretenu vn Precepteur pour inſtruire les Moynes & Religieux. XLI. Idem ibid. art. 25.

Les Abbez, Conuents, & Prieurs conuentuels ſeront tenus d'entretenir aux Eſcholes & Vniuerſitez tel nombre de Religieux que le reuenu de l'Abbaye, Prieuré ou Conuent pourra porter. Et pour ceſt effect y ſera employé la portion Monachale des eſtudians. Et ſi elle n'eſt ſuffiſante, ſera parfournie par leſdits Abbez, Prieurs & Conuents. XLII. Idem ibid. art. 26.

Tous Monaſteres qui ne ſont ſoubs Chapitres generaux, & qui ſe pretendent ſubjects immediatement au S. Siege Apoſtolique, ſeront tenus dans vn an ſe reduire à quelque congregation de leur ordre en ce Royaume. En laquelle ſeront dreſſez ſtatuts, & commis viſitateurs pour faire executer, garder & obſeruer ce qui aura eſté arreſté pour la diſcipline reguliere. Et en cas de refus ou delay, y ſera pourueu par l'Eueſque. XLIII. Idem ibid. art. 27.

La profeſſion tant des Religieux que Religieuſes, ne ſe fera auparauant l'aage de ſeize ans accomplis, ny deuant l'an de probation apres l'habit pris. Et où elle ſeroit faicte auparauant, nous auons declaré & declarons les contracts, obligations & diſpoſitions de biens faictes à cauſe d'icelles, nulles & de nul effect. Et pourront ceux qui auront fait profeſſion auant ledit aage, diſpoſer de leurs biens & ſucceſſiõs, eſcheuës & à eſcheoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon leur ſemblera: non toutesfois d'aucun Monaſtere directement ou indirectement: & ce trois mois apres qu'ils auront atteint ledit aage de ſeize ans. Et ſ'ils n'en ont diſpoſé dedans ledit temps, viendront leſdits biens à leurs prochains heritiers ab inteſtat. Outre ce voulons, que les Abbeſſes ou Prieures, auparauant que faire bailler aux filles les habits de profeſſes, pour les receuoir à la profeſſion, ſeront tenuës vn mois deuant aduertir l'Eueſque, ſon Vicaire, ou Superieur de l'ordre, pour ſ'enquerir par eux, & informer de la volonté deſdites filles, & ſ'il y a eu contrainct̃e ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles ſ'obligent. XLIII. Idem ibid. art. 28.

Les Ordres ſacrez ſe pourront prendre en l'aage preſcript par les conſtitutions canoniques: Sçauoir eſt, l'ordre de Souſdiacre, à vingt-deux ans: de Diacre, à vingt trois: & de Preſtre, à vingt-cinq: nonobſtant l'ordonnance d'Orleans, à laquelle auons derogé & derogeons pour ce regard. XLV. Idem ibid. art. 29.

En tous Monaſteres reguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuſes viurõt en commun, & ſelon la reigle en laquelle ils ont fait profeſſion. Et à ceſt effect ſeront tenus les Archeueſques, Eueſques, ou chefs d'ordre en faiſant la viſitation des Monaſteres dependans de leurs charges, y reſtablir la diſcipline Monaſtique, & obſeruance, ſuiuant la premiere inſtitution deſdicts Monaſteres: Et de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebration du ſeruice diuin. Et ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelsconques & ſans preiudice d'icelles: & pour leſquelles ne ſera differé, ains paſſé outre. XLVI. Idem ibid. art. 30.

Admoneſtons les Archeueſques, Eueſques & autres Superieurs des Monaſteres des Religieuſes, de vaquer ſoigneuſement à remettre & entretenir la cloſture des Religieuſes. A quoy faire ils contraindront les deſobeïſſantes par cenſures Eccleſiaſtiques, & autres peines de droict: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques. Enioignons à nos officiers leur preſter toute ayde & confort. Et ne pourra aucune Religieuſe, apres auoir faict profeſſion, ſortir de ſon Monaſtere, pour quelque temps, & ſoubs quelque couleur que ce ſoit: ſi ce n'eſt pour cauſe legitime, qui ſoit approuuee de l'Eueſque ou Superieur: & ce nonobſtant toutes diſpenſes & priuileges au contraire. Cõme auſſi ne ſera loiſible à perſonne, de quelque qualité, ſexe ou aage qu'il ſoit, d'entrer dans la cloſture deſdits Monaſteres, ſans la licence par eſcript de l'Eueſque, ou Superieur, és cas neceſſaires ſeulement, ſur les peines de droict. XLVII. Idem ibid. art. 31.

Les Archeueſques & Eueſques ſeront tenus de viſiter en perſonne, ou ſ'ils ſont empeſchez legitimement, leurs Vicaires generaux, les lieux de leurs dioceſes, tous les ans. Et ſi pour la grande eſtenduë d'iceux ladicte viſitation dedans ledict temps ne peut eſtre accomplie, ſeront tenus icelle paracheuer dedans deux ans. XLVIII. Idem ibid. art. 32.

Nous voulons que l'ordõnance faicte à la requiſition des eſtats tenus à Orleans, tant pour les prebendes Theologales, que Preceptoriales, ſoit exactement gardee: fors & excepté toutesfois pour le regard des Egliſes où le nombre des prebendes ne ſeroit que de dix, outre la principale dignité. XLIX. Idem ibid. art. 33.

Es

Source : BIU Cujas

L. Idem ibid. art. 34. Es Egliſes Cathedrales & Collegiales, où par les ſaincts Decrets doit auoir vne prebende Theologale, eſquelles iuſques à preſent n'en a eſté eſtably aucune, la premiere prebende Canoniale, qui viendra à vacquer cy apres, en quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par reſignation, ſera ſuyuant les ſaincts Conciles, perpetuellemẽt affectee à vn Theologien, ſans pouuoir eſtre cõferee à autre qui ne ſoit de ladite qualité: Defendant à nos Cours ſouueraines, & tous nos autres Iuges, d'auoir aucun eſgard aux prouiſions, qui autrement en auroient eſté faites.

LI. Idem ibid. art. 45. Nul ne pourra eſtre Vicaire general, ou Official d'aucun Archeueſque ou Eueſque, s'il n'eſt gradué & conſtitué en ordre de Preſtriſe. Et ne pourra le vicaire ou Official tenir aucune ferme de ſon Prelat, ſoit du ſeau ou autre.

LII. Idem ibid. art. 51. Nous voulons & ordonnons, que les Curez tant des villes que autres, ſoient conſeruez és droicts d'oblations, & autres droits, parochiaux, qu'ils ont accouſtumé de perceuoir ſelon les anciennes & loüables couſtumes: nonobſtant l'ordonnance d'Orleans, à laquelle nous auons derogé & derogeõs pour ce regard.

LIII. Idem ibid. art. 52. Les Archeueſques, Eueſques & autres Superieurs, en faiſant leur viſitation, pouruoiront, appellez les Officiers des lieux, à ce que les Egliſes ſoient fournies de Liures, Croix, Calices, Cloches, & ornemens neceſſaires pour la celebration du ſeruice diuin: pareillement à la reſtauration & entretenement des Egliſes parochiales, & edifices d'icelles, en ſorte que le ſeruice diuin ſ'y puiſſe commodément & decemment faire, & à couuert, & que les Curez ſoient conuenablement logez. Auſquels officiers enioignons tenir la main à l'execution de ce qui ſera ordonné pour ce regard: & à ce faire enſemble à la contribution des frais requis & neceſſaires, contraindre les marguilliers & paroiſſiens par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables: meſmes les Curez par ſaiſie de leur temporel, à porter telle part & portion deſdites reparations & frais qui ſera arbitré par leſdicts Prelats, ſelon qu'ils auront trouué le reuenu des Cures le pouuoir commodément porter.

LIIII. Idem ibid. art. 53. Ne pourront les Marguilliers & fabriqueurs des Egliſes achepter aucunes fondations ſans appeller les Curez, & auoir ſur ce leur aduis.

LV. Idem ibid. art 61. Les Ordinaires ne pourront eſtre contraints bailler Vicariats, ſi ce n'eſt que nos Courts de Parlement, pour certaines bonnes cauſes & raiſonnables, dont nous chargeons l'honneur & conſcience des Iuges d'icelles, ayent ordonné qu'en aucunes cauſes ciuiles ou criminelles pendantes en noſdictes Cours, leſdicts Ordinaires bailleront leſdits Vicariats à deux des Conſeillers d'icelles Cours, leſquels leſdits Ordinaires audit cas pourront choiſir, tels que bon leur ſemblera.

LVI. Idem ibid. art. 62. Les ſentences de prouiſion, & garniſon de main données par les Iuges Eccleſiaſtiques ſur contracts, obligations & cedules recogneuës, non excedans la ſomme de huict eſcus & vn tiers d'eſcu, ſeront executoires: nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelsconques, & ſans preiudice d'icelle, en baillant bonne & ſuffiſante caution. Et ſi pourront eſtre miſes à execution par les appariteurs deſdits Iuges d'Egliſe ſur ce requis, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables.

LVII. Idem ibid. art. 64. Nous defendons à nos Cours de Parlemens, & tous autres nos Iuges, de contraindre les Prelats, & autres collateurs ordinaires, de bailler prouiſions de benefices dependans de leurs collations: ains renuoyer les parties pardeuant les Superieurs deſdits Prelats & collateurs, pour ſe pouruoir par deuant eux par les voyes de droict. Et en cas d'empeſchement pourront auoir recours au Superieur Eccleſiaſtique.

Lettres patentes contenans reuocation de l'Edict attributif de iuriſdiction aux Eſleuz & contrerolleurs, pour l'audition des comptes des fabriques des Egliſes de ce Royaume.

LVIII. Idem 1582. HENRY, &c. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que nous ayant eſgard à la ſupplication & requeſte qui nous a eſté faite par les Agents du Clergé de noſtre Royaume, à ce que par le ſoulagement des Paroiſſes de noſtredict Royaume, & les releuer de la peine & trauail que les Marguilliers d'icelles ont à la reddition de leurs comptes des deniers des fabriques qu'ils ſont tenus rendre par deuant les Eſleuz & Contrerolleurs ſur le fait de nos aydes & tailles, par le moyen de l'attribution & cognoiſſance qui en a eſté baillee auſdicts Eſleuz par noſtredit Edict du mois de Iuillet, mil cinq cens ſoixante & dix-huict, & autres bonnes conſiderations, il nous pleuſt les exempter de ladite nouuelle attribution, & les remettre comme ils ont eſté par cy deuant. Et inclinans liberalement à leurdite requeſte, & deſirans les bien & fauorablement traicter & gratifier en tout ce qui nous ſera poſſible, & releuer nos ſubjects de toutes indeuës vexations: de l'aduis de noſtre Conſeil auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordõnons de nos grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, voulons & nous plaiſt, que l'audition, examen & cloſture des comptes que les Marguilliers des Paroiſſes & frabriques de noſtredit Royaume ont à rendre des deniers deſdites fabriques, ſe face comme il eſtoit accouſtumé auparauant noſtredit Edict & nouuelle attribution, & cognoiſſance qui en a eſté donnee aux Bureaux des elections de noſtre Royaume, duquel noſtredit Edict nous les auons exemptez & reſeruez, exemptons & reſeruons, & icelle nouuelle attribution baillee auſdits Eſleuz, reuoquee, & reuoquõs par ces preſentes, ſans que plus ils ſ'en puiſſent entremettre, & nonobſtant les defenſes que nous auions faites auſdits Paroiſſiens & Marguilliers de ne compter ailleurs, & à tous Iuges & autres perſonnes d'en cognoiſtre. Leſquelles defenſes nous auons leuees & oſtees, leuons & oſtons, & auſdits Marguilliers permis & permettons compter deſdits deniers, comme ils faiſoient auparauant noſtredit Edict, ſans qu'il leur ſoit mis ou donné aucun empeſchement au contraire par leſdits Eſleuz, ou autrement. Auſquels Eſleuz nous defendons tres-expreſſément de ſ'entremettre plus de l'audition & cloſture deſdits comptes, & à iceux marguilliers & frabriciers de les rendre par

Source : BIU Cujas

deuant eux, le tout à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests qui en pourroient ensuyure. A la charge que de trois en trois ans, ceux desdictes fabriques seront tenus porter aux Greffes des Bailliages & Seneschaucees où ils ressortissent, les comptes qui auront esté par eux rendus pour l'effect que dessus, pour y auoir recours quand besoing sera. Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontaine-bleau, le 11. iour de May, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts deux, & de nostre regne le huictiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, FORGET. Et seellé de cire jaune. Au resulat du vingt-troisiesme Auril, mil cinq cens quatre vingts-deux. Art. 4.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les gens Ecclesiastiques de l'effect & contenu en icelles. A Paris en Parlement, le vingt-huictiesme iour de May, 1582. Signé, *DV TILLET.*

Cinquante sept Articles du Clergé de France presentez au Roy au mois de Nouembre 1583. à S. Germain en Laye, accordez & respondus ainsi qu'il est cotté en la margé de chacun d'iceux, à Paris le 5. Mars 1584.

AV ROY,

Et à nos seigneurs de son Conseil Priué.

LIX. Idem 1583.

SIRE, Supplient tres-humblement les Agens generaux du Clergé de France: Cõme vostre Cour des grands iours seant en vostre ville de Troye, auroit par son Arrest du 27. Septembre dernier, fait plusieurs Ordonnances à la requeste de vostre Procureur general: & entre autres choses enioint par ledit Arrest aux Archeuesques & Euesques du ressort desdicts grãds iours, de deliurer & mettre és mains de vostredit Procureur general les procés verbaux de leurs visitations, mesmes de nommer quatre de leur Clergé: & aux Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenãs des sieges où il y a Archeuesché ou Eueſché, quatre officiers de la Iustice, pour se trãsporter és Cures, benefices & hospitaux dudit ressort: & pouruoir tant à la seureté & residence des Curez, au nõbre des Religieux, à la discipline reguliere, & obseruãce qui doit estre gardee és Abbayes & Prieurez d'iceluy ressort, que pour s'informer des noms, qualitez & demeurances de ceux qui sont pourueus desdicts benefices, à quels titres ils les tiẽnent, & du deuoir qu'ils font au seruice Diuin. Et encores pour fournir aux frais qu'il conuiendroit faire pour l'execution d'iceluy Arrest, auroit ladite Cour ordõné sous vostre bon plaisir, qu'il seroit leué par forme d'auãce, tant sur les Archeueschez, Eueschez, Chapitres, Abbayes, Prieurez & cõmunautez estans és villes où il y a Archeuesché ou Eueſché, faux-bourgs & banlieuë d'icelles telles sommes de deniers qu'il seroit aduisé par lesdits Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, les Substituts de vostredit Procureur general appellez, & ce qui seroit par eux ordonné pour ce regard seroit executé, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelsconques. Et d'autant que par telles Ordon. l'auctorité & iurisdiction des Archeuesques & Euesques, ausquels la superintendãce des choses sainctes & sacrees est cõmise, seroit grandement diminuee, que s'il estoit ainsi que les procés verbaux de leurs visitations deussent estre mis entre les mains de vostredit Procureur general, il s'ensuiuroit, qu'ils seroiẽt tenus de luy rendre compte de leurs actions & deportemẽs: & que par succession de temps l'on voudroit inferer, que lesdits Archeuesques & Euesques, lesquels tiennẽt les premiers lieux & rangs entre tous les estats de vostre Royaume, seroiẽt inferieurs à vostredit Procureur general, tenus de subir la Iurisdiction de vos Cours souueraines, & obeyr aux ordõnances qu'elles auroient faites, mesmes des choses desquelles la cognoissance appartient ausdits Archeuesques & Euesques priuatiuement à tous Iuges laiz. Aussi qu'il est certain, que par ledit Arrest il n'est enioint ausdits Archeuesques & Euesques, de mettre leursdits procés verbaux és mains de vostredit Procureur general, sinõ pour requerir qu'il soit pourueu aux abus, fautes & desordres qu'il y aura veuës & cogneuës, & en fin en estre ordõné par ladite Cour: en quoy lon voit vne vraye entrepriſe de Iurisdictiõ. D'auãtage, que par les saincts Cõciles, decrets & constitutions canoniques, la puissance de visiter est seulement attribuee ausdits Archeuesques & Euesques: & où ils seront legitimement empeschez, à leurs vicaires seulement, & non à autres. Qu'il n'est semblablement raisonnable que les Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans deputent tels Iuges que bon leur sẽblera, pour l'execution dudit Arrest, & informer contre les violẽs detẽpteurs & vsurpateurs: mais que telle eſlection doit estre delaissee ausdits Archeuesques & Euesques. Pour ce que cy deuant, & auparauant vostre saincte declaratiõ & intention, les Estats de iudicature de vostre Royaume ont esté venaux, toutes personnes y ont esté receuës: mesmes par vostre Edict de pacification permis à ceux de la religion pretẽduë reformee, de les tenir & exercer: ioint qu'il se peut faire, qu'aucuns desdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & Cõseillers des sieges presidiaux iouyssent de quelques benefices sous les noms de leurs cõfidenciers, estant ce mal par trop cõmun & vsité en vostredit Royaume: & estans de ceste qualité qu'ils ne peuuent faire bonne deputation, par ce que ce ne seroient qu'aduertissemẽs, cõniuences & collusiõs, desquelles ils vserõt, ou pour leur interest particulier, ou de leurs amis, ou pour la craincte qu'ils ont de ceux cõtre lesquels ils serõt deputez pour informer. Brief, que ceste visitation & procedure ne seroit qu'vne ombre de iustice infructueuse, accõpagnee de vacatiõs & de grãde despẽce. D'ailleurs que par les saincts Cõciles & saincts Decrets, il n'est loisible, mais defẽdu, à tous iuges, & indifferẽmẽt à toutes personnes, d'ordõner aucune leuee de den. estre faite sur les Ecclesiastiques en leurs biẽs, sous quelque couleur, pretexte & occasion que ce soit: pour ce que les biẽs de l'Eglise estãs dediez à Dieu, ils sont sacrez, & nul n'en peut disposer sãs leur cõsentemẽt, de quelque puissãce & authorité qu'ils se peussẽt couurir. Consequemment qu'il n'est raisonnable, pour les raisõs susdites, que ledit arrest soit executé. Toutesfois, pour ce que peut estre les Sieurs de ladite Cour des grãds iours n'ont esté meuz en ce fait que d'vn bon zele qu'ils ont à la Religion Cathol. Apost. & Romaine, à la conseruation des Ecclesiastiques & de vos subjets, & pour faire cesser les iniustes detentions & occupations qui se sont faites durant les troubles, auparauant & depuis iceux, des Abbayes, Prieurez & Cures par plusieurs personnes dudit ressort. Ce consideré, afin que leur bonne & loüable intention ne demeure sans effect, & l'authorité & liberté de l'Eglise soit aussi conseruee.

Article

ARTICLE I.

PLAISE à voſtre Majeſté, comme protectrice des ſaincts Decrets, conſtitutions Conciliaires de l'Egliſe Gallicane & droicts d'icelle, ordonner, nonobſtant ledit Arreſt, que les Prelats, Archeueſques & Eueſques du reſſort deſdits grands jours ſeront admoneſtez & exhortez, enſemble tous les Prelats, Archeueſques & Eueſques des Dioceſes de voſtre Royaume: & où ils ſeront legitimement empeſchez, leurs Vicaires generaux, de viſiter tous & chacuns les lieux, Egliſes & Monaſteres, non chefs d'Ordre de leurs Dioceſes dans ſix mois, nonobſtant les exemptions & priuileges qu'aucuns Eccleſiaſtiques reguliers non chefs d'Ordre voudroient pretendre, & ſans preiudice d'iceux.

Seront exhortez leſdits Prelats de proceder au faict de ladite viſitation, ainſi qu'il eſt contenu au preſent Article, & dans le temps porté par iceluy, à courir du iour de la publication: & les Archeueſques de monſtrer l'exemple aux Eueſques de leurs Prouinces, & tenir la main à ce que leurs dioceſains ayent à y proceder: & en cas de refus, demeure, ou negligence d'aucuns, ſeront admoneſtez leſdits Archeueſques, ſur peine de nous en prendre à eux, nous en aduertir, pour y eſtre pourueu: & leſdits Eueſques contraints à ce faire par ſaiſie de leur temporel, ou autrement, ainſi que de raiſon.

2 Et en faiſant leurſdites viſitations, de s'enquerir des noms, qualitez & demeurances, vie, mœurs, & doctrine de ceux qui ſont pourueuz des benefices, à quels tiltres ils les tiennent, de la profeſſion de foy qu'ils ont faite depuis leur poſſeſſion entre leurs mains, ou de leurs Vicaires. Si ſoubs leurs noms, ou autrement indeuëment autres perſonnes qu'elles, en prennent en tout ou partie les fruicts. Si pour obtenir les nominations, preſentations & prouiſions de leurſdits benefices y a eſté commiſe aucune ſymonie. Et où leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques auront trouué aucuns deſdits Eccleſiaſtiques coulpables deſdites ſymonies, ou poſſeder leſdits benefices par autres voyes illicites & reprouuees, d'informer & proceder ſoigneuſement à l'encontre d'eux, ſelon les peines portees par les ſaincts Decrets & conſtitutions canoniques. Et où le procez, apres la premiere ſentence d'Egliſe, prendroit long traict, qu'il ſoit ordonné que le benefice ſera ſequeſtré ſoubs voſtre main par auctorité de vos Iuges & Officiers, regy & gouuerné par Commiſſaires, iuſques à ce que l'accuſé ſoit purgé. Accordé.

Et pour le regard des perſonnes laiz, qui ſeront coulpables & participans de meſmes crimes, ſera informé par le premier des Conſeillers de nos Cours ſouueraines ſur ce requis, & auſquels la delation & plainte en aura eſté faicte, pour eſtre par nos Procureurs generaux pris telles concluſions, & procedé par noſdites Cours, à l'encontre d'eux ainſi qu'il appartiendra.

3 Et parce que pluſieurs perſonnes laiz de voſtre Royaume, pour entrer ſoubs quelque pretexte en la iouyſſance & perception des fruicts des benefices, meſmes des Prieurez & Egliſes Parrochiales, ou bien pour trauailler les vrais titulaires: & en fin les contraindre de quitter & abandonner leſdites Egliſes, font impetrer leſdits benefices par deuoluts, ou autres tiltres collorez au nom de quelques Eccleſiaſtiques par eux practiquez: leſquels pour plus facilement obtenir leſdites prouiſions, ſuppoſent pluſieurs vaccations de droict: Il vous plaiſe ordonner, que où leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques faiſans leurſdites viſitations, trouueront leſdits deuolutaires eſtre en la poſſeſſion & iouyſſance deſdits benefices auparauant qu'ils ayent obtenu ſentence de prouiſion, ou diffinitiue donnee à leur profit, auec ceux ſur leſquels leſdits deuoluts ont eſté impetrez: Suiuant le quarante-ſixieſme Article de vos Ordonnances, faites ſur les remonſtrances des gens des Eſtats de voſtre-dit Roiaume, dernierement tenus en voſtre ville de Blois, que par leſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, pardeuant leſquels les inſtances poſſeſſoires deſdits benefices auront eſté intentees, ſeront ceux qui iouyſſoient & poſſedoient leſdits benefices, & ſur leſquels leſdits deuoluts ont eſté impetrez, remis en telle & ſemblable poſſeſſion qu'ils eſtoient auparauant, & leſdits deuolutaires condamnez à leur rendre & reſtituer, & où ils ſeroient decedez, à leurs heritiers les fruicts qu'ils auront pris & perceus deſdits benefices, & aux dommages & intereſts qu'ils auront eus & ſoufferts à cauſe de ce, deduction faite: toutesfois pour le regard deſdits heritiers, de telle part & portion deſdits fruicts qui ſera arbitree, pour eſtre emploiee à la reſtauration deſdits benefices, ornemens d'iceux, ou œuures pitoyables. Et à cet effect, que les cautions preſentees par leſdits deuolutaires dés l'introduction de la cauſe, ſeront contraintes par toutes voyes deuës & raiſonnables, ſans aucune diſcution precedente à la reſtitution deſdits fruicts, ſans eſperance auſdits deuolutaires & à leurſdites cautions, de les repeter à l'encõtre d'eux & leurſdits heritiers: combien que par apres leſdits benefices par ſentence leur fuſſent adiugez. Accordé.

4 Et où en iugeant leſdites inſtances, apparoiſtra que leſdits deuolutaires pour l'impetration deſdits deuoluts, auront preſté leurs noms auſdits gens laiz ou autres, qu'ils ſoient dés à preſent declarez decheus des droits poſſeſſoires par eux pretendus eſdits benefices, tant par leſdits deuoluts qu'autrement: & outre procedé, tant à l'encontre d'eux, que des gens laiz, ou autres auſquels ils auront preſtez leurs noms: ſelon le quarante-ſeptieſme Article de vos Ordonnances des Eſtats de Blois. Et neantmoins que leſdits deuolutaires gens laiz, & autres, ou leurs heritiers, ſoient ſolidairement condamnez à rendre & reſtituer à ceux ſur leſquels leſdits deuoluts ont eſté impetrez: & où ils ſeroient decedez, à leurſdits heritiers, les fruicts qui auront eſté pris & perceus deſdits benefices, comme deſſus, enſemble ceux leſquels ſans l'impetration deſdits deuoluts, ils euſſent peu prendre & perceuoir. Accordé.

5 Et où ceux ſur leſquels leſdits deuoluts ont eſté impetrez, ſe ſeront abſentez de leurſdits benefices: que leſdits Prelats pourront, en attendant que les vrays titulaires ſoient remis en la poſſeſſion deſdits benefices, commettre perſonnes Eccleſiaſtiques ſuffiſantes & capables pour regir les Egliſes deſdits benefices: & faire inhibitions & defenſes auſdits deuolutaires d'adminiſtrer les ſaincts Sacrements, & celebrer le ſeruice Diuin en icelles, ſur peine d'eſtre procedé à l'encontre d'eux Accordé.

Source : BIU Cujas

extraordinairement. Et qu'à ceste fin par vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants & autres vos Iuges & Officiers qui seront appellez par lesdits Prelats, inhibitions & defenses seront faites ausdits deuolutaires de s'immiscer en la possession & iouyssance des fruicts desdits benefices, troubler & empescher lesdits Ecclesiastiques qui auront ainsi esté commis à la reception d'iceux, iusques à ce qu'ils ayent obtenu sentence à leur profit, satisfait à vos Ordonnances. Et en cas de cõtradiction, ordonner que toute audience leur sera desniee, & encores declarez decheus des droicts par eux pretendus esdits benefices.

6 Et pour ce que la plus grande partie desdits deuolutaires estans entrez en la possession & iouyssance desdits benefices s'absentent par les menees & practiques de ceux à la requeste desquels lesdits deuoluts ont esté impetrez, à fin qu'ils ne soient cogneus par les Parroissiens ou habitans des lieux où sont situez lesdicts benefices, mesmes par lesdits Prelats, comme il est tres-necessaire. Et encores pour oster la cognoissance des moyens par lesquels ils sont paruenus ausdicts benefices, ceux qui dient auoir charge d'eux, feignent soubs pretexte de l'iniure du temps, & troubles aduenus en ce Royaume, leurs titres estre perdus & adirez: & que pour obuier à tels abus, comme aussi pour cognoistre & purger les fautes, deguisemens & falsifications si frequentes qui se font és impetrations & prouisions des benefices, & empescher que les fondations des Diuins seruices, ou autres dons & legs pitoyables faicts à perpetuité aux Eglises, ensemble les contracts de permutations, alienations de biens immeubles d'icelles faictes outre le temps de neuf annees & les emologations & interpositions de decret sur lesdicts contracts ne soient interuertis par aucuns Ecclesiastiques, Marguilliers & Fabriciens desdictes Eglises, comme ils ont esté cy-deuant. S'il plaist à vostre Majesté, toutes collations, presentations, & autres quelsconques prouisions de benefices, offices & dignitez Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'elles soient, & en quelque sorte que ce soit, seront d'oresnauant enregistrees és registres des Greffes des insinuations des Archeuesches & Euesches, aux Dioceses desquels lesdicts benefices sont situez & assis. Et l'Edict du mois de Mars, mil cinq cens cinquante trois, faict sur l'establissement des Greffes des insinuations Ecclesiastiques, verifié par vos Cours de Parlements, gardé & obserué de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sur peine de nullité desdictes prouisions de benefices, & pareillement desdictes permutations & alienations qui auront esté faictes des biens immeubles desdictes Eglises. Et outre que tous Abbez, tant reguliers que commandataires & Prieurs, seront tenus, sur peine de saisie de leur temporel, faire Registre des professions qui seront faictes par les Religieux de leurs Abbayes & Prieurez, & icelles incontinent enuoyer aux Greffes des Iuges ordinaires des lieux, pour y auoir recours quand besoin sera.

7 Aussi que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques, en visitant les Monasteres reguliers, tant d'hommes que de femmes, mesmes les Monasteres qui ne sont soubs chefs d'ordre, & qui se pretendent subjects immediatement au sainct Siege Apostolique, comme aussi tous Prieurez Conuentuels, & toutes congregations & societez, seront exhortez de s'informer sommairement de l'Estat desdits Monasteres, du nombre des Religieux & Religieuses estans en iceux, du deuoir qu'ils font au seruice diuin, & de la discipline Monastique, & obseruance qui y est gardee, & des defectuositez, desordres & ruynes qu'ils auront trouuees és Monasteres estans soubs Chapitres generaux, d'en bailler aduis aux chefs d'Ordre pour y pourueoir. Et cependant és Monasteres lesquels pretendent estre immediatement subjects audit sainct Siege Apostolique, & qui ne sont soubs chefs d'Ordre: Que lesdits Prelats, suyuant les constitutions Conciliaires, seront pareillement exhortez de restablir le seruice diuin, toute discipline reguliere, & obseruance desdits Monasteres, & de mettre le nombre des Religieux & Religieuses requis pour la celebration dudit seruice diuin: eu esgard à la fondation desdits Monasteres, & reuenu d'iceux, qui est à present: ensemble de pourueoir à leurs viures, vestieres, ornemens, luminaires, aumosnes, & hospitalitez qui doibuent estre faites chacun iour, mois, & an, reparations des Eglises, dortoirs, Cloistres, clostures, & autres choses necessaires. Et pour le regard des autres Monasteres estans soubs chefs d'Ordre, & tenus en commande, d'ordonner & executer le semblable, où les visiteurs commis par les Chapitres generaux desdits Ordres seront negligens: & qu'vn an apres l'aduis que lesdits chefs d'Ordre auront eu desdites ruynes & defectuositez trouuees en iceux, n'y auront pourueu & aduerty lesdits Prelats de l'ordre qu'ils y auront donné. Et à ceste fin ordonné par vostredite Majesté, que ce qui sera par lesdits Prelats ordonné és choses susdites sera executé reaument & de faict, nonobstant tous priuileges, exemptions pretenduës, & toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: & la cognoissance desdites oppositions & appellations, pour ce regard éuoquee & retenuë à vostre Conseil Priué, suyuant l'onzieſme Article de vos Ordonnances des Estats tenus à Orleans. Et outre enioint aux Abbez, Prieurs, & autres titulaires desdits Monasteres, de inuiolablement tenir & entretenir ladite Ordonnance & Reglement: sur peine de priuation de leurs fruicts, applicables aux reparations, aumosnes, & autres œuures pitoyables, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits Prelats. A quoy sera aussi enioint à vos Procureurs generaux, & leurs substituts d'y tenir la main.

Accordé.

Et pour ce qu'en chacune Prouince des Archeuesches de nostre Royaume, les Monasteres qui ne sont soubs Chapitres generaux, & se pretendent immediatement subiects au sainct Siege Apostolique, ne se feroient encore assemblez, ainsi que cy deuant nous les en aurions exhortez par le vingtseptieſme Article de nostre Ordonnance des Estats de Blois, afin de dresser statuts, & commettre visiteurs pour faire executer, garder & obseruer ce qui auroit esté arresté esdictes assemblees pour l'obseruance & discipline reguliere, seront à ce faire contraints lesdits Monasteres par les Metropolitains de la Prouince où ils seront, suyuant les constitutions Canoniques, Conciles & Saincts Decrets. Et en cas de refus ou delay, auront lesdits Eueſques des Dioceſes où ils seront, toute iurisdiction & correction sur

les

les Religieux deſdits Monaſteres: & à ceſte fin ſeront par leſdits Eueſques viſitez chacun an Et où ils ſeront legitimement empeſchez par leurs Vicaires generaux, pour pourueoir à la reformation d'iceux, ſelon le contenu au preſent Article: & ce qui ſera par leſdits Prelats ordonné, ſera executé, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, & aura pareil effect comme s'il eſtoit ordonné par les Peres viſiteurs, eſleuz & deputez és aſſemblees deſdits Monaſteres.

8 Semblablement pour pourueoir au deſordre & deſreglement qui ſe voit en la plus part deſdits Monaſteres & membres dependans d'iceux, comme auſſi en la meilleure partie des Cures, Prieurez, & autres benefices de voſtredit Royaume, pour la demeure que font en iceux pluſieurs perſonnes layes mariez, & autres qui n'y doiuent reſider auec leurs femmes, enfans, ſoldats, cheuaux, chiens, & oyſeaux, au grand ſcandale de l'Eſtat Eccleſiaſtique: auſſi qu'à ceſte occaſion toutes les ordonnances & reglemens qui ſeront faits par leſdits viſiteurs de l'Ordre, ou par leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques ſeront infructueux: Les Religieux & Religieuſes mal traictees. Auſſi que nuls autres ne ſeront pourueus par cy-apres en leurs places: & en ce faiſant les aumoſnes qui doiuent eſtre faictes, ceſſees, & intermiſes, & le ſeruice diuin, & diſcipline Eccleſiaſtique qui aura eſté reſtablie eſdicts Monaſteres, & autres benefices delaiſſé, Plaiſe à voſtre Maieſté defendre tres-expreſſément à tous Gentils-hommes, ſoldats, vos officiers, leurs femmes & enfans faire reſidence eſdits Monaſteres, tant d'hommes que de femmes, ou membres dependans d'iceux: ne ſemblablement eſdites Cures, Prieurez, & autres benefices: ſur peine de mille eſcus d'amende, applicable moitié aux reparations deſdits Monaſteres, Cures & Prieurez, & l'autre moitié aux pauures des lieux: & d'enioindre à voſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers, premier d'eux ſur ce requis, tant par leſdits Prelats, Archeueſques, Eueſques, chefs d'Ordre, Syndics des Dioceſes, qu'autres perſonnes Eccleſiaſtiques, de contraindre ceux qui ſeront trouuez eſdits Monaſteres, ou membres dependans d'iceux: comme auſſi auſdites Cures, Prieurez, & autres benefices, d'en vuider, eux & leurs familiers dans le temps qui leur ſera prefix: & à faute de ce faire dans ledit temps, les y contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes de deliurer à l'encontre d'eux executoire de ladite ſomme de mille eſcus, pour eſtre leuee ſur eux ſans deport, & employee comme deſſus à la diligence de voſdits Procureurs generaux, ou de leurs ſubiets. Accordé.

9 Et quant aux Prieurez, Chappelles, & Vicairies, ordonner que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques, ſeront exhortez de reſtablir le ſeruice diuin qui y doit eſtre fait & celebré, & d'enioindre auſdits Prieurs, Vicaires, & Chappellains deſdites Egliſes, de le dire & celebrer: & à faute d'y obeyr, de proceder à l'encontre d'eux ſelon la rigueur des conſtitutions Canoniques: & en cas de contrauention, par priuation des fruicts de leurs benefices, ou autrement ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et outre ordonner par voſtredite Maieſté que ce qui ſera par leſdicts Prelats ordonné ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Accordé.

10 Toutesfois le tout de ce que deſſus par prouiſion, & ſans preiudicier aucunement és autres choſes aux iuriſdictions, exemptions, priuileges, & libertez deſdits Prieurez, Chappelles, & Vicairies: enſemble deſdicts Monaſteres octroyez par noſdits ſaincts Peres les Papes, voſtre Maieſté & vos predeceſſeurs Rois de France, ſans qu'il ſoit loiſible auſdits Prelats de pretendre à l'aduenir à cauſe de ladite viſitation aucun droict de procuration à l'encontre deſdites Egliſes, qui ne s'y trouueront contribuables. Accordé.

11 Et pour ce qu'vne grande partie des Egliſes Cathedrales de voſtredit Royaume ſont du tout ou en partie ruynees & deſmolies, Que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques qui ſe trouuerõt contribuables auſdites reparations, auec leurs Chapitres, aduiſeront les moyens de rebaſtir & reédifier leſdites Egliſes, ou du moins pourueoir que le ſeruice diuin y puiſſe commodément & decemment eſtre fait & celebré: dont ſeront chargez leurs honneurs & conſciences, obſeruans en ce les Couſtumes, tranſactions, & Arreſts donnez contradictoirement entr'eux pour la contribution des frais deſdites reparations. Accordé.

12 Pareillement où les Egliſes Collegiales, & leſdits Prieurez & Chappelles auroõt eſté ruynees, que leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques ſeront exhortez, ayans eſgard au reuenu deſdites Egliſes, demolitions des maiſons & fermes qui en dépendent, charges des decimes, arrerages, & million que elles payent en voſtre acquit, & autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires qu'elles portent chacun an, d'ordonner telles ſommes que les Chapitres, Prieurs, & Beneficiers pourront commodément payer pour fournir leſdites Egliſes de croix, calices, cloches, ornemens, & autres choſes neceſſaires pour la celebration dudit ſeruice diuin: enſemble pour la reſtauration & entretenement des edifices d'icelles, en ſorte que le ſeruice diuin s'y puiſſe auſſi faire decemment & à couuert, les Eccleſiaſtiques eſtre logez & ſeruans à l'Autel, ayent moyen de viure & leur entretenir. Accordé.

13 Et és Egliſes, au dedãs deſquelles y a Colleges, Prieurez cõuentuels ou ſimples, & Parroiſſes enſemblémẽt, que leſdits Prieurs, Colleges, & cõmunautez ſeront tenus à la reſtauratiõ du Chœur deſdites Egliſes ſeulemẽt, & fournir d'ornemens neceſſaires pour le ſeruice qu'ils ſont tenus de celebrer en icelui Chœur, & les Marguilliers, Fabriciẽs, Parroiſſiens, & autres contribuables auſdites reparatiõs: enſemble les Curez, ſelõ que leſdits Prelats aurõt trouué le reuenu de leurs Cures, le pouuoir cõmodémẽt porter, tenus à la reédificatiõ & reparatiõ de la nef, fonds Baptiſmaux, cloches deſdites Egliſes, & de fournir de croix, calices, ornemẽs, & autres choſes neceſſaires pour la celebration du ſeruice diuin, & adminiſtratiõ des ſaincts Sacremẽs, & ſans preiudice des trãſactions, couſtumes, & autres diſpoſitiõs qui ſe trouuerõt auoir eſté faites, gardees, & obſeruees pour tout le cõtenu de ce que deſſus. Accordé.

14 Et pource qu'en pluſieurs deſdites Egliſes Cathedrales & collegiales, les prebendes ſont de ſi petit reuenu, à l'occaſion des troubles, qu'elles ſont negligees de beaucoup de gens d'honneur: & que pour ceſte raiſon le ſeruice diuin n'y eſt ſi dignement celebré, le degré & qualité de Chanoine ſouſtenuë, & les droicts deſdictes Egliſes conſeruez comme il ſeroit requis: que leſdicts Prelats, Accordé.

Source : BIU Cujas

Archeueſques & Eueſques ſeront admoneſtez de s'informer diligemment du reuenu deſdites Egliſes des benefices ſimples proches d'icelles: & ſi leſdites Egliſes collegiales eſtans proches, ou au dedans des villes eſquelles y a Archeueſché ou Eueſché, pourront eſtre vnies auſdites Egliſes cathedrales, pour ladite inquiſition faite, eſtre incontinent procedé par eux à l'augmentation du reuenu deſdites prebendes: conformément au vingt troiſieſme Article de voſdites Ordonnances de Blois, meſmes par vnion deſdites Egliſes collegiales auſdites Egliſes cathedrales, ſi commodément faire ſe peut, pourueu que ce ſoit du conſentement des patrons, collateurs & fondateurs, & en ce faiſant le ſeruice diuin deſdites Egliſes collegiales transferé auſdites Egliſes cathedrales: & leſdites prebendes, vacation aduenant d'icelles en quelque ſorte que ce ſoit, fuſt par la mort, reſignation, permutation, priuation, ou autrement des titulaires ſupprimees, & le reuenu également diſtribué aux Chanoines deſdites Egliſes cathedrales: à la charge toutesfois que faiſant ladite vnion, ſeront delaiſſees maiſons conuenables, & tel reuenu aux Cures annexees auſdits colleges, ſi aucun en y a, que les Curez qui ſeront pourueus d'icelles auront moyen de viure, & entretenir auec eux trois perſonnes Eccleſiaſtiques qu'ils voudront choiſir pour leur aider à dire & celebrer le ſeruice diuin eſdites Egliſes collegiales, & encores enioindre à voſdites Cours de Parlement, & à tous vos autres Iuges & Officiers de n'auoir aucun eſgard aux reſignations, impetrations, & prouiſions qui ſeront faites apres ladicte vnion, & au preiudice d'icelle, & de faire garder & obſeruer tout ce qui ſera ordonné par leſdits Prelats pour l'execution de ladite vnion.

Accordé.

15 Et pour le regard des Cures & Egliſes Parrochiales, de s'informer des pourueus deſdites Egliſes, à quels titres ils les tiennent: & où ils ſeront abſens, des cauſes de leur abſence, du deuoir qu'ils font au ſeruice diuin, en quel eſtat ſont les benefices, tant deſdites Egliſes, que maiſons Preſbyterales, en quoy conſiſte le reuenu, tant de preſent que d'ancienneté: ce qui en a eſté aliené, diſtraict, ou interuerti: & ſi les vrais titulaires en iouyſſent paiſiblement. Semblablement quel eſt le reuenu des Fabriques & Confrairies, à quel vſage les biens & reuenus d'icelles ſont, & ont eſté cy-deuant employez, & quelles alienations en ont eſté faites.

Accordé.

16 Et où leſdites Egliſes ſe trouueront démolies, que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques ſeront ſemblablement exhortez de faire (vos officiers des lieux appellez) aſſembler pardeuant eux leſdits Curez, s'ils ſont ſur les lieux, ou leurs Vicaires, auec les Marguilliers, Fabriciens, Chappellains, & adminiſtrateurs deſdites Facricques & Confrairies, & tel nombre de Parroiſſiens qu'ils pourront aiſément aſſembler, & auec eux eſtimation prealablement faite en leur preſence par experts, & gens à ce cognoiſſans des reparations deſdictes Egliſes & maiſons Preſbyterales, de prendre aduis des moyens de les pouuoir rebaſtir & reédifier, & du temps dans lequel la reédification pourra eſtre commodément paracheuee, & leſdites Egliſes miſes en tel eſtat que le ſeruice diuin y puiſſe commodément eſtre dit & celebré, & leſdits Curez logez.

Accordé.

17 Et ce faict, appellez vos officiers des lieux, ou l'vn des Conſeillers de vos Cours de Parlement, qui à ce ſera commis à la requeſte deſdits Prelats, d'ordonner ſur les fruicts & reuenus deſdites Marguilleries, Fabricqnes, & Confrairies ce qu'il appartiendra pour la reſtauration deſdites Egliſes, maiſons Preſbyterales, adminiſtrations des ſaincts Sacremens, & celebration du ſeruice diuin.

Accordé.

18 Et où leſdits fruicts ne ſuffiront, que les Chappelles, Vicairies, ſocietez, & cõmunautez des Preſtres eſtans eſdites Egliſes: enſemble les Parroiſſiens d'icelles, cõtribuëront telles ſommes de deniers que leſdits Prelats iugeront eſtre neceſſaires pour la reſtauration & entretenemẽt deſdites Egliſes, comme auſſi les Recteurs & Curez d'icelles Parroiſſes, pour telle part & portion qui ſera arbitree par leſdits Prelats, s'ils trouuent que les fruicts & reuenu de leurs Cures, charges & decimes ſoiẽt deduictes: enſemble ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture & entretenement, le puiſſe commodément porter, & non autrement. Et encores que leſdits Parroiſſiens contribuëront telles ſommes de deniers que leſdits Prelats verront eſtre neceſſaires pour la reédification des maiſons Preſbyterales deſdits Curez, fonds baptiſmaux, & clochers deſdites Egliſes: & outre qu'ils fourniront de croix, calices, cloches, & toutes autres choſes requiſes pour la celebration dudit ſeruice diuin, & adminiſtration deſdits Sacremens, comme eſtant leſdictes choſes pour l'vſage & ſeruice deſdits Parroiſſiens, ſi ce n'eſt que leſdits Prelats trouuent que le reuenu deſdites Cures ſoit ſi grand, & le nombre des Parroiſſiens ſi petit & ſi pauure, que leſdits Curez doiuent contribuer aux choſes deſſuſdites, dont ſeront chargez leurs honneurs & conſciences.

Accordé.

19 Et qu'à ce faire, ſuiuant le cinquante-deuxieſme Article de vos Ordonnances des Eſtats tenus à Blois, ſeront leſdits Curez deſdites Egliſes contraints par ſaiſie de leur temporel, & leſdits Marguilliers, Fabriciens, Chappellains, & adminiſtrateurs deſdites Fabriques & Confrairies: enſemble les Parroiſſiens, Receueurs, & entremetteurs deſdites Chappelles, Vicairies, ſocietez, & communautez de Preſtres par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Et à cet effect permis par voſtredite Maieſté audits Parroiſſiens, ſans pour ce eſtre tenus d'obtenir autres lettres, d'impoſer & leuer ſur eux les ſommes que leſdits Prelats auront ordonné eſtre par eux contribuees.

20 Et cependant, & iuſques à que leſdictes Egliſes ſoient reparees, que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques ſeront auſſi exhortez, afin que leſdits Parroiſſiens ne ſoient ſans exercice de Religion, d'ordonner des lieux qu'ils penſerõt eſtre les plus propres pour la celebratiõ dudit ſeruice diuin: enſẽble de maiſons fournies de meubles & vſtenciles neceſſaires pour la demeure deſdits Curez, aux deſpẽs deſdits Parroiſſiẽs, eu eſgard à leurs moyens, & à ce qu'ils pourront cõmodément porter.

21 Le tout de ce que deſſus, toutefois ſans preiudicier en aucune maniere à l'ancienne couſtume des lieux, auſquels les Parroiſſiens ſont tenus à l'entiere reſtauration, reparation, & reédification deſdites Egliſes Parrochiales, maiſons Preſbyterales, & autres choſes deſſuſdites, à quoy ils ſeront pareillement

ment contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

22 Et combien que depuis les troubles aduenus en voſtre Roiaume, les Eccleſiaſtiques, & principalement leſdits Curez n'ayent iouy d'vn repos aſſeuré & entiere paix: mais leurs vies ayẽt touſiours eſté à la mercy de ceux de la Religion pretenduë reformee, & autres gens de guerre, expoſez en proye à vn chacun, leurs Egliſes & maiſons raſees, les ornemens d'icelles Egliſes, leurs biens & fruicts de leurs benefices pillez, rauis & tranſportez, & vne grande partie d'entr'eux, ieunes & vieils, & de tous aages meurtris & maſſacrez: & qu'à ceſte occaſion ils ſoient deſnuez de tous moiens, leurs titres perdus, leurs droicts & deuoirs déniez, les terres en beaucoup de Parroiſſes de voſtredit Royaume incultes & deſertes: & és lieux où elles ſont cultiuees, les diſmes qui leur appartiennent leur ſoient refuſez, ou payez à la volonté des Parroiſſiens, & le plus ſouuent occupez, dont il eſt aduenu, que du moins la quatrieſme partie deſdites Egliſes & Parroiſſes, outre celles qui ſont occupees par force & violence, ou poſſedees par les layes ſous les noms de leurs confidentaires ſont abandonnees par leſdits Curez, & le peuple laiſſé ſans adminiſtration des ſaincts Sacremes, & ſeruice diuin, au grand ſcandale de l'Eſtat Eccleſiaſtique, & de pluſieurs gens de bien, toutes-fois à la requeſte des Conſuls, Iurats & Eſcheuins, Marguilliers, Procureurs & Parroiſſiens deſdites Egliſes, qui ne recherchent que les moyens de iouyr & perceuoir les diſmes, fruicts, & reuenus deſdites Cures, ſous pretexte de quelque pieté, pluſieurs de vos Baillifs, Seneſchaux, Chaſtelains, Viguiers, Preuoſts, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers, meſmes aucunes de vos Cours de Parlement, ſans autrement conſiderer les choſes deſſuſdites, ne ſemblablement les decimes, arrerages, & million qu'ils payẽt en voſtre aequit, & autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'ils portẽt à cauſe de leurſdites Cures, les condamnent en diuerſes façons, & telles qu'ils ne peuuent ſupporter, tantoſt de reparer & reédifier leſdites Egliſes, & leſdits Parroiſſiens ſeulement à fournir de charrois & maneuures, tantoſt à emploier la troiſieſme & quatrieſme partie de leurs fruicts à la reſtauration & reparation d'icelles: meſmes voſtre Cour de Parlement de Grenoble, par ſon Arreſt du mois d'Aouſt dernier, de rebaſtir le Chœur deſdites Parroiſſes & Preſbyteres, & leſdits Parroiſſiens la nef ſeulement. Et pource que par le moien de telles rigoureuſes condamnations, ſaiſies, & executions qui ſe font par vertu & conſequence d'icelles, leſdits Curez ſont tellement trauaillez & conſtituez en fraiz, outre les ruynes & diminutions de leurs fruicts qui les accompagnent, que leſdits frais payez ils ſont ſans moyen de viure, & ne leur reſte aucune choſe pour ſatisfaire au payement des decimes & ſubuentions qui vous ont eſté accordees par ledit Clergé, en fin contraints de quitter leurſdites Egliſes, comme encores pluſieurs deſdits Curez ſont preſts de les abandonner, s'il n'y eſt pourueu. A ceſte cauſe plaiſe à voſtre Majeſté ordonner que les Reglemens ſuſdits, meſmes pour les reparations, entretenement des Egliſes, & autres choſes neceſſaires pour la celebratiõ dudit ſeruice diuin, & adminiſtratiõ des ſaincts Sacremens ſeront gardez & obſeruez par tout voſtre Roiaume, & executez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir en aucune maniere, nonobſtãt ce qui pourroit auoir eſté ordonné au contraire par aucunes de vos Cours de Parlement: enſemble par vos Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers: & qu'en ſatisfaiſant par leſdits Curez & autres Beneficiers, auſdits Reglemens, & à ce qui ſera particulierement ordonné par leſdits Prelats, en procedant à leurdite viſitation, plaine & entiere main-leuee leur ſera faite par vos Iuges & Officiers des lieux ou autres qui ſeront appellez par leſdits Prelats, des diſmes, fruicts, & reuenus de leurs benefices ſaiſis par vertu deſdites Ordonnances & iugemens: & faire defenſes à tous voſdits Iuges & Officiers de troubler & empeſcher leſdits Prelats au faict de leurdite viſitation, & pareillement d'entreprendre aucune cognoiſſance de ce qui ſera par eux ordonné pour les reſtaurations & reparations des Egliſes, maiſons, Preſbyteres, & autres choſes concernant la celebration dudit ſeruice diuin, ſi ce n'eſt pour le regard des perſonnes layes par voyes d'appel, nonobſtant lequel, & ſans preiudice d'iceluy, ſera paſſé outre à l'execution de ce qui aura eſté ordonné. Accordé.

23 Et d'autant que voſtredite Cour de Parlement de Grenoble, auroit par ſondit Arreſt du mois d'Aouſt dernier, ordonné que leſdits Prelats eſtant du reſſort de ladite Cour feroient & paracheueroient, ſur peine de ſaiſie de leur temporel dans la feſte de Touſſaincts dernierement eſcheuë, la viſitation des Egliſes de leurs Dioceſes, qui ne peut eſtre que de longue execution pour beaucoup d'empeſchemens & difficultez qui s'y preſenteront, & encores auec les Conſeillers & Commiſſaires qui ſeront par elle deputez, qui ſeroient auſſi de grande deſpenſe, & dont il ne ſeroit raiſonnable de charger leſdits Prelats, ne ſemblablement les Beneficiers de leurs Dioceſes: & outre par le meſme Arreſt entreprennent ſur l'authorité & Iuriſdiction deſdits Prelats, qu'auec leſdits Conſeillers & Commiſſaires ſeroit pourueu par vnion de benefices à l'entretenement deſdites Cures iuſques à la ſomme portee par ledit Arreſt: & cependant toutes executions & contraintes pour raiſon des decimes ſeroient ſurſiſes, au grand retardement de vos deniers, & contre la teneur du contract qu'il a pleu à voſtredite Majeſté faire auec ledit Clergé, duquel la cognoiſſance eſt du tout interdite à ladite Cour, & defenduë & reſeruee à voſtredite Majeſté, & à ſon Conſeil: & à ceſte cauſe, meſme afin que ceſte perilleuſe ouuerture n'en cauſe vne autre plus grande, & apporte en fin confuſion à l'execution dudit contract, il vous plaiſe caſſer ledit Arreſt, comme donné pour choſes deſquelles la cognoiſſance ne leur appartient en aucune maniere: & faire defenſes à voſtredite Cour de Parlement de Grenoble, de ne prendre à l'aduenir aucune cognoiſſance deſdites decimes: enſemble des executions & contraintes qui ſe font pour raiſon d'icelles: ne ſemblablement ordonner, conſentir, & accorder aucunes ſurſeances en eſtre faictes à quelque perſonne que ce ſoit: ſur peine de nullité, & aux Beneficiers où ils pretendront eſtre ſurchargez, de ſe pourueoir ailleurs que pardeuant les Syndics & deputez Generaux des Bureaux eſtablis és villes de voſtre Royaume. Accordé.

Source : BIU Cujas

24 Et pour le regard de l'entretenement & ſupplément des portions congruës pretenduës par leſdits Curez, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques iouyſſans deſdictes diſmes, ſe pourueoir auſſi ailleurs que pardeuant leſdits Prelats du reſſort de ladite Cour, & leurs officiaux & vicegerents: auſquels, s'il plaiſt à voſtre Majeſté, comme auſſi à tous les Prelats de voſtredit Royaume, ſera enioint de faire leur dicte viſitation, ſelon & ainſi que voſtredicte Majeſté en a eſté cy deuant ſuppliee, & à voſdictes Cours de Parlement de tenir la main à ce qui aura eſté par leſdits Prelats ordonné, meſmes à voſtredicte Cour de Parlement de Grenoble, de garder & faire garder, entretenir, & executer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, vos Ordonnances faites ſur les tres humbles remonſtrances qui vous auroient eſté faites par les gens des Eſtats de voſtredit Royaume, dernierement
Accordé. tenus en voſtre ville de Blois: enſemble autres Ordonnances qu'il auroit auſſi pleu à voſtre Majeſté faire ſur les tres-humbles remonſtrances des Prelats & Deputez du Clergé de voſtredit Royaume, aſſemblez par voſtre permiſſion és villes de Paris, & Melun, nonobſtant les reſtrictions & modifications que ladicte Cour auroit faictes en procedant à la publication d'icelles, & pourroit faire cy apres, & ſans attendre autre & plus ſpeciale iuſſion & commandement de voſtredicte Majeſté, que ce qu'il luy plaira ſur ce ordonner, afin que voſdictes Ordonnances ne demeurent infructueuſes, & leſdits du Clergé iouyſſent entierement de l'effect d'icelles.

25 Et pour paruenir à la dotation deſdites Cures, en la meilleure partie deſquelles le reuenu eſt ſi petit, que nul ne ſe preſente pour en eſtre pourueu, & que ceux qui ſont pourueus d'icelles les aban-
Accordé. donnent & delaiſſent, aymant mieux rechercher autres moyens de viure, que d'eſtre perpetuellement accompagnez d'vne neceſſité: laquelle en fin comme elle ne cauſe qu'vn meſpris des miniſtres de l'Egliſe, elle n'apporte auec ſoy qu'vn aneantiſſement de Religion. S'il plaiſt à voſtre Majeſté, leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques, outre l'inquiſition qu'ils auront faicte des fruicts deſdites Cures, ſeront auſſi exhortez d'informer de l'eſtenduë des Parroiſſes, de la valeur des groſſes & menuës diſmes, des noms, qualitez, & demeurances de ceux qui en iouyſſent, des Chappelles fondees eſdictes Parroiſſes, & de leur reuenu, comme auſſi d'autres Chappelles & benefices ſimples, tant ſeculieres que regulieres proches d'icelles: enſemble de la proximité deſdictes Cures, pour ce faict eſtre pourueu à l'entretenement deſdits Curez, ſuyuant le vingt deuxieſme Article de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois, & forme preſcripte par les Conciles.

26 Et pource que (peut-eſtre) les Patrons & Collateurs deſdictes Chappelles, benefices ſimples, meſmes des Cures leſquelles leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques ſeront neceſſitez d'vnir à autres Cures, pour l'indigence deſdicts Parroiſſiens, & ruynes dicelles, feront difficulté de conſentir leſdites vnions pour la crainte qu'ils auront d'eſtre priuez de leurs droicts de preſentation & collation. S'il plaiſt à voſtredicte Majeſté, pour faciliter leſdites vnions, & paruenir à vn ſi ſainct œuure,
Accordé. duquel depend le reſtabliſſement & conſeruation de la Religion Catholique: il ſera ordonné que leſdits Collateurs & Patrons ſeront tenus de conſentir leſdites vnions, à la charge qu'alternatiuement, ou conioinctement, & ainſi que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques aduiſeront pour le mieux, ils pourront nommer & preſenter perſonnes ſuffiſans & capables auſdites Cures, auſquelles leſdites vnions auront eſté faites: auſſi à la charge que ledit ſeruice diuin accouſtumé d'eſtre faict eſdites Chappelles & benefices ſimples, ſera celebré par les Recteurs deſdites Cures, ou autres par eux à ce commis.

27 Leſquels Recteurs ſeront auſſi conſeruez, comme pareillement les autres Recteurs & Curez de
Accordé. voſtredit Royaume, és droicts d'oblation, & iouyront des droicts parrochiaux deubs d'ancienneté, auparauant l'Ordonnance faite à la requeſte des Eſtats tenus à Orleans, ſuiuant le cinquante-vnieſme Article des vos Ordonnances des Eſtats de Blois.

28 Semblablement ſeront leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques exhortez de viſiter les Hoſpi-
Accordé. taux, maiſons-Dieu, Leproſeries, Maladeries, & autres lieux pitoyables eſtans en leurſdits Dioceſes, s'enquerir diligemment des fondations, qualité & valeur du reuenu annuel, tant de preſent que d'ancienneté: en quoy il conſiſte, à quoy il eſt employé, des ruynes & démolitions deſdits lieux, nombre des pauures, des licts qui y doibuent eſtre, & de l'eſtat auquel ils ſont de preſent, comme ils ſont deſeruis & entretenus, auſſi des noms, qualitez, & demeurãces des detenteurs, gouuerneurs, & adminiſtrateurs d'iceux, s'ils ont rendu cõpte, de quelles annees, & la derniere, ce qui a eſté aliené, diſtrait & perdu dudit reuenu, tant par la faute deſdits adminiſtrateurs, qu'autremẽt: & à ceſte fin que les Iuges des lieux ou autres tels de vos Iuges qu'ils auront appellez, contraindrõt à leur requeſte les Greffiers des Iuriſdictions Roiales plus prochaines deſdits lieux, de leur communiquer les inuentaires de tous les tiltres deſdits Hoſpitaux & Maladeries: enſemble toutes perſonnes, meſme par empriſonnemẽt s'il y eſchet, d'exhiber auſdits Prelats tous & chacuns les baux à ferme, & comptes deſdits lieux, pour eſtre par eux veus & examinez, s'ils voyent qu'il ſoit beſoin, comme auſſi les baux à ferme du reuenu des Abbayes, & outre des Colleges, benefices, & Chappelles eſtans de leur Iuriſdiction, & encores des Fabriques, Confrairies, ſocietez, & communautez des Preſtres, pour eſtre procedé au Reglement dont voſtre Majeſté a eſté cy deſſus ſuppliee.

29 Et outre, pource que pluſieurs, au meſpris, & contre les tres-expreſſes inhibitions & deffenſes faictes par vos Edicts de Pacification, & autres ſur ce faits & publiez, iouyſſent des Abbayes, Prieurez, Chappelles, Cures, & autres benefices: enſemble des Hoſpitaux, Maladeries, Leproſeries, & autres lieux pitoiables, ou des diſmes, maiſons, domaines, Iuſtices, cẽſiues, droits & deuoirs depẽdans d'iceux par force & violence contre le gré des vrais titulaires, gouuerneurs, & adminiſtrateurs d'iceux, & par diuerſes façons s'en approprient, les vns ouuertemẽt, autres par menaces & intimidations
Accordé qu'ils font ou font faire aux Beneficiers, autres ſoubs pretexte de quelques prouiſions ſimulees, obtenuës, & practiquees ſoubs les noms d'aucuns leurs familiers domeſtiques, & autres noms

empruntez,

Source : BIU Cujas

empruntez, autres ſous couleur d'vn patronage ou tiltre de deuolut directement ou indirectement obtenu. Qu'il vo⁹ plaiſe ordõner que leſdits Prelats en procedãt à leurſdites viſitations feront leurs procez verbaux deſdites violentes vſurpations & iniuſtes detentions: & outre, à la requeſte de voſdits Procureurs generaux, ou leurs Subſtituts, & des Sindics des Dioceſes, qu'informations ſeront faites contre les violens detẽteurs, & vſurpateurs, par les Conſeillers de voſdites Cours de Parlement, qui auront à la requeſte deſdits Prelats, Sindics, & Deputez des Dioceſes eſté commis à ceſte fin, ou par voſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges, que leſdits Prelats auront appellez, ſans vſer de diſſimulation & conniuence, & icelles enuoyees à voſdits Procureurs generaux pour requerirr & eſtre procedé à l'encontre d'eux par vos Cours des Grands Iours qui ſeront lors eſtablis, ſinon par voſdites Cours de Parlement, auſquelles particulierement par voſdits Edicts, la cognoiſſance en eſt & ſera, s'il plaiſt à voſtre-dite Maieſté, derechef attribuee, & qu'il ſoit mãdé à voſdits Iuges & Officiers de remettre & reintegrer par prouiſion leſdits Beneficiers, gouuerneurs, & adminiſtrateurs en la poſſeſſion des benefices occupez, & biens vſurpez: & enioindre auſdits violens detenteurs & vſurpateurs, de laiſſer la poſſeſſion libre & vacuë, & la iouyſſance paiſible deſdits benefices & biens aux vrais titulaires, gouuerneurs & adminiſtrateurs d'iceux: & leur rendre les fruicts par eux prins & perceus deſdits benefices, & lieux pitoyables: ſous les peines portees par voſdits Edicts & Ordonnances, & par expres par le quarante ſeptieſme article de vos Ordonnances des Eſtats de Blois, & à vos Lieutenans generaux, & Gouuerneurs de vos Prouinces & villes, que pour l'execution des decrets qui interuiendront ſur leſdites informations, ils facent aſſiſter les commiſſaires & executeurs deſdits decrets: de telle force qu'il ſera beſoin, afin que l'auctorité vous en demeure, & à Iuſtice.

Et ſera pareillement informé par noſdits Iuges & Officiers contre ceux, leſquels apres que par menaces & intimidations auront contraints les Beneficiers ou leurs Vicaires, de s'abſenter de leurs benefices, ſe ſeront ingerez pour ioüir des fruicts deſdits benefices, & donner couleur à leurs violences, de commettre au deceu deſdits Prelats des Preſtres ou Religieux au regime deſdits benefices, & outre griefuement procedé par leſdicts Prelats à l'encontre des Eccleſiaſtiques, & Religieux, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient. Leſquels ſe ſeroient ingerez & immiſcez, & s'immiſceront cy apres en la iouyſſance des fruicts deſdicts benefices, & adminiſtration des ſaincts Sacremens, & celebration du ſeruice diuin en iceux, ſans l'auctorité, permiſſion & mandement deſdits Prelats.

30 Neantmoins pource que pluſieurs deſdits Dioceſes ſont ſi fort affoiblis de moyens, qu'il leur ſeroit impoſſible de ſupporter les frais qu'il conuiendroit faire, pour l'execution deſdits Decrets: auſſi qu'aucuns de vos ſubiects, pour les forces & violences qu'ils cõmettent, ſont tellement redoutez, que les Sergens n'oſent approcher, & n'ont ſeur accez à leurs maiſons. S'il plaiſt à voſtre Maieſté, afin que les longues vſurpations puiſſent eſtre aſſoupies par quelque ſeur moyen: ſera ordonné que toutes perſonnes ayans ſeigneuries ou maiſons fortes, & autres de difficile accez demeurans hors les villes, ſeront tenus vn mois apres la publication de voſtre Ordonnance, d'eſlire domicile en la plus prochaine ville Royalle de leur demeure & reſidence ordinaire, ſuyuãt le trẽte-deuxieſme article de voſdites Ordonnãces faictes ſur les treſ-humbles remõſtrances des Prelats & deputez dudit Clergé, aſſemblé en voſtre-dicte ville de Melun par voſtre permiſſion. Accordé.

31 Et au defaut de faire ladicte eſlection dans ledit temps, ordonner que ceux contre leſquels il y aura decret d'adiournement perſonnel, ou qu'il ſera beſoin, adiourner à trois briefs iours, ſeront adiournez à ſon de trompe & cry public, en la plus prochaine ville Royale de leur demeure: & que les exploicts ainſi faicts ſeront de tel effect & valeur que s'ils eſtoient faicts à leurs propres perſonnes & domiciles. Accordé.

32 Et où leſdits collateurs ou patrons Eccleſiaſtiques ou ſeculiers des Cures, Colleges, Prieurez, Chappelles, & autres benefices ſe trouueront attaints & conuaincus d'auoir par force & violence, ou par menaces ou intimidations depoſſedé les vrais titulaires de leurſdits benefices, iouy des biẽs, fruicts & reuenus dependans d'iceux en tout ou partie, ou ſous les noms accommodez d'autres, aliené partie dudit reuenu, ou iouy d'iceluy, cõme de choſe propre à eux, & de leur Domaine, qu'ils ſeront priuez de leurſdits droits de preſentation & collation, leurs vies durant, & condamnez à la reſtitution deſdits fruicts qu'ils ont pris & perceus deſdits benefices, & leſdits fruicts employez à la reparation des Cures & Egliſes auſquelles leſdits benefices auront eſté vnis par leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques, ſinon à l'augmentation ou reſtauration des Egliſes d'iceux, ſi elles ſont demolies, & que la plaine prouiſion en appartiendra au ſuperieur pour le temps de celuy qui aura eſté condamné, & que les Eccleſiaſtiques, & autres qui auront preſté & baillé confort à ladite ſpoliation & indeuë detention des choſes deſſuſdites, ſeront declarez incapables de tenir benefices, & punis d'amende arbitraire: & outre que leſdits procez verbaux deſdites violentes detentions & vſurpatiõs faits par leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques, tant pour le regard des ſuſdits benefices, que deſdits hoſpitaux & autres lieux pitoyables, ſeront enuoyez & mis és mains de voſdits Procureurs generaux, pour en faire telle pourſuitte qu'il appartiendra par raiſon. Accordé.

33 Et d'autant qu'il ne ſeroit raiſonnable de charger entierement leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques, de la deſpence qu'ils ſeront neceſſitez de faire en procedant à leurdite viſitation & execution des choſes deſſuſdites, ſous pretexte de quelques petits droits de procuration qui leur ſeront deubs par les Curez & autres Beneficiers de leurs Dioceſes: auſſi que leſdits Curez & Beneficiers pour la pauureté à laquelle ils ſont reduits, n'ont le moyen de ſatisfaire, meſmes de fournir aux frais deſdictes informations, decrets & pourſuites qui ſeront faits contre leſdits violens detenteurs & occupateurs des benefices, biens & droits de l'Egliſe. S'il plaiſt à voſtre Maieſté elle ordonnera ſon bon plaiſir pour le regard des fraiz ſur ce neceſſaires.

Source : BIU Cujas

Les frais de ladite visitation se feront pour ceste fois seulement, & sans tirer à consequence moitié par lesdits Prelats, & l'autre moitié par les Beneficiers de leurs Dioceses, exeptez les Recteurs, Prieurs, Curez, & si ce n'est que le reuenu de leursdites Cures, Prieurez & Curez excede la somme de quatre cens liures tournois, charges deduictes. Et quant aux informations qu'il conuiendra faire, soit pendant ladicte visitation ou autrement contre les violens detenteurs & vsurpateurs des benefices & biens d'iceux, les frais desdites informations, tant pour les vacations de Iuges, taxes, & salaire de tesmoings, Greffiers & Sergens, que grosses d'icelles informations, se feront aux despens des benefices à qui le faict touchera, si lesdits Prelats trouuent que le reuenu de leursdits benefices le puisse commodément porter, fors les Curez, pour le regard desquels, & desdits Beneficiers qu'on trouuera ne pouuoir supporter les frais desdites informations, elles se feront aux despens de tout le Dioceſe au sol & liure, suyuant la taxe des decimes, cõme aussi l'execution de tous les decrets qui interuiendront sur lesdictes informations: ensemble les poursuittes qui se feront aux Cours souueraines à l'encontre desdits violens detenteurs & vsurpateurs de benefices & biens d'iceux par les Syndics qui seront esleus à ceste fin par les Prelats, deputez & Beneficiers de chacun Dioceſe, afin que iustice en soit faicte, & les delicts ne demeurent impunis.

34 D'auantage, pour le payement des dismes deubs aux Ecclesiastiques, & regler vos subjects pour le fait dudit payement, plusieurs Ordonnances ont esté faictes par vos predecesseurs, & n'agueres par vostre Maiesté, sur les tres-humbles remonstrances qui vous ont esté faites par les deputez des Estats de vostre Royaume en vostre ville de Blois, neantmoins elles ne sont aucunement gardees & entretenuës, mesmes par vos subiects au pays de Dauphiné, tant pour les modifications & restrinctions qu'auroient faites les gens tenant vostredite Cour de Parlement de Grenoble audit pays, en procedant à la publication d'icelles, que pour l'effrenee licence que les troubles & guerres ciuiles auroient causé à vosdits subiects de desnier les droits aux Ecclesiastiques, & de ne leur rien payer: mesmes audit pays de Dauphiné, auquel les dismes se payent en diuerses façons, aucuns Beneficiers en quelques Dioceses disment en gerbe sur le fonds où sont creus les fruicts, les autres en grains battus à l'aire, à la mesure, & à la quarte: & quant aux dismes de vin, aucuns disment en vin, autres en vendange, autres sont tenus aller querir le disme de ladite vendange sur les lieux, & à leurs despens. Et en aucuns lieux les proprietaires & tenanciers aussi tenus, & à leurs despẽs, de porter ladite disme de vendange aux celliers & caues desdits Beneficiers. Et ceste diuersité de payement leur fait naistre tant de procez, & leur cause tant de despens, que les fruicts de leurs dismes ne leur reuiennent à la quatriesme partie de ce qu'ils leur doiuent valoir, outre le temps qu'ils sont contraints d'employer à la solicitation desdits procez: car ceux qui payent la disme en gerbe & sur le fond, enleuent & despoüillent les fruicts de leurs heritages, sans appeller & attendre lesdits Beneficiers ou leurs fermiers, & semblablement sans faire signifier & publier aux Eglises Parrochiales où sont situez & assis leurs heritages le iour qu'ils auront prins & designé pour les despoüiller & enleuer, comme il leur est enioint par le quarante-neufiesme article de vosdites Ordonnances, soustenans toutes-fois auoir laissé ledit droict de disme sur le fonds, encores qu'ils ne l'ayent, ou bien peu delaissé. Semblablemẽt ceux qui doiuent le disme en grains battus à l'aire, à la quarte & mesure, payent ledit droit à leur discretion & volonté: car lesdits gerbiers estans battus, ils transportent le grain où bon leur semble, & le nettoyent sans appeller lesdits Beneficiers, ou leurs fermiers. Et si par cas fortuit ils se presentent pour estre payez, ils dient ne le vouloir encores mesurer: & neantmoins ne delaissent de l'emporter. Et si aucuns d'entr'eux possedent des heritages suiets ausdits droicts de dismes à diuers Beneficiers, & en diuerses sortes, ils mettent les fruicts en diuers gerbiers, comme il est tres-raisonnable. Mais pour s'exempter du payement dudit droict de disme, comme vn desdits Beneficiers, ou son fermier le demande, ils le refusent, & dient la disme desdits gerbiers appartenir à autres Beneficiers: & par ce moyen ny les vns ny les autres ne sont payez de leurs dismes. Et pour le regard de ceux qui payent en vendange ledit droict de disme, tant sur le fonds, qu'à la caue, où au cellier desdits Ecclesiastiques, ils laissẽt sur lesdits fõds, ou portẽt à la caue ou au cellier ce qu'il leur plaist, & encores la moindre & plus gastee vendange qu'ils peuuent choisir: de maniere que ledit droit de disme leur est rendu du tout inutile. Pour ceste raison, afin que les Ecclesiastiques, entr'autres ceux de vos pays de Guyenne, Languedoc, Dauphiné, Viuarais & Prouence, puissent sans querelles & procez, libremẽt iouyr de leurs dismes, ausquelles consiste le reuenu de leurs benefices. Et en ce faisant s'entretenir, & seruans à l'autel reparer leurs Eglises, & s'acquitter du payement des decimes, arrerages & million qu'ils payent en vostredit acquit chacun an. S'il plaist à vostre Maiesté és lieux ausquels ledit droict de dismes, tant de bleds que vins, legumes, & autres fruicts decimables se payent sur le fonds où lesdits fruicts ont esté creus, inhibitions & defenses seront faictes à tous proprietaires, possesseurs, fermiers, & tenanciers des terres, vignes & autres heritages subiects audit droit de disme, de cueillir, enleuer, & emporter lesdits fruicts, que ausdits Ecclesiastiques, les receueurs ou fermiers n'ayent esté par eux signifié és maisons de leurs Benefices, ainsi que par plusieurs Arrests de vosdictes Cours de Parlement a esté ordonné. Et outre qu'ils n'ayent faict publier aux Prosnes des Eglises Parrochiales où sont situez & assis lesdits heritages, le iour qui aura esté prins & designé par eux, pour despouiller & enleuer lesdits fruicts, grains & raisins, venus & creus sur iceux, & ce le Dimanche ou Feste precedente iceluy iour, & tout ainsi qu'il est porté par le quarante-neufiesme article de vosdites ordonnances des Estats de Blois: & sous les peines portees par iceluy. Et à ceste fin que ladite Ordonnance sera derechef publiee par vosdits Baillifs, Seneschaux, Chastelains, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, & enioint à vosdites Cours de Parlement, & Officiers, icelle garder, faire garder & obseruer, entretenir, & faire executer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: mesmes à vostredicte Cour de Parlement de Grenoble, nonobstant les modifications, declarations, restrinctions qu'elle auroit cy-deuant faictes en procedant à la publication d'icelle, & sans attendre de vostre Maiesté plus particuliere iussion que ce qu'il vous plaira. Et neantmoins que ledit droict de disme ainsi payé & nombré sur ledit fonds sera cõduit & charroyé par ceux qui d'ancienneté sont

tenus

Source : BIU Cujas

tenus à leurs deſpens, ou autrement conduire leſdites diſmes, és granges, maiſons, celliers, & caues deſdits Eccleſiaſtiques.

35 Et és endroits & pays de voſtredit Royaume auſquels ledit droict de diſme eſt payé aux Eccleſiaſtiques en grain battu à l'aire à la meſure & quatre, ou en vin aux celliers & caues, ainſi qu'il eſt accouſtumé, qu'il ſoit ordonné que leſdits proprietaires, detenteurs & tenanciers deſdits heritages ſubiets audit droict de diſme ſeront aſſis tenus auparauant que deſpouiller & enleuer leſdits fruicts, de faire auſdits Eccleſiaſtiques, leurs fermiers, receueurs & entremetteurs, & encores aux Proſnes des Egliſes Parrochiales où ſont auſſi leſdits heritages, les ſignifications & publications deſſuſdictes, ſous les meſmes peines portees par le quarante-neufieſme article de vos Ordonnances des Eſtats de Blois. Accordé.

36 Et pour obuier aux fraudes qui ſe commettent en la perception dudit droict de diſme, permettre auſdits Eccleſiaſtiques, de preſenter à vos Baillifs, Seneſchaux, Viguiers, Chaſtelains, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers: enſemble aux Baillifs, Seneſchaux, Chaſtelains, leurs Lieutenans des Sieges des ſeigneurs inferieurs, ayans tout droict de haute, moyenne, & baſſe Iuſtice, tel nombre de perſonnes qu'ils aduiſeront, pour mettre & enuoyer pendãt la recollection des fruicts aux portes des villes, bourgs, bourgades, villages, & ſur les chemins & endroits où leſdits bleds & vins deſdits proprietaires ſubiects audit droit de diſme, paſſeront & ſeront conduits: & mander auſdits Baillifs, Seneſchaux, & leurs Lieutenans de les receuoir, & leur faire preſter le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & leur enioindre de bien & fidelement exercer leurdite commiſſion, meſmes de faire bõs & loyaux rapports des bleds & vins qui auront eſté trãſportez, & charroyez: enſemble les maluerſations & abus qu'ils cognoiſtront auoir eſté commis au trãſport deſdits bleds & vins, pour y auoir tel eſgard que de raiſon. Et pour plus fidelement faire leurſdits rapports, de s'enquerir diligẽment des chartiers & autres commis à charroyer leſdits bleds & vins, des noms, qualitez, & demeurances de ceux auſquels leſdits bleds & vins appartiendront: & au refus de leur vouloir faire ladite declaration, de les contraindre à ce faire par priſon. Accordé.

37 Et encores, afin que leſdites perſonnes ainſi commiſes puiſſent en plus grande ſeureté vacquer au fait de leurdite cõmiſſion, les mettre en la protection & ſauue-garde ſpeciale des Capitouls, Cõſuls, Iurats, Maires, & Eſcheuins deſdites villes, bourgs, bourgades, & villages où ils ſeront cõmis, & leur enioindre tres-expreſſement de les preſeruer ſoigneuſement en telle ſorte qu'il ne leur ſoit meffait en aucune maniere: ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms de tous outrages & iniures qui leur ſeront faictes en leurſdites villes, bourgs, bourgades, villages, & ſur les endroits & chemins d'iceux, au cas qu'ils n'en auroient faict faire iuſtice. Accordé.

38 Et outre, afin que leſdits Eccleſiaſtiques ne ſoient fruſtrez & fraudez de l'entiere perception deſdites diſmes, & qu'à leur deſceu clãdeſtinément ne ſoit enleué aucune choſe des gerbiers, ne ſemblablement de la vendange eſtant és cuues, caues & celliers deſdits proprietaires ſubiets audit droict de diſme, qu'ils pourront, & leur ſera loiſible, ſi toſt que leſdits bleds auront eſté recueillis, faire eſtimer & liquider la quantité à laquelle ſe monteront leſdits gerbiers: & pour ceſt effet, que leſdits Eccleſiaſtiques & proprietaires ſubiects audit droit de diſme cõuiendront de gens à ce cognoiſſans: & à leur refus ou diſcord en ſeront prins d'offices par les Iuges des lieux, pour eſtre par eux procedé à ladite eſtimation & liquidation, & aux fraiz deſdits Eccleſiaſtiques. Accordé.

39 Et où leſdits gerbiers auront eſté battus ou entamez, & commencez à battre par leſdits proprietaires ſubiects audit droict de diſme, en l'abſence deſdits Eccleſiaſtiques, leurs fermiers, Receueurs, & entremetteurs, & ſans les y ppeller, qu'il ſera en ce cas loiſible auſdits Eccleſiaſtiques faire faire ladite liquidation & eſtimation ſur le fonds auquel leſdits bleds & fruicts auront eſté creus, pour arbitrer la quantité de bled & fruicts qui pourroit auoir eſté recueillie en iceluy, eu eſgard à la fertilité ou ſterilité de l'annee, & que le ſemblable ſera gardé pour le regard de la vendãge recueillie, & eſtant au preſſoir, cellier, & caue deſdits proprietaires & detẽteurs des vignes ſubiectes audit droict de diſme, & enioinct à voſdits Iuges & Officiers de vacquer ſommairement aux liquidations & eſtimatiõs ſuſdictes, & ſi toſt qu'ils en ſeront requis par leſdits Eccleſiaſtiques, afin que ſi la quãtité deſdits bleds & vins qui ſera trouuee par ladite liquidation & eſtimatiõ deſdits gerbiers, & vendange ne ſe trouue en iceux, lors que ſe fera le payement dudit droict de diſme qui ſe payent en vin au cellier & à la caue, & en grain battu à l'aire à la quarte & meſure, ſoient leſdits proprietaires, detenteurs, & tenanciers tenus de payer & parfournir auſdits Eccleſiaſtiques, leurſdits fermiers, receueurs, & entremetteurs, ledit droict de diſme, ſuyuant ladite eſtimation, à la raiſon neantmoins, nombre & quantité qu'il a accouſtumé d'eſtre payé. Accordé.

40 D'ailleurs, pource que leſdits proprietaires, poſſeſſeurs, & tenanciers deſdites terres, ſubiects audit droict de diſme different tant qu'il leur eſt poſſible de faire battre leſdits gerbiers, & qu'à ceſte occaſion pluſieurs deſdits Eccleſiaſtiques n'ayans autres moyens de viure & payer leurs decimes, & autres charges qu'ils portent à cauſe de leurs benefices, que leſdits diſmes ſont trauaillez & conſommez en pluſieurs fraiz, meſmes pour le payemẽt deſdites decimes deuës au mois d'Octobre enſuyuãt, ſera auſſi ordonné, qu'où leſdits Eccleſiaſtiques ne pourront attendre la commodité que les proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers des terres ſubiectes audit droict de diſme voudront prendre de battre leſdits gerbiers, qu'il ſera loiſible auſdits Beneficiers de faire battre telle quantité de gerbes deſdits gerbiers, à laquelle par l'eſtimation ſuſdicte d'iceux gerbiers aura eſté trouué ledit droict de diſme deuoir monter & reuenir. Accordé.

41 Et d'autant que pluſieurs perſonnes mal affectionnees au bien, nourriture & entretenemẽt deſdits Eccleſiaſtiques, s'efforcent par les ſiniſtres moyens cy-deſſus deduits, non ſeulemẽt de les priuer de l'entiere perception de leurs diſmes, mais auſſi de les controuerſer & trauailler par vne longueur Accordé.

Source : BIU Cujas

de procez au payemẽt de la cotte de ce qu'ils n'ont peu leur cacher & latiter, laquelle en la pluſpart des lieux, & pays de voſtredit Royaume, aucuns ne veulẽt payer qu'au vingt, vingt-cinq, ou trentieſme: & qui plus eſt, qu'en vne meſme parroiſſe les vns veulent payer d'vne façon, les autres d'vne autre, ſouſtenant auoir preſcrit la cotte & forme du payement deſdits diſmes, dont la preuue & pourſuitte leur eſt auſſi aiſee, pour l'intereſt commun qu'eux & leurs voiſins, meſmes les Iuges & Magiſtrats qui tiennẽt les plus beaux biens & domaines des Parroiſſes, ont, d'eſtre deſchargez & allegez dudit droit de diſme, cõme elle eſt mal-aiſee & tres-difficile auſdits Eccleſiaſtiques. Auſſi en beaucoup d'endroits de voſtredit Royaume pluſieurs Abbayes, Prieurez, Chapitres, & Communautez, ſont tellement deſcheuës de moyens, qu'elles ne peuuent ſatisfaire aux charges & payemens des decimes qui leur ſont impoſees: ne ſemblablement à leur grand regret, ſubuenir aux pauures Curez, & pouruoir à l'augment de leur portion canonique, & entretenement conuenable. Pour raiſon dequoy, s'il plaiſt à voſtredicte Maieſté, ſera ordonné que ſuyuant le cinquantieſme article de vos Ordonnances des Eſtats de Blois, & prouiſion de vous obtenuë au mois de Septembre, mil cinq cẽs ſoixante & dix-huict, par les Eccleſiaſtiques en voſtredit pays de Dauphiné, leſdits proprietaires, detenteurs, & tenanciers des terres, champarts, & heritages ſubiects à diſmes, ne pourront dire, alleguer, ne propoſer en iugement ledit droict de diſme n'eſtre deu qu'à volonté: ne ſemblablement alleguer preſcription d'aucune cotte autre que conforme au droict: en laquelle ne ſera comprins le temps qui aura couru pendant les troubles & hoſtilité de guerre, pour le faict de la Religiõ, & qu'en vne meſme Parroiſſe l'on ne pourra auſſi alleguer diuerſité de cotte de preſtation: mais qu'elle ſera en chacune Parroiſſe reiglee à vne ſeule meſme forme & cotte.

42 Et pour la preuue de ladite cotte que leſdits proprietaires, poſſeſſeurs deſdits heritages pretendront eſtre deüe, ne pourront eſtre ouys & examinez teſmoings ſuſpects, & ayans intereſt à la matiere, & qu'à ladicte preuue n'auront vos Iuges & Officiers aucun eſgard, ſi ce n'eſt qu'il ſoit verifié ladite pretendüe preſtation de cotte dudit droict de diſme auoir eſté paiſiblement, continuellement, & vniformement payee par les manãs & habitans de la Parroiſſe où ſera queſtion dudit diſme, & par l'eſpace du temps ſuſdict. Accordé.

43 Et neantmoins ordonne que où pendant les procez, leſdits Eccleſiaſtiques feront par l'exhibitiõ de leurs anciens baux, papiers terriers, liures, & autres enſeignemens, ou par enqueſte deüement faicte, apparoir de l'ancienne cotte: laquelle les manans & habitans de ladite Parroiſſe auroient accouſtumé de payer en ce cas par prouiſion, & ſans preiudice des droicts des parties au principal, ſerõt condamnez les proprietaires & poſſeſſeurs deſdits heritages, & contraints par toutes voyes deües & raiſonnables: meſmes par ſaiſie de leurs biens, de payer auſdits Eccleſiaſtiques ſelon ladite cotte ancienne ledit droict de diſme de bleds, vins, & autres fruicts, deſquels la diſme a accouſtumé d'eſtre payee en ladite Parroiſſe, & ſans qu'ils ſoiẽt tenus de bailler autre caution que iuratoire, & ſans preiudice auſſi des tranſactions legitimement faictes, & Arreſts de vos Cours de Parlement contradictoirement donnez: Et outre mander à voſdites Cours de garder & faire garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct, ſans modification & reſtrinction quelconque, les articles 48. 49. & 50. de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois. Accordé.

44 Attendu qu'il n'y a aucuns Conſeillers Clercs en pluſieurs de voſdictes Cours de Parlemẽt, meſmes en vos Cours de Parlement de Bordeaux, Bretagne, Grenoble, Aix, & Dijon, contre l'ordre, forme, erection, & inſtitution d'icelles, qu'on a compoſees tant de Clercs que Laics, où la Nobleſſe & tiers d'eſtat ſont compris pour faire vn corps mixte, & Parlement d'Eſtats abregez, auquel y defaillant ledit Eſtat Eccleſiaſtique, premier & plus digne deſdits Eſtats, ceſte compagnie ne peut proprement retenir le nom ny l'auctorité de Parlement, & que par les deux cens vnze, & deux cens douzieſme articles de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois, voſtredite Maieſté n'a entendu ſupprimer indifferemment les Eſtats des Conſeillers Clercs, & Laics, iuſques à ce qu'ils ſoient reduits à l'ancien nombre, cõme il n'euſt eſté raiſonnable, n'ayant l'ancien nõbre deſdits Conſeillers Clercs eſté par vous & vos predeceſſeurs excedé, mais ſeulement de ſupprimer le nombre de chacun deſdits Eſtats qui auroit eſté augmenté depuis ladite inſtitution. Auſſi que ſi ladite ſuppreſſiõn eſtoit indifferemment faicte par leſdits articles, voſtredite intention & volonté demeureroit trop longuement ſans execution & effect, & qu'il ſeroit neceſſaire d'y pouruoir, outre l'intereſt notable que leſdits du Clergé ont en la prouiſion deſdits Eſtats, tant pour l'honneur de leur ordre, que pour la manutentiõ des droits, libertez, & immunitez de l'Egliſe, & perſonnes Eccleſiaſtiques. Conſideré meſmes qu'eſdites Cours l'on ne peut iuger les Tonſurez, ny faire les procez aux Preſtres, & perſonnes promeus aux ſainctes Ordres, s'en preſentãt l'occaſion: ne ſemblablement & ſuyuant le ſoixante-vnieſme article de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois, ordonner aux Archeueſques & Eueſques de bailler Vicariats en aucunes cauſes ciuiles ou criminelles pẽdãtes en icelles, leſquelles ne ſe peuuẽt octroyer qu'aux Cõſeillers actuellemẽt Clercs eſdites Cours. S'il plaiſt à voſtredite Maieſté, ſuyuant les aduis de Meſſieurs les Commiſſaires deputez par voſtredite Maieſté pour la viſitation des pays de Dauphiné, Lyonnois, & Prouence, afin que voſdites Cours ne demeurent du tout deſpourueües deſdits Eſtats Clercs, ſerõt dés à preſent deux deſdits offices Clercs reſtablis eſdites Cours de Parlement de Bordeaux, Grenoble, Aix, & Dijon, & entant que beſoin ſeroit, creez de nouueau, pour eſtre l'vn deſdits Conſeillers Clercs en chacune chambre deſdits Parlements. Et ordonné que cy-apres vaccation aduenant d'offices de Cõſeillers és Cours de Parlemẽt de voſtredit Royaume, ſoient Clercs ou Laics, perſonnes Eccleſiaſtiques conſtituees és ſainctes Ordres, & non autres, en ſeront pourueus, iuſqu'à ce que le nombre deſdits Conſeillers porté par voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois ait eſté entierement remply: & encores declaré que voſtredite Maieſté n'a entendu, comme elle n'entend, par leſdits Edicts & Ordonnances, les ſuppreſſions portees par icelles auoir lieu pour le regard d'iceux. Il y ſera pourueu par le Reiglement general.

45 Ne

Source : BIU Cujas

45 Ne ſemblablement qu'il ſoit contreuenn en aucune maniere au deux cens trente-cinquieſme article de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois pour le regard des offices de Conſeillers Clercs qui ont eſté creez aux ſieges Preſidiaux de voſtredit Royaume du temps du feu Roy Charles voſtre predeceſſeur & frere: mais qu'il ſoit executé de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, nonobſtãt que l'on voudroit pretendre cy-deuãt pour la neceſſité de vos affaires leſdits Eſtats auoir eſté layzez. Il y ſera pourueu par le Reiglement general.

46 Et d'autant qu'en l'execution du vingt-quatrieſme article de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois, pluſieurs difficultez, contradictions, & empeſchemens ſe pourront trouuer & preſenter, tant pour raiſon de l'aſſignation & departement des penſions & ſommes neceſſaires qui ſeront ordonnees pour baſtir & accommoder les ſeminaires & Colleges qui ont eſté & ſeront cy apres eſtablis aux Archeueſchez & Eueſchez de voſtredit Royaume, & pour l'entretenemẽt des pauures Eſcholiers & Regens qui ſeront commis à l'inſtruction d'iceux, en attendant la vacation des benefices qui y ſeront vnis, cõme auſſi à l'occaſion d'icelle vnion, de laquelle les Collateurs deſdits benefices, ou ceux qui s'en trouueront lors pourueus, ſe voudront peut-eſtre oppoſer, combien qu'aucun preiudice ny empeſchement ſera faict aux pourueus leurs vies durant en la iouyſſance d'iceux. A ceſte cauſe, pour obuier aux procez, & faire ceſſer toutes les difficultez qui pourroient empeſcher & retarder l'effect d'vn ſi bon & ſainct œuure. Plaiſe à voſtre Maieſté, en declarant voſtredite Ordonnance, ordonner que leſdits Prelats puiſſent pour l'effet ſuſdit de l'erection, dotation, & eſtabliſſement deſdits, ſeminaires, proceder à l'aſſignation, impoſition & departement des penſions & ſommes qui ſeront neceſſaires. Et auſſi à l'vnion des benefices eſtans dans leurs Dioceſes, de quelque qualité qu'ils ſoient, reguliers, non toutesfois conuentuels ou ſeculiers, non ayans actuellemẽt charges d'ames, iuſques à la valeur & reuenu qui ſera neceſſaire pour leſdits ſeminaires & colleges, toutes charges deſdits benefices, tant pour le ſeruice diuin, qu'autres deuës & accouſtumees prealablement deduites, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques pour leſquelles ne ſera differé: l'execution neantmoins de laquelle vnion, ſera ſurſize pendant la vie des titulaires, & iuſques à ce que vacation en aduiendra, ſoit par mort ou priuation, ſans toutesfois qu'il ſoit loiſible auſdits titulaires de reſigner. Et enioindre à voſdictes Cours de Parlement, & à tous vos autres Iuges & Officiers, de n'auoir aucun eſgard auſdites reſignations, impetrations, & prouiſions qui ſeront faictes apres ladite vnion, & au preiudice d'icelle: & de faire garder & obſeruer tout ce qui ſera ordõné par leſdits Prelats, concernant le bien & eſtabliſſement deſdits ſeminaires, & auſquels ſeminaires où il y aura Eſchole publique pour l'inſtruction de la ieuneſſe, meſmes pour enſeigner les Rudimens de Grammaire, & d'autres arts & ſciences aux ieunes enfans, pourront leſdits Prelats ioindre & appliquer le reuenu des prebendes preceptoriales des villes où ſeront eſtablis leſdits ſeminaires, & tout autre reuenu deſtiné & accouſtumé d'eſtre employé eſdites villes à l'inſtruction de la ieuneſſe. Accordé.

47 Pareillement afin que les pauures Preſtres & perſonnes Eccleſiaſtiques qui poſſedent pour tous biens quelques petits heritages qui leur ont eſté delaiſſez pour ſucceſſiou, ou autrement en propre, & aſſignat de leur temporel, pour ſe promouuoir aux ſainctes Ordres, à la promotion deſquelles ils n'euſſent autrement eſté receus par leſdits Prelats: ayent à l'aduenir quelque moyen de viure, & s'eximer de la continuelle vexation d'aucuns habitans de pluſieurs villes, bourgs, bourgades, & villages de voſtre Royaume, meſmes de voſtre pays de Dauphiné, leſquels s'efforcent par tous moyens les comprendre au departement de vos tailles, encores que tel bien ne ſoit taillable, ny par vos Ordonnances ſubiect à aucune hypotheque. Plaiſe à voſtre Maieſté ordonner que leſdits Eccleſiaſtiques pour leurs biens ruraux ou patrimoniaux qui leur ſeront, ainſi que dit eſt, delaiſſez par ſucceſſion ou autrement, & leſquels n'excederõt la ſomme de trẽte trois eſcus vn tiers de reuenu par chacun an, ne ſeront leurs vies durant cõprins & impoſez en aucunes tailles & impoſitions en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, mais ſeulement pour raiſon du reuenu que l'on trouuera exceder ladite ſomme de trente trois eſcus vn tiers. Le Sindic du pays de Dauphiné ouy, ſera pourueu ſur le contenu en cet article.

48 Et outre, en adiouſtant & interpretant l'Ordonnance faicte par le deffunct Roy Charles voſtre predeceſſeur & frere, au mois de Nouembre 1572. verifiee par voſtre Cour de Parlement de Paris au mois de Decembre, audit an: par laquelle les Eccleſiaſtiques & Beneficiers de voſtre Royaume ſont exempts de contribuer aux aumoſnes publiques & generales des villes, bourgs, bourgades, & villages de voſtredit Royaume, ſinon en cas de ſterilité & neceſſité, que le departement des ſommes qui deuront eſtre impoſees eſdits cas pour la nourriture deſdits pauures ne ſera fait és villes principales eſquelles il y a Archeueſché ou Eueſché, par les ſeuls Capitouls, Conſuls, Iurats, Maires, Eſcheuins, & Syndics deſdites villes: mais par leſdits Archeueſques & Eueſques, & en leur abſence par leurs Vicaires generaux auec les habitans d'icelles, ſelon qu'il eſt porté par ladite Ordonnance. Et pour le regad des autres villes, bourgs, bourgades, & villages, que le Doyen, Prieur, ou en leur abſence, autre dignité des Egliſes qui ſeront eſdites villes, & en leur defaut le Recteur & Curé, comme auſſi les Abbez & Prieurs, & en leur abſence les Recteurs & Curez deſdits bourgs, villages, & bourgades, feront aſſembler les principaux Beneficiers & autres habitans des lieux pour y pouruoir, faire liſte & eſtat des pauures indigens qui n'auront moyen de viure, & d'vn commun aduis dreſſer vn eſtat des deniers, & pour tel tẽps qu'ils iugerõt eſtre neceſſaire, de leuer ſur les Eccleſiaſtiques, & autres habitans deſdites villes, bourgs, bourgades, & villages, de quelque qualité qu'ils ſoient: & que le departement ainſi faict, & non autrement, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & le compte deſdits deniers rendu pardeuãt les Archeueſques & Eueſques de chacun Dioceſe, ou leurs Vicaires, en preſence de ceux qui ſeront eſleus en pareil nombre, tant de la part deſdits Eccleſiaſtiques, qu'habitans deſdits lieux, ſuyuant ladite Ordonnance. Accordé.

49 Auſſi pource que pendant les troubles aduenus en ce Royaume, les papiers & tiltres deſdits Eccleſiaſtiques ont eſté pillez, bruſlez, & rompus, tant par ceux de la Religion pretendüe reformee,

Source : BIU Cujas

Accordé. que par aucuns pour s'affranchir des droicts des fiefs, cens, lots & ventes, saisies & amendes, guets, boüades, couruees, rentes, & tous autres droicts & deuoirs qu'ils doiuẽt par chacun an, & qu'à ceste occasion lesdits droicts sont desniez ausdits Ecclesiastiques, & ne peuuent estre payez d'iceux, leur estant par ce moyen impossible de continuer le seruice diuin, entretenir les Eglises, & satisfaire à la subuention qu'ils vous ont accordee. S'il plaist à vostre Maiesté sera ordonnné que lesdits Ecclesiastiques faisans apparoir par leurs anciens baux, redditions de comptes, lieues, ou receptes anciennes cy-deuant faictes, & signees par les rentiers, Receueurs, ou fermiers de leursdits droicts, terres, lieux, & seigneuries. Et en cas de perte desdits anciens baux, comptes, lieues, & receptes anciennes par enqueste faicte, parties appellees, lesdits droicts leur estre deubs, seront les detenteurs & proprietaires
Accordé. des heritages subiects ausdits droicts tenus de leur passer tiltre nouueau, & iceux droits payer & continuer, sans qu'il soit loisible ausdits detenteurs d'alleguer autre prescription que cõforme au droit, en laquelle ne sera comprins le temps qui aura couru depuis l'an mil cinq cens soixante & vn, que les troubles sont aduenus en ce Royaume, suyuant le vingt-sixiesme article des Ordonnances qu'il vous auroit pleu faire sur les tres-humbles remõstrances des Prelats & deputez du Clergé de vostredit Royaume, assemblez par vostre permission és villes de Paris & Melun.

50 Et d'autant qu'il se pourroit trouuer diuersité de reiglemens & iugemens donnez sur le contenu aux susdits articles, ou aucuns d'iceux, par aucuns de vosdites Cours de Parlement, ou par vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, & que ceste diuersité de reiglemens & iugemens pourroit empescher l'execution desdits articles, troubler lesdits Prelats au faict de leurdite visitation, & de ce qui en depend, & en fin apporter confusion pour la cognoissance que
Accordé. voudroient entreprẽdre aucuns de vosdites Cours, & autres vosdits Iuges & Officiers par vertu desdits reiglemens & iugemens. S'il plaist à vostre Maiesté sera enioint à vosdites Cours de Parlement de proceder à la verification desdits articles, selon leur forme & teneur, garder & obseruer les reiglemens y contenus, & à vosdits Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers de n'y contreuenir en aucune maniere, mesmes de n'entreprendre aucune cognoissance de ce qui sera par lesdits Prelats ordonné, tant pour les restaurations & reparations des Eglises, maisons presbyterales, & autres, que pour les vniõs des benefices que lesdits Prelats serõt necessitez de faire, & autres choses concernãt le seruice diuin, sans auoir esgard à tous autres reiglemẽs, arrests, & iugeAccordé. mẽs qui pourroient auoir esté donnez au cõtraire sur le cõtenu ausdits articles, ou aucuns d'iceux par aucunes de vosdites Cours de Parlemẽt, selon les concurrences: ensemble par vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, nonobstãt aussi toutes autres oppositions ou appellatiõs quelscõques qui pourroiẽt estre faites & interiectees, si ce n'est pour le regard des personnes layes par voyes d'appel, & que ledit appel soit interietté pour autres choses que celles qui regardẽt le seruice diuin, & choses spirituelles: toutesfois que nonobstãt ledit appel, & sans preiudice d'iceluy sera passé outre à l'executiõ de ce qu'aura esté ordõné par lesdits Prelats à l'encõtre desdits lays.

51 Sous pretexte que par vne longue suitte de temps, mesme pendant les troubles aduenus en vostre
Accordé. Royaume, les tiltres, papiers, & enseignemens des terres, heritages, prez, bois, riuieres, domaines, fiefs, censiues, Iustices, rentes appartenans aux Ecclesiastiques auroient en aucuns lieux esté perdus, esgarez, & transportez, & en autres pillez, rompus, vendus, & bruslez, vos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers, au lieu de cõseruer lesdits Ecclesiastiques en la possessiõ de leursdits droicts, auroient par vertu de leur cõmission en consequence des lettres que vostre Maiesté auroit n'agueres decernees en forme de papier terrier, faict faire commandement à plusieurs Beneficiers de faire exhibition de tiltres, par vertu desquels ils possedent lesdits droicts. Et pource qu'il ne seroit raisonnable qu'apres tant de mutations de titulaires, tant de pertes & ruynes qu'ils ont souffertes par l'espace de vingt ans & plus, de les contraindre à l'exhibition desdits tiltres & papiers qu'ils n'ont point, & sont hors de leur puissance, & qu'en effect ce seroit les vouloir deposseder de leursdits droicts, heritages & possessions contre vostre intention: aussi que vos predecesseurs par plusieurs lettres Patẽtes, mesmes le defunct Roy Charles vostre predecesseur & frere, par ses lettres du 12. Feurier 1574. verifiees en vostre Cour de Parlement de Paris, auroient par les mesmes considerations exempté & deschargé lesdits Ecclesiastiques d'en faire aucune exhibition. A ceste cause, attendu la perte desdits tiltres faicte par iceux Ecclesiastiques durant lesdits troubles: & qu'à ceste occasion la meilleure partie de leursdits droicts & deuoirs leur soient controuersez, voire mis en telle incertitude, qu'il leur est presque impossible d'en donner certaine declaratiõ. S'il plaist à vostre Maiesté lesdits Ecclesiastiques en baillant par declaration les terres, heritages, prez, bois, riuieres, domaines, fiefs, censiues, Iustices, & rentes qu'ils possedent & tiennent ou peuuent posseder & tenir, & estre enclauees en vos Iustices, & censiues: & celles des Seigneurs inferieurs, faisant aussi apparoir, si mestier est, de leurs iustes possessions, seront en consequence desdites lettres du 12. Feurier 1574. exemptez & deschargez de l'exhibition desdits tiltres & papiers, & inhibitions & defenses faictes ausdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers de les rechercher, trauailler, & molester en la iouyssance de leursdits droicts, & pareillement de les contraindre à faire ladite exhibition. Et où aucunes saisies auroient esté faictes par vertu de vosdites lettres & commission desdits Iuges, pleine & entiere main-leuee sera faite ausdits Ecclesiastiques de leurs fruicts saisis: les Commissaires establis au regime d'iceux deschargez, & neantmoins contraints par toutes voyes deuës & raisonnables à leur rendre ce qu'ils en auront apperceu.

En baillant par declaration par lesdits Ecclesiastiques leurs seigneuries, terres, & heritages, iustices, censiues, & rentes contenües au present art. & se purgeant par serment qu'ils n'en ont les tiltres, ny par dol ou fraude ne les ont delaissez à auoir, seront deschargez de l'exhibition, & où les Procureurs du Roy pretendroient au contenu de leurs declarations y auoir quelques entreprinses sur les droicts de sa Maiesté, les parties seront sur ce reglees par les Iuges, selon les formes ordinaires de Iustice.

52 Et pour

52 Et pour le regard des cens, rentes foncieres, & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux qui appartiennent auſdits Eccleſiaſtiques, & leſquels ils ont droict de prẽdre ſur les maiſons, edifices, iardins, marais, & places vuides, ſituez és villes & faux-bourgs de voſtre Royaume: encores que le defunct Roy Charles voſtre predeceſſeur & frere, par deux ſubſequentes lettres de declaration des dernier Aouſt, 1569. & 14. Nouemb. 1570. verifiees en voſtre Cour de Parlement de Paris, ait voulu & ordonné que leſdits Eccleſiaſtiques ne fuſſent tenus ny contraints de delaiſſer par rachapt leurſdits cẽs, rentes foncieres, main-mortes, & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux, ſans auoir recompenſe en autres rentes bien aſſignees, & du tournois le pariſis. Et en outre, expreſſe dérogation ait eſté faicte aux Edicts & Ordonnances faictes par voſtre feu ſieur & pere: permettant ledit rachapt, ainſi que plus au long eſt contenu par leſdites lettres, neantmoins ſous pretexte qu'icelles lettres n'auroient encores eſté verifiees en aucunes de vos Cours de Parlemẽt, quelque pourſuitte & ſollicitation que l'on ait ſceu faire, ſont leſdits Eccleſiaſtiques ordinairement condamnez au rachapt ſans reſeruation de douze deniers tournois pour la recognoiſſance de la ſeigneurie directe, & ſans la recompenſe ſuſdicte, tant par aucunes de voſdictes Cours, que vos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & par ce moyen les proprietaires & detenteurs deſdites maiſons & heritages, ne veulent leur payer leſdits droicts: tellement qu'il n'y a eſperance quelconque qu'ils en puiſſent eſtre payez à l'auenir, s'il n'y eſt pourueu. Pour ceſte raiſon, s'il plaiſt à voſtre Maieſté, conformément auſdites lettres, les Colleges, Chapitres, Curez, Communautez, & autres dudit Clergé, ne pourront d'oreſnauant eſtre contraints de laiſſer par rachapt, les cens, rentes foncieres, main-mortes, & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux à eux appartenãs ſur les maiſons, iardins, places & marais deſdictes villes, & faux-bourgs d'icelles. Et inhibitions & defenſes ſeront faictes à vos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & Officiers de les y condamner: à peine de tous dommages & intereſts en leurs priuez noms, ſinon auec reſeruatiõ ſur leſdites maiſons, & autres heritages ſuſdits, pour cens & rentes deſdits douze deniers tournois, pour la recognoiſſance de la Seigneurie directe, & des droicts & deuoirs ſeigneuriaux, enuers ceux à qui ils appartiennent, & que prealablement recompenſe ne leur ſoit baillee en autres rentes foncieres bien aſſignees, & du tournois le pariſis, & icelles rentes ayent eſté bien & deüement amorties: & les quittances des payemens qui auront eſté faits des droicts d'amortiſſement, indemnité & des francs fiefs, & nouueaux acqueſts baillees & deliurees entre leurs mains, afin que pour raiſon deſdits droicts ils ne puiſſẽt eſtre recherchez cy apres: & ce nonobſtant tous arreſts, iugemens & ſentences qui pourroient auoir eſté donnees au contraire par aucunes de voſdites Cours de Parlement ou par voſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenãs, & autres vos Iuges & Officiers. Accordé.

Et neantmoins que la rente ou autres choſes qui ſeront baillees pour recompenſe, tiendront pareille qualité & nature à l'Egliſe que la premiere. Et demeureront leſdits Eccleſiaſtiques quittes & deſchargez des droicts de francs fiefs, & nouueaux acqueſts. Et pour le regard de la nonobſtance accordée pour les Arreſts & Iugemẽs donnez depuis la verification faicte en la Cour de Parlement de Paris, & preſentation en la Cour de Parlement de Tholoſe, deſdites lettres de declaration du Roy.

53 Et où aucuns Arreſts & iugemẽs auroient eſté donnez à l'encõtre deſdits Eccleſiaſtiques au profit des proprietaires & detenteurs des maiſons & heritages contre la teneur des ſuſdites lettres, qu'il ſoit ordonné que leſdits proprietaires, ſans auoir eſgard auſdits arreſts & iugemens, ſeront cõtraints par ſaiſies & executions de leurs biens, & autres voyes deuës & raiſonnables aux payemens deſdicts cens, rentes, droicts & deuoirs, enſemble des arrerages, lots & ventes & autres droicts ſeigneuriaux cy deuant eſcheus, iuſques à ce que leſdits cens, rentes & droicts ſoient rachetez, en la forme & maniere que deſſus, nonobſtant auſſi toutes oppoſitions & appellations quelſconques qui pourroient eſtre formees & interiectees: la cognoiſſance deſquelles, attendu le refus & delay fait par aucunes de voſdites Cours de verifier leſdites lettres, ſera s'il plaiſt à voſtre Maieſté, euocquee & retenuë en voſtre Conſeil priué, ou renuoyee en voſtre Cour de Parlement de Paris: icelle interdite & defendüe à toutes vos autres dites Cours, & aux parties d'en faire pourſuite ailleurs, à peine de nullité. Accordé.

54 Et outre, pource qu'à l'occaſion deſdits arreſts & iugemens, aucunes de voſdites Cours de Parlemẽt & autres vos Iuges & Officiers, pourroient empeſcher l'execution de l'ordonnance, que voſtre Maieſté eſt ſuppliee de faire: Defenſes ſeront faites auſdites Cours, & autres voſdits Iuges de n'y contreuenir en aucune maniere, n'autrement empeſcher en quelque ſorte que ce ſoit l'effect de vos Ordonnances, ne ſemblablement le payement deſdits cens & rentes auſdits Eccleſiaſtiques, encores que les ſuſdites lettres de declaration & voſtredite Ordonnãce ne ſoiẽt publiees & verifiees qu'en voſtredite Cour de Parlement de Paris. Et en cas de contrauention, qu'il ſoit permis auſdits Eccleſiaſtiques prendre à partie les Iuges qui y auront contreuenu, & de les faire aſſigner en voſtre Conſeil, pour eux voir condamner en tous leurs dommages & intereſts. Accordé.

55 Semblablement, pour empeſcher que voſdits Baillifs, Seneſchaux & autres vos Iuges & Officiers n'entreprennent à l'aduenir ſur la Iuriſdiction Eccleſiaſtique du tout diſtincte & ſeparee de la temporelle, & que les perſonnes Eccleſiaſtiques ſous vne couleur de Iuſtice ne ſoient cy apres trauaillez par eux en tant de façons, comme ils ſont ordinairement, pource que bien ſouuent, combien qu'il y ait preuention actuelle par le Iuge d'Egliſe, ne laiſſent vos Iuges d'informer à l'encõtre deſdits Eccleſiaſtiques, meſmes au lieu de les interroger incontinent apres qu'ils ſont cõſtituez priſonniers, & les rẽuoyer pardeuãt leur Iuge d'Egliſe, ils procedẽt au recollemẽt & confrõtation des teſmoins, voire quelque fois au iugement des procez criminels auparauãt que faire droit ſur le rẽuoy par eux requis. Et qui plus eſt, afin qu'indirectement ils ayent la cognoiſſance de tous les procez criminels, ils font tous crimes & delicts priuilegiez: & encores ne veulent voſdits Iuges aſſiſter à l'inſtruction

Source : BIU Cujas

desdits procez auec le Iuge d'Eglise, si leur Greffier n'escrit concurrẽment auec le Greffier dudit Iuge d'Eglise: en quoy non seulemẽt il y a entreprinse de Iurisdictiõ par lesdits Baillifs & Seneschaux: mais aussi sont les pauures accusez constituez en doubles fraiz, en vne longuenr de procez, & lesdits procez par ce moyen gastez, d'autant que le prisonnier estant interrogé & confronté par le Iuge lay, puis renuoyé à son Iuge d'Eglise, descouure le secret dés l'information, & se prepare des reproches contre les tesmoins qui sont ouys par ledit Iuge d'Eglise, ne voulant la personne Ecclesiastique prẽdre droict par les procedures faites par le Iuge lay, comme il ne seroit raisonnable, estans faites par le Iuge du tout incompetant. A ceste cause, afin que l'ordre iudiciaire ne soit plus interuerti: mais les Iuges contenus dans les bornes & limites de leurs Iurisdictiõs, & les parties releuees de tant de fraiz & despenses vaines & inutiles. S'il plaist à vostredite Maiesté, inhibitions & defenses seront faites à vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & autres vos Iuges & Officiers, comme aussi à tous Iuges, Seigneurs inferieurs & subalternes, d'informer des crimes & delicts qui seront commis par les personnes Ecclesiastiques, & decreter les informations d'adiournement personnel, ou de prise de corps, selon l'exigence des cas, quand il y aura preuention actuelle par le Iuge d'Eglise.

Il ne se peut.

56 Et où ledit Iuge d'Eglise n'aura preuenu, ordonner que vosdits Baillifs & Seneschaux, incontinent apres qu'ils auront informé, ou autrement cogneu par euidence du fait que le delict n'est priuilegié, renuoyeront lesdites personnes Ecclesiastiques à leur Iuge d'Eglise purement & simplemẽt. Et au cas que par lesdites informations ils soient chargez de quelque crime priuilegié, seront tenus lesdits Baillifs & Seneschaux, & autres vos Iuges & Officiers, les interroger trois iours apres qu'ils seront constituez prisonniers pour le plus tard, & dans trois autres iours ensuyuans faire droict sur le renuoy par eux requis, ou par le Promoteur de la Iurisdiction Ecclesiastique, à la charge dudit cas priuilegié, s'il en y a: & audit cas qu'ils assisteront, si bon leur semble, à l'instruction desdicts procez auec le Iuge d'Eglise, sans qu'il leur soit loisible pour ladite instructiõ de mener auec eux aucun Greffier.

Accordé.

Suyuant la declaration faite depuis l'Edict de Moulins.

57 Et outre, que par vosdits Iuges & Officiers aucun renuoy ne sera fait auec la charge & condition dudit cas priuilegié, ains purement & simplement, si ce n'est que les personnes Ecclesiastiques par les informations faites à l'encontre d'elles soient chargees de crime de leze Maiesté contre vostre propre personne, Couronne & Estat de ce Royaume, force & violence publique, & excez faits auec port d'armes en assemblee illicite, de fabrication de fausse monnoye, infraction de sauuegarde auec force & violence, rebellion faicte à vosdits Iuges, ou Commissaires commis par vostredite Maiesté ou par vosdits Iuges & Officiers, ou d'excez faits à vos Sergens faisans & exerçans leurs estats & offices, fausseté commise és lettres Royaux, & contracts passez sous seel royal: & ce à peine de tous despens, dommages & interests, en leurs priuez noms, en cas de contrauention. A Sainct Germain en Laye au mois de Nouembre 1583. Fait à Paris le Roy estant en son Conseil, le 5. iour de Mars 1584.

Sera pris a luis de Messieurs les Presidens & gens du Roy en la Cour de Parlement auant que respondre à cest artic.

Ainsi signé, *HENRY*. Et plus bas, *PINART*.

DE LA RESIDENCE QVE DOIVENT FAIRE LES PRELATS ET AVTRES Ecclesiastiques, en leurs prelatures & benefices.

TILTRE II.

I. Loys. 11. 1475.

IOVVS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme nous ayons esté aduertis que plusieurs Archeuesques, Euesques, Abbez, & autres gens d'Eglise, tenans dignitez & prelatures en nostre Royaume, sans faire aucune residence sur leurs benefices, ainsi qu'ils sont tenus de faire selon les Saincts Canons, decrets anciens & ordõnances de l'Eglise Gallicane, & à ceste cause le diuin seruice qui deust estre fait & celebré és Eglises d'iceux benefices, est discõtinué, & en aucunes totallemẽt delaissé. Et auec ce les maisõs & edifices desdits benefices ne sont entretenus, ains vont du tout à ruine & desolation, au grand detriment des ames des fondateurs d'iceux benefices, & qui plus est, quand aucunes questions ou differences nous suruiennent tant sur le faict de l'Eglise de nostredit Royaume, qu'autres nos affaires, nous qui deussions auoir à eux recours, n'en pouuons estre secourus, aidez, ou cõseillez pour leur absence, où nous & la chose publique auons souuent grand interest. Pourquoy nous voulans à ce donner prouision, en ensuyuant lesdicts Saincts Canons & ordonnances, auons par l'aduis & deliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre sang & lignage, Prelats & gens de nostre Conseil, voulu, ordõné & declaré, voulons, ordonnons & declarons par ces presentes, que tous Archeuesques, Euesques, Abbez, Prelats & autres tenãs dignitez en nostre Royaume, & qui sont demeurans & residãs hors les fins & metes d'iceluy, & de nostre obeissance, viennent & se retirent dedans cinq mois apres la publication de ces presentes sur leurs benefices estans en nostredit Royaume, ou sur aucuns d'iceux, se plusieurs en y ont, & y facent residence continuelle, pour illec faire & continuer le diuin seruice ainsi qu'il appartient & tenus y sont. Et aussi, afin que nous en puissions seruir & ayder en nos conseils & ailleurs au bien de nous, & de la chose publique de nostredit Royaume, quand besoing sera. Et ce sur peine de priuation du temporel de leursdits benefices. Si vous mandons & commettons par ces presentes, que nostre presente volonté,

Faut voir au tiltre precedent, art. 25. nu. 12. où il est parlé des saisies qui se doiuent faire du temporel des benefices par faute de non residence.

De la residence que doiuẽt faire les Prelats est aussi parlé au tiltre prochain ensuyuant, art. 5. Font.

declaration

declaration & ordonnance vous faites ſignifier & publier en noſtredite Cour, ainſi que verrez eſtre à faire, & qu'il eſt accouſtumé en tel cas, & en maniere qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. En procedant ou faiſant proceder en cas de defaut & deſobeiſſance ledit temps & terme paſſé, comme les defaillans & deſobeiſſans par arreſt & detention du temporel de leurſdits benefices en noſtre main, ſans en faire ne ſouffrir eſtre fait aucune deliurance, iuſques à ce qu'ils ayent obey, ou que par nous autrement en ſoit ordonné. Nonobſtant oppoſitions ou appellatiõs quelconques. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. Donné au Pleſſis du parc les Tours, le huictieſme iour de Ianuier, l'an de grace 1475. Et de noſtre regne le xv. *Sic ſignatum*, Par le Roy en ſon Conſeil, auquel eſtoient l'Archeueſque de Lyon, les ſieurs de Beau-ieu, de Montagu, d'Argenton, du Bouchage, maiſtre Iean Bourre Threſorier & autres preſens. DE CHAVMONT.

Et eſt ſcriptum, Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlemento 25. die Ianuarij, anno 1475. *Sic ſignatum.* BRVVAL. *Collatio facta eſt cum originali.*

Tous Archeueſques, Eueſques, Prelats, Curez & autres ayans charges d'ames, reſideront en perſonne ſur leurs benefices, & y preſcheront ou feront preſcher & annoncer la parole de Dieu, ſur peine de ſaiſiſſement du reuenu de leurs benefices, & de la recherche que doyuent faire les Eueſques des perſonnes mal-ſentans de la foy.

II. Henry 2. 1557.

HENRY, &c. à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Feu noſtre treshonoré ſeigneur & pere le Roy dernier decedé, & nous depuis noſtre aduenement à la couronne, auons faict pluſieurs Edicts & Ordonnances ſur le faict des hereſies, iniques, peruerſes & prohibees doctrines, crimes & erreurs, & ſur le fait de la punition & correction auroient eſté faites, toutesfois chacun void que leſdites erreurs ſont iournellement ſemees, & pullulent chacun iour en pluſieurs lieux, villes & endroicts de noſtre Royaume, procedans en partie à cauſe que les Archeueſques, Eueſques, Prelats, Curez & autres ayans charges d'ames, ne font reſidence ſur les lieux, comme ils ſont tenus, prenans les profits & emolumens deſdits benefices, ſans y faire aucun deuoir, ny auoir ne tenir Vicaires, & autres perſonnes ſçauans, pour preſcher & endoctriner le peuple. A quoy pour la conſequence & importance de ceſt affaire eſt treſ-requis & neceſſaire pouruoir.

1 Nous à ces cauſes vous mandons, commettons & enioignons par ces preſentes, que vous enioignez de par nous aux Archeueſques, Eueſques, Prelats, Curez & autres ayans charge d'ames en voſtre reſſort, ſe retirer chacun en ſon Archeueſché, & Eueſché, Cure, & autres benefices: & en iceux faire reſidence perſonnelle, & preſcher & annoncer, faire preſcher & annoncer par perſonnages ſçauans, gens de bien, de bonne vie, mœurs & exemple, la parole de Dieu, ainſi qu'il eſt contenu par les ſaincts Decrets & Conciles.

2 Et où ils ſeront refuſans de ce faire, faites prendre, ſaiſir & mettre en nos mains les fruits, profits [a] & emolumens deſdits benefices, & au regime & gouuernement d'iceux, commettez & eſtabliſſez Commiſſaires, pour en rendre bon compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra.

3 Sur leſquels fruits reſpectiuement vous ordonnerez eſtre prinſes les ſommes requiſes pour l'entretenement d'vn preſcheur, ſçauant, homme de bien, de bonne vie, mœurs & exemple, que vous ferez enuoyer ſur les lieux d'vn chacun deſdits benefices.

4 Enioignant en outre auſdits Archeueſques, Eueſques, Prelats, à meſmes peines que deſſus, informer ou faire informer contre ceux de leurſdits Archeueſchez, & Eueſchez, qui ont mal ſenty de la foy, & leur parfaire & iuger leurs procez, ſelon & en enſuiuant les ſaincts decrets, Conciles, & noz edicts & ordonnãces, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faictes ou à faire, releuees ouà releuer, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé.

5 Et neantmoins commettez aucuns de vous, pour (appellez les Eueſques des lieux ou leurs Vicaires) proceder par eux pour le cas commun, & leſdits Commiſſaires pour le cas priuilegié enſemblement ou ſeparément, ainſi que de raiſon, contre ceux de voſtre reſſort, qui ſeront trouuez mal ſentir de la foy, ſuyuant l'Edict par nous fait à Chaſteau-briand, le vingtſeptieſme iour de Iuin, mil cinq cens cinquante & vn: auſquels Commiſſaires, qui par vous ſeront deputez, & chacun d'eux nous auons donné & donnõs pouuoir de contraindre les Greffiers, Notaires, Sergens & autres, qui ont par deuers eux aucunes informations faites du fait concernant la religion, icelles mettre par deuers eux, & informer plus amplement deſdits cas, & procedent contre les delinquans & coulpables iuſqu'à ſentence diffinitiue, & execution d'icelles incluſiuemẽt, nonobſtãt comme deſſus: appellé auec eux le nombre des Conſeillers, & autres Officiers contenu par ledit Edict, du vingtſeptieſme iour de Iuin, mil cinq cens cinquante & vn.

6 Voulons & nous plaiſt que les iugemens, & tout ce que par eux ſera fait en ceſte partie, ſoit de tel effect, vigueur & executoire, comme ſi faits & donnez auoient eſté par l'vne de nos Cours ſouueraines, & iceux dés à preſent comme pour lors, & dés lors comme pour maintenant, auons auctoriſé & validé, auctoriſons & validons par ceſdites preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant cõme deſſus, & quelſconques Edicts, Ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires, mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects, qu'auſdits Commiſſaires & à chacun d'eux, leurs commis & deputez en ce faiſant obeyſſent & entendent diligemment, preſtent & donnent conſeil, confort, aide, main-forte & priſon, ſi meſtier eſt, & requis en ſont: & pour ce faire s'aſſembler en tel & ſi grand nombre que la force & auctorité nous en demeure.

a) Fruits & profits. Toutesfois ſi vn chanoine ou autre beneficier a office de Cõſeiller en la Cour, qui requiert de ſoy reſidẽce & exercice, ſera en ce cas diſpenſé de la reſidence en ſon benefice, & neãtmoins iouyra des fruicts de ſon benefice, comme il a eſté dict par arreſt de Bourdeaux en la cauſe d'vn chanoine de Bazas Conſeiller en la Cour, le 1. de Feurier, 1527. *Quia hominibus id genus propter principem cui aſsident ſeruire debet. l. quiſquis ad leg. Iul. maieſta. Et abſunt cauſa reipub. idcò vt præſentes haberi debẽt cap. vnico de clericis non reſid. lib. vj. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

Donné à Villiers-costerets, le premier iour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquãte-sept, & de nostre regne l'onzieſme. Par le Roy eſtãt en ſon Conſeil. DV THIER. Et ſeellé en ſimple queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, decima-ſeptima die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſeptimo. *Sic ſignatum,*

DV TILLET.

Lettres patentes à tous Prelats de quelque qualité qu'ils ſoient, & ſans aucun excepter, de reſider en leurs benefices, ſur peine de ſaiſie de leur temporel, qui ſera employé à la nourriture des pauures.

III. Charles 9. 1560.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Salut & dilection.

1 Encores que le feu Roy noſtre treſcher ſeigneur & frere, & nous ayons cy deuant ordonné pour la raiſon & neceſſité du temps, que tous Archeueſques & Eueſques de noſtre Royaume euſſent à eux retirer & reſider en leurs dioceſes, ainſi que le deuoir de bons paſteurs leur commande: Toutesfois celà a eſté ſi peu obſerué, & noſtre intention (quelque ſaincte & neceſſaire qu'elle fuſt) ſi mal ſuyuie, que peu y ont obey: & en eſt ſorty ſi peu de fruict, qu'il ne s'en cognoiſt comme rien, à noſtre treſ-grand regret. Au moyen dequoy voulans y pouruoir, à l'hõneur de Dieu, acquit de noſtre conſcience, & bien de noſtre peuple, auons derechef ordonné & ordonnons par ces preſentes, que tous Archeueſques & Eueſques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoiẽt, & ſans aucun excepter, ſerõt tenus ſe trouuer au principal lieu & ſiege de leurs dioceſes, dedãs le premier iour de May prochainement venant, & y demeurer & reſider d'oreſnauant, pour l'inſtruction de leurs dioceſains, & ſatisfaire au deuoir de leur charge, ſur peine de ſaiſie de leur temporel pour tout le temps qu'ils en ſeront abſens.

2 Et afin qu'il ne s'y face aucune faute, & que leſdits Archeueſques & Eueſques reſident ordinairement comme ils ſont tenus, ſans ſe trouuer ſeulement en leurs dioceſes lors que le reuenu dudit temporel eſchet: nous entendons qu'ils n'en reçoiuent aucune choſe ſinon au prorata de leurdite reſidence, dont nous voulons qu'ils ſoiẽt aduertis, ou leurs Vicaires, par nos Iuges & Officiers des lieux, & ledit temps paſſé, par eux procedé à la ſaiſie du temporel, & des fruits qui en dependent.

3 Au regime deſquels ſeront eſtablis nos receueurs ordinaires des lieux, pour iceux receuoir, tant & ſi longuement que ſeront abſens iceux Archeueſques & Eueſques, & eſtre, ce qui en ſera par eux receu, baillé aux adminiſtrateurs des hoſpitaux & hoſtels Dieu, des lieux où ſeront reſpectiuement aſſis leſdits biens & reuenus temporels, pour employer à la nourriture, aliment & entretenement des pauures, au profit deſquels nous entendons que celà tourne & demeure pour tout le temps que leſdits Archeueſques & Eueſques ne ferõt reſidence en leurſdits dioceſes: ſans qu'ils en puiſſent pretendre ne auoir aucune choſe, ne attẽdre de nous aucune main leuee de leurdit tẽporel & fruits, que nous declarõs dés à preſent audit cas acquis pour le temps de leurdite abſence auſdits pauures, quelques lettres patentes ou miſſiues de main-leuee ou non reſidence qu'ils en puiſſent cy apres auoir ne obtenir de nous: auſquelles nous n'entendons que l'on aye aucun eſgard, ains les auons dés à preſent, comme pour lors declarees, & declarons nulles & de nul effect par ceſdites preſentes.

4 Fors & excepté pour le regard des Archeueſques & Eueſques qui ſont de noſtre conſeil priué, & autres employez hors de ce Royaume pour noſtre ſeruice & bien public d'iceluy, durant le temps que nous nous en ſeruirons, dont nous aduertirons cy-apres nos Baillifs & Seneſchaux au reſſort où ſeront ſituez leſdits Archeueſchez & Eueſchez, ou leurs lieutenans. Voulans au demeurant qu'ils tiennẽt la main & ſemblablement nos Procureurs & autres Officiers à l'execution de ceſdites preſentes, ſur peine de priuation de leurs offices, & de condemnation de pareille ſomme enuers leſdits hoſpitaux que pourront monter les fruicts eſcheans durant l'abſence d'iceux Archeueſques & Eueſques, que nous declarons dés à preſent en cas de negligence eſtre commiſe & acquiſe auſdits hoſpitaux & maiſons-Dieu.

Si voulons & vous mandons que ceſdites preſentes vous faites lire, &c. Donné à Fontaine-bleau le premier iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante, auant Paſques: & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, ſine vlla exceptione, & quod fructuum appellatione, quibus priuãtur Archiepiſcopi & Epiſcopi non reſidendo, comprehẽdetur beneficiorum collatio, vel prouiſio quæ per vicarios fieri non poterit, ſed per ipſos duntaxat præſentes, & in diocœſi reſidentes, niſi cauſa legitima, & ſanctis canonibus & conſtitutionibus probata abfuerint; ſub modificationibus tamen in regiſtro contentis: Pariſiis in Parlamento, octaua die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo primo.

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVR les remõſtrances & requeſte verbalement faicte en la Cour par le Procureur general du Roy, que l'Edict faict par ledit Seigneur Roy ſur la reſidence des Archeueſques & Eueſques en leurs dioceſes n'eſtoit obſerué, & n'y auoient leſdits Eueſques aucunement obey, & y en auoit grãd nombre reſidens en ceſte ville de Paris, contre la volonté dudit ſeigneur, & ſcandale du peuple. La Cour a ordonné & ordonne que commandemẽt ſera fait à la requeſte du Procureur general du Roy à tous & chacuns les Archeueſques & Eueſques, eſtans & ſeiournans en ceſte ville & fauxbourgs, d'en partir dans trois ſepmaines prochainement venans, & aller reſider en leurs dioceſes, & y faire leur deuoir par bonne conuerſation & exemple, & annonciation de la parole de Dieu, qu'ils feroiẽt par eux ou par autres perſonnes capables & ſuffiſans, ſelõ & en enſuyuant les ſaincts Decrets, Conciles,

Source : BIU Cujas

Conciles, Edicts & commandemens du Roy,& ce en peine de douze cens liures pariſis, applicables aux pauures de ladite ville. Et neantmoins ledit temps paſſé, ſeront leurs meubles prins & mis ſur le paué. Et enioinct ladite Cour au Procureur general du Roy de faire faire leſdits cõmandemens dedans huictaine, & en certifier la Cour. Enioinct auſſi à tous les Subſtituts dudit Procureur general de faire ſaiſir le temporel de tous les Archeueſques & Eueſques qui ne feront reſidence en leur dioceſe. Et où ils pretendront auoir cauſe legitime d'abſence, ſe retireront (ſi bon leur ſemble) par deuers ledit ſeigneur Roy, pour auoir de luy main-leuee de leurdit tẽporel ſaiſy. Publié en iugemẽt le premier iour d'Aouſt, l'an 1560. Apres laquelle publication, & en l'inſtant d'icelle, du Meſnil pour le Procureur general du Roy, a remonſtré à ladite Cour que l'arreſt preſentement leu eſtoit conforme à l'intention & bonne volonté du Roy, aſſez teſmoignez par ſes Edicts, & au grand contentemẽt du peuple: que toutesfois il pourroit eſtre tenu illuſoire, d'autant que pluſieurs des Prelats, tant Archeueſques qu'Eueſques reſidens au reſſort de ce Parlemẽt auoient leurs dioceſes hors cedit reſſort, le temporel deſquels l'on ne pourroit faire ſaiſir: & requis qu'il plaiſe à ladite Cour (en interpretant & declarant ledit arreſt) ordonner que le temporel des Abbayes & autres benefices qu'ils ont en ce reſſort, ſoit ſaiſy à faute d'obeir par eux audit arreſt.

La Cour en enterinant la requeſte preſentement faicte par le Procureur general du Roy, & interpretant ledit arreſt, a permis & permet audit Procureur general du Roy, de faire ſaiſir & arreſter le temporel de tous les benefices deſdits Archeueſques, & Eueſques, qui ne ſeront reſidẽce en leurs dioceſes, ſuyuant ledit arreſt, & meſmes leur propre patrimoine ſitué en ce reſſort: & enioinct aux ſubſtituts dudit Procureur general y tenir la main, & en certifier la Cour, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Faict en Parlement le premier iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante.

Ainſi ſigné, DE SAINCT GERMAIN.

Bulla Sanctiſſimi Domini noſtri D. Pij diuina prouidentia Papæ IIII. ſuper reſidentia Epiſcopali.

IIII. Pius 4. 1560.

PIVS *Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, ad futuram rei memoriam. De ſalute gregis Dominici nobis ex alto commiſſi, attentius cogitantes, ad ea libenter intendimus, per quæ grex ipſe continua ſuorum cum eo reſidentia Paſtorum præſeruetur à noxiis, & in deuium prolabens ad rectitudinis tramitem reducatur, & vt Paſtores ipſi reſidentiam ipſam, prout tenentur, commodius facere, ac circa ipſius gregis curam libentius ac feruentius inuigilare, & illum ab errorum præcipitiis præſeruare, ac in fide orthodoxa & deuotione noſtra continere valeant, opem & operam efficaces impendimus, prout rerum & temporum qualitate penſata, conſpicimus in domino ſalubriter expedire. Hinc eſt, quòd nos motu proprio, non ad alicuius nobis ſuper hoc oblatæ petitionis inſtantiam, ſed de noſtra mera deliberatione, vniuerſos & ſingulos venerabiles fratres noſtros Epiſcopos, Archiepiſcopos, Primates, & Patriarchas ab Eccleſiis & diocœſibus ſuis abſentes, in virtute ſanctæ obedientiæ, ac ſub interdicti ingreſſus Eccleſiæ pœna, eo ipſo, abſque alia declaratione incurrenda diſtrictè præcipiendo monemus vt omnibus poſtpoſitis, quantò citius, in Romana curia videlicet moram trahentes, intra vnum: extra eam verò in Italia, intra duos: extra verò Italiam exiſtentes, intra quatuor menſes à die publicationis præſentium in locis infraſcriptis faciendam, computandos, ſe itineri committere, & legitimis itineribus ad Eccleſias ſeu diocœſes ſuas proficiſci, & ſeſe perſonaliter conferre, ac ibidem vt tenentur, reſidere, & Paſtorale officium exercere debeant. Si quis autem à Patriarchali, Primatiali, Metropolitana ſeu Cathedrali Eccleſia ſibi quocunque titulo, nomine, ſeu iure commiſſa, quacunque illa dignitate, gradu & præeminentia præfulgeat, legitimo impedimento, ſeu iuſtis & rationalibus cauſis ceſſantibus, ſex menſibus continuis extra ſuam diœceſim morando abfuerit, quartæ partis fructuum vnius anni fabricæ Eccleſiæ & pauperibus loci per ſuperiorem Eccleſiaſticum applicandorum pœnam ipſo iure incurrat. Quòd ſi per alios ſex menſes in huiuſmodi abſentia perſeuerauerit, aliam quartam partem fructuum ſimiliter applicandam, eo ipſo amittat: creſcente verò contumacia, vt ſeueriori ſacrorum Canonum cenſuræ ſubijciatur. Metropolitani ſuffraganeos Epiſcopos abſentes, Metropolitanum verò abſentem ſuffraganeus, Epiſcopus antiquior reſidens, ſub pœna interdicti ingreſſus Eccleſiæ ipſo iure incurrenda, infra tres menſes per litteras, vel nuntium Romano Pontifici denuntiare teneatur: qui in ipſos abſentes, prout cuiuſque maior aut minor contumacia exegerit, ſuæ ſupremæ ſedis auctoritate animaduertere, & Eccleſiis ipſis de Paſtoribus vtilioribus prouidere poterit, ſicut in domino nouerit ſalubriter expedire. Eoſdem autem Patriarchas, Primates, Archiepiſcopos & Epiſcopos mandatis noſtris parentes, & apud ſuas Eccleſias, ſed in earum diœceſi perſonaliter reſidentes, ſpecialibus fauoribus & gratijs proſequi volentes vt liberius & commodius eorum officio fungi valeant, eis, & eorum cuilibet, vt quandiu reſiderint, etiam prætextu quorumcunque delictorum exceſſuum etiam atrociorum, etiam hæreſis & læſæ maieſtatis criminum, per eos quomodolibet commiſſorum, ad comparendum perſonaliter in Romana curia per*

Source : BIU Cujas

quoſcunque iudices ordinarios, vel delegatos, etiam ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, niſi vigore ſpecialis commiſſionis manu uoſtra vel Romani Pontificis pro tempore exiſtentis ſignatæ trahi aut citari non poſſint, nec debeant: Atque aliter factas citationes, & cenſuras in eis appoſitas, ac inde ſecuta quæcunque, nulla & irrita, ac nullius roboris, & momenti fore, ac eos minimè afficere aut arctare ſtatuimus & ordinamus. Necnon eos & eorum quemlibet ab omnibus & ſingulis decimis, ſubſidiis & aliis oneribus ordinariis & extraordinariis quomodolibet nuncupatis, per nos & ſucceſſores noſtros Romanos Pontifices pro tempore exiſtentes, ac ſedem Apoſtolicam etiam motu proprio, & ex certa ſcientia, ac etiam conſiſtorialiter, etiam ad inſtantiam Regum & Principum quomodolibet & ex quauis etiam quamuis vrgentiſſima, iuſtiſſima, ac pia & neceſſaria cauſa, etiam pro defenſione fidei Catholicæ, ratione dictarum Eccleſiarum nunc & pro tempore impoſitis, illorúmque ſolutione auctoritate Apoſtolica tenore præſentum ex ſimili ſcientia penitus & omnino eximimus & liberamus: nec ad id à dilectis filiis modernis, & pro tempore exiſtentibus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Camerario, necnon cameræ Apoſtolicæ Theſaurario, Præſidentibus, & Clericis, ac decimarum, ſubſidiorum, & aliorum onerum huiuſmodi collectoribus & ſubcollectoribus, ſeu exactoribus, & commiſſariis ad id pro tempore deputatis, etiam vigore quorumcunque priuilegiorum, indultorum, & literarum, etiam præſentibus derogantium, ac illarum totum tenorem de verbo ad verbum exprimentium, eis quomodolibet conceſſorum & concedendorum cogi, ſeu compelli, & ob non ſolutionem huiuſmodi aliquas ſententias, cenſuras, & pœnas incurrere poſſe decernimus: illiſque & quibuſvis aliis in virtute ſanctæ obedientiæ, & ſub noſtræ indignationis, necnon excommunicationis, aut ſuſpenſionis, ac priuationis ſuorum officiorum, & beneficiorum, quæ obtinent, & pro tempore obtinebunt, eo ipſo incurrendis pœnis, ne eoſdem Epiſcopos, Archiepiſcopos, Primates, & Patriarchas ſic in dictis Eccleſiis, vel earum dioceſi reſidentes, quandiu in illis reſiderint, vt præfertur, ad ſolutione decimarum, ſubſidiorum & onerum præfatorum cogere, ac propter illorum non ſolutionem excommunicationis aut alias ſententias, cenſuras & pœnas promulgare quoquo modo audeant ſeu præſumant, diſtrictius inhibemus. Et inſuper eiſdem Epiſcopis, Archiepiſcopis, Primatibus & Patriarchis, ſicut præmittitur, reſidentibus, vltra priuilegia & indulta eis per quoſcunque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac ſedem Apoſtolicam, & generalia Concilia, & Cancellariæ Apoſtolicæ regulas conceſſa, quæ in ſuo robore permanere volumus, tanquam à dicta ſede delegati in quibuſcunque ciuilibus, criminalibus, vel mixtis cauſis, contra quoſcunque clericos, ſeculares, particulares, ac etiam extra eorum Monaſteria, ſeu regularia loca degentes, regulares quomodolibet exemptos auctoritate noſtra procedere, & cauſas ipſas cognoſcere finéq; debito terminare, ac quidquid terminauerint exequi & obſeruari facere, ipſoſq; exemptos pro tempore delinquentes iuxta eorum exceſſus & delicta punire, corrigere, & omnem iuriſdictionem in eos exercere, omniáque alia & ſingula in præmiſſis, & circa ea quomodolibet neceſſaria & opportuna, quæ noſmet facere, exercere, & exequi poſſemus, in omnibus & per omnia facere, exercere & exequi liberè & licitè valeant plenam, & liberam licentiam ac facultatem auctoritate & tenore prædictis concedimus & indulgemus, decernentes ab eorum ordinationibus, interloquutionibus & decretis ante diffinitiuam ſententiam, vel vim diffinitiuæ habentem, & vbi agetur de morum correctione, nullatenus etiam ad nos & ſedem Apoſtolicam appellari poſſe: Et nihilominus per appellationes quaſcunque contra præſentium tenorem quomodolibet interpoſitas, minimè cauſas deuolui, aut etiam per quaſuis inhibitiones, etiam cum quibuſuis cenſuris & pœnis eis à quibuſuis iudicibus ordinarijs, vel delegatis forſan faciendas, illarum vlteriorem cognitionem & expeditionem, & vbi de morum correctione agetur, etiam legitimam executionem minimè impediri, aut cenſuris & pœnis huiuſmodi ligari, aut irretiri cenſere. Sicque in præmiſſis omnibus & ſingulis, per quoſcunque Metropolitanos, aut alios iudices & commiſſarios, etiam palatij Apoſtolici auditores & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, ſublata eis aliter iudicandi, & interpretandi, aut diffiniendi poteſtate, iudicari, diffiniri, aut interpretari debere, necnon irritum & inane quidquid ſecus à quoquam, quauis auctoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Mandantes venerabilibus fratribus noſtris Feltrenſi, & Pariſienſi, ac Amerienſi Epiſcopis per Apoſtolica ſcripta, motu ſimili, quatenus ipſi, vel duo aut vnus eorum per ſe, vel alium, ſeu alios præſentes litteras, & in eis contenta quæcunque vbi & quando opus fuerit, & quotiens pro parte eorundem Epiſcoporum, Archiepiſcoporum, Primatum & Patriarcharum, ſeu alicuius eorum deſuper requiſiti fuerint, ſolemniter publicantes, eíſque in præmiſſis efficacis defenſionis præſidio aſſiſtentes, faciant eadem auctoritate noſtra illos & eorum ſingulos omnibus & ſingulis præmiſſis pacificè frui & gaudere: non permittentes eos deſuper per eoſdem Camerarium, Theſaurarium, Preſidentes & Clericos, necnon collectores, & ſubcollectores & exactores, & Commiſſarios præfatos ſeu quoſcunque alios quomodolibet indebitè moleſtari. Contradictores quoſlibet & rebelles per ſimiles cenſuras & pœnas Eccleſiaſticas, ac alia opportuna iuris & facti remedia, appellatione poſtpoſita compeſcendo, necnon legitimis ſuper his habendis ſeruatis proceſſibus, cenſuras & pœnas ipſas etiam iteratis vicibus aggrauando, inuocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit, auxilio brachij ſecularis. Nonobſtantibus fœlicis recordationis

cordationis Bonifacij Papæ VIII. prædeceſſoris noſtri de vna, & Concilij generalis de duabus dietis, dũmodo vltra tres dietas aliquis auctoritate præſentiũ ad iudiciũ non trahatur, & aliis conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis ac quibuſuis cameræ præfatæ ſtatutis, decretis, & declarationibus etiã iuramento, confirmatione Apoſtolica, vel quauis firmitate alia roboratis, necnon priuilegiis indultis, exemptionibus, etiã Mari magno, aut alias nuncupatis conſeruatorũ deputationibus, & eorũ ac aliis inhibitionibus, quibus dicti Epiſcopi, Archiepiſcopi, & Patriarchæ deferre minime teneantur, ſed illis reiectis, ac nonobſtantibus in dictis cauſis, vt præfertur procedere, & illas iure debito terminare poſſint, ac literis Apoſt. eiſdem Cameræ Camerario, Theſaurario, Præſidentibus & Clericis ac collectoribus, & ſubcollectoribus, Exactoribus, & Cõmiſſariis, ac exẽptis, necnon Regibus & Principibus præfatis, ac dilectis filiis Archipresbytero, & Capitulo ſancti Spiritus in Saxia de vrbe & quibuſuis aliis ſub quibuſcunque tenoribus & formis, ac cum quibuſuis clauſulis & decretis, etiã motu proprio & ſcientia ſimilibus conceſsis, approbatis & innouatis. Quibus omnibus etiã ſi pro illorũ ſufficienti derogatione de illis illorúmq; totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, indiuidua, & expreſſa, ac de verbo ad verbum, nõ autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quæuis alia expreſsio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſeruanda foret, tenores huiuſmodi præſentibus pro ſufficienter expreſsis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſsè derogamus, & quæ aduerſus præmiſſa nemini ſuffragari poſſe volumus, contrarijs quibuſcunq;. Aut ſi Patriarchis, Primatibus, Archiepiſcopis, & Epiſcopis, vel quibuſuis aliis communiter, vel diuiſim ab eadem ſit ſede indultum, quòd interdici, ſuſpendi, vel excommunicari non poſſint per literas Apoſtolicas non faciẽtes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbũ de indulto huiuſmodi mẽtionem. Et quia difficile foret præſentes literas ad ſingula, in quibus forſan fides facienda foret, loca deferri, volumus, ac eadem auctoritate decernimus, quòd earũ transſumptis manu alicuius Notarij publici ſubſcriptis, & ſigillo alicuius Curiæ Eccleſiaſticæ, vel perſonæ in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutæ munitis, eadẽ prorſus fides adhibeatur in iudicio & alibi vbi opus fuerit, quæ præſentibus adhiberetur ſi forent exhibitæ, vel oſtenſæ. Quódque publicatio præſentium cum dimiſsione copiæ in valuis Baſilicæ Principis Apoſtolorum & Cancellariæ Apoſtolicæ, ac in Acie Campi floræ eoſdem Prælatos, & eorũ ſingulos etiam à dicta curia abſentes, ſic vt præfertur, monitos, arctet & afficiat, perinde ac ſi præſentes literæ eis ac eorũ cuilibet perſonaliter intimatæ forent. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginã noſtræ monitionis, ſtatuti, ordinationis, exemptionis, liberationis, inhibitionis, conceſsionis, indulti, mandati, derogationis voluntatũ & decretorũ infringere, vel ei auſu temerario contraïre. Si quis autẽ hoc attentare præſumpſerit, indignationẽ omnipotẽtis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorũ eius ſe nouerit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctũ Marcum, anno incarnationis Dominicæ, milleſ. quingenteſ. ſexageſ. Prid. nonis Septemb. Pontificatus noſtri Anno 1. Signatum.

CÆ. GLORIERIVS, ET BARENGVS.

Anno à Natiuitate Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo indictione iij. die verò xiij. menſis Septembris, Pontificatus Sanctiſsimi in Chriſto Patris & Domini noſtri D. Pij, diuina prouidentia Papæ IIII. Anno primo, retro ſcriptæ literæ affixæ, lectæ & publicatæ fuerunt Romæ in locis retroſcriptis, dimiſsis ibidem copiis affixis iuxta illarum formam & tenorem, per nos Iacobum Carram, & Bernardinum Andrentium, præfati Sanctiſsimi Domini noſtri Papæ Curſores. Antonius Clerici Magiſter Curſorum.

De reſider par les Prelats & Eccleſiaſtiques en leurs benefices.

V. Idem 1591. art. 5. Item, reſideront tous Archeueſques, Eueſques, Abbez & Curez, & fera chacun d'eux en perſonne ſon deuoir en ſa charge, à peine de ſaiſie du tẽporel de leurs benefices Et par ce qu'aucuns tiennent à preſent pluſieurs benefices par diſpẽce, ordonnons par prouiſion & iuſqu'à ce qu'autrement y ait eſté pourueu, qu'en reſidant en leurs benefices, ou en charge requerant par noſdites Ordonnances reſidance, & ſeruice actuel, dont ils feront deuëment apparoir, ſerõt excuſez de la reſidence en leurs autres benefices, à la charge toutefois qu'ils commettront Vicaires, perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs: à chacun deſquels ils aſſigneront telle portiõ du reuenu du benefice, qu'il puiſſe ſuffire à ſon entretenement: autrement à faute de ce faire, admoneſtons & neantmoins enioignons à l'Archeueſque ou Eueſque Dioceſain y pouruoir. Commandons tres-expreſſémeut à nos Iuges & Procureurs y tenir la main à faire ſaiſir ſans diſſimulation le temporel des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, ou autres des ſuſdits benefices, vn mois apres qu'ils auront denoncé & interpellé les Prelats de reſider, faire reſider les titulaires en leurs benefices, & ſatisfaire au contenu de ceſte preſente ordonnance. Enioignons à noſdits Iuges & Procureurs faire procez verbaux de non reſidẽces & ſaiſies, qu'ils enuoyeront de ſix mois en ſix mois en noſtre conſeil priué, ſans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe pour les ſaiſies, main-leuees, ou ſoubs pretexte d'icelles, à peine de priuation de leurs offices.

Que les beneficiers qui ont diuerſité de benefices en reſidant par eux en l'vn d'iceux, dont ils prendront acte, ils ſeront excuſez de la reſidence de leurs autres benefices.

VI. Idem 1562. CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Les Archeueſque & Clergé du Dioceſe de Sens nous ont remonſtré, que aucuns dudit Clergé, tant Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, que des Egliſes Collegiales dudit Dioceſe, & autres dudit Clergé ont & tiennent quelques autres petits benefices, eſquels pour la reſidence qu'ils font & doiuent eſdites Chanoinies, & autres leurs benefices, où ils ſont tenus reſider & faire ſeruice

Source : BIU Cujas

actuel, ont commis Vicaires de la qualité requiſe. Et cõbien que par ce moyen, & de ce qui eſt decidé par le cinquieſme article de nos Ordonnances faites ſur la propoſition des Eſtats tenus à Orleãs, ils ſoient excuſez de la reſidence deſdits ſeconds benefices, & ne puiſſent partãt les fruicts & reuenus d'iceux eſtre ſaiſis & regis ſous noſtre main : Toutefois nos Baillifs, & autres nos Iuges, au reſſort & iuriſdiction deſquels les benefices ſont ſituez, les ont fait ſaiſir: & encores que leſdits ſupplians, ou ceux qui ſont titulaires deſdits benefices, facent apparoir par eſcrit de leur reſidence en leurs autres benefices, & cõmiſſion deſdits Vicaires auſdits Officiers, les veulent contraindre en faire preuue par teſmoins, ſur ce faire groſſes procedures, & iuſques à obtenir ſentence de main-leuee. En quoy ils ſont conſommez en vne extreme deſpenſe: car outre ce qu'il leur conuient aller plaider ſur les lieux, diſtans quelquefois de dix, douze ou quinze lieuës de leurs reſidences, ils ſont contraints payer groſſes eſpices, les voiages des Sergens qui ont fait leſdites ſaiſies, enſemble les ſalaires des Commiſſaires eſtablis au regime des biens ſaiſis: meſmes par leurs ſentences de main-leuee ſont aſſujetis dedans vn mois rapporter atteſtation de la ſuffiſance de leurſdits Vicaires: deſpenſe par trop grande, à laquelle ils ne pourroient fournir, & à la ſubuention qu'ils nous ont accordee: car ſi telles voyes continuent, la pluſpart du reuenu & fruicts deſdits benefices y eſt conſumee. A quoy ayant eſgard, ils nous ont tres-humblement requis & ſupplié ſur ce leur faire declaratiõ de noſtre volonté, tant pour le regard du certificat qu'ils ſont tenus bailler, que des frais que pour ce leur conuiendra faire.

Nous à ces cauſes, deſirans leur ſubuenir en cet endroit, & les releuer de telle vexation & deſpenſe, auons en enſuiuant ledit cinquieſme article deſdites ordonnances d'Orleans, dit, declaré & ordõné, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & auctorité Royal, diſons, declarons & ordonnons, Que ceux deſdits ſupplians qui ont à preſent diuerſité de benefices, en reſidãt par eux en l'vn d'iceux, dont ils prendrõt acte du chapitre où ils feront ladite reſidence, s'ils font icelle en l'Egliſe Cathedrale ou Collegiale: Et ſi c'eſt en benefice, Cure, ou autre, prendront ledit acte de l'Eueſque dioceſain, ils ſeront excuſez de la reſidence de leurs autres benefices: à la charge toutefois de cõmettre en leur lieu eſdits benefices & Cures, Vicaires & perſonnes de ſuffiſance, bõne vie & mœurs, tels approuuez par l'Eueſque dioceſain, ou ſon Vicaire: & en ſon abſence, ou durant la vacatiõ de l'Eueſché, par le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale dudit dioceſe. De laquelle ſuffiſance ils prendront auſſi acte: pour leſquels actes ils ne pourrõt payer plus de ſept ſols ſix deniers tourn. Leſquels actes de reſidence & certificat de la capacité deſdits Vicaires, ils ſeront tenus inſinuer à nos Officiers du lieu, au reſſort & iuriſdiction duquel ſeront leſdits benefices, ou au Greffe de ladite iuriſdiction, quãd beſoin ſera, toutes & quantes fois qu'ils changeront de Vicaire ou de reſidence: pour laquelle inſinuation ne ſeront tenus payer audit Greffier plus de cinq ſols tour. Apres laquelle inſinuatiõ ne voulons & n'entendons, qu'aucuns fruicts deſdits benefices ſoient ni puiſſent eſtre aucunemẽt ſaiſis: & ſi ſaiſis eſtoient, dés à preſent comme deſlors, & deſlors comme dés à preſent, leur en auons fait pleine & entiere main-leuee : ſans que pour icelle auoir il leur ſoit beſoin en auoir de noſdits Officiers autre iugement que leſdits actes deuëment inſinuez, & leſdites preſentes, ou coppie d'icelles deuëment collationnee par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou ſous ſeel Royal: par la ſimple exhibition deſquelles faite au Sergent, qui pourroit eſtre enuoyé par noſdits Officiers pour ſaiſir leſdits fruicts, & dont par ledit Sergent ſera fait mention en ſon procez verbal, voulons eſtre deſchargez de ladite ſaiſie. A laquelle audit cas defendons auſdits Sergens paſſer outre, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts en leur nom, & de celui de nos Officiers qui le y auroit enuoié depuis leſdites inſinuations. Si donnons, &c. Donné à Bloys le 14. d'Aouſt, l'an de grace 1562. & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. *DE LOMENIE.*

Regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effectu & contentis in præſentibus literis. Pariſiis in Parlamento, vigeſima ſexta die Nouembris, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo. Sic ſignatum, DV TILLET.

VII. Henry 3. 1579. à Bloys art. 14.

Seront tenus les Archeueſques & Eueſques faire reſidence en leurs Egliſes & Dioceſes, & ſatisfaire au deuoir de leurs charges en perſonne. De laquelle reſidence ils ne pourront eſtre excuſez que pour cauſes iuſtes & raiſonnables, approuuees de droict, qui ſeront certifiees par le Metropolitain, ou plus ancien Eueſque de la Prouince. Autrement, & à faute de ce faire, outre les peines portees par les Conciles, ſeront priuez des fruicts qui eſcherront pendant leur abſence: leſquels ſeront ſaiſis & mis en noſtre main, pour eſtre emploiez aux reparations des Egliſes ruynees, & aumoſnes des pauures des lieux, & autres œuures pitoyables. Et ſur tout admoneſtõs, & neantmoins enioignons auſdits Prelats, de ſe trouuer en leurs Egliſes au temps de l'Aduent, Careſme, feſtes de Noel, Paſques, Pentecoſte & iour de la feſte Dieu. A ſemblable reſidence, & ſous pareilles peines ſeront tenus les Curez, & tous autres ayans charges d'ames, ſans ſe pouuoir abſenter que pour cauſe legitime, & dont la cognoiſſance en appartiendra à l'Eueſque dioceſain : duquel ils obtiendront par eſcrit licence ou congé, qui leur ſera gratuitement accordé & expedié. Et ne pourra ladite licence, ſans grande occaſion, exceder le temps & eſpace de deux mois.

VIII. Idem ibid. art. 15.

Et neantmoins ſur la frequente plainte deſdits Eccleſiaſtiques de nos officiers qui abuſent des ſaiſies par faute de non reſidence des beneficiers: Deffendons à noſdits Officiers de faire proceder par ſaiſie du temporel des benefices, ſinon apres auoir aduerti le dioceſain, ou le Vicaire du beneficier titulaire : auquel ils bailleront delay competant pour le luy faire entendre, ou faire apparoir de la diſpenſe de non reſidence.

IX. Idem ibid art. 16.

Pareillement defendons tres-expreſſémẽt à tous ſieurs hauts-iuſticiers, & leurs officiers, de ſaiſir, ou faire ſaiſir les biens & reuenus deſdits Eccleſiaſtiques, ſous pretexte de la non reſidence deſdits beneficiers, ou reparations non faites: Ains ſeront icelles ſaiſies faites eſdits cas & autres par nos officiers ſeulement, à la requeſte de nos Procureurs generaux, ou leurs ſubſtituts. Auſquels neãtmoins

nous

nous defendons de proceder à telles ſaiſies, & de vexer & trauailler les beneficiers ſans raiſon & apparence.

X. Idem ibid. art. 17. Et pource que pour la crainte, & malheur des troubles, pluſieurs Preſtres ſe ſont retirez de leurs Dioſeces, ou bien ſont allez demeurer dans les villes, en ſorte qu'en la plus part des villages il n'y a qu'vn ſeul Vicaire, ou Curé, dont il aduient bien ſouuẽt, que pour leur maladie, ou autre empeſchement le ſeruice diuin eſt diſcontinué: Enioignons à tous Preſtres de ſe retirer en leurs Dioceſes, & Parroiſſes, excepté ceux qui ont benefices, ou biens ſuffiſans pour les entretenir ſelon leur eſtat, ou qui ſont habituez, & ſeruent actuellement és Egliſes Cathedrales, Collegiales, & parrochiales.

XII. Idem ibid. art. 18. Et afin que les Eccleſiaſtiques puiſſent reſider en plus grande ſeureté en leurs benefices: les auons mis & mettons en noſtre protection & ſauue-garde ſpeciale: & les baillons en garde aux Gentils-hommes & ſieurs des villes, bourgs, & villages, où ils reſideront. Leur enioignant tres-expreſſément de les preſeruer bien & ſoigneuſement de toute oppreſſion, ſur peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms des torts, outrages, ou iniures qui leur ſeroient faictes en leurs terres & ſeigneuries, au cas qu'ils n'en auroient fait faire iuſtice.

DES INQVISITEVRS DE LA FOY ET LEVR IVRISDICTION, ENSEMBLE DE CELLE QVI EST ATtribuee aux Prelats de France, pour l'extirpation des hereſies.

TILTRE III.

Edict du Roy touchant la iuriſdiction des Prelats & inquiſiteurs de la foy, alencontre des perſonnes laics & Eccleſiaſtiques chargez ou accuſez de crime d'hereſie.

I. François I 1543. FRANÇOIS, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut & dilection. Sçauoir faiſons, que de la part des Prelats de noſtre Royaume, ayans iuriſdiction Eccleſiaſtique, nous a eſté fait remonſtrer qu'ils deſirent grandemẽt l'extirpation & extermination des malheureuſes, peruerſes, & peſtiferes doctrines, ſectes & hereſies, qui latemment puis aucun temps en ça, ſont entrees & ont pullulé dedans noſtredit Roiaume tres-Chreſtien, à noſtre grãd regret, & à leur grand ennuy & deſplaiſir: & voudroient bien pour le deuoir de leurs eſtats, accompliſſement & executiõ des ſainctes conſtitutions canoniques, tant cõciliaires, que Papales, ſoigneuſement, & diligemment à ce entendre, n'eſtoit l'empeſchement qu'ils diſent leur eſtre donné par aucuns de nos officiers, ſuiuant certain Edict par nous fait ſur la cognoiſſance, punition & correction deſdits crimes: par lequel auons entendu leur ayder ſeulement à pouruoir à l'extirpatiõ & punition deſdits heretiques: & non, cõme ils eſtimẽt, aucunement empeſcher en ce la iuriſdiction, correction, & cẽſure Eccleſiaſtique, meſmement eſdits crimes d'hereſies, & peruerſes doctrines, eſquelles il ſeroit beſoin de declaration du Iuge Eccleſiaſtique, appartenãt audit Iuge Eccleſiaſtique & nõ à autre: nous requerans ſur ce declaratiõ de noſtre bon vouloir & plaiſir. Pource eſt-il que nous deſirans la briefue & prõpte extirpation, & exterminatiõ deſdites hereſies de noſtredit Roiaume tres-Chreſtiẽ, & qu'à icelles ſoit vaqué, & entẽdu non ſeulement par la iuriſdictiõ ſeculiere, mais auſſi par l'Eccleſiaſtique, voulãs cõme patron & protecteur de noſtre Egliſe Gallicane, leur cõſeruer, garder & entretenir leurs droits, auctoritez, & preeminẽces, & aucunement ne les diminuer, Auõs declaré & declarõs, voulons & nous plaiſt, qu'ils puiſſent, enſemble les inquiſiteurs de la foy en noſtre Royaume, & chacun d'eux en ſon regard, en tous cas d'hereſies contre toutes perſonnes, tãt Eccleſiaſtiques que laics, proceder ſelon les cẽſures & conſtitutions canoniques, à faire informer alencontre d'elles, & les informations rapportees par deuers eux, leurs officiaux ou vicaires, les decretter d'adiournemens perſonnels, ou priſes de corps ſelon l'exigence des cas cõtre les delinquans & coulpables: enioignans à tous nos Iuges chacun en ſon deſtroict & reſſort, leur impartir pour l'execution deſdits decrets prõptement & ſans delay l'aide du bras ſeculier, à la charge toutefois, où leſdits Iuges Eccleſiaſtiques par leſdites informatiõs trouueront aucũs laics, ou clercs non conſtituez en ordres ſacrez, chargez d'hereſie, auec laquelle il y aura blaſpheme grand & grief implicité, ou que l'hereſie ſoit claire & manifeſte par les ſaincts decrets & ſanctions canoniques: & qu'il n'y aura doute aucun où il fuſt beſoin faire aucune declaration par leſdits Iuges d'Egliſe, de renuoier non ſeulemẽt leſdits laics, mais auſſi leſdits ſimples clercs & autres non ayans ordres ſacrez, incontinent & ſans delay auec les charges, & informations pardeuãt nos Iuges chacun en ſon reſſort, pour eſtre procedé alencontre d'eux, comme ſeditieux & perturbateurs du repos & trãquilité de noſtre republique & ſujets, & cõſpirateurs occultes contre la proſperité de noſtre eſtat, dependant principalement & en bonne partie de la conſeruation de l'integrité de la foy Catholique en noſtredit Royaume, rebelles & deſobeyſſans à nous & à noſtre iuſtice, & leur impoſer telles peines que l'on doit pour les crimes & delicts deſſuſdits.

Enioignans tres-expreſſément, & ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, par vn an entier, pour la premiere faute, & de priuation d'iceux pour la ſecõde, à tous noſdits Iuges, & à tous nos Procureurs & Aduocats en nos ſieges, de diligemment & ſoigneuſement, tous autres affaires poſtpoſez, entẽdre à ce que deſſus, & en aduertir nos Cours de Parlement chacune en ſon reſſort, dedans deux mois apres que leſdites perſonnes, ou leurs charges & informations leur ſeront renuoiees. Et en defaut de ce faire, voulons & enioignons à noſdites Cours de Parlement, les faire adiourner à cõparoir en perſonne pardeuãt elles. Et à nos Procureurs & Aduocats generaux en icelles, de ce requerir, & de faire

Source : BIU Cujas

proceder à l'encontre deſdits Iuges ſubalternes, negligens en ce que deſſus, à faire declarer à l'encontre d'eux l'incurſion deſdites peines de ſuſpenſion & priuation, & autrement proceder contre eux, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Voulons auſſi & nous plaiſt, que où par noſdites Cours ne ſeroit procedé à infliction de peine de mort, contre leſdits chargez d'hereſie, blaſphemes, ou erronees doctrines, & qu'ils auront quelques benefices Eccleſiaſtiques, qu'apres qu'ils auront ſatisfait aux peines d'amende honorable, ou autres qui leur ſeront impoſees par noſdites Cours, auant qu'executer le ban, ſi banniſſement y auoit: ou autrement proceder à l'eſlargiſſement de leurs perſonnes, ils ayent à les renuoyer pardeuant leurs Iuges Eccleſiaſtiques, pour leur faire & parfaire leurs procez, ſur les declarations & priuations de leurſdits benefices: & quant à la fin d'icelle y proceder, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, ſelon les conſtitutions & cenſures Eccleſiaſtiques.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le vingt-troiſieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarante trois, & de noſtre regne le vingt-neufieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, en ſon conſeil eſtably à Paris.

Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, penultima die Iulij, Anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. Sic ſignatum. BERRVYER.

De la Iuriſdiction & facultez octroyees aux Inquiſiteurs de la foy.

HENRY, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Comme à l'extirpation des hereſies, erreurs & fauſſes doctrines, les ſaincts Peres ayent anciennement creé & eſtably les offices & eſtats des inquiſiteurs de la foy, pour enquerir & informer contre les heretiques, ſchiſmatiques, & perturbateurs de la trãquillité & vniõ de noſtre foy & religiõ Chreſtienne, leurs ſectateurs, fauteurs, adiuteurs & recelateurs, & l'inquiſition faite, proceder, iuger, corriger & punir ſelõ la forme des ſaincts decrets, cõciles, & autres conſtitutions de noſtre mere la ſaincte Egliſe Catholique: & outre de retirer & reduire par ſainctes predications, admonitions & remonſtrances, les errans & deſuoyez, iceux receuoir à grace & miſericorde, où ils ſeroient trouuez penitens, & voudroient librement abiurer leurs erreurs. A quoy pluſieurs perſonnages notables pourueus deſdits eſtats d'inquiſiteurs, ont cy-deuant tres-vertueuſement & diligemment trauaillé, que par long temps on a veu toutes les hereſies & ſchiſmes ceſſer, & noſtredite mere la ſaincte Egliſe Catholique eſtre en paix & tranquillité vniuerſelle, iuſques à ce que la damnee & reprouuee ſecte Lutherienne s'eſt eſleuee. Pour laquelle rompre & empeſcher qu'elle ne multipliaſt en noſtre Royaume, outre leſdites inquiſitions & Iuges ordinaires Eccleſiaſtiques, feu noſtre tres-honoré ſeigneur & pere le Roi dernier decedé, apres pluſieurs Edicts, ſtatuts & ordonnances, ſur ce faites, auroit par ſon Edict dernier ſtatué & ordonné, que les Iuges laics ordinaires pourroient proceder à l'inquiſition & captures des ſuſpects de ladite ſecte. Et ce fait, renuoyer les priſonniers auec leurs charges à nos Baillifs & Seneſchaux des lieux, pour proceder à l'entiere inſtruction des procez deſdits heretiques, le iugement diffinitif reſerué à nos Cours ſouueraines. Apres la publication duquel Edict, noſtredit feu ſeigneur & pere, deuëment informé de la grande doctrine, bon zele, & ardente affection de noſtre cher & bien-aimé frere Mathurin Ory, Religieux de l'ordre des Predicateurs, Docteur en Theologie: & que noſtre ſainct Pere le Pape l'auoit ordonné & deputé inquiſiteur general de la foy en nos Royaume, pays, terres & ſeigneuries: luy auroit non ſeulement permis, mais tres-expreſſément enioint iceluy eſtat & office exercer, tout ainſi qu'il luy eſtoit commis, & mandé par la prouiſion de noſtredit ſainct pere le Pape. En ce que tant ledit inquiſiteur que les dioceſains des lieux ou leurs Vicaires & officiaux, ſeroient tenus communiquer les vns aux autres, les procedures, par eux reſpectiuement faites en ladite matiere d'hereſie, ſuiuant la forme du droict. Et auſſi à noſdites Cours ſouueraines, Baillifs, Seneſchaux, & autrement, comme plus à plein il eſt contenu és lettres de noſtredit feu ſeigneur & pere, donnees à Fontaine-bleau le vingt-troiſieſme Iuin, mil cinq cens quarante. Suyuant leſquelles, & le pouuoir dudit Ory donné par noſtredit ſainct pere le Pape, il auroit cõme nous ſommes aduertis, fait grand deuoir & diligẽce d'extirper de tout ſon pouuoir leſdites hereſies de noſtre Roiaume & depuis noſtre aduenement à la couronne, & pour les cauſes à plein cõtenuës en noſtre Edict [a], du dixneufieſme Nouembre mil cinq cens quaranteneuf. Nous deſirans entierement conſeruer & entretenir la iuriſdiction Eccleſiaſtique, aurions ordonné que les Baillifs, Seneſchaux, & Iuges preſidiaux de noſtre Roiaume cognoiſtront cumulatiuement & concurremment, ainſi que le cas ſe preſenteroit à eux deſdites matieres d'hereſies, quant à l'information & decret ſeulement. Et à la charge qu'apres auoir executé ledit decret, & interrogé leſdits priſonniers, ils ſeroient tenus rendre les perſonnes priſonniers aux Iuges d'Egliſe, pour cognoiſtre & iuger deſdits crimes, erreurs & hereſies ſous les modifications contenuës en iceluy noſtredit Edict. Et combien que par icelui nous n'ayons entendu la iuriſdiction, tãt par les ſaincts decrets que par noſtredit ſainct pere le Pape, & par noſtredit feu ſeigneur & pere attribuee audit Ory inquiſiteur, & depuis par nous confirmee eſtre aucunement empeſchee, & qu'en derogeãt à l'Edict de noſtredit feu ſeigneur & pere, nous ayons conſequemment derogé à la communication cy-deuant ordonneee eſtre faite par ledit Ory ou ſes Vicaires, à nos Cours ſouueraines, Baillifs, Seneſchaux: Toutesfois iceluy Ory croyant que ſous couleur d'iceluy noſtre Edict, & autres precedens, aucuns vouluſſent cy-apres faire difficulté ſur ſondit pouuoir & faculté: & dire que quand ores il en pourroit vſer, ſi ſeroit il tenu de communiquer ſes procez & procedures à noſdites Cours ſouueraines, Baillifs & Seneſchaux. Leſquelles difficultez pourroient aucunement empeſcher l'effect & execution de ſadite charge & commiſſion, ſi par nous ne luy eſtoit ſur ce pourueu.

II. Henry 2. 1550.

a) Ceſt Edict eſt au Chap 4. du tiltre des Lutheriens.

Sçauoir

Sçauoir faiſons, que nous ces choſes conſiderees,& apres auoir fait voir en noſtre priué Conſeil la prouiſion de noſtre ſainct Pere le Pape, contenant la charge, commiſſion & facultez dudit Ory inquiſiteur, les deux lettres à luy par noſtredit feu ſeigneur & pere & nous reſpectiuement octroyees, auec l'Edict par nous fait ſur les choſes deſſuſdites, par aduis & deliberation de noſtredit priué Conſeil, & de nos certaine ſcience', pleine puiſſance, & authorité Royal, auons dit & declaré, diſons & declarons, n'auoir par iceluy noſtredit Edict voulu, n'entendu exclure n'empeſcher la iuriſdiction & facultez audit Ory inquiſiteur, octroyees & commiſes par noſtredit ſainct pere le Pape: ains auons entendu & voulu, entendons & voulons, & nous plaiſt, qu'il puiſſe exercer ſondit eſtat & office d'inquiſiteur general par tout noſtre Royaume, pays, & ſeigneuries: tout ainſi & par la forme & maniere qui luy eſt commis & mandé par noſtredit ſainct pere le Pape, & qu'il peut faire par diſpoſition de droict commun ſelon le contenu en iceluy noſtre dernier Edict, publié en noſtre Cour de Parlement. Luy enioignant ſoy tranſporter en tels lieux de noſdits Royaume, pays & Seigneuries, qu'il verra eſtre à faire, pour reuoquer les errans par bonne & ſaincte remonſtrance, & receuoir les penitens à grace & miſericorde, & pourſuiure les obſtinez & pertinax, les corriger & punir, donner & prononcer telles ſentences & iugemens que de droict & raiſon. En communiquant toutesfois les procedures par luy ou ſes Vicaires faites aux dioceſains, leurs Vicaires & officiaux: leſquels ſoient tenus par eillement communiquer audit inquiſiteur ou à ſes Vicaires les procedures & procez par eux faits en ladite matiere, pour y aſſeoir tel iugement qu'il appartiendra ſelon la forme de droit, ſans qu'il ſoit plus tenu faire communication aucune deſdites procedures à nos Cours ſouueraines, Baillifs & Seneſchaux, ou autres Iuges laics de noſtre Royaume. Si donnons en mandement, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, le vingt-deuxieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens cinquante, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. DV THIER. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune du grand ſeel. Et au bout du reply eſt eſcrit.

Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, pro per dictum impetrantem vtendo beneficio harum præſentium litterarum. Ad onus tamen quòd idem impetrans tenebitur communicare ſuos proceſſus iudici Regio, in caſibus in quibus per edictum in eiſdem præſentibus litteris narratum factum decimanona Nouembris, & publicatum in curia Parlamenti trigeſima Decembris, milleſimo quingenteſimo quadrageſimonono, debet iudex Regius aſſiſtere pro cæſu priuilegiato. Pariſiis in Parlamento, decimaquarta die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo. Ainſi ſigné, B. ERRVYER.

PAVLVS PAPA QVARTVS.

III. *DILECTIS filiis noſtris, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Cùm ad hoc noſtra in primis aſpiret intentio, vt fides catholica vtique floreat & augeatur, ac omnis hæretica prauitas mentibus perſonarum quarumlibet tollatur, noſtræ diligentiæ ſtudium libenter adhibemus, vt qui à cauſa dominici gregis diabolica fraude in dies ſeducuntur, ad eam aſpirante Domino reducantur: vel ſi in eorum damnato propoſito obſtinato animo perſeuerare contendant, taliter puniantur, quòd eorũ pœna aliis tranſeat in exemplum. Sanè chariſſimus in Chriſto filius noſter Henricus Francorum Rex Chriſtianiſſimus per ſuum apud nos oratorẽ nobis nuper exponi fecit, quòd ipſe zelo orthodoxæ fidei & Chriſtianæ pietatis cupit officium inquiſitionis hæreticæ prauitatis in regno Franciæ & aliis dominiis & locis ſibi in temporalibus ſubditis, apoſtolica authoritate introduci. Quare nobis humiliter ſupplicari fecit vt aliquibus probis viris Deum timentibus & illius honorem zelantibus negotium inquiſitionis huiuſmodi in regno, dominiis & locis prædictis authoritate noſtra introducendi facultatẽ & poteſtatem concedere, aliiſq; in præmiſſis opportunè prouidere de benignitate apoſtolica dignaremur. Nos igitur huiuſmodi ſanctum & pium ipſius Henrici Regis deſiderium plurimum in Domino commendantes, & de inſigni circunſpectionum veſtrarum pietate, eximia prudentia, ac præclara in rebus agendis dexteritate plenè confidentes, huiuſmodi ſupplicationibus inclinati, vos coniunctim noſtros & apoſtolicæ ſedis in negotio inquiſitionis huiuſmodi cõmiſſarios, & hæreticæ prauitatis in eiuſdẽ regno & dominiis inquiſitores dicta authoritate tenore preſentiũ conſtituimus & deputamus. Ac vobis coniunctim quoſcũque Lutheranæ ac cuiuſuis alterius damnatæ hæreſis ſectatores, ſeu ſortilegia hæreſim ſapientia committentes, illorúmq; ſequaces, fautores & defenſores, ac eis auxiliũ, conſilium vel fauorẽ directè vel indirectè, publicè vel occultè præſtantes, cuiuſcunq; ſtatus, gradus, ordinis, cõditionis, dignitatis & præeminentiæ fuerint, vnà cum locorum ordinariis in caſibus in quibus de iure interuenire debent ſeu poſſunt, ſi legitimè requiſiti interuenire voluerint. Aliàs ſine illis iuxta canonicas ſanctiones inquirendi, & cõtra eos iuxta iuris diſpoſitionẽ procedendi, necnõ præcedẽtibus legitimis iudiciis eos cõprehendi, & capi, ac cõprehenſos, & captos carceribus mãcipari, necnon ſi & prout iuris fuerit torqueri, & rigoroſo examini ſubiici faciendi. Et demum, præcedente diffinitiua ſententia deſuper feranda, ſi innocentes fuerint, abſoluendi. Si verò culpabiles extiterint, iuxta canonicas ſanctiones prædictas, prout qualitas exceſſuũ exigerit, debitis pœnis puniẽdi. Ac procuratorẽ fiſcalẽ & notarios publicos alioſq; in his neceſſarios officiales & clericos ſeculares ſeu ordinum quorumcunque regulares deputandi, necnon eis vt onus eis iniunctum exequantur & peragant in virtute ſanctæ obedientiæ percipiendi & mandandi. Et ſi neceſſe fuerit aliquẽ clericũ & in ſacris etiã presbyteratus ordinibus conſtitutũ propter præmiſſa degradari, ad eius actualem degradationem per quemcunq; catholicum Antiſtitem, quẽ ad id duxeritis deputandũ, niſi eius diœceſanus apud ſuã Ec-*

Source : BIU Cujas

eclesiam vel in eius diœcesi personaliter residerit, & (ad id requisitus) degradationem huiusmodi per seipsum facere voluerit, & demum ad curiæ secularis traditionem procedi faciendi. Necnon contradictores quoslibet & rebelles, ac vobis in præmissis non parentes opportunis iuris remedijs cõpescendi, & in præmissis omnibus auxilium brachij secularis inuocandi & implorandi. Ac ad veritatis lumen redire, & huiusmodi hæreses & errores abiurare volentes, si aliàs relapsi non sint, recepta prius ab eis hæresum & errorum suorum abiuratione publicè (vel vestro seu vestrorum substitutorũ arbitrio) priuatim & secretè facienda, & præstito per eos iuramento quòd talia deinceps non committẽt, nec talia aut eis similia cõmittentibus illis seu adhærentibus auxiliũ, consilium vel fauorẽ per se vel alium, seu alios præstabunt, aliásque in forma Ecclesiæ consueta ab eisdem hæresibus & erroribus ac quibúsuis sententijs, censuris & pœnis ecclesiasticis & temporalibus per eos præmissorum occasione incursis, iniuncta inde eis pro modo culpæ publica (vel si vobis coniunctim videbitur) secreta & priuata pœnitentia salutari, absoluendi & reconciliandi, absolutionémque & reconciliationẽ huiusmodi cũ solemnitatibus à iure requisitis faciendi, ipsosque sic absolutos & reconciliatos ad gremiũ Ecclesiæ & vnitatẽ fidelium restituendi & reponendi, ac ad vestram & dictæ sedis gratiam & benedictionẽ recipiendi, omniáque & singula alia quæ ad huiusmodi hæreses & errores ac sortilegia reprimendum & radicitus extirpandum iuxta iuris ordinem necessaria fore cognoueritis. Et quæ ad officiũ inquisitionis huiusmodi pertinent faciendi, ordinãdi, exercẽdi & exequẽdi, necnon ad præmissa omnia & singula alios Episcopos aut ecclesiarũ prælatos, seu personas in dignitate ecclesiastica in theologia magistros, aut in altero iuriũ doctores vel licẽtiatos, aut baccalarios in aliqua vniuersitate studij generalis graduatos & in trigesimo adminus suæ ætatis anno constitutos, timoratæ conscientiæ & exemplari vitæ existentes, necnon honorẽ Dei & Christianæ religionis zelantes, vnà cũ locorum ordinarijs, in casibus, in quibus de iure interuenire debẽt seu possunt, si legitimè requisiti interuenire voluerint. Aliàs (vt præfertur) sine ipsis quoties opus esse cognoueritis, cum simili aut limitata facultate & quoad particularia loca per vos specificanda assumẽdi & subdelegandi, eosque simpliciter vel pro parte ad libitum vestrum & in negotijs & causis per eos in cœptis reuocandi, & loco eorum alios (vt præfertur) qualificatos substituendi plenam, liberam, & omnimodam authoritatem & tenore prædictis cõcedimus facultatem & potestatem: Vobis & per vos pro tempore assumptis, deputatis, subdelegatis & substitutis inquisitoribus in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipiẽdo mandantes, vt officiũ inquisitionis huiusmodi iuxta præsentiũ literarũ continentiã & tenorẽ, & quoad non expressa in illis secundũ iuris cõmunis dispositionẽ fideliter & debitè exercere studeatis & procuretis: non obstantibus felicis recordationis Bonifacij Papæ octaui prædecessoris nostri de vna, & concilij generalis de duabus dietis, ac quibusuis alijs constitutionibus & ordinationibus apostolicis, cæterisq; cõtrarijs quibuscunque. Datum Romæ apud sanctum Petrum. sub annulo piscatoris, die xxvj. Aprilis, 1557. Pontificatus nostri anno secundo. Et au bas est escrit: *IOANNES BARENGVS.* Et au dos est escrit, *Dilectis filijs nostris Carolo sancti Apolinaris de Lotharingia, & Carolo sancti Sixti titulorum presbyteris de Borbonio, ac Odeto sancti Adriani diacono de Chastillon nuncupatis Cardinalibus.*

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis & hoc consentiente, inquantum concernit clericos in sacris ordinibus constitutos: & quantũ ad laicos, ad fines declarationis hæresis tantũ, Parisijs in Parlamẽto, Rege in eo sedente, 15. die Ianu. anno D. millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Sic signatum, DV TILLET.

Declaration sur le precedent brief Apostolique.

HENRY, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Considerãt que nos saincts Peres auroient pour l'extirpation des heresies & faulses doctrines, correctiõ & punition des heretiques, schismatiques, & perturbateurs de la Chrestiẽté, & vniõ de nostre foy & religion Chrestienne, leurs sectateurs, fauteurs & recelateurs, anciennement creé & estably estats d'inquisiteurs de la foy, & que la voye de l'inquisition generale estoit grãdement vtile & profitable au fait de la religion, estãt exercee, par personnages d'authorité, vertu, probité, fidelité, sçauoir & experiẽce: nous auriõs fait suplier nostre S. pere le Pape, cõmettre & deleguer aucũs notables personages de ladite qualité, lequel nous auroit enuoié son brief Apostoliq. Et par icelui cõstitué & ordõné inquisiteurs generaux en nostre Royaume nos tres-chers & tres-amez cousins les Cardinaux de Lorraine, Bourbon & Chastillon: lequel brief, cy attaché sous le cõtreseel de nostre Chãcellerie, nous auõs fait voir en nostre cõseil priué, qui n'a trouué en icelui aucune chose cõtraire ne derogeãt aux saincts decrets, Cõciles, & libertez de l'Eglise Gallicane. Nous aiãs esgard à l'estat, qualité & dignité de nosdits cousins, & eu sur ce l'aduis de nostredit cõseil, auõs eu & auõs ledit brief pour agreable, & permis & permettõs à nosdits cousins d'accepter ladite charge, & exercer lesdits estats d'inquisiteurs par tout nostre Roiaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeyssance, tout ainsi que le cõtient ledit brief, & par icelui, leur est mãdé & cõmis: à la charge toutefois qu'és actes où nosdits cousins ne pourrõt estre en personne, & qu'il sera besoin subdeleguer, ils subdeleguerõt personages cõstituez en dignitez Ecclesiastiq. ou autres de la qualité cõtenuë audit brief, auec tesmoignage de l'integrité de leur vie, doctrine, & experiẽce: & nous serõt par nosdits cousins presẽtez en nostredit priué cõseil, ausquels ils serõt sermẽt de bien fidelemẽt & sinceremẽt exercer lesdites subdelegatiõs, & que les subdeleguez serõt tenus appeller au fait de leur subdelegation l'Eueſque ou son vicaire du dioceſe & Eueſché où l'inquisitiõ sera faite: retenãt toutefois nosd. cousins à eux la cognoissãce des apellatiõs qui serõt interietees des sentẽces & iugemẽs dõnez par lesd. subdeleguez. Pour le iugemẽt desquelles apellatiõs nosd. cousins subdeleguerõt en nos villes esquelles est estabi le Parlemẽt où se fera lad. inquisition

IIII. Idem 1550

quiſition,iuſques au nombre de dix bons & notables perſonnages,de la qualité requiſe : dont y aura ſix conſeillers de cour ſouueraine pour le moins, & où par leurs iugemens faits audit nombre de dix pour le moins, les ſentences deſdits deleguez ſeront confirmees, ou que par eux leſdicts accuſez ſeront autrement condamnez, leſdicts condamnez ſeront baillez & mis entre les mains de nos officiers,auec la ſentence qui ſur ce ſera donnee,pour icelle ſentence faire executer, ſuyuant la diſpoſition de droict.

SI donnons en mandement,&c. Donné à Compiegne,le vingt-quatrieſme iour de Iuillet,l'an de grace mil cinq cens cinquante ſept,& de noſtre regne l'onzieſme. Signé, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé du grand ſeel à double queuë de cire jaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento, Rege in coſedente, decimaquinta die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimoſeptimo.

Sic ſignatum, DV TILLET.

Que la cognoiſſance du crime d'hereſie ſera delaiſſee aux Prelats, & interdite aux cours de Parlement, & les Iuges preſidiaux cognoiſtront en dernier reſſort des aſſemblees illicites & forces publiques.

V. François 2. 1560.

FRANÇOIS,&c. à tous preſens & à venir, Salut. Comme les deux choſes que nous ayons euës en recommandation depuis le commencement de noſtre regne, ſoyent l'honneur de Dieu,& de ſa religion,& la conſeruation de noſtre eſtat,que depuis douze cens ans ou enuiron par ſucceſſion a eſté conſtitué iuſqu'à nous,& que l'experiẽce tant du temps ancien, que moderne, nous ait enſeigné combien eſt perilleuſe la ſoudaine mutation de religion, & attire auec ſoy changemens & ruïnes d'Empires, Royaumes & ſeigneuries. Pour à quoy obuier nos tres-honorez ſeigneurs ayeul & pere, voyant la grande varieté & diuerſité des nouuelles opinions & hereſies qui couroyent, tant és pays voiſins, qu'en ceux de leur ſubjection & obeyſſance, auroyent cy deuant eſté contraints prendre en main la cognoiſſance & punition de tels crimes. Et à ceſte fin fait pluſieurs Edicts &ordonnances contre les ſectateurs de ces nouuelles opinions,& fait faire par leurs iuges pluſieurs grandes & ſeueres executions,comme nous aurions auſſi fait en noſtre temps,ſuyuãt l'ordre & maniere de noſdits predeceſſeurs ayeul & pere : toutesfois nous ayans depuis aduiſé auec noſtre tres-honoree dame & mere, les Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil, de remettre les choſes à l'ancienne forme & eſtat,eſperans par ce moyen que comme Dieu par ſa bonté a mis fin aux ſectes & diuerſitez d'opinions qui ont eſté anciennement en ſon Egliſe, & reduit le tout à vne bonne vnion, tout ainſi le fera à preſent, & nous donnera ſa paix & grace, & viura tout ſon peuple Chreſtien en vn commun accord & conſentement.

Faut voir cy deſſoubs au tilt. De ceux qui ſe ſont deſuoyez de la religion, &c. art. 7. Font.

1 Auons par noſtre Edict irreuocable delaiſſé, & delaiſſons l'entiere cognoiſſance de tout crime d'hereſie aux Prelats de noſtre Royaume,cõme naturels iuges d'iceluy crime,& ainſi qu'ils l'auoient anciennement : les admonneſtans & exhortans de faire reſidence en leurs dioceſes, vaquer ſoigneuſement à la reduction & conſtitution de la ſaincte Egliſe, extirpation d'erreurs & hereſies par leurs bonnes mœurs,exemple de bonne & ſaincte vie,prieres, oraiſons,preſchemens & perſuaſion,reduire ceux qui ſont en erreur à la voye de verité, & autrement proceder ainſi que les ſaincts Conciles, Canons & decrets ont ordonné, interdiſant à nos cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges de n'entreprendre aucune cognoiſſance deſdits crimes d'hereſies, & ne s'en meſler aucunement,ſinon entant qu'ils en ſeroient requis par les Iuges d'Egliſe,de leur preſter & bailler ſecours pour les executions de leurs ordonnances & iugemens. Et s'il y auoit aucuns deſdits Prelats qui ne fiſſent reſidence en leurs Eueſchez, nous enioignons expreſſément par ces preſentes à noſdits Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à noz Aduocat & Procureur deſdicts Bailliages, qu'ils ayent à nous aduertir, & enuoyer les noms de ceux qui ne reſideront, & ne feront le deuoir tel qu'ils ſont tenus de faire, pour vſer, ou faire vſer contre eux de telle contrainte qu'il appartiendra par raiſon.

2 Et neantmoins par ce qu'il eſt aduenu n'agueres(ce que n'euſſions penſé pouuoir iamais aduenir) qu'aucuns de nos ſubjets,ſoubs eſpece & pretexte de religion,ont prins les armes,& ſe ſont ſouleuez pour troubler l'eſtat & repos de nous & de nos ſubjets, cuidãs planter par force d'armes les nouuelles opinions qu'ils tiennẽt en la religion,dont les vns auroyent prins la hardieſſe de venir iuſques en noſtre maiſon,auec ſi mauuaiſe & damnabe intẽtion,que ſi l'execution ſ'en fuſt enſuyuie telle qu'ils deſiroyent,il n'en pouuoit venir que la ſubuerſion & deſolation de noſtredit eſtat:nous pour obuier que telle & ſemblable choſe n'aduienne cy apres: De l'aduis & deliberatiõ de ceux que deſſus,auons prohibé &defendu,prohibons & defendons toutes aſſemblees illicites,& forces publiques:declarãt ceux qui auront fait, ou qui ſe trouueront en telles aſſemblees,nos ennemis & rebelles,& ſujets aux peines qui ſont eſtablies cõtre les criminels de leze majeſté,enioignant à tous nos Lieutenans generaux,gouuerneurs de pays,Baillifs,Seneſchaux,Preuoſts des Mareſchaux & autres nos Iuges,chacun endroit ſoy,d'entendre & veiller ſoigneuſement à ce que telles aſſemblees ne ſe facent. Et où ils ſeroient aduertis d'icelles,ſe tranſporter ſur les lieux,ſans attẽdre la requeſte ou pourſuitte de nos procureurs,ou de partie,prendre les delinquans,informer & inſtruire les procez cõtre eux:leſquels procez ainſi faits &inſtruits,voulons eſtre iugez en dernier reſſort au ſiege preſidial du lieu où ſera commis le delict,aſſiſtans au iugement d'iceux les Preſidens, Baillifs, Seneſchaux de robbe longue, leurs Lieutenans ciuils, criminels, & particuliers, & les Conſeillers dudit ſiege qui ſe trouueront ſur les lieux,iuſques au nombre de dix,ſi tant ſ'en trouuent. Et en defaut d'eux ſeront prins les plus anciens & fameux Aduocats dudit ſiege,qui ſe trouueront ſur les lieux, iuſques au nombre de dix : leſquels

Source : BIU Cujas

Iuges puniront leſdicts delinquans, pour la ſeule force, ſedition, & aſſemblee illicite. Et afin que telles coniurations ſecrettes viennent pluſtoſt en euidence, nous enioignons ſur pareilles peines à tous ſçachans, conſentans, ou recelans, qu'ils ayent à icelles venir incontinent reueler & deferer à iuſtice: auſquels (ſ'ils ſont des complices) nous auons en bonne foy & parole de Roy, donné & donnons impunité: & ſ'ils n'en ſont, voulons leur eſtre donné la ſomme de cinq cens liures tournois, à prendre ſur les premiers & plus clairs deniers procedans des biens des delinquans. Declarons auſſi tous les predicans non ayans puiſſance des Prelats, ou autres ayans pouuoir de les commettre, faiſeurs de placarts, cartels, ou libelles diffamatoires, qui ne peuuẽt rendre qu'à eſmouuoir & irriter le peuple à ſedition, Imprimeurs, vendeurs & ſemeurs deſdits placarts & libelles, ennemis de nous, & du repos public, & criminels de leze Majeſté, & ſubjects aux peines des ſeditieux, & faiſeurs d'aſſemblees, & puniſſables par la façon, maniere, & meſmes iuges que deſſus. Et neantmoins ne voulans de noſtre preſent Edict les mauuais prendre occaſion de calomnier, declarons tous calomniateurs, qui fauſſement & malicieuſement defereront & accuſeront autres, eſtre ſubjets à pareilles & ſemblables peines que ſeroyent les accuſez, ſ'ils eſtoient conuaincus.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Romorantin au mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante, & de noſtre regne le premier. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, HVRAVLT. Et à coſté, VISA. Et ſeellé du grand ſeel en cire verde, pendant à laqs de ſoye rouge & verde.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, per modum prouiſionis duntaxat, & donec aliter per Regem fuerit ordinatum, Pariſiis in Parlamento decimaſexta die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Declaration ſur l'Edict du chapitre precedent.

VI. Idem 1560.

FRANÇOIS, &c. à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlemẽt de Paris, Salut. Pour ce que ſoubs couleur de noſtre Edict donné à Romorantin, au mois de May dernier paſſé, par lequel nous aurions remis aux Prelats la cognoiſſance du crime d'hereſie, & ordonné que nos Iuges preſidiaux cognoiſtroient deſormais en dernier reſſort des aſſemblees illicites & forces publiques, vous pourriez faire quelque difficulté, ſi vous deuez cognoiſtre deſdites aſſemblees & forces publiques: ou ſi nous auons entendu vous en oſter toute la cognoiſſance: parquoy ſoit beſoin vous declarer ſur ce noſtre intention. A ces cauſes, pour oſter le doute qui ſe pourroit faire, nous auons declaré & declarons par ces preſentes, que n'auons entendu, ny entendons vous interdire la cognoiſſance deſdites aſſemblees illicites & forces publiques: ains auons voulu, entendu & ordonné, voulons, entendons, & ordonnons, que pour abbreuiation de iuſtice, vous & leſdits Iuges preſidiaux en pourrez cognoiſtre concurremment par preuention.

SI vous mandons, &c. Donné à Fontaine-bleau, le ſixieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante, & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. *HVRAVLT.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento ſeptimâ die Septembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo. Sic ſignatum. DV TILLET.

DE CE QVI CONCERNE NOSTRE FOY ET RELIGION, REDVICT EN CERTAINS ARTICLES PAR LA FACULTÉ DE THEOLOGIE À PARIS, & AUTHORISÉE PAR LE ROY.

TILTRE IIII.

Edict faict par le Roy ſur certaines articles, faits par la faculté de Theologie de l'Vniuerſité de Paris, touchans & concernans noſtre foy & religion Chreſtienne, & forme de preſcher.

I. Françoiſe. 1566.

FRANÇOIS, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour pouruoir & remedier, ainſi qu'il eſt plus que requis & neceſſaire, à pluſieurs ſcandales & ſchiſmes par cy deuant interuenus, & meſmement en ceſt Aduent de Noël dernier paſſé, par le moyen & à l'occaſion des contentions, contradictions & altercations de certains Predicateurs preſchans & publians diuerſes & contraires doctrines. Et afin que telles nouuelletez & pernicieuſes entreprinſes n'apportent à noſtre religion aucuns inconueniens & dommages irreparables, comme ils pourroient faire ſi elles eſtoient tollerees. Noz treſchers & bien-amez les Doyen & Docteurs de la faculté de Theologie de noſtre benoiſte fille l'Vniuerſité de Paris, conuoquez & aſſemblez ſuyuant nos vouloir & perſuaſion pour aduiſer ſur ce negoce, ayant par meure & ſyncere deliberation accordé, faict & arreſté les articles cy apres de mot à mot inſerez, où ils ont fidelement deduict ce qui eſt à croire & à preſcher des poincts qui ſont auiourd'huy tombez en controuerſe, en ce qui concerne noſtre ſaincte foy & religion: deſquels articles la teneur ſ'enſuit.

Decanus

Source : BIU Cujas

Decanus & facultas Theologorum Pariſienſium, omnibus in Chriſto fidelibus, Salutem.

CVM hodie per concionatorum in aſſerendis dogmatibus altercationem videamus pleroſque fidelium, iuxtà id quod Epheſiis ſcribit Paulus, tanquam paruulos fluctuantes, ad omnem ventum cuiuſuis doctrinæ circunferri & agitari: noſtra autem interſit, quod in nobis erit, diſſidentes opinionum fluctus componere: de ſanctiſſimo Chriſtianiſſimi Regis propoſito abundè perſuaſi, quidnam circa articulos hodie à pleriſque controuerſos & Chriſtianis doctoribus & concionatoribus prædicandum, & cæteris Chriſti fidelibus cum Vniuerſa ſit Eccleſia credendum, paucis hoc ordine viſum eſt adnotare.

Les Doyen & faculté de Theologie de l'Vniuerſité de Paris, à tous fideles, ſalut en Ieſus-Chriſt.

COMME ainſi ſoit qu'auiourd'huy nous voyons par les contentions & altercations d'aucuns Predicateurs preſchans doctrines contraires & diuerſes, pluſieurs fideles (ſelon ce qu'eſcrit Sainct Paul aux Epheſiens) ainſi que petits enfans mal ſtables & peu arreſtez, & de toutes parts agitez & menez, & tournans à tous vents de diuerſes doctrines: & au deuoir de noſtre eſtat & charge appartient appaiſer & cõpoſer les flots de diuerſes doctrines & cõtraires opinions en la foy. Nous biẽ aſſeurez du tres-ſainct propos, & religieux vouloir de noſtre Roy tres-chreſtien: auons aduiſé de rediger en brief ordre ce que doyuent preſcher & lire les fideles Docteurs, & Predicateurs, & les autres fideles Chreſtiens croire auec l'Egliſe Catholique, & touchant aucuns articles, & propoſitions concernans la foy auiourd'huy mis par pluſieurs en different & controuerſe.

Sçauoir faiſons, que nous deſirans ſur toutes choſes, & de tout noſtre cœur, qu'en noſtre Royaume tres chreſtien, ſoit touſiours continuee, gardee, & entretenue l'vnité, integrité, & ſyncerité de la foy catholique, comme le principal fondement de noſtredit Royaume, & dont depend la proſperité de nous & d'iceluy, & qu'apres auoir fait voir par noſtre conſeil priué les deſſuſdits articles de la determination, & cenſure doctrinale de la faculté de Theologie, de noſtre premiere fille l'Vniuerſité de Paris, & qu'ils ont eſté trouuez entierement conformes à la doctrine & obſeruance catholique, diffinitions, & determination de noſtre mere Saincte Egliſe. Deſquelles, comme Roy tres-chreſtien, ſommes en noſtredit Royaume protecteur, garde, conſeruateur, & executeur, & que par la diuiſion des doctrines, qui ſeroient enſemencees par les Preſcheurs en noſtredit Royaume, terres, & ſeigneuries, s'en pourroient enſuyuir pluſieurs diuiſions, & ſeditions en noſtre peuple, à la grande perturbation du repos, & tranquillité d'iceluy. Pour à ce obuier, & qu'en vnité de foy, & doctrine, noſtredit peuple tres-chreſtien ſoit exhorté, & admoneſté par ceux qui preſcheront la parole de Dieu ſans aucune diuiſion, ou contention entr'eux: Auons comme conſeruateur, & executeur ſuſdit, entant qu'à nous eſt, authoriſé, & authoriſons leſdits articles, & ordonné & ordonnons qu'ils ſoyent publiez par tout noſtredit Royaume, pays, terres, & ſeigneuries, gardez, obſeruez & entretenus, ſans aucunemẽt y contreuenir: Exhortans tous les Prelats de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, & comme conſeruateur & executeur ſuſdit, leur enioignant enuoyer à tous & chacuns les Curez, & Vicaires de leurs dioceſes, Egliſes collegiales, monaſteres & conuents, mendians & non mendians d'iceux dioceſes, où l'on a accouſtume preſcher la parole de Dieu, vne copie de ces preſentes, au vidimus deſquelles, voulons eſtre enuoyé à ceſte fin à chacun deſdits Prelats. Et commandant tres-expreſſemẽt par leſdits Prelats, à tous leſdits Curez, Vicaires, doyens & principales dignitez des Egliſes collegiales, Abbez des monaſteres, Prieurs & gardiens des conuents, mendians & non mendians, de garder & obſeruer entierement le contenu deſdits articles. En leur defendant tres expreſſément d'y contreuenir, & de preſcher en leurſdites Egliſes, monaſteres ou conuents, aucune choſe contraire, repugnante ou diſſonante au contenu deſdicts articles de ladite faculté de Theologie directement ou indirectement, apertement ou par mots couuerts: & que quand ils laiſſeront aucuns preſcher, ils leur facent faire lecture de tout le contenu en ceſdites preſentes, afin que s'ils y contreuiennent, ils ne puiſſent pretendre aucune cauſe d'ignorance ou excuſation. Enioignons auſſi comme conſeruateur & executeur ſuſdit, à tous leſdicts Prelats de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, de quelque qualité qu'ils ſoyent, enquerir ou faire enquerir diligemment par leurs vicaires, officiaux ou promoteurs, contre les trãſgreſſeurs du contenu en noſdites preſentes, & qui auroyent preſché choſe contraire, repugnante ou diſſonante au cõtenu deſdits articles, & qu'ils procedent à l'encontre des coulpables diligẽment, & promptement, les corrigent, & puniſſent exemplairement ſelon les conſtitutions canoniques. Et en leur impartiſſant l'ayde & confort de noſtre bras ſeculier, comme faire deuons, Auons pareillement de noſtre part defendu, & defendons tres expreſſément à tous les ſujets ou demeurãs en noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, & autres quelconques qui pourroyent venir en iceluy, de preſcher publiquement, ou occultement, appertement, ou par mots couuerts, directement ou indirectement aucune choſe contraire, repugnante ou diſſonante, au contenu deſdits articles, ſur peine d'eſtre tenus & reputez ſeditieux, & perturbateurs du repos & tranquillité de noſtre Republique tres chreſtienne: occults cõſpirateurs contre le bien & proſperité de nous & de noſtre eſtat, rebelles & deſobeyſſans enuers nous & iuſtice, & comme tels voulons qu'ils ſoient punis par tous nos Iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos cours de Parlemens, chacun en ſon deſtroit. A ſçauoir les laiz ou ſimples clercs qui n'auroyent encores ordres ſacrez, ſi temerairement ils s'ingeroyent de ce faire, des peines telles que de droit. Et quant aux gens eccleſiaſtiques ayans ordres ſacrez, de peine d'amende honorable, banniſſement de noſtre Royaume, & confiſcation de leurs biens patrimoniaux ſi aucuns en ont, ou autrement, ainſi

Source : BIU Cujas

que nosdits Iuges verront estre à faire par raison. Et ce pour le cas priuilegié, en les rendant quant au delict commun à leurs Prelats, à la charge de la condemnation du cas priuilegié, s'ils procedent à icelle, le delict & crime estans deuëment verifiez par leur simple confession, ou à la charge dudit cas priuilegié, où ils ne confesseroient la contrauention & transgression de nosdites defenses. Et enioignõs & commandons tres-expressément à tous nosdits Iuges, sur peine de suspension de leurs estats par vn an pour la premiere faute, & de priuation d'iceux, pour la seconde, d'estre diligens & soigneux d'enquerir, ou faire enquerir, de ceux qui contreuiendront & transgresseront nosdites defenses, & de proceder à les faire constituer prisonniers, le plus promptement & diligemment qu'il sera possible, & leur faire & parfaire leur procez, selon droit & raison. Et enioignons aussi à nos Aduocats, & Procureurs, en noz sieges ressortissans sans moyen, en nosdites cours de Parlement, sur les peines que dessus, de poursuyuir & faire faire lesdites informations, captures & punitions exemplaires desdicts cas & crimes.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement de Paris, Thoulouse, Bordeaux, Rouën, Dijon, Dauphiné, Prouence, Sauoye, & Piedmont, & à tous nos Baillifs & Seneschaux, Preuosts, Iuges, & autres noz Iusticiers, & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroit soy, si comme à luy appartiendra, que cesdites presentes auec lesdits articles, & ordonnance dedans inserez, ils facent lire, publier & enregistrer, où & ainsi que besoin sera, & iceux inuiolablement entretenir, garder, & obseruer par lesdicts Predicateurs, & autres qu'il appartiendra, car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëmẽt collationné, ou fidelement imprimé par celuy, ou ceux qui en auront la charge, ausquels nous auons donné, & donnons pouuoir, priuilege, commission & mandement special de ce faire, foy soit adiousted comme à ce present original: Auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel.

Donné à Paris le vingt-troisiesme iour de Iuillet l'an de grace, mil cinq cens quarante trois, & de nostre regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé sur le reply desdites lettres, Par le Roy en son conseil estably à Paris. *ROBERTET.*

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente. Parisiis in Parlamento vltimo die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimotertio. Ainsi signé, BERRVYER.

Leu & publié à son de trompe par les carrefours de ceste Ville de Paris, suyuant l'ordonnance de la Cour, le premier iour du mois d'Aoust, audit an.

Le Roy en son Edict.

NOVS exhortons tres-instamment les Euesques & Prelats dioceſains de nostre Royaume, qu'és prosnes qui se feront és iours de Dimanches en chacune des Eglises parochiales de leurs dioceses, ils ayent à faire faire lecture des articles faits par la faculté de Theologie de Paris, le dixiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens quarante deux. Et ce par les Curez desdites Eglises, ou leurs Vicaires, donnant l'intelligence d'iceux à leurs paroissiens, & les admonestant de les obseruer & garder inuiolablement.

Ensuyuent les articles tant en Latin, qu'en François, concernans & declarans ce que deuons croire & imiter selon nostre mere saincte Eglise, baillez par la faculté de saincte Theologie.

1 *CERTA & firma fide credendum est, baptisma omnibus etiam paruulis ad salutem necessarium esse, ac per ipsum dari gratiam Spiritus sancti.*

PREMIEREMENT.

1 Il faut croire de certaine & ferme foy, que le bapteſme est à tous necessaire, pour leur salut, mesmes aux petits enfans: & que par iceluy est donnee la grace du S. Esprit.

2 *Eadem fidei constantia est tenendum, homini in esse liberum arbitrium, quo potest bene vel malè agere: & per quod, si etiam in peccato mortali fuerit, Deo adiuuante, ad gratiam resurgere valet.*

2 Par vne mesme constance & fermeté de foy, est à croire que l'homme a son franc & liberal arbitre, par lequel il peut ou bien ou mal faire: & par lequel aussi, combien qu'il soit en peché mortel, Dieu aidant, se peut releuer à grace.

3 *Nec minus certum est, adultis & ratione vtentibus post peccatum mortale admissum, necessariam esse pœnitentiam: quæ in contritione & confessione sacramentali vocaliter sacerdoti facienda, similiter & satisfactione consistit.*

3 Et n'est moins certain qu'à ceux qui sont en aage, & vsans de raison apres auoir commis peché mortel, la penitence estre neceſſaire, laquelle consiste en contrition, confession sacramentale, qu'il faut verbalement faire au Prestre, & pareillement ent satisfaction.

4 *Ad hæc peccatorem non sola fide, sed & bonis operibus iustificari, quæ adeò necessaria sunt, vt sine illis nemo adultus vitam consequatur æternam.*

4 D'auantage est à croire que le pecheur n'est point iustifié par la seule foy, mais aussi par les bonnes œuures, qui sont tellement neceſſaires, que sans icelles l'homme qui est en vsage de raison ne peut obtenir la vie eternelle.

5 *Quilibet*

Source : BIU Cujas

5 *Quilibet Chriſtianus tenetur firmiter credere in conſecratione Euchariſtiæ, panẽ & vinum conuerti in verum Chriſti corpus & ſanguinem, remanentibus tantum panis & vini ſpecibus, ſub quibus realiter verum Chriſti corpus continetur, quod ex virgine natum eſt, & in cruce paſſum.*

5 Vn chacun Chreſtien eſt tenu croire fermement qu'en la cõſecration qui ſe faict au ſainct Sacrement de l'autel, le pain & vin ſont conuertis au vray corps & ſang de Ieſus Chriſt: & apres ladite conſecration ne demeurent que les eſpeces dudit pain & vin. Soubs leſquelles eſt realement contenu le vray corps de Ieſus Chriſt: lequel nay de la vierge Marie, a ſouffert en l'arbre de la croix.

6 *Sacrificium miſſæ, ex Chriſti inſtitutione, valens pro viuis & defunctis.*

6 Le ſacrifice de la Meſſe eſt de l'inſtitution de Ieſus Chriſt: & eſt vtile & profitable pour les viuãs, & treſpaſſez.

7 *Non eſt laicis ad ſalutem neceſſaria communio ſub vtraque ſpecie: rectéque certus ac iuſtis de cauſis olim ab eccleſia ſancitum eſt, vt illis ſub vna tantum panis ſpecie communicetur.*

7 La communion de l'Euchariſtie ſoubs les deux eſpeces de pain & vin, n'eſt neceſſaire aux gens laics. Parquoy à bon droict pour certaines & iuſtes cauſes a ja long temps eſté ordonné par l'Egliſe qu'auſdits laics ſoit communié ſeulement ſous l'eſpece du pain.

8 *Porrò ſolis ſacerdotibus ſecundum eccleſiæ ritum ordinatis data eſt à Chriſto poteſtas conſecrãdi verum Chriſti corpus: & in foro pœnitentiæ à peccatis abſoluendi.*

8 Outre plus, la puiſſance de conſacrer le vray corps de Ieſus Chriſt, a eſté par luy donnee ſeulement aux Preſtres ordonnez & ſacrez ſelon la couſtume & obſeruance de l'Egliſe, & auſſi d'abſoulure des pechez au ſacrement de penitence.

9 *Quos certum eſt, etiam, ſi mali & in peccato mortali fuerint conſecrare verum Chriſti corpus, ſi quidem illud conſecrare intendant.*

9 Leſquels Preſtres pour certain (combien qu'ils ſoyent mauuais, & en peché mortel) conſacrent le vray corps de Ieſus Chriſt, pourueu qu'ils ayent intention de le conſacrer.

10 *Cæterùm confirmatio & vnctio extrema ſunt duo ſacramenta, à Chriſto inſtituta, per quæ datur gratia ſpiritus ſancti.*

10 Confirmatiõ & extreme vnction ſont deux ſacremens inſtituez de Ieſus Chriſt: par leſquels eſt donnee la grace du ſainct Eſprit.

11 *Nec dubitandum eſt ſanctos & in hac mortali vita, & in paradiſo agentes, miracula operari.*

11 Et ne faut douter que tant les Saincts qui ſont en ceſte vie mortelle, que ceux qui ſont en Paradis, ne facent miracles.

12 *Sanctum eſt, & Deo maximè gratum orare beatam Dei genitricem Mariam & Sanctos qui in cœlo ſunt, vt ſint pro nobis aduocati & interceſſores apud Deum.*

12 C'eſt choſe ſaincte & treſagreable à Dieu, prier la bien-heuree mere de Dieu, vierge Marie, & les Saincts eſtans au ciel, à ce qu'ils ſoyent Aduocats & interceſſeurs pour nous enuers Dieu.

13 *Itaque ſancti beatam cum Chriſto vitam degentes, non ſolùm ſunt imitandi, ſed & venerandi & orandi.*

13 Et pourtant ne deuons iceux Saincts regnans auec Ieſus Chriſt, imiter ſeulement & enſuyuir, mais honorer & prier.

14 *Obidque religioſè faciunt, qui loca eis dedicata ex deuotione viſitant.*

14 Et à ceſte cauſe, ceux qui par deuotion viſitent les lieux & Egliſes dediez auſdits Saincts, font ſainctement & religieuſement.

15 *Si quis in templo, aut extra tẽplum prius ſua oratione ad beatam Virginem, aut ſanctorum aliquem recurrat quàm ad Deum, non peccat.*

15 Si quelcun en l'Egliſe ou hors, addreſſe d'entree ſon oraiſon à la glorieuſe vierge Marie, ou à quelque Sainct premier qu'à Dieu, il ne peche point.

16 *Nec vllo modo addubitandum eſt, quin genuflectere coram imagine Crucifixi & beatæ Mariæ, & Sanctorũ, adrogandum Chriſtum & Sanctos, opus ſit bonum ac pium.*

16 Et ne faut aucunement douter que ſoy agenouiller deuant l'image du Crucifix, & de la vierge Marie, & d'autres Saincts, pour prier noſtre ſauueur Ieſus Chriſt, & les Saincts, ne ſoit bonne œuure.

17 *Ad hæc firmiter credendum eſt, & nullatenus dubitandum, purgatorium eſſe, in quo anima detenta, oratione, ieiunio, eleemoſyna, aliiſque bonis operibus iuuantur, vt citius liberentur à pœnis.*

17 Outre faut croire fermement, & nullement douter, qu'il y a vn purgatoire, auquel les ames detenuës ſont aydees par oraiſons, ieuſne, aumoſne, & autres bonnes œuures, afin que ſoyent pluſtoſt deliurees de leurs peines.

18 *Tenetur & quilibet Chriſtianus firmiter credere vnam eſſe in terris vniuerſalem eccleſiam viſibilem, in fide & moribus errare non valentem, cui omnes fideles in his quæ ſunt fidei & morum, obedire obſtringuntur.*

18 Vn chacun Chreſtien eſt tenu de croire fermement qu'il y a en terre vne Egliſe vniuerſelle viſible, qui ne peut errer en la foy, & bonnes mœurs: à laquelle tous Chreſtiens ſont tenus obeyr en ce qui touche la foy, & les bonnes mœurs.

19 *Quòd ſi quid in ſcriptis ſacris controuerſiæ aut dubij orietur, ad præfatam eccleſiam definire ſpectat & determinare.*

19 Que ſi aucune choſe venoit és ſainctes eſcriptures en controuerſe ou doute, à icelle Egliſe appartient à en definir & determiner.

20 *Eſt & certum multa eſſe credenda, que non ſunt expreſſe ac ſpeciatim tradita in ſcripturis ſacris, quæ tamen per traditionem eccleſiæ ſunt neceſſariò recipienda.*

20 Il eſt auſſi certain, qu'on doit croire beaucoup de choſes qui ne ſont expreſſement & ſpecialement contenuës aux ſainctes eſcritures, leſquelles toutesfois eſt de neceſſité receuoir par la traditiõ de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

21 *Eodem veritatis firmamento recipiendum potestatem excommunicandi, esse de iure diuino immediatè à Christo ecclesiæ concessam, & ob id magnopere timendas esse censuras ecclesiasticas.*

21 Par vne mesme certitude de verité faut croire que la puissance d'excommunier est de droict diuin immediatement octroyee par Iesus Christ à l'Eglise: & pour ceste cause sont à craindre grandement les censures Ecclesiastiques.

22 *Certum est concilium generale legitimè congregatum, vniuersalem repræsentans ecclesiam, in fidei & morum determinationibus errare non posse.*

22 Il est aussi certain que le concile general legitimement & deuëment congregé, representant l'Eglise vniuerselle, ne peut errer és determinations de sa foy & bonnes mœurs.

23 *Nec minus certum vnum esse iure diuino summum in ecclesia Christi militante pontificem, cui omnes Christiani parere tenentur. Qui quidem potestatem habet & indulgentias conferendi.*

23 Et n'est moins certain que de droict diuin il y a vn Pape, qui est chef souuerain en l'Eglise militante de Iesus Christ, auquel tous Chrestiens doiuent obeir: qui aussi a puissance de conferer les indulgences.

24 *Constitutiones ecclesiasticæ vt de ieiunio, delectu ciborum, de abstinentia à carnibus, aliisque multis, verè obligant in foro conscientiæ, etiam omni secluso scandalo.*

24 Les constitutions de l'Eglise, comme de ieusne, discretion de viandes, abstinence de chair, & plusieurs autres choses veritablement obligent la conscience, mesmes encores seclud tout scandale.

25 *In eodem conscientiæ foro vota obligant, etiam si monastica sint, perpetuæ s. continentiæ, paupertatis & obedientiæ.*

25 Les vœus & mesmement monastiques & de religion, comme de perpetuelle continence, pauureté & obedience, obligent en conscience.

26 *Inhibet autem Theologorum facultas iis qui de grege suo sunt, magistris bacchalaureis, ac cæteris gradum theologicum nunc & in posterum profiteri volentibus, ne quoquo pacto supradictis propositionibus contraria, aut in cõcionibus prædicent, aut in lectionibus vel alibi doceant: quin potius quando se materia & occasio offeret, eas populo syncerè annuntient, & aperiè declarent. Porrò etiam decreuit vt præfatas propositiones singuli magistri & bacchalaurei, chyrographi sui appositione confirment. Et cum in suo grege lupos & immorigeros contentiosósque alere tutum non sit, qui huic decreto parere noluerint & contrarias præfatis propositiones docuerint, aut in posterum prædicauerint, è suo consortio eximendos in perpetuum priuare decreuit. Cæterùm quia contradicendi studio, & à maiorum institutis discedendi plerique nouarum rerum & doctrinarum studiosi laudabilem illam cõsuetudinem qua per interceßionem beatißimæ Virginis, spiritus sancti gratia imploratur, negligunt: monemus ne tantoperè à salutatione illa Angelica quam nobis euangelium præscripsit, abhorreant: néve vt plerique solent, quoties domini Saluatoris nostri Iesu Christi mentio occurrit, salutiferum illud Iesu nomen præponere dedignentur contenti dicere, le Christ, præsertim cùm teste Petro, non sit aliud nomen sub cœlo, in quo nos saluari oporteat. Similiter cùm diuorum Apostolorum, Euangelistarum, aut sanctorum doctorum mentio inciderit, ne vti consueuerunt sine vlla honoris præfatione nominent, Paul, Iaques, Mathieu, Pierre, Hieroſme, Augustin, &c. Neque sit eis graue addere vocabulum, Sancti, & nominare S. Pierre, S. Paul, &c. & postremò ne defunctorum animas populi precibus commendare negligant. Anno Domini M.D. quadragesimo secundo, die decima mensis Martij, facultas Theologiæ congregata per iuramentum in collegio Sorbonæ super articulis præcedentibus, probauit hos articulos sub forma qua scripti sunt. Sic signatum de mandato Domini decani & facultatis.* FOVRNIER, *Cum paraphe.*

26 Et defend icelle faculté de Theologie à tous ceux qui sont de sa congregation, Docteurs & Bacheliers, à tous ceux qui dés maintenant & par cy apres veulẽt acquerir degré en icelle faculté, qu'ils ne preschent aucunement propositions contraires aux susdites en leurs sermons: ny ne lisent ou enseignent en leurs leçons ou ailleurs. Mais l'argument & occasion s'offrant, qu'ils preschent syncerement, purement, & aussi declarent apertement au peuple lesdites propositions. D'auantage a ordonné que tous les Docteurs & Bacheliers confermeront les susdites propositions par apposition de leur seing manuel. Et pource que ce n'est chose seure de nourrir des loups en son troupeau: ny aucuns desobeissans & contentieux, a deliberé & conclud de priuer entierement & à iamais de sa compagnie & congregation, tous les Docteurs & Bacheliers qui refuseront à signer lesdites propositions iouxte ledit decret, & quiles contraires à icelles aucunement prescheront ou enseigneront. En outre, pource que plusieurs, curieux de nouuelles choses & doctrines, par vn esprit de contradiction & affection de contrarier aux institutions de nos maieurs & anciens: par vn mespris negligent & delaissent ceste loüable coustume d'implorer la grace du benoist sainct Esprit, par l'interceßion de la tres-heureuse Vierge Marie: Nous les admonestons de n'auoir aucunement en horreur ceste salutation angelique, laquelle l'Euangile nous a prescripte & baillee: Ne aussi toutes & quantes fois qu'il eschet de parler de nostre Seigneur & Sauueur Iesus Christ, qu'ils ne desdaignent preposer le sainct & salutaire nom de Iesus, comme plusieurs ont de coustume, contens seulement dire & nommer le Christ, veu nommement que, tesmoin sainct Pierre, il n'y a autre nom souz le ciel, en vertu duquel puissions estre sauuez. Semblablement quand il vient à propos d'alleguer le nom des saincts Apostres & Euangelistes ou saincts Docteurs, qu'ils n'ayent à les nommer par leurs noms simplement, sans aucune preface d'honneur, comme ont accoustumé dire, Paul, Iaques, Mathieu, Pierre, Hieroſme, Augustin, &c. Et ne leur doit estre grief adiouster & preposer le nom de Sainct, en disant, sainct Pierre, sainct Paul, &c. Et finablemẽt qu'ils ne soient negligens à recommander aux prieres du peuple les ames des Trespassez. L'an de grace mil cinq cents quarante-deux, le dixiesme iour du mois de Mars, la Faculté de Theologie deuëment congregee par serment au college de Sorbone, sur l'affaire des articles precedens, les a approuuez en la forme que sont escrits. Ainsi signé, par le mandement de Monsieur le Doyen, & de la Faculté, FOVRNIER, auec son paraphe.

DE

Source : BIU Cujas

DE L'OBSERVATION DV S. DIMANCHE ET AVTRES FESTES SOLENNELLES, ET QV'EN CES IOVRS SONT PROhibez tous ieux, foires & marchez.

TILTRE V.

I. Charles 9. 1560. art. 23. à Orleans.

DEFENDONS à tous iuges permettre qu'és iours de Dimanches & festes annuelles & solennelles, aucunes foires & marchez soyēt tenus, ny danses publiques faites: & leur enioignons de punir ceux qui y contreuiendront.

Faut encores voir au tilt. prochain ensuyuant art. 10. où il est parlé de la punition de ceux qui fōt œuures manuelles és iours de Dimanches & és festes Font.

II. Idem ibid. art. 24.

Defendons à tous ioüeurs de farces, basteleurs, & autres semblables, iouer lesdits iours de Dimanches & festes, aux heures du seruice diuin, se vestir d'habits ecclesiastiques, iouer choses dissoluës, & de mauuais exemple: à peine de prison, & de punitiō corporelle, & à tous iuges de leur bailler & donner permission de ioüer durant lesdites heures.

III. Idem ibid. art. 25.

Defendons aussi à tous cabaretiers, tauerniers, & Maistres de ieu de paume, receuoir esdites heures du seruice diuin aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soyent. Et à tous manans & habitans de villes, bourgades, & villages, mesmes à ceux qui sont mariez, & ont mesnage, aller boire ou māger és tauernes & cabarets. Et ausdits tauerniers & cabaretiers les y receuoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. Enioignons à tous iuges ne permettre qu'il soit aucunement contreuenu au contenu cy dessus: à peine de suspension de leurs estats, & de priuation d'iceux, en cas de longue dissimulation, & conniuence.

IIII. Henry 3. à Blois 1579. art. 38.

Enioignons à tous nos iuges, de faire garder & obseruer estroitement les defenses portees par les ordonnances faites à Orleans, tant pour le regard des foires, marchez, & danses publicques és iours de festes que contre les ioüeurs de farces, basteleurs, cabaretiers, maistres de ieux de paume & d'escrime, sur les peines contenuës esdites ordonnances.

V. Idem ibid. art. 39.

Defendons à toutes personnes, de quelque qualité & cōdition qu'elles soient, de se promener dedans les Eglises durant la celebration du seruice diuin: Enioignant aux Huissiers & Sergēs, sur peine de priuation de leurs estats, de mettre & constituer prisonniers ceux qui se trouueront contreuenir à la presente ordonnance.

DE LA PVNITION ORDONNEE CONTRE LES BLASPHEMATEVRS DV NOM DE DIEV, DE LA SACREE VIERGE MARIE, ET des Saincts: ensemble contre les deuins, enchanteurs & prognostiqueurs.

TILTRE VI.

Comment doyuent estre punis les blasphemateurs.

I. Philippes 6. 1347.

PHILIPPES, &c. [a] Pource que pieça il est venu à nostre cognoissance que plusieurs de nostre Royaume, ou autres conuersans & habitās en iceluy, & non ayans Dieu auec eux, mais esmeuz de mauuais courage, & comme mescognoissans leur createur & ses œuures ont dit par plusieurs fois, & dient chacun iour plusieurs paroles iniurieuses & blasphemes de Dieu nostre createur & de la glorieuse vierge Marie sa mere, & de tous Saincts & Saincte: & iurent vilains sermens, en tres-grande desplaisance de nous, & aussi doit estre de tous bons Chrestiēs. Et combien que par plusieurs fois nous vous auons mandé & commandé mout estroittemens, que punition fust faite de tous tels mauuais Chrestiens mescognoissans nostredit createur: & en certaine maniere vous auez esté remis & negligens, & encore estes de ladite punition faite: dont nous vous reprenons de negligence, nous qui de tout nostre cœur desirons que grande punition & vengeance soit faite de tous ceux qui ainsi feront: voulans & ordonnans ladite punition en estre faite en ceste maniere: C'est à sçauoir que celuy ou celle qui de Dieu ou de la Vierge Marie, dira mal ou iurera le vilain sermēt, sera mis pour la premiere fois qu'il luy aduiēdra au pillory, & y demeurera dés l'heure de prime iusques à l'heure de none, & luy pourra-on ietter aux yeux vne ou autres ordures sans pierre ou autres choses qui le blessent: & apres ce demeurera vn mois au pain & à l'eau, sans autre chose. A la seconde fois, si par aduenture il luy aduenoit qu'il recheust, nous voulons qu'il soit audit pillory, au iour de marché solennel, & qu'on luy fende la levre de dessus d'vn fer chaud & que les dēts luy perent. A la tierce fois, la levre de dessous, & à la quarte toute la balevre. Et si par meschance il luy aduenoit la quinte fois, nous voulons & auons ordonné & ordonnons qu'on luy couppe la langue tout outre, si que dés lors en auant il ne puisse dire mal de Dieu ne d'autre. Et en outre auons ordonné & ordonnons que si aucun oyt dire lesdites mauuaises parolles & il ne les venoit dire incontinent à iustice, qu'on puisse leuer amende sur luy, iusques à la somme de soixante liures: & s'il estoit si pauure [b] qu'il ne la peust payer pecuniaire, qu'il demeure en prison au pain & à l'eau iusques à tāt qu'il ait souffert penitence en ladite prison, que doit suffire, satisfaire & valoir ladite amende.

a) Philippes. *Hæc ordinatio initium habuit à Ludouico Sancto, vt refert Guagninus, facit text. in auth. vt non luxurien. contra natur. An valeat ordinat super iuramento Iacob. in authen. sacramenta. collat. 6. C. si adu. vend. Rebuff.*

b) Si pauure. *Sic iure Romano receptum est vt luant in corpore qui inopia pœnam pecuniariam eludunt. l. 1. ff. de pœn si quis. ff. de iuris. om. iud. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

Si vous mandons & enioignons estroittement que nostre presente ordonnance vous faciez crier & publier solennellement par tous les lieux où on a accoustumé faire cris en vostre iurisdiction & ressort, qu'aucun ne soit si hardi, apres ledit cry, de dire ou presumer les mauuaises paroles dessusdites ou aucunes d'icelles, & que chacun incontinent qu'il les aura à aucun ouy iurer, les reuele à iustice, sur les peines dessus deuisees: & tous ceux qui apres ledit cry seront trouuez faisans le contraire, punissez les sans deport, & toute faueur ostee par la maniere cy-dessus esclarcie, & auec ce, le faites sçauoir à tous les hauts iusticiers de vostre Preuosté, afin que ainsi le facent crier & publier en leur iurisdiction, sçachans si defaut y a par vous ne par eux, aussi nous en prendrons si grand vengeance, que les autres y prendront exemple. Si gardez qu'il n'y ait faute. Donné à l'hospital de Lisy, l'an de grace mil trois cents quarante-sept.

Defense de ne pariurer Dieu, ny ses Saincts.

CHARLES, &c. Comme dés pieça du temps du Roy sainct Louys, & autres nos progeniteurs Rois de France, & depuis de nostre temps ait esté par ordonnance & edict public, & par lettres patentes, notoirement defendu à tous, qu'aucun ne blasphemast ou iniuriast Dieu nostre createur, ny la glorieuse Vierge Marie sa mere, ne fist d'eux vilain serment. Aussi qu'on ne reniast, despitast ou maugreast Dieu, sadite benoiste mere, ny les Saincts & Sainctes de Paradis, & qu'on ne fist aucuns serments ou iuremens illicites de Dieu, de sadite benoiste mere, ne desdits Saincts & Sainctes de Paradis, laquelle chose est à nostre grande desplaisance: & doutons, ainsi que vray-semblablement est à douter, qu'à ceste occasion nostredit Createur iustement irrité, ait permis aduenir en nostre Royaume plusieurs & grandes tribulatiõs, guerres & afflictions. Pource est-il, que nous en ensuiuans les commandemens de Dieu, les ordonnances de nos Chrestiens predecesseurs, & voulant Dieu nostre Createur, sadite benoiste mere, & lesdits Saincts & Sainctes de Paradis estre reuerez, seruis & honorez, voulant aussi extirper & totalement eneruer de nostre Royaume tous blasphemes & vilains sermens de Dieu, & de sadite benoiste mere: aussi tous iuremens, despitemens, maugreemens & desauoüemens dessusdits, & autres iuremens & sermens illicites, auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que tous nos subiects, de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui d'oresnauãt diront de mauuais & felon courage, mal, iniure, ou blasphemе de Dieu, de sadite glorieuse mere, ou iureront d'eux, ou de l'vn d'eux vilain serment, soient pour la premiere fois qu'ils en seront attaints & conuaincus, mis & tenus en prison vn mois au pain & à l'eau: & soient condamnez en l'amende de vingt sols tournois, à appliquer moitié au luminaire & fabrique de ladite Eglise parochiale du lieu, auquel ils auront commis lesdits cas, & moitié au seigneur dudit lieu. Et s'il leur aduient la seconde fois, qu'ils soient mis au pillory à iour de marché, ou autre iour solennel, & auec ce ayent la levre de dessus fenduë d'vn fer chaud. Et s'il leur aduient la tierce fois, qu'ils soient semblablemẽt pillorisez à iour de marché, ou autre iour solennel, & ayent la levre de dessouz fenduë d'vn fer chaud, comme celle de dessus. Et s'ils y rencheent la quarte fois, qu'ils ayent la langue coupee tout outre, afin que dés lors en auant ils ne puissent dire ne proferer tels blasphemes ou iniures detestables, & ne faire vilain serment de Dieu, & de ladite glorieuse Vierge Marie sa mere. Et si aucuns en y a qui les oyent dire & proferer, & ne les denoncent incontinent à iustice, qu'ils soient condamnez en la somme de vingt sols, pour estre appliquee comme dessus: lesquels si ainsi estoit que par pauureté ne la peussent payer, qu'ils soient detenus en prison au pain & à l'eau, iusques à ce qu'ils ayent souffert penitence conuenable. Et quant à ceux qui d'oresnauant renieront, despiterõt, maugreeront, ou desauoüeront Dieu, sadite benoiste Mere, & les Saincts & Sainctes de Paradis, ou feront autres semblables cas, qu'ils soient punis pour la premiere fois pecuniairement à l'arbitrage du Iuge, souz la iurisdiction duquel se feront lesdits reniemens, maugreemens, despitemens, ou desauoüemens, selon la qualité, puissance & faculté de celuy qui ainsi delinquera: à icelle amende appliquer moitié au luminaire & fabrique de l'Eglise parochiale du lieu où sera fait le delict, & l'autre moitié au seigneur dudit lieu, en doublant la somme pour la secõde fois: & que pour la tierce fois les delinquans soient mis au pillory à iour de feste ou de marché: & s'il leur aduient la quarte fois, qu'ils ayent la langue percee d'vn fer chaud. Et s'ils y rencheent plus auant, qu'ils soient punis plus griefuement, comme blasphemateurs de Dieu & des Saincts, comme transgresseurs de statut ou Edict Royal, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres. Et au regard de ceux qui d'oresnauant feront sermens ou iuremens illicites de Dieu, de nostre Dame, ou des Saincts & Sainctes, comme en iurant la mort, le sang, le ventre, la teste, les playes, & autres semblables sermens illicites & reprouuez, qu'ils soient condamnez en amende pecuniaire: c'est à sçauoir pour la premiere fois en douze deniers tournois, à appliquer moitié à l'Eglise parochialle du lieu où ils auront faits lesdits serments ou iuremens illicites, & l'autre moitié au seigneur du lieu, comme dessus. Pour la seconde fois, qu'ils soient condamnez au double: c'est à sçauoir, en deux sols tournois: pour la tierce fois au quadruple, c'est à sçauoir, en quatre sols tournois: & pour la quarte fois, en l'octuple, c'est à sçauoir, en huict sols tournois. Et s'ils y rencheent la cinquiesme fois, qu'ils soient mis en prison au pain & à l'eau pour certain temps à l'arbitrage & discretion des Iuges souz la iurisdiction desquels ils feront lesdits serments illicites. Et si pour les peines dessusdites ils ne s'en veulent chastier, & delaisser leurs mauuaises coustumes, qu'ils soient pillorisez publiquement à iour solennel ou de marché, afin de donner exemple à tous, de non faire d'oresnauant tels sermens ou iuremens illicites.

Si donnons en mandement, &c. Donné à la Salle-le-Roy en Berry, le quatorziesme iour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cents soixante: & de nostre regne le trente-huictiesme.

II. Charles 9. 1560.

Sic

Sic signatum : Par le Roy en son conseil. *I. DE REILHAC. Et in dorso dictarum litterarum.*

Lecta, publicata, & registrata, Parisiis in Parlamento, die quinta Ianuarij, anno Domini, 1461. *Sic signatum, CHENETEAV.*

Que les deuins & enchanteurs seront punis.

III. Charles 8. 1490.

STATVIMVS *& ordinamus omnes carminatores, diuinatores, malignorum spirituum inuocatores,* [a] *nigromantiæ, & omnes aliis malis artibus & scientiis atque sectis à sancta matre Ecclesia reprobatis & prohibitis vtentes, per iudices ordinarios ad quos directa cognitio pertinet, cum diligentia capiantur, ac illi quorum cognitio ad iurisdictionem Ecclesiasticam pertinet,* [b] *prisionerij suis tradantur diœcesanis, vt inde sicut iuris fuerit & rationis puniantur. Interea verò bona illorum tam mobilia quàm immobilia sub manu nostra ponantur, & per commissarium ad hoc deputandum regantur, iudicibus nostris & aliis vassallorum hominum & subiectorum nostrorum districtius iniungentes, quatenus præsentem ordinationem diligenter obseruent, & obseruari faciant sub debito iuramenti, necnon priuationis officiorum suorum, pœna ex nunc prout ex tunc incurrenda per adimpleri faciendo contenta in huiusmodi ordinatione negligentes, quo casu ex tunc eorum officia vacantia, & in nostra totali dispositione consistere decernimus, absque hoc quod per aliquas litteras vel prouisionem quamcumque subsequentem ad eorum officia reabilitari valeant in futurum, & nihilominus in grossas emendas arbitrarias puniantur, ex quibus accusator sine fraude quartam partem habebit quoniam detestabilia crimina iam dicta honorem Dei & fidei Catholicæ directè tangant atque respiciant. Quantum autem ad alios delinquentes & malefactores modis supradictis, quorum per præuentionem cognitio iudicibus Regis, & ordinariis pertinet, statuimus, & ordinamus quòd prædicti iudices ordinarij informatione priùs debitè facta, vel habitis indicio & præsumptionibus vehementibus illis æquipollentibus, vnà cum bonis sicut prædictum est, capiant, & insuper diligenter omnibus operibus postpositis processum eorum faciant, & quod supra dictum est, custodiri & obseruari sub pœnis antedictis faciant. Statuimus insuper quòd omnes cuiuscumque status & conditionis existant, nemine excepto vel reseruato, qui se iuuabunt vel petent consilium aut iuuamen à prædictis carminatoribus, diuinatoribus, inuocatoribus, malignorúmque spirituum nigromanticis, & aliis pessimis atque perniciosissimis personis malis artibus, scientiis & sectis ab Ecclesia prohibitis vtentibus, & qui scienter cum prædictis detestationibus participauerint, communicauerint, & quamprimum eos tales esse cognouerint, iusticiæ non reuelauerint, simili pœna qua principales auctores & malefactores puniantur.*

a) Nigromantiæ. *Nescio cur tam sancta cõstitutio in vltimo impressis omissa fuerit, cùm extet in libris ante 40. ann. impressis, nisi quòd rumor erat quosdã primores aulæ magicis vtinouissimi enim typographi multa omiserant in gratiam potentium, quæ fideliter restitui. C. M.*

b) Prisionerij. *Quia etiam clericorũ captura spectat ad secularem. C. M.*

Peines ordonnees contre les blasphemateurs.

IIII. Loys 12. 1510.

LOYS, [b] &c. Comme nos predecesseurs & progeniteurs tres-Chrestiens Roys en recõmandable memoire, desirans chacun en son endroit monstrer par leurs tres-loüables effects, qu'à droit & bonne raison ledit nom de tres-Chrestien comme propre & peculier, leur auroit esté & à leurs successeurs attribué, ayent à ceste occasion faites plusieurs belles & singulieres constitutions & ordonnances, à l'honneur, gloire & exaltation de Dieu nostre Sauueur & Redempteur Iesus Christ, & de l'Eglise vniuerselle : & entr'autres leurs cures & solicitudes, considerans les enormes & detestables iuremens, blasphemes, & reniemens des tres-glorieux & precieux nom de Dieu nostredit Createur, & de sa glorieuse Mere, & des benoits saincts & sainctes de Paradis, & qu'il estoit à presumer que pour punition d'iceux, estoiẽt au precedent auenus en nostredit Royaume guerres, diuisions, pestilences, sterilité des biens de terre, & autres persecutions, & pourroient chacun iour aduenir : desirans faire seruice, & de leurs vertueuses operations, sacrifices acceptables à nostredit Sauueur, par lesquelles lesdits vilains sermens, blasphemes & reniemens fussent extirpez & abolis, moyennant ce appaiser l'ire, courroux & indignation de nostredict Sauueur, eussent imposé diuerses & grosses peines contre ceux qui iuroient, blasphemoient, & faisoiẽt lesdits vilains sermens, blasphemes & reniemens, & ceux qui celeroient, & ne reueleroient lesdicts vilains iureurs & blasphemateurs : & leurs mandemens, constitutions & ordonnances eussent fait publier és bonnes villes, lieux & places de nostre Royaume : & à ce moyen pour doute des peines indictes aux delinquans, se fussent nos subiets contenus de dire & proferer tels ords & vilains sermẽs & blasphemes. Mais est aduenu que par la negligence d'aucuns nos Officiers, lesdites ordonnances, inhibitions & defenses n'ont esté reiterees, dont s'en est ensuiuy, cõme auons esté aduertis, à nostre tres-grand regret & desplaisir, que nos subiets n'ont esté records ne memoratifs & trop peu curieux de leur salut, & suyuans leurs reprouuees & damnables coustumes, & peruerses affections, sont retournez à dire & proferer en tous lieux publiques & priuez, plus detestables blasphemes & vilains sermẽs que deuant. A quoy comme vrais imitateurs de nosdicts progeniteurs, voulons deuant toute autre chose donner ordre & prouision.

Parquoy nous ce considerẽ, cognoissans les grandes & excellentes victoires à nous donnees & enuoyees par la benignité & clemence de nostredict Sauueur, ne voulans demeurer ingrats, ains luy rendre & faire rendre par nosdits subiets loüanges & graces immortelles, auons pour resequer & du tout faire cesser lesdits desordonnez blasphemes & vilains sermens dit, statué & ordõné, disons, statuons & ordonnons, que tous ceux & celles, de quelque estat ou condition qu'ils soiẽt, qui cy apres renieront, maugreeront & blasphemeront le tres-doux nom de Dieu nostredit Createur, & qui feront autres vilains & detestables sermens contre l'honneur de Dieu & de sa tres-sacree Mere, des benoits saincts & sainctes de Paradis, pour la premiere fois, s'ils sont laics, seront par les Iuges [c] ordinaires des lieux, esquels seront faits lesdits vilains sermens & blasphemes, punis en amende pecuniaire, à appliquer, sçauoir est, la tierce partie à nous, l'autre à la fabrique de l'Eglise parrochiale, en

b) Loys. Il y a semblable ordonnance de François 1. faicte en l'an 1514. qui est mot à mot transcrite sur ceste cy, qui est cause que nous l'auons omise & ostee, pour euiter vne superfluë redite.

c) Ordinaires. *Sine sint indices Regij, sine alij, clerici tamen à suo iudice punientur. c. ij. de male. Luc. de Pen. in l. Omnes col. ij. & seq. c. de delator. l. 10. Et de hoc vide Panor. in dec. ij. de maled. & alios vbi docent an liberetur cui imposita est pœna à iudice Ecclesiastico, vt non possit postea imponi ab iudice seculari. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

laquelle aura eſté fait le delict, & l'autre tierce au denonciateur & accuſateur. Et pour la ſeconde, tierce & quarte fois, en amendes pecuniaires, qui ſeront doubles, triples & quadruples : toutes leſdites amendes à la diſcretion des Iuges des delinquans : & icelles amendes ſeront tenus payer les delinquans, comme pour nos deniers & affaires.

2 Et ſi par obſtination pernicieuſe, & inueteree couſtume, ils rencheent eſdits blaſphemes pour la cinquieſme fois, ſeront mis au carcan, au iour de feſte ou de marché, & y demeurerõt depuis huit heures de matin iuſques à vne heure apres midy, ſubiets à toutes vilenies & opprobres, que chacun leur voudra improperer : & ſi ſeront mulctez à l'arbitrage deſdits Iuges, s'ils ont dequoy payer leſdites amendes. Et s'ils eſtoient pauures, tiendront priſon au pain & à l'eau, à telle miſere, dureté, & calamité, que leſdits Iuges verrõt ſuffire, & eu regard à l'amende pecuniaire, en laquelle ils euſſent peu eſtre condamnez, à la qualité & grauité deſdits eſtat, condition & aage des delinquans. Et ſi par male fortune ils retournoiẽt la ſixieſme fois : ſeront menez & mis au pilory, & là auront la levre de deſſus couppee d'vn fer chaud, de ſorte que les dents leur apperront. Et pour la ſeptieſme fois menez, & tournez audit pilory, & auront la levre de deſſoubs couppee dudit fer chaud. Et s'il aduient (que Dieu ne permette) que par deſeſperee volonté ils commettent leſdicts enormes crimes & delicts, nous voulons & ordonnons qu'ils ayent la langue couppee tout iuſt, à fin que dés lors en auant ils ne puiſſent dire ne proferer tels maugreemens, reniemens & blaſphemes de Dieu, ne de ſa glorieuſe Mere.

3 Et à fin que leſdits delicts puiſſent venir à notice, & ne ſoyent teus & celez, nous voulons & ordonnons que tous ceux qui orront dire & proferer tels blaſphemes & vilains fermẽs, & ne les viendront dire ne reueler dedans vingt quatre heures apres, ſoient condamnez en la ſomme de ſoixante ſols pariſis, à appliquer comme deſſus, ou autre telle amende que leſdits Iuges verront eſtre à faire, eu regard à la condition, eſtat, aage, & diſcretion des perſonnes.

4 Et s'il eſtoit ainſi qu'aucunes gens d'Egliſe, ſeculiers, ou de religion cõmiſſent tels blaſphemes & enormes delicts : nous voulons & ordonnons iceux eſtre [a] pris par noz Iuges, & rendus à leurs Eueſques & Prelats : & que par nos Procureurs & Officiers ils ſoyent inſtiguez d'en faire telle & ſi griefue punition, que ce puiſſe eſtre exemple à tous autres.

a) Eſtre pris. *Quidam fuit priuatus ſua tõſura propter blaſphemiam à Senatu, anno 1534. in menſe Decembr. Rebuff.*

5 Et à fin que nos ſubiets ne puiſſent ignorer noſdites ordonnances, & les Lieutenans de nos Bailliſs & Seneſchaux, & tous autres Iuges, ne ſoient negligens à l'entretenement de noſdites ordonnãces, auons ordonné & ordonnons que noſdites ordonnances ſeront d'oreſnauant leuës, publiees, & criees à ſon de trompe & cry public, par tous noſdits Bailliages, Seneſchaucees & Preuoſtez, de trois mois en trois mois és lieux où on a accouſtumé de faire cris & proclamations. Et ſi leſdits Iuges differoient de proceder contre leſdits delinquãs, voulons que pour la premiere fois ils ſoient condamnez en amende pecuniaire, à la diſcretion de nos Cours ſuperieures & de noſdits Iuges, & des ſubalternes, à l'arbitrage de nos Iuges ſuperieurs d'iceux : & pour la ſeconde fois, ſuſpendus de leurs offices : & pour la tierce, priuez de leurſdits offices.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Blois le neufieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens & dix, & de noſtre regne le treizieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy. Vous frere Guillaume Paruy Confeſſeur, & autres preſens. *I. DE MOVLINS.*

Ordonnance de la Cour de Parlement ſur le faict des iuremens & blaſphemes. En l'an mil cinq cens quarante-qnatre.

LA Cour (ouy ſur ce le Procureur general du Roy) deuëment aduertie puis aucun tẽps en çà, que pluſieurs grands & execrables blaſphemes cõtre l'honneur de Dieu le Createur, de la treſ-glorieuſe Vierge Marie ſa benoiſte mere, les ſaincts & ſainctes de Paradis, ont cõmencé à repulluler en ce Royaume treſ-Chreſtiẽ, qui a eſté touſiours cy deuãt la lumiere, ſplendeur & exẽplaire de la ſaincte Egliſe Chreſtiẽne, pieté, deuotion enuers Dieu, ſa benoiſte Mere, tous les ſaincts & ſainctes de Paradis : & que grand nombre de gens de tous eſtats ſont bien entachez deſdits crimes & delicts de blaſphemes, vilains fermens & maugreemens de Dieu, & bien ſouuent en paſſant par les ruës des villes ou des champs, on n'oit que blaſphemer le nom de Dieu, choſe treſ-execrable à ouyr à gens aymans Dieu, & dont, comme il eſt à croire, pourroient aduenir treſ-grands maux & inconueniens à ceſte Republique Chreſtienne, s'il n'y eſtoit obuié prõptement, & à grand diligence par ſeuere punition deſdits blaſphemateurs. Par laquelle eſt à eſperer que la ſeuerité de la diuine iuſtice prouoquee & excitee contre le peuple par la multiplication trop grande deſdits blaſphemes, ſera par la ſaincte pitié appaiſee, & la rigueur d'icelle conuertie en douceur & miſericorde enuers ledit peuple. Et par ces moyens l'eſtat proſpere de ce Royaume treſ-Chreſtien (qui a eſté ſpecialement par deſſus tous autres Royaumes & Monarchies depuis la Religion Chreſtiẽne receuë en la protection ſpeciale de Dieu le Createur) ſera continué, confermé, & augmenté : & pluſieurs bonnes & ſainctes ordonnances faites par les Roys de France, qui ont eſté long temps negligees & contemnees, ſeront, comme la raiſon veut, remiſes & reſtablies en leur vigueur, & executees ſelon leur forme & teneur.

A ladite Cour conformément auſdites ordonnances Royales, & ſuyuant icelles, & pour les mettre à deuë execution ordonné & ordonne, que tous ceux & celles qui ſeront trouuez & conuaincus auoir blaſphemé le nom de Dieu, & de la Vierge glorieuſe, des ſaincts & ſainctes de Paradis, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, pourueu qu'ils ſoyent laics, ſeront punis par les Iuges laics ordinaires des lieux eſquels aurõt eſté dicts & proferez leſdits vilains & mal-heureux fermẽs & blaſphemes, & condamnez pour la premiere fois en vne groſſe amende pecuniaire, ſelon leur faculté & puiſſance,

Source : BIU Cujas

puiſſance, & ſelon la grandeur & enormité du maugreement, ſerment ou blaſpheme, ſelon leſdites ordonnances Royales : de laquelle amende la tierce partie ſera ſelon leſdites ordonnances Royales, meſmement celle du Roy Loys xij. dernier decedé appliquee au Roy, l'autre tierce partie à la fabrique de l'Egliſe parochiale du lieu où aura eſté dit & proferé le blaſpheme, & l'autre tierce partie à celuy qui aura denoncé ou accuſé ledit blaſphemateur, ainſi qu'en ladite ordonnance eſt contenu & declaré. Et ſi celuy blaſphemateur qui ſera ainſi condamné auſdites amendes n'auoit dequoy ſatisfaire à icelles, ſera ſelon la forme de * droict, conuertie en quelque peine corporelle que leſdits Iuges des lieux aduiſeront ſelon la grauité & enormité du blaſpheme, & qualité de la perſonne. Et ſi encores ceux qui auront eſté punis recheent la ſeconde fois en blaſpheme, ſera ladite amende premierement appliquable comme deſſus, double : & pour la tierce fois, s'il y r'enchoit, triple, & pour la quatrieſme encore quadruple, & touſiours appliquee comme deſſus. Et de toutes leſdites condẽnations ſera fait bon & loyal regiſtre, afin qu'on ſçache ceux qui rencherront. Et tiendront leſdits ainſi condãnez priſon iuſques à auoir ſatisfait auſdites amẽdes : ou ſi n'auoient dequoy ſatisfaire leſdites amẽdes, ſerõt condãnez en quelques peines corporelles, ſelon la qualité des blaſphemes & des perſonnes. Et ſi encores pour la cinquieſme fois ils proferoint leſdits blaſphemes & vilains ſermẽs, cõme couſtumiers & obſtinez en mauuaiſe volõté, pour ladite cinquieſme fois ſeront mis au carcan au iour du Dimanche ou autre feſte : & y demeureront depuis huict heures du matin iuſques à vne heure apres Midy, ſubiects à toutes vilenies & opprobres que chacun voudra improperer. Et outre ſeront mulctez d'amende pecuniaire, s'ils ont dequoy. Et s'ils ſont pauures, tiẽdront priſon au pain & à l'eau, à telle miſere & calamité que leſdits Iuges verront eſtre requis, eu regard à l'amende pecuniaire à laquelle ils euſſent deu eſtre condamnez ſelon la qualité, grauité & enormité deſdits blaſphemes. Et ſi encores par augmentation & obſtination de mauuaiſe volonté, ils y rencheent pour la ſixieſme fois, ils ſeront amenez au pillory, & illec auront la levre de deſſouz couppee d'vn fer chaud, en ſorte que les dents leur apperront. Et s'ils rencheent encores (que Dieu ne permette) ils auront la langne couppee tout iuſt, à fin qu'ils ne puiſſent plus proferer ſemblables reniemens, iuremens & blaſphemes du nõ de Dieu, & de ſa treſ-glorieuſe Mere. Et enioint ladite Cour à tous les ſubiets du Roy, & autres demeurãs dedans le reſſort d'icelle, qui auront ouy leſdits blaſphemes, vilains ſermẽs, & reniemẽs, qu'ils ayent à les reueler aux Iuges des lieux, dedans 24. heures enſuyuãt. Et en defaut de ce, ordonne ladite Cour qu'ils ſeront condãnez en 60. ſols pariſis d'amende : laquelle ſera leuee ſans deport. Et ſeront cõtraints d'icelle payer par toutes voyes deuës & raiſonnables, & par detention de leurs perſonnes, s'il eſt beſoin. Et ſi aucuns Clercs ſeculiers ou Religieux eſtoient trouuez entachez deſdits blaſphemes, vilains ſermens & maugreemẽs, enioint ladite Cour aux Iuges laics de les prendre au corps, informations precedentes, pour puis apres les rendre à leur Iuge Eccleſiaſtique, à fin que punition en ſoit faite ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Toutesfois declare ladite Cour & n'entend eſtre compris cy deſſus les treſ-grands & execrables blaſphemes qui ont hereſie implicite, & requerans pour la premiere fois treſ-grande & treſ-griefue punition : quant auſquels elle enioint aux Iuges Royaux reſſortiſſans en icelle, de proceder à l'encõtre d'iceux griefs & execrables blaſphemateurs, comme criminels de leze maieſté diuine : & en faire la punition exemplaire telle qu'ils verront ſelon l'exigence des cas, non ſeulement contre les laics, mais contre les Clercs, pourueu qu'ils n'ayẽt ordres ſacrez, & qu'il ne ſoit beſoin de degradation. Et où auec leſdits blaſphemes y auroit non ſeulement hereſie implicite : mais ſeroit claire & expreſſe, ſera ledit procez fait & parfait iuſques à iugement diffinitif excluſiuement par leſdits Iuges Royaux : & ce fait ſeront les perſonnes amenees à la Conciergerie du Palais, & les procez enuoyez à ladicte Cour pour en faire la punition ſuyuant le dernier Edict du Roy. Et enioint ladite Cour treſ-expreſſément au Preuoſt de Paris ou à ſon Lieutenant Criminel d'entendre à l'execution de ce que deſſus, promptement & diligemment, tous autres affaires non concernans l'honneur de Dieu poſtpoſez. Et de faire prendre & conſtituer priſonniers leſdits blaſphemateurs, informations precedẽtes, & de les punir, cõme deſſus, ſans aucune conniuẽce ou diſſimulation. Et le ſemblable a ladite Cour ordonné & enioint, ordonne & enioint à tous les Seneſchaux, Baillifs, & leurs Lieutenans, Preuoſts, Chaſtelains, & autres Iuges ordinaires de ce reſſort, chacun en ſon regard, & ſelon que la cognoiſſance leur en doit appartenir, tous autres affaires non concernans l'honneur de Dieu poſtpoſez & delaiſſez, comme eſt dit. Et ce ſur peine d'amẽde arbitraire, & outre de ſuſpenſion de leurs eſtats à tel temps que ladicte Cour aduiſera. Et enioint auſſi aux Subſtituts du Procureur general du Roy en tous leſdits ſieges Royaux d'en faire la diligence & pourſuitte telle qu'il appartient, & à tous leſdicts Iuges & ſubſtituts dudit Procureur general ſur meſme peine, & certifier la Cour de ce qu'ils auront faict dedans deux mois apres la publication de ceſte preſente ordonnance, laquelle ladicte Cour a ordonné & ordonne eſtre leuë & publiee en tous leſdits ſieges Royaux, & d'auantage qu'elle ſera publiee à ſon de trompe en ceſte ville de Paris, & en toutes les villes de ce reſſort où y a ſiege Royal, au iour du marché, à fin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Faict en Parlemẽt, le trente & vn iour de Mars, mil cinq cens quarante quatre, auant Paſques. Ainſi ſigné, *MALON.*

*) Droict. *l. i. ff. de pœnis, & l. ſi quis id de Iurif. omnium Iudicum.*

VI. Henry 2. 1546.

ON fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, de renier, maugreer, & deſpiter, blaſphemer, & faire autres vilains & deteſtables ſermens contre l'honneur de Dieu, & de ſa treſſacree Mere, & de tous les ſaincts & ſainctes de Paradis, ſur peine, c'eſt à ſçauoir deſdits condamnez pour la premiere fois, en amẽde pecuniaire à la diſcretion de iuſtice, à appliquer la tierce partie au Roy, l'autre à la fabrique de l'Egliſe, & l'autre au denonciateur & accuſateur. Et pour la ſeconde, tierce & quarte fois, en amẽdes pecuniaires, qui ſeront doubles, triples & quadruples. Et pour la cinquieſme fois, eſtre mis au car-

Source : BIU Cujas

cant, pour y demeurer depuis huict heures de matin iuſques à vne heure apres Midy, ſubiects à toutes vilenies & opprobres que chacun leur voudra improperer. Et ſi ſeront en outre condamnez en amende à l'arbitrage de iuſtice. Et pour la ſixieſme fois, ſeront menez & mis au pilory. Et là auront la levre de deſſus couppee d'vn fer chaud, de ſorte que les dents leur apperront. Et la ſeptieſme fois, menez & tournez audit pilory, & auront la levre de deſſoubs couppee dudit fer chaud. Et où il aduiendra que derechef ils commettront leſdits iuremens & delicts, ils auront la langue couppee tout iuſt. Et à fin que leſdits delicts ne ſoient tenus celez, eſt expreſſémẽt enioint à tous ceux qui orront dire & proferer tels blaſphemes & vilains ſermẽs, de le venir dire & rapporter à iuſtice dedans vingt-quatre heures apres, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende. Publié par les carrefours de ce lieu S. Germain en Laye, le Roy y eſtant, à ſon de trompe, par moy Maiſtre Richard, Notaire Royal, & Greffier de la Preuoſté de l'Hoſtel du Roy, en preſence de Brunard Procureur du Roy noſtre Sire en ladite Preuoſté, & Archers d'icelle Preuoſté, le Mardy cinquieſme iour d'Auril, mil cinq cẽs quarante ſix, auant Paſques. Ainſi ſigné, *RICHARD.*

Commandons treſ-expreſſément à tous nos Iuges, garder & faire obſeruer contre les blaſphemateurs du Nom de Dieu, & autres vſans de blaſphemes execrables, les ordõnances du feu Roy S. Loys, & autres noz predeceſſeurs. VII. Charles 9. 1560. art. 32.

Que les Almanachs ſeront viſitez auant qu'eſtre imprimez.

ET par ce que ceux qui ſe meſlent de prognoſtiquer les choſes aduenir, publiẽt leurs Almanachs & prognoſtications, paſſant les termes d'aſtrologie, contre l'expres commandement de Dieu, choſe qui ne doit eſtre tolleree par Princes Chreſtiens: Nous defendons à tous Imprimeurs, & Libraires à peine de priſon, & d'amende arbitraire, d'imprimer ou expoſer en vẽte aucuns Almanachs & prognoſtications, que premierement n'ayent eſté viſitez par l'Archeueſque ou Eueſque ou ceux qu'il commettra. Et contre celuy qui aura fait ou compoſé leſdits almanachs, ſera procedé par noz Iuges extraordinairement, & par punition corporelle. VIII. Idem ibid. art. 26.

Defendons & inhibons treſ-eſtroittement à tous noz ſubiects tous blaſphemes & iuremens du Nom de Dieu, & autres execrables: & voulons que leſdits iureurs & blaſphemateurs ſoyent punis extraordinairement, non ſeulement de mulctes pecuniaires, mais de punition corporelle, ſi elle y eſchet, dont nous chargeons l'honneur & conſcience de noz Iuges. IX. Idẽ, 1566. art. 86.

Arreſt de la Cour de Parlement contre les blaſphemateurs du ſainct Nom de Dieu, Chartiers, Crocheteurs, Meſureurs de bled, & autres faiſans œuures manuelles és iours de Dimanches & feſtes.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonſtré à la Cour, Que au contempt & meſpris de l'honneur de Dieu, Conſtitutions Eccleſiaſtiques, & Ordonnances faites, tant par le Roy à preſent regnant, que ſes predeceſſeurs, zelateurs de l'honneur de Dieu & de ſon Egliſe, pluſieurs perſonnes eshontees & deprauees iurent, blaſphement, & deteſtent le nom de Dieu par execrables & deteſtables iuremens: & autres, qui ſans reſpect de iours feriez, ne Dimanches ou feſtes ſolemnelles, traficquent, & negocient, charrient & font charrier, tant par les villes qu'aux champs, par leurs cheuaux, charriots & harnois, comme à pleins iours ouurables, & les employent & font employer à leurs affaires: auſſi que les crocheteurs, gaigne-deniers, & mercenaires ne different pour quelconques feſtes trafficquer & negocier de menuës denrees & marchãdiſes, porter faix, & faire tous autres actes d'œuures manuelles, dont prouiennent pluſieurs murmures & ſcandales à tous vrais Chreſtiens & Catholiques tant regnicoles qu'eſtrangers obſeruateurs des cõſtitutions & traditions de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine: La Cour a faict & faict inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, de iurer, blaſphemer, ou deteſter, en quelque ſorte que ce ſoit, le nom de Dieu, de la ſacree Vierge ſa Mere, ou des Saincts de Paradis: ſur peine d'amende arbitraire pour la premiere fois: pour la ſeconde, d'eſtre attachez au carcan, en lieu eminent & public, l'eſpace de ſix heures: & pour la troiſieſme d'auoir la langue ou les levres percees: & à toutes perſonnes de charrier, ou faire charrier ne meſurer bleds à tous meſureurs de bled, crocheteurs, ou portefaix, de faire ouurages, ou porter faix és iours de feſtes, Dimanches, & autres iours & heures defenduës de l'Egliſe: Sur peine de punition corporelle, & confiſcations des cheuaux & harnois, & de ce qu'ils conduirõt, & que les crocheteurs porteront. Et ſera le preſent Arreſt leu & publié à ſon de trõpe & cry public, és lieux & endroits accouſtumez, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict en Parlement, le 20. iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante & douze: & le 22. dudit mois publié comme deſſus, en la maniere accouſtumee. Ainſi ſigné, *DE HEVEZ.* X. En Decẽbre, 1572.

Autre Arreſt de la Cour de Parlement, contre les iureurs, & blaſphemateurs du Nom de Dieu: auec iniunction à tous Huiſsiers & Sergens de les prendre & conſtituer priſonniers, pour eſtre punis exemplairement.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remõſtré à la Cour, Auoir eſté aduerty par pluſieurs de ſes ſubſtituts de diuers Bailliages, Seneſchaucees, & Iuriſdictions de ce reſſort, que les blaſphemateurs du Nom de Dieu eſtoiẽt ſi frequens entre toutes ſortes & manieres de gens, qu'il eſtoit impoſſible de reprimer ce mal-heureux vice, ſi par la rigueur de la Cour n'y eſtoit pourueu. La matiere miſe en deliberation, Ladite Cour a arreſté & ordonné, que inhibitions XI. En Ianuier, 1575.

Source : BIU Cujas

hibitions & defenses seront faites, & les fait icelle cour, à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de iurer ou blasphemer le Nom de Dieu, ou ses Saincts, suyuant ce qui ià a esté par plusieurs Edicts du Roy, & Arrests, defendu, sur peine de punition corporelle. Enioint à tous Huissiers, Sergens & Ministres de iustice, de prendre & constituer prisonniers sur le chãp toutes les personnes qu'ils trouueront blasphemans, pour en estre faite punition exemplaire. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville & faux-bourgs de Paris, & lieux accoustumez à faire cris & proclamations: & en semblable par toutes les villes, bourgs & bourgades des Bailliages, Seneschaucees & Preuostez de ce ressort. Enioint aux Iuges desdites prouinces de tenir la main à l'obseruation de la presente ordonnance, & aux Substituts dudit Procureur general de les poursuyure & mettre à fin d'execution, sur peine de priuatiõ de leurs estats. Faict en Parlement, le 12. iour de Ianuier, l'an mil cinq cens soixante quinze. Et le 15. iour desdits mois & an, leu & publié comme dessus par les carrefours de ceste ville & faux-bourgs de Paris, en la maniere accoustumee. Signé, *DV TILLET.*

XII. Henry 3. à Bloys, 1579. art. 35.

ENIOIGNONS tresestroictement à tous nos Iuges, sur peine de priuation de leurs estats, de proceder par exemplaire punition contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & de ses saincts: Et faire garder & entretenir les Ordonnances faictes tant par nous, que par les Roys nos predecesseurs, sans dispense des peines contenues en icelles, pour quelque occasion qui puisse estre prise ou alleguee: Enioignant à nos procureurs generaux, & à leurs substituts, de nous aduertir du deuoir & diligence qui en sera faicte pour ce regard.

XIII. Idem ibid. art. 36.

Tous deuins & faiseurs de Prognostications & Almanachs, excedans les termes de l'Astrologie seront punis extraordinairement & corporellemẽt. Et defendons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mesmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanachs ou Prognostications, que premierement ils n'ayent esté veus & visitez par l'Archeuesque, Euesque, ou ceux qu'ils auront deputez expressément à ceste effect, & approuuez par leurs certificats, signez de leurs mains: & qu'il n'y ait aussi permission de nous, ou de noz Iuges ordinaires.

Edict du Roy contre les iureurs & blasphemateurs du Nom de Dieu, de la Vierge Marie, & des Saincts & Sainctes.

XIIII. Idem en Decẽbre, 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ainsi soit que les Roys nos predecesseurs de recõmandable memoire, se demonstrans vrayemẽt treschrestiens, ayant auec grand zele & pieté fait plusieurs & sainctes cõstitutions & ordõnances suyuant le cõmandement de Dieu, pour reprimer & punir seuerement la temerité de ceux qui iurent & blasphemẽt le nom de sa diuine Majesté, & de sa tressacree Vierge Mere, neantmoins nous voyons auec infini regret & scandale que l'intention de nosdits predecesseurs & la nostre n'est suiuie en ceste endroit, cõme il est tresnecessaire pour nous concilier les graces & benedictions de Dieu, sur nous & nostre Royaume, estant certain que tels iuremens & blasphemes luy sont desplaisans, qu'il enuoye souuent de griefues & rigoureuses afflictions, & par ce que nous ne desirons moins heriter de la saincte inclination & volonté de nosdicts predecesseurs à l'honneur de Dieu, & ce qui luy appartient, que nous auons faict du Royaume & du tiltre de Roy treschrestien, nous sommes tresobligez & treszelez à faire & accomplir nostre deuoir, en vne si bonne & profitable occasion. Parquoy nous ces choses considerees, & apres en auoir conferé auecques la Royne nostre treschere & treshonoree Dame & mere, en confirmant & auctorisant les ordonnances & constitutions de nosdicts predecesseurs, Auons tresexpressément inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par ces presentes, à tous noz subiects & autres estans en nostre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de blasphemer & iurer le nom de Dieu, ne de sa tressacree Vierge Mere, ny proferer paroles iniurieuses & execrables, contre leur sainct nom & honneur, ny des Saincts. Et en consequence de ce, Auons ordonné & ordonnons que tous ceux & celles qui seront trouuez & conuaincuz auoir parlé, iuré, & blasphemé ainsi que dit est, seront reprins & punis par noz Iuges, ausquels de droit la cognoissance en appartient. Pour la premiere fois en cinquante liures d'amende. Pour la seconde à tenir prison fermee huict iours durant, & en cent liures d'amende, & pour la troisiesme à y estre vn mois durant, au pain & à l'eau, & en deux cens liures d'amende, nous reseruans s'ils recidiuent tant de fois d'en faire faire vne plus griefue & corporelle punition, selon la grauité & enormité des paroles, qui auront temerairement & indiscrettement esté proferees, voulans que la tierce partie de l'amende soit au denõciateur & accusateur, l'autre à la fabrique de l'Eglise ou paroisse du lieu, & l'autre tierce partie à nous, & que les condamnez soient contraints tenir prison fermee iusques à entier payement, & ceux qui n'auront moyen de payer, seront punis & chastiez en leurs personnes selon les ordonnances de nosdits predecesseurs Roys.

Si donnons en mandement au grand Preuost de France, & de nostre hostel, ou ses Lieutenans, que ces presentes ils facent enregistrer, lire, & publier par tous les lieux & endroicts accoustumez à faire cris & publications, informent & facent informer & proceder à l'encontre de ceux qui se trouueront attaints & coulpables en la forme & maniere susdite, cessans tous troubles & empeschemẽs au contraire, & enioignant par ces mesmes presentes à nostre Procureur y faire le deu de sa charge: car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy, nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Paris, le 4. iour de Decembre, l'an de grace, 1581. & de nostre regne le huictiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy. *DE NEVFVILLE.* Et seellé du grand seau de cire jaune, en double queuë.

Source : BIU Cujas

Leuës, & publiees à ſon de trompe & cry public, au deuant du logis du Roy, & par les carrefours & lieux accouſtumez à faire cris & proclamations de la Ville, cité & Vniuerſité de Paris, ſa Maieſté eſtant en icelle Ville. Le Ieudy ſeptieſme iour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingt & vn. Signé, *BRVNEAV.*

Ordonnance du Roy contre les blaſphemateurs, berlandiers, tauerniers, cabaretiers, baſteleurs, & autres perſonnes, faiſans exercices de ieux diſſolus. Auec inionction aux Archeueſques, Eueſques, Paſteurs & Curez, de reſider ſur leurs benefices, aux peines y contennës.

XV. En Octobre, 1588.

LA Chambre ordonnee par le Roy, au temps des vacations, apres auoir veu les cõcluſions du Procureur general du Roy, ayant expres commandement dudit Seigneur, faire republier les articles cy apres, extraicts d'aucunes ordõnances verifiees & publiees en la Cour. A faict & faict inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, de renier, maugreer, deſpiter, & blaſphemer, & faire autres vilains & deteſtables ſermens contre l'honneur de Dieu, de ſa treſſacree Mere, & de tous les Saincts & Saincte de Paradis: Sur peine d'eſtre condamnez pour la premiere fois, en amende pecuniaire à la diſcretion de Iuſtice, à appliquer la tierce partie audit Seigneur, l'autre à la fabricque de l'Egliſe, & l'autre au denonciateur, tierce, & accuſateur: Et pour la ſeconde, tierce, & quarte fois, en amendes pecuniaires, qui ſeront doubles, triples, & quadruples, & pour la cinquieſme fois, eſtre mis au carcan, pour y demeurer depuis huict heures du matin iuſques à vne heure apres midy, ſubiects à toutes villenies & opprobres que chacun leur voudra improperer, & ſi ſeront condamnez en amendes, à l'arbitrage de Iuſtice: & pour la ſixieſme fois, ſeront menez & mis au pilory, & là auront la levre de deſſus couppee d'vn fer chaud, de ſorte que les dents leurs apperront: & pour la ſeptieſme fois, menez & tournez audit pilory, & auront la levre de deſſouz couppee d'vn fer chaud, & où il aduiendra que derechef ils commettront leſdits iuremens & delicts, ils auront la langue couppee tout iuſt.

Enioint treſ-eſtroittement à tous Iuges, à peine de priuation de leurs eſtats, de proceder contre les blaſphemateurs du nom de Dieu & des Saincts, par condamnation des amendes & peines ſuſdictes, & ſans diſpenſe d'icelle, pour quelque occaſion qui puiſſe eſtre priſe ou alleguee.

Et à fin que leſdits blaſphemes ne ſoient ſceus & celez, enioinct à tous ceux qui orront dire & proferer tels blaſphemes & vilains ſermens, de le venir dire & reporter à Iuſtice, dedans vingt-quatre heures apres: ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende.

Defend à toutes perſonnes, de quelque eſtat qualité & condition qu'ils ſoyent, de hanter & frequenter aux hoſtelleries, tauernes & cabarets des lieux où ils ſont domiciliers, & aux Hoſtelliers, Tauerniers, Cabaretiers, de receuoir aucuns habitans des villes ou villages où ils reſideront en leurs hoſtels, tauernes ou cabarets, ſinon auec les eſtrangers paſſans & non domiciliers, leſquels ont accouſtumé eſtre receus eſdicts lieux: Le tout à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde. Bien permet auſdits Hoſteliers, Tauerniers & Cabaretiers de vendre auſdits domiciliers du vin à pots pour boire en leurs maiſons & familles.

Defend à tous Tauerniers, Cabaretiers & autres quelconques, de la ville & faulx-bourgs de Paris, de loger, receuoir, ny faire aſſeoir en leurs tables de nuict, autres que leurs domeſtiques ordinaires, ny pareillement de iour aucuns perſonnages, hommes ne femmes desbauchez & diſſolus, leur adminiſtrer viures ne alimens quelconques, à peine de priſon & d'amende arbitraire.

Defend à tous Tauerniers & Cabaretiers, de tenir leurs tauernes & cabarets ouuerts, aux iours de Dimanches & feſtes ſolemnelles & de deuotion, aux heures que l'on faict le diuin ſeruice aux Egliſes, & que l'on preſche la parole de Dieu, ſoit du matin ou apres diſner: à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde.

Defend à tous Iuges, permettre qu'és iours de Dimanche & feſtes ſolemnelles & annuelles, aucunes foires & marchez ſoyent tenus, ny danſes publiques faictes: & leur enioint de punir ceux qui y contreuiendront.

Defend à tous iouëurs de farces, baſtelleurs & autres ſemblables ieux eſdits iours de Dimanches & feſtes, veſtir habits Eccleſiaſtiques, & iouër choſes diſſoluës & de mauuais exemple, à peine de priſon & de punition corporelle: & à tous Iuges de leur donner permiſſion de iouër.

Defend auſſi à tous Cabaretiers, Tauerniers & Maiſtres de ieux de Paume, receuoir és heures du ſeruice diuin, eſdits iours aucuns perſonnages de quelque qualité qu'ils ſoient.

Faict inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de charrier ou faire charrier, ne meſurer bleds, & à tous meſureurs de bled, crocheteurs, portefaix, de faire ouurages ou porter faix és iours de Dimanche & autres feſtes, iours & heures deffenduës de l'Egliſe, ſur peine de punition corporelle.

Les ſubiects du Roy, ſeront tenus obſeruer les feſtes indictes en l'Egliſe Catholique & Romaine, & ne pourront és iours d'icelles beſongner, vendre ny eſtaler à boutiques ouuertes.

Defend à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoyẽt de ſe promener dedans les Egliſes durant la celebration du ſeruice diuin: Enioignons à tous Huiſſiers & Sergens, ſur peine de priuation de leurs offices, de mettre & conſtituer priſonniers ceux qu'ils trouueront contreuenir à ce que deſſus.

Exhorte tous les Prelats, Chapitres, & gens d'Egliſe de ce Royaume, de garder & obſeruer, faire garder & obſeruer de poinct en poinct ce qui eſt contenu en la pragmatique Sanction, au tiltre, *quomodo diuinum officium ſit celebrandum*, & autres enſuyuans. Autrement & à leur deffaut y ſera pourueu comme de raiſon.

Defend

Source : BIU Cujas

Defend à tous de tenir bordeaux, berlans & ieux de dez, que veut eſtre punis extraordinairement ſans diſſimulation ou conniuence des Iuges, & à peine de priuation de leurs offices.

Defend à tous proprietaires de louër maiſons ſinon à gens bien famez & nommez, & ne ſouffrir en icelles aucun mauuais train ou bordeau ſecret ne public, ſur peine de ſoixante liures pariſis d'amende, pour la premiere fois, & de ſix vingts liures pariſis pour la ſeconde, & pour la troiſieſme fois, de priuation de la proprieté des maiſons.

Defend à toutes perſonnes de tenir berlans publics & ieux de cartes, de dez, & pariaiges, ſur peine de punition corporelle, quant à ceux qui les tiendront: & quant à ceux qui iouëront, ſur peine de priſon & d'amende pecuniaire, à la diſcretion de Iuſtice pour la premiere fois, & de punition corporelle, pour la ſeconde.

Pareillement defend de tenir ouuerts les ieux de quilles à baſton, & courtes boulles, & d'y receuoir aucuns, ſur peine quant aux proprietaires, de la confiſcation de la proprieté du lieu: Et quant aux locatifs, de vingt liures pariſis d'amende, & pour le regard de ceux qui ſeront trouuez ioüants, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire.

Seront tenus les Archeueſques & Eueſques, faire reſidence en leurs Egliſes & Dioceſes, & ſatisfaire au deuoir de leurs charges en perſonne. De laquelle reſidence ils ne pourront eſtre excuſez, que pour cauſes iuſtes, & raiſonnables, approuuees de droict, qui ſeront certifiees par le grand Metropolitain, ou en ſon abſence par le plus ancien Eueſque de la Prouince, lequel auſſi certifiera l'abſence du Metropolitain. Autrement & à faute de ce faire, outre les peines portees par les Conciles, ſeront priuez des fruicts qui eſcherront pendant leur abſence, leſquels ſeront ſaiſis & mis en la main du Roy, pour eſtre employez aux reparatiõs des Egliſes ruynees, & aumoſnes des pauures des lieux & autres œuures pitoyables. Et ſur tout ſoient admoneſtez, & neantmoins enioinct auſdits Prelats de ſe trouuer en leurs Egliſes, au temps de l'Aduent, Careſme, feſtes de Noël, Paſques, Pentecoſte, & iour de la feſte Dieu.

A ſemblable reſidence & ſoubs pareilles peines, ſeront tenus les Curez & tous autres ayans charges d'ames, ſans ſe pouuoir abſenter que pour cauſe legitime & dont la cognoiſſance appartiendra à l'Eueſque dioceſain: duquel ils obtiendront par eſcrit licence ou congé, qui leur ſera gratuitement accordé & expedié: & ne pourra ladite licence (ſans grande occaſion) exceder le temps & eſpace de deux mois.

Defend à tous Seigneurs haults Iuſticiers & leurs officiers de ſaiſir ou faire ſaiſir les biens & reuenus des Eccleſiaſtiques ſoubs pretexte de leſ non reſidence des beneficiers: Ains ſeront icelles ſaiſies faictes audict cas par les officiers du Roy, ſeulement à la requeſte de Procureurs Generaux d'iceluy ou leurs Subſtituts ſur les lieux. Auſquels eſt enioint apres la reception des preſentes, vacquer en toute diligence aux ſaiſies de non reſidence, & en enuoyer les procez verbaux au Procureur General du Roy.

Enioinct au ſurplus à tous les ſubiets dudit Seigneur de ſe veſtir modeſtement ſans excez & diſſolution, ayans eſgard à leur qualité & condition.

Et ſeront les articles des ordonnances cy deſſus, à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, és Bailliages & Seneſchauſſees de ce Royaume, leuës, publiees à ſon de trõpe & cry public, & regiſtrees és greffes des iuriſdictiõs du reſſort de ladite Cour, & affichez par les carrefours des places eſquels ſeront dreſſez carcans, auec inſcription, que c'eſt pour y mettre les blaſphemateurs du nom de Dieu. Enioignant auſdits Subſtituts, de tenir la main à l'entiere execution deſdicts articles, & en certifier la Cour, le tout en trois mois, à peine de ſuſpenſion de leurs charges & des Iuges qui s'y trouueront defaillans.

Enioignant auſſi aux Huiſſiers de ladite Cour, s'ils oyent quelques vns dedãs la grand ſalle, chambre du plaidoyé, galleries & cour du Palais, iurer & blaſphemer le nom de Dieu, les conſtituer priſonniers en la Conciergerie, & en apporter l'eſcroüe audict Procureur general du Roy, auec l'audition ſommaire qu'ils ſerõt tenus faire de deux teſmoings qui auront ouy leſdits blaſphemes & iuremens, pour eſtre procedé contre les coulpables ainſi que de raiſon, & le ſemblable feront faire les Iuges Royaux de ce reſſort à leurs audienciers & officiers, dedans le reſſort des lieux où ils auront leur iuriſdiction, pour proceder par la meſme forme. Fait en ladite Chambre le 15. Octobre, mil cinq cens quatre-vingts huict. Signé, *DV TILLET.*

Le preſent Arreſt a eſté leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte Ville de Paris, accouſtumez à faire crys & proclamations par moy T. Lauuergnat, Crieur iuré du Roy noſtre Sire, és Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris: accompagné de Philippe Noyret trompette iuré dudit Sieur eſdicts lieux, & de trois autres trompettes, le Samedy 22. Octobre, 1588. *T. LAVVERGNAT.*

Arreſt de la Cour de Parlement contre les blaſphemateurs du ſainct Nom de Dieu.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

XVI. En Ianuier, 1599.

SVr la remonſtrance faite à la Cour par le Procureur general du Roy, que tãt à Paris, qu'en autres lieux, dont il a eu aduis par pluſieurs de ſes Subſtituts de diuers Bailliages, Seneſchauſſees & Iuriſdictions, entre les grands maux & horribles impietez, cauſees par l'effrenee licence des troubles, les blaſphemes contre le nom de Dieu, de la ſacree Vierge ſa Mere, & les iuremens execrables, reniemens deteſtables, maugreemens & deſpitemens abominables ſont ſi communs entre toutes ſortes de perſonnes, qu'il eſt neceſſaire pour appaiſer l'ire de Dieu, renouueller la ſeuerité, tant des anciennes ordonnances des Roys Sainct Loys, Philippes, Charles huictieſme, Loys douzieſme, Henry deuxieſme, & Charles neufieſme, que les Ordonnances

Source : BIU Cujas

& Arreſts de la Cour, des annees mil cinq cens quarante quatre, ſoixante & douze, & ſoixãte quinze: Requerant y eſtre pourueu par la Cour, & que l'Arreſt qu'elle donnera ſoit leu & publié à haute voix par les carrefours de ceſte ville & faulx-bourgs: enſemble en tous les ſieges tant generaux que particuliers des Bailliages, Seneſchauſſees & Preuoſtez de ce reſſort.

Ladite Cour ſuyuant les ordonnances & arreſts cy deuant donnez, a fait & fait inhibitiõs & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoyent, de iurer & blaſphemer le nõ de Dieu, de la glorieuſe Vierge ſa Mere, ou ſes ſaincts, ſur les peines portees par leſdites ordonnances & arreſts, & de la vie, s'il y eſchet. Enioint à tous Huiſſiers, Sergẽs, & Officiers de Iuſtice prẽdre & conſtituer priſonniers ſur le chãp, tous ceux qu'ils trouueront blaſphemans, pour en eſtre faict prompte & exẽplaire iuſtice: & à toutes perſonnes qui les oirrõt iurer, de les denoncer à iuſtice, auſquels denonciateurs ſera adiugé le tiers des amendes. Et ſera le preſent arreſt leu & publié à ſon de trõpe & cry public par les carrefours de ceſte ville & faulx bourgs, & lieux accouſtumez à faire cris & proclamations: & par toutes les villes, bourgs & bourgades, Bailliages, Seneſchaucees, & Preuoſtez de ce reſſort. Enioint à tous Iuges des prouinces tenir la main à l'execution du preſent arreſt, & aux Subſtituts dudit Procureur general de faire les diligẽces & pourſuites neceſſaires, à peine de priuation de leurs eſtats. Faict en Parlement le 26. iour de Ianuier l'an 1599. Et leu & publié à ſon de trõpe & cry public par les carrefours de ceſte ville & faulx-bourgs de Paris, le vingt-ſeptieſme iour dudit mois. Signé, *VOYSIN.*

Arreſt de ladite Cour contre Nicolas le Meſle blaſphemateur.

VEV par la Cour le procez criminel fait par le Seneſchal du Mayne, ou ſon Lieutenant Criminel au Mans, à la requeſte du Subſtitut du Procureur general du Roy, demãdeur & accuſateur, à l'encontre de Nicolas le Meſle priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la ſentence contre luy donnee par ledit Seneſchal, ou ſondit Lieutenant, le 14. iour de May, 1598. Par laquelle pour reparation publique des cas mentionnez & verifiez audit procez, ledit le Meſle auroit eſté condãné à faire amẽde honorable, teſte & pieds nuds, tenãt vne torche ardẽte du poids de deux liures au deuãt de la grand' porte & principale entree de l'Egliſe collegiale de S. Pierre de ladite ville. Et là dire publiquement & à haute voix, que temerairement & malicieuſement il auoit blaſphemé contre le nom de Dieu, auquel il en requeroit pardon, au Roy, & à Iuſtice. Ce faict, banny du pays & Comté du Mayne pour cinq ans, auec defenſes de s'y retrouuer pẽdant ledit temps, aux peines des ordonnances: & outre condamné en deux eſcus d'amende vers le Roy, & deux eſcus vers les pauures. Ouy & interrogé en ladite Cour ledict priſonnier ſur ſa cauſe d'appel & cas à luy impoſez: Ouy auſſi le Procureur general du Roy, lequel cõme de nouuel venu à ſa cognoiſſance, ſe ſeroit porté appellãt (*à minima*) de ladite ſentẽce: requis eſtre tenu pour bien releué, & droit luy eſtre fait ſur ſon appel & cõcluſions. Et tout cõſideré: Dict a eſté pour le regard de l'appel interiecté par ledit le Meſle, que mal & ſans grief il a appellé, & l'emãdera: A ladite Cour receu & reçoit ledit Procureur general appellant (*à minima*) de ladite ſentence, la tenu & tient pour bien releué. Et faiſant droit ſur ſondit appel, a mis & met ladite appellation & ſentence, de laquelle a eſté appellé, au neant ſans amende.

Et pour les cas contenus audit procez, a condãné & condãne ledit le Meſle à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Egliſe de Paris, teſte, pieds nuds en chemiſe, ayant la corde au col, tenant en ſes mains vne torche de cire ardẽte du poids de deux liures. Et illec à genoux dire & declarer, que meſchãment & malicieuſement il a dit & proferé les blaſphemes execrables contre le ſainct nom de Dieu & de la Vierge Marie, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iuſtice. Ce faict, luy ſera la langue percee d'vn ferd chaud, & les deux levres fenduës. Et apres l'a banny & bãnit du Royaume de Frãce à perpetuité. Luy enioint garder ſon ban, à peine où il y ſera trouué, quinzaine apres l'executiõ du preſent arreſt, d'eſtre pendu & eſtranglé ſans autre forme ne figure de procez. A declaré & declare tous & chacuns ſes biẽs acquis & cõfiſquez au Roy: ſur leſquels ſera preallablement pris la ſomme de cent eſcus ſol d'amende applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais: Ordõné que le procez, ſur lequel eſt interuenu le preſent arreſt, ſera bruſlé. Faict ladite Cour inhibiti õs & defenſes à toutes perſonnes de quelque condition qu'ils ſoyent, de iurer & blaſphemer le nom de Dieu, ſur les peines de l'ordõnance & des arreſts cy deuant donnez. Et ſera le preſent arreſt leu au ſiege du Mans à iour de plaids iceux tenans, à la diligence du Subſtitut du Procureur general audit ſiege. Prononcé audit le Meſle, & executé le 27. iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf. Signé, *VOYSIN.*

Arreſt de la Cour de Parlement, portant defences de faire diſſolutions & actes prophanes ès Egliſes.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

XVII. En Iuin, 1600.

VEV par la Cour le procez criminel fait par le Seneſchal d'Anjou ou ſon Lieutenant à Baugé, à la requeſte du Subſtitut du Procureur general du Roy demandeur. Contre Iean Renault, René Cailler, Maiſtre Iean Roger Preſtre, Curé de Bocé, Mathieu Racicot Sergent, & René Racicot Notaire, & Loys Gaſnault accuſez.

Ledit Renault priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la ſentence contre luy donnee le treizieſme Mars dernier, par laquelle pour les cas contenus audict procez entre autres choſes, ledict Renault auroit eſté condamné à faire amende honorable teſte nuë, à genoux, & tenant vne torche ardente du poids de deux liures, au deuant de la grande porte de l'Egliſe Parrochiale de Bocé, & là dire & declarer publiquement & à haute voix, que temerairement & meſchamment

Source : BIU Cujas

chamment en habit de fol & desguisé, il a dict & proferé en ladicte Eglise de Bocé le Dimanche treizieſme iour de Feurier dernier pendant la celebration de la saincte Messe, les blasphemes & paroles des-honnestes, & commis les insolences mentionnees audict procez, contre l'honneur de Dieu, & au scandale d'vn chacun, dont il se repentoit & demãdoit pardon à Dieu, au Roy & à iustice. Ce fait banny de la preuosté pour vn an, & outre iceluy condamné en quinze escus d'amende, applicable le tiers au Roy, le tiers pour le bastiment du conuent des Capucins commencé en ladicte ville, & l'autre tiers aux pauures.

Ouy & interrogé en ladicte cour ledit prisonnier sur sa cause d'appel & cas à luy imposez, ouy aussi le Procureur general du Roy, pour ce mandé à ladicte cour, lequel comme de nouuel venu à sa cognoissance, se seroit porté appellant (*à minima*) de ladicte sentence, requis estre tenu pour bien releué & droit luy estre faict sur sondict appel & conclusions & tout consideré: Dit a esté pour le regard de l'appel interiecté par ledict Renault que mal & sans grief, il a appellé & l'emendera. A ladicte Cour receu & reçoit le Procureur general appellant (*à minima*) de ladite sentence & tenu pour bien releué, faisant droict sur sondict appel & conclusions, a mis & met ladicte appellation & sentence de laquelle a esté appellé au neant. Et pour les cas contenus audict procez, A condamné & condamne ledict Renault à faire amende honorable nuë teste en chemise la corde au col deuant la principale porte de l'Eglise de Bocé: tenant en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à genoux dire & declarer que temerairement & meschamment en habit de fol & desguisé il a dit & proferé dans ladicte Eglise de Bocé pendant la celebration de la grand Messe, les blasphemes & parolles des-honnestes, & commis les insolences, impietez & derisions mentionnees audict procez, dont il se repent & demande mercy & pardon à Dieu, au Roy, & à iustice. Ce fait pendu & estranglé à vne potence, qui à cet effect sera plãtee au principal carrefour dudit lieu de Bocé, & apres son corps bruslé & reduit en cendres. A declaré & declare tous & chacuns ses biens estãt en pays de confiscation acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur lesquels & autres non subiets à confiscation sera preallablement pris la somme de cinquante escus d'amende adiugee au Roy. Et pour faire mettre le present arrest à execution selon sa forme & teneur, a renuoyé & renuoye ledict Renault prisonnier par deuant ledit Lieutenant en la Preuosté de Baugé.

Ordonne ladicte cour que Maistre Iehan Roger Curé de Bocé & René Cailler, seront prins au corps & amenez prisonniers, és prisons de la conciergerie du Palais. Et où ils ne pourroyẽt estre apprehendez seront adiournez à trois briefs iours à son de trompe & cry public à comparoir en ladite cour, leurs biens saisiz & Commissaires y establiz, iusques à ce qu'ils ayent obey. Faict ladicte Cour inhibitions & defences à toutes personnes de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent, de faire à l'aduenir aucunes confrairies ny assemblees illicites soubs les peines portees par les ordonnãces, ny de faire aucuns ieux ny actes prophanes és Eglises & lieux saincts, sur peine de la vie.

Ordonné que à la diligence du Procureur general, le present arrest sera enuoyé en la Seneschaucee & sieges Royaux du Duché d'Anjou, pour estre leu & publié, à la diligence de ses substituts, tant esdits Sieges qu'és Eglises parochialles du Dioceſe dudict Duché: A ce qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance, Faict en Parlement le 21. iour de Iuin, mil six cens. Signé, *VOYSIN.*

Il est retenu que la prononciation, & execution du present arrest sera differé pour huict iours, pendant lequel temps seront faictes diligences d'apprehẽder au corps lesdits Roger & Cailler, pour leur estre ledict Regnaut confronté: Et où ils ne pourront estre apprehendez dans ledict temps & iceluy passé, sera ledict Arrest prononcé & executé selon sa forme & teneur. Faict comme dessus.

Signé, *VOYSIN.*

L'Arrest cy dessus a esté prononcé & executé à Bocé, contre ledict Renault en presence de nous Octauian Genetay Conseiller du Roy nostre sire, Lieutenant en la Preuosté de Baugé, assisté du Procureur du Roy, de nostre greffier, & des Archers de la Mareschaucee audit lieu, le dixhuictieſme Iuillet mil six cens, Signé, *GENETAY*, Courtin, & Gorgias.

De l'ordonnance de Reuerẽd Pere en Dieu monseigneur l'Eueſque d'Angers, il est mandé à tous les Curez de son Dioceſe, ou leurs Vicaires de lire & publier tout au long en leurs proſnes par trois Dimanches conſecutifs, l'Arreſt de noſſeigneurs de la cour cy deſſus: à ce que chacun en ait cognoiſſance, & ſoit aduerty de n'y cõtreuenir. Donné à Angers le vingt-huictieſme iour de Iuillet, l'an mil ſix cens. Par mondict Seigneur, MOTTIN.

DE CEVX QVI SE SONT DESVOYEZ DE LA RELIGION CATHOLIQVE, APOSTOLIQVE ET ROMAINE: ENSEMBLE DE CE qui est interuenu aux troubles pour le fait de la Religion, & pacification d'iceux.

TITRE VII.

Ceux qui recelleront les Lutheriens ſeront punis de ſemblable peine que les Lutheriens: & ceux qui les accuſeront, auront la quarte partie des confiſcations.

I. François 1. 1534. FRANÇOIS, &c. Sçauoir faisons, que pour la conseruatiõ & augmentation de la foy Catholique, extirpation & exterminatiõ de la secte Lutheriẽne, & autres heresies, qui à nostre grãd regret & desplaisir ont pullulé & pullulẽt en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, dont les sectateurs & imitateurs se sont rẽdus fugitifs, cachẽt & latitent en aucunes parties de nostre Royaume, où ils sõt tenus & supportez par aucuns de nos subiets qui les recelent, pour empescher qu'ils ne soyent punis par iustice: nous auons statué & or-

Source : BIU Cujas

donné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes par Edict perpetuel & irreuocable, que tous ceux & celles qui ont recelé ou receleront par cy apres ſcientemẽt leſdits ſectateurs, pour empeſcher qu'ils ne fuſſent pris & apprehẽdez par iuſtice, & qui pour raiſon dudit cas ſeront abſentez & rẽdus fugitifs, pour eux cacher & latiter és maiſons deſdits receptateurs & [a] recelateurs, ſeront punis de telle & ſemblable peine que leſdits ſectateurs, ſinon que d'eux meſmes & par leur diligence ils amenaſſent & repreſentaſſent à iuſtice iceux ſectateurs: auquel cas ils auront impunité quant audit crime, de peine de recelement & reception, & ce ordonnons par noſtre preſent Edict. Et outre auons auſſi ordonné & ſtatué, ſtatuons & ordonnons, que tous ceux & celles qui reueleront & denonceront à iuſtice aucuns deſdits delinquans, ſoiẽt des principaux ſectateurs, ou de leurs fauteurs & recelateurs, & ſeront cauſe de les faire punir par iuſtice, par bonnes & valables preuues: & par le moyen de telles reuelations & denonciations veritables & non calomnieuſes, auront la [b] quarte partie des confiſcations & amendes ſur ce adiugees, qui leur ſera baillee & deliuree par les iuges qui en ferõt les condamnations: ſans ce qu'il ſoit beſoin en leuer autre acquit ou deſcharge auſdits denonciateurs & reuelateurs, ou ceux qui auront la charge de tenir le compte pour nous, de l'eſtat & profit deſdites amendes & confiſcations.

a) Recelateurs. *Vide quatuor pœnas, quibus afflinguntur, per Pau. Grilandum in tra. de hæret. lib. 1. q. 8. & 9. Rebuff.*

b) Quartepartie. *Quadruplatores erant criminum publicorum delatores, in qua re quartam partem de bonis proſcriptorum quos detulerant conſequebatur. teſt. Aſcon. Pedian in Verrem. Et qui delator in hac cauſa extiterit, laudandus magis quàm vituperãdus intellegitur. Imper. in l. vlt. C. locat.*

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens tenãs nos cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres nos iuſticiers & officiers, &c. Donné à Paris le vingt-neufieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens trente-quatre: & de noſtre regne le vingt & vnieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. *BOCHETEL.*

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito ſuper hoc Procuratore generali Regis, id requirente, Pariſiis in Parlamẽto, prima die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimoquarto. Sic ſignatum. MALON.

En quelle diligence, & par quels iuges ſera faite la recherche & procez des Lutheriens.

II. Idem 1540.

FRANÇOIS, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour extirper & dechaſſer de ceſtuy noſtre Royaume les mauuais erreurs que Luther & autres ſes adherẽs & cõplices, deuians de noſtre ſaincte foy Catholique, ſe ſont par diuerſes fois, & par fauſſes & erronees doctrines, efforcez ſemer & introduire en noſtre Royaume, pour cuider faire diuertir noſtre peuple de noſtre ſaincte foy & doctrine Chreſtienne, & iceluy faire adherer à leurſdits erreurs & diaboliques ſuaſiõs, euſſiõs par pluſieurs fois requis, tant noſtre ſainct Pere le Pape, & le ſainct ſiege Apoſtolique, que les Prelats & Dioceſains de noſtredit Royaume, afin que chacun d'eux en ſon regard euſt à deputer commiſſaires & Iuges pour informer tant des dogmatiſans & introduiſans leſdits erreurs, que des ſectateurs & obſeruateurs d'iceux, ce qu'ils auroyent fait: & auſſi de noſtre part euſſions decerné pluſieurs lettres & commiſſiõs, tant à nos cours ſouueraines, qu'autres nos iuges & commiſſaires, pour en ce leur donner tout ayde, faueur & ſupport, & autrement y proceder de noſtre puiſſance ſeculiere, ſelon l'exigence des cas: de ſorte que noſtredit Royaume peut eſtre purgé deſdits faux diaboliques erreurs. Leſquels Prelats, & deleguez dudit ſainct Siege apoſtolique, & pareillement noſdites cours, iuges & cõmiſſaires de par nous y auroient tellement & ſi vertueuſemẽt procedé, que pluſieurs grandes & diuerſes executiõs, punitions & corrections exemplaires auroient eſté faites, tant de pluſieurs deſdits dogmatiſans & introduiſans leſdits erreurs, que de pluſieurs deſdits ſectateurs & obſeruateurs d'icelles, en maniere que penſions noſtredit Royaume en eſtre purgé du tout & nettoyé. Toutesfois ainſi que puis n'agueres auons eſté aduertis, iceux erreurs ſeroient à noſtre tres-grand regret & deſplaiſir recommencez en diuers endroits de noſtredit Royaume, tant par le moyen deſdits delinquans, qui s'eſtoient rendus fugitifs hors iceluy, par nous depuis rappellez, ſoubs eſperance de leur conuerſion & amendement en la ſaincte Egliſe Catholique, que d'aucuns obſtinez & pertinax, qui s'eſtoient celez, & retenus aucunement d'iceux erreurs & fauſſes doctrines, pour crainte d'encourir eſdites punitions de la perdition de leurs biens, tellement qu'il eſt fort à douter que les nouueaux erreurs ſoient pires que les premiers. Parquoy & afin d'y obuier & donner prompte prouiſion & remede, ayons derechef fait aduertir & exhorter les Prelats de noſtredit Royaume, leurs Vicaires & iuges Eccleſiaſtiques, pour diligemment enquerir & informer deſdits ſectateurs, & proceder de leur part à la verification, punition & correction d'iceux: ayans de noſtre part en ce qui touche & depend de noſtre puiſſance & auctorité, deſir & affection d'y mettre tel ordre, que ce ſoit à l'hõneur & loüange de Dieu noſtre Createur, conſeruation & entretenement de ſon Egliſe, & au repos de nos ſubiets.

I Sçauoir faiſons ce conſideré, voulans ſatisfaire à noſtre deuoir & tiltre de tres-chreſtien, aduertis auſſi que les ſeminateurs de ceſte infection ſont à ce induits & perſuadez par pluſieurs gros perſonnages, qui ſecrettement les recelent, ſupportent & fauoriſent en leurs fauſſes doctrines, leurs aydans & ſubuenans de leurs biens, de lieux, & de places ſecrettes & occultes, eſquelles ils retirent leurs ſectateurs, pour les inſtruire eſdits erreurs & infections: & pour autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, eu ſur ce l'aduis & deliberation des Princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil, auons voulu, ſtatué & ordonné, diſons, voulons, ſtatuons & ordonnons, & nous plaiſt, que les gens de nos cours ſouueraines, Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans generaux & particuliers, puiſſent indifferemment & concurremment auoir l'inquiſition, information, verification & cognoiſſance deſdites matieres contre toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, de ce qui depend de la puiſſance, auctorité & iuriſdiction ſeculiere & temporelle, & ſubuenir & ayder leſdits Dioceſains, Vicaires, & Inquiſiteurs de la foy audit negoce & affaire, ou autrement proceder ſelon nos commiſſions cy deuant decernees au faict d'iceluy negoce, en

premiere

Source : BIU Cujas

premiere inſtance,& ſans attendre par noſdites cours ſouueraines les degrez d'appellations.

2 Pour obuier au circuit & longueur deſquelles,& à ce que la vindication publique & exemplaire de telles meſchancetez ſoit plus promptement & diligemment faite & executee, nous enioignons tres-expreſſément à tous noſdits Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges immediatement reſſortiſſans en noſdites cours ſouueraines,& leurſdits Lieutenans generaux & particuliers, & à nos Procureurs & Aduocats,auſdits ſieges,ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs offices,qu'incontinent toutes choſes ceſſans, chacun en ſon regard, facent leur deuoir de ſoy informer & enquerir des ſectateurs & ſeminateurs deſdites hereſies & fauſſes doctrines,& des fauteurs, receptateurs & adherents d'iceux,non ſeulement contre les laics, mais auſſi contre les clercs, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques,non ayans ordres ſacrez,auſquels n'eſt beſoin de degradation:& contre eux [a] procedent à toute diligence par empriſonnement & autres decrets & remedes de iuſtice, interrogatoires, recollemens,confrontations,& entiere inſtruction des procez criminels,& voyes extraordinaires, iuſques à ſentence de torture,ou diffinitiue excluſiuement.

a) Procedent. Cecy eſt corrigé par l'ordonnãce du Roy Hẽry, qui eſt au cha. 4. de ce tiltre. en ce que l'inſtruction des procez des Lutheriens & mal ſentans de la foy de l'Egliſe Romaine, eſt baillee aux Iuges Royaux, & non le iugement, qui eſt commis au iuge d'Egliſe.

3 Et ce fait,enuoyer incontinent & ſans delay leſdits procez & priſonniers en noſdites cours ſouueraines,pour par icelles eſtre iugez promptement à toute diligence, en la chambre criminelle d'icelles:ſoit que leſdits criminels s'alleguent clercs, nobles ou extraits de lieu ſainct & franchiſe ou non,ſans ce qu'il ſoit beſoin vuider leſdites clericatures & renuois requis en cour d'Egliſe,nobleſſes ou immunitez,en la grand chambre d'icelles nos cours ſouueraines, ſelon nos anciennes ordonnãces : auſquelles pour la grande multitude des procez criminels, & pour plus griefue expedition de iuſtice nous auons derogé & derogeons : pourueu qu'és iugemens qui ſe feront en ladite chambre criminelle pour leſdites clericatures & immunitez, aſſiſtent vn ou deux des Conſeillers clercs de noſdites cours. Et auſquelles nous auons enioint & enioignons vacquer diligemment à la vuidange & expedition deſdits procez criminels faits contre leſdits heretiques & ſeminateurs ou ſectateurs de fauſſes doctrines, en la chambre criminelle de chacune d'icelles,toutes choſes ceſſans : & que le iugement & expedition d'iceux ſoit preferee à tous autres procez criminels.

4 En viſitant & iugeant leſquels procez nous enioignons à noſdites cours ſouueraines, que s'il eſtoit trouué que noſdits Iuges ſubalternes & autres,ou nos Procureurs & Aduocats chacun en ſon regard,comme dit eſt,n'euſſent fait leur deuoir, & ſe fuſſent petitement acquittez en la faction deſdits procez,ſolicitude & diligence requiſe en choſe tant neceſſaire : ou que par crainte ou faueur, & autrement ils euſſent paſſé aucunes choſes par diſſimulation (qui n'eſt autre choſe que couurir les malefices,& eſtre conſentans & complices des malfaicteurs, quand les Iuges ne procedent à la punition d'iceux en toute feſtination) il ſoit à l'encontre d'eux procedé à la requeſte de noſtre Procureur general par adiournemens perſonnels, priſes de corps, mulctes & amendes arbitraires, ſuſpenſion & priuation de leurs offices,ſi meſtier eſt,& autres peines ſelon l'exigence des cas.

5 Et au regard de nos Preuoſts & autres Iuges reſſortiſſans mediatement en noſdites cours ſouueraines : nous leur enioignons proceder par inquiſitions, informations & priſes de corps: & ce fait renuoyer leſdites informations & charges, auec leſdits priſonniers pardeuant noſdits Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſdites cours, ou leurs Lieutenans generaux & particuliers,pour leur faire & parfaire leur procez,& iceux enuoyer en noſdites cours,comme dit eſt.

6 Et auec ce commandons & enioignons à tous nos vaſſaux & ſubiects, ſeigneurs temporels & hauts Iuſticiers,ſur peine de priuation de leurſdites iuriſdictions & hautes iuſtices,de preſter & bailler à noſdits officiers pretendans à l'extirpation deſdites hereſies & damnees ſectes,conſeil, confort & aide,& ſoigneuſement enquerir & informer par eux ou leurs officiers,deſdits ſeminateurs,ſectateurs,fauteurs & complices eſtans & demeurans aux deſtroits,fins & limites de leurſdites iuſtices,& contre les coulpables proceder ou faire proceder par capture & empriſonnement: & les priſonniers incontinent enuoyer auec les charges & informations pardeuant noſdits Baillifs,Seneſchaux,& autres Iuges au reſſort deſquels ils ſont demeurans,pour leur faire & parfaire leur procez, attẽdu qu'il eſt queſtion de crime ſeditieux& perturbation de l'eſtat & repos public,dont la cognoiſſance nous appartient priuatiuement à tous autres : & iceux procez inſtruits enuoyer par noſdits Iuges en noſdites cours ſouueraines,pour y eſtre iugez,comme dit eſt.

7 Contre leſquels nos vaſſaux & hauts iuſticiers, qui ſe trouueront auoir eſté negligens d'exercer leurdite iuſtice qu'ils tiennent de nous, en choſe tant ſaincte, requiſe & neceſſaire, & n'y auroient fait leur deuoir:& auroient malicieuſement & par negligence equipollee à coulpe, differé de s'enquerir & informer diligemment deſdits cas & coulpables, & conſequemment de nous aider, & à noſdits Iuges en œuure tant loüable, requiſe & neceſſaire : nous voulons que noſtredit Procureur general puiſſe prendre concluſions,afin de commiſe & priuation de leurſdites iuſtices & autres peines que ſelon l'exigence des cas il verra eſtre à faire par raiſon, de quelque condition ou qualité qu'ils ſoient.

8 Defendons auſſi à tous nos ſubiects,ſoient de l'eſtat ſeculier ou Eccleſiaſtique, attendu que tels erreurs & fauſſes doctrines contiennent en ſoy crime de leze majeſté diuine & humaine, ſedition de peuple,& perturbation de noſtre eſtat & repos public,de recepter, fauoriſer ou ſupporter leſdits coulpables,leurs adherents,alliez & complices, ny leur bailler confort ou aide, directement ou indirectement, mais tantoſt & incontinent qu'ils en ſeront aduertis, les reueler à iuſtice, & de tout leur pouuoir aider à les extirper, comme vn chacun doit courir à eſteindre le feu public. Et ce ſur peine d'eſtre declarez auoir encouru enuers nous crime de leze majeſté, ſelon le chef d'iceluy, tel que la matiere & exigence des cas le requerra pour le delict priuilegié, quant aux perſonnes Eccleſiaſtiques.

Source : BIU Cujas

9 N'entendons toutesfois par ce preſent edict que les Prelats Eccleſiaſtiques, leurs Officiaux, Vicaires & Inquiſiteurs de la foy, ceſſent d'informer, & faire les procez criminels à l'encontre de leurs ſubiects & iuſticiables, ayans ordres ſacrez ſubiects à degradation, coulpables deſdites ſectes, erreurs & hereſies, ſur le delict cõmun: mais voulons & entendons qu'ils le puiſſent faire, & les enhortõs d'y faire leur deuoir: & que des cas, qui par leſdits procez ſe trouuerõt priuilegiez, enſemble des charges qui concerneront noſdits ſubiects & iuſticiables, ils aduertiſſent nos iuges & officiers. Et pour l'exercice de leurs iuriſdictions contre leurſdits ſubiects & iuſticiables, coulpables deſdits crimes, implorent l'aide de noſdits officiers & bras ſeculiers, à ce qu'à la pourſuite & infectation de chacune deſdites iuriſdictions eccleſiaſtiques & ſeculieres telle infection, contagion & poiſon des peuples, Royaume & citez, ſoit vertueuſement exterminee, & que ſelon la bonté de Dieu noſtre createur, noſtre peuple demeure inſtruit & enſeigné en la vraye foy & inſtruction de ſa loy & de ſon Egliſe catholique, ſans aucune preuarication ou fauſſe doctrine: nonobſtant quelconques lettres par nous auſdits ſuſpects, chargez, accuſez, & preuenus d'icelles ſectes & hereſies, ou aucun d'iceux, par leur importunité ou autrement ſubrepticement accordees, de quelque teneur qu'elles ſoient attributiue de iuriſdiction particuliere: leſquelles auons declaré & declarons par ces preſentes nulles & de nul effect & valeur. Ains nonobſtant icelles voulons qu'ils ſoient iugez en icelles noſdites cours ſouueraines, au reſſort deſquelles aura eſté fait l'inſtruction, & auront eſté les procez faits & mis en eſtat, comme dit eſt cy-deſſus.

10 Et neantmoins enioignons à noſdits Procureurs & Aduocats, tant generaux que particuliers, qu'ils ayent à faire telle pourſuite deſdites matieres, que ce ſoit l'entiere extirpation deſdits erreurs, & augmentation de la foy catholique, & nous certifier du deuoir qu'ils y auront fait, de ſix mois en ſix mois, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde faute. Et y faiſans leur deuoir, comme il appartient, nous leur ordonnerons, & auſſi à ceux qui ſans calomnie reueleront leſdits ſeminateurs & ſectateurs deſdites hereſies, fauſſes doctrines, leurs fauteurs, receptateurs & adherents, telle recompenſe de leur diligence & labeur, & du bien qui par leur moyen aduiendra en la punition deſdits crimes, qu'ils auront matiere de leur en contenter.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau, le premier iour de Iuin, l'an mil cinq cents quarante: & de noſtre regne le vingt-ſixieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, ROBERTET. Et ſeellé du grand ſeel ſur double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis hoc requirente, Pariſiis in Parlamento, ſeptima die Iunij, anno Domini M. DXL. Ainſi ſigné, *MALON.*

Iionction aux Parlemens de faire recherche des Lutheriens, & les punir.

III. Idem 1542.

FRANÇOIS, &c. Comme en enſuiuant nos predeceſſeurs Rois de Frãce, qui ont anciennement rapporté le nom de tres-Chreſtien, pour auoir reduit pluſieurs pays & nations à la foy Chreſtienne, & icelle touſiours fait maintenir & ſoigneuſement obſeruer en ce Royaume, nous ayons par cy-deuant fait pluſieurs edicts & ordonnances, pour punir les deſobeiſſans aux ſtatuts & ſaincts decrets de l'Egliſe Catholique, & enioint à tous nos iuſticiers, officiers & ſubiects d'employer entierement tout le nerf de la iuſtice à en faire la punition, correction, & demonſtration exemplaire, & telle qu'elle eſt requiſe pour l'honneur de Dieu, exaltation de ſon ſainct nom, & augmentation de noſtredite foy: neantmoins auons de nouuel eſté aduertis qu'encores y a quelque mauuaiſe ſemence d'erreur & damnables doctrines, qui pululle & s'accroiſt de iour en iour à noſtre tres-grand regret & deſplaiſir, en pluſieurs lieux & endroits de noſdits Royaume & pays, meſmement en voſtre reſſort: iaçoit que par cy-deuant ayez fait deuoir icelle mauuaiſe & pernicieuſe doctrine deſtruire & abolir, comme de ce auons eſté ſuffiſamment informez, au contentement de nous & de noſtre choſe publique. Et d'autant que telles executions ſe doiuent pourſuiure & continuer viuement ſans y perdre heure ne temps, iuſques à ce que le fonds & la racine de ceſte peſte ſoient exterminez & abolis.

1 Nous à ces cauſes vous mandons, commettons & enioignons par ces preſentes, que repris par deuers vous noſdites ordonnances, edicts, ſtatuts & declarations ſur le faict dont eſt queſtion, vous ayez à toute diligence & tous autres affaires ceſſans, à proceder rigoureuſemẽt & ſans deport contre leſdits perſonnages qui ſe trouueront de la qualité & condition deſſuſdite, ainſi & par la forme & maniere qu'il vous eſt mandé, commis & enioint par la teneur d'iceux nos edicts, ſtatuts, ordonnance & declaration, en ſorte que la iuſtice, puninion, correction & demonſtration en ſoit faite telle & ſi griefue, que ce puiſſe eſtre perpetuel exemple à tous autres. Et pour cet effect informez vous ſur tout diligemment, ſecrettement & bien, des aſſemblees, conuenticules, intelligences & practiques ſecrettes que font & conduiſent iournellement ceux deſdites ſectes, pour communication de leurſdites doctrines, & ſeduction du peuple.

2 En enioignant tres expreſſemẽt de par nous aux Archeueſques, Eueſques, Abbez & autres Prelats & Chapitres de voſtredit reſſort, que de leur part ils ayent vn chacun d'eux reſpectiuement endroit ſoy, à faire le ſemblable que vous, & enſuiure le contenu d'iceux nos edicts, ſtatuts & ordonnances, tant pour le deuoir de leurs charges & vœus, que de l'obeiſſance qu'ils nous doiuent: & de ce que fait en auront, vous en certifient dedans quatre mois, à compter du iour de l'inſinuation de ceſdites preſentes: en les contraignant par vous, au ſurplus à l'accompliſſemẽt de ce que deſſus, par priſe & ſaiſiſſement de leur temporel en noſtre main, & par toutes autres voyes & manieres deuës & en tel cas requiſes.

Et

Source : BIU Cujas

Et afin que d'vn coſté & d'autre il ſoit en ceſt endroit vacqué & entendu ſelon nos vouloir & intention, nous enioignons par ceſdites preſentes à noſtre Procureur general en noſtredite cour, que ſur le deu de ſon office & ſerment qu'il a à nous, il ait à faire toutes les pourſuites & diligences ſur ce requiſes & neceſſaires, ſans rien en obmettre, & ces preſentes face lire, publier & enregiſtrer tant en noſtredite cour qu'autres ſieges des Seneſchaucees, Bailliages, Preuoſtez & iudicatures reſſortiſſans en icelle, car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrinctions, mandemens, ou defenſes à ce contraires. De ce faire vous auons donné & donnons par ceſdites preſentes plein pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſubjects qu'à vous & vn chacun de vous ſoit obey.

Donné à Lyon le trentieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quarante-deux: Et de noſtre regne le vingtieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, eſtably à Lyon.

Signé, *HVRAVLT.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito ſuper hoc Procuratore generali Regis id requirente, Pariſiis in Parlamento ſeptima die Septembris, anno milleſimo quingenteſimo quadrageſimo ſecundo.

Sic ſignatum. *MALON.*

Que les Iuges ſeculiers apres les informations, decret de priſe de corps, & interrogations renuoyeront les accuſez d'hereſie ſimple aux Iuges d'Egliſe: mais là où auec l'hereſie auroit ſcandale publicque, commotion populaire, ſedition, ou autre crime emportant offenſe publique, en ces cas ſera fait le procez par les Iuges d'Egliſe & Royaux enſemble, & auſſi à ces cas eſt permis aux Iuges d'Egliſe prendre au corps les accuſez ſans permiſsion des Iuges ſeculiers, leſquels pourront proceder contre les accuſez abſens à trois briefs iours ſelon l'ordonnance.

IIII. Henry 2. 1549.

HENRY, &c. Comme le feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & Pere (que Dieu abſolue) durant ſon regne, en imitant ſes predeceſſeurs de tres-heureuſe & recommandable memoire, és actes dignes du nom & tiltre de tres-chreſtien, euſt eſſayé tous moyens poſſibles pour extirper de ce Royaume les fauſſes & reprouuees doctrines, erreurs, & hereſies qui y ont eſté ſemees par aucuns malins eſprits, contre noſtre ſaincte foy & religion Chreſtienne: & de fait pluſieurs rigoureuſes executions & punitions exemplaires ſe ſeroient enſuyuies contre les dogmatizans, ſectateurs & imitateurs, qui a eſté cauſe durant certain temps de quelque reduction & amendement, & de tenir les choſes en ſilence par vne crainte que les vns ont eu d'encourir les deſſuſdites punitions, & les autres de perdre leurs biens auec note d'infamie perpetuelle. Mais neantmoins, comme feu ſoubs la cendre, ils ſe ſeroient nourris & continuez ſouz couuertes palliations & diſſimulations en leur erreurs & damnees opinions, dont ſecrettement ils auroient infecté & ſeduit vn nombre infiny de perſonnes ſimples & autres temeraires, legiers & faciles, qui par fois n'ont craint à ſe deſcouurir & manifeſter. Au moyen dequoy feu noſtredit ſeigneur & pere, voyant que les Prelats qu'il auoit exhortez de mettre en ceſt endroit la main à l'œuure pour le deuoir de leurs charges, & ſemblablement leurs Vicaires & autres Iuges & Commiſſaires deleguez pour proceder contre leſdicts heretiques, ſectateurs, & imitateurs deſdites nouuelles doctrines, ſ'acquittoient aſſez petitemẽt, & alloient trop lentement & retenus en choſe tant importante & de ſi grande conſequence, où la ſolicitude & diligence extreme eſtoit plus que requiſe & neceſſaire: il auroit au mois de Iuin mil cinq cens quarante, faict certain edict, [a] par lequel il a ſtatué & ordonné que les gens de nos cours ſouueraines, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, indifferemment & concurremment peuſſent en premiere inſtance, & ſans attendre par leſdites cours ſouueraines les degrez d'appellation, pour euiter le circuit, auoir l'inquiſition, information, verification & cognoiſſance des matieres concernans leſdites erreurs, hereſies & fauſſes doctrines, contre toutes perſonnes, non ſeulement layes, mais auſſi contre les clercs & autres Eccleſiaſtiques non ayans ordres ſacrez, où il ſoit beſoin de degradation: pour par leſdicts Baillifs, Seneſchaux & Iuges reſſortiſſans immediatement en noſdites cours ſouueraines, eſtre procedé à faire & parfaire leurs procez extraordinairement, iuſques à ſentence de torture diffinitiue excluſiuement: & ce fait renuoyer leſdicts procez auec leſdicts priſonniers en icelles noſdites cours ſouueraines, pour y eſtre iugez en la meilleure diligence que faire ſe pourroit. Et au regard des Preuoſts, & autres Iuges Royaux reſſortiſſans mediatement en noſdites cours, ils procederoient contre les perſonnes de la qualité deſſuſdite par inquiſitions, informations & priſe de corps, pour renuoyer le tout auec leſdits priſonniers par deuant leſdits Baillifs, Seneſchaux, & Iuges preſidiaux, aux fins que deſſus plus à plein contenuës par iceluy edict, auquel y a pluſieurs iointions & indictions de peines, tant auſdits Iuges, nos Aduocats & Procureurs, & aux ſeigneurs hauts Iuſticiers, pour faire chacun endroit ſoy tel deuoir & diligence qu'il appartiendroit ſelon l'exigence du cas. Ce qui a eſté obſerué pour quelque temps aſſez viuement. Mais peu à peu les pourſuites & procedures ſe ſont aucunement refroidies, tellement que noſtredit Seigneur & pere, auparauant ſon treſpas, pour touſiours les tenir en eſtat & icelles faire continuer auec moyen encores plus facile & plus preignant que les precedens, ayant entendu que les Prelats Diocezains ſ'excuſans de leur deuoir, prenoient couleur ſur ce qu'ils diſoient leur pouuoir, iuſtice & iuriſdiction ordinaire eſtre grandement eneruez, à l'occaſion d'iceluy edict du mois de Iuin mil cinq cens quarante, d'autant qu'à eux chacun en ſon Dioceſe appartenoit la cognoiſſance des matieres de la qualité deſſuſdite, priuatiuement à tous autres Iuges: auroit par vn autre edict ordonné, que leſdits Prelats & noſdites cours ſouueraines, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, cognoiſtroient cu-

a) Ceſt edict eſt au chap. deuxieſme de ce tiltre.

Source : BIU Cujas

mulatiuement par concurrence, chacun endroit soy, ainsi que les matieres s'offriroient à eux, des inquisitions, informations, procez & procedures, contre lesdicts heretiques, sectateurs & imitateurs desdites nouuelles & reprouuees doctrines, leurs adherans & complices, toutesfois ainsi que sommes aduertis, iceluy dernier edict n'ayant esté publié ne verifié, n'est aucunement obserué n'entretenu, & cependant lesdicts Prelats Diocezains contendans auec lesdites cours & Iuges de leurs pouuoirs & iurisdictions pour leur particulier, delaissans à satisfaire & entendre à vn bien general & vniuersel, quant à l'execution & extirpation desdicts erreurs & fausses doctrines, qui contiennent en soy crime de leze Majesté diuine & humaine, sedition de peuple, & perturbation de nostre estat, & repos public: & pour ceste cause dés nostre nouuel auenement à la couronne, voulans à l'exemple & imitation de feu nostredit seigneur & pere, trauailler & prester la main à purger & nettoier nostre Royaume d'vne telle peste, nous aurions pour plus grande & prompte expedition desdites matieres & procez sur le fait desdites heresies, erreurs & fausses doctrines, ordonné & estably vne chambre particuliere en nostre Parlement à Paris, pour seulement vacquer ausdites expeditions, sans se diuertir à autres actes.

1 Sçauoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur, pour estre vray successeur desdicts nom & tiltre de tres chrestien, que nous portons à l'vnion de l'Eglise, & la conseruation & augmentation de nostre saincte foy Catholique & religion Chrestienne, qui est grandement troublee par le moyen desdicts erreurs, & afin que rien ne demeure en vn si bon & si sainct œuure, & chacun y face son deuoir quant à l'expulsion, extirpation, & punition desdicts crimes & erreurs, pour la vendication publique: par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué estans lez nous, auons statué, voulu & ordonné, statuons, voulons & ordonnons & nous plaist, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes, que nos Baillifs, Seneschaux & Iuges presidiaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers cognoistront cumulatiuement & concurremment, ainsi que les cas s'offriront & presenteront à eux, des matieres concernans lesdicts crimes & erreurs. C'est à sçauoir quant à l'information & decret seulemẽt, à la charge qu'apres auoir executé leurdit decret, & interrogé les personnes accusees desdits crimes, ils seront tenus de rendre les personnes aux Iuges d'Eglise, pour cognoistre & iuger d'iceux crimes d'erreurs ou heresie simple, procedant plus d'ignorance, erreur, infirmité, & fragilité humaine, legereté, & lubricité de la langue de l'accusé, que de vraye malice, ou volonté de se separer de l'vnion de l'Eglise. Et où auec ledit crime d'heresie y auroit scandale public, commotion populaire, sedition ou autre crime, emportans offense publique, & par consequent cas priuilegié: en ce cas sera fait le procez à l'accusé desdicts crimes par les Iuges d'Eglise & Royaux ensemblément. Et apres le delict commun iugé par le Iuge Ecclesiastique, sera procedé au iugement du cas priuilegié, par nosdicts Iuges: à la charge aussi toutesfois, que s'il y auoit appel interietté de leurs sentences, les appellations ressortiront en nostre cour de Parlement ainsi que font les autres appellations interiettees d'iceux nos Iuges. Et quant à ce auons derogé, & derogeons à l'edit fait par le feu Roy nostre seigneur & pere, baillant instruction tant seulement de tel procez ausdicts iuges Royaux & non le iugement.

a) Caption. *Vide Bar. & alios in l. Magistratibus ff. de iurisd. om. iud.*

2 Et pour ce que lesdits iuges d'Eglise en ce Royaume n'ont la [a] caption des personnes hors leur pretoire, nous pour le bien de la iustice, & l'aide que doit la seculiere à celle de l'Eglise, auons par ces presentes de nosdites science, puissance, & authorité permis & octroyé, permettõs & octroyons que par priuilege & tant qu'il nous plaira, les Prelats Diocezains, & leurs iuges puissent en ce crime tant seulement faire executer souz nostre authorité par leurs appariteurs, les decrets de prise de corps par eux decernez, sans requerir la permission des iuges seculiers, soit Royal ou autre, d'autant qu'il pourroit aduenir qu'en poursuyuant telles permissions, les accusez pourroient estre aduertis, & par ce moyen eux absenter.

3 Et là où les officiers desdits Prelats & iuges Ecclesiastiques auroient besoin de l'aide & secours du bras seculier, nous enioignons à tous nos Sergens & officiers executer les decrets desdicts iuges Ecclesiastiques qui leur seront presentez, sans en entreprendre aucune cognoissance de cause. Et où pareillement aussi lesdits accusez, & contre lesquels auroit esté decreté s'absenteront, nous ordonnons à nosdits iuges proceder contr'eux par defauts à trois briefs iours, & saisissement de biens desdits accusez, suyuant l'ordonnance, à la charge que si les defaillans comparent, ils auront main leuee de leursdits biens, & seront lesdits accusez rendus ausdits iuges d'Eglise, pour estre procedé à l'encontre d'eux, ainsi que dessus est dit.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris le dix-neufiesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, sur le reply par le Roy estant en son conseil, *DV THIER.*

Extraict des registres de Parlement, là où la cour defend aux Iuges d'Eglise ne condamner ce crime d'heresie en amende pecuniaire, ne mettre aux sentences, Salua misericordia Domini.

SVR les lettres patentes du Roy donnees à Paris le dix neufiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quarante neuf, signees, DV THIER: &c. Apres que ce iourd'huy lesdites lettres patentes ont esté iudiciairemẽt leuës, & que le Maistre pour le Procureur general du Roy, a requis que sur le reply d'icelles lettres fust mis, *Lecta, publicata & registrata*, à la charge que les iuges Ecclesiastiques ne pourront condamner aucun pour crime d'heresie, soit lay ou Clerc en amende pecuniaire: & outre que quant audit crime d'heresie, & pour le regard d'iceluy, ils auront donné aucun iugement, soit de perpetuelle prison ou autre, ils ne pourront au bout de leurs sentences & iugemẽs mettre ces mots, *Salua misericordia Domini*. Et que defenses soient faites ausdicts iuges

Eccle-

Source : BIU Cujas

Ecclesiastiques d'vser desdites condamnations pecuniaires, & reseruation à la misericorde du seigneur, audit cas & crime d'heresie, soit pour lay, ou pour Clerc. Et que lesdites lettres soient par tout publiees.

La Cour a ordonné que sur le reply desdites lettres patentes du Roy leuës, sera mis, *Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore generalis Regis, hoc requirente*: souz toutesfois les modifications requises & demandees par le Procureur general du Roy, à sçauoir qu'il ne sera loisible, & n'est permis aux iuges d'Eglise de condamner pour cas d'heresie aucun, soit Clerc, ou lay en amende pecuniaire. Et outre qu'és iugemens & sentences, que lesdits iuges d'Eglise donneront pour lesdicts cas & crimes d'heresie, ils ne pourront adiouster ces mots, *Salua misericordia Domini*. Et au surplus en obtemperant à la requeste dudit Procureur general, a ordonné & ordonne icelle cour, que lesdites lettres patentes soient leuës & publiees par les Bailliages & Seneschaucees, estans du ressort de ladite cour. Fait en Parlement, le penultiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quarante-neuf. Collation est faite.

Ainsi signé, *DV TILLET.*

Commissaires seront deputez par la Cour pour faire les procez des personnes mal sentans de la foy, en cas de negligence des Iuges presidiaux, ou leurs Lieutenans.

V. Idem 1549. HENRY, &c. Comme par le dernier edict [a] que nous auons puis n'agueres fait pour les pourſuitte, iuſtice, punition, correction des ſectateurs & imitateurs des fauſſes & reprouuees doctrines, erreurs, & hereſies qui pullulent iournellement contre noſtre ſaincte foy & religion Chreſtienne: & afin que rien ne demeuraſt en vn ſi bon & ſi ſainct œuure, & qu'vn chacun tant Prelats Diocezains, leurs Officiers & miniſtres, que de nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges preſidiaux, fiſſent reſpectiuement leur deuoir d'expulſer & extirper telles manieres de gens, ennemis & perturbateurs de la tranquillité publique, nous euſſions voulu ſtatué & ordõné que noſdits Baillifs, Seneſchaux & Iuges preſidiaux, leurs Lieutenãs generaux & particuliers, cognoiſſent cumulatiuement & concurremment, ainſi que les cas ſ'offriront & preſenteront à eux des matieres concernans leſdits crimes & erreurs. C'eſt à ſçauoir, quant à l'information & decret ſeulement, à la charge qu'apres auoir executé ledit decret, & interrogé les perſonnes accuſees deſdits crimes, ils ſeront tenus de rendre les priſonniers aux iuges d'Egliſe, pour cognoiſtre & iuger iceux crimes d'erreur ou hereſie ſimple. Et où auec ledit crime d'hereſie y auroit ſcandale publique, commotion populaire, ou autre crime emportant offenſe publique & par conſequent cas priuilegié: en ce cas ſeroit fait le procez à l'accuſé deſdits crimes, par les Iuges d'Egliſe & Royaux enſemblémeut. Et apres le delit commun iugé par le iuge Eccleſiaſtique, ſeroit procedé au iugement du cas priuilegié par noſdits Iuges. Derogeant quant à ce à l'edit fait par le feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere, où l'inſtruction tant ſeulement de tels procez eſt baillee à noſdits iuges, & non ledit iugement. Et outre par iceluy noſtre edict aurions commis & ordonné à noſdits iuges faire pluſieurs autres diligences & procedures requiſes & neceſſaires pour abbreger & accelerer la iuſtice & punitiõ deſdits heretiques & mal ſentans de noſtre foy & religion. Toutesfois pour ce qu'il pourroit eſtre qu'en ceſt endroit ils ſeroient, comme aucuns ont eſté iuſques icy, aſſez mal ſoigneux & peu diligens à faire leur deuoir, donnant par ce moyen occaſion auſdicts Prelats Diocezains, leurſdits officiers & miniſtres, de n'en faire auſſi de leur coſté les pourſuittes, & executions telles qu'ils deuroient, d'autãt qu'en la pluſpart de leurs procedures ils doiuent eſtre aydez, portez & aſſiſtez de noſdits iuges & officiers, qui auec le bras ſeculier & iuriſdiction temporelle peuuent plus facilemẽt & aiſément mettre pour les premiers la main à l'œuure.

a) Il entend l'edit qui eſt au chap. precedẽt.

Nous à ces cauſes ne voulans que par la faute ou negligence de noſdits iuges, officiers & miniſtres vn ſi ſainct & loüable œuure à Dieu tãt agreable, comme eſt l'expulſion & extirpation deſdits heretiques, demeure imparfait & inexecuté, mais de noſtre part preſter la main de tout pouuoir, puiſſance & authorité, vous mandons, commettons, & enioignons tres-expreſſément par ces preſentes, que ſi apres iceluy noſtre edict publié, vous trouuez d'oreſnauant auec ſuffiſante notice & cognoiſſance, aucuns de noſdits iuges preſidiaux, ou leurs Lieutenans en demeure ou negligence notable de faire leurs deuoirs & diligence és choſes qui ſont & dependent de leurs charges & offices, quant à l'execution, entretenement, & obſeruation du contenu en iceluy noſtredit edict, vous deputez d'entre vous ceux que vous aduiſerez, pour incontinent ſe tranſporter ſur les lieux où ſeront leſdits iuges, qui auront fait telles fautes & negligences. Et illec ſ'employer, vacquer & entendre à faire les actes, procedures & diligences requiſes & neceſſaires de faire contre leſdits heretiques & mal ſentans de la foy, leurs ſectateurs & imitateurs, ſuyuant le contenu en noſtre edict, & tout ainſi que deuſſent auoir fait noſdits iuges ou leurs Lieutenans. Leſquels pour punition & mulctes de leurſdites fautes & negligences vous ferez contraindre reaument & de fait cõme pour nos propres debtes & affaires, à payer & ſatisfaire les frais des voyages, qu'auront fait ceux d'entre vous qui auront eſté deputez chacune iournee de ſes vacations allant en commiſſion. Et afin que noſdits iuges & leurſdicts Lieutenans ne pretendent aucune cauſe d'ignorãce de nos vouloir & intentiõ tels que deſſus, vous enuoyerez & ferez tenir à chacun de nos Procureurs és ſieges preſidiaux de voſtre reſſort, vn vidimus de ceſdites preſentes, pour eſtre ſignifié à iceux iuges preſidiaux & leurs Lieutenans. Au vidimus fait par extrait au greffe de noſtredite cour, nous voulons foy eſtre adiouſtee comme au preſent original. En enioignãt auſdits Procureurs chacun endroit ſoy, faire les pourſuites & diligences à ce requiſes & neceſſaires pour le deu de leur office & ſerment qu'ils ont à nous: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau l'onzieſme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quarante-neuf, & de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, *DV THIER.*

Source : BIU Cujas

Registrata, audito Procuratore generali Regis id requirente, Parisiis in Parlamento, vigesima septima die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimonono.
Sic signatum, DV TILLET.

L'edict de Chasteau-briant sur le fait de la religion, pour la punition de ceux qui se sont separez de la foy de l'Eglise Romaine, & se sont absentez du Royaume pour aller à Geneue, & autres lieux de religion contraire à la Romaine.

HENRY, &c. Chacun a peu voir & cognoistre le bon, loüable & entier deuoir, que le Roy nostre tres-honoré seigneur & pere (que Dieu absolue) a fait ordinairement durant son viuant, comme tres-chrestien & tres-catholique Prince, pour extirper les erreurs, & fausses doctrines, qui pulluloient contre nostre saincte foy & religion Chrestienne, à ce qu'elles n'eussent plus lieu en ce Royaume, faisant sur ce plusieurs ordonnances & edicts, selon la varieté & exigence du temps, & des cas qui s'offroient, & mesmes en l'an mil cinq cens quarante quatre, le vingt-neufiesme iour de Ianuier fut par luy faict certain edict [a] tres-expres contre les fauteurs & receptateurs des heretiques, sectateurs & imitateurs d'iceux, leur imposant grandes & griefues peines, en declarant aussi la forme & maniere de proceder contr'eux, & par quels Iuges, auec excitations comminatoires ausdicts iuges pour y faire leur deuoir. Ce que depuis par vn autre [b] edict de l'an mil cinq cens quarante, il auroit confirmé & reïteré autres plus expresses iinonctions & comminations: voyant lesdicts erreurs & reprouuees doctrines croistre & augmenter. Pour lesquelles faire cesser auec vn autre moyen expedient, gracieux & misericordieux, il auroit fait certaines declarations, où il permettoit retour & faculté de demeurer en ce Royaume à ceux qui auoient esté chargez, & s'estoient rendus fugitifs pour raison d'iceux erreurs & doctrines, en faisant par eux les abiurations ordonnees de droict. Moyennant lesquelles abiurations il leur remettoit l'offense qu'ils auoient commise, & les restituoit en leurs biens. Finalement apres que nostredit seigneur & pere auroit veu que par telles voyes de douceur & misericorde il ne pouuoit rappeler ne reduire ceste maniere de gens peruers & obstinez, il voulut & ordonna par autre edict de l'an mil cinq cens quarãte quatre, que pour leuer & oster les eschappatoires qu'ils pratiquoient chacun iour en diuerses sortes, les Prelats & Iuges laics de ce Royaume cogneussent par concurrence des cas & crimes d'heresie, afin que lesdicts delinquans se cuidans sauuer des mains de l'vn desdits Iuges, fust lay ou d'Eglise, ils ne peussent euiter de tomber en celles de l'autre dont ils ne se douteroient pas, pour en estre fait la punition & correction exemplaire. Toutesfois celà n'a pas grandement profité: car de iour en iour, & d'heure à autre, quelque peine, diligence, & vigilance dõt nostredit seigneur & pere ait sceu vser en ceste endroict, où il a fait tout son possible, on a veu & voit continuer & croistre, tant secrettement que couuertement, lesdicts erreurs, de sorte qu'elles se sont reduites en vne commune maladie de peste si contagieuse, qu'elle a infecté & contaminé en beaucoup de bonnes villes & autres lieux & endroits de nostre Royaume, la pluspart des habitans, hommes & femmes de toutes qualitez, & iusques aux petits enfans: qui ont esté & sont nourris & appastez de ce venin, à nostre tres-grand regret & desplaisir. Parquoy peu de temps apres nostre aduenement à la couronne, estans aduertis que l'vn des principaux fondemens de l'edification des personnes qui suiuent lesdicts erreurs & fausses doctrines procedoient en partie des liures, qui trop facilement s'imprimoient, publioyent & exposoyent en vente en nostre Royaume, sans estre premierement visitez, nous fismes certain edict en l'an mil cinq cens quarante-neuf, au mois de Decembre, contre les Libraires & Imprimeurs desdits liures, leur defendant tres-expressément de n'en plus imprimer, ne vendre, s'ils n'auoient esté communiquez, veuz & visitez par la faculté de Theologie de Paris, sous peine de confiscation de corps & de biens. Semblablement qu'on n'eust plus à mettre en lumiere ny exposer en vente aucuns liures de la saincte escriture, commẽtez ou scholiez, que le nom & surnom de celuy qui auoit fait tels comments ou scholies ne fut exprimé & apposé au cõmencement du liure, auec celuy de l'Imprimeur, & l'enseigne de son domicile. Defendant en outre ausdicts Imprimeurs ne n'imprimer d'oresnauãt en lieux occults & cachez, ains en leurs officines & ouuroirs, afin qu'ils peussent respondre chacun de leur fait. Et d'auantage, qu'aucunes personnes, de quelque estat & qualité qu'ils fussent, n'eussent à tenir en leur possession aucuns liures mentionnez au catalogue des liures reprouuez, fait par ladite faculté de Theologie. Et d'autant que depuis on nous auroit fait entendre, que remettant entierement la cognoissance de telles matieres concernans nostredite foy & religion aux Prelats Diocezains, ausquels de droict elle appartient, les delinquans se pourroient plus facilement conuertir & reduire, pour la douceur des punitions Ecclesiastiques: à ceste cause pour ne rien pretermettre de tout ce que nous pouuions imaginer estre requis & necessaire de faire pour ramener & restablir au troupeau de Iesus Christ telles brebis esgarees, nous aurions encores par autre nostre edict [c] de l'an mil cinq cens quarante-neuf, remis & enuoyé ladite cognoissance & decision des matieres dessusdites, circonstances & dependances, ausdits Prelats Diocezains. Lesquels suyuant celà y auroient fait quelque deuoir: mais lesdicts delinquans & fauteurs en auroiẽt abusé, comme ils font encore ordinairement: & n'y voyons aucun amendement ny esperance d'y pouuoir remedier, sinon par vn extreme soin & diligence, & auec toutes les rigoureuses procedures dont on doit vser, pour repousser viuement l'iniure & obstination d'vne telle malheureuse secte, & en purger & nettoyer nostre Royaume.

VI. Idem 1551.

a) Ceſt edict eſt au chap. 1. de ce tilt.

b) Voy le chap. 2 de ce tiltre.

c) l'edict eſt au chap. 4. de ce tilt.

I Sçauoir faisons, que nous par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, apres que ceste matiere, qui est la cause de Dieu, où chacun doit prester l'espaule, & s'employer de toutes ses forces

Source : BIU Cujas

forces, y a esté bien & meurement consultee, & communiquee à plusieurs bons, grands & notables personnages, zelateurs, & singulierement amateurs du bien & repos de nostre republique Chrestienne, auons par cestuy nostre edict declaré, statué & ordonné, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal, declarons, statuons, & ordonnons, que tant à nos cours souueraines, qu'à nos iuges presidiaux, & à chacun d'eux d'oresnauant appartiendra par preuention la cognoissance, punition & correction que nous leur commettons & attribuons, de toutes personnes contreuenans aux edicts & ordonnances & declaration du feu Roy nostredit seigneur & pere, & de nous, concernans l'heresie Lutherienne, & les autres erreurs & fausses doctrines, sectateurs & imitateurs d'icelle, specialement aussi des infracteurs & transgresseurs de cestuy nostre present edict: & de ceux qui seront trouuez dogmatizans, fauorisans les heretiques, & qui mettront en auant lesdites nouuelles doctrines contre nostre foy & religion, & obseruation des constitutions de l'Eglise, proferans les paroles contre l'honneur de Dieu, de sa benoiste & sacree mere vierge, du sainct Sacrement de l'autel, & des benoists saincts & sainctes. Donnant par cesdites presentes plein pouuoir, authorité & mandement special à nosdictes cours, & iuges presidiaux, & à chacun d'eux respectiuement endroit soy, de proceder contre les personnes de la qualité dessusdite: pourueu qu'ils ne soient constituez és ordres sacrez, ensemble de les faire punir comme sditieux, schismatiques, & perturbateurs de l'vnion & repos publique, rebelles, & desobeïssans à nos ordonnances & commandemens. Et ce priuatiuement à tous autres Iuges, mesmes les Ecclesiastiques, en ce qui touchera & concernera les cas cy dessus declarez.

2 Et neantmoins demeurera aux Prelats & iuges d'Eglise la iurisdiction & cognoissance qui leur appartient, des personnes qui sans scandale public, commotion populaire, sedition ou autre crime emportant offence publique, & les crimes contenus en l'article precedent, seroient eslongnez & deuoyez de l'obseruation de nostre saincte foy & religion, & tombez en erreurs & crimes d'heresie, dont seroit besoin faire declaration, & aussi des Clercs promeus & constituez és ordres sacrez, où la degradation est ou seroit requise, suyuant les saincts decrets & constitutions canoniques.

3 Et si en procedant par lesdits Prelats & iuges d'Eglise, contre les chargez desdits erreurs & heresies, il se trouuoit qu'il y eust quelque cas priuilegié, ils seront tenus le faire à sçauoir & notifier aux iuges presidiaux, afin d'assister auec eux pour ledit cas priuilegié: mesmes pour lesdites commotions & perturbations, & proceder, soit assemblement ou separemẽt, ainsi qu'ils verront estre le plus commode & conuenable de faire pour le bien de iustice, & plus briefue expedition d'icelle, à la cõfection des procez, sentences & iugemens. C'est à sçauoir lesdits Prelats & iuges Ecclesiastiques, pour le delict commun, & lesdits iuges presidiaux pour ledit cas [a] priuilegié, suyuant nostredit edict fait le vingt-neufiesme iour de Nouembre, mil cinq cens quarante-neuf.

a) Cas priuilegiez sõt certains crimes, desquels specialemẽt & priuatiuemẽt les Iuges Royaux ont la cognoissance & ne sont tenus en faire renuoy aux autres Iuges non Royaux, voire peuuent euoquer telles causes pendãs pardeuant les Iuges inferieurs non Royaux. Mass.

4 Aussi là où lesdicts iuges presidiaux procedans à la confection des procez pour raison desdites commotions, perturbations & crimes, dont par le present edict leur est baillee la cognoissance, trouueroient aucuns qui auec lesdites peines fussent chargez d'heresie, pour laquelle vuider & icelle declarer fust besoin que le iuge Ecclesiastique interuint, ils seront tenus pareillement le notifier & faire entendre ausdits Prelats ou leurs Vicaires, pour proceder comme dessus ensemblement, ou separement, ainsi qu'ils verront estre à faire pour le mieux. Et y feront lesdicts Prelats ou leurs Vicaires, leur entier & loyal deuoir, auec la meilleure diligence que faire se pourra, souz peine d'estre declarez negligens, & d'encourir les peines contenuës par les saincts decrets & constitutions canoniques indictes & ordonnees contre les Prelats qui ne sont vigilans à faire leur deuoir à la punition & correction des heretiques.

5 Et d'autant que nous voulons de tout nostre pouuoir, ainsi que dit est cy dessus, desracine & extirper telles mal-heureuses, damnees & reprouuees sectes, nous auons ordonné & ordonnons que les iuges presidiaux, en leurs sieges presidiaux seulement procedans aux iugemens definitifs des accusez & chargez des crimes, dont par le present edict leur est baillee la cognoissance, appelleront aux iugemens desdicts procez, iusqu'au nombre de dix, c'est à sçauoir aux lieux & sieges esquels y a Conseillers par nous ordonnez iusqu'audit nombre de dix, si tant y en y a. Et où il n'y auroit ledit nombre, ou bien qu'il n'y eust nul Conseiller audit siege, suppleeront & prendront des Aduocats, iusqu'au nombre de dix pour le moins, des plus notables & fameux, comprins les Lieutenans particuliers, les Preuosts ordinaires, leurs Lieutenans & Officiers Royaux, qui sont de l'estat de iudicature, par lesquels ils feront signer le bref ou dicton de leur iugement & sentence, dont les condamnez ne seront receus à appeller, mais sera ladite sentence & iugement executee, nonobstant leur appel, comme si c'estoit arrest de nos cours souueraines: nonobstant l'erection & establissement d'icelles. Et sera ce present article entretenu & obserué inuiolablement, iusqu'à ce que par nous autrement y ait esté pourueu & ordonné.

22 Item, nous auons tres-expressément defendu & defendons par cesdites presentes à toutes personnes soient nos subjects & autres quelconques, d'apporter en noz Royaume & pays de nostre obeïssance, aucuns liures quels qu'ils soient, de Geneue, & autres lieux & pays notoires separez de l'vnion & obeïssance de l'Eglise & du sainct siege apostolique, sur peine de confiscation de biens & punition corporelle. [b]

b) Les art. suyuans iusqu'au 23. sont au tilt. de n'imprimer & vendre liures cõcernans le fait de la Religion, qu'ils n'ayent esté veuz & visitez, &c.

23 Et pour ce que nous auons entendu qu'il y a plusieurs de nos principaux Officiers, ayans la charge & exercice de nostre iustice, suspects de nouuelles doctrines, & ne faisans leur deuoir à la punition & correction d'iceux qui en sont chargez, à ceste cause nous enioignons à nos Procureurs & Aduocats generaux en nos cours de Parlement, qu'ils ayent à eux informer de la qualité, vie, & conuersation de tous nosdicts Officiers, ayans l'administration & exercice de nostre iustice, mesmes des Lieutenans generaux & particuliers, Preuosts, Aduocats & Procureurs de sieges, iurisdictions

Source : BIU Cujas

des ressorts de nosdites cours de Parlement, & du deuoir qu'ils font, & ont par cy deuant fait à la punition & correction des personnes chargees desdites nouuelles doctrines & erreurs Lutheriennes: & s'ils en trouuent aucuns y auoir esté, & estre negligens, ils nous en aduertiront incontinent, afin d'y pouruoir ainsi qu'il appartiendra, & verrons estre à faire.

24 Et d'oresnauant pour l'aduenir, nul ne sera pourueu ne receu en l'estat ny office de iudicature, quel qu'il soit, mesmes en noz cours de Parlement, sieges presidiaux, & autres, ne semblablement en l'estat de nostre Procureur, ou nostre Aduocat, que premierement & auant l'expedition de ses lettres d'office, il n'apporte attestation suffisante de gens notables & dignes de foy, qui certifieront de sa bonne vie, renommee & conuersation, & s'il aura tousiours eu reputation de bon Chrestien & Catholique, obseruant les statuts & constitutions de l'Eglise, laquelle attestation sera monstree & exhibee à nostre amé & feal Chancelier, ou garde de noz seaux, auant que lesdites lettres d'office soient seellees, auec lesquelles icelle attestation sera attachee souz le contreseel de nostre Chancellerie, dont le Greffier de la Cour de Parlement, ou du siege & iurisdiction où sera receu celuy qui pourchassera ledit office de iudicature, prendra vne copie, pour en faire registre: afin que s'il se trouuoit par apres, les attestateurs & certificateurs auoir mal attesté & certifié, il en soit fait vne reprimende, demonstration & correction telle, que ce soit exemple aux autres. Et en outre est enioint aux villes & communautez, de ne faire prendre & accepter aucuns personnages pour Maire, Escheuins, Consuls, ou autres magistrats, qui ne soient tenus, estimez & reputez pour Catholiques, bons Chrestiens & non suspects d'heresie, souz peine, quant à ceux qui auront fait telles elections, de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, & estre procedé contr'eux comme fauteurs d'heretiques.

25 Item, nous enioignons & commandons tres-expressément aux Presidens & Conseillers, nos Aduocats & Procureurs generaux de nosdites cours de Parlement, faire tenir les mercuriales de trois mois en trois mois. Et qu'en procedant au fait d'icelles ils ayent premierement à traiter & mettre en auant les matieres & affaires concernans nostre saincte foy & religion, & aduiser entr'eux à ce qui sera necessaire de faire là dessus, pour le bien & conseruation de nostredite religion, specialement aussi pour purger les fautes, s'il s'en trouue en quelques vns de nostre compagnie, qui fussent aucunement soupçonnez desdits erreurs & nouuelles doctrines, dont ils s'informeront bien & diligemment auec ceux de nos Conseillers, qui seront choisis & esleuz par les Presidens de nosdites cours pour assister & tenir leursdites mercuriales: lesquels se purgeront par serment és mains de celuy desdits Presidens qui presidera esdites mercuriales, & nous aduertiront de ce qu'ils en trouueront, pour y pouruoir, & ne faudront nosdits Presidens, Procureurs, & Aduocats, & chacun d'eux, pour le deu de leurs offices & serment qu'ils ont à nous, tenir la main, & faire en sorte que le contenu en ce present article soit de poinct en poinct diligemment & estroittement entretenu, gardé & obserué: & au surplus nous enuoyent de six mois en six mois, ou plustost, si besoin est, lesdites mercuriales, & l'ordre qu'ils auröt constitué sur icelles, selon que le portent nos ordonnances faites à Fontaine-bleau, en l'an mil cinq cens quarante-neuf.

26 Et pour ce que nous sommes aduertis que nos Officiers, tant de nosdites cours de Parlement, qu'autres iurisdictions, sont souuent importunez des prieres & requestes, pour ceux qui sont par eux detenus prisonniers, estans chargez & accusez de crime d'heresie: nous defendons à tous nos subjets, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de n'importuner ne faire instance & requeste indeuë pour lesdits chargez & suspects d'heresie prisöniers & absentez, mais en laissent faire à nosdits iuges & Officiers leur deuoir, sãs les diuertir ny empescher d'en faire iustice, sous peine d'estre declarez fauteurs d'heretiques, & punis de peine indicte par les decrets & constitutions canoniques. Et à ceste fin aussi ne faudront nosdits Iuges d'aduertir nos Procureurs generaux & particuliers de ceux qui leur auront fait telles requestes & importunité, pour les poursuiure & conclure contr'eux à la condemnation desdites peines.

27 Item, nosdites cours de Parlement, Iuges Royaux, & presidiaux feront chacun endroit soy, & si comme à luy appartiendra, toute la diligence possible d'eux informer & faire informer & enquerir iour par iour, & heure pour heure, si en leurs pouuoirs, destroits & iurisdictiõs, il y aura aucuns chargez & suspects d'heresie, pour s'il s'en trouue quelques vns, les faire prendre & apprehender, afin d'estre procedé à leur faire & parfaire leur procez, sans autre interruption, & le plus diligemment que faire se pourra, selon nos edicts & ordonnãces, & le contenu en ces presentes. Pour l'instruction desquels procez sera faite diligente recherche és maisons desdits chargez & soupçonnez, pour voir s'il s'y trouuera aucuns liures censurez & reprouuez: & au surplus sera donné si bon ordre & prouision à la garde desdits prisonniers, qu'ils n'ayent aucune communication à personnes qui puissent empescher la vraye cognoissance des crimes & delicts, dont ils seront chargez.

28 Et en semblable nous enioignons à tous seigneurs temporels de nostre Royaume, ayant haute iustice, que par les Officiers, qui ont & auront la charge de leurdite iustice, ils facent aussi de leur costé bien & soigneusement enquerir & informer, si en leurs terres & seigneuries y a aucuns heretiques suspects & mal sentans de la foy Catholique, & constitutions de l'Eglise, pour, si aucuns s'en trouuent, les prendre & faire apprehender & mettre entre les mains de nos iuges Royaux & presidiaux, pour leur faire & parfaire leur procez: & si pour la capture lesdicts seigneurs temporels hauts Iusticiers ont besoin de l'aide & secours desdicts iuges presidiaux, & des Preuosts de nos Mareschaux, nous voulons, entendons & nous plaist, que ledit aide & secours leur soit baillé si tost & ainsi qu'ils le requerront, afin qu'il n'y ait lieu d'excuse de leur part, souz peine de perdition & cõfiscation de leurs iustices, & deduction, & reuersion d'icelles à la nostre, si eux ou leurs Officiers s'y trouuent negligens ou defaillans de faire leur deuoir en ce que dit est.

29 Tous

29 Tous ceux qui ſçauront & cognoiſtront aucuns infectez d'hereſie, ſeront tenus incontinent & ſans delay, les denoncer, reueler & declarer aux iuges Eccleſiaſtiques, & Officiers des Eueſques, iuges preſidiaux, & autres qu'il appartiendra, & le pluſtoſt que faire ſe pourra.

30 Semblablement ſi aucun eſt trouué auoir contreuenu à nos ordonnances & defenſes, en faiſant quelque acte ou ſemblant, que ce ſoit de les negliger, contemner & meſpriſer, tendant à induire ſcandale, commotion populaire, ou ſedition, icelles ou ceux qui le ſçauront & en auront eu cognoiſſance, ſeront tenus incontinent de le reueler, & en aduertir nos Procureurs, ou leurs ſubſtituts, ou bien leurs autres Officiers des lieux où ſe tiendront ceux qui ſeront ainſi reuelez & accuſez. Et là où leſdits accuſez & chargez deſdites hereſies & nouuelles doctrines ſe voudroient cacher & latiter, pour euiter la punition de leurs crimes: ceux qui ſçauront là où ils ſe ſeront retirez, ne faudront à les reueler, & enſeigner aux iuges & Officiers du lieu, ſouz peine d'eſtre tenus, comme deſſus eſt dit, pour fauteurs, receptateurs, & adherans à hereſie, & d'eſtre punis de la meſme peine que ſeroit l'heretique delinquant ſ'il eſtoit apprehendé.

31 Et afin qu'vn chacun bon & fidele Chreſtien, qui ſur toutes choſes doit auoir odieuſe ceſte malheureuſe ſecte, ſ'accommode & diſpoſe tant plus facilement à deferer, reueler & denoncer ce qu'il ſçaura deſdicts heretiques, ſectateurs & imitateurs deſdites erreurs & fauſſes doctrines, nous voulons, ordonnons & nous plaiſt, que tous accuſateurs, delateurs & denonciateurs, en cas de preuue legitime, conuiction & condemnation contre les deferez, denoncez & accuſez par eux, ayent la tierce partie des biens d'iceux deferez & accuſez, à quelque ſomme, valeur & eſtimation qu'elle ſoit, & ſe puiſſe monter, ſur ce prealablement pris, deduits & defalquez les deſpens & frais de iuſtice. Et là où au contraire il ſe trouueroit que leſdites denonciations, & accuſations fuſſent fauſſes, iceux delateurs, denonciateurs & accuſateurs ſeront punis ſelon & ainſi que faire ſe doit, par droit & raiſon.

32 Et d'autant qu'en procedant à la confection des procez contre iceux heretiques & mal ſentans de la foy, il s'eſt trouué & trouue ſouuẽt des teſmoins qui diſent que du fait dont ils depoſent & chargent ceux contre leſquels ils ſont appellez en teſmoignage, ils en auoient deſpieça aduerty les Officiers des Prelats Diocezains, faiſans leurs cours de viſitation, ou bien nos iuges & Officiers, ou autres perſonnes conſtituez en dignité (qui toutesfois n'en auroient fait aucune demonſtration) nous à ceſte cauſe prions & exhortons leſdits Prelats & leurs Vicaires, en mandant & enioignant à noſdicts Officiers qui receuront tels aduertiſſemẽs pris par les depoſitions deſdits teſmoins, qu'iceux aduertiſſemens pris & redigez par eſcrit, leſdits Prelats procedent contre ceux dont la cognoiſſance & correction leur appartiendra, & qui auront ainſi diſſimulé les reuelations qui leur auront eſté faites par iceux teſmoins. Et ſi la cognoiſſance ne leur en appartient, mais aux iuges preſidiaux, ils enuoyeront auſdits iuges ce qu'ils en auront mis, ou fait mettre par eſcrit, afin qu'iceux Iuges facent leur deuoir de proceder viuement contre tels diſſimulateurs nommez par ledit aduertiſſement, pour ſeruir d'exemple aux autres. Et neantmoins là où iceux aduertiſſemens, & denontiations ſe trouueront auoir eſté faits à noſdicts iuges & Officiers, qui toutesfois auroient diſſimulé ou eſté negligens de proceder contre les accuſez & deferez: il ſoit contr'eux procedé rigoureuſement, comme fauteurs deſdicts heretiques, par ſuſpenſion, ou priuation de leurs eſtats & offices, & autres ainſi qu'il appartiendra ſelon l'exigence du cas, & que pour leur negligence ils auront merité.

33 Item, pour ce que les aſſemblees & conuenticules qui ſe font ordinairement par leſdicts heretiques & ſectateurs, ſont de difficile preuue par la diligence qu'ils mettent à les faire le plus ſecretement qu'il leur eſt poſſible: nous auons ordonné & ordonnons, voulons, & nous plaiſt, que celuy qui reuelera telles aſſemblees & conuenticules, encores qu'il euſt eſté preſent, adherant & conſentant à icelles) ſoit & demeure pour ceſte fois quitte & abſouz, luy promettant par ces preſentes impunité, quant à la peine où il pourroit eſtre encouru enuers nous & iuſtice: & luy en ferons ſi beſoin eſt, & il le requiert, expedier nos lettres de grace, pardon & remiſſion, ſe conformant pour l'aduenir auec deuë contrition à la foy Catholique & obſeruation des conſtitutions de l'Egliſe, auec les promeſſes & ſubmiſſions ſur ce requiſes.

34 Et d'autant auſſi que nous ſommes aduertis que pluſieurs ieunes enfans par la faute & mauuaiſe inſtruction de leurs maiſtres & pedagogues ſont tombez en erreur & hereſie pour l'inſtruction qu'ils ont euë eſdites nouuelles doctrines: nous auons pareillement ordonné & ordonnons que d'oreſnauant aucun ne ſoit receu à tenir eſcholes, & inſtituer les premieres lettres deſdits ieunes enfans, que premierement il n'ait eſté deuëment approuué de ceux, à qui par droit & couſtume appartiendra la prouiſion deſdits eſtats & maiſtriſes. Leur enioignant qu'ils ayent, auant que pouruoir deſdicts eſtats & maiſtriſes, à eux informer bien exactement des mœurs, qualitez & conuerſation deſdicts maiſtres & regens, ainſi que par raiſon ils ſont tenus & doiuent faire. Et ce ſouz peine de s'en prendre à eux ſi faute en aduient. Exhortans par ceſdites preſentes les peres & meres, pour la pitié, amitié & charité qu'ils doiuent porter à leurs enfans, qu'ils ſe donnent bien garde de ne prendre aucuns deſdits Pedagogues en leurs maiſons pour l'inſtruction de leurſdits enfans, & apres les enuoyer ſouz leur conduite és vniuerſitez, que premierement ils ne ſoient bien aſſeurez de leur bonne vie, & qu'ils ne ſeront aucunement entachez deſdits erreurs & nouuelles doctrines, afin que par la negligence & peu de ſoin que pourroient auoir leſdits peres & meres en ceſt endroit, leurſdits enfans ne ſ'y perdent.

35 Nous enioignons à toutes perſonnes, ayant droit & charge de commettre & inſtituer maiſtres & principaux és Colleges & Vniuerſitez de ce Royaume, meſmes en celle de Paris, qu'ils ayent à y pouruoir de gens de bonne vie, & religieuſe conuerſation, non ſuſpects deſdites nouuelles doctrines: & aux principaux ainſi par eux inſtituez, de ne cõmettre ne bailler charge eſdicts colleges pour

Source : BIU Cujas

l'instruction & institution des enfans estans en iceux, aucuns Regens qui ne soient gens de bien, & non suspects desdictes doctrines, ayant tel regard & vigilance sur eux, qu'ils ne puissent peruertir le bon & naturel entendement desdicts enfans. Et s'ils trouuoient aucuns desdits Regens qui couuertement ou autrement eussent quelque communication, ou intelligence esdites nouuelles doctrines, ils ne faudront incontinent leur oster la charge à eux baillee, sans plus les laisser frequenter auec lesdicts enfans, & ieunes escholiers. Et neantmoins aussi s'ils auoient faict fautes notables, ils en aduertiront l'Eueſque, ou les iuges presidiaux, pour chacun en son regard en faire la punition.

36 Ayant entendu qu'ordinairement il aduient que plusieurs de tous estats indifferemment s'ingerent, sans aucun sçauoir n'intelligence qu'ils ayent en la saincte escriture, en prenãt leur repas, ou bien en allans par les champs, ou autrement quand ils sont retirez les vns auec les autres en leurs cõuenticules secrets, parlent, deuisent & disputent des choses cõcernans la foy, le sainct sacrement de l'autel, & les constitutions de l'Eglise, faisant des questions curieuses, & sans fruit, lesquelles les font tomber souuent en grãds erreurs: nous pour à ce obuier pour l'aduenir, auons defendu & defendons à toutes personnes non lettrees, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, & à tous estrangers, pendant qu'ils seront en nostre Royaume, de ne faire plus d'oresnauant telles propositions, questions & disputes, sur les poincts de nostre foy, du sainct sacrement & des constitutions & ceremonies de l'Eglise, des saincts conciles, & autres choses ordõnees par le sainct siege apostolique, souz peine d'estre punis comme infracteurs de nos ordonnances & defenses.

37 Pareillement nous defendons tres-expressément à tous nosdits subjets, quels qu'ils soient, de n'escrire, enuoyer argent, n'autrement fauoriser ceux qui s'en sont allez du Royaume pour resider à Geneue, & autres pays notoirement separez de l'vnion de l'Eglise & de l'obeïssance du sainct siege apostolique, souz peine d'estre declarez fauteurs des heretiques, & comme tels desobeïssans, infracteurs & contreuenans aux ordõnances & edicts tant de nous, que du feu Roy nostre pere, estre punis exemplairement. Et à ceste fin voulons que par nos cours de Parlement & iuges presidiaux il en soit informé & procedé contr'eux ainsi que dessus. Et que la tierce partie des confiscations & amendes declarees, & adiugees contr'eux pour auoir porté ou fait porter ou enuoyer ledit argent, appartienne aux denonciateurs.

38 Tous porteurs de lettres venans de Geneue seront arrestez & punis, s'il est trouué que lesdites lettres tendent afin de diuertir nos sujets de la verité & obseruation de nostre foy & religion, & desobeïssance és constitutions de l'Eglise: & sera procedé contr'eux comme vrais heretiques & perturbateurs des repos, & tranquillité publique.

39 Item, nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & nous plaist, que tous les biens tant meubles qu'immeubles de ceux qui se sont retirez audit Geneue, pour y demeurer & resider, eux separans de l'vnion de l'Eglise, soient declarez à nous & confisquez. Et si auparauant leur partement de nostredit Royaume pour aller audit Geneue, ils auoient vendu & aliené leursdits biens ou portions d'iceux, ce qui s'en trouuera & verifiera, sera saisi & mis en nostre main, iusqu'à ce qu'il soit cogneu par nos iuges si lesdites venditions & alienations ont esté faites en fraude de crime & delict, qu'ils entendoient faire, & que depuis ils ont commis eux retirans audit Geneue. Et si lesdicts iuges trouuoient qu'en fraude dudit delit elles eussent esté faites, & que l'acheteur eust intelligence ou cognoissance d'iceluy delit, ils procederõt à la declaration d'iceux biens de ladite confiscation, en condemnant lesdits acheteurs & cõtractans auec eux, à en vuider leurs mains, auec telle autre peine qu'iceux iuges arbitreront: eu esgard à la qualité des personnes, au vil prix qu'ils auront acheté lesdicts biens, & à la proximité du temps de la retraitte des vendeurs audit Geneue. Et là où au contraire se trouueroit que lesdits acheteurs auroient acquis & contracté de bonne foy, il leur sera baillé pleine & entiere main leuee, & deliurance d'iceux biens à eux vendus & alienez. En enioignant toutesfois aux fins que dessus, à nosdicts Procureurs, esdits sieges presidiaux, de faire les dessusdites saisies & poursuittes, & aduertir nos Procureurs generaux de la diligence qu'ils en auront faite deux mois apres la publication de ces presentes.

40 Et afin que ceux qui auroient esté ou seroient desuoyez du chemin de leur salut, puissent faire cognoistre par leurs actions, quelque bon commencement de reduction à l'obseruation de l'honneur & crainte de Dieu, & de l'obeïssance de son Eglise: nous exhortons tous nos sujets indifferemment, de quelque estat, qualité, authorité ou condition qu'ils soient, & entant que besoin seroit leur commandons tres-expressément, que d'oresnauant ils ayent à frequenter le plus qu'ils pourront le seruice diuin, & par special és iours solemnels auec deuë reuerence & demonstration telle qu'vn bon, deuot & fidel Chrestien doit faire à genoux & deuotement, adorant le sainct sacrement de l'autel, à l'esleuation & exhibition d'iceluy, mesmes les gentils-hommes, ceux de la iustice, & ceux qui ont authorité en la chose publique, à ce qu'en faisant leur deuoir ils soient exemple au peuple, & monstrẽt à leurs inferieurs, de faire le semblable qu'eux, selon & ainsi qu'vn chacun est tenu de faire enuers Dieu. Et est defendu à toutes personnes indifferemment de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de ne se promener és Eglises durãt le seruice diuin, [a] mais se tenir prosternez & en deuotion, selon & ainsi que dessus est dit, pour estre l'Eglise, la maison de Dieu & d'oraison.

a) Aucuns exemplaires ont, ains eux contenir deuotemẽt, selon, &c.

41 Nous exhortons aussi tres-instamment les Eueſques & Prelats Diocezains de nostre Royaume, qu'és prosnes qui se feront és iours du Dimanche, en chacune des Eglises parochiales de leurs Diocezes, ils ayent à faire faire lecture des articles faits par la faculté de Theologie de Paris, le dixiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens quarante deux: & ce par les Curez desdites Eglises ou leurs Vicaires, donnant l'intelligence d'iceux à leurs paroissiens, & les admonestant de les obseruer & garder inuiolablement.

42 Et

42 Et aussi enioindront lesdits Prelats Diocezains aux Predicateurs, tant reguliers que seculiers par les congez & permissions qu'ils leur bailleront de prescher, qu'en leurs predications & concions ils ayent à eux conformer au contenu d'iceux articles faits par ladite faculté, sans aucunemẽt y contreuenir ne les enfraindre en quelque maniere que ce soit.

43 Et neantmoins nous ordonnons par cesdites presentes, que nul ne sera receu à prescher, soit regulier ou seculier, qui autresfois ait esté reprins d'heresie, ou en soit aucunement soupçonné: si ce n'estoit qu'il en fust bien & deuëment purgé, par deuant Iuge competant, & celuy à qui en appartiendra la cognoissance, dont il exhibera la sentence & declaration, cõtenant sa purgation.

44 Item, nous enioignons, & tres-expressément commandons à tous nos subiects, de quelque qualité, grandeur, auctorité & condition qu'ils soient, que d'oresnauant ils n'ayent à tenir aucuns seruiteurs, ne souffrir qu'en leurs maisons conuersent & frequentent aucunes personnes, qu'ils ne sçachent & cognoissent estre bons & vrais Chrestiens, obeissans à l'Eglise, & obseruateurs des constitutions d'icelle, chassans & faisans retirer d'aupres d'eux & de leursdites maisons ceux qu'ils cognoistront ou penseront estre suspects d'heresie, souz peine de se prendre à eux des fautes, erreurs & scandales qui s'en pourroient ensuiure: eu esgard à la longue demeurance & conuersation que lesdits seruiteurs & autres de la qualité dessusdite auroient fait en leurs maisons, & à la negligence qui leur deura estre imputee de ne s'estre bien & diligemment enquis de leurs mœurs & forme de viure.

45 Et encores que nous ne facions nulle doute, que suiuant ce que par cy-deuant nous auons ordinairement persuadé aux Archeuesques, Euesques, & Prelats de nostre Royaume, ils ne facent leur deuoir de resider sur leurs benefices & Dioceses, pour y viure catholiquemẽt, & seruir de vie exemplaire à toutes personnes: mesmemẽt à leurs diocesains dont ils ont charge: toutesfois nous ne voulons laisser de les exhorter derechef tres-instamment par cesdites presentes, de satisfaire en cet endroit à leur deuoir, quant à la residence, tenans leurs conciles prouinciaux, & faisans resider les Curez & autres beneficiers, qui à cause de leurs benefices sont tenus resider, viuant en la simplicité & modestie telle, que par les decrets & constitutions de l'Eglise ils doiuent & sont tenus de faire, specialement en leurs habits. Et si aucuns d'iceux, ou autres personnes Ecclesiastiques se trouuoient par cy-apres habillez dissoluëment contre leur estat & profession, tellement que le peuple en fust scandalisé, nous voulons & ordonnons que nos Iuges & Officiers les puissent faire prendre & constituer prisonniers, pour les rendre incontinent à leurs Prelats, lesquels seront tenus en faire punition exemplaire.

46 Et à ce que le contenu en cestuy nostre present Edict soit soigneusement & diligemment executé & obserué, nous enioignons tres-estroittement à nos Procureurs generaux en nos cours de Parlement, pour le deu de leurs charges & offices & serment qu'ils ont à nous, qu'ils ayent chacun endroit soy respectiuement à tenir la main enuers nosdites cours auec toutes les poursuittes & instances qu'ils verront estre requises, à ce qu'elles facent leur entier deuoir en chose si recommandee que nous est ceste-cy: nous aduertissant à toutes les occasions qui s'offriront des executions & diligences qui se feront. Et au surplus ne faudront aussi nosdits Procureurs generaux de solliciter souuent par lettres leurs substituts és Bailliages, Seneschaussees & iurisdictions presidiales des ressorts de nosdites cours de Parlement, de faire aussi de leur costé tout ce qu'ils pourront enuers lesdits Iuges Presidiaux pour l'entretenement & obseruation d'iceluy nostredit Edict. Et si lesdits substituts voyent & cognoissent qu'il y eust quelque negligence, ou mauuais deuoir de la part d'iceux Iuges, ou des officiers des Eueſques, ils en aduertiront nosdits Procureurs generaux, pour le faire entendre & remonstrer incontinent à nosdites cours de Parlement, afin d'y donner promptement l'ordre & prouision qu'ils verront estre neceſſaire & conuenable selon nos vouloir & intention.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Chasteau-briant, le vingt-septiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cents cinquante vn: & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, *DV THIER.*

Extraict des Registres de Parlement.

CE iourd'huy ont esté leuës iudiciairement les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Chasteaubriant le vingt-septiesme iour de Iuin dernier passé, pour le faict de la Religion Chrestienne & extirpation des heresies & fausses doctrines pululantes en ce Royaume, pays, terres & seigneuries dudit Seigneur, punition & correction des infectez desdites heresies, & fauteurs d'icelles, ainsi qu'il est amplement contenu & declaré en icelles lettres: & icelles lettres leuës, apres que Seguier pour le Procureur general du Roy a dit: C'est chose notoire que les Rois de France ont touſiours esté zelateurs & protecteurs du Christianisme, & de la foy & vnion de l'Eglise, dont ils ont merité le nom de Roy tres chrestien. Ne faut douter que ce zele de religiõ a esté vne des principales causes pour lesquelles il a pleu à Dieu maintenir l'estat du Royaume en sa grandeur iusqu'à huy. Les historiens ont tesmoigné qu'entre les malheurs & infelicitez des Rois Romains, le regne de Numa Pompilius se trouua long, heureux & paisible, pour ce qu'il estoit tres-soigneux de la Religion. Et dient Tite-Liue & Plutarque, *quòd Numa primus condidit templum fidei, primus fidei solemne instituit.* Et encore que la religion de Numa ne fust reglee selon Dieu, toutesfois luy ayant esté accroissement de ses fortunes en sa gentilité, ce nous est à penser, que le soin & zele des Rois de France pour la religion Chrestienne leur a grandement valu & aidé à l'entretenement & ampliation de la Monarchie de France. Au contraire la negligence de religion, le delaissement & apostasie de la foy, & le schisme & diuision de l'Eglise, sont le commen-

Source : BIU Cujas

cement & source de tous maux, & presage de desolation & ruine d'vne republique. Les exemples sont frequens *de neglecta religione*, par Valere, & autres. Nos propres histoires, comme sont les liures de Moyse, rendent tesmoignage que les enfans d'Israël se tenans vnis en la foy de Dieu, & és preceptes de Moyse, ont prosperé & vaincu toutes aduersitez: mais se soustrayans de la religion, sont tombez en grande ruine. Ces choses considerant le Roy tres Chrestien, & les entendant tres-bien, a studieusement & diligemment cherché & fait rechercher tous & chacuns les moyens par lesquels l'erreur des pseudo-chrestiens soit exterminé, & radicalement extirpé de son Royaume: à ces fins a cõmandé les lettres que presentement ont esté leuës, estre verifiees en la cour de ceans. Si dit qu'il ne peut pretermettre l'action de graces deuës au Roy de sa tres-bonne, tres-royale, & tres-chrestienne volonté, supplie tres-humblement à Dieu qu'il luy plaise maintenir le Roy en ceste charité, deuotion & ferueur, à tres-longues annees. Et souz ceste preface a conclu & requis la publication & verification des lettres: & estre enioint aux Prelats & gens d'Eglise, en ce qui leur touche, obeir au contenu des presentes lettres. La cour en obtemperant au vouloir du Roy, a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres d'edict sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis.* Et a ordonné & ordonne la cour, que les Iuges Presidiaux & ceux qui assisteront auec eux au iugement des procez criminels, apres auoir veu iceux procez, feront venir deuãt eux les prisonniers, & les oyront par leur bouche. Et les iugemens qui seront donnez, & arrestez par les Iuges Presidiaux, & ceux qui assisteront auec eux, ne seront censez & reputez conclus & arrestez, sinon qu'ils passent de deux opinions pour le moins, suiuant l'ordonnance. Et enioint ladite cour ausdicts Iuges qu'apres que lesdits procez criminels auront esté iugez, ils facent iceux soigneusement garder par leurs Greffiers: ausquels Greffiers icelle cour aussi enioint & ordonne lesdits procez soigneusement garder par deuers eux, pour les representer, & en respondre quand ils en seront requis, & besoin en sera. Au surplus admoneste & exhorte ladite cour les Archeuesques, Euesques & Prelats d'Eglise du ressort d'icelle, & leur enioint garder & entretenir le contenu en cesdites presentes, en ce qui les touche & concerne. Fait en Parlement, le troisiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cents cinquante & vn. Signé, *DV TILLET.*

Les Iuges Ecclesiastiques ne seront troublez & empeschez en leur iurisdiction & cognoissance pour le crime d'heresie: & les Iuges Royaux cognoistront, feront le procez, & puniront tous sacramentaires & perturbateurs du repos public de peine de mort, & les confiscations & amendes qui procederont de leurs iugemens seront appliquees à œuures pitoyables & publiques.

VII. Idem 1557.

HENRY, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les edicts & ordonnances faites par feu nostre tres-honoré seigneur & pere le Roy dernier decedé és annees mil cinq cents trente-quatre, trente-six, quarante, quarante-deux, & autres, rendent tesmoignage du bon, loüable & entier deuoir par luy fait pour extirper & abolir les fausses doctrines & erreurs qui peu auparauant auoient esté semees en nostre Royaume, le vouloir de retirer & reduire ceux qui estoient tombez esdits erreurs, à cognoissance & penitence, & la rigueur & correction de ceux qui auroient esté pertinax & obstinez, & la forme que les Iuges Ecclesiastiques & temporels deuoient tenir en ladite correction & punition. Ce que nous à nostre aduenemẽt à la couronne aurions ensuiuy, & par autres edicts des vingt-neufiesme Nouembre, mil cinq cents quarante neuf, vingt-septiesme Iuin, cinq cents cinquante vn, & autres, declaré la forme que nous entendions estre gardee en la correction & punition desdits crimes par nos cours souueraines, Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans: leur ordonnant qu'ils eussent à proceder contre toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles fussent. Et d'autãt que par la malice des personnes, & par negligence des officiers tant Ecclesiastiques que temporels, qui n'ont en l'obseruation desdits edicts vsé de telle diligence que le cas le requeroit, mesmes au commencemẽt que lesdites erreurs & nouuelles opiniõs furent semees en nostredit Royaume, s'excusans les vns sur les frais, les autres sur la faute d'obeissance, les autres sur l'entreprise d'vne iurisdictiõ sur l'autre, qui sont plustost conniuences & dissimulatiõs en iustice, qu'excuses receuables: lesdites sectes & erreurs seroient tellement accreuës & augmentees, & le nombre des sectateurs d'icelles si grand, que le remede en est tollu aux Euesques, Prelats & gẽs d'Eglise, pour estre tombez desdites heresies qui sont premieres à l'esprit & entendement, en sedition, par declaration ouuerte & manifeste de leurs folles & temeraires opinions, tant par conuenticules secrets, que par plusieurs actes scandaleux & assemblees publiques en armes: induisans & seduisans le pauure peuple à leurs opinions, & le retirant & destournant du lieu de l'obeyssance de l'Eglise, & de la iustice temporelle, tendant d'heresie à blaspheme scandale, sedition, & en crime de leze majesté diuine & humaine, à quoy est tres-requis & necessaire de pouruoir, pour l'honneur de Dieu, conseruation de la religion chrestienne, & pour le bien, repos & tranquillité de nos subiets.

SCauoir faisons que nous considerans que telles emotions sont autant à chastier & reprimer par armes que par voye de iustice, & qu'à nous seul (qui auons receu de la main de Dieu l'administratiõ de la chose publique de nostre Royaume) appartient la correction & punition de telles seditions & troubles, pour en icelle faire viure vn chacun en la crainte & obeissance de Dieu, de son Eglise, & en paix & tranquillité: & apres que nous auons eu l'aduis de nostre conseil, auquel estoient plusieurs Princes & seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages, & à ce que nul ne se puisse excuser sur l'interpretation de nosdits Edicts, auons dit & declaré de nos certaine science, pleine puissance, & auctorité Royal, disons & declarons que nous n'auons entendu & n'entendons aucunement empescher les iuges Ecclesiastiques en leurs iurisdictions & cognoissance, & qu'ils n'ayent

n'ayent peu & puiſſent cognoiſtre de crime d'hereſie, ſoit contre Clercs ou laics, comme de crime purement Eccleſiaſtique, duquel la cognoiſſance par diſpoſition de droict & raiſon leur appartient: ſoit contre ceux qui ſeront conſtituez és ordres ſacrez Clercs en ſimple tonſure, ou laics.

2 Auons auſſi entendu & entendons que noſdits iuges & officiers ayent peu & puiſſent cognoiſtre contre tous ſacramentaires & autres preuenus des cas & crimes commis au fait de leurdite religion, où il y auroit ſcandale ou troublement de la tranquillité publique. Sçauoir eſt, tous preſcheurs publiques, dogmatiſans, qui feront conuenticules & aſſemblees, & qui par quelque moyen que ce ſoit ſeduiront le peuple pour le retirer à leurs opinions, qui ferõt iniure à Dieu & aux ſaincts publiquement, & qui tomberont en blaſpheme: & ceux qui contreuiendront aux defenſes & cris publics faits par noſtre auctorité ſur le faict de ladite Religion, ou commettront autres cas qui tomberont en ſcandale, comme ſeditieux, perturbateurs du repos & trãquillité publique, & criminels de crime de leze majeſté diuine & humaine.

3 Et attendu que la ſource & origine des cas deſſuſdits vient de l'hereſie ou du ſouſtenement de leurs fauſſes & damnees opinions, voulons & entendons qu'au iugement qui ſe fera par noſdits iuges, ſoit nos cours de Parlement, ou iuges preſidiaux, ſuyuant nos Edicts, ſoient appellez l'Eueſque de l'Eueſché en laquelle le iugement ſe fera, ou ſon Vicaire, pour y aſſiſter ſi bon leur ſemble: & où ils n'y voudroient aſſiſter, ou ſe rendroient à ce negligens, noſdits iuges paſſeront outre.

4 Et pource que bien ſouuent aduient que noſdits iuges ſont meuz de pitié par les faintes & malicieuſes paroles des preuenus deſdits crimes tendans à repentance: nous pour euiter que par leurs calliditez & malices ils n'eſchappent la punition qu'ils ont bien merité, auons ordonné & ordonnons, que ceux qui ſeront trouuez ſacramentaires, obſtinez & pertinax ou relaps, qui auront dogmatizé tant publiquement qu'en conuenticules priuez & ſecrets, qui auront faict iniure au ſainct Sacrement, aux images de Dieu, de ſa benoiſte mere, & des ſaincts, qui pour les effets que deſſus, ſouſtenans leſdits erreurs, auront faict ſeditions & aſſemblees populaires, tant pour faire preſcher leſdits erreurs & opinions, qu'autrement pour ſouſtenir leſdites ſectes, & pareillement ceux qui auront cõtreuenu aux defenſes par nous faites de n'aller à Geneue, de ne porter liures reprouuez pour iceux vendre, ſemer & diſtribuer parmy le peuple, & ſeront attaints & conuaincus des cas deſſudits, ſerõt punis de peine de mort, ſans que nos iuges puiſſent remettre & moderer les peines, en façon que ce ſoit.

5 N'entendons toutesfois nous approprier aucunes confiſcations d'amendes procedans des iugemens & condemnations faites pour crime d'hereſie, ains auons entendu & entendons qu'elles ſoiẽt appliquees en œuures pitoyables & publiques, les frais de iuſtice preallablement ſatisfaits. Et ſi par importunité ou autrement aucuns dons eſtoient par nous faits, nous les auons dés maintenant cõme pour lors, & deſlors comme pour maintenant, reuoquez, caſſez & annullez, reuoquons, caſſons & annullons, demeurans au ſurplus leſdits Edicts & ordonnances faites ſur le fait de la religiõ, en ce qu'elles ne ſeront contraires ny derogeans à ce que deſſus, en leur force & vertu.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Compiegne, le 24. iour de Iuillet, l'an de grace 1557. Et de noſtre regne l'onzieſme. Par le Roy en ſon conſeil. Signé, *DE L'AVBESPINE.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, in Parlamento, Regé in eo ſedẽte, decimaquinta die Ianuary, anno domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo ſeptimo.

Sic ſignatum, DV TILLET.

Prohibition & defenſe de faire conuenticules, à peine de raſement des maiſons où ſe feront leſdits conuenticules & aſſemblees.

VIII. François 2. 1559.

FRANÇOIS, &c. Comme nous ayons eſté aduertis qu'il s'eſt fait par cy deuant & ſe continuë encores ordinairement en noſtre ville de Paris, & pluſieurs autres de noſtre Royaume certaines aſſemblees illicites & conuenticules nocturnes, eſquelles les aſſiſtans profanent & celebrent l'vſage de la Cene & du ſainct Sacrement, cõtre celuy qui eſt receu & gardé de toute l'Egliſe Catholique: & d'auantage (ainſi qu'on nous a faict entendre) ils font ſoubs ceſte couleur & manteau de religiõ des cas ſi vilains, infames & deteſtables, que le ſeul penſer ne ſçauroit que grandement offenſer & tourmenter l'eſprit de tous les gens de bien de noſtre Royaume, & de nous, qui y auons vn tel regret, que nous ne deſirons rien en ce mõde que d'y pouuoir donner tel remede & prouiſiõ, que nous cognoiſſons la grauité & contagiõ du mal le requerir: de façon que outre les voyes qui ſe ſont pratiquees pour empeſcher leſdites aſſemblees & cõuenticules, nous auons eſtimé eſtre neceſſaire d'en cercher encores d'autres, & adiouſter peines ſur peines. Et pour ces cauſes apres auoir mis la choſe en deliberatiõ des gẽs de noſtre conſeil priué, auons dit, ſtatué & ordonné, & de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & auctorité Royal, diſons, ſtatuons & ordonnons que d'oreſnauãt les maiſons où l'on trouuera & verifiera que leſdites aſſemblees & conuenticules auront eſté faits, ſeront raſees, demolies & abatuës à perpetuelle memoire, ſans qu'elles puiſſent plus eſtre rebaſties à l'aduenir, ſoit que leſdites maiſons appartiennent à gens d'Egliſe, ou autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & que les proprietaires deſdites maiſons y ſoient demeurans, ou qu'ils les ayent loüees & baillees à louages, & ſoyent tenuës par des locatifs: & ce pour donner occaſion auſdits proprietaires de ſe pouruoir de ſi bons hoſtes, & d'y auoir eux-meſmes tel regard, que leſdites perſonnes ne puiſſent plus pour l'aduenir trouuer lieu où ils ſoient receuz à faire leſdites aſſemblees & conuenticules, auec tel meſpris & ſcandale de noſtredite Religion Chreſtienne, qu'il s'eſt fait iuſques à preſent.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Villiers-coſterets, le quatrieſme iour de Septembre,

Source : BIU Cujas

l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, & de noſtre regne le premier. Par le Roy eſtant en ſon conſeil, *BOVRDIN.*

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis, & prout in regiſtro hodie iudicialiter facto continetur, Pariſiis in Parlamento viceſimatertia die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimonono. Sic ſignatum, DV TILLET.

Ceux qui feront aſſemblees illicites pour le faict de la religion, ſeront punis du ſupplice de mort, & les maiſons où ſe feront les aſſemblees, demolies & raſees.

IX. Idem 1559.

FRANÇOIS, &c. à tous preſens & à venir, Salut. L'on ſçait aſſez quel ordre & prouiſion le feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) durant le temps de ſon regne, & nous depuis ſon treſpas, auons deſiré donner aux choſes de la religion, & meſmes pour faire ceſſer les conuenticules & aſſemblees illicites, qui ſe ſont faictes ſoubs ceſte occaſion. Ce qui a eu ſi peu d'effect & auons eſté, feu noſtredit ſeigneur & pere & nous, ſi mal obeys en celà, que nous auons ſceu certainement que leſdits conuenticules & aſſemblees ſe continuent plus que iamais, & par tant de diuerſitez d'hommes & de iour & de nuict, qu'il n'eſt pas queſtion ſeulement y prophaner l'vſage de la Cene, contre la couſtume qui eſt receuë en l'Egliſe, mais encores ils y ſement & diuulguent pluſieurs vilains, infames & iniurieux propos contre noſtre perſonne, & pour inciter noſtre peuple à mutinerie & ſedition. Dont il s'eſt deſia veu quelques cõmencemens d'effects en pluſieurs & diuers lieux & endroits de noſtre Royaume: choſe à quoy nous deſirons (comme auſſi il eſt bien requis & neceſſaire) de pouruoir ſoigneuſement.

A ces cauſes apres auoir eu ſur ce l'aduis de pluſieurs Princes & gens de noſtre conſeil priué eſtãs lez nous, auons, outre ce que nous auons ia par cy deuant ordonné en ceſt endroit, d'abondant dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons declarons, ſtatuons & ordonnons, par Edict, ſtatut & ordonnance irreuocable, que tous ceux qui feront conuenticules & aſſemblees illicites, ſoit pour le fait de la religion, ou pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & ſoit de nuict ou de iour, & ſemblablement ceux qui s'y trouueront & aſſiſteront, ſeront d'oreſnauant punis du ſupplice de la mort, ſans aucune eſperance de grace ne moderation de peine: & les maiſons où ſe feront leſdites aſſemblees & conuẽticules raſees & demolies, ſans pouuoir eſtre cy apres rebaſties & redifiees, ſuyuant ce que nous en auons ia ordonné par autre noſtre Edict.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Blois au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, & de noſtre regne le premier. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. *BOVRDIN.*

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro curiæ contentis, & prout in regiſtro hodie iudicialiter facto continetur, Pariſiis in Parlamento viceſimatertia die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono.. Sic ſignatum. DV TILLET.

Lettres & mandement à l'encontre des conuenticules & aſſemblees des heretiques, auec pardon & don de cent eſcus aux denonciateurs deſdits conuenticules & aſſemblees.

X. Idem 1559.

FRANÇOIS, &c. Pource qu'auons eſté aduertis que quelque ordre que nous ayons penſé donner iuſques icy pour faire ceſſer tant en noſtre ville de Paris qu'ailleurs, tous conuenticules & aſſemblees illicites: ce neantmoins celà ſe continuë de telle ſorte, & par tant de diuerſitez d'hommes, & de iour & de nuict, que non ſeulement eſdites aſſemblees ils prophanent l'vſage de la Cene qu'ils font à la mode de ceux de Geneue: mais auſſi ſement & diuulguent pluſieurs propos contre noſtre honneur & noſtre eſtat, & pour inciter noſtre peuple à ſedition & mutinerie, dont il s'eſt veu deſia quelque commencement d'effects en pluſieurs lieux, choſe à quoy il eſt bien neceſſaire & requis de pouruoir ſoigneuſement.

1 A ces cauſes nous vous mandons & enioignons qu'incontinent apres la reception par vous faite de ces preſentes, vous faites crier & publier à ſon de trompe & cry public par tous les carrefours de noſtredite ville, & par tout ailleurs où beſoin ſera, que toutes perſonnes qui auront cognoiſſance de ceux qui font leſdits conuenticules & aſſemblees illicites, tant de nuict que de iour ſur le faict de la religion, ou autre fin quelle qu'elle ſoit, vienne à les reueler à la iuſtice dedans le temps qui ſera ſur ce par nous prefix: ſur peine d'eſtre punis de ſemblables peines que ceux qui ſeront trouuez eſdits conuenticules & aſſemblees illicites.

2 Voulans qu'à celuy qui viendra à reuelation, & par le moyen duquel telles choſes s'auereront, il ſoit fait pardon, ores qu'il fuſt des complices & coulpables: & encores qu'il leur ſoit donné pour loyer la ſomme de cent eſcus pour vne fois. En vous mandant & enioignant que leſdits reuelateurs vous maintenez, gardez & defendez de toutes iniures, oppreſſions moleſtes, & les conſeruez en & ſoubs noſtre protection & ſauuegarde: en laquelle, en conſideration du ſeruice que nous receurons d'eux en celà, nous les auons pris & mis, prenons & mettons par ceſdites preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial: mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, officiers & ſubiets, qu'à vous en ce ſoit obey. Donné à Blois le trezieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cẽs cinquante-neuf, & de noſtre regne le premier. Par le Roy, *BOVRDIN.*

Les

Source : BIU Cujas

Les Seigneurs Iuſticiers ſeront priuez de leurs iuſtices, & les officiers Royaux de leurs eſtats & offices, qui ſeront negligens de punir ceux qui feront aſſemblees illicites pour le fait de la Religion.

XI. Idem, 1559.

FRANÇOIS, &c. à tous preſens & à venir, ſalut. Encores que pour faire ceſſer les conuenticules & aſſemblees illicites, qui ſe font en noſtre Royaume, tant pour la religion que autres cauſes & occaſions, nous ayons par noz lettres patentes du mois de Septẽbre & Nouembre derniers paſſez, ordonné des peines que nous entendons eſtre pratiquees, tant contre ceux qui feront leſdits conuenticules, que ceux qui s'y trouueront & aſſiſteront: neantmoins à ce qu'auons eſté aduertis, combien que leſdits conuenticules & aſſemblees ne ſe facent ſi ſouuent és bonnes villes de noſtre Royaume, qu'il a eſté cy deuant faict, & où ceux qui les frequentent pourroient eſtre eſclairez & deſcouuerts, ſi eſt-ce qu'il ſ'eſt trouué que par la diſſimulation de noz officiers, & des ſeigneurs qui ont iuſtice en noſtredict Royaume en aucuns bourgs, villages, lieux & maiſons appartenans à iceux ſeigneurs & Iuſticiers & autres, ne laiſſent leſdictes aſſemblees à ſe continuer, eſquelles ſont receuës toutes ſortes de perſonnes, & où non ſeulement ſe ſement & diuulguent pluſieurs mal-heureux propos de la Religion, & autres contre noſtre perſonne & auctorité, pour inciter noſtre peuple à ſedition: mais auſſi s'y font pluſieurs conſpirations contre la choſe publique, tendans à la ſubuerſion de l'eſtat de noſtredict Royaume. A quoy eſt treſ-neceſſaire de pouruoir, & donner ordre ainſi que l'importance de l'affaire le requiert.

1 A ces cauſes, apres auoir eu ſur ce l'aduis d'aucuns Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, eſtans lez nous, auons, outre ce qui eſt par cy deuant ordonné en ceſt endroit dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons par Edict, ſtatut & ordonnance irreuocable, que où il ſe trouuera cy apres que les ſeigneurs Iuſticiers des lieux où leſdits conuenticules & aſſemblees illicites ſeront faits, ſoit pour le fait de la religiõ, ou quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, n'auront fait le deuoir qui appartient à leurſdites iuſtices contre ceux qui feront leſdits conuenticules, ou s'y trouueront: iceux ſeigneurs Iuſticiers ſeront priuez de leurs iuſtices, qui ſeront reünis à la noſtre.

2 Et ſi leſdits conuenticules ſe font és lieux qui ſont ſouz noſtredite iuſtice, nos officiers ſeront tenus d'en faire la pourſuyte, diligence, & punition portee par noz ordonnances. Et en cas de negligence, diſſimulation ou conniuence, ſeront noſdits Officiers priuez de leurs eſtats & offices, & declarez incapables de tenir offices Royaux. Et à fin qu'on puiſſe voir & cognoiſtre quelle diligence y aura eſté par eux faite, nous voulons, ordõnons & nous plaiſt, que noſdits Officiers dedans vn mois apres que leſdits conuenticules aurõt eſté faits, ſoient tenus d'en aduertir noz Procureurs generaux de nos Cours de Parlement, auſquels ils enuoyerõt vne copie des informatiõs qui auront eſté faites, & autres pieces par leſquelles il pourra apparoir du deuoir qu'ils auront fait en ceſt endroit. Et en defaut de ce faire par eux, nous enioignons à nos Procureurs generaux de les faire appeller en noſdites Cours, pour eſtre contr'eux procedé par les peines ſuſdites.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Amboiſe au mois de Feurier, l'an de grace, mil cinq cens cinquante neuf, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, *DE L'AVBESPINE*. Et ſur le reply eſt eſcrit. VISA. Et ſeellé ſur ſimple queuë, de cire verde.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & hoc requirente Procuratore generali Regis, prout in regiſtro hodie iudicialiter facto continetur. Pariſiis in Parlamento, ſeptima die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo nono. Signatum, DV TILLET.

Le pardon & abolition generale pour ceux qui par cy deuant ont mal ſenty de la foy de l'Egliſe, pourueu que cy apres ils viuent en bons Catholiques, excepté ceux qui auroient conſpiré contre le Roy & ſon eſtat.

XII. Idem, 1559.

FRANÇOIS, &c. A noſtre aduenement à la Couronne, nous auons en la pluſpart des prouinces de noſtre Royaume, trouué de grands troubles au faict de la religion, tant par la licence des guerres paſſees, que par le moyen de certains predicans venus de Geneue, la pluſpart gens mechaniques & de nulle literature: & auſſi par vne malicieuſe diſpenſion de liures damnez, apportez dudit lieu de Geneue, par leſquels a eſté infectee partie du populaire de noſtre Royaume, qui par faute de ſçauoir & de iugement ne peut pas diſcerner les doctrines. Au moyen dequoy nous auons eſté contraints par le deuoir de noſtre function Royale, faire proceder par la rigueur de iuſtice & de nos ordonnances, tant contre ceux qui dés le temps de feu noſtre treſhonoré ſeigneur & pere, auroient eſté apprehendez par iuſtice pour le fait de la religion, qu'autres, qui depuis ſe ſeroient trouuez chargez d'eſtre ſacramentaires, ou ſouſtenir obſtinément doctrines reprouuees: deſquels ont eſté faites iuſques à huy pluſieurs & diuerſes punitions, ſelon l'exigence des cas. Et d'autant que par les procez ſur ce faicts ſe cognoiſt que grand nombre de perſonnes de tous ſexes, aages, qualitez & vacations ſe ſont cy deuant trouuees és Cenes & Bapteſmes qui ſe ſont faicts en noſtre Royaume à l'vſage de Geneue, & autre grand nombre s'eſt trouué aux ſermons, qui en aſſemblées illicites ſe ſont faits par les predicans de Geneue, & autres non ayans pouuoir de preſcher: de tous leſquels ſi on venoit à faire la punition ſelon la rigueur de droit, & de nos ordonnances, ſeroit faite vne merueilleuſe effuſion de ſang d'hommes, femmes, filles, ieunes gens conſtituez

Source : BIU Cujas

en fleur d'adoleſcence,dont les aucuns par inductions & ſubornations,autres par ſimplicité & ignorance,& autres par curioſité plus que par malice,ſont tombez en tels erreurs & inconueniens:choſe (ſi celà aduenoit) qui nous tourneroit à perpetuel regret & deſplaiſir, & ſeroit contre noſtre naturel, & non conuenable à noſtre aage: leſquels nous inuitent & incitent à vſer en ceſt endroit de clemence & miſericorde. Dequoy nous auons pluſieurs fois conferé auec noſtre tres-honoree Dame & mere:& finalement(ſuiuant ſon aduis) auons fait mettre ceſte matiere en deliberation de conſeil, auquel eſtoient noſtredite treſ-honoree Dame & mere, noſtre treſ-chere, treſ-amee compagne la Royne,les Princes de noſtre ſang,& autres grãds Princes & ſeigneurs, noſtre treſ-feal & amé Chancelier, & les gens de noſtre conſeil.

Sçauoir faiſons,que ceſte matiere meurement deliberee par les deſſuſdits en noſtre preſence, ne voulans que le premier an de noſtre regne ſoit au temps à venir remarqué par la poſterité comme ſanglant & plein de ſupplices de la mort de nos pauures ſubiets, poſé ores qu'ils les euſſent bien meritez,ains à l'exemple du pere celeſte eſpargner le ſang de noſtre peuple, & ramener nos ſuiects à la voye de ſalut, & conſeruer leurs vies, eſperant moyennant la grace de Dieu, tirer plus de fruict par la voye de miſericorde, que par la rigueur des ſupplices: auons par aduis & deliberation des deſſuſdits,dit, ſtatué & ordonné, que pour raiſon des crimes & cas quelconques concernans le faict de la foy & religion,ne ſera faicte cy apres par nos Iuges (pour le regard du paſſé) aucune queſtion à nos ſuiets,de quelque qualité qu'ils ſoient,en iugement ne hors iugement. Defendans treſ-expreſſémẽt à tous de ne ſe reprocher aucune choſe du paſſé,quant au fait de la religion, ſous peine d'en eſtre punis ſelon l'exigence du cas. De tous leſquels crimes & cas concernans le fait de la foy & religion, nous auons par ces preſentes fait pardon, remiſſion & abolition generale de tout le paſſé, à tous nos ſuiets, ſans ce qu'ils ſoient tenus prendre autre pardon ny remiſſion ſpeciale de nous. Et moyennãt ce ſeront les coulpables deſdits crimes & cas ſuſdits tenus de viure d'oreſnauant comme bons & Catholiques,vrais fideles, & obeiſſans fils de noſtre mere ſaincte Egliſe, & garder les inſtitutions & commandemens d'icelle ainſi que nos autres ſuiects. Toutesfois nous n'entendons en la preſente abolition comprendre les predicans, ny ceux qui ſous le pretexte de religion ſe trouueront auoir conſpiré contre la perſonne de noſtredite treſ-honoree Dame & mere,la noſtre,celle de noſtre treſchere & treſ-amee compagne la Royne,celles de noz treſ-chers & treſ-amez freres, celles des Princes,& de nos principaux Miniſtres, ou qui ſe trouueront auoir machiné contre noſtre eſtat:ny ceux qui par voye de fait & violence ont recouru les priſonniers des mains de iuſtice, & qui ont rauy nos paquets, & excedé les porteurs.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Amboiſe au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf,& de noſtre regne le premier, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, auquel eſtoiẽt Meſſieurs les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, & de Chaſtillon, les Ducs de Montpenſier, de Guyſe, de Niuernois, & d'Aumale, vous les ſeigneurs de S. André Mareſchal, & de Chaſtillon Admiral de France, & autres preſens, *DE L'AVBESPINE.* VISA.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, prout in regiſtro continetur, Pariſiis in Parlamento Vndecima die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimonono.
Sic ſignatum, DV TILLET.

Le pardon & abolition à tous ceux qui s'eſtans trouuez en armes és enuirons de la Ville d'Amboiſe, & acheminez pour y aller, ſe ſeront retirez ſuyuant le commandement dudit ſeigneur, auec permiſſion aux deſſuſdits de deputer & enuoyer vers le Roy leurs requeſtes & remonſtrances.

XIII. Idem, 1559.

FRANÇOIS, &c. Nous auons puis n'agueres par l'aduis de noſtre treſ-honoree Dame & mere,noſtre treſ-chere & treſ-amee compagne,la Royne, les Princes de noſtre ſang, & autres grands Princes & Seigneurs,& les gens de noſtre conſeil priué,fait pardon,remiſſion & abolition generale à tous noz ſubiets de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, pour tout le paſſé des crimes & cas concernans le fait de la foy & religion, ordõnant que pour raiſon deſdits cas & crimes cõcernans le fait de la foy & religion, ne ſera faite cy apres par noz Iuges pour le regard du paſſé aucune queſtion à noſdicts ſubiets, en iugement ne hors iugement:& defendons treſ-expreſſement à tous de ne ſe reprocher aucune choſe paſſee,quant au fait de la religion, ſouz peine d'en eſtre punis ſelon l'exigence du cas. Leſquelles lettres ont eſté leuës, publiees & enregiſtrees en noſtre Cour de Parlement à Paris,ouy ſur ce noſtre Procureur general,& de ſon conſentement. Et depuis par noſtre ordonnance ont eſté encores ſemblables lettres de grace & abolition enuoyees à noz Cours de Parlement de Tholoſe,Bourdeaux, Rouën, Bretagne, & autres nos Parlemens,pour y eſtre pareillement publiees & enregiſtrees. Toutesfois nous ſommes deuëment informez,que pluſieurs de nos ſubiects, ou pour ignorer noſtre ſuſdicte grace & abolition, ou pour eſtre ſeduits par aucuns malins & ſeditieux eſprits, qui taſchẽt ſouz le voile de la religion à ſaccager toutes les riches villes & maiſons de noſtre Royaume, ſe ſont mis en chemin pour venir deuers nous,en pluſieurs & diuerſes troupes: la pluſpart d'entr'eux garnis d'armes & piſtolets, ſoubs couleur de nous vouloir (comme ils diſent) preſenter certaine confeſſion de leur foy, qui eſt voye ſcandaleuſe,& contre tout droit diuin & humain. Et combien que telle damnable entrepriſe merite griefue & exemplaire punition: toutesfois ayant veu & cogneu la grande ſimplicité & ignorance d'aucuns d'entr'eux prins d'entre leſdites troupes, que nous auons fait interroger en noſtre preſence: deſirant conſeruer ceux qui recognoiſtront leur faute, & delaiſſeront vne ſi damnable voye, &

par

par là eſpargnant le ſang de noſtre peuple: & auſſi de chaſtier ceux qui obſtinément demeureront en telles meſchantes & ſcandaleuſes entreprinſes, & les punir ſelon la rigueur & ſeuerité de la loy, de maniere que l'exemple en demeure à touſiours.

Nous auons par deliberation de noſtre treſ-honoree Dame & mere, de noſtre treſ-chere & treſ-amee compagne la Royne, de pluſieurs grands Princes & Seigneurs, & des gens de noſtre cõſeil priué, ſtatué & ordonné que par les carrefours & lieux publics de nos villes d'Amboiſe, Tours, Chinõ, Poictiers, Orleans, Blois, & ailleurs où il appartiendra, ſera faict commandement à cry public & ſon de trompe, à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, eſtans venus, ou qui ſont en chemin de venir deuers nous en trouppes & aſſemblees, & en tel equippage que dit eſt pour le fait de leur foy, que dedans vingt-quatre heures deux fois apres la publication des preſentes, ils ayent à rebrouſſer chemin, & à eux retirer en leurs maiſons paiſiblement & pacifiquement, deux à deux, ou trois à trois pour le plus, ſans meffaire ne piller noz ſubiects. Et à ceux qui par la maniere deuant dicte ſe retireront dedans ledict temps, nous auons par compaſſion & miſericorde donné impunité du faict & cas deſſuſdit. Et defendons à tous nos Iuges de leur en faire à iamais queſtion. Et quant à ceux qui demeureront obſtinez en ceſte ſcandaleuſe & damnable entrepriſe, nous auons ſtatué & ordonné que ledit temps paſſé, en quelque part qu'ils ſoient trouuez ou apprehendez, ils ſeront pendus & eſtranglez ſur le champ, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans autre forme & figure de procez, nonobſtant toutes appellations. Et pour ce fait & regard nous voulõs que tous nos Iuges puiſſent iuger ſouuerainement. Et outre auons permis à tous nos ſubiets de les pouuoir apprehẽder de leur auctorité priuee, où ils les trouueront en trouppe & en l'equipage ſaiſis. Et s'ils n'ont forces ſuffiſantes, nous leur auons permis & permettons à ſon de cloche & tocſin aſſembler les communes, pour en faire les apprehenſions. Et en cas de reſiſtance, leur courir ſus, auec impunité, comme ſe fait contre les traiſtres & rebelles. Et aux preneurs appartiẽdra la moitié de leurs confiſcations. Et neantmoins, à fin que chacun cognoiſſe que les accez à nous & à noſtre perſonne ſont ouuerts à tous qui auec humilité & reuerence, & cõme il appartient à bons & loyaux ſubiets voudront venir deuers nous, pour nous preſenter leur requeſte: nous auons permis & permettons aux deſſuſdicts qui ſe ſeront retirez ſuyuant noſtre preſente ordõnance, d'enuoyer pardeuers nous vn ou pluſieurs d'entr'eux, auec leurs requeſtes & remonſtrances pour les faire par nous conſiderer, & ſur ce leur pouruoir comme il appartiendra: leur promettant en parole de Roy, ne faire aucune queſtion à eux ny à leurſdits deputez d'icelle preſentation.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Amboiſe, ce mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, & de noſtre regne le premier. Signé, Par le Roy. *DE L'AVBESPINE.*

Lettres patentes du Roy aux Eueſques, Prelats & autres Miniſtres des Egliſes de ſon obeiſſance, pour ſe trouuer en la ville de Paris, le vingtieſme iour de Ianuier prochain, en l'aſſemblee generale, qui ſe fera pour conſulter & reſoudre ce qu'ils aduiſeront deuoir eſtre propoſé au Concile general: & cependant reformer les abus qui auroient eſté introduits en la maiſon de Dieu.

XIIII. Idem, 1560.

NOSTRE amé & feal, encores que les troubles qui ſont maintenant en l'Egliſe procedans de la varieté des doctrines, diſſolution de l'ancienne diſcipline, & intermiſſion des Conciles, nous ayent donné cauſe de deſirer & procurer par tous offices à nous poſſibles, la celebration d'vn Concile general & œcumenique, comme vray moyen & remede pour guerir les maux qui ſont en l'Egliſe, & la reſtituer en ſon ancienne ſplendeur & integrité de doctrine & de mœurs, & que noſtre ſainct pere le Pape, l'Empereur & autres Roys & Princes Chreſtiens, par les reſponſes qu'ils nous rendent à l'inſtance, requeſte & pourſuitte que nous leur en faiſons, facent toutes honneſtes demonſtrations d'y vouloir entendre: & partant ſoyons en bonne eſperance, que ſi ſaincte entrepriſe, ſi ſalutaire & ſi neceſſaire pourra eſtre conduite à la fin qu'on deſire: toutesfois par ce qu'à l'aduanture, par les trauerſes, cautelles & inuentions des ennemis de Dieu & de l'vnion de ſon Egliſe, il y pourroit naiſtre des difficultez, par leſquelles la conuention dudit Concile generale ſeroit reduite en quelque longueur: & qu'en tout euenement il eſt bien requis de pouruoir à la reformation, conſeruation & ſeureté des Egliſes de noſtre Royaume: & ſuyuant l'exemple des Roys de bonne memoire noz anceſtres, conuoquer les Prelats & autres membres deſdites Egliſes, pour conferer enſemble, conſulter & reſoudre ce qu'ils aduiſeront digne d'eſtre propoſé audit Concile general: & neantmoins en attendant la celebration d'iceluy, reformer & retrancher les abus, leſquels peu à peu auroyent eſté introduits en la maiſon de Dieu, contre la reigle des ſainctes eſcritures, canons Apoſtoliques, & determinations des ſaincts Conciles: & auoir par là moyen de touſiours confermer les bons à la pureté de la Religion Catholique, ramener ceux qui en ſont deuoyez au droit chemin, & garder les ſimples de fluctuer & varier ſelon la diuerſité des doctrines, que l'infelicité du temps a amené, & de iour en autre accumulé. Sur quoy, apres auoir mis ce fait en deliberation, en l'aſſemblee que fiſmes n'agueres à Fontaine-bleau, qui eſtoit des Princes de noſtre ſang, gens de noſtre conſeil priué, & autres grands perſonnages de noſtredit Royaume, & auoir ouy les ſainctes remonſtrances, que ſur ce ils nous ont faictes, par l'aduis d'iceux, auons conclud & arreſté qu'vne aſſemblee generale des Prelats & des membres des Egliſes de noſtre obeyſſance ſera faicte le vingtieſme iour du mois de Ianuier prochain, pour conferer, cõſulter, & aduiſer ce qu'ils cognoiſtront digne d'eſtre propoſé audit Concile general, ſi tant eſt qu'il ſe tienne bien toſt, & neantmoins cependant reſoudre enſemble tout ce qui pourra toucher pour noſtre regard, la reformation d'icelles Egliſes. En laquelle aſſemblee nous entendons que tous ceux qui auront à remonſtrer quelque

Source : BIU Cujas

choſe, concernant l'honneur de Dieu, & bien de ſon Egliſe, puiſſent venir & propoſer ce qu'ils aduiſeront: & apres s'en puiſſent retourner en toute liberté & ſeureté. A ceſte cauſe ſuyuant ce que vous aurez peu deſia cognoiſtre de noſtre intẽtion, tant par les lettres qu'eſcriuiſmes d'Amboiſe dés le dernier iour de Mars, qu'autres donnees à Fontaine-bleau du dernier d'Aouſt, ſur la conuocation des eſtats generaux de noſtre Royaume, que par ceſtes, qui vous ſont ſpecialement addreſſees, vous prions, exhortons, & neantmoins enioignons, de vous preparer & tenir preſts, pour vous acheminer vers noſtre ville de Paris, au commencement du mois de Ianuier prochain: de ſorte que vous y puiſſiez arriuer ſur le vingtieſme dudit mois: pour en ladite ville, ou autre lieu prochain d'icelle, qui vous ſera entre cy & là deſigné, vous aſſembler, & apres cõferer enſemble, & vaquer à ſi ſaincte œuure & ſi neceſſaire, comme celle qui regarde le vray ſeruice de Dieu, & la ſeureté des conſciences du pauure peuple, qui ſont diſtraites par varieté de ſectes & doctrines. Cependant neãtmoins vous aurez à tenir l'œil ouuert, qu'il n'y ait choſe ſouz voſtre charge, qui par voſtre negligence puiſſe empirer: en vſant de voſtre authorité Eccleſiaſtique, auec telle moderation enuers ceux qui ſeroyẽt ſoupçonnez ou differez de ſentir mal de la foy, que les deſuoyez du droit chemin ſoyent pluſtoſt reduits par les douces & amiables exhortations que vous leur ferez, que par la ſeuerité & rigueur des iugemens, que pourriez exercer cõtre eux: à l'exemple du bon paſteur de l'Euangile, lequel laiſſe les nonante-neuf brebis qu'il a en charge, pour cercher la cẽtieſme eſgaree: laquelle tant s'en faut qu'apres il tuë, ou autrement outrage, qu'il la porte ſur ſon col, & la reduit doucement au troupeau. Et au demeurant, ſelon l'ancienne inſtitution & exemple des ſaincts Peres, ferez indiction des ieuſnes, auec prieres publiques & ſupplications, tant pour appaiſer l'ire de Dieu enuers ſon Egliſe, que pour luy ſupplier de vouloir par ſon S. Eſprit ſi bien inſpirer ceux qui ſeront aſſemblez, qu'ils puiſſent compoſer & reduire ces troubles à la vraye pacification & vnion: & que l'Egliſe qu'il a cõſacree au ſang de ſon benoiſt fils Ieſus-Chriſt noſtre Redempteur, & qui eſt mere de tous fideles, ſoit repurgee & nettoyee de toutes ordures & pollutions, que les mauuais luy auroiẽt apportees. Et apres d'vn cœur & eſprit luy puiſſions tous rendre graces du repos de la paix qu'il aura renduë à ſadite Egliſe & conſcience des enfans d'icelle. Cependant auons ordonné que nos Baillifs & Seneſchaux, qui reſidẽt ſur les lieux, & auſſi les Gouuerneurs, qui viſitent les prouinces de leurs gouuernemens, tiẽnent la main forte à ce que tous ſeditieux, & qui ne voudront viure ſelon l'ancienne inſtitution de l'Egliſe, ſoyẽt retenus par les peines & coërctions cõtenuës en nos Edicts. Et au cas qu'ils fuſſent de ce faire negligens, vous enioignons treſ-expreſſément de nous en aduertir en toute diligence, pour y pouruoir, de ſorte que Dieu y ſoit premierement ſeruy, & nous aprees entierement obeys.

Donné à Sainct Germain en Laye, le dixieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante.

Ainſi ſigné, FRANÇOIS. Et au deſſoubs. *DE L'AVBESPINE.*

Edict du mois de Iuillet ſur le faict de la Religion, pour contenir le peuple en paix, & chaſtier les ſeditieux.

XV. Charles 9. 1561.

CHARLES, &c. Comme pour donner remede & pouruoir aux troubles & eſmotions qu'on voit pulluler & multiplier de iour en iour en ce Royaume, à cauſe de la diuerſité des opiniõs, concernãs le fait de la religion, nous ayons fait aſſembler en noſtre Cour de Parlement de Paris, noſtre treſ-cher & treſ-amé oncle le Roy de Nauarre, les Princes de noſtre ſang, Pairs de France, & autres Princes & ſeigneurs de noſtre conſeil priué: tous leſquels auec les gens de noſtredite Cour, auroyent par pluſieurs & diuerſes iournees vacqué audict affaire. Finalemẽt apres auoir veu & entendu ce qui auroit par eux eſté deliberé en ladite aſſemblee, nous pour paruenir à l'effet de noſtre principal deſir, qui eſt de faire viure & maintenir nos ſubiets en tranquillité & repos, auons par ce preſent Edict enioint & enioignõs à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, viure en vnion & amitié: & ne ſe prouoquer par iniures ou conuices, & n'eſmouuoir, ny eſtre cauſe d'aucun trouble ou ſedition, ny aggreſſer l'vn l'autre de fait ou de parole, ne faire force ne violence les vns aux autres, dans les maiſons, n'ailleurs, ſoubs quelque pretexte ou couleur que ce ſoit de religion ou autre: & ce ſur peine de la hart.

2 Auons auſſi defendu & defendons ſur meſmes peines à toutes perſonnes ne faire aucuns enroollemens, ſignatures, ou autres choſes tendans à iniures, ou prouoquans à factions, conſpirations, ou partialitez. Et pareillement à tous preſcheurs de n'vſer en leurs ſermons ou ailleurs de paroles ſcandaleuſes ou tendantes à exciter le peuple à eſmotion. Ains leur auons enioinct & enioignons ſe contenir & conduire modeſtement, ne dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edification du peuple & à le maintenir en tranquillité & repos, ſur icelles meſmes peines.

3 Et deſdites ſeditions & cas deſſuſdits, nous auons attribué la cognoiſſance en ſouueraineté à nos Iuges, Cõſeillers, & Magiſtrats eſtablis par les ſieges preſidiaux de nos pays, terres & ſeigneuries reſpectiuemẽt chacun en ſon reſſort: ſans ce qu'ils puiſſent toutesfois iuger diffinitiuemẽt, ou à la torture ou queſtion, s'ils ne ſont au nombre de dix pour le moins: & neantmoins ſi aucuns pretendent auoir occaſion de ſe douloir ou plaindre, ils ſe pourront addreſſer à noſdits Iuges, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'entreprendre aucune choſe de leur authorité priuee.

4 Auſſi auons defendu & defendons, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, tous conuenticules & aſſemblees publiques, auec armes ou ſans armes, enſemble les priuees où ſe feroiẽt preſches & adminiſtrations de Sacremens, en autre forme que ſelon l'vſage receu & obſerué en l'Egliſe Catholique, dés & depuis la foy Chreſtienne, receuë par les Roys de France nos predeceſſeurs, & par les Eueſques, Prelats, Curez, leurs Vicaires & deputez.

5 Et pour le regard de la ſimple hereſie, ordonnons, & nous plaiſt, que l'Edict fait à Romorantin, par le

Source : BIU Cujas

par le feu Roy François dernier, noſtre treſ-cher ſeigneur & frere au mois de May, mil cinq cens ſoixante, ſoit obſerué & gardé, en ce qui concerne la cognoiſſance dudit crime d'hereſie delaiſſee aux gens d'Egliſe.

6 Et au cas que le preuenu & accuſé dudit crime, fuſt par leſdicts Iuges d'Egliſe deliuré au bras ſeculier: en ce cas voulons, entendons, & nous plaiſt, que nos Iuges ſeculiers procedent contre luy ſans luy pouuoir impoſer plus grande & griefue peine, que de luy interdire la demeure & habitation en nos pays, terres & ſeigneuries ſeulement: le tout par maniere de prouiſion, & iuſques à la determination du Concile general, ou de l'aſſemblee des Prelats de noſtre Royaume, & ſuiuant ce qui a eſté par nous fait dés l'aduenement à la Couronne.

7 En continuant noſtre meſme clemence & miſericorde, auons fait & octroyé, faiſons & octroyõs grace, pardon & abolition, à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, & ſans nuls excepter, de toutes les fautes paſſees, procedans du fait de la religion, ou ſedition prouenuë à cauſe d'icelle, depuis le decez du feu Roy noſtre treſ-honoré ſeigneur & pere. En mettant au neant toutes procedures contre eux faites, & iugemens contre eux donnez, leur enioignant de viure d'oreſnauant paiſiblement, catholiquement, & ſelon l'Egliſe catholique, & obſeruation accouſtumee par nos predeceſſeurs Roys de France.

8 Et à fin que nos bons ſubiets ne ſoient trauaillez, ny inquietez ſans cauſe, enioignons à tous nos Iuges, Procureurs, Aduocats & autres Officiers, ne rechercher, ou moleſter indiſcrettemẽt noſdits ſubiets, n'abuſer de l'execution du contenu en ces preſentes, & punir les faux delateurs, ou calomniateurs de telles & pareilles peines que ſeroient punis les accuſez, s'ils eſtoient conuaincus des crimes dont ils auroient eſté chargez.

9 Auons pareillement prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſur peine de la hart, toutes voyes de fait & port d'armes. Defendant pareillement ſur la meſme peine, le port des harquebuzes & piſtolets, fors & excepté aux Archers de nos gardes, & ceux de nos ordonnances, allans & venans en leurs garniſons, les Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans & Archers, les miniſtres de la Iuſtice, au temps qu'il ſera requis pour l'exercice d'icelle, les conducteurs de nos deniers pour la ſeureté d'iceux ſeulement: enſemble aux gardes des foreſts & buiſſons, auſquels permettons porter piſtolets.

10 Defendons auſſi à toutes perſonnes, autres que les cy deſſus exceptez, les Gentils-hommes, les ſeruiteurs des Princes, Seigneurs & Gentils hõmes, & lors qu'ils ſeront à leur ſuitte tant ſeulement, de porter aux villes & bourgades eſpees, dagues, grands couſteaux, & autres armes offenſiues, ſi n'eſt en allant par pays, pour la ſeureté & defenſe de leurs perſonnes, ſur peine de cinquãte eſcus d'or ſol, pour chacune fois qu'ils y auront cõtreuenu, ſans que par nos Iuges la peine puiſſe eſtre moderee: & au cas de moderation ou contrauention, en noſtre preſente ordonnance, ſera prinſe & leuee ladicte amende ſur leſdits Iuges. Et ſi les condamnez en ladite amende ne la peuuent ou veulent payer, ſeront punis de peine corporelle & arbitraire.

Si donnons en mandement, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & vn, & de noſtre regne le premier. Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. *ROBERTET.* Et à coſté, VISA. Et ſeellees de cire verde, en laqs de ſoye verde & rouge.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, per modum prouiſionis duntaxat, & donec aliter fuerit ordinatum.

Et ſur la requeſte faite par le Procureur general concernant la reſidence des Eueſques & des Gouuerneurs des Prouinces, pour faire executer & garder ce preſent Edict, La Cour ordonne que l'Edict cy deuant publié & enregiſtré en icelle, ſera gardé ſelon ſa forme & teneur: *Pariſiis in Parlamento Vltima die Iunij, anno milleſimo quingenteſimo ſexageſimo primo. Sic ſignatum,* DV TILLET.

Ordonnance ſur les moyens de remedier aux troubles, punir les ſeditieux, & contenir le peuple en pacification, & en l'obeiſſance du Roy.

XVI. Idem, 1561.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris en la Chambre ordonnee au temps des vacations, Salut. Chacun a veu & peu cognoiſtre auec quel ſoing nous auons cherché & eſſayé tous moyens pour faire ceſſer & appaiſer les troubles dont ceſtuy noſtre Royaume eſt trauaillé, & les remedes que nous auons penſé y mettre par tant de bonnes, & ſi loüables ordonnances & Edicts, faicts auecques tant de reſpects & par l'aduis des plus grands & dignes perſonnages de noſtre Royaume. Et toutesfois iuſques icy la diligence dont nous auons vſé pour les faire obſeruer, ny la rigueur & douceur de noſtre iuſtice & clemence qu'y auons appliquee ſelon les occaſions, n'y ont de rien ou bien peu profité: de ſorte qu'il ſe voit par ie ne ſçay quelle dureté & peruerſe inclination des peuples, tant de deſobeiſſances, inſolences, meurtres & ſcandales, que nous ne pouuons (comme prince amateur ſur toutes choſes de l'honneur de Dieu, & du repos de nos ſubiects) n'en auoir vn incroyable regret: ayant pour y remedier mis derechef en conſideration de la Royne noſtre treſ-chere & treſ-honoree Dame & mere, de noſtre treſ-cher & treſ-amé oncle le Roy de Nauarre, noſtre Lieutenant general repreſentant noſtre perſonne par tous nos Royaume & pays, Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil, les plaintes & doleances qui nous en ſont faites de pluſieurs endroits de noſtre Royaume: meſmes d'aucuns ſeditieux qui ſe ſont

Source : BIU Cujas

saisis de certaines Eglises & Temples, pillé & occupé (comme ils tiẽnent encore de present) les biens des Prelats & gens d'Eglise. A quoy nous desirons singulierement estre pourueu, & par leur bon aduis & conseil, apres longue & meure deliberation, consideré aussi qu'vne partie desdicts troubles & seditions procede d'vne diuersité d'opiniõs, imprimee aux esprits & cœurs d'aucuns de nos subiets, dont le remede se doit attendre de la grande & immense bonté de nostre Seigneur.

1 Auons en premier lieu ordonné & ordonnons, que commandement sera fait tres-expres de par nous à son de trompe & cry public, à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soyent, qui se sont mis & tiennent & occupent à present, comme dit est, lesdits temples & Eglises, d'en vuider & sortir, rẽdre, restituer & restablir tout ce qu'ils ont prins & gasté, dedans vingt-quatre heures apres la publication de ces presentes, leur defendant cy apres, & à tous autres d'en prendre, n'estre si osez ne hardis de se mettre dedans aucuns Temples, ne les appliquer à autre vsage que celuy auquel ils sont dediez: & ce sur peine de rebellion & felonnie à l'encontre de nous, & comme tels d'estre punis capitalemẽt, sans espoir d'aucune grace, que nous defendons à tous nos subiets requerir ne rechercher de nous pour lesdits coulpables, sur peine d'encourir nostre indignation, & d'estre estimez fauteurs de tels seditieux & perturbateurs. Commandons aussi sur les mesmes peines, à toutes personnes qui tiennent & occupent aucuns biens, maisons, possessiõs, & reuenus de benefices de nostredit Royaume, s'en departir, & en laisser la plaine possession à ceux ausquels ils appartiennent, rẽdre & restituer ce qu'ils en ont prins & receu, sans aucune chose en retenir.

2 Et à fin d'euiter toute occasion de querelle & debats contre nosdits subiets, leur inhibons & defendons par cesdites presentes, sur peine de la hart, qu'ils n'ayent d'oresnauant à s'entre-iniurier, reprocher, outrager, offenser ne prouoquer l'vn l'autre, pour le fait de la religiõ, ne par autre propos tẽdant à sedition: mesmemẽt par ces mots de Papistes ou Huguenots, forcer Temples, piller maisons, abbatre images, croix, ne faire autres actes tendans à derision & scandale contre aucuns de quelque qualité ne condition qu'ils soient, ne semblablemẽt soubs aucun pretexte que ce soit entrer és maisons les vns des autres pour offenser ne prouoquer l'vn l'autre à faire recherches soubs couleur des Edicts precedens n'autrement, sinon que ce fust de l'authorité & commandement de nos Iuges & Magistrats, ausquels s'offrant quelque occasion, nosdits subiets se pourrõt addresser pour y pouruoir en toute Iustice & equité. A quoy nous leur commandons vaquer, toutes choses cessans, sans y vser d'aucune longueur ne negligence, sur peine d'estre punis de semblable peine que lesdits coulpables, sans aucunement renuoyer pardeuers nous, pour sur ce sçauoir plus auant nostre intention.

3 Et pour autant qu'il est assez croyable qu'vne partie desdictes folies & scandales sont plus hardiment & temerairemẽt entreprinses & executees pour la licẽce grande que nosdits subiets ont prinse de se fournir d'armes, & de les porter, & en vser à l'effect de leurs passions & mauuaises intentions, auons pareillement inhibé & defendu, inhibons & defendons sur les mesmes peines, à toutes personnes, quelles qu'elles soient, Ecclesiastiques, n'autres, s'ils ne sont gentils-hõmes, ou de nos ordõnances, porter dedans les villes closes, faux-bourgs, bourgs & bourgades de nostre Royaume, aucune espee, dague, grand cousteau, n'autre offensiue, sinõ ceux de nos subiets qui partirõt de leurs maisons, passans & repassans, allans à leurs affaires par les champs, qui pourront porter leur espee & dague, & non autrement, sur peine, à ceux qui seront trouuez faisant le cõtraire, d'estre punis corporellement & d'amende arbitraire. Et à tous gentils-hommes, gens de nos ordõnances, Archers de nos gardes, Preuosts des Mareschaux de France & leurs Archers, gardes de forests, cõptables, gens de finances, fermiers du sel & de nostre domaine, & autres generalement de quelque qualité & condition qu'ils soient, sinon nosdits Archers de nos gardes, quand ils seront en seruice à nostre suitte tant seulement, & non autrement, de porter à pied ne à cheual dedans les villes, faux-bourgs, ne par les champs, aucune harquebuze, pistole ne pistolets, & ce sur peine de la vie, quelque congé & permissiõ qu'ils en ayent de nous ne de nos predecesseurs, soit par contract fait auec eux & autrement: lesquels congez nous auons dés maintenant reuoquez & reuoquõs: mandans à tous nos Officiers & subiets prendre & arrester ceux qui en serõt trouuez saisis: & iceux mettre és mains de nos Officiers & Magistrats, pour estre procedé contre eux selon la rigueur de nos ordonnances. Defendant aussi à tous hosteliers loger ne receuoir aucuns en leurs maisons portans harquebuzes, pistole ou pistolet, que tout incontinent ils n'en aduertissent nos Officiers, pour les faire prendre & arrester, & ce sur peine ausdits hosteliers qui sciemment auront failly à faire ladicte reuelation, de prison, & de vingt liures d'amende, qu'il ne sera loisible à nos Officiers moderer.

4 Voulans en outre pour tenir la tranquillité publique, & euiter toutes occasions qui la pourroiẽt alterer, que toutes les sortes d'armes qui sont dedans lesdites villes, faux-bourgs, bourgs, bourgades & maisons particulieres de nos subiets, soient mises & apportees en quelque lieu sur lesdites villes & lieux, & en telles mains qu'il sera aduisé par nos Lieutenans generaux & Gouuerneurs de prouinces, chacun en son endroit, pour y estre gardees & conseruees: à ce que ceux qui auroient mauuaise intention ne s'en puissent ayder.

5 Cognoissans aussi que pour l'absence des Baillifs & Seneschaux de nostre Royaume, qui sont ceux qui doiuent tenir la main forte à nostre iustice, lesquels quelques ordonnances que nous ayons faites de reside sur leurs charges, n'en ont fait & ne font le deuoir qu'il appartient, ce qui a fait prendre plus de licence aux seditieux & perturbateurs du public, auons derechef commandé & commãdons à tous Baillifs & Seneschaux de cestuy nostre Royaume, qu'ils ayent sur peine de suspension de leurs offices, à eux y retirer dedans vn mois apres la publication de cesdictes presentes: ordonnant aux Threforiers de France, en l'estenduë desquels seront lesdits Bailliages & Seneschaucees, Iuges & Magistrats esdits sieges, faire à faute desdites residences, incontinent saisir & arrester leurs gages en nostre main, sans qu'ils leur en puissent faire main leuee, sinõ par expres cõmandement de nous, qui

auons

auons aduisé enuoyer de ceste heure tous les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des prouinces de nostredit Royaume chacun en sa charge, pour tenir la main & s'ẽployer à faire viure nostre peuple en repos, chastier les seditieux, & maintenir les bons & obeissans subiets en tranquillité & sans oppression : remettant parmy les vns & les autres l'obeissance qui nous est deuë en l'obseruation de nos commandemens, decrets & ordonnances. Ce que nous leur enioignons tres-estroittement faire & executer, selon l'entiere & parfaite fiance que nous auons en eux, auecques le seul respect & consideration qu'ils doiuẽt auoir à l'honneur de Dieu, bien de nostre seruice, vnion & repos vniuersel de tout nostredit Royaume, support & consolation de nostredit peuple. Et d'autãt qu'il est certain que ceux qui font les troubles, meurtres & insolences dessusdites, sont la plus part gens jà preuenus de iustice, bannis & condãnez pour autres griefs & crimes, lesquels s'ils n'estoient retirez & recelez par aucuns, tõberoient plus ayslement és mains de nos Officiers pour estre punis, ou seroient contraints abandonner & se retirer hors de nostre Royaume : auons d'auantage defendu & defendons tres-expressément à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, retirer, loger ne receler scientement auec eux aucunes personnes ia condamnez à mort, ou qu'ils seroient appellez à trois briefs iours pour crime qui meritast punition de mort : mais les venir incontinent reueler à iustice, & ce sur peine d'estre punis comme fauteurs desdits coulpables, & de mille escus d'amende, moitié de laquelle nous auons dés à present appliquee au denonciateur, & à celuy qui descouurira à nous ou nosdits Officiers ledit recelement.

Si voulons, vous mandons & ordonnons tres-expressément, que ceste nostre presente ordõnance vous faites lire & publier à son de trõpe & cry public en nostre ville de Paris, & icelle en registrer és registres de nostre cour, & le cõtenu garder, obseruer & entretenir, faire garder, obseruer & entretenir inuiolablement de poinct en poinct, & contre les contreuenans proceder sommairemẽt, selon la rigueur d'icelle nostre ordonnance : car tel est nostre plaisir. Donné à sainct Germain en Laye, le vingtiesme iour d'Octobre, l'an 1561. Et de nostre regne le premier. Par le Roy en son conseil, auquel estoient la Royne sa mere, le Roy de Nauarre, Messieurs le Prince de Condé, Ducs de Montpensier, de Guise, de Mont-morency Conneſtable, vous le seigneur de Chastillon, Admiral de France, & plusieurs autres dudit conseil presens. Ainsi signé, *DE L'AVBESPINE.* Et seellé sur simple queuë de cire iaune.

Edict du mois de Ianuier sur les moyens plus propres d'appaiser les troubles & seditions pour le fait de la religion, contenant permission de s'assembler hors les villes, pour y faire l'exercice de la Religion pretenduë reformee.

XVII. Idem, 1561.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. On sçait assez quels troubles & seditions se sont despieça, & de iour en iour suscitees, accreuës & augmentees en ce Royaume par la malice du tẽps, & de la diuersité des opinions qui regnent en la religion : & que quelques remedes que nos predecesseurs ayent tenté pour y pouruoir, tant par la rigueur & seuerité des punitions, que par douceur, selon leur accoustumee & naturelle benignité & clemence : la chose a penetré si auant en nostredict Royaume, & dedans les esprits d'vne partie de nos subiects de tous sexes, estats, qualitez & conditions, que nous nous sommez trouuez bien empeschez à nostre nouuel aduenement à ceste Couronne, d'aduiser & resoudre les moyens que nous aurions à suyure, pour y apporter quelque bonne & salutaire prouision. Et de faict, apres auoir longuement & meurement consulté de ceste affaire auec la Royne nostre tres-honoree & tres-amee Dame & mere, & nostre tres-cher & tres-amé oncle le Roy de Nauarre nostre Lieutenant general, representant nostre personne par tous nos Royaume & pays, & autres Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué : nous aurions fait assembler en nostre Cour de Parlement à Paris nostredict oncle, Princes de nostre sang, Pairs de France, & autres Princes & Seigneurs de nostredict conseil priué. Lesquels auec les gens de nostredicte Cour auroient apres plusieurs conferences & deliberations, resolu l'Edict du mois de Iuillet dernier, par lequel nous aurions entre autres choses defendu sur peine de confiscation de corps & de biens, tous conuenticules & assemblees publiques auec armes ou sans armes. Ensemble les prieres, où se feroient presches & administrations des sacremens en autre forme que selon l'vsage obserué en l'Eglise Catholique dés & depuis la foy Chrestienne receuë par les Roys de France nos predecesseurs, & par les Eueſques & Prelats, Curez, leurs Vicaires & deputez : ayans lors estimé que la prohibition desdictes assemblees estoit le principal moyen, en attendant la determination d'vn concile general, pour rompre le cours à la diuersité desdites opinions : & en contenant par ce moyen nos subiets en vnion & concorde, faire cesser tous troubles & seditions. Lesquelles au contraire par la desobeissance, dureté & mauuaise intention des peuples, & pours'estre trouuee l'execution dudit Edict difficile & perilleuse, se sont beaucoup plus accreuës & cruellement executees, à nostre tres-grand regret & desplaisir, qu'elles n'auoiẽt fait auparauãt. Pour à quoy pouruoir, & attendu que ledit Edict n'estoit que prouisionnal, nous aurions esté conseillez de faire en ce lieu autre assemblee de nostredit oncle, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué : pour auec bon nõbre de Presidens & principaux Cõseillers de nos Cours souueraines, par nous mãdez à ceste fin, & qui nous pourroyẽt rendre fidele cõpte de l'estat & necessité de leurs prouinces, pour le regard de ladite religion, tumultes & seditions : aduiser les moyens les plus propres, vtiles & commodes d'appaiser & faire cesser toutes lesdites seditions. Ce qui a esté fait, toutes choses bien & meurement digerees & deliberees en nostre presence, & de nostredite Dame & mere, par

Source : BIU Cujas

vne ſi grande & notable compagnie, nous auons par leur aduis & meure deliberation dit & ordõné, diſons & ordonnons ce qui s'enſuit.

1 A ſçauoir, que tous ceux de la nouuelle religion, ou autres qui ſe ſont emparez des Temples, ſerõt tenus apres la publication de ces preſentes d'en vuider & s'en departir: enſemble des maiſons, biens & reuenus appartenans aux Eccleſiaſtiques, en quelques lieux qu'ils ſoiẽt ſituez & aſſis, deſquels ils leur delaiſſeront la plaine & entiere poſſeſſion & iouyſſance, pour en iouyr en telle liberté & ſeureté qu'ils faiſoient auparauant qu'ils en euſſent eſté deſſaiſis. Rendront & reſtituerõt ce qu'ils ont prins des reliquaires & ornemens deſdits Temples & Egliſes, ſans que ceux de ladicte nouuelle religion puiſſent prendre autres Temples, ny en edifier dedans ou dehors les villes, ny donner auſdits Eccleſiaſtiques en la iouyſſance & perception de leurs diſmes & reuenus, & autres droits & biens quelcõques, ores ne pour l'aduenir, aucun trouble, deſtourbier ny empeſchement. Ce que nous leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ceſdites preſentes: & d'abatre & deſmolir croix, images, & faire autres actes ſcandaleux & ſeditieux ſur peine de la vie, & ſans aucune eſperance de grace ou remiſſion.

2 Et ſemblablement de s'aſſembler dedans leſdites villes pour y faire preſches & predications, ſoit en public ou en priué, ny de iour ny de nuict.

3 Et neantmoins pour entretenir nos ſubiets en paix & concorde, en attendant que Dieu nous face la grace de les pouuoir reünir & remettre en vne meſme bergerie, qui eſt tout noſtre deſir & principale intẽtion: auons par prouiſion & iuſqu'à la determinatiõ dudit Concile general, ou que par nous autremẽt en ait eſté ordonné, ſurſis, ſuſpendu & ſuperſedé, ſurſeons, ſuſpendõs & ſuperſedons les defenſes & peines appoſees tãt audit Edict de Iuillet, qu'autres precedẽs, pour le regard des aſſemblees qui ſe ferõt de iour hors deſdites villes, pour faire leurs preſches, & autres exercices de leur religion.

4 Defendant ſur leſdites peines, à tous Iuges, Magiſtrats, & autres perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, que lors que ceux de ladite religion nouuelle, iront, viendront, & s'aſſembleront hors deſdites villes, pour le fait de leurdite religion, ils n'ayent à les y empeſcher, inquieter, moleſter, ne leur courir ſus en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Mais où quelques vns voudroient les offenſer, ordonnons à noſdits Magiſtrats & officiers, que pour euiter tous troubles & ſeditions, ils les empeſchent & facent ſommairement & ſeuerement punir tous ſeditieux, de quelque religion qu'ils ſoient, ſelon le contenu en noſdits precedens Edicts & ordonnances: meſmes en celles qui ſeront contre leſdits ſeditieux, & pour le port des armes que nous voulons & entendons en toutes autres choſes ſortir leur plain & entier effect, & demeurer en leur force & vertu.

5 Enioignons de nouueau, ſuyuant icelles, à tous noſdits ſubiets, de quelque religion, eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à faire aucunes aſſemblees à port d'armes, & à ne s'entreiniurier, reprocher, ne prouoquer pour le fait de la religion, ne faire eſmouuoir, procurer ou fauoriſer aucune ſedition, mais viuent & ſe cõportent les vns auec les autres doucement & gracieuſemẽt, ſans porter aucunes piſtoles, piſtolets, harquebuzes, n'autres armes prohibees & defenduës, ſoit qu'ils voiſent auſdites aſſemblees ou ailleurs: ſi ce n'eſt aux Gentils-hommes, pour les dagues & eſpees, qui ſont les armes qu'ils portent ordinairement.

7 Defendons en outre aux miniſtres & principaux de ladite religion nouuelle, qu'ils ne reçoiuent en leurſdictes aſſemblees aucunes perſonnes, ſans premierement s'eſtre bien informez de leurs vies, mœurs & conditions: à fin que ſi elles ſont pourſuyuies en iuſtice, ou condãnees par defauts & contumaces de crime meritant punition, ils les mettent & rendent à nos officiers pour en faire la punitiõ. Et toutes & quãtesfois que noſdits officiers voudrõt aller auſdites aſſẽblees pour aſſiſter à leurs preſches & voir quelle doctrine y ſera annoncee, qu'ils les reçoiuent & reſpectent ſelon la dignité de leurs charges & offices. Et ſi c'eſt pour prendre & apprehẽder quelque malfaicteur, qu'ils leur obeiſſent, preſtent & donnent toute ayde, faueur & aſſiſtance dont ils auront beſoin.

7 Qu'ils ne facent aucuns ſynodes ne conſiſtoires, ſi ce n'eſt par congé, ou en preſence de l'vn de noſdits officiers, ne ſemblablement aucune creation de Magiſtrats entre eux, loix, ſtatuts & ordonnances, pour eſtre choſe qui appartient à nous ſeuls. Mais s'ils eſtiment eſtre neceſſaire de conſtituer entre eux quelques reiglemens pour l'exercice de leurdite religion, qu'ils les mõſtrent à noſdits officiers qui les authoriſeront, s'ils voyent que ce ſoit choſe qu'ils puiſſent & doiuent raiſonnablement faire: ſinon nous en aduertiront, pour en auoir noſtre permiſſion, & autrement en attendre noſtre vouloir & intention.

8 Ne pourront en ſemblable faire aucuns enroollemens de gens, ſoit pour ſe fortifier & ayder les vns les autres, ou pour offenſer autruy, ne pareillement aucunes impoſitions, cueillettes & leuees de deniers ſur eux. Et quant à leurs charitez & aumoſnes, elles ſe feront, non par cottiſation & poſition, mais volontairement.

9 Seront ceux de ladite nouuelle religion tenus garder nos loix politiques, meſmes celles qui ſont receuës en noſtre Egliſe Catholique en fait de feſtes & iours chomables, & de mariage pour degrez de conſanguinité & affinité: à fin d'obuier aux debats & procez qui s'en pourroyent enſuyure, à la ruine de la pluſpart des bonnes maiſons de noſtre Royaume, & à la diſſolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariage & alliance entre nos ſubiets.

10 Les miniſtres ſeront tenus ſe retirer pardeuers noz officiers des lieux, pour iurer en leurs mains l'obſeruatiõ de ces preſentes, & promettre de ne preſcher doctrine qui contreuiẽne à la pure parole de Dieu, ſelon qu'elle eſt contenuë au Symbole du Concile de Nicene, & és liurees Canoniques du vieil & nouueau Teſtamẽt: à fin de ne remplir nos ſubiets de nouuelles hereſies. Leur defendãt treſexpreſſément, & ſur les meſmes peines que deſſus, de ne proceder en leurs preſches par cõuices contre la Meſſe, & les ceremonies receuës & gardees en noſtredicte Egliſe Catholique: & de n'aller de

lieu

lieu en autre, & de village en village, pour y preſcher par force, contre le gré & conſentement des ſeigneurs, curez, vicaires & marguilliers des paroiſſes.

11 Et en ſemblable à tous preſcheurs, de n'vſer en leurs ſermons & predications d'iniures & inuectiues contre leſdits miniſtres & leurs ſectateurs: pour eſtre choſe qui iuſques à icy a beaucoup plus ſeruy à exciter le peuple à ſedition, qu'à le prouoquer à deuotion.

12 Et à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, de ne receuoir, receler, ny retirer en ſa maiſon aucun accuſé, pourſuiuy ou condamné pour ſedition: ſur peine de mille eſcus d'amẽde applicable aux pauures. Et où il ne ſera ſoluable, ſur peine du foüet & de banniſſemẽt.

13 Voulons en outre, que tous Imprimeurs, ſemeurs & vendeurs de placars & libelles diffamatoires, ſoient punis pour la premiere fois du foüet, & pour la ſeconde de la vie.

14 Et pource que tout l'effect & obſeruation de ceſte preſente ordonnance, qui eſt faite pour la conſeruation du repos general & vniuerſel de noſtre Royaume, & pour obuier à tous troubles & ſeditions, depend du deuoir, ſoin & diligence de nos officiers, auons ordonné & ordonnons que les Edicts par nous faits ſur les reſidences, ſeront gardez inuiolablement, & les offices de ceux qui n'y ſatisferont, vacans & impetrables: ſans qu'ils y puiſſent eſtre mis ny conſeruez, ſoit par lettres patentes ou autrement.

15 Que tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres nos Magiſtrats & officiers ſeront tenus, ſans attendre priere ou requiſition, d'aller promptement & incontinent la part où ils entendront qu'aura eſté commis quelque malefice, pour informer ou faire informer contre les delinquans & malfaicteurs, & ſe ſaiſir de leurs perſonnes, & faire & parfaire leur procez: & ce ſur peine de priuation de leurs eſtats, ſans eſperance de reſtitution, & de tous dommages & intereſts enuers les parties. Et s'il eſt queſtion de ſedition, puniront les ſeditieux ſans deferer à l'appel, ſelon & appellé auec eux tel nombre de nos autres officiers ou Aduocats fameux qu'il eſt porté par noſtredit edict de Iuillet, & tout ainſi que ſi c'eſtoit par arreſt de l'vne de nos cours ſouueraines.

16 En defendant à noſtre tres cher & feal Chancelier, & à nos amez & feaux les Maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, tenans les ſeaux de nos chanceleries, de ne bailler aucuns reliefs d'appel: & à nos cours de Parlement, de ne les tenir pour bien releuez, ne autrement empeſcher la cognoiſſance de noſdits officiers inferieurs audit cas de ſedition: attendu la perilleuſe conſequence, & ce qu'il eſt beſoin d'y donner prompte prouiſion & exemplaire punition.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Sainct Germain en Laye, le dix-ſeptieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cents ſoixante & vn: & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BOVRDIN. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Declaration & interpretation du Roy ſur aucuns mots & articles contenus en l'Edict du dix-ſeptieſme de Ianuier, qui eſt au chapitre precedent.

XVIII. Idem 1561.

CHARLES, &c. A nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Par noſtre ordonnance du dix-ſeptieſme du mois de Ianuier dernier paſſé, faite pour le repos & pacification de nos ſubiects, & pour appaiſer & faire ceſſer les troubles & ſeditions que ſuſcite en ceſtuy noſtre Royaume la diuerſité des opiniõs qui regne en noſtre religion, il eſt dit entre autres choſes, que toutes & quantes fois que nos officiers voudrõt aller aux aſſemblees de ceux de la nouuelle religiõ, pour aſſiſter à leurs preſches, & voir quelle doctrine y ſera annõcee, ils y ſeront receuz & reſpectez ſelon la dignité de leurs charges & offices: & ſi c'eſt pour prendre & apprehender quelque malfaicteur, ſeront obeys & aſſiſtez, ſelon qu'il eſt plus à plein contenu en l'article de ladite ordonnance, qui en fait mention. Et pource qu'à l'interpretation de ce mot d'Officiers ainſi generalement couché audit article, il ſe pourroit mouuoir quelque difficulté, pour ſçauoir ſi tous nos officiers de iudicature y ſont indifferemment entendus & comprins: Nous pour donner à noſtredite ordonnance la plus claire intelligẽce qu'il nous ſera poſſible, & ne laiſſer rien qui puiſſe eſtre reuoqué en doute ou difficulté, auons en l'interpretant, dit & declaré, diſons & declarons, que ſous cedit mot d'Officiers, & la permiſſion que nous leur auons faite de ſe trouuer auſdites aſſemblees pour le faict contenu en noſtredite ordonnance, nous n'auons entendu, comme encores n'entendons auoir donné le pouuoir qu'à nos officiers ordinaires, auſquels appartient la cognoiſſance de la police, comme Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, & non à ceux de nos cours ſouueraines, ny à nos autres officiers de iudicature, que nous entendons viure en la foy de nous & nos predeceſſeurs. Et s'eſtendra ledit pouuoir lors ſeulement que l'occaſion ſe preſentera, pour pouruoir & donner ordre à ce qui eſt porté par ladite ordonnance.

Et d'auantage auons ordonné & ordonnons, quant à ce qui eſt dit puis apres en ladite ordonnance, *Que ceux de la nouuelle Religion ne facent aucuns ſynodes ne conſiſtoires, ſi ce n'eſt par congé, ou en preſence de l'vn de noſdits officiers.* Que ſi leurſdites aſſemblees, qu'ils appellent ſynodes & conſiſtoires, ſont generales de tout le gouuernemẽt & prouince, ils ne ſe pourrõt faire ſi ce n'eſt par congé ou en preſence du Gouuerneur & noſtre Lieutenant general de la prouince, de ſon Lieutenant general, ou autres par eux commis. Et ſi ladite aſſemblee eſt particuliere, par congé ou en preſence de l'vn de nos officiers magiſtrats, qui ſera eſleu & deputé par ledit Gouuerneur ou ſondit Lieutenant general. Pourueu toutesfois que leſdites aſſemblees, qu'ils appellent ſynodes & conſiſtoires, ſe facent ſeulement pour le reglement de religion, & non pour autre occaſion: & le tout par maniere de prouiſion, en attendant la determination du concile general, ou que par nous autrement en ait eſté ordonné;

Source : BIU Cujas

& ſans que par noſtredite ordonnance & la preſente declaration, nous ayons entendu & n'entendons approuuer deux religions en noſtre Royaume, ains vne ſeule, qui eſt celle de nóſtre ſaincte Egliſe, en laquelle nos predeceſſeurs Rois ont touſiours veſcu.

Si voulons & vous mandons qu'en procedant à la lecture, publication & enregiſtrement de noſtredite ordonnance, vous faites par meſme moyen lire, publier & enregiſtrer noſtre preſente declaration & interpretation, & icelle entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & ſans enfraindre: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant le contenu en noſtredite ordonnance, & quelconques edicts, mandemens ou defenſes à ce contraires. Donné à Sainct Germain en Laye le quatorzieſme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cents ſoixante & vn: & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, auquel la Royne ſa mere, Monſieur le Duc d'Orleans, le Roy de Nauarre, Meſſieurs les Cardinal de Bourbon, & Prince de la Roche-ſur-Yon, Cardinaux de Tournon & de Chaſtillon, vous le ſieur de ſainct André, & de Montmorency Mareſchaux, & de Chaſtillon Admiral de France, du Mortier & Eueſque d'Orleans, d'Auanſon & Eueſque de Valence, de Selue, de Gonnor, & Dandelot, & pluſieurs autres preſens. BOVRDIN.

Premieres lettres de iuſſion du Roy enuoyees à la Cour de Parlement de Paris, pour faire publier l'Edict du mois de Ianuier..

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Nous auons veu les remonſtrances que nous auez enuoyees par nos amez & feaux Maiſtre Chriſtople de Thou Preſident, & Guillaume Violle Conſeiller en noſtredite cour vos confreres, ſur l'ordonnance que auons fait expedier le dix-ſeptieſme du mois de Ianuier dernier paſſé, pour le repos & tranquillité de nos ſubiects, & pour faire ceſſer les troubles & ſeditions que ſuſcite en ce Royaume la diuerſité des opinions qui regne en la religiõ. Et apres auoir fait lire article apres article, & de mot à mot icelles remõſtrances, en la preſence de nous, & de la Royne noſtre tres-chere & tres-amee dame & mere, de noſtre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Orleans, de noſtre tres-cher & amé oncle le Roy de Nauarre, noſtre Lieutenant general, repreſentãt noſtre perſonne par tous nos Royaume & pays, & des autres Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre cõſeil priué: Nous par leur aduis, & pour les grãdes, raiſonnables & neceſſaires cauſes & occaſions qui nous ont eſté motiues de ladite ordonnance, vous mandõs, commandons & expreſſément enioignons que vous procediez à la lecture, publication & enregiſtrement d'icelle ordonnance, & de la declaration par nous faite ſur icelle y attachee: & faites le tout entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & ſans enfraindre: le tout par maniere de prouiſion, en attendant la determination du concile general, ou que par nous autrement en ait eſté ordonné, & ſelon qu'il eſt plus à plain mandé par ladite ordonnance & declaration, ſans remettre la choſe en nouuelle longueur ou difficulté, pour ne nous donner occaſion de vous en faire expedier autre ne plus exprez mandement que ces preſentes, que prendrez pour ſeconde, tierce, & toute autre iuſſion que vous ſçauriez rechercher de nous en cet endroit, car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant ce que deſſus, & quelconques edicts, ordonnances, mandemens, & defenſes à ce contraires. Donné à Sainct Germain en Laye le quatorzieſme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cents ſoixante & vn: & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BOVRDIN. XIX. Idẽ 1561.

Secondes lettres de iuſſion.

CHARLES, &c. A nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Salut. Comme par cy-deuant nous ayons enuoyé noſtre ordonnance du dix-ſeptieſme de Ianuier dernier paſſé, ſur laquelle pluſieurs bonnes remonſtrances nous ayent eſté faictes de voſtre part, que nous auons fait voir par les gens de noſtre conſeil priué eſtãs lez nous: & s'eſtans depuis & de nouuel preſentees, comme il ſe preſente encores par chacun iour pluſieurs grandes & vrgentes occaſions concernans la tranquillité de l'eſtat de noſtre Royaume, qui nous meuuent de plus en plus à deſirer la lecture, publication & enregiſtrement d'icelle ordonnance, nous ayons de nouueau mis l'affaire en deliberatiõ des gens de noſtredit conſeil priué, auquel eſtoiẽt noſtre tres-chere & tres-amee Dame & mere la Royne, noſtre tres-cher & tres-amé oncle le Roy de Nauarre, noſtre Lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne par tous nos Royaume & pays, & pluſieurs autres Princes de noſtre ſang, & gens de noſtredit conſeil, par le commun aduis deſquels a eſté aduiſé & reſolu qu'il eſt plus que neceſſaire, pour le bien de nous, ſeruice & repos de nos ſubiects, que la lecture, publication & enregiſtrement de ladite ordonnance ſe face en noſtredite cour.

Pource eſt-il, que nous ſuiuant ledit aduis, & attendu la neceſſité du temps, & importance de l'affaire, vous mandons, commandons & expreſſément enioignons, que toutes longueurs & difficultez ceſſans, vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer ladite ordonnance & declaration faite ſur icelle, de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, & icelle entretenir, garder & obſeruer: le tout par maniere de prouiſion, iuſqu'à la determination du Concile general, ou que par nous autrement en ait eſté ordonné: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens ou defenſes à ce contraires.

Donné à S. Germain en Laye, le premier iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante vn, & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BOVRDIN. XX. Idẽ 1561.

Extraict

Source : BIU Cujas

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVR les quatre lettres patentes du Roy, les premieres en forme d'ordonnance, donnees à S. Germain en Laye le xvij. iour de Ianuier dernier paſſé, ſignees, Bourdin: contenans le reiglement prouiſional, attendant la determination du concile, ou qu'autrement par ledit Seigneur en ait eſté ordonné ſur le faict de la religion: les ſecondes en forme de declaration, auſſi ſignees, Bourdin, en datte du xiiij. iour de Feurier, enſuyuant & dernier paſſé: les tierces en forme de iuſſion, ſignees comme deſſus: & dattees dudit xiiij. iour de Feurier, & les quatrieſmes du premier iour de ce mois ſignees, Bourdin, afin de proceder par ladite cour à la verificatiõ deſdites lettres en forme d'ordonnance, pour les cauſes de nouuel & depuis ſuruenuës. Apres que leſdites quatre lettres patẽtes ont eſté iudiciairement leuës, & que du Meſnil pour le Procureur general du Roy a dit qu'ils ont baillé leurs concluſions par eſcrit: La cour ayant eſgard aux lettres patẽtes du Roy en datte du premier iour de ce mois, à l'vrgente neceſſité du temps, & obtemperãt à la volõté dudit Seigneur Roy, a ordonné & ordonne que ſur le reply deſdites lettres en forme d'ordonnance, de declaration & de iuſſion, enſemble ſur celles dudit premier iour de ce mois ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis.* Sans approbatiõ toutesfois de la nouuelle religion: le tout par maniere de prouiſion, & iuſqu'à ce que par ledit Seigneur Roy autrement en ait eſté ordonné. Faict en Parlement le ſixieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cents ſoixante vn. Collation eſt faite. Ainſi ſigné, *DV TILLET.*

Declaration ſur l'Edict du Roy, du dix-ſeptieſme iour du mois de Ianuier, mil cinq cens ſoixante vn.

XXI. Idẽ 1562. CHARLES, &c. à tous nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, Salut. Eſtant aſſez notoire combien les ſubiets de ceſtuy noſtre Royaume ſe ſont touſiours monſtrez loyaux, fideles & tres-affectiõnez enuers les Roys nos predeceſſeurs, & iuſqu'à nous auoir fait en celà tel deuoir, qu'il ne ſe peut dire que nul autre Royaume, ait par la grace de Dieu, trouué plus d'obeiſſance de ſes peuples, que celle que nous auons euë: tellement que tant plus eſtrange eſt-il, qu'à preſent aucuns d'iceux ſe ſoiẽt eſleuez, mis en armes & aſſemblez en grand nombre, comme nous les voyons en diuers endroits d'iceluy, meſmes en noſtre ville d'Orleans, ſoubs pretexte d'vne crainte qu'ils diſent auoir que l'on les vueille recercher en leurs cõſciences, & empeſcher qu'ils ne iouyſſent des Edicts & ordonnances par nous faites: meſmes au mois de Ianuier dernier ſur le faict de la religion, les vexer & trauailler pour l'opinion qu'ils en ont: & ſoubs ceſte couleur attirẽt à eux aucuns de nos ſubiets, auſquels ils ont fait prendre les armes. Et d'autant que c'eſt choſe trop eſloignee de noſtre intention, & à quoy nous n'auons iamais penſé toucher, ne que pour celà ils ſoient inquietez ne moleſtez, & afin que nul ne pretende cauſe d'ignorance de noſtredite intention, leuer & oſter à tous noſdits ſubiets le ſcrupule & crainte qu'ils en pourroyent auoir, & ſe puiſſent diſcerner ceux qui ſeront meuz d'autre deſſeing & paſſion, que du repos de leurs conſciences & zele de la religiõ troublans ceſtuy noſtre Royaume, & offenſans nous, & noſtre authorité.

1 Auons par l'aduis & deliberation de la Royne noſtre tres-chere & tres-honoree Dame & mere, de noſtre tres cher & tres-amé oncle le Roy de Nauarre, noſtre Lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne par tous nos Royaume & pays, de nos couſins les Cardinaux de Bourbõ & de Guyſe, Ducs de Guyſe, de Mont-morency Conneſtable, & d'Aumalle, Chancelier, Seigneur de Sainct André, de Briſſac, & de Mont-morency, Mareſchaux de France, & autres bons, notables & grands perſonnages de noſtredit conſeil, dit & declaré, diſons & declarons que nous n'auons mis ne mettons en doute ledit Edict du mois de Ianuier, n'au preiudice d'iceluy entendu n'entendõs qu'aucuns de nos ſubiets ſoient pour ceſte occaſion, n'auſſi pour auoir prins & porté les armes pour ledit faict aucunement recherchez, moleſtez ne trauaillez en leurs perſonnes & biens. Ce que nous defendõs treſexpreſſément à vous, à la charge auſſi de ſe contenir par eux, & viure pacifiquement, ſans y eſtre contreuenu en quelque ſorte que ce ſoit, ſur les peines y contenuës.

2 Sauf & excepté toutesfois en ceſte noſtre bonne ville & cité de Paris, faux-bourgs & banlieuë d'icelle, en laquelle nous n'entendons ne voulõs qu'il ſoit fait aucunes aſſemblees publiques & priuees, n'aucune adminiſtration de ſacremens en autre forme que celle qui eſt receuë & obſeruee en noſtre Egliſe.

3 Et pource que nous craignons qu'il y ait aucunes opinions ou crainte de ſimultez & inimitiez entre pluſieurs de nos ſubiets, qui les pourroyent entretenir en deffiance les vns des autres, & troubler le repos de noſtre Royaume, & tranquillité de noſdits ſubiets: nous auons defendu & defendõs à tous noſdits ſubiets, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent qu'ils n'ayent à peine de la vie à s'entrequereller, prouoquer, n'offenſer, mettans en noſtre ſauuegarde, & baillans en garde les vns aux autres, pour viure d'oreſnauant en telle paix, amitié & vnion ſoubs noſtredite obeyſſance, que noſtredit Royaume, tous ports d'armes ceſſez, puyſſent demeurer en repos & tranquillité.

Si voulons & vous mandons, &c. Donné à Paris l'onzieſme iour d'Auril, l'an de grace 1562. & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, la Royne ſa mere, le Roy de Nauarre, Meſſieurs les Cardinaux de Bourbon & de Guiſe, Ducs de Guiſe, de Mont-morency Conneſtable, & d'Aumalle, vous les Sieurs de ſainct André, de Briſſac & de Mont-morency Mareſchaux de France, & autres preſens, *DE L'AVBESPINE.* Et ſeellé de cire iaune ſur ſimple queuë.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, inſequendo bonam voluntatem dicti Domini

Source : BIU Cujas

Regis, & habito reſpectu vrgentis neceſsitatis temporis: & id totum per modum prouiſionis, & quouſque aliter per dictum Dominum Regem fuerit ordinatum, abſque approbatione præſentis nouæ religionis. Inſuper ordinat curia, quod declaratio publicata die Martij vltimo lapſi, ſuum plenum & integrum ſortietur effectũ: iniungitque officiariis Regis & aliis, quatenus illam obſeruent ſecundum ſuam formam & tenorem, & prout verificata & publicata fuit. Pariſiis in Parlamento decima quarta die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo poſt Paſcha. Sic ſignatum, DV TILLET.

L'Edict du dix-neufieſme de Mars ſur la pacification des troubles de ce Royaume.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Chacun a veu & cogneu, comme il a pleu à noſtre Seigneur depuis quelques annees en ça permettre, que ceſtuy noſtre Royaume ait eſté affligé & trauaillé de beaucoup de troubles, ſeditions & tumultes entre nos ſubiects, eſleuez & ſuſcitez de la diuerſité des opinions pour le faict de la religion & ſcrupule de leurs conſciences. Pour à quoy pouruoir & empeſcher que ce feu ne s'allumaſt d'auantage, ont eſté cy deuant faites pluſieurs aſſemblees & conuocations des plus grands & notables perſonnages de noſtre Royaume, & par leur bon conſeil & aduis fait pluſieurs Edicts & ordonnances ſelon le beſoin & la neceſſité qui s'offroit: eſtimant par là preuenir le mal, & aller au deuant de l'inconuenient qui y pendoit. Toutesfois la malice du temps a voulu, & noſtre Seigneur a auſſi par ſon iugement incognu (prouoqué comme il faut croire, de nos fautes & pechez) laſché la bride auſdits tumultes: de façon qu'on eſt veuu à mettre les mains aux armes, ſi auant qu'ils en ſont ſortis infinis meurtres, vengeances, pilleries, forcemẽs & ſaccagemens de villes, ruines de temples & Egliſes, batailles donnees, & tant d'autres maux, calamitez, & deſolations commiſes & exercees en diuers endroits: que continuant ce mal, & voyant tant d'eſtrangers deſia en noſtredit Royaume, ſçachant auſſi les preparatifs faits pour en introduire d'auantage, la ruine d'iceluy eſtre ineuitable: ioint la grande & irreparable perte qu'à noſtre treſgrand regret nous auons faite depuis ces tumultes commencez, de tant de Princes, Seigneurs, Cheualiers de noſtre ordre, grands capitaines & gens de guerre, qui eſt ſoubs la main de Dieu le vray ſouſtiẽ, appuy, defenſe, & protection de ceſte noſtre couronne, & vn argument à nos voiſins, qui auroient mauuaiſe volonté de nous entamer & inuahir, comme nous auons eſté & ſommes menacez. Ce que par nous conſideré cherchans tous remedes poſſibles (encores que graces à Dieu nos forces ſoyẽt grandes, & que en apparence celles des hommes ne nous deffaillent) voyant neantmoins que tout le mal & inconuenient qui ſort de ceſte guerre, tourne à la diminution & dommage de noſtre Royaume: & ayant experience, auec noſtre grande perte, tel remede n'y eſtre propre ne conuenable: (eſtant la maladie cachee dedans les entrailles & eſprits de noſtre peuple) auons eſtimé que le meilleur & plus vtile qu'y pouuions appliquer, eſtoit (comme Prince treſchreſtien, dont nous portõs le nom) auoir recours à l'infinie grace & bonté de noſtre Seigneur, & auec ſon bon aide trouuer moyen de pacifier par noſtre douceur, l'aigreur de ceſte maladie: en rappellant & reconciliant les volontez de noſdits ſubiets à vne vnion, & à la recognoiſſance qu'ils doyuent tous à noſtre obeyſſance, à l'honneur de Dieu, bien, ſalut & conuerſation de ceſtuy noſtre Royaume: en pouruoyant de moyen qui puiſſe retenir & contenter noſdits ſubiets: eſperant que le temps, le fruict d'vn bon, ſainct, libre & general ou nationnal concile, & la vertu de noſtre maiorité prochaine, duite & dirigee par la main & grace de noſtre Seigneur (qui par ſa bonté a eu touſiours ſoin & garde de ceſte couronne) y apporteront cy apres le ſeur & vray eſtabliſſement, à ſon honneur & gloire, repos & tranquillité de noſdits peuples & ſubiets. Surquoy auons bien voulu prendre le bõ & prudent conſeil de la Royne noſtre treſchere & treſhonoree Dame & mere, de nos treſchers & treſamez couſins les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Mont-pẽſier, & Prince de la Roche ſur-Yon, Princes de noſtre ſang: auſſi de nos treſchers & treſamez couſins les Cardinal de Guiſe, Duc d'Aumalle, Duc de Montmorency Conneſtable, Pairs de France: Duc d'Eſtampes, Mareſchaux de Briſſac & de Bourdillõ, Sieurs d'Andelot, de Senſac, de Sipierre, & autres bõs & grands perſonnages de noſtre cõſeil priué: qui tous ont eſté d'aduis & trouué raiſonnable, pour le bien public de ceſtuy noſtre Royaume, faire & ordonner ce qui s'enſuit. XX. Idem 1562

1 Sçauoir faiſons, que nous ſuyuant iceluy leur bon conſeil, & pour les cauſes, raiſons & conſiderations deſſuſdites, & autres bonnes & grandes à ce nous mouuans, auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que d'oreſnauant tous Gentils-hommes qui ſont Barons, Chaſtellains, hauts Iuſticiers, & Seigneurs tenans plein fief de haubert, & chacun d'eux puiſſent viure en leurs maiſons (eſquelles ils habiteront) en liberté de leurs conſciẽces, & exercice de la religion qu'ils diſent reformee, auec leur famille & ſubiets, qui libremẽt & ſans aucune contrainte s'y voudront trouuer.

2 Et les autres gentils-hommes ayans fief, auſſi en leurs maiſons, pour eux & leurs familles tant ſeulement: moyennant qu'ils ne ſoyent demeurãs és villes, bourgs & villages des ſeigneurs hauts Iuſticiers, autres que nous. Auquel cas, ils ne pourront eſdits lieux faire exercice de ladite religion, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé de leurſdits Seigneurs hauts Iuſticiers: & non autrement.

3 Qu'en chacun Bailliage, Seneſchaucee & gouuernement tenant lieu de Bailliage, comme Perõne, Mont-didier, Roye, & la Rochelle, & autres de ſemblable nature, reſſortiſſans nuëment, & ſans moyen en nos cours de Parlement, nous ordonnerons à la requeſte deſdits de la religion vne ville, aux faux-bourgs de laquelle l'exercice de ladite Religiõ ſe pourra faire de tous ceux du reſſort qui y voudront aller, & non autrement ny ailleurs.

4 Et neantmoins chacun pourra viure & demeurer par tout en ſa maiſon librement, ſans eſtre recherché

Source : BIU Cujas

recherché ne moleſté, forcé ne contrainct pour le fait de ſa conſcience.

5 Qu'en toutes les villes, eſquelles ladite religion eſtoit iuſqu'au ſeptieſme de ce preſent mois de Mars, exercee, outre les autres villes, qui ſeront ainſi que dit eſt, particulieremut ſpecifiees deſdicts Bailliages & Seneſchaucees: le meſme exercice ſera continué en vn ou deux lieux dedãs ladite ville, tel ou tels que par nous ſera ordonné. Sans que ceux de ladite religion puiſſent s'aider, prendre ne retenir aucun temple n'egliſes des gens Eccleſiaſtiques, leſquels nous entendons eſtre dés maintenãt remis en leurs Egliſes, maiſons, biens, poſſeſſions & reuenus, pour en iouyr & vſer tout ainſi qu'ils faiſoyent auparauant ces tumultes, faire & continuer le ſeruice diuin & accouſtumé par eux en leurſdites Egliſes, ſans moleſte n'empeſchement quelconque : n'auſſi qu'ils puiſſent pretendre aucune choſe des demolitions qui y ont eſté faites.

6 Entendons auſſi que la ville & reſſort de la Preuoſté & Vicomté de Paris, ſoyent & demeurent exempts de tout exercice de ladite religion. Et neantmoins ceux qui ont leurs maiſons & reuenus dedans ladite ville & reſſort, puiſſent retourner, en leurſdites maiſons, & iouyr de leurſdits biens paiſiblement, ſans eſtre forcez ne cõtraincts, recerchez ne moleſtez du paſſé, ne pour l'aduenir pour le fait de leurs conſciences.

7 Toutes villes ſeront remiſes en leur premier eſtat & libre commerce, & tous eſtrangers mis & renuoyez hors ceſtuy noſtre Royaume, le plus toſt que faire ſe pourra.

8 Et pour rendre les volontez de noſdits ſubjects plus contentes & ſatisfaites, ordonnons, voulons auſſi & nous plaiſt, que chacun d'eux retourne, & ſoit conſerué, maintenu & gardé ſouz noſtre protection en tous ſes biens, honneurs, eſtats, charges & office, de quelque qualité qu'ils ſoyent: nonobſtant tous decrets, ſaiſies, procedures, iugemens, ſentences, arreſts contr'eux dõnez depuis le treſpas du feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur & pere de loüable memoire, & execution d'iceux: tant pour le faict de la religion, voyages faits dedans & dehors ce Royaume par le commandement de noſtredit couſin le Prince de Condé, que pour les armes priſes à ceſte occaſion, & ce qui s'en eſt enſuiuy, leſquels nous auons declarez & declarons nuls & de nul effect. Sans ce que pour raiſon d'iceux, eux ne leurs enfans, heritiers, ou ayans cauſe ſoyent aucunemẽt empeſchez en la iouyſſance de leurſdits biens & honneurs, ne qu'ils ſoyent tenus en prendre n'obtenir de nous autre prouiſion que ces preſentes, par leſquelles nous mettons leurs perſonnes & biens en pleine liberté.

9 Et afin qu'il ne ſoit douté de la ſyncerité & droite intention de noſtredit couſin le Prince de Condé, auons dit & declaré, diſons & declarons, que nous reputons iceluy noſtredit couſin pour noſtre bon parent, fidele ſubjet & ſeruiteur: comme auſſi nous tenons tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, & autres habitans des villes, communautez, bourgades, & autres lieux de nos Royaume & pays de noſtre obeïſſance, qui l'ont ſuiuy, ſecouru, aidé & accompagné en ceſte preſente guerre, & durãt ceſdits tumultes, en quelque part & lieu que ce ſoit de noſtredit Royaume, pour nos bons & loyaux ſubjets & ſeruiteurs: croyant & eſtimant que ce qui a eſté fait cy deuant par noſdits ſujets, tant pour le fait des armes, qu'eſtabliſſement de la iuſtice miſe entre eux, iugemens & execution d'iceux, a eſté fait à bonne fin & intention, & pour noſtre ſeruice.

10 Ordonnons auſſi, voulons & nous plaiſt, que noſtredit couſin le Prince de Condé demeure quitte, & par ces preſentes ſignees de noſtre main, le quittons de tous les deniers qui ont eſté par luy & par ſon commandement & ordonnance prins & leuez en nos receptes & de nos finances, à quelque ſomme que ſe puiſſent monter.

11 Et ſemblablement qu'il demeure deſchargé de ceux qui ont eſté, ainſi que dit eſt, par luy & ſon ordonnance auſſi prins & leuez des communautez, villes, argenteries, rentes, reuenus des Egliſes, & autres de par luy employees pour l'occaſion de la preſente guerre: ſans ce que luy, les ſiens, ny ceux qui ont eſté par luy commis à la leuee deſdits deniers (leſquels, & ſemblablement ceux qui les ont fournis & baillez, en demeureront quittes & deſchargez) en puiſſent eſtre aucunement recherchez pour le preſent, ne pour l'aduenir: n'auſſi de la fabrication de la monnoye, fonte d'artillerie, confection de poudres & ſalpeſtres, fortification de villes, demolitions faites pour leſdites fornications par le commandement d'iceluy noſtredit couſin le Prince de Condé en toutes villes de ceſtuy noſtre Royaume & pays de noſtre obeïſſance. Dont le corps & habitans d'icelles villes demoureront auſſi deſchargez, & iceux deſchargeons par ceſdites preſentes.

12 Que tous priſonniers, ſoit de guerre, ou pour le faict de la religion, ſeront reſpectiuement mis en liberté de leurs perſonnes & biens, ſans payer aucune rançon : en ce non comprins les voleurs, brigands, larrons & meurtriers, leſquels ne ſeront comprins en ceſdites preſentes.

13 Et pour autant que nous deſirons ſingulierement que toutes les occaſions de ces troubles, tumultes & ſeditions ceſſent, reconcilier & vnir les intentions & volontez de noſdits ſubjects les vns enuers les autres, & de ceſte vnion maintenir plus facilement l'obeïſſance que les vns & les autres nous doiuent: auons ordonné & ordonnons, entendons, voulons, & nous plaiſt:

14 Que toutes iniures & offenſes que l'iniquité du temps, & les occaſions qui en ſont ſuruenuës, ont peu faire naiſtre entre noſdits ſujets, & toutes autres choſes paſſees & cauſees de ces preſens tumultes, demeurent eſtainctes, commes mortes, enſeuelies & non aduenuës: defendant treſeſtroittement, ſur peine de la vie, à tous noſdits ſujets, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à s'attaquer, iniurier ne prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui eſt paſſé, diſputer, quereller ne conteſter enſemble du faict de la religion, offenſer, n'outrager de faict ne de parole: mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoyens: ſur peine à ceux qui y contreuiendront, & qui ſeront cauſe & motifs de l'iniure & offenſe qui aduiendroit, d'eſtre ſur le champ, & ſans autre forme de procez, punis ſelon la rigueur de noſtre preſente ordonnance.

15 En conſideration auſſi de laquelle, & du contenu cy deſſus, & pour faire ceſſer tout ſcrupule &

Source : BIU Cujas

doute, nosdicts subiects se departiront & desisteront de toutes associations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume: & ne feront d'oresnauant aucunes leuees de deniers, enroollemens d'hommes, congregations n'assemblees autres que dessus, & sans armes: ce que nous leur prohibons & defendons aussi sur peine d'estre punis rigoureusement, & cõme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & ordonnances.

Si donnons en mãdement, &c. Donné à Amboise le dix-neufiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante deux, & de nostre regne le troisiesme. Signé, CHARLES. Et au dessouz, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et seellé en cire jaune à double queuë de parchemin pendant.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, in præsentia super illustrium principum ac dominorum Cardinalis à Borbonio, & ducis Montispensery ad hoc specialiter à domino nostro Rege Christianissimo missorum: Parisiis in Parlamento, die vicesima septima mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, ante Pascha. Sic signatum. DV TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis in camera rationum Regiarum, anno & die supradictis. FORMAGET.

Leuës, publiees & enregistrees en la cour des Aydes, ouy & consentant le Procureur general du Roy, le vingt-septiesme iour de Mars, mil cinq cens soixante deux, auant Pasques. LE SVEVR.

Leu, crié & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris, par les Herauts de sa Majesté, assistez de Monsieur le Lieutenant ciuil & autres: le Ieudy vingt-septieseme iour de May, 1563.

Commission expediee par le Roy, pour enuoyer par les prouinces de ce Royaume certains Commissaires pour faire entretenir l'Edict & traicté sur la pacification des troubles aduenus en iceluy.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux N. N. Salut. Apres les grandes calamitez, ruines, desolations, & dommages que cestuy nostre Royaume a souffert par l'iniure de la guerre passee, & les lamentables afflictions que tous nos pauures sujets en ont ressenties, il a pleu à Dieu nous consoler d'vne paix & pacification, laquelle nous auons mis peine de faire publier & establir par tous les lieux & prouinces de nostredit Royaume & pays: & de la faire tellement obseruer, que tous nos peuples en demeurassent en repos & tranquillité. Mais ayans veu que les choses sont demeurees imparfaites en beaucoup d'endroits, tant pour la dureté & passion de diuerses personnes, que pour la deffiance qu'aucuns de nos peuples se sont imprimee les vns des autres, qui les garde & empesche de s'y accommoder: & ayans d'autre part esté aduertis qu'il y en a beaucoup, qui abusans de la licence qu'ils se sont donnee durant lesdits troubles, font beaucoup de pilleries & saccagemens, à l'entiere ruine de nosdits subiects: nous auons aduisé d'enuoyer esdits lieux & prouinces aucuns de nos amez & feaux Conseillers de nos cours souueraines, pour en allant de lieu à autre pouruoir à l'establissement de ladite paix, & à la punition des delinquans, selon le departement que nous en auons fait presentement par l'aduis de la Royne nostre tres-honoree dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué. XXIII. Idem 1563.

1 Et ayant esté ordonné pour vostre part dudit departement la prouince de nous vous auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, pour vous transporter incontinent, & le plus diligemment qu'il vous sera possible, en toutes & chacunes les villes, lieux & endroits de ladite prouince que besoin sera. Où nous vous donnons pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special, & à chacun de vous en l'absence, maladie, & legitime empeschement de l'autre, de conuoquer & assembler les Officiers, Capitaines, Majeurs, Escheuins, & tel autre nombre des principaux habitans que verrez bon estre: pour par leur moyen, & autres que vous estimerez estre necessaires, attaindre la verité de la chose, vous enquerir & informer du deuoir qu'ils auront fait en l'execution du traitté de ladite paix & pacification. Et s'il en reste aucune chose à faire, le faire executer de poinct en poinct, reaument & de faict selon sa forme & teneur: & le faire inuiolablement obseruer & entretenir, & du benefice d'iceluy iouyr tous ceux qu'il appartiendra & besoin sera, sans aucune contradiction ne difficulté.

2 Pour lequel effect, vous ferez ouurir les prisons à tous prisonniers condamnez ou non condamnez, qui seront detenus pour les cas remis & abolis par ledit traitté. Et s'il se trouue quelque opposant, nostre Procureur, ou partie interessee, verrez sommairement les procez: & s'il vous appert qu'il ne soit question que du faict de la religion, port d'armes, ou autre cas commis durant les guerres dernieres, aboly par ledit traitté de paix, passerez outre à l'execution que dessus, nonobstant recusations, oppositions ou appellations quelconques: desquelles nous auons retenu & retenons à nous & nostre conseil priué la cognoissance. Et si par la visitation sommaire desdits procez, il vous appert qu'outre les faits susdits abolis par ledit traitté, il y ait charge d'autre crime, ferez pour le regard d'icelle autre charge, instruire & iuger les procez, par les gens tenans les cours de Parlement ou Iuges presidiaux, & assisterez au rapport & iugement qui s'en fera, si bon vous semble.

3 Et par ce que plusieurs pourront tomber en difficulté sur l'interpretation & execution du contenu en vne clause, portee par ledit edict, contenant exception de meurtres & voleries: souz couleur de laquelle l'on voudroit excepter de la grace & abolitiõ susdite tous meurtres, voleries & saccagemens, encores qu'ils eussent esté commis au faict de la guerre (qui seroit directement contre nostre intention, & des Seigneurs qui assisterent à faire ledit traitté, & qui pour le bien de la paix trouue-

rent

Source : BIU Cujas

rent bon & neceſſaire abolir les crimes mentionnez audit edict, & la memoire d'iceux) nous auons declaré & declarons, qu'en la grace & abolition portee par ledit edict, ne ſont compriſes les perſonnes qui ont commis meurtres & voleries hors camp ou aſſemblees de guerre, par gens non aduouëz d'vne part ne d'autre, & qui auroyent fait & commis leſdits cas, exerçans leurs haines & vengeances priuees, ou meuz d'auarice. Ce qui ſe peut declarer par exemple, comme ſi quelqu'vn n'allant ne portant les armes en l'vne partie n'en l'autre, euſt tué ou ſaccagé l'autre de quelque religion que ce fuſt, pour quelque haine contre luy conceuë, ou pour auoir ſon bien.

4 Nous n'entendons auſſi eſtre comprins en ladite grace & abolition generale, ceux qui auroyent commis crimes & delicts puniſſables par ceux meſmes qui commandoyent en leur party. Comme ſi par exemple quelqu'vn auoit forcé, tué vn petit enfant, ou bien de leurs compagnons de leur part: car tel crime euſt eſté ou deuſt eſtre puny par ceux meſmes ſouz la charge deſquels eſtoyent leſdicts coulpables.

5 Vous ferez auſſi remettre & reſtablir chacun en ſa maiſon qui luy auroit appartenu en proprieté ou loüage, dont il auroit eſté expulſé pour le faict de la religion, ou autres cas contenus audit traitté: ou bien les vefues & heritiers des expulſez qui ſeroyent depuis decedez. Et où leſdites maiſons auroyent eſté baillees à autres à loüage par authorité de iuſtice, ſeront remis dedans.

6 Seront auſſi reſtablis les deſſuſdits en leurs autres immeubles & rentes conſtituees, que nous tenons & reputons pour immeubles: le tout ſoit qu'il y ait iugement ou non, & ores qu'il y ait eu confiſcation ou autre adiudication d'iceux à nous faite, ou que leſdits immeubles ſe trouuaſſent vendus à toutes perſonnes pour payement de mulctes, amendes, ou reparations à nous adiugees, & aux Egliſes, communautez, aux parties ciuiles. Auquel cas toutesfois les tiers acquereurs de bonne foy ſeront rembourſez par nos Receueurs, ſi les deniers ſont paruenus en leurs mains, ou par ceux qui les auröt receus, & à qui ils auront eſté adiugez par iuſtice. Ne ſera toutesfois, ſouz couleur ou pretexte dudit rembourſement non fait, differé ledit reſtabliſſement.

7 Le ſemblable ſera gardé & obſerué pour les fruicts deſdits immeubles, & autres meubles deſdicts expulſez, leſquels ſeront rendus, s'ils ſont en nature, ou les deniers procedez de la vente d'iceux, s'ils eſtoyent conſumez par ceux qui ont receu leſdits deniers, ſoit nos Receueurs, ou ceux à qui ils auront eſté adiugez par iuſtice.

8 N'entendons toutesfois en ce comprendre les meubles, & fruicts d'immeubles, qui auroyent eſté prins durant la guerre és courſes & entrepriſes, prinſes & aſſauts de villes, chaſteaux, autres lieux & paſſages d'armees, & autres actes de guerres faits en forme d'hoſtilité: deſquels, ne de la valeur d'iceux, ne ſera faite aucune reſtitution ou reſtabliſſement.

9 Et quant aux biens meubles ou immeubles prins ou vẽdus depuis ledit traitté de paix, vous ferez rendre iceux biens, enſemble leſdits fruicts, encores qu'il y euſt iugemẽt precedent: par ce que les acquereurs ſeroyent audit cas de mauuaiſe foy. Et outre ſeront par vous condamnez les ordinateurs de telles ventes, & les vendeurs auſſi, en telles amendes que la qualité du cas le requiert.

10 Ferez auſſi rentrer chacun Officier en ſon eſtat & office: nonobſtant les charges, procedures, & iugemens contr'eux faicts & donnez pour raiſon deſdits cas abolis comme deſſus, ſans les greuer ou charger d'aucune charge non accouſtumee, ne les recercher du faict de leurs conſciences, n'exiger d'eux autre declaration, profeſſion, ou ſerment, que celuy qu'ils ont fait en leur reception.

11 Et pour ce que depuis ledit traitté ont eſté faictes pluſieurs procedures, & donnez pluſieurs iugemens & arreſts contraires à iceluy traitté, & à noſtre intention: nous voulons & entendons que vous n'y ayez aucun eſgard, non plus que s'ils auoyent eſté donnez auparauant ledit traitté: ains que vous ſuyuiez l'ordre & teneur de ces preſentes, nonobſtant leſdits iugemens & arreſts.

12 Et d'autant que vous pourriez en quelque cas particulier tomber en doute & difficulté, ſi aucuns des cas occurrens ſont exceptez ou non: nous n'entendons auſſi que le cas ſ'offrant, vous en faciez renuoy à nous, & à noſtredit conſeil priué, pour le iuger & decider. Voulãs neantmoins que tout ce qui ſera par vous ordonné, ſoit executé par prouiſion, nonobſtant recuſations, oppoſitions, ou appellations quelconques: deſquelles nous auons retenu & retenons à nous, & à noſtredit conſeil la cognoiſſance. Et à ceſte fin auons euoqué, & euoquons à nous leſdicts faits, differens & procez dependans dudit traitté & execution d'iceux, & iceux renuoyez par deuant vous, pour eſtre par vous iugez, ou à nous renuoyez, ſi voyez que ſoit bon: ou les faire iuger par les iuges preſidiaux, en voſtre preſence ou abſence, le tout ainſi que mieux verrez eſtre à faire.

13 Et d'autant que par ledit traitté eſt dit, qu'en chacun Bailliage ou Seneſchaucee, ſera par nous nommee vne ville, és faux-bourgs de laquelle ceux de la religion qu'on dit reformee, pourront faire l'exercice de leur religion: ſuiuant lequel traitté nous auons faict ladite nomination en la plus part deſdicts Bailliages & Seneſchaucees, en aucunes non, par ce que n'eſtions bien acertenez ſi les lieux eſquels on demandoit ledit exercice, eſtoyent erigez en nom & tiltre de Bailliages & Seneſchaucees ou non: ou qu'aurions differé ladite nomination, pour ne ſçauoir la commodité ou incommodité des lieux, ou iuſques à ce que fuſſions requis par ceux de ladite religion à leur bailler & aſſigner lieu, ou pour quelque autre raiſon que ce ſoit: nous voulons que de ce communiquiez & conferiez auec nos Gouuerneurs & Lieuteuans, & enſemblement aduiſiez de pouruoir à l'eſtabliſſement des lieux par nous nommez. Et au cas qu'il n'y auroit eu aucune nomination de nous, procedez à icelle nomination: en accommodant doucement & amiablement les vns auec les autres, de ſorte & maniere qu'ils n'ayent occaſion de cy apres nous reprier.

14 Vous enioignant auſſi de vous enquerir de la vie, mœurs, & conuerſation de tous nos Officiers des lieux, & comme ils ſe ſeront portez au faict & execution dudit traitté: & informer & faire le procez à ceux de noſdits Officiers qui auroyent commis ou commettroyent rebellion, deſobeïſſance ou

Source : BIU Cujas

contrauention au contenu dudict edict & de noſtre vouloir & intention, & commandement : & de ſuſpendre tous ceux que vous trouuerez coulpables, & en leur lieu commettre autres plus anciens Officiers ou practiciens, & renuoyer leſdits coulpables auec leurs procez deuers nous, & noſtredit conſeil. Pour le tout veu, & vous ouys, eſtre faite punition des mauuais, & recompenſe à nos bons & fideles ſeruiteurs.

15 Et generalemẽt ferez en ce qui appartient à noſtre obeïſſance, & à l'obſeruatiõ de ces preſentes, tout ce que verrez eſtre requis & neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice, repos general & vniuerſel de noſtre Royaume, ſelon qu'il eſt dit cy deſſus.

16 En mandant à tous Gouuerneurs des prouinces, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, leurs Lieutenans, gens tenans nos cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, Magiſtrats, Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, & autres nos iuſticiers & Officiers, que pour l'obſeruation des choſes ſuſdites ils vous aident, ſecourent, preſtent & donnent tout aide, force, conſeil, aſſiſtance & faueur, dont vous les requerrez, ſans y deſobeïr, ne cõtreuenir en quelque ſorte que ce ſoit: vous ayant de faire ce que deſſus, donné, comme encores nous vous donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial. Donné au Boys de Vincennes, le dix-huictieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens ſoixante trois, & de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné de la propre main du Roy, CHARLES. Et au deſſouz, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. ROBERTET. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire jaune, du grand ſeel dudit Seigneur.

Declaration ſur l'Edict de pacification, par laquelle il eſt defendu à tous ceux de la religion qu'on dit reformee, & autres, de beſongner de leurs meſtiers & arts à huis & boutiques ouuerts les iours des feſtes commandees par l'Egliſe Catholique Romaine, ſur peine de punition corporelle.

XXIIII. Idem 1563.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Pour ce que par nos lettres patentes du dix-neufieſme iour de Mars, mil cinq cens ſoixante deux dernier paſſé, pour la pacification des troubles eſtans en noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, publiees en noſtre cour de Parlement de Paris, & autres lieux où beſoin eſtoit, nous auons entre ces choſes dit, ſtatué & ordonné, que pour l'exercice de la religion qu'on dit reformee, y auroit en chacun Bailliage & Seneſchaucee vne ville, és fauxbourgs de laquelle ledit exercice de religiõ ſe feroit, où tous ceux dudit reſſort pourroient aller, & neantmoins chacun pourroit viure en ſa maiſon librement ſans eſtre recherché, moleſté, forcé ne contrainct pour le fait de ſa conſcience: pluſieurs de nos ſubjects de ladite religion interpretant à leur plaiſir ces mots, de librement viure en ſa maiſon, tiennent leurs ouuroirs & boutiques ouuerts les iours des feſtes commandees par l'Egliſe Catholique Romaine, y beſongnent de leurs arts, vendent & traffiquent tout ainſi qu'aux autres iours ouurables, dont pluſieurs grands inconueniens, querelles & ſcandales ſont deſia ſuruenus entre nos ſubjects des deux religions, & pourroient à l'aduenir encores d'auãtage pulluler pour touſiours troubler le repos public, ſ'il n'y eſtoit donné prompte prouiſion.

Sçauoir faiſons, que pour à ce obuier, & apres auoir eu ſur ce l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, des Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil priué: auons dit & declaré, & par la teneur de ces preſentes, diſons & declarons qu'en permettant par nos ſuſdites lettres pour la pacification deſdits troubles à noſdits ſubjects, de pouuoir faire exercice de ladite religion qu'on dit reformee és lieux par nous ordõnez, & viure librement en leurs maiſons, ſans eſtre recherchez de leurs conſciences: noz vouloir & intention n'ont point eſté, cõme encores ne ſont, qu'és iours de feſtes commandees par l'Egliſe Catholique Romaine, ceux de ladite Religiõ qu'on dit reformee, ny autres ayent peu ou puiſſent aucunemẽt beſongner de leurs meſtiers & arts à huis & boutiques ouuertes: Et voulons & nous plaiſt qu'à tels iours ils ſe cõtiennent en leurs maiſons, ouuroirs & boutiques le plus doucement & gracieuſement, & ſans donner occaſion de trouble ny ſcandale, que faire ſe pourra, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis rigoureuſement & par corps, ſelon que par nos iuges & officiers, ou noſtre preſente ordõnance ſe trouueroit enfrainte, ſera aduiſé & verront eſtre à faire.

Si donnons en mãdement à nos amez & feaux, &c. Donné au Boys de Vincẽnes le 14. iour de Iuin, l'an de grace 1563. & de noſtre regne le troiſieſme. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. BVRGENSIS. Et ſeellé en double queuë de cire jaune du grand ſeel dudit Seigneur.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, abſque approbatione quòd diuerſitas religionis adſit: & inhibet curia omnibus ſubditis Regis cuiuscunſque ſtatus, qualitatis & conditionis exiſtant, quatenus viuant pacificè inſequendo edictum pacificationis tumultuum, verificatum in eadem curia in menſe Martio vltimo præterito: atque illis inhibet & defendit aliquid attemptare contra politiam publicam & externam, ſub pœna declarationis infractionis, violationis & perturbationis pacis & quietis publicæ: Pariſiis in Parlamento prima die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio.

Sic ſignatum, DE SAINCT GERMAIN.

Declaration & interpretation ſur l'Edict de la pacification des troubles pour le fait de la Religion.

XXV. Idem 1563.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous auons le dix-neufieſme iour de Mars, mil cinq cens ſoixante deux dernier paſſé, par grãde & meure deliberation du conſeil, & pour le bien, repos & tranquillité de noſtre eſtat, faict expedier nos lettres d'Edict & declaration, par leſquelles nous auons regardé & trauaillé de tellement pouruoir à la pacification des troubles, ſeditions & tumultes qui

qui s'eſtoient eſleuez entre nos ſujets de la diuerſité des opinions au fait de religion & ſcrupule de leurs conſciences, que nous eſperons que tous nos peuples, par la grace de Dieu, en reſſentiront le fruict & vtilité à ſon honneur & gloire, & au bien, ſalut & conſeruation de ceſtuy noſtre Royaume. Pour lequel effect nous auons fait publier nos ſuſdites lettres par tous les lieux & Prouinces de nos Royaume & pays. Et ayant entendu que depuis ladite publication il eſt demeuré en pluſieurs deſdits lieux & Prouinces beaucoup de choſes imparfaites, dependantes du fait & execution dudit Edict, & d'autres ſi licentieuſement entrepriſes, qu'elles requeroient prompte prouiſiõ: nous aurions enuoié eſdits lieux & Prouinces aucuns de nos amez & feaux Conſeillers de nos Cours ſouueraines, auec pouuoir, authorité & commiſſion de faire executer ledit Edict en ce qu'ils le trouueroient eſtre encores à executer, & de ſatisfaire aux autres choſes portees par leur commiſſion. Et pour ce que tant leſdits Commiſſaires, qu'aucuns des Gouuerneurs des Prouinces de noſdits Royaume & pays, nous ont fait entendre qu'il s'eſt offert beaucoup de difficultez ſur l'interpretation d'aucuns articles de noſtre Edict, comme auſſi ſur pluſieurs occurrences, deſquelles il n'eſt rien ſtatué ny ordonné par iceluy, ny par les lettres de commiſſion deſdits Commiſſaires, ſur leſquelles ils nous ont requis vouloir faire declaration de nos vouloir & intention, afin qu'en eſtant eſclarcis, ils ne faillent d'y obeyr & ſatisfaire, & de le faire obſeruer inuiolablement.

Sçauoir faiſons, qu'apres auoir prins ſur ce le bon & prudent aduis & conſeil de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, de nos tres-chers & tres amez couſins les Cardinal de Bourbon & Prince de Condé, Princes de noſtre ſang: de nos tres-chers & amez couſins les Cardinaux de Guyſe & de Chaſtillon, Prince de Mantouë, & Duc de Mont-morency, Pair & Conneſtable de France: de noſtre tres-cher & feal Chancelier: des Sieurs de Mont-morency Mareſchal, & de Chaſtillon Admiral de France: du Sieur de Mortier, des Eueſques d'Orleans & de Valence, Archeueſque de Sens, & Eueſque de Mende: Sieurs de Selue, de Sipierre, Dandelot, de Lanſſac, de Cruſſol, de Chaune, de la Roche-foucaut & d'Eſtree, & autres bons & notables perſonnages de noſtre conſeil, pour ce conuoquez & aſſemblez: auons ſuyuant iceluy leur bon conſeil, à fin de faire ceſſer toutes les ſuſdictes difficultez, & pour autres bonnes, grandes & raiſonnables cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, en interpretant & amplifiant nos ſuſdites lettres d'Edict & declaration, dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit:

1 Premierement, quant à ce que par noſtredit Edict, il eſt dit, *Que tous Gentils-hommes, Barons, Chaſtellains, hauts Iuſticiers, & ſeigneurs tenans plein fief de haubert, pourront viure en leurs maiſons, eſquelles ils habiteront, en liberté de conſcience & exercice de leur religion.* Nous n'auons point entendu, comme encores n'entendons, que ceſte liberté d'exercice de religion s'eſtende pour les hautes iuſtices ou fiefs de haubert qu'ils ont acheté des biens des Eccleſiaſtiques en vertu de l'Edict de l'alienation: ne qu'en celà ſoient aucunement comprins les gens Eccleſiaſtiques pour les lieux de leurs benefices.

2 Et quant à ce qu'aucuns ont voulu reſtraindre auſdits Gentils-hommes l'exercice de ladite religion pour leurs maiſons ſeules où ils font leur plus ordinaire demeure, comme ſi ceſte liberté eſtoit attachee à leurſdites maiſons, & ne ſuyuoit leurs perſonnes: auons dit & declaré, diſons & declarons que quand leſdits Gentils-hommes ſe tranſporteront en leurs autres maiſons, où ils auront haute iuſtice, plein fief de haubert, ou ſimple fief, ils pourront, pendant qu'ils ſeront & reſideront en leurſdites maiſons, faire faire l'exercice de ladite religion aux conditions portees par noſtredit Edict, & ſelon que pour la diuerſité de la nature de leurſdits fiefs il leur eſt permis par iceluy.

3 Les Gouuerneurs de nos Prouinces & les Commiſſaires, s'ils ſont encores és lieux de leurs commiſſions, feront en chacun Bailliage & Seneſchaucee, reſſortiſſant en nos Cours de Parlemẽt l'eſtabliſſement des lieux où ſe fera l'exercice de ladite religion, és endroits deſignez par le departement que nous en auons fait expedier, ou en ceux que nous auons depuis changez & diminuez par grande & meure deliberation, & pour iuſte occaſion.

4 Et s'il y a aucuns deſdits Bailliages, Seneſchaucees reſſortiſſans en nos Cours de Parlement, cõme deſſus eſt dit, où nous n'ayons point fait de nomination de lieux, nous voulons que leſdits Gouuerneurs & Commiſſaires enſemblément, ou bien leſdits Gouuerneurs ſeuls, en l'abſence deſdits Commiſſaires, procedent à icelle nomination, en accommodant doucement & amiablement les vns auec les autres, ſi tant eſt qu'ils en ſoient requis de la part de ceux de ladite religion, & que les requerans ſoïent du Bailliage & Seneſchaucee, au dedans de laquelle ils demanderont ledit eſtabliſſement, ſans plus les renuoyer pardeuers nous, ou les gens de noſtre Conſeil priué.

5 Et ſi par inaduertance ou autrement, il a auſſi eſté fait aucun eſtabliſſement en lieux qui ne ſoient des Bailliages ou Seneſchaucees, reſſortiſſans en noſdites Cours de Parlement, ils leueront ledit eſtabliſſement, & y defendront ledit exercice de religion, ſans y faire aucune difficulté.

6 Et à fin que ce qui eſt accordé pour les villes, eſquelles la religion eſtoit iuſques au ſeptieſme dudit mois de Mars, ne ſoit trop generalement interpreté & entendu, nous auons declaré & declarons qu'encores qu'il y ayt ces mots, toutes les villes, ce neantmoins nous n'auons entendu ny entendõs, que ce ſoient autres que celles qui eſtoient tenües par force durant les troubles, eſquelles l'exercice de ladite religion ſe faiſoit apertement ledit ſeptieſme Mars, dont leſdits Gouuerneurs & Commiſſaires, ou leſdits Gouuerneurs ſeuls, en l'abſence deſdits Commiſſaires, s'informerõt chacun en leurs Prouinces reſpectiuement, à fin de faire iouyr celles qui ſeront de ceſte qualité, du benefice de noſtredit Edict, & leur deſigner les lieux au dedans d'icelles villes pour la continuation de l'exercice de leurdite religion, ſelon qu'il eſt ordonné par iceluy.

7 Les manans & habitans de noſtre bonne ville & cité de Paris, & du reſſort de la Preuoſté & Viconté, qui ſeront de ladite religion pretendüe reformee, ne pourront ſe tranſporter és Bailliages circõuoiſins, pour aſſiſter à l'exercice qui s'y fera de ladite religiõ. Bien pourrõt-ils viure eſtãs en leurs

Source : BIU Cujas

maiſons en liberté de conſcience, ſans eſtre recherchez, ainſi qu'il eſt porté par noſtredit Edict.

8 Et pour ſatisfaire aux ſcrupules de conſcience qu'ils pourront auoir de ſe veoir ſans exercice de religion, ils ſe pourront retirer, ſi bon leur ſemble, & mieux l'ayment, és villes des autres Bailliages ou Seneſchauſſees où ledit exercice de religion y eſt permis, pour y reſider: ſans qu'en ce faiſant ils ſoient troublez n'empeſchez en la diſpoſition & iouyſſance de leurs biens, en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez & aſſis.

9 Et pour pouruoir aux differens qui ſe ſont meuz en diuers lieux pour raiſon des bapteſmes & ſepultures: nous permettons quant auſdits bapteſmes aux parens & parrains des enfans qui naiſtront en tous lieux, ſans nul excepter, où n'y aura aucun exercice de religion, qu'ils puiſſent porter baptiſer leurſdits enfans en compagnie de quatre ou cinq tant ſeulement, au plus prochain lieu où ſe fera ledit exercice, ſoit maiſon de gentils-hommes ou autres, à la charge toutesfois qu'ils viendront aux Iuges des lieux de leur natiuité, le iour que leſdits enfans ſerõt naiz, pour les faire enregiſtrer en leurs greffes: dont nous chargeons leſdits Iuges, & leurs Greffiers faire regiſtre à part.

10 E pour le regard deſdictes ſepultures, nous leur permettons en ſemblable, qu'ils puiſſent achepter de gré à gré vn lieu hors des villes, bourgs, & villages où ils demeureront pour faire leſdictes ſepultures, le conuoy deſquelles ils ne feront en plus grand nombre que de vingt cinq ou trente.

11 Et quant à noſtredite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, nous ordonnons pour leſdites ſepultures, que ceux de ladite religion qui viendront à y deceder, ſeront enterrez és cimetieres de la parroiſſe dont ſeront les maiſons, eſquelles ils ſeront allez de vie à treſpas. Et que lors de leur decez, l'vn de ceux de la maiſon ou famille l'ira denoncer au Cheualier du guet, lequel mandera le foſſoyeur de la parroiſſe, & luy commandera qu'auec tel nombre de Sergens du guet, qu'il trouuera bon luy bailler pour l'accompagner, & garder qu'il ne ſe face aucun ſcandale, il aille enleuer le corps de nuict, & le porte enterrer au cimetiere de la parroiſſe, ſans aucune ſuyte ny compagnie.

12 Les Religieux & Religieuſes profez, qui ſe ſont licentiez durant & depuis les derniers troubles, retourneront en leurs Monaſteres, pour y viure ſelon les conſtitutions de l'Egliſe Catholique & Romaine: autrement ſeront tenus vuider nos Royaume & pays, & meſmes s'ils ſont mariez contre le vœu de leur profeſſion.

13 Ceux qui monteront en chaire pour annoncer & preſcher la parole ne Dieu, n'exciteront le peuple aux armes, ny à aucune ſedition & deſobeyſſance, ou autre choſe qui contreuienne à nos Edicts & ordonnances: & ce ſur les peines indictes contre les ſeditieux & perturbateurs du repos public. Et ne ſeront receus à preſcher pour l'aduenir que François & de nos ſujets.

14 Les feſtes ſeront gardees, & ne pourront ceux de ladite religion beſongner, vendre ny eſtaler leſdits iours à boutiques ouuertes.

15 Et les iours maigres, eſquels l'vſage de la chair eſt defendu par ladite Egliſe Catholique & Romaine, les boucheries ne s'ouuriront.

16 Les miniſtres, diacres, & autres de ladite religion pretenduë reformee, de pourront entreprendre aucune iuriſdiction ſur ceux de leur religiõ, ne ſur les Catholiques, encores qu'ils y conſentiſſent: ains leur enioignons qu'ils en laiſſent & remettent toute cognoiſſance à nos Magiſtrats & officiers.

17 Et par meſme moyen prohibons & defendons les leuees de deniers & cueillettes, enroollemẽs de perſonnes & cottiſations, encores qu'elles fuſſent volontaires. Bien pourront ceux de ladite religion, és lieux de l'exercice d'icelles & non ailleurs, auoir vn ou deux perſonnages, qui à l'iſſuë des preſches & exhortations receuront ce que chacun voudra liberalement & volontaiaement donner & aumoſner pour les pauures.

18 Les pauures & miſerables perſonnes ſeront receuës és aumoſnes publiques & hoſpitaux, ſans reſpect ny diſtinction de religion, pour y eſtre traittees & ſecouruës en leurs maladies & neceſſitez, ſelon la charité qui nous eſt commandee de Dieu, & qui ſe depart eſdits hoſpitaux ordinairement.

19 Il n'y aura qu'vne ſeule police entre les manans & habitans de nos villes, & ne feront aucunes aſſemblees à part: mais ſeulement en l'hoſtel & maiſon de ville, où ils ſeront tous receus ſans difference & diſtinction de religion.

20 Et afin que les Eccleſiaſtiques, ou aucuns d'iceux, ne ſoient empeſchez à remettre en leurs Egliſes le ſeruice diuin acccouſtumé par les habitãs de leurs parroiſſes, ou autres des enuirons, qui ſont de religion contraire: nous baillons les Curez, Vicaires, Chappellains, Preſtres, & autres perſonnages Eccleſiaſtiques, qui voudront vaquer à dire ledit ſeruice diuin accouſtumé en la garde & protection des Seigneurs & Gentils-hommes de leurs paroiſſes, & habitans d'icelles, pour en reſpõdre ſur leurs vies, au cas que par eux, & par leur moien, faute & negligence ils fuſſent offenſez en leurs perſonnes, ou inquietez & troublez en la perception de leurs diſmes & reuenus. Comme en ſemblable nous ordonnõs, que ſi à aucun miniſtre il s'eſt fait quelque tort ou iniure, les Seigneurs, Gẽtils-hommes & habitans des lieux, où le delict aura eſté fait & commis, ſeront tenus repreſenter le malfaicteur, ſur peine de priuation de leurs fiefs, iuſtice, iuriſdiction, & d'eſtre punis comme fauteurs & rebelles, & infracteurs de nos Edicts & ordonnances.

21 Nous auons reuoqué & reuoquons toutes declarations & interpretations concernans noſtre ſuſdit Edict de Pacification, autres que celles qui ſont contenuës en ces preſentes, que nous voulons eſtre ſuiuies: & auec noſtredit Edict, celuy de noſtre maiorité, & la commiſſion deſdits Commiſſaires, eſtre obſeruees inuiolablement.

22 Et d'autant que de l'execution d'iceux depend le repos, concorde & pacification de tous nos ſujets, & par conſequent, la conſeruation de noſtre eſtat: nous mandons & enioignons à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux és prouinces

Source : BIU Cujas

uinces de nos Royaume & pays,& à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts,ou leurs Lieutenans, qu'ils ayent chacun en ſon regard, à executer le contenu en noſdits Edict & commiſſion,& en la preſente ordonnance & declaration,en ce qui reſte à executer,& nous en certifier quinze iours apres la reception de ces preſentes: ſur peine de priuation de leurs eſtats, charges & offices,que nous auons dés à preſent en cas de contrauention,declarez vacquans & impetrables. Si donnons en mandement,&c. Donné à Paris le quatorzieſme iour de Decembre,l'an de grace 1563. & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. BOVRDIN. Et ſeellé ſur double queüe de cire jaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito procuratore generali Regis, conſequenter ad edicta præcedentia à quibus pendet & quorum interpretationem continet ſine vlla adiectione aut amplificatione, Pariſiis in Parlamento, viceſima die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimotertio. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Autre declaration ſur l'Edict de Pacification, contenant que l'exercice de la religion pretendue reformee ceſſera, & ne ſe fera en la ſuitte de la Cour, & pendant le ſejour du Roy és lieux où il eſtoit eſtably auparauant.

XXVI. Idem 1564

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Chacun ſçait, & beaucoup ont ſenty ces annees paſſees, combien noſtre Seigneur eſtoit irrité & courroucé contre nous & nos pauures ſujets, par les viſitations qu'il luy a pleu iuſtement nous faire, comme il faut croire, à cauſe de nos pechez, par les armes qui ont eſté exercees en ceſtuy noſtre Royaume: leſquelles (cõme il eſt benin, & plein de bonté & clemence) il a biẽ voulu conuertir en vne bõne paix & recõciliation vniuerſelle de tous noſdits ſujets, telle qu'on voit de ce qui s'eſt enſuiui de l'Edict & declaratiõ qui en fut par nous faite dés le mois de Mars 1562. auec le bon & prudent aduis de la Roine noſtre tres-honoree Dame & mere, Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, auquel toutes choſes furent bien & meurement conſiderees: pour rendre & laiſſer à vn chacun la ſatisfaction & le contentement neceſſaire, meſmement pour la liberté des conſciences & exercice de la religion pretendüe reformee, en certains lieux, à fin que par ce moyen toute occaſion de riote ceſſaſt: attendant qu'il plaiſe à noſtre Seigneur nous pouruoir du neceſſaire remede à la maladie dont noſtredit Royaume eſt trauaillé, & de laquelle ſont nais & ſortis tant de maux & de calamitez que tout le monde a veu. Et pource que entre autres points lors mis en auant, nous arreſtaſmes, & fut ainſi accordé, quelque liberté qu'ayons octroyee par ledit Edict de declaration, de faire preſches & exercices de ladite religion en certaines villes, fauxbourgs & villages de noſtredit Royaume: que neantmoins par tous les lieux où nous ſerions, ledit exercice ceſſeroit pour le temps que nous y demeurerions. Et de fait, peu apres par certaine ordonnance par nous faite au bois de Vincennes, publiee en noſtre Cour, fut en ceſt endroict noſtredite intention aſſez cogneüe & entẽdüe. Et auſſi s'eſt il obſerué par tous les lieux & endroits de noſtredit Royaume où nous auons paſſé. En quoy nous auons trouué tous nos ſujets tres-obeïſſans. Toutefois afin que ce point-là ne puiſſe eſtre cy-apres mis en aucune doute ne difficulté, pour n'auoir eſté eſcrit audit Edict de Pacification, ny aucun pretendre que par la declaratiõ par nous faite au mois de Decembre dernier ſur l'interpretation dudit Edict, noſtredite intention ſoit en celà aucunement changee: ne que pourtant nous entendons auſſi noſtredict Edict de Pacification eſtre en riens alteré n'innoué: auons par l'aduis de la Roine noſtredite Dame & mere, Princes de noſtre ſang, & gens de noſtredit conſeil, dit & declaré, diſons & declarons, que noſtre vouloir a touſiours eſté, & eſt encores, que quelque liberté qu'ayons par iceluy Edict baillee & accordee d'exercer icelle religiõ pretendüe reformee, eſdites villes & lieux, neantmoins nous entendons, voulons & nous plaiſt, qu'à noſtre ſuitte il n'y en ait point: & auſſi qu'en tous les lieux & villes où nous paſſerons, tant que nous y ſejournerons, ledit exercice ceſſe, ſans ce qu'il s'y en puiſſe faire aucun en quelque ſorte que ce ſoit, durant que nous y ſerons: mais ſe contiendront ceux qui en font profeſſion, modeſtement en leurs maiſons, eſquelles nous entendons qu'ils viuẽt en liberté auec leurs familles, ſans eſtre recherchez en aucune maniere: pour apres noſtre partement eſdits lieux, y eſtre ledit exercice cõtinué ainſi qu'auparauant, ſuiuant la teneur de noſtredit Edict & declaration, que nous voulons & entendons eſtre au ſurplus inuiolablement & eſtroittement gardez & obſeruez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Et à fin que ceux de ladite religion pretendüe reformee ne ſoient durant ledit exercice ainſi ſuſpendu pendant noſtre demeure eſdits lieux, deſtituez des commoditez qui leur ſont neceſſaires des bapteſmes de leurs enfans, & mariages: entendons qu'ils les puiſſent faire aux autres lieux plus prochains eſquels il eſt permis, ou bien leur ſera à ceſt effect par nous pourueu d'autre lieu conuenable pour ledit temps, ainſi que iugerons eſtre plus à propos. Si donnons en mandement, &c. Donné à Lyon le 24. iour de Iuin, l'an de grace, 1564. & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et ſeellé en double queüe de cire jaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, conſequenter ad edicta præcedentia ſuperioribus diebus in curia promulgata, Pariſiis in Parlamento, decima tertia die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto. Sic ſignatum, DV TILLET.

Declaration faicte à Rouſſillon, ſur l'Edict de Pacification.

XXVII. Idem 1564

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Pource que les troubles paſſez, prouenus & cauſez de ce que chacun ſçait, ont, à noſtre tres-grand regret, apporté telle diuiſion & partialité entre aucuns de nos ſujects de mauuaiſe volonté les vns contre les autres, que noſtre Edict de Pacification & nos lettres de declara-

Source : BIU Cujas

tion ſur iceluy n'ont eſté executees en pluſieurs endroicts de nos Royaume, pays & terres de noſtre obeyſſance: nous pour y remedier & faire entendre nos vouloir & intẽtion ſur l'entretenement & entiere execution de noſdits Edict & declaration, & ſur les difficultez propoſees de la part d'aucunes prouinces & gouuernemens: auons de l'aduis & conſeil de noſtre tres-honoree Dame & mere, des Princes de noſtre ſang, Sieurs & gens de noſtre Conſeil priué, & apres longue & meure deliberation, declaré & ordonné ce qui s'enſuit.

1 Premierement, que nous auons entendu & voulons que noſdites lettres d'Edict de pacification & autres de declaration d'icelle, depuis expediees, ſoient de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur executees & obſeruees en nos Royaume, pays & terres de noſtre obeyſſance, ſans y contreuenir en quelque maniere que ce ſoit, par nos officiers & autres nos ſujets, de quelque qualité qu'ils ſoient: & ce ſur les peines contenuës auſdites lettres.

2 Defendons à toutes perſonnes tant Catholiques, que ceux qui ſe dient de la religion pretenduë reformee, troubler ou empeſcher les vns les autres aux exercices de leur religion anciẽnes & accouſtumees: pareillement de ne rompre croix ou images, ne prendre reliques ou ornemens d'Egliſe: & de n'empeſcher leſdites perſonnes Eccleſiaſtiques, en quelque ſorte que ce ſoit, en la iouyſſance & perception des fruicts & reuenus de leurſdits benefices, comme ils en ont iouy cy-deuãt. Et ceux de ladite religion pretenduë reformee de ne les empeſcher ou troubler par force & violẽce és exercices de leur religion, ſelon qu'il leur eſt permis & porté par nos ſuſdites lettres d'Edict & declaration: & tout ce que deſſus reſpectiuemẽt à peine de mort & confiſcation de biẽs, ſi tel empeſchement eſt fait ou donné par aſſemblee ou congregation illicite, & auec force d'armes defenduës, & voyes de faict. Mandons & enioignons tres-expreſſemẽt à tous nos Iuges tant de nos Cours ſouueraines qu'autres inferieurs, punir les contreuenans de la rigueur des peines portees par noſdits Edict & lettres ſans diſſimulation quelconque: & y faire bon & ſoigneux debuoir, ſur peine de priuation de leurs offices.

3 Et ſur les remonſtrances & frequentes plaintes à nous faites par ceux de ladite religiõ pretenduë reformee, enioignons aux Gouuerneurs des Prouinces ou leurs Lieutenans en leur abſence, & enſemble aux Commiſſaires par nous deputez pour l'execution de noſdits Edict & declaration, en leur abſence, refus ou delay, à nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, eſtablir & aſſigner, ſi fait n'a eſté, lieux commodes és Bailliages, Seneſchauſſees & villes où l'exercice de ladite religiõ pretenduë reformee a eſté accordé, & ce dans quinzaine apres qu'ils en auront eſté requis, ſans plus differer, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit: & nous en aduertir dans le ſemblable temps enſuyuant de l'eſtabliſſement deſdits lieux, ſans y faire faute, de tant qu'ils deſirent nous obeyr.

4 Deffendons à tous haults Iuſticiers de quelque qualité qu'ils ſoient, de permettre ou conſentir qu'aucun exercice de ladite religion ſoit fait en leurs maiſons, chaſteaux, ou fiefs, autres qu'en ceux où il eſt permis par noſdits Edict & lettres de declaration, à peine de cinq cens eſcus pour la premiere fois, & de confiſcation deſdites maiſons, chaſteaux, ou fiefs, pour la ſeconde. Leur defendons auſſi de receuoir pour faire ledit exercice autres que leurs ſujects, & ceux qu'il leur eſt loiſible & permis, à peine d'eſtre priuez du benefice de noſdits Edict & declaration.

5 Et pour le regard de tous autres nos ſujets, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, faiſans profeſſion de ladite religion pretenduë reformee, ſoit és villes par eux detenües iuſques au ſeptieſme de Mars, que l'Edict de Pacification fut conclu, ſoit és autres de noſdites villes, leſquels vſeront de l'exercice d'icelle religion, en bapteſmes, ſepultures ou mariages, en plus grand nombre & aſſemblee, & en autre forme qu'il leur eſt permis par noſdits Edict & lettres de declaratiõ, à peine de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſecõde, tant à l'encontre des autheurs, que de ceux qui ſe trouueront y auoir aſſiſté.

6 Ordonnons auſſi que les miniſtres de la religion pretenduë reformee, qui auront preſché ou fait preſcher, & fait autre exercice de ladite religion, hors les lieux deſtinez & autrement qu'il ne leur eſt permis par noſdits Edict & declaration, ſoient punis par nos Iuges de la peine de banniſſemẽt dehors noſtre Royaume pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde. Leur defendans & à tous ceux de ladite religion, ſous pareilles peines, toutes aſſemblees en forme de ſynode, & toute cottiſation & leuees de deniers.

7 Voulons & ordonnons que les Preſtres, Moines, Religieux profez, qui durant les troubles ou depuis auront laiſſé leur profeſſion & ſe ſont mariez, ſoient contraints, & ce par priſon, de laiſſer leurs femmes & retourner en leurs Conuens & premiere vacation, pour y viure ſuyuant noſtredite declaration, ou ſe retirer hors noſtredit Royaume dans tel temps qu'il ſera arbitré par nos Iuges, que ne voulons neantmoins eſtre plus long que deux mois: autrement punis extraordinairement de peines de galleres perpetuelles, ou autres ſelõ l'exigence des cas. Et les Religieuſes profeſſes qui ſemblablement durant ou depuis leſdits troubles auront laiſſé leur profeſſiõ & ſe ſont mariees, ſerõt auſſi contraintes de laiſſer leurs maris, & retourner en leurs Monaſteres, pour y viure ſuyuant noſtredite declaration, ou vuider noſtredit Royaume dedans meſme temps que deſſus, ſur peine de priſon entre quatre murailles.

8 Defendans ſemblablement toutes aſſemblees illicites tant d'vne part que d'autre, à port d'armes defendües, ſans expres congé & permiſſion de nous & par nos lettres patentes, à peine de confiſcation de corps & de biens, & d'eſtre declarez vrais violateurs de nos ordonnances & perturbateurs du repos public.

9 Voulans auſſi & ordonnans que tous ceux de quelque opinion qu'ils ſoient qui auront recelé, & receleront en leurs chaſteaux ou maiſons des villes & des champs les armes defenduës, & n'auront obey à nos ordonnances & commandemens, de les porter ou enuoyer és lieux pour ce ordonnez &

deſtinez,

Source : BIU Cujas

deſtinez, ſoient pour la premiere fois punis d'vne amende de cinq cens eſcus, & par confiſcation deſdites armes ainſi recelees: & pour la ſeconde, à peine corporelle, que nous voulons auſſi eſtre pratiquee à l'endroit de ceux qui n'auront la puiſſance de payer ladite ſomme de cinq cens eſcus.

10 Voulons d'auantage & ordonnons que tous ceux de noſdits ſubiects qui feront ſonner, & porter, ſonneront & porteront dedans noſdites villes enſeignes & tabourins ſans noſtre tres-expres commandement & commiſſion, ſoient pour la premiere fois bannis & dechaſſez hors de noſdites villes, & leurs biens à nous acquis & confiſquez: & pour la ſeconde, punis de peine corporelle.

11 Mandons & commettons à tous nos Iuges tant de nos Cours ſouueraines que ſubalternes, proceder extraordinairement comme ils verront eſtre à faire par raiſon és cas qui s'offriront de contrauention à noſdits Edict & lettres non ſpecifiez par ces preſentes. Par leſquelles declarons vacans & impetrables les offices de noſdits Iuges & autres nos officiers, qui par cõniuence ou autrement, n'auront fait leur deuoir en l'execution, entretenement & obſeruation de ceſdites preſentes. Leſquelles nous mandons en outre à noſdites Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuſticiers & officiers qu'il appartiendra chacun en ſon endroit, faire lire, publier, & enregiſtrer en leurs bornes & iuriſdictions, & le contenu enſuiure, & faire enſuiure, garder & obſeruer inuiolablemẽt, & contre les cõtreuenans proceder & faire proceder par les peines cy deuant indictes: ſans qu'il leur ſoit loiſible ny permis, en cas de contrauention, d'en diminuer aucune choſe. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Rouſſillon le quatrieſme iour d'Aouſt, l'an de grace 1564. & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné,

CHARLES. Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. ROBERTET.

Articles reſpondus par le Roy en ſon conſeil priué, ſur la requeſte preſentee par pluſieurs habitans de la ville de Bordeaux, & Seneſchaucee de Guyenne, ſur le fait de la religion qu'on dit reformee, publiez en la Cour de Parlement audit Bordeaux, le trentieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſoixante cinq.

AV ROY.

XXVIII. SIRE, vos tres-humbles & tres-obeiſſans ſubiects de la ville de Bordeaux, & pays de Bordelois, qui ſont de la religion qu'on dit reformee, vous remonſtrent tres-humblement, que jaçoit par voſtre Edict fait pour la pacification des troubles & declaration d'iceluy, vous ayez ordonné que chacun pourra ſeurement & librement aller aux lieux où l'exercice de ladite religion eſt par voſtre ordonnance eſtably. Et au demeurant chacun pourra viure en ſa maiſon librement, ſans eſtre recherché ne moleſté, forcé ne contraint pour le fait de ſa conſcience. Et pour mieux vnir vos ſubiects, que tous ſeront receus à l'adminiſtration des villes & communautez, ſans difference & diſtinction de religion: nonobſtant tous iugemẽs, ſentences & arreſts dõnez au contraire, leſquels vous auez declaré de nul effet & valeur. Toutesfois les Maires & Iurats des villes, & autres Magiſtrats, & à leur exemple pluſieurs perſonnes priuees pouſſez d'vn eſprit turbulent & deſobeyſſant à vos commandemens, empriſonnent, condamnent en amendes, ſaiſiſſent les biens, & autrement moleſtent les ſupplians pour les choſes qui leur ſont par vous permiſes, & d'autant que cela tend à l'infraction de vos Edicts, violation de la protection & aſſeurance que vous auez donné aux ſupplians, & par conſequent à la ſubuerſion de voſtre eſtat, ils ſupplient tres-humblement voſtre Majeſté y pouruoir, & ſur les articles qui s'enſuiuent declarer voſtre vouloir & intention.

1 Premierement, ils vous ſupplient tres-humblement, Sire, que tres-eſtroittes inhibitions & defenſes ſoient faites aux Maires & Iurats des villes, & à tous autres, d'empriſonner, moleſter, ou inquieter aucun pour chanter des Pſalmes & Cantiques priuément, & ſans aſſemblees.

Reſponſe.

Permis de chanter les Pſalmes és maiſons priuees, pourueu que ce ne ſoit en aſſemblee, n'en lieu public. Et ceux qui pour raiſon de cẽ ſont detenus priſonniers, ſeront eſlargis.

2 Que nul ne puiſſe eſtre contraint de fournir le pain, qu'on appelle benit.

3 Ne porter par les Temples le plat des aumoſnes qu'on baille aux pauures.

4 Ne payer les deniers des confrairies.

5 Que nul ne ſoit moleſté pour tenir ou vendre des liures de la ſaincte Eſcriture, commentaires & traittez ſur icelle.

Reſponſe.

Sur les ſecond, tiers, quart & cinq articles, nul ne ſera contraint contre la liberté de ſa conſcience, ſuyuant l'Edict. Et ſi aucuns ont eſté contraints par priſon, ou vente de leurs biens, ſeront eſlargis, & leurs biens rendus.

6 Que nul ne ſoit cõtraint parer ou tapiſſer le deuãt de ſa maiſon lors que les proceſſions paſſerõt.

Reſponſe.

Comme deſſus nul ne ſera contraint contre ſa conſcience, & ſeront les amendes rendües.

7 On commande des feſtes qui ne furent onc ſolemnizees, pour l'obſeruation deſquelles on recherche les ſupplians en leurs chambres & maiſons, combien que pluſieurs de la religion Romaine ayent leurs boutiques ouuertes és meſmes iours. Il vous plaiſe defendre à tous Magiſtrats, & autres de rechercher aucun en ſa maiſon, ſoubs pretexte des viandes & obſeruation des feſtes: pourueu que le tout ſe face ſans ſcandale.

Source : BIU Cujas

Reſponſe.

Les gens de meſtier pourront beſongner à huis clos en leurs maiſons & boutiques, fors & excepté les iours de Dimanche, & feſtes ſolemnelles, ſuyuant la declaration ſur ce faicte & publiee.

8 Et ordonner que nul ne ſoit contraint de faire ſerment ſur les bras de ſainct Antoine, ny autre contraire à ſa religion. Et qu'au refus que feront les ſupplians de faire ledit ſerment, ils ne puiſſent pour ceſte occaſion eſtre referez à leurs parties.

9 Que quand les ſupplians obtiendront lettres de vos Chancelleries en reſciſions de contracts, ou pour eſtre releuez d'iceux, ils ſoient tenus pour ſuffiſamment diſpenſez des ſermens appoſez auſdits contracts, ſans demander autre diſpenſe aux Eueſques ou Curez: & que les Iuges ne les puiſſent debouter de leurſdites lettres, à faute d'obtenir ladite diſpenſe.

Reſponſe.

Sur les huict & neuf articles, ne ſeront contraints à faire ſerment contraire à leur religion. Et les Iuges paſſeront outre, ſans les aſtraindre à prendre aucune diſpenſe de leurs Prelats.

10 Qu'il ſoit tres-eſtroictement deffendu à tous Magiſtrats & autres d'enleuer les enfans des ſupplians pour les faire baptiſer ailleurs qu'en l'Egliſe reformee.

Accordé.

11 Qu'il ſoit deffendu aux ſeigneurs, peres, maris & maiſtres, d'vſer de force ou contrainte pour le fait de ladite religion.

Reſponſe.

Par l'Edict il eſt defendu de forcer aucun en la liberté de ſa conſcience.

12 Que les reproches des troubles paſſez, & autres fondez ſur le fait de la religion, & choſes qui en dependent, ſoyent defendus ſoubs griefues peines. Et les plaidoyers & actes contenans leſdits reproches, ſoient rayez des regiſtres, & defendu aux gentils-hommes & autres de s'entrequereller, & mettre la main aux armes pour raiſon de ce, à peine de la vie.

Reſponſe.

Par l'Edict eſt enioint d'oublier la memoire du paſſé. Et ſera enioint à tous Iuges de punir les contreuenans.

13 Que en tous offices & charges tous vos ſubiets indifferemment ſoient receus ſans auoir eſgard à la diuerſité de religion, & ſans ce qu'à l'entree & reception deſdits Officiers aucuns ſoient contraints de faire ſerment ou acte contraire à ſa conſcience.

Reſponſe.

Les Edicts & Ordonnances ſeront gardez.

14 Et d'autant que depuis la pacification, & long temps apres icelle, le Procureur de la ville de Bordeaux a requis, & les Maire & Iurats ont ordonné qu'en l'eſtat de Maire, Iurat, Conſeiller, preud'homme, ou autre ayant function publique, il ne ſera eſleu aucun qui ne ſoit de la religion Romaine, & que par ce moyen l'adminiſtration des affaires eſtant demeuree par deuers eux, celà eſt occaſion de maintenir la partialité & diuiſion entre vos ſuiets, il vous plaiſe, Sire, caſſer ladite requiſition & ordonnance, & ordonner qu'ils ſeront eſleus autant d'vne religion que d'autre.

Reſponſe.

Sera procedé par election, ſans diſtinction de religion, & ſans auoir eſgard aux iugemens & arreſts contraires.

15 Que les ſupplians ſeront appellez à toutes aſſemblees qui ſe feront pour la police, bourſes des marchands, taxes, impoſitions & ſubſides: par ce qu'il eſt aduenu qu'en eſtant exclus, ils ont eſté grandement ſurchargez, dont y a infinies appellations interiettees.

Reſponſe.

Seront appellez indifferemment les vns & les autres.

16 Pareillement que les ſupplians auront ſeur & libre accez au lieu où l'exercice de leur religion a eſté par vous ordonné: que les portes des villes & hoſteleries leur ſeront ouuertes, viures & autres choſes neceſſaires.

Reſponſe.

Accordé ſuyuant l'Edict.

17 Pluſieurs inſolences ſont aduenuës de ce qu'aucunes perſonnes priuees qui cherchent occaſion de mal faire à leurs ennemis, ſe ſont temerairement & ſans l'authorité du Magiſtrat, ruez ſur aucuns ſupplians ſous pretexte des preſches ou autres ſuppoſees contrauentions à vos Edicts. Il vous plaira Sire, defendre ſur peines rigoureuſes toutes voyes de fait, pour quelque couleur que ce ſoit, & ordonner qu'on ſe retira par deuers les Iuges à qui vous auez attribué la cognoiſſance deſdites contrauentions, leſquels procederont par les voyes ordinaires de Iuſtice.

Reſponſe.

Toutes voyes de fait ſont defenduës, & enioint aux Magiſtrats de faire obſeruer les Edicts, à peine de s'en prendre à eux.

18 Ceux qui contreuiennent à vos Edicts, ſe couurent le plus ſouuent des arreſts & iugemens cy-deuant donnez contre les ſupplians, meſmement de ceux par leſquels le chant des Pſalmes eſt interdit, &

Source : BIU Cujas

dit, & les ſuppliãs priuez de l'entree aux maiſons des villes. Il vous plaiſe, Sire, caſſer & annuller leſdits arreſts, & faire defenſes à tous de s'en aider ny les alleguer, ſur peine d'eſtre punis comme contempteurs de voſtre authorité, & infracteurs de vos Edicts.

Reſponſe.

Le Roy declare nul tout ce qui a eſté contre ſes Edicts.

19 Et generalement caſſer & annuller tous iugemẽs, couſtumes, vſances & ſtatuts, par leſquels les conſciences des hommes peuuent eſtre forcees, contre la profeſſion de la religion reformee, & liberté permiſe par vos Edicts

Reſponſe.

Chacun demeurera en liberté de ſa conſcience.

20 Aucuns pour prouocquer le peuple à ſedition, diſent publiquement qu'auant qu'il ſoit deux mois, tous ceux de la religion ſeront maſſacrez, & tiennent pluſieurs propos mal ſonnans de voſtre maieſté, dont y a informations, ſur leſquelles vous plaira donner prouiſion.

Reſponſe.

Les informations ſont renuoyees aux Iuges des lieux, auſquels eſt enioinct en faire iuſtice.

21 Par atteſtation faite par les commiſſaires enuoyez en Guyenne, appert que la ville de S. Macaire ordonnee pour l'exercice de ladite religion, eſt la plus incommode de toute la Seneſchaucee, & que la plus grande partie des plus notables familles de la ville de Bordeaux eſt de la religion reformee. A ceſte cauſe & pour les inconueniens qui peuuẽt aduenir pour l'abſence & eſloignement d'vn ſi grãd nombre de vos ſubiets, il plaira à voſtre maieſté, Sire, accommoder les ſupplians d'vn lieu proche, auquel ils puiſſent aller & retourner en vn iour.

Reſponſe.

Renuoyez au Gouuerneur pour y pouruoir, ſuyuant les Edicts & declaration.

22 Pour les choſes ſuſdites pluſieurs ſont priſonniers, autres ont payé groſſes amendes, autres ont leurs biens ſaiſis: il vous plaira, Sire, ordonner que les priſonniers ſeront eſlargis, les amendes rendües, & que main-leuee ſera baillee des biens ſaiſis pour les ſuſdites occaſions, attendu que c'eſt contre vos Edicts.

Reſponſe.

Toutes amendes adiugees contre la teneur des Edicts, ſeront renduës, & ſera fait main-leuee des biens ſaiſis, & les priſonniers eſlargis.

23 Les ſupplians, & auant les troubles, & durant iceux, & depuis la pacificatiõ, ont touſiours obey à vos Edicts: & n'eſt aduenu par leur moyen aucun trouble en la ville de Bourdeaux. Parquoy il plaira à voſtre Maieſté, Sire, en leur accordant le contenu aux ſuſdits articles, les maintenir en voſtre protection & ſauuegarde, & ils continuerõt de plus en plus à expoſer leurs vies & biens pour voſtre tres-humble ſeruice, & prieront Dieu pour l'augmentation de voſtre proſperité & ſanté.

Reſponſe.

Tous ſubiects du Roy ſont en ſa protection, & leur defend treſ-eſtroittement ſur les peines des Edicts de s'iniurier ou meffaire les vns aux autres.

Faict au Conſeil priué du Roy, tenu à Valence, le cinquieſme iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante quatre. Ainſi ſigné, ROBERTET.

XXIX. Idem 1564

CHARLES, &c. à noſtre treſ-cher & treſ-amé couſin & frere, le Prince de Nauarre, noſtre Lieutenant & Gouuerneur au pays de Guyenne, & aux ſeigneurs de Burie, de Monluc, nos Lieutenans audit pays, en l'abſence de noſtredit frere: à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux, Baillifs, Seneſchaux, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, Salut & dilection. Apres auoir faict voir en noſtre Conſeil Priué, les articles cy attachez, enſemble les pieces qui ont eſté produites pour la verification, & ouy le raport du Commiſſaire à ce deputé, nous vous mandons & à chacun de vous treſ-expreſſement enioignons par ces preſentes, que tout ce qui a eſté par nous ordonné ſur chacun deſdits articles, vous faites garder & obſeruer inuiolablement, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune façon ou maniere: & contre ceux qui y contreuiendront, procedez par les peines indictes par nos Edicts & Ordonnances: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelconques Edicts & Ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & loix à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects, qu'à vous, & à chacun de vous en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment. Et pource que deſdits articles & reſponſes, enſemble de ces preſentes, on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'iceux fait par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou deuëment collationné, foy ſoit adiouſtee comme à leurs originaux. Donné à Valence le cinquieſme iour de Septẽbre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & quatre: Et de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil. ROBERTET. Et ſeellé du grand ſeau dudit ſeigneur, de cire iaune à ſimple queuë.

Source : BIU Cujas

Lettres de iuſſion pour la publication & obſeruation des articles accordez à ceux de la religion pretendue reformee.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement de Bordeaux, Salut & dilection. Les habitans de noſtre ville de Bordeaux, qui ſont de la religiõ qu'on dit reformee, vous ont preſenté les articles, ſur leſquels nous auions ordonné ce que nous entendions eſtre fait, gardé & obſerué ſur iceux, auec nos lettres patentes du cinquieſme iour de Septembre dernier, par leſquelles vous eſt mandé faire garder & obſeruer inuiolablement, ce qu'auoit eſté par nous fait ſur chacun deſdits articles, & proceder contre ceux qui y contreuiendroient par les peines portees par nos Edicts. Et combien que tous les articles & ordonnances ſoyent conformes à l'Edict de pacification que vous auez publié, & que le tout ne tend à autre fin, qu'à l'obſeruatiõ dudit Edict de pacification, & que vous les deuſſiez ſans aucune forme ne figure de procez auoir fait publier, garder & obſeruer: neantmoins vous les auez fait communiquer à noſtre Procureur general, qui a requis eſtre communiquees aux Maire & Iurats de Bordeaux, & leur eſt enioinct aſſembler le Conſeil de la ville, pour deliberer ſur la reſponſe qu'ils pretendoient faire, ouurant la voye auſdits Maire & Iurats d'empeſcher l'execution & obſeruation de nos ordonnances, conformes à l'Edict: dont eſt prouenu que leſdits Maire & Iurats ont empeſché la publication & obſeruation de nos ordonnances, ſous couleur de ce qu'ils diſent, que quatre de ceux de la religion auroyent requis la publication, tant pour eux que pour leurs adherans, & adherer voulans, pour ce fait faire ce qu'il appartiendra pour nourrir troubles & diuiſions entre nos ſubiects. A quoy eſt treſ-requis & neceſſaire pouruoir, pour la conſequence & importance de ceſt affaire. XXX. Idem 1565

A ceſte cauſe nous par l'aduis de noſtre conſeil, auquel la copie des articles & ordonnances, lettres patentes, vos ordonnances, & reſponſes de noſtredit Procureur general, des Maire & Iurats, cy attachez ſous le contreſeel de noſtre chancellerie, ont eſté veües, vous mandons & treſ-expreſſemẽt enioignons par ces preſentes, leſquelles voulons ſeruir de derniere iuſſion, qu'incontinent apres la preſentation qui vous ſera faite d'icelle, par le premier noſtre huiſſier, ou ſergent que requis à ce faire commettons, ſans vous arreſter n'auoir eſgard à la reſponſe de noſtredit procureur general, & deſdits Maire & Iurats, vous faites lire, publier, & enregiſtrer leſdicts articles, ordonnances & lettres patentes, tant en l'audience de noſtredite cour, qu'en la maiſon commune de la ville de Bordeaux, à cry public, & à ſon de trompe, par les cantons & carrefours d'icelle: & à l'obſeruation d'iceux contraignez, & faites contraindre tous les habitans & autres qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes portees par nos Edicts precedens, & faiſans proceder contre les infracteurs extraordinairement, comme infracteurs de nos Edicts, & autrement, comme vous verrez que l'importance du cas le requerra, receuant ceux de ladite religion, tant en corps que par Procureurs, & Aduocats, qu'autrement, à requerir la publication & obſeruation deſdits articles, lettres ſuſdites, & autre nos lettres qu'ils ont obtenües & obtiendront de nous, ſoit pour le fait de la religion, qu'autres affaires, & nous certifiez de la publication, & obſeruation dans vn mois apres la preſentation deſdites preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelconques Edicts, ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiets, qu'à noſtre huiſſier ou ſergent, ſans demander permiſſion, placet, viſa, ne pareatis, en ce faiſant ſoit obey. Donné à Montpellier, le vingtneufieſme de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante quatre, & de noſtre regne le cinquieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET. Et ſeellé du grand ſeau dudit ſeigneur, de cire iaune à ſimple queüe pendant.

Leues, publiees & enregiſtrees, ouy, & non empeſchant le Procureur general du Roy, ſous les modifications contenues en l'arreſt de la Cour huy donné ſur la publication deſdites lettres, à Bordeaux en Parlement le trentieſme iour d'Auril, 1565. Ainſi ſigné, DE PONTAC.

Extraict des regiſtres du Parlement de Bordeaux.

APRES la lecture de certaines lettres patentes du Roy, obtenues par les manans & habitans de la ville & cité de Bordeaux, & pays de Bourdelois, ſoy diſans de la religion pretendue reformee, contenant mandement, & treſ-expreſſe inionction à la cour, de faire lire, publier, & enregiſtrer les articles preſentez audit ſeigneur par ceux de ladite religion, reſponſes & ordonnãces faites par iceluy ſeigneur ſur chacun deſdits articles en ſon priué conſeil tenu à Valence le 5. iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante & quatre, attachez auſdites lettres patentes ſous le contreſeel de la chancellerie, icelles lettres patentes donnees à Montpellier le vingtneufieſme iour de Decembre, audit an mil cinq cens ſoixante & quatre: enſemble lecture faite deſdits articles, reſponſes & ordonnãces ſur chacun d'iceux faites par le Roy: & que la Burte pour leſdits manans & habitans de la ville & cité de Bordeaux, pays de Bourdelois, Seneſchauchee de Guyenne, eſtans de ladite religion, qu'ils diſent & maintiennent eſtre reformee, a requis ſuyuãt la volõté du Roy expreſſe & geminee cõme il a dit par trois iuſſions: *Lecta, publicata, & regiſtrata*, eſtre mis ſur leſdites lettres patentes, articles & ordonnances: & outre que le tout ſoit leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les lieux accouſtumez & y declarez, & que prohibitions & defenſes ſoiẽt faites à toutes manieres de gẽs ſans nul excepter, de cõtreuenir à la volõté du Roy, contenuë eſdites patentes & iuſſions. Et parce (comme il a auſſi dit) que les Maire & Iurats de

Bourdeaux

Bourdeaux deüement informez desdites patentes & iussions, ont contreuenu, & iournellement contreuiennent à icelles, faisans actes contraires contre ceux de ladite religion, iceux en ont fait informer, & les informations sont par deuers le Procureur general du Roy, requerans qu'il plaise à la Cour les voir, & y donner telle prouision qu'elle verra estre à faire. Et neantmoins qu'il leur soit permis de plus amplement informer sur lesdites contrauentions faictes par lesdits Maires & Iurats, & autres, aux Edicts du Roy, concernans ce que dessus. Aussi estans aduertis ceux de ladite religion que le Roy par son Edict de Cremieu auoit cassé & annullé toutes elections des Maire, Iurats & Escheuins.

Sur ce la Ferriere pour le Procureur general du Roy, a dit qu'il n'est à present questiõ de ce que la Burte veut plaider: & pour le regard des lettres patentes du Roy, articles & responses, dont presentement a esté faite la lecture, a dit ne vouloir empescher que *Lecta, publicata, & registrata*, y soit mis, à la charge toutesfois que ceux de ladite religion ne pourront faire Syndic, corps ne college, & que lesdites lettres & articles ne seront publiees qu'au parquet de la Seneschaussee de Guyenne, & à la maison commune de la presente ville de Bordeaux seulement.

La Cour a ordonné & ordonne qu'au bas desdites lettres patentes du Roy, sera mis, Leuës, publies, & enregistrees, ouy, & non empeschant le Procureur general du Roy. Et neantmoins declare ladite Cour, apres auoir sur ce plus amplement ouy & entendu le bon vouloir dudit seigneur, qu'il suffira que lesdites lettres patentes, articles, responses & ordonnãces susdites soyent leües, publiees, & enregistrees és parquets & auditoires des Couts du Seneschal de Guyenne, & des Maire & Iurats de la presente ville, plaids tenans seulemẽt. Ce que ladite Cour ordõne estre fait au premier iour. Et pour le regard du surplus du requisitoire du Procureur general du Roy: ladite Cour apres auoir pareillement sur ce entendu le bon vouloir & plaisir dudit seigneur, a dict & declaré, dit & declare, que ceux de ladite religion pretenduë reformee ne se pourrõt assembler en corps, ne college, ne par syndicat. Bien pourrõt les particuliers d'icelle presenter leur requeste audit Procureur general du Roy, & par le moyẽ d'iceluy à ladite Cour, ou si bon leur semble directemẽt & d'eux mesmes à icelle Cour, sans estre tenus passer au preallable par les mains dudit Procureur general. Pourront aussi en mesme maniere trois ou quatre pour le plus d'icelle religion, presenter leur requeste indefiniment, & pour & au nom collectif de ceux de ladite religion audit Procureur general, & par son moyen à ladite Cour, ou directement & sans circuit dudit, mesme à icelle Cour. Et sans estre tenus de se nommer particulierement par icelles requestes, pour en auoir tel droict & raison qu'il appartiendra. Et contiendra le regist re de la Cour le surplus du requisitoire dudit la Burte, fait pour ceux de ladite religiõ, afin aussi d'en ordonner au premier iour comme de raison. *Ainsi signé.* DE PONTAC. Publié en la Cour du Seneschal de Guyenne, le neufiesme iour de May, mil cinq cens soixante & cinq.

Reglement que doiuent tenir les Conseillers de la chambre de la Tournelle, en laquelle sont renuoyez les procez qui dependent de l'Edict de la pacification, au ressort du Parlement de Tholose.

XXXI. Idem 1565

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Tholose, en la tournelle & chambre criminelle, Salut. Par nos lettres patentes du huctiesme Mars dernier, vous auons renuoyé & commis la cognoissance de toutes instances & procez pendans & indecis par deuant les Cõmissaires cy deuãt par nous deputez, pour l'execution de l'Edict de pacification & autres qui se pourrõt presenter, & seront meuz cy apres entre nos subiects de nostre pays de Languedoc, pour par vous estre iugé suyuant les Commissiõs cy deuant expediees ausdits Commissaires, & reiglement que ferions à ceste fin, lequel apres longue & meure deliberation en nostre Conseil, auons ordonné tel qu'il s'ensuit.

1 Ce qu'a esté prins par forme d'hostilité durant les troubles, auant & depuis l'Edict de pacificatiõ, six sepmaines apres la publication d'iceluy en nostre Cour de Parlemẽt de Tholose, qui fut le sixiesme Auril, l'an mil cinq cens soixante trois, ne sera subiect à aucune restitution, s'il ne se trouue en nature & essence. Auquel cas les detenteurs seront tenus & contraints le rendre, en les rembourssant par les proprietaires des deniers qu'ils feront apparoir auoir veritablement, & sans fraude desbourssé.

2 Par l'Edict de pacification, nos lettres de declaration & commission sur iceluy sous ces mots, EN FORME DE GVERRE OV D'HOSTILITE, nous auons entendu comme entendons, comprendre tout ce qu'a esté faict par quelques personnes que ce soit, qui durant les troubles ou apres la publication dudit Edict, pendant lesdites six sepmaines, se sont assemblees par forme d'esmotion populaire ou autrement en armes à cause de la religion, encore que ce fust sans adueu & conduite de Capitaine de party ou d'autre.

3 Les Commissaires depositaires de iustice, qui par ordonnance de nostredite Cour de Parlement ou autres nos Iuges, ont manié & receu aucuns deniers prouenus des amendes adiugees durant les troubles, vente de biens confisquez, ou autrement par auctorité de Iustice, & iceux mis és mains de nos Receueurs ou autres Commis à faire la recepte desdits deniers, seront deschargez, & lesquels nous auons dés à present en faisant apparoir de ladite Ordonnance, ensemble de recepissez ou quittances de nosdits receueurs, ou commis à la recepte desdits deniers, qu'en demeureront comptables. Auons aussi deschargez le Greffier criminel de nostredite Cour de Parlement, & autre par elle cy deuant commis, pourueu & à la charge qu'ils ayent deuëment compté & payé le reliqua, si aucun y a

4 Et en ce faisant auons assigné & assignons le rembourssement des interessez sur les deniers qui

Source : BIU Cujas

prouiendront de l'impoſition, par nous à ceſte fin accordee aux Capitouls & habitans de noſtre ville de Tholoſe: leſquels intereſſez & tous ceux qui ont obtenu iugement, ou autrement pretendēt contre les hoſpitaux, religieux & religieuſes, repetition des amendes ou ſommes à eux adiugees, durāt les troubles, ſeront comprins en l'eſtat de la diſtributiō deſdits deniers, qui ſera dreſſé & arreſté par les Commiſſaires par nous à ce deputez, pour d'iceux les faire payer au ſol la liure, ſuyuant la forme & teneur de leur commiſſion.

5 Et par ce qu'à nous ſeuls appartient l'interpretation & declaration de nos Edict & lettres, voulons & vous ordonnons qu'auant paſſer outre au iugement des difficultez qui ſe pourroient preſenter ſur aucuns faits & cas particuliers, vous nous en aduertiſſiez incontinent, pour ſur ce vous faire entendre nos vouloir & intention. Vous enioignant treſ-expreſſement ſuyure en vos iugemens le contenu en l'Edict de pacification, nos lettres de declaration & commiſſion ſur iceluy, enſemble le preſent reiglement, ſans les amplifier ou reſtraindre aucunement pour quelque cauſe ou occaſiō que ce ſoit.

6 Et par ce que deſirons & voulons pour le bien & repos de nos ſubiects prompte expedition eſtre faite de tout ce qui depend de l'execution dudit Edict, ſans diſcontinuation des procedures, de l'aduis de noſtre conſeil vous auons commis & attribué, commettons & attribuons priuatiuement à tous Iuges autres que vous, la cognoiſſance, iugement, & deciſion des differends meuz & à mouuoir entre nos ſubiects de quelque qualité qu'ils ſoient, du reſſort de noſtredite Cour de Parlement de Tholoſe, ſoit en premiere inſtāce ou par appel deſdits cōmiſſaires, ou d'autres par eux ſubrogez pour raiſon de l'execution dudit Edict de pacification, pour par vous vaquer & proceder ſommairement ſans forme ne figure de procez & ſuyuant leditEdict, nos lettres de declaration, commiſſion ſur iceluy & reiglement cy deſſus, à l'inſtruction & iugement deſdits differends, procez & inſtāces intentez & à mouuoir, comme dit eſt: & pour ceſt effect auons ſpecialement nommez & commis vos gens tenans à preſent la chambre criminelle, à ſçauoir, Maiſtres Nicolas Latomy, & Michel du Faur Preſidens, Anthoine du Solier, Anthoine Hebrard, Iean Coignac, Pierre Papus, Loys de Lauſelorgie, Guillaume Caulet, Vital Dauſono, François Ferriere, Arnauld Cauaignes, Iean Catel, Iean Percin & Iean du Pont Conſeillers en noſtredite Cour, & pour l'abſence dudit Latomy Preſident, maiſtres Iean Daffis premier, & Anthoine Paulo ſecond Preſidens, ou l'vn d'eux.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement ſeant à Tholoſe, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes, & ſuyuant icelles continuer ladite chambre compoſee des Preſidens & Conſeillers cy deſſus nommez, ſans la changer en aucuns d'iceux, iuſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné: nonobſtant quelconques ordonnances, Edicts & lettres à ce contraires, auſquelles pour les conſiderations ſuſdites & autres à ce nous mouuans, auōs de nos plaine puiſſance & auctorité Royal derogé & derogeons par ceſdites preſentes ſignees de noſtre main: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Bordeaux, le 9. d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-cinq: & de noſtre regne le cinquieſme. CHARLES. Et plus bas, Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET. Et ſeellé du grand ſeel en cire iaune ſur ſimple queuë.

Leues, publiees & enregiſtrees, ouy le Procureur general du Roy. A Tholoſe en Parlement le dixſeptieſme iour du mois d'Auril, mil cinq cens ſoixante cinq. DV TORNOER.

Lettres patentes & declaration du Roy, concernans les Officiers de iudicature, & leur religion.

XXXII. Idem 1564

CHARLES, &c. Comme les principales colomnes ſur leſquelles eſt planté & appuyé l'eſtat de noſtre Royaume, ſoiēt la religion & la iuſtice, leſquelles ont telle fraternité, & ſont ſi eſtroittement conioinctes & liees l'vne auec l'autre, qu'elles ne ſe peuuēt aucunement ſeparer. De ſorte que tout ainſi que par la prouidence diuine il n'y a qu'vn ſeul ſoleil & vn ſeul Roy en ceſtuy noſtre Royaume, par ſimilitude de raiſon ne doit auoir qu'vne ſeule religion, ſeule loy & reigle de iuſtice, procedans de meſme ſource & fontaine, & compoſee de perſonnages craignans Dieu, honorans leur Roy, & obſeruateurs de meſme religion, ſans aucun ſchiſme & diuiſion. Pour auec vnité d'eſprit & de religion rendre eſgalement la iuſtice à vn chacun.

Pour ceſte cauſe conſiderans les grands troubles aduenus en noſtredit Royaume, pour la ſection & diuiſion de la religion: meſmes que par ſurprinſe l'on a introduict pluſieurs perſonnes pour entrer aux Magiſtrats, combien qu'ils ne fuſſent Catholiques, ains de diuerſe & de differente opinion à la noſtre: d'où ſont procedez infinis troubles, diſſentions & inegale adminiſtration de noſtre iuſtice, à noſtre treſgrand regret, & preiudice de nous & de nos ſubiects. Ce qui ne fuſt aduenu, ſi noſdits Magiſtrats euſſent eſté Catholiques, embraſſans ſemblable Religion, ſans eſtre ſeparez & diuiſez de l'Egliſe Catholique, à quoy eſt beſoing pouruoir.

Pource eſt-il, que nous deſirans ſur toutes choſes que la iuſtice, qui eſt l'vn des pilliers & fondemens principaux de noſtre eſtat, ſoit ſincerement & purement adminiſtree à nos ſubiects: ce qui ne peut eſtre, ſans qu'il ſoit pourueu de bons Magiſtrats pour l'exercice de la iuſtice, fideles & Catholiques, craignans & aymans Dieu, & nous honorans pour le lieu auquel noſtre Seigneur nous a par ſa grace prepoſez & conſtituez.

AVONS ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par Edict & Ordonnance irreuocable: Que d'oreſnauant toutes perſonnes qui ſeront pourueuës d'eſtats & offices de iudicature, ſoit par nouuelle erection, mort, reſignation, ou autrement, ſeront tenus faire profeſſion de leur

foy &

Source : BIU Cujas

foy & religion. Et outre qu'il ſera informé à la requeſte de nos Procureurs, chacun en ſon regard, de leur vie, mœurs & Religion. Et ſi par leur profeſſion ou information ſe trouue qu'ils ne ſoient de la Religion Catholique & Romaine, qui eſt celle que nous tenons, ne ſeront receuz, ains reiettez. Et en leur lieu & place en ſeront autres receuz & pourueuz. Et outre, s'il aduenoit que depuis leur prouiſion ils tombaſſent en erreur & en diuerſité d'opinion : en ce cas ils ſeront deſmis & promptement deſtituez de leurs eſtats : Leſquels dés à preſent comme deſlors nous auons declarez vacans & impetrables, pour y eſtre pourueu de perſonnes tenant noſtre Catholique Religion : car tel eſt noſtre plaiſir & vouloir.

Si donnons en mandement &c. Donné à Paris, le huictieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-ſept. Et de noſtre regne le ſeptieme. Signé ſur le reply, Par le Roy, ſeant en ſon Conſeil, ROBERTET. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Leues, publiees, & enregiſtrees, ouy & ce conſentant & requerant le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement, le vingt-quatrieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens ſoixante-ſept. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles il ordonne qu'il ſera procedé à la ſaiſie des benefices, & vente de tous les biens meubles & immeubles des ſeditieux & rebelles, qui ſe ſont eſleuez à l'encontre de ſa perſonne.

XXXIII. Idem 1567

CHARLES, &c. Eſtant deuëment aduertis, que l'vn des principaux moyens qu'obſeruent les ſeditieux & rebelles, leſquels ſe ſont eſleuez à l'encontre de noſtre perſonne, & de nos bons & fideles ſubiects, pour auoir deniers pour le payement de leurs gens de guerre, eſt de prendre & ſaiſir tous les biens & reuenus appartenans à nous & à noſdits fideles ſubiects Eccleſiaſtiques, & autres, en tous lieux, eſquels ils ſe trouuent les plus forts : Parquoy eſt plus que raiſonnable que pour ſatisfaire à partie de la deſpence de l'armee que nous ſommes contraincts entretenir pour reſiſter aux damnables entrepriſes deſdits ſeditieux & rebelles, Nous nous accommodions de tous & chacuns les biens meubles & immeubles appartenans auſdits ſeditieux & rebelles, qui ont porté les armes contre nous en camp, armees, villes, chaſteaux & autres lieux, & ne ſe ſont retirez dedans le temps prefix par nos lettres de declaration & grace, & de ce prins les actes ordonnez par noſdites lettres : Et pareillement ceux qui portent encores à preſent leſdites armes, & ceux qui ſont dedans le camp & armee deſdits ſeditieux, & qui les fauoriſent & aident de leurs biens & moyens, attendu l'entiere obſtination en laquelle ils ont perſeueré, & cõtinué depuis les admonneſtemẽs que leur auons fait faire par pluſieurs & diuerſes fois, depuis leur ſedition encommencee : Leur remettant & pardonnant toutes fautes par eux commiſes, & permettant viure en leurs maiſons en toute liberté de conſcience, ſelon le contenu en l'Edict de pacificatiõ : Pourueu que dedans leſdits temps à eux prefix par noſdites lettres ils ſe voulſiſſent retirer en leurs maiſons & domiciles, & delaiſſer les armes.

A ceſte cauſe, nous par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de noſtre Priué Conſeil, Vous mandons, commandons, & treſ-expreſſement enioignons, Qu'à la requeſte de nos Procureurs en voſdites iuriſdictions, vous ayez en toute diligence à vous enquerir & informer ſommairement de toutes perſonnes habitans, ayans leurs domiciles & reſidence dedans les eſtenduës de voſdits reſſorts & iuriſdictions, leſquels ont porté les armes, & ne ſe ſont retirez en leurs maiſons, & de ce prins actes ſuyuant noſdites lettres. Et ceux qui encores portent à preſent les armes contre nous, ſoit au camp deſdits ſeditieux, ou en villes, Chaſteaux, & autres lieux & endroicts : Et des autres qui ſont audit camp deſdits ſeditieux & rebelles, ou qui les fauoriſent & aydent de leurs biens & moyens. Et contre ceux contre leſquels aurez preuue ſuffiſante qu'ils ſont de la qualité ſuſdite, procedez & faites proceder par ſaiſie en nos mains de tous & chacuns leurs benefices, biens meubles & immeubles, papiers, cedules & obligations par ventes ſommaires de leurſdits meubles, bagues, ioyaux, grains, vins, fruicts, bois & autres biens. Et pour à ce paruenir, contraignez comme pour nos deniers & affaires tous les receueurs, fermiers, ou biens-tenans des deſſuſdits, à fournir à nos receueurs ordinaires des lieux, eſquels ſeront leſdits biens, tout ce qu'ils peuuẽt deuoir aux ſuſdites perſonnes à cauſe des biens qu'ils tiennent d'eux à tiltre de ferme, recepte ou autrement : Et les deniers qui en prouiendront, enſemble l'or & argent comptant, ſi aucun en trouuez appartenans aux deſſuſdits, faites mettre és mains de noſdits receueurs ordinaires, pour eſtre portez en nos receptes generales, & apres en noſtre Eſpargne : Pour eſtre employez aux fraiz de l'armee que ſommes cõtraints entretenir, pour reſiſter aux damnables entrepriſes deſdits ſeditieux & rebelles, & non ailleurs, comme deſſus eſt dict.

Et pource que pluſieurs des ſuſdites perſonnes peuuent auoir mis or, argent & meubles, papiers, cedules & obligations és mains des banquiers à profit, ou baillé en garde & depoſt à leurs parens, voiſins & amis, auſſi que ne pouuez pas auoir certaine cognoiſſance de tous les biens appartenans aux ſuſdites perſonnes : Vous ferez ſignifier & publier à ſon de trompe & cry public, par tous les lieux & endroicts accouſtumez à faire proclamations, Que toutes perſonnes qui ont or & argent monnoyé & non monnoyé, bagues, ioyaux, & autres meubles, cedules & obligations, & qui poſſedent à loüage, recepte ou ferme aucuns benefices, rentes, maiſons, terres, fermes & ſeigneuries appartenans aux perſonnes des qualitez ſuſdites : Et tous ceux qui ſçauent les perſonnes qui ont & poſſedent deſdits benefices, biens, ou immeubles, cedules ou obligations, Qu'ils ayent, deux iours apres ladite publication faite, à venir declarer & reueler par deuant vous, ou en vos Greffes, ce qu'ils en

Source : BIU Cujas

ont & detiennent, & les consigner & mettre és mains de nosdits receueurs, qui leur en bailleront quittances : lesquelles leur seruiront d'acquit & descharge enuers ceux, ausquels lesdits biens appartiennent à present. Et contre iceux nous promettons garentir & rendre indemnes, tant les personnes qui auront deliuré lesdits biens & papiers, que nosdits receueurs, en nous rendant par eux bon compte de tout ce qu'ils auront receu. Et ceux qui sçauent & cognoissent les personnes qui ont & possedent desdits benefices, biens & papiers, qu'ils ayent à venir declarer ce qu'ils en sçauent & cognoissent: Et ce sur peine de perte, & confiscation cõtre les vns & les autres, de tous & chacuns leurs propres biens : lesquels au cas de defaut ou contrauention, nous declarons dés à present à nous acquis & confisquez. Et quant ausdits benefices & biens immeubles, soient rentes, cens, maisons ou heritages, vous les saisirez, comme dit est, en nostre main : Et au regime & gouuernement d'iceux commettez bons & soluables commissaires, lesquels nous tiendront bon & loyal compte, attendant qu'autrement en ait esté par nous ordonné. De ce faire & accomplir vous auons donné & dõnons plein pouuoir, puissance, auctorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, qu'à vous en ce faisant soit obey, nonobstant oppositions ou appellations, clameur de haro, & doleances quelscõques: Pour lesquelles ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adioustee comme au present original. Donné à Paris, le dixiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante sept. Et de nostre regne le septiesme. Signé, CHARLES. Par le Roy, DE LAVBESPINE.

Et seellé sur double queuë en cire iaune.

Leu, & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & proclamations, par moy Pasquier Rossignol, crieur iuré & Sergent Royal du Roy nostre Sire, en la Preuosté & Vicomté de Paris, és presences de Michel Noiret, commis par le Roy pour trompette esdits lieux, & autres trompettes, le Lundy quinziesme iour de Decembre, mil cinq cens soixante-sept. Et les iours ensuyuans par la Preuosté & Vicomté de Paris. P. ROSSIGNOL.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles il ordonne que d'oresnauant ceux qui seront pourueuz d'estats, & offices de iudicature, feront profession de leur foy & religion.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme les principales colomnes sur lesquelles est planté & appuyé l'estat de nostre Royaume, soient la religion & la iustice, lesquelles ont telle fraternité, & sont si estroittement conioinctes & liees l'vne auec l'autre, qu'elles ne se peuuent aucunement separer, de sorte que tout ainsi que par la prouidence diuine il n'y a qu'vn soleil, & vn seul Roy en cestuy nostre Royaume, par similitude de raison n'y doit auoir qu'vne seule religion, seule loy & reigle de iustice, procedans de mesme source & fontaine, & composee de personnages craignans Dieu, honorans leur Roy, & obseruateurs de mesme religion, sans aucun schisme & diuision: pour auec vnité d'esprit & de religion rendre esgalement la iustice à vn chacun. Pour ceste cause, considerans les grands troubles aduenus en nostredit Royaume pour la section & diuision de la religion : mesmes que par surprinse l'on a introduit plusieurs personnes pour entrer aux Magistrats, combien qu'ils ne fussent Catholiques, ains de diuerse & differente opinion à la nostre : d'où sont procedez infinis troubles, dissentions & inegale administration de nostre iustice, à nostre tresgrand regret & preiudice de nous & de noz subiects. Ce qui ne fust aduenu si nosdits Magistrats eussent esté Catholiques, embrassans semblable religion, sans estre separez & diuisez de l'Eglise Catholique, à quoy est besoin pourueoir. XXXIIII. Charles 9. 1567.

Pource est-il que nous desirans sur toutes choses que la iustice, qui est l'vn des pilliers & fondemẽs principaux de nostre estat, soit syncerement & purement administree à nos subiects : Ce qui ne peut estre sans qu'il soit pourueu de bons Magistrats pour l'exercice de la iustice, fideles & Catholiques, craignans & aymans Dieu, & nous honorans, pour le lieu auquel nostre Seigneur par sa grace nous a prepose z & constituez.

Auons statué & ordonné, statuons & ordonnõs par Edict & Ordonnance irreuocable, Que d'oresnauant toutes personnes qui seront pourueuës d'estats & offices de iudicature, soit par nouuelle election, mort, resignation, ou autrement, seront tenus faire profession de leur foy & religion. Et outre qu'il sera informé à la requeste de nos Procureurs, chacun en son regard, de leur vie, mœurs & religion. Et si par leur profession ou information se trouue qu'ils ne soient de la religion Catholique & Romaine, qui est celle que nous tenons, ne seront receuz, ains reiettez. Et en leur lieu & place en seront autres receuz & pourueus. Et outre s'il aduenoit que depuis leur prouision qu'ils tombassent en erreur & diuersité d'opinion: en ce cas ils seront desmis & promptement destituez de leurs estats : lesquels dés à present comme deslors, nous auons declarez vacans & impetrables, pour y estre pourueu de personnes tenans nostre Catholique religion : Car tel est nostre plaisir & vouloir.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, des Aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, que nos presentes lettres de declaration, ils facent entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer par tout où il appartiendra. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné

Source : BIU Cujas

Donné à Paris le huictieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſept, & de noſtre regne le ſeptieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy ſeant en ſon conſeil, ROBERTET.
Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Leues, publiees, & enregiſtrees, ouy ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le vingt-quatrieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens ſoixante-ſept. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles il entend eſtre procedé à la vente des maiſons & biens immeubles roturiers appartenans aux rebelles, en la meſme forme que des meubles, enſemble au iugement de la vacation des offices des Officiers de ſa Maieſté.

XXXV. Charles 9. 1568.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Salut & dilection. Nous auons pour certaines bonnes grandes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, fait expedier la declaration, interpretation & augmentation aux articles cõcernans la ſaiſie & vente des biens meubles, main-miſe & exploitatiõ du reuenu des immeubles appartenans aux rebelles, conſpirateurs & coulpables d'auoir porté les armes cõtre nous, & qui leur ont aidé & fauoriſé de deniers ou autremẽt, cy attachee ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie. Laquelle nous voulons, vous mandõs & treſ-expreſſemẽt enioignõs, qu'incontinent apres la reception de ces preſentes, vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer és regiſtres de noſtredite Cour, & le contenu en icelle executer & faire executer, entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa propre forme & teneur, ſans aucune difficulté, reſtrinction, ou modification quelconque: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 21. iour de Feurier, l'an de grace 1568. Et de noſtre regne le huictieſme. Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET.

Leues, publiees, & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy: & declare la Cour pour le regard de ceux dont la cognoiſſance luy appartient & eſt attribuee par leſdites lettres, que le Preuoſt de Paris & iuges inferieurs qui reſſortiſſent en ladite Cour, ne pourront proceder à ladite ſaiſie, vente & exploitation de leurs biens meubles ou roturres, ſinon par ordonnance, delegation ou permiſsion de ladite Cour. A Paris en Parlement le vingt-quatrieſme iour de Feurier, l'an mil cinq cens ſoixante-huict. DV TILLET.

Leues, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur du Roy. Faict au Chaſtelet de Paris, le Vendredy vingt-ſeptieſme iour de Feurier, mil cinq cens ſoixante huict. BARBEDOR.

L'edict de la pacification des troubles du vingt-troiſieſme iour de Mars, mil cinq cens ſoixante-huict: contenant auſsi confirmation d'autre ſemblable Edict du dix-neufieſme iour de Mars, mil cinq cens ſoixante-deux.

XXXVI. Idem 1568

CHARLES, &c. Conſiderant les grands maux & calamitez aduenus par les troubles & guerres, deſquels noſtre Royaume a eſté depuis quelque temps, & eſt encores de preſent affligé: & preuoyant la deſolation qui pourroit cy apres aduenir, ſi par la grace & miſericorde de noſtre Seigneur leſdits troubles n'eſtoient promptemẽt pacifiez: Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre, & faire viure nos ſubiects en paix, vnion, repos & concorde, comme touſiours a eſté noſtre intẽtion: Sçauoir faiſons, qu'apres auoir ſur ce prins l'aduis & conſeil de la Royne noſtre treſ chere & treſ honoree Dame & mere, de nos treſ-chers & treſ-amez freres les Ducs d'Anjou noſtre Lieutenant general, & Duc d'Alençon, Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil priué: par leur aduis & conſeil, pour les cauſes & raiſons deſſuſdites, & autres bonnes & grandes cõſiderations à ce nous mouuans, auons en confirmant entant que beſoing ſeroit, de nouueau, noſtre Edict de pacification du dix-neufieſme Mars, mil cinq cens ſoixãte-deux, pour eſtre obſerué en tous & chacuns ſes poincts & articles, tout ainſi que ſi de mot à mot ils eſtoient cy tranſcripts & inſerez, dict, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt ce qui s'enſuit.

1 Aſçauoir, Que tous ceux de la Religion pretendue reformee, iouyſſent dudit Edict de pacificatiõ purement & ſimplement, & qu'il ſoit executé en tous ſes poincts & articles ſelon ſa premiere forme & teneur, leuant & oſtant toutes reſtrinctions, modificatiõs, declarations & interpretatiõs qui ont eſté faites depuis le iour & date d'iceluy, iuſques à la publication de ces preſentes.

2 Et quant aux gentils-hõmes & ſeigneurs de la qualité de ceux qui peuuent faire preſcher en leurs maiſons ſuyuant l'Edict de pacification, nous aſſeurant qu'ils ne feront choſe qui preiudicie à noſtre ſeruice, ſous couleur & pretexte deſdits predits preſches, & n'en abuſeront: Nous leuons & oſtons toutes reſtrinctions, tant pour le regard, que pour ceux qui y voudront aller.

3 D'auantage, les gentils-hommes & ſeigneurs du pays de Prouence de la qualité ſuſdite, iouyront du benefice dudit Edict, & pourront en ce faiſant faire preſcher en leurs maiſons, comme ceux des autres prouinces, eſtans de la ſuſdite qualité: & neantmoins pour le regard de la Comté & Seneſchauce dudit Prouence, il n'y aura lieu que celuy de Merindol.

4 Que ceux de ladite Religion, retourneront, & ſeront conſeruez, maintenus & gardez ſouz noſtre protection en tous leurs biens, honneurs, eſtats, charges, offices & dignitez, de quelque qualité qu'ils ſoient: nonobſtant tous Edicts, lettres, decrets, ſaiſies, procedures, iugemens, ſentences, arreſts contr'eux, tant viuans que morts, donnez depuis le commencement de ceſte derniere leuation, &

Source : BIU Cujas

execution d'iceux: tant pour le faict de ladite Religion, leuee & ſolde d'eſtrangers, collectes de deniers, enrollemens d'hommes, voyages & Ambaſſades aux pays eſtranges, & dedans ceſtuy noſtre Royaume, auant & durant les derniers troubles, par le commandement de noſtre couſin le Prince de Condé, que pour les armes prinſes à ceſte occaſion, & ce qui s'en eſt enſuiuy. Leſquels nous declarons nuls & de nul effect, ſans ce que pour raiſon de ce, eux, ny leurs enfans, heritiers & ayans cauſe, ſoient aucunement empeſchez en la iouyſſance deſdits biens & honneurs, ne qu'ils ſoient tenus en prendre de nous autre prouiſion que ceſdites preſentes, par leſquelles nous mettõs leurs perſonnes & biens en pleine liberté, les deſchargeant de toutes prinſes de villes, ports d'armes, aſſemblees, ſaiſies & prinſes de nos deniers & finances, eſtabliſſement de iuſtice entr'eux, iugemens & executiõ d'icelle.

5 Et à fin qu'il ne ſoit douté de la droite intention de noſtredit couſin le Prince de Condé, auons dict & declaré, diſons & declarons, que nous tenons & reputons iceluy noſtredit couſin pour noſtre bon parent, fidele ſubiect & ſeruiteur, cõme de meſme nous tenons tous les ſeigneurs, Cheualiers, gentils-hommes, & autres habitans des villes, communautez, bourgades, & autres lieux de noſtredit Royaume, pays & obeiſſance, qui l'ont ſuiuy, ſecouru & accompagné en ceſte preſente guerre, & durant ces tumultes, en quelque part que ce ſoit de cedit Royaume, pour nos bons & loyaux ſubiects & ſeruiteurs.

6 Et demeurera noſtredit couſin quitte & deſchargé, comme par ces preſentes ſignees de noſtre main, nous le quittons & deſchargeons de tous les deniers qui ont eſté par luy, ou par ſon commandement pris & leuez en nos receptes generales & particulieres, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter: & ſemblablement de ceux qui ont eſté, ainſi que dit eſt, par luy, ou de ſon ordonnance auſſi pris & leuez des communautez, villes, argenteries, rentes & reuenus des Egliſes & autres par luy employez en l'occaſion de ceſte preſente guerre: Sans ce que luy, les ſiens, ne ceux qui ont eſté par luy commis à la leuee deſdits deniers, leſquels, & ſemblablement ceux qui les ont fournis & baillez, en demeurerõt quittes & deſchargez (& leſquels nous en quittons & deſchargeons) en puiſſent eſtre aucunement recherchez pour le preſent ny pour l'aduenir: ny auſſi pour la fabrication de la monnoye, fonte d'artillerie, confection de poudres & ſalpeſtres, fortifications de villes, demolitions faites pour leſdites fortifications par le commandemẽt d'iceluy noſtredit couſin en toutes les villes de noſtre Royaume & pays de noſtre obeiſſance: & generalement de toutes autres demolitions, ſans ce qu'on en puiſſe pretendre aucune choſe à l'aduenir: dont les corps & habitans d'icelles demeureront ſemblablement deſchargez, & iceux en deſchargeons par ceſdites preſentes.

7 Et ne pourront aucuns de nos ſubiects quereller ny faire pourſuite d'aucuns fruicts, reuenus, arrerages de rentes, deniers, & autres meubles qu'ils pretendroient leur auoir eſté prins & leuez ſur eux, ny autres dommages faicts depuis le commencement de ces troubles iuſqu'au iour de la publication de ces preſentes faictes aux deux camps & armees. Qui ſera pour le regard du Parlement de Paris, trois iours apres la datte de ceſdites preſentes: & pour le regard des autres Parlemẽs, huict iours apres la datte de ceſdites preſentes: dedans lequel temps ſera mandé en toute diligence à nos Gouuerneurs & Lieutenans generaux, de le faire incontinent publier & obſeruer chacun en tous les lieux & endroits de ſon gouuernement où il appartiendra, ſans attendre la publication deſdites Cours, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, & que plus prõptement toutes voyes d'hoſtilité, prinſes, & demolitions d'vne part & d'autre ceſſent. Declarant dés à preſent que toutes demolitiõs, prinſes & rauiſſemens de biens meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feront depuis ledit temps, ſont ſubiects à reſtitution & reparation.

8 Mandons auſſi à nos cours de Parlement, qu'incontinent apres ledit Edict receu, ils ayent toutes choſes ceſſantes, à iceluy noſtredit Edict faire publier & enregiſtrer en noſdites Cours, ſelon ſa forme & teneur: & à nos Procureurs generaux reſpectiuemẽt d'en requerir & pourſuyure la publicatiõ, ſans y faire aucune difficulté, vſer de longueur, ny attendre de nous autre iuſſion ou mandemẽt: pour, comme dit eſt, mettre plus prompte fin à toutes inimitiez, rancunes & hoſtilitez.

9 Entendons d'auantage que la ville & reſſort de la Preuoſté & Vicomté de Paris demeurent exẽpts de tout exercice de ladite Religion, ſuyuant le contenu audit Edict de Pacification, demeurant iceluy en ſa premiere force & vigueur.

10 Et voulons ſemblablement qu'apres la publication de ceſdites preſentes faites en noſtre Cour de Parlement de Paris, & és deux camps, ceux de ladite Religion deſarment promptement & ſeparent leurs forces pour ſe retirer, & que les villes & places occupees ſoient promptement renduës & remiſes en leur premier eſtat & commerce, auec toutes les artilleries & munitions qui ſeront en nature: cõme auſſi les maiſons des particuliers, qui ont eſté occupees ſoient reſpectiuement renduës à ceux à qui elles appartiendront: & tous priſonniers, ſoit de guerre ou pour le faict de la Religion, ſoient ſemblablement mis en liberté de leurs perſonnes & biens, ſans payer aucune rançon.

11 Et à fin que cy apres toutes occaſions de troubles, tumultes & ſeditions ceſſent, & pour mieux reconcilier & vnir les intentions & volontez de noſdits ſubiects les vns enuers les autres, & de ceſte vnion maintenir plus facilement l'obeiſſance que tous nous doiuent, auons ordonné & ordonnons, entendons, voulons & nous plaiſt, que toutes iniures & offenſes que l'iniquité du temps, & les occaſiõs qui en ſont ſuruenües ont peu faire naiſtre entre noſdits ſubiects, & toutes autres choſes paſſees & cauſees de ces preſens tumultes, demeurẽt eſtaintes, comme mortes, enſeuelies & non aduenües: Defendant treſ-expreſſement ſur peine de la vie, à tous noſdits ſubiects, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à s'attaquer, iniurier, ny prouocquer l'vn l'autre par reproches de ce qui eſt paſſé, diſputer, quereller ny conteſter enſemble d'aucun fait, s'offenſer ny outrager de faict ny de parole: mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoyens: ſur peine à ceux

Source : BIU Cujas

ne à ceux qui y contreuiendront, & qui ſeront cauſe & motifs de l'iniure & offenſe qui aduiendroit, d'eſtre ſur le champ, & ſans autre forme de procez, punis ſelon la rigueur de noſtre preſente ordonnance.

12 Et pour faire ceſſer tout ſcrupule & doute, noſdits ſubiects ſe departiront & deſiſteront de toutes aſſociations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront d'oreſnauant aucunes leuees de deniers, enroollemens d'hommes, congregations ny autres aſſemblees que celles qui ſont permiſes par ce preſent Edict, & ſans armes: Ce que nous leur prohibons & defendons auſſi, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens, & ordonnances.

13 Leur defendant en outre treſexpreſſement, & ſur les meſmes peines, de ne troubler, moleſter ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, iouïſſance & perception des fruicts & reuenus de leurs benefices, dixmes, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: ſans que ceux de ladite Religion puiſſent s'aider, prendre ne retenir aucun Temple ou Egliſe deſdits gens Eccleſiaſtiques: leſquels nous entendons dés maintenant remis en leurs Egliſes, maiſons, biẽs, dixmes, poſſeſſions & reuenus, pour vſer & iouïr tout ainſi qu'ils faiſoient auparauant ces tumultes, faire & continuer le ſeruice diuin & accouſtumé par eux en leurſdites Egliſes, ſans moleſte ny empeſchement quelconque.

14 Voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que le contenu cy deſſus, enſemble noſtredit premier Edict de Pacification, auquel ces preſentes ſe referent, & ſont confirmatiues d'iceluy, ſoient inuiolablement entretenus, gardez & obſeruez par tous les lieux & endroicts de noſtre Royaume, iuſques à ce qu'il ait pleu à Dieu nous faire la grace que nos ſubiects ſoient reünis en vne meſme Religion.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemẽt, chambres de nos Comptes, cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que ceſtuy noſtre preſent Edict & Ordonnãce ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs Cours & Iuriſdictions, & iceluy entretenir, & faire entretenir, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, & du contenu iouyr & vſer plainement & paiſiblement ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles faict mettre noſtre ſeel. Donné à Paris, le vingt troiſieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-huict, & de noſtre regne le huictieſme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſouz, Par le Roy en ſon Conſeil, ROBERTET. Et ſeellé ſur double queüe de cire iaune.

Leues, publiees, & enregiſtrees, ouy ſur ce, & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le vingt-ſeptieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-huict. *Signé*, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, pour la reprinſe des procez cy deuant intentez & conduicts entre ſes ſubiects, tant deuant que depuis les troubles, & iugez contre les abſens durant leſdits troubles.

XXXVII. Idem 1568

CHARLES, &c. Comme les diuiſions qui ont eu cours puis n'agueres en noſtre Royaume, ayent ſi auant entré dans les cœurs & affections de nos ſubiects, que la pluſpart d'iceux ayent eſté meuz de volonté, ou contraints par neceſſité abandonner non ſeulement leurs affaires particuliers, mais auſſi leurs pays & habitations: dont ſeroit aduenu que les procez ciuils & criminels meuz & intentez par entr'eux en nos cours ſouueraines, & autres ſieges de iuſtice, meſmes par deuant nous en noſtre conſeil priué auparauant les troubles, auroient eſté delaiſſez ſans paracheuement ou accompliſſement de leur deüe & legitime inſtruction: dequoy aucuns ſe ſeroient voulu preualoir, & capter opportunité de les faire expedier & iuger contre les abſens qui ne pouuoient y vacquer, & donner ordre pour les occaſions ſuſdites. Ce qu'en traittant les moyens de la pacification qu'il a pleu à Dieu nous faire la grace de conſtituer & eſtablir entre noz ſubiects, nous auroit entre autres choſes de toutes parts & endroicts eſté remonſtré pour y pouruoir.

1 Sçauoir faiſons, que nous voulans de tous poincts reconcilier nos ſubiects, & ne rien laiſſer arriere qui puiſſe alterer leur bien-vueillance en ce que poſſible nous eſt, auons de l'aduis & prudent cõſeil de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, noſtre treſ-cher & treſ-amé frere le Duc d'Anjou, Princes de noſtre ſang, & autres Cheualiers & notables ſeigneurs de noſtre conſeil, dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que noſdits ſubiects ſoient receus à reprendre leſdits procez & procedures cy deuant intentees & conduites entr'eux, en quelque matiere, lieu ou ſiege de iuſtice que ce ſoit, & puiſſe eſtre en noſtre Royaume, en tel eſtat qu'elles eſtoiẽt lors que leſdits troubles ont commencé: ſans ſoy arreſter n'auoir eſgard aux procedures faictes & continuees depuis & durant leſdits troubles contre les abſens: encores que faites euſſent eſté auec aucuns leurs Procureurs, ou par adiournemẽs à leurs pretendus domiciles à cry public ou autremẽt: & nonobſtant les procedures, iugemens & arreſts qui ſur ce ſont interuenus contre leſdits abſens. Leſquelles procedures, iugemẽs & arreſts nous auons caſſé, annullé & reuocqué, caſſons, annullons & reuocquons par ces preſentes: pourueu que lors deſdits troubles commencez leſdits procez ne fuſſent en eſtat de iuger.

2 Voulant & ordonnant le ſemblable eſtre fait des procez inſtituez & commencez depuis leſdits troubles, & conduicts contre les abſens durant les troubles ſuſdits. Donné à Paris, le huictieſme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-huict, & de noſtre regne le huictieſme. Ainſi

Source : BIU Cujas

signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, ROBERTET. Et seellé du grand seel en cire iaune sur double queuë.

Leues, publiees, & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, aux charges contenues au registre sur ce faict, à Paris en Parlement, le vingt-deuxiesme iour de May, l'an mil cinq cens soixante-huict. DV TILLET.

Interdiction & defense de tout presche, assemblee, & exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine.

CHARLES, &c. Chacun sçait assez que les feuz Roys de tresloüable memoire, nos pere & ayeul (que Dieu absolue) se monstrans tres-Chrestiens & protecteurs de la Saincte Eglise, se sont esuertuez par Edicts & voye de Iustice, en cõseruer l'vnion, & reprimer la diuision de Religion, de leurs temps entree en ce Royaume, par presches faicts & assemblees cachees, & distributiõ de liures reprouuez: Et qu'apres l'infortuné trespas de nostredit seigneur & pere, aucuns des grands poussez par les Ministres la nouuelle opinion, se mal contenterent & diuiserent, sans zele toutesfois d'aucune Religion, mais par ambition de gouuerner cedit Royaume, souz feu nostre tres-cher & tres-amé seigneur & frere aisné le Roy François secõd. Combien qu'il fust marié & maieur par les loix dudit Royaume, ayant auctorité, sens & vouloir de bien cõmander & ordonner, auec le tres-sage conseil de nostre tres-honoree Dame & mere la Royne, & autres grands & vertueux personnages ayans touiours esté pres dudit feu Roy nostre pere, cõtinuez par nostredit feu frere, pour l'intẽtion qu'il auoit d'ensuyure en toutes choses les vestiges paternels. Ce qu'il a clairement monstré par œuures durant le temps qu'il a regné. Et eust mis sondit Royaume en repos tel qu'il l'auoit trouué à son aduenement à la couronne, s'il eust pleu à Dieu luy donner plus longue vie, par ce que son estat auoit esté alteré & troublé par la diuision d'aucuns des grands, lesquels ne s'osans manifester, susciterent par l'ayde desdits Ministres le tumulte d'Amboise, sous ombre de presenter vne requeste auec vne cõfession de foy audit Roy. Lequel ores qu'il sceust la source & les autheurs du mal, par tres-grande bonté à luy naturelle à l'exemple du pere celeste, esperant moyennãt sa grace retirer plus de fruict par la voye de misericorde, que de rigueur de supplice: Par Edict fait à Amboise au mois de Mars, mil cinq cens cinquante-neuf, donna abolition generale à tous ses subiects seduits & desuoyez de la foy, qui se voudroiẽt reduire: & d'abondãt par autre Edict faict à Romorantin au mois de May suyuant, delaissa ceux qui ne se reduisoient à la iustice Ecclesiastique (qui n'est sanglante) pourueu qu'ils ne troublassent la tranquilité publique. Ce que nonobstant, ledit Roy fust frustré de son esperance par les menees secrettes desdits grands obstinez, s'essayans par armes troubler cedit Royaume, encores sous pretexte de Religion: Et en ayant eu seur aduertissement estant à Fontaine bleau, fut contrainct s'en aller à Orleans, auec des forces, pour y donner bon ordre: & à celle fin auoit fait assemblee des estats generaux. Auquel lieu le Createur l'appella à soy, nous faisant Roy en l'aage de dix à onze ans, moins suffisant de gouuerner cedit grand Royaume. Et le meilleur secours que Dieu nous eust laissé de la prudente conduite de nostredite tres-honoree Dame & mere, en nos affaires, fut fort empesché & retardé, par le mespris de nostre bas aage, qu'aucuns premiers apres nos tres-chers & tres-amez freres eurent, & des partialitez & contradictions qu'ils firent auec leurs adherans à nostredite tres-honoree Dame & mere. Et pour eux fortifier prindrent la protection de ladite nouuelle opinion, laquelle s'augmenta grandemẽt par leur support & faueur. XXXVIII. Idem 1567

Pour à quoy remedier, au retour de nos sacre & couronnement, nous vinsmes aux fauxbourgs S. Germain des prez de Paris. Et fismes assembler en nostre Parlement les Princes & gens de nostre conseil priué, auec toutes les chambres d'iceluy Parlement en Iuin & Iuillet, 1561. Et par leur aduis fismes à S. Germain en Laye l'Edict dudit mois de Iuillet audit an, par lequel nous defendismes tout autre exercice de Religion, que selon l'vsage receu & obserué en l'Eglise Catholique, dés & depuis la foy Chrestienne receuë par les Roys de France nos predecesseurs, & par les Euesques & Prelats, Curez, leurs Vicaires & deputez. Et voyans lesdits protecteurs de ladite nouuelle opinion, que leur ambitieuse entreprinse par cest Edict estoit aneantie, ne voulurent souffrir qu'il eust lieu, ains firent esleuer par tous les endroits dudit Royaume ceux de ladite nouuelle opinion, empeschans qu'il ne fut executé. Et à cause des troubles qu'eux mesmes faisoient commencer en diuers lieux, mirent en auant l'impossibilité de l'execution dudit Edict, & de faire autre assemblee de certain nombre de Presidens & Conseillers de toutes les Cours souueraines de cedit Royaume, pour estre plus auctorisee; combien qu'elle fust moindre de deux tiers, que celle faite en nostredit Parlement de Paris, des deux compagnies ordinaires. Et là leur fut de gens qu'ils choisirent, estans les plus forts en nostre conseil priué. Et en mirent plus grand nombre de ladite nouuelle opinion que de Catholiques, pour paruenir à leur fin, comme ils firent de la tolerance de l'exercice de deux religions par nostre Edict prouisional, faict le 17. Ianuier audit an, 1561. Lequel nostredite tres-honoree Dame & mere pour lors n'estant la plus forte, cõtre son opinion, laquelle a touiours esté tres-chrestienne, fust cõtrainte laisser passer: comme aussi furent nostre tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal de Bourbon, & semblablement nos tres-chers & bien amez cousins les Cardinal de Tournon, Duc de Montmorency, Connestable & Mareschal de S. André, qui estoient des principaux & plus anciens Conseillers & Officiers de nostre couronne, que les feuz Roys nosdits sieurs pere & frere, nous auoient laissé: Qui entre autres occasions qui les meurent à tolerer ce que dessus, remonstrerent à nostredite tres-honoree Dame & mere, que c'estoit le moins de mal qu'on pouuoit faire alors, veu que l'exercice de ladite nouuelle opinion demeuroit entierement hors des villes. Et qu'il falloit esperer que nous

reparerions

reparerions ce mal quand nous serions paruenus en plus grãd aage, auctorité & puissance, qui nous rendroient nos subiects plus obeissans. Ce qu'attendant nostredite tres-honoree Dame & mere en singuliere deuotion, s'arresta à continuer en tres-grande vigilance nostre institution, & celle de nos tres-chers & tres-amez freres, & de nostre tres-chere & tres-amee sœur en la vraye Religion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, que les Roys tres-Chrestiens nos predecesseurs ont tenüe & defendüe depuis onze cens ans ou pres, dont nous & nos subiects luy sommes grandement tenus & obligez. Et combien que par ledit Edict de Ianuier ceux de ladite nouuelle opinion eussent dequoy estre plus que contens, s'ils n'eussent esté poussez d'autre ambition & dessein que de la satisfaction de leurs consciences, comme le tesmoignent assez leurs deportemens, allans ordinairement à leurs presches & assemblees auec port d'armes : Toutesfois ne se contentans de ladite licence, tost apres nostredit Edict, firent tres-ample & manifeste declaration de leur mauuaise volonté, s'armans de leur licence priuee contre nous, surprenans nos villes, mettans les estrãgers en nostredit Royaume, & faisans tous actes d'hostilité, iusqu'à nous dõner vne bataille pres la ville de Dreux. En laquelle Dieu nous donna la victoire, ayant compassion de son peuple à nous sousmis. Et pour encores vaincre de clemence nos subiects rebelles, & les reduire à nostre obeissance, esperans que par le temps la bonté diuine, par le moyen de nostre maiorité les reduiroit en celle de son Eglise durãt le repos public, Nous leur accordasmes estans encores en bas aage l'Edict de pacification faict à Amboise le 19. Mars 1562. Par lequel leur permismes l'exercice de leur religiõ, tel qu'il est cõtenu par iceluy. Et encores que depuis pour leur oster toute crainte, deffiance & soupçon qu'ils eussent peu auoir, nous eussions par leur aduis mesmes fait plusieurs declarations, reiglemens & ordonnances tendantes au repos public, & à la re-vnion de tous subiects: ce neantmoins ils ont iournellemẽt & licencieusemẽt contreuenu de leur part, encores que de la nostre ledit Edict qui n'estoit que prouisionnal & reuocable par nous, ait esté entretenu, pour euiter les troubles & les calamitez qui les suyuent, sans leur donner vne seule occasion de reprendre les armes, ce qu'ils firent toutes fois à la S. Michel derniere, & nous vindrẽt trouuer accompagnez de nostredite tres-honoree Dame & mere, nosdits tres-chers & tres-amez frere & sœur, entre Meaux & Paris; se couurans depuis qu'ils nous vouloient presenter vne requeste pour la manutention de leur religion. Et neantmoins sans intermission ils nous continuerẽt la guerre ouuerte, iusqu'à nous assieger en nostre ville capitale dudit Paris, bruler les moulins pour nous affamer, surprendre plusieurs de nos villes, mettre derechef estrangers en nostredit Royaume, & nous contraindre à donner vne bataille aux portes de Paris, pour leuer le siege qu'ils y auoient mis, vsans de toutes voyes & actes d'hostilité. Ce nonobstant voulans espargner le sang de nostre noblesse, & autres nos subiects, esperans les gaigner par douceur & bonté, & ayans pitié du pauure peuple mangé des deux armees, recherchez par eux de pacification, par nos lettres patentes donnees à Paris le 23. Mars dernier, nous leur accordasmes le mesme Edict du 19. Mars 1562. sur la promesse qu'ils nous firent de l'entretenir de leur part, & ne troubler plus nostredit Royaume. A laquelle sans qu'ayons failly à l'entretien dudit Edict, eux contreuenans en ce qu'ils ne nous ont voulu rendre nos villes de la Rochelle, Montauban, Castres, & plusieurs autres, tant en Languedoc, que Dauphiné, cõme ils nous auoient promis, fait faire en aucuns endroits de nostredit Royaume assemblees en armes, qui ont meurtry plusieurs de nos subiects Catholiques, & fait pratiques d'estrangers, sous couleur qu'ils disent aucuns de leur religion auoir esté tuez par des Catholiques depuis l'Edict de pacification, dont nous auons sur leur plainte baillé commission d'informer & faire iustice des delits: ont cinq mois apres reprins les armes contre nous, se sont retirez à ladite Rochelle & pays circonuoisins, y faisans guerre ouuerte. A quoy nous voyans qu'ils abusent tant de fois de nostre bonté & douceur, que ne pouuans plus douter de leur damnee entreprinse, d'establir & constituer en ce Royaume vne autre principauté souueraine pour desfaire la nostre ordonnee de Dieu, & diuiser par tels artifices nos bons subiects de nous-mesmes, par le moyen de la permission dudit exercice de leur religion, & des assemblees qu'ils font souz couleur de leurs presches & Cenes, esquelles ils font collectes de deniers, enroollemẽs d'hõmes, sermens, associatiõs, coniurations, pratiques, & menees, tant dedans que dehors nostredit Royaume par armes, le troublẽt, & les ayans en main, traittẽt auec nous comme voisins, non cõme subiects obeissans qu'ils se declarẽt de bouche & par escrits, & font actes d'ennemis mortels : tels qu'il ne nous est possible les contenter & retenir, mais en veulent tousiours d'auantage, pour abattre nos religion & estat s'ils peuuent, afin de demeurer seuls par le moyen dudit exercice permis durant nostre bas aage, & depuis continué pour le bien de paix, & le pis euiter, contre nostre volonté, qui auons tousiours enfermé en nostre cœur la vraye religion comme Roys tres-chrestiens doyuent, & sommes resolus y viure & mourir, recognoissans la grace que Dieu nous a faite par son immense bonté, d'auoir conserué nosdits religion & estat depuis nostre aduenement à la couronne, contre si grandes machinations, & nous auoir de ceste heure donné aage, entendement & iugement suffisans pour nous gouuerner, & ce qu'il nous a mis entre mains, & pour aide nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, aussi homme comme nous, nostre Lieutenant general, tres-affectionné à nos personne & seruice, vny de religion à nous, comme est semblablement nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Alençon.

Pous ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouuans, apres auoir eu sur ce l'aduis de nostre tres-honoree Dame & mere, de nosdits tres-chers & tres-amez freres, autres grands Princes de nostre sang, & autres grands Princes, Seigneurs, & gens de nostre conseil priué: auõs par Edict perpetuel & irreuocable, inhibé & defendu, inhibons & defendons, sur peine de cõfiscation de corps & de biens, à toutes personnes de quelque dignité, condition, ou qualité qu'ils soient, en nostredit Royaume, & pays de nostre obeissance, tout exercice d'autre religion que de la Catholique & Romaine, laquelle nous tenons, & les Roys nos predecesseurs ont tenuë. Et à ceste fin ordonnons que

Source : BIU Cujas

tous Miniſtres de ladite religion qui ſe pretend reformee, ſoiét tenus quinze iours apres la publication de ces preſentes vuider & ſortir hors noſtredit Royaume & pays de noſtre obeiſſance, ſur la peine deſſuſdite. Et neantmoins n'entendons & ne voulons que ceux de ladite religion pretéduë reformee ſoient aucunement recherchez en leurs conſciences, pourueu qu'il n'y ait exercice d'autre religion que de ladite Catholique & Romaine, eſperans que cy apres par inſpiration diuine, & par le grand ſoin que nous aurons à tenir la main que tous Eueſques & Paſteurs de l'Egliſe de noſtredit Royaume, s'employent & facent leur deuoir, noſdits ſubiects de ladite pretenduë religion, pourrõt retourner & ſe reünir auec nous, & nos autres ſubiects à l'vnion de la ſaincte Egliſe Catholique. Et à tous ceux de noſdits ſubiects qui obeiſſans à noſtre preſent Edict poſeront les armes, ſe deſaſſembleront & retireront, viuans comme bons & loyaux ſubiects doyuent, dedans vingt iours apres la publication de ces preſentes, auons faict pardon, remiſſion, & abolition generale de tout ce que par eux auroit eſté faict, tant contre nos perſonne, celle de noſtredite treſ-honoree Dame & mere, noſdits treſ-chers & treſ-amez freres ou autres quelconques, à cauſe des troubles preſens, & des precedens, ou de leur religion iuſqu'au iour du preſent Edict, ſans qu'ils ſoient tenus prendre autre pardon ny remiſſion ſpeciale de nous, en nous rendãs dedans ledit temps nos villes & places par ceux qui les tiennent ou y ont puiſſance. Tous leſquels à nous obeiſſans, nous prenons & mettons en noſtre ſauuegarde & protection cõme nos autres ſubiects, defendant treſ-expreſſement à tous noſdits ſubiects ne leur reprocher aucune choſe du paſſé, & à tous nos Iuges & Officiers ne les moleſter ny inquieter en leurs perſonnes & biens. Voulons auſſi & ordonnons que toutes querelles particulieres ou priuees, ſoient entre grands & petits, communautez, villes, ou autres perſonnes de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, procedans deſdits troubles ou religion, ſoient aſſoupis & aneantis, ſans qu'il en ſoit iamais plus parlé, ne fait aucune recherche, ſur peine d'eſtre punis comme criminels de leze maieſté, & perturbateurs du repos public.

Deffendant en outre à tous nos ſubiects de ſe prouocquer n'iniurier les vns les autres de fait ou de parole. Et declarons que leſdits vingt iours paſſez, nous ferons proceder contre les obſtinez ou rebelles, leurs adherans & complices par toutes voyes & manieres deuës & permiſes de Dieu en tel cas, ſans leur faire iamais grace, & ſans aucun excepter.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Sainct Maur des Foſſez, au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante huict. Et de noſtre regne le huictieſme. Signé, CHARLES. Et ſur le reply. Par le Roy, la Royne ſa mere, Meſſeigneurs le Duc d'Anjou & d'Allençon, freres dudit Seigneur, Meſſieurs les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, & de Guyſe, Ducs de Nemours, de Longueuille & d'Aumalle, Mareſchaux de Dampuille & de Coſſé, Duc d'Vzés: les ſieurs de Moruillier, Archeueſque de Sens: Eueſques d'Auxerre, & de Lymoges, tous reſpectiuement Conſeillers au Conſeil Priué dudit Seigneur, les ſieurs de Lanſſac & de Carnaullet preſens. Signé, DE L'AVBESPINE. Et au bas, VISA. Et ſeellé en cire verd, ſur lacqs de ſoye rouge & verd.

Leues, publiees, & enregiſtrees, ouy & ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement, le vingt-troiſieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante huict. DV TILLET.

Edict du Roy contenant declaration qu'il ne veut d'oreſnauant plus ſe ſeruir de ſes Officiers, tant de iudicature que des finances, qui ſont de la nouuelle pretendue religion.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le mauuais deuoir que nous auons cy deuant cogneu en pluſieurs de nos Officiers, tant de iudicature que des finances, qui ſont & font profeſſion de la nouuelle pretendüe religion, s'eſtans monſtrez ſi aueuglez en leurs paſſions, & peu ſe ſouuenans de ce qu'ils nous deuoient, que les vns, au lieu d'entendre à bien & legitimement adminiſtrer leurs charges, ont fait ſurprendre aucunes de nos villes, & icelles diſtraire hors de noſtre obeiſſance. Les autres ſe ſont ſaiſis de nos deniers, & d'iceux ont aidé, ſecouru, & fauoriſé ceux qui ſe ſont eſleuez en armes contre nous, au grand detriment, dommage & preiudice de nos affaires, nous admoneſte en ce temps des troubles qui nous ont eſté renouuellez par ceux qui font profeſſion de ladite nouuelle pretendüe religion, s'eſtans derechef releuez en armes contre nous, & exerçans tous actes d'hoſtilité & inhumanité à l'encontre des Catholiques, nos bons & loyaux ſubiects, d'aduiſer à y donner ordre, pour la conſeruation de noſdits bons & loyaux ſubiects qui ſe perſuadent ne pouuoir receuoir aucune adminiſtration de iuſtice, de ceux de ladite nouuelle pretendüe religion, & auſſi peu que les deniers qu'ils nous payent ſoient par eux fidelement maniez & employez pour noſtre ſeruice. Et à ceſte cauſe deſirans y pouruoir, & n'oublier rien de ce qui peut ſeruir à conſeruer, & maintenir noſtre eſtat en ſeureté. XXXIX. Idem 1568

Sçauoir faiſons, que nous, par l'aduis & deliberation de la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere, de noſtre treſ-cher & treſ-amé frere le Duc d'Anjou & de Bourbonnois, & noſtre Lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne par tous nos Royaume, pays & ſubiects, Princes de noſtre ſang, & autres Princes, grands & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, auons declaré & declarons par ces preſentes, que nous ne nous voulons plus d'oreſnauant ſeruir de ceux de noſdits Officiers, qui ſont de ladite religion, ſoit de nos cours de Parlement, chambre des Comptes, grand Conſeil, Threſoriers de France, & generaux de nos finances, generaux des monnoyes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & autres nos Officiers quelconques eſtans de ladite religion, tant de iudicature, de finances, que d'autre qualité; les ayans à ceſt effect deſchargez, comme d'abondant

d'abondant nous les deſchargeons d'iceux eſtats & offices, pour en eſtre cy-apres par nous diſpoſé, & y eſtre pourueu de telles perſonnes Catholiques, ſuffiſantes & capables que bon nous ſemblera. Et neantmoins d'autant qu'entre ceux de nos Officiers de ladite religion, il y en a les vns qui ſont en armes, auec ceux qui ſe ſont de nouueau eſleuez contre nous qui leur adherent, ou les aydent & fauoriſent de leur conſeil, moyens & facultez: d'autres qui ſe ſont doucement contenus & contiennent ſoubs la tolerance de nos Edicts, deſquels il eſt bien raiſonnable de faire quelque difference & diſtinction, & qu'ils ne ſoient traittez de meſme façon que les autres. Nous voulons & ordonnons que ceux de nos Officiers de ladicte religion, qui n'ont porté les armes auec leſdicts eſleuez, ny eu aucune participation ou intelligence auec eux, ayent dedans vingt iours, apres la publication de ces preſentes, à nous enuoyer leurs procurations, pour remettre en nos mains leurſdits eſtats & offices. Auſquels ſera par nous pourueu de perſonnes Catholiques, ſuffiſantes & capables, comme dit eſt. Et des deniers qui prouiendront de la compoſition d'iceux, nous leur ferons aſſigner rente ſur l'hoſtel de noſtre bonne ville & cité de Paris, pour en iouyr par eux, & leurs heritiers pleinement & paiſiblement. Si donnons en mandement, &c. Donné à ſainct Maur des Foſſez, le vingt-cinqieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-huict, & de noſtre regne le huictieſme. Signé, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. FIZES. Et à coſté, Viſa. Et ſeellees de cire verd, en laqs de ſoye rouge & verde.

Leues, publiees & enregiſtrees, oy & ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement, le vingt-huictieſme iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante huict. DV TILLET.

Leu, publié & enregiſtré, au parc ciuil du Chaſtelet de Paris, en la preſence des gens du Roy, ce requerans, & conſentans, le dernier iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante huict.

Declaration du Roy, pour la ſaiſie de tout le temporel des benefices poſſedez par gens deſuoyez de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & deſerteurs d'icelle, pour eſtre recueilly par ceux qui ſeront commis par ſa Maieſté.

XL. Idem 1568

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons cogneu par experience, que la pluſpart des troubles, eſmotions, & guerres inteſtines aduenuës en noſtre Royaume, meſmes dés le temps du feu Roy François ſecond, noſtre tres-honoré ſeigneur & frere (que Dieu abſolue) & depuis noſtre aduenement à la Couronne, ſeroient procedez de la diſſimulation & deguiſement de pluſieurs perſonnes deſuoyees de la vraye Religion Catholique, & neantmoins faiſans par apparence exterieure profeſſion Eccleſiaſtique, & eſtans pourueus des principaux benefices de ce Royaume. Leſquels au lieu de maintenir, entretenir & conſeruer le pauure peuple en ſa vraye Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & leur diſtribuer le vray pain, nourriture, & aliment ſpirituel, auroient ſemé & eſpandu nouuelles opinions en noſtre Royaume, dont partie de noſtre peuple auroit eſté infecté, & par ce moyen engendré toutes ſortes de diuiſions, ſchiſmes & diſſenſions en l'Egliſe Catholique. Et qui plus eſt, auroient appliqué le fruict & reuenu d'iceux benefices deſtiné à la nourriture des pauures, reparation & entretenement des Egliſes, à l'effuſion du ſang des pauures innocens, & ſubuerſion de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ce que voyans (à noſtre tres-grand regret) nous qui portons le nom & tiltre de tres-Chreſtien, pour l'integrité & ſincerité de religion que nos predeceſſeurs & nous auons touſiours tenüe: & qui (par la grace de Dieu, à cauſe de noſtre couronne) auons la protection & garde des Egliſes de noſtredit Royaume, & en ſigne de ce nommõs aux Eueſchez & Abbayes d'iceluy: Auons eſtimé (pour le deuoir, acquit, & deſcharge de noſtre conſcience) eſtre choſe neceſſaire & importante à noſtre eſtat, de pouruoir de remede propre à tels maux & diuiſions procedans de ce que deſſus, eſtant choſe fort griefue que ceux qui ſont pourueus des Archeueſchez, Abbayes, & autres benefices, au lieu de diſtribuer les deniers procedans de leurſdits benefices à la reparation de leurs Egliſes & nourritures des pauures, ainſi qu'il eſt commandé de Dieu & par les ſaincts Decrets, les employent à la deuaſtation & deſtruction des lieux ſaincts & dediez à Dieu: & fauoriſent du tout tant de leurs perſonnes & biens, que de leur conſeil, les ennemis de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Pource eſt-il, qu'apres auoir longuement & meurement deliberé de ceſt affaire, auec noſtre treſchere & tres-honoree Dame & mere, Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, Auons (par leur aduis, conſeil & deliberation) voulu, ſtatué, declaré & ordonné, voulons, ſtatuons, declarons & ordonnons, que tout le temporel des benefices de ceſtuy noſtre Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, poſſedez par gens deſuoyez de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & deſerteurs d'icelle, ſoit ſaiſi, & mis en noſtre main, pour eſtre recueilly par les mains de ceux qui ſeront par nous commis & deputez ſur les lieux où ſeront aſſis leſdits benefices. Et attendu que leſdits benefices ſont vacquans, & ne reſte que la declaration du Iuge d'Egliſe (auquel naturellement en appartient la cognoiſſance.) Nous (en tant qu'à nous eſt) les auons priuez & declarez deſcheuz du poſſeſſoire d'iceux, ſans qu'ils en puiſſent perceuoir ne pretendre aucun fruict: ains voulons eſtre receus & perceus par les perſonnes qui ſeront par nous deputees. Admoneſtant au ſurplus les Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats de noſtredit Royaume, qu'incontinent, & en toute diligence, ils ayent à proceder à l'encontre d'eux par les voyes de droict: & declarer leſdits benefices vacquans & impetrables, ſi fait n'eſt. Pour ladite declaration ainſi faite,

Source : BIU Cujas

eſtre par nous nommé à noſtre ſainct pere le Pape de perſonnes Catholiques, idoines, capables, & ſuffiſans, comme nous verrons leſdits benefices le deſirer: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le ſixieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & huict, & de noſtre regne le huictieſme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, ROBERTET. Et ſeellee du grand ſeel à double queuë decire jaune.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement & grand Conſeil, Salut & dilection. Pour ce que faiſant par nous expedier nos lettres patentes cy-attachees ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, pour ſaiſir & mettre en noſtre main tout le reuenu temporel des benefices de noſtre Roiaume, & païs de noſtre obeïſſance, poſſedez par gens deſuoyez de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & deſerteurs d'icelle. Et eſtans tels declarez par les Iuges Eccleſiaſtiques (auſquels naturellement en appartient la cognoiſſance) nommer par nous à noſtre ſainct pere le Pape, tels perſonnages Catholiques que verrons bon eſtre, pour eſtre pourueus deſdicts benefices, a eſté par erreur ou inaduertance obmis vous addreſſer icelles lettres pour les verifier, & faire lire, publier, & enregiſtrer, au moyen dequoy vous y pourriez faire difficulté, ſi par nous n'eſtoit ſur ce pourueu & remedié. XLI. Idem 1568.

A ceſte cauſe, nous vous mandõs & enioignõs par ces preſentes, que nonobſtant ladite obmiſſion d'addreſſe (& ſans à icelle auoir eſgard) vous ayez le plus prõptement que faire ſe pourra, à verifier noſdites lettres, & icelles faire lire, publier & enregiſtrer, tout ainſi qu'euſſiez fait, & peu faire, ſi elles euſſent eſté & eſtoient à vous addreſſantes. Et du contenu en icelles faictes, ſouffrez, & laiſſez iouyr & vſer plainement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Donné à Paris, le trezieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante huict, & de noſtre regne le huictieſme. Signé par le Roy, ROBERTET. Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire jaune.

Leues, publiees & enregiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, à la charge que les deniers prouenans des ſaiſies ſeront employez aux affaires de la guerre & non ailleurs. Et qu'aucune mainleuee ne pourra eſtre faite que par arreſt de ladite Cour, oy prealablement ledit Procureur general, & autres charges contenues aux regiſtres. A Paris en Parlement, le dixneufieſme iour d'Octobre, l'an 1568. Signé, DV TILLET.

Extraict des regiſtres de Parlement.

CE iour, les grand Chambre & Tournelle aſſemblees, la Cour a deliberé ſur les lettres patentes du Roy donnees à Paris, le ſeizieſme iour de ce mois, Signees, CHARLES. Et ſur le reply, ROBERTET. Ce iourd'huy preſentees par le Procureur general du Roy, ſur la ſaiſie des benefices de ceux qui ſont de la nouuelle pretenduë Religion. Et oy ledit Procureur general en ſes concluſions, a eſté arreſté, qu'elles ſeront leuës, publiees & enregiſtrees. Et enioint le Procureur general du Roy & tous ſes ſubiets de ce reſſort, faire ſaiſir dedans huictaine apres la publication de ces lettres, ſans y vſer d'aucune diſſimulation ou conniuence, tous & chacuns les fruicts tant eſcheus qu'à eſcheoir, des benefices ou penſions Eccleſiaſtiques de ceux qui ſont de la nouuelle pretenduë Religion, ſoit qu'ils tiennent leſdits benefices en leur nom, ou en iouyſſent ſoubs le nom d'autruy, & par perſonne interpoſee, y feront eſtablir Commiſſaires, qui en iouyront actuellement, & mettront les deniers dudit reuenu és mains du Receueur ordinaire du Domaine du Roy, pour ce qui ſe trouuera de reſte deſdits deniers, les charges ordinaires deduites, eſtre employé és affaires de la guerre, & non ailleurs. Et a ladite Cour chargé & charge l'honneur & conſcience dudit Procureur general & de ſes ſubſtituts, de ne proceder par ſaiſie contre autres que ceux qu'ils eſtimeront eſtre de ladite nouuelle pretenduë Religion. Et ordonne ladite Cour que ladicte ſaiſie qui ainſi ſera par eux faite, tiendra. Et n'en ſeront les Commiſſaires y eſtablis deſchargez, iuſques à ce qu'il leur ſoit apparu de la main-leuee d'icelle ſaiſie, baillee & ordonnee par ladite Cour, ledit Procureur general oy. Et neantmoins ordonne, qu'il ſera informé d'office à la requeſte dudit Procureur general & de ſes Subſtituts, contre ceux qui ſont de ladite nouuelle pretendüe Religion: pour les informations faites & rapportees deuers ladite Cour, & les chargez par icelles appellez és lieux de leurs benefices: à fin de ſe veoir declarer deſcheus du poſſeſſoire deſdits benefices, eſtre en outre procedé ainſi que ladite Cour verra eſtre à faire. Fait en Parlement le trezieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante huict. Signé, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, declaratiues pour la vendition des biens meubles, & reuenu des immeubles, de ceux de la nouuelle pretendue religion.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous deſirans oſter tout moyen à ceux de nos ſubjets qui ſont de la nouuelle pretendüe religion reformee, portans à l'encontre de nous, ou ayans & fauoriſans de leurs biens, conſeil, moyens, & facultez, ceux qui les portent, de ſe ſeruir des biens & facultez que Dieu leur a donnez au preiudice de noſtre ſeruice, & à la faueur de la faction qu'ils ſuiuent, nous ayons cy-deuant ordonné la ſaiſie generale des biens tant meubles qu'immeubles des deſſuſdits eſtre faite par nos Iuges & Officiers des lieux. Et que noſdits Officiers euſſent à proceder à la vente deſdicts XLII. Idem 1569

meubles

Source : BIU Cujas

meubles,& des fruicts & reuenus des immeubles, & faire receuoir les deniers qui prouiendront d'icelle vente par nos Receueurs,pour en tirer commodité en la preſente neceſſité de nos affaires,ainſi qu'il eſt bien raiſonnable. Ce que noſdits Officiers ayans voulu mettre à execution, ayt en pluſieurs endroits de noſtre Royaume demeuré ſans effect, à l'occaſion de pluſieurs oppoſitions qui ſe ſont formees à la ſaiſie deſdits biens:leſquelles encores que ce ne ſoit pour la pluſpart que pures colluſions & ſimulations, ce neantmoins elles ont dubitablement empeſché l'execution de noſtre intention. A quoy voulans pouruoir, ſçauoir faiſons que nous apres auoir mis ceſt affaire en deliberation des gens de noſtre conſeil priué, conſideré le crime duquel ſont chargez ceux de la ſuſdite qualité: Auons par l'aduis des gens de noſtre conſeil, declaré, voulu, & ordonné, declarons, voulons & ordonnons, par ces preſentes, que nonobſtant leſdites oppoſitions faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles,les deniers qui prouiendront de la vente deſdits biens meubles, reuenus des immeubles appartenans à ceux de ladite nouuelle pretendüe Religion, qui portent les armes contre nous, ou les aydent & fauoriſent de leurs biens,conſeil,moyens,ou facultez,ſeront pour la preſente annee par ceux qui ſont commis & eſtablis à la recepte, regime & gouuernement d'iceux biens entierement mis és mains de nos Receueurs generaux reſpectiuement,pour eſtre conuertis & employez au payement de nos gens de guerre,ſauf neantmoins auſdits oppoſans creanciers & autres pretendans droict ſur leſdits biens, d'eſtre payez & ſatisfaits ſur les fruicts d'iceux biens des annees ſubſequentes, apres que leurs droicts auront eſté cogneus, & que leurſdites oppoſitions auront eſté vuidees à leur profit.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts,ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers,que nos preſentes declaration,vouloir & intention ils enregiſtrent, gardent & obſeruent,& facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement,ſans aller ne venir au contraire, car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à ſainct Maur, le 25. iour de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-neuf, & de noſtre regne le neufieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BRVLART. Et ſeellé du grand ſeel à double queuë de cire jaune.

Leues,publiees, & enregiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Ieudy vingt-troiſieſme Iuin, mil cinq cens ſoixante-neuf. Signé, MALON.

Extraict des regiſtres de Parlement.

LA Cour, apres auoir deliberé ſur les lettres patentes du Roy donnees à ſainct Maur, le vingt-cinquieſme May dernier,ſigné par le Roy en ſon Conſeil, BRVLART. A ordonné & ordonne, encores qu'il ſoit mandé les enregiſtrer ſeulement,que neantmoins ſur le reply d'icelles ſera mis, *Leues,publiees, & enregiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy.* Et pour plus faciliter l'execution deſdites lettres, & executer le bon plaiſir & intention du Roy, ordonne la Cour,que toutes les maiſons fortes & autres appartenans à ceux de la qualité portee par leſdites lettres,ſeront miſes en la main du Roy, & d'icelles fait bonne & ſeure garde, en maniere qu'il n'en puiſſe aduenir aucun inconuenient, dommage & incommodité. Et fait ladite Cour inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat,qualité ou condition qu'ils ſoient,d'empeſcher les ſaiſies,arreſts,& executiõs deſdites lettres, ſur peine en cas de contrauentiõ d'eſtre declarez deſcheus de la proprieté des maiſons & choſes ſaiſies. Laquelle proprieté dés à preſent, cõme dés lors, ladite Cour a adiugé & adiuge au Roy, pour en eſtre fait recepte au profit dudit Seigneur, par les Receueurs ordinaires des lieux. Enioint à tous Baillifs,Seneſchaux,& officiers de ce reſſort,toutes autres affaires ceſſans & poſtpoſees,de vaquer à l'execution de ces preſentes. Et aux ſubſtituts dudit Procureur general d'y tenir la main, & certifier la Cour de ce que par eux en aura eſté fait dedans quinzaine,apres que la coppie ou Vidimus deſdites lettres deuemẽt collationnee à l'original,ſignee par le Greffier criminel de ladite Cour, leur aura eſté preſentee. A l'execution deſquelles ſera procedé,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,ſans preiudice d'icelles. Fait inhibitions & defenſes auſdits Baillifs,Seneſchaux,& Officiers de ſurſeoir l'execution deſdites lettres patentes, & de bailler aucune main-leuee contre & au preiudice d'icelles, que premierement les lettres clauſes ou patentes qui auront eſté obtenües à ceſte fin n'ayent eſté preſentees à ladite Cour. Et par elle oy ledit Procureur general verifiees & enterinees,ſur peine de ſuſpenſion & priuatiõn de leurs eſtats,& de telle autre peine qu'il appartiendra par raiſon. Fait en Parlement le vingt-troiſieſme iour de Iuin, mil cinq cens ſoixante-neuf. Signé, MALON.

Arreſt de la Cour de Parlement (ſuyuant les lettres patentes du Roy) ſur la declaration des eſtats & offices vacans & impetrables, de ceux de la nouuelle pretenduc Religion, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient.

SVR la requeſte ce iourd'huy verbalement faite par le Procureur general du Roy, par laquelle il remonſtroit que pour executer l'Edict du mois de Septembre, & declaration du mois de Decembre derniers paſſez: Par leſquels le Roy a declaré purement & ſimplemẽt vacans & impetrables tous les eſtats & offices tenus & poſſedez par ceux de la nouuelle pretendüe Religion,qui dedans le temps porté par leſdits Edicts & declaration,n'auroient apporté ou enuoyé par deuers luy, & les gens de ſon Conſeil priué,leurs procurations pour reſigner leurſdits eſtats & offices, Il auroit & fait iournellement informer, & ſur leſdites informations bailler aſſignation en ladite Cour, à pluſieurs Officiers (tant du reſſort dudit Parlement, qu'autres attribuez

Source : BIU Cujas

à iceluy, par lettres patentes dudit Seigneur, qu'il pretend estre de la qualité susdite, pour voir en particulier entant que besoin seroit, declarer leurs estats & offices vacans & impetrables) pour n'auoir enuoyé leursdites procurations pour resigner dedans le temps porté par lesdits Edicts: la plus part desquels se rendent contumax & defaillans. Et cependant taisant ladite preuention (comme il est vray semblable) trouuent moyen de faire admettre la resignation de leursdits estats en faueur & au profit de tels personnages que bon leur semble, & en prennent les deniers à leur profit, sans que le Roy en soit accommodé, ne qu'iceux entrent aucunement au fond de ses finances pours'en aider au fait de la guerre qu'il a à soustenir contre les rebelles, comme il est requis par lesdits Edicts. Ou bien les mettent és mains de certains personnages leurs amis & alliez, qui ne font que leur prester & accommoder leur nom. Les autres comparent aux iours à eux assignez, mais voyans qu'ils ne peuuent estre si promptement expediez qu'ils desiroient, pour les difficultez qui se trouuent en leur fait, au moyen de plusieurs faits iustificatifs qu'ils mettent en auant, s'en retournent sans auoir obtenu congé de ladite Cour, & se immiscent en l'exercice de leurs estats comme ils souloient faire auparauant, au grãd scandale du peuple, & preiudice de l'estat du Roy. Partant requeroit defenses estre faites generalement à tous Officiers du Roy preuenus du fait de ladite nouuelle pretenduë religion, & assignez en ladite Cour, ladicte requeste, pour veoir declarer leursdits estats & offices vacans & impetrables, d'eux aucunement immiscer au fait & exercice de leursdits estats, iusques à ce qu'ils ayent obtenu arrest à leur profit, & que cependant ils ne les puissent resigner, sur peine de nullité de ce qui sera par eux fait, la matiere mise en deliberation.

Ladite Cour en enterinant la requeste dudit Procureur general du Roy, a fait & fait inhibitiõs & defences à tous Officiers de Roi, tãt de ce ressort qu'autres (dont la cognoissance a esté attribuee audit Parlement, par lettres patentes dudit Seigneur) de quelque estat qualité ou condition qu'ils soiẽt, preuenus du fait de ladite pretenduë Religion, & assignez en icelle à la requeste dudit Procureur general, pour veoir declarer leurs estats & offices vacans & impetrables, de s'entremettre aucunement du fait & exercice de leursdits estats & offices, iusques à ce qu'il ait esté entierement discuté du fait dont ils sont preuenus & chargez, & qu'ils ayent obtenu arrest de ladite Cour à leur profit. Par lequel il leur soit expressément permis de rentrer en l'exercice de leursdits estats. Et ne seront lesdits preuenus receus à iceux resigner, soit puremẽt & simplemẽt, en faueur d'aucunes personnes, iusques à ce qu'ils soient purgez par arrest de ladite Cour, comme dit est. Et a dés à present declaré & declare nulles & obreptices toutes les prouisions qui pourroient auoir esté ou seroient cy-apres expediees par la resignation desdits preuenus. Et ordonne la Cour que ce present arrest sera leu, publié, & enregistré, en tous les sieges de ce ressort, & signifié aux gẽs du grand Conseil, gens des Comptes, des generaux des Aydes, & à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en soit pretendu cause d'ignorance. Enioint aux substituts dudit Procureur general, y tenir la main, & aduertir ladite Cour incontinent de la contrauention (si aucune y a) sur peine de suspension de leurs estats, & amende arbitraire. Et sera donnee commission pour informer de ceux qui ayans esté preuenus par information & adiournement en ladite Cour, à la requeste dudit Procureur general, ont neantmoins exercé leursdits estats, ou iceux resigné: pour les informations faites & apportees par deuers le Greffe criminel de ladite Cour, estre ordonné ce que de raison. Sera ce present arrest executé par extrait. Prononcé à la Barre de ladite Cour, le vingt troisiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixanteneuf. Signé, MALON.

Arrest du conseil priué du Roy, pour la saisie des biens & armes, & vendition des cheuaux & autres meubles, & fruicts des immeubles, appartenans à ceux de la nouuelle opinion, qui portent les armes contre le Roy, ou se sont absentez de leurs maisons.

POVR obuier & preuenir les intelligences secrettes és Chasteaux & places fortes, appartenans à ceux qui sont de la nouuelle opinion, & à fin que les rebelles ne s'en puissent emparer ni preualoir au preiudice du seruice du Roi, & pour plusieurs autres cõsideratiõs: XLIIII.

Le conseil a ordonné que lesdits Chasteaux & places fortes, appartenãs à ceux qui sont de ladite nouuelle opinion, assises dans la Preuosté & Vicomté de Paris, & és Bailliages de Chartres, Senlis, Meaux, Estampes, Montfort Lamaury, Melun, Nemours, & de Mante & Meulan, seront saisies (si saisies n'ont esté) & à chacune d'icelles places mise & establie bonne & seure garnison à leurs despens, & des armes, cheuaux de seruice & tous autres meubles qui y seront trouuez sera fait fidele description & inuentaire en la presence des personnes à qui lesdites places appartiennent: ou de leurs gens & seruiteurs en leur absence.

Et seront leurs armes apportez en l'hostel commun desdites villes, pour y estre conseruez & gardez, & les cheuaux de seruice (si aucuns se trouuent) amenez en chacune desdites villes, pour estre vendus au profit du Roy.

Et quant aux autres meubles & fruicts des immeubles appartenans à ceux de ladite nouuelle opinion, qui portent les armes contre le Roy, ou se sont absentez de leurs maisons sans congé, ou auoir baillé caution, suyuant les Edicts du Roy & arrests de sa Cour de Parlement, seront vendus par authorité de iustice, au plus offrant. Et les deniers qui prouiendront de la vente, mis és mains du Receueur du Domaine du Roi, en chacun desdits Bailliages. Et s'il y a Fermiers esdites places, seront tenus lesdits fermiers exhiber promptement les baux de leurs fermes, de la verité desquels les Commissaires (cy-apres nommez) informeront sommairement, sçauoir s'il y a aucune collusion, fraude, ou desguisement. Et si lesdits Fermiers requierent les grains, foins, & autres choses qu'ils deuront leur estre appreciez à prix d'argent, y seront receus à telle raisonnable somme qu'il sera aduisé par chacun desdits Commissaires, à la charge de payer comptãt: nonobstant que le terme de leur bail ne

soit

Source : BIU Cujas

ſoit eſcheu. Et de tout ce que deſſus leſdits Commiſſaires feront leur procez verbal, qu'ils enuoyeront audit Conſeil, dans quinzaine pour tout delay.

Et pour le regard de ceux de ladite nouuelle opinion, qui dient & maintiennent n'auoir porté les armes contre le Roy, ny en aucune intelligence auec les rebelles, & ne ſe ſont abſentez de leurs maiſons, s'y eſtans contenus ſous l'obeyſſance des Edicts du Roy, & arreſts de ſa Cour de Parlement: eſt ordonné que dedans ladite quinzaine, leſdits Commiſſaires feront & enuoyeront vn roolle de ceux qui ſont de ladite qualité, pour iceluy veu audit Conſeil, eſtre ordonné ce que de raiſon.

Et pour l'execution de ceſt arreſt, ſont commis pour la Preuoſté & Vicomté de Paris, les Lieutenans Ciuil & Criminel.

Pour le Bailliage de Chartres, les Preſident Preſidial, Lieutenant general, ciuil & criminel, audit Bailliage.

Pour le Bailliage de Senlis, le Sieur de Raſſe, Baillif de Senlis, ou ſon Lieutenant.

Pour le Bailliage de Meaux, Maiſtre Iean Frollo, Preſident au ſiege preſidial dudit Meaux.

Pour le Bailliage d'Eſtampes, Maiſtre Nicolas Petau, Baillif.

Pour le Bailliage de Mont-fort-Lamaury, le Sieur de la Grange Baillif, ou ſon Lieutenant.

Pour le Bailliage de Melun, à ſçauoir pour la Brie, Maiſtre Dreux Sayue, Lieutenant general: & pour le Gaſtinois, Maiſtre Antoine Charlot, Lieutenant Criminel.

Pour le Bailliage de Nemours, ledit Charlot, Lieutenant Criminel audit Melun.

Et pour le Bailliage de Mante & Meulan, le Lieutenant general dudit Bailliage.

A chacun deſquels Commiſſaires eſt enioint y vacquer diligemment, tous autres affaires delaiſſez: & pour les frais qui ſont requis & neceſſaires, eſt ordonné aux Receueurs en chacun deſdits Bailliages fournir par les ordonnances deſdits Commiſſaires, iuſques à la ſomme de cent liures tournois (pour vne fois:) & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre commiſſion. Le contenu en ceſt arreſt ſera executé ſur le ſimple extrait d'iceluy. Fait au conſeil du Roy, eſtably pres Monſeigneur le Duc, & tenu à Paris le ſeiziesme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante-neuf. Signé, CAMVS.

Ordonnance du Preuoſt de Paris (ſuyuant l'arreſt donné au conſeil priué du Roy) pour faire nouuelle recherche, & procez verbal de ceux de la nouuelle pretendue Religion reformee ou opinion, tant de ceux qui ſe ſont abſentez, que de ceux qui n'ont party de leurs maiſons, & s'ils ont baillé caution ſuyuant le vouloir du Roy.

XLV. VEV la requeſte faite par le Procureur du Roy noſtre Sire, au Chaſtelet de Paris, apres que lecture a eſté faite de l'arreſt donné au Conſeil priué du Roy, eſtably pres Monſeigneur le Duc, & tenu à Paris, le 16. iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante-neuf. Signé, CAMVS.

Nous par deliberation de conſeil, auons ordonné & enioint à tous les Commiſſaires du Chaſtelet de Paris, chacun en leurs quartiers, faire nouuel procez verbal, de tous ceux de la nouuelle pretenduë Religion reformee, ou opinion, eſtans, demourans, & reſidens en leurs quartiers de la qualité portee par ledit arreſt: enſemble la declaration de tous & chacuns leurs biens, meubles & heritages aſſis en ceſte ville de Paris, ou ailleurs. Et pour en eſtre plus certains, prendre & appeller auec eux, les Quarteniers & Dixainiers de ceſte ville, qui leur pourront aider des roolles de leurs Dixaines: & leur eſt enioint dedans trois iours, nous faire bon & loyal rapport & procez verbal de ladite diligence qui aura eſté par eux faite, & par iceluy nous certifier de ceux de ladite pretenduë nouuelle opinion, qui ſont demourans & reſidens en leurs quartiers, & s'ils ont baillé caution (ſuyuant le vouloir du Roy) à laquelle fin ils ſeront tenus ſe tranſporter par deuers eux en leurs domiciles, & nous certifier par leſdits procez verbaux, des reſponſes ou abſence, & autrement: Faiſant en ſorte que ledit arreſt ſoit executé.

Leur enioignõs depoſſeder ceux de ladite nouuelle Religion de leurs armes & grands cheuaux, & ſoy informer des complices & adherans d'iceux (ſuyuant iceluy arreſt.)

Et contre ceux qui ſeront trouuez n'auoir baillé caution, ſera procedé par voye de ſaiſie ſur tous & chacuns leurs biens meubles & heritages, quelque part qu'ils ſoient ſituez & aſſis, & par vente de leurs biens, ſi meſtier eſt.

Auſſi eſt enioint audit Preuoſt & ſouz-Baillif de Poiſſi, ſainct Germain en Laye, Mont-l'hery, Corbeil, Gonneſſe, Torcy, Tournan, la Ferté-Aleps, Brie-Conte-Robert, la Ferté ſous-Ioüarre, Chaſteaufort & Gournay, chacun d'eux en leur reſſort & iuriſdiction, faire executer ledit arreſt, & nous en certifier dedans trois iours pour toutes prefixions & delais, apres la reception des preſentes. Fait en la chambre ciuile du Chaſtelet de Paris, en la preſence du conſeil, par noble homme & ſage Maiſtre Thomas de Bragelongne Conſeiller du Roy noſtre Sire, Lieutenant Criminel de la Preuoſté & Vicõté de Paris, le Samedy 27. iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante-neuf, Signé, BARBEDOR.

Arreſt de la Cour de Parlement, par lequel eſt ordonné, qu'aucuns ne ſeront receuz en eſtats ayans leurs femmes ou enfans, famille & ſeruiteurs de la nouuelle pretendue religion: Et enioint à toutes perſonnes de chaſſer ſeruiteurs & ſeruantes (ſi aucuns ils ont) d'icelle.

XLVI. LA Cour, ouy le Procureur general du Roy, ce requerãt, a inhibé & defendu à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, de receuoir en leur ſeruice aucuns ſeruiteurs ou ſeruantes de la nouuelle pretenduë Religion: ains leur enioint (ſi aucuns ils en ont) de les chaſſer dedans trois iours apres la publication de ce preſent arreſt, ſur peine d'eſtre eux-meſmes tenus & reputez de ladite pretenduë Religion, & pour les abus & deguiſement qui par cy-deuant ſe ſont veus à l'endroit de beaucoup de perſonnes, & voyent en-

Source : BIU Cujas

cores iournellement: au grand ſcandale du peuple, & preiudice de l'eſtat du Roy.

Ordonne la Cour, que d'oreſnauãt ne ſeront receus en aucuns eſtats offices royaux des Seigneurs ſubalternes, ou autres charges publiques, perſonnes ayans leurs femmes ou enfans, famille & ſeruiteurs de ladite nouuelle pretenduë religion, & à ceſte fin, quand les pourueus d'aucuns eſtats ou offices ſe preſenteront pour eſtre receus, ſera informé d'office, à la requeſte dudit Procureur general ou ſes ſubſtituts, & Procureurs fiſcaux, tant de leur vie, mœurs & religion, que de la religion de leurs femmes, enfans, famille & ſeruiteurs.

Et ordonne la Cour que ceſte preſente ordonnance ſera leuë & publiee à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte ville & faux-bourgs de Paris, & autres villes, bourgs & bourgades de ce reſſort, à ce qu'aucuns n'en pretendent cauſe d'ignorance. Publié à ſon de trompe & cri public, par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, le 26. iour de Septẽbre, 1569. Signé, MALON.

L'Edict de l'an mil cinq cens ſeptante, ſur la pacification des troubles.

CHARLES, &c. Conſiderant les grands maux & calamitez aduenus par les troubles & guerres deſquelles noſtre Royaume a eſté longuement & eſt encores de preſent affligé: & preuoyans la deſolation qui pourroit aduenir ſi par la grace & miſericorde de noſtre Seigneur, leſdits troubles n'eſtoient promptement pacifiez. Nous pour à iceux mettre fin, remedier aux afflictions qui en procedent, remettre & faire viure nos ſubiects en paix, vnion, repos & concorde, comme touſiours a eſté noſtre intention. Sçauoir faiſons qu'apres auoir ſur ce prins l'aduis, bon & prudent conſeil de la Royne noſtre tres-chere & tres-honoree Dame & mere, de nos tres-chers & tres-amez les Duc d'Anjou, noſtre Lieutenant general, & Duc d'Alençon, Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, Auons par iceluy aduis & bon conſeil, & pour les cauſes & raiſons deſſuſdites, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré, ſtatué, & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt ce qui s'enſuit. XLVII. Idem 1570

1 Premierement, que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre, & dés & depuis les troubles aduenus en noſtredit Royaume, & à l'occaſion d'iceux, demeure eſtainte & aſſopie comme de choſe non aduenuë. Et ne ſera loiſible ne permis à nos Procureurs generaux ny autre perſonne publique ou priuee quelconque, en quelque temps, ny pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procez ou pourſuitte en aucune Cour ou iuriſdiction.

2 Defendans à tous nos ſujets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à en renoueller la memoire, s'attaquer, iniurier ne prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, en diſputer, conteſter, quereller ne s'outrager ou offenſer, de fait ou de parole, mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public.

3 Ordonnons que la religion Catholique & Romaine, ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de ceſtuy noſtre Royaume & païs de noſtre obeïſſance où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre librement & paiſiblement exercee ſans aucun trouble ou empeſchement, ſur les peines ſuſdites. Et que tous ceux qui durant la preſente guerre, ſe ſont emparez des maiſons, biens & reuenus appartenans aux Eccleſiaſtiques ou autres Catholiques, qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſeront l'entiere poſſeſſion & paiſible iouyſſance, en telle liberté & ſeureté qu'ils faiſoient auparauant qu'ils en euſſent eſté deſſaiſis.

4 Et pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differens entre nos ſujets, leur auons permis & permettons viure & demeurer par toutes les villes & lieux de ceſtuy noſtre Roiaume, & païs de noſtre obeïſſance, ſans eſtre enquis, vexez ni moleſtez, n'aſtraints à faire choſe pour le fait de la Religion contre leur conſcience: ne pour raiſon d'icelle eſtre recherchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, pourueu qu'ils s'y comportent ſelon qu'il eſt contenu en ce preſent Edict.

5 Nous auons auſſi permis à tous Gentils hommes & autres perſonnes tant regnicoles que autres, ayans en noſtre Royaume & pays de noſtre obeyſſance, haute iuſtice ou plein fief de haubert, comme en Normandie, ſoit en proprieté ou vſufruict en tout ou partie, auoir en telle de leurs maiſons deſdites haute iuſtice ou fief qu'ils nommeront pour leur principal domicile à nos Baillifs, & Seneſchaux chacun en ſon deſtroit, l'exercice de la religion qu'ils diſent reformee, tãt qu'ils y ſeront reſidens, & en leurs abſences, leurs femmes ou famille, dont ils reſpondrõt, & ſeront tenus nommer leſdites maiſõs à noſdits Baillifs, & Seneſchaux, auãt que de pouuoir iouïr du benefice d'iceluy: aurõt auſſi pareillemẽt en leurs autres maiſons de haute iuſtice ou dudit fief de haubert tant qu'ils y ſerõt preſens, & non autremẽt, le tout tant pour eux que leur famille, ſujets & autres qui y voudront aller.

6 Es maiſons de fief où leſdits de la religion n'auront ladite haute iuſtice & fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice, que pour leur famille tant ſeulemẽt: ne voulant toutefois que s'il y ſuruient de leurs amis iuſques au nombre de dix, ou quelque bapteſme preſſé en compagnie, qui n'excede ledit nombre de dix, ils en puiſſent eſtre recherchez.

7 Et pour gratifier noſtre tres-chere & tres-amee Tante la Roine de Nauarre, luy auons permis qu'outre ce que cy-deſſus a eſté octroyé auſdits Seigneurs hauts Iuſticiers, elle puiſſe d'abondant en chacune de ſes Duchez d'Albert, Comtez d'Armaignac, Foix & Bigorre en vne maiſon à elle appartenant où elle aura haute Iuſtice qui ſera par nous choiſie & nommee, auoir ledit exercice pour tous ceux qui y voudront aſſiſter, encores qu'elle en ſoit abſente.

8 Pourront auſſi ceux de ladite religion faire l'exercice d'icelle és lieux qui enſuiuent: à ſçauoir pour le gouuernement de l'Iſle de France aux fauxbourgs de Clermont en Beauuoiſis, & en ceux de

Creſpy

Creſpy en Launis. Pour le gouuernement de Champagne & Brye, outre Vezelay, qu'ils tiennent auiourd'huy, aux faux-bourgs de Villenoce. Pour le gouuernement de Bourgongne, aux fauxbourgs d'Arnay le Duc, & en ceux de Mailly la ville. Pour le gouuernement de Picardie, aux fauxbourgs de Montdidier & en ceux de Ryblemont. Pour le gouuernement de Normandie, aux fauxbourgs de Ponteau de Mer, & en ceux de Carentan. Pour le gouuernement de Lyonnois, aux fauxbourgs de Charlieu, & en ceux de ſainct Geny de Laual. Pour le gouuernemẽt de Bretagne, aux fauxbourgs de Becherel, & en ceux de Kerhez. Pour le gouuernement de Dauphiné, aux fauxbourgs de Creſt & en ceux de Chorges. Pour le gouuernement de Prouence aux fauxbourgs de Merindol & en ceux de Forcalquier. Pour le gouuernement de Languedoc, outre Aubenas, qu'ils tiennent auiourd'huy, aux fauxbourgs de Montaignac. Pour le gouuernement de Guyenne, à Bergerac, outre ſainct Seuer qu'ils tiennent auſſi auiourd'huy. Et pour celuy d'Orleans, Touraine, le Mayne, & pays Chartrain, outre Sancerre qu'ils tiennent, au bourg de Maillé.

9 Et d'abondant leur auons accordé faire & continuer l'exercice de ladite Religion, en toutes les villes où il ſe trouuera publiquement fait le premier iour du preſent mois d'Aouſt.

10 Leur defendant tres-expreſſément de faire aucun exercice de religion, tant pour le miniſtere, que reglement, diſcipline, ou inſtitution publique des enfans & autres, fors qu'és lieux cy-deſſus permis & octroyez.

11 Comme auſſi ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion pretenduë reformee, en noſtre Cour ny à deux lieuës à l'entour d'icelle.

12 En ſemblable n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite Religion en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ny à dix lieuës à l'entour d'icelle ville. Leſquelles dix lieües nous auons limitees & limitons aux lieux qui enſuyuent: Sçauoir eſt, Senlis & les fauxbourgs, Meaux & les fauxbourgs, Melun & les fauxbourgs, vne lieüe par delà Chaſtres ſous Mont-le-Hery, Dourdã & les fauxbourgs, Rembouillet, Houdan & les fauxbourgs, vne lieüe grande par delà Meulan, Vigny, Meru, & Sainct Leu de Serens. Auſquels lieux ſuſdits, nous n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite Religion: ſans toutefois que ceux d'icelle Religion puiſſent eſtre recherchez en leurs maiſons, pourueu qu'ils ſe comportent ainſi que deſſus eſt dit.

13 Enioignõs à nos Baillifs, Seneſchaux ou Iuges ordinaires chacun en leur deſtroit, les pouruoir de lieux à eux appartenans, ſoit de ceux qu'ils ont ja cy-deuant acquis ou autres qu'ils pourront acquerir pour y faire l'enterrement des morts: & que lors de leur decez, l'vn de ceux de la maiſon ou famille, l'ira denoncer au Cheualier du guet, lequel mandera le foſſoyeur de la parroiſſe, & commãdera qu'auec tel nombre de Sergens du guet qu'il trouuera bon de luy bailler pour l'accompagner & garder qu'il ne ſe face aucun ſcandale, il aille enleuer le corps de nuict, & le porter audit lieu à ce deſtiné, ſans conuoy plus grand que de dix perſonnes: & és autres villes où n'y aura Cheualier du guet, y ſera commis quelque Miniſtre de iuſtice par les Iuges des lieux.

14 Ne pourront ceux de ladite religion faire aucuns mariages en degré de conſanguinité ou affinité prohibé par les loix receuës en ce Royaume.

15 Ne ſera faite difference ny diſtinction pour raiſon de religion, à receuoir tant és Vniuerſitez, eſcoles, hoſpitaux, maladeries, qu'aumoſnes publiques, les eſcoliers, malades, & pauures.

16 Et à fin qu'il ne ſoit douté de la droite intention de noſtredite Tante la Royne de Nauarre, de nos tres-chers & tres amez frere & couſins, Princes de Nauarre & de Condé, pere & fils, auons dit & declaré, diſons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parens, fideles ſubiects & ſeruiteurs.

17 Comme auſſi tous les ſeigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers & autres habitans des villes, communautez, bourgades & autres lieux de noſtredit Royaume & pays de noſtre obeyſſance, qui les ont ſuyuis & ſecourus en quelque part que ce ſoit, pour nos bons, loyaux ſubiects & ſeruiteurs.

18 Et pareillement le Duc des deux Ponts, & ſes enfans, Prince d'Orenge, Comte Ludouic & ſes freres, le Comte Vvolrat de Mansfeld, & autres ſeigneurs eſtrangers qui les ont aydez & ſecourus, pour nos bons voiſins, parens & amis.

19 Et demeureront tant noſtredicte Tante que noſdits frere & couſin, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, corps des villes & communautez & autres qui les ont aidez & ſecourus, leurs hoirs & ſucceſſeurs, quittes & deſchargez, comme par ces preſentes nous les quittons & deſchargeons de tous deniers qui ont eſté par eux ou de leur ordonnance pris & leuez, tant de nos receptes & finances à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent mõter, que des villes, communautez ou particuliers des rentes, reuenus & argenterie, vente de biens meubles, tant Eccleſiaſtiques qu'autres, bois de haute fuſtaye, ſoit de nous ou autres amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins tant pour l'occaſion de la preſente que precedentes guerres, ſans qu'eux ny ceux qui ont eſté par eux cõmis à la leuee deſdits deniers ou qui les ont baillez & fournis en puiſſent eſtre aucunement recherchez pour le preſent ny à l'aduenir, & en demeureront quittes tant eux que leſdits commis, de tout ledit maniement & adminiſtration, en rapportant pour toute deſcharge, acquit de noſtredite Tante ou de noſdits frere & couſin, de ceux qui par eux aurõt eſté commis à l'audience & cloſture d'iceux. Demeureront auſſi quittes & deſchargez de tous actes d'hoſtilité, leuee & conduite de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte & priſe d'artillerie & munitions, tant en nos magazins que des particuliers, confection de pouldres & ſalpeſtres, priſes, fortifications, demantellemens, demolitions de villes, entrepiſes ſur icelles, bruſlemens & demolitions de temples & maiſons, eſtabliſſement de iuſtice, iugement & execution d'iceux voyages, intelligences, traittez, negotiations & contracts faits auec tous Princes & communautez eſtrangers, introduction deſdits eſtrangers és villes

Source : BIU Cujas

& autres endroits de noſtre Royaume. Et generalement tout ce qu'a eſté fait, geré & negotié durant & depuis les preſens, premiers & ſeconds troubles, encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié.

20 Auſſi leſdits de la Religion pretenduë reformee ſe departiront & deſiſteront de toutes aſſociations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront d'oreſnauant aucunes leuees de deniers ſans noſtre permiſſion, enroollemens d'hommes, congregations ny aſſemblees, autres que deſſus, & ſans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & ordonnances.

21 Toutes places, villes & prouinces demeureront & iouyront de meſmes priuileges, immunitez, libertez, franchiſes, iuriſdictions, & ſieges de iuſtice, qu'elles faiſoient auparauant les troubles.

22 Et pour oſter toutes plaintes à l'aduenir, auons declaré & declarons ceux de ladite religion capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, & charges publiques, Royales, ſeigneuriales, & des villes de ce Royaume, & eſtre indifferemment admis & receus en tous conſeils, deliberations, aſſemblees, eſtats & functions qui dependent des choſes ſuſdites, ſans en eſtre en ſorte quelconque reiettez, n'empeſchez d'en iouyr incontinent apres la publication de ce preſent Edict.

23 Et ne pourront leſdits de la Religion pretenduë reformee, eſtre cy-apres ſurchargez, ny foulez d'aucunes charges ordinaires ny extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez. Et neantmoins attendu les grandes charges que prennent à porter ceux de ladite religion, ils ſeront deſchargez de toutes autres que les villes impoſeront pour les deſpenſes paſſees, mais contribueront à toutes celles que nous impoſerons: pareillement à celles des villes à l'aduenir, comme les Catholiques.

24 Seront tous priſonniers qui ſont detenus ſoit par authorité de iuſtice ou autrement, meſmes és galleres à l'occaſion des preſens troubles, eſlargis & mis en liberté d'vn coſté & d'autre, ſans payer aucune rançon: n'entendant toutesfois que les rançons qui ont eſté ja paſſees puiſſent eſtre repetees ſur ceux qui les auront receuës.

25 Et quant aux differens qui pourroient interuenir à cauſe deſdites venditions des terres ou autres immeubles, obligations ou hypotheques faites à l'occaſion deſdites rançons: comme auſſi pour toutes autres diſputes dependantes du fait des armes, qui pourroient ſuruenir, ſe retireront les parties pardeuers noſtredit tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, pour, appellez les Mareſchaux de France, en eſtre par luy decidé & determiné.

26 Nous ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tous ceux de ladicte Religion tant en general qu'en particulier, retournent & ſoient conſeruez, maintenus & gardez ſoubs noſtre protection & authorité, en tous & chacuns leurs biens, droicts & actions, honneurs, eſtats, charges, penſions & dignitez de quelque qualité qu'ils ſoient, ſauf les Baillifs & Seneſchaux de robbe longue & leurs Lieutenans generaux: au lieu deſquels a eſté par nous pourueu en tiltre d'office durant la preſente guerre: auſquels ſera baillé aſſignation pour les rembourſer de la iuſte valeur de leurſdits offices ſur les plus clairs deniers de nos finances, ſi mieux ils n'ayment eſtre Conſeillers en nos Cours de Parlement, de leurs reſſorts, ou grand Conſeil, à noſtre choix, auquel cas ne ſeront rembourſez que de la plus valeur deſdits offices ſi elle y eſchet, comme auſſi payeront les parenſus, ſi leurs offices ſont de moindre valeur.

27 Les meubles qui ſe trouueront en nature, & qui n'auront eſté pris par voye d'hoſtilité, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent, en rendant toutesfois aux acheteurs le prix de ceux qui auront eſté vendus par authorité de iuſtice, ou par autre commiſſion ou mandement public tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion. Et pour l'execution de ce que deſſus, ſeront contraints les detenteurs deſdits biens meubles ſubiects à reſtitution incontinent & ſans delay, nonobſtant toutes oppoſitions ou exceptions, les rendre & reſtituer aux proprietaires pour les prix qu'ils en auront payé.

28 Et pour le regard des fruicts des immeubles, vn chacun rentrera en ſa maiſon, & iouyra reciproquement des fruicts de la cueillette de la preſente annee. Nonobſtant toutes ſaiſies & empeſchemens faits au contraire durant les troubles. Comme auſſi chacun iouyra des arrerages des rentes qui n'auront par nous eſté prinſes, ou par noſtre commandement, permiſſion ou ordonnance de nous ou de noſtre iuſtice.

29 Auſſi les forces & garniſons qui ſont ou ſeront és maiſons, places, villes & chaſteaux appartenans à noſdits ſubiets de quelque religion qu'ils ſoient, vuideront incontinent apres la publication du preſent Edict, pour leur en laiſſer la libre & entiere iouyſſance, comme ils l'auoient auparauant eſtre deſſaiſis.

30 Voulons pareillement que nos chers & bien amez couſins le Prince d'Orenge & Comte Ludouic de Naſſau ſon frere, ſoient effectuellement remis & reintegrez en toutes les terres, ſeigneuries & iuriſdictions qu'ils ont dans noſdits Royaume & pays de noſtre obeyſſance, enſemble de la principauté d'Orenge, droicts, tiltres, papiers & documens & dependances d'icelles, prinſes par nos Lieutenans generaux & autres nos miniſtres par nous à ce commis ou autrement, leſquelles ſeront audit Prince d'Orenge, & Comte ſon frere remis & reſtablis au meſme eſtat qu'ils y eſtoient auparauant leſdits troubles: iouyront d'icelles d'oreſnauant & ſuyuant les prouiſions, arreſts & declarations accordees par feu de tres-loüable memoire noſtre tres-honoré ſeigneur & pere le Roy Henry, que Dieu abſolue, & autres nos predeceſſeurs Roys, comme ils faiſoient auparauant les troubles.

31 Comme en ſemblable, nous entendons que tous tiltres, papiers, enſeignemens & documens qui ont eſté prins, ſoient rendus & reſtituez d'vne part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent.

Source : BIU Cujas

32 Et pour eſtaindre & aſſoupir autant que faire ſe pourra la memoire de tous troubles & diuiſions paſſees: auons declaré & declarons toutes ſentences, iugemens, arreſts & procedures, ſaiſies, ventes & decrets faits, & donnez contre leſdits de la religion pretenduë reformee, tant viuans que morts, depuis le treſpas de noſtredit tres-honoré ſeigneur & pere le Roy Henry, à l'occaſion de ladite religion, tumultes & troubles depuis aduenus, enſemble l'execution d'iceux iugemens & decrets, dés à preſent caſſez, reuoquez & annullez: leſquels à ceſte cauſe nous voulons eſtre rayez & oſtez des regiſtres de nos Cours tant ſouueraines qu'inferieures, comme auſſi toutes marques, veſtiges & monumens deſdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoires & poſterité, ordonnons le tout eſtre oſté & effacé. Et les places eſquelles ont eſté faites pour ceſte occaſion, demolitions ou razemens, renduës aux proprietaires d'icelles, pour en vſer & diſpoſer à leurs volontez.

33 Et pour le regard des procedures faites, iugemens & arreſts donnez contre leſdits de la religion en quelconques autres matieres que deſdites religion & troubles, enſemble des preſcriptions & ſaiſies feodales eſcheuës pendant les preſens, derniers & precedans troubles, commençans l'an mil cinq cens ſoixanteſept, ſeront eſtimees comme non faites, donnees ny aduenuës: & ne pourront les parties s'en ayder aucunement, ains ſeront remis en l'eſtat qu'ils eſtoient auparauant iceux.

34 Ordonnons auſſi que ceux de ladite religion demeureront aux loix politiques de noſtre Roiaume: à ſçauoir que les feſtes ſeront gardees, & ne pourront ceux de ladite religion beſongner, vendre & eſtaller leſdits iours boutiques ouuertes. Et aux maigres, eſquels l'vſage de la chair eſt defendu par ladite Egliſe Catholique & Romaine, les boucheries ne s'ouuriront.

35 Et à fin que la iuſtice ſoit renduë & adminiſtree à nos ſubiects ſans ſuſpition d'aucune haine ou faueur, nous auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt que les procez & differens meus & à mouuoir entre parties eſtans de contraire Religion tant en demandant qu'en defendant en quelconque matiere ciuile ou criminelle que ce ſoit, ſoient traittees en premiere inſtance deuant les Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuges ordinaires ſuyuant nos ordonnances. Et où il eſcheroit appel en aucune de nos Cours de Parlemens, pour le regard de celuy de Paris, qui eſt compoſé de ſept chambres: la Grande, la Tournelle, & cinq des Enqueſtes, ceux de la Religion pretenduë reformee pourront ſi bon leur ſemble és cauſes qu'ils auront en chacune deſdites chambres, requerir que quatre ſoit Preſidens ou Conſeillers s'abſtiennent du iugement de leurs procez, leſquels ſans aucune expreſſion de cauſe ſeront tenus de s'en abſtenir nonobſtant l'ordonnance, par laquelle les Preſidens Conſeillers ne ſe peuuent tenir pour excuſez ſans cauſe. Et outre ce contre tous autres Preſidens & Conſeillers leur ſeront reſeruees toutes recuſations de droict ſuyuant les ordonnances.

36 Quant aux procez qu'ils auront au Parlement de Tholoze, ſi les parties ne ſe peuuent accorder d'autre Parlement, ſeront renuoyez pardeuant les Maiſtres des Requeſtes de noſtre hoſtel en leur auditoire au Palais à Paris: leſquels iugeront leurs procez indifferemment en dernier reſſort & ſouueraineté, comme s'ils euſſent eſté iugez en noſdits Parlemens.

37 Et pour le regard de ceux de Rouën, Dijon, Prouence, Bretaigne & Grenoble, pourront requerir que ſix Preſidens ou Conſeillers s'abſtiennent du iugement de leurs procez, à raiſon de trois pour chacune chambre. Et en celuy de Bourdeaux, à raiſon de quatre en chacune chambre.

38 Les Catholiques pourront auſſi requerir ſi bon leur ſemble, que tous ceux deſdites Cours qui ont eſté deſchargez de leurs eſtats pour raiſon de la Religion par leſdits Parlemens, s'abſtiennent du iugement de leur procez: auſſi ſans aucune expreſſion de cauſe, & ſeront tenus iceux de s'en abſtenir. Pareillement leur ſeront reſeruees contre tous autres Preſidens & Conſeillers, toutes les recuſations ordinaires, & de droict accordees par les ordonnances.

39 Et par ce que pluſieurs particuliers ont receu & ſouffrent tant d'iniures & dommage en leurs biens & perſonnes, que difficilement ils pourront en perdre ſi toſt la memoire, comme il ſeroit bien requis pour l'execution de noſtre intention, voulans euiter tous inconueniens, & donner moyen à ceux qui pourroient eſtre en leurs maiſons, d'eſtre priuez de repos attendant que les rancunes & inimitiez ſoient adoucies, nous auons baillé en garde à ceux de ladite religion, les villes de la Rochelle, Montauban, Coignac, & la Charité, eſquelles ceux d'entr'eux qui ne voudront ſi toſt s'en aller en leurſdites maiſons, ſe pourront retirer & habituer. Et pour la ſeureté d'icelles, noſdits frere & couſin les Princes de Nauarre & de Condé, & vingt Gentils-hommes de ladite religion qui ſeront par nous nõmez, iureront & promettrõt vn ſeul & pour le tout, pour eux & ceux de leur dite religion, de nous garder leſdites villes, & au bout & terme de deux ans les remettre és mains de celuy qu'il nous plaira deputer en tel eſtat qu'elles ſont, ſans y rien innouer ny alterer & ſans aucun retardement ou difficulté pour cauſe ou occaſion quelle qu'elle ſoit, au bout duquel terme l'exercice de ladite religion y ſera continué comme lors qu'ils les auront tenuës, neantmoins voulons & nous plaiſt qu'en icelles tous Eccleſiaſtiques puiſſent librement entrer & faire le ſeruice diuin en toute liberté, & iouyr de leurs biens, enſemble tous les habitans Catholiques d'icelles villes: leſquels Eccleſiaſtiques & autres habitans, noſdits frere & couſin & autres ſeigneurs prendront en leur protection & ſauuegarde, àce qu'ils ne ſoiẽt empeſchez à faire leurdit ſeruice diuin, moleſtez ne trauaillez en leurs perſonnes & en la iouyſſance de leurs biens: mais au contraire remis & reintegrez en la pleine poſſeſſion d'iceux. Voulans en outre qu'eſdites quatre villes nos Iuges y ſoient reſtablis, & l'exercice de la iuſtice remis, comme il ſouloit eſtre auparauant les troubles.

40 Voulons ſemblablement qu'incontinent apres la publication de cedit preſent Edict, faite és deux camps, les armes ſoient par tout generalement poſees, leſquelles demeureront ſeulement entre nos mains & de noſtredit tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou.

Source : BIU Cujas

41 Le libre commerce & passage sera remis par toutes villes, bourgs, & bourgades, ponts, & passages de nostredit Royaume en l'estat qu'ils estoient auparauant les presens & derniers troubles.

42 Et pour euiter les violences & contrauentions qui se pourroient commettre en plusieurs de nos villes, ceux qui seront par nous ordonnez pour l'execution du present Edict, les vns en l'absence des autres feront iurer aux principaux habitans desdites villes des deux religions qu'ils choisiront, l'entretenement & obseruation de nostredit Edict, mettront les vns en la garde des autres, les chargeront respectiuement & par acte publiq de respondre ciuilement des contrauentions qui seront faites audit Edict dans ladicte ville, par les habitans d'icelle respectiuement, ou bien representer & mettre és mains de la iustice lesdits contreuenans.

43 Et à fin que tant nos Iusticiers & Officiers que tous autres nos sujets, soient clairement & auec toute certitude, aduertis de nos vouloir & intention, & pour oster toutes doutes, ambiguitez & cauillations qui pourroient estre faites au moyen des precedens Edicts: nous auons declaré & declarons tous autres Edicts, lettres, declarations, modifications, restrinctiõs & interpretations, arrests & registres, tant secrets qu'autres deliberations cy-deuant faites en nos Cours de Parlemens, & autres qui par cy-apres pourroient estre faites au preiudice de nostredit present Edict, concernant le fait de la religion & des troubles aduenus en cestuy nostre Roiaume, estre de nul effect & valeur. Ausquels & aux derogatoires y contenuës, auons par iceluy nostredit Edict derogé & derogeons, & dés à present comme pour lors les cassons, reuoquons & annullons: declarans par expres que nous voulons que cestuy nostredit Edict soit seur, ferme & inuiolable, gardé & obserué tant par nosdits Iusticiers & Officiers que sujets, sans s'arrester ny auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire & derogeant à iceluy.

44 Et pour plus grande asseurance de l'entretenement & obseruation que nous desirons d'iceluy: voulons, ordonnons & nous plaist, que tous Gouuerneurs de Prouinces, nos Lieutenans generaux, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ordinaires des villes de cestuy nostre Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy nostredit Edict, iureront de le garder & obseruer, faire garder & obseruer & entretenir chacun en leur destroit, comme aussi feront les Maires, Escheuins, Capitouls, & autres Officiers annuels ou temporels, tant les presens apres la reception dudit Edict, que leurs successeurs au serment qu'ils ont accoustumé de faire à l'entree de leursdites charges & offices, desquels sermens seront expediez actes publics à tous ceux qui le requerront.

Mandons aussi à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, qu'incontinent apres le present Edict receu, ils ayent, toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autremẽt, faire pareil serment, & iceluy nostredit Edict faire publier & enregistrer en nosdites Cours, selon sa forme & teneur purement & simplement, sans vser d'aucunes modifications, restrinctions, declarations ou registre secret, ny attendre aucune iussion ne mandement de nous, & à nos Procureurs generaux en requerir & poursuiure incontinent & sans delay ladite publication: laquelle nous voulons estre faite aux deux camps & armees dedans six iours apres ladite publication faite en nostre Cour de Parlement à Paris, pour renuoyer aussi tost les estrangers. Enioignant pareillement à nos Lieutenans generaux, & Gouuerneurs d'iceluy nostredit Edict, faire aussi incontinent publier tant par eux que par les Baillifs, Seneschaux, Maires, Escheuins, Capitouls, & autres Iuges ordinaires des villes de leurdit gouuernement: & par tout où il appartiendra, ensemble iceluy garder, obseruer, & entretenir chacun en son endroct, pour au plustost faire cesser toutes voyes d'hostilité, & empescher que toutes impositions faites ou à faire à l'occasion desdits troubles, soient leuees apres la publication de nostre present Edict. Ce que desiors de ladite publication, nous declarons estre sujet à punition & reparation: Sçauoir est contre ceux qui vseront d'armes, forces & violences en la contrauention & infraction de cestuy nostre present Edict, empeschans l'effect, execution ou iouyssance d'iceluy de peine de mort, sans espoir de grace ny remission. Et quant aux autres contrauentions, qui ne seront faites par voyes d'armes, forces & violence, serõt punis par autres peines corporelles, bannissemens, amendes honorables & autres pecuniaires, selon la grauité & exigence des cas à l'arbitre & moderation des Iuges à qui nous en auons attribué la cognoissance, chargeant en cest endroit leurs honneurs & consciences d'y proceder auec la iustice & egalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personnes ny de religion.

Si donnons en mandement, &c. Donné à sainct Germain en Laye au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante & dix, & de nostre regne le dixiesme. Signé, CHARLES. Et au dessous, Par le Roy estant en son Conseil. Signé, DE NEVFVILLE. Et à costé, Visa, & seellees du grand seel en cire verde en laqs de soye rouge & verd.

Leues, publiees, & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, l'onziesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante & dix. Signé, DV TILLET.

Declaration sur le precedent Edict de la Pacification.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nos chers & bien-aymez les Recteur, Docteurs, Regens, Maistres & supposts de nostre fille aisnee l'Vniuersité de nostre bonne ville de Paris, nous a esté par leur requeste cy-attachee soubs le contreseel de nostre Chancellerie, à nous & en nostre Conseil priué, presentee, fait dire & remonstrer, que suyuant nos precedens Edicts, & mesmes le dixiesme article de nostre dernier Edict de Pacification, par lequel nous auons defendu de faire au- XLVIII. Idem 1570.

cun

cun exercice de la pretenduë Religion reformee, tant par miniſtere, reglement, diſcipline ou inſtitution publique des enfans & autres, fors és lieux contenus en noſtredit Edict, ils auroient fait inquiſition, & ſe ſeroient ja apperceus que pluſieurs Principaux, Lecteurs, Regens, Maiſtres & Pedagogues ſe ſont retirez en ladite Vniuerſité, inſtruiſans les enfans en ladite pretenduë Religion : leſquels par tel moyen font vne pepiniere de ladite pretẽduë Religion, corrompans noſtredite Vniuerſité, qui eſt le ſommaire de tous eſtats. Au moyen dequoy nous auroient tres-humblement requis leur vouloir ſur ce pouruoir.

1 Sçauoir faiſons, que nous deſirans bien & fauorablement traitter leſdits ſupplians à la conſeruation de noſtredite Vniuerſité, & obſeruation de noſtredit Edict de Pacification, de l'aduis de noſtredit Conſeil, auquel le tout a eſté deliberé, auons dit, declaré & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité Royal, diſons, declarons, ordonnons, voulõs & nous plaiſt, que defenſes ſoient faites à toutes perſonnes de tenir petites eſcoles, principautez & Colleges, ny lire en quelque art ou ſcience que ce ſoit en public ou en priué, ou chambre, s'ils ne ſont cogneus & approuuez Catholiques, tenans la Religion Catholique & Romaine.

2 N'entendons auſſi qu'aucun Officier ou ſuppoſt de ladite Vniuerſité, ſoit d'autre Religion que de la Catholique. Faiſant pareillement defenſe à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer ny mettre en vente aucuns liures cenſurez par la faculté de Theologie, permettant aux Docteurs qui ſeront par elle eſleuz, de faire la recherche & viſitation és maiſons des Libraires.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris ce quatrieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dix, & de noſtre regne le dixieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DOLV.

Leues, publiees, & enregiſtrees, ouy & ce conſentant & requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre procedé à l'execution d'icelles ſelon qu'il eſt contenu au regiſtre de la Cour, à Paris en Parlement, le vingtieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens ſoixante & dix. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Declaration du Roy ſur le contenu au trentieſme article du dernier Edict de Pacification, concernant les iugemens & arreſts donnez pendant les troubles.

Extraict de l'article trentieſme des articles generaux preſentez au Roy par ceux de la religion pretendue reformee, & reſpondus par ſa Maieſté, ſeant en ſon conſeil, le quatorzieſme iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante-vnze.

PLAISE au Roy ordonner que ſuiuant l'article vingt-troiſieſme de l'Edict, Tous arreſts donnez depuis les troubles contre ceux de la Religion ſeront caſſez, & les parties remiſes en l'eſtat qu'ils eſtoient auparauant les troubles, ſans faire diſtinction d'abſence ou preſence, ny d'autre diſtinction qu'on a voulu faire depuis, & contre l'Edict.

L'EDICT aura lieu au vingt troiſieſme d'iceluy, fors en ceux qui eſtoient demandeurs, ou qui de leur ſceu & volontairement ont defendu, & qui n'ont point eſté iugez abſens & par forcluſion, ne tenant en ce les priſonniers pour preſens. Et ſur la difficulté concernãt ledit vingt-troiſieſme article de l'Edict, à cauſe des iugemẽs & procedures de la paix d'entre les deux troubles derniers, en ſera fait rapport au Roi, pour ſçauoir ſi l'on tiendra pour paix ou pour guerre le temps de ladite petite paix.

Le Roy pour donner toute occaſion de repos & tranquilité à vn chacun, veut bien que ledit article vingt-troiſieſme de l'Edict ſoit eſtendu, & aye lieu au tẽps de ladite paix d'entre les deux derniers troubles, le tout ſelon la declaration ſuſdite. C'eſt à ſçauoir, pourueu que ceux qui ſe plaindront des arreſts & iugemens donnez en matieres ciuiles, pendant ledit temps, n'ayent eſté demandeurs, ou preſens, & defendeurs volontaires, ſans crainte, ou empriſonnement de leurs perſonnes.

Collationné à l'original, ſigné de ſa Majeſté: Et au deſſous, De Neufville, par moy Notaire & Secretaire du Roy. Ainſi ſigné, ARTHVYS.

Leu, publié & regiſtré, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le dernier iour de Iuin, l'an mil cinq cens ſoixante-douze. Ainſi ſigné, DV TILLET.

XLIX. Idem 1572

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Nous voulõs & vous mandõs, que la declaratiõ par nous faite ſur le cõtenu au vingt-troiſieſme article de noſtre dernier Edict de Pacification, dont vous apperra par l'extraict que vous enuoyons cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, vous faites lire, verifier & regiſtrer, & tout le contenu en iceluy garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, & tout ainſi que le contenu en noſtredit Edict de Pacification. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant toutes lettres & ordonnances à ce contraires. Donné à Paris le vingt-troiſieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cẽs ſoixante-douze, & de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, DOLV.

Leues, publiees & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le dernier iour de Iuin, l'an mil cinq cens ſoixante-douze. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

Arrest de la Cour de Parlement, pour la saisie des biens de ceux qui manifestement portent les armes contre le Roy, ou qui apertement leur fauorisent.

VEv par la Chambre ordonnee au temps des vacations, les lettres patentes dõnees à Lyon, le vingt-cinquiesme Octobre dernier, signees, par le Roy, Henry, estant en son Conseil, Pinart: addressantes à la Cour de Parlement, pour faire saisir tous & chacuns les biens, meubles & immeubles, de ceux qui estoient notoirement cogneus porter les armes contre le Roy, iceux faire regir & gouuerner par bons, resseans & soluables Commissaires, pour en rendre bon compte & reliqua, quand & à qui il appartiendroit, & qu'il seroit ordonné: & pour faire inhibitions & defenses à tous leurs parens, amis, seruiteurs ou autres de quelque qualité, ou condition qu'ils fussent, de leur enuoyer, porter, ou faire tenir aucuns deniers, lettres de changes, procuratiõs, ou papiers, pour en recouurer, ou leur donner de leursdits biens. Oy sur ce verbalement le Procureur general du Roy, & tout consideré: Ladite Chambre a ordonné & ordonne, que lesdites lettres seront leuës, publiees & enregistrees és registres du Greffe criminel d'icelle: & d'abondant publiees tant en ceste ville de Paris, qu'en toutes les villes des Bailliages, Seneschaucees, & preuosté de ce ressort, & lieux esquels l'on a accoustumé faire cris & publications, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance: & suyuant lesdites lettres, & conformément aux arrests par cy deuant donnez. L.

Ordonne ladicte Chambre, que tous les biens appartenans à ceux qui manifestement & apertement portent les armes contre le Roy, & aussi de ceux qui leur donnent manifestement confort & ayde, seront saisis, & mis en la main du Roy, & au regime & gouuernement d'iceux establis bons & suffisans Commissaires, à la poursuite & diligence desquels lesdits biens seront vendus au plus offrãt & dernier encherisseur, & les deniers prouenans de la vente d'iceux, mis és mains des Receueurs du Domaine des lieux où la saisie aura esté faicte, pour estre appliquez au profit du Roy. Seront faictes defenses à toutes personnes de n'ayder aucunement de deniers ny autre chose à ceux qui portent, comme dit est, les armes contre le Roy: & commission decernee pour informer de ceux qui font & ont fait le contraire.

Pareillement contre ceux qui ont acheté les biens des dessusdits, auec defenses de ne contracter auec eux: & inionction à ceux qui de fait auroient contracté auec eux, de le reueler à iustice, & pareillement aux Notaires qui en ont passé les contracts. Est enioint audit Procureur general faire executer ce presẽt arrest, & à tous ses substituts en ce ressort, de faire le pareil: & à tous les Baillifs & Seneschaux de ce ressort, de tenir la main à ce que le vouloir du Roi, & les arrests & iugemẽs de ladite cour, donnez conformémẽt à icelle, soient diligẽment executez, sans aucune conniuẽce ou dissimulation, & de certifier ladite Cour dedãs vn mois, pour tous delais, du deuoir qu'ils auront fait: & d'enuoyer au Greffe criminel de ladite Cour, le procez verbal de leur execution: & de passer, & de proceder outre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et sera l'execution de ce present arrest faite par vertu de l'extraict d'iceluy. Fait en ladite chambre, le huictiesme de Nouembre, l'an mil cinq cens soixante-quatorze. Signé, LE PREVOST.

Ordonnance du Roy, auec defense à tous ses suiects, tant de la nouuelle opinion, qu'autres portans armes contre sa Maiesté, ou fauorisans à ceux qui les portent, ou qui sont absens à cause des troubles, de vendre leurs maisons, heritages, rentes ny autres biens, à peine de confiscation.

HENRY, &c. Nous estimons n'auoir obmis aucune chose qui soit à nostre pouuoir, pour assoupir & esteindre le feu des troubles allumé de si longue main en nostre Royaume, & rendre tous nos subiects capables de nostre sincere volonté: les bons effects de laquelle ils ont tousiours cogneu asseurément, tant en general qu'en particulier, selon qu'à chacun besoin a esté. Neantmoins voyans à nostre grand regret, que par la malice du temps, ou autrement, aucuns de nosdits subiects mal conseillez, prennent d'eux-mesmes grandes deffiances, & se constituent en ce malheur, sans raison ny apparence quelconque: A l'occasion dequoy plusieurs sont induits, persuadez & sollicitez, &, quoy que ce soit, deliberez vendre vne partie de leurs heritages, & autres biens, le plus souuent à vil prix, & auec beaucoup d'incommodité & dommage, pour conuertir les deniers en prouenans, au secours & faueur de ceux qui portent les armes contre nous, tant dedans que dehors nostre Royaume, & autres pernicieux desseings, & qui ne sont à tollerer, mesmement au paiement d'vn certain nombre de soldats estrangers, qu'ils sont apres à leuer pour faire descendre & entrer en cestuy nostredit Roiaume, pour nous continuer la guerre. Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, en suyuant l'ordonnance faicte par le feu Roy Charles nostre tres-cher seigneur & frere, en pareil cas, auons tres-expressément prohibé & defendu, prohibons & defendons par ces presentes signees de nostre main, à tous nos subiects, tant de la nouuelle opinion, qu'autres portans actuellement & notoirement les armes contre nous, ou fauorisans ceux qui les portent, ou bien estans absens de nostredit Royaume, à l'occasion desdits troubles, de vendre leurs maisons, heritages, rentes, ny autres biens quelconques, ou vne partie d'iceux, pendant le temps & terme d'vn an, à commencer du iour & datte de ces presentes, à peine de nullité de tout ce qui en seroit faict & passé: que nous auons dés à present comme pour lors cassé & annullé, cassons & annullons par cesdictes presentes: defendant à tous nos suiets, de quelque qualité qu'ils soient, d'en contracter, conuenir, accorder, & prendre par engaigement, en quelque sorte que ce soit, à peine de desobeïssance, & perte & confiscation desdits biens, & de ce qu'ils y auroient mis & employé: que nous auõs dés à present comme pour lors declaré & declarons par cesdites presentes à nous acquis & confis- LI. Henry 3. 1571.

quez,

Source : BIU Cujas

quez, tant contre les vendeurs, que ceux qui auroient contracté, ainsi que dit est, auec eux, pendant ledit temps & terme d'vn an.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, & Seneschaux, Preuosts & Iuges des lieux, & tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer: cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Et où aucuns seroient desobeissans à nostre presente ordonnance & defense, qu'ils procedent à l'encontre d'eux par les voyes dessusdites, & autres de iustice. En mandant aussi aux Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux en nos prouinces, & autres, bailler & prester telle assistance & auctorité à la iustice, que nostre volonté soit suyuie. Le tout nonobstant oppositions, appellations ou empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-deuxiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante & quinze: Et de nostre regne le deuxiesme. Signé, HENRY. Et seellé du grand seel sur double queüe, en cire iaune. Et sur le reply est escrit, Par le Roy estant en son Conseil, DE NEVFVILLE. Et encore sur le mesme reply est escrit ce qui s'ensuit.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, & en enterinant la requeste par luy faite, ordonne qu'elles seront portees par deuers les Baillifs, Seneschaux, & Preuosts de ce ressort, pour en estre faite la publication, que la Cour enioinct aux substituts dudit Procureur general de requerir & demander, & de faire saisir les biens de ceux qui apertement porteront les armes contre le Roy, & de ceux qui les fauoriseront apertement: & outre de faire rendre compte aux Commissaires cy deuant establis aux biens saisis des rebelles, & de tout certifier ladite Cour. Et au surplus enioinct aux Notaires qui auront receu aucuns contracts de vente desdits biens appartenans aux rebelles, de les venir reueler à iustice, sur peine de s'en prendre à eux. A Paris en Parlement, le septiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & quinze. Signé, DV TILLET.

Edict du Roy sur la pacification des troubles de son Royaume, contenant le reiglement que sa Maiesté veut & entend estre gardé pour l'entretenement d'icelle.

LII. Idem 1576

HENRY, &c. Nous n'auons rien tant desiré depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller à ceste Couronne, pour la singuliere bien-veillance & amour que nous portons à nos subiects, que de les reconcilier à vne parfaite vnion & concorde, & les remettre en bonne paix, tranquilité & repos. Pour à quoy paruenir, apres auoir cherché tous moyens conuenables à ceste effect, & eu sur ce l'aduis, auec meure & grande deliberation de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres seigneurs & notables personnages de nostre cõseil priué: Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, dict, declaré & ordonné, disons, declarons, statuons, & ordonnons ce qui s'ensuit.

1 Premieremẽt, que la memoire de toutes choses passees d'vne part & d'autre dés & depuis les troubles aduenus en nostredit Royaume, & à l'occasion d'iceux, demeurera esteinte & assoupie, comme de chose non aduenuë: & ne sera loisible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres personnes publiques ou priuees quelconques, en quelque temps, ny pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuitte en aucune cour ou iurisdiction.

2 Defendons à tous nos subiects de quelque estat & qualité qu'ils soient, qu'ils n'ayent à en renoueller la memoire, s'attaquer, iniurier, ne prouocquer l'vn l'autre par reproche de ce qui est passé, en disputer, contester, quereller, ne s'outrager, ou offenser de fait ou de parolle, mais se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens: sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

3 Ordonnons que la Religion Catholique & Romaine sera remise & restablie en tous les lieux & endroicts de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeissance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre librement & paisiblement exercee, sans aucun trouble ne empeschement: defendant tres-expressément à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ne inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin seruice, iouyssance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres droits & deuoirs qui leur appartiennent, voulans que tous ceux qui durant les presens & precedens troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens, & reuenus appartenans audits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession, & paisible iouyssance en tels droits, libertez & seuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en eussent esté dessaisis.

4 Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differends entre nos subiects, auons permis & permettons l'exercice libre, public, & general de la religion pretendüe reformee par toutes les villes & lieux de nostre Royaume, & pays de nostre obeissance & protection, sans restrinction de temps & personnes, ne pareillement de lieux & places, pourueu qu'iceux lieux & places leur appartiennẽt, ou que ce soit du gré & consentement des autres proprietaires, ausquels ils pourroient appartenir. Esquelles villes & lieux ceux de ladite religion pourront faire presches, prieres, chants de Psalmes, administration du Bapteſme, & de la Cene, publication & celebration de mariages, escholes & leçons publiques, correction selon ladite Religion, & toutes autres choses appartenans au libre & entier exercice d'icelle. Pourront aussi tenir Consistoires & Synodes, tant prouinciaux que generaux, appellez nos Officiers és lieux où lesdits Synodes seront conuoquez & assemblez: ausquels Synodes generaux & prouinciaux enioignons à nosdits Officiers d'assister, ou aucuns d'eux. Et neant-

Source : BIU Cujas

moins voulons & ordonnons que ceux de ladite religion s'abſtiennent dudit exercice public en noſtre ville de Paris, faux-bourgs, & à deux lieües és enuirons d'icelle: leſquelles deux lieües nous auons limitees & limitons aux lieux qui s'enſuiuent: A ſçauoir, ſainct Denis, ſainct Maur des Foſſez, pont de Charenton, le Bourg la Royne, & port de Nully. Eſquels lieux nous n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite religion, ſans toutesfois que ceux d'icelle religion puiſſent eſtre recherchez de ce qu'ils feront en leurs maiſons, pour le fait de ladite religion, ny les enfans, ou precepteurs d'iceux, contraints de faire aucune choſe contre & au preiudice d'icelle. S'abſtiendront auſſi de faire ledit exercice en noſtre Cour, & à deux lieües és enuirons: & pareillement en nos terres & pays qui ſont delà les Monts, eſquels pays ne ſeront recherchez de ce qu'ils feront en leurs maiſons pour ladite religion: eſperant que Dieu nous fera la grace par la determination d'vn libre & Sainct Concile general, de voir tous noſdits ſubiects reünis en vne meſme foy, religion, & creance, comme eſt noſtre deſir & intention.

5 Ne pourront en noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, eſtre vendus aucuns liures, ſans eſtre premierement veus par nos Officiers des lieux, ou (pour le regard des liures concernans ladite religion) par les chambres cy apres par nous ordonnees en chacun Parlement, pour iuger des cauſes & differends de ceux de ladite religion: defendant treſ-expreſſement l'impreſſion, publication & vendition de tous liures, libelles & eſcrits diffamatoires, tant d'vne part que d'autre, ſur les peines contenües en nos ordonnances: enioignant à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

6 Ordonnons que pour l'entretenement des morts de ceux de ladite religion eſtans en noſtredite ville & faux-bourgs de Paris, leur ſera baillé le cimetiere de la Trinité: & pour toutes les autres villes & lieux, leur ſera pourueu promptement par nos Officiers & Magiſtrats, en chacun lieu d'vne place la plus commode que faire ſe pourra: ce que nous enioignons à noſdits Officiers de faire, & tenir la main qu'auſdits enterremens, ſoit en noſtredite ville de Paris ou ailleurs, ne ſe commette aucun ſcandale.

7 N'entendons que ceux de ladite religion ſoient aucunement adſtraincts ny demeurent obligez pour raiſon des abiurations qu'ils auroient cy deuant faites, promeſſes, ſermens, ou cautions par eux baillees, concernans le fait de ladite religiõ, ne qu'ils en puiſſent eſtre moleſtez ny trauaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

8 Pourront leſdits de la religion faire edifier & conſtruire des lieux pour faire ledit exercice, excepté à Paris, faux-bourgs, & à deux lieuës és enuirons d'icelle ville: & ceux qui ont ja eſté par eux edifiez, leur ſeront rendus en tel eſtat qu'ils ſont. Et où ils auroiẽt prins pour iceux conſtruire quelques Egliſes, ou maiſons appartenans aux Eccleſiaſtiques ou autres Catholiques, ſeront tenus de les rendre, ſans toutesfois eſtre recherchez ne moleſtez pour les matieres qui y auront eſté employees, encores qu'elles ayent eſté prinſes des ruines & demolitions faites durant les preſens, ou precedens troubles.

9 Pour le regard des mariages des Preſtres, & perſonnes Religieuſes qui ont eſté cy deuant contractez, nous ne voulons ny entendons, pour pluſieurs bonnes conſiderations, qu'ils en ſoyent recherchez ny moleſtez: impoſans ſur ce ſilence à nos Procureurs generaux, & autres nos Officiers. Declarons neantmoins que les enfans iſſus deſdits mariages, pourront ſucceder ſeulement aux meubles, acquets & cõquets immeubles de leurs peres & meres: ne voulans que leſdits Religieux & Religieuſes profez puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ny collaterale.

10 Seront ceux de ladite religion tenus garder les loix receuës en l'Egliſe Catholique, pour le fait des mariages contractez & à contracter, és degrez de conſanguinité & affinité, pour euiter aux debats & procez qui s'en pourroient enſuyure, à la ruine de la pluſpart des bonnes maiſons de noſtredit Royaume, & diſſolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariages, & alliances entre nos ſubiects. Et neantmoins pour les mariages faits en tiers ou quart degré, ne pourrõt ceux de ladite religion eſtre moleſtez, ny la validité deſdits mariages reuoquee en doubte: ne pareillement la ſucceſſion oſtee ny querellee aux enfans deſcendans deſdits mariages, faits ou à faire. Et pour iuger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite religion, & decider s'ils ſont licites ou illicites, ſi celuy d'icelle religion eſt defendeur, en ce cas le Iuge Royal cognoiſtra du fait dudit mariage: & où il ſeroit demandeur, & le defendeur Catholique, la cognoiſſance en appartiendra à l'Official & Iuge Eccleſiaſtique.

11 Ordonnons qu'il ne ſera fait difference ny diſtinction, pour le regard de la religion, à receuoir tant és Vniuerſitez, Colleges, Eſcolles, Hoſpitaux & Maladeries, qu'aumoſnes publiques, les eſcoliers malades & pauures.

12 Ceux de ladite religion payeront les droits d'entree, comme il eſt accouſtumé pour les charges & offices, dont ils ſeront pourueus, ſans eſtre cõtraints d'aſſiſter à aucune ceremonie cõtraire à leurdite religion: & eſtans appellez par ſerment, ne ſeront tenus d'en faire d'autre, que de leuer la main. iurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité: & ne ſeront auſſi tenus de prẽdre diſpenſe du ſermẽt par eux preſté en paſſant les contracts & obligations.

13 Voulons & ordonnons, que tous nos ſubiects, tant Catholiques que de ladite religion pretendüe reformee, de quelque qualité & cõdition qu'ils ſoient, ſoient tenus & cõtraints par toutes voyes deües & raiſonnables, & ſous les peines contenües en nos precedens Edicts ſur ce faits, payer & acquiter les dixmes aux Curez & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui ils appartiennent, ſelon l'vſance & couſtume des lieux.

14 Noſtre cher & bien amé couſin le Prince d'Orenge ſera remis, & reintegré en toutes ſes terres, iuriſdictions & ſeigneuries qu'il a dedans noſtredit Royaume, & pays de noſtredite obeiſſance: enſemble

Source : BIU Cujas

ſemble en la principauté d'Orenge, droits, tiltres, documens & papiers, ſi aucuns en ont eſté prins & tranſportez par nos Lieutenans generaux, & autres nos Officiers. Leſquels biens, droits, & tiltres, ſeront rendus à noſtredit couſin, remis & reſtablis au meſme eſtat qu'ils eſtoient auparauant les troubles, pour en iouyr par luy & les ſiens d'oreſnauant, ſuyuant les prouiſions, arreſts, & declarations qui auroient eſté ſur ce faites & accordees par le feu Roy Henry noſtre treſ-honoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolue, & autres Roys nos predeceſſeurs, tout ainſi qu'il faiſoit auant leſdits troubles.

15 Ceux de ladite Religion ſeront tenus garder & obſeruer les feſtes indictes en l'Egliſe Catholique & Romaine: & ne pourront és iours d'icelles beſongner, vendre ny eſtaller à boutiques ouuertes: & aux iours eſquels l'vſage de la chair eſt defendu par ladite Egliſe, les boucheries ne s'ouuriront.

16 En tous actes & actions publiques où ſera parlé de ladite Religion, ſera vſé de ces mots, Religiõ pretendüe reformee.

17 Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos ſubiects, comme eſt noſtre intention: declarons tant les Catholiques vnis, que ceux de ladite Religion pretendüe reformee, capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, offices, & charges quelconques, royales, ſeigneuriales, ou des villes de noſdits Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, & d'eſtre en iceux indifferemment admis & receuz, ſans qu'ils ſoient tenus preſter autre ſerment, ny aſtraincts d'autres obligations, que de bien & fidelement exercer leurs eſtats, dignitez, charges & offices, & garder les Ordonnances. Eſquels eſtats, dignitez, charges & offices, pour le regard de ceux qui ſeront en noſtre diſpoſition, ſera par nous pourueu, aduenant vacation indifferemment, & ſans diſtinction de religion, de perſonnes capables, comme verrons eſtre à faire, pour le bien de noſtre ſeruice & de nos ſubiects.

18 Et d'autant que l'adminiſtration de la iuſtice eſt vn des principaux moyens pour contenir nos ſubiects en paix & concorde: Nous inclinans à la requeſte qui nous a eſté faicte, tant de la part des Catholiques aſſociez, que de ceux de ladite Religion pretendüe reformee, Auons ordonné & ordonnons, qu'en noſtre Cour de Parlement de Paris ſera eſtablie vne Chambre compoſee de deux Preſidens & ſeize Conſeillers, moytié Catholiques, & moytié de ladite Religion. Et leſquels offices de la Religion ſeront par nous creez & erigez à ceſte fin, aux meſmes gages, honneurs, auctoritez, prerogatiues, que nos autres Conſeillers de noſtredite Cour: pour par icelle Chambre cognoiſtre & iuger en ſouueraineté, dernier reſſort, & par arreſt, priuatiuement à tous autres, des procez & differends meuz & à mouuoir. Eſquels procez leſdits Catholiques aſſociez, ou de la Religion pretendüe reformee, du reſſort de noſtredite Cour, ſeront parties principales, ou garends, en demandant ou en defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, ſoyent leſdits procez par eſcript, ou appellations verbales: & ce ſi bon ſemble auſdites parties, & l'vne d'icelles le requiert. Laquelle Chambre, ainſi que dit eſt compoſee & eſtablie, ſera par nous enuoyee en noſtre ville de Poictiers, pour y ſeoir & rendre la iuſtice à noſdits ſubiects Catholiques vnis, & de ladite Religion, de nos pays de Poictou, Angoulmois, Aulnys, & la Rochelle, en meſme forme & qualité que lors de la ſeance de ladite Chambre, en noſtredite Cour de Parlement de Paris: & ce trois mois durant chacune annee, commençans le premier iour d'Aouſt iuſques au dernier iour d'Octobre.

19 Et pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, ſera eſtablie vne Chambre en la ville de Montpellier, compoſee de deux Preſidens & dix-huict Conſeillers, moytié Catholiques, & moytié de ladite Religion. Leſquels Catholiques ſeront par nous choiſis de nos Cours de Parlemens, & grand Conſeil: & leſdits de la Religion creez & erigez de nouuel, aux meſmes gages, honneurs, auctoritez, prerogatiues, & preeminences, que les Preſidens & Conſeillers de noſtredite Cour de Parlement dudit Thoulouze. En laquelle Chambre ſeront auſſi creez vn Aduocat, & vn Procureur general, deux Greffiers, l'vn ciuil & l'autre criminel, Huiſſiers & tous autres Officiers neceſſaires, tant pour ladite Chambre, que pour la Chancellerie qui y ſera par nous eſtablie. Tous leſquels Officiers ſeront moitié Catholiques, & l'autre moitié de ladite Religion, & cognoiſtra & iugera ladite Chambre en ſouueraineté, dernier reſſort, & par arreſt, priuatiuement à tous autres, des procez & differends meuz & à mouuoir. Eſquels leſdits Catholiques aſſociez, ou de ladite Religion pretendüe reformee, du reſſort de noſtredite Cour de Parlement de Thoulouze, ſeront parties principales, ou garends, en demandant ou en defendant, en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, ſoient leſdits procez par eſcrit, ou appellations verbales: & ce ſi bon ſemble auſdites parties, & l'vne d'icelles le requiert.

20 Semblables Chambres voulons eſtre eſtablies en nos Cours de Parlement de Grenoble, Bourdeaux, Aix, Dijon, Roüen & Bretaigne, compoſees du nombre de deux Preſidens & dix Conſeillers en chacune Chambre, qui ſeront, comme dit eſt, moitié Catholiques, & moitié de la ſuſdite Religion. Et iceux de ladite Religion par nous de nouuel creez à ceſt effect, pour par leſdites Chambres, chacune au reſſort où elle ſera eſtablie, auoir telle iuriſdiction, auctorité & pouuoir, cognoiſtre & iuger en la forme & qualité, & tout ainſi qu'il eſt dit cy deſſus, pour les reſſorts de nos Parlemẽs de Paris & de Thoulouze: & ſera pour le regard de noſtre pays de Dauphiné, la ſeance de ladite Chambre mipartie: à ſçauoir, ſix mois audit Grenoble, & autres ſix mois à S. Marcellin, commençant la premiere ſeance audit S. Marcellin.

21 Voulons auſſi par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'en l'aſſemblee generale qu'entendõs tenir des eſtats de noſtre Royaume, il en ſoit par nous autrement ordonné, que de tous iugemens qui ſeront donnez és procez meuz ou à mouuoir, là où leſdits Catholiques vnis & de ladite Religiõ,

Source : BIU Cujas

ſeront en qualité demandant ou defendant, parties principales ou garends, en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles par les Officiers de nos ſieges preſidiaux, ou autres, auſquels aurions donné pouuoir de iuger en certaines cauſes ſouuerainement, & en dernier reſſort, il y aura appel eſdites chambres nouuellement eſtablies en noſdits Parlemens, chacune en ſon reſſort : nonobſtant tous Edicts concernans l'auctorité & iuriſdiction deſdits Preſidiaux : auſquels, pour l'effect ſuſdict nous auons deſrogé & deſrogeons, ſans y preiudicier en autres choſes : lequel appel és matieres ciuiles, preſidiales, aura effect deuolutif ſeulement & non ſuſpenſif, ſinon que du conſentement des deux parties fuſt accordé, que leurs procez ſeroient iugez par leſdits Preſidiaux en ſouueraineté. Auquel cas le contenu au preſent article n'aura lieu : ne pareillement aux ſieges, où il y auroit nombre ſuffiſant de ceux de ladite Religion, pour iuger leſdits procez : ce qu'ils pourront faire auec nombre pareil de Catholiques en ſouueraineté, & ſans appel és cas des Edicts : & neantmoins, pour certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, ordonnons que l'inſtruction & iugement des procez criminels intẽtez ou à intenter, au ſiege du Seneſchal de Thoulouze, eſtably en ladite ville de Thoulouze. Eſquels procez les Catholiques vnis, & ceux de ladite religion ſeront defendeurs, ne ſe fera en ladite ville, ains au plus prochain ſiege dudit Seneſchal : auquel nous auons iceux procez dés à preſent renuoyez & renuoyons, à la charge de l'appel, en la chambre eſtablie en ladite ville de Montpellier.

22 Les Preuoſts de nos treſ-chers & amez couſins les Mareſchaux de France, Vibaillifs, Viſeneſchaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de ſemblable qualité, iugeront ſelon les ordonnances & reiglemens cy deuant donnez, pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez & preuenus des cas Preuoſtables, s'ils ſont des Catholiques vnis, ou de ladite religion : leſdits officiers ſeront tenus appeller en l'inſtruction & iugement deſdits procez, nombre eſgal de nos offiriers de qualité requiſe, tant de Catholiques que de ladite religiõ, és plus prochains ſieges preſidiaux ou Royaux, és prouinces où il n'y a point de ſieges preſidiaux, ſi tant y en a de ladite religion : ſinon en leur lieu appelleront des Aduocats, s'il s'y en trouue de ladite qualité.

23 Ordonnons, voulons & nous plaiſt, que noſtre treſ cher & treſ-amé beau-frere le Roy de Nauarre, noſtre treſ-cher & bien amé couſin le Prince de Condé, noſtre treſ-cher & amé couſin le ſieur de Damville Mareſchal de France, & ſemblablement tous autres Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hõmes & autres, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, tant Catholiques vnis, que de ladite religion, rentreront & ſeront conſeruez en la iouyſſance de leurs gouuernemens, charges, eſtats, & offices Royaux, dont ils iouyſſoient auparauant le vingt-quatrieſme d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & douze : ſans eſtre adſtraincts prendre nouuelles prouiſions, & nonobſtant tous arreſts & iugemẽs contre eux donnez, & les prouiſions qui auroient eſté obtenuës deſdits eſtats par autres. Pareillement rentreront en la iouyſſance de tous & chacuns leurs biẽs, droicts, noms, raiſons & actions, nonobſtant les iugemens enſuyuis pour raiſon deſdits troubles : leſquels arreſts, iugemens, prouiſions, & tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, nous auons pour ceſt effect declarez & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

24 N'entendons par ce qui eſt cy deuant dit, que ceux qui ont reſigné leurs eſtats & offices en vertu de nos lettres patentes, ou du feu Roy dernier noſtre treſ-cher Seigneur & frere, puiſſent les recouurer & entrer en la poſſeſſion d'iceux : leur reſeruant neantmoins leur action contre les poſſeſſeurs & titulaires deſdits offices pour le payement du prix conuenu entr'eux au moyen deſdites reſignations. Et pour le regard de ceux qui ont eſté contraincts de fait & par force par les particuliers à reſigner leurſdits eſtats & offices, leur permettons & à leurs heritiers d'en faire inſtance & pourſuite par iuſtice ciuilement, tant contre ceux qui auront vſé deſdites forces, que contre leurs hoirs & ſucceſſeurs.

25 Ordonnons auſſi, ſi aucunes commanderies de l'ordre de Sainct Iean de Ieruſalem, appartenans aux Catholiques aſſociez, ou de ladite religion, ſe trouuoyent ſaiſies par authorité de nos Iuges, ou ſi par autres, à l'occaſion & pretexte des troubles, ils en eſtoient en quelque ſorte que ce ſoit depoſſedez, que pleine & entiere main-leuee en ſoit faite auſdits Commandeurs, & eux remis en tel eſtat & poſſeſſion deſdites commanderies qu'ils eſtoiẽt auant le vingt-quatrieſme d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante deux.

26 Et quant à iceux, tant Catholiques de l'vnion que de ladite religion, qui auroyent eſté pourueuz d'offices, & non encores receuz en iceux : Voulons & nous plaiſt, qu'ils ſoient receuz eſdits eſtats, & toutes prouiſions neceſſaires leur en eſtre expediees.

27 Et ſemblablement que leſdits Catholiques aſſociez rentrent en la meſme poſſeſſion & iouyſſance de leurs benefices qu'ils auoyent auparauant ledit vingt-quatrieſme d'Aouſt : Et que ceux qui d'auctorité priuee, ſans mandement ou don de nous, auront iouy & perceu les fruicts deſdits benefices, appartenans auſdits Catholiques aſſociez, ſoient tenus & contraincts les leur rendre & reſtituer.

28 Tous differends concernans les rançons de ceux qui ont eſté faits priſonniers d'vne part & d'autre, durant ces troubles, ſont reſeruez, comme nous les reſeruons à nous & noſtre perſonne, defendant aux parties d'en faire ailleurs, que par deuant nous, pourſuite : & à tous nos Officiers & Magiſtrats d'en prendre aucune cour, iuriſdiction ne cognoiſſance.

29 Les criees, affiches, & ſubhaſtations des heritages dont l'on pourſuit le decret, ſeront faites és lieux & heures accouſtumez, ſi faire ſe peut, ſuyuant nos ordonnances : ou bien és marchez publiques, ſi au lieu où ſont aſſis leſdits heritages y a marché : & où il n'en y auroit point, ſeront faites au plus prochain marché, eſtant du reſſort du ſiege où l'adiudication ſe doit faire. Et ſeront les affiches miſes au poſteau dudit marché, & à l'entree de l'auditoire dudit lieu : & par ce moyen ſeront bonnes

& vallables

Source : BIU Cujas

& vallables leſdites criees, & paſſé outre à l'interpoſition du decret, ſans s'arreſter aux nullitez qui pourroient eſtre alleguees pour ce regard.

30 Les acquiſitions que les Catholiques aſſociez, ou ceux de ladite religion pretenduë reformee, auroyent faites par auctorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'auront aucun lieu ny effect. Ains ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eccleſiaſtiques rentrent incontinent & ſans delay, & ſoyent conſeruez en la poſſeſſion & iouyſſance reelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans eſtre tenus de rendre le prix deſdites ventes. Et ce nonobſtant leſdits contracts de vendition, leſquels à ceſt effect nous auons caſſez & reuocquez comme nuls, ſauf leur recours auſdits achepteurs contre qui il appartiẽdra. Et neantmoins ſeront expediees nos lettres patentes de permiſſion à ceux de ladite religion, d'impoſer & egaler ſur eux les ſommes à quoy ſe monteront leſdites ventes pour rembourſer les achepteurs des deniers par eux veritablemẽt & ſans fraude deſbourſez, ſans que leſdits acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leurs dommages & intereſts à faute de iouyſſance: ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix deſdites acquiſitions, precomptant ſur iceluy prix les fruicts par eux perceuz, au cas que ladite vente ſe trouuaſt eſtre faite à trop vil & iniuſte prix.

31 Les exheredations ou priuations, ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faites en haine de la religion ou des troubles, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, au preiudice des Catholiques de l'vnion, ny de ceux de ladite religion pretenduë reformee: pourueu qu'il n'y ait autre cauſe que du faict d'icelle religion, & prinſe des armes. Entendãs auſſi que le ſemblable ſoit gardé pour le regard des exheredations ou priuations faites en haine de la Religion Catholique: & neantmoins les teſtamens militaires qui ont eſté faicts durant leſdits preſens & precedens troubles, tant d'vne part que d'autre, vaudront & tiendront ſelon la diſpoſition de droict.

32 Les deſordres & excez faits le ving-tquatrieſme d'Aouſt, & iours enſuyuans en conſequẽce dudit iour à Paris, & en autres villes & endroits de noſtre Royaume, ſõt aduenues à noſtre treſ-grãd regret & deſplaiſir. Et pour demonſtration ſinguliere de noſtre bonté & bien-veillance enuers nos ſubiects, declarons les veufues & enfans de ceux qui ont eſté tuez leſdits iours, en quelque part que ce ſoit de noſtredit Royaume, exempts de contribuer aux impoſitions qui ſe feront pour raiſon de nos ban & arriereban, ſi leurſdits maris ou peres eſtoient nobles: & où leurſdits maris ou peres auroient eſté de qualité roturiere & taillables, nous pour les meſmes conſiderations, deſchargeons leſdites veſues & enfans de toutes tailles & impoſitions: le tout pour & durant l'eſpace de ſix annees prochaines & conſecutiues. Defendant à nos Officiers, chacun en ſon endroict, de les y comprendre, au preiudice de nos preſens vouloir & intention.

33 Declarons auſſi toutes ſentences, iugemens, arreſts, procedures, ſaiſies, ventes & decrets faicts & donnez contre ceux de ladite religion pretenduë reformee, tant viuans que morts, depuis le treſpas du feu Roy Henry, noſtre tres-honoré Seigneur & pere, à l'occaſion de ladite religion, tumultes & troubles depuis aduenus, enſemble l'execution d'iceux iugemens & decrets dés à preſent caſſez, reuocquez & annullez: & iceux caſſons, reuocquons & annullons: ordonnant qu'ils ſerõt rayez & oſtez des regiſtres & greffes des cours, tant ſouueraines qu'inferieures. Comme nous voulons auſſi eſtre oſtees & effacees toutes marques, veſtiges, & monumens deſdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoire & poſterité. Et que les places eſquelles ont eſté faites pour ceſte occaſion demolitions ou razemens ſerõt rendües en l'eſtat qu'elles ſont aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & diſpoſer à leur volõté. Le ſemblable voulons & ordonnons eſtre fait pour les Catholiques aſſociez, & nommement pour raiſon des arreſts & iugemẽs donnez cõtre les ſieurs de la Molle, Coconas, & la Haye Lieutenant general de Poictou. Et generalement auons caſſé, reuocqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entrepriſes quelconques, charges, pretendus crimes de leze Maieſté, ou autres: nonobſtant leſquelles procedures, arreſts & iugemens, contenãs reünions, incorporations, & confiſcations, tant leſdits Catholiques aſſociez & ceux de ladite religion que leurs heritiers, rentreront en la poſſeſſion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

34 Et d'autant qu'au moyen de noſtre ſuſdite declaration tous arreſts & iugemens donnez contre le feu ſieur de Chaſtillon Admiral de France, & execution d'iceux ſont nuls & de nul effect, comme choſe non faite, ny aduenüe: Nous en conſequence d'icelle declaration, voulons & ordonnons, que tous leſdits arreſts, iugemens, procedures & actes faits contre ledit ſieur de Chaſtillon, ſoient rayez, biffez, & mis hors des regiſtres des greffes, tant de nos cours de Parlemens, que de toutes autres iuriſdictions: & que tant la memoire dudit Admiral, que les enfans d'iceluy demeurent entiers en leurs honneurs & biens pour ce regard, nonobſtant que leſdits arreſts portent reünion & incorporation d'iceux biens au domaine de noſtre couronne, dont nous ferons expedier auſdits enfans plus ample & ſpeciale declaration, ſi bon leur ſemble.

35 Le ſemblable voulons eſtre fait pour le regard des ſieurs de Montgommery, Montbrun, Briquemault & Cauaignes.

36 Defendons de ne faire aucunes proceſſions, tant à cauſe de la mort de feu noſtre couſin le Prince de Condé, que iournee Sainct Barthelemy, & autres actes qui puiſſent ramener la memoire des troubles.

37 Toutes procedures faites, iugemens, & arreſts donnez contre ceux de ladite religion portans les armes ou abſens de ce Royaume, ou bien retirez és villes & pays d'iceluy par eux tenües en quelque autre matiere que de ladite religion & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtances, preſcriptions, tant legales, conuentionnelles, que couſtumieres & ſaiſies feudales, eſcheües pendant les preſens & precedens troubles, ſeront eſtimees comme non faites, donnees ny aduenües, & telles les

Source : BIU Cujas

auons declarees & declarons, & icelles miſes & mettons au neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement ayder: encores que ceux de ladite religion ayent eſté ouys & defendus par Procureurs, ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant, nonobſtant leſdits arreſts, & l'execution d'iceux: leur ſera rendüe la poſſeſſion en laquelle ils eſtoient, pour le regard deſdites choſes, le vingt quatrieſme d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & douze. Et aura ce que deſſus pareillement lieu pour les Catholiques de l'vnion, depuis qu'ils ont prins les armes ou eſté abſens de cedit Royaume, pour le faict des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant leſdits troubles. Declarons auſſi nulles & de nul effect toutes procedures faites & iugemens donnez durant le meſme temps contre les ſuſdits par defauts & contumaces, enſemble l'execution d'iceux iugemens, remettans les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant, ſans refondre les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes.

38 Tous priſonniers qui ſont detenus, ſoit par auctorité de iuſtice, ou autrement, meſmes és galeres, à l'occaſion des preſens & precedens troubles, ſeront eſlargis & mis en liberté, d'vn coſté & d'autre, ſans payer aucune rançon: caſſant & annullant toutes obligations paſſées pour ce regard, & deſchargeant les cautions d'icelles. N'entendons toutesfois que les rançons qui ont eſté ja desbourſees & payees par ceux qui eſtoient priſonniers de guerre, ſeulement puiſſent eſtre repetees ſur ceux qui les auront receües. Et quant à ce qui a eſté fait & prins hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité, contre les reiglemens publics, ou particuliers des Chefs, ou des communautez & prouinces qui auoient commandement, & qui n'a eſté ou ne ſera aduoüé dans deux mois apres la publication de noſtre preſent edict, d'vne part ou d'autre, en pourra eſtre faite pourſuite par la voye de iuſtice ciuilement.

39 Ordonnons auſſi que punition ſoit faite des crimes & delicts commis entre perſonnes de meſme party, en temps de troubles, trefues, ou ſuſpenſion d'armes, ſi ce n'eſt que leſdits actes fuſſent aduoüez par les Chefs d'vne-part ou d'autre, dans le meſme temps de deux mois. Et quant aux leuees, exaction de deniers, ports d'armes, & autres exploicts de guerre faits d'auctorité priuee & ſans adueu, en ſera faite pourſuite par la voye de iuſtice.

40 Les meubles qui ſe trouueront en nature, & qui n'auront eſté prins par voye d'hoſtilité, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils ſont & ſe trouuent eſtre encores, lors de la publication de ce preſent Edict, és mains de ceux qui les ont prins, ou de leurs heritiers, ſans rendre aucuns deniers pour la reſtitution d'iceux: & où leſdits meubles auroient eſté venduz & alienez par auctorité de iuſtice, ou par autre commiſſion ou mandement public, tant des Catholiques, que de ceux de ladite religion, pourront neantmoins eſtre vendiquez, en rendant le prix d'iceux aux acheteurs: declarant n'eſtre acte d'hoſtilité ce qui fut faict à Paris, & ailleurs, le 24. d'Aouſt, 1572. & és iours conſecutifs, en conſequence de ce qui fuſt faict ledit 24. d'Aouſt.

41 Pour le regard des fruicts des immeubles, chacun rentrera dans ſes maiſons & biens, & iouyra reciproquement des fruicts de la cueillette de la preſente annee, meſmement les Eccleſiaſtiques: nonobſtant toutes ſaiſies & empeſchemens faits au contraire, durant leſdits preſens & precedens troubles: comme auſſi chacun iouyra des arrerages des rentes qui n'auront eſté prinſes par nous, ou par nos mandemens & permiſſion, ou par ordonnance de iuſtice, ou par mandemens des Chefs de l'autre part.

42 Les forces & garniſons qui ſont ou ſeront és maiſons, places, villes & chaſteaux, appartenans à nos ſubiects, de quelque religion & qualité qu'ils ſoient, vuideront incontinent apres la publicatiõ du preſent edict, pour en laiſſer la libre & entiere iouyſſance aux proprietaires, comme ils auoient auparauant en eſtre deſſaiſis, nonobſtant toutes pretentions de droict que ceux qui les detiennent pourroient alleguer: ſur leſquelles pretentions ſe pouruoiront par les voyes ordinaires de iuſtice, apres qu'ils auront delaiſſé ladite poſſeſſion: ce que ſpecialemẽt voulons eſtre effectué pour le regard des benefices, dont les titulaires auroient eſté depoſſedez.

43 Tous tiltres, papiers, enſeignemens, & documens qui ont eſté prins, ſeront rendus & reſtituez d'vne part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encores que leſdits papiers, ou les chaſteaux & maiſons, eſquelles ils eſtoient gardez, ayent eſté prinſes & ſaiſies, ſoit par nos ſpeciales commiſſions ou mandemens de nos Lieutenans & Gouuerneurs, ou de l'auctorité des Chefs de l'autre part, ou ſouz quelque autre pretexte que ce ſoit.

44 Le libre commerce & paſſage ſera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & paſſages de noſtredit Royaume, pays, terres, & Seigneuries de noſtre obeiſſance & protection, tant par mer que par terre, riuieres & eaües douces, comme ils eſtoient auparauant les preſens & precedens troubles, & tous nouueaux peages & ſubſides impoſez par autre auctorité, que la noſtre, durãt iceux troubles oſtez.

45 Toutes places, villes & prouinces de noſdits Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, vſeront & iouyront de meſmes priuileges, immunitez, libertez, franchiſes, foires, marchez, iuriſdictions & ſieges de iuſtice, qu'elles faiſoyent auparauant les preſens troubles, nonobſtãt les tranſlations d'aucuns deſdits ſieges, & toutes lettres à ce contraires: leſquels ſieges ſeront remis & reſtablis és villes & lieux où ils eſtoient auparauant.

46 Et d'autant que cy deſſus nous auons declaré leſdits Catholiques vnis, & ceux de ladite religion capables de tenir tous eſtats, offices, dignitez, & charges quelcõques, ſeigneuriales, ou de villes de noſdits Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, & d'eſtre en iceux indifferemment admis & receuz: nous voulons qu'ils puiſſent pareillement tenir les charges de Procureurs & Syndics des pays, villes & lieux, & eſtre admis en tous conſeils, deliberations, aſſemblees, tant electiues des eſtats des prouinces, qu'autres functions qui dependent des choſes ſuſdites, ſans que pour raiſon de ladite religion, ou deſdits troubles, ils en puiſſent eſtre reiettez, ou empeſchez d'en iouyr.

47 Ne

47 Ne pourront leſdits de la religion eſtre cy apres ſurchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques,& ſelon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront eſtre ſurchargees ſe pourueoir pardeuant les iuges auſquels la cognoiſſance en appartient:& ſeront tous nos ſubiects,de quelque religion & qualité qu'ils ſoient, deſchargez indifferemment de toutes charges qui ont eſté impoſees d'vne part & d'autre ſur ceux qui eſtoient abſens,& ne iouyſſoyent de leurs biens à cauſe des troubles:ſans toutesfois pouuoir repeter les fruicts qui auroient eſté employez au payement deſdites charges.

48 N'entendons auſſi que leſdits Catholiques vnis, & ceux de ladite religion, ny autres Catholiques qui eſtoient demeurans és villes & lieux par eux occupez & detenus,& qui leur ont contribué, ſoient pourſuiuis pour le payement des tailles,aydes,octroy,creuës,taillon,reparations,vtenſiles,& autres impoſitions & ſubſides eſcheuës & impoſees depuis le vingt-quatrieſme d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & douze,iuſques à preſent, ſoit par nos mandemens ou par l'aduis & deliberation des eſtats,Gouuerneurs des Prouinces,cours de Parlemens,& autres,dont nous les auons deſchargez & deſchargeons:defendans aux Threſoriers de France,generaux de nos finances, Receueurs generaux & particuliers,leurs commis & entremetteurs, & autres intendans, & Commiſſaires de noſdites finances,les en recercher,moleſter,ne inquieter directement ou indirectement,en quelque ſorte que ce ſoit.

49 Declarons que nous reputons & tenons noſtre tres-cher & treſamé frere le Duc d'Alençon pour noſtre bon frere, noſtre tres-cher & treſamé beau-frere le Roy de Nauarre pour noſtre beau frere & bon parent, & noſtre tres-cher & bien-amé couſin le Prince de Condé pour noſtre parent, fidele ſuiect & ſeruiteur: cõme auſſi nous tenons & reputons noſtre tres-cher & amé couſin le Sieur Dam-ville Mareſchal de France,& tous autres Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, habitans de villes,communautez,bourgs,bourgades & autres lieux de noſdits Royaume & pays de noſtre obeiſſance qui les ont ſuyuis & ſecourus, preſté ayde & faueur,en quelque ſorte & façon que ce ſoit,pour nos bons & loyaux ſubiects & ſeruiteurs. Et apres auoir entendu la declaration faite par noſtredit frere le Duc d'Alençon,nous nous tenons bien & ſuffiſamment ſatisfaits & informez de ſa bonne intention,& n'auoir eſté par luy, ny par ceux qui y ſont interuenus,ou qui s'en ſont en quelque ſorte que ce ſoit meſlez,tant viuans que morts,rien fait que pour noſtre ſeruice. Declarons tous arreſts, informations & procedures ſur ce faits & donnez, nuls & de nul effect, comme choſe non faite ny aduenuë:voulans qu'ils ſoient rayez,biffez, & mis hors des regiſtres des greffes, tant de nos cours de Parlemens que des autres iuriſdictions où ils ont eſté enregiſtrez.

50 Nous tenõs auſſi & reputons pour nos bons parens,voiſins & amis nos tres-chers & amez couſins les Comte Palatin Electeur du ſainct Empire,& le Duc Iean Cazimir ſon fils:& ce qui a eſté fait par eux,n'a eſté fait que pour noſtredit ſeruice.

51 Declarons pareillement la leuee & ſortie des Suiſſes, meſmes des Comtez de Neuf-chaſtel & Vallangin,& autres des cantons quels qu'ils ſoient,n'auoir eſté faite que pour noſtre ſeruice.

52 Voulons que les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors noſtredit Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry,noſtre tres-honoré Seigneur & pere, pour cauſe de la religion & troubles, encores qu'ils ſoyent naiz hors noſtredit Royaume,ſoyent tenus pour vrais François & regnicoles,& tels les auons declarez & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoin prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres prouiſiõs de nous, que le preſent edict:nonobſtant nos ordonnances à ce contraires,auſquelles nous auons derogé & derogeons.

53 Demeureront tant noſtredit frere le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre, & Prince de Condé, que leſdits Sieur de Dam-ville, & autres Seigneurs,Cheualiers,Gentils-hommes, Officiers, corps de villes,communautez,& tous autres qui ont aydez & ſecourus, leurs hoirs & ſucceſſeurs, quittes & deſchargez de tous deniers qui ont eſté par eux ou leurs ordonnances prins & leuez, tant de nos receptes & finances,à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, que des villes, communautez & particuliers des rentes,reuenus,argenteries,ventes de biens meubles Eccleſiaſtiques,& autres boys de haute fuſtaye à nous appartenans,ou à autres amendes,butins, rançons, ou autres natures de deniers, à l'occaſion des preſens & precedens troubles, ſans qu'eux ny ceux qui ont eſté commis par eux à la leuee deſdits deniers,ou qui les ont baillez & fournis par leurſdites ordonnances,en puiſſent eſtre aucunement recherchez à preſent ny pour l'aduenir: & demeureront, tant eux que leurs commis,quittes de tout le maniement & adminiſtration deſdicts deniers, en rapportant pour toute deſcharge,acquits expediez dans quatre mois apres la publication de noſtre preſent edict faite en noſtre court de Parlement de Paris,& ce de noſtredit frere, du Roy de Nauarre, Prince de Condé, & Mareſchal Dam-ville, ou de ceux qui auront eſté par eux commis à l'audition & cloſture de leurs comptes,ou des autres Chefs, & communautez des villes qui ont eu commandement & charges durant leſdicts troubles. Demeureront pareillement les habitans de la ville de la Rochelle, & autres communautez deſchargees de toutes aſſemblees generales & particulieres, eſtabliſſement de iuſtice,police & reiglemens faits entre eux, iugemẽs & executions d'iceux, ſoit en matiere ciuile ou criminelle:enſemble de tous actes d'hoſtilité,leuee & conduite de gens de guerre,frabrication de monnoye faite ſelon l'ordonnance deſdicts Chefs, fonte & prinſe d'artillerie, & munitions, tant en nos magazins que des particuliers,confection de pouldres & ſalpeſtres, prinſes, fortifications, deſmantellemens & demolitions de villes, chaſteaux, bourgs & bourgades, entreprinſes ſur icelles,bruſlemens & demolitions de Temples & maiſons,voyages,intelligences, negociations,traictez, & contracts faits auec tous Princes & communautez eſtrangers, introduction deſdits eſtrangers és villes, & autres endroits de noſtredit Royaume:& generalement de tout ce qui a eſté fait,geré & negocié, tant par les Catholiques aſſociez, que ceux de ladite religion, durant les troubles preſens ou paſſez,

Source : BIU Cujas

depuis la mort de feu noſtredit Seigneur & pere: encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié. Entendans que ſuyuant noſtre preſente declaration les Sieurs Vidame de Chartres & de Beauuoir, ſoyent & demeurent deſchargez, & les deſchargeons ſpecialement des traictez & negociations par eux faites auec la Royne d'Angleterre, en l'an mil cinq cens ſoixante deux: ne tenans ny reputans auoir eſté en ceſt endroit rien fait par eux que pour noſtre ſeruice: encores qu'és precedens edicts de pacification n'en ait eſté faite expreſſe mention: & moyennant ce que deſſus leſdicts Catholiques vnis, & ceux de ladite religion ſe departiront & deſiſteront de toutes aſſociations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront d'oreſnauant aucunes leuees de deniers ſans noſtre permiſſion, enroollement d'hommes, congregations ny aſſemblees, autres que celles qu'il leur eſt permis cy deſſus, & ſans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, comme contempteurs & infracteurs de nos ordonnances.

54 Nos Officiers de ladite ville de la Rochelle, ny les Maire, Eſcheuins, Pairs, & autres habitans d'icelle ne ſeront recherchez, moleſtez ny inquietez pour les mãdemens, decrets de prinſe de corps faits tant en ladite ville que dehors, executions de leurs iugemens depuis enſuyuis, tant pour raiſon de quelques pretenduës entreprinſes faites contre ladite ville au mois de Decembre, mil cinq cens ſeptante trois, que pour vn nauire nommé la Rondelle, & execution des iugemens donnez contre ceux de l'equippage d'iceluy: ne pour autres actes quelconques, dont nous les auons entierement deſchargez, ainſi qu'il eſt dit cy deſſus.

55 Toutes prinſes qui ont eſté faites en vertu des congez & adueuz donnez, & leſquels ont eſté iugees par les iuges de l'Admirauté, & autres Commiſſaires à ce deputez par leſdits Catholiques vnis, & de ladite religion, demeureront aſſoupies ſouz le benefice de noſtre preſent edict: ſans qu'il en puiſſe eſtre faite aucune pourſuitte, ny les Capitaines, leurs cautions, & leſdits iuges, Officiers, & autres recherchez ny moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit: nonobſtant toutes lettres de marque & ſaiſies pendantes & non iugees, dont nous voulons leur eſtre faite pleine & entiere main-leuee.

56 Es villes demantellees pendant les troubles paſſez & preſens, pourront les ruines & deſmantellemens d'icelles eſtre redifiez par les habitans, ſi bon leur ſemble, à leurs frais & deſpens.

57 Ceux des Catholiques vnis & de ladite religion qui auroyent prins à ferme auant les preſens troubles aucuns greffes, ou autres domaines, gabelles, impoſition foraine, & autres droicts à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouyr à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez, comme nous les deſchargeons, de ce qu'ils n'auroyent receu de leurſdites fermes, depuis le vingt quatrieſme de Aouſt, mil cinq cens ſeptantevn, ou qu'ils auroient ſans fraude payé ailleurs qu'és receptes de nos finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſees.

58 Et d'autant que l'aigreur & continuation des troubles, qui ont dés ſi long temps eu cours en ceſtuy noſtre Royaume, a tellement alteré l'ordre de toutes choſes, que ſans le reſtabliſſement d'iceluy, il ſeroit impoſſible contenir nos ſubjects en la bonne vnion & intelligence qui doit eſtre entre eux pour les faire viure en tranquillité & repos: qui auroit eſté touſiours noſtre principal ſoing & eſtude, conſiderant que pour y prendre vne bonne reſolution, nous ne ſçaurions mieux faire que d'ouyr ſur ce les remonſtrances de noſdits ſubiects, de toutes les prouinces de noſtredit Royaume, nous aurions à ceſt effect dés noſtre aduenement à ceſte couronne deliberé faire vne conuocation & aſſemblee generale des eſtats: ce que n'aurions peu effectuer encores à noſtre grand regret, au moyen deſdits troubles. Auſquels ayant pleu à Dieu donner fin, continuans noſtre bonne & ſaincte intention au bien de noſdits ſuiects, Nous diſons & declarons, voulõs & nous plaiſt, que leſdits eſtats generaux ſeront par nous mandez & conuoquez en noſtre ville de Bloys, pour y eſtre tenus ſelon les bonnes, anciennes & loüables couſtumes de ce Royaume, dans ſix mois prochains, à cõpter du iour de ladite publication de noſtre preſent edict en noſtre cour de Parlement de Paris: & à ces fins ſeront par nous expediees les commiſſions pour ce neceſſaires. Pour les remonſtrances, plaintes & doleances qui nous ſeront faites & preſentees de leur part, ouys, eſtre par nous ordonné ce que verrons eſtre requis & conuenable pour le bien de noſtredit Royaume.

59 Leſdicts Catholiques vnis & de ladite religion ſeront tenus incontinent apres la publication faite de noſtre preſent edict, faire vuider toutes garniſons des villes, places, chaſteaux & maiſons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous qu'aux particuliers, nommément aux Eccleſiaſtiques, & les delaiſſer, rendre & remettre en toute liberté, au meſme eſtat qu'elles eſtoient en plaine paix auparauant les preſens & precedens troubles. Et neantmoins, pour certaines bonnes conſiderations, auons baillé en garde auſdicts Catholiques vnis, & ceux de ladite religion, les huict villes qui ſ'enſuyuent: à ſçauoir, Aigueſmortes & Beaucaire, en Languedoc: Perigueux & le Mas de Verdun, en Guyenne: Nyons & Serres, ville & chaſteau, en Dauphiné: Yſſoire en Auuergne: & Seine la grand' tour, & le circuit d'icelle en Prouence. Et promettront noſtredit frere, le Roy de Nauarre, Prince de Condé, Mareſchal Dam-ville, & ceux qui ſeront commis à la garde d'icelles villes, ſur leur foy & honneur, de les nous bien & fidelement garder. Ne ſeront auſſi mis par nous aucuns Gouuerneurs ny garniſon és autres villes qu'ils tiennent à preſent, & qui par eux ſeront renduës, comme dit eſt, ſinon qu'il y en euſt eu de tout temps, & meſme du regne du feu Roy Henry noſtredit Seigneur & pere: & pareillement deſirans ſoulager en tout ce qu'il nous eſt poſſible nos ſubjets de toutes nos autres villes, Declarons qu'il n'y aura garniſon ny Gouuerneur, ſinon ainſi qu'ils eſtoient du meſme temps de noſtredit feu Seigneur & pere. Comme auſſi ne voulons qu'il y ait és chaſteaux, villes, maiſons & biens appartenans aux particuliers nos ſubiects de quelque qualité qu'ils ſoyent, autres garniſons que celles qui ont accouſtumé d'y eſtre en temps de paix.

60 Defendons à tous Preſcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, de n'vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition: ains leur auons enioint & enioi-

gnons

gnons de ſe contenir & conduire modeſtement, ne dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous eſtably en cedit Royaume, ſur les peines portees par nos precedens edicts: enioignant tres-expreſſément à nos Procureurs generaux, & autres nos Officiers d'y tenir la main.

61 Voulons, ordonnons & nous plaiſt, que tous Gouuerneurs de prouinces, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges ordinaires des villes de ceſtuy noſtre Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy noſtre edict, iureront de le faire garder & obſeruer chacun en leur deſtroict: comme auſſi feront les Maires, Eſcheuins, Capitouls, & autres Officiers des villes annuels ou perpetuels. Enioignons auſſi à noſdits Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans des villes tant d'vne que d'autre religion, l'entretenement du preſent edict dedans huictaine apres la publication d'iceluy, mettant tous noſdits ſubiects en noſtre protection & ſauuegarde, & les vns en la garde des autres: ſemblable ſerment ſera fait pardeuant les Baillifs & Seneſchaux, chacun en ſon reſſort, par les Seigneurs & Gentils-hommes, où à ces fins ils ſeront tenus les faire aſſembler dedans ledit temps en perſonne, ou par Procureur. Et ſera le ſerment pour le regard des Officiers temporels renouuellé à l'inſtallation de leurs charges.

62 Et afin que tant nos Iuſticiers, Officiers, qu'autres nos ſubiects, ſoient clairement, & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention, pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroyent eſtre faits au au moyen des precedens edicts, Nous auõs declaré & declarõs tous autres edicts, lettres, declarations, modifications, reſtrinctions, & interpretations, arreſts & regiſtres, tant ſecrets qu'autres deliberations cy deuant par nous faites en nos cours de Parlement, & autres qui par cy apres pourroyent eſtre faites au preiudice de ceſtuy noſtre preſent edict, concernans le faict de la religion & des troubles aduenus en ceſtuy noſtre Royaume, eſtre de nul effect & valeur: auſquels, & aux derogatoires y contenuës, auons par ceſtuy noſtre edict derogé & derogeons, & dés à preſent comme pour lors les caſſons, reuoquons & annullons: declarant par exprez que nous voulons que ceſtuy noſtre edict ſoit ſeur, ferme, & inuiolable, gardé & obſerué, tant par noſdits Officiers & Iuſticiers, que ſubiects, ſans s'arreſter, ny auoir aucun eſgard à tout ce qui pourroit eſtre contraire & derogeant à iceluy. Et pour tenir la main à l'execution d'iceluy noſtredit edict, & ouyr les plaintes de noſdits ſubiects ſur les contrauentions d'iceluy: Ordonnons à nos tres-chers & amez couſins les Mareſchaux de France, ſe tranſporter chacun és prouinces de ſon departement, & pouruoir promptement à ce qui ſera requis pour l'entretenement & execution d'iceluy edict.

63 Mandons auſſi à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, qu'incontinent apres le preſent edict receu, ils ayent, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ſerment que deſſus, & iceluy noſtre edict faire publier & enregiſtrer en noſdites cours ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement, ſans vſer d'aucunes modifications, reſtrinctions, declarations ou regiſtres ſecrets, ny attendre autre iuſſion ny mandement de nous. Et à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay, ladite publication: enioignant pareillement à nos Lieutenans generaux & Gouuerneurs de nos prouinces de le faire incontinent chacun endroit ſoy publier par tous les lieux & endroits de leurs prouinces, garder & obſeruer, ſans attendre la publication de noſdites cours, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hoſtilité, leuees de deniers, priſes & demolitions d'vne part & d'autre ceſſent: Declarant dés à preſent icelles leuees de deniers, demolitions, priſes & rauiſſemens de biens meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feroyent apres ladite publication & ſignification que noſdits Lieutenans generaux en aurõt fait faire, ſubiettes à reſtitution, punition, & reparation. A quoy nous voulons eſtre procedé contre les contreuenans ſelon l'exigence des cas: ſçauoir eſt contre ceux qui vſeront d'armes, forces & violences en la contrauention & infraction de ceſtuy noſtre preſent edict, empeſchant l'effect & execution d'iceluy, de peine de mort, ſans eſpoir de grace ne remiſſion: & quant aux autres contrauentions qui ne ſeront faites par voye d'armes, force & violence, ſeront punis par autres peines corporelles, banniſſemens, amendes honorables, & autres, ſelon la grauité des cas, à l'arbitrage & moderation des iuges, auſquels en auons donné la cognoiſſance: chargeant en ceſt endroit leurs honneurs & conſciences d'y proceder auec la iuſtice & egalité qu'il appartient, ſans acception ou difference de perſonnes, ou de religion. Voulons auſſi que toutes trouppes de gens de guerre, tant de cheual que de pied, François ou eſtrangers, d'vne part & d'autre, excepté les compagnies de nos gardes, & les garniſons ordinaires des frontieres, ayent à ſ'acheminer pour ſe retirer en leurs pays & maiſons incontinent apres la publication de noſtredit edict en noſtredite cour de Parlement: viuans le plus doucement & modeſtement, & à la moindre foule de nos ſubiects que faire ſe pourra, ſans vſer de force, violence ou rãçonnemens, à peine de la vie.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au Mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize, & de noſtre regne le deuxieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, FIZES. Et à coſté, VISA. Et ſeellees ſur laqs de ſoye rouge & verd, en cire verde, du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le Royy ſeant, le 14. iour de May, l'an mil cinq ſoixante-ſeize. Signé, *DV TILLET.*

Leu ſemblablement, publié & enregiſtré en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, le ſeiziesme iour de May, l'an mil cinq cens ſeptante ſix. Signé, *DANES.*

Source : BIU Cujas

Leu, publié & registré en la Cour des Aydes à Paris, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, le vingt-troiſieſme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante ſeize. Signé, *LE SVEVR.*

L'An mil cinq cens ſoixante ſeize, le ſixieſme iour de May, l'Edict de pacification cy deſſus contenu, a eſté par nous Mathurin de Beynes, Iean Griffon, Liphard de Calou, Michel le Pelletier, & Eſtienne Iacquet, dict la Riuiere, Herauts d'armes de France, aux tiltres d'Orleans, Alençon, Angouleſme, Guyenne, & Champagne, par le commandement expres de ſa Majeſté, leu & publié à haute voix & cry public, à la Table de Marbre du Palais de Paris, heure de dix heures du matin, leuee de la Cour: & depuis & au meſme inſtant en la Cour dudit Palais, Chaſtellet, Maiſon de ville, & autres lieux accouſtumez, eſtans aſſiſtez de Pierre Sudour, Gerault Chancel, Gerard de Madieu, dict Montaigne, François de Chef-defaux, & Michel de Noiret Trompettes ordinaires de ſa Majeſté, & laquelle publication auoit cy deuant eſté par nous Alençon, Angouleſme, & Guyenne, faite par le commandement & en la preſence de la Royne mere de ſadite Majeſté, de Monſeigneur le Duc d'Alençon, de Meſſieurs le Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Mont-penſier, Duc Iean de Caſimir, Duc de Mont-morency, & de pluſieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes, tant au lieu & bourg d'Etigny, ville de Sens, Camp de mondict Seigneur & Duc d'Alençon, qu'aux troupes dudict Sieur Duc de Caſimir. Fait les an & iour que deſſus. Ainſi ſigné, Orleans. Alençon. Angouleſme. Guyenne. Champagne.

Declaration de la volonté du Roy ſur la pacification des troubles de ſon Royaume.

DE PAR LE ROY.

LIII. Idem 1576.

I'On fait à ſçauoir que le Roy ayant le ſoing que doit auoir tout bon Prince, du bien, repos, & tranquillité de ſes ſubiects, auec vn extreme regret & deſplaiſir des calamitez & afflictions dont ils ont ja par pluſieurs annees eſté trauaillez, & voulant y mettre fin par vn bon accord & reconciliation, a fait, conclud, & arreſté vne Pacification generale des troubles eſtans en ſon Royaume, pour faire deſormais viure tous ſeſdits ſubiects, tant Catholiques, que de la religion pretenduë reformee, les vns auec les autres, en bõne paix, vnion & concorde, ſouz ſon authorité & obeïſſance. Et attendant la publication que ſa Majeſté fera faire, tant en ſes Cours de Parlement, que ailleurs où il appartiendra de l'Edict de ladite Pacification, contenant le reiglement qu'elle entend faire pour l'entretenement d'icelle, & veut eſtre gardé entre ſeſdits ſubiects: elle a voulu la preſente notification en eſtre faite, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hoſtilité ceſſent d'vne part & d'autre: defendant tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, de ne plus faire aucunes demolitions, prinſes, rauiſſemens de biens meubles, brulemens, ny autres actes de guerre, en quelque ſorte & ſoubs quelque occaſion que ce ſoit, ſur peine d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public. Declarant à ceſte fin dés à preſent tout ce qui ſera fait au contraire ſubiet à reſtitution & reparation. Faict à Paris le ſeptieſme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante & ſeize. Signé, HENRY. Et contreſigné, DE NEVF-VILLE.

Leuë & publiee à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de la ville de Paris, places & lieux accouſtumez à faire cris & publications, le huictieſme May, l'an mil cinq cens ſoixante & ſeize.

Lettres patentes du Roy, contenans la reſolution que ſa Majeſté a prinſe ſur le fait des biens meubles & immeubles de ceux de la nouuelle opinion, & autres tenans leur party.

LIIII. Idem 1577.

HENRY, &c. Au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, Salut. Nous auons cy deuant par pluſieurs declarations, memoires & articles enuoyez aux Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux en nos prouinces, aſſez fait entendre à nos ſubiects, tant de la nouuelle opinion, qu'autres ſuyuãs leur party, noſtre droite & ſincere intentiõ enuers eux, pour les ramener doucemẽt à la naturelle obeïſſance qu'ils nous doiuent. Et, outre celà, le deſir que nous auõs de voir vne bonne & perdurable paix & repos en noſtre Royaume: à quoy nous auons fait, & continuõs de faire, tout ce qui nous eſt poſſible. Mais n'y ayant encore celà de rien peu ſeruir, & voyãs au cõtraire que noſdits ſubjets eſleuz, continuans en leurs mauuaiſes deliberations, ſe ſont ſaiſis & ſaiſiſſent ordinairement és lieux où ils ſont les plus forts, tant de nos deniers que des biens des gẽs d'Egliſe & de nos autres bons ſubjects, & qu'ils ſ'en ſeruent à nous en faire la guerre, & à noſdits bons ſujets: Nous auons aduiſé & reſolu, (pour leur en oſter le moyen) de faire ſaiſir les biens tant meubles que immeubles, de ceux de noſdits ſuiects qui ſe ſont eſleuez en armes cõtre noſtredit ſeruice & authorité, & de ceux auſſi qui ſe ſont abſentez hors ceſtuy noſtredit Royaume, ſans noſtre expres cõgé & permiſſion, ou de noſdits Lieutenans generaux: & ce, de quelque qualité qu'ils ſoient, & ſans nul de la cõdition ſuſdite en excepter ny reſeruer: & les deniers prouenans d'iceux biens meubles, & du reuenu des immeubles, employer tant en ceſte preſente guerre, que pour recõpenſer nos bõs ſubjects, deſquels leſdits eſleuez occupent les biens. Pour ces cauſes, & autres à ce nous mouuans, vous mandons & commettons par ces preſentes, Que vous ayez à vous enquerir & informer, où & quels ſont les biens, tãt meubles que immeubles, de noſdits ſubiects de ladite nouuelle opinion, qui n'ont fait les ſubmiſſiõs portees par noſdits articles, & de ceux auſſi qui ſe ſont notoirement eſleuez en armes cõtre noſtredite authorité, ou qui ſont abſens hors ceſtuy noſtre Royaume, ſans noſtre congé & permiſſion, ou de

noſdits

noſdits Lieutenans generaux: tous leſquels biens vous ferez ſaiſir, & deſdits meubles ferez faire bon & loyal inuentaire: enſemble des grains, vins, & de toutes autres ſortes de victuailles & choſes eſtãs en nature, pour les faire promptement vendre & ſubhaſter publiquement au plus offrant & dernier encheriſſeur, auec les ſolemnitez accouſtumees. Et quant auſdits immeubles, ſi ce ſont maiſons aſſiſes au dedans de nos villes, bourgs ou villages, vous les baillerez à loüage, enſemble le reuenu d'icelles: Mais quant aux grains, vins, & autres fruicts pendans à preſent par les racines, vous les ferez auſſi vendre promptement, ou bailler à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, auec leſdites ſolennitez accouſtumees en iuſtice, & en ce requiſes, & telles que les deniers en puiſſent eſtre promptement receuz, pour employer à l'effect deſſuſdit, & qu'il ne s'y puiſſe commettre aucun abus, comme nous auons entendu qu'il s'eſt fait en tel cas: de ſorte qu'il n'en eſt venu au profit du Roy noſtre treshonoré ſeigneur & frere dernier decedé, que Dieu abſolue, & de nous, le quart de ce qui s'en eſperoit & deuoit prouenir. Et pource que l'vne des principales choſes qui a cy-deuant empeſché que noſtredit ſeigneur & frere & nous, n'ayons eſté ſecourus des biens de noſdits ſubiects eſleuez, a eſté les oppoſitions des meres, femmes, ou enfans deſdits qui portent les armes contre noſtredite authorité, qui non ſeulement demandent, quand l'on procede de telles choſes, que l'on ſepare & mette à part ce qui leur appartient, mais auſſi ſecourent ſouz mains de tous leurs moyens, leurs peres, maris, ou enfans: Nous voulons que pour le regard de ceux qui ſont Catholiques, qui ont peres, maris, ou enfans eſtans eſleuez contre noſtredite authorité & ſeruice, ou abſens & hors noſtredit Royaume pour cauſe de la religion, ſans, comme dit eſt, auoir permiſſion de nous ou de noſdits Lieutenans generaux, vous ayez à les laiſſer iouyr en leurs maiſons de ce qui leur appartient ſeulement, & non de ce qui appartient à iceux eſleuez & abſens, & prendre & ſaiſir tout le reſte pour l'employer à l'effect deſſuſdit. Et quant aux autres qui ſont de la nouuelle opinion, & qui ont auſſi leurs peres, maris, ou enfans, portans les armes contre noſtredite authorité, ou qui ſont abſens pour ladite cauſe de religion hors noſtredit Royaume, ſans noſtre congé ou de noſdits Lieutenans generaux: encores que telles perſonnes euſſent fait les ſubmiſſions portees par noſdits articles & publications, de ſe comporter ſuiuant iceux: toutesfois pource que nous ſommes aduertis que beaucoup d'entr'eux aident leurſdits peres, maris ou enfans portans les armes contre noſtre authorité, vous ne laiſſerez pourtãt de faire faire bons & loyaux inuentaires de leurs biens meubles, pour ſelon iceux les bailler en charge à quelques gens de bien Catholiques, qui en ſeront commiſſaires: enſemble de tous leurs autres biens immeubles, qui ſeront pour cet effect baillez à ferme, & tout le reuenu d'iceux mis és mains deſdits commiſſaires, qui en garderont les deniers: dont ils ne vuideront leurs mains, mais leur en bailleront ſeulement telle ſomme qui leur ſera neceſſaire, & que vous arbitrerez & aduiſerez, pour viure, hors leurs maiſons toutesfois: voulans qu'ils ſe retirent en celles de leurs plus proches parens Catholiques que bon leur ſemblera: le tout ſans qu'il y ait en l'execution de ceſdites preſentes aucune faueur, longueur, conniuence, ou colluſion, ſur peine de nous en prendre à vous & nos Aduocat & Procureur en voſtre ſiege & reſſort: Auſquels mandons par ces preſentes, ſelon le deu de leurs offices, tenir exactement la main à l'execution de ce que deſſus. Voulans que vous & eux enuoyez ſigné de vos mains, & de voſtre Greffier, quinze iours apres la reception de ces preſentes, voſtre procez verbal, contenant les ſommes qui ſeront prouenuës & qui prouiendront des choſes deſſuſdites, és mains de noſtre amé & feal Conſeiller le General de nos finances, en la generalité duquel eſt aſſis voſtre ſiege, pour en faire eſtat au Receueur general, és mains de qui les deniers prouenãs de la vente deſdits meubles & fruicts, & loüage deſdits immeubles & baux à ferme, ſeront portez par les Receueurs de nos tailles qui receuront premierement leſdits deniers, leſquels ſeront employez aux frais & deſpenſes de ladite preſente guerre: enſemble pour recompenſer nos bons ſubiects, deſquels leſdits eſleuez occupent les biens. Voulans auſſi que de huict iours en huict iours vous & noſdits Aduocat & Procureur aduertiſſiez noſtre Lieutenant general en la prouince d'où vous dependez, de la diligence & deuoir dont aurez vſé en l'execution de ceſdites preſentes. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial: mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné à Bourgueil, le dix-huictieſme de Iuin, l'an de grace mil cinq cents ſeptãte ſept: & de noſtre regne le quatrieſme. Signé, *HENRY*. Et au deſſouz, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, *PINART*. Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel en cire iaune.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE amé & feal, ayant fait reuoir en noſtre cõſeil priué la minute de la commiſſion pour la ſaiſie & vente des biens de ceux de la nouuelle opinion, que nous auons cy-deuant enuoyee à noſtre tres-cher & amé oncle le Cardinal de Bourbon pour la vous bailler, nous y auons fait adiouſter quelques petites clauſes & mots pour plus claire expreſſion de noſtre intention ſur ce faite: & l'auons fait refaire ainſi qu'elle vous ſera baillee par noſtredit oncle, auquel à ceſte cauſe vous rendrez la premiere, ſi ja il l'auoit miſe en vos mains, comme nous l'eſtimons: & ſi le regiſtre de voſtre greffe eſtoit ja chargé de ladite premiere commiſſion, vous le ferez reformer ſuiuant ceſte derniere, laquelle nous entendons eſtre ſuiuie. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Chaſtellerault le dernier iour de Iuin, mil cinq cens ſeptante & ſept. Signé, *HENRY*. Et au deſſouz, *PINART*. Et à la ſuperſcription eſt eſcrit: A noſtre amé & feal Conſeiller le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant.

Source : BIU Cujas

Edict de pacification, fait par le Roy pour mettre fin aux troubles de son Royaume, & faire desormais viure tous ses subiets en bonne, paix, vnion & concorde, soubs son obeyssance.

LV. Idem 1577.

HENRY, &c. Dieu qui est scrutateur des cœurs des hommes, & voit le fond de toutes leurs pensees, nous sera tousiours vray Iuge, que nostre intention n'a iamais esté autre que de regner selon ses saincts commandemẽs, & gouuerner nos subiets en toute droicture & iustice: nous rendant à tous pere commun, qui n'a autre fin que leur salut & repos. Pour à quoy paruenir, nous nous sommes incessamment efforcez de faire tout ce qu'auons estimé plus conuenable selon les occasions & le temps: mesmement auec ceste intention d'establir vn asseuré repos en cestuy nostre Royaume, & pouruoir aux desordres & abus qui y sont entrez par la licence de si longs troubles: & le remettre en sa premiere dignité & splendeur. A ceste fin nous aurions conuoqué en nostre ville de Bloys nos Estats generaux, où furẽt traictees plusieurs choses, & specialement sur le faict de la religion: ayant esté proposé par aucuns, que l'vn des meilleurs remedes estoit d'interdire tout exercice d'autre religion que de la Catholique. Toutesfois Dieu n'a permis qu'en ayons recueilly le fruict que desirions: ains comme il luy plaist quelques fois visiter les Royaumes & Potẽtats auec sa verge de rigueur, pour les offenses & pechez des hommes, les troubles se seroient rallumez en nostre Royaume plus que iamais, à nostre tres-grand regret & desplaisir. Et ce que sur tout plus nous estoit grief, c'estoit que l'innocent, c'est à sçauoir nostre pauure peuple, portoit le plus de mal, d'oppression, & d'iniures. Lesquelles choses ayans iour & nuit considerees, & nous ayant l'experience en nostre majorité de vingt-cinq ans fait cognoistre, que de la continuation des armes, & de la guerre, ne peut prouenir le bien que nous auõs tant desiré & procuré: & croyans fermement qu'il plaira à Dieu par sa benignité conuertir en fin sa rigueur en misericorde, & que ses visitations soient salutaires admonestemens pour le recognoistre, & retourner au droict chemin de nostre deuoir: Apres auoir imploré son ayde, & supplié de nous inspirer à trouuer les remedes plus propres & cõuenables pour le biẽ de nostre estat, & prins sur ce l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, de nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou, des Princes de nostre sang, & autres, & des officiers de nostre couronne, & autres Seigneurs & notables personnages de nostre conseil priué: auons en attendant qu'il ait pleu à Dieu nous faire la grace par le moyen d'vn bon, libre, & legitime Cõcile general, de reünir tous nos subiets à nostre Eglise Catholique, par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré, statué, & ordõné, disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

1 Premierement, que la memoire de toutes choses passees d'vne part & d'autre, dés & depuis les troubles aduenus en nostredit Royaume, & à l'occasion d'iceux, demeurera esteincte & assoupie, comme de chose non aduenuë: Et ne sera loisible ny permis à nos Procureurs generaux, ny autres personnes quelconques, publiques ny priuees, en quelque temps, ny pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez, ou poursuitte, en aucune court ou iurisdiction que ce soit.

2 Defendõs à tous nos subiets de quelque estat & qualité qu'ils soiẽt, d'en renouueller la memoire, s'attaquer, ressentir, iniurier, ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'est passé pour quelque cause & pretexte que ce soit: en disputer, contester, quereller, ny s'outrager ou offenser de fait ou de parolles: mais se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyẽs, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

3 Ordonnõs que la religion Catholique, Apostolique & Romaine soit remise & restablie en tous les lieux & endroits de cestuy nostre Royaume, & pays de nostre obeyssance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement & librement exercee, sans aucun trouble ou empeschement: Defendans tres-expressément à toutes personnes de quelque estat, qualité ou conditiõ qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebratiõ du seruice diuin, iouyssance & perception des dixmes, fruits & reuenus de leurs benefices, & tous autres droits & deuoirs qui leur appartiennẽt. Et que tous ceux qui durãt les presens & precedens troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenant audits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & paisible iouyssance en tels droits, libertez & seuretez, qu'ils auoient auparauant qu'ils en fussent dessaisis.

4 Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differents entre nos subiets, leur auons permis & permettons viure & demourer par toutes les villes & lieux de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, sans estre enquis, vexez, molestez, ne astraints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

5 Nous auons aussi permis à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres personnes, tant regnicoles, qu'autres faisans profession de la religion pretenduë reformee, ayans en nostredit Royaume & pays de nostre obeyssance haute iustice, ou plein fief de Haubert, comme en Normãdie, soit en proprieté ou vsufruit, en tout, ou par moitié, ou pour la troisiéme partie, auoir en telles de leurs maisons desdites haute iustice, ou fiefs susdits, qu'ils seront tenus nõmer deuant à nos Baillifs & Seneschaux, chacun en son destroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladite religion, tant qu'ils y seront residens, & en leur absence, leurs femmes ou familles, dont ils respondront. Nous leur permettons aussi auoir ledit exercice en leurs autres maisons de haute Iustice ou fief susdit de Haubert, tãt qu'ils y seront presens, & non autrement: le tout tant pour eux, leurs familles, subiets, que autres qui y voudront aller.

Source : BIU Cujas

6 Es maiſons de fief où ceux de ladite religion n'auront ladite haute iuſtice ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendans toutesfois s'il y ſuruient de leurs amis iuſques au nombre de dix, ou quelque bapteſme preſſé, en compagnie n'excedant ledit nombre de dix, qu'ils en puiſſent eſtre recherchez. Moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des villes, bourgs, & villages appartenans aux ſeigneurs hauts Iuſticiers Catholiques autres que nous, eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons: auquel cas ceux de ladite religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs & villages faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits Seigneurs hauts Iuſticiers, & non autrement.

7 Nous permettons auſſi à ceux de ladite religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & bourgs où il ſe trouuera publiquement fait le dix-ſeptieſme iour du preſent mois de Septembre: excepté toutesfois és bourgs appartenans aux Catholiques, tenus à preſent par ceux de ladite religion, eſquels l'exercice n'eſtoit fait auant la derniere reprinſe des armes, & meſmes durant les precedentes paix.

8 D'auantage, en chacun des anciens Bailliages, Seneſchaucees & gouuernemens tenans lieu de Bailliage reſſortiſſant nuëment & ſans moyen és cours de Parlement, nous ordonnons que és fauxbourgs d'vne ville, où il y aura pluſieurs villes, & en defaut de villes, en vn bourg ou village, l'exercice de ladite religion ſe pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

9 Defendans tres expreſſément à tous ceux de ladite religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le miniſtere, que reglement, diſcipline, ou inſtitution publique d'enfans, & autres en ceſtuy noſtredit Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, en ce qui concerne la religion, fors que és lieux cy deſſus permis & octroyez.

10 Comme auſſi de faire aucun exercice de ladite religion en noſtre cour & ſuitte, ny à deux lieuës és enuirons d'icelle: ny pareillement en nos terres & pays qui ſont delà les monts: ny auſſi en noſtre ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ny à dix lieuës autour de ladite ville: leſquelles lieuës nous auõs limitees & limitons aux lieux qui enſuiuent: ſçauoir eſt, Senlis & les fauxbourgs, Meaux & les fauxbourgs, Melun & les fauxbourgs, vne lieuë par delà Chaſtre ſouz Montlehery, Dourdan & les fauxbourgs, Ramboüillet, Houdan & les fauxbourgs, vne lieuë grande par delà Meulan, Vigny, Meru, & ſainct Leu de Serens. Auſquels lieux ſuſdits nous n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite religion: toutesfois ceux de ladite religion demeurans eſdites terres & pays de là les monts, & en noſtredite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, eſtendüe, ainſi que dit eſt, ne pourront eſtre recherchez en leurs maiſons, ne aſtraints à faire choſe pour le regard de leur religion contre leur conſcience, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edict.

11 Nous defendons à tous Preſcheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, d'vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition: ains leur auons enioint & enioignons de ſe contenir & comporter modeſtement, ny dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & maintenir le repos & tranquillité par nous eſtablie en noſtredit Royaume, ſur les peines portees par nos precedens Edicts. Enioignans tres-expreſſément à nos Procureurs generaux, & autres nos officiers, d'y tenir la main.

12 Ceux de ladite religion ne ſeront aucunement aſtraints ny demeureront obligez pour raiſon des abiurations, promeſſes & ſermens qu'ils auroient cy deuant faits, ou cautions par eux baillees concernant le faict de ladite religion: & n'en pourront eſtre moleſtez ny trauaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

13 Seront tenus auſſi garder & obſeruer les feſtes indictes en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: & ne pourront és iours d'icelles beſongner, vẽdre ny eſtaller à boutiques ouuertes: & aux iours eſquels l'vſage de la chair eſt defendu, les boucheries ne s'ouuriront.

14 Ne pourront en noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, eſtre vendus aucuns liures, ſans eſtre premierement veuz par nos officiers des lieux: ou pour le regard des liures concernans ladite religion pretenduë reformee, par les chambres cy apres par nous ordonnees en chacun Parlement, pour iuger des cauſes & differents de ceux de ladite religion. Defendant tres-expreſſément l'impreſſion, publication & vendition de tõus liures, libelles & eſcrits diffamatoires, ſur les peines cõtenuës en nos ordonnãces: enioignãt à tous nos iuges & officiers d'y tenir la main.

15 Ordonnons qu'il ne ſera fait difference ny diſtinction, pour le regard de ladite religion, à receuoir les eſcholiers pour eſtre inſtruits és Vniuerſitez, Colleges, & eſcholes: & les malades & pauures és hoſpitaux, maladeries, & aumoſnes publiques.

16 Ceux de ladite religion pretenduë reformee ſerõt tenus garder les loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, receuës en ceſtuy noſtredit Royaume, pour le faict des mariages contractez & à contracter és degrez de conſanguinité & affinité, pour euiter aux debats & procez qui s'en pourroient enſuiure, à la ruine de la pluſpart des bonnes maiſons d'iceluy, & diſſolution des liens d'amitié, qui s'acquierent par mariage & alliance entre nos ſubiects.

17 Pareillement ceux de ladite religion payerõt les droicts d'entree, comme il eſt accouſtumé pour les charges & offices dont ils ſeront pourueus, ſans eſtre contraints aſſiſter à aucunes ceremonies contraires à leurdite religion. Et eſtans appellez par ſerment, ne ſeront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité: & ne ſeront auſſi tenus de prendre diſpenſe du ſerment par eux preſté en paſſant les contracts & obligations.

18 Voulons & ordonnons, que tous ceux de ladite religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, ſoient tenus & contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, & ſouz les peines cõtenuës en nos precedens Edicts ſur ce faits, payer & acquitter les dixmes aux curez, & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui ils appartien-

Source : BIU Cujas

nent ſelon l'vſance & couſtumes des lieux.

19 Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos ſubiets,comme eſt noſtre intention,& oſter toutes plaintes à l'aduenir,declarons que tous ceux de ladite religion pretenduë reformee, & autres noſdits ſubiets qui ont ſuiuy leur party, capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, offices & charges publiques quelconques,Royales,ſeigneuriales,ou des villes de noſdits Royaume,pays,terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance,& d'eſtre indifferẽment admis & receuz en iceux, ſans qu'ils ſoient tenus preſter autre ſerment, ny abſtraints à autres obligations que de bien & fidelemẽt exercer leurs eſtats,dignitez,charges & offices,& garder les ordonnances. Eſquels eſtats, charges & offices, pour le regard de ceux qui ſeront en noſtre diſpoſition, il y ſera,aduenant vacation, par nous pourueu indifferemment, & ſans diſtinction de religion, de perſonnes capables comme verrons eſtre à faire pour le bien de noſtre ſeruice. Entendons auſſi que ceux de ladite religion puiſſent eſtre admis & receuz en tous conſeils, deliberations, aſſemblees, & functions qui dependent des choſes ſuſdites, ſans que pour raiſon de ladite religion ils en puiſſent eſtre reiettez, ou empeſchez d'en iouyr.

20 Ordonnons pour l'entretenement des morts de ceux de ladite religion,pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur ſera pourueu promptement par nos officiers & Magiſtrats en chacun lieu,d'vne place la plus commode que faire ſe pourra. Ce que nous enioignõs à noſdits officiers de faire,& tenir la main qu'auſdits enterremens il ne ſe commette aucun ſcandale.

21 Et afin que la iuſtice ſoit renduë & adminiſtree à nos ſubiets ſans aucune ſuſpicion,haine ou faueur,comme eſtant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde,auons ordõné & ordonnons,qu'en chacune de nos cours de Parlemens de Paris,Rouën,Dijon & Rennes, ſera eſtablie vne chambre compoſee, pour le regard du Parlement de Paris,d'vn Preſident & ſeize conſeillers. Pour celuy de Rouën,d'vn Preſident & douze conſeillers. Et pour ceux de Dijon & Rẽnes, chacun d'vn Preſident & dix Conſeillers: leſquels Preſidens & conſeillers ſeront par nous prins & choiſis du nombre de ceux deſdites cours.

22 Et pour le regard de nos cours de Parlemens de Bourdeaux, Grenoble & Aix, ſera pareillemẽt eſtablie vne chambre en chacune d'iceux, compoſee de deux Preſidens, l'vn Catholique, & l'autre de ladite religion pretenduë reformee: & douze conſeillers, dont les huict ſeront Catholiques, & les quatre autres de ladite religion. Leſquels Preſidens & Conſeillers Catholiques ſeront par nous choiſis & nommez du nombre des Preſidens & conſeillers deſdites cours. Et quant à ceux de ladite religion,y ſerõt employez ceux qui ſe trouueront encores à preſent pourueuz deſdits offices eſdites cours. Et où ils ne ſeroient nombre ſuffiſant, ſera par nous fait erection d'autres offices,autant qu'il ſera neceſſaire pour parfaire le nombre ſuſdit,aux meſmes gages,honneurs, authoritez & prerogatiues,que les autres de noſdites cours,dont ſeront pourueuz perſonnages de ladite religion.

23 Et pour le reſſort de noſtre cour de Parlement de Thoulouze,ſera ſemblablement eſtablie vne chambre compoſee comme les autres de deux Preſidẽs,l'vn Catholique,& l'autre de la religion:& douze Conſeillers, huict Catholiques, & les quatre autres de ladite religion. Leſquels Catholiques ſeront par nous choiſis de nos autres cours de Parlement, & du grand conſeil: & pour le regard de ceux de ladite religion,y ſeront colloquez ceux qui ſe trouueront encores à preſent pourueuz d'offices en iceluy Parlement de Thoulouze, faiſant creation du nombre qui ſera beſoin pour remplir ladite chambre,ainſi qu'il eſt dit pour les autres. Laquelle chambre ainſi compoſee,ſera par nous enuoyee en noſtre ville de Et pour le regard de celle de Dauphiné, la ſeance en ſera ſix mois en noſtre ville de Grenoble, & les autres ſix mois en telle autre ville que nous ordonnerõs par cy apres.

24 Leſquelles chambres compoſees ainſi que dit eſt, & eſtablies par tous noſdits Parlemens,cognoiſtront & iugeront en ſouueraineté & dernier reſſort, par arreſt priuatiuement à tous autres, des procez & differents meuz & à mouuoir: deſquels procez ceux de ladite religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuyui leur party, ſeront parties principales ou garens, en demandant ou defendant en toutes matieres tant ciuiles que criminelles,ſoyẽt leſdits procez par eſcrit ou appellations verbales:& ce ſi bon ſemble auſdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant conteſtatiõ en cauſe pour le regard des procez à mouuoir.

25 Voulons auſſi par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'en ayons autrement ordonné,qu'en tous procez meuz ou à mouuoir,là où ceux de ladite religion ſeront en qualité demãdans ou defendans parties principales ou garãds és matieres ciuiles,eſquelles nos officiers és ſieges preſidiaux ont pouuoir de iuger ſouuerainement & en dernier reſſort, leur ſoit permis de requerir, que deux de la chambre où leſdits procez ſe doiuent iuger s'abſtiennent du iugement d'iceux:leſquels ſans aucune expreſſion de cauſe,ſeront tenus de s'en abſtenir: nonobſtant l'ordonnance par laquelle les iuges ne peuuent tenir pour recuſez ſans cauſe, leur demourans outre ce les recuſations de droit contre les autres: & és matieres criminelles, eſquelles auſſi ils iugent ſouuerainement, pourront les preuenus eſtans de la ſuſdite religion requerir,que trois deſdits iuges s'abſtiennent du iugement de leurs procez,ſans expreſſion de cauſe. Et les Preuoſts des Mareſchaux de Frãce, Vibaillifs,Viſenechaux,lieutenans de robbe courte, & autres officiers de ſemblable qualité, iugeront ſelon les ordonnances & reglemens cy deuant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliers, chargez & preuenus des cas preuoſtaux, s'ils ſont de la ſuſdite religion, pourront requerir que trois des Iuges preſidiaux,où leſdits cas ſe doiuent iuger par les ordonnances,s'abſtiennent du iugemẽt de leur procez:& ſeront tenus s'en abſtenir ſans aucune expreſſion de cauſe,ſauf ſi en la chambre deſdits ſieges preſidiaux où leſdits procez ſe iugeront, ſe trouuoient iuſques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite religon: auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans ex-

preſſion

preſſion de cauſe. N'entendons toutesfois que leſdits ſieges Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs & Viſeneſchaux, en vertu de ce que dit eſt, prennent cognoiſſance du faict des troubles paſſez.

26 Ordonnons, voulons & nous plaiſt, que noſtre treſ cher & treſ-amé frere le Roy de Nauarre, noſtre treſ-cher & bien amé couſin le Prince de Condé : & ſemblablement tous autres Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, & autres, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ladicte religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, rentrent & ſoyent effectuellement conſeruez en la iouyſſance de leurs gouuernemens, charges, eſtats & offices Royaux, dont ils iouyſſoient auparauant le 24. d'Aouſt, 1572. pour les tenir & en vſer tout ainſi, & en la meſme forme & maniere que les autres Gouuerneurs & Officiers de ceſtuy noſtredit Royaume, ſans eſtre aſtraints prendre nouuelles prouiſions, nonobſtant tous arreſts & iugemens contre eux donnez, & les prouiſions qui auroyent par autres eſté obtenuës deſdits eſtats. Pareillement qu'ils rentrent en la iouyſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raiſons & actions, nonobſtant les iugemens enſuyuis pour raiſon deſdicts troubles. Leſquels arreſts, iugemens, prouiſions, & tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, nous auons à ceſte fin declarez & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

27 N'entendons toutesfois, que ceux de ladite religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, leſquels ont reſigné leurs eſtats & offices en vertu de nos lettres patentes, ou du feu Roy noſtre treſ-honoré Seigneur & frere (que Dieu abſolue) puiſſent les recouurer, & entrer en la poſſeſſion d'iceux : leur reſeruant neantmoins toutes actions contre les poſſeſſeurs & titulaires deſdits offices, pour le payement du prix conuenu entre eux, au moyen deſdites reſignations. Et pour le regard de ceux qui ont eſté par les particuliers contraints de fait & par force à reſigner leurſdicts eſtats & offices, leur permettons, & à leurs heritiers, d'en faire inſtance & pourſuitte par Iuſtice ciuilement, tant contre ceux qui auront vſé deſdites forces, que contre leurs hoirs & ſucceſſeurs.

28 Et quant à ceux de ladite religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, qui auroient eſté pourueus deſdits offices auant le vingt quatrieſme d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante douze, & non encores receuz en iceux, Nous voulons qu'ils ſoient receuz eſdits eſtats, & toutes prouiſions neceſſaires leur en ſoient expediees.

29 Ordonnons auſſi ſi aucunes Commanderies de l'ordre de ſainct Iean de Ieruſalem appartenans à ceux de ladite religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, ſe trouuoient ſaiſis par authorité de Iuſtice ou autrement, à l'occaſion & pretexte ſeulement des troubles, ils en eſtoiẽt en quelque ſorte que ce ſoit depoſſedez, que plaine & entiere main-leuee en ſoit faite auſdits Commandeurs, & eux remis en tel eſtat & poſſeſſion deſdites Commanderies, qu'ils eſtoient auant le 24. d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante deux.

30 Les criees, affiches, & ſubhaſtations des heritages dont l'on pourſuit le decret, ſeront faites és lieux & heures accouſtumees, ſi faire ſe peut, ſuyuant nos ordõnances, ou bien és marchez publics, ſi au lieu où ſont aſſis leſdits heritages y a marché : & où il n'y en auroit point, ſerõt faites au plus prochain marché eſtant du reſſort du ſiege où l'adiudication ſe doit faire. Et ſeront les affiches miſes au poteau dudit marché, & à l'entree de l'auditoire dudit lieu. Et par ce moyen ſeront bonnes & valables leſdites criees, & paſſé outre à l'interpoſition du decret, ſans s'arreſter aux nullitez qui pourroiẽt eſtre alleguees pour ce regard.

31 Les acquiſitions que ceux de ladite religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, auroient faictes par authorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'auront aucun lieu ny effect : ains ordõnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eccleſiaſtiques rentrent incontinent & ſans delay, & ſoyent conſeruez en la poſſeſſion & iouyſſance reelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans eſtre tenus de rendre le prix deſdites ventes : & ce nonobſtant leſdits contracts de vendition, leſquels à ceſt effect nous auons caſſez & reuocquez comme nuls, ſauf le recours aux acheteurs contre qui il appartiendra. Et pour rembourſer les acheteurs deſdites terres des deniers par eux veritablement & ſans fraude desbourſez, ſeront expediees noz lettres patentes de permiſſion à ceux de ladicte religion, d'impoſer & egaller ſur eux les ſommes à quoy ſe monteront leſdites ventes, ſans que iceux acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leur dommage & intereſts à faute de iouyſſance, ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix deſdites acquiſitions, precontant ſur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente ſe trouuaſt faite à trop vil & iniuſte prix.

32 Les exheredations ou priuations ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine ou pour cauſe de religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, entre noz ſubiets : & neantmoins les teſtaments militaires qui ont eſté faits durant leſdits preſens & precedens troubles, tant d'vne part que d'autre, vaudront & tiendront ſelon la diſpoſition de droit.

33 Les deſordres & excez faicts le xxiiij. d'Aouſt, & iours enſuyuans en conſequence dudit iour en noſtre bonne ville de Paris, & autres villes & endroits de noſtredit Royaume, ſont aduenus à noſtre treſ-grand regret & deſplaiſir : & pour demonſtration ſinguliere de noſtre bonté & bien-veillance enuers nos ſubiets, declarons les vefues & enfans de ceux qui ont eſté tuez leſdits iours, en quelque part que ce ſoit de noſtredit Royaume, exempts de contribuer aux impoſitions qui ſe feront pour raiſon du ban & arriereban, ſi leurs maris ou peres eſtoient nobles : & où leurſdits maris ou peres auroient eſté de qualité roturiere, & taillables, nous, pour les meſmes conſiderations, deſchargeons leſdites vefues & enfans de toutes tailles & impoſitions : le tout pour & durant l'eſpace de ſix annees prochaines : defendant à nos Officiers, chacun en ſon endroit, de les y comprendre au preiudice de nos preſens vouloir & intention.

34 Declarons auſſi toutes ſentences, iugemens, arreſts, procedures, ſaiſies, ventes & decrets faits &

Source : BIU Cujas

donnez contre ceux de ladite religion pretenduë reformee, tant viuans que morts depuis le treſpas du feu Roy Henry noſtre treſ-honoré Seigneur & pere, à l'occaſion de ladicte religion, tumultes & troubles depuis aduenus, enſemble l'execution d'iceux iugemens & decrets, dés à preſent caſſez, reuocquez & annullez, & iceux caſſons, reuocquons & annullons. Ordonnant qu'ils ſoyent rayez & oſtez des regiſtres des greffes des cours tant ſouueraines que inferieures: comme nous voulons auſſi eſtre oſtees & effacees toutes marques, veſtiges & monumens deſdictes executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoires & poſteritez. Et que les places eſquelles ont eſté faictes pour ceſte occaſion, demolitions ou razemens, ſoyent renduës, en tel eſtat qu'elles ſont, aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & diſpoſer à leur volonté. Et generalement auons caſſé, reuocqué & annullé toutes procedures & informations faictes pour entrepriſes quelconques, pretendus crime de leze Majeſté ou autres: nonobſtant leſquelles procedures, arreſts & iugemens contenans reunion, incorporation & confiſcation, voulons que ceux de ladicte religion & autres qui ont ſuiuy leur party, & leurs heritiers, rentrent en la poſſeſſion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

35 Et d'autant qu'au moyen de noſtre ſuſdicte declaration tous arreſts & iugemens donnez contre le feu ſieur de Chaſtillon Admiral de France, & execution d'iceux, demeurent nuls, & de nul effect, comme choſe non faite, ny aduenuë: nous en conſequence d'icelle declaration, ordõnons que tous leſdits arreſts, iugemens, procedures & actes faits contre ledit ſieur de Chaſtillon ſoient rayez, biffez, & mis hors des regiſtres des greffes tant de noz Cours de Parlemẽs, que de toutes autres iuriſdictiõs: & que tant la memoire dudit Admiral, que les enfans d'iceluy demeurent entiers en leurs honneurs & biens, pour ce regard: nonobſtant que leſdicts arreſts portent reunion & incorporation d'iceux biens au domaine de noſtre Couronne, dont nous ferons expedier auſdits enfans plus ample & ſpeciale declaration, ſi meſtier eſt.

36 Le ſemblable voulons eſtre fait pour le regard des Sieurs de Montgommery, Montbrun, Briquemaut & Cauaignes.

37 Defendons de faire aucunes proceſſions tant à cauſe de la mort de feu noſtre couſin le Prince de Condé, que de ce qui aduint le iour S. Barthelemy, cinq cens ſoixante douze, & autres actes qui puiſſent ramener la memoire des troubles.

38 Toutes procedures faictes, iugemens & arreſts donnez contre ceux de ladicte religion portans les armes ou abſens de noſtredit Royaume, ou bien retirez és villes & pays d'iceluy par eux tenuës, en quelque autre matiere que de la religion & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtãce, preſcriptions tant legales, conuentionnelles, que couſtumieres, & ſaiſies feodales eſcheuës pendant les preſens & precedens troubles, ſeront eſtimees comme non faictes, donnees ny aduenuës, & telles les auons declarees & declarons: & icelles miſes & mettons au neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement ayder, ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'ils eſtoiẽt auparauant, nonobſtant leſdits arreſts & l'execution d'iceux: & leur ſera renduë la poſſeſſion en laquelle ils eſtoient pour le regard deſdites choſes ledit xxiiij d'Aouſt, cinq cens ſoixante douze. Ce que deſſus aura pareillement lieu pour le regard des autres qui ont ſuiuy le party de ceux de ladite religion depuis la derniere reprinſe des armes, ou qui ont eſté abſens de noſtredit Royaume pour le faict des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant leſdicts troubles. Remettant les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient, ſans refonder les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes.

39 Tous priſonniers qui ſont detenus ſoit par authorité de Iuſtice ou autrement, meſmes és galleres, à l'occaſion des preſens & precedens troubles, ſeront eſlargis & mis en liberté d'vn coſté & d'autre, ſans payer aucune rançon. Caſſant & annullant toutes obligations paſſees pour ce regard, deſchargeant les cautions d'icelles, inhibant & defendant treſ-expreſſément à ceux és mains deſquels ſont leſdits priſonniers, de n'vſer de force & violence enuers eux, ny les mal traicter, ou leur meſfaire aucunement en leurs perſonnes, ſur peine d'eſtre punis & chaſtiez treſ-rigoureuſement. N'entendant toutesfois que les rançons qui auront eſté ia desbourſees & payees par ceux qui eſtoient priſonniers de guerre ſeulement, puiſſent eſtre repetees ſur ceux qui les auront receuës. Et pour le regard des differends concernans leſdites rançons de ceux qui ont eſté faicts priſonniers d'vne part & d'autre durant leſdicts troubles, la cognoiſſance & iugement en eſt reſeruee, comme nous la reſeruons à nous & à noſtre perſonne. Defendant aux parties d'en faire pourſuitte ailleurs que pardeuant nous: & à tous noz Officiers & Magiſtrats d'en prendre aucune Cour, iuriſdiction ou cognoiſſance.

40 Et quant à ce qui a eſté faict ou prins hors la voye d'hoſtilité ou par hoſtilité contre les reiglemens publics ou particuliers des chefs & des communautez & prouinces qui auoyent commandement, en pourra eſtre faict pourſuitte par la voye de Iuſtice.

41 Ordonnons auſſi que punition ſoit faicte des crimes & delicts commis entre perſonnes de meſme party en temps de troubles, trefues & ſuſpenſions d'armes, ſi ce n'eſt en actes commandez par les chefs d'vne part & d'autre, ſelon la neceſſité, loy & ordre de la guerre: & quant aux leuees & exactions de deniers, ports d'armes & autres exploicts de guerre faicts d'authorité priuee, & ſans adueu, en ſera faict pourſuitte par la voye de Iuſtice.

42 Les meubles qui ſe trouueront en nature, & qui auront eſté prins par voye d'hoſtilité, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils ſont & ſe trouuent eſtre encore, lors de la publication du preſent Edict, és mains de ceux qui les ont prins, ou de leurs heritiers, ſans rendre aucuns deniers pour la reſtitution d'iceux. Et où leſdits meubles auroient eſté vendus ou alienez par authorité de Iuſtice, ou par autre commiſſion ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite religion,

Source : BIU Cujas

religion, pourront neantmoins eſtre vendiquez, en rendant le prix d'iceux aux acheteurs: declarant n'eſtre acte d'hoſtilité ce qui fut faict à Paris & ailleurs le 24. iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante douze, & és iours conſecutifs en conſequence d'iceluy.

43 Pour le regard des fruicts des immeubles, chacun rentrera dans ſes maiſons & biens, & iouyra reciproquement des fruicts de la preſente annee, qui ne ſe trouueront prins & recueillis le xvij. iour de ce preſent mois de Septembre. Meſmement les Eccleſiaſtiques: nonobſtant toutes ſaiſies & empeſchemens faicts au contraire, durant leſdicts preſens & precedens troubles: comme auſſi chacun iouyra des arrerages des rentes qui n'auront eſté prinſes par nous ou par nos mandemens & permiſſions ou par ordonnance de Iuſtice, ou par mandemens de noſdicts freres & couſin le Roy de Nauarre, & Prince de Condé, ou autres commandans ſouz eux.

44 Tous tiltres, papiers, enſeignemens & documens qui ont eſté prins, ſeront rendus & reſtituez d'vne part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encores que leſdits papiers, ou les chaſteaux & maiſons, eſquelles ils eſtoient gardez, ayent eſté prins & ſaiſis, ſoit par nos ſpeciales commiſſions ou mandemens des Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, ou de l'authorité des chefs de l'autre part, ou ſouz quelque autre pretexte que ce ſoit.

45 Ceux de ladite religion ne pourront cy apres eſtre ſurchargez ny foullez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront eſtre ſurchargees ſe pouruoir pardeuant les Iuges, auſquels la cognoiſſance en appartient. Et ſeront tous nos ſubiets, de quelque religion & qualité qu'ils ſoient, indifferemment deſchargez de toutes charges qui ont eſté impoſees d'vne part & d'autre ſur ceux qui eſtoient abſens & ne iouyſſoient de leurs biens, à l'occaſion des troubles, ſans toutesfois pouuoir repeter les fruicts qui auroient eſté employez au payement deſdites charges.

46 N'entendons auſſi que ceux de ladicte religion & autres qui ont ſuiuy leur party, ny les Catholiques, qui eſtoient demeurans és villes & lieux par eux occuppez & detenus, & qui leur ont contribué, ſoient pourſuiuis pour le payement des tailles, aydes, octroy, creuës, taillon, vtenſiles, reparations, & autres impoſitions & ſubſides eſcheuz & impoſez depuis le vingt quatrieſme iour d'Aouſt, 1572. iuſques à preſent, ſoit par nos mandemens, ou par l'aduis & deliberation des Gouuerneurs & Eſtats des Prouinces, Cours de Parlemens, & autres, dont nous les auons deſchargez & deſchargeons, en defendant aux Threſoriers de France, Generaux de nos finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs commis & entremetteurs, & autres intendans & Commiſſaires de noſdites finances, les en rechercher, moleſter, ny inquieter directement ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit.

47 Les forces & garniſons qui ſont ou ſeront és maiſons, places, villes, & chaſteaux appartenans à noz ſubiets, vuyderont incontinent apres la publication du preſent Edict, pour en laiſſer la libre & entiere iouyſſance aux proprietaires, comme ils auoyent auparauant en eſtre deſſaiſis: nonobſtant toutes pretenſions de droict que ceux qui les detiennent pourroient alleguer: ſur leſquelles pretenſions ſe pouruoyront par les voyes ordinaires de Iuſtice, apres qu'ils auront delaiſſé ladite poſſeſſiõ, ce que ſpecialement voulons eſtre effectué pour le regard des benefices dont les titulaires auroient eſté depoſſedez.

48 Le libre commerce & paſſage ſera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & paſſages de noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance & protection, tant par mer que par terre, riuieres & eaux douces, comme ils eſtoient auparauant les preſens & precedens troubles: & tous nouueaux peages & ſubſides impoſez par autre authorité que la noſtre durãt iceux troubles, ſeront oſtez.

49 Toutes places, villes & prouinces de noſtredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, vſeront & iouyront de meſmes priuileges, immunitez, libertez, franchiſes, foires, marchez, iuriſdictions & ſieges de Iuſtice, qu'elles faiſoyent auparauant les preſens & precedens troubles: nonobſtant toutes lettres à ce contraires, & les tranſlations d'aucuns deſdits ſieges, pourueu qu'elles ayent eſté faictes ſeulement à l'occaſion des troubles: leſquels ſieges ſeront remis & reſtablis és villes & lieux où ils eſtoient auparauant.

50 Es villes deſmantelees pendant les troubles paſſez & preſens, pourront les ruines & deſmantelemens d'icelles eſtre par noſtre permiſſion r'edifiez & reparez par les habitans, à leurs frais & deſpens.

51 Ceux de ladite religion pretenduë reformee, & autres qui auroient ſuiuy leur party, leſquels auroyent prins à ferme auant les preſens troubles aucuns greffes, ou autre domaine, & autres droicts à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouyr à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez, comme nous les deſchargeons de ce qu'ils n'auroient receu deſdites fermes depuis le 24. d'Aouſt, 1572. ou qu'ils auroient ſans fraude payé ailleurs que és receptes de nos finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſees.

52 Et à fin qu'il ne ſoit douté de la droicte intention de noſtredict frere le Roy de Nauarre, & de noſtredit couſin le Prince de Condé, auons dit & declaré, diſons & declarons, que nous les tenons & reputons nos bons parens, fideles ſubiets & ſeruiteurs.

53 Comme auſſi tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers & autres habitans des villes, communautez, bourgades, & autres lieux de noſtredit Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, qui les ont ſuyuis, ſecourus & fauoriſez, en quelque part que ce ſoit, pour nos bons & loyaux ſuiects & ſeruiteurs: declarans tous arreſts, informations & procedures faictes & donnees contre eux à l'occaſion deſdits troubles, nuls & de nul effect, comme choſe non faicte, ny aduenuë: voulans

Source : BIU Cujas

qu'ils ſoyent rayez hors des regiſtres des greffes tant de nos Cours de Parlement, qu'autres iuriſdictions où ils ont eſté enregiſtrez.

54 Pareillement declarons, que nous tenons & reputons noſtre couſin le Duc Iean Cazimir pour noſtre bon voiſin, parent & amy.

55 Et demeureront tant noſdits frere & couſin le Roy de Nauarre & Prince de Condé, que les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, corps de villes & communautez, & tous les autres qui les ont aydez & ſecourus, leurs hoirs & ſucceſſeurs, quittes & deſchargez de tous deniers qui ont eſté par eux ou leurs ordonnances, prins & leuez tant de noz receptes & finances, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, que des villes, communautez, & particuliers, de rentes, reuenus, argenteries, ventes des biens meubles Eccleſiaſtiques, & autres, boys de haute fuſtaye à nous appartenans ou à autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins, à l'occaſion des preſens & precedans troubles, ſans qu'eux ne ceux qui ont eſté par eux commis à la leuee deſdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leurs ordonnances en puiſſent eſtre aucunement recherchez à preſent ny pour l'aduenir. Et demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniement & adminiſtration deſdits deniers, en rapportant pour toutes deſcharges dans quatre mois apres la publication de noſtre preſent Edict, faict en noſtre Cour de Parlement de Paris, acquicts deuëment expediez par noſdicts freres & couſin le Roy de Nauarre ou Prince de Condé, ou de ceux qui auront eſté par eux commis à l'audition & cloſture de leurs comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant leſdicts troubles. Demeureront pareillement quittes & deſchargez de tous actes d'hoſtilité, leuee & conduite de gens de guerre, fabrication & aualuation de monnoyes faictes ſelon l'ordonnance deſdits chefs, fonte, & priſe d'artillerie & munitions, tant en nos magazins que des particuliers, confection de pouldres & ſalpeſtres, priſes, fortifications, deſmantelemens & demolitions des villes, chaſteaux, bourgs, & bourgades, entrepriſes ſur icelles, bruſlemens & demolitions d'Egliſes & maiſons, eſtabliſſemens de Iuſtice, iugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, police & reiglemens faits entre eux, voyages, intelligences, negociations, traictez & contracts faicts auec tous Princes & communautez eſtrangeres, introduction deſdicts eſtrangers és villes, & autres endroits de ceſtuy noſtre Royaume, & generalement de tout ce qui a eſté fait, geré ou negotié durant les troubles preſens ou paſſez, depuis la mort de feu noſtredit Seigneur & pere, par ceux de ladicte religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié.

56 Auſſi ceux de ladicte religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, ſe departiront & deſiſteront dés à preſent de toutes pratiques, ligues & intelligences qu'ils ont hors noſtredit Royaume, comme feront auſſi tous nos autres ſubiets qui en pourroient auoir. Et ſeront toutes ligues, aſſociations & confrairies faites ou à faire, ſouz quelque pretexte que ce ſoit, au preiudice de noſtre preſent Edict, caſſees & annullees, comme nous les caſſons & annullons, defendant treſ-expreſſément à tous noz ſubiets de faire d'oreſnauant aucunes cottiſations & leuees de deniers ſans noſtre permiſſion, fortifications, enroollemens d'hommes, cõgregations, & aſſemblees, autres que celles qui leur ſont permiſes par noſtredit preſent Edict, & ſans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & ordonnances.

57 Toutes priſes qui ont eſté faictes, tant par mer que par terre, en vertu des congez & adueuz donnez, & leſquelles ont eſté iugees par les Iuges de l'admirauté, & autres Commiſſaires à ce deputez par ceux de ladicte religion, demeureront aſſoupies ſoubs le benefice de noſtre preſent Edict, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucune pourſuitte, ny les Capitaines, leurs cautions, & leſdits Iuges, Officiers & autres recherchez, ny moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit. Nonobſtant toutes lettres de marque & ſaiſies pendantes, & non iugees, dont nous voulons leur eſtre faict plaine & entiere main-leuee.

58 Voulons que les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors noſtredit Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry noſtre treſ-honoré Seigneur & pere, pour cauſe de la religion & troubles, encores que leſdits enfans ſoient naiz hors noſtredit Royaume, ſoyent tenus pour vrays François & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoing prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres prouiſions de nous que le preſent Edict: nonobſtant nos ordonnances à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons.

59 Ordonnons qu'incontinent apres la publication de ceſtuy noſtre Edict, toutes trouppes & armees, tant par mer que par terre ſe ſeparent & retirẽt: ſeront tenus ceux de ladite religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, vuider toutes garniſons des villes, places, chaſteaux & maiſons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous qu'aux Eccleſiaſtiques & autres particuliers, & les delaiſſer, rendre & remettre en plaine liberté, ainſi qu'elles eſtoient en plaine paix auparauant les preſens & precedens troubles. Et neantmoins par ce que pluſieurs particuliers ont receu & ſouffert durant les troubles tant d'iniures & dommages en leurs biens & perſonnes, que difficilement ils pourront en perdre ſi toſt la memoire, comme il ſeroit bien requis pour l'execution de noſtre intention: voulans euiter tous inconueniens qui en pourroyent aduenir, en attendant que les rancunes & inimitiez ſoient adoucies, nous auons baillé en garde à ceux de ladite religion pretenduë reformee pour le temps & terme de ſix ans les villes qui s'enſuyuent: à ſçauoir, en Languedoc celles de Mont-pellier & Aigueſmortes: en Dauphiné, Nyons & Serre, ville & chaſteau: en Prouence, Seyne, la grand' tour, & le circuit d'icelle: en Guyenne, Perigueux, la Reolle, & le Mas de Verdun. Leſquelles villes noſdits frere & couſin le Roy de Nauarre & Prince de Condé, & vingt Gentils-hommes de ladite religion, ou autres

Source : BIU Cujas

ou autres qui ont ſuiuy leur party, qui ſeront par nous nommez : & en outre ceux qui ſeront cõmis à la garde deſdites villes & chaſteaux d'icelles, iureront & promettront, vn ſeul & pour le tout, pour eux, & ceux de ladite religion & autres de leur party, de les nous bien & fidellement garder, & au bout du terme ſuſdit de ſix ans, à compter du iour & datte du preſent Edict, les remettre és mains de ceux qu'il nous plaira deputer, en tel eſtat qu'elles ſont, ſans y rien innouer ny alterer, & ſans aucun retardement ou difficulté, pour cauſe & occaſion qu'elle ſoit : au bout duquel terme l'exercice de ladite religion y ſera continué cõme lors qu'ils les auront tenuës: neantmoins voulons & nous plaiſt, qu'en icelles villes tous Eccleſiaſtiques puiſſent librement r'entrer, faire le ſeruice diuin en toute liberté, & iouyr de leurs biens : pareillemẽt tous les habitãs Catholiques d'icelles villes. Leſquels Eccleſiaſtiques & autres habitãs noſdits frere & couſin, & autres Seigneurs, enſemble les Gouuerneurs & Capitaines deſdites villes & gens de guerre qui y ſeront mis en garniſon, prendront en leur protection & ſauuegarde, à ce qu'ils ne ſoient empeſchez à faire ledit ſeruice diuin, moleſtez & trauaillez en leurs perſonnes, & en la iouyſſance de leurs biens : mais au cõtraire remis & reintegrez en la plaine poſſeſſion d'iceux : voulans outre, que eſdites villes noz Iuges y ſoient reſtablis, & l'exercice de la Iuſtice remis comme il ſouloit eſtre auparauant les troubles.

60 Defendant treſ-expreſſément à tous nos ſubiects, de quelque qualité & cõdition qu'ils ſoient, de faire aucunes entrepriſes ne monopoles pour ſurprendre leſdictes villes baillees en garde à ceux de ladite religion, ny auſſi pour prendre & ſaiſir aucunes des autres villes, chaſteaux & places de noſtredit Royaume & pays de noſtre obeyſſance, ſur peine d'eſtre punis & chaſtiez comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

61 Ne ſeront mis par nous aucuns Gouuerneurs ny garniſons és autres villes que tiẽnent à preſent ceux de ladite religion, & qui par eux ſeront delaiſſees, ſinon qu'il y en euſt eu de tout temps, & meſmes du regne du feu Roy Henry noſtredit Seigneur & pere. Pareillement deſirans ſoulager en tout ce qui nous eſt poſſible nos ſubiets de toutes nos autres villes, nous entẽdons que les Gouuerneurs, Capitaines & gens de guerre qui y ont eſté mis en garniſon, à l'occaſion des troubles, en vuydent: ſauf de celles qui ſont frontieres de noſtredit Royaume, leſquels il eſt beſoing gãrder pour la defenſe & ſeureté d'iceluy. Ne voulons auſſi qu'il y ait és villes, chaſteaux, maiſons & biens appartenans particulierement à nos ſubiects, de quelque qualité qu'ils ſoient, autres garniſons que celles qui ont accouſtumé d'y eſtre en temps de paix.

62 Et à fin que tant nos Iuſticiers, Officiers, qu'autres nos ſubiets ſoient clairement, & auec toute certitude, aduertis de noz vouloir & intention: & pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient eſtre faits au moyen des precedens Edicts pour la diuerſité d'iceux : nous auons declaré & declarons tous autres precedens Edicts, articles ſecrets, lettres, declarations, modifications, requiſitiõs, reſtrinctions, interpretations, arreſts, regiſtres tant ſecrets qu'autres deliberatiõs cy deuant par nous faites en nos Cours de Parlemens & ailleurs, concernans le fait de ladite religion, & des troubles aduenus en noſtredit Royaume, eſtre de nul effect & valeur: auſquels, & aux derogatoires y contenuës, auons par ceſtuy noſtre Edict derogé & derogeons, & dés à preſent comme pour lors les caſſons, reuocquons & annullons, declarans par expres que nous voulons que ceſtuy noſtre Edict ſoit ferme & inuiolable, gardé & obſerué tant par noſdits Iuſticiers, & Officiers, qu'autres ſubiects, ſans s'arreſter ny auoir aucun eſgard à tout ce qui pourroit eſtre contraire ou derogeant à iceluy.

63 Et pour plus grande aſſeurance de l'entretenement & obſeruation que nous deſirons d'iceluy, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de noz Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges ordinaires des villes de ceſtuy noſtredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, iurent de le faire garder & obſeruer chacun en leur deſtroict: comme auſſi les Maires, Eſcheuins, Capitoux, Conſuls & Iurats de villes, annuels ou perpetuels. Enioignons auſſi à noſdicts Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, ou autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans deſdites villes, tant d'vne que d'autre religion, l'entretenemẽt du preſent Edict, incontinent apres la publication d'iceluy, mettans tous ceux deſdites villes en noſtre protection & ſauuegarde, & les vns en la garde des autres : les chargeans reſpectiuemẽt & par actes publics de reſpondre ciuilement des contrauentions qui ſeroient faictes à noſtre Edict dans leſdictes villes par les habitans d'icelles, ou bien repreſenter & mettre és mains de Iuſtice leſdits contreuenans.

64 Mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, qu'incontinent apres le preſent Edict receu, ils ayent, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroiẽt autrement, à faire pareil ſerment que deſſus, & iceluy noſtre Edict faire publier, & enregiſtrer en noſdites Cours, ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement, ſans y vſer d'aucunes modifications, reſtrinctions, declarations, ou regiſtres ſecrets, ny attendre autre iuſſion ny mandement de nous : & à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay ladicte publication. Enioignant pareillement auſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de noſdites Prouinces, de le faire incontinẽt publier chacun en l'eſtenduë de ſa charge, par tous les lieux & endroits à ce faire accouſtumez, le faire garder & obſeruer ſans attendre la publication de noſdictes Cours de Parlemens, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. Et que plus promptement toutes voyes d'hoſtilité, leuees de deniers, payemens & contributions eſcheuz & à eſcheoir, prinſes, demolitions, fortifications de villes, places & chaſteaux, ceſſent d'vne part & d'autre : declarant dés à preſent icelles leuees de deniers, fortifications, demolitions, contributions, prinſes & rauiſſemens de biẽs meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feroyent apres ladicte publication & verification, que leſdicts Gouuerneurs & Lieutenans generaux de noſdites prouinces en auront faict faire, ſujettes à reſtitution, punition, & reparation : ſçauoir eſt, contre ceux qui vſeroient d'armes, forces & violẽces en la contrauention de noſtredit Edict, empeſchans l'effect & execution d'iceluy, de peine de mort, ſans

Source : BIU Cujas

eſpoir de grace ne remiſſion. Et quant aux autres contrauentions qui ne ſeroient faictes par voye d'armes, forces & violence, ſeront punis par autres peines corporelles, banniſſemens, amendes honorables & autres, ſelon la grauité & exigence des cas, à l'arbitre & moderation des Iuges, auſquels nous en auons attribué & attribuons la cognoiſſance, chargeant en ceſt endroict leur honneur & conſcience d'y proceder auec la iuſtice & egalité qu'il appartient, ſans acception ou difference de perſonne, ny de religion.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Poictiers au mois de Septembre, l'an de grace 1577. & de noſtre regne le quatrieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. DE NEVFVILLE. Et à coſté, VISA. Et ſeellees ſur laqs de ſoye rouge & verd, en cire verde, du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le huictieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept. Signé, DE HEVEZ.

Leuës ſemblablement, publiees & enregiſtrees en la Chambre des Comptes, ouy ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy en icelle, l'vnzieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept.

Signé, DANES.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de la ville de Paris, places & lieux accouſtumez à faire cris & publications: par moy Paſquier Roſſignol crieur du Roy és ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Michel Noyret, trompette iurè dudit Seigneur eſdits lieux, & de quatre autres trompettes: le huictieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept. Signé, ROSSIGNOL.

Declaration du Roy ſur l'entretenement de l'Edict de Pacification fait au mois de Septembre dernier: Auec l'Eſtat des Compagnies de gens de pied que ſa Maieſté retient à ſon ſeruice, enioignant aux autres ſe retirer en leurs maiſons.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE amé & feal, Dieu nous ayant fait la grace de pacifier les troubles deſquels ceſtuy noſtre Royaume eſtoit agité, & par ce moyen nous preparer la voye pour atteindre & paruenir au comble de ce que nous auons toute noſtre vie plus ſouhaité, ſingulierement depuis noſtre aduenement à ceſte Couronne. Sçauoir eſt, de remedier & par vrays & legitimes effects pouruoir aux grands & notoires abus & deſordres que la continuation & trop longue ſuitte des partialitez & diuiſions qui ont eu cours entre nos ſubiects, auroit introduit en toutes ſortes d'eſtats & functions, au grand meſpris de l'honneur & ſeruice de Dieu, diminution de noſtre authorité Royale & ſouueraine, foulle & charge inſupportable de noſtre pauure peuple. Ce que plus maintenant nous requerons & deſirons de ſa diuine bonté & prouidence, & à quoy plus noz ſens & penſees ſont tenduës & tournees, eſt de pouuoir par l'entier & parfait eſtabliſſement de noſtre Edict ſur ce fait au mois de Septembre paſſé, rendre noſdits ſubiets paiſibles iouyſſans du fruict que nous leur auons procuré, Nous vous aurions à ces fins, en vous enuoyant la coppie de noſtre Edict pour le faire publier en l'eſtenduë de voſtre reſſort, enioint & recõmandé treſ-expreſſément prẽdre garde & tenir la main ſoigneuſement à l'entiere execution & deuë obſeruatiõ de tous les poincts & articles contenus en iceluy: en quoy combien que nous ayons telle eſtime de voſtre loyauté & diligence, que nous voulions croire que vous y ayez fait & cõtinuez à faire tout bon deuoir: Neantmoins d'autant que nous auons eſté aduertis n'agueres, qu'aucuns eſprits turbulens & pleins d'inquietude s'efforcent par diuers deſſeings & moyens de trauerſer & empeſcher l'execution de noſtre ſuſdite intention: les vns pour crainte de tomber en la foſſe qu'eux-meſmes ſe ſont par leurs inquietez & maluerſatiõs preparee: les autres pour touſiours ſeruir à leurs paſſions demeſurees, ſans aucun eſgard ne compaſſion de noſtre pauure peuple. Et qu'entre autres artifices deſquels ils vſent, ils võt ſuppoſant & ſemant malicieuſement certains bruits de noſtre volonté à l'entretenement de noſtredit Edict, directement contraires à la candeur & ſincerité de laquelle elle eſt accompagnee, à celle fin de renouueller & accroiſtre la deffiance au cœur de noſdits ſubiets, comme inſtrument plus propre pour les eſmouuoir & faire reprendre les armes: Nous auons eſtimé eſtre à propos & neceſſaire vous rafraiſchir par la preſente declaration la memoire de noſtre intention ſur l'entretenement & obſeruation de noſtredit Edict, tant à fin de vous exciter touſiours d'auantage à en pourſuiure ſoigneuſement l'accompliſſement, comme le deuoir de voſtre charge vous y oblige, & que nous vous ordonnons de faire: que pour en rendre tous noſdits ſubiets par la publication d'icelle, que vous ferez faire incontinent par tous les lieux & endroits de voſtredit reſſort à ce faire accouſtumez, mieux & plus certainement informez & eſclarcis, à fin qu'ils ne ſe laiſſent circõuenir aux artifices des malins. Doncques vous ſerez aduerty que le plus grand & notable ſeruice que vous nous puiſſiez faire eſt, de donner ordre que les reiglemens portez par noſtredit Edict de pacificatiõ, pour faire viure en paix, vnion & concorde tous nos ſubiets, & deſcharger noſtre pauure peuple de toute oppreſſion, ſoient exactemẽt ſuyuis & obſeruez par chacun d'eux. Que les premiers qui y cõtreuiendront ſoiẽt ſi rigoureuſement punis, que les autres y prennent exemple & ſeruent de teſmoignage & confirmation de noſtre intention en ceſt endroit, comme nous cognoiſſons eſtre expedient qu'il aduienne pour chaſtier la temerité des vns, & leuer entierement la meffiance du cœur des autres. Nous vous enioignons ſur toutes choſes faire incontinent ſeparer & retirer en leurs maiſons & demeures tous ſoldats & gens de guerre qui ne ſont des compagnies que nous auõs aduiſé retenir à noſtre ſeruice, deſquelles

Source : BIU Cujas

deſquelles nous vous enuoyons les noms: & pareillement des prouinces & lieux où nous les auons departies pour tenir garniſon, à fin que s'ils s'en rencontre d'autres qui s'aduoüent de nous en l'eſtenduë de voſtre reſſort, vous leur faciez courre ſus, s'ils ne ſe retirent au premier mandement que vous leur aurez fait faire, ou s'ils ne vous font apparoir de nos lettres de commiſſion expediees en forme depuis la publication de noſtredit Edict de pacification. Vous ordonnons ſi cognoiſſez qu'il ſoit beſoin, faire aſſembler à ſon de tocqueſain tous noſdits ſubiets, pour les tailler en pieces: à fin que la force vous en demeure, & que le chaſtiement s'en enſuiue tel que nous deſirons. D'auantage, nous defendons treſ-expreſſément par la preſente à tous noſdits ſubiets, de quelque qualité qu'ils ſoient, de commencer, faire & pourſuiure entre eux aucunes ligues, aſſociations & confrairies au preiudice de noſtredit Edict de pacification, ſouz quelque pretexte que ce ſoit, comme il eſt ordonné par iceluy, leur commandons ſe departir de toutes celles qu'ils pourroyent auoir par cy deuant faictes, ne voulans que noſdits ſubiets facent autre ligue que celle que Dieu, la nature & les loix leur ordonnent, tant entre eux comme compatriotes & concitoyens, qu'auec nous, qui ſommes leur Roy ſouuerain & legitime. Vous enioignons faire punir & chaſtier treſ-rigoureuſement tous ceux qui contreuiendront en celà à noſtre vouloir & commandement, cõme perturbateurs du repos public, qu'ils doiuent eſtre tenus & eſtimez de tous: d'autant qu'il n'y a rien qui nourriſſe plus la deffiance entre noſdits ſubiets, que le renouuellement ou continuation deſdites ligues, & par conſequent qui donne plus d'empeſchement à l'execution de la paix & iouyſſance de la tranquillité publique. Par le moyen de laquelle, ſi Dieu nous fait la grace d'en bien vſer, comme il nous faut eſperer, qu'en fin il ſera de tout mieux honoré & recogneu qu'il n'a par cy deuant eſté: & pareillement, que nous pourrons, comme eſt noſtre deſir & intention, fortifier & authoriſer noſtre iuſtice, autrement que n'auons peu faire durant la guerre: chacun ſe doit auſſi aſſeurément promettre, qu'il pourra par cy apres viure en ſa maiſon, & iouyr de ſon bien en toute ſeureté, ſera garenty & defendu de toute iniure & oppreſſion, ſans eſtre adſtrainct ne ſubiet aux charges & deſpenſes inſupportables que tirent apres ſoy telles partialitez, diuiſions & ligues. Ce que nous deſirons plus que la conſeruation de noſtre propre vie, pour l'amour & affection ſinguliere & plus que paternelle que nous portons à tous noſdits ſubiets: de laquelle ſi nous n'auons peu iuſques à preſent leur faire ſentir les effects, la coulpe en doit eſtre attribuee à la malice du temps, & non à aucun defaut qui procede de nous. Vous nous aduertirez au pluſtoſt de la reception de la preſente, & pareillement de l'ordre que vous auez donné à l'execution d'icelle.

Donné à Paris le 20. iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante-dixſept. *Signé*, HENRY. Et au deſſoubs. *PINART*. Et à la ſubſcription eſt eſcrit, A noſtre amé & feal, le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant.

Eſtat general des compagnies des gens de pied Françoiſes, que le Roy veut entretenir à ſon ſeruice.

PREMIEREMENT.

Compagnies ordonnees pour demeurer pres ſa Majeſté, auſquelles commande le Sieur de Beauuais Maiſtre de camp d'icelles.

GARDES DV ROY.

La Colonnelle conduitte par le Capitaine Maſſez.
Celle dudict Sieur de Beauuais Maiſtre de camp.
Celle du Capitaine Faurian.
Celle du Capitaine Laual.
Celle du Capitaine Sarred.
Celle du Capitaine Montigny.
Celle du Capitaine Luſſen le ieune.
Celle du Capitaine Colombe.
Celle du Capitaine la Mothe.
Celle du Capitaine Bon-ayde.
Celle du Capitaine Buſt.
Celle du Capitaine Mons.
Nombre xij.

Compagnies ordonnees pour demeurer & tenir garniſon en Picardie, auſquelles commande le Sieur de Sainct Luc, Maiſtre de camp d'icelles.

Pour Monſtrueil.
La compagnie Colonnelle conduitte par le Capitaine Bizous.

Pour Boulongne.
Celle dudict Sieur de Sainct Luc, Maiſtre de camp.

Pour Calays.
Celle du Capitaine Rougier.
Celle du Capitaine Villeluyſant.

Pour Ardres.
Celle du Capitaine Plaiſance.

Pour Abbeuille.
Celle du Capitaine Guytault.
Celle du Capitaine Perdillan.

Pour Dourlans.
Celle du Capitaine Cauſſemis.

Pour Corbye.
Celle du Capitaine Serrien.

Pour Roye.
Celle du Capitaine Taſchy.

Pour S. Quentin.
Celle du Capitaine S. Quentin.
Celle du Capitaine Camille.
Nombre xij.

Compagnies ordonnees pour demeurer & tenir garniſon en la ville de Mets & pays de Champagne, auſquelles commande le Sieur de Saincte Colombe Maiſtre de camp d'icelles.

Source : BIU Cujas

Garniſons de Mets.

La compagnie dudict Sieur de Saincte Colõbe.
Celle du Capitaine Petrepaul.
Celle du Capitaine la Routte.
Celle du Capitaine Caſtelnau.
Celle du Capitaine Saincte Colombe.
Celle du Capitaine Miremont.
Celle du Capitaine Theualle.

Garniſons de Champagne.

Celle du Capitaine Stephe d'Vrbin.
Celle du Capitaine Iohannes.
Celle du Capitaine Ventabren.
Celle du Capitaine Bon-ouurier.
Celle du Capitaine Guitault le ieune.
Nombre xij.

Compagnies ordonnees pour demeurer & tenir garniſon en Normandie, auſquelles commande le Sieur de Crillon Maiſtre de camp.

Normandie.

La compagnie dudit Sieur de Crillon Maiſtre de camp.
Celle du Capitaine Breton ſon frere.
Celle du Capitaine Cheurieres.
Celle du Capitaine Cabannes.
Celle du Capitaine Thomas.
Celle du Capitaine Baſmaiſon.
Celle du Capitaine Siguirany.
Celle du Capitaine Beaupuy.

Verdun.

Celle du Capitaine Chaſtels.
Celle Capitaine Bellemont.
Nombre x.

Trois compagnies qui ne ſont ſoubs regiment, deux deſquelles ſeront en garniſon au Havre de Grace, & l'autre à Verdun.

Haure de Grace.

La compagnie du Capitaine Sacra-more de Birague.
Celle du Capitaine Pernet.

Verdun.

Celle du Capitaine Bruchemont.
Nombre iij.

Compagnies du Sieur de Lancoſme Maiſtre de camp, deſquelles il eſt ordonné que huit tiendront garniſon en Broüaige, & les deux autres dãs la ville de Mets, auec les ſept du Sieur de Saincte Colombe, & trois du Sieur de Larchant.

Garniſon de Brouaige.

La compagnie dudict Sieur de Lancoſme Maiſtre de camp.
Celle du Capitaine Edonuille.
Celle du Capitaine Montmeran.
Celle du Capitaine des Roziers.
Celle du Capitaine Lourdoy.
Celle du Capitaine Sainct Paul.
Celle du Capitaine Bourg,
Celle du Capitaine Pricart.

Garniſon de Mets.

Celle du Capitaine Lago.
Celle du Capitaine Salerne.
Nombre x.

Compagnies auſquelles commande le Sieur de Larchant Maiſtre de camp.

Baſſe Normandie.

La compagnie dudit Sieur de Larchant.
Celle du Capitaine ſon ieune frere.
Celle du Capitaine Grimoulle.

Garniſon de Mets.

Celle du Capitaine Garriez.
Celle du Capitaine Bernet.
Celle du Capitaine Montmort.
Nombre vj.

Nombre total, ſoixante-cinq compagnies.

Leu, & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris, places & lieux accouſtumez à faire cris & publications, par moy Paſquier Roſſignol crieur du Roy és ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noyret, commis de Michel Noyret Trompette iuré dudict Seigneur, & de deux autres Trompettes, le premier iour de Ianuier, l'an mil cinq cens ſoixante-dixhuict. ROSSIGNOL.

Lettres patentes du Roy pour l'entretenement du dernier Edict de Pacification, & Articles arreſtez en la Conference de Nerac: & pour faire ſaiſir les biens de ceux qui ſe ſont eſleuez en armes contre la teneur dudit Edict & articles.

HENRY, &c. Comme depuis la concluſion de noſtre dernier Edict de pacification, nous n'ayons ceſſé de tenter tous moyens qui nous ont eſté poſſibles, pour en faire recueillir à tous nos ſubiects le fruit que nous auons deſiré de leur promouuoir par iceluy, & de les faire viure les vns auec les autres en toute vnion, paix & amitié, auec vne entiere obliuion des maux ſoufferts de part & d'autre, pendant le temps que les troubles auoient eu cours. Et ſoit ainſi que nous n'ayons rien oublié en celà du ſoing paternel que peut auoir vn bon Roy ſur ſes ſubiects, enuers leſquels a eſté teſmoignee noſtre amitié & affection de toutes les façons qu'elle ſe pouuoit exprimer: dont il eſt aduenu par la grace de Dieu, que pluſieurs de noz prouinces ſont demeurees pacifiques, auſquelles ceux qui font profeſſion de la religion pretenduë reformee ont veſcu, comme ils viuent encores auiourd'huy, paiſiblement auec nos autres ſubiects Catholiques, iouyſſans tous enſemble d'vn heureux repos & tranquillité ſoubs le benefice dudit Edict: lequel pour auoir cogneu n'eſtre bien eſtably ny executé en d'autres prouinces, la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere, qui n'a iamais eſpargné aucune peine ny trauail pour auancer le bien de noſtre Royaume, s'y ſeroit fort volontiers acheminee, & en vn long & fort incommode voyage qu'elle y auroit fait, accompagnee d'aucuns Princes de noſtre ſang, & autres grands perſonnages de noſtre conſeil priué & d'eſtat, elle auroit recherché tous moyens propres & conuenables pour faire eſtablir & executer iceluy Edict: pour lequel effect elle ſeroit entree en conference auec noſtre treſ-cher & treſ-amé beau frere le Roy de Nauarre, & aucuns deputez de nos ſubiets faiſans profeſſion de ladite religion pretenduë reformee. Ayant accordé auec eux les articles de la Conference de Nerac, que nous aurions depuis approuuez & ratifiez, & fait publier par toutes nos LVI. Idem, 1580.

Cours

cours de Parlemens. En eſperance que ceux de ladite religion pretenduë reformee, qui par leſdits articles ont eu quelque extenſion fauorable plus grande que ce qui eſtoit contenu en noſtredit Edict, ſeroient de tant plus induits à embraſſer le repos que nous leur auons voulu donner, & delaiſſer le ſcrupule de defiance qui diſoient les trauailler: dont tant s'en faut qu'ils ayent fait leur profit, qu'au contraire ils n'ont, en la plus part des lieux, tenu aucun compte de ſatisfaire au cõtenu dudit Edict, & articles d'icelle conference, contre la promeſſe & iurement ſolennel qu'ils en auoient fait: ne s'eſtans pas contentez de ne point rendre & remettre les villes qui leur auoient eſté baillees en garde pour certain temps, au terme pour ce arreſté & prefix. Mais en ayãt pris d'autres par force & violence, en la priſe deſquelles ont eſté exercez infinis meurtres, rançonnemens, maſſacres, & autres actes inhumains ſur nos ſubiets Catholiques. Comme il ſe peut dire eſtre aduenu en la ville de Mande, & pluſieurs autres villes des pays de Guyenne, & Languedoc, qu'ils detiennent encores auiourd'huy contre noſtre volonté: à quoy auroit eſté adiouſtee la venue inopinee de noſtre tres-cher & tres-amé couſin le Prince de Condé à la ville de la Fere en Picardie, ſans nous en auoir aduerty, ny eu ſur ce noſtre congé ny permiſſion. Auquel lieu encores qu'il ne peuſt auoir ſa demeure, qui luy eſt deſtinee à S. Iean d'Angely, ſuyuant le trente-quatrieſme des articles ſecrets faits auec ledit Edict de pacification. Ce neantmoins en vſant de noſtre plus grande bonté enuers luy, & voulans eſſayer de vaincre les mauuais deſſeings de ceux qui ont enuie de troubler noſtre Royaume, Nous aurions eu agreable, qu'il y peuſt demeurer au lieu dudit S. Iean d'Angly, à la charge de s'y contenir doucement, ſans troubler le repos de la Prouince, de faire vuider la garniſon qui eſtoit audit S. Iean, & de le remettre en tel eſtat qu'il deuoit eſtre ſuyuãt noſtredit Edict au bout de ſix annees. A quoy noſtredit couſin n'auroit aucunement de ſa part ſatisfait, ains pendant ſon ſeiour de la Fere, ſe ſeroient aſſemblez beaucoup de gens en armes de ceux de ladite nouuelle religion, qui auroient tenté des entrepriſes ſur aucunes des places de noſtredit pays de Picardie, & Iſle de France, fait pluſieurs incurſions, leuees de deniers & contributions de viure ſur nos bons ſubiets Catholiques & autres violences à leur grande ruine & oppreſſion: comme ils y continuent encores de preſent, enſemble en pluſieurs autres de nos Prouinces, eſquelles ils prennent priſonniers nos bõs ſujets catholiques, chaſſent les Eccleſiaſtiques de leurs Egliſes, occupent & detiennent par force leurs biens & poſſeſſions, leuent les deniers de nos tailles, & ſaiſiſſent ceux de nos receptes. Tous actes bien eſloignez du deuoir, reuerence, & obeyſſance que nous deuons attendre, & qui nous eſt deuë par nos ſubiets: Pour leſquels ceux qui les ont commis, ſont ſuyuant le vingt-cinquieſme article de ladite conferẽce, declarez criminels de leze Majeſté, eux & leur poſterité infames & inhabiles à iamais de tous honneurs, charges, dignitez, & ſucceſſions, *ainſi que plus amplement le contient iceluy article.* Et comme nous entendons eſtre procedé contre eux, ſuyuant la rigueur de noſtre ſuſdit Edict & articles d'icelle conference: Ainſi noſtre volonté & intention eſt, de maintenir & conſeruer ceux qui ſe contiennent ſelon le deuoir, de l'obeyſſance duquel ils nous ſont naturellement obligez.

Et à ceſte cauſe ſçauoir faiſons que nous, apres auoir meurement conſideré ſur ceſt affaire auec la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, les Princes de noſtre ſang, & autres grands Princes & Seigneurs de noſtre conſeil priué & d'eſtat, eſtans prez de nous: auons par leur aduis, & de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royale, de nouueau dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordõnons, que aymans, comme nous faiſons, le bien de nos ſubiets, & deſirans euiter toutes occaſions qui peuuent faire renaiſtre les troubles en noſtre Royaume, nous voulons & entendons, que noſtre ſuſdit Edict de pacification & les articles de ladite conference de Nerac ſoient maintenuz, gardez & obſeruez inuiolablement, ſelon leur propre forme & teneur. Et que ceux de nos ſubiets de la religion pretenduë reformee, qui ſe voudront contenir ſoubs iceux, cõme l'obeiſſance & loyauté qu'ils nous doiuent les y oblige, ſoient conſeruez en leurs perſonnes, vies & biens en tous les endroits de noſtredit Royaume, auec liberté de leur conſcience & exercice de leurdite religion, ſelon qu'il eſt permis par iceux Edicts & articles d'icelle Conference de Nerac, ſans qu'il leur ſoit en celà donné aucun trouble ny empeſchement. Et là où aucuns d'iceux, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, auroient eſté ſi mal aduiſez, que de s'eſleuer en armes pour troubler le repos publicq, contre l'obeiſſance qu'ils doiuent, ſeroient partis de leurs maiſons à ceſt effect, ou pour ſe retirer hors de noſtre Royaume en Allemaigne ou ailleurs, afin de adherer & participer auec ceux qui fõt praticques & menees pour amener des gens de guerre eſtrangers contre noſtre ſeruice, à l'offenſion de nos bons & loyaux ſubiets. Nous voulons que apres deuë perquiſition & information faite par les gens de nos courts de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans ou autres nos iuges Royaux de ceux qui ſeront de la qualité ſuſdite, ils procedent à la ſaiſie de leurs biens meubles & immeubles, faiſant faire bon & loyal inuentaire deſdits meubles, & les baillent en garde à quelque bon & notable perſonnage, pour eſtre procedé à la vente d'iceux au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſans que les acheteurs puiſſent eſtre à l'aduenir contraints de rendre & reſtituer les choſes par eux ainſi achetees, quelques declarations qui puiſſent eſtre expediees au contraire. Et ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques propoſees ou à propoſer par les femmes, enfans, heritiers, creanciers, ou autres pretendans droit ſur les biens ſuſdits, pour ſaiſies auparauant faites ou autrement, ſur leſquelles oppoſitions ils auront à ſe pourueoir en la chambre de l'Edict de pacification, qui ſe trouuera eſtablie en noſdites cours de Parlemens. Et là où il n'y auroit aucune chãbre de l'Edict eſtablie, ſe vuyderont icelles oppoſitions en la grand chambre de noſdites courts de Parlemens, ſoubs le reſſort deſquelles ſe trouueront leſdits biens: & quãt aux immeubles, nous voulons qu'ils ſoient ſemblablement ſaiſis ſoubs noſtre main, & que au regime & gouuernemẽt d'iceux ſoient eſtablis de bons & ſuffiſans commiſſaires, qui ſeront contraints en accepter la charge & commiſſion, nonobſtant toutes excuſes, exemptions, & priuileges generaux & particuliers qu'ils peuſ-

Source : BIU Cujas

ſent alleguer au contraire : pour eſtre par apres procedé au pluſtoſt que faire ſe pourra au bail à ferme, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accouſtumee, pris & perceuz les fruicts d'iceux : nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, qui ſeront iugees & decidees ainſi que deſſus eſt dit deſdits meubles. N'entendans qu'en vuydant icelles oppoſitiõs l'on ait aucun eſgard aux pretenduës aduances qu'aucuns fermiers pourroient alleguer, ny que les creanciers puiſſent eſtre payez ſur les meubles & fruits ſaiſis & vendus comme dit eſt. Pourueu que les immeubles ſoient ſuffiſans, & qu'il apparoiſſe que la debte a eſté creée ſans fraude & ſimulation. Semblablement à ce que les femmes pourroient dire, que les meubles & fruits des immeubles leur appartiennent, comme eſtans de leur dot & propre. Sauf à nos iuges de leur ordonner pour leur viure & entretenement telle prouiſion moderee qu'ils aduiſeront bon eſtre. Comme ils ferõt en ſemblable pour la nourriture des enfans deſquels les peres ont la garde noble, & iouiſſent des fruits de leurs biens, pourueu que leſdites femmes & enfans ſe contiennent ſoubs noſtre obeyſſance, ſans participer, adherer ou fauoriſer auſdits eſleuez en armes en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit: demeurans neantmoins auſdits oppoſans leurs actions entieres ſur leſdits immeubles ainſi que de droict.

Defendons en outre à tous ceux qui doiuent aux ſuſdits eſleuez en armes, ou leurs adherans & complices, rente ou autre choſe, de leur en rien payer, ains leur enioignons de le venir declarer à nos iuges incontinent apres la publication de ces preſentes ſur peine du quadruple, & d'eſtre procedé contre eux criminellement comme fauteurs & adherans auſdits eſleuez. Faiſons auſſi tres-expreſſes inhibitions & defences à toutes perſonnes d'acheter aucune choſe des ſuſdits eſleuez en armes, de leurs adherans & complices, declarans dés à preſent tout ce qu'ils auront acheté, à nous acquis & confiſqué. Voulons en outre eſtre procedé contre leſdits acheteurs criminellemẽt: de tous leſquels deniers prouenus de la vente d'iceux meubles & fruits des immeubles, ſeront dreſſez de bons & amples procez verbaux par les commiſſaires à ce commis, qui les mettront és mains des Treſoriers de France, generaux de nos finances en la generalité, ſoubs l'eſtenduë de laquelle ſe trouueront leſdits meubles, & ſeront ſituez & aſſis iceux immeubles. Sur leſquels procez verbaux noſdits Threſoriers generaux dreſſeront leurs eſtats aux receueurs particuliers des lieux: pour eſtre leſdits deniers par eux receuz, & mis és mains des receueurs generaux de nos finances: Et employez par les mandemens, reſcriptions ou quittances des Treſoriers de noſtre eſpargne, en l'acquit des deſpenſes que nous ſerons contraints & forcez faire à l'entretenement des gens de guerre que nous mettons ſus pour reſiſter aux entrepriſes & pernicieux deſſeings de ceux qui ſe ſont eſleuez en armes contre noſtre authorité, & veulent troubler le repos public de noſtredit Royaume. Voulans en outre que noſdits officiers vacquent en toute diligence, & tous autres affaires ceſſans, à faire & parfaire le procez criminel & extraordinaire auſdits eſleuez, leur fauteurs & adherãs, & procedẽt aux iugemens & arreſts contre les ſuſdits, ſelon la rigueur de nos Edicts & ordonnances.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le troiſieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts, & de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, *HENRY*. Et plus bas eſt eſcrit, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, *BRVLART*. Et au deſſoubs.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. Et en ſeront enuoyees copies aux ſubſtituts dudit Procureur general és Bailliages, Seneſchancees & Preuoſtez de ce reſſort, pour à leur diligence y eſtre publiees & executees: & de la publication & execution en certifieront la court. A Paris en Parlement le ſixieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre vingts. Ainſi ſigné, *DE HEVEZ.*

Leuës & publiees en iugement au parc ciuil du Chaſtellet de Paris, l'audience tenant, & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur du Roy audit Chaſtellet, le Mercredy huitieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre-vingts. Ainſi ſigné, *DROVART.*

Les articles de la Conference faite à Nerac par la Royne mere du Roy, auec le Roy de Nauarre & les deputez de la religion pretenduë reformee.

POVR faciliter l'execution de l'Edict dernier de pacification fait au mois de Septembre, mil cinq cens ſoixante dix-ſept, & eſclaircir & reſoudre les difficultez qui ſont interuenuës, & qui pourroiẽt encores retarder le biẽ & effect d'iceluy Edict, a eſté ſur la requeſte, ſupplication & articles preſentez par ceux de la religion pretenduë reformee, reſolu & arreſté ce qui s'enſuit, en la conference tenue à Nerac en ce preſent mois de Feurier, mil cinq cents ſoixante dix-neuf, entre la Royne mere du Roy, aſſiſtee d'aucuns Princes & Seigneurs du conſeil priué du Roy, & le Roy de Nauarre auſſi aſſiſté du deputé de Monſeigneur le Prince de Condé, Seigneurs & gentils-hommes, & des deputez de ceux de la religion pretenduë reformee.

1 Que les hauts iuſticiers ou ceux qui tiennent plein fief de Haubert, ſoit en proprieté ou vſufruit, en tout, par moitié ou tiers, pourront faire continuer l'exercice de la religion pretenduë reformee és lieux par eux nommez pour leurs principaux domiciles, encores qu'ils en ſoient abſents & leurs femmes, pourueu qu'vne partie de leur famille demeure audit lieu: & encores que le droit de Iuſtice ou plein fief de Haubert ſoit controuerſé, neantmoins l'exercice de ladite religion y ſera continué, pourueu que les deſſuſdits ſoient en poſſeſſion actuelle de ladite iuſtice. Et pour le regard de l'exercice public de ladite religion pretenduë reformee, és lieux ordonnez par le Roy, ſi quelqu'vn deſdits lieux ſe trouue incommode, preſentãt requeſte au Roy à ces fins pour le transferer ailleurs, leur ſera pourueu ſuffiſamment, & à leur commodité par ſa Majeſté.

2 Que ſuyuant certaines lettres patentes du Roy donnees à Paris le trezieſme Nouembre, mil cinq cens ſoixante dix-ſept, conformement à l'article vnzieſme de ce qui fut arreſté & ſigné à Bergerac

Source : BIU Cujas

gerac le dix-ſeptieſme de Septembre audit an mil cinq cents ſoixante dix-ſept, qui par inaduertence auroit eſté obmis en l'Edict dernier de pacification : eſt permis à ceux de ladite religion pretenduë reformee pouuoir acheter, faire edifier & conſtruire des lieux pour faire ledit exercice de religion aux fauxbourgs des villes, ou és bourgs & villages qui leur ſont ou ſeront ordonnez en chacun Bailliage, Seneſchauſſee ou gouuernement, & aux lieux où l'exercice de ladite religion leur eſt permis par l'Edict. Et ceux qui ſe trouueront auſdits lieux auoir eſté par eux edifiez, leur ſeront rendus en tel eſtat qu'ils ſont.

3 Eſt permis à ceux de ladite religion pretenduë reformee eux aſſembler pardeuant le Iuge Royal, & par ſon auctorité égaler & leuer ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſtre neceſſaire pour eſtre employee pour l'entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite religion, dont on baillera l'eſtat audit Iuge Royal, pour iceluy garder.

4 Que ſuiuant le 20. article dudit Edict de pacification, il ſera promptement par les Iuges & Magiſtrats des villes pourueu de lieu commode pour enterrer les corps des morts de ceux de ladite religion pretenduë reformee. Et ſont faites deffenſes autant auſdits officiers qu'autres, de rien exiger pour la conduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

5 Et pour obuier à tous differents qui pourroient ſuruenir entre les cours de Parlement & les chãbres d'icelles cours ordonnees par iceluy Edict, le Roy fera au pluſtoſt vn bon & ample reiglement entre leſdites cours de Parlement & leſdites chambres: & tel, que ceux de ladite religion pretenduë reformee ioüiront entierement dudit Edict : ſera promptement paſſé outre à l'eſtabliſſement de la chambre de Languedoc, ſuiuant iceluy Edict. Mais s'il ſe voit cy-apres que le nombre des Iuges n'y ſoit ſuffiſant pour l'affluence des cauſes, preſentans leſdits de la religion requeſte à ſa Majeſté, leur ſera pourueu ſuffiſamment. Pour le regard des gens du Roy, ſeront ſuiuis les articles ſecrets de l'an 1577. tant pour le regard de la chambre de Languedoc, que de celle de Guyenne. Neantmoins leſdits gens du Roy en ceſte charge ſeront continuez, ſans pouuoir eſtre reuoquez, ſinon és cas de l'ordonnance : combien qu'ils portent tiltre de ſubſtituts d'Aduocats & Procureurs generaux eſdictes cours de Parlement. Les commis des greffier ciuil & criminel eſdites chambres, exerceront leurs charges par commiſſion du Roy: & ſeront appellez commis aux greffes ciuil & criminel. Et partant ne pourront eſtre deſtituez, ny reuoquez par leſdits Greffiers des Parlemens: toutesfois ſerõt tenus rendre l'emolument deſdits greffes auſdits Greffiers: leſquels commis ſerõt ſalariez par leſdits greffiers, ſelon qu'il ſera aduiſé & arbitré par leſdites chambres Et quant aux huiſſiers, outre ceux qui ſeront pris eſdits Parlemens, leſquels ſeront Catholiques, en ſera erigé de nouueau deux en chacune chambre, qui ſeront de ladite religion. Et ſeront tous leſdits huiſſiers reiglez par leſdites chambres, tant en l'exercice & departement de leurs charges, qu'és emolumens qu'ils deuront prendre. Seront auſſi és villes, où leſdites chambres ſeront erigees, deux offices de ſergens, pour eſtre tenus par perſonnes de ladite religion. Et quant aux Procureurs, eſt permis aux Procureurs deſdits Parlemens d'aller poſtuler eſdites chambres. Et en cas que le nombre ne fuſt ſuffiſant, en ſera erigé par le Roy, & pourueu gratuitement à la nomination deſdites chambres, tel nombre qu'elles aduiſeront, pourueu qu'il n'excede dix, & dont elles enuoyeront le roolle, ſur lequel ſeront faites & ſeellees les prouiſions. Les expeditions de Chancellerie deſdites chambres ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelles chambres, dont l'vn ſera Catholique, & l'autre de ladite religion pretenduë reformee: en l'abſence d'vn des maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel du Roy, l'vn des Notaires & Secretaires deſdites cours de Parlement fera reſidence és lieux deſdites chambres, ou bien vn des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chancellerie. Et a eſté arreſté, que la chambre de Languedoc ſera eſtablie en la ville de Liſle en Albigeois.

6 Quant aux arreſts donnez és cours de Parlemẽt depuis ledit Edict, eſquels les parties n'ont procedé volontairement : c'eſt à dire, ont allegué & propoſé fins declinatoires, ou qui ont eſté donnez par defaut, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobſtant leſquelles ont eſté contraints de paſſer outre, ils ſeront cenſez & reputez comme ceux qui ont eſté donnez auparauant l'Edict, & reuoquez par iceluy. Le ſemblable eſt ordonné pour les iugemens preſidiaux donnez depuis l'Edict, & pour les cas abolis par iceluy Edict, & par la preſente conference. Et pour le regard des arreſts donnez contre ceux de ladite religion pretenduë reformee, qui ont procedé volontairement, & ſans auoir propoſé fins declinatoires, iceux arreſts demeureront : & neantmoins ſans preiudice de l'execution d'iceux ſe pourront, ſi bon leur ſemble, pouruoir par requeſte ciuile deuant leſdites chambres. Et iuſques à ce que leſdites chambres & chancelleries d'icelles ſoient eſtablies, les appellations verbales ou par eſcrit, interiettees par ceux de ladite religion deuant les Iuges, Greffiers ou commis executeurs des arreſts & iugemens, auront pareil effect que ſi elles eſtoient releuees par lettres royaux. Et pour les procez non encores iugez, pendans eſdites cours de Parlement, de la qualité ſuſdite, ſeront renuoyez, en quelque eſtat qu'ils ſoient, eſdites chambres du reſſort, ſi l'vne des parties le requiert, ſuiuant l'Edict, dedans quatre mois és prouinces où les chambres ſont eſtablies, apres l'enregiſtrement de ces preſens articles : & pour les autres prouinces où elles ne ſont encores eſtablies, quatre mois apres l'eſtabliſſement d'icelles, deuers les Greffiers deſdites cours de Parlement, & ce pour le regard des procez qui ſont inſtruits & preſts à iuger. Et quant à ceux qui ſont diſcontinuez, & ne ſont en eſtat de iuger, leſdits de la religion ſeront tenus faire ladite declaration à la premiere intimation & ſignification qui leur ſera faite de la pourſuitte, & ledit temps paſſé ne ſeront plus receus à requerir leſdits renuois. Et quant aux procez euoquez tant és cours de Parlement, grand conſeil, que ailleurs, en cottant particulierement par leſdits de la religion leſdits procez, leur ſera pourueu.

7 Eſt inhibé, attendant l'inſtallation deſdites chambres, & defendu à toutes cours ſouueraines,

Source : BIU Cujas

& autres de ce Royaume, de cognoistre & iuger les procez ciuils & criminels desdits de la religion, & autres qui ont suiuy leur party, dont par ledit dernier Edict de paix est attribué la cognoissance ausdites chambres. Seront aussi reïterees les defenses contenuës en l'article 16. dudit Edict de Pacification, pour le regard de la cognoissance du faict des troubles iusques à huy: & generalement tous iugemens & arrests donnez contre & au preiudice dudit Edict seront cassez & reuoquez, ensemble tout ce qui s'en est ensuiuy.

8 Que d'ores en auant en toutes instructions, autres qu'informations de procez criminels és Seneschaussees de Tholoze, Carcassonne, Roüergue, Lauragais, Beziers, Montpellier & Nismes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre vn adioint qui soit de ladite religion pretenduë reformee, dont les parties conuiendront: & où ils n'en pourront conuenir, en sera pris d'office vn de la susdite religion par ledit Magistrat ou commissaire: comme en semblable si ledit Magistrat ou commissaire est de ladite religion, il sera tenu, en la mesme forme dessusdite, prendre vn adioint catholique. Et quand il sera question de faire procez criminel par les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans à quelqu'vn de ladite religion domicilié, qui soit chargé & accusé d'vn crime preuostal, lesdits Preuosts ou leurs lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus appeller à l'instruction desdits procez vn adioint de ladite religion. Lequel adioint assistera aussi au iugement de la competence & au iugement diffinitif dudit procez. Laquelle competence ne pourra estre iugee qu'au plus prochain siege presidial, en assemblee, auec les principaux officiers dudit siege qui seront trouuez sur les lieux, à peine de nullité.

9 En executant ledit Edict de pacification, seront restablies les iustices à Montauban, Montpellier, Nismes, & par tout ailleurs où elles souloient estre auant les troubles: Le tout suiuant iceluy Edict.

10 La fabrication de la monnoye sera remise en la ville de Montpellier, ainsi qu'elle y estoit auparauant lesdits troubles.

11 Le Roy pour ne laisser aucune occasion de dissensions qui peussent alterer le repos entre ses subiects, ordonne que tout ce qui est aduenu depuis la publication dudit dernier Edict iusques à huy, contre & au preiudice d'iceluy Edict, d'vne part & d'autre, sera & demeurera esteint & assoupy comme non aduenu. Et ne sera aucun recherché pour raison des assemblees de gens de guerre faites dans les villes ou aux champs, establissement & entretenemẽt des garnisons, entreprises & saisies des villes, places, chasteaux & maisons, meurdres, empriſonnemens, rançons, n'autres excez en ce suruenus, ne pareillement des ruines des temples, maisons & edifices des Ecclesiastiques & autres, dont sesdits subiects d'vne part & d'autre seront & demeureront quittes & deschargez: & ne sera permis aux Procureurs generaux de sa Majesté, n'autres personnes quelconques, publiques ny priuez, en quelque temps, ny pour quelque occasion que ce soit, d'en faire poursuitte en quelque Cour ou iurisdiction, n'en aucune maniere que ce puisse estre: Le tout en la mesme forme & maniere qu'il est porté par l'article 55. dudit dernier Edict de pacification: excepté les rauissemens des femmes & filles, brulemens, voleries, meurdres faits par prodition & de guet-à-pens, hors les voyes d'hostilité, ou pour exercer vengeance particuliere, & autres crimes & delicts reseruez par ledit dernier Edict de pacification, lesquels pourront estre poursuiuis par les voyes de iustice: & d'iceux estre fait la punition telle que les cas le requerront. Et pour le regard des deniers prins tant des finances du Roy, que des villes, communautez, & autres particuliers: & ceux aussi qui ont esté imposez & cueillis de quelque sorte & nature de deniers que ce soit, & en quelque maniere qu'ils ayent esté leuez par lesdits de la religion, & autres qui ont tenu leur party depuis ledit Edict de pacificatiõ, en sont demeurez entierement deschargez, sans qu'ils en puissent, ne ceux qui l'auront commandé, corps de villes & communautez, ny aussi leurs commis, estre aucunement recherchez. Seront neantmoins lesdits de la religion tenus s'assembler auec les communautez des villes, & faire vn estat au vray en commun dedans le dernier iour d'Auril prochain pour tous delais, tant en recepte que despense, iusques à huy: lequel estat ils seront tenus de signer & affermer tous conioinctement, & iceluy mettre és mains, dedans ledit temps de deux mois, de ceux qui sont ordonnez pour executer ledit Edict de pacification en Languedoc, afin que sur ledit estat les chambres des comptes passent en recepte & alloüent en despense ce qui sera conuenu audit estat, & non d'auantage. Et afin de reprimer l'insolence de plusieurs, & empescher ces maux à l'aduenir, le Roy declare que cy apres il ne donnera aucune abolition ny grace des susdites & semblables contrauentions à l'Edict. Et fait defences à son Chancellier ou garde des seaux de les seeller, & à tous iuges d'y auoir esgard, en quelque façon que ce soit. Et si aucuns de ceux à qui la presente grace est faite retomboient en mesme faute, seront non seulement punis pour ladite nouuelle faute: mais aussi seront priuez & decheuz du fruit & benefice qui leur est accordé par ceſt article.

12 Que tous les procez & instances concernans le fait des troubles qui ont esté renuoyez par les Commissaires executeurs des precedens Edicts de pacification par deuant les iuges presidiaux ou autres iuges, seront renuoyez en l'estat qu'ils sont ausdites chambres de l'Edict. N'entendãt le Roy que ses subiets soient recherchez de ce qui est aduenu depuis les premiers troubles, suiuant l'article 55. dudit dernier Edict, & s'il y auoit des procez iugez, sera loisible aux parties se pouruoir par les voyes de droit ausdites chambres de l'Edict.

13 Pource qu'au commencement de l'article 42. dudit dernier Edict de pacification en plusieurs impressions cõmunes qui ont esté faites, se trouuẽt ces mots: *& qui auront esté prins par voye d'hostilité*, par affirmation: combien qu'il doit estre conceu negatiuement, & en ceste sorte: *& qui n'auront esté prins par voye d'hostilité*: ainsi qu'il s'est trouué estre escrit en l'original qui fut conuenu & signé à Bergerac le 17. Septembre 1577. Est ordonné, que la correction en sera faite suiuant iceluy original: & enioint

enioint à tous iuges de iuger conformement à la preſente correction.

14 Que toutes cottiſations, impoſitions, cueillettes, leuees de deniers & nouueaux ſubſides, par qui & pour quelque occaſion que ce ſoit, faits autrement que par commiſſion expreſſe du Roy, ceſſeront, & ne ſ'en pourra cy apres autrement faire aucuns, ſur les peines portees és ordonnances.

15 Les aſſemblees generales des villes & communautez ſe feront ſelon les anciennes couſtumes, & y ſeront appellez les habitans d'icelles qui ont accouſtumé de ſ'y trouuer, ſans diſtinction de la religion, ſuyuant ledit dernier Edict de pacification, article dix-neufieſme.

16 Que l'Edict de pacification, & ce qui a eſté reſolu en ceſte Conference, ſera executé en tous ſes articles, & ſelon ſa forme & teneur, & que ladite execution ſe commencera au premier iour de Mars prochain, pour le plus tard: & ſera continuee en la Guyenne, ſans interruption d'vne part & d'autre. Et pour le regard de Languedoc, ladite execution ſe commencera le premier iour du mois d'Auril prochain pour le plus tard: mais que cependant tous priſonniers de guerre ſeront mis en liberté, ſans payer aucune rançon: & tous actes d'hoſtilité, & autres contrauentions à l'Edict generalement quelconques ceſſeront, ſuiuant les commiſſions qui ont eſté pour ce expediees, & ſeront enuoyees par tout és gouuernemens de Guyenne, Languedoc, & autres prouinces où beſoin ſera.

17 A eſté auſſi accordé par ladite Dame Royne mere du Roy, ledit Sieur Roy de Nauarre, & tous les deſſuſdits, que toutes les villes & places gardees par leſdits de la religion ſeront remiſes aux gouuernemens de Guyenne & de Languedoc au temps declaré par le precedent article: & y ſera l'Edict de pacification entierement executé, comme auſſi, & par meſme moyen, és autres villes où les Catholiques ſont en plus grand nombre, ſans qu'il ſoit permis d'y mettre aucune garniſon de part ne d'autre, ains demeureront les habitans d'icelles, de l'vne & de l'autre religion, en la ſpeciale ſauuegarde du Roy noſtre ſouuerain ſeigneur, & ſans qu'il ſoit loiſible, ſur peine de mort, de leur meſfaire ny entreprendre aucune choſe contre la liberté & ſeureté deſdites villes. Neantmoins pour ſeureté de ce que deſſus, & aſſeurance de l'execution dudit Edict, l'on laiſſe & baille en garde audit Sieur Roy de Nauarre les villes qui ſ'enſuiuent: à ſçauoir au gouuernement de Guyenne Bazas, Puymerol & Figeac, iuſques au dernier iour d'Aouſt prochain venant, & non plus long temps: & au gouuernement de Languedoc, Rauel, Briateſte, Aleth, Saincte Agreue, Baiz ſur Baiz, Baignols, Allets, Lunel, Sommieres, Aymargues & Gignac, iuſques au premier iour d'Octobre auſſi prochain venant, & non plus long temps: à la charge, & non autrement, qu'ils ne pourront en icelles faire aucune fortification, demolition des Egliſes & autres lieux, ny autre choſe quelconque contre l'Edict.

18 Que eſdites villes tous les Eccleſiaſtiques & autres habitans Catholiques y rentreront ſans aucune difficulté, & iouïront entierement de tous leurs biens & fruicts d'iceux: ferõt en icelles le ſeruice diuin ſelon l'Egliſe Catholique: la iuſtice y ſera auſſi librement adminiſtree: les deniers du Roy tant ordinaires qu'extraordinaires ſeront leuez & cueillis: & y ſera au demeurant l'Edict entierement gardé & obſerué. Comme en ſemblable, ſuyuant ledit Edict, ſera faict pour le regard de ceux de ladite religion pretendue reformee, és autres villes où les Catholiques ſont en plus grand nombre. Et eſt auſſi reſolu, que les Magiſtrats & Officiers de villes tiendront la main, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde, à ce que deſſus.

19 Que leſdites villes, durant le temps cy deuant declaré ſeront commandees par gens de bien, amateurs de la paix & du repos public: leſquels ſeront nommez par le Roy de Nauarre, & agreez par ladite Dame Royne mere du Roy: leſquels s'obligerõt auec ſix aux principales, & quatre aux moindres d'icelles, de les bien cõſeruer ſoubs l'obeïſſance du Roy, & faire bien entretenir l'Edict, & ce qui a eſté preſentement reſolu entre icelle Dame Royne mere du Roy, & ledit Sieur Roy de Nauarre, maintenir tous les habitans d'icelles en ſeureté, ſuyuant ledit Edict, & nommement de remettre leſdites villes, à ſçauoir celles du gouuernement de Guyenne, le premier iour de Septembre prochain venant: & celles du gouuernement de Languedoc le premier iour d'Octobre auſſi prochain venant, entre les mains de celuy qu'il plaira au Roy commettre pour ſe tranſporter eſdites villes, afin de les voir remettre incontinent en l'eſtat qu'il eſt porté par iceluy Edict de pacification, ſans y mettre aucun Gouuerneur ou garniſon, & ſans rien deſplacer d'icelles villes de ce qui y eſt de munitiõ d'artillerie, & autres choſes ſeruans à la defenſe deſdites villes, appartenant au Roy ou aux communautez deſdites villes.

20 A eſté auſſi remis par ledit Sieur Roy de Nauarre le Mur de Barais à icelle Dame Royne, laquelle à ſa nomination a trouué bon que la garde en ſoit commiſe au Sieur d'Arpajon, pour en auoir la charge iuſques audit dernier iour d'Aouſt prochain. Auquel temps ledit Sieur d'Arpajon ſera tenu le remettre és mains du commiſſaire, qui ira aux autres villes, pour le laiſſer en l'eſtat qu'il eſt porté par l'Edict, comme les autres quatorze villes cy deuant nommees.

21 Et pour euiter à toutes foulles & oppreſſions des habitans deſdites villes, & lieux circonuoiſins d'icelles, ladite Dame a promis & promet audit Seigneur Roy de Nauarre, & auſdits de la religion pretenduë reformee, de faire fournir trente ſix mil liures tournois, leſquels ſeront deliurez és mains de ceux que ledit Sieur Roy de Nauarre nommera au commencement de chacun deſdicts mois, au prorata & par egale portion, ſelon le departement qu'il en fera.

22 Et par ce moyen a eſté expreſſément reſolu, que leſdits de la religion pretenduë reformee, ceux qui commanderont en icelles villes, ny pareillement ceux qui ſeront commis à la garde deſdites villes, ne pourront loger és maiſons des Catholiques, que le moins que faire ſe pourra, leuer ne exiger

Source : BIU Cujas

des habitans d'icelles n'autres, ny auſſi des lieux circonuoiſins aucune choſe, ſoubs quelque couleur & pretexte que ce ſoit, ſans permiſſiõ du Roy. Mais les Cõſuls deſdites villes ſeront tenus durant ledit temps de ſix mois fournir les châdelles des gardes, & le bois des corps de garde: ce qui ne ſe pourra gueres mõter, attendu la ſaiſon de l'Eſté: ſauf toutesfois à la premiere aſſiette d'impoſer & leuer ſur les Dioceſes & Seneſchaucees, la ſomme à laquelle ſe trouueront monter leſdites châdelles & bois: ce qui leur eſt permis de faire, ſans tirer à conſequence. Et pour le regard des garniſons eſtans à preſent és villes dudit pays de Languedoc tenuës par leſdits de la religion, leur eſt permis de leuer, ſi ja il n'a eſté leué, ce qu'il faut ſeulement pour leur entretenemẽt iuſques au dernier iour du mois de Mars prochain, & non plus. Et bailleront, ſuyuãt celà, aux Cõmiſſaires qui vont preſentement faire ceſſer tous actes d'hoſtilité, l'eſtat au vray à quoy ſe monte le payement deſdites garniſons. Et ſera ledit eſtat dreſſé ſans fraude, ſur les vieils roolles. En ce non comprins, pour le regard du haut pays de Languedoc, les lieux de Dornhe, S. Germa, Pechaudie, Pierrefiche, Carlus, Frijerolles, Myeules & Poſtrims, qui ſeront promptement démantelez & delaiſſez. Et pour ceſt effect ceux qui les detiennent en feront incontinent ledict delaiſſement és mains de ceux qui ſont enuoyez pour faire ceſſer les actes d'hoſtilité, ſur tant qu'ils deſirẽt iouyr de l'abolition generale, accordee à ceux qui ont contreuenu à l'Edict de Pacification depuis la publication d'iceluy. Et à faute d'obeïr à ce que deſſus, ſeront priuez du benefice de ladite abolition, & punis comme perturbateurs du repos public, & ſans eſpoir d'aucune grace. Et ſeront auſſi nommees aux executeurs de l'Edict, tant en Guyenne que bas Languedoc, les villes, bourgs & chaſteaux qu'il faudra demanteler, ſelon l'aduis de ceux du pays de l'vne & de l'autre religion: & ce qu'il plaira apres au Roy en ordõner ſur ledit aduis, ſans y comprendre les places des ſeigneurs particuliers. Et pour le regard du haut Languedoc, ſera, comme dict eſt, aduiſé par leſdits executeurs, s'il y a aucuns lieux de la part des Catholiques qu'il ſoit requis & à propos de demanteler, ſuyuant comme dit eſt, l'aduis de ceux dudit pays de l'vne & de l'autre religion, & auſſi ſelon ce qu'il plaira apres au Roy en ordonner.

23 Et pour bonne, ferme, droicte & ſincere aſſeurance de tout ce que deſſus, ledit Seigneur Roy de Nauarre, enſemble mondit Seigneur le Prince de Condé, & vingt des principaux ſeigneurs, & gentils-hommes de ladite religion pretenduë reformee, tels qu'il plaira à la Royne ſa mere nommer, enſemble les deputez qui ſont icy, au nom des prouinces qui leur ont enuoyees: outre ceux qui commanderont eſdites villes qui leur ſont delaiſſees pour leſdits ſix mois, promettront & iureront ſur leur foy & honneur, & obligation de tous leurs biens, de faire vuider toutes garniſons tant deſdites quatorze villes que citadelles d'icelles, enſemble d'icelles villes & citadelles remettre, ſans aucun delay, excuſe, tergiuerſation, ny autre pretexte quelconque, dedans les ſuſdits premiers iours de Septembre & Octobre prochains, entre les mains du Commiſſaire ſuſdit, pour les laiſſer en l'eſtat qu'il eſt porté par ledit Edict de Pacification, ainſi qu'il eſt dit cy deuant.

24 A eſté auſſi reſolu, que s'il auenoit qu'il ſe fiſt de part ou d'autre quelque attentat au preiudice dudit Edict dernier de Pacification, & de tout ce que deſſus, la plainte & pourſuite s'en fera aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy, & par la voye de iuſtice aux cours de Parlemens ou chambres eſtablies, chacun pour ſon regard, ſuyuant l'Edict. Et ce qui ſera ordonné par eux ſera executé promptement, & pour le plus tard dedans vn mois apres, à la diligence des gens du Roy pour le regard des iugemens qui interuiendront, ſans vſer d'aucune conniuence ou diſſimulation. Et eſt expreſſément ordonné auſdicts Gouuerneurs & Lieutenans generaux des prouinces, enſemble aux Baillifs & Seneſchaux, de tenir la main, donner tout ayde & confort, & employer les forces du Roy à l'execution de ce qui aura eſté aduiſé & ordonné pour la reparation dudict attentat. Par ainſi les attentats de part ny d'autre ne ſeront prins ny reputez pour infraction de l'Edict, pour le regard du Roy, & du Roy de Nauarre, du general des Catholiques, & deſdicts de la religion. Eſtant la droicte & ferme intention de ſa Majeſté, & ſuyuant la ſupplication dudit Sieur Roy de Nauarre, qu'ils ſoient incontinent reparez, & la correction des coulpables ſeuerement & exemplairement faicte.

25 Et pour ce faire ſeront tenus les gentils hommes, & les habitans des villes tant d'vne religion que d'autre, d'accompagner les Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy, & les ayder de leurs perſonnes & moyens, ſi beſoin eſt, & en ſont requis, pour faire reparer incontinent leſdits attentats. Seront tenus leſdicts Gouuerneurs & Lieutenans generaux, enſemble les Baillifs & Seneſchaux, s'y employer viuement, ſans aucune remiſe, delay ny excuſe: & y apporter toute diligence & moyens à eux poſſibles, pour la reparation deſdicts attentats, & punition des coulpables par les peines portees en l'Edict. Et outre a eſté auſſi reſolu, que ceux qui feront entrepriſes ſur villes, places & chaſteaux, ou qui leur donneront ayde, aſſiſtance, faueur ou conſeil, ou qui commettront aucun attentat contre & au preiudice de l'Edict, & de tout ce que deſſus: pareillemẽt ceux qui n'obeïront, & reſiſteront par eux, ou par autruy, directement ou indirectement à l'effect & execution dudit Edict de Pacification & de tout ce que deſſus, ſont dés à preſent declarez criminels de leze Majeſté: eux & leur poſterité, infames & inhabiles à iamais de tous honneurs, charges, dignitez, & ſucceſſions: & encourus en toutes les peines portees par les loix contre les criminels de leze Majeſté, au premier chef: declarant en outre ſa Majeſté, qu'elle n'en donnera aucune grace: defendant à ſes Secretaires de les ſigner, à ſon Chancelier ou garde des ſeaux d'en ſeeller, & aux cours de Parlemens d'y auoir eſgard à l'aduenir, quelques exprez mandemens qui leur en puiſſent eſtre faits.

26 A pareillement eſté reſolu, que les Seigneurs deputez pour l'execution dudict Edict de Pacification, enſemble les Articles ſecrets faits lors dudit Edict dernier de Pacification, & de tout ce que deſſus, procedans à ladite execution, remettront les maiſons & chaſteaux dudit Sieur Roy de Nauarre, à meſure qu'ils paſſeront par les Seneſchauſſees, où leſdits chaſteaux & maiſons dudit Seigneur

gneur Roy de Nauarre ſont ſituez: & ſeront delaiſſez ſans garniſon de part & d'autre, & remis en tel eſtat qu'il eſt porté par l'Edict de Pacification, & ſuyuant les anciens priuileges.

27 Que tout ce que deſſus, & ce qui eſt porté par l'Edict dernier de Pacification, ſera inuiolablement gardé & obſerué de part & d'autre, ſur les peines portees par ledit Edict: qu'il ſera mandé aux Cours de Parlemens & Chambres ordonnees pour la Iuſtice, ſuyuant iceluy Edict, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, faire enregiſtrer les lettres patentes qui ſeront dreſſees de tout ce que deſſus, & le contenu d'icelles ſuyure, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Et ſera enioinct aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de toutes les prouinces de ce Royaume, faire incontinent cependant publier, chacun en l'eſtenduë de ſa charge, leſdites lettres patentes, afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & le contenu d'icelles auſſi inuiolablement garder & obſeruer, ſur les peines portees par ledit dernier Edict de Pacification, & autres cy deſſus declairees.

Faict à Nerac le dernier iour de Feurier, l'an mil cinq cens ſoixante dix-neuf. Ainſi ſigné, CATHERINE, HENRY. *Bouchart deputé de Monſeigneur le Prince de Condé, Biron, Ioyeuſe, Lanſſac, Pybrac, De la Motbe, Fenelon, Clairmont, Duranty, Turenne, Guitry, Du Faur Chancelier du Roy de Nauarre, Scorbiac deputé de la generalité de Bourdeaux, Yolet & de Vaulx deputez pour Rouergue.*

Apres que le Roy a veu, & meurement conſideré de mot à autre, tout le contenu en ces preſens Articles accordez en la Conference que la Royne ſa mere a faicte à Nerac, auec le Roy de Nauarre, & les deputez de la Religion pretenduë reformee, qui y eſtoient aſſemblez, pour faciliter l'execution du dernier Edict de Pacification: leſdits Articles arreſtez, & ſignez de part & d'autre audit lieu de Nerac, le dernier iour du mois de Feurier dernier paſſé: Sa Majeſté les a approuuez, confirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils ſoient obſeruez & executez ſelon leur forme & teneur, à ces fins que les prouiſions & depeſches requiſes en ſoient au pluſtoſt faictes & renuoyees.

Faict à Paris le quatorzieſme iour de Mars, mil cinq cens ſoixante dix-neuf. Signé, HENRY. *Et plus bas,* DE NEVF-VILLE.

Edict du Roy ſur la Pacification des troubles, contenant confirmation, ampliation, & declaration tant des precedens Edicts ſur ledit faict, meſmes en l'an mil cinq cens ſeptante ſept, que des Articles arreſtez en la Conference de Nerac.

LVIII. Idem 1580.

HENRY, &c. à tous preſens & à venir, Salut. Combien que depuis l'accord & publication de noſtre Edict de Pacification faict l'an mil cinq cens ſoixante dix-ſept, Nous ayons faict tout ce qui nous a eſté poſſible pour le faire executer, ſuyure & obſeruer par tous nos ſubjects: iuſques à donner la peine à la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, de ſe tranſporter és principales prouinces de noſtre Royaume, pour remedier & pourueoir, ſelon ſon accouſtumee prudence, aux difficultez & obſtacles qui priuoient noſdicts ſubjects du benefice de noſtredit Edict, dont ſeroient enſuyuis les articles de la Conference faite à Nerac, entre ladite Dame, accompagnee d'aucuns des principaux Princes de noſtre ſang, & ſeigneurs de noſtre Conſeil priué: & noſtre tres-cher & tres-amé frere le Roy de Nauarre, aſſiſté des deputez de nos ſubjects, faiſans profeſſion de la religion pretenduë reformee. Neantmoins n'ayant peu, à noſtre plus grand regret, euiter que les troubles n'ayent eſté renouuellez en noſtre Royaume, Nous aurions recherché & vſé de tous les moyens plus propres & conuenables que nous auons peu excogiter pour les amortir, pour deliurer noſdits ſubjects du mal de la guerre, ayans pour ceſt effect decerné nos lettres de pouuoir à noſtre tres-cher & tres-amé frere vnique le Duc d'Anjou, de faire entierement executer noſdits Edicts de Pacification & Articles de ladite Conference de Nerac: lequel ſ'eſtant depuis, ſuyuant noſtre intention, tranſporté en noſtre pays & Duché de Guyenne, auroit ſur ce amplement conferé auec noſtredit frere le Roy de Nauarre, & les deputez de noſdits ſubjects de ladite religion pretenduë reformee y conuoquez & aſſemblez. Où auroient eſté propoſez & mis en auant les Articles attachez à ces preſentes ſoubs le contre-ſeel de noſtre Chancellerie. Leſquels nous ayans eſté enuoyez par noſtredit frere, Nous apres auoir iceux veus & bien conſiderez, pour le ſingulier deſir que nous auons de bannir de noſtre Royaume les impietez, extorſions, & autres accidens que produiſent leſdits troubles, y reintegrer l'honneur & ſeruice de Dieu, faire place à la iuſtice, & ſoulager noſtre pauure peuple: auons de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance & authorité royale agreé, ratifié & approuué leſdits articles: iceux agreons, ratifions & approuuons par ces preſentes ſignees de noſtre main: Voulons, entendons & ordonnons qu'ils ſoient ſuyuis, gardez, executez & obſeruez inuiolablement, ſelon leur forme & teneur, tout ainſi que noſtredit Edict de Pacification.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres de nos comptes, cours de nos aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que leſdits Articles, ſi comme dit eſt attachez, ils facẽt lire, publier, enregiſtrer, garder, executer & obſeruer inuiolablement, tout ainſi qu'iceluy Edict de Pacification, & les Articles accordez en ladite Conference de Nerac, & du cõtenu faire iouyr & vſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Blois au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, PINART. Et ſeellé en lacs de ſoye rouge & vert du grand ſeau de cire verte. Et eſt auſſi eſcrit ſur le reply deſdites lettres, *VISA.*

Source : BIU Cujas

ARTICLES proposez & mis en auant en l'assemblee & Conference faicte au lieu de Flex, pres la ville de saincte Foy, entre Monseigneur le Duc d'Anjou frere vnicque du Roy, en vertu du pouuoir que sa Majesté luy a donné, & le Roy de Nauarre, assisté des deputez de la religion pretenduë reformee, se faisant fort pour tous les subjects du Roy faisans profession de ladite religion, pour estre presentez à sa Majesté, & par elle, si tel est son plaisir, accordez & agreez. Et ce faisant mettre fin aux troubles & desordres aduenus en ce Royaume depuis le dernier Edict de Pacification, faict au mois de Septembre, mil cinq cens soixante dix-sept : Et Conference tenuë à Nerac le dernier iour de Feburier, mil cinq cens soixante dix-neuf, remettre les subiects de sadite Majesté en bonne vnion & concorde, souz son obeïssance, & pourueoir par vne bonne & prompte execution, que d'oresnauant il ne puisse aduenir entre eux, chose qui altere ladite Pacification. LIX. Idem 1580.

ARTICLE PREMIER.

Que ledict dernier Edict de pacification & Articles secrets, & particuliers, accordez auec iceluy, ensemble les Articles de la susdite Conference tenuë à Nerac, seront reallement & par effect obseruez, & executez en tous & chacuns leurs poincts, qui tiendrõt & auront lieu, non seulement pour les choses aduenues durant les precedens troubles, mais aussi pour celles qui sont suruenues depuis ladite Conference iusques à present, & que tous les subiects du Roy d'vne & d'autre Religion iouïrõt du benefice des declarations, aduеuz, descharges, & abolitions contenuës ausdits Articles, Edict & Conference, pour ce qui a esté faict & commis, pris & leué de part & d'autre durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, comme ils eussent faict pour ce qui estoit aduenu durant les precedens troubles, sauf ce qui est expressément derogé par les presens Articles.

2 Les Articles dudit Edict, concernans le restablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à la celebration du diuin seruice, és lieux où il a esté intermis, ensemble la iouïssance & perception des dismes, fruicts & reuenuz des Ecclesiastiques, seront entierement executez, suiuis, & obseruez, & ceux qui y contreuiendront tres-rigoureusement chastiez.

3 En executant le premier, second & vnziesme Articles dudit Edict, sera enioinct aux Procureurs generaux du Roy, & leurs substituts aux Bailliages, Seneschaussees & iurisdictions Royales, informer d'office, & faire poursuite au nom du Roy, contre tous ceux qui en public tiendront propos scandaleux & esmouuans sedition, ou autrement, & en quelque façon que ce soit contreuiendront ausdits Edicts, Articles & Conference, pour les faire punir des peines portees par iceux : & à faute de ce faire seront lesdicts Procureurs & substituts responsables desdites contrauentions, en leurs propres & priuez noms, & priuez de leurs estats, sans iamais y pouuoir estre remis & rehabilitez. Et seront les Eueſques exhortez & autres personnes Ecclesiastiques, de garder & faire garder aux prescheurs qui seront par eux commis, le contenu ausdicts Articles, comme en semblable sa Majesté l'ordonne tres-expressément à tous autres qui parlent en public, sur les peines contenuës en l'Edict.

4 En consequence du iiij. ix. & xiij. Articles dudit Edict, tous ceux de ladite religion, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront estre, & demourer seurement par toutes les villes & lieux de ce Royaume, sans pouuoir estre recerchez ne inquietez pour le faict de ladite religion, souz quelque couleur que ce soit, en se comportant au reste selon qu'il est ordonné par les Articles susdicts dudict Edict. Et ne seront contraints tendre & parer le deuant de leurs maisons aux iours de festes ordonnez pour ce faire : mais seulement souffrir qu'ils soient tendus & parez par l'authorité des officiers des lieux : Ne seront tenus aussi contribuer aux frais des reparations des Eglises, ny receuoir exhortation lors qu'ils seront malades ou prochains de la mort, soit par condamnation de iustice ou autrement, d'autres que ceux de ladite religion.

5 Le premier Article de la Conference tiendra & aura lieu, encores que le Procureur general du Roy soit partie contre les hauts Iusticiers qui estoient en possession actuelle de ladite iustice lors de la publication dudit Edict.

6 En executant le viij. Article dudit Edict, ceux de ladite religion nommeront au Roy quatre ou cinq lieux en chacun Bailliage ou Seneschaucee de la qualité portee par l'Edict, afin qu'apres estre informé de la commodité ou incommodité, sa Majesté en puisse choisir l'vn d'iceux pour y establir l'exercice de leurdite religion, ou bien s'ils ne se trouuẽt commodes, leur estre par elle pourueu d'vn autre dedans vn mois apres ladite nomination, le plus à leur commodité que faire se pourra, & selon la teneur dudit Edict.

7 Et pour le regard des sepultures de ceux de ladite religion, les Officiers des lieux seront tenus dedans quinzaine apres la requisition qui en sera faicte, leur pouruoir de lieu commode pour lesdites sepultures, sans vser de longueur & remise, à peine de 500. escus en leurs propres & priuez noms.

8 Lettres patentes seront expediees addressantes aux cours de Parlement, pour enregistrer & faire obseruer les articles particuliers & secrets, faicts auec ledit Edict. Et pour le regard des mariages & differens qui suruiendront pour iceux, les Iuges Ecclesiastiques, & Royaux, ensemble lesdites Chambres, en cognoistront respectiuement, suyuant lesdits Articles.

9 Les taxes & impositions de deniers qui seront faictes sur ceux de ladite religion, suyuant le contenu en l'Article troisiesme de ladite Conference, seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

10 Sera permis à ceux de ladite religion auoir exercice d'icelle és villes & lieux où il estoit le dix-septiesme du mois de Septembre 1577. suyuant l'Article septiesme dudit Edict.

11 Le

11 Le Roy enuoyera au pays & Duché de Guyenne vne Chambre de Iuſtice, compoſee de deux Preſidens, quatorze Conſeillers, vn Procureur & Aduocat du Roy, gens de bien, amateurs de paix, d'integrité & ſuffiſance requiſe, leſquels ſeront par ſa Majeſté choiſis & tirez des Parlemens de ce Royaume, & du grand Conſeil, & en ſera la liſte communiquee au Roy de Nauarre, afin que ſi aucuns d'iceux eſtoient ſuſpects, il ſoit loiſible le faire entendre à ſadite Majeſté, laquelle en eſlira d'autres en leurs places. Leſquels Preſidens & Conſeillers ainſi ordonnez cognoiſtront & iugeront toutes cauſes, procez, differens & contrauentions à l'Edict de Pacification, dont la cognoiſſance & iuriſdiction a eſté par ledit Edict attribuee à la Chambre compoſee par iceluy: ſeruiront deux ans entiers audit pays, & changeront de lieu & ſeance par les Seneſchaucees d'iceluy de ſix mois en ſix mois, afin de purger les prouinces, & rendre iuſtice à vn chacun ſur les lieux. Et neantmoins a eſté accordé, que par l'eſtabliſſement de ladite Chambre, ceux de ladite religion pretenduë reformee dudit pays, ne ſeront priuez du priuilege & benefice qui leur eſt concedé par ledit Edict, par l'eſtabliſſement de la Chambre tripartie, ordonnee par iceluy. De laquelle les Preſidens, & Conſeillers de ladite religion demeureront vnis & incorporez en la Cour de Parlement de Bourdeaux ſuyuant leur erection, pour y ſeruir & auoir rang & ſeance du iour qu'ils y ont eſté receuz, & iouyront des honneurs, authoritez, preeminences, droicts, emolumens & prerogatiues quelsconques, ainſi que les autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour. Et pour le regard des prouinces de Languedoc & Dauphiné, les chambres qui leur ont eſté ordonnees par ledit Edict y ſeront eſtablies & continuees ſelon & ainſi qu'il eſt porté par iceluy, & les Articles de ladite Conference de Nérac. Et ſera la ſeance prochaine de celle de Languedoc en la ville de Et pour celle de Daulphiné ſera eſtablie, ſuyuant ce qui a eſté cy deuant ordonné.

12 Leſquels Preſidens, Conſeillers & Officiers deſdites Chambres ſeront tenus ſe rendre promptement és lieux ordonnez pour ladite ſeance, afin d'y exercer leurs charges, ſur peine de priuation de leurs offices, & de ſeruir actuellement, & reſider auſdites Chambres, ſans qu'ils s'en puiſſent departir ny abſenter, que prealablement ils n'ayent congé deſdites Chambres enregiſtré, lequel ſera iugé en la compagnie ſur les cauſes de l'ordonnance. Et y ſeront leſdits Preſidens, Conſeillers & officiers Catholiques continuez le plus longuement que faire ſe pourra, & comme le Roy verra eſtre neceſſaire pour ſon ſeruice & le bien du public: & en licentiant les vns, ſera pourueu d'autres en leurs places auant leur partement.

13 Inhibitions & defenſes ſeront faites à toutes Cours ſouueraines, & autres de ce Royaume de cognoiſtre & iuger des procez ciuils & criminels deſdicts de la religion, iuſques au iour que leſdictes Chambres ſeront ſeantes, ny apres, ſur peine de nullité, deſpens, dommages & intereſts des parties, ſinon que de leur conſentement elles procedaſſent eſdites Cours, ſuyuant les Articles xxvj. dudit Edict, vj. & vij. de ladite Conference.

14 Sera pourueu par le Roy d'aſſignation valable pour fournir aux fraiz de iuſtice eſdites Chambres, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

15 Sera fait par le Roy le plus promptement que faire ſe pourra, vn reiglement entre leſdites cours de Parlemens & leſdites Chambres, ſuyuant l'Edict & Article v. de ladite Conference, ouys ſur ce aucuns Preſidens & Conſeillers deſdits Parlemens & Chambres. Lequel reiglement ſera gardé & obſerué, ſans auoir eſgard aux precedens.

16 Ne pourront leſdictes Cours de Parlemens, ny autres Souueraines & ſubalternes, prendre cognoiſſance de ce qui ſera pendant & introduict eſdites Chambres, & dont ils doiuent cognoiſtre par ledit Edict, ſur peine de nullité des procedures.

17 Es Chambres où il y aura Iuges d'vne & d'autre Religion, ſera gardé la proportion des Iuges & iugemens ſelon leur eſtabliſſement, ſinon que les parties conſentiſſent au contraire.

18 Les recuſations qui ſeront propoſees contre les Preſidens & Conſeillers deſdites Chambres de Guyenne, Languedoc, & Dauphiné, pourrõt eſtre iugees au nõbre de ſix: auquel nombre les parties ſeront tenuës de ſe reſtraindre, autrement ſera paſſé outre, ſans auoir eſgard auſdites recuſations.

19 Les Preſidens & Conſeillers deſdites Chambres ne tiendront aucuns conſeils particuliers hors leurs compagnies: Eſquelles auſſi ſerõt faictes les propoſitions, deliberations & reſolutions qui appartiendront au repos publicq, & pour l'eſtat particulier & police deſdites villes, où icelles Chambres ſeront.

20 Tous Iuges auſquels l'adreſſe ſera faicte des executions des arreſts & autres commiſſions deſdites chambres, enſemble tous Huiſſiers & Sergens, ſeront tenus les mettre à execution. Et leſdicts Huiſſiers & Sergens faire tous exploicts par tout le Royaume, ſans demander placet, viſa, ne pareatis, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, dont la cognoiſſance appartiendra auſdites Chambres.

21 Ne ſeront accordees aucunes euocations de cauſe dont la cognoiſſance eſt attribuee auſdites chambres, ſinon en cas des ordonnances, dont le renuoy ſera faict à la plus prochaine chambre eſtablie ſuyuant l'Edict: & ſur la reuocation des euocations, & caſſation des procedures faictes ſur icelle, y ſera pourueu par le Roy ſur les requeſtes des particuliers: & les partages des procez deſdites Chambres ſeront iugez en la plus prochaine, obſeruant la proportion & forme deſdites Cambres d'où leſdits procez ſeront procedez.

22 Les officiers ſubalternes des prouinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, dont la reception appartient aux Cours de Parlemens, ſ'ils ſont de ladite religion pourront eſtre examinez & receus en la chambre de l'Edict, ſans qu'autres ſe puiſſent oppoſer & rendre partie à leurs receptions, que les Procureurs du Roy, & les pourueus deſdits offices: Et neantmoins le ſerment accouſtumé ſera par eux preſté eſdites cours de Parlemens, leſquels ne pourront prendre aucune cognoiſſance

Source : BIU Cujas

de ladite reception : & au refus desdits Parlemens, lesdits officiers presteront ledit serment ausdites Chambres.

23 Ceux de ladite religion qui ont resigné leurs estats & offices, pour la crainte des troubles, depuis le xxiiij. Aoust mil cinq cens soixãte douze, ausquels pour raison de ce auroit esté faict quelques promesses: en verifiant lesdites promesses leur sera pourueu par la iustice, ainsi que de raison.

24 Le xlvj. Article dudit Edict sera entierement executé, & aura lieu pour la descharge du payemẽt des arrerages des contributions & toutes autres leuees de deniers imposez durant les troubles.

25 Toutes deliberations faictes aux Cours de Parlemens, lettres, remõstrances & autres choses contraires audit Edict de Pacification & Conference, seront rayees des registres.

26 Les procez des vagabons seront iugez par les Iuges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, & Visseneschaux, suyuant le xxv. Article dudit Edict, & viij. de ladite Conference. Et pour le regard des domiciliez és prouinces de Guyenne, Languedoc & Dauphiné, les substituts des Procureurs generaux du Roy esdites Chambres feront à la requeste desdits domiciliez apporter en icelles les charges & informations faictes contre iceux, pour cognoistre & iuger si les cas sont preuostables ou non, pour apres, selon la qualité des crimes, estre par icelles Chambres renuoyez, pour estre iugez à l'ordinaire ou preuostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en obseruant le contenu esdits Articles dudit Edict & Conference. Et seront tenus lesdits Iuges presidiaux, Preuosts des Mareschaux, & Visseneschaux, de respecter, obeïr & satisfaire aux commandemens qui leur seront faicts par lesdites Chambres, tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire ausdits Parlemens, à peine de priuation de leurs estats.

27 En toutes villes desmantelees pendant les troubles, pourront les ruïnes & desmantelemens d'icelles estre par permission du Roy reedifiez & reparez par les habitans, à leurs frais & despens, suyuãt le cinquantiesme article dudit Edict.

28 Seront accordees pareilles descharges & abolitions pour le regard des choses faictes & aduenuës d'vne part & d'autre depuis ladite Conference iusques à present, que celles qui sont contenuës audit Edict, article lv. nonobstant toutes procedures, sentences & arrests, & tout ce qui s'en est ensuiuy: qui seront declarez nuls, de nul effect, comme non aduenus, derogeant pour ce regard au contenu du xxv. article de ladite Conference : lequel neantmoins pour l'aduenir demeurera en sa force & vertu. Esquelles abolitions seront comprises les prises de Bazas & de Langon : La premiere faite durant la guerre, en l'an mil cinq cens soixante seize, & l'autre apres ladite Conference de Nerac, & ce qui est ensuiuy, nonobstant tous arrests & iugemens qui pourroient estre interuenus au contraire.

29 Apres la publication dudit Edict, fait la part où sera mondit Seigneur, toutes troupes & armees d'vne part, & d'autre se separeront & retireront, & apres qu'elles serõt retirees, c'est à sçauoir les Françoises licentiees, & congediees, & les estrangeres seront hors du gouuernement de Guyenne, pour sortir hors du Royaume. Apres que les villes cy apres nommees seront remises entre les mains de Monseigneur, ledit Sieur Roy de Nauarre & ceux de ladite religion, & autres qui ont suiuy leur party, seront tenus de mettre entre les mains de mondit Seigneur les villes de Mande, Cahors, Monsegis, S. Milion, & Mont-aigu : lequel Mont-aigu sera desmantelé aussi tost qu'il aura esté remis entre les mains de mondit Seigneur.

30 Incontinent apres la remise des susdites villes, Monseigneur fera remettre entre les mains dudit sieur Roy de Nauarre les maisons, villes & chasteaux qui luy appartiennent, lesquelles il delaissera en l'estat qu'il est ordonné par ledit Edict & Articles de ladicte Conference.

31 Et le Roy fera en mesme temps remettre entre les mains de mondit Seigneur, lequel en respondra à sa Majesté, la ville & chasteau de la Reole, laquelle mondict Seigneur baillera en garde à monsieur le Vicomte de Turenne, qui passera telle obligation & promesse qu'il plaira à mondit Seigneur, de la rendre & remettre entre ses mains, afin de la restituer à sa Majesté, au cas que dedans deux mois apres ladite publication les villes delaissees par ladite Conference estant en Guyenne, ne feussent remises par ceux de ladite religion en l'estat qu'elles doiuent estre par les Articles de ladite Conference : pour le regard desquelles villes tenuës encores à present par ceux de ladite religion, & à eux delaissees par ladite Conference, promettront ledit sieur de Nauarre & ceux de ladite religion à mondit Seigneur, lequel en baillera sa parole au Roy, en vuider les garnisons, & les remettre en l'estat qu'elles doiuent estre par ledit Edict & Conference : Sçauoir est celle dudict pays de Guyenne dedans lesdicts deux mois apres ladite publication desdits presens articles faicte la part que sera mondit Sieur, & celle de Languedoc dedans trois mois apres ladite publication faicte par le Gouuerneur ou Lieutenant general de la prouince, sans y vser d'aucune longueur, remise, tergiuersation ou difficulté, souz quelque cause & pretexte que ce soit. Et quant à la liberté & garde desdites villes, obserueront ce qui leur est enioinct par lesdits Articles de ladite Conference. Et feront le semblable pour celles qui leur ont esté baillees en garde pour leur seureté par ledit Edict, & nommeront à sa Majesté personnages de mœurs, qualitez & conditions requises par ledit Edict pour y commander. Et seront tenus & obligez de les laisser & remettre en l'Estat porté par ledit Edict, incontinent apres que le temps qui reste à escheoir du terme qui leur a esté accordé par iceluy, sera expiré, suyuant la forme & soubs les peines y contenuës.

32 Toutes autres villes, places, chasteaux & maisons appartenans au Roy & aux Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres subjects de sa Majesté d'vne & d'autre religion: ensemble leurs tiltres, papiers, enseignemens & autres choses quelsconques, serõt remises en l'estat qu'il est ordonné par ledit Edict & Articles de ladite Conference, & restituez aux proprietaires incontinent apres ladite publication desdits presens Articles, pour leur en laisser la libre iouyssance & possession, comme

Source : BIU Cujas

me ils auoient auparauant d'en eſtre deſſaiſis, ſur les peines contenuës auſdits Edict & Articles, nonobſtant que le droict de la proprieté ou poſſeſſion fuſt en controuerſe. Et vuideront toutes garniſons deſdites villes, places & chaſteaux, & ſeront à ceſte fin les Articles de l'Edict & Conference concernant les Gouuernemens & garniſons des Forts & Citadelles des Prouinces, villes & chaſteaux, executez ſelon leur forme & teneur.

33 Pour l'effect dequoy mondict Seigneur a offert & promis demeurer ledict temps de deux mois audict pays de Guyenne, executer & faire executer ledict Edict & Articles, ſuyuant le pouuoir à luy donné par ſadite Majeſté, laquelle à ceſte fin ſera ſuppliee eſtablir pres de ſa perſonne vn cõſeil compoſé de perſonnes capables & ſuffiſantes.

34 L'article xlviij. dudit Edict concernant la liberté de commerce, & l'extinction de tous nouueaux peages & ſubſides impoſez par autre authorité que celle de ſa Majeſté, ſera ſuiuy & effectué: & attendu les abus & contrauentions faites audit Edict depuis la publication d'iceluy, ſur le faict du ſel de Pecquaiz, ſeront faictes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'empeſcher directement, ou indirectement, le tiraige du ſel de Pecquaiz, impoſer, exiger, ne leuer aucuns ſubſides, tant ſur les maraiz que ſur la riuiere du Roſne, ny ailleurs, en quelque part & ſorte que ce ſoit, ſans l'expreſſe permiſſion de ſa Majeſté, ſur peine de la vie.

35 Toutes pieces d'artillerie appartenans à ſa Majeſté, qui ont eſté priſes durant les preſens & precedens troubles, ſeront incontinent renduës, ſuyuant l'article xliij. des ſecrets.

36 L'article xxxix. dudit Edict concernant les priſonniers, & les rançons, ſera ſuiuy & obſerué pour le regard de ceux qui ont eſté faits priſonniers depuis le renouuellement de la guerre, & n'ont encore eſté deliurez.

37 Le Roy de Nauarre, & monſieur le Prince de Condé, iouyront effectuellement de leurs Gouuernemens, ſuyuant ce qui eſt porté par ledit Edict & articles ſecrets.

38 La leuee de ſix cens mil liures qui fut permiſe & accordee par leſdicts Articles, ſera continuee ſuyuant les commiſſions qui en ont eſté depuis expediees en vertu d'icelles, à laquelle ſera ſa Majeſté ſuppliee faire adiouſter la ſomme de quarante cinq mil liures, fournie & aduancee par le Sieur de la Nouë.

39 Les Articles, 22. 23. & 24. des ſecrets accordez à Bergerac, touchant les ſermens & promeſſes que doiuent faire le Roy, la Royne ſa mere, Monſeigneur ſon frere, le Roy de Nauarre, & monſeigneur le Prince de Condé, ſeront reiterez & accomplis.

40 Les Princes du ſang, Officiers de la couronne, Gouuerneurs & Lieutenans generaux, Baillifs, Seneſchaux des prouinces, & principaux Magiſtrats de ce Royaume, iureront & promettront de faire garder & obſeruer leſdits Edicts & preſens articles, ſ'employer & tenir la main, chacun pour ſon regard, à la punition des contreuenans.

41 Les courts de Parlemens en corps feront pareil ſerment, lequel ſera reïteré en chacune nouuelle entree, qui ſe fera tous les ans à la feſte S. Martin, à laquelle ils feront lire & republier ledit Edict.

42 Les Seneſchaux, & Officiers des Seneſchaucees és Sieges preſidiaux, feront auſſi le meſme ſerment en corps, & le reïtereront, faiſant lire & republier ledit Edict en chacun premier iour iuriſdic d'apres les Roys.

43 Les Preuoſts, Maires, Iurats, Conſuls, Capitoux, & Eſcheuins de villes feront ſemblables ſermẽt aux maiſons communes, appellez les principaux habitans d'vne & d'autre religion, & les reïtereront à toutes nouuelles elections deſdites charges.

44 Tous les deſſuſdits & autres ſubjects quelconques de ce Royaume de quelque qualité qu'ils ſoient, ſe departiront & renonceront à toutes ligues, aſſociations, confrairies, & intelligences, tant dedans que dehors le Royaume. Et iureront de n'en faire deſormais, ne y adherer, ne autrement contreuenir, directement, n'indirectement, audit Edict, articles, & Conference, ſur les peines portees par iceux.

45 Tous Officiers Royaux, & autres Maires, Iurats, Capitouls, Conſuls & Eſcheuins, reſpondront en leurs propres & priuez noms des contrauentions qui ſeront faites audit Edict, à faute de punir & chaſtier les contreuenans tant ciuilement que corporellement, ſi le cas y eſchet.

46 Et pour le ſurplus de tout ce qui eſt contenu, & ordonné par leſdits Edict, Conference & articles, ſera executé & obſerué de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur.

Faict à Flex, pres Saincte Foy, le 26. iour de Nouẽbre, l'an mil cinq cens quatre vingts. Ainſi ſigné, de la propre main de Monſeigneur frere du Roy, FRANÇOIS. Et de la propre main du Roy de Nauarre, HENRY.

47 Depuis les articles ſignez à Flex le 27. du mois paſſé, a eſté accordé entre Monſeigneur, & le Roy de Nauarre, & ceux de la religion pretendue reformee, qu'au lieu de la ville & Chaſteau de la Reole mentionnee au 31. deſdits articles, les villes de Figeac en Quercy, & Monſegur en Bazadois, ſeront delaiſſees audit Sieur Roy de Nauarre & ceux de ladite religion pour la ſeureté de leurs perſonnes, & les garderont durant le temps qui reſte à eſcheoir, de ſix annees accordees par l'Edict de paix, à meſmes charges & conditions que les autres villes leur ont eſté delaiſſees. Et pour la ſeureté deſdites villes, le Roy entretiendra audit Sieur Roy de Nauarre, deux compagnies de gens de pied, chacune de cinquante hommes, outre & par deſſus le nombre des autres garniſons, accordees par les articles ſecrets: Et ſera donné aſſignation bonne & valable pour l'entretenement deſdictes garniſons, & ladite ville de la Reole & Chaſteau remis en tel eſtat que les autres villes non baillees en garde. Le tout ſoubs le bon plaiſir du Roy. Faict à Coutras le 16. iour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts. Ainſi ſigné de ladite propre main de Monſeigneur frere du Roy, FRANÇOIS. Et de ladite propre main du Roy de Nauarre, HENRY.

Source : BIU Cujas

Apres que le Roy a veu & meurement conſideré de mot à autre tout le contenu en ces preſens articles propoſez en la Conference que Monſeigneur le Duc d'Anjou ſon frere vnicque a faite à Flex & Coutras, auec le Roy de Nauarre, & les deputez de la religion pretenduë reformee, qui y eſtoient aſſemblez pour faciliter l'execution du dernier Edict de pacificatiõ, leſdits articles arreſtez & ſignez de part & d'autre auſdits lieux de Flex & Coutras, ſa Majeſté les a approuuez, confirmez & ratifiez, veut & entend qu'ils ſoient obſeruez & executez ſelon leur forme & teneur, & que les prouiſions & depeſches requiſes ſoient au pluſtoſt faites & enuoyees. Faict à Blois le vingt-ſixieſme iour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts. Ainſi ſigné, HENRY. Et au deſſoubs. PINART.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, en conſequence des autres lettres concernans le fait de la pacification des troubles de ce Royaume cy deuant publiees & regiſtrees, à Paris en Parlement le vingt-ſixieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre vingts-vn.

Ainſi ſigné, *DV TILLET.*

Edict du Roy ſur la pacification des troubles de ce Royaume.

LX. Charles 9. en Iuillet 1573.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous preſens & à venir. Noſtre intention a touſiours eſté, & eſt, à l'exemple de nos predeceſſeurs, de regir & gouuerner noſtre Royaume, & receuoir de nos ſubjects l'obeïſſance qui nous eſt deuë, pluſtoſt par douceur & voye amiable, que par force. Au moyen dequoy, ayant noſtre tres-cher & treſamé bon Frere, le Roy de Polongne, entiere cognoiſſance de noſtre vouloir, a ſuiuant nos mandemens, & le pouuoir ſpecial que nous luy auons enuoyé à ceſte fin, commis & deputé aucuns des principaux perſonnages de noſtre Conſeil priué, eſtans pres de luy pour ouyr & entendre les plaintes, doleances, & ſupplications des Maire, Eſcheuins, Pairs, Conſeillers, manans & habitans de noſtre ville de la Rochelle, gentils-hommes, & autres qui ſ'y ſont retirez. Et comme ainſi ſoit qu'en fin noſtredit tres-cher & treſamé bon Frere ledit Roy de Pologne, ait ſoubs noſtre bon plaiſir accordé par l'aduis de nos tres-chers & treſamez Freres les Duc d'Alençon, & Roy de Nauarre, de nos tres-chers & bien amez Couſins, les Prince de Condé, & Prince Dauphin: Ducs de Longue-ville, de Guiſe, de Neuers, & d'Vzés: Seigneurs de Mont-luc, Comte de Retz, de Biron, de Villequier, de la Chappelle aux Vrſins, de Loſſes, De la Vauguyon, de S. Supplice, de Malicorne, de Suze, grand Prieur de Champaigne, & autres grands & notables perſonnages eſtans pres de luy, auſdicts de la Rochelle, gentils-hommes, & autres retirez en icelle, les poincts & Articles qui ſeront cy apres ſpecifiez, tant pour eux, comme pour les habitans de nos villes de Montauban & Niſmes, gentils hommes, & autres retirez en icelles, & aucuns autres nos ſubiects, pour leſquels ils ont ſupplié.

Sçauoir faiſons, Que Nous conſiderans que ne pourrions mieux faire, que d'enſuiure le conſeil qui nous eſt donné par noſdicts Freres, Princes, & Seigneurs deſſuſdicts, leſquels pour le zele qu'ils ont à l'honneur de Dieu, auec l'experience des choſes, & l'affection qu'ils portent au bien de nos affaires, ont plus de cognoiſſance que nuls autres, de ce qu'il fait beſoing & eſt neceſſaire pour le bien de noſtre Royaume: Auons, par l'aduis & bon conſeil de la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, de nos tres-chers & amez Couſins, les Cardinaux de Lorraine, & de Guiſe: de noſtre tres-cher & feal Chancellier: des Sieurs de Moruillier, de Lanſſac, de Limoges: Les Preſidens, Premier de Thou, & Seguyer, Seigneur de Foix, Preſident Hannequin, Sieurs de Cheuerny, de Mande, & de Roeſſy, tous Conſeillers reſpectiuement en noſtredit Conſeil priué, pour les cauſes & raiſons deſſuſdites, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, & declarons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, voulons & nous plaiſt ce qui ſ'enſuit.

1 Premierement, que la memoire de toutes choſes paſſees depuis le xxiiij. iour d'Aouſt dernier paſſé, à l'occaſion des troubles & emotions aduenuës en noſtre Royaume, demeurera eſtainte & aſſopie, comme de choſe non aduenue: & ne ſera loiſible ne permis à nos Procureurs generaux, ne autres perſonnes, publiques ou priuees, quelsconques, en quelque temps, ne pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procez ou pourſuite en aucune court ou iuriſdiction.

2 Defendant à tous nos ſubiects, de quelque eſtat & qualité que ils ſoient, qu'ils n'ayent à en renouueller la memoire, ſ'attaquer, iniurier, ne prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, en diſputer, conteſter, quereller, ne ſ'outrager ou offenſer, de faict, ne de parole: mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

3 Ordonnons que la Religion Catholique & Romaine ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts de ceſtuy noſtre Royaume, & pays de noſtre obeïſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre librement & paiſiblement exercee, ſans aucun trouble ne empeſchement, ſur les peines ſuſdictes: Et que tous ceux qui durant la preſente guerre ſe ſont emparez des maiſons, biens & reuenus appartenans aux Eccleſiaſtiques, ou autres Catholiques, & qui les tiennent & occupent, leur en delaiſſeront l'entiere poſſeſſion & paiſible iouyſſance en toute liberté & ſeureté.

4 Et pour donner occaſion à nos ſubiects, manans & habitans de noſdictes ville de la Rochelle, Montauban & Niſmes, de viure & demeurer en repos, leur auons permis & permettons l'exercice libre de la Religion pretendue reformee dans leſdictes villes, pour iceluy faire faire en leurs maiſons & lieux à eux appartenans, hors toutesfois des places & lieux publiques, pour eux, leurs familles, & autres qui s'y voudront trouuer.

5 Et

Source : BIU Cujas

5 Et quant à tous autres de ladite religion pretendue reformee, qui ſont demeurez en icelle religiõ iuſques à preſent, leur permettons ſe retirer en leurs maiſons, où ils pourront eſtre & demeurer, & par tous les autres endroicts de noſtre Royaume aller, venir, & viure en toute liberté de cõſcience: & aux gentils-hommes, & autres ayans haute iuſtice, qui ſont ſemblablement demeurez iuſques à preſent à ladite religion, portans les armes auec les ſuſdits habitans deſdites villes, & depuis ledict xxiiij. Aouſt dernier, leur permettons auſſi viure en la meſme liberté de cõſcience en leurs maiſons, & y faire ſeulement les bapteſmes & mariages à leur façon accouſtumee, ſans plus grande aſſemblee, outre les parens, patrains & marreines, que iuſques au nombre de dix, fors & excepté en noſtre cour, ne à deux lieuës à l'entour d'icelle, en la ville, preuoſté & viconté de Paris, ne à dix lieuës alentour d'icelle ville.

6 Enioignons à nos Baillifs, Seneſchaux, iuges ordinaires, ou ſubalternes, chacun en leur reſſort, de pourueoir à l'enterremẽt des morts de ceux de ladicte religion pretenduë reformee, le plus commodément que faire ſe pourra.

7 Au cas qu'aucuns d'icelle religion euſſent eſté contraints faire promeſſes & obligations, & bailler caution pour changer de religion, nous les auons caſſees, & declarees nulles, & de nul effect & valeur.

8 Seront receuz indifferemment aux vniuerſitez, eſcholes, hoſpitaux, maladeries & aumoſnes publicques, les eſcholiers, malades & pauures, de quelque religion qu'ils ſoient.

9 Permettons à tous nos ſubiets eſtans de ladite religion, de pouuoir vendre ou aliener leurs biẽs, & ſe retirer librement auec leurs deniers & autres meubles, où bon leur ſemblera, ou iouyr du reuenu d'iceux en quelque lieu qu'ils ſe voudront retirer, ſoit dedans ou dehors le Royaume, pourueu que ce ne ſoit és terres des Princes: auec leſquels nous pourrions auoir guerre.

10 Demoureront leſdits de la Rochelle, Montauban, & Niſmes, & autres cy deſſus, quittes & deſchargez de tous deniers, meubles, debtes, arrerages de rentes, fruicts & reuenus des Eccleſiaſtiques, & autres qu'ils feront apparoiſtre ſuffiſamment auoir depuis ledict xxiiij. Aouſt dernier, par eux eſté pris & leuez, ſans que eux & leurs commis, ou ceux qui les ont baillez & fournis, en puiſſent eſtre aucunement tenus ne recherchez pour le preſent, le paſſé, ne pour l'aduenir.

11 Semblablement de tous actes d'hoſtillité, leuee & conduicte de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte & priſe d'artillerie & munitions, confection de pouldres & ſalpeſtres, priſes, fortifications ou entrepriſes de villes, demolitions de temples, maiſons & autres lieux, priſes de nauires, galleres & biens en mer, eſtabliſſement de Iuſtice, iugemens & execution d'iceux, tant en ciuilité que criminalité, voyages, intelligences, traictez & negociations faictes pour leur ſecours & conſeruation, & generallement tout ce qui a eſté par eux faict, geré & negocié pour ceſt effect, tant au dedans que dehors noſtre Royaume, depuis ledict xxiiij. Aouſt, encores qu'il deuſt eſtre plus particulierement exprimé & ſpecifié, ſans ce que pour aucunes des choſes deſſuſdites ou autres paſſees, leur ſoit à eux, ny à leur poſterité imputé aucun crime de rebellion, deſobeyſſance, ou de leze Majeſté.

12 Declarons que nous tenons & reputons tous les deſſuſdits pour nos bons, loyaux & fideles ſubiets & ſeruiteurs, à la charge qu'ils nous iureront toute obeyſſance & fidelité, ſe deporteront & deſiſteront entierement de toutes aſſociations qu'ils ont dedans ou dehors noſtre Royaume, & ne feront d'oreſnauant aucune leuee de deniers ſans noſtre permiſſion, enrollements d'hommes, congregations & aſſemblees autres que celles qui leur ſont permiſes cy deſſus: Et ce, ſans armes, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos commandemens & ordonnances.

13 Tous priſonniers de guerre, ou autres qui ſont detenuz és priſons, galleres, ou ailleurs pour le faict de la religion, & à l'occaſion des preſens troubles, ſeront eſlargis & mis en liberté, ſans payer aucune rançon. N'entendans toutesfois, que les rançons qui auront ia eſté payees puiſſent eſtre repetees ſur ceux qui les auront receuës.

14 Ne ſeront leſdits de ladite religion ſurchargez ne foullez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les catholiques.

15 Auons declaré & declarons tous deffauts, ſentences, iugemens, arreſts procedures, ſaiſies, vẽtes, & decrets faicts & donnez contre leſdits de la religion pretendue reformee, qui ſont ou ont eſté dans leſdites villes de la Rochelle, Montauban & Niſmes, depuis ledict xxiiij. Aouſt, qui n'ont eſté donnez parties ouyes, ou par procurations par eux faites, depuis ledit xxiiij. Aouſt dernier, enſemble l'execution d'iceux, tant en ciuilité que criminalité, caſſees, reuoquees & annullees. Et demoureront les procez au meſme eſtat qu'ils eſtoient auparauant, & rentreront les deſſuſdits dans leurs biens temporels, quelques ſaiſies, ventes & adiudications, fermes & dons qui en pourroiẽt auoir eſté faits par nous, ou autrement, ſans faire aucun rembourſement.

16 Et pour le regard des heritiers, veufues, & autres ayans droict de ceux de ladicte religion, qui ſont decedez eſdites villes, y ont eſté, ou porté les armes pour eux, depuis ledit xxiiij. Aouſt, en quelque endroit de noſtre Royaume que ce ſoit, leur permettons de r'entrer en la poſſeſſion & iouyſſance des biens delaiſſez par leſdits decedez, & les maintenons en leur bonne fame & renommee.

17 Tous officiers deſdites villes de la Rochelle, Montauban & Niſmes, tant royaux que autres, de quelque religion qu'ils ſoient, & qui en ont eſté priuez à l'occaſion d'icelle & des preſents troubles, ſeront remis en leurs eſtats, charges & offices: & les autres officiers des autres villes & lieux obſerueront nos declarations ſur ce faictes & publiees.

18 Et afin que la iuſtice ſoit renduë ſans aucune ſuſpicion à nos ſubiets deſdites villes, & autres qui ſe ſont retirez en icelles depuis ledit xxiiij. Aouſt, Nous auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt que les procez & differents meuz & à mouuoir entre les parties eſtans de contraire reli-

Source : BIU Cujas

gion, tant en demandant qu'en defendant, en quelconque matiere ciuile ou criminelle que ce ſoit, ſoient traictez en premiere inſtance pardeuant les Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuges ordinaires, ſuiuant nos ordonnances: Et où il eſcherroit appel en aucunes de nos cours de Parlement, leur ſera par nous pourueu, ſeulement par l'eſpace d'vn an, à compter du iour de la publication de ces preſentes, de iuges non ſuſpects, tels qu'il nous plaira: excepté toutesfois la cour de Parlement de Thoulouze, pour le regard de ceux de Montauban, & cependant ne pourront eſtre contraints de comparoir perſonnellement.

19 Et parce que pluſieurs particuliers ont receu & ſouffert tãt d'iniures & dommages en leurs perſonnes & biens, que difficilement ils pourront en perdre ſi toſt la memoire, comme il ſeroit bien requis pour l'execution de noſtre intention: Voulans euiter tous inconueniens, & donner moyẽ à ceux qui pourroient eſtre en quelque crainte, retournans en leurs maiſons, d'eſtre priuez de repos, attendant que les rancunes & inimitiez ſoient adoucies, Nous auons accordé & accordons à ceux deſdites villes de la Rochelle, Niſmes & Montauban, qu'ils ioüiront de leurs priuileges anciens & modernes, droicts de iuriſdiction & autres, eſquels ils ſeront maintenus & conſeruez, ſans auoir aucune garniſon: ny que y ſoient faits chaſteaux, forts ne citadelles, ſi ce n'eſt du conſentement des habitans d'icelles. Leſquels pour demonſtration & ſeureté de leur obeiſſance, obſeruation & entretenement de nos vouloir & intention, bailleront pour deux ans quatre des principaux bourgeois & habitans de chacune deſdites villes, eſtans de ladite religion pretenduë reformee, leſquels ſerõt par nous choiſis entre ceux qu'ils nous nommeront, & changez de trois en trois mois, ou tel autre temps qu'il ſera aduiſé, & ſeront mis en telles villes & lieux qu'il nous plaira ordonner, à cinquante lieuës pour le plus loing deſdites villes: excepté en nos villes de Paris & Thoulouze. Et afin qu'il n'y ait occaſion de plainte ou ſoupçon, Nous commettrons eſdites villes des gouuerneurs gens de bien, & affectionnez à noſtre ſeruice, qui ne ſeront ſuſpects: voulans neantmoins que la garde de leurs villes, tours & forteresſes, demeure entre les mains deſdits habitans, ſuiuant leurs anciens priuileges.

20 Voulons ſemblablement, que incontinent apres la publication de noſtre preſent Edict faite en noſtre camp & armee, les armes ſoient par tout generalement poſees, leſquelles demeureront ſeulement entre nos mains, & de noſtre tres-cher & tres-amé frere le Roy de Polongne, Ordonnõs que les forces tant de terre que de mer, ſoient retirees de deuant leſdites villes, les forts faits, tant d'vne part que d'autre, rompus & demolis. Le libre cõmerce & paſſage remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & paſſages de noſtredit Royaume: les forces & garniſons, qui ont eſté miſes à l'occaſion des preſens troubles, & depuis ledit 24. iour d'Aouſt, és villes & autres places, maiſons & chaſteaux appartenans à nos ſubiects, de quelque religion qu'ils ſoient, vuideront incontinent pour leur en laiſſer la libre & entiere ioüiſſance, comme ils auoient auparauant que d'en eſtre deſſaiſis.

21 Les meubles qui ſe trouueront en nature, & qui n'auront eſté pris par voye d'hoſtilité depuis ledit 24. Aouſt dernier, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent: en rendant toutesfois aux acheteurs le prix de ceux qui auront eſté vendus par auctorité de iuſtice, ou par autre commiſſiõ & mandement public. Et pour l'execution de ce que deſſus, ſeront contraints les detenteurs deſdits biens meubles, ſubiects à reſtitution, incontinent & ſans delay: nonobſtant toutes oppoſitions ou exceptions, les rendre & reſtituer aux proprietaires pour le prix qu'ils en auront payé.

22 Et pour le regard des fruicts des immeubles, vn chacun r'entrera en ſa maiſon, & ioüira reciproquement des fruicts de la cueillette de la preſente annee: nonobſtant toutes ſaiſies & empeſchemens faits au contraire depuis ledit 24. Aouſt, comme auſſi chacun ioüira des arrerages deſdites rentes, qui n'auront par nous eſté priſes, ou par noſtre commandement, permiſſion ou ordonnance de nous ou de noſtre iuſtice.

23 Semblablement tous tiltres, papiers, enſeignemens, & documens qui ont eſté pris, ſeront reſpectiuement rendus & reſtituez à ceux à qui ils appartiennent.

24 Ordonnons auſſi que ceux de ladite religion demeureront aux loix politiques de noſtre Royaume, à ſçauoir, que les feſtes ſeront gardees, & ne pourront ceux de ladite Religion beſongner, vendre, ne eſtaller leſdits iours, boutiques ouuertes: & aux iours maigres, eſquels l'vſage de la chair eſt defendu par l'Egliſe Catholique & Romaine, les boucheries ne ſeront ouuertes.

25 Et pour obuier aux contrauentions qui ſe pourroient commettre en pluſieurs de nos villes, les Baillifs, Seneſchaux ou leurs lieutenans feront par les principaux habitans deſdites villes iurer l'entretenemẽt & obſeruation de noſtre preſent Edict, ſe mettre les vns en la garde des autres, & ſe charger reſpectiuement & par acte public, de reſpondre ciuilement des contrauentions qui ſe feroient audit Edict dans leſdites villes, par les habitãs d'icelles, ou bien repreſenter & mettre entre les mains de la iuſtice les contreuenans.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, &c. Donné au chaſteau de Boulongne, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cents ſoixante treze: Et de noſtre regne le trezieſme.

Signé, *CHARLES.* Et plus bas eſt eſcrit, Par le Roy eſtant en ſon conſeil.

Signé, *DE NEVFVILLE.* Et ſeellé en laqs de ſoye rouge & verde de cire verde, du grand ſeau.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy: A Paris en Parlement, le vnzieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante treze. Signé, *DE HEVEZ.*

Lettres

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy pour l'entretien & obſeruation de l'Edict de Pacification, & des articles de la conference de Nerac: auec inionction de ſa Majeſté, de punir & chaſtier les contrevenans.

LXI. Henry 3. en May 1580.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, ſalut. Nous n'auons eu aucun plus grand ſoing, affection & deſir depuis qu'il a pleu à Dieu nous faire la grace de pacifier les derniers troubles de ceſtuy noſtre Royaume, que de faire bien & entierement eſtablir, obſeruer & entretenir noſtre Edict ſur ce fait, & donner aſſeurance à tous nos ſubiets de noſtre droicte intention en ceſt endroict, dont les effects ſont teſmoings, & la lõgue peine & trauail que la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere a prins durant 14. ou quinze mois, d'aller (à noſtre priere) en pluſieurs de nos prouinces, pour eſſayer de reconcilier les inimitiez inueterees és cœurs d'aucuns de noſdits ſubiets, & leuer & oſter ce qui pouuoit y reſter de deffiance à cauſe deſdits troubles, appliquant & accommodant les remedes plus conuenables qu'il a eſté poſſible, ſelon que nous auons cognu. En quoy faiſant nous auons eſtimé, que toutes choſes ſe remettroiẽt en leur premier, bon & paiſible eſtat: Toutesfois à ouyr les bruicts qui nous viennent des remuëmens d'armes que font aucuns de la religion pretenduë reformee, il ſemble qu'ils vueillent s'eſleuer & cõciter nouueaux troubles, dont les occaſions nous ſont du tout incognuës, & n'ont aucune apparence. Mais afin que chacun ſoit encores plus certain de noſtredicte intention à l'entretien & obſeruation de noſtredit Edict de Pacification, & du deſir ſingulier que nous auons de faire viure tous noſdits ſubiets ſoubs le benefice d'iceluy: & de faire punir & chaſtier ceux qui y contreuiendrõt & l'enfraindront, par les peines y contenuës.

A ces cauſes nous vous mandõs & ordõnõs que vous ayez à faire de nouueau lire & publier noſtre Edict de Pacificatiõ par tous les Bailliages & Seneſchaucees de voſtre reſſort, & tenir la main à l'obſeruation d'iceluy, & des articles de la Conference de Nerac: & ce faict procedez & faites proceder exemplairement contre les contreuenans & infracteurs de noſtredit Edict & articles de ladicte conference, par les peines y cõtenuës. En ſorte que noſdits ſubiets puiſſent iouyr du fruict qu'ils en ont eſperé, & nous tirer & auoir d'eux l'obeyſſance qu'ils nous doibuent. Et où il y auroit aucuns de noſdits ſubiets qui vouluſſent par armes s'oppoſer & empeſcher ceſte noſtre intention, ou leuaſſent, ou aſſemblaſſent gens de guerre ſans commiſſion expreſſe de nous, Nous eſcriuons preſentement aux gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux de nos prouinces, leur courre ſus, & les tailler en pieces auec les forces qu'ils pourront aſſembler tant de noſtre Nobleſſe que autres nos bons ſubiets: & ſi beſoing eſt, faire ſonner le Tocſainct, en ſorte que la force & l'auctorité nous en demeure, & à iuſtice: N'ayant rien en plus grand deſir, que de faire garder noſtredit Edict de Pacification, & les articles de ladicte conference de Nerac, faire punir les contreuenans par les voyes de Iuſtice, & garder les bons d'oppreſſiõ. Auec aſſeurance que nous n'auons autre volonté que ceſte là, quelques bruits que puiſſent artificieuſement ſemer & faire courir ceux qui taſchent d'eſmouuoir nouueaux troubles. Eſtant auſſi bien deliberé, ſi leurs deportemens ne ceſſent, de mõter nous meſmes à cheual pour redimer noſdits bons ſubiets des vexations qu'ils reçoiuent, à noſtre tres-grand regret, de tels deſordres & eſleuations: & maintenir auſſi l'auctorité que nous tenons de Dieu. Donné à Paris le troiſieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts, & de noſtre regne le ſixieſme.

Signé, *HENRY*, Et au deſſoubs, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, *PINART*.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte Ville de Paris, lieux & places accouſtumez à faire crys & proclamations: & encores deuant le Palais, & autres lieux non accouſtumez: par moy Guillaume Martin ſergẽt à verge au Chaſtellet de Paris, commis de Paſquier Roſſignol, Crieur iuré du Roy noſtre ſire és ville, Chaſtellet, Preuoſté & vicomté de Paris, accompagné de Philippe Noyret, commis de Michel Noyret, trompette iuré dudict Sieur eſdits lieux: & de deux autres trõpettes. Le Mercredy vnzieſme iour de May, l'an mil cinq cents quatre vingts. Signé, *MARTIN*.

Edict du Roy ſur la reunion de ſes ſubiets à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

LXII. Idẽ en Iuillet 1585.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous preſens & aduenir, Salut. Dieu & les hommes ſçauent la volonté que nous auons touſiours euë, & la continuelle peine que nous auons priſe deuant & depuis noſtre aduenement à la couronne, pour reünir au giron de l'Egliſe catholique, Apoſtolique & Romaine nos ſubjectz ſeparez d'icelle, & purger du tout noſtre Royaume des ſectes & diuerſitez d'opiniõs en la religiõ, qui ſe ſont coulees & introduites en iceluy durant la minorité des feux Roys nos tres-chers ſieurs & freres que Dieu abſolue, & la noſtre: tant pour deſcharger noſtre conſcience enuers Dieu, comme nous ſommes tenus de faire, que pour eſtablir & fonder vn bõ, ſolide & perpetuel repos entre nos ſubiets, par le moyen duquel nous puiſſions rendre noſtre regne auſſi heureux & tranquille qu'ont eſté ceux des Roys nos predeceſſeurs d'heureuſe memoire. Car nous auons ſouuent pris les armes, & longuement faict la guerre en noſtredit Royaume pour ceſte ſeule occaſion, en quoy nous auons tres volontiers employé noſtre propre perſonne, & toute noſtre puiſſance, aſſiſtez de nos bõs & loyaux ſubiets. D'ailleurs auſſi les Roys noſdits Sieurs & freres, & nous voulans eſpargner le ſang & la ſubſtance de nos ſubiets, & deliurer noſtre pauure peuple de l'oppreſſion & iniure de la guerre, Auons ſemblablement faict pluſieurs & diuers Edicts de pacification, pour eſſayer de paruenir au but de noſtre intention, par la voye de douceur. Mais Dieu n'a permis que ce chemin nous ait eſté plus heureux que celuy de la force, comme il ſe voit à preſent par la nouuelle ſoubleuation & priſe

Source : BIU Cujas

des armes faite en noſtredit Royaume, laquelle a tiré ſon origine & fondement de la diuerſité de ladite religion toleree en iceluy. Par où nous cognoiſſons & eſprouuons, que ſi la preuoyance humaine eſt foible & tres-fragile en toutes choſes, elle l'eſt encores plus en ce qui touche & concerne le faict de la Religion, en laquelle toutes & quantes fois qu'il y a eu controuerſe & diuiſion en vn Eſtat, il a eſté ſubiect à toute infelicité & deſolation, ſuiuant la ſaincte parole de Dieu. A quoy deſirans pourueoir & remedier comme vn Roy tres-Chreſtien, qui a ſon ſalut & celuy de ſes ſubiects en ſinguliere recommandation.

NOVS pour ces cauſes, & autres bonnes & grãdes raiſons à ce nous mouuãs, de l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, de pluſieurs Princes & Sieurs de noſtre conſeil, auons ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

Premierement, que en ceſtuy noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, il ne ſe fera plus d'oreſnauant aucun exercice de la nouuelle religion pretenduë reformee, mais ſeulement celuy de noſtre Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ce que nous inhibons & defendons tres-expreſſément à tous nos ſubiects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & de biens: nonobſtant la permiſſion qui eſtoit donnee de ce faire par nos Edicts de pacification precedens. Laquelle nous auons reuoquee & reuoquons par ces preſentes, par leſquelles voulons & ordonnons ſur les meſmes peines que deſſus eſt dit, que tous Miniſtres de ladite nouuelle religion ayent à vuider & ſortir de ceſtuy noſtredit Royaume, & pays de noſtre obeiſſance, vn mois apres la publication qui en aura eſté faite en nos cours de Parlemens. Et pour mieux retrencher l'occaſion des grands maux & calamitez que la tolerance de la diuerſité d'opinions en la religion a cy-deuant introduit en noſtredit Royaume, & remettre vn repos & tranquilité plus aſſeuree entre nos ſubiects: Nous auons ordonné & ordonnons ſur les meſmes peines que deſſus, que tous noſdits ſubiects ſeront tenus de viure d'oreſnauãt ſelon ladite religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ceux qui ſont de ladite religion nouuelle de s'en departir, ſe reduire à ladite religion Cath. Apoſt. & Rom. en faire profeſſion dans ſix mois apres la publication de ces preſentes: & au cas qu'ils ne veulent faire ladite profeſſion, Nous voulons qu'ils ayent à vuider & ſortir hors de noſtredit Royaume & pays de noſtre obeiſſance: en quoy faiſant leur auons permis & permettons de pouuoir neantmoins vendre, ioüir, ou autrement diſpoſer de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, ainſi que bon leur ſemblera. Pour la meſme cauſe & conſideration nous auons auſſi declaré & declarons par ceſdites preſentes, tous ceux de nos ſubiects, de quelque qualité & conditiõ qu'ils ſoient, qui ſe trouueront atteints d'hereſie, incapables de tenir & exercer aucunes charges publiques, eſtats, offices & dignitez en noſtredit Royaume, & pays de noſtre obeiſſance. Et pour eſteindre la memoire des troubles paſſez, & de la diuerſité qu'il y a eu entre nos ſubiects au faict de la religion: Nous auons dés à preſent reuoqué & reuoquons les chambres my-parties, triparties, & autres eſtablies en nos cours de Parlement, ſuiuant & en vertu de nos Edicts de Pacification, & par meſme moyen auons renuoyé & renuoyons les procez qui y ſont pendans, en quelque eſtat qu'ils ſoient, pardeuant les Iuges auſquels la cognoiſſance en appartient. Voulons auſſi & ordonnons que les vſlles qui ont eſté cy-deuant baillees en garde à ceux de ladite religion nouuelle pour leur ſeureté, ſoient par eux delaiſſees libres, & que les garniſons qui y ſont en ſortent & ſoient miſes hors incontinent apres la publication de ceſdites preſentes, en nos cours de Parlement au reſſort deſquelles elles ſont ſituees & aſſiſes. Et pource qu'à l'occaſion des ſuſdites defenſes de l'exercice de la nouuelle religion aucuns pourroient prendre pretexte d'exercer vengeances particulieres, & eſmouuoir troubles & ſeditions en ceſtuy noſtre Royaume: Nous defendons tres-expreſſément à tous nos ſujects, de quelque qualité & conditiõ qu'ils ſoient, ſur peine de la vie, d'vſer de voye de faict, ny entreprendre aucune choſe les vns ſur les autres de leur authorité priuee: reſeruant à nos officiers la correction & punition des contrauentions à ceſtuy noſtre preſent Edict. Et d'autant que nous auõs cogneu que ce que les Princes, officiers de la Couronne, Prelats, Seigneurs, & autres nos officiers, villes, communautez, & tous ceux qui les ont ſuiuis, ſecourus & fauoriſez, ont fait en ces nouueaux remuemẽs, tant en la priſe des armes, villes, forteresſes, deniers de nos receptes generales, & particulieres, ou autres nos deniers, en quelque ſorte que ce ſoit, viures, fonte & priſe d'artillerie, confectiõ de poudres, boulets, & autres munitions de guerre, practiques & leuees de gens de guerre, rançons, actes d'hoſtilité, & generalement toutes autres choſes qui ont eſté faites, gerees & negociees dedans & dehors noſtredit Royaume, pour raiſon de ce que deſſus, a eſté pour le zele & affection qu'ils ont à la manutention & conſeruation de ladite religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: Nous auons declaré & declarons par ces meſmes preſentes, que nous l'auons pour agreable, l'approuuõs & voulons qu'ils en demeurent deſchargez en tout & par tout, ſans pouuoir en eſtre recherchez à l'aduenir, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, preſens & à venir, & à tous nos autres Iuges & perſonnes quelconques. Et ſi pour raiſon des choſes ſuſdites aucuns iugemens auoient eſté donnez, nous voulons & entendons qu'ils demeurent nuls & comme non aduenus. Et afin que le contenu en noſtre preſent Edict ſoit de tant mieux ſuiuy & obſerué en tous & chacuns ſes poincts, Nous voulons que tous les Princes, Pairs de Frãce, officiers de ceſte noſtre couronne, Conſeillers en noſtre conſeil d'Eſtat, Cheualiers de nos ordres, Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Preſidens, & Conſeillers en nos cours ſouueraines, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos officiers: les Maires & Eſcheuins, corps & communautez de nos villes, promettent & iurent ſolemnellement de garder & obſeruer inuiolablemẽt iceluy noſtre Edict: & que de leurs ſermens, actes & procez verbaux ſoient dreſſez & mis és regiſtres des greffes de noſdites cours, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

Si donnons

Source : BIU Cujas

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme il appartiendra, que ceſtuy noſtre preſent Edict, ordonnance, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretiennent, gardent & obſeruent, & facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement & ſans enfraindre: Et à ce faire & ſouffrir, contraignent, & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques Edicts, ordonnances, mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires: auſquelles nous auons pour le regard du contenu en ceſdites preſentes, & ſans y preiudicier en autres choſes, derogé & derogeons. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné ceſdictes preſentes de noſtre main: & à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſeel.

Donné à Paris, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts cinq, & de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil. *BRVLART.* Et ſeellé ſur laqs de ſoye rouge & verde, du grand ſeel de cire verde.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le 18. iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre-vingts cinq. Signé, DE HEVEZ.

Arreſt donné au priué Conſeil du Roy, touchant l'execution de l'Edict du mois de Iuillet, pour le renuoy des procez & inſtances par cy deuant euocquees & renuoyees aux Chambres eſtablies ſuyuant l'Edict de pacification, & au grand Conſeil.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

LXIII. En Aouſt, 1585.

SVR ce qu'il s'eſt preſenté pluſieurs difficultez concernant l'execution de l'Edict fait par ſa Majeſté au mois de Iuillet dernier, pour les renuoys des procez & inſtãces cy deuant euoquees, & renuoyees aux Chambres eſtablies ſuyuant l'Edict de pacification, & au grand Conſeil: Le Roy pour mettre fin auſdites difficultez, a ordonné & ordonne que tous leſdits procez euocquez & renuoyez auſdites Chambres de l'Edict & grand Conſeil, ſoubs la qualité de la religion nouuelle, les aſſociez Catholiques ſeront renuoyez hors deſdites Chambres, & grand Conſeil, encores qu'ils y ſoient retenus inſtruicts, & en eſtat de iuger pardeuant les Iuges auſquels la cognoiſſance en appartient, chacun en ſon reſſort: comme auſſi toutes requeſtes ciuiles obtenuës ou qu'on pourroit obtenir, propoſition d'erreur contre les arreſts donnez auſdictes Chambres & grand Conſeil, deſdits procez euocquez & renuoyez ſoubs la qualité de ladite religion nouuelle, & aſſociez Catholiques, enſemble l'execution deſdits arreſts les taxez de deſpens adiugez par iceux arreſts, & tout ce qui concerne iceux procez & inſtances, ſans que leſdites Chambres que ſa Majeſté a reuocquees, ne ledit grand Conſeil en puiſſent retenir aucune cognoiſſance: comme auſſi n'en cognoiſtront les Cours de Parlement où leſdites Chambres eſtoient eſtablies, ny ledit grand Conſeil, ſi leſdits procez ne ſont de leur iuriſdiction ordinaire & leſdites parties demeurantes en leur reſſort, encores que icelles parties y conſentiſſent. Et pour effectuer promptement leſdicts renuoyez, veut ſadite Majeſté que incontinent & ſans attendre aucune requiſition deſdictes parties, & ſans forme ne figure de procez, il ſoit par les Greffiers ou commis qui ſeruoient eſdictes Chambres lors de l'eſtabliſſement d'icelles, & grand Conſeil, fait vn roolle deſdits procez & inſtances euocquees: enſemble de tous les ſuſdits differens, ſoient requeſtes ciuiles, propoſition d'erreur, inſtance en execution deſdits arreſts, taxes de deſpens, circonſtances & dependances, & les enuoyent incontinent és greffes des Cours de Parlement & autres iuges, chacun en ſon reſſort, & auſquels la cognoiſſance en appartient, pour y eſtre iugez & fait droict auſdites parties, ainſi que de raiſon. Dont ſera faict taxe moderee à ceux qui porteront leſdits procez par les iuges où ils ſeront renuoyez, à les prendre ſur les parties qu'il ſera par iceux iuges ordonné. Faict au priué Conſeil du Roy tenu à Paris, le 21. iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts cinq.

Declaration du Roy ſur ſon Edict du mois de Iuillet dernier, touchant la reunion de tous ſes ſubiects à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

LXIIII. Idem en Octobre, 1585.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Par noſtre Edict du mois de Iuillet dernier paſſé, Nous auons faict amplement entendre noſtre volonté & intention ſur la reünion de tous nos ſubiects à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à fin de retrancher le cours d'infinis maux & calamitez, que la tolerance de la diuerſité d'opinions en la Religion a cy deuãt introduits en ceſtuy noſtre Royaume, & rendre vne paix, vnion & bien vueillance plus aſſeuree entre nos ſubiets: ainſi qu'elle s'eſt veuë du temps de nos predeceſſeurs Roys: leſquels pourvoyant ſagement à toutes choſes, n'ont ſouffert de leur regne que le ſeul eſtabliſſement de la Religion Catholique. A quoy pour tant mieux induire noſdits ſubiets faiſans profeſſion de la nouuelle Religion, & les faire plus doucement embraſſer par bonnes inſtructions ce qui eſt du ſalut de leur ame, & touche à leur bien particulier, nous aurions voulu leur donner terme de ſix mois apres la publicatiõ de noſtredit Edict: pour dedans iceluy ſe departir d'icelle nouuelle Religion, ſe reduire à noſtredite Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, & en faire profeſſion: ou à faute de ce, ſortir hors de noſtredit Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, auec la permiſſion de pouuoir iouyr, vendre &

Source : BIU Cujas

diſpoſer de leurs biens, ſelon qu'il eſt plus à plain contenu par iceluy Edict. Et encores que nous leur ayons baillé ce delay auec toute bonne intention, & pour d'auantage ayder à leur conuerſion, neantmoins il ſe voit clairement que pluſieurs de ladite nouuelle Religion obſtinez en leur erreur, abuſans de noſtre bonté, s'en ſeruent & aydent, pour en iouyſſant paiſiblemẽt de leurs biens auoir moyẽ de ſe mettre en armes, s'equiper & faire prouiſion d'argent, les vns pour aller ioindre, & les autres pour aſſiſter de leurs moyens & facultez ceux qui au lieu d'obeyr à noſtredit Edict, comme bons & loyaux ſubiets doiuent faire aux loix & Ordonnances de leur Roy, ſe ſont jà eſleuez en armes contre nous, & y reſiſtent à main forte, ayans en pluſieurs endroicts, comme meſmes és pays de Guyenne, Dauphiné & Languedoc, pris par force aucunes de nos Villes & Chaſteaux, ſaiſi nos deniers, ceux des Eccleſiaſtiques, & ceux de nos autres ſubiets Catholiques, qu'ils appliquent à la deſpenſe de leur guerre, exerçans au ſurplus tous actes d'hoſtilité contre les gens d'Egliſe, & autres Catholiques, qui ont eſté en quelques endroits inhumainement tuez, & maſſacrez. Et combien que pour remedier à tels deſordres nous ayons ia mis ſus de bonnes & puiſſantes forces, auec leſquelles nous eſperõs que Dieu nous fera la grace de reprimer l'audace de telles gens, & de nous faire rendre l'obeyſſance qui nous eſt deuë: ſi eſt-ce que nous auons eſtimé que cela n'eſtoit du tout ſuffiſant, & qu'il eſtoit requis de donner encores quelque autre prouiſion pour empeſcher que le mal ne prenne plus grand accroiſſement. Pour ceſte cauſe, apres auoir mis l'affaire en deliberation, en la preſence de la Royne noſtre treſ-honoree Dame & Mere, de pluſieurs Princes & Sieurs de noſtre Conſeil, eſtans pres de nous, Nous auons par leur aduis, & de noſtre plaine puiſſance & authorité Royal, ordonné & ordonnons ce qui s'enſuit.

ET PREMIEREMENT.

Que tous nos ſubiects de ladite nouuelle Religion, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe ſont eſleuez en armes pour empeſcher l'execution de noſtre ſuſdit Edict, ou qui leur adherẽt, & ſemblablement les Catholiques qui ſe ſont ioincts à eux, ou leur ont aydé & aſſiſté, aydent & aſſiſtent de leurs biens, moyens & facultez: ayent à depoſer les armes, ſe deſiſter de leur mauuaiſe entrepriſe & adherence, & nous obeyr & recognoiſtre, ainſi que doiuent faire bons & loyaux ſubiets, ſur peine d'eſtre attaints & conuaincus de crime de leze Majeſté, comme à faute de ce faire nous les auons dés à preſent, comme pour lors, tels declarez & declarons par ces preſentes: Par leſquelles voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que tous & chacuns leurs meubles, immeubles, debtes actiues, nõs, raiſons, & actions, ſoient ſaiſis, arreſtez & mis en noſtre main: Et au regime & gouuernement d'iceux eſtablis bons & ſuffiſans Commiſſaires & gardiens, qui ſeront contraints d'en prendre & accepter la charge. Nonobſtant toutes exemptions, excuſes ou priuileges, pour eſtre les meubles vendus, & les immeubles baillez à ferme, au plus offrant & dernier encheriſſeur: & les deniers qui en prouiendront, employez aux affaires de la guerre. Les oppoſitions toutesfois preallablement iugees & terminees, leſquelles à ceſte fin, les proprietaires, creanciers, & autres pretendans droict, ſeront tenus former aux Greffes de nos Bailliages & Seneſchaucees, dedans quinzaine pour tous delaiz, apres la ſaiſie faite: ſi les oppoſans ſont demeurans dans le reſſort du Bailliage ou Seneſchaucee: & dans vn mois pour le regard de ceux qui demeurent hors leſdits Bailliages ou Seneſchaucees: & par meſme moyen apporteront leurs tiltres & enſeignemens, cedules, obligations, & autres pieces iuſtificatiues de leurſdites oppoſitiõs, pour ſur icelles faire droict par nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans: Auſquels nous enioignons proceder ſommairement ſans longueur ne conniuence, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & plus grande peine s'il y eſchet, & faire regiſtre à part des expeditions aux Greffes deſdits Bailliages & Seneſchaucees.

Enioignons auſſi ſur pareilles peines aux Subſtituts de nos Procureurs Generaux de tenir la main à l'execution de ceſte preſente declaration, & certifier noſdites Cours de quinzaine en quinzaine, du deuoir qu'ils y auront fait.

Defendons en outre à tous ceux qui doiuent auſdits eſleuez en armes ou à leurs adherens & complices rente ou autre choſe, de leur en rien payer, ains leur enioignons de le venir declarer à nos Iuges incontinẽt apres la publication de ces preſentes, ſur peine du quadruple, & d'eſtre procedé cõtre eux criminellement, comme fauteurs & adherens auſdits eſleuez.

Faiſons auſſi treſ-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes d'acheter aucune choſe des ſuſdits eſleuez en armes, de leurs adherens & complices, declarant dés à preſent tout ce qu'ils auront acheté à nous acquis & confiſqué. Voulons en outre qu'il ſoit procedé contre leſdits acheteurs criminellement. Et que de tous les deniers qui prouiendront de la vente d'iceux meubles, & fruicts des immeubles, ſoient dreſſez bons & amples procez verbaux par les Commiſſaires à ce commis: qui les mettront és mains des Threſoriers de France & Generaux de nos finances en la generalité, ſoubs l'eſtenduë de laquelle ſe trouueront leſdits meubles, & ſeront ſituez les immeubles. Sur leſquels procez verbaux leſdits Threſoriers generaux dreſſerõt leurs eſtats aux Receueurs particuliers des lieux, pour eſtre leſdits deniers par eux receus, mis és mains des Receueurs generaux de nos finances, comme les autres deniers de leur charge & generalité: & apres employez en l'acquit des deſpenſes que nous ſommes contraints faire & ſupporter pour l'entretenement des gens de guerre, que nous auõs mis ſus pour l'eſtabliſſement de noſtredit Edict du mois de Iuillet dernier, & nous faire rendre l'obeyſſance qui nous eſt deuë par nos ſubiets. A quoy nous auons affecté & affectõs les ſuſdits deniers, ſans qu'ils puiſſent eſtre diuertis ailleurs, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit. Voulons en outre que noſdits Officiers vacquent en toute diligence, & tous autres affaires ceſſans, à faire & parfaire les procez criminels & extraordinaires auſdits eſleuez en armes, leurs fauteurs & adherens, & qu'ils procedent aux iugemens & arreſts contre les ſuſdits, ſelon la rigueur de nos Edicts & ordonnances, reſeruant toutesfois à nous pour le regard des biens immeubles, de donner telle prouiſion

que

Source : BIU Cujas

que aduiſerons bons eſtre pour la conſeruation d'iceux aux enfans & autres heritiers habiles à ſucceder aux preuenus, pourueu que iceux enfans & heritiers ſoient Catholiques, & qu'ils s'en rendent dignes par les bons & aggreables ſeruices qu'ils nous feront. Et à fin que nous puiſſions tant pluſtoſt cognoiſtre & diſcerner ceux de noſdits ſubiets de ladicte nouuelle Religion, qui ont volonté de ſe reduire à noſtredite Religion Catholique, ſelon que nous le deſirons pour leur bien & ſaluation, ou bien d'obeyr à ce que nous auons ordonné par noſtre dit Edict, en cas qu'ils ne veulent s'y reduire: Auſſi pour empeſcher que ſoubs pretexte du delay de ſix mois que nous leur auions accordé auec bonne intention, aucuns d'entre eux mal affectionnez ne continuent d'en abuſer & de s'en ſeruir au preiudice de noſtre ſeruice & du bien general de noſtredit Royaume, comme ils ont fait iuſques icy: Nous auons declaré & declarons, que nous voulons & entendons que tous nos ſubiets d'icelle nouuelle Religion, ayant dedans quinze iours apres la publication de ces preſentes, à ſe reduire à noſtredite Religion Catholique, & en faire profeſſion, ou à faute de ce, ſortir hors de noſtredict Royaume & pays de noſtre obeyſſance, auec permiſſion de vendre, iouyr, ou autrement diſpoſer de tous leurs biens tant meubles que immeubles, ainſi que bon leur ſemblera, ſelon qu'il eſt contenu en noſtredit Edict: A la charge toutefois qu'ils n'ayderont d'iceux biens directement ny indirectement, ceux qui ſont eſleuez en armes contre noſtre authorité, ou leurs fauteurs & adherans. Et à faute d'obeyr à ce que deſſus, Nous voulons & entendons qu'il ſoit ſommairement procedé contre eux par ſaiſie de leurs biens meubles & immeubles, vente d'iceux meubles, & application des fruicts des immeubles, ſelon & en la forme & maniere qu'il eſt dit cy deſſus, des biens de ceux qui ſont eſleuez en armes contre noſtre authorité, & de leurſdits adherens, & que leurs procez leur ſeront faicts & parfaits, ainſi que l'on a accouſtumé contre les infracteurs de nos Edicts & Ordonnances, ſans y vſer d'aucune longueur ou conniuence.

Nous n'entendons en ceſte preſente declaration eſtre compriſes les femmes tant mariees que veufues, ny les filles, eſtans de la nouuelle Religion: auſquelles nous laiſſons le reſte du terme de ſix mois, porté par noſtre Edict du mois de Iuillet, pour ſe reduire à noſtredicte Religion Catholique, ou ſortir hors de noſtredit Royaume, ſelon qu'il eſt contenu par iceluy.

Defendons neantmoins à tous nos ſubiects de quelque qualité qu'ils ſoyent, ſur peine de la vie, d'vſer d'aucune voye de faict en ce qui depend de l'execution de ceſte noſtre preſente declaration: & de faire aucun tort ny iniure, ſoit és perſonnes ou biens de ceux qui enſuyuant noſtredite volonté ſe retireront hors noſtredit Royaume, ou contreuenans à icelle, demeureront ledit temps paſſé: dont nous remettons l'entiere recherche & pourſuitte à nos Officiers.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans: & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra: Que nos preſentes declaration, vouloir & intention, ils facent publier, verifier & enregiſtrer en noſdites Cours & ſieges particuliers, à ce que chacun en ait bonne cognoiſſance: entretenir, garder & obſeruer, ſans qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, ou puiſſe eſtre. Mandant à nos Aduocats & Procureurs generaux & particuliers d'y tenir la main de leur part: & nous aduertir de quinze iours en quinze iours, du deuoir & diligence dont il aura eſté vſé à l'execution de ceſdites preſentes, leſquelles en teſmoin dequoy, nous auons ſigné de noſtre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris, le ſeptieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts cinq, & de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. BRVLART. Et ſeellé de cire jaune ſur double queuë.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & requerant le Procureur general du Roy: & en ſeront enuoyees coppies collationnees és Bailliages & Seneſchaucees de ce reſſort, pour y eſtre publiees, gardees & obſeruees, & auoir lieu du iour de la publication d'icelles ſeulement. Et eſt enioinct aux Gouuerneurs, Baillifs, & Seneſchaux, de tenir la main à l'execution & entretenement deſdites lettres, & empeſcher les voyes de faict, ſuyuant la volonté & intention du Roy: ſur peine de contrauention aux Edicts, & Ordonnances. A Paris en Parlement, le ſeiziesme Octobre, l'an mil cinq cens quatre-vingts cinq. Ainſi ſigné, DE HEVEZ.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte ville de Paris, accouſtumez à faire cris & proclamations: par moy Thomas Lauuergnat, Crieur iuré du Roy és ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noyret, Commis de Michel Noyret, trompette iuré dudit Seigneur eſdits lieux: & de deux autres trompettes, le Mardy vingt-deuxieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts cinq.

T. LAVVERGNAT.

Mandement pour l'execution du precedent Edict.

DE PAR LE ROY.

LXV. Idem en Octobre, 1585.

NOSTRE amé & feal, Pource qu'il ſe voit clairement que pluſieurs de nos ſubiects de la nouuelle Religion, obſtinez en leur erreur, abuſans de noſtre bonté, ſe ſeruent & aydent du delay de ſix mois que nous leur auions donné par noſtre Edict du mois de Iuillet dernier, pour ſe reduire à noſtre Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou ſortir hors ceſtuy noſtre Royaume: Et que au lieu d'obeyr à ceſte noſtre volonté, ils ſe mettent en equippage d'armes & cheuaux, font prouiſion d'argẽt: les vns pour aller ioindre, & les autres pour aſſiſter de leurs moyens & facultez ceux qui ſe ſont ia eſleuez en armes contre noſtre authorité, & y reſiſtẽt

Source : BIU Cujas

à main forte : ayant en pluſieurs endroits pris par force aucunes de nos villes, places & chaſteaux, & fait infinis autres actes d'hoſtilité. Nous auõs pour y remedier & leur oſter le moyen de ſe preualoir de leurs biens, au preiudice de noſtre ſeruice, & du bien general de noſtredit Royaume fait expedier nos lettres de declaration, dont la coppie ſera cy encloſe. Suyuant leſquelles nous vous enioignons treſ-expreſſément, que tous autres affaires ceſſans & poſtpoſez : Vous ayez à ſaiſir & mettre en noſtre main les meubles, immeubles, debtes actiues, noms, raiſons & actions de ceux de ladite nouuelle Religiõ de voſtre reſſort, qui ſe ſont eſleuez en armes pour empeſcher l'executiõ de noſtredit Edict, ou qui leur adherent. Et ſemblablement des Catholiques qui ſe ſont ioints à eux, ou leur ont aydé & aſſiſté, aydent & aſſiſtent de leurs biens, moyens & facultez : Et au regime & gouuernement d'iceux biens, eſtablir bons & ſuffiſans Cõmiſſaires, pour eſtre leſdits meubles vẽdus, & les immeubles baillez à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſelon qu'il eſt plus à plain contenu par noſdictes lettres de declaration : Procedant au ſurplus à l'entiere execution d'icelles le plus diligemment qu'il vous ſera poſſible, ſans y vſer d'aucune longueur ou conniuence, ſur les peines y contenuës : & à ce ne faites faute. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 18. iour d'Octobre, mil cinq cens quatre-vingts cinq. Signé, HENRY. Et plus bas. *BRVLART.* Et en la ſuperſcription eſt eſcrit. Au Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil.

ANTHOINE du Prat, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur de Nantoüillet, Precy, Rozay & Formerie, Baron de Thiers, de Toury & de Viteaux, Conſeiller de ſa Majeſté, ſon Chambellan ordinaire, & garde de la Preuoſté de Paris. Au

Nous pour ſatisfaire à l'intention & volonté du Roy, & commandement de ſa Majeſté, dont coppie eſt attachee à ces preſentes, ſoubs le contreſeel de ladite Preuoſté, vous commettons & enioignons par la preſente, que vous ayez diligemment, & toutes choſes ceſſantes, à faire perquiſition de tous ceux de la nouuelle opinion demeurans en voſtre reſſort, ou qui y eſtoient reſidens depuis quatre mois : nous enuoyer leurs noms, ſurnoms, qualitez & demeurances : & pour ceux qui ſe ſont retirez, le iour & lieu de leur retraitte : Et faites ſommaire perquiſition en quel equipage ils ſont partis, & s'ils ſe ſont retirez en lieu cõtre le ſeruice de ſa Majeſté : Et de tout ce que deſſus, vous nous enuoyerez vos procez verbaux à la huictaine apres la reception des preſentes : pour iceux veuz, eſtre par nous pourueu à l'entiere execution de l'intention de ſa Maieſté. Vous aduiſant qu'en cas de negligence par vous, ſera procedé contre vous par les ſuſpenſions & autres peines portees par les lettres patentes ſur ce expediees. Faict au Chaſtelet de Paris, ſoubs noſtre ſignet, le Vendredy 25. iour d'Octobre, mil cinq cens quatre-vingts & cinq.

Reiglement que le Roy veut eſtre obſerué par les Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, pour l'execution de l'Edict de ſa Maieſté ſur la reunion de ſes ſubiects à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

LXVI. Idem en Decẽbre. 1585.

SA Majeſté mande aux Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans faire vn roolle general, diſtingué par cinq Chapitres : Le premier de ceux qui portent les armes contre ſadite Maieſté, de quelque opinion & religion qu'ils ſoient, & perſiſtent en leur rebellion : Le ſecond de ceux qui ont porté les armes, & ſe ſont à preſent retirez, ſe voulãt reduire en ſon obeyſſance, & ſe conuertir à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Le 3. de ceux qui obeiſſans à l'Edict ſe ſont retirez hors du Royaume. Le 4. de ceux qui ne ſont point ſortis hors de leurs maiſons, & ont fait declaration de viure Catholiquement : & le 5. de ceux qui ont touſiours demeuré en leurs maiſons, & perſiſtent en leur opinion, ſans faire abiuration & profeſſion de foy.

Procederont leſdits Baillifs & Seneſchaux en toute diligence à la confection des procez de ceux de leur reſſort & iuſticiables, qui portent les armes contre ſa Maieſté, & perſiſtent en leur rebellion. Et eſt enioint aux Procureurs generaux des Cours de Parlement de faire ſemblable pourſuitte, contre ceux qui pour leurs dignitez & qualitez doiuent eſtre iugez eſdites Cours. Seront leſdits procez mis en eſtat ſans les iuger auparauant que d'en auoir aduerty le Roy.

Sera par leſdits Baillifs, Seneſchaux, procedé à la vente des meubles deſdicts portans les armes, & bail à ferme de leurs immeubles, ſi leſdites vẽtes & baux à ferme ne ſont retardez par quelque oppoſition & iuſte empeſchement qui giſe en cognoiſſance de cauſe. En quoy les Iuges ſuyuront le contenu en la declaration du mois d'Octobre.

Et s'il ſe trouue bail à ferme jà fait en temps paiſible, & auparauant les preſens troubles, exempt de toute ſuſpicion & fraude, ſeront les fermiers maintenus & conſeruez en leurs baux. Et ſeront condamnez vuider leurs mains de ce qui ſe trouuera eſtre par eux deu. Et pour la liquidation de ce qu'ils deuront, ſeront contraincts de repreſenter les quittances des payemens pretendus faicts par eux. En quoy nos Iuges n'auröt aucun eſgard aux payemẽs pretendus faits depuis la publication dudit Edict. Et quant aux quittances precedẽtes ladite publication, examineront s'il y a fraude & antidate, en informerõt & aduertirõt ſadicte Maieſté des difficultez notables qui ſe preſenterõt eſdites oppoſitiõs.

Sera faite recherche des debtes & rentes deuës à ceux de la qualité ſuſdicte, à fin de faire vuider les mains aux debteurs, ſi le terme eſt eſcheu. Et s'il n'eſt eſcheu, faire defenſes auſdits creanciers de ne payer, & enioindre de payer au terme aux Receueurs du domaine ou autres qui ſeront commis par les Threſoriers generaux de France en chacune Generalité.

Seront interpellez les Notaires de declarer quelles obligatiõs ils ont paſſees au profit de ceux de la qualité ſuſdite. Et à leur refus ſeront contraints exhiber leurs regiſtres, pour faire perquiſition deſdites obligations.

Dece

Source : BIU Cujas

De ce que deſſus leſdits officiers aduertiront leſdicts Threſoriers generaux de France : pour faire eſtat des deniers qui en prouiendront, & eſtre employez aux effects portez par l'Edict.

Et quant aux officiers de ſadite Majeſté qui ſe ſont abſentez hors le Royaume, & retirez de leurs maiſons, ou ceux qui y demeurent, ſans ſe reduire : leur ſera enioint de reſigner leurs Eſtats dans le temps qui leur ſera prefix : autrement & à faute de ce faire ſeront declarez vacants & impetrables, & y ſera pourueu par ſadite Majeſté.

Et pour le regard deſdits Officiers de ſa Majeſté, & de ceux des hauts Iuſticiers, qui iuſques à la publication dudit Edict ont ſuiuy l'opinion nouuelle : en l'abiurant & faiſant profeſſion de foy, ſeront maintenus en leur Eſtat : à la charge neantmoins que ceux de Iudicature & des Finances s'abſtiendront de l'exercice d'iceux durant le temps de ſix mois, que par leur perſeuerance ils confirmeront la verité de leur conuerſion.

Sera enioint à ceux qui ſe reduiſent, & retournent à la Religion Catholique, de faire abiuration & profeſſion de foy, entre les mains des Eueſques dioceſains ou leurs Vicaires, & nõ des Curez ſeulement, qui n'ont pouuoir d'abſoudre : leſquelles abiurations & profeſſiõs ſeront faites ſelon la forme qui en ſera enuoyee imprimee. Et à fin que ceux qui ſont eſloignez des demeurances des villes & citez Epiſcopales ou Archiepiſcopales, ne ſoient trauaillez ny en danger pour la longueur du chemin : Seront admoneſtez les Archeueſques & Eueſques de commettre Vicaires en chacune ville de leurs dioceſes, pour receuoir leſdites abiuratiõs & profeſſions : & ſans que les Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans s'entremettent de les receuoir.

Leſquelles abiurations & profeſſions ſeront par apres preſentees auſdits Iuges en la Chambre du Cõſeil en la preſence du Subſtitut du Procureur general de ſadite Majeſté. Entre les mains deſquels leſdits abiurans iureront & promettront de garder le contenu, & bailleront promeſſe ſignee de leur main de n'aider & fauoriſer de leurs moyens ceux qui portent les armes, & qu'ils viuront en l'obeiſſance de ſadite Majeſté ſuyuant ſes Edicts. Et ſeront leſdictes promeſſes & profeſſions enregiſtrees aux Greffes deſdits Baillifs & Seneſchaux. Et en cas de contrauention, ſe ſoubmettront aux peines portees par l'Edict & declaration faite ſur iceluy.

Et d'autant que les Officiers des lieux font difficulté de receuoir ceux qui viennent depuis la quinzaine, portee par ladite declaration, & depuis la ſaiſie de leurs biens : ſeront ceux qui n'ont point porté les armes receus à faire profeſſion de foy, encores qu'ils ſoient venus depuis la quinzaine. Et s'il y a ſaiſie, leur ſera fait main-leuee, en payant les frais de la ſaiſie. Mais s'ils ſont Gentils-hommes ou autres qui ayent porté les armes, ſerõt remis à venir implorer la grace de ſadite Majeſté, qui pouruoira pour la main-leuee comme elle verra bon eſtre.

Sera faite ſaiſie actuelle contre ceux que l'on dit s'eſtre retirez auec le Roy de Nauarre, à eſtre en ſon ſeruice, comme contre ceux qui portent les armes.

Pareillement ſera mandé aux Officiers de proceder par ſaiſie de biens & vente des meubles contre ceux qui ſont demeurez en leurs maiſons, ſans faire abiuration ny profeſſion de foy : Si ce n'eſt qu'ils y ſatisfacent quinze iours apres la publication du preſent Reiglement, au dedans du Bailliage, ou Seneſchaucee, où ils ſont demeurans.

Et ſeront tenus leſdits Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans par chacun mois d'enuoyer vn Eſtat au vray des ſaiſies qui auront eſté faites, & des main-leuees qui auront eſté baillees.

Faict à Paris, le Roy eſtant en ſon Conſeil, le vingt-troiſieſme iour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts cinq. Signé, HENRY. Et plus bas, *PINART.*

Leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte Ville & fauxbourgs de Paris, accouſtumez à faire cris & proclamations, & autres places & lieux inaccouſtumez, par moy Thomas Lauuergnat, Crieur iuré du Roy, és Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris : accompagné d'Anthoine du Meſnil, & Charles Labye, Trompettes appellez pour ce faire, le Samedy vingt-cinquieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre-vingts ſix. T. LAVVERGNAT.

Profeſſion de foy pour ſatisfaire au Reiglement precedent.

IE croy en Dieu le Pere Tout-puiſſant, Createur du ciel & de la terre, de toutes choſes viſibles & inuiſibles : & en noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, fils vnique de Dieu, qui eſt né du Pere deuant tous les ſiecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vray Dieu du Dieu vray, engendré & non faict : conſubſtantiel à ſon Pere, par lequel toutes choſes ont eſté faictes : qui eſt deſcendu des Cieux pour nous, & pour noſtre ſalut : & a eſté incarné du Sainct Eſprit, & de la Vierge Marie, a eſté faict homme, crucifié pour nous ſoubs Ponce Pilate, a enduré mort, a eſté enſeuely, eſt deſcendu aux Enfers : le troiſieſme iour eſt reſſuſcité, ſuyuant les ſainctes Eſcritures : eſt monté au ciel, ſied à la dextre de ſon Pere, de là où il viendra en gloire pour iuger les vifs & les morts : le regne duquel ne prendra iamais fin. Ie croy auſſi au S. Eſprit, ſeigneur & viuificateur, qui procede du Pere & du Fils, qui eſt adoré & glorifié auec le Pere & le Fils, tout enſemble : qui a parlé par la bouche des Prophetes. Ie croy ſemblablement vne ſaincte Egliſe Catholique & Apoſtolique. Ie confeſſe vn Bapteſme pour la remiſſion des pechez, & attends la reſurrection des morts, & la vie du ſiecle à venir. Ie croy auſſi & embraſſe les traditions Apoſtoliques & Eccleſiaſtiques, & toutes les autres obſeruations & conſtitutions de l'Egliſe. I'approuue la ſaincte Eſcriture ſelon le ſens & interpretation qu'a tenu & tient encores de preſent noſtre mere ſaincte Egliſe. Et ne la prendray iamais, ny interpreteray autrement que ſelon le cõmun conſentement & accord des Peres. Ie confeſſe auſſi qu'il y a vrayement & proprement ſept Sacremens de la Loy nouuelle, qui ont eſté inſtituez

Source : BIU Cujas

& ordonnez par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt au ſalut du genre humain : à ſçauoir le Bapteſme, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Penitence, l'Extreme-Vnction, les Ordres, & le Mariage : leſquels donnent & conferent grace. Pareillement, ie croy les Ceremonies approuuees & receuës de l'Egliſe Catholique en l'adminiſtration ſolemnelle d'iceux Sacremens. Outre, ie confeſſe qu'en la ſaincte Meſſe, le vray, propre & propitiatoire Sacrifice eſt offert pour les viuans & treſpaſſez : & qu'au Sainct Sacrement de l'Autel eſt vrayement, reallement & ſubſtantiellement, le corps & ſang, pareillement l'ame & la diuinité de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt : & qu'il ſe fait mutation & changement de tout le pain au corps, & de tout le vin au ſang de noſtre Seigneur : lequel changement l'Egliſe Catholique appelle Trans-ſubſtantiation : & que ſoubs l'vne des eſpeces ſeulement on prend tout entierement Ieſus-Chriſt. Ie tiens, & croy fermement qu'il y a vn Purgatoire, & que les ames qui y ſont detenuës, ſont aydees par les prieres & ſuffrages des fideles. Ie confeſſe qu'il faut honorer & inuoquer les Saincts qui regnent auec Ieſus-Chriſt, & qu'ils font & preſentent des prieres & oraiſons à Dieu pour nous. Qu'il faut porter honneur & reuerence à leurs Reliques. Ie ne doute auſſi aucunemẽt qu'il ne faille auoir des Images de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, de la Benoiſte Vierge Marie, & de tous les Saincts, & leur rendre l'honneur qui leur eſt deu. Ie croy auſſi que la puiſſance tant d'excommunier que d'eſlargir les Pardons & Indulgences, eſt laiſſee à l'Egliſe par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt : Et que l'vſage d'icelles eſt fort vtile & ſalutaire au peuple Chreſtien. Ie croy conſtamment que l'homme a ſon liberal arbitre, par lequel il peut bien ou mal faire. Que le pecheur n'eſt iuſtifié par la ſeule foy : mais auſſi par les œuures bonnes. Ie recognois la Saincte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour la vraye mere & maiſtreſſe de toutes les autres. Pareillement ie recognois noſtre Sainct Pere le Pape, comme Vicaire de Ieſus-Chriſt, & vray ſucceſſeur de Sainct Pierre, Prince des Apoſtres. D'auantage, ie reçoy tout ce qui a eſté defiy, laiſſé & arreſté par les ſaincts Canons & Conciles generaux, en condemnant & abiurant tout ce qui eſt au contraire, comme damnee & reprouuee hereſie. C'eſt la ſaincte foy Catholique dont ie fais profeſſion, & que ie croy en verité & ſincerité de cœur, & confeſſe de bouche, deuant Dieu, ſes Anges, & toute la Cour Celeſte, & deuant vous, Monſieur : laquelle ie promets & iure tenir, faire & obſeruer, moyennant la grace de Dieu, de point en point, ſans iamais y contreuenir directement ny obliquement en aucun article, iuſques au dernier ſouſpir de ma vie. Et en cas de contrauention, ie me ſoubſmets aux peines de l'Edict & Declaration ſur iceluy. Ainſi me ſoit Dieu en ayde, & les Saincts Euangiles. Amen.

Lettres patentes de declaration du Roy, ſur ſon Edict du mois de Iuillet, pour l'execution de la ſaiſie, vente des biens meubles, & perception des immeubles de ceux de la nouuelle opinion, & tous autres portans les armes contre ſa Maieſté.

LXVII. Idem en Apuril, 1586.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Par nos lettres patentes du ſeptieſme d'Octobre dernier paſſé, declaratiues de noſtre intention ſur noſtre Edict du mois de Iuillet precedent, pour la reünion de tous nos ſubiets à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & depuis par le Reiglement par nous fait le vingt-troiſieſme Decembre, auſſi dernier paſſé, ſur l'execution de noſtredit Edict : Nous auons voulu & ordonné qu'il fuſt procedé par voye de ſaiſie des biens meubles & immeubles, de ceux qui ſe ſeroient notoirement eſleuez & portent les armes contre noſtre ſeruice, & autres : & que les meubles fuſſent vendus, & les immeubles baillez à ferme : Pour les deniers en prouenans eſtre employez, & nous en ayder à ſupporter les frais & deſpenſes de la preſente guerre : A quoy faire il auroit eſté vacqué par nos Baillifs, Seneſchaux & autres noz Officiers : auſquels aurions donné mandement de ce faire. Mais nous ſommes aduertis qu'il s'eſt formé & forme tant d'oppoſitions auſdites ſaiſies, vente des meubles & perception des immeubles, par aucuns pretendus creanciers, & autres diſans y auoir intereſt, pour autres conſiderations, qu'il ne s'en eſt peu tirer aucune, ou que bien petite commodité : & meſmes il ſe trouue que la pluſpart deſdites oppoſitions ſont friuoles & ſans fondemẽt, & ſeulement pour empeſcher l'execution de noſtredite intention. Et cependant il eſt treſ-certain & ſçeu d'vn chacun, que noſdits ſubiects deſobeyſſans à noſtredit Edict, & portans les armes contre noſtredit ſeruice, & autres, prẽnent & ſe ſaiſiſſent par tout où ils peuuent non ſeulement des deniers de noſtre domaine, aydes, & gabelles, mais auſſi de noz tailles & des deniers des receptes generales de nos finances : & s'en ſeruent en la preſente guerre, pour ſouſtenir leur mauuaiſe cauſe & opiniaſtre deſobeyſſance, qui nous donne tant plus d'occaſion, argument, & matiere de nous accommoder de leurs biens, & moyens, & de poſtpoſer ce qui eſt du faict deſdicts creanciers à la neceſſité de nos affaires : Eu meſme eſgard qu'il y a de grandes fraudes & deſguiſemens eſdictes oppoſitions & empeſchemens. Ce qu'ayant mis en deliberation en noſtre Conſeil d'eſtat : Auons par l'aduis d'iceluy declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons par ces preſentes, que nonobſtant leſdictes oppoſitions faictes & à faire, & ſans preiudice d'icelles, les deniers qui prouiendront de la vente deſdicts biens meubles, reuenu des immeubles appartenans à ceux de la nouuelle opinion, & autres ioincts auec eux portans les armes contre nous, ou qui leur aydent de leurs biens, moyens & facultez, ſeront pour la preſente annee, par ceux qui ſont commis & eſtablis à la recepte, regime & gouuernement d'iceux biens, entierement mis és mains de nos Receueurs generaux reſpectiuement, pour eſtre conuertis & employez au payement de noſdits gens de guerre : Sauf neantmoins auſdits oppoſans, creanciers & autres pretendans droict ſur leſdits biens, d'eſtre payez & ſatisfaicts ſur les fruicts d'iceux biens des annees ſubſequentes, apres que leurs droicts

auront

Source : BIU Cujas

auront eſté cogneuz: & que leſdictes oppoſitions auront eſté vuidees à leur profit. Et s'il ſe trouuoit quelques vns deſdits de la nouuelle opinion, de la condition ſuſdite, & autres ioincts auec eux, qui n'euſſent aucuns immeubles: mais ſeulement quelques meubles, ſur leſquels euſt eſté, ou fuſt faite ſaiſie, & arreſt par leurs creanciers: En ce cas nous remettons à la religion & conſideration de nos Baillifs & Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, d'y auoir eſgard, & voir & eſclaircir diligemment, s'il n'y aura point de fraude & deſguiſement, pour pouuoir faire droict & iuſtice auſdicts creanciers, ſelon qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & à noſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ſi comme à chacun d'eux appartiendra, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer és Regiſtres de leurs Greffes, gardent, obſeruent, & entretiennent, & facent garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur: ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques Ordonnances, mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires. En teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris le vingt-ſixieſme iour d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts ſix, & de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, PINART. Et ſeellees ſur double queuë de cire iaune. Et à coſté dudit reply eſt eſcrit.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le deuxieſme de May, mil cinq cens quatre-vingts ſix. Signé, DV TILLET.

Mandement du Roy touchant l'execution de ſes Edicts precedens contre ceux de la nouuelle opinion.

DE PAR LE ROY.

LXVIII. Idem en May, 1586.

NOSTRE amé & feal, Nous auons eſté aduertis, que aucuns de nos ſubiets de la nouuelle opinion, s'eſtans par cy deuant retirez hors de noſtre Royaume, faiſant par là contenance de vouloir obeyr à noſtre Edict du mois de Iuillet dernier: ſont depuis peu de temps en çà retournez en leurs maiſons, où ils font demonſtration de vouloir demeurer comme auparauant, ſans qu'ils ſe ſoient reduits à noſtre Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne qu'ils ayent fait profeſſion & exercice d'icelle, & ſatisfaict aux autres choſes que nous auons cy deuant ordonnees pour l'execution de noſtredit Edict du mois de Iuillet: Ce que ne pouuons auoir que fort deſagreable, comme directement contraire à noſtre volonté & intention. Pour ceſte cauſe nous voulons & vous mandons, que vous ayez à vous informer & enquerir ſoigneuſemẽt au dedans de voſtre reſſort & Iuriſdiction, de ceux qui ſe retrouueront de la qualité ſuſdite: Leſquels incontinent apres que vous en aurez eſté bien & deuëmẽt aduertis, vous ferez arreſter & conſtituer priſonniers, pour leur faire & parfaire leurs procez, & eſtre punis ſelon qu'ils ſe trouueront l'auoir merité. Par meſme moyen nous voulons & vous enioignons, que vous ayez à proceder à la ſaiſie de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, pour eſtre leſdits meubles vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur, & les fruicts deſdits immeubles baillez à ferme, & les deniers qui en prouiendront appliquez aux deſpenſes de la preſente guerre, ſelon que l'auons cy deuant ordonné pour le regard des biens de ceux qui n'ont ſatisfaict à noſtredit Edict du mois de Iuillet. Vous ordonnant fort expreſſément de ſatisfaire au contenu cy deſſus auec tout bon ſoing, deuoir & diligence: Car c'eſt choſe que nous auons grandement à cœur.

Donné à Paris le vingtieſme iour de May, l'an mil cinq cens quatre-vingts ſix.

Signé, HENRY. Et plus bas. BRVLART.

Declaration du Roy, contre ceux qui ſe ſont retirez à Sedan, Iamets, & autres terres delà la Meuze, appartenans au Duc de Buillon.

LXIX. Idem en Mars, 1587.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Par noſtre Edict du mois de Iuillet, de l'annee mil cinq cens quatre-vingts cinq, faict pour la reünion de tous nos ſubiects à la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, Nous auons ordonné que ceux qui ne s'y voudroient reduire dedans le temps, pour ce prefix, ſeroient tenus de ſortir & vuider hors de noſtre Royaume, & pays de noſtre obeyſſance. En quoy faiſant, nous leur auons permis de pouuoir vendre, iouyr, ou autrement diſpoſer de leurs biens, tant meubles que immeubles, ſelon que bon leur ſemblera. Suyuant lequel Edict, aucuns de noſdicts ſubiects, ſe ſeroyent retirez à Sedan & Iamets, & autres terres qui en dependent, appartenans à noſtre cher & bien aymé couſin le Duc de Buillon: eſtimans par ce moyen auoir ſatisfaict à noſtredict Edict, & deuoir (à ceſte occaſion) iouyr de leurs biens: Comme noz Iuges, & nous meſmes auſſi, l'auons cy deuant interpreté. Ayant eſté ordonnees des main-leuees à pluſieurs de noz ſubiects, eſtans de ladicte nouuelle opinion, des biens qui leur auoient eſté ſaiſis, apres qu'ils ont faict apparoir par actes vallables qu'ils eſtoient retirez audict Sedan: Ce qui auroit eſté faict,

Source : BIU Cujas

pour vſer enuers eux d'vn plus fauorable traittement. Et nous ayant depuis fait cognoiſtre l'experience que cela a donné occaſion à pluſieurs deſdits de la nouuelle opinion de s'y retirer: Deſquels le ſeiour pour la proximité & voiſinement du lieu, ne nous peut eſtre que grandement ſuſpecte, & faire craindre que par la commodité, ils ne facent quelque entrepriſe ſur nos places, ou portent autre preiudice à noſtre ſeruice, ainſi qu'il eſt ia aduenu. A ces cauſes, deſirans y pouruoir, apres auoir mis ceſt affaire en deliberation des gens de noſtre Conſeil, Nous auons dict, & declaré, diſons, & declarons par ces preſentes, Que ceux de noſdicts ſubiects de ladicte nouuelle opinion qui ſe ſont ia retirez, ou pourroient retirer cy apres audit Sedan, Iamets, & autres terres, qui appartiennent à noſtredit couſin le Duc de Buillon, delà la Meuze, ne ſeront tenus cenſez, ny reputez auoir ſatisfaict à noſtre Edict du mois de Iuillet: ains ſeront pourſuyuis ſelon le contenu en iceluy & lettres de Declaration du ſeptieſme Octobre enſuyuant, & autres lettres depuis depeſchees en conſequence, & execution d'icelles, par ſaiſie & arreſt de tous leurs biens meubles & immeubles, debtes actiues, noms, raiſons, & actions, ainſi qu'il eſt procedé à l'encontre de ceux qui ſont demeurez au dedans de noſtre Royaume, ſans auoir faict profeſſion de ladicte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ny ſatisfaict aux autres choſes portees par noſtredit Edict, icelles lettres de Declaration, & autres expeditions depuis enſuyuies. Et à ceſt effect, auons reuocqué, & reuocquons toutes les main-leuees, qui peuuent auoir eſté cy deuant donnees aux deſſuſdicts, retirez audict Sedan: Auſquelles nous ne voulons que l'on ayt aucun eſgard: ains que apres la ſaiſie faicte de leurſdicts meubles & immeubles, ainſi que dit eſt cy deſſus, il ſoit procedé à la vente d'iceux meubles, & bail à ferme des immeubles, au plus offrant & dernier encheriſſeur: Pour eſtre les deniers qui en prouiendront, employez aux affaires de la guerre, ainſi que l'auons cy deuant ordonné.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans: & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra: Que nos preſentes Declaration, vouloir & intention, ils facent publier, verifier, & enregiſtrer en noſdites Cours, Seneſchaucees, Bailliages, & ſieges particuliers de leurs reſſorts, à ce que chacun en ait bonne cognoiſſance: iugeant d'oreſnauant ſelon icelle. Et la facent entretenir, garder & obſeruer, ſans qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe eſtre: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à Paris, le douzieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts ſept, & de noſtre regne le treizieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy. Et plus bas, *BRVLART.* Et ſcellé du grand ſeau de cire jaune, ſur double queuë. Plus ſur ledict reply eſt eſcrit.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour auoir lieu vn mois apres, à compter de ce iour. Et cependant à la diligence dudict Procureur general, en ſeront enuoyees coppies collationnees és Bailliages & Seneſchaucees de ce reſſort, à ce qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance. A Paris en Parlement, le ſixieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens quatre-vingts ſept. *L'ALEMENT.*

Declaration du Roy, pour l'execution de ſon Edict du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts cinq, touchant la reunion de ſes ſubiets à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Depuis la publication de noſtre dernier Edict du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts & cinq: par lequel nous auons prohibé en noſtre Royaume, & pays de noſtre obeyſſance tout exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine: Nous en auons embraſſé l'execution auec toute l'affection, chaleur, & diligence qu'il nous a eſté poſſible: ſans aucune obmiſſion de choſe quelconque qui ayt deſpendu de nous, comme il appert aſſez par les grandes forces & armees que nous auons miſes en beſongne l'annee paſſee contre ceux qui ſe ſont oppoſez par armes à noſtre volonté, & par pluſieurs Declarations que nous auons publiees, lettres que nous auons eſcrites, & commandemens treſ-expres, & ſouuent reïterez, que nous auons addreſſez pour ceſt effect aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux, Baillifs, Seneſchaux de noz Prouinces, & autres noz Iuges & Officiers des lieux: Ayans treſliberalement employé nos meilleurs deniers & moyens, ſans aucune eſpargne, outre & par deſſus ceux, deſquels nous auons eſté ſecouruz, tant par les gens du Clergé de noſtredict Royaume, que par nos autres bons & loyaux ſubiects, pour ſouldoyer leſdictes forces & armees: Auec leſquelles nous auons reduict en noſtre obeyſſance pluſieurs villes & places, reintegré en icelles le ſeruice de Dieu, & meſmes purgé entieremẽt aucunes Prouinces de noſtredit Royaume de la contagion des heretiques, dont elles auoiẽt eſté continuellemẽt entachees depuis les premiers troubles iuſques à preſent, au grand applaudiſſemẽt & repos de nos bons & loyaux ſubiets Catholiques, reſidans en icelles. Nous auons voulu auſſi par meſme moyen rechercher & employer la voye de la douceur & clemence qui nous a touſiours eſté treſ-recõmandee, ſpecialemẽt enuers nos ſubiets, pour reduire au giró de l'Egliſe ceux qui s'en ſont ſeparez, à fin d'abreger ceſte guerre, au ſoulagement de noſtre pauure peuple qui gemit ſous le faix d'icelle, & quant & quant euiter les dangers & accidẽs, dont elle menace ceſtuy noſtredit Royaume: la Royne noſtre treſ-honoree dame & mere, ayãt voulu prẽdre la peine elle meſme en ſon aage d'en embraſſer la pourſuitte, pour le zele treſ-grand qu'elle porte à la Religion Catholique, & ſon affection incomparable au biẽ public

LXX. Idem en Apuril, 1587.

Source : BIU Cujas

public de noſtredit Royaume, accompagnee d'aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs & autres perſonnages de noſtre conſeil d'Eſtat, tous tres-zelateurs & affectionnez à noſtredicte religion, en quoy elle a employé pluſieurs mois, auec beaucoup plus de tourmens & d'ennuys que d'vtilité & de contentement, pour la dureté & obſtination de laquelle ceux auſquels elle s'eſt addreſſee, ont faict paroiſtre vouloir defendre & conſeruer leur erreur & opinion en ladicte religiõ: quoy voyant, & qu'il faut que le glaiue de noſtre iuſtice paracheue ce bon œuure que nous auons entreprins & ſi bien acheminé pour la gloire de Dieu & la tranquillité publique de noſtredict Royaume, duquel il n'eſt point entré en noſtre cœur aucun penſement de nous departir, depuis la publication de noſtredit Edict: Nous deſirons d'en embraſſer & pourſuiure l'entiere & realle execution plus vifuement que iamais. Au moyen dequoy, apres auoir mis l'affaire en deliberation, en la preſence de la Royne noſtredite Dame & mere, des Princes & Seigneurs de noſtre conſeil d'Eſtat, eſtans pres de nous, & pluſieurs autres dignes & ſuffiſans perſonnages conuoquez à ceſt effect: par leur conſeil & aduis & de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royalle, Nous auons declaré & declarons tous ceux de nos ſubiets de ladite nouuelle opinion de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe ſont eſleuez en armes pour empeſcher l'executiõ de noſtredit Edict, ceux qui leur adherent, & ſemblablement les catholiques qui ſe ſont ioincts auec eux, leur ont aydé & aſſiſté, aydẽt & aſſiſtent de leurs perſonnes, conſeil, moyens, & facultez, qui les logeront & retireront, logent & retirent en leurs maiſons attaincts & conuaincuz de crime de leze Majeſté. Voulons, que comme tels, ils ſoient punis & chaſtiez, leurs biens confiſquez à noſtre profit, & reünis à noſtre domaine où le cas y eſchet. Et neantmoins, d'autant que pour ſupporter les frais de la guerre, que nous ſommes contraincts leur faire, il eſt plus raiſonnable de s'ayder de la vente de leurs biens, que d'impoſer ſur noſtre pauure peuple, Nous voulons, & ordonnons, attendu que c'eſt pour le ſouuerain bien de l'eſtat & commodité publique: que nonobſtant ladicte reünion d'aucunes de leurs terres & poſſeſſions à noſtredit domaine, il ſoit promptement procedé à la vente de leurs immeubles, & meſmes de ceux ſubiets à ladicte reünion, nonobſtant les loix & ordonnances de noſtre Royaume: Auſquelles pour ceſte fois, & ſans tirer à conſequence pour la neceſſité de nos affaires, Nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. Et pour accelerer le ſecours que nous en eſperons, voulons eſtre procedé promptement à la vente des bois de haute fuſtaye dependans deſdites terres, ſans qu'elle puiſſe eſtre retardee par les oppoſitions des creanciers, pourueu qu'il demeure autre fond euidemment ſuffiſant ſur les biens deſdits condamnez pour le payement deſdits creanciers, & quant à la vente des autres immeubles, à ce qu'elle ſe puiſſe faire ſans preiudicier aux droicts particuliers & aux noſtres. Voulõs & ordonnons qu'auant qu'il ſoit procedé à la vente & adiudication d'iceux: que diſtraction ſoit faicte par nos iuges des lieux de telle part & portion que pourra ſuffire au payement deſdits creanciers, ſelon la vraye & legitime eſtimatiõ qui en ſera faicte iuſques à la valeur deſdits droicts & debtes. Laquelle part & portion ſera delaiſſee auſdits creanciers pour leur ſeureté & hypotheque particuliere: & à ceſte fin ſeront les creanciers tenus d'apporter dedans quinzaine apres la publication de ces preſentes aux greffes des Bailliages & Seneſchaucees (ſi leſdits creanciers ſont demeurans dedans le reſſort des Bailliages & Seneſchaucees, ou dedans vn mois, s'ils ſont demeurans hors deſdits reſſorts) leurs Tiltres & enſeignemens, obligation & autres pieces Iuſtificatiues de leurs debtes, pour y auoir tel eſgard que de raiſon. Et pour obuier aux abus qui ſe pourroient commettre pour le regard deſdites debtes, Nous ne voulons & n'entendons que autre debte puiſſe eſtre receuë que celles dont les obligations ſont paſſees par deuant Notaires ou qui ſeront legitimement creez au parauant noſtredit Edict du mois de Iuillet, ſans fraude ny ſuſpicion d'antidate, deſquelles les creanciers ſeront payez tant ſur les fruicts des terres & reuenuz deſdits condamnez en l'annee preſente: que ſur ledict fonds, qui ſera diſtrait, ſi les fruicts ne peuuent ſuffire. Le meſme voulons eſtre obſeruép our les aduances, ſi aucunes ſe trouuent auoir eſté faictes de bonne foy par les fermiers deſdites terres & reuenuz, & marchãds deſdits bois aux proprietaires d'iceux, ſur le prix de leurs baux, pourueu qu'ils en rapportent quictance paſſee par deuant Notaires, au parauant ledit Edict, & non ſoubs ſeings priuez. Et pour le regard des femmes catholiques, dont leurs maris aurõt encouru les peines portees par noſtredit Edict: Voulons & ordonnons, que pendant la ſaiſie des biens de leurs maris, il leur ſoit ordonné par nos iuges ordinaires prouiſions ſur les biens de leurſdits maris pour leur nourriture & entretenement, & de leurs enfans, ſelon leur qualité, grandeur deſdits biens, & nombre deſdits enfans, à la charge de faire inſtruire & viure leurſdits enfans à la religion Catholique: & de n'ayder & aſſiſter leurſdits maris, ſur peine d'eſtre priuez & decheuz de ladicte prouiſion, & en cas de vendition deſdits biens meubles & immeubles de leurſdits maris, leurs cõnections matrimoniales leur ſeront entierement conſeruees. Et quant aux femmes mariees qui ne voudront obeyr à noſtredit Edict, Nous leur enioignons & ordonnons de vuider noſtre Royaume dedans vn mois, à compter du iour de la publication de ces preſentes en nos cours ſouueraines, au reſſort deſquelles elles ſeront. Et à faute de ce, voulons qu'il ſoit procedé contre elles, ſelon la rigueur dudit Edict. Et en ce faiſant que la part de la communauté a elles appartenante, enſemble leurs propres ſoient ſaiſis & appliquez à noſtre profit, ſans preiudice des droicts appartenans aux maris par leurs contracts de mariages & couſtume des lieux. Et quant aux femmes non mariees qui ne voudroient obeir audict Edict, ou qui n'auroient vuidé dedans le mois du Royaume, Voulons qu'il ſoit pareillement procedé contre elles, ainſi qu'auons ordonné eſtre faict pour le regard des hommes. Et quant à ceux qui ſont decedez ou pourroient deceder cy apres, portans les armes contre nous, Nous voulons auſſi qu'il ſoit procedé contre eux ſelon la rigueur de noſtredit Edict, nous reſeruant toutesfois gratifier leurs enfans qui ſont Catholiques de telle portion de leurs biens que bon nous ſemblera. Et pour le regard des enfans mineurs dont les peres & meres obeyſſans à noſtre Edict ſe ſont retirez hors de

Source : BIU Cujas

noſtre Royaume, & ſont decedez auparauant qu'ils ayent obtenu main-leuee de leurs biens: Voulons s'ils ont attaint l'aage de puberté, que main-leuee leur ſoit faite des biens ſaiſis, pourueu qu'ils ſoient Catholiques, ou qu'ils veulent abiurer, & faire la profeſſion portee par iceluy Edict; demeurans neantmoins les fruicts des biens & heritages ſaiſis, acquis à noſtre profit, iuſques au iour de la preſentation de l'abiuration par eux faite. Et quãt aux impuberes, leur ſera pourueu à la diligence de nos Procureurs des lieux, de tuteur catholique, & qui ait touſiours veſcu catholiquemẽt auparauãt l'Edict de reünion, pour faire inſtruire leſdits mineurs à ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Et ce faiſant, leur ſera baillé main-leuee de leurs biens ſaiſis & des fruicts du reuenu eſcheuz depuis le decez de leurs peres & meres. Et parce que nous ſommes bien & deuëment aduertis que pluſieurs pour conſeruer leurs biens ont fait profeſſion de la Religion Catholique par maniere d'acquit ſeulement, ſans auoir fait depuis ladite profeſſion aucun acte de vray Catholique, ſe contentans d'vne apparence exterieure, ſoubs laquelle ils ont eſtimé pouuoir eluder la rigueur de noſtredict Edict, dont nous entendons eſtre faict autant ou plus exacte perquiſition que des autres qui ouuertement portent les armes contre nous: Voulons & ordonnons que tous ceux qui ont cy-deuant abiuré & fait profeſſion de foy, ayent à faire apparoir pardeuant nos Iuges des lieux par atteſtations vallables de leurs Curez, Vicaires, Marguilliers, ou autres perſonnes notables, que depuis ladite abiuration & profeſſion ils ont veſcu catholiquement, aſſiſté à la Meſſe & ſeruice diuin, communié & faict leurs Paſques auec les autres Catholiques aux iours ordonnez par l'Egliſe, & perſeueré en l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſans auoir faict aucun acte derogeant à ladicte profeſſion: & à faute de ce faire dedans quinzaine apres la publication de ce preſent Edict ſeront declarez decheuz du benefice de noſtredit Edict, leurs biens ſaiſis, & autrement procedé contre eux, ſelon la rigueur d'iceluy. Et où il ſe trouueroit que és lieux où il y a exercice libre de la Religion Catholique, ils euſſent diſcontinué vn mois entier d'oüir la Meſſe, ſans maladie ou autre legitime empeſchement, ils ſeront mulctez par priuation de telle part & portion de leur reuenu ou telle autre peine qu'il ſera arbitré par nos Iuges: & s'ils ont diſcontinué ſix mois, Voulons qu'ils ſoient declarez auoir encouru les peines portees par noſtredit Edict. Et toutesfois faiſant apparoir quinze iours apres ladite condamnation par certification de leur Eueſque de leur reconciliation faite à l'Egliſe, en payant vne annee de leur reuenu, ſelon ladite eſtimation, pour employer aux affaires de la guerre, leur ſera par nous pourueu ainſi que verrons bon eſtre. Et pour le regard de ceux ou celles qui ſe ſont retirez hors noſtredit Royaume obeiſſans audit Edict, d'autant qu'il ne ſeroit raiſonnable que pour eſtre diuiſé de noſtredite religion ils fuſſent ioüiſſans entierement de leurs biens, & exempts des charges & contributions de ce Royaume, & en cela de meilleure condition que nos bons ſubiects catholiques: & qu'il eſt à preſumer que ioüiſſant de l'entier reuenu de leurs biens ils aident de leurs facultez ceux de leur opinion qui ſe ſont eſleuez contre nous, Nous voulons & ordonnons qu'il ſoit procedé par nouuelle ſaiſie ſur tous les biens des abſens qui ont cy-deuant obtenu main-leuee, en conſequence des certifications qu'ils ont enuoyees du lieu de leur retraicte: & qu'ils ſoient contraints enuoyer dedans vn mois apres la publication de ce preſent Edict autres & nouuelles certifications des lieux où ils ſe ſont maintenant retirez. Leſquelles pour obuier à la ſuppoſition des perſonnes & noms, ſeront ſignees de leurs mains tant en groſſe que en minute: pour, icelles veuës, leur eſtre fait prouiſion pour leur nourriture & entretenement du quart de leur reuenu ſeulement, pour en iouyr par les mains des commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement de leurs biens, les trois autres parts demeurãs affectees aux frais de la guerre qu'il nous conuient ſupporter à leur occaſion. Et quant aux Miniſtres ou autres qui ont dogmatiſé en ceſtuy noſtre Royaume, encores qu'ils ſe ſoient retirez hors d'iceluy, & enuoyé acte de leur retraicte, ou ils en enuoyent cy-apres: Ne voulons & n'entendons qu'aucune main-leuee leur ſoit faite de leurs biens ſaiſis. Et où par ſurprinſe ou autrement, main-leuee leur auroit eſté faicte: Nous l'auons declaree & declarons nulle & de nul effect & valeur: Comme pareillement toutes les prolongations qui pourroient auoir eſté par nous accordees, que nous auons reuoquees & reuoquons par ces preſentes: Voulons & declarons, que nonobſtant icelles il ſera procedé contre ceux ou celles qui les auroient obtenuës, ſuiuant la rigueur de nos Edicts, comme au ſemblable, contre ceux qui ſans aucune permiſſion ſont demeurez dedans noſtredit Royaume, & n'ont obey à noſtredit vouloir & intention. Voulons auſſi & declarons, que tous ceux qui tiennent offices de nous, & ſe ſont abſentez, ſuiuant noſtredit Edict, ſans s'eſtre demis de leurſdites offices, ſoient dés à preſent priuez deſdites offices, comme nous les auons priuez & priuons, & les auons declarez & declarons vacquans & impetrables.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroit ſoy, ſi comme à luy appartiendra, que ceſte noſtre preſente Declaration, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretiennent, gardent & obſeruent, & facent entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt, & ſans enfraindre. Et à ce faire & ſouffrir contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre. Mandõs en outre à nos Aduocats & Procureurs generaux en chacune de noſdites cours de Parlemens, & leurs Subſtituts és Bailliages, Seneſchaucees & ſieges ſubalternes, qu'ils ayent à tenir la main exactement à l'execution & obſeruation de noſtre preſente intention, & nous aduertir du deuoir & diligence, dont il y aura eſté vſé par nos iuges & officiers des lieux. Afin qu'en cas de retardement ou cõniuence nous y puiſſions remedier par les voyes que nous eſtimerons neceſſaires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelsconques Edicts, ordonnances, Mandemens, Defenſes & let-

tres à

Source : BIU Cujas

tres à ce contraires: Auſquelles nous auons pour le regard du contenu en ceſdites preſentes, & ſans y preiudicier en autres choſes, derogé, & derogeons.

En teſmoing dequoy, nous auons ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſeel.

Donné à Paris le vingtieſme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſept. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé, *HENRY*. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. *DE NEVF-VILLE*. Et ſeellé de cire iaune ſur double queuë de parchemin pendant. Et ſur ledict reply eſt eſcript,

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & requerant le Procureur general du Roy: Pour eſtre les deniers qui proviendront de la vente des biens y mentionnez employez ſelon le contenu en icelles. Et en ſeront enuoyees copies à la diligence dudict Procureur general és Bailliages & Seneſchaucees de ce reſſort, à ce qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance. Et enioinct à ſes Subſtituts de faire proceder à l'execution. A Paris en Parlement, le vingt-troiſieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens quatre vingts ſept. Signé, *DV TILLET*.

Inſtruction pour l'execution des Edicts & declarations du Roy ſur la ſaiſie & vente des biens de ceux de la nouuelle opinion, & leurs adherans.

LXXI. Idem en Octobre 1587.

SERA informé ſommairement par les Baillifs, & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans de la notorité de ceux de ladicte nouuelle opinion qui portent les armes contre ſa Majeſté, des catholiques qui les aſſiſtent, enſemble de ceux qui ſont decedez és trouppes des deſſuſdits, pour eſtre leurs biens, tant meubles, que immeubles vendus.

Pour paruenir à laquelle vente: & à ce qu'elle ne puiſſe eſtre retardee par le moyen des oppoſitions des creanciers, ſeront faictes proclamations & affiches miſes és principales villes de chacun Bailliage & Seneſchaucee: à ce que tous creanciers de ceux de la qualité ſuſdicte, ayent à mettre és greffes des lieux dedans le temps qui leur ſera prefix leurs obligations & tiltres de leurs debtes & hypotheques, pour leur eſtre pourueu ſelon le contenu en la declaration de ſa Majeſté.

Leſquels tiltres & obligations ſeront communiquez aux Procureurs du Roy des lieux, & des debtes qui ſe trouueront legitimement deuës, ſera fait liſte, & ſera faicte priſee deſdits immeubles, pour ſur la maſſe d'iceux en eſtre faicte diſtraction de telle part & portion qui ſera neceſſaire pour l'acquit deſdites debtes.

Et au cas qu'és biens de ceux de la qualité ſuſdicte il y ait des bois de haute fuſtaye & autres eſpeces d'immeubles, ſi le fonds des terres & heritages ſe trouue euidemmẽt ſuffiſant pour l'acquit deſdites debtes: Ne ſera pour l'oppoſition & interuention deſdits creanciers differé de paſſer outre à la couppe & vente deſdits bois.

Seront auſſi les meubles de ceux de la qualité ſuſdicte, venduz au plus offrant & dernier encheriſſeur: & à ce que l'on puiſſe plus hardiment & auec plus grande liberté encherir, ſera declaré que les noms des adiudicataires ne ſeront nommez ny eſcripts és regiſtres & procez verbaux qui ſerõt faits des adiudications deſdits meubles.

Sera procedé par nouuelle ſaiſie ſur les biens de ceux de ladicte nouuelle opinion, qui obeyſſans à l'Edict de Iuillet, l'an mil cinq cents quatre vingts cinq, ſe ſont retirez hors de ce Royaume en lieu de retraicte approuuee, auſquels apres qu'ils auront enuoyé certificats ſignez de leurs mains, tant en groſſe que minute, ſera faict prouiſion d'vn quart de leur reuenu, à prendre par les mains des commiſſaires eſtablis au regime de leurs biens.

Au regard de ceux qui obeyſſans audit Edict ont abiuré leur erreur & fait profeſſion de foy, leur ſera denoncé à ſon de trompe & cry public par affiches, comme deſſus, és Villes de chacun Bailliage & Seneſchaucee, à ce que dans le temps qui leur ſera prefix, ils ayent à verifier par atteſtatiõs ſignees de leurs curez ou Vicaires & des Marguilliers & notables perſonnes de leurs paroiſſes, qu'ils ont depuis leurdicte abiuration continué en l'exercice de la religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Autrement & à faute de ce faire, qu'il ſera procedé contre eux ſelon la rigueur de la declaration.

A ſçauoir, contre ceux qui auront diſcontinué deux mois entiers d'ouyr la Meſſe és lieux où il y a exercice libre de ladicte religion catholique, ſans maladie ou autre legitime empeſchement, par amande du tiers de leur reuenu ordinaire, ſelon l'eſtimation qui en ſera faicte.

Contre ceux qui auront diſcontinué quatre mois, par priuation de la moitié de leurdict reuenu: & pour le regard de ceux qui auront diſcontinué ſix mois entiers, ſeront declarez auoir encouru les peines de l'Edict, & leurs biens ſaiſis, tout ainſi comme s'ils n'euſſent fait aucune abiuration: & toutesfois faiſant apparoir quinze iours apres ladicte condemnation d'acte de reconciliatiõ faicte à leur Eueſque, & conſignant vne annee de leur reuenu ſelon ladicte eſtimation pour employer aux frais de la guerre, leur ſera apres pourueu par ſa Majeſté.

Quant à ceux & celles de ladicte nouuelle opinion qui ſans auoir abiuré ſont demeurez en ce Royaume par congé & licence du Roy & prolongations à eux octroyees, leur ſera enioinct de vuider hors de cedict Royaume, ou ſe reduire en ladicte religion Catholique dedans le temps qui leur ſera prefix, & ſeront neantmoins dés à preſent leurs biens ſaiſis, & Commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement d'iceux: Pour en cas qu'ils ſe reduiſent à ladicte Religion

Source : BIU Cujas

Catholique leur eſtre pourueu ſur la main-leuee de leurſdits biens : & où ils ſe voudroient retirer hors cedit Royaume, leur en faire prouiſion d'vn quart du reuenu, à prendre par les mains deſdicts commiſſaires.

Pour l'effect & execution des ſaiſies qui eſcherront és cas ſpecifiez cy-deſſus, les iuges des lieux ſe feront repreſenter les derniers baux des heritages & terres de ceux de la qualité ſuſdite, faits auparauant l'Edict de Iuillet, l'an mil cinq cents quatre vingts cinq : & ſi le temps porté par iceux n'eſt expiré, les fermiers continueront pour le temps qui en reſtera, à la charge de porter les deniers de leurs fermes és receptes ordinaires des domaines des lieux.

Si leſdites terres & heritages ont eſté tenus en rente, ou ſi les proprietaires de la qualité ſuſdite en ioüiſſent par leurs mains, en ſeront faits nouueaux baux à ferme iudiciairement au plus offrant & dernier encheriſſeur, apres que les proclamations en tel cas requiſes auront eſté faites, & ſeront les fermiers adiudicataires chargez de bailler bonne & ſuffiſante caution, de payer les prix de leurs fermes, & les porter és receptes ordinaires des lieux.

S'il ne ſe trouue fermiers, ſeront les Preuoſts des Marchands, & Eſcheuins, Maires, Capitoux, Iurats, & conſuls des villes, ſommez & interpellez de prendre leſdites terres & heritages à ferme, à raiſon des derniers baux, s'aucuns s'en trouuent, ſinon, ſelon l'eualuation qui en ſera faicte par leſdits iuges des lieux. Et pour inuiter leſdits officiers des villes à prendre leſdites fermes, leur ſera declaré, Que le Roy entend les gratifier d'vn tiers du prix d'icelles, pour eſtre ledit tiers employé aux affaires communes deſdites villes.

Et ſi leſdites villes & communautez n'y veulent entendre, ſeront leſdites terres & heritages mis en recepte, & pour cet effect commis receueurs, auſquels ſera par les Treſoriers generaux de France dreſſé eſtats du reuenu deſdites terres & heritages ſur les papiers de recepte & autres tiltres & enſeignemens iuſtificatifs, de la conſiſtãce & reuenu d'icelles terres & heritages: & ſera auſdits receueurs baillé vn quart dudit reuenu pour tous leurs ſallaires, frais & reddition de compte. A la charge de faire les deniers bons, & de bailler bonne & ſuffiſante caution de payer, ſuiuant leſdits eſtats qui leur auront eſté baillez. Le tout ſi mieux les receueurs du domaine n'aiment ſe charger de ladite recepte à pareilles charges & conditions, aux conditions toutesfois par eux baillees.

Sera informé ſi ceux auſquels les baux à ferme ont eſté cy deuant adiugez notoirement à vil prix, ſont perſonnes attiltrees par les abſens ou autres pour eux. Et s'ils ont preſté & accommodé leurs noms, & ſouz main baillé la plus valeur auſdits abſens ou autres pour eux. Pour, au cas que cela ſoit verifié contre leſdits adiudicataires, les contraindre à payer la valeur de la iuſte eſtimation & le double.

Les Baillifs, Seneſchaux & Threſoriers generaux de France enuoyeront au Roy les noms des officiers de leurs ſieges & compagnies qui ſont de la nouuelle opinion, & abſentez de leurs villes, pour eſtre pourueu à leurs offices, comme declarez vaquans & impetrables.

Et d'autant que le Roy auoit cy deuant ordonné que les biens de ceux de la nouuelle opinion, & leurs adherans ſeroient employez au payement des garniſons des places de frontiere: Ce que neantmoins n'a eſté effectué pour la nõchalance & mauuais deuoir duquel ont vſé les officiers des lieux: qui eſt cauſe que leſdites places de frontiere ſont en danger : Sa Majeſté deſirant eſtre pourueu à la conſeruatiõ d'icelles, comme il eſt neceſſaire pour le bien de ſon ſeruice, veut que les terres & biens appartenans auſdits de la nouuelle opinion, & leurs adherans en chacune Prouince, ſoient ſpecialement affectees au payement des garniſons qui ſont eſtablies en icelles, pour leur eſtre fait monſtre pour trois mois : Sçauoir pour vn mois de ſeruice par eux fait, & les deux autres pour l'aduenir, & que les baux à ferme deſdites terres, ainſi qu'ils ont eſté faits par les proprietaires ſeront continuez, & les terres qui n'ont eſté affermees, ſeront baillez en recepte, ou comme leſdits Baillifs, & Seneſchaux ou leurs Lieutenans aduiſeront eſtre le plus à propos, pour faire valoir & augmenter le reuenu d'icelles, pour eſtre tous les deniers qui en prouiendront employez au payement deſdictes garniſons pour ledict temps de trois mois. Et pour ceſt effect le Roy veut que le Treſorier de l'extraordinaire baille ſes quittances de la ſomme à laquelle ſe monte le payement deſdites garniſons pour trois mois au Treſorier prouincial, lequel fournira leſdites quictances aux gouuerneurs deſdites places, & Capitaines qui commandent aux compagnies qui ſont eſdites garniſons, leur faiſant faire monſtre, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et afin que les deniers qui doiuent prouenir deſdites ſaiſies ſoiẽt plus promptement receuz, leſdits Baillifs & Seneſchaux, ou leurſdits Lieutenans, auec l'aduis des gouuerneurs, bailleront à ceux deſdites garniſons contenuz & nommez en l'eſtat attaché aux lettres de commiſſion, & lettres addreſſees aux Preſidens & Treſoriers de chacune generalité, vne ou pluſieurs deſdites terres ſaiſies, le reuenu deſquelles ſera ſpecialement obligé à leur payement pour leſdits trois mois, & auſſi continuer à l'aduenir ſelon que ſa Majeſté aduiſera apres que l'ordre ſuſdit ſera eſtably, afin qu'ils ſoient ſoigneux de les faire valoir, & de ſe faire payer du reuenu d'icelles. & veut ſa Majeſté que leſdits Baillifs, & Seneſchaux ou leurs Lieutenans dreſſent leurs procez verbaux, contenans l'eſtat au vray des baux à ferme & reuenu de toutes les terres, rentes & autres biens qui ſont ſaiſis ſur leſdits de la nouuelle opinion & leurs adherans, lequel ils enuoyeront incontinent au conſeil du Roy, & au Bureau deſdits Preſidens & Threſoriers generaux de France.

Faict audict Conſeil tenu à Paris, le dix-ſeptieſme iour d'Octobre, mil cinq cents quatre vingts ſept.

Edict

Source : BIU Cujas

Edict du Roy sur l'vnion de ses subjects Catholiques.

LXXII. Idem en Iuillet, 1588.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Considerant l'infinie & speciale obligation que nous auons à Dieu nostre Createur, qui nous a mis en main le Sceptre du plus noble Royaume qui soit au monde, où la Foy de son fils nostre Sauueur & Redempteur Iesus-Christ a esté sainctement annoncee dés le temps des Apostres, & depuis, moyennant sa grace, religieusement conseruee aux cœurs des Roys nos predecesseurs, & de leurs subiects, par l'obseruation, zele & deuotion qu'ils ont euë à nostre saincte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour laquelle dés nos premiers ans nous auons tres volontiers exposé nostre propre vie en tous les hazards qui se sont presentez, & depuis nostre aduenement à la Couronne continuant en nous, & s'augmentant auec l'aage ceste mesme resolution, n'aurions iamais abandonné ce penſement, comme de chose qui nous est & sera tousiours plus chere que de regner & viure longuement sur la terre. A ces causes remettant deuant nos yeux ce à quoy le debuoir de bon Roy tres-chrestien & premier filz de l'Eglise, nous oblige, Auons resolu toutes autres considerations postposees, de pourueoir tant qu'il plaist à Dieu qu'il soit au pouuoir des hommes, à ce que de nostre viuant il soit estably au faict de nostredicte Religion Catholique Apostolique & Romaine, vn bon & asseuré repos, & lors qu'il plaira à Dieu disposer de nos iours pour nous appeller à soy, nous puissions nous representer deuant sa saincte face, portant en nostre conscience que nous n'auons rien obmis de ce, où l'esprit humain s'est peu estendre pour obuier qu'apres nostre decez il n'aduienne en cestuy nostre Royaume changement ou alteration au faict de la Religion. Voulant pour ceste occasion que tous nos subjects Catholiques, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, s'vnissent & ioignent auec nous, pour l'acheminement & perfection d'vn œuure si necessaire & agreable à Dieu, nous communiquant auec eux & s'vnissant à nous pour la conseruation de nostre saincte Religion, afin que comme nos ames qui sont rachetees d'vn mesme prix par le sang de nostre Seigneur Iesus-Christ, nous tous & nostre posterité soyons & demeurions en luy vn mesme corps. Ce qu'ayant dés long temps par nous esté mis en consideration, & eu sur tout le bon & tres-prudent aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, des Princes & Seigneurs de nostre Conseil : Auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons, ordonnons, & nous plaist, que les articles suyuans soyent tenuz pour loy inuiolable & fondamentale de cestuy nostre Royaume.

Et premierement nous iurons & renouuellons le serment par nous faict, en nostre sacre, de viure & mourir en la religion Catholique Apostolique, & Romaine, promouuoir l'aduancement & conseruation d'icelle, employer de bonne foy toutes nos forces & moyens, sans espargner nostre propre vie, pour extirper de nostre Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, tous schismes & heresies, condamnees par les saincts Conciles & principalement par celuy de Trente, sans faire iamais aucune paix ou trefue auec les heretiques, ny aucun Edict en leur faueur.

Voulons & ordonnons que tous nos subjects, Princes, Seigneurs, tant Ecclesiastiques, Gentilshommes, habitans des villes & plat pays, qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, s'vnissent & ioignent en ceste cause auec nous, & facent pareil serment d'employer auec nous toutes leurs forces & moyens iusques à leurs propres vies, pour l'extermination desdicts heretiques.

Iurons & aussi promettons de ne les fauoriser ny aduancer de nostre viuant, Ordonnons & voulõs que tous nos subiects vnis iurent & promettent dés à present & pour iamais, apres qu'il aura pleu à Dieu disposer de nostre vie sans nous donner des enfans, de ne recepuoir à estre Roy, prester obeïssance à Prince quelconque qui soit heretique ou fauteur d'heresie.

Declarons & promettons de n'employer & pourueoir à iamais aux charges militaires de nostre Royaume, que personnes qui seront Catholiques, & feront notoirement profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : & defendons tres-expressément que nul soit receu à l'exercice d'aucun Office de iudicature & de finances en cestuy nostre Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, qu'auparauant il n'apparoisse de sa Religion Catholique Apostolique, & Romaine, par l'attestation de l'Euesque ou de ses Vicaires, ou au moins des Curez ou de leurs Vicaires, auec la deposition de dix tesmoins, personnages qualifiez & non suspects. Et voulons que ceste ordonnance soit inuiolablement gardee par tous nos Officiers, ausquels telles receptions seront addressees, & ce sur peine de priuation de leurs Estats.

Iurons & promettons aussi à tous nos subiects ainsi vnis & ioincts auec nous suyuant le commandement que par nous leur en est faict, de les conseruer & traicter ainsi que doit vn bon Roy ses bons & loyaux subiects, defendre & proteger de tout nostre pouuoir tous ceux qui nous ont accompaigné & seruy, & ont exposé leurs personnes & biens par nostre commandement contre lesdits heretiques & leurs adherans. Pareillement les autres qui se sont cy deuant declairez associez ensemble, contre eux, lesquels nous auons presentement vniz à nous, & promettons de conseruer & defendre les vns & les autres de toutes violences & oppressions dont lesdicts heretiques, leurs fauteurs & adherans voudroient vser contre eux pour s'estre opposez comme ils ont faict à leurs desseins.

Voulons aussi que tous nosdicts subiects ainsi vnis promettent & iurent de se defendre & conseruer les vns les autres, souz nostre authorité & commandement contre les oppressions & violences desdicts heretiques & de leurs adherans.

Pareillement tous nosdicts subiects iureront de viure & mourir en la fidelité qu'ils nous doiuent,

Source : BIU Cujas

& d'expoſer franchement leurs biens & perſonnes pour la conſeruation de nous & de noſtre authorité, & auſſi des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner enuers tous & contre tous, ſans nul excepter.

Iureront auſſi tous noſdits ſubiects de quelque dignité, qualité & condition qu'ils ſoient de ſe departir de toutes vnions, pratiques, intelligences, ligues & aſſociations, tant au dedans que au dehors de ceſtuy noſtre Royaume contraires à la preſente vnion & à noſtre perſonne & authorité Royale, & pareillement à celle des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, ſur les peines de nos Ordonnances, & d'eſtre tenuz infracteurs de leur ſerment.

Declarons rebelles & deſobeïſſans à nos commandemens, & criminels de leze Majeſté, ceux qui refuſeront de ſigner la preſente vnion, ou qui apres auoir icelle ſignee ſ'en departiront & contreuiendront au ſerment que pour ce regard ils ont faict à Dieu & à nous, & ſeront les villes qui deſobeïront à la preſente ordonnance, priuee de tous priuileges, graces & octrois à elles accordees par nous & nos predeceſſeurs Roys, & ſi en icelles y a Cours ſouueraines, ſieges & officiers eſtablis, tant de iudicature que de Finãces, ſeront transferez aux villes obeïſſantes, ainſi qu'il ſera par nous aduiſé pour le bien & ſoulagement de nos ſubiects.

Et afin de rendre la preſente vnion durable & permanente, comme nous entendons faire à iamais enſeuelir la memoire des troubles & diuiſions paſſees entre nos ſubiects Catholiques, & eſteindre du tout les eſtincelles qui en pourroient ralumer le feu: nous auons en faueur & pour le bien de paix & aduancement de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, qu'il ne ſera faict aucune recherche de toutes les intelligences, aſſociations & autres choſes que noſdits ſubjects Catholiques pourroient auoir faict par enſemble, tant dedans que dehors noſtre Royaume, attendu qu'ils nous ont faict entendre & informé que ce qu'ils en ont faict n'a eſté que pour le zele qu'ils ont porté à la conſeruation & manutention de la Religion Catholique. Toutes leſquelles choſes demeureront eſteinctes, aſſopies, & comme non aduenuës, cõme de faict nous les eſteignons, aſſopiſſons & delarons telles par ceſdictes preſentes, & ſemblablement tout ce qui eſt aduenu & ſ'eſt paſſé les douze & trezieſme du moys de May dernier, & depuis en conſequence de ce iuſques à la publication des preſentes en noſtre Court de Parlement de Paris, tant en noſtredicte ville de Paris, que és autres villes & places de noſtre Royaume, comme auſſi tous actes d'hoſtilité qui pourroyent auoir eſté commis, prinſes de nos deniers en nos receptes generalles, particulieres ou ailleurs, viures, artilleries & munitions, ports d'armes, ou enroollemens & leuees d'hommes: & generallement toutes autres choſes faictes & executees pendant ledict tẽps, & qui ſe ſont depuis enſuiuies, à l'occaſion & pour le faict deſdits troubles, ſans que noſdits ſubjets en puiſſent eſtre pourſuyuis, inquietez ny recherchez directement ou indirectemẽt, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Tous leſquels cas nous auons derechef aſſopis & declarez comme non aduenus, ſans nul excepter, ores qu'il fuſt beſoin les exprimer & ſpecifier d'auantage: Meſmes que noſdits Receueurs generaux, particuliers, fermiers & autres comptables, commis à la recepte d'iceux deniers, demeureront du tout deſchargez des deniers de leurſdictes receptes & fermes qui ont eſté arreſtez & prins pour les cauſes que deſſus, depuis ledict 12. iour de May, en rapportãt les mandements, ordonnances & quittances qui ont eſté expediees à leur deſcharge: Sans que ceux qui auront touché & receu leſdits deniers en ſoient aucunement comptables enuers nous: Et leſquels nous auons en ce faiſant deſchargez & deſchargeons par ces preſentes, dont ſera preſentement baillé eſtat tel qu'il appartiẽdra, pour ſeruir de cõtreroolle à ceux qui pretendrõt leſdites deſcharges.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, cours des Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & tous autres nos Iuges qu'il appartiendra, chacun endroit ſoy, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, gardent & obſeruent inuiolablement, & ſans enfraindre, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Donné à Rouën au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts-huict, & de noſtre regne le quinzieſme. Signé, HENRY. Et à coſté, Viſa. Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. DE NEVF-VILLE.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & requerant le Procureur general du Roy, & a la Cour ordonné que copies collationnees ſeront enuoyees par les Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre publiees, & eſt enioinct aux ſubſtituts du Procureur General d'en requerir la publication & execution & en certifier ladicte Cour au mois. A Paris en Parlement, le vingt vnieſme iour de Iuillet, 1588. Signé, *DV TILLET.*

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté ayant par la grace de Dieu, & le labeur de la Royne ſa mere, reünis luy Monſieur le Cardinal de Bourbon, Monſieur le Duc de Guiſe, & autres Princes, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Villes & Communautez, & autres eſtans auec eux: Sadicte Majeſté veut ceſte revnion eſtre publiee à ſon de trompe & cry public, és lieux où il eſt accouſtumé de faire criz & publications, afin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: & ſont faictes deffences ſur peine de la vie, à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité, condition & nation qu'elles ſoient, de plus faire aucuns actes d'hoſtilité. Faict à Paris le vingt & vnieſme Iuillet, 1588. Signé, PINART.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte Ville de Paris accouſtumez à faire cris & proclamations, par moy Thomas Lauuergnat, Crieur iuré du Roy en la Ville, Preuoſté & Viconté de Paris, accompagné de Philippes Noyret, trompette iuré dudict ſeigneur, eſdicts lieux, & de trois autres trompettes: le Ieudy vingt & vnieſme de Iuillet, 1588. Signé, *T. L'AVVERGNAT.*

Edict

Source : BIU Cujas

Edict du Roy ſur la reuocation des Edicts de la Ligue, faicts és annees mil cinq cens quatre vingts cinq, & quatre vingts-huict.

LXXIII. Henry 4. en Iuillet, 1591.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Chacun a peu clairement cognoiſtre par quels moyens & ſubtils artifices, le defunct Roy Henry dernier decedé, noſtre tres-honoré Seigneur & frere, fut importuné & contrainct par ceux qui ambitieuſement ne tendoient qu'à troubler le repos de ceſt Eſtat, à reuoquer les Edicts qui long temps auparauant auoient eſté faicts par les Roys nos predeceſſeurs, auec les meurs & prudens aduis des Princes du ſang, autres Princes, Officiers de la Coronne, Archeueſques, Eueſques, Prelats & autres Seigneurs, grands & notables perſonnages, tant du Conſeil deſdits Roys nos predeceſſeurs, que des Cours de Parlement, ſoubs l'obſeruation & entretenemẽt deſquels Edicts, ce Royaume ſ'eſtoit tant bien cõſerué, meſmes les ſubjets d'iceluy touſiours maintenuz en l'obeïſſance de leur Roy & Prince naturel, & en la fidelité & commune volõté de rendre tout deuoir & ſeruice à repouſſer l'inuaſion des ennemis de cedit Royaume, leſquels ayans par diuerſes pratiques ſeduit & corrompu grand nombre de nos ſubjects naturels, ſouz les moyens & pretextes qu'ils iugeoient eſtre plus propres, pour deceuoir la ſimplicité d'aucuns : cognoiſſans d'ailleurs que ce qui les pouuoit le plus empeſcher en l'executiõ de leurs pernicieux deſſeings, eſtoit les Edicts qui auoient ſi longuement & heureuſemẽt fait viure noſdits ſubjects en tout repos & tranquillité, n'auroient iamais ceſſé que leſdits Edicts ne fuſſent reuoquez, ſ'aſſeurans que par ce moyen, les meſmes premiers troubles qui auoient eſté compoſez & pacifiez par leſdits Edicts, reprendroiẽt leur premiere naiſſance, & que les choſes tomberoient en telle confuſion & deſordre, que chacun, au moins les mal affectionnez à leur deuoir, pourroient aiſement prendre quelque couleur d'eſleuations nouuelles & rebellions. Ce que les effects ont depuis aſſez teſmoigné, en ce qu'auſſi toſt que leſdits Edicts de pacification furent reuoquez par l'Edit du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts cinq, au meſme temps les troubles renouuellerent de toutes parts en ce Royaume: & non contens de ce premier Edict de reuocation, qu'ils iugerent n'eſtre encore moyen aſſez ſuffiſant pour paracheuer le dernier effect de leurs mauuaiſes intentions, par toutes ſortes d'artifices, impreſſions & coniurations, noſtredit feu Seigneur & frere (apres la rebellion de ſa ville de Paris) fuſt contraint luy meſme conſentir & faire proceder à la publication d'vn autre Edict fait à Rouën au mois de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts huict: La ſubſtance duquel monſtre aſſez de quelle force & violence iceluy noſtredit feu Seigneur & frere auoit eſté violenté d'y conſentir: depuis l'obſeruation duquel l'Edict, les choſes allerent ſi auant au meſpris & diminution de ſon authorité (vſurpee par ſes ennemis) que non ſeulement la pluſpart de ſes bonnes villes ont eſté diſtraites de ſon obeïſſance, mais auſſi toute eſpece de rebellion & coniuration auec les ennemis de ceſte Coronne a eu tel progrez, que noſtredit feu Seigneur & frere, auec perte de la plus grande partie de ſon Eſtat, y a eſté (contre l'ancienne fidelité des François) cruellement aſſaſſiné: Exemple trop remarquable, à la hõte & deshonneur de ceux qui peuuent auoir premedité & procuré vn tel & ſi ſceleré acte. Et d'autant qu'il ne ſeroit raiſonnable que telle reuocation de ſi bons & ſaincts Edicts forcee & ſi iniuſte, qui a cauſé tant de malheurs & triſtes accidens en cedit Royaume, & qui a eſté reuoquee en effect, par noſtredit feu Seigneur & frere, demeuraſt encores à preſent en ſa force & vigueur: voulans auſſi eſteindre & aſſoupir la memoire des cauſes & origine de tant d'afflictions, pertes, ruynes, & autres ſortes de deſolations & calamitez aduenuës par ladite reuocation d'Edicts, qui auoient eſté ſi meuremẽt conſiderez par les plus grands perſonnages de ce Royaume, amateurs de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & du bien & conſeruation de ceſte Couronne, Auons auec les prudens aduis des Princes de noſtre ſang, Princes, Officiers de la Coronne, Sieurs de noſtre Conſeil, & autres grands & notables perſonnages de ce Royaume, eſtans lez nous: pour ces cauſes & autres bonnes conſideratiõs à ce nous mouuans, par ce noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, caſſé, reuoqué & annullé, caſſons, reuoquons & anullõs de pleine puiſſance & authorité Royale, par ces preſentes, leſdits deux Edits faits és mois Iuillet, mil cinq cens quatre vingts huict, portans reuocation des Edits auparauãt faits par noſdits predeceſſeurs Roys, ſur la pacificatiõ des troubles de cedit Royaume, & ce qui s'ẽ eſt enſuiuy: Enſemble tous les Iugemens, Sentences, & Arreſts donnez en vertu d'iceux, ſans que ores ny à l'aduenir, ils ſoient ou puiſſent eſtre effectuez ny executez en façon quelconque. Voulons & nous plaiſt que les derniers Edicts de pacification ſoient cy apres entretenuz, executez, gardez & obſeruez inuiolablement par tous nos pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, cõme ils eſtoient du viuant de noſtredit feu Seigneur & frere, & lors de la reuocation d'iceux, & leſquels Edicts nous auons à ceſte fin, entant que beſoin ſeroit, confirmez & authoriſiez, confirmons & authoriſons de nos plus ample puiſſance & authorité que deſſus, par ceſdites preſentes. Le tout par proviſion, iuſques à ce qu'il ait pleu à Dieu nous donner la grace de reünir nos ſubjects par l'eſtabliſſement d'vne bonne paix en noſtre Royaume, & pourueoir au faict de la Religion, ſuyuant la promeſſe que nous auons fait à noſtre aduenement à la Coronne, eſperans que ladite obſeruation & entretenement deſdits Edicts, produira le meſme fruict, repos & tranquillité à nos ſubiects qu'elle a apporté en ce Royaume, du regne de noſdits predeceſſeurs Roys, pour apres l'honneur de Dieu, nous rendre l'obeïſſance que bons & loyaux ſubiects doiuent à leur Roy legitime & naturel.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que noſtre preſent Edict ils facent lire, publier, & enregiſtrer, entretenir, garder, & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, ſelõ ſa forme

Source : BIU Cujas

& teneur. Ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemẽs au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Mante, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts vnze. Et de noſtre regne le 2. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil : FORGET. Et ſeellé en cire verde du grand ſeau, ſus lacs de ſoye rouge & verd. Et à coſté, VISA. Et ſur ledit reply eſt eſcript.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy. Et ordonné que copies collationnees à l'original ſeront ennoyees par les Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre leuës, publiees & regiſtrees. Enioint aux Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à la publication: & aux Subſtituts du Procureur general, de tenir la main à l'execution, & informer des contrauentions, & en certifier la Cour au mois. A Tours en Parlement le ſixieſme iour d'Aouſt, 1591. Signé, *TARDIEV.*

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Tours en la Chambre des Comptes, le neufieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingts vnze.
Signé par ordonnance de la Chambre, *COINART*

Declaration du Roy ſur l'Edict fait par le feu Roy, mil cinq cens ſoixante dix-ſept.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par noſtre Edict du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts vnze, en reuoquant les Edicts faits par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & frere, és annees mil cinq cens quatre vingts huict, qui ont eſté la principale & premiere cauſe de ceſte ſouſleuation & rebellion, qui n'eſt pas encores finie en ce Royaume. Nous reſtabliſmes l'Edict fait par noſtre feu ſieur & Frere en l'annee mil cinq cens ſeptante & ſept, pour la pacification des troubles, comme le remede qui a eſté recogneu le plus vtile & ſalutaire de tous les autres, qui ont eſté pratiquez cõtre tous les troubles qui ſont aduenus ſur le fait de la Religion: & qui auoit eſté auſſi conſulté & reſolu par l'aduis des Princes, des Officiers de la Couronne, & des plus grands & notables perſonnages, tant Eccleſiaſtiques qu'autres, qui eſtoient lors du Conſeil de noſtredict ſieur & frere. Ayans eſtimé qu'ainſi que ſoubz l'obſeruation dudit Edict la paix a eſté maintenuë en ce Royaume, auec toute faueur & benediction de Dieu : qùe le reſtabliſſement d'iceluy la y rapporteroit, pour le moins y confirmeroit la bonne vnion & concorde que nous deſirons entre tous nos bons & fideles ſubiects, tant de l'vne que de l'autre Religon. Mais nous ſommes aduertis que l'intermiſſion qu'il y a eu de l'obſeruation d'iceluy pendãt ces derniers troubles, a faict qu'en aucuns lieux, & en quelques poincts il n'eſt pas entierement executé, pour ce qui eſt du reſtabliſſement general de l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique Romaine: ny pareillement pour ce qui eſt accordé & permis pour celuy de la Religion pretendue reformee, & autres poincts qui concernent ceux de ladicte Religion. Qui eſt cauſe que nous en receuons diuerſes plaintes & des vns & des autres, toutes fondees ſur l'inexecution dudict Edict. Lequel deſirãs faire entieremẽt obſeruer, & par iceluy maintenir noſdicts bons ſubiects en amitié & repos, comme ils y ont eſté maintenuz pendant qu'il a eſté entr'eux bien obſerué, & à ce que noſtre intention ſoit ſur ce touſiours plus entendue & manifeſtee : Nous, de l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient les Princes de noſtre ſang, autres Princes, les Officiers de la Couronne, & autres grands & notables perſonnages d'iceluy. Auons dict, ordonné & declaré, diſons, ordonnons & declarons, Que noſtre vouloir & intention eſt, que ledict Edict fait par le feu Roy noſtredict feu ſieur & frere en l'annee mil cinq cens ſeptante & ſept, pour la pacification des troubles, qui fut deſlors verifié en nos Cours de Parlement, & que nous auons par noſtre Edict du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts vnze, reſtably : Enſemble les Articles des Conferẽces de Nerac & Flex, faictes depuis ſur l'execution dudit Edict, ſoient en tout ce Royaume executez & obſeruez en tous leurs poincts, ſelon la pure intelligence d'iceux : nonobſtãt leſdits Edits deſdites annees mil cinq cens quatre vingts cinq & quatre vingts huict, reuoquez, comme dict eſt, & tous autres Edicts & Declarations faictes depuis iceluy Edict de ladite annee mil cinq cens ſeptante & ſept, qui y peuuent porter contrarieté d'inuention ou ambiguité, & aux articles deſdites Conferences, que nous voulons & entendons demeurer & ſubſiſter entieres ſelon leur forme & teneur. Et parce qu'à l'occaſion de la reuocation dudit Edict, & en vertu de celuy de ladite annee mil cinq cens quatre vingts cinq, la guerre fut declaree contre ceux de ladite Religion pretendue reformee, qui de leur part la firẽt auſſi, dõt ils n'ont point eu iuſques icy de deſcharge: par ce que le feu Roy noſtredit feu ſieur & frere ne fit point depuis d'Edict de paix auec eux. Et eſtant neantmoins bien raiſonnable que tout ce qui par eux a eſté faict pendant ladite guerre en cas d'hoſtilité, demeure eſtainct & aboly, ſans qu'ils en puiſſent eſtre aucunement pourſuiuis & recherchez, Nous declarons pareillemẽt que ce qui leur eſt accordé par ledit Edict ſeptante & ſept, pour la prinſe des armes qu'ils auroient faicte, & autres cas y contenus, leur vaille & leur ſoit continué iuſques à preſent: nonobſtãt comme deſſus. LXXIIII. Idem en Nouébre, 1594.

SI donnons en mandement, &c. Donné à ſainct Germain en Laye le quinzieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze. Et de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil. FORGET. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeau de cire jaune.

Leuë, publiee & regiſtree, ouy ſur ce le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le ſixieſme iour de Feurier, Mil cinq cens quatre vingts quinze. Signé, *DV TILLET.*

Leuë, publiee & regiſtree en la Chambre des Comptes, ouy ſur ce le Procureur General du Roy, le troiſieſme iour de Mars, Mil cinq cens quatre vingts quinze. Signé, *DE LA FONTAINE.*

Source : BIU Cujas

Declaration du Roy pour l'eſtabliſſement d'vne Chambre de l'Edict au Parlement.

LXXV. Idem en Ianuier 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Ayans dés l'annee quatre-vingts vnze reſtably l'Edict faict en l'annee cinq cens ſeptante & ſept pour la pacification des troubles, & depuis encores nouuellement par nos lettres de Declaration ordonné que ledit Edict ſeroit executé en tous ſes points, & l'vn des principaux eſtant ce qu'eſt du faict de la iuſtice, comme celuy qui reigle toutes les autres: Nous voulons qu'il ſoit ſoigneuſement obſerué: & à ceſt effect que la Chambre ordonnee par ledit Edict, pour l'execution d'iceluy en noſtredite Cour de Parlement, ſoit promptemẽt eſtablie, en ayãt à faire le choix & election des officiers de noſtredit Parlemẽt, qui doiuent tenir ladite charge & en ceſte preſente annee. Nous à plein confians des integritez & ſuffiſance de noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nicolas Potier ſieur de Blancmeſnil, Preſident en noſtredite Cour de Parlement, & auſſi de nos amez & feaux Conſeillers en noſtredite Cour, Maiſtres Ieroſme Angenouſt, Proſper Bauyn, Oliuier le Boſſu, Matthieu Iourdain, Charles Meſnard, Claude Malon, Anthoine d'Eſpinoy, Eſtienne Tournebus, Iaques Blanchet, Iean de Mouſſy, Pierre Catinat, Nicolas Edourt Olier, Pierre Villemor, Samuel Spifame: Les auons commis & ordonnez, commettons & ordonnons pour tenir en ceſte preſente annee 1596. ladite Chambre de noſtredit Parlement, ordonnee pour l'execution dudit Edict, auec la meſme auctorité, pouuoir, & iuriſdiction qui y eſt attribuee par iceluy, & en la meſme forme & maniere qu'elle a cy deuant eſté tenuë, quand elle a eſté eſtablie pour meſme effect: reuoquant par meſme moyen toutes les euocations par nous cy deuant accordees, par deuant nos amez & feaux les gens tenans noſtre grand Conſeil à nos ſubiects de la Religion pretenduë reformee, eſtans de voſtre reſſort, des procez qui ne ſeront encores concluz & en eſtat de iuger: deſquels auons attribué & attribuons toute Cour, cognoiſſance & iuriſdiction à ladite Chambre, & icelle interdicte, & interdiſons auſdits gens tenans noſtre grand Conſeil. Si vous mandons que ceſte preſente noſtre Commiſſion vous faites enregiſtrer, & le contenu en icelle entierement obſeruer: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Folembray le vingt-quatrieſme iour de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts ſeize. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply. Par le Roy. FORGET. Et ſeellé de cire iaulne du grand ſeau.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, en Parlement, l'vnzieſme Mars, mil cinq cens quatre-vingts ſeize. Signé, VOYSIN.

Edict du Roy & declaration ſur les precedents Edicts de Pacification.

LXXVI. Idem en Auril 1598

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & aduenir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a pleu à Dieu nous departir, celle eſt bien des plus inſignes & remarquables, de nous auoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confuſions, & deſordres, qui ſe trouuerent à noſtre aduenement à ce Royaume, qui eſtoit diuiſé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en eſtoit quaſi la moindre, & de nous eſtre neantmoins tellement roidis contre ceſte tourmente, que nous l'ayons en fin ſurmontee, & touchions maintenant le port de ſalut & repos de ceſt Eſtat. Dequoy à luy ſeul en ſoit la gloire toute entiere, & à nous la grace & obligation, qu'il ſe ſoit voulu ſeruir de noſtre labeur pour parfaire ce bon œuure: auquel il a eſté viſible à tous, ſi nous auons porté ce qui eſtoit non ſeulemẽt de noſtre deuoir & pouuoir, mais quelque choſe de plus, qui n'euſt peut eſtre pas eſté en autre temps bien cõuenable à la dignité que nous tenons, que nous n'auons plus eu crainte d'y expoſer, puis que nous y auons tant de fois & ſi librement expoſé noſtre propre vie. Et en ceſte grande concurrence de ſi grands & perilleux affaires, ne ſe pouuans tous compoſer tout à la fois, & en meſme temps, il nous y a fallu tenir ceſt ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne ſe pouuoiẽt terminer que par la force, & pluſtoſt remettre & ſuſpendre pour quelque tẽps, les autres, qui ſe deuoient & pouuoient traicter par la raiſon & la iuſtice: comme les differends generaux d'entre nos bons ſubiects, & les maux particuliers des plus ſaines parties de l'Eſtat, que nous eſtimions pouuoir bien plus aiſément guarir, apres en auoir oſté la cauſe principale, qui eſtoit en la continuation de la guerre ciuile. En quoy nous eſtant (par la grace de Dieu) bien & heureuſement ſuccedé, & les armes & hoſtilitez eſtans du tout ceſſees en tout le dedans du Royaume, nous eſperõs qu'il nous ſuccedera auſſi bien aux autres affaires, qui reſtẽt à y cõpoſer, & que par ce moyẽ nous paruiendrõs à l'eſtabliſſement d'vne bonne paix & tranquille repos, qui a touſiours eſté le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que nous deſirons de tant de peines & trauaux, auſquels nous auons paſſé ce cours de noſtre aage. Entre leſdits affaires, auſquels il a fallu donner patience, & l'vn des principaux, ont eſté les plaintes que nous auons receües de pluſieurs de nos Prouinces & villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'eſtoit pas vniuerſellement reſtably, comme il eſt porté par les Edicts cy deuant faits pour la Pacification des troubles à l'occaſiõ de la Religion. Comme auſſi les ſupplications & remonſtrances, qui nous ont eſté faictes par nos ſubiects de la Religion pretẽduë reformee, tant ſur l'inexecution de ce qui leur eſt accordé par leſdits Edicts, que ſur ce qu'ils deſireroient y eſtre adiouſté pour l'exercice de leur dicte Religion, la liberté de leurs

Source : BIU Cujas

conſciences, & la ſeureté de leurs perſonnes & fortunes: preſumans auoir iuſte ſujet d'en auoir nouuelles & plus grandes apprehenſions, à cauſe de ces derniers troubles & mouuemens, dont le principal pretexte & fondement a eſté ſur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & auſſi que la fureur des armes ne compatit point à l'eſtabliſſement des loix, pour bonnes qu'elles puiſſent eſtre, nous auons touſiours differé de temps en temps de pouruoir. Mais maintenãt qu'il plaiſt à Dieu cõmencer à nous faire iouyr de quelque meilleur repos, nous auons eſtimé ne le pouuoir mieux employer qu'à vaquer à ce qui peut cõcerner la gloire de ſon S. nom & ſeruice, & à pouruoir qu'il puiſſe eſtre adoré & prié par tous nos ſubiects: & s'il ne luy a pleu permettre que ce ſoit pour encore en vne meſme forme & religion, que ce ſoit au moins d'vne meſme intẽtion, & auec telle reigle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux: & que nous & ce Royaume puiſſions touſiours meriter & cõſeruer le tiltre glorieux de treſ-Chreſtien, qui a eſté par tant de merites & dés ſi long temps acquis: & par meſme moyen oſter la cauſe du mal & trouble, qui peut aduenir ſur le faict de la religion, qui eſt touſiours le plus gliſſant & penetrãt de tous les autres. Pour ceſte occaſion ayant recogneu ceſt affaire de treſ-grande importance & digne de treſ-bonne conſideration, apres auoir reprins les cahiers des plaintes de nos ſubiects Catholiques, ayans auſſi permis à noſdits ſubiects de ladite religion pretendüe reformee de s'aſſembler par deputez, pour dreſſer les leurs, & mettre enſemble toutes leurſdites remonſtrãces, & ſur ce fait cõferer auec eux par diuerſes fois, & reueu les Edicts precedens, Nous auons iugé neceſſaire, de dõner maintenãt ſur le tout à tous noſdits ſubiects vne loy generale, claire, nette & abſoluë, par laquelle ils ſoient reiglez ſur tous les differends qui ſont cy deuant ſur ce ſuruenus entr'eux, & y pourront encore ſuruenir cy apres, & dõt les vns & les autres ayent ſuiet de ſe contenter, ſelon que la qualité du temps le peut porter: n'eſtans pour noſtre regard entrez en ceſte deliberation, que pour le ſeul zele que nous auons au ſeruice de Dieu, & qu'il ſe puiſſe d'oreſnauant faire & rendre par tous noſdits ſubiects, & eſtablir entr'eux vne bonne & perdurable paix. Surquoy nous implorons & attendons de ſa diuine bonté la meſme protection & faueur, qu'il a touſiours viſiblement departie à ce Royaume, depuis ſa naiſſance, & pendãt tout ce long aage qu'il a attainct, & qu'elle face la grace à noſdits ſubiects de biẽ comprendre, qu'en l'obſeruation de ceſte noſtre Ordonnance conſiſte (apres ce qui eſt de leur deuoir enuers Dieu & enuers nous) le principal fondement de leur vnion & concorde, tranquilité & repos, & du reſtabliſſement de tout ceſt Eſtat en ſa premiere ſplendeur, opulence & force. Comme de noſtre part nous promettons de la faire exactemẽt obſeruer, ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contreuenu. POVR CES CAVSES, Ayans auec l'auis des Princes de noſtre ſang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil d'Eſtat eſtãs prez de nous, bien & diligemment poiſé & conſideré tout ceſt affaire, Auons par ceſt Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons.

PREMIEREMENT, que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre, depuis le cõmencement du mois de Mars, 1585. iuſques à noſtre aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occaſion d'iceux, demeurera eſteincte & aſſoupie, comme de choſe non aduenüe. Et ne ſera loiſible ny permis à nos Procureurs generaux ny autres perſonnes quelſconques, publiques ny priuees, en quelque temps ny pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mentiõ, procez ou pourſuite en aucunes Cours ou Iuriſdictions que ce ſoit.

2 Defendons à tous nos ſubiects de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, d'en renouueller la memoire, s'attaquer, reſſentir, iniurier ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, en diſputer, conteſter, quereller, ny s'outrager ou s'offenſer de faict ou de parole: Mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoiens, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

3 Ordonnons que la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de ceſtuy noſtre Royaume & pays de noſtre obeïſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre paiſiblement & librement exercee ſans aucun trouble ou empeſchement. Defendans treſ-expreſſemẽt à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'elles ſoiẽt, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, iouiſſance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durãt les troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & reuenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſiõ & paiſible iouyſſance, en tels droits, libertez & ſeuretez qu'ils auoyent auparauant qu'ils en fuſſent deſſaiſis: Defendans auſſi treſ-expreſſément à ceux de ladite Religion pretenduë reformee de faire preſches ny aucun exercice de ladite religion, és Egliſes, maiſons & habitations deſdits Eccleſiaſtiques.

4 Sera au chois deſdits Eccleſiaſtiques d'achepter les maiſons & baſtimẽs cõſtruicts aux places profanes ſur eux occupees durant les troubles, ou cõtraindre les poſſeſſeurs deſdits baſtimẽs d'achepter le fonds, le tout ſuyuãt l'eſtimatiõ qui en ſera faite par experts, dõt les parties conuiẽdront: & à faute d'en cõuenir, leur en ſera pourueu par les Iuges des lieux, ſauf auſdits poſſeſſeurs leur recours contre qui il appartiẽdra. Et où leſdits Eccleſiaſtiques cõtraindroyent les poſſeſſeurs n'achepter le fonds, les deniers de l'eſtimation ne ſeront mis en leurs mains, ains demeurerõt leſdits poſſeſſeurs chargez, pour en faire profit à raiſon du denier vingt, iuſques à ce qu'ils ayent eſté employez au profit de l'Egliſe: ce qui ſe fera dans vn an. Et où ledit temps paſſé, l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rẽte, il en ſera deſchargé, en conſignãt les deniers entre les mains de perſonne ſoluable, auec l'auctorité de la iuſtice. Et pour les lieux ſacrez, en ſera dõné aduis par les commiſſaires qui ſeront ordonnez

pour

Source : BIU Cujas

pour l'execution du preſent Edict, pour ſur ce y eſtre par nous pourueu.

5 Ne pourront toutesfois les fonds & places occupees pour les reparations & fortifications des villes & lieux de noſtre Royaume, & les materiaux y employez, eſtre vendiquez ny repetez par les Eccleſiaſtiques ou autres perſonnes publiques ou priuees, que lors que leſdictes reparations & fortifications ſeront demolies par nos ordonnances.

6 Et pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differends entre nos ſubiects, Auons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de ceſtuy noſtre Royaume & païs de noſtre obeïſſance, ſans eſtre enquis, vexez, moleſtez ny adſtraints à faire choſe, pour le faict de la religion, contre leur conſciẽce, ne pour raiſon d'icelle eſtre recherchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt cõtenu en noſtre preſent Edict.

7 Nous auons auſſi permis à tous Seigneurs, Gentils-hommes & autres perſonnes, tant regnicoles qu'autres, faiſans profeſſion de la religion pretenduë reformee, ayans en noſtre Royaume & pays de noſtre obeïſſance haulte Iuſtice ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) ſoit en proprieté ou vſufruict, en tout ou par moitié, ou pour la troiſieſme partie, auoir en telle de leurs maiſons deſdites haultes iuſtices ou fiefs ſuſdits, qu'ils ſeront tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneſchaux chacun en ſon deſtroit, pour leur principal domicile l'exercice de ladite religiõ tant qu'ils y ſeront reſidens: & en leur abſence, leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encores que le droit de Iuſtice ou plein fief de Haubert ſoit controuerſé, neantmoins l'exercice de ladite religion y pourra eſtre fait, pourueu que les deſſuſdits ſoyent en poſſeſſiõ actuelle de ladicte haulte Iuſtice, encore que noſtre Procureur general ſoit partie. Nous leur permettons auſſi auoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haulte Iuſtice ou fiefs ſuſdits de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſens & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, ſubiects, qu'autres qui y voudront aller.

8 Es maiſons des fiefs, où ceux de ladite religion n'auront ladite haulte iuſtice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutesfois s'il y ſuruenoit d'autres perſonnes, iuſques au nombre de trente, outre leur famille, ſoit à l'occaſion des Bapteſmes, viſites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puiſſent eſtre recherchez: moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des villes, bourgs, ou villages appartenans aux ſeigneurs haults Iuſticiers Catholiques, autres que nous, eſquels leſdits ſeigneurs Catholiques ont leurs maiſons. Auquel cas ceux de ladite religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs, ou villages, faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits ſeigneurs haults Iuſticiers & non autrement.

9 Nous permettons auſſi à ceux de ladite religion faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de noſtre obeïſſance, où il eſtoit par eux eſtably & fait publiquement par pluſieurs & diuerſes fois, en l'annee 1596. & en l'anne 1597. iuſques à la fin du mois d'Aouſt, nonobſtant tous arreſts & iugemens à ce contraires.

10 Pourra ſemblablement ledit exercice eſtre eſtably & reſtably en toutes les villes & places, où il a eſté eſtably ou deu eſtre par l'Edict de Pacification faict en l'annee ſoixante & dixſept, Articles particuliers, & Conference de Nerac, & Flex, ſans que ledit eſtabliſſemẽt puiſſe eſtre empeſché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferences pour lieux de Bailliages, ou qui le ſeront cy apres, encore qu'ils ayent eſté depuis alienez à perſonnes Catholiques, ou le ſeront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puiſſe eſtre reſtably és lieux & places dudit Domaine qui ont eſté cy deuãt poſſedez par ceux de ladite religion pretẽduë reformee, eſquels il auroit eſté mis en conſideratiõ de leurs perſonnes, ou à cauſe du priuilege des fiefs, ſi leſdits fiefs ſe trouuẽt à preſent poſſedez par perſonnes de ladite religion Catholique Apoſtolique & Romaine.

11 Dauantage en chacun des anciens Bailliages, Seneſchaucees & Gouuernemẽs tenans lieu de Bailliage, reſſortiſſans nuëment & ſans moyen és cours de Parlemẽt: Nous ordonnons, qu'és fauxbourgs d'vne ville outre celles qui leur ont eſté accordees par ledit Edict, Articles particuliers & Conferences, & où il n'y auroit des villes, en vn bourg ou village, l'exercice de ladite religion pretenduë reformee ſe pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encores qu'eſdits Bailliages, Seneſchaucees & Gouuernemẽs y ait pluſieurs lieux où ledit exercice ſoit à preſent eſtably: fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouuellement accordé par le preſent Edict, les villes eſquelles il y a Archeueſché & Eueſché, ſans toutesfois que ceux de ladite religion pretenduë reformee ſoient pour cela priuez, de ne pouuoir demander & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les bourgs, & villages proches deſdites villes: excepté auſſi les lieux & ſeigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques, eſquelles nous n'entendons que ledit ſecond lieu de Bailliage puiſſe eſtre eſtably, les en ayans de grace ſpeciale exceptez & reſeruez. Voulons & entendons ſouz le nom d'anciens Bailliages parler de ceux qui eſtoient du temps du feu Roy Henry noſtre tres-honoré ſeigneur & beau-pere tenus pour Bailliages, Seneſchaucees & Gouuernemens reſſortiſſans ſans moyen en noſdites cours.

12 N'entendons par le preſent Edict deſroger aux Edicts & accords cy deuant faits pour la reductiõ d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & villes Catholiques en noſtre obeïſſance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion, leſquels Edicts & accords ſeront entretenus & obſeruez pour ce regard, ſelon qu'il ſera porté par les inſtructions des commiſſaires qui ſeront ordonnez pour l'execution du preſent Edict.

13 Defendons treſ-expreſſement à tous ceux de ladicte Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Miniſtere, Reiglement, Diſcipline ou Inſtruction publique d'enfans & autres en ceſtuy noſtre Royaume & pays de noſtre obeyſſance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis

& octroyez par le preſent Edict.

14 Comme auſſi de faire aucun exercice de ladite religion en noſtre Cour & ſuitte, ny pareillemẽt en nos terres & pays qui ſont delà les monts, ny auſſi en noſtre ville de Paris, ny à cinq lieües de ladite ville: toutesfois ceux de ladite religion demeurans eſdites terres & pays delà les monts, & en noſtredite ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront eſtre recherchez en leurs maiſons, ny adſtraints à faire choſe pour le regard de leur religion, contre leur conſcience en ſe comportãs au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edict

15 Ne pourra auſſi l'exercice public de ladite religion eſtre fait aux armees, ſinon aux quartiers des Chefs qui en feront profeſſion, autres toutesfois que celuy où ſera le logis de noſtre perſonne.

16 Suyuant l'Article deuxieſme de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite religion de pouuoir baſtir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes & places où il leur eſt accordé, & leur ſeront rendus ceux qu'ils ont cy deuant baſtis, ou le fonds d'iceux, en l'eſtat qu'il eſt à preſent, meſme és lieux où ledit exercice ne leur eſt permis, ſinon qu'ils euſſent eſté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas, leur ſeront baillez par les poſſeſſeurs deſdits edifices des lieux & places de meſme prix & valeur qu'ils eſtoient auant qu'ils y euſſent baſty, ou la iuſte eſtimaton d'iceux, à dire d'experts. Sauf auſdits proprietaires & poſſeſſeurs leur recours contre qui il appartiendra.

17 Nous defendons à tous Preſcheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition, ains leur auons enioinct & enioignõs de ſe contenir & comporter modeſtement, & de ne rien dire qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquilité par nous eſtablie en noſtredit Royaume, ſur les peines portees par les precedents Edicts. Enioignans treſ-expreſſement à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts d'informer d'office contre ceux qui y contreuiendront, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs offices.

18 Defendons auſſi à tous nos ſubiects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enleuer par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite religion pour les faire baptizer ou confirmer en l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine: Comme auſſi meſmes defenſes ſont faites à ceux de ladite religion pretenduë reformee, le tout à peine d'eſtre punis exemplairement.

19 Ceux de ladite religion pretendüe reformee ne ſeront aucunement adſtraints ny demeureront obligez pour raiſon des abiurations, promeſſes & ſermens qu'ils ont cy deuant faits, ou cautions par eux baillees, concernans le faict de ladicte religion, & n'en pourront eſtre moleſtez ny trauaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

20 Seront tenus auſſi garder & obſeruer les feſtes indictes en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ne pourront és iours d'icelles beſongner, vendre ny eſtaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les artiſans trauailler hors leurs boutiques, & en chambres & maiſons fermees eſdicts iours de feſtes, & autres iours defendus, en aucun meſtier, dont le bruit puiſſe eſtre entendu au dehors, des paſſans ou des voiſins: dont la recherche neantmoins ne pourra eſtre faite que par les officiers de la iuſtice.

21 Ne pourront les liures concernans ladite religion pretendüe reformee, eſtre imprimez & vẽdus publiquemẽt, qu'és villes & lieux, où l'exercice public de ladite religiõ eſt permis. Et pour les autres liures qui ſeront imprimez és autres villes, ſeront veuz & viſitez tant par nos Officiers que Theologiens, ainſi qu'il eſt porté par nos ordonnances. Defendons treſ-expreſſement l'impreſſion, publication & vente de tous liures, libelles & eſcrits diffamatoires, ſur les peines contenües en nos ordonnances: enioignans à tous nos iuges & officiers d'y tenir la main.

22 Ordonnons qu'il ne ſera fait difference ne diſtinction, pour le regard de ladite religion, à receuoir les eſcholiers, pour eſtre inſtruits és Vniuerſitez, Colleges & Eſcholes, & les malades & pauures és Hoſpitaux, maladeries & aumoſnes publiques.

23 Ceux de ladite religion pretenduë reformee ſeront tenus garder les loix de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, receuës en ceſtuy noſtre Royaume, pour le faict des mariages contractez & à contracter, és degrez de conſanguinité & affinité.

24 Pareillement ceux de ladite religion payerõt les droits d'entree, comme il eſt accouſtumé, pour les charges & offices dont ils ſeront pourueuz, ſans eſtre cõtraints aſſiſter à aucunes ceremonies cõtraires à leurdite religion: & eſtans appellez par ſerment, ne ſeront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité: & ne ſeront auſſi tenus de prendre diſpenſe du ſerment par eux preſté en paſſant les contracts & obligations.

25 Voulons & ordonnons que tous ceux de ladicte religion pretendüe reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, ſoient tenus & contraints par toutes voyes deües & raiſonnables, & ſous les peines contenües aux Edicts ſur ce faicts, payer & acquitter les dixmes aux Curez & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, ſelon l'vſage & couſtume des lieux.

26 Les exheredations ou priuations ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faictes ſeulement en haine, ou pour cauſe de religion, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'aduenir entre nos ſubiects.

27 Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos ſubiects, comme eſt noſtre intention, & oſter toutes plainctes à l'aduenir, Declarõs tous ceux qui font ou feront profeſſion de ladite religion pretẽduë reformee, capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, offices, & charges publiques quelſconques, Royales, Seigneuriales ou des villes de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, nonobſtant tous ſermens à ce contraires, & d'eſtre indifferemment admis & receuz en iceux: & ſe contenterõt nos cours de Parlemens & autres iuges d'informer & enquerir ſur la

vie,

Source : BIU Cujas

vie, mœurs, religion & honneſte conuerſation de ceux qui ſont ou ſeront pourueuz d'offices, tant d'vne religion que d'autre, ſans prendre d'eux autre ſermeut que de bien & fidelement ſeruir le Roy en l'exercice de leurs charges, & garder les ordonnances, comme il a eſté obſerué de tout temps Aduenant auſſi vacation deſdits eſtats, charges & offices pour le regard de ceux qui ſeront en noſtre diſpoſition, il y ſera par nous pourueu indifferemment & ſans diſtinction de perſonnes capables, comme choſe qui regarde l'vnion de nos ſubiects. Entendons auſſi que ceux de ladite religion pretenduë reformee, puiſſent eſtre admis & receuz en tous conſeils, deliberations, aſſemblees, & functions qui dependent des choſes deſſuſdites, ſans que pour raiſon de ladite religion, ils en puiſſent eſtre reiettez ou empeſchez d'en iouyr.

28 Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur ſera pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magiſtrats, & par les commiſſaires que nous deputerons à l'execution de noſtre preſent Edict, d'vne place la plus commode que faire ſe pourra. Et les cœmetieres qu'ils auoient par cy deuant, & dont ils ont eſté priuez à l'occaſion des troubles, leur ſeront rendus, ſinon qu'ils ſe trouuaſſent à preſent occupez par edifices & baſtimens, de quelque qualité qu'ils ſoient: auquel cas leur en ſera pourueu d'autres gratuitement.

29 Enioignons treſ-expreſſement à noſdits Officiers de tenir la main, à ce qu'auſdits enterremens, il ne ſe commette aucun ſcandale: & ſeront tenus dans quinze iours apres la requiſition qui en ſera faite, pouruoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour leſdites ſepultures, ſans vſer de longueur & remiſe: à peine de cinq cens eſcus en leurs propres & priuez noms. Sont auſſi faictes defenſes tant auſdits officiers que tous autres, de rien exiger pour la cõduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

30 Afin que la Iuſtice ſoit renduë & adminiſtree à nos ſubiects ſans aucune ſuſpicion, haine ou faueur, cõme eſtãt vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & cõcorde, Auons ordonné & ordonnõs, qu'en noſtre Cour de Parlement de Paris, ſera eſtablie vne chãbre, cõpoſee d'vn Preſidẽt & ſeize Cõſeillers dudit Parlement, laquelle ſera appellee & intitulee, la chambre de l'Edict, & cognoiſtra non ſeulemẽt des cauſes & procez de ceux de ladite religiõ pretenduë reformee, qui ſeront dans l'eſtenduë de ladite Cour: mais auſſi des reſſorts de nos Parlemẽs de Normãdie & Bretagne, ſelon la iuriſdictiõ qui luy ſera cy apres attribuee par ce preſent Edict, & ce iuſques à tant qu'en chacũ deſdits Parlemẽs ait eſté eſtablie vne chãbre, pour rendre la iuſtice ſur les lieux. Ordonnõs auſſi que des quatre offices de Conſeillers en noſtredit Parlement, reſtans de la derniere erection qui en a par nous eſté faicte, en ſeront preſentemẽt pourueuz & receuz audit Parlemẽt, quatre de ceux de ladite religion pretendüe reformee, ſuffiſans & capables, qui ſeront diſtribuez, à ſçauoir le premier receu, en ladicte chambre de l'Edict, & les autres trois à meſure qu'ils ſeront receuz, en trois des chambres des Enqueſtes: & outre que des deux premiers Offices de Conſeillers laiz de ladicte Cour, qui viendront à vacquer par mort, en ſeront auſſi pourueuz deux de ladite religion pretendüe reformee, & iceux receuz, diſtribuez auſſi aux deux autres chambres des Enqueſtes.

31 Outre la chambre cy deuant eſtablie à Caſtres, pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Tholoſe, laquelle ſera continuee en l'eſtat qu'elle eſt: Nous auons pour les meſmes conſiderations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, ſera pareillement eſtablie vne chambre, compoſee de deux Preſidens, l'vn Catholique, & l'autre de la religion pretendüe reformee & de douze Conſeillers, dont les ſix ſeront Catholiques, & les autres ſix de ladicte religion: leſquels Preſidens & Conſeillers Catholiques ſeront par nous prins & choiſis des corps de noſdites Cours. Et quant à ceux de ladicte religion, ſera fait creation nouuelle d'vn Preſident & ſix Conſeillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'vn Preſident & trois Conſeillers pour celuy de Grenoble: leſquels auec les trois Conſeillers de ladicte Religion, qui ſont à preſent audit Parlement, ſeront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et ſeront creez leſdits offices de nouuelle creation aux meſmes gages, honneurs, auctoritez & preeminences que les autres deſdites Cours. Et ſera ladicte ſeance de ladite chambre de Bourdeaux audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

32 Ladicte Chambre de Dauphiné cognoiſtra des cauſes de ceux de la Religion pretendüe reformee du reſſort de noſtre Parlement de Prouence, ſans qu'ils ayent beſoing de prendre lettres d'euocation ny autres prouiſions qu'en noſtre Chancellerie de Dauphiné: comme auſſi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretaigne, ne ſeront tenus prendre lettres d'euocation ny autres prouiſions qu'en noſtre Chancellerie de Paris.

33 Nos ſubiects de la religion du Parlement de Bourgongne auront le chois & option de plaider en la chambre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne ſeront auſſi tenus prendre lettres d'euocation ny autres prouiſions qu'eſdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, ſelon l'option qu'ils feront.

34 Toutes leſdites Chambres compoſees comme dict eſt, cognoiſtront & iugeront en ſouueraineté & dernier reſſort par arreſt priuatiuement à tous autres, des procez & differends meuz & à mouuoir, eſquels ceux de ladite religion pretendüe reformee ſeront parties principales, ou garends, en demandant ou defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, ſoient leſdicts procez par eſcrit ou appellations verbales, & ce ſi bon ſemble auſdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant conteſtation en cauſe, pour le regard des procez à mouuoir: excepté toutesfois pour toutes matieres beneficiales, & les poſſeſſoires des dixmes non infeodez, les patronats Eccleſiaſtiques, & les cauſes où il s'agira des droits & deuoirs ou domaine de l'Egliſe, qui ſe-

ront toutes traictees & iugees és Cours de Parlement, ſans que leſdites Chambres de l'Edict en puiſſent cognoiſtre. Comme auſſi nous voulons que pour iuger & decider les procez criminels qui interuiendront entre leſdits Eccleſiaſtiques & ceux de ladite Religion pretendüe reformee, ſi l'Eccleſiaſtique eſt defendeur, en ce cas la cognoiſſance & iugement du procez criminel appartiendra à nos Cours ſouueraines priuatiuement auſdites Chambres, & où l'Eccleſiaſtique ſera demandeur, & celuy de ladicte Religion defendeur, la cognoiſſance & iugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier reſſort auſdictes Chambres eſtablies. Cognoiſtront auſſi leſdictes Chambres en temps de vacations, des matieres attribuees par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres eſtablies en temps de vacation, chacun en ſon reſſort.

35 Sera ladite chambre de Grenoble dés à preſent vnie & incorporee au corps de ladite Cour de Parlement, & les Preſidens & Conſeillers de ladite Religion pretendüe reformee, nommez Preſidens & Conſeillers de ladicte Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux: & à ces fins ſeront premierement diſtribuez par les autres chambres, puis extraicts & tirez d'icelles, pour eſtre employez & ſeruir en celle que nous ordonnons de nouueau: à la charge toutesfois qu'ils aſſiſteront & auront voix & ſeance en toutes les deliberations qui ſe feront, les Chambres aſſemblees, & iouyront des meſmes gages, auctoritez, & preeminences que font les autres Preſidens & Conſeillers de ladicte Cour.

36 Voulons & entendons que leſdites chambres de Caſtres & Bourdeaux ſoient reünies & incorporees en iceux Parlemẽs en la meſme forme que les autres, quand beſoing ſera, & que les cauſes qui nous ont meu d'en faire l'eſtabliſſement, ceſſeront & n'auront plus de lieu entre nos ſubiects: & ſeront à ces fins les Preſidens & Conſeillers d'icelles, de ladite religion, nommez & tenus pour Preſidens & Conſeillers deſdites cours.

37 Seront auſſi creez & erigez de nouueau en la chãbre ordonnee pour le Parlemẽt de Bourdeaux, deux Subſtituts de nos Procureur & Aduocat generaux, dont celuy du Procureur ſera Catholique: & l'autre de ladite religion, leſquels ſeront pourueuz deſdits offices aux gages competents.

38 Ne prendront tous leſdits Subſtituts autre qualité que de Subſtituts, & lors que les chãbres ordonnees pour les Parlemens de Toloſe & Bourdeaux, ſerõt vnies & incorporees auſdits Parlemens, ſeront leſdits Subſtituts pourueuz d'offices de Conſeillers en iceux.

39 Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux ſe feront en preſence de deux conſeillers d'icelle chambre, dont l'vn ſera Catholique, & l'autre de ladite religion pretenduë reformee, en l'abſence d'vn des Maiſtres des Requeſtes de noſtre hoſtel, & l'vn des Notaires & Secretaires de ladicte Cour de Parlement de Bourdeaux ſera reſidence au lieu où ladicte chambre ſera eſtablie, ou bien l'vn des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladicte Chancellerie.

40 Voulons & ordonnons qu'en ladite chambre de Bourdeaux, il y ait deux commis du Greffier dudit Parlemẽt, l'vn au ciuil & l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos cõmiſſions, & ſeront appellez cõmis au Greffe ciuil & criminel: & pourtant ne pourront eſtre deſtituez ny reuoquez par leſdits Greffiers du Parlement: toutesfois ſeront tenus rendre l'emolument deſdits Greffes auſdits Greffiers, leſquels commis ſerõt ſalariez par leſdits Greffiers ſelon qu'il ſera aduiſé & arbitré par ladite chambre. Plus y ſera ordõné des Huiſſiers Catholiques, qui ſeront prins en ladite Cour ou d'ailleurs, ſelon noſtre bon plaiſir: outre leſquels en ſera de nouueau erigé deux de ladite religion, & pourueuz gratuitemẽt, & ſeront tous leſdits Huiſſiers reiglez par ladite chambre tant en l'exercice & departemẽt de leurs charges qu'és emolumens qu'ils deuront prẽdre. Sera auſſi expediee cõmiſſion d'vn payeur des gages, & Receueur des amendes de ladicte Chambre, pour en eſtre pourueu tel qu'il nous plaira, ſi ladite chambre eſt eſtablie ailleurs qu'en ladite ville: & la commiſſion cy-deuant accordee au payeur des gages de la chambre de Caſtres ſortira ſon plein & entier effect, & ſera iointe à ladite charge la commiſſion de la recepte des amendes de ladite chambre.

41 Sera pourueu de bõnes & ſuffiſantes aſſignations pour les gages des Officiers des chambres ordõnees par ceſt Edict.

42 Les Preſidens, Conſeillers & autres Officiers Catholiques deſdites chambres, ſerõt continuez le plus longuement que faire ſe pourra, & comme nous verrons eſtre à faire pour noſtre ſeruice & le bien de nos ſubiects: & en licentiant les vns, ſera pourueu d'autres en leurs places auant leur partement, ſans qu'ils puiſſent durant le temps de leur ſeruice, ſe departir ny abſenter deſdites chambres, ſans le congé d'icelles, qui ſera iugé ſur les cauſes de l'ordonnance.

43 Seront leſdites chambres eſtablies dedãs ſix mois, pendant leſquels (ſi tant l'eſtabliſſement demeure à eſtre fait) les procez meus & à mouuoir, où ceux de ladite religion ſerõt parties, des reſſorts de nos Parlemens de Paris, Rouën, Dijon, & Rennes, ſeront euoquez en la chãbre eſtablie preſentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept, ou bien au grand Conſeil, au chois & option de ceux de ladite religion, s'ils le requierent: ceux qui ſeront du Parlemẽt de Bordeaux, en la chambre eſtablie à Caſtres, ou audit grand Conſeil, à leur chois: & ceux qui ſeront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et ſi leſdites chambres ne ſont eſtablies dans trois mois apres la preſentation qui y aura eſté faite de noſtre preſent Edict, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, ſera interdit de cognoiſtre & iuger des cauſes de ceux de ladite religion.

44 Les procez non encores iugez pendans eſdites Cours de Parlemẽt & grand Conſeil de la qualité ſuſdite, ſeront renuoyez, en quelque eſtat qu'ils ſoient eſdites chambres, chacun en ſon reſſort, ſi l'vne des parties de ladite religion le requiert, dedans quatre mois apres l'eſtabliſſement d'icelles: & quant à ceux qui ſeront diſcontinuez, & ne ſont en eſtat de iuger, leſdits de la religion ſeront tenus faire declaration à la premiere intimation & ſignification qui leur ſera faite de la pourſuite: & ledit

temps

Source : BIU Cujas

temps paſſé, ne ſeront plus receus à requerir leſdits renuois.

45 Leſdites chambres de Grenoble & Bordeaux, comme auſſi celle de Caſtres, garderont les formes & ſtil des Parlemens, au reſſort deſquels elles ſeront eſtablies, & iugeront en nombre eſgal d'vne & d'autre religion, ſi les parties ne conſentent au contraire.

46 Tous les Iuges, auſquels l'addreſſe ſera faite des executions des arreſts, commiſſions deſdictes chambres, & lettres obtenuës és Chancelleries d'icelles: enſemble tous Huiſſiers & Sergens ſeront tenus les mettre à execution, & leſdits Huiſſiers & Sergens faire tous exploicts par tout noſtre Royaume, ſans demander placet, viſa, ne pareatis, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, dont la cognoiſſance appartiendra auſdites chambres.

47 Ne ſeront accordees aucunes euocations des cauſes dont la cognoiſſance eſt attribuee auſdites chambres, ſinon és cas des Ordonnances, dont le renuoy ſera fait à la plus prochaine chambre eſtablie ſuyuant noſtre Edict: & les partages des procez deſdites chambres ſeront iugez en la plus prochaine, obſeruant la proportion & forme deſdites chambres, dont les procez ſeront procedez: excepté pour la chambre de l'Edict à noſtre Parlement de Paris, où les procez partis ſeront departis en la meſme chambre par les Iuges qui ſeront par nous nommez, par nos lettres particulieres pour ceſt effect, ſi mieux les parties n'ayment attendre le renouuellement de ladite chambre. Et aduenant que vn meſme procez ſoit party en toutes les chambres my-parties, le partage ſera renuoyé à ladicte chambre de Paris.

48 Les recuſations qui ſeront propoſees contre les Preſidens & Conſeillers des chambres my-parties, pourront eſtre iugees au nombre de ſix, auquel nombre les parties ſeront tenuës de ſe reſtraindre, autrement ſera paſſé outre, ſans auoir eſgard auſdites recuſations.

49 L'examen des Preſidens & Conſeillers nouuellement erigez eſdites chambres my-parties ſera fait en noſtre priué Conſeil, ou par leſdites chambres, chacune en ſon deſtroict quand elles ſeront en nombre ſuffiſant: & neantmoins le ſerment accouſtumé ſera par eux preſté és Cours où leſdites chambres ſeront eſtablies, & à leur refus, en noſtre Conſeil priué: excepté ceux de la chambre de Languedoc, leſquels preſteront le ſerment és mains de noſtre Chancelier, ou en icelle chambre.

50 Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladite religion, ſoit iugees eſdites chambres my-parties par la pluralité des voix: cõme il eſt accouſtumé és autres iugemens, ſans qu'il ſoit beſoin que les opinions ſurpaſſent des deux tiers ſuyuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard eſt derogé.

51 Seront faites auſdites chambres my-parties les propoſitions, deliberations, & reſolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'Eſtat particulier & Police des villes, où icelles chambres ſeront.

52 L'article de la Iuriſdiction deſdites chambres ordonnees par le preſent Edict, ſera ſuiui & obſerué ſelon ſa forme & teneur, meſmes en ce qui concerne l'execution & inexecution ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite religion ſeront parties.

53 Les Officiers ſubalternes' Royaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils ſont de ladite religion pretenduë reformee, pourront eſtre examinez & receus eſdites chambres: à ſçauoir ceux des reſſorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretagne en ladicte chambre de Paris: ceux de Dauphiné & Prouence en la chambre de Grenoble: ceux de Bourgongne, en ladite chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur chois: ceux du reſſort de Thoulouſe, en la chambre de Caſtres, & ceux du Parlement de Bordeaux, en la chambre de Guyẽne, ſans qu'autres ſe puiſſent oppoſer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts, & les pourueus eſdits offices: & neantmoins le ſerment accouſtumé ſera par eux preſté és Cours de Parlemens, leſquels ne pourront prendre aucune cognoiſſance de leurſdites receptions: & au refus deſdits Parlemens, leſdits officiers preſteront le ſerment eſdites chambres, apres lequel ainſi preſté, ſeront tenus preſenter par vn Huiſſier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers deſdictes Cours de Parlemens, & en laiſſer copie collationnee auſdits Greffiers: auſquels il eſt enioint d'enregiſtrer leſdits actes, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, & où leſdits Greffiers ſeront refuſans de ce faire, ſuffira auſdits officiers de rapporter l'acte de ladite ſommation expedié par leſdits Huiſſiers ou Notaires, & icelle faire enregiſtrer au Greffe de leurſdites Iuriſdictions, pour y auoir recours quand beſoin ſera, à peine de nullité de leurs procedures & iugemens. Et quant aux officiers, dont la reception n'a accouſtumé d'eſtre faite en noſdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fiſſent refus de proceder audit examen & reception, ſe retireront leſdits officiers pardeuers leſdites chambres, pour leur eſtre pourueu comme il appartiendra.

54 Les officiers de ladite religion pretenduë reformee, qui ſeront pourueus cy-apres pour ſeruir dans les corps de noſdites Cours de Parlemens, grand Conſeil, chambre des Comptes, Cours des Aydes, Bureaux des Treſoriers generaux de France & autres officiers des finances, ſeront examinez & receus és lieux où ils ont accouſtumé de l'eſtre: & en cas de refus ou deſny de Iuſtice, leur ſera pourueu en noſtre Conſeil priué.

55 Les receptions de nos officiers faites en la chambre cy-deuant eſtablie à Caſtres, demeureront vallables, nonobſtant tous Arreſts & Ordonnances à ce contraires. Seront auſſi vallables les receptions des Iuges, Conſeillers, Eſleuz & autres officiers de ladite religion faites en noſtre priué Conſeil, ou par Commiſſaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes & chambres des Comptes, tout ainſi que ſi elles eſtoient faites eſdites Cours & chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient: & ſeront leurs gages alloüez par les chambres des Comptes ſans difficulté: & ſi aucuns ont eſté rayez, ſeront reſtablis, ſans qu'il ſoit beſoin d'auoir autre iuſſion que le preſent Edict, & ſans que leſdits officiers ſoient tenus de faire apparoir d'autre reception, non-

Source : BIU Cujas

obſtant tous Arreſts donnez au contraire, leſquels demeureront nuls & de nul effect.

56 En attendant qu'il y ait moyen de ſuruenir aux frais de Iuſtice deſdites chambres ſur les deniers des amendes, ſera par nous pourueu d'aſſignation vallable & ſuffiſante pour fournir auſdits frais, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

57 Les Preſidens & Conſeillers de ladite religion pretenduë reformee cy-deuant receus en noſtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la chambre de l'Edict incorporee en icelle, continueront & auront leurs ſeances & ordres d'icelle: ſçauoir eſt les Preſidens, comme ils en ont iouy & iouïſſent à preſent, & les Conſeillers ſuyuant les Arreſts & prouiſions qu'ils en ont obtenu en noſtre Conſeil priué.

58 Declarons toutes ſentences, iugemens, arreſts, procedures, ſaiſies, ventes, & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretendüe reformee, tant viuans que morts depuis le treſpas du feu Roy Henry deuxieſme noſtre treſ-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occaſion de ladite religion, tumultes & troubles depuis aduenus, enſemble l'execution d'iceux iugemens & decrets, dés à preſent caſſez, reuoquez & annullez, & iceux caſſons, reuoquons & annullons. Ordonnons qu'ils ſeront rayez & oſtez des regiſtres des Greffes des Cours tant ſouueraines qu'inferieures: Comme nous voulons auſſi eſtre oſtees & effacees toutes marques, veſtiges & monumẽs deſdites executiõs, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoire & poſterité: & que les places eſquelles ont eſté faites pour ceſte occaſion demolitions ou razemens, ſoient rendües en tel eſtat qu'elles ſont aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & diſpoſer à leur volonté. Et generalemẽt auons caſſé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entrepriſes quelconques, pretendus crimes de leze Maieſté & autres, nonobſtant leſquelles procedures, arreſts & iugemens, contenans reünion, incorporation & confiſcation, voulons que ceux de ladite religion & autres qui ont ſuiuy leur party, & leurs heritiers, r'entrent en la poſſeſſion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

59 Toutes procedures faites, iugemens & arreſts donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou ſe ſont retirez hors de noſtre Royaume, ou dedans iceluy, és villes & pays par eux tenus en quelque autre matiere que de la religiõ & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtances, preſcriptions tant legales, conuentionnales que couſtumieres, & ſaiſies feodales eſcheües pendant leſdits troubles, ou par empeſchemens legitimes prouenus d'eux, & dont la cognoiſſance demeurera à nos iuges, ſeront eſtimez comme non faites, donnees ny aduenües, & telles les auons declarees & declarons, & icelles miſes & mettons à neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement aider: ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant, nonobſtant leſdits arreſts & l'execution d'iceux, & leur ſera rendüe la poſſeſſion en laquelle ils eſtoient pour ce regard. Ce que deſſus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont ſuiuy le party de ceux de ladite religion, ou qui ont eſté abſens de noſtre Royaume pour le fait des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant les troubles, remettons les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant, ſans refonder les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes: n'entendans toutesfois que les iugemens donnez par les Iuges Preſidiaux ou autres Iuges inferieurs contre ceux de ladite religion, ou qui ont ſuiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont eſté donnez par Iuges ſeans és villes par eux tenuës, & qui leur eſtoient de libre accez.

60 Les Arreſts donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la cognoiſſance appartient aux Chambres ordonnees par l'Edict de l'an mil cinq cens ſeptante-ſept, & Articles de Nerac, & Flex, eſquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'eſt à dire, ont allegué & propoſé fins declinatoires, ou qui ont eſté donnees par defaut ou forcluſion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobſtant leſquelles fins leſdites parties ont eſté contraintes de paſſer outre, ſeront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arreſts donnez contre ceux de ladite religion qui ont procedé volontairement, & ſans auoir propoſé fins declinatoires, iceux Arreſts demeureront: & neantmoins ſans preiudice de l'execution d'iceux, ſe pourront (ſi bon leur ſemble) pouruoir par requeſte ciuile deuant les chambres ordonnees par le preſent Edict, ſans que le temps porté par les Ordonnances ait couru à leur preiudice, & iuſques à ce que leſdites chambres & Chancelleries d'icelles ſoient eſtablies. Les appellations verbales ou par eſcrit interiettees par ceux de ladite religion, deuant les Iuges, Greffiers ou commis executeurs des Arreſts & Iugemens, auront pareil effect que ſi elles eſtoient releuees par des lettres Royaux.

61 En toutes enqueſtes qui ſe feront pour quelque cauſe que ce ſoit, és matieres ciuiles, ſi l'Enqueſteur ou Cõmiſſaire eſt Catholique, ſeront les parties tenuës de conuenir d'vn Adioint, & où ils n'en conuiendront, en ſera prins d'office par ledit Enqueſteur ou Commiſſaire, vn qui ſera de ladite religion pretenduë reformee: & ſera le meſme pratiqué, quand le Commiſſaire ou Enqueſteur ſera de ladite religion, pour l'Adioint qui ſera Catholique.

62 Voulons & ordonnons que nos Iuges puiſſent cognoiſtre de la validité des teſtamẽts, auſquels ceux de ladite religion auront intereſt, s'ils le requierent, & les appellations deſdits iugemens pourront eſtre releuees auſdites chambres ordonnees pour les procez de ceux de ladite religion, nonobſtant toutes couſtumes à ce contraires, meſmes celles de Bretagne.

63 Pour obuier à tous differens qui pourroient ſuruenir entre nos Cours de Parlemẽs, & les chambres d'icelles Cours ordonnees par noſtre preſent Edict, ſera par nous fait vn bon & ample Reglement entre leſdites Cours & chambres, & tel que ceux de ladite religion pretenduë reformee iouyront entierement dudit Edict, lequel Reglement ſera verifié en nos Cours de Parlement, & gardé & obſerué, ſans auoir eſgard aux precedents.

64 Inhibons & defendons à toutes nos Cours ſouueraines & autres de ce Roiaume, de cognoiſtre

&

Source : BIU Cujas

& iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite religion, dont par noſtre Edict eſt attribuee la cognoiſſance auſdites chambres, pourueu que le renuoy en ſoit demandé, comme il eſt dit au quarantieſme Article cy-deſſus.

65 Voulons auſſi, par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, où ceux de ladite religion ſeront en qualité de demandeurs, ou defendeurs, parties principales ou garands és matieres ciuiles, eſquelles nos Officiers és ſieges Preſidiaux ont pouuoir de iuger en dernier reſſort, leur ſoit permis de requerir que deux de la chambre, où les procez ſe deuront iuger s'abſtiennent du iugement d'iceux, leſquels ſans expreſſion de cauſe ſeront tenus s'en abſtenir, nonobſtant l'Ordonnance, par laquelle les Iuges ne ſe peuuent tenir pour recuſez ſans cauſe, leur demeurans outre ce, les recuſations de droict contre les autres: & és matieres criminelles, eſquelles auſſi leſdits Preſidiaux & autres Iuges Royaux ſubalternes iugent en dernier reſſort, pourront les preuenus eſtans de ladite religion, requerir que trois deſdits Iuges s'abſtiennent du iugement de leur procez, ſans expreſſion de cauſe. Et les Preuoſts des Mareſchaux de France, Vibaillifs, Viſeneſchaux, Lieutenans de robbe courte, & autres officiers de ſemblable qualité, iugeront ſuyuant les Ordonnances & Reglemens cy deuant donnez pour le regard des vagabonds: & quant aux domiciliez chargez & preuenus de cas Preuoſtaux, s'ils ſont de ladicte religion, pourront requerir que trois deſdits Iuges qui en peuuent cognoiſtre s'abſtiennent du iugement de leurs procés, & ſeront tenus s'en abſtenir, ſans aucune expreſſion de cauſe, ſauf ſi en la compagnie où leſdits procés ſe iugeront ſe trouuoient iuſques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite religion, auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans expreſſion de cauſe: ce qui ſera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que deſſus, pour le regard deſdites recuſations de Iuges, où ceux de ladite religion pretenduë reformee, ſeront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que leſdits ſieges Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux & autres qui iugent en dernier reſſort, prennent en vertu de ce que dit eſt, cognoiſſance des troubles paſſez: & quant aux crimes & excez aduenus pour autre occaſion que du fait des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'annee mil cinq cens quatre vingts cinq, iuſques à la fin de l'annee mil cinq cens quatre vingts dix-ſept, en cas qu'ils en prennent cognoiſſance: Voulons qu'il y puiſſe auoir appel de leurs Iugemens pardeuant les chambres ordonnees par le preſent Edict, comme il ſe pratiquera en ſemblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretenduë reformee ſeront parties.

66 Voulons auſſi & ordonnons que d'oreſenauant en toutes inſtructions autres qu'informations de procez criminels és Seneſchauſſees de Toulouſe, Carcaſſonne, Roüergue, Loragais, Beziers, Mont-pellier, & Niſmes, le Magiſtrat ou Commiſſaire deputé pour ladite inſtruction, s'il eſt Catholique, ſera tenu prendre vn Adioint qui ſoit de ladite religion pretenduë reformee, dont les parties cõuiendront, & où ils n'en pourroient conuenir, en ſera pris d'office vn de ladite religion par le ſuſdit Magiſtrat ou Commiſſaire: comme en ſemblable, ſi ledit Magiſtrat ou Commiſſaire eſt de ladite religion, il ſera tenu, en la meſme forme deſſuſdite, prendre vn Adioint Catholique.

67 Quand il ſera queſtion de faire procez criminel par les Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans, à quelqu'vn de ladite religion domicilié qui ſera chargé, & accuſé d'vn crime Preuoſtal, leſdits Preuoſts ou leurſdits Lieutenans, s'ils ſont Catholiques, ſeront tenus d'appeller à l'inſtruction dudit procez vn Adioint de ladite religion: lequel Adioint aſſiſtera auſſi au iugement de la competence, & au iugement diffinitif du procez: laquelle competence ne pourra eſtre iugee qu'au plus prochain ſiege Preſidial, en l'aſſemblee, auec les principaux Officiers dudit ſiege, qui ſeront trouuez ſur les lieux, à peine de nullité, ſinon que les preuenus requiſſent que la competence fut iugee eſdites chambres ordonnees pour le preſent Edict: auquel cas pour le regard des domiciliez és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, & Dauphiné, les Subſtituts de nos Procureurs Generaux eſdites chambres, feront, à la requeſte d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour cognoiſtre & iuger ſi les cauſes ſont Preuoſtables ou non, pour apres, ſelon la qualité des crimes, eſtre par icelles chambres renuoyez à l'ordinaire, ou iugez Preuoſtablement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, en obſeruant le contenu en noſtre preſent Edict. Et ſeront tenus les Iuges Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, & autres qui iugent en dernier reſſort, de reſpectiuement obeyr & ſatisfaire aux commandemens qui leur ſeront faits par leſdites chambres: tout ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire eſdits Parlements, à peine de priuation de leurs eſtats.

68 Les criees, affiches & ſubhaſtations des heritages dont l'on pourſuit le decret, ſeront faites és lieux & heures accouſtumees, ſi faire ſe peut, ſuyuant nos ordonnances, ou bien és marchez publics, ſi au lieu, où ſont aſſis leſdits heritages y a marché, & où il n'y en auroit point, ſeront faites au prochain marché du reſſort du ſiege où l'adiudication ſe doit faire: & ſeront les affiches miſes au poſteau dudit marché, & à l'entree de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen ſeront bonnes & vallables leſdites criees, & paſſé outre à l'interpoſition du decret, ſans s'arreſter aux nullitez qui pourroient eſtre alleguees pour ce regard.

69 Tous tiltres, papiers, enſeignemens & documens qui ont eſté pris, ſeront rendus & reſtituez de part & d'autre à ceux auſquels ils appartiennent, encores que leſdits papiers ou les chaſteaux & maiſons, eſquelles ils ont eſté gardez, ayent eſté pris & ſaiſis, ſoit par ſpeciale commiſſion du feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré ſeigneur & beau frere, ou noſtre, ou par les mandemens des Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part, ou ſoubs quelque pretexte que ce ſoit.

70 Les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors de noſtre Royaume, depuis la mort du feu Roi Hen-

Source : BIU Cujas

ry II. noſtre tres-honoré Seigneur & beaupere, pour cauſe de la religion & troubles, encores que leſdits enfans ſoient nez hors de ceſtuy noſtre Royaume, ſeront tenus pour vrais François, & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoin prendre lettres de naturalité, ou autres prouiſions de nous, que le preſent Edict: nonobſtant toutes lettres à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons, à la charge que leſdits enfans nez en pays eſtrange, ſeront tenus dans dix ans apres la publication du preſent Edict de venir demeurer dans ce Royaume.

71 Ceux de ladite religion pretenduë reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, leſquels auroiēt prins à ferme auant les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, impoſition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouyr à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez, comme nous les deſchargeons, de ce qu'ils n'auront receu deſdites fermes, ou qu'ils auront ſans fraude payé ailleurs que és receptes de nos finances, nonobſtant toutes obligations ſur ce par eux paſſees.

72 Toutes places, villes & prouinces de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, vſeront & iouyront des meſmes priuileges, immunitez, libertez, franchiſes, foires, marchez, iuriſdictions & ſieges de Iuſtice, qu'elles faiſoient auparauant les troubles commēcez au mois de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts cinq, & autres precedents, nonobſtant toutes lettres à ce contraires, & les tranſlations d'aucuns deſdits ſieges, pourueu qu'elles ayent eſté faites ſeulement à l'occaſion des troubles, leſquels ſieges ſeront remis & reſtablis és villes & lieux où ils eſtoient auparauant.

73 S'il y a quelques priſonniers qui ſoient encores detenus par authorité de Iuſtice ou autrement, meſmes és galeres, à l'occaſion des troubles ou de ladite religion, ſeront eſlargis & mis en pleine liberté.

74 Ceux de ladite Religion pretenduë reformee ne pourront cy-apres eſtre ſur-chargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez, & pourront les parties qui pretendront eſtre ſurchargees, ſe pouruoir pardeuant les Iuges auſquels la cognoiſſance en appartient, & ſeront tous nos ſubiects, tant de la Religion Catholique que pretenduë reformee indifferemment deſchargez de toutes charges qui ont eſté impoſees de part & d'autre, durant les troubles, ſur ceux qui eſtoient de contraire party, & non conſentans enſemble, des debtes creées & non payees, & frais faicts ſans le conſentement d'ceux: ſans toutesfois pouuoir repeter les fruicts qui auront eſté employez au payement deſdictes charges.

75 N'entendons auſſi que ceux de ladite religion & autres qui ont ſuiuy leur party, ny les Catholiques qui eſtoient demeurez és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, ſoient pourſuiuis, pour le paiement des tailles, aydes, octrois, creuës, taillon, vſtencilles, reparations, & autres impoſitions & ſubſides, eſcheus & impoſez durant les troubles aduenus deuant & iuſques à noſtre aduenement à la Couronne, ſoit par les Edicts & mandemens des feuz Rois nos predeceſſeurs, ou par l'aduis & deliberation des Gouuerneurs & Eſtats de Prouinces, Cours de Parlemens & autres, dont nous les auons deſchargés & deſchargeons, en defendant aux Treſoriers de France, Generaux de nos Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs commis, entremetteurs & autres Intendans & commiſſaires de noſdictes Finances, les en rechercher, moleſter, ny inquieter directement ou indirectement en quelque ſorte que ce ſoit.

76 Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, corps de villes & communautez, & tous les autres qui les ont aydez & ſecourus, leurs veufues, hoirs & ſucceſſeurs quittes & deſchargez de tous deniers qui ont eſté par eux & leurs ordonnances prins & leuez tant des deniers Royaux à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, que des villes, & communautez & particuliers, des rentes, reuenus, argenterie, ventes de biens meubles Eccleſiaſtiques, & autres bois de haute fuſtaye, ſoit du domaine, ou autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occaſion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre vingt cinq, & autres troubles precedens, iuſques à noſtre aduenement à la Couronne, ſans qu'ils, ne ceux qui auront eſté par eux commis à la leuee deſdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puiſſent eſtre aucunement recherchez à preſent, ny pour l'aduenir: & demeureront quittes, tant eux que leurs commis, de tout le maniement & adminiſtration deſdits deniers, en rapportant pour toute deſcharge, dedans quatre mois apres la publication du preſent Edict, faite en noſtre Cour de Parlement de Paris, acquits deuëment expediez des chefs de ceux de ladicte religion, ou de ceux qui auroient eſté par eux commis à l'audition & cloſture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant leſdits troubles. Demeureront pareillement quittes & deſchargez de tous actes d'hoſtilité, leuee & conduite de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye, faite ſelon l'ordonnance deſdits chefs, fonte & prinſe d'artilletie & munitions, confection de poudres & ſalpeſtres, priſes, fortifications, deſmantellemens, & deſmolitions des villes, chaſteaux, bourgs & bourgades, entreprinſe ſur icelles, bruſlemens & deſmolitions d'Egliſes & maiſons, eſtabliſſement de Iuſtice, & Iugemens & executions d'iceux, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, police & reglement fait entr'eux, voyages & intelligēces, negotiations, traitez & contracts faits auec tous Princes & communautez eſtrangeres, & introduction deſdits eſtrangers és villes & autres endroits de noſtre Royaume, & generalement de tout ce qui a eſté fait, geré & negocié durant leſdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. noſtre tres-honoré Seigneur & beau-pere, par ceux de ladite religion & autres qui ont ſuiuy leur party, encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié.

77 Demeureront auſſi deſchargez ceux de ladite religion, de toutes aſſemblees generales & prouinciales,

Source : BIU Cujas

uinciales, par eux faites & tenuës, tant à Mante que depuis ailleurs, iuſqu'à preſent, enſemble des conſeils par eux eſtablis & ordonnez par les Prouinces, deliberations, ordonnances & reglemens faits auſdictes aſſemblees & conſeils, eſtabliſſement & augmentation de garniſon, aſſemblees de gens de guerre, leuee & prinſes de nos deniers, ſoit entre les mains des Receueuns generaux ou particuliers, collecteurs des parroiſſes, ou autrement en quelque façon que ce ſoit, Arreſts de ſel, continuation ou erection nouuelle de traites & peages & receptes d'iceux, meſmes à Royan, & ſur les riuieres de Charante, Garonne, le Roſne & Dordone, armemẽs & combats par mer, & tous accidens & excez aduenus pour faire payer leſdictes traittes, peages & autres deniers, fortifications de villes, chaſteaux & places, impoſitions de deniers & coruees, receptes d'iceux deniers, deſtitutiõ de nos Receueurs & Fermiers, & autres Officiers, eſtabliſſement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, depeſches & negotiations faites, tant dedans que dehors le Royaume: Et generalement de tout ce qui a eſté fait, deliberé, eſcrit & ordonné par leſdictes aſſemblees & conſeil, ſans que ceux qui ont donné leurs aduis, ſigné, executé, fait ſigner & executer leſdites ordonnances, reglemens & deliberations, en puiſſent eſtre recherchez, ny leurs vefues, heritiers & ſucceſſeurs, ores ny à l'aduenir, encores que les particularitez n'en ſoient icy amplement declarees. Et ſur le tout ſera impoſé ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre intereſt, en quelque façon & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Arreſts, ſentences, iugemens, informations & procedures faites au contraire.

78 Approuuons en outre, validons & authoriſons les comptes qui ont eſté ouys, clos & examinez par les deputez de ladite aſſemblee. Voulons qu'iceux, enſemble les acquits & pieces qui ont eſté renduës par les comptables, ſoyent portees en noſtre chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du preſent Edict, & mis és mains de noſtre Procureur general, pour eſtre deliurez au garde des liures & regiſtres de noſtre chambre, pour y auoir recours toutes fois & quantes que beſoin ſera, ſans que leſdits comptes puiſſent eſtre reueus, ny les comptables tenus en aucune comparaiſon, ne correction, ſinon en cas d'obmiſſion de recepte ou faux acquits: impoſant ſilence à noſtredit Procureur general, pour le ſurplus que l'on voudroit dire eſtre defectueux, & les formalitez n'auoir eſté bien gardees: Defendans aux gens de nos comptes, tant de Paris, que des autres Prouinces où elles ſont eſtablies, d'en prendre aucune cognoiſſance, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit.

79 Et pour le regard des comptes qui n'auront encore eſté rendus, Voulons iceux eſtre ouys, clos & examinez par les Commiſſaires qui à ce ſeront par nous deputez, leſquels ſans difficulté paſſeront & allouëront toutes les parties payees par leſdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladicte aſſemblee, ou autres ayans pouuoir.

80 Demeureront tous collecteurs, receueurs, fermiers, & tous autres, bien & deuëment deſchargez de toutes les ſommes de deniers qu'ils ont payees auſdits commis de ladite aſſemblee, de quelque nature qu'ils ſoient, iuſqu'au dernier iour de ce mois. Voulons le tout eſtre paſſé & alloüé aux comptes, qui s'en rendront en nos chambres des Comptes, purement & ſimplement, en vertu des quittances qui ſeront rapportees, & ſi aucunes eſtoient cy apres expediees ou deliurees, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, ſeront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques cõptes ja rẽdus, ſur leſquels ſeroient interuenuës aucunes radiations ou charges, pour ce regard auons icelles oſtees & leuees, reſtably & reſtabliſſons leſdites parties entierement, en vertu de ces preſentes, ſans qu'il ſoit beſoin pour tout ce que deſſus de lettres particulieres, ny autres choſes, que l'extraict du preſent Article.

81 Les Gouuerneurs, Capitaines, Conſuls, & perſonnes commiſes au recouurement des deniers, pour payer les garniſons des places tenuës par ceux de ladite Religion, auſquels nos Receueurs & Collecteurs des parroiſſes auroient fourny par preſt, ſur leurs cedules & obligations, ſoit par contrainte, ou pour obeyr aux commandemens qui leur ont eſté faits par les Threſoriers generaux, les deniers neceſſaires pour l'entretenement deſdites garniſons, iuſques à la cõcurrence de ce qui eſtoit porté par l'eſtat, que nous auons fait expedier au commencemẽt de l'an mil cinq cens quatre vingts ſeize, & augmentation depuis par nous accordee, ſeront tenus quittes & deſchargez de ce qui a eſté payé pour l'effect ſuſdit, encore que par leſdites cedules & obligations, n'en ſoit faite expreſſe mention, leſquelles leur ſeront renduës comme nulles. Et pour y ſatisfaire, les Threſoriers generaux, en chacune generalité, feront fournir par les receueurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances auſdits Collecteurs, & par les Receueurs generaux, leurs quittances aux Receueurs particuliers: pour la deſcharge deſquels Receueurs generaux, ſeront les ſommes, dont ils auront tenu compte, ainſi que dit eſt, doſſees ſur les mandemens leuez par le Treſorier de l'Eſpargne, ſous les noms des Treſoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement deſdites garniſons. Et où leſdits mandemens ne monteront autant que porte noſtredit eſtat de l'annee mil cinq cens quatre vingts ſeize & augmentation, Ordonnons que pour y ſuppleer, ſeront expediez nouueaux mãdemens de ce qui s'en defaudroit pour la deſcharge de nos comptables, & reſtitutiõ deſdites promeſſes & obligations, en ſorte qu'il n'en ſoit rien demandé à l'aduenir, à ceux qui les auront faites, & que toutes lettres de validations qui ſeront neceſſaires pour la deſcharge des comptables, ſeront expediees en vertu du preſent Article.

82 Auſſi ceux de ladite religion ſe departiront & deſiſteront dés à preſent de toutes pratiques, negotiations & intelligences, tant dedans que dehors noſtre Royaume, & leſdites aſſemblees & conſeils eſtablis dans les Prouinces ſe ſepareront promptement, & ſeront toutes ligues & aſſociations faites ou à faire, ſous quelques pretextes que ce ſoit, au preiudice de noſtre preſent Edict, caſſees & annullees, comme nous les caſſons & annullons, defendant tres-expreſſément à tous nos ſubiets, de

Source : BIU Cujas

faire d'oresnauãt aucunes cottisations & leuees de deniers, sans nostre permission, fortifications, enroollemens d'hommes, congregations & assemblees, autres que celles qui leur sont permises par nostre present Edict, & sans armes: ce que nous leur prohibons & defendons sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & Ordonnances.

83 Toutes prinses qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & adueus donnez, & celles qui ont esté faites par terre, sur ceux de contraire party, & qui ont esté iugees par les Iuges & Commissaires de l'Admirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion ou leur conseil, demeureront assoupies soubs le benefice de nostre present Edict, sans qu'il en puisse estre faicte aucune poursuitte, ny les Capitaines & autres qui ont fait lesdites prinses, leurs cautions, & lesdits Iuges, Officiers, leurs vefues & heritiers, recherchez ny molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous Arrests de nostre Conseil priué, & des Parlemens, & toutes lettres de marques & saisies pendantes, & non iugees, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main-leuee.

84 Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite Religion des oppositions & empeschemens qu'ils ont donnez par cy-deuant, mesmes depuis les troubles, à l'execution des Arrests & iugemens donnez pour le restablissement de la religion Catholique Apostolique Romaine, en diuers lieux de ce Royaume.

85 Et quant à ce qui a esté fait ou prins durant les troubles hors la voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des communautez des Prouinces, qui auoient commandement, en pourra estre faite poursuitte par la voye de Iustice.

86 D'autant neantmoins, que si ce qui a esté fait contre les reglemens d'vne part & d'autre, est indifferemment excepté & reserué de la generale abolition, portee par nostre present Edict, & est subjet à estre recherché, il n'y a homme de guerre, qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit aduenir renouuellement de troubles. A ceste cause, nous voulons & ordonnons, que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition: comme rauissemens & forcemens de femmes & filles, bruslemens, meurtres, & voleries faites par prodition, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeances particulieres, contre le debuoir de la guerre, infractions de passeports & sauuegardes, auec meurtres & pillages, sans commandement pour le regard de ceux de ladite religion, & autres qui ont suiuy le party des chefs, qui ont eu authorité sur eux, fondee sur particulieres occasions, qui les ont meus à le commander & ordonner.

87 Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & delits commis entre personnes de mesme party, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'vne part & d'autre, selon la neceßité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux leuees & exactions de deniers, ports d'armes & autres exploicts de guerre faits d'authorité priuee, & sans adueu, en sera faite poursuitte par voye de Iustice.

88 Es villes desmantelees pendant les troubles, pourront les ruynes & desmantelemens d'icelles estre par nostre permission redifiees & reparees par les habitans, à leurs frais & despens, & les prouisions octroyees cy-deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

89 Ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ladite religion pretenduë reformee, & autres qui ont suiuy leur party, rentrent & soient effectuellement conseruez en la iouyssance de tous & chacuns leurs biens, droicts, noms, raisons, & actions, nonobstant les iugemens ensuiuis, durant lesdits troubles, & à raison d'iceux, lesquels arrests, saisies, iugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, nous auons à ceste fin declaré & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

90 Les acquisitions que ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont suiuy leur party, auront faits par authorité d'autres que des feuz Roys nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ny effect, ains ordonnons, voulons, & nous plaist, que lesdicts Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delay, & soient conseruez en la possession & iouyssance reelle & actuelle desdicts biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdictes ventes, & ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à ceste effect nous auons cassez & reuoquez comme nuls, sans toutesfois que lesdits achepteurs puissent auoir aucun recours contre les Chefs, par l'authorité desquelles lesdits biens auront esté vendus. Et neantmoins pour le rembourssement des deniers par eux veritablement & sans fraude desbourssez, seront expediees nos lettres patentes de permission à ceux de ladicte Religion, d'imposer & esgaler sur eux les sommes, à quoy se monteront lesdites ventes: sans qu'iceux acquereurs puissent prendre aucune action pour leurs dommages & interests à faute de iouyssance, ains se contenteront du rembourssement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions: precomptant sur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente se trouuast faite à trop vil & iniuste prix.

91 Et à fin que tant nos Iusticiers, Officiers, qu'autres nos sujets soient clairement & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention: & pour oster toutes ambiguitez & doutes qui pourroient estre faits au moyen des precedents Edicts pour la diuersité d'iceux, Nous auons declaré & declarons tous autres precedents Edicts, articles secrets, lettres, declarations, modifications, restrictions, interpretations, arrests & registres, tant secrets qu'autres deliberations cy deuant par nous, ou les Roys nos predecesseurs faites en nos Cours de Parlemens, & ailleurs, concernans le fait de ladite religion, & des troubles aduenus en nostredit Royaume, estre de nul effect & valeur: Ausquels, & aux derogatoires y contenuës, nous auons par cestuy nostre Edict derogé & derogeons, & dés à present comme pour lors les cassons, reuoquons & annullons. Declarans par exprez que nous voulons que cestui nostre Edict soit ferme & inuiolable, gardé & obserué tant par nosdits Iusticiers, Officiers que autres subiets, sans s'arrester ny auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à iceluy.

92 Et

92 Et pour plus grande asseurance de l'entretenement & obseruation que nous desirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons, & nous plaist que tous les Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ordinaires des villes de nostredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, iurent de le faire garder & obseruer chacun en leur destroit: comme aussi les Maires, Eschevins, Capitoulx, Consuls, & Iurats des villes, annuels & perpetuels. Enioignons aussi à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans desdictes villes, tant d'vne que d'autre Religion, l'entretenement du present Edict incontinent apres la publication d'iceluy. Mettans tous ceux desdites villes en nostre protection & sauuegarde, & les vns à la garde des autres: les chargeans respectiuement & par actes publics de respondre ciuilement des contrauentions qui seront faites à nostredit Edict dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien representer & mettre és mains de Iustice lesdits contreuenans.

Mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, & Cours des Aydes, qu'incontinent apres le present Edict receu ils ayent toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, & iceluy nostre Edict faire publier & enregistrer en nosdites Cours, selon la forme & teneur d'iceluy, purement & simplement, sans vser d'aucunes modifications, restrinctions, declarations, ou registres secrets, ny attendre autre iussion ny mandement de nous: & à nos Procureurs generaux en requerir & poursuiure incontinent & sans delay ladite publication.

Si donnons en mandement ausdits gens de nosdites Cours de Parlemens, Chãbres de nos Comptes & Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils facent lire, publier & enregistrer cestuy nostre present Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iurisdictions: & iceluy entretenir, garder & obseruer de point en point, & du contenu en faire iouyr & vser pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons signé les presentes de nostre propre main, & à icelles à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Nantes au mois d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts dix-huict. Et de nostre regne le neufiesme. Signé, HENRY. Et au dessous, Par le Roy estant en son Conseil. FORGET. Et à costé, Visa. Et seellé du grand seel en cireverte sur laqs de soye rouge & verte.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, *à Paris en Parlement, le vingt cinquiesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts dixneuf.* Signé, VOYSIN.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, *le dernier iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts dix-neuf.* Signé, DE LA FONTAINE.

Leu, publié & registré, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy *à Paris, en la Cour des Aydes, le trentiesme & dernier iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts dix-neuf.* Signé, BERNARD.

DES LIVRES ET LIBELLES QVI CONCERNENT LE FAIT DE LA RELIGION, ET DE NE LES IMPRIMER ny autres, sans la permission du Roy, & visitation des Docteurs en Theologie, & Prelats de France.

TILTRE VIII.

I. Henry 2. 1547.

HENRY, &c. L'vne des choses que nous auons le plus à cœur, & qui nous semble plus digne du nom que nous portons, & du lieu où il a pleu à Dieu nous appeller, est de pouruoir par tous les meilleurs moyens qu'il nous sera possible, l'extirpation des erreurs & fausses doctrines, qui ont pullulé, & pullulent encores de present en nostre Royaume, à nostre grand regret & desplaisir. Et pource qu'il nous a semblé qu'entre les autres prouisions que nous auons à donner pour paruenir au bout de nostre desir & intention, l'vne des premieres & principales est d'oster d'entre nos subiects l'vsage des liures reprouuez, qui sont le fondement & occasion desdits erreurs, & garder que par cy-apres il ne s'en imprime aucuns concernans la saincte Escriture, que premierement ils n'ayent esté bien & exactement veus & visitez, à fin qu'autant qu'ils se mettent en lumiere, s'il y a quelque chose de mauuais, il soit corrigé & reietté, & ne soit baillé & administré à nostre peuple, que ce qui sera de bonne & saincte doctrine & erudition. Nous à ces causes, apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des gens de nostre Conseil priué, auons dit, ordonné, inhibé & defendu, disons, ordonnons, inhibons & defendons, que par cy-apres aucuns Imprimeurs, ny Libraires, n'ayent sous peine de confiscation de corps & de biens, à imprimer ou faire imprimer, ne vendre & publier, ou faire vendre & publier aucuns liures concernans la saincte Escriture, & mesmement ceux qui sont apportez de Geneue, Allemagne, & autres lieux estrangers, que premierement ils n'ayent esté veus, visitez & examinez de la faculté de Theologie de Paris. Et sem-

Source : BIU Cujas

blablement n'ayent leſdits Libraires & Imprimeurs à vendre, n'expoſer en vente aucuns liures de ladite ſaincte Eſcriture, commentez ou ſcholiez, que le nom & ſurnom d'iceluy qui l'aura fait ne ſoit exprimé & appoſé au cõmencement du liure, & auſſi celuy de l'Imprimeur, auec l'enſeigne de ſondit domicile: ny auſſi à imprimer en lieux occultes & cachez, ains en leurs officines & ouuroirs publiques, à fin qu'ils puiſſent reſpondre chacun de leur fait. Et d'auãtage, qu'aucunes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, n'ayent à tenir en leur poſſeſſion aucuns liures mentionnez au catalogue des liures reprouuez, fait par ladite faculté de Theologie. Si voulons, vous mandons & expreſſément enioignõs, que nos preſentes Ordonnances, inhibitions & defenſes, vous faciez crier, &c. Donné à Fontaine-bleau l'onzieſme iour de Decembre l'an de grace, mil cinq cens quarante-ſept: & de noſtre regne le premier. Par le Roy en ſon Conſeil. BOCHETEL.

Publié à ſon de trompe par les carrefours de la ville de Paris, le dix-neufieme iour de Decembre, mil cinq cens quarante-ſept.

Extraict de l'Edict de Chaſteau-briant pour le fait de la religion Chreſtienne.

II. Idem 1551 art. 7.

1 EN interpretant & adiouſtant à l'Edict par nous fait à Fontaine-bleau, en l'an mil cinq cens quarante-ſept, nous auons fait & faiſons defenſes tres-expreſſes à tous Imprimeurs & Libraires de n'imprimer, vendre, n'auoir en leur poſſeſſion aucuns liures defendus, & qui ja par cenſure & iugement de la faculté de Theologie de Paris, ont eſte & ſeront cy-apres reprouuez & mis au catalogue fait & à faire par ladite faculté deſdits liures reprouuez. Et ſeront tenus ceux qui en pourroient auoir dés maintenant & pour l'aduenir, ſoient Libraires, ou autres, dedans vn mois apres la publication de ce preſent Edict, les apporter & mettre au Greffe de la Cour de Parlement, ou des iuriſdictions preſidiales, où demeureront ceux qui en auront & pourront auoir: excepté toutesfois les perſonnes qui par raiſon & ſelon les conſtitutions canoniques peuuent & doiuent auoir liures ſuſpects d'hereſie, pour les voir, & debattre, & impugner en leurs predications & concions & autres lieux où il eſt beſoin de ce faire.

2 Et outre il eſt auſſi defendu à tous Imprimeurs de faire l'exercice & eſtat d'impreſſion ſinon en bonnes villes & maiſons ordonnees & accouſtumees de ce faire, & non en lieux ſecrets. Et que ce ſoit ſous vn Maiſtre Imprimeur, duquel le nom, le domicile, & la marque ſoient mis aux liures ainſi par eux imprimez, le temps de ladite impreſſion, & le nom de l'autheur. Lequel Maiſtre Imprimeur reſpondra des fautes & erreurs, qui tant par luy que ſous ſon nom, & par ſon Ordonnance auront eſté faites & commiſes.

3 Et ne pourront leſdits Imprimeurs imprimer aucuns liures ſinon en leurs noms & en leurs officines & ouuroirs, comme dit eſt, ſans ce qu'ils ſuppoſent le nom d'autruy, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, & d'eſtre declarez fauſſaires. Et eſt enioint à tous noſdits ſujets quels qu'ils ſoiẽt indifferemment, que quand ils auront cognoiſſance que leſdits liures auront eſté imprimez fauſſement & ſous le nom d'autruy, de ne les tenir & garder: mais incontinent les apporter en iuſtice, ainſi que deſſus eſt dit, comme liures ſuſpects, ſous peine d'eſtre punis comme les Iuges verront à faire, ſelon le merite & exigence de la faute qu'ils pourront en ceſt endroit auoir commiſe.

4 Semblablement eſt defendu auſdits Imprimeurs, d'imprimer ne vendre aucuns liures nouuellement tranſlatez du vieil & nouueau Teſtament, ou aucune partie d'iceux, & auſſi des anciens Docteurs de l'Egliſe, ſans que premierement ils ayent eſté veus par ladicte faculté de Theologie à Paris.

5 Et ne ſera imprimé ne vendu aucuns liures, comments, ſcholies, annotations, tables, indices, epitomes, & ſommaires concernans la ſaincte Eſcriture & religion Chreſtienne, faits & compoſez depuis quarante ans en çà, en Latin, Grec, Hebrieu, & autres langues, meſmes Françoiſe, que premierement ils n'ayent eſté veus & viſitez: c'eſt à ſçauoir, ceux qui ſont imprimez és villes de Paris, Lyon & autres villes circonuoiſines dudit Paris, où il n'y a faculté en Theologie, par la faculté de Theologie dudit Paris: & és villes où il y a faculté de Theologie, par les Docteurs & deputez d'icelle.

6 En defendant tres-expreſſémẽt à toutes nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes & autres gardans les ſeaux des Chancelleries, Iuges Preſidiaux, & autres nos Officiers & Magiſtrats quels qu'ils ſoient, de donner par cy apres aucune permiſſion d'imprimer liures, que premierement ceux qui demanderont ladite permiſſion, n'ayent certification deſdites facultez de Theologie, que leſdits liures ont eſté veus & approuuez deſdites facultez: au rapport deſquels icelles facultez certifieront que leſdits liures ſont bons, legitimes & ſans vice, & comme tels les approuueront. Laquelle certification ſera enregiſtree au commencement deſdits liures auec ladite permiſſion.

7 Et retiendront leſdits deputez par deuers eux la copie des liures ainſi par eux approuuee, ſignee de la main du Libraire requerant, & auquel ſera baillé ladite permiſſion d'imprimer, à fin que ledit Imprimeur ne puiſſe varier ne changer aucune choſe en procedant à l'impreſſion d'iceux. Et ſur ce feront les viſitations le pluſtoſt que faire ſe pourra ſans remiſſion ou delay, & ſans ce que pour raiſon d'icelle en ſoit prins aucun ſalaire par les deputez viſiteurs.

8 Et pource que ſouuentesfois en procedant à la vente d'aucuns biens inuentoriez, apres le treſpas de quelques perſonnages, ou par execution des biens d'aucuns debiteurs, ou autrement, ſe trouueront aucuns liures ſuſpects, nous defendons tres-expreſſément de proceder à la vẽte des liures qui concerneront la ſaincte Eſcriture, que premierement ils n'aient eſté viſitez par leſdits deputez, comme dit eſt: ſans ce que toutesfois là où il ſe trouueroit aucuns deſdits liures ſuſpects, le defunct ou ſa memoire puiſſent pour raiſon de ce eſtre accuſez ne condamnez.

9 Item

9 Item, il eſt auſſi defendu à tous Libraires, Imprimeurs & vendeurs de liures, qu'ils n'ayent à ouurir aucunes balles de liures, qui leur ſont apportez de dehors, ſinon en preſence de deux bons perſonnages, qui ſeront commis par les facultez de Theologie, és villes où y aura faculté: & où il n'y en aura, en la preſence de l'Official & Iuge Preſidial, s'il y a ſieges d'Officialité & Preſidial: & aux autres villes auſquelles ne ſeront leſdits ſieges, en la preſence du Iuge, & de noſtre Procureur audit ſiege, à laquelle aſſiſtance, ouuerture & viſitation deſdites balles de liures, les deſſuſdits & chacun d'eux reſpectiuement ſeront tenus, ſans aucun ſalaire, vacquer incontinent qu'ils y ſeront appellez, & le plus toſt que faire ſe pourra: & ſera portee la deſcription deſdits liures aux Greffes deſdits lieux.

10 Item, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que deux fois en l'an, pour le moins, eſdites villes où il y a Vniuerſité & faculté de Theologie, ſoient viſitees les officines & boutiques des Imprimeurs, Libraires & vẽdeurs de liures: & où il n'y a Vniuerſité & faculté de Theologie, par ceux, & ainſi qu'il eſt declaré au precedent article. Auſquels deputez leſdits Imprimeurs & Libraires ſeront tenus & contraints par toutes voyes en tel cas requiſes, faire ouuerture de leurſdites boutiques & officines, pour ſaiſir & mettre en noſtre main tous les liures qu'ils trouueront cenſurez & ſuſpects de vice, & ce ſans aucun ſalaire.

11 Et pour autant qu'en noſtre ville de Lyon y a pluſieurs Imprimeurs, & qu'ordinairement il s'y apporte grand nombre de liures de pays eſtrangers, meſmes de ceux qui ſont grandement ſuſpects d'hereſie, nous auons ordonné & ordonnons que trois fois l'an ſera faite viſitation des officines, & boutiques des Imprimeurs, marchans & vendans liures en ladite ville, par deux bons perſonnages, gens d'Egliſe, l'vn deputé par l'Archeueſque de Lyon, ou ſes Vicaires: l'autre par le Chapitre de l'Egliſe dudit lieu, & auec eux le Lieutenant du Seneſchal dudit Lyon: qui pourront ſaiſir & mettre en noſtre main tous liures cenſurez & ſuſpects, comme dit eſt. Et ſi en procedant eſdites viſitatiõs ils trouuent faute notable, ils nous en aduertiront, pour faire proceder contre ceux qui les feront, & y donner telle prouiſion que nous verrons eſtre à faire.

12 Item, nous auons defendu & defendons à toutes perſonnes quelconques de pourtraire ou faire peindre & pourtraire, publier, n'expoſer en vẽte, acheter, auoir, tenir, & garder aucunes images, pourtraitures, ou figures, cõtre l'honneur & reuerence des ſaincts & ſainctes canoniſez par l'Egliſe, & de l'ordre & dignité Eccleſiaſtique: n'auſſi de rompre, caſſer & effacer malicieuſement les images & pourtraitures qui ſont & ſeront faites à leur honneur & remembrance.

13 Et eſt ordonné par ceſdites preſentes que tous les deſſuſdits deputez procederont à la premiere viſitation dedans vn mois apres la publication de ce preſent Edict, & continueront au temps & ſelon & ainſi qu'eſt dit & declaré.

14 Item, que tous Imprimeurs, Libraires marchãds & vẽdeurs de liures en quelques villes & lieux où ils ſoient demeurãs, ſeront tenus & contraints d'auoir vn catalogue, & le tenir en leurs boutiques affiché en lieu euident, de tous les liures reprouuez par la faculté de Theologie, & vn autre catalogue de tous ceux qu'ils auront en leurſdites boutiques, leſquels ils ſerõt tenus communiquer auſdits viſiteurs, toutes & quantesfois qu'ils en ſeront requis. Et où il ſe trouueroit en leurſdites boutiques autres liures qui ſeront contenus audit ſecond catalogue, ils ſeront punis de telles peines, que leſdits Iuges verront eſtre, à l'exemple de tous autres leurs ſemblables.

15 Et pource qu'il eſt ſouuent aduenu pluſieurs fautes des porte-paniers, qui ſous couleur de vendre quelques marchandiſes portent ſecretement des liures venans de Geneue & autres lieux mal famez, il ne ſera permis d'oreſnauant auſdits portepaniers de vendre liures, grands ou petits: mais ſi aucuns en portent & expoſent en vente, ſeront ſaiſis, & mis en noſtre main comme à nous acquis & confiſquez auec toute autre marchandiſe, qu'ils porteront, & neantmoins ſeront punis pour la contrauention à ce preſent article, ſelon leur qualité, & ainſi que les Iuges verront eſtre à faire.

16 Et toutesfois il eſt permis à tous Libraires d'apporter liures à la ſuite de nous & de noſtre Cour, & ouurir leurs boutiques és lieux où nous ferons ſejour, à la charge qu'ils ſeront tenus d'auoir les deſſuſdits deux catalogues és lieux les plus apparans de leurſdites boutiques. C'eſt à ſçauoir vn des liures reprouuez, & vn autre de ceux qu'ils auront en leurſdites boutiques ſujets à la viſitation de nos grand Aumoſnier & Confeſſeur, & autres perſonnages, qu'il nous plaira à ce deputer: enioignãt en outre aux Preuoſts de noſtre Hoſtel, que ſi aucuns deſdits Libraires eſtoient trouuez vendans liures, ſans eſtre garnis deſdits catalogues, ainſi que deſſus, ils ayent à ſaiſir & mettre en noſtre main leurſdits liures, & iceux declarer à nous acquis & confiſquez.

De n'imprimer aucuns liures ſans Priuilege du Roy.

III. Charles 9. 1563. CHARLES, &c. Encores que cy-deuant nos predeceſſeurs & nous ayons fait faire pluſieurs Ordonnances & defenſes de n'imprimer, faire imprimer, ne mettre en lumiere aucuns liures, eſcrits, harangnes, ne autres choſes, ſans expreſſe permiſſion de nous & de noſtre Conſeil, & qu'elles ayent eſté premierement veuës & bien conſiderees en noſtredit Conſeil, ou par ceux que à ce nous auons deputez: neantmoins il ſe void, que contemnans nos commandemens & defenſes, pluſieurs mal addonnez, & qui ne demandent que trouble & diuiſion, ne laiſſent à eſcrire, imprimer, & faire imprimer beaucoup de liures, eſcrits & libelles diffamatoires, tendans à nourrir le feu & troubles qui ont tant trauaillé ceſtuy noſtre Royaume, & nos ſubiects, ſement placars, libelles diffamatoires, & autres eſcrits, qui inuitent & prouoquent les vns & les autres à ſedition & trouble du repos public, à quoy nous deſirons ſingulierement eſtre remedié & pourueu.

Faut voir cy-deſſus au premier tilt. de ce Tome art. 25. num. 10. Font.

A ces cauſes voulons, vous mandons, commandons & tres-expreſſément enioignons à chacun

Source : BIU Cujas

de vous en ſon deſtroit, que vous ayez à faire derechef tres-expreſſes defenſes de par nous à ſon de trompe & cry public, à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent ſur peine de confiſcation de corps & de biens, à mettre en lumiere, imprimer, ne faire imprimer aucun liure, lettres, harangues, n'autre eſcrit, ſoit en rythme ou en proſe, faire ne ſemer libelles diffamatoires, attacher placars, ne mettre en euidence aucune autre compoſition, de quelque choſe qu'elle traitte, ſans premierement qu'elle ait eſté veuë & conſideree par nous en noſtre Conſeil priué, & pour ce faire eu permiſſion de nous, ſous le grand ſeel de noſtre Chancellerie. Et à tous Libraires d'en imprimer aucuns ſans voir noſtredite permiſſion ainſi ſeellee, ſur peine d'eſtre pendus & eſtranglez: Voulans que de ſemblable peine ſoient punis tous ceux & celles qui ſe trouueront attachans ou auoir attaché ou ſemé aucuns placars, ou libelles diffamatoires. Enioignans à tous Magiſtrats publics, Commiſſaires des quartiers, & autres nos officiers qu'il appartiendra y auoir l'œil, & prendre garde, pour euiter par ce moyen les inconueniens qui en dependent: chargeans nos Procureurs & Aduocats des lieux y faire leur deuoir auſſi & s'emploier, tous autres affaires ceſſans, à verifier & faire punir les fautes qui s'y pourront trouuer, ſur peine à tous ceux qui par negligence ou conniuence ſeront cognus y auoir failly, d'eſtre punis de meſmes peines, & de nous en prendre à leurs propres perſonnes.

Si voulons & vous mandons, à chacun de vous endroit ſoy, que ceſte noſtre preſente defenſe & ordonnance vous faites bien & exactement garder, enſuyure & entretenir de point en point, & contre les infracteurs proceder ſommairement par les peines y indictes, auec tel ſoing & vigilance que l'exemple & chaſtiment qui s'en enſuyura, pouruoie au repos & à la tranquillité que deſirons & cerchons voir & entretenir en ceſtuy noſtre Royaume: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects, que à vous en ce ils obeyſſent. Donné à Mante, le 10. iour de Septembre, l'an de grace 1563. & de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil. DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento 29. die Nouembris, anno Domini 1563. *Sic ſignatum,* DV TILLET.

IIII. Idem 1566 art. 67.

DEFENDONS tres-eſtroitement à tous nos ſuiets d'eſcrire, imprimer & expoſer en vente aucuns liures, libelles, ou eſcrits diffamatoires, & conuicieux contre l'honneur & renommee des perſonnes ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, & declarons dés à preſent tels ſcripteurs, Imprimeurs & vendeurs, & chacun d'eux, infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public, & comme tels voulons eſtre punis des peines contenuës en nos Edicts. Enioignans à nos ſubiects qui ont tels liures ou eſcrits, de les bruſler dedans trois mois, ſur peine de noſdits Edicts.

V. Idem ibid. art. 68.

Nous defendons à toutes perſonnes que ce ſoit, d'imprimer, ou faire imprimer aucuns liures ou traittez ſans noſtre congé ou permiſſion, & lettres de priuilege expediees ſous noſtre grand ſeel. Auquel cas auſſi enioignons à l'Imprimeur d'y mettre & inſerer ſon nom & le lieu de ſa demeurance, enſemble ledit congé & priuilege, & ce ſur peine de perdition de biens & punition corporelle.

DES DROICTS, AVTHORITEZ ET PREEMINENCES ACCORDEES PAR LE ROY A NOSTRE ſainct Pere le Pape, au pays de Bretagne.

TILTRE IX.

I. Henry 2. 1549.

HENRY, &c. Comme ainſi ſoit qu'apres le treſpas de noſtre tres-cher Pere, & tres-Chreſtien Roy de France François premier de ce nom, auroient eſté baillez & concedez à ſa vie, par nos Saincts Peres, Leon dixieſme, Clement ſeptieſme, & autres Papes de Rome, la denomination des priuileges, indults & libertez ſur les Egliſes Cathedrales, Abbayes, & Monaſteres hors la Cour de Rome, qui vaqueront au Royaume de France. Auſſi en la Duché de Bretagne, en la Prouince de Prouence, & autres lieux ſous ſa domination. Leſquelles libertez & priuileges auroient eſté qualifiez, & par certaine forme derechef accordez & concedez par noſtre ſainct Pere le Pape d'à preſent, Paul troiſieſme de ce nom. Nous aurions demandé & requis que leſdits priuileges nous fuſſent durant noſtre vie, comme à noſtredit Pere, concedez & continuez. Noſtre dit ſainct Pere le Pape nous auroit par ſes Ambaſſades, & par eſcrit reſpondu & ſignifié auoir eſté certioré, qu'en la Duché & Prouince ſuſdite eſtoient pluſieurs priuileges intentez en preiudice & diminution de la liberté Eccleſiaſtique, & authorité du ſainct Siege Apoſtolique, & que nous euſſions à permettre que ladicte puiſſance Romaine euſt de plein droict & authorité à vſer & iouyr deſdictes choſes en la Duché & Prouince ſus nommee: apres leſquelles auoir par eſcrit veu & plainement entendu, auons tellement deliberé, pour & à fin d'obſeruer le droict de ladicte authorité, auſſi pour le bon zele & volonté qu'auons qu'elle ne ſoit diminuee, & pour la bonne eſperance qu'auons les ſuſdictes choſes eſtre agreables, beneuoles & à tous profitables. Pourtant ſçauoir faiſons à tous, que pour l'honneur & obedience filiale que voulons & deuons à ladicte authorité Apoſtolique, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, diſons & par la vertu & teneur de la preſente, declarons noſtre volonté & intention auoir eſté, & à preſent eſtre, que ledit ſainct Pere, & ſainct Siege Apoſtolique, iouyra & vſera deſdits droicts, authoritez, & preeminences de Bretagne & Prouence, deſquels les predeceſſeurs ſaincts Peres de Rome ont le temps paſſé

passé, vsé & iouy. Lesquelles authoritez & preeminences pour plus grande declaration auons voulu estre cy-apres inserez.

Premier qu'en ladite Duché & Prouince les reseruations Apostoliques & autres tant generales, en vertu desdictes reseruations, que speciales, & autres constitutions de la Chancellerie soient receuës.

Que les prouisions des benefices vacans, les huict mois soient comme de droict admises: & concurrentement en leurs mois, comme les ordinaires: que les regrez, mandement de pouruoir aux expectatiues, aydes, & autres graces prerogatiues soient receus.

Que l'assignation des pensions sur les benefices Ecclesiastiques & lettres Apostoliques dessus expediez soient receus.

Que les censures de la Court de Rome, en vertu des lettres expediees sur l'assignation desdites pensions, que par sentences donnees en ladite Cour, & aussi executoires decretez soient admises, receuës & gardees de l'authorité dudit siege Apostolique.

Que la deuolution des causes spirituelles & beneficiales, principalement en petitoire à la Cour de Rome, ne soient aucunement empeschez, aussi que les collitigans & Notaires executans les citations & inhibitions de ladite Cour, ne soient molestez ou greuez.

Que le Conseil & Parlement de Bretagne & Prouince, ne se intromette à la cognoissance des causes de la Cour Ecclesiastique, & n'ait aucunement à empescher ladite Cour Ecclesiastique, ny par moyen ou voye d'appellation, principalement sur lettres Apostoliques, & sentences donnees en ladite Cour.

Que la possession des benefices, en quelque lieu qu'ils soient vacquans, ne soit baillee en vertu de supplications ou transumpts sans lettres Apostoliques sous plomb.

Declarans que par la vertu des Concordats ne soit rien faict en ladicte Duché & Prouince, qu'il ne soit comprins ausdits Concordats, jaçoit que ladicte Duché soit vnie auec la Couronne de France.

En mandant à nos bien amez & fideles de nos Cours de Parlement de Bretagne & Prouinces, Maistres des Requestes, Conseillers du Conseil & Chancellerie de ladite Duché. Pareillement aux Seneschaux, Lieutenans, Alloüez, & autres nos Officiers & à chacun respectiuement comme à eux est de ce faire, Qu'ils ayent à maintenir, garder & obseruer, faire & commander nostre volonté & declaration estre mise en effect, & que par Aduocats & Procureurs fiscaux à ce appellez, soient lesdites declarations aux authentiques, & liures publics, escrites & enregistrees, & qu'il soit permis plainement & sans empeschement à nostredit sainct Pere, à ses Officiers, Commissaires, & deputez des susdits priuileges iouyr, & sans empeschement vser. Et s'il y a quelques choses faites en preiudice, & contre lesdits articles approuuees & enregistrees, qu'elles soient incontinent & sans dilation annullees, & obliterees, & qu'entierement les susdites choses soient en leur deu & pristin estat restituees: car ainsi nous plaist. Et en signe de tesmoignage dequoy auons commandé nostre seau estre appendu & apposé aux presentes. Donné à Paris, le vingt-quatriesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quarante-neuf, & de nostre regne le troisiesme.

Dit, publié & enregistré au Parlement de Vennes, le troisiesme de Septembre, mil cinq cens quarante-neuf, ouy le Procureur du Roy à ce non contredisant.

Lettres patentes du Roy *confirmatiues dudit Edict.*

II. Idem 1553

HENRY, &c. Par nos lettres patentes du vingt-quatriesme de Iuin, mil cinq cens quarante-neuf, & vingt-neufiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante. Nous fismes ample & expresse declaration de nos vouloir & intention, pour faire iouyr & vser nostre sainct Pere le Pape & le sainct Siege Apostolique des authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, puissances & facultez pretendus par sa Saincteté en nos pays de de Bretagne & Prouence, selon & ainsi que ses predecesseurs Papes en auoient iouy & vsé. C'est à sçauoir quant aux huict mois à luy reseruez, & autres generales & speciales constitutions, Ordonnances & regles de sa Chancelletie, prouisions de benefice, regrez coadiutoires, mandats *de prouidendo*, expectatiues & autres semblables graces, mesmement preuentiues assignations de pensions sur benefices, receptions & obseruations de monitoires, censures, interdits & sentences emanees de la Cour de Rome, deuolution des causes spirituelles & beneficiales, & autres particularitez à plein contenuës & specifiees par nosdites lettres. Lesquelles auroient esté leuës, publiees & verifiees en nos Cours de Parlement de Bretagne, Conseil & Chancellerie dudit pays, neantmoins le Nonce de nostredit sainct Pere le Pape residant aupres de nous, nous auroit remonstré de la part de sa Saincteté, qu'il auoit esté aduerty qu'en nostredite Cour procedant à la lecture & publication de nosdites lettres, auroient esté faits certains registres secrets, contenans plusieurs restrinctions & modifications contre la teneur de nosdites lettres, dont par ce moyen nostredite Cour de Parlement de Bretagne ne vouloit permettre l'execution, laquelle aussi nostredit Procureur general en icelle empescheroit de son costé. Et par ce moyen lesdits droicts, authoritez, prerogatiues, preeminences de nostredit sainct Pere & du sainct Siege estoient à tous propos contemnez, impugnez & debatus par ceux qui le vouloient entreprendre, sans qu'il en eust esté ne fust fait aucune demonstration n'expedition en iustice pour reparer les attentats, & faire ensuyure nos vouloir & intention. Surquoy nous considerans que nostredit sainct Pere nous auoit liberalement octroyé & concedé la confirmation des indults qu'auoient nos predecesseurs Ducs de Sauoye, Princes de Piedmont, de nommer & presenter aux benefices consistoriaux desdits pays, auecques autres graces

Source : BIU Cujas

contenuës esdits indults, voulans non seulement obseruer à nostredit sainct Pere le reciproque, mais d'auantage faire tout ce que nous pourrions pour le gratifier & complaire, à fin qu'il cogneust par euidens effects l'affection & deuotion filialle que nous luy portons, ne luy ayant promis & accordé aucune chose que ne vousissions de bien bon cœur entretenir & garder à sadite saincteté. Auons derechef par nos lettres patentes du dix-huictiesme iour d'Auril dernier, dit, declaré, voulu & ordonné que nosdites lettres de declaration desdits dix-huictiesme Iuin, mil cinq cens quaranteneuf, & vingt-neufiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, & seront entretenuës, gardees & obseruees selon leur propre forme & teneur, sans aucune restriction ne modification, nonobstant les contradictions & empeschemens de nostredit Procureur general. Auquel & à tous autres nous auons imposé silence, & prohibé & defendu à nostredite Cour de Parlement de Bretagne, & à tous autres nos Iuges & Officiers, que sur peine de nullité des arrests, iugemens & procedures qui seroient par eux faites, ils n'eussent à iuger, attenter, n'innouer en aucune maniere que ce fust contre & au preiudice du contenu en icelles nos deux lettres de declaration desdits quatorziesme Iuin, mil cinq cens quarante-neuf, & vingt-neufiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante. Pour le regard desdits droicts, authoritez, prerogatiues, preeminences & facultez de nostre sainct Pere & sainct Siege Apostolique esdits pays de Bretagne & Prouence, voulu & ordonné que les arrests & iugemens que l'on pourroit pretendre auoir esté donnez en nostredite Cour de Parlement de Bretagne ou par autres nos Iuges, contre & au preiudice de nosdites declarations, specialement en ce qu'auront la reseruation des huict mois & autres particularitez dessusdites, fussent apportees pardeuers nous en nostre priué Conseil. Pour iceux veus, estre ordonné sur la cassation & annullation ainsi que de raison. Et au regard des registres secrets que l'on entendoit auoir esté faits en nostredite Cour de Parlement, nous les auons par nosdites lettres cassez & annullez, & comme tels declarez qu'on n'y eust aucũ esgard pour le present ne pour l'aduenir en quelque maniere que ce fust. Lesquelles nosdites lettres auroient esté leuës, publiees & registrees en nosdits Conseil & Chancellerie de Bretagne, & à la derniere seance de nostredite Cour dudit pays presentees en icelle, pour pareillement les faire publier, lire & enregistrer, laquelle auant proceder à ladite publication, nous auroit enuoyé certaines remonstrances, que nous auons bien & meurement entenduës. Et voulans gratifier nostredit S. Pere non seulement en cela, mais en toutes choses qui le concernent & ses droits, pouuoirs & auctoritez, Auons sans auoir esgard aux susdites remonstrances, dit, declaré & ordonné, & de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, disons, declarons & ordonnons que nosdites lettres patentes de declaration dudit dix-huictiesme d'Auril dernier seront leuës, publiees & registrees en nostredite Cour de Parlement de Bretagne, & par tout ailleurs où il appartiendra, pour estre gardees & obseruees selon leur propre forme & teneur, sans aucune restriction & modification. Et pource que nostredite Cour de Parlement de Bretagne n'a accoustumé de seoir en ordinaire qu'au mois de Septembre, & cependant ladite publication de nosdites lettres demeureroit sursise: Nous auons ordonné & ordonnons, que le plustost que faire se pourra, nostredite Cour de Parlement de Bretagne s'assemblera en nostre ville de Nantes iusques au nombre de dix-huict ou quinze pour le moins, & sera & tiendra nostre Parlement, pour faire lire, publier & registrer nosdites lettres dudit dixhuictiesme d'Auril dernier, & tout ce qui sera requis pour l'effect de ladite publication & qui en depend: ce que nous mandons & tresexpressément enioignons à nostredite Cour faire garder, obseruer & entretenir, le contenu en nosdites lettres, ainsi que par icelles est mandé, nonobstant lesdites remonstrances, oppositions, appellations ou empeschemens que les gẽs des trois estats de nostredit pays pourront faire. Pour lesquelles ne voulons la publication & obseruatiõ d'icelles estre retardez. Voulõs & nous plaist que ladite publication & tout ce qui sera par nostredite Cour fait, concernant le fait de ladite publication, circonstances & dependances, soit de tel effect & vigueur comme si fait auoit esté par nostredite Cour, durant la seance ordinaire d'icelle. Et le tout dés à present comme pour lors, & desiors comme pour maintenant, auons auctorisé & validé, auctorisons & validons par ces presentes. Par lesquelles nous mandons & tres-expressément enioignons aux Presidens & Conseillers de nostredite Cour, d'eux assembler en nostre ville de Nantes, le plustost que faire se pourra. Et que par nostre amé & feal Conseiller & President en icelle, maistre Iulien de Bourneuf, seigneur de Cuce, leur sera mandé & ordonné: car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Villiers-cotereſts, le vingtneufiesme d'Octobre, l'an de grace 1553. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy, DV THIER. Et seellé de cire jaune sur double queuë.

Lecta, publicata & registrata, audito & hoc requirente substituto Procuratoris generalis Regis. Actum in Parlamento Nanetis, die 4. mensis Ianuarij anno Domini 1553. Ainsi signé, CHAVLDRON, Commis au Greffe par la Cour, & en absence du Greffier d'icelle.

Autres lettres patentes de declaration & confirmation dudit Edict.

HENRY, &c. Comme par nos lettres patentes en forme d'Edict & declaration des quatorziesme Iuin, mil cinq cens quarante-neuf, & du vingt neufiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante, par nous octroyees, tant du Pontificat de feu recommandable memoire Pape Paule moderne, que de celui de nostre tres-amé pere le Pape Iules à present seãt, nous ayõs fait ample & expresse declaration de nos vouloir & intention, pour faire iouyr & vser nostredit sainct Pere & le sainct Siege Apostolique des authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoir, puissances, facultez pretendus par sa Saincteté en nos païs de Bretagne & Prouence, selon & ainsi que ses predecesseurs Papes en ont iouy & vsé: c'est à sçauoir quant aux reserues des mois Apostoliques & autres III. Idem 1553

generales

generales & ſpeciales conſtitutions, ordonnances & reigles de ſa Chancellerie, prouiſions de benefices, regrez, coadiutoires, mandats, *de prouidendo*, *expectationes*, & autres ſemblables graces. Meſmement retentions, aſſignations de penſions ſur benefices, receptions & obſeruations, monitoires de cenſures interdits, & ſentences emanees de la Cour de Rome, deuolution des cauſes ſpirituelles & beneficiales, & autres particularitez à plain contenuës & ſpecifiees par noſdites lettres de declaration: leſquelles auroient eſté leües, publiees & verifiees en nos cours de Parlement & conſeil deſdits pays: & toutesfois le Nonce de noſtredit S. pere le Pape reſidant aupres de nous, nous a remonſtré de la part de ſa Saincteté, qu'il auoit eſté aduerty qu'en noſdites cours procedans à la lecture & publication de noſdites lettres, ont eſté faits certains regiſtres ſecrets contenans pluſieurs reſtrinctions & modifications contre la teneur de noſdites lettres: dont par ce moyen vous ne voulez permettre l'execution, laquelle auſſi noſtre Procureur general empeſche de ſon coſté. Et par ce moyen leſdits droicts, auctoritez, prerogatiues, & preeminences de noſtre S. Pere & du S. ſiege ſont à tous propos contemnez, & impugnez, & debatus par ceux qui le veulent entreprẽdre, ſans qu'il en ait eſté ne ſoit fait aucune demonſtration n'expedition en iuſtice, pour reparer les attentats, & faire enſuiure nos vouloir & intention. Nous requerans à ceſte cauſe ledit Nonce, ſur ce vouloir pourueoir de remede conuenable. Conſideré qu'à noſtre requeſte noſtredit S. Pere nous a ces iours paſſez liberalement octroyé & concedé la confirmation des indults qu'auoyent nos predeceſſeurs Ducs de Sauoye, Princes de Piedmont, de nommer & preſenter aux benefices conſiſtoriaux de noſtredit pays: auec autres graces & conceſſions contenuës eſdits indults. S'aſſeurant ſa Saincteté qu'ayant fait pour nous quãt à ladite confirmation, nous ferions auſſi à ſemblable pour elle quant à l'executiõ de noſdites lettres de declaration pour la iouïſſance & vſance de ſeſdits auctoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, puiſſances & facultez. Et à ceſte cõditiõ nous ont par elle leſdits indults eſté confirmez. Pource eſt-il que nous voulans non ſeulement obſeruer à noſtredit S. Pere le reciproque, mais d'auantage faire tout ce que nous pourrions, pour le gratifier & complaire, à fin qu'il cognoiſſe par euidens effects l'affection & deuotion filiale que nous luy portons: ne luy ayant promis & accordé aucune choſe que nous ne vueilliõs de bien bon cœur entretenir & garder à ſadite Saincteté. Pour ces cauſes & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, auons derechef, entant que beſoin eſt ou ſeroit, dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt de nos propres mouuemens, certaine ſciẽce, pleine puiſſãce & auctorité Royal, que noſdites lettres de declaratiõ, des 14. iour de Iuin, 1549. & 29. de Iuillet, 1550. ayent lieu, ſortent leur plein & entier effect, & ſoient entretenuës, gardees & obſeruees ſelon leur propre forme & teneur, ſans aucune reſtrinction, modification ne difficulté, nonobſtant les contradictions & empeſchemens de noſtredit Procureur general: auquel & à tous nous impoſons ſilence. Et ſi vous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons par ceſdites preſentes, enſemble à tous autres nos Iuges & Officiers, que ſur peine de nullité de vos arreſts, iugemens & procedures, ils n'ayent à iuger, attenter ne innouer en quelque maniere que ce ſoit, cõtre ne au preiudice du contenu en icelles nos 2. lettres de declaration, pour le regard deſdits droicts, auctoritez, prerogatiues, preeminences & facultez de noſtredit S. Pere & S. ſiege Apoſtolique deſdits pays de Bretagne & Prouence. Voulons en outre que les arreſts & iugemens que l'on pourroit pretendre auoir eſté donnez en noſtredite Cour de Parlemẽt, ou par nos autres iuges, contre & au preiudice de noſdites declarations, ſpecialement en ce qui concerne la reſeruation de huict mois, & autres particularitez deſſuſdites, ſoiẽt apportees par deuers nous en noſtre conſeil priué: pour iceux veuz, eſtre ordonné ſur la caſſation & annullatiõ ainſi que de raiſon. Et au regard des regiſtres ſecrets que l'on pretend auoir eſté faits en noſtredite Cour de Parlement, ainſi que dit eſt, nous les auons par ces preſentes caſſez & annullez, caſſons & annullons: & comme tels ne voulons & n'entendons que l'on y ait aucun eſgard pour le preſent, ne pour l'aduenir en quelque maniere que ce ſoit. Si voulons, vous mandons, & expreſſemẽt enioignons, & à vn chacun de vous endroit ſoy, & ſi cõme à luy appartiẽdra, que nos preſentes declaration, vouloir, & tout le cõtenu cy deſſus vous entretenez, gardez & obſeruez de poinct en poinct, auec nos precedentes, dont eſt queſtion, entretenir, faictes garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer ſi beſoin eſt, ſans aller ne venir, ne ſouffrir eſtre allé ne venu directement ou indirectement au cõtraire en quelque maniere que ce ſoit: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou defenſes à ce contraires. Et outre vous mandons par ceſdites preſentes, que vous ayez à exhorter & defendre de par nous aux Eueſques, Abbez & autres Collateurs ordinaires dudit pays de Bretagne, de ne conferer leſdits benefices reſeruez comme deſſus, ſpecialement dedans les huict mois de la reſeruation Apoſtolique, & de n'attenter, ne innouer au preiudice de noſdites declarations, & de ces preſentes en quelque maniere que ce ſoit: & à ce faire, ſouffrir, & obeïr, contraignez ou faites contraindre leſdits Prelats, & Collateurs par ſaiſiſſement de leur temporel en noſtre main, iuſques à ce qu'ils ayent obey, & autres voyes & manieres deuës & raiſonnables & en tel cas requiſes. Donné à S. Germain en Laye le 18. iour d'Auril, l'an de grace 1553. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné par le Roy eſtant en ſon conſeil. DV THIER. Et ſeellé de cire iaune ſur double queuë.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & hoc requirente ſubſtituto Procuratoris generalis Regis, Actum in Parlamento, Nanetis, die 4. menſis Ianuarij anno Domini 1553. Ainſi ſigné, Chaulon commis au greffe par la Cour & en abſence du Greffier d'icelle.

Source : BIU Cujas

Conſtitution Clementine ſur le traitté & compoſition faite touchant le droict de neufieſme, & autres droicts rectoriaux entre le Clergé de Bretagne & le Duc, enſemble la nobleſſe dudit pays.

CLEMENS Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Multo, ſicut ad multorum peruenit notitiam, eſt labore ſudatũ vel inter venerabiles fratres noſtros Epiſcopos, & dilectos filios, alios Prælatos & rectores eccleſiarum, & clerum ducatus Britanniæ ex parte vna. Et dilectos filios nobiles viros, Ducem, Barones, & nobiles ac populum dicti ducatus, ex altera: vt ſubductis ſeminatæ antiquę diſcordiæ incommodis vigeret pacis ac dilectionis vnitas, conſolidaretur inter eos vnio & vinculum caritatis. Sed impediẽte illo (vt credimus) qui eſt pater zizaniæ, diſcordiarum nutritor, qui ſciſma ſuſcitauit in cœlo, nondum hucuſque eſt votis laborantium laudabiliter ſatisfactum. Nos autem Dei illius omnipotentis ſpe concepta, qui concordiam in ſublimibus operatur à labore tam vtili, non putauimus deſiſtendum: ſed inſiſtendum potius tanto propenſius, quanto fructus ex eo, Deo inſpiciente, prouenturus diuinæ maieſtati acceptior eccleſiæ Britanniæ vtilior & ſaluti conuenientior animarum ſperatur. Conuenientibus itáque diebus proximis coram vobis venerabili fratre noſtro Daniele Nanetenſi Epiſcopo, & dilecto filio Nicolao de Guemeneyo, rectore eccleſiæ Sancti Medardi Nanetenſis dioceſis, procuratoribus, venerabilium fratrum noſtrorum Epiſcoporum & dilectorum filiorum, aliorum prælatorum ac rectorum eccleſiarum totius Britannię, primogenito dilecti filij nobilis viri Arcturi ducis Britanniæ, & Petro de Ballio clerico, & Guillermo de Badam laico Procuratoribus prædicti ducis Britanniæ, Baronum nobilium ac populi dicti ducatus, ex altera: necnon & quibuſdam conſiliariis ducis ipſius, videlicet Guillermo de Raix, G. le Boigne Baronibus, Guidone de Caſtobrienti, Gaufrido Dauoſco, Reginaldo Demonſtrelaix militibus ipſius ducatus. Poſt diſceptationes, varias allegationes, diuerſas propoſitiones multiplices inter prædictas partes. Primum coram venerabili fratre Petro Peſtrino Epiſcopo, & dilecto fratri noſtro Raymundo ſancte Mariæ nouæ diacono Cardinali. Quibus tanquam zelatoribus pacis & concordiæ & ſi inter omnes, potiſſimè inter ſupradictos, ad quos peculiaris dilectionis affectione trahimur, id duximus committendum. Et poſtremò in noſtra præſentia factas & habitas ſuper mortuagiis ſeu pręſtationibus eccleſiis parochialibus ducatus Britanniæ, prælatis & rectoribus eccleſiarum ipſarum videlicet in tertia parte bonorum mobilium, quæ tertiagium dicitur, de cõſuetudine laudabili pia deuotione fidelium introducta debitis, vt dicti Epiſcopi & clerus dicebant, in bonis ſeu ex bonis defunctorũ ſeu decedẽtium parochianorũ ſuorum. Necnon & ſuper paſtu nuptiali parochianis ipſis nubentibus ſeu nuptis debitò ex conſuetudine ſimili vt dicebant ſuper nonnullis etiam articulis aliis & contingentibus ipſos de quibus & ſuper quibus orta fuerat & vertebatur inter ipſos materia quæſtionis. Affuit clemẽter eorum animis miſericordiarum dominus qui poſt tempeſtatem tranquillum facit nundum perpetua ratione gubernans: & vtriuſque partis animos poſt diuerſas noſtras & fratrum noſtrorũ prædictorum exhortationes & monita ad pacem & concordiam reuocauit: quæ dum ore angelico bonæ voluntatis hominibus in terra promittitur, interdicitur ipſis maliuolis denegatur, nulla eſt enim pax impiis, nulla contendentibus: ſed multa diligentibus nomẽ Dei. Impij ſiquidem vt mare feruẽs quieſcere nequeunt: pacis commoda neſciunt: ſed diſſerpentibus vijs in ſeipſis diſſident, & dum auertuntur ab eo qui eſt pax vera quæ exuperat omnem ſenſum, à pace redduntur per conſequens alieni non immeritò ob ſua demerita peccatorum & temporis ſecundum vtrumque ordinem pace fruſtrati. De prædictarum itaque partium voluntate vnanimi & conſenſu, pro ipſarum tranquillitate, ſtatuimus & ordinamus atque decernimus, de apoſtolicæ plenitudine poteſtatis hanc prouiſionem & ordinationem noſtram prẽſentem ac tractatum & cõpoſitionem inter eos habitos in prędictis robur habere volumus perpetuæ firmitatis. Quòd modus in præſtatione illius quotæ qui ſequitur ſine exactione obſeruetur. Videlicet quod mortuo parochiano cuiuſlibet ſexus, præpoſitus, allocatus vel ſeruiens vel locum tenẽs ducis, ſeu alterius domini tẽporalis dicti defuncti, quæ ad requiſitionẽ rectoris parochialis prædicti, ſi hoc fieri voluerit, tenebuntur facere inuentarium de bonis mobilibus defuncti, quæ hoc caſu vbi de mortuagijs agitur duntaxat intelligi volumus deducto ære alieno bona fide & ſine fraude infra quindecim dies à tempore mortis in præſentia ipſius parochialis rectoris qui petit, & alterius vicini rectoris qui veniet ad requiſitionẽ ipſius rectoris petẽtis, necnõ & in prẽſentia heredum ſeu executorũ & ſuperſtitis coniugis ſi fuerit. Et tenebuntur iurare heredes & executores coniuges ſuperſtites prædicti, quòd omnia bona mobilia dicti defuncti quæ habebant tẽpore mortis ſuæ, prout melius ſcient & poterunt, ſine fraude & dolo cum omni veritate & ſine diminutione aliqua reuelabunt. Et prædicti confectores inuẽtarij deſignabunt, & alij etiam quicunque ſint quos rector ſperabit & veriſimiliter ſuſpicabitur habere aliquid de bonis mobilibus ipſorum defunctorum, tenebuntur prẽſtare ſimile iuramẽtum. Et niſi heredes executores teſtamenti defunctorũ huiuſmodi ſeu bonorum detentores ſatisfecerint ipſis rectoribus de quota ipſa ſecundum ſummam ipſo inuentario cõpræhenſam, poterunt dicti rectores ipſos ſuper hoc coram ecclaſiaſticis iudicibus conuenire & petere iuſtitiæ cõplemẽtum. Poterunt etiam dicti rectores perſonas predictas ſuper aliis bonis defunctorum ipſorũ quæ non inuenientur contenta in inuentario coram dictis iudicibus eccleſiaſticis cùm voluerint cõuenire, & ius ſuum proſequi. Dum tamen ante omnia iurent, quòd credũt ſe in hoc iuſtam cauſam habere. Et ſecundùm quòd ad omiſſa bona & de nouo emergentia ſiue apparentia eidem rectori datur ingreſſus, ſic eidem rector tenebitur reſtituere, ſi debita de nouo emergãt pro quota ſibi ſolùm præſtito iuramento ſimili appetente. Pro dicta autem parte tertia bonorum mobilium predictorum quæ tertiagium (vt dictum eſt) de conſuetudine vocabatur, nonam partem bonorum mobilium prædictorum in bonis, ſeu ex bonis defunctorum, ſeu decedentium parochianorum ſuorum

IIII. Clemens V.

rum exigi & ſolui volumus & mandamus de vnanimi conſenſu & voluntate partium prædictarum. Nobiles tamen ſi qui ſunt & fuerunt, qui nihil de tertiagio pro conſuetudine tertiagij ſoluere tenebantur, aut præſtare, ſucceſſoréſque eorum per hanc noſtram ordinationē aut compoſitionem nolumus nec intendimus obligari; ſed ſicut in ea immunitate pro nona in qua conſueuerunt eſſe pro tertia, ita tamen quod in locis illis & parochijs in quibus aliqua cōpoſitio cōmunis & certa ſuper huiuſmodi mortuagijs de qua conſtet per publica inſtrumēta, & alia legitima publica documēta, nihil decreſcat occaſione compoſitionis huiuſmodi vel accreſcat. A præſtatione autem dictæ nonæ partis mortuagiorum excipi volumus & ordinamus defunctum, qui in bonis mobilibus quibuſcunque ſeu in quibuſcunque conſiſtant, etiam ſi ſint communia ſibi, & alteri coniugi & liberis, ſi quos habet tempore quo decedit, quadraginta ſolidos in valore non inuenitur habere. Ita videlicet quòd habentes quadraginta ſolidos & ſupra perſoluant, habentes infra quadraginta ſolidos, nihil ſoluere teneātur. Sed à ſolutione predictæ nonæ partis, ſint liberi & immunes. De partium etiam prędictarū vnanimi conſenſu & voluntate concordi ordinamus & decernimus, quod per vniuerſam Britāniam decimæ quorumlibet fructuum ſtatim collectis fructibus ipſis, vbi creuerint in campis, & prædijs perſonis eccleſiaſticis percipiantur & exigantur, ac ſolutio eis fieri debeat ſecundum portiones, & quotas ipſorum fructuum, quas conſueuerunt ſoluere temporibus retroactis, de fructibus illis videlicet qui per rectores decimari ſolebāt antea, & à quibus perſonis & de quibus fructibus ipſorum exactio & ſolutio fieri conſueuit. Non intendentes per hoc concedere titulum laicis, qui vſque nunc minus legitimæ decimarunt vel quos decimare contigerit in futurum, vel eis auferre huiuſmodi titulum in decimis, ſi quem habent, aut ſuper hoc ipſis Eccleſijs aliquod præiudicium generari.

De paſtu verò nuptiali prędicto, ordinamus atque decernimus de conſenſu partium prędictarum: Quòd pro ipſo paſtu perſonis notoriè pauperibus non habentibus triginta ſolidos in valore, in bonis mobilibus quibuſcumque nuptis ſeu nubendis in poſterum nihil penitus exigatur. Ab alijs verò qui valorem quinquaginta ſolidorum alias librarum, & ſupra in bonis mobilibus quibuſcunque ſecundum famam dicentur habere tres ſolidos: ab alijs verò qui minus quinquaginta librarum, dum tamen valorem triginta ſolidorum habeant, aut ſupra duos ſolidos. Poſt benedictionem tamē nubentibus liberè & gratis impenſam pro ipſarum partium maiori cōmoditate perſoluantur: præter oblationes, in quibus & de quibus obſeruetur & fiat ſicut hactenus laudabiliter extitit conſuetum.

Statuimus etiam & ordinamus de partium predictarum voluntate, concordia & cōſenſu, quòd ratione laudabilis cōſuetudinis ſupradictæ quod ibidem cōſueuit in talibus huiuſmodi obſeruari caſibus, poſt ſacramentum extremæ vnctionis gratis & liberè præſtitum, præſtentur de cætero tantum octo denarij.

Excuſentur tamen illi quos notoriè paupertas excuſat à præſtatione prædicta. Videlicet qui non habent triginta ſolidos in bonis mobilibus in valore, vt ſuperius eſt præmiſſum. Mandamus etiam & ordinamus de partium prædictarum conſenſu, de arreragijs pręteriti temporis in articulis ſupradictis nihil debere exigi atque ſolui.

Decernimus etiam atque mandamus per præſentem compoſitionem, pronuntiationem atque decretum in ipſis paruulos non includi: ſed ſicut in eorum ſepultura impræſentiarum ſeruatur, obſeruetur propenſius in futurum. Decernimus quoque atque ſtatuimus præſentem ordinationem & pronuntiationem noſtras atque decretum quæ de partium prædictarum voluntate vnanimi & cōcordia proceſſerunt, in perpetuum inuiolabiliter & irrefragabiliter obſeruari. Et auctoritate apoſtolica de plenitudine poteſtatis tollimus, euacuamus, irritamus, & reuocamus priuilegium recolendæ memoriæ Bonifacij Papæ prædeceſſoris noſtri & cuiuſcunque alterius quodcunque aliud priuilegium vel ſcriptum necnon & conſuetudinem vel vſum quo ad omnem omnino effectum ipſorum in quam præſentibus ordinationi vel decreto noſtris in totum vel in partem contradicerent, vel in aliquo cōtrairent: & quidquid ex eis vel ab ipſa eſt quomodolibet ſubſequutum, quoad omnem omnino efficaciam & effectum ipſorum. Retinemus autem nobis & ſucceſſoribus noſtris etiam de voluntate ac conſenſu partium prædictarum declarationem omnium & ſingulorum prædictorum & contingentium, ipſa & quæ contingere poterunt quomodolibet in futurum. Et ſi qua dubietas ſeu ambiguitas iuris vel facti nunc vel aliàs in poſterum contingeret, vel orietur quomodolibet in ipſis & de ipſis dubium, dubietatem & ambiguitatem, nos & ſucceſſores noſtri de iure & de facto, prout & quotiens expedire viderimus tollere, declarare, & ordinare poſſimus. Et noſtris declarationi & volūtati & ſucceſſorum noſtrorum in omnibus & per omnia partes prædictę ſtare habeant & in omnibus obedire. Mādamus etiam, ordinamus atque decernimus de conſenſu (vt dictum eſt) partium prædictarum, vt ea, quæ per ſupradictos procuratores prælatorum & Cleri, Ducis & Populi coram nobis acta ſunt ſolemniter & firmiter de quorum procuratorijs conſtat per publica documenta de noſtro mandato viſa, examinata & lecta, & ex certa ſcientia approbata, prælati, rectores, & clerus ac ſupradicti Britanniæ dux eiúſque ſubditi vel ſaltem maiores ipſorum vice & nomine totius populi in ſe ſuſcipientes, & ipſius ratificare ſolemniter teneantur, & ſeruare pro poſſe in omnibus & ſingulis articulis ſupradictis & quolibet prædictorum. Volumus autem quòd dicta procuratoria nunquam de cætero neceſſe ſit oſtendi propter præmiſſa vel aliquatenus exhiberi. Sed præſenti noſtræ ordinationi abſque ipſis in omnibus plenè ſtetur. Nos enim omnem defectum ſi quis in eiſdem procuratorijs quomodolibet extitiſſet, ſupplemus de eiuſdem plenitudine poteſtatis. Nulli ergo omnino homini liceat hāc paginam noſtrorum ſtatutorum, ordinationis, conſtitutionis, voluntatis, euocationis, reuocationis, & ſuppletionis infringere, vel ei auſu temerario cōtraire. Si quis autem hæc attemptare præſumpſerit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerit incurſurum. Datum Auinione quinto Kalendas Iulij, Pontificatus noſtri anno quarto.

Source : BIU Cujas

DES PRAGMATIQVES SANCTIONS ET CONCORDATS RECEVS EN FRANCE, ENSEMBLE de l'auctorité & obſeruation des ſaincts decrets.

TILTRE X.

S. Ludouici Galliarum Regis Chriſtianiſſimi pragmatica Sanctio.

LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro ſalubri ac tranquillo ſtatu Eccleſiæ regni noſtri necnon pro diuini cultus augmento & Chriſti fidelium animarum ſalute, vtque gratiam & auxilium omnipotentis Dei, cuius ſoli ditioni atque protectioni regnum noſtrum ſemper ſubiectum extitit, & nunc eſſe volumus, conſequi valeamus: Quæ ſequuntur, hoc Edicto conſultiſſimo in perpetuum valituro ſtatuimus & ordinamus. S. Loys. 1268.

1 Primò vt Eccleſiarum regni noſtri Prælati, Patroni, & beneficiorum collatores ordinarij, Ius ſuum plenarium habeant, & vnicuique ſua Iuriſdictio debitè ſeruetur.

2 Item Eccleſiæ cathedrales & aliæ regni noſtri liberas electiones, & earum effectum integraliter habeant.

3 Item Symoniæ crimen peſtiferum Eccleſiam labefactans à regno noſtro penitus eliminandum volumus & iubemus.

4 Item promotiones, collationes, prouiſiones & diſpoſitiones prælaturarum, dignitatum, vel aliorum quorumcumque beneficiorum, & Officiorum Eccleſiaſticorum regni noſtri, ſecundum diſpoſitionem, ordinationem, & determinationem Iuris communis, ſacrorum Conciliorum Eccleſiæ Dei, atque Inſtitutorum antiquorum ſanctorum Patrum, fieri volumus pariter & ordinamus.

5 Item exactiones & onera grauiſſima pecuniarum per Curiam Romanam Eccleſię regni noſtri impoſitas vel impoſita, quibus regnum noſtrum miſerabiliter depauperatum extitit, ſiue etiam imponendas aut imponenda leuari aut colligi nullatenus volumus, niſi duntaxat pro rationabili, pia & vrgentiſſima cauſa, ineuitabili neceſſitate & deſpontaneo & expreſſo conſenſu noſtro, & ipſius Eccleſiæ regni noſtri.

6 Item libertates, franchiſias, immunitates, prerogatiuas, iura & priuilegia per inclitæ recordationis Francorum Reges prædeceſſores noſtros, & ſucceſſiuè per nos, Eccleſijs, Monaſterijs atque locis pijs, religioſis, necnon perſonis Eccleſiaſticis regni noſtri conceſſas & conceſſa, innouamus, laudamus, approbamus, & confirmamus per præſentes: harum tenore, vniuerſis iuſticiarijs, officiarijs, & ſubditis noſtris, ac loca tenentibus preſentibus & futuris & eorum cuilibet pro vt ad eum pertinuerit, diſtrictè præcipiendo mandamus, quatenus omnia & ſingula prædicta diligenter & attentè ſeruent, teneant & cuſtodiant, atque ſeruari, teneri, & cuſtodiri inuiolabiliter faciant, nec aliquid in contrarium quouis modo faciant vel attentent, ſeu fieri vel attentari permittant: Tranſgreſſores aut contrafacientes, iuxta caſus exigentiam tali pœna plectendo, quòd cæteris deinceps cedat in exẽplum: In quorum omnium & ſingulorum teſtimonium, præſentes literas, ſigilli noſtri appenſione muniri fecimus. Datum Pariſijs, anno Domini 1268. menſe Martio.

PRAGMATIQVE SANCTION DE BASLE.

Tabula decretorum in Pragmatica Sanctione contentorum.

1 Decretum de auctoritate ſacrorum generalium Conciliorum.
2 De auctoritate & poteſtate Concilij generalis Baſilienſis.
3 De lectionibus.
4 De reſeruationibus.
5 De collatione beneficiorum.
6 De cauſis appellationum.
7 De friuolis appellationibus.
8 De pacificis poſſeſſoribus.
9 De numero & qualitate Cadinalium.
10 De annatis.
11 De celebratione cultus diuini.
12 De tempore quo quiſque debeat ſtare in choro.
13 De dicendis horis canonicis.
14 Contra vagantes tempore diuini ſeruitij.
15 De tabula pendente in choro.
16 Contra illos qui non complent Credo, vel cantant cantilenas in miſſa.
17 De pignorantibus cultum diuinum.
18 Contra capitulantes tempore miſſæ.
19 De ſpectaculis in Eccleſia non faciendis.
20 De concubinarijs.
21 De excommunicatis non vitandis.
22 De interdictis indifferenter non ponendis.
23 De ſublatione Clementinæ literis, De Probationibus.

CAROLVS

II. Charles 7. 1438.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, vniuersis præsentes literas inspecturis, Salutem. Inscrutabilis diuinæ altitudinis prouidentia, per quam reges regnant, rerúmque publicarum gubernacula possidēt, potestatem regiam ad hoc inter cętera ordinauit in terris, vt Ecclesiam sanctam, precioso sanguine Christi fundatam, eiúsque ministros fideliter protegeret atque tueretur: & sanctorum, antiquorúmq; patrum decreta saluberrima, Spiritu Dei promulgata, quibus neruus Ecclesiasticæ disciplinæ, salutarísque doctrinę viget ac solidatur, exequi faceret illibatéque obseruari. Sed & speciali debito iuramenti in nostri diadematis susceptione insigni, & aliàs regni ac Delphinatus nostrorum præstiti, ad id ipsum astringimur pariter & obligamur. Cum itaque diuina pietas his nostris temporibus fidelium cordibus inspirare dignata sit, vt sacrosancta generalis Synodus Ecclesiæ vniuersalis in ciuitate Basilien si, tam ex immediatè præcedentium sacrorum. Constantien sis & Senen sis Conciliorum generalium continuatione decretísque ordinatione, quàm duorum Romanorum Pontificum solemni conuocatione etiam & approbatione, scilicet felicis recordationis Martini Quinti, & Eugenij quarti moderni, ad excolendum dominici gregis agrum, reformandúmque debitè in capite & in membris statum Ecclesiasticum, qui his diebus indigere videtur abundante nequitia & frigescente hominum charitate coadunaretur & celebraretur, vt depressis deformitatum scelerúmque regnantium enormitatibus pernicioſis, quæ in vniuersam Christianitatem ipsorum sanctorum antiquorúmque patrum, contemptis, spretísque decretis & institutis salutaribus, multas clades, multáque discrimina, proh dolor! iniecisse visæ sunt, diuinus honor refloreret in terris, lumen Catholicæ veritatis Christo vera luce largiente refulgeret, Ecclesiasticæ libertatis conseruatio subsisteret, & populus Christianus saluberiter regeretur ac perduceretur in salutem. Quæ quidem sancta generalis Synodus hasce deformitates in Ecclesia Dei passim in dies excrescere, & mores corruptissimos eandem inficere prospiciens, cunctis palam curauit ingerere monita salutis, ac circa prædicta quantum cum Deo potuit efficaciter prouidere. Considerā-que ad hæc inter alia præcipua maximè cōuocatam adunatamque extitisse, certa decreta, certasque ordinationes & statuta solemnia fecit & condidit. Quæ per suos oratores & nuntios nobis & Ecclesiæ Regni ac delphinatus nostrorum antedictorum præsentari fecit & exhiberi. Nos plurima cum charitate & prælatos cæterosque viros Ecclesiasticos ipsam nostrorum Regni & Delphinatus Ecclesiam repræsentantes, maxima cum instantia exhortando & obsecrando, vt decreta statutáque ac ordinationes ab ipsa sancta Synodo præmissas ob causas facta conditáque recipere vellemus etiam & acceptare. Eadémque quantum nostræ regiæ dignitatis interest, per vniuersum regnum nostrum ac Delphinatum immobiliter perpetuóque obseruari facere dignaremur. Quibus attentè consideratis, vt viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habita super his magni consilij nostri deliberatione, Archiepiscopos, Episcopos Capitula notabilia, Abbates, Decanos, cæterósque Prælatos & Ecclesiasticos, ac diuini & humani iuris magistros, doctores & scientificos viros vniuersitatum studiorum generalium, & alios de regno & Delphinatu nostris in maximo copioſóque numero apud nos in hac nostra Bituricen si ciuitate nuper conuocari fecimus & congregari. In qua quidem solemni congregatione in capitulo sanctæ capellæ nostræ Bituricen sis celebrata præsidentes, assistentibus nobis primogenito nostro præchariſſimo, Ludouico, Delphino Viennen si, Carolo duce Borbonij, Carolo de Andegauia, Comite Cænomaniæ, Petro de Britannia Comite, Bernardo Comite Marchiæ, necnon Ludouico Vindecini, & Gulielmo Tancaruille comitibus, consanguineis nostris, pluribúsque magnatibus, proceribus & viris peritissimis, Ecclesiasticis & secularibus, de magno consilio nostro, & aliis ipsius præfati summi pontificis, necnon & sanctæ Synodi generalis prædictæ solemnes oratores ad nos destinatos super his & aliis statum Ecclesiæ Dei plurimum concernentibus, audiuimus, attentéque audiri fecimus. Quibus ad plenum auditis apertísque luculenter & disertè per plures Prælatos sacræ Theologiæ & iurium doctores, & exinde plurium dierum interuallis discussis & diligenter pertractatis materiis prætactis, pro parte eorundem prælatorum & aliorum virorum Ecclesiasticorum, ipsam nostrorum regni ac Delphinatus ecclesiam repræsentantium, nobis tandem extitit expositum. Quòd ipdem ad memoriam reducentes & ante oculos suæ considerationis reuoluentes, qualiter à primordio nascentis Ecclesiæ in nostris regno ac Delphinatu prædecessorum nostrorum Prælatorum, procerum, atque fidelium ipsorum Regni ac Delphinatus dignè recolenda prioritas ad laudem & gloriam Dei, & ob diuini cultus augmentum, construxit Ecclesias, ipsáque amplis dotauit possessionibus, & priuilegiis communiuit, restituens in eis ministros idoneos, qui suis temporibus fidem Catholicam in subiectis sibi linguis & populis feliciter propagarunt. Per quorum curam & solicitudinem, virtuosósque progressus, ac exempla salutaria, Christi Ecclesia adulta, odoriferos fructus ferens, vsque ad postremos occiduæ regionis limites efflorvit, ac velut sydus lucidissimum irridiauit, pulsísque procul ignorantiæ & errorum tenebris, doctrinæ suæ lumen præclarissimum circunfulsit. Qualiter præterea per sanctos patres priorum seculorum plures sacri canones & decreta saluberrima pro fecili regimine status Ecclesiastici, tam super electionibus, modísque ipsius Ecclesiæ ministros assumendi & instituendi, quàm eorum cæterorúmque prælatorum salutari directione conditi sunt etiam & promulgati. Qui quamdiu obseruati fuerunt, Ecclesia Dei fructus honoris honestatísque felici libertate produxit, disciplinæ Ecclesiasticæ vigor perstetit, religio, pietas, charitas, efflorvervnt, animi hominum in pace autorem pacis excoluerunt. Sed, proh dolor! damnatæ ambitionis improbitas, & detestandæ cupiditatis insatiabilitas, humanitatis iura violans, ipsa salutifera sanctorum & antiquorum patrum decreta paulatim cœpit deserere, etiam & contemnere, pedetentímque in vitia ruere. Ex quo subsecutæ sunt morum corruptiones atque deformationes, status Ecclesiastici dehonestationes atque decolorationes, vsurpationes grauissimæ, intolerabiles interprisiæ, & præsertim per Prælaturarum, dignitatúmque & aliorum beneficiorum

Source : BIU Cujas

Eccleſiaſticorum reſeruationes, gratiarum, ad vocatura beneficia expectatiuarũ, à iure valde exhorbitantium, multiplicationes, innumerabiléſq; conceſſiones, aliáque grauiſſima & importabilia onera. Quibus Eccleſiæ Eccleſiaſticæque perſonæ noſtrorum regni & Delphinatus prædictorum grauiter afflictæ, oppreſſæ, & ferè ad poſtremam exanitionem redactæ his diebus conſpiciuntur. Nam Eccleſiarum & beneficiorum Eccleſiaſticorum antedictorum peculia, manus occupant indignorum, & nonnunquam exterorum. Et plerumque dignitates ac beneficia notabiliora & opulentiora, perſonis conferuntur incognitis & non probatis, quæ in eiſdem beneficijs non reſident. Sícque vultus ſibi commiſſi gregis non agnoſcunt, linguam aliquando non intelligunt. Quinimo, animarum cura neglecta, velut mercenarij ſolummodò temporalia lucra quærunt. Sic dimittitur Chriſti cultus, animarúmque cura negligitur, ſubtrahitur hoſpitalitas, Eccleſiarum iura depereunt, ruunt ædificia, deuotio populi attenuatur, Clerici noſtrorum Regni ac Delphinatus, ſcientijs & virtutibus effulgentes, qui ad Chriſtianæ plebis ædificationem ſalutarem vacare poſſent, quíque pro Regis & Eccleſiæ prædictæ Regni ac Delphinatus publicis conſilijs forent opportuni, diuinarum & humanarum ſcientiarum ſtudia deſerunt, propter promotionis congruæ ſpem eiſdem ablatam. Cæterùm huiuſmodi reſeruationum & expectationum occaſione ingeritur votum mortis alienæ, animarum ſaluti nimium præiudiciabile, ſubſtituuntur lites infinitæ, contentiones & rixæ inter Chriſti miniſtros oriuntur, rancores & odia plærumque implacabilia nutriuntur, fouetur pluralitas beneficiorum, ambitio execrabilis pauperes innumeris perſonarum & rerum diſcriminibus ſubiiciuntur, & per calumnioſos, cauilloſóſque indebitè opprimuntur. Beneficia prædeclarata per litium anfractus frequenter iniuſtè occupantur, & ſæpius inofficiata diutinè relinquuntur. Materia fouendis iniuſtis vexationibus paratur. Abuſus peſtiferi horrenda ſpecie labis Symoniacæ reſperſi committuntur. Bonæ indolis iuuenibus, qui virtuoſis actibus intendere deberent, euagandi licentia præbetur, prælatis & cæteris ordinariis collatoribus, ſuum ius atque miniſterium aufertur. Patronorum iura eneruantur, indéque ſtatus Eccleſiæ Hierarchiæ confunditur, plurimáque aduerſus diuina ac humana iura in animarum perniciem, & Eccleſiæ regni ac Delphinatus noſtrorum ſæpe dictorum, oppreſſionem atque conculcationem committuntur pariter & perpetrantur. Sícque iura noſtræ coronæ damnosè depereunt, & ipſorum noſtrorum Regni ac Delphinatus theſaurus, in exteras regiones aſportatur, ſub tali forſitan coniectura, vt eorundem Regni & Delphinatus depreſſo ſacerdotio, exhauſtóque theſauro, regnum ipſum cum Delphinatu reddatur debilius in aduerſis. Quæ omnia & ſingula, & alia quamplurima, quæ ex præmiſſis ſequuntur incommoda, diuinæ haud dubium credenda ſunt diſplicere voluntati. Quinimo in graue noſtri & Eccleſiæ præfatæ noſtrorum Regni ac Delphinatus verſatur præiudicium atque detrimentum præmaximum. Taliáque ſtimulantibus conſcientijs abſque grauiſſima Dei offenſa diutius diſſimulare non poſſe cognoſcentes, iidem prælati & cæteri viri Eccleſiaſtici, Eccleſiam prædictam noſtrorum Regni & Delphinatus repræſentantes, quíque ſuper prædictorum reparatione ipſius ſacræ Baſilienſis Synodi decreta, prouiſionem congruentem videntur attuliſſe, præhabita inter eos multimoda diutináque apparitione, diſcuſſione atque digeſtione memorata ipſius ſacræ Baſilienſis Synodi decreta, ordinationes & ſtatuta, aliqua ſimpliciter vt iacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæſitatione poteſtatis & auctoritatis condentis & promulgantis, ipſius ſcilicet ſacræ Baſilienſis Synodi, ſed quatenus commoditatibus, temporibus & moribus regionum & perſonarum ſæpe factorum noſtrorum Regni ac Delphinatus congruere, conueniréque conſpexerunt, prout inferius plenius annotatur & inſeritur, illicò & indilatè recipienda conſenſerunt, & acceptanda deliberauerunt. Quorum quidem decretorum tenor ſequitur.

1. Decretum de auctoritate generaliũ Conciliorum.

1 Et primò, Decretum per ſacroſanctum Conſtantienſe concilium factum & conditum. Frequens generalium Conciliorum celebratio, agri dominici præcipua cultura eſt, quæ vepres, ſpinas & tribulos hæreſum, errorum, ſchiſmatum extirpat: exceſſus corrigit, deformata reformat, & vineam domini ad frugem vberrimæ fertilitatis adducit. Illorum verò neglectus præmiſſa diſſeminat atque fouet. Hæc præteritorum temporum recordatio & præſentium conſideratio ante oculos noſtros ponunt. Quapropter hoc edicto perpetuo ſancimus, decernimus atque ordinamus, vt à modò generalia Concilia celebrentur: ita quòd primum à fine huius Concilii in quinquennium immediatè ſequens: ſecundum verò à fine illius immediatè ſequentis Concilij, in ſeptennium. Deinceps de decennio in decennium perpetuo celebrentur in locis, quæ ſummus Pontifex per menſem ante finem cuiuſlibet Concilij approbante & conſentiente Concilio, vel in eius defectum ipſum Concilium deputare & aſſignare teneatur, vt ſic per quandam continuationem ſemper aut Concilium vigeat, aut per termini prudentiam expectetur, quem terminum liceat ſummo Pontifici de fratrum ſuorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium concilio, ob emergentes fortè caſus abbreuiare, ſed nullatenus prorogetur. Locum autem pro futuro Concilio celebrando deputatum, abſque euidenti neceſſitate non mutet. Sed ſi forte caſus aliquis occurrerit, quo neceſſarium videretur ipſum locum mutari, puta obſidionis, guerrarum, peſtis, aut ſimilis, tunc liceat ſummo Pontifici de prædictorum ſuorum fratrum, aut duarum partium ipſorum conſenſu atque ſubſtrictione, alium locum prius deputato loco viciniorem & aptum, ſub eadem tamen natione ſurrogare, niſi idem vel ſimile impedimentum per totam illam nationem vigeret, tunc ad aliquem alium viciniorem alterius nationis locum apertum huiuſmodi Concilium poterit conuocari. Ad quem prælati & alij, qui ad concilium ſolent conuocari, accedere teneantur, ac ſi à principio locus ille fuiſſet deputatus. Quam tamen loci mutationem, vel termini abbreuiationem per annum ante præfixum terminum teneatur ſummus Pontifex legitimè & ſolemniter publicare & intimare, vt ad ipſum Concilium celebrandum prædicti poſſint ſtatuto termino conuenire, atque pro ipſius executione decreti, ciuitas Papiæ apud Italiam fuit electa pro Concilio generali in fine tunc proximè ſequentis quinquen-

nij

Source : BIU Cujas

nij celebrando. Quod quidem Concilium ſuo tempore debito in dicta ciuitate Papiæ extitit celebrari inchoatum, & inde certis ex cauſis ad ciuitatem Senenſem tranſlatum. In quò quidem generali Concilio Papiæ inchoato, & in Senenſi ciuitate celebrato, hæc Baſilienſis ciuitas pro celebratione tunc futuri concilij generalis poſt ſeptennium à fine ipſius Senenſis concilij celebrandi, fuit electa & debitè aſſignata, vt conſtat in inſtrumento publico inde confecto.

2 Item aliud decretum, cuius tenor ſequitur. SACROSANCTA generalis Synodus Baſilienſis, Eccleſiam militantem repræſentans, ad perpetuam rei memoriam. Ad laudem Dei omnipotentis, ac benedictæ indiuiduæque Trinitatis gloriam & honorem, pro hæreſum atque errorum extirpatione, morum in capite & in membris Eccleſiæ Dei reformatione, ac regum & regnorum, cæterorúmque Chriſticolarum adinuicem auctore diſcordiarum procurante diſſidentium pacificatione in Spiritu ſancto legitimè congregata, decernit, ſtatuit, diffinit, declarat & ordinat, vt ſequitur. Et primò quòd eadem ſacra Baſilienſis Synodus ſacris Conſtantienſis & Senenſis generalibus Concilijs decernentibus atque ordinantibus, & auctoritate apoſtolica interueniente, fuit & eſt in hoc loco Baſilienſi debitè legitiméque ac ritè initiata & congregata. Et ne de eiuſdem ſacræ Baſilienſis Synodi poteſtate à quoquam dubitetur, ipſa eadem Synodus duas declarationes ex decretis Synodi Conſtantienſis in præſenti ſeſſione aliis ſuis decretis editis ſeu edendis, inſerendas ordinat & decernit. Quarum quidem declarationum tenor primæ ſequitur, & eſt talis. Et primò declarat, quod ipſa Synodus in Spiritu ſancto legitimè congregata, generale Concilium faciens, & Eccleſiam militantem repræſentans, poteſtatem à Chriſto immediatè habet: cui quilibet, cuiuſcumque ſtatus vel dignitatis, etiam ſi papalis exiſtat, obedire tenetur, in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti ſchiſmatis, & ad generalem reformationem Eccleſiæ Dei in capite & in membris. Alterius verò tenor ſequitur in hac verba. Item declarat quòd quicumque cuiuſcumque ſtatus vel dignitatis, etiam ſi papalis exiſtat, qui mandatis, ſtatutis ſeu ordinationibus aut præceptis huius ſacræ Synodi, & cuiuſcumque alterius Concilij generalis legitimè congregati ſuper præmiſſis, ſeu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis, obedire contumaciter contempſerit, niſi reſipuerit, condignæ pœnitentiæ ſubiiciatur, debitè puniatur, etiam ad alia iuris ſubſidia, ſi opus fuerit, recurrendo. Præmiſſis igitur & nonnullis aliis Conſtantienſis concilij, præſertim capituli quod incipit, Frequens, in priori huius ſacræ Synodi Baſilienſis ſeſſione recitati, decretis attẽtis, prælibata Synodus Baſilienſis decernit & declarat, quòd ipſa pro hæreſum extirpatione, ac morum generali reformatione Eccleſiæ in capite & in membris, necnon pace inter Chriſtianos procuranda, vt præmittitur in Spiritu ſancto legitimè congregata, per nullum, quauis auctoritate, etiam ſi papali dignitate perfulgeat, diſſolui, aut ad alium locum transferri, ſeu ad aliud tempus prorogari debuit, aut potuit, debet aut poteſt, debebit aut poterit in futurum, abſque eiuſdem Synodi Baſilienſis deliberatione & conſenſu. Acceptauit & acceptat prout iacent iam dictorum Prælatorum cæterorúmque virorum Eccleſiaſticorum ipſam Eccleſiam repræſentantium congregatio ſæpedicta.

2. Decretum de poteſtate & auctoritate Concilij Baſilienſis.

3 Item acceptat decreta de electionibus, quorum primum incipit: Sicut in conſeruanda domo præcipua eſt architectoris cura, vt tale iaciat fundamentum, ſuper quo firmum perduret ædificium: ita in generali Eccleſiæ reformatione potiſſimum eſt huius ſanctæ Synodi ſtudium, vt tales Eccleſiis præficiantur paſtores, qui tanquam columæ & baſes, ipſam Eccleſiam doctrinæ & meritorum viribus firmiter ſuſtentent. Quanta autem in eligendis prælatis diligentia adhibenda ſit, officium eis iniunctum oſtendit. Ad regimen enim aſſumuntur animarum pro quibus dominus noſter Ieſus-Chriſtus mortuus eſt, & ſanguis eius pretioſus effuſus. Propterea ſacri canones ſpiritu Dei promulgati proinde ſtatuerunt, vt vnaquæque Eccleſia ac Collegium ſeu conuentus ſibi prælatum eligant, quibus hæc ſancta Synodus eodem ſpiritu congregata inhærens, ſtatuit & diffinit generalem reſeruationem omnium Eccleſiarum metropolitanarum, cathedralium, collegiatarum & monaſteriorum ac dignitatum electiuarum per Romanum Pontificem de cætero fieri aut factis vti non debere reſeruationibus in corpore iuris clauſis, & his quas in terris Romanæ Eccleſiæ ratione directi ſeu vtilis dominij mediatè vel immediatè ſubiecti fieri contigerit ſemper exceptis. Sed quòd per electiones ac confirmationes canonicas ſecundum iuris communis diſpoſitionem prædictis metropolitanis, cathedralibus, monaſteriis, collegiatis Eccleſiis ac dignitatibus electiuis vacantibus debitè prouideatur, non derogando propterea ſtatutis, priuilegiis & conſuetudinibus rationabilibus quibuſcumque, poſtulationibus in diſpoſitione iuris communis remanentibus. Decernitque hæc ſancta Synodus rationi fore conſentaneum, & Reip. accommodum, vt contra hoc ſalutare decretum Romanus Pontifex nihil attentet, niſi ex magna, rationabili & euidenti cauſa in literis Apoſtolicis nominatim exprimenda. Et vt eò firmius hoc ſalubre decretum cuſtodiatur, vult eadem ſancta Synodus, vt inter alia quæ Romanus Pontifex in ſua aſſumptione profitebitur, iuret decretum hoc inuiolabiliter obſeruare. Et quoniam tales, vt prædictum eſt, oportet eſſe prælatos, hi ad quos ius pertinet eligendi, omnem curam adhibeant, vt dignam coram Deo & hominibus electionem faciant, exactámque proinde apponant ſollicitudinem, vt tales eligant, qui tanto officio valeant ſatisfacere. Scientes quòd ſi doloſè vel negligenter, ac timore domini poſtpoſito, in re tam graui ſe geſſerint ſicut auctores, erunt in cauſa malorum paſtorum. Ita participes fient pœnarum, quas ipſi mali paſtores in diſtricto Dei iudicio patientur. Et cùm humanæ fragilitatis conatus nihil ſine omnipotentis Dei ſuffragiis queat efficere, à quo omne datum optimum, & omne donum perfectum deſcendit, adueniente die electionis, hi ad quos Pontificis vel abbatis ſpectat electio, in Eccleſia conuenient magna cum deuotione, Miſſam de ſancto Spiritu audituri, quem humiliter exorabunt, vt eos ad dignum eligendum paſtorem inſpirare dignetur. Et vt eò faciliùs gratiam hanc obtinere mereantur, quò deuotius ad actum electionis accedant, contriti & confeſſi

3 Decretum de electionibus.

Source : BIU Cujas

Sacramentum Euchariſtiæ reuerenter ſuſcipiant. Ad locum verò electionis ingreſſi pro quocunque Prælato, qui per electionem aſſumitur, iurabunt in manibus eius qui capitulo præſidebit, & ipſe præſidens in manibus eum immediatè ſequentis ſub hac forma. Ego N. iuro & promitto omnipotenti Deo, & tali ſancto vel ſanctæ, ſub cuius vocabulo dedicata eſt Eccleſia, eum eligere, quem credam futurum Eccleſiæ, in ſpiritualibus & temporalibus vtiliorem : nec illi vocem dare, quem veriſimiliter ſciuero promiſſione aut datione alicuius rei tẽporalis, ſeu prece per ſe aut alium interpoſita, aut aliàs qualitercumque directè vel indirectè pro ſe electionem procurare. Idem iuramentum præſtet, confiteatúrque & communicet, qui conſtituit procuratorem ad eligendum certam perſonam. Necnon procurator generaliter ad eligendum conſtitutus, in caſibus in quibus ſecundum iuris cõmunis diſpoſitionẽ in huiuſmodi electionis negocio procurator conſtitui poteſt. Quod etiam iuramentum præſtetur ab his in quos continget ſuper electione futuri Prælati, fieri compromiſſum, qui etiam confiteri & communicare teneantur. Quòd ſi prædicta non fecerint, pro illa vice eligendi ſint ipſo iure poteſtate priuati. Deinde eligant in præfatum Prælatum virum ætatis legitimæ, moribus grauem, litterarum ſcientia præditum, in ſacris ordinibus conſtitutum, & aliàs idoneum ſecundum canonicas ſanctiones. Quòd ſi aliter & de alia perſona, quàm vt dictum eſt, aut per ſymoniacam prauitatem electionem fieri contigerit, electio ſit ipſo iure irrita & inanis, & ſic ſymoniacè eligentes præter alias pœnas perpetuò ſint ipſo facto, iure eligendi priuati. Alij verò canonicis pœnis ſubiaceant. Symoniacè autẽ electi, & qui huiuſmodi ſymoniacæ electionis participes fuerint, talitérque eligentes & confirmati, in horrorem tanti criminis pœnam ipſo facto excommunicationis incurrãt, nec à tali reatu & communicatione electi & confirmati abſolui poſſint, niſi Eccleſiis & dignitatibus, ad quas turpiter aſſumpti ſunt, liberè reſignauerint, & ad eas obtinẽdas, quas nefario ingreſſu adepti ſunt, perpetuò reddantur inhabiles. Ad tollendum autem omnem ambitionis radicem, obſecrat per viſcera miſericordiæ Dei Ieſu-Chriſti hæc ſancta Synodus, ac inſtantiſſimè exhortatur reges & principes, cõmunitates, & alios cuiuſcumque gradus & dignitatis exiſtant Eccleſiaſticæ vel mundanæ, ne electoribus litteras ſcribant, aut preces porrigant, pro eo per ſe, vel per alium preces tales ſeu litteras procurabunt, multóque minus comminationes, impreſſiones, aut aliud facient, quo minus liberè ad electionem procedatur. Similiter in virtute ſanctæ obedientiæ ipſis electoribus præcipitur, ne ad huiuſmodi literas vel preces, comminationes vel impreſſiones, vt præmittitur, quemquam eligere præſumant. Facta autem electione, & ei ad quem ius pertinet confirmandi præſentata, ſi appareat electus vel ſe opponens electioni nominatim vocetur, ad videndum diſcuti negotiũ electionis. Et nihilominus generaliter edictum publicum in Eccleſia, in qua facta eſt electio, proponatur iuxta conſtitutionem felicis recordationis Bonifacij octaui. Comparentibus autem aliquibus vel non: nihilominus ipſe confirmator ex officio tanquam in negocio inquiſitionis procedet, omnem adhibiturus diligentiam, vt tam forma electionis, quàm merita electi, & omnes circonſtantiæ debitè examinentur & diſcutiantur, vt ſi electio confirmanda ſit vel infirmanda, iudicialiter confirmetur vel infirmetur. Et vt omnia mundè & ſine labe, ac labis ſuſpicione procedant, non ſolùm exigere aliquid quamtuncumque paruum: ſed etiam gratis oblatã confirmator ratione confirmationis ſub nomine ſubiectionis, ſubſidij, gratitudinis, aut alio colore, prætextu cuiuſuis conſuetudinis aut priuilegij, per ſe vel per aliũ nullatenus recipere præſumat. Notarijs autem & his qui ſcripſerint in huiuſmodi cauſis, emolumentum aliquòd moderatum taxetur, habendo reſpectum ad laborem & operam ſcripturæ, non ad fructuum prælaturæ valorem. Si verò confirmatores prædicti electiones non ſeruatis ſupernis ordinatis, & de perſonis non idoneis, vt præmittitur, factas, vel aliàs per ſymoniacam prauitatem confirmauerunt, eò ipſo confirmationes huiuſmodi ſint nullæ, confirmates autem alias perſonas, quàm ſupra dictum eſt, pro ea vice, per ſymoniacam autem labem perpetuò ipſo facto iure confirmandi ſint priuati. Et nihilominus ſi id commiſerint etiam ſententiam excommunicationis incurrant eo ipſo. A qua niſi per Romanum Pontificem, præterquam in mortis articulo, abſolutionis beneficium obtinere non poſſint. Summum verò Põtificem hæc ſancta Synodus exhortatur, vt cùm ſpeculum & norma omnis ſanctitatis & munditiei eſſe debeat, pro cõfirmatione earum electionum, quas ad eum deferre contigerit, nihil penitus exigat aut recipiat. Alioquin ſi ſecus faciendo notoriè & incorrigibiliter ex hoc Eccleſiam ſcandalizet, futuro cõcilio deferatur. Pro oneribus autẽ, quæ ipſum pro regimine vniuerſalis Eccleſiæ ſubiri oportet, próque ſuſtẽtatione ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, Cardinalium & aliorum neceſſariorum officalium, hoc ſacrum concilium ante ſui diſſolutionẽ omnino debitè & congruenter prouidebit. Quòd ſi contingat aliquem circa hoc prouiſionem non facere, per hæc eadem ſancta Synodus non intendit in aliquo præiudicare ſanctæ Romanæ & vniuerſali Eccleſiæ, nec alteri cuicumque. Datum Baſileæ in maiori Eccleſia, in ſeſſione publica celebrata, Anno domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo tertio, tertio Idus Iulij. Item aliud decretũ incipiens, licet dudum hæc ſancta ſynodus abolita per eam generali omni Eccleſiarum & dignitatum electiuarum reſeruatione, proinde decreuerit, vt prædictis Eccleſiis & dignitatibus per canonicas electiones & confirmationes prouideri deberet, volens etiam ſpeciales, ſeu particulares ipſarum Eccleſiarum & dignitatum electiuarum prohibere reſeruationes, per quas libera in eiſdẽ eligendis confirmandi facultas impediri poſſet : quódque aduerſus hoc decretum Romanus Pontifex nihil attentaret, niſi ex magna, rationabili & euidendi cauſa in litteris Apoſtolicis nominatim exprimẽda. Quia tamen contra ipſius decreti mentem non pauca ſine huiuſmodi cauſa geſta ſunt, vnde grauia hactenus ſucceſſerunt, & grauiora in dies tenentur ſcandala. Cupiens hæc ſancta Synodus his obuiare, nolens vt ipſius decreti mens, quæ fuit omne obſtaculũ à canonicis electionibus & cõfirmationibus tollere, ſuo fruſtretur effectu. Statuit vt electiones indictis Eccleſiis ſine impedimẽto aut obſtaculo omnino fiant, quæ cauſa cognita iuxta iuris communis & dicti noſtri decreti diſpoſitionem confirmentur vel infirmentur. Veruntamen ſi fortè aliquando contingat electionem aliquam etiam aliàs canonicam

nonicam fieri, quæ in perturbationem Eccleſiæ aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, ſummus Pontifex cùm ad ipſum confirmatio delata fuerit, ſi talem vrgentiſſimam cauſam adeſſe manifeſtè cognouerit, ea prius maturè diſcuſſa, ac parte plenè defenſa accedente, poſtea Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, aut maioris partis ſubſcriptione, huiuſmodi cauſam veram ſufficientémque fore atteſtantium, reiecta tali electione ad capitulum vel conuentum remittat, vt infra tempus iuris vel aliud iuxta loci diſtantiam ad aliam, ex qua euenire talia non formidentur, electionem procedant. Cenſuit tamen præfata congregatio, quòd ipſe ſummus Pontifex habeat remittere vnum quemque per ipſum, aut ipſius auctoritate, vt præmittitur, promouẽdum ad ſuum immediatũ ſuperiorem pro munere conſecrationis aut benedictionis ab eo vel eius auctoritate conſequendo, niſi dictus promotus ſit præſens in curia, & velit inibi conſecrari. Et nihilominus conſecratos aut benedictos in curia Romana remittat ad eorum immediatos ſuperiores, præſtituros eis aut ipſis abſentibus, eorum vicarijs debitæ obedientiæ iuramentum. Quòd ſi quis præſumat recipere munus conſecrationis vel benedictionis extra curiam, etiam in vim cuiuſcumque commiſſionis Apoſtolicæ, ab alio quàm à ſuo immediato ſuperiore, vel eius auctoritate, incurrat pœnam centum aureorum mediatim applicandorum ordinario, & fabricæ Eccleſiæ ordinarij. Ceſſante omni diſpenſatione qualicumque in contrarium. Item nec credit ipſa congregatio fore reprehenſibile, ſi Rex & princeps Regni ſui, ceſſantibus tamen omnibus comminationibus & quibuſlibet violentijs, precibus benignis atque beneuolis, & pro perſonis bene meritis & zelantibus bonum Reip. Regni & Delphinatus aliquando vtantur.

4 Item acceptat decretum de reſeruationibus, quod incipit: Et quia multiplices Eccleſiarum & beneficiorum hactenus factæ per ſummos Pontifices reſeruationes non parum Eccleſiis oneroſæ extiterunt, ipſas omnes, tam generales quàm ſpeciales, ſiue particulares de quibuſcumque Eccleſiis & beneficijs, quibus tam per electionem, quàm collationem aut aliam diſpoſitionem prouideri ſolet, ſiue per extrauagantes ad regimen & execrabilis: ſiue per regulas Cancellariæ, aut alias Apoſtolicas conſtitutiones introductas, hæc ſancta Synodus abolet, ſtatuens, vt de cætero nequaquam fiant, reſeruationibus in corpore iuris expreſſè clauſis, & his quas in terris Romanæ Eccleſiæ, ratione directi ſeu vtilis dominij, mediatè vel immediatè ſubiectis fieri contigerit, duntaxat exceptis. 4 Decretum de reſeruationibus.

5 Item decretum de collatione beneficiorum ſub modificationibus & declarationibus ſequentibus, acceptat congregatio prænominata. Quod quidem decretum incipit: Placuit diuinæ pietati hoc tempore animos hominum, qui varijs abuſibus irretiri cæperunt, vehementius excitare, vt ſalus quæreretur cunctorũ, & per Synodum vniuerſalem mores Eccleſiæ in melius reformarentur, cum ſalutari directione capitis & membrorum in viam iuſtitiæ & ſanctitatis, & quod vt facilius atque ordinatius fieret, & ne ſub prætextu variarum opinionum, aut Romani Pontifices, aut alij quicumque non ſatis vniuerſalibus concilijs obedirent: prædiſpoſuit eadem diuina pietas in ſacro Conſtantienſi Concilio, Synodorum vniuerſalium iuriſdictionem ita declarari, vt nulli relinqueretur ambigendi occaſio, cum decreto ſolenni definitum extitit, vniuerſale Cõcilium habere auctoritatem immediatè à Chriſto: cui quilibet, cuiuſcumque ſtatus & dignitatis, etiam ſi Papalis fuerit, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, ad extirpationem ſchiſmatis, & reformationem Eccleſiæ Dei in capite & in membris, ac pertinentibus ad ea. Dum autẽ hæc cura reformandæ Eccleſiæ huic ſanctæ vniuerſali Synodo Baſilienſi incumbit, hoc vnum ſingulari ſollicitudine proſequendum arbitratur, vt per ſingulas Eccleſias miniſtri inſtituantur idonei, qui ſcientiis & virtutibus effulgeãt ad Chriſti gloriam, & vniuerſi populi Chriſtiani ædificationem ſalutarem, cui rei graue impedimentum hactenus afferre viſa eſt gratiarum expectatiuarum multitudo, quæ grauem ordini & ſtatui Eccleſiaſtico perturbationem variáſque inordinationes ac plurima diſcrimina comperitur iniecisſe. In his enim frequentius dati ſunt in Eccleſia miniſtri non probati nec cogniti, vacaturorúmq; beneficiorum expectatio, ſicuti antiqua iura teſtantur, occaſionem deſiderandæ mortis alienæ, præſtare ſolet quod plurimum animarum præiudicat ſaluti. Sed & inſuper lites innumeræ & contentiones inter ſeruos Dei excitantur, rencores & iurgia meditantur. Pluralitatis beneficiorum fouetur ambitio, facultates ac pecuniæ regnorum ac Prouinciarum mirum in modum exhauriuntur. Pauperes diſcurrendo ad Romanam Eccleſiam, innumerabiles vexationes ſubeunt. Et inter viarum diſcrimina nonnunquam ſpoliantur, occiduntur, ac varijs affliguntur peſtibus, atque etiam ſuis patrimoniis aut parentum opibus exhauſtis graui egeſtati ſubiacere coguntur, plurimi abſque iuſto titulo beneficia ſibi vendicant, & non quibus iure debentur, illi obtinent. Sed nonnumquam hi quibus aut circumueniendi proximi maior aſtutia, aut ad litigandum facultas ſuppetit vberior ſub inuolutionibus quoque prærogatiuarum aut antelationum, aliorũmq; huiuſmodi gratias concomitantium fraudes plurimas & deceptiones contingit inueniri. Inuenibus etiam qui ſtudio literarum & virtuoſis operibus intendere deberent, datur materia euagandi, qui ſæpuis per litium anfractus, & varios diſcurſus ratione gratiarum ipſarum turbantur & inquietantur, ordinariis collatoribus ſuum miniſterium ſubtrahitur, & confunditur ordo Eccleſiaſticus, dum vnicuique ſua iuriſdictio non ſeruatur, Romanique Pontifices, dum officia inferiorum ſibi nimium vendicant, à maioribus & magis fructuoſis operibus, vniuerſale bonum concernentibus, retrahuntur, nec inferiorum directioni atque correctioni inuigilant, ſicut publica vtilitas expoſcit. Quæ omnia grauem confuſionem ſtatui clericali & ſacerdotali in diſpendium diuini cultus, & præiudicium publicæ ſalutis afferunt, poſſéntque grauiorem in futurum afferre ruinam, rebus his in deterius iugiter prolabentibus, niſi prouideretur in aduerſum. Volens itaque hæc ſancta Synodus ſuper his opportunum remedium adhibere, ſtatuit & decernit, vt Romanus Pontifex, qui pro tempore fuerit, eas deinceps gratias expectatiuas, aut nominationes nullo modo, nullâve ex cauſa conce- 5 Decretum de collatione beneficiorũ.

Source : BIU Cujas

dat, cùm ipſe præ cæteris, ne ſit tantorum occaſio malorum, abſtinere debeat. Fruſtra enim inferioribus inhiberetur, ſi ipſe qui aliis debet eſſe omnium bonorum & virtutum exemplar, non abſtineret. Vt enim ille ſanctiſſimus & doctiſſimus Leo Papa inquit, totius familiæ domini ſtatus & ordo mutabitur, ſi quod inquiritur in corpore, non inuenitur in capite. Integritas etiam præſidentium, ſalus dignoſcitur eſſe inferiorum. Ceſſent itaque de cætero iam factæ, & tam ipſæ quàm fiendæ etiam ſi quæ fiant, nullæ ſint ipſo facto, exceptis illis gratiis & nominationibus, ſuper quibus proceſſus ſunt iam expediti, quas ex certis rationabilibus cauſis in octo menſibus, quibus hactenus curſum habere conſueuerunt, tolerandas duximus, donec fuerit aliter ordinatum. Reſeruationes etiam particulares quæcumque fuerint beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices, quàm per legatos ſedis Apoſtolicæ de cætero nullæ ſint ipſo facto. Non tamen intendit prohibere hæc ſancta Synodus, hoc præſenti decreto, quo minus futuri Romani Pontifices tempore Pontificatus ſui, modo honeſto & conuenienti de vno beneficio ad collationem, in qua fuerint decem beneficia: Et de duobus vbi fuerint quinquaginta, & vltra, diſponant. Ita tamen, vt in eadem Eccleſia cathedrali vel collegiata, duas præbendas ſuo tempore non conferant, vt qualificationes graduatorum inferius deſignatæ in ipſis præbendis, ſuum valeant ſortiri effectum. Neque etiam collationes per præuentionem fiendas intendit impedire, decreto noſtro de reſeruationibus, quoad cætera & aliis decretis huius ſanctæ Synodi in ſuo robore duraturis. Vt verò cæteri ad quos beneficiorum, dignitatum, perſonatuum, officiorum & adminiſtrationum collatio, ſeu quæuis alia diſpoſitio ſpectat, ad prouidendum litteratis viris, & ſcientia perornatis, ſpecialius aſtringantur, voluit eadem ſancta Synodus, certas qualitates virorum litteratorum & graduatorum deſignari, quibus certo ordine debeat prouideri, prout inferius annotatur. Adiiciens quòd ſi per Prælatos & doctores alicuius nationis in hoc Concilio conſiſtentes, pro bono ſuæ nationis aliter circa huiuſmodi qualificationes diſponendum videatur in futurum, quicquid per illos fuerit ordinatum, & in generali congregatione præſentis Concilij concluſum, ex nunc ſicut ex tunc rectum & firmum habeatur, & vim decreti habeat, ac ſi in præſenti decreto de verbo ad verbum expreſſum foret. Quòd ſi quis cuiuſcunque, etiam ſi cardinalatus, Patriarchalis, Pontificalis, aut alterius cuiuſlibet dignitatis, contra prædictum ordinem & qualificationes, vt præmittitur, deſignatas vel deſignandas, de ipſis beneficiis, dignitatibus & perſonatibus, officiis & adminiſtrationibus quouis modo diſpoſuerit, eo ipſo ſit irritum & inane, collatióque huiuſmodi ac prouiſio, ſeu quæuis diſpoſitio, ad ſuperiorem proximum deuoluatur, qui ſimiliter habeat prouidere. Quod ſi non fecerit, ad alium ſuperiorem deuoluatur, gradatim vſque ad ſummum Pontificem aſcendendo. Non volumus tamen ordinarios collatores, & eos ad quos præſentatio, ſeu alia quæuis diſpoſitio beneficiorum ſpectat, in quatuor menſibus, quibus præfatæ gratiæ expectatiuæ, vel nominationes curſum non habent, donec iſpæ gratiæ & nominationes ad eorum collationem, præſentationem, ſeu diſpoſitionem conceſſæ ceſſauerint, ad qualificationes infrà ſcriptas aſtringi. Sequuntur qualificationes & ordo in conferendis beneficiis per ordinarios, de quibus ſuprà tractatum eſt. Primò cùm per generalis Concilij ſtatuta ſancta ordinatum exiſtat, quòd quælibet Eccleſia metropolitana teneatur & debeat habere vnum Theologum, qui ſua doctrina & prædicationibus fructum ſalutis afferat, ordinat hæc ſancta Synodus, quod extendatur etiam huiuſmodi ordinatio ad Eccleſias Cathedrales, taliter videlicet quod quilibet collator ipſarum præbendarum teneatur & debeat conferre canonicatum & præbendam quàm primum facultas ſe obtulerit, & inueniri poterit, vni magiſtro licentiato, vel in Theologia Bacchalaureo formato, qui per decennium in Vniuerſitate priuilegiata ſtuduerit, & onus reſidentiæ, ac lecturæ & prædicationis ſubire voluerit, quique bis aut ſemel ad minus per ſingulas hebdomadas, ceſſante legitimo impedimento, legere habeat, & quotiens ipſum in huiuſmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium Capituli in ſubſtractione diſtributionum totius hebdomadæ puniri poſſit. Et ſi reſidentiam deſeruerit, de alio prouideatur: veruntamen, vt vacare poſſit liberius ſtudio, nihil perdat cùm abſens fuerit à diuinis. Inſuperque in qualibet Eccleſia Cathedrali vel collegiata, vltra prædictam præbendam Theologo, vt præmittitur, aſſignandam, tertia pars præbendarum conferatur graduatis, alias idoneis modo & forma infraſcriptis. Sicque prima vacatura huiuſmodi graduato, & deinde poſt alias duas, ſequens eo modo conferatur, & ſic deinceps videlicet magiſtris aut licentiatis, ſeu Bacchalaureis formatis in Theologia, qui per decennium in aliqua Vniuerſitate priuilegiata, doctoribus ſeu licentiatis in altero iurium vel medicina, qui per ſeptem annos in ſua facultate ſtuduerint in Vniuerſitate, vt ſupra magiſtris, ſeu licentiatis in artibus, cum rigore examinis, qui per quinquennium in alia Vniuerſitate à logicalibus incluſiuè, ac ſupra in artibus, vel in alia ſuperiori facultate ſtuduerint, necnon in Theologia, qui per ſex annos, vel in vtroque, aut in altero iurium Bacchalaureis, qui per triennium, ſi nobiles ex vtroque parente, & ex antiquo genere. Aliàs autem per quinquennium conſimiliter in aliqua Vniuerſitate priuilegiata ad minus ſuum ſtudium fecerint, qui de prædictis gradibus, tempore & nobilitate ſupradictis, fidem facere teneantur collatori per legitima documenta. Exhortamur tamen ordinarios collatores, quòd in conferēdis beneficiis huiuſmodi, præſertim quo ad dignitates, reſpectum habeant ſingulariter ad magiſtros necnon licentiatos & Bacchalaureos formatos in Theologia. In dignitatibus verò non electiuis, perſonatibus, adminiſtrationibus & officiis dictarum Eccleſiarū, idem ordo, modus & forma in omnibus obſeruetur. Quòd ſi quis ex dictis qualificatis tempore vacationis præbendæ, ſeu dignitatis huiuſmodi, alias duas obtineat præbendas, ſeu dignitatem & præbendam vel aliud ſeu alia beneficium aut beneficia, quod vel quæ reſidēdo in altero ipſorum & horis diuinis intereſſendo valerent, ſeu valeret, vſque ad ſummam ſeu æſtimationem ducentorum florenorum cameræ: Similiter quicumque duas præbendas Cathedrales obtinuerit, nullatenus in ipſa tertia parte includi, ſeu comprehendi cenſeatur. In Eccleſiis autem parochialibus,

Source : BIU Cujas

rochialibus, quæ in ciuitatibus aut villis muratis existunt, instituantur personæ, sic vt suprà, qualificatæ, aut ad minus, quæ per tres annos in Theologia, vel in altero iurium, seu magistrii in artibus, qui in aliqua Vniuersitate priuilegiata studentes fuerint, & huiusmodi gradum adepti fuerint. Si tales potuerint inueniri, qui voluerint huiusmodi beneficiis deseruire. Et vt facilius inueniri possint, statuit hæc sancta Synodus, quòd quolibet anno durante tempore quadragesimæ, omnes & singuli hoc modo qualificati de ipsa diœcesi, & alij qui voluerint, habeant per se, vel per procuratorem sua nomina exhibere illis, ad quos beneficiorum curatorum collatio, seu præsentatio spectat, seu eorum vicariis: quod si non fecerint collatio, seu præsentatio, vel dispositio aliter quàm vt præmittitur, facta, non propter hoc irrita censeatur. Et similiter in collatione tertiæ partis præbendarum superiùs memorata intelligantur, si tot graduati, seu qualificati modo præmisso potuerint inueniri. Teneantúrque vt præmittitur, ipsi graduati & qualificati sua nomina tempore prædicto ipsis, ad quos beneficiorum dispositio spectat, seu eorum vicariis exhibere per se, vel procuratorem. Quod si non fecerint, collatio seu præsentatio aliter quàm vt præmittitur, facta, non propter hoc irrita censeatur, Si autem illi ad quos beneficiorum quæuis dispositio spectat, contra supradictarum qualificationum designationem & ordinem, aliquod beneficium contulerint, seu ad ipsum præsentauerint, vel quolibet modo disposuerint, sit ipso facto irritum & inane, velut superius præmissum est. Et nihilominus per Consilia prouincialia cùm in his defecerint, aut etiam personis non idoneis quoquo modo prouiderint, iuxta tenorem Concilij Constitutionis generalis, quæ incipit: Graue de præbendis corrigantur & debitè puniantur. Illi verò ad quos beneficiorum regularium spectat collatio, seu dispositio, prætermissis indignis, eadem religiosis idoneis conferant & assignent. Quod si aliter fecerint, per eorum superiores & capitula prouincialia corrigantur & debitè puniantur. Datum in sessione nostra publica in Ecclesia maiori Basilien si, solenniter celebrata, nona Calend. Februarij, anno à natiuitate domini millesimo quadringentesimo tricesimo octauo. Placuit tamen ipsi congregationi, vt gratiæ expectatiuæ & facultates nominandi à summo Pontifice emanatæ ac nominationes exinde sequutæ. Super quibus iuxta determinationem decreti Basilien sis Concilij, processus Apostolici fuerãt expediti, vsque ad Pascha proximum, & non vltra quoquo modo tollerentur. Ita tamen quòd si interim etiam quandocunque decernat Concilium eas non esse vlterius tolerandas, quicquid in hoc casu Concilium statuerit, decreuerit, seu declarabit, Rex & Ecclesiæ suorum Regni ac Delphinatus gratum habebunt & acceptum. Quòd verò ad alias expectatiuas aut nominationes, super quibus non erant processus expediti tempore decreti Basilien sis Concilij, hæc congregatio iuxta determinationem sacri Basilien sis Concilij sæpedicti eas censet non esse à modo tollerandas, sed ex nunc eas haberi censent rex & antedicti, cassas, vacuas, nullas & inanes. Item, visum fuit eidem congregationi, quòd licet Concilium statuerit, vt dictæ gratiæ, si quæ fiant, sint nullæ ipso facto, quòd nihilominus debent statui per Concilium graues pœnæ aduersus omnes & singulos, qui de cæterò eas impetrabunt, seu acceptabunt vel fouebunt, aut qui eis vti exinde præsument vel conabuntur. Inuocando etiam contra tales, si opus videatur, auxilium brachij secularis. Item circa clausulam positam in ipso decreto, quæ incipit: neque etiam collationes per præuentionem fiendas intendit impedire, &c. Visum est præditæ congregationi, quòd quia indultum à iure beneficium, & maximè à sacris canonibus, nemini debet auferri absque sui culpa. Et vt ait Gregorius in Registro: Rem quæ culpa caret, in damnum vocari non conuenit, visum fuit prælibatæ congregationi, quòd cùm collatores & patroni Ecclesiastici habeant beneficio sacri Lateranen sis Concilij certum tempus ad præsentandum & ad conferendum respectiue quod debent instare Regij oratores apud sacrum generale Concilium, vt prouideat circa suum decretum de Collationibus, in hoc scilicet quòd decretum illud videtur ipsi Lateranen si Concilio velle derogare. Ita quòd velit ipsum sacrum Concilium decernere quòd præuentiones etiam Apostolicæ sedis vel legatorum eiusdem, factæ in contrarium non valeant, quo magis ipsis collatoribus & patronis suum ius cessante culpa eorum, sicut iusticia suadet, seruetur illæsum. Item placuit ipsi congregationi, vt tanto magis studia & Vniuersitates studiorum Regni & Delphinatus cum scientiarum augmento foueantur, quòd suppositis Vniuersitatum prædictarum conferantur duæ partes præbendarum illius tertiæ, quæ secundum decretum sacri Basilien sis Concilij de Collationibus beneficiorum est conferanda solis graduatis conferatur. Et idem ordo in parochialibus Ecclesiis & capellanis obseruetur, ita quòd parochialis Ecclesia respectu parochialis Ecclesiæ faciant turnum. Et Capellania respectu solius cappellaniæ, & cathedralis respectu solius cathedralis. Et præbenda Ecclesiæ collegiatæ respectu cuiusuis Ecclesiæ collegiatæ, ad collationum eandem pertinentis, ita quòd in hoc casu omnes Ecclesiæ collegiatæ spectantes ad eandem collationem, pro vna Ecclesia collegiata Ecclesiæ sint habendæ. Et idem ordo in regularibus & Ecclesiasticis subuentionibus perpetuis, quocunque nomine censeatur, obseruetur. Item quòd ad dictas duas partes secundum ordinem prædictum poterunt Vniuersitates cuilibet Ecclesiastico patrono, seu Ecclesiastico collatori nominare certum numerum suorum graduatorum, qui tunc in ipsis Vniuersitatibus actu residebunt. Et qui pro præsentibus iuxta morem Vniuersitatum & studiorum censebuntur habendi per easdem. Ita tamen quòd ipse Ecclesiasticus collator, vel Ecclesiasticus patronus non teneatur de necessitate sequi ordinem huiusmodi nominationis, dum tamen fiat præsentatio vel collatio alicui de numero nominato, adiecto quod si omnibus de dicto numero fuerit aliquo vel aliquibus excepto vel exceptis satisfactum, quod illi vel illis quibus de dicto numero adhuc satisfactum nõ fuerit, necessariò satisfieri primittus oporteat. Et eos præferri quibuscumque postea ab ipsis Vniuersitatibus nominandis. Item quod Vniuersitates teneantur describere gradus suorũ nominãdorum

ac numerum & qualitates beneficiorum, quæ præsentationis tempore possidebunt sui nominandi: ita tamē quòd collatores non teneantur in eorum litteris huiusmodi non obstantias exprimere siue describere. Item quòd omnia prædicta beneficia per ordinarios scilicet conferēda quocumque modo vacauerint, aliàs scilicet quàm ex causa promutationis vel simplicis resignationis, faciant turnum respectu præsentationis vel collationis illis de Vniuersitatibus & studiis faciēdæ. Item & vt de cætero reflorcat sapientia & vigeant litterarum studia, nullus ad titulos graduum & honorum assumatur, nisi idoneus & probatis moribus & scientia, atque bene-meritus, nec ita leuis & nimium præcipitata promotio fiat. Nam vt notum est, & cunctis ridiculosum, multi magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret. Contrafacientes aut venientes, priuilegiis regalibus eisdem Vniuersitatibus concessis, ipso facto sint priuati. Item voluit dicta congregatio quòd decretum faciens mentionem, quòd omnis futurus Rom. Pont. possit prouidere suo tempore, vel facere prouideri de vno beneficio, respectu collationis, in qua fuerunt quinquaginta, extendatur similiter ad dominum nostrum Papam modernum. Et quia in ipso decreto dicitur quòd possit quilibet Rom. Pont. modo tamen licito & honesto, visum fuit ipsi congregationi hoc debere fieri per mandatum Apostolicum Collatoribus aut Patronis Ecclesiasticis dirigendum iuxta formam c. mandatum de Rescriptis, in Antiquis, cum duobus capitulis sequentibus. Et quòd talia mandata, fiant sub vera data, non verò sub data retrotractiua: ità quod dictum mandatum non habeat executionem, nisi post mensem à tēpore suæ præsentationis Ecclesiastico patrono, seu Ecclesiastico collatori, aut eius vicario in sua absentia, vt eò magis malitiis & fraudibus huiusmodi obuietur. Insuper visum fuit præfatæ congregationi, quòd vltra decreta dicti sacri Concilij Basilienſis edicta de electionibus, & de collationibus beneficiorum sit ipsi domino nostro Papæ moderno, circa aliquas prouisiones & dispositiones de Ecclesiis & beneficiis aliquibus, in regno & Delphinatu, & aliis dominiis regis. Et tantùm tempore Papæ moderni & per modum doni gratuiti, ac sine præiudicio differendi, videlicet in casibus qui sequuntur. Et primò quòd de omnibus Ecclesiis, monasteriis, beneficiis, aut officiis secularibus vel regularibus quibuscumque & qualibuscumque, etiam si cathedrales & metropolitanæ aut prouinciales existant. Quæ illi qui erunt per eum in antea promouendi, de iure communi & iuxta formam decretorum prædictorum tempore promotionis eorum obtinebunt, possit ipse pro suo tempore disponere, etiam vbicumque contingeret eosdem promotos consecrari, seu benedici. Item non solùm de illis, quæ dicti promouendi tempore suæ promotionis obtinebunt: vt profertur: sed etiam de illis omnibus, quæ ipse dominus noster Papa modernus volet & disponet per assecutionem prædictorum beneficiorum mediatè vel immediatè in curia vel extra fore dimittenda. Absque tamen quacumque exactione vacantiarum, aut aliorum onerum, salua semper prouisione quintæ partis sæpedictæ in casibus circa pecuniarum prouisionem annotatis. Item voluit dicta congregatio ipsam libertalitatem facere & censeri esse factam personaliter domino nostro Papæ moderno, & sine præiudicio libertatum & iurium Eccesiæ Gallicanæ, vt præmissum est: ita quòd huiusmodi concessio in personam successoris, prout in simili dictum est, transitum non habeat. Item censuit ipsa congregatio prosequendum esse apud Concilium ne de cætero Romani Pontifices se intromittant de creandis canonicis in cathedralibus aut collegiatis Ecclesiis, in quibus est certus numerus canonicorum & præbendarum cum appositione decreti irritandis, vt tantò magis vitetur occasio captandæ aut desiderandæ mortis alienæ, nisi in eo casu duntaxat, in quo dignitas vel officium, de qua, vel de quo ipse alicui conferet, prouidendum, iuxta formam antedictam requireret forsan canonicatum in Ecclesia, à qua dependaret dignitas ante facta. Ita tamen quòd per huiusmodi creationem canoniæ, canonicus huiusmodi, si saltem præter consensum collatoris crearetur, non expectet præbendam de proximo vacaturam, in vim scilicet creationis huiusmodi, sini ei alia ratione debeatur.

6 Decretum de causis appellationum.

6 Item acceptat decretum de causis, quod incipit: Ecclesiasticæ sollicitudinis studium iugiter inuigilare conuenit, vt fraterna charitas in Clero ac populo Christiano vigeat, ne quisquam per vexationes & afflictiones indebitas, proximum suum opprimere permittatur. Sicque iusticia ordine debito cuilibet ministret, vt & viris dolosis auferatur nocendi licentia, & quies ac tranquillitas rectorum non facilè perturbetur. Inoleuerant autem hactenus intolerabilium vexationū abusus permulti, dum nimiùm frequenter à remotissimis etiam partibus, ad Romanam curiam, & interdum pro paruis ac minimis rebus ac negotiis, quàm plurimi citari & euocari consueuerunt. Atque ita expensis & laboribus fatigari, vt nonnunquam commodius arbitrarentur iuri suo cedere, aut vexationem suam graui damno redimere, quàm in longinqua regione litium subire dispendia. Sic facile extitit calumniosis opprimere pauperes. Sic beneficia Ecclesiastica plerumque minus iustè per litium anfractus obtenta sunt, dum iustis possessoribus eorum, seu quibus illa de iure competebant, neque opes, neque facultates ad illos sumptus sufficere poterant, quos longinqua profectio ad Romanam curiam, & litis agitatio in eadem deposcebant. Confunditur etiam ex inde ordo Ecclesiasticus; dum ordinariis iudicibus sua iurisdictio minimè seruatur. Pecuniæ & facultates regnorum ac prouinciarum hoc pacto non parum diminutæ sunt. Et quod vniuerso Ecclesiastico ordini admodum nocere compertum est, hi quos ad summa negotia Christianæ religionis sublimitas dignitatis euocabat, minus illis reddebantur intenti, dum ipsorum mentes nimium occupabat assidua causarum multitudo. Quæ attendens hæc sancta Synodus, & pro reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris iuxta potestatem sibi à domino concessam inuigilans, vt omnia deinceps ordine congruo peragantur ad salutem animarum, & pacem ac quietem cunctorum, statuit & decreuit, quòd in partibus vltra quatuor dietas à Romana curia distantibus, omnes quæcumque causæ exceptis maioribus in iure expressè enumeratis, & electionum Ecclesiarum Cathedralium & monasteriorum causis, quas causas immediata subiectio ad sedem Apostolicam deuoluit. Apud illos iudices in partibus, qui de iure aut consuetu-

Source : BIU Cujas

conſuetudine præſcripta, vel priuilegio cognitionem habent, terminentur & finiantur. Et ne ſub vmbra appellationum, quæ nimium leuiter & nonnumquam friuolè hactenus interponi viſæ ſunt, atque etiam in eadem inſtantia ad prorogationem litium ſæpè multiplicari materiæ fouendis iniuſtis vexationibus relinquantur. Statuit eadem hæc ſancta Synodus, quòd ſi quis offenſus coram ſuo iudice habere non poſſit iuſtitiæ complementum, ad immediatum ſuperiorem per appellationē recurſum habeat, nec ad quemcumque, etiam Papam omiſſo medio, neque à grauamine in quacūque inſtantia, ante diffinitiuam ſententiam quomodolibet appelletur, niſi forſitan tale grauamen extiterit, quod in diffinitiua reparari nequiret. Quo caſu non alias quàm ad immediatum ſuperiorem liceat appellare. Si verò quiſpiam à ſedis Apoſtolicæ immediatè ſubiecto, ad ipſam ſedem duxerit appellandum, cauſa per reſcriptum vſque ad finem litis incluſiuè in partibus conuicinis, de quibus in commiſſione exprimendis legitimo prius documento aliàs quàm per iuramentum ſummariè conſtiterit, apud ipſam ſedem foret meritò retinenda. Et quicquid in contrarium huius ſaluberrimi decreti attentatum, factum, vel obtentum fuerit, ſit nullum ipſo facto, litigantéſque, qui contrà fecerunt, in expenſis condamnentur. Romanæ verò Cardinales Eccleſiæ, vicecancellarium cameratum, magnum Pœnitentiarium, Prothonotarios, & alios ſedis Apoſtolicæ officiales actu in curia ſuis officiis inſiſtentes, hoc decreto non intendimus comprehendi. Nec tamen in diſſolutionem vel tranſlationem præſentis Concilij aut rectionem conuenticuli apud Ferrariam vel alibi ſub nomine concilij generalis. Quas dominus Eugenius Papa quartus efficere conatus eſt, vel conaretur in futurum, cauſas illas & maximè incorporatorum, aut incorporandorum in hoc ſacro Concilio, quas hæc ſancta Synodus remitteret, aut non reciperet in curiam ipſius domini Eugenij, aut præfatum conuenticulum Ferrarienſe, vel aliud de Facto trahi contingeret, in fomentum diſſolutionis, tranſlationis, & electionis prædictarum, voluit eadem ſancta Synodus cauſas quaſcumque pendentes & commiſſas, aut etiam quaſcumque cauſas incorporatorum, aut incorporandorum, atque alias per appellationem deuolutas, aut deuoluendas, necnon illas, quæ obſeruationem decretorum ipſius ſanctæ Synodi concernunt, apud eandem ſanctam Synodum, ipſa durante, ſeu donec aliter fuerit ordinatum, tractari, ſaluis etiam aduocationibus cauſarum pendentium in Romana curia per quæcumque noſtra directa, factis aut faciendis decretis etiam aliis & ordinationibus eiuſdem ſanctæ Synodi in ſuo robore remanentibus, cum modificationibus ſequentibus. Viſum fuit dictæ congregationi, quòd ſi Romanam curiam contingat reſidere citra montes, quòd tunc in partibus vltra duas dietas à curia diſtantibus, omnes cauſæ Eccleſiaſticæ habeant tractari coram illis ſcilicet iudicibus, quibus de iure vel conſuetudine, aut priuilegio cõpetit cognitio & diffinitio earūdem, exceptis cauſis quæ exprimuntur in decreto. Item quòd monaſteria & alia beneficia qualiacumque ſecularia & regularia, ſeu loca circa quorum exemptionem prouidit ſacrum Conſtantienſe concilium, per quendam canonem, qui vt dicitur, incipit: Attendentes non ſunt habendi reſpectu dicti decreti de cauſis, nec aliàs quouis modo pro exemptis, ſed verius pro non exemptis, & pro talibus per generale concilium ex cautela ſuperabundanti declaranda, & quod hoc proſequantur oratores regij apud ipſum concilium. Item placet æquitas dicti decreti, quod ad neminem, etiam ad Papam, poſſit omiſſo medio de cætero appellari. Et quòd ſi quis offenſus non poſſit coram ſuo iudice habere iuſtitiæ complementum, quod tunc poſſit per appellationem ad immediatum ſuperiorem dicti ſui iudicis habere recurſum. Ita quod ſi Papa ſit immediatè ſuperior dicti iudicis, quod cauſa committatur in partibus non ſuſpecto vel ſuſpectis. Item placet decretum in hoc ſcilicet quod in nulla inſtantia poſſit quomodolibet appellari ante diffinitiuam ſententiam, ſi grauamen tale exiſtat, quod in diffinitiua poſſit reparari, ſecus ſi tunc non poteſt reparari. Nam tunc licitum eſt etiam ante diffinitiuam ſententiam appellare, non tamen ad alium, quàm ad immediatum ſuperiorem, vt præfertur. Ita etiam quod ſi ille immediatus ſuperior ſit ipſe Papa, quod cauſa ipſa committatur non ſuſpecto, vel non ſuſpectis, & in partibus, vt in ſimili dictum eſt. Item placet decretum in verſiculo. Si verò quiſpiam, vſque ad verſiculum Romanæ verò, ſaluo quod pro iuſtificatione & moderatione dicti verſiculi, videtur inſtandum fore per ipſos regios oratores apud ipſum concilium, ad determinationem numeri & qualitatum officiariorum Apoſtolicorum & curiæ. Item circa verſiculum voluit, hæc ſancta Synodus in decreto prædicto de cauſis viſum eſt, quòd prædictus verſiculus, ſeu articulus eſt pro nunc reſpectu cauſarum iam actu Baſileæ pendentium adhuc tolerandus, propter bonam ſpem eò magis inclinandi concilium Baſilienſe prædictum ad vnionem & concordiam cum domino noſtro Papa. Ita tamen quòd ambaſſiatores regii qui ſunt illic deſtinandi, habeant remõſtrare ipſi ſacro concilio, quod vacare & intendere tot cauſis, & talibus, repugnat officio conciliorum generalium. Et quod hoc poſſet dare cauſam, ſeu occaſionem perpetrandi generalia Concilia, & abſorbendi auctoritatem ſedis Apoſtolicæ, & aliorum Prælatorum. Et finaliter excitandi reges & principes aduerſus generalia Concilia, in grande præiudicium fidei & Eccleſiæ ſanctæ Dei. Cum intimatione illis de Concilio prædicto facienda, ipſi circa hoc differant prouidere, quod Rex & Eccleſia ſui regni, tum ob neceſſitatem ſuo regno his diebus plurimum ingruentem, tum vt æqualitas reſpectu ipſorum, ſicut reſpectu Papæ obſeruetur prout per decreta eorum aduerſus Papam ſtatuitur, quod in euentum moræ amplioris, ſicut reſpectu vnius partis iam per eos prouiſum eſt, ita reſpectu alterius inſpirante domino, ſicut iuſtum eſt, prouidebit. Quoniam ſcriptum eſt: Patere legem, quam ipſe tuleris. Et alibi: Quod quiſque iuris in alterum ſtatuit, ipſe eodem iure vtatur. Item fuit concluſum per eandem congregationem, vt omnes & ſingulæ cauſæ, quæ de ſui natura & ſecundum ſacros canones non ſunt tractandæ apud ſedem Apoſtolicam vel Romanam curiam, aut etiam apud generalia concilia, ſi in eis nondum lis eſt conteſtata, vel quaſi conteſtata, puta iam porrecto libello, & cognito de meritis cauſæ, ſeu iam incæpto cognoſci de eiſdem, tractentur & agitentur.

Source : BIU Cujas

deinceps coram ſuis iudicibus in partibus quibus reſpectu eorum competit iuriſdictio. Quod ſi contingat in cauſis eiſdem deinceps ad dictos foros appellari, quod cauſæ appellationum committantur in partibus, iuxta conſtitutionem Bonifacij octaui, quæ incipit, Statutum. Et obtineantur à rege litteræ inhibitoriæ ad curiam Parlamenti, & ad alios iuſtitiarios & officiarios Regni ac Delphinatus.

7. Decretum de friuolis appellationibus.

7 Item, acceptat decretum contra friuolè appellantes, quod incipit: Vt lites citius terminentur ſuper eodem grauamine, aut ſuper eadem interlocutoria vim definitiuæ non habente, nullatenus liceat ſecundò appellare: quódque ante difinitiuã friuolè vel iniuſtè appellans, vltra condemnationem expenſarum, damnorum, & intereſſe in quindecim florenis aureis de camera, parti appellatæ per appellationis iudicem condemnetur.

8 Decretum de pacificis poſſeſſoribus.

8 Item, acceptat decretum de pacificis poſſeſſoribus, quod incipit: Quicumque non violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite prælaturam, digniratem, beneficium, vel officium triennio proximo hactenus poſſedit, vel in futurum poſſidebit, non poſſit poſtea in petitorio vel poſſeſſorio à quoquam etiam ratione iuris, nouiter impetrati, moleſtari, excepto hoſtilitatis caſu, vel alterius legitimi impedimenti, de quo proteſtari, & illud iuxta Concilium Viennenſe intimare teneatur. Lis autem hoc caſu, quoad futuras controuerſias, intelligatur, ſi ad executionem citationis iuriſque ſui in iudicio exhibitionem ac terminorum omnium obſeruationem proceſſum fuerit. Ordinarij autem inquirant diligenter, ne quis ſine titulo beneficium poſſideat. Quòd ſi talem quandocumque, repererint, declarent ius illi non competere, vel huic ſi ſibi videatur, niſi ſit intruſus ſeu violentus, aut aliàs indignus, vel alteri, idoneo prouideant. Datum in ſeſſione publica in Eccleſia maiori Baſilienſi ſolenniter celebrata, die Iouis nona menſis Iunij, Anno à natiuitate domini, milleſimo quadringenteſimo triceſimo quinto.

9. Decretum de numero & qualitate Cardinalium.

9 Item, acceptat decretum de numero & qualitate Cardinalium, quod incipit: Cum ſummo Pontifici ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales in dirigenda Chriſtiana Republica collaterales aſſiſtant, neceſſe eſt, vt tales inſtituantur, qui ſicut nomine ita reipſa Cardinales ſint, ſuper quos oſtia vniuerſalis verſentur & ſuſtententur Eccleſiæ. Statuit igitur ſancta Synodus, vt deinceps eorum numerus adeò ſit moderatus, quod nec ſit grauis Eccleſiæ, nec ſuperba numeroſitate vileſcat: qui de omnibus Chriſtianitatis regionibus, quantum fieri commodè poterit, aſſumantur, vt notitia rerum in Eccleſia emergentium, facilius haberi, & ſuper his maturius deliberari poſſit: ſic tamen quod numerum viginti quatuor inter eos qui nunc ſunt, & aſſumendos non excedat. Itaque de vna natione vltra tertiam partem reſpectu Cardinalium pro tempore exiſtentium, ac de vna ciuitate & diœceſi vltra vnum inde oriundum, & de ea natione, quæ nunc vltra tertiam partem habet vſque ad ipſius tertiæ partis reductionem eſſe nequeant. Sint viri in ſcientia moribúſque, ac rerum experientia excellentes, non minores triginta annis, magiſtri, doctores, ſeu licentiati cum rigore examinis in iure diuino vel humano. Sit ſaltem tertia vel quarta pars de magiſtris aut licentiatis in ſacra ſcriptura. Inter eos autem viginti quatuor eſſe aliqui poterunt valde admodum pauci filij, fratres aut nepotes regum, ſeu magnorum Principum, in quibus cum circumſpectione & maturitate morum competens litteratura ſufficiat. Non fiant Cardinales nepotes ex fratre vel ſorore Romani Pontificis, aut alicuius Cardinalis viuentis, non illegitimè nati, non corpore vitiati, nec alicuius criminis aut infamiæ nota reſperſi. Prædicto autem numero viginti quatuor pro magna Eccleſiæ neceſſitate vel vtilitate, dummodo alij in quibus vitæ ſanctitas vel eximiæ virtutes refulgeant, quamquam memoratos gradus non habeant, vt de Græcis cùm Romanæ Eccleſiæ vniti fuerint, inſignes aliqui viri adijci poterunt. Non fiat Cardinalium electio ſolùm per auricularia vota: ſed illi ſolùm aſſumi poſſint, in quos facto vero ſcrutinio, ac publicato, maiorem partem Cardinalium per ſubſcriptionem collegialiter conſenſiſſe, deſuper etiam Apoſtolicæ litteræ cum ſubſcriptione Cardinalium conficiantur decreto huius ſacri Concilij in quarta Seſſione ſolemniter publicato: quod incipit. Item cùm multiplicatio Cardinalium in ſuo robore inuiolabiliter permanſuro. Saluo quod videtur nimis rigoroſum circa nepotes Romanorum Pontificum, ſi aliàs ſint benè meriti, prout & alij.

10. Decretum de annatis.

10 Circa decretum de annatis, quod incipit, Statuit hæc ſancta Synodus, quod tam in curia Romana, quàm alibi, pro, ſeu in confirmatione electionum, admiſſione poſtulationum, præſentationum prouiſione, collatione, diſpoſitione, electione, poſtulatione, præſentatione, etiam à laïcis faciẽda inſtitutione, inſtallatione & inueſtitura de Eccleſiijs etiam cathedralibus & metropolitanis, monaſterijs, dignitatibus, beneficijs, officiiſque Eccleſiaſticis quibuſcũque, necnon ordinibus ſacris & benedictione ac pallio de cætero nihil penitus ante vel poſt exigatur ratione litterarũ bullæ, ſigilli, annatarum cõmunium & numerorum, ſeruitiorum, primorũ fructuum, deportuũ, aut ſub quocumq. alio titulo, colore vel nomine, prætextu cuiuſuis conſuetudinis, priuilegij vel ſtatuti, aut alia quauis cauſa vel occaſione directè vel indirectè ſolùm ſcriptoribus abbreuiatoribuſque & regiſtratoribus litterarum ſeu minutarũ pro ipſorum labore competenti ſalario ſoluendo. Huic autem ſacro canoni ſi quis exigendo, dando vel promittendo contra ire præſumpſerit, pœnam incurrat, vt aduerſus ſymoniacos inflictam, & in ipſis dignitatibus ac beneficijs taliter obtentis nullum ius ac titulum acquirat. Obligationes quoque, prouiſiones, cenſuræ ac mandata, & quicquid in præiudicium decreti huius ſaluberrimi fieri contigerit, nullas obtinere vires, atque irrita cenſeantur. Et ſi (quod abſit) Romanus Pontifex, qui præ cæteris vniuerſalium conciliorum exequi & cuſtodire canones debet, aduerſus hanc ſanctionem aliquid faciendo Eccleſiam ſcandalizet, generali Concilio deferatur. Cæteri verò pro modo culpæ iuxta canonicas ſanctiones, per ſuos ſuperiores digna vltione puniantur. Voluit tamen prædicta congregatio pro inſtanti neceſſitate moderni Papæ & ſacri Collegij dominorũ

Cardi-

Source : BIU Cujas

Cardinalium hodie notoriè ingruente, & etiam iuxta pollicitationem ſacri Baſilienſis concilij in ſuo decreto de electionibus in fine videlicet, quod præfatus ſummus Pontifex modernus habeat eius vita durante duntaxat pro ſe & dominis Cardinalibus, ac cæteris Officiariis curiæ Romanæ ex fructibus quarumlibet Eccleſiarum, monaſteriorum, & quorumcumque beneficiorum, ad decem libras, vel amplius taxatorum vacaturorum deinceps, aliàs quàm ex cauſa permutationis & ſimplicis reſignationis, quintam partem illius videlicet taxæ, quæ olim per Regem & Eccleſias ſuorum Regni ac Delphinatus tolerabatur pro tunc quo fuit Concilium Conſtantienſe inchoatum. Ita quod dicta quinta pars taxæ prædictæ non referatur ad illam taxam, ad quam fuit facta vltima reductio per dictum Conſtantienſe concilium. Sed referatur ad illam in hoc caſu, ex qua immediatè fuit ab eodem Conſtantienſi concilio facta ipſa reductio. Prouiſo tamen quod fructus & prouentus beneficii, ſic taxati ad minus tantùm valeant pro tempore, quantùm ipſa taxa. Item reſpectu aliorum beneficiorum, de quibus forſan aliter taxatio non inuenitur quàm ſecundum taxationem decimæ ſoluetur in hoc caſu quinta pars illius, ſcilicet totalis ſummæ, quæ ex ipſa decima decies repetita reſultaret, hoc eſt, quod in hoc caſu ſoluentur duæ decimæ prima primo anno, ſecunda ſecundo anno, dum tamen illa totalis ſumma, quæ ex illis decimis reſultat ad minus ad decem libras aſcendat. Item quòd huiuſmodi ſubuentio conceditur per modum ſolius doni gratuiti, & non aliàs. Et ſine præiudicio libertatum Eccleſiæ Gallicanæ, & duntaxat huius moderni Papæ vita durante. Item quòd dicta quinta pars locum ſuum etiam obtinebit per quæcunque & vbicumque in curia vel extra, & quæcunque auctoritate Eccleſiaſtica, de ipſis Eccleſiis, monaſteriis, vel beneficiis quomodolibet præterquam ex cauſa permutationis aut reſignationis puræ & ſimpliciis vt præfertur, diſponatur. Exceptis beneficiis quorum ius patronatus, præſentatio, collatio, inſtitutio, vel prouiſio ad Regem iure Regaliæ vel aliàs, aut alium quemcumque, vel alios iure laico ſpectat & pertinet, de quibus nihil prorſus ſoluatur. Item fuit deliberatum, quòd quinta pars ſoluetur in partibus & in moneta vſuali auri vel argenti ad æſtimationem ſcilicet marchæ auri ſecundum valorem ſeptuaginta aureorum, & collectori, vel ſubcollectori, & infra diœceſim infra cuius limina erit ipſa Eccleſia, vel beneficium: ita quòd vna medietas dictæ quintæ partis ſoluatur eidem infra annum à tempore poſſeſſionis pacificæ. Et alia medietas infra annum proximè ſubſequentem. Item quòd ratione dictæ quintæ partis vel medietatis, aut alterius portionis eiuſdem, non poſſint illi, qui ad eam tenebuntur, trahi extra diœceſim, infra cuius metas eſt vel erit illa Eccleſia vel monaſterium aut beneficium. Sed habebit collector vel ſubcollector antedictus remoſum ſuum ad ordinationis iudices contra non exemptos. Et ſimiliter contra eos, qui pro non exemptis ſunt cenſendi, iuxta quandam conſtitutionem Conſtantienſis concilii, quæ incipit Attendentes. Contra verò cæteros exemptos, qui ſuperiores in diœceſi non habeant, vel ſi habeant, & tamen negligentes fuerint, aut remiſſi, ad diœceſanos locorum recurratur. Qui tamen Apoſtolica vel Synodali auctoritate, remota appellatione quacumque, habebunt facere indilatam iuſtitiam de prædictis. Item quòd ſi Eccleſia, monaſterium, vel beneficium ſit taxatum, vt præfertur, & contingat anno eodem vel plures vacare, quòd vna quinta ſemel tantum ſoluatur, videlicet quòd ſi poſt fructus collectos, ſeu perceptos, aut acquiſitos contigerit vacatio ad ſolutionem primæ medietatis quintę partis ſæpedictæ bona vltimi poſſeſſoris teneantur. Et eius ſucceſſor in Eccleſia vel beneficio, ad aliam medietatem taxæ prædictæ, infra primum annum ſuæ pacificæ poſſeſſionis teneatur. Si verò ante collectionem, perceptionem, vel acquiſitionem contegerit vacatio, ſucceſſor in dicto beneficio teneatur ad integram ſolutionem dictæ quintæ partis. Item quòd ex nunc & de cætero penitus ceſſant & ceſſabunt in Romana curia omnes exactiones tum ratione vacantiarum, tum ratione pallii ſacri, vel minutorum ſeruitiorum, & aliæ quæcunquæ exactiones quouis nomine cenſeantur. Excepto tamen moderato & competenti ſalario ſcriptorum curiæ Romanæ, prout in ipſo decreto ſacri Baſilienſis concilii expreſſius continetur. Ex hoc ſub pœna perdendi ipſo facto gratiam de prouiſione antedicta reſpectu curiæ. Et ſub pœna perditionis beneficii, reſpectu prouiſionis contrà facientis. Et hoc per ſuum immediatum ſuperiorem, qui in talibus caſibus habeat poteſtatem.

11 Item fuit viſum prædictæ congregationi, quòd in præmiſſis decretis & ipſorum quolibet, apponatur per ſacrum concilium decretum irritans, & grauium pœnarum adiectio, cum clauſulis opportunis contra quoſcunque cuiuſuis auctoritatis fuerint, in contrarium attentantes, ſeu facientes. Item acceptat decretum quomodo diuinum officium celebrandum ſit. Quod incipit: Si quis principem ſeculi rogaturus habitu honeſto, geſtu decenti, prolatione non præcipiti, ſed diſtincta, attenta quoque mente ſeipſum ac verbo ſtudet componere: quanto diligentius in hoc ſacro loco omnipotentem oraturus Deum, hæc omnia facere curabit? Statuit igitur hæc ſancta Synodus vt in cunctis cathedralibus, ac collegiatis Eccleſiis horis debitis, ſignis congrua pulſatione præmiſſis, laudes diuinæ per ſingulas horas, non curſim ac feſtinanter, ſed tractim, & cum pauſa decenti, præſertim in medio cuiuſlibet verſiculi Pſalmorum, debitam faciendo, inter ſolemne & feriale officium, differentiam, reuerenter ab omnibus perſoluantur. Horas canonicas dicturi, cum tunica talari ac ſuperelliciis mundis, vltra medias tibias longis, vel capis, iuxta temporum & regionum diuerſitatem, Eccleſias ingrediantur, non capucia, ſed almucias vel birreta tenentes in capite. Qui cùm in choro fuerint grauitatem ſeruent quam & locus & officium exigunt. Non ſimul, aut cum aliis confabulantes ſeu colloquentes, aut litteras ſeu ſcripturas alias legentes. Et cum pſallendi gratia ibidem conueniant, muta aut clauſa labia tenere non debent. Sed omnes præſertim, qui maiori funguntur honore, in Pſalmis, hymnis & canticis Deo alacriter modulentur. Cùm dicitur, Gloria Patri, & Filio, & Spiritui ſancto, omnes conſurgant. Cùm nominatur illud glorioſum nomen Ieſus, in quo omne genu flectitur, cæleſtium, terreſtrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo

11. Decretũ de celebratione diuini cultus.

Source : BIU Cujas

ibidem dum horæ in communi publicè cantantur, legat vel dicat priuatim officium. Nam non ſolùm obſequium, quo obnoxius eſt, choro ſubtrahit: ſed alios pſallentes perturbat. Super his debitè obſeruandis, aliiſque ad diuini officij proſecutionem, ac chori diſciplinam ſpectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter inuigilet hinc inde, ne quid inordinatè fiat circumſpiciens. Horũ autem tranſgreſſores illius horæ, in qua circa prædicta exceſſerint, vel alia maiori, prout tranſgreſſionis grauitas exigit, plectantur pœna, ſaluis tamen laudabilibus conſuetudinibus, ſtatutis ac obſeruantiis ſpecialibus Eccleſiarum ſingularum Regni ac Delphinatus.

12. Decretũ de tẽpore quo quiſque debeat eſſe in choro.

12 Item, acceptat decretum quo tempore quiſque debet eſſe in choro, quod incipit: Qui in matutinis ante finem Pſalmi, Venite exultemus, in aliis horis ante finem primi Pſalmi in miſſa ante vltimum kyrie eleiſon, vſque in finem diuino officio non interfuerit, niſi fortè neceſſitate exigente, ac petita & obtenta à Præſidente chori licentia, diſcedere oporteat, pro illa hora abſens cenſeatur, ſaluis Eccleſiarum conſuetudinibus, ſi quæ fortè circa hæc arctiores exiſtant. Idem in his obſeruetur, qui à principio vſque in finem in proceſſionibus non permanſerint, pro cuius executione deputetur aliquis onus habens notandi perſonas ſingulas ſtatuto tempore non conuenientes, iuramento aſtrictus agere fideliter & nulli parcere. Iubet etiam ſancta Synodus, quòd in illis Eccleſiis, in quibus ſingulis horis certæ diſtributiones ſtatutæ non ſunt, omnino etiam de groſſis fructibus, ſi opus ſit, deputentur, vt iuxta menſuram laboris plus minúſue quiſque capiat emolumenti, tollentes prorſus abuſum illum, quo in vna duntaxat hora præſens, totius diei diſtributiones vſurpat: Et illum, quo præpoſiti, vel decani, aut alij officiales ex hoc ſolùm quòd officiales ſunt, licèt actualiter pro vtilitate non abſint, quotidianas diſtributiones percipiunt.

13. Decretũ de dicendis horis canonicis.

13 Item, acceptat decretum qualiter horæ canonicæ ſunt dicendæ extra chorũ, quod incipit: Quoſcumque etiam alibi beneficiatos, ſeu in ſacris conſtitutos, cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc ſancta Synodus, ſi orationes ſuas Deo acceptas fore cupiunt, vt non in gutture, vel inter dentes, ſeu deglutiendo, aut ſyncopando dictiones vel colloquia, nec riſus intermiſcendo: ſed ſiue ſoli, ſiue aſſociati diurnum nocturnũque officium reuerenter verbiſque diſtinctis peragant, ac tali in loco vnde à deuotione non retrahantur, ad quem ſe diſponere & præparare debent, iuxta id quod ſcriptum eſt, Ante orationem præpara animam tuam, ne ſis quaſi qui tentat Deum.

14. Decretum contra vagantes tempore diuini officij.

14 Item, acceptat decretum de his qui tempore diuinorũ officiorum vagantur per Eccleſiam, quod incipit: Quicumque in Eccleſia beneficiatus, præſertim de maioribus diuinorum tempore per Eccleſiam vel foris circa ipſam deambulando, aut cum alijs colloquendo vagari viſus fuerit, non ſolũ illius horæ ſed totius diei præſentiam ipſo facto amittat. Qui ſi ſemel correctus non deſtiterit, per menſem diſtributionibus careat, vel grauiori, ſi pertinacia exegerit, pœnæ ſubiaceat: ita vt tandem deſiſtere cogatur. Prohibeatur etiam ne diuina officia tumultuoſi quorumcũque per Eccleſiam diſcurſus impediant aut perturbent. Regulares, qui in conuentualibus Eccleſiis circa prædicta exceſſerint, graui pœna ſuperiorum arbitrio caſtigentur.

15. Decretum de tabula pendente in choro.

15 Item acceptat decretum de tabula pendente in choro, quod incipit: Vt cuncta in domo Dei ordinatè procedant, & quilibet ſciat quid agendũ imminet, ſtatuatur tabula aliqua continuè pendens in choro, in qua quid per vnumquẽque ex canonicis vel aliis beneficiis in ſingulis horis per hebdomadam, aut maius tempus legendum cantandũve ſit. Qui autem ſecundũ quod ibi deſcriptum fuerit, facere per ſe vel alium neglexerit, pro qualibet hora diſtributiones vnius diei amittat.

16. Decretũ de cantantibus cantilenis in miſſa.

16 Item, acceptat decretum de his qui in miſſa non complent Credo vel cantant cantilenas, vel minus baſsè miſſam legunt, aut ſine miniſtro, quod incipit: Abuſum aliquarum Eccleſiarum in quibus Credo in vnum Deum, quod eſt Symbolum, & confeſſio fidei noſtræ non complete vſque ad finem cantatur, aut præfatio, ſeu oratio dominica omittitur, vel in Eccleſiis cantilenæ ſeculares voce admiſcentur, ſeu miſſa etiam priuatà ſine miniſtro, aut præter ſecretas orationes ita ſummiſſa voce dicitur, quòd à circunſtantibus audiri non poteſt, abolentes. Statuimus, vt qui in his tranſgreſſor inuentus fuerit, à ſuo ſuperiore debitè caſtigetur.

17. Decretũ de pignorantibus cultum diuinum.

17 Item, acceptat decretum de pignorantibus diuinum cultum quod incipit: Abuſum etiam illum cultui diuino manifeſtè derogantem, quò nonnulli Eccleſiarum canonici contrahentes debita ſic ſe creditoribus obligant, vt niſi ſtatuto tempore ſatisfaciant, à diuinis ceſſetur officijs, abolentes, & obligationem huiuſmodi, etiam ſi iureiurando firmata ſit, irritam decernentes, ſtatuimus, vt qui talem illicitum contractum fecerint, trium menſium fructus ipſius Eccleſiæ applicandos, ipſo facto amittant. Et quandiu diuina non reſumpſerint, nullos ex ipſa Eccleſia prouentus percipiant.

18. Decretum cõtra capitulantes tẽpore miſſæ.

18 Item, acceptat deretum de tenentibus capitula tempore miſſæ, quod incipit. Prohibet ſancta Synodus, vt tempore miſſæ maioris præſertim diebus ſolemnibus, capitula, ſeu actus capitulares, aut alij tractatus per canonicos non celebrentur, niſi fortè vrgens & euidens ingrueret neceſſitas. Qui verò ad talem horam capitulum indixerit, à diſtributionibus quotidianis per hebdomadam ſit ſuſpenſus: neque ipſi canonici pro illa hora ipſas diſtributiones lucrentur.

19. Decretum de ſpectaculis.

19 Item, decretum de ſpectaculis in Eccleſia non faciendis, quod incipit: Turpẽ etiam illum abuſum in quibuſdam frequentatum Eccleſiis, quo certis anni celebritatibus, nonnulli cum mitra, baculo ac veſtibus Pontificalibus more Epiſcoporum benedicunt: Alij vt reges ac duces induti, quod feſtum fatuorum vel Innocentium, ſeu puerorum in quibuſdam regionibus nuncupatur. Alij carnales ac attherales iocos: Alij choreas & tripudia marium ac mulierum facientes, homines ad ſpectacula & cachinnationes mouent. Alij commeſſationes & conuiuia ibidem præparant. Hæc ſancta Synodus deteſtans, ſtatuit & iubet tam ordinarijs, quàm Eccleſiarum decanis & rectoribus ſub pœna ſuſpenſionis omnium prouentuum Eccleſiaſticorum trium menſium ſpatio, ne hæc aut ſimilia ludibria, neque etiam mercantias, ſeu negociationes nundinarum in Eccleſia, quæ domus orationis eſſe debet, & etiam cimiterio exerceri amplius permittant. Tranſgreſſoréſque per cenſuram Eccleſiaſti-

Source : BIU Cujas

Ecclesiasticam, aliáque iuris remedia punire non negligant. Omnes autem consuetudines, statuta ac priuilegia, quæ his concordant decretis, nisi fortè maiores adiicerant pœnas, irritas esse hæc sancta Synodus decernit. Datum in sessione publica Basileæ, in maiori Ecclesia solẽniter celebrata die Iouis, nona mẽsis Iunij anno à natiuitate Domini millesimo quadringẽtesimo tricesimo quinto.

20 Item, acceptat decretum de connubiariis, quod incipit. Quicumque clericus cuiuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiamsi Pontificalis, vel alterius præeminentiæ existat, qui post huius constitutionis notitiam, quam habere præsumatur, per duos menses post publicationem eiusdem in Ecclesiis cathedralibus, quam ipsi dioceſani omnino facere teneantur. Postquam eadem constitutio ad eorum notitiam peruenerit, fuerit publicus connubiarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum trium mensium spatio sit ipso facto suspensus, quos suus superior in fabricam vel aliam euidentem Ecclesiarum vtilitatem, ex quibus hi fructus percipiuntur, conuertat. Necnon & huiusmodi publicum concubinarium, vt primum talem esse innotuerit, mox suus superior monere teneantur, vt infra breuissimum terminum concubinam dimittat. Quòd si non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, iubet hæc sancta Synodus, vt ipsum suis omnibus beneficiis omnino priuet. Et nihilominus hi publici connubiarij vsquequo cum eis per suos superiores post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestámque vitæ emendationem, fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque bonorum, dignitatum, beneficiorum vel officiorum sint inhabiles. Qui post dispensationem reciduo vomitu ad huiusmodi publicum concubinatũ redierint sine spe alicuius dispensationis, ad prædicta prorsus inhabiles existant. Quòd si hi ad quos talium correctio pertinet, eos, vt prædictum est, punire neglexerint, eorũ superiores tam in ipsos de neglectu, quàm in illos pro concubinatu modis omnibus digna punitione animaduertant in conciliis etiam prouincialibus & Synodalibus aduersus tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos etiam per suspensionem à collatione beneficiorum, vel alia condigna pœna seueriter procedatur. Et si hi quorum destitutio ad summum Pontificem spectat, per concilia generalia aut suos superiores propter publicum concubinatum reperiantur priuatione digni, statim cum processu inquisitionis ipsi summo Pontifici deferantur, eadem diligentia & inquisitio in quibuscũque & capitulis generalibus & prouincialibus quo ad suos seruentur: pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios, statutis in suo robore permansuris. Publici autem intelligendi sunt, non solùm hi, quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in iure factam: seu per rei euidentiam, quæ nulla posset tergiuersatione celari notorius est. Sed qui mulierem de incõtinentia suspectam & infamatam tenet, & per suum superiorem admonitus ipsam cum effectu non dimittit. Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli iurisdictionem Ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patiendo eos in tali fœditate sordescere sub pœna maledictionis æternæ, præcipit ne deinceps sub pacto compositionis, aut spe alicuius quæstus, talia quouis modo tolerent aut dissimulent. Alioquin vltra præmissam negligentiæ pœnam, duplum eius quod propterea acceperunt, restituere ad pios vsus omnino teneantur, & compellantur. Ipsas autem cõcubinas seu mulieres suspectas, Prælati modis omnibus curent à suis subditis, etiam per brachij secularis auxilium, si opus fuerit penitus, arcere. Qui etiam ex tali concubinatu procreatos filios apud patres suos cohabitare non permittant. Iubet insuper hæc sancta Synodus, vt etiam in prædictis Synodis & capitulis hæc constitutio publicetur, & quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneat diligenter. Iniungit præterea omnibus secularibus viris, etiam si regali præfulgeant dignitate, ne vllum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore, Prælatis qui ratione officii sui aduersus suos subditos pro huiusmodi concubinatu procedunt. Et cùm omne fornicationis crimen lege diuina prohibitum sit, & sub pœna peccati mortalis necessariò euitandum, monet omnes laicos, tam vxoratos quàm solutos, vt similiter à concubinatu abstineant. Nimis enim reprehensibilis est, qui vxorem habet, & ad mulierem alienam accedit. Qui verò solutus est, si continere nolit, iuxta Apostoli concilium, vxorem ducat. Pro huiusmodi autem diuini obseruatione præcepti, hi ad quos pertinet tam salutaribus monitis, quàm alijs canonicis remedijs omni studio laborent.

20. Decretum de concubinarijs.

21 Item, acceptat decretum de excommunicatis non vitandis, quod incipit: Ad vitandum scandala ac multa pericula, subueniendúmque conscientiis timoratis, statuit quòd nemo deinceps à communione alicuius in sacramentorum administratione vel receptione, aut alijs quibuscumque diuinis, vel extra pretextu cuiuscũque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ, seu suspensionis aut prohibitionis ab homine vel à iure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere vel aliquem, vel interdictũ Ecclesiasticum obseruare, nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura huiusmodi fuerit in, vel contra personam, Collegium, Vniuersitatem, Ecclesiam, aut locum certum aut certam, à iudice publicata vel denunciata specialiter & expresse, aut si in aliquam ita notoriæ excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quòd nulla possit tergiuersatione celari, aut aliquo iuris suffragio excusari. Nam à communione illius abstineri vult iuxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen huiusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos, seu prohibitos non intendit in aliquo releuare, nec eis quomodolibet suffragari.

21. Decretum de excommunicatis nõ vitandis.

22 Item, acceptat decretum de interdictis indifferenter non ponendis, quod incipit: Quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueuerunt scandala euenire, statuit hæc sancta Synodus, quòd nulla ciuitas, oppidum, castrum, villa aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa, seu culpa ipsorum locorum, aut domini, seu Rectorum vel officialium: propter culpam autem, seu causam alterius cuiuscumque priuatæ personæ, huiusmodi loca interdicti nequaquam possint auctoritate quacũque ordinaria vel delegata, nisi talis persona prius fuerit excommunicata, seu denuntiata, seu in Ecclesia publicata, ac domini, seu Rectores vel officiales ipsorum loco-

22. Decretum de interdictis.

Source : BIU Cujas

rum auctoritate iudicis requisiti, huiusmodi personam excõmunicatam infra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciẽdum compulerint, qua etiam post biduum ejecta, recedente vel satisfaciente mox diuina resumi possint. Quod etiam in pendentibus locum habeat.

21. Decretum de sublatione clementinæ literis.

23 Item, acceptat decretum de sublatione clementinæ litteris, quod incipit: Licet in Apostolicis vel alijs litteris quibuscũque aliquam dignati, beneficio, aut iuri cuicumque renunciasse, aut priuatum esse, seu aliquid aliud egisse, per quod ius propriam auferatur, narratum sit, huiusmodi litteræ in his non præiudicent etiam si super ipsis gratia vel intentio narrantis fundetur, nisi per testes, aut alia legitima constiterit documenta. Datum in sessione publica huius sanctæ Synodi, in Ecclesia maioris Basilienſis solemniter celebrata nono Calend. Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto. Demum concluſit prælibata congregatio, vt decreta ipsa, de quibus visum est quòd debeant simpliciter acceptari, ex nunc simpliciter acceptentur, prout & acceptantur, & executionem sortiantur atque ex nunc effectu realiter mancipetur. Et similiter illa decreta circa qua fuerunt factæ prænotatæ modificationes, acceptentur, prout etiam acceptantur. Sub spe scilicet, quòd ipsæ modificationes per sacrum concilium admittentur. Pro quo Regij oratatores instabunt vice regia & Ecclesiæ regni & Delphinatus. Et postremò visum fuit prædictæ congregationi instandum fore omnino apud regem, vt ipse ex nunc decreta eadem iuxta modos prænotatos, acceptet & approbet, mandando districtè ex nunc curiæ Parlamenti & alijs iustitiarijs regni & Delphinatus, ac aliorum dominorum regis, quatenus de puncto in punctum præmissa inuiolabiliter & in perpetuum obseruent, & obseruari faciant, trangressores & contra facientes taliter puniendo, quòd cæteris in posterum cedat in exemplum. Et super hoc conficere pragmaticam sanctionem. Ea propter nobis humiliter supplicarunt memorati Archiepiscopi, Episcopi, capitula notabilia, Decani, Abbates, cæteríque Prelati & viri Ecclesiastici, atque scientifici Vniuersitatum studiorum generalium Regni, Ecclesiam prædictam Regni ac Delphinatus nostrorum prædictorum repræsentantes, quatenus eorundem deliberationibus & conclusionibus, sic secundum Deum, iustitiam & sinceritatem conscientiarum suarum acceptis. Tam respectu præfatorum decretorum & canonum ipsius sanctæ generalis Synodi Basilienſis, quam aliàs in his quæ pro vtilitate Reip. Ecclesiasticæ, Regni ac Delphinatus nostrorum fuerunt inter eosdem deliberata & concluſa, regnum nostrum consensum præbere, eáque protegere, efficaciter exequi, & inuiolabiliter per omnes subditos nostros obseruari facere & mandare dignaremur. Nos igitur attendentes, Quòd sicut Sacerdotes debitores sunt, vt veritatem quam audierunt à Christo liberè prædicent: sic Princeps debitor est vt veritatem quam audiuit à Sacerdotibus, approbatam quidem scripturis, defendat fiducialiter & efficaciter exequatur. Præmissis & aliis iustis rationabilibus causis permoti, habita etiam super his deliberatione digestissima cum prædictis Principibus nostræ regalis prosapiæ, & aliis magnatibus, proceribus, multísque viris prudentibus & scientificis, Ecclesiasticis & secularibus Regni ac Delphinatus nostrorum, nobis in concilio nostro magno assistentibus. Eorumdem Prælatorum & aliorum Ecclesiasticorum Ecclesiam Regni & Delphinatus nostrorum repræsentantium, supplicationem & requestam iustam & rationabilem, & sanctorum patrum decretis conformem, omnique æquitate subnixam agnoscentes, prædictas ipsorum Archiepiscoporum, Episcoporum cæterorumque Prælatorum & virorum Ecclesiasticorum Regni & Delphinatus nostrorum deliberationes & concluſiones, gratas & acceptas habuimus & habemus, eisdémque consensum nostrum regium prębuimus, & præbemus per præsentes. Volentes & ordinantes omnes & singulas deliberationes & concluſiones prædeclaratas in nostris regno ac Delphinatu, cæterisque dominis perpetò teneri ac inuiolabiliter obseruari earumque plenum & integrum à die datæ præsentium penitus sortiri effectum absque alia publicatione, seu promulgatione. Et nihilominus publicari & inter regias ac Delphinales ordinationes registrari mandamus. Quocirca dilectis & fidelibus consiliarijs nostris præsens tenentibus, & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque iustitiarijs Regni & Delphinatus nostrorum, cæterisque officiariis & subditis nostris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandamus districtius iniungentes, quatenus præmissa omnia & singula teneant, custodiant & conseruent in suo robore, plenaria firmitate, & in causis quibuscumque occasione præmissorum de cætero orituris ac emersuris secundum deliberationes & concluſiones prædescriptas iudicent, pronuntient & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis Regni ac Delphinatus nostrorum inuiolabiliter faciant in omnibus & per omnia obseruari predictas personas Ecclesiasticas etiam & seculares, ac earundem quamlibet, in omnibus & singulis superius expressis, ab omni turbatione, violentia, impressione, molestatione, vexatione, damno, impedimento & disturbio, tueantur, protegant pariter & defendant. Omnes & quascumque personas cuiusvis conditionis aut status fuerint, contra facientes aut venientes taliter puniendo quòd in posterum cæteris cedat in exemplum. Quoniam sic fieri volumus, & iubemus per præsentes. In cuius rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris iussimus apponendum. Datum Biturigibus septima die mensis Iulij, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo octauo. Et regni nostri decimo sexto. Per regem in magno suo consilio, in quo dominus Delphinus Viennensis, dominus Dux Borboniæ, Carolus de Andegauia, Comes Cænomaniæ, Petrus filius Ducis Britaniæ, necnon Comes de Marchia, & Ludouicus de Tancaruille præfati, & alij viri Ecclesiastici & seculares quàm plurimi. N. de Fribois.

Et in dorso existit scriptum, Lecta, & publicata, Parisiis in Parlamento die decima tertia Iulij, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimonono. *CHENETEAV.*

Source : BIU Cujas

De garder & obſeruer inuiolablement les ſaincts decrets & pragmatique ſanction.

III. Loys 12. 1499. art. 1.

ET pource que la premiere & principale partie de iuſtice c'eſt Religion, pour laquelle faire garder & obſeruer ayent eſté faites pluſieurs belles conſtitutions contenuës és ſaincts decrets de Baſle & pragmatique ſanction, dont ſommes protecteurs, leſquelles par cy deuant ont eſté mal gardees & obſeruees. A ceſte cauſe enhortons tous les Prelats, Chapitres & gens d'Egliſe de noſtre Royaume, de faire les reſidences, lectures & publications par les Chanoynes prebendez és Egliſes Metropolitaines & Cathedrales des Prebendes Theologales: & auſſi de garder & obſeruer & faire garder & obſeruer de poinct en poinct le contenu és rubriches, concernans le ſeruice diuin & autrement inſerees in ladite pragmatique ſanction, au tiltre. *Quomodo diuinum officium ſit celebrandum*, & autres enſuyuans: autrement en leur defaut y ſera pourueu comme de raiſon. Reſidence.

Concordata inter ſanctiſsimum Dominum noſtrum Papam Leonem decimum, & Chriſtianiſsimum Dominum noſtrum regem Franciſcum huius nominis primum, Lecta, publicata, & regiſtrata in ſuprema Parlamenti curia vigeſima ſecunda menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo ſeptimo.

IIII. François 1. 1517.

FRANCISCVS, Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, Aſtenſis comes, ac Genuæ dominus, omnibus litteras has lecturis ſalutem. Quum non pridem ſuperſtite adhuc Ludouico memoriæ commendabilis Rege ſocero noſtro, cuius animæ propitietur altiſſimus, Sacrum Lateranenſe concilium ſepius edictis decretis eundem ſocerum noſtrum ad eiuſdem concilij conuentum euocaſſet: Cùm eóque regni noſtri curias ſummas (quas Parlamentarias vocamus) Eccleſiam inſuper vniuerſam Gallicam cunctáſque regni noſtri gentes, Delphinaliſque noſtri potentatus, admonendóſque cenſuiſſet, vt ſi quid auctoritatis priſcæ afferre, ſi qua iura citare, ſi rationes conſentaneas palam ediſſerere poſſe confiderent, quominus ſanctio pragmatica eiuſdem concilij auctoritate ac ſententia antiquaretur, abrogaretur, induceretur, irritáque etiam nulla pronunciaretur & ſchiſmatica, id infra diem dictis decretis præfixam efficerent, quo neglecto talis denique ſacro approbante concilio decerneretur. Dudũ autem ſtatimque nobis diadematico faſtigio diuina benignitate auctis regnúmque auſpicato ineuntibus cùm rurſus huiuſcemodi edicta alia atque alia eadem ab auctoritate manantia nobis innotuiſſent, nobis etiam noſtriſque curijs Eccleſiæ Gallicanæ ac ſubditis populis edicto nouiſſimo ac cauſæ peremptorio ſpes omnis eſſet purgandæ more præciſa, vt ſi vlterius cunctari in animum induxiſſemus, futurum omnino videremus in hæc diſcrimina incidere, quæ ante dictæ pragmaticæ ſanctionis decretum hoc in regno noſtro patriáque Delphinali locum ſibi vendicabant. Ideò nos animo reputantes quanta olim ante illius pragmaticæ ſanctionis promulgationem indignitas rerum ac deformitas in regno noſtro patriáque Delphinali graſſaretur, cùm videlicet res nummaria (quibus veluti neruis reſpublica ſubnixa eſt) ea maximè ac præcipuè ratione exhauriretur, cùm præſulibus & antiſtibus ſacerdotiorum conferendorum libertas facultáſque adimeretur, cùm peregrini & incolæ ſacerdotijs Gallicis ſæpenumero donarẽtur, cùm diplomatibus apoſtolicis, quas expectatiuas nuncupabant generatim ſigillatimque ſuperſtitum hominum ſpirantiumque ſacerdotia electiua mixta ac collatiua in diem mortis eorum conferrentur, qui eis fungebantur. Id quòd cùm bonis moribus non conuenit, tum verò alieni fati votum habet adiunctum. Poſtremò cùm ſacerdotiorum controuerſiæ litéſque ſacræ in curia Romana diſceptarentur, ingenti noſtrorum hominum diſpendio & incommodo, ex quo ſequi plerumque neceſſe erat, vt qui vel ſumptibus ſuppeditare vel labori ſufficere nequirent, ij, aut iuri ſuo cedere, aut cauſas deſerere ac pro derelictis habere cogerentur. Simul ea accedebat deformitas vt litterarum ſtudioſi & diſciplinis liberalibus incumbentes, aut ſacerdotia adipiſci nequirent, aut qui adipiſci cuperent, litterarum ſtudium abijcere aut certè deponere cogerentur, paſſimque per vrbes errabundè vagari, vt id periculum imminere videretur, ne litterarum tandem amor & ſcientia per incuriam exoleſcerent. Cùm igitur ſummopere nobis videndum eſſe exiſtimaremus, ne huiuſmodi indignitas in regno noſtro exoriretur, id quod futurum intelligebamus, tempori vtique inſeruiendum eſſe duximus, ac rebus noſtris periclitantibus pro re nata conſulendum, imminentiáque detrimenta minore ac leuiore diſpendio redimenda. Quare cùm Bononiam cum omni noſtro comitatu veniſſemus, exhibendæ gratia reuerentiæ ſanctiſſimo patri noſtro Leoni decimo pontifici ſummo, quam & Franciæ Reges maiores noſtros, vt primos ac maximos ſacroſanctæ Eccleſiæ filios exhibuiſſe nouimus, obnixis precibus ab eo contendimus, vt ſi pragmaticæ nomen omnino eſſet abrogandum, ſaltem vice illius bona ſua conciliique venia, certas nobis leges conditionéſque meditari comminiſcique liceret, quibus imperium noſtrũ ſupradictum in poſterum vteretur. Quòd ad ea quidem pertinet quæ ſanctione pragmatica cauebãtur, quibus noſtris precibus exorata pontificis ſanctitas (nam ei quoque cordi erat regni noſtri Eccleſiam rectè atque ordine adminiſtrari) haud ægrè nobis indulſit, vt conuenta quædam nobis meditari commentarique liceret, pragmaticæ ſanctionis vicem, regno ac potentatui ſupradicto vtique præbitura, quæ eiuſdem ipſa concilij auctoritate aſſenſúque confirmarentur, quàm homologationem vocant cum irritante decreto huius commentationis curam, cùm tunc ſua ſanctitas & nos mandauiſſemus viris quibuſdam conſultiſſimis, ita confecta temperatáque ſunt ea conuenta, vt pleráque pragmaticæ ſanctionis capita firma nobis poſt hac ratáque futura ſint. Qualia ſunt ea quæ de reſeruationibus in vniuerſum aut ſigillatim factis ſtatuunt, De collationibus, De

Source : BIU Cujas

cauſis, De fruſtratoriis appellationibus, De antiquatione conſtitutionum, Clementinæ, quam litteris vocant, De liberè quietéque poſſidentibus, De concubinarijs, quædámque alia quibus nihil ijs conuentis derogatum abrogatúmve fuit, niſi ſi in quibuſdam capitibus nonnulla interpretanda immutandáve cẽſuimus quòd ita referre vtilitatis publicæ arbitraremur. Quòd verò ad electiones pertinet, minimè quod optabamus obtinere potuimus, cauſis in dictis conuentis latiſſimè inſertis. Ac nihilo ſecius tamen cùm ab eiuſdem pontificis ſanctitate, dilationem ſemeſtrem impetraſſemus, ijs rebus tranſigendis, ſuper iſque viros multos doctrina eximia litterarũque peritia præditos, vſúque rerum callentiſſimos conſuluiſſemus, tandem de eorum ſententia, quando ita ferebat ratio difficultáſque temporis, rerũque nos circũſtantium neceſſitas, ſæpe dicta conuenta in regno noſtro ac Delphinio promulganda cenſuimus, ita vt ſanctionis vicem inſtárque plenum habeant, quorum conuentorum ſeu approbationis concilij tenor ſequitur & eſt talis.

LEo Epiſcopus, ſeruus ſeruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Sacro approbante concilio diuina diſponente clementia, per quam reges regnant & principes imperant, in eminenti apoſtolatus ſpecula, & ſuper gentes & regna meritis, licet imparibus conſtituti, animo reuoluentes, quòd & ſi ea quæ pro ſalubri & quieto regimine regnorum, & ad pacem & iuſtitiam populorum perpetua eorundem regnorum ſtabilitate, Regibus, præſertim de fide Catholica & de republica Chriſtiana & Apoſtolica ſede benemeritis, laudabili & prouida noſtra ordinatione cum venerabilibus fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus conceſſa, ad effectum huiuſmodi geſta, ſtatuta, ordinata, decreta, factáve ſunt, plenam roboris firmitatem obtineant, illis nihilominus interdũ ſacro approbante concilio noſtræ innouationis & approbationis robur adijcimus, vt eò firmius illibata perdurent, quò ſæpius erunt noſtra auctoritate ac etiam generalis concilij præſidio communita, efficacémque operam circa eorundem conſeruationem libenter adhibemus, vt reges & ipſorum regnorum perſonæ, conceſſionibus, priuilegijs, ſtatutis & ordinationibus huiuſmodi in domino plenè gaudẽtes, in pacis & tranquillitatis ac amœnitatis dulcedine conquieſcant, & in eorum ſolita erga eandem ſedem deuotione feruentius perſeuerent. Nuper ſiquidem vt Eccleſia ſponſa noſtra in ſancta vnione conſeruaretur, & per Chriſti fideles ſacris canonibus à Romanis Pontificibus, & ſacris generalibus concilijs dumtaxat æditis vterentur, quaſdam conſtitutiones, quas de cætero loco pragmaticæ ſanctionis & contentorũ in ea, in regno Franciæ pro bono pacis & concordiæ, ac illius communi & publica vtilitate, cum chariſſimo in Chriſto filio noſtro Franciſco Francorum Rege Chriſtianiſſimo, dum Bononiæ cum noſtra curia eſſemus tractatas, & cum eiſdem fratribus noſtris diligenter examinatas, & de eorum concilio cum præfato rege concordatas, & per ipſius Regis legitimum Procuratorem acceptatas, de eorundem fratrum concilio & vnanimi conſenſu ſtatuimus & ordinamus, prout in noſtris litteris deſuper confectis plenius continentur, quarum tenor ſequitur & eſt talis.

LEo Epiſcopus, ſeruus ſeruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Primitiua illa Eccleſia in angulari petra, à ſaluatore noſtro Ieſu Chriſto fundata, Apoſtolorum prædicationibus elata, martyrumque ſanguine conſecrata & aucta, olim vbi primùm iuuante domino per orbem terrarum lacertos mouere cœpit, prouidè attendens quantum oneris humeris impoſitum haberet, quot oues paſcere, quot cuſtodire, ad quot etiam remotiſſima loca oculos intendere cogeretur, diuino quodam conſilio, parochias inſtituit, Diœceſes diſtinxit, Epiſcopos creauit, & Metropolitanos præfecit, vt tanquam membra capiti obſequentia, cuncta ſecundum eius voluntatem ſalubriter in domino gubernarent, & tanquam riuuli à perenni fonte, Romana videlicet Eccleſia, deriuantes, ne angulum quidem dominici agri irrigatum dimitteret: vnde ſicut alij Roma. pontifices prædeceſſores noſtri ſuo tempore omni ſtudio curarunt, vt dicta Eccleſia vniretur, & in ſancta vnione huiuſmodi ſine ruga & macula conſeruaretur, & omnes vepres ab eadem Eccleſia abolerentur, cuius proprium eſt diuina opitulante gratia, virtutes colere & vitia radicitus extirpare. Ita & nos tempore noſtro, & præſenti durante concilio, ea facere & curare debemus, quæ vnioni & conſeruationi eiuſdem Eccleſiæ conducerẽ videntur. Ea propter omnes vepres, quæ vnioni huiuſmodi obſiſtunt & ſegetem domini pullulare non ſinunt, tollere prorſus & extirpare, & virtutes in viam domini inſerere ſatagimus. Sanè inter archana mentis noſtræ reuoluentes, quot tractatus inter piæ memoriæ Pium 2. Sixtum 4. Innocentium 8. Alexandrum 6. & Iulium 2. Roman. pontifices prædeceſſores noſtros, & claræ memoriæ reges Franciæ Chriſtianiſſimos, ſuper abrogatione certæ conſtitutionis in dicto regno Franciæ vigentis, quæ pragmatica vocatur, habiti fuerunt. Et licet Pius 2. præfatus nuncijs ad claræ memoriæ Ludouicum 11. Franciæ Regem Chriſtianiſſimum, deſtinatis, tantis eidem perſuaſerit rationibus, vt Rex ipſe pragmaticam ſanctionem huiuſmodi, tamquam in ſeditione & ſchiſmatis tempore natam, ſuis patentibus litteris abrogauerit, tamen huiuſmodi abrogatio nec etiam litteræ Apoſtolicæ præfati Sixti ſuper concordata cum oratoribus præfati Regis Ludo. ad præfatum Sixtum prædeceſſorem deſtinatis habita expeditè, per Prælatos & perſonas Eccleſiaſticas dicti regni receptæ fuerunt, nec ipſi Prælati & perſonæ Eccleſiaſticæ illis parere nec monitis Innocentij & Iulij prædictorum, aures præbere, ſed ijdem pragmaticæ conſtitutioni inhærere voluerunt, vnde præfatus Iulius prædeceſſor in præſenti concilio Lateranen. Vniuerſalem Eccleſiam repræſentante, per eum legitimè indicto, abrogationis pragmaticæ ſanctionis huiuſmodi negocium, & illius diſcuſſionem venerabilium fratrum ſuorum Cardinalium, de quorum numero tunc eramus, & aliorum Prælatorum congregationibus, relationémque diſcuſſorum ſibi & idem cõcilio faciendam commiſit: Gallicóſque Prælatos, capitula & Eccleſiarum & Monaſteriorum conuentus ac Parlamenta, & laïcos

illis

Source : BIU Cujas

illis fauentes cuiuſcumque dignitatis, etiam ſi regalis exiſterent, ſanctione prædicta vtentes ſeu illam approbantes, omnéſque & ſingulos alios ſua communiter vel diuiſim intereſſe putantes, per edictum publicum cùm ad partes illas tutus non pateret acceſſus, in certis Eccleſiis tunc expreſſis affigendum, moneri & citari infra certum competentem terminum præfigendum, ad comparẽdum coram eo in concilio præfato, cauſáſque dicendum, quare ſanctio præfata in concernentibus auctoritatem, dignitatem & vnitatem Eccleſiæ Romanæ, & Apoſtolicæ ſedis, ſacrorúmque canonum & Eccleſiaſticæ libertatis violationem nulla & inualida declarari, decerni & abrogari non deberet. Et cùm ſuper ijs in forma iuris in præfato concilio Lateranen. procederetur, dictuſque Iulius prædeceſſor ſicut domino placuit rebus fuiſſet humanis exemptus, nóſque diuina fauente clementia ad ſummi Apoſtolatus apicem aſſumpti fuiſſemus, & contra Prælatos, capitula, conuentus & perſonas huiuſmodi ad nonnullos actus proceſſiſſemus, tandem conſiderantes pacem eſſe vinculum caritatis & ſpiritualem virtutem, qua ſaluamur dicente domino, Qui biberit aquam quam ego dabo ei bibere, non ſitiet in æternum. Et quòd in pace conſiſtat ſalus vniuerſorum, Caſſiodoro teſtante, omni quippe regno deſiderabilis debet eſſe tranquillitas, in qua & populi proficiunt & vtilitas gentium cuſtoditur, matura deliberatione cognouimus, non per nuncios aut legatos noſtros, ſed in præſtatione obedientiæ filialis, quam chariſſimus in Chriſto filius noſter Franciſcus Francorum Rex Chriſtianiſſimus perſonaliter nobis præſtitit, hæc cum maieſtate ſua coram diſcutere, eumque paternis hortari monitis, vt ad laudem Dei & ſui honorem prompto animo libens ac volens dictæ pragmaticæ ſanctioni abrenunciare, & ſecundum leges ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, quemadmodum cæteri Chriſtiani, viuere, ac mandatis Apoſtolicis, quæ à ſede Apoſtolica pro tempore emanarent, parere & obedire vellet. Et cùm ex electionibus, quæ in Eccleſiis Cathedralibus, & Metropolitanis, ac Monaſteriis dicti regni à multis annis, citra fiebant, grandia animarum pericula prouenirent, cùm pleræque per abuſum ſecularis poteſtatis: nonnullæ verò præcedentibus illicitis & ſimoniacis pactionibus, aliæ particulari amore & ſanguinis affectione, & non ſine periurij reatu, fierent. Cùm electores ipſi etiam ſi ante electionem per eos faciendam, idoneorem & non eum quem promiſſione aut datione alicuius rei temporalis ſeu prece vel precibus, per ſe vel alium interpoſitis, electionem procurare didiciſſent, eligere ſponte iurarent, iuramentum huiuſmodi non ſeruarent: ſed contra proprium huiuſmodi iuramentum in animæ ſuæ præiudicium venirent, vt nobis notorie conſtat & crebris abſolutionibus & rehabilitationibus, à nobis & prædeceſſoribus noſtris petitis & obtentis. Idem Franciſcus Rex, noſtris paternis monitis, tamquam verus obedientiæ filius parere volens, tam pro bono obedientiæ in qua magnum meritum vere conſiſtit, quàm pro communi & publica regni ſui vtilitate, in locum dictæ pragmaticæ ſanctionis, ac ſingulorum capitulorum in ea contentorum, leges, & conſtitutiones infra ſcriptas, inuicem tractatas, & cùm fratribus noſtris ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, diligenter examinatas, & de eorum conſilio cum præfato Rege concordatas per dilectum filium Rogerium Barme regium aduocatum, oratorem ſuum ad hoc ab eodem Franciſco Rege ad vos deſtinatum, habentem ad hoc ſpeciale & ſufficiens mandatum acceptauit.

De electione.

DE eorundem fratrum conſilio & vnanimi conſenſu, ex certa noſtra ſcientia & poteſtatis plenitudine, ſtatuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ pragmaticæ conſtitutionis, ac omnium & ſingulorum capitulorum in ea contentorum, videlicet vt de cætero Cathedralibus & Metropolitanis Eccleſiis in regno dicto, delphinatu & comitatu Dienenſi ac Valentinenſi, nunc, & pro tempore etiam per ceſſionem in manibus noſtris & ſucceſſorum noſtrorum Roman. pontificum canonicè intrantium, ſponte factam vacantibus, illarum capitula & canonici ad electionem ſeu poſtulationem, inibi futuri Prælati procedere non poſſint. Sed illarum occurrente huiuſmodi vacatione, Rex Franciæ pro tempore exiſtens, vnum grauem magiſtrum ſeu licentiatum in theologia aut in vtroque ſeu altero iurium doctorem aut licentiatum in Vniuerſitate famoſa & cùm rigore examinis, & in vigeſimo ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum, & alias idoneum infra ſex menſes à die vacationis Eccleſiarum earundem computandos, nobis & ſucceſſoribus noſtris Roman. pontificibus ſeu ſedi prædictæ, nominare, & de perſona per regem huiuſmodi nominata per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem prædictam, prouideri. Et ſi contingeret præfatum regem perſonam taliter non qualificatam, ad dictas Eccleſias ſic vacantes nominare, nos & ſucceſſores ſeu ſedes huiuſmodi de perſona ſic nominata eiſdem Eccleſiis minimè prouidere debeat. Sed teneatur idem Rex infra tres alios menſes, à die recuſationis perſonæ nominatæ non qualificatæ ſolicitatori nominationem non qualificatam proſequenti conſiſtorialiter factæ intimandæ computãdos: alium ſupradicto modo qualificatum nominare. Alioquin vt diſpendioſe Eccleſiarum hniuſmodi vacationi celeriter conſulatur, Eccleſiæ tunc ſic vacanti per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem huiuſmodi de perſona vt præfertur qualificata, necnon per obitum apud ſedem prædictam vacanti, ſemper etiam nulla dicti Regis præcedente nominatione libere prouideri poſſit. Decernentes electiones contra præmiſſa attentatas, ac prouiſiones per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem huiuſmodi factas, nullas & inualidas exiſtere. Conſanguineis tamen præfati Regis ac perſonis ſublimibus ex cauſa rationabili & legitima, in nominatione & Apoſtolicis litteris exprimenda, necnon religioſis mendicantibus reformatis eminentis ſcientiæ & excellentis doctrinæ, qui iuxta ſui ordinis regularia inſtituta, ad gradus huiuſmodi aſſumi non poſſunt, ſub prohibitione præmiſſa minimè comprehenſis, ſed de eorum perſonis dictis Eccleſiis pro tempore vacantibus, ad dicti Regis

Source : BIU Cujas

nominationem per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem huiuſmodi libere prouideri poſſit. Monaſterijs verò & prioratibus conuentualibus, & verè electiuis, videlicet in quorum electionibus forma capituli, Quia propter, ſeruari & confirmationes electionum huiuſmodi ſolemniter peti conſueuerunt in regno, delphinatu & comitatu huiuſmodi, nunc & pro tempore etiam per ſimilem ceſſionem vacantibus, illorum conuentus ad electionem ſeu poſtulationem abbatis ſeu prioris procedere non poſſint, ſed idem Rex, illorum occurrente huiuſmodi vacatione, religioſum eiuſdem ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus conſtitutum, infra ſemeſtre temporis ſex menſium à die vacationis Monaſteriorum & prioratuum huiuſmodi computandorum, nobis & ſucceſſoribus noſtris, aut ſedi huiuſmodi, nominare, & de perſona per Regem huiuſmodi Monaſterio vacanti nominata, per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem huiuſmodi prouideri Prioratus verò perſonæ, ad illum per eundem Regem nominatæ conferri debeat. Si verò idem Rex, presbyterum ſecularem, aut religioſum alterius ordinis aut minorem viginti trium annorum, vel aliàs inhabilem nobis aut ſucceſſoribus noſtris infra dictum ſemeſtre ſeu ſedi huiuſmodi nominaret, talis nominatus recuſari & nullatenus ſibi prouideri debeat, ſed Rex ipſe infra trimeſtre à die recuſationis ſupradicto modo intimandæ computandum, alium modo ſupradicto qualificatum Monaſterio ſeu prioratui tunc vacanti, nominare & de perſona ad Monaſterium nominata illi prouidere. Ad prioratum verò nominato, prioratus ipſe per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem prædictam conferri debeat. Alioquin dictis nouem menſibus effluxis nulla, ſeu de perſona minus idonea & modo præmiſſo non qualificata, facta nominatione ac etiam vacantibus apud ſedem prædictam ſemper, etiam nulla dicti Regis expectata nominatione per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem prædictam Monaſterijs prouideri. Prioratus vero perſonis vt præfertur qualificatis dumtaxat conferri liberè poſſint. Electiones autem & illarum confirmationes, necnon prouiſiones per nos & ſucceſſores noſtros ac ſedem prædictam contra præmiſſa pro tempore factas, nullas, irritas & inanes eſſe decernimus. Per præmiſſa tamen non intendimus in aliquo præiudicare capitulis Eccleſiarum & conuentibus Monaſteriorum & prioratuum huiuſmodi priuilegia, à ſede Apoſtolica proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quominus ad electionem Epiſcoporum ac Abbatuum, & Priorum iuxta priuilegia eis conceſſa liberè procedere poſſint iuxta formam in eorum priuilegijs contentam. Et ſi in eorum priuilegijs forma aliqua expreſſa non fuerit, tunc formam Concilij generalis capituli, Quia propter, tantum ſeruare teneantur, dummodo de priuilegijs ſibi conceſſis huiuſmodi per litteras Apoſtolicas ſeu alias authenticas ſcripturas docuerint, omni alia ſpecie probationis eis in hoc adempta. Volumus quoque & ordinamus quòd in regno, delphinatu & comitatu prædictis, de cetero non dentur aliquæ gratiæ expectatiuæ, ac ſpeciales vel generales reſeruationes ad vacatura beneficia per nos & ſedem prædictam non fiant: & ſi de facto per importunitatem aut alias à nobis & ſucceſſoribus noſtris & ſede prædicta emanauerint, illas irritas & inanes eſſe decernimus. In Cathedralibus tamen Metropolitanis & Collegiatis Eccleſiis, in quarum ſtatutis caueretur expreſſe, quòd nullus ibidem dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium obtinere poſſit, niſi in illis actu, canonicus exiſtat, canonicos ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium huiuſmodi & non conſequendi primam præbendam vacaturam, creare poſſe intendimus. Statuimus inſuper quòd ordinarius collator, in vna quaque Cathedrali ac etiam Metropolitana Eccleſia canonicatum & præbendam theologalem inibi conſiſtentem conferre teneatur, vni magiſtro ſeu licentiato aut bacalario formato in theologia, qui per decennium in Vniuerſitate ſtudij generalis priuilegiata ſtuduerit, ac onus reſidentiæ, lecturæ, & prædicationis actu ſubire voluerit, quique bis aut ſemel ad minus per ſingulas hebdomadas, impedimento ceſſante legitimo, legere debeat, & quotiens ipſum in huiuſmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium capituli per ſubſtractionem diſtributionum totius hebdomadæ punire poſſit. Et ſi reſidentiam deſeruerit de illis alteri prouideri debeat, & vt liberius ſtudio vacare poſſit, etiam ſi abſens fuerit à diuinis, habeatur pro præſente ita vt nihil perdat. Præfatique ordinarij collatores ſeu patroni Eccleſiaſtici quicumque fuerint, vltra dictam præbendam theologalem quam vt præfertur qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, perſonatuum, adminiſtrationum & officiorum, cæterorúmque beneficiorum Eccleſiaſticorum ad eorum collationem, prouiſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamuis aliam diſpoſitionem quomodolibet ſpectantium, viris litteratis, graduatis & per Vniuerſitates nominatis hoc modo videlicet. In primo menſe poſt præſentium acceptationem & earundem publicationem, præfati ordinarij collatores, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia ad eorum collationem, prouiſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamuis aliam diſpoſitionem vt præfertur ſpectantia, graduatis huiuſmodi, qui litteras ſuorum graduum cùm tempore ſtudij debitè inſinuauerint, cõferre teneantur. Beneficia verò quæ in duobus ſequentibus menſibus vacare contigerit, illa iuxta iuris cõmunis diſpoſitionem perſonis idoneis liberè conferre, ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare. Beneficia autem quæ in quarto menſe vacare contigerit, viris graduatis per Vniuerſitatem nominatis, quæ gradus & nominationis litteras cùm ſtudij tempore debitè inſinuauerint, conferre ſeu præſentare teneantur. Beneficia vero quæ in quinto & ſexto menſibus vacare contigerit, ſimili modo perſonis idoneis liberè conferre ſeu perſonas ad illa præſentare poſſint. Beneficia autem quæ ſeptimo menſe vacare contigerit, graduatis, qui ſimili modo litteras gradus cum tempore ſtudij debitè inſinuauerint, conferre teneantur. Beneficia verò quæ octauo & nono menſibus vacare contigerit, pari modo perſonis idoneis conferre ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare teneantur. Beneficia autem quæ in menſe decimo vacare contigerit graduatis nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum tempore ſtudij debitè inſinuauerint,

per

Source : BIU Cujas

per eosdem ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. Beneficia autem quæ vndecimo & duodecimo mensibus vacare contigerit, per eosdem ordinarios personis idoneis, iuxta iuris communis dispositionem conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. Si quis verò cuiuscumque status, etiamsi Cardinalatus, Patriarchalis, Archiepiscopalis, aut pontificalis, vel alterius cuiuslibet dignitatis contra prædictum ordinem, & qualificationes superius ordinatas, de dignitatibus, personatibus, administrationibus, vel officijs, seu quibusuis alijs beneficijs Ecclesiasticis huiusmodi, alióque modo prædicto dispoſuerit, dispositiones ipsæ sint ipso iure nullæ, collationésque & prouisiones ac dispositiones illorum ad immediatum superiorem deuoluantur, qui eisdem personis modo præmisso qualificatis prouidere teneatur. Et si contrauenerit, ad alium superiorem deuoluatur, prouisio & præsentatio huiusmodi gradatim, donec ad sedem Apostolicam fiat deuolutio. Præterea volumus quòd collatores ordinarij & patroni Ecclesiastici præfati, qui dignitates personatus, administrationes & officia ac beneficia in mensibus graduatis & nominatis assignatis vacantia, illis graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat præsentare teneantur, qui per tempus competens in Vniuersitate famosa studuerint. Tempus autem competens decennium in magistris seu licentiatis aut bacalarijs in theologia, septemnium verò in doctoribus seu licentiatis in iure canonico, ciuili aut medicina, quinquennium autem in magistris seu licentiatis in artibus cum rigore examinis à logicalibus inclusiuè aut in altiori facultate. Sexennium autem in bacalariis simplicibus in theologia. Quinquennium verò in bacalarijs iuris canonici aut ciuilis. In quibus bacalariis iuris canonici aut ciuilis, si ex vtroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus. Præfatique graduati & nominati collatoribus ordinarijs siue patronis Ecclesiasticis, semel ante vacationem beneficij de litteris gradus seu nominationis & de præfato tempore studij per litteras patentes Vniuersitatis in qua studuerint, manu scribæ, & sigillo Vniuersitatis signatas fidem facere teneantur. Cùm verò probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum vt nobiles gaudere possint beneficio minoris temporis studij, tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in iudicio coram iudice ordinario loci in quo est natus ille, de cuius nobilitate ex vtroque parente constare debet, etiam in patris absentia probari possit. Teneantúrque præfati graduati tam simplices quàm nominati, patronis Ecclesiasticis aut collatoribus ordinarijs, in quibus gradus aut nominationis litteras huiusmodi insinuare debent, litteras suorum gradus & nominationis, certificationis temporis studij & attestationis nobilitatis duplicatas dare, ac singulis annis tempore quadragesimæ per se aut Procuratorem suum, collatoribus, nominatoribus seu patronis Ecclesiasticis, aut eorum vicariis, eorum nomina & cognomina insinuare, & eo anno quo præfatam insinuationem facere omiserint, beneficium in vim gradus aut nominationis huiusmodi petere non possint. Et si collatoribus ordinariis aut patronis Ecclesiasticis in mensibus deputatis graduatis simplicibus aut graduatis nominatis, non esset graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit, collatio seu præsentatio per collatorem seu patronum Ecclesiasticum etiam eisdem mensibus facta, alteri quàm graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur. Si tamen graduatus simplex aut nominatus beneficium post insinuationem gradus aut nominationis in mensibus eis assignatis vacans, petierit, & inter suam insinuationem & præfatam requisitionem non superuenerit quadragesima, in qua nomen & cognomen insinuare debuerit, ad beneficium sic vacans eum capacem, ipsúmque illud consequi posse & debere decernimus. Statuimus quoque & ordinamus quòd collatores ordinarij & patroni Ecclesiastici præfati inter graduatos, qui litteras gradus cum tempore studij & attestatione nobilitatis debitè insinuauerint, quo ad beneficia in mensibus eis deputatis vacantia, gratificare possint illum ex eis quem voluerint. Quo verò ad beneficia in mensibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre seu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis studij & attestationis nobilitatis debitè insinuauerit, præsentare seu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis eiusdem anni doctores licentiatis, licentiatos bacalariis, demptis bacalariis formatis in theologia, quos fauore studij theologici licentiatis in iure canonico ciuili aut medicina præferendos esse decernimus, bacalarios iuris canonici aut ciuilis, magistris in artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus doctoribus in diuersis facultatibus, doctorem theologum doctori in iure, doctorem in iure canonico, doctori in iure ciuili, doctorem in iure ciuili, doctori in medicina præferendos esse decernimus. Et idem in licentiatis & bacalarijs seruari debere volumus, & si in eiusdem facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis seu gradus recurrendũ esse volumus. Et si in omnibus ijs concurrerent, tunc volumus quòd collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificare possit. Volumus autem quòd nominati litteras nominationis ab Vniuersitatibus, in quibus studuerint obtinentes, in nominationum litteris beneficia per eos possessa & eorũ verum valorem exprimere teneantur, alioquin litteræ nominationis huiusmodi eo ipso nullæ sint, & esse censeatur. Si quis verò, ex dictis qualificatis, graduatis simplicibus, aut nominatis, tempore vacationis beneficij in mensibus eis deputatis vacantis, duas obtineat præbendas in cathedralibus etiã metropolitanis aut collegiatis, seu dignitatem vel præbendã, vel aliud seu alia beneficiũ seu beneficia, quorum insimul, vel cuius fructus, redditus & prouentus tempore residentiæ & horis diuinis interessendo, ad summam ducentorum florenorum auri de Camera ascenderent, beneficium in vim gradus seu nominationis huiusmodi tunc petere seu consequi non possit. Et insuper quòd tam graduati simplices, quàm nominati, beneficia in mensibus eis assignatis vacantia, petere & cõsequi possint, secundum propriæ personæ condecentiam & conformitatem, videlicet seculares secularia, & religiosi regularia beneficia Ecclesiastica. Ita quòd secularis nominatus beneficia regularia in mensibus deputatis vacantia, prætextu cuiusuis dispensationis Apostolicæ, nec è contrà religiosus beneficia secularia, petere aut consequi minimè possint; quodque beneficia simpliciter vel ex causa

Source : BIU Cujas

permutationis in menſibus graduatis ſimplicibus & nominatis aſſignatis vacantia, eis non ſint affecta, nec debita, ſed ex cauſa permutationis cùm permutantibus dumtaxat. Simpliciter verò vacantia beneficia, huiuſmodi perſonis idoneis per Epiſcopos ordinarios libere conferri poſſint. Statuimus quoque quod parochiales Eccleſiæ in ciuitatibus aut villis muratis exiſtentes, non niſi perſonis modo præmiſſo qualificatis, aut ſaltem, qui per tres annos in theologia vel altero iurium ſtuduerint, ſeu magiſtris in artibus qui in aliqua Vniuerſitate priuilegiata ſtudentes, magiſterij gradum adepti fuerint, conferantur. Monemus autem præfati regni Vniuerſitates, ſub pœna priuationis omnium & ſingulorum priuilegiorum à nobis & ſede Apoſtolica obtentorum, ne collatoribus ſeu patronis Eccleſiaſticis habeant aliquos nominare, niſi eos qui ſecundum præfata tempora ſtuduerint & ſecundum dictarum Vniuerſitatum ſtatuta, ad gradus & non per ſaltum promoti fuerint. Quod ſi ſecus fecerint, vltra nullitatis pœnam, quam in præfatarum nominationum litteris declaramus, nominandi priuilegio ad tempus ſecundum culpæ qualitatem ſuſpendemus. Siquis autem graduatorum aut nominatorum in menſibus deputatis collatoribus, ordinarijs, aut patronis Eccleſiaſticis beneficium vacans, in vim gradus aut nominationis petierit, & collatorem ordinarium in vim præfati gradus aut nominationis in proceſſu poſuerit & taliter moleſtauerit, illum vltra expenſarum, damnorum & intereſſe condemnationem, âfructibus ſui gradus & nominationis priuandum eſſe decernimus. Eodémque vinculo collatores ordinarios & patronos Eccleſiaſticos, quibus graduati & nominati debitè vt ſupra qualificati, ſuos gradus & nominationis litteras inſinuauerint, aſtringimus, vt beneficia ad eorum collationem vel præſentationem ſpectantia in menſibus graduatorum ſimplicium & nominatorum vacantia, ſtantibus præfatis graduatis aut nominatis debitè qualificatis illa proſequentibus, alijs quàm graduatis aut nominatis non conferant, ſub pœna ſuſpenſionis poteſtatis conferendi beneficia, in octo menſibus illo anno ad collationem eorum ac præſentationem liberam ſpectantibus.

De mandatis Apoſtolicis.

STATVIMVS & ordinamus, quòd quilibet Romanus Pontifex ſemel dumtaxat tempore ſui pontificatus, litteras in forma mandati, iuxta formam inferius annotatam, dare poſſit, hoc modo videlicet, vnum collatorem habentem collationem decem beneficiorum in vno: habentem autem collationem quinquaginta beneficiorum & vltra, in duobus beneficijs dumtaxat grauare poſſit. Ita tamen quòd in eadem Eccleſia cathedrali vel collegiata, collatorem vnum pro tempore in duabus præbendis non grauet, & vt obuietur litibus, quæ occaſione litterarum mandatorum huiuſmodi oriri poſſent, mandata huiuſmodi ſub forma quæ eſt inferius annotata dari volumus, quam ad perpetuam rei memoriam in Cancellaria Apoſtolica publicari & in illius quinterno regiſtrari mandamus. Declarantes proſequentes huiuſmodi mandata, quo ad beneficia ſub illis comprenſa ordinarijs collatoribus & graduatis ſimplicibus & nominatis præferendos eſſe, nóſque & ſucceſſores noſtros iure præuentionis, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia, cæteráque benefica Eccleſiaſtica ſecularia, & quorumuis ordinum regularia, quæcumque & quomodocumque qualificata, tam in menſibus graduatis ſimplicibus & nominatis, quàm ordinarijs collatoribus præfatis aſſignatis vacantia, ac etiam ſub dictis mandatis comprehenſa, liberè conferre. Statuimus inſuper quòd in prouiſionibus, quas perſonis quibuſuis de beneficijs vacantibus, ſeu certo modo vacaturis per nos & ſucceſſores noſtros ad ſedem prædictam etiam motu proprio, etiam promotis ad Eccleſias cathedrales & metropolitanas ac monaſteria, vt obtenta per eos beneficia retinere poſſit ſi fieri cõtigerit, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de camera aut libras turonen. ſeu alterius monetæ valor ſecundum communem æſtimationem exprimi debeat, alioquin gratiæ ipſæ ſint ipſo iure nullæ.

De cauſis.

STATVIMVS quoque & ordinamus quòd in regno, delphinatu & comitatu prædictis, omnes & ſingulæ cauſæ, exceptis maioribus in iure expreſſè denominatis, apud illos iudices in partibus, qui de iure aut conſuetudine præſcripta, vel priuilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant. Et ne ſub vmbra appellationum, quæ nimium & nonnumquam friuolè interponi conſueuerunt, atque etiam in eadem inſtantia ad prorogationem litium ſæpe multiplicari, iniuſtis vexationibus materia præbeatur, volumus quod ſi quis offenſus coram ſuo iudice iuſtitiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum ſuperiorem per appellationem recurſum habeat, nec ad aliquem ſuperiorem etiam ad nos & ſucceſſores noſtros vel ſedem prædictam, omiſſo medio, nec à grauamine in quacumque inſtantia ante diffinitiuam ſententiam, quomodolibet appelletur, niſi forſitan tale grauamen extiterit, quòd in diffinitiua reparari nequiret, & eo caſu non niſi ad immediatum ſuperiorem liceat appellare. Si quis verò immediatè ſubiectus ſedi Apoſtolicæ, ad eamdem ſedem duxerit appellandum, cauſa committatur in partibus per reſcriptum vſque ad finem litis, videlicet vſque ad tertiam ſententiam conformem incluſiuè, ſi ab illis appellari contigerit, niſi propter defectum denegatæ iuſtitiæ aut iuſtum metum, & tunc committi debeat in partibus conuicinis, & cum cauſarum expreſſione, quæ etiam de illis legitimè aliàs quàm per iuramentum coram iudicibus à ſede Apoſtolica deputandis conſtare debeat: proceſſus autem contra præmiſſa attentatos nullos & irritos eſſe volumus, ac reſcripta contra præmiſſa impetrantes in expenſis, damnis & intereſſe condemnari debere, determinus atque declaramus. Sanctæ verò Romanæ Eccleſiæ Cardinales, qui pro Vniuerſali Eccleſia continuè

laborant,

Source : BIU Cujas

labotant, necnon dictæ sedis officiales officia sua actu exercentes, sub præsenti decreto non intendimus comprehendi. Statuimus etiam & ordinamus, quòd iudices causas quæ in partibus terminari debent, coram eis pro tempore pendentes, sub pœna excommunicationis & priuationis beneficiorum per eos obtentorum, eo ipso incurrenda infra biennium terminare debeant, pars vero diffugiens, & expeditionem ipsius causæ malicioſè impediens, grauissiuè per eosdem iudices mulctetur, etiam vsque ad priuationem iuris in huiusmodi processu prætẽsi, si eis visum fuerit, super quo eorum conscientias oneramus. Ab interlocutoriis autem secundo, à diffinitiuis vero tertio prouocare non licere decernimus, sed volumus secundam sententiam interlocutoriam conformem & tertiam diffinitiuam etiam conformem, omni mora cessante, executioni debitæ demandari debere, quacumque appellatione interposita nonobstante.

De pacificis possessoribus.

STATVIMVS quoque, quod quicumque dummodo non sit violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite Prælaturam, dignitatem, personatum, administrationem, vel officium, seu quodcumque beneficium Ecclesiasticum triennio proximo hactenus, vel pro tempore possederit seu possidebit, in petitorio vel possessorio à quoquam etiam ratione iuris nouiter reperti, molestari nequeat: Præterquam pretextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti de quo protestari, & illud iuxta Concilium Viennen. intimari debeat. Lis autem hoc casu quo ad futuras controuersias intelligatur, si ad executionem citationis iurisque sui in iudicio exhibitionem, aut terminorum omnium obseruationem processum fuerit. Monemus etiam ordinarios vt diligenter inquirant, ne quis sine titulo beneficium possideat: & si quem beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi ius non competere, cuiusuis temporis detentione nonobstante, de ipsóque beneficio possit illi dummodo, non sit intrusus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo prouideri.

De publicis concubinarijs.

ET insuper statuimus, quòd quicumque Clericus cuiuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiam si pontificalis, vel alterius præeminentiæ fuerit, qui præsentium noticiam, quam habere præsumatur post duos menses, post earumdem præsentium publicationem in Ecclesiis cathedralibus factam, quam ipsi diœcesani omnino facere teneantur, postquam præsentes ad eorum noticiam peruerint, fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum trium mensium spacio sit ipso facto suspensus, quos suus superior in fabricam vel aliam euidentem Ecclesiarum vtilitatem, ex quibus ij fructus percipiuntur, conuertat: necnon huiusmodi publicum concubinarium, vt primum talem esse nouerit, mox suus superior monere teneatur, vt infra breuissimum terminum concubinam dimittat, & si illam non dimiserit vel dimissam aliam publicè resumpserit, iubemus, vt ipsum omnibus suis beneficiis omnino priuet. Et nihilominus, ij publici concubinarij, vsquequo cum eis per suos superiores post ipsarum concubinarum dimissionem manifestámque vitæ emendationem, fuerit dispensatum ad susceptionem quorumcumque honorum, dignatum, beneficiorum, officiorum ve, sint inhabiles, qui si post dispensationem recidiuo vomitu, ad huiusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicuius dispensationis, ad prædicta prorsus inhabiles existant. Quod si, ij, ad quos talium correctio pertinet, eos vt prædictum est punire neglexerint, eorum superiores: tam ipsos de neglectu quàm illos pro concubinatu modis omnibus, digna punitione animaduertant. In Conciliis etiam prouincialibus & synodalibus, aduersus tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos etiam per suspensionem, à collatione beneficiorum, vel alia condigna pœna seueriter procedatur. Et si ij, quorum destitutio ad nos & sedem prædictam spectat per Concilia prouincialia, aut suos superiores propter concubinatum publicum reperiantur priuatione digni, statim cum processu inquisitionis ad nos deferantur, eadem diligentia & inquisitio in quibuscumque generalibus capitulis etiam prouincialibus, quo ad eos seruetur, pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios, à iure statutis, in suo robore permansuris. Publici autem intelligendi sunt, non solùm ij, quorum concubinatus per sententiam, aut confessionem in iure factam, sed per rei euidentiam quæ nulla possit tergiuersatione celari notorius est, sed etiam qui mulierẽ de incõtinentia suspectam, & diffamatam tenent, & per suum superiorem admoniti ipsam cum effectu non dimittunt. Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli iurisdictionem Ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patientes eos in tali fœditate sordescere, sub pœna maledictionis æternæ præcipimus, ne deinceps sub pacto, compositione, aut spe alterius quæstus talia quouismodo tolerent, aut dissimulent. Alioquin vltra præmissa negligentiæ pœnam duplum eius quod propterea acceperint restituere, & ad pios vsus omnino conuertere teneantur, & compellantur. Ipsas autem concubinas, aut suspectas, Prælati omnibus modis curent à suis subditis per auxilium & brachij secularis inuocationem, si opus fuerit pœnitus arcere, qui etiam filios ex tali concubinatu procreatos, apud patres suos cohabitare non permittant. Iubemus insuper quòd in prædictis synodis & capitulis præmissa publicentur, & vt quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneant diligenter. Iniungimus præterea omnibus secularibus viris, etiam si regali præfulgeant dignitate, ne vllum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colere, Prælatis qui ratione officij sui aduersus subditos suos, pro huiusmodi concubinatu & aliis casibus sibi à iure permissis, procedunt. Et cum omne forni-

Source : BIU Cujas

cationis crimen, lege diuina prohibitum sit, & sub pœna peccati mortalis necessariò euitandum, monemus omnes laïcos tam vxoratos quàm solutos, vt similiter à concubinatu abstineant: nimis enim reprehensibilis est qui vxorem habet, & ad aliam vxorem accedit. Qui verò solutus est si continere nolit iuxta Apostoli consilium, vxorem ducat, pro huiusmodi autem diuini obseruantia præcepti, ij, ad quos pertinet tam salutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis omni studio laborent.

De excommunicatis non vitandis.

STATVIMVS insuper, quòd ad vitandum scandala & multa pericula, subueniendúmque conscientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communicatione alicuius in sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscúque diuinis, vel extra prætextu cuiuscúque sententiæ, aut cẽsuræ Ecclesiasticæ, seu suspẽsionis, aut prohibitionis ab homine, vel à iure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum Ecclesiasticum obseruare, nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura huiusmodi fuerit, vel contra personam, Collegium, vniuersitatem, Ecclesiam, aut locum, certum aut certam à iudice, publicata & denunciata specialiter & expressè, aut notoriè, in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nulla possit tergiuersatione celari, aut aliquo iuris suffragio excusari, eum à communione illius abstinere nolumus, iuxta canonicas sanctiones, per hoc tamen huiusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos non intendimus in aliquo releuare, neque eis quomodolibet suffragari.

De interdictis non leuiter ponendis.

ET quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione, multa consueuerunt scandala euenire. Statuimus quòd nulla ciuitas, oppidum, castrum, vila, aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa, seu culpa ipsorum locorum aut domini, seu rectoris, vel officialium. Propter culpam autem seu causam alterius cuiuscumque priuatæ personę, huiusmodi loca interdici nequaquam possint auctoritate quacumque ordinaria, vel delegata, nisi talis persona prius fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesia publicata, aut domini, seu rectores, vel officiales ipsorum locorum auctoritate iudicis requisiti, huiusmodi personam excommunicatam infra biduum inde cum effectu, non eiecerint aut ad satisfaciẽdum compulerint, qua etiam post biduum eiecta recedente vel satisfaciente, mox diuina resumi possint, quod etiam in pendentibus locum habere decernimus.

De sublatione cle. literis.

NEC non constitutionem de eorumdem fratrum nostrorum consilio æditam, qua cum irritanti decreto, statuimus, decreuimus & ordinauimus, quòd ex tunc de cætero perpetuis, futuris temporibus, de cessione regiminis & administrationis Ecclesiarum, & monasteriorum facta, per eos qui Ecclesiis & Monasteriis ipsis præerant, seu illam administrationem, seu commendam, aut vt aliis vnitam aut alias obtinebant, seu resignatione aliorum quoruncumque beneficiorum Ecclesiasticorum, seu cessione iuris in eis vel ad ea quomodolibet competentis aut priuationis, vel dispositionis, aut censurarum fulminatione, etiam in litteris Apostolicis à nobis & sede Apostolica etiam motu proprio pro tempore, emanatis, quæ in manibus Romani pontificis factæ dicuntur contentis, etiam si super illis narrantis fundaretur intentio, constare & apparere deberet per publica instrumenta vel documenta authentica. Alioquin tam in iudicio quàm extra illud narratiuè, & assertionibus huiusmodi in præiudicium tertij minimè stari, nec ex illis alicui præiudicium afferri deberet, nisi de huiusmodi narratiua & assertione etiam in litteris Apostolicis facta, altero ex præmissis modis doceretur, innouamus, illámque perpetuis futuris temporibus inuiolabiter obseruari mandamus. Et quia supradictam concordiam, cùm præfato Francisco Rege, ob illius sinceram deuotionem, quam erga nos & sedem prædictam, cum ad præstandam nobis reuerentiam & filialem obedientiam ad ciuitatem nostram Bononiæ personaliter venire dignatus est, consentimus, illámque inuiolabiliter obseruari desideramus. Illam veri contractus & obligationis inter nos & sedem Apostolicam prædictam ex vna, & præfatum Regem & regnum suum ex altera partibus legitimè initi, vim & robur obtinere ac illi & præsentibus in aliqua sui parte, per quascumque litteras & gratias per nos & successores nostros, de super concedendas, derogari, clausulámque cum earundem derogatione præsentium latissimè extendenda, ac quòd eædem presentes litteræ & earum tenor, pro expressis habeantur in quibusuis supplicationibus, pro tempore signatis appositam, nihil penitus operari, & illius vigore in litteris Apostolicis super ipsius supplicationibus conficiendis, quicquam per quod præsentibus aut alicui particulæ de contentis in eis, derogaretur, seu derogari videretur, narrari non possit: & sic per quoscumque iudices & Commissarios, etiam causarum dicti palatij Apostolici auditores, & præfatæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in quibusuis causis super præmissis vel eorum aliquo pro tempore motis iudicari, diffiniri, & sententiari debere, sublata eis aliter sententiandi, & diffiniendi omnimoda facultate & auctoritate, necnon irritum & innane quicquid secus super his vel eorum eliquo, à quoquam quauis auctoritate, etiam per nos & successores nostros præfatos, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari, decernimus. Volumus autem, quòd si præfatus Rex præsentes litteras ad omnia & singula eis

contenta,

Source : BIU Cujas

contenta, quæ in prima futura ſeſſione præſentis Concilij Lateranenſis approbari & cõfirmari facere promittimus, infra ſex menſes à die approbationis & confirmationis huiuſmodi computandos, non approbauerit & ratificauerit, & ea perpetuis futuris temporibus in regno ſuo & omnibus aliis locis & dominiis dicti regni, per omnes Prælatos & alias etiam Eccleſiaſticas ac curias Parlamenti, acceptari, legi, publicari, iurari, & regiſtrari, ad inſtar aliorum conſtitutionum regiarum & de acceptatione, lectione, publicatione, iuramento & regiſtratione prædictis, infra, prædictum tempus per omnium & ſingulorum ſupradictorum, patentes litteras aut authenticas ſcripturas, nobis non tranſmiſerit, aut nuncio noſtro apud ipſum Regem exiſtenti, per eum ad nos mittendas non conſignauerit. Et deinde ſingulis annis etiam legi, prout aliæ ipſius Franciſci Regis conſtitutiones & ordinationes, quæ in viridi ſunt obſeruantia obſeruari debent inuiolabiliter, obſeruari cum effectu non fecerit, præſentes litteræ & inde ſecuta quæcumque ſint caſſa & nulla nulliúſque roboris vel momenti, & cũ omniũ quæ in regno, delphinatu & comitatu prædictis agantur, notitiã non habeamus, conſuetudines, ſtatuta ſeu vſus libertati Eccleſiæ & auctoritati ſedis Apoſtolicæ quomodolibet præiudicantia, ſi qua in regno, delphinatu & comitatu prædictis alias quàm in præmiſſis exiſtant, non intẽdimus nobis & eidẽ ſedi in aliquo præiudicare, ſeu illa tacitè, vel expreſſe quomodolibet adprobare, & nihilominus præfato Franciſco & pro tempore exiſtenti Francorum Regi, in virtute ſanctæ obedientiæ mandamus, quatinus per ſe vel alium, ſeu alios in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutos, præſentes litteras, ac omnia & ſingula in eis contenta quando & quotiens opus fuerit publicari & ea inuiolabiliter obſeruari faciat. Contradictores cuiuſcumque dignitatis & præeminentiæ fuerint per cenſuras Eccleſiaſticas & pecuniarias pœnas aliáque iuris & facti quouis opportuna remedio appellatione qualibet omnino poſtpoſita compoſcendo. Nonobſtantibus omnibus ſupradictis, aut ſi aliquibus communiter vel diuiſim ab eadem ſit ſede indultum, quod interdici, ſuſpendi, vel excommunicari non poſſint per litteras Apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum de indulto huiuſmodi mentionem.

Forma mandati Apoſtolici.

LEo Epiſcopus, ſeruus ſeruorum Dei, Venerabili fratri Epiſcopo N. & dilectis filiis, capitulo ſinguliſque canonicis Eccleſiæ N. ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Vitæ ac morum honeſtas aliáque laudabilia probitatis & virtutum merita, ſuper quibus dilectus filius. N. apud nos fide digno commendatur teſtimonio, Nos inducunt vt ſibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc eſt quòd nos cupientes vt eidem N. iuxta illius, quæ per fœlicis recordationis Gregorium Papam. IX. prædeceſſorem noſtrum ad tunc Epiſcopum Nouiomen. directa extitit quæ incipit, Mandatum, & aliarum duarum illam immediatè ſequentium decretalium formas de canonicatu, & præbenda, aut dignitate, perſonatu, adminiſtratione, vel officio veſtræ, vel alterius Eccleſiæ aut alio beneficio cum cura, vel ſine cura, etiam ſi parochialis Eccleſia vel eius perpetua vicaria aut capella, ſiue perpetua capellania, ad veſtram collationem, nominationem ſeu præſentationem & aliam quamcumque diſpoſitionem prouideri poſſit, ac volentes præfato N. præmiſſorum meritorum ſuorum intuitu gratiam facere ſpecialem ipſúmque à quibuſuis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à iure, vel ab homine quauis occaſione, vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit ad effectum præſentium duntaxàt conſequendum harum ſerie abſoluentes & abſolutum fore cenſentes. Necnon omnia & ſingula beneficia Eccleſiaſtica cum cura & ſine cura quæ, præfatus N. etiam ex quibuſuis Apoſtolicis diſpenſationibus obtinet & expectat, ac in quibus & ad quæ ius ſibi quomodolibet competit quæcumque, quodcumque, & qualiacumque ſint, eorúmque fructuum, reddituum & prouentuum, veros annuos valores, ac huiuſmodi diſpenſationum tenores præſentibus pro expreſſis habentes motu proprio, non ad ipſius N. vel alterius pro eo nobis ſuper hoc oblatæ petitionis inſtantiam, ſed de noſtra mera liberalitate, diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus quatinus ſi vobis pro alio non ſcripſerimus qui ſimile mandatum, aut ſimilem gratiam proſequatur, canonicatum & præbendam, aut dignitatem perſonatum adminiſtrationem, vel officium veſtræ, vel alterius Eccleſiæ, aut aliud beneficium Eccleſiaſticum cum cura, vel ſine cura, etiam ſi parochialis Eccleſia, vel eius perpetua vicaria, aut capella, vel perpetua capellania fuerit, ad veſtram collationem, prouiſionem, præſentationem, nominationem, ſeu quamuis aliam diſpoſitionem, pertinentem etiam ſi dignitati, perſonatui, adminiſtrationi, vel officio huiuſmodi cura immineat animarum, dummodo talis dignitatis electiua non exiſtat, cum creatione in canonicum veſtræ, vel alterius Eccleſiæ, & ſi in ea ſtatuto & priuilegio expreſſè caueatur, quòd nulli de dignitate, perſonatu, adminiſtratione, vel officio prouideri poſſit, niſi cum effectu illius Eccleſiæ canonicus exiſtat, canonicatum huiuſmodi Eccleſiæ cum plenitudine iuris canonici, & nonobſtante de certo canonicorum numero ad effectum huiuſmodi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium dumtaxat, & non aliàs auctoritate Apoſtolica tenore præſentium conferimus, & de illo etiam prouidemus, ſi quem, quam, vel quod poſt menſem poſtquam præſentes litteræ vobis præſentatæ fuerint extra Romanam curiam vacare contigerit cum plenitudune iuris canonici ab omnibus iuribus & pertinentiis ſuis eidem N. conferatis, & de illo aut illa prouideatis, ſeu ipſum ad illum, illám ve, vel illud præſentetis aut nominetis ipſúmque N. in canonicum & in fratrem veſtræ, vel alterius Eccleſiæ ad effectum tantum obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium huiuſmodi recipiatis, ſtallum ſibi in choro & locum in capitulo cum plenitudine iuris canonici aſſignetis, inducentes eundem N. vel procuratorem eius nomine in corporalem poſſeſſionem canonicatus & præbendæ, aut dignitatis, perſonatus, adminiſtrationis, vel officij ſeu beneficij huiuſmo-

Source : BIU Cujas

di, iuriúmque & pertinentiarum vniuerſorum prædictorum defendentéſque inductum, ac facientes N. vel pro eo procuratorem prædictum ad præbendam, aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium ſeu beneficium huiuſmodi quodcumque fuerit, vt moris eſt, admitti, ſibique de illius, vel illorum fructibus, redditibus, prouentibus, iuribus & obuentionibus vniuerſis integrè reſponderi, nonobſt. forſan vt ſuprà de certo canonicorum numero, & aliis conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, ac dictæ veſtræ vel alterius Eccleſiæ iuramento confirmatione Apoſtolica, vel quauis firmitate alia roboratis ſtatutis & conſuetudinibus contrariis quibuſcumque, aut ſi vobis ab Apoſtolica ſit ſede indultum quòd ad receptionem vel prouiſionem alicuius minimè teneamini, quódque de canonicatibus & præbendis ſeu dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, vel officiis veſtræ, vel alterius Eccleſiæ, aut aliis beneficiis Eccleſiaſticis quibuſcumque ad veſtram collationem, prouiſionem, præſentationem nominationem ſeu quamuis aliam diſpoſitionem communiter, vel diuiſim pertinentibus nulli valeat prouideri per litteras Apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum de indulto huiuſmodi mentionem, & qualibet alia dictæ ſedis indugentia generali, vel ſpeciali cuiuſcumque tenoris exiſtat per quam præſentibus non expreſſam, vel totaliter non inſertam effectus gratiæ impediri valeat quomodolibet, vel deferri, & de qua cuiuſque toto tenore habenda ſit in noſtris litteris mentio ſpecialis, ſeu ſi dictus N. præſens non fuerit ad præſtandum de obſeruandis ſtatutis & conſuetudinibus veſtræ, vel alterius Eccleſiæ ſolitum iuramentum, dummodo in abſentia ſua per procuratorem idoneum, & cum ad Eccleſiam ipſam acceſſerit corporaliter illud præſtet datum, &c. Simili modo Leo, &c. Dilectis filiis N. & N. ac N. officialibus ſalutem & Apoſtolicam ben. Hodie cupientes vt dilecto filio N. Clerico N. Diœceſis iuxta illius, quæ olim per fœlicis recordationis Gregorium Papam ix. prædeceſſorem noſtrum ad tunc Epiſcopum Nouiomen. directa extitit, quæ incipit Mandatum, & aliarum duarum illam immediatè ſequentium decretalium formas, de canonicatu & præbenda, aut dignitate, perſonatu, adminiſtratione, vel officio Eccleſiæ N. aut alio beneficio Eccleſiaſtico cum cura vel ſine cura prouideri. Motu proprio venerabili fratri noſtro Epiſcopo N. & dilectis filiis capitulo ſinguliſque canonicis Eccleſiæ N. per alias litteras noſtras mandauimus quatinus ſi eis communiter, vel diuiſim pro alio non ſcripſiſſemus qui ſimile mandatum, aut ſimilem gratiam proſequeretur eidem N. canonicatum & præbendam, aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium aut beneficium Eccleſiæ N. aut aliud beneficium Eccleſiaſticum ad eorum collationem, prouiſionem, præſentationem, nominationem ſeu quamuis aliam diſpoſitionem communiter vel diuiſim pertinen. ſi quemquam vel quod poſt menſem poſt præſentationem earumdem litterarum vacare contingeret cum plenitudine iuris canonici ac omnibus iuribus & pertinentiis ſuis prout ad eos communiter vel diuiſim pertineret, conferrent & aſſignarent, aut eum ad illa præſentarent, eligerent, nominarent, ſeu de illis prouiderent, prout in eiſdem litteris plenius continetur. Quocirca diſcretioni veſtræ per Apoſtolica ſcripta motu ſimili mandamus, quatinus vos, vel duo aut vnus veſtrûm per vos vel alium ſeu alios ſi Epiſcopus capitulum & canonici prædicti canonicatum & præbendam, aut dignitatem, perſonatum & adminiſtrationem, vel officium aut beneficium huiuſmodi eidem N. conferre & aſſignare ac de illis etiam prouidere recuſauerint ſeu diſtulerint, aut negligentes fuerint, canonicatum & præbendam aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium ſeu beneficium huiuſmodi cum plenitudine iuris canonici ac omnibus iuribus & pertinentiis ſupradictis eidem N. conferre & aſſignare necnon eundem N. ad illa vt moris eſt admittere & in canonicum recipere & in fratrem, ſtallo ſibi in choro & loco in capitulo aſſignatis, omniáque & ſingula alia in dictis litteris contenta aliàs iuxta earundem continentiam atque formam in omnibus & per omnia facere & exequi curetis. Contradictores prout iuſticia ſuadebit ad hoc compeſcendo. Nonobſtantibus omnibus quæ in dictis litteris voluimus nonobſtare. Datum, &c. Pro regularibus autem ſimilis forma illis conueniens detur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtrorum ſtatuti, ordinationis, ſuſpenſionis, aſtrictionis, declarationis, præcepti, iniunctionis, monitionis, innouationis, conſenſus, decreti, voluntatis, promiſſionis, & mandati infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ milleſimo quingenteſimo ſexto decimo, quinto-decimo Kalendas Septembris: Pontificatus noſtri anno quarto. Nos igitur vt litteræ ipſæ quæ ob id præcipuè æditæ fuerunt, vt in corpore myſtico, ſancta videlicet Eccleſia, perpetua charitas & pax inuiolata perdurent, & ſi qua membra diſſentiant, ea commodè ſuo reinſerantur corpori: eò magis obſeruentur, quò clàrius conſtiterit ipſas litteras ea matura & ſalubri deliberatione à nobis, dicto ſacra Lateranen. approbante Concilio, approbatas & innouatas, qua ſtatutæ & ordinatæ fuerunt, licet ad earundem litterarum ſubſiſtentiam & validitatem, alia approbatione non indigerent. Ad abundantiorum tamen cautelam, vt eò tenacius obſeruentur, & difficilius tollantur, quo tantorum patrum fuerint maiore approbatione munitæ, litteras prædictas cum omnibus & ſingulis ſtatutis, ordinationibus, decretis, diffinitionibus, pactis, conuentionibus, promiſſione, voluntate, ac pœnis inhibitione aliiſque omnibus & ſingulis clauſulis in eis contentis, illa præſertim qua voluimus, quòd ſi præfatus Franciſcus Rex ſupradictas litteras, ac omnia & ſingula in eis contenta intra ſex menſes, à data præſentium computandos non approbaret & ratificaret, & ea perpetuis futuris temporibus in regno ſuo, & aliis locis & dominiis dicti regni per omnes Prælatos & alias Eccleſiaſticas perſonas, ac curias Parlamẽtorum, acceptari, legi, publicari, iurari & regiſtrari, ad inſtar aliarum conſtitutionum regiarum. Et de acceptatione, electione, publicatione, iuramento & regiſtratione prædictis intra prædictum tempus,

Forma mandati Apoſtolici data ſecularibus Clericis, locum ſibi vendicat etiam in regularibus.

Concordatum initũ inter Romanũ Pontificem & Francorum Regem, voluit ipſe Papa ſortiri effectum ſub cõditione hic inſerta.

Source : BIU Cujas

pus, per omnium & ſingulorum ſupradictorum patentes litteras, aut authenticas ſcripturas nobis teanſmitteret, aut Nuncio noſtro apud ipſum Regem exiſtenti per eum ad nos deſtinandas non conſignaret, & deinde ſingulis annis etiam legi prout aliæ ipſius Franciſci Regis conſtitutiones & ordinationes, quæ in viridi ſunt obſeruantia obſeruari debent, inuiolabiliter obſeruari cum effectu non fecerit, litteræ ipſæ & inde ſecuta quæcumque eſſent caſſa & nulla nulliúſque roboris vel momenti ſacro Lateranen. Concilio approbante, Apoſtolica auctoritate & poteſtatis plenitudine approbamus & innouamus, eáſque inuiolabiliter & irrefragabiliter obſeruari & cuſtodiri mandamus, robúrque perpetuæ firmitatis in euentum dictarum approbationis & ratificationis, & non aliter nec alio modo obtinere, omnéſque in dictis litteris comprehenſos ad ipſarum litterarum ac omnium & ſingulorum in eis expreſſorum obſeruationem ſub cenſuris & pœnis ac aliis in eis contentis, iuxta earundem litterarum tenorem & formam teneri & obligatos eſſe decernimus & declaramus. Nonobſtantibus contitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, ac omnibus illis quæ in dictis litteris voluimus nonobſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ approbationis, innouationis, mandati, decreti, & declarationis, infringere vel ei caſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerit incurſurum. Datum Romæ in publica ceſſione in Lateranen. ſacroſancta Baſilica ſolenniter celebrata, anno incarnationis dominiciæ milleſimo quingenteſimo ſexto-decimo, quarto-decimo Calendas Ianuarij Pontificatus noſtri anno quarto. Sic ſignatum, Viſa, Ie. Salui, Benibus, Io. de Madrigali. Et in dorſo regiſtrate apud me Benibum. Quocirca dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris præſens tenentibus, & qui in futurum noſtra tenebunt Parlamenta, omnibúſque iuſticiariis regni noſtri & Delphinatus ac comitatus noſtrorum cæteriſque officiariis, & ſubditis noſtris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit mandamus, diſtrictius iniugentes, quatinus omnia præmiſſa & ſingula teneant, cuſtodiant, & conſeruent in ſua roboris plenaria firmitate. Et in cauſis quibuſcumque occaſione præmiſſorum de certo orituris & emerſuris ſecundum deliberationes & concluſiones præſcriptas iudicent, pronuncient & ſententient, atque ab omnibus ſubditis & incolis noſtrorum regni, Delphinatus ac comitatus inuiolabiliter facient in omnibus & per omnia obſeruari, prædictas perſonas Eccleſiaſticas & ſeculares, ac earum quamlibet in omnibus & ſingulis ſuperius expreſſis ab omni turbatione, violentia, impreſſione, moleſtatione, vexatione, damno & impedimento tueantur, protegant pariter & defendant. Omnes & quaſcumque perſonas cuiuſuis conditionis, ac ſtatus fuerint, contra facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in poſterum cæteris cedat in exemplum. Quoniam ſic fieri volumus & iubemus per præſentes in cuius rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus litteris dúximus apponendum. Datum Pariſius die xiij. menſis Maij, anno domini milleſimo quingenteſimo decimo ſeptimo. Et regni noſtri tertio. Sic ſignatum ſupra plicam, per Regem dominis ducibus Alenconij, Borbonij, & Vindocinenſis, vobis dominis Dorual, de la Trimoille, de Boiſy magno magiſtro, baſtardo Sabaudiæ, de la Pallice, & de Chaſtillon Mareſchalibus Franciæ, & aliis præſentibus, Robertet.

Lecta publicata & regiſtrata ex ordinatione, & de præcepto Domini noſtri Regis reiteratis vicibus facto in præſentia domini de Trimolia primi cambellani dicti domini noſtri Regis ad hoc per eum ſpecialiter miſſi, Pariſius in Parlamento, xxij. die Martij, anno domini milleſimo quingenteſimo decimo ſeptimo.

Sic ſignatum PICHON.

FRANCISCVS Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ dominus. Vniuerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem. Cùm vrgenti neceſſitate euidẽtique commodo & vtilitate reipublicæ regni noſtri ducti ad euitanda maiora pericula, que ex reuocatione pragmaticæ in futurum euentura cernebamus, ſiue illi reuocationi obediretur, ſiue non obediretur, quæ vnicuique rectè ſentienti latiſſimè conſtare poſſunt, certa iniuerimus cum ſancta ſede Apoſtolica cõcordata. In quibus inter cætera cautũ eſt, quòd infra ſex menſiũ ſpatiũ illa publicari & regiſtrari, necnon iurari in curiis noſtris Parlamentorũ efficeremus, Eccleſiámque Gallicanam illis conſentire, aliàs nullius eſſent momenti, quæ nullatenus ob breuitatem temporis aliis etiam vrgentibus negotiis occupati perficere valuimus, idcirco ne in rete, quod verebamur, incideremus, & ne commodo & vtilitate dictorum concordatorum fruſtraremur, à ſede Apoſtolica poſt lapſum dicti ſpacij ſex menſium vnius anni prorogationem obtinuimus. Cæterùm cùm in dictis Concordatis inter cætera etiam caueretur, quòd verus valor beneficiorum in illorum inpetrationibus exprimendus ſit, timendum erat ne ambitioſi ſub prætextu veri valoris non expreſſi, iam dicta impetrarent beneficia. Igitur vt prædictis maliciis via præcluderetur à ſanctiſſimo domino noſtro Papa Leone decimo reſcriptum obtinuimus, quo impetrationes prætextu veri valoris non expreſſi obtentæ infra annum illius reſcripti in quo verus valor non fuiſſe expreſſus aſſeritur, nullius valoris ac momenti eſſe declararentur. Quarum bullarum ſeu reſcriptorum tenor ſequitur, & eſt talis.

LEo Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei Chariſſimo in Chriſto filio Franciſco Francorum Regi Chriſtianiſſimo. Salutem & apoſtolicam benedictionem. Dudum ſiquidem inter alia cum irritantis appoſitione decreti ſtatuimus & ordinamus: quòd ex tunc de cætero occurrentibus Cathedralium & Metropolitanarum Eccleſiarum, ac monaſteriorum in regno Franciæ & Delphinatu, ac comitatu Diennenſi, & Valentinenſi conſiſtentium vacationibus

Source : BIU Cujas

dilecti filij Eccleſiarum capitula & Monaſteriorum conuentus, ad electiones ſeu poſtulationes futurorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum ac Abbatum, Eccleſiarum & Monaſteriorum vacantium pro tempore huiuſmodi procedere non valerent. Sed maieſtas tua ad Eccleſias & Monaſteria huiuſmodi ſic vacantia infra certum tunc expreſſi temporis ſpatium nobis & pro tempore exiſtenti Romano pontifici perſonas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos & Romanum pontificem huiuſmodi Eccleſiis & monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeres, prout in noſtris inde confectis litteris, in quibus voluimus quòd ſi maieſtas tua omnia in illis ſtatuta, ordinata, & contenta, infra ſex menſes poſt tunc proximam futuram ſeſſionem Lateranenſis concilij tunc vigentis non approbares & confirmares: & à Prælatis aliis perſonis tunc expreſſis regni tui approbare non faceres, litteræ ipſæ nullius eſſent roboris vel momenti plenius continetur. Cùm autem ſicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat, maieſtas tua propter varias occupationes, quibus ad præſens implicitus exiſtis ac ex certis aliis rationabilibus cauſis infra dictum ſemeſtre infrà quod adhuc exiſtis in dictis litteris contenta, per Prælatos & perſonas regni tui huiuſmodi approbare facere poſſe commodè non confidat. Nos itaque tuis in hac parte ſupplicationibus inclinati ſemeſtre prædictum infra quod adhuc exiſtis ad annum à data præſentium computandum auctoritate Apoſtolica tenore præſentium prorogamus pariter & extendimus. Nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, necnon omnibus illis quæ voluimus in dictis litteris nonobſtare. Cæteriſque cõtrariis quibuſcumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ prorogationis & exten. infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum, eius ſe nouerint incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ milleſimo quingenteſimo decimo ſeptimo Calendas Iulij, Pontificatus noſtri anno quinto.

LEo Epiſcopus ſeruus ſeruorũ Dei. Ad perpetuam rei memoriam Romanus Pontifiex, cui tot tantáque in ſpiritualibus & temporalibus prouidẽda incumbunt rerum & temporum qualitate penſata, nonnullæ prout ad cunctorum Clericorum beneficia Eccleſiſtica à ſede Apoſtolica pro tempore impetrantium commoda, & vtilitates ac litibus & fraudibus obuiendum oportere conſpicit, ſalubriter ordinat & diſponit. Nuper ſi quidem inter conſtitutiones ad laudem Dei & Chriſti fidelium, pacem & quietem de fratrum noſtrorum conſilio cum chariſſimo in Chriſto filio noſtro, Franciſco Francorum Rege Chriſtianiſſimo, matura deliberatione concordata ſtatuimus: quòd in prouiſionibus quas perſonis quibuſuis regni Franciæ ac Delphinatus & comitatus Diennenſis, & Valentinenſis de beneficiis vacan. ſeu certo modo vacaturis, per nos & ſucceſſores noſtros & ſedem prædictam etiam motu proprio, etiam promotis ad Eccleſias Cathedrales, & metropolitanas & Monaſteria, vt obtenta per eos beneficia retinere poſſent fieri contingeret, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de camera, aut libras turonenſes ſeu alterius monetæ valor, ſecundum communem æſtimationem exprimi deberet. Alioquin gratiæ ipſæ eſſent ipſo iure nullæ. Cùm autem ſicut accepimus ſæpè contingat perſonas regni & Delphinatus ac comitatus huiuſmodi vacatione beneficiorum in locis remotis regni ac Delphinatus & comitatus eorundem per obitum pro tempore vacan. intellecta, eorum veri valoris noticiam habere non poſſe, & veri valoris huiuſmodi noticia non habita ad illa, à Romano Pontifice impetrandum celerem nuntium ad ſedem prædictam deſtinare, & ſignaturam ſupplicationis ſuper illorum impetratione, cum facultate verum annuum valorem beneficiorum huiuſmodi in litterarum ſuper huiuſmodi ſupplicationibus expeditione augendi obtinere, & ad effectum poſſeſſionem beneficiorum huiuſmodi aſſequendi, litteras ſuper huiuſmodi impetrationibus cum minus vera valoris beneficiorum eorundem expreſſione expedire, & abſque eorum culpa, diligentia & expenſis pro impetratione huiuſmodi obtinenda factis, & gratias eis à nobis conceſſa, & illius effectu fruſtrari, ac per poſteriores qui nulla adhibita diligentia cum expreſſione veri valoris eadem beneficia à ſede prædicta impetrarunt, excludi ac deſuper propterea moleſtari. Nos qui ſubditorum noſtrorum commoda libenter procuramus, ad eos à litibus & expenſis quantum cum domino poſſumus, releuamus motu proprio ac ex certa noſtra ſcientia ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine ſtatuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus impetrantes beneficia Eccleſiaſtica in regno Delphinatu, & comitatu prædictis per obitum duntaxat vacantia, ſi verum annuum valorem beneficiorum in litteris Apoſtolicis, quæ ſuper dictis beneficiis expeditæ fuerint non expreſſerint. Infra annum, à die datæ literarum earundem computandum, valorem ipſum malè expreſſum corrigi per officiales, ad quos expeditio litterarum huiuſmodi pertinet, & correctiones litterarum earumdem fieri conſueuerunt, petere. Ipſique Officiales ipſarum litterarum expeditioni præſidentes ad eorumdem impetrantium ſimplicem petitionem, valorem ipſorum ad verum annuum valorem, iuxta petentium voluntatem in eiſdem litteris reducere & corrigere. Ipſique impetrantes pro augmento valoris expreſſi dumtaxat annatam cameræ Apoſtolicæ ſoluere debeant, & teneantur, decernentes quaſcumque impetrationes poſteriores de dictis beneficiis ratione non expreſſionis veri valoris huiuſmodi infra dictum annum factas, nullius roboris vel momenti eſſe, & pro infectis haberi debere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtrorum ſtatuti ordinationis & decreti infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius, ſe nouerit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millefimo, quingenteſimo, ſexto-decimo Kalendas Octobris Pontificatus, noſtri anno quarto. Quocirca dilectis & fidelibus conſiliariis curias noſtras

Annata.

Parlamenti

Source : BIU Cujas

Parlamenti tenentibus, necnon Seneschallis, Bailliuis, Præpositis, aliisque iustitiariis & officiariis nostris, harum seriè mandamus & iniungimus, quatinus præsentium tenorem suis in regiſtris regiſtrent: vt si pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis agere habuerit: ex dictis regiſtris illas extrahere possit, & valeat, cui extracto debito modo facto talem fidem haberi volumus ac si prædictarum bullarum originale exhiberent. Nam sic fieri volumus & quatinus opus esset ex nostra certa scientia & potestatis plenitudine ita fore ordinamus. Datum Ambasiæ die duodecima mensis Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo octauo: & regni nostri quarto. *Sur le reply est escrit*, Per Regem. *Ainsi signé*, ROBERTET. *Et scellé à double queuë de cire iaune.*

Sequitur declaratio primi mensis post publicationem, in quo beneficia vacantia debentur & sunt affecta graduatis simplicibus, ex cuius initio ordo & computatio sequentium mensium fiet, vt qui menses graduatis simplicibus necnon nominatis sint, sciantur.

FRANCISCVS Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus. Cùm superioribus diebus certa iniuerimus Concordata cum sanctiſſimo domino nostro Papa Leone decimo: quibus inter cætera ordinatur, quatinus beneficia vacantia primo menſe post publicationem illorum afficiantur graduatis simplicibus. Verùm quum ex diuersitate temporum quibus iam dicta Concordata publicata in Parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diuersitas, confusionem litium educatricem generare verisimiliter potuisset. Nos igitur, vt dictæ confusioni obicem apponeremus, à iam dicto domino sanctiſſimo, domino nostro Papa, litteras Apostolicas obtinuimus: quarum tenor, de verbo ad verbum inferius describitur: quibus permiſſum & conceſſum est: illum primum menſem exprimere nobis, ac nominare licere. Ea propter, facultatem nobis à sede Apostolica prædicta conceſſam, insequentes: considerantéſque dicta Concordata in curia nostra Parlamenti Parisius, in menſe Martij vltimè præteriti, fuisse publicata: menſem præteritum Aprilis, dictam publicationem immediatè sequentem pro proximo menſe eligimus & nominamus. Ex cuius initio, ordo & computatio sequentium mensium: vt qui menſes graduatis simplicibus, necnon graduatis nominatis, ac ordinariis collatoribus competant, sciantur: & iuxta illorum ordinem beneficiis in illis vacantibus prouideatur: tenorem dictorum Concordatorum insequendo: nullo habito reſpectu ad tempus publicationis eorumdem concordatorum in aliis curiis nostris Parlamenti factæ. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamenta nostra Parisius, Tholosæ, Burdegalæ, Rothomagi, Diuione, Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris nostris iusticiariis mandamus & iniungimus, quatinus has præsentes litteras nostras publicare habeant, necnon in suis regiſtris regiſtrare, vt nemo ignorantiæ causam prætendere possit aut valeat: & iuxta tenorem iam dictæ facultatis nobis conceſſæ, & declarationis per nos factæ proceſſus iudicare habeant: quia sic fieri volumus, & ita nobis placet: Non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Sequitur tenor dictarum litterarum Apostolicarum.

Tenor litterarum Apostolicarum quibus permiſſum est Regi nominare primum mẽsem.

PEo Episcopus seruus seruorum Dei. Chariſſimo in Christo filio Francisco Francorum Regi christianiſſimo, Salutem & apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione decreti per quibusdam statuimus & ordinauimus: quod ex tunc de cætero occurrentibus Eccleſiarum cathedralium & metropolitanarum, ac monasteriorum in regno Franciæ & Delphinatu, comitatu Diennenſi, etiam Valtinenſi conſistentium vacationibus dilecti filij Eccleſiarum capitulorum & Monasteriorum conuentus, ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum & Abbatum, Eccleſiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore huiusmodi procedere non valerent. Sed maiestas tua ad Eccleſias & Monasteria huiusmodi sic vacantia infra certum tunc expreſſi temporis spatium nobis & pro tempore exiſtenti Romano pontifici personas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum pontificem huiusmodi Eccleſiis & Monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret, prout in nostris inde confectis litteris, in quibus inter alia: quod primo menſe post earundem litterarum acceptionem, & publicationem ordinarij collatoris, dignitates, personatus, administrationes, & officia ad eorundem collationem, prouiſionem, nominationem, præsentationem, seu quamuis aliam disposition em spectantia graduatis simplicibus sub certis modo & forma tunc expreſſis conferre, & de illis etiam prouidere deberent cauetur, vt plenius continetur. Quum autem, sicut accepimus propter diuersa Tribunalia plurium Parlamentorum in regno, Delphinatu, & comitatu prædictis consiſtentia, in quibus litteras in eis constitutas & expreſſas constitutiones publicari & acceptari diuersis temporibus propter locorum distantiam oportet: super primo menſe qui ordinariis collatoribus ad conferendum graduatis conceditur, quis sit, plures lites & dispendia partium super hoc exoriri contingere posset, nos litibus & dispendiis huiusmodi pro nostri pastoralis officij debito obuiare volentes, & ne quis menſis sit, deinceps huiusmodi dubitari aut hæsitari contingat, maiestati tuæ vt post publicationem & acceptionem litterarum concordatorum huiusmodi primum menſem huiusmodi, quis sit exprimere & nominare possit & valeat: motu proprio & ex nostra certa scientia, auctoritate Apostolica tenore præsentium licentiam & facultatem concedimus, paritérque indulgemus: non obstantibus omnibus quæ in eisdem litteris volumus non obstare: Cæteriſque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ, milleſimo quingenteſimo decimo octauo, decimo-septimo kalendas Iulij, Pontificatus nostri anno sexto. Sic signatum supra plicam, Ia. Queſtemberg. In teſtimonium quorum his præsentibus sigillum nostrũ duximus apponendum. Datum Baugiaci die

Source : BIU Cujas

viceſimaquinta menſis Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo octauo, & regni noſtri quarto. Per Regem, GEDOYN.

Lecta, publicata & regiſtrata Tholoſæ in Parlamento xxij. Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo octauo. MICHAELIS.

Qualiter Rex Franciæ conſtituitur & ordinatur protector huiuſmodi concordati.

Rex Chriſtianiſſimus mandat omnibus iudicibus obſeruare & obſeruare facere huiuſmodi concordatum puniendo infractores.

FRANCISCVS Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ dominus, Vniuerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem. Cùm pro corroboratione, necnon obſeruatione decretorum concordati per nos cum ſanctiſſimo domino noſtro Papa Leone decimo initi: neceſſarium ac vtile foret, vt à ſancta ſede Apoſtolica illius concordati protectores conſtitueremur, vt vtroque mucrone inſtitutis concordatorum non parentes ferirẽtur. Litteras Apoſtolicas à iam dicta ſede Apoſtolica obtinuimus: quarum tenor inferius deſcribitur. Quibus illorum concordatorum protectio nobis conceſſa eſt. Quocirca dilectis & fidelibus conſiliariis noſtris Parlamenta noſtra Pariſius, Tholoſæ, Burdegalæ, Rhotomagi, Diuione, & Gratianopoli tenentibus: necnon cæteris noſtris iuſtitiariis & officiariis mandamus & iniungimus, quatinus iuxta facultatem nobis conceſſam, eorum concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant. Et ea quæ in contrarium dictorum concordatorum attentauerint reuocent & in priſtinum ſtatum reducant ſeu reduci faciant: compeſcendo compeſcendos omnibus viis rationabilibus & debitis. Et vt nemo iamdictæ noſtræ protectionis ignorantiam prætendere valeat: eas præſentes publicare & in regiſtris ſuis regiſtrare faciant indilatè: quoniam nobis ſic placet, & ita fieri volumus, nonobſtantibus quibuſcumque in contrarium facientibus.

Sequitur tenor dictarum litterarum Apoſtolicarum.

Rex Chriſtianiſſimus conſtituitur protector Concordati.

LEo Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei. Chariſſimo in Chriſto filio Franciſco Francorum Regi chriſtianiſſimo, Salutem & apoſtolicam benedictionem. Dudum ſiquidem inter alia cum irritantis appoſitione decreti per quibuſdam ſtatuimus & ordinauimus: quod ex tunc de cætero occurrentibus Eccleſiarum cathedralium & metropolitanarum, ac monaſteriorum in regno Franciæ & Delphinatu, comitatu Diennenſi, etiam Valtinenſi conſiſtentium vacationibus dilecti filij Eccleſiarum capitulorum & Monaſteriorum conuentus, ad electiones ſeu poſtulationes futurorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum & Abbatum, Eccleſiarum & Monaſteriorum vacantium pro tempore huiuſmodi procedere non valerent. Sed maieſtas tua ad Eccleſias & Monaſteria huiuſmodi ſic vacantia infra certum tunc expreſſi temporis ſpatium nobis & pro tempore exiſtenti Romano pontifici perſonas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum pontificem huiuſmodi Eccleſiis & Monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeret, prout in noſtris inde confectis litteris, in quibus maieſtati tuæ, & pro tempore exiſtenti Francorum Regi in virtute ſanctæ obedientiæ: quod per te vel alium ſeu alios in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutos eaſdem litteras, ac omnia & ſingula in eiſdem contenta quando & quotiens opus foret publicare & inuiolabiliter obſeruare faceres mandauimus: vt plenius continetur. Cùm autem ſicut accepimus nonnulli Regni, Delphinatus, & comitatus prædictorum: à quorum cordibus Dei timor abeſt: litteras huiuſmodi & per eas æditas conſtitutiones & in eis contenta plenè acceptare recuſent: & illis non ſine ſpiritu blaſphemiæ, & cenſuratum in eis contentarum incurſu, verbo & opere ſi poſſent contrauenire contendant. Nos ea quæ tanta maturitate, conſilio & ſacri tunc vigentis Lateranenſis concilij approbatione diſcuſſa, ſtatuta, ordinata, facta & conceſſa ſunt, vt inuiolabiliter & inconcuſſe prout par eſt obſeruentur, pro noſtri paſtoralis officio debito prouidere volentes, quamquam aliis litteris noſtris temerariis auſibus contrauenire nitentur, occurrerimus, eorúmque ora obſtruxerimus, motu proprio, & ex noſtra certa ſcientia, ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine: cùm deceat ſecularem poteſtatem, præſertim magnam, Eccleſiaſticam iuuare poteſtatem, in his præſertim quæ animarum ſalutem concernunt: maieſtatem tuam, & pro tempore exiſtendum Francorum regem litterarum prædictarum ac per eas æditarum conſtitutionum & omnium ac ſingulorum in eis contentorum, legitimos protectores, defenſores & conſeruatores, necnon quorumuis aduerſus illas & in eis contenta venire tantantium cuiuſcumque dignitatis, ſtatus, gradus, ordinis, conditionis vel nobilitatis exiſtentiam, ac quacumque mundana dignitate fulgentium inuictiſſimos oppugnatores auctoritate Apoſtolica tenore præſentium conſtituimus & deputamus: nonobſtantibus omnibus quæ in dictis litteris volumus non obſtare. Cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo decimo octauo, decimo-ſeptimo kalendas Iulij, Pontificatus noſtri anno ſexto. Sic ſignatum ſub plica, Io. Sadoletus, & ſupra plicam, Ia. Queſtemberg. In teſtimonium quorum his præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die viceſimaquinta menſis Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo xviij. & regni noſtri quarto. Per Regem, GEDOYN.

Prorogatio temporis ad annum ad conſentiendum per Prælatos.

FRANCISCVS Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, Vniuerſis præſentes litteras inſpecturis. Notum ſit & manifeſtum, Quia cum iamdudum à ſancta ſede Apoſtolica certæ litteræ Apoſtolicæ per nos obtentæ fuiſſent quibus ſemeſtre infra quod nos & Eccleſia Gallicana approbare debeamus concordata inter

ſanctam

Source : BIU Cujas

ſanctam ſedem Apoſtolicam & nos inita, per annum prorogatum extiterat: verùm quia durante dicto anno aliis occupati negociis dictam approbationem & confirmationem à Prælatis & aliis perſonis ibidem expreſſis approbare ſeu confirmare minimè fecerimus: Idcirco aliàs litteras Apoſtolicas ab eadem ſede obtinuimus, quibus annum iam dictum ad alium à fine illius computandum, denuo prorogare fecimus, prout in dictis litteris, quarum tenor ſequitur plenius continetur.

LEo Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei. Chariſſimo in Chriſto filio Franciſco Francorum Regi chriſtianiſſimo, Salutem & apoſtolicam benedictionem. Dudum ſiquidem inter alia cum irritantis appoſitione decreti per quibuſdam ſtatuimus & ordinauimus: quod ex tunc de cætero occurrentibus Eccleſiarum cathedralium & metropolitanarum, ac monaſteriorum in regno Franciæ & Delphinatu, comitatu Diennenſi, etiam Valtinenſi conſiſtentium vacationibus dilecti filij Eccleſiarum capitulorum & Monaſteriorum conuentus, ad electiones ſeu poſtulationes futurorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum ac Abbatum, Eccleſiarum & Monaſteriorum vacantium pro tempore huiuſmodi procedere non valerent. Sed maieſtas tua ad Eccleſias & Monaſteria huiuſmodi ſic vacantia infra certum tunc expreſſi temporis ſpatium nobis & pro tempore exiſtenti Romano pontifici perſonas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum pontificem huiuſmodi Eccleſiis & Monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeres. Ac voluimus quod ſi maieſtas tua omnia in illis ſtatuta, ordinata, conuenta, infra ſex menſes poſt tunc proximam futuram ſeſſionem Lateranenſis concilij tunc vigentis non approbares & confirmares, & à Prælatis & aliis tunc expreſſis regni tui approbare non faceres, literæ ipſæ nullius eſſent roboris vel momenti. Et deinde pro parte tua nobis expoſita quod maieſtas tua propter varias occupationes, quibus tunc implicitus eras, ac ex certis rationabilibus cauſis infra dictum ſemeſtre infra quod tunc adhuc exiſtebat, in dictis litteris contenta per Prælatos & perſonas regni tui huiuſmodi approbari facere commodè non confidebat. Nos per alias noſtras litteras ſemeſtre prædictum infra quod tunc adhuc exiſtebas ad annum à data poſteriorum litterarum huiuſmodi computandum prorogauimus pariter & extendimus, prout in ſingulis litteris prædictis plenius continetur. Cùm autem ſicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, maieſtas tua literas priores prædictas iuxta voluntatem noſtram prædictam approbauit, & confirmari, & publicari fecit, & approbare facere intendebat: feciſſétque niſi à litterarum priorum editione ac tuis approbatione & confirmatione, ac earumdem priorum litterarum publicatione, huiuſmodi temerè appellatum fuiſſet. Et propterea nobis humiliter ſupplicari feciſti: vt annum prædictum infra quem adhuc exiſtis alium ad annum prorogare de benignitate apoſtolica dignaremur. Nos itaque huiuſmodi ſupplicationibus inclinati, annum prædictum infra quem adhuc maieſtas tua exiſtit, ad alium annum à fine primi anni huiuſmodi computandum auctoritate apoſtolica tenore præſentium prorogamus pariter & extendimus: Non obſtantibus præmiſſis ac conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, necnon omnibus illis quæ in prioribus & poſterioribus litteris prædictis voluimus non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo xviij. vj. kalendas Iulij, Pontificatus noſtri anno ſexto. Quocirca dilectis & fidelibus conciliariis noſtris curias noſtras Parlamenti tenentibus, necnon Seneſchalis, Bailliuis, præpoſitis, aliiſque Iuſtitiariis & Officiariis noſtris: harum ſerie mandamus & iniungimus, quatinus has præſentes ſuis in regiſtris regiſtrent: vt ſi pro rebus & negotiis in dies occurrentibus illis, quis agere habuerit, ex dictis regiſtris illas extrahere poſſit & valeat. Cui extracto debito modo facto talem fidei haberi volumus, ac ſi dictarum bullarum originale exhiberent: nam ſic nobis placet, & quatinus opus eſt ex noſtra certa ſcientia & poteſtatis plenitudine, ita fore ordinamus. In cuius rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus litteris duximus apponendum. Datum Baugiaci die viceſima quinta menſis Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo xviij. regni noſtri quinto. Per Regem, GEDOYN.

Lecta, publicata & regiſtrata, Tholoſæ in Parlamento 17. Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo octauo. MICHAELIS.

Des prebendes Theologales.

V. Charles 9. 1560. art. 8. EN chacune Egliſe cathedrale ou collegiale ſera reſeruee vne prebende affectee à vn Docteur en Theologie, de laquelle il ſera prouueu par l'Archeueſque, Eueſque ou chapitre, à la charge qu'il preſchera & annoncera la parole de Dieu chacun iour de Dimanche & feſtes ſolemnelles. Et és autres iours il fera & continuera trois fois la ſepmaine vne leçon publique de l'eſcriture ſaincte. Et ſeront tenus & contraints les chanoines y aſſiſter par priuation de leur diſtribution.

Des prebendes Preceptoriales.

VI. Idem ibidem. art. 9. Outre ladite prebende Theologale, vne autre prebende, ou le reuenu d'icelle demeurera deſtinee pour l'entretenement d'vn Precepteur qui ſera tenu, moyennant ce, inſtruire les ieunes enfans de la ville gratuitemẽt & ſans ſalaire: lequel Precepteur ſera eſleu par l'Archeueſque ou Eueſque du lieu, appellez les Chanoines de leur Egliſe, & le Maire, Eſcheuins, Conſeillers, ou Capitouls de la ville, & deſtituable par ledit Eueſque par l'aduis des deſſuſdits.

Faut voir au tit. 1. de ce Tome art. 25. nu. 8. où il eſt dit que l'effect de ceſt art. ſurſoyera Font.

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy, pour eriger & entretenir vn Maistre d'escole en la ville de Paris, du reuenu d'vne Chanoinerie, ou prebende des Eglises Cathedrales, & Collegiales.

CHARLES, &c. au Preuost de Paris ou son Lieutenant, Salut. Par les ordonnances par nous faites és estats tenus à Orleans, nous auons en autres choses ordonné qu'en chacune Eglise cathedrale ou collegiale de nostre Royaume, le reuenu d'vne prebende demeureroit destiné pour la nourriture & entretenement d'vn Precepteur, qui seroit tenu instruire les ieunes enfans en chacune ville gratuitement, & sans salaire. Et pource que ladite ordonnance (encores qu'elle soit profitable & saincte) n'a iusques icy esté executee en nostre ville de Paris, soit par la faute des gens d'Eglise ou de nos officiers: Nous vous mandons & enioignons tres-expressément par ces presentes, qu'à la requeste des Preuost des Marchands & Escheuins de nostre ville de Paris, vous (en executant ledit edict des estats) ayez à faire commandement de par nous aux colleges & chapitres de l'Eglise cathedrale & autres Eglises collegiales de nostredite ville de Paris, que (suiuant l'Edict, & à compter du iour de la publication d'iceluy en nostre cour de Parlement de Paris) ils ayent (par les Receueurs desdits chapitres, ou payeurs de leurs distributions manuelles) à faire payer par chacun mois, aux Precepteurs qui seront esleuz suiuant ledit edict, les deniers du reuenu & distribution desdites prebendes affectees par ledit Edict ausdits Precepteurs depuis la vacation d'icelles iusques à present, & continuer d'oresnauant d'an en an. VII. Char. 9. 1563.

Aussi vous ayez à faire cõmandement à l'Eueſque de Paris ou ses Vicaires, qu'appellez les Doyen & Chanoines de ladite Eglise, ensemble lesdits supplians, il ait auec les dessusdits, suiuant ledit edict, à eslire les Precepteurs pour l'institution des enfans de ladite ville, & aduiser ensemble combien de Precepteurs on pourra stipendier en ladite ville, & en quels endroits ils seront departis & establis. Et à ceste fin ils facent par lesdits Receueurs & payeurs apporter par deuers eux le registre & papier dudit reuenu & distributions ordinaires desdits chapitres, pour ce fait estre commencé à la distribution desdits deniers ausdits Precepteurs ainsi esleuz, & autrement procedé à l'entiere execution dudit edict. Et en cas de refus ou delay, apres la signification des presentes, vous ayez à contraindre ou faire contraindre ledit Eueſque ou ses Vicaires, lesdits Doyen & Chanoines, tant de ladite Eglise cathedrale que collegiale, leurs receueurs, payeurs, & tous autres qu'il appartiẽdra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & comme il est accoustumé faire pour nos propres deniers & affaires: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Mandons & enioignons à tous nos Baillifs & Seneschaux, que le contenu en nostredit Edict ils ayent à faire garder & obseruer chacun en son Bailliage & Seneschaussee, & à ce faire & souffrir contraindre tous ceux qu'il appartiẽdra par les voyes & manieres, & tout ainsi qu'il est mãdé par cesdites presentes, pour nostredite ville de Paris: car tel est nostre plaisir. Dõné à Paris le 22. iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cents soixante trois. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy, en son conseil, HVRAVLT. Et seellé souz simple queuë en cire iaune, du grand seel.

Lettres patentes sur l'obseruation des saincts Decrets.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos cours de Parlement & chambre de nos comptes, Salut & dilection. Nous auons par les plaintes frequentes qui nous ont esté faites par aucuns Prelats & gens Ecclesiastiques de nostre Royaume, esté deuëment informez des contrauentions qui se font aux saincts decrets, à nos ordonnances, & declarations faites sur icelles, & des vexatiõs que ceux dudit Clergé reçoiuent à faute de ladite obseruation. Pour à quoy pouruoir, vous auons tres-expressément enioint & enioignons de garder, suiure & entretenir les saincts decrets & nos ordonnãces & de nos predecesseurs, & les declarations par nous decernees & octroyees à ceux dudit Clergé, sur peine de nullité des iugemens qui seront faits & donnez au contraire. Enioignant au premier des maistres des Requestes de nostre hostel receuoir les plaintes qui par ceux dudit Clergé ou aucun d'eux leur pourront estre faites sur lesdites contrauentions & infractiõs desdits saincts decrets, ordonnances, declarations & amplifications, & en faire les verifications: & icelles verifications, & leurs procez verbaux sur ce enuoyer par deuers nous & nostre tres-cher & feal Chancelier de France, pour apres y estre sur ce donnee telle prouision, que verrons estre à faire par raison: car tel est nostre plaisir. Et parce que de ces presentes on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faites souz seel Royal, ou deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adiousstee comme au present original. Dõné à Sainct Maur le septiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cents soixante huict, & de nostre regne le huictiesme. Par le Roy en son conseil, DE L'AVBESPINE. VIII. Char. 9. 1568.

Pour le surplus de ce qui cõcerne ce tiltre, fautvoir au premier tome de la iustice, liure 3. tiltre 14. art. 2. 13. & 14. Font.

DECLARONS que aduenant vacation des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices estans à nostre nomination, nous n'entendons nommer sinon personnes d'aage, preud'hommie, suffisance, & autres qualitez requises par les saincts Decrets & constitutions canoniques & concordat. Et afin qu'il soit plus meurement par nous pourueu au faict desdites nominations, ne sera à l'aduenir par nous nommé à aucuns desdicts benefices, sinon vn mois apres la vacation d'iceux. Et encores auparauant la deliurance de nos Lettres de nomination, que nous auons accoustumé faire à nostre Sainct Pere le Pape, seront les noms IX. Henry 3. 1579. art. 1.

Source : BIU Cujas

noms des perſonnes par nous nommees, enuoyez à l'Eueſque dioceſain du lieu où ils auront fait leur demeure & reſidence les cinq dernieres annees precedentes, enſemble aux chapitres des Egliſes & monaſteres vacans. Leſquels informeront reſpectiuement de la vie, mœurs, bonne renommee, & conuerſation catholique deſdits nommez: & de tout feront bons procez verbaux, qu'ils nous enuoyeront clos & ſeellez le plus toſt que faire ſe pourra.

X. Idem ibid. art. 2. Ceux que nous voudrons nommer auſdits Archeueſchez & Eueſchez, ſeront aagez de vingt ſept ans pour le moins. Et encores auant l'expedition de nos lettres de nomination, examinez ſur leur doctrine aux ſainctes lettres par vn Archeueſque ou Eueſque, que commettrõs, appellez deux Docteurs en Theologie: leſquels nous enuoyeront leur certificat de la capacité ou inſuffiſance deſdits nommez. Et où tant par leſdites informations que examẽ, ils ne ſe trouueroient eſtre de vie, mœurs, aage, doctrine, & ſuffiſance requiſe, ſera par nous procedé à nouuelle nomination d'autres perſonnes: de la vie, mœurs & doctrine deſquels ſera informé & enquis comme deſſus. Defendons à tous nos iuges d'auoir aucun eſgard aux prouiſions qui auroient eſté obtenuës autrement que ſelon la forme preſcripte cy deſſus. Voulons que nos Procureurs generaux ſe puiſſent porter pour appellãs, comme d'abus, des executions deſdites prouiſions, leſquelles nous voulons eſtre declarees nulles & abuſiues: & deſdites appellations nous attribuons la cognoiſſance à nos cours de Parlement, pour icelles iugees eſtre par nous nommé autres perſonnes, ſelon la forme ſuſdicte.

XI. Idem ibid. art. 3. Pour reſtablir, conſeruer & entretenir l'eſtat regulier & diſcipline Monaſtique, Voulons que aduenant vacation des Abbayes & Monaſteres, qui ſont chefs d'ordre, comme Clugny, Ciſteaux, Premonſtré, Grandmont, Le val des Eſcholiers, S. Anthoine de Viennois, la Trinité dicte des Mathurins, Le val des choulx, & ceux auſquels le droict & priuilege d'election a eſté conſerué: Et ſemblablement és Abbayes & Monaſteres de S. Edme Pontigny, la Ferté, Cleruaut, & Mormont, appellez les quatre premieres filles de Ciſteaux, y ſoit pourueu par election des Religieux profez deſdits Monaſteres, ſuiuant la forme des ſaincts decrets & conſtitutions canoniques.

XII. Idem ibid. art. 4. N'entendons que cy-apres aucun puiſſe eſtre pourueu d'Archeueſchez, Eueſchez, ny d'Abbayes du chef d'ordre, ſoit par mort, reſignation, ou autrement, qu'il ne ſoit originaire François: nonobſtant quelque diſpenſe, ou clauſe derogatoire qu'ils puiſſent obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun eſgard. Et quant à ceux de nation eſtrangere, qui ont eſté cy deuant pourueuz de benefices en ce Royaume, ne pourront auoir vicaires ny fermiers en leurſdits benefices, autres que naturels François: à peine de ſaiſie & de leur temporel, & de perte des fruicts, qui ſeront diſtribuez aux pauures des lieux.

XIII. Idem ibid. art. 5. Pour obuier aux ſcandales & deſordres, qui prouiennent de la trop longue vacation des benefices eſtans en noſtre nomination: Ordonnons que ceux que nous y nommerons cy apres, ſeront tenus dedans neuf mois apres la deliurance de nos Lettres de nomination (de laquelle ſera faict Regiſtre) obtenir les bulles & prouiſions, ou faire apparoir à l'Eueſque dioceſain des diligences valables & ſuffiſantes. Et à faulte de ce faire, demeureront decheuz de leur droict de nomination, ſans qu'il en ſoit beſoing obtenir autre declaration, que la nomination que nous ferons d'autres perſonnes des qualitez & ſuffiſances que deſſus. Et pour le regard de ceux que nous auons cy deuant nommez, Nous leur enioignons ſoubs meſmes peines, d'obtenir leurs bulles & prouiſions dedans ſix mois apres la publication de la preſente ordonnance, pour toutes prefixions & delaiz.

XIIII. Idem ibid. art. 6. Nous reuoquons toutes reſerues d'Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices eſtans à noſtre nomination. Declarons que nous n'entendons cy apres en donner ou octroyer aucunes. Et où par importunité ou autrement il s'en trouueroit à l'aduenir aucunes accordees, les auons declarees nulles: & ſeront ceux, qui les auront pourſuiuies & obtenuës declarez incapables de tenir à iamais benefices, ſuiuant les ſaincts decrets & conſtitutions canoniques. Voulõs que tous breuets de reſerue cy deuant depeſchez, ſoyent rapportez par ceux qui les ont obtenus, pour eſtre rompus & cancellez, comme nuls, & de nulle valeur.

DE L'VNIVERSITE' DE PARIS, FACVLTEZ ET SVPPOSTS D'ICELLE: ENSEMBLE DE LEVRS PRIVILEGES ET REIGLEMEṄS concernans ladite Vniuerſité, lecteurs, profeſſeurs, & miniſtres d'icelle.

TILTRE XI.

I. Philip. 6. 1345, PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, vniuerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutẽ. Notum facimus quòd ad ſupplicationem vniuerſitatis magiſtrorum & ſcholarium Pariſiis ſtudentium, nos eiſdem noſtras conceſſimus litteras, tenorem qui ſequitur continentes.

Philippus Dei gratia Francorum Rex præpoſito noſtro Pariſienſi, vel eius locum tenenti. Salutẽ. Cùm vniuerſitatis Magiſtri & ſcholares Pariſiis in noſtra ſpeciali ſalua gratia & protectione exiſtãt, cum venerint ad ſtudium & ibidem morantur, vel ad patrias ſuas redeunt: frequenter tamen prout accepimus, iniuriæ, moleſtiæ, oppreſſiones, violẽtiæ nedũ in præpoſitura tua & ſede, ſed in locis alijs inferuntur, in præiudiciũ gardiæ noſtræ: quas proſequi nequeũt extra Pariſiẽſem ciuitatẽ, quin à ſuo ſtudio diſtrahantur grauitérque vexantur laboribus & expenſis, ſi extra ipſam ciuitatem iniurias huiuſmodi proſequi oporteret, ſupplicãtes ſibi per nos de remedio prouideri opportuno. Quare nos eorum ſupplicationi fauorabiliter annuentes, idcirco tibi protectionem ipſorum, cuſtodiam coër-

Source : BIU Cujas

cionem insuper eorum qui protectionis & gardiæ nostræ preiudicium vniuersitati, seu Magistratis aut scholaribus prædictis inferent violentiam indebitam iniuriarum, vel iacturam, siue infrà præposituræ tuæ fines, siue in locis alijs quibuscumque regni nostri tenore præsentium cõmittimus: quod etiã concedimus eis de gratia speciali priuilegijs seu consuetudinibus in contrarium impetratis, seu etiam impetrandis nonobstantibus quibuscumque. In cuius rei testimonium nostrum sigillum præsentibus est appensum. Datum apud Vincen. vltima die Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo.

Post modumque vniuersitatis Magistri & scholares prædicti, asserentes quòd licet illo verbo iacturam in dictis litteris contento, illicitè detenta contineantur: dictus tamen præpositus sæpius hæsitauerat an ipse de bonis ad dictos Magistros & scholares pertinentibus & de his quæ debentur eisdem, deberet seu posset cognoscere virtute literarum predictarum, asserentes insuper quód nonnulli Bailliui & alij de ducatu Normaniæ, & de quibusdam aliis partibus regni nostri prætextu quorundam priuilegiorum eisdẽ, vt dicebant, à nobis, seu prædecessoribus nostris concessorum dicto prædicto, in præmissis obedire recusabãt: nobis supplicãtes vt super hoc declarationẽ facere dignaremur.

Nos igitur visis literis supradictis & supplicatione vniuersitatis Magistrorũ scholariũ prædictorũ, hisque cõsideratis quæ circa hæc considerari debebant, habita super hoc deliberatione diligẽti cum fidelibus & dilectis gentibus Parlamenti nostri cancellario, & pluribus alijs consiliarijs, nostris declarauimus ac etiam tenore præsentium declaramus, quod super hoc iniuriarum, molestationum oppressionibus & violentijs eisdem magistris & scholaribus in personis aut familiaribus in proprijs eorundem seu magistrorum aut scholarium proprijs bonis ad ipsos magistros, seu scholares, sine fraude aliqua, fixione & absque cessione, transportu vel alio simulato contractu pertinentibus illatarum vel inferendarum dictam gardiam nostram infringendo contra dictarum literarum tenorem, necnõ super damnis & interesse exinde secutis à quibuscunque personis, & vbicunque intra regnum nostrũ dictus præpositus summariè & de plano cognoscet & faciet bonæ iustitiæ cõplementũ, faciẽdo nobis & parti debitè emendari. Et ab omnibus regni nostri iustitiarijs vbicunque cõstitutis obedietur nostro præposito in hac parte: nonobstantibus quibuscunque priuilegijs Normanis seu alijs regnicolis concessis seu etiam concedendis. In cuius rei testimonium, præsentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisijs in parlamento nostro xxij. Maij, anno Domini M.CCC.XLV. Per consilium existens in camera: vbi verò eratis virtute certi mandati Regis sub hoc facti. Declaratio suprascripta lecta fuit in camera Parlamenti xxi. die Maij, millesimo cccxlv. Et publicata in iudicio in castelleto præposito sedẽte die Martis post festum beati Barnabæ apostoli, anno supradicto.

Priuileges octroyez à l'Vniuersité de Paris.

II. Cha. 5. fur nommé le sage 1366.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, vniuersis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Grauem querimonium dilectæ filiæ nostræ Vniuersitatis, Magistrorum & scholarium Parisiis recepimus, continentem quòd cùm à sancta sede apostolica eisdem indultum existat, vt vniuersi Magistri & scholares in Dei Ecclesia beneficiati, instudio Parisiensi actus studentes, in qualibet facultate licita, insistendo studio, fructus, redditus & prouentus omnium beneficiorum suorum vsque ad septennium integrè possunt percipere, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis, ac si in ecclesiis siue locis in quibus illa obtinent, personaliter residerent. Necnon tam à dicta sancta sede quàm prædecessoribus nostris Francorum Regibus & nobis, videndo ad dictũ Parisiense studium, in ipso morando, actu studendo, & ab eodem ad propria redeundo: ipsi & eorum principales seruitores, vt potè cõseruator priuilegiorum sigillifer curiæ & quatuor facultatum principales Bedelli, à pedagio & quacunque exactione sint immunes, exempti, & virtute priuilegiorum à dicta sancta sede eidem vniuersitati indultum, detentores, occupatores, impedientes fructúsque, redditus, exitus, prouentus & arreragia dictorum suorum beneficiorum, iuxta formam & tenorem dictorum priuilegiorum, soluere recusantes, & quoscunque ab ipsis pedagia & exactiones quascunque recipientes & leuantes, coram conseruatore dictorum priuilegiorum citare & ad iudicium euocare, ac ipse conseruator de præmissis cognoscere, eósque ad reddendum & soluendum eisdem Magistris & scholaribus, fructus redditus, exitus & prouentus ac arreragia sibi debita, ratione suorum dictorum beneficiorum, necnon ad desistendum & cessandum à detẽtione, occupatione & impedimẽto per ipsos in ipsis fructibus, redditibus, exitibus, prouẽtibus & arreragijs appositis, & ab ipsis ablata reddendũ & restituendum, censura Ecclesiastica, cogi & compelli à tempore concessionis dictorum priuilegiorum, à quo tempore non est memoria hominum, & de eisdem cognoscere consueuerint. Nihilominus tamen dilecti & fideles consiliarij nostri Parlamentum nostrum præsens tenentes, præpositus Parisiis, nonnullique iusticiarij Regni nostri, de die in diem eisdem Magistris & scholaribus ac conseruatori dictorum priuilegiorum, ex parte nostra sub certis & diuersis pœnis nobis applicandis, inhibuerint & inhibent, ne de dictis redditibus, fructibus, exitibus, prouentibus, & arreragiis dictorum beneficiorum eisdem Magistris & scholaribus debitis, ac de receptis per dictos pedagiarios & exactores seu exactiones recipientes & leuantes cognoscat, nec per dictum conseruatorem cognosci procurent: dicentes causas ipsas fore merè reales, & ad ipsos consiliarios & Iustitiarios forúmque nostrum de eisdem cognoscere debere spectare. Propter quod cum instantia & humilitate nobis supplicauerũt, quod cùm eisdem Magistris & scholaribus esset graue & sumptuosum pro qualibet actione seu querela ratione præmissorum coram prænominatis nostris consiliarijs & iudicibus, comparere ipsósque oporteret totaliter suum dimittere studiũ, maximè cùm plures de dictis debitoribus, detentoribus, occupatoribus, leuatoribus & exactoribus interdum de extra Regnum nostrum fore contingat, quatenus de nostra speciali gratia eisdem consiliariis nostris præposito & iudicibus regni nostri inhibere vellemus, ne de cætero tales vel consimiles inhibitiones dicto conseruatori, Magistris & scholaribus

Conseruator Priuilegiorum.
Sigillifer Curiæ.
Bedelli.

ribus facerent, sed prædicto immunitatibus & libertatibus, ac priuilegiis, vti & gaudere, ac prædictum conseruatorem de premissis cognoscere permitterent, & alias super præmissis de remedio prouidere dignaremur opportunè. Nos verò attendentes & considerantes fructus vberes, & palmites precioſos, quos Parisiense studium præ aliis generalibus studiis, in prærogatiua scientiarum singulare vbique diffundit, & ne ab eorum studio distrahantur, necnon magnã affectionem quam erga dictam nostram filiam vniuersitatẽ hactenus habuimus & habemus, dignum & rationabile vt eorum supplicationibus, præsertim in his quæ Magistrorum & scholariũ ipsorum commoditatem respiciunt fauorabiliter iudicamus, quamuis de iure nostro regio cognitio præmissorũ ad nos & forum nostrum spectet, & spectare dignoscatur, tamen eidem nostræ filiæ vniuersitati Parisiensi de gratia speciali concessimus, & tenore præsentium concedimus, quod conseruator dictorum priuilegiorum de præmissis cognoscat, dum tamen conclusio libellorum seu petitionum fuerit personalis. Inhibentes eisdem nostris consiliariis, præposito Parisiensi, cæterisque iustitiariis regni nostri, ne de cætero eisdem conseruatori, magistris & scholaribus, tales vel cõsimiles inhibitiones, de & super præmissis faciant, seu fieri præcipiant & procurent: sed nostra præsenti gratia vti & gaudere ac dictũ conseruatorem de præmissis modo prætacto, cognoscere permittant. In cuius rei testimonium nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum apud Luparam propè Parisios decima-octaua die Martii, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo ſexto. Et regni nostri tertio. Sic signatũ supra plicã. Per Regẽ in suo cõsilio. I. Colloro. Et signatũ cũ duplici cauda ex cera alba.

Declaration sur les Priuileges de l'Vniuersité de Paris.

III. Charles 6. 1383.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que nous meuz de plusieurs iustes considerations, desirans garder nostre tres-chere & tres-amee fille l'Vniuersité de Paris en ses franchises & libertez, & icelle traitter & poursuiure en grace & en faueur, si que les suppoſts y puissent mieux profiter, luy auõs octroyé de grace special, & octroyons par la teneur de ces lettres.

1 Que les Maistres, Bacheliers & Escholiers, lisans & estudians en icelle, & aussi les seruiteurs & officiers d'icelle nostre fille sans fraude, de quelque estat qu'ils soient, soient francs, quittes & exẽpts de toute impoſition, & autres aides des vins, & autres biens quelconques creuz en leurs heritages, & en leurs benefices, qui sont ou seront vendus par lesdits Maistres, Bacheliers, & autres suppoſts, & officiers dessusdits, ou par leurs seruiteurs en gros ou à detail: & semblablement des dismes ou autres aides à nous octroyez, ou à octroyer par le sainct siege de Rome: & aussi de tous les vins & autres biens que lesdits Maistres, ou autres suppoſts ou officiers acheteront pour leurs neceſſitez en l'estude. Voulans & octroyans de nostre grace que les fermiers de nosdits aides, & autres à qui il appartiendra, croyent & adiouſtent pleine foy au signet du Recteur de nostre fille l'Vniuersité, & des succeſſeurs Recteurs sur la regence & scholarité desdits suppoſts, & aussi desdits officiers.

2 Et pour eschever les fraudes & malices qui en ce pourroient estre commises, auons ordonné & voulons que les escholiers qui voudront auoir expedition d'estre quittes desdits aides des vins, & autres biens dessusdits, soient tenus d'aller vers le Recteur en leurs personnes, & de iurer que les vins & autres biens dessusdits sont creus en leurs heritages, ou de leurs benefices, ou achetez pour leurs neceſſitez en l'estude, comme dit est: & lesdits Maistres y pourront semblablement aller & iurer, cõme lesdits escoliers, s'il leur plaist qu'ils afferment en bonne foy en leurs cedules, que sur ce enuoyeront audit Recteur, ce que lesdits escoliers ioureront en leurs personnes, comme dit est.

3 Voulons auec ce, & auons ordonné & ordonnons, que le Recteur soit tenu de iurer en sa creation, present vn Maistre en la faculté des arts, qui à ce sera commis de par nous, lequel y pourra estre s'il luy plaist, qu'il ne baillera son signet pour l'expedition desdits vins, & autres biens, s'il n'est en la forme & maniere dessusdite. Et toutesfois pour l'abſence de nostredit commis, s'il n'y estoit, l'election dudit Recteur n'en sera pas retardee.

4 Et s'il venoit à la cognoiſſance desdits Recteurs & Vniuersité, qu'aucun maistre ou escolier face fraude sur l'expedition desdits vins, ou autres biens, en abusant de nostre present octroy: lesdits Recteur & Vniuersité, ou leur conseruateur procederont contr'eux à resecation ou autrement, comme le cas le requerra, en regardant leurs statuts sur ce faits. Et d'abondante grace voulons & auons octroyé, que tout ce qui a esté pris desdits maistres & escoliers à cause desdits aides, contre la forme de nostre present octroy, depuis le premier iour de Feurier dernierement passé, leur soit rendu & restitué de fait par les fermiers qui pris l'ont.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Generaux Conseillers sur le faict des aydes ordonnez pour la guerre, & à tous nos autres Iusticiers, Recteurs, & officiers à qui il appartiendra, & à chacun d'eux, nostredite fille, les Recteur, Maistres, Bacheliers, Escoliers lisans & estudians en icelle, & aussi les seruiteurs & officiers d'icelle, facent & laissent ioüir & vser plaisiblemẽt de nostre presente grace & octroy, encore que la teneur d'icelle ne les moleste ou empesche en quelque maniere que ce soit, & tout ce qui a esté pris du leur au contraire depuis le premier iour de Feurier dernier, leur facent rendre & restituer de fait, selon nostre present octroy, cessant tout empeschement & delay. Et pource que les singuliers suppoſts de ladite Vniuersité ne pourroient de leger recouurer de nos presentes lettres si souuent comme leur pourroit estre besoin, nous auons octroyé à nostredite fille d'abondante grace, & octroyons par la teneur de ces lettres, qu'au transcrit ou vidimus d'icelles souz seel authentique soit pleine foy adiouſtee comme à l'original: nonobstant ordonnances, statuts, edicts & obseruance au contraire. En teſmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné au bois de Vincennes, le troiſieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil trois cents quatre vingts & trois, & le quart de nostre regne. Ainsi signé au reply, Par le Roy à la relation de monsieur le Duc de Bourgongne, Vous, & plusieurs du conseil presens. Yvo.

Source : BIU Cujas

Reiglement sur la cognoissance des causes de l'Vniuersité de Paris.

IIII. Charles 7. 1445.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre present Parlement, & qui tiendront ceux à venir, Salut & dilection. De la partie de nostre Procureur general nous a esté exposé, que puis n'agueres maistre Iean de Gonda, maistre és arts, & autres Escolliers de nostre fille l'Vniuersité de Paris, pour leurs demerites ont esté pris & mis prisonniers en la Preuosté de Paris. Lesquels de Gonda & ses compagnons & complices, nostre amé & feal Conseiller le Patriarche d'Antioche, Euesque de Paris, ou ses officiers pour luy, requierent estre rendus audit Euesque, comme clercs, & aussi pareillement le Recteur de ladite Vniuersité requist lesdits de Gonda & sesdits complices luy estre rendus, parce qu'ils estoient Escoliers de par le Preuost de Paris. Lequel voyant le debat des parties, renuoya ladite cause en nostredite cour de Parlement, auec lesdits escoliers prisonniers, pour estre par icelle nostredite cour decidé ledit requisitoire: & que assez tost apres ledit Recteur maistre Iean Pamecher & autres, eux disans deputez de ladite Vniuersité, vindrẽt en nostredite cour de Parlement à vn iour de Mardy enuiron neuf heures, & requirent lesdits de Gonda & ses complices leur estre rendus promptement. Et en cas que nostredite cour ne les leur rendroit promptement, ils intimerẽt tres irreuerement cessations à nostredite cour. A quoy fut respondu par nostredite cour, que lesdits de Gonda & sesdits complices ne pouuoient estre deliurez ne rendus audit Recteur, sans ouyr nostredit Conseiller l'Euesque de Paris sur l'opposition qu'il auoit faite, que lesdits escoliers ne fussent rendus audict Recteur: Et le lendemain iour de Mercredy, combien que l'on n'eust accoustumé de plaider en nostredite cour de Parlement à celuy iour, ils seroient ouys, & nostredit conseiller l'Euesque de Paris contraint à dire les causes de ladite opposition. En leur remonstrant qu'ils se vousissent deporter de ladite intimation desdites cessations: dont ils ne voulurent rien faire. Pour laquelle cause, à la requeste de nostredit Procureur general exposé fut de par nous par nostredite cour, commandé & enioint à ladite Vniuersité & personne desdits Recteur Pamecher & autres qui illecques estoient presens, sur tout ce qu'ils se pouuoient mesfaire enuers nous, qu'ils procedassent & continuassent en leurs leçons & tous faicts d'estude, en leur defendant sur lesdites peines qu'ils ne fussent si hardis de cesser. Mais ce nonobstant ceux de ladite Vniuersité, au grand contemnement & mespris de nous & de nostredite iustice souueraine, & desdites defenses & commandemens, en mesprenant contre nous grãdement, ont cessé & fait cesser de faire predications, & faire sermons au peuple de la parole de Dieu, qui est contre raison. Et disant que nostredite cour n'autres quelconques, fors nous en nostre personne, ne pouuoit cognoistre des causes & affaires de ladite Vniuersité, & qu'ils n'estoient en rien subiects de nostredite cour de Parlement. Et disoit nostredit Procureur, que perilleuse & somptueuse chose seroit, si pour chacune cause de ladite Vniuersité il conuenoit venir deuers nous: Mesmement que pour les grãds affaires de nostredite seigneurie, & de la chose publique de nostredit Royaume, nous faut transporter en plusieurs parties de nostre Royaume, loingtaines de nostredite ville de Paris: & que par telles voyes de cesser de prescher la parole de Dieu, le peuple de nostredite ville de Paris a esté maintesfois scandalisé, & encores pourroit estre, si par nous n'estoit sur ce pourueu de remede conuenable, & de iustice. Pourquoy nous les choses dessusdites considerees, & que nostredite cour de Parlement est souueraine, à laquelle tous ceux de nostredit Royaume sont subiects, & aussi que pour les grands & hauts affaires de nostre Royaume, en quoy nous sommes continuellement occupez, ne pourrions vaquer ny entendre en nostre personne à ouyr discuter & decider des querelles, causes, negoces & questions de nostredite fille l'Vniuersité de Paris, ny des supposts d'icelle, & que de plus grandes choses de moult que celles de ladite Vniuersité nostredite cour de Parlement cognoist, decide & determine de iour en iour, & en laquelle est faite iustice à chacun, sans acception de personne, voulans pouruoir à ladite Vniuersité & aux Supposts d'icelle, & obuier aux inconueniens & scandales qui pourroient aduenir en nostre Royaume, & bonne iustice & briefue expedition estre faite & administree à nostredite fille l'Vniuersité de Paris, & les Supposts d'icelle, & reietter tous delais, longueur & inuolutions de procez, & pour autres causes & considerations à ce nous mouuans, euë sur ce grande & meure deliberation de conseil, auons ordonné & appointé, ordonnons & appointons que vous cognoissiez & determiniez des causes, querelles & negoces de nostredite fille l'Vniuersité de Paris, & des Supposts d'icelle, tout ainsi que ferions en nostre propre personne, si presens y estions.

Si vous mandons & commandons que vous cognoissiez & determiniez de toutes les causes, querelles, negoces, actions & petitions quelconques, tant en demandant qu'en defendant, de nostredite fille l'Vniuersité de Paris, & des Supposts d'icelle, en les contraignant à ce faire & souffrir, & vous obeir par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, en leur administrant bonne & briefue expedition de iustice, reiettez tous delais & inuolutions de procez. Et en outre, pource que l'on dit plusieurs de ladite Vniuersité estre principaux autheurs & induiseurs, & qui insistent & conuient les Supposts de ladite Vniuersité à telles voyes de cessations & autres, contre iustice, informez vous ou faites informer diligemment & bien sur ce, & autres choses qui vous seront plus à plain baillees par declaration, si mestier en est. Et ceux que par ladite information, ou autres ja faites vous en trouuerez coulpables, puniſſez les & corrigez ainsi que verrez au cas appartenir: car ainsi le voulons & nous plaist estre fait, sans preiudice des priuileges de nostredite fille l'Vniuersité de Paris en autres choses. Donné à Chinon le vingt-septiesme iour de Mars, l'an de grace mil quatre cents quarante-cinq: & de nostre regne le 24. *Sic signatum*, Par le Roy en son conseil, ROLANT. *Et in dorso scriptum existit: Lecta & publicata, Parisiis in Parlamento secunda die Maij, anno* 1446. *& registrata.*

Sic signatum, CHENETEAV.

Autre

Source : BIU Cujas

Autre declaration ſur les priuileges de l'Vniuerſité de Paris.

V. Char 8. 1488.

CHARLES, &c. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, Que comme pour les grands & excellens biens qui ſont aduenus au temps paſſé à noſtre Royaume de par noſtre treschere & tres-amee fille l'Vniuerſité de Paris, tant à cauſe de l'entretenement & exaucement de la foy Catholique, que de la doctrine & lumiere de ſcience diffuſe & eſpanduë, non pas ſeulement par tous les Royaumes Chreſtiens, mais auſſi és pays & nations des infideles & meſcreans, où ladite Vniuerſité eſt loüee & honoree, nos predeceſſeus & progeniteurs Rois de France ayant donné & octroyé à icelle Vniuerſité, & aux Recteurs, Maiſtres, Eſcolliers & ſuppoſts d'icelle pluſieurs priuileges, franchiſes & libertez, & par eſpecial feu de bonne memoire Charles ſixieſme noſtre biſayeul en l'an 1383. ait donné à ladite Vniuerſité certains priuileges faiſans mention des impoſitions & aides, & des ſuppoſts, officiers & ſeruiteurs d'icelle en general: Deſquels priuileges & autres octroyez à ladite Vniuerſité, les Recteur, Maiſtres, Eſcoliers, ſuppoſts, officiers & ſeruiteurs d'icelle ſe dient auoir iouy paiſiblement, & iuſques à ce que puis n'agueres aucuns nos fermiers & autres nos officiers ont voulu donner empeſchement touchant le nombre & qualité des officiers & ſeruiteurs d'icelle Vniuerſité, en la iouyſſance deſdits priuileges. A cauſe duquel empeſchemẽt noſtredite fille l'Vniuerſité de Paris a enuoyé deuers nous, & baillé requeſte afin d'auoir ſur ce prouiſion, en nous requerant entre autres choſes, que noſtre plaiſir fuſt faire interpretation & declaration dudit nõbre & qualité deſdits ſeruiteurs & officiers de ladite Vniuerſité, qui ſont & doiuẽt eſtre comprins, & iouyr deſdits priuileges, afin d'appaiſer les differents ſuruenus, & autres debats qui s'en pourroyent enſuyuir le temps à venir. Laquelle requeſte ainſi à nous preſentee par noſtredite fille l'Vniuerſité de Paris, auons fait voir & viſiter par les gens de noſtre grand cõſeil, où la matiere deſdits differents & diſcords a eſté bien au long debatuë en la preſence d'aucuns generaux de nos finances & deputez d'icelle Vniuerſité.

C'eſt le chapitre de ce tiltre.

1 Sçauoir faiſons que nous conſiderans les grands biens & fruits qui viennent de ladite vniuerſité, & enſuiuant le bon vouloir de nos predeceſſeurs & progeniteurs Rois de France, qui ont touſiours eu, comme nous auons, ladite Vniuerſité en grande & ſinguliere recommandation, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité Royal, auons à noſtredite fille l'Vniuerſité de Paris, confirmé, loüé, ratifié & approuué, confirmons, loüons, ratifions & approuuons par ces preſentes ledit priuilege de Charles ſixieſme, & tous & chacuns les autres priuileges à eux donnez & octroyez par nos predeceſſeurs & progeniteurs Roys de France, tãt en general comme en particulier, & voulõs qu'ils iouyſſent deſdits priuileges, tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëment iouy par cy deuant, & que noſtredite confirmation ſortiſſe ſon effect: Nonobſtant qu'iceux priuileges ne ſoyent de mot à mot inſerez & incorporez en ces preſentes, ainſi que ſeroit requis de faire.

2 Et pource qu'audit priuilege dudit Charles 6. n'eſt faicte mention des officiers & ſeruiteurs de ladite Vniuerſité, ſinon en general, ſans ce qu'il y ait nombre determiné ne limité deſdits officiers & ſeruiteurs d'icelle vniuerſité, dont pluſieurs debats, comme dit eſt, ſont meuz, & pourroyẽt encores mouuoir au temps à venir, s'il n'y auoit expreſſe limitation & declaration ſur ce faite. Nous par ceſdites preſentes auons declaré & declarons le nombre des officiers & ſeruiteurs d'icelle Vniuerſité, que nous voulons & entendõs eſtre comprins eſdits priuileges, & demeurer quittes, francs & exẽpts de toute choſe quelconque, comme les vrays Eſcoliers d'icelle. Et premierement les quatorze bedeaux de ladite Vniuerſité: C'eſt à ſçauoir les ſix des trois autres facultez, & huict des quatre nations, faiſant la faculté des arts: pareillemẽt quatre Aduocats & deux Procureurs en noſtre cour de Parlemẽt, l'vn pour ſeruir à ladite cour, & l'autre és cours des generaux de la iuſtice des aydes, & autres iuriſdictions eſtans ſoubs la cloſture de noſtre Palais à Paris, deux Aduocats, vn Procureur en noſtre Chaſtelet de Paris: vingt quatre Libraires, quatre Parcheminiers, c'eſt à ſçauoir les quatre iurez du meſtier, quatre marchands vendeurs de papier demeurans à Paris: ſept ouuriers ayans moulins & faiſeurs de papier, demeurans és villes de Troyes en Champagne, Corbeil & Eſſone: c'eſt à ſçauoir, trois en la ville de Troyes, & les autres quatre eſdits lieux de Corbeil & Eſſone, deux Enlumineurs: deux Relieurs: deux Eſcriuains de liures: c'eſt à ſçauoir, les iurez deſdits meſtiers: & pour chacun dioceſe de noſtre Royaume vn meſſager, & pareillement vn és dioceſes de noſtre Royaume, dont aura Eſcoliers eſtudians en ladite Vniuerſité: pourueu toutesfois que tous leſdits officiers exercerõt actuellement leurſdits offices ſans fraude, & ſeront de l'eſtat, qualité & profeſſion conformes à leurſdits offices.

3 Et pour auoir vraye cognoiſſance & demonſtrance deſdits ſuppoſts & officiers, noſtredite fille fera faire vn roolle ou liure, auquel ſerõt enrollez & inſcripts les noms & ſurnoms d'iceux officiers & ſuppoſts, ſelon le nombre & qualification deſſuſdite. Lequel liure ou roolle ils bailleront à la chãbre de la iuſtice de nos aydes à Paris. Et quand vacation aduiendra par mort, reſignation, ou autrement deſdits ſuppoſts & officiers, & qu'il y aura eſté pourueu d'autres par ladite Vniuerſité, il ſera par le Scribe de ladite Vniuerſité apporté en ladite Chambre des aydes le nom & ſurnom de celuy qui ſera mis, receu, pourueu & inſtitué audit eſtat ou office, pour iouyr deſdits eſtats & priuileges: lequel ſera inſcript audict liure ou roolle, afin d'obuier à tous abus. Et que nul autre que ceux qui ſeront enrolez & enregiſtrez audit liure ne ſe puiſſent ayder deſdits priuileges.

4 Et pource que pluſieurs procez ont eſté par cy deuant meuz & intentez à l'encontre d'aucuns officiers de ladite Vniuerſité, nous voulons & ordonnons que ceux qui ſeront ainſi enrollez & inſcripts audit roolle ou liure, ſoyẽt mis hors de cour & de procez, & qu'ils iouyſſent & vſent des priuileges d'icelle Vniuerſiué: & que leurs gages & biens, s'aucuns en auoyent eſté prins, dont toutes-

Source : BIU Cujas

fois iugemens & executions n'auroyent encores eſté faits, leurs ſoyent rendus & reſtituez.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Chinon au mois de Mars, l'an de grace mil quatre cents octante huict, & de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné ſur le reply deſdites lettres, Par le Roy, Mõſeigneur le Duc de Bourbon, les Comtes de Mont-penſier & de Laual, les ſieurs d'Auaugour, de Curſol, De Grauille Admiral de France, de Baudricourt, du Bouchage, de Grimault, maiſtre Iean de Rely confeſſeur & aumoſnier dudit ſeigneur, Iean Martin maiſtre des comptes, & autres preſens.

Signé, ROBINEAV. Et ſur le reply eſt eſcrit ce qui s'enſuyt.

Lecta, publicata, & regiſtrata, pro gaudendo per Vniuerſitatem, & alios in albo deſcriptos ſeu nominatos, ſcilicet ad numerum officiariorum dictæ vniuerſitatis in dicto albo declaratum & determinatum: abſque præiudicio oppoſitionis Pergamenariorum Pariſiis iudicialiter factæ. Quatenus autem concernit alia priuilegia in dicto albo declarata, quorum cognitio ad curiam ſpectat & pertinet, prout iuſtè & ritè hactenus vſi fuerunt. Actum in Parlamento ſexta Aprilis, milleſimo quadringenteſimo octuageſimo octauo ante Paſcha.

Signé, CHARTELIER. Etiam,

Lecta publicata & regiſtrata in camera cõputorum domini noſtri Regis, Pariſius modo & forma in expeditione curiæ Parlamenti contentis. Actum die octaua menſis Aprilis, anno Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimo octauo ante Paſcha. Signé, LE BLANC. Ac etiam,

Lecta, publicata & regiſtrata in theſauro Domini noſtri Regis, Pariſius, modo & forma in expeditionibus curiæ Parlamenti & cameræ computorum contentis. Anno Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimo nono, die quarta menſis Auguſti. Signé, COVRTIN.

Semblablement leſdites lettres de priuileges ont eſté leuës, publiees & enregiſtrees en la chambre de la iuſtice des aides à Paris, en enſuyuant l'arreſt de ladite chambre dõné le iourd'huy: pour d'iceux priuileges iouyr par l'vniuerſité de Paris quant au nombre des officiers de nouuel ſtatué & ordonné par le Roy, ſelon le contenu & les qualifications declarees eſdites lettres de priuileges. Et entant que touche autres poincts & articles contenus en icelles lettres de priuileges, concernãs le fait d'aydes: Semblablement pour en iouyr par leſdits de l'Vniuerſité en la forme & maniere qu'ils en ont bien & iuſtement iouy & vſé: pourueu que leſdits de l'vniuerſité n'entreprendront aucune cognoiſſance du faict deſdits aydes: mais demeurera icelle cognoiſſance à ladite chambre. Fait en icelle chambre le vingt-neufieſme iour de Iuillet, l'an mil quatre cens quatre vingts & neuf.

Signé, DE BIDANT.

Pareillement leſdites lettres ont eſté leuës, publiees & enregiſtrees en l'auditore des Eſleuz ſur le fait des aides ordõnees pour la guerre, le Samedi tiers iour d'Octobre, mil quatre cens quatre vingts & neuf. Signé, AVBRY. Et ſeellé ſur laqs de ſoye verde & rouge en cire verd. Et au dos deſdites lettres eſt eſcrit ce qui enſuit, Leuës & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du Chaſtelet de Paris és preſences des Aduocats, Procureurs, pluſieurs Conſeillers du Roy audit Chaſtelet, & enregiſtrees: pour iouyr & vſer par les Recteur & autres de l'Vniuerſité deſcrits & nommez au blanc des preſentes des franchiſes, & libertez declarees audit blanc: en la forme & maniere qu'il eſt contenu & declaré en l'expedition de la cour de Parlement, eſcrite en la marge d'embas de ceſdites preſentes. Faict le Ieudi quatrieſme iour de Feurier, l'an mil quatre cens quatre vingts & dix-neuf.

Signé, DIGVET.

Declaration & modification du Priuilege des Eſcoliers.

VI. Loys 12. 1513.

LOYS &c. Comme noz treſ-nobles progeniteurs ayent par cy deuant donné & octroyé pluſieurs beaux & grands priuileges, franchiſes & libertez aux maiſtres Regens & Eſcoliers eſtudians actuellement és Vniuerſitez fameuſes eſtans en noſtre Royaume, pays & ſeigneuries adiacentes: afin que leſdits maiſtres & Regens puiſſent plus liberalement vaquer & entendre à monſtrer & enſeigner, & les Eſcoliers à apprendre en toutes facultez de ſciences morales & politiques, dont (la grace à Dieu) la fontaine qui a eſté premieremẽt entre les Grecs, depuis entre les Italiens, eſt à preſent en noſtre Royaume, à la loüange de Dieu noſtre createur, de ſa treſglorieuſe & ſacree mere, & de toute la Cour celeſtielle de Paradis, & à l'edification en bonnes œuures, non ſeulement de nos ſubiets, mais de toutes autres natiõs. Toutesfois ſouz ombre & couleur d'iceux priuileges ſe ſont par cy deuant faits pluſieurs grands abus, à la foule, trauail & moleſtation de noſdits ſubiets, tant par aucuns, eux diſans Eſcoliers, qui ne l'eſtoyẽt pas, que par les maiſtres & Eſcoliers eſdites Vniuerſitez: meſmement par vertu de leurs mandemens ou protection de ſcolarité, citations ou renuois, qu'ils ont fait faire deuant les conſeruateurs deſdits priuileges tant Apoſtoliques que royaux, en mettant hors noſdits ſubiets de leurs iuriſdictiõs ordinaires, & faiſans pluſieurs autres exploicts abuſifs, eſquels ſoit beſoin, expediẽt & neceſſaire mettre ordre, pour le ſoulagement de noſdits ſubiets. Pour ce eſt il, que nous deſirans pouruoir à ce qu'en entretenãt l'exercice eſdites Vniuerſitez, tel qu'il appartient, leſdits abus, vexations & moleſtations indeuës ſur noſdits ſubiets ceſſent, & en ce & autres choſes les ſoulager de noſtre puiſſance, par l'aduis & meure deliberation des gens de noſtre grand conſeil, eſtans lez nous, & de pluſieurs autres Preſidens conſeillers de nos cours de Parlement, auec leſquels la matiere a eſté debatuë, auons voulu, ſtatué, & ordonné, & par la teneur de ces preſentes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, voulons,

Source : BIU Cujas

voulons, statuons & ordonnons par decret & Edict perpetuel & irreuocable, les choses qui s'ensuyuent.

1 Et premierement qu'aucun par vertu du mandement de scolarité ne puisse estre cité ny adiourné soubs ombre dudit priuilege par deuant lesdits conseruateurs, & tiré hors des metes & iurisdictions ordinaires, sinon que celuy qui se dit Escolier, soit vray Escolier, estudiant en Vniuersité fameuse, sans fraude: en laquelle il ait residé, & estudié l'espace de six mois entiers [a] auant qu'auoir obtenu la testimoniale du Recteur.

2 Item, & pource que souuentefois aduient que quand ils ont obtenu lesdites testimoniales ils se diuertissent de l'estude, & vont resider hors desdites Vniuersitez, & neantmoins soubs couleur dudit priuilege ils trauaillent & molestent nosdits subiets: nous ordonnons & statuons que d'oresnauant si aucun Escolier en soy distrayant de l'estude, va resider & demeurer ailleurs que esdites Vniuersitez, & soit absent par l'espace de six mois, en ce cas il ne iouyra point dudit priuilege durant son absence [b].

3 Pource que souuẽtefois quand aucun procez a esté agité deuant les iuges ordinaires, où quelque Escolier est partie ou adioint, nonobstant qu'il y ait litiscontestation en cause, lesdits Escoliers veulẽt faire le renuoy d'icelle: nous voulons & ordonnons que lesdits renuoys que voudront faire faire lesdits Escoliers au moyen de leurdit priuilege, se facent deuant la litiscontestation, & non apres [c].

4 Si aucun Escolier reside en Vniuersité, & neantmoins il n'insiste à l'estude, comme regent, ou Escolier estudiant iournellement, mais seulement pour demeurer, ou exercer autres actes, en ce cas ledit Escolier ne iouyra point dudit priuilege.

5 Les vrays Escoliers estudians iouyront dudit priuilege durant qu'ils [d] vaqueront à l'exercice de l'estude pour prendre & acquerir le degré: c'est à sçauoir les Artiẽs, par l'espace de quatre ans: les decretistes & legistes, par l'espace de sept: [e] les Medecins par l'espace de huit: & les Theologiens par l'espace de quatorze: à la fin desquels temps ils peuuent auoir & obtenir le degré. Et aussi iouyront dudit priuilege ceux qui y resideront, pour regenter, durant le temps qu'ils regenteront [f] sans prefixion de temps: & où ils auront regenté l'espace de vingt ans continuellement, iouyront perpetuellement dudit priuilege, en residant & demeurant [g] en ladite Vniuersité.

6 A ce qu'aucuns n'abusent desdits priuileges, eux disans vrays Escoliers, ce qu'ils ne sont pas, nous voulons, statuons & ordonnons, qu'où aucun soy disant vray Escolier, intentera vne action, ou fera faire renuoy [h] d'aucune cause comme vray Escolier, par vertu de son priuilege: la partie contre qui ce sera, pourra alleguer qu'il n'est vray Escolier, & de la qualité dessusdite: & où il sera ainsi trouué, ledit soy disant Escolier, [i] sera & demeurera entierement descheu du droit & action par luy pretendus, condamné és despens de la partie, & en l'amende enuers nous, à la discretion de Iustice.

7 Aucun ne pourra estre cité ny adiourné par deuant quelque conseruateur desdits priuileges de plus loing de quatre iournees. [k]

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris, le dernier iour d'Aouſt l'an de grace mil quatre cẽs quatre vingts dix-huict: & de nostre regne le premier. Par le Roy, vous l'Archeuesque de Rouën & autres presens. *ROBERTET.*

Lecta, publicata & registrata, prouiso quòd respectu septimi articuli pro priuilegio ibidem mentionato gaudendo grammatici actu Vniuersitatibus studentes, in eodem comprehendẽtur. Actum in parlamento decima septima die Maij, anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo nono. Sic signatum, PICHON.

La reformation des priuileges des Escoliers, & limitation du pouuoir & iurisdiction du conseruateur d'iceux priuileges.

VII. Idem 1499.

IOVS &c. Nostre Procureur general nous a fait exposer que nos tresnobles predecesseurs Roys de France le temps passé ont donné & confirmé plusieurs grands priuileges aux maistres, regens & vrais Escoliers, sans fraude estudians actuellement és Vniuersitez fameuses de nostre Royaume, afin qu'ils puissent plus fermement entendre & vaquer à l'estude, & prendre & acquerir degré en toutes facultez & sciẽces morales & politiques: leur ont aussi, à leurs requestes, nosdits predecesseurs donné plusieurs priuileges Apostoliques, ordonné & deputé conseruateurs, pour cognoistre en premiere instance de leurs causes & querelles, ciuiles, & personnelles, & principalement pour les preseruer & garder des violẽces, iniures & oppressions notoires & manifestes, & en vser sans fraude. Toutesfois pource que nostredit Procureur nous a aduerty, & informé que soubs ombre & couleur desdits priuileges Apostoliques, outre & contre la teneur d'iceux plusieurs (dont les aucuns sont priuilegiez) font citer & adiourner par deuant lesdits conseruateurs Apostoliques plusieurs personnes, tant laiz qu'Ecclesiastiques, pour autres matieres que celles dont est faite mention en leursdits priuileges, & outre les limites contenus en iceux, qui sont de quatre iournees seulement: lesquels conseruateurs en cognoissent: ensemble des matieres reelles, & dependantes de realité: font aussi lesdits supposts renuoyer plusieurs matieres ciuiles & personnelles, en quelque estat qu'elles soyent: soit de leur chef, ou par transport.

a) Entiers. *Et ita fuit iudicatum 16. Octob. anno. 1551. & prohibitum rectoribus vniuersitatum, ne ante semestre hastestimoniales concedant. Rebuff.*

b) Absence. *Ita fuit iudicatum in se natu contrà canonicum Ecclesiæ de Corbellio tanquam scholasticum, qui absens fuerat vltrà sex menses anno 1542. die 5. Febr. Si tamen reuertatur, gaudere debet priuilegio. Sed an teneatur studere adhuc per sex menses? Dicerem, quòd non, quia post tẽpus nil ei prodesset, si adhuc teneatur sex mẽses studere. Et ista ordinati non adstringit. Et hoc si rector dederit ei literas testimoniales: quia illa tempora cõtinuantur, sicut in nominationibus scripsi in tractatu nominationũ. q. xj. Rebuff.*

c] Non aptes. *Nisi fuerit lis cõtestata inter alios, quàm cum scholastico: vt censuit senatus anno 1525. die 6. Iulij, ex appellatione conseruatoris Parisien. Et vide Bart. in l. si quis libertatem. ff. de petit. hæredit. vel facta cessio post litis contestationem. Sed fortè tunc non posset, quia non valet cessio in præiudicium litis. & alterius. Et lite pendente nihil est innouandum. Rebuff.*

d) Vaqueront. Faut limiter ceſt artic. en matiere politique, en laquelle vn escolier ne peut demander le renuoy à son iuge priuilegié: car la faueur du fait publie est plus grande que la sienne: comme fut iugé par arrest des grads iours de Moulins du 6. Octobre 1550. Ny pareillement les causes où sur les lieux le Procureur du Roy est partie, ne se renuoyent en vertu du priuilege de scholarité, car il faut qu'elles se terminent là: comme fut dit par arrest des grãsiours tenus audit Moulins le 22. Octobre 1540.

e) Sept. *Vide in §. sed hactenus de test. milit. in instit. Et ibi Bauer.*

Reb. f) Regenteront. *Facit c. general. xvj q. j. l. semper §. negotiares. ibi quamdiu in huiusmodi actu sunt. ff. de iure communi. Bart. consi. xiij. col. pen. in ij. vol. Et ita censuit senatus Parisien. mense Maio. 1552. Rebuff.*

g) Demeurant. *Et si in pluribus professus sit, sufficit quod in vna illarum moretur. arg. l. singularia. ff. si. cert. pet. alii priuilegiis gaudebit, etiam si non sit residens: quia hic agitur de iudicibus tantum. Rebuff.*

h) Renuoy) Vn escolier interuenant en vn procez commencé & non contesté, ne peut faire renuoyer le procez sans monstrer prompte-

Source : BIU Cujas

Auec ce leſdits conſeruateurs entreprennent cognoiſſance des matieres criminelles, dont les delicts ont eſté commis & perpetrez és prouinces & dioceſes. Cognoiſſent auſſi de confirmation ou infirmation de mariage, de diuerſité d'appellations interiectees des ſentences des Iuges ordinaires Eccleſiaſtiques, de matiere de ſacremens, d'adminiſtration d'hoſtels Dieu, & autres lieux pitoyables, & de reddition de religieux, & autres gens d'Egliſe, en premiere inſtance, & en cas d'appel, baillent benefices d'abſolution à cautelle, combien qu'ils n'ayent de ce faire pouuoir, authorité ne iuriſdiction, baillent auſſi monitions generales *in forma malefactorum*, comme s'ils eſtoyent Iuges ordinaires, & auoyent telle & ſemblable iuriſdiction, que noſtre ſainct pere le Pape : Commettent auſſi ſemblablement leſdits ſuppoſts en pluſieurs poincts & manieres, contre la reformation faite par feu noſtre couſin le Cardinal de Toute-ville, lors legat du ſiege Apoſtolique en ce Royaume, tant touchant les facultez des decrets, arts, & Theologie, qu'autrement: Auec ce font pluſieurs autres innumerables fautes & abus, au grand preiudice de noſtre choſe publique, vexation, charge & oppreſſion de nos ſubiets, entreprinſe ſur la iuriſdiction laye, perturbation & eneruation des iuriſdictions, tant des Primats, Archeueſques, Archidiacres, qu'autres iuriſdictiõs ordinaires Eccleſiaſtiques, & abolition & deſtruction de toute obſeruance reguliere : au moyen de quoy, & deſdits abus, les Egliſes viennent iournellement en ruine & decadence, eſt le ſeruice diuin diſcontinué, & cõme de tous poincts delaiſſé: & leſdits ſuppoſts s'en diſtrayent, & delaiſſent les eſtudes, ſe dedient & appliquent totallement à procez : les gens d'Egliſe delaiſſent, & ne font reſidence ſur leurs benefices, au grand detriment de leurs ames, dont pluſieurs maux & inconueniens ſont aduenus, & aduiennent chacun iour à nous, & à la choſe publique de noſtre Royaume, pays & ſeigneuries, & plus pourroit aduenir, ſi par nous n'y eſtoit pourueu de remede conuenable, comme noſtredit Procureur nous a bien à plein remonſtré, requerant humblement ſur ce noſtre prouiſion conuenable.

1 Parquoy nous qui ſommes garde, protecteur & defenſeur deſdits ſuppoſts, & autres nos ſubiets tant laics qu'Eccleſiaſtiques, & que ſur tous autres auons intereſt, comme fondateurs de la pluſpart des Egliſes de noſtredit Royaume, & ſeigneuries, que leſdites iuriſdictions ordinaires & Eccleſiaſtiques ſoyent gardees & entretenuës en leur entier, & leſdits Prelats, & autres iuges ordinaires maintenus & gardez en leurs droits & iuriſdictions, ſans aucune perturbation, ou eneruation d'icelles, à fin que Iuſtice ſoit bien & deuëment diſtribuee par ceux auſquels elle eſt commiſe, & afin qu'ils ne ſoyent diſtraits, n'empeſchez à Dieu reuerer, ſeruir & honorer, & le prier pour le bien pacifique, & trãquillité de nous, & noſdits Royaume, ſeigneuries & ſubiets, ainſi qu'ils ſerõt tenus de faire. Conſiderans auſſi que ſommes general reformateur des abus commis & perpetrez à noſdits Royaume, pays, & ſeigneuries, & tenus, & obligez, garder, & preſeruer noſdits ſubiets deſdites vexations & oppreſſions induës : eu ſur ce l'aduis & deliberation des Princes & ſeigneurs de noſtre ſang & lignage, & gens de noſtre conſeil, vous mandons & commandons par ces preſentes, & à chacun de vous ſur ce requis, & comme à luy appartiendra, que vous faciez ou faites faire expres commandement de par nous ſur certaines & groſſes peines à nous à appliquer, auſdites vniuerſitez, & ſuppoſts d'icelles, conſeruateurs, à leurs vicegerens ou commis, à ſon de trompe, & cry public, ſi meſtier eſt, és lieux accouſtumez à faire cris & publications, qu'ils vſent deſormais de leurſdits priuileges iuſtement, & ſans fraude, & ſans les enfraindre, n'en abuſer en aucune maniere. Et aux ſuppoſts de ladite Vniuerſité de Paris, qu'ils gardent & entretiennent ladite reformation dudit Cardinal de Toute-ville, lors legat en nõſtre Royaume, touchant la faculté de Theologie, Decret, des arts, & autrement de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur.

2 En faiſant en outre inhibition & defenſe auſdites Vniuerſitez & ſuppoſts d'icelles de par nous, ſur ſemblables peines à nous à appliquer, & pareillement à ſon de trompe & cry public (ſi meſtier eſt) és lieux deſſuſdits, que ſoubs ombre, ne par vertu de leurs lettres de ſcholarité, & ne facent citer n'adiourner ſoubs ombre, de leurſdits priuileges, ne tirer hors des metes & iuriſdictions ordinaires aucunes perſonnes par deuant leſdits conſeruateurs, ſinon que ce ſoient eſcoliers eſtudians ſans fraude, & qu'ils ayent eſtudié & reſidé en Vniuerſité fameuſe par l'eſpace de ſix mois entiers, auant qu'auoir obtenu la teſtimoniale du Recteur.

3 Auſſi qu'ils ne tirent, ne facent tirer aucun, ou aucun de nos ſubiets hors de leurs iuriſdictions ordinaires, ſoubs ombre de tranſport frauduleux, n'eux en aider, ſinon qu'ils ayent premierement iuré deuant les iuges ordinaires ſolemnellement, que ledit tranſport eſt bon & loyal, ſans fraude, & pour tourner du tout à ſon proffit, auec ce qu'ils ne facent aucunes adionctions de cauſes, ſinon qu'ils y ayent intereſt, & de ceils facent promptement apparoir par deuant les iuges ordinaires : & qu'ils ne facent faire auſſi aucuns renuois de leurs cauſes, apres qu'elles ſeront litiſcontestees.

4 En outre qu'ils ne iouyſſent, n'vſent point de leurſdits priuileges, s'ils ne reſident és vniuerſitez, & eſtudient continuellement, comme Regent ou Eſcolier, que pareillement ils ne iouyſſent de leurſdits priuileges, ſinon durant la vacation & exercice de l'eſtude, pour prẽdre le degré: c'eſt à ſçauoir les Artiens, par l'eſpace de quatre ans : les Decretiſtes & Legiſtes, par l'eſpace de ſept ans : les Medecins, par l'eſpace de huict ans: & les Theologiens, par l'eſpace de quatorze ans : & qu'ils ne facent auſſi aucuns renuoys, n'intentent aucunes actions d'aucunes cauſes par fraude, mais comme vrays Eſcoliers par vertu de leurſdits priuileges, ſur peine d'eſtre decheuz de leur droict pretendu, de condemnation és deſpens enuers la partie, & d'amẽde enuers nous: que pareillement ſouz ombre de leurſdits priuileges leſdits ſuppoſts deſdites Vniuerſitez ne facent citer, n'adiourner aucuns perſonnages ſoyent laics ou Eccleſiaſtiques, par deuant leſdits conſeruateurs apoſtoliques des matieres dont la cognoiſſance leur appartient par leſdits priuileges, outre les limites contenus de ceux qui

ſont

ment du droict qu'il a en la choſe cõtencieuſe, ou bien l'affermer par ſerment, ainſi qu'il fut dit par arreſt donné és grãs iours de Moulins le 22. Octobre 1534.

i) Eſcolier. *videmulta quæ ſcripſi in ſcholaſt. priuileg. in pen. priuilegio. & vide l. qui ſub pretex. c. de ſacroſan. Eccle. Rebuff.*

k) Quatre iournees. *niſi inueniretur in loco contractus, videlicet Pariſ. & ſiue ſint laici cõuenti, ſiue clerici. Ita fuit dictum pro magiſtro Guillermo Dimeri, primario collegij* des mignons. *Et idem pro penſionibus aliorũ collegiorum fuit iudicatum anno 1519. die S. Aug. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

ſont de quatre iournees [a] ſeulement, n'iceux conſeruateurs ou leurs vicegerens audit cas en cognoiſtre: auſſi que leſdits ſuppoſts ne facent faire aucun renuoy [b] par leſdits conſeruateurs des procez en matieres ciuiles & perſonnelles dont la cognoiſſance leur en peut appartenir, ja litiſcontestez, par deuant autres Iuges que leſdits conſeruateurs, ou leurs commis.

5 Auſſi qu'ils ne cognoiſſent des matieres criminelles des gens d'Egliſe, ny autres, dont les delicts ont eſté commis & perpetrez és prouinces & dioceſes par leſdits ſuppoſts, eux pretendans eſcoliers, ne cognoiſſent auſſi de confirmation ou infirmation d'elections, mais en laiſſent cognoiſtre les Iuges ordonnez par les ſaincts decrets, dont nous ſommes protecteur & garde. N'auſſi cognoiſſent des matieres de mariage, de diuorce, d'adminiſtration de c ſacremẽs, d'hoſpitaux, & autres lieux pitoyables, ne reddition de compte d'iceux, de correction de religieux, & autres gens d'Egliſe, en quelque maniere que ce ſoit, ne des matieres d'appellations interiectees des Iuges ordinaires de l'Egliſe, mais en laiſſent cognoiſtre les Iuges ordinaires.

6 Et ne procedent pareillement, ne facent proceder leſdits conſeruateurs par monitions generales en forme de malfaicteurs, & de n'abſoudre aucunes perſonnes à cautelle, n'autrement, touchant les matieres deſſuſdites. Ny auſſi qu'eſdites matieres leſdites parties, ne leurs Procureurs pour elles, ne proroguent iuriſdictions par deuant leſdits conſeruateurs en aucune maniere: mais leſdites choſes & chacune d'icelle ceſſent, & s'en deſiſtent & deportent, reuoquent ou facẽt reuoquer, & mettre tout ce qu'ils auroyent fait, ou fait faire au contraire, à neant, & au premier eſtat & deu: & noſdits ſubiects abſoudre, ſi pour ce eſtoyent excommuniez. Et à ces choſes & chacune d'icelles faire & ſouffrir, & à obeyr les contraignez, ou faites contraindre, & tous autres qu'il appartiendra: c'eſt à ſçauoir les gens d'Egliſe, par prinſe de leur temporel: & les laiz, par prinſe de corps, & de biens en noſtre main, & autres voyes & manieres deües & raiſonnables. Et en cas d'oppoſition, refus ou delay, leſdits commandemens, cõtraintes, inhibitions & defenſes aux cas deſſuſdits tenans, tous procez des qualitez deſſuſdites, meuz & intentez, tenãs en ſuſpẽs, & noſdits ſubiects (ſi aucuns en eſtoiẽt pour ce excõmuniez) abſouz, au moins à cautelle, nonobſtãt appellatiõs quelcõques, iuſques à ce que par iuſtice autremẽt en ſoit ordonné: adiournez ou faites adiourner les oppoſans, refuſans ou delayãs, à certain & cõpetant iour, ou iours: c'eſt à ſçauoir les demeurãs és fins & limites de noſtre Cour de Parlement à Paris, en icelle noſtre Cour de Parlemẽt à Paris: & les demeurãs és limites de noſtre Parlemẽt de Tholoſe, en icelle Cour de Parlement de Tholoſe: & ceux qui ſont demeurans és fins & limites de noſtre cour de Parlement de Bourdeaux, en icelle noſtre Cour de Parlement audit Bordeaux, pour dire les cauſes de leur oppoſition, refus ou delay, reſpondre, proceder & aller auant, & en outre ſelon raiſon: en certifiant audit iour ou iours noſdites cours, de tout ce que fait aura eſté ſur ce. Auſquelles & chacune d'icelles, ſi comme à elle appartiendra, nous mandons, (pour ce que ceſte matiere depend de l'Edict perpetuel & irreuocable qu'auons ſur ce n'agueres fait, & appointé touchant la reformation des abus faits par leſdits ſuppoſts, & conſeruateurs deſdites Vniuerſitez, ſouz ombre deſdits priuileges à eux donnez & confirmez, dont l'interpretation & cognoiſſance appartient à noſdites cours, eſquelles il a eſté leu, publié & enregiſtré, commandons & enioignons qu'aux parties ouyes facẽt bon & brief droict & accompliſſement de Iuſtice: car ainſi nous plaiſt-il eſtre faict. Donné à Romorantin, le douzieſme iour de May, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts & dixneuf, & de noſtre regne le ſecond. Par le Roy. Ainſi ſigné. ROBERTET.

VIII. Idem 1512. Auons ordonné & ordonnons que les Eſcholiers ne pourront d'oreſnauant faire conuenir aucunes parties, par vertu des priuileges par nous & nos predeceſſeurs donnez auſdites Vniuerſitez, par deuant les conſeruateurs de noſdits priuileges, hors les reſſorts de noſdites cours, ſoubz leſquelles ſont les Vniuerſitez des priuileges, deſquels s'entendent leſdits Eſcoliers.

a) Quatre iournees. *Iſta reſtrictio fuit etiã iudicata locum habere in conſeruatore ſanctæ Genouefæ, anno 1516. die 18. Martij, & anno 1527. Rebuff.*

b) Renuoy. L'Eſcolier auant que pouuoir faire renuoyer cauſes ia cõmencees & non cõteſtees en vertu de l'ordonnãce, eſt tenu de promptement iuſtifier, & faire apparoir *in beneficialibus* de tiltre: *in alijs autẽ per iuſiurandum.*

Et s'entend és cauſes, *in quibus ipſe ſcholaſticus interueniens proprio iure intercedit*, non par moyen de garantie: ou bien qu'il ſoit receu à garent, *& quòd ſua ipſius res agatur: & tum ſanctis eſt, ſi codicillos ſtudiorum approbatorios edat. In beneficialibus verò, titulis neceſſaria eſt editio.*

Arreſt du 22. Sept. 1540. ès grãds iours de Moulins. *Papon.*

c) Sacremens. *Fuit litigatum in Parlamẽto in appellatione tanquã ab abuſis à cõſeruatore ſanctæ Genouefæ, qui volebat cognoſcere de validitate ſacramentorum: Lizetus procurator regius docebat hanc ordinationem loqui negatiuè, ob id totum negare res relata fuit ad conſilium anno 1524. 2. Feb. Et nota verbiẽ,* cognoiſſent, *quoniã cognitio refertur & ad ciuilem & criminalem. Decius conſil. 20. to. 2. Rebuff.*

Du priuilege des Libraires, Relieurs, Enlumineurs, Parcheminiers, & autres ſuppoſts de l'Vniuerſité de Paris.

IX. Loys 12. 1513. LOYS, &c. à nos amez & feaux Cõſeillers les gens tenãs ou qui tiendrõt noſtre Parlemẽt à Paris, Generaux de la Iuſtice ſur le fait de nos aides, à Paris, au Preuoſt de Paris, conſeruateur des priuileges de l'Vniuerſité de Paris, ou à ſon Lieutenant, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, Salut. De la partie de noſtre amee fille l'Vniuerſité de Paris, nous a eſté expoſé que de tout temps & d'ancienneté ont eſté eſtablis & ordonnez certains Libraires Relieurs, Enlumineurs & Eſcriuains, comme ſuppoſts & Officiers d'icelle Vniuerſité, leſquels ont accouſtumé auſſi de tout temps & d'ancienneté eſtre tenus francs, quittes & exempts de toutes tailles, impoſts, dons, preſts, octroys, impoſitions, & autres aides quelconques: lequel nombre deſdits ſuppoſts a eſté limité, moderé & reduit au nombre de trente par nos predeceſſeurs Roys: c'eſt à ſçauoir vingt-quatre Libraires, deux Relieurs, deux Enlumineurs, & deux Eſcriuains iurez en ladite Vniuerſité, & que deſdits priuileges, libertez, franchiſes & exemptions ils & leurs predeceſſeurs ont iouy & vſé paiſiblement & ſans aucun trouble & empeſchement, par tel & ſi long temps qu'il n'eſt memoire du cõtraire: ce neantmoins puis n'agueres les Preuoſts des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Paris de leur auctorité indeuë les ont aſſis, taxez & cottiſez auec les autres habitans de noſtredite ville de Paris à certaines ſommes de deniers, pour leur part & portion de trẽte mille liures tournois, à quoy ſe monte l'octroy qu'auons fait demander à noſtredite ville de Paris. Ce qu'ils nous ont accordé, comme ont fait en cas pareil les autres villes franches de noſtre Royaume, pour ſubuenir à nos preſens affaires de la guerre: & ſouz couleur & moyen de ladicte cottiſation, & de certaines nos lettres patentes d'executoire & prouiſion ſur ce octroyees: par leſquelles peut eſtre que en commandant & ordonnant icelles lettres, n'ayans eſté aduertis du priuilege deſdits Libraires, Eſ-

Source : BIU Cujas

criuains, Enlumineurs & Relieurs, eſt mandé contraindre au payement d'icelle ſomme toutes manieres de gens exempts & non exempts priuilegiez & non priuilegiez, ſe ſont efforcez & s'efforcent contraindre leſdits Libraires de payer leſdites ſommes eſquelles ils les ont extraordinairement, exceſſiuement, & induëment taxez, cottiſez & portionnez pour ledit octroy: leſquelles contraintes & executions ſi elles auoyent lieu, retourneroyent à treſgrande conſequẽce, intereſt & dommage pour eux & leurs ſucceſſeurs, & à la diminution, & eneruation de leurſdits priuileges, franchiſes, libertez & exemptions par nos predeceſſeurs donnez & octroyez, & par nous confermez à noſtredite fille l'Vniuerſité de Paris & ſuppoſts d'icelle: ſi comme leſdits expoſans nous ont fait remõſtrer bien à plein, requerans pour à ce obuier nos lettres de declaration & prouiſion conuenables ſur ce.

1 Pourquoy nous ces choſes conſiderees, voulans noſtredite fille l'Vniuerſité de Paris & ſuppoſts d'icelle, & meſmement leſdits Libraires, Relieurs, Enlumineurs & Eſcriuains, qui ſont les vraiz ſuppoſts & Officiers eſleuz par tout le corps de ladite Vniuerſité, eſtre entretenus en leurs priuileges, libertez, franchiſes, exemption & immunitez, & que d'iceux ils iouyſſent & vſent entierement, plainement & paiſiblement, ſans permettre qu'ils leur ſoient aucunement enfraints, diminuez ou eneruez, pour la cõſideration du grand bien qui eſt aduenu en noſtre Royaume au moyẽ de l'art & ſcience d'impreſſion, l'inuention de laquelle ſemble eſtre plus diuine que humaine: laquelle grace à Dieu, a eſté inuentee & trouuee de noſtre temps par le moyen & induſtrie deſdits Libraires, par laquelle noſtre ſaincte foy Catholique a eſté grandement augmentee & corroboree, la Iuſtice mieux entẽduë & adminiſtree, & le diuin ſeruice plus honorablement & curieuſement faict, dict & celebré. Et au moyen dequoy tant de bonnes & ſalutaires doctrines ont eſté manifeſtees, communiquees & publiees à tout chacun: au moyen dequoy noſtre Royaume precede tous autres, & autres innumerables biens qui en ſont procedez & procedent encores chacun iour à l'honneur de Dieu & augmentation de noſtredite foy Catholique, comme dit eſt. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, & en faueur de noſtredite fille l'Vniuerſité de Paris, auons octroyé & declaré, octroyons & declarons & nous plaiſt de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royal par ces preſentes, qu'iceux Libraires, Relieurs, Enlumineurs & Eſcriuains iurez de ladite Vniuerſité de Paris, leſquels (comme dit eſt) ne ſont en nombre que trente, ſoient & demeurent francs, quittes & exempts de la contribution dudit octroy & impoſt deſdits trente mille liures tournois: ſans ce que par leſdits Preuoſt & Eſcheuins ne autres ſoient ou puiſſent eſtre contraints ou faicts contraindre à en payer aucune choſe, ſoit ſoubz couleur & moyen de ladite cottiſation & de noſdites lettres de commiſſion ou prouiſion, ne autres que pourrions auoir octroyees ne octroyer cy apres: iaçoit que par iceluy ſoit ou fuſt mandé faire contribuer tous exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez: enquoy ne voulons & n'entendons leſdits Libraires, Relieurs, Enlumineurs & Eſcriuains, eſtre en ce comprins ne entendus en aucune maniere.

2 Et en outre confirmãt & corroborãt auſdits expoſans leurſdits priuileges, auõs voulu & octroyé, voulons, octroyons & nous plaiſt de noſtredite grace ſpeciale par ceſdites preſentes, que leſdits expoſans ſoient & demeurent francs, quittes & exempts dudit octroy & contribution tant dudit impoſt, que de toutes tailles, aides, gabelles, impoſitions, dons, octroys, preſts & autres ſubſides miſes ſus ou à mettre, impoſees ou à impoſer en noſtredit Royaume & ville de Paris par nous & nos ſucceſſeurs, ou autrement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre.

3 Et de ce, enſemble de tous guets de ville & gardes des portes, fors & reſerué en cas d'eminent peril, les auons exemptez & exemptons par ceſdites preſentes. Et pource que leſdits Libraires, Eſcriuains, Enlumineurs, & Relieurs nous ont faict remonſtrer d'abondant, que combien que les liures, de quelque ſorte qu'ils ſoient, en Latin ou François, reliez ou non reliez, quelque part qu'ils ſoient tranſportez, ſoient ou doiuent eſtre francs, quittes & exempts de tous peages, trauerſes, chauſſees, entrees & iſſuës de villes ou autre ſubſide d'impoſition quelconque tant par eau que par terre, & de ce ils ayent obtenu pluſieurs ſentences & arreſts, tant en nos cours & par deuant nos Conſeillers de noſtre threſor à Paris, que par deuant nos amez & feaux Conſeillers de noſtre Parlement ou eſchiquier de Roüen, & en pluſieurs autres lieux & iuriſdictiõs: Neantmoins nos fermiers de nos peages & des impoſitions foraines ou iſſuë de noſtre Royaume & ailleurs & autres par leur auarice, malice ou autrement indeüement s'efforcent par chacun iour contraindre leſdits expoſans payer peage, chauſſee, entree & iſſuë de ville ou de Royaume: en ce faiſans de grands troubles & empeſchemens auſdits Libraires, leſquels pour à ce obuier nous ont requis noſtre declaration ſur ce. Pourquoy nous pour les conſiderations deſſuſdites voulans leſdits Libraires, Eſcriuains, Enlumineurs & Relieurs, ſuppoſts de noſtredite fille l'Vniuerſité, eſtre entretenus en leurs libertez & franchiſes, auons declaré & declarons derechef leſdits liures, ſoit en Latin ou François, reliez ou non reliez, eſtre francs, quittes & exempts de tous peages, chef-d'œuure, chauſſee, impoſition foraine ou priuee, quelque part qu'ils ſoient tranſportez, ſoit par eau ou par terre, ſans ce que pour leſdits liures, leſdits Libraires ou voituriers portans & conduiſans iceux parmy noſtre Royaume ou hors, ſoient tenus payer aucun gage, acquit, impoſition ou autre ſubſide quelconque, ſoit que leſdits liures appartiennẽt aux Eſcholiers, Libraires iurez ou autres non iurez à Paris, les laiſſent paſſer franchement & quittement ſans les arreſter ou contraindre payer aucune choſe pour leſdits liures.

Si vous mandons, &c. Donné à Bloys le neufieſme d'Auril, l'an de grace mil cinq cens & treze, & de noſtre regne le ſeizieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy. GEDOYN. Et ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë de cire iaune.

Confirmation

Source : BIU Cujas

Confirmation des priuileges de l'Vniuersité de Paris.

X. François I. 1515.

FRANÇOIS, &c. Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, Que nostre tresz-chere & amee fille premiere nee l'Vniuersité de l'estude de Paris, apres l'humble salutation & reuerence qu'elle nous a faite en nostre bonne ville de Paris, à nostre nouuel aduenement à la couronne, Nous a entre autres choses fait exposer & remonstrer, comme les tresz-Chrestiens Roys de France nos predecesseurs, par la tresz-grande & feruente amour & affection qu'ils ont tousiours euë à nostredite fille, pour la tressaincte doctrine de pure, nette & entiere foy Catholique, vraye clarté & lumiere de toute sciẽce, dont elle a de tant grande ancienneté singulierement esté renommee & recommandee, auec les autres precieux fruits & biens innumerables qu'ils ont perceu si grandement, & largement issir & venir d'elle à nostre couronne, Royaume & seigneurie, & ailleurs hors nostredit Royaume, l'ayent de tout temps nourrie, conseruee & gardee en speciale recommandation, beneficence, grace & faueur, & luy ayent, & aux suppostz, Officiers & seruiteurs d'icelle, donné, octroyé, & successiuement confermé & amplifié plusieurs beaux droicts, priuileges, libertez & franchises, dont elle, sesdits suppostz, seruiteurs & Officiers de toute ancienneté ont ioüy & vsé, & font encores de present comme doiuent. Et pource qu'ils doutent qu'au tẽps aduenir on les vousist empescher & troubler en la iouyssance & vsage d'iceux, s'ils n'auoient de nous la confirmation, donation & declaratiõ, nous ont humblement supplié & requis que de nos grace & liberalité nous leur vousissions confirmer leursdits priuileges, franchises, & libertez, tant en general qu'en particulier, auec les autres droicts, coustumes & vsages dont ils ont iouy & vsé par cy deuant: Et mesmement les priuileges & declarations, outre les confirmations generales faites & donnees à nostredite fille l'Vniuersité de Paris par aucuns nos predecesseurs Roys de France, c'est à sçauoir, par feu de bonne memoire le Roy Charles cinquiesme de ce nom, daté du dixhuictiesme iour de Mars, l'an mil trois cens soixante-six, & de son regne le troisiesme: Et par feu de bonne memoire le Roy Charles huictiesme de ce nom, touchant le nombre des Officiers & seruiteurs de nostredite fille, donné au mois de Mars, l'an mil quatre cens quatre-vingts & huict; & de son regne le sixiesme: & aussi par feu de bõne memoire nostre tresz-cher Sieur & beau-pere le Roys Loys dernier decedé, (que Dieu absolue) aux Libraires, Escriuains, Relieurs & Enlumineurs des liures de nostredite fille, dõné à Bloys le neufiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens & treize, & de son regne le seiziesme, touchant l'imposition foraine dudit estat de marchandise des liures, & autres droicts à plein contenus & declarez esdits priuileges: auec les autres priuileges donnez par nos predecesseurs Roys de France à nostredite fille, Officiers & seruiteurs.

Pourquoy nous ayant regard & considerati̇õ aux choses dessusdites, desirans de tout nostre cœur voir en nostre temps nostredite fille continuer, croistre & multiplier abondamment és vertus, merites & biens dessusdits, & estre souuerainement exaucee & estimee au temps aduenir, comme elle a esté par cy deuant en biens, honneurs, graces franchises & libertez: Voulans aussi ensuyure à nostre pouuoir les loüables & vertueuses œuures de nosdits predecesseurs, & inclinans pour ces causes à la supplication & requeste de nostredite fille: de nostre certaine science & grace speciale, pleine puissance & auctorité Royal, tous & chacuns leursdits priuileges, franchises & libertez, tant en general comme en particulier, auec les autres droicts, coustumes & vsages de nostre fille, dont elle a iouy & vsé par cy deuant, ioüyt & vse à present, iaçoit ce que leursdits priuileges, franchises & libertez, declarations & droits ne soient cy autrement specifiez & declarez, & lesquels nous y tenons pour exprimez & declarez.) Auons loüé, ratifié, approuué & confirmé, loüons, ratifions, approuuons & confirmons par cesdites presentes, pour en iouyr & vser entierement par nostredite fille & sesdits suppostz, Officiers & seruiteurs, d'oresnauant perpetuellement à tousiours, tant & si auant qu'ils en ont par cy deuant deuëment & iustement iouy & vsé, iouyssent & vsent. Et voulons & nous plaist, & à nostre fille de nostre plus ample grace auons octroyé & octroyons par ces mesmes presentes, que desdits droits, priuileges, libertez, franchises, coustumes & vsages, elle & sesdits suppostz, Officiers & seruiteurs iouyssent & puissent iouyr, & par vertu d'iceux cõuenir & tirer toutes personnes à nous sujettes, de quelque estat ou condition qu'elles soient, iaçoit ce qu'elles fussent laiz, pardeuant leur Conseruateur Apostolique, si bon leur semble, pour raison de leurs droicts, fruicts, reuenuz, debtes, arrerages, tant de leurs benefices & patrimoines, qu'autrement à eux appartenans, & autres actions quelconques: pourueu que la conclusion de leursdites demandes & actions soit personnelle: sans ce qu'aucune chose qui y ait ou puisse auoir esté faite depuis au contraire, puisse, ne à sesdits suppostz, Officiers & seruiteurs, en ce faire ou porter aucun preiudice: nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, chartres, restrinctions ou defences à ce contraires.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens & quinze apres Pasques, & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé soubz le reply, FRANÇOIS. Et sur le reply, Par le Roy en son conseil. DE NEVFVILLE. *Visa. Contenor.* DESLANDES. Et si est escrit sur ledit reply ce qui s'ensuit.

Registrata sub modificationibus in registro hac die facto contentis. Parisiis in Parlamento decima nona die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo decimoquarto. Ainsi signé, PICHON. Et au dessouz estoit escrit ce qui s'ensuit.

Lecta, publicata & registrata in curia iusticiæ iuuaminum Parisiis, pro gaudendo per impetrantes prout ritè & iustè vsi sint, die decima nona mensis Decembris, millesimo quingentesimo decimo sexto. Ainsi signé, REMON. Et au dos est aussi escrit ce qui s'ensuit.

Source : BIU Cujas

Leuës, publiees & enregiſtrees en l'auditoire ciuil du Chaſtelet de Paris, és preſences des gens du Roy & Conſeillers dudit Seigneur audit Chaſtelet, ſouz les modifications & reſtrinctions à plain declarees en l'arreſt de la Cour de Parlement, prononcé le 19. iour de Mars, 1515. dernier paſſé, le Mercredy 28. iour d'iceluy, l'an mil cinq cens & ſeize. Ainſi ſigné, DE CALAIS. Et ſeellees leſdites lettres en laqs de ſoye d'vn grand ſeau en cire verde.

Que les ſuppoſts de l'Vniuerſité ſeront exempts du guet & garde des portes.

XI. Idem 1543

FRANÇOIS, &c. Noſtre treſ-chere & bien-aimee fille aiſnee l'Vniuerſité de Paris nous a humblement fait dire & remonſtrer, que combien que par pluſieurs priuileges à elle donnez & octroyez par nos predeceſſeurs, & par nous confirmez, elle & ſes officiers, ſuppoſts & ſeruiteurs ſoyent exempts de toutes tailles, & impoſitions quelconques, auſſi de tous guets, garde de portes, faire hommes d'armes en noſtre ville & cité de Paris, & de contribuer pour l'aſſiette dudit guet, en quelque maniere que ce ſoit: ce nonobſtant ſouz ombre de ce que par nos lettres [a] patentes du mois de Ianuier, mil cinq cens trente-neuf, par leſquelles auons ordonné que tous marchands, gens de meſtier, artiſans & autres tenans boutiques & ouuroirs dedans noſtre ville & cité de Paris priuilegiez ou non priuilegiez, fuſſent aſſis au guet chacun en ſon tour, exceptez quant à ladite Vniuerſité les bedeaux ordinaires, meſſagers d'icelle durant leurs abſences: aucuns de nos Officiers ou autres ont contrainct & contraignent de iour en iour non ſeulement leſdits meſſagers, mais pluſieurs autres Officiers, ſuppoſts & ſeruiteurs de noſtredite fille, comme Libraires, Relieurs, Enlumineurs, Eſcriuains iurez, qui ſont en nombre trente, les quatre Papetiers, & quatre Parcheminiers, d'aller au guet de noſtredite ville de Paris, ou en leur defaut, payer pour chacune fois, deux ſols ſix deniers tournois, en enfraignant leſdits priuileges, au treſ-grand grief & dommage de noſtredite fille, imminente ruine & deſolation d'icelle, tant que vray ſemblablement ſeſdits Officiers & ſeruiteurs ainſi troublez ſe deſiſteront de leurſdits eſtats, charges & offices, & ne ſe trouuera pas quaſi qui les vueille prendre, qui eſt entierement contre le ſingulier deſir & affection que nous auons à l'accroiſſement d'icelle, en toutes bonnes lettres & eſtudes.

a) Voy les lettres dont eſt icy fait mẽtion, au tilt. de la police de la ville de Paris.

Pource eſt-il, qu'apres auoir veu leſdits priuileges & confirmation d'iceux, & auſſi auoir ouy noſtre Procureur general en noſtre priué conſeil, & deſirans paternellemẽt traiter noſtredite fille, ſuppoſts, Officiers & ſeruiteurs d'icelle, la conſeruer, maintenir & accroiſtre en ſeſdicts priuileges, pour l'augmentation de toutes bonnes & ſainctes lettres, l'honneur de Dieu noſtre Createur, & exaucement de la ſaincte foy Catholique: à quoy nous auons ja mis & mettons de iour en iour toute la peine que poſſible nous eſt, & continuerons Dieu aydant à l'aduenir, pour le bien qui en peut redonder à toute la Chreſtienté. Conſiderans auſſi les bonnes & ſainctes prieres & oraiſons que noſtredite fille fait & continue, tant en general qu'en particulier, pour la proſperité de nous, de noſtre ſang, & de noſtre Royaume, & pour pluſieurs autres bonnes & iuſtes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans: auons de noſtre grace ſpeciale, certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal, declaré & declarons, que par noſdites lettres patentes & ordonnances deſſuſdites, nous n'auons iamais entendu, & n'entendons comprendre noſtredite fille ne les ſuppoſts, ſeruiteurs & Officiers d'icelle en aucune maniére: ains entant que beſoin ſeroit, par ces preſentes, les auõs exempté & exemptons dudit guet & garde de portes, & toute contribution à iceux.

Si donnons en mandement par ces preſentes, &c. Donné à Villiers-coſterets le cinquieſme iour de Iuing, l'an de grace, 1543. & de noſtre regne le vingt-neufieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, N. PIERRE REMON. preſent. ROBERTET.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, dempto articulo concernente excubias & portarum cuſtodiam huius vrbis Pariſienſis, tempore imminentis periculi & neceſſitatis ingruentis. Pariſiis in Parlamento 17. Iulij, anno Domini 1543. *Sic ſignatum,* BERRVYER.

Le droict de l'Vniuerſité ſur les parchemins amenez à Paris.

XII. Henry 2. 1547

HENRY, &c. Comme noſtre treſ-chere & treſ-amee fille premiere nee l'Vniuerſité de Paris euſt dés le dernier iour de Feurier mil cinq cens quarante trois preſenté requeſte au feu Roy noſtre treſ-honoré Seigneur & pere, contenant qu'entre autres droicts, priuileges & octroys à elle concedez & octroyez par les ſeuz Roys nos predeceſſeurs, elle auroit droict de viſiter, priſer & eſtimer tout le parchemin amené à noſtre ville & banlieüe de Paris: & à ceſte fin eſtoit porté & conduit par les marchans forains, & autres perſonſonnes qui l'amenoient, aux halles des Mathurins, & non ailleurs: eſquelles halles auoit eſté de tout temps faite ladite viſitation, priſee & eſtimation par les quatre Parcheminiers iurez de ladite Vniuerſité. Et où il eſtoit trouué aucuns vendans parchemin en ladite ville & banlieüe, ou qui le cachoient, il eſtoit confiſqué au profit du Recteur de noſtredite vniuerſité. Pour laquelle viſitation, appreciation & eſtimation ledit Recteur prenoit pour chacune botte de parchemin ſeize deniers pariſis: & contre ceux qui auoient voulu faire le contraire, s'en eſtoient enſuyuis pluſieurs ſentences, iugemẽs, & arreſts, au profit d'icelle Vniuerſité. Et parce que ceux qui ont eu le maniement deſdits priuileges, auoient adiré la chartre dudit droict, noſtredite Vniuerſité auroit requis commiſſion pour informer ſur la iouyſſance d'iceluy droict: qui leur fut octroyé par noſtredit feu Seigneur & pere: en vertu de laquelle noſtredite fille auoit faict informer par l'vn des examinateurs de noſtre Chaſtelet à Paris,

Source : BIU Cujas

à Paris, noſtre Procureur en la Preuoſté dudit lieu deuëmẽt appellé : & ladite information faite & rapportee par deuers noſtredit feu Seigneur & pere en ſon conſeil priué, auroit ordonné le tout eſtre communiqué à ſon Procureur general, lequel auroit requis ladite requeſte, informations, ſentences, arreſts, & autres pieces par noſtredite vniuerſité produites pour la verification de ſondit droict, eſtre communiquez aux Officiers de noſtredit feu Seigneur & pere, au Bailliage & conſeruation des priuileges de noſtredite Vniuerſité au Chaſtelet dudit Paris, pour donner leur aduis. Ce qui auroit eſté faict par iceux Officiers, & renuoyé leurdit aduis à noſtredit feu Seigneur & pere. Et depuis nous auroit noſtredite fille preſenté autre requeſte, à ce que veu leſdites requeſtes, informations, & autres procedures faites ſur la verification de leurdit droict & priuileges, il nous pleuſt ratifier, approuuer, & confirmer iceux droicts, & priuileges.

Sçauoir faiſons, que veu par nous en noſtre priué conſeil leſdites requeſtes, informations & aduis de noſdits Officiers cy attachez ſoubz le contreſeel de noſtre Chancellerie, & ouy noſtre Procureur general en noſtredit conſeil priué, auons par aduis & deliberation d'iceluy & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, continué & confirmé à icelle noſtredite vniuerſité, leſdits droits & priuileges de viſiter, priſer, & eſtimer tout le parchemin qui ſera amené en ladite ville & banlieuë de Paris, & de prendre par ledit Recteur pour ladite viſitation, appreciation & eſtimation ſeize deniers pariſis pour chacune botte de parchemin, ſuyuant leſdits droicts & priuileges. Voulons, ordõnons & nous plaiſt qu'elle en iouyſſe comme elle a cy deuant anciennement faict. Et que pour faire ladite viſitation, appreciation & eſtimation, tout ledit parchemin ſoit mené & conduit auſdites halles des Mathurins. Et où aucun parchemin ſera trouué caché, latité, ou entre les mains d'aucũs marchans, ou autres, iceluy vendans, ſera pris, ſaiſi & mis en noſtre main : pour ladite ſaiſie, faite, pourſuyure la confiſcation d'iceluy parchemin par deuant noſtre Preuoſt de Paris, Conſeruateur des priuileges de noſtredite Vniuerſité, ou ſon Lieutenant. Et où aucune confiſcation y eſcherra, ſera & appartiendra audit Recteur : & outre les delinquans, contreuenans & recelateurs, ſeront condamnez enuers nous en amendes arbitraires, ſelon le merite des cas.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens quarante-ſept, & de noſtre regne le premier. Et ſur le reply deſdites lettres eſt eſcrit, Par le Roy, Maiſtre Charles du Nully, maiſtre des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, preſent. Signé, Dv Thier, Viſa, Contentor, Goret.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, abſque inſtantiarum in curia pendentium præiudicio. Actum Pariſiis in Parlamento, decima ſeptima die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo-octauo, poſt Paſcha. Signé, Dv Tillet. Et au dos deſdites lettres eſt eſcrit

Leuës, & publiees en iugement en l'auditoire de la conſeruation des priuileges Royaux de l'vniuerſité de Paris au Chaſtelet dudit lieu, en la preſence des Aduocat & Procureur du Roy en ladite conſeruation : & ordonné eſtre enregiſtrees és regiſtres ordinaires d'iceluy Chaſtelet, le Vendredy quatrieſme iour de May, mil cinq cens quarante-huict. Signé, Dv Prat.

Confirmation des priuileges de l'Vniuerſité.

Henry, &c. à tous preſens & aduenir, Salut. Sçauoir faiſons que nous voulans continuer & cõfirmer à noſtre treſ chere & amee fille premiere nee l'Vniuerſité de Paris, les graces, faueurs, liberalitez, droicts, priuileges, franchiſes, libertez & exemptions, immunitez, & autres biẽs-faicts à elle octroyez & cõcedez par les feuz Roys nos predeceſſeurs, tant en general que particulier : à icelle pour les meſmes cauſes & conſiderations qui ont meu noſdits predeceſſeurs les octroyer, & autres à ce nous mouuans, auons de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royal, continué, confirmé, loüé, ratifié & approuué, continuons, confirmons, loüons, ratifions & approuuons par ceſdites preſentes tous & chacuns leſdits priuileges, franchiſes, libertez, exemptions & immunitez à icelle noſtredite fille octroyez & cõcedez par noſdits predeceſſeurs, tant en general que particulier, auec les autres droits, couſtumes & vſages de noſtre fille, dont elle a cy deuant iouy & vſé, iouyt & vſe encores à preſent : iaçoit ce que ſeſdits priuileges, franchiſes, libertez, & exemptions, immunitez, declaratiõs & droits n'y ſoient autrement ſpecifiez ne declatez, & leſquels nous y tenõs pour exprimez & declarez. Voulons, ordonnons & nous plaiſt, qu'elle en iouyſſe & vſe plainement & paiſiblement, & ſes ſuppoſts, Officiers & ſeruiteurs d'oreſnauant, perpetuellement & à touſiours, tout ainſi qu'ils en ont cy deuãt deuëment & iuſtement iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores de preſent.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontaine-bleau au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante ſept, & de noſtre regne le premier. Signé, Par le Roy, Dv Thier. Viſa, Contentor. Coeffier. Et ſur le reply deſdites lettres eſt eſcrit.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, progaudendo priuilegiis antea conceſsis, prout ritè & rectè antea vti gaudere conſueuere. Actum Pariſiis in Parlamento, decima ſeptima die Aprilis, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo-octauo, poſt Paſcha. Signé, Dv Tillet. Et encores ſur le reply eſt eſcrit.

Lecta ſimiliter & regiſtrata in camera computorum Domini noſtri Regis, audito & conſentiente in dicta camera Procuratore generali, 4. Maij, anno Domini 1549. Signé, Le Maistre.

Source : BIU Cujas

Que les Principaux des colleges, Lecteurs ordinaires & Precepteurs reſidans en l'vniuerſité de Paris, peuuent tirer en iugement toutes perſonnes de quelque Parlement que ce ſoit, pardeuant les Conſeruateurs des priuileges de l'vniuerſité de Paris, pour auoir payement des ſommes qui leur ſont deuës pour la penſion, chambre & autres menues neceſsitez, par eux fournies aux enfans & eſcoliers tant ſeulement.

XIIII. Idem 1554

HENRY, &c. Combien que les Maiſtres, Principaux des colleges, nos Lecteurs ordinaires, Precepteurs de noſtre treſ-chere & treſ-amee fille aiſnee l'vniuerſité de Paris, ayent de tout temps & ancienneté leurs cauſes commiſes par priuileges exprez tant en demandant qu'en defendant, & pour quelque cauſe que ce ſoit par deuant les Conſeruateurs des priuileges Royaux & Apoſtoliques de noſtredite vniuerſité, & deuſſent à ceſte cauſe tirer & faire conuenir toutes perſonnes hors de leurs Parlements & reſſorts: toutesfois ainſi qu'ils nous ont faict dire & remonſtrer, quelques exprez que ſoient leurſdits priuileges, arreſts de noſtre Cour de Parlement de Paris, & grand Conſeil ſur ce interuenus, ceux de noſtre pays & Duché de Normandie, ſouz ombre de certain priuilege qu'ils dient auoir, & appellent Chartre Normande, encores qu'il y ait eſté aſſez expreſſément derogé, comme appert par certains extraits de leurſdits priuileges deuëment collationnez, cy attachez ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, n'y ont voulu ne veulent obeïr, ne ſemblablement ceux des autres Parlemens de noſtre Royaume: ſouz pretexte auſſi de quelques priuileges qu'ils dient auoir, pretendans reſpectiuement ne pouuoir eſtre diſtraits hors leurs Parlemens, reſſorts & iuriſdictions, d'autant meſmement que par certaine ordonnance faite par feu de treſ-heureuſe & recommandable memoire le Roy Loys douzieſme, noſtre treſ-honoré Seigneur & ayeul (que Dieu abſolue) a eſté ordonné que les Priuileges des Vniuerſitez ne pourroient tirer ne faire conuenir par deuant leurs cõſeruateurs aucunes perſonnes de plus longue diſtãce que de quatre iournees: de ſorte que leſdits principaux, nos Lecteurs ordinaires, & Precepteurs ſont contraints aller plaider en diuers Parlemẽs, pour auoir ſolution & payemẽt de la penſion des enfans qui leur ſont baillez & mis en leurs colleges, & maiſons, droict de chãbre, & menuës neceſſitez, par eux fournies, à la requeſte & priere des peres, & autres parens qui leur dõnent la charge d'iceux. Au moyẽ dequoy, ſi cela auoit lieu, à l'auenir leſdits Maiſtres, Principaux, nos Lecteurs ordinaires & Precepteurs, ſeroient reduits & conſommez en vne infinité de fraiz qu'il leur conuiendroit ſupporter pour les procez qu'ils ſeroiẽt forcez auoir en diuers lieux, & ſtipendier pour ceſt effect grand nombre de ſolliciteurs, outre leſdits fraiz qui ſe font d'ordinaire, qui reuiendroit à plus grandes ſommes le plus ſouuẽt que ne monteroit le principal: qui cauſeroit que leſdits eſcoliers eſtudians ne trouueroiẽt aucun qui les vouſiſt accueillir & receuoir, encores moins de leur ſubuenir & aider en leurs neceſſitez: en façon que s'il n'y eſtoit promptement donné ordre, noſtredite vniuerſité demeureroit bien toſt deſerte & abandõnee deſdits eſcoliers & amateurs de bonnes lettres: nous ſupplians à ceſte cauſe, & requerans treſ-humblement pour de ce les releuer, & obuier à la diuerſité de iuriſdictions leur pouruoir là deſſus par la declaration de nos vouloir & intention.

Sçauoir faiſons, que nous apres auoir bien & meurement entendu en noſtre Conſeil priué le contenu eſdits priuileges, inclinans liberalement à la ſupplication & requeſte, & deſirans en ceſt endroict fauorablemẽt traitter leſdits ſupplians, comme leur bon pere & protecteur, en conſideration de leurs bonnes doctrines & ſciẽces, dont non ſeulement la Frãce, mais toutes autres natiõs eſtrangeres ſont pour ce iourd'huy illuſtrees, & les releuer auſſi deſdits fraiz & vexations. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, auons en ce corroborant & amplifiant leurſdits priuileges, dit, declaré, voulu & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal, diſons, declarõs, voulons, ordonnõs, & nous plaiſt, qu'iceux Maiſtres Principaux des colleges, nos Lecteurs ordinaires, & Precepteurs de noſtredite vniuerſité de Paris, y actuellement reſidens, ayans tenu & qui tiendront cy apres en leurs colleges & maiſons, enfans & eſcoliers, pourront tirer & faire conuenir par vertu de leurſdits priuileges en noſtredite ville de Paris, toutes perſonnes non ſeulement de noſtre Parlement de Roüen, mais auſſi generalement de tous les autres Parlemens de noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuris, pardeuant leſdits Conſeruateurs des priuileges Royaux & Apoſtoliques de noſtredite Vniuerſité de Paris, & chacun d'eux reſpectiuement, pour auoir payemẽt des ſommes de deniers qui leur ſeront deuës, pour la penſion, chãbre, & autres menuës neceſſitez par eux fournies aux enfans & eſcoliers tant ſeulement. Et ſans que pour deniers fournis auſdits eſcoliers pour autres cauſes que les ſuſdites, leſdits Maiſtres, Principaux, Lecteurs ordinaires, & Precepteurs puiſſent iouyr & vſer du priuilege à eux octroyé par ces preſentes. Et ne ſeront tenuz plaider ailleurs, ſi bon ne leur ſemble, ne ſemblablement noſtre Huiſſier ou Sergent, ou autre qui fera les exploicts & executions à leur requeſte demander placet, viſa, ne pareatis, ne faire aucunes inuaſions d'iceux à noſdites Cours & autres iuges quelconques: ſans que leſdits adiournez & conuenus puiſſent decliner ou demander par vertu de la Chartre Normande & autres priuileges & ordonnãces, tant anciennes que modernes, par noſdits predeceſſeurs à nous octroyez & confirmez, tant audit pays & Parlement de Roüen qu'à tous noz autres pays & Parlemẽs de noſtre Royaume. Et que ſi aucunes oppoſitions ou appellations ſourdoiẽt à l'aduenir en conſequence que deſſus, nous voulons & entendons qu'elles ſoyent releuees en noſtre Cour de Parlemẽt de Paris, où reſſortiſſent leſdits Conſeruateurs, pour y eſtre deffinies & determinees en dernier reſſort, priuatiuement à nos autres Cours ſouueraines, & iuges quelconques, leur defendant d'en prẽdre aucune cour, iuriſdiction ou cognoiſſance. Ce que nous auons dés à preſent comme pour lors interdit & defendu, interdiſons & defendons ſur peine de nullité par ceſdites preſentes.

Par

Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement de Paris, de Thoulouse, Bordeaux, Rouën, Dauphiné, Prouence, Dijon, Sauoye, Piedmont, & Bretagne, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous autres Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que nos presens declaration, ordonnance, vouloir, & intention, ils gardent, obseruent & entretiennent, facent de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer, lire, publier & registrer, & du contenu cy-dessus lesdits supplians & leurs successeurs iouyr & vser plainement, paisiblement & perpetuellement, cessans ou faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir. Nonobstant ladite Chartre Normande, priuileges & concessiõs susdits, erection & establissement de nos Cours souueraines, & quelconques ordonnances, tant anciennes que modernes, mesmes celles faites par nostredit feu Seigneur & ayeul le Roy Loys douziesme comme dit est, clameur de haro, doleances, restrinctions, mandemens, defenses, lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires: dont nous auõs lesdits Maistres, Principaux, nos Lecteurs ordinaires & Precepteurs exceptez & reseruez, & à icelle dite Chartre Normande, priuileges, erection & establissement de nosdites Cours & Ordonnances susdites, nous auons pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, de nos puissance & authorité que dessus, derogé & derogeons par cesdictes presentes. Et pour ce que d'icelles l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'à leur vidimus deuëment collationné, ou fait sous seel Royal, foy soit adioustee comme au present original: Auquel à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel: Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontaine-bleau au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, & de nostre regne le huictiesme: Et au reply estoit escrit, Par le Roy, Maistre Thierry du Mont, Maistre des Requestes ordinaires de l'hostel present. Signé, DE L'AVBESPINE. En autre endroit dudit reply estoit escrit,

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento vicesima tertia die Ianuarij, anno Dom. millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto. Signé, DV TILLET. *Visa, Contentor.* COIGNET. Et au dos, *Registrata.* Et seellé sur queuë de laine rouge & verd, en cire verd.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles les Recteur, Docteurs, Regens, & autres suppostz de l'Vniuersité sont exempts du fait & contribution du guet qui se fait en la ville & fauxbourgs de Paris.

XV. Charles 9. 1560.

CHARLES, &c. Nos chers & bien-amez le Recteur, Docteurs, Regens, Escoliers & suppostz de l'Vniuersité de nostre bonne ville de Paris, nous ont en nostre priué Conseil presenté requeste, contenant entre autres choses, que les feuz Roys de France nos predecesseurs leur auroient cy deuant donné & octroyé plusieurs beaux & grands priuileges, confirmez par feuz de bonne memoire les Roys Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & François dernier decedé nostre frere (que Dieu absolue) par lesquels entre autres choses ils les auroient exemptez du guet qui se fait en nostredite ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle. Toutesfois soubs pretexte que par les Edicts & Ordonnances de nosdits predecesseurs & nous faictes sur le fait de la police de nostredicte ville de Paris, & contribution audit guet, est contenu exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, les deputez à faire la cottisation dudit guet y auroient voulu compredre les Colleges & suppostz de nostredite Vniuersité, qui est contre la teneur de leursdits priuileges à eux de long temps octroyez, comme dit est, par nosdits predecesseurs Roys. A ceste cause lesdits supplians se seroient retirez par deuers nous, & nous ont tres-humblement supplié & requis les vouloir maintenir & garder en leursdits priuileges & exemption, & sur ce leur impartir nos lettres de declaration au cas requises & necessaires.

Sçauoir faisons que nous ayans fait voir ladite requeste en nostredit Conseil priué, auons par l'aduis & deliberation des gens d'iceluy nostredit Conseil priué, & autres Princes & Seigneurs de nostre sang, dit & declaré, disons & declarons que par iceux Edicts & Ordonnances cy-dessus mentionnez, n'auons entendu & n'entendons estre comprins lesdits de l'Vniuersité de Paris, demeurans & residẽs actuellement en icelle: ains les auons de nouuel, entant que besoin seroit, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité, exempté & exemptons dudit fait & contribution par cesdites presentes: par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, &c. Donné à sainct Germain en Laye, le trezieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante & vn, & de nostre regne le premier. Signé, BOVRDIN.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes per modum prouisionis duntaxat, & donec aliter fuerit ordinatum & prout in registro continetur. Parisiis in Parlamento quinta die Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo. Sic signatum, DV TILLET.

Qu'aduenant vacation d'aucune place des Professeurs en quelque science & langue que ce soit, on le fera sçauoir par toutes les Vniuersitez fameuses, pour apres preallable dispute y estre choisi par sa Maisté, le plus capable & suffisant.

XVI. Idem 1566

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le feu Roy François nostre tres-honoré Seigneur & ayeul, ayma tant en son viuant les lettres, qu'il voulut qu'en l'Vniuersité de Paris y euſt des professeurs à ses gages en toutes langues & sciences. Ce qui succeda si heureusement, que les plus doctes personnages de l'Europe ont esté appellez à ladite profession, & fait vn si grand fruict, qu'il est sorty vn nombre infiny de gens doctes, qui par tout le monde ont tesmoigné la grandeur de nostre ayeul. Ce qui a esté continué par feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & nous auions vn mesme desir & volonté: & vacant vne place de

Source : BIU Cujas

Professeur aux Mathematiques, nous aurions donné ladite place à vn qu'on nous auoit dit estre suffisant & capable : mais nostre bien-amé Maistre Pierre de la Ramee, Doyen de nos Professeurs, voyant que contre nostre desir celuy que nous auions pourueu de ladite place estoit incogneu, & son erudition cachee, & que voulant faire quelques leçons, il se seroit monstré ridicule: en auroit presenté requeste à nostre Cour de Parlement, faisant entendre la surprinse dommageable à toute la Republique, à fin que celuy qui se disoit pourueu fust examiné: ce que par ladite Cour auroit esté ordonné: que nous aurions trouué bon & raisonnable.

A cause dequoy, à fin qu'à l'aduenir l'estat de nos Professeurs ne soit baillé qu'aux plus doctes & capables, de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine sciẽce, pleine puissance & auctorité Royal nous auons ordonné, qu'aduenant la vacation d'aucune place de nos Professeurs, en quelque science & lãgue que ce soit, on le fera sçauoir par toutes les Vniuersitez fameuses, & autres lieux: & que ceux qui se voudront presenter & souzmettre à la dispute & lecture de la profession vacante, ainsi qu'il leur sera proposé par le Doyen & les autres Professeurs, y seront receus, pour apres estre choisi par nous le plus suffisant & capable de ceux qui auront leu & disputé, dont nous serons aduertis par le Doyen, & autres Professeurs, & par nous pourueu ainsi qu'il appartiendra, & sans preiudicier à l'arrest donné en nostredite Cour de Parlement pour le regard de celuy qui doit estre examiné.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Conseruateurs des Priuileges de ladite Vniuersité de ladite ville, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder, obseruer & entrerenir, sans souffrir y estre contreuenu en aucune maniere : car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques lettres à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Moulins le huictieme de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-six, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil. DE L'AVBESPINE.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy : & selon le contenu en l'arrest du iour d'hier interuenu sur la verification desdites lettres, à Paris en Parlement le second iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante-cinq, auant Pasques. Signé, DV TILLET.

Arrests de la Cour de Parlement donnez par prouision les trezieſme d'Aouſt mil cinq cens ſeptante cinq, & vingtieſme de Septembre mil cinq cens ſeptante-ſept, pour le reglement & reformation de l'Vniuerſité de Paris.

SVR la requeste & remonstrance faite à la Cour par le Procureur general du Roy, du desordre qui est à present en l'Vniuersité de Paris, par la faute, negligence, & cupidité des grands gaings des Principaux & Procureurs des Colleges, & Regens : Apres auoir par la Cour deputé certains Conseillers d'icelle, qui auroient conferé & communiqué auec aucuns bons personnages de ladite Vniuersité, sur ce qui estoit à faire pour promptement pourueir au mal & desreglement qui chacun iour s'augmente, au detriment du bien public & de ladite Vniuersité, & ouy leur rapport. XVII.

1 La Cour a enioinct aux Principaux de Colleges de ladicte Vniuersité, de faire dire & celebrer la Messe & seruice diuin aux iours & heures accoustumees, faire assister ceux de leurs Colleges & domestiques, sans dissimulation. Et feront que les Escoliers & disciples porteront leurs heures & matines à la Messe, à Vespres & autre seruice Diuin qui se fera chacun iour, & és festes & vigiles de festes.

2 Que pour les leçons ordinaires ils seront tenus faire lire & interpreter de bons liures & Autheurs selon la distinction des Classes & capacité des Auditeurs, suyuant les statuts & coustumes anciennes de ladite Vniuersité.

3 Inhibe & defend tres-expressément ladite Cour à tous Regens, tant Artiens que Grammairiens, de lire & interpreter liures aux heures qu'on appelle Repetitions : à sçauoir, apres disner, & apres soupper: ains au lieu de ce faire ordonne ladite Cour que les Regens Artiens & Grammairiens ayent à interroger leurs disciples, de ce qu'ils auront appris aux leçons ordinaires, & leur faire pratiquer lesdites leçons: & que lesdicts Regens Grammairiens soient soigneux de bien instruire & fonder en Grammaire leurs disciples.

4 Et defend estroittement à tous Regens de quitter les Classes deuant que d'auoir acheué leur temps, sur peine de iamais auoir charge d'Escoliers en l'Vniuersité, d'estre priuez des Priuileges octroyez aux suppost d'icelle Vniuersité, & d'vne amende applicable aux pauures.

5 Defend aussi à tous Regens, Pedagogues, Escoliers & leurs seruiteurs de porter espees, dagues, ou autres armes couuertes ou apparentes, offensiues ou defensiues par ladite Vniuersité & fauxbourgs: aussi de porter dedans les Colleges, chappeaux, reistres & manteaux, sans manches. Et leur enioinct qu'ils ayent les manches de leursdits manteaux & reistres vestuës, sur peine de confiscation desdites armes, chappeaux, reistres & manteaux, & d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde.

6 Les Principaux des Colleges ne laisseront entrer en leurs Colleges aucuns estudians, soient Regens, Pedagogues, disciples, ou leurs seruiteurs, auec reistres ne chappeaux. Et n'auront lesdits Principaux aucunes chambrieres ou seruantes esdits Colleges, ny estables à cheuaux, sur peine de priuation de leurs charges, & de cent liures parisis d'amende enuers les pauures.

7 Defenses seront faites & les fait la Cour à tous Maistres d'Escrime & autres d'escrimer d'oresnauant en chambre ne en public, en ladite Vniuersité, ne és fauxbourgs d'icelle, sur peine de prison, & de cent liures parisis d'amende.

8 Que

8 Que tous les Principaux, meſmes des petits Colleges auſquels n'y a exercice, ne logeront ne receuront en leurs Colleges autres perſonnes qu'eſtudians & Eſcoliers ayãs Maiſtres ou Pedagogues. Auſquels defenſes ſont faictes de receuoir gens mariez, ſolliciteurs de procez, & autres vagabonds, ſur peine de cent liures pariſis d'amende, & de priuation de leur Principauté.

9 Enioint auſſi la Cour à tous Principaux & Superieurs de quelque College que ce ſoit, de reſider en perſonne, & faire les charges auſquelles les ſtatuts les obligent: comme aſſiſter au Diuin ſeruice, y faire aſſiſter les Bourſiers, & autres Eſcoliers, faire lectures, diſputes & autres charges contenuës eſdits ſtatuts. Auſquels Principaux defenſes ſont faites de ſouffrir aucuns Bourſiers demeurer plus de temps qu'il eſt porté par leſdits ſtatuts, ſur peine de priuation de leur Principauté, & de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, pour la reſtitutiõ des deniers qui en auroient eſté pereeus par ceux qui auroient eſté demeurãs eſdits Colleges outre le temps porté par leſdits ſtatuts. Et les contreuenans ſeront adiournez en la Cour, pour eux voir condamner à reſtituer les ſommes de deniers qu'ils ont perceuës, depuis le temps qu'ils ont deu demeurer Bourſiers eſdits Colleges par les fondations & ſtatuts deſdits Colleges.

10 La façon & couſtume de dõner des Landits, & apres iceux donnez de mener ioüer les Eſcoliers aux champs ſera abolie. Et defenſes ſont faites aux Principaux de permettre aux Regens de plus mener les Eſcoliers ioüer en telle ſorte, ny donner ny bailler aux claſſes pour le Landit comme on a accouſtumé. Mais au lieu de ce pour recognoiſſance des labeurs & diligence des Regens, leur ſera fait quelque honneſteté non exedant vn eſcu ou deux pour le plus, ſelon qu'il ſera aduiſé par le cõſeil du Principal & du Maiſtre de la chambre: ains pluſtoſt ſera baillé & augmenté ſalaire auſdits Regens ſi beſoin eſt, par leſdits Principaux deſdits Colleges.

11 Et defend ladicte Cour auſdits Principaux prendre argent des Regens pour leur donner Claſſes, ains leur eſt enioinct pouruoir gratuitement leſdits Regents deſdictes Claſſes, ſelon leur ſçauoir & ſuffiſance, ſur peine de priuation de leurs charges de principauté, & des priuileges de ladicte Vniuerſité.

12 Tous Eſcoliers demeurans en la ville payeront à la porte du College, où ils iront aux leçons, tous les mois deux ſols pour l'eſcolage.

13 Defend la Cour à ceux du College de Clermont, de laiſſer entrer en leurs maiſons aucuns Eſcoliers eſtudians portans chappeaux ou reiſtres, ſur peine de cent liures pariſis d'amende.

14 Ordonne ladite Cour & enioinct aux Regens d'eux veſtir d'oreſnauant ſelon leurs eſtats, porter bonnets ronds, robbes à manches & chapperons à bourlets: leur defend de porter aucunes groſſes chauſſes, ny decouppees, leſquelles en cas de contrauention ſeront declarees acquiſes & confiſquees au profit des pauures. Et toutesfois pourront les petits Eſcoliers, leurs diſciples porter bonnets ronds ou tocques, & non feuſtres ou chappeaux.

15 Defend à tous Principaux des Colleges de ladite Vniuerſité, Regens & Pedagogues, de s'entremettre de ſolliciter procez, ſoit en ladicte Cour de Parlement, ou autres iuriſdictions de ceſte ville de Paris, à peine d'eſtre priuez de leurs charges & de la iouyſſance des Priuileges de ladicte Vniuerſité.

16 Enioint aux Principaux & Superieurs deſdits Colleges de faire lire publiquement deuant les Eſcoliers & ſuppoſts deſdits Colleges le preſent arreſt, enſemble les ſtatuts deſdits Colleges, deux fois l'an. Sçauoir eſt, le premier Samedy d'apres Paſques, & d'apres la feſte S. Remy, à fin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance: & que le tout ſoit gardé & obſerué par maniere de prouiſion & iuſques à ce que ſous l'authorité & mandement du Roy, ait eſté pourueu de plus ample & generale reformation ſur tout le corps de l'Vniuerſité.

17 Que les Recteurs qui ſeront cy-apres eſleuz viſiteront chacun College vne fois pendant le temps de leur Rectorerie, pour voir l'eſtat d'iceux Colleges, ouyr les plainctes, ſi aucunes ſe preſentent, tant des diſciples que Regens & Pedagogues: & tenir la main à l'entretenement des ſtatuts de ladite Vniuerſité & des Colleges, enſemble du preſent arreſt.

18 Et à ce qu'aucun ne pretende cauſe d'ignorance du preſent arreſt, enioint ladite Cour au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, iceluy faire publier à ſon de trompe & cry public en ladite Vniuerſité, & le faire imprimer, & attacher par placars, tant aux portes deſdits Colleges, qu'autres lieux que beſoin ſera. Fait en Parlement le treizieſme iour d'Aouſt, l'an 1575. Signé, DV TILLET.

Arreſt de la Cour de Parlement.

X. SVR la requeſte preſentee à la Cour par le Procureur general du Roy, tendant à fin d'amplification au reglement par elle ordonné par ſon arreſt du trezieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante quinze.

1 Ladite Cour faiſant droict ſur ladite requeſte, & articles y attachez, a ordonné & ordonne que le premier article ordonné par ledit arreſt du trezieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante quinze, ſur le fait de la celebration du Diuin ſeruice & aſſiſtance à iceluy, ſera gardé & obſerué ſelon les ſtatuts & fondations, tant des Colleges où y a de preſent exercice qu'en ceux où il n'y en a point. Et outre ordonne ladite Cour qu'aux feſtes ſolennelles ſeront faits ſermons & exhortatiõs des commandemens de Dieu, de l'Egliſe Catholique, & des ceremonies d'icelle, ſelon la bonne & ancienne couſtume. Et feront les beneficiers, Eſcoliers & habituez deſdits Colleges, leurs cõfeſſions auriculaires en bonne contrition & deuotion.

2 Et en interpretant & adiouſtant au dixieſme article de l'arreſt dudit trezieſme d'Aouſt mil cinq cens ſeptante-cinq, faiſant mention des Landits, que ladite Cour a entendu & declaré, entend & de-

Source : BIU Cujas

clare que leſdits Regens ne pourront exiger de leurs Eſcoliers, ſoit pour chandelles, chandeliers, ou toiles, pour ſeruir en leurs Claſſes, outre la ſomme de deux eſcus mentionnez audit article, qui ſeront tant pour le preſent qu'on auoit accouſtumé faire aux Regens pour les Lãdits & pour leſdites chandelles, chandeliers, toiles, liures, que toutes autres choſes que pourroient pretendre leſdits Regẽs ſur leſdits Eſcoliers. Et defenſes auſdits Regens de prendre, receuoir, n'exiger autre choſe que ce que dit eſt, encores qu'il leur fuſt offert volontairement.

3 Qu'il y aura vn Explorateur qui ſera deputé en chacune Claſſe pour obſeruer & faire rapport en Salle au iour de Samedy de chacune ſepmaine, de ceux qui n'auront aſſiſté au Diuin ſeruice, ſermons & exhortations, qui ne porteront & ne diront leurs heures, & parleront langage François, tant aux chapelles des colleges, claſſes, ſalles, & chambres qu'en la cour, & autres lieux dedãs leſdits Colleges: pour ceux qui ſeront rapportez y auoir contreuenu eſtre chaſtiez, punis & corrigez, à la diſcretion des Principaux & autres Superieurs, ſans diſſimulation ne conniuence.

4 Et pour entretenir & maintenir la diſcipline eſdits Colleges, ordonne ladite Cour, que les Principaux, & autres Superieurs deſdits Colleges, enſemble les Regens & Eſcoliers conuiendront enſemblément és ſalles de leurs Colleges, pour y prendre aux heures ordinaires leurs refections de diſner & ſoupper, qui leur ſeront adminiſtrees par leſdits Principaux & Superieurs, deſpenſiers ou autres à ce deputez, ſelon les penſions deſdits Eſcoliers: durant leſquels repas de diſner & ſoupper ſeront leuz les liures de la ſaincte Bible és paſſages qui ſeront cottez & aſſignez par chacun iour par leſdits Principaux & Superieurs par ordre des Claſſes, & ainſi qu'il ſera par eux ordõné. Et defend ladite Cour bailler ne diſtribuer aucunes portions és chambres ne autre part hors leſdites ſalles, ſinon à ceux qui par maladie ou indiſpoſition vraye, & non ſimulee, ne pourroient conuenir eſdites ſalles: & ordonne qu'à la fin deſdits repas de diſner & ſoupper ſoient dites graces, auec ſuffrages pour les fondateurs & bien-faicteurs deſdits Colleges viuans & treſpaſſez, par ceux & en tel ordre qui ſera aduiſé & ordonné par leſdits Principaux & Superieurs: auſquelles graces ſeront tenus leſdicts Principaux, Superieurs, Regens & Eſcoliers aſſiſter, ſur peine de priuatiõ de leurs portiõs pour trois iours, & de plus grande peine, à la diſcretion deſdits Principaux & Superieurs.

5 Que toutes elections, tant de Recteurs, Procureurs, Intrans, qu'autres dignitez, offices ou charges de l'Vniuerſité ſeront faites ſans brigues, bãquets, ou autres choſes tendans à corruption de voix & ſuffrages, ou ſedition, ſur peine d'eſtre declarez incapables de telles dignitez, charges & offices ceux qui y ſeroient entrez par telles brigues & moyens ſiniſtres, & de cent liures pariſis applicables aux pauures.

6 Que auſdites charges de Superieurs, Senieurs, maiſtriſes, principautez & ſous-maiſtriſes, ne pourront eſtre eſleus ne inſtituez gens pourueus de benefices qui auront charges d'ames, & requierent reſidence. Et ſi apres qu'ils auront eſté eſleuz & pourueus deſdites charges ils eſtoient pourueus des benefices de la qualité que deſſus, declare ladite Cour leſdites charges vacantes & impetrables, ſans qu'ils les puiſſent reſigner.

7 Que leſdits Superieurs, Senieurs, Principaux, & Bourſiers, ne pourront reſigner leurſdits eſtats & charges, ſoit au dedans du temps introduit pour icelles tenir par les ſtatuts & fondations, ne apres iceluy temps expiré: mais y pouruoiront les patrons & collateurs de perſonnes capables, & de qualité requiſe par leſdits ſtatuts & fondations. Et ne pourront leſdits Bourſiers eſtre receus és Colleges, que preallablement il n'ait eſté informé de leur religion Catholique, vie, mœurs, & conuerſation, & qu'ils ayent eſté examinez & trouuez capables par le Principal & deux Regens: & ne pourront demeurer, ne prendre & perceuoir les droicts appartenans auſdites bourſes apres le temps introduict par les ſtatuts & fondations expiré: apres lequel ladite Cour a declaré & declare leſdites bourſes vacantes & impetrables, ſans qu'ils les puiſſent reſigner & rendre ce qu'ils en auront receu depuis ledit temps expiré.

8 Que leſdits Superieurs, Senieurs, Maiſtres & Principaux ne pourrõt faire baux à ferme ou loyer des maiſons, fermes, cenſes, terres & ſeigneuries & autre reuenu deſdits Colleges, qu'en publiq, au plus offrant & dernier encheriſſeur: & qu'à ceſte fin ſeront mis affiches aux portes des Egliſes parrochiales, & publiez aux proſnes des Meſſes parrochiales des lieux où ſont les choſes à bailler ſituees & aſſiſes. Auec defenſe de prendre pots de vin ne auances deſdites fermes ſur peine du quadruple: & de ne faire leſdits baux à plus long temps que neuf annees, ſur peine de nullité deſdits baux qui auroient autrement eſté faits, & d'amende arbitraire. Auſſi leur defend toutes venditions, eſchanges, permutations, engagemens, hypotecques, & toutes autres alienations deſdites choſes, & ſi aucunes ont eſté venduës, eſchangees, compermutees, engagees, hypothequees, ou autrement alienees ſans authorité de iuſtice, & les ſolennitez en tel cas requiſes & accouſtumees en alienation de biens Eccleſiaſtiques & communautez, non obſeruees ne gardees, ſeront telles venditions & alienations reuoquees & caſſees.

9 Eſt inhibé & defendu aux Regens tant Artiens que Grammairiens, de lire & interpreter autres liures que ceux qui concernent & appartiennent à leurs profeſſions. Sçauoir eſt les Grammairiens liures de Grammaire, Rhetorique, & Poëſie, & non de Dialectique: & aux Artiens, liures de Philoſophie: & ne les lire ſans preallablement en auoir communiqué, & le conſentement des Superieurs, Senieurs, & Principaux de leurs Colleges. Et ſur tout que les liures qui ſeront leus & interpretez ne ſoient reprouuez ne cenſurez, alienez de laſciueté & de choſe qui puiſſe corrompre les mœurs de la ieuneſſe.

10 Eſt auſſi inhibé & defendu aux Superieurs, Senieurs, & Principaux permettre à aucuns des Eſcoliers de leurs Colleges, ſous pretexte d'aller ouyr leçons publiques, ſortir & vaguer hors leſdicts Colleges. Et pour y pouruoir, ſeront tenus auoir & entretenir en chacun College vn portier: lequel

Source : BIU Cujas

quel ne pourra laiſſer ſortir aucun Eſcolier, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, hors du College où il ſera commis, ſans le conſentement & permiſſion deſdits Superieurs, Senieur, ou Principal, auſquels il ſera tenu rendre compte de ſa charge.

11 Plus defend ladite Cour aux Superieurs, Senieurs, Principaux & Regens, de faire & permettre aux Eſcoliers, ne autres quelconques, ioüer farces, tragedies, comedies, fables, ſatyres, ſcenes, ne autres ieux, en Latin ou en François, contenans laſciuetez, iniures, inuectiues, conuices ne aucun ſcandale contre aucun eſtat public ou perſonne priuee, ſur peine de priſon & punition corporelle, & de reſpondre aux reparations tant honorables que profitables, au Procureur general du Roy, & parties priuees qui ſe ſentiront iniuriees & ſcandaliſees.

12 Outre defend ladite Cour auſdits Superieurs, Senieurs, & Principaux, prendre n'exiger or, argent, preſent, ou autre choſe quelconque des Regens pour leur bailler claſſes ou cours en leurs Colleges: ains leur enioint la Cour les nourrir & bailler penſions honneſtes & ſuffiſantes, & les loger gratuitement en chambres commodes, ſelon leurs ordres & degrez au dedans de leurſdits Colleges, ſur peine de priuation de leurs ſuperioritez & principautez, & des Priuileges de ladite Vniuerſité & d'amende arbitraire.

13 Et par ce que l'intention des fondateurs & bienfaicteurs deſdits Colleges a eſté, que les bourſes par eux fondees fuſſent dõnees & tenuës par les pauures Eſcoliers des qualitez deſignees par leurs ſtatuts & fondations, pour d'icelle iouyr par le temps prefix & limité par leſdits ſtatuts & fondations & non à perpetuité, à ce que par apres qu'ils y auront fait leur temps, y en fuſſent mis & ſubrogez d'autres ſucceſſiuement: ce neantmoins ſe trouue en aucuns deſdits Colleges des bourſes eſtre detenuës & occupees par gens riches en benefices, ou biens temporels, qui ont moien d'eux entretenir, ſans manger le bien des pauures, & occupent les chambres deſdits Colleges non pour eſtudier, mais pour y vaquer à leurs affaires: A ceſte cauſe ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdites bourſes ne pourront eſtre tenuës par autres que de la qualité & par le temps prefix & limité par leſdits ſtatuts & fondations, & que les compagnons Bourſiers & Docteurs qui ſont pourueus de benefices, & qui ont habitation & logis en la ville de Paris, ſoit à cauſe de leurs benefices ou autrement, ſeront tenus dedans vn mois vuider les chambres qu'ils tiennent & occupent eſdits Colleges, & donner lieu aux pauures eſtudians. Et quant à ceux qui tiennent & occupent leſdites bourſes, & ne ſont reſidens continuellement aux Colleges dont ils ſont Bourſiers, ains vaguent hors iceux, s'abſentans par long temps: ladite Cour a ordonné & ordonne que ceux qui auront eſté abſens ſans cauſe legitime deſdits Colleges, & n'auront couché és chambres d'iceux Colleges par cinq mois entiers & conſecutifs, ſeront priuez deſdites bourſes & chambres, leſquelles ladicte Cour a declaré & declare vacantes & impetrables.

14 Que d'oreſnauant les Regens Artiens bailleront le roolle & catalogue de leurs diſciples Dialecticiens ſignez de leurs mains aux Principaux des Colleges, à fin que la vigile de la Purification noſtre Dame, leſdits Principaux les deliurent aux Recteurs pour les mettre au coffre public, & ſur les licences les conferer auec les regiſtres des bedeaux en la preſence de quatre Cenſeurs. Et au cas qu'il y ait quelque abus par la faute des Principaux, Regens ou Bedeaux, ſera aduiſé par le Recteur, & autres ſuppoſts de ladite Vniuerſité, de l'amende enuers les defaillans.

15 Que ceux qui voudront paruenir aux degrez des facultez, tant de Theologie, Decrets, & Medecine, que des arts, apres auoir eſtudié par le temps reſpectiuement introduit par les ſaincts Decrets & ordonnances, & ſans vſer d'anticipation & abbreuiation deſdits temps, feront à certains iours, qui pour ce faire ſeront determinez, leurs actes tant de Bachelerie que Licences, publiquement & ſolennellement en chappes, ſelon l'ancienne & loüable couſtume: ſans toutesfois y faire banquets, ny deſpenſe ſuperfluë: autrement à faute de ce faire, ladite Cour a declaré & declare tels degrez & temps d'eſtude nuls, & de nul effect & valeur, ſans qu'on ait eſgard aux ingemens des procez qui interuiendront à cauſe des nominations par ceux qui n'auront eſtudié par le temps reſpectiuement introduit par les ſaincts Decrets & ordonnances, & qui n'auront fait leurſdits actes publiquement & ſolennellement, comme dit eſt: Et defenſes aux Recteur, Chancelier, Docteurs, & Regens, les receuoir auſdits degrez, ne leur octroyer nominations.

16 Enioint ladicte Cour aux Principaux & Superieurs des Colleges, viſiter de mois en mois les chambres, eſtudes, & liures, tant des Maiſtres, Regens, Pedagogues, qu'Eſcoliers demeurans en leurs Colleges, pour voir & ſçauoir s'il y aura armes, liures reprouuez, ou autres choſes n'appartenans à la diſcipline ſcolaſtique.

17 Et auſſi enioinct aux Senieurs, Superieurs, & Principaux des Colleges, où il n'y a à preſent exercice, y en eſtablir, tant en Philoſophie que Grammaire, auec le nombre des Bourſiers de la qualité requiſe par les ſtatuts & fondations d'iceux, dedans la feſte ſainct Remy prochainement venant: & dedans iceluy temps mettre au Greffe de ladite Cour tous les ſtatuts, fondations, comptes, & toutes autres lettres, tiltres & enſeignemens concernans leſdits Colleges, pour eſtre communiquez au Procureur general du Roy, pour prendre telles concluſions qu'il verra eſtre à faire par raiſon, à peine de cent liures pariſis d'amende, priuation de leurs ſuperioritez, principautez, & des priuileges de ladite Vniuerſité, & iuſques à ce qu'ils ayent ce fait, ſeront les fruicts, profits, reuenus & emolumens deſdits Colleges ſaiſis, & regis ſous la main du Roy par Commiſſaires qui y ſeront eſtablis.

18 Que quelque temps auparauant la feſte ſainct Remy, les Superieurs, Senieurs & Principaux feront bon examen de leurs Eſcoliers, pour les renuoyer & diſtribuer és claſſes ſelon la capacité deſdits eſcoliers: & ceux qui ſuruiendront par apres, les examineront pour en diſpoſer comme deſſus: à quoy ſeront tenus les Pedagogues obeïr.

19 Que tous Maiſtres, Bourſiers, Regens, Pedagogues, & autres Eſcoliers de ladite Vniuerſité

Source : BIU Cujas

portent honneur & obeyſſance aux Recteurs qui ſeront pour leur temps en ladite Vniuerſité, en ce qui concerne l'obſeruation du preſent arreſt, & tout ce qui appartiendra à la diſcipline ſcholaſtique, ſur peine d'eſtre priuez des Priuileges de ladite Vniuerſité, & d'amende arbitraire.

20 Que le Recteur de ladite Vniuerſité ſera par chacun an le quinzieſme du mois de Septembre, aſſemblee en la chambre de la police du Chaſtelet de Paris, en preſence du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, & du Subſtitut du Procureur general du Roy audit Chaſtelet, les Doyens des facultez de Theologie, de decret & Medecine, les Senieurs, Superieurs & Principaux des Colleges où y a exercice & Eſcoliers payans penſion, auec deux notables bourgeois & marchands, qui ſeront par ledict Subſtitut du Procureur general du Roy nommez & appellez pour mettre prix & regle aux penſions deſdits Eſcoliers pour chacune annee, ſelon le prix commun d'icelles annees. Et ſont faites defenſes auſdits Senieurs, Superieurs & Principaux d'exiger plus grande ſomme que celle qui ſera taxee & arbitree en l'aſſemblee des deſſuſdits, à peine du quadruple & d'amende arbitraire.

21 Et enioint ladite Cour auſdits Senieurs, Superieurs & Principaux, chacun en ſon College, faire enregiſtrer, lire & publier deux fois l'an: ſçauoir eſt, le premier Samedy d'apres la feſte de Paſques & ſainct Remy, en preſence des Regens, Pedagogues, Eſcoliers & habituez, les ſtatuts & fondations reſpectiuement de leurs Colleges, enſemble le preſent arreſt auec celuy du trezieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante & quinze. Et ſoit commandé à tous Maiſtres, Regens, Pedagogues, Eſcoliers, & habituez deſdits Colleges, aſſiſter auſdites lectures, ſur peine d'amende arbitraire, applicable à la communauté des Regens & Bourſiers qui y auront aſſiſté, & le tout eſtre gardé & obſerué par maniere de prouiſion, iuſques à ce que ſous l'authorité du Roy ait eſté pourueu à plus ample reformation ſur tout le corps de ladite Vniuerſité.

Et à ce qu'aucun ne pretende cauſe d'ignorance du contenu au preſent arreſt: Enioint ladite Cour au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, iceluy faire publier à ſon de trompe & cry public en ladicte Vniuerſité, & le faire imprimer & attacher par placars, tant aux portes des Colleges, que autres lieux & endroits accouſtumez, & que beſoin ſera, & tenir la main à l'obſeruation & execution d'iceluy. Fait en Parlement le vingtieſme iour de Septembre, l'an 1577. Signé, DV TILLET.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par pluſieurs carrefours & endroits de l'Vniuerſité de Paris, par moy Simon Simonnet, Sergent à Verge au Chaſtelet, Preuoſté & Vicomté de Paris, commis de Paſquier Roſſignol Crieur iuré du Roy noſtre Sire eſdits lieux, accompagné de François Froment commis de Michel Noiret Trompette dudit Sieur Roy és ſuſdits lieux, & de deux Trompettes, le vingt-ſixieſme & vingt-ſeptieſme iours de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante dix-ſept. Signé, S. SIMONNET.

XI. Idem 1579 aux eſtats de Blois, art. 67.

NOVS entendons, que ſuyuant ce qui a eſté arreſté ſur les remonſtrãces des trois Eſtats cy-deuant tenus en la ville d'Orleans, Lettres de commiſſion ſoient expediees & addreſſees à certain nombre de notables perſonnages, que nous deputerons, pour dedans ſix mois veoir & viſiter tous les priuileges octroyez aux Vniuerſitez par les Rois nos predeceſſeurs: enſemble les fondations des Colleges, & la reformation du feu Cardinal de Touteuille: Et ce fait, proceder à l'entiere reformation & reſtabliſſement de l'exercice & diſcipline deſdites Vniuerſitez & Colleges: Nonobſtãt oppoſitions ou appellatons quelconques. Et cependant, pour y donner quelque reglement, auons ordonné ce qui ſenſuit.

XII. Idem ibid. art. 68.

En chacune Vniuerſité tous les ans ſeront faits principes & lectures ordinaires en chacune des facultez dont elle eſt fondee. Autrement ſera interdicte la promotion des degrez en la faculté de laquelle les principes n'auront eſté faits, ny les lectures ordinaires continuees.

XIII. Idem ibid. art. 69.

Defendons à ceux de l'Vniuerſité de Paris, de lire ou graduer en droict Ciuil.

XIIII. Idem ibid. art. 70.

Tous Profeſſeurs & lecteurs de lettres & ſciences, tant diuines que prophanes, ne pourront lire en aſſemblee & multitude d'auditeurs, ſinon en lieu public: & ſeront ſuiets au Recteur, loix, ſtatuts, & couſtumes des Vniuerſitez où ils liront.

XV. Idem ibid. art. 71.

Tous les Principaux, meſmes des petits Colleges auſquels n'y a exercice, ne logeront ny receuront en leurs Colleges autres perſonnes, que eſtudians & Eſcoliers ayans Maiſtres ou Pedagogues. Auſquels defenſes ſont faites de receuoir gens mariez, Soliciteurs de procez, & autres ſemblables: ſur peine de cent liures pariſis d'amende, & de priuation de leur Principauté.

XVI. Idem ibid. art. 72.

Seront tenus les Principaux & Superieurs de quelque College que ce ſoit, de reſider en perſonne, & faire les charges auſquelles les ſtatuts les obligent, faire lectures, diſputes, & autres charges contenües eſdits ſtatuts. Auſquels Principaux defendons de ſouffrir aucuns Bourſiers demeurer plus de temps qu'il eſt porté par les ſtatuts: ſur peine de priuation de leur Principauté, & de s'en prẽdre à eux en leurs propres & priuez noms, pour la reſtitution des deniers qui en auroient eſté perceus par ceux qui auroient eſté demeurans eſdits Colleges, outre le temps porté par leurſdits ſtatuts.

XVII. Idem ibid. art. 73.

Ne pourront leſdits Principaux bailler à ferme leurs Principautez, ne prendre argent des Regens pour leur donner claſſes, ains leur enioignons pouruoir gratuitement leſdits Regens deſdites claſſes ſelon leur ſçauoir & ſuffiſance: ſur peine de priuation de leurs charges de Principaux, & des priuileges des Vniuerſitez.

XVIII. Idem ibid. art. 74.

Defendons à tous Principaux des Vniuerſitez, Regents, & Pedagogues, de s'entremettre de ſoliciter procez, ſoit en nos Cours de Parlement, ou autres iuriſdictions, à peine d'eſtre priuez de leurs charges, & de la iouyſſance des priuileges deſdites Vniuerſitez.

XIX. Idem ibid. art. 75.

Les Recteurs qui ſeront cy apres eſleuz, viſiteront chacun College vne fois pendant leur Rectorerie, pour voir l'eſtat d'iceux Colleges, ouyr les plainctes, ſi aucunes ſe preſentent, tant des diſciples, que Regens & Pedagogues: & tenir la main à l'entretenement des ſtatuts des Vniuerſitez & Colleges.

Voulons

XX. Idem ibid. art. 76. Voulons que toutes elections, tant de Recteurs, Procureurs, Intrans, que autres dignitez, offices, ou charges desdites Vniuersitez, soient faites à l'aduenir, sans brigues, bâquets, ou autres choses tendans à corruption de voix, & suffrage, ou sedition : sur peine d'estre declarez incapables de telles dignitez, charges & offices, où aucuns seroient entrez par telles brigues & moyens siniſtres, & de quarante escus d'amende appliquable aux pauures.

XXI. Idem ibid. art. 77. Ausdites charges de Superieurs, Senieurs, Maistrises, Principautez, & Sousmaistrises, ne pourront estre esleuz ne instituez gens pourueus de benefices qui auront charges d'ames, & requierent residence. Et si apres qu'ils auront esté esleuz & pourueus desdites charges ils estoient pourueus de benefice de la qualité que dessus: Declarons lesdites charges vacãtes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner: si ce n'est qu'ils soient pourueus de benefices estans dedans les villes où sont lesdictes Vniuersitez, ou hors d'icelles, en telle distance que l'on y puisse aller & venir en vn iour.

XXII. Idem ibid. art. 78. Lesdits Superieurs, Senieurs, Principaux, & boursiers ne pourront resigner leursdits estats & charges soit au dedãs du tẽps introduit pour icelles tenir par les statuts & fondations, ne apres iceluy tẽps expiré: mais y pouruoiront les patrons & collateurs de personnes capables, & de qualité requise par lesdits statuts & fondations: & sans que lesdits Principaux, Senieurs, Boursiers, & autres puissent demeurer, ne prendre & perceuoir les droicts appartenans ausdites bourses, apres le tẽps introduit par les statuts, & fondations. Lequel expiré, auons declaré & declarons lesdites bourses vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner, & de rendre ce qu'ils auront receu depuis ledit tẽps expiré.

XXIII. Idem ibid. art. 79. Lesdits Superieurs, Senieurs, Maistres & Principaux ne pourrõt faire baulx à ferme ou loyer des maisons, fermes, censes, terres, seigneuries, & autre reuenu desdits Colleges, qu'en public, au plus offrãt & dernier encherisseur. Et à ceste fin seront mises affiches aux portes des Eglises parrochiales, & publiees aux prosnes des Messes parrochiales des lieux où seront les choses à bailler situees & assises: Auec defenses de prendre pots de vin, ne auãces desdites fermes, sur peine du quadruple, & ne pourront faire lesdits baulx à plus long tẽps que neuf annees, sur peine de nullité desdits baulx qui auroiẽt autrement esté faits, & d'amẽde arbitraire. Aussi leur defendons toutes venditiõs, eschanges, permutations, engagemens, hypotheques, & toutes autres alienatiõs desdites choses. Et si aucunes ont esté vẽduës, eschãgees, cõpermutees, engagees, hypothequees, ou autremẽt alienees, sans authorité de iustice, & les solẽnitez en tel cas requises & accoustumees en alienatiõ de biẽs Ecclesiastiques & cõmunautez, nõ obseruees ne gardees, serõt telles venditions & alienatiõs reuoquees, cassees, & annullees.

XXIIII. Idem ibid. art. 80. Defendons aux Superieurs, Senieurs, Principaux, & Regens, de faire, & permettre aux Escoliers, ne autres quelconques, iouër farces, tragedies, comedies, fables, satyres, scenes, ne autres ieux en Latin ou François, contenans lasciuetez, iniures, inuectiues, conuices, ne aucun scandale contre aucun estat public, ou personne priuee: sur peine de prison, & punition corporelle, & de respondre aux reparations, tant honorables que profitables, à nos Procureurs generaux, ou leurs Substituts, & parties priuees, qui se sentiront iniuriees & scandalisees.

XXV. Idem ibid. art. 81. Aussi enioignons aux Senieurs, Superieurs, & Principaux des Colleges de nostre ville de Paris, où il n'y a à present exercice, & neãtmoins y en doit auoir par la fondation, y en establir, tant en Philosophie que Grammaire, auec le nombre des boursiers de la qualité requise par les statuts & fondations d'iceux, & mettre au Greffe de ladite Cour tous les statuts, fondations, comptes, lettres, tiltres, & enseignemens concernans lesdits Colleges, pour estre communiquez à nostre Procureur general, pour prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison, à peine de cent liures parisis d'amende, priuation de leurs Superioritez, Principautez, & des priuileges de ladite Vniuersité. Et iusques à ce qu'ils ayent ce fait, seront les fruicts, profits, reuenus & emolumens desdits Colleges saisis & regis soubs nostre main par Commissaires qui y seront establis.

XXVI. Idem ibid art. 82. Enioignons aux Recteurs, Principaux, & Superieurs desdits Colleges, de faire lire publiquement deuant les Escoliers & suppostz d'iceux, les fondations & statuts de leurs Colleges deux fois l'an: ensemble le reglement desdits Colleges portez par les Arrests de nos Cours de Parlemens: Sçauoir est le premier Samedy d'apres Pasques, & d'apres la feste sainct Remy: à fin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & que le tout soit gardé & obserué par maniere de prouision : & iusques à ce que soubs nostre authorité & mandement ait esté pourueu de plus ample & generale reformation sur tout le corps des Vniuersitez.

XXVII. Idem ibid. art. 83. Ne seront deliurez aucuns mandemens par les Conseruateurs des priuileges Apostoliques ou Royaux, ne par leurs Greffiers, pour Escoliers, Docteurs, Regens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Messagers, Suppostz ou Officiers des Vniuersitez, que premierement ne leur apparoisse des lettres testimoniales, de l'estude, regence, lecture, & seruice: Ne vaudront telles lettres testimoniales d'escoliers, si elles ne sont signees de leurs Principaux, ou Docteurs actuellement Regens, & lisans ordinairement. Et ne seront deliurees & expediees sinon auec Escoliers presens en personnes, & lesquels pour ceste effect se soubscriront au papier du Recteur.

XXVIII. Idem ibid. art. 84. Tout examen sera fait, & chacun degré passé en public, où se trouueront tous les Maistres & Docteurs Regens de la faculté, assistez des Bedeaux, selon les anciennes solemnitez & ceremonies: Lesquelles nous entendons estre inuiolablement gardees, & ce sans faire aucuns banquets: Declarans toutes collations de degré faites en chambre & en priué, nulles, & de nul effect & valeur.

XXIX. Idem ibid. art. 85. Les degrez ne seront conferez sinon à personnes qui auront estudié par temps & interualles opportuns, selon les Ordonnances des Roys nos predecesseurs: dont ils seront tenus faire apparoir par certificat & rapport de leurs Regens & Recteurs.

XXX. Idem ibid. art. 86. Quand y aura Regence vacante en droict Canon ou Ciuil, les Docteurs Regens en la faculté mettrõt dãs le mois affiches de ladite vacãce, & en enuoierõt autãt aux plus prochaines & fameuses Vni-

Source : BIU Cujas

uerſitez du Parlement, eſquelles y aura exercice de ladite faculté : aſſignant iour certain & competant pour ouurir la diſpute. Et ſera preferé celuy, qui par leçons cõtinuëra vn mois durant, & par repetitiõ publique aura eſté trouué le plus digne par le iugemẽt des Docteurs Regens de ladite faculté.

XXXI. Idem ibid. art. 87.

Nul ne pourra pratiquer en Medecine, qu'il ne ſoit Docteur en ladite faculté. Et ne ſera paſſé aucũ maiſtre Chirurgien ou Apothiquaire, és villes où il y aura Vniuerſité, que les Docteurs Regens en Medecine n'ayent eſté preſens aux actes & examẽ, & ne l'ayẽt approuué. Auſſi en leur preſence ſerõt viſitees deux fois l'an les boutiques des Apothiquaires: le tout ſans preiudice des ſtatuts & reglemens particuliers, qui ſe trouuerrõt eſtre faits ſur ce, par les Rois nos predeceſſeurs, & arreſts de nos cours.

XXXII. Idem ibid. art. 88.

Noſtre intention eſt que les Vniuerſitez iouyſſent reſpectiuement de tous & chacuns des priuileges, dont elles ont par cy deuant bien & deuëment iouy: Nonobſtant que les lettres de leurſdits priuileges ſe trouuent perduës & adirees par le moyen des troubles, ou autrement.

Le Roy Henry IIII. ayant mis fin à la guerre en ſon Royaume par le moyen de la Paix faite entre luy & Philippe II. Roi d'Eſpagne, voyãt que la diſcipline ancienne en l'Vniuerſité de Paris, eſtoit cõme enſeuelie, il deputa de grands & notables perſonnages pour la reformation d'icelle, leſquels ayans veu les Statuts anciens, & les Ordonnances tant vieilles que modernes, redigerent en Latin pluſieurs beaux articles, tant pour les facultez des arts de Medecine, que pour les facultez de droict Canon, & de Theologie, deſquelles eſt compoſee l'Vniuerſité de Paris: & leſdits articles ont eſté auctoriſez & approuuez par le Roy, & enregiſtrez ès regiſtres de la Cour, le 3. Septẽbre 1598. Et le 25. Septembre 1600. ont eſté adiouſtez d'autres articles auſſi enregiſtrez en la Cour, que i'ay fait inſerer tout au long, par ce que le Roy veut que ces articles ayent lieu de loix & Statuts, confirmant les Ordonnances de ſes predeceſſeurs qui ſont conformes, & abrogeant celles qui ſe trouueront contraires. Auſſi que ces articles ſernent d'interpretation des Ordonnances precedentes.

L'an 1600. le Lundy 18. iour de Septembre, nous Iacques Auguſte de Thou Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat priué, Preſident en ſa Cour de Parlement, Lazare Coqueley & Edouard Molé Conſeillers du Roy en ladite Cour, commis & deputez par icelle pour l'execution de l'arreſt, duquel la teneur enſuit.

VEv par la Cour toute la grand Chambre aſſemblee, les articles preſentez par le Procureur general du Roy, concernans la reformation & reſtabliſſement de l'ancienne diſcipline en l'Vniuerſité, concluſions dudit Procureur general. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdits articles ſeront ſuiuant la volonté du Roy, regiſtrez en icelle, ouy ce requerant ledit Procureur general, pour eſtre gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur. Et pour proceder à l'execution d'iceux en l'aſſemblee generale de ladite Vniuerſité, & en tous autres lieux, a commis Maiſtres Iacques Auguſte de Thou, Preſident, Lazare Coqueley, & Edouard Molé Conſeillers du Roy en ladite Cour. Fait en Parlement le 3. Septembre, mil cinq cens nonante huict. Signé, Voiſin.

Appellez auec nous Maiſtre Louys Seruin Aduocat du Roy, Maiſtre Mathieu Drouet Clerc Commis au Greffe de ladite Cour & Eſtienne Doron premier Huiſſier en icelle: nous ſommes tranſportez en la ſale des Mathurins de ceſte ville de Paris, lieu accouſtumé à faire les aſſemblees de l'Vniuerſité de ceſte dite ville. Auquel lieu auons trouué Maiſtre Marc Gigour Recteur de ladite Vniuerſité, aſſiſté des Procureurs des quatre Nations, de Maiſtre René Benoiſt, Conſeiller du Roy & ſon premier Confeſſeur, nommé par ſa Maieſté à l'Eueſché de Troyes Docteur en la faculté de Theologie, & Doyen d'icelle faculté, Maiſtres Oronce Finee, Claude Petitjan, Nicolas Roguenant, Michel Anceiin, Thomas Blanſy, Iacques Marie d'Amboiſe, auſſi Docteurs en ladite faculté de Theologie, & Maiſtres Eloy Magnan, & Claude de Minos Docteurs en Decret: Maiſtres Nicolas Ellain Docteur en la faculté de Medecine, & Doyé d'icelle, Guillaume Luſſon, Claude Bazin, Georges Cornuti, Nicolas Iabot, Nicolas Pietre, & François Ellain, auſſi Docteurs en ladite faculté de Medecine: De Maiſtres Iean Galandius Principal du College de Boncour, Iean Morel Principal du College de Reims, Maiſtre Iean de Roan, & autres Docteurs eſdites facultez, Principaux, Regents, Pedagogues, Eſcoliers, & ſuppoſts de ladite Vniuerſité, en grand nombre aſſemblez de l'ordonnance verbale à eux faite. Et par nous Preſident a eſté dit: Que depuis qu'il a pleu à Dieu par ſa bonté immenſe, donner la paix à ce Royaume trauaillé quarante annees ou enuiron, de guerres ciuiles, le Roy non ſeulement comme grand guerrier: mais auſſi cõme bon Prince, & qui ſe recognoiſt eſtably de Dieu, non ſeulement pour combattre, mais auſſi pour iuger, ainſi que parle l'Eſcriture, a mis tout ſoin & diligence pour affermir en la France ce repos tant deſiré d'vn chacun Il a cõmencé par la religion, ayant fait vn Edict pour la pacification des troubles de ſon Royaume, par le moien duquel il a reſtably le ſeruice diuin en pluſieurs lieux & prouinces, eſquelles il auoit eſté intermis par la confuſion des troubles paſſez. Qu'en apres il a pourueu au fait de la Iuſtice, rendant la force aux Loix, l'authorité à ſes Magiſtrats, & la ſeureté à vn chacun Qu'il a auſſi reglé les finances, choſe que l'on eſtimoit apres tant de monſtrueux deſordres, & tant de perſonnes intereſſees en iceux, du tout impoſſible, dont nous commençons deſia à voir le fruict: le peuple eſtant ſoulagé par ce bon reglement, la foy publique reſtablie, & l'Eſtat d'autant plus fortifié, que les plus prudens au fait de la choſe publique, ont touſiours eſtimé que l'argent eſtoit le principal nerf de la paix & de la guerre Qu'en apres penetrant plus auant, & voulant policer tous les ordres de ſon Royaume, il a ietté les yeux ſur ſon Vniuerſité de Paris, iadis la plus floriſſante de toute la Chreſtienté, & qui ſe ſent maintenant, comme les autres parties de ce grand corps, des confuſions paſſees. Il a iugé que c'eſtoit le ſeminaire, auquel eſtoient nourris & eſleuez, & duquel on prenoit ceux, qui puis apres ſeruent en la maiſon de Dieu, ſont appellez aux Magiſtrats Gouuernemens & autres charges publiques. Il a donc iugé que c'eſtoit choſe digne du ſoin d'vn bon Roy, à l'exemple des Empereurs Chreſtiens deſquels nous auons auiourd'huy les conſtitutions pour le reglement des Profeſſeurs, Medecins & autres Maiſtres & Precepteurs, tant de Grãmaire, Rhetorique, que de Philoſophie: nous auõs, diſie, les conſtitutiõs aux dixieſme liure du Code de Iuſtinian: pareil titre y auoit-il au trezieſme liure du Code Theodoſian. Nous auons auſſi vn titre au douzieſme liure du Code, concernant les priuileges & prerogatiues, qu'acquierent les Profeſſeurs par vingt ans. Auſſi eſt-il certain que le ſoin du Prince doit embraſſer tous les ordres de ſon eſtat. Ainſi voyons nous, que les Empereurs par leurs conſtitutions ont reglé l'ordre & la police Eccleſiaſtique, dont fait foy le premier liure du Code. Pareillement les Rois de France, qui ont ſuccedé aux Empereurs, & ſont eſtimez Empereurs en leur Royaume, ont eu pareil ſoin de la diſcipline Eccleſiaſtique & de l'inſtruction de la ieuneſſe, qui en fait partie, & d'autant plus ſont oings & ſacrez, & participent en quelque maniere au ſacerdoce. De là vient, que nous voyõs tant de ſanctions touchãt les choſes ſacrees és capitulaires de Charlemaigne, & de Louys Debonnaire ſon fils, aucunes deſquelles ſont inſerees au Decret de Gratian. Depuis Louys 9. qui pour ſa pieté & rares vertus a eſté referé au nõbre des bien-heureux, feit vne pragmatique de ſon temps, pour regler la diſcipline Eccleſiaſtique. Quelques ſiecles apres le ſchiſme par grand malheur eſtãt mis en l'Egliſe, fut eſtably vn ordre par le Roy Charles 6. pour regler la police Eccleſiaſtique pendãt iceluy. Auquel Roy Charles 6. ſucceda Charles 7. ſon fils, qui feit la Pragmatique Sanction tãt religieuſemẽt gardee par les Cours ſouueraines, & que ceſte Vniuerſité a eu touſiours en ſinguliere veneration. Que la memoire eſt encores recente du Roy Loys 12. appellé pere

du peuple

du peuple par les ſiens, & iuſte par les eſtrangers, & qui eſt le plus grand & digne titre qui ſe peut donner à vn Prince, lequel eut durant ſon regne pareil ſoin de la reformation de l'Egliſe. Que les Rois de France ont de long temps vſé de ce droict bien & vtilement, non pour toucher à la doctrine, de laquelle ils ſe ſont touſiours remis aux ſaincts Canons & Conciles: mais pour conſeruer l'ordre & la diſcipline Eccleſiaſtique en toutes ſes parties. Que pour ceſt effect par vn prudent eſtabliſſement ils ont compoſé leurs Cours ſouueraines: de Conſeillers clercs & laïques, afin de pouuoir mieux par ce corps mixte rẽdre iuſtice entre tous leurs ſuiets, & maintenir tous les ordres, & leur Royaume. Que le Roy en cela voulant non ſeulement ſuiure les veſtiges de ſes maieurs, mais auſſi laiſſer l'exemple d'vn Prince vrayement ſoigneux du bien public à ſes ſucceſſeurs, ſur les plaintes, qui lui ont eſté faites des deſordres ſuruenus par la licence des guerres en ſon Vniuerſité, a deputé cy-deuant pluſieurs perſonnages de qualité, pour la reformation d'iceux, leſquels s'eſtans à diuerſes fois aſſemblez, & ouys les Doyens des facultez, Procureurs des nations, & Principaux des Colleges, en preſence du Recteur de ladite Vniuerſité, veus les anciens ſtatuts, & le tout diligẽment peſé & examiné, ont reduit par eſcrit la forme d'icelle reformation, laquelle le Roy ayant enuoyé en ſa Cour de Parlement, pour y eſtre verifiee, ladite Cour a donné ſon Arreſt, duquel ſera fait preſentement la lecture. Reſteque nous tous rendions loüanges à Dieu, du bien qu'il luy a pleu nous faire en nous donnant la paix, la paix nourriſſiere des arts, par laquelle la Religion & la Iuſtice (qui ſont les deux colomnes de tout Eſtat bien ordonné) ſont eſtablies & maintenües. Que c'eſt à ceux de l'Vniuerſité en particulier de remercier tres-humblement le Roy, du ſoin qu'il luy plaiſt auoir d'eux, & receuoir la grace qu'il leur fait, en toute humilité & obeiſſance. Que la Cour nous ayans deleguez, nous, qui ſommes cy-preſens: pour l'execution de ſon Arreſt, les exhortons & enioignons de la part d'icelle à tenir la main, que ladite reformation ſoit religieuſement, en tous ſes points, gardee & entretenuë, & faire en ſorte, que ne leur defaillant rien de la part de ſa Majeſté, de ſa Cour, & de ceux qu'elle a commis pour ceſt effect, s'il y a quelque obmiſſion, il ne ſoit dit, qu'ils ayent defailly eux-meſmes

Ce fait, auons commandé audit Droüet de faire lecture de l'Arreſt cy deſſus, & pareillement des ſtatuts & regles, que le Roy veut & commande eſtre gardez & obſeruez en l'Academie & Vniuerſité, deſquels la teneur enſuit.

LEGES ET STATVTA IN VSVM ACADEMIÆ ET VNIVERSITATIS PARISIENSIS, LATA ET PROMVLGATA ANNO Domini milleſimo quingenteſimo nonageſimo octauo, die tertia Septembris, iubente & mandante Chriſtianiſſimo & inuictiſſimo Francorum & Nauerræ Rege Henrico IIII.

STATVTA FACVLTATIS ARTIVM.

STATVTS DE LA FACVLTÉ DES ARTS.

XXXIII. Henry 4. 1598.

CVM omnium regnorum & populorum fœlicitas, maximè Reip. Chriſtianæ ſalus, à recta iuuentutis inſtitutione pendeat, quæ quidem rudes adhuc animos ad humanitatem flectit, ſteriles alioquin & infructuoſos Reip. muniis idoneos & vtiles reddit, Dei cultũ in parentes & patriam pietatẽ, erga Magiſtratus reuerentiã & obedientiam promouet.

De la qualité des Maiſtres, Pedagogues & Regens.

1 Omnes Gymnaſiarchæ ad docendam, regendam iuuentutem, pædagogos & magiſtros probatæ vitæ & doctrinę recipiant & admittant, qui gradum magiſterij adepti ſint, & qui ſuo munere rectè fungi nouerint, quorum mores in primis ſpectandi, vt pueri ab his & litteras ſimul diſcant, & bonis moribus imbuantur.

Que les Eſcoliers ſeront inſtruits au ſeruice diuin, & aſſiſteront chacun iour au ſacrifice de la Meſſe, qui ſe dira en chacun des Colleges.

2 Curabunt omnes Gymnaſiarchæ, vt pueri iuuenesq; in diuino cultu ab idoneis & piis magiſtris & ſacerdotibus rectè inſtituantur, & ſingulis diebus, horis conſuetis, pro more inſtitutóq; maiorum res diuina peragatur, eiáque non ſolùm diebus dominicis & feſtis, ſed etiam aliis interſint ſcholaſtici.

Que és Colleges n'y aura autres Eſcoliers penſionnaires que Catholiques.

3 Nemo à Gymnaſiarchis in collegia admittatur, hoſpitio excipiatur, qui religionẽ Catholicam & Apoſtolicam non amplectatur. Exteri qui adeunt collegia ſtudij cauſa, moneantur, ne de noua religione ſermones inter condiſcipulos, aut alios omninò conferant. Quòd ſi neglexerint, aditu collegij prohibeantur. *Qu'il ſera fait des ſermons és Colleges aux feſtes ſolennelles.*

4 Curent omnes Gymnaſiarchæ, vt feſtis ſolemnioribus in collegiis fiant ſacræ conciones, quibus pædagogi & doctores interſint, vt ſcholaſtici in officio contineantur, & ad pietatem excitentur.

Qui ſont tenus d'aſſiſter aux Proceſſions du Recteur.

5 Omnes Gymnaſiarchæ, collegiorũ Præfecti, Burſarij, Regentes, pædagogi, magiſtri, delecti ad id ſcholaſtici, ſuperiorum facultatum doctores, baccalaurei, bidelli, omnes deniq; legibus Academiæ aſtricti & priuilegiis ornati Rectorẽ ad publicas, ordinarias & extraordinarias ſupplicationes comitentur. *Les Eſcoliers ſeront inſtruits dè prier pour le Roy, & obeyr aux Magiſtrats.*

6 Pueri iuuenésque, qui inſtituuntur, in primis Regi Chriſtianiſſimo benè precari, & obedire, & magiſtratibus parére doceantur.

Les pechez dont ſe doiuent garder les Eſcoliers.

7 Nemo iuret, nemo alteri imprecetur, aut conuitium dicat, nemo diaboli nomen exprimat, nemo rixetur, nemo alterum percutiat.

Defenſes de murmurer contre ſon Maiſtre, ou de luy parler fierement.

8 Nemo caſtigatus, ſeu peccati aut errati admonitus præceptori admonenti obmurmuret, aut nutu minetur, aut ſuperbè loquatur.

De la diſcipline & correction des Eſcoliers vitieux.

9 Videant Gymnaſiarchæ, magiſtri, & pædagogi, ne vitiis ſcholaſticorum, ſiue in moribus, ſiue in

Source : BIU Cujas

disciplina, indulgeant: sed in eos pro delicti ratione animaduertant: neque vero liceat scolasticis, in quos fuerit animaduersum, ad alios magistros ob id transmigrare, sed in sua statione & disciplina obsequentes permaneant.

Defenses d'enseigner en maison priuee des enfans qui ont passé l'aage de neuf ans.

10 Nullus in priuatis ædibus pueros, qui nonum annum excesserint, instituat & doceat.

De la reuerence, & de respect que doiuent les Escoliers aux professeurs & aux honnestes gens qui entrent ou sortent du College.

11 Omnes scholastici quibuslibet professoribus, tam in Gymnasio, quàm foris in vrbe, simúlque aliis viris honestis Gymnasium ingredientibus, vel egredientibus, debitum honorem exhibeant, eos aperto capite salutent & alloquantur.

Que les Escoliers mangeront en commun en vn mesme lieu, & de ce qui sera fait durant & apres le repas.

12 Vt scholastica disciplina retineatur & conseruetur, scholastici, à quibus Gymnasiarchæ pro alimento pensionẽ accipiunt, & ipsi præceptores (quos regentes vocant) qui à Gymnasiarchis alũtur, & hospitio commodo excipiuntur, pransuri, cœnaturiq; in aulam conueniant, ibique simul cibum capiant: ante & post epulas vnus ex omnibus pueris suo ordine, ex sacris Bibliis, vt olim moris erat, aliquid recitet. Mensis remotis reliqui scholastici tintinnabulo accersantur, vt omnes Deo Opt. Max. gratias agant, Regi Christianissimo, & de Collegio benè meritis conceptis verbis benè precentur.

De l'examen des Escoliers qui se fera tous les ans auant la sainct Remy.

13 Et quoniam fundamentum scientiarum omnium in cognitione & disciplina artium liberalium & Philosophiæ consistit, quæ quasi viam aperiunt & sternunt ad cæteras omnes scientias & disciplinas, ad quarum fastigium & culmen quasi per gradus conscenditur, vt à puerili ætate incipiatur, & tandem per annos & curricula studiorum ad supremos scientiarum gradus perueniatur, singulis annis paulò ante Remigialia, Gymnasiarchæ, & collegiorum præfecti omnes scholasticos diligenter examinent, & singulos pro illorum captu in classes distribuant.

De l'examen des Escoliers qui viendront apres la sainct Remy.

14 Idem obseruetur in eis, qui post Remigialia accedent, & in eam rem præfectorum decreto pædagogi omnes pareant.

De ne changer de Classe à son plaisir, mais ensuiure le iugement du Principal.

15 Itaque nemo iniussu Gymnasiarchæ, suam classem mutet, nemo eligat aut suo, aut alterius arbitratu, sed vt quisque profecerit, vel ascendat, aut descendat, vel in eadem classe maneat ex Gymnasiarchæ præscripto priùs ab eo examinatus & probatus.

De ne parler autre langage que Latin és Colleges.

16 Nemo scholasticorum in Collegio lingua vernacula loquatur, sed Latinus sermo eis sit vsitatus & familiaris.

Qu'en chacune Classe il y aura vn qui prendra garde aux actions des Escoliers.

17 In singulis classibus constituatur explorator, qui vltimo die cuiuslibet hebdomadæ referat ad Gymnasiarcham catalogum scolasticorum, qui vel sacris non interfuerint, vel vernaculè fuerint locuti aut si quid grauiùs commiserint, vt in eos pro erroris commissi ratione animaduertatur.

De ne se iouer deuant ou apres disner s'il n'est permis.

18 Ante prandium nemo ludat: post prandium item nemo, nisi publicè concessum fuerit.

L'escrime defenduë aux Escoliers, & defenses aux Maistres d'escrime, danseurs, ioueurs d'instrumens, & farceurs de se tenir en l'Vniuersité.

19 Nemo gladiatoriam discat: atque vt omnis occasio tollatur scholasticos à studiis auocandi, aut ad nequitiam abducendi, omnes gladiatores, tibicines, saltatores, & histriones ab Academiæ finibus migrent, & vltra pontes ablegentur.

De la visite qui se fera tous les mois des chambres & liures des Regens & Escoliers.

20 Gymnasiarchæ & collegiorum præfecti singulis mensibus lustrent cubicula, bibliothecas, & libros magistrorum, quos regentes vocant, & scolasticorum, vt certiores fiant, an apud illos sint libri improbatæ doctrinæ, arma, aut alia eiusmodi disciplinæ scholasticæ repugnantia.

Qu'il y aura vn portier en chacun College, & defenses d'en sortir sans congé.

21 Omnes Gymnasiarchæ in singulis collegiis habeant ianitorem, qui diligenter caueat, ne quis discipulus iniussu Gymnasiarchæ, vel ipsius vicarij, è Gymnasio egrediatur.

De la permission de iouer qu'on donnera aux Escoliers.

22 Gymnasiarchæ in concedenda pueris ludendi venia sint partiores: has tantùm ferias, quas Ecclesia indixit, obseruent, in quibus tamen scholastici non omninò cessent, sed peractis sacris, & recreatis animorum & corpusculorum viribus, alacriores ad officium redeant, intereà declamationibus & aliis huiusmodi sese exerceant.

Chois des liures qu'il faut lire aux escoliers.

23 Et quoniam linguarum cognitio à bonis & priscis auctoribus petenda est, videant lectores, quos regentes vocant, vt delectum optimorum librorum habeant, nempe vt pueris adhuc rudioribus vnà cum regulis Grammatices, aliquid ex Terentianis fabulis, familiaribus Ciceronis epistolis, Virgilij Bucolicis, & aliis huiusmodi purioribus auctoribus prælegant: prouectioribus aliquid de Salustio, commentariis Cæsaris, officiis Ciceronis, & facilioribus eiusdem Ciceronis orationibus, vnà cum Virgilio, & Ouidio interpretentur: regulas subinde vtriusque Grammatices, Latina cum Græcis coniungendo, repetant, vt eos in cognitione linguæ vtriusque confirment: maioribus verò, qui in secunda aut prima classe se exercebunt, grauiora Ciceronis opera, nempe orationes, Tusculanas quæstiones, & alia philosophica, libros de Oratore, & ipsum oratorem, & ipsum oratorem Brutum, Partitiones Oratorias, Topica cum Quintiliano lectitent, non omissis interim Poëtis, nempe Virgilio,

Source : BIU Cujas

gilio, Horatio, Catullo, Tibullo, Propertio, Perſio, Iuuenale, interdum & Plauto: & vt linguæ etiam Græcæ non ignari exiſtant, poſt præcepta Grammatices aliquid de Homeri ſeu Iliade, ſeu Odyſſea, Heſiodi opuſculum ἔργα καὶ ἡμέραι, nuncupatũ, Theocriti εἰδύλλια ediſcant: tum quoſdã Platonis dialogos, aliquot Demoſtenis & Iſocratis orationes, tum etiam Pindari hymnos, & alia huiuſmodi pro arbitrio lectorum & captu diſcipulorum ſeligant: libros obſoletos, neotericos, qui nuper in Gymnaſia inuecti ſunt, reiiciant, & ad puriores fontes reuocent: libros autem improbatæ doctrinæ omninò reſpuant.

Que les Regens prendront aduis du Principal des liures qu'ils interpreteront.

24 Sed nihil præceptoribus liceat prælegere, niſi conſulto priùs Gymnaſiarcha, nec eundem auctorem, vno excepto Grammatico, in diuerſis claſſibus eodem anno exponere, & quæ prælecta priore anno in claſſibus inferioribus fuerint, attingere, ne diſcipuli bis eundem auctorem audiant, præter Grammaticum.

Comme ſeront employees les heures de l'eſtude de claſſe.

25 Cùm ab antiquis dictum ſit, & quotidiano vſu comprobetur, ſtylum eſſe optimum dicendi magiſtrum, eúmque lectione, & imitatione inſignium auctorum, ſcriptione denique aſſidua comparari, ex ſex horis quotidiani & publici in auditoriis ſtudij, vna præceptis & regulis cognoſcẽdis, & cum præceptore examinandis concedatur: reliquæ omnes in Poëtis, hiſtoricis, oratoribus audiendis, cognoſcendis, ediſcẽdis, imitandis, in cõmentatione deniq;, & vſu dicendi ſcribendiq́ue conſumantur.

Heures pour compoſer & former ſon Style.

26 Singulis diebus horæ duæ, decima nempe matutina, & quinta pomeridiana, ſcribendis verſibus, orationibus ſolutis, ſtylo denique formando, & diſputationibus impendantur.

De monſtrer par les Eſcoliers leurs compoſitions chacun Samedy.

27 Quod vt diligentiùs perficiatur, ſcholaſtici die ſabbati ſingularum hebdomadarum, cùm ſe pro more ſiſtent à prandio in aula poſt gratiarum actionem, offerant chartas ſuarum compoſitionum Gymnaſiarchæ, aut ei, qui ipſius abſentis vicem ſupplebit, & in eos animaduertatur, qui non exhibuerint tria ad minimum eius hebdomadæ themata, ſeu propoſita, à ſe in Latinam, aut Græcam linguam conuerſa, à ſuis doctoribus, ad fidem faciendam, obſignata.

Eſcoliers apprendront par cœur & declameront ſouuent.

28 Scholaſtici memoriter ſæpe recitando memoriam excollant, & frequenter declamando ſe exerceant.

De la memoire threſor de ſcience.

29 Cùm memoria ſit ſcientiæ theſaurus, in puerorum inſtitutione, cùm præceptores claſſici, tum pædagogi cubicularij caueant vel omnium maximè, ne pueris quicquam excidat eorum, quæ in præcedenti qualibet claſſe fœliciter perceperint, & didicerint, ſed ſtudio & diligentia præſtent, vt iam parta conſeruentur, & in dies iuſta fiat acceſſio.

De la repetition qui ſe fera chacun Samedy.

30 Itaque cùm in qualibet claſſe ſummè neceſſaria ſit diligens eorum, quæ prælecta ſunt, repetitio, diſcipuli memoriter die Sabbati certis horis recitent, quæ tota hebdomada didicerint, & de his, quæ difficiliora, rariora, & ſcitu magis neceſſaria fuerint, ſedulò interrogentur.

De ne prendre argent pour la diſtribution des Regens és claſſes.

31 Gymnaſiarchæ in diſtribuendis claſſibus pecuniam, aut quiduis aliud pecuniæ loco à præceptoribus non accipiant, ſed eas gratuito, non mercede, imo potiùs oblatis honeſtis ſtipendiis, pro doctorum, quos regentes vocant, doctrina, diſtribuant. Qui Gymnaſiarchæ eo nomine pecuniam acceperint, ſuis prouinciis, procurationibúſque, & omnibus Academiæ priuilegiis priuentur.

Du ſalaire des Regens: des chandelles, bancs, toiles & landy.

32 Præceptores, quos regentes vocant, à ſuis diſcipulis candelarum, ſcamnorum, telarum, indicti, vt vocant, prætextu nihil exigant, ſed pro his omnibus, & pro didaſcalio, quinque, aut, ad ſummum, ſex aureos, etiam in ſuperioribus claſſibus, ſponte oblatos accipiant: ſi plus offeratur, recuſent, ſintque ſumptus diſcipuli erga doctorem modici, & quidem voluntarij, inſtitutio doctoris erga diſcipulum diligens & accurata.

Que les Principaux auront ſoin de faire garder le Statut precedent.

33 Gymnaſiarchæ ſinguli diligenter caueant, ne quid contra ſuperius ſtatutum peccetur: alioquin ſuis procurationibus priuabuntur, & pœna Prorætoris Pariſienſis arbitrio relicta mulctabuntur.

Defenſes aux Regens de faire banquets à leurs diſciples.

34 Præceptoribus conuiuia, ad quæ poſt iſta Minerualia ſuos diſcipulos accerſebant, omnino interdicuntur: caueántque ipſi præceptores, magiſtri, & pædagogi, ne conuiuiis Scholaſticorum gratiam aucupentur.

Des declamations, tragedies & comedies qui ſe font és Colleges.

35 Omnes collegiorum præfecti, moderatores caueant, ne in ſuis Gymnaſiis Satyræ, & declamationes recitentur, aut comœdiæ, tragœdiæ, fabulæ, aut alii ludi Latini, vel Gallici exhibeantur, quibus laſciuia, petulantia, procacitas excitetur, aut contumeliæ, conuitia, aut maledicta in quemquam publicum ordinem, aut magiſtratum, aut priuatum hominem contineantur: qui contrà fecerint, ſeueriùs puniantur.

Quels Eſcoliers ſeront admis au cours de Philoſophie.

39 Scholaſtici ad ſtudium philoſophicum non tranſeant, niſi linguarum Græcæ & Latinæ periti, & Grammaticis ac rhetoricis præceptis abundè informati, cuius rei cognitio ad collegiorum præfectos pertinebit.

Le cours de Philoſophie ſe fera en deux ans.

37 Curſus philoſophici ſpatium biennio terminetur, quo exacto, ſcholaſtici laurea magiſterii inſigniantur.

Source : BIU Cujas

Les liures d'Aristote seront interpretez en deux ans.

38 Quod vt commodè fiat, philosophiæ professores intra biennium Aristotelis libros ordine infra scripto accuratè explicent.

Quels liures d'Aristote seront leus la premiere annee du cours.

39 Primo anno, matutinis horis, libros logicos interpretentur, à Categoriis ducto initio, quibus subiungant librum de Interpretatione, & priorum Analyticorum quinq; priora capita: mox adiungant octo libros Topicorum, vt formæ ratiocinandi materia proximè cohæreat: postremò duos libros de demonstratione, omnium accuratissimè interpretentur: Porphirij institutiones initio percurrant & delibent: horis pomeridianis libros Aristotelis Ethicos exponant.

Quels liures seront leus la seconde annee du cours.

40 Secundo anno Aristotelis Physica manè interpretentur: post meridiem Metaphysica, si fieri potest, integra, saltem horum primum, quartum & vndecimum libros, magna cura & diligentia explicent: hora sexta matutina Sphæram, cum aliquot Euclidis libris prælegant.

Des disputes d'Aristote contre les anciens Physiciens.

41 Aristotelis disputationes aduersus veteres Physicos, in quibus ingenij summa subtilitas elucet, accuratè examinentur, reiectis inanibus quæstiunculis, quas olim barbari inuexerant, & ab humaniore politioreque seculo explosas asperi duriq; homines non ita pridem refricare & redintegrare sunt conati,

Comme il faut exposer le texte d'Aristote.

42 Aristotelis contextus, Philosophorum, non Grammaticorum modo exponatur, vt magis pateat rei scientia, quàm vocum energia.

De s'exercer és disputes publiques & priuees.

43 Scholastici, qui philosophiæ dant operam, tum in vico stramineo, tum in singulis collegiis pro more institutoque maiorum, publicè priuatimque disputando exerceantur.

Des disputes priuees & publiques.

44 Itaque anno primo disputationibus, præsertim priuatis, exerceantur, anno secundo in lucem prodeant, &, ex more institutoque maiorum, in vico stramineo diebus Quadragesimæ, quæstionem Logicam vel Ethicam oratorio modo determinent: mense Iunio de quæstionibus Logicis, Ethicis, Physicis, & Metaphysicis, omnibus, qui volent proponere publicè respondeant

Du salaire des maistres Dialecticiens ou Logiciens.

45 Qui Dialecticam, siue Logicam, Ethicam docent, candelarum, telarum, scamnorum, sophismatum, aut figurarum, vt vocant, ratione, à discipulis nihil exigant, sed quinque tantùm, aut sex ad summum aureos sponte oblatos, pro his omnibus, à singulis accipiant: si plus offeratur, recusent, ne ista fucata, & affectata liberalitate tenuiorum studia, veluti præiudicio quodam iugulentur, & insolentis profusique sumptus labes in Academiam inuehatur. Si quis ab hoc statuto discesserit, non solùm eum, qui deliquerit, sed etiam Gymnasiarcham, qui statuti obseruationem non satis curauerit, Proprætor Parisiensis arbitraria pœna coërceat.

Defenses de faire aucuns festins ny banquets.

46 Conuiuia, aliique sumptus non necessarij in disputationibus, quas determinationes vocant, minimè fiant.

Des degrez de Bachelier és arts.

47 Mense Sextili anni secundi, artium bacalaureatus candidati ab examinatoribus de Logicis, Ethicis, Phisicis, & Metaphysicis audiantur, & si illis probentur, ad bacalaureatum admittantur.

Qui doit examiner les Bacheliers és arts.

48 Nullus artium magister eligatur in examinatorem eorum, qui ad artium bacalaureatum volunt promoueri, nisi biennio Philosophiam docuerit, & stadium Philosophicum confecerit.

Du serment des examinateurs des Bacheliers.

49 Examinatores hoc modo electi apud procuratores suæ nationis conceptis verbis iurent, se neminem, nisi dignum, ad artium bacalaureatum admissuros.

De ceux qui doiuent examiner les aspirans à la licence.

50 Octo artium magistri, qui ad minimum ante sexennium fuerint adepti magisterium, singulis annis eligantur, quorum quatuor cum Cancellario, vel Procancellario Vniuersitatis in Ecclesia Parisiensi, & alij quatuor cum Cancellario, vel Procancellario beatæ Genouefæ, examinent ad artium licentiatum promouendos. Qui quidem examinatores conceptis verbis iurent, se dignos tantùm ad licentiatum admissuros.

De l'estimation des bourses des aspirans à la licence, &c.

51 Æstimatuti bursas promouendorum ad artium bacalaureatum, licentiatum & magisterium, ita se moderatè gerant, vt neque locupletioribus graues sint, neque tenuioribus aditum ad istos gradus intercludant: alioquin à Magistratibus regiis prospicietur.

Que les Bedeaux n'exigent rien des Escoliers.

52 Bidelli nihil exigant à scholasticis ad artium bacalaureatum, licentiatum, & magisterium promouendis, sed ea tantùm iura accipiant, quæ officij sui ratione persolui consueta sunt.

En quel an & mois on examine les aspirans à la licence.

53 Mensis September anni secundi cursus Philosophici professionem terminet, eoque mense pro more examinati auditores, si modò probentur examinatoribus, lauream magistralem consequantur, vt ipsi proximis Remigialibus ad docendum possint promoueri.

De la preference des maistres és arts qui ont enseigné par sept ans.

54 Vt plures ad docendum inuitentur, magistri artium, qui per septennium continuum absque intermissione, & citra fraudem, in celebri collegio publicè docuerint, præferantur omnibus graduatis, in iure nominationis, exceptis Doctoribus in sacra Theologia tantùm.

A qui

A qui les lettres de nomination ſeront baillees par le Recteur

55 Rector Academiæ Pariſienſis litteras nominationis concedat tantùm in eadem Academia reſidẽtibus, & actu ſtudentibus: ſi quæ ab aliis impetrentur, irritæ habeantur.

Des lecteurs de Grammaire, Rhetorique & Philoſophie.

59 Nullus Lutetiæ Grammaticam, Rhetoricam, aut Philoſophiam in collegiis publicè profiteatur, niſi in Academia Pariſienſi artium magiſterium fuerit conſecutus, aut ab artium magiſtris more ſolito cooptatus.

Bacheliers en Theologie & Medecine doiuent eſtre maiſtres ès arts.

57 Nullus Lutetiæ ad ſuperiorum facultatum Bacalaureatum, vt Theologiæ & Medicinæ, admittatur, niſi laurea magiſterij fuerit inſignitus.

De n'enregiſtrer par les grands Bedeaux aucuns maiſtres ès arts, s'ils n'en ſont dignes.

58 Et quoniam multorum querelis relatum eſt, maiores Bidellos nationum ſuis commentarijs inſcribere plures indignos magiſterio artium, qui hoc modo, Rectore, & præceptoribus inſciis, ad magiſterium promouentur, ſi quid hactenus peccatum eſt, perpetuo ſilentio obruatur: interim ne in poſterum huiuſmodi ludificationi & impoſturæ locus ſuperſit, nullum poſtea inſcribant huiuſmodi Bidelli, qui non ſit approbatus, & in Rectoris, Cancellarij Vniuerſitatis, Gymnaſiarchæ, præceptoris, examinatorum, & quæſtoris nationis tabulas relatus: quarum fidem faciant ad magiſterium promouendi, antequam magiſterij literas obtineant, quas cum obtinuerint, publico Vniuerſitatis ſigillo, & à ſcriba obſignatas, tum demum eis fides adhibeatur.

Des clefs des ſeaux publiques de l'Vniuerſité.

59 Claues ſigilli à Rectoribus, procuratoribus, & decanis ſuperiorum facultatum alijs non tradantur, ſed per ſe ipſos aperiant & recludant ſigilla publica Academiæ, Quòd ſi ægroti fuerint, per magiſtros ſuæ facultatis eiuſmodi munera ſua exequantur.

De ceux qui doiuent loger és Colleges, & qui non.

60 Nemo præter ſcholaſticos, pædagogos, alióſve Academiæ alumnos, in collegiis habitet, ac proinde Gymnaſiarchæ, & minoribus collegiis præfecti, coniugatos, inſtitores, litium curatores, errones, alióſve huius generis homines hoſpitio non excipiant: alioquin primatu ſuo abdicentur, collegiorum adminiſtratione priuentur, & quadraginta aureis ſolaribus mulctentur.

De la reſidence des Principaux en leurs Colleges.

61 Omnes Gymnaſiarchæ, & collegiorum præfecti in ſuis collegiis degant, & permaneant, rebus ſacris interſint, curéntque, vt burſarij, & ſcholaſtici ipſis etiam adſint, legant, diſputent, aliiſque ſuis muneribus perfungantur, neque aliis Eccleſiis inſeruiant: ipſi etiam Gymnaſiarchæ, ſiue collegiorum præfecti caueant, ne vltra tempus præſcriptum burſarij in ipſis collegiis degant: alioquin Gymnaſiarchæ primatu ſuo abdicentur, pecuniámque à burſariis malè acceptam reſtituant, nihilominùs ipſi burſarij repetundarum rei citentur.

Principaux & Bourſiers ne pourront reſigner leurs places.

62 Gymnaſiarchæ, collegiorum præfecti, burſarij, & alij eiuſmodi intra tempus conſtitutum, vel finitum, non poterunt procurationes iſtas eiurare, & alios in ſuum locum ſufficere, ſed ius conferendi redibit ad collatores, & patronas, qui alios capaces & idoneos ſubrogent: qui tamen in collegia non admittentur, niſi priùs religionis ſuæ Catholicæ, vitæ inculpatæ, & bonorum morum teſtimonium exhibuerint, & à Gymnaſiarchis interrogati, capaces & idonei fuerint iudicati.

Nul Beneficié ayant charge d'ames pourra eſtre Principal de College.

63 Nullus ſacerdotio præfectus, cui animarum cura incumbit, in Gymnaſiarcham, collegij præfectum, vel magiſtrum aligatur: quòd ſi ad iſtas prouincias, vel procurationes vocati aliquod eiuſmodi ſacerdotium adipiſcantur, non liceat eis illas in gratiam aliorum eiurare, aut ſucceſſores deligere, ſed ad alios capaces, & idoneos electione noua tranſmittantur.

Defences aux Principaux &c. d'eſtre ſolliciteurs de procez.

64 Nullus Gymnaſiarcha, collegiorum præfectus, præceptor, pædagogus, magiſter forenſia negotia ſuſcipiat, ſed officio ſuo diligenter fungatur: ſecus qui fecerit, ſuis prouinciis & Vniuerſitatis priuilegiis priuetur.

Des habits & veſtemens des Regens, Maiſtres ès arts & Eſcoliers.

65 Omnes pædagogi, & artium magiſtri honeſtè, & profeſſionis ſuæ rationi conuenienter veſtiantur, geſtent pileos quadratos, togiſque vtantur talaribus & manicatis cum humerali, nec indecenti veſtitu ſibi indulgeant. Scholaſtici quoque geſtent pileos rotundos, non galeros, & cincti ſemper incedant.

Du prix des penſions des Eſcoliers.

66 Gymnaſiarchæ, collegiorum præfecti, aut pædagogi ſcholaſticorum ſuorum penſionibus iniuſtum pretium non præſcribant, ſed id ex æquo bonoque, annuatim à magiſtratu imponatur.

Par qui le prix des penſions ſera arbitré.

67 Et vt iuſtis eade re querelis occurratur, ſingulis annis ad decimum ſeptimum Calend. Octobris, Rector Vniuerſitatis, Theologiæ, Iuris canonici, Medicinæ decanis, Gymnaſiarchis & collegiorum præfectis comitatus ſiſtat ſe apud caſtellum Pariſienſe, coram Proprætore Pariſienſi & Procuratore regio, in auditorio, in quo derebus politicis agitur: ibíque illis omnibus auditis, & duobus mercatoribus ciuibus Pariſienſibus vocatis, habita ratione annonæ, penſionis modus conſtituatur. Si qui ampliùs exegerint, iudicis arbitrio mulctentur.

Des baux à ferme des biens des Colleges & comme ils ſeront faicts.

68 Omnes Gymnaſiarchæ collegiorum præfecti, & magiſtri, ipſorum collegiorum domos, villas,

Source : BIU Cujas

annuósque reditus eis tantùm locent, qui licitatione vicerint: ob eámq; rem conductiones promulgentur, conductionúmque tabulæ compitis & valuis ecclesiarum parochialium, in quibus res locandæ sitæ sunt, affigantur, caueántque, ne pecunia accepta, aut alia ratione corrupti, locationes eiusmodi ineant: alioquin quadrupli pœnam subituri: nec in longius, quàm in nouem annorum spatium, conditiones protrahant: secus si fecerint, iudicis arbitrio mulctentur, & locationes irritę habeantur.

Les biens des Colleges sont inalienables comme ceux de l'Eglise.

69 Collegiorum possessiones minimè væneant, permutentur, oppignorentur, nisi auctore Prætore, & seruatis ritibus, qui in Ecclesiasticorum bonorum venditionibus obseruari solent: si quid secus fiat, id irritum esto.

De la visitation que fera des Colleges le Recteur.

70 Rector Vniuersitatis primo mense sui magistratus, cum quatuor Censoribus, omnia Collegia semel saltem adeat, & diligenter lustret: præceptorum, magistrorum, pedagogorum, bursariorum, & scholasticorum querelas, si quæ sint, audiat: eos omnes in officio contineat: illorum dissidia componat: & singulorum collegiorum statuta, & hæc ipsa decreta diligenter obseruari iubeat.

De l'obeyssance & honneur deu au Recteur.

71 Omnes præceptores, pædagogi, magistri, bursarij, scholastici, aliique Academiæ alumni, Rectori debitum honorem habeant, eíque morem gerant, in his maximè, quæ ad statutorum Vniuersitatis, & horum decretorum obseruationem, & ad disciplinam scholasticam pertinebunt.

De ne briguer le Rectorat par voyes illicites.

72 Nullus in posterum emendicatis vel prece, vel pretio, aut ambitiosè conquisitis suffragiis, in Vniuersitatis Rectorem eligatur: sed ad eam dignitatem tantùm promoueatur, qui non ambierit, & capax, idoneus, & Vniuersitati vtilis à selectis viris fuerit iudicatus. Qui malis artibus ad illum magistratum prouectus fuerit, magistratu, & priuilegiis Vniuersitatis priuetur, & quadraginta nummis aureis pauperibus erogandis mulctetur.

De ne briguer d'estre Procureur des nations, ou d'auoir autres offices de l'Vniuersité.

73 De nationum procuratoribus, & aliis Vniuersitatis magistratibus idem statuitur.

Qui peuuent estre esleus Recteurs.

74 Ad Rectoriam dignitatem tantùm promoueantur, qui per septennium, nec eo minús, incelebri collegio Grammaticam, aut Rhetoricam docuerint, vel qui per biennium Philosophiam professi fuerint, & stadium Philosophicum, modo supra commemorato, confecerint, vel alicuius celebris collegij primatum per triennium gesserint, vel qui in aliqua superiori facultate bacalaureatum vel licentiam fuerint consecuti: cæteri incapaces habeantur.

Qu'on ne pourra estre Docteur durant le temps du Rectorat.

75 Si quis in superiori facultate bacalaureus, aut licentiatus in Academiæ Rectorem fuerit electus, ad eius superioris facultatis doctoratum non admittatur, nisi priùs fasces Rectorios dimiserit, & Rectoratu sese abdicauerit.

Enioint de faire lire deux fois l'an les Statuts és Colleges.

76 Omnes & singuli Gymnasiarchæ, & collegiorum præfecti, suorum Gymnasiorum statuta, & hęc decreta, coram omnibus præceptoribus, pædagogis, magistris, bursariis, & scholasticis, bis per singulos annos, die scilicet prima hebdomadæ Resurrectionis Dominicæ & Remigialium, legi & promulgari curent. Qui pædagogi, & magistri huic promulgationi non interfuerint, pœna pecuniaria, Gymnasiarchæ arbitrio, præsentibus magistris eroganda mulctentur.

Le Calendrier de l'Vniuersité.

Art. 77.

FESTI DIES IN VNIVERSA ACADEMIA PARISIENSI CELEBRATI, & quibus Diuis sacri sint.

DIES IANVARII MENSIS.

1 Circuncisioni Domini.
3 Genouefæ virgini.
6 Epiphaniæ Domini.

FEBRVARII.

2 Purificationi B. Mariæ virginis.
24 Matthiæ Apostolo.

MARTII.

25 Annunciationi B. Mariæ virginis.

APRILIS.

25 Marco Euangelistæ.

MAII.

1 Philippo & Iacobo Apostolis.
9 Translationi Nicolai Episcopi.

IVNII.

11 Barnabæ Apostolo.
24 Natiuitatis Ioannis Baptistæ.
29 Petro & Paulo Apostolis.

IVLII.

22 Mariæ Magdalenæ
25 Iacobo Apostolo.
28 Annę matri virginis Mariæ.

AVGVSTI

10 Laurentio

Source : BIU Cujas

10 Laurentio martyri.
15 Assumptioni B. Mariæ virginis.
24 Bartholomeo Apostolo.

SEPTEMBRIS.

8 Natiuitati B. Mariæ virginis.
14 Exaltationi sanctæ Crucis.
21 Matthæo Apostolo & Euangelistæ.
29 Michaëli Archangelo.

OCTOBRIS.

10 Dionysio & sociis martyribus.
18 Lucæ Euangelistæ.
28 Simoni & Iudæ Apostolis.

NOVEMBRIS.

1 Omnibus Sanctis.
2 Defunctorum commemorationi.
3 Marcello Episcopo.
11 Martino Episcopo.
25 Catharinæ virginis.
30 Andreæ Apostolo.

DECEMBRIS.

6 Nicolao Episcopo.
8 Conceptioni B. Mariæ virginis.
21 Thomæ Apostolo.
25 Natiuitati Domini.
26 Stephano protomartyri.
27 Ioanni Apostolo & Euangelistæ.
28 Sanctis Innocentibus.

Des festes particulieres de chacun College.

78 Si qui sint in singulis Gymnasiis dies, aliis Diuis speciatim sacri & dicati, hi pro more solemni in his ipsis Gymnasiis celebrentur.

Les Dimanches il se fera vne heure de leçon apres le disner.

79 Omnibus diebus Dominicis totius anni doceatur per horam à prandio tantùm.

De la feste de Pasques.

80 Dies autem festi, qui mobiles dicuntur, hi sunt: Pascha, cuius hebdomada sancta in diei Martis prælectione vespertina, finiatur omnis exercitatio, & redintegretur matutino diei Mercurij post Pascha.

De la feste de l'Ascension.

81 Ascensio Domini, & cessetur toto die.

De la feste de la Pentecoste.

82 Pentecoste, & cessetur vsque ad Mercurij proximum matutinum.

De la feste Dieu & Octaue.

83 Festum corporis Christi: & cessetur toto die. Octaua festi corporis, & doceatur per horam à prandio.

Du Mardy gras & Mercredy des Cendres.

84 Tota die Martis hilariorum, & Mercurij Cineralium, manè tantùm cessetur.

Du 22. Mars, en memoire de la reduction de Paris, aduenuë 1594.

85 Die 22. Martij lectiones matutinæ tantùm intermittantur, dum aguntur gratiæ Deo Opt. Max. pro restituta vrbe Henryco IIII. Franciæ & Nauarræ Regi Christianissimo.

Des iours qu'il y aura procession du Recteur.

86 Omnibus diebus quibus à Rectore & ab Academia supplicationes ordinariæ vel extraordinariæ fiunt, lectiones matutinę tantúm intermittantur.

Du iour qu'on prendra pour faire la foire du Landy.

87 Die 12. Iunij, vel alio sequenti, quo Rector Academiæ ad nundinas Sandionysianas proficiscitur, omnino cessetur.

Des Samedis & Vigiles de festes.

88 Sabbato omni, paucis exceptis, vt mox dicetur, manè & meridie doceatur, quemadmodum & aliis profestis diebus, sed hora tertia omninò cessetur. Meridiana tamen illa lectio infimorum sit ordinum tantùm: in superioribus autem, disputationes tunc fiant pro lectionibus.

Du premier Samedy de Careſme.

89 Primo Sabbato Quadragesimæ cessetur, confessionis causa.

Du Samedy deuant Pasques fleuries.

90 Sabbato peruigilio Ramalium tantùm postmeridiano tempore.

Du Samedy deuant Pasques.

91 Die Sabbato Paschatis dictum supra.

Du premier Samedy d'apres Pasques.

92 Sabbato primo post Pascha cessetur à prandio.

Du Samedy deuant la Pentecoste.

93 Sabbato Pentecostes, propter confessionem, toto die cessetur. Et inde vsque ad Mercurij proximum matutinum, vt antè dictum est.

Du Samedy Vigile de la S. Trinité.

94. Sabbato peruigilio sanctæ Trinitatis, cessetur post prandium.

Es vigiles de festes la leçon d'apres disner sera d'vne heure

95 Peruigiliorum lectio vespertina vnius horæ sit, exceptis sequentibus, in quibus feriari permittitur.

Des vigiles esquelles ne se fera leçon apres disner.

96 Peruigiliis Epiphaniorum, Purificationis & Annunciationis beatę Marię virginis, Ascensionis Domini, festi corporis Christi, Circumcisionis Domini, & omnium Apostolorum, liceat feriari.

Des Vigilles esquelles ne se fera leçon tout le iour.

97 Peruilegiis Assumptionis beatæ Marię virginis, omnium Sanctorum, & Natiuitatis Domini, cessetur omninò confessionis causa.

Source : BIU Cujas

Des heures des leçons par chacun tour de la ſepmaine.

98 Reliquis omnibus diebus, profeſtis ſcilicet, hoc docendi tempus eſto: doceatur ab octaua ad decimam, à meridiana ad primam, à tertia ad quintam: exceptis diebus Martis & Iouis, quibus à tertia ad quartam, vel à quarta ad quintam, tantùm doceatur, à ſerotina ad octauam diebus Lunæ, Mercurij & Veneris tantùm, fiant repetitiones. Decima matutina ad vndecimam, & quarta pomeridiana ad quintam, vel quinta ad ſextam, ſingulis diebus diſputationi, vel bonorum auctorum interpretationi conſumantur. Ad iſtas ordinarias lectiones, Philoſophiæ profeſſores aliam etiam adiungant, à ſexta matutina ad ſeptimam, à Remigialibus ad Paſcha, & à Paſchate ad Remigialia, à quinta ad ſextam.

STATVTA FACVLTATIS MEDICINÆ.

Statuts de la faculté de Medecine.

MEDICINÆ Collegium non parua commendatione dignum eſt, quod poſt hominum memoriam tam laudabilem diſciplinam tenuit & ſeruauit, vt iam anno milleſimo quadringenteſimo quinquageſimo ſecundo, Illuſtriſſimus Cardinalis Totauilleus pauca quædam in eo reformanda, & corrigenda teſtatus ſit. Quod nunc quoque veriſſimè de eodem collegio poſſet dici, ſi ſuperioris ſexennij barbaries, mutationem nullam attuliſſet, diſputationes non circuncidiſſet, & ſtudij tempus ad bacalaureatum & doctoratum, antiquis legibus definitum non cõtraxiſſet. Vt ergo omnia in integrum, & priſtinũ ſtatum reſtituantur, placuit collegij medici conſtitutiones, leges, ſtatuta, decreta ſcripta, non ſcripta, huc illuc diſperſa in vnum corpus colligere, obſcura illuſtrare, noua condere, & ſancire, ne ab illis diſcedatur in poſterum.

Du ſeruice qui ſe fait és eſcolles de Medecine.

1 Res ſacra, loco, more, diebus, horiſque ſolitis peragatur.

D'aſſiſter aux diſputes & leçons de Medecine.

2 Medicinæ ſtudioſi diſputationibus & lectionibus publicis frequenter interſint.

Aſpirans à eſtre Bacheliers eſtudieront deux ans.

3 Laureæ medicæ candidati ſtadium medicum biennio conficiant.

Des degrez de Bacheliers & de Licence.

4 Medicinæ candidati ſingulis tantùm bienniis, ſtatóque tempore, examinentur, & ad bacalaureatum promoueantur: à bacalaureatu non niſi poſt biennium in diſputationibus publicis exactum, ſi doctoribus probati fuerint, ad licentias admittantur, non ſigillatim, ſed ſimul & ſemel vniuerſi, ſeruato tamen, vt moris eſt, ordine doctrinæ, vt hac æmulatione ad officium excitentur.

Des examinateurs des aſpirans aux degrez de la faculté de Medecine.

5 Singulis bienniis die Sabbati Calendas Februarias præcedente, medicinæ doctores poſt rem ſacrã, in ſcholas ſuperiores conueniant à Decano per bidellos comitiorum cauſa, ſpeciatim definita pridie conuocati, & ex præſentibus quatuor eligantur, duo ſcilicet ex maiore ordine, duo ex minore, qui cum Decano, tempore Quadrageſimali medicinæ candidatos examinent, qui quidem examinatores conceptis verbis iurent, ſe neminem niſi dignum admiſſuros.

De publier l'examen.

6 Menſe Februario, futurum Martio examen promulgetur, ſcholæ valuis affixis tabellis, ex Decani & facultatis præſcripto, & à maiori bidello obſignatis.

Quand l'examen ſe doit faire.

7 Circa mediam Quadrageſimam die Sabbati, poſt rem ſacram, medicinæ candidati habitu conuenienti pro more induti ſiſtant ſe in ſcholis ſuperioribus coram doctoribus, à Decano per bidellos pridie conuocatis, ab eiſque petant, vt ad examen admittantur. Quibus ſigillatim de vna quæſtione breuiter interrogatis dies dicatur, quo ſuorum ſtudiorum fidem faciant, antequàm ad examen admittantur.

Des qualitez que doiuent auoir les aſpirans à ceſte faculté.

8 Die verò poſt meridiem, rurſus candidati ſiſtant ſe eodem in loco coram doctoribus, eiſque exhibeant literas magiſterij, quibus conſtet eos ſuperiore quadriennio in Academia Pariſienſi Lauream magiſtralem in artibus ſeu in Philoſophia eſſe conſecutos, vel in alia vniuerſitate ante octo annos item & tabellas ab ordinariis ſcholæ medicæ profeſſoribus obſignatas, quibus fides fiat, ipſos ſaltem per quadrienniũ lectionibus publicis operam dediſſe: qui hæc non probabunt, ab examine excludãtur: liceat tamen Decano & facultati hac ſtudij quadriennalis lege ſoluere ſolos Doctorum medicorum Pariſienſium filios, & illis vnum aut alterum annum indulgere, quos iuxta Hippocratis præceptum omni fauore & gratia excipi par eſt, dum tamen in Academia Pariſienſi ſint artium magiſtri, & examinati ad medicinæ bacalaureatum idonei iudicentur.

Sur quoy on examinera les aſpirans.

9 Diebus ab examinatoribus dictis, candidati de rebus naturalibus, non naturalibus, & præter naturam ſigillatim examinentur: ſed & cæteris doctoribus, præſentibus liceat, ſi libuerit, candidatos interrogare: poſtremò examinis die, ſingulis candidatis ab examinatoribus proponatur vnus Hippocratis Aphoriſmus, die ſequenti pro more explicandus.

Des Bacheliers, & de leur ſerment.

10 Die Sabbato ſequenti, doctores poſt rem ſacram more ſolito conuocati, audita examinatorum renunciа-

renunciatione, candidatos, si modò probati fuerint, ad principium & bacalaureatum admittant, sed præstito priùs ab illis iureiurando: ex quo expungatur caput illud, quo iurabant olim bacalaurei se non esse vxoratos: hos enim ab hoc gradú arceri iniquum esse visum est.

D'ouuerture d'autre examen.

11 Si bacalaureorum numerus sustinendæ scholæ medicæ dignitati par non fuerit, liceat alterum examen aperire sequentibus Remigialibus, si modò facultati trina conuocatione legitimè conuocatæ ita visum fuerit: sed id non fiat temerè: hoc autem tempore exacto candidatis examen non pateat, nisi altero biennio.

D'examiner les nouueaux Bacheliers de la force & vertu des herbes.

12 Mense Maio vel Iunio, die à facultate dicto, noui bacalaurei conueniant in locum ab eadem facultate delectum, ibique à singulis doctoribus de re herbaria examinentur.

Comme les nouueaux Bacheliers passeront l'Esté.

13 Noui bacalaurei in disputationibus, commẽtationibúsque domesticis, & lectionibus tam priuatis, quàm publicis, reliquam æstatem traducant.

De la question Quodlibetaire des Bacheliers.

14 Hyeme proxima ex hac domestica & vmbratili exercitatione quasi in aciem educãtur, & à Martinalibus ad Liberalia de quæstione Quodlibetaria, singulis hebdomadis, si fieri potest, singuli publicè respondeant.

Des iours de feste de la faculté de Medecine.

15 Quod vt diligentiùs perficiatur, ex Academiæ & collegij medici fastorum libro expungantur dies festi, quos veteres legibiles & illegibiles appellabant: ita vt soli pro feriatis habeantur, qui ab Ecclesia diuino cultui publicè dicati, & suprà ad finem reformationis facultatis artiũ designati sunt, excepto etiam eo toto tempore, poulò post definiendo, quo medici disputationum, lectionúmque publicarum cessationem habebunt.

Du temps que les Bacheliers respondront sur la question dite Cardinalitia.

16 A Cineralibus ad peruigilium DD. Petri & Pauli Apostolorum, bacalaurei singuli de quæstione Cardinalitia respondeant.

Des vacations de l'escole de Medecine.

17 A quarto Calendas Iulias ad Idus Septembris, id est, à peruigilio DD. Petri & Pauli Apostolorum, ad peruigilium Exaltationis sanctæ Crucis, disputationum & lectionum publicarum, vacatio medicorum collegio concedatur: ita vt ne vesperiarum quidem aut doctoratus actum liceat hoc tẽpore celebrare, nisi petita venia à medicinæ facultate, ad id legitimè conuocata. Si qui tamen doctores, licentiati, vel bacalaurei hoc vacationis tempore velint docere, hoc liberum illis esto.

Autre temps pour respondre sur la question dite Cardinalitia.

18 Ab Idibus Septembris ad Calendas Nouembris, bacalaurei, qui de quæstione Cardinalitia non disputauerint, de ea respondeant.

Quand les Bacheliers respondront de la question Quodlibetaire.

19 A Martinalibus ad Liberalia, bacalaurei rursus, singulis hebdomadis, si fieri potest, disputent de quæstione Quodlibetaria.

Quand on mettra fin aux questions dites Cardinalitiæ.

20 Post Cineralia, si quædam quæstiones Cardinalitiæ disceptandæ supersint, eis finis imponatur.

De l'examen particulier des Bacheliers.

21 His omnibus toto biennio ritè peractis, bacalaurei habitu conuenienti induti sistant se die dicta post meridiem in scholis superioribus, coram doctoribus à Decano pro more conuocatis, ab eísque petant, vt ad examen particulare admittantur.

De l'examen des Bacheliers sur la pratique.

22 Ad examen particulare admissi singulorum Doctorum domos reuerenter adeant, & ab eis de praxi examinentur.

Des Bacheliers qu'on doit admettre à la Licence.

23 Doctores in scholas superiores, more iam dicto, rursus conuocentur iudicium laturi, à quibus si bacalaurei probentur, ad licentias admittantur, ad quas nemo admittatur, nisi qui de Cardinalitia quæstione, & de duabus Quodlibetariis, aut vna saltem responderit, & in subselliis bacalaureorum per biennium sedens disputauerit, nisi fortè absentiæ legitimam excusationem attulerit, cuius absentiæ doctores facultatis, more solito conuocati, iudices sunto.

Des Bacheliers qui ont exercé la Chirurgie.

24 Si quis inter bacalaureos sederit, qui Chirurgiam, aut aliam artem manuariam exercuerit, ad licentias non admittatur, nisi priùs fidem suam astringat publicis notariorum instrumentis, se nunquam posthac Chirurgiam, aut aliam artem manuariã exerciturum: ídque in collegij Medici commentarios referatur. Ordinis enim medici dignitatem, puram integrámque conseruari par est.

Que les pauures ne soient exclus des degrez de Medecine.

25 Ne pauperibus ad medicinæ gradus aditus intercludatur, bursæ pro licentiis & doctoratu facultati debitæ, remittãtur eis, qui manifestè pauperes erunt, si alioqui cõstet, eos doctos & probos esse, ea conditione, vt polliceantur, & publico instrumento fidem suam astringant, se bursas ipsas persoluturos, cùm ad meliorem fortunam peruenerint.

Les Bacheliers seront presentez au Chancelier de l'Vniuersité pour estre licentiez.

26 Ad licentias admissi die lecto à Decano nomine totius collegij Medici offerãtur Academię Cancellario in Ecclesia Parisiensi, ab illo, cùm libuerit, licentias accepturi.

De ceux qu'il faut conuier au Paranymphe.

27 Sed antequàm licentiis donentur, nouis bacalaureis comitati Senatum Parisiensem, eiúsque

classes singulas, rationibus regiis præfectos, summos Regiorum vectigalium Iudices, Proprætorem Parisiensem, mercatorum Præfectum, & Ædiles, omnéque vrbis ordines, reuerenter adeant, ab illisque facultatis medicæ nomine petant, vt die lecto in scholas medicorum inferiores conuenire velint, ex Paranympho audituri, quos, quales, & quot medicos, vrbi atque adeò vniuerso orbi, medicorum collegium isto biennio sit suppeditaturum.

Chacun Bachelier sera appellé par le Bedeau pour bailler iour de licence.

28 Eo die, post singulas Paranymphi actiones, singuli à bidello ex Academia in Ecclesia Parisiensi Cancellarij mandato nominatim vocentur, illisq; ad licẽtiarum gradum suscipiendum dies dicatur.

De l'ordre de ceux qui seront licentiez en Medecine.

29 Die à Cancellario dicto ad licentias, omnes medicinæ doctores in maiorem Episcopi Parisiensis aulam hora quinta matutina conueniant, ibique præstito coram Cancellario solemni iureiurando, se nihil gratiæ, nihil fauori daturos, sed doctrinæ tantùm rationem in ferendis suffragiis habituros, singuli singulas tabellas in vrnam coniiciant, quibus licentiandorum ordo describatur: quibus tabellis à Cancellario & Doctoribus collatis, licentiandorum ordo ita disponatur, vt primo, secundo, tertio, quarto, quinto loco & ita deinceps collocentur, pro vt ad istos locos obtinendos suffragiorum numera vicerint.

Du nombre de ceux qui auront voix deliberatiue és licences.

30 Ad hæc suffragia ferenda tantùm doctores admittãtur, qui per maiorem partem disputationum ordinariarum adfuerint: de quibus vt certò constet, aliquot diebus ante licentias conuocentur à Decano doctores omnes in scholas superiores, & ab illis statuatur de numero eorum, qui ius habebunt ferendi suffragij.

Des Docteurs ayans droict de suffrage absens.

31 Permittitur his, qui istis suffragiis ferendis præsentes adesse non poterunt, vt suas tabellas collegis deferendas possint committere, sed ea conditione, vt singuli absentes tabellam sua manu describant, & suo chirographo obsignent, vt à præsentibus possit agnosci.

En quel cas le Chancelier de l'Vniuersité peut preferer aucun à la licence.

32 Non liceat Cancellario licẽtiandorum ordinem à doctoribus modo commemorato descriptum immutare: sed si duo aut tres licentiandi, suffragiorũ æqualitate, in vnum & eundem locum coierint, vtrumlibet præterendi Cancellario tantùm ius esto.

De la forme de donner les licences par le Chancelier.

33 Eodem suffragiorum die, inuitatis & conuocatis à Cancellario in aulam Episcopi Parisiensis egregiis aliquot viris, nomina & cognomina licẽtiandorum hora decima matutina, eo ordine, quo sunt ex suffragiorum collatione descripta, publicè recitentur, ipsíque licentiandis, capite aperto, & in genua procũbentibus, Cancellarius, aut qui eius vices gerit, auctoritate, qua fungitur, impertiat licentiam, & facultatem legendi, interpretandi & faciendi medicinam hîc & vbique terrarum, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti. Tum ei, qui primatũ in his licentijs obtinebit, proponat quæstionem medicam, de qua vbi primus licentiatus responderit, Cancellarius, doctores, & licentiati ad D. virginis se conferant, Deo Opt. Maximo gratias acturi, quòd biennales licentiatorum labores ad prosperum exitum perduxerit.

Les licences ne se baillent que de deux ans en deux ans.

34 Si quis ad licentias admissus hoc ipso tempore in collegarum licentiatorum ordine non fuerit positus, non possit licentia donari, nisi biennio sequente cum nouis bacalaureis: singulis enim tantùm bienniis licentiæ fiant, ad easq; promoueantur capaces, non sigillatim, sed vniuersim, seruato, vt anteà dictum est, ordine doctrinæ, vt hac æmulatione ad officium omnes excitentur.

De l'ordre des licentiez qu'on faict Docteurs.

35 Licentiati ad doctoratum, eo ordine promoueantur, quo sunt ad licentias appellati.

Du temps qu'on baille aux premiers licenciez pour estre Docteurs.

36 At ne priorum negligentia postetioribus noceat, morámque & iniustum impedimẽtum adferat ei qui in licentiis primas obtinuit, sex hebdomadarũ ei, qui secundas, quindecim dierum, ei qui tertias, aliisque singulis, totidem dierum spatium ad vesperias, & doctoratum præfigitur, ea conditione, vt ad id præfinito cuique tempore exacto & elapso, liceat ei, qui sequitur, ad doctoratum promoueri, excepto, vt antè dictum est, tempore vacationum.

Que doiuent faire ceux qui veulent estre Docteurs.

37 Qui ad doctoratum volent promoueri, pro eo, & pro vesperiis medicorum collegio pro more supplicent.

Du serment que font les Docteurs lors de leur promotion.

38 Qui laurea doctorali donabitur, eodem momento & ante promotionem ad doctoratum, solito iureiurando se astringat.

De la seance & rang des Docteurs.

39 Quilibet eo ordine sedeat, & sententiam dicat, quo fuerit ad doctoratum promotus.

Le statut qui defendoit aux Docteurs mariez de regenter est aboly.

40 Decretum illud, Illustrissimus Cardinalis Totauillæus abrogauit & antiquauit vetus illud statutum, quo vxorati à docendi officio, & à regentia (vt veteres vocabant) prohibebantur, ratum sit & maneat: illos enim ab hoc munere arceri iniustum est.

Ce qui est requis faire pour estre Docteur regent.

41 Nouus doctor, pro doctore regente habeatur ea conditione, vt proximis Martinalibus quæstioni Quodlibetariæ extra ordinem præsit, actum Pastillariæ celebret, in quo medicinæ candidatus de quæstione medica à nouo doctore proposita respondeat.

Quand

Quand le nouueau Docteur sera mis entre les Docteurs Regens.

42 Nouus doctor, vbi quæstioni Quodlibetariæ extra ordinem, ritibus solemnibus seruatis, præfuerit, ad principium lectionum postridie admittatur, & inter doctores regentes inscribatur.

Quand le nouueau Docteur Regent est capable des plus grands profits, & dignitez de l'escole.

43 Nouus doctor regẽs maiorum emolumentorũ, & magistratuum scholæ non sit capax, nisi biennio elapso, ab eo tempore, quo Quodlibetariæ extra ordinem præfuerit, neque Cardinalitiis disputationibus, neque vesperiis, neq; magisterio præsit, nec pro alio ad id substituatur. Sed neque iuniores doctores eliam plusquàm biennes, & maiorum emolumentorum capaces, sufficiantur ad quæstiones per antiquiores magistros terminandas, vbi antiquus inueniri possit, qui hoc præstet collegæ sui nomine, exceptis, quæstionibus Quodlibetariis, in quibus doctor quilibet possit quemlibet sufficere.

Les Docteurs Regens seront nommez publiquement par le Bedeau par chacun an en la premiere question Quodlibetaire.

44 Singulis annis in prima Quodlibetaria, ante Quodlibeta, singulorum Doctorum Regentium nomina & agnomina à bidello publicè recitentur & in collegij medici commentariis scribantur.

L'ordre qu'il faut garder aux questions Quodlibetaires.

45. In Quolibetariis quæstionibus hic ordo seruetur, vt à iuniore doctore initium ducatur, ísque primus præsit, & per singulos progressus fiat, donec ad antiquiorem sit peruentum. Disputetur autem à sexta matutina vsque ad meridiem, ita vt sexta & septima consumantur in Bacalaureorum argumentis, quæ muta vocantur: ab octaua ad vndecimam, in Bacalaureum respondentem disputent nouem doctores more solito designati, tres maioris ordinis, & sex minoris, vel collegæ ab illis occupatis substituti: ita tamen, vt aliis etiam doctoribus liberum sit disputare, si velint: ab vndecima ad meridiem singuli Bacalaurei de vna quæstione medica à doctoribus proposita respondeant.

Chacun Docteur doit presider en son rang à la question Quodlibetaire.

46 Quicunque suo ordine quæstioni Quodlibetariæ non præfuerit, è Doctorum regentium catalogo expungatur, & priuilegiis priuetur. Quę si rursus velit impetrare, petita à facultate venia, resumat, & post resumptam primæ Quodlibetariæ extra ordinem præsit, suppeditatis sumptibus in eas res fieri solitis: atque his vbi satisfecerit, in ordinem suum restituatur.

Des Docteurs Regens du Roy ou des Princes.

47 Doctores regentes, qui Regi Christianissimo, vel Principibus regio sanguine procreatis inseruiunt, absentes pro præsentibus habeantur, dum ipsis seruiunt, ea conditione, vt Quodlibetariæ præsint suo ordine.

Priuilege du plus ancien Docteur Regent.

48 Antiquior magister (quem alij Decanum seniorem vocant) eo ætatis priuilegio fruatur, vt absens pro præsente habeatur, & ex symbolis, quæ Doctores regentes accipiunt, duplam habeat portionem.

Ordre qu'il faudra garder ès disputes Cardinalices.

49 Cardinalitiarum disputationum hic ordo sit, vt primus præsit, qui iunior ante sexennium Quodlibetariæ extra ordinẽ præfuerit, atque ita per singulos Doctores progressus fiat, donec ad antiquiorem sit peruentum. Disputetur autem ab hora quinta matutina ad meridiem. Bacalaureo respondenti, alij Bacalaurei argumenta singuli bina proponant. Quòd si facultas Bacalaureorum inopia laboraret (quod expertum est hoc infœlici sexennio) nouem Doctores, tres maioris, & sex minoris ordinis, à facultate designentur, qui Bacalaureorum vicem subeant, & eorum loco, in respondentem disputent: si quis suo ordine huic disputationi Cardinalitiæ propter occupationes non possit præesse, illi permittatur, vt collegam huius muneris capacem possit sufficere.

Des Docteurs qui peuuent presider aux Vesperies & Doctorandes.

50. Vesperiarum, & doctoratuum, vel magisteriorum actibus præsint tantùm Doctores decennes, & ab antiquiore Doctore initium ordinis ducatur, ac per singulos Doctores progressus fiat, donec peruentum sit ad iuniorem, qui decem annos integros exegerit ab eo tempore, quo præfuerit primæ Quodlibetariæ extra ordinem: ita vt doctoratui & vesperiis præesse non possit, qui nouem tantùm annos à prima Quodlibetaria extraordinaria expleuerit. At verò qui vesperiis licẽtiati præfuerit, idẽ eundem donet laurea doctorali: ac in vesperiis quidem medicinæ candidato quæstionem discutiendam proponat: alius verò doctor pro more scholæ designatus ex inferiori cathedra alteram quæstionem isti affinem vesperisando proponat explicandã: tandem qui actui præest, in licentiati, qui in collegium post aliquot dies cooptandus est, vitam & mores, si videbitur, inquirat, & ad medicinam rectè faciendam adhortetur. In actu autem magisterij præses licentiati capiti pileum doctoratus insigne imponat, illúmque sui officij in medicina facienda diligenter admoneat: tum nouus doctor alteri doctori, minori cathedræ astanti, quæstionem medicam proponat: cui vbi fuerit satisfactum, is qui præest, quæstionem congenerem alteri doctori priori assidenti proponat disquirendam: tum demúm nouus doctor Deo Opt. Max. Medicorum collegio, parentibus, & amicis astantibus eleganti oratione gratias agat. Huic autem doctoratus actui doctores frequentes & cappati aderunt, illumq; dignitate quàm maxima fieri poterit, celebrabunt.

De ceux qui peuuent enseigner la Medecine à Paris.

51 Nemo Lutetiæ medicinam doceat, nisi in Parisiensium medicorum collegio doctoratum, vel licentiatum sit consecutus, vel in collegium medicum more solito cooptatus. Soli doctores, & licentiati in scholis medicorum ex superiore cathedra doceant, Bacalaurei ex inferiore tantùm.

L'habit d'vn Docteur lors qu'il fera lecture publique.

52 Medecinæ doctores cùm publicè legent, veste induãtur talari, & manicata, pileumque quadratum gestent, & humerale coccinum.

De deux Docteurs Regens ſtipendiaires ou gagez.

53 Singulis annis duo medicinę doctores, in ſcholis inferioribus, medicinam, collegij medici ſtipendijs, publicè doceant: Quorum vnus à Remigialibus ad Paſcha hora ſeptima, & à Paſchate ad Remigialia hora ſexta matutina res naturales & non naturales explicet: alter verò hora prima pomeridiana res præter naturam interpretetur, morborúmque curandorum rationem & materiam medicam explicet: ita vt qui manè anno primo de rebus naturalibus & non naturalibus diſſeruerit, idem anno ſecundo de rebus præter naturam diſputet, morborúmque curandorum rationem & materiam medicam doceat, & biennio curſum medicum conficiat: ſícque ſingulis annis poſt feſtum omnium Sanctorum lector vnus eligatur, qui lectori bienni ſuccedat.

Des Auditeurs qu'on doit interpreter és lectures.

54 Scholę Lectores Hippocratem, Galenum, alióſque medicinæ principes tantùm interpretentur, eorúmque contextum legant, & diligenter explicent.

Des heures deſignees aux Lectures de l'eſcole.

55 Nemo his horis, ſexta nempe, vel ſeptima matutina, & prima pomeridiana, ſcholæ lectoribus deſignatis, medicinam publicè vel priuatim interpretetur, ſi modò ſcholæ lectores doceant.

Tous les ans ſe feront deux Anatomies de corps morts du moins és eſcoles de Medecine.

56 Singulis annis in ſcholis medicorum duæ ſaltem anatomiæ tempore opportuno, ab ordinarijs ſcholæ lectoribus exhibeantur, qui alijs omnibus cadaueribus à magiſtratu impetrandis anteponentur: rogentúrque magiſtratus, ne cuiquam cadauer diſſecandum concedant, niſi ad poſtulationem Decani: qui hunc ordinem ſeruabit, vt cadauera primùm ordinarijs ſcholæ lectoribus concedantur, qui ea publicè diſſecanda exhibeant: deinde Regiis medicinæ profeſſoribus, ſi qui velint anatomen publicè exhibere: poſtremò aliis doctoribus, aut ſi doctores detrectent, chirurgis, qui ea volent diſſecanda publicè vel priuatim proponere.

Deux Docteurs ſeront commis pour viſiter chacun an les boutiques des Apoticaires.

57 Duo medicinæ doctores eligantur, qui ſingulis annis Pharmacopolarum officinis luſtrandis, eorúmque magiſteriis præſint, & pharmaciam, ſimplicium medicamentorum delectum, & componẽdorum rationem doceant, vnus quidem citra, alter verò vltra pontes.

Deux Docteurs preſideront aux maiſtriſes des Chirurgiens Barbiers.

58 Duo medicinę doctores, vnus maioris, alter minoris ordinis cum Decano more ſolito deſignati, Chirurgorum tonſorum magiſteriis præſint: alioqui irrita habeantur.

De ceux qui peuuent exercer la Medecine à Paris.

59 Nullus Lutetiæ medicinam faciat, niſi in hac medicorum ſchola, licentiatum aut doctoratum, aſſecutus, aut in eorum collegium more ſolito cooptatus, aut in domeſticorum regiorum album inter medicos regios relatus ſit, Regíque Chriſtianiſſimo reipſa inſeruiat: ita vt ne Bacalaureis quidem huius facultatis liceat in vrbe, aut ſuburbiis ſine Doctore medicinam exercere. Cæteri ilicitè medicinam facientes reprobentur.

De l'eſlection des des Doyens de la faculté.

60 In poſterum die Sabbati proxima poſt feſtum omnium Sanctorum, congregatis ante horã octauam à ſacro omnibus Doctoribus, more ſolito, ſingulorum & præſentium dumtaxat, qui per maiorem partem ordinarij adfuerint, nomina tabellis papyraceis deſcripta in duas vrnas ſeorſim conijciãtur, maioris quidem & antiquioris ordinis Doctorum nomina in eam, quam antiquiſſimus magiſter, qui tunc adfuerit teneat, minoris autem in alteram, quam ſimiliter eiuſdem ordinis antiquior teneat: ex his tabellis, ita ſine vlla fraude in ſuam ſigillatim vrnam coniectis & agitatis, Decanus decedens magiſtratu, coram exporrecta manu trium quidem maioris ordinis Doctorum primùm tabellas, deinde duorum minoris, ex ſua ſeparatim vrna ſimiliter depromere, & facultati protinus renuntiare teneatur: hi quinque ſorte aſſumpti ſine vlla cuiuſquam prehenſatione in ſacellum, veteri more, diuinam opem imploraturi ſecedant, præſtito priùs apud Decanum conſueto iuramẽto, ibíq; cõſentientibus inter ſe maiori ex parte ſuffragiis, tres decanatus futuri maximè omniũ dignus, quorum nemo eo munere functus fuerit, duos quidem ex maiori ordine, vnum ex minori nominatim eligant, eorúmque, ſed præſentium dumtaxat, tria nomina ſuis ſeparatim tabellis in vrnam mittant: & cuius vnius primùm tabella Decani manu ſorte deprompta fuerit, in proximum bennium is Decanus eſto.

La charge & droict des Doyens biennaux.

61 Decanus ipſe, qui ſingulis bienniis eligitur, res facultatis curet, accepti & expenſi rationem ſingulis annis reddat doctoribus facultatis, more ſolito: ex ſymbolis quas ſinguli doctores Regentes accipiunt, duplam percipiat portionem, ius habeat conuocandi facultatem, rogandi ſententias, concludendi, & facultatis caput habeatur.

De l'eſlection d'vn Lecteur en Pharmacie.

62 Iidem ipſi quinque Decani electores eodem die & medicinę Profeſſorem, qui in ſcholis doceat, & Pharmaciæ interpretem bona fide eligant, eadem electionis & ſortitionis ſeruata formula; niſi quòd in futurum ſcholæ lectorem ex maiori ordine vnum tantùm, ex minori verò duos: ſed ad Pharmaciæ profeſſionem ex maiori ordine duos, ex minori verò vnum duntaxat nominabunt. Electi, ſolitum præſtent iuramentum.

Examinateurs des Bacheliers comme ſeront eſleus.

63 Examinatores eorum qui volunt ad Bacalaureatum promoueri, ſic eligantur, vt quinque viri, tres maioris ordinis, & duo minoris, formula iam dicta electi in ſacellum ſecedant, & ex præſentibus nominent tres maioris ordinis, totidémque minoris, quorum nomina in duas vrnas coniiciantur, & ex vtraque duæ tabellæ depromantur; & quorum nomina ſorte obuenerint, hi quatuor, duo

ſcilicet

scilicet maioris, & duo minoris ordinis Bacalaureos futuros cum Decano examinent. Ista electio fiat singulis biennis proximo Sabbato ante Purificationem beatę Mariæ virginis eius tantum anni, quo Bacalaurei examinabuntur.

Aux charges de la faculté ne seront esleus que les presens.

64 Ad hæc facultatis munera obeunda eligantur tantùm præsentes, & quorum nomina in vrnam electoribus dicatam fuerint coniecta. Ex electoribus autem nemo eligatur.

De n'eslire deux fois vn mesme à vne mesme charge, s'il y en a d'autres qui n'ayent esté esleus.

65 Licet superioribus capitibus caueatur, ne quis eligatur ad aliquod munus obeũdum, qui eo functus fuerit, & decreto à facultate lato, 3, Cal. Ian. anno 1574. prohibeatur, ne quis in posterum vllo munere, decanatus scilicet, medicinæ in scholis professione, Pharmaceutices interpretatione, aut candidatorum pro Bacalaureatu examine bis fungatur, donec omnes doctores idem munus obierint: facultati tamen liberum esto ad eiusmodi munera illos eligere, quos magis vtiles & idoneos existimauerit, etiamsi semel, bis, atque iterum his muneribus functi fuerint, sed ea conditione, vt huic electioni vniuersus ordo consentiat, & ex presentibus nemo reclamet.

De l'obseruation & lecture annuelle de ces statuts.

66 Decanus, Doctores, & Collegium Medicorum Parisiensium hæc statuta diligenter obseruent, caueantque ne in posterum ab illis discedatur: eáque singulis annis, die beati Lucæ, post rem sacram peractam, omnibus doctoribus astantibus, in scholis superioribus iubeant à maiori bidello publicè recitari.

STATVTA FACVLTATIS IVRIS CANONICI.

Statuts de la faculté du droict Canon.

IVRIS Canonici schola ad hæc vsque tempora seminarium honestissimorum hominum ad Ecclesiasticos gradus & Reipublicæ munia, tam Ecclesiastica, quàm secularia, promouendorum extitit: cuius candidati has leges & statuta seruent.

Les Docteurs en decret assisteront au seruice Diuin qui se fait en l'Eglise S. Iean de Latran, aux festes solemnelles de nostre Dame.

1 Quia sine religionis orthodoxæ cultu nihil rectè ritéque geri posse certum est, sex-virale collegiũ, statis & consuetis anni diebus ad Diui Ioannis Lateranensis ædem, vt sacris interfit, conueniat, nempe quinque solemnibus festis Virginis deiparæ, quam & patronam ac tutelarem ordo iste sibi agnoscit. Conueniãt quoq; in eandem ędem quatuor Ecclesiæ Doctorũ præscriptis ferijs, quorũ memoriam piè sanctéque colit, ex recepto ac nunquam intermisso scholæ vsu, atque etiam die ipso Diui Matthiæ, vt rebus sacris operati Doctores statim ad scholas superiores veniant, Decani & quæstoris instituendi gratia, ibique eos sine ambitu & fauore deligant, quos pro sua religione nouerint scholę dignitati profuturos.

A la Messe qui se dit tous les Ieudys assistera le Doyen ou quelqu'vn des Docteurs.

2 Sed & pro veteri scholæ more, singulis hebdomadis, die Iouis sacrum fiat in eadem æde Lateranensi, cui Decanus interfit, aut de collegio aliquis.

Que les auditeurs en decret seront Catholiques.

3 Auditores sacrorum Ecclesiæ Canonum, in primis Catholicam & auitam religionem sincerè amplectantur.

De la qualité de ceux qui veulent estudier en decret.

4 Ad hoc studium nullus accedat, qui non in humanioribus primùm artibus, & disciplinis philosophicis probè versatus sit, ac linguarum Græcæ & Latinæ cognitionem habeat.

A quoy doit commencer l'Auditeur en decret.

5 Prolyta à lectione & auditione Institutionum, & Canonici & ciuilis Iuris studium exordiatur, ac sedulam operam in eo collocet, vt vtriusque iuris titulos memoriter teneat.

Comme doit estre habillé l'Auditeur en decret.

6 Dictata Doctorum fideliter excipiat, Doctorem in suggestu docentem non perturbet: veste deformi, militari chlamyde, aut varij coloris toga non vtatur, sed honesta & graui, pro status & ordinis ratione.

L'Auditeur en decret doit estre immatriculé.

7 Qui in hunc ordinem cooptari desiderauerit, & catalogo candidatorum ascribi, à quindecim diebus infra festum Diui Lucæ hoc sibi cõcedi à Decano postulet: qui vbi primo in examine viderit instructum his disciplinis & artibus supradictis, prolytam hunc admittat, & libro decanatus nomen, eiusdem cognomen, ordinem, & patriam inscribat.

A quoy doit vacquer celuy qui est admis pour estudier en decret.

8 A die admissionis in hoc totus incumbat, vt ordinarias & extraordinarias antecessorum lectiones audiat, & fideliter excipiat, disputationibúsque publicis interfit.

Apres deux ans le premier degré peut estre donné.

9 In hoc studio bennio completo, à petitione primi gradus huius scholæ, si iudicetur idoneus, non repellatur.

Quand vn des Docteurs est mort, ce que les autres doiuent faire pour en mettre vn autre en son lieu.

10 Quam primùm collegij sex-viralis vnus anteceſſorũ ex hac vita decesserit, reliqui qui supersunt

Source : BIU Cujas

quinque Doctores, scholas examinis conscendant: horum communi decreto schedula, seu programma conficiatur, quo compitis & valuis Ecclesiarum affixo publicè denuncietur, vt si qui studiorum suorum fiduciam habeant, die certa superiores decreti scholas ascēdant, duas decretales epistolas sorte accepturi, quæ singulis assignabuntur, suo quoque die & ordine, in auditorio decretorum publicis disputationibus repetendæ.

De l'election de celuy qui se presentera pour estre Docteur au lieu du trespassé.

11 Disputationem & prælectionum publicarum diebus transactis, in æde sacra Lateranensi conuocata facultate, ac sacrosancto peracto officio, per doctores regentes, quis sit contendentium dignior, declaretur: vbi priùs coram duobus à Senatu deputatis Consiliarijs se iurisiurandi religione obstrixerint, nemini in ferendo suffragio pro electione iniuriam facturos.

De la prerogatiue des Docteurs qui ont regenté vingt ans.

12 Doctores regentes, vbi viginti annorum spatio, cōtinuè & citra fraudem in scholis publicè legerint, comitis dignitate & priuilegio honorentur, & tanquam milites emeriti, à publica professione dispensentur, nec iuribus priuentur.

De l'ordre des Lecteurs en droict Canon.

13 A die Diui Lucæ memoriæ sacro, vsque ad festum Resurrectionis Domini, hora septima, & octaua manè duo ex sex-virali collegio doctores sorte selecti, decretales Gregorij PP. cum apparatu publicè interpretentur.

De mesmè.

14 A die verò Resurrectionis, vsque ad Festum Natiuitatis beatissimæ deiparæ Virginis hora sexta & septima, inchoatum opus persequi, ex arresto curiæ, eisdem doctoribus iniungitur.

De mesme.

15 Ab hora prima pomeridiana vsque ad tertiam, duobus alijs doctoribus, per Decanum mandetur, vt sextus liber Decretalium maiorum, & Clementinæ succinctè & breuiter exponantur.

De mesme.

16 Hora verò nona manè vsque ad decimam, & tertia pomeridiana vsque ad quartam, magnum Gratiani decretum duo alij Antecessores profiteātur, vnà cum enarratione dubiorum iuris, & Chronologiæ seu notationis temporum, in quibus habitæ sunt Synodi, & quicquid ad vtriusque fori ius spectare dignoscitur.

Le cours en droict se paracheue en deux ans.

17 Huius studij curriculum intra biennium Doctores absoluant.

Des Sermons ou harangues publiques qu'on doit faire chacun an.

18 Præter hæc Doctorum scholæ huius publicè profitentium munera, more maiorum, statutis anni temporibus, publicas in schola conciones habeant, & singuli eorum suggestum per vices ascendant, eo, qui sequitur, ordine.

L'ouuerture des escoles quand se doit faire, auec la lecture des statuts.

19 Post diem Diui Lucæ aperiātur scholæ, & pro anni & prælectionum auspicio, vnus è collegis doctor ordinarius, oratione præeunte, adolescentes ad studia iuris cohortetur: qua peracta concione, hæc collegij statuta, per bidellum alta voce recitentur.

On doit faire vn Sermon la Vigile de Noel.

20 Item vigilia Natiuitatis Dominicæ habeatur concio solemni ritu cultuque ab vno è collegis, ad quem per vices id munus spectabit, qui concionis materiam assumet ex cap. firmiter credimus. De summa Trinit. & fide Catho.

De la predication qui se doit faire le Mardy deuant Pasques.

21 Ante Pascha die ipso Martis hebdomadæ sanctæ, solemnis alia concio celebretur, proque subiecto assumatur decretalis, omnis vtriusque sexus. De pœnitent. & remissio.

Du Sermon qui se doit faire la vigile de Pentecoste.

22 Vigilia denique Pentecostes eodem ritu proponatur, c. cum Marth. extra de celebrat. missar. assidētibus collegis, & astante apparitore bidello, vt in alijs cum cappa seu epitogio violacei coloris.

Du degré de Bachelier.

23 Promouendi ad primum huius ordinis honorem, quem Bacalaureatum vocant, imprimis religionis Orthodoxæ elogio, & morum præstantia commendētur, prælectionibus sacrorum canonum & disputationibus, quæ ingeniorum spectandorum causa proponuntur exercitati, literas testimoniales, quibus de moribus & studij tempore constet, exhibeant.

De l'examen des Bacheliers.

24 Confecto in iuris canonici studijs bona fide biennio conueniāt huius ordinis decanum, in actu agentem, qui librum illis porrigat Decretalium & epistolam, quæ casu oblata erit, eisdem proponat, examen subituris infra sex dies.

Du serment que doit faire le Bachelier à sa reception.

25 His ergo præstituto die, vbi ad duorum triùmve doctorum argumētationes satis commodè responderint, & antinomias ingeniosè soluerint, vt fieri solet, ab his qui in sacrorum Canonum cognitione non rudes fuerint, præstito apud Decanum iuramento, illibatam se Catholicam fidem seruaturos, neque publicè aut priuatim dicturos, quod reprobum sit, & à vero Ecclesiæ sensu alienum, reuerentiam collegis eiusdem scholæ perpetuò exhibituros, manibus Decani conferatur benedictio: tum literæ per scribam collegij conficiantur, quibus intelligant se honoratos priuilegijs in gratiam huius ordinis concessis.

Du degré de licence apres cinq ans d'estude.

26 Absoluto in studijs legitimè & citra fraudem quinquennio, qui licentiatus honorem sibi depo-

scit,

ſcit, decanum cõueniat in actu agentem. Is aſcitis collegis ſelectam materiam ex decretalibus epiſtolis Gregorij candidato proponat: ſex ferè lapſis diebus, promouendus ille ſua propoſita ſeu themata, ex capite ſibi delecto, in medium conferat, ſeſéque ad certamen comparet.

De la forme de l'examen de celuy qui aſpire à la licence.

27 Die ipſo, quo ingenij ſui ſpecimen editurus eſt, deducatur ad ſuggeſtum, ipſamque doctoralem cathedram conſcendat, præeunte bidello ſeu apparitore ſcholæ, cappa & epomide tectus nigra, ſeu epitogio: tum habita primum oratione ab Anteceſſore, qui præerit actui, collegis aliis in loco ſuperiore ſedentibus, diſputandi campus aperiatur.

L'aſpirant à la licence doit expliquer la Decretale qui luy a eſté baillee.

28 Prolyta epiſtolam ſibi præfixam perleget, & quàm diſertè poterit, explanabit, nec modò ſimplici & aperta via explicabit, ſed, ſi per tempus liceat, propoſitis dubitandi rationibus, & locis, qui inuicem pugnare inter ſe videntur, diſcuſſis, illuſtrabit.

Comme l'aſpirant à la licence ſera examiné.

29 Qui tamen ſi pergat pluribus agere, neque finẽ dicendi, diſputandíque faciat, imperato illi per Decanum ſilentio, déque cõſenſu collegarum agatur, in prolytam in agone conſiſtẽtem diſputabitur ſeuerè, refellentúrque theſes, oppugnabũtur fundamẽta quæſtionum, obſtruentur inficiationes reſpondẽtium, ídque per diei vnius continuũ ſpatium, vel eo plus, ſi ita non ingratũ collegis viſum erit.

De la forme & ſolennité de donner les lettres de licence apres l'examen.

30 Quibus ita ritè legitiméque confectis, prolyta dignus habitu auctoramento donetur, licentiatus extemplò toga indutus & tenia ſericea, de collo ad togæ lumbos pendula, qualem viros ſacri ordinis, ac ſenatorij decet, vel epomide nigri coloris, ad venerabilem Academiæ Cancellarium, per doctorem vnum è collegis, præeunte bidello deducatur, ab illo benedictionem accepturus, & elogio honorifico donetur à Doctore aſtante, ſic tandem litteræ concedantur, verbis ampliſſimis, à Decano in actu agente ſubſignatæ, ac ſigillo appoſito facultatis.

Ce qu'il faut faire pour eſtre Docteur en decret.

31 Iam verò ad doctoratus poſtremam, & ab optimis quibuſcunque ingeniis expetitam dignitatẽ, nemo niſi decurſo per quadriennium ſtudio poſſit accedere: ſi quis igitur ad eum gloriæ apicem, honeſta contentione cogitat, primò literas exhibeat collegis Doctoribus ſui tum Bacalaureatus, tum licentiatus, quæ literæ ſint teſtes curriculi, non per ſaltum (quod aiunt) ſed legitimè confecti.

De meſme.

32 Oſtenſis literis Decanum adibit huius ordinis in actu agentem, à quo ſe promoueri poſtulabit: Decanus tum ab eo iuriſiurandi fidem exigat, de religione primùm candidati, tum de inculpatis moribus certior factus: non prætermittat obedientiam ſcholæ, Anteceſſoribus debitam, quod ſingulis exactis certaminibus pro more maiorum expoſcitur.

De meſme.

33 Tum ſolemni ritu præfabitur Decanus, cui orationi vbi finem impoſuerit, candidatus aſſurgat, & perpetua oratione proferat in medium, quæ ad rem præſentem, & ſacrorum canonum dignitatem faciant: interdum dicis cauſa diſputetur ab aſtantibus: ſed quia promouendus iam non vno examine ſpectatus eſt, præcidetur, facto ſilentio, omnis cauſa diſputandi.

Des ceremonies qu'on garde en la Doctorande.

34 Tandem doctoratus expediantur inſignia: primò induatur cappa doctorali, deinde zona cingatur, quæ balteo militari quodammodò reſpondeat, huic liber primùm clauſus, deinde apertus oſtendatur, vt meminerit, ſibi ignota primùm fuiſſe ſacrorum canonum placita, certéque incognita, deinde poſt multos & aſſiduos labores tandem facta peruia & aperta.

Du bonnet & anneau Doctoral.

35 Ad hæc pileo doctorali operiatur caput, &, ne quid deſit, quaſi ad ritum ſpiritualis coniunctionis, annulus auri puri digito apponetur. Et poſtmodũ oſculo à Doctore Coryphæo, dein cæteris collegis, fraternos amplexu excipietur.

Quand les lettres de Doctorale ſeront deliurees.

36 His defunctus laboribus, & donatus doctoratus titulo, Deo Opt. Max. gratias agat, non ſine grati animi teſtificatione, qua tum Anteceſſores, tum præſentes alios, qui actum illum celebrarunt, ſibi deuinciet: quibus peractis, literæ per decanum ſubſignatæ, & ſigillo munitæ illi tribuantur.

Pour paruenir aux degrez ne ſe feront aucuns feſtins ny frais extraordinaires.

37 In his omnibus actibus conuiuia, aliíque ſumptus extraordinarij non fiant.

STATVTA FACVLTATIS SACRÆ THEOLOGIÆ.

Statuts de la faculté de la ſacree Theologie.

VERA hominis fœlicitas in Dei optimi maximi cognitione conſiſtit, quam nullus vnquam eſt aſſecutus, niſi diuina inſpiratione aut verbi Dei auſcultatione, cuius doctores & interpretes vera ſunt Eccleſiæ lumina, & quaſi columnæ ædificatæ ſupra fundamentum Apoſtolorum & Prophetarum, ipſo lapide angulari Chriſto, in quo omnis compago Eccleſiæ conſiſtit.

Comme ſe doit diſpoſer celuy qui veut eſtudier en Theologie.

1 Qui ergo ad tam excellentem Dei cognitionem, & Theologiæ ſtudium accedit, priùs Deum in-

Source : BIU Cujas

uocet, vt à mundi cultu & illecebris animo reuocato, illi puram & innocentem mentem tribuat, & animi submissionem, qualis Christianum decet, vt culturę & doctrinę patientem aurem accommodet, nihil suo iudicio tribuat, alienus omninò à fastu & ambitione sit; finem denique suorum studiorum non ad opes & honores futiles, sed ad Deum ipsum dirigat.

Les Escoliers en Theologie assisteront au seruice diuin du lieu où ils feront leur demeure.

2 Huius scientiæ Theologiæ studiosi in primis diuini cultus eam habeãt rationem, vt festis & profestis diebus, pro more maiorum, & cuiusque gymnasij, in quo commorabuntur, statutis diuino obsequio intersint, verboque & exemplo rudioribus pręluceant.

D'assister aux leçons & disputes.

3 Theologiæ studiosi & candidati lectionibus Theologicis & disputationibus frequenter adsint, & in his se exerceant.

Que tous les iours on face lectures.

4 Vt certa ratio lectionum Theologicarum in Academia habeatur, prouideant Sorbonæ & Nauarræ Prepositi, aliorumque gymnasiorum, in quibus cœtus & cõgregatio Theologorum est, vt lectiones quotidie fiant, exceptis diebus festis, & his, in quibus maiorum & minorum ordinariarum disputationum Sorbonicarum & Tentatiuarum actus celebrantur.

De la leçon ordinaire qui se fait en Sorbone.

5 Alijs verò diebus, in collegio Sorbonæ fiat lectio Theologię ordinaria ab hora prima pomeridiana ad secundam, & à tertia ad quartam, aut aliàs pro commoditate docentium & audientium: in collegio verò Nauarræ & alijs gymnasijs legatur horis cõsuetis, pro more maiorum, & cuiusque collegij instituto. Quòd si collegiorum magistri, aut alij, qui ex officio, & ipsorum collegiorum statutis legere tenentur, hoc munus neglexerint, suis magistris, prouincijs, procurationibus, ac scholæ honoribus, & priuilegijs priuentur.

Quels liures il faut expliquer.

6 Fiant autem eiusmodi prælectiones ex veteri & nouo Testamento, additis antiquorum Ecclesiæ Patrum scholijs & interpretationibus, tum etiam ex Petro Lombardo Parisiensi Episcopo, Magistro sententiarum. Sed in eam rem tam diligenter incumbant professores, eúmque seruent ordinem, vt singulis annis aliquis eorum cursum Theologicum agrediatur, & eum quinquennio absoluat.

De la qualité de celuy qui tend à estre Bachelier.

7 Nullus ad Theologiæ Bacalaureatum admittatur, nisi Rhetoricis, Grammaticis, & Philosophicis artibus abundè informatus, & linguarum peritus, ac in Academia Parisiensi artium magisterium cõsecutus, vel ab artium facultate more solito cooptatus.

Bachelier doit auoir estudié cinq ans & auoir attainct l'aage de trente ans.

8 Nemo siue monachus, siue secularis, ad Bacalaureatum admittatur, nisi per annos quinque ab artium magisterio Theologiæ operam nauauerit, & ætatis suæ annum tricesimum attigerit.

De faire apparoir du temps d'estude.

9 Seculares & monachi possidentes temporis studij fidem legitimè faciant publicis instrumentis: mendicantes id præstent eorum testimonio, sub quibus meruerint.

Aspirant à estre Bachelier doit estre tonsuré.

10 Nemo ad Bacalaureatum admittatur, antequàm litteras clericales exhibuerit, ex quibus constet ipsum ex legitimo matrimonio esse procreatum.

Serment des estrangers auant d'estre admis à aucun degré.

11 Omnes exteri, qui in hac alma ciuitate Theologiæ, cæterisve disciplinis operã dabunt, antequàm ad gradum aliquẽ in Academia admittantur, iurent se Galliæ legibus victuros, Regi Christianissimo & magistratibus morem gesturos, nihilque contra Remp. aut magistratum molituros.

De l'habit & qualitez de celuy qui aspire à estre Bachelier.

12 Candidatus supplicet conuenienti habitu vestitus, decenti tonsura insignitus, vitæ probitate, & morum integritate cõmendatus, túmque nominet magnum magistrum, qui ipsum in moribus, in actibus, & scholis regat: maneat in collegio celebri, exhibito testimonio gymnasij, ex quo migrauit.

De l'examen de celuy qui aspire d'estre Bachelier.

13 Tandem quatuor examinatores alterius domus & nationis nominentur, qui condidatũ non perfunctoriè, sed vtroque examine, nempe Philosophico, & Theologico diligenter examinent: quorum nomina seruentur ab apparitore, vt si candidatus minùs idoneus iudicetur, etiã post Tentatiuam, vel omninò, vel ad tempus, reijciatur, prout probatis Theologis æquis rerum æstimatoribus videbitur.

De la Tentatiue.

14 Candidatus sub magistro suæ nationis de Tentatiua non respondeat, nec monachus sub monacho suæ domus.

Des Bacheliers de la licence des mendians Religieux.

15 Mendicantes quolibet anno nomina & cognomina Bacalaureorum suæ licentiæ describant, ita vt ordinis Prædicatorum sint tantùm quinque, Minorum quatuor, Augustinorum tres, Carmelitarum tres: quòd si quis eorum ex hac vita decedat, nullus in demortui locum, sufficiatur.

D'vn Bachelier qui lise la Bible ès Conuents des Mendians & des Bernardins.

16 Quilibet ordo quatuor Mendicantium, & collegium sancti Bernardi habeat Bacalaureum, qui assiduè pro more, statuto tempore, & hora consueta legat sacra Biblia. Si quis secus fecerit priuetur illo anno Bacalaureo sententiarum in scholis. Si verò Biblicus præsentatus & receptus suo munere functus non fuerit, ad sententiarum lectionem nullo modo in posterum admittatur.

Les Predicateurs ne sont excusez de n'assister aux leçons.

17 Mendicantes & concionatores Aduentus & Quadragesimæ tempore prætextu concionum à lectionibus

ctionibus non excusentur, nisi cum eis à facultate dispensetur.

De l'habit decent d'vn Bachelier formé.

18 Bacalaureus formatus, cappatus & habitu decenti vestitus, interfit Missis, supplicationibus, lectionibus, disputationibus, & aliis actibus ordinariis.

De ne s'absenter plus de deux mois de la Ville sans congé par chacun an.

19 Quauis ex causa vrbe non absit singulis annis plusquàm spatio bimestri, sine facultatis licentia.

De celuy qui a interrompu son cours d'estude.

20 Qui ab instituto cursu semel deflexerit, non possit eundem absoluere, nisi impetrata venia à facultate, quæ priùs statuat & decernat, an intermissionis causæ sint legitimæ.

Des actes des Bacheliers de la premiere licence.

21 Bacalaurei primæ licentiæ actus suos maiores conficiant tempore, & loco, ita vt qui primo anno de Sorbonica non responderint, de maiore Ordinaria respondeant: atque vt omnis tollatur excusationis occasio, primis comitiis, singulis bacalaureis sua dicatur & constituatur hebdomada, nec quisquam in posterum à die diuo Petro sacra ad diem diuæ Euphemiæ dicatam dispensetur: ab hac sanctione qui abierit, pœna quinque aureorum mulctetur.

Les Bacheliers doiuent prescher quelquesfois l'annee.

22 Singulis annis pro more bacalaureis conciones condicuntur, quas si non habuerint, pœna facultatis arbitrio relicta mulctentur.

De ne rien disputer contre la doctrine Chrestienne, ny contre les droicts du Roy & du Royaume.

23 Nihil à doctrina Christiana alienum, nihil contra patrum Orthodoxorum decreta, nihil contra Regis, regnique Gallici iura & dignitatem disputetur, aut proponatur, si secus fecerint, & Syndicus & Præses & respondens extra ordinem puniantur.

Comme il se faut comporter és disputes.

24 Disputantes caueant ne profanis, inanibus & friuolis disputationibus tempus terant, sed his tantùm exerceantur quæ ad pietatem & Theologiæ genuinam eruditionem pertinent: nihil etiam admittant disputantes, quod scandalum & offendiculum auditoribus adferre possit: caueant etiam diligenter doctores, qui præsunt actibus, ne in his rebus peccetur.

Les Bacheliers disputeront selon l'ordre qui leur est prescrit.

25 Bacalaurei disputent ordine ipsis præscripto sub pœna facultatis arbitrio relicta.

Que les Bacheliers ne quittent leurs places apres la dispute.

26 Bacalaurei, postquàm disputauerint, ordinem suum non deserant, nec subsellia vacua omninò relinquant, sed per totum diem Sorbonicis interfint sub pœna duorum aureorum.

Les Bacheliers doiuent disputer par cœur & non par escrit..

27 Bacalaurei, vbi argumenta proposuerint, positiones suas & chartulas quascunque statim deponant, ne videantur ex scripto argumentari.

Les Bacheliers doiuent faire leurs actes deuant la feste saincte Catherine du dernier an.

28 Bacalaurei suos actus non protrahant vltra festum diuæ Catharinæ vltimi anni, sub pœna duorum aureorum, & notæ.

Defenses de faire banquets és actes des Bacheliers..

29 Bacalaurei abstineant à conuiuiis in suis actibus, sub pœna facultatis arbitrio relicta.

Ne faut briguer la licence par banquets ou presens.

30 Licentiandi conuiuiis aut muneribus gratiam doctorum non aucupentur, aut alia qualibet re eorum fauorem ambitiosè prehensent.

Quels docteurs ont suffrage aux licences

31 In ferendis suffragiis admittantur tantùm doctores, qui licentiandorum actibus frequenter interfuerint.

Du serment des Docteurs ayant suffrage aux licences.

32 Doctores qui ius habebunt ferendi suffragij, solemni iureiurando se obstringant, se nihil gratiæ nihil fauori daturos, sed veritati fidele testimonium laturos.

Les suffrages seront rendus en particuliers & non en tourbe.

33 Suffragia ista in posterum non ferantur turmatim, nec per factiones, sed singuli doctores bona fide ex sua, non aliorum sententia, iudicent.

De decerner l'ordre aux aspirans à la licence selon leur doctrine.

34 Doctores in suis catalogis duos, vel tres, pluréfve licentiandos in eadem linea non ponant, sed illis ordinem pro cuiusque eruditione decernãt: si quis secus fecerit, eius suffragiũ irritum habeatur.

Qu'vn docteur ne baille qu'vn seul aduis & suffrage.

35 Nullus doctorum det duas, tres, vel plures tabellas: qui secus fecerit, iure suffragij priuetur.

En quel ordre les licentiez doiuent estre faicts docteurs.

36 Licentiati eo ordine, quo ad licentias sunt vocati, ad doctoratum promoueantur, ea conditione, vt ei, qui primo loco appellatus fuerit, sex hebdomadarum spatium ad vesperias & doctoratum concedatur, ei, qui secundo quindecim dierum, & singulis sequentibus idem quindecim dierum spatium permittatur. Quod si quis in longius tempus doctoratum suum protrahat, liceat ei, qui sequitur, procrastinantem anteuertere.

Du rang & seance des docteurs.

37 Doctores eo sedeant ordine, quo ad doctoratum fuerint promoti.

De l'integrité & probité des docteurs.

38 Doctores morum integritate, vitæ probitate, & exemplo cæteris præluceant, vt suæ professionis expectationem sustineant.

Source : BIU Cujas

De ne hanter les tripots, tauernes, &c.

39 Sphæriſteria, cauponas, alioſque locos prophanos declinent, & hominum ſiniſtra fama laborantium conſortia deuitent, ſub pœna facultatis arbitrio relicta.

De la tonſure que doiuent porter les Docteurs.

40 Tonſuram geſtent Theologo conuenientem.

Les Docteurs ne doiuent porter manteau ny chappeau.

41 Penulam & galerum non geſtent, nec priuatim nec plublicè in habitu ſuæ profeſſioni indecenti incedant, ſed pileum quadratum, veſtem talarum & epomidem ferant.

Des Docteurs, comme ils ſe doiuent comporter eſtans appellez aux aſſemblees de la faculté.

42 Doctores ad facultatis comitia vocati grauiter & honeſtè ſe gerant, conſilia ſua de re propoſita tranquillè, placidè, ſigillatim & ordine exponant, nec quiſquam collegæ ſententiam interrumpat: ab iſtiuſmodi conſeſſibus procul abſint tumultus, iniuriæ, probra, iurgia, maledicta.

De l'abſence des Docteurs pour la plus grande partie de l'an.

43 Qui per maiorem partem anni vrbe abfuerint, licet ſint canonici. Theologales, vel curati rurales, iuribus Euphemiæ priuentur, etiam ſi in die Euphemiæ ſacro legerint.

Des Docteurs qui n'aſsiſtent aux actes des Bacheliers.

44 Qui vrbem incolunt, & bacalaureorum actibus non interſunt, nec ſuffragiorum, nec Euphemiæ iuribus gaudeant, nec pro doctoribus regentibus habeantur, niſi ſontico morbo impediantur.

Comme les Docteurs doiuent aſsiſter aux actes de Doctorande.

45 Doctores doctoratuum, ſiue magiſterioru m, actibus interſint cappati, niſi publicis facultatis, aut Academiæ negotiis occupentur, aliàs honorarium dari præſentibus ſolitum non percepturi.

De ceux qui n'aſsiſtent aux proceſsions & aſſemblees.

46 Qui à ſacris ſupplicationibus & comitiis abſunt, priuentur ſymbolo præſentibus dari ſolito.

Les abſens doiuent ſignifier au grand Bedeau le iour de leur depart, & de leur retour.

47 Abſentes à ciuitate ſignificent maiori bidello diem ſui diſceſſus, & reditus in vrbem, & locum ſui domicilij, vt reuerſi admoneantur de rebus ad facultatem pertinentibus.

Le grand Bedeau doit faire regiſtre du reuenu annuel de la faculté.

48 Maior bidellus facultatis Theologiæ diligenter procuret annuos reditus eiuſdem facultatis, eoſque in commentarios referat, & ſingulis annis rationem reddat accepti & expenſi Decano, & ſelectis eiuſdem facultatis.

De l'obſeruance & lecture de ces Statuts.

49 Hæc ſtatuta in poſterum diligenter ſeruentur, in commentarios facultatis referantur, & bis ſingulis annis, die ſcilicet ſanctæ Euphemiæ, & in principiis ordinariarum à maiori bidello alta voce recitentur.

Des quatre facultez dont eſt compoſée l'Vniuerſité de Paris.

50 Hæ ſunt quatuor facultates, ex quibus, tanquam ex partibus totum conſtituentibus, Pariſienſis Academiæ corpus conflatum eſt & perfectum, cuius diſciplina iam ferè collapſa reſtituitur & inſtauratur, ſtudiaque ſuperioris temporis barbariè penè extincta refouentur, ſanguinémque, ſpiritum & colorem recipiunt ſingulari HENRICI IIII. Regis Chriſtianiſſimi & optimi beneficio, cuius iuſſu & auſpiciis hæc reformationum capita promulgantur: quibus ſi quæ ſint contraria, abrogata & antiquata, alia vero his conſentanea rata ſunto. Hæc vero ipſa reformationis ſtatuta tam diligenter obſeruentur, vt ab his in poſterum non diſcedatur, eaque vel Regis vel ſupremi Senatus Pariſienſis tantùm auctoritate abrogentur aut immutentur.

Regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le troiſieſme Septembre, mil cinq cens quatre vingts dix-huict, ſuiuant l'Arreſt de ce iour. Signé, VOISIN.

ET apres la lecture d'iceux, Maiſtre Louys Seruin Aduocat du Roy, a dit & remonſtré audit Recteur, & autres aſſemblez, qu'il n'a point eſté beſoin d'exciter le Roy par ſupplications, à remettre ſus l'Vniuerſité deſolee: car il s'y eſt porté de ſoy-meſme par ſa propre deuotion. Et comme les Eſcolles de France ont eſté inſtituees par authorité Roiale, en la premiere race des Rois, & reſtituees en la ſeconde, par les Conſtitutions capitulaires de Charlemagne, preſentement alleguez, & Louys Debonnaire, & depuis de temps en temps par les ſucceſſeurs à la Couronne, predeceſſeurs du Roy regnant: il a ſuiuy leur exẽple par ſa pieté, laquelle ſeule a peu vaincre ſon inuincible courage, & a voulu rendre l'honneur aux Muſes, comme il a fait aux armes, par leſquelles il a donné la paix à la France, & nous a ramené le Printemps, qui ne ſeroit plus en l'annee, ſans le reſtabliſſement des bonnes lettres, reſtauration des Temples viuãs, qui eſt de meſme efficace, que la reparation des Egliſes: dequoy non ſeulement ce Royaume, mais toute la Chreſtienté luy eſt obligee, & doit recognoiſtre les titres de ceſte pieté, qui ne ſe peut aſſez loüer en ce grand Prince, titres de beaucoup plus beaux & excellents, que tous autres honneurs mondains. Mais outre ceſte recognoiſſance, que luy deuront tous les peres pour leurs enfans, & tous les enfans qui ſont tenus de l'honorer, comme pere du pays, c'eſt au Recteur, & ſuppoſts de l'Vniuerſité, & à tous ceux qui font profeſſion de la Theologie, aux Docteurs en Decret, à ceux de la faculté de Medecine, & aux Profeſſeurs des arts liberaux, à obeyr à ceſte iuſte volonté d'vn tres-grand & tres-bon Roy, & à l'Arreſt de la Cour conforme à icelle, dont lecture a eſté preſentement faite, & à chacun d'eux à faire ſon deuoir. En quoy luy qui parle, a eſtimé eſtre beſoin d'exhorter les Theologiens, & les Profeſſeurs des autres facultez: Et premierement, les Theologiens à faire lecture de la Bible, & l'enſeigner aux eſtudians en Theologie, ſuiuant ce qui eſt preſcript par les anciens arreſts, meſmes par vn celebre du dix ſeptieſme Ianuier, mil cinq cens trente cinq. Car encor que les Docteurs Polemiques & Scholaſtiques ſeruẽt pour refuter les erreurs & heresies,

Source : BIU Cujas

heresies, il est necessaire deuant tout, de tirer la nourriture spirituelle de ces deux mammelles de l'Eglise, le vieil & le nouuel instrument, qui est le nom que Sanctes Paguinus, sainct Religieux & docte personnage, a donné aux Testaments de l'alliance vieille & nouuelle: car des autres liures seuls on ne peut pas tirer du fruict, non plus que des Sirenes, qui sont depeintes steriles, par ce que les escoutans s'en retournẽt sans edification. Que si autre chose ne les peut esmouuoir, que l'authorité de ceux, qui ont esté auparauant eux en l'eschole de Paris, qu'ils se remettent deuant les yeux ce qu'a escrit Maistre Iean Gerson, grand Theologien, & Chancelier de ceste Vniuersité, que la reiection de la Bible est l'admission de l'Anti-christ, & tenant ceste maxime, ils garderõt le vray ornement de leur faculté. Quant aux Docteurs en Decret, la profession qu'ils font du droict Canon les enseigne assez de se regler selon la discipline Ecclesiastique, & suyure de pres ce qui est enseigné par les Theologiens, dont ils approchent: mais il faut qu'ils prennent garde en leurs leçons à n'enseigner pas ce droict contre les loix & libertez de l'Eglise Gallicane, qui sont les droicts communs de l'Eglise Catholique, ainsi appellee par les Ordonnances du sage Roy Charles cinquiesme: & sur tout, à ne lire pas le sexte des Decretales, comme vn liure qui face loy. Pour les Medecins, ils font profession d'vn art, qui a trouué en l'homme plus que l'homme n'auoit recognu en luy. C'est pourquoy ils prẽdront aussi de bonne part, si on les exhorte à s'estudier soigneusement en ce qui est de cet art, qui va au salut public, & à la conseruation des corps, & entretenement de ce que Dieu a creé pour loger & garder les ames: & pour tant ils regarderont à faire en sorte, qu'ils ne tombent au vice des Empiriques, condamnez par leur faculté, & ne s'amuseront tant à la practique, qu'ils ne voyent & reuoyent souuent le diuin Hippocrates, pour apprendre de luy la vraye science, comme de celuy que Platon tesmoigne auoir esté nommé ἰατρὸς λόγος. Quant aux Maistres és Arts, c'est à eux à recognoistre les vices, à corriger premierement les mœurs de la ieunesse, puis à enseigner l'eloquence par bõne instruction, en monstrant comme elle doit fuyr le vice, & embrasser la vertu, en donnant enseignement par bons exemples, par les mœurs des nations, par les qualitez des autheurs, par l'authorité des bons conseils, & par les sujets des professions, reglant les escoliers par iugement, leur monstrant toutes les sciences des arts en leur pureté, lisant les textes des Philosophes, & ne s'arrestant trop aux Cõmentaires, pour ne perdre la grace, & le sel & substance des bons liures. C'est à eux aussi à regarder en disant de bõnes choses, de les parer de bõnes paroles: mais sur tout, à ne laisser le corps pour l'habillement, ains donner à chaque science la robbe qui luy est propre: le Mathematicien faisant sa demonstration sans babil, le Retheur disant selon le sujet, & chacun des autres suiuãt sa matiere, & faisant sa matiere: & faisãt ainsi, les Theologiens donnerõt le premier exemple, les Docteurs en Decret les ensuiuans, la faculté de Medecine estant bien entretenuë, les arts seront aussi en honneur, & par vne Encyclopedie de toutes sciences, on remõtera des facultez basses, aux eminentes: si que sous vn grand Roy, Restaurateur de l'estat, & du repos public, ceste Vniuersité de Paris estant grande & florissante, sans auoir besoin de nouueaux hommes, reprendra l'ancien lustre, & la premiere forme de la vraye simplicité, sera estimee le domicile des vertus, & l'eschole de pieté, & sciẽces, qui la rendra honorable & respectable par tout le mõde. Et par apres Maistre Marc Gigour, Recteur de ladite Vniuersité, a dit en Latin, qu'il rendoit graces au Roy, & à la Cour, que l'Vniuersité seroit tousiours preste à receuoir, garder & obseruer la grace & reglement qu'il a pleu à sa Majesté ordonner par sa Cour de Parlement.

Signé, DE THOV. COQVELEY. ET MOLE'.

Autres articles de la reformation adiouſtez par l'Arreſt de la Cour ſuiuant.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la chambre des Vacations, la requeste à elle presentee par le Procureur general du Roy, à ce que les articles par luy presentez pour l'augmentation du reglement de l'Vniuersité, registrez le quatriesme Septembre, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, n'agueres publié, fussent adiouſtez aux precedens registres, & obseruez lesdits articles auec les precedents. Tout consideré, ladite chambre a ordonné & ordonne, que lesdits articles seront registrez en icelle, & adiouſtez aux precedens, pour estre gardez, & obseruez suiuant l'Arrest intenuenu sur iceux le 4. Septembre, quatre vingts dix-huict. Fait en Vacations le 25. iour de Septembre, l'an mil six cents. Signé, VOYSIN.

APPENDIX AD REFORMATIONEM FACVLTATIS ARTIVM.

De ne mettre deux Regens en meſme Claſſe.

XXXIIII. Idem 1500

1 CAVEANT in posterum Gymnasiarchæ, ne duo præceptores eidem classi præficiantur: ita vt vnus horis matutinis, alter pomeridianis doceat. Quod statutum diligenter seruetur à Remigialibus anni millesimi sexcentesimi primi, ne præceptoribus, qui Gymnasiarchis hoc anno fidem dederunt, sit fraudi.

Du temps des diſputes quotidiennes.

2 Omnibus diebus sabbati à Martinalibus ad tempus Quadragesimale disputetur in omnibus ordinibus à meridie ad horam secundam. Tempore autem Quadragesimali fiant disputationes vesperi, diebus Lunæ, Mercurij & Veneris, pro consuetudine olim vsitata.

De faire en toutes claſſes vne leçon depuis 6. heures iuſques à 7. du matin depuis Paſques iuſques à la my-Aouſt.

3 A feriis Paschatis ad medium mensem Augusti in omnibus ordinibus fiat lectio à sexta matutina ad septimam.

Source : BIU Cujas

A l'entree de la Classe faut faire lire le rolle des disciples.

4 Præceptor cùm primùm ingressus fuerit classem, iubeat perlegi catalogum suorum discipulorum, & quæri per cubicula, si qui abfuerint.

Du salaire des Precepteurs & Regens, & abolition des toilles, bancs, Chandelles & Laudy.

5 Pro telis, scamnis, candelis, edicto, deinceps nihil pecuniarum accipiatur: quin ne nomina quidem ipsa in posterum audiantur. Meminerint tamen parentes iustum esse & necessarium in omni Republica vnumquemque viuere ex arte sua. Itaque vel statetur decreto in eam rem lato in reformatione facultatis artium, articulo trigesimo secundo, vel singulis mensibus domestici & conuictores Gymnasiorum pensitent suo quique præceptori, seu regenti, ex prima quidem, secunda, tertia classe dimidium nummi scutati: ex aliis verò classibus inferioribus tertiam partem aurei: qui vero habitabunt foris, vt in minoribus Gymnasiis, & alibi, singuli quartem partem aurei, si sumptum istum possint ferre, ab ijs vero qui sunt in re tenui & angusta, nihil ommino accipiatur.

De n'auoir bourse ou office en deux Colleges.

6 Nemo in duobus Gymnasiis bursam (vt vocant) aut officium habeat.

De ceux qui doiuent habiter és Colleges.

7 Soli, qui vel docent, vel discũt litteras, vel his famulantur (ne vero famulentur mulieres) cubiculum habeant in vllo Gymnasio. Maximè arceantur, qui lites procurant: quique vel in Parlamento, vel Castellato causas ex professo agunt, seseque Aduocatos vulgo vocitant, hi neque Gymnasiarchæ, neque bursarij, neque procuratores, quos receptores vocant, neque officiarij, præcipuè in Collegiis, celebribus esse possint: quales si etiam hodie reperiantur, cedere cogantur.

Que tous soient subiects au Principal, sinon où il y a vn grand Maistre.

8 Nemo sit ex ijs, qui in Gymnasiis habitabunt, seu præceptor, seu pædagogus, seu officiarius, non obsequens, aut non subditus Gymnasiarchæ: nec se superiorem, nec parem dicat: nisi vbi esse solet magnus (vt appellant) magister.

De ne faire ou cacher aucun en sa chambre qui soit suspect.

9 Nemo hospitem vllum in suum cubiculum clanculum accipiat, qui præsertim apud se cubet, cuius probitas dubia suspectáque sit.

Le Regent ou Pedagogue parlera Latin aux Escoliers.

10 Siue interroget quiuis præceptor, aut pedagogus quemuis scholasticum, siue quid iubeat, aut alloquatur, id faciat verbis Latinis: nec se familiariùs (maximè ludens, aut iocans) cum discipulis gerat.

De porter respect au moindre Regent ou Pedagogue.

11 Etiam infimæ classis præceptorem aut pædagogum quiuis scholasticus reuereatur, aperto capite alloquatur.

De l'heure que la porte du College sera fermee, & de la garde des clefs.

12 Gymnasiorum fores claudantur sero hora nona: Gymnasiarcha (vel magnus magister vnà cum Gymnasiarcha) claues solus habeat: ad illumque solum singulis diebus post obseratas fores sero ianitor claues deferat.

De la netteté qu'on tiendra au linge de table, vtensiles & chambre des Colleges.

13 Gymnasiarcharum, & eorum, qui scholasticos alent, supellex, sit lota & nitida: bis quaque hebdomada ad mensam sternatur mappa munda & recens. Semel saltem singulis mensibus scutellæ, quadra, lebetes, ollæ, vasaque omnia escaria fabulo detersa resplendeant. Cubicula quotidie & manè passim scopis diligenter mundentur.

De la ciuilité des enfans.

14 Prouideant pædagogi & magistri, vt sui discipuli abhorreant à cultu immundo, lutulento, & agresti, ne sint insigniter negligentes in vestitu, ne discincti, impexi, illoti: vt non solùm in literatura, sed etiam in communi vitæ vsu ciuilem humanitatem, politioremque vrbanitatem ediscant. Sed hi neque lasciuiant immodestiùs, neque tortos arte & studio capillos cincinòsve ferant.

Qu'il n'y ait Maistres hors les Colleges qui ayent des Escoliers, excepté les Precepteurs domestiques des Bourgeois.

15 Nemo per vniuersam Academiam extra Gymnasia quouis vico aut loco separatim habeat discipulos, quos priuatim doceat, neque ad vllum Gymnasium mittat. Excipiantur ciues honestiores vrbis, qui apud se domi pedagogos habere poterunt, si libet, quibus suos liberos literis initiandos, vel in aliquod Gymnasium quotidie deducendos committant.

Qu'vne mesme discipline soit gardee par tous Colleges.

16 In omnibus Academiæ collegiis, atque etiam cubiculis eadem disciplinæ forma seruetur: nec vllus sit Gymnasiarcha, aut præceptor, qui indulgentia quadam proposita discipulorum frequentiam venetur. Alioqui omnibus Academiæ immunitatibus priuetur. Hoc statutum frequenter à Rectore, & viris selectis Academiæ omnibus inculcetur.

Du Priuilege des Principaux, qui l'ont esté sept ans.

17 Gymnasiarchæ, qui per septem annos in celebri Gymnasio cum laude rexerint, eodem priuilegio comprehendantur in beneficiorum nominationibus, quo præceptores, qui per totidem annos docuerint.

De chacun College on enuoyera douze Escoliers à la Procession du Recteur.

18 In supplicationibus à Rectore indictis adsint ex quoque celebri Gymnasio duodecim ingenui adolescentes scholastici cum toga decenti, & pileo rotundo seu quadrato, quos assumet seligétque ad eam rem Gymnasiarcha, comitabitur & diriget vnus ex præceptoribus seu pædagogis.

De ne continuer le Rectorat à aucun.

19 Rectori magistratu abeunti rectoratus non prorogetur, sed alius idoneus ei sufficiatur iuxta Senatusconsultum,

Source : BIU Cujas

natusconsultum, die 14. Iulij, anno 1600. latum. Si secus fiat. electio sit irrita, & Electores puniantur pœna Prorætoris Parisiensis arbitrio relicta, qui contra Senatusconsulti authoritatem electum statim exauthoret, & in eius locum alium ab aliis electoribus nominatum substituat.

De la Iurisdiction du Recteur.

20 Sit penes Rectorem ex consilio Decanorum superiorum facultatum, & Procuratorum nationum potestas cognoscendi & iudicandi de controuersiis inter Gymnasiarchas, præceptores, pædagogos, & magistros de re scholastica ortis. Is primùm adeatur: si causa grauior, ab eo sit prouocatio.

Le Recteur ne statuera aucune chose sans l'aduis des Doyens des facultez.

21 De rebus ad Academiam pertinentibus Rector nihil statuat inconsultis superiorum facultatum Decanis: si quid secus fiat id irritum habeatur.

Des comptes des Procureurs & Receueurs.

22 Procuratores, qui & receptores dici solent, quot annis accepti & expensi rationes reddant coram Gymnasiarcha, vel (pro consuetudine locorum) coram magno magistro, & his, quorum intererit. Horum si non ad tempus, sed perpetuum fuerit officium (vt in quibusdam Gymnasiis ex diplomate, vel ex collatione Patronorum obtineri solet) vbi manifesta facta fuerit vel direptio pecuniæ publicæ, vel insignis fraus ab his, qui anteà hoc munus obierint, siue nunc obeunt, aut adimatur ijs hoc ius recipiendi pecuniam, omninoque supprimatur officium, aut deinceps cogantur dare fideiussionem, per quam Gymnasiis caueatur. Quam si non dederint, ex patronorum vel superiorum consensu deuoluatur receptio ad alium, vel ad ipsum Gymnasiarcham, quippe cuius probabilior sit fides sedes stabilior, ea ætas & grauitas, vt non ita leuiter aut temerè sit derelicturus Gymnasium. Ipse vero, vt dictum est, quotannis quoque rationem reddat his, quorũ interest, hoc iure ad eum deuoluto.

Les tiltres seront gardez en vn coffre où il y aura trois serrures & trois clefs diuerses.

23 Archetypi & primitiuæ tabulæ prouentuum, & fundationum collegiorum diligenter & fideliter asseruentur, & in arca aliqua tribus seris & clauibus constricta ita occludantur, vt moderator & præfectus collegij vnam, prior secundam, tertiam Procurator habeat. Quòd si ad testimonium publicum & fidem faciendam tabulis illis coram iudice aliquando sit opus proferre, tres illi clauigeri dabunt operam, vt exempla aliqua illarum tabularum exscribantur, & à notariis publicis obsignentur, quæ ad fidem faciendam edantur, ne vnquam archetipy distrahantur. Quoties autem tabulæ illæ primitiuæ inuisendæ erunt, aut exscribendæ, bursarii reliqui, vel hi, quorum interest, tintinabulo accersantur, vt videant, ne quid foras efferatur.

APPENDIX AD REFORMATIONEM FACVLTATIS MEDICINÆ

Il y aura vn Docteur esleu chacun an pour monstrer les simples & l'Anatomie.

1 INGVLIS annis primo sabbato post festum omnium Sanctorum, eodem modo, quo Decanus, & alij Doctores eliguntur, deligatur quoque doctor Medicus, vnus ex alternis scholæ professoribus & ex præsentibus, magis idoneus, qui docendorum simplicium, & Anatomiæ celebrandæ prouinciam suscipiat.

Le Docteur enseignera les vertus des simples, & non pas les noms seulement.

2 Is plantarum non modò nomina, sed etiam vires doceat: ob id Galeni libros quinque de simplicium medicamentorum facultatibus post Paschalia interpretetur.

Il y aura iour & heure pris pour veoir les simples & plantes auec vn herbier.

3 Dies & hora præstituantur, quibus herbarius cum doctore & discipulis conueniat ad plantas inuisendas: tempus programmate Latino significetur.

Le Catalogue des simples estans au iardin de Medecine sera porté au Doyen par chacun an.

4 Ad Decanum bacalaurei quotannis referant catalogum herbarum, quę in ortho medico vigent.

La science des os sera monstree auant l'Anatomie, & de la creation d'vn Archidiacre.

5 Doctor Anatomicus demonstret Osteologiam ex suggesto priùs, quàm Anatomen celebret. In ossibus comparandis & dignoscendis probet discipulorum diligentiam & industriam. Quem ad studium Anatomicum aptiorem iudicarit, creet Archidiaconum. Nec eo munere priuentur bacalaurei, sed cæteris præferantur.

Chacun an du moins il se fera vne Anatomie.

6 Anatomiæ celebratio non differatur in annum: eius celebrandæ tempus programmate Latino significetur.

De la charge & office de l'Archidiacre.

7 Vbi doctor, quæ videbuntur necessaria, docuerit, Archidiaconus, si quid inculcandum sit, & repetendum, Latinè & breuiter exponat ex mente & iussu doctoris, qui cùm antè contulerit, nec idem tidem obloquatur, vel seriem anatomicam obturbet.

L'office du Docteur en l'Anatomie des corps.

8 Doctor non sinat dissectorem diuagari, sed contineat in officio dissecandi, & demonstrandi ea, quæ enarrauerit, Anatomica, nec repetat, quæ Archidiaconus plenè & perspicue dixerit ad mentem Doctoris, & spectantium captum.

Les Chirurgiens fourniront celuy qui fera l'Anatomie, & vn herbier.

9 Ad eam celebrandam Anatomen dissectorem peritum suppeditent tonsores Chirurgi, eique honorarium decernant ex suo ærario, vt schola Medica Doctori Medico, cui Anatomicum soluetur peracta tantùm Anatome, alioqui denegandum: Herbarium æstate exacta.

Des Docteurs qui enseignent la Chirurgie.

10 Doctores qui Chirurgos docent, Chirurgica tantùm doceant, id est, quæ ad operationem ma-

Source : BIU Cujas

nuum pertinent: omnia facili methodo comprehendit Gourmelenus continui diuisione, diuisi vnione, & extractione alieni.

Des Docteurs qui enseignent les Apoticaires.

11 Doctores qui Pharmacopœos docent, doceant tantùm Pharmaceutica, quæ referuntur ad delectum, præparationem, & compositionem medicamentorum.

Il n'y a qu'vn Doyen de la faculté qu'on eslit tous les ans.

12 Decanus facultatis vnicus esto, qui singulis annis eligitur.

Que les Docteurs s'entr'aiment les vns les autres.

13 Scholæ Medicæ Doctores amicitiam inter se colant.

Qu'aucun n'aille veoir les malades s'il n'est appellé.

14 Nemo, nisi legitimè vocatus, ægros inuisat.

Qu'aucun ne prenne conseil auec les Empiriques.

15 Nemo cum Empiricis, aut à collegio Medicorum Parisiensium non probatis, medica consilia ineat.

Que les ieunes portent reuerence aux anciens.

16 In omnibus Medicis congressibus iuniores senioribus assurgant: seniores iunioribus gratiam & beneuolentiam referant.

Es consultations, les plus ieunes diront leur aduis les premiers.

17 In medicis consultationibus iuniores primi, pro more, sententiam dicant, & eo ordine, quo quisque ad Doctoratum promotus fuerit.

Que le plus ancien rapporte au malade ou autres qui en ont soin, la resolution du conseil.

18 Quod in eiusmodi consultationibus à maiore parte fuerit probatum, id ægro, vel parentibus ægri, vel assidentibus, qui ægri curam habent, à seniore de collegarum consensu prudenter referatur.

De ne reueler les secrets des malades.

19 Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta nemo eliminet.

Que ceux qui seront appellez en consultation se trouuent precisement à l'heure baillee par l'ancien.

20 Ad consilia medica vocati, sistant se presisè hora à seniore prescripta, ne vnius mora ægro molestiam, vel cæteris collegis incommodum afferat.

Que les Recipez és ordonnances seront datez & signez.

21 Remediorum tum confortantium, tum alterantium, tum purgantium, tam internorum, quàm externorum formulæ præscribentium chirographis obsignentur, anno & die adscriptis, iuxta Senatusconsultum die duodecima Septembris, anno millesimo quingentesimo nonagesimo octauo latũ.

De mesme és saignees ordonnees.

22 In Præscribendis phlebotomiis idem obseruetur.

APPENDIX AD REFORMATIONEM FACVLTATIS. IVRIS CANONICI.

Que la reformation du Cardinal de Touteuille soit gardee.

1 OBSERVETVR in primis statuta scholæ, ex reformatione Cardinalis Totauillæi, tum in deligendis ad publicam iuris docendi facultatem, magistris, tum in prouehendis ad honores Scholæ aliis extraneis.

Que la chaire & profession du droict Canon ne soit enuiee aux mariez.

2 Solis Clericis olim cathedram iuris patuisse notum est: nunc perpaucis, aut nullis fere ex eorum numero existentibus, qui studio iuris animum applicent, vxoratis viris id munus profitendi non videtur inuidendum.

A qui la chaire doctorale doit estre permise.

3 Nullis permittatur cathedræ doctoralis locus, nisi iuris vtriusq; peritia probatis, & non vno tentatis examine.

Que les Docteurs soient assidus en leur charge & profession.

4 Assidua statis horis opera præstetur à doctoribus in suo profitendi ordinario munere.

Que les Docteurs ne s'absentent sans congé.

5 Sicubi tamen ijs abesse expedierit, à Collegio permittatur, sed ad dies saltem aliquot, ne tamdiu schola cessatores ferat.

De la punition de ceux qui s'absenteront sans congé.

6 Qui secus faxit, semel monitus scholæ fructibus & obuentionibus priuetur: & si diutiùs officio abfuerit, honore omni ac iure scholæ arceatur.

Quelles sont les iustes causes d'absence ou cessation.

7 Causæ nullæ absentiæ, vel cessationis iustiores, quàm aduersæ valetudinis, vel negotij non affectati.

De ne laisser ou interrompre les leçons.

8 Assiduum & debitum prælectionum pensum, nulla vel beneficialis auctoramenti, vel officij Ecclesiastici, vel priuatarum lectionum occasione deseratur, vel intermittatur.

De ceux qui refusent de faire lectures, ou d'assister aux Escoles.

9 Qui necessarium docendi munus subterfugiunt, aut rarò, vel nunquam scholæ intersunt, à scholæ fructibus & honoribus remoueantur.

Les Docteurs ordinaires liront en personne & non par substituts.

10 Doctores ordinarij, per se, non per substitutos, ad legitimum & ordinarium prælectionum pensum adigantur.

Aucun n'entreprendra de faire lectures sans congé.

11 Nullus in hac Vniuersitate iuris professionem sibi tribuere præsumat, nisi petita primùm venia, & annuente toto Collegio,

Les

Les Docteurs en Decret peuuent aduocasser.

12 Si qui professores causarum patrociniis pares esse possunt, iis non inuidendum quidem: sed quæsito quocunque colore scholam non deserant in fraudem iuuentutis iurisprudentiæ, & sacrorum Canonum studiosæ.

Les Beneficiers ayans charge d'ames ne peuuent estre admis à ceste profession.

13 Beneficiarij, quibus animarum cura incumbit, ad hanc professionem non cooptentur.

Il n'est permis de faire lectures à sa fantaisie, mais selon les loix des Escoles.

14 Non liceat scholæ doctoribus ordinariis docere, nisi ex præscripto legum scholæ: non frustulatim, aut per epitomas spicilegia quædam minuta Canonum fingere, & auditores eo astu vel inescare incautos, vel ludificare.

Les Docteurs ordinaires comme doiuent entrer aux escoles.

15 Doctores ordinarij extraneo cultu, & insignia doctoratus non habẽtes, scholas non ingrediãtur.

Les assemblees se feront és escoles.

16 Comitia, pro maiorũ more, in scholis publicis (non priuatim) Decani elogio præeunte, habeãtur.

Deux ou trois des Docteurs en Decret assisteront aux assemblees de l'Vniuersité.

17 Comitiis Vniuersitatis, tres, aut ad minimum duo huius ordinis intersint.

Ce qui concerne l'escole soit faict auec l'aduis du College.

18 Nihil à singulis inconsulto Collegio tentetur, quod vniuersam scholam respiciat.

De la garde des clefs du grand coffre où sont les titres.

19 Claues cistæ maioris, in qua Collegij schedæ veteres & instrumenta seruantur, non vni & alteri, sed tribus, aut quatuor Collegis, de Collegij consensu comittantur.

De l'examen des Bacheliers & licentiez.

20 Nemo ad bacalaureatus gradum admittatur, nisi à duobus minimùm doctoribus serio probatus examine: ad licentiatus verò gradum nemo prouehatur, nisi à tribus minimùm itidem doctoribus seueriore concertatione tentatus: doctoris autem insignia non conferãtur, nisi sedente ac præsente omni Collegio.

De ne bailler lettres de degrè aux absents.

21 Literæ gradus nemini absenti permittantur.

Les degrez doiuent estre donnez és escoles.

22 Graduati non in priuatis ædibus, sed in loco maiorum, hoc est, in scholis ipsis, promoueantur, citra fraudem, priùs habito diligenti examine.

De la peine de ceux qui contreuiendront au statut precedent.

23 Qui contrà doctor facit, à scholæ honoribus omnibus & priuilegiis repellatur, & graduatus ipse, si dolo peccauit, gradu priuetur.

Les lettres de degré seront signees par le Doyen ou ancien & le scribe.

24 Subsignatio literarum gradus, non à scriba solo, sed à Decano priùs, aut seniore aliquo fiat.

De ne transporter les seaux de la faculté.

25 Sigilla collegij quacunque dissimulatione aliò non asportentur, quæ religiosè seruari & occludi in cista oportet ad id maiorum more destinata.

Qu'on ne delaisse à aucun les seaux par grace ou faueur.

26 Nemini vni vel fauore aliquo, vel gratia, sigilla permittantur, ne quid alienum à decoro fiat huius ordinis.

De ne bailler lettres de licence sans examen.

27 Nusquam licentiatus literæ tribuantur, nisi habito priùs examine, per Decanum, cum elogio, graduatus offeratur Cancellario Vniuersitatis.

De ce qu'il doit coustèr pour les degrez.

28 Placita supremæ curiæ diligenter obseruentur de honorario à graduatis præstando pro quibuscunque literis.

Il faut escrire en vn tableau ce qu'il faut prendre pour les degrez.

29 Appendatur tabella in superioribus scholis, ne quid vltra exigatur, quàm quod à Senatu fuerit arbitratum.

De n'exiger rien des graduez en particulier.

30 Nihil à graduatis, qui promouentur, omninò exigatur seorsim, à singulis doctoribus, vel bidellis, vel scriba, sub pœna nullitatis litterarum graduatis concessarum, & abdicatione officij eius, qui quid in fraudem collegij fecerit.

Du salaire des Bedeaux & scribe.

31 Prouideat collegium, vt bidellis & scribæ iusta & moderata merces decernatur: qui si ampliorem exigerint, officiis suis priuentur.

Les bedeaux doiuent seruir en personne, & non par substituts.

32 Bidelli semel & iterum moniti, vt suum per se officium faciant, neque vicarias operas substituant, si peruicaces fuerint, officiis itidem suis priuentur.

Des Docteurs qui passent à vne autre faculté.

33 Iuris ordinarij professores, qui ad aliam facultatem conuolant, è Doctorum numero expungantur.

Du serment des Docteurs auant de proceder au chois & promotion à la charge de la regence publique.

34 Cùm quis ad regentiæ publicum munus prouehitur, statim, nullâque interposita mora iusiurãdum à collegis præstetur omnibus apud duos selectos viros Senatorij ordinis, vt religione omni, sine gratia & sordibus ad electionem veniatur.

Source : BIU Cujas

Qu'il n'y ait qu'vn Doyen electif par chacun an.

35 Vnus sit Decanus, qui singulis annis eligatur, nec duo, vel plures, siuere, siue nomine censeantur.

Le Doyen doit faire sa charge en personne, s'il n'a legitime excuse approuuee par le College.

36 Quod Decani officio incumbit, ab ipsomet, non quocunque vicario præstetur: nisi forte vrgente causa necessaria, & quæ probata sit ab omni collegio.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, suiuant l'arrest de ce iour. A Paris en Parlement, le vingt-cinquiesme Septembre, l'an mil six cens. Signé, *VOYSIN.*

Extraict des Registres de Parlement.

SVR la remonstrance faicte à la Cour par le Procureur general du Roy, veu l'Arrest de reglement de l'Vniuersité du 20. Septembre 1577. tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne que le 17. article dudit reglement de 77. sera gardé & obserué, & suiuant iceluy enioinct aux Seigneurs, Superieurs & Principaux des Colleges, où à present n'y a exercice, y en establir tant en Philosophie que Grammaire, auec le nombre des Boursiers de la qualité requise par les statuts & fondations d'iceux dans la sainct Remy prochaine: & dans ce temps apporter & mettre au Greffe lesdits statuts, fondations, comptes, & toutes autres lettres, titres, & enseignemens concernans lesdits Colleges, à peine de priuation de leurs charges, pour iceux veuz & communiquez au Procureur general du Roy ordonner ce que de raison: & iusques à ce seront les fruicts, reuenus & emolumens desdits Colleges saisis, & Commissaires y establis. Faict en Parlement le 14. iour d'Aoust 1601. Signé, *VOISIN.*

DES APOTHICAIRES ET ESPICIERS DE LA VILLE DE PARIS ET LEVRS STATVTS, ENSEMBLE DV REIGLEment d'entre les Medecins & les Chirurgiens.

TILTRE XI.

Ordonnance sur la Visitation des Apothicaires.

IEAN, &c. Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Comme nous ayans entendu par la relation de plusieurs dignes de foy, que en nostre ville de Paris par conuoitise ou ignorance d'aucuns, aucunes medecines sont administrees à la fois moins conuenablement, ou qui n'ont pas vertu ne effect, aucunesfois pour ce qu'elles sont trop vieilles & anciennes, dont plusieurs esclandres & grands inconueniens s'en sont & pourroient ensuyuir, si par nous n'estoit sur ce pourueu de remede si comme il appartient. Et pour ce que nous qui desirõs la prosperité & santé de nos subjects, voulans obuier aux esclandres & perils dessusdits, par le conseil des sages, & ayans en celle chose planiere volonté, auons pourueu par nostre ordonnance en la maniere qui s'ensuit. I. Iean, 1353.

Premierement, auons ordonné & ordonnons que desormais chacun an deux fois, c'est à sçauoir enuiron la feste de Pasques, & enuiron la feste de Toussaincts, sera faite diligente visitation par les Maistres du mestier d'Apothicaire qui pour le temps sera, de tous les Apothicaires de la ville de Paris, & des suburbes: laquelle visitation ne sera delaissee à faire pour quelconque occasion que ce soit. Et visitera ledit Maistre du mestier d'Apothicaire auec le conseil de deux Maistres en medecine, lesquels le Doyen de la faculté nommera loyaux & experts à ce, selon sa conscience, & aussi de deux Apothicaires, lesquels nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant eslira suffisans selon sa conscience aux choses dessusdites: lesquels iceux Medecins iureront en la main dudit Doyen, & ledit Maistre dudit mestier d'Apothicaire, & les deux Apothicaires dessusdits en la main dudit Preuost qui à present est, & qui pour le temps à venir sera, ou de son Lieutenant en chacune visitation à faire: C'est à sçauoir ledit Maistre du mestier d'Apothicaire iurera que bien & loyaument, toute faueur desordonnee, haine & rancune mise en arriere, fera & parfera ladite visitation au profit commun & de la chose publique, & par le conseil de quatre assistans dessus garder nos presentes ordonnances. Et lesdits deux Medecins & Apothicaires iureront que selon leur science & conscience, sans deport ou faueur d'aucun, gardees nos presentes ordonnances comme dit est, assisteront & entendront bien & diligemment à ladite visitation: & que selon leur discretion donneront conseil & ayde tant comme ladite visitation se fera & qu'elle soit parfaite, si comme ils verront qu'il sera expedient pour l'vtilité publique, & des corps humains. Et sera ledit Maistre du mestier d'Apothicaire deux fois tous les ans tenu de requerir ledit Preuost de Paris qui pour le temps sera ou son Lieutenant, sur l'euocation desdits Medecins & election desdicts Apothicaires, pour faire & parfaire ladite visitation ausdicts termes. Et aussi voulons nous & ordonnons que tous les Apothicaires de ladite ville de Paris & des suburbes d'icelle, iureront en la main dudit Maistre au temps desdites visitations, & en la presence des quatre assistans dessusdicts, que de toutes medecines & autres choses appartenant audit mestier d'Apothicaire ils reueleront la verité des choses qui seront par deuers eux, tant vieilles comme nouuelles, ou en autre qualité qu'elles soient, & n'y adiousteront de fait ne de parole par eux ne par autre mensonge ou fraude, mais la planiere & pure verité en reueleront. Et auec ce iureront lesdicts Apothicaires, qu'ils feront loyaument à leur pouuoir le mestier d'Apothicairerie, & qu'ils auront leur liure qu'on appelle Antidotaire, Nicolas Comges, par les Maistres

Maiſtres du meſtier au conſeil des Medecins & aſſiſtans au fait de ladite viſitatiõ deſſuſdite. Et qu'ils ne mettront en leurs receptes aucunes medecines corrompuës, ou dequoy la vertu ſoit exalee, par telle maniere qu'elle ne puiſſe auoir ſon droict effect, & qu'ils n'oſteront pas les cheres medecines pour mettre les vieilles, & qu'ils auront leur poids tous vrais & aduiſez loyaumẽt, & ſeront veuz par les deſſuſdits viſitans & conſeillans. Et auſſi feront autres ſermens, ſi aucun en y a qui ſoient accouſtumez à faire par eux à cauſe dudit meſtier, & que quand ils diſpoſeront aucune recepte dudit Nicolas, des medecines laxatiues ou des Opiates, ils ne la confiront pas iuſques à tant qu'ils l'auront monſtree au Maiſtre du meſtier. Et quand ils l'auront confite, ils eſcriront deſſus le mois qu'elle ſera faite, ſi que quand elle ſera treſillee, l'on la iettera & degaſtera comme cy deſſus ſera dit. Et qu'ils ne vendront ne bailleront aucunes medecines venimeuſes, perilleuſes, ou qui puiſſent faire aboutir, ſimples ou compoſees, à nulles gens qui ſoient hors de la foy Chreſtienne, ne à aucunes gens, s'ils ne cognoiſſent bien qu'il ne ſoit Maiſtre ou licencié, ou expert en la ſcience de medecine & bien cogneu, lequel ils cuident en leur conſcience ſuffiſant, ou que ce ſoit pour expres commandement du Phyſicien qui les enuoye querir & tel comme deſſus eſt dit. Et qu'ils ne ſouffriront pas la fraude, ſi aucuns Phyſiciens vouloient vendre les medecines plus cheres pour auoir part au gaing. Et qu'ils ne vendront plus cher, par haine quelconque qu'ils ayent enuers le malade. Et que ſi aucun des Maiſtres diſpoſe en l'Apothicairerie aucunes receptes de ſirops ou de medecines propres pour aucun malade, telle recepte il ne fera mie autrefois à la requeſte de celuy pour qui elle fut faite, ou d'autre, ſans le conſeil de celuy qui les diſpoſa ou d'autre Phyſicien cogneu comme dit eſt, & tel qu'ils cuident ſuffiſant ſelon leurs conſciences. Et auſſi que les medecines Clecenaires ou Opiates, ou quelconques medecines de longue conſeruation, faites & miſes en pots ou autres vaiſſeaux conuenables par eux, ils mettront ſur le pot l'an & le mois de la confection. Et qu'ils vendront à loyal, iuſte, & moderé prix, en loyal & iuſte regard, à la mutation de la monnoye. Et auſſi que ſi les groſſiers marchands ou Apothicaires venoient vendre à Paris aucunes medecines ſimples ou compoſees, mauuaiſes & corrompuës pour eux en deliurer, ils ne les achepteront ny ne ſouffriront eſtre acheptees, mais le denonceront au Preuoſt de Paris ou à ſon Lieutenant, afin que ſur ce il pouruoye comme de raiſon ſera, & qu'ils ne ſouffriront que les groſſiers facent aucune conſpiration de trop vendre ou garder leurs denrees entr'eux, ne plus en contre l'vn que en contre l'autre: & s'ils apperçoyuent qu'il ſoit fait, le denoncent au Preuoſt de Paris. Et auſſi que ſi aucun deſdits Apothicaires a aucunes mauuaiſes & vieilles medecines que l'on n'euſt pas trouué chez luy, qu'il ne les vendra à aucuns Apothicaires dehors de quelque cité ou chaſteau, ne à quelconque herbier ou autre de quelque condition. Et auſſi qu'ils peſeront toutes leurs medecines, & ne les bailleront pas en taſche toutesfois que requis en ſeront.

Item, nous voulons & ordonnons, que nul de ceux qui maintenant ſont Apothicaires, ne tienne d'oreſnauant le meſtier d'Apothicairerie s'il ne ſçait lire ſes receptes & diſpoſer & confire, ou s'il n'a entour luy perſonne qui ce ſçache faire, & que nul ne puiſſe confire à Paris s'il n'eſt ſceu du Maiſtre du meſtier de ceux qui ſeront ordonnez, à ce qu'il ſoit ſuffiſant, & qu'il ait iuré ſelon noz preſentes ordonnances. Item pour ce que les valets des Apothicaires font ſouuent les medecines, & telle fois que les Maiſtres ne les voyent point, que tous les valets ſeront tenus de iurer auſſi comme les Maiſtres.

Item, ſi le Maiſtre trouue aucunes confections fauſſes ou corrompuës & mauuaiſes, & de mauuaiſes choſes confites qui ne ſoient pas vrayes ne bonnes, qu'il les prenne & degaſte ſi & en telle maniere qu'elles ne puiſſent eſtre plus venduës ne employees. Et neantmoins les Apothicaires chez leſquels telles confections ſeront trouuees, ſeront punis ſelon la qualité du meffait par le Preuoſt de Paris.

Item, les herbiers de la ville & ſuburbes deſſuſdits iureront, adminiſtrer bien & loyaument & faire leurs cliſtaires & emplaſtres, ius ou herbiers ſelon l'ordonnance du Phyſicien qui l'eſcrira. Item ſi le Maiſtre du meſtier au conſeil des aſſiſtans au faict de la viſitation pour ayder à garder le meſtier, ordonne aucune choſe qui ſoit pour le meſtier, mieux faire & mieux garder, que leſdits Apothicaires ſoient contraints par leurs ſermens à tenir & garder l'ordonnance, ſi elle n'eſt contre le commun profit. Et qu'ils confiront de miel & de bon ſuccre caferin, ou ſuccre blanc bon & conuenable. Et ce qui ſe deura confire à ſuccre, ils ne confiront pas à miel. Et feront leurs decoctions complettes & parfaites, ſans meſler le vieil auec le nouuel. Item au cas que les deſſuſdits Phyſiciens & Apothicaires, ou aucun d'eux ne comparent à la viſitation pour conſeiller le maiſtre du meſtier audit fait, ledit Maiſtre nonobſtant leur abſence procedera au fait de ladite viſitation, appellez auec luy autres Phyſiciens & Apothicaires, tels comme en ſa conſcience bon luy ſemblera, & ſi en ladite viſitation leſdits Apothicaires ſont trouuez en aucunes manieres coulpables, ſeront punis deuëment ſelon la qualité de l'excez dudit delict.

SI donnons en mandement audit Preuoſt de Paris qui à preſent eſt, & qui pour le temps aduenir ſera ou ſon Lieutenant, que pour le commun profit toutes les choſes deſſuſdites & chacune d'icelle, il garde & face tenir & garder entierement ſans enfraindre, de tous ceux à qui il touche & peut toucher, les ordonnances Royaux de nos predeceſſeurs, en toutes les autres choſes demeurans en leur eſtat. Et pour ce que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes lettres, ſauf en toutes choſes noſtre droict & le droict d'aucun.

Donné à Paris l'an de grace mil trois cens cinquante-trois au mois d'Aouſt.

Ainſi ſigné par la chambre. G. BANDOY.

Source : BIU Cujas

Reglement entre les Medecins, Chirurgiens & Apothicaires de Tours.

II. Henry 2. 1556.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Nous auons eſté aduertis qu'en noſtre pays de Touraine ſe commettent ordinairement pluſieurs abus au fait de la medecine, par vn grand & effrené nombre d'empiriques reſpandus és villes, bourgs & villages dudit pays, faiſans profeſſion de Medecins, Chirurgiens, Barbiers & Apothicaires, combien qu'ils n'ayent eſté approuuez en aucune Vniuerſité fameuſe par les Maiſtres & Docteurs d'icelles, ny declarez capables d'aucunes deſdites profeſſions : Et neantmoins ſouz tels tiltres, de leur authorité priuee ils entreprennent practiquer, & donnent ordinairement medecines mortiferes pour ſalutaires, par ce qu'ils ne ſçauent faire diſtinction des natures des perſonnes, ny cognoiſtre les differences des maladies, ne les cauſes d'icelles, & encores moins la qualité des remedes : au grand detriment & danger de la vie des pauures patiens noz ſubjects, qui à tous propos encourent grande & perilleuſe fortune & danger, pour n'eſtre penſez par Medecins entendus & approuuez : & de tant auſſi que les Chirurgiens & Barbiers non contens de leur eſtat & vacation, vſurpent celuy des Medecins, ordonnant indifferemment à toutes ſortes de maladies ſans aucune methode de l'art de medecine, & les Apothicaires oublians que leur eſtat eſt de diſpenſer ſeulement les ordonnances des Medecins, & à toutes aduentures ordonnent eux meſmes & donnent les medecines, non cognoiſſans à quelles maladies ſont bonnes & mauuaiſes : dont pluſieurs periſſent & decedent, & les autres tombent en telle extremité de maladie, que puis eſtans au deſeſpoir de leur ſanté, malaiſee pour ceſte occaſion à reſtablir, recourans aux vrays Medecins, ne peuuent qu'à bien grand' peine par voye & moyen de leur art eſtre remis : choſe de pernicieuſe conſequence, tant à la republique que profeſſion de ladite medecine.

Sçauoir faiſons, que nous ce que dit eſt conſideré, deſirans pouruoir à nos ſubjects, auſſi en ce qui touche & concerne la conſeruation de leur ſanté : & pour obuier aux abus & inconueniens qui ſont de preſent, & pourroient ſourdre & augmenter cy apres par tel deſordre & confuſion : & apres auoir eu ſur ce l'aduis des gens de noſtre priué conſeil, auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſ'enſuit.

C'eſt à ſçauoir, que d'oreſnauant de trois ans en trois ans ſera par les Medecins de noſtredite ville de Tours, appellé auec eux le Maire, ou aucuns des Eſcheuins d'icelle, eſleu vn Docteur Medecin de ladite ville, qui ſera ſuperintendant ſur ledit fait & exercice de l'art de medecine, pardeuant lequel leſdits Medecins, Chirurgiens, Barbiers & Apothicaires non approuuez, qui ſont & viendront audit pays pour y exercer ledit art de medecine, chirurgie, ou apothicairerie, ſerõt tenus auant que d'eſtre receuz & admis à exercer ledit fait & eſtat de Medecin, Chirurgien, Barbier, ou Apothicaire audit pays, faire apparoir de ſes tiltres de doctorat ou licencié, ſ'il eſt Medecin & ſ'il eſt Chirurgien, Barbier ou Apothicaire, ſoit preſent, & faire examiner par ledit ſuperintendant en l'aſſemblee des autres Medecins. Et ſi par ledit examen il eſt approuué idoine & capable d'exercer l'eſtat par luy pretendu de Chirurgie ou d'Apothicairerie, il y ſera admis & receu par iceluy ſuperintendant, faiſant le ſerment en tel cas requis & accouſtumé.

Que le nom de celuy qui ainſi aura eſté examiné, approuué & receu, ſera enregiſtré au greffe de l'Eſcheuinage de ladite ville. Et où il ſeroit trouué audit pays aucuns Medecins, Chirurgiens, Barbiers ou Apothicaires non admis ne receuz par ledit ſuperintendant, par la forme & maniere que dit eſt, ains contreuenans à noſtredite ordonnance : voulons & nous plaiſt, qu'il ſoit contre eux procedé par noſtre Baillif de Touraine par empriſonnement de leurs perſonnes, & autres voyes de droict, & leurs procez faits & parfaits, par condemnations des peines & mulctes au cas appartenans, appellé audit iugement ledit ſuperintendant pour y aſſiſter.

Que nul Chirurgien, Barbier, ne Apothicaire ainſi approuué & receu que dit eſt, ne paſſera outre ſon eſtat, n'entreprendra donner ny faire donner, ne ordonner medecine quelconque, ny faire flebotomie, ſans conſeil ne ordonnance de Medecin : ſouz peine de cinquante liures pariſis d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié aux pauures.

Que pour tenir les eſtats ſuſdits ainſi qu'ils ſont à preſent mieux reiglez, & en meilleur ordre, ledit ſuperintendant, appellé noſtre Procureur & aucuns des Medecins & Eſcheuins de ladite ville, viſitera vne fois le mois les boutiques & drogues des Apothicaires : & où par ladite viſitation il ſe trouuera faute de drogues requiſes, & de compoſitions vſuelles & plus neceſſaires, ou qu'icelles ne fuſſent bonnes : nous voulons auſſi & nous plaiſt, que leſdits Apothicaires ayans encouru ceſte faute, ſoient par ledit Baillif mulctez de telles amẽdes que le cas le requerra, & qu'il verra appartenir. Et que neantmoins leur ſoient faites iniõctions de ſ'en fournir dedans certain brief temps : Et où ils ſeroiẽt defaillans, qu'ils ſoient mulctez par autres plus grandes peines & amendes.

Et où ils recidiueroient, qu'ils ſoient ſuſpendus de l'exercice dudit eſtat à l'arbitre & diſcretion de iuſtice, appellé ledit ſuperintendãt, & mulctez d'autre telle peine qu'aux cas appartiendra, & ſi neantmoins ils ſeront trouuez contumax & perſeuerans, ils ſeront du tout priuez de leurdit eſtat, auec iniõction de tenir leurs boutiques cloſes & fermees.

SI donnons en mandement par ceſdites preſentes au Baillif de Touraine, ou ſon Lieutenant, & gens tenans le ſiege preſidial par nous eſtably à Tours, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de noz preſens declaration & ordonnance, ſtatut & vouloir, enſemble tout le contenu cy deſſus, ils entretiennent, gardent & obſeruent, facent inuiolablement entretenir, garder & obſeruer, lire, publier, & enregiſtrer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur : ſans aller

Source : BIU Cujas

aller ne venir, ne ſouffrir aller & venir directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce ſoit: en contraignant ou faiſant contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par les peines, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit: & par toutes voyes & manieres deuës & en tel cas requiſes: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre aucunement differé: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant auſſi quelconques ordonnances, reſtrinctions, mandemens, & lettres à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Fontainebleau au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cents cinquante ſix: & de noſtre regne le ſixieſme.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento decimaquarta die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo primo.

Sic ſignatum, DV TILLET.

III. 1560. SVR les articles à nous Nicole Luillier Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Lieutenant ciuil de la Preuoſté & Vicomté de Paris, Michel Piedefer, Auguſtin de Thou, Aduocats, & Iean de Martines Procureur dudit Seigneur en ladite Preuoſté & Vicomté, preſentez par les marchands iurez Apothicaires & Eſpiciers de ceſte-dite ville de Paris, ſur le reglement deſdits meſtiers: Nous a ſemblé qu'en adiouſtant aux ordonnances deſdits meſtiers, ledit Seigneur pour le bien public & entretenement de l'Apothicairerie & eſpicerie pour ordonner ce qui s'enſuit.

Sur le premier article. Nul ne ſe pourra meſler de vendre en detail toutes ſortes d'apothicaireries, d'eſpiceries & drogueries qui entrent au corps humain, tant ſimples que compoſees, s'il n'a eſté receu & paſſé maiſtre en la forme ordonnee par les ordonnances anciennes & arreſts de la cour ſur ce interuenus.

Nul ne pourra faire aucunes compoſitions appartenans à l'apothicairerie, ne expoſer icelles en vente, s'il n'eſt maiſtre de l'eſtat, receu par la forme deſſus declaree. Toutesfois les Chirurgiens & Barbiers pourront faire les compoſitions d'onguents qu'ils ont accouſtumé de faire de tout temps & ancienneté, pour ſeruir à leur eſtat: mais non les medecines & breuuages qui entrent au corps humain, parce que cela eſt de l'art de l'apothicairerie, qui les doit diſpenſer par l'ordonnance des Medecins, & non de l'art du Chirurgien: l'eſtat duquel giſt à appliquer la main és parties du corps exterieures, & és parties eſquelles par la main ſe peut donner remede.

Sur le deuxieſme article. Que toutes marchandiſes d'eſpiceries & drogueries entrans au corps humain, qui ſeront amenees à Paris, ſeront deſcenduës en maiſon publique, laquelle ſera pour ce deſtinee, pour eſtre là veuë & viſitee par les iurez de l'Apothicairerie & eſpicerie, auparauant que d'eſtre tranſportee ailleurs, encore qu'elle appartint à marchands bourgeois de ceſte ville de Paris, & qu'ils l'euſſent achetee ailleurs pour continuer le train de leur marchandiſe: Nonobſtant toutes ordonnances à ce contraires, que leſdits bourgeois de Paris vouſiſſent pretendre, marchands merciers ou d'autre vacation, pour euiter aux inconueniens qui peuuent aduenir par faute de ladite viſitation: & ce ſur peine de confiſcation de ladite marchandiſe, laquelle auroit eſté deſcenduë à Paris autrement.

Que nul ne ſe pourra entremettre de debiter en detail toutes ſortes de marchandiſes d'eſpiceries & drogueries entrans au corps humain, s'il n'eſt maiſtre Apothicaire ou Eſpicier, chacun ſelon ſon regard: mais ſeront tenus tous les marchands tant de ceſte ville que forains, vendre les pieces en balles, quaiſſes, tonneaux, barils, pains entiers en ſacs & ſouz corde, ſans les pouuoir debiter.

Sur le troiſieſme. Nul ne pourra faire acte de courtier & commiſſionnaire en ceſte ville de Paris eſdites marchandiſes, horſmis les courtiers à ce ordonnez & deputez: leſquels courtiers apres qu'ils auront eſté receuz audit eſtat de courtier, ne pourront aucunement ſe meſler de l'eſtat d'apothicairerie & eſpicerie, encores qu'ils fuſſent maiſtres receuz, ſur peine de priſon & punition corporelle. Meſmes ne pourront leſdits maiſtres Apothicaires & Eſpiciers ſe meſler aucunement de courratiers, faire vendre & debiter aucune marchandiſe dudit eſtat, pour marchands de la ville, eſtrangers ou autres, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire.

Sur le quatrieſme y a eſté ſatisfait cy-deſſus.

Sur le cinquieſme. Leſdites marchandiſes defendües en lieu public, ſeront les iurez Apothicaires & Eſpiciers tenus icelles viſiter, & en faire leur rapport dedans vingt-quatre heures apres qu'ils auront eſté aduertis de la deſcente, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts pour le ſeiour du marchand, & de vingt liures pariſis d'amende enuers le Roy pour la premiere fois, & de priuation de l'eſtat pour la deuxieſme.

Sur le ſixieſme article. Ladite viſitation faite deſdits marchands de Paris, pourront faire tranſporter leurs marchandiſes de leurs maiſons & boutiques, pour en faire leur profit. Et au regard des forains, l'expoſeront en vente en ladite maiſon publique, à tel prix que bon leur ſemblera: & pour ce faire auront trois iours de marché francs & conſecutifs: leſquels paſſez ſeront tenus de la mettre au rabais, à tel prix qu'il leur ſera ordonné par le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant ciuil, ſur le rapport qui luy en ſera fait par leſdits iurez: leſquels iurez ſeront tenus d'en aduertir ledit Preuoſt de Paris, ou ſondit Lieutenant, dedans le prochain iour de marché expiré, ſur pareille peine que deſſus.

Sur le ſeptieſme, ledit article ſemble fort raiſonnable.

Sur le huictieſme, idem.

Sur le neufieſme. Seroit bon que leſdits marchands Apothicaires & Eſpiciers peuſſent faire venir de tous pays eſtranges toutes ſortes de drogues, eſpices, ou autres marchandiſes de leur eſtat, où ils les

pourront recouurer tant par mer que par terre, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus de faire defendre celles qui entrent au corps humain de ladite maison commune de ladite Apothicairerie & espicerie, pour illec estre veües & visitees par lesdits iurez, par la forme dessus declaree: & qu'ils seroient tenus de payer au Roy les droicts de foraine & entrees qu'ils eussent payez pour toutes lesdites espiceries & drogueries, si lesdites marchandises eussent passé par les lieux ou endroicts, pour ce par ledit Seigneur ordonnez: & ce sur peine de confiscation des marchandises qui auroient esté receptees ou recellees, & estre priuez par lesdits Apothicaires & Espiciers de l'estat à iamais. Toutesfois sur cet article ledit Seigneur en ordonnera ce qu'il luy plaira, & qui sera par messieurs de son conseil aduisé estre bon.

Sur le dixiesme. Il n'est raisonnable de changer l'ordonnance particulierement pour lesdits Apothicaires, parce que c'est vne ordonnance generale par tout le Royaume de France: & que suppposé que les malades continuent, lesdits Apothicaires ne laissent pour cela d'auoir le moyen de ce faire payer, & d'auantage ladite ordonnance est vn article de coustume de ladite Preuosté, qui ne se peut changer, sans appeller les estats de ladite Preuosté.

Sur l'onziesme. Il seroit raisonnable d'exempter lesdits Apothicaires & Espiciers, ensemble les Barbiers & Chirurgiens de la solicitude & commission des bouës, pour les affaires vrgens esquelles ils peuuent estre continuellement empeschez.

Sur le douziesme. Que lesdits iurez Apothicaires & Espiciers pourront visiter par toute la ville & fauxbourgs de Paris, en vertu des commissions qu'ils ont du Preuost de Paris ou son Lieutenãt, sans pour ce demander aucune assistance ou pareatis aux hauts Iusticiers de ceste ville ou fauxbourgs, pour les visitations qu'ils ont à faire touchant leur estat: nonobstant toutes ordonnances, priuileges, & arrests sur ce interuenus: parce que quand ils vont demander lesdites assistances, lesdits hauts Iusticiers font refus, ou les tiennẽt en longueur de la bailler: & cependant font aduertir leurs subiects, qui ont par ladite longueur moyen de recepter & cacher leurs mauuaises drogues & espiceries qu'ils ont en leurs boutiques: de sorte que par ces longueurs la iustice est illudee & le public trompé.

Sur le treziesme article. Il est moins raisonnable que l'onziesme precedent: & doit estre rayé: parce que d'autant que lesdits Apothicaires sont plus subiects d'aller de nuict que nuls des autres mestiers de Paris, pour la necessité qu'on a de leur estat, on leur doit plustost doubler, voire tripler le guet, que de les en exempter.

Item, seront les deux estats d'Apothicaires & Espiciers vnis & communs ensemble, gouuernez par mesmes statuts & ordonnances. Et feront les iurez qui sont à present, tant de l'espicerie qu'apothicairerie, les visitations afferantes à faire à leur estat, ensemblement tant de drogues & marchandises de toute sorte d'espicerie & droguerie, que des poids de tous marchands qui vendent à poids. Et les chefs-d'œuures & tous autres actes par les formes ordonnees tant par les anciennes ordonnances, que arrest de reiglement donné entre les parties, le treziesme Mars, mil cinq cents cinquante six. Et ne pourront lesdits deux estats estre separez pour quelque cause & occasion que ce soit, fors que és chartres qui concerneront l'apothicairerie, seulement les iurez Apothicaires en feront les visitations & rapports, suiuant le reiglement sur ce donné par autre arrest de nostredite cour du iour de

Mais outre lesdits articles, est tres-raisonnable d'ordonner, que lesdits iurez, marchands Apothicaires & Espiciers seront tenus de visiter toutes les boutiques particulierement de tous les maistres Apothicaires & Espiciers de cestedite ville & fauxbourgs de Paris quatre fois l'an pour le moins: & des fautes qu'ils trouueront, d'en faire rapport à iustice, ensemble desdites visitations qu'ils auront faites, en y gardant la forme contenuë aux arrests de la cour sur ce ordonnez, hors mis l'assistance desdits hauts Iusticiers: attendu que le Roy, souz l'authorité duquel lesdits iurez sont establis, est superieur desdits hauts Iusticiers: sur peine d'estre priuez dudit estat d'Apothicaire & Espicier à faute de ce faire, & de respondre en leurs noms des inconueniens qui aduiendront à faute d'auoir fait, & fait faire lesdites visitations. Fait au Chastellet de Paris le vingt-huictiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cents soixante. Ainsi signé, *N. LVILLIER. PIE-DEFER. A. DE THOV, & DE MARTINE.*

Registrata, audito Procuratore generali Regis, progaudendo per impetrantes effectu præsentium confirmationum præcedentium & arrestum, vigesimæ nonæ Iulij, milleſimi quingenteſimi quinquageſimi noni. Parisiis in Parlamento vigesima secunda Februarij, milleſimo quingentegmo sexageſimo. Sic signatum, DV TILLET.

Lettres patentes du feu Roy François, confirmatiues des anciens statuts & reglement, des marchands iurez & Maistres Apothicaires & Espiciers de la ville de Paris.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Receu auons l'humble supplication de nos chers & bien aimez les marchands iurez & maistres Apothicaires & Espiciers, & non Apothicaires de nostre ville & fauxbourgs de Paris: contenant que pour obuier aux fautes & abus qui pouuoient estre commis en l'estat & marchandise d'apothicairerie & espicerie, auroient dés long temps esté faits certains beaux statuts, ordonnances & reiglemens concernans ledit estat, bien, profit & vtilité public: lesquels statuts, ordonnances & reglemens auroient par nos predecesseurs Rois esté approuuez, authorisez, continuez, & confirmez, & touſiours bien deuëment entretenus, gardez & obseruez entre lesdits marchands Apothicaires & Espiciers, & Espiciers & non Apothicaires aux suppposts & ministres desdits estats donnez & concedez plusieurs priuileges, immunitez & exemptions. IIII. François 2. 1560.

Et d'autant que par la mutation du temps lesdits exposans ont cogneu estre besoin changer, augmenter ou innouer lesdites ordonnãces en aucuns poincts & articles, ils auroient par communs ad-

uis

uis amplifié & reſpectiuemẽt moderé, limité & interpreté leſdits anciens ſtatuts, fait & dreſſé les articles neceſſaires pour ceſt effect : leſquels ils ont puis noſtre aduenement à la couronne preſenté à noſtre Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, pour auec nos Aduocat & Procureur ſur ce deliberer, & nous enuoyer leurs aduis : ſur chacun deſquels auroient decerné leur decret & ordonnance, que les ſupplians deſirent comme tres-vtiles & neceſſaires, eſtre entretenus, gardez & obſeruez entr'eux: & autres marchands & vendans & diſtribuans marchãdiſes en noſtredite ville & faux-bourgs de Paris, entrans au corps humain. Et qu'à ceſte fin noſtre bon plaiſir ſoit, en leur continuant & confirmant leurſdits anciens ſtatuts & priuileges, les lettres & prouiſions deſquels ſont cy ſous noſtre cõtreſeel attachees, vouloir aggreer & authoriſer l'ampliation d'iceux ſtatuts faite par noſdits officiers, & contenuë ſur chacun deſdits articles auſſi cy ioints & attachez ſoubs noſtre contreſeel.

Sçauoir faiſons, que nous ces choſes conſiderees, deſirans noſtredite ville & faux-bourgs de Paris eſtre regis, gouuernez & policez au bien, profit & vtilité tant de nous, que de la choſe publique, & les anciennes ordonnances & ſtatuts deſdits ſupplians, enſemble des nouuelles augmentees & amplifiees par noſtredit Preuoſt de Paris & officiers ſur leſdits articles, auoir lieu & ſortir leur effect: & qu'ils iouyſſent de leurſdits anciens priuileges & exemptions. Ayans le tout fait voir en noſtre conſeil priué, auons à iceux ſupplians continué & confirmé, & de noſtre grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, continuons & confirmons leurſdits anciens ſtatuts, reiglemens, conceſſions, priuileges, & exemptions à eux donnez, & ſucceſſiuement cõfirmez par noſdits predeceſſeurs, pour en iouyr & vſer par eux & leurs ſucceſſeurs, tant & ſi auant, & en la propre forme & maniere qu'ils en ont cy deuant bien & iuſtemẽt iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores de preſent: aggreé, approuué, & authoriſé, aggreons, approuuons & authoriſons ceux faits par noſdits officiers le vingthuictieſme Iuillet dernier, decretez & ordonnez ſur chacun deſdits articles : Voulons & nous plaiſt iceux ſtatuts anciẽs & modernes, eſtre entrenuz, obſeruez & gardez à touſiours-mais perpetuellemẽt tant entre les marchands, le tout ſuyuant leſdits ſtatuts, ordonnãces & reiglemens anciens & modernes, & que plus à plain eſt contenu & declaré par iceux.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conſeillers les gens de noſtre cour de Parlement, & Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que le contenu eſdits ſtatuts anciens & modernes, & ceſdites preſentes ils facent tenir, garder & obſeruer, & entretenir icelles & leſdits modernes ſtatuts, lire, publier & enregiſtrer, & du contenu iouyr & vſer leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs tant marchands Apothicaires & Eſpiciers, que Eſpiciers & non Apothicaires, pleinement & paiſiblement, ſans en ce leur faire ne ſouffrir eſtre faict aucun trouble ou empeſchement au contraire: leſquels ſi faits, mis ou donnez leur eſtoient, ceſſent & facent ceſſer, & à ce faire & entretenir le contenu cy deſſus, contraignent tous ceux qu'il appartiendra par les voyes deuës & raiſonnables. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes: Sauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Orleans au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cents ſoixante, Et de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, *COGNET*.

Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes effectu præſentium confirmationum præcedẽtium, & arreſtum, vigeſimæ nonæ Iulij, milleſimi quingenteſimi quinquageſimi noni. Pariſiis in Parlamento vigeſima ſecunda Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo.

Sic ſignatum, DV TILLET.

Confirmation faite par le Roy Charles neufieſme, des priuileges octroyez par les feuz Rois Philippes & Charles ſeptieſme, aux Doyen & Maiſtres de la faculté de Medecine à Paris.

V. Charles 9. 1561. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Au Preuoſt de Paris, & à tous nos autres iuſticiers, ou à leurs Lieutenans, Salut. Nos bien aimez le Doyen & maiſtres de la faculté de Medecine de noſtre bõne ville de Paris, nous ont fait expoſer, Que de pieça certaines ordonnances touchans ladite faculté de Medecine, & le bien de la choſe publique ont eſté faites & ſeellees du ſeel de noſtre Chaſtelet de Paris. Et par vertu des lettres du Roy Philippes de Valois noſtre predeceſſeur gardees & obſeruees. Et auſſi leur ont eſté depuis octroyees certaines autres lettres, par feu noſtre treſcher Seigneur & pere (à qui Dieu pardoint) pour le biẽ de ladite ſciẽce & faculté de Medecine, & le biẽ & vtilité de ladite choſe publique: deſquelles lettres on dict la teneur eſtre telle. Et premierement celles dudict Roy Philippes.

Philip. 6. 1336. Philippes par la grace de Dieu Roy de France, au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, Salut. Le Doyen & les maiſtres de la faculté de Medecine de Paris, nous ont donné à entendre que iadis pour le bien commun, certaines ordonnances furent faites & ſeellees du ſeel de noſtre Chaſtelet de Paris, entre leſdits maiſtres de Medecine d'vne part, & les Apothicaires d'autre, ſur ce que touche l'Apothicairerie ou eſpicerie: Et que ſpecialement & par expres eſt contenu eſdites ordonnances, que leſdits Apothicaires tous & chacuns qui du meſtier veulent vſer, doyuent iurer deuant cil qui de par nous y ſera ou ſeront eſtablis, à icelles tenir & garder loyaument. Parquoy nous te mandons, Que comme leſdits maiſtres des Medecines ſçachent mieux le vray entendement deſdites ordonnances, que autres ne ſçauroient qui ne tiennent pas la ſcience de Medecine, tu contraignes leſdits Apothicaires & leurs vallets, & les herbiers, à les iurer, tenir & garder deuant ladite faculté, ou deuant le Doyen, ou deux ou trois des Maiſtres d'icelle : Et que tu les contraignes à monſtrer auſdits Maiſtres les Medecines laxatiues, & les opiates qui ſe gardent par long temps, pour les veoir auant qu'elles ſoient confites, & ſçauoir qu'elles ſoient bonnes & fraiſches, & non corrompuës & treſſallees, ſelon ce qu'il t'apperra par leſdites ordonnances, qu'ils ſeront tenus de les monſtrer à

Source : BIU Cujas

leur maiſtre, ou à l'vn des iurez. Et ce fay ſi diligemmẽt, qu'en defaut n'en conuienne retour à nous.

Donné à Paris le vingt-deuxieſme iour de May, l'an de grace mil trois cens trente-ſix. Item celles de noſtredit Seigneur & pere.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Preuoſt de Paris, & à tous nos autres iuſticiers ou leurs Lieutenans, Salut: Il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que pluſieurs praticiens tant en Medecine comme Chirurgie s'expoſent indeuëment à viſiter malades, & abuſent deſdites ſciences, en leur promettant les guerir & curer de leurs maladies, & de faire choſe laquelle ils ne ſçauroient & ne pourroyent, & contre les termes de la verité deſdites ſciences: dont pluſieurs grands inconueniens ſe ſont & pourroyent plus grands enſuyure, ſi pourueu n'y eſtoit. Pourquoy nous qui ne voudrions telles choſes diſſimulec ne ſouffrir, Vous mandons en commettant, ſi meſtier eſt, & à chacun de vous ſi comme à luy appartiendra, Que ſur ce vous informez diligemment, & à ceux que vous trouuerez non experts & ſuffiſans à practiquer leſdites ſciences, & defendez ſur telles peines que vous ſemblera à faire de raiſon, qu'en aucune maniere ils n'exercent la practique deſdites ſciences. Et au cas qu'aucuns non maiſtriſez és ſciences deſſuſdites voudroient dire & maintenir ſoy eſtre ſuffiſans pour ladite ſcience exercer, nous ne voulons qu'aucunemẽt il y ſoit receu, iuſques à ce qu'il vous appert qu'il ſoit examiné, & trouué ſuffiſant par ceux qu'il appartient. Charles 5. 1390.

Donné à ſainct Germain en Laye le troiſieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil trois cents quatre vingts & dix, & le dixieſme de noſtre regne. En nous requerant que ſemblablement leur vouſiſſions ſur ce octroyer les noſtres. Pourquoy nous ces choſes conſiderees, vous mandons, en commettant ſi meſtier eſt, & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, Que le contenu és lettres cy deſſus tranſcriptes vous gardez & obſeruez, & faites tenir, garder & obſeruer par ceux qu'il appartiendra de poinct en poinct: En contraignant à ce tous ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables. Donné à Paris le dernier iour de Nouembre, l'an de grace 1437. & de noſtre regne le ſeizieſme, ſoubs noſtre ſeel ordonné en l'abſence du grand. Et au bas eſt eſcript, Par le Roy, le ſire de Chaumont, Meſſire Hugues de Noert, & autres preſens. Signé, *DIION*. Et au dos eſt eſcript.

Publié en iugement au Chaſtelet de Paris le Lundy vingt-huictieſme iour d'Auril, 1439.

Apres laquelle publication, ainſi faite a eſté enioint à maiſtre Huguet Boucher examinateur au Chaſtelet de Paris, de ſoy informer & mettre ces preſentes à execution, & rapporter, pour au ſurplus pour uoir ſur le contenu deſdites lettres contre ceux qu'il appartiendra. Signé, *DAPLISAIT*.

Et au deſſoubs eſt eſcript, Collationné par moy. Signé, *DE LOMENIE*.

Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes prout antea viſtè & tactè vſi ſunt & de præſenti vtuntur. Pariſiis in Parlamento tertia die May, Anno Domini milleſimo quingẽteſimo ſexageſimo primo. Sic ſignatum *DE S. GERMAIN*.

Confirmation des priuileges & exemptions des Chirurgiens de Paris.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Sçauoir faiſons, que nous deſirans moins gratifier & fauorablement traiter nos chers & bien amez les Maiſtres chirurgiens iurez de noſtre bonne ville de Paris, qu'ont fait nos predeceſſeurs Roys iuſques à nous: ains les conſeruer, maintenir & garder en la iouyſſance des priuileges par nos predeceſſeurs octroyez à leur college & communauté, dont declaration eſt particulierement faite par les lettres d'octroy, & confirmation de ce expediees, les copies deſquelles deuëment collationnees, ſont cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre chancellerie. VI. Charles 9. 1567.

A iceux Maiſtres Chirurgiẽs, leurdite communauté & college, & leurs ſucceſſeurs, pour ces cauſes, & autres bonnes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons continué, confirmé & ratifié, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & auctorité Royal, continuõs, confirmons & ratifions par ces preſentes leſdits octroys, priuileges, affranchiſſemens & exemptiõs: pour par eux & leurſdits ſucceſſeurs audit art, en iouyr & vſer d'oreſnauant pleinement, paiſiblemẽt & perpetuellement, ainſi que leurſdits predeceſſeurs & eux en ont cy deuant bien & paiſiblement iouy & vſé, iouyſſent & vſent encores de preſent.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, chambre de nos comptes, & Treſoriers à Paris, generaux & conſeillers par nous ordonnez, tant ſur le faict de nos finances, que de la iuſtice de nos aides, au Preuoſt dudit Paris ou ſon Lieutenãt, eſleuz ſur le fait de noſdits aides & tailles en l'election dudit lieu, Preuoſt des Marchands & Eſcheuins dudit lieu, commiſſaires par nous y ordonnez ſur le faict de nos emprunts, tant generaux que particuliers, & à tous nos autres iuſticiers & officiers preſens & à venir, & à chacun d'eux en droit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſens grace, declaration, continuation, ratification & confirmation, & de tout le contenu eſdites lettres, ils facent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer pleinement & paiſiblement & perpetuellement leſdits Maiſtres Chirurgiẽs iurez, & leurs ſucceſſeurs audit art, tout ainſi & par la forme & maniere qui leur a eſté octroyé, ratifié, confirmé & continué par noſdits predeceſſeurs Rois, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au cõtraire: leſquels ſi faits, mis ou donnez leur auoient eſté ou eſtoient, les mettent ou facent mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu. Et pource que de ces preſentes l'õ pourra auoir à faire en pluſieurs & diuers lieux,

Source : BIU Cujas

lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné à l'original par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original : car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel: ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Fontaine-bleau au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-ſept. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. *DE LAVBESPINE.*

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy & vſé, & encores vſent de preſent. A Paris en Parlement, le quatorzieſme iour de May, mil cinq cens ſoixante-ſept. Signé, DV TILLET.

Ordonnance concernant le premier Barbier du Roy, & ſes droicts & priuileges.

VII. Henry 3. en May, 1575.

HENRY, &c. Premierement, ordonnons que noſtre premier Barbier & valet de Chambre ordinaire & ſes ſucceſſeurs, eſt & ſera Maiſtre & garde de l'eſtat de Maiſtre Barbier Chirurgien par toutes les villes & endroicts de ceſtuy noſtre Royaume, luy donnans plein pouuoir, puiſſance & faculté de mettre & ordonner en chacune des bonnes villes de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance vn Lieutenant ou Commis par luy qui aura regard & viſitation ſur tous les Barbiers & Chirurgiens deſdites bonnes villes & banlieuë, & villages appartenans & dependans d'icelles.

Barbiers & Chirurgiens tenus obeyr au Lieutenant du premier Barbier des Iurez de l'eſtat de Barbier & Chirurgien.

2 Auſquels Lieutenans ou Commis, les autres Barbiers & Chirurgiens ſeront tenus obeyr comme à noſtredit premier Barbier en tout ce qu'audit eſtat appartient ou pourra appartenir, que pour l'entretenement & manutention dudit eſtat de Maiſtre, les Barbiers & Chirurgiens ſeront par noſtredit premier Barbier ou ſondit Lieutenant en chacune de nos bonnes villes és aſſemblees des autres Maiſtres Barbiers & Chirurgiens preſens & appellez, choiſis & eſleuz & nommez de deux en deux ans à la maniere accouſtumee, trois ou quatre perſonnes d'entr'eux au moins, ſelon que le nombre en pourra porter, leſquels ſeront Maiſtres Iurez d'iceluy eſtat.

De la viſitation des Maiſtres Iurez de l'eſtat de Barbier & Chirurgien: & en feront bon & loyal rapport.

3 Et en ce faiſant auront regard & viſitation ſur les autres Maiſtres à ce qu'il ne ſe commette aucun abus. Feront bien & loyaument entretenir & garder les ſtatuts, Ordonnances & priuileges d'iceluy: feront bons & loyaux rapports de leurſdites viſitations.

Du ſerment des Iurez qu'ils ſont tenus preſter és mains du premier Barbier ou ſes Lieutenans.

4 Et pour ceſt effect entrans en leurſdites eſlections, preſteront le ſerment és mains d'iceluy noſtre premier Barbier ou de ſes Lieutenans ou Commis.

Aucun ne doit faire œuure en l'eſtat de Barbier & Chirurgien, ſans examen prealable du premier Barbier & Chirurgien ou Iurez.

5 Defendons à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient, de faire aucun œuure en l'eſtat de Barbier & Chirurgien, ſi premierement n'eſt examiné & approuué par noſtredict premier Barbier ou ſon Lieutenant, ou Iurez dudit eſtat en la maniere accouſtumee de tout temps.

Barbiers & Chirurgiens ou leurs vefues ſeront de bonne vie & conuerſation, ſans tenir en leurs hoſtels Bourdellerie, &c. ſur peine.

6 Qu'aucuns Maiſtres Barbiers & Chirurgiens ou femmes vefues d'iceux ne facent aucun œuure dudit eſtat, s'ils ne ſont tenus de bonne vie & honneſte conuerſation: & où il ſe trouueroit en leurdit hoſtel & maiſon tenir bourdellerie ou maquerellerie, ou autres choſes diffamantes, les auons dés à preſent priuez & priuons deſdits priuileges, & en outre que tous les outils appartenans audit eſtat ſoient acquis & confiſquez moitié à nous, & l'autre moitié à noſtredit premier Barbier.

Valets de Barbiers & Chirurgiens ne peuuent ouurer dudit eſtat, s'ils ne ſont Maiſtres paſſez, comme deſſus, ſur peine, &c.

7 Qu'aucun valet de Barbier & Chirurgien ne puiſſe ouurer dudit eſtat en aucunes deſdites bõnes villes, chaſteaux, ponts, ports & villages, s'il n'eſt Maiſtre de la maniere ſuſdite, ou s'il n'a adueu d'eſtre Maiſtre Barbier & Chirurgien: ſur peine de cent ſols pariſis d'amende pour chacune fois, & de confiſcation des outils, dont il ſera trouué garny, à appliquer cõme deſſus, & que celuy qui les trouuera les puiſſe faire prendre & empriſonner en nos priſons pour la confiſcation deſdites amendes & outils.

Defenſes de ne faire eſtat à Mirel ou Mirele.

8 Que perſonne dudit eſtat ne face office de Barbier ou Chirurgien à Mirel ou à Mirelle, ſur les meſmes peines applicables comme deſſus eſt dit.

Defenſes de leuer ouuroirs és chaſteaux, ponts, ports ou villages, ſans examen du premier Barbier ou ſes Lieutenans.

9 Que tous ceux qui voudront leuer ouuroirs & eſtre Maiſtres aux chaſteaux, ponts, ports ou villages, ſeront tenus d'aller à l'examen pardeuant noſtredit premier Barbier ou ſes Lieutenans Iurez des plus prochaines villes des lieux où ils voudront leuer leur ouuroir: à fin que les paſſans, allans, venãs & ſeiournans en iceux, puiſſent mieux & plus ſeurement eſtre ſeruis & ſecourus dudit eſtat.

Source : BIU Cujas

Defenſes de tenir apprentifs, ſi les Maiſtres ne ſont Maiſtres de chef-d'œuure.

10 Defendons auſſi en confirmant leſdits priuileges, à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'ils ſoient tant vefues que autres, s'ils ne ſont Maiſtres de chef-d'œuure, de tenir apprentifs auec eux és villes & lieux de noſtre Royaume, ſur les peines que deſſus.

De la Confrairie des Barbiers & Chirurgiens, en appellant les Officiers du Roy des lieux.

11 Et à fin que leſdits Maiſtres Barbiers & Chirurgiens puiſſent auoir vne Confrairie en l'honneur de Dieu & des benoiſts ſainct Coſme & ſainct Damian en leur communauté és bonnes villes de noſtre Royaume, où bon leur ſemblera, & que pour faire le Diuin ſeruice ils ſe puiſſent aſſembler pour ledit fait quand beſoin en ſera: pourueu que en ce ſoiẽt appellez & preſens aucuns de nos principaux officiers ou leurs Lieutenans deſdits lieux: eſquels ſe feront leſdictes aſſemblees, & auſſi noſtredict premier Barbier ou ſon Lieutenant, & deux des Iurez dudit eſtat.

Barbiers & Chirurgiens en paſſant Maiſtres, tenus de payer cent ſols à la Confrairie.

12 Payeront leſdits Barbiers & Chirurgiẽs chacun quand ils ſeront paſſez Maiſtres cent ſols tournois pour ayder & ſubuenir aux frais qu'il conuiendra faire pour l'entretenement de ladite Confrairie, à ce qu'auec l'aide de Dieu & d'iceux glorieux ſainct Coſme & ſainct Damian, ils puiſſent plus ſouuerainement ouurer aux corps humains.

De n'oſter ou ſouſtraire les apprentifs ou valets les vns aux autres.

13 Qu'aucun Barbier ou Chirurgien ne puiſſe oſter ne ſouſtraire à vn autre ſon apprentif ou valet: à peine de cent ſols d'amende, à appliquer comme deſſus.

Barbiers & Chirurgiens ne peuuent faire office ou ouurer de Barbier ou Chirurgien és iours de certaines Feſtes: fors ſaigner.

14 Qu'aucun Barbier ne Chirurgien ne puiſſe faire office ne ouurer de Barbier ou Chirurgien, fors de ſaigner & piquer, ſans le congé dudit Maiſtre ou ſon Lieutenãt, aux iours & Feſtes qui s'enſuiuẽt.

De meſmes, & comme eſdictes Feſtes ils ne peuuent mettre enſeigne de baſsins hors leurs huis.

C'eſt à ſçauoir, aux Dimanches, cinq Feſtes de noſtre Dame, & de la Feſte de Touſſaincts, au iour de Noël & Paſques, Pentecoſte, la Circonciſion, l'Epiphanie, l'Aſcenſion, le iour du ſainct Sacrement, ſainct Iean Baptiſte, ſainct Coſme & ſainct Damian, les Feſtes des Apoſtres à quelque iour qu'elles eſcheent: ne mettre enſeigne de baſſins hors leurs huis eſdites Feſtes n'autres commandees par l'Egliſe: ſur peine de cinq ſols pariſis d'amende, à appliquer comme deſſus.

Apprentif ne pourra acquerir la Maiſtriſe de Barbier, s'il n'eſt ſorty d'apprentiſſage, ou quitté ſon Maiſtre.

15 Qu'aucun voulant venir à l'examen pour auoir & acquerir la Maiſtriſe de Barbier, ne puiſſe venir n'eſtre receu iuſques à ce qu'il ſoit ſorty de ſon apprentiſſage, ou quitté le Maiſtre chez lequel il aura demeuré.

Lettres de Maiſtriſe qui ſeront ſeellees des ſeaux du premier Barbier ou ſon Lieutenant: dont il ſera payé cinq ſols.

16 Que tous ceux qui voudront venir à l'examen pour eſtre approuuez & paſſez Maiſtres, ſeront tenus de prendre & leuer lettres ſeellees des ſeaux de noſtre premier Barbier ou ſon Lieutenant, de laquelle ainſi ſeellee ils ne payeront que cinq ſols ſeulement.

Viſitations des Iurez, & comme ils doiuent s'enquerir de la ſuffiſance des Barbiers & Chirurgiens.

17 Que leſdicts Iurez dudit eſtat deuront venir & viſiter les ouuriers d'iceluy eſtat, & ſçauoir de la ſuffiſance des Barbiers & Chirurgiens eſtans eſdits ouuroirs, à ce que le peuple puiſſe mieux & ſeurement eſtre ſeruy, & que les Ordonnances ſuſdites ſoient obſeruees.

Des Barbiers ou Chirurgiens contrediſans ou ne voulans obeyr à noſtre premier Barbier ou ſon Lieutenant.

18 Que ſi aucun Barbier & Chirurgien eſt contrediſant d'obeyr à noſtredit premier Barbier ou ſon Lieutenant ou Iurez, en ce qui regarde le faict dudit eſtat & des Ordonnances d'iceluy, qu'il puiſſe prendre & appeller de nos Sergens pour leur ayder, leſquels y ſeront tenus, en les payant de leurs ſalaires.

Des Maiſtres ou Maiſtreſſes treſpaſſez.

19 Quand vn Maiſtre ou Maiſtreſſe dudit eſtat meurt, ſera tenu chacun Barbier & Chirurgien paſſé Maiſtre où aura eſté demeurant ledit treſpaſſé, d'aller accompagner le corps: ſur peine de trois ſols d'amende à appliquer comme deſſus.

Tous Barbiers & Chirurgiens tenus payer à noſtre premier Barbier pour chacune fois en ſa vie, cinq ſols.

20 Que tous Maiſtres Barbiers & Chirurgiens tenans ouuroirs dudit eſtat, eſdites villes & lieux de noſtre Royaume, ſont & ſeront tenus payer à noſtredit premier Barbier pour vne fois ſeulemẽt cinq ſols pariſis durant ſa vie, ainſi comme touſiours ont accouſtumé de prẽdre & auoir ſes predeceſſeurs premiers Barbiers, à cauſe de ſondit eſtat & office de premier Barbier.

Barbiers & Chirurgiens, comme ſont tenus contribuer aux frais des procez, ſelon leur faculté & pouuoir.

21 Que ſi aucun plaid ou procez eſtoit meu ou ſe mouuoit au temps aduenir, ou qu'en autre maniere conuienne faire miſe ou deſpence pour la conſeruation & defenſe de leurs ſtatuts & Ordõnances, pourſuites des procez intentez pour la Confrairie deſdicts Barbiers & Chirurgiens & leur eſtat ou autrement, pour le bien commun d'entr'eux & leur eſtat, ſont tenus y contribuer ſelon leur faculté & puiſſance, au cas que la plus grand & ſaine partie de ceux des lieux s'y conſentent.

Source : BIU Cujas

Barbiers, Chirurgiens ou valets eſtans mandez ſont tenus venir. Les Officiers du Roy feront obeyr leſdits Maiſtres Barbiers & Chirurgiens.

22 Que ſi aucun Barbier & Chirurgien ou valet eſt mandé à cauſe & pour ledit eſtat pardeuant les Maiſtres ou ſondict Lieutenant, qu'il ſoit tenu d'y comparoir, ſur peine de deux ſols ſix deniers au profit dudit Maiſtre ou ſon Lieutenant du lieu : & ſi aucuns Barbiers & Chirurgiens vouloient faire le contraire, & ne cognoiſtre ledit premier Barbier ou ſon Lieutenant, refuſant à luy obeyr, que nos officiers deſdits lieux, leurs Lieutenans & chacun d'eux deuëmẽt informez de la ſuſdite deſobeïſſance, luy interdiſent la iouyſſance deſdits priuileges, en contraignant à ce faire ceux qui ſeront à contraindre.

Procureur du Roy ſe doit ioindre auec le premier Barbier ou ſon Lieutenant, pour les procez qu'il intentera.

23 Et au cas que pour ceſte occaſion interuienne procez ou differend, voulons que noſtre Procureur s'adioigne pour le bien public & le noſtre, auec noſtre premier Barbier ou ſon Lieutenãt, pour ſouſtenir deuant nos Iuges & officiers qu'il appartiendra, le droict & les priuileges d'iceluy premier Barbier ou ſon Lieutenant & de leur Confrairie, ſelon que le cas s'y offrira. Donné à Paris au mois de May, 1575. & de noſtre regne le 1. *L. P. R. au grand Conſeil, les 23. & 24. Iuillet*, 1578.

DV REIGLEMENT DE L'IMPRIMERIE, ET DE N'IMPRIMER AVCVN LIVRE SANS PERMISSION du grand ſeel.

TILTRE XII.

I. François 1. 1541. FRançois par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Receuës auons l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les Conſuls, Eſcheuins, manans & habitans de noſtre bonne ville & cité de Lyon, contenant que pour la decoration, reputation, bien, proffit, & vtilité de ladite ville, ils ont eſté fort curieux & n'ont riẽ eſpargné à faire venir & attraire en icelle depuis ſix vingts ans en ça, toutes ſortes d'artiſans & gens induſtrieux. Et entr'autres pluſieurs Maiſtres & Compagnons Imprimeurs de liures, pour y exercer l'art & traffic de l'Imprimerie, qui pour lors ſe faiſoit en Allemagne & Venize, dont ils tirerent leſdits Maiſtres & Compagnons, qui depuis ont tellement continué ledit art en icelle ville, qu'il n'y a auiourd'huy lieu en la Chreſtienté où il ſe face plus bel ouurage, n'en plus de diuerſes ſciences, qu'il ſe fait audit Lyon, où vne grand partie tant de noſtre Royaume, qu'autres pays & prouinces eſtrangers ſe fourniſſent de liures, auec tel & ſi bõ prix, qu'il ne ſçauroit eſtre plus raiſonnable. Toutesfois depuis trois ans en çà aucuns ſeruiteurs, Compagnons Imprimeurs mal viuans, ont ſuborné & mutiné la pluſpart des autres Compagnons, & ſe ſont bandez enſemble pour contraindre les Maiſtres Imprimeurs de leur fournir plus gros gages & nourriture plus opulente, que par la couſtume ancienne ils n'ont iamais eu : d'auantage ils ne veulent point ſouffrir aucun apprentif beſongner audit art, à fin qu'eux ſe trouuans en petit nombre aux ouurages preſſez & haſtez, ils ſoient cherchez & requis deſdits Maiſtres : & par ce moyen leurſdicts gages & nourriture augmentez à leur diſcretion & volonté, ou autrement ils ne beſongneront point. Sur leſquelles nouuelletez, diſſentions & monopoles ſuſcitez ainſi que dit eſt, par leſdicts ſeruiteurs, & Compagnons, apres pluſieurs procedures, certains arreſts ſeroient enſuyuis en noſtre Cour de Parlement à Paris, à la pourſuitte deſquels leſdits Maiſtres ont fait telle deſpenſe, & leſdits Cõpagnons d'autre coſté ſe ſont ſi bien desbauchez, que pour ce iourd'huy ledit art d'Imprimerie à cauſe de ce eſt entierement ceſſé & diſcontinué en ladite ville de Lyon, & quaſi dilaté & tranſporté d'icelle en autres pays, deſquels il auoit eſté autresfois tiré, dont s'enſuit vn trop gros intereſt, preiudice & dõmage à ladite ville, & conſequemment à la choſe publique de noſtre Royaume. Nous ſupplians & requerans leſdits Conſuls & Eſcheuins, manans & habitans, & leſdits Maiſtres Imprimeurs de noſtre ville de Lyon, que pour faire ceſſer leſdits desbaux, diſſentions & monopoles, & y obuier pour l'aduenir, nous vueillions ainſi qu'en ſemblable nous auons fait pour ceux de noſtre bonne ville & cité de Paris, où auſſi les ſeruiteurs, Compagnons Imprimeurs faiſoient tout de meſmes que ceux-cy, s'eſtans eſleuez contre les Maiſtres, auec telles occaſions que deſſus : faire rediger & mettre par eſcrit en forme d'ordonnance & Edict, la maniere de viure ancienne & accouſtumee en l'art de l'Imprimerie, pour eſtre gardee, obſeruee & entretenuë ſelon le contenu és articles qui s'enſuyuent cy apres. Leſquels ont eſté tirez & extraicts de mot à mot, mué ce qui faiſoit à muer des lettres patentes par nous ſur ce octroyees & concedees à ceux dudit Paris.

1 Premierement, que leſdits Compagnons & apprentifs d'iceluy eſtat d'Imprimerie n'ayent à faire aucun ſermẽt, monopoles, & n'auoir aucun Capitaine entr'eux, Lieutenãt, chef de bande, ou autres, ne bãnieres ou enſeignes, ne aſſembler hors les maiſons & poiles de leurs Maiſtres, n'ailleurs en plus grand nombre que de cinq, ſans congé & authorité de iuſtice, ſur peine d'eſtre empriſonnez, bannis & punis comme monopoleurs, & autres amendes arbitraires.

2 Item, qu'iceux Compagnons ne porteront aucunes eſpees, poignards, ne baſtons inuaſibles és maiſons de leurſdits Maiſtres en l'Imprimerie, ne par la ville de Lyon, & ne feront aucunes ſeditions, ſur peine que deſſus.

3 Item, que leſdicts Maiſtres facent & puiſſent faire & prendre autant d'apprentifs que bon leur

Source : BIU Cujas

ſemblera. Et que leſdits Compagnons ne puiſſent battre ne menaſſer leſdits apprentifs, ains les laiſſer beſongner à la volonté & diſcretion de leurs Maiſtres, & leſdicts Compagnons auec leſdicts apprentifs pour le bien dudit meſtier, à la peine que deſſus.

4 Item, leſdits Compagnons & apprentifs ne feront aucuns banquets ſoit pour entree, iſſuë d'apprentiſſage, n'autrement pour raiſon dudit meſtier, ſur les peines que deſſus.

5 Item, ne feront aucune confrairie, ne celebrer Meſſe aux deſpens communs deſdits Cõpagnons & apprentifs. Ne pourrõt choiſir n'auoir lieu particulier ne deſtiné, n'exiger argent pour faire bourſe commune, comme ils ont fait par cy deuant, pour fournir aux deſpens de ladite confrairie, Meſſes & banquets, ne pour faire autre conſpiration, ſur les peines que deſſus.

6 Item, leſdits Compagnons continueront l'œuure encommencé, & ne le lairront qu'il ne ſoit paracheué, & ne feront aucun tric, qui eſt le mot pour lequel ils laiſſent l'œuure. Et ne feront iour pour iour, ains continueront, & s'ils font perdre forme ou iournees aux Maiſtres par leurs fautes & coulpe, ſeront tenus de ſatifaire leſdits Maiſtres.

7 Item, ſi le marchand à qui ſera l'ouurage veut auoir plus haſtiuement l'œuure, qui ne ſe pourroit faire par ceux qui l'auroient commencé, le Maiſtre en pourra bailler partie à d'autres Imprimeurs: & neantmoins leſdits Compagnons ne lairront iceluy œuure, qu'il ne ſoit paracheué par eux, ou leſdits autres, & pourront leſdits Maiſtres aſſortir leſdits Compagnons en leurs ouurages, ainſi qu'ils verront eſtre vtile & neceſſaire.

8 Item, que leſdits Compagnons feront & paracheueront les iournees aux vigiles des Feſtes, auſquels iours leſdits Maiſtres ne ſeront tenus ouurir Imprimeries pour beſongner, ſi n'eſtoit pour faire quelque choſe preparatiue & legere pour le lendemain.

9 Item, iceux Compagnons ne feront autres Feſtes que celles qui ſont commandees par l'Egliſe.

10 Item, que leſdits Maiſtres fourniront auſdits Compagnons les gages & ſalaires pour chacun mois reſpectiuement, & les nourriront, & leur fourniront la deſpenſe de bouche raiſonnablement & ſuffiſamment ſelon leurs qualitez, en pain, vin & pitance, comme on a fait de couſtume loüable.

11 Item, s'il y a aucune plainte de pain, vin ou pitance, leſdits Cõpagnons pourront auoir recours au Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, pour y pouruoir ſommairement. Et ſera ce qui en ſera ordonné, executé incluſiuement, nonobſtant appel, comme de matieres d'alimens.

12 Item, leſdits gages & deſpens deſdits Compagnons commenceront quand la preſſe commencera à beſongner, & finiront quand ladite preſſe ceſſera.

13 Item, s'il prend vouloir à vn Compagnon de s'en aller apres l'ouurage acheué, il ſera tenu d'en aduertir le Maiſtre huict iours deuant, à fin que durant ledit temps ledit Maiſtre & ſes Compagnons beſongnans auec luy ſe puiſſent pouruoir.

14 Item, ſi vn Compagnon ſe trouue de mauuaiſe vie, comme mutin, blaſphemateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face ſon deuoir, le Maiſtre en pourra mettre vn autre au lieu de luy, ſans que pour ce les autres Compagnons puiſſent laiſſer l'œuure encommencé.

15 Item, que leſdicts Maiſtres ne pourront ſouſtraire ne malicieuſement retirer à eux les apprẽtifs, Compagnons, ou fondeurs, ne correcteurs l'vn de l'autre, ſur peine des intereſts & dommage de celuy qui aura fait la fraude.

16 Item, ne pourront prendre les Maiſtres Imprimeurs & Libraires les marques les vns des autres, ains chacun en aura vne à part ſoy differentes les vnes des autres, en maniere que les achepteurs des liures puiſſent facilement cognoiſtre en quelle officine les liures auront eſté imprimez, & leſquels liures ſe vendront auſdites officines, & non ailleurs.

17 Item, ſi les Maiſtres Imprimeurs des liures en Latin, ne ſont ſçauans ne ſuffiſans pour corriger les liures qu'ils imprimeront, ſeront tenus auoir correcteurs ſuffiſans, ſur peine d'amende arbitraire. Et ſeront tenus leſdits correcteurs de bien & ſoigneuſement corriger les liures, rendre leurs corrections aux heures accouſtumees d'ancienneté, & en tout faire leur deuoir. Autrement ſeront tenus aux intereſts & dommages qui ſeroient encourus par leur faute & coulpe.

18 Item, & pource que le meſtier des fondeurs de lettres eſt connexe à l'art d'Imprimeur, & que les Fondeurs ne ſe diſent Imprimeurs, ne les Imprimeurs ne ſe diſent Fondeurs, leſdicts articles & ordonnances auront lieu quant aux commandemens, inhibitions & defenſes, és peines deſſuſdictes aux Compagnons, & apprentifs Fondeurs, ainſi qu'és Compagnons, & apprentifs Imprimeurs, leſquels outre les choſes deſſuſdites ſeront tenus d'acheuer la fonte des lettres par eux commencee, & les rendre bonnes & valables: autrement ſeront tenus aux intereſts & dommages des Maiſtres, & commenceront à beſongner par chacun iour à cinq heures du matin, & pourront delaiſſer à huict heures du ſoir, qui ſont les heures accouſtumees d'ancienneté. Nous humblement requerans leſdits ſupplians pour l'obſeruance des choſes, manutention & commodité dudit eſtat, ſur ce pouruoir de noſtre grace.

Sçauoir faiſons, que nous les choſes deſſuſdites conſiderees, & d'autant que ſur tout auons touſiours de tout noſtre cœur deſiré voir de noſtre temps les bonnes lettres florir & reluire en noſtre Royaume, pour iceluy eſtre accompagné & muny de gens doctes & ſçauans en toutes profeſſions & ſciences à la loüange de Dieu noſtre createur, exaltation de ſon ſainct nom, de noſtre ſaincte foy & religion Chreſtienne & edification des bons & nobles eſprits, qui ne peuuent auoir la communication & intelligence des lettres, ſinon par le moyen des bons, vtiles & neceſſaires liures, qui ſont mis & produits en lumiere par ceſt art de l'impreſſion, duquel nous deſirons ſingulierement la commodité, continuation & conſeruation. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, & apres que

nous

nous auons encores fait voir, viſiter & entendre leſdits articles par aucuns de noſtre conſeil, auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits articles deſſus eſcrits ſoient tenus, entretenus, gardez & obſeruez par leſdits Maiſtres, ſeruiteurs, Compagnons, & apprentifs dudit art de l'Imprimerie, qui ſont ou ſeront cy apres en noſtredite ville de Lyõ. Leſquels articles entant que beſoin eſt, ou ſeroit, auons concedez, loüez, confirmez, ratifiez & approuuez, concedons, loüons, confirmons, ratifions, & approuuons de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & authorité Royal, par ceſdites preſentes. Nonobſtant les pourſuittes, procedures, ſentences & arreſts qui ſe ſont ou pourroient eſtre enſuyuis au contraire, que ne voulons, n'entendons auoir lieu, n'aucunement troubler, n'empeſcher ladite forme & maniere de viure ancienne redigee par leſdits articles deſſus eſcrits, en impoſant ſur ce ſilẽce auſdits ſeruiteurs & Compagnons Imprimeurs, auſquels nous auõs defendu & defendons par ceſdites preſentes, ſur les peines interdictes par iceluy Edict, d'amende arbitraire, & d'eſtre punis comme infracteurs de nos ordonnances, & defenſes de ne plus leuer argent en commun, ainſi qu'ils ont fait iuſques icy, pour plaider contre la teneur d'iceluy noſtre Edict, mais que d'oreſnauant ils ayent à beſongner quand ils ſeront requis par les Maiſtres, en leur offrant & baillant les gages & nourritures accouſtumez, viuans honneſtement en paix, amitié & accord, comme ils faiſoient anciennement, & qu'il eſt contenu par iceluy noſtre Edict.

Si donnons en mandement, &c. Donne à Fontaine-bleau, le vingt-huictieſme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-vn, & de noſtre regne le 27. Ainſi ſigné, Par le Roy, Maiſtre Lazare de Bayf, Maiſtre des requeſtes ordinaires de l'hoſtel preſent. Signé, *BRETON*. Et ſur le reply d'icelles lettres eſt eſcrit, Leſdites lettres d'Edict preinſerees ont eſté leuës & publiees en la cour de la Seneſchauſſee de Lyon, & ordonné par nous Iean du Peirat Lieutenant general, qu'elles ſeront regiſtrees és papiers & regiſtres de ladite cour, ouy ſur ce Maiſtre Matthieu de Vauzelles Aduocat du Roy, comme appert par l'acte & appointement ſur ce fait le 12. iour d'Aouſt, l'an 1542.

Signé, *GREGOIRE*.

Lettres patentes du Roy portans commiſſion au Seneſchal de Lyon addreſſees pour l'obſeruation & entretenement de l'Edict precedent, auec verification d'icelles.

II. Idem 1542. FRANÇOIS, &c. au Seneſchal de Lyon ou à ſon Lieutenant, & à tous nos autres Iuſticiers & officiers, qu'il appartiendra, Salut. Receuë auons l'humble ſupplication de nos chers & bien amez les Conſuls, Eſcheuins, manans & habitans de noſtre bonne ville, contenant que nous eſtans par cy deuant aduertis des grands deſordres & monopoles que les ſeruiteurs, Compagnons Imprimeurs de noſtredite ville faiſoient ordinairement pour ne ſe vouloir ranger ne contenir en la forme & maniere de viure accouſtumee & entretenuë depuis cent ans en l'art de l'Imprimerie, nous auions pour y pouruoir & donner certain ordre fait mettre & rediger par eſcript en forme d'ordonnance & Edict, ladite maniere de viure, comme en ſemblable nous auions fait auparauant pour ceux de noſtre bonne ville & cité de Paris, où auſſi les ſeruiteurs, Compagnons Imprimeurs faiſoient tout de meſmes que ceux dudit Lyon, pour troubler, diuertir & du tout abolir ladite forme & maniere de viure ancienne: & pource qu'il eſtoit, & eſt queſtion d'vn fait de police, dont la cognoiſſance doit appartenir à vous Seneſchal, ou voſtre Lieutenant, leſdits ſupplians vous auroient preſenté leſdites lettres, à ce que ſuyuant ce qu'il vous eſtoit mandé par icelles, vous les fiſſiez lire & publier, entretenir, garder & obſeruer le contenu en icelles. A quoy leſdits ſeruiteurs, Compagnons dudit art voulans continuer leurs monopoles, troubles & diſcords, ſe ſeroient oppoſez, alleguans ce que bon leur a ſemblé, pour ſouſtenir & defendre leur mauuaiſe & pernicieuſe entreprinſe, & meſmement pour contredire, impugner & debattre le troiſieſme deſdits articles d'icelle forme & maniere de viure, où il eſt dit que leſdits Maiſtres Imprimeurs feront & pourront faire & prendre autant d'apprentifs que bon leur ſemblera, leſquels iceux Compagnons laiſſeront beſongner auec eux à la volonté & diſcretion deſdits Maiſtres, ſur peine de priſon, banniſſement & autres peines arbitraires. Or eſt-il que ſur telles & ſemblables oppoſitions, contredicts, troubles & empeſchemens donnez par les ſeruiteurs, Compagnons Imprimeurs de Paris, auſſi à la lecture & publication de pareilles lettres d'Edict, ſtatut & ordonnance, dont cy deſſus eſt fait mention, nous auons nonobſtant iceux fait paſſer outre par noſtre Preuoſt dudit lieu ou ſon Lieutenant, & d'auantage ordonné en noſtre priué conſeil, parties ouyes, que ledit article troiſieſme faiſant mention deſdits apprentifs demeurera en ſa force & vertu. Parquoy, & attendu que noſtre vouloir & intention a ja eſté, comme encores eſt, de reigler leſdits Imprimeurs de Lyon, comme iceux dudit Paris, auec ordonnances ou conſtitutions ſemblables pour l'exercice de leur art, leſdits Conſuls, manans & habitans dudit Lyon nous ont treshumblement ſupplié & requis, que noſtre bon plaiſir ſoit leur pouruoir & donner tel ordre que nous auons fait à ceux dudit Paris, pour l'entretenement & obſeruation du contenu en noſdites lettres: autrement ſi la voye demeure ouuerte auſdits ſeruiteurs & Compagnons pour continuer procez contre leurs Maiſtres, ce ſera mettre en combuſtion ledit art d'Imprimerie & le faire ceſſer. Car le but où leſdits Compagnons, & ſeruiteurs ont touſiours tendu & tendent, eſt, de renger leſdits Maiſtres à leur diſcretion, & ce qui les meut & perſuade à vouloir empeſcher l'obſeruation & entretenement d'iceluy article des apprentifs, eſt, pource qu'ils ſçauent bien qu'vn Maiſtre ne peut beſongner auec vn ſeul, ou deux apprentifs, ou Compagnons: mais faut qu'il y en ait touſiours cinq pour chacune preſſe, & qu'eſtans reduits & aſtraints iceux Maiſtres à n'auoir que deux ou trois apprentifs pour preſſe, il faudroit que de neceſſité ils achetaſſent leſdits Compagnons,

Source : BIU Cujas

leſquels au plus fort de leurs beſongnes, par commune intelligence qu'ils auroient enſemble, laiſſeroient iceux Maiſtres pour eux faire rechercher à grãdes prieres, auec payemens & ſalaires tels qu'ils voudroient extorquer, comme ils font ordinairement chacun iour. Qui eſt vne vraye exaction publique & manifeſte, laquelle ne ſe doit tolerer, ne ſemblablement ce qu'ils ont fait en ceſt endroit pour paruenir à leur intention, ayans mis & aſſemblé argent en commun pour ſ'eſleuer contre leurs Maiſtres: car c'eſt pour donner vn exemple & occaſion aux autres Compagnons & ſeruiteurs de meſtier, qui ſont en noſtre Royaume, de faire quelquesfois le ſemblable: qui eſt vn vray fondement & entretenement de mutineries & ſeditions, leſquelles pourroient tourner à la fin au grand detriment de la choſe publique.

Pource eſt-il, que nous apres que les choſes deſſuſdites ont eſté bien entenduës & conſiderees en noſtredit priué conſeil, auons dit & declaré, diſons & declarons, voulõs & nous plaiſt, de noſtre certaine ſciẽce, pleine puiſſance & auctorité Royal par ces preſentes, que noſdites lettres d'Edict & ordonnance ſur la forme & maniere de viure en l'art de l'Imprimerie ayent lieu, ſortent leur plein & entier effect, & ſoient entretenuës, gardees & obſeruees de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur: meſmement en ce qui touche l'article faiſant mention des apprentifs, où il eſt dit, que les Maiſtres pourront faire autant deſdits apprentifs, que beſoin leur ſera: nonobſtant les oppoſitions, pourſuittes & procedures faites de la part deſdits ſeruiteurs, & Compagnons Imprimeurs, & qu'ils font encores de preſent contre leſdits Maiſtres, leſquels nous auons de noſtre pleine puiſſance & authorité, mis & mettons à neant, comme choſe non aduenuë, en impoſant ſur ce ſilence à iceux ſeruiteurs & Compagnons: auſquels nous auons defendu & defendons par ceſdites preſentes ſur les peines indictes par iceluy Edict, d'amende arbitraire, & d'eſtre punis comme infracteurs de nos ordonnances & defenſes, de ne plus leuer argent en commun pour plaider contre la teneur d'iceluy noſtre Edict, mais que d'oreſnauãt ils ayent à beſongner quand ils en ſeront requis par les Maiſtres, en leur offrant & baillant les gages & nourritures accouſtumez, viuans honneſtement en paix, amitié & accord, comme ils faiſoient anciennement, & qu'il eſt contenu par iceux noſdites ordonnances & Edict.

Si vous mandons, commettons & enioignons, que nos preſentes declarations, &c. Donné à Saulpleduc, le 19. iour de Iuillet, l'an de grace 1542. & de noſtre regne le 28. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. *BAYARD.* Les lettres preinſerees ont eſté leuës & publiees en la cour de la Seneſchauſſee de Lyon, & ordonné par nous Iean du Peirat Lieutenant general de ladite cour, qu'elles ſeront regiſtrees és papiers & regiſtres de ladite cour, ouy ſur ce Maiſtre Michel de Vauzelles Aduocat du Roy, comme appert par l'acte & appointement ſur ce fait, le vingt-deuxieſme iour d'Aouſt, 1542.

Signé, *GREGOIRE.*

Arreſt du grand conſeil donné ſur la reformation de l'Imprimerie, l'vnzieſme iour de Septembre, mil cinq cens quarante-quatre.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nos chers & bien amez les Conſuls, Eſcheuins manans & habitans de noſtre bonne ville & cité de Lyon, aduertis de l'Edict par nous faict le dernier d'Aouſt, mil cinq cens trente-neuf, ſur le different qui eſtoit entre les Maiſtres Imprimeurs, Compagnons, & apprentifs de noſtre ville, cité & vniuerſité de Paris le 28. iour de Decembre, mil cinq cens quarante-vn, euſſent obtenu de nous ſemblable Edict, afin de faire ceſſer certains monopoles, desbaux, & diſſentions, eſtans entre les Maiſtres Imprimeurs, & les Compagnons, & apprentifs en noſtre ville de Lyon. Par lequel noſtre Edict, aurions defendu auſdits Cõpagnons & apprentifs d'iceluy eſtat d'Imprimeur, de faire ſerment & monopole, & d'auoir aucun Capitaine entr'eux, Lieutenant, chef de bande, ou autres, ne bannieres, ou enſeignes, ne s'aſſembler hors les maiſons & poiles de leurs Maiſtres ne ailleurs, en plus grand nombre de cinq, ſans congé & authorité de iuſtice, ſur peine d'eſtre empriſonnez, bannis & punis comme monopoleurs, & autres amendes arbitraires. Et que leſdits Compagnons, n'euſſent à porter aucunes eſpees, poignards ou baſtons inuaſibles és maiſons de leurſdits Maiſtres en l'Imprimerie ne par ladite ville de Lyon, & ne faire aucunes ſeditions ſur leſdites peines. Et ordonné que leſdits Maiſtres puiſſent faire & prendre autãt d'apprentifs que bon leur ſembleroit: & que leſdits Cõpagnons ne puiſſent battre ne menaſſer leſdits apprentifs, ains les laiſſer beſongner à la volonté & diſcretiõ de leurs Maiſtres & leſdits Compagnons auec leſdits apprentifs, pour le bien dudit meſtier. Et que leſdits Cõpagnons ne feront aucuns banquets: ſoit pour entree, iſſuë d'apprentiſſage ne autrement, pour raiſons dudit meſtier, ſur les peines que deſſus. Auſſi ne feront aucune cõfrairie, ne celebrer Meſſe aux deſpẽs communs deſdits Compagnons & apprentifs. Ne pourront choiſir n'auoir lieu particulier ne deſtiné, ne exiger argent pour faire bourſe commune, comme auoient fait au parauant pour fournir aux deſpens de ladite confrairie, Meſſes & banquets, ne pour faire autre conſpiration, ſur les peines que deſſus. Et que les Compagnons continuëront l'œuure encommencé, & ne le lairrõt qu'il ne ſoit paracheué. Et ne feront aucun tric, qui eſt mot, pour leſquels ils laiſſent l'œuure: Et ne feront iour pour iour, ains cõtinuëront, & s'ils font perdre forme ou iournee aux Maiſtres par leur faute & coulpe, ſeront tenus de ſatisfaire leſdits Maiſtres. Et ſi le marchand à qui ſera l'ouurage veut auoir plus haſtiuemẽt l'œuure qu'il ne ſe pourroit faire par ceux qui l'auront commencé, le Maiſtre en pourra bailler partie à faire à d'autres Imprimeurs: & neantmoins leſdits Compagnons ne lairront iceluy œuure qu'il ne ſoit paracheué par eux, ou leſdits autres, ſans rien laiſſer pour faire, ne beſongner leſdites feſtes, ains

III. François I. 1544.

ceſſeront

ceſſeront leſdits iours de feſtes. Auſquels iours leſdits Maiſtres ne ſeront tenus ouurir l'Imprimerie pour beſongner, ſi n'eſtoit pour faire quelque choſe preparatiue & legere pour le lendemain. Et qu'iceux Compagnons ne feront autres feſtes que celles qui ſont commandees par l'Egliſe. Et que leſdits Maiſtres fourniront auſdits Compagnons les gages & ſalaires pour chacun moys reſpectiuement, les nourriront & leur fourniront la deſpence de bouche raiſonnablement & ſuffiſamment ſelon leurs qualitez, en pain, vin, pitance, comme on a fait de couſtume loüable. Et s'il y a aucune plainte de pain, vin, ou pitance, leſdits Compagnons pourront auoir recours au Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, pour y pouruoir ſommairement. Et ſera ce qui en ſera ordonné executé incluſiuement, nonobſtant appel comme de matiere d'alimens: & leſdits gages & deſpens deſdits Compagnons commenceront quand la preſſe commencera à beſongner, & finiront quand la preſſe ceſſera. Et s'il prend vouloir à vn Compagnon de s'en aller apres l'ouurage acheué, il ſera tenu d'en aduertir le Maiſtre huict iours deuant, afin que durãt ledit temps ledit Maiſtre & ſes Compagnons beſongnans auec luy ſe puiſſent pouruoir. Et ſi vn Compagnon ſe trouue de mauuaiſe vie, comme mutin, blaſphemateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face ſon deuoir, ledit Maiſtre en pourra mettre vn autre au lieu de luy, ſans que pour ce les autres Compagnons puiſſent laiſſer l'œuure encommencee. Et ne pourront leſdits Maiſtres ſouzſtraire ne malicieuſement retirer à eux les apprentifs, Compagnons, & Fondeurs, ne correcteurs l'vn de l'autre, ſur peine des intereſts & dommages de celuy à qui on aura fait la fraude, & d'amende arbitraire: Et ne pourront prendre les Maiſtres Imprimeurs les marques les vns des autres, ains chacun en aura vne à part ſoy, differentes les vnes des autres, en maniere que les achepteurs des liures puiſſent facilement cognoiſtre en quelle officine les liures auront eſté imprimez, & leſquels liures ſe vendront auſdites officines & non ailleurs. Et ſi les Maiſtres Imprimeurs des liures en Latin ne ſont ſçauãs & ſuffiſans pour corriger les liures qu'ils imprimeront, ſeront tenus auoir correcteurs ſuffiſans, ſur peine d'amende arbitraire: & ſeront tenus leſdits correcteurs, de bien & ſoigneuſement corriger les liures, rendre leurs correctiõs aux heures accouſtumees d'ancienneté, & en tout faire leur deuoir: autremẽt ſeront tenus aux intereſts & dommages qui ſeroient encourus par leur faute & coulpe. Et pource que le meſtier de Fondeurs de lettres eſt connexé à l'art d'Imprimerie, & que les Fondeurs ne ſe diſent Imprimeurs, ne les Imprimeurs ne ſe diſent Fondeurs, leſdits articles & ordonnances auront lieu, quant aux commandemẽs, inhibitions & defenſes és peines deſſuſdites aux Compagnons, & apprentifs Fondeurs, ainſi qu'aux Compagnons, & apprentifs Imprimeurs, leſquels outre les choſes deſſuſdites, ſeront tenus d'acheuer les fontes des lettres par eux encommencees, & les rendre bonnes & vallables, autrement ſerõt tenus aux intereſts & dommages des Maiſtres: & commenceront à beſongner par chacun iour à cinq heures du matin, & pourront delaiſſer à huict heures du ſoir, qui ſont les heures accouſtumees d'ancienneté. Lequel Edict & ordonnance aurions voulu eſtre entretenu, gardé & obſerué par leſdits Maiſtres, ſeruiteurs, Compagnons & apprentifs dudit art de l'Imprimerie eſtans lors ou qui ſeroient cy apres en noſtredite ville de Lyon, nonobſtant les pourſuittes, procedures, ſentences & arreſts qui eſtoient ou pouuoient eſtre enſuyuis au contraire, que ne voulions empeſcher ladite forme & maniere de viure ancienne, redigee par articles contenus audit Edict, impoſant ſur ce ſilence auſdits ſeruiteurs & Compagnons Imprimeurs, auſquels nous aurions defendu de ne plus leuer argent en commun, ainſi qu'ils auoient fait au parauant pour plaider, contre la teneur de noſtredit Edict: lequel aurions voulu eſtre gardé & obſerué, leu, publié & enregiſtré en noſtre cour de Parlement à Paris, Seneſchauſſee de Lyon, & cours & lieux neceſſaires, ainſi que plus à plain appert par noſtredit Edict. La publication duquel auroit eſté empeſché par les Compagnons Imprimeurs qui ſe ſeroient oppoſez par deuant noſtredit Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant, auquel par nos lettres patentes du dix-neufieſme Iuillet, mil cinq cens quarante-deux, aurions mandé que voulions noſdites lettres d'Edict & ordonnance ſur la forme & maniere de viure en l'art de l'Imprimerie auoit lieu, & ſortir ſon plein & entier effect, & fuſſent entretenuës, gardees & obſeruees de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Meſmement en ce qui touche l'article, faiſant mention des apprentifs, où il eſt dit que les Maiſtres pourrõt faire autant d'apprentifs que beſoin leur ſera: Nonobſtant les oppoſitions, pourſuittes & procedures faites de la part deſdits ſeruiteurs, & Compagnons Imprimeurs, contre leſdits Maiſtres, leſquelles auriõs de noſtre pleine puiſſance & authorité Royal, miſes au neant, comme choſe non aduenuë. En impoſant ſur ce ſilence à iceux ſeruiteurs, & Compagnons, auſquels aurions defendu ſur les peines indictes par iceluy Edict, d'amende arbitraire, & d'eſtre punis comme infracteurs de nos ordonnances: auec defenſes de ne plus leuer argent en commun pour plaider contre la teneur d'iceluy noſtre Edict, ainſi que appert par leſdites lettres.

Suyuant leſquelles le douzieſme iour d'Aouſt mil cinq cens quarante-deux, le Seneſchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, parties oüies, enſemble noſtre Aduocat en ladite Seneſchaucee auroit fait faire lecture & publication de noſdites lettres d'Edict & declaration, & ordonné qu'elles ſeroient enregiſtrees és regiſtres de ladite Seneſchaucee.

Et fait commandement auſdits Maiſtres & Compagnons Imprimeurs & autres qu'il appartenoit, de garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct le contenu eſdites lettres de l'Edict, & de n'y contreuenir ſur les peines y contenuës.

Dont leſdits Compagnons auroient proteſté d'appeller, & depuis releué leur appel & ſuſcité noſtre Procureur en ladite Seneſchauſſee de Lyon, qui ſe ſeroit porté pour appellant de ladite publication & ordonnance faite en ſon abſence & ſans qu'il fuſt ouy: & ledit appel releué en noſtre cour de Parlement à Paris.

Parquoy leſdits Conſuls & Eſcheuins de Lyon le deuxieſme iour de Septembre, mil cinq cens

Source : BIU Cujas

quarante-deux, auroient preſenté requeſte en noſtre conſeil priué, narratiue deſdites lettres de l'Edict & publication d'icelles, enſemble de l'appel interietté par leſdits Compagnons Imprimeurs & noſtre Procureur en ladite Seneſchaucee, releué en ladite cour de Parlement à Paris. Combien qu'euſſions par noſtredit Edict retenu à nous & noſtre conſeil priué la cognoiſſance de ladite matiere, requerans, que leſdites appellations fuſſent declarees nulles par noſtredit conſeil priué, & en tant que beſoin ſeroit fuſt derechef impoſé ſilence à noſtredit Procureur & Compagnons Imprimeurs.

Sur laquelle requeſte auroit eſté ordonné que les parties ſeroyent ouyes au premier iour, laquelle requeſte auroit eſté ſignifiee auſdits Compagnons Imprimeurs, ou leur Procureur, & aſſignation à luy baillee pour venir plaider ſur icelle à certain & competant iour, auquel iour ou autre continué & dependant d'iceluy : comparans leſdites parties en noſtredit conſeil priué, ou Procureur pour elles, de la part deſdits Eſcheuins & habitans de Lyon, auroient eſté remonſtrees & alleguees pluſieurs commoditez, qui prouiendroient & eſtoient entretenuës par le moyen de l'entretenement de noſtredit Edict. Et au contraire, leſdits Compagnons Imprimeurs auroient allegué pluſieurs incommoditez & inconueniens qui prouiendroient ſi noſtredit Edict eſtoit gardé & obſerué au preiudice & contre pluſieurs arreſts interuenus en noſtre cour de Parlement à Paris, entre leſdits Maiſtres Imprimeurs & leſdits Compagnons ſur ledit art d'Imprimerie. Surquoy icelles parties ouyes, enſemble noſtre Procureur general, aurions ordonné que pour la deciſion dudit appel leſdites parties informeroient de la commodité ou incommodité alleguee par leurdit plaidoyé, qu'ils corrigeroient pour iceluy produire. Suyuant lequel arreſt auroient leſdites parties informé reſpectiuemẽt, & fait faire leurs enqueſtes par le Commiſſaire à ce par nous deputé, qui auroient eſté rapportees en noſtredit conſeil priué. Et depuis à la requeſte deſdits Eſcheuins & habitãs de Lyon pour pluſieurs cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, aurions le ſeptieſme iour de Ianuier, mil cinq cẽs quarante-deux, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, euoqué à nous & à noſtre perſonne, le procez pendant entre leſdites parties tant en noſtre conſeil priué qu'en noſtre cour de Parlement à Paris en l'eſtat qu'il eſtoit, circonſtances & dependances, & iceluy renuoyé au quinzieſme Feurier enſuyuant par deuant nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre grand conſeil, pour y eſtre iugé, decidé, & determiné comme de raiſon: Suyuant laquelle euocatiõ & renuoy auroient leſdits Compagnons Imprimeurs eſté aſſignez en noſtredit grand conſeil au quinzieſme iour de Feurier, mil cinq cens quarante deux : Auquel iour ou autre continué & dependant d'iceluy, meſmes le dix-neufieſme iour de Mars audit an, mil cinq cens quarante-deux, comparans leſdites parties ou Procureurs pour elles & de leur conſentement enterinant leſdites lettres d'euocation & renuoy de la matiere, les gens de noſtre grand conſeil auroient retenu la cognoiſſance de la matiere, circonſtances & dependances en laquelle les parties viendroient proceder au premier iour enſuyuant les derniers arremens. Et depuis les enqueſtes receuës reſpectiuement en noſtredit grand conſeil auroient leſdites parties eſté appointees à produire en droict. Et pour autant que leſdits Compagnõs Imprimeurs ne faiſoient compte de produire comme ordonné leur auoit eſté: leſdits Eſcheuins auroient preſenté requeſte en noſtredit grand conſeil, le 7. iour de Feurier, 1543. requerans qu'il fuſt procedé au iugement dudit procez en l'eſtat qu'il eſtoit, nonobſtant certaine reſponſe faite par M. Michel Soſſon Procureur deſdits Compagnons Imprimeurs, autrement qu'il euſt à declarer les cauſes pour leſquelles il n'auoit voulu produire & fournir de contredits audit procez. Sur laquelle requeſte auroit eſté commis certain Commiſſaire pour parler ſommairement aux parties, lequel Commiſſaire leſdites parties ouyes les auroit appointees à mettre leur dire, cauſes & raiſons par vn acte accordé, & produire par deuers luy, ce que bon leur ſembleroit, pour en faire ſon rapport. Aquoy auroient ſatisfait leſdits Eſcheuins, & de la part deſdits Compagnons n'auroit eſté aucune choſe produit, ains en auroient eſté forclos.

Parquoy auroit ledit Commiſſaire fait ſon rapport ſur ce qu'auoit eſté produit par deuers luy: ſurquoy les gens de noſtredit grand conſeil, par arreſt du 13. iour de Mars, 1543. auroient donné delay d'vn mois dudit Soſſon pour aduertir ſes parties de ladite pourſuitte dudit procez & venir proceder à iceluy ſelon les derniers arremens, autrement à faute de ce faire ledit temps paſſé, ſeroit procedé au iugement dudit procez par ce qui ſe trouueroit produit par leſdites parties par deuers noſtredit conſeil, deſpens reſeruez en fin de cauſe.

Et depuis leſdites parties auroient produit reſpectiuement ce que bon leur auroit ſemblé, & leur production eſté communiquee à noſtre Procureur general, qui auroit baillé ſes concluſions, en maniere que le procez & inſtance ainſi pendant en noſtredit grand conſeil entre leſdits Conſeillers Eſcheuins, manans & habitans de la ville de Lyon, demandeurs & requerans l'enterinement de certaine requeſte du deuxieſme iour de Septembre, mil cinq cens quarante-deux.

Tendant afin que les Compagnons, ſeruiteurs Imprimeurs de la ville de Lyon ſoiẽt declarez non receuables en leurs appellatiõs de la publication de certaines lettres d'Edict, dont mention eſt faite en ladite requeſte, & que ſilence perpetuelle leur ſoit impoſee, auec defenſes de ne contreuenir audit Edict d'vne part, & leſdits Compagnons, ſeruiteurs Imprimeurs d'autre: ſe ſeroit trouué en eſtat de iuger.

Sçauoir faiſons, que veu par les gens de noſtredit grand conſeil ladite requeſte, Edict de nous du vingt-huictieſme Decembre, mil cinq cens quarante vn, contenant les articles concernans le fait de l'art de l'Imprimerie, leu, & publié en l'auditoire du Seneſchal de Lyon, le douzieſme d'Aouſt, mil cinq cens quarante-deux. Noſ lettres patentes du dix-neufieſme Iuillet audit an, par leſquelles eſt mandé garder & entretenir ledit Edict, ſur leſdites peines y contenuës, nonobſtant les appellations deſdits defendeurs: leſquelles par leſdites lettres ſont miſes au neant. Edict octroyé

aux

Source : BIU Cujas

aux maiſtres Libraires de l'Vniuerſité de Paris, ſur le faict de ladite Imprimerie, du dernier d'Aouſt, mil cinq cens trente-neuf. Lettres patentes de nous du dix-neufieſme Decembre, mil cinq cẽs quarante-vn: Par leſquelles eſt mandé, garder & obſeruer ledit Edict ſur les peines contenuës eſdites lettres, leuës & publiees en l'auditoire du Chaſtelet de Paris, le neufieſme iour de Ianuier mil cinq cens quarante-vn. Enqueſtes deſdites parties, concluſions de noſtre Procureur general, & tout ce qu'a eſté mis & produit par deuers les gens de noſtredit grand Conſeil, & le tout veu & conſideré.

Iceux gens de noſtredit grand conſeil par leur arreſt & iugemẽt ont dit, Que ledit Edict du vingt-huictieſme de Decembre ſera gardé & obſerué de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur. Nonobſtant les appellations interiettées par leſdits Compagnons, ſeruiteurs Imprimeurs, & noſtre Procureur en la Seneſchauſſee de Lyon. Leſquelles iceux gens de noſtredit grand Conſeil ont mis & mettent au neant, & leur impoſent ſilence perpetuelle en ladite matiere, & fait defenſes ſur peines de cent marcs d'or, à nous à appliquer, & autres amendes arbitraires de ne contreuenir en aucune maniere à iceluy Edict, & ont enioinct au Seneſchal de Lyon ou ſes Lieutenans de le faire entretenir & garder: & ont condamné & condamnent leſdits defendeurs és deſpens, la taxation d'iceux à eux reſeruee.

Si donnons en mandement & commettons par ces preſentes, à noſtre amé & feal Conſeiller en noſtredit grand Conſeil, Maiſtre Iean Godon, trouué ſur les lieux, & en ſon refus, au premier de nos amez & feaux Conſeillers en noſtredit grand Conſeil trouué ſur les lieux, ſur ce requis, que veu par luy ledit arreſt, iceluy à la requeſte deſdits Conſeillers, Eſcheuins, manans & habitans de la ville de Lyon, ils mettent ou facent mettre, appellez ceux qui pour ce ſeront à appeller, à deuë & entiere execution de point en point ſelon la forme & teneur en ce que execution y eſt ou ſera requiſe. En contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qui pour ce ſeront à cõtraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. De ce faire luy donnons pouuoir. Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſubiets que à luy en ce faiſant ſoit obey. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné & prononcé à Paris aux Procureurs des parties en noſtredit grãd Conſeil, l'vnzieſme iour de Septembre, l'an de grace 1544. & de noſtre regne le trentieſme. Par le Roy à la relation de ſon grand Conſeil, *GVIOT.*

Edict du Roy ſur la reformation de l'Imprimerie.

III. Charles 9. 1571.

CHARLES, &c. à tous preſens & à venir, Salut. Nos predeceſſeurs Roys entre tous les arts qu'ils ont eſtimé dignes d'eſtre conſeruez, maintenus & aduancez, ont principalement eu en grande reputation & eſtime l'art de l'Imprimerie, comme celuy qui cultiue, polit, entretient, & eſleue les bons eſprits: & pour la manutẽtion & conſeruation dudit art, fait pluſieurs ſtatuts & ordonnances: & meſmement feu noſtre tres-honoré ſieur & ayeul és annees mil cinq cens quarante-vn & quarante deux, ait fauoriſé les Imprimeurs & Libraires, comme inſtrumens neceſſaires à la conſeruation des lettres & ſciences, ſans leſquelles la ſocieté humaine ne peut eſtre entretenuë. Outre leſquelles conſiderations eſt ledit art recommandable pour la commodité de deniers que l'Imprimerie, vente & diſtribution des liures, qui ſe fait principalement en nos villes de Paris & Lyon, apporte & tire des pays eſtrangers. Or combien que chacun ſe doyue eſtudier à la cõſeruation dudit art, & d'oſter & reſequer tous obſtacles qui luy peuuent nuire, toutesfois nous auons eſté aduertis, que la cherté du papier & la difficulté qu'il y a aux Compagnons Imprimeurs, & à leur ſatisfaire de viures, gages & ſalaires, & les tenir en deuoir, apportent telle incommodité, que partie des Libraires qui ſouloient faire leur Imprimerie en noſtre ville de Lyon, ſont cõtraints faire imprimer hors noſtre Royaume la meilleure partie de leurs liures, puis ſoubs vne premiere fueille qu'ils font faire auec leur nom & marque, les vendent, & à meilleur marché, que s'ils eſtoyent imprimez en noſtre Royaume, tranſportans par conſequẽt le gain, que nos ſubiets deuroyent receuoir, à eſtrangers. Et outre ce leſdits Compagnons vſent de diuers monopoles & complots qu'ils font enſemblement, par le moyen deſquels & mauuaiſe intelligence qui ſe ſement & pratiquent entr'eux, il eſt impoſſible aux notables marchands qui voudroient entreprendre, conduire & mettre à fin quelque bon & laborieux ouurage d'Imprimerie, de s'aſſeurer que ce qui auroit eſté commencé par tels Imprimeurs mal obeyſſans à nos Edicts & ordonnances, ſoit paracheué: & les œuures demeurans imparfaites, les frais qu'ils auroiẽt auancez ſeroient perdus. Et ſur ceſte defiance ſont leſdits notables marchands, & qui ont des moyens & facultez d'entreprendre les plus longs & laborieux ouurages, tellement refroidis, qu'ils n'oſent commettre leur trauail, deniers & auances à gens ſi peu dociles & ſuſceptibles de raiſon, & tenans ſi peu de compte de l'obſeruation de nos Edicts. Ce que par traict & ſucceſſion de temps pourroit apporter ceſſation ou grande & notable diminution de ladite Imprimerie. Pour auſquels inconueniens & abus obuier, & contenir leſdits Compagnons Imprimeurs: & autres auſquels ladite Imprimerie touche, en deuoir, ont eſté dreſſez certains articles: l'entretenement deſquels a eſté requis par noſtre Procureur en noſtre Seneſchaucee de Lyon, & depuis par les Conſeillers & Eſcheuins de ladite ville. Et ayans eſté veuz par les Recteur, Regents, & principaux ſuppoſts de noſtre Vniuerſité de Paris, & par eux trouuez vtiles & neceſſaires: Nous auons la requeſte, qui pour l'entretenemẽt deſdits articles, nous a eſté faite, renuoyee à nos Aduocat & Procureur generaux en noſtre cour de Parlement à Paris, pour ſur le contenu nous donner leur aduis: Ce qu'ils ont fait.

Sçauoir faiſons, qu'apres auoir en noſtre conſeil priué entendu le cõtenu eſdits articles, & és aduis à nous donnez tant par noſtre Procureur en ladite Seneſchaucee de Lyon, que par leſdits conſeillers & Eſcheuins d'icelle ville, & noſdits Aduocat & Procureur generaux en noſtredite cour de Parle-

Source : BIU Cujas

ment, le tout cy attaché ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie: auons, ſuyuant leſdites anciennes ordonnances de noſdits predeceſſeurs, & icelles amplifiant, augmentant & declarant, dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, diſons, declarons & ordonnons ce qui s'enſuit.

1 Premierement, que les Compagnons & apprentifs de l'eſtat de l'Imprimerie n'ayēt à faire aucun ſerment, monopoles, & n'auoir aucun capitaine entr'eux, Lieutenant, chefs de bandes, ou autres, ne bannieres ou enſeignes, ne s'aſſembler hors les maiſons & poiles de leurs Maiſtres n'ailleurs en plus grand nombre de cinq, ſans congé & authorité de iuſtice, ſur peine d'eſtre empriſonnez, bannis & punis comme monopoleurs, ou condamnez en autres amendes arbitraires.

2 Item qu'iceux compagnons ne porteront aucunes eſpees, poignards, ne baſtons inuaſibles és maiſons de leurſdits Maiſtres en l'Imprimerie, ne par la ville, & ne feront aucunes ſeditions, ſur peine que deſſus.

3 Item, que leſdits Maiſtres facent & puiſſent faire & prendre autant d'apprentifs que bon leur ſemblera. Et où ils en auront plus d'vn, ſeront contraints en prendre l'vn du nombre des enfans qui ſont nourris & entretenus en l'hoſpital de la Trinité de noſtre ville de Paris, aux charges & conditions que leſdits enfans ont accouſtumé eſtre baillez aux Maiſtres des autres meſtiers de ladite ville. Et que leſdits Compagnons ne puiſſent battre, ne menaſſer leſdits apprentifs, ains les laiſſer beſongner à la volonté & diſcretion de leurs Maiſtres, & leſdits Compagnons auec leſdits apprentifs pour le bien dudit eſtat, à la peine que deſſus.

4 Item ne feront aucune cōfrairie, ne celebrer Meſſe aux deſpens communs deſdits Compagnons & apprentifs. Ne pourront choiſir n'auoir lieu particulier ne deſtiné, n'exiger argent pour faire bourſe commune, comme ils ont fait par cy deuant pour fournir aux deſpens de ladite confrairie, Meſſes, banquets: & ce pour fuir conſpiration.

5 Item, leſdits Compagnons & apprentifs ne feront aucuns banquets, qu'ils appellent Proficiat, ſoit pour entree, iſſuë d'apprentiſſage, n'autrement pour raiſon dudit eſtat, ſur les peines que deſſus.

6 Item leſdits Compagnons continuëront l'œuure encommencé, ſans aucune intermiſſion & ſans faire iournee blanche, comme ils appellent: & ne laiſſeront l'œuure qu'elle ne ſoit paracheuee, & ne feront aucun tric, (qui eſt le mot pour lequel ils laiſſent l'œuure) ains continueront. Et s'ils font perdre forme ou iournees aux Maiſtres par leur faute & coulpe, ſeront tenus de ſatisfaire auſdits Maiſtres par retention de leurs gages, & autres voyes que de raiſon.

7 Item, ſi le marchand à qui ſera l'ouurage veut auoir plus haſtiuement l'œuure, qui ne ſe pourroit faire par ceux qui l'auroient commencee: le marchand ou Maiſtre en pourront bailler partie à faire à d'autres Imprimeurs: & neantmoins leſdits Compagnons ne lairront icelle œuure qu'elle ne ſoit paracheuee par eux, ou leſdits autres, & pourront leſdits Maiſtres aſſortir leſdits Compagnons, en leurs ouurages, ainſi qu'ils verront eſtre vtile & neceſſaire.

8 Item, que leſdits Compagnons feront & paracheueront les iournees aux vigiles des feſtes ſans rien laiſſer pour faire ne beſongner auſdites feſtes, ains ceſſeront leſdits iours des feſtes: auſquels iours leſdits Maiſtres ne ſeront tenus ouurir Imprimerie pour beſongner, ſi n'eſtoit pour faire choſe preparatiue & legere pour le lendemain, & par permiſſion du Recteur ou Doyen de la faculté, ſelon la qualité du liure.

9 Item, iceux Compagnons ne feront autres feſtes que celles qui ſont commandees par l'Egliſe.

10 Item, que leſdits Maiſtres fourniront auſdits Compagnons, les gages & ſalaires pour chacun mois ou ſepmaine reſpectiuement, comme ils accorderont enſemblément.

11 Item, pour obuier aux plaintes qu'ont cy deuant faites leſdits Compagnons pour leurs viures tant de vin, pain que pitance, dont s'enſuyuoient pluſieurs & diuerſes desbauches & querelles: leſdits Compagnons ſe nourriront d'oreſnauant eux meſmes, ainſi qu'ils font aux Allemagnes, Flandre, Italie, & ailleurs, ſoit en leurs maiſons ou autrement en penſion comme bon leur ſemblera, ſans que leſdits Maiſtres ſoient tenus de les nourrir, ſauf à leur augmenter leurs gages comme il appartiēdra, ainſi qu'il ſera aduiſé par les Libraires iurez de ladite Vniuerſité, Maiſtres Imprimeurs, & notables bourgeois non ſuſpects aux parties.

12 Item, leſdits gages deſdits Compagnons commenceront quand la preſſe commencera à beſongner, & finiront quand ladite preſſe ceſſera. Et demeureront les copies ſur leſquelles les impreſſions auront eſté faires entre les mains des Maiſtres Imprimeurs, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

13 Item, s'il prend vouloir à vn Compagnon de s'en aller apres l'ouurage acheué, il ſera tenu d'en aduertir le Maiſtre huict iours deuāt, afin que durant ledit temps ledit Maiſtre & ſes Compagnons beſongnans auec luy ſe puiſſent pouruoir.

14 Item, ſi vn Compagnon ſe trouue de mauuaiſe vie, comme mutin, blaſphemateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face ſon deuoir, le Maiſtre en pourra mettre vn autre au lieu de luy, ſans que pour ce les autres Compagnons puiſſent laiſſer l'œuure encommencé.

15 Item, que leſdits Maiſtres ne pourront ſouſtraire, ne malicieuſement retirer à eux les apprentifs, Compagnons, & Fondeurs, ne Correcteurs l'vn de l'autre, ſur peine des intereſts & dommages de celuy à qui on aura fait la fraude, & d'amende arbitraire. Comme auſſi ne pourront les autres Imprimeurs receuoir aucuns Compagnons ſans s'enquerir premierement des Maiſtres de la maiſon deſquels ils ſortiront recentement, ſi iceux Compagnōs ont paracheué leur labeur, ou ſans apporter lettres de leur congé ſignees de leurs anciens Maiſtres.

16 Item ne pourront prendre les Maiſtres Imprimeurs & Libraires les marques les vns des autres, ains chacun en aura vne à par-ſoy differentes les vnes des autres, en maniere que les achepteurs des

liures

liures puiſſent facilement cognoiſtre en quelle officine les liures auroient eſté imprimez, & leſquels liures ſe vendront eſdites officines, & non ailleurs.

17 Item, ſi les Maiſtres Imprimeurs des Liures en Latin ou autre langage, ne ſont ſçauans & ſuffiſans pour corriger les liures qu'ils imprimeront, ſeront tenus auoir Correcteurs ſuffiſans, ſur peine d'amende arbitraire. Et ſeront tenus leſdits Correcteurs bien & ſoigneuſement corriger les liures, rendre leurs corrections aux heures accouſtumees d'ancienneté, & en tout faire leur deuoir. Autrement ſeront tenus aux intereſts & dommages qui ſeront encourus par leur faute & coulpe.

18 Item, & pource que le meſtier des Fondeurs de lettres eſt connexé à l'art d'Imprimerie, & que les Fondeurs ne ſe diſent Imprimeurs, ne les Imprimeurs Fondeurs, leſdits articles & ordonnances auront lieu quant aux commandemens, inhibitions & defenſes, és peines deſſuſdites aux Compagnons & apprentifs Fondeurs, ainſi qu'és Compagnons & apprentifs Imprimeurs. Leſquels outre les choſes deſſuſdites ſeront tenus d'acheuer les fontes de lettres par eux commencees, & les rendre bonnes & valables: autrement ſeront tenus aux intereſts & dommages des Maiſtres. Et commenceront à beſongner par chacun iour à cinq heures du matin, & pourront delaiſſer à huict heures du ſoir, qui ſont les heures accouſtumees d'ancienneté.

19 Tous apprentifs ſuiuant ledit article d'Imprimerie feront leur apprentiſſage par temps ſuffiſant ſouz Maiſtres Imprimeurs, apres lequel temps prendront atteſtation du Maiſtre ſouz lequel ils auront fait leur apprentiſſage, & de deux autres bourgeois chefs de famille: ladite atteſtation contenant que leſdits apprentifs ont fait leur apprentiſſage ſouz ledit Maiſtre, & qu'ils ſeront ſuffiſans pour exercer ledit eſtat, & moyennant ladite atteſtation l'apprentif de là en auant ſera receu à beſongner tant és impreſſions de Paris que de Lyon, & par tout ailleurs, encores qu'il euſt fait ſon apprentiſſage en autre part, aux conditions que les autres Compagnons dudit eſtat.

20 Aucun ne pourra dreſſer Imprimerie nouuelle, ne faire eſtat de maiſtre Imprimeur, ſinon qu'il ait fait apprentiſſage en la forme deſſuſdite, ou qu'il ne ſoit certifié capable de bien faire ledit eſtat, & ce par la certification de deux Libraires iurez & deux Maiſtres Imprimeurs, tous chefs de maiſon & de bonne reputation: ce qui ſe fera ſans exaction d'aucun ſalaire ou loyer.

21 Les Maiſtres Imprimeurs bailleront aux bons ouuriers tels ſalaires grands ou petits, qu'ils aduiſeront conuenables, eu eſgard à la dexterité & diligence, & à l'ouurage qu'ils pourront rendre par chacun iour, ſans que ceux qui pour leur pareſſe ou moindre dexterité ne pourront rendre tant de beſongne, s'en puiſſent plaindre.

22 Si l'vn des Compagnons laiſſe ſon labeur pour quelque occaſion que ce puiſſe eſtre, les autres ne pourront laiſſer ne diſcontinuer le leur. Et pourra le Maiſtre ſubroger en ſon lieu tel autre Compagnon ou apprentifs qu'il pourra recouurer: & neantmoins celuy qui aura failly ſera condamné en tous deſpens, dommages & intereſts, s'il y eſchet, & en telle reparation que le cas le meritera, le tout payable par corps. Et s'il ne ſatisfait à la condamnation pecuniaire dedans le temps qui luy ſera prefix, la peine pecuniaire ſera conuertie en peine du foüet, ou autre telle peine corporelle que le cas le requerra, ſuyuant le iugement des Iuges ordinaires.

23 Que les Maiſtres Imprimeurs, qui ſont de preſent en la ville de Paris, eſliront par chacun an deux d'entr'eux, auec deux des vingt & quatre Maiſtres Libraires iurez pour ladite annee, l'office deſquels ſera de regarder qu'il ne s'imprime aucun liure ou libelle diffamatoire ou heretique. Et que les impreſſions qui ſe feront en chacune ville ſoient bien & conuenablement faites, c'eſt à ſçauoir correctement, & en bon papier, & bons caracteres, qui ne ſoient par trop vſez. Et où leſdits Iurez trouueront quelques fautes qui meritent reprehenſion, ſoit en ladite impreſſion, ou que les preſens articles ne ſoient obſeruez, ils en feront leur rapport pour y eſtre pourueu par le iuge ordinaire ciuil ou criminel, ſelon l'exigence du cas. Autant en feront ceux de Lyon.

24 Item, ne pourront leſdits Libraires vendre la fueille des liures de claſſe, Latin de groſſes lettres, ſans commentaires ne Grec, plus de trois deniers tournois, le Grec plus de ſix, & autres liures de menuë lettre, ou de plus grand papier que celuy de claſſe, au pro-rata. En ſorte que aduenant que leſdits Libraires ayent meilleur marché des iournees & ſalaires des Compagnons, ſeront tenus de diminuer le prix des liures, ſelon l'aduis des Recteur, Doyens, Maiſtres, & vingt-quatre Libraires iurez de ladite Vniuerſité.

Les preſens articles du iour de la publication des preſentes ſeront obſeruez tant par les Maiſtres Imprimeurs que Compagnons, ſur peine à ceux qui y auront contreuenu de deux cens liures d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de punition corporelle, & autre amende arbitraire, ſelon que leſdits iuges verront eſtre equitable.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement, Preuoſt de Paris, Seneſchal de Lyon ou leurs Lieutenans, & à tous nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que nos preſens Edict, ſtatut, reiglement, ordonnances & articles ſuſdits ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir, & obſeruer: contraignãs à y ſatisfaire, ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës, raiſonnables & accouſtumees, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant comme deſſus, & quelconques autres ſtatuts, mandemens, ordonnances, ou defenſes à ce contraires. En teſmoin de ce, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Gaillon au mois de May, l'an de grace mil cinq cents ſoixante-vnze: & de noſtre regne l'vnzieſme. Par le Roy eſtant en ſon conſeil,

CLAVSSE. *CONTENTOR.* *COIGNET.*

Source : BIU Cujas

Et ſcellé ſur laqs de ſoye de cire verde. Et ſur le reply ſont eſcrits ces mots.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre du quatorzieſme iour de ce mois: à Paris en Parlement, le ſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cents ſoixante vnze.

Signé, *DV TILLET.*

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEVES par la Cour les lettres patentes du Roy, donnees à Gaillon au mois de May dernier paſſé, ſignees, CLAVSSE: Contenans pluſieurs articles & reiglement ſur le faict de l'eſtat de l'Imprimerie entre les Maiſtres Imprimeurs, Compagnons & apprentifs: les concluſions ſur ce du Procureur general du Roy, & tout conſideré, La cour a ordonné & ordonne, que leſdites lettres patentes ſeront leuës en iugement en icelle au premier iour: & ce faict ordonne, que leſdites lettres patentes ſeront leuës en iugement en icelle au premier iour: & ce faict enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy. Enioint aux Maiſtres Imprimeurs, Compagnons & apprentifs garder le contenu eſdites lettres & y obeir: & fait inhibitions & defenſes aux Compagnons & apprentifs de ſe desbaucher & laiſſer imparfaites les œuures qui ſeront par eux encommencees: leſquelles lettres, enſemble le preſent arreſt ſeront leuz & publiez au clos Bruneau en ceſte ville, & à Lyon, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le quatrieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cents ſoixante & onze: & le dix-ſeptieſme iour dudit mois leſdites lettres patentes & preſent arreſt ont eſté leuz & publiez à ſon de trompe & cry public au clos Bruneau, en la maniere accouſtumee, ſuiuant ledit arreſt. Collation eſt faite. DV TILLET.

Autre extraict des regiſtres de Parlement.

VEV par la chambre ordonnee au temps de vacations, la requeſte preſentee par le Procureur du Roy, par laquelle attendu l'Edict du Roy n'agueres fait ſur la reformation des impreſſions de ce Royaume, verifié & publié en la cour de Parlement le ſeptieſme de Septembre dernier paſſé, à ce qu'il ne demeure illuſoire, & que le ſuppliant eſt aduerty que en haine de l'Edict aucuns des Compagnons Imprimeurs auroient commencé à faire monopoles & aſſemblees illicites auec armes: & que meſme ledit iour de la publication, leſdits Compagnons Imprimeurs auroient voulu outrager l'vn deſdits Maiſtres Imprimeurs, & quelques-vns deſdits Maiſtres qui ont deliberé ſe reigler ſuiuant ledit Edict, il requerroit pour euiter à plus grands inconueniens vn Procureur ſyndic eſtre éleu par les Maiſtres Imprimeurs & Libraires de ceſte ville, pour faire les diligences neceſſaires pour la pourſuitte & execution de l'Edict & ce qui reſte à faire: & pour faire informer des contrauentions & infractions à iceluy, & tout conſideré: Ladite chambre ayant eſgard à ladite requeſte, a ordonné & enioint aux vingt-quatre Libraires iurez, & à tous les Maiſtres Imprimeurs de ceſte ville, leſquels s'aſſembleront deuers l'vn des Conſeillers de la cour qui à ce ſera commis, & en la preſence du ſuppliant ou l'vn de ſes ſubſtituts, eſliront vn Procureur ſyndic pour faire les diligences neceſſaires pour les ſignifications, & ce qui eſt à faire pour l'execution de l'Edict cy-deſſus mentionné, & faire informer des contrauentions faites en iceluy. Fait en la chambre des vacations, le premier iour d'Octobre, mil cinq cents ſeptante vn. DE HEVEZ.

Declaration du Roy ſur l'Edict concernant le reformation de l'Imprimerie.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: à tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Comme par noſtre Edict du mois de May, mil cinq cents ſoixante vnze, nous ayons entre les Maiſtres Imprimeurs & les Compagnons de l'art d'Imprimerie, fait pluſieurs beaux reglemens, par le moyen deſquels nous eſperons voir en peu de temps non ſeulement l'entretenement & conſeruation, mais auſſi l'accroiſſement & embelliſſement dudit art d'Imprimerie: ce qui fuſt aduenu, ſi par leſdits Maiſtres Imprimeurs & Compagnons noſtredit Edict euſt eſté reſpectiuement gardé & obſerué. Mais au lieu de ce faire, ſe ſeroient meuz entre eux pluſieurs difficultez ſur aucuns poincts & articles d'iceluy noſtredit Edict. Sur leſquelles difficultez les Compagnons Imprimeurs de Paris & Lyon nous auroient dés le dix-ſeptieſme iour de Iuin dernier preſenté leurs remonſtrances, que nous aurions renuoyees à nos Aduocat & Procureur generaux en noſtre cour de Parlement à Paris, pour ſur leſdits poincts & difficultez nous donner aduis. V. Idem 1572.

Sçauoir faiſons, que nous ayans fait voir en noſtre conſeil priué leſdites remonſtrances & aduis de noſdits Aduocat & Procureur generaux, Auons de l'aduis de noſtredit conſeil, dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

1 Premierement, en interpretant le troiſieſme article de noſtredit Edict, Que les Maiſtres Imprimeurs ne pourront auoir plus de deux apprentifs à chacune preſſe trauaillante: c'eſt à ſçauoir, l'vn à la preſſe, & l'autre à la caſſe: ſinon que les Compagnons fuſſent d'accord de receuoir plus de deux apprentifs: & ſauf aux Maiſtres Imprimeurs à faire faire par leurs apprentifs qu'ils voudront faire inſtruire en l'art d'Imprimerie, les ouurages faciles & de legere importance, ſelon que leſdits Maiſtres verront bon eſtre: & ſans que leſdits apprentifs ſoient meſlez parmy les Compagnons en plus grand nombre que de deux en chacune preſſe. Auſquels apprentifs leſdits Maiſtres ſeront tenus enſeigner & monſtrer l'art d'Imprimerie, ſans que pour raiſon de ce leſdits Compagnons ſoient deſtournez & diuertis de leur labeur.

2 Et en declarant & amplifiant le ſixieſme article dudit Edict, & faiſant droict ſur l'oppoſition:

Que

Source : BIU Cujas

Que reciproquement leſdits Maiſtres Imprimeurs ſeront tenus continuer les œuures commencez, ſans les pouuoir intermettre: ſi ce n'eſt pour quelque cauſe vrgente ou raiſonnable, ou pour quelque accident excuſable: auquel cas ils ſeront tenus bailler auſdits Compagnons beſongne pareille, en attendant que le premier œuure ſe puiſſe reprendre. Et où la diſcontinuation de l'œuure prendroit trait de plus de trois ſepmaines, ſera loiſible auſdits Compagnons eux retirer & entreprẽdre autres beſongnes, ſans qu'ils puiſſent eſtre par apres rappellez, ou contraints retourner à ladicte ancienne beſongne, du paracheuement de laquelle ils demeureront, apres ledit temps, deſchargez en ce cas, & pareillement leſdits Maiſtres pourront faire paracheuer leurdite beſongne par tels autres que bon leur ſemblera.

3 Et au regard du ſeptieſme article dudit Edict, ſi le marchand à qui ſera l'ouurage veut auoir plus haſtiuement l'œuure qu'il ne ſe pourra faire par ceux qui l'auront commencé, ledict marchand & Maiſtres en pourront bailler partie à faire à d'autres Imprimeurs, pourueu que ce ſoit ſans fraude, & pour ne gaigner les feſtes qui pourroient tomber & interuenir audit ouurage & beſongne.

A la charge auſſi que leſdites feſtes paſſees, & le labeur acheué, les Compagnons ne pourrõt pour le reſte du mois, abandõner & laiſſer leſdits Maiſtres, en leur fourniſſant ouurage pour les employer. Et pourront leſdits Maiſtres aſſortir leſdits Compagnons en leurs ouurages, ainſi qu'ils verront eſtre vtile & neceſſaire, en leur baillant beſongne preſte en pareil eſtat qu'eſtoit la precedente, à laquelle ils auoient commencé à vaquer.

4 Et quant au neufieſme article, iceux Compagnons, outre les feſtes commandees par l'Egliſe, celebrees & ſolenniſees generalement és villes où ils trauailloient, auront le iour de ſainct Iean Porte-Latin, enſemble demie iournee le iour de Careſme-prenant, & le iour du grand Vendredy, francs & exempts de labeur.

5 Au regard de l'vnzieſme article, ordonnons qu'il ſera gardé & entretenu ſelõ ſa forme & teneur. Et en ce faiſant & taxant le ſalaire deſdits Compagnons, iceux Compagnons auront pour leurs gages, ſalaires & vacations, dix-huict liures tournois par mois, à Paris. Et quant aux gages, ſalaires & vacations des Compagnons Imprimeurs de Lyon, y ſera pourueu par le Seneſchal dudit Lyon ou ſon Lieutenant. Et neantmoins en amplifiant ledit article, pour obuier à toutes desbauches, inconueniens, querelles, differens & diſſentions, ſera inhibé & defendu à tous Maiſtres Imprimeurs de ne nourrir leſdits Compagnons, ſoit ſouz pretexte de les prendre en penſion, ou ſouz quelque autre couleur que ce ſoit, directement ou indirectement.

6 Et quant au douzieſme article, les gages des Compagnons commenceront quand la preſſe commencera à beſongner, & finiront quand ladite preſſe ceſſera. Et ſera tenu le Maiſtre faire commencer la preſſe vn iour apres que le Compoſiteur aura rendu la forme preſte, & prins auantage. Et demeureront les copies ſur leſquelles les Impreſſions auront eſté faites entre les mains des Maiſtres Imprimeurs, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

7 Et pour le regard du trezieſme article, ordonnons que les Maiſtres ſeront tenus aduertir les Cõpagnons, & les Compagnons les Maiſtres reſpectiuement, huict iours deuant la fin de l'œuure: afin qu'ils ayent le moyen & le loiſir d'eux pouruoir ailleurs.

8 Quant au dix-ſeptieſme article, leſdits Maiſtres bailleront les copies diligemment reueuës, correctes, & miſes au net, au Compoſiteur, afin que par le defaut de ce, leur labeur ne ſoit retardé.

9 Et quant au dix neufieſme article, nul apprentif Compoſiteur ne ſera receu à ſon apprentiſſage, qu'il ne ſçache lire & eſcrire: & feront leſdits apprentifs leurdit apprentiſſage par le temps & eſpace de trois ans. Apres lequel temps, prendront atteſtation du Maiſtre ſouz lequel ils auront fait leur apprentiſſage, & de deux autres Maiſtres Imprimeurs: meſmes des Syndics & Iurez, ſi aucuns y a: & contiendra ladite certification le temps de leur apprentiſſage, fait ſouz ledit Maiſtre: & qu'ils ſont ſuffiſans pour exercer ledit Eſtat. Et moyennant ladite atteſtation, l'apprentif ſera receu à beſongner tant és impreſſions de Paris que Lyon, & par tout ailleurs, encores qu'il euſt fait ſon apprentiſſage en autre part, aux conditions que les autres Compagnons dudit eſtat. Et pourront les Maiſtres Imprimeurs receuoir en leurs Imprimeries tels Compagnons que bon leur ſemblera, & par leſquels ils eſtimeront que leur beſongne pourra eſtre conuenablement faite: ſans que les Compagnons de Paris & Lyon ſe puiſſent attribuer aucune preference ſur ceux qui auront eſté receus Compagnons és Imptimeries des autres villes de ce Royaume: ains demeurera en pleine liberté des Maiſtres, de receuoir en leurs maiſons & Imprimeries ceux deſquels ils eſperent plus d'obeiſſance, & qu'ils eſtimeront plus experts. Seront neantmoins les Compagnons de Paris & Lyon preferez aux eſtrangers nez hors l'obeiſſance du Roy, quand ils ſe voudront contenter du ſalaire ordonné cy-deſſus.

10 Et quant au vingt-deuxieſme article, ſi l'vn deſdits Compagnons laiſſe ſon labeur pour quelque occaſion que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, les autres ne pourront laiſſer ne diſcõtinuer le leur: & pourra le Maiſtre en telle neceſſité ſubroger en ſon lieu tel autre Compagnon ou apprentif, vn ou deux, qui feront la taſche dudit Compagnõ abſent, ſelon que bon ſemblera audit Maiſtre. Et neantmoins celuy qui aura failly ſera condamné en tous deſpens, dommages & intereſts, s'il y eſchet, & en telle reparation pecuniaire que le cas le meritera, à l'arbitrage du Iuge. Et en adiouſtant audit Edict, ſeront faites inhibitions & defenſes à tous marchands Libraires & Imprimeurs de ce Royaume, de ne faire imprimer hors la France, ſur peine de confiſcation des liures imprimez, & d'amende arbitraire. Pareillement leur ſeront faites defenſes de deſguiſer ou ſuppoſer le nom ou le lieu auquel les liures ſeront imprimez, aux meſmes peines que deſſus.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement, Preuoſt de Paris, Seneſchal de Lyon, ou leurs Lieutenans, & à tous Baillifs, Seneſchaux & Iuges qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que nos preſens Declaration, reglement & ordonnance

Source : BIU Cujas

ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur: contraignant à ce faire, ſouffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant comme deſſus, & quelconques ſentences, mandemens, ſtatuts, ordonnances, & defenſes à ce contraires. En teſmoin de ce auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le dixieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante douze. Et de noſtre regne le douzieſme. Par le Roy en ſon conſeil, DOLV.

Regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles. A Paris en Parlement, le dix-ſeptieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens ſoixante treze. Ainſi ſigné, DE HEVEZ.

Declaration de la Cour de Parlement, contenant inhibitions & defenſes à tous ceux qui ne ſont Libraires, Imprimeurs ou Relieurs, de rien entreprendre ſur l'Eſtat de la Librairie.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEv par la Cour, la requeſte à elle preſentee par les Recteur, Docteurs, Regents, & les 24. Libraires iurez, & ſuppoſts de l'Vniuerſité de Paris, contenant que comme il ne ſoit permis ne raiſonnable à aucun d'acheter, vendre, priſer, ou inuentorier aucuns liures, Heures ou Breuiaires, ſoient neufs ou frippez, ſinon à ceux qui ſont dudit eſtat de Libraires & Relieurs, & qui ont fait leur apprentiſſage en ceſtedite ville: Neantmoins pluſieurs tant frippiers, couſturiers, ſauetiers, que reuendeurs, & pluſieurs autres perſonnes ſe ingerent, & de fait achetent & vendent ordinairement des liures, tant neufs que frippez, ſubornant & recelant pluſieurs enfans, eſcholiers, & ſeruiteurs des Libraires, meſmes vendẽt des parchemins & papiers, dont en eſtoit aduenu pluſieurs inconueniens: & vont par les maiſons ſuſciter les ſeruiteurs & ſeruantes, tant pour liures, papiers, regiſtres de parchemin, que autres choſes qui peuuent porter conſequence plus que beaucoup ne pourroient penſer: & cependant on eſtimoit & eſtime l'on que ce ſoient Libraires qui en pourroient receuoir, comme ils ont ia receu, deshonneur. Auſſi ordinairement & de fraiſche memoire quelques eſcholiers, & autres prenans la qualité d'eſcholier, vont és boutiques des Libraires, où ils prennent & deſrobent pluſieurs liures qu'ils vont vendre tant à des Libraires, Relieurs, que auſdits frippiers, couſturiers & ſauetiers leurs receleurs, ainſi que tous les iours il arriue, requerans y eſtre ſur ce pourueu. Veuës les concluſions & conſentement ſur ce du Procureur general du Roy, & tout conſideré: Ladite cour a ordonné & ordonne, que inhibitions & defenſes ſeront faites, & les fait icelle cour à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, qui ne ſont Libraires ou Relieurs, & qui n'en ont eſté apprentifs, tenir boutique ny magazin, vendre ne acheter en gros ou detail, aucuns liures, grands ou petits, de quelques ſortes qu'ils ſoient, Heures ny Breuiaires, reliez, blancs, neufs ou frippez, ny vieux papiers qu'on dit à la rame, & vieux parchemins. Defend auſſi à tous Libraires, Relieurs, Imprimeurs, & à toutes autres perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, de n'acheter ny faire acheter aucuns liures blancs ne reliez, neufs ou frippez, ny papiers blancs ou imprimez d'aucunes perſonnes, que premierement ils n'ayent aſſeurance ou adueu de ceux qui les font vendre, vers leſquels, auant que les acheter, ſeront tenus aller ou enuoyer leur notifier, & s'informer d'eux ou des hoſtes de ceux qui les apporteront à vendre: & ainſi les ayans achetez, en tiendront regiſtre, où ils ſeront tenus inſcrire le iour de l'achapt, & les noms tant des liures que vendeurs, auec leur demeure. Sont auſſi faites defenſes à toutes perſonnes de ſuborner ny faire ſuborner les enfans ou ſeruiteurs d'aucuns Libraires, Relieurs, Imprimeurs ou autres, ny acheter aucuns liures ny autres choſes d'eux, ny d'eſcholiers, ſans adueu de leurs peres, maiſtres, Regents & Pedagogues, à peine de pareille punition que les recelleurs de larrons, & de cõfiſcation deſdits liures & autres choſes deſſuſdites, & d'amende arbitraire contre les contreuenans au preſent arreſt. Pareilles defenſes ſont faites auſdites perſonnes faire aucune priſee ou inuentaire d'aucuns liures blancs ou reliez, neufs ou frippez, ſinon auſdits vingt-quatre iurez. Et ſera le preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris & fauxbourgs d'icelle és lieux accouſtumez à faire proclamations, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le 27. iour de Iuin, l'an 1577. Et le troiſieſme iour d'Aouſt enſuiuant a eſté le preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public en la court du Palais, au bout du pont ſainct Michel, deuant l'horloge ſainct Benoiſt, l'Egliſe des Iacobins, & le College de Reims, és carrefours du clos Bruneau & du puits ſaincte Geneuiefue, & à la croix des Carmes, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, comme deſſus. Signé, DE HEVEZ.

Declaration du Roy pour les Imprimeurs à Paris.

VI.

HENRY, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, Salut. Nos chers & bien amez les Imprimeurs de noſtre ville de Paris, nous ont par leur requeſte à nous preſentee en noſtre conſeil d'eſtat, fait dire & remonſtrer qu'auparauant que l'art d'Imprimerie euſt eſté inuenté, il y auoit grand nombre d'Eſcriuains, qui eſtoient cenſez & reputez du corps de l'Vniuerſité de Paris. Et depuis que ledit art d'Imprimerie a eſté mis en lumiere, les Imprimeurs ont ſuccedé au lieu deſdits Eſcriuains, & ont touſiours eſté autant ou plus gratifiez que leſdits Eſcriuains. N'ayant iamais ledit art d'Imprimerie eſté mis au nõbre des meſtiers mechaniques: ains tenu en tel honneur & reputation, que pluſieurs perſonnages grandement Henry 3. 1583.

experi-

experimentez au faict des lettres & de grande erudition, ont bien voulu eux-meſmes prendre qualité d'Imprimeurs, tant en ceſtuy noſtre Royaume que dehors. Toutesfois depuis quelques iours ayant eſté par nous fait vn Edict de creation des meſtiers, qui a eſté publié, ceux qui ont charge de l'execution dudit Edict auroient voulu comprendre les ſupplians entre les artiſans mechaniques: choſe du tout contraire à l'honneur de tout temps attribué à l'art d'imprimerie. Et ſeroient contraints leſdits ſupplians, ſi on mettoit ſur eux quelque cottiſation, quitter leur art, ou pour le moins encherir leurs impreſſions, qui ſont deſia à aſſez haut prix à cauſe de la cherté des viures, & du prix exceſſif du loüage des maiſons. En quoy faiſant toutes ſortes de perſonnes ſtudieuſes, & meſmement les pauures eſcholiers ſeroient grandement incommodez: Nous ſupplians & requerans tres-humblement à ceſte occaſion, qu'il nous pleuſt les excepter dudit Edict, enſemble les Fondeurs de characteres neceſſaires audit art d'Imprimerie en noſtredite ville de Paris: & ſur ce leur octroyer lettres neceſſaires.

Sçauoir faiſons que nous inclinans liberalement à la ſupplicatiõ & requeſte deſdits Imprimeurs, & deſirans maintenir ledit art, comme des premiers & plus exquis de tous les autres, & duquel nos ſubiects retirent grand profit & vtilité pour leur inſtruction & erudition, De l'aduis de noſtre conſeil, Auons dit, declaré & ordonné, & de nos grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons & ordonnons, que par noſtre Edict fait pour la creation des meſtiers de noſtre Royaume, nous n'auons aucunement entendu, comme encores n'entendons y comprendre ledit art d'Imprimerie, & duquel Edict nous auons exceptez & reſeruez, exceptons & reſeruons leſdits Imprimeurs & Fondeurs de characteres neceſſaires audit art, enſemble des cottiſations que l'on voudra leuer ſur eux en vertu dudit Edict ou autrement, dont nous les auons deſchargez & deſchargeõs par ces preſentes, pourueu qu'ils ne facent autre profeſſion ny aucun autre art mechanique.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement de Paris, Preuoſt dudit lieu, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que nos preſens declaration, vouloir & intention ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer de poinct en poinct, & du contenu en icelles leſdits Imprimeurs & Fondeurs ioüir & vſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire ne ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire. Et à ce faire & ſouffrir contraignent tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulõs eſtre aucunement differé: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant auſſi noſtredit Edict, auquel pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſequence, nous auons derogé & derogeons, & quelconques autres Edicts, ordonnances, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le dernier iour d'Auril, mil cinq cents quatre vingts trois: & de noſtre regne le neufieſme. Signé, ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, FORGET. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel en cire iaune.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles. A Paris en Parlement, le quinzieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cents octante trois. Signé, *DE HEVEZ.*

Regiſtrees au Greffe du Chaſtellet de Paris, le Samedy dixieſme iour de Septembre, mil cinq cents octante-trois, ſuiuant l'ordonnance dudit iour. Signé, *DROVART.*

Arreſt du priué conſeil du Roy, pour les Libraires, Imprimeurs & Relieurs, portant exemption du payement des deniers pour confirmation des priuileges du nouuel aduenement du Roy à la Couronne.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VII. Henry 4. 1594.

POVR les conſiderations contenuës en la requeſte preſentee par les Recteur, Docteurs, Maiſtres, Suppoſts, marchãds Libraires, Imprimeurs & Relieurs de liures de l'Vniuerſité de Paris, & en conſequence des priuileges à eux accordez, & des arreſts obtenus pour la ioüiſſance d'iceux: ioinct que leſdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs ne ſont qu'vn corps non d'artiſans, mais de ladite Vniuerſité: Eſt ordonné qu'ils demeurerõt deſchargez des ſommes qu'on leur demande pour le droict de confirmation de leurs priuileges ou autrement, à cauſe du nouuel aduenement du Roy à la Couronne, & ſeront rayez des roolles deſdites confirmations, auec defenſes à toutes perſonnes de les faire contraindre audit payement. Fait au conſeil d'Eſtat tenu à Paris, le dix-ſeptieſme iour de Decembre, mil cinq cents quatre vingts quatorze.

Signé, MELIAND.

Lettres Patentes du Roy pour la confirmation des Priuileges octroyez par ſes predeceſſeurs Roys, aux Recteurs, Docteurs, Maiſtres Suppoſts, Marchands Libraires, Imprimeurs, & Relieurs de l'Vniuerſité de Paris

VIII. Idem 1595

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement & des aydes, Gouuerneurs de nos Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, Treſoriers generaux de France, Maiſtres des Ports, Ponts & paſſages de ce Royaume, & à tous autres nos Iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, Salut. Nos bien amez les Recteur, Docteurs, Maiſtres ſuppoſts, Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de l'vniuerſité de noſtre ville de Paris: Nous ont par leur Requeſte preſentee en noſtre Conſeil, faict remonſtrer que par les priuileges octroyez & concedez, tant par

Source : BIU Cujas

nous que nos predeceſſeurs Rois, tous liures entrans en ce Royaume & villes de noſtre obeiſſance, & en ſortant auroient eſté exempts & deſchargez de tous peages, ſubſides & impoſitions, comme eſtant marchandiſe libre & franche: de laquelle exemptiõ les ſupplians ont iouy & vſé bien & deuëment, ſans contredit, debat, ne empeſchement aucun. Toutesfois à preſent les receueurs, commis ou leurs entremetteurs à la recepte des peages & ſubſides leuez ſur les marchandiſes entrans & ſortans de ceſte ville de Paris, contraignent iceux ſupplians au payement de certains ſubſides pour leſdicts liures, comme font les autres marchands pour leurs denrees & marchandiſes, au preiudice deſdicts Priuileges: Nous ſuppliant & requerant noſtre plaiſir ſoit, ordonner & declarer conformément auſdits Priuileges, leſdits ſupplians exempts du payement deſdits peages & ſubſides impoſez en ladite ville de Paris, ſur les liures entrans, tant en icelle que autres villes de noſtre obeiſſance. Nous ayans eſgard auſdits Priuileges & exemptions, & aux grandes & iuſtes conſiderations qui ont meu nos predeceſſeurs à leur accorder & octroyer, Auons ordonné & ordonnons que leſdits ſupplians, Recteurs, Docteurs, maiſtres, ſuppoſts, marchands Libraires & Imprimeurs, & Relieurs de l'Vniuerſité dudit Paris, ſeront & les auons quittez, exemptez & deſchargez, quittons, exemptons & deſchargeons du payement des ſubſides & impoſitions nouuellement eſtablies en noſtredite ville de Paris, & autres villes de noſtre Royaume, pour toutes ſortes de liures & impreſſion, entrant & ſortant eſdites villes, ſans qu'ils ſoient cõtraints de payer aucune choſe: ains ſeront leſdites impoſitiõs payees par les marchands qui en tranſporteront hors noſtre Royaume, les anciens droicts de l'impoſition foraine, aux extremitez d'iceluy. A ceſte cauſe, mandons & ordonnõs à chacun de vous faire ioüir leſdits ſupplians de noſtredite grace & deſcharge, ſans ſouffrir leur eſtre fait ne donné aucun empeſchement au contraire. Et où aucunes ſortes de liures & impreſſions auroient eſté ſaiſies, leur en faites faire pleine main-leuee & deliurance, & à ce que deſſus faire ſouffrir & y obeir, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par les voyes & contraintes accouſtumees en tel cas: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: Voulant qu'au vidimus de ces preſentes fait ſouz ſeel Royal, ou copie deuëment collationnee par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au meſme original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 20. iour de Feurier, l'an 1595. & de noſtre regne le ſixieſme. Par le Roy en ſon conſeil, LVILLIER. Et ſeellees ſur ſimple queue de cire iaulne.

Regiſtrees, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles: à Paris en Parlement, le 26. Iuin, l'an 1595. DV TILLET.

LEs Commiſſaires deputez par le Roy, pour iuger les differents meuz & à mouuoir en la perception de la nouuelle impoſition miſe par ſa Maieſté, ſur les marchandiſes, viures & denrees entrans en ceſte ville & fauxbourgs de Paris: Veu les lettres patentes du Roy, donnees en ceſte ville de Paris, le vingtieſme iour de Feurier dernier paſſé, Signees, Par le Roy en ſon cõſeil, Luillier. Et ſeellees ſur ſimple queuë de cire iaune, obtenues, impetrees, & à nous preſentees de la part des Recteur, Docteurs, Maiſtres, ſuppoſts, marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de l'Vniuerſité de Paris: par leſquelles, ſur la remonſtrance faite à ſa Maieſté par les impetrans, Que par les Priuileges octroyez & concedez, tant par ſa Maieſté que par ſes predeceſſeurs Rois, tous liures entrans en ce Royaume & villes de ſon obeiſſance. & en ſortans, auroient eſté exempts & deſchargez de tous peages, ſubſides & impoſitions, comme eſtant marchandiſe libre & franche, de laquelle exemption les impetrans auroient iouy ſans contredit, iuſques à preſent que les commis à la recepte des peages & ſubſides leuez ſur les marchandiſes entrans & ſortans de ceſte ville de Paris, les veulent contraindre au payement de certains ſubſides pour leſdits liures. Sa Maieſté ayant eſgard auſdicts Priuileges & exemptions, & aux grandes & iuſtes conſiderations qui ont meu ſes predeceſſeurs à leur accorder & octroyer, A ordonné que leſdits impetrans ſeront deſchargez du payement des ſubſides & impoſitions nouuellemẽt eſtablies en ladite ville de Paris & autres villes de ce Royaume, pour toutes ſortes de liures & impreſſion, entrans & ſortans deſdites villes, ſans qu'ils ſoient contraints payer aucune choſe, ſinon par les marchands qui en tranſportent hors le Royaume, les anciens droicts de l'impoſition foraine aux extremitez d'iceluy, comme plus au long le contiennent leſdites lettres patentes regiſtrees en Parlement, le vingt-ſixieſme Iuin enſuiuant, auſſi dernier paſſé, & tout conſideré, Nous en entherinant leſdites lettres patentes, Conſentons que leſdits Recteur, Docteurs, Maiſtres, Suppoſts, marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de l'Vniuerſité de Paris, ioüiſſent de l'effect d'icelles, ſelon leur forme & teneur. Fait en la chambre du Threſor, le premier iour de Iuillet, mil cinq cents quatre vingts quinze.

Ainſi ſigné, *LE BRVN.*

Arreſt donné en la quatrieſme Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur de la Vaul, contre les marchands Merciers de la Ville d'Orleans, au profit des marchands Libraires de ladite Ville, portant defenſes auſdits marchands Merciers de ne vendre Heures, Breuiaires, ne autres Liures.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

COmme de certaine ſentence donnee par noſtre Bailly d'Orleans ou ſon Lieutenant le 22. iour d'Octobre, 1602. Entre Oliuier Boynard & Iean de la Place, marchands Libraires en l'Vniuerſité d'Orleans, demandeurs en ſaiſie d'vne part: & Noel Potier, François Yſambert, Noel Cachet, marchands Quinqualiers & Merciers groſſiers audit Orleãs, & Iean Collet Mercier, defendeurs d'autre: & leſdits Potier, Cachet, André Stãple, Iean de Villeneufue, & conſors demandeurs en execution de ſentence, & afin de contributiõ d'vne part, & Pierre Nau Marchans audit Orleans deffendeurs d'autre: Par laquelle noſtre Bailly ou ſondit Lieutenant auroit, entr'autres choſes, faiſant droict au principal, dit qu'à bonne & iuſte cauſe leſdits Libraires auroyent fait ſaiſir les Heures, Abecedaires, & autres liures trouuez és maiſons & IX. Idem 1605.

bouti-

Source : BIU Cujas

boutiques desdicts Cachet, Ysambert, Potier, & Collet: Et neantmoins de grace leur en auroient fait main-leuee, pour ceste fois, à la charge de par eux & leurs consorts vendre, & debiter dedans six mois d'huy pour tous delais, toutes lesdites Heures, Abecedaires, & autres liures qu'ils auroient en leurs possessions, si mieux n'aymoyent lesdicts Libraires les prendre, pour le prix que lesdits Marchands en auroient payé, & les rembourcer des voictures, & frais qu'ils auroyent faicts en l'achapt & conduicte d'iceux; & ledict temps de six mois passé, ou ledict rembourſement faict, leur auroyent fait deffences, & à tous autres qui n'estoient Libraires, ou Relieurs, & qui n'en auroient esté apprentifs, de vendre ou achepter en gros ou en detail, aucuns liures grands ou petits de quelque sorte qu'ils fussẽt, Heures, Breuiaires, Abecedaires, Romans, reliez, blancs, neufs, ou frippez, ou vieux papiers, & que l'on dict à la rame, & vieux parchemins; Enioignãt ausdits Libraires de ladicte Vniuersité, d'eux fournir de nombre de liures, Heures, & Abecedaires necessaires, pour debiter au peuple, s'executeroit ladite sentence, pour le Reglement d'entre lesdits Libraires & Marchands: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, & sans despens: Eust esté de la part desdicts Cachet, Villeneufue, François Seuerat, Claude Poyrier, Claude Boytard & François Bourgongne Marchands Merciers Grossiers de ladicte ville, appellé à nostre Cour de Parlement. En laquelle parties ouyes, en leur cause d'appel, & le procés par escrit, conclud & receu pour iuger entre lesdits appellans, & André Stample, André Foucher, & Iean Mars, tant pour luy que Noël Potier son beaufrere, aussi Marchands Merciers, Grossiers demeurans en ladicte ville, ioincts auec eux d'vne part; & lesdicts Boynard, Fabien Hotot, Louys Foucault, Iean Borde, Robert Collot, Iean Nyon, Charles Roze, Pierre Bon & Laurent Hotot, aussi Marchands Libraires de ladicte ville, inthimez d'autre. Si bien ou mal auoit esté appellé, ioinct les griefs hors le procés, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellãs qu'ils pourroyent bailler dans le temps de l'Ordõnance. Ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, lesdits inthimés pourroyent respondre, & contre ladicte production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans. Iceluy procés, griefs, responce à iceux, forclusions de produire de nouuel par lesdits appellans. Arrest du dix-huictiesme Mars, mil six cents six, par lequel sur les appellations verballes, interietee par lesdicts appellans, & ioinctes les sentences & iugemens donnez par nostre Bailly ou sondit Lieutenant les vingt-septiesme Octobre, mil six cens quatre, & dix-huictiesme Ianuier, mil six cents cinq; Saisie & vente de la marchandise en execution de ses sentences, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, lesdictes parties auroyent esté appoinctees au Conseil, bailleroyent les appellans leurs causes & moyens d'appel dans huictaine, pour y respondre par les inthimez à la huictaine ensuyuant, produiroyent lesdictes parties tout ce que bon leur sembleroit, aux fins d'icelle dans huictaine, & ioinct audict procés cause d'appel, respõce à iceux, productiõs desdites parties sur lesdites appellatiõs verbales, cõtredicts par eux respectiuement fournis suyuãt l'Arrest du 2. Iuillet dernier: Cõclusions de nostre Procureur general, veu & diligemment examiné. Nostredicte Cour par son Iugement & Arrest, faisant droict, tant sur lesdictes appellations verballes que procés par escrit, a mis & met lesdites appellatiõs, sentences, & ce dõt a esté appellé au neant, sans amende: En emendant & corrigeant lesdites sentences, A ordonné & ordonne que lesdits appellans pourront continuer la vente & trafficq des liures, appellez Abecedaires & Almanachs selon qu'ils auoyent cy-deuant faict. Leur faisant inhitions & defenses de vendre ny achepter en gros ou en destail aucuns liures, grands ou petits, Heures ny Breuiaires, reliez, blancs ou frippez. Et neãtmoins a fait & fait main-leuee ausdits appellans des liures & Heures sur eux saisis à la requeste desdits inthimez, lesquels a condamné & condamne leur rendre & restituer s'ils sont en nature, sinon la iuste valeur d'iceux, pour estre vendus & debitez par lesdits appellans, auec ceux qui leur restent en leur boutique & magazins, dedans vn an, du jour de la signification dudit Arrest faict à personne ou domicile, si mieux n'ayment lesdicts Libraires les prendre pour le prix que lesdits Marchands en ont payé, & les rembourcer des frais & voictures par eux faicts en l'achapt & conduicte d'iceux: laquelle option lesdits Libraires seront tenus de faire huictaine apres la signification du present Arrest. Autrement & à faute de ce faire l'option referé: & faisant droict sur les conclusions de nostre Procureur general, a faict & faict defences à nostredit Bailly ou sondit Lieutenant d'vser à l'aduenir du mot de grace en ses sentences & iugements, & icelle executer, nonobstant & sans preiudice de l'appel, sinon és cas de nos Ordonnances. Et sera publié & registré le present Arrest au siege de nostredit Bailliage à la diligence du Substitut de nostre Procureur general audict siege. Tous despẽs, tant de la cause principale que cause d'appel compensez. Prononcé le dernier Feurier. 1609. Signé, *DV TILLET.*

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la Cour, la requeste à elle presentee par la Communauté des Libraires & Relieurs de ceste ville, & Vniuersité de Paris. Par laquelle ils requeroient qu'interpretant l'Arrest du vingt septiesme Iuin, mil cinq cens soixante dix-sept, Il fust ordonné que nul pourroit se mesler du fait de Librairie, qu'il n'ait premierement fait apprentissage chez les Maistres, par le temps & espace de six ans, & qu'apres ledit apprentissage finy, ils fussent tenus seruir lesdits Maistres en qualité de Compagnons, par le temps & espace de trois ans, ou tel autre temps qu'il plairoit à la Cour arbitrer: pendãt lequel, defenses leur seroient faites de leuer boutique ny se mesler du fait de Librairie, sinon soubs & par l'authorité de leursdits Maistres, sur peine de confiscation. Veu aussi ledit Arrest, conclusion du Procureur general du Roy, tout consideré. Ladite Cour executant ledit Arrest du 27. Iuin, mil cinq cens soixante dix-sept, A ordonné & ordonne qu'aucun ne sera receu à leuer ne tenir boutique de Librairie en ceste ville de Paris, qu'il n'ait esté apprentif de l'vn des Maistres Libraires d'icelle, par le tẽps & espace de trois ans: & son apprentissage finy, seruir les Maistres Libraires deux ans continuels. Faict en Parlement le dernier Feurier, mil six cents neuf. Signé, *DV TILLET.*

Source : BIU Cujas

SENTENCE DV CHASTELET.

A Tovs ceux qui ces preſentes lettres verront : Iacques Daumont, Cheualier Baron de Chappes, ſieur de Dum le Palteau & Cors, Conſeiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Preuoſté de Paris, Salut. Sçauoir faiſons qu'auiourd'huy datte de ces preſentes, ſur la requeſte faite en iugement deuant nous en la Chambre Ciuile du Chaſtelet de Paris, par Maiſtre Loys Heurteuin Procureur des Sindic & Gardes de la Communauté des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de liures de l'Vniuerſité, demandeurs à l'encontre de Maiſtre Anthoine l'Eueſque Procureur de François Gregoire Relieur de liures en ladite Vniuerſité, & de Nicolas Flament, ſoy diſant auſſi Relieur de liures, deffendeurs, preſens en perſonnes. Parties ouyes en leurs plaidoyers, apres que ledit l'Eueſque pour ledict François Gregoire a dict & recogneu qu'à la verité ledict Flament n'agueres ſon apprentif, n'auoit fait le temps porté par ſon breuet d'apprentiſſage, & n'auroit fait ſeulement que deux ans: mais que n'y ayant point de maiſtriſe ny reiglement audit eſtat, il ne pouuoit pas eſtre recherché : Et que ledit Heurteuin audit nom a ſouſtenu au contraire, & qu'il y auoit des Arreſts de la Cour, auſquels le defendeur n'auoit deu contreuenir, & deuoient eſtre priuez, à ſçauoir, ledit Flament de l'eſperance de paruenir à aucune reception, & ledit Gregoire de plus exercer ledit eſtat de Relieur de liures, pour auoir baillé quittance audit Flament, & luy auoir rendu ſon breuet d'apprentiſſage, comme s'il auoit fait le temps porté par iceluy, & au preiudice des Ordonnances & Arreſts de la Cour, ſauf les Concluſions du Procureur du Roy, duquel ils ont requis l'adionctiõ. Partis ouyes en leurs plaidoyers, lecture faite dudit breuet d'apprentiſſage du deuxieſme iour de Ianuier, mil ſix cents ſix, au dos duquel eſt la quittance dudit Gregoire, dattee du cinquieſme Iuillet, enſemble de l'Arreſt de la Cour du dernier Feurier, auſſi dernier. Nous ordonnons que ledit Flament ſera tenu, & le condamnons par corps à paracheuer l'annee reſtant de ſon apprentiſſage, ſuiuant ſondit breuet: & faiſons inhibitions & deffences audit Gregoire, & à tous autres Libraires & Relieurs de liures, de plus vſer de telles voyes, bailler aucune quittance à leurs apprentifs, ny leur rendre leur breuet qu'ils n'ayent fait le temps porté par iceluy, ſur peine de cent liures pariſis d'amende, deſpens, dommages & intereſts. Et ſera la preſente ſentẽce ſignifiee à chacun deſdicts Libraires & Relieurs de liures, tant pour eux que pour leurs apprentifs; Comme auſſi leſdits Arreſts de la Cour : Et condamnons ledit Flament és deſpens qui ſeront taxez. En teſmoin de ce nous auons fait mettre aux preſentes le ſeel de la Preuoſté de Paris. Ce fuſt faict & donné par Nicolas le Lay ſeigneur de la Maiſon Rouge & Tilly, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Priué, & Lieutenant Ciuil de la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, tenant le ſiege, le mardy quatrieſme iour d'Aouſt, mil ſix cens neuf. Signé, *DROVART*.

Pour plus claire intelligence de ce qui appartient à ce tit. faut voir le precedent, des pragmatiques ſanctions & concordats. Et auſſi au 3. liu. du premier Tome de la iuſtice, tit. 41. art. 2. 3. & 14. Font.

DES GRADVEZ SIMPLES ET GRADVEZ NOMMEZ.
TILTRE XIII.

Quand doibt commencer le tour des graduez.

I. Loys 12. 1499. art. 2.

IAÇOIT ce que par le decret de Baſle, & pragmatique ſanctiõ, dont ſommes protecteurs & conſeruateurs) ayent eſté faits pluſieurs decrets & conſtitutions, pour pouruoir aux graduez ſimples & graduez nommez des vniuerſitez: toutesfois pour la difficulté de la preuue du tour, les Maiſtres, Regens & autres graduez ſont fruſtrez de l'effect deſdits decrets, & les Collateurs ordinaires perturbez, & auec ce pour l'incertitude d'iceluy tour, tous les benefices ſont ligitieux & querelleurs. Pour auſquels abus obuier, & à ce que leſdits decrets & pragmatique ſortiſſent leur effect, auons ordonné & declaré, declarons & ordonnons, que le tour deſdits graduez ſimples & graduez nõmez cõmencera le lendemain de Paſques prochainement venãt, qu'õ dit 1500.

a) Regiſtres. *Idembabetur per Antho. de Butr. in c. j. de prad. & in addit. ad Panor. in c. cùm dilectus. in fin. de conſ. Rebuff.*

b) De l'eſtude. Suyuant ce par arreſt de Paris, de l'an 1512. au mois d'Auril fut dit, qu'il eſt beſoin & requis, auant que obtenir des vniuerſitez dudit Paris nominations par les graduez d'icelles, qu'ils ayent eſtudié par le temps ordonné & ſtatué par le decret de Baſle & ordonnances Royaux. Et ne ſuffit qu'ils ayent eſtudié ledit temps requis au temps de la vacation du benefice ſur lequel ils ſeroient nommez. Papon.

Que regiſtres ſeront faits de toutes collations & preſentations.

II. Idem ibid. art. 3.

Item, & comme protecteur deſdits ſaincts decrets & pragmatique, auons enioint & enioignons à tous les Prelats, chapitres & autres collateurs & patrõs Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume & Dauphiné, de faire regiſtres [a] loyaux & entiers de toutes collations & preſentatiõs par eux ou leurs vicaires, & iceux renouueller de cinq ans en cinq ans: leſquels regiſtres leſdits Prelats & Collateurs ſeront tenus de mõſtrer & exhiber auſdits graduez ſimples & graduez nõmez toutesfois que par eux ou iuſtice en ſerõt requis, & qu'à ce faire ſerõt cõtraints par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables.

Forme qui doit eſtre gardee par les Vniuerſitez en decernant les nominations.

III. Idem ibid. art 4.

Enioignons aux vniuerſitez de noſtredit Royaume & Dauphiné, ſur peine de ſuſpenſion & priuation des priuileges par nos predeceſſeurs à eux ordonnez, & autres peines arbitaires, que d'oreſnauant en decernant les nominations par les ſuppoſts deſdites vniuerſitez, ils ſe reiglent ſelon la forme & teneur de ladite pragmatique ſanctiõ, de poinct en poinct, ſans obmettre aucune choſe tant pour le temps de l'eſtude [b] des eſcoliers, que pour les degrez *cum rigore examinis*, & autres choſes requiſes par ladite pragmatique: & qu'ilsne promouent aucun à degré & honneur, s'il n'eſt idoine & approuué de mœurs & de ſciences, & qu'il l'ait merité.

Des qualitez requiſes aux graduez, & temps de leur eſtude.

IIII. Idem ibid. art. 5.

Item, & pour plus ample declaration, auons en declarant ladite pragmatique, ordonné & ordonnons, en enſuyuant icelle pragmatique ſanction, que les Collateurs ordinaires, & patrons Eccleſiaſtiques de noſtredit Royaume & Dauphiné, ne ſeront tenus conferer la tierce partie des benefices eſtans

Source : BIU Cujas

eſtans en leur collation ou preſentation, à aucuns graduez ſimples, ou graduez nommez, ſinon que iceux graduez ayent eſtudié par temps ſuffiſant, & qu'ils ſoyent de la qualité, & ayent fait leurs diligences de tout, ſelon la teneur de ladite pragmatique: [a] c'eſt à ſçauoir, les Maiſtres licentiez, ou Bacheliers formez en Theologie, par dix ans: les Docteurs ou licentiez en droict canon, ciuil, ou en medecine, par ſept ans: les Maiſtres ou licentiez és arts, & auec rigueur d'examen, par cinq ans, *à logicalibus excluſiuè*, ou en autre plus haute & ſuperieure faculté: les Bacheliers ſimples en Theologie, par ſix ans: les Bacheliers en droict canon, ou ciuil par cinq ans: ſinon qu'ils fuſſent nobles, *ex vtroque parente*, & d'ancienne lignee: auſquels cas il ſuffira qu'ils ayent eſtudié par trois ans. Et ſeront tenus iceux graduez faire foy de leurſdits degrez, temps & nobleſſe deſſuſdits, par enſeignemens legitimes, auſdits Prelats & Collateurs, dont ils ſeront tenus leur laiſſer les doubles, ſi leſdits collateurs le requierent.

a) Pragmatique. *Declaratus planè in §. præterea de coll. in concor. Rebuff.*

V. Idem ibid. art. 6. Seront tenus les graduez voulans auoir les Egliſes parochiales, eſtans dedans les villes murees, auoir eſtudié par le temps deſſuſdit, & faire ce que deſſus eſt dit. A tout le moins ſeront tenus auoir eſtudié en Theologie, ou en droict canon ou ciuil, par trois ans: ou ſeront tenus d'eſtre Maiſtres és arts en vniuerſité fameuſe & priuilegiee.

Quels graduez pourront nommer les vniuerſitez.

VI. Idem ibib. art. 7. Auons ordonné & ordonnons que les vniuerſitez qui voudront nommer auſdicts Prelats, Collateurs Eccleſiaſtiques, en enſuyuant la teneur de ladite pragmatique, ne pourront nommer ſinon les graduez actuellement reſidens, & ſans fraude en icelles vniuerſitez, & en leurſdites nominations ſeront tenus declarer [b] les degrez, & le nombre, & qualitez des benefices de leurſdits nommez.

b) Seront tenus declarer. Et auſſi eſt beſoin en collatiõ d'vn benefice à vn gradué ſimple, ou nõmé, inferer la qualité de celuy à qui on le confere, *vt puta, illi tanquam graduato ſimplici vel nominato*: autrement ledit gradué ne ſe peut ayder de ladite collation. Et ne ſuffit de dire *confertur tanquam idoneo, ſufficienti & capaci*. Arreſt du 15. Auril. 1535. Et par autre art. de l'an 1533 en la grand chambre des enqueſtes fut dit que collation faite d'vn benefice vacant au mois des graduez ſimples & nommez, ſans expreſſiõ du degré de ſa nominatiõ eſt nulle: & ne fait preiudice à autre gradué ou nommé à qui eſt faite collatiõ de meſme benefice auec expreſſion de ſa qualité de degré ou nomination, ores qu'elle ſoit poſterieure de tẽps. Toutesfois des trois chãbres des enqueſtes aſſemblees au moys de May 1536. par arreſt cela fut corrigé, & dit que collations faites aux graduez ſimples *ſine expreſſione gradus*, ſeroyent bonnes & valables, moyennant que le pourueu ſoit effectuellement gradué. Papon.

De la decheance de leur droict par faute de ladite inſinuation.

VII. Idem ibid. art. 8. Item, auons ordonné & ordonnons pour oſter toutes diuerſitez d'opinions, qu'en enſuyuant les Saincts decrets, & pragmatique ſanction, que tous & chacuns les graduez, ſoyent ſimples ou nommez, ſeront tenus d'inſinuer leurs degrez & nominations, chacun an, au temps de Quareſme auſdits Prelats, Collateurs, ou à leurs vicaires: autrement ne ſe pourront ayder, ne pretendre droict és benefices, comme graduez ſimples, ou graduez nommez: ains les collations, qui en ce cas ſe feront par leſdits Prelats ou Collateurs à autres qu'auſdits graduez ſimples ou graduez nommez, tiendrõt & vaudront.

VIII. Idem ibid. art. 9. Pour ce qu'auons eſté aduertis que pluſieurs deſdits graduez ſimples, & auſſi graduez nommez, ont mis en procez pluſieurs perſonnes, jaçoit ce que leſdits degrez & nomination n'ayent eſté inſinuez au temps de Quareſme, en venant directement contre l'intention de ladite pragmatique: pour ces cauſes, & autres à ce nous mouuans, & auſſi pour ce que (comme dit eſt) ſommes protecteurs de ladite pragmatique, mandons & neantmoins enioignons aux gens tenans nos cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuſticiers & Officiers, qu'information preallablement faite ſommairement & de plain, des inſinuations deſdits degrez & nominations, ils & chacun d'eux procedent au iugement des procez deſdites matieres pendans par deuant eux, qui ne ſeroyent encores conteſtees, & ſur leſquels n'auroit eſté donné ſentence ou arreſt de recreance, ou ſur plain poſſeſſoire deſdits benefices, ſans auoir eſgard auſdits graduez ſimples, & nomination deſdits graduez nommez, qui n'auront inſinué leurſdits degrez & nominations dedans ledit temps de Quareſme auſdits Collateurs, ou leurs vicaires, en maintenant & gardant audit cas (ſi meſtier eſt) ceux qui aurõt les collations des ordinaires.

De n'intenter calomnieuſement aucun procez pour raiſon des benefices.

IX. Idem ibid. art. 10. Auons ordonné & ordonnons que là où il ſera trouué en fin de procez que leſdits graduez ſimples, ou graduez nommez auront calomnieuſement mis en procez quelqu'vn pour raiſon d'vn benefice, qui ne ſeroit, ou cherroit en tour deſdits graduez ſimples ou nommez, ou ſeroit trouué incapable, en ce cas leſdits graduez ſimples, ou graduez nommez ſeront, aux cas deſſuſdits priuez & deboutez du priuilege d'auoir, & obtenir benefices, par vertu deſdits ſaincts decrets & pragmatique ſanction, iuſqu'à ſix ans, pour la premiere fois, & perpetuellement pour la ſeconde: le tout des huict articles precedens par maniere de prouiſion, & iuſqu'à ce que par l'Egliſe Gallicane, qu'entendons exhorter de ſoy aſſembler, autrement en ſoit ordonné.

Declaration ſur la forme des inſinuations.

X. Idem 1512. art. 8. Pour ce qu'en enſuyuant la teneur & intention des ſaincts conciles & pragmatique ſanction, parlant de graduez ſimples & graduez nommez, & de la tierce partie des benefices Eccleſiaſtiques deuz & affectez par leſdits decrets & pragmatiques, ayons par cy deuant, comme protecteurs & conſeruateurs d'iceux fait certaines ordonnances: neantmoins auons eſté aduertis que pluſieurs ſe ſont efforcez, & efforcent chacun iour interpreter nos ordonnances, & leur bailler diuers ſens & entendemens, au moyen de laquelle diuerſité ſe ſont meuz & meuuent pluſieurs & diuers procez tant en noſdites cours de Parlement, que par deuant pluſieurs autres Iuges de noſtre Royaume & Dauphiné: auſquels procés ja meuz & à mouuoir, pour raiſon de ce nous deſirans mettre fin, pour ces cauſes, & autres à ce nous mouuans, auons par prouiſion (& iuſqu'à ce que par autre concile ou congregation de l'egliſe Gallicane, autrement en ſoit ordonné) declaré & declarons que les graduez ſimples, & pareillement les graduez nommez, & chacun d'eux ſeront tenus faire foy vne fois ſeulement en Quareſme, ou hors auparauant la vacation [c] des benefices qu'ils voudront pretendre en vertu du degré ou nomination, aux collateurs ou patrons Eccleſiaſtiques, ou en leur abſence à leurs Vicaires generaux: c'eſt à ſçauoir leſdits graduez ſimples, de leurs degrez: & leſdits graduez nommez de leurs degrez & nominations: & auſſi tous les deſſuſdits tant graduez ſimples, que graduez nommez du temps de leur eſtude, & qu'ils ont eſtudié en vniuerſité priuilegiee: c'eſt à ſçauoir les Maiſtres licen-

c) Vacation. *Hunc locum expoſuimus § 1. tenetur de collatio. in Concor. & in tractatu nominationum q. xiij. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

tiez, ou bacheliers formez en Theologie, par dix ans: les Docteurs, licentiez en droict canon & ciuil, ou en Medecine, par sept ans: les Maistres, ou licentiez és arts, auec examen, par cinq ans, *à logicalibus inclusiuè*, & en autre superieure faculté: les bacheliers simples en Theologie, par six ans: les bacheliers en droict canon & ciuil, par cinq ans: sinon qu'ils fussent nobles *ex vtroque parente*, & d'ancienne lignee: auquel cas il suffira qu'ils ayent estudié par trois ans, en faisant vne fois apparoir audits collateurs ou patrons d'icelle noblesse.

De faire apparoir par les graduez du temps d'estude. XI.

Item, duquel temps d'estude lesdits graduez simples, & graduez nommez, feront d'oresnauant apparoir ausdits collateurs, & patrons, ou à leurs Vicaires generaux en leur absence par certification de la faculté en laquelle ils auröt estudié, & acquis leur degré: ausquelles facultez nous enioignons faire bon & loyal registre du tẽps qu'ils auront estudié, & estudieront souz eux, sans frauder leursdits Escoliers & suppostz. Et de ce feront lesdits Maistres, Docteurs & Regens esdites facultez, sermens solennels à leur maistrise & regence: & semblablement seront tenus faire les Maistres à present Regens esdites facultez, dedans deux mois ensuyuans, la publication de nosdites presentes ordonnances és mains des Recteurs desdites Vniuersitez, sur peine de suspension & priuation des priuileges par nous & par noz predecesseurs à eux donnez, & autres peines arbitraires. Idem ibid. art. 9.

a) apparoir. *Vide Lucâ in l. mulieres. c. dig. lib 12. Rebuff.*

De faire apparoir de la noblesse. XII.

Item, & de ladite noblesse feront lesdicts graduez simples & graduez nommez, apparoir [a] ausdits colateurs, ou patrons, ou en leur absence à leursdits Vicaires generaux par attestation, ou affirmation de trois ou quatre personnes [b] dignes de foy, lesquels par serment affermeront par deuant nos Iuges ordinaires ou l'vn d'eux, la noblesse d'ancienne lignee de l'vn & l'autre parens d'iceux graduez simples & graduez nommez estre veritable. Et d'icelle affirmation sera fait registre par nosdits Iuges ordinaires, ou leurs Greffiers. Idem ibid. art. 10.

b) Personnes. *Hodie quatuor requiruntur in §. cùm verò. in concord. de col. Rebuff.*

D'insinuer chacun an par les graduez. XIII.

Seront pareillement tenus lesdits graduez simples & graduez nommez, insinuer par eux, ou leurs Procureurs par chacun an, au temps de Quaresme, [c] leurs noms & surnoms ausdits collateurs, nominateurs & patrons Ecclesiastiques, ou à leurs Vicaires generaux, & en leur absence aux officiaux ou accesseurs, prieurs claustraux, ou sousprieurs respectiuement: & s'ils failloyent insinuer aucunes annees sans dol ou fraude, ils seront seulement priuez de pouuoir requerir, ou accepter les benefices qui vacqueront lesdites annees, qu'ils n'auront insinué, sans autrement perdre les priuileges & prioritez de leursdits degrez, & nominations. Idem ibid. art. 11.

c) Temps de Quaresme. Toutesfois insinuation de graduez nõmez se peut faire en autre temps: car le cõcordat veut seulement qu'ils ayent insinué auãt la vacatiõ du benefice qu'il poursuit, sans determination de temps qu'on ne doit cõtre le texte limiter: & ainsi fut iugé par arrest de Paris au mois de Iuin en l'an 1545. & fut dit par mesme arrest, que le gradué nõmé qui a vne fois deuëmẽt insinué ses lettres de degré dedans les x. ans au collateur, telle insinuation se continue iusques à trente ans, & ne se prescript point deuãt. *arg. l. j. ff. de Nũdinis.* Biẽ est vray que suiuant ceste ordonnance il fut dit que le gradué nõmé seroit priué de pouuoir requerir les benefices qui vaqueroiẽt és annees qu'il n'auroit point insinué.

De ne gratifier les graduez non insinuez. XIIII.

Ne seront tenuz lesdits graduez simples, ne graduez nommez apres qu'ils auront vne fois insinué leurs degrez, nominations, temps de leur estude, & noblesse, comme dit est dessus, aux collateurs ou patrons, ou à leursdits Vicaires, en leur absence, comme dit est, insinuer derechef iceux degrez & nominations aux successeurs desdits collateurs ou patrons, n'à leurs Vicaires. Idem ibid. art. 12.

De ne gratifier les graduez non insinuez. XV.

Ne pourront lesdits collateurs ou patrons Ecclesiastiques, ne leurs Vicaires des benefices vacans au tour des simples graduez gratifier à vn gradué non insinué, au preiudice d'vn ou plusieurs autres graduez ayant deuëment insinué, auparauant la vacation desdits benefices, ne pareillement des benefices vacans au tour des nommez gratifier à vn nommé non insinué au preiudice d'vn ou plusieurs autres nommez d'vne mesme annee, ayans deuëment insinué. Idem ibid. art. 13.

Tour des graduez quand doit commencer. XVI.

Pour ce que par l'incertitude du tour des graduez simples & graduez nommez, qui commença par nos autres ordonnances [d] le lendemain de Pasques mil cinq cens, la pluspart des benefices sont ligitieux & querelleux, auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons par prouision & iusqu'à ce qu'autrement par concile ou congregation de l'Eglise Gallicane, en soit ordonné, que le tour desdits graduez simples & graduez nommez commencera le lendemain de Pasques qu'on dira mil cinq cens & douze. Idem ibid. art. 15.

d) Ordõnances. Voy le chap. 1. de ce tit.

De souffrir l'examen par les graduez. XVII.

Nonobstant les degrez & nominations d'aucuns soy disans graduez nommez, voulõs neantmoins & permettons aux Prelats de nostre Royaume d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se presenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns benefices, & faire expedier acte de leur suffisance ou insuffisance, de leur responce ou refus, pour en iugeãt le possessoire des benefices y auoir par nos Iuges tel esgard que de raison. Enioignans au surplus à tous nos Iuges de garder esdites matieres les ordonnances concernans l'impetration des benefices, differens & controuerses, pour raison d'iceux. Charles 9. 1566. art. 75.

e) Des mãdats. Pour la validité d'vn mãdat de benefice, est besoin & expediẽt qu'il soit general de tous benefices vacans & non special, ou particulier d'vn benefice, & qu'il soit de la collation du lieu où il s'addresse, autrement ne vaut. Et ainsi a esté arresté à Paris suyuant ce que recite Reb. *in praxi benefic. c. tit. de clausul. & mand. nu. 29. par. j.*

DES MANDATS, [e] ET PREVENTIONS APOSTOLIQVES.

TILTRE XIII.

Reiglement sur le fait & exposition des mandats apostoliques.

I. Loys 12. 1512. art. 1.

COMBIEN que par les saincts decrets de Basle, & pragmatique sanctiõ, dont sommes protecteurs, ait esté, & soit expressément reserué à chacun Pape, durant le temps de leur põtificat octroyer vn mãdat Apostolique, adressant à chacun collateur, ou patron Ecclesiastique de nostre Royaume & Dauphiné, ayant dix benefices à sa nomination, presentation, collation,

Source : BIU Cujas

collation, ou autre pleine diſpoſition pour pouruoir [f] le mandataire du Pape d'vn deſdicts benefices, & auſſi octroyer deux mandats addreſſans auſdits collateurs, ou patrons Eccleſiaſtiques, ayans cinquante benefices ou plus à leur nomination, preſentation, collation ou pleine diſpoſition, pour pouruoir les mandataires du Pape de deux deſdits benefices : neantmoins nous auons eſté aduertis que ſouz couleur de ce que par leſdits decrets & pragmatique eſt ordonné que leſdits mandats ſeront en forme conuenable & honneſte iouxte la forme du chapitre *Mandatum*, auec les deux prochains enſuyuans au tiltre des reſcrits, ont eſté trouuees pluſieurs & diuerſes formes de mandats, pour la diuerſité deſquelles ſe ſõt meuz & meuuẽt pluſieurs difficultez & procez, & en iceux iugeãt & decidant ſe ſont trouuez & trouuent treſſouuent diuerſes & contraires opinions, tant en nos cours de Parlement, que par deuant autres Iuges de noſtre Royaume, à la grande deſolation & ruine deſdits benefices, par le moyen de la longue vaccation d'iceux, preiudice & dommage de la choſe publique de noſtredit Royaume, diminution des droicts, prerogatiues & authorité du ſainct ſiege Apoſtolique: pour ce qu'à ce moyen leſdits mandats, ou la pluſpart d'iceux ne ſortiſſent aucun effect. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, & pour oſter toute diuerſité d'opinions, & euiter à noſtre pouuoir toute occaſion de litige eſdits benefices, & auſſi à ce que leſdits mandats ſortiſſent leur effect & qu'en iceux l'authorité du ſainct ſiege Apoſtolique y ſoit gardee, auons en enſuyuant l'intention dudit Concile & pragmatique ſanction, par prouiſion, & iuſqu'à ce que par Concile ou congregation de l'Egliſe Gallicane autrement en ſoit ordonné, que quand le plaiſir de noſtre ſainct pere le Pape ſera octroyer mandat Apoſtolique, & par iceluy mander de ſon propre mouuement [g], ou à la requeſte de ſon mandataire, ſans decret irritant clauſe d'oppoſition, requiſition ou clauſe retroactiue, & ſans cenſures Eccleſiaſtiques ſur chacun collateur, ou patron Eccleſiaſtique, ayant dix benefices, de quelque qualité qu'ils ſoyent à ſa nomination, preſentation, collation ou autre pleine diſpoſition, pour ſon mandataire d'vn benefice, qui vaquera apres le mois prochain enſuyuant l'inſinuation du mãdat (ſoit iceluy benefice ſimple, ou cure, prebende ou dignité non electiue, perſonat, adminiſtration, & office en Egliſe cathedrale ou collegiale, vicairie perpetuelle ou chapelle) auec les clauſes des nonobſtances opportunes: & de deux, là où il en aura cinquante: nous ordonnons que nos cours de Parlemens & autres Iuges de noſtredit Royaume & Dauphiné, iugent, & decident les procez meuz & à mouuoir par deuant eux : ſelon ladite forme que nous leur enuoyons à ceſte fin, en & ſelon laquelle forme noſtredit ſainct pere & ſes predeceſſeurs ont par cy deuant octroyé pluſieurs mandats Apoſtoliques : ſinon qu'eſdits procez y euſt ſentence de recreance donnee: car en ce cas nous n'entendons ceſte preſente ordonnance auoir lieu.

En quoy eſt limité le droict *quo poterat mãdatum fieri ad dignitates tantùm*, ou bien *ad canonicatus in c. executor. & c. ſi ſoli de priuil. lib. 6.* Et doit le mandat enſẽble les lettres executoriales par le mãdataire eſtre inſinuees à l'ordinaire, autrement l'ordinaire n'apoint les mains liees: comme fut dict par arreſt de Paris le 14. Decemb. 1341. en la grande chãbre des requeſtes Et ſi apres qu'vn mãdataire aura inſinué ſuruiẽt vacatiõ de benefice affecté audit mãdataire il le doit requerir dans le mois du benefice vacãt: & en cas de refus, recours luy eſt à ſes executeurs pour requerir ſoyfaire pouruoir. Et n'a on point eſgard ſi la collation eſt interuenuë dedãs ſix mois ou apres.

f) Pouuoir. Ainſi qu'a eſté iugé par arreſt de Paris, au proces de la Preuoſté de Varene, entre Quittier & Chappelier. Papon.

g) Mouuemẽt. *Hodie hoc eſt ſtatutum in § deman. Apoſt in cõcord. Rebuff. Forma mandati habetur, in Rebric. for. mand. in concordatis, cui ſtari debet. Rebuff.*

Forme de iuger ſur les mandats.

II. Idem ibid. art. 2. Quand le collateur ou patron Eccleſiaſtique aura dix chanoinies, & prebendes à ſa nomination, preſentation, collation ou autre diſpoſition, & le bon plaiſir de noſtre ſainct pere ſera, mander qu'on pouruoye ſon mandataire de l'vne deſdites prebendes, delaiſſez les autres benefices: & pareillement ſi ledit collateur ou patron a dix dignitez non electiues de l'vne deſdites dignitez: & s'il a dix perſonnats, de l'vn deſdits perſonnats: & s'il a dix offices ou adminiſtrations, de l'vn deſdits offices ou adminiſtrations, & s'il a dix Egliſes parochiales, de l'vne deſdites Egliſes, ſelon la forme deſſuſdite, que nous enuoyons à noſdites cours de Parlement à ceſte fin, en & ſelon laquelle forme noſtredit ſainct pere & nos predeceſſeurs ont par cy deuant octroyé mandats Apoſtoliques, nous voulons eſtre iugé ſelon icelle forme.

III. Idem ibid. art. 3. Et quand le plaiſir de noſtredit ſainct pere ſera octroyer ſon mandat en ſemblable forme à vne dignité non electiue, où il aura dix dignitez de pareille qualité, en muant ſeulement ces mots de chanoinie & prebende, inſerez en la forme dudit mandat en ce mot dignité: & pareillement d'vn perſonat, où il y en aura dix: & auſſi d'vn office, Egliſe parrochialle ou chapelle, en faiſant ſeulement la mutation conforme à la qualité du benefice, que l'on voudra obtenir en vertu d'iceluy mandat : nous voulons [h] & declarons en enſuyuãt leſdits decrets & pragmatique, les proces eſtre iugez ſelon ladite forme.

h) Nous voulons *Hodie correctum eſt in forma mandati in concordatis. Rebuff.*

IIII. Idem ibid. art. 4. Si le collateur ou patron Eccleſiaſtique n'a en ſa nominatiõ, preſentation, collation, ou autre diſpoſition, iuſques au nõbre de dix prebendes, ny auſſi dix diguitez, ou adminiſtrations, ou offices, & que leſdites prebendes, dignitez, perſonats, ou offices iointes enſemble, mõtent iuſques au nõbre de dix, quãd il plaira à noſtredit ſainct pere octroyer ſon mãdat alternatiuement à l'vne deſdites prebẽdes, dignitez, ou perſonats, adminiſtratiõs ou offices: nous declarons noſdites cours de Parlement, & autres Iuges de noſtredit Royaume & Dauphiné, deuoir iuger ſelon ladite forme, en & ſelon laquelle forme noſtredit ſainct pere & ſes predeceſſeurs ont par cy deuant octroyé mandats Apoſtoliques.

V. Idem ibid. art. 5. Quand le bon plaiſir de noſtredit ſainct pere ſera au refus ou delay des nominateurs ou patrõs Eccleſiaſtiques (auſquels en premier lieu s'addreſſera ſon mandat) commettre & deputer par ſes bulles executoriales pour les executer à ſon plaiſir, autre que le collateur ordinaire du benefice, deu & affect au mãdataire, pour par ledit executeur pouruoir audit mãdataire d'iceluy benefice: au refus ou delay deſdits nominataires ou patrons: nous voulons & declarons les proces eſtre decidez ſelon ladite forme, en & ſelon laquelle forme noſtredit ſainct pere & ſes predeceſſeurs ont par cy deuant octroyé mandats Apoſtoliques.

VI. Idem ibid. art. 6. Item, & quand le bon plaiſir de noſtredit ſainct pere ſera octroyer mandats Apoſtoliques à clercs, ou preſtres ſeculiers, aux dignitez non electiues, Preuoſtez, ou autres offices, prebendes, cures ou autres benefices, & à clercs ou preſtres reguliers, offices ou benefices nõ electifs, des ordres deſquels ils ſont profez, & non autres : [a] nous voulons & ordonnons les proces pour raiſon deſdites dignitez, offices ou benefices meuz & à mouuoir, eſtre decidez par noſdites cours de Parlement, & Iuges de noſtredit Royaume & Dauphiné ſelon la forme deſſuſdite.

a) Non autres. *Scilicet non profeſſos, quia mandatum non profeſſis dare non debet c.*

Source : BIU Cujas

Quand il plaira à noſtre ſainct pere octroyer ſecond mandat aux collateurs, ou patrons Eccleſiaſtiques, ſeculiers ou reguliers ayans cinquante benefices, ou plus à leur collation, nomination, preſentation, ou autre diſpoſition : & audit ſecond mandat inſerer & mettre ceſte clauſe, *Etiam ſi pro alio de vno tantùm beneficio ſtripſerimus*, nous voulons & declarons (comme deſſus) les procez eſtre iugez & decidez ſelon ladite forme. VII. Idem ibid. art. 7.

Des preuentions apoſtoliques apres les requiſitions des graduez nommez non valables.

Les preuentions, [b] & prouiſiõs [c] apoſtoliques en quelque forme qu'elles ſoyent octroyees, apres que les mandataires graduez ſimples, & graduez nõmez, ou leurs Procureurs, auront requis les collateurs, nominateurs ou patrons Eccleſiaſtiques, ou leurſdits Vicaires, & en leur abſence leurſdits officiaux, aſſeſſeurs, prieurs claustraux, ou ſouz prieurs reſpectiuement cõferer les benefices vacans, & aux deſſuſdits reſpectiuement deuz en vertu de leurſdits mãdats, degrez ou nominatiõ, ou eſtre preſentez à iceux, ne pourront preiudicier auſdits mandataires, graduez ſimples ou graduez nommez: ains enſuyuant leſdits ſaincts decrets, & pragmatique ſanction par prouiſion, & iuſques à ce que par autre concile ou congregation de l'Egliſe Gallicane autrement en ſoit ordonné, voulons & ordonnõs que le poſſeſſoire deſdits benefices, ou offices ſoit audit cas adiugé auſdits mandataires, graduez ſimples, ou nommez, qui auparauant leſdites preuentions auroyent requis leſdits benefices, ou offices leur eſtre conferez, ou eſtre preſentez à iceux par leſdits collateurs, nominateurs, ou patrons Eccleſiaſtiques, refuſans, ou delayans de leur bailler leur collation ou preſentation. VIII. Idem ibid. art. 14.

De iuger tous procez ſelon la forme des precedens articles.

Selon noſdites ordonnances cy deſſus contenuës, concernans les mandataires apoſtoliques, graduez ſimples, & graduez nommez, nous voulons & ordonnons les proces ja meuz, pendans & indecis (exceptez ceux eſquels ſeroit la difficulté du temps de l'eſtude, pour l'inſinuation duquel auons de nouuel fait la forme contenuë au neufieſme article [d] de nos preſentes ordonnances) & qui ſont encores à mouuoir tant à noſdites cours de Parlement, que par deuant tous autres Iuges de noſtredit Royaume & Dauphiné, eſtre iugez & decidez. IX. Idem ibid. art. 16.

Declaration que la forme des mandats apoſtoliques miſe aux concordats doit eſtre gardee, & eſt ſubſtantielle eſdicts mandats.

FRANÇOIS, &c. Comme les ſaincts decrets & concordats entre feu de bonne memoire le Pape Leon dixieſme, le ſainct ſiege apoſtolique & nous ayent eſté faits & paſſez pour bonnes, ſainctes & canoniques cauſes & raiſons en vigueur, & force de contract, confirmé & corroboré par le ſainct concile de Lateran lors tenu : & ne ſoit loiſible faire aucune augmentation, ou diminution, mutation, ou interpretation d'iceux, ſans noſtre ſceu & conſentement, & qu'entre autres articles deſdits concordats ſoit contenu en iceux le tiltre des mãdats, par lequel eſtoit permis audit feu Pape Leon, & à chacun de ſes ſucceſſeurs bailler en noſtre Royaume, & pays du Dauphiné, & Prouence vn mandat & reſcrit apoſtolique à chacun collateur ordinaire ayant dix benefices en ſa collation, ou preſentation, & deux mandats à chacun des ordinaires collateurs, qui auroyent cinquante benefices en leur collation, ou preſentation, ou autre diſpoſition, pour pouruoir à ceux qui eſdits mandats ſeroyent nommez, ainſi que plus à plein eſt contenu audit tiltre & article des mandats inſerez auſdits concordats: & pour ce que ſur la forme de l'interpretation deſdicts mandats ſuruenoyent pluſieurs difficultez, dont ſortoyent pluſieurs & infinis procez entre nos ſubjects, à la grand foule & trouble des collateurs ordinaires, de leurs droicts, trauails, frais, miſes & controuerſes de nos ſubiects, pour leſquelles difficultez oſter, & obuier auſdicts procez & obligez fuſt expreſſément dit auſdicts concordats, & au tiltre deſdicts mandats, que leſdits mandats ſeroyent dés lors en apres impetrez, & baillez ſelon la forme inſeree en iceux, laquelle forme fut expreſſément compriſe, inſeree, & incorporee dedans leſdicts concordats, & en la fin d'iceux pour icelle tenir de mot à mot pour forme ſubſtantielle quant à la clauſe contenant le mandement de pouruoir au mandataire : c'eſt à ſçauoir qu'il ſeroit mandé à l'ordinaire pouruoir au mandataire du premier benefice, fuſt chanoinie, prebende, dignité, perſonat, ou office de l'Egliſe cathedrale, principale, ou autre Egliſe collegiale à luy appartenant, ou Egliſe parochiale, cure, vicairie perpetuelle, chapelle ou autre benefice qui viẽdra à vacquer à ſa collatiõ, preſentation, inſtitution, ou pleine diſpoſition apres la ſignification d'iceluy mãdat. Et par ainſi ledit mandat peut & doit eſtre remply du premier benefice qui vacquera apres ladite ſignification, ſoit grand ou petit. Et combien que leſdits mandataires deuſſent auoir impetré leurſdicts mandats en ladite forme entierement, ſans rien y changer ou muer: ce nonobſtant pluſieurs deſdits mandataires par ambition, ou autrement, auroyent impetré depuis leſdits concordats des mandats en autre forme, c'eſt à ſçauoir les vns aux chanoinies & prebendes des Egliſes cathedrales ou principales ſeulement, laiſſant les collegiales : les autres aux dignitez, offices & perſonats ſeulement : les autres aux Egliſes parochiales ſeulement: les autres ſur tous les benefices aſſemblément, qui ſeroit par voye indirecte greuer leſdits ordinaires ayans dix benefices à conferer en plus d'vn : les autres ayans cinquante benefices à conferer en plus de deux, d'autant que l'vn ſeroit aux prebendes ſeulement, les autres aux dignitez, offices & perſonnats ſeulemẽt: les autres aux Egliſes parochiales, & autres petits benefices: & d'auantage que leſdicts mandats particuliers aux chanoinies & prebendes des Egliſes cathedrales, ou principales ſeulement, ou des dignitez, perſonnats ou offices ſeulement pourroyent induire vœu de capter la mort de l'vn de ceux qui ſeroient en ſi petit nombre : qui eſt choſe dangereuſe & reprouuee de tout droict, dont pluſieurs procez ſe ſont meuz en noſtredit Royaume. Et voyans aucuns deſdicts mandataires qu'ils n'auoient impetré ſelon ladite forme inſeree auſdicts concor- X. François I. 1527.

nullus. vbi doct. de elect. in vj. Non quod debeat intelligi non autres profez d'autres monaſtere, *quia regularia regularib. §. volumus de eo. in concord. Rebuff.*

b) Preuentions. *Hæc plenius examinãtur in rubric. de mandat. Apoſt. in concordat. & vide Staphil. in tractatu de literis gratia.*

c) Prouiſion. *Dubitatio ante hunc textum erat, an valeat collatio poſt requiſitionem: & valere frequentius receptum eſt c. penul. de cõceſ. præben. in vj. Tamẽ hic ſtatuitur poſt requiſitionem ordinarij non valere præuentionem: quia præuenire, eſt antè venire. Si ergo nominatus vel mãdatarius requiſierit priùs, & poſtea alius collationem obtinuerit à Papa, is prouiſus non poteſt de iure collationem à Papa ſibi factam obtinere: quia nominatus præuenit Papam per requiſitionem. Et iſta lex Regia videtur hodie à Papa approbata in §. declarantes. de mandat. Apoſt. vbi papa retinet ſibi præuentionem. Et hic declaratur requiſitionem ſolam ſuffiere. Dixi in dicto §. & in §. ſi quis verò de collat. in concor. vbi dixi præuentionem fieri etiam per inhabilem. Vide in trac. de pacif. poſſeſſor. circa finem, vbi alia tractaui. Rebuff.*

d) C'eſt l'art. 11. du tit. precedent. Font.

Source : BIU Cujas

concordats qu'ils auroyent failly, pour cuider colorer leur mauuais droit auroient par ſurpriſe, importunité, ſubrepticement, ou autrement, à noſtre deceu par ſuppreſſion obtenu vne certaine bulle de declaration de noſtre tres-ſainct pere le Pape Clement ſeptieſme à preſent tenant & regiſſant le S. ſiege Apoſtolique, par laquelle ils pretendent auoir fait dire & declarer que ladite forme deſdits mandats inſeree auſdits concordats n'eſtoit forme ſubſtantielle, ains miſe pour exemple, & que les mandats baillez & octroyez particulierement pour les chanoinies & prebendes ſeulement, ou pour les dignitez, offices ou perſonnats ſeulement, & des Egliſes Cathedrales & principales ſeulement, ſeroient bons & valables, & neantmoins qu'eſdits mandats pourroit eſtre miſe la clauſe, *Etiam ſi pro alio ſcripſimus* : & que leſdicts mandats pourroient eſtre baillez aux diſpenſez pour obtenir benefice d'autre qualité, qui n'eſt comprinſe en ladite forme, en interdiſant à tous Iuges ſeculiers & Eccleſiaſtiques de ne iuger au cõtraire, auec decret irritant, qui ſeroit contreuenu directemẽt auſdits ſaincts decrets & concordats, troubler les ordinaires collateurs de noſtredit Royaume, & contre les priuilegiez, libertez & obſeruance de nous, & d'iceluy noſtredit Royaume, en noſtre treſ-grand preiudice, & deſdits collateurs : & plus ſeroit ſi par nous n'eſtoit ſur ce donné prouiſion.

Sçauoir faiſons, que nous les choſes deſſuſdictes conſiderees, & ouy & entendu les plaintes, doleances & remonſtrances que ſur ce nous ont eſté faites par vn grand nombre de notables Prelats, eſtans aſſemblez en noſtre Cour de Parlement à Paris, & en la ſalle de l'audience d'icelle : & apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil, nous bien recors & memoratifs leſdits concordats & ſaincts decrets auoir eſté paſſez en force & vigueur de contract, auquel ne peut eſtre contreuenu ſans noſtre ſçeu & conſentemẽt, & que ladite forme inſeree & incorporee en iceux pour les cauſes deſſuſdites fut miſe quãt à ladite clauſe de pouruoir pour forme eſſentielle & ſubſtãtielle, auons de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royal dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordõnons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que tous & chacuns les mandats impetrez depuis leſdits concordats faicts, & paſſez, ou que pour l'aduenir ſeroient cy apres impetrez, qui ne ſeront ſelon ladite forme inſeree & incorporee de mot à mot entierement hors l'addreſſe qui ſe pourra faire à tous collateurs, ſoient Eueſques, ou autres, ſans aucune autre augmentation, diminution ou alteration ſubſtantiele, ou qui contiendroit autres clauſes inſolites, ou derogeantes auſdits ſaincts decrets & cõcordats, ne ſoient receuz, admis, n'approuuez, ains comme nuls ou inualides ſoient reiettez, & à iceux on n'ait aucun regard en iugement, ne dehors en quelque maniere que ce ſoit.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le vingt-neufieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens vingt-ſept, auant Paſques, & de noſtre regne le quatorzieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. *GEDOYN.*

Lecta, publicata & regiſtrata in magno conſilio Domini noſtri Regis, die decimatertia Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo vigeſimo octauo. Ainſi ſigné. *FILLEVL.*

DE L'INDVLT OCTROYE' PAR NOSTRE S. PERE LE PAPE EN FAVEVR DV CHANCELIER de France, Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour de Parlement de Paris.

TILTRE XIIII.

Bulla Apoſtolica nominationis Senatorum Pariſienſium ad ſacra beneficia.

I. PAVLVS, &c. Chariſſimus in Chriſto filius noſter Franciſcus Francorum Rex Chriſtianiſſimus ſuo, & dilectorum filiorum modernorum Cancellarij, Præſidentium & Conſiliariorum ſuæ ſupremæ Curiæ Parlamẽti Pariſienſis nominibus nobis exponi fecit, quòd licet dudum Eugenius P P. 4. prædeceſſor noſter procurante Carolo Francorum Rege, litteras Apoſtolicas in forma gratiarum expectatiuarum, ſeu mandatorum de prouidendo, tunc & pro tempore exiſtentibus Regni Franciæ Cancellario, necnon Præſidentibus & Conſiliarijs Curiæ Parlamenti Pariſienſis, quorũ nonnulli laici eſſe conſueuerunt, ac per eoſdem laicos loco ſui nominãdis parentibus, familiaribus, & alijs tunc expreſſis de eiuſdẽ Curiæ corpore & gremio exiſtentibus ad omnium Epiſcoporum, Abbatum & Capitulorum, ac aliorum ordinariorum collatorum dicti Regni collationes & diſpoſitiones, ita vt Cancellario, Præſidenti, Conſiliario, ſeu perſonæ per Cancellarium, Præſidentem, aut Conſiliarium, ſeu aliam perſonam dictæ Curiæ laicam & ad obtinenda beneficia non capacem, nominatæ, ad eiuſdem Caroli Regis nominationem vni ex eiuſdem ordinarijs collatoribus de perſona huiuſmodi faciẽdam, de vno beneficio ſeculari, vel cuiuſuis, etiam Cluniacenſis ordinis regulari ſemel in illorum nominandorum, & ordinarij collatoris vita duntaxat, per eũdem ordinarium prouideri deberet, Apoſtolica authoritate perpetuò conceſſerit. Tamen pro eo quòd illi nominandi, qui pro tempore fuerunt, literis & gratijs Eugenij vti, & illarum effectum proſequi forſan prætermiſerunt, à nonnullis de viribus prædictarum literarum hæſitatur. Quare Franciſcus Rex ſuo ac eorundem modernorum Cancellarij, Præſidentium & Conſiliariorum nominibus, nobis ſupplicari fecit, vt ne Cancellarius, Præſidentes ac Conſiliarij & perſonæ Curiæ huiuſmodi, qui in reddendis iuribus in Regno prædicto continuè intenti exiſtunt, dictarum literarum fruſtrentur effectu, in præmiſſis opportunè de benignitate Apoſtolica prouideremus. Nos huiuſ-

Source : BIU Cujas

modi ſupplicationi inclinati, literas Eugenij cum omnibus clauſulis, etiam ad hoc vt Cancellarius, Præſidentes & Conſiliarij Curiæ Parlamenti Pariſienſis nunc & pro tempore exiſtentes, beneficia Eccleſiaſtica ſecularia, vel regularia ſubdictis gratijs comprehenſa aſſequi poſſint, & illis de eiſdem beneficijs per eoſdem ordinarios collatores, aut iudices per nos infrà deputatos prouideri liberè poſſit, ita tamen quòd propterea mandatarijs noſtris præiudicium non afferatur, approbamus, confirmamus & innouamus eiſdem modernis, & pro tempore exiſtentibus Cancellario, &c.

Et vt beneficia infra valorem 200. librarum Turonenſium harum nominationũ à Franciſco Rege faciendarum vigore acceptare, ſeu requirere minimè teneantur, &c. 13. Calend. Quintiles, Ann. 1538.

DES LEGATS DE NOSTRE S. PERE LE PAPE ET LEVRS FACVLTEZ.

TILTRE XV.

Modifications des facultez du Cardinal de Boiſy.

VEv par la Cour, toutes les Chambres aſſemblees, les trois bulles de noſtre S. Pere le Pape, par la premiere deſquelles il a crée Legat *à latere* iuſques à vn an le Cardinal de Boiſy. Par la ſecõde, qu'il puiſſe vſer de telles & ſemblables facultez dont vſoit le feu Cardinal d'Amboiſe, en ſon viuant Legat en France. Et par la tierce, que l'an de ſa legation commence à *Calend. Sept.* Les lettres patentes du Roy de la reception de ladite legation. Les plaidoyez faicts en icelle Cour par le Procureur general du Roy le 3. iour de ce mois, & par l'Vniuerſité de Paris le iourd'huy. Et tout conſideré, la Cour a ordonné & ordonne que leſdites trois bulles octroyees par noſtre S. Pere audit Cardinal de Boiſy, enſemble les lettres patentes dudit Seigneur de la reception de ladite legation ſeront enregiſtrees en icelle Cour, pour en vſer par iceluy Cardinal és choſes qui ne ſont contraires, derogeantes, ny preiudiciables aux droits & prerogatiues du Roy, ny du Royaume, ne contre les ſaincts Conciles, droicts des Vniuerſitez, libertez de l'Egliſe Gallicane, & ordõnances Royaux, & ſelon les facultez donnees par les predeceſſeurs de noſtredict S. Pere audit feu Cardinal d'Amboiſe, leſquelles ſont enregiſtrees en ladite Cour, & non autres. Sans ce toutesfois qu'iceluy Cardinal de Boiſy puiſſe commettre ou deputer en ſon abſence, ou autrement aucun Vicaire, ou ſubſtitut, ayant pareilles puiſſances & facultez que luy. Mais pourra commettre vn Regent de ſa Chancellerie, & autres Officiers pour exercer ladite legation. Et de ce que dit eſt en baillera iceluy Cardinal lettres au Roy, qui ſeront apportees deuers ladicte Cour, pour eſtre enregiſtrees en icelle. Fait en Parlement le 5. iour de Septembre, 1519.

BVLLA LEGATIONIS.

FAcultas conferendi & commendandi beneficia, etiam reſeruata ac reſeruationes concedendi,
Facultas commendandi beneficia ſecularia & regularia.
Facultas admittendi reſeruationes conferendi beneficia.
Facultas conferendi beneficia per non promotionem.
Facultas conferendi beneficia familiarium ſuorum.
Facultas vniendi beneficia.
Facultas diſpenſandi ad beneficia ſecularia & regularia Haben. obſten. beneficiales pro expreſſis, & abſoluendi à cenſuris ad effectum.
Facultas diſpenſandi ad duo beneficia incompatibilia curata.
Facultas diſpenſandi ad duo beneficia.
Facultas concedendi licentiam, quòd licet exeat prouinciam nihilominus remanet Legatus.
Facultas compellendi quoſcunque ad docendum de titulo beneficiorum conferendorum.
Facultas procedendi contra criminoſos, & priuandi eos, & reformandi beneficia eorum.
Facultas diſpenſandi cum mendicantibus ad vnum.
Facultas eligendi domos & monaſteria.
Facultas concedendi religioſis vt ad ſtudium peruenire poſſint. (*)
Facultas concedendi familiaribus de fructibus percipiendis in abſentia.
Facultas concedendi vſum pontificalium.
Facultas concedendi licentiam viſitandi per procuratorem.
Facultas viſitandi capitula, collegia etiam exempta. (*)
Facultas conſecrandi, & reconciliandi Eccleſias.
Facultas ſuper natalium defectu diſpenſandi.
Facultas diſpenſandi ſuper defectu natalium, quò illo nonobſtante poſſint ad ordines promoueri, & beneficia obtinere.
Facultas diſpenſandi ſuper natalium defectu ad ſuccedendum in bonis.
Facultas concedendi facultatem teſtandi.
Facultas diſpenſandi in tertio & quarto conſanguinitatis & affinitatis gradibus, ac cognatione ſpirituali.
Facultas diſpenſandi ſuper defectu ætatis ad beneficia.

Facultas

Source : BIU Cujas

Facultas dispensandi in corpore vitiatos.
Facultas dispensandi cum illis qui bellicis actibus interfuerint.
Facultas dispensandi cum Prælatis, & alijs qui bellicis actibus interfuerint. (.·.)
Facultas dispensandi cum familiaribus vt extra tempora promoueri possint.
Facultas promouendi extra tempora.
Facultas concedendi vt promoueri possint, &c. extra tempora vno vel duobus diebus ad omnes sacros ordines.
Facultas concedendi altare portatile simplex.
Facultas concedendi altare portatile ante diem.
Facultas concedendi altare portatile in locis interdictis.
Facultas concedendi altare portatile cum clausula ante diem & tempore interdicti.
Facultas concedendi confessionalia.
Facultas concedendi Tabellionatus officium. (.·.)
Facultas concedendi, &c. clericis & presbyteris Tabellionatus officium.
Facultas reformandi studia & collegia, &c.
Facultas concedendi conseruationibus in forma.
Facultas promouendi ad gradus.
Hortatio ad Prælatos in fauorem Reipublicæ Christianæ.
Hortatio ad Principes contra Turchos. (.·.)
Facultas super decimas componendi.
Facultas compellendi collectores & subcollectores ad reddendum rationem.
Facultas concedendi indulgentiam Ecclesiis, &c.
Facultas concedendi indulgentias, quando coram se fecerit celebrare & Parlamentum tenuerit.
Facultas concedendi in vita & in mortis articulo plenariam remissionem familiaribus Cardinalis.
Facultas concedendi indulgentiam plenariam interessentibus missæ suæ: Et deinde certorum annorum.
Facultas concedendi licentiam visitandi loca terræ sanctæ.
Facultas vota commutandi.
Facultas faciendi recipi duodecim personas in fratres hospitales sancti Ioannis Hierusalem.
Facultas concedendi licentiam tradendi bona Ecclesiæ propter euidens commodum Ecclesiæ.
Facultas committendi causas.
Facultas procedendi contra detinentes vasa Ecclesiastica.
Facultas contra vsurarios procedendi.
Facultas deferendi prohibita ad partes infidelium. (.·.)
Facultas interdictos suspendendi.
Facultas maioris pœnitentiæ.
Facultas deputandi duos pœnitentiarios, qui absoluent in casibus pœnitentiarij maioris.
Facultas tollendi interdicta ratione debitorum.
Facultas absoluendi eos qui manus violentas iniecerunt in personas Ecclesiasticas.
Facultas absoluendi quascunque personas à quibuscunque censuris, & dispensandi.
Facultas relaxandi interdictum.
Facultas absoluendi ab oppressionibus.
Facultas absoluendi à quibuscunque illicitis iuramentis.
Facultas absoluendi sacerdotem & alios non ritè promotos. (.·.)
Facultas absoluendi eos qui horas canonicas omiserunt.
Facultas absoluendi criminosos deprecatores etiam dispensandi, &c.
Facultas absoluendi apostatas.
Facultas absoluendi symoniacos & conferendi beneficia symoniacè adepta.
Facultas absoluendi & habitandi hæreticos.
Facultas de tertio incompatibili dispensandi. (.·.)
Facultas & indultum creandi protonotarios.
Facultas conferendi beneficia in Diœcesi Rothomagensi indultum super monasterijs.
Facultas vtendi legatione etiam vltra montes in Regnis, Dominijs Regi Franciæ subiectis.
Facultas de fructibus percipiendis in absentia.

Modifications & restrinctions faictes par la Cour de Parlement sur les facultez du Legat Ieronyme Verallo, donnees & octroyees par nostre sainct Pere le Pape Paul troisiesme du nom.

II. CE iourd'huy, apres auoir veu par la Cour (toutes les Chambres assemblees) les pouuoir & facultez contenuës & declarees és Bulles de la legation du Cardinal Verallo, à luy octroyees par nostre sainct Pere le Pape: ensemble les lettres patentes du Roy dõnees à Fontaine-bleau le quatriesme iour de Decembre dernier passé, les conclusions du Procureur general dudit Seigneur, A esté conclud & arresté que lesdites bulles seront leuës, publiees & enregistrees soubs les limitations, modifications, & restrinctions faictes par ladite Cour, à la reception des precedentes legations des Cardinaux d'Amboise, de Boisy, du Prat, Farnese, Sadolet, & sainct George, Voilledor. Et aux charges des restrinctions qui ensuyuent, à sçauoir que ledit Legat ne pourra deputer Vicaires, ou autres deleguez pour l'exercice de sadicte legation, ains l'exercera luy-mesme en personne, & non *per alium, vel per alios*. Ne pourra permettre qu'aucun

Source : BIU Cujas

reſignant puiſſe retenir *loco penſionis*, tous les fruicts d'vn benefice, n'autre quantité deſdits fruicts excedant la tierce partie d'iceux, *etiam* du conſentement des reſignans. Ne pourra donner permiſſion à aucun ayant penſion creée ſur vn benefice, d'icelle penſion transferer à autre perſonne. Ne pourra conferer les benefices au preiudice des nominations concedees par noſtre ſainct Pere, aux Preſidens Conſeillers, & autres de ladite Cour. Ne pourra proroger le temps donné aux executeurs des teſtamens pour l'execution d'iceux. Ne pourra cõferer les premieres dignitez des Egliſes Cathedrales *poſt pontificales maiores*. N'auſſi les premieres dignitez des Egliſes Collegialles, eſquelles eſt gardee la forme du chapitre *Quia propter*. Ne pourra creer Chanoine, *ſub expectatione futuræ præbendæ*, etiam du conſentement des chapitres. Et generalement ne pourra ledit Legat contreuenir, ny deroger aux ſaincts decrets & concordats, droicts, priuileges, & prerogatiues du Roy, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane, & des Vniuerſitez de ce Royaume, ne pareillement aux Edicts & Ordonnances Royaux, & arreſts de ladite Cour, meſmement & ſpecialement aux Edicts dudit Seigneur touchant les petites dattes & des Notaires Eccleſiaſtiques: & à la charge que ledit Legat ne pourra vſer de ſes pouuoir & facultez, ſinon pendant & durant le temps qu'il ſera en ce Royaume, & tant qu'il plaira au Roy, & à ſon partement ſera tenu laiſſer és mains d'vn des Preſidens ou Cõſeillers de ladite Cour, tel qu'il luy ſera nommé, les regiſtres des expeditions faictes durant ſa legation. Et de tout ce que deſſus ſera tenu ledict Legat bailler lettres au Roy, leſquelles ſeront enregiſtrees en ladicte Cour. Faict en Parlement le ſeiziesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante & vn.

Signé, *CAMVS.*

DE LA REFORMATION DES ABVS QVI SE COMMETTENT ES IMPETRATIONS DES benefices, & perfidie des reſignataires.

TILTRE XVI.

De n'auoir aucun eſgard aux graces expectatiues, & n'apporter ou enuoyer à ceſte fin aucun argent à Rome.

LOYS, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Noſtre Procureur general nous a fait remonſtrer, que combien que par les ſaincts canons & decrets anciens gardez & obſeruez par l'Egliſe Gallicane & par les priuileges d'icelles aucunes graces expectatiues ne deuſſent auoir cours, n'eſtre donnees aux benefices qui ſeroient dés lors en auant vacans: neantmoins depuis l'obeiſſance par nous faite à feu noſtre ſainct Pere le Pape Pius dernierement & n'agueres treſpaſſé, & lequel a preſidé au ſainct ſiege Apoſtolique, ont eſté donnees leſdites graces expectatiues ſur les benefices de nos Royaume & Dauphiné en ſi grand & exceſſif nombre & multitude, & à toutes manieres de gens, tant eſtranges & non lettrez, qu'autres perſonnes quelconques, que la choſe eſt venuë à telle cõfuſion, qu'à peine y auoit homme d'Egliſe en noſdits Royaume & Dauphiné, qui à cauſe d'icelles graces ſe peuſt dire ſeur en l'aſſecuratiõ d'aucun benefice, à l'occaſion des *Anteferri*, & autres clauſes & prerogatiues qui ont eſté miſes en icelles graces expectatiues, diuerſitez de regles de Chancellerie Apoſtolique derogatoires à droict commun & autrement. Par leſquelles clauſes, & par les autres ſubtilitez, & malice des impetrans d'icelles graces pluſieurs inconueniens & dommages ſe ſont enſuyuis à nous & noſdicts Royaume & Dauphiné & à noz ſubiets, tant en euacuation de pecunes, procez en Cour de Rome, pour obtenir leſdites graces, cõme pour faire les procez & plaidoyries ſur icelles, tant en icelle Cour de Rome qu'ailleurs. Et ont pluſieurs de noſdits ſubiets vendu leurs heritages, & baillé les deniers à leurs enfans, parens & amis, pour tenir leſdites graces, dont ils ſont cheuz en grande pauureté & miſere. Et ſont les aucuns morts en chemin à la pourſuitte d'iceux, & les autres diſtraits de leur eſtude. Et auſſi ont eſté & ſont leſdites graces expectatiues cauſe de machiner la mort des perſonnes des poſſeſſeurs des benefices, ſur leſquels elles ont eſté leuees, donnees & obtenuës: & ont eſté & ſont noſdits ſubiets aux cauſes deſſuſdites griefuement & induëment trauaillez & endommagez en pluſieurs & diuerſes autres manieres. Et en outre combien que par priuilege & les ordonnances Royaux, aucun ne puiſſe obtenir benefices electifs en noſtredit Royaume, s'il n'eſt natif d'iceluy, & que pour la ſeureté de nous, & de noſtredit Royaume & Dauphiné nous ayõs grands intereſts qu'aux Eueſchez, Abbayes, & autres dignitez & benefices electifs de noſdits Royaume & Dauphiné, ſoit pourueu de gens notables & cogneuz, & à nous agreables, ſeurs & ſtables, meſmement pour ce que ceux qui obtiennent leſdits benefices ont à cauſe d'iceux pluſieurs places & forteresſes, & nous en ſont par eux deuz pluſieurs droits & ſeruices. Toutesfois noſtredit feu ſainct Pere a donné leſdites graces & autres prouiſions en ſi grand nombre, & à toutes manieres de gens de quelque nation, Royaume ou religion qu'ils fuſſent indifferemment, que pluſieurs ſouz vmbre & couleur d'icelles graces & prouiſions ſe ſont boutez & intrus eſdites dignitez & benefices electifs de noſtredit Royaume & les occupent, iaçoit que pluſieurs d'iceux ſoient eſtrangers, incognuz & à nous non feables, & qui ne nous pourroient, ne deuroient faire les deuoirs & ſeruices qu'ils nous ſont tenus faire à cauſe deſdits benefices, dont s'en ſont enſuyuis pluſieurs autres grands & innumerables maux à nous & à la choſe publique de noſtredit Royaume & Dauphiné, au treſ-grand detriment deſdits gens d'Egliſe, diminution

Graces expectatiues.

I. Loys 11. 1464.

nution du seruice diuin, disruption des Eglises, maisons & autres edifices d'iceux benefices, & à la tres grande fraude & deception des fondateurs d'icelles Eglises, & seroit plus au temps aduenir, si par nous n'estoit donnee prouision, ainsi que toutes ces choses & autres nous a fait remonstrer nostredit Procureur, requerant humblement, qu'attendu que ledict sainct siege Apostolique est à present vacant, & que s'il est permis à chacun aller à Rome querir lesdites graces expectatiues & autres prouisions, comme on faisoit par cy deuant, ce pourroit estre chose trop euidemment greuable & preiudiciable à nous, nostredit Royaume, Dauphiné, & à nos subiects, il nous plaise sur ce donner prouision conuenable.

Sçauoir faisons que nous ces choses considerees, voulans obuier aux inconueniens dessusdits pour le temps aduenir, & sur ce eu l'aduis & deliberation auec les gens de nostre conseil, pour les causes dessusdites & autres iustes & raisonnables à ce nous mouuans, auons ordonné & ordonnons estre prohibé & defendu, & par ces presentes prohibons & defendons à toutes manieres de gens, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, que d'oresnauant ils n'aillent, n'enuoyent, soit par bulles, lettres de change, n'autres moyens quelconques, querir, pourchasser n'obtenir en Cour de Rome graces expectatiues, n'autres bulles, ou lettres Apostoliques equipollens à icelles, soit souz couleur de reseruations generales ou speciales, n'autrement en quelque maniere que ce soit sur lesdicts benefices de nostredit Royaume & Dauphiné. Et pareillement prohibons & defendons (comme dessus) qu'ils n'aucun d'eux voisent ou enuoyẽt en ladite Cour de Rome pour auoir n'obtenir quelques Eueschez, Abbayes, dignitez, ou autres benefices electifs, sans premierement auoir nos vouloir & consentement de ce faire, le tout sur peine d'encourir nostre indignation, de perdre les deniers dont ils, leurs Procureurs, Facteurs, Messagers & entremetteurs seroient trouuez saisis, par bulles, lettres de change ou autre pour porter ou enuoyer en ladite Cour de Rome à la cause dessusdicte, & d'amende arbitraire enuers nous, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans, ou qui tiendront nostre Cour de Parlement, au Preuost de Paris, & à tous nos Baillifs & Seneschaux, Maistres des ports, & à tous noz Iuges de nostredict Royaume & Dauphiné, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nosdites ordonnances, prohibitions & defenses, ils entretiennent ou facent entretenir, & garder de point en point, selon leur forme & teneur. Et si aucuns estoient allez ou auoient enuoyé en ladite Cour de Rome par cy deuant, & obtenu bulles & graces expectatiues, ou autres prouisions touchant les choses dessusdites, & s'en fussent aydez, ou vouloient en ayder, qu'ils les contraignent à eux en desister & departir, & à reuoquer, faire casser & annuller à leurs despens tout ce qu'ils en auroient fait au contraire par prinse, arrest desdictes graces expectatiues, bulles, prouisions & procez Apostoliques, & des monitions & citations qu'ils auroiẽt fait, ou pourroient faire contraires au contenu en cesdites lettres & effect d'icelles, detention aussi des personnes des impetrans, porteurs aussi & autres qui se voudroient ayder d'icelles graces, bulles, procez, & prouisions par prinse & exploictation du temporel desdits gens d'Eglise en nostre main, iusques à ce qu'ils ayent obey. En les condamnant pource à amendes pecuniaires enuers nous telles qu'ils verront estre à faire, comme transgresseurs de nosdites ordonnances, declarant lesdictes peines à l'encontre d'eux, & chacun d'eux, en les contraignant à les nous payer par toutes voyes & manieres en tel cas requises. Et à ce que nul ne puisse pretendre cause d'ignorance, nous mandons & commandons derechef à nostredite Cour de Parlement, & à tous nosdits Iuges & à chacun d'eux comme dessus, que cesdites presentes ils facent publier chacun en sa iurisdiction, à son de trompe & autrement aux lieux où on a accoustumé de faire criees & publications. Et pour ce que l'on en pourra auoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, soit foy adiousstee comme au present original. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Ruë en Ponthieu le dixiesme iour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-quatre, & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation du Conseil. *I. DE LA LOERE.*

De ne payer aucunes finances aux Officiers de la Cour de Rome, pour les despouilles des Prelats & benefices incompatibles.

II. Idem, 1464.

LOys, &c. Comme pour conseruer, entretenir & garder nos droits, prerogatiues, coustumes, & vsages loüables de nostre Royaume, les ordonnances de nos predecesseurs, & obuier aux exactions excessiues qui se font de iour en iour des finances de nostre Royaume en Cour de Rome: Mesmement touchant les despouilles & successions des Prelats & autres gens d'Eglise beneficiers en nostre Royaume, qui vont de vie à trespas, & la moitié des benefices incompatibles & commandes que les gens & Officiers de nostre sainct Pere le Pape se sont efforcez & efforcent par chacun iour prendre & leuer: & d'exiger plusieurs autres sommes de deniers par diuers estranges moyens intolerables, & preiudiciables à nos subiets & toute la chose publique de nostre Royaume. A la requeste de nostre Procureur general & de plusieurs des Seigneurs de nostre sang & lignage, ait esté par nostre Cour de Parlement en ensuyuant les ordonnances de nos predecesseurs prohibé & defendu que lesdictes exactions, subsides, charges & autres semblables, ne seroient d'oresnauant cueillies, leuees, n'exigees, ne seroit toleré, ne permis les gens d'Eglise n'autres quelconques subiets de nostre Royaume estre pour ce citez, inquietez, ny molestez en quelque maniere que ce soit. Nonobstant laquelle prohibition & defense plusieurs Prelats & autres gens d'Eglise de nostre Royaume, ainsi qu'auons esté informez puis peu de temps en ça, ont baillé, payé & deliuré lesdites despoüilles, & la moitié des fruicts & reuenus des incompatibles

Source : BIU Cujas

ou commandes, ou pour icelles composé à aucunes grandes sommes de deniers auec le Threſorier & autres Officiers de Cour de Rome. Et qui pis eſt pour annuller & mettre du tout au neant ladite inhibition & defenſe, pluſieurs s'efforcent par bulles & commiſſions Apoſtoliques, proceder par excommunimens, fulminations & cenſures Eccleſiaſtiques & priuation de benefice contre les gens d'Egliſe de noſtredit Royaume, qui refuſent ou different de payer les deſpoüilles des treſpaſſez, & la moitié des benefices incompatibles & des commandes, & ne les veut-on pouruoir des prelatures, ne d'autres benefices electifs, ou collatifs, ſi prealablement ils ne payent ou compoſent deſdites deſpoüilles & benefices incompatibles: leſquelles choſes ont eſté faictes & ſe continuent chacun iour en enfraignant ladite prohibition & defenſe, & les ordonnances de noz predeceſſeurs, & les vſages anciens de noſtre Royaume, & au grand preiudice de nous, & de la choſe publique d'iceluy noſtre Royaume. Et plus pourroit eſtre, ſi par noſtre authorité & puiſſance n'y eſtoit obuié, & dõné prouiſion conuenable. Pour ces cauſes & autres raiſonnables à ce nous mouuans, voulans ladite prohibition & defenſe eſtre obſeruee & gardee en ſon entier ſelon ſa forme & teneur, icelle auons loüee & approuuee, loüons & approuuons par ces preſentes. Et en ce auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par Edict, loy, & ordonnance general & perpetuel, que les exactions deſſuſdites & autres ſubſides & exactions induës ceſſeront: & que d'oreſnauant elles ne ſeront leuees, prinſes ne baillees par contrainte n'autrement par quelque perſonne que ce ſoit: & qu'elles ne ſerõt exigees, ne prinſes ſur les gens d'Egliſe, beneficiers ne ſur autres nos ſubiets: & que ſi aucuns eux diſans Commiſſaires, ou executeurs d'aucunes bulles, lettres, mandemens, ou commandemens Apoſtoliques, ſe vouloient efforcer de les mettre à execution ſur leſdits gens d'Egliſe, ou autres nos ſubiets, & proceder contr'eux par cenſures, excommunimens, fulminations, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, ou peut eſtre, à payer, ou compoſer deſdites deſpoüilles & incompatibles ne d'autres telles ou ſemblables exactions, qu'auſdits Commiſſaires ou executeurs, ne ſoit obey. Mais leur ſoit prohibé & defendu de faire leſdites exactions ſur peine de confiſcation de corps & de biens, & de banniſſement de noſtre Royaume. Et auec ce voulons qu'ils ſoient prins, arreſtez, & detenus priſonniers & condamnez en amende enuers nous: & pour icelle tenir priſon iuſques à plain payement & ſatisfaction. Et outre plus qu'on prenne, ſaiſiſſe & mette en noſtre main toutes bulles, lettres & executoires que leſdicts executeurs auroient pardeuers eux pour faire aucune exaction à l'encontre de noſtre preſente ordonnance. Et d'abondant auons defendu & defendons à tous nos ſubiets, tant à ceux qui ſont demourans en noſtre Royaume, qu'en Cour de Rome & ailleurs hors noſtredit Royaume, beneficiers & autres de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, que d'oreſnauant ils ne payent, facent, ſouffent ou permettent aucune choſe eſtre payee aux Officiers de Cour de Rome, ou autre commis par noſtre ſainct Pere pour raiſon deſdites deſpoüilles, & moitié des incompatibles ou commandes, ne n'en compoſent, facent ou ſouffrent compoſer par autres, ſoubs quelque couleur ou occaſion que ce ſoit, ſur peine de banniſſement de noſtre Royaume, confiſcation de tous les biens des gens laiz nos ſubiets, des heritages & biens immeubles des gens d'Egliſe beneficiers en noſtre Royaume. Et s'il eſtoit trouué qu'aucuns fiſſent, ou fiſſent faire le contraire au tẽps aduenir, nous les declarons dés à preſent bannis de noſtre Royaume, comme indignes d'en auoir n'obtenir aucuns benefices comme infracteurs & tranſgreſſeurs de l'ordonnance de nous & de noz predeceſſeurs, rebelles & deſobeiſſans à nous & à noz commandemens: Et les heritages & biens immeubles des gens d'Egliſe beneficiers en noſtre Royaume à nous acquis & confiſquez. Et pource que noſtre preſente ordonnance par cautelles & voyes obliques exquiſes par ceux qui reſident en Cour de Rome, pourroit eſtre retardee & empeſchee, & l'execution d'icelle renduë illuſoire, ſi plus ample prouiſion n'y eſtoit ſur ce donnee par nous. Auons outre les prouiſions deſſuſdictes ordonné & ordonnons, que tous les deniers qui ont eſté, ſont, ou ſeront exigez, leuez & baillez pour raiſon des deſpoüilles des treſpaſſez, & la moitié des incompatibles & commandes, ou autres ſubſides & exactions induës, ſoient reaument & de fait prins, recouurez, & leuez ſur le temporel des benefices de toutes gens d'Egliſe beneficiers en noſtre Royaume, de quelque eſtat, qualité, preeminences ou condition qu'ils ſoient à preſent reſidens, ou qui reſideront & demeureront, ou qui auront habitation en Cour de Rome. Et que leurdit temporel ſoit prins, ſaiſi & mis en noſtre main, & ſouz icelle traité, regi & gouuerné par bons & ſuffiſans Commiſſaires reſſeans & ſoluables iuſques à plain payement, reception & ſatisfaction des deniers qu'on trouuera auoir eſté baillez à noſtredit ſainct Pere, ou en la chambre Apoſtolique, ou à ſes Commis & deputez, pour & à cauſe des choſes deſſuſdites, pour iceux deniers bailler & deliurer où & à qui il appartiendra, ou que par nous & iuſtice ſera ordõné. Et à fin que de noſtre preſente ordõnance aucuns ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, nous voulons ceſdites preſentes eſtre publiees en nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes à Paris & en icelles eſtre enregiſtrees.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Dampierre le dernier iour de Iuin, l'an de grace mil quatre cens ſoixante quatre, & de noſtre regne le tiers. *Sic ſignatum*, Par le Roy en ſon conſeil, auquel vous le Patriarche, Eueſque de Bayeux, l'Eueſque de ſainct Brieu, & l'Admiral, les Sires du Lau & de Barroches, Maiſtre Iean Dauuet Preſident de Tholoſe, George Hauart, Iean l'Enfant, Eſtienne Cheualier, Guillaume de Varie General, Iean du Viguier, Pierre Poignant & autres eſtoient. ROLAND.

Et in plica erat ſcriptum.

Lecta, publicata & regiſtrata, Pariſiis in Parlamento die xiij. Auguſti anno Domini 1464. *Sic ſignatum*, CHENETEAV. *Datum Pariſius in Parlamento noſtro die xiij. Auguſti anno Domini* 1464. *Sic ſignatum per Cameram.* CHENETEAV.

Generale

Source : BIU Cujas

Generale reformation sur les abus commis en l'impetration des benefices.

III. Henry 2. 1550.

HENRY, &c. Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Cõme nous ayons esté deuëment aduertis, & nous ayent esté faites plusieurs plaintes & doleances des fraudes & abus par cy deuant faits & commis, & qui peuuent chacun iour estre faits par les impetrans de la Cour de Rome, qui obtiennent en ladite Cour impetrations de benefices par resignation, en vertu des procurations [a] nulles, fausses & mal expediees, par le moyen desquelles sont lesdits benefices possedez par gens intrus, & les vrais titulaires de leurs droicts frustrez, mesmement par le dol, cautelle & malice des impetrans de petites dattes, sans toutesfois enuoyer procurations, sinon apres la datte des resignations: encores le plus souuent sont lesdictes procurations, gardees deux ans ou plus sans les faire sortir en effect, sinon apres la mort du resignant. Et d'ailleurs les Notaires & tesmoins sont gens incognus: dont aduient que la pluspart desdictes procurations sont fausses: & aussi que plusieurs resignent leurs benefices *in fauorẽ & non aliàs*, desquels toutesfois ils iouyssent apres, souz couleur qu'ils diẽt leurs resignataires ne les auoir acceptez. Et neãtmoins lesdits resignataires cependant prennent vne possession secrette, pour à laquelle donner couleur font quelques baux à ferme pardeuant tesmoins & Notaires attitrez. Et d'auantage pour obuier à la reigle de chancellerie *de publicandis*, [b] plusieurs font telles resignations de six mois en six mois, ou bien apres auoir passé procurations pour resigner en faueur de quelque personne, leur font dés le lendemain signifier vne reuocation de ladite procuration, qui est par eux tenuë secrette. Et si font encores plusieurs autres fraudes & abus, par lesquels est mis vn grand trouble en l'estat Ecclesiastique, & se suscitent plusieurs procez & querelles entre nos subiets. Pour à quoy obuier, par grande & meure deliberation des Princes, & Seigneurs de nostre sang, & des gens de nostre conseil estans lez nous, auons statué & ordonné, & par ces presentes, de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royal, statuons & ordonnons par Edict, statut & ordonnance perpetuels & irreuocables, ce qui s'ensuit.

1 Premierement, que par noz Cours souueraines, & autres nos Iuges, en iugeant le possessoire des benefices contentieux ne sera foy adiousted és procurations pour resigner, ne reuocations d'icelles, prinses de possession, & autres actes & instrumens passez par Notaires Apostoliques, s'ils ne sont preallablement examinez & receuz par les Archeuesques, Euesques, leurs Vicaires ou Officiaux, & fait serment entre leurs mains, & de ce ayent lettres souz leurs seaux, fait aussi enregistrer és greffes des Cours desdits Archeuesques, & Euesques, & Cours presidiales de nostre Royaume, suyuant l'Edict [c] par nous fait, leurs noms & surnoms, & declaré le nom du lieu de leur demeurance, qu'ils seront tenus faire aux villes & plus notables lieux desdits Dioceses respectiuement, selon le departement & nombre qui sera aduisé.

2 Les Archeuesques & Euesques seront tenus dedans trois mois apres la publication de ces presentes, (appellé notable nombre du Clergé) arrester le nombre des Notaires, auquel nombre ne pourra estre aucun subrogé que par mort de ceux dudit nombre arresté, ou par vacation, priuation ou forfaiture, sans augmenter ledit nombre. Et où il aduiendroit que pour certaine cause seroit par lesdits Archeuesques, Euesques, Vicaires ou Officiaux à aucuns desdits Notaires interdit l'exercice dudit estat, sera ladite interdiction enregistree, comme dessus, admonestant lesdits Prelats n'en receuoir aucuns qui ne soient bons & notables personnages. Et ne pourront lesdits Notaires exercer lesdicts notariats qu'en vn Diocese, sur peine de faux, & de nullité des contracts qui seront receus hors du Diocese, auquel ils auront esté receus.

3 Item, ordonnons que foy ne sera adiousted aux instrumens receus par lesdits Notaires, ores qu'ils auroient obserué le contenu aux articles precedens, si dedans les instrumens par eux receus n'est faite expresse mention de la qualité desdits Notaires, du lieu où ils auront esté enregistrez, & de leur demeurance: & n'auront les Iuges esgard aux instrumens de procuration, pour resigner benefices, si lesdits Notaires n'appellent deux tesmoins pour le moins, gens domiciliez & cogneus és lieux où ils receuront lesdites procurations, & non parens ne domestiques: c'est à sçauoir, pere, ayeul & ascendant, frere, oncle ou cousin germain des resignans, ou resignataires: & que les procurations, schedes & minutes d'icelles soient resignees, [d] par le resignant, en presence desdicts deux tesmoins. Et lesquels tesmoins seront tenus, sur peine de nullité de ladite procuration, signer la schede & note d'icelle, au cas que le resignant fust en telle disposition qu'il ne la peust signer, dont les Notaires seront tenus faire mention, & de la raison & cause pour laquelle ledit resignant ne l'aura peu signer.

4 Lesdicts

a) Des procuratiõs. *Et sic non valet instrumentum, vt docet Decius cons. clxix. col. j. Quid autem si tales notarij longo tempore huiusmodi notariatum exercuerint, & in eius quasi possessione fuerint publicè talia instrumẽta facientes & recipientes, an talia instrumenta debeant valere? & die de hoc vt not. per Specul. de instrumento edit. §. restat. versi. quod si is, qui non est not. Et vide Innocen. in c. j. extra. de fide instrumẽ. de instrumento facto ab eo qui negatur esse vel fuisse notarius, & vide Azonem in summa eiusdẽ tit. Codic. Rebuf.*

b) *De publicandis.* Ceste reigle de publier resignatiõs dãs les six mois, a esté enregistree & receuë par les cours souueraines de France, & est tenuë comme loy perpetuelle, sans ce que par la mort du Pape ou autrement elle soit reuoquee. Vray est que pour les cas occurrés elle a esté declaree, comme si le resignant meurt en possession du benefice, & que le resignataire face apparoir apres qu'il le tenoit en ferme, lors ladite reigle n'a point de lieu: mais encore en ce cas faut-il que ledict resignataire du viuant de son resignant ait publié sa prouisiõ, & pris possession, & aussi que laissant sondict resignant Fermier, ce ne soit collusion & dissimulation, à sçauoir ne rien prenant de ladite ferme. *Tunc enim vacaret beneficiũ per obitum.* Et de ce y a arrest de Paris du 13. iour d'Aoust mil cinq cens quarante. Aussi n'auroit lieu ladite reigle si le resignataire auoit faict son deuoir pour faire publier sadicte prouision, & prendre possession dans les six mois: & de ce faire fust empeschè par son resignant, ou autre empeschement de fait, force, violence, crainte, procez ou autrement: car par là il auroit fait son deuoir, & ne seroit en demeure. Autrement, soit minorité, dol, ignorance, ou autre chose, ladite reigle est tousiours suyuie, pour ne donner ouuerture à deceuoir icelle reigle: ainsi que dessus fut iugé par arrest du grand conseil du deuxiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quarante trois. Et se prẽnent lesdits six mois dans lesquels se doiuent publier resignations, du iour & date de la resignation admise, & prouision faite, & non pas du iour que le consentement a esté presté par le resignant, ou son Procureur de la depesche des bulles. Et a esté iugé par arrest de Paris du quatorziesme iour de Iuillet 1541. Toutesfois lesdits six mois ordõez à prendre possession par le resignataire, peuuent estre ainsi prorogez par le Pape d'autres six mois par prouision expresse: cõme a esté ratifié par arrest de Bourdeaux l'an 1532. vray est qu'il ne se trouue par arrest d'autre Cour telle prorogation auoir esté receuë. D'auantage à ladite reigle est satisfait par publication faite par vne simple signature, pourueu qu'il y ait guerre, ou autre occasion empeschant les chemins: comme en l'an 1352. par arrest de Paris telle publication fut declaree suffisante sans bulles, parties ouyes, là où le resignataire auoit esté par lettres receu à verifier par Banquiers ladite signature, & l'on eut esgard à ladicte signature ainsi verifiee autant qu'à la bulle. Extraict de Papon.

c) L'Edict. C'est l'Edict qui est au tiltre des Notaires Apostoliques au chapitre premier.

d) Soyent resignees. *Et quamuis iste text. videatur de Notariis Apostolicis loqui, tamen quia eadem est ratio vitæ de falsum, & alia in proœmio expressa habent locũ in Notariis regiis, adeò & in illis locum habebit. Sed hic expressit Notarios Apostolicos, quia frequentius recipiunt resignationes, quàm regij nolui tamen Regios excludere, per ea quæ scripsi in. §. quæstione, in tracta. ix. nominationum. Rebuff.*

Source : BIU Cujas

4 Leſdits Notaires ſeront tenus faire bon & loyal regiſtre, tant deſdites procurations, que du tẽps qu'ils les auront deliurees, combien de fois, & à quelles perſonnes. Leſquels Notaires ſeront auſſi tenus de remettre chacun an, dans le mois de Ianuier, pour le plus tard, aux greffes des Archeueſchez, auſquels ils auront inſtrumẽté, vne copie ſignee de leur main, & extraict collationné par leurs regiſtres, contenant tout ce qu'ils auront inſtrumẽté ladite annee concernant leſdites procurations, reuocations & autres choſes dependans d'icelles, gardant pardeuers eux leurs notes, ſur leſquelles ils auront dreſſé leurſdits regiſtres, & extrait d'icelles enuoyé, comme dit eſt, aux greffes deſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques, qui ſeruira de contrerolle ſeulement. Et à ce auſſi que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques ayent cognoiſſance deſdites procurations, & s'informẽt, s'ils voyent que bon ſoit, ſi leſdites procurations ont ſorty effect.

5 Les Banquiers & autres qui s'entremettent en noſtre Royaume, terres & ſeigneuries, des expeditions qui ſe font en Cour de Rome, & à la legation, ſeront tenus vn mois apres la publication de ces preſentes, faire ſerment pardeuant les Iuges ordinaires de leurs demeurances, de bien & loyaument exercer ledit eſtat, faire loyal regiſtre, meſme ſerment, qu'incontinent qu'ils auront receu les procurations pour faire expedier, prendront la datte d'icelles, & les noms des Notaires, teſmoings inſcrits, & le lieu de la confection deſdites procurations: & en feront bon & loyal regiſtre: enſemble du iour qu'ils receuront, & auſſi du iour qu'ils auront enuoyé leſdites procurations à Rome, ou à la legation. Seront auſſi tenus ſigner au deſſouz chacune expedition qu'ils feront & enregiſtreront, à ce que les parties en puiſſent faire extraicts.

6 Leſdits Banquiers, en deliurant les expeditions par eux faites ſeront tenus mettre & eſcrire leurs noms & demeurances, ſur peine d'eſtre à iamais priuez d'exercer ledit eſtat de Banquier eſdits pays & Royaume, d'amende arbitraire, & dommages & intereſts des parties.

7 Où les Banquiers ſeront trouuez auoir failly en ce que deſſus, ou autrement auoir fait faute en leur charge & regiſtre, ſera procedé contr'eux par empriſonnement de leurs perſonnes, iuſques à plaine ſatisfaction des dommages & intereſts deſdites parties, & de punition corporelle ſi elle y eſchet: faiſant defenſes à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques de ne s'entremettre dudit eſtat de Banquier & expeditions de Cour de Rome, ou legations: & commandement auſdicts Banquiers de bailler caution de mille eſcus pour le moins pardeuant les Iuges preſidiaux, auant que s'entremettre dudict eſtat.

8 Item, auons ordonné & ordonnons, que ſi pendant les procez d'aucuns benefices les parties font reformer aucunes bulles, deſquelles ils ſeroient auparauant aydez audit procez, pretendans que les premieres par eux produites n'eſtoient depeſchees, iouxte & ſelon que portoient leurs ſignatures, [a] que celuy qui ſe voudra ayder deſdites bulles ainſi refaites [b] ſera tenu faire apporter l'extraict de ſa ſignature, fait (*parte vocata*) pour voir ſi la teneur eſſentielle & ſubſtantielle y eſt contenuë, & ladite bulle depeſchee, ſelon la verité, & teneur de ladite ſignature: ordonnans toutesfois à nos Iuges qu'il ne ſoit par eux differé au iugement de la recreance, auſquels pourront proceder, ayant eſgard aux premieres bulles produites par leſdites parties, nonobſtant le delay extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouurement dudit extrait de ſignature.

9 Leſdits Banquiers enregiſtreront le iour & heure que les courriers partiront pour faire expedition à Rome ou à la legation.

10 Item, defendons aux Iuges de n'auoir eſgard en iugeant le pôſſeſſoire du benefice aux prouiſiõs qui ſont ou ſeront expediees ſur procurations ſurannees, & auſſi ſur procurations generales & non ſpeciales, [c] & particulieres, pour les benefices denommez eſdites prouiſions.

11 Et pour ce que iournellement ſe font pluſieurs plaintes par nos ſubiets des expeditions faites en Cour de Rome, pretendans pluſieurs prouiſions eſtre depeſchees par reſignation, auant que les Procureurs ayent entre leurs mains les procurations à reſigner, leſquelles expeditions ſe font du iour & date que les prouiſions en ſont requiſes, cõbien que leſdits Procureurs n'ayent leſdites procurations en leurs mains, & ne ſont enuoyees leſdictes procurations ſouuentesfois qu'apres le treſpas de ceux qu'on dit auoir reſigné, qui eſt vn moyen de falſifier leſdictes procurations: & auſſi les reſignans apres auoir paſſé leſdites procurations les retiennent pardeuers eux, & ne ſont enuoyees que iuſques apres leurs treſpas: & neantmoins ſe font leſdites expeditions ſur la datte & ſupplicatiõ, requiſes leſdites reſignations, ſans que ledit Procureur, comme dit eſt, ait receu leſdites procuratiõs. Pour à quoy obuier, & à ce qu'on puiſſe auoir quelque cognoiſſance, ſi leſdits Procureurs ainſi reſignans auoient entre leurs mains leſdites procurations: auons ordonné & ordonnons que les pourueuz feront apparoir de leur procuration deuëment extraite du regiſtre du Banquier, contenant ledit extraict, le temps que ladicte procuration aura eſté enuoyee, & la reſponſe que ledict Banquier aura receuë de ſon ſoliciteur en Cour de Rome, contenant le iour & datte de la reception d'icelle, & par qui elle luy aura eſté baillee. Laquelle reception iceux Banquiers ſeront tenus enregiſtrer loyaument & fidellement, incontinent qu'ils auront receu ladite reſponſe, à tout le moins quand ils receuront les ſignatures & bulles deſdites prouiſions: autrement ne ſera foy adiouſtee à icelles, meſmes quant à la recreance: & quant à la maintenuë, pourront les parties c'eſt à ſçauoir, celuy qui voudra impugner la reſignation, ſouſtenir & faire preuue, qu'au temps de la datte de la prouiſiõ par reſignation ledit Procureur n'eſtoit ſaiſi de ladite procuration: & le reſignataire au contraire, & faire auſſi preuue de ſa part.

12 Item, à ce que pour raiſon du precedent article les expeditions ne ſoyent empeſchees, ordonnons que leſdites procurations pour reſigner ſeront enuoyees en cour de Rome, ou à la legation par les Banquiers ſe chargeans deſdites expeditions, dedans le temps, & ſelon qu'il ſera par eux accordé. Et ce ſur peine aux contreuenans de ceſt article & du precedent, ſçauoir quant aux reſignataires

qui

a) Signatures. Notez que la bulle *quantum ad ſubſtantialia*, ne peut eſtre plus ample que la ſignature: car en ce qu'elle excede ladicte ſignature, ou bien s'il y a obmiſſion de quelque exceptiõ ou reſerue on peut faire reietter la bulle & croire à la ſignature, en ce qu'elle faict contre l'impetrãt: ainſi qu'à eſté iugé par arreſt de Paris pour la ſignature où il y auoit, *prouiſo quòd beneficium non ſit de collatione Epiſcopi Pictauienſis*, cõtre la bulle où telle cauſe eſtoit obmiſe: ceſt arreſt eſt allegué ſans datte par Rebuffi, *in praxi. benefic. tit. tertia par. ſignaturæ verſicu. datum. nu.* 10. *fol.* 185.

b) Ainſi refaites. *Hunc locum expoſui in prax. benefi. tit. de reformat. bullæ. Rebuf.*

c) Speciales. *Nec valet ſpecialis procuratio ad renunciandum, ſi non exprimatur beneficium clem.* 1. *de renunciat. Rebuf.*

Source : BIU Cujas

qui auront obtenu prouision sur autre petite datte à part, ou separément sans procuration, de descheoir du droit possessoire des benefices par eux pretẽdus en vertu desdites prouisions: & quant aux Banquiers qui n'auront satisfait à ce que dessus, de tous despens, dommages & interests des parties, & autres mulctes & peines arbitraires.

13 Ordonnons à nos Iuges qu'ils n'ayent aucun esgard en adiugeant le possessoire d'aucun benefice, aux prouisions dudit benefice contentieux pardeuant eux faites par resignation, sinon que par vertu d'icelle ait esté prise possession solennelle, & selon qu'il est requis par nos ordonnances, & reigle de Chancellerie, en ce qu'elles sont receuës pour ce regard: c'est à sçauoir quant aux benefices des Eglises Cathedrales, collegiales & conuentuelles qu'il n'en apparoisse par instrument signé du Greffier & Notaire desdites Eglises en la forme & maniere qu'ont accoustumé instrumenter lesdits Greffiers & Notaires, contenant la reception desdits pourueuz. Et en cas de refus, acte d'iceluy valant & portant effect de possession & publication pour la satisfaction de la reigle de Chancellerie, *de publicandis*. Et au cas que lesdits Notaires de chapitre refuseroient bailler acte de la presentation & requisition faite par lesdits pourueus d'estre receus, & mis en possession des benefices, dont ils sont ainsi pourueus, pourront prendre acte & instrument dudit refus, par tel autre Notaire Royal, ou Ecclesiastique, que bon leur semblera, appellez iusques à deux tesmoins pour le moins: lequel acte sera de tel effect que celuy qui leur pourroit estre baillé par lesdits Notaires de chapitres.

14 Et quant aux benefices dont la reception n'appartient aux chapitres & Colleges, comme cures, prieurez, & autres benefices, la prise de possession d'iceux sera faicte deuant Notaires & tesmoings, & la publication d'icelle, suyuant ladite reigle de Chancellerie, *de publicandis*, [a] au Prosne de l'Eglise parochiale desdits benefices, ou aux places ordinaires où sont leurs iurisdictions, ou aux sieges Royaux & presidiaux, ou aux iours de marché, où y aura affluẽce de peuple, ou à l'assemblee, que pourra faire l'executeur d'icelle bulle des parroissiens & marguilliers d'icelles: ou par notification & insinuation faite aux ordinaires, collateurs, ou patrons & nominateurs, ou à leurs Vicaires, & autres Officiers au lieu Archiepiscopal, Episcopal, Prieuré & principal lieu du benefice, dont depẽd ledit benefice ainsi resigné de leursdites prouisions & prises de possession, leur en baillant copie signee d'vn Notaire, ou de leurs Secretaires, s'ils le veulẽt. De laquelle notification lesdits pourueus en pourrõt prendre acte des Notaires qu'ils meneront auec eux, ou des Secretaires desdits ordinaires, si bõ leur semble. Voulant les prises de possession autrement faites estre declarees nulles & clandestines.

a) Au Prosne. *De publicatione in Ecclesia faciendâ vide Paris. Consilio xxx. volu. 1. consi. xxviij. vol. 2. cõsi. 34. vol. 3. consi. 39. & cxlviij. vol. iij. Rebuff.*

15 Item, que tous [b] pourueus par deuolut, fondez sur incapacité des possesseurs ne s'efforcent de fait d'entrer en la iouyssance des benefices, sur peine de la decheance de leur droict de possession, & que sur lesdites prouisions ne soit adiugé aucun sequestre, ains iouyront desdicts benefices ceux sur lesquels auront esté impetrez lesdits benefices par deuolut, iusques à ce qu'il y ait iugement au contraire de recreance ou principal.

b) Pourueus par deuolut. Vn pretẽdant, *iure deuoluto*, doit signammẽt exprimer la sorte & maniere de la vacation du benefice, qu'il a impetré: autrement ne se peut ayder de sa collation, selon l'effect de la reigle de la Chancellerie 35. *de impet. benef.* arrest en est du 2. Mars, 1528. Et notez que prouision faite d'vn benefice par droict de deuolut, auant le tẽps, ne vaut, encore que le tẽps de ladite deuolution soit depuis aduenu, ainsi fut declaré à Bourdeaux, le 29. d'Auril, 1520.

16 Tous ayans commis fausseté au fait des benefices, soit en baillant collations, impetrations, procurations, instrumens, requisitions, temps d'estude, lettres de degré, mandats, nominations, & autres actes & instrumens iudiciaires ou extraiudiciaires en Cour de Rome, ou des autres collateurs, patrõs ou presentateurs, soit és registres des Notaires Apostoliques, ou autres registres de Bãquiers, ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soyent, s'ils sont clercs, seront declarez decheuz du droit possessoire pretendu ausdits benefices par eux faits contentieux, & punis de telle peine que les Iuges verront pour le cas priuilegié, & renuoyez à leurs Prelats & Iuges ordinaires, pour proceder contr'eux, tant par declaration d'inhabilité perpetuelle, de tenir & posseder benefices en ce Royaume, & autres peines selon la qualité du fait. Et quant aux gens laics sera [c] procedé contre eux, selon la rigueur de nostre ordonnance: laquelle ordonnance nous voulons auoir lieu, non seulement pour les procez à mouuoir, mais aussi pour tous les procez jà meuz & intentez, & qui seront trouuez pendans & indecis.

c) Procedé. Et notez icy qu'il fut par arrest du 18. de May, 1514. pour le seigneur de Montmaire, dit & declaré, que si le produisant vn contract, ou instrumẽt impugné & debatu de faux, fait declaratiõ qu'il ne s'en veut aider, doit neãtmoins estre condãné enuers la partie impugnant és despens, dommages, & interests.

17 Item, pource qu'il se trouue plusieurs expeditions faites par resignation ou autrement, au nom de deux freres ou parẽs de mesme nom & surnom: ordonnons qu'en telles expeditions soit exprimé lequel desdits freres ou parens le maieur ou mineur, fils aisné, second, ou frere de tel frere, ou cousin de l'impetrant resignataire, en telle maniere qu'on puisse apertement & clairement cognoistre qui est celuy qui est pourueu du benefice.

18 Item, que quand ceux qui auront obtenu en Cour de Rome ou legation les prouisions susdites par resignation, & auront sur ce produit en iugement leurs bulles, les pourueus par les ordinaires, & autres contendans puissent impugner lesdites prouisions par les moyens dessusdits, & à faute d'auoir obserué le contenu és precedens articles: & pour monstrer pourront faire extraict en Cour de Rome, ou legation, partie appellee, auec delay competant pour ce faire.

Si donnons en mandement à noz, &c. Donné à sainct Germain en Laye, au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens cinquante, & de nostre regne le quatriesme. Signé, Par le Roy en son conseil. *DE L'AVBESPINE.*

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy dõnees à S. Germain en Laye, au mois de Iuin dernier, signees, Par le Roy en son conseil. DE L'AVBESPINE, concernans aucuns articles sur la reformation des abus qui se cõmettent és impetrations des benefices en Cour de Rome, & les remonstrances cy deuant faites au Roy, & son conseil, de la part de ladite Cour, sur quasi semblables lettres d'Edict concernant mesme matiere, les conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation: la Cour a ordonné, que lesdictes lettres patentes

Source : BIU Cujas

ſeront leuës, publiees & enregiſtrees és regiſtres d'icelles: à la charge toutesfois que les Notaires des Chapitres, Colleges, & Monaſteres qui ont accouſtumé d'eſtre par eux choiſis, pourrõt inſtrumẽter ainſi qu'ils ont accouſtumé faire, meſme és actes qui ſe fõt eſdits Chapitres, Colleges & Monaſteres.

Et auſſi que les Prelats & autres Collateurs ou Preſentateurs Eccleſiaſtiques des benefices ſeront tenus és collations ou preſentations qu'ils feront deſdits benefices, appeller des teſmoings non domeſtiques deſdits Collateurs & collataires, & de la qualité de ceux denommez audit Edict qui doyuent eſtre appellez pour teſmoins aux procurations pour reſigner les benefices, ſouz la meſme peine que contenu eſt audit Edict à l'encontre des reſignans & reſignataires.

Et outre qu'où il y auroit doute, diſpute ou contẽtion ſur la demeurance, notice & qualité des teſmoins inſtrumẽtaires, ne pourra ladite difficulté eſtre deduite ou alleguee pour empeſcher le ſequeſtre, recreance, & autres prouiſions, mais viendra au plain poſſeſſoire. Faict en Parlemẽt, le 24. iour de Iuillet, l'an mil cinq cens cinquante. Ainſi ſigné, *DV TILLET.*

Autre verification ſur le meſme Edict, du Parlement de Bretagne.

VEv les lettres patentes du Roy, donnees à S. Germain en Laye, au mois de Iuin dernier, ſignees par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE, contenans les articles ſur la reformation des abus qui ſe commettent és impetrations des benefices en Cour de Rome. Ie requiers que ſur le reply des lettres ſoit mis, *Lecta, publicata, & regiſtrata*, à la charge que les Notaires des Chapitres, Colleges, & Monaſteres qui ont accouſtumé d'eſtre par eux choiſis, pourr ont inſtrumẽter ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire és actes qui ſe font eſdits Chapitres, Colleges & Monaſteres ſeulemẽt, leſquels inſtrumẽs ils ſerõt tenus de rediger en vn liure & regiſtre qui demeurera en certain lieu deſdits Chapitres, Colleges, & Monaſteres. Et ſerõt tenus leſdits Notaires de ſigner chacun acte contenu eſdits regiſtres, ſans delaiſſer aucun lieu des fueilles en blanc & non eſcrit. Et auſſi que les Prelats & autres collateurs ou preſentateurs Eccleſiaſtiques des benefices, ſeront tenus és collations ou preſentations qu'ils feront deſdits benefices appeller des teſmoings non domeſtiques deſdits collateurs & collataires, & de la qualité de ceux denõmez audit Edict qui doiuent eſtre appellez pour teſmoins aux procuratiõs pour reſigner leurs benefices, ſouz meſme peine cõtenuë audit Edict à l'encontre des reſignans & reſignataires. Et outre, qu'où il y auroit doute, diſpute, ou contention ſur la demeurance, notice, ou qualité deſdits teſmoins inſtrumẽtaires, ne pourra ladite difficulté eſtre deduite ou alleguee pour empeſcher la ſequeſtre, recreance, & autres prouiſiõs, mais viẽdra à plain poſſeſſoire: & que leſdits Prelats, Collateurs, ou Preſentateurs, ou leurs Vicaires, feront chacun an vn ſeul regiſtre qui demeurera par deuers eux s'ils ſont reſidens en leurs Eueſchez ou benefices, ou pardeuers l'vn de leurs Vicaires qui ſera par eux denommé & notifié à leurs ſubiets, à fin qu'on ſe puiſſe addreſſer à luy: lequel Vicaire ſera tenu de reſider en la ville où eſt l'Egliſe Cathedrale, auquel regiſtre ſeront au long eſcrites les collations & preſentations par eux faites, ou autres graces & diſpẽſes par eux octroyees, lequel regiſtre ſera ſigné & chacun acte contenu en iceluy par leur Secretaire ou l'vn de leurs Notaires, ou d'vn Notaire Apoſtolique, par eux eſleuz & deſignez, ſans delaiſſer aucun lieu deſdits fueillets en blanc & non ſigné. Et qu'auſdits regiſtres ſeront interez de mot à mot les Vicariats par eux baillez à quelque perſonne que ce ſoit auec les ſubſtitutiõs faites par leſdits Vicaires: autrement où leſdits Vicariats ou ſubſtitutions ne ſe trouueront eſdits regiſtres, aucune foy n'y ſera adiouſtee en quelque forme qu'ils ſe puiſſent trouuer, & leſquels regiſtres ils ſeront tenus d'exhiber aux parties pretendans droict en quelques benefices ou autres intereſts, ayans à ceſte fin lettres en forme de compulſoire de la Chancellerie ou autre Iuge competant, ſur peine de tous deſpens, dõmages & intereſts deſdites parties & amende arbitraire. Et outre à fin qu'on ſçache qui ſont les Vicaires deſdits Eueſques, Collateurs ou Preſentateurs, qu'ils ſeront tenus de faire enregiſtrer leurs Vicariats & ſubſtitutiõs és regiſtres du principal ſiege des Eueſques, enſemble à la plus prochaine barre Royal du lieu où leſdits Eueſchez, Abbayes, ou autres benefices dont depẽdent les collations ſont ſituez & aſſis. Et à faute de ce, aucune foy n'y ſera adiouſtee, & on n'y aura aucun eſgard en iugeant le poſſeſſoire des benefices conferez par leſdicts Vicaires ou ſubſtituts. Et ſur le reply deſdites lettres eſt eſcrit ce qui s'enſuit.

Leuës, publiees & regiſtrees en la Cour de Parlement de Bretagne. Sur ce ouy & le requerant & conſentãt maiſtre Iean le Preuoſt pour le Procureur general du Roy, pour en iouyr & vſer ſoubs les poincts & modifications par luy requis, & cy deſſus contenus & declarez. Faict en ladite Cour de Parlement ſeant à Nantes, le deuxieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens cinquante. Signé, *LE FORESTIER.*

Declaration ſur l'article dixieſme du precedent Edict, que les collations & prouiſions faites paranant l'Edict en vertu des procurations ſurannees, ſont reputees nulles.

HENRY, &c. à tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme pour obuier aux fraudes, abus & intruſions qui ſe commettent iournellement aux benefices de noſtre Royaume, au moyen des procurations ſurannees, nous ayons par noſtre Edict du mois de Iuin mil cinq cens cinquante, au dixieſme article d'iceluy defendu à tous nos Iuges de n'auoir eſgard en iugeant le poſſeſſoire d'vn benefice aux prouiſions qui ſont ou ſeront expediees ſur procurations ſurannees, comme plus à plain eſt contenu en noſtredit Edict: ſur l'interpretation duquel pourroient ſourdre pluſieurs difficultez pour les prouiſions expediees ſur leſdites procurations ſurãnees auant noſtredit Edict, ou la publication d'iceluy, à raiſon de ces mots, ſont ou ſeront: pour auſquels obuier, & oſter à tous nos Iuges moyen de douter ſur l'interpretatiõ d'iceluy noſtredit Edict, IIII. Idem, 1550.

auons

auons dit & declaré, disons & declarons que suyuant nostredit Edict, & en iceluy interpretant, nostre vouloir & intention a esté, & est qu'il soit procedé au iugement desdits procez, sans auoir esgard ausdites prouisions & collations faites en vertu desdites procurations surannees, comme nulles.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Cours, &c. Donné à Amboise le dixneufiesme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens cinquante & vn, & de nostre regne le cinquiesme.

Prohibition faicte à toutes personnes, Banquiers & autres, de n'expedier & enuoyer en Cour de Rome aucuns courriers, ne autres, pour y faire tenir or, ou argent, soit pour matieres beneficiales, prouisions & autres expeditions.

V. Idem, 1551.

HENRY, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun sçait assez auec quelles iustes occasions nos progeniteurs Rois de bonne & loüable memoire, ont merité du sainct siege Apostolique les noms & tiltres de tres-Chrestien, & premier fils de l'Eglise, & quels actes memorables dignes d'iceux noms & tiltre, chacun d'eux durant leurs regnes ont fait à la conseruation & manutention dudit sainct siege, en ses authoritez & droits. En quoy nous auons bien voulu les imiter & ensuyure, & dés nostre aduenement à la Courõne iusques auiourd'huy nous ne nous sommes aucunemẽt espargnez à faire tout ce que nous auons peu en toutes choses, dont nous auons esté recherchez par nos saincts Peres, tant le feu Pape Paul (que Dieu absolue) que Pape Iules à present seant: lequel outre les autres grandes occasiõs, pour lesquelles luy mesme a confessé publiquement, & en particulier, nous estre infiniemẽt obligé, nous auons durant la vacation du Papat, gardé & conserué à nos propres cousts & despens la ville & Cité de Parme, qu'on estimoit autrement, selon le bruit commun de l'Italie, estre en danger de changer de seigneur: & nous en est encores par luy deu partie de la despense. Et combien qu'apres son assomption au papat il eust baillé l'inuestiture de ladite ville, & estat de Parme, au seigneur Duc Octaue Farnaize gendre de l'Empereur, comme il l'auoit euë au temps du Pape Paul à tiltre d'eschange: toutesfois luy ayant ledict Duc remonstré depuis quelque temps le danger, tel que dessus, qui continuoit, & l'inconuenient euident & manifeste où il pouuoit tõber pour les secrettes menees, entreprises & desseins qu'aucuns siens voisins faisoient sur lesdites ville & estat de Parme: où il estoit besoin renforcer la garde, à laquelle nostredit sainct Pere iusques à lors auoit contribué pour vne petite portion, qu'iceluy Duc luy requeroit vouloir augmẽter, attendu qu'il ne pouuoit, quant à luy, longuement supporter ne soustenir vne telle despense qu'il conuenoit ordinairement faire pour ladite garde, n'estant suffisamment fondé de facultez pour y fournir. Iceluy nostredict sainct Pere auroit fait response que non seulement il ne vouloit entendre à ladicte augmentation d'aide & contribution: mais au cõtraire qu'il vouloit leuer & oster si peu qu'il en faisoit par mois, auec autres propos, qui remettoient quasi ledit Duc en liberté de s'addresser, pour ceste effect, à qui bon luy sembleroit. Sur quoy iceluy Duc, comme desesperé de secours, auroit enuoyé deuers nous pour nous faire entendre son fait, & nous supplier & requerir le vouloir prendre en protection, auec lesdits ville & estat, nous faisant telles honnestes offres qu'il luy auroit semblé, pour nous mouuoir à y entendre, encores qu'il eust peu d'occasion d'esperer de nous ceste grace & faueur, pour ne nous auoir iamais auparauant esté seruiteur, mais plustost de faction, & party contraire. Sur quoy, pour ne faillir au deuoir & office dont les grands Princes par leur magnanimité, clemẽce & courtoisie ont accoustumé vser à l'endroit des autres leurs inferieurs, nous luy aurions benignement presté l'aureille. Et neantmoins auant que luy faire aucune response resolutiue, nous aurions bien voulu faire sçauoir & entendre à nostredit sainct Pere par nos ministres estans aupres de luy, s'il auroit agreable que nous prissions en main ladite protection. Ce que de prime face, pour quelque respect qu'il disoit auoir, auec vne crainte, il monstra en public trouuer mauuais, mais en particulier il dit & asseura à nosdits ministres, qu'il trouuoit bon que nous fissiõs en ceste endroit ce qui estoit en nous: & qu'il auoit plus agreable que ledit Duc s'addressast à nous, pour auoir ayde & secours, qu'à nul autre Prince de la Chrestienté. Et là dessus nous aurions franchement accordé ladicte protection audit Duc Octaue, auec les deputez duquel, & les nostres, il a esté traitté & capitulé de ladicte protection, & ce qui en depend, auec toute reseruation des droits du sainct siege, & sans preiudice des foy, hommage, recognoissance, & serment de fidelité que ledit Duc Octaue doit à nostre sainct Pere, & audit sainct siege, ainsi qu'il se peut clairemẽt voir par les articles des capitulations. Sans ce qu'en ceste endroit nous ayons pensé aucune chose pour nostre profit particulier, & vtilité priuee: mais seulement pour conseruer & garder à l'Eglise, ainsi qu'auons fait auparauant, en ensuyuant les vestiges de nosdicts predecesseurs, son fief, son vassal & feudataire: & empescher qu'ils ne tombassent en autres mains. En quoy faisant nous n'auons en cela pour tout auantage, que la despense que nous faisons par chacun mois pour ladite garde, qui est entre les mains dudit Duc Octaue, & de ses Capitaines, & soldats, lesquels par leurs sermens reiterez à chacune monstre doiuent faire les reseruations dessusdites. Ce que nous aurions bien amplement faict remonstrer à nostredict sainct Pere, ayant entendu qu'il se monstroit mal content des choses ainsi faictes, & passees contre nous & ledit Duc Octaue. Auquel mal contentemẽt il a fait demonstration de continuer, pour certaine varieté d'opinions qu'il a euës. Sur quoy il depescha, il y a quelque temps deuers nous l'vn de ses nepueux, pour nous faire entendre quelque recompense qu'il vouloit bailler audit Duc Octaue, en recouurant & retirant de luy ledict Parme. Auquel nous fismes response, que nous serions tousiours tres-ayses & contens que nostredit sainct Pere recouurast ledit Parme: car c'estoit pour l'Eglise que nous l'auions tousiours voulu conseruer & garder: moyennant aussi que sadite saincteté recompensast ledit Duc Octaue à son cõ-

tentement & satisfaction, comme nous deuons, pour nostre reputation & deuoir, desirer & procurer pour le benefice de la protection que nous auons prise de luy & de son estat : & à la charge aussi que lesdits ville & estat de Parme demeureroient vnis & incorporez à l'Eglise inseparablement, sans tomber en autres mains. Et à fin de persuader ledict Duc Octaue de s'accommoder à ce que dessus, nous luy aurions enuoyé personnage de qualité, lequel par ce que nous auions faict entendre à nostredit sainct Pere, se deuoir rendre deuers sa saincteté, incontinent auoir eu la response & resolutiõ dudit Duc Octaue. Ce que ledit sainct Pere n'auroit voulu attendre, mais par vne colere soudaine auroit fait leuer, & mettre sus certain nombre de gens de guerre, tant de cheual que de pied, induit & persuadé l'Empereur, auec lequel nous estions en bonne paix & amitié, à prendre les armes en main pour luy assister de ses forces à l'entreprise du recouurement dudit Parme. Et apres auoir faict faire le gast des biens qui se sont trouuez sur la terre, par tout où il a voulu au Parmezan: il auroit enuoyé sesdites forces au territoire de la Mirandole, qui de long temps du viuant du feu Roy nostredit tres-honoré seigneur & pere est notoiremẽt en la protection de la Couronne de France : laquelle place il a fait assieger, & vser à l'endroit des habitãs & suiets dudit territoire des cruautez & inhumanitez incroyables, & telles que les barbares & infideles n'en voudroiẽt quasi vser de semblables. Voulant auec vne grande animosité faire cognoistre à vn chacun ouuertement, que c'est à nous qu'il en veut, sans l'auoir merité de luy, ne du sainct siege, pour les causes, raisons & cõsiderations dessus touchees. Chose qui est non moins dure à penser qu'à croire, qu'vn Pape, qui est pere & pasteur cõmun du peuple Chrestien, aille pour vne passion & affection particuliere, prendre le glaiue temporel en la main, & courir sus la Chrestiẽté: & mesmes contre son premier & plus obeissant fils, au preiudice de l'amitié & affection particuliere qu'il luy doit. Et sans aussi auoir esgard ne consideration au peril & danger où se trouue auiourd'huy nostre chose publique Chrestienne, tant pour les continuelles inuasions que les infideles assemblez auec grosses & puissantes forces, par mer & par terre, font en plusieurs & diuers lieux, & endroits de ladite Chrestienté, qu'aussi pour les nouuelles sectes, & erreurs qui pullulent & multipliẽt plus que iamais contre nostre saincte foy & Religion : laquelle ne sçauroit tomber en plus grand hazard d'estre perduë & ruinee, que de voir le chef sortir hors de sa dignité & profession, pour conciter la guerre & diuision, au lieu de la paix & vnion entre les Princes, par lesquels les peuples se contiẽnent en la Religion. Et est bien loin de faire les offices que ses predecesseurs apres ont voulu faire, pour accorder & pacifier les querelles des Princes Chrestiẽs. Et mesmes de fraische memoire le Pape Paul, dernier decedé, lequel tout vieil qu'il estoit, ne voulut craindre d'exposer sa personne au peril & danger de la mer pour venir à Nice, vacquer & entendre à la pacification du different entre le feu Roy nostredit pere & l'Empereur. Qui plus est nostredict sainct Pere le Pape Iules, apres auoir indict le Concile general & vniuersel, tant requis & necessaire pour le bien de l'Eglise, & de nostredite Religion Chrestienne, si troublee & affligee qu'elle est, auroit industrieusement, comme il est à croire, par le moyen de la guerre qu'il a ouuerte contre nous, voulu empescher que l'Eglise Gallicane * faisant l'vne des plus nobles parties de l'vniuerselle, ne s'y trouuast, à fin que ledit Concile ne se peust celebrer, comme il doit principalement pour la reformation des abus, fautes & erreurs des Ministres de l'Eglise, tant en chef qu'en membres. Lesquelles choses sont si estranges à considerer, que toute l'Eglise vniuerselle, & tous Princes vertueux & Catholiques, en doiuent auoir douleur & desplaisir. Et en outre, auons esté aduertis, que nostredit sainct Pere a dit qu'en ceste guerre il employera sa personne, biens, & tout ce qu'il pourra finer, sans y espargner vne seule chose des thresors & reuenus de l'Eglise, ordõnez pour le seruice de Dieu, defense de la foy Catholique, & la substentation des pauures. D'auantage il a fait venir audit siege de la Mirãdole les cheuaux legers, & autres soldats qu'il tenoit à la garde & defense des ports & peages de l'Eglise, pour empescher les descentes & inuasions desdits infideles, qui occupent quasi la mer de ce costé-là. Monstrant bien par celà nostredit sainct Pere, qu'il veut preferer ses passions particulieres au bien public & general de la Chrestienté, qu'il doit sur tout auoir deuant les yeux pour le regard de sa dignité, & du lieu où il est constitué. Et pource que nous ne pouuons, ne deuons raisonnablement dissimuler de combien nous sont odieuses & desplaisantes telles formes & façons de faire, auec l'oppression qu'on fait à ceux desquels nous sommes protecteurs & defenseurs : & considerant d'autre part le grand argent qui se tire ordinairement de nos Royaume, pays, terres, seigneuries & subiets, pour vacquans, bulles, graces, dispenses, & autres expeditions que nosdits subiets vont prendre & leuer en Cour de Rome : lequel argent ne peut maintenant estre employé ailleurs, n'en autre effect, qu'à soustenir à faire la guerre contre nous : quoy que ce soit contre ceux que nous auõs & tenons en nostredite protection.

* Nota.

Nous par l'aduis & deliberation de plusieurs Princes & seigneurs de nostredit sang & lignage, & autres grands & notables personnages de nostre conseil priué, auons par ces presentes de nos certaine science, plaine puissance & authorité Royal, prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes personnes, tant Ecclesiastiques que seculiers, Banquiers & autres, de quelque estat, qualité, nation, ou condition qu'ils soyent, que d'oresnauant ils ne soyẽt si osez ne hardis d'expedier, n'enuoyer en Cour de Rome, n'ailleurs, où ladite Cour sera, aucuns courriers, ny autres, pour y faire tenir, ne respondre par voye de banque, ou par quelque autre voye, façon, ou maniere que ce soit, or, ou argẽt monnoyé, ou à monnoyer, soit pour matieres beneficiales, dispenses, graces, prouisions & autres expeditions quelles qu'elles soient. Et ce souz peine de confiscation de biens, & d'estre punis corporellement, c'est à sçauoir, quant aux gens lais. Et quant aux Ecclesiastiques, souz peine de saisissemẽt de leur temporel en nostre main, & de confiscation de leurs biens.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontaine-bleau, le troisiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante vn, & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé soubs le reply,

Source : BIU Cujas

reply, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, monsieur le Duc de Guise, Pair de France, le Duc de Montmorency Connestable & Pair, vous les seigneurs de Sedan, & de sainct André Mareschal de France, & autres presens, *DV THIER.*

Extraict des Registres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy donnees à Fontaine-bleau, le troisiesme iour de ce mois, signees souz le reply, Henry. Et sur iceluy, Par le Roy, monsieur le Duc de Guise Pair de France, le Duc de Montmorency, Connestable & Pair, vous & les seigneurs de Sedan, de sainct André, Mareschaux de France, & autres presens, Du Thier. Par lesquelles ledit seigneur prohibe & defend à toutes personnes, tant Ecclesiastiques que seculieres, Banquiers & autres de quelque estat, qualité, nation, ou condition qu'ils soient, que d'oresnauant ils ne soient si osez ny hardis d'expedier ny enuoyer en cour de Rome, ny ailleurs où ladite cour sera, aucuns courriers ny autres, pour y faire tenir ny respondre par voye de banque, ou par quelque autre voye, façon & maniere que ce soit, or, ou argent monnoyé ou à monnoyer, soit pour matieres beneficiales, dispenses, graces, prouisions, & autres expeditions quelles qu'elles soient: & ce souz peine de confiscation de biens, & d'estre punis corporellemẽt, c'est à sçauoir quant aux gens lais: & quant aux Ecclesiastiques, sur peine de saisissement de leur temporel en la main du Roy & de confiscation de leurs biens. Et apres que Seguier pour le Procureur general du Roy a dit, qu'à son grand regret le Pape se diuise & aliene de l'vnion & amitié que le sainct siege Apostolique a par cy deuant euë auec la couronne de France: Dieu si luy plaist reduira le tout en bonne paix: mais cependant le Roy a tressagement aduisé, defenses estre faites par tout son Royaume de porter or ny argent, en cour de Rome. Ces defenses ne sont nouuelles, elles furent faites à moindre occasion, & en plus forts termes par les Roys Charles sixiesme, * Loys onziesme, & Loys douziesme. On dit que l'argent est l'ornement de la paix, & le nerf de la guerre. Et pour ceste cause, la Loy ciuile defendoit tres-estroittemẽt, & sur peine de corps, argent estre porté non seulement aux ennemis, mais aussi aux barbares & estrangers. Et à dire vray, seroit chose trop dure que l'argent de Frãce fut porté à Rome pour en faire la guerre: sera meilleur que les subiects du Roy gardent leur argent, & qu'ils se contentent de la disposition du droict commun, & qu'ils s'abstiennent de dispenses: lesquelles souuent ne sont pas bien certaines, pour la seureté de la conscience, disoit Innocent IIII. qui a esté Pape de grand & eminent sçauoir, que les dispenses sans iuste cause, n'excusent le peché. C'est vne couleur aux yeux des hommes, mais deuant Dieu estant la couleur effacee, la verité sera la plus forte. Si a conclud & requis que les lettres soient verifiees & publiees à son de trompe en ceste ville de Paris, & en la ville de Lyon, & ailleurs où il appartiendra. La cour a ordonné que sur le reply desdites lettres sera mis, *Lecta, publicata, & registrata, audito & id requirente Procuratore generali Regis.* Et serõt lesdites lettres publiees à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Lyon, & par tout ailleurs où besoin sera. Faict en Parlement le 7. iour de Septembre 1551. Ainsi signé, *DV TILLET.*

* Celà se void cy dessouz au til. des priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane, art. 11. & cy dessus en ce mesme til. art. 1. 2. & 3. Fõt.

Tous deuolutaires bailleront caution de payer le iugé, auant qu'estre receus à intenter procez pour les benefices dont ils seront pourueus par deuolut.

VI. Idem 1557. HENRY, &c. à tous presens & à venir, Salut. Nous auons cy deuant par diuerses plaintes de nos subiects, & remonstrances de plusieurs nos Officiers, zelateurs du bien public, esté deuëment informez des troubles, molestes & inquietations qui sont faites & donneees communémẽt, & de iour à autre, aux paisibles possesseurs des benefices de nostre Royaume, par aucuns incognus, qui souz couleur d'vn deuolut ne craignent de faire contentieux les plus paisibles & asseurez titulaires. Pour à quoy remedier auons mandé à nos Aduocat & Procureur general en nostre cour de Parlement à Paris, nous y donner aduis, à quoy ils ont satisfait.

Sçauoir faisons, que nous voulans releuer nos subiects des molestes, frais & despenses, esquels par lesdits deuolutaires ils sont constituez: & coupper le chemin aux fraudes & abus qui se commettent esdites impetrations de benefices: & apres auoir le tout fait voir en nostre conseil priué, auons par aduis & deliberation d'iceluy, & par Edict perpetuel & irreuocable dit, statué, voulu & ordonné: & par la teneur des presentes, de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, disons, statuons, ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous deuolutaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, & de quelque benefice que ce soit qu'il soit question, auant que d'estre receus aux actions intentees, ou qu'ils voudront intenter ou poursuyure, contre les titulaires & possesseurs desdicts benefices, situez en nostre Royaume, seront tenus d'eslire domicile par deuant le Iuge où ils seront en cause: & souz le ressort de la cour de Parlement, où les benefices seront faits litigieux: & par deuant ledit Iuge bailler bonne & suffisante caution de payer le iugé, selon la forme de droict. Et à faute de ce, descherront du droit par eux pretendu. Et ne seront tenus lesdits possesseurs defendre à ladite action, que ladite caution n'ait esté par eux preallablement baillee, sans que souz couleur ou condition que ce soit, ils en puissent estre exempts & deschargez par nos Iuges. Par lesquels, à ce que lesdits procez ne soient immortels, voulons lesdits deuolutaires à faute d'auoir par eux satisfaict au contenu cy dessus, dedans le temps qui leur sera prefix, estre priuez de leurs pretendus droicts, sans entrer aucunemens és merites du procez, ny autrement enquerir de leurs droits.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens cinquante-sept, & de nostre regne l'onziesme. Ainsi signé sur le reply. Par le Roy en son conseil, *DV TILLET.*

Source : BIU Cujas

Arreſt donné à Paris ſur la publication du precedent Edict.

VEV par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict donnees à Paris en Ianuier dernier paſſé, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit ſeigneur a ſtatué & ordonné que tous deuolutaires, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyẽt, & de quelque benefice qu'il ſoit queſtion, auant qu'eſtre receus aux actions intentees, ou qu'ils voudrõt intenter contre les titulaires & poſſeſſeurs des benefices ſituez en ſon Royaume, ſeront tenus eſlire domicile par deuant le Iuge où ils ſeront en cauſe, & par deuant ledit Iuge bailler bonne & ſuffiſante caution de payer le iugé ſelon la forme du droict, ſur les peines, & ainſi que plus à plein eſt contenu par ledit Edict, les concluſions du Procureur general du Roy, tout conſideré: la cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres patentes en forme d'Edict ſeront au premier iour leuës & publiees, & que ſur le reply d'icelles ſera mis, *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, ſub modificationibus contentis in regiſtro.* Qui ſont que ladite cour n'entend y comprendre les graduez nommez indultaires, & autres ſemblables impetrans de deuoluts par vertu de leurs degrez & nominations & indults, au refus des Prelats ou collateurs ordinaires: pour le regard deſquels impetrãs l'effect dudit Edict n'aura lieu: ains ſeulement les deuolutaires qui auront obtenu leurs deuoluts à l'encontre des paiſibles poſſeſſeurs, par an & iour: leſquels en ce cas ſeront tenus de bailler bonne & ſuffiſante caution de payer le iugé ſuyuant ledit Edict, enſemble de nommer le lieu de leur natiuité & demeurance en perſonne, ou par Procureur ſpecialement. Et auant conteſtation en cauſe, enioint ladite cour aux iuges de proceder ſommairement à la reception des cautions, ayant eſgard à la qualité des parties & du benefice. Et ordonne ladite cour qu'apres la reception deſdites cautions leſdits iuges pourront paſſer outre au principal de la matiere, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Faict en Parlement, le cinquieſme iour de May, l'an mil cinq cens cinquante-huict. Signé, *CAMVS.*

Iugement donné par le Roy ſur la reintegrande des benefices reſignez par le poſſeſſeur d'iceux, eſtant en extremité de maladie, fraudé par ſon reſignataire contre ſa promeſſe.

VII. Idem 1558.

SVR la requeſte preſentee au Roy par Maiſtre Iean Benoiſt, preſtre, Docteur, Regent en la Faculté de Theologie en l'Vniuerſité de Paris, par laquelle & pour les cauſes y contenuës, il tendoit & concluoit à ce qu'il pleuſt audit ſeigneur Roy, ſans autre forme ne figure de procez, ains ſeulement, la pure verité du fait cogneuë, commander & ordonner que ledit ſuppliant fuſt remis en la poſſeſſion de ſes benefices, qui ſont les cures des Innocens en la ville de Paris, & de Pouilly au Dioceſe de Sens, pour d'iceux en iouyr comme il faiſoit auparauant la reſignation d'iceux, faite au mois d'Aouſt, mil cinq cents cinquante ſix au profit de Maiſtre François Semelle ſon ſeruiteur & Vicaire en ladite cure des Innocens, icelle reſignation faite par ledit ſuppliant eſtant en extremité de maladie, & au deſeſpoir de ſa vie par l'importunité & perſuaſion dudit Semelle ſon ſeruiteur & Vicaire, qui luy promettoit luy remettre en ſes mains leſdits benefices, ſi cas eſtoit que ledit ſuppliant ſon maiſtre retournaſt en conualeſcence, & que pluſtoſt il aymeroit mourir que de le tromper, & luy faillir de promeſſe. A quoy toutesfois il n'auroit voulu entendre, deniant auoir fait aucune promeſſe qui fuſt ou ſoit obligatoire. Et pour l'accompliſſement & entretenement de laquelle ledit ſuppliant le peuſt valablement pourſuyure en iugement ou dehors. Pour ouyr les parties ſur laquelle requeſte, les Eueſque d'Amyens & ſeigneur de Roiſſy Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel dudit ſeigneur, auroient eſté commis, afin d'en faire leur rapport : Et depuis au lieu dudit Eueſque d'Amyens ſubrogé Maiſtre Chriſtofle de Thou, Conſeiller & Preſident en la cour de Parlement, de l'ordonnance duquel & dudit ſeigneur de Roiſſy, auroit eſté mandé ledit Semelle, & ouy en la preſence dudit ſuppliant, & baillé par eſcrit vn offre par laquelle pour recompenſe du bien que ledit ſuppliant luy auroit fait reſignant ſes benefices à ſon profit, conſentoit qu'il en iouyſt ſa vie durant, prenãt les deniers par les mains dudit Semelle: & luy delaiſſant quelque choſe pour ſon viure & entretenement. Ce que ledit ſuppliant n'auroit voulu accepter, perſiſtant en ſa requeſte. Apres auoir ouy ledit ſeigneur Roy, eſtant en ſon conſeil, le rapport qui luy a eſté fait par ledit de Thou Preſident, qui auroit ouy les parties & veu ce qui auoit eſté mis par deuers luy de la part dudit ſuppliant, & l'offre dudit Semelle, ſignee de luy. Iceluy ſeigneur Roy par l'aduis & deliberation des gens de ſon conſeil, auquel eſtoient preſens & aſſiſtoiẽt lors le Roy Dauphin, Roy de Nauarre, Cardinal de Lorraine, & de Sens, garde des ſeaux de France, Ducs de Guyſe & d'Aumale, Maiſtres Gilles le Maiſtre premier, & Pierre Seguyer Preſidens en la cour de Parlement, Baptiſte du Meſnil, Emond Boucherat, Aduocats, & Gilles Bourdin Procureur general : a dit & l'ordonné, dit & ordonne, que ſans auoir eſgard à l'offre faicte par ledict Semelle, & ayant eſgard à la requeſte dudit Benoiſt ſuppliant, & icelle enterinant, Que ledit ſuppliant ſera remis & reſtitué en la poſſeſſion & iouïſſance deſes benefices, qui ſont les Cures des Innocẽs, & de Pouilly, pour & par luy en iouyr comme il faiſoit lors qu'il paſſa procuration pour les reſigner au profit dudit Semelle ſon ſeruiteur & Vicaire, & que ledit Semelle ſera tenu de remettre & reſigner leſdicts benefices és mains des Collateurs ordinaires d'iceux, pour par eux en pouruoir ledit Benoiſt ſuppliant. Et à ce faire ſera ledit Semelle contraint par empriſonnement de ſa perſonne: & tiendra priſon en la Conciergerie du Palais, iuſques à ce qu'il ait obey à ce preſent arreſt, & qu'entierement il ait eſté executé. Et a eſté & eſt ledit Semelle condamné à rendre & reſtituer audit Benoiſt ſuppliant, tous & vns chacuns les fruicts, que ledit Semelle a prins & perceus, à cauſe deſdits

Source : BIU Cujas

dits benefices,ou que ledit ſuppliant euſt peu prendre & perceuoir, ſi ledit Semelle ne luy euſt failly de promeſſe,ſur iceux deſduits les frais que ledit Semelle a faits pour ſe faire pourueoir:& ce qu'il mõſtrera auoir payé audit Benoiſt,& autres charges,que ledit Benoiſt euſt portees ſ'il euſt eſté iouiſſãt. Et outre eſt ledit Semelle condamné és deſpens de ceſte pourſuitte, dommages & intereſts tels que de raiſon. Pour executer ce preſent arreſt,eſt ledit de Thou Preſident commis. Enioint aux Aduocats & procureur general dudit ſeigneur,d'en demander & pourſuyure l'execution eſtre faite. Le tout, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles,dont ledit ſeigneur a reſerué & reſerue la cognoiſſance à ſa propre perſonne,icelle interdiſant à tous ſes iuges ſouuerains & inferieurs. Et à ce que ce preſent arreſt ſerue de Loy en ces cauſes & ſẽblables,par tout ſon Royaume,pays,terres & ſeigneuries,eſtans en ſon obeïſſance, A voulu & ordonné qu'il ſoit leu, publié & enregiſtré és regiſtres de toutes ſes cours ſouueraines,& inferieures:dõnant en mãdement à tous ſes Iuges & Officiers d'ainſi le faire,& à tous ſes Procureurs generaux & particuliers en faire les pourſuytes & diligences. Faict au cõſeil priué dudit ſeigneur tenu à Paris, le 29. iour d'Auril,l'an 1558. Paraphé par monſieur le Cardinal de Sens, &, Signé, *DE THOV.*

Regiſtratum ex ordinatione Curiæ,audito Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento nona Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo octauo. Collation a eſté faite à l'original, par moy, & Signé, *CLAVSSE.*

VIII. Henry 3. 1579. art. 46. Tous deuolutaires ayans obtenu prouiſions fondees ſur vacations de droict, ſeront admis & receus à en faire pourſuite, encores qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans: A la charge toutesfois de bailler bonne & ſuffiſante caution,& d'eſlire domicile, & de conteſter en cauſe dedans trois mois, à compter du iour de leur prinſe de poſſeſſion,& de mettre les procez en eſtat de iuger dedans deux ans au plus tard. Autrement, & à faute de ce, defendons à nos Iuges d'auoir aucun eſgard auſdits deuoluts. Voulans ſilence eſtre impoſé auſdicts deuolutaires: Auſquels auſſi nous defendons de ſ'immiſcer en la iouïſſance des fruicts deſdits benefices, auparauant qu'ils ayent obtenu ſentence de prouiſion, ou diffinitiue, à leur profit, donnee auec legitime contradicteur, qui eſt celuy qui iouyt & poſſede, & ſur lequel le deuolut eſt impetré. Et là où il le feroit,nous le declarons decheu du droict poſſeſſoir par luy pretendu, tant par ledict deuolut, qu'autrement.

DE SIMONIE.

TILTRE VXIII.

I. S. Loys 1228. & 1268. SIMONIÆ crimen peſtiferum Eccleſiam labificans, à regno noſtro penitus elimandum eſſe volumus & iubemus.

Bulla S.D.N.D.Pij diuina prouidentia Papæ III. Contra quoſcunque Eccleſias & beneficia Eccleſiaſtica quæcunque in confidentiam retinentes, ſeu recipientes.

II. Pius 4. 1564. PIVS Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei,ad perpetuam rei memoriam. Romanum Pontificem in excelſa militantis Eccleſiæ ſpecula conſtitutum vigiles mentis oculos,non ſolùm in abſentium extendere,ſed potiſſimùm in præſentium,domeſticorúmque fratrum,& filiorum ſuorum mores diligenter perſcrutandos aliquando reflectere, ac eos præſertim quos in Apoſtolicæ ſollicitudinis partem euocauit altiſſimus,nedũ ab omni pactionis illicitæ contagione,verùm etiam ab eius omnimoda ſuſpicione,vacuos & immunes conſeruare decet,vt qui cæteros illuſtris officij ſublimitate antecellunt, eoſdem priſca etiam illa morum integritate præſtare dignoſcantur. Sanè licet dudum,cùm certam ſimoniacæ prauitatis ſpeciem,quam beneficiorum confidentiam vocant,etiam Rom. Cur. atque adeò in ſacrum venerit fratrum noſtrorum S.R.E. Cardinalium Collegium,quaſi cuniculos irrepſiſſe ac nonnullos ex ipſis fratribus nimia quadam facilitate, ſeu potius importunis amicorum familiariúmque precibus adductos beneficia Eccleſiaſtica in confidentium huiuſmodi recepiſſe & frequenter recipere,intelleximus,hanc illicitam benificentiæ exercendæ,ſeu amicitiæ tollendæ viam à tanto ſaltem Collegio prorſus eliminare cupientes,eoſdem fratres in Conſiſtorio noſtro ſecreto, non ſemel admonuerimus huic aliena beneficia cuſtodiendi modo ne aſſueſcerent, néve illa hoc pacto reciperent, vtque ſic recepta dimitterent:nihilominus nuper ad aures noſtras peruenit,eorũ aliquos,monitionis noſtræ,imò potius ſuimet oblitos, ea quæ cuſtodienda reciperent beneficia,nondum tamen dimiſiſſe. Et inſuper illos & nonnullos alios, & etiam Patriarchas,Archiepiſcopos,& alios Epiſcopos,ac etiam Cameræ Apoſtolicæ Clericos,Eccleſias,Monaſteria,dignitates,& talia beneficia eiuſmodi,in ſui fauorẽ reſignata, ceſſa, vel aliàs dimiſſa acceptaſſe,aut de illis per obitum, vel aliàs vacantibus,à nobis & prædeceſſoribus noſtris,ſeu etiam ab ordinariis & alliis inferioribus collatoribus, etiam ad patronorum præſentationem, ad alterius cõmodum ſibi prouideri obtinuiſſe illáque ac etiam alia,aliter vacantia ſibi in titulum, cõmendam, vel adminiſtrationem,aut aliàs dicta auctoritate conceſſa quandocunque in reſignantium, vel cedẽtium, ſeu etiam aliorum fauorem ceſſiſſe,vel aliàs dimiſiſſe: Ac ſibi propterea penſiones annuas ac fructus,reditus,& prouentus Eccleſiarum, Monaſteriorum, dignitatum, & aliorum beneficiorum huiuſmodi,in toto,vel in parte, etiam aliquando cum facultate illas & illos transferendi, ac etiam collationem, prouiſionem, præſentationem,& aliam diſpoſitionem beneficiorum Eccleſiaſticorum ad earundem Eccleſiarum, monaſteriorum, dignitatum Prælatos pro tempore exiſtentes, ac alios

Source : BIU Cujas

huiuſmodi beneficia pro tempore obtinentes pertinentium, necnon regreſſus ſiue acceſſus, & ingreſſus ad Eccleſias, etiam Cathedrales, Monaſteria, ac alia diuerſa beneficia Eccleſiaſtica ſibi reſerari procuraſſe, & obtinuiſſe, ad hoc videlicet, vt confidentes ſic decimarum Apoſtolicarum, vel cõmunis dicti Collegij & annatæ, aliorúmq; iuriũ dictæ Cameræ debitorũ ſolutionẽ eludant, integriſque beneficiorũ, etiam in menſibus Apoſtolicis vacantiũ, aut aliàs diſpoſitioni ſedis Apoſtolicæ generaliter reſeruatorũ, collationibus, ac interdũ vt beneficia ipſa, tẽpore præcedente, in aliquorum tunc forſitan de iure inhabilium, & incapacium, vel nondum adhuc natorum, fauorem, cedantur, ſeu reſignentur, vel perſonæ vt inhabiles & incapaces huiuſmodi, etiam laici, penſionibus, ac fructibus, reditibus, & prouentibus Eccleſiaſticis fruantur & gaudeãt, ſeu potius illis, & facultate transferendi prædicta abutantur in animarum ſuarum periculum, & pernicioſum exemplum. Quare nos hanc Cardinalium eorũdem, in monitionibus noſtris parendo, incuriam, & tam illorum quàm cæterorum Prælatorum etiam Clericorum, ac aliorum quoruncunque indignam fallaciam conniuentibus oculis diutius minimè diſſimulandam, ſed huic errori, ne radices altius agat, occurrendum tandem eſſe cenſemus. Et quoniam hanc ipſorum qui monitioni noſtræ non parentes, beneficia huiuſmodi confidentiam, vt præfertur, retinuerunt, & fructus ex eis indebitè, vel percipiendo, vt per alios nomine ſuo, etiam per ſimulatas illorum locationes, & fictas de receptis quittantias ac donationes, & remiſſiones percipi ſinendo, grauiter exceſſerunt Cardinalium metam, potiùs ex immoderata erga ſuos indulgentia, quàm aliquo præceptorum noſtrorum ſpretu proceſſiſſe facilè reputamus. Idcirco omnes & ſingulas Eccleſias, etiam Metropolitanas, & aliàs Cathedrales, ac Monaſteria etiam conſiſtorialia, Prioratus, Præpoſituras, præpoſitatus, dignitates, etiam maiores, & principales, etiam conuentuales, perſonatus, adminiſtrationes & officia, cæteráque beneficia Eccleſiaſtica, cũ cura, & ſine cura, ſecularia, & quorumuis ordinum, regularia, etiam de iure patronatus, etiam laicorum, etiam nobilium & illuſtrium, etiam ex fundatione & dotatione exiſtentia, per eiuſdem Rom. Eccleſiæ, etiam Epiſcopos, Cardinales, & quoſcunque alios, etiam Patriarchas, Archiepiſcopos, ac etiam eiuſdem Cameræ Clericos, in titulum, commendam, vel adminiſtrationem, aut aliàs in huiuſmodi confidentiam iure prohibitam cuiuſuis perſonæ (vt præfertur) contemplatione, vel intuitu, quouis modo recepta, illorum liberam collationem, & diſpoſitionem nobis, & Sedi Apoſtolicæ, harum ſerie reſeruantes, ipſo iure à die receptionis eorundem, vacauiſſe & vacare, ac fructuum, & penſionum reſeruationes, ac facultates transferendi, & collationis beneficiorum cõceſſionis, eis (vt præmittitur) factas, ac regreſſus, ſiue acceſſus, & ingreſſus conceſſos huiuſmodi ceſſaſſe, & ceſſare, ac extinctos eſſe, & eoſdem Cardinales, ſeu quoſuis alios, à prima die receptionis beneficiorum huiuſmodi citra, fructus reditus, & prouentus earundem Eccleſiarum, Monaſteriorum, dignitatum & aliorum beneficiorum, ac penſiones prædictas indebitè percipere, ſuóſque facere non potuiſſe, neque debuiſſe, ſed illos omnes & ſingulos ad Cameram eandem deuolutas fuiſſe, & eſſe, illique deberi, ac ipſos Cardinales, & alios, ad quorum manus quomodolibet peruenerunt, & eorum hæredes, ad integram illorum reſtitutionem in vtroque foro teneri, & ad id opportunis iuris remediis compelli debere, auctoritate Apoſtolica, tenore, præſentium decernimus, & declaramus, & inſuper vniuerſis & ſingulis, tam eiuſdem Rom. Eccleſiæ Cardinalibus, etiam Epiſcopis quàm Prælatis & Clericis, & aliis prædictis, præſentibus & futuris, ne deinceps vllo vnquam tempore, aliquas Eccleſias, Monaſteria, dignitates, vel alia beneficia, etiam de dicto iure patronatus (vt præfertur) exiſtentia, aut fructus, vel penſiones, aut regreſſus, vel acceſſus in confidentiam prædictam, aut ad effectum reſeruationis huiuſmodi, ſibi poſtmodum cedentibus procurãdarum recipere præſumant, Cardinalibus videlicet & aliis Prælatis huiuſmodi, in virtute ſanctæ obedientiæ, ſub interdicti ingreſſus Eccleſiæ, reliquis verò ſub maioris excommunicationis latæ ſententiæ pœna, per contra facientes eo ipſo incurrenda, à qua, niſi à nobis, aut Rom. Pontifice pro tempore exiſtente, præterquam in mortis articulo conſtituti, abſolui nequeant, diſtrictius inhibemus. Ac quaſcunque collationes, prouiſiones, præfectiones, Commendas, reſeruationes, facultates, etiam transferẽdi, ac regrediẽdi, ſiue accedẽdi, & ingrediẽdi, ac alias diſpoſitiones de Eccleſiis, Monaſteriis, dignitatibus, & aliis beneficiis, eorúmque fructibus, & beneficiorum collationibus per nos & alios Rom. Pontifices ſucceſſores noſtros, etiã motu proprio, ſeu cõſiſtorialiter, aut etiã per ordinarios, & alios inferiores collatores, etiam ad patronorum eorundem præſentationem, & alias quomodolibet cum interuentu confidentiæ huiuſmodi, expreſſè, ſiue occultè, ac de iure præſumptæ, & aliàs contra præmiſſa pro tempore factas nullas, & inualidas, nulliúſque roboris vel momenti fore, neque cuiquam ſuffragari, ſed Eccleſias, Monaſteria, dignitates, ac alia beneficia huiuſmodi, ipſo iure vacare, ac noſtræ & ſedis Apoſtolicæ diſpoſitioni reſeruata fructúſque & penſiones Cameræ Apoſtolicæ applicatos, vt præfertur, eſſe, & cenſeri ſicque in præmiſſis omnibus & ſingulis, per quoſcunque iudices & Commiſſarios etiam ipſius Eccleſiæ Rom. Cardinales, ſublata eis quauis aliter interpretandi, & iudicandi facultate, etiam per præſumptiones, & coniecturas legitimas, & eorum arbitrio (cùm alias confidentias huiuſmodi, in lucem erui, & probari non poſſe conſtet) procedendo, iudicari, & diffiniri debere. Ac quidquid ſecus ſuper his à quoquam, quauis auctoritate ſcienter, vel ignoranter attentari contigerit, irritum & inane ſimiliter decernimus. Non obſtantibus fel. recor. Bonifacij Papæ VIII. prædeceſſoris noſtri, de vna, & Concilij generalis de duabus dietis, ac aliis conſtitutionibus Apoſtolicis, necnon Collegij præfati iuramento, cõfirmatione Apoſtolica, vel quauis firmitate alia roboratis, ſtatutis, & conſuetudinibus contrariis quibuſcunque. Aut ſi aliquibus communiter, vel diuiſim, ab eadem ſit ſede indultum, quòd interdici, ſuſpendi, vel excommunicari non poſſint, per litteras Apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbũ de indulto huiuſmodi mentionem. Et ne quiſquam, vllo vnquam tempore præſentium ignorantiam prætendere poſſit, volumus, & eadem auctoritate decernimus, quòd ipſæ præſentes literæ ad Baſilicæ Principis Apoſtolorum de Vrbe valuas, per aliquem ex curſoribus noſtris, illarum copia ibi affixa & dimiſſa, & etiam in Cancellaria

Apoſtolica

Apoſtolica de more publicentur, ac in eiuſdē Cācellariæ quinterno, ad maiorē partiū illas in iudicio producere volentiū cōmoditatem deſcribantur. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ ſeruationis, declarationis, inhibitionis, decreti & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationē omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerint incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, Anno incarnationis Dominicæ, milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto, 17. Kal. Nouemb. Pontificatus noſtri, anno 5. Viſa de Curia. M. de Enciſo. CAE. GLORIERIVS. H. CVMYN.

Anno à natiuitate Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto, Indictione ſeptima, die verò quarta menſis Decembris, Pontificatus Sanctiſſimi in Chriſto Patris, & Domini noſtri, Domini Pij, diuina prouidentia Papæ quarti, anno quinto, ſupra ſcriptæ litteræ Apoſtolicæ publicatæ & affixæ fuerunt ad valuas Baſilicæ Principis Apoſtolorum de vrbe, & Cancellariæ Apoſtolicæ, ac in acie Campi Floræ, dimiſſis ibidem in ſupraſcriptis locis ſupraſcriptarum litterarum copiis affixis, vt moris eſt per nos Iulium Parinum, & Bernardinum Andrentium prælibatis Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ Curſores. ANTONIVS CLERICI MAGISTER CVRS.

De confidentiis beneficialibus, earúmque caſibus, præſumptionibus, & probationibus, cum relaxatione cognitionis cauſarum, præterquam pendentium, itémque futurarum de collationibus Epiſcopis & ſuperioribus, beneficiiſque conſiſtorialibus noua conſtitutio.

III. Pius 4. 1569.

PIVS Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Intolerabilis multorum peruerſitas, qui ſacro ſanctas conſtitutiones nouis quotidie fraudibus eludere nituntur, ſæpe illarum auctores in neceſſitatem adduci cautius prouidendi, quo pertinacium animi ab improbis conatibus, grauiori ſanctione propoſita reprimantur: Bene quidem & prudenter fœl. rec. PIVS Papa IIII. prædeceſſor noſter ad tollendam fiduciariæ mancipationis beneficiorum Eccleſiaſticorum corruptelam ſtatuit & decreuit, vt ipſo iure vacarent Eccleſiæ, Monaſteria, cæteráque beneficia Eccleſiaſtica in confidentiam à quibuſcunque, etiam S. R. E. Cardinalibus cuiuſuis perſonæ contemplatione, vel intuitu recepta, liberam illorum diſpoſitionem, ſibi, & Apoſtolicæ ſedi reſeruando: Nec valerent ipſorum collationes, ſeu conceſſiones, nec fructuū, nec penſionum reſeruationes, nec facultates alias transferendi, nec regrediendi, ſeu accedendi & ingrediendi ad Eccleſias, Monaſteria & beneficia ſupradicta, illáque recipientes fructus, penſiones & alias res eorundem indebitè perciperent. Prohibens quibuſcunque etiam ſub cenſuris Eccleſiaſticis, ne quid huiuſmodi amplius auderent. Ac etiam decreuit omnes & quaſcunque prouiſiones, præfectiones, collationes, commandas, & alias diſpoſitiones de Eccleſiis, Monaſteriis, & beneficiis, necnon reſeruationes fructuum, penſionum, rerum & iurium, ac etiam transferendi, regrediendi, accedendi, & ingrediendi aliáſque facultates, ſiue per ſe, ſiue futuros Romanos Pontifices, etiam motu proprio, ac conſiſtorialiter, ſiue etiam per ordinarios collatores, etiam ad patronorum præſentationem, cum interuentu confidentiæ huiuſmodi, ſiue expreſſè, ſiue occultè, ac de iure præſumpto, & aliàs contra prædicta pro tempore factas, nullius momenti fore, nec cuiquam ſuffragari, ſed Eccleſias, Monaſteria & beneficia huiuſmodi, ipſo iure vacare, ac prædictæ diſpoſitioni reſeruata eſſe, ſicque per quoſcumque, etiam per præſumptiones, coniecturas legitimas, & aliàs eorum arbitrio procedendo (cùm alioqui confidentias huiuſmodi in lucē erui, & probari non poſſe conſtaret) iudicari & diffiniri debere. Necnon irritū & inane quidquid ſecus contingeret attentari, quemadmodū cōfectis ſuper his litteris ſuis plenius continetur. Verumtamen propter improbas multorū cupiditates, prædicta, quæ ad purgandam hac pernicie Eccleſiam, & animarum ſalutem ab ipſo prædeceſſore edita ſunt, in multis deprehendimus viam aperuiſſe grauius delinquendi. Siquidem cùm frequentibus plurium querelis pridem concitati, quòd iudices in cauſis huiuſmodi confidentiarum expediendis remiſſiores eſſent, omnes & ſingulas cauſas ipſas vbicunque, & inter quoſcūque motas ad nos aduocauiſſemus, ac omnimodā huiuſmodi cauſarum præſentium & futurarum, rerúmque omnium ex ipſis reſultantiū cognitionem nobis & ſucceſſoribus noſtris reſeruauiſſemus, & ſuper quibuſdā coram nobis proceſſum fuiſſet, variis inde, aut leuibus coniecturis intelleximus, vitiū quidem confidentiæ occultè irrepſiſſe, ſed in pleriſque cauſis præſumptiones & coniecturas, quæ ad illud probandum deducuntur, minimè ſufficere, eiúſque rei cauſa plurimos, qui ante literarum prædictarum editionem huiuſmodi cōfidentias exercent, vbi cognouerunt obſtructam veritatem propter difficultates probandi in iudicio confidentias ipſas contempta conſtitutione prædicta, Eccleſias, Monaſteria & beneficia ſic recepta, vt priùs retinere: alios fructus, penſiones, & aliàs res accipere: alios eorum exēplo ad ſimilia & grauiora fidentius commoueri. Multi enim ipſa beneficia iure retinere nequeuntes, alij ne cogantur ad ſacros ordines, ad reſidentiā, ad incedendum in habitu Clericali, vt ad bellū proficiſcantur, vt inimicos occidant: alij vt alieno nomine lites agant, aut defendant, alij propter crimina incapaces, quidā vt purgato delicto, vel abſolutione conſecuta illa repetant, eadem in alios deponunt, & in pleriſque fructus ipſorū aut eis miniſtrantur, aut quibus ipſi ſtatuunt, ſæpe laicis & inhabilibus. Plerique vel ſenes, vel infirmi, vt beneficia in domibus ſuis perpetuent, illa renuntiant & renuntiarunt in alios, qui vel profanam familiam cedentium de fructibus Eccleſiaſticis alant, vel illa etiam nū infantibus, aut naſcituris aſſeruent, facto interdum circuitu retroceſſionis, cum reſeruatione fructuum & aliarū rerum, aut acceſſu, præſertim ab illis qui præſtādorū iuriū Cameræ Apoſtolicæ ſunt immunes: alij aut incapaces, aut aliis beneficiis aut Eccleſiaſticis onuſti, aut Eccleſiaſtico ordini ſeſe mancipare refugientes, aut merè laici beneficia Eccleſiaſtica aliis conferenda procurant, vt de illis poſtmodum ad libitum ſuum deſponatur, fructus etiam percipientes illorum. Ad hæc pleriqué ordinarij, & alij collatores, ac etiam patroni laici curant deponenda beneficia, vt fructus, ſeu penſiones capiant eorumdem, aliiſve faciāt miniſtrari: Alia etiam permulta eiuſmodi admittuntur, quibus immaculata rerum diuinarū puritas impiè violatur, diſciplinæ Eccleſiaſticæ neruus dirumpitur, & imminens patratur exitiū animarum.

Source : BIU Cujas

Quare nos volentes periculosam taliũ audaciam noui iuris subsidio cohibere,præsentium auctoritate statuimus,vt si quis quacunque auctoritate Ecclesiam,vel Monasteriũ, aut aliud beneficiũ Ecclesiasticũ qualecũque ex resignatione,vel cessione cuiuscunque personæ simpliciter, aut cum circuitu retrocessionis,cum regressu, vel accessu,etiam sola dimittentis intentione receperit,vt illa, vel illud etiam in euentum regressus,vel accessus,eidem dimittenti,vel alteri postea conferatur,aut illius fructus,vel eorũ pars alij,vel aliis concedantur,vel pensiones soluantur,ex eisdem hæc confidentia censeatur. Itidẽ si ordinarius,vel alius collator cõtulerit antehac,aut conferat in futurũ beneficiũ Ecclesiasticum quouis modo vacans,ea cõditione tacita,vel expressa,vt postea,in alterũ pro arbitrio, collatoris seu alterius cuiuscunque,contra iuris cõmunis ordinationẽ disponatur,siue vt de eo prouisus, fructus illius,vel partem ad vtilitatem,vel libitũ conferentis,vel cedentis,aut alterius relinquat &remittat,seu pensionẽ illi,vel illis,quẽ vel quos,idem collator,aut cedens,vel alius per se,vel alius scripto,aut verbo iusserit seu significauerit,persoluat,& pariter si patrono etiam laico,vel alteri præsentatori,seu electori cõtigerit,vel contingat id fieri. Ad hæc si Clericus prædictæ Cameræ,aut Cardinalis,aut alius à solutione iuriũ ipsius Cameræ,vel etiã Cancellariæ Apostolicæ exemptus,post resignationẽ,vel cessionem alicuius extranei, de Ecclesia, Monasterio,vel alio beneficio Ecclesiastico in se, Apostolica,vel aliæ auctoritate factã & admissam,illã vel illud etiã cõfectis literis Apostolicis & possessione apprehensa,in eundẽ resignantẽ,vel cedentem,modico spatio interiecto,veluti duorum aut triũ mensiũ retrocesserit,aut retrocedat in futurũ,& ex illa retrocessione fructus Ecclesiæ, seu Monasterij,aut beneficij,vel eorum,pars seu pensio,seu quid aliud super illis reseruatũ,aut regressus, seu accessus & ingressus ad illã,vel illud,ipsi Clerico,vel Cardinali,aut alij exẽpto, sit fueritve concessus. Postremò si quis crimine aliquo absolutus,aut cũ quo super irregularitate dispẽsatũ est,denuo receperit quacũque auctoritate Ecclesiã,Monasteriũ,vel aliud beneficium Ecclesiasticum,quod ante,vel post cõmissum delictũ,aut contractã irregularitatem dimiserit, in quouis horũ casuum confidentiæ prauitas sit contracta,casúsque huiusmodi litteris prædictis cõprehendantur,ac si illis speciatim expressi fuissent,licet ipsum confidentiæ crimen alterius tantũ partis cõscientiæ sit admissum. Ad probandum verò plenè confidentiarũ abusum,inter alias etiã hæ præsumptiones & coniecturæ habeantur legitimæ videlicet,siquis post cessam à se Ecclesiã,vel Monasteriũ aut beneficium,& publicatam resignationem,seu cessionem,captámque à successore possessionẽ,sese in illa,vel illo,seu rebus illius, per se,vel alium,seu alios de facto ingesserit,aut fructus perceperit,aut quicunque successor illi, vel eius propinquũs ipsos,aut partem aliquã remiserit eorundem. Si recipiens beneficiũ constituerit idmittentem,vel eius parentes,aut propinquos Procuratores ad percipiendũ, vel locãdum fructus beneficij dimissi,&illi vel illis de fructibus perceptis aut percipiendis donationẽ fecerit. Si vel sola procuratoris depositione, vel libris rationalibus mensariorum ex parte dimittentis expeditio, quæ personam recipientis concernit, prosecuta sit,simúlque expensæ pro ea necessariæ ab illo factæ fuerint. Denique si quis pro cõcessione alicui facta,quacunque auctoritate de beneficio Ecclesiastico per se, vel alium seu alias interceſſerit,vel alias in negotio cõcessionis sese immiscuerit quoquo modo,deinde aliquid de fructibus beneficij de facto,etiam per manus possessoris, ac etiã simplicici donationis titulo perceperit,seu de illo post modum ad voluntatem interceſſoris fuerit dispositum quandocunque. Testes autẽ de quaque re singulares singulas probare valeant præsũptiones,& cõiecturas pluréſque huiusmodi præsumptiones,& coniecturæ plenam faciant probationem in prædictis. Cæterùm criminosi & cæteri omnes,qui ad perhibẽdum in casibus simoniæ testimoniũ recipi possunt,ad prædicta omnia admittẽtur. Sed ne quisquã etiã vana fiducia fretus non intẽdendi cõtra se iudicij in crimine perseueret,vtque hoc malũ grauiorus cẽsuræ stimulo vsquequaque prohibeatur,omnes & singulos,qui hucusque Ecclesias,Monasteria,beneficia fructus,pensiones,aliásve res, intercedente hoc confidentiæ vitio receperunt,ac retinent,nisi statim ad se reuersi,& resipiscentes celeri dimissione sibi prospexerint,& qui quid tale admiserint in futurũ etiã omnibus,& singulis aliis Ecclesiis, Monasteriis,dignitatibus,administrationibus,officiis & beneficiis obtentis, quæ pariter sub dicta reseruatione cõprehendi volumus,necnõ fructibus & pensionibus,& aliis rebus Ecclesiasticis,ac etiam Ro. Lu. & aliis officiis tẽporalibus præsẽtiũ auctoritate priuamus,& ad futura inhabiles declaramus,& in iuris subsidium excõmunicationis sententia innodamus,à qua nullus, nisi in mortis articulo constitutus, ab alio quàm Rom. Pontifice absolutionis beneficium valeat obtinere. Nos enim aduocatione causarum huiusmodi,&reseruatione cognitionis illarũ,rerúmque omniũ inde emergentiũ,nobis & prædictis successoribus, vt prædictum est,facta (causis illis duntaxat exceptis, quæ iam coram nobis pendere noscuntur,ac etiam iis quas ratione Ecclesiarum,& Monasteriorum,quorum dispositio in consistorio fieri consueuit,aut debet,itémque,contra ordinarios collatores,Episcopos,&alios superiores Prælatos,etiam Cardinales haberi contigerit,vt iam aliis nostris statutum est, audiendis, decidendis,& terminandis) harum serie prorsus relaxata decernimus ita deinceps quoscunque iudices ordinarios,& delegatos,etiam causarum Palatij Apostolici auditores,ac prædictæ Rom. Ecclesiæ Cardinales,sublata eis,& ipsorum cuicunque quauis aliter iudicandi & interpretandi facultate, & auctoritate,vbique iudicare,interpretari,& definire debere, necnon irritum, & inane quidquid secus in prædictis per quoscunque quauis auctoritate, scienter,vel ignoranter cõtigerit attẽtari. Quocirca omnibus locorum ordinariis districtius iniungimus, vt in suis quisque Ecclesiis, ciuitatibus Diœcesibus,& locis etiam exemptis, ad prædicta studiosè attendant, & quatenus illis relaxauimus, in deliquentes seuerè animaduertant,si diuinæ Maiestatis iudicium,dictæque sedis censuram voluerint euitare. In cæteris verò causis,& negotiis nobis & prædictis successoribus exceptis, eosdem locorum ordinarios præsentium auctoritate delegamus,vt gratia,& fauore postpositis pro se quisque, cùm venerit vsus,contra prædictos omnes sub ipsa exceptione comprehensas diligenter inquirant, suóque inquisitiones omnes sigillo obsignatas ad prædictam sedem quamprimũ transferant, vt nos & prædicti successores in causis huiusmodi procedentes, quod iustum fuerit decernamus. Nos

enim

enim ſingulis ordinariis ipſis, prædictos omnes, & quoſcunque alios etiam exemptos, etiam per edictum publicum, conſtituto prius ſummariè, & extra iudicialiter de non tuto ad illos acceſſu, citandi & monendi, eiſque, ac iudicibus ordinarijs, & delegatis aliiſque perſonis quibuſcunque, ne prædictorum executionem quoquomodo impediant, vel aliàs in illis ſeſe interponāt, etiam per ſimile edictum inhibendi, eoſdémq;, ac alios cōntradictores & rebelles quoſcunq; per cenſuras & pœnas Eccleſiaſticas, ac omnia alia iuris & facti remedia opportuna compellendi, auxilium brachij ſecularis, quādocunque opus erit, inuocādi, cæteraq; in prædictis omnibus ſingulis neceſſaria faciendi & exequendi plenam & liberam, tenore præſentium cōcedimus facultatem. Nonobſtātibus fel. recor. Bonifacij Papæ octaui prædeceſſoris noſtri de vna & in Concilio generali edita de duabus dietis, aliiſq; Apoſtolicis cōſtitutionibus & ordinationibus, & quòd Epiſcopis collatoribus, & Prælatis prædictis, etiam Cardinalibus, vel quibuſvis aliis communiter diuiſim à prędicta ſit ſede indultum, vel in poſterum indulgeri contingat, quòd interdici, ſuſpendi, vel excommunicari, aut contra indulta huiuſmodi ad iudicium trahi non poſſint per literas Apoſtolicas non facientes plenam, & expreſſam, & ad verbum de indulto huiuſmodi mentionem, & quibuſlibet aliis priuilegiis, indulgētiis & literis Apoſtolicis, generalibus, vel ſpecialibus, quorumcunque tenorū exiſtāt, per quæ præſentibus, non expreſſa, aut in totum inſerta, effectus præſentinm, aut attributæ prædictis ordinariis iuriſdictionis explicatio, ſeu exercitium, vel executio, impediri valeat quomodocunque, vel differri, & de quibus quorumcū-que totis tenoribus habenda ſit in noſtris literis mentio ſpecialis, ceteriſq; contrariis quibuſcunque literis prædeceſſoris huiuſmodi nihilominus in ſuo robore duraturis. Volumus autē vt præſentium exēpla etiam impreſſa edantur, eaq; Notarij publici manu, & cuiuſcunq; curiæ Eccleſiaſticæ, eiúſve Prælati ſigillo obſignata, eādem illam prorſus fidem in iudicio, & extra vbique locorum faciāt, quàm ipſę præſentes facerent, ſi eſſent exhibitæ, vel oſtenſæ. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtræ priuationis, ſtatuti, decreti, innodationis, iniunctionis, delegationis, cōceſſionis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerit iucurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſexageſimonono. Kal. Iunij, Pontificatus noſtri anno quarto. CÆ. GLORIERIVS. H. CVMYN.

Anno à natiuitate Domini milleſimo quingēteſimo ſexageſimonono, Indictione duodecima, die verò Sabbati ſexto Auguſti Pontificatus Papæ quinti, in Chriſto Patris & D.N.D. Pij diuina prouidētia Sanctiſſimi anno quarto, retroſcriptæ litteræ affixæ & publicatæ fuerunt ad valuas Baſilicarum Lateranen. & Principis Apoſtolorum de vrbe, Cancellariæ Apoſtolicæ, & in acie Campi Floræ, vt moris eſt, dimiſſis omnibus ſupradictis locis earundem retroſcriptarum litterarum copijs affixis, per nos Iulium Parinum, & Ioannem Andream Panizzam prædicti S.D.N. Papæ Quinti Curſores.

Chriſtianus de monte Magiſter Curſorum.

DES VSVRPATEVRS DES BENEFICES ET AVTRES BIENS ECCLESIASTIQVES, enſemble de la reſtitution d'iceux.

TILTRE XVII.

Lettres patentes du Roy contre les vſurpateurs & detenteurs des benefices, biens & reuenus d'iceux.

I. Charles 9: 1571.

CHARLES, &c. Nous auons par diuerſes & frequentes plaintes eſté deuëment aduertis, que pluſieurs de nos ſubiects ſe laiſſans aller à la malice du temps, ſe ſont emparez, & ont violemment vſurpé les Cures, Prieurez, & autres benefices qu'ils ont trouué leur eſtre commodes, & pour couurir leur violence & iniuſte occupation ont ſuppoſé des patronages, & autres ont pris quelque tiltre couloré ſous le nom de l'vn de leurs ſeruiteurs domeſtiques, ou autre nom emprunté de perſonnage incogneu, & ſouz ce tiltre abuſans du nom de iuſtice, ſpolient les vrais titulaires, qui n'ont force ou appuy que de la iuſtice de leur cauſe: Et ſi aucuns d'eux ont des parens ou amis qui vueillent empeſcher telles violēces, on ſuſcite vn procez, dont ſouuent on vient aux armes. Autres prennent & exigent des Curez certaine quantité d'auoine, & autres fruicts, à quoy ils les taxent: les autres par menaces & violences s'emparent & ſe ſaiſiſſent deſdits benefices, contre tout droit, enſemble des domaines, fiefs & autres reuenus & rentes dependans deſdits benefices, de ſorte qu'ils n'oſent, & n'ont moyen ny pouuoir s'entredouloir & plaindre: cōme auſſi vne partie de nos Officiers ſont negligens & conniuens, & les aucuns d'eux intimidez & menacez par les vſurpateurs deſdits biens, de façon que leſdits Beneficiers, & gens d'Egliſe n'en peuuent auoir raiſon: qui apporte vn meſpris & contemnement de noſtre religion, empeſchement au ſeruice diuin, & aux vrais titulaires, & retardement de la ſubuention qui nous eſt accordee. A quoy pour le bien de la iuſtice eſt beſoin pouruoir.

Faut voir au 1. tilt. de ce Tome art. 25. nu. 17. & encores cy deſſouz au tilt. des dixmes. Font.

Sçauoir faiſons, que nous voulans obuier, que les titulaires & anciens poſſeſſeurs ne ſoient par telles voyes ſpoliez de leurs benefices, biens terres, poſſeſſions, rentes & reuenus, & pouruoir aux troubles & inconueniens que telles vſurpations & violences apportent en noſtre Royaume: Auons tres-expreſſement inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Gentils-hommee & autres, de quelque qualité, eſtat & condition qu'ils ſoient, d'vſurper ou par violēce entrer és benefices, eſquels y a titulaire & poſſeſſeur, ou ſouz couleur de droit deuolutif, ou autre tiltre exquis & couloré, s'ap-

Source : BIU Cujas

proprier les maiſons, fruits & reuenu deſdits benefices, ne par quelque voye que ce ſoit retenir les maiſons, fiefs, domaines, rentes reuenus, & biens de l'Egliſe, & auſdits Eccleſiaſtiques appartenans.

Voulons & nous plaiſt, que ceux qui ſe ſeront laiſſez aller à leurs paſſions pour faire telles entrepriſes, tròubles & vſurpations, ſoient tenus vn mois apres la publication des preſentes pour tous delais & toutes iuſſions, & ſans eſtre receus cy apres à propoſer aucune excuſe, ſe departir actuellemẽt, & par effect, des benefices & maiſons en dependans, induëment vſurpez: enſemble des fiefs, rentes, reuenus, & autres biens d'Egliſe auſdits Eccleſiaſtiques appartenans, & en delaiſſer la poſſeſſion vuide & vacue auſdits titulaires & gens d'Egliſe, & les leur rendre & reſtituer, & leur faire raiſon des fruicts & reuenus par eux prins & perceus, ſans que perſonnes interpoſees pour eux, n'eux, les retiẽnent & facent retenir, ne qu'ils empeſchent directement ou indirectement ladite reſtitution deſdits benefices, maiſons, domaines, fiefs, cens, rentes, reuenus, & autres biens qui en dependent & appartiennent auſdits gens d'Egliſe, ne qu'ils fauoriſent ou auctoriſent par voyes obliques leſdites vſurpations, retentions & reſtitutions d'iceux: autrement, ledit temps paſſé, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, qu'il ſoit procedé extraordinairement contre eux par nos Iuges ordinaires des lieux où leſdits benefices ſont ſituez & aſſis, ou par nos cours ſouueraines, ſi la plainte s'en fait en icelles: & à la ſaiſie & priuation des fiefs & terres nobles des Sieurs qui ferõt telles vſurpatiõs & troubles, & qui porteront faueur & port auſdits vſurpateurs. Et pour y donner plus prompt remede à l'aduenir, admoneſtons & exhortons les Archeueſques & autres Prelats des Dioceſes de noſtre Royaume, receuoir les plaintes deſdits Beneficiers ainſi iniuſtement ſpoliez de leurſdits benefices & biens, les denommer à nos Procureurs & Iuges ordinaires des lieux, & à nos cours ſouueraines, ſi beſoin eſt, pour en faire la iuſtice: leur mandant & enioignant de prendre le fait en main pour leſdits Beneficiers & gens d'Egliſe, & y vſer de diligence, ſans y vſer d'aucune conniuence ou diſſimulation, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. En la protection & ſauuegarde deſquels nos Iuges, & des Sieurs hauts Iuſticiers des lieux où ſeront les benefices ſituez & aſſis, & où reſident & demeurẽt leſdits beneficiers & gens d'Egliſe, Nous auons iceux Beneficiers & gens d'Egliſe mis, & mettons par ces preſentes, ſouz les meſmes peines que deſſus: & du deuoir que noſdits Iuges & Officiers y auront fait, chacun en ſon endroit, ils ſeront tenus nous en certifier par leurs procez verbaux qui en ſeront par eux faits, qu'ils enuoyeront de ſix mois en ſix mois au Greffe de noſtre priué cõſeil, pour y eſtre donné la prouiſion neceſſaire.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Amboiſe, le dix-neufieſme iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante & onze, & de noſtre regne l'onzieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, FIZES. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel, de cire iaune.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, à Paris en Parlement, le cinquieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens ſoixante & douze. Signé, DE HEVEZ.

Collationné à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy.

De n'vſurper les benefices ſur peine de confiſcation.

II. Idem 1572 art. 7.

Et pour ce que l'vne des principales & plus frequentes voyes de fait, dont noſtre Royaume eſt trauaillé, prouient d'vſurpation violente & induë que font pluſieurs de noſdits ſubiects du temporel des benefices, iuſtices, cenſiues, terres, dixmes, champarts dependans d'iceux: & que ce mal naiſt principalement de ceux qui ayans leurs maiſons, terres & ſeigneuries voiſines deſdits benefices, occupent induëment la poſſeſſion deſdits benefices & fruicts d'iceux, oſtans aux vrais titulaires, par le moyẽ de leurſdites maiſons voiſines, & de leurs ſubiects, tout pouuoir d'en approcher & iouyr: auõs ordonné & ordonnons, que toutes perſonnes qui vſurperont par force, violence, ou autrement indeuëment: ou feront vſurper les benefices, membres & dependances d'iceux dedans l'enclaue de leurs maiſons, terres & ſeigneuries, confiſqueront à nous, ou à ceux à qui il appartiendra, leurſdites maiſons, terres & ſeigneuries. Et s'ils ne ſont ſeigneurs du lieu où ledit benefice eſt aſſis, ſeront punis exemplairement à diſcretion de iuſtice. Et à ceſt effect voulons que ceux qui preſentement vſurpent leſdits lieux & benefices, ayent à en laiſſer la poſſeſſion vuide dedans huictaine apres la publication de ceſte noſtre ordonnance, faite en chacune de nos Seneſchaucees & Bailliages, ſur la peine ſuſdite de confiſcation, que nous auons dés à preſent comme pour lors declaré nous eſtre acquiſe, ou à ceux à qui il appartiendra. Enioignons à nos Officiers & ſubſtituts de noſtre Procureur en chacune de noſdites Seneſchaucees & Bailliages, apres s'en eſtre informez, proceder à l'encontre deſdits vſurpateurs, ſelon la rigueur de nos ordonnances, & aduertir de ſix mois en ſix mois noſtre Procureur general du deuoir qu'ils auront faict: & auquel Procureur general nous enioignons auſſi de nous en aduertir incontinent. Le tout ſur peine de recouurer par leſdits Beneficiers tous deſpens, dommages & intereſts ſur noſdits Officiers negligens, & de priuation de leurs offices. Exhortons & admoneſtons en outre les Archeueſques & Eueſques dioceſains, faiſans leurs viſitations & Sannes, de s'enquerir diligemment des entrepriſes qui ont eſté ou ſeront faites ſur leſdits benefices, eſtans en leurſdits Dioceſes, & de ceux par qui elles ont eſté faites, & d'en aduertir noſdits Officiers, à ce qu'ils ne ayent aucune occaſion d'y vſer de negligence ou conniuence. Entendans neantmoins eſtre cõprins és peines de ce preſent noſtre edict, ceux qui ſouz couleur d'vn tiltre de deuolut directement ou indirectement auront vſurpé ou vſurperont la poſſeſſion deſdits benefices à l'encontre des poſſeſſeurs d'iceux, iuſques à ce que par ſentence de nos Iuges, partie ouye, ou appellee, ils ayent en vertu deſdits deuoluts obtenu iugemẽt de recreance au principal du poſſeſſoire deſdits benefices, conformement à nos ordonnances.

Defences

Source : BIU Cujas

Defenſes à tous Gentils-hommes d'eſtre fermiers des benefices.

III. Idem ibidē art. 8. Et à ce que leſdits Beneficiers puiſſent en toute liberté iouyr de leurſdits benefices, ſoit par leurs mains, ou de leurs Fermiers & Receueurs, nous auons defendu & defendons à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & nos Officiers, de prendre & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme deſdits benefices, dixmes, champars, & de leurs appartenances, ſoüz quelque couleur que ce ſoit: ne d'empeſcher leſdits Eccleſiaſtiques aux baux à ferme faits ou à faire par eux ou autres telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſur peine quant aux nobles de perdre les priuileges octroyez à noſtre nobleſſe, & eſtre mis en la taille, enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs & de nous: & à nos Officiers de priuation de leurs eſtats, & d'eſtre declarez à iamais incapables d'en tenir. Defendons pareillement auſdits Beneficiers de bailler leurſdites fermes auſdits nobles & Officiers, ſur peine de nullité deſdits baux. Declarons en outre ceux qui ſont cy deuant faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite, nul dés à preſent & de nul effect, encores que le temps d'iceux ne ſoit expiré.

Faut voir au 3. liure du premier Tome de la iuſtice, tilt. de l'incompetāce des Iuges art. 8. 9. 10. 11. & 12. Item au tilt. 75. du meſme liure 3. art 44 & 45. où il eſt parlé du priuilege clerical. Et pareillemēt au tilt. premier de ce Tome arti. 25. *nu.* 6. & 14. Et encores cy deſſous en ce meſme liure, tiltre des priuileges & libertez de l'Egliſe gallicane. Font.

IIII. Henry 3. 1579. ar. 47 Et à fin de donner ordre, & pouruoir à la diminution notable qu'on voit croiſtre de iour à autre des biens & reuenus Eccleſiaſtiques, laquelle prouient en partie de la violente & induë occupation faite par aucuns de nos ſubiects: en partie auſſi du refus & denegatiō que pluſieurs font de payer les dixmes, premices, & autres droits: auons, ſuiuant l'ordonnāce faite par feu noſtre treſ-cher ſeigneur & frere à Amboiſe, fait & faiſons treſ expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, d'vſurper, ou faire vſurper, par force, violence, ou autrement induëment, les benefices, maiſons, iuſtices, cēſiues, terres, dixmes, champarts dependans d'iceux. Enioignons à ceux, qui preſentement vſurpent & detiennent leſdits lieux & benefices, en laiſſer la poſſeſſion vuide & vacue, & la iouiſſance paiſible deſdits droits auſdits Eccleſiaſtiques, dans vn mois apres la publication de la preſente ordonnance en chacun de nos Bailliages & Seneſchaucees, que nous voulons eſtre faite à ſon de trompe & cry public, à fin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Autremēt & à faute de ce faire dans ledit tēps, & iceluy paſſé, nous auons dés-apreſent cōme deſlors, declaré tous les fiefs deſdits vſurpateurs vnis à noſtre domaine, & les autres biens à nous confiſquez: nonobſtant que par la couſtume des lieux la confiſcation n'auroit lieu. Et voulons en outre, leſdits detenteurs eſtre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos ordonnances. Ce que ſemblablement nous voulons eſtre gardé & obſerué contre ceux qui ſous couleur d'vn tiltre deuolu, ou d'vn ſuppoſé patronnage, directement ou indirecteemēt, ſe ſeront mis & intrus en la poſſeſſion deſdits benefices, ſans ſentence precedente dōnee auec legitimes contradicteurs. Enioignons treſ-expreſſemēt à tous nos officiers & ſubſtituts de nos Procureurs generaux en chacun deſdits Bailliages & Seneſchaucees, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, que ſans attendre la plainte deſdits Eccleſiaſtiques, ils informent diligemment deſdites vſurpations & procedent contre leſdits vſurpateurs ſelon la peine cōtenuë en noſtredite ordonnāce, ſans que par eux elle puiſſe eſtre moderee en quelque façon que ce ſoit. Et outre aduertir noſdits Procureurs generaux dedans ſix mois du deuoir qu'ils y auront fait, pour le nous faire entēdre, à fin d'y eſtre par nous pourueu. Permettāt neantmoins auſdits Eccleſiaſtiques, s'addreſſer pour les cas ſuſdits, en premiere inſtance à nos cours de Parlemens, ou Iuges Preſidiaux, auſquels nous enioignons de leur adminiſtrer ſur ce prompte & briefue iuſtice.

V. Idem ibid. art. 48. Et d'autant que nonobſtant l'ordonnance faite à Amboiſe, pluſieurs Gentils-hommes, derogeās au nom & tiltre de nobleſſe, & ſemblablement aucuns de nos officiers, contre nos edicts & ordonnances, ne delaiſſent à prendre à ferme le reuenu deſdits Eccleſiaſtiques, intimidās & menaçans ceux de nos ſubiects, qui les veulent prendre & encherir par deſſus eux: nous ſuyuant leſdites ordonnances, auons defendu & defendons à tous Gentils-hommes & Officiers, tant de nous, que deſdits Seigneurs & Gentils-hommes de prendre à l'aduenir, & s'entremettre directemēt ou indirectemēt, des baux à ferme deſdits beneficiers, dixmes, champarts, & autres reuenus Eccleſiaſtiques, ſoubs quelque couleur que ce ſoit, par eux ou par perſonnes interpoſees pour y participer: ny d'empeſcher leſdits Eccleſiaſtiques aux baux à ferme faits ou à faire: ny intimider ceux qui les voudrōt prēdre, ou encherir: ſur peine, quant aux Gentils-hommes, d'eſtre declarez roturiers, & comme tels mis & impoſez aux tailles, enſemble leurs ſucceſſeurs, combien qu'il n'y euſt de leur viuant iugement donné à l'encontre d'eux au procez qui en auroit eſté intēté: & auſdits Officiers, de priuatiō de leurs eſtats, & d'eſtre declarez incapables d'en tenir iamais d'autres. Defendons ſemblablemēt auſdits beneficiers de bailler leurſdites fermes auſdits nobles & officiers, ſur peine de nullité deſdits baux: declarant en oultre les baux, qui auront eſté cy deuant, & ſeront à l'aduenir, faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite, nuls & de nul effet, ſans qu'on s'en puiſſe ayder, ſoit en iugement ou dehors. Et pourront leſdits Eccleſiaſtiques impetrer cenſures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux & celles qui preſteront ou accommoderont leurs noms auſdits Gentils hommes & officiers, ſoit pour prendre à ferme les dixmes, ou autres reuenuz deſdits benefices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendront au profit deſdits Gentils-hommes ou officiers: ſans que les appellations comme d'abus puiſſent empeſcher ou retarder la publicatiō ou fulminatiō d'icelle. Enioignons à nos amez & feaux les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, qu'en faiſant leurs cheuauchees ils ayent à s'enquerir, informer, & faire leurs procez verbaux, des contrauentions qui ſe feront en ceſte noſtre preſente ordonnance.

Source : BIU Cujas

DE LA IVRISDICTION ECCLESIASTIQVE, ET PRIVILEGE CLERICAL CONCERNANT tant la perſonne que biens deſdits Eccleſiaſtiques.

TILTRE XVIII.

Deciſion de pluſieurs doutes touchant la iuriſdiction du Roy & celle de l'Egliſe.

I. Philippes 3. 1274.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, dilectis & fidelibus Clericis magiſtris Falconi de Lauduno Archidiacono Pontini in Eccleſia Ambianen. & Thomę de Pater Canonico Rothomagen. Salutem & dilectionem. Super ſingulis ad nos miſſis articulis de quibus curiam noſtram conſulere voluiſtis, ſic duximus reſpondendum. Et primò ſuper excommunicatis compellendis qui ſubſtinuerunt excommunicationem per annum : ſcire volumus quòd conſtitutionem Domini & genitioris noſtri probamus, & nolumus in aliquo contraire. Si tamen ante & poſt conſtitutionem [a] eandem non fuerint dolosè excommunicati compulſi, rem nouam nolumus inchoari. Nec diſplicet nobis ſi decimæ pręſtentur, quæ lege diuina debentur, vel per loci conſuetudinem approbatam cùm vſus longiſſimus per quem non præſtantibus acquiri poteſt ius, in talibus obſeruetur in æquo Clerici interficientes homines in iuriſdictione noſtra, cui committi debeant, nobis videlicet, an Epiſcopo, recurri volumus ad ius ſcriptum, niſi quid agi debeat conſuetudo declaret. Nec videntur ſentire canones, quòd Clerici moneantur ne artificia diuerſa exerceant. Sed clericos non coniugatos canon moneri præcipit, ex quo gaudere volunt priuilegio clericali, ne ſecularibus negotiis, & turpibus quæſtibus ſe immiſceant, ſeu non debeant immiſcere. Sed quoniam vxorati etiam deferentes tonſuram, qui ſecularibus negotiis & turpibus veſtibus ſe immiſcent dum his ſe implicant, priuilegio gaudere non poſſunt, & in talibus non eſt aliqua monitio expectanda. De homicidis [b] clericis priuſquàm fuerint de crimine condemnati, non videtur quòd eorum bona debeant confiſcari, ſed iniuriam facit Epiſcopus, ſi in præiudicium iuris noſtri à talium condemnatione ceſſet in fraude. Quod Epiſcopus faciat miſſionem in bona immobilia clerici condemnati, in perſonali actione authoritate ſua poſtquam res immobiles non ſunt de iuriſdictione ſua epiſcopali, non videtur rationem habere. Et etiam eſt contra iura ſcripta, ſi clericus agat contra laicum, quòd relinqui non debeat laicus ſuo foro : & præterea ille qui habet iuriſdictionem temporalem in territorio, vbi clericus ſuas habet poſſeſſiones huiuſmodi deuenerunt, niſi de præſcripta cõſuetudine in partibus illis hactenus pacificè fuerit aliud obſeruatum. Clerici verò ſi coniugati [c] non ſunt in Francia, non contribuunt in taliis cum laicis, ſed onera rerum duntaxat agnoſcunt : vnde conſules Tholoſani ſatis poſſunt abſtinere à contributione quam petunt à clericis in taliis, niſi tales exiſtant taliæ, quæ poſſeſſiones onerauerant ab antiquo. Super vltimo articulo non videtur nobis rationem habere, ſi laicus laico vẽdiderit decimas, quamuis emptas à clerico, quòd quæſtio quæ vertitur de pretio ſoluendo inter laicum & laicum propter hoc debeat relinqui foro iudicis Eccleſiaſt. Quæſtio enim de pretio ſic oritur ex contractu, ſaluis his caſibus, in quibus Epiſcopus eſt in poſſeſſione, vel quaſi expletandi, vel exercendi ea quę præmiſimus ſuprà, non eſt bonum, quòd à ſua poſſeſſione cauſa non cognita deijciatur Epiſcopus : ſed eſt bonum quòd eo vocato ius noſtrum modo debito retinere curetis. Volumus etiam quod omnia quæ in vobis incumbunt, ſine prępcipitatione cum maturitate debita peragatis. Datum Pariſiis die Mercurij in vigilia beati Andreæ Apoſtoli, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimoquarto. Sic ſcribitur in quodam libro cameræ computorũ, in quo continentur ordinationes ſancti Ludonici pro tranquilitate ſtatus regni folio 11.

II. Philippes 4. 1300.

De homicidis & malefactoribus notorijs, qui per Officiales epiſcopales liberantur, & poſt modũ monent gẽtes noſtras, vt bona nobis deuenta propter delicta clericorũ manifeſta, & de quibus ad plenum conſtat curię ſeculari talibus clericis reſtituẽt, & eos in terra noſtra faciant ſecurè manere, vnde laici ſcãdalizantur, vidẽtes famoſos interfectores clericos contra Deum & iuſtitiã liberari, & laicos ipſos regidè puniri : cùm eos in ſimilibus delinquere contigerit, ſi facta ſint notoria aliquo de tribus modis à iure ſtatutis. Licet manus Epiſcopi quoquomodo euaſerint, bona immobilia talium clericorum ſaiſiantur & teneantur, nec talibus in terra noſtra commorandi ſecuritas aliqua præſtetur. Et ſi propter hoc proceſſum fecerint contra gentes noſtras per bonorum temporalium captiones deſiſtere compellantur.

III. Charles 9. 1560. art. 28.

Toutes perſonnes Eccleſiaſtiques pourront eſtre indifferemment executez en leurs meubles, ſauf és ornemens ſeruans & deſtinez à l'Egliſe, leurs liures, & veſtemens ordinaires & neceſſaires.

Du priuilege clerical.

IIII. Idem 1563. art. 21.

En quelque [d] matiere que ce ſoit, ciuile ou criminelle [e] nul ne ſera receuable à requerir par vertu du priuilege clerical eſtre renuoyé pardeuant le Iuge d'Egliſe, s'il n'eſt ſoubſdiacre pour le moins.

V. Idem 1566 art. 11.

En declarant l'article de l'ordonnance par nous faite ſur le priuilege de clericature, ordonnõs que nul de nos ſubiects, ſoy diſant Clerc, ne pourra iouïr dudit priuilege, ſoit pour delaiſſement aux Iuges d'Egliſe, ou pour autre cauſe, s'il n'eſt conſtitué és ordres ſacrez, & pour le moins ſoubſdiacre ou Clerc, actuellement reſident & ſeruant aux offices, miniſteres & benefices qu'il tient en l'Egliſe.

VI. Idem ibidẽ és modifications.

Ayans eſgard à autre remonſtrance ſur le quarantieſme article, voulons qu'en l'exception d'iceluy ſoient compris les Eſcolliers actuellement eſtudians & ſans fraude, & auſſi tous Clercs beneficiers.

Lettres

a) *Hæc conſtitutio abeſt.*

b) *De homicidis.* Suyuant l'equité de ceſte declaration le 24. de Nouẽbre 1531 Nicolas des clerc, priſonnier, entendu que par l'inſpection du procez il auoit cõfeſſé auoir eſté à la guerre delà les mõts, en la priſe de Pauie auec autres gentilshommes, fut dit par la cour qu'il ne iouyroit du priuilege de clericature, combien qu'il ne euſt eſté enrollé ny receu aucune ſoulde du Roy. Et fut condamné à mort pour les pilleries, rapts & voleries par luy commiſes. Et par arreſt dõné en Aouſt, 1549.

c) *Coniugati.* De ce priuil. iouiſſẽt clercs a ſimple tonſure eſtudians en grammaire, loix, ou Theologie : car ils ſont reputez viure clericalement, & pource exẽpts des tailles & ſubſides, cõme fut iugé par arreſt à Grenoble le 4. Iuillet 1455. & s'entendoit autresfois auſſi pour les biẽs ruraux, acquis, où à eux aduenus, comme fut dit par autre arreſt dõné audit lieu le 28. Ianuier 1460. *De his vide Guid. Pap. quæſt. 83. in princip. quæſt. 79. & quæſt. 381.*

d) En quelque. Ceſt article n'a point eſté verifié par la Cour de Parlement de Paris, en la publication de l'ordonnance.

e) Criminelle. Voy le tiltre des procez criminels au 1. li. où il y a pluſieurs ordonnãnances ſur la forme & ordre de faire le procez criminel aux perſonnes Eccleſiaſtiq.

Source : BIU Cujas

Lettres de declaration du Roy, par leſquelles eſt defendu de n'empriſonner aucunes perſonnes Eccleſiaſtiques cõſtituez és ordres ſacrez pour condamnation & ordonnance de iuſtice, à faute du payement de leurs debtes, & pour le payement des decimes, & autres ſubuentions ordinaires & extraordinaires.

VII. Idem 1576.

HENRY, &c. Combien que les Eccleſiaſtiques conſtituez és ſacrez ordres, meritẽt, pour la deuote reuerence qui eſt deuë aux ſaincts Sacremens qu'ils adminiſtrent, & au ſeruice diuin duquel ils ont l'entiere charge, d'eſtre priuilegiez ſur toutes autres perſonnes, & meſmement ſur le commun populaire & autres, dont la profeſſion principale conſiſte à manier les affaires profanes, toutesfois aucuns auroient cy deuant oſé pour choſes legeres attenter à leurs perſonnes & les faire empriſonner, ce qui retournoit au grand ſcandale de tout le peuple, & au meſpris de tout l'eſtat Eccleſiaſtique, & meſme ſoubz pretexte de nos ordonnances, qui portent que les condamnez par iuſtice, qui n'auroient ſatisfaict aux iugemens des condemnations dedans quatre mois, y ſeroient contraints par corps, aucuns auroient attenté iuſques à faire empriſonner les preſtres: au moyen dequoy par arreſt donné par le feu Roy noſtre treſ-cher ſeigneur & frere, ſeant en noſtre Cour de Parlement, auroit eſté treſ-expreſſement ordonné, que d'oreſnauant les Eccleſiaſtiques ne ſeroient empriſonnez pour debtes & choſes ciuiles. Et combien que ledit arreſt donné en ſi grande & illuſtre aſſemblee deuſt teſmoigner à vn chacun le reſpect que l'on doit garder aux Eccleſiaſtiques: ce neantmoins nous auons eſté aduertis que pour ſemblables & plus legieres occaſions l'on attentoit ordinairemẽt à leurs perſonnes, au meſpris & ſcãdale de l'eſtat Eccleſiaſtique: choſe qui ne peut eſtre que de mauuais & pernicieux exemple, & de pire cõſequence, s'il n'y eſtoit par nous pourueu: ce que noſtre amé & feal le Syndic general dudit Clergé nous a fait treſ-humblemẽt ſupplier & requerir luy vouloir ſur ce pouruoir. Nous à ces cauſes deſirans conſeruer ledit eſtat Eccleſiaſtique en ſa ſplendeur, dignité, & auctorité accouſtumee, & en ſes priuileges & preeminences, & faire effectuer ledit arreſt, & pour ſatisfaire à la ſupplication & requeſte dudit Syndic general, auons par l'aduis de noſtre Conſeil, dict, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, que toutes & chacunes perſonnes conſtituees és ordres ſacrez ne pourront d'oreſnauant eſtre prinſes au corps, ne conſtituez priſonniers, pour condemnation & ordonnance de iuſtice, à faute de payer leurs debtes dans leſdits quatre mois portez par nos ordonnances, ou pour le payement des decimes & autres ſubuentions ordinaires & extraordinaires, quints & requints, lots & ventes, & autres droits ſeigneuriaux qui pourroient eſtre deuz à nous & autres ſeigneurs feodaux: reſeruans neantmoins aux creanciers & autres, la faculté de proceder par ſaiſies, executions & autres voyes de droit, ſur les biens & temporels deſdits Eccleſiaſtiques, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & qu'il eſt accouſtumé: nonobſtant ladite ordonnance, portant contrainte par corps contre toutes perſonnes, apres leſdits quatre mois paſſez & expirez, à laquelle pour le regard des Eccleſiaſtiques, nous auons derogé & derogeons, & à ceſt effect defendons treſ expreſſement à toutes perſonnes, & auſſi à tous Huiſſiers & Sergens, de faire aucuns empriſonnemens deſdites perſonnes Eccleſiaſtiques, en vertu de la deſſuſdite clauſe d'ordonnance, iugemens & arreſts: & à tous Geoliers de les receuoir en nos priſons, ou autres, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire au propre & priué nom deſdits creanciers, Huiſſiers, Sergens, & Geoliers.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le cinquieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize, & de noſtre regne le troiſieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BRVLART. Et ſeelles ſur double queuë de cire iaune. Et ſur le reply eſt eſcrit ce qui s'enſuit.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le neufieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante ſeize. Ainſi ſigné, DV TILLET.

DES NOTAIRES [a] APOSTOLIQVES, ET QVE LE nombre d'iceux ſera limité & arreſté.

a) Notaires. Voy le tiltre de la reformation des abus qui ſe commettẽt ès impetrations des benefices ès art. 1. 2. 3. 4. où eſt declaré le deuoir des Notaires Apoſtoliques.

TILTRE XX.

I. Henry 2. 1547.

HENRY, &c. à tous preſens & à venir, Salut. Comme dés le tẽps du feu Roy de bonne memoire noſtre treſ-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolue, luy euſſent eſté faites pluſieurs remonſtrances, plaintes & doleances, & meſme de la part des gens d'Egliſe, & beneficiers, leſquelles depuis noſtre aduenement à la couronne nous euſſent eſté reïterees, des fauſſetez qui ont eſté par le paſſé, & ſont encores chacun iour commiſes par les Notaires Apoſtoliques eſtans en noſtre Royaume, au paſſement & expedition des procurations à reſigner, & autres actes & inſtrumens dependans de leur eſtat, dont ſe ſont meuz, & meuuent iournellement pluſieurs procez. Et par tels ſiniſtres moyens ont eſté pluſieurs benefices volez, à la damnation de ceux qui les ont obtenus par telles fauſſetez & au grand preiudice des collateurs. Ce qui eſt aduenu & aduient par le grand & effrené nombre d'iceux Notaires Apoſtoliques, qui ſe trouuent en noſtredit Royaume pour la facilité que chacun a d'obtenir, comme on ſçait, tels eſtats & offices en cour de Rome. La pluſpart deſquels Notaires ſont pauures & indigentes perſonnes, & les autres ſeruiteurs domeſtiques de gens d'Egliſe, leſquels par le commandement de leurs maiſtres,

Source : BIU Cujas

qui en veulent mal vſer, font & paſſent indifferemment toutes procurations à reſigner, ſelon le plaiſir & volonté de leurſdits maiſtres : choſe damnable & de pernicieuſe conſequence.

1 Sçauoir faiſons, que nous voulans à ce pouruoir & remedier, ainſi qu'il eſt treſ-requis, & neceſſaire, au bien & ſoulagement de nos ſubiects, & meſmement deſdits gens d'Egliſe, à qui le fait touche plus qu'à nuls autres : auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que par nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges preſidiaux chacun en ſon pouuoir, deſtroit & iuriſdiction ſera aduiſé, arreſté & limité, à ce appellez nos Aduocats, Procureurs & Conſeillers deſdites Seneſchaucees & Bailliages en nombre competent (ſi aucuns en y a, le nombre ſuffiſant d'iceux Notaires pour l'eſtenduë deſdits Seneſchaucees, & Bailliages reſpectiuement, & en quelles villes & lieux ils deuront faire leur reſidence.

2 Laquelle reduction & limitation par eux & chacun d'eux ainſi faite, nous voulons qu'ils choiſiſſent des plus ſuffiſans, notables & capables deſdits Notaires Apoſtoliques de leurſdits Bailliage, Seneſchaucee & iuriſdiction, tant en ſçauoir & experience, preud'hommie & legalité, qu'en facultez deuës iuſqu'audit nombre par eux aduiſé & arreſté.

3 Leſquels ſeront par apres immatriculez & enregiſtrez [a] au greffe de chacun Bailliage, Seneſchaucee, & iuriſdiction, & les lieux, villes & ſieges d'iceux où ils les auront departis, & ordonné reſider: pour par leſdits Notaires Apoſtoliques ainſi choiſis dudit nombre, & immatriculez, comme dit eſt, eſtre d'oreſnauant paſſez & receuz en chacun deſdits Bailliages, Seneſchaucees & iuriſdictiõs reſpectiuement, toutes procurations à reſigner benefices, de quelque qualité qu'ils ſoient & autres lettres & inſtrumens dependans de leur eſtat: eſquels ils ſeront tenus deſigner le Bailliage, Seneſchaucee & iuriſdiction, où ils auront eſté immatriculez & enregiſtrez, à fin que ſi ſur ce interuenoit procez & differend, on ait recours audit greffe, pour entendre s'ils ſont dudit nombre choiſi & enregiſtré. Et là où il ſe trouueroit deſdites procurations, & autres actes & inſtrumens paſſez & receuz par autres Notaires Apoſtoliques, que leſdits Notaires ainſi choiſis & immatriculez que dit eſt, aucune foy n'y ſera adiouſtee [b] en nos iuriſdictions layes.

a) Enregiſtrez. *Vide ſupra in titu.* De la reformation des abus qui ſe commettent ès impetrations des benefices, art. 1. *Et vide Decium conſi. 169. Rebuf.*

b) Adiouſtee. *Sic nec notarius in una prouincia creatus, poteſt in alia prouincia, vel ciuitate inſtrumentũ confiere, nec illius inſtrumẽtis ſtatur, tanquam priuatæ ſcripturæ. l. quidam in fi. C. de Pala. Sac. lar. Lucas de Pen. in l. duumuirum C. de Decur. lib. x. l. 3. ff. de offic. præſid. Niſi conficeret inſtrumentum inter perſonas & de rebus illius ciuitatis & territorij, in quo creatus fuit l. ſupervacuam, vbi Iacob. C. de temp. in integ. reſtit. pet end. vbi Paul. dicit ſe conſuliſſe, & plures do. ſe illi conſilio ſub ſcripſiſſe. Rebuf.*

5 Scauoir faiſons, que nous voulans à ce pouruoir & remedier, ainſi qu'il eſt treſ-requis, & neceſſaire, au bien & ſoulagement de nos ſubiects, & meſmement deſdits gens d'Egliſe, à qui le fait touche plus qu'à nuls autres : auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que par nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges preſidiaux chacun en ſon pouuoir, deſtroit & iuriſdiction ſera aduiſé, arreſté & limité, à ce appellez nos Aduocats, Procureurs & Conſeillers deſdites Seneſchaucees & Bailliages en nombre competent (ſi aucuns en y a, le nombre ſuffiſant d'iceux Notaires pour l'eſtenduë deſdits Seneſchaucees, & Bailliages reſpectiuement, & en quelles villes & lieux ils deuront faire leur reſidence.

6 Laquelle reduction & limitation par eux & chacun d'eux ainſi faite, nous voulons qu'ils choiſiſſent des plus ſuffiſans, notables & capables deſdits Notaires Apoſtoliques de leurſdits Bailliage, Seneſchaucee & iuriſdiction, tant en ſçauoir & experience, preud'hommie & legalité, qu'en facultez deuës iuſqu'audit nombre par eux aduiſé & arreſté.

7 Leſquels ſeront par apres immatriculez & enregiſtrez [a] au greffe de chacun Bailliage, Seneſchaucee, & iuriſdiction, & les lieux, villes & ſieges d'iceux où ils les auront departis, & ordonné reſider: pour par leſdits Notaires Apoſtoliques ainſi choiſis dudit nombre, & immatriculez, comme dit eſt, eſtre d'oreſnauant paſſez & receuz en chacun deſdits Bailliages, Seneſchaucees & iuriſdictiõs reſpectiuement, toutes procurations à reſigner benefices, de quelque qualité qu'ils ſoient & autres lettres & inſtrumens dependans de leur eſtat: eſquels ils ſeront tenus deſigner le Bailliage, Seneſchaucee & iuriſdiction, où ils auront eſté immatriculez & enregiſtrez, à fin que ſi ſur ce interuenoit procez & differend, on ait recours audit greffe, pour entendre s'ils ſont dudit nombre choiſi & enregiſtré. Et là où il ſe trouueroit deſdites procurations, & autres actes & inſtrumens paſſez & receuz par autres Notaires Apoſtoliques, que leſdits Notaires ainſi choiſis & immatriculez que dit eſt, aucune foy n'y ſera adiouſtee [b] en nos iuriſdictions layes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre grand conſeil, &c. Donné à Fontaine-bleau au mois de Septembre, l'an de grace 1547. Et de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, le ſieur de Montmorency Conneſtable de France, vous & autres preſens. CLAVSSE. Et ſur le reply eſt eſcrit. *Viſa. Contentor Gratia.* HVRAVLT.

Leuës, publiees, & enregiſtrees ès regiſtres du grand Conſeil du Roy, ouy ſur ce le Procureur general en iceluy ce requerant, à Melun, le quatorzieſme iour d'Octobre, mil cinq cens quarante ſept. Signé, COTON. Et ſeellees en laqs de ſoye de cire verde.

DES GREFFES DES INSINVATIONS ECCLESIASTIQUES, & regiſtres des profeſſions monachales.

TILTRE XXI.

HENRY, &c. à tous preſens & à venir, Salut. Pluſieurs bons & notables Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats de noſtre Royaume, voyans qu'entre les autres fruits prouenans du reiglement & ordre par nous cy deuant donné en la diſtribution de la iuſtice, & direction de la police de noſtredit Royaume, la creation & erection des greffes des inſinuations par nous n'agueres eſtablis en nos iuriſdictions ſeculieres, eſtoit le remede plus certain qu'on euſt ſceu aduiſer pour obuier aux abus, deſguiſemens & falſifications qui ſe pourroient commettre en diuers contracts, actes & autres inſtrumens paſſez entre nos ſubiects, nous ont remonſtré qu'il ſeroit treſ-vtile auoir ſemblables eſtabliſſemens ſur les prouiſions & expeditions beneficiales, & autres matieres dependans de la iuriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe. Mais parce que telles ordonnances, & eſtabliſſemens ne pourroient eſtre ſtables, ny facilement executez, ſi ce n'eſtoit par l'aide & ſubuention de noſtre auctorité & puiſſance, ils nous ont tres-humblemẽt requis & ſupplié, que comme conſeruateur & protecteur de l'Egliſe Gallicane, & des droits d'icelle, & entant qu'à nous touche, & à nos Iuges pour le regard du poſſeſſoire des benefices, dont la cognoiſſance & iuriſdiction nous appartiẽt: il nous pleuſt y mettre & bailler tel ordre, que leſdits abus, deſguiſemens & falſifications peuſſent ceſſer en ladite Egliſe Gallicane, & en l'eſtat & iuriſdiction d'icelle. II. Henry 2. 1553.

1 Sçauoir faiſons, que nous deſirans du tout purger noſtre Royaume de tels abus, fautes, & incommoditez, ayans fait voir en noſtre priué conſeil (auquel eſtoient pluſieurs Princes & Seigneurs de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages) les remonſtrances deſdits Prelats : auons par meure deliberation de noſtredit conſeil, & par prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, diſons, ſtatuons & ordonnõs, que les Archeueſques & Eueſques de noſtre Royaume chacun en ſa cité, & lieu capital, & autres lieux qu'il aduiſera de ſon Dioceſe, eſtabliront vn ou pluſieurs greffes d'inſinuations, pour d'icy en auant, à commẽcer du iour de la publication qui ſera faite de ces preſentes, en chacuns deſdits lieux, faire bon & loyal regiſtre de tous & chacuns les tiltres, & autres pieces qui luy ſeront inſinuees, & preſentees, pour eſtre tranſcrites & regiſtrees audit greffe, & regiſtres d'iceluy, dedãs le temps, & en la forme & maniere qui s'enſuit, ſans attendre aucunement l'effect & contenu de ceſtuy noſtre preſent

Source : BIU Cujas

sent Edict sinon pour l'aduenir, & pour les choses qui seront faites apres ladite publication : c'est à sçauoir toutes les collations, presentations, & autres quelconques prouisions des benefices, offices & dignitez Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'elles soient, & en quelque sorte que ce soit, faites tant par nostre sainct pere le Pape, que par les Legats du sainct siege Apostolique, les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclesiastiques & laiz, ou nominateurs & presentateurs desdits benefices, offices & dignitez Ecclesiastiques, soient exempts & non exempts, seront enregistrez és regiſtres desdits greffes des Archeuesques ou Euesques, au Dioceſe desquels lesdits benefices, ainsi que dit est conferez, seront situez & assis.

2 Et si par mesme prouision sont conferez deux, ou plusieurs benefices situez en diuers Dioceses, audit cas les pourueus desdits benefices seront tenus faire regiſtrer ladite prouision és greffes & regiſtres desdits Archeuesques ou Euesques, au Dioceſe desquels chacun desdits benefices sera situé & assis : & ce dedans six mois, à compter de la datte desdites prouisions quant à celles qui seront faites en cour de Rome.

3 Toutesfois où les impetrans desdites prouisions en cour de Rome n'auroient peu recouurer icelles pour aucuns legitimes empeschemens, audit cas pourront auoir recours à nos cours de Parlemẽt, ou autres Iuges ordinaires, pardeuant lesquels les procez pour ce interuenus seront pendãs : lesquels deüement informez desdits empeschemens, pourront sur ce pouruoir aux parties, selon qu'ils verront en leurs loyautez & consciences la matiere y estre disposee.

4 Et quant aux prouisions faites par les Legats & Collateurs ordinaires, elles seront insinuees dedans deux mois. Et celles qui seront faites és lieux & citez où seront establis lesdits greffes, seront tenus les pourueus desdits benefices les faire enregiſtrer ausdits greffes, en & dedans la huitaine de la datte d'iceluy, pour le plus tard.

5 Et seront tenus iceux dits Collateurs ordinaires faire mention au dos de l'expedition de ceux qui auront impetré lesdites prouisions, du iour & datte que leursdites prouisions leur auront esté deliurees : lesquelles lesdits impetrans seront tenus insinuer dedans lesdits deux mois, comme dit est : ensemble la procuration speciale qu'ils auront pour accepter & insinuer, pour en estre pareillement fait regiſtre : fors & excepté (comme dit est) celles qui seront faites és lieux où seront establis lesdits greffes, qui y seront insinuez dedans ladite huitaine apres la datte desdites prouisions, comme dit est cy deuant.

6 Tous actes de prise de possession desdits benefices, offices & dignitez Ecclesiastiques, seront regiſtrez esdits greffes des Archeuesques & Euesques, au Dioceſe desquels ils seront situez & assis : & ce dedans le mois, à compter de la datte d'iceux actes, sans preiudicier aux ordonnances faites sur lesdites prises de possession par l'Edict des petites dattes, & autres.

7 Toutes creations & extinctions de pensions seront enregiſtrees és greffes des Archeuesques & Euesques, au Dioceſe desquels seront assis les benefices chargez desdites pensions : & ce dedans six mois, à compter de la datte d'icelles.

8 Tous concordats, omologations & authorizations d'iceux, en quelque forme qu'ils auront esté obtenus par les parties, & pareillement toutes reuocations ou renonciations à iceux, seront regiſtrees & insinuees esdits greffes des Archeuesques ou Euesques où les benefices (sur lesquels lesdits concordats auront esté faits, & les pensions assignees) seront situez & assis : & ce dedans six mois, à compter de la datte desdites omologations, authorizations, reuocations & renonciations, si elles sont faites en cour de Rome, & dedans deux mois, si elles sont pardeuant les Legats, ou autrement.

9 Tous ceux qui feront regiſtrer bulles, ou autres lettres de collation, ou autre prouision de benefices, faites par resignation ou creation, ou extinction de pension, ou omologations de concordats faites & expediees sous procurations, seront pareillement tenus insinuer, & faire regiſtrer les procurations, en vertu desquelles lesdites resignations auront esté faites, & les consentemens desdites pensions & extinctions d'icelles, & omologations de concordats esté presentez. Et par ce mesme moyen, & dans le mesme temps qu'ils sont tenus insinuer lesdites collations, prouisions, constitutions de pensions, & homologations de concordats.

10 Tous vicariats pour nommer, presenter ou conferer benefices, & les reuocations d'iceux seront regiſtrez és greffes des Archeuesques ou Euesques, au Dioceſe desquels sont assis les Monasteres, Prieurez, Colleges, ou autres lieux, à cause desquels dependent lesdits benefices. Ce que seront tenus faire pareillement les Archeuesques, Euesques, & tous autres Collateurs, chacun en leur regard, en leursdits greffes. Et seront tenus les Vicaires intituler leurs noms és collations qui seront par eux faites. Ne pourront lesdits vicariats qui seront cy apres donnez, sortir aucun effect, n'en vertu d'iceux aucunes nominations, presentations ou collations estre faites iusques à ce qu'ils auront esté regiſtrez esdits greffes.

a) Reuocations. Combien que vicariat se puisse reuoquer par celuy qui l'a constitué & cõsenti, ce neantmoins si vn Religieux est creé vicaire par l'Abbé ou Prieur cõmandataire non estant religieux, & tel vicariat soit autorisé & confirmé par le Pape aux fins dudit vicariat, tel ne peut estre reuoqué. Fut dit par arrest de Paris le 18. de Iuillet 1514. contre l'Abbé commandataire du Change.

11 Toutes lettres de tonsure, & autres lettres d'ordres, en vertu desquelles tous Clercs pretendront eux rendre, & estre faits capables de tenir offices, ou benefices Ecclesiastiques, seront regiſtrees és greffes des Archeuesques & Euesques, au Dioceſe desquels lesdits Clercs auront pris ladite tonsure, & autres ordres, auant qu'aucuns d'iceux puissent accepter collation de benefices. Et quant aux lettres de profession des Religieux, leurs Abbez & Prieurs seront tenus enuoyer tous les ans les actes & instrumens de profession desdits Religieux audit greffe pour estre regiſtrez. Ce que semblablement pourront faire lesdits Religieux si bon leur semble.

12 Tous Mandats Apostoliques, requisitions de benefices en vertu d'iceux mandats, & aussi de degré, nominations & certifications de temps d'estude, & les insinuations d'iceux seront insinuez & regiſtrez és greffes des Archeuesques & Euesques, au Dioceſe desquels seront assis les benefices à qui sont addressez lesdites nominations & mandats. Et si vne mesme nomination est addressee à

diuers Patrons ou Collateurs eſtans en diuers Dioceſes, audit cas leſdites nominations & degrez ſeront regiſtrees és greffes d'vn chacun deſdits Archeueſques ou Eueſques, où ſeront auſſi leſdits benefices, auſquels leſdites nominations ſeront reſpectiuement dreſſees, & ce dedans vn mois apres leſdites inſinuations. Et quant aux inſinuations des noms & cognoms que leſdits graduez ſimples nommez ſeront tenus faire vn chacun an, en temps de Kareſme, elles ſeront pareillement regiſtrees és greffes deſdits Archeueſques ou Eueſques, au Dioceſe deſquels les benefices, auſquels leurſdites nominations & lettres de degré ſeront addreſſees, ſont aſſis: & ce dedans quinze iours apres Paſques.

13 Pour releuer leſquels graduez ſimples & nommez des frais qu'il leur conuient annuellement faire pour l'inſinuation de leurſdits noms & cognoms, nous voulons & ordonnons que les Collateurs & Patrons Eccleſiaſtiques, eſtans & demeurans hors les citez & lieux où leſdits greffes ſeront eſtablis, ſoient tenus deputer & conſtituer [a] eſdites citez, ou lieux deſdits greffes, vn Vicaire ou Procureur à qui leſdits graduez ſimples ou nommez puiſſent inſinuer les noms & cognoms: & que leurs vicariats & procurations ſoient pareillement regiſtrees auſdits greffes. Et où leſdits collateurs ou Patrons n'auroiẽt fait & cõſtitué leſdits Vicaires & Procureurs, ne fait regiſtrer leſdits vicariats [b] & procurations eſdits greffes, il ſuffira auſdits graduez ſimples & nommez, de dire & faire regiſtrer auſdits greffes, qu'ils inſinuent leurſdits noms & cognoms auſdits Patrons & Collateurs en la perſonne dudit Greffier, ou de ſon commis, qui de ce leur octroyera acte, & en fera regiſtre: lequel regiſtre ſeruira auſdits graduez ſimples & nommez, & ſera de tel effect que ſi ladite inſinuation auoit eſté faite aux perſonnes deſdits Patrons ou Collateurs apres la diligence faite.

14 Toutes diſpoſitions ſoit de derniere volonté ou autrement contenans fondation de diuins ſeruices, ou autres dons & legs pitoyables faits à perpetuité, ſeront inſinuees & tranſcrites és regiſtres des Archeueſques ou Eueſques, au Dioceſe deſquels leſdites depoſitions de derniere volonté auront eſté faits & paſſez, quant à la cauſe deſdits dons & legs pitoyables tant ſeulement, & ce dedans ſix mois apres le decez du teſtateur: ſans que pour cela leſdits Archeueſques & Eueſques ſe puiſſent attribuer autre iuriſdiction que celle qui eſt attribuee de droit: leſquels gens d'Egliſe & autres contractans auec eux ſur le fait de leurs benefices & dependances d'iceux, ſeront tenus inſinuer eſdits regiſtres tous & chacuns les contracts de permutation, ou autre alienation de biens immeubles de leurs Egliſes, outre le temps de neuf annees, & pareillement les omologations & interpoſitions de decret ſur leſdits contracts, & ce és regiſtres & greffes deſdits Archeueſques ou Eueſques, au Dioceſe deſquels ſeront aſſis les benefices, deſquels dependront les biens permutez, alienez ou baillez en fief, emphyteoſe, à ferme, ou rente, outre ledit temps, & ce dedans deux mois apres la datte deſdits contracts. Et telle & ſemblable foy ſera adiouſtee aux extraits faits & prins des originaux deſdites pieces inſinuees, contre & au preiudice des inſinuans.

15 Et ſeront tenus leſdits inſinuans faire leſdites inſinuations en perſonne, ou par Procureur, ſpecialement fondé. Et ſi elle ſe fait par procureur, leſdits Greffiers ſeront tenus faire mention en leurs regiſtres deſdites procurations des Notaires & teſmoins du iour & an d'icelles, du lieu, cour & iuriſdiction, ſoit Eccleſiaſtique ou ſeculiere, où elle aura eſté paſſee.

16 Et au ſurplus voulons & entendons, prions & exhortons leſdits Archeueſques, Eueſques & Prelats, auſquels nous ſommes fiez & fions de l'election des perſonnes pour exercer leſdits greffes, qu'ils n'ayent à en pouruoir, ſinon perſonnes laics de bonne renommee & reputation, & qui ayent biens & facultez competentes. Leſquels ne pourront prendre ſalaire, excedant celuy que nous auons permis aux Greffiers des inſinuations ſeculiers, qui eſt à raiſon de quinze ſols tournois pour chacun contract tenant vne peau, & de la moitié & quart à l'equipolent, vingt ſols tournois pour peau en cahier eſcrite des deux coſtez, douze deniers tournois pour communication de chacun contract: & que là où les parties en voudroient auoir les extraicts en papier, ils en ſeront payez à raiſon de deux ſols tournois pour fueillet. Et auront nos cours & Iuges toute coërtion, cour & iuriſdiction ſur les perſonnes, & biens deſdits Greffiers, comme ſur nos autres Officiers & perſonnes laics de noſtre Royaume, païs, terres & ſeigneuries.

17 Et ſi apres la publication deſdites preſentes, & le temps cy deſſus reſpectiuement prefix pour faire leſdites inſinuations, & vuidant les procez poſſeſſoires deſdits benefices, & autres dont la cognoiſſance appartient à nos Iuges, l'on trouuoit aucunes pieces des qualitez deſſuſdites, qui n'euſſent eſté inſinuees n'enregiſtrees eſdits greffes en la forme, & dedans le temps ſur ce donné, nous voulons que noſdits Iuges n'y ayent ny puiſſent auoir eſgard, non plus qu'à pieces nulles & vehementement ſuſpectes. Et neantmoins comme conſeruateur de ladite Egliſe Gallicane, & entant qu'à nous touche, comme dit eſt, nous enioignons auſdits Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats de noſtre Royaume ayans iuriſdiction ſpirituelle & Eccleſiaſtique, faire garder & obſeruer tout ce que deſſus en leurs iuriſdictions ſpirituelles & Eccleſiaſtiques: en façon que nos ſuiets n'ayent plus occaſion de nous en faire plainte, le tout par maniere de prouiſion, & iuſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux les gens de nos cours, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace 1553. & de noſtre regne le 7. *Viſa*. Ainſi ſigné, HENRY, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. *DE L'AVBESPINE.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis. Declarat tamen curia ſe non intelligere quòd per hoc edictum comprehenſæ ſint diſpenſationes Apoſtolicæ, prouiſiones beneficiorum non continentes. Actum Pariſiis in Parlamento Viceſima prima die menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo tertio. Signatum, DV TILLET.

II. Charles 9. art. 12. en la declaratiõ des ordon. de Mol.

Regiſtre ſera d'oreſnauant fait de la profeſſion monachale, qui ſera enuoyé au greffe du Iuge ordinaire, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

Qu'il

a) Eſdites citez. Toutesfois vn Vicaire peut cõferer & receuoir inſinuation hors le Dioceſe, cõme a eſté dit par arreſt de Bourdeaux, le 1. iour de Feurier, en l'an 1518. & ce ſuiuãt la Decif. fin. *Rotæ. tit. de off. vicar. in nouis. & per Inno. in cap. quia diuerſitatem. de conceſſ. præbend.*

b) Vicariats. Par arreſt de la cour à Paris, du mois de Mars, 1548. auparauant le preſent Edict, fut ordonné que les vicariats ſeroient enregiſtrez és greffes des ſieges Royaux pour tollir les abus qui ſe commettoient chacun iour par les vicaires & vicariats des ordinaires, & depuis eſt ſur ce interuenu ledit preſent Edict. Surquoy encores noteras qu'il ne ſuffit que le vicariat ſoit paſſé ſous le ſeel de l'ordinaire, & conſtituant & ſoubs-ſigné du Secretaire dudit conſtituant, ſ'il n'y a teſmoins en iceluy. Autremẽt ne ſeroit que eſcriture priuee. Et ſur ce en fut donné arreſt de Paris, l'an 1519. le 29. Iuillet.

Source : BIU Cujas

QV'IL SERA FAICT REGISTRE DES SEPVLTVRES DES PERSONNES TENANS BENEFICES, ET DE LA garde des corps morts des beneficiez.

TILTRE XXI.

I. François 1. 1539. art. 50. DEs ſepultures des perſonnes tenans benefices, ſera fait regiſtre en forme de preuue par les Chapitres, Colleges, Monaſteres & Curez, qui fera foy, & pour la preuue du temps de la mort duquel ſera fait expreſſe mention eſdits regiſtres, pour ſeruir au iugement des procez, où il ſeroit queſtion de prouuer ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la recreance.

II. Idem ibid. art. 52. Et à icelle fin qu'il n'y ait faute auſdits regiſtres, il eſt ordonné qu'ils ſeront ſignez d'vn Notaire auec celuy deſdits Chapitres & Conuens, & auec le Curé, ou ſon Vicaire general reſpectiuement, & chacun en ſon regard, qui ſeront tenus de ce faire, ſur peine des dommages & intereſts des parties & de groſſes amendes enuers nous.

III. Idem ibid. art. 53. Et leſquels Chapitres, Conuens & Curez, ſeront tenus mettre leſdits regiſtres par chacun an par deuers le Greffe du prochain ſiege du Bailliſ ou Seneſchal Royal, pour y eſtre fidelement gardé & y auoir recours quand beſoin ſera.

IIII. Idem ibid. art. 54. Et à fin que la verité du temps deſdits decez puiſſe plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons qu'incontinent apres le decez deſdits beneficiez, ſoit publié ledit decez incontinent apres iceluy aduenu, par les domeſtiques du decedé, qui ſeront tenus le venir declarer aux Egliſes où ſe doiuent faire leſdites ſepultures & regiſtres, & rapporter au vray le temps dudit decez, ſur peine de groſſe punition corporelle ou autre à l'arbitration de iuſtice.

V. Idem ibid. art. 55. Et neantmoins en tous cas, auparauant pouuoir faire leſdites ſepultures, nous voulons & ordonnons eſtre faite inquiſition ſommaire, & rapport au vray du temps dudit decez, pour ſur l'heure faire fidelement ledit regiſtre.

VI. Idem ibid. art. 56. Et defendons la garde deſdit corps decedez, auparauant ladite reuelation, ſur peine de confiſcation de corps & de biens contre les laiz qui en ſeront trouuez capables, & contre les Eccleſiaſtiques, de priuation de tout droict poſſeſſoire, qu'ils pourroient pretendre és benefices ainſi vacans, & de groſſe amende, à l'arbitration de iuſtice.

DES DIXMES ET AVTRES DROICTS ET REVENVS ECCLESIASTIQVES, ENSEMBLE DE LA PRESENTATION de foy & hommage, & autres recognoiſſances deuës auſdits Eccleſiaſtiques.

TILTRE XXII.

I. Louys 6. 1269. *LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuerſis tam præſentibus, quàm futuris quòd nos diuini amoris intuitu, & pro remedio animæ noſtræ, & animarum incliteæ recordationis Ludouici genitoris noſtri, & Reginæ Blanchæ genitricis noſtræ, & aliorum prædeceſſorum noſtrorum (quantum in nobis eſt) volumus & concedimus, quod omnes perſonæ decimas percipientes in terra noſtra & in feudis noſtris mouentibus mediatè vel immediatè de nobis, quas clerici perciperent, ſi eas laici non perciperent, poſſint eas relinquere, dare & alio quocumque iuſto titulo, & licito modo Eccleſiis concedere tenendas in perpetuum, noſtro, vel ſucceſſorum noſtrorum aſſenſu minimè requiſito: Ita etiam quòd contra hoc hæredes, vel ſucceſſores noſtri nullatenus opponere valeant, aut huiuſmodi conceſſionem noſtram deinceps aliquatenus impedire. Quod vt ratum & ſtabile permaneat in futurum, præſentibus noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſius anno Domini. M. CC. LXIX.*

Qu'il ne ſera loiſible d'emporter ne deſplacer les fruicts hors le lieu où ils ſeront creus, iuſques à ce que les decimes & premices ſoient payees.

II. François 1. 1545. FRANÇOIS, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme de la partie de l'Eueſque & Clergé de Chartres nous euſt eſté dit & remonſtré, que les premices & dixmes ſoient inſtituees de droict diuin, & partant deuſſent eſtre payees loyaument & ſans fraude: ce neantmoins pluſieurs agricoles proprietaires & tenanciers des heritages ſituez au Dioceſe dudit Chartres, & autres ſubiects & redeuables deſdites dixmes & premices vſurpent, detiennent, & denient paier icelles ſouuentesfois, tenans & recueillans ſecrettement les fruicts decimaux de leurs heritages & autres choſes decimables à heures & iours indeus au deſceu deſdits oppoſans où de leurs Vicaires & fermiers, auſquels appartiennent leſdites dixmes & premices, en maniere qu'icelles ſont le plus ſouuent (ou grande partie d'icelles) pillees & deſrobees aux champs,

Source : BIU Cujas

& leſdits expoſans fruſtrez d'icelles à leur grand preiudice & dommage, nous requerans leſdits expoſans ſur ce noſtre prouiſion.

Sçauoir faiſons, que nous deſirans ſubuenir auſdits expoſans, à la confirmation de leurs droits & reuenus, à ce qu'ils puiſſent mieux ſatisfaire au ſeruice diuin, & charge qu'ils ſont tenus ſupporter, pour raiſon de leurs dignitez & benefices, auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſnauant toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoiēt, tant agricoles que poſſeſſeurs ou tenanciers deſdits heritages ſujets à dixmes & primices, ſituees & aſſiſes au Dioceſe de Chartres, ſoient tenus auant leuer ou emporter les fruicts d'iceux heritages decimaux, hors le lieu & champ où ils ſeront creus, de le notifier & faire ſçauoir aux Eueſques & Beneficiez dudit Dioceſe, auſquels appartiennent icelles dixmes & primices deſdits fruicts [a] ou leurs fermiers, vicaires & Procureurs, ou ſinon aux lieux des benefices, pour raiſon deſquels ſont deües leſdites dixmes, & qu'il ne ſera loiſible aux agricoles, ou tenanciers, d'enleuer ne deſplacer leſdits fruicts decimaux hors le lieu & champ où ils ſeront creus, iuſqu'à ce que ledit droict de dixme & primice ſoit payé [b] & ſatisfait, ſelon que d'ancienneté & de tout temps il eſt accouſtumé d'eſtre payé. Et ce ſous peine de confiſcation de tous les fruicts qui leur pourroient reuenir deſdites dixmes & primices payees, & d'amende arbitraire, ſans toutesfois à ce comprendre ceux qui par cy deuāt ont tranſigé, & compoſé pour leſdites dixmes & primices, leſquelles tranſactions & compoſitions nous entendons demeurer en leur force & vertu, en payant le droict & deuoir ſelon icelles tranſactions & compoſitions.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, le premier iour de Mars 1555. & de noſtre regne le trente deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil. *BOCHETEL.*

a] Deſdits fruits. La dixme ſe paye du fruict, ſans aucune deduction des charges, ſemence, frais & impenſes de l'agriculture, comme fut iugé par arreſt de Paris, le 7. de Septembre 1560. cōtre vn nommé René Moureau, Marchand de Touraine.

b) Payé. *Inno. iij. in c. poſtulanti de homic. permittit contra debitas eccleſijs decimas ſubſtrahentem Regiam implorare poteſtatem: vt plenè ſcripſi in tit. de decimis. q. v. & q. vltima xxv. pœnas conzeſsi cōtra non ſoluentes decimas. Ibidem, Reb.*

Lettres patentes portans priuilege pour la maniere de leuer les dixmes deuës aux Eccleſiaſtiques.

HENRY, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nos chers & bien amez les Eueſque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé de Paris, nous ayent expoſé & remonſtré, que combien que les dixmes & primices ſoient introduites & inſtituees de droict diuin, & partant deuſſent eſtre payees loyaument & ſans fraude: ce neantmoins pluſieurs agricoles, proprietaires & tenanciers des heritages ſituees au Dioceſe dudit Paris, & autres lieux ſujets & redeuables auſdits dixmes & primices, vſurpent, recelent, detiennent & denient payer iceux ſouuentefois, leuans & recueillans ſecrettement les fruicts decimaux & primiciaux de leurs heritages, comme grains, vins, & autres choſes decimables à heures & iours indeües, au deſceu deſdits expoſans, ou de leurs vicaires & fermiers, auſquels appartiennent leſdits dixmes, & en maniere qu'elles ſont le plus ſouuent en tout, ou en la meilleure partie d'icelles pillees & deſrobees aux champs, & leſdits expoſans fruſtrez, à leur grand preiudice & dommage, nous requerans leſdits expoſans ſur ce noſtre prouiſion. III. Henry 2. 1548.

Sçauoir faiſons, que nous deſirans de ſubuenir auſdits expoſans, à la conſeruation de leurs droicts & reuenu, & à ce qu'ils puiſſent mieux ſatisfaire au ſeruice diuin, & charges qu'ils ſont tenus ſupporter pour raiſon de leurs dignitez & benefices: Auons ſtatué & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, ſtatuons, ordonnons, voulons, & nous plaiſt, que d'oreſnauant toutes & chacunes les perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, tant agricoles, proprietaires, tenanciers que fermiers deſdits heritages ſuiets auſdits dixmes & primices ſituez & aſſis audit Dioceſe de Paris, & autres lieux ſuiets & redeuables audit droict de dixme enuers leſdits expoſans, ſeront tenus auant qu'enleuer & emporter leſdits fruicts d'iceux heritages, hors le lieu & champ où ils ſeront creus de le notifier, & faire ſçauoir aux deſſuſdits expoſans, Eueſque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé reſpectiuement, auſquels appartiennent icelles dixmes deſdits fruicts, ou à leurs fermiers, vicaires & Procureurs, ou à leurs domiciles, que leſdits expoſans, leurs Procureurs ou fermiers ſeront tenus eſlire pour ceſt effect en chacune des parroiſſes & lieux où ils ont droict de leuer leſdits dixmes & primices: ou bien faire notifier & publier par leſdits agricoles, proprietaires, tenāciers & fermiers au proſne de l'Egliſe parochialle de chacun lieu, aux iours accouſtumez de faire proſne, le iour ou iour qu'ils voudront faire moiſſons, cueillir & enleuer les fruicts de terres, heritages & poſſeſſions ſuiets auſdits dixmes & primices. Et qu'il ne ſera loiſible auſdits agricoles, proprietaires, tenanciers & fermiers d'iceux fruicts enleuer ny deſplacer hors les lieux & heritages eſquels ils ſeront creus, iuſques à ce que ledit droict de dixme ſoit payé & ſatisfait, ſelon ce que l'on a d'ancienneté, & de tout temps accouſtumé eſtre payé: ou bien qu'il ſoit delaiſſé ſur le champ en l'abſence deſdits expoſans, leurs vicaires, Procureurs ou fermiers, apres ladite notification faite comme deſſus, & ce ſur peine d'amende arbitraire, & confiſcation de tous les fruicts qui leur pourroient reuenir apres leſdits dixmes & primices payees, le tout à nous à appliquer. Sans toutesfois en ce comprendre ceux qui par cy deuant ont tranſigé & compoſé pour leſdits dixmes & primices.

Leſquelles tranſactions & compoſitions, nous entēdons demeurer en leur force & vertu, en payant le deuoir, ſelon le contenu en icelles. Si donnons en mandemēt par ces preſentes à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre cour de Parlement à Paris, Bailly & Preuoſt dudit lieu, & tous autres nos iuſticiers & officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & iuriſdictions, en la maniere accouſtumee, icelle plainement & inuiolablement obſeruer, garder & entretenir: Et à ce faire, ſouffrir & obeïr, contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par les peines deſſuſdites, & autres qu'ils verrōt eſtre à faire par raiſon. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou defenſes à ce contraires.

Et pource

Source : BIU Cujas

Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original: Auquel en teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Dijon, le ſixieſme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens quarante huict, & de noſtre regne le deuxieſme. Signé ſur le reply. Par le Roy, Maiſtre Iean Iacques de Meſme, maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel preſent. *GVYNEAV.*

Arreſt de verification ſur leſdites lettres.

VEu par la Cour les lettres patentes du Roy donnees à Dijon, le cinquieſme iour de Iuillet dernier paſſé, par leſquelles obtenuës & impetrees par les Eueſque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé de Paris, ledit Seigneur ſtatuë & ordonne, que d'oreſnauant toutes & chacunes les perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, tant agricoles, proprietaires, tenanciers, que fermiers, des heritages ſubiects aux dixmes & primices ſituez & aſſis au Dioceſe de Paris, & autres lieux ſubiets & redeuables au droict de dixme enuers ledit Eueſque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé, ſeront tenus auant qu'enleuer les fruicts d'iceux heritages, hors le lieu & champ où ils ſont creus, de le notifier & faire ſçauoir aux deſſuſdits Eueſque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé reſpectiuement, auſquels appartiennent icelles dixmes deſdits fruicts, ou à leurs fermiers, vicaires & procureurs, ou à leurs domiciles, que leſdits impetrans, leurs procureurs ou fermiers ſeront tenus eſlire pour ceſt effect en chacune des parroiſſes & lieux où ils ont droict de leuer leſdites dixmes & primices. Ou bien faire notifier & publier par leſdits agricoles, proprietaires & tenanciers & fermiers au proſne de l'Egliſe parrochiale de chacun lieu, aux iours accouſtumez de faire proſne le iour ou iours qu'ils voudront faire moiſſons, cueillir & enleuer les fruicts de terres, heritages & poſſeſſions ſubiets auſdites dixmes & primices: & qu'il ne ſera loiſible auſdits agricoles, proprietaires, tenanciers & fermiers, d'iceux fruicts enleuer ny deſplacer hors les lieux & heritages eſquels ils ſeront creus, iuſques à ce que le droict de dixme ſoit payé & ſatisfait, ſelon que l'on a d'ancienneté, & de tout temps accouſtumé eſtre payé. Ou bien qu'il ſoit delaiſſé ſur le champ en l'abſence deſdits impetrans, leurs vicaires, procureurs ou fermiers, apres ladite notification faite comme deſſus: & ce ſur peine d'amende arbitraire, & confiſcation de tous les fruicts qui leur pourroient reuenir, apres leſdits dixmes & primices payees, le tout audit Seigneur à appliquer: Sans toutesfois en ce comprendre ceux, qui par cy deuant ont compoſé & tranſigé pour leſdits dixmes: Leſquelles compoſition & tranſaction, iceluy Seigneur entend demourer en leur force & vertu, en payant le deuoir ſelon le contenu en icelles: Mandant ledit Seigneur à ladite Cour, faire lire, publier & enregiſtrer leſdites lettres patentes, & le contenu en icelles pleinement & inuiolablement obſeruer, garder & entretenir. Veu auſſi la requeſte preſentee à ladite cour, de la part deſdits Eueſque, Doyen, Chanoines, Chapitre & Clergé de Paris, requerant la lecture, publication & enregiſtrement deſdites lettres, & les concluſions du Procureur general du Roy. Tout conſideré, la Cour en obtemperant au bon vouloir & declaration contenus eſdites lettres patentes du Roy: & pour obuier à ce que l'on ne puiſſe frauder ledit droit de dixme donné par la loy diuine, par ceux qui ont terres emblauees, ou prennent & perçoiuent autres fruicts de leurs heritages qui ſont ſubiets à la dixme: Pour raiſon de laquelle dixme & des fruicts leuez & perceus, il aduient grand procez & debats entre les Curez & autres ayans droict de dixme, & les poſſeſſeurs, proprietaires ou tenanciers des heritages & terres ſubiectes à la dixme. Et auſſi pour obuier auſdits procez & debats, ports d'armes & forces publiques qui s'en peuuent & pourroient enſuiuir, a fait & fait inhibitions & defenſes à tous proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers des terres enſemencees & emblauees, & autres heritages ſubiets à la dixme, leurs fermiers & receueurs, deſpoüiller, prendre & perceuoir, recueillir & emporter en leurs maiſons les fruicts eſtans ſur leſdites terres & heritages, que premierement le Dimanche precedent au proſne, ou autrement à iour conuenable ils n'ayent fait publier & notifier le iour qu'ils voudront faire deſpoüiller leſdites terres & heritages ſubiets à la dixme, de ſorte qu'il puiſſe venir à la notice & cognoiſſance deſdits impetrans ayans le droict de dixme, auparauant que leſdites terres & heritages ſoient deſpoüillez, & les fruicts d'iceux emportez & recueillis: A ce qu'iceux impetrans ayans ledit droict de dixme ſe puiſſent trouuer au iour qui ſera dit pour deſpoüiller ſur leſdites terres & heritages que l'on voudra deſpoüiller, pour lors recueillir & prendre leur droict de dixme, & ce ſur peine d'amende arbitraire à l'encontre de ceux qui feront le contraire, & de tous deſpens, dommages & intereſts enuers leſdits impetrans. Faict en Parlement le 1. iour de Septembre 1558. Signé, *DE SAINCT GERMAIN.*

Declaration du Roy, par laquelle eſt enioinct à toutes perſonnes de payer les dixmes & primices.

IIII. Charl. 9. 1561.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. De la part de nos chers & bien amez Conſeillers, les Archeueſques & Eueſques de noſtre Royaume, & des deputez des Clergez qui ont eſté n'agueres aſſemblez à Poiſſy par noſtre commandement, nous a eſté remonſtré, que combien que les dixmes & primices, qui ſont leur principal reuenu, ſoient introduites & inſtituees de droict diuin, & partant deuſſent eſtre payees loyaument & ſans fraude: ce neantmoins pluſieurs agricoles, proprietaires, fermiers, & autres poſſeſſeurs & tenanciers des heritages ſuiets aux droicts de dixmes & primices, vſurpent, recellent, detiennent & denient payer icelles ſouuentesfois, diſans qu'ils ne les doiuent qu'à volonté, leuans & recueillans ſecrettement les fruicts decimables de leurs heritages, au deſceu de ceux auſquels leſdites dixmes & primices appartiẽnent: de maniere que d'icelles, ou de la pluſpart, leſdits expoſans en ſont fruſtrez, à leur grand' perte & dommage: nous requerans ſur ce prouiſion conuenable.

Source : BIU Cujas

Sçauoir faisons, que nous desirans fauorablemẽt traiter lesdits exposans, & tous les autres beneficiez & Clergé de nostre Royaume, & leur subuenir à la conseruation de leurs droicts & reuenus, à ce qu'ils puissent mieux satisfaire au seruice diuin (duquel nous desirons l'augmentation,) & charges qu'ils sont tenus supporter, tant pour le regard de la subuention qu'ils nous ont accordee, que autres: Auons par l'aduis & deliberation de nostre tres-chere & tres-honoree Dame & mere la Royne, nostre tres-cher & tres-honoré oncle le Roy de Nauarre, & autres Princes de nostre sang, & gens de nostre priué conseil, declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes, que d'oresnauant toutes personnes, de quelque estat, qualité ou cõdition qu'ils soient, tant proprietaires, possesseurs, agricoles, fermiers, & autres tenanciers desdits heritages suiets à dixmes & primices, soient tenus auant que mettre en gerbe, enleuer ou emporter les fruicts d'iceux heritages hors le lieu ou champ où ils seront creus, notifier & faire sçauoir à ceux des gens d'Eglise, ausquels lesdites dixmes & primices appartiennent respectiuement, ou à leurs fermiers, vicaires, commis ou Procureurs, ou aux lieux des benefices, pour raison desquels seront deües lesdites dixmes & primices, ou bien au prosne de la Messe parochiale, le prochain Dimanche precedent le iour qui sera assigné à despoüiller lesdites terres & heritages de leursdits fruits decimables: pource que lesdits beneficiez ou leursdits vicaires, Procureurs ou commis se puissent trouuer pour compter la quantité des fruicts qui seront recueillis esdites terres & heritages, & ce fait laisser sur le champ la dixme & primice qui leur peut competer & appartenir, selon le droict commun, & à la raison que d'ancienneté selon la coustume des lieux, elle a accoustumé estre payee & baillee: sans qu'il soit loisible à aucun dire qu'il ne doit la dixme qu'à volonté, & ce sur peine du double. Sans toutesfois en ce comprendre ceux qui par cy deuant ont transigé ou composé pour lesdits dixmes & primices: lesquelles transactions ou compositions nous entendons demeurer en telle force & vertu, comme elles estoient auparauant ces presentes, en payant le droict & deuoir selon icelles compositions.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Iuges, Preuosts, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, ou leurs Lieutenans qu'il appartiendra, que nos presens declaration, vouloir & intention ils facent lire, publier & enregistrer: tenir, garder, obseruer & entretenir, sans souffrir ne permettre qu'il y soit contreuenu en quelque maniere que ce soit. Et à ce faire, souffrir & obeïr, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par les voyes que de raison: car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à sainct Germain en Laye le 25. iour d'Octobre, mil cinq cens soixante vn. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply,

Par le Roy en son conseil, *BVRGENSIS.*

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento prima die Iunij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy obtenuës à la requeſte des Eueſque & Clergé du Dioceſe de Troyes, pour le payement des dixmes & primices.

V. Idem 1562.

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien-amez les Eueſque & Clergé du Dioceſe de Troyes, nous ont remonſtré, que combien que les dixmes & primices qui ſont leur principal reuenu, ſoient introduites & inſtituees de droict diuin, & partant deuſſent eſtre payees loyaument & ſans fraude, ce neantmoins pluſieurs agricoles, proprietaires, fermiers, & autres poſſeſſeurs & tenanciers des heritages ſubiets aux droicts de dixmes & primices, vſurpent, recelent, detiennent & denient payer icelles ſouuentesfois, diſans qu'ils ne les doiuent qu'à volonté, leuans & recueillans ſecrettement les fruicts decimables de leurs heritages, au deſceu de ceux auſquels leſdites dixmes & primices appartiennent: de maniere que d'icelles, ou de la pluſpart, leſdits expoſans en ſont fruſtrez, à leur grand' perte & dommage: nous requerans ſur ce prouiſion conuenable. Sçauoir faiſons, que nous deſirans fauorablement traicter leſdits expoſans, & tous les autres beneficiez & Clergé de noſtre Royaume, & leur ſubuenir à la conſeruation de leurs droicts & reuenus, à ce qu'ils puiſſent mieux ſatisfaire au ſeruice diuin (duquel nous deſirons l'augmentation,) & charges qu'ils ſont tenus ſupporter, tant pour le regard de la ſubuention qu'ils nous ont accordee, qu'autres: Auons par l'aduis & deliberation de noſtre tres-chere & tres-honoree Dame & mere la Royne, noſtre tres-cher & tres-amé oncle le Roy de Nauarre, & autres Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre priué conſeil, declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons, par ces preſentes, que d'oreſnauant toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, tant proprietaires, poſſeſſeurs, agricoles, fermiers & autres tenanciers deſdits heritages ſubiets à dixmes & primices, ſoient tenus, auant que mettre en gerbe, enleuer ou emporter les fruicts d'iceux heritages hors le lieu ou champ où ils ſeront creus, notifier & faire ſçauoir à ceux des gens d'Egliſe, auſquels leſdites dixmes & primices appartiennent reſpectiuement, ou à leurs fermiers, vicaires, commis ou Procureurs, ou aux lieux des benefices, pour raiſon deſquels ſeront deües leſdites dixmes & primices, ou bien au proſne de la Meſſe parochiale, le prochain Dimanche precedent le iour qui ſera aſſigné à deſpoüiller leſdites terres & heritages de leurſdits fruicts decimables: à ce que leſdits beneficiez ou leurs vicaires, Procureurs ou commis, ſe puiſſent trouuer pour compter la quantité des fruicts qui ſeront recueillis eſdites terres & heritages, & ce fait, laiſſer ſur le champ la dixme & primice qui leur peut competer & appartenir, ſelon le droict commun, & à la raiſon, que ſelon la couſtume des lieux elle a accouſtumé eſtre payee & baillee: ſans qu'il ſoit loiſible à aucun dire qu'il ne doit la dixme qu'à volonté, & ce ſur peine du double. Sans toutesfois en ce comprendre ceux qui par cy deuant ont tranſigé & compoſé pour leſdits dixmes & primices: leſquelles tranſactions ou

compoſitions

compoſitions nous entendons demeurer en telle force & vertu, comme elles eſtoient auparauant ces preſentes, en payant le droict & deuoir ſelon icelles compoſitions.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs de Troyes, Vermandois, Chaumont en Baſſigny, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes declaration, vouloir & intention ils facent lire, publier & enregiſtrer, tenir, garder, obſeruer & entretenir, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu, en quelque maniere que ce ſoit. Et à ce faire, ſouffrir & obeïr, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes que de raiſon, car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſoubs ſeel Royal, ou copie deüement collationée par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le vingtieſme iour d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante deux, apres Paſques, & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné ſur le reply. Par le Roy en ſon conſeil,

HVRAVLT.

Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento duodecima Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo. Sic ſignatum, *DV TILLET.*

Lettres patentes du Roy, pour la reſtitution, reſtabliſſement & payement des dixmes, & autres biens mal detenus aux gens d'Egliſe.

VI. Idē 1568. CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Chacun a peu voir & cognoiſtre auec quel ſoing & diligence nous auons pourueu aux plaintes qui nous ſont iournellement faites par les Prelats & Clergé de France, des empeſchemens qui leur ſont donnez en la perception & iouïſſance des biens, fruicts & reuenus, dixmes, champars, primices, & autres droicts à eux appartenans à cauſe de leurs benefices, leſquels leur ſont en pluſieurs lieux non ſeulement vſurpez, mais auſſi du tout deniez par aucuns nos ſubiets d'vne licence effrenee, que la malice du temps & iniures des troubles & calamitez en noſtre Royaume a apporté: mais tant ſ'en faut que noſtre intention ait en cela eſté ſuiuie, n'executee, au contraire quelques declarations & ordonnances que nous ayons peu faire, il n'a eſté poſſible, à noſtre tres-grand regret, reduire noſdits ſubiets à l'obeïſſance qu'ils doiuent à la iuſtice: De ſorte que par le defaut & meſpris d'icelles & de noſdites ordonnances & edicts, leſdits Eccleſiaſtiques ſont en diuers endroits contraints abandonner leurs benefices, & delaiſſer le ſeruice diuin. Sçauoir faiſons, que conſiderans, que ſans eſtre payez de leurs dixmes, qui ſont de droict diuin, & autres leurs biens & reuenu temporel, leſdits Eccleſiaſtiques & beneficiers n'auroient moyen de viure, continuer le ſeruice diuin & ſatisfaire à la ſubuention à nous accordee: aduertis auſſi que ce mal procede en partie du defaut & negligence de nos Officiers, des ſieurs de fief & hauts Iuſticiers. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, auons derechef mis & mettons par ces preſentes leſdits Eccleſiaſtiques en noſtre protection & ſauuegarde, & deſdits ſieurs de fief & hauts Iuſticiers, ſoubs la iuriſdiction deſquels leſdicts benefices, ou le reuenu d'iceux ſeront ſituez: leur enioignons tres-expreſſément les cõſeruer & maintenir en tous & chacuns leurs droicts, libertez & poſſeſſions, tenir la main & faire tout deuoir, qu'ils ne ſoient payez & ſatisfaits des dixmes, champars, primices, quartes, boiſſeaux, & autres droicts à eux appartenans, ſuyuant nos edicts & ordonnances, ſoit au ſeillon, à la gerbe, ou autre forme ancienne & accouſtumee en chacun lieu. A ces fins, expreſſes inhibitions & defenſes ſeront faites de par nous, à tous laboureurs, proprietaires ou tenanciers des heritages ſuiets à dixmes, champars, primices & autres droits anciens, de deplacer, n'enleuer les grains, ou autres fruicts hors leurs terres & poſſeſſions, ſans premierement le denoncer & faire ſçauoir publiquement à iour de Dimanche au proſne de la paroiſſe, pour venir nombrer, cueillir & perceuoir par leſdits beneficiers, ou leurs commis, ce qui leur appartient, le tout ſur peine de reſpondre par noſdits Officiers & leſdits haults Iuſticiers & Sieurs de fief en leurs propres & priuez noms, des fautes & abus qui y ſeront commis par leur conniuence ou diſſimulation. Et quant aux proprietaires, tenanciers ou autres, en cas de fraude, recelement ou denegation du dixme ou autres droits, ou de contrauention à noſdits edicts & ordonnances, ſur peine du quadruple. Leſquels grains & fruicts, eſdits cas permettons au Curé ou beneficié faire ſaiſir par noſtre Huiſſier ou Sergent premier requis, ſans ſommation ne decret de iuſtice & commiſſion precedens. Et ſi la ſaiſie ne pouuoit eſtre executee, ordonnons & permettons audit beneficié faire informer de la valeur de la cueillette, & dommage fait par les beſtes, qui auroient eſté miſes dedans, pour conſumer les fruicts, pour apres y eſtre pourueu par nos Iuges & Officiers, ainſi que de raiſon. Permettons auſſi auſdits Eccleſiaſtiques, Prelats & autres, pour obuier aux diſſimulations & conniuences, dont noſdits Officiers, & autres pourroient vſer en ceſt endroit, informer, & faire informer d'icelles par les Officiers en leurs iuſtices ordinaires, pour apres nous en aduertir, ou les gens tenans nos Cours de Parlemẽt, afin de proceder cõtre noſdits officiers, les ſieurs de fief & leurs officiers en leurs propres & priuez noms, par mulctes, peines & telles amendes qu'il ſera aduiſé. Et à ce que nos ſubiets ne ſoient cy apres induement trauaillez pour les differens & procez, qui ſeront meuz & intẽtez pour raiſon deſdits dixmes & autres droits par euocations en noſdites cours, ou pa. deuãt autres Iuges, Auons tous leſdits procez & differẽs dés à preſent rẽuoyez & rẽuoyons par deuãt nos Iuges ordinaires des lieux, auſquels la cognoiſſance en appartiẽdra, pour par eux eſtre iugez & decidez en premiere inſtance, ainſi qu'il appartiẽdra, dont leur auõs cõmis & attribué l'entiere cognoiſſance & iuriſdiction, l'interdiſant & defendãt, fors par appel, à noſd. cours, & tous autres nos Iuges & officiers quelcõques.

Source : BIU Cujas

Si dommons, &c. Donné au Chaſteau de Boulongne lez Paris, le vingt-quatrieſme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante huict, & de noſtre regne le 8. Par le Roy en ſon conſeil.

DE NEVFVILLE.

Leues, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, excepteé la peine du quadruple, laquelle ſera arbitraire ſeulement, à Paris en Parlement, le 14. iour d'Aouſt, l'an 1568. Signé, DV TILLET.

Defenſes aux Gentils-hommes de s'entremettre en la perception & ferme des dixmes, & comme expirent les fermes des Eccleſiaſtiques.

VII. Idé 1568.

CHARLES, &c. à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Iuges & Officiers, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux, Salut. Encores qu'il ſoit defendu par les ordonnances anciennes aux Gentilshommes, qui par leur qualité & vocation doiuent faire profeſſion d'armes, de faire train ou trafic de marchandiſe, ou tenir fermes. Auſſi que les fermes baillees à longues annees, ſoient comme vne tacite alienation, qui ne puiſſe ny doiue eſtre permiſe aux Eccleſiaſtiques, non plus qu'aux Gentilshommes de tenir icelles fermes: ce neantmoins nous auons eſté aduertis que pluſieurs Gentilshommes tiennent & prennent des fermes, & dixmes des Eccleſiaſtiques, qui pourroit à l'aduenir en l'vn & l'autre eſtat apporter quelque corruption & deſordre. Pour à quoy pouruoir, auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre Conſeil priué dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que toutes fermes de benefices expireront par la demiſſion, reſignation, ou treſpas du beneficier, ſauf le recours au fermier pour ſes deſpens, dommages & intereſts contre le reſignant ou heritiers du defunct en cas d'auance, ſi ce n'eſt des terres de labeur, dont les baux ne pourront exceder neuf annees, & que les fermes ſoient deüement faites au plus offrant & dernier encheriſſeur, à extaint de chandelle, & auec les ſolennitez qui ſe gardent aux baux de noſtre domaine. De tenir leſquelles fermes, enſemble celles deſdites dixmes, nous declarons tous Gentilshommes incapables, leur inhibant & defendant d'en prendre ou tenir directement ou indirectement, ſur peine d'eſtre priuez du priuilege de nobleſſe. Caſſé, reuoqué & annullé, caſſons, reuoquons & annullons leſdits baux, permettant aux Sieurs des terres, biens & heritages, de proceder à nouueaux baux, comme ils pourroient faire ceſſans leſdits baux faits auſdits Eccleſiaſtiques.

Si voulons & vous mandons, que nos preſentes ordonnances, declaration, vouloir & intention, vous faites lire, publier & regiſtrer, garder, entretenir & obſeruer, contraignant à ce ſouffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiẽdra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables & accouſtumees, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. De ce faire vous donnons pouuoir: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Donné à ſainct Maur, le ſeptieſme iour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante huict, & de noſtre regne le huictieſme. Par le Roy en ſon conſeil. *DE L'AVBESPINE.*

Lettres patentes touchant la preſtation de foy & hommage, & autres recognoiſſances deues aux Prelats & Eccleſiaſtiques par ceux qui tiennent fiefs & autres poſſeſſions d'eux.

VIII. Idé 1568.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous auons cy deuant receu pluſieurs plaintes d'aucuns Prelats & gens Eccleſiaſtiques, de ce qu'aucuns Seigneurs temporels faiſans profeſſion de la Religion que l'on dit reformee, tenans fiefs, terres nobles & ſeigneuries d'iceux Prelats, deſguiſent & refuſent leur faire la foy & hommage ſelon la qualité & nature de leurs fiefs, & comme de tout temps a eſté faict, & la couſtume generalement l'ordonne ſans diſtinction de perſonne & difference de religion, enſemble aux mutations des titulaires des benefices ne veulent bailler à leurs nouueaux Seigneurs les declarations de leurs terres, & les charges & deuoirs dont elles ſont tenuës: en quoy leſdits vaſſeaux ſont quelquesfois ſupportez par les Officiers d'iceux beneficiers inſtituez par leurs predeceſſeurs. Et ſi leſdits Prelats & Eccleſiaſtiques veulent deſtituer leſdits Officiers, ou autres Officiers de leurs terres, mis & inſtituez par leurs predeceſſeurs, ils ſont par eux mis & tenus en procez, qui leur tournent à grand longueur & frais, à quoy nous ont iceux Prelats & Eccleſiaſtiques fait humblement ſupplier & requerir vouloir pouruoir.

Sçauoir faiſons, que nous deſirans conſeruer leſdits Eccleſiaſtiques en leurs droicts, obuier aux differents, querelles & procez qui ſur ce ſe pourroient mouuoir, Auons par l'aduis de noſtre conſeil dit, declaré, ſtatué, voulu & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que tous ſieurs de fiefs de quelque religion, qualité ou condition qu'ils ſoient, tenans fiefs deſdits Prelats ou gens Eccleſiaſtiques, ſeront tenus faire les foy, hommage & ſerment de fidelité auſdits Prelats & gens Eccleſiaſtiques, leurs ſieurs de fief, en la forme que leurs predeceſſeurs l'ont fait ſelon la nature & qualité de leurſdits fiefs & la couſtume, ſans que leſdits Eccleſiaſtiques ſoiẽt tenus, ſi bon ne leur ſemble, receuoir nouuelle forme, ou condition en ladite preſtation de ſerment, ſi bon ne leur ſemble, & ne voyent que beſoing ſoit, & ſans diminution de leurſdits droicts & authoritez. D'auantage que tous tenanciers d'iceux beneficiers ſeront tenus recognoiſtre dedans l'an de la poſſeſſion de leur ſieur deüement publiee au proſne de Meſſe dominicale & parochiale, & à iour de cour & de marché des lieux où leſdits tenanciers ſeront demeurans, & apres ſommation faite à domicile, ce qu'ils tiennent deſdits beneficiers, & le bailler par declaration autentique & deüement expediee, tenans & aboutiſſans nouueaux', auec les charges & deuoirs, ſur peine de commiſe des lieux. Et à ce que leſdits Eccleſiaſtiques ayans iuſtice ne ſoient de pire condition que les autres ſieurs temporels de noſtre

Source : BIU Cujas

de noſtre Royaume, & que la reduction qu'ils pourroient faire en moindre nombre ſelon nos ordonnances & inſtitution de nouueaux Officiers au lieu des deſtituez ne ſoit reuoquee en doute, auons auſdits Eccleſiaſtiques, ayans iuſtice & officiers pour l'exercice d'icelle, permis d'vſer des meſmes authoritez, facultez & pouuoirs enuers leurſdits officiers, ſoit de iudicature, Notaires, Sergens, ou autres qu'ont les autres ſieurs temporels ſelon nos ordonnances.

Si donnons, &c. Donné à ſainct Maur des Foſſez, le dixieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante huict. Par le Roy en ſon conſeil. *DE L'AVBESPINE.*

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans, ainſi que anciennement leurs predeceſſeurs en ont iouy & vſé ſelon la nature & qualité des fiefs, & conformement aux ordonnances du Roy & arreſts de ladite cour. A Paris en Parlement le quinzieſme iour de Feurier, l'an mil cinq cens ſoixante onze. *Signé,* *DE S. GERMAIN.*

Inionction à toutes perſonnes de payer les dixmes aux Eccleſiaſtiques, ſans exiger d'eux aucuns banquets ny feſtins, ou autre deſpenſe de bouche.

IX. Idem 1573.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuges & Officiers, Salut. Noſtre vouloir & intention a touſiours eſté, que les Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume iouïſſent de leurs droicts, dixmes, champars, & autres deuoirs à eux deuz, afin qu'ils puiſſent ſatisfaire au ſeruice diuin, entretenement d'iceluy, & aux ſubuentions & octrois qu'ils nous baillent, ſans qu'ils ſoient vexez & trauaillez. Toutesfois nous ſommes deüement aduertis qu'aucuns ſubiets & redeuables d'iceux dixmes, champars, & autres droits accouſtumez eſtre payez auſdits Eccleſiaſtiques, veulent auant que payer contraindre leſdits Eccleſiaſtiques à faire des banquets, feſtins, beuuettes, & autres deſpenſes de bouche à certains iours & temps contre tout deuoir deſdits Eccleſiaſtiques: & ſe ſont tant licentiez au moyen des guerres & malice du temps, qu'ils dient ne vouloir payer, ſinon que leſdits Eccleſiaſtiques facent leſdits deſordres, qui ſeroit par tel moyen & deſpenſe les fruſtrer d'vne bonne partie de leurs droicts, à la diminution du ſeruice diuin, & retardement de nos deniers, & ſubuẽtion à nous accordee. Outre que leſdits banquets & beuuettes ſont de mauuais exemple, & contre les bonnes mœurs, n'apportant que debats, querelles & ſcandale. Pource eſt-il, que nous deſirans pouruoir à tels inconueniens, & à ce que telles deſpenſes ne ſe facent à l'aduenir, auons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces preſentes, que les dixmes, champarts, & autres droicts & deuoirs qui ſont deuz auſdits Eccleſiaſtiques ſoient acquittez & payez par les ſubiets & redeuables d'iceux, ainſi que de toute ancienneté eſt accouſtumé, ſans que leſdits ſubiets & redeuables puiſſent exiger ny demander auſdits Eccleſiaſtiques aucuns banquets, beuuettes, ou frais & deſpenſe de bouche, à quelques iours ou temps que ce ſoit. Ce que nous leur auons defendu & defendons tres-expreſſément ſur grandes peines, & de punition corporelle, ainſi qu'il eſcherra. Defendans auſdits Eccleſiaſtiques ſur les meſmes peines, de ne leur faire leſdits banquets, beuuettes & autres deſpenſes de bouche, pour raiſon deſdites dixmes, champars & autres droicts & deuoirs à eux deuz, en quelque maniere que ce ſoit.

Faut encor voir cy cy deſſus au premier tilt. de ce tome, art. 25. nu. 16. Font.

Si vous mandons, & à chacun de vous que nos preſent Edict, vouloir & intention vous faites lire, publier & enregiſtrer en vos cours & iuriſdictions, & icelles faites garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur. Nonobſtant quelconques couſtumes à ce contraires, auſquelles auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Et par ce que d'icelles on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus bien deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Paris le douzieſme Ianuier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & treize, & de noſtre regne le treizieſme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil, *POTIER.* Et ſeellees ſur ſimple queüe du grand ſeel Royal, de cire iaune.

Enregiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement, le vingt-ſixieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens ſoixante & treize. *Signé,* *DE HEVEZ.*

X. Henry 3. 1579. art. 49.

Toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, tant proprietaires que poſſeſſeurs, fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes, & autres heritages ſubiects au droict de dixme, ſeront tenus de faire ſignifier & publier aux proſnes des Egliſes parochiales, où ſont ſituez & aſſis leſdits heritages, le iour qui aura eſté prins & deſigné pour deſpoüiller & enleuer les fruicts & grains venus & creus ſur iceux, & ce le Dimanche ou feſte prochaine precedente iceluy iour, afin que leſdits Eccleſiaſtiques, leurs receueurs, fermiers, ou commis ſ'y puiſſent trouuer. Faiſans expreſſes inhibitions & defenſes à tous detenteurs & poſſeſſeurs deſdits heritages ſubiets à dixme, de mettre en gerbe, enleuer ou emporter les fruicts d'iceux, ſans auoir preallablement payé, ou laiſſé ledit droict de dixme, à la raiſon, nombre & quantité qu'il a accouſtumé d'eſtre payé. Le tout ſur peine de confiſcation au profit deſdits Eccleſiaſtiques, de tous les fruicts & grains ainſi deſpoüillez, & des cheuaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente eſcus d'amende pour la premiere fois: laquelle doublera ou tiercera ſelon le refus & contumace deſdits refuſans & delayans, leſquels encores nous voulons eſtre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos ordonnances. Enioignons tres-expreſſément à tous nos Iuges, Officiers & Procureurs ſur les lieux, d'informer diligemment, & faire punir ceux qui auront contreuenu à la preſente ordonnance, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats.

Source : BIU Cujas

XI. Idem ibid. art. 50.

Ne pourront les proprietaires & poſſeſſeurs des heritages ſubiets à dixme, dire, propoſer & alleguer en iugement, ledit droict de dixme n'eſtre deu qu'à volonté, ny alleguer preſcription ou poſſeſſion autre que celle de droict. En laquelle ne ſera compris le temps qui aura couru pendant les troubles & hoſtilité de guerre. Faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous les redeuables ſubiets à champars, dixmes, & autres droits, d'exiger aucuns banquets, beuuettes, frais & deſpenſe de bouche deſdits Eccleſiaſtiques: & auſdits Eccleſiaſtiques, de les faire. Declarons auſſi que leſdites dixmes ſe leueront ſelon les couſtumes des lieux, & la quotte accouſtumee en iceux.

XII. Idem ibid. art. 54.

Et ſur la remonſtrance à nous faite par leſdits Eccleſiaſtiques de la perte de leurs tiltres aduenuë par l'iniure du temps, au moyen de laquelle ils ne peuuent contraindre les redeuables à la recognoiſſance & payement de leurs droicts fonciers: Voulons que par nos Seneſchaux, Baillifs, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, ſoit procedé à la confection de nouueaux Terriers des fiefs & cenſiues deſdits Eccleſiaſtiques: ſans pource qu'ils ſoient contraincts obtenir autre Commiſſion de nous, que ces preſentes.

DE LA SVBVENTION ACCORDEE AV ROY, PAR LE CLERGE' DE FRANCE: ENSEMBLE DES ALIENATIONS, vente de bois, prohibition d'icelle, & conſtitutions de rente ſur leur temporel, permiſes aux Eccleſiaſtiques pour le payement de leurs taxes.

TILTRE XXIIII.

Defenſe de par le Roy à tous Archeueſques, Eueſques, Abbez & Prelats, de vendre aucuns bois de haute fuſtaye, & à toutes perſonnes d'en achepter, ſans preallable permiſsion dudit ſeigneur.

Parce que ceſt Edict concerne ſeulement les Eccleſiaſtiques, & que quand ie l'ay recouuré, le tiltre des eaux & foreſts eſtoit deſia paſſé, ie ne l'ay peu reſeruer en autre endroit plus cõmode que ceſtuy cy. Font.

HENRY, &c. à tous preſens & aduenir, Salut. L'vne des choſes qui nous ſemble plus digne du nom & tiltre que portons, & du lieu auquel il a pleu à Dieu nous appeller, eſt de pouruoir par tous les meilleurs moyens à nous poſſibles à l'entretenement, cõſeruation & augmentation des biens tẽporels, & domaines des Egliſes de noſtre Royaume, deſquelles ſommes protecteur, conſeruateur & defenſeur, & oſter toutes les occaſions par leſquelles l'on peut paruenir à la ruine, deſolation & alienation deſdits biens, la plus grand partie deſquels conſiſte és bois de haute fuſtaye, qui en toute diſpoſition ciuile & canonique, & par nos edicts & ordonnances ſont cenſez & reputez immeubles, comme faiſant partie du fonds, domaine & patrimoine ſacré des Egliſes, & pour ceſte cauſe ont touſiours eſté ſpecialement reſeruez pour vn threſor & prompt ſecours d'icelles en cas de neceſſité vrgente, ruine & deſolation, reparation & reedification des Egliſes, Monaſteres, Chapelles, edifices, & autres lieux deſtinez à religion. Et combien que leſdits bois ne puiſſent eſtre abbatus ne deſmolis ſans grande cognoiſſance de cauſe, & ſans permiſſion expreſſe de nous, receüe & verifiee en nos Cours de Parlemens, & pour les effects ſuſdits ſeulement: toutesfois pluſieurs Eueſques, Abbez, Prelats, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume, ſoubs couleur de quelques lettres & permiſſions obtenuës de nous par importunité, & ſur leur ſimple donné à entendre, ou autrement, ont par cy deuant fait, & font encores de preſent pluſieurs grandes demolitions, degradations, ventes & alienations des bois deſdites Egliſes, ſans aucune neceſſité vrgente, & verification precedente en noſdites Cours, dont ſe ſont enſuiuis & pourroient cy apres enſuiure infinis dommages, ruines & deſolations irreparables és biens & choſes deſdites Egliſes, ſ'il n'y eſtoit promptement pourueu de remede. I. Henry 2. 1558.

Sçauoir faiſons, qu'apres auoir entendu & mis en deliberation en noſtre conſeil priué les raiſons & remonſtrances qui nous ont eſté faites, voulans & deſirans ſur toutes choſes conſeruer les biens temporels & bois de haute fuſtaye deſdites Egliſes, & à ce que par mauuais meſnage, adminiſtration & diſſipation elles ne ſoient diminuees & deſnuees de leurſdits bois, & par ce moyen en danger de tomber en ruine & deſolation, ſans eſperance aucune de reſtabliſſement ou reparation: Nous auons par edict perpetuel & irreuocable, inhibé & defendu, & par ces patentes, de nos propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, inhibons & defendons tres-expreſſément à tous Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prelats, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, ayans & poſſedans benefices en noſtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de vendre, faire vendre, couper, abattre, demolir, aliener & degrader aucuns bois & arbres de haute fuſtaye, & à tous marchands & autres perſonnes quelconques, d'achepter, vſer, coupper & abbatre, tranſporter, ou autrement diſpoſer deſdits bois, ſans obtenir ſur ce premierement nos lettres de prouiſiõ, addreſſans à noſtre Cour de Parlement de Paris, & qu'elles ſoient en icelle verifiees, apres information & enqueſte deüement faite par ſon ordonnance, ſur la neceſſité & cauſe vrgente, auec cognoiſſance de cauſe, & ouy ſur ce noſtre Procureur general, ſur peine de priuation du prix de la vente, de l'effect deſdites lettres, & d'amende arbitraire, applicable aux œuures pitoyables, & à la reparation, intereſt & dommage que l'Egliſe aura ſouffert par le moyen de telles demolitions de bois, tant à l'encontre des titulaires, vendeurs, Commiſſaires cõmis à faire leſdites ventes, que achepteurs deſdits bois,

eſquels

Source : BIU Cujas

eſquels voulons y eſtre condamnez, ainſi qu'il ſera aduiſé par noſtredite cour. Et ſi par importunité ou autrement il ſe trouuoit cy apres aucune adreſſe pour telles choſes auoir eſté ou eſtre faites à l'vn de nos amez & feaux Maiſtres des Requeſtes de noſtre hoſtel, Conſeillers de noſtre cõſeil, ou autres, nous icelles auons par ces preſentes caſſees, reuoquees & annullees comme nulles & de nul effect & valeur.

Si mandons aux gens tenans noſtredite cour, de faire lire, publier & enregiſtrer ceſdites preſentes, & icelles entretenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir & ſouffrir eſtre contreuenu en aucune maniere: car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait: nonobſtant quelconques lettres, commiſſiõs, mandemens & permiſſions à ce contraires, leſquelles par ceſdites preſentes reuoquons, ſans que d'icelles à l'aduenir aucun ſ'en puiſſe aider ny mettre à execution. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquante huict, & de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné ſous le reply, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DV THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, prout in regiſtro curiæ continetur. Pariſiis in Parlamento, xiij. Martij, M.D.LVIII. *Sic ſignatum,* CAMVS.

Articles accordez au Clergé de France, pour raiſon de la ſubuention dont ſe ſont chargez les Eccleſiaſtiques.

II. Charl. 9. 1561.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Nous vous enuoyons les articles cy attachez ſous le contreſeel de noſtre chancellerie, à nous preſentez de la part des Prelats & deputez des gens du Clergé de noſtre Royaume, contenant en marge la reſponſe par nous faite en noſtre conſeil priué ſur chacun d'iceux. A la publication, enterinement & verification deſquels nous voulons & vous mandons que vous ayez à proceder, & iceux faire enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer de point en point, ſelon la forme & teneur deſdites reſponſes. Et à ce faire & ſouffrir, obeïr & ſatisfaire, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à cõtraindre par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables, car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons dõné & donnons pouuoir, puiſſance & authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Mandons & commãdons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiets, qu'à ce ils obeïſſent. Donné à ſainct Germain en Laye, le vingt-cinquieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & vn, & de noſtre regne le premier. Par le Roy en ſon conſeil, *DE L'AVBESPINE.*

Ce ſont les conditions ſoubs leſquelles les Prelats & deputez du Clergé de l'Egliſe de Frãce ſe ſont chargez de la ſubuention qu'ils ont faite offrir au Roy par Meſſeigneurs les reuerendiſſimes Cardinaux de Chaſtillon & de Guiſe, & Meſſieurs d'Orleans & de Valence deputez quant à ce par ladite Egliſe: & leſquelles ils ſupplient ſa Maieſté de vouloir accorder & commander les prouiſions ſur ce neceſſaires en eſtre expediees, pour auoir moyen d'executer leurdit office, à laquelle ils ne pourroient autrement ſatisfaire.

1 Premierement ſupplient tres-humblement ſadite Maieſté de vouloir maintenir & conſeruer en ſon Royaume, [a] la religion de l'Egliſe Catholique Romaine, en laquelle ſes predeceſſeurs ont veſcu iuſques icy. Et que pour ceſt effect, en attendant que ſadite maieſté y ait plus amplement pourueu, il luy plaiſe ordonner & commander bien eſtroittement, que l'Edict dernier faict ſur la religion par l'aduis de la Cour de Parlement de Paris, ſoit gardé & obſerué par tout ce Royaume. Et à ceſte fin depeſcher lettres de declaration pour eſtre publiees és Cours de Parlement.

2 Supplient auſſi tres humblement ſadite Maieſté, que les perſonnes Eccleſiaſtiques ſoient par elle maintenuës en paiſible iouiſſance de leurs Egliſes, [b] enſemble les fruicts, profits & reuenus de leurs benefices, qu'en iceux ne ſoit vſé de rauiſſement, de force ne violence: & pour ceſt effect, faire ceſſer tous troubles, ports d'armes, & voyes de faict, & ordonner que ceux qui ſont ſpoliez de leurſdites Egliſes & biens, y ſoient promptement remis & reintegrez.

3 Et pour ce que le peuple, à cauſe de la ſeduction & impoſture des malſentãs de noſtre religion, eſt grandement diuerti de toute deuotion & deuoir, iuſques à vouloir pretẽdre n'eſtre tenus payer qu'à volonté les dixmes, rentes & reuenus Eccleſiaſtiques: [c] Il plaira à ſadite Maieſté ordonner leſdites dixmes eſtre payees ſelon la forme de droict commun & couſtume des lieux. Et que les fruicts decimables ne puiſſent eſtre enleuez, mis en gerbes, ou deſplacez par les proprietaires ou detenteurs, ſans que premierement ceux à qui appartiennent leſdites dixmes, ou leurs commis ſoient appellez pour compter, ſans toutesfois rien innouer quant à la quãtité ou quotité deſdites dixmes aux couſtumes, tranſactions ou accords particuliers. Et auſſi afin que leſdits du Clergé ayent meilleur moyen de ſatisfaire au deuoir de leurs charges, & à l'offre par eux faite à ſadite Maieſté, qu'il luy plaiſe ordonner par Edict perpetuel, que quant pour raiſon deſdites dixmes, rentes, reuenus, & autres droits à eux appartenans à cauſe de leurs benefices, ils auront obtenu vne ſentence du Bailly ou Seneſchal, ou autre Iuge Royal, reſſortiſſant nuëment aux Cours de Parlemens contre les refuſans ou delayans de payer, elle ſoit executoire par prouiſion, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, à tout le moins en baillant caution. Ce que ſadite Maieſté ayant deſia accordé le ſemblable aux marchands, pour le fait & trafique, ne doit refuſer auſdits Clergé pour leurs droits Eccleſiaſtiques tant ſeulement, qui ne ſont pas moins fauorables & priuilegiez, que ledit fait de marchandiſe.

4 Supplient auſſi que les reparations, horſmis les neceſſaires, [d] & les aumoſnes, horſmis celles qui ſont de fondation & charge ordinaire, ſoient remiſes à la conſcience deſdites perſonnes Eccleſiaſtiques, ſans les contraindre par ſaiſie, ou autrement à bailler aux Maires, Eſcheuins & Conſuls de villes, ne autres gens laics pour employer auſdites aumoſnes le tiers, le quart, ou autre quotité, ou quantité de leur reuenu, ainſi que par pluſieurs ſentences de Iuges, ſieges preſidiaux, & Arreſts d'aucunes

Pour ſçauoir où doiuent eſtre faits & decidez les procez d'entre les Eccleſiaſtiques, pour raiſon de leurs taxes & cottiſations, faut voir cy deſſus le tilt. de l'alienation du temporel ix. ar. Font.

a) Le Roy n'a iamais eu autre deſir que d'entretenir la religion Catholique, & ſes edicts & ordonnances.

b) Accordé. Et pouruoira le Roy que les Prelats & autres gens d'Egliſe ſoient maintenus en paiſible iouiſſance de leurs Egliſes, profits, fruits, reuenus de leurs benefices. Et ſi aucune force ou violence y auoit eſté faite, les ſera remettre en leur premier eſtat.

c) Monſieur le Chancelier leur expediera prouiſion, laquelle ſatisfera.

d) Les gens d'Egliſe ne ſeront tenus durãt ſix ans faire autres reparations que les neceſſaires, pour entretenir leurs egliſes, maiſons & autres edifices clos & couuerts. A quoy tiendrõt l'œil les Procureurs du Roi és lieux plus prochains deſdits benefices, pour proceder par voye de droit cõtre ceux qui y ſeront negligens, & quant aux aumoſnes, ne pourront eſtre contraints par voye de Iuſtice, ſi ce n'eſt pour celles qui ſont de fondation, & pour la police des villes, en laquelle generalement contribuent & indifferemment les Eccleſiaſt. & les laiz. Et quant aux volontaires le Roy les remet en leur deuoir & conſciences.

Source : BIU Cujas

Cours de Parlement a eſté fait, & dont il plaira à ſa Maieſté caſſer les iugemens & arreſts, & en faire & expedier les lettres ſur ce neceſſaires en forme d'Edict. Autrement il ſeroit impoſſible que leſdits du Clergé peuſſent aucunement ſatisfaire à ladite ſubuẽtion. Leſquels neantmoins ne laiſſeront d'en acquitter leurs conſciences chacun à ſon regard, autant que leur puiſſance le pourra porter. Dequoy ſupplient ſadite Maieſté ſe vouloir fier en eux, & en charger leurſdites conſciences.

5 Que les Curez ſoient conſeruez & maintenus és droicts d'oblations, [a] ſepultures & autres ſemblables, qu'ils ont touſiours perceus, ſuiuant les diſpoſitions canoniques, tranſactions, accords, loüables couſtumes confirmez par ſentences & arreſts, attendu que cela ſuccede au lieu de dixmes perſonnelles, qu'on ſouloit autrement payer, & qu'autrement ils n'auroient moyen de ſ'entretenir, & moins de ſupporter les charges, en deſeruant leurs Cures, la pluſpart deſquelles, meſmement celles des villes ne ſont fondees d'autre reuenu que deſdites oblations & deuotions des parroiſſiens, & qu'il ſoit ainſi ordonné par Edict, à tout le moins par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'il leur ait eſté pourueu d'autre reuenu pour ſ'entretenir, & deſeruir leurs Cures, nonobſtant les Edicts & Ordonnances n'agueres faictes.

6 Que main leuée ſoit faite des benefices ſaiſis, & qu'il plaiſe au Roy interdire d'oreſnauant leſdites ſaiſies à ſes Officiers, ſieges preſidiaux, & autres inferieurs pour quelque cauſe que ce ſoit.

7 Que là où en aucun Dioceſe les fruicts & reuenus d'aucuns benefices auroient eſté, ou ſeront par cy apres rauis par force [b] & violence des malſentans de la religion, ou autres, & que par tel moyen leſdits benefices demeuraſſent inutiles, & à non valeur en tout, ou partie, ou qu'ils fuſſent du tout abandonnez: en ce cas il plaiſe au Roy reprendre ſur ſoy la tare, & ſoulager ledit Dioceſe de ladite pareille ſomme. Dont l'Eueſque Dioceſain apres deuë cognoiſſance de cauſe aura eſté contraint deſcharger leſdits benefices, ſauf à ſa Maieſté ſon recours contre les forfaicteurs & delinquãs par ſa puiſſance & main ſouueraine, en telle maniere qu'elle verra eſtre pour le mieux.

8 Supplient pareillement ſadite Maieſté confirmer de nouuel tous les priuileges, [c] libertez, franchiſes, immunitez, exemptions, & autres droits de l'Egliſe Gallicane, tant pour le regard de leurs perſonnes que de leurs biẽs, tant meubles qu'immeubles, pour ne pouuoir eſtre executez en iceux meubles, & pour ceſt effect reuoquer tous edicts & ordonnances au contraire, comme il a promis & iuré à ſon ſacre, ſuiuant l'ancienne & loüable couſtume de ſes predeceſſeurs, & leur en bailler lettres ſur ce neceſſaires, qui ſoient verifiees és Cours de Parlemens de ce Royaume. Et à ceſte fin ordonner par Edict perpetuel & irreuocable, que nuls Iuges Royaux, ou autres laics n'entreprendront cour, iuriſdiction ny cognoiſſance ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques és cauſes & matieres criminelles non priuilegiees, & actions perſonnelles: ains en appartiennent toute cognoiſſance aux Eccleſiaſtiques, ſuiuant pluſieurs arreſts donnez au conſeil priué, meſmes celuy-là des Syndics du Clergé de Languedoc le penultieſme Auril mil cinq cens cinquante vn, & par meſme moyen reuoquer tout ce qui ſe pourroit trouuer auoir eſté iugé au contraire par arreſt de Cour ſouueraine, ou autrement.

9 Et par ce que de preſent pluſieurs Eccleſiaſtiques en vertu de commiſſions extraordinaires ſont pourſuiuis en pluſieurs & diuers iugemens, [d] & par ce moyen grandement trauaillez & vexez, plaiſe à ſadite Maieſté faire defenſes à l'aduenir d'expedier telles commiſſions extraordinaires: & où il ſ'en trouueroit, les reuoquer, & laiſſer tout iugement deſdites cauſes & perſonnes Eccleſiaſtiques aux Iuges d'Egliſe, ſuiuant les ſaincts Decrets & Conciles.

10 Et à ce que l'eſtat Eccleſiaſtique ſoit touſiours de plus en plus maintenu [e] en ſon ancienne ſplendeur & integrité, plaiſe au Roy en confirmant les ordonnances anciennes de ſes predeceſſeurs, ſtatuer par Edict perpetuel, que toutes Cours de Parlemens ſeront cõpoſees du nombre de Preſidẽs & Cõſeillers Eccleſiaſtiques, tel que d'ancienẽté il a eſté ſainctemẽt & religieuſemẽt gardé & obſerué, auec inhibitiõs & defenſes tres-expreſſes à toutes cours ſouueraines de receuoir diſpẽſes au cõtraire.

11 Supplient auſſi tres-humblement leſdits du Clergé leur faire droit ſur les remonſtrances qu'ils entendent bailler à part ſur pluſieurs articles contenus aux Edicts faits ſur les reſpõſes aux cahiers des Eſtats tenus à Orleans, publiez en la Cour de Parlement, [f] qui concernent l'eſtat Eccleſiaſtique, & luy ſont grandement preiudiciables, ſans que iamais ils leur ayẽt eſté communiquez, quelque requiſition qu'ils en ayent faite audit Orleans & apres: Et pouruoir promptement auſdits du Clergé ſur ce, afin qu'ils ayent plus de moyen de ſatisfaire à ladite ſubuention, & demeurent d'autant plus obligez de prier Dieu pour ſadite Maieſté.

12 Plaira auſſi à ſadite Maieſté reuoquer certain breuet, [g] ou ordõnance faite au mois d'Aouſt dernier paſſé, par laquelle il veut que le reuenu de la premiere annee de tous les benefices conſiſtoriaux, ou qui ſont à la nomination ou preſentation de ſadite Maieſté lors vaquez, ou qui viendront cy apres à vaquer, tant par mort, par reſignation, permutation, que autrement, ſoit employee aux reparations & fortifications des frontieres de ce Royaume: d'autant que ſi cela auoit lieu, il faudroit que les Eueſques & autres pourueus deſdits benefices demeuraſſent pres de deux ans ſans receuoir aucune choſe d'iceux benefices: Pource que le vacant, où l'expedition de la prouiſion Apoſtolique monte, comme l'on ſçait, à grand ſomme. Et ſi le titulaire mouroit apres les fruicts cueillis & ameublis, auquel cas ils appartiennent à ſes heritiers, par la couſtume generale de France, ſes ſucceſſeurs au benefice demeureroient pres de trois ans ſans rien receuoir de leurs fruicts. Et quant à nos Seigneurs les Cardinaux, qui ſont exempts deſdits vacans & frais de l'expedition, ils ſuppliẽt ſa Maieſté que leurs priuileges leurs ſoient gardez. Et ores que l'on fiſt eſtat de ne payer rien à Rome pour l'aduenir (à quoy pour eſtre choſe qui concerne l'authorité du ſiege Apoſtolique, leſdits du Clergé ne ſeroient, & ne voudroient toucher) ſi eſt ce qu'il n'y auroit point en cela d'apparence, pour le regard des benefices où le Roy n'a point de droict de regale, & ſi ſeroit encores plus dur aux reſignations & permutatiõs.

13 Supplient auſſi tres-humblement ſadite Maieſté reuoquer vne reſponſe, qui a eſté faicte ſur les cahiers

a Il eſt pourueu par les ordonnances faites ſur les remõſtrances des Eſtats tenus à Orleans, que ledit ſeigneur veut & entend eſtre obſeruees. Et par leſquelles il n'entẽd oſter les dõs & oblations volontaires, mais la contrainte & exaction ſeulement. Et n'entend ledit ſeigneur ſoubs pretexte dudit Edict, qu'il en ſoit aucunement abuſé au preiudice des Curez.

b Quãd les cas particuliers ſ'offriront, le Roy y pouruoira, comme il verra eſtre à faire par raiſon.

b) Apres que par les iuges royaux aura eſté faite verification des biens qui auroiẽt eſté prins & rauis en quelque Egliſe ou benefice, ſoubs pretexte de la religion, en ce cas les beneficiers ſeront deſchargez de la cotte, àquoi ils ſont cottiſez pour la ſubuẽtion au prorata de ce à quoy ſe trouueront monter leſdites ſpoliations, voleries ou rauiſſemens de biens.

c) Le Roy leur gardera leurs priuileges en tout ce qu'ils ſe trouueront ne deſroger aux ſaincts Conciles & Decrets, Ordonnances & Edicts faits par ſa Maieſté & ſes predeceſſeurs.

d) Le Roy pouruoira ſur les particuliers cas qui ſe preſenteront.

e) Sa Maieſté aduenãt vacation en ordonnera.

f) N'y eſchet aucune reſponſe.

g) Il n'y a aucun edict ſur le contenu audit article, ſur lequel le Roy aduiſera pour le mieux.

Source : BIU Cujas

cahiers des derniers eſtats tenus à Sainct Germain : par laquelle eſt porté que aduenãt la vacatiõ des benefices, ſe fera la reünion des iuſtices appartenans aux Eccleſiaſtiques à celle du Roy és villes tant ſeulement. [a] Choſe qui ſeroit, ſoubs correction & reuerẽce de ſadite Maieſté & de Meſſieurs de ſon conſeil, fort eſtrange & deſraiſonnable, & meſmement qu'il y en a beaucoup, qui tiennẽt leſdites iuſtices de ſadite Maieſté à tiltre onereux & non par biẽ-faict, & aucuns *iure proprio*, par ce qu'ils eſtoiẽt anciennement ſouuerains, ou pour le moins les tenoiẽt en fief de l'Empire, ou d'autres que de ſadite Maieſté. Et outre ce que deſſus, ſi ladite reſponſe eſtoit executee on viendroit à diminuer grandement le reuenu de l'Egliſe, de ſorte qu'il ſeroit impoſſible ſatisfaire à ladite ſubuention. Parquoy il plaira à ſadite Maieſté ne faire aucun edict ou ordonnance ſur ladite reſponce, & declarer ne vouloir icelle mettre à execution.

14 Et auſſi reuoquer certain edict fait par le feu Roy Henry [b] que Dieu abſolue, par lequel auroit eſté permis rachepter & amortir les cens & rentes foncieres deuës auſdits Eccleſiaſtiques ſur les maiſons des villes, faux-bourgs & maraiz de ce Royaume, & en ce faiſant les declarer non racheptables & deuëment amorties & affrãchies, comme elles eſtoient auparauãt iceluy edict : attendu que l'vrgente neceſſité des guerres, qui donna occaſion à tel edict (la grace de Dieu) ceſſe de preſent.

15 Supplient auſſi ſadite Maieſté promettre & aſſeurer en foy & parole de Roy, que durant le temps du rachapt dudit domaine, & cy apres à perpetuité, ſadite Maieſté ne prendra decime, ne mettra aucun ſubſide ordinaire, ou extraordinaire, ou emprunts particuliers ſur ladite Egliſe & perſonnes Eccleſiaſtiques. [c] Et ne ſeront contribuables, ny cõprins à aucunes impoſitions faites, ou à faire ſur le bled, vin, ou autre denree quelconque, ne pareillement à la taille, ſoit à cauſe du domaine de ladite Egliſe, ou de leurs patrimoines, acqueſts, ou autres biens. Autremẽt ſeroit leur oſter le moyẽ de fournir à ladite ſubuention, auſſi les bannir de leurs biens & maiſons, auſſi les fruſtrer de bonne partie de leur reuenu, eſtans contraints le bailler à ferme. Ne ſoient pareillement ſubiects au rachapt qui ſe pourroit faire cy apres deſdites impoſitions par les autres deux eſtats. Et ſans qu'ils ſoient ſuiects à aucuns bans, arrierebans, logemens de gens d'armes & de guerre, admortiſſement de francs fiefs & nouueaux acquets, emprunts des villes, villages, ou bourgades, & fortifications deſdites villes, nonobſtant quelconques Edicts, commiſſions ou mandemens expediez, ou qu'on en pourroit expedier au contraire : encores qu'ils portaſſent, que exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez y deuſſent eſtre comprins. Ains laiſſera ſadite Maieſté ladite Egliſe pour iamais libre & franche, ainſi qu'elle luy fit promettre par la bouche du Roy de Nauarre & de Monſieur le Chãcelier aux eſtats tenus à Orleans, leſquels auront ſouuenance de le faire ratifier par ſadite Maieſté lors qu'elle ſera en aage, comme ils aſſeurerent lors leſdits du clergé.

16 Qu'au fourniſſement des deniers de ladite ſubuention tous Eccleſiaſtiques ſoient cõtribuables, [d] meſmement les Cheualiers de S. Iean de Ieruſalem & tous autres de quelque eſtat, ordre, religion, ou condition qu'ils ſoient, tenans benefices, ou biens & reuenus Eccleſiaſtiques, ſoit en tiltre, commande, communauté, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant quelconques priuileges & exemptiõs, ſoit des cours de Parlemẽt, grand Conſeil, domeſtique de ſa Maieſté & autres.

17 Plaira auſſi au Roy accorder & promettre que ſon domaine qui ſera rachepté ne ſe puiſſe iamais donner, ny aliener à quelque tiltre que ce ſoit, [e] ne mettre en autre main pour quelque cauſe, couleur ne occaſion que l'on puiſſe pretẽdre, ſi ce n'eſtoit par neceſſité de guerre, apres grande cognoiſſance de cauſe, & verification en la cour de Parlement, ouy le Procureur general du Roy. Et que là où aucun prendroit & perceueroit autrement les fruits dudit domaine, on luy en puiſſe à iamais & à ſes heritiers demander la reſtitution, quelque laps de tẽps qu'il y ait, & que de ce il ſoit expedié edict pour eſtre publié & enregiſtré és cours de Parlemens, chambres des Comptes, auec toutes derogations & clauſes ſur ce neceſſaires.

18 Que leſdits du clergé ne ſoient tenus [f] ores, ne pour l'aduenir bailler leur reuenu par declaratiõ, ſoit en gros, ou par le menu, ny fournir de leurs baux à ferme, pour quelque occaſion que ce ſoit. Et plaiſe à ſa Maieſté reuoquer toutes commiſſions qui auroient eſté decernees à ceſte fin. Et où aucunes ſaiſies auroient eſté faites, à faute de ce, leur en ſoit faite main-leuee ſans aucuns fraiz.

19 Et parce qu'en pluſieurs [g] prouinces & dioceſes de ce Royaume grand nombre de beneficiers ſont contrainctz de payer certaines grãdes ſommes de deniers reſtans des payemens des decimes de longues annees, combien qu'à la verité ceux qui en ſont de preſent pourſuyuis ne doiuent aucune choſe, ains leurs predeceſſeurs eſdits benefices, ou les receueurs qui eſtoient pour lors, plaiſe à ſadite Maieſté ordonner que les heritiers deſdits beneficiers, & receueurs qui ſe trouueront n'auoir deuëment ſatisfait, ſoient pourſuyuis pour raiſon de ce, & que les beneficiers de preſent n'en ſoient aucunement moleſtez par ſaiſie de leur temporel, ny autrement.

20 Supplient auſſi treſ-humblement que toutes prouiſions, [h] lettres, commiſſions & mandemens, qu'ils requerront pour les contraintes des payemens des deniers, qu'il conuiendra leuer ſur l'Egliſe, pour ſatisfaire à ladite ſubuention, leur ſoient promptemẽt expediees ſans aucune finance, tout ainſi que pour deniers royaux ores & pour l'aduenir, iuſques au parfaict & entier payement d'icelle ſubuention. Et leſquels deniers ſoiẽt receuz & leuez par les mains des deputez du clergé, ſans que les receueurs des decimes eſtablis par le Roy, n'autres ſes officiers s'en puiſſent aucunemẽt meſler, & ſans qu'iceux deputez dudit clergé ſoient tenus rembourſer leſdits receueurs des decimes, ne rendre aucun compte en la chambre des comptes, n'ailleurs que pardeuant leſdits du clergé.

21 Et de tout ce que deſſus ſera, s'il plaiſt à ſadite Maieſté, paſſé inſtrument & acte en forme de contract, qui ſoit pour touſiours ferme, ſtable & irreuocable, & qui ſoit publié & enregiſtré par tous les Parlemens & chambres des Comptes.

22 Et parce que par l'article de l'edict n'agueres publié, faiſant mentiõ des reſidences [i] des benefi-

a) Le Roy n'a entẽdu oſter aucunes Iuſtices ou iuriſdictions des villes aux Prelats, ſans les recompenſer d'autãt qu'elles valẽt.

b) N'eſt beſoing reuoquer l'Edict mentiõné au preſent article, par ce que le tẽps mentiõné audit Edict eſt expiré.

c) Durant le tẽps que les gens d'Egliſe cõtribueront à la ſubuẽtiõ par eux accordee pour le rachapt du domaine, aydes & gabelles, ne ſeront impoſez aucuns autres decimes, ou emprũts particuliers.

d) Il n'y aura aucuns exempts au payemẽt deſdits deniers & ſubuẽtions, quelque priuilege qu'ils ayẽt, & y ſeront comprins les Rhodiẽs, exceptez les hoſpitaux, maladeries & autres de ſemblable qualité, & en ſera fait Edict. Et là où leſdites maladeries & hoſpitaux auroiẽt des cures annexees & que leſdites cures auroiẽt dureuenu ils payerõt les decimes pour le reuenu deſdites cures.

e) Ledit Seigneur y pouruoira.

f) Aduenant le cas il y ſera pourueu.

g) Les heritiers, ou biens tenans de l'Eueſque ou Archeueſque, ou autres qui auront fait leſdites receptes y ſeront tenus & non les ſucceſſeurs aux benefices.

h) Accordé, & leur ſerõt baillees les expeditions neceſſaires gratis.

i) Ordonne au ſurplus ledit Seigneur qu'en faiſant par les Chanoines prebẽdez reſidẽce en leurs prebendes & pourueus de Vicaires ſuffiſans receuz & approuuez par les Eueſques dioceſains deſdites cures ceux qui ſont de preſẽt pourueuz deſdites prebẽdes & cures deſeruans actuellement en leurs prebendes ſeront excuſez de la reſidence de leurs cures, ſans toutesfois le tirer en cõſequence pour ceux qui ſeront pourueuz à l'aduenir.

Source : BIU Cujas

ciez, eſt porté que ceux qui tiennent pluſieurs benefices par diſpenſe, en reſidant en l'vn d'iceux, ſeront excuſez de la reſidence des autres, il ſemble que ſadite Maiſté vueille adſtraindre les chanoines des Egliſes cathedrales, & collegiales de laiſſer leurs prebendes, qu'ils ne tiennent par diſpenſe, pour reſider ſur leurs cures : Plaiſe à ſadite Maieſté declarer ſon intention eſtre que leſdits chanoines reſidans & deſeruans leurſdites prebendes, ſoient, nonobſtant ce qui eſt porté audit Edict, excuſez de la reſidence de leurſdites cures, en commettant pour les deſeruir perſonnages ſuffiſans & capables & qui ſoient tels approuuez par les Eueſques dioceſains.

Faict au conſeil priué du Roy tenu à Sainct Germain en Laye le 19. iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & vn. Signé, DE L'AVBESPINE.

Contract faict à Poiſſy par ceux du Clergé de France, pour la ſubuention accordee au Roy.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, le Preuoſt de l'hoſtel du Roy noſtre Sire, garde du ſeel Royal creé & eſtably par ledit Sieur aux contracts faicts & paſſez en ſa Cour & ſuyte, ſalut. Sçauoir faiſons que pardeuant Noel Richard & Iean de la Marque Notaires & Tabellions Royaux creez & eſtablis par ledit Sieur en ſadite cour & ſuyte, furent preſens en leurs perſonnes Meſſieurs les Reuerẽdiſſimes Cardinaux Charles de Bourbon, Georges d'Armignac, & Oudet de Chaſtillon, Meſſieurs Iean de Moruiliers Eueſque d'Orleans, & Iean de Monluc Eueſque de Valence, Conſeillers au conſeil priué du Roy, & Lancelot de Charles Eueſque de Riez, & Pierre de Villars Eueſque de Mirepoix, tant en leurs noms que comme Procureurs ſpeciaux, fondez en lettres de Procuration qui à la fin de ces preſentes ſeront tranſcrites de Meſſieurs les Reuerendiſſimes Cardinaux, Archeueſques ou Eueſques de l'Egliſe Gallicane n'agueres congregez & aſſemblez en la ville de Poiſſy repreſentans icelle Egliſe: & encores ledit ſieur Eueſque de Valence, comme ſoy faiſant & portant fort de Monſieur l'Eueſque de Paris, auquel il a promis faire ratifier & auoir pour agreable le contenu en ces preſentes, & Meſſieurs Anthoine Preuoſt Archeueſque de Bordeaux, Iean de Sainct Gelais Eueſque d'Vzez, Euerard de Maugeron Eueſque de Glandeſue, commis & deputez de Meſſieurs du Clergé, des Gouuerneurs de ce Royaume, leſquels en la preſence de diſcrettes perſonnes François de Sallignac Archidiacre de Bordeaux, Bernard de la Combe Abbé de Blazimont, Anthoine Rogret Archidiacre de Cahors, Gentonnet de Lauriers Chanoine de Perigueux, deputez particuliers du gouuernement de Guyẽne: Anſelme Hacquin Preſenteur de Grenoble pour le gouuernement de Dauphiné, Anthoine de la Fayette chantre de Perigeux & Chanoine de Poictiers, deputé pour Poictiers, Luſſon, Maillezais, Xainctes, Angoulmois, ville & gouuernement de la Rochelle & païs d'Aunis, Benoiſt Beatier chanoine & chambrier en l'Egliſe collegiale de Sainct Paul de Lyon, auec maiſtre Eſtienne Mauguyn chantre & chanoine de Clermont, deputez au gouuernement de Lyonnois, Foreſt, Beaujolois, Auuergne, Bourbonnois, haute Marche, & Sainct Pierre le Mouſtier, Henry Moiſy Docteur en Theologie curé de Sainct Iean de Caen deputé pour le pays & gouuernement de Normandie, Pierre de Rozat Prieur de Sainct Gerais & Recteur de Sainct Amit de Cozat, deputé pour le dioceſe de Tholoſe, Nectere Bacquet, vicaire & chanoine du Puy deputé dudict dioceſe du Puy, frere Raymond Bonheure, deputé pour le clergé de Sainct Pappel, diſant repreſenter la perſonne de Reuerendiſſime Cardinal Saluiati Eueſque dudit Sainct Pappel, ont pour ſatisfaire à la promeſſe faite au Roy par ceux du Clergé de le ſecourir & ayder à payer & acquiter les immenſes debtes deſquelles cedit Royaume s'eſt trouué chargé à l'aduenement de ſa Maieſté à la couronne : promis & accordé, promettent & accordent, & eſdits noms ſe ſont obligez & obligent à tenir & obſeruer ce qui s'enſuit. III. 1561.

C'eſt à ſçauoir que durant le temps de ſix ans prochains venans, commençant au premier iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante & vn prochain, & qui finiront au dernier iour de Decembre, que l'on comptera mil cinq cens ſoixante ſept, leſdicts du Clergé leueront ſur eux par cottiſations de decimes & autrement, ainſi qu'il ſera par entr'eux aduiſé, la ſomme de ſeize cens mil liures tournois, en icelle comprins la compoſition des Rhodiens montant trente-ſept mil huict cens cinquante ſept liures tournois, par chacune d'icelles ſix annees, payables par moytié aux derniers iours de Mars & Septembre, qui ſeront huict cens mil liures par chacun deſdits payemens. Leſquels deniers ils ſerõt tomber & fournir contant, ſans aucuns fraiz pour ledit Sieur, és mains de tels perſonnages qu'ils voudront eſlire & choiſir, & duquel ils demeureront reſponſables, pour ladite ſomme de huict cens mil liures, eſtre conuertie & employee entierement par chacune deſdites demies annees en l'acquit & rachapt des domaines, aides, gabelles, & rentes conſtituees ſur les receptes, tant generales que particulieres dudit Royaume, & autres qui ſont engagees à l'hoſtel de la ville de Paris, ſelon les eſtats, qui au commencement de chacune deſdites annees en ſeront arreſtees au Conſeil priué du Roy & enuoyez tant aux Threſoriers de France, & Generaux des Finances, que auſdits commis par ledit Clergé à en faire recepte, lequel ſera tenu faire iceux payemens & rachapts, enſemble le payement & rembourſemẽt des loyaux couſts faicts pour raiſon des acquiſitions par l'aduis & en la preſence deſdits Threſoriers & generaux, & chacun pour ſon regard, & ce qui touchera le fait de ſa charge & autres perſonnes que pour ceſt effect il plaira audit Sieur deputer ſelon ledit eſtat & non autrement. Et quant auſdits loyaux couſts, ſelon le reglement qui à ceſte fin en ſera delaiſſé & enuoyé par ledit Sieur à chacun de ſeſdits Threſories & Generaux, ou autres, & retirer les contracts de vendition & alienation deſdites choſes vendues & alienees, & les lettres de conſtitution d'icelles rentes conſtituees, & icelles endoſſees des payemens & rembourſemens qui par luy auroient eſté faicts. Et deſquels payemens que ledit commis aura ainſi faicts, il ſera tenu repreſenter & verifier l'eſtat en fin de chacune d'icelles demies annees vn mois apres qu'elles ſeront eſcheuës pardeuant

ceux

Source : BIU Cujas

ceux qui pour ceſt effect ſeront deputez par ſa Maieſté. Et au bout de chacune deſdites ſix annees ſera iceluy commis tenu de porter en la chambre de Comptes à Paris leſdits deux eſtats qui luy auront eſté arreſtez, comme dit eſt, enſemble tous les contracts de vendition & alienation, lettres de conſtitutions de rentes, & quittances ſeruans ſur iceux eſtats, pour derechef eſtre verifiees par ladicte chambre, & y eſtre gardees à la conſeruation des droicts & domaine dudit Sieur, à la deſcharge deſdites rentes conſtituees. Leſquels gens des comptes bailleront auſdits commis certification de la reception qu'ils auront faicte d'iceux eſtats, lettres & contracts, declarant à quelles ſommes icelles ſe trouueront monter. Laquelle certification ſeruira d'acquit & deſcharge audit commis enuers ceux dudit Clergé pour la ſomme y contenue, & à iceux dudict Clergé de quittance enuers ſadite Maieſté, pour deſcharge de leur preſente obligation. Et pour ce que le Roy a pourueu & pourra pouruoir par aucuns autres moyens à faire retirer & rachepter partie deſdits domaines, aydes & gabelles alienez, A eſté accordé, que ſi dedans leſdits ſix ans il ſe trouue que ce qui reſtera à rachepter d'iceux domaines, aydes, gabelles & rentes conſtituees ne monte la ſomme de neuf millions ſix cens mil liures, qui eſt telle qu'iceux du Clergé doiuent ſuiuant ce preſent contract fournir en ſix ans: en ce cas ſera ledit commis tenu employer le ſurplus de ce qui defaudra qu'il n'ait employé audit rachapt deſdits neuf millions ſix cens mil liures, au payement & acquit des debtes de ſadite Maieſté, qui luy ſeront baillez par eſtat expedié à ceſte fin par ceux du priué Conſeil dudit Sieur. Leſquelles ſix annees expirees & ladicte ſomme de ſeize cens mille liures payee & acquittee par chacune d'icelles, comme dit eſt, iceux du Clergé ſeront tenus, & pour ce faire ſe ſont obligez & obligent comme deſſus, de remettre le Roy en la poſſeſſion & iouyſſance de tous les domaines, aides & gabelles eſtant de preſent venduz & alienez à ladite ville de Paris pour cauſe de deniers que les particuliers habitans & autres ont cy deuant fournis à conſtitution de rente, montant en ſort principal ſept millions cinq cens ſoixante mil cinquante ſix liures ſeize ſols huict deniers tournois, à commencer du premier iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante ſept, au lieu deſquels domaines, aides, ſubſides & gabelles, iceux du Clergé ſeront tenus fournir & payer par chacun an, & par les quatre quartiers d'iceluy ſemblable ſomme à laquelle ſe trouueront monter les rentes qui ont eſté & ſeront conſtituees & aſſignees ſur iceux domaines, aides, ſubſides & gabelles, & dont le corps de ladite ville de Paris s'eſt obligé, enſemble les gaiges du receueur de ladite ville, & autres fraiz qui ont accouſtumé eſtre payez leſdites .·.·.·.·. Attendant que iceux du clergé ayent acquitté & rachepté entierement leſdites rentes conſtituees ſur iceux deniers. Lequel rachapt ils ſeront tenus & ont promis faire au plus tard dedans dix ans prochains enſuyuans & conſecutifs, qui finiront le dernier iour de Decembre mil cinq cens ſoixante & dixſept. Et pour ſeureté, tant du payement & continuation d'icelles, & rembourſement du prix, & ſort principal d'iceux fraiz & loyaux couſts des acquereurs, iceux du clergé ſeront tenus dedans ledit premier iour de Ianuier mil cinq cens ſoixante ſept bailler bonnes ſeuretez, deſquelles les Preuoſt des marchans & Eſcheuins de ladite ville ſeront d'accord auec eux. Et pource qu'iceux du clergé ont faict promeſſe audit ſieur Roy d'acquiter & rachepter tous leſdits domaines, aides & gabelles cy deuant alienez à l'hoſtel de ladite ville de Paris, pour ladicte ſomme de ſept millions cinq cens ſoixante mil cinquante ſix liures ſeize ſols huict deniers tournois, a eſté accordé, que ſi auant ledict premier iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante ſept, il eſt rachepté aucunes rentes conſtituees ſur iceux domaines, aides & gabelles, dont iouït ladite ville de Paris, que leſdicts du Clergé ſeront tenus fournir & payer à l'acquit des debtes dudict Sieur au dedans l'annee mil cinq cens ſoixante huict, pareille ſomme de deniers, pour laquelle leur ſera verifié auoir eſté rachepté d'icelles rentes conſtituees, & ce outre ce qui ſe trouuera lors eſtre deub pour le rachapt d'icelles, & arrerages qui en eſcherront durant leſdites deux annees, ainſi que deſſus eſt dict. Et outre ont leſdits du Clergé qui ont receueurs des decimes ſeulement, promis & ſe ſont obligez rembourſer dedans ſix ans prochainement venans & en ſix payemens leſdicts Receueurs des decimes, des ſommes de deniers qu'ils feront apparoir auoir payees ſans fraude pour l'achapt de leurs offices: Et attendant le rembourſement qu'ils leur en feront, ſeront tenus leur faire profit de leurſdits deniers à raiſon de cinq pour cent par chacun an, qui ſe diminueront à meſme que le rembourſement en ſera faict. Leſquelles promeſſes, ſubmiſſions & obligations cy deſſus declarees, le Roy par l'aduis de la Royne ſa mere, du Roy de Nauarre, meſſieurs les Princes de Condé, Duc de Montpenſier, meſſire Michel de l'Hoſpital Chancelier de France, Gaſpard de Colligny Admiral de France, André Guillard ſieur du Mortier, Iean Dauanſon ſieur dudict lieu, Odet de Selue, & des Sieurs de Cruſſol & Gonnor Cheualiers de l'ordre du Roy, tous Conſeillers en ſon priué Conſeil, a euës agreables & les a acceptees, & moyennant icelles promis & accordé, promet & accorde que moyennant leſdits ſeize cens mil liures cy deuant declarees, il ne ſera demandé ny leué ſur leſdits du clergé aucunes decimes, francs fiefs, & nouueaux acqueſts, emprunts & dons gratuits, & maintiendra & conſeruera leſdits du clergé, tant en general que particulier en la iouïſſance & perception de tous & chacuns leurs biens, deſquels leurs predeceſſeurs & eux ont par cy deuant iouy & iouïſſeut encores à preſent. Et ſi aucunes forces leur eſtoient faictes, les fera preparer & remettre au premier eſtat. Et neantmoins ſ'il aduenoit que aucuns d'iceux du Clergé ſoient ſpoliez & priuez de leurs biens ſous couleur & pretexte de la Religion, en ce cas ſera deduict & alloué en la deſpenſe de l'eſtat dudict commis ſemblable ſomme que celle à laquelle ceux dudit Clergé qui auront eſté ſpoliez, comme dict eſt, auront eſté cottiſez pour leur portion cy deuant declaree: Si tant eſt que par information deuëment faite par le Iuge Royal le plus prochain du lieu ſpolié, ſoit verifié que la perte aduenuë equipolle ou ſoit plus grande que la ſomme d'icelle cottiſation. Et pour euiter qu'aucunes ſommes ne ſoient demandees par ledit commis plus grandes que celles à quoy leſdits ſpoliez ſeront

cottiſez, iceux du Clergé ſeront tenus dedans trois mois mettre és mains des intendans des finances autemps du departement qui par eux aura eſté faict & accordé pour leuer ſur tout le Clergé de cedit Royaume, ladite ſomme de ſeize cens mil liures. Et ſi pour l'execution de ce que deſſus, leſdicts du Clergé ont beſoin de ratification du Roy dudit departement qui par eux ſera faict d'icelle ſomme, & des commiſſions & executoires pour le faire cueillir & leuer: Iceluy Sieur a ſemblablement promis & promet leur faire expedier, & ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus payer aucune choſe, attendant que leſdites depeſches en equipollent, & ſeront faites au lieu que ſadite maieſté a cy deuant faict expedier, pour la leuee des decimes ſur leſdicts du Clergé. Promet en outre ratifier le contenu en ces preſentes, & icelles faire emologuer par ſes Cours de Parlements, chambre de ſes Comptes, & par tout où beſoin ſera: Et à l'enterinement & accompliſſement entier du contenu en ceſdites preſentes, obligent leſdicts procureurs dudict Clergé, & deputez eſdits noms tous & chacuns leſdicts biens dudict Clergé, tant meubles qu'immeubles, preſens & à venir, pour eſtre par ſaiſie vendus & exploictez, iuſques à l'entier & parfaict payement des choſes par eux promiſes, leſquels biens moyennãt leur fermẽt ils s'en ſont ſubmis & ſubmettent à toutes Iuſtices & iuriſdictions où trouuez ſeront. Et en ce faiſant renoncent à toutes choſes à ces preſentes lettres contraires, meſmes au droict, diſant generale renonciation non valoir. Enſuit la teneur de ladicte Procuration.

Ce texte eſt corrompu, mais on n'a peu ſi promptement recouurer l'original pour le reſtituer & mettre au vray. Font.

A tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Richard Cointerel Procureur du Roy noſtre Sire, & garde pour ledit Sieur, des ſeaux de la ville & Chaſtellenie de Poiſſy, Salut. Sçauoir faiſons que pardeuant Noel Bonueil Notaire & Tabellion Royal iuré en ladite ville & Chaſtellenie, furẽt preſens en leurs perſonnes Meſſieurs les Reuerendiſſimes & Reuerends Archeueſques, & Eueſques de l'Egliſe Gallicane & icelle repreſentans, aſſemblez à Poiſſy par le commandement du Roy, leſquels de leurs bons grez & bonnes volontez ont faict, nommé, conſtitué, eſtably & ordonné, & par ces preſentes font, nomment, conſtituent, eſtabliſſent & ordonnent leurs Procureurs generaux & ſpeciaux Meſſieurs les Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Cardinaux de Tournon, d'Armignac, & de Lorraine, de Bourbon, de Chaſtillon & de Guiſe, Meſſieurs les Reuerends Eueſques d'Orleans, d'Amiens, & de Valence, qui ſont du priué conſeil du Roy, & auſſi Meſſieurs les Eueſques de Chartres, d'Evreux, de Sees, de Paris, de Riez, de Meaux, de S. Brieu, & de Mirepoix, pour auec Meſſieurs les deputez des Clergez des Gouuernemens, du nombre deſquels ſont Meſſieurs les Archeueſques de Bordeaux & les Eueſques d'Vzez, de Glandeſue & de Vauſe, de Cornoüaille, auſquels & à deux de noſdits ſieurs les Cardinaux, vn deſdits ſieurs Eueſques du conſeil priué, & de trois autres deſdits ſieurs Eueſques cy deuant nommez, ſans y comprendre les nommez parmy les deputez des clergez des Gouuernemens qui en ce cas ne ſont prins que comme deputez: Auſquels leſdits ſieurs conſtituans ont donné pouuoir, puiſſance, faculté, auctorité, & mandement ſpecial, de traiter, cheuir & contracter auec le Roy noſtre ſouuerain ſieur, ſes commis & deputez ſur le faict de la ſubuẽtion que ſa Maieſté deſire luy eſtre faite par leſdits du clergé, pour le rachapt de ſes domaines, aydes, & gabelles, & tant du principal de ladite ſubuention, que des termes & payemens d'icelle, à telles charges & conditions qu'ils verront, & pourront, ſelon les memoires & inſtructions qui leur en ont eſté baillees, tant de la part deſdits conſtituãs, que de la part des deputez deſdits du clergé, & departir la ſomme qu'il leur conuiendra leuer ſur ledit clergé par deſſus les quatre decimes accordees eſtre impoſees ſur ledit clergé vniuerſellement, auec les deputez des clergez, tant deſdits Gouuernemens, que des Archeueſques & Eueſques, & autres clergez particuliers, & chapitre de ce Royaume: Sans toutesfois pour ce faire aucuns fraiz auſdits clergez, & departir & aſſeoir en gros, ou par le menu la ſomme qu'il conuiendra leuer par deſſus leſdits quatre decimes pour le parfaict de la ſubuention ſur les benefices non Curez de chacun dioceſe, & pareillement de conuenir & accorder auec quelque bon perſonnage, ou bons perſonnages reſſeans, & ſoluables, & qui ſeront tenus de bailler bonne & ſuffiſante caution, pour faire la recepte generale des decimes de ladite ſubuẽtion, & d'iceux faire l'employ au rachapt deſdits domaines, aydes & gabelles par chacun an durant icelles, ſelon qu'il ſera ordonné par le Roy, ou ceux qu'il plaira à ce deputer. Et ce à telles charges & conditions qu'ils aduiſeront pour le bien, profit & vtilité du clergé, au plus grand ſoulagement d'iceluy que faire ſe pourra, auec puiſſance libre de faire, dire, procurer, & negocier en tout ce que deſſus, circonſtances, & dependãces, tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'euſſent peu faire, ou feroient leſdits ſieurs conſtituans ſi preſens en leurs perſonnes y eſtoient, iaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial, que par ces preſentes n'eſt exprimé. Promettant leſdits ſieurs conſtituans, & ſouz leur foy & ſermẽt, la main miſe au pect & ſoubz l'obligation de tous & chacuns leurs biens & reuenu temporel qu'ils ont pour ce ſubmis à iuſtice, tenir ferme & ſtable, & auoir pour aggreable à touſiours tout ce que par leurſdits Procureurs, ou ceux d'eux cy deſſus ſpecifiez ſera faict, dict, procuré & negocié és choſes ſuſdites, circonſtances & dependances d'icelles. En teſmoing de ce nous auons ſeellé ces preſentes deſdits ſeaux. Ce fut faict à Poiſſy au Prieuré des Religieuſes, en la ſalle appellee la ſalle du Roy, où tous noſdits ſieurs les conſtituans eſtoient aſſemblez, és preſences de honorables hommes Iean Michel, Herué Marney, Nicolas Bonnoil le ieune, & Nicolas le Feure demeurant à Poiſſy, teſmoings à ce appellez & requis, le Mardy quatorzieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & vn. Ainſi ſigné, BONNOIL. En teſmoing dequoy nous à la relation deſdits Notaires & Tabellions, auons faict mettre ledit ſeel Royal à ceſdites preſentes, qui furent faictes & paſſees au Chaſteau de Sainct Germain en Laye le vingt & vnieſme iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante & vn. Ainſi ſigné, RICHART. & DE LA MARQVE.

Dens

De ne vendre ou faire couper aucuns bois de haulte fustaye par les Ecclesiastiques.

IIII. Idem 1564 Defendons à tous Prelats & gens d'Eglise, de vendre ou faire coupper bois de haulte fustaye autre qu'abatu par tourmente & impetuosité de vents, & sans fraude, à peine de saisie de leur temporel. Et auons dés-apresent reuoqué toutes permissiõs, de faire coupper & abbatre bois de haulte fustaye. En defendant à toutes personnes de quelque condition qu'ils soient, d'achepter de gens d'Eglise, bois de haulte fustaye, soubs nostre nom, ou des officiers de nostre artillerie, ou autres qui se pretendent priuilegiez, à peine de recouurer sur eux le prix dudict bois achepté, encores qu'il fust payé.

Permission à ceux de l'ordre S. Iean de Hierusalem, de vendre du bois de haulte fustaye iusques à la somme de soixante mil escus.

V. Idem 1561 CHARLES, &c. A nos ames & feaux les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Nostre cher & bien amé cousin le grand maistre de l'ordre Sainct Iean de Hierusalem, & les Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Cheualiers & freres dudit ordre, nous ont faict remõstrer en nostre priué conseil par nostre tres-cher & bien amé cousin François de Lorraine grand Prieur de France, que dés l'an mil cinq cens vingt-deux apres la perte de Rhodes, ladite religion auroit esté par longue espace de temps vagante & errante deçà & delà, n'ayant aucun certain lieu pour sa retraicte & habitatiõ: dont depuis à la grande instance, poursuyte du consentement de nostre S. pere le Pape, de nostre tres-cher & tres-honoré Seigneur & ayeul le feu Roy François premier de ce nom (que Dieu absolue) & des autres Princes & Potentats de la Chrestienté, l'isle de Malte auroit esté donnee & assignee à ladite religion pour sa demeure & siege principal: où ils auroyent selon leur pouuoir & faculté fortifié le bourg & Chasteau situez en la marine, tant pour la garde du beau port qui y est, & de leurs galleres & vaisseaux ronds, que pour s'asseurer des descentes & inuasions des corsaires & pyrates, ennemis communs de nostre saincte foy Catholique: Pour la defense desquels ils seroyent ordinairement contraincts d'entretenir & souldoyer, outre leurs Cheualiers & forces ordinaires, vn grand nombre de soldats, galleres & nauires armez, pour suppleer à l'incommodité de ladite forteresse, laquelle estant assise en lieu debile de nature, ne se peut bonnement rendre assez forte, pour resister aux grosses & puissantes armees de mer, qui depuis quelque temps en ça, sortent chacun an de Constantinople: & mesme en ceste presente annee, comme il est notoire, le Turc s'estant preparé & armé pour infester & inuahir les Chrestiens: dont les calamiteux succez, & cruelles executions doyuent assez seruir d'exemple à ceux dudit ordre de se bien armer & fortifier pour resister à leurs entreprinses, & auoir plus de moyen de reprimer & obuier aux incursions, pilleries & inuasions desdits ennemis, & aussi continuer leurs accoustumez & louables exercices de la militie & hospitalité.

Pour à quoy pouruoir, & luy resister, ceste presente annee lesdits grands Maistres, Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Cheualiers & freres, par leur conseil & meure deliberation auroient aduisé de faire amas & prouision d'vn bon nombre de gens, viures & munitiõs de guerre: ou si ladite armee ne viẽt, de faire, s'ils trouuẽt que ce soit leur plus grande cõmodité, mieux fortifier & reparer les forteresses de ladite Isle, pour à l'aduenir se tenir plus asseurez contre les forces desdits ennemis. Ce qu'ils ne peuuent executer, pour les grandes charges, frais & despenses tant ordinaires que extraordinaires, qu'ils ont à supporter comme dit est, pour leur garde & entretenement: si de nostre grace & liberalité nous ne leur vouliõs permettre d'eux accõmoder de leurs biẽs par vente de bois de haulte fustaye à eux appartenans, & dependans des commanderies dudit ordre, estans en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance. En quoy faisant ils auroient moyen non seulement de rendre ladite Isle de Malte inexpugnable, mais aussi garderoient & asseureroient plusieurs pays, terres, Royaumes & Seigneuries de la Chrestienté: Et outre celà, ce leur seroit leuer la grande despense extraordinaire qu'ils ont sur les bras, mesmement desdits soldats stipendiaires, lesquels ils exposeroient & employeroient à meilleurs effects, allans cercher l'ennemy auec bon nõbre de vaisseaux qu'ils mettroient en mer pour la defense de nostredite saincte foy Catholique.

Nous à ces causes, inclinans liberalement à ladite requeste, qui ne tend qu'à la conseruation de ladite Religion: & considerant que non seulemẽt les bois de haulte fustaye, mais aussi les immeubles, biens domaniaux & patrimoniaux de l'Eglise sont destinez & reseruez pour telles & semblables occasions & necessitez: lesquels ne sçauroient estre mieux employez que pour le seruice & tuition de la religion Chrestienne: auons de nostre certaine science, grace special, pleine puissance & auctorité Royal, permis, donné, octroyé & accordé, permettons, donnons, octroyons & accordons par ces presentes, congé & permission à ladite Religion Sainct Iean, qu'elle puisse & luy loise par ses Ministres, Procureurs, facteurs, commis & deputez, pour euiter aux fraiz de l'execution de ces presentes, de faire couper & abbatre, vendre & debiter à qui bon leur semblera, des bois de haulte fustaye dependans des Prieurez & commanderies, & autres benefices particuliers dudit ordre S. Iean de Hierusalem, en quelques pays, terres & Seigneuries de nostre obeïssance qu'ils soiẽt situez & assis, pour la somme de soixante mil escus d'or sol pour vne fois, és lieux que lesdits suppliants aduiseront & cognoistront estre le moins dommageable pour leur proffit & commodité, & pour celuy de nos subiects. Et où il s'en trouuera quantité, & selon que la neccessité le requerra, dõt nous les auons expressémẽt chargez souz le deu de leur honneur, de n'y cõmettre aucune faute ou abus, soit souz le ressort de vostre iurisdiction, ou autres de nos cours souueraines, sans qu'il soit besoin d'autre verification que celle qui en sera par vous faicte, ne obtenir sur icelle leurs attaches ou pareatis: Ausquelles nos

Source : BIU Cujas

autres cours leur auons de l'auctorité que dessus defendu & interdict, defendons & interdisons toute cognoissance, & à nos Procureurs generaux d'icelle, & à tous autres qu'il appartiendra imposé & imposons silence perpetuel par ces presentes: Par lesquelles mandons à nostre premier Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, leur presenter & signifier, si besoing est: Pour ladite somme de soixante mil escus d'or sol estre conuertie & employee és effects dessusdits: à la charge de rapporter certification du grand maistre & conseil dudit ordre, comme lesdicts deniers auront esté employéz à la construction dudit fort & effect que dessus. Permettãt aux marchands achepteurs dudit bois, qu'ils puissent pour leur cõmodité, vente & deliurance dudit bois, employer en telle nature & espece de bois merrein, eschalats de quartier, charbon, ou autre que bon leur semblera: sans qu'à l'occasion des ordonnances prohibitiues de faire eschalats de quartier on leur puisse donner aucun empeschemẽt: Ausquelles pour ce regard, & sans preiudicier en autre chose, de l'auctorité que dessus, nous auons derogé & derogeõs par cesdites presentes: Par lesquelles voulons & vous mandons, que sans faire par vous autre inquisition de la volonté, conseil, aduis & deliberation desdits suppliãs, dont nous sommes bien certiorez, vous les faites, souffrez & laissez iouyr & vser plainement & paisiblemẽt de nos presens congé & permission, sans en ce leur faire, mettre ou donner ores ny pour l'aduenir, ny semblablement ausdits marchands achepteurs desdits bois, pour en disposer cõme dessus, aucun destourbier ou empeschement au contraire: lequel si fait, mis ou donné leur estoit, fust par aucuns particuliers, commandeurs dudit ordre, ou autre, en la coupe, vente & deliurance dudit bois: leuez & ostez lesdits empeschemens, & les faites mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu.

Voulans pour les mesmes causes & effects dessusdits, que nostredit present congé & permission sorte du tout son plein & entier effect: Nonobstant oppositions, appellatiõs, arrests, saisies, ou autres empeschemens qui pourroient interuenir sur l'executiõ de cesdites presentes, & sans preiudice d'icelles: & quelconques ordonnances, tant anciennes que modernes faictes sur le faict & vente desdits bois, dependans desdits benefices de nostre Royaume, arrests interuenus sur icelles, inhibitions & defenses sur ce faites: ausquelles pour ce regard, & sans y preiudicier en autre chose, de la mesme puissance & auctorité que dessus, nous auons derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires y cõtenuës, & à toutes autres ordonnances, arrests, mandemens, restrinctions ou defences à ce contraires. Et pource que de ces presentes on aura affaire en diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal & authentique, foy soit adiousteé comme à ce present original. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain des Prez lez Paris, le 19. iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixante & vn, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, CHARLES. Et au dessous, Par le Roy, la Royne sa mere, le Roy de Nauarre presens, ROBERTET.

Registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis, pro gaudendo & vtendo effectu & contento dictarum literarum, ad onus in arresto Curiæ hac die lato contentum. Parisiis in Parlamento, die decima quarta Iulij, anno milleſimo quingenteſimo ſexageſimo primo. Sic ſignatum, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles il permet au Clergé des prouinces de Rheims, Sens & Rouen, de vendre & engager les ioyaux, vaisseaux & meubles precieux, & constituer rentes sur leurs immeubles, pour fournir promptement la somme de trois cens mil liures tournois.

CHARLES, &c. à tous presens & aduenir, Salut. Comme depuis l'accord faict entre nous & le Clergé de nostre Royaume au mois d'Octobre dernier, de nous subuenir de la somme de seize cens mil liures par chacun an durant six annees, desquelles la presente est la premiere, soient aduenues plusieurs emotions, tumultes, forces, inuasions & occupations des principales villes de nostre Royaume, icelles pillees & ignominieusement degastees, & le peuple distraict & mis hors par force & contraincte de nostre obeïssance, & plusieurs Eglises Metropolitaines, Cathedrales, insignes Monasteres, Abbayes, Eglises parochiales saccagees, spoliees, violees & forcees, en sorte que non seulement ladite subuention ne nous peut estre payee, mais aussi les deniers de nos receptes tant generales que particulieres ont esté & sont en plusieurs lieux volez, & en autres retenus & arrestez: de sorte qu'il nous seroit tres-difficile satisfaire aux fraiz de l'armee qu'il nous conuient entretenir pour establir nosdites villes, & remettre nos subiects en l'obeïssance qu'ils nous doiuent. VI. Idem 1562

A ceste cause, auons requis nos chers & amez cousins les Cardinaux de Lorraine, de Bourbon & de Guyse, Archeuesques des prouinces de Rheims, Sens & Roüen, & tel nombre de leurs suffragans qui s'est peu trouuer en nostre ville de Paris, nous vouloir promptemẽt secourir d'vne bonne somme de deniers pour satisfaire presentement au payement de ladite armee: lesquels attendu l'vrgente necessité & causes telles que dessus, apres auoir faict plusieurs conuocations, synodes & assemblees capitulaires, nous ont accordé subuention de la somme de trois cens mil liures tournois, à prendre presentemẽt par forme d'aduance, & apres estre esgalee sur tout le clergé de nostredit Royaume, & pays de nostre obeïssance, pour rembourser ceux desdictes trois prouinces qui en auroiẽt fait l'aduance. Et pource que le reuenu ordinaire & fruicts des immeubles ne pourroient porter ladite somme, est requis vendre les ioyaux, reliquaires, & autres meubles precieux de leurs Eglises, ou constituer rentes sur les immeubles d'icelles: Ce qu'ils n'entendent & ne veulent faire, sans nostre permission, auctorité & approbation, & celles de leurs superieurs Eccleſiastiques, ausquels de droit appartient ce faire pour la seureté, validité & confirmation des contracts qu'il en conuiendra faire cy apres.

Pour

Pour ce eſt il, que nous ces choſes conſiderees, auons par l'aduis & deliberation de noſtre treſhonoree Dame & mere, du Roy de Nauarre noſtre oncle, des autres Princes, grands & notables perſonnages de noſtre priué conſeil, permis & permettons auſdits Archeueſques, Eueſques, Chapitres, Colleges, Confrairies, Abbez, Prieurs, & à toutes Egliſes tant regulieres que ſeculieres, ordres de Mendians, & à tous Marguilliers de fabriques, de quelque Egliſe ou Parroiſſe que ce ſoit eſdites trois prouinces, encores que leſdites Egliſes ſoyent de fondation de nous, ou de nos predeceſſeurs, ou autre fondation, vendre & engager leſdits ioyaux, vaiſſeaux & meubles precieux, & prendre deniers à rẽtes ſur leurs immeubles iuſques à la ſomme à laquelle chacun d'eux ſera cottiſé, pour fournir promptement & par aduance ladite ſomme de trois cens mil liures. Pour rembourſer laquelle à ceux qui en auront faict l'aduance, nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que departement ſoit fait d'icelle ſomme ſur tous les beneficiers & gens d'Egliſe de noſtre Royaume & pays de noſtre obeïſſance, qui ont accouſtumé de payer les decimes en vertu de ces preſentes ſeulement. Auquel departement pour ledit rembourſement n'entendons eſtre compris les fabriques, confrairies, ny ordres des Mendians, qui pour ladite aduance faire auront vendu leurs vaiſſeaux & reliques d'or ou d'argent: de la valeur deſquels ordonnons qu'ils ſoient entierement rembourſez & payez, ſans qu'il ſoit beſoin auoir autres lettres pour leſdits eſgallement & rembourſement deſſuſdicts que ceſdictes preſentes.

Et pour plus prompte execution d'icelles, & aduancement deſdits deniers, auons commis & deputé, commettons & deputons par ces preſentes nos chers & amez couſins les Cardinaux d'Armignac, de Lorraine, de Bourbon & de Guyſe, ou deux ou trois d'iceux, appellez auec eux tel nombre d'Eueſques & autres gens d'Egliſe qu'ils verront à faire, pour faire les taxes & cottiſations, tãt pour le departement neceſſaire pour leuer promptement & par aduance ladite ſomme de trois cens mil liures, que pour la taxe generale d'icelle ſur tout le clergé de noſtre Royaume, pour rẽbourſer ceux qui auront ſuyuant ledit departement fait icelle aduance. Voulons, ordonnons & nous plaiſt, que leſdites taxes & cottiſations, leſquelles ſeront par eux faictes, comme dit eſt, ſoient bonnes & vallables, & miſes à execution comme pour nos propres deniers & affaires: & que pour faire, cueillir & receuoir les ſommes qui ſeront contenuës eſdicts departemens, taxes & cottiſations, les deſſuſdicts puiſſent commettre telles perſonnes qu'ils aduiſeront, expedier toutes lettres & commiſſions de cõtraintes à ce neceſſaires, leſquelles mãdons & ordonnons à tous nos Huiſſiers ou Sergens mettre à execution, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, deſquelles nous auons interdict & defendu, interdiſons & defendons la cognoiſſance à toutes nos cours ſouueraines, & autres nos Officiers, & icelle attribuee & attribuons auſdits Cardinaux, & autres perſonnes qui ſeront par eux appellez.

Si donnons en mandement, &c. Donné au bois de Vincennes au mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante deux, & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE.

Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis hoc requirente, attenta neceſſitate temporis. Pariſiis in Parlamento, ſecunda Iunij, Anno Domini milleſimo quingẽteſimo ſexageſimo ſecundo. Sic ſignatum. DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles il veut & entend que toutes procedures qui ſe feront par les gens du Clergé de ſon Royaume en la vente des bois tant de haulte fuſtaye, que taillis, pour le rachapt de leur temporel, ſeront communiquez aux Maiſtres des eaues & foreſts de ſondict Royaume.

VII. Idem 1564

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sur les remonſtrãces à nous faictes par le Syndic du clergé de noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, des torts & griefs qu'ils pretendent leur auoir eſté faicts procedans par nos Officiers à ce commis & deputez, aux ventes & adiudications de partie de leurs fiefs, terres, ſeigneuries & autres heritages, maiſons & biens temporels: Nous auons permis & accordé auſdits du clergé qu'ils puiſſent retirer leurſdits biens vendus & alienez, comme dit eſt, dedans le temps limité par les lettres que leur en auons faict expedier: Et pour auoir moyen de recouurer argent pour faire leſdits rachapts, & retraicts, nous leur auons auſſi permis qu'ils puiſſent vendre & aliener d'autres leurs poſſeſſions temporelles, & autres leurs biens & heritages, qu'il leur ſembleroit moins dommageables & preiudiciables. Ce qu'ils ont bien commencé, & continuent encores de faire chacun iour.

Mais pouce que ſommes deuëment aduertis qu'aucuns d'eux ayans des bois tant de haulte fuſtaye, que taillis, aſſis & enclos dans l'enceint & circuit de nos foreſts, ou adiacens à icelles, ont vendu & expoſé en vente leurſdits bois pour plus grande quantité d'arpens qu'il ne leur en appartient: Autres qui n'y en ont point, mais prenans couleur ſur ce que aucuns des triages de noſdites foreſts ſont nommez par les noms de leurs benefices, ou d'aucunes ſeigneuries ou terres qu'ils poſſedent à raiſon d'iceux, pour eſtre leſdits triaiges de noſdites foreſts, voiſins & ioignans aux terres qui appartiennent à iceux beneficiers, s'ingerent de faire mettre en vente partie de noſdites foreſts, s'aſſeurans que nos Procureurs és Bailliages, Seneſchaucees & Vicomtez de noſtredit Royaume ignorent quelle quantité de terre noſdites foreſts contiennent & doiuent contenir, & n'ont entiere cognoiſſance de ce qui nous appartient en icelles foreſts, pourroyent obmettre à y faire empeſchement & y former oppoſition, comme ſeroit beſoing à la conſeruation de nos droicts & domaine: mais nos autres Officiers ſur le faict de nos eaues & foreſts, leſquels n'aſſiſtent & n'ont cognoiſſance de ce qui eſt traitté & pourſuiuy pardeuant noſdits Baillifs, Seneſchaux & Vicomtes, ou leurs Lieute-

Source : BIU Cujas

nans, dont nous pourrions receuoir vne grande perte & diminution de noſdites foreſts : à quoy deſirons pouruoir & remedier.

Sçauoir faiſons, qu'apres auoir fait mettre la matiere en deliberation en noſtre priué conſeil, auõs par l'aduis d'iceluy, auquel eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, & autres Seigneurs & notables perſonnages d'iceluy noſtredit conſeil, dict, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, voulons & nous plaiſt, que toutes procedures qui ſeront d'oreſnauant faites, & qui à preſent ſont encommencees par deuant noſdits Baillifs, Seneſchaux & Vicomtes, ou leurs Lieutenans, concernans la vente du fonds ou coupe des bois, tant de haulte fuſtaye que taillis, ſituez & aſſis dans l'enclos & enceint, ou ioignãt noſdites foreſts, eſquelles leſdits du clergé ou aucuns d'eux pretendent auoir part & portion, ou autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoyent, ſeront communiquees aux Maiſtres de noſdictes eaues & foreſts, Gruyers, Verdiers, & pareillement à nos Aduocats & Procureurs ſur le faitde noſdites eaues & foreſts, és lieux où chacunes d'icelles ſont ſituees & aſſiſes, pour cognoiſtre & eux enquerir, & exactemẽt informer ſi leſdits bois nous appartiennent entierement, ou qu'ils ſoient appartenans en tout ou partie à ceux ſur leſquels ils auront eſté mis en criees, à quel droict, & ſi en iceux bois nous n'auons aucun droict, ſoit de proprieté, grurie, grairie, ou autrement, pour lequel la vente pourſuyuie puiſſe eſtre empeſchee : Pour ladite enqueſte & verification par eux faite eſtre enuoyee aux Lieutenans du grand Maiſtre & general reformateur deſdites eaues & foreſts aux tables de marbre à Paris, Roüen, & autres, chacun en ſon reſſort : pour par leſdits Lieutenans, & autres nos Officiers auſdites tables, eſtre encores exactement entendu ſi auons bon droict au faict dont ſera queſtion. Et apres auoir retenu copie en nos greffes deſdites enqueſtes, & aduis, pour ſeruir quand ſera beſoing, renuoyer le tout auec leur aduis à noſdits Officiers, à ce que s'ils trouuent que nous y ayons droict, ils ayent chacun en ſon regard à dreſſer de ce amples memoires & inſtructions : leſquels ils bailleront à nos Procureurs eſdits Bailliages & Seneſchaucees ou Vicomtes, eſquels leſdites criees ſeront pourſuyuies, pour y former oppoſitions pour noſtre intereſt, & faire promptement & ſommairemẽt iuger noſtredit droict par noſdits Baillifs, Seneſchaux, Vicomtez, ou leurſdits Lieutenãs : Auſquels inhibons & defendons de proceder à faire aucune vente ny adiudication deſdits bois, de la nature deſſus declaree, que preallablement ne leur ſoit apparu que noſdits Officiers eſdites eaues & foreſts en ayent eu communication, comme dit eſt, & ſur ce donné leur conſentement ou aduis : ſur peine de nous en reſpondre par noſdits officiers, qui aurõt autrement adiugé leſdits bois, & nous en prẽdre à eux en leurs propres & priuez noms, des intereſts que nous aurons à cauſe de telles ventes & adiudications : leſquelles audit cas dés à preſent comme pour lors, par l'aduis que deſſus, nous declarõs nulles & de nul effect & valeur : & ſi elles ont eſté faictes ſans qu'iceux noſdits Officiers eſdites eaues & foreſts en ayent baillé leur conſentement, ou qu'auec bonne cognoiſſance de cauſe ayons eſté deboutez par arreſt de l'vne de nos cours ſouueraines, du droict que noſdits Officiers auront debatu pour nous, & eſté d'aduis nous appartenir eſdits bois & foreſts.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Montelimart, le quinzieſme iour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante quatre, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné ſur le reply,

Par le Roy en ſon conſeil. DE LOMENIE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito, conſentiente & hoc requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento viceſima octaua die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto.

Sic ſignatum, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, contenans inhibitions & defenſes de proceder d'oreſnauant à aucune recherche, information ou inquiſition du reuenu annuel des gens du Clergé de ſon Royaume.

VIII. Idem 1566

CHARLES, &c. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Iuges, Preuoſts & Officiers, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux ſur ce requis, Salut. Encores que par le contract par nous fait auec les gens du Clergé de noſtre Royaume, pour la ſubuention par eux à nous accordee, nour les ayons deſchargez, quittez & exemptez de toutes autres charges quelconques, meſmement des declarations particulieres que dés le vingt-neufieſme Decembre, mil cinq cens ſoixante vn, nous auons voulu que chacun d'eux fuſt tenu bailler, de l'inquiſition qu'auons voulu eſtre faite de ce que ſe peut monter le reuenu annuel de chacune Egliſe Cathedrale, Collegiale, Chapitre & monaſteres des Chartreux & Celeſtins, tant en dignitez, membres, gros, diſtributions quotidiennes, legs, fondations, qu'autres membres d'iceux. Ce neantmoins ainſi que nous auons eſté aduertis, aucuns de vous s'efforcent proceder au faict deſdites inquiſitions, & de contraindre aucuns deſdits du Clergé à bailler leſdites declarations particulieres, contre la teneur dudit contract, & de nos lettres cloſes qu'auons particulierement à vous noſdits Iuges addreſſees. Au moyen dequoy aucuns particuliers dudit Clergé nous ont fait humblement ſupplier & requerir leur vouloir ſur ce pouruoir.

Nous à ces cauſes voulans maintenir auſdits du Clergé de bonne foy le contenu audit contract, vous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons de proceder à aucune recherche, information ou inquiſition dudit reuenu annuel, ou contraindre iceux du Clergé à vous en bailler aucunes declarations, ny à faute de ce, & auoir baillé leſdites declarations par le menu, les moleſter ou trauailler : Et ſi pour raiſon de ce auiez, ou aucun de vous procedé à aucuns actes ou contrainctes, faire le tout reparer & remettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu, contraignant à ce ſouffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiẽdra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deües,

Source : BIU Cujas

deuës, raiſonnables & accouſtumees: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. De ce faire vous donnons pouuoir, car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant comme deſſus, & quelconques lettres, mandemens & defenſes à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects, qu'à vous en ce faiſant obeiſſent diligemment. Donné à S. Maur des foſſez le 29. iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le ſixieſme, Signé, Par le Roy en ſon conſeil, COIGNET.

Et ſeellees du grand ſeel en cire iaune ſur ſimple queuë.

Enregiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le trezieſme iour d'Aouſt. mil cinq cens ſoixante ſix. Signé, DV TILLET.

Lettres patentes contenant ratification du contract faict entre le Roy & le Clergé, dict vulgairement le contract de Poiſſy.

IX. Idem 1567

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme les beneficiers du Clergé de France par contract paſſé pardeuant le Preuoſt de noſtre hoſtel à S. Germain en Laye le vingt & vnieſme iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante & vn, euſſent promis & accordé pour nous acquitter des immenſes debtes, deſquelles nous eſtions lors chargez, payer & fournir durant ſix ans, commençans le premier iour de Ianuier ſuyuant, & finiſſant le dernier iour de Decembre, mil cinq cens ſoixante ſept, prochain, & durant chacun d'iceux, la ſomme de ſeize cens mil liures tournois, comprins la cõpoſition des Rhodiens, montant à trente-ſept mil huict cens cinquante liures tournois, pour ladite ſomme eſtre cõuertie à l'acquit, & rachat de nos domaine, aydes, gabelles & rentes conſtituees ſur les receptes, tant generales que particulieres de noſtre Royaume, autres que celles qui eſtoiẽt lors engagees à l'hoſtel de noſtre ville de Paris. Et leſdites ſix annees expirees nous remettre en la poſſeſſion & iouïſſance de nos domaines, aydes & gabelles, qui auroient iuſques alors eſté alienez & engagez par nous & nos predeceſſeurs à ladite ville de Paris & conſtitution de rentes qui monte à ſort principal, à la ſomme de ſept millions cinq cens ſoixante mil cinquante ſix liures ſeize ſols huict deniers tournois, & d'en payer les arrerages, enſemble les gages des receueurs de ladite ville & autres fraiz accouſtumez eſtre payez ſur telle nature de deniers, & d'acquitter & rachepter dedans dix ans apres enſuyuãt, qui finiront au dernier iour de Decembre, que l'on comptera mil cinq cens ſoixante & dixſept, leſdites rentes, payer les fraiz & loyaux couſts des acquereurs: & à ceſte fin bailler dans le premier iour de Ianuier prochain bonnes ſeuretez au Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Paris, & tels qu'ils en ſeroient d'accord auec eux. Et moyennant ce aurions promis auſdits ſupplians, que durant le temps deſdites ſeize annees, il ne ſeroit demãdé, ny leué ſur ledit Clergé aucunes decimes, francs fiefs & nouueaux acqueſts, emprunts & dons gratuits, & que nous conſeruerions ledit clergé tant en general que particulier en la perceptiõ & iouyſſance de tous & chacuns leurs biens, deſquels leurs predeceſſeurs & eux ont touſiours iouy & iouyſſoient pour lors: Et ſi aucune force leur eſtoit faite, la ferions reparer & remettre au premier eſtat. Au payement de laquelle ſomme de ſeize cens mil liures tournois, leſdits Beneficiers ont entierement ſatisfaict durant leſdites ſix annees, qui finirõt au dernier iour de Decembre prochain venant, & nous ont au ſurplus preſentemẽt offert accomplir les autres conditions contenuës audit contract enuers leſdits Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de noſtredite ville de Paris, & nous remettre en la iouyſſance de noſtre domaine, aydes, & gabelles engagez & alienez lors dudit cõtract à l'hoſtel de ladite ville de Paris, dés le premier iour de Ianuier prochainement venant, que l'on comptera mil cinq cens ſoixante & huict: mais d'autant que depuis quelque temps nous leur auons demandé au lieu dudit rachapt, la cõtinuation deſdits ſeize cens mil liures pour ſix autres annees, & pour la leuee d'icelle ſomme ja decerné nos commiſſions, à quoy il leur ſeroit impoſſible de fournir, au moyen des grandes pertes qu'ils ont endurees durant ces troubles, & celles qu'ils ſouffrent auiourd'huy, ils nous ont tres-humblement ſupplié & requis que noſtre bon plaiſir ſoit nous contenter du contenu audit contract, & auoir agreable que par eux il ſoit ſuiuy & obſerué, comme telle a touſiours eſté & eſt encores leur intention.

Sçauoir faiſons, que nous ayans faict voir iceluy contract en noſtre conſeil priué, ouy la requeſte deſdits Beneficiers ſur ce, voulans obſeruer ſincerement ce qui leur a eſté par nous promis: Ayans auſſi pour agreable ledit offre, auons par l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, des Princes de noſtre ſang, & autres Sieurs & gens de noſtre conſeil priué, ledit contract dudit vingt & vnieſme d'Octobre, mil cinq cens ſoixãte & vn cy attaché ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, loüé, approuué & ratifié, loüõs, approuuõs & ratifiõs en tous & chacuns ſes poincts & articles. Voulons & nous plaiſt, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſsãce & auctorité Royal, qu'il ſorte ſon plein & entier effect, & que du cõtenu en iceluy leſdits beneficiers puiſsẽt iouyr & s'ayder enuers le corps de l'hoſtel de noſtredite ville de Paris, en nous remettãt en la poſſeſſion & iouyſſance de tous les domaines, aydes & gabelles, qui ont eſté iuſques au iour de la caſſation dudit contract alienez à ladite ville de Paris, & conſtitution de rente montant en ſort principal à ladite ſomme de ſept milliõs cinq cens ſoixante mil cinquante ſix liures ſeize ſols huict deniers, payans les arrerages, depuis ledit premier iour de Ianuier, prochain, enſemble les gages du Receueur de ladite ville, & autres fraiz accouſtumez eſtre faicts ſur telle nature de deniers. Et dedans dix ans apres acquitter & rachepter leſdites rẽtes, & payer les fraiz & loyaux couſts des acquereurs: & à ceſte fin bailler bõne ſeureté auſdits Preuoſt & Eſcheuins de ladite ville de Paris. Et moyennant, & en cõtemplation de ce, auons caſſé & reuoqué, caſſons & reuoquons toutes & chacunes les commiſſions, tant generales que particulieres,

Source : BIU Cujas

que nous auons cy deuãt faict expedier, pour la continuation deſdites ſeize cens mil liures tournois pour leſdites ſix annees prochaines, de laquelle ſomme, enſemble de toutes les autres charges & ſubuention, nous auons deſchargé & deſchargeons leſdits Beneficiers, & Clergé de noſtre Royaume, & leur permettons en foy & parole de Roy, que durant leſdits dix ans prochains venans ne leur ſera demandé & leué aucune decime, francs fiefs, nouueaux acqueſts, admortiſſement, emprunts & dons gratuits, n'autres charges & impoſitions quelconques, tant en general que particulier: & que nous conſeruerons leſdits du Clergé à la perception & iouyſſance de tous & chacuns leurs biẽs & droicts deſquels leurs predeceſſeurs ont touſiours iouy, & iouyſſent encores à preſent. Et ſi aucune force leur eſtoit faite, ferons mettre & reparer au premier eſtat. Et ſi auons deſchargé & deſchargeons ledit Clergé de toutes les autres rentes & alienations par nous faites à ladite ville de Paris, promettant les en acquitter & faire tenir quittes, meſmement de la ſomme de quatre cens quatre-vingts quatorze mil liures de rente & reuenu annuel par nous conſtitué, vendu, aliené, & realiſé ſur le domaine, & biẽs patrimoniaux de pluſieurs Archeueſques, Eueſques, Abbayes & Prieurez denommez és lettres patentes pour ce expediees par forme d'Edict és mois de Feurier & Nouẽbre, mil cinq cens ſoixante & deux. Pour & au lieu deſquelles venditions, nous permettõs auſdicts Preuoſt des Marchãds & Eſcheuins de noſtredite ville de Paris prendre, retenir & auoir l'entiere poſſeſſion & iouyſſance de telles fermes de nos aydes & gabelles, dõt ils iouyſſent à preſent, & qui leur ont eſté alienees au precedent ledit mois d'Octobre mil cinq cens ſoixante & vn, que bon leur ſemblera, iuſques à la concurrence & valeur de ladite ſomme de quatre cens quatre-vingts quatorze mil liures tournois de rente & reuenu annuel, dõt nous leur promettons & accordons faire nouuelle venditiõ & eſchange, pour & au lieu de la ſuſdite rente de pareille ſomme à eux & nous alienee ſur les biens patrimoniaux deſdits du Clergé: Apres qu'ils nous auront declaré celle deſdites fermes de noſdites aydes & gabelles qu'ils voudront auoir & retenir pour icelle ſuſdite ſomme de quatre cẽs quatre vingts quatorze mil liures tournois de rente, de laquelle nous promettons acquitter leſdits du Clergé, comme deſſus eſt dict. Auons auſſi permis & permettons auſdits du Clergé, que pour ſatisfaire au rachat de noſdicts domaines, aydes, & gabelles alienees, payer les arrerages, & rentes courans ſur iceux, enſemble les fraiz des loyaux couſts, & autres fraiz neceſſaires, ils puiſſent leuer, prendre & exiger ſur eux durant leſdites dix annees, les ſommes de deniers qui ſeront neceſſaires, auec les coërtions & contrainctes à l'encontre des refuſans en tel cas accouſtumees. Et pour le maniemẽt deſdits deniers, eſtablir & ordonner tels Officiers & Receueurs que bon leur ſemblera, leſquels ſeront tenus rendre compte du maniemẽt & adminiſtration deſdits deniers, par deuant les Syndics & deputez generaux dudit Clergé eſtablis à Paris, ou autres qui ſeront par ledit Clergé deputez & eſtablis, qui en cognoiſtront en dernier reſſort, enſemble de tous les procez & differends qui prouiendront entre leſdits Beneficiers, leurs Receueurs & cõmis, tant pour raiſon de la taxe qui ſera ſur eux faite deſdits deniers, que pour l'adminiſtration d'iceux, ſans qu'aucuns de nos Iuges & Officiers quels qu'ils ſoient en puiſſent prẽdre aucune cour, iuriſdiction & cognoiſſance, laquelle nous leur auons interdite & defendue, & auſdits Syndics & deputez donné & donnons plein pouuoir, auctorité & mandemẽt ſpecial de ce faire, appellez auec eux deux ou trois de nos amez feaux Conſeillers de noſtre cour de Parlement de Paris, cy deuant par nous commis pour leſdits iugemens auec leſdits Syndics.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours Parlement, & de la chambre ordonnee à noſtre Palais à Paris durans le temps des vacations, & chambres de nos cõptes, cours de nos aydes, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans & autres nos Iuſticiers, & officiers qu'il appartiendra, que du contenu en ceſdites preſentes ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits Beneficiers iouyr & vſer plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Et d'autant que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationé, foy ſoit adiouſtee comme à l'original: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edicts & Ordonnãces à ce contraitres, & la vacation de noſtre Parlement de Paris. En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le quinzieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-ſept, & de noſtre regne le ſeptieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. DE L'AVBESPINE. Et plus bas eſt eſcrit ce qui s'enſuit.

Leue, publiee & enregiſtree, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en la chambre ordonnee au temps des vacations, le 22. iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante ſept. Signé, DV TILLET.
Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur double queuë.

L'an mil cinq cens ſoixante-ſept, le Lundy dixieſme iour de Nouembre fut faicte collation de ceſte preſente copie à l'original d'icelle par nous Notaires au Chaſtelet de Paris ſoubzſcripts.
Signé, COTEREAV, & LVSSON.

Lettres patentes du Roy, pour le recouurement des deniers des taxes de tous les Beneficiers, qui ſont taxez par les departemens particuliers de chacun Dioceſe de ſon Royaume.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Comme apres auoir receu le bref que noſtre Sainct pere le Pape nous a enuoyé, en forme de Bulle, publiee & enregiſtree en noſtre cour de Parlement à Paris, auec nos lettres patentes d'attache: pour nous ayder en la neceſſité notoire & ſi vrgente de nos affaires & finances, du reuenu temporel du Clergé de noſtre Royaume: Et eu l'aduis de noſtre conſeil ſur les moyens & expediens plus prompts de l'execution de ladite Bulle: & ſur ce fait voir les roolles de la X. Idem 1568

ſubuention

ſubuention à nous accordee par ledit clergé, & autres roolles du rachapt de ce que cy deuant a eſté aliené de temporel dudit Clergé: Auſſi fait enquerir diligemment de la valeur & reuenu annuel des benefices nommez eſdits roolles, & de tout communiqué auec pluſieurs notables perſonnages d'iceluy Clergé: nous ayons fait proceder en noſtredit conſeil au departement de la ſomme que nous auons arreſté & reſolu faire promptement leuer ſur les Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, Chapitres, Communautez, & autes bons benefices de noſtredit Royaume, & ſur ce fait expedier nos commiſſions à chacun Dioceſe, par leſquelles ſont ſpecifiez les moyens dont auons permis aux beneficiers, qui ſont taxez par les departemens particuliers, d'vſer & s'ayder pour le prōpt recouurement de la ſomme à laquelle chacun d'eux ſera taxé. Et parce que ceux qui voudront contracter auec eux, y pourroient faire difficulté ſans la verification faite par nos cours de Parlement, de noz lettres de permiſſion & authoriſation des contracts qui ſeront paſſez.

Sçauoir faiſons, que pour donner moyen à tous beneficiers qui ſont taxez par les departemens particuliers de chacun Dioceſe de recouurer promptement deniers pour le payemens de leurs taxes, comme la neceſſité de nos affaires le requiert, leur auons, & à chacun d'eux, à qui il touchera, permis & permettons par ces preſentes, conſtituer ſur le temporel & biens immeubles de leurs benefices, rente racheptable à raiſon du denier douze, vendre de l'argenterie de leurs Egliſes, ou s'ayder des deniers & reuenu des fabriques & lieux où il en y aura (ſans diſcōtinuation toutesfois du ſeruice diuin) faire baux à longues annees, ou en emphyteoſe, de telles portiōs ou pieces dudit temporel qu'ils aduiſeront moins dommageables, ou les vendre à faculté de rachapt perpetuel: ſi mieux ils ne trouuēt expedient vendre des bois de haulte fuſtaye, ou vieux baillieaux de leurs taillis, ou leurs greffes ou tabellionnages qu'ils erigeront en tiltre d'offices: le tout ſeulement iuſques à la concurrence de la ſomme à laquelle chacun d'eux ſera taxé, ſans y commettre ny permettre qu'il y ſoit commis aucun abus ou fraude, à peine d'en reſpondre en leurs propres noms, & ſans aucune retardation du payemēt des decimes & ſubuention à nous cy deuant accordee par le clergé de noſtredit Royaume, payables par les Receueurs particuliers des Dioceſes au Receueur general dudit clergé, ou ſes commis en chacune generalité. Et pour la ſeureté de ceux qui contracteront auec les Prelats & beneficiers qui auront eſté taxez, Auons dés à preſent comme dés lors validé & authoriſé, validons & authoriſons par ceſdites preſentes, tous & chacuns les contracts qui à l'effect que deſſus ſeront paſſez, & declarons tous les fruicts & temporel du benefice de celuy qui aura conſtitué la rente pour l'acquit de ſa taxe, affectez & hypothequez au payemēt & continuation d'icelle, tant par luy que ſes ſucceſſeurs au benefice, qui en demeureront à touſiours chargez, iuſques au rachapt de ladite rente, & rembourſement du ſort principal, & des arrerages: comme auſſi ſeront tenus de l'obſeruation de tout le contenu des autres contracts qui ſeront cy apres paſſez, ſans qu'à l'aduenir ils y puiſſent contreuenir.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le ſixieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante huict, & de noſtre regne le huictieſme. Signé, ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, ROBERTET.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy: hors mis les bois de haulte fuſtaye, & anciens baillieaux, qui ne pourront eſtre vendus ne alienez. A Paris en Parlement, l'vnzieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante huict. DV TILLET.

Autres lettres patentes du Roy, portans peermiſſion à tous Beneficiers de faire couper des bois de haulte fuſtaye, ou vieux baillieaux de taillis de leurs benefices, iuſques à la concurrence de leurs taxes ſeulement.

XI. Idem 1568

CHARLES, &c. A nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris. Par nos letttres patentes du 6. de ce mois à vous addreſſees pour les verifier, & donner moyen aux beneficiers taxez par les departemens particuliers de chacun Dioceſe, de recouurer promptement deniers pour le payement de ce à quoy ils ſont cottiſez, pour fournir la ſomme qu'auons reſolu faire leuer ſur le Clergé de noſtre Royaume: Leur auons entr'autres choſes permis de vendre des bois de haulte fuſtaye, ou vieux baillieaux des taillis. Et combien qu'ayez deu croire que la neceſſité de nos affaires & finãces, & le prompt ſecours qu'eſperons d'icelle ſomme, nous a contraints leur accorder telle permiſſion: toutesfois par voſtre verification, & ſans ſur ce nous auoir fait aucunes remonſtrances, vous auez excepté leſdits bois de haulte fuſtaye & anciens baillieaux: au grand retardement deſdits deniers, dont auons fait eſtat, & d'iceux fait aſſigner les Threſorierst ordinaires & extraordinaires de la guerre.

Pous ces cauſes & conſiderations, vous mandons & treſ-expreſſement enioignons que ſans difficulté, reſtrinction ou limitation quelconque, vous ayez à verifier purement & ſimplement noſdites lettres: Pour ſuyuant le contenu en icelles, pouuoir par les beneficiers, qui ſont taxez par les departemens particuliers de chacun Dioceſe, faire couper des bois de haulte fuſtaye, ou vieux baillieaux des taillis de leurs benefices, iuſques à la concurrence de leurs taxes ſeulement, ſans fraude ou abus, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant l'exception ou reſtrinction faite par voſtre verification deſdites lettres, dont vous auons deſchargez, & deſchargeons: & quelconques Edicts, Ordonnances & lettres à ce contraires: à quoy attendu l'vrgente neceſſité de nos finances, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. Donné à Paris, le vingt-troiſieſme iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante huict, & de noſtre regne le huictieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. ROBERTET. Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel en cire iaune,

Source : BIU Cujas

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, attendu la neceſſité preſente, pour ceſte fois tant ſeulement & ſans le tirer à conſequẽce. A Paris en Parlement, le vingt-ſixieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante huict. Ainſi ſigné. DV TILLET.

Edict du Roy portant inionction de proceder au payement du reſte de deux millions de liures, & des decimes par les Beneficiers de ſon Royaume.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les Syndics & deputez generaux du clergé de France eſtablis à Paris, Salut. Les gens du clergé de noſtre Royaume ayans entendu les grãdes & immenſes debtes & ſommes de deniers exceſſiues eſquelles nous ſommes tenus enuers pluſieurs eſtrangers, pour raiſon des guerres & troubles paſſez, & la neceſſité de payer leſdites debtes, ſouz les conditions fort dures, ſe ſont de grand zele & affection qu'ils portent au bien de nos affaires & repos de noſtredit Royaume, & par noſtre commandement aſſemblez en noſtre ville de Paris, pour entendre & aduiſer de nous ſecourir en affaires ſi expreſſes, & mis en deliberation tant la grandeur & neceſſité de nos preſſez affaires que leurs grandes charges, miſeres, ruines, & leurs petites facultez, pouuoir, puiſſance, ont toutesfois aduiſé nous ſecourir & ayder outre la ſubuention ordinaire de deux millions de liures, comprins la ſomme de ſix cens mil liures, que nous pretendiõs reſter & eſtre deuë de la ſomme de dix-huict cens mille. De laquelle ſomme de deux millions de liures, ils nous doyuent acquitter tant en ceſte preſente annee qu'és deux ſubſequentes enuers les ſieurs des ligues par termes. Sçauoir eſt, de cinq cens mil liures dedans la fin du mois d'Octobre, trois cens mil liures à Noel, le tout prochainement venant, & du ſurplus qui eſt douze cens mil liures és deux annees prochaines par termes egaux. Et ayant eſgard au ſecours que liberalement nous font leſdits beneficiers, ne ſeront aucunement comprins és demandes qu'auons faict à nos villes, où pourrions faire cy apres pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit: ſinon qu'ils ayent maiſons & biens patrimoniaux dedans l'vne de nos villes, ou aux fauxbourgs d'icelle tant ſeulement; ainſi qu'il eſt plus amplement porté par nos lettres patentes ſur ce expediees le vingt-huictieſme de Mars, publiees le & parce que pour ſatisfaire au premier payement de ceſte preſente annee, auons permis pour le payement deſdits beneficiers cõſtituer trente mil liures de rente à l'hoſtel de noſtredite ville de Paris, pour trois cens ſoixante mil liures, & qu'il eſt requis & neceſſaire de pouruoir au ſecond terme de ceſte preſente annee, & expedier toutes lettres à ce neceſſaires. Nous à ces cauſes deſirans de tout noſtre pouuoir pouruoir audit clergé, & pour obuier aux fraiz & intereſts où ledit Clergé pourroit tomber pour ne payer & ſatisfaire au temps & terme. XII. Idem 1571

Vous mandons & expreſſement enioignons qu'incontinent apres la reception des preſentes, & en abſence les vns des autres, incontinent aſſemblez ceux de vous qui ſe trouueront en noſtre ville de Paris, proceder le plus promptement que faire ſe pourra à faire vn departemẽt general pour chacun Dioceſe, de ladite ſomme de trois cens ſoixante mil liures, laquelle ſera prinſe & leuee ſur tous beneficiers de chacun Dioceſe, & ledit departement ainſi fait & arreſté par vous & ſouz ſigné de voſtre ordonnance de voſtre Greffier, enuoyez à chacun Archeueſque ou Eueſque, ce qu'ils deuront porter par vne voſtre cõmiſſion, laquelle auons authoriſée, & voulõs qu'elle ſorte ſon plain & entier effect ainſi que ſi elle auoit eſté faite & arreſtee en noſtre priué cõſeil, ſouz le ſeing de nos Secretaires & ſeellee: ſuyuant laquelle le Receueur fera ſa leuee, ſans pour ce faire aſſemblees par les Dioceſes, ne faire autres fraiz que pour le ſalaire du receueur, ſelon & au deſir des contracts que chacun Dioceſe a auec iceluy receueur: leſquelles commiſſions portans taxes & departemens ainſi faits par chacun Dioceſe, auons dés à preſent cõme pour lors validez & authoriſez, validõs & authoriſons: ſuyuant laquelle voulons que tous les beneficiers comprins & nommez au roolle & departemẽt ayent à enuoyer & fournir ſa cotte & taxe és mains du receueur particulier de chacun Dioceſe au premier iour d'Octobre prochainemẽt venant, pour eſtre payé par meſme moyen auec les deniers des decimes & ſubuention ordinaire: & à faute de payement de leurs taxes, voulons qu'en vertu de voſtredite commiſſion le receueur particulier de chacun deſdits Dioceſes face actuellement ſaiſir le reuenu & temporel de celuy qui ſera refuſant ou delayant, & y eſtablir Commiſſaires reſſeans & ſoluables, à la charge de faire aduance de la ſomme pour laquelle ſe fera ladite ſaiſie. Auſquels permettons faire vendre tous & chacuns les fruicts qu'ils trouueront en nature, à la charge toutesfois d'en tenir bon compte. Et quant aux receueurs ou fermiers, pleiges & cautions, ſeront contraints par toutes voyes & comme pour nos propres deniers & affaires, à payer ladite taxe. Leſquelles ſommes de deniers ainſi receues par les receueurs particuliers deſdits Dioceſes, ſeront tenus mettre és mains du receueur general dudit Clergé ou ſes commis, en chacune qualité, au terme & meſme temps qu'ils ſont tenus de fournir & payer les deniers des decimes dudit mois d'Octobre prochainement venant, pour eſtre leſdits deniers mis és mains du Threſorier des ligues par les mandemens ou quittãce du Threſorier de noſtre eſpargne, & eſtre employez par ledit Threſorier des ligues au payemẽt des Colonnels, Capitaines & gens de guerre, Suiſſes, ſelon l'eſtat qui en ſera dreſſé en noſtredit conſeil, ledit receueur general tiendra & rendra compte par deuant les deputez generaux dudit clergé eſtablis à Paris, & non ailleurs. Le tout ſuyuant nos lettres patentes du vingt-huictieſme de Mars dernier paſſé, & leſdits receueurs particuliers par deuant les Eueſques & deputez de chacun Dioceſe. Et parce qu'il y a pluſieurs Gentils-hommes & autres qui ne ſont de la qualité requiſe, qui tiennent & occupent leſdits benefices, leſquels ne veulent payer leurs decimes & autres redeuances, & de iour en iour offenſent nos officiers, qui les veulent contraindre à ce faire, voulons que par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ils ſoient contraints à payer, & à leur refus, qu'à la requeſte de noſtre Procureur,

Source : BIU Cujas

Procureur, chacun en son siege & limite, il face saisir tous & chacuns les biens patrimoniaux d'iceux Gentilshommes, y establir Commissaires iusques à ce qu'ils soient deposſedez d'iceux benefices, desquels nostredit Procureur fera procez verbal, qu'il enuoyera és mains du Syndic general dudit Clergé estant à nostre suitte, pour nous estre presenté, pour lesdits procez verbaux rapportez & veus en nostredit conseil y estre pourueu comme de raison.

Mandons & expressement enioignons à nos Gouuerneurs, Seneschaux, Baillifs, leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, prester & bailler pour l'execution de vosdites commissions ausdits Receueurs particuliers, & chacun desdits Dioceses tout aide, confort, & main forte si besoin est: mesmes à nos Aduocats & Procureurs de faire tout deuoir en ce qu'ils seront requis, à peine de suspension & priuation de celuy de nosdits Officiers qui aura fait le contraire. Mandons & commettons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire exploits, contraintes & significations requises, sans demander lettres de placet, congé, visa, ou pareatis; & sans qu'ils puissent prendre ny exiger aucune chose pour ses salaires & vacations, que ce qui luy sera raisonnablement taxé par nosdits Iuges ordinaires des lieux, ausquels nous enioignõs faire leurs taxes moderees & nõ excessiues, à peine de repetition sur eux en leurs propres noms, & de commander ausdits Huissiers ou Sergens, d'y vacquer diligemment & fidelement, à peine de suspension de leurs estats, & de priuation si elle eschet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, la cognoissance desquelles auõs interdite & defenduë à nos Cours de Parlemens, gens de nos Comptes, Cours des Aides, & à tous nos Iuges, & icelle à vous attribuee, nonobstant oppositions ou appellations.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontaine-bleau, le sixiesme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens soixante vnze, & de nostre regne l'onziesme. Par le Roy en son conseil, *BRVLART*. Et seelles de cire iaune à simple queuë.

Leues, publiees & enregistrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le quatorziesme iour d'Aouſt, 1571. Signé, DV TILLET.

DES DECIMES ET RECEVEVRS D'ICELLES, ENSEMBLE DES REIGLEMENS FAITS PAR les Syndics du Clergé de France, sur la collection desdites decimes.

TILTRE XXV.

Edict faict par le Roy, sur l'erection d'vn office de Receueur des decimes & deniers casuels.

I. Henry 2. 1557.

HENRY, &c. Comme en regardant auec les gens de nostre conseil priué à ce qui estoit requis & necessaire pour la seureté, acceleration & prompt recouurement de nos deniers & finances extraordinaires & casuelles, pour nous en aider, secourir & subuenir au grand besoin & necessité de nos affaires de guerre, qui sont passez, comme chacun sçait. Et afin de separer lesdits deniers extraordinaires d'auec, & sur ce introduire & establir tel ordre & reiglement, que nous puissions faire estat certain d'iceux deniers, au temps & ainsi qu'ils deuront estre leuez & receus, selon que nosdites affaires le requerront. Nous auons aduisé par deliberation de nostredit conseil, que pour faire ledit recouurement d'iceux deniers, c'est à sçauoir, de l'octroy de cinquante mil hommes de pied, emprunts generaux & particuliers, dons gratuits & caritatifs, equipolans à decimes, quand ils nous sont & seront accordez par les Prelats Diocesains de nostre Royaume, & par ceux de la Religion de sainct Iean de Hierusalem: & generalement de tous autres deniers extraordinaires & casuels: Il sera fort à propos de mettre & establir vn Receueur particulier en chacune ville capitale & principale de chacun Archeuesché & Eueſché de nosdits Royaume, païs, terres & seigneuries, lesquels Receueurs & chacun d'eux, Nous auons par Edict perpetuel & irreuocable, creez & erigez, creons & erigeons en chef & tiltre d'office formé, pour estre iceux deniers receus & maniez par personnes seures & feables, ayans le serment à nous, & suffisamment cautionnez: & sera par nous pourueu esdits offices dés maintenant & d'oresnauant quand vacation y escherra, soit par mort, forfaicture, ou resignation de personnages de la qualité requise, qui receuront iceux deniers. C'est à sçauoir, ceux dudit octroy de cinquante mil hommes de pied, & des emprunts generaux & particuliers, selon les roolles & departemens qui en seront faits suiuant nos commissions par les Commissaires à ce par nous deputez, & desdits dons gratuits & caritatifs equipolans à decimes, aussi selon les roolles & departemens qui en ont esté par cy deuant faits, & dont les comptes ont esté dernierement rendus en nostre chambre des Comptes à Paris, par les commis & deputez, tant desdits Prelats Diocesains, que de ceux de ladite Religion sainct Iean de Hierusalem. Et generalement tous autres deniers extraordinaires & casuels, pour le recouurement desquels deniers de la nature susdite, auront les contraintes accoustumees, & les porteront ou enuoyeront incontinent les termes escheus & passez és mains des Receueurs generaux de nos finances, sous le ressort & de leur establissement par leurs quittances, suiuant les estats qui leur en seront faits par chacune annee par les Threſoriers & Generaux des charges, en l'estenduë desquelles lesdits deniers seront leuez & receus, lesquels estats lesdits Receueurs particuliers seront respectiuement tenus

Source : BIU Cujas

rapporter ſur leurs comptes pour la verification de leur recepte, dont ils compteront par chacun an ſuiuant nos ordonnances. Et à ce faire ſeront leſdits Receueurs cõtraints par les meſmes voyes dont eſt accouſtumé vſer enuers les Receueurs particuliers de nos receptes generales. A chacun deſquels Receueurs ainſi par nous nouuellement creez, nous auons ordonné & ordonnons pour tous gages, droits & taxations, tant pour leur peine, ſalaires & vacations d'eux, leurs Clercs & commis, à faire le recouurement deſdits deniers, port & voiture d'iceux (s'il en eſchet) és mains de noſdits Receueurs generaux, que pour nous en tenir & rendre compte. C'eſt à ſçauoir pour la recepte deſdits deniers, prouenans de l'octroy de cinquante mil hommes de pied, emprunts generaux & particuliers, & tous autres deniers extraordinaires & caſuels, trois deniers pour liure. Et pour les deniers deſdits dons gratuits & caritatifs, equipolans à decimes, douze deniers tournois pour liure, qui ſeront leuez & impoſez outre le principal, tant deſdits deniers d'octroy des cinquante mil hommes, emprunts generaux & particuliers, & tous autres deniers extraordinaires & caſuels, que deſdicts dons gratuits & caritatifs equipolans à decimes. A la charge toutesfois que ceux qui ſeront pourueus deſdits offices bailleront bonne & ſuffiſante caution deüement certifiee pardeuant leſdits Threſoriers generaux de noſdites finances, où ils reſſortiront, auant qu'entrer en exercice, iuſques à telle ſomme qui ſera par iceux Threſoriers generaux aduiſee & arbitree. Ayant eſgard à ce que pourront monter les deniers de leurſdites receptes, & en rapporteront l'acte pardeuant les gens de noſdits comptes à la premiere preſentation qu'ils feront des comptes de leurſdites receptes.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Compiegne au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens cinquante ſept, & de noſtre regne l'vnzieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply deſdites lettres eſt eſcrit ce qui ſ'enſuit, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. Signé, BVRGENSIS.

Lecta, publicata & regiſtrata, de expreſſo mandato Regis in camera computorum Domini noſtri, ſexta Iulij anno ſupradicto. Signé, FORMAGET.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la Cour des Aides à Paris, ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, pour iouyr par ceux qui ſeront pourueus des offices mentionnez eſdites lettres, des droits comprins en icelle. En ce comprins toutesfois les droits de quittance, le neufieſme iour de Iuillet, mil cinq cens cinquante ſept.

Signé, LE SVEVR.

Lettres de iuſſion pour proceder à la verification du precedent Edict.

II. Idē 1557.

HENRY, &c. Sçauoir faiſons, qu'apres auoir ouy lire & fait voir en noſtre conſeil priué les remonſtrances & difficultez par vous faites ſur l'Edict par nous faict au mois de Iuin dernier, contenant creation & erection des Receueurs particuliers des decimes, & autres deniers caſuels, és villes capitales de chacun Archeueſché & Eueſché de noſtre Royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance: & voulans nonobſtant iceluy noſtre Edict eſtre par vous leu, publié & enregiſtré, & iceluy ſortir ſon plein & entier effect, ſelon ſa forme & teneur: Vous mandons, commandons, & expreſſément enioignons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, que vous prendrez pour toutes iuſſions, que vous ayez à proceder incõtinent à l'enterinement, verification, lecture & publication d'iceluy noſtredit Edict, de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans y vſer de longueur, reſtrinction, modification, ny difficulté quelconque: car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant voſdites difficultez & remonſtrances que dit eſt, & quelconques autres que pourriez encores ſur ce faire, que nous tenons pour toutes entenduës, ordonnances, reſtrinctions, mandemens & lettres à ce contraires. Donné à Compiegne, le quatrieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens cinquante ſept, & de noſtre regne l'vnzieſme. Signé, HENRY.

Par le Roy, BVRGENSIS.

Regiſtrata in camera computorum Domini noſtri Regis, ſexta die Iulij, anno ſupradicto.

Signé, FORMAGET.

Edict du Roy pour le reſtabliſſement en tiltre d'office des Receueurs des decimes & ſubuention du Clergé en chacun Dioceſe de ce Royaume, gages & droits d'iceux.

III. Charles 9. 1572.

CHARLES, &c. Comme entre autres moyens plus prompts & expediens pour rachepter noſtre domaine aliené, nous ait eſté propoſé le reſtabliſſement en tiltre d'office des Receueurs des decimes & ſubuention du Clergé en chacun Dioceſe de noſtre Royaume, & deſtiner & affecter audit rachapt les deniers qui en prouiendront.

Sçauoir faiſons, que pour ces cauſes & conſiderations, de l'aduis de noſtre tres-honoree Dame & mere, de nos tres-chers & tres amez freres, les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & des Princes & Seigneurs de noſtre conſeil, auons par Edict perpetuel & irreuocable reſtably & reſtabliſſons, & entant que beſoin ſeroit, de nouueau creons & erigeons en tiltre d'offices formez, vn Receueur des decimes & ſubuentions du Clergé, en chacun Dioceſe de noſtre Royaume, pour y eſtre d'oreſnauant par nous pourueu, & iouïr par ceux qui en ſeront pourueus à pareils honneurs, auctoritez, prerogatiues, dont ils ont cy deuant iouy, & iouiſſoient auparauant la ſuppreſſion d'iceux offices, & aux gages & droits chacun d'vn ſol tournois pour liure, qui ſeront pris & leuez ſur les beneficiers de chacun deſdits Dioceſes, ſans aucune diminution des deniers de ladite ſubuention. A la charge de porter ou enuoyer à leurs deſpens, & payer par les quatre termes & quartiers de chacune annee, les deniers de leur recepte, és mains du Receueur general du Clergé, ou de ſes commis en chacune generalité, en la ville où le Bureau de ladite generalité eſt eſtably, pour apres enuoyer incontinent par leſdits commis dudit Receueur general du Clergé, les deniers qu'ils auront receus, audit Receueur general reſident en noſtre ville de Paris, afin de mettre par chacun quartier leſdits deniers és mains du Receueur de

noſtredite

noſtredite ville, pour l'acquit & payement des arrerages des rentes, leſquelles ſont aſſignees ſur leſdits deniers, & à la charge de rendre compte par leſdits Receueurs particuliers en noſtre Chambre des Comptes, comme ils auoient cy deuant accouſtumé.

Et auons dés à preſent aſſigné & affecté au rachapt de noſtre domaine, aliené ou engagé à faculté de remeré perpetuel tous & chacuns les deniers qui prouiendront de la finance deſdits offices de Receueurs particuliers de ladite ſubuention, en chacun Dioceſe, ſoit de la premiere prouiſion ou vacation, aduenant par reſignation ou mort de l'vn d'eux: ſans que leſdits deniers puiſſent eſtre employez ailleurs, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit. A ces fins ferons dreſſer en noſtre conſeil vn eſtat des terres & portions de noſtredit domaine aliené ou engagé, comme dit eſt, que nous voulons & entendons eſtre racheptees les premieres: Enioignans aux Threſoriers de nos parties caſuelles, & à iceluy d'eux qui ſera en charge, faire chapitre à part de la recepte & deſpenſe deſdits deniers, pour les pouuoir plus promptement faire verifier, & voir le bon meſnage que nous deſirons eſtre fait & continué audit rachapt.

Si donnons en mandement, &c. Donnees à Amboiſe, au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & douze, & de noſtre regne le douzieſme. Signé, CHARLES. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. FIZES.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour les deniers prouenans deſdits offices, eſtre conuertis au rachapt du domaine du Roy, & non ailleurs. Et ſur l'oppoſition que ceux du Clergé, les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & autres ont voulu faire, & requis eſtre ouys, par conſeil ordonné, qu'ils ſe pouruoiront par deuers le Roy, ſi bon leur ſemble, pour par luy en eſtre ordonné ce que bon luy ſemblera, & verra deuoir eſtre fait par raiſon. A Paris en Parlement, le xxj. iour de Feurier, l'an mil cinq cens ſeptante deux.

Ainſi ſigné, DV TILLET.

Edict de la creation des offices des Receueurs particuliers des decimes.

IIII. Idem 1573. CHARLES, &c. Nous auons cy deuant creé & erigé en tiltre d'office formé, vn Receueur des decimes & ſubuention du Clergé en chacun Dioceſe de noſtre Royaume. Mais ceſte creation n'a pris long trait au moyen de la ſuppreſſion deſdits offices, quelque temps apres aduenuë à la pourſuite dudit Clergé, lequel par noſtre permiſſion rembourſa lors les Receueurs qui en auoient eſté pourueus de la finance à nous payee. Depuis par noſtre Edict donné à Amboiſe au mois de Ianuier, mil cinq cens ſoixante douze, publié en noſtre Parlement à Paris, le vingt-vnieſme de Feurier enſuiuant: nous auons reſtably leſdits offices, lequel reſtabliſſement toutesfois n'a eu aucun effect pour les remonſtrances à nous faites par ledit Clergé, fondees ſur ledit rembourſement & autres bons & raiſonnables moyens qu'ils nous auroient propoſez. En conſideration dequoy, & du ſecours opportun que nous auons receu dudit Clergé à pluſieurs fois depuis noſtre aduenement à la couronne iuſques à huy au fort des guerres, neceſſitez & affaires des plus importans à noſtre eſtat. Meſmement de ce que ledit Clergé nous a ces iours paſſez promis fournir la ſomme de huit cens mil liures, pour aider à ſupporter les grands frais & deſpenſes qu'il conuient faire pour le voyage & entree de noſtre tres-cher & tres-amé frere l'eſleu Roy de Pologne audit Royaume: nous a ſemblé eſtre bien raiſonnable accorder audit Clergé la nomination & diſpoſition d'iceux offices de Receueurs deſdites decimes & ſubuention, & du profit & emolument qui en pourra ſortir & proceder.

Sçauoir faiſons, que pour ces conſiderations ayans mis en deliberation en noſtre conſeil l'erection nouuelle deſdits offices, de l'aduis de la Royne Mere noſtre tres-honoree Dame & mere, des Princes & ſeigneurs de noſtre priué conſeil, eſtant pres de nous, par Edict irreuocable & perpetuel, en reuoquant derechef par nous le reſtabliſſement porté par noſtre Edict donné à Amboiſe cy deſſus mentionné: Auons creé & erigé par ces preſentes ſignees de noſtre main, creons & erigeons de nouuel en tiltre d'office formé vn Receueur des decimes & ſubuention du Clergé en chacun Dioceſe de noſtredit Royaume, pour y eſtre par nous pourueu en la forme cy apres declaree. Et pour en iouïr par ceux qui en vertu de ce preſent noſtre Edict, ſeront receus auſdits offices à pareils & ſemblables honneurs, authoritez, prerogatiues & priuileges dont iouïſſent nos autres officiers comptables, & aux gages, charges & conditions qui leur ſeront ordonnez, preſcripts & limitez par ledit Clergé. Leſquels Receueurs ſeront tenus preſter le ſerment deu à cauſe de leurſdits offices, preſenter & faire receuoir leurs cautions pardeuant nos amez & feaux Conſeillers les Generaux de nos finances en chacune prouince & generalité, ſans que ledit Clergé ſoit tenu de leur inſuffiſance. Demeureront toutesfois leſdits offices de Receueurs affectez & hypothequez au payement du debet & reliqua, procedant de leur fait, ainſi que nos autres officiers comptables, pour eſtre leſdits offices vendus, ſi beſoin eſt, par la forme ordinaire de iuſtice, & les premiers deniers qui prouiendront de la vente d'iceux employez en l'acquit du debet, & le ſurplus ſi aucun reſte au profit dudit Receueur: ainſi qu'il eſt dit cy apres. Voulons en outre, & nous plaiſt, pour les meſmes conſiderations cy deſſus, & autres à ce nous mouuans, ayant meſmement eſgard que ledit Clergé doit payer les gages & droits deſtinez & affectez auſdits offices, que la prouiſion de chacun d'iceux offices qui ſe fera en vertu de ceſtuy noſtre Edict, ou cy apres vacation aduenant par mort, reſignation ou autrement, ſoit & demeure à la nomination des Prelats, & non autrement. Lequel droict de nomination nous auons cedé & octroyé, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité Royale, cedons & octroyons par ceſdites preſentes audit Clergé. Voulons en outre que les deniers qui prouiendront de la finance deſdits offices ſoient affectez & employez à l'acquit premierement de ladite ſomme de huict cens mil liures, & apres au rachapt des rentes conſtituees & creées par ledit Clergé ſur l'Hoſtel de noſtre bonne ville de Paris, & iuſques à l'entier & parfait admortiſſement d'icelle. Apres lequel rachapt deſdites rent

Source : BIU Cujas

nous voulons & entendons leſdites offices eſtre ſupprimees, les achepteurs d'iceux deüement & preallablement rembourſez, ſans que leſdits deniers puiſſent eſtre pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit conuertis & employez en autre vſage quelconque. Et ſans que par nous ou nos ſucceſſeurs à la couronne en ſoit touché, pris ne tiré aucune choſe. A quoy nous auons en foy, & parole de Roy renoncé & renonçons par ceſdites preſentes au profit dudit Clergé. Auquel neantmoins auons accordé & conſenty la ſuppreſſion deſdits offices aduenant vacation par mort ou autrement, meſmes auant le rachapt deſdites rentes, lors & quand ledit Clergé requerra la ſuppreſſion en eſtre faite, afin de ſe deſcharger des gages & autres frais qu'il ſera tenu porter à l'occaſion d'iceux offices. Leſquels nous auons promis auſdits Prelats de diuiſer & deſmembrer, & de chacun d'iceux en pouruoir iuſques à trois perſonnes en chacun Dioceſe, ſelon & ainſi qu'ils verront eſtre à faire pour la plus grande commodité du Clergé en leur Dioceſe. Et ce faiſant leſdits Receueurs particuliers porteront ou enuoyeront les deniers de la ſubuention entre les mains du Receueur general dudit Clergé, ou ſes Commis en chacune generalité, & aux termes accouſtumez, dont ils compteront pardeuant leſdits Archeueſques, Eueſques & deputez de chacun Dioceſe, ſelon qu'il a eſté fait cy deuant depuis le premier iour de Ianuier, mil cinq cens ſoixante huict, pour le payement & continuation des rentes deües en noſtredite ville de Paris, à quoy le Clergé eſt obligé auec ledit Receueur general, à noſtre deſcharge, ſuyuant les contracts paſſez entre nous & leſdits du Clergé, & nos lettres patẽtes du mois d'Octobre, mil cinq cens ſoixante ſept, leſquelles nous voulons demeurer en leur force & vertu, ſelon leur forme & teneur, meſmes pour les comptes de la recepte generale de ladite ſubuention, & autres deniers leuez pour noſtre ſeruice, dont a eſté & ſera rendu compte pardeuant leſdits Prelats, ou gens qui ont eſté ou ſeront par eux à ce commis. Et ſur la plainte qui nous a eſté faite par aucuns deſdits Prelats & Beneficiers, de la deſpenſe en laquelle ils ſont mis par les Huiſſiers & Sergens enuoyez par les Receueurs particuliers, ſi toſt que le terme eſt eſcheu, Nous pour le ſoulagemẽt deſdits du Clergé, Voulons & ordonnons qu'auparauant que les Receueurs particuliers baillent les certifications auſdits Huiſſiers ou Sergens, pour les contraintes cõtre les Beneficiers, ils preſenterõt à l'Archeueſque ou Eueſque, ou en ſon abſence à ſon grand Vicaire, ou aux deputez du Dioceſe vn eſtat au vray des reſtes qui ſeront deuz. Auquel eſtat ils ſerõt tenus mettre leur viſa quinze iours apres le terme eſcheu, & ne pourront leſdits Receueurs auparauant faire faire aucunes contraintes à l'encontre deſdits Beneficiers, ſur peine de tous leurs dommages & intereſts.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Monceaux le quatorzieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens ſoixante treize, & de noſtre regne le treizieſme. Signé, CHARLES. Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, PINART. Et ſeellé du grand ſeau de cire vert, ſur laqs de ſoye, à double queuë. Accordé par le Roy eſtant en ſon conſeil tenu à Monceaux, le 14. de Iuin, l'an mil cinq cens ſoixante treize. Signé, CAMVS. Plus eſt eſcrit ſur le reply, *VISA.*

Leues, publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy : à Paris en Parlement, le vnzieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante treize. Signé, DV TILLET.

Leues, publiees & regiſtrees en la Chambre des Comptes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre ſur ce fait, le douzieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante treize. Signé, DANES.

Declaration du Roy ſur l'Edict des Receueurs des decimes.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par noſtre Edict du mois de Iuin dernier paſſé, verifié en nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes, nous ayons pour les cauſes, raiſons & conſiderations, amplement deduites en iceluy, creé & erigé de nouueau en tiltre d'office vn Receueur des decimes & ſubuentions dudit Clergé en chacun Dioceſe de noſtre Royaume, & pour en iouïr aux meſmes honneurs, auctoritez, prerogatiues & priuileges dont iouïſſent nos autres Officiers comptables, & aux gages, charges & conditions, qui leur ſeront preſcripts & limitez par ledit Clergé: deſquels offices nous en auons ordonné, que la nomination demeureroit aux Prelats : tant pour ceux qui ſeront pourueus en vertu de noſtredit Edict, qu'aduenant vacation par mort, reſignation ou autrement, & à eux permis & accordé la ſuppreſſion d'iceux, aduenant leſdites vacations, afin de ſe deſcharger des gages & autres frais qu'il ſera tenu porter à l'occaſion d'iceux, les achepteurs preallablement rembourſez. Et pource que les Prelats de noſtre Royaume deſirans effectuer le contenu en noſtredit Edict, n'ont trouué ce moyen propre & expedient pour le recouurement de la ſomme de huict cens mil liures qu'ils nous ont promis fournir, pour ſubuenir aux grands frais du voyage de noſtre tres-cher & tres-amé frere l'eſleu Roy de Pologne audit Royaume, ils ont aduiſé autres moyens plus commodes pour ce faire. Leſquels apres qu'ils nous ont eſté communiquez & fait entendre en noſtre conſeil : DE L'ADVIS D'ICELVY, Auons permis & permettons auſdits Prelats de prendre deniers par forme de preſt de gens ſuffiſans & capables pour les faire pouruoir deſdits offices formez en tiltre, ſi faire ſe peut, ſinon par commiſſion, eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs, qui les pourront tenir & exercer aux gages, charges & conditions qui leur ſeront preſcripts & limitez par ledit Clergé, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par noſtredit Edict, iuſques à l'entier rembourſement des deniers qui auront pour ceſt effect eſté preſtez audit Clergé. MANDONS au Clergé de chacun Dioceſe reſpectiuement ratifier tout ce que par leſdits Prelats ſera fait, contracté & negotié auec ceux qui feront leſdits preſts, ſuyuant ceſte preſente noſtre declaration, & obliger leur temporel à l'accompliſſement & entretenement deſdits contracts, à peine de ſaiſie d'iceluy. Voulons & nous plaiſt qu'apres qu'ils auront rachepté les rentes deuës à l'Hoſtel de noſtre ville de Paris, & les rembourſemens faits à ceux qui auront faits leſdicts preſts, ils ne puiſſent plus y pouruoir en tiltre d'office, ny en la forme cy deſſus, ains dés

V. Idẽ 1573.

à preſent

à preſent comme deſlors, & deſlors comme dés à preſent, Auons iceux offices ſupprimez & ſupprimons, promettant en bonne foy & parole de Roy, auoir & tenir pour agreable à touſiours tout ce qui ſera fait & negotié par leſdicts Prelats & Clergé à l'engagement & rembourſement deſdits offices. Nonobſtant tout ce qui pourroit eſtre contraire à ceſte preſente declaration par noſtredict Edict. Auquel pour ce regard ſeulement, nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, ſans toutesfois preiudicier aux autres clauſes, charges & conditions portees par iceluy, leſquelles demeureront & voulons ſortir leur plein & entier effect.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris, le vingt-neufieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & treize, & de noſtre regne le treizieſme. Signé, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, PINART. Et ſeellé du grand ſeau ſur ſimple queuë de cire iaune. Et ſur le reply eſt eſcrit.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement, le vingt-troiſieſme iour de Nouembre, mil cinq cens ſoixante treize. Signé, DE HEVEZ.

Plus ſur ledit reply eſt eſcrit.

Leues, publiees & regiſtrees de l'expres commandement du Roy, ouy ſur ce ſon Procureur general en ladite Chambre des Comptes, le vingt troiſieſme iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante treize. Signé, DANEZ.

Reiglement ſur le cours des eſpeces au payement des decimes.

VI. Henry 3. 1576.

HENRY, &c. à nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux, Salut. Nos chers & bien amez les Syndics & deputez generaux du Clergé de France eſtablis à Paris, voulans pouruoir aux abus qui ſe commettent à la recepte des deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires qui ſe leuent ſur ledit Clergé, retention deſdits deniers par les Receueurs particuliers deſdites decimes de chacun Dioceſe, & exactions qui ſe font ſur leſdits Beneficiers, cours & miſes des eſpeces d'or & d'argent, & autres choſes, auroient auec bonne & meure deliberation eſtably vn ordre & reiglement neceſſaire pour ceſt effect. Au moyen duquel le payement deſdites decimes, ſubuentions ordinaires & extraordinaires eſt facilité, à la deſcharge & ſoulagement deſdits du Clergé. Lequel reiglement & ordonnance deſdits du Clergé cy attaché, faict & arreſté le dix-ſeptieſme de Feurier dernier paſſé, Nous auons faict voir en noſtre conſeil. Et apres auoir eſté trouué raiſonnable & neceſſaire, tant pour l'acceleration deſdites decimes, qu'obſeruation de nos ordonnances faites ſur le cours & miſes deſdites eſpeces, & qui reuient au ſoulagement deſdits gens du Clergé, leſquels nous deſirons en toutes choſes gratifier en conſideration des bons ſeruices qu'ils nous ont touſiours fait, en la neceſſité de nos affaires de la guerre, ſans y auoir eſpargné leurs biens & moyens. Nous auons iceluy reiglement & ordonnance auctoriſé & approuué, validé & confirmé, & de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royal, auctoriſons & approuuons, validons & confirmons, voulons & nous plaiſt, qu'il ſorte ſon plain & entier effect ſelon ſa forme & teneur, comme ſ'il auoit eſté fait & ordonné en noſtredit conſeil, ſans qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Et à ceſt effect mandons & ordonnons tres-expreſſément à chacun de vous, de faire publier & enregiſtrer en vos ſieges & iuriſdictions, & par tout ailleurs où beſoin ſera, garder, obſeruer, & entretenir de point en point, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu. Procedant cõtre les contreuenãs en cas de contrauention à la declaration & adiudication des peines & amendes y contenuës, qui ſeront executees ſans aucun deport, nonobſtant quelconques oppoſitions ou appellations, dont nous auons retenu & reſerué à nous & noſtredit conſeil, la cognoiſſance, l'interdiſant & defendant à toutes nos Cours & Iuges, & icelle auons renuoyee & renuoyons de noſdits plus ample puiſſance, certaine ſcience & auctorité Royal pardeuant leſdits Syndics & Deputez generaux, auſquels en a par nous & noſtredit feu ſieur & frere dernier decedé eſté commiſe & attribuee toute cour, cognoiſſance & iuriſdiction, priuatiuement à toutes nos Cours ſouueraines & ſubalternes, & tous autres nos Iuges. De ce faire à chacun de vous auons donné & donnons pouuoir & mandement ſpecial, enioignant à noſtre Procureur en chacun deſdits ſieges tenir la main à l'execution de ceſdites preſentes, & de requerir & pourſuiure, que le contenu en ſoit entierement effectué. Mandons en outre à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, faire toutes les contraintes, ſignifications & autres exploicts neceſſaires pour l'execution de ceſdites preſentes, ſans qu'il ſoit tenu demander aucune permiſſion, placet, viſa, ne pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et parce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal, ou copie deüement collationnee par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original.

Donné à Paris, le dix-huictieſme iour d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante & ſeize, & de noſtre regne le deuxieſme. Par le Roy en ſon conſeil, BRVLART.

Autre reiglement & ordonnance des Syndics & Deputez generaux du Clergé de France, eſtablis à Paris, pour faciliter le payement des decimes & ſubuentions, & faire venir les deniers d'icelles à la recepte generale, à la deſcharge & ſoulagement deſdits du Clergé. Auec la ratification du Roy ſur ledit reiglement.

VII. 1576.

MEV par les Syndics & Deputez generaux du Clergé de France eſtablis à Paris, aſſiſtans auec eux Maiſtres Florentin Regnard, & Philibert de Dyou Preſidens aux Enqueſtes, Bon Broé & Anthoine de Saueuſe Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires en ceſte partie, la Requeſte verbale faite par Maiſtre Iaques de la Sauſſaye Syndic general dudit Clergé: contenãt que pour eſtablir vn bon & certain ordre és affaires dudit Clergé,

Source : BIU Cujas

par cy deuant pluſieurs prouiſions, ordonnances & reiglemens ont eſté faits, meſmes pour accelerer le payement des decimes & ſubuentions, & faire venir les deniers d'icelles à la recepte generale, pour ſatisfaire aux arrerages des rentes deües à l'hoſtel de ville de Paris. Et à ceſt effect depuis quatre annees en çà, leſdits deputez auoient expedié leurs lettres, addreſſans tant à Meſſieurs les Archeueſques & Eueſques, ou leurs grands Vicaires, qu'aux Syndics & deputez de chacun Dioceſe: par leſquelles ils les auoient priez & exhortez verifier huict iours apres la preſentation & reception deſdictes lettres, les eſtats de recepte & deſpenſe, faits par leurs Receueurs particuliers des decimes, ou par les commis à l'exercice d'icelles, & d'enuoyer incontinẽt apres auſdits deputez generaux, les copies collationnees deſdits eſtats verifiez & ſignez, des quittances des payemens que leſdits Receueurs particuliers auroient fait audit Receueur general, ou ſeſdits commis: pour ſçauoir & cognoiſtre quels deniers auroient eſté par eux receus, quels deniers ils auroient fourny à la recepte generale, ce qui en reſtoit deu, & par qui, & dont procedoit le retardement, & de continuer à l'aduenir, dequoy faire ils n'auroient tenu compte: à l'occaſion dequoy à faute d'eſtre leſdits Receueurs particuliers contrerollez en leur recepte & depenſe, les affaires du Clergé eſtoient en grande confuſion, & ledit Clergé en grands reſtes, tant enuers ledit hoſtel de ville, qu'autres: & pour icelles chacun iour les biens & reuenu deſdits beneficiez ſaiſis. Pour à quoy pouruoir, auroit requis ledit Syndic general eſtre derechef mandé auſdits Archeueſques & Eueſques, & enioint à leurs Vicaires, & aux deputez des Dioceſes, & à leurs Receueurs, verifier huict iours apres la ſignification à eux faite de la preſente ordonnance, leſdits eſtats de recepte & deſpenſe de leurſdits Receueurs ou Commis, des deniers leuez durant l'annee derniere, mil cinq cens ſoixante quinze, tant de l'ordinaire, outre plus, que nouuelle decime, & generalement de tout ce qui a eſté impoſé en ladite annee ſur leſdits Dioceſes: & d'enuoyer huict iours apres la copie collationne deſdits eſtats, deüement verifiez & expediez aux Commis dudit Receueur general chacun en la generalité: & dedans vn mois, auſdits deputez generaux dudit Clergé, & de continuer à l'aduenir. Et outre leſdits Archeueſques & Eueſques, eſtre exhortez & admoneſtez, & commandement eſtre fait, tant aux Vicaires generaux deſdits Archeueſques & Eueſques, & aux deputez de chacun deſdits Dioceſes reſpectiuement, qu'à chacun des Receueurs particuliers des decimes & ſubuentions deſdits Dioceſes, d'apporter ou enuoyer auſdits deputez generaux dudit Clergé à Paris, dedans vn mois, les copies deüement collationnees & ſignees des comptes, au long & par le menu qu'ils ont rendu, ou deu rendre chacun an aux Archeueſques, Eueſques & deputez de leurs Dioceſes, tant deſdites ordinaires que des extraordinaires ſubuentions, & generalement de tout ce qui a eſté leué ſur ledit Clergé, depuis l'an mil cinq cens ſoixante ſept, iuſques à huy, & de continuer à l'aduenir d'an en an, ſur peine de reſpondre du retardement deſdits deniers en leurs propres & priuez noms. Et au cas que leſdits Receueurs particuliers n'auroient compté & rendu leurſdits comptes par le menu, comme dit eſt: qu'ils ayent à iceux rendre, faire clorre & arreſter, dedans le mois apres la ſignification de ces preſentes, pardeuant leſdits Archeueſques, Eueſques, ou leurs Vicaires, leurs Dioceſains ou deputez: qui à ce les contraindront & feront contraindre, tant par ſaiſies, ventes & exploictations des biens deſdits Receueurs particuliers, leurs veufues & heritiers, où ils ſeroient decedez, que par empriſonnement de leurs perſonnes, & par toutes autres voyes & manieres, comme pour les propres deniers & affaires du Roy. Et au defaut de rendre leſdits comptes, & iceux enuoyer ou les copies deüement collationnees à leurs originaux, & ledit temps paſſé, que chacun deſdits Receueurs, leurs veufues & heritiers, au cas de decez deſdits Receueurs, ſoient contraints par les voyes que deſſus, venir à leurs propres couſts & deſpens apporter & rendre leurſdits comptes en ceſte ville de Paris, pardeuant leſdits Syndics & deputez generaux du Clergé de France, eſtablis audit Paris, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, d'amende arbitraire, & de tenir priſon. Et outre que leſdits Receueurs particuliers ſoient tenus, à peine du quadruple, de preſenter & bailler de mois en mois au Receueur general dudit Clergé, ou à ſes Commis en chacune generalité, vn eſtat au vray, & par le menu, datté & ſigné de leurs mains de tout ce qu'ils auroient receu chacune annee, enſemble de ce qui leur ſeroit deu de reſte, & par qui, iuſques au iour de la preſentation deſdits eſtats: & qu'à ce que leſdits Archeueſques, Eueſques & deputez, refuſans ou delayans, ſoient contraints par ſaiſie de leur temporel: & leſdits Receueurs des decimes, & leurs heritiers, auſſi par ſaiſie de leurs biens, & par priſon. Leſdits Syndics deputez generaux & Commiſſaires ſuſdits, ayans eſgard à ladite recepte, & conſiderans ledit ordre & reiglement eſtre neceſſaire pour releuer & deſcharger ledit Clergé des grands frais & intereſts qu'il ſupporte, à cauſe du retardement du payement deſdites rentes, procedant de la negligence deſdits Receueurs des decimes: & voulans y pouruoir, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, ont aduerty, exhorté, & exhortent leſdits Archeueſques & Eueſques, ordonné & enioint à leurs grands Vicaires, & aux deputez du Clergé de chacun Dioceſe, que dedans huict iours apres la ſignification qui leur ſera faite de ceſte preſente ordonnance, ils ayent à verifier bien & deüement l'eſtat de recepte & deſpenſe des Receueurs de chacun deſdits Dioceſes des deniers, tant de l'ordinaire, outre plus, nouuelle decime & ſubuentions, que tous autres deniers qui ont eſté leuez ſur ledit Clergé, durant l'annee derniere, mil cinq cens ſeptante cinq. Et ladite verification faite, enuoyer dedans huict iours apres vne copie deüement expediee & ſignee dudit eſtat au Commis dudit Receueur general du Clergé: chacun en la generalité où les Dioceſes reſſortiſſent: & encores vne copie en la meſme forme que dit eſt auſdits Syndics & deputez generaux dudit Clergé, pour par eux verifier & cognoiſtre quels deniers ont eſté receus, ce qui reſte à payer, & la cauſe du retardement, pour y pouruoir du meilleur remede qu'il ſera poſſible. Lequel ordre & reiglement ſera ſuiui & gardé pour l'aduenir d'an en an, & à la fin d'iceluy, pour les meſmes conſiderations que deſſus. Et en outre ont ordonné que chacun deſdicts Dioceſains ou deputez, ou deſdicts Receueurs particuliers des decimes, ſeront tenus & contraints d'enuoyer dedans vn mois apres la ſignification

de ceſdites

de ceſdites preſentes auſdits Syndics & deputez generaux du Clergé, eſtablis à Paris, les copies deüement collationnees & ſignees des comptes qu'ils ont rendu ou deu rendre, chacun an aux Archeueſques, Eueſques & Deputez de chacun deſdits Dioceſes, de tous leſdits deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont eſté leuez ſur ledit Clergé, dés & depuis l'annee mil cinq cens ſoixante ſept, iuſques à preſent. Et où ils n'auroient rendu leurſdits comptes par le menu, comme dit eſt, qu'ils ayent à iceux rendre, faire clorre & arreſter dedans le mois apres la ſignification de ceſdites preſentes pardeuant leſdits ſieurs Dioceſains, & les deputez de chacun deſdits Dioceſes reſpectiuement, & en defaut, refus, ou delay de rendre les comptes, iceux faire clorre & arreſter: & d'enuoyer les copies d'iceux deüement collationnees à leurſdits originaux, dedans le temps à eux pour ce prefix, & iceluy paſſé & expiré, chacun deſdits Receueurs particuliers qui ſera en demeure, refus ou delay, & où ils ſeroient decedez, leurs veufues & heritiers ſeront reſpectiuement cõtraints par toutes les voyes deües & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes: & comme pour les propres deniers & affaires du Roy, venir à leurs propres couſts, frais & deſpens, apporter & rendre leurſdits comptes pardeuant leſdits Syndics & Deputez generaux eſtablis & ordonnez en ladite ville de Paris, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, & d'autres amendes arbitraires, ſelon l'exigence des cas. Et pour l'aduenir, ſeront leſdits Receueurs contraints continuer d'enuoyer leſdits eſtats à la fin de chacune annee, de tout ce qui aura eſté leué durant icelle, ſur peine de ſ'en prendre auſdits Receueurs, comme dit eſt, & d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Et pour pouruoir à l'acceleration deſdits deniers qui ſe leuent ſur ledit Clergé, & empeſcher que leſdits Receueurs n'vſent de retention: eſt ordonné & commandé à iceux Receueurs, & chacun d'eux, d'enuoyer & deliurer de mois en mois, & à la fin de chacun d'iceluy audit Receueur general du Clergé, ou ſon Commis en chacune generalité, vn eſtat au vray de tout ce qu'ils auront receu, de qui, & en quelles eſpeces, & à quel prix, & ce qui reſte à payer iuſques au iour dudit eſtat, & les noms & qualitez des beneficiers qui ſeront en demeure, payer & ſatisfaire à leurs taxes & cottiſations eſdites decimes & ſubuentions, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour par ledit Receueur general, ou ſeſdits Commis, vſer des contraintes requiſes au recouurement deſdits deniers de reſte. Et afin que le preſent reiglement & ordonnances ſoient entierement effectuez, ſeront leſdits Archeueſques, Eueſques, & leurs Vicaires, en cas de refus ou delay de ſatisfaire à ce que dit eſt, contraints par ſaiſie de leur temporel, fruicts & reuenu de leurs benefices: & leſdits Receueurs des decimes ou Commis, par ſaiſie de leurs biens, & empriſonnement de leurs perſonnes: nonobſtant quelconques oppoſitions ou appellations, & ſans preiudice d'icelles. Faict à Paris le treizieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſeptante ſix. Ainſi ſigné par le commandement de meſdits Seigneurs, DV PAS.

Ratification du Roy ſur le reiglement ſuſdit.

VIII. Idem 1576. HENRY, &c. Nos chers & bien amez les Syndics & deputez generaux du Clergé de France eſtablis à Paris, voulans pouruoir à l'acceleration du payement des decimes & ſubuentions, & pour faire venir les deniers d'icelles à la recepte generale, pour ſatisfaire aux arrerages des rentes deuës à l'Hoſtel de Ville de Paris, auroient auec bonne & meure deliberation eſtably vn ordre & reiglement neceſſaire pour releuer & deſcharger ledit Clergé des grands frais & intereſts qu'il ſupporte, à cauſe du retardement du payement deſdites rentes, procedant de la negligence des Receueurs des decimes, au moyen duquel le payement deſdites decimes & ſubuentions eſt facilité à la deſcharge & ſoulagement deſdicts du Clergé. Lequel reiglement & ordonnance deſdicts du Clergé cy attaché, faict & arreſté le douzieſme iour d'Auril dernier paſſé, nous auons fait voir en noſtre conſeil. Et apres auoir eſté trouué raiſonnable & neceſſaire pour l'acceleration deſdictes decimes & ſoulagement deſdits gens du Clergé, leſquels nous deſirons en toutes choſes gratifier, en conſideration des bons ſecours qu'ils nous ont touſiours faict en la neceſſité de nos affaires de la guerre, ſans y auoir eſpargné leurs biens & moyens: Nous auons iceluy reiglement & ordonnance auctoriſé & approuué, validé & confirmé: & de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royal, auctoriſons & approuuons, validons & confirmons, voulons & nous plaiſt, qu'il ſorte ſon plein & entier effect, ſelon ſa forme & teneur, comme ſ'il auoit eſté fait & ordonné en noſtredit conſeil, ſans qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Et à ceſt effect mandons & ordonnons tres-expreſſément à chacun de vous, de faire publier & enregiſtrer en vos ſieges & iuriſdictions, & par tout ailleurs où beſoin ſera, garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu, procedant contre les contreuenans, en cas de contrauention, à la declaration & adiudication des peines & amendes y contenuës, qui ſeront executees ſans aucun deport, nonobſtant quelconques oppoſitions ou appellations, dont nous auons retenu & reſerué à nous & noſtredit conſeil la cognoiſſance, l'interdiſant & defendant à toutes nos Cours & Iuges: & icelle auons renuoyee & renuoyons de noſdites plus ample puiſſance, certaine ſcience & auctorité Royal, pardeuant leſdits Syndics & deputez generaux, auſquels en a par nous, & noſtre feu ſeignent & frere dernier decedé, eſté commiſe & attribuee toute cour, cognoiſſance & iuriſdiction, priuatiuement à toutes nos Cours ſouueraines & ſubalternes, & tous autres nos Iuges. De ce faire à chacun de vous auons donné & donnons pouuoir & mandement ſpecial: enioignant à noſtre Procureur en chacun deſdits ſieges, tenir la main à l'execution de ceſdictes preſentes, & de requerir & pourſuiure en ce que le contenu en ſoit entierement effectué. Mandons en outre à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, faire toutes les contraintes, ſignifications, & autres exploicts neceſſaires pour l'execution de ceſdictes preſentes, ſans qu'il ſoit tenu demander aucune permiſſion, placet, viſa, ne pareatis: car tel eſt noſtre plaiſir. Et parce que de ces pre-

Source : BIU Cujas

ſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſoubs ſeel Royal, ou copie deüement collationnee par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Paris le 19. iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize. Et de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BRVLART. Et ſeellees ſur ſimple queuë de cire iaune.

Autre reiglement deſdits Syndics & deputez generaux du Clergé de France, pour l'acceleration des deniers des ſubuentions par eux accordees au Roy: auec la Ratification de ſa Maieſté ſur ledit reiglement.

IX. 1576.

VEV par les Syndics & Deputez generaux du Clergé de France eſtablis à Paris, aſſiſtans auec eux Maiſtres Florentin Regnard & Philibert de Dyon Preſidens és Enqueſtes, & Bon Broé, & Antoine de Saueuſe Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires en ceſte partie, la Requeſte dudit Syndic general dudit Clergé: par laquelle il remonſtroit qu'il y a pluſieurs plaintes des beneficiers de ce Royaume, des induës exactions qui leur ſont faites par les Receueurs particuliers des decimes, nouuellement erigez en tiltre d'office en chacun Dioceſe: & entr'autres, combien que leſdits Receueurs ſoient tenus bailler leurs quictances des deniers qu'ils reçoiuent de chacun beneficier, ou de leurs Fermiers & Receueurs, ſans pour ce prendre aucune choſe outre la taxe qu'ils ont de 18. deniers pour liure, à cauſe de leur recepte des ordinaires decimes & ſubuentions: & pour les autres leuees de deniers extraordinaires, ſix deniers pour liure: ce nonobſtant ils contraignent leſdits beneficiers de leur payer vn ſol pour chacune quictance: & pareillement y a grande perte & abus en la recepte des eſpeces d'or & d'argent qu'ils reçoiuent à plus bas prix qu'ils peuuent, ſans faire aucune declaration par leurſdites quictances de la qualité, nombre & valeur deſdites eſpeces, ne faire regiſtre du iour qu'ils font ladite recepte, qui donne moyen auſdits Receueurs de changer & billonner leſdites eſpeces, & les tenir en leurs mains pour en faire leur particulier profit, tellemẽt que l'õ ne peut ſçauoir quels deniers ils ont receus, en quelles eſpeces, ne combien ils les ont gardez & tenus en leurs mains, au grand preiudice de l'eſtat Eccleſiaſtique: d'autant qu'à l'occaſion de ladite retention de deniers faite par leſdits Receueurs, les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ceſte ville de Paris, font ſaiſir les biens & reuenu deſdits du Clergé: ce qui n'aduiendroit ſi leſdits Receueurs faiſoient leur deuoir de fournir les deniers de leurs charges incontinent apres les auoir receus. Et d'auantage, que leſdits Receueurs leur font payer auſſi les premieres ſignifications qu'ils font faire auſdits beneficiers pour la leuee des cottes & taxes nouuelles & extraordinaires, à cauſe des deniers que ſa Maieſté eſt contrainte leuer ſur ledit Clergé, pour leſquelles n'eſt rien deu, n'accouſtumé payer, ains ſe font & doiuent faire telles premieres ſignifications aux deſpens deſdits Receueurs, leſquels font par les Huiſſiers & Sergens qu'ils employent, infiniement trauailler leſdits beneficiers, par ſaiſies & executions diuerſes, dont ils ſe font payer au double plus qu'il ne leur appartient, à quoy l'on dit que leſdits Receueurs participent. Requerant ledit Syndic releuer leſdits du Clergé de telles oppreſſions & exactions: & ce faiſant faire defenſes auſdits Receueurs de prendre n'exiger deſdits beneficiers, ou leurs fermiers, aucune choſe pour ledit droict de quictance, outre & par deſſus les gages à eux ordonnez, comme dit eſt. Et ordonner que leſdits Receueurs ſoient tenus exprimer par leurs acquits, en quelles eſpeces ils auront eſté payez, & à quels prix: & faire regiſtre de leur recepte, contenant le iour que chacun particulier leur aura fait payement, la qualité, valeur & prix deſdites eſpeces: & exhiber au Receueur general dudit Clergé, ou ſes Commis, ledit regiſtre, & luy en bailler copie collationnee, pour ſçauoir le iour deſdits payemens, & en quelles eſpeces ils auront eſté faits. Et d'auantage faire defenſes auſdits Receueurs d'exiger aucune choſe deſdits beneficiers pour les premieres ſignifications des roolles, taxes & commiſſions qui ſeront enuoyees pour leuer des deniers extraordinaires, & autrement pouruoir au ſoulagement dudit Clergé. Leſdits Syndics, deputez generaux, & Commiſſaires ſuſdits, pour aucunes bonnes conſiderations & raiſonnables cauſes, & pour reigler leſdits Receueurs des decimes en l'exercice de leurſdits eſtats, & les contenir en leur deuoir, obuier aux abus & maluerſations qui ſe peuuent commettre en telles charges, ayans eſgard auſdites remonſtrances faites par iceluy Syndic: ont ordonné & ordonnent que leſdits Receueurs ſeront tenus faire declaration & expreſſion par leurs quictances qu'ils bailleront aux beneficiers, de la qualité, nombre, valeur & prix des eſpeces qu'ils auront receües & receuront, tiendront bon & fidele regiſtre des ſommes qu'ils receuront des beneficiers, auquel ſera inſeré & eſcript le iour de la recepte, & les eſpeces eſquelles elle aura eſté faite, & à quel prix: dont ils feront des extraicts & bordereaux ſignez de leurs mains, & les bailleront au Receueur general dudit Clergé ou ſes commis, en leur fourniſſant les deniers deſdites decimes & autres ſubuentions, qu'ils ſeront tenus d'enuoyer & faire tenir audit Receueur general ou ſon Commis, chacun en ſa generalité, le pluſtoſt que faire le pourront. Et en outre font expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Receueurs particuliers, & chacun d'eux, d'exiger aucune choſe deſdits beneficiers pour ledit pretendu droict de quictance, ne ſoubs autre pretexte ou couleur que ce ſoit, fors ce qui leur eſt ordonné par leur eſtabliſſement: ne pareillement pour les premieres ſignifications qui ſeront faictes audit Clergé des Commiſſions, taxes & departemens qui ſeront enuoyez pour la leuee des deniers extraordinaires ſur ledit Clergé, le tout ſur les peines indictes par les ordonnances du Roy: ſauf auſdits Receueurs particuliers des decimes, de ſe faire payer des frais des ſecondes & autres ſignifications, s'ils ſont contraints en faire par le refus deſdicts du Clergé de payer leurs cottes & taxes. Et afin de ſçauoir quels exploicts & ſignifications auront eſté faictes par les Huiſſiers & Sergens, leur eſt enioint faire procez verbaux deſdits exploicts & ſignifications, & les deliurer auſdits Receueurs particuliers, qui les mettront és mains dudit Receueur general ou ſes Commis, à l'effect que deſſus.

Leſquels

Leſquels Huiſſiers ou Sergens ſeront auſſi tenus mettre au pied de chacun deſdits exploicts, le ſalaire qu'ils auront prins du Beneficié, ſon Fermier ou Receueur, ſans qu'ils puiſſent exceder la taxe à eux ordonnee pour leurs iournees, ſalaires & vacations, par ordonnance du Roy, Arreſt de ſa Cour de Parlement, & ordonnance par leſdits Syndics cy deuant ſur ce faite, meſmes au cas qu'ils facent pluſieurs exploicts en meſme iour: deſquelles taxes ſera pareillement faite mention par leurſdits procez verbaux. Faict à Paris le 17. iour de Feurier, 1576. Ainſi ſigné, Par le commandement de meſdits Seigneurs les Syndics & deputez generaux dudit Clergé. DV PAS.

Ratification du Roy ſur le precedent reiglement.

X. Idem 1576. HENRY, &c. à nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux, Salut. Nos chers & bien amez les Syndics & deputez generaux du Clergé de France eſtablis à Paris, voulans pouruoir aux abus qui ſe commettent à la recepte des deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ſe leuent ſur ledit Clergé, retention deſdits deniers par les Receueurs particuliers deſdites decimes de chacun Dioceſe, & exactions qui ſe font ſur leſdits Beneficiers, cours & miſe des eſpeces d'or & d'argent, & autres choſes, auroient auec bonne & meure deliberation eſtably vn ordre & reiglement neceſſaire pour ceſt effect: au moyen duquel le payement deſdites decimes & ſubuentions ordinaires & extraordinaires eſt facilité, à la deſcharge & ſoulagement deſdits du Clergé. Lequel reiglement & ordonnance deſdits du Clergé cy attaché, faict & arreſté le dix-ſeptieſme Feurier dernier paſſé, nous auons fait voir en noſtre conſeil: & apres auoir eſté trouué raiſonnable & neceſſaire, tant pour l'acceleration deſdites decimes, qu'obſeruations de nos ordonnances faites ſur le cours & miſe deſdites eſpeces, & qui reuient au ſoulagement deſdits gens du Clergé, leſquels nous deſirons en toutes choſes gratifier, en conſideration des bons ſecours qu'ils nous ont touſiours fait en la neceſſité de nos affaires de la guerre, ſans y auoir eſpargné leurs biens & moyens: Nous auons iceluy reiglement & ordonnance, auctoriſé & approuué, validé & confirmé, & de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royal, auctoriſons & approuuons, validons & confirmons, voulons & nous plaiſt, qu'il ſorte ſon plein & entier effect, ſelon ſa forme & teneur, comme ſ'il auoit eſté fait & ordonné en noſtredit conſeil, ſans qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Et à ceſt effect mandons & ordonnons tres-expreſſément à chacun de vous, de faire publier & entegiſtrer en vos ſieges & iuriſdictions, & par tout ailleurs où beſoin ſera, garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu, procedant contre les contreuenans, en cas de contrauention, à la declaration & adiudication des peines & amendes y contenuës, qui ſeront executees ſans aucun deport, nonobſtant quelconques oppoſitions ou appellations, dont nous auons retenu & reſerué à nous & noſtredit conſeil la cognoiſſance, l'interdiſant & defendant à toutes nos cours & Iuges: & icelle auons renuoyee & renuoyons de noſdites plus ample puiſſance, certaine ſcience & auctorité Royal, pardeuant leſdits Syndics & deputez generaux, auſquels en a par nous & noſtredit feu ſeigneur & frere dernier decedé, eſté commiſe & attribuee toute Cour, cognoiſſance & iuriſdiction, priuatiuement à toutes nos cours ſouueraines & ſubalternes, & tous autres nos Iuges. De ce faire à chacun de vous auons donné & donnons pouuoir & mandement ſpecial: Enioignant à noſtre Procureur en chacun deſdits ſieges, tenir la main à l'execution de ceſdites preſentes, & de requerir & pourſuiure à ce que le contenu en ſoit entierement effectué. Mandons en outre à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, faire toutes les contraintes, ſignifications & autres exploicts neceſſaires pour l'execution de ceſdites preſentes, ſans qu'il ſoit tenu demander aucune permiſſion, placet, viſa, ne pareatis: car tel eſt noſtre plaiſir. Et parce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſoubs ſeel Royal, ou copie deüement collationnee par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Paris le 18. iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize. Et de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BRVLART. Et ſeellees ſur ſimple queuë de cire iaune.

DE L'ALIENATION DV TEMPOREL DES ECCLESIASTIQVES, PERMISSION DE LE RACHEPTER, ET où les procez deſdits Eccleſiaſtiques pour raiſon de leurs taxes & cottiſations doiuent eſtre traictez & decidez.

TILTRE XXVI.

Edict du Roy pour retirer & rachepter par les gens d'Egliſe dedans vn an toutes leurs ſeigneuries, terres & autres immeubles quelconques vendus en vertu de l'Edict d'alienation.

I. Charl. 9. 1563. CHARLES, &c. à tous preſens & à venir, Salut. L'vrgente neceſſité en laquelle chacun a cogneu noſtre Royaume eſtre tombé à cauſe des emotions qui y ont eſté durant l'annee derniere, & pour auoir moyen de recouurer deniers, tant pour licentier & payer les gens de guerre eſtrangers, eſtans dedans noſtredit Royaume, opprimans nos pauures ſubiets à toute extremité, que pour ſatisfaire aux frais de l'armee qu'auons entretenuë pour le recouurement

Source : BIU Cujas

de noſtre ville & Havre de Grace, lors occupé par les Anglois, anciens ennemis de noſtre couronne: ont eſté cauſe, & à noſtre tres-grand regret & deſplaiſir, que par nos lettres patentes en forme d'Edict donnees au mois de May dernier paſſé, publiees en nos Cours de Parlement, nous ordonnaſmes qu'il ſeroit fait vente & alienation des maiſons, ſeigneuries, fiefs, iuſtices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois, & autres heritages & biens meubles appartenans aux Archeueſques, Eueſques, Chapitres & Communautez des Egliſes Cathedrales & Collegiales, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres dignitez & adminiſtrations, ſoient des Rhodiens, Cheualiers de l'ordre ſainct Iean de Hieruſalem, ou autres, enſemble des Conuents des Religieux de quelque ordre qu'ils ſoient eſtans en nos Royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, iuſques à la ſomme de cent mil eſcus de rente & reuenu annuel, ſelon le departement, commiſſions & inſtructions, qui pour ceſtuy effect en ont eſté expediees. Eſperant que les Iuges & Officiers, auſquels l'execution dudit Edict a eſté addreſſee, ſe conduiroient à ladicte execution auec telle ſincerité & iuſtice, gardant & obſeruant les ordonnances & la forme à eux preſcripte, que ladite vente & alienation tourneroit à peu de perte, & au preiudice à ceux dudit Clergé & Egliſe: auſquels auions ordonné eſtre baillé & aſſigné rentes conſtituees de pareilles ſommes que montoit le reuenu annuel de leurs biens & heritages vendus.

Neantmoins ceux dudit Clergé nous ont amplement & particulierement fait à diuerſes fois entendre & verifié les grandes & enormes leſions qui leur ont eſté faites par pluſieurs de noſdits Iuges, procedans à l'execution de noſtredit Edict, tant pour auoir mal & peu euallué le reuenu annuel des choſes venduës, ne leur auoir ordonné aucun profit pour les bois de haute fuſtaye, & edifices eſtans comprins eſdites venditions, que pour pluſieurs colluſions qui ſe ſont trouuees auſdites ventes & adiudications: qui leur tourne à telle conſequence, que ſi leſdites ventes ſont continuees & paracheuees ainſi qu'elles ont eſté commencees, il ſera vendu de leurſdits biens temporels deux fois autant qu'il en euſt conuenu vendre, ſi leſdites fautes n'euſſent eſté commiſes: Nous ſuppliant & requerant pour ces cauſes faire preſentement ceſſer leſdites venditions: offrans qu'au cas qu'il ſoit trouué que nous n'en ayons entierement receu la ſomme de trois millions deux cens mil liures, dont auons fait eſtat des deniers d'icelle vente de la nous faire parfournir des deniers reſeruez des ventes ja faictes pour acquerir des rentes conſtituees, pour fournir à ceux d'entr'eux, ſur leſquels leſdites ventes ont eſté faites.

Nous requerant outre ne les vouloir fruſtrer & exclure de la grace concedee, & dont iouïſſent tous nos ſubiets, par la couſtume generale de noſtredit Royaume, de pouuoir retirer par eux les heritages qui ſont ſortis de leurs familles dedans l'an & iour de la vendition qui en a eſté faite: attendu que par noſdits Edicts & commiſſions n'a eſté deſrogé que leſdits du Clergé ne puiſſent iouïr dudit retraict dedans l'an: offrant de rembourſer les acquereurs de leurſdicts biens des ſommes par eux payees, enſemble de leurs frais & loyaux couſts: leſquels ſeront liquidez & arreſtez par telles perſonnes qu'il nous plaira commettre pour ce faire, au cas que les parties ne ſ'en puiſſent volontairement accorder.

Et pource que ſuyuant noſdites commiſſions les acquereurs ont achepté les heritages dudit Clergé les plus profitables & mieux accommodez, & pour leſquelles leſdits du Clergé ſe trouuent totalement incommodez, & neantmoins n'ont moyen de recouurer deniers pour les retirer, ſinon en vendant par eux & par noſtre vouloir & conſentement d'autres parts & portions de leurſdits biens temporels, moins vtiles & à eux neceſſaires que ceux qui ont eſté acquis, comme dit eſt: nous ont ſupplié leur accorder ladite permiſſion de vendre en la forme & maniere qu'il nous plaira preſcrire & ordonner: à la charge que les heritages & autres immeubles qui ſeront par eux retirez, ne pourront eſtre par eux reuendus, cedez ny tranſportez à leurs parens, amis, ny autres perſonnes, mais demeureront propres à leurs Egliſes, comme ils eſtoient auparauant ladite vendition qui en a eſté faite: offrans apres ledit an paſſé de bailler leur conſentement des venditions faictes de leurs biens & heritages qui ſont à preſent vendus, leſquels n'auront eſté par eux racheptez & retirez durant ledit an. Et de ce en paſſer particulierement ou generalement telles lettres qui ſeront neceſſaires aux acquereurs.

Sçauoir faiſons, qu'apres auoir mis ceſte matiere en deliberation en noſtre priué conſeil, auquel eſtoit la Royne noſtre tres-honoree dame & mere, les Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre priué conſeil: nous par l'aduis & deliberation d'iceluy, où le tout a eſté meurement entendu & deliberé, & pour le bon zele, ſincere deſir, deuote & ſinguliere affection qu'auons touſiours euë, & auons à la conſeruation & defenſe de l'Egliſe Catholique, des Prelats, Miniſtres & biens d'icelle, voulans pouruoir & reparer les deſſuſdites leſions qui leur ont eſté faites, les faire participans de toutes graces & conceſſions dont iouïſſent nos autres ſubiets, & faire paroiſtre à vn chacun que l'Edict pour leſdites ventes a eſté fait par neceſſité, & pour euiter la grande oppreſſion & ruïne de nos ſubiets, & non pour intention qu'ayons euë d'offenſer aucunement ceux dudict Clergé: Auons dit, ſtatué & ordonné, & par ce preſent Edict perpetuel & irreuocable, de nos propres mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſ'enſuit.

Et premierement, que tous leſdits beneficiers de la qualité portee par noſtredit Edict d'alienation puiſſent dedans vn an, à commencer du premier iour du mois de Feurier prochainement venant, & finiſſant à ſemblable iour, l'an reuolu & accomply, que l'on comptera mil cinq cens ſoixante quatre, retirer & rachepter toutes les ſeigneuries, terres, iuſtices, cens, rentes, prez, vignes, bois, eſtangs, & tous autres immeubles quelconques qui ont eſté vendus en vertu de noſtredit Edict.

Que la pourſuite & execution dudit retraict ſe fera és ſieges preſidiaux des Bailliages & Seneſchauſſees, où la vente & adiudication a eſté faite: pardeuant autres Iuges & Officiers, toutesfois que

ceux

Source : BIU Cujas

ceux qui ont fait leſdites ventes, ou achepté deſdits biens. Et en defaut de noſdits Officiers, pardeuant les plus anciens Aduocats, non ayans en ce procedé, & ainſi achepté d'iceux biens.

Que leſdits beneficiers ſeront tenus payer & rembourſer aux acquereurs le ſort principal des deniers par eux beſbourſez à noſtre profit, & pour les rentes par nous accordees auſdits du Clergé, dont apparoiſtra par contracts & quictances des payemens. Voulans qu'au refus de les prendre & accepter par eux, leſdits deniers ſoient & demeurent conſignez & depoſitez és Greffes deſdits Bailliages & Seneſchauſſees, où la vente & adiudication aura eſté faite. Et qu'en ce faiſant leſdits beneficiers remettent eſdits greffes les lettres de conſtitution des rentes à eux cedees par leſdits acquereurs, ſi aucunes leur en ont eſté baillees, faiſans leſdites acquiſitions: leſquelles lettres leſdits acquereurs ſeront tenus de reprendre.

Rembourſeront pareillement ou configneront comme deſſus, les deniers auſquels ſe monteront les frais & loyaux couſts qui ſeront liquidez & accordez entr'eux. Et quant à ceux qui ſeront en controuerſe, leſdits beneficiers en bailleront caution auant que rentrer en leurs terres.

Cela fait, voulons & nous plaiſt, qu'ils y rentrent & ſoient remis en telle poſſeſſion, & de telle nature, qu'ils eſtoient auparauant leſdites venditions: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

Que la liquidation des frais & loyaux couſts demourez debatus entre les parties, ſera faite par les Iuges cy deſſus nommez, leſquels en iugeront ſans reſſort, & par execution prouiſionale: nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, conformément és cas de l'edict des preſidiaux, & au nombre des Iuges portez par iceluy. Et és cas qui excederont le pouuoir deſdits Iuges preſidiaux, l'appel aura ſes effects ſuſpenſif & deuolutif en nos Cours de Parlement, comme en autres cauſes ordinaires, & ce pour le regard deſdites parties. Mais ſi leſdits beneficiers ſe veulent prendre aux Iuges & Officiers, & arguer leur fait, comme par ces preſentes nous leur promettons de le pouuoir faire, pour les abus qu'ils auroient commis: en ce cas les iugemens qui ſur ce interuiendront, ſeront ſubiets à l'appel, comme és autres cauſes ordinaires, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Les acquereurs iouïront des fruicts des terres par eux racheptees, au prorata du temps couru depuis l'adiudication à eux faite, & payement par eux fait de la ſomme de l'adiudication, iuſques au iour du rachapt, payement ou conſignation ſuſdits: à ſçauoir pour le quart, tiers ou moitié de l'annee, le quart, tiers ou moitié des fruicts, & autant du plus ou du moins, prorata comme deſſus.

Quant aux intereſts que pourroient ou voudroient pretendre aucuns deſdits achepteurs, à cauſe des rentes qu'ils ont conſtituees ſur eux, pour fournir le prix deſdites acquiſitions: apres que leſdits Beneficiers ont eſté ſur ce ouïs, & qu'ils ont offert nous payer la ſomme de trente mil liures, ſi noſtre bon plaiſir eſtoit de les acquitter & deſcharger deſdits intereſts: nous en acceptant leur offre, Auons ordonné & ordonnons, que leſdits beneficiers nous payeront ladicte ſomme de trente mil liures en noſtre eſpargne. Et moyennant ledit payement, promettons de faire promptement deliurer par nos Receueurs generaux d'icelles receptes, les ſommes eſquelles ſeront liquidez par leſdits Iuges leſdits intereſts deſdites rentes qui ſe trouueront par contracts & inſtrumens authentiques auoir eſté conſtituees pour ceſt effect: en deduiſant toutesfois par leſdits acquereurs les fruicts qu'ils auront receus deſdites terres par eux acheptees.

Et à ceſte fin mandons & ordonnons aux Threſoriers de France, chacun en ſa charge, faire payer par nos Receueurs generaux leſdits intereſts, apres qu'ils auront eſté liquidez & arbitrez par leſdits Iuges, & à nos amez & feaux les gens de nos comptes, paſſer & alloüer à noſdits Receueurs generaux, toutes les ſommes qu'ils auront payees pour leſdits intereſts, rapportant les actes de la liquidation d'iceux, les ordonnances deſdits Threſoriers, & quictances vallables ſeulement.

Et moyennant ce que deſſus, leſdits acquereurs ne pourront ſ'addreſſer à iceux beneficiers, ne retarder aucunement l'execution dudit retrait pour raiſon dudit intereſt, ains ſeront iceux acquereurs tenus ſ'addreſſer à nous pour ce regard: comme en ſemblable pourront faire, pour reprendre ſur nous & noſdites receptes generales les deniers des rentes qu'ils auroient acquiſes ſur les hoſtels des villes de noſtre Royaume, pour fournir à iceux beneficiers en faiſant leſdites acquiſitions, & mettre en nos mains leſdites rentes par eux ſpecialement acquiſes pour ceſt effect, auec les ceſſions en tel cas requiſes, afin d'en faire & diſpoſer à noſtre volonté. En quoy n'entendons eſtre comprinſes les rentes que leſdits acquereurs auroient acquiſes ſur leſdits hoſtels de ville auparauant leſdites acquiſitions des biens des ſuſdits beneficiers. Et ne ſera aucunement conſideré l'intereſt des terres ou rentes conſtituees que pourroient pretendre aucuns deſdits acquereurs auoir alienees pour faire leſdites acquiſitions deſdits biens Eccleſiaſtiques.

Leſdits acquereurs ſeront tenus en cas de rachapt de la terre par eux acquiſe, rendre auſdits beneficiers le prix & eſtimation des bois de haute fuſtaye qu'ils auront coupez en ladite terre, comme eſtant choſe reputee immobiliaire, & faiſant partie du fonds. Rendront pareillement le prix & eſtimation des taillis qu'ils auront coupez outre les ventes & coupes ordinaires & accouſtumees: leſquels deniers ſeront precomptez ſur le prix où il y aura rachapt de la terre.

Leſdits beneficiers pourront pourſuiure la caſſation & reuocation des ventes de leurſdites terres, qui ont eſté faites contre la forme & teneur de noſtredit Edict, & les appellations interiettees par eux en ce regard.

Ce qui aura eſté acquis ſelon la forme de noſtredit Edict, & neantmoins retiré par leſdits beneficiers, par vertu de la faculté que leur auons par ce preſent Edict permiſe & octroyee, ne pourra eſtre remis en vente à perſonne quelconque en tout ny en partie, ains demeurera reüny à l'Egliſe.

Si pendant ladite annee leſdits acquereurs font labourer & enſemencer les terres par eux acquiſes des biens deſdits beneficiers, & elles eſtoient retirees ſur eux par le moyen de la preſente faculté,

Source : BIU Cujas

auant les fruicts cueillis: pourront leſdits acquereurs coucher en loyaux frais & couſtemens leſdicts labours & ſemences, dont nous voulons leur en eſtre fait raiſon.

A eſté du conſentement deſdits beneficiers accordé, que comprins ce qu'auons ja receu deſdites alienations, nous paracheuerons de receuoir iuſques à la ſomme de trois millions deux cens trente mil liures: laquelle ſomme iceux beneficiers ſeront tenus de nous parfaire & parfournir, ſi parfait n'a eſté, en ce compris les trente mil liures par eux à nous accordez, pour la deſcharge des intereſts deſdits achepteurs.

Et ſi noſdits Receueurs generaux auoient receu plus que ladite ſomme de trois millions deux cens trente mil liures, ils ſeront tenus de leur rendre & reſtituer le ſurplus, tant en deniers que rentes, pour icelles employer au rachapt dudit Domaine. Et qu'à ceſt effect, & pour en auoir claire cognoiſſance, les intendans de nos finances & Threſoriers de noſtre eſpargne leur bailleront & deliureront dedans vn mois vn double de l'eſtat des deniers receus deſdites alienations: & nos Iuges & Greffiers des lieux leur monſtreront & exhiberont incontinent qu'ils en ſeront requis & interpellez, bailleront coppie des procez verbaux deſdites alienations, pour voir comme les terres ont eſté adiugees, & à qui conuiendra faire les rembourſemens.

Auſſi nous ont accordé leſdits beneficiers, moyennant ladite faculté de pouuoir retirer & recouurer leurſdites terres alienees dedans le temps ainſi que deſſus eſt dit, qu'ils conſentirõt que les contracts des alienations qui ont eſté faites de leurſdits immeubles, leſquels ils ne retirerõt ou n'auront fait diligence de retirer par adiournemens, aſſignations & conſignations dedans ledit temps prefix, ayent lieu & ſortent leur effect. Et promettront en corps dudit Clergé d'auoir pour aggreable leſdites alienations, & de iamais n'y contreuenir. Et ſe feront les rachapts des deniers qui prouiendront de taxe & eſgalement qui ſera faite en chacun Dioceſe par les deputez dudit Clergé ſur tous beneficiers, & autres ſur leſquels par noſtredit Edict eſtoit permis de faire vente & alienation, & par telles perſonnes que par leſdits du Clergé ſeront choiſis & eſleus pour ce faire: encores que leſdits beneficiers fuſſent abſens, delayans, negligens, ou ne le vouſiſſent conſentir. Et où aucuns deſdits Dioceſes ne voudroient faire les taxes & departemens, pour ſatisfaire à ce que deſſus, permettons auſdits du Clergé faire faire par leurs Syndics tous ſaiſiſſemens, ventes & contraintes à ce neceſſaires: declarans qu'au Dioceſe où n'y a eu vendition, ſoit faicte cottiſation par les ſuſdits commis dudit Clergé, ſelon l'eſtat premier par nous fait deſdites alienations: Et que ledit Clergé entrera en meſme droict que nous pour l'alienation de leur bien temporel iuſques à leurs cottes.

Et pour faciliter ledit rachapt, & donner tout moyen auſdits beneficiers de recouurer leurſdits biens vendus, leur auons permis & octroyé de vendre & aliener meubles & immeubles de leurs Egliſes: à la charge que les terres & choſes qu'ils voudront vendre & aliener, comme les moins vtiles & commodes, & la vente deſquelles eſt moins dommageable, ſeront vendues au plus offrant & dernier encheriſſeur, en preſence & du conſentement deſdits beneficiers par nos ſuſdits Iuges: appellez nos Aduocats & Procureurs le plus ſommairement que faire ſe pourra, toutes ſolennitez en tel cas requiſes, gardees & obſeruees. Et encore à meſme fin leur ordonnons outre pouuoir de faire baux de leurſdites terres ou emphiteoſes, & de prendre deniers à intereſts, & pour ſeureté d'iceux obliger leurs fonds & temporels: & generalement de rechercher tous moyens poſſibles de recouurer promptement deniers pour ledit effect, & pour l'aſſeurance faire & preſter toutes ſubmiſſions requiſes.

Les terres à preſent amorties, qui par eux ſeront alienees, ſeront tenuës mouuans de nous, à cauſe du lieu de noſtre plus prochaine iuſtice: & quant à celles qui ne ſeront amorties, ſeront tenuës des ſieurs de fief dont elles auoient accouſtumé de tenir: Et ne ſeront tenus leſdits beneficiers pour raiſon deſdits rachapts qu'ils feront, de payer aucuns profits de fief, ventes ou droits ſeigneuriaux, ny pareillement aucune finance pour l'indemnité ou amortiſſement: mais ſeront leſdites choſes par eux racheptees, de telle nature, qualité & condition qu'elles eſtoient auparauant la vente & alienation qui en a eſté faite.

Leſdits du Clergé pourront eſlire vn ou deux Syndics pour la pourſuite & ſolicitation ordinaire de leurs affaires, concernans ledit rachapt & alienation, circonſtances & dependances ſeulement.

Promettans auſdits beneficiers par ces preſentes ſignees de noſtre main, pour l'execution & accompliſſement de tout ce que deſſus, leur donner, octroyer, conceder, & faire expedier toutes lettres, commiſſions & prouiſions qui ſeront pour ce neceſſaires, toutes & quantesfois que beſoin ſera & requis en ſerons.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante trois. Et de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil, HVRAVLT. Et ſeellé du grand ſeel en laqs de ſoye de cire verde.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito, conſentiente & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento viceſima ſeptima die Ianuarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio.

Sic ſignatum, DV TILLET.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, in camera rationum Regiarum eiuſdem Domini, octaua Februarij, anno ſupradicto. Sic ſignatum, FORMAGET.

Edict du

Source : BIU Cujas

Edict du Roy, pour la vente & alienation de ſoixante mil liures tournois de rente racheptable à perpetuité, ſur les biens & reuenus temporels d'aucuns benefices & communautez cy denommez, eſtans au dedans du reſſort de ſa cour de Parlement de Paris.

II. Idem 1563

CHARLES, &c. Depuis les troubles pacifiez en ce Royaume, nous auons cherché & faict regarder tous moyens poſſibles pour nous oſter & deſcharger des grandes debtes en quoy nous ſommes trouuez, tant à l'occaſion de celles qui ont eſté creées par nos predeceſſeurs Roys auparauant noſtre aduenement à la couronne, que de celles qu'auons eſté contraints de faire durant leſdits troubles: Et depuis pour le recouurement de noſtre ville & Havre de Grace, que les Anglois nos anciens ennemis ont detenu par force pour aucun temps, & iuſques à ce que par meſme voye l'ayons reprinſe ſur eux, & pour autres nos affaires: Pour leſquels voyans qu'il ne nous reſtoit aucun ou peu de moyen en nos finances pour recouurer deniers pour les effects ſuſdits, outre les trois cens mil liures de rente qu'auions faict vendre & aliener aux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtre ville de Paris à deux diuerſes fois, à prendre ſur les deniers du Clergé de noſtre Royaume & hypotequairement ſur les biens & reuenus temporels d'aucuns Prelats, beneficiers, chapitres & communautez denommez & à plein declarez és Edicts pour ce faits: dont toutesfois n'en a eſté receu de clairs deniers entrez en nos finances, & dont nous ſoyons peu ayder à noſdites affaires, qu'enuiron la moitié de trois millions ſix cens mil liures, qui deuoit venir de la vente deſdits trois cens mil liures de rente: ayãt le reſidu eſté prins & payé en debtes de noſdits predeceſſeurs.

Au moyen dequoy, outre tout celà, nous auroit encores conuenu faire faire autres ventes & alienations de partie du bien & reuenu temporel du Clergé de noſtredit Royaume, meſme recouurer d'ailleurs tous deniers qu'auons peu: leſquels toutesfois n'ont peu fournir pour payer ce qui eſtoit deu, tant aux gens de guerre eſtrangers, qui eſtoient en ceſtuy noſtredit Royaume que regnicoles.

Et à preſent nous conuiẽt faire armer & equipper vn bon nombre de nauires & vaiſſeaux de mer, & entretenir grand nombre de gens de pied à la coſte de ladite marine, pour reſiſter à la force deſdits Anglois nos anciens ennemis, qui iournellement font courſes, & s'efforcent greuer & endommager nos ſubiects. Pour ſubuenir auſquelles deſpenſes, faudra fournir grandes ſommes de deniers: Outre ce qui eſt deu aux Suyſſes, tant de leurs ſeruices, que penſions, montans à plus de trois milliõs de liures, ſans vne infinité d'autres groſſes & diuerſes debtes particulieres: Ioinct la diminution qui ſe trouue en nos finances, à cauſe des rabais & affranchiſſemens qu'il nous conuient iournellement faire à nos pauures ſubiects contribuables à la taille, qui ont eſté affligez tant par guerre, peſtilence, famine, que cherté de viures: Tellement que pour toutes les ſuſdites choſes, il n'eſt poſſible que puiſſions auoir dequoy ſatisfaire auſdites deſpenſes & charges, qui ſont encores à faire & ſupporter comme dit eſt, ſans derechef & de nouuel faire encores autre vente & alienation de ſoixante mil liures tournois de rente & reuenu annuel racheptable à perpetuité: A icelles auoir & prendre ſur les biens & reuenus temporels d'aucuns benefices & cõmunautez eſtans au dedans du reſſort de noſtre Parlement de Paris, autres que ceux ſur leſquels auõs affecté & hypotequé le payement deſdits trois cens mil liures de rente, auſdits Preuoſt des Marchãds & Eſcheuins de noſtredite ville de Paris: Pour tant ſur leſdits ſoixante mil liures de rente, & portion d'icelles, que ſur tout le reuenu patrimonial de ladite ville, conſtituer & aſſigner rente à raiſon du denier douze à toutes perſonnes qui en voudront acquerir.

Sçauoir faiſons, qu'apres auoir eſté ceſte matiere miſe en deliberation de noſtre conſeil priué, auquel eſtoient la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere, les Princes de noſtre ſang, & autres grãds & notables perſonnages d'iceluy, nous par leur aduis & meure deliberation, auõs dit, ſtatué & ordõné, diſons ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'il ſera faict vente & alienation tant à noſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, qu'à autres perſonnes par nos Procureurs, que pour ce faire deputerõs, de la ſomme de ſoixante mil liures tournois de rente racheptable à perpetuité: à icelles auoir & prendre ſur les biens & reuenus temporels d'aucuns benefices & communautez eſtans au dedans du reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris cy apres nommez & ſur chacun d'iceux, pour les ſommes cy apres deſignees: Et ce outre & par deſſus la ſomme de trois cens mil liures de rente auſſi racheptable à perpetuité, laquelle pour ſemblable cauſe a eſté venduë & alienee auſdits Preuoſt des Marchãds & Eſcheuins de Paris, en vertu de nos lettres d'Edict des mois d'Octobre & Ianuier mil cinq cens ſoixante deux, à prendre ſur les biens & reuenus temporels d'autres benefices à plein declarez és lettres pour ce expediees.

A SÇAVOIR,

Sur l'Archeueſché de Tours, deux mil liures.
Sur le Chapitre S. Gatian, deux mil liures.
Celuy de S. Martin, cinq mil liures.
L'Abbaye de S. Iulian, deux mil liures.
De Mairmontier, cinq mil liures.
Sainct Lomer de Blois, trois mil liures.
Bourg de Dieu, quatre mil liures.
Pontleuoy, deux mil liures.
Cormery, deux mil liures.
Villeloing, deux mil liures.
La Clarté, mil liures.
De Bourgueil, deux mil liures.
De S. Florent, trois mil liures.
Du Loroux, mil liures.
Sur l'Eueſque d'Angers, quinze cens liures.
Le Chapitre dudit lieu, deux mil liures.
L'Abbé de S. Aulbin, deux mil liures.
De S. Nicolas, quinze cens liures.
De S. Serge, deux mil liures.
Chapitre de S. Lau, mil liures.

Source : BIU Cujas

L'Abbé de la Rouë, deux mil liures.
L'Eueſque du Mans, deux mil liures.
Le Chapitre dudit lieu, deux mil liures.
L'Abbé de la Couſture, iiij. mil liures.
De l'Eſpau, mil liures.
De Fontaine Daniel, mil liures.
De Bellebranche, mil liures.
Et ſur celuy de Clermont, mil liures.

Pour ſeureté, hypoteque & aſſignation ſpeciale deſquelles ſommes reuenans à ladicte premiere ſomme de ſoixante mil liures de rente & reuenu annuel, Nous auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons tous les biens, rentes & reuenus temporels & immeubles des deſſuſdits Prelats, beneficiers & communautez eſtre affectez, hypotequez, & realiſez iuſques à plein & entier rembourſement de la ſomme de ſept cens vingt mil liures tournois, pour laquelle ladite vendition ſera faicte. Et que ceux qui les poſſedent à preſent, leurs Vicaires, Receueurs & fermiers, ſoient reſpectiuement tenus paſſer obligations ſpeciales & particulieres en leurs noms, & de leurs ſucceſſeurs eſdits benefices & communautez, de payer tant au Receueur des deniers communs de ladite ville de Paris, que aux autres acquereurs, chacun particulierement, les ſommes cy deuant declarees, d'oreſnauant par chacun an, aux iours de Sainct Iean Baptiſte, & Noel par moitié. Et où il y auroit defaut de payement auſdits termes, voulons & ordonnons que tout le reuenu, rẽtes, terres & ſeigneuries des defaillans ſoient prins, ſaiſis & mis en noſtre main iuſques à plein & entier payement de ce qui ſera deu: Et qu'au payement des ſommes ſuſdites leſdits Receueurs & fermiers ſoient contraints comme pour nos propres deniers & affaires, pour ſur leſdits ſoixante mil liures de rente & reuenu, ou ſur ce que par noſdits Procureurs en ſera aliené auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladicte ville de Paris, ſur tout le reuenu & domaine d'icelle ville de Paris, eſtre par iceux les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins conſtitué iuſques à pareille ſomme de ſoixante mil liures de rente, qui leur ſera venduë à raiſon du denier douze, racheptable à perpetuité, à tous ceux qui en voudront acquerir pour deniers comptans: Auſquels ſera conſtitué de ladite rente pour les ſommes qu'ils fourniront à ladicte raiſon du denier douze, dont ils iouyront comme de leur propre bien & conqueſt, racheptables toutesfois à perpetuité.

Et à ce que leſdits beneficiers & communautez demeurẽt ſans intereſt, & n'ayent aucune perte ny dommage, Voulons & ordonnons que les Receueurs generaux de la ſubuention à nous accordee par le Clergé de noſtre Royaume pour le temps qui reſte encore à eſcheoir de ladite ſubuention, & apres ledit temps, le receueur general des decimes, ſi aucun en eſt eſtably, ou nos Receueurs generaux des charges, où les benefices deſſus declarez ſont ſituez & aſſis, fourniſſent & payent comptant pareilles ſommes que celles pour leſquelles leſdits Prelats, beneficiers & communautez ſont cy deſſus affectees, hypothequees & realiſees, auſſi par moitié & eſgale portion, aux derniers iours de May & de Nouembre, qui ſont de vingt-quatre ou vingt-cinq iours auant les payemens, qu'iceux beneficiers & communautez ſont tenus faire audit Receueur de ladite ville de Paris: Et qu'à ce faire leſdits Receueurs generaux puiſſent eſtre contraints comme pour nos propres deniers & affaires: Leſquels payemens ſeront faits par leſdits Receueurs generaux à ceux deſdits beneficiers & communautez, qui ſont dedans le reſſort de leurs charges.

Voulans auſſi que des deniers qui prouiendront du ſort principal d'icelles rentes, ſoient prins & retenus par iceux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins les fraiz neceſſaires pour l'execution de ces preſentes, payement des Notaires, & autres choſes neceſſaires pour leſdites conſtitutions de rente, & taxation dudit Receueur d'icelle ville, pour le maniement & adminiſtration deſdits ſoixante mil liures de rente, ou de ce qui leur ſera vendu, façon & reddition du compte qu'il en rendra chacun an en noſtre chambre des comptes à Paris.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontaine-bleau au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens ſoixante tois, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, CHARLES. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, *Pariſiis in Parlamento decimaſexta die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio. Sic ſignatum,* DV TILLET.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, in camera rationum Regiarum, *viceſima prima die Martij anno ſupradicto,* FORMAGET.

Leuës, publiees & enregiſtrees, en la Cour des Aydes à Paris, ouy le Procureur general du Roy. Faict le vingt-quatrieſme iour de Mars, mil cinq cens ſoixante trois. Signé, LE SVEVR.

Edict du Roy, pour de nouuel vendre & aliener ſoixante ſeize mil liures tournois de rente, racheptables à perpetuité, à prendre tant ſur les deniers de la ſubuention du Clergé, que de la recepte de Paris.

CHARLES, &c. à tous preſens & à venir, Salut. Combien que depuis les troubles paciIII.
fiez en ceſtuy noſtre Royaume nous auons cherché & fait regarder tous moyens poſſi- Idem 1564
bles de cõſeruer & entretenir noſtre peuple & ſubiects en repos & trãquilité: Et prins toutes les peines qu'auons peu, de nous deſcharger des grandes & exceſſiues deſpenſes que nous auons faites à ceſte occaſion, & que nous ſommes contraints de faire & continuer pour l'entretenemẽt des compagnies des gens de guerre, qu'il nous a conuenu & conuiẽt encores auoir, tant és frontieres & limites de noſtre Royaume & pays de noſtre obeiſſance, qu'apres

&

& à l'entour de noſtre perſonne: Et auſſi de nous acquiter de partie des grandes, & comme incroyables debtes, dont nous ſommes chargez en nos finances en arriere, à raiſon des guerres & troubles ſuſdits: il ne nous a toutesfois, comme encore n'eſt poſſible, y pouuoir obuier & ſatisfaire.

Et pour ces cauſes meſmes que puis n'agueres pour le recouurement de noſtre ville & Havre de Grace, & pour ſatisfaire & fournir la ſomme qu'auõs accordee à noſtre treſ-chere & treſ-amee ſœur couſine la Royne d'Angleterre, par le traicté de paix qu'auons dernierement faict auec elle, voyant qu'il ne nous reſtoit aucun ou peu de moyen en noſdictes finances pour recouurer deniers pour les effects ſuſdicts, aurions faict vendre par nos Procureurs aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Paris, la ſomme de ſoixante mil liures tournois de rente, outre les trois cens mil liures de rente, dont vente leur auroit eſté auparauant faite: Le tout à prendre ſur les biẽs & reuenus temporels d'aucuns Prelats beneficiers, Chapitres & communautez à plein declarez és Edicts & contracts pour ce faicts: De la pluſpart deſquels n'a toutesfois eſté receu de clairs deniers que la moitié à noſtre profit, & dont auons peu eſtre aidez en noſdites affaires: ayant prins le reſidu en papiers pour deniers comptans, & en acquit d'autant de debtes.

Outre tout celà nous auroit conuenu encores faire autres ventes & alienations de partie du bien & reuenu temporel du Clergé de noſtredit Royaume: leſquels deniers n'ont peu fournir pour payer par tout où eſtoit deub auſdits gens de guerre, tant eſtrangers qui eſtoient en ceſtuy noſtre Royaume, qu'autres.

Et encores nous conuient à preſent fournir aux Suiſſes grandes ſommes de deniers, montans pres de ſeize cens mil liures, tant de preſts que de leurs ſeruices & penſions: & auſſi pour renouueler auec eux les alliances que nos predeceſſeurs Roys ont iuſques icy euës auecques eux: ſans vne infinité d'autres debtes particulieres, dont nous ſommes trouuez chargez à noſtre aduenement à la couronne. Ioinct la diminution qui ſe trouue en noſdites finances, à cauſe des rabais & affranchiſſemẽs qu'il nous a conuenu & conuient iournellement faire à la pluſpart des Fermiers de nos domaine, aydes & gabelles: & pareillement à nos pauures ſubiects contribuables à nos tailles & creuës, meſmement à ceux qui ont eſté affligez tant par guerre, peſtilence & famine, que de penurie & cherté de viures.

Tellement que pour toutes les ſuſdites choſes, il n'eſt poſſible que puiſſions auoir dequoy ſatisfaire à toutes leſdictes debtes, deſpenſes & charges qui ſont encores à faire & ſupporter, comme dict eſt, ſans derechef & de nouuel faire encores autre vente & alienation auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite ville & cité de Paris, de 60. ſeize mil liures tournois de rente & reuenu annuel, racheptables à perpetuité: à icelle auoir & prendre tant ſur ce qui nous reſte deu de la ſubuention à nous accordee par les gens du Clergé de noſtredit Royaume, & par les mains des Receueurs generaux d'icelle dite ſubuention, que par le Receueur general de nos finances en la charge & generalité de Paris, & par hypotheque ſpecial ſur les receptes tant de nos aides, tailles & creuës des villes & eſlections de Chartres, Sens & Eſtampes: ſur leſquelles nous auons aduiſé faire vente & conſtitution de ladite rente: pour ſur icelle, & ſur les autres biens & reuenu patrimonial de ladite ville conſtituer & aſſigner rente à la raiſon du denier douze, à toutes perſonnes qui en voudront acquerir.

Sçauoir faiſons, qu'apres auoir faict mettre ceſte matiere en deliberation en noſtre conſeil priué, auquel la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere eſtoit aſſiſtante, & pareillement les Princes de noſtre ſang, & autres Seigneurs, grands & notables perſonnages d'iceluy noſtredit conſeil, auons de leur aduis, & par bonne & meure deliberation, pour ſubuenir à partie deſdites debtes, ainſi forcees que dit eſt: meſmement à ce qu'il nous conuient promptement fournir & enuoyer en Suiſſe, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'il ſoit fait vente & alienation tant auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite ville de Paris, qu'à autres perſonnes qui y voudrõt mettre leurs deniers par nos Procureurs qu'à ce faire deputerons, de la ſomme de ſoixante ſeize mil liures tournois de rente, racheptable à perpetuité, à icelle auoir & prendre tãt ſur leſdits deniers de ladite ſubuention du Clergé, (leſdits trois cens ſoixante mil liures d'autre rente ja conſtituee ſur icelle prealablement acquittez & payez) que ſur noſtredite recepte generale de Paris: & encores particulierement & par hypoteque ſpecial ſur les receptes de nos aydes, tailles & equivalent deſdites villes & eſlections de Chartres, Sens & Eſtampes.

Leſquelles receptes generales & particulieres nous auons declaré, & declarons eſtre ſpecialement realiſees, affectees & hypothequees iuſques à plein, & entier payement & rembourſement de la ſomme de neuf cens douze mil liures, pour laquelle entendons ladite vendition eſtre faite: & que leſdits Receueurs tant generaux que particuliers, ſoient reſpectiuement tenus paſſer obligations ſpeciales & particulieres en leurs noms, & de leurs ſucceſſeurs eſdites receptes, de payer tant au Receueur des deniers communs de ladite ville de Paris, preſent ou aduenir, qu'aux autres acquereurs, chacun particulierement, ladite ſomme de ſoixante ſeize mil cy deuant declaree, d'oreſnauant par chacun an, à deux termes & payemens eſgaux.

Et où il y auroit deffaut de payement auſdits termes, voulons & ordonnons que leſdicts Receueurs generaux & particuliers, ſoient & puiſſent eſtre contraincts reaument & de faict comme pour nos propres deniers & affaires pour leſdits ſoixante ſeize mil liures de rente & reuenu, ou de ce que par noſdits Procureurs en ſera vendu & engagé auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Paris, & generalement ſur tout le domaine & reuenu d'icelle: pour eſtre par iceux dits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite ville vendu, conſtitué, aſſis, & aſſigné iuſques à autre pareille ſomme de ſoixante ſeize mil liures de rente, qui ainſi leur aura eſté & ſera venduë à ladite raiſon du denier douze, rachetables (comme dit eſt) à perpetuité, à tous ceux qui en voudront

Source : BIU Cujas

acquerir pour deniers comptans: & qu'à iceux ſoit conſtitué de ladite rente pour les ſommes qu'ils fourniront chacun en ſon regard, à ladite raiſon du denier douze, dont ils iouyront reſpectiuement comme de leur propre bien & conqueſt, rachetable toutesfois (comme dit eſt) à perpetuité.

Et à ce que leſdites rentes ſoient bien aſſeurees, payees & ſatisfaites, & que les acquereurs d'icelles n'en ayent & ſouffrent aucune perte ne dommage, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que leſdits receueurs generaux de ladite ſubuention à nous accordee par ledit Clergé de noſtre Royaume, pour le temps qui reſte encores à eſcheoir des ſix ans qui nous a eſté accordé par ladite ſubuẽtion, s'en obligent pour ledit temps qu'ils ont encores à en faire ladite recepte. Et apres ledit temps le receueur general des decimes, ſi aucun eſt eſtably, ou le receueur general de noſdites finances à Paris, fourniſſent & payent comptãt pareilles ſommes que celles pour leſquelles nos ſuſdites receptes, en leur defaut, ſont cy deſſus affectees, hypothequees & realiſees, par leſdits deux termes egalement, & ainſi que deſſus eſt dit.

Et qu'à ce faire leſdits receueurs generaux & particuliers ſoient & puiſſent eſtre reſpectiuement contraints reaument & de fait, comme eſt accouſtumé faire pour nos propres deniers & affaires. Et que les ſommes de deniers, qui par eux & chacun d'eux ſeront payees pour la cauſe que deſſus ſoient paſſees & allouees en la deſpenſe de leurs comptes par nos amez & feaux les gens de noſdits cõptes, rapportant le vidimus de ces preſentes, & quittance du receueur de ladite ville de Paris, des ſommes qu'il aura receües ſeulemẽt: & ſans que noſdits receueurs generaux & particuliers ſoient tenus rapporter autres acquits, mandemens ny ordonnance de nous.

Voulans auſſi que des deniers qui prouiendront du ſort principal d'icelles rentes, ſoient prins & detenus par iceux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins les frais neceſſaires pour l'execution de ces preſentes, payement des Notaires, & autres choſes neceſſaires, pour leſdites conſtitutions de rentes & taxations dudit receueur d'icelle ville, pour le maniemẽt & adminiſtration deſdits ſoixãte ſeize mil liures de rente, ou de ce qui leur ſera vendu, & des deniers qui prouiendront des ventes & conſtitutions d'icelle: auſſi pour la façon & reddition des cõptes qu'il en rendra chacun an en noſtre chambre des comptes à Paris, comme des autres deniers dont il a maniement.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Lyon au mois de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante quatre, & de noſtre regne le quatrieſme. Signé. *CHARLES. VISA.* Et au deſſous, Par le Roy en ſon conſeil, *DE L'AVBESPINE.* Et ſeellé en laqs de ſoye de cire verde.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito, conſentiente & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento viceſima ſeptima die Iulij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto.

Sic ſignatum, DV TILLET.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, in camera rationum Regiarum, vltima Iulij, anno ſupradicto. FORMAGET.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la Cour des Aydes à Paris, ce requerant le Procureur general du Roy, le quatrieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante quatre. Signé, N. LE SVEVR.

Lettres patentes du Roy, par leſquelles il renuoye aux deputez du Clergé de France, tous & chacuns les procez & differends pendans tant au conſeil priué dudit ſeigneur qu'ailleurs, pour raiſon des taxes & cottiſations entre les Eccleſiaſtiques ſeulement.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux Conſeillers & Receueurs generaux de nos finances és receptes generales de noſtre Royaume, & à nos chers & bien amez les Receueurs generaux de la ſubuention à nous accordee par le Clergé de France, Anthoine & Claude Camus, ou leurs commis en chacune deſdites receptes generales, & à chacun d'eux endroit ſoy, & comme il appartiendra, ſalut. Noſtre bien amé le Syndic dudit Clergé nous a en noſtre priué conſeil fait remonſtrer, combien que par noſtre Edict & faculté donnee aux Beneficiers de noſtredit Clergé pour racheter les biẽs & domaine de l'Egliſe alienez pour la neceſſité du temps & repos de noſtre Royaume, ayons ordonné que ledit Syndic auroit par les mains des intendans de nos finances dans le mois de Feurier dernier, vn extraict au vray des eſtats de ce qui auroit eſté vendu & aliené du temporel de l'Egliſe en chacune generalité de nos Royaume, pays, & terres de noſtre obeiſſance: Et encores que leſdits intendans ayent depuis ledit temps fait tout deuoir, & ledit ſuppliant extreme diligence pour recouurer copie ſignee deſdicts eſtats: neãtmoins a eſté iuſques à preſent impoſſible de les retirer, & reſte encores deux generalitez: tant à raiſon de la groſſeur & multitude deſdits eſtats, que pour n'eſtre leſdits eſtats qui ont eſté enuoyez, complets & à la verité: ſans leſquels il eſt impoſſible faire vn arreſt & fin de compte pour ſçauoir au vray ſi nous auons plus ou moins receu, à fin de nous parfournir, ſuyuant ledit Edict la ſomme de trois millions deux cens trente mil liures, ſi moins eſt entré en nos finances: ou bien ſi plus eſtoit entré en noſtre eſpargne, requerir prompte aſſignation, pour employer leſdits deniers du plus receu au rachapt dudit domaine aliené: eſtant outre ce leſdits eſtats & extraits neceſſaires audit Clergé pour le reiglement d'entre les Dioceſes, à fin d'ordonner deniers pour ſupplement aux Dioceſes, auſquels a eſté trop plus vendu que leur taxe & cõtingente portion deſdits trois milliõs deux cens trente mil liures ne monte. Et ſur ce nous auroit treſ-humblement fait ſupplier & requerir luy pouruoir par la verification deſdits eſtats de prompt remede, & euoquer à nous & à noſtre priué conſeil les procez meuz & à mouuoir entre les Beneficiers dudit Clergé ſur l'execution dudit

IIII. Idem 1564

Edict

Edict de rachapt, tant pour raiſon de leurs taxes qu'autrement, & iceux renuoyer & commettre aux deputez dudit Clergé eſtablis en noſtre ville de Paris : & ſur tout leur octroyer noſtre prouiſion neceſſaire.

Nous à ces cauſes, de l'aduis de noſtredit conſeil, vous mandons, commettons & enioignons par ces preſentes, qu'incontinent & ſans delay, & tous autres affaires ceſſans, vous ayez à conferer & verifier les extraits deſdits eſtats à l'original & regiſtre de chacune de noſdites receptes generales, & ſur ceux des Bailliages & Seneſchaucees de chacune generalité enuoyez auſdites receptes, afin d'adiouſter auſdits eſtats ce qui ſe trouuera eſtre plus ou depuis receu, pour rapporter les choſes à la verité, & le tout renuoyer en diligence és mains des intendans de nos finances, pour eſtre deliuré & mis és mains du Syndic dudict Clergé.

Et neantmoins, à ce que pour la multiplicité des procez & inſtances ja meuz & autres qui ſe pourroient cy apres mouuoir en noſtredit conſeil priué & ailleurs entre les Beneficiers dudit Clergé, tant pour raiſon de leurs taxes qu'autrement, ils ne ſoient conſtituez en fraiz & deſpenſes, nous auons renuoyé & renuoyons aux deputez dudit Clergé de France, eſtablis en noſtredite ville de Paris, ou les trois d'entr'eux, tous & chacuns les procez & differends d'entre leſdits Eccleſiaſtiques ſeulemẽt, pour raiſon des cottiſations ſur eux faites pour ledit rachapt, appellez auec eux nos amez & feaux Maiſtres Nicole Preuoſt, Iean Picot, René le Febure Preſidẽs és Enqueſtes de noſtre cour de Parlement de Paris, & Maiſtre Nicole de Thou, & Iean du Gué Conſeillers en noſtredite cour, ou les deux d'entr'eux, pour cognoiſtre, iuger, decider, & determiner en ſouueraineté & dernier reſſort leſdicts procez & differends: Leur en commettant & attribuant pour ceſt effect toute Cour, iuriſdiction & cognoiſſance, icelle interdiſant & defendant à nos cours de Parlement, gens de noſtre grand conſeil, cour des Aydes, & autres nos Iuges quelconques par ceſdites preſentes, que nous voulons, ſi beſoin eſt, leur eſtre ſignifiees par le premier noſtre Huiſſier ou Sergẽt ſur ce requis, qu'à ce faire commettons: Auquel nous enioignons faire tous autres exploicts qui ſeront requis & neceſſaires pour l'execution des preſentes. Sans pour ce faire requerir ne demander aucunes lettres de placet, viſa, ne pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous donnons pouuoir, auctorité, commiſſion & mandement par ceſdites preſentes: Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects, qu'à vous & à chacun de vous en ce faiſant ſoit obey. Nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens, reſtrinctions, defenſes, & lettres à ce contraires. Et pour ce que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Rouſſillon, le quatorzieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-quatre, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

Extraict des regiſtres de Parlement.

VEVES par la Cour les lettres patẽtes du Roy dõnees à Rouſſillon, le quatorzieſme iour d'Aouſt dernier, ſignees, Par le Roy en ſon conſeil, DE L'AVBESPINE. Par leſquelles & pour les cauſes y contenues ledit Seigneur entr'autres choſes renuoye aux deputez du Clergé de France eſtablis à Paris, où les trois d'entr'eux, tous & chacuns les procez & differends pendanz tant au conſeil priué dudit Seigneur qu'ailleurs, pour raiſon des taxes & cottiſations entre les Eccleſiaſtiques ſeulement pour le faict du rachapt du domaine Eccleſiaſtique aliené: Pour appeller auecques eux Maiſtre Nicole Preuoſt, Iean Picot, & René le Febure Preſidens és Enqueſtes de ladite Cour, & Maiſtre Nicole de Thou & Eſtienne Dugué Conſeillers en icelle, ou les deux d'entr'eux, iuger, & terminer en dernier reſſort leſdits procez & differends, comme plus au long le contiennent leſdictes lettres, de l'ordonnance de ladite cour communiquees au Procureur general du Roy, ſes concluſions ſur ce, La matiere miſe en deliberation, & tout conſideré.

Ladite cour en entherinant leſdites lettres, a ordonné & ordonne, que les impetrans & les denommez en icelles lettres iouyrõt de l'effect & cõtenu en icelles lettres ſelon leur forme & teneur. Faict en Parlement le 5. iour d'Auril, l'an mil cinq cens ſoixante & quatre, auant Paſques. Signé, CAMVS.

Lettres patentes du Roy, contenans ratification dudit Seigneur, pour la vente & alienation de ſoixante & ſeize milliures tournois de rente, racheptable à perpetuité.

V. *Idem 1564*

CHARLES, &c. Comme nous auons puis n'agueres par nos lettres d'Edict donnees à Lyon au mois de Iuillet dernier paſſé, pour les cauſes contenues en iceluy, & autres lettres d'ampliation donnees à Rouſſillon le trezieſme iour d'Aouſt enſuyuant, voulu & ordõné par l'aduis & deliberation de la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere, & des Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre priué conſeil, Qu'il ſeroit fait vẽte & alienation à nos treſ-chers & bien amez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville & cité de Paris, de la ſomme de ſoixante ſeize mil liures tournois de rente, racheptable à perpetuité. A icelle auoir & prendre ſur les biens, & reuenus temporels d'aucuns benefices & communautez eſtans au dedans du reſſort de noſtre Parlement de Paris. Et ſur chacun d'iceux, pour les ſommes qui ſont cy apres deſignees, outre la ſomme de trois cens ſoixante mil liures tournois de rente, laquelle a eſté par cy deuãt venduë & alienee auſdits Preuoſt des Marchãds, & Eſcheuins en vertu d'autres nos lettres d'Edict.

Source : BIU Cujas

A Sçavoir,

Sur l'Abbaye de S. Magloire à Paris, mil liures.
L'Abbaye d'Hermieres, cinq cens liures.
Le Prieuré de Pomponne. v.c.l.
Celuy de S. Thibault des vignes pres Lagny. v.c.l.
Les Celestins de Marcoussis. m.l.
L'Abbaye de Maubuisson. v.c.l.
Celle de S. Michel sur Tonnerre. ii.m.l.
Celle de S. Edme de Pontigny. iii.m.l.
Le Prieuré de la Charité. ii.m.l.
Le Prieuré de S. Nicolas des champs pres Senlis. m.l.
Celle de S. Leu de Serans. m.l.
L'Abbaye de S. Martin pres Pontoise. m.l.
Celle de Beaussery, Dioceſe de Soissons. ii.m.l.
Les Chartreux de Bourgfontaine. v.c.l.
L'Abbaye du Val secret audit Dioceſe de Soissons. m.l.
L'Abbaye de Forest-montier Dioceſe d'Amyens. v.c.l.
Celle de Saumer au bois. v.c.l.
Celle d'Esbie audit Dioceſe d'Amyens. v.c.l.
Celle de S. Cheron Dioceſe de Chartres. v.c.l.
Celle de Iosaphat. m.l.
Celle de Bourgmoyen à Blois. m.l.
L'Archeueſque de Bourges. ii.m.l.
Le Chapitre dudit lieu. iii.m.l.
L'Abbaye de S. Supplice. iii.m.l.
Celle en Berry. m.l.
Celle de Plainpied. m.l.
Celle de Vierzon. vi.c.l.
Celle de Challiury. m.l.
Celle de Baugency. v.c.l.
Celle de Gastine Dioceſe de Tours. v.c.l.
Celle d'Aiguenine audit Dioceſe. vj.c.l.
Les Chartreux pres Loches. m.l.
L'Abbaye de Beaulieu pres Loches. vi.c.l.
Celle de Cheſne-gallon Dioceſe du Mãs. vi.c.l.
Celle de Beaulis audit Dioceſe. m.l.
Celle de Precigné au Maine. xv.c.l.
Celle de Bellefontaine. v.c.l.
Celle de Ronsseray Dioceſe d'Angers. m.l.
Celle d'Asnieres. v.c.l.
L'Eueſque de Poictiers. ii.m.l.
Le Chapitre dudit lieu. iii.m.l.
L'Abbaye de Montierneuf. m.l.
Celle de S. Cyprian. m.l.
Celle de S. Sauin. ii.m.l.
Celle d'Ouernaux. m.l.
Celle de S. Iouin. m.l.
Celle de S. Benoist en Poictou. v.c l.
Celle de Chambon à Toüars. v.c.l.
Celle de Brion. v.c.l.
Celle de Thalemont. m.l.
Celle de Morelles. m.l.
Celle de Chastelliers. ii.m.l.
Celle appellee la Reau. m.l.
Celle de la Chappelle aux planches. m.l.
L'Eueſque d'Angouleſme. ii.m.l.
Le Chapitre dudit lieu. iii.m.l.
L'Abbaye de la Couronne. m.l.
Celle de S. Cyuer. m.l.
Celle de Sauxillanges Dioceſe de Clermont en Auuergne. m.l.
L'Archeueſque de Lyon. ii.m.l.
Le Chapitre dudit lieu. iiii.m.l.
L'Eueſque de Maſcon. m.l.
Et le Chapitre dudit lieu. m.l.

Pour seureté, hypotheque & assignation speciale desquelles sommes, montans à ladite premiere somme de soixante seize mil liures tournois, nous auons declaré tous les biens, rentes & reuenus tẽporels & immeubles des dessusdits Prelats, benefices & cõmunautez, estre affectez & hypothequez & realisez, iusques à plein & entier rembourſement de la somme de neuf cens douze mil liures tournois. Pour laquelle ladite vendition sera faite, & recouuerte à constitution de rente au denier douze, des manans & habitans de nostredite ville de Paris, & autres qui en voudront achepter ainsi qu'il est porté par nosdites lettres d'Edict, leües & publiees en nostre cour de Parlement, chambre des comptes, & de la cour de nos Aydes à Paris, & aussi en nosdites lettres d'ampliation, que nous auons fait expedier pour l'asseurance desdites terres.

Et pour contracter auec lesdits Preuost des Marchands & Eschevins, eussions par autres nos lettres donnees à Lyon le quatrieſme iour de Iuillet dernier passé, fait & constitué nos Procureurs speciaux nostre tres-cher & tres-amé cousin le Mareschal de Montmorency, nostre Lieutenant general en nostredite ville, & nos amez & feaux Conseillers maistres Christofle de Thou premier President en nostre cour de Parlement, Anthoine Nicolay premier President en nostre chambre des comptes, & Iean Grolier sieur d'Aguisy, Threſorier de France, en la charge d'outre Seine & Yonne estably à Paris.

Lesquels Procureurs ont fait vente, cession, transport & alienation à faculté de remeré & rachapt perpetuel ausdits Preuost des Marchands & Eschevins de nostredite ville de Paris de ladite somme de soixante seize mil liures de rente. A icelle auoir & prendre par chacun an, tant sus les dessusdicts beneficiers, leurs vicaires ou fermiers, chacun pour telle part & portion qu'il est cy deuant specifié, aux iours S. Iean Baptiste & Noel par esgalle portion, lesdits trois cens soixante mil liures de rente cy deuant constituee prealablement acquitez, que sur la recepte generale de Paris, & particulieremẽt par hypothecque sur les receptes des aydes, tailles, & equiualent des villes & eslections de Chartres, Sens, Estampes & Mante.

Et à ceste fin ceux qui de present possedent les benefices, leurs vicaires & fermiers seront respectiuement tenus passer obligations speciales & particulieres en leurs noms, & de leurs successeurs ausdits benefices & communautez, de payer aux Receueurs des deniers communs de nostredite ville de Paris, presens & aduenir, les sommes de deniers cy deuãt declarees. Et semblablement ceux qui sont à present commis à receuoir les deniers de la subuention des decimes, pour le temps qui reste à escheoir & ceux qui serõt par apres establis à leuer lesdites decimes, le Receueur general de nos finances à Paris, & pareillement les Receueurs desdites quatre receptes des tailles, à payer des deniers de leurs charges, iusques à ladite somme de soixãte seize mil liures ausdits deux termes: Le tout comme

Source : BIU Cujas

comme pour nos propres deniers & affaires: pour en apres eſtre par ledit receueur de noſtredite ville fait payement à ceux qui auront acquis deſdites rentes, pour commencer à ioüir deſdites ſoixante ſeize mil liures de rente, du ſeptieſme iour d'Aouſt dernier paſſé.

Et pour aſſeurer les acquereurs deſdites rentes, noſdits Procureurs ont outre le pouuoir par nous à eux donné par noſdites lettres de procuration & ampliation, promis & accordé ſouz noſtre bon plaiſir, qu'il ſeroit loiſible, & aux choix & option deſdits Preuoſt & Eſcheuins, de pouuoir eux addreſſer pour le payement de la ſuſdite ſomme de ſoixante ſeize mil liures, ſus & à l'encontre deſdits beneficiers, leurs vicaires, Receueurs & fermiers, Receueurs generaux de ladite ſubuention, Receueurs particuliers deſdites decimes, Receueur general eſtably à Paris, & auſdits quatre Receueurs particuliers des tailles des elections de Chartres, Sens, Eſtampes, & Mante, ainſi qu'ils verront eſtre expedient pour ledit payement d'icelles rentes, & à ceſte fin, qu'ils s'obligeront pour en eſtre en ceſte forme & maniere contraints au payement d'icelle ſomme, comme pour nos propres deniers & affaires, ſans faire autre diſcution ne diligence, ſoit ſus leſdits beneficiers, leurs vicaires & fermiers & autres deſſus nommez, & aucuns d'eux: mais ſe pourrõt addreſſer à iceluy ou ceux deſdits receueurs generaux ou particuliers deuant nommez, tels que bon leur ſemblera.

Et ſi ont noſdits Procureurs auſſi promis, garantir leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, manans & habitans de noſtredite ville, & autres, de ce que par l'accord de ladite ſubuention des decimes, par nous fait auec ceux du Clergé, il eſt tres-expreſſément dit, que les deniers ſerõt employez au rachapt de noſtre domaine, aide & greniers cy-deuant alienez, & non ailleurs, & pour ſix ans ſeulement, comme il eſt plus à plain contenu & declaré au contract ſur ce fait & paſſé entre noſdicts Procureurs, & leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins par deuãt deux Notaires de noſtre Chaſtellet de Paris, le cinquieſme iour de ce preſent mois de Septembre: ſouz certaines autres conuenances, conditions & obligations à plain mentionnees audit contract cy attaché ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie.

Sçauoir faiſons, que nous apres auoir fait voir en noſtre conſeil priué le contenu en ladite vendition & contract, auec toutes les clauſes contenuës en iceluy, meſmes ce que noſdits Procureurs ont promis, outre le pouuoir par nous à eux donné par noſdites lettres de procuration & ampliation, qui eſt, qu'il ſera loiſible auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins eux addreſſer pour le payemẽt de ladite ſomme de ſoixante ſeize mil liures auſdits beneficiers, leurs Vicaires ou fermiers, receueurs generaux de ladite ſubuention, receueurs particuliers deſdites decimes, receueur general de Paris, & quatre receueurs de nos tailles des deſſuſdites eſlections, A celuy ou ceux deſdits receueurs generaux ou particuliers que bon leur ſemblera, ſans ce qu'ils ſoient tenus faire aucune diſcution ou diligence ſur les autres: Et pareillement la garandie de l'octroy deſdites decimes faite à ſix ans, pour employer au rachapt de noſtre domaine, aydes & gabelles.

Auons, comme choſe à nous tres-agreable, le tout ratifié, loüé & approuué, ratifions, loüons & approuuons par ces preſentes ſignees de noſtre main: tout ainſi que ſi les clauſes deſdites promeſſes & obligations contenuës audit contract eſtoient miſes & inſerees par le menu en noſdictes lettres de procuration & ampliation. Et que par icelles leur euſſions donné pouuoir de ce faire: Promettant en bonne foy, & parole de Roy, ſouz l'hypotheque & obligation de tous & chacuns nos biens preſens & aduenir, ledit contract, promeſſes, obligations & conuenances y appoſees, entretenir, garder & obſeruer, & iceux faire entretenir, garder & obſeruer par tous ceux qu'il appartiendra, ſans aucunemẽt venir au contraire, ne permettre, qu'il y ſoit contreuenu par nous ou nos ſucceſſeurs Rois en aucune maniere.

Si donnons en mandement, &c. Donné à l'Eſtoile le dixieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante quatre, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, *CHARLES*. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, *DE L'AVBESPINE*. Et ſeellé du grand ſeel ſur double queuë de cire iaune.

Lecta, publicata, & regiſtrata, audito, conſentiente & requirente Procuratore generali Regis, conſequenter ad publicationem edicti præcedentis. Pariſiis, in Camera tempore vacationum per Regem, Parlamento vacante, ordinata, decimaoctaua Septembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto.

Sic ſignatum, *DV TILLET.*

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata, audito, conſentiente & requirente Procuratore generali Regis, in Camera rationem eiuſdem Domini, in conſequentiam prioris edicti, viceſima tertia Septembris, anno ſupradicto.

DE BAVGY.

Declaration du Roy ſur la prolongation du rachapt de la vente & alienation du temporel de l'Egliſe, pour le temps & terme de ſix mois.

VI. Idem 1564. CHARLES, &c. Chacun ſçait aſſez que les troubles paſſez en noſtre Royaume, & la neceſſité de nos finances & affaires, nous ont contraint recourir (à noſtre tres-grand regret) à l'alienation du temporel de l'Egliſe, iuſques à la ſomme de cent mil eſcus de reuenu: & ſi la forme preſcripte par noſtre edict euſt eſté ſuiuie & gardee par nos Iuges & officiers, le Clergé n'auroit telle occaſion qu'il a, ſe plaindre des grandes & enormes leſions és ventes & adiudications faites par pluſieurs de noſdits Officiers, ainſi que nous a fait particulierement entendre en noſtre conſeil le Syndic & deputé dudit Clergé. Sur la remonſtrance & requeſte duquel aurions cy deuant (par meure deliberation & aduis de noſtredit conſeil) accordé audit Clergé faculté de rachapt d'vn an, à commencer du premier iour de Feurier dernier, en rembourſant les acquereurs du pris principal, frais & loyaux couſts: & à la charge que ledit an

Source : BIU Cujas

paſſé, ce qu'ils n'auront retiré dans ledit an, demeureroit aux acquereurs, & qu'ils ſeroient tenus leur paſſer lettres de ratification & confirmation, telles qui leur ſeroient neceſſaires, comme plus à plain eſt porté par nos lettres patentes, donnees à Paris au mois de Ianuier, mil cinq cents ſoixante trois. Par leſquelles (entre autres choſes) auons par expres ordonné aux intendans de nos finances, & Threſoriers de noſtre eſpargne, bailler & deliurer audit Clergé, dans le premier iour de Mars enſuiuant, l'eſtat au vray des deniers receus & prouenus de la vente du temporel dudit Clergé. A quoy n'auroit eſté iuſques icy encores entierement ſatisfait, par la negligence, ou pluſtoſt colluſion & intelligence d'aucuns de nos receueurs, qui contre nos vouloir & intention ont receu les deniers de la recepte, qui deuoient eſtre aſſignez aux beneficiers à qui on a vendu, comme ledit Syndic nous a auſſi fait entendre en noſtre conſeil. Et ſur la remonſtrance par luy à nous faite que par faute d'auoir eu ledit eſtat, le rachapt accordé audit Clergé auoit eſté d'autant retardé, que la calamité de contagion & peſte, qui a eſté, comme par la permiſſion de Dieu, depuis vn an à pluſieurs villes, dioceſes & prouinces de noſtre Royaume, auroit empeſché l'aſſemblee d'aucuns dioceſes, pour vaquer au departement de leur cotte-part & ſommes deſquelles ils eſtoient taxez. Ioint que ſans le brief de noſtre ſainct Pere le Pape, de ſon congé & conſentement n'agueres ſeulement obtenu, les acheteurs du temporel que ledit Clergé eſt contraint vendre, pour le moins commode & dommageable, euſſent fait difficulté y entendre pour leur ſeureté à l'aduenir: Nous ſuppliant tres-humblement ledict Syndic au nom de tout le Clergé de nos Royaume, pays & terres de noſtre obeiſſance, pour les cauſes ſuſdites, leur vouloir prolonger le delay accordé pour ledit rachapt iuſques à vn an, à compter du iour de l'expiration d'iceluy.

Sçauoir faiſons, que nous ayans meurement conſideré ledit empeſchement dudit Clergé, ayans auſſi mis en conſideration le dommage & intereſt que leſdits acquereurs y pouuoient quereller & pretendre: Nous de l'aduis de noſtre conſeil, auquel ont aſſiſté la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, les Princes de noſtre ſang, & autres Seigneurs de noſtredit conſeil: Auons pour aucunes bonnes cauſes & conſideratiõs, & de nos grace, pleine puiſſance & auctorité Royal, continué & prolongé, continuons & prolongeons le temps, terme & delay de rachapt porté par noſtredit edict de retrait du temporel du Clergé aliené, dõné à Paris au mois de Ianuier 1563. iuſques à ſix mois entiers, à commencer du premier iour du prochain mois de Feurier, & ce pour toutes prefixions & delais: & à la charge que ledit temps de ſix mois expiré & paſſé, leſdits du Clergé ne viendront plus à temps, & ne ſeront plus receuables à faire aucune plainte, ny alleguer aucune excuſe (quelque grande qu'elle ſoit) ſoit de nous, ou de nos officiers, ou d'autres, pour nous demander autre nouuelle grace & prorogation: dont leur ſera toute audience pour raiſon de ce, dés lors comme dés à preſent deniee & refuſee: & ledit temps paſſé ſeront tenus bailler aux acheteurs lettres de confirmation & ratification, ſuiuant la premiere declaration.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Montpellier le 29. iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cents ſoixante quatre: & de noſtre regne le cinquieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, *HVRAVLT*. Et ſeellé ſur double queuë de cire iaune.

Leuës, publiees & enregiſtres, ouy, conſentant, & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le trentieſme & penultieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cents ſoixante quatre. Signé, *DV TILLET*.

Lettres patentes au Roy, par leſquels il prolonge à ceux du Clergé le temps à eux prefix pour faire le rachapt de leurs terres aliences: Et en outre donne pouuoir aux deputez d'iceux, eſtablis à Paris, de trouuer & prendre argent à rente, par le moyen des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle ville, pour parfaire ledit rachapt.

VII. Idem 1564.

CHARLES, &c. Par nos lettres patentes donnees à Montpellier, le vingt-neufieſme iour de Decembre, mil cinq cents ſoixante quatre, & pour les bonnes cauſes & conſiderations y contenuës, nous auons continué & prolongé aux gens du Clergé de noſtre Royaume le terme & delay que leur auions auparauant accordé pour le rachapt de leur temporel, qui a eſté aliené ſuiuant nos lettres d'edict auſſi pour cet effect expedieesiuſques à ſix mois, commençans le premier iour de Feurier ſuiuant. Pendant lequel temps de ſix mois le Syndic & deputé dudit Clergé nous auroit pluſieurs fois remonſtré qu'outre la ſomme de trois millions deux cents trente mil liures, que nous auions fait eſtat de tirer de ladite alienation du temporel de l'Egliſe, nos Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & autres nos officiers qui ont eſté commis à faire ladite alienation, ont vendu dudit temporel pour plus de cinq millions cent cinquante huict mil ſix cents quatre vingts treze liures tour. L'alienation duquel domaine, pour la violence & animoſité d'aucuns nos Iuges & officiers, a eſté fort inegalement faite, comme pretend ledit Syndic: en ce meſmement que contre nos vouloir & intention ils auroient excedé les cottes & taxes d'aucuns Dioceſes, & vendu trois ou quatre fois autant du temporel qu'eſtoit leur contingente deſdites taxes.

Nous a auſſi remonſtré ledit Syndic que de ladite ſomme du plus vendu il eſt entré en noſtre eſpargne plus de quatre cents cinq mil neuf cents quarante cinq liures, outre la ſomme de trois millions deux cens trente mil liures tournois à nous accordee par ledit Clergé ſur le prix deſdites ventes: & partie du ſurplus deſtiné pour les rẽtes qui doiuent eſtre fournies audit Clergé, a eſté employé par les Treſoriers de France & receueurs generaux de nos finances, partie au rachapt d'aucuns membres & portions de noſtre domaine & aydes, quelque partie en frais faits pour la recepte, port de deniers & reddition des comptes deſdits receueurs: & encore eſt vne bonne ſomme prouenant d'icelle alienation demeuree és mains deſdits receueurs generaux, ſans que leſdits du Clergé ayent aucune choſe

ne choſe receu deſdites rentes. Au moyen dequoy il leur ſeroit impoſſible de faire l'entier rachapt d'icelles terres, ſeigneuries, & autres biens immeubles, dont alienation auroit eſté faite, ſans le rembourſement deſdites ſommes : ceſſant lequel, ladite prolongation de ladite faculté de rachapt leur eſtoit du tout inutile.

Sur leſquelles remonſtrances & requeſtes dudit Syndic, pour eſtre informez comme telles choſes ſe ſont paſſees, ce qui en a eſté receu, & la forme d'icelles receptions: Nous aurions commis & deputé l'vn de nos amez & feaux Conſeillers en noſtre priué conſeil, qui a veu les comptes rendus en noſtre chambre des comptes de la reception deſdits deniers leuez en vertu de noſtredit Edict d'alienation. Au moyen dequoy ledit Syndic du Clergé de noſtre Royaume, nous a fait humblement ſupplier & requerir luy prouuoir d'aſſignation pour ſon rembourſement, ou autre prompt expedient pour le paracheuement dudit rachapt, reparations des torts & griefs qui ont eſté faits audit du Clergé, tant eſdites ventes, que reddition des comptes de nos receueurs generaux, pour pluſieurs ſommes de deniers paſſees & alloüees en leurſdits comptes, au grand preiudice & intereſt dudit Clergé, aſſignations de rentes qui n'ont eſté faites ny conſtituees, & autrement ſur le tout comme verrions eſtre à faire de iuſtice.

Nous à ces cauſes eſtans bien aſſeurez, qu'ainſi qu'ils ont cogneu & prins de bonne part l'ayde & ſecours qu'au beſoin de noſtre Royaume, & pour la neceſſité publique nous auons tiré d'eux : auſſi cognoiſſant à preſent noſtre impuiſſance & faute de moyen de leur faire rembourſement, & bailler aſſignation des deniers prins & leuez d'eux par l'inaduertance de nos officiers, ils s'accommoderont volontairement d'ailleurs auſdits rachapts: le retardement deſquels leur eſt de fort grand preiudice & intereſt en la perception des fruicts de leurdit temporel aliené, lequel eſtant procedé de noſtre part, il eſt raiſonnable que les releuions & rendions indemnes. A iceux du Clergé pour ces cauſes, & autres iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, auons par l'aduis & deliberation de noſtre tres-honoree Dame & mere, Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil priué, & de nos grace ſpecial, plaine puiſſance & auctorité Royal, prolongé, renouuellé & continué, prolongeons, renouuellons, & continuons le temps à eux prefix pour faire les rachapts deſdites terres alienees, iuſques au dernier iour de May de l'annee prochaine, mil cinq cents ſoixante ſept : & ce pour tout delay, & ſans eſperance d'autre delay pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, procedant de nous, d'eux, ou autre quelconque perſonne: lequel temps paſſé, les acheteurs qui n'auront eſté deuëment rembourſez (ſi ce n'eſt qu'il tienne à eux) demeureront perpetuels ſeigneurs proprietaires & poſſeſſeurs des choſes par eux acquiſes, ſans que iamais cy-apres ils puiſſent eſtre inquietez & moleſtez en la poſſeſſion & proprieté deſdites choſes.

Et pour obuier aux frais, euiter multitude de tranſports, leur faciliter ledit rachapt: Auons reüny & incorporé, reüniſſons & incorporons à noſtre domaine, & aux corps de nos receptes generales reſpectiuement toutes & chacunes les parties de noz domaine, aydes, rentes & equiualens qui ont eſté cy deuant rachetez par les Threſoriers de France, & receueurs generaux des deniers prouenans de l'alienation des biens Eccleſiaſtiques, pour eſtre baillez audit Clergé, en recompenſe du reuenu des biens ſur eux alienez, ſuiuant les ordonnances par nous faites ſur l'execution de noſtre premier Edict d'alienation. Et au lieu deſdits domaine, aydes, equiualens & rentes rachetees, Nous auons audit Clergé vendu, conſtitué, aſſis & aſſigné, vendons, conſtituons, aſſeons & aſſignons ſur chacune de noſdites receptes generales, rentes au denier dix ou douze, ſelon l'vſance du pays, pour ſemblable ſomme que noſdits Threſoriers & receueurs generaux ont employé au rachapt de noſdits domaine, aydes, equiualens & rentes : tant pour le rembourſement du ſort principal dudit rachapt, que des loyaux couſts, tranſports, & autres frais ſur ce faits à noſtre profit & deſcharge: cõme auſſi leur auons cedé, delaiſſé & trãſporté les fruicts & arrerages deſdits domaine, aydes, equiualẽs & rentes eſcheuës pour le rachapt d'iceux, pour par eux tranſporter leſdites rentes & arrerages aux acquereurs deſdites terres, s'ils les veulent accepter, ou autrement en diſpoſer ſelon & ainſi qu'ils verront leur eſtre plus vtile & cõmode, & ſouz la faculté de rachapt perpetuel que nous nous ſommes reſeruez & retenus.

Leſquelles alienations, ventes, ceſſions & tranſports, qui ainſi ſeront par eux faits, nous dés à preſent comme dés lors auons agreables, & promettons en bonne foy & parole de Roy n'y contreuenir. Et pour les verifications des ſommes auſquelles noſdits domaine, aides & equiualens reuiendront, & ce que leſdits frais & loyaux couſts monteront, & en faire ſur chacune recepte generale ſelon qu'il en ſera beſoin, les conſtitutions & aſſignations deſdites rentes pour nous & en noſtre nom, nous commettrons & deputerons commiſſaires & nos Procureurs generaux & ſpeciaux, auec les lettres de pouuoir, qui pour la ſeureté d'eux & deſdits acquereurs ſeront requiſes.

Et d'autant que la neceſſité de nos affaires ne peut porter d'aſsigner ledit Clergé du plus receu en noſtre eſpargne, & moins de fournir preſentement leſdits deniers pour eſtre employez au rachapt dudit domaine aliené: pour donner moyen audit Clergé de parfaire leſdits rachapts, auons donné & donnons plein pouuoir & puiſſance aux deputez generaux dudit Clergé eſtablis à Paris, de trouuer & prendre deniers à rente rachetable à touſiours par le moyen de nos amez & feaux les Preuoſts des marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Paris, & ailleurs, ainſi qu'ils pourront, iuſques à la concurrence des ſommes requiſes & neceſſaires : & en aſsigner & faire departement aux Dioceſes ſur leſquels a eſté vendu, outre leur taxe du rachapt. Et pour la ſeureté deſdits deniers, rentes & arrierages, ſubmettre, obliger, & hypothequer tous & chacuns les biens temporels dudit Clergé de France, tant & ſi auant que beſoin ſera, en paſſer auec leſdits Preuoſts des marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Paris, pour raiſon deſdites conſtitutions de rente tels contracts, promeſſes & obligations qu'ils verront entr'eux eſtre neceſſaires. Et à ce faire auons leſdits deputez generaux dudit Clergé, Preuoſt des marchands & Eſcheuins de noſtredite ville de Paris, authoriſé & authoriſons

Source : BIU Cujas

pour l'effect de ces presentes: Et voulons ce qu'ils ferõt & negotieront en ceſt endroit, eſtre de telle force & authorité, que s'ils auoient ſpecial pouuoir de tout ledit Clergé deuëment congregé & aſſemblé.

Les arrerages deſquelles rentes iuſques à l'entier rachapt d'icelles nous voulons & entendons eſtre departis & leuez ſur chacun Dioceſe de noſtre Royaume par contribution, & à la raiſon de ſupplément, outre les quatre decimes de la ſubuention à nous accordee par ledit Clergé, & ſur les beneficiers contribuables à icelles. Et à ceſte fin ferons en faueur dudit Clergé expedier toutes lettres neceſſaires addreſſans auſdits Preuoſt & Eſcheuins pour faire ouuerture du bureau de noſtredite ville, & prendre deniers à rente, & y obliger le corps & biens de ladite ville, en prenant telle ſeureté & aſſeurance dudit Clergé pour l'indemnité de noſtredite ville que beſoin ſera.

Et parce que pendant les pourſuites de nos preſentes lettres de prorogation, & meſmes depuis la conceſſion & octroy d'icelles, aucuns beneficiers ſouz l'eſpoir de ladite prolongation auroient faict conuenir leurs acquereurs pour leur faire reuente, dont ils auroient eſté deboutez par nos Iuges, & declarez non receuables, pour ne iuſtifier de la prorogation: dont aucuns auroient appellé, bien cognoiſſans que tel empeſchement ne prouient de la faute & coulpe deſdits beneficiers, ains du defaut du rembourſement des deniers entrez en nos finances, outre la ſomme de la compoſition. A ceſte cauſe de noſtre auctorité Royal & grace ſpecial, auons ordonné & ordonnons que l'execution deſdits iugemens & arreſts donnez ou à donner pour raiſon de ce ſurſeoira iuſques audit iour dernier de May, mil cinq cents ſoixante ſept: voulans & entendans qu'à faute de racheter dans ledit temps, leſdits iugemens & arreſts ſortent leur plein & entier effect. Et en cas de rachapt dans ledit temps, voulons leſdits iugemẽs & arreſts demeurer ſans effect, comme choſe non aduenuë: & iceux auons mis au neant, & leſdites parties eſdits cas hors de procez.

Et en ce que touche la remonſtrance à nous faite par ledit Syndic, des intelligences & colluſions de noſdits receueurs generaux, pour leſquelles couurir ont eſté couchees & employees és comptes de noſdits receueurs diuerſes parties & ſommes de deniers, que iceux receueurs generaux ont faict paſſer & alloüer eſdits comptes: nous commettrons & deputerõs commiſſaires, auec tout pouuoir, pour faire reſtablir leſdites parties ainſi que de raiſon.

Et quant aux alienations faites contre la forme par nous preſcripte, & où y a coulpe & malice, ſoit de la part de nos Iuges, ou des adiudicataires: nous leur auons reſerué & reſeruons leurs actions tant contre nos Iuges & adiudicataires, qu'autres, pour en agir quand beſoin ſera.

Et afin d'aucunement deſdommager noſtre nobleſſe, & autres nos ſubiects, qui pour acheter ledit tẽporel de l'Egliſe ſouz la foy publique, auroient aucuns d'eux vendu de leurs terres & autres biens, autres prins & conſtitué groſſes rentes, qui encores courent ſur eux, ſans qu'ils demeurent appropriez deſdites terres de l'Egliſe, & deſquelles, attendant le rachapt, ils n'ont peu & ne peuuent ioüir, parce que les tenanciers & fermiers ne les veulent & ſont refuſans les payer. Aucuns d'eux ſont auſſi trauaillez par ſaiſies, & autrement par les ſeigneurs des fiefs, dont ſont mouuans les terres alienees: pour leſquels droicts il n'eſt raiſonnable qu'ils ſoient pourſuiuis, ne eux contraints iceux payer au moins au cas de rachapt: Nous voulons tous & chacuns les fermiers, rentiers & tenanciers eſtre cõtraints payer & ſatisfaire auſdits acheteurs les deniers & grains des fermes, cenſiues, rentes & tous droicts ſeigneuriaux & autres, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables: Et voulons toutes pourſuittes deſdits droicts ſeigneuriaux ceſſer, & ſurſeoir contre leſdits acquereurs, iuſques audit temps du rachapt: lequel paſſé, voulons qu'ils en demeurent du tout quittes, au cas que leſdictes choſes ſoient retirees. Et cependant voulons que ſi aucune ſaiſie a eſté faite ſur leſdites terres, mainleuee leur eſtre baillee & faite par nos Iuges, ſans preiudice toutesfois de l'exemption que leſdits acquereurs pretendent leſdits droicts par le moyen de noſtre premier Edict fait ſur leſdites alienations.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemens, & gens de nos comptes, que les preſentes ils verifient, & du contenu facent les gens du Clergé & chacun d'eux ioüir & vſer plainemẽt, paiſiblemẽt & entieremẽt, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Mandõs en outre à nos amez & feaux Cõſeillers les Treſoriers de France, & generaux de nos finances, & chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que les preſentes ils verifient, & procedent chacun en ſon regard, à la reünion actuelle deſdits domaine, aides & equiualens alienez deſdites receptes generales: Et ce faiſant diſtrayent du fonds d'icelles receptes generales autant de rentes que leſdits domaine, aides & equiualens reünis ſe montẽt, & pour leſquels ils ont eſté alienez auſdits du Clergé pour la ſeureté d'icelles rentes: leſquels ils feront ſemblablement payer des arrerages qui ſeront deuz iuſques au iour d'icelle reünion & nouuelle conſtitution, qui ſuiuant les preſentes ſera faite auſdits du Clergé: Et rapportant par noſdits receueurs generaux copie deuëment cõllationnee des preſentes, pour vne fois tant ſeulement, & voſtre verification ſur icelles, & quittance ſur ce ſuffiſante, Nous voulons les ſommes eſquelles leſdits arrerages reuiendront, eſtre paſſees & alloüees és comptes deſdits receueurs reſpectiuement par noſdits gens des comptes, leur mandant ainſi le faire ſans aucune difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant que les ſommes pour leſquelles leſdits engagemens deſdits domaine, aides & equiualens ont eſté faits, ny celles auſquelles leſdits frais & loyaux couſts ſe montent, ny celles pour leſquelles leſdites conſtitutions de rente ſe feront, ne ſoient ſpecifiees ny declarees, & les ordonnances que l'on pourroit pretendre au contraire: auſquelles, & aux derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons de nos grace ſpecial, pleine puiſſance & auctorité que deſſus par ceſdites preſentes. En teſmoin de ce nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris l'onzieſme iour de Iuillet, l'an de grace 1566. Et de noſtre regne le ſixieſme. Signé par le Roy en ſon conſeil, *HVRAVLT.*

Et

Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune à double queuë.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouys le Procureur general du Roy, & les Preuoſt des marchands & Eſcheuins de ceſte ville pour ce mandez de l'ordonnance de la cour. A Paris en Parlemẽt le huictieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante ſix. Signé, *DV TILLET.*

Leuës ſemblablement, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general en la chambre des Comptes du Roy noſtre ſire, le vingt-deuxieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante ſix. DE BAVGY.

Declaration du Roy, ſur la prorogation par luy accordee aux Eccleſiaſtiques, pour le rachapt de leur temporel.

VIII. Idem 1567. CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Le Sindic general du Clergé de France, nous a par ſa requeſte à nous & noſtre conſeil priué preſentee faict expoſer & entendre que la derniere prorogation qu'auons octroyee au Clergé de rachepter, eſtoit d'vn an, & dont leur auons faict expedier nos lettres du 11. Iuillet, par leſquelles la derniere prorogation a eſté limitee iuſques au dernier iour du preſent mois de May, & d'icelles la publication a eſté faicte en noſtre cour de Parlement de Paris du 8. d'Aouſt dernier: & par ce moyen a eſté retranché audict Clergé la faculté de rachepter de deux mois, au moyen dequoy ledit Sindic nous a par ſadicte requeſte fait humblement ſupplier & requerir, que pour les cauſes portees par icelle, il nous pleuſt declarer & ordonner que le temps dudit rachapt n'aura cours ſinon du 7. iour d'Aouſt dernier paſſé, que noſdites lettres de prorogation furent publiees en noſtredite Cour de Parlement, ou autrement leur pouruoir ſur ledict rachapt, comme verrons eſtre de iuſtice. Sçauoir faiſons que nous ayant eſgard à ladite requeſte, auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué dit & declaré, diſons & declarons noſtre vouloir, & intẽtion auoir eſté, & eſtre que ladite prorogation dudit rachapt dudit temporel aliené auſdits du Clergé, dure & ſe cõtinue par vn an entier, à commencer du premier iour d'Aouſt dernier paſſé, & que leſdits du clergé puiſſent dedãs le premier iour d'Aouſt prochain racheter leurs biens, terres & heritages alienez, qui reſtẽt à racheter, ſelon la forme de l'Edict dudit rachapt, nonobſtant que par noſdites lettres dudit xx. de Iuillet ladite prorogation portée par icelles ſoit limitee au dernier du preſent mois, iuſques auquel premier iour dudit mois d'Aouſt prochain nous auons entant que beſoin ſeroit prolongé & cõtinué, ladite faculté de racheter, aux charges, clauſes, & conditions portees par noſdites lettres dudit vnzieſme Iuillet.

Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Seneſchaux, & iuges ou leurs Lieutenans qu'il appartiendra, que de nos preſens declaration, vouloir & intention ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits gens du clergé iouyr & vſer plainemẽt & paiſiblement: contraignãs à obeir & ſouffrir ledit rachapt tous ceux qu'il appartiendra & pour ce faire feront à cõtraindre par toutes voyes & manieres deuës, raiſonnables & accouſtumees, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, comme il eſt porté par noſtre Edict dudict rachapt, & lettres octroyees pour la prolõgation d'iceluy, & tout ainſi que ſi les preſentes auoient eſté verifiees en nos cours de Parlement, leur donnant pouuoir d'ainſi le faire. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que le tẽps dudit rachapt ſoit par noſdites lettres dudit 11. Iuillet limité audit dernier dudit preſent mois, & la reuocation ou priuation d'autres delais portez par icelles, que leſdites lettres ne ſoyent verifiees en noſdites cours, rigueur de droit, mandemens & defences à ce contraires. Et par ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulõs qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, auquel en teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à S. Maur le xiiij. iour de May l'an de grace 1567. & de noſtre regne le 7. Par le Roy eſtant en ſon conſeil. *DE L'AVBESPINE.*

Permiſſion aux Eccleſiaſtiques, d'aliener de leur temporel iuſques à la ſomme de trente mil liures de rente.

IX. Idẽ 1571. CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Nos tres-chers & bien aimez les gens du clergé au Royaume de France, ayans entendu les grãdes & immenſes debtes & ſommes de deniers exceſſiues eſquelles nous eſtions tenus enuers pluſieurs eſtrangers, & la neceſſité de les payer & acquitter ſous des cõditions fort dures, ſe ſont de grand zele & affection qu'ils portent au bien de nos affaires & repos de noſtre Royaume aſſemblez en noſtre ville de Paris, pour propoſer & aduiſer des moyens de nous ſecourir en ſi preſſees affaires, & mis en conſideration tant ce qui nous fait beſoing pour le preſent, que leurs grãdes charges, petites facultez, puiſſances & pouuoirs, ont aduiſé outre la ſubuention ordinaire & accouſtumee, de nous ſecourir & aider tant en la preſente annee que des deux ſubſequentes iuſques à deux millions de liures pour vne fois, y comprins ſix cens mil liures, que nous pretendions reſter & nous eſtre deubs de la ſomme de huit cents mil liures tournois, dont par les mains de celuy qui ſera à ce par eux commis ils entendent nous acquitter enuers les ſeigneurs des ligues & Suiſſes, ſelon l'eſtat que nous donnerons audict Clergé, iuſques à la concurrence de ladite ſomme de deux millions de liures, & ainſi qu'il ſera aduiſé par ledict Clergé: Aſçauoir quatre cents mil liures au Iour ſainct Iean, quatre cens mil liures au iour de Noel enſuyuant, le tout prochainement venant, & les douze cents mil liures faiſans le parfourniſſement deſdits deux millions és annees ſoixante douze & ſoixante treize par eſgalle portion, & auſdits termes de ſainct Iean, & Noel: nous ſupplians qu'en la demande qu'auons faite, ou pourrions faire cy apres és villes de noſtre Royaume & autres nos ſubiets, leſdits du Clergé ne ſoyent aucunement comprins, ſoit pour le regard de leurs benefices, biens patrimoniaux, venus d'acqueſts, ou autres biens quelconques que pourroyent auoir & tenir leſdits du Clergé: Ains (attendu le ſecours, qu'ils font preſentement, & autres qu'auons receu cy deuant) ils ſoient tenus & declarez entieremẽt exempts de toutes autres ſubſides, impoſitions, & charges quelconques. Mais pource qu'ils ne peuuent faire le recouurement deſdites

Source : BIU Cujas

ſommes offertes audit iour ſainct Iean prochain, ils deſireroient les prendre & conſtituer à rente ſouz le nom des Preuoſt des marchands & Eſcheuins de noſtredite ville de Paris,& ailleurs,& à telles perſonnes qu'ils trouueront eſtre le mieux pour le bien & ſoulagement dudit Clergé, s'il nous plaiſt pour cet effect,recouurement & payement des autres ſommes, leur pouruoir de nos lettres à ce neceſſaires. Nous à ces cauſes,recognoiſſans le zele,ſincere affection & franche volonté dont leſdits du Clergé procedent, Auons accepté & acceptons ledit offre,& moyennant iceluy auons remis & quitté,remettons & quittõs auſdits du Clergé ladite ſomme de ſix cens mil liures, que nous pretendions reſter &nous eſtre deuë de ladite ſomme de dix-huict cents mil liures. Et pour l'execution, parfourniſſement & accompliſſement dudit offre, leur auons permis, accordé & octroyé, permettons,accordons & octroyons qu'ils puiſſent,& leur loiſe engager, vendre & conſtituer auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Paris, ou prendre deniers à rente de telles perſonnes qu'ils aduiſeront pour leur commodité & bien d'iceluy clergé,ſur les plus valeurs des decimes & ſubuention, ou autre reuenu & temporel dudit clergé,iuſques à la ſomme de trente mil liures de rente : pour par iceux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & autres perſonnes en faire les conſtitutions particulieres au nom & profit de ceux qui en voudront fournir deniers: Comme auſſi auons donné pouuoir & puiſſance auſdits du clergé d'impoſer &taxer ſur les dioceſes & beneficiers de noſtredit Royaume,tous & chacuns les deniers qu'ils iugeront eſtre neceſſaires,pour parfournir ladite ſomme de deux millions de liures dedans ledit temps & terme. Et leſquelles conſtitutions,engagemens,promeſſes,obligations,taxes & impoſitions,qui ſeront par leſdits du Clergé pour l'effect ſuſdit faites & paſſees,Nous auons entant que à nous eſt,& beſoin ſeroit,auctoriſees,validees & cõfirmees,auctoriſons,validons & confirmons. Et à ce que leſdits expoſans puiſſent mieux ſçauoir & entendre ce qu'ils auront à faire & payer,à quelles perſonnes & en quel temps,eſtat ſera fait &dreſſé en noſtre conſeil,& mis és mains deſdits du Clergé,pour ſuiuant iceluy donner les mandemens & ordonnances,pour faire les payemens à noſtre acquit aux ſeigneurs des ligues des Suiſſes, & autres, iuſques à la concurrence de ce qui leur eſtoit deu. Et ſi tant n'eſtoit deu auſdits Suiſſes,ſera payé & ſatisfait le ſurplus deſdits deux millions aux autres eſtrangers auſdits temps & termes,ainſi qu'il ſera par nous ordonné en noſtredit conſeil. Et pource que leſdits deniers offerts & leuez pour noſtre acquit enuers leſdits ſeigneurs des ligues ſe pourront auec moindres frais payer & acquitter par celuy qui ſera commis & deputé par leſdits du Clergé, voulons,ordonnons & nous plaiſt leſdites ſommes ainſi à nous accordees eſtre payees & acquittees par les mains du receueur commis ou deputé, ainſi qu'il ſera aduiſé par leſdits du Clergé,& ſelon l'eſtat qui ſera par eux baillé audit receueur: ſans qu'icelles ſommes de deniers puiſſent eſtre affectees & employees ailleurs, qu'au payement deſdites ligues en noſtre acquit. Lequel eſtat iceluy receueur ſera tenu de rapporter auec les obligations par nous,ou nos deputez contractees,& creées auſdits des ligues,& autres pieces mentionnees par ledit eſtat,dont il ſera tenu compter pardeuant les deputez dudit Clergé & non ailleurs. Moyennant lequel ſecours & autres grandes ſubuentions,qu'auons cy-deuant receuës dudit Clergé, auons declaré & declarons, voulons & nous plaiſt, que leſdits expoſans ne ſoient aucunement compris és demandes qu'auons fait à nos villes,ou pourrions faire cy-apres, pour quelque cauſe,ou occaſion que ce ſoit: ſinon qu'ils ayent maiſons & biens patrimoniaux dedans l'vne deſdites villes, ou aux fauxbourgs d'icelles. Auquel cas nous entendons qu'ils ſoient cottiſez ſelon la qualité deſdites maiſons, ou biens: ſans que pour raiſon des biens Eccleſiaſtiques,ny autres biens qu'ils auront hors la ville & fauxbourgs d'icelle patrimoniaux,ou autres,de quelque qualité qu'ils ſoient,ils puiſſent eſtre aucunement taxez. Voulons auſſi que ledit receueur tienne & rende compte deſdits deniers par deuant les deputez generaux dudit clergé eſtably à Paris,& non ailleurs. Leſquels cognoiſtront & iugeront en dernier reſſort des differents qui pourroient prouenir à raiſon deſdites taxes,reddition des comptes,adminiſtration deſdits deniers,tant entre leſdits beneficiers, receueurs particuliers des dioceſes,commis & entremetteurs,que tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient. La cognoiſſance deſquels differends nous auons euoquez & euoquons à nous, & iceux renuoyez & renuoyõs auſdits deputez du clergé,pour en cognoiſtre,iuger, decider & determiner en dernier reſſort, appellé auec eux le nombre de Conſeillers & Preſidens de noſtre cour de Parlement, ainſi qu'il eſt porté par nos lettres patentes du huictieſme d'Octobre dernier, leuës, publiees & enregiſtrees en noſtredite cour le premier iour de Feurier auſſi dernier paſſé: & ſadite cognoiſſance interdite & defenduë,interdiſons & defendons aux gens de nos comptes,cour de nos aydes, eſleuz ſur le faict de noſdites aydes & autres nos Iuges quelconques.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos cours de Parlement, chambre de nos comptes,& cour de nos aides à Paris, que ces preſentes ils verifient,facent executer, entretenir, garder & obſeruer, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au cõtraire: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris le vingt-huictieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante vnze: & de noſtre regne l'vnzieſme.

Signé, *CHARLES*. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, *BRVLART*.

Leues, publiees & enregiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy en conſequence des precedentes lettres verifiees le premier iour de Feurier dernier paſſé, à Paris en Parlement le ſecond iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante & vnze. Signé, *DE HEVEZ.*

Regiſtrees ſemblablement en la chambre des comptes, ouy le Procureur general du Roy, le vingtdeuxieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & vnze, Signé, *DANEZ.*

Leues,

Source : BIU Cujas

Leuës, publiees & enregiſtrees en la cour des Aydes à Paris, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, & ce pour le regard de la ſubuention accordee au Roy par le Clergé, forme & reiglement pour la leuee & collecte des deniers d'icelle ſubuention. Sans toutesfois preiudicier à la iuriſdiction attribuee à ladicte cour par l'Edict de l'erection & creation de la ſeconde chambre d'icelle cour, ſur peine de nullité des procedures & iugemens, qui ſerõt faicts & donnez ailleurs qu'en icelle cour. Faict en ladicte cour des Aydes le vingthuictieſme iour de Nouëbre, l'an mil cinq cens ſoixante & vnze. Signé, *LE SVEVR.*

Lettres du Roy noſtre ſire, auec la bulle de noſtre ſainct Pere le Pape, contenant permiſsion de vendre & aliener du patrimoine de l'Egliſe, iuſques à la ſomme portee par ladite bulle, pour le ſecours du Roy, conſernation de l'Egliſe & eſtat de ce Royaume.

X. Henry 3. 1574.

HENRY, &c. à nos amez & feaux conſeillers les gens tenans la chambre par nous ordonnee au temps des vacations en noſtre Palais à Paris, ſalut & dilection. Chacun ſçait les grandes deſpenſes que noſtre tres-cher ſieur & frere le Roy dernier decedé, a eſté contraint de faire durant les guerres dernieres, pour maintenir ce Royaume ſouz ſon obeiſſance: & que pour y ſatisfaire il a non ſeulement vendu & hypothequé la plus grand' partie de noſtre Domaine, mais auſſi employé toutes ſes finances: De ſorte qu'apres ſon decez il nous eſt reſté bien peu de moyen pour ſouſtenir les frais qu'il faut encores faire, pour reduire nos villes & pays qui ſont occupez. Dont aduerty & bien informé noſtre ſainct pere le Pape, pour nous aider à ſupporter leſdits frais, a permis par ſa bulle, de vendre & aliener du patrimoine de l'Egliſe, iuſques à vne bonne ſomme de deniers, ſelon qu'il eſt contenu par ladicte Bulle, de laquelle la copie bien deuëment collationnee à ſon original, eſt cy attachee ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie. Et d'autant que pour l'execution d'icelle, & à fin que nous ſoyons promptement ſecourus de ladite ſomme, il eſt neceſſaire faire publier & enregiſtrer ladite bulle: Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expreſſément enioignons, que incontinent apres la receptiõ des preſentes, & tous affaires poſtpoſez, vous faites lire, publier & enregiſtrer és regiſtres de noſtredite court, ladite bulle, ſur la copie qui eſt cy attachee ſous noſtre contreſeel, ſans y faire difficulté, & tout ainſi que vous feriez, ou pourriez faire ſur l'original d'icelle: Et ſans vous arreſter à ce qu'il n'eſt accouſtumé de publier en noſtredite court, bulles, ſinon ſur leur original, que nous ne voulons empeſcher ladite publication: afin que le ſecours que nous eſperons receuoir de ladicte ſomme, pour l'employer non ſeulement à la cõſeruation de l'Egliſe, mais auſſi de l'eſtat de ce Royaume, ne ſoit differé: à la charge toutesfois que noſtredicte cour de Parlement ſeant, ladite bulle ſera derechef publiee ſi beſoing eſt. Et afin qu'il ſoit promptemẽt ſatisfaict à ce que deſſus, ſelon que la neceſſité des affaires le requiert: Nous enioignons à nos Aduocats & Procureurs generaux en noſtredite court de requerir ladite publication, & tenir la main à ce que elle ſoit promptement faicte, afin que l'execution de ladite bulle ne ſoit aucunement differee, Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Lyon le vingtieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cents ſoixante quatorze, & de noſtre regne le premier. Par le Roy. *DE NEVFVILLE.*

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à la charge de reiterer la publication à la ſeance du Parlement, au premier iour plaidoyable d'apres la ſainct Martin prochainement venant. Faict à Paris en la chambre ordonnee par le Roy au temps des vacations, le quatrieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens ſoixante-quatorze. Signé, *LE PREVOST.*

Bulla ſancti Patris D. D. noſtri Papæ.

XI. 1574.

GREGORIVS Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, dilectis filiis Carolo ſancti Apollinaris à Lotharingia, & Carolo ſancti Griſogoni titulorum à Borbonio Presbyteris S. Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus & venerabilibus fratribus Antonio Mariæ ſancti Papuli noſtro in illis partibus nuncio, ac Pariſienſi Epiſcopis, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. In maximis animi noſtri moleſtiis, & huius temporis calamitatibus, ea præcipuè cura nos angit ac ſollicitos reddit, vt aliqua ineatur ratio, quæ ſummæ neceſſitati Chariſſimi in Chriſto filij noſtri, Henrici Frãcorum Regis Chriſtianiſſimi, ac nobiliſſimi eius regni ſaluti, religioniſque in eo Catholicæ defenſioni, quantùm in nobis eſt ſuccurramus: Scientes enim poſt obitum claræ memoriæ Caroli Regis proximè defuncti, regnum illud non internis ſolum & domeſticis ſeditionibus ac periculis plenum, ſed externis etiam inuaſionibus expoſitum relictum fuiſſe, Aerarium, ob diuturna ſuperiorum temporum bella, exinanitum, ipſum Henricum regni ſucceſſorem, quoniam longiſſimè tũ abfuit, in regnum reuertandi eiúſque pacandi cauſſa ingentes neceſſariò ſumptus eſſe facturum: tum ob hæc, tum ob præſtantiſſimam illius pietatem, virtutem, ac religionis Catholicæ zelum, omnibus eum gratiis & auxilijs iuuandum & ornandum eſſe iudicauimus. Et ſi autem cuperemus id à nobis fieri poſſe ſine vllo Eccleſiarũ earúmque poſſeſſorum, incommodo ac detrimento, tamen cùm opes Regiæ adeò attritæ ſint, vt celeri indigeant auxilio, & periculum impendẽs ad omnes æquè, ac multò etiam plus ad ipſas Eccleſias, Eccleſiaſticáſque perſonas pertineat, nec mirum, nec cuiquam graue videri debet, ſi ad Chriſti patrimonium, cuius cauſa agitur Eccleſiarúm que ſubſtantiam confugitur. Itaque cum exploratum nobis ſit ſubſidium decies centenum millium librarum Turonenſium ex fructibus Eccleſiarum iſtius regni à vobis mandato & auctoritate noſtra proximè per alias noſtras literas impertita exigendum, ipſius Regis & regni neceſſitatibus ſatis eſſe non poſſe, ſed maiori opus eſſe ſubuentione, ac propterea aliud ſimile ſubſidium ex proprietate bonorum Eccleſiaſticorum re-

Source : BIU Cujas

digendum concedere ſtatuerimus, veſtra etiam in hac parte fide, prudentia, integritate, ac diligẽtia confiſi, de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine nobis attributa, vobis per Apoſtolica ſcripta mandamus, vt per viros idoneos, prudentes ac Deum timentes diligenter de ſtatu, qualitate, ac redditibus omnium Eccleſiarum inquiratis, & quid earum cuique qua minima ipſarum iactura & incõmodo abſtrahi poſſit, re diligẽter cognita ſtatuatis. Super quo conſciẽtias veſtras oneramus. His verò peractis vobis permittimus, plenamque & liberam facultatem, mãdatum & auctoritatem tribuimus, vt nullius conſenſu requiſito ac etiam inuitis & contradicẽtibus poſſeſſoribus de omni & quacumque proprietate & dominio Eccleſiarum Cathedralium, & Metropolitanarũ, Primatialium, necnõ Monaſteriorũ, Prioratuum, dignitatũ & conuentualium maiorũ & principalium adminiſtrationum & officiorũ, cæterorúmque beneficiorũ Eccleſiaſticorũ ſecularium, ac ſancti Benedicti, S. Auguſtini Cluniacenſis, Ciſtercienſis, Præmonſtratenſis, Grandimontenſis, Fontiſebrandi, & quorumcunque aliorum ordinũ regulariũ, necnon Capitulorũ, Conuentuum & locorum omnium in regno Frãciæ, & dominiis eidem Regi vltramontes ſubiectis, conſiſtentium, eorúmque menſarum & annexorum, non tamen mendicantium, nec hoſpitalis S. Ioannis Hieroſolymitani, ac exceptis omnibus monaſteriis monialium, & parochialibus eccleſiis, aliiſque beneficiis quæ curã animarũ non habent, & valorem annuum centum librarum Turonenſium non excedunt, tot bona immobilia cuiuſcumque qualitatis & naturæ, non tamen iuriſdictionem habentia, necnon cenſus fructus, redditus & iura: ex quibus alia decies contenta millia librarũ Turonenſium duntaxat reddigantur, ab ipſis Eccleſiis, monaſteriis, dignitatibus, officiis, beneficiis, menſis, capitulis, cõuentibus, ordinibus & locis, eorúmque proprietatibus, & iuribus. Ita tamen vt bona minus commoda, minúſque Eccleſiis vtilia ad id deligantur, quorúmque alienatio dignitatem Eccleſiis, monaſteriis, beneficiis, ordinibus, & locis non imminuat, perpetuo diſmembrare & ſeparare, & ſic diſmembrata, diuiſa & à reliquo corpore ſeiuncta, quibuſcumque meliorem offerentibus conditionem vendere & titulo venditionis transferre. Ita quòd omnes emptores, eorúmque ſucceſſores, illa tanquam prophana, propria, paterna & auita poſſidere, & de illis, illorúmque fructibus liberè diſponere poſſint. Pretiũ verò ex huiuſmodi venditionibus prouenies Henrico Regi ad vſus prædictos perſoluere, cæteráque omnia & ſingula neceſſaria & opportuna facere & exequi, vicéſque veſtras, ſiue in toto, ſiue in parte, aliis delegare liberè & licitè valeatis, etiam ſi talia forent quæ mandatum exigeret magis ſpeciale, quàm præſentibus eſt expreſſum: Non obſtantibus Apoſtolicis ac in Conciliis generalibus vel ſpecialibus editis, necnon Symmachi & Pauli II. aliorúmque Romanorum pontificum prædeceſſorũ noſtrorũ de rebus Eccleſiæ non alienandis, & alienatis ad ius & proprietatẽ reuocandis, aliiſque conſtitutionibus & ordinationibus. Necnon Eccleſiarũ, Monaſteriorũ, Conuentuum & ordinum prædictorum iuramento, confirmatione Apoſtolica, vel quauis firmitate alia roboratis, ſtatutis, & cõſuetudinibus, priuilegiis quoque, exemptionibus & indultis Apoſtolicis eiſdem ac ipſorũ ſuperioribus & perſonis per quoſcunque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac nos & ſedem Apoſtolicam etiam motu proprio, & ex certa ſcientia, déque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, & aliàs ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſuis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus, efficaciſſimis & inſolitis clauſulis ac decretis quotieſcumque conceſſis, confirmatis & innouatis, ac quibuſlibet aliis indulgentiis, ac literis Apoſtolicis generalibus vel ſpecialibus quorumcumque tenorũ exiſtentibus, per quæ præſentibus non expreſſa, vel non inſerta effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri. Et de quibus, totiſque ipſorum tenoribus de verbo ad verbum habenda ſit in noſtris litteris mentio ſpecialis: quæ omnia nolumus cuiquam in aliquo ſuffragari. Si verò quiſquam veſtrum legitimo detentus impedimento prædictorum executioni minimè poterit intereſſe, tres ex vobis eadem nihilominus exequantur. Nulli ergo omnium hominũ liceat hanc paginam noſtræ permiſſionis, tributionis, voluntatis, decreti ac mandati infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorũ Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerit incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Marcum, Anno incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo ſeptuageſimo quarto, nono kalend. Septemb. Pontificatus noſtri anno tertio. *CÆ. GLORIERIVS.*

Leue, publiee & regiſtree, ouy & ce requerãt le Procureur general du Roy, *à la charge de reiterer la publication à la ſeance du Parlement au premier iour plaidoyable d'apres la ſainct Martin prochainement venant. A Paris en la chãbre ordõnee par le* Roy *au tẽps des vacatiõs, le 4. iour de Nouembre, l'an* 1574. Signé, *LE PREVOST. Et ſur le reply de l'original, depuis enuoyé à Meſſieurs de la Cour de Parlement eſt eſcrit:*

Leues, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy: *à Paris en Parlement, le 22. iour de Nouembre, l'an* 1574. Signé, *DV TILLET.*

Lettres patentes du Roy, *par leſquelles il euoque & reſerue à ſoy, & ſon conſeil priué, la iuriſdiction & cognoiſſance des procez, inſtances & differents meuz & à mouuoir contre le Clergé.*

XII. Idẽ 1575.

HENRY, &c. à nos amez & feaux les Commiſſaires deputez en la chambre de la Royne de noſtre Palais à Paris. Nous pour pluſieurs grandes & raiſonnables conditions, auons de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance & auctorité royale euoqué & euoquons à nous & noſtre conſeil priué tous & chacuns les procez, inſtances & differends meuz & pendans, & qui ſe pourront mouuoir & eſtre intentez cy-apres par deuant vous, contre les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, Conuents, Egliſes cathedrales & collegiales, & autres beneficiers & gens du Clergé de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, meſmes, de ceux qui ſont du reſſort de noſtre Cour de Parlement dudict Paris, pour raiſon du payement des droicts de rachapts, reliefs, quints, requints, francs-fiefs, nouueaux acqueſts & tous autres droicts pretendus par noſtre Procureur nous eſtre deuz par leſdits beneficiers,

tant

Source : BIU Cujas

tant en general que particulier, pour raison du domaine & temporel desdits Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & tous autres benefices payans actuellement decimes: pour iceux dits procez, tant meuz qu'à mouuoir, estre instruicts & iugez en nostredit Conseil priué, ainsi qu'il appartiẽdra, & verrons estre à faire par raison. Et à ceste effect vous auons desdits procez meuz & à mouuoir, ensemble leurs circonstances & dependances, interdict & defendu, interdisons & defendons tresexpressément toute Cour, iurisdiction & cognoissance, sans que vous y puissiez proceder ou passer, ne nostredit Procureur, ou autre quelconque personne, n'en faire poursuitte, ne se pourueoir ailleurs, qu'en nostredit conseil priué, sur peine de nullité de toute procedure, & cassation des actes & iugemens qui seroient par vous donnez. Et parce que au preiudice des exemptions & descharges, priuileges, declarations, & lettres patentes octroyees ausdits gens du clergé desdits pretendus rachapts, quints, requints & autres droits, vous auez donné plusieurs iugemens: Nous voulons & ordonnons que l'execution d'iceux demeure en estat & surseance, sans que lesdits beneficiers, chapitre ou communautez, soit en general ou particulier, puissent estre contraints, poursuiuis ne molestez en quelque maniere que ce soit, iusques à ce que par nous & nostredit Conseil en soit ordonné. Et d'autant qu'à l'occasion des saisies l'on ne pourroit proceder à l'alienation du temporel dudit clergé, & par consequent n'en pourrions tirer le secours qu'auons esperé, dont nostredit seruice seroit par trop retardé, pour paruenir à ce que lesdites alienations soient faites promptement & en telle diligence que la necessité de nos affaires le requiert: Auons fait & faisons pleine & entiere main leuee ausdits gens du Clerge, des biens, fruicts & reuenu temporel de leursdits benefices saisis à l'occasion des iugemens donnez, & commissions decernees en la chambre de la Royne, à cause desdits droits de reliefs, rachapts, quints, requints, francs-fiefs, nouueaux acquets & tous autres droits pretendus par nostredit Procureur nous estre deuz. Et à ceste effect auons leué & osté, leuõs & ostõs lesdites saisies, main-mises & tous autres empeschemens, voulans que les Commissaires establis au regime & gouuernement desdits fruicts & reuenu temporel, soient contraints d'en rendre bon compte & prester le reliqua ausdits du Clergé, comme depositaires de Iustice, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelconques & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne sera par vous retardé de passer outre: la cognoissance desquelles nous auons, cõme dit est, retenu & reserué à nous & à nostre conseil priué, & icelle interdite ausdits commissaires deputez en la chambre de la Royne, imposant silence à nostredit Procureur, & tous autres, tant pour le regard desdites poursuites de procez, saisies, que execution de iugement & main-leuee. Et à l'effect que dessus vous seront, à nostredit Procureur & autres que besoin sera, ces presentes signifiees par nostre huissier ou sergẽt premier sur ce requis, par vertu de la copie d'icelle deuëment collationnee. Et pareillement à vostre greffier, ses commis & clercs, & à eux fait commandemẽt de par nous d'apporter ou enuoyer en nostredit conseil toutes les pieces, procedures, iugemens & arrests desdits procez, moyennant salaire raisonnable. Et s'ils sont de ce faire refusans, ou opposans, leur donner & assigner iour certain & cõpetent à comparoir en nostredit Conseil priué, pour en dire les causes, & autrement proceder ainsi que de raison: mandant à nostredit huissier ou sergent ainsi le faire, & de ses exploits deuë relation, sans qu'il soit tenu demander aucune permission, placet, visa ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques ordonnances & defenses à ce contraires. Donné à Paris le premier iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens soixante & quinze: & de nostre regne le premier. Signé, par le Roy estant en son conseil, *PINART*. Et seellé du grand seel dudit Seigneur, en cire iaune sur simple queuë.

Edict du Roy, touchant la vente des heritages, biens immeubles, & temporel du Clergé, iusques à la somme de deux cens mil liures tournois de rente & reuenu annuel.

XIII. Idem 1576.

HENRY, &c. à tous presens & à venir. Ayant pleu à Dieu nous faire la grace de cõclure vne bonne & perpetuelle pacification entre tous les subiets de ceſtuy nostre Royaume, & nous donner esperance de voir nosdits subiets, apres tant de calamitez, soulagez des oppressions que le malheur des guerres ciuiles les a contraints de supporter: Nous aurions singulier desir de pouuoir conseruer ceste courõne, & maintenir nostre estat, sans surcharger de nouueau ceux desquels en tous nos affaires nous auons desia receu tout secours & loyal seruice: mais voyant le grand nombre de gens de guerre estrangers, tant de pied que de cheual, qui est à present en plusieurs prouinces de nostre obeissance, lesquels à faute de payement font vn tel & si grand degast és maisons des Ecclesiastiques, de nostre noblesse, & de nos autres subiets du tiers estat, que si en brief il n'y est remedié, & pourueu que les puissions renuoyer en leurs pays, auec raisonnable cõtentement, nous preuoyons de ne pouuoir euiter vne totale ruine & desolation desdites prouinces. Et que ne nous trouuions entierement frustrez & descheuz de l'esperance que nous auons de voir vne bonne & ferme paix establie entre nosdits subiets, le diuin seruice remis és lieux où par la violence de ceste guerre il auoit esté delaissé, les personnes Ecclesiastiques reintegrees en leurs Eglises & biẽs, nostre noblesse en l'asseuree iouyssance de ses maisons & reuenuz, le commerce remis en nos bonnes villes, & nos pauures sujets du plat pays en la culture de leurs terres & possessions, sans estre d'oresnauant molestez ny trauaillez par lesdits gens de guerre. Et considerant que pour les grandes & excessiues despenses que le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & frere a eu à supporter l'occasion desdites guerres, & nous depuis vingt mois en ça que sommes de retour de nostre Royaume de Pologne, combien nos finãces sont diminuees, & combien par la guerre en tous les endroits & prouinces de ceſtuy nostre Royaume, nostre peuple est appauury & demouré sans aucun moyẽ de nous secourir promptement de somme de deniers, sans lesquelles nous recognoissons que nostre estat rentre-

Source : BIU Cujas

roit en plus grande confusion & danger qu'il n'a esté iusques à present. Pour à ce obuier, & empescher tant que possible nous sera la ruine de nous & de nos bons subiets, nous auons tres-volontiers engagé toutes les plus precieuses bagues & ioyaux de nostre couronne, fait prendre tous les deniers de nos finances tant ordinaires qu'extraordinaires, pour le payement desdits gens de guerre: emprunté plusieurs grosses sommes de deniers, tant de nos subiets que des estrangers: exposé en vente tout ce qui se pouuoit vendre de nostre domaine, & constitué sur nos receptes generales autant de rentes qu'il nous a esté possible de trouuer personnes qui en ayent voulu acquerir: & ayant fait voir le tout en nostre conseil priué, Auons trouué que nous estions redeuables en de si grandes sommes enuers lesdits gens de guerre, qu'il ne nous restoit aucun autre moyẽ de nous en descharger, & deliurer cestuy nostre Royaume du danger où il sera mis à faute qu'il ne leur soit donné prompte satisfaction, si ce n'est par vn grand & notable secours que nous auons esperé & iugé nous pouuoir & deuoir estre fait par les gens du Clergé de nostredit Royaume. Ce qu'ayant communiqué aux principaux Prelats de nostredit Royaume, & deputez generaux dudit Clergé, ils se seroient pour ceste effet assemblez, & trouué tresnecessaire & raisonnable en vn si grand besoing, tel que iusques à present ne s'en est veu le semblable, de nous secourir par vente & alienation de quelque portion du reuenu temporel des benefices dudit clergé. Sçauoir faisons qu'ayans mis ceste matiere en deliberatiõ en nostre priué conseil, où estoit la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, plusieurs Princes de nostre sang, & autres Princes & Seigneurs de nostredit conseil, Auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, par ceste Edict perpetuel & irreuocable, que vente & alienation soit faite des maisons, seigneuries, fiefs, iustices, cens, rentes, terres, prez, vignes, bois, & autres heritages & biens immeubles appartenans aux Archeuesques, Eueſques, chapitres & communautez des Eglises cathedrales & collegiales, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres dignitez & administrations, soit des Rhodiens, Cheualiers de l'ordre sainct Iean de Ierusalem, ou autres: ensemble les Conuens des Religieux, de quelques ordres qu'ils soient: fors & exceptez les quatre mendians, & monasteres des religieuses, estans en nos Royaume, terres & seigneuries de nostre obeissance, iusques à la somme de deux cens mil liures tournois de rente & reuenu annuel: suyuant le departement qui vous en sera par nous fait en nostredit conseil, pour estre exposez en vente à ceux qui en voudront acquerir, selõ la forme des commissions qui seront à ces fins expediees aux commissaires que deputerons par toutes les prouinces & dioceses de nosdits Royaume & pays de nostre obeissance. Et à ce que les acquereurs ne soient refroidis & détournez d'acheter dudit tẽporel, à cause de la faculté de rachapt accordee par nostredit feu Seigneur & frere à ceux dudit Clergé apres l'alienation faite en l'an mil cinq cens soixante-trois, fondee sur plusieurs grands abus, maluersations, obmissions des formes & contrauentions expresses à l'edict qui sur ce auoit esté fait par nostredit feu Seigneur & frere: Nous auõs ordonné estre fait tel reiglement, & donné si certaine forme à la procedure qui sera faite pour raison de ladite alienation, & fait faire le departement, si iuste, raisonnable, & egal sur tous les benefices, qu'estant ladite alienation egalement departie & imposee sur l'vniuersel, la charge sera aisee & facile à supporter à chacun Beneficier.

A ces causes auons voulu & ordonné, voulons, ordonnons, & nous plaist, que ladite alienatiõ desdits deux cens mil liures du temporel de nostre Clergé, soit & demeure à tousiours ferme, stable, & irreuocable: Promettons & asseurons lesdits acquereurs, leurs heritiers ou ayãs cause, en bonne foy & parole de Roy: Que nous n'accorderons iamais ne souffrirõs que lesdites ventes qui seront faites selon la forme contenuë esdites commissions, qui pour cet effect seront par nous decernees, soient cy apres, pour quelque cause & occasion que ce soit, reuoquees ou mises en doute: A quoy nous obligeons tous & chacuns les biens de nostre couronne, & de nos successeurs. Voulons en outre que toute action soit deniee aux personnes Ecclesiastiques & Beneficiers presens & à venir à l'encontre des acquereurs, leurs heritiers ou ayans cause, à peine de nullité de tout ce qui seroit par nos cours de Parlemens & autres nos Iuges & Officiers quelconques, ordonné au contraire, & de priuation des offices desdits Iuges & Officiers, qui auroient contreuenu à ceste nostre presente ordonnance. Voulons aussi que les demandeurs soient sur le champ, & sans autre forme ou figure de procez, & sans aucune contestation, deboutez de leurs demandes, fins & conclusions, auec condemnation de leurs despens dommages & interests, & de cent liures parisis d'amende enuers nous, & de pareille somme enuers la partie: sans que lesdites amẽdes puissent estre moderees par nosdites cours, Iuges & officiers, à peine d'estre recouuert sur eux ce à quoy ladite moderation montera. Enioignant à nos Procureurs generaux, & leurs substituts en chacun siege, presens & à venir, de prendre la cause pour tous ceux qui seront poursuiuis pour raison desdites acquisitions contre ceste nostre prohibition & defense, & de faire auec eux la poursuite & diligence de l'execution du contenu en cesdites presentes signees de nostre main: par lesquelles donnons en mandemẽt à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemẽs à Paris, Thoulouse, Bourdeaux, Dijon, Grenoble, Aix, Roüẽ & Bretagne, gens de nos comptes, & nos cours des aides esdits lieux, Threſoriers de France & generaux de nos finances, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos present Edict de vente & alienation ils facent lire, publier & enregistrer és registres de nosdites cours & chambres de nosdits comptes, & iceux entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur: souffrant, permettant & laissant à nos iuges & commissaires qui seront par nous à ce commis & deputez pour faire ladite vente & alienation, proceder au fait & execution de leursdites commissions selon la teneur d'icelles, & les acquereurs ausquels lesdites ventes & alienations seront faites, leurs hoirs, & ayans cause, au temps à venir, facent, souffrent & laissent iouyr & vser des choses par eux acquises suyuant cedit present Edict, plainement & paisiblement ainsi qu'il est cy deuant ordonné, sans souffrir ne permettre aucun empeschement leur estre fait, mis ou donné au

né au contraire: lequel si fait, mis ou donné leur estoit, le ostent & mettent incõtinent & sans delay, à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques decrets, Edicts, statuts & ordonnances à ce cõtraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixante seize, & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé souz le reply, *HENRY*. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil. BRVLART. Et à costé, Visa. Et seellees sur laqs de soye rouge & verd, du grand seel.

Leuës, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, ce consentant. A Paris en Parlemẽt le Roy y seant, le dix-septiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante seize. Signé, *DE HEVEZ.*

Collation a esté faite auec l'original.

Memoires & instructions suyuant lesquels seront faites les adiudications des choses mises en vente par les Beneficiers de ce Royaume, pour satisfaire à leur cotte, part & portion de ce à quoy ils seront taxez, pour l'alienation accordee au Roy par nostre Sainct Pere, du temporel de leurs benefices, pour l'annee mil cinq cents septante-quatre.

XIIII. 1575. LEs Commissaires subdeleguez par nous pour le fait de l'alienation, feront premieremẽt signifier à chacun Beneficié, la cotte de son benefice, luy enioignãt expressément de mettre en vente pour y satisfaire dedans quinze iours apres, chose propre & cõmode pour en tirer argent promptement: & d'en faire mettre les affiches aux lieux où les heritages sont assis & situez, & autres requis & accoustumez: & en enuoyer memoires ausdits commissaires, pour faire mettre pareilles affiches en la ville où se doit faire ladite adiudicatiõ, qui sera la ville principale, & siege de chacun Euesché de ce Royaume.

2 Seront subdeleguez Commissaires pour vacquer à ladite adiudication, l'Euesque Diocesain, ou son Vicaire general, & le Seneschal ou Bailly dudit lieu, ou son Lieutenãt, ou autres Iuges qu'il nous plaira cõmettre & subdeleguer, qui seront authorisez par le Roy: & se feront les encheres & adiudications au logis Episcopal, ou autre lieu commode pour ceste effect, qui sera designé par ledit Euesque, ou sondit grand vicaire: ausquelles encheres & adiudications pourront assister si bon leur semble, vn deputé de la part des Chapitres, vn de la part des Abbez, & vn de la part des Prieurs, pour le seruice qu'ils doiuent à l'Eglise: & où ils n'y seroient, & ne s'y trouueroient, apres auoir esté deuëment appellez, on ne lairra de proceder à l'adiudication, & ne pourront pour leur assistance pretendre aucun salaire. Et prẽdront lesdits cõmissaires subdeleguez pour greffier le Secretaire de l'Euesché, ou le greffier de l'Officialité, le tout au choix & option dudit Euesque, ou sondit grand Vicaire: lequel greffier sera tenu en fin des adiudications, rapporter les registres d'icelles aux Archiues des Euesques, ou des Chapitres des Eglises Cathedrales.

3 Apres lesdits quinze iours expirez feront saisir le reuenu desdits Beneficiers, qui n'y aurõt obey, & establiront Commissaires, lesquels satisferont à ce que dessus.

4 Si dedans quinzaine apres que les affiches auront esté apposees, on ne trouue achepteurs de ce qui aura esté mis en vente, sera le benefice saisi comme dit est, & les fruits d'iceluy pris & employez au payement de sa taxe: & les fermiers ou receueurs contraints en leurs propres & priuez noms, à peine de tous despens dommages & interests, sauf au titulaire de vendre puis apres à sa commodité, des choses moins dommageables pour se rembourser. Et où dedans quinze iours apres la saisie, la taxe du benefice saisi ne sera payee, sera permis de vendre telle autre chose, de laquelle l'on puisse tirer argent promptement, reserué seulement la maison principale & principal manoir & iustice dependant du benefice.

5 Les encheres se feront dedans quinze iours apres le iour des affiches, & ce qui sera mis en vente sera adiugé au plus offrant & dernier encherisseur, à l'estaincte de la chandelle, à raison du denier vingt, pour le moins, des domaines estans en roture, & la censiue ou le fief au denier vingt cinq, pour le moins.

6 Auront l'œil les subdeleguez & tiendront la main, que ce qui sera vendu, n'excede en valeur le prix de la taxe du benefice, sinon le moins que faire se pourra, & où le prix de l'adiudication se trouueroit exceder ladite taxe, le surplus sera mis & consigné entre les mains du greffier qui vacquera au fait desdites adiudications & vente, pour estre puis apres conuerty & employé par nostre ordonnance, en rente ou reuenu, au nom, faueur & profit de l'Eglise ou benefice, & non ailleurs: dequoy seront expressément chargez les procez verbaux desdits commissaires subdeleguez.

7 Et afin que nosdits subdeleguez ayent meilleure & plus certaine cognoissance de ce que chacun benefice deura exposer en vente, ils feront mettre par deuers eux les roolles, taxes & departemens particuliers de chacun benefice de leur diocese, ou les copies d'iceux deuëment collationnees, dont ils nous en enuoyeront aussi copie signee de leurs greffiers, quinze iours apres la reception des presentes: feront aussi mettre par deuers eux les procez verbaux desdites significations faites à chacun beneficier de sa taxe, & de la saisie de leurs benefices, à faute d'auoir satisfait au cõtenu en la presente instruction.

8 Les adiudications faites, lesdits commissaires subdeleguez feront deleguer, dans tel tẽps que bon leur semblera, & pour le plus tard, dans la huictaine apres, les deniers desdites adiudications, par les acquereurs & adiudicataires, és mains des receueurs particuliers des decimes desdits dioceses: lesquels bailleront ausdits acquereurs leurs quittances, pour les sommes à quoy monteront lesdites adiudications, suyuant lesquelles lesdits receueurs demeureront comptables desdits deniers.

Source : BIU Cujas

9 Leſdits Receueurs, chacun reſpectiuement, apporteront & mettront és mains de M. Robert Marteau, commis par le Roy à la recepte de tous les deniers prouenans de ladite vente & alienatiõ ou de ſes commis en chacune generalité, par les quittances dudit Marteau, ou en vertu de ſes procurations, leſdits deniers deſdits acquereurs receuz, dont leſdits Receueurs des decimes ſeront reſponſables, & contraints au payement d'iceux: meſmes de ce que ſe montera la taxe de chacun beneficier deſdits dioceſes, tout ainſi comme pour les propres affaires & deniers des decimes & ſubuention, ſans ce que ledit Marteau ou ſes commis ſoyent tenus de s'addreſſer auſdits acquereurs, ne à autres qu'auſdits Receueurs d'icelles decimes, pour les payemens deſdites taxes & adiudications.

10 Leſdits receueurs particuliers des decimes, auront pour faire ladite recepte ſix deniers tournois pour liure, qui ſerõt leuez ſur leſdits acquereurs & adiudicataires, outre les douze deniers tournois auſſi pour liure, qui ſeront leuez ſur eux pour les frais qu'il conuiendra faire à l'execution de ladite vente, & alienation du temporel de l'Egliſe, ſelon qu'il ſera dit cy apres.

11 Et au cas que leſdits acquereurs & adiudicataires ne fourniſſent dedans ledit temps le prix de leur adiudication, pourront eſtre à ce faire contraints par ſaiſie & exploictation de leurs biẽs, arreſts de leurs corps, & empriſonnement de leurs perſonnes, ainſi que pour les propres deniers & affaires du Roy, & les choſes à eux venduës pourront eſtre adiugees à d'autres, pour le meſme ou plus grand prix: & neantmoins leſdits adiudicataires, qui n'aurõt payé les deniers de leurs adiudications, ſeront condamnez és deſpens, dommages & intereſts ſoufferts à cauſe de n'auoir ſatisfait audit payement, & en l'amende de la folle enchere, telle que leſdits ſubdeleguez aduiſeront: & ſera ladite amende miſe és mains dudit Marteau noſtre receueur, ou ſes commis, pour eſtre employee aux frais des venditions, comme nous aduiſerons.

12 Et ſerõt auſdits acquereurs & adiudicataires expediez par leſdits commiſſaires ſubdeleguez des procez verbaux, dont ſera enuoyé chacun mois audit Marteau à Paris, par le greffier deſdits Commiſſaires ſubdeleguez, & par leur ordonnance, vn eſtat, pour ſur chacune d'icelles adiudications faire expedier nos lettres de vendition, leſquelles ſeront ſignees de nous, contreſignees par M. Iean de Piles & Charles Desbiez, Secretaires à ce par nous commis, ou par l'vn d'iceux: & ſeellees de noſtre ſeau, & puis deliurees à chacun deſdits acheteurs, ſans pour raiſon de ce payer autres frais que ce qui ſera dit cy apres. Et à l'effect que deſſus, nous ſeront enuoyez, ou à l'vn de noſdits Secretaires les procez verbaux deſdites adiudications: & ce pendant pourront leſdits adiudicataires eſtre mis en poſſeſſion des choſes à eux adiugees par noſdits Commiſſaires ſubdeleguez en vertu deſdits procez verbaux.

13 Les achepteurs outre la validation generale faite par le Roy, de tout ce qui ſera vendu comme dit eſt, pourront ſi bon leur ſemble, retirer chacun particulierement vne ratification du Roy en la chancelerie, à leurs deſpens, où ne leur en ſera fait aucun refus ou difficulté.

14 Pour tous les frais & loyaux couſts deſdites venditions, leſdits adiudicataires payeront outre la ſomme principale dix-huit deniers tournois pour liure, à ſçauoir douze deniers tournois, dõt nous ferons cy apres ordonnance & diſtribution, pour le ſalaire de ceux qui auront eſté employez à ladite vente & alienation, tant pour la vacation des Commiſſaires, greffiers, Secretaires qu'autres frais & deſpenſes des adiudications, venditions & ratifications. Pour leſquels leſdits achepteurs & adiudicataires ne ſeront tenus payer aucune choſe: & ſix deniers tournois par nous ordonnez auſdits receueurs deſdites decimes, pour faire particulierement & en chacun dioceſe, la recepte deſdites adiudications, faire les diligences & pourſuites d'icelles venditions & alienations auec le port des deniers qui en prouiendront, & deliurance és mains des commis dudit Marteau, qui ſeront par luy eſtablis en chacune generalité.

15 Des premiers deniers qui prouiendront de ladite vendition, ſera priſe la ſomme de deux cents liures tournois ſur chacun dioceſe ſeulement, dont leſdits Commiſſaires ſubdeleguez pourront ordonner pour les premiers frais qu'il conuiendra faire, iuſques à tant que nous leur enuoyons ordõnance de plus grande ſomme, ainſi que nous verrons eſtre beſoing: leſquels deux cẽs liures tournois ſe prendront ſur le ſol pour liure.

16 Les terres & maiſons qui ſeront venduës demeureront en la nature qu'elles eſtoient auparauãt: c'eſt à ſçauoir, celles qui ſont en fief releuerõt du Seigneur duquel elles ſouloient releuer: celles qui ſont amorties tiendront en foy & hommage du benefice duquel elles ſont diſtraites: & celles qui ſont en roture, de leur Seigneur.

17 Les achepteurs ny vendeurs ne payeront aucuns droits ſeigneuriaux, lots, ventes, ny autres deuoirs quelconques, pour la preſente vendition, & pour ceſte fois ſeulement. Ne ſeront auſſi contribuables à l'arriereban pour raiſon de ladite acquiſition.

18 Les beneficiez pourront fournir ſi bon leur ſemble, la taxe de leurs benefices en argent comptant, ſans rien vendre ou aliener: & en ce cas ne ſeront tenus payer le ſol pour liure deſtiné pour les frais, ne auſſi les ſix deniers pour liure, en payans toutesfois les deniers és mains dudit receueur Marteau, ou ſes commis en chacune generalité. Mais au cas que leſdits beneficiez payaſſent le prix de leurſdites taxes, és mains des receueurs particuliers des decimes, ils ſeront neantmoins tenus de payer les ſix deniers tournois pour liure.

19 Les beneficiez, pour ſatisfaire à leur taxe pourront aliener par eſchange, engager ou bailler à longues annees les terres & autres biens de leurs benefices, ou prendre argent à rente ſur eux, par deuant leſdits commiſſaires ſubdeleguez: & ceux qui voudront auancer en deniers comptans leurs taxes, auant vn an de delay, pour vendre puis apres en leur commodité ſi bon leur ſemble par deuant leſdits ſubdeleguez, & les deniers de ce qu'ils vendront conuertis à leur rembourſement. à la charge

de douze

de douze deniers tournois pour liure, comme dit est.

20 Les Prieurez, Cures, de la valeur de trois cens liures tournois par chacun an, seront cottisables, & ne seront exempts de la presente alienation.

21 Les Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, & autres Beneficiers de la qualité cy dessus, n'ayãs aucun domaine ou reuenu temporel, seront neantmoins contribuables à ladite alienation, & pour y satisfaire pourront engager les dismes de leurs benefices, pour tel temps que nosdicts Commissaires subdeleguez aduiseront, ou constituer rente sur eux, iusques à la concurrence de leur taxe, si mieux ils n'aiment payer leurdite taxe des fruicts & reuenus de leursdits benefices, à quoy nous les exhortons le plus que nous pouuons.

22 Tous lesdicts Beneficiers pourront pour satisfaire à leur taxe, & iusques à la concurrence d'icelle seulement, s'il ne se trouue chose moins dommageable pour mettre en vente, vendre des bois de haute fustaye, dependans de leurs benefices, sans autre congé ou permission du Roy, ny de ses cours de Parlemens, Officiers des eaues & forests, ny autres de ce Royaume. A quoy tiendront la main nosdits Commissaires subdeleguez, & prendront bien garde qu'il ne se face aucune fraude esdites venditions, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

23 Les choses mises en vente, ne pourront estre vendues ny adiugees à d'autres personnes, que de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, suiuant l'intention de sa Saincteté.

24 Si vn Beneficié expose en vente domaine ou autre bien temporel de son benefice, estãt en vn autre dioceſe, ou iurisdiction que ledit benefice, sera au choix & option du Beneficié d'en faire la vente & adiudicatiõ, ou au dioceſe du Beneficié, ou au dioceſe & iurisdictiõ où la choſe expoſee en vẽte sera assise: à la charge que les deniers de l'adiudication seront mis és mains du Receueur des decimes du dioceſe où est situé le benefice, à la diligence & despens de l'adiudicataire.

25 Quand quelque benefice sera taxé en quelque dioceſe, comme chef ou principal benefice, s'il a des mẽbres vnis & incorporez, soit au mesme dioceſe ou en autre, ils ne pourront estre particulierement taxez ny contribuables à ce que dessus, encores que les membres fussent particulierement cottisez pour les decimes, & autres subuentiõs, comme estans lesdits membres acquittez, au moyen des taxes mises sur les chefs & principaux benefices dont ils dependent.

Faict & arresté à Paris par nous soubzsignez, Charles Cardinal de Bourbon, Loys Cardinal de Guise, Anthoine Marie Saluiati Euesque de Sainct Papoul, Nunce de nostre Sainct Pere aupres du Roy, Pierre de Gondy Euesque de Paris, Florent Regnard Conseiller du Roy, & President aux Enquestes de sa cour de Parlement de Paris, & Bon Broé aussi Conseiller dudit Sieur en sadite cour de Parlement, deleguez par sa saincteté pour le fait de ladite alienation, le septiesme iour de Mars, 1575.

Autres memoires & instructions, suyuant lesquelles les Cõmissaires subdeleguez en chacun dioceſe de ce Royaume par nous Charles Cardinal de Bourbon, Loys Cardinal de Guyse, Loys Cardinal d'Este, Anthoine Marie Saluiati Euesque de Sainct Papoul, Nunce de nostre S. Pere le Pape pres le Roy, Pierre de Gondy Euesque de Paris, Conseiller du Roy en son conseil priué, Florent in Regnard, Conseiller du Roy en sa cour de Parlemẽt de Paris, & President aux enquestes d'icelle, & Bon Broé aussi Conseiller dudit Sieur en sadite cour: commis & deleguez de sa Saincteté, par ses Bulles du dix-huictiesme iour du mois de Iuillet dernier passé, pour l'execution de l'alienation de cinquante mil escus de rente, du bien temporel des Egliſes de ce Royaume, permise au Roy par lesdites Bulles, pour suruenir aux vrgentes affaires & neceſſitez de sa Maiesté, procederont à l'adiudication des choſes miſes & expoſees en vente par chacun Beneficié, pour satisfaire à la taxe de son benefice.

XV. 1576. LEs Commissaires subdeleguez par nous pour le fait de ladite alienation, feront incontinent apres leurs commissions receuës, signifier à chacun Beneficié la cotte de son benefice, suiuant le roolle & departement qu'il leur en sera par nous enuoyé: enioignant tresexpressément audit Beneficié de mettre & exposer en vente, du bien temporel de son benefice, le moins commode, & dont la vente soit moins dommageable & preiudiciable à sondit benefice, autant qu'il sera de besoing pour satisfaire à sa taxe: & de ce feront mettre placars & affiches, tant sur les lieux où lesdits biens seront assis & situez, qu'en la paroisse & autres lieux requis & accoustumez. Et seront semblables placars & affiches mis & apposez au lieu où se feront les ventes & adiudicatiõs, qui sera la ville principale & siege de chacun Euesché: & y demeurõt lesdites affiches par trois sepmaines pour le moins, auparauant que la vente & adiudication se puisse faire: & contiendront lesdits placars & affiches ample & particuliere declaration de tout ce qui sera mis en vente par le Beneficié, en quoy il consistera.

2 Se feront lesdites significations à la diligence, poursuite, & aux frais & despens des Receueurs particuliers des decimes de chacun dioceſe, moyennant les six deniers pour liure qui leur serõt payez par les adiudicataires, comme sera dit cy apres. Lesquels Receueurs apres lesdites trois sepmaines expirees, feront saisir le reuenu des Beneficiers qui n'y auront obey & satisfait: & serõt establiz Commissaires pour satisfaire à ce que dessus.

3 Si dedans trois sepmaines apres que les affiches auront esté mises & apposees comme dit est, on ne trouue achepteurs de ce qui aura esté mis en vente, sera le benefice saisi, & les fruicts d'iceluy pris & employez au payement de sa taxe: & les fermiers ou Receueurs contraints en leurs propres & priuez noms, à peine de tous despens, dommages & interests, sauf au Beneficié titulaire de vendre puis apres à sa commodité, des choses moins dommageables, pour se rembourser. Et où dedans trois autres sepmaines apres ladite saisie, la taxe du benefice saisi ne sera payee, sera permis de vendre autre chose, de laquelle l'on puisse promptement tirer argent, reserué seulement les principaux fiefs, &

Source : BIU Cujas

les principales maiſons & manoirs des benefices, les villes fermees de murailles, & autres lieux inſignes, comme il eſt porté par les bulles.

4 Les encheres ſe pourront faire au greffe, és mains du greffier qui ſera commis pour leſdites ventes, pendant les trois ſepmaines que leſdites affiches & proclamations dureront. Et icelles paſſees, les autres encheres, ſi aucunes ſ'en font, ſeront receuës, & les adiudications faites au plus offrant & dernier encherisſeur à l'extinction de la chandelle. Et taxeront noſdits ſubdeleguez le prix deſdites encheres: eu eſgard à la valeur de ce qui ſera expoſé en vente. Et ſe vendront les choſes expoſees, au denier vingt quatre pour le moins. Et à ceſte fin ſera par leſdits Commiſſaires ſubdeleguez, ou par leur commiſſion, par deuant les plus prochains Iuges Royaux des lieux faite information de la valeur & eſtimation des choſes miſes en vente, tant de ce qu'elles peuuuent valoir de reuenu par chacun an, que combien pour vne fois payer, le tout par gens experts & à ce cognoiſſans, ou par les baux à ferme, ſi faire ſe peut. Et de ce ſera faite mention expreſſe, par les procez verbaux deſdites adiudications, comme auſſi de la commodité ou incommodité que la choſe expoſee en vente pourra apporter au benefice auquel elle appartient.

5 Auront l'œil les ſubdeleguez & tiendront la main, que ce qui ſera vendu n'excede en valeur le prix de la taxe du benefice, ſinon que le moins que faire ſe pourra: & où le prix de l'adiudication ſe trouueroit exceder ladite taxe, au moyen des encheres qui ſe pourrõt faire, le ſurplus demeurera entre les mains de l'adiudicataire, qui en fera rente au Beneficié, au denier douze: au payement de laquelle rente demeurera ſpecialement obligee la choſe vendue, auec les autres biens de l'adiudicataire, iuſques à tant que ledit ſurplus ſoit employé en rente ou reuenu pour ledit Beneficier: & où ledit adiudicataire feroit refus de prendre & retenir le ſurplus, à ladite charge, il ſera mis és mains dudit Receueur particulier, comme les autres deniers prouenans de ladite alienation, à la charge de l'employer le pluſtoſt que faire ſe pourra, en rente & reuenu, au nom & profit du benefice dont il ſera ſorty, ou au rachapt & racquit des rentes auparauant conſtituees legitimement ſur le benefice & autrement que pour les ſubuentions qui ſe ſont leuees ſur les fruicts des benefices, à quoy leſdits ſubdeleguez & Receueurs tiendront la main, pour nous en certifier par leurs procez verbaux.

6 Et d'autant qu'en la derniere alienation des quinze cens mil liures, & autres precedentes nous ſommes bien aduertis, qu'il y a beaucoup de deniers des outre plus des ventes excedans la taxe des benefices, leſquels n'ont encores eſté emplyoez en rente, comme il eſtoit porté & ordonné par les inſtructions, leſdicts deniers de l'outre-plus ſeront mis és mains deſdicts Receueurs, pour payement de la taxe des benefices, dont ils ſeront prouenus, ou partie d'icelle, & à ce faire leſdicts Commiſſaires ſubdeleguez contraindront toutes les perſonnes qui auront touché & receu leſdicts ſurplus, comme depoſitaires de iuſtice, & comme pour les propres deniers & affaires du Roy, & ce incontinent apres leurs commiſſions receuës. Et ſera chacun Beneficié quitte & deſchargé, en payant la taxe de ſon benefice, ſans qu'il ſoit tenu ny obligé pour le payement d'vn autre qui n'y auroit ſatisfait.

7 Les adiudications faites, leſdicts Commiſſaires ſubdeleguez feront deliurer dans tel temps que bon leur ſemblera, & pour le plus tard, dans la huictaine apres, les deniers prouenans du prix des adiudications par les acquereurs & adiudicataires, és mains des Receueurs particuliers des decimes de chacun dioceſe, & pareillement les deux ſols ſix deniers pour liure, dont leſdicts Receueurs bailleront leurs quittances auſdits acquereurs, auſquelles ſeront ſpecifiees les eſpeces de monnoyes, & le prix d'icelles. Et ſeront icelles quittances inſerees aux procez verbaux deſdictes ventes & adiudications, leſquels ne pourrõt eſtre deliurez aux acquereurs par les Greffiers, qu'il ne leur ſoit premierement apparu par leſdites quittances du payement tant du ſort principal de la vente, que des deux ſols pour liure, dont leſdits Receueurs ſeront reſponſables, & en demeureront comptables, ſuyuant l'extraict deſdits procez verbaux.

8 Apporterõt & mettrõt leſdicts Receueurs, chacun reſpectiuement, és mains de Philippes Caſtille, cõmis à la recepte generale des deniers prouenans de ladite alienation, ou de ſes commis en chacune generalité, par ſes quittances, ou en vertu de ſes procurations, tous les deniers receus deſdicts acquereurs, tant pour le prix principal deſdites ventes, que des deux ſols pour liure, dont leſdicts Receueurs des decimes ſeront reſponſables, comme dit eſt, & contraints au payement d'iceux, meſmes de ce que montera la taxe de chacun Beneficié de ſon dioceſe, tout ainſi que des propres deniers des decimes & ſubuentions, ſans que ledit Caſtille, ny ſes commis ſoyent tenus ſ'addreſſer auſdicts acquereurs, ne à autres, qu'auſdits Receueurs des decimes, pour les payemens deſdites taxes & adiudications.

9 Les Receueurs des decimes auront pour faire ladite recepte ſix deniers pour liure, qui ſeront leuez ſur les acquereurs & adiudicataires, outre les deux ſols auſſi pour liure, qui ſe prendront pour les fraiz qu'il conuiendra faire à l'execution de ladite alienation, & autres cauſes, comme il ſera dit cy apres.

10 Et en cas que leſdicts adiudicataires ne payaſſent dans la huictaine le prix de leurs adiudications, pourront eſtre à ce faire contraints par ſaiſie, vente & exploictation de leurs biens, arreſts de leurs corps, & empriſonnemens de leurs perſonnes, ainſi que pour les propres deniers & affaires du Roy: & les choſes à eux venduës pourront eſtre adiugees à d'autres, pour le meſme ou plus grand prix. Et neantmoins leſdicts adiudicataires, qui n'auront payé le prix de leur adiudication, ſeront condamnez és deſpens, dommages & intereſts ſoufferts par faute de n'auoir ſatisfait audit payement, & en l'amende de la folle enchere, telle que leſdicts ſubdeleguez aduiſeront. Et ſera ladite amende receuë par leſdicts Receueurs, & miſes és mains dudit Caſtille, ou ſes commis, pour eſtre employee ainſi que nous aduiſerons.

Source : BIU Cujas

11 Et ſeront auſdits acquereurs & adiudicataires expediez par noſdits Commiſſaires ſubdeleguez, les procez verbaux des ventes & adiudications qui leur auront eſté faites, dont le Greffier deſdicts Commiſſaires deliurera par chacun mois autant au Receueur des decimes, pour l'enuoyer audit Caſtille, qui ſera tenu mettre leſdits procez verbaux entre les mains de noſtre Secretaire, pour ſur chacune deſdites adiudications faire expedier nos lettres de vendition, leſquelles ſerõt ſignees de nous, contreſignees par noſtredit Secretaire, & ſeellees de noſtre ſeau, & puis deliurees auſdits acquereurs, ſans pour ce payer autres frais que ce qui ſera dit cy apres. Et à l'effect que deſſus, enuoyeront leſdits Receueurs les procez verbaux des adiudications par chacun mois comme dit eſt cy deſſus, en peine d'en reſpõdre en leurs propres & priuez noms, & eſtre deſcheuz & priuez de leurs ſalaires. Et cependant pourront leſdits adiudicataires eſtre mis en poſſeſſion des choſes à eux adiugees par noſdicts Commiſſaires ſubdeleguez en vertu deſdicts procez verbaux.

12 Les acheteurs outre la validation generale faite par le Roy, de tout ce qui ſera vendu comme dit eſt, pourront ſi bon leur ſemble retirer chacun particulierement vne ratification du Roy en ſa chancellerie, à leurs deſpens, où ne leur en ſera fait aucun refus ou difficulté, ſur nos lettres de vendition, qui ſeront attachees auſdites lettres de ratification du Roy.

13 Pour tous les fraiz & loyaux couſts deſdites venditions, leſdits acheteurs & adiudicataires payeront outre la ſomme principale de leurs adiudicatiõs, deux ſols ſix deniers tournois pour liure: à ſçauoir dix huict deniers pour le port & commutation des monnoyes des deniers que ſa Maieſté a eſté cõtrainɛte prendre pour le payement des eſtrangers en Allemagne: & les autres ſix deniers auſſi pour liure, deſquels nous ferons cy apres ordonnance, taxe & diſtribution, aux Cõmiſſaires, & autres qui auront vaqué à ladite alienation: & les autres ſix deniers par nous ordonnez aux Receueurs deſdites decimes, pour faire particulierement & en chacun dioceſe, la recepte des deniers prouenans deſdites alienations, & des deux ſols pour liure, & pour le port d'iceux deniers és mains dudit Caſtille ou de ſes commis en chacune generalité: & auſſi pour faire les premieres ſignifications des taxes aux Beneficiers, & faire les pourſuites neceſſaires contre les refuſans ou delayãs de payer: leſquelles pourſuites ſe feront aux deſpens des Beneficiez, qui ſeront en demeure, & n'auront ſatisfait aux premieres ſignifications.

14 Des premiers deniers qui prouiendront de ladite vendition, ſera prinſe la ſomme de cent, deux cens, iuſques à trois cens liures tournois en chacun dioceſe, eu eſgard à l'eſtenduë & qualité d'iceluy, pour eſtre employez aux premiers & plus neceſſaires fraiz qu'il conuiendra faire pour l'execution de ladite commiſſion, & ce par les mains deſdicts Receueurs qui en tiendront compte & eſtat par le menu, ſelon les ordõnances particulieres qui leur ſeront ſur ce faites par leſdits ſubdeleguez, & remplaceront ladite ſomme des ſix deniers pour liure reſeruez pour les frais.

15 Les terres & maiſons & heritages qui ſeront vendus demeurerõt en meſme nature qu'ils eſtoient auparauant: c'eſt à ſçauoir, ce qui eſtoit en fief releuera du Seigneur duquel il ſouloit releuer: ce qui ſera amorty, tiendra en foy & hommage du benefice dont il aura eſté diſtrait: & ce qui ſera en roture, de ſon Seigneur.

16 Les acheteurs ny vendeurs ne payeront aucun rachapt, lots, ventes, ny autres droicts Seigneuriaux, pour la preſente vendition, pour ceſte fois tant ſeulement.

17 Les Beneficiez pourront ſi bon leur ſemble, payer la taxe de leurs benefices, de leurs deniers, ſans rien vendre ny aliener: en ce cas ne ſeront tenus de payer les deux ſols pour liure, ny auſſi les ſix deniers pour liure des Receueurs: en payant toutesfois incontinent apres la premiere ſignification qui leur ſera faite de leur taxe, & ſans aucune cõtrainte, les deniers és mains dudit Caſtille, ou de ſes commis en chacune generalité: mais au cas que les Beneficiers payaſſent leurs taxes, és mains des Receueurs particuliers des decimes, ou qu'ils ſe fuſſent laiſſez ſaiſir & contraindre, ils ſeront neantmoins tenus de payer les ſix deniers pour liure aux Receueurs.

18 Les Beneficiers, pour ſatisfaire à leurs taxes, pourront aliener par eſchange, engager, ou bailler à longues annees les terres & autres biens de leurs benefices, ou prendre argent à rente ſur eux, par deuant leſdicts Commiſſaires ſubdeleguez: & ceux qui voudront auancer en deniers comptans leurs taxes, ils auront vn an de delay, à compter du iour qu'ils auront payé leſdites taxes, pour vendre puis apres à leur commodité, ſi bon leur ſemble, par deuant leſdits ſubdeleguez: & les deniers de ce qu'ils vendront, ſeront conuertis à leur rembourſement, à la charge de deux ſols pour liure, comme il eſt dit cy deuant.

19 Les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, & autres Beneficiers de la qualité cy deſſus, n'ayans aucun domaine ou reuenu temporel, ſeront neantmoins contribuables à ladite alienation, & pour y ſatisfaire pourront engager les diſmes de leurs benefices, pour tel temps que leſdits ſubdeleguez aduiſeront, ou conſtituer rente ſur eux, iuſques à la concurrence de leurs taxes, ſi mieux ils n'ayment payer leurſdites taxes des fruicts & reuenus de leurſdits benefices, ou de leurs deniers, à quoy nous les exhortons le plus que nous pouuons.

20 Tous les Beneficiers pourront pour ſatisfaire à leur taxe, & iuſques à la concurrence d'iceux ſeulement, ſ'il ne ſe trouue autre choſe moins dommageable pour mettre en vente, vendre des bois de haute fuſtaye, dependans de leurs benefices, par authorité de noſdits ſubdeleguez, & ſelon la forme cy deuant preſcripte pour l'alienation des autres biens de l'Egliſe: & tiendront la main noſdicts Commiſſaires ſubdeleguez, qu'il ne ſe face aucune fraude eſdites venditions, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms.

21 Les choſes miſes en vente ne pourront eſtre venduës, directement ny indirectement, à d'autres perſonnes que de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſuyuant leſdites bulles, & l'intention de noſtre S. Pere: à quoy leſdits ſubdeleguez tiendront la main.

Source : BIU Cujas

22 Si vn Beneficié expoſe en vente domaine, ou autre bien temporel de ſon benefice, eſtant en autre dioceſe ou iuriſdiction que ledit benefice, la vente & adiudication s'en fera au bureau, & pardeuant nos ſubdeleguez, au dioceſe où la choſe expoſee en vente ſera ſituee & aſſiſe, & les deniers de telles adiudications ſeront mis és mains du Receueur des decimes, du dioceſe où eſt ſitué & aſſis le benefice, aux deſpens toutesfois & à la diligence de l'acquereur & adiudicataire, & les deux ſols pour liure ſeront payez au Receueur particulier des decimes du dioceſe, où aura eſté faite ladite vente & adiudication.

23 Et au cas que ſur les articles precedents, ou aucun d'iceux, ou ſur les taxes & qualitez des benefices, ou ſur quelque autre choſe dependant de la preſente vente & alienation de cinquante mil eſcus de rente, il ſourdiſt quelque doute, ſcrupule ou different, Nous voulous & entendons, que le tout nous ſoit renuoyé pour en cognoiſtre, decider & iuger ſommairement, & ainſi que nous aduiſerons bon eſtre, ſans que noſdits ſubdeleguez, ny autres en puiſſent prendre cognoiſſance, ſinon en vertu de noz renuois & commiſſions. Faict & arreſté par nous les deleguez deſſuſdits, en noſtre aſſemblee tenue à Paris le 20. iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante & ſeize. Ainſi ſigné, C. Cardinal de Bourbon. L. Cardinal de Guiſe. Louys Cardinal d'Eſte. A. Epiſcopus Sal. Nuncius. P. Gondy. E. de Paris. Flo. Regnar. & B. Broé. Et plus bas, Par meſdicts Seigneurs. *DE PILES.*

Collation a eſté faite à l'original par moy ſoubs-ſigné Secretaire ordinaire de la chambre du Roy & de meſdicts Seigneurs les deleguez. *DE PILES.*

Bulla Sancti Patris D. D. noſtri Papæ.

XVI. 1576.

GREGORIVS Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei. Dilectis filiis Carolo Sancti Chriſogoni, Borbonio, & Ludouico S. Thomæ in Parione titulorum de Guyſia Presbyteris, ac Ludouico Sanctæ Luciæ in Silice, Diacono Eſten. nuncupatis Cardinalibus, necnon Venerabilibus Fratribus noſtris Antonio Mariæ Sancti Pauli, noſtro in regno Galliæ Nuncio, ac Pariſienſi Epiſcopis, necnon dilectis filiis Florentino Regnar Carnotenſ. & Bono Broé ſanctæ Capellæ Regalis nuncupatæ Pariſienſ. Eccleſiarum Canonicis, Salutem & Apoſtolicã benedictiõ. Qui proximè in Gallia motus excitati fuerint, quæ externa & interna armorum diſſidiorúmque pericula, inclytæ nationi iſti impẽderint, quibus moleſtiis, calamitatibus, inuaſionibus. Chariſſimus in Chriſto Filius noſter HENRICVS Francorum Rex Chriſtianiſſimus, obnoxius fuerit, adeò clarum certúmque ad omnium aures allatum eſt, vt à nobis commemorari, quod ſine ſummo dolore facere non poſſemus, neceſſe non ſit. Ipſe quidem Rex, tot vndique difficultatibus & anguſtiis circunſeptus, qua eſt pietate, clementia & animi moderatione, nihil maiori curæ habuit, quàm vt populos ſuos tam diuturnis damnis & afflictionibus liberaret, ſperans ſcilicet Dei benignitate aliquando futurum, vt ipſe meliori & ſaniori eorum qui nunc aberrarunt obſequio vſus, cõſilia ſua ad Dei gloriam ac perpetuam Regni pacem & tranquilitatem dirigere, & ad effectum perducere poſſit. At quoniam ob ingentes perpetuòſque ſuperiorum temporũ ſumptus, Fiſcus Regius, ſupra quàm dici poteſt exhauſtus eſt, nec in promptu eſt facultas pecuniæ cõparandæ, qua nunc opus eſt ad ſubueniendum maximis vrgentibúſque ipſius neceſſitatibus, niſi vniuerſi regni opes concurrant: cúmque Rex poſt exactam, quantam maximam potuit, à ſecularibus regni, & ex vectigalibus ſuis pecuniam, humiliter nobis ſupplicari fecit, vt opportunum etiam aliquod ex redditibus boniſque Eccleſiaſticis iſtius Regni ſubſidium concedere vellemus: Nos, etſi nihil optatius gratiuſque eſſet nobis, quàm Eccleſias, Eccleſiaſticóſque ſubleuare, nedum nouis oneribus grauare, præſertim Galliæ Clerum, qui nimis ſæpe iam intra paucos annos grauatus fuit: tamen animo reuoluentes, hanc neceſſitatem temporis, quo inter alia grauiſſima mala atque incommoda, cuncta iſtic rapinis incendiiſque ab exteris nationibus, quæ Eccleſiis Eccleſiaſticiſque præcipuè ſunt infeſta, miſcẽtur Chariſſimi filij noſtri precibus deeſſe non potuimus. Habita igitur cum venerabilibus fratribus noſtris deliberatione matura, déque eorum aſſenſu, & Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, veſtra eximia integritate, fide, diligentiáque confiſi vobis per Apoſtolica ſcripta mandamus, vt poſt diligentem reddituum, bonorúmque ac ſtatus præſentis omniũ Eccleſiarũ inquiſitionẽ, per vos vel alios idoneos ad id delectos viros faciendã, æqua portione & rata, ſingulis iuxta verum earum valorẽ aſſignata, quid cuique ipſarum, minore iactura & incommodo detrahi poſſit, re diligenter cognita, ſtatuatis, ſuper quo conſcientias veſtras oneramus. Quibus peractis vobis permittimus, plenámque & liberã facultatem, mandatũ, & auctoritatem tribuimus, vt, etiã nullius conſenſu requiſito, ac inuitis & contradicentibus poſſeſſoribus, de omni & quacunque proprietate ac dominio Eccleſiarũ Cathedraliũ etiam Metropolitanarũ, Primatialiũ, necnon monaſteriorũ Prioratuum, dignitatũ, etiam Conuentualium, maiorum, & principalium adminiſtrationum, & officiorum, cæterorúmque beneficiorum Eccleſiaſticorum, ſecularium, ac Sancti Benedicti, Sancti Auguſtini, Cluniacenſ. Ciſtercienſ. Præmonſtratenſis, Grandimontenſis, Fontiſebraudi, & quorumcunque aliorum ordinum regularium, necnon Capitulorum, Conuentuum & locorum omnium in Regno Franciæ, & dominiis eidẽ Regi vltra mõtes ſubiectis, conſiſtentium, eorúmque Menſarum & annexorum, non tamen Mendicantium, & pauperum vtriuſque ſexus, nec Hoſpitalis Sancti Ioannis Hieroſolymitani, ac exceptis etiam omnibus parochialibus Eccleſiis, quæ Trecentarum librarum ſimplicibúſque beneficiis, quæ Centũ librarum valorem annuum non excedunt: tot bona mobilia, ad ſummam annui redditus, Quinquaginta millia aureorum, cuiuſcunque qualitatis, & naturæ, necnon cenſus, fructus, redditus & iura, etiam ſi bona feudalia ſint iuriſdictionem annexam habentia, dummodo non ſint primaria feuda aut principales domus beneficiorum, vel oppida mœnibus cincta, vel loco inſignia, ita vt omnia membra Eccleſiarũ, quæ præſentibus litteris cõprehenduntur, ſuum onus æquè ſuſtineant, ratione ſemper habita eorum, quæ minus

incommodi

incommodi seu damni sint allatura,& pro rata taxatio & adæquatio iusta, quantum poterit, vniuscuiusque particularis Ecclesiæ & loci, eiúsque membrorum & annexorum pro modo facultatum, fiat antequam ad alienationem dictorum feudorum deueniatur,ab ipsis Ecclesiis, Monasteriis, dignitatibus,officiis,beneficiis, Mensis, Capitulis, Conuentibus, Ordinibus, & locis, eorúmque proprietatibus,& iuribus,ita vt etiam quoad reliqua bona non feudalia,minus commoda,minúsque Ecclesiis vtilia ad id deligantur,quorúmque alienatio dignitatem Ecclesiis,Monasteriis,beneficiis,Ordinibus &locis,non imminuat,perpetuò dismembrare ac separare,& sic dismembrata,diuisa,& à reliquo corpore seiuncta,quibuscumque meliorem offerentibus conditionem, Catholicis tamen,nec minori pretio, de his quæ feudalia non fuerint, quàm ad rationem vigintiquatuor denariorum pro singulo denario,vendere,& titulo vẽditionis transferre,ita quòd omnes emptores prædicti,eorúmque successores,illa tanquam prophana, propria, paterna, & auita possidere, & de illis illorúmque fructibus libere disponere possint, precium verò ex huiusmodi venditionibus, proueniens, HENRICO Regi dictarum necessitatum causa, tradere,cæteráque omnia necessaria & oportuna facere & exequi,vicésque vestras,siue in toto,siue in parte,aliis delegare,liberè & licitè valeatis:etiã si talia forẽt,quæ mandatũ exigerent magis speciale quàm præsentibus est expressũ. Non obstantibus Apostolicis,ac in Conciliis generalibus vel specialibus editis, necnon Symmachi,& Pauli aliorúmque Romanorum Pontificem prædecessorum nostrorum, de rebus Ecclesiæ non alienandis, & alienatis ad ius & proprietatem reuocandis, aliisque constitutionibus & ordinationibus, necnon Ecclesiarum, monasteriorum,conuentuum,& ordinum prædictorum,iuramento,confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia, roboratis statutis & consuetudinibus, priuilegiis quoque, exemptionibus & indultis apostolicis,eisdem ac ipsorum superioribus & personis per quoscunque Romanos Pontifices prædecessores nostros,ac nos,& sedem Apostolicam, etiam motu proprio & ex certa scientia, deque simili apostolicæ potestatis plenitudine,& aliàs sub quibuscũque tenoribus & formis,ac cum quibusuis,etiam derogatoriarum derogatoriis,aliisque efficacioribus efficacissimis & insolitis clausulis,ac decretis quotiescumque concessis,confirmatis & innouatis, ac quibuslibet aliis indultis, ac literis apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existentibus, per quæ præsentibus non expressa vel non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de quibus totisque ipsorum tenoribus, de verbo ad verbum habenda sit in nostris litteris mentio specialis,quæ omnia nolumus cuiquam in aliquo suffragari. Si verò quisquam vestrum legitimo detentus impedimento prædictorum executioni minimè poterit interesse, tres ex vobis eadem nihilominus exæquantur. Nulli ergò omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum mandati,orationis,permissionis,tributionis,& voluntatis, infrigere,vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum,eius,se nouerit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo septuagesimo sexto, quinto decimo Kalend. August Pontificatus nostri,anno quinto. Sic signatum, CÆ. GLORIERIVS M. DATI. Et supra plicam. A. DE ALEXIIS.

Registrata apud Cæsarem Secretarium,sigillata bulla plumbea,cum cordula sericea, rubei croceique colorum.

Leuës, publiees & registrees,ouy sur ce le Procureur general du Roy,sans approuuer la clause, Inuitis clericis, *iusques à la concurrence de cinquante mil escus,& non plus auant,& aux charges contenuës par le registre. Faict à Paris en Parlement,le 7.iour de Decembre,l'an* 1576. Signé, *LE PREVOST.*

Lettres d'attaches du Roy, pour la verification de ladite bulle.

XVII. Idem 1576.

HENRY,&c.à noz amez & feaux Conseillers,les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris. Nous vous mandons & ordonnons faire lire, publier & enregistrer la bulle de nostre Sainct Pere le Pape Gregoire 3.à present seant, cy attachee sous nostre contre-seel,addressee à noz tres-chers oncles & cousin les Cardinaux de Bourbon,de Guise,& d'Este, & autres y nommez, pour le faict de la vente de portion du temporel du Clergé de nostre Royaume,mentionnee en ladite bulle. Et pour ce que la publication faite en nostre presence en nostredite cour de Parlement, le dix-septiesme Iuillet dernier, de l'edit de l'alienation dudit temporel du Clergé,a esté faite pour l'vrgente necessité de nos affaires,laquelle ne permettoit d'attendre plus longuement ladite bulle,de laquelle nous nous asseuriõs,suyuant la requisition qu'en auions faite à sa Saincteté,& pour satisfaire aux personnes, qui autrement ne vouloyent nous secourir promptement,comme il estoit tres-necessaire,de grosses sommes de deniers qu'ils ont aduancé, & d'icelles accommodé nostre seruice,pour licentier & faire sortir hors nostre Royaume les gens de guerre estrangers,afin d'euiter la totale ruine de nos subiects,és prouinces & lieux où ils ont seiourné, Nous auons par ces presentes signees de nostre propre main, declaré & declarons, que les deux publications qui auroyent esté faites en nostredite cour de Parlement,tant dudit Edict d'alienation, que de ladite bulle,& des presentes,ne seruiront que d'vne, & pour vne vente seulement dudit temporel: Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris,le vingtiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante seize, & de nostre regne le 3. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil, DE NEVF-VILLE. Et seellees du grand seau de cire jaune,à simple queuë.

Leuës, publiees & registrees,ouy sur ce le Procureur general du Roy,sans approuuer la clause, Inuitis clericis, *iusques à la concurrence des cinquante mil escus,& non plus auant,& aux charges contenuës par le registre. Faict à Paris en Parlement,le 7.iour de Septembre,l'an mil cinq cens soixante seize. LE PREVOST.*

Source : BIU Cujas

Arreſt de verification ſur ladite bulle.

CE iour, la cour, les grand chambre & Tournelle aſſemblees, ayant deliberé ſur la verification de la bulle enuoyee par noſtre Sainct Pere le Pape, contenant permiſſiõ d'aliener cinquante mil eſcus de rente des biens de l'Egliſe, & lettres patentes du Roy, par leſquelles eſt mandé de proceder à la publication de ladite bulle, & que ladite publication auec celle de l'edict de l'alienation de deux cens mil liures de rente faite par le Roy, ne ſeruiroyent que pour vne: Apres auoir entendu le rapport d'aucuns des Preſidens & Conſeillers de ladite cour, de ce que le iour precedent le Roy leur auoit dit & cõmandé faire entendre à icelle cour, qu'il eſtoit neceſſaire publier ladite bulle pour les vrgens affaires & neceſſitez de ſon eſtat: & meſmes que pour le preſent il n'y auoit aucun autre moyen de payer les Reiſtres qui eſtoyent venus pour ſon ſeruice, & les faire ſortir hors ce Royaume, dedans lequel ils eſtoyent encores, gaſtans & deſtruiſans le pays, & exerçans grandes cruautez & inhumanitez ſur ſes pauures ſubiects: Veu les concluſions du Procureur general du Roy, & les remonſtrances des Syndics generaux & deputez du Clergé de France, a ordonné que leſdites bulles & lettres patentes ſeront publiees & regiſtrees par le tres-expres commandement du Roy, & pour les vrgens affaires & neceſſitez de ſon eſtat, ſans approbation toutesfois de la permiſſion d'aliener, *Inuitis & contradicentibus clericis*, portee par ladite bulle: Ne que par icelle ſoit fait aucun preiudice à la liberté de l'Egliſe Gallicane: & outre aux charges & modifications qui enſuyuent. Et premierement, que ledict Edict d'alienation de deux cens mil liures de rente des biens de l'Egliſe, donné à Paris au mois de Iuin, mil cinq cens ſoixante ſeize, leu & publié par le Roy, le dix-ſeptieſme Iuillet enſuiuant, n'aura aucun effect, ains ſera tenue la publication dudit Edit pour non faite, & que la vente qui ſe fera deſdits biens n'excedera la ſomme de cinquante mil eſcus de rente contenue en icelle bulle. A la charge auſſi, que les deniers extraordinaires leuez ſur ledit Clergé depuis le mois d'Octobre mil cinq cens ſoixante quinze, en vertu des lettres patentes du Roy ſur ce expediees audit mois, attendant la permiſſion de noſtre Sainct Pere, de pouuoir aliener les biens de l'Egliſe, ſoyent deduits & rabatuts ſur les taxes de ladite alienation aux Beneficiers qui auroyent payé leur taxe du million ordonné eſtre ſur eux leué en vertu deſdites lettres. Et que les deniers deſdites ventes ſeront leuez ſans aucuns fraiz ou ſalaires, ſinon à la proportion & cõcurrence des eſtats & gaiges des autres leuees de deniers qui ſe font ſur ledit Clergé, par forme de ſubuention pour le payement des Reiſtres de l'hoſtel de ville de Paris. Et ſans que leſdicts deniers ſoyent ou puiſſent eſtre employez à autres payemens, acquits ou affaires que pour ce à quoy ils ſont deſtinez par ladite bulle, ſur peine de les repeter au quadruple, tant ſur les Receueurs generaux & particuliers des deniers prouenus deſdites alienations, que ſur les autres parties prenantes. Et pour euiter que plus grandes ſommes de deniers ne ſoyent leuees par le moyen deſdictes lettres qu'il n'eſt porté par ladite bulle, a eſté ordonné que les copies collationnees à l'original ſignees des taxes & cottiſations generales & particulieres qui ſeront faites ſuyuant ladite bulle, ſeront apportees par le Syndic du Clergé à ladite cour, pour y auoir recours quand & par qui il ſera ordonné par ladite cour. Que nul ne ſera receu à encherir & acquerir deſdicts biens, ſ'il n'eſt de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſelon qu'il eſt porté par ladite bulle. Et outre ayant eſgard aux remonſtrances deſdicts Syndics generaux & deputez dudit Clergé, touchant le pauure & calamiteux eſtat auquel eſt à preſent reduit iceluy Clergé, tant par les hereſies & diuerſes ſectes, qui pullulent de iour en iour en ce Royaume, que par les grandes, immenſes & exceſſiues ventes & leuees de deniers faites à pluſieurs & diuerſes fois ſur ledict Clergé depuis quinze ans, & pour les pertes & rauiſſemens de leurs precieux meubles, reliquaires, ornemens, liures, bruſlemens de leurs Egliſes, maiſons, chartres, & tiltres que leſdicts deputez ont remõſtré auoir en la pluſpart du Royaume aboly, & faict du tout perdre la memoire du diuin ſeruice, des ſainctes fondations faites és Egliſes, des aumoſnes & autres œuures charitables: tellement que ſi l'on continuoit à faire leſdites ventes, impoſitions & leuees, ſeroit à craindre de voir en brief en ce Royaume vne totale deſtruction & ruine de l'eſtat Eccleſiaſtique, ſans lequel les autres eſtats ne peuuent longuement ſubſiſter. Outre le preiudice & intereſt notoire que telles alienations & impoſitions apportent au miniſtere & exercice de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: Ioint qu'icelles alienations font auſſi notable preiudice aux rentes deuës par le Clergé à l'hoſtel de ville, en l'acquit & deſcharge du Roy & de ſon domaine, & aux droicts d'hypotecque acquis ſur leſdicts biens d'Egliſe, pour l'acquit & payement deſdites rentes. Et que par ce qui a eſté vendu, aliené & leué par le paſſé, le pauure peuple n'en a eſté en rien ſoulagé, la neceſſité des affaires du Roy en riens diminuee, ne l'Eſtat de ſes finances ſecouru. Pour ces conſiderations, & pour la conſeruation du ſurplus qui reſte dudit temporel de l'Egliſe, a eſté arreſté que deſormais ne ſera faite aucune alienation deſdicts biens, & ne ſera procedé par ladite Cour à la publication d'aucunes lettres, Edicts, Bulles, ny permiſſions d'alienation dudit temporel de l'Egliſe, pour quelques cauſes & neceſſitez qui ſe propoſent. Et que de tout ce que deſſus ſeront faites au premier iour remonſtrances bien amples & vertueuſes audit Seigneur, pour la manutention dudit eſtat Eccleſiaſtique, ſoulagement dudit Clergé, comme appartenant à l'honneur de Dieu, grandeur & ſplendeur de ſon Royaume, à l'imitation des feuz Roys ſes predeceſſeurs, leſquels ont touſiours proſperé tant qu'ils ont maintenu & ſoulagé ledit eſtat Eccleſiaſtique. Faict en Parlement, le ſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante ſeize. XVIII. 1576.

Ainſi ſigné, *DV TILLET.*

Autre

Autre arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux.

XIX. 1577. LA Cour ayant deliberé sur la verification de la bulle enuoyee par nostre Sainct Pere le Pape, contenant permission d'aliener cinquante mil escus d'or de rente des biens de l'Eglise, & lettres patentes du Roy, par lesquelles est mandé proceder à la publication de ladite bulle, & que ladite publication auec celle de l'Edict d'alienation de deux cens mil liures de rente faite par le Roy ne seruiroit que pour vne: Veue l'opposition du Clergé, & la requeste par iceluy presentee auiourd'huy, tendans aux fins d'ordonner que le Receueur des deniers qui prouiendront de ladite alienation prendra les especes d'or & d'argent au prix qu'elles se trouuent auoir cours communément au present pays & Duché de Guyenne, a ordonné & ordonne, ouy & requerant le Procureur general du Roy, & pour la necessité des affaires & estat dudit Seigneur, que lesdites Bulles & lettres patentes seront leuës, publiees & enregistrees: Sans approbation toutesfois de la permission d'aliener *inuitis & contradicentibus clericis*, ne preiudicier à la liberté de l'Eglise Gallicane, & outre à la charge & modifications qui s'ensuiuent: Premierement, que l'Edict d'alienation de deux cens mil liures de rente dudit temporel donné à Paris au mois de Iuin, mil cinq cens septante huit, & les deniers extraordinaires leuez sur ledit Clergé en vertu des lettres patentes du mois d'Octobre, 1575. attendant ladite Bulle, seront cõpris en icelle. Si que le tout compris ne se pourra aliener du temporel, que la somme de 50. mil escus de rente, & les Beneficiers qui auront aliené par vertu des susdits Edicts, ou payé les taxes du million sur eux imposé, ne pourront estre contraints aliener ou payer en vertu de ladite Bulle & lettres patentes, & de ce qui restera à leuer ou payer, les deniers en serõt receuz sans autres fraiz & salaires que les attribuez aux Receueurs des decimes & subuentions accordees au Roy par les deputez dudit Clergé: & seront les especes d'or ou d'argent par lesdits Receueurs receuës comme elles se trouueront auoir cours communément au present Royaume, attendu la neceſſité du temps & sans tirer à consequence à l'aduenir. Et en refus desdits Receueurs, ladite Cour permet aux achepteurs & Beneficiez consigner les sommes entre les mains de marchands soluables, & ladite consignation faite, lesdicts achepteurs & Beneficiez en demeureront quittes. Et à fin que plus grande somme dudit temporel de cinquante mil escus ne soit venduë, ladite Cour ordonne, que les copies collationnees à l'original des taxes & cottisations generales & particulieres des Dioceses & Eueschez du ressort de ladite Cour, seront mises pardeuers le Greffier d'icelle, par les Receueurs generaux & particuliers desdicts deniers, pour y auoir recours quand le cas y escherra. Et ne pourront les deniers qui seront leuez par vertu de ladicte bulle estre tournez & conuertis à autres affaires que les mẽtionnez en icelle bulle, sur peine du quadruple tant sur les Receueurs desdits deniers, que sur les parties qui en auront demandé les dons, & poursuiuy les assignations. Et declare la Cour, qu'en faisant lesdictes alienations nul n'y sera receu à encherir, s'il n'est de la religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et où aucun Catholique accommoderoit son nom à aucun de la religion pretenduë reformee, qui par ce moyen frauduleusement seroit fait possesseur du bien de l'Eglise, ladite Cour declare lesdits biens deuoir retourner *ipso facto*, à l'Eglise de laquelle ils sont achetez, ou seront: & les deniers desbourſez estre acquis & appartenir au Roy, & celuy qui aura presté son nom, tenu enuers ledit Seigneur en la somme de mil liures, ou autre plus grande si faire se doit: Si que à faute de la pouuoir payer, sera contre luy procedé extraordinairement & par toutes autres voyes deuës & raisonnables, aussi en ayant encores esgard à l'opposition du Clergé, ladite Cour ordonne, qu'en vertu de ladite bulle aucun benefice ne sera taxé, ayant charge d'ames & cure, de quelque valeur qu'il soit, s'il n'y a du temporel, autre toutesfois que les logis & iardins y adiacents. Et où il en auroit, icelle Cour a declaré que cedans par le titulaire ledict temporel, & icelle cession faisant signifier au Receueur ou à ses commis sur les lieux, sera tenu quitte de ladite cottisation & descharge de ladite taxe. Et pareillemẽt ladite Cour declare, qu'il ne sera pour le present vẽdu sur le dioceſe de Bourdelois, que iusques à la somme de vingt-deux mil liures, iouxte & suiuant ce qu'il auroit esté taxé par l'alienation de pareille somme de cinquante mil escus l'an 1569. & pour le surplus faisant la somme de quarante deux mil liures, de la pretenduë sur-taxe, iceluy Clergé se pourueoira dedans trois mois, pour tous delais, pardeuers le Roy, ou autres qu'il verra estre, à faire: autrement & ledit temps passé ladite taxe de 42. mil liures sortira son plain & entier effect. Et neantmoins icelle Cour deuëment informee que par les grandes ruines, bruslemens & demolitions des Eglises & lieux sacrez du present pays & Duché de Guyenne, le seruice diuin est en plusieurs endroits aneanty & presque esteinct & aboly, & l'estat Eccleſiastique appauury par les vẽtes precedentes, & immenses subuentions sur icelles leuees, & est l'Eglise priuee par les troubles passez de ses sainctes reliques & precieux reliquaires, meubles, liures, chartres, tiltres & ornemens: & que aussi le peuple n'est en rien soulagé, & les affaires du Roy & ses estats secourus, icelle Cour supplie le Roy desormais conseruer l'estat Eccleſiastique en son estat & biens, à fin que Dieu y soit loüé & seruy plus dignement, & en l'ancienne splendeur, les Eglises & edifices sacrez & autres bastimens reedifiez, les ornemens remis: les sainctes reliques en plusieurs lieux sauuees des mains des ennemis, desnuees de leurs precieux & riches reliquaires, soient remises en autres de mesme prix & valeur: les Pasteurs de l'Eglise substantez, & les œuures Chrestiennes & de charité exercees: Les subiets du Roy instruits en la foy de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine par gens doctes, de bonne vie, & bien versez és lettres sainctes, entretenus aux escholes du reuenu temporel de l'Eglise, qui prieront Dieu pour la prosperité, santé & accroissement de son estat, & subiets de sa couronne.

Prononcé à Bordeaux en Parlement, le vingt-sixiesme iour de Mars, mil cinq cens soixante dix-sept. Ainsi signé, *DE PONTAC.*

Source : BIU Cujas

DES REPARATIONS QVE SONT TENVS FAIRE LES BENEFICIERS EN LEVRS BENEFICES.

TILTRE XXVII.

De faire saisir le reuenu des benefices non deseruiz, & faire procez verbaux des ruines.

ENIOIGNONS à nos Iuges & Procureurs faire saisir & regir souz nostre main le reuenu des benefices non deseruis, & faire procez verbaux des ruines & demolitions, qu'ils enuoyeront à l'Archeuesque ou Euesque diocesain, auquel nous enioignons y pouruoir & faire entretenir les fondations. I. Charles 9. 1560. art. 21.

Exemption accordee aux Ecclesiastiques, des reparations de leurs benefices durant les troubles.

CHARLES, &c. Nous auons entendu par les remonstrances & iustes plaintes & doleances qui nous ont esté faites par les gens du Clergé de nostre Royaume, les pilleries, saccagemens, bruslemens, ruines & demolitions faites des Eglises & maisons Ecclesiastiques, les meurtres, inhumanitez, cruautez, & excez commis és personnes desdits Ecclesiastiques és troubles premiers & derniers, les difficultez & extremitez où ils sont & ont esté constituez. D'autant que residans sur leurs benefices ils sont exposez aux iniures & mercy de ceux qui ne recherchent que leur ruine: Et se retirant en lieu de seureté, retraitte & demeure, le moyen d'y viure leur est osté par les saisies que l'on fait de leurs reuenus & temporel de leurs benefices à faute de residence. Et pour adiouster à leurs calamitez, encores que les ruines de leurs benefices dependent & procedent de l'iniure du temps, aucuns de leurs mal-vueillans, ayans Iuges à leur poste & deuotion font faire autres saisies à faute de reparations, & remettre les lieux, edifices & bastimens en leur premier estat. Tellement qu'il leur seroit impossible entre tant dafflictions & miseres contribuer à la subuention à nous accordee & payemẽt des rentes constituees pour nostre seruice, & dont auons tiré les deniers, & faire faire lesdites reparations: A quoy nous ont humblement supplié & requis pouruoir. II. Idẽ, 1568.

Sçauoir faisons, que nous desirans conseruer & soulager lesdits Ecclesiastiques, cõme le premier ordre & estat de nostre Royaume, & leur donner le moyen, tant de mettre en ce temps turbulent & perilleux leurs personnes en seureté, que aussi de viure & s'entretenir, du reuenu de leursdits benefices, auons lesdits Beneficiers exemptez & exemptons, durant lesdits troubles, des reparations, excepté les neceſſaires. Voulons & nous plaist, que si à faute de reſider, ou desdictes reparations non faictes, aucuns de leursdits benefices auoient esté saisis, qu'ils en ayent plaine & entiere main-leuee, laquelle nous leur auons faite & faisons, & que les Commissaires establis au regime & gouuernemẽt desdits fruits leur en rendent bon cõpte. Si voulons & vous mandons, que nos presente exemption, vouloir & intention, vous faites lire, publier & registrer, garder, obseruer & entretenir, contraignãt à ce faire, souffrir, & obeyr tous ceux qu'il appartiẽdra, & qui pour ce ſerõt à contraindre par toutes voyes & manieres deuës, raisonnables & accoustumees, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé: Enioignant à noz Procureurs chacun en son ressort, & aux sieurs hauts Iusticiers, souz le ressort desquels seront lesdits benefices saisis, situez & assis, de tenir la main à l'execution des presentes. Et pour l'accomplissemẽt d'icelles vous donner & ausdicts Ecclesiastiques toute assistance, & faueur que besoin sera, sur peine de priuation de leurs estats. De ce faire vous donnons pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special: car tel est nostre plaisir. Nonobstant, comme dessus, & quelconques ordonnances, mandemens, defenses, & lettres à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait souz seel Royal, foy soit adiouſtee comme au present original, & que lesdites publications, executions & contraincts se facent en vertu dudit vidimus, comme il se pourroit faire en vertu desdites presentes.

Donné à S. Maur des Fossez le dixiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-huict. Et de nostre regne le huictiesme. Signé, Par le Roy en son conseil. *DE L'AVBESPINE.* Et seellé.

Que les Ecclesiastiques pendant les troubles ne pourront estre contraints aux reparations de leurs Eglises.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans noz Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & Iuges qu'il appartiẽdra, & chacun d'eux en son ressort & regard, Salut & dilection. Cõme à l'occasion des guerres & troubles, qui ont esté par vn long temps en cestuy nostre Royaume, la plus grand part des maisons Episcopales & Cathedrales, Prieurez, Abbayes & autres Eglises & maisons des gens du Clergé ayent esté pillees, ruinees, & entierement desmolies, en telle sorte qu'en beaucoup de lieux le seruice III. Idem, 1571.

ſeruice diuin a ceſſé & diſcontinué, à noſtre treſ-grand regret. Mais apres qu'il a pleu à Dieu nous donner la paix, chacun de noz Beneficiers en ſon endroit s'eſt efforcé de le remettre & continuer au mieux de ſon poſſible. Comme entendons auſſi & voulons que generalement ſoit fait ledict diuin ſeruice auec ſi peu qu'il leur eſt peu reſter, en attendant que Dieu leur ait donné le moyen de pouuoir reedifier d'autres lieux plus propres que ceux qu'ils ont à preſent pour la celebration d'iceluy. Et encores que la pauureté à laquelle la miſere des guerres les a reduits, leur ait oſté le moyen de reſtaurer & reſtablir leſdites ruines, pluſieurs neantmoins qui de toute ancienneté doyuent des rentes & deuoirs auſdites Egliſes, ſont maintenant refuſans de les payer comme ils ſouloyent, leur remettant le payement au temps que leſdites reparations ſeront faites. Et d'autant qu'il n'eſt raiſonnable, que la calamité deſdits gẽs d'Egliſe ſerue d'exemption & deſcharge à leurs redeuables, leſdits expoſans nous ont fait humblement ſupplier & requerir leur vouloir ſur ce pouruoir. Nous à ces cauſes, voulans conſeruer leſdits du Clergé en leurs droicts, Vous mandons que quant à preſent & iuſques à ce que la tranquillité du temps ait peu & puiſſe reparer les calamitez & pertes ſouffertes par leſdits du Clergé, vous les faites tenir en ſurſeance des reparations qui ſeront à faire en leurs Egliſes, maiſons, edifices & baſtimens dependans de leurs benefices, en les entretenant de cloſtures, couuertures & menuës reparations, & ſans vous arreſter ny auoir eſgard auſdites reparations non faictes, ou receuoir leurs debteurs & redeuables à les obijcer, faites les payer des rentes, redeuances, deuoirs & reuenu à eux deu, & en quoy les trouuerez fondez. Contraignant à ce faire, ſouffrir, ſatisfaire & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſerõt à contraindre par toutes voyes & manieres deuës, raiſonnables & accouſtumees, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles ne voulõs eſtre differé. De ce faire vous dõnons pouuoir, car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant, comme deſſus, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Et par ce que des preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, ou faict ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee, comme au preſent original.

Donné à Bloys le dix-huictieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante vnze, & de noſtre regne le vnzieſme. Par le Roy en ſon conſeil. *COIGNET.*

Regiſtrees, ouy ſur ce & conſentant le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles. A Paris en Parlement le dernier iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſeptante & vn.

Signé, *DE HEVEZ.*

Quelles reparations ſont tenus faire les Beneficiers en leurs benefices.

IIII. Idem, 1571.

CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlemẽt, & à tous noz Baillifs, & Seneſchaux & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans. Comme ſur la remonſtrance du Syndic general du Clergé de Frãce faite en noſtre conſeil par pluſieurs lettres patentes, Nous ayons declaré noſtre intẽtion, ſur les reparations, que les Beneficiers de ce Royaume ſeroyent tenus faire des Egliſes, maiſons & pourpris de leurs benefices. Leſquels Beneficiers tant pour raiſon des ruines, miſeres, pauuretez ou calamitez, qu'ils ont porté durant les troubles en leurs perſonnes & biens, que pour la ſubuention & ſecours qu'ils font en nos affaires, & pour pluſieurs autres conſideratiõs, nous aurions exempté deſdites reparations, hors mis celles qui ſeront neceſſaires pour la cloſture & couuerture des Egliſes, maiſons & pourpris deſdits benefices. Ce neantmoins ils ſont ordinairement moleſtez, en vertu des arreſts & iugemens tant de noſdites Cours, que des Iuges ordinaires par ſaiſie de leur temporel, & eſtabliſſement de Commiſſaires au regime des fruicts & reuenu de leurs benefices, meſmes pour reparer les edifices ruinez de long temps, & autres qui ont eſté entierement deſmolies par les troubles, comme auſſi pour conſtruire nouueaux hoſpitaux. Choſe qui leur eſt du tout impoſſible, pour le pauure eſtat auquel ils ſont reduits: Surquoy ledit Syndic nous a requis vouloir pouruoir.

Pour ces cauſes & conſiderations, de l'aduis de noſtre conſeil, vous auons derechef declaré & declarons, que nous voulons & entendons, que les lettres cy deuant expediees pour les reparations que les Beneficiers & Eccleſiaſtiques ſeront tenus faire, ſortent leur plain & entier effect, & que les Beneficiers demeurent exempts & deſchargez, & ne puiſſent eſtre contraints repeter, ſinon ce qui eſt demeuré en nature, & qui peut & doit eſtre tenu clos & couuert, & non aux reparatiõs de ce qui a eſté du tout ruiné, ny à la conſtruction de nouueaux hoſpitaux & baſtimens. Vous faiſant expreſſe inhibition & defenſe par ces preſentes, de les contraindre à autres reparations que des cloſtures & couuertures requiſes és Egliſes & maiſons qui ſont encores en nature, ne trauailler leſdicts Beneficiers pour raiſon des groſſes reparations, qui ſeront à faire en leurs benefices en aucune maniere: Et où trouuerez que leſdites reparations, cloſtures & couuertures ſeroyent neceſſaires, Vous en ordõnons aduertir les Archeueſques, ou Eueſques de tenir la main qu'elles ſoyent faites, & en leur refus ou conniuence de ce faire, nous en aduertirez, pour y donner ordre & pouuoir. Et ſi par faute de ce que deſſus, aucuns des biens, fruicts & reuenus, appartenans auſdits Eccleſiaſtiques & Beneficiers, auoyent eſté prins, ſaiſis & arreſtez, ou autrement empeſchez, faites les mettre incontinent à plaine deliurance auec entiere main-leuee des choſes ſaiſies: Et à ce obeyr & rendre compte deſdits fruicts & autres choſes, contraignez tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant leſdits arreſts & iugemens donnez, ou à donner, enſemble ce qui s'en eſt enſuiuy (l'execution deſquels arreſts & iugemens, nous auons ſuſpendu & ſuſpendons, comme donnez

Source : BIU Cujas

contre noz vouloir & intention) oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires: car tel eſt noſtre plaiſir. Et parce que des preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, ou fait ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original.

Donné à Paris le troiſieſme iour de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante douze. Et de noſtre regne le douzieſme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. *DE NEVFVILLE.* Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel Royal de cire jaune.

Regiſtree, ouy le Procureur general du Roy, comme il eſt contenu au regiſtre du iourd'huy: à Paris en Parlement le 22. iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante douze. Signé, DE HEVEZ.

Extraict des regiſtres de Parlement.

CE iourd'huy, apres auoir veu par la Cour, les grand chambre & Tournelle aſſemblees, les lettres patentes du Roy, donnees à Paris le troiſieſme iour de Nouembre dernier, ſignees, par le Roy en ſon conſeil, DE NEVFVILLE. Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur veut derechef & declare, que les lettres cy deuant par luy expediees pour les reparations que les Beneficiers & Eccleſiaſtiques ſeront tenus faire, ſortent leur effect: & que leſdits Beneficiers demeurent exẽpts & deſchargez, & ne puiſſent eſtre contraints à reparer, ſinon ce qui eſt demeuré en nature & qui peut & doit eſtre tenu cloz & couuert, & non aux reparations de ce qui eſt du tout ruiné, ny à la conſtruction de nouueaux hoſpitaux & baſtimens, comme il eſt plus amplement contenu par leſdites lettres, de l'ordonnance de ladite Cour communiquees au Procureur general du Roy, ſes concluſions ſur ce, la matiere miſe en deliberation, les grand chambre & tournelle aſſemblees, ladite Cour a arreſté & ordonné, que leſdites lettres ſeront regiſtrees és regiſtres d'icelle, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par leſdits impetrans de l'effect contenu en icelles, ſi n'eſt que leſdites ruines fuſſent aduenuës par la faute notable, ou negligence des tenans leſdits benefices, en ce cas ils en ſeront tenus.

Faict en Parlement le vingt-deuxieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante & douze.

Signé, *DE HEVEZ.*

DES MALADERIES, (a) HOSPITAVX ET AVTRES LIEVX PITOYABLES.

TILTRE XXVIII.

Mandement aux Iuges ordinaires, Baillifs, & Seneſchaux, de s'informer du reuenu des maladeries & leproſeries: & en cas que ceux qui en ſont adminiſtrateurs ne feront leur deuoir, d'en eſlire & nommer autres ſuffiſans & capables, pour y eſtre commis & pourueus par le grand aumoſnier.

a) Maladeries. *In hunc tit. vide Panor. conſi. 34. vol. 4. & Bertran. conſil. 360. in ij. vol. ſecundum primum editum in vol. tract. Et legatus licet de iure leproſarias & hoſpitalia conferre poſſit, quæ in titulum conceduntur beneficij, teſte Card. in clemen. quia contingit. de religioſ. domi. tamẽ in regno Frãcie non recipitur, vt fuit diſputatum in ſenatu anno 1532. in menſe Feb. vide Fel. in c. de quarta de præſc. Rebuf.*

FRANÇOIS, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons eſté aduertis par noſtre treſ-cher couſin & tres-feal Conſeiller & grand aumoſnier, Cardinal de Meudon, du grãd deſordre qui de preſent eſt aux maladeries & leproſeries qui ont eſté fondees d'ancienneté en noſtre Royaume, tant par nos predeceſſeurs Roys, Ducs, Comtes, Barons, & autres ſeigneurs, que par pluſieurs autres bons, deuots & fideles Chreſtiens, villes, chapitres & cõmunautez, dont les fondations ont eſté interuerties, les tiltres & chartres perduës, ou deſrobees par les adminiſtrateurs & gouuerneurs deſdites maladeries, incurieux de leurs charges, qui ne reſident aucunement ſur les lieux, baillent les fruits & reuenus deſdites maladeries à ferme, delaiſſent les edifices en ruines & decadences, chaſſent & eſtrangent les pauures malades & lepreux, ou leur font tel & ſi mauuais traittement qu'ils ſont contraints d'abandonner le lieu & ſe rendre mendians par les villes & villages, retournans à la communauté & frequentation des hommes, font pluſieurs autres alienations des reuenus, biens & heritages deſdites maladeries à leurs enfans, parens ou amis, & autres infinis abus. Pour auſquels pourueoir & remedier, noſtredict couſin auroit fait aſſembler pluſieurs bons perſonnages en noſtre ville de Paris, tant nos officiers qu'autres, auec les Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de noſtredicte ville de Paris, & autres des Commiſſaires ordonnez ſur le faict des pauures en ladite ville. Par l'aduis deſquels auroyent eſté par luy dreſſez quelques articles, pour leſquels executer eſt requis au preallable auoir cognoiſſance au vray de toutes les maladeries & de la valeur & reuenu annuel d'icelles, tant d'ancienneté que de preſent, & du nombre des malades lepreux eſtant en chacune maladerie. Pour ce fait eſtre par luy aduiſé & ordonné quel nombre de malades lepreux chacune maladerie pourra porter, nourrir & ſubſtanter, pour les diſtribuer & enuoyer viures par ces commiſſions, lettres ou bulletins qu'il leur baillera, preferant toutesfois les malades lepreux du lieu, ſi aucuns s'en trouuent aux lepreux non eſtans du lieu, leur defendant apres ce fait plus aller ne venir queſter, mendier, ny clicqueter par les villes [b] & villages. Et pour y donner au ſurplus tel ordre & prouiſion qu'il ſera aduiſé & ordonné.

I. François I. 1543.

b) Par les villes. Note que comme les ladres doiuẽt eſtre ſe-

Pource eſt-il que nous deſirans les fondations faites tant de nos predeceſſeurs qu'autres qui ont fondé

fondé leſdites maladeries, eſtre conſeruees & entretenuës, comme choſe treſ-agreable & meritoire à Dieu le Createur: auons de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royal, voulu & ordonné, voulons, & ordonnons, à tous nos Iuges ordinaires, ſoyẽt Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, chaſtellains ou autres, de quelque qualité qu'ils ſoyent, plus prochains des lieux, leſquels y a maladeries inſtituees d'ancienneté pour les lepreux, au reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris, qu'incontinent & ſans dilation, remiſe, n'excuſe & tous autres affaires ceſſans, ils ayent à eux tranſporter ſur leſdites maladeries & diligẽment enquerir & informer, tant par les tiltres, fondations, comptes & autres papiers, qu'auſſi par teſmoins de la valeur & reuenu annuel deſdites maladeries, tant de preſent que d'ancienneté, & de ce qui a eſté diſtrait, aliené ou perdu par faute des adminiſtrateurs ou autrement, pareillement qui ſont les adminiſtrateurs d'icelles maladeries: & depuis quel temps & de quelle qualité, & s'ils reſident ſur les lieux, à qui ils ont rendu cõpte, & de quelle annee eſt leur dernier compte, qu'ils leur feront à ceſte fin promptement exhiber, & iceux deniers comptez ſi aucuns en recouurent auec les procez verbaux des choſes ſuſdites, deuëment ſignez d'eux & de leurs greffiers, enuoyent pardeuers noſtre Procureur general en noſtredite Cour de Parlement, dedans ſix ſemaines, à compter du iour de la publication de ces preſentes en noſtredite Cour de Parlement: pour iceux procez verbaux & comptes qu'ils enuoyeront receus par noſtredit Procureur general, & par luy veus eſtre enuoyez auec ſon aduis à noſtredit couſin le grand Aumoſnier, pour y eſtre par luy pourueu ainſi que de raiſon.

parez des ſains, & mis hors des villes, ainſi eſtoit il autresfois de ceux qui eſtoient attaints du mal de la verole au cõmencement qu'elle commença eſtre apportee en France, tant eſtoit eſtimee contagieuſe: & de ce y en a arreſt du 4. Mars. 1496. Mais depuis pour les prõpts remedes qu'on y a trouué, ce mal a eſté fait tãt familier, que ledit arreſt eſt ſans effect & conſequence.

Et pource qu'à l'aduenture il ſera beſoin deſtituer pluſieurs des adminiſtrateurs qui par cy deuant ont appliqué à leur profit les fruits deſdites maladeries, & y cõmettre pluſieurs perſonnages probes & fideles du lieu, ville ou bourg plus prochain, par leſquels ſera receu le reuenu deſdites maladeries, & diſtribué à chacun deſdits lepreux telle ſomme chacun an, mois, ou ſepmaine que par noſtredict couſin le grand aumoſnier ſera aduiſé cõme deſſus, Nous voulons & ordonnons à noſdits Iuges eſlire & nõmer par leſdits habitãs du lieu, ville ou bourg plus prochain deſdites maladeries deux perſonnages bons bourgeois, de probité & fidelité, reſſeans & ſoluables, dõt ils enuoyeront par leurſdits procez verbaux les noms & ſurnoms, pour leſdits perſonnages ou autres capables & de ſemblable qualité y eſtre pourueu par noſtredit couſin, pour adminiſtrer le reuenu deſdites maladeries, iceluy diſtribuer par le mandement de noſtredit couſin auſdits lepreux à tels temps & ainſi qu'il ſera par luy aduiſé & ordonné. Voulons & enioignons à noſdicts Iuges faire accomplir & executer ce que deſſus, dedans le temps deſſuſdit, & à ce faire, & y obeyr contraindre tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé: leſquelles appellations, oppoſitions, & autres querelles qui en ſuruiendront, nous voulons eſtre deuoluës & traittees droictement & ſans moyen en noſtredite Cour, & y eſtre promptement terminees & preferees à toutes autres cauſes & procez.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontaine-bleau, le dix-neufieſme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-trois, & de noſtre regne le vingt-neufieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. *ROBERTET.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis. Actum Pariſiis in Parlamento vltima die Decembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo tertio. Ainſi ſigné, *BERRVYER.*

Toutes prouiſions & iugemens donnez en matieres de nourriture, aliment & entretenement des pauures ſeront executees par prouiſion.

II. Idem, 1544.

FRANÇOIS, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront: Sçauoir faiſons que nous deſirans noſtre Edict fait à Fontaine-bleau, le 19. iour de Decembre, l'an 1543. dernier paſſé, publié & enregiſtré en noſtre Cour de Parlement à Paris, le dernier iour dudit mois, ſortir ſon plain & entier effect, concernant grandement le fait & deu de noſtre conſcience, & qu'en ce faiſant eſperons faire choſe treſ-agreable à Dieu pour la nourriture, aliment & entretenement des pauures malades: leſquels auiourd'huy pour le grand deſordre & mauuaiſe adminiſtration qui eſt és maladeries & leproſeries, ſont contraints de mendier par les villes & champs auec grand danger & peril de nos ſubiets, pour la communication & cõuerſation qu'ils ont auec les gens ſains, les autres mourir à grãd miſere & pauureté ſans aucun ſecours, qu'auſſi pour l'entretenemẽt de l'intention de noſdits predeceſſeurs fondateurs deſdites maladeries, & autres deuots fideles Chreſtiens, dont nous ſommes protecteurs, & conſeruateurs: Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royal, auons par ces preſentes voulu, ordonné & ſtatué, voulons, ordonnons & ſtatuons par loy, ſtatut & Edict irreuocable, que toutes & chacunes les prouiſions, auis, iugemens & ordonnances qui ſeront faites, donnees & prononcees en ceſte matiere, circonſtances & dependances, ſuyuant noſtredict Edict, par noſtredit couſin, & grand aumoſnier, leſdits commis, ou l'vn d'eux, quant à ce ſoyent par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement par nous en ſoit ordonné, executez reaument & de fait par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, contre ceux qu'il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulõs eſtre differé, attendu qu'il eſt queſtion de reformation d'icelles maladeries & leproſeries, enſemble d'alimens pour les pauures malades lepreux, & autres choſes concernans la police de tout noſtre Royaume: pourueu que leſdits iugemens, auiſions & ordonnances (que l'on executera par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations) ſoyent ſignez par quatre Conſeillers de l'vne de noz Cours ſouueraines ou de noſtre grand conſeil.

Source : BIU Cujas

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux, &c. Donné à ſainct Germain en Laye le dix-neufieſme iour de May, l'an mil cinq cens quarante quatre : & de noſtre regne le trentieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, vous preſent. *DE L'AVBESPINE.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, viceſima ſexta die menſis Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimoquarto. Signé, *BERRVYER.*

Les maladeries, leproſeries, hoſpitaux, hoſtels Dieu, aumoſneries & autres de ſemblable qualité du Royaume de France, ſont exempts de payer decimes, dons gratuits & emprunts, pourueu qu'ils ne ſoyent erigez en tiltre de benefice.

FRANÇOIS, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Noſtre treſcher & tres-feal couſin & grand Aumoſnier le Cardinal de Meudon nous a dit & remonſtré, qu'en procedant par nos amez & feaux Conſeillers les Archeueſques, Eueſques & autres Prelats de noſtre Royaume, à la cottiſation des decimes par forme de don gratuit à nous octroyé en l'aſſemblee du Clergé de leurs Dioceſes, pour ce congregé chacun en ſon regard, & auſſi par les gouuerneurs, Maires & Eſcheuins, & autres ayans le gouuernement de la republique de pluſieurs villes de noſtre Royaume, à la taxe, cottiſation impoſition des emprunts qu'il nous a conuenu & conuient leuer ſur nos ſubiets à noſtre treſ-grand regret, pour les grandes & vrgentes affaires apparens qu'auiourd'huy auons pour la tuition & defenſe de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries, auroyent chacun en ſon regard taxé, cottizé & impoſé eſdites decimes & emprunts pluſieurs maiſons, hoſpitaux & hoſtels Dieu, maladeries, leproſeries, & autres ſemblables de noſtre Royaume, à la grande diminution de la nourriture, hoſpitalité & entretenement des pauures malades & autres lepreux, & des reparations des lieux : parce que les maiſtres, adminiſtrateurs & gouuerneurs deſdits hoſtels-Dieu, maladeries & leproſeries ſont tenus ſubiets, & ſelon les fondations & intention des fondateurs, nourrir & alimenter les pauures malades eſdicts lieux, fournir de licts & couches, faire faire & entretenir les reparations, & autres choſes y requiſes & neceſſaires, & y employer le reuenu, & en ſont comptables à nous ou à noſtre grand aumoſnier, ou autres par luy deputez : pour le reliqua du reuenu d'iceux (ſi aucun s'en trouue) eſtre mis & employé ainſi que par noſtredit grand aumoſnier ou ſeſdits commis ſera aduiſé & ordonné. Et ſi iceux hoſtels-Dieu, hoſpitaux, maladeries, & autres eſtoyent ſubiets auſdits emprunts, dons gratuits & decimes, ſeroit directement diminuer leur nourriture, entretenement, & aliment, qui ſeroit contre noſtre intention : conſideré qu'entre toutes choſes & affaires de noſtre Royaume concernant le fait de la republique & police d'iceluy, auons touſiours eu pour le deu & acquit de noſtre conſcience en plus grande & ſinguliere recommandation le fait & eſtat des pauures malades, mendians, lepreux & autres, meſmes que nous & nos predeceſſeurs ſommes fondateurs, dotateurs & augmentateurs de la plus grande partie d'iceux hoſtels-Dieu, hoſpitaux, leproſeries & maladeries, & conſeruateurs des autres fondez par pluſieurs Princes, Ducs, Comtes, Barons, chapitres, communautez, colleges & autres deuots Chreſtiẽs de noſtredit Royaume, à ce que leurs fondations ſoyent entretenuës & non inuerties, & les pauures nourris, ſubſtantez & alimentez, & leſdits lieux tenus en bonnes & ſuffiſantes reparations, ſuyuant l'intention deſdits fondateurs. III. Idem, 1544.

Pource eſt il, que nous pour les cauſes que deſſus, auons declaré & declarons, voulons & nous plaiſt, apres auoir eu ſur ce l'aduis & deliberation de noſtre conſeil priué, que n'auons aucunement entendu & n'entendons leſdicts hoſtels Dieu, hoſpitaux, maladeries, leproſeries & autres de ſemblable qualité non erigez en tiltre de benefice [a] eſtre comprins en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et entant que beſoin eſt les auons par ceſdites preſentes, de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authortié Royal, d'iceux dons gratuits, decimes & emprunts exemptez & exemptons. Et ſi aucuns deniers ont eſté prins ou leuez au moyen deſdictes cottiſations ou impoſitions, voulons iceux eſtre reſtituez & rendus par ceux qui les ont receus, incontinent & ſans delay, entre les mains deſdits adminiſtrateurs qui en rendront compte & reliqua à noſtredit Aumoſnier ou ſes commis & deputez : ſuyuant noſtredit Edict [b] ſur ce interuenu, publié en noſtre Cour de Parlement de Paris, le dernier iour de Decembre dernier paſſé : en contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Et par ces meſmes preſentes auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à noſdicts amez & feaux Conſeillers les Archeueſques, Eueſques & autres Prelats, leurs Vicaires & Commis, Gouuerneurs, Maires, Eſcheuins & autres ayans le regime, gouuernement & adminiſtration de la republique des villes de noſtre Royaume, de non à l'aduenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, taxer, cottiſer ne impoſer, ſoit par forme de decimes, emprunts ou autrement iceux maiſons Dieu, hoſpitaux, maladeries, leproſeries & autres de pareille & ſemblable qualité, non erigez en tiltre de benefice, comme dit eſt, &c.

a) Benefice. *Appellatione beneficiorum nõ veniunt hoſpitalia. cle. j. de præ. tamen ſi erecta ſint in beneficium veniunt ſub nomine beneficij, & illa multo magis exempta ſunt ab onere laicorũ, quam alia. cle. quia contingit. de relig. domib. ſcripſi in tract. nominati. q. 15. num. 12. & ſeq. Rebuff.*

b) Edict. Il entend l'Edict qui eſt au chap. 1. de ce tit.

Donné à Paris le dix-ſeptieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quarante-quatre : & de noſtre regne le trente-vnieſme, Par le Roy en ſon conſeil. Ainſi ſigné, *DE NEVFVILLE.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis hoc requirente, Pariſiis in Parlamento Viceſimatertia die Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo quinto. Signé, *DE MARLE.*

Tous

Source : BIU Cujas

Tous adminiſtrateurs des biens des pauures remettront les tiltres de la fondation des hoſpitaux & lieux pitoyables, enſemble les comptes de leur adminiſtration dans certains temps entre les mains des Iuges des lieux, qui feront auſsi viſitation deſdits hoſpitaux & lieux pitoyables, & ceux qui ſe trouueront auoir mal adminiſtré, ſeront priuez & ſuſpendus de leur charge d'adminiſtration par la Cour de Parlement.

IIII. Idem, 1545.

FRANÇOIS, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nous ſoyons deuëmẽt aduertis que les hoſpitaux fondez en noſtre Royaume ayent eſté mal adminiſtrez par cy deuant, & ſont encores de pis en pis gouuernez tant par leurs adminiſtrateurs que Prelats de noſtre Royaume, & autres qui doiuent auoir l'œil ſur iceux: leſquels ſe ſont efforcez & efforcent iournellement vouloir appliquer à eux ou leurs ſeruiteurs le reuenu deſdits hoſpitaux, & en faire leur patrimoine, ſouz couleur qu'ils pretendent leſdits hoſpitaux eſtre titulez & beneficiez en tiltre, en contreuenant aux ſainctes conſtitutiõs canoniques, intẽtion des fondateurs d'iceux hoſpitaux, & defraudans les pauures de noſtredit Royaume de leur deuë nourritue & ſuſtentation: & qui plus eſt laiſſent tomber & ruiner les edifices d'iceux hoſpitaux, & ne ſe ſoucient que de prendre le reuenu d'iceux, eſtaindre & abolir le nom d'hoſpital, pour touſiours dudit reuenu diſpoſer à leur plaiſir & volonté, dont ſe ſont enſuyuis pluſieurs inconueniens: meſmement que les habitans des villes de noſtredict Royaume, à la grand foule de noſtre peuple, ſont contraints de ſoy cottiſer, & impoſer ſur eux les deniers pour la nourriture des pauures impotens, leſquels doiuent eſtre nourris & alimentez par leſdits hoſpitaux & lieux pitoyables, ſelon le reuenu d'iceux & intention des gens de bien leurs fondateurs.

Pour à quoy obuier, voulant l'intention deſdits fondateurs eſtre entretenuë & entierement ſuyuie, & les deniers des pauures eſtre employez, ſelon la deſtination d'iceux, auons declaré & declarons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que tous gouuerneurs & adminiſtrateurs d'hoſpitaux, ou autres lieux pitoyables, ſoyent contraints par nos prochains Iuges des lieux, mettre les cõptes du reuenu & adminiſtration deſdits hoſpitaux, à quelque tiltre qu'ils tiẽnent leſdits hoſpitaux, enſemble les lettres, & tiltres de leur fondation ſi aucunes en ont, dedans deux mois apres la publicatiõ des preſentes. Auſquels reſpectiuement chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction, nous mandons & expreſſément enioignons qu'incontinent apres la publication des preſentes, ils ayent à viſiter leſdits hoſpitaux & lieux pitoyables, s'enquerir du reuenu, eſtat & reparation des lieux, nombre de licts, & des pauures qu'ils trouueront: & du tout faire bon & entier procez verbal: & iceluy, enſemble les comptes, lettres & tiltres des fondations qui ſeront mis pardeuers eux, ils enuoyeront pardeuers noſtre Procureur general, dedans deux mois apres la publication des preſentes: en donnant ou faiſant donner certaine & briefue aſſignation aux detenteurs, gouuerneurs, ou adminiſtrateurs deſdits hoſpitaux, pardeuant nos amez & feaux les gens tenans noſtre Parlement, pour reſpondre aux fins & cõcluſions que noſtredit Procureur general voudra prendre contre eux de tout ce que deſſus, ſans prẽdre aucun ſalaire ou profit par leſdits Iuges pour leurs vacations, ny autrement. Et neantmoins à ce que d'oreſnauant leſdits hoſpitaux & maladeries ſoyent mieux conduits, & hoſpitalité mieux gardee & entretenuë, mandons & expreſſément enioignons à noſdits gens tenans noſtredit Parlement, qu'ils ayent à proceder à la correction & reformation des maluerſations & deſordres qu'ils trouueront auoir eſté faits eſdites adminiſtrations, par priuation & ſuſpenſion deſdits adminiſtrateurs, ou autrement ſelon l'exigence des cas. Et quant à ceux qui ſe diront & pretendront titulaires deſdicts hoſpitaux & lieux pitoyables, voulons que s'il leur appert prõptement de leurs tiltres ſuffiſans pour y auoir benefice eſtably conformement à la conſtitution canonique, ordonnee par le Concile [a] de Vienne, qu'ils ayent à leur taxer ledit reuenu, ſelon la charge du diuin ſeruice qu'ils ſeront tenus de faire auſdits hoſpitaux: & que le reſidu [b] ſoit entierement baillé & diſtribué aux pauures, & entretenement d'iceux. Et quant à ceux dont il n'apparoiſtra promptement du tiltre ſuffiſant, cõme deſſus, pendant la diſcuſſion & plus ample cognoiſſance des cauſes, s'il y a tiltre de benefice ou non, ils facent regir & gouuerner leſdits hoſpitaux, comme ſimples adminiſtrations, iuſques à ce qu'il ſoit apparu qu'il y ait tiltre ou benefice, & que ſur ce en ſoit par eux ordonné. Auquel cas il leur ſoit pareillement prefix & taxé ſomme certaine pour le ſeruice diuin, dont ils ſe trouueront chargez, ou qu'il ſera raiſonnable eſtre faict ou celebré auſdits hoſpitaux: & le reſidu entierement employé & aumoſné aux pauures deſdits hoſpitaux, & lieux pitoyables, à quoy faire & ſouffrir ſoyent cõtraints toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent.

a) Le Concile. *Quod eſt in cle. quia contigit de Reli. domib. in clem.*

b) Le reſidu. *In cle. qua contingit de Statu mon.*

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, le quinzieſme iour de Ianuier, l'an de grace, 1545. & de noſtre regne le trente-deuxieſme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. *DE L'AVBESPINE.*

L'arreſt extrait des regiſtres de Parlement ſur l'ordonnance faicte par le Roy touchant la reformation & correction des hoſpitaux de ce Royaume.

SVR les lettres patentes du Roy données à ſainct Germain en Laye le 15. iour de Ianuier, dernier paſſé: leſquelles lettres patentes furent leuës dés le 25. iour dudit mois de Iãuier en plaine audiẽce, & ſur le reply d'icelles requiſt Marillac pour le Procureur general du Roy eſtre mis, *Lecta, publicata & regiſtrata.* Eſquelles cõcluſiõs il a ce iourd'huy perſiſté, nonobſtant les oppoſitiõs formees par le Cardinal de Meudon grãd aumoſnier de Frãce, & Eueſque d'Orleans, tãt en qualité de grãd aumoſnier que d'Eueſque d'Orleans, les Cardinaux du Bellay, Eueſque de Paris, de Tournon, & de Bourbon, Duc de Vẽdoſme, & Ducheſſe Doüairiere, de Vẽdoſme, Duc

Source : BIU Cujas

de Guiſe, Comte de Tonnerre, Comte & Comteſſe de Dammartin, & Cardinaux de Giury, & Chaſtillon : ſur leſquelles oppoſitions ont eſté ouys : à ſçauoir, Bougier pour ledit Cardinal de Meudon grand aumoſnier, de Thou pour ledit Cardinal du Bellay, Rochefort pour ledit Cardinal de Tournon, Dannet pour ledit Cardinal de Bourbon, Duc & Ducheſſe de Vendomois, Picart pour le Duc de Guiſe, Regnart pour ledit Comte de Tonnerre, le Greffe pour ledit Comte de Dammartin, & Gaulas pour leſdits Cardinaux de Giury & Chaſtillon, & Marillac pour ledit Procureur general. La Cour en faiſant droit ſur leſdites oppoſitions formees par ledit grand Aumoſnier, tant en qualité de grand aumoſnier que comme Eueſque d'Orleans, & pareillement pour le regard de ſes autres benefices eſtans au reſſort de ladite Cour, & auſſi ſur les oppoſitions du reuerẽdiſſime Cardinal du Bellay, Eueſque de Paris, & autres Cardinaux : leſquels en qualitez d'Eueſques ou Abbez pour le regard des hoſpitaux qui ſont ſituez & aſſis és fins & limites de leurs deſtroits & iuriſdictions Eccleſiaſtiques, ſe ſont oppoſez à la publicatiõ deſdites lettres, dit que ſans ſoy arreſter n'auoir eſgard quant à preſent auſdites oppoſitions, a ordonné & ordõne qu'il ſera par elle procedé à la publication deſdites lettres patentes, pour le regard ſeulement de la diſtribution des fruits des hoſpitaux, ſelon le bon vouloir & intention du Roy, & qu'il eſt ordonné par les ſaincts Conciles vniuerſels, deſquels le Roy & ladicte Cour ſouz ſon authorité ſont conſeruateurs : & ſans aucunement entendre par ladite Cour deroger ne preiudicier à leur iuriſdiction ny authorité, pour le regard des perſonnes Eccleſiaſtiques & autres ſur leſquels il ont cognoiſſance, ne toucher à leur ſpirituel. Et à ce que plus auant ils l'entendent, ordonne ladite Cour qu'en chacun de leurs deſtroits Eccleſiaſtiques, chacun ordinaire, Eueſque ou Abbé & ledit grand aumoſnier pourront commettre & deputer vn ou deux bons perſonnages, pour aſſiſter auec les Iuges qui executeront leſdites lettres patentes : toutesfois ſans empeſcher ne contredire auſdits Iuges, en maniere que le vouloir & intention du Roy ne ſoit executé. Et reſerue ladicte Cour apres auoir ouy les adminiſtrateurs, ſoyent titulaires ou non, & les gens du Roy, ordonner à qui & de la maniere que les comptes deſdits hoſpitaux ſeront rendus d'oreſnauant. Dit pareillemẽt ladite Cour que ſans ſoy arreſter, ny auoir eſgard quant à preſent aux oppoſitions des ſeigneurs qui ſe pretẽdent fondateurs d'aucuns hoſpitaux eſtans en leurs terres, ſeigneuries, iuſtices & iuriſdictiõs, & ſans preiudicier ne deroger à leurs droits de patronage, iuſtice & iuriſdictions : mais pour la conſeruation des biens deſdits hoſpitaux, & des pauures, pour leſquels le Procureur general du Roy prend en main leur fait & cauſe, en ceſt endroit il ſera procedé à la publication deſdites lettres patentes : toutesfois pourront leſdits ſeigneurs & chacun d'eux commettre & deputer chacun en ſa terre, iuſtice & iuriſdictiõ, vn ou deux perſonnages bons & notables, pour aſſiſter auec leſdits Iuges Royaux, ſans toutesfois contredire ny empeſcher que l'intention & bon vouloir du Roy ne ſoyent executez. Et apres ladite execution faite, reſerue ladite Cour ordonner tant ſur la reddition des comptes deſdits hoſpitaux, que ſur le demeurant qui peut appartenir au patron lay. Et ſera ladite ordonnance de ladite Cour attachee auec leſdites lettres patentes, ſouz le contreſeel de la Chancellerie, ſouz la charge de laquelle ſera mis ſur le reply deſdites lettres, *Lecta publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis.* Faict en Parlement, le quatrieſme iour de Feurier, l'an mil cinq cens quarante cinq. Signé, *DV TILLET.*

Que le reuenu des Hoſpitaux ſera ſaiſi.

FRANÇOIS, &c. Comme pour donner vn bon & vray ordre au faict de la nourriture & entretenement des pauures malades abondans & affluans en noſtre Royaume, & meſmement en noſtre ville de Paris capitale d'iceluy, & autres villes, & lieux du reſſort de noſtre Cour de Parlement d'icelle ville de Paris, ayons dés le quinzieſme iour de Ianuier mil cinq cens quarante cinq, decerné nos lettres patentes en forme d'Edict addreſſantes à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtredicte Cour de Parlement à Paris : Par leſquelles aurions entre autres choſes voulu & ordonné que tous gouuerneurs & adminiſtrateurs deſdits hoſpitaux & hoſtels-Dieu & autres lieux pitoyables, ſeroient contraints par deuant noz plus prochains Iuges des lieux mettre les comptes du reuenu & adminiſtration d'iceux hoſpitaux & autres à quelque tiltre qu'ils les tiennent, enſemble les lettres & tiltres de leur fondation ſi aucunes en auoient, dedans deux mois apres la publication de noſtredit Edict. Auſquels Iuges reſpectiuement chacun en ſon diſtroit & iuriſdiction, aurions mandé & expreſſément enioint, que incontinẽt apres ladite publication ils euſſent à viſiter leſdits hoſpitaux & lieux pitoyables, s'enquerir du reuenu, eſtat & reparation des lieux, nombre de licts & pauures qu'ils y trouueront : Et du tout faire bon & entier procez verbal. Et iceluy enſemble les lettres & tiltres de leurs fondations qui ſeroient miſes pardeuers eux, ils euſſent à enuoyer pardeuers noſtre Procureur general dedans deux mois apres la publication de noſtredit Edict. En donnant ou faiſant donner certaine & briefue aſſignation aux detenteurs, gouuerneurs & adminiſtrateurs deſdicts hoſpitaux, pardeuant noſdits amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtredicte Cour de Parlement à Paris : pour reſpondre aux fins & concluſions que noſtre Procureur general voudroit prendre & eſlire contre eux. Le tout ſans prendre par eux aucun ſalaire ou profit. En mandant à noſtredite Cour proceder diligemment à la correction & reformation des maluerſations & deſordres qui ſeroient trouuez auoir eſté faicts eſdites adminiſtrations, par priuation & ſuſpenſion deſdits adminiſtrateurs, ou autrement ſelon l'exigence des cas. Et quant aux adminiſtrateurs qui ſe diroyent titulaires, s'il leur apparoiſſoit promptement de leurs tiltres, & y auoir benefice eſtably conformement à la conſtitution canonique ordõnee par le Concile de Vienne, qu'on eut à leur taxer ſur ledit reuenu certaine ſomme pour l'entretenement du diuin ſeruice : & le reſte du reuenu entierement baillé & diſtribué aux pauures.

V. Idem, 1544.

Et quant

Et quant à ceux dont il n'apparoiſtroit promptement de tiltre ſuffiſant, comme deſſus, pendant la cognoiſſance & plus ample diſcuſſion, s'il y auoit tiltre de benefice ou non, que noſtredite Cour les euſt à faire regir & gouuerner comme ſimples adminiſtrations, iuſques à ce qu'il fuſt apparu d'autres tiltres ou benefices, & que par elle en fuſt autrement ordonné. Auquel cas il leur ſeroit pareillement prefix & taxé ſomme certaine pour le ſeruice diuin dont ils ſe trouueroient chargez, ou qui ſeroit raiſonnable eſtre fait, dit & celebré eſdits hoſpitaux. Et le reſidu entierement employé & aumoſné aux pauures deſdits lieux comme deſſus. Suyuant lequel noſtre Edict publié en noſtredicte Cour de Parlement dés le quatrieſme iour de Feurier audit an, mil cinq cens quarante cinq, quelques vns deſdits iuges auroient enuoyé leurs procez verbaux des hoſpitaux, hoſtels-Dieu, & autres lieux pitoyables eſtans ſituez en leurs reſſorts & iuriſdictions: & auroient fait donner aſſignation à certains deſdits adminiſtrateurs, à comparoir en noſtredite Cour, pour reſpondre à noſtredit Procureur general à telles fins, demandes, requeſtes & concluſions qu'il voudroit prendre & eſlire contr'eux. Leſquels adminiſtrateurs n'auroient toutesfois comparu, tellement que pour raiſon de ce, & auſſi apres auoir veu & viſité par les Cõmiſſaires ſur ce par nous commis & deputez par noz autres lettres patentes du vingtieſme iour de Iuin dernier paſſé, pour executer noſtredit Edict au lieu de noſtredicte Cour, à raiſon des grands empeſchemens d'icelle, auroit eſté trouué n'auoir eſté deuëment ne ſuffiſamment informé du reuenu deſdits hoſpitaux, hoſtels-Dieu, & autres lieux, & n'en pouuoit-on ſçauoir la verité au vray. Au moyen dequoy impoſſible ſeroit, à tout le moins choſe treſ-difficile de pouuoir donner ordre au fait de ladite generale reformation, nourriture, aliment & entretenement deſdits pauures en iceux lieux, s'il n'y eſtoit autrement par nous pourueu. Pour ce eſt-il que nous deſirans de tout noſtre cœur, pour le deu & acquit de noſtre conſcience, l'entiere & parfaite execution de noſtredit Edict de point en point ſelon ſa forme & teneur, comme choſe tres-ſaincte & agreable à Dieu le Createur. Et les deniers des pauures leur eſtre deliurez & diſtribuez ſelon la vraye intention des fondateurs: choſe treſ-difficile & quaſi impoſſible d'executer, attendu que leſdits ſoy diſans titulaires & adminiſtrateurs deſdits hoſpitaux, au moyen qu'ils iouyſſent du reuenu, & ſont ſaiſis des lettres, tiltres, enſeignemens, & fondations d'iceux, & different de les exhiber: & par ce moyen empeſchent la reformation ordonnee par noſtredit Edict, & que la valeur du reuenu ne ſoit cogneuë, & le mauuais ordre, gouuernement & adminiſtration qui y a eſté reparé & reformé. A ceſte cauſe & autres à ce nous mouuans, auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que tous & chacuns les Iuges des lieux où ſont ſituez & aſſis leſdits hoſpitaux, ſoyent Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Chaſtelains & autres, ou leurs Lieutenans du reſſort de noſtredicte Cour, incontinent & ſans delay dedans vn mois pour toutes prefixions & delais apres la publication de ces preſentes, ayent à eux tranſporter chacun en ſon reſſort & iuriſdiction, ſur les lieux deſdicts hoſpitaux, hoſtels-Dieu, aumoſneries, & autres lieux pitoyables dudict reſſort: pour executer par eux chacun en ſon regard, bien & deuëment le contenu en noſtredit Edict dudit quinzieſme de Ianuier, mil cinq cens quarante cinq, de point en point ſelon ſa forme & teneur, comme dict eſt, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & offices, attendu la qualité de la matiere. En ſaiſiſſant neantmoins en outre par iceux Iuges, ou faiſant ſaiſir reaument & de fait le reuenu entierement deſdicts hoſpitaux, hoſtels-Dieu, aumoſneries & autres lieux pitoyables de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans aucuns en reſeruer n'excepter. En y eſtabliſſant Commiſſaires gens de bien, reſſeans & ſoluables, qui en rendront compte & reliqua quand & à qui il appartiendra: Le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Par leſquels Commiſſaires qui ſeront ainſi eſtablis, ſera regy, gouuerné & adminiſtré le reuenu deſdits lieux, baillé & diſtribué aux pauures ce qui leur ſera ordonné, & feront faire le ſeruice diuin accouſtumé, le tout iuſques à ce qu'autrement (leſdits pretendus titulaires adminiſtrateurs ouys) en ſoit par noſdits Commiſſaires deputez ſur le fait de ladite generale reformation ordonné. Auſquels noz Commiſſaires, entant que beſoing eſt, auons derechef de ceſte matiere, circonſtances & dependances quelconques, attribué & attribuons par ces preſentes, plaine & entiere cognoiſſance, Cour & iuriſdiction en premiere inſtance priuatiuement à tous noz autres Iuges, & en dernier reſſort à noſtredite Cour de Parlement de Paris. Leſſententes toutesfois deſquels noſdits Commiſſaires, & autres iugemens & appointemens qui ſeront par eux ſur ce donnez, voulons eſtre executoires reaument & de fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, ſuyuant noſtre precedent Edict par noſdits Iuges, Huiſſiers ou Sergens ſur ce premier requis.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Rochefort le vingt-ſixieſme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quarante-ſix, & de noſtre regne le trente troiſieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. *BOCHETEL.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro contentis. Actũ Pariſiis in Parlamento, quindecima die menſis Martij, anno Domini, 1546. Signé, *BERRVYER.*

Que le reuenu des Hoſpitaux ſera employé ſelon la fondation du lieu.

VI. Henry 2. 1553.

HENRY, &c. Comme pour eſtablir vne police & reformer les abus qui ſe ſont par cy deuant commis & commettent par chacun iour, en l'adminiſtration, regime & gouuernement des hoſpitaux & autres lieux pitoyables de noſtre Royaume, & meſmement de noſtre ville & cité de Paris, en laquelle abondent principalement leſdits pauures. Et afin que leſdits pauures puiſſent eſtre logez & ſubſtentez, & l'intẽtion de nos predeceſſeurs Roys & au-

Source : BIU Cujas

tres fondateurs deſdits lieux, fuſt ſuyuie & gardee, ainſi que la raiſon & la charité Chreſtienne le nous commande: Le feu Roy noſtre treſ-cher ſeigneur & pere par ſes lettres patentes du 15. de Ianuier 1545. leuës, publiees & enregiſtrees en noſtre Cour de Parlement de Paris, euſt mandé & enioint aux gens de noſtredicte Cour de proceder à la correction & reformation des maluerſations & abus qu'ils trouueroient auoir eſté faits és adminiſtrations deſdicts hoſpitaux eſtans du reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris, & depuis par autres ſes lettres patentes du 20. de Iuin, 1546. auſſi publiees & enregiſtrees, & pour les cauſes y contenuës, euſt voulu & ordonné que nos amez & feaux Maiſtres Anthoine Mynard & Iean Maigret Preſidens, Martin Ruzé, Loys Gayant & Michel de l'Hoſpital Conſeillers en noſtredite Cour ou autres qui ſeroient commis & deputez par icelle Cour en l'abſence, maladie ou empeſchement d'aucuns deſſuſdits, vacqueroient au nombre de cinq à ladite reformation, & ſeroient leurs iugemens executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, icelles appellations toutesfois reſſortiſſans en noſtredicte Cour: En vertu deſquelles lettres auroit icelle noſtredite Cour & Commiſſaires deſſuſdits commencé à vacquer à ladite reformation, mais au moyen des empeſchemens continuels d'icelle noſtredite Cour, & de la promotion ou decez d'aucuns deſdits Commiſſaires par nous ſpecialement commis & deputez ſeroit demeuree icelle reformation imparfaite. Surquoy nous a remonſtré noſtre Procureur general, & les Commiſſaires des pauures de noſtredite ville de Paris, que ſi par nous eſtoit commis & ſpecialement nommé autre plus grand nõbre de Conſeillers de noſtredite Cour, pourroit icelle reformation eſtre pluſtoſt terminee & paracheuee. Sçauoir faiſons, que nous voulans ayder à noſdits predeceſſeurs en ce vertueux deſir & intention qu'ils ont eu vers leſdits pauures, mais iceux leur deſir & intention ſuyure & entretenir de tout nos pouuoir (comme à Roy treſ-Chreſtien, dont nous portons le tiltre & nom, il eſt treſ-appartenant) auons en confirmant & approuuant leſdites lettres de noſtredit ſeigneur & pere, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal, declaré, voulu & ordõné, declarons, voulons & ordonnons, que leſdites lettres ſeront executees ſelon leur forme & teneur.

Et en amplifiãt icelles, que les Hoſtels-Dieu & Hoſpitaux, aumoſneries, maiſons d'hoſpitalité & autres lieux pitoyables, meſmement ceux de noſtredite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ſeront reglez & informez, & le bien & reuenu d'iceux, employé à la ſubſtentation & nourriſſemẽt deſdits pauures, ſuyuant la fondation deſdits Hoſpitaux & intention de noſdits predeceſſeurs. Et pour ceſt effect des pouuoirs & auctorité que deſſus auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que par noſdicts amez & feaux Preſidens de noſtre Cour de Parlement, maiſtre Anthoine Mynard, & Iean Maigret, & nos amez & feaux Cõſeillers en noſtredite Cour, Maiſtres, Loys Gayãt, Nicole Hurault, Nicole Preuoſt, Chriſtofle de Harlay, Iean de la Haye, Loys de Montmirel, Robert Boëte, Charles de Dormans & Thierry du Mont, ou les cinq d'entr'eux, en l'abſence, maladie ou empeſchement des autres, il ſera procedé à l'entiere & parfaite reformation & reiglement deſdicts Hoſpitaux, hoſtels-Dieu, aumoſneries, maiſons d'hoſpitalité, & autres lieux pitoyables, meſmement de ceux de noſtredite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris: & leſquels noſdits Preſidens & Conſeillers, nous auons commis & deputez, cõmettons & deputons par ces preſentes, pour iuſques audit nombre de cinq, pour le moins, vacquer en certain lieu, que par eux ou noſtredite Cour ſera aduiſé vn iour entier en chacune ſepmaine, à l'execution deſdites lettres & paracheuement de ladite reformation le plus diligemment & ſommairement que faire ſe pourra. En contraignant à ce faire & obeyr tous ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, meſmement les gouuerneurs & adminiſtrateurs deſdits Hoſpitaux par ſaiſie de leur temporel, priuations & ſuſpẽſions d'icelles adminiſtrations, & autres peines arbitraires: ſur ce toutesfois preallablemẽt ouy noſtre amé & feal Conſeiller & Procureur general en noſtredite Cour, en ſes demãdes, requeſtes & concluſions, qu'il voudra prendre & eſlire, ſelon & en enſuyuant que par cy deuant a eſté obſerué & gardé en ceſte matiere, leſquelles appellations reſſortiront en noſtredite Cour de Parlement à Paris.

Et pour autant que nous auõs eſté aduertis que nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & autres nos Iuges du reſſort de noſtredite Cour, ou la pluſpart d'iceux ont eſté negligẽs d'executer ce qui leur eſtoit commis & mandé par leſdites lettres de noſtredit feu ſeigneur & pere, dont à ceſte cauſe ſe ſeroit enſuyuie difficulté & retardemẽt dudit reiglemẽt & reformation: Nous leur auons ordõné & enioint, ordonnons & enioignons par ces preſentes, que dedans vn mois, à compter du iour de la publicatiõ de ces preſentes, ils ayẽt à ſatisfaire au contenu deſdites lettres, & icelles executer de point en point, chacun en ſon regard, reſſort & iuriſdiction, ſans pour ce demander aucun ſalaire, & ce ſur peine de ſuſpenſions de leur eſtat, & autres peines qui ſeront arbitrees par noſdits Commiſſaires, & ladicte execution faite, ils ayent à enuoyer leurs procez verbaux & informations pardeuers noſdicts Commiſſaires ou le Greffier qui ſera par eux commis, pour eſtre cõmuniquez à noſtre Procureur general, pour prendre par luy telles requeſtes & concluſions qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

Et pour autant que ladite premiere & principale reformation, doit commencer par le chef, qui eſt noſtredite ville de Paris, auant que de venir aux autres membres, & que noſtre eſpoir eſt, que ladite reformation apportera grand bien & ſoulagement aux pauures de ladicte ville, en laquelle leſdicts pauures affluent de toutes les parts de noſtredit Royaume, nous voulons & ordonnons que noz Iuges & Commiſſaires deſſuſdits és iours & heures qu'ils vacqueront à ladite reformation, pour le regard des hoſpitaux, hoſtels-Dieu, aumoſneries, maiſons d'hoſpitalité & autres lieux pitoyables eſtãs en noſtredite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, appelleront deux ou autre tel nombre qu'ils verront eſtre à faire des Commiſſaires commis par noſtredite Cour ſur le fait de la police des pauures de ladite ville, & qui ont preſté le ſerment en icelle Cour, pour iceux ouys auec noſtre Procureur general ou ſon ſubſtitut en cas de legitime empeſchement en leurs demandes, requeſtes & cõcluſions,

eſtre

Source : BIU Cujas

eſtre par eux ordonné ſur le fait de ladite reformation, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le douzieſme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquante trois, & de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil. *HVRAVLT.* Et ſeellé du grand ſeel, ſur double queuë en cire jaune.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, prima die menſis Martij, anno D. milleſimo quingenteſimo quinquageſimo tertio. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Edict ſur le reiglement des maiſons Dieu, Hoſpitaux, Maladeries, Aumoſneries, Leproſeries & autres lieux pitoyables.

VII. François 2. 1560.

FRANÇOIS, &c. Comme le feu Roy François noſtre ayeul, & le feu Roy Henry noſtre pere (leſquels Dieu abſolue) deſirans le reiglement des Hoſpitaux fondez en noſtre Royaume, ayent eſſayé y pouruoir par pluſieurs bonnes ordonnances, leſquelles par longueur exquiſe par ceux auſquels le faict peut toucher, ſeroient demeurees ſans execution iuſqu'à huy.

1 Sçauoir faiſons, que nous reprenans les erres de la deuotion de nos feuz ayeuls & pere, auons pour l'execution de leurs ordonnances ordonné & ordonnons, que tous & chacuns noz Iuges par tout noſtre Royaume chacun endroit ſoy, les plus prochains des lieux eſquels ſont ſituez & aſſis les maiſons Dieu, Hoſpitaux, maladeries, aumoſneries, leproſeries, & autres lieux pitoyables, ſeront tenus dedans vn mois apres la publication de ces preſentes, faire ſaiſir tout le reuenu deſdicts lieux qui ne ſe trouueront regis & gouuernez par les villes & communautez, ou gens par elles deputez: & eſtablir Commiſſaires, gens de bien, reſſeans & ſoluables: le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles. Par leſquels Commiſſaires ſera bien & deuëment regi & gouuerné le reuenu deſdits lieux, & diſtribué loyaument aux pauures, & faire faire le ſeruice diuin y accouſtumé, le tout par prouiſion, & iuſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné par nous ou par les Commiſſaires que pour ceſt effect y ſeront par nous deputez.

2 Et auons enioint à noſdits Iuges chacun endroit ſoy, enuoyer deuers nos Preſidens de nos Cours de Parlement (ſouz le reſſort deſquels ils ſont, & leſquels à ce nous auons commis) dedans vn mois apres enſuyuant, les procez verbaux des executions qu'ils auront faites, ſelon ce que deſſus, pour ſur le tout y eſtre par nous pourueu ſelon les ordonnances de noſdits feuz ayeul & pere, & aduis qui nous ſera enuoyé par noſdits Preſidens, ſigné pour le moins de deux ou trois d'eux, & de noſtre Procureur general, ainſi que de raiſon. Et en defaut de nous auoir obey par chacun de noſdits Iuges apres les deux mois que deſſus eſcheus & paſſez, nous auons dés à preſent comme pour lors ſuſpendu & ſuſpendons les defaillans de leurs eſtats, & leur en defendons l'exercice, iuſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné: interdiſans neantmoins à tous les deſſuſdicts Iuges & Officiers de prendre aucuns ſalaires pour les vacations qu'ils auroient faites en executant nos mandemens.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours, &c. Donné à Fontaine-bleau le vingt-cinquieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante, & de noſtre regne le deuxieſme, Par le Roy en ſon conſeil. *BOVRDIN.* Et ſeellé de cire jaune en double queuë.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, abſque præiudicio oppoſitionis Epiſcopi, Pariſiis in Parlamento quinta die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo.
Sic ſignatum, DV TILLET.

Le reiglement & gouuernement des pauures de la Ville de Lyon eſt octroyé aux bourgeois & citoyens d'icelle, qui ſont & ſeront eſleuz Recteurs & adminiſtrateurs de l'aumoſne d'icelle, auec attribution de iuſtice.

VIII. Charles 9. 1560.

CHARLES, &c. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir, que nous eſtans deuëment aduertis du bon ordre, reiglement, adminiſtration & conduite que les Recteurs de l'aumoſne generale de noſtredite ville de Lyon eſleuz annuellemẽt par les bourgeois & notables habitans d'icelle ville, ont depuis trente ans en çà tenu & obſerué pour la ſubuention & aliment des pauures de ladite ville de Lyon & autres pauures paſſans: ce qui auec la miſericorde & grace de Dieu, a exempté noſtredite ville de pluſieurs maladies cõtagieuſes, leſquelles auparauant auoient cours: le fondement de laquelle aumoſne depend principalement de la charité des bons & notables bourgeois, & autres gens de bien, manans & habitans de noſtredite ville, leſquels non ſeulement deſirent ayder & ſubuenir de leurs biens & facultez aux pauures indigens, mais s'employent liberalement à l'adminiſtration & conduite de ladite aumoſne, durant le tẽps qu'ils ſont eſleuz pour Recteurs d'icelle, pouruoyans à toutes choſes neceſſaires pour la nourriture & ſecours deſdits pauures: du fait de laquelle adminiſtration iceux Recteurs rendent compte par chacun an en preſence de nos officiers, des gẽs d'Egliſe, des Conſeillers, Eſcheuins & autres plus apparens de ladite ville, qu'on a de couſtume pour ceſt effect appeller.

Et pource que pour le reiglement des pauures, meſmes pour diſcerner les mendians valides d'auec les pauures inualides mendians qui ont beſoin de l'aumoſne, eſt neceſſaire vſer le plus ſouuent de comminations, empriſonne nens, indictions de peines & autres corrections: à fin d'obuier que les oiſifs & vagabõds, enſemble les ſains & non valetudinaires, ne mangẽt le pain des pauures & mala-

Source : BIU Cujas

des, & ne les fruſtrent des aumoſnes & charitez qu'on leur impartit iournellement, ont touſiours eu leſdits Recteurs & adminiſtrateurs de ladite aumoſne generale, Bureau, Receueur, Greffier, Procureur, Solliciteur, Bedeaux, Muſnier, Boulenger, Maiſtre & Maiſtreſſe d'eſcole, & autres officiers, leſquels executent les ordonnances deſdits Recteurs, en tout ce qui eſt beſoin pour l'eſtat & reiglemẽt de ladite aumoſne, meſmes d'empriſonner, chaſtier les caymans, & autres, qui contreuiennent auſdites ordonnances : auſſi pour faire les inuentaires & ventes des biens demeurez apres le decez d'aucuns pauures habitans, auſquels eſtoit faite diſtribution de ladite aumoſne par chacune ſepmaine: & le ſemblable des biens de ceux qui laiſſent pluſieurs enfans mineurs, leſquels apres le decez de leur pere & mere ſont mis à ladite aumoſne: dequoy en eſt tenu bon compte au profit deſdits mineurs de la nourriture & entretenement deſquels eſt chargee ladite aumoſne.

Pource eſt-il que nous ayans en ſinguliere recommandation qu'il ſoit ſubuenu aux pauures qui nous ſont delaiſſez de Dieu, pour leur ayder, & pour donner occaſion auſdicts Recteurs de continuer auec plus grand zele & ſeruir audit gouuernement & police, s'en ſentans du tout chargez: nous auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que la charge totale & adminiſtration de ladicte grande aumoſne demeurera à iamais auſdits bourgeois & citoyens, qui ſont, & par cy apres ſeront eſleuz Recteurs & adminiſtrateurs d'icelle, & ce durant le temps de leur adminiſtration : ſans que nos officiers & ceux de la Iuſtice ordinaire de noſtredicte ville de Lyon, n'autres, s'en puiſſent aucunement entremettre : mais voulons & entendons que leſdits Recteurs puiſſent commettre ou demettre leurs officiers deſſus mentionnez, & par iceux faire faire tous inuentaires, ventes, exploicts, commination, empriſonnemens, contraintes, indictions de peines & autres corrections & generalement exploiter & executer tous actes concernans la ſubuẽtion, eſtat & reiglement des pauures de ladite aumoſne generale & dependances d'icelle. Et auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous noſdits officiers, & ceux de la iuſtice ordinaire de noſtredite ville de Lyon, & à tous autres, de ne troubler n'empeſcher leſdits Recteurs en leurdite adminiſtration & reiglement en quelque maniere que ce ſoit.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Orleans au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil.

DE LOMENIE.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, & prout in regiſtro continetur, Pariſiis in Parlamento Vigeſimaquinta die Februarij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo.

Sic ſignatum, CAMVS.

Reiglement ſur l'adminiſtration du reuenu des Hoſpitaux, maladeries & autres lieux pitoyables, & ſur l'entretenement des pauures.

CHARLES, &c. Apres auoir eſté deuëment informez en noſtre conſeil que les Hoſpitaux & autres lieux pitoyables de noſtre Royaume ont eſté cy deuant ſi mal adminiſtrez, que pluſieurs à qui ceſte charge a eſté commiſe approprient à eux & appliquent à leur profit la meilleure partie du reuenu d'iceux, & ont quaſi aboly le nom d'Hoſpital & d'hoſpitalité, ſouz couleur qu'ils pretẽdent aucuns deſdits lieux pitoyables eſtre titulaires & benefices en tiltre, defraudans les pauures de leur deuë nourriture, & contreuenans aux ſaincts commandemens de Dieu, & intention des fondateurs. IX. Idem, 1561.

1 Pour y remedier, comme vrais conſeruateurs des biens des pauures, par l'aduis de noſtre treſhonoree Dame & mere, de noſtre treſ-cher & treſ-amé oncle le Roy de Nauarre, des Princes de noſtre ſang & gens de noſtre conſeil, auons par Edict perpetuel & irreuocable ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que tous Hoſpitaux, maladeries, leproſeries, & autres lieux pitoyables, ſoit qu'ils ſoient tenus en tiltre de benefice, ou autremẽt és villes, bourgades, ou villages de nos Royaume & pays de noſtre obeyſſance, ſeront deſormais regis, gouuernez, & le reuenu d'iceux adminiſtré par gens de bien, reſſeans & ſoluables, deux au moins en chacun lieu, leſquels ſeront eſleuz & commis de trois en trois ans par les perſonnes Eccleſiaſtiques ou lais, à qui par les fondations le droit de preſentation, nomination, ou prouiſion appartiendra : toutesfois que leurs parens, domeſtiques, ou de leur famille : & és lieux qui ne ſont en patronage, & de fondation des gens d'Egliſe ou lais, encores qu'aucuns ſoient fondez par noz predeceſſeurs, ſeront les adminiſtrateurs commis par les communautez des villes, bourgades ou villages, ſans que les adminiſtrateurs qui ſeront deſtituables en cas de maluerſation puiſſent eſtre continuez apres leſdits trois ans.

2 Ordonnons & enioignons aux Iuges des lieux arbitrer & taxer dedans vn mois pour tous delais, à tous ceux qui ſe pretẽdront titulaires, de quelque qualité qu'ils ſoient, & quelque prouiſion qu'ils ayent obtenu, ſoit de nous, à la nomination de noſtre grand aumoſnier ou autrement, certaine ſomme, pour leur viure & veſtiaire ſeulement, eu eſgard au reuenu de l'Hoſpital ou maladerie, laquelle ſomme, à quelque reuenu que ſe puiſſe monter, ledit Hoſpital ou maladerie n'excedera la ſomme de ſept vingts liures tournois, par chacun an, à prendre & receuoir par les mains des adminiſtrateurs la ſomme qui ſera taxee, à la charge de faire le ſeruice diuin, & adminiſtrer les ſacremens aux pauures en perſonne, comme leur office & deuoir le requiert. Entẽdons toutesfois qu'és lieux où il y a Religieux ou Religieuſes, les fondations ſoyent gardees & entretenuës & pour leur viure en commun, veſtiaire ſeulemẽt, ſomme certaine ſera taxee, laquelle leur ſera diſtribuee & payee par les mains des adminiſtrateurs.

3 Le

Source : BIU Cujas

3 Le ſurplus du reuenu deſdits Hoſpitaux, maladeries, & autres lieux pitoyables ſera entierement employé à la nourriture & neceſſitez deſdits pauures, reparations & entretenement des baſtimens & edifices, & autres choſes neceſſaires.

4 Enioignant tres-expreſſément auſdits adminiſtrateurs receuoir & faire traiter humainement & gracieuſemẽt les pauures malades, tant ceux des villes & lieux circonuoiſins, que les paſſans: & auoir en chacun Hoſpital, qui le pourra commodement porter, chambres ſeparees pour retirer les malades de maladies contagieuſes & incurables, où ſeront ſecourus de tous remedes ſeruant à leur guariſon.

5 Commandons à tous Iuges des lieux, chacun en ſon endroit, ſ'informer diligemment & par le menu en quoy conſiſte le reuenu deſdicts Hoſpitaux, maladeries, leproſeries, & autres lieux pitoyables, quel nombre de pauures ils peuuent porter: & de ce leſdits adminiſtrateurs dreſſeront vn eſtat, dont leſdits Iuges feront procez verbal, enſemble de la taxe faite à iceluy qui ſe pretendra titulaire: & de l'execution entiere du preſent edict & ordonnance: pour iceluy procez verbal enuoyer dedans trois mois à noſtre tres-cher & feal Chancelier, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Lequel noſtre Chancelier ne pourra ſeeller aucunes lettres de prouiſion, ſoit à la nomination de noſtre grand aumoſnier, ou autrement par nous commandees, s'il ne luy appert du tiltre & droict de donation ou collation : & à la charge que celuy qui ſera pourueu ne prendra ſur le reuenu & par les mains des adminiſtrateurs que la ſomme ſeulement qui aura eſté arbitree & taxee comme deſſus. Ordonnons que leſdicts adminiſtrateurs rendront compte d'an en an, & à la fin de chacune annee: à ſçauoir ceux qui auront eſté commis par les gens d'Egliſe & patrons lais, par deuant leurs Iuges, appellez les plus apparens habitans du lieu ou paroiſſe, iuſques au nombre de quatre au moins, & les autres qui auront eſté commis par les cõmunautez des villes & bourgades, par deuant nos iuges, en la preſence de l'Archeueſque ou Eueſque, ou ſon Vicaire, appellez les Eſcheuins, Conſeillers, Capitouls, Conſuls, ou autres qui lors auront l'adminiſtration des affaires des villes ou bourgades. Et ſi à la fin des trois ans reſtent és mains des adminiſtrateurs quelques deniers reuenans bons, entendons qu'ils ſoyent employez (la fourniture des meubles, & les reparations neceſſaires prealablement faites) à œuures charitables, comme à marier pauures filles, entretenement d'enfans à meſtier, & autres ſemblables, par aduis & à la diſcretion de ceux qui aſſiſteront, cõme deſſus, à la reddition des comptes, leſquels prefereront les pauures du lieu à tous autres. Seront tenus leſdits adminiſtrateurs faire deuës diligences & pourſuittes contre leurs predeceſſeurs, afin de rendre compte tant du reuenu qu'ils auront manié, & des deniers receus, que des meubles: deſquels les nouueaux adminiſtrateurs ſe chargeront par inuentaires ſignez. Payeront tous adminiſtrateurs le reliqua dont ils ſe trouueront redeuables à la fin des trois ans, & ce par empriſonnement de leurs perſonnes. Le tout ſans que pour leſdites adminiſtration & reddition de comptes, ou aſſiſtance à iceux, ſoit pris ne alloué par leſdits officiers des lieux & adminiſtrateurs aucune choſe pour leurs ſalaires & vacations.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Fontaine-bleau au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante vn, & de noſtre regne le premier. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, *HVRAVLT*. Et à coſté, VISA. Seellee du grand ſeel de cire verde, en laqs de ſoye verde & rouge.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, per modum proviſionis duntaxat, & abſque præiudicio iurium partium opponentium, & prout in regiſtro hodie iudicialiter facto continetur: Pariſiis in Parlamento decima die Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimoprimo.

Sic ſignatum, DV TILLET.

X. Idem 1566. art. 73. Enioignons auſſi à tous nos officiers tenir la main à l'obſeruance de noz edicts & ordonnances ſur le fait des Hoſpitaux, ſur peine de reſpondre en leur propre & priué nom pour leur defaut & negligence, & ſous meſmes peines faire rendre compte aux Commiſſaires cõmis pour le regime des biens & reuenu d'iceux, afin qu'ils ſoient deuement employez és neceſſitez des pauures, cõme il eſt requis. En outre ordonnons que les pauures de chacune ville, bourgs & villages, ſerõt nourris & entretenus par ceux de la ville, bourg ou village dont ils ſont natifs & habitans, ſans qu'ils puiſſent vaquer & demander l'aumoſne ailleurs qu'au lieu duquel ils ſont: & à ces fins ſerõt les habitans tenus contribuer à la nourriture deſdits pauures. Leſquels pauures ſeront tenus prendre buletin & certification des deſſuſdits, en cas que pour gueriſon de leurs maladies ils fuſſent contraints venir aux villes ou bourgades, où y a hoſtel Dieu, & maladeries pour ce deſtinez.

Ordonnance du Roy pour le reglement des Maiſtres & Gouuerneurs de l'Hoſpital du ſainct Eſprit en la Ville de Paris, & des enfans orphelins eſtans en iceluy

XI. Idem 1566. CHARLES, &c. Sçauoir faiſons nous auoir receuë l'humble ſupplication des Maiſtres & Gouuerneurs de l'Hoſpital du S. Eſprit en noſtre ville de Paris, contenant ledit Hoſpital auoir cy deuant eſté fondé pour receuoir tous pauures enfans orphelins de pere & mere, naiz en loyal mariage, eſtans de ladite ville & faux-bourgs, pour y eſtre nourris, alimentez, & leur faire apprendre eſtat & meſtier pour gaigner leur vie: meſmes de marier les pauures filles, & faire autres œuures charitables. Ce que leſdicts expoſans auroient de leur part fait & continué iuſques à preſent, qu'ils ſe voyent du tout deſnuez de moyen & pouuoir, à cauſe de l'exceſſif nombre deſdicts pauures enfans, qui y affluent de tous endroicts indifferemment de ladite ville & faux-bourgs, & de la grande charge qu'ils ont pour le peu de charité & amitié que ont enuers eux aucuns leurs parens: leſquels encores qu'ils ſoient riches & aiſez, & qu'ils ayent moyen de les nourrir & entretenir, neantmoins ils les proſternent, abandonnent & contraignent

Source : BIU Cujas

leſdicts Maiſtres & Gouuerneurs à les receuoir, pour eſtre nourris & ſubſtantez des biens des pauures dudit hoſpital. Et aduenant que leſdicts enfans decedent audit hoſpital, ou qu'ils ſ'en retirent, ſont leurſdicts parens prompts & diligens à recueillir & perceuoir ſi peu de bien que leſdicts enfans ont, & qui leur eſcheent pendant le temps qu'ils ſont demourans audit Hoſpital: ſe rendans du tout ingrats du bien & faueur qu'ils ont auparauant receu de ladite maiſon, iuſques à refuſer & denier le rembourſement des frais, & groſſes reparations neceſſaires, qui ont eſté faites des deniers dudit Hoſpital, pour le ſouſtenement de leurs maiſons ou heritages, conſeruation de leurs droicts & frais de procez faits pour la tuition & defenſe de leur bien : de ſorte que ſi pour ce leſdicts maiſtres & gouuerneurs en veulent auoir quelque choſe, il leur conuient auoir procez contr'eux & leurſdits parens, & y faire beaucoup de frais. Ce qui tourne au grand preiudice & diminution du bien des autres pauures d'iceluy Hoſpital.

Et d'auantage y a le plus ſouuent aucuns deſdits enfans ainſi receus, mal naiz & conditionnez, leſquels apres que leſdits Maiſtres & Gouuerneurs les ont mis en meſtier & ſeruice pour apprendre à l'aduenir à gaigner leur vie, ſe deſbauchent, quittent & abandonnent leurs Maiſtres & Maiſtreſſes, ainſi à eux baillez, & ſe remettent ailleurs où bon leur ſemble, retournans apres à ladite maiſon tous nuds, pour eſtre habillez pour la ſeconde fois, demourans vagabons & deſbauchez, en danger meſmes les filles d'eſtre violees & perduës, ou bien s'accordent & marient à leur gré & volonté, ſans que leſdits Maiſtres & Gouuerneurs en ayent cognoiſſance, ſinon quand ils viennent querir & demander leurs droicts de mariage de ce qui eſt accouſtumé leur donner. A quoy leſdits Maiſtres & Gouuerneurs en reçoiuent grand regret & deſplaiſir, comme eſtant choſe abuſiue, & contre l'intention deſdits fondateurs, dont n'en peut aduenir que toute ruine, miſere & calamité: qui ſeroit choſe grandement dommageable & de mauuais exemple pour ladite ville de Paris: Nous requerans à ces cauſes ſur ce tres-humblement leur pouruoir.

Pour ce eſt-il, que nous ces choſes conſiderees, inclinans liberalement à la ſupplication & requeſte deſdits Maiſtres & Gouuerneurs dudit Hoſpital, deſirans iceux maintenir, garder & defendre en tout ce que meſtier ſera, & obuier aux inconueniens ſuſdits: auons par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'aduenant le decez & treſpas d'aucuns deſdits enfans pendant le temps qu'ils ſeront nourris & entretenus audit Hoſpital, que les biens meubles, & choſes qui ſont reputees mobiliaires qu'ils auront, & leur ſeront lors eſcheus, ſoient & demeurent audit Hoſpital, & qu'ils en puiſſent vſer ainſi que des autres biens de ladite maiſon: ſans que les parens & heritiers deſdits enfans decedez y puiſſent cy apres pretendre, repeter, quereler ou demander aucune choſe, ſe contentans de retirer les heritages & choſes immobiliaires appartenans & aduenuës auſdits enfans: reſerué toutesfois à noz Iuges, ſelon l'exigence des cas & circonſtances du fait, d'en adiuger partie ou portion audit Hoſpital pour l'indignité des parens, qui ſe ſeroient ſi auant oubliez de l'amitié & deuoir qu'ils doyuent auſdits enfans, de les auoir expoſez & delaiſſez en telle neceſſité, que ſans l'ayde dudit Hoſpital ils euſſent eſté en danger de perdre leur aduancement, vie & honneur.

Et pour le regard des autres enfans qui ſe retirent auec leurſdits biens, pour leſquels auroient eſté faites pluſieurs groſſes reparations pour l'entretenement de leurs maiſons & heritages, & frais de procez, pour la conſeruation & ſouſtenement de leur droict & ſucceſſion: voulons qu'au prealable & auant que rentrer en la iouïſſance d'iceux lieux, ils ſoient tenus & contraints rembourſer auſdits Maiſtres & Gouuerneurs les deniers qu'ils auront frayez pour leſdites groſſes reparatiõs neceſſaires: enſemble les frais des procez faits pour l'aſſeurance & ſouſtenement de leurſdits droicts, iceux liquidez. Et à faute de ce faire, ordonnons que leſdicts lieux & heritages ainſi reparez ſeront vendus par decret au plus offrant & dernier encheriſſeur en la maniere accouſtumee, & que ſur le prix de la vente d'iceux leſdits deniers ſeront prealablement prins & rẽbourſez: ſans que pour ce noz Iugez en puiſſent diſpenſer ny exempter aucuns. Ce que leur auons expreſſément inhibé & defendu, inhibons & defendons par ceſdites preſentes.

Et outre, voulons & ordõnons que leſdits enfans, fils & filles, qui ſe ſeront ainſi que dit eſt, mal gouuernez & deſbauchez du lieu & ſeruice où ils auront eſté mis pour apprendre, ou qui ſe marieront à leur degré & vouloir au deſceu deſdits maiſtres & Gouuerneurs, ſoient priuez & deboutez des liberalitez, droicts de mariage, & autres biens faits que leſdicts Maiſtres & gouuerneurs ont accouſtumé leur donner, comme ſ'en eſtans du tout rendus indignes & incapables.

SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſix, & de noſtre regne le 6. Signé par le Roy en ſon conſeil, *BOVRDIN.*

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy, ce conſentant & requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le ſixieſme iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante ſix. Signé, *DV TILLET.*

ET ſur les plainctes que nous auons receuës de la mauuaiſe adminiſtration qui ſe fait ordinairement és Hoſpitaux & Maladeries de noſtre Royaume: Nous enioignons à tous nos officiers ſur peine de ſuſpenſion & de priuation de leurs eſtats, faire proceder, obſeruer & executer les Edicts faicts pour ce regard par les Roys noz predeceſſeurs, meſmes celuy de l'an mil cinq cens ſoixante-vn. Et ce nonobſtant toutes prouiſions, ou lettres de declaration, que nous aurions deliurees au contraire, leſquelles, entant que beſoin ſeroit, nous auons reuoquees & reuoquons: enſemble les euocations donnees au contraire: & que les Arreſts donnez ſuyuant noz Ordonnances ſoient executez, nonobſtant leſdictes euocations & interdictions. Voulans le reuenu & deniers prouenans deſdicts Hoſpitaux & Maladeries, eſtre employez ſuyuant noſdicts Edicts. Et ne pourront deſormais eſtre eſtablis

XII. Henry 3. 1579. art 65.

Source : BIU Cujas

eſtablis Commiſſaires au regime & gouuernement des fruicts & reuenus deſdictes Maladeries & Hoſpitaux, autres que ſimples bourgeois, marchands, ou laboureurs, & non perſonnes Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Archers, officiers publics, leurs ſeruiteurs, ou perſonnes par eux interpoſees.

XIII. Idem ibid. art. 66. Et d'autant que la plus part du reuenu deſdicts Hoſpitaux & Maladeries a eſté vſurpé & appliqué au profit de ceux qui en ont eu le maniement par le moyen de l'interuerſion & ſubſtraction des tiltres & enſeignemens: Enioignons à noz Officiers des lieux, ſans pour ce prendre aucun ſalaire, faire bon & loyal inuentaire de tous leſdicts tiltres & enſeignemens, contenant ſommairement, & par abbregé, la teneur & ſubſtance deſdits tiltres: enſemble vne deſcription du reuenu deſdits Hoſpitaux & Maiſons Dieu. Lequel inuentaire ſera mis & depoſé és Greffes de noſdites iuriſdictions plus prochaines, pour y auoir recours quand beſoin ſera. Sur lequel inuẽtaire ſera dreſſé l'eſtat du reuenu qui ſera tranſcrit au commencement des comptes des adminiſtrateurs.

DES OECONOMATS ET OECONOMES ES DIOCESES DE FRANCE.

TILTRE XXIX.

Edict du Roy ſur la creation, en tiltre d'office formé, d'vn Oeconome & Commiſſaire en chacun Dioceſe de ce Royaume: pour iouyr dudit office aux meſmes honneurs que les autres Officiers comptables de ſa Majeſté, & aux gages portez par ledit Edict.

I. Henry 3. 1578. HENRY, &c. à tous preſens & à venir. Nous auons receu pluſieurs plaintes des abus & maluerſations qui ſe commettent en l'adminiſtration & gouuernement des fruicts & reuenus des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez & autres benefices dont la nomination nous appartient lors de la vacation d'iceux: leſquels fruits ceux qui ſont par nous nommez auſdicts benefices font ſaiſir en vertu des commiſſions d'Oeconomats qui leur ſont expediees, & y font eſtablir tels Oeconomes ou Commiſſaires que bon leur ſemble, leurs ſeruiteurs domeſtiques, ou autres perſonnes non reſſeans ny ſoluables: ſouz le nom deſquels ils en iouïſſent & diſpoſent à leur plaiſir, ſans ſe ſoucier d'entretenir deuëment le ſeruice diuin, faire les aumoſnes ordinaires & accouſtumees, ny ſatisfaire aux autres charges des fondations, meſmes de la nourriture des Religieux. Ne tiennent auſſi compte de faire les ſeparations neceſſaires aux Egliſes, baſtimens & edifices d'icelles, qu'ils laiſſent, par faute de ce, tomber en ruine, vendent & font couper les baillieaux des taillis, & les bois de haute fuſtaye, contre nos ordonnances, & ſans noz congé & permiſſion. Et combien qu'aux lettres d'Oeconomats, accordees par noz predeceſſeurs & nous, y ait clauſe ordinaire, que ceux qui ſeront nommez à noſtre ſainct pere le Pape, ſeront tenus obtenir leurs Bulles dans ſix mois, à compter du iour de la datte deſdites lettres, toutesfois pour plus longuement iouyr & diſpoſer à leur volonté des fruits deſdits benefices, ne font les diligences requiſes pour l'expedition en cour de Rome deſdites Bulles. Et cependant le ſeruice diuin, la nourriture des Religieux, & les aumoſnes ordinaires ſont negligez, les baſtimens delaiſſez en ruine, & les bois de haute fuſtaye, ſi aucuns y a, coupez ou mal meſnagez & conſeruez: & ſur ce ſont meuz & intentez pluſieurs procez & differens, qui conſomment partie du reuenu deſdits benefices. A quoy deſirant pouruoir, comme protecteur des perſonnes & biens Eccleſiaſtiques, de l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, & des ſieurs de noſtre conſeil, auons par ces preſentes noz lettres patentes, en forme d'Edict, creé & eſtaly, creons & eſtabliſſons en tiltre d'office formé, en chacun Dioceſe de noz Royaume, pays & terres de noſtre obeiſſance, ou ainſi qu'il ſera par nous en noſtre conſeil aduiſé, vn Oeconome & Commiſſaire de tout le reuenu temporel de l'Archeueſché, Eueſché, Abbaye, Prieuré, ou autre benefice eſtant à noſtre nomination ou diſpoſition, qui vacquera par mort au Dioceſe où il ſera eſtably, lequel Oeconome, en vertu de noz lettres de prouiſion qui luy ſeront expediees, ſera receu, & preſtera le ſerment és mains des Threſoriers de France, generaux de noz finances, en la charge dont ledit Dioceſe ſera, & baillera ſuffiſante & ſoluable caution iuſques à la ſomme de deux mil eſcus: eu eſgard par leſdits Threſoriers au nombre & valeur des benefices de chacun Dioceſe, pour par ledit Oeconome iouyr dudit eſtat & office, aux meſmes honneurs, priuileges, franchiſes & immunitez, que noz autres officiers cõptables, & aux gages de deux ſols tournois pour liure, de tous deniers de la recepte qu'il fera, à prẽdre, par ſes mains, des deniers de ſa charge. Et pour regler leſdits Oeconomes en l'exercice deſdits eſtats, recepte & deſpẽſe des deniers de leurs charges & maniement, auons ordonné & ordonnons, qu'incontinent apres le decez de celuy qui ſera pourueu de l'vn deſdits Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez ou autres benefices eſtans à noſtre nomination ou diſpoſition, les fruits & reuenu temporel du benefice vacant, ſeront ſaiſis ſouz noſtre main, à la requeſte dudit Oeconome, lequel en tiendra compte du iour dudit decez, & pour ceſt effect pourra faire faire expreſſes defenſes aux Receueurs, fermiers, admodiateurs & autres entremetteurs des affaires du deffunct, de vuider leurs mains des deniers, grains ou autres choſes du reuenu dudit benefice, deuz d'ores dudit decez, en autres mains que celles dudit Oeconome, à peine de payer le double en leurs propres & priuez nõs. Pourſuyura ledit Oeconome, & fera faire par le principal Iuge Royal dudit lieu ou ſon Lieutenant, appellé noſtre Procureur, inuentaire des meubles qui ſeront delaiſſez par le treſpas du defunct beneficier, pour la conſer-

Source : BIU Cujas

uation du droict à qui ils appartiendrõt, & cõtinuera les baux faits par le defunct Archeueſque, Eueſque, Abbé, ou autre beneficier: ou s'ils ſont finis & expirez, les fera proclamer. Pour eſtre les fermes generales ou particulieres du reuenu temporel du benefice dont ſera queſtion, baillees & adiugees au plus offrant & dernier encheriſſeur en iuſtice, pour vne annee ſeulement. A la charge expreſſe que le pourueu du benefice vacant, ſera tenu entretenir durant ladite annee leſdits baux, ainſi que dit eſt, ſolennellement faits. Sera tenu ledit Oeconome durant le temps de ſon adminiſtration faire payer & continuer toutes les chargees ordinaires, meſmes pour l'entretenement du ſeruice diuin & des aumoſnes, nourriture, viures, & veſtemens des Religieux, & faire faire les reparations neceſſaires en l'Egliſe, baſtimens & edifices d'icelle, ſans aucunemẽt pouuoir faire couper ny vendre les baillieaux reſeruez aux bois taillis, ny les bois de haute fuſtaye, àpeine d'en reſpondre en ſon propre & priué nom, & de punition exemplaire. Tiendra ledit Oeconome compte deſdits deniers, & de la deſpenſe d'iceux par vn meſme compte. Toutesfois fera chapitres à part & ſeparez des receptes & deſpens du reuenu de chacun benefice qui ſera de ſa charge. Lequel compte il ſera tenu de rendre dans vn mois, pour tout delay, à celuy qui aura en vertu de ſes Bulles, ou prouiſion, obtenu lettres patẽtes de mainleuee du benefice vaquant, & pris poſſeſſion dudit benefice. Auquel compte ledit Oeconome employera les deux ſols tournois pour liure de tous deniers de ſa recepte. Qu'il pourra, comme dit eſt, retenir en ſes mains, pour luy eſtre paſſez & allouez en la reddition de ſes comptes. Et pour donner auſdits Oeconomes plus de moyen de faire leur deuoir eſdits offices & charges, auõs à chacun d'eux accordé & octroyé, outre leſdits droicts de deux ſols tournois pour liure, la ſomme de vingt eſcus ſol de gages par chacun an, à iceux gages prendre à leur choix & option par les mains du Receueur de noſtre domaine au Bailliage ou Seneſchaucee dont le Dioceſe ſera: ou du Receueur general de noz finances, en la charge & qualité dont auſſi ledit Dioceſe ſera, par les ſimples quittances deſdits Oeconomes. Leſquelles quittances ledit Receueur general ſera tenu prendre deſdits Receueurs du domaine pour deniers comptans, ſans difficulté quelconque.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noz Comptes, verifier & faire enregiſtrer ces preſentes noz lettres d'Edict de creation deſdits Oeconomes, paſſer & alloüer és comptes deſdicts Receueurs de noſtre domaine, ou Receueurs generaux de noz finances, reſpectiuement leſdits gages. Et aux Threſoriers de France, Generaux de noz finances, les employer chacune annee és eſtats qu'ils dreſſeront & enuoyeront. Et au Preuoſt de Paris, & à tous noz Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans qu'il appartiendra, faire iouyr plainement & paiſiblement ceux qui ſeront pourueus deſdicts offices, ſans ſouffrir ny permettre qu'ils ſoient empeſchez directement ou indirectement. Et en cas d'empeſchement, le faire leuer & ceſſer, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont nous auons retenu en noſtre conſeil la cognoiſſance & iugement, l'interdiſant à noz cours de Parlement & tous autres noz Iuges. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes ſignees de noſtre main. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant auſſi quelconques edicts, ordonnances & lettres qu'on pourroit pretendre à ce contraires.

Donné à Paris au mois de May, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante dix-huict. Et de noſtre regne le cinquieſme. Signees, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et ſeellees ſur double queuë, en lacs de cire verd.

Et ſur le reply eſt eſcrit, Regiſtrees du tres-expres commandement du Roy, ouy ſon Procureur genera en la chambre des Comptes, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre ſur ce fait, le 22. iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante dix-huict. Signé, *DE LA FONTAINE.*

Verification de la Chambre des Comptes.

VEV par la chambre les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de May dernier, ſignees ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Par leſquelles, & pour les cauſes & conſiderations y contenuës, ledit Seigneur a creé & eſtably en tiltre d'office formé, en chacun Dioceſe de ſon Royaume, pays, terres & ſeigneuries, vn Oeconome & Cõmiſſaire de tout le reuenu temporel des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, ou autres benefices eſtans à la nomination ou diſpoſition de ſa Majeſté, qui vacqueront par mort au Dioceſe, où il ſera eſtably, pour en iouyr aux meſmes honneurs que ſes autres Officiers comptables, & aux gages de deux ſols tournois pour liure, de tous deniers de la recepte qu'il fera: & outre, de vingt eſcus ſoleil de gages par chacun an, ainſi qu'il eſt plus au long contenu & declaré par leſdictes lettres, l'Arreſt de la chambre interuenu ſur icelles le vingt-deuxieſme d'Aouſt dernier paſſé: par lequel du tres-exprez commandement du Roy, auroit eſté ordonné, que leſdites lettres ſoient regiſtrees, ouy ſon Procureur general en icelle, entant que touchoit le faict de ladite chãbre, pour le regard des Archeueſchez & Eueſchez qui pourroient tõber en Regale tant ſeulement, à la charge que ceux qui en vertu dudit Edict ſeroient pourueus deſdits offices d'Oeconomes, preſteroient le ſerment à icelle chambre, & y compteroient deſdites regales, ainſi qu'il ſ'eſt faict de tout temps. Et que les deniers prouenans deſdites regales ſeroient par eux apportez & mis és mains du Commis, à la recepte generale des regales, pour eſtre conuertis & employez à l'effect pour ce deſtiné, & non ailleurs: & que les deux ſols tournois pour liure à eux attribuez par ledit Edict, outre les gages, ſeroient pour tous frais de leur adminiſtration, recouurement, port & voicture de deniers, façon & reddition de compte: & auſſi qu'ils ne pourront faire aucuns baux, ſoit en general ou particulier, du reuenu deſdicts Archeueſchez & Eueſchez, ſinon en la preſence des Officiers du Roy ſur les lieux. Autres lettres patentes dudit Seigneur, du vingtieſme Septembre dernier, depuis enuoyees par ſa Majeſté à ladite chambre: par leſquelles

luy

Source : BIU Cujas

luy eſt expreſſément enioint, qu'elle ait à leuer & oſter, comme ledit Seigneur leue & oſte, les reſtrinctions & modifications portees par le ſuſdit Arreſt, & proceder à la verification & publication dudit Edict purement & abſolument, ſans y faire aucune reſtrinction ou modification, n'vſer de difficulté, refus, ne remiſe: d'autant que c'eſt choſe qui touche le bien de ſon ſeruice, & commodité de ſes affaires. Lettre miſſiue ſur ce eſcripte par la chãbre à ſadite Maieſté le deuxieſme du preſent mois d'Octobre. Autre lettre cloſe enuoyee par ledit ſeigneur à icelle chambre le douzieſme dudit mois, portant declaration de ſa volonté ſur la verification dudit Edict, & de reformer ledit arreſt, de la ſorte qu'il eſt contenu en l'eſcrit que ſa Majeſté luy en auroit lors preſentement enuoyé. Signé, BRVLART. L'affaire miſe en deliberation, & tout conſideré: la chambre, du tres-expres commandement du Roy, a ordonné & ordonne, que leſdites lettres ſeront regiſtrees, ouy le Procureur general en icelle, entant que touche le fait de ladite chambre pour le regard des benefices ſubiects, & qui ont accouſtumé de tõber en regale tant ſeulement: & à la charge, que ceux qui ſeront pourueus deſdits offices, feront ſerment & compteront en ladite chambre deſdites regales, & que les deniers en prouenãs ſeront employez aux effects auſquels ils ſont deſtinez, & non ailleurs: à la charge auſſi, que les deux ſols tournois pour liure à eux attribuez par ledit Edict, & outre les gages portez par iceluy, ſeront pour tous frais de leur adminiſtration, recouurement, port & voiture de deniers, façon & reddition de compte. Et ne pourront faire aucuns baux en general ou particulier du reuenu deſdicts benefices qui viendront à vaquer, ſinon en la preſence des officiers du Roy, ſur les lieux. Fait le 17. iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-huict.

Extraict des Regiſtres de la chambre des comptes. Signé, *DANES.*

II. Idem 1579. art. 6. Et d'autant que pluſieurs Abbayes & Prieurez ſont tenus par œconomat, ou par perſonnes incogneuës: Enioignons à tous Archeueſques, Eueſques, enſemble à nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & noz Procureurs, enuoyer à noſtre tres-cher & feal Chancellier, ou garde des ſeaux, dedans trois mois apres la publication du preſent Edict, le nombre des Abbayes & Prieurez qui ſont en leurs dioceſes, Seneſchaucees, & Bailliages, enſemble le nom & qualité tant des Titulaires que de ceux qui les poſſedent par œconomat. Et outre leur enioignons d'informer diligemment, ſi pour obtenir les nominations & prouiſions y a eſté commiſe aucune ſimonie, & nous enuoyer les informations cloſes & ſeellees, pour apres y pouruoir à l'honneur de Dieu, & deſcharge de noſtre conſcience. Enioignons auſſi à noſdits Baillifs & Seneſchaux de faire le ſemblable pour le regard des Archeueſchez & Eueſchez eſtans au dedans de leur reſſort & iuriſdiction.

DES PRIVILEGES ET ANCIENNES LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE, ENSEMBLE DES AVTRES immunitez & exemptions depuis octroyees aux Eccleſiaſtiques, tant pour le faict des admortiſſemens, qu'autres charges.

TILTRE XXX.

I. S. Loys, 1228. & 1268. LIBERTATES, franchiſias, immunitates, prærogatiuas, iura, priuilegia, quæ per inclytæ recordationis Francorum reges prædeceſſores noſtros, & ſucceſſiuè per nos Eccleſiis & Monaſteriis atque locis piis, religioſis, nec non perſonis Eccleſiaſticis regni noſtri conceſſa ſunt, renouamus, approbamus, & confirmanus.

Faut voir au 1. tilt. de ce Tome, art. 25. nu. 15. où leſdits priuileges & libertez ſõt encores cõfirmez. Font. Soit auſſi veu cy deſſus au tilt de la iuriſdictiõ Eccleſiaſtique, art. 7. Font.

II. Philip. 4. 1320. art. 1. Intentionis noſtræ eſt ſacroſanctas Eccleſias, Monaſteria, Prælatos, & quaſcunque perſonas Eccleſiaſticas cuiuſcunque ſtatus aut conditionis exiſtant, & quibuſcunque nominibus cenſeantur ob Dei reuerentiam teneri, cuſtodiri, & ſeruari in fauore, gratia, & auxilio antecedenti, quibus prædeceſſores noſtri retroactis temporibus tenuerunt, fouerunt, ac etiam ſeruauerunt. Volumus autem quòd priuilegia, libertates, franchiſiæ, conſuetudines, ſeu immunitates dictarum Eccleſiarum, Monaſteriorum & Eccleſiaſticarum perſonarum integræ & illæſæ ſeruentur & teneantur eiſdem, ſicut tẽporibus bonæ fœliciſque recordationis beati Ludouici aui noſtri inuiolabiliter obſeruatæ fuerint: diſtrictius inhibentes omnibus iuſtitiariis, officiariis, & fidelibus ſubiectis noſtris, & aliis quibuſcúnque perſonis, ne prædictas immunitates, priuilegia, aut libertates eiſdẽ Eccleſiis vel perſonis Eccleſiaſticis conceſſas, infringere aut violare quoquo modo præſumant, nec impediant ſeu moleſtent eos in eorum iuriſdictionibus ſpiritualibus & temporalibus, quas de iure vel antiqua & approbata conſuetudine obtinere noſcuntur, nec in aliis iuribus eorum quæcunque ſint impedimenta præſtẽt, nec iura, ſeu iuriſdictiones dictarum Eccleſiarum, ſeu perſonarum Eccleſiaſticarum fraude vel dolo vſurpent, vel occupent: & ſi aliqua de prædictis occupata vel vſurpata per eos fuerunt indebitè & iniuſtè: volumus quòd ſine aliqua dilatione ſecundum iuſticiam ad ſtatum debitum reducantur: & qui hoc fecerint, grauiter puniantur, damnáque reſtaurabuntur, ſi quæ fieri cõtigerit, ad eſgardium conſilij noſtri. Et iſta mandabuntur executioni bene & debitè, ſummariè & de plano, & ſine ſtrepitu iudicij: & per iſtum modum faciant hoc fieri, & executioni mandari Seneſchali & Bailliui per præpoſitos, ſeruien. & alios iuſtitiaros ſibi ſubiectos.

III. Idem ibid. art. 2. Item, volumus, quòd ſi nos mandaremus vel præciperemus, bona alicuius Prælati, ſeu alterius perſonæ Eccleſiaſticæ, vel clerici clericaliter viuentis capi ſeu ad manum noſtrã poni: quòd virtute prædicti mãdati ſeu præcepti, bona eorum rectè mobilia non capientur, ſaiſinentur, ſeu ad manum no-

Source : BIU Cujas

ſtram ponantur: neque domus eorum diſcoperiatur, ſeu etiam deſtruatur. Nec volumus quod in caſu iſto gentes noſtræ de bonis ipſorum capiant, faiſinent vel arreſtent, vltra quantitatē emendæ, pro qua dicta bona mandabimus capi, faiſiri, vel arreſtari.

IIII. Item in eorum feudis nihil acquiremus de cætero, niſi de eorum procedat aſſenſu, niſi in caſu pertinenti ad ius noſtrum Regni: nec recipiemus nouas adiurationes vaſſalorum ſeu hominum Eccleſiaſticorum. Idem ibid. art. 3.

V. Præterea in caſu vbi perſonarum Eccleſiaſticarum bona faiſirentur vel caperentur, vnus tamen ſeruiens in caſtro vel manerio ſiue loco ponatur, qui de ſtipendiis ſuis viuet. Stipēdia autem iſta ſoluentur prout in noſtris continetur ſtatutis, videlicet equeſti iij. ſ. & pediti xviij. dena. monetæ curr. ita quòd ſi monetam ad ſtatum priſtinum reduci contingat, ſtipendia huiuſmodi faciemus prout expedire videbimus, moderari: & ſi in aliquibus locis minus accipere cōſueuerint, illam volumus conſuetudinem obſeruari. Inſuper prælati ſupradictos clericos clericaliter viuētes à talliis ad quas de iure non tenentur, defendere non impedientur. Idem ibid.

VI. Concedimus inſuper de gratia ſpeciali ipſis prælatis & Eccleſiis, Collegiis, & perſonis Eccleſiaſticis ſupradictis, quòd de acquæſtibus factis nominis Eccleſiarum temporibus retroactis præſtare financias vel extra manum ſuam acquiſita prædicta ponere nullatenus compellantur, ſed ea poſſint licitè retinere: aduocationes & recognitiones nouæ, quæ nobis ab Eccleſiarum ſubiectis fiunt, nullatenus admittentur, & iam de nouo factæ reuocentur: præterea ſeruientes baiuli non maneant in iuriſdictionibus Prælatorum exercēdo officium, nec in terris Eccleſiaſticis aſſiſiæ teneantur, niſi ab antiquo fuerit conſuetum, inſuper prætextu alicuius gardiæ noſtræ antiquæ in perſonis Eccleſiaſticis non impediatur Eccleſiaſtica iuriſdictio. Idem ibid.

VII. De cognitione decimarum non feudalium in petitorio vel poſſeſſorio, præſertim inter Eccleſiaſticas perſonas gentes noſtræ nullatenus ſe intromittant. Et ſi cùm duæ partes Eccleſiaſticæ contendūt ſe quamlibet earum poſſidere, fructus ponant ad manum noſtram ne partes ad arma venire cōtingat, poſſeſſionē huiuſmodi in manu ordinarij loci reddere teneantur: perſonæ inſuper Eccleſiaſticæ non compellantur in foro ſeculari ſuper actionibus merè perſonalibus litigare, quanquam per litteras noſtras aut miniſtrorum noſtrorum ad hoc fuerint obligatæ. Idem ibid.

VIII. Iuſuper Seneſchalli & alij Officiales noſtri iurare teneantur, quòd mandata facta eis per litteras noſtras pro Eccleſiis & perſonis Eccleſiaſticis facient & fideliter exequentur, niſi obſtet aliqua rationabilis cauſa, quam incontinenti reſcribere curiæ noſtræ teneantur, & de reſcriptione illa perſonis illis Eccleſiaſticis quarum intereſt, copiam faciant, vt appareat an veritatem reſcribant. Idem ibid.

IX. Et nunc etiam concedimus, quòd poſſeſſiones quas Eccleſiis aut domibus Eccleſiarum parochialium de nouo fundandis aut ampliandis infra villas, non ad ſuperfluitatem, ſed ad conuenientem neceſſitatem acquiri continget, de cætero apud Eccleſias remaneant abſque coactione vēdendi, vel extra manum ipſarum ponēdi, quódque poſſeſſores illarum poſſeſſionum ad eas dimittendū pro iuſto precio * compellantur: pro Eccleſiis etiam parochialibus, cœmiteriis, & domibus parochialibus rectorum extra villam fundandis, vel applicandis, illud idem concedimus. Idem ibid.

* Pretio. Dixi in cōſuetu. Pariſien. §. 41. nu. 98. C. M.

X. Permittimus & volumus, quòd Eccleſiæ & Eccleſiaſticæ perſonæ poſſint acquirere in ſuis feudalibus & cenſiuis * etiam in quibus non habent merum imperium, quatenus Eccleſiis competit de iure ac cōſuetudine Eccleſiarum prouinciæ Narbonen. Nolumus inſuper quod prælati ſeu rectores Eccleſiarum pro delictis officialium, ſeu familiarum ſuarum puniātur, niſi quatenus propter hoc ſint puniendi de iure vel conſuetudine prouinciæ Narbonen. Idem ibid.

* Cenſiuis) Cōtrarium ſeruatur, & quòd coguntur ponere extra manum ſuam ſecundum ea quæ ſcripſi in conſuetu. Pariſi. §. 13. gloſ. 1. nu. 2. cum ſeq. C. M.

XI. Abbatibus, prioribus cōuentualibus, capitulis, & hoſpitalariis cōcedimus, vt non puniantur pro delictis monachorum ſuorum, ſeu conuerſorum aliorum familiariorum & domeſticorum ſuorum, niſi quatenus propter hoc ſint puniendi de iure vel cōſuetudine prouinciæ Narbon. Volumus inſuper & præcipimus de gratia ſpeciali conced. quòd cum cōtinget aliquem ad curiam appellare à curiis ſecularibus prælatorum, qui de antiqua conſuetudine patrię iudices habēt appellationum, fiat ſine difficultate dictorum appellantium remiſſio. Volumus etiam quòd gentes noſtræ occupent regalia Eccleſiarum vacan. prouinciæ Narbon. neque impediantur prælati capere perſonas Eccleſiaſticas & eorum bona, cum armis moderatè, & ſine armis ac delinquētes in ciuitatibus, & Diœceſibus earum, quatenus facere conſueuerunt. Actum Nemauſi menſe Februario. Idem ibid.

XII. Inſuper nos progenitorum noſtrorum qui Eccleſiarum Eccleſiaſticarúmque perſonarum & aliorum ſubiectorū ſuorū paci, quieti, & trāquillitati ſuis tēporibus ſtuduerunt, laudabilibus & meritoriis exēplis & veſtigiis inhærentes, cupientéſque omnes & ſingulos ſubditos noſtros ab iniuſtis vexationibus & moleſtiis præſeruari, eis, eorúmque ſingulis ampliori dono gratiæ duximus concedendū: vt ſi quenquam ipſorum contra prædictas ordinationes aut aliquem articulum earum per aliquem officiarium vel ſeruientem noſtrum contigerit indebitè & per fraudem ſeu culpam damnabilem & notabilem moleſtari, officiarius vel ſeruiens ſic moleſtans damna & expen. moleſtato reddere & reſtituere teneatur. Ioannes 1. 1355.

Reductio perpetua Eccleſiarum Franciæ & Delphinatus ad ſuas libertates antiquas.

XIII. CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Inter Regij laudabiles operas culminis, glorioſior ea cenſetur, quæ eccleſiam iugo ſeruitutis depreſſam ſubleuari, ſubleuatem in libertatis ſede collocari, & collocatam ſtipatu ambitioſo atque cupido procul pulſo, per ſeueranter conſeruari ſatagit & procurat. Cùm itaque crebris querelis, clamoſiſque inſultibus Regni ac Delphinatus noſtrorum Clero ac dilectis Pariſij ſtudij Vniuerſitate filia, & generali Procuratore noſtris nos incitantibus, ac ſæpè & multum Charles 6. 1418.

Source : BIU Cujas

multum dudum ſtimulantibus, necnon fidei obligationem & iuriſiurandi religionem, quibus ad ſtabilitatem obſeruationémque iurium, libertatum, & vniuerſalem ſanctæ matris Eccleſiæ ſtatum obſtringebamur, ingerentibus nobis, & modo quodam obteſtantibus ſingulariori de Conſilio principum ex noſtra regali proditorum ſtirpe, procerum, prælatorum, Baronum, Collegiorum, Capitulorum, conuentuum ac Vniuerſitatum eorundem Regni & Delphinatus noſtrorum execrabilis prædictæ ſanctæ matris Eccleſiæ Schiſmatis vigente tempeſtate & pro eiuſdem vnione, ad mandatum noſtrum Pariſius congregatorum, præuiáque in præſentia noſtri multiplici ac ſedula diſcuſſione & deliberatione propenſiori, Certas concluſiones per eos electas, & tandem nobis ab eiſdem per modum conſilij relatas, ſuſcepiſſemus, approbaſſemus, & eas ſolidè tenendas, ac inuiolabiliter obſeruandas ſtatuiſſemus, ipſam Eccleſiam perſonáſque Eccleſiaſticas dictorum Regni, ac Delphinatus iuxta generalium ſtatuta conciliorum, & ſanctorum patrum decreta, ad ſuam antiquam libertatem reducendo, & eas in eadem libertate conſeruando & manutenendo, ac ſuper his ordinationes nonnullas edendo. Quarum quidem ordinationum executionē de prædicta vnione & ſuper ſtatus Eccleſiaſtici reformatione, ac in conciliis generalibus dudum Piſis, & nuperrimè Conſtantiæ celebratis, meliorationem ſperantes, & prolixius debito præſtolantes diſtuliſſemus, vnde, ac etiam pretextu reſeruationum nonnullarum per ſummos Pontifices, qui ſucceſſérunt vt dicebatur factarum, aut aliàs, nōnulli Archiepiſcopi, Epiſcopi, aliique de præmiſſis Regno ac Delphinatu, quibus beneficiorū vacantium, & quibus per electiones debitè factas prouiſum extiterat, confirmatio & prouiſio pertinebat, veriti fuerant, contradixerántque, ſeu diſtulerant, verebantur, contradicebant, differebántve ad earundem eléctionem confirmationem & beneficiorum prouiſionem procedere, horúmque & nonnullarum occaſione factarū promotionū perhorrida ſymoniacæ perfidiætales Eccleſias perſonáque Eccleſiaſticas quàm plurimas ipſorū Regni ac Delphinatus, verū penè totos ipſos regnū ac Delphinatū noſtros acriter peruaſerat, lethaliter obrepſerat & faſcinauerat, ac proſtrauerat dānabiliter. Cæterùm immenſum aurum, argentum infinitum innumeræque financiæ de ſupradictis Regno ac Delphinatu noſtris iugiter aſportabantur. In dictarum præuaricationem ordinationum, eorundémque Regni ac Delphinatus exīnanitionem totius Reipub. iacturam & irreparabilem læſionem: ſed & Eccleſiarum tam Regiæ, quàm aliàs piæ fundationis luctuoſam deſolationem. Super quo immenſos, intolerabiléſque planctus plurimorum & præſertim iam dicti Procuratoris noſtri generalis & dilectorum noſtrorum præpoſiti mercatorum & Scabinorū ciuitatis noſtræ Parienſis rurſum apud nos emiſſos & ſæpius relatos audiiſſemus & cum animi dolore ſuſtinuiſſemus. Notum igitur facimus vniuerſis tam præſentibus, quàm futuris, quòd nos prouiſionē ſuper his vlterius differre non valentes, diſpendiiſque præmiſſis obuiare, & ambitionis atque cupiditatis ardorem cupientes mitigare, prǽhabita deliberatione matura cum prælatis quamplurimis, & gentibus camerarum dicti noſtri Parlamenti, aliiſque pluribus doctoribus & magiſtris de dicta Pariēſi Vniuerſitate in ingeniti numero in camera dicti noſtri Parlamenti de mandato noſtro cōgregatis, voluimus, ac prout aliàs ordinauimus, volumúſque & ordinamus, Eccleſias perſonáſque Eccleſiaſtiquas dicti Regni ac Delphinatus noſtrorum, ad ſuas antiquas franchiſias & libertates in perpetuum reducendo, quod Eccleſiis ipſorum Regni ac Delphinatus Cathedralibus & Collegiatis, ac earum beneficiis electiuis ſecularibus regularibus per electiones capitulorum, conuentuum, & Collegiorum, ſeu poſtulationes canonicè factas confirmationéſque ſuperiorum & non electiuis per præſentationes, collationes & inſtitutiones ordinariorū, quibus de iure communi, ſeu conſuetudine pertinet ſecundum antiqua iura communia, conciliáque generalia, de perſonis idoneis prouidebitur, ceſſantibus & reiectis omnino, ac non obſtantibus quibuſcunque & quoruncunque reſeruationibus generalibus vel ſpecialibus ac prohibitionibus, expectationibus, aut gratiis etiam cum decreti appoſitione factis aut faciendis, conceſſis ſeu concedendis. Et inſuper quòd exactiones pecuniarum, quas ab aliquibus retroactis tēporibus curia Romana, ſeu camera Apoſtolica ſeu pretextu vacantium beneficiorum Regni ac Delphinatus prædictorum, aut aliàs quouis modo ſeu colore præmiſſorum, ſibi applicari voluit, penitus ceſſabunt. Intendimus tamen, tanquam Chriſti fideles ſūmo Pōtifici, & Eccleſiæ Romanæ æquè plúſve cæteris in neceſſitatibus ſuis, & cùm tēpus exegerit ſuccurrere & rationabiliter ſubuenire. Inhibemus autē omnib⁹ & ſingulis noſtris ſubiectis diſtrictè, & ſub indignatione, quā erga non formidāt incurrere, ne huic noſtræ ordinationi auſu temerario contraire, ſiue eam impedire præſumant. Quocirca memoratis gentibus, præſens tenentibus, & quæ futura tenebunt Parlamenta, omnibúſque Seneſchalis, Bailliuis, Præpoſitis, Vicecomitibus, & aliis quibuſcunque iudicibus noſtris dictorum Regni & Delphinatus, & eorum locatenentibus, committimus & mandamus, quatenus præſentes literas, ſeu ordinationem & voluntatē noſtas, debitè ac celeri demādent executioni, eáſque in locis ſuorum diſtrictuum & iudicaturarū inſignibus cridari & palam publicari, ne quis eorum ignorantiam prætendere valeat, faciant & procurent. Omnes & quaſcunque perſonas contra venientes, ſeu attentantes cuiuſcunque ſtatus ſeu cōditionis exiſtant, tanquam noſtrarum tranſgreſſores ordinationū taliter puniendo, quod cæteris cedat in exemplum. Nam præmiſſa ſic fieri volumus & iubemus, tranſcriptóque ſeu vidimus præſentium ſub ſigillo regio debitè confecto, fidem plenariam ſicut originali adhiberi. Quæ vt perpetuæ ſtabilitatis, robur obtineant, ea ſigilli noſtri munimine fecimus roborari. Actum & datum Pariſiis, anno Domini milleſimo quadringenteſimo decimo octauo, menſe Martij poſt Paſcha. Regni verò noſtri anno xxxviij. Sic ſignatum per Regem, ad relationem magni ſui conſilij, in camera Parlamenti tenti, per Dominum Delphinum Viennenſem. *CLEMENS.*

Item à tergo, lecta & publicata, in camera Parlamenti xiij. die menſis Aprilis anno Domini 1418. poſt Paſcha. *CLEMENS.* Collatio facta eſt cum originali.

Source : BIU Cujas

Executoria quædam ſuper reductione Eccleſiæ Gallicanæ ad ſuas libertates, & ne ferantur pecuniæ extra Regnum ſine licentia.

XIIII. Idem 1418.

CAROLVS Dei gratia Francorũ Rex, Dilectis & fidelibus conſiliariis noſtris gentibus piis noſtrum tenentibus, & quæ futura tenebunt Parlamenta Pariſiis, Præpoſitóque noſtro Parienſi, necnon omnibus & ſingulis Bailliuis, Seneſchalis, Præpoſitis, Vicecomitibus, & aliis iudicibus Regni & Dominij noſtrorum aut eorum loca tenentibus, ſalutem & dilectionem: Grauem querimoniam dilecti & fidelis Procuratoris noſtri, generalis recepimus, continentem quòd licet dudum de conſilio principum noſtræ regalis proſapiæ, procerum, prælatorum, Baronum, Collegiorum, Capitulorum, Conuentuum, ac Vniuerſitatum & virorum Eccleſiaſticorum in grandi numero Pariſius conuocatorum pro cõuerſatione & ſtabilitate Regni noſtri, ac Reip. & ſubditorum noſtrorum vtilitate, certis exactionibus indebitis & modò quàm plurimis pullulantibus adinuentis, quibus mediantibus aurum, iocalia, pecuniæ, ac innumeræ financiæ de regno noſtro efferebantur, viam præcludere volentes, certas ordinationes maturis magniſque tractatas conſiliis condidiſſemus, aliàs per nos editas antea cõſtitutiones cõfirmando & approbãdo: Nihilominus nonnulli ſubditi, noſtri & alij ſua temeritate ducti, ſeu parua attentione circonuenti, noſtris antedictis conſtitutionibus ſpretis ſub prætextu & colore negociorum & mercantiarũ, quas ſe contractare aſſerebant, necnon aliqui collectores ſubcollectores & officiarij curiæ Romanæ ſub vmbra & occaſione quarumdam exactionum ad cauſam procurationum viſitationis tamen Eccleſiarum officio ob hoc non impenſo, ac etiam annatarum & vacantium confectionis bullarum, & alias ratione & ad cauſam collationis, necnon diſpoſitionis beneficiorum, quorum electiones, cõfirmationes, præſentationes, collationes & diſpoſitiones ad prælatos, capitula, cæteróſque ordinarios collatores & patronos iure ſpectant, aliiſque variis occaſionibus & exquiſitis modis indebitè pecunias & financias quã plurimas de regno noſtro efferri fecerant, acipſum regnum & ſubditos noſtros, auro, finãciis, iocalibúſque quàm plurimis euacuauerãt & exhauſerant, ac aſſiduè exhaurire ſatagebant, in deſolationẽ & depauperationem Regni & ſubditorũ noſtrorum, grãdéque & intolerabile damnũ quod grauius inualeſceret, niſi per nos de condecenti remedio per dictum noſtrum procuratorem à nobis poſtulato & requiſito, ſalubriter ſuper præmiſſis prouideatur. Nos igitur volentes huiuſmodi inualeſcentibus damnis occurrere, ne deteriora ſub vlterioris diſſimulationis fiducia audentius cõmittantur, Vobis & veſtrum cuilibet, præſentium tenore committimus & mandamus, diſtrictius iniungentes, quatenus palam & publicè voce præconia in omnibus locis, in quibus cridæ & ſubhaſtationes fieri conſueuerunt, & alibi vbicũque expedierit, inhibeatis ſeu inhibere faciatis ſub certis & magnis pœnis, indignationiſque noſtræ incurrẽdæ, ac omni alia pœna & offenſa, quã erga nos incurrere poſſunt, ne aliquis deinceps abſque noſtra licentia auſu temerario aurum vel argẽtum, iocalia, aut alia quæuis pretioſa per literas buletas, obligationes, aut alias quouis modo occaſione procurationum annatarũ, vacantiũ, diſpoſitionis antedictorum beneficiorum, necnon mercantiarum, ſeu negotiorum prædictorum quorumcunque, aut alia quauis occaſione extra regnum prædictum ſub pœnis antedictis & illa vel tantumdem perdendi, inhibentes pariter, ne aliquis camplor, mercator, ſeu quæuis alia perſona de cętero pecunias quaſcunque financias, titulo mutui, commodati, cambij, vel aliàs per litteras, obligationes ſeu quouis alio modo extra regnum prædictum transferat, ſeu transferri faciat occaſione præmiſſorum, ſub pœnis antedictis. Ac etiam ne aliquis ad antedicta beneficia Eccleſiaſtica vacantia, ſeu vacatura, quæcunque & cuiuſcunque conditionis exiſtant, quorum vt præmittitur, electiones, cõfirmationes, præſentationes, collationes & diſpoſitiones, ad prælatos, capitula ac ordinarios collatores & patronos ſpectare dinoſcitur, bullas, aut prouiſiones ſeu gratias expectatiuas à Papa, ſeu aliis, quàm à dictis Prælatis, Capitulis & ordinariis collatoribus & patronis, ad quos huiuſmodi electiones, confirmationes, præſentationes collationes & prouiſiones ſpectant, in poſterum ſub pœnis antedictis impetrare præſumant, nec impetratis vtantur. Mandamus inſuper & cõmittimus, quatenus dictas financias & pecunias, bulletas, literas, obligationes, ac etiã bullas antedictas, in & ſub manu noſtra arreſtetis, apprehẽdatis & capiatis, ſeu per diligẽtes & idoneos exploratores in omnibus, portubus, paſſagiis Regni noſtri & veſtris diſtrictibus, vbi expedierit à vobis committendos ex parte noſtri inſtituendos ac deputandos, arreſtari, apprehendi & capi faciatis, dictas pucunias, financias bulletas prædictis conſtitutionibus derogando, deferentes, aut eis ſe iuuantes, per captionẽ corporum & bonorũ, ad deſiſtendũ omnino & ceſſandum compellendo. Ipſis verò commiſſariis, qui pecunias, litteras, bulletas, obligationes & financias à prædictis in caſu præmiſſo arreſtauerint, ſeu occupauerint, volumus earundem pecuniarum, ſeu financiarum quartam partem ad ſuam propriam vtilitatem ab eiſdem retineri, & reſiduum nobis applicari. Vobis autem, & à vobis deputandis in hac parte ab omnibus ſubditis noſtris pareri volumus efficaciter & intendi. Volumus inſuper quod vidimus, ſeu tranſcripto præſentium ſub ſigillo regio debitè confecto, fides plenaria, ſicut præſenti originali adhibeatur. Datum Pariſius ſecunda die menſis Aprilis, anno Domini 1418. Et regni noſtri 38. Sic ſignatum, Per Regem ad relationem magni conſilij tenti in camera Parlamenti per Dominum Delphinum Viennenſem. *CLEMENS.*

Lecta & publicata in curia, die xij. Maj, anno Domini 1418. *CLEMENS.* Collatio facta eſt.

Aduertiſ-

Source : BIU Cujas

Aduertiſſement general en l'Eueſché & Dioceſe de Paris.

XV. François I. 1522.

FRANÇOIS,&c.à tous preſens & à venir, Salut. Comme pour obuier aux damnees entrepriſes de noz ennemis, & promptement ſubuenir aux vrgens & tres-grands affaires qu'auons euz pour la tuition & defenſe de noſtre Royaume, pays & ſeigneuries, qui eſtoient aſſaillis en pluſieurs lieux, tant par les Anglois noz ennemis anciens, Flamens qu'autres leurs adherens & alliez, comme encores ſont de preſent. Et que les finances extraordinaires de nos guerres, aydes, & autres n'y pourroient fournir ne ſatisfaire, ayons eſté contraints par pluſieurs & diuerſes fois vendre grand partie de noſtre domaine ordinaire, & aydes, & fait pluſieurs autres diligences de recouurer deniers. Et voyant iceluy ne pouuoir fournir ne ſatisfaire, aduertis que pluſieurs Egliſes Metropolitaines, & Cathedrales, Collegiales, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Cures & cõmunautez de noſtre Royaume tenoient & poſſedoient à diuers tiltres pluſieurs terres, ſeigneuries, & poſſeſſions, tant nobles, roturieres, qu'en franc aleu: ſans auoir eſté par nous, ou nos predeceſſeurs Roys admortis, ne nous auoir payé la finance, ou indemnité ſur ce deuë, dont nous en pourroient venir grande ſomme de deniers, qui ſeroit pour ſubuenir à noſdites affaires, & empeſcher la totale diſtraction & vendition de noſtredit domaine. A ceſte cauſe euſſions par nos lettres patentes ordonnné commandement leur eſtre fait de vuider leurs mains dedans certain temps deſdites terres, ſeigneuries & poſſeſſions non admorties, comme dit eſt, ou nous en payer finãce pour leurs admortiſſemens, ſelon & en enſuyuant les anciennes ordonnances ſur ce faites. Et à ceſte fin ayent eſté par nous deputez, outre noz Baillifs & Officiers ordinaires des lieux pluſieurs bons & grands perſonnages, Preſidens de noz cours & autres Commiſſaires pour proceder au fait deſdits admortiſſemens, & faire ſaiſir toutes & chacunes leſdites terres & poſſeſſions non admorties, & autrement y faire pouruoir ſelon noz lettres patentes, & inſtruction ſur ce faites à eux enuoyees. En executãt leſquelles nos lettres & vouloir ils ont par longue eſpace de temps vaqué, & procedé à pluſieurs & diuers admortiſſemens: mais voyant la grandeur de noſtredit Royaume, & grand nombre de gens d'Egliſe, & autres qui auoient & ont à admortir, & que noſdits Commiſſaires ne pourroient en pluſieurs annees auoir mis fin à leurſdites cõmiſſions. Et que cependãt les biens deſdites Egliſes & particuliers d'icelles eſtoient ſaiſis, & pluſieurs Commiſſaires eſtablis qui recouuroient le reuenu d'icelles admorti. Et tellement qu'en pluſieurs Egliſes le diuin ſeruice ſe pourroit interrompre & ceſſer en tout ou partie.

Conſiderant auſſi qu'eſtions preſſez de recouurer vne groſſe ſomme de deniers pour ſubuenir & nous ayder au faict de noſdites guerres & affaires, meſmement pour reſiſter à l'entrepriſe de noſdits ennemis. Et eu ſur ce aduis auec les Princes & ſeigneurs de noſtre ſang, & autres de noſtre cõſeil, tant pour le bien que pour le ſoulagemẽt du Clergé de noſtre Royaume, duquel auons grãdes plaintes & doleances pour les extraordinaires trauaux qu'ils enduroient, & leur dõnoyent les executeurs, Sergens, & ſouz Commiſſaires particuliers, qui demandoient gros frais, & ſalaire excedant ſouuent la finance qui deuë nous eſtoit pour noſtre droict d'admortiſſement, & auſſi pour promptement recouurer vne groſſe ſomme de deniers à vn ou deux briefs termes. Auons de noſtre vouloir & plaine puiſſance & authorité Royal, & par l'aduis & deliberation de noſtredit cõſeil, compoſé, auec leſdicts Prelats, Egliſes Cathedrales, Collegiales, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Cures, Communes, & Communautez de noſtredit Royaume par chacune prouince ou Dioceſe, particulierement pour leurſdites terres, ſeigneuries & poſſeſſiõs tãt nobles, roturieres, qu'en franc aleu, & autres choſes qu'ils tiennent eſdits Dioceſes à certaines ſommes. Et à ceſte fin ont eſté enuoyez par nous pluſieurs Commiſſaires, & eſcrit à diuers Prelats & autres pour leur faire entendre noz vouloir & deliberation. Leſquels cognoiſſans ce que deſſus eſtre au bien & honneur de Dieu, accroiſſement & ſtabilité de ſon diuin ſeruice, aucuns deſdits Prelats & autres bõs perſonnages deſdits Clergez ſont venus vers nous, & autres ont eſcrit memoire pour nous mercier bien humblement & affectueuſement de noz grace, liberalité, bon & ſainct deſir & vouloir qu'auons au ſoulagement de leurſdits Clergez, leſquels liberalement ont cheuy & compoſé auec nous, & obtenu nos lettres & prouiſions ſur ce neceſſaires. Et entre autres Prelats, Chapitres, Colleges, Abbez, Prieurs & Clergez des Dioceſes de la prouince de Sens, dont ne reſte plus à compoſer que ceux du Dioceſe de Paris, leſquels apres auoir eu quelque aduis & traicté par entr'eux, ou leurs Commis & deputez, & auoir entendu noſtredit vouloir & intention eſtre de compoſer auec eux, comme ja auons fait auec les autres. Et auſſi que leſdicts Commiſſaires ont ja leué groſſe finance, & procedé à pluſieurs admortiſſemens particuliers d'iceluy Dioceſe, nous ont liberalement preſenté & offert pour ledit Dioceſe, à la raiſon de deux decimes & demie, ainſi qu'en ſemblable ont fait les autres Dioceſes ſuffragans dudit Archeueſché de Sens, qui reuiendront à la ſomme de douze mil quatre cens vingt-cinq liures dix ſols tournois, pour demeurer quittes auec nous de ce qu'ils pourroiẽt deuoir à cauſe deſdits admortiſſemẽs de toutes & chacunes les terres, ſeigneuries, & poſſeſſions quelconques que tiennent leſdicts Prelats, leurs Egliſes & autres, Collegiales, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Preuoſtez, Cures & paroiſſes, y compris les Hoſpitaux, Maladeries, Commanderies, & autres Egliſes qui ſont comprinſes & declarees au roolle de la decime leuee audit Dioceſe de Paris, en l'annee mil cinq cens dix-huict. Et les Chartreux dudit Paris pour la ſomme de deux cens cinquante liures tournois. De laquelle ſomme de douze mil quatre cens vingt-cinq liures dix ſols tournois, ſera deduit & rabbatu les parties qui s'enſuyuent. C'eſt à ſçauoir, pour ceux dudit Dioceſe qui ont admorty à noſdicts Commiſſaires deux cens ſoixante dix liures quinze ſols tournois. Pour ceux qui ont payé par aduance plus que leurs taxes, & par payes de leurſdites taxes dix-ſept cens neuf liures huict ſols quatre deniers obole tournois. Pour ceux qui nous ont eſté renuoyez par noſdits Commiſſaires ſans finance, & n'ont rien payé, dix-ſept cens neuf

Source : BIU Cujas

liures deux ſols ſix deniers tournois. Et pour ceux qui n'ont admorty, ne payé, n'eſté renuoyez ſans finance, par ce qu'ils ſe diſent exempts, & ne veulent payer, qui ſeront exceptez de ce preſent admortiſſement pour en diſpoſer à noſtre plaiſir, qui montent dix neuf cens cinquante liures tournois. Leſdites parties reuenans à cinq mil ſix cens trente-neuf liures cinq ſols dix deniers tournois, ainſi que plus à plain peut apparoir par vn extrait deſdites parties en parchemin, ſigné & cy attaché ſouz le contre-ſeel de noſtre Chancellerie. Et par ainſi ne reſtoit que la ſomme de ſix mil ſept cens quatre vingts ſix liures quatre ſols deux deniers tournois, à laquelle ſomme de ſix mil ſept cẽs quatre vingts ſix liures quatre ſols deux deniers tournois faut adiouſter quatre cens liures tourn. qui ſeront payez outre & par deſſus la taxe de la decime de douze mil quatre cens vingt-cinq liures dix ſols tournois pour noſtre amé & feal Cõſeiller l'Eueſque de Paris, qui n'eſtoient compris en ladite taxe, pour & afin qu'il iouyſſe de ce preſent admortiſſement auec le Clergé de ſon Dioceſe. Et par ainſi reſtera la ſomme de ſept mil cent quatre vingts ſix liures quatre ſols deux deniers tournois, pour le parfait deſdicts douze mil huict cens vingt-cinq liures tournois, que ceux dudit Dioceſe nous payerõt, en ce comprins ladite ſomme de quatre cens liures, qui ſera payee par noſtredit Conſeiller l'Eueſque de Paris. Laquelle ſõme de ſept mil cent quatre vingts ſix liures quatre ſols deux deniers, ledit Eueſque, Chapitre, gens d'Egliſe, & Clergé dudit Dioceſe de Paris offrent nous payer à deux termes & payemens par moitié, c'eſt à ſçauoir, les premier iour de May, & dix-ſeptieſme dudit mois prochain venant. A ceſte cauſe nous ont humblement ſupplié & requis nous vouloir contenter de ladite ſomme pour leurdit admortiſſement, & ſur ce leur impartir noſtre grace, & octroyer noz lettres.

Sçauoir faiſons, Que nous ces choſes conſiderees, & les grands inconueniens, tant chertez, peſtes, mortalitez, & autres fortunes qui ſont aduenuës puis deux ans en ça, audit Dioceſe de Paris, & autres grandes charges qu'ils ont portees & portent, cognoiſſant la bonne affection qu'ils ont enuers nous & noſtre Royaume, deſirant fauorablement les traiter, à ce qu'ils ſoient plus enclins à prier & interceder enuers Dieu noſtre Createur, & la tres-glorieuſe ſacree Vierge Marie ſa mere, du tiltre de laquelle ladite Egliſe de Paris eſt fondee, pour la proſperité de nous & noſtredit Royaume, de noſtre compagne la Royne, & de noz enfans & lignee, ayans leurdite offre agreable, Auons audit Eueſque de Paris, Chapitres, Abbez, Prieurs, Egliſes & Clergé dudit Dioceſe, & autres communautez deſſus nommees admorty & indemné, admortiſſons & indemnons de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance, & authoriré Royal par ces preſentes, entant qu'à nous eſt, & ſauf l'intereſt des autres ſieurs directs, toutes & chacunes les terres, ſeigneuries nobles, ou non nobles, fiefs, arriere-fiefs, cenſiues, ou arriere-cenſiues, franc alleu, cens, rentes, droicts, profits, reuenus, emolumens de quelque eſtat, qualité, tiltres, preeminences, authorité & prerogatiues qu'elles ſoyent, n'en quelque part & lieu qu'elles ſoyent ſituees & aſſiſes en noſtredit Royaume, qu'ils tiennent preſentemẽt & actuellement à quelque tiltre que ce ſoit, ſoit d'acquiſition, legs, aumoſnes, ou autrement, iuſques au iour & date de ces preſentes. Et non ſeulement pour les fiefs nobles, & choſes roturieres aſſiſes audit Dioceſe de Paris, qu'ils tiennent, mais auſſi pour ceux qui ſont hors d'iceluy Dioceſe, vnis toutesfois aux membres eſtans de la table deſdits Eueſque, Chapitre, Abbayes, Prieurez, & autres benefices, cõmunautez, ſeculiers, ou reguliers deſſuſdits. Auſſi en ſemblable ſi dedans ledit Dioceſe de Paris ſe trouuoient aucuns membres vnis, & incorporez aux Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Preuoſtez, & autres benefices ſituez & aſſis en autres Dioceſes, que dudit Eueſché de Paris, ils ne ſeront comprins en ceſtuy preſent admortiſſement. Et pareillement n'y ſeront comprins (comme dit eſt) ceux qui ſont declarez audit roolle cy attaché renuoyez ſans finance, & qui n'ont admorty ny payé, montant trois mil ſix cens cinquante neuf liures ſept ſols ſix deniers, leſquels nous auons reſeruez, & retenons à nous pour les compoſer cy apres, ou autrement en diſpoſer, ainſi que verrons eſtre à faire. Et en outre, combien que les Chartreux lez noſtre ville de Paris ayent admorty és mains de noſdits Cõmiſſaires, pour raiſon de ce qu'ils tiennent en noſtre Preuoſté & Vicomté de Paris, neantmoins ils ont voulu cõtribuer & payer leurs taxes à la raiſon deſdites deux decimes & demie, pour eſtre comprins au preſent admortiſſement, tant pour ce qu'ils tiennent en ladite Preuoſté & Vicomté de Paris, que pour ce qu'ils peuuent auoir és autres Bailliages & iuriſdictiõs de noſtre Royaume, ce qui leur a eſté par nous accordé. Et par ce voulons & entendons qu'ils en iouyſſent. En faiſant bailler & deliurer ladite ſomme de ſept mil cent quatre vingts ſix liures quatre ſols deux deniers tournois auſdits deux termes és mains de noſtre amé & feal Notaire & Secretaire Maiſtre Iacques Ragueneau à ce par nous commis & par ſes quittances. Et voulons & nous plaiſt, que leſdits Eueſque, gens d'Egliſe & Clergé dudit Dioceſe de Paris, comprins leſdits Chartreux, puiſſent tenir & poſſeder leſdites terres, ſeigneuries & poſſeſſions, & choſes deſſuſdites qu'ils tiennent & poſſedent à preſent comme admorties & à Dieu dediees à touſiours perpetuellement, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraints eux & leurs ſucceſſeurs en vuider leurs mains, ores ne pour le temps à venir, ny en payer autre finãce, que celle que deſſus. Et l'outreplus de ce que l'on pourroit dire & pretendre, que ladite finance & indemnité dudit preſent admortiſſement pourroit monter, Nous auons audit Eueſque, gens d'Egliſe, Clergé & communautez dudit Dioceſe de Paris, en faueur que deſſus donné & quitté, donnons & quittons par ces preſentes ſignees de noſtre main, & ſur ce auons impoſé & impoſons ſilence à noz Procureurs & Officiers preſens & à venir.

Si donnons en mandement, &c. Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace, mil cinq cens vingt deux auant Paſques, & de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné ſouz le reply, François. Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy en ſon conſeil, auquel vous le Comte de Villars, & de Tende grand Maiſtre, le ſieur de Bonniuet, Admiral de France, les generaux des finances & autres eſtoient. Ainſi ſigné, Gedoyn. Visa, Contentor. Des Landes.

Expedita

Expedita in Camera computorum Domini noſtri Regis,& ibidem libro chartarum huius temporis fol. xx centeſimo quinquageſimo quinto, regiſtrata ordinatione Dominorum, Actum ad burellium vigeſima nona die May, anno Domini milleſimo vigeſimo tertio. BADOVILIER.

Exemption au Clergé de France de bailler par declaration les biens Eccleſiaſtiques.

XVI. Henry 2. 1547.

HENRY, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par cy deuant, & dés l'an mil cinq cens vingt-deux, feu noſtre tres-honoré ſeigneur & pere pour aucunes & raiſonnables conſiderations à ce le mouuans, & moyennant finance, euſt par ſes lettres patentes en forme de Chartre baillé aux gens d'Egliſe, Chapitres, Treſoriers, Hoſpitaux, confraternitez, & autres gens de main-morte du Clergé, & à tous les Beneficiers de ſon Royaume, pays, terres & ſeigneuries, admortiſſemens generaux de toutes leurs terres & poſſeſſions, qu'auparauant ils auoient tenuës & poſſedees, tenoient & poſſedoient lors à tiltre d'achapt, donation, legs, aumoſne & quelques tiltres que ce fuſt, & de ce cheuy & compoſé moyennant finance, qui pour ce en fut par eux payee : En ſorte que tout ledit Clergé auroit eſté tenu quitte de tous droicts qui pouuoient appartenir à noſtredit feu ſeigneur & pere pour le faict deſdits admortiſſemens, ſans ce qu'ils fuſſent contraints d'en vuider leurs mains, ne à payer par apres à luy ne à ſes ſucceſſeurs aucunes finances, ſinon la compoſition qui lors en fut faite, ne autrement en bailler declaration, auec les derogations cõtenuës eſdites lettres d'admortiſſement. Et neantmoins ſouz couleur de certaines ordonnances par nous dernieremẽt faites ſur le fait des francs fiefs & nouueaux acqueſts, qu'auons ordonné eſtre cueillis & leuez en noſtre Royaume, les Commiſſaires ſur ce deputez ſe ſont efforcez contraindre les gens dudit Clergé de noſtredit Royaume de bailler par declaration & par le menu tout le reuenu du temporel de leurs benefices admorty, & non admorty : Qui ſeroit ce faiſant les priuer du droict & effect de leurſdits admortiſſemens par eux obtenus du feu noſtredit ſeigneur & pere, & conſtituer en grands frais & exceſſiues deſpenſes, ſ'il leur conuenoit bailler par declaration tout leur reuenu qu'ils ont ja admorty, & ſans que pour celà nous en puiſſe reuenir aucun profit & emolumẽt. Attendu que pour les biens, terres & ſeigneuries admorties ne nous eſt deuë aucune finance, comme ils nous ont fait dire & remonſtrer : Nous humblement requerans ſur ce faire declaration de noz vouloir & intention.

Sçauoir faiſons, Que nous deſirans fauorablement traiter le Clergé & gens d'Egliſe de noſtredit Royaume, attendu la bonne volonté en laquelle ils ont touſiours eſté & continué, tant enuers noſtredit feu ſeigneur & pere, qu'enuers nous, auquel ils ont ſuruenu & nous ſuruiennent en nos affaires chacun iour à leur pouuoir. Pour ces cauſes & autres iuſtes conſiderations à ce nous mouuans. Auons dit, declaré & ordonné, & par la teneur de ces preſentes de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que nonobſtant noſdits Edicts & ordonnances, que nous auons dernierement faites ſur le fait des francs fiefs & nouueaux acqueſts, les gens d'Egliſe, Chapitres, Treſoreries, Hoſpitaux, confraternitez, & autres gens de main-morte du Clergé de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance ne ſoyent aucunement tenus bailler par declaration, ne de nous payer aucunes finances de leurs biens, terres & poſſeſſions qui ſont admorties par leurs admortiſſemens qu'ils ont euz de noſtredit defunct ſeigneur & pere, & autres nos predeceſſeurs Roys de France, ainſi que dit eſt, ains que d'iceux iouyſſent plainement & paiſiblement, ſelon qu'ils ont accouſtumé faire par cy deuant & que leſdits admortiſſemens ſortent leur plain & entier effect. Mais ſeront ſeulemẽt tenus bailler par declaration dedans trois mois prochains venans, & ſatisfaire à noſdites ordonnances dernieres ſur le fait deſdits francs fiefs & nouueaux acqueſts pour leurs biens & poſſeſſions, que ils peuuent auoir acquis, ou qui leur ont eſté donnez, leguez, aumoſnez, aduenus & eſcheuz à quelque tiltre que ce ſoit depuis leurs derniers admortiſſemens par eux obtenus de noſtre feu ſeigneur & pere.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlemens, Commiſſaires ordonnez ſur le faict deſdits francs fiefs & nouueaux acqueſts, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à tous autres qu'il appartiendra, que du contenu en ces preſentes ils facent & laiſſent leſdits gens d'Egliſe & Clergé de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries iouyr plainement & paiſiblement, ſans en eſtre fait, mis, ou donné, ne ſouffrir eſtre fait, mis, ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement. Lequel ſi fait, mis ou donné eſtoit, le mettent & facent mettre incontinent & ſans delay à pleine & entiere deliurance, & au premier eſtat & deu, leur faiſant, ou faiſant faire plene deliurance & main leuee de tout leurdit temporel, qui pour ceſte occaſiõ pourroit auoir eſté prins & ſaiſi. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au propre original. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait.

Donné à Eſcoüen, le 8. iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante-ſept, & de noſtre regne le premier. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, DE NEVF-VILLE.

Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, Actum Pariſius in Parlamento quindecima die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo octauo, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

Declaration du Roy faite à la requeſte du Clergé du Dioceſe de Chaalons, par laquelle il n'entend que les Chanoines ſoyent taillables pour le regard du fruict de leurs prebendes, ny les Curez & Chapelains pour les biens, fruicts & reuenus de leurs cures & chapeles.

CHARLES, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Les gens du Clergé du Dioceſe de Chaalons nous ont fait dire & remonſtrer, Que tant de diſpoſition de droict que par nos ordonnances & infinies declarations ſur ce faites par noz predeceſſeurs, ils ne ſont contribuables aux deniers de nos tailles pour le regard de leurs perſonnes, ou biens meubles & immeubles Eccleſiaſtiques, dependãs de leurs benefices: mais ſeulement pour les biens qu'ils tiennent d'autruy à ferme. Toutesfois aucuns des habitans des villes & villages des lieux où ſont leurs benefices & biens d'iceux, ſ'efforcent & vantent de les aſſeoir & quotiſer auſdites tailles: Et par ſpecial les Vicaires des abſens, & non reſidens en leurs benefices, excuſez de ladite reſidence, encores qu'ils ne tiennent aucuns biens que de l'Egliſe non taillables: meſmes veulent quotiſer leſdits ſupplians pour le regard des dixmes, fruicts, & reuenus de leurs prebendes & poſſeſſions, qu'ils prennent à ferme de leurs chapitres, cõme maiſons pour leur habitation, vignes, prez, & autres choſes dont ils recouurent les prouiſions de leurs maiſons: de ſorte meſmes que iuſques aux Chantres des Egliſes Cathedrales & Collegiales dudit Dioceſe, & Preſtres habituez és villes & villages qui loüent quelques petites maiſons, & iardins pour eux loger, ils les veulent aſſeoir & quotiſer: Enſemble ceux qui ont & tiennent maiſons de leur propre & patrimoine, eſquelles ils ſõt logez: encore qu'eſdites maiſons n'y ait aucun domaine, mais le ſeul corps de maiſon. Et qui plus eſt ſ'efforcent y comprendre & aſſeoir l'heritage baillé à aucun dudit Clergé en propre & aſſignat pour leur tẽporel, quand ils ſont pourueus à l'ordre de preſtriſe: Combiẽ que tel bien ne ſoit taillable, ny par noſdites ordonnances ſubiect à aucune hypotheque & obligation, dont leſdits ſupplians ſont & ſeront grandement vexez, ſi en cela n'eſt donné ordre & reiglement certain: Ce qu'ils nous ont tres-humblement requis & ſupplié faire pour les redimer de vexation. XVII. Charles 9. 1561.

Pourquoy nous ce conſideré, deſirans maintenir & garder leſdits ſupplians en leurs droicts, franchiſes & libertez, d'autant qu'y eſtans empeſchez, & ne iouyſſans librement de leurſdits biens, leur ſeroit impoſſible nous ſubuenir, & ſatisfaire chacun en leur regard à ce qui nous a eſté accordé par ledit Clergé. Et pour pluſieurs autres bonnes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, diſons & declarons, Que noſtre intention n'a eſté & n'eſt d'aucunement diminuer, mais conſeruer les droicts, franchiſes & libertez deſdits ſupplians, tant en chef qu'en membre: Voulons & ordonnons que les Chanoines ne ſoient taillables pour le regard des fruicts de leurs prebendes, leur habitation & prouiſion, leſquelles ils deſeruent & tiennent en leurs mains: Enſemble les Curez pour les biens, fruicts & reuenu de leurs Cures & dixmes de leurs paroiſſes, qu'ils deſeruent & tiennent en leurs mains: ne les Chapelains deſdites Egliſes Cathedrales, Collegiales, & autres dudit Eueſché, pour les biens & reuenus de leurſdites chappelles, qu'ils tiennent en leurs mains: ny les Vicaires n'ayans que le baiſemain, dixmes & rentes ſans labour, & toutes autres perſonnes Eccleſiaſtiques pour le regard de leur habitation ſeulement.

SI donnons en mandement, &c. Donné à ſainct Germain en Laye le ſixieſme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante & vn, & de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon conſeil, *HVRAVLT.*

Regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento quinta die Iunij, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſecundo. *Sic ſignatum,* *DV TILLET.*

Edict du Roy par lequel il exempte ceux de l'ordre Sainct Iean de Hieruſalem, leurs Commanderies, Bailliages, Prieurez & autres leurs biens & reuenus, de toutes charges, contributions, dons, ſecours & ſubuentions quelconques, que l'on pourroit cy apres demander, prendre & leuer ſur le Clergé, Beneficiers & gens Eccleſiaſtiques de ſon Royaume.

CHARLES, &c. à tous preſens & aduenir. Comme l'ordre de ſainct Iean de Hieruſalem ait dés ſa naiſſance & premiere inſtitution eſté exempt de toute iuriſdiction, puiſſance, authorité & coërtion Eccleſiaſtique, eſtant la vocation, charges & exercices dudit ordre entierement differentes de celles du Clergé: à quoy ils ont eſté par nos predeceſſeurs Roys ſi ſoigneuſement maintenus, gardez & entretenus, que ſi en aucuns aides, charges ou ſubuentiõs faites par ceux du Clergé ils ont quelquefois entreprins ou voulu accueillir & faire contribuer ceux dudit ordre, ils en ont incontinent eſté deſchargez, & de ce obtenu pluſieurs & diuerſes lettres & declarations, meſmement de noſtre tres-honoré Seigneur & pere le Roy Henry, (que Dieu abſolue) dõnees à Sainct Germain en Laye au mois de May, 1549. ſi amples & expreſſes qu'il n'y auroit plus cauſe ne occaſiõ d'en douter. Depuis leſquelles noſtredit Seigneur & pere, & le feu Roy François noſtre tres-honoré Seigneur & frere dernier decedé, & nous, cognoiſſans quelles charges ceux dudit ordre ont à ſupporter, & en quoy leurs biens & perſonnes ſont deſtinez & employez: auriõs eu tel regard, qu'en quelconques charges & aydes, dons ou ſubuentions qui ayent eſté prinſes ou leuees ſur ceux dudit Clergé, iceux dudit ordre n'y ont aucunement eſté comprins. XVIII. Idem 1563.

Mais il eſt aduenu qu'en l'Edict par nous fait au mois de May dernier paſſé ſur l'alienation du temporel des Egliſes de noſtre Royaume iuſques à la ſomme de cent mil eſcus de rente ou reuenu annuel, les Commanderies dudit ordre ont eſté confuſément & enſemblément nommees, auec les Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres du Clergé de noſtredit Royaume: eſperant que tant

nos

nos Officiers que les acquereurs ſe conduyroient en celà auec plus grand reſpect enuers ceux dudit ordre qu'ils n'ont fait. Qui a apporté telle confuſion entr'eux, qu'en la grace & compoſition par nous faite au Clergé de noſtredit Royaume, & faculté à eux octroyee par noz lettres d'Edict du mois de Ianuier dernier paſſé, ne pouuans pour l'vrgente & notoire neceſſité de nos affaires du tout exempter ceux dudit ordre, de contribuer à quelque moderee portion de la ſomme de trois millions deux cens trente mil liures contenuë par noſtredit Edict, ne ſemblablement limiter ſi promptemẽt que l'affaire euſt bien requis, ce qu'ils en deuroient porter, ſans (peut-eſtre) les greuer outre meſure: nous aurions fait expedier les lettres de ladite compoſition ſouz le nom dudit Clergé ſeulement, & neantmoins ordonné par autres noz lettres l'ordre & reiglement qu'au faict & departement de ladicte ſomme nous voulons pour euiter à toute entreprinſe l'vn ſur l'autre, eſtre entr'eux obſerué & gardé.

Mais pource que ceux dudict ordre ont ſouuent experimenté combien ceux dudit Clergé ſe ſont aduancez d'entreprẽdre ſur eux pour les accueillir & faire contribuer à leurs charges & impoſitiõs, & que la memoire & lettres du reiglement par nous donné au departement deſdicts trois millions deux cens trente mil liures, ſe peuuent auec le temps aiſément perdre & eſgarer: & au contraire l'Edict auquel les Commanderies ont eſté nommees, ſe perpetuer à touſiours, pour auoir eſté enregiſtré en toutes noz Cours de Parlemens & pluſieurs fois imprimé.

A ceſte cauſe noſtre cher & bien amé couſin le grand Maiſtre dudit ordre, nous a par noſtre cher & amé frere Gilbert Deſſerpens de Chitain Cheualier dudit ordre, Bailly du Lango, Commandeur de l'Ormeteau & de Celles, & ſon Ambaſſadeur eſtant lez nous, fait publier & requerir, que cõme ledit ordre, auquel nos ſubiets tiennent les principaux lieux, charges & dignitez, a eu ſon origine & accroiſſement de nos predeceſſeurs, & qu'en toutes choſes qu'il nous a pleu employer eux & leurs biens, ils n'ont rien eſpargné, comme encores ils ſeront touſiours preſts de ce faire: il nous pleuſt en le maintenant, oſter toutes cauſes & occaſions, que pour les choſes paſſees l'on pourroit à l'aduenir tirer à conſequence & argumens contr'eux.

Sçauoir faiſons, que nous cognoiſſans quel ayde & ſecours reuient à toute la Chreſtienté de l'eſtabliſſement dudict ordre, à combien de perils, fortunes & dangers leurs perſonnes ſont iournellement expoſees, auec quels labeurs, preuue de leurs perſonnes & longueur de temps ils paruiennẽt aux Commãderies, en quoy les deniers & reuenus d'icelles ſont employez, & à quelles autres charges & ſubiections ils les poſſedent, & quel ayde & ſeruices nos predeceſſeurs en ont receu en tous endroits qu'il leur a pleu les employer, voulans de noſtre part, & de tout noſtre pouuoir maintenir, garder & entretenir ledit ordre en ſes tant loüables inſtitutions & exercices, & qu'à noſtre exemple tous autres Roys & Princes s'appliquẽt à les fauoriſer, garder & maintenir: Auons par Edict perpetuel & irreuocable dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, que d'oreſnauant ceux dudit ordre, leurs Commanderies, Bailliages, Prieurez, & autres leurs biens & reuenus, ſont, ſeront & demeurerõt à touſiours francs, quittes & exempts de toutes charges, aydes, contributions, dons, ſecours, ſubuentions quelconques, que nous ou nos ſucceſſeurs Roys pourrons cy apres demander, prendre, leuer ou accepter ſur le Clergé, Beneficiers & gens Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume, pour quelcõques cauſes, raiſons, neceſſitez ou occaſiõs que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, ne ſouz quelque nom, tiltre ou nomination qu'on les puiſſe tiltrer, nommer ou appeller: ains ſi par erreur, inaduertence ou autrement ceux dudit ordre, leurs Commanderies, biens & reuenus eſtoient nommez, comprins, & ſpecifiez particulierement ou generalement auec ceux dudit Clergé en aucuns Edicts, lettres ou declarations à faire pour raiſon des choſes ſuſdites: nous ne voulons n'entendons, ains expreſſément defendons à tous nos Iuges, Commiſſaires ou Officiers, de les executer ſur ceux dudict Ordre, leurs biens, cõmanderies & reuenus: mais voulons le tout eſtre prins, leué & exploicté ſur ceux dudit Clergé: & que les gens de noz Cours de Parlemens, Chambres de noz Comptes, & tous autres nos Officiers aux publications & verifications deſdites lettres, Edicts & declarations qui leur en ſeront ou pourront eſtre preſentees, à publier, verifier ou entheriner, ayẽt à en rayer, oſter & deſcharger ceux dudit Ordre: ſans aucunement tirer à conſequence contre eux, qu'en noſtredit Edict dudit mois de May dernier paſſé, eux & leurs commanderies ont eſté nommees, comprinſes & ſpecifiees, & qu'à ladite ſomme de trois millions deux cens trente mil liures ils ſe ſont accordez contribuer, & au departement d'icelles aſſiſter pour le rachapt de leurs terres & biens vendus au moyen dudit Edict, duquel nous voulons & entendons qu'ils ſoient & demeurent rayez & effacez, & tout ainſi que ſi aucune mention d'eux n'y auoit eſté faite, ny eux contribué auſdits trois millions deux cens trente mil liures, & rachapt de leurſdites terres & biens vẽdus, que nous, veu l'occaſion & maniere que celà eſt aduenu, ne voulons leur nuire ne preiudicier aucunement: & toutes les lettres, cottiſations, choſes & executions qui ſeront faictes au contraire de ces preſentes, que nous auons pour ce ſignees de noſtre main, auons declaré & declarons nulles & de nul effect, ſauf à nous aux occurrences que cy apres pourront aduenir, nous ayder de ceux dudit Ordre particulieremẽt & à part, ſelon que l'vrgence & neceſſité de noz affaires & leurs charges & facultez le pourront porter.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontaine-bleau au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante trois, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné ſouz le reply. *CHARLES.* Et ſur le reply, Par le Roy, la Royne ſa mere, Meſſieurs les Cardinaux de Bourbon & de Chaſtillon, & pluſieurs autres preſens. *BOVRDIN.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, vicesima tertia Martij, anno D. milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio. Sic ſignatum, *DV TILLET.*

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy, par leſquelles eſt defendu à tous gens de guerre, & autres perſonnes de la ſuitte dudict Seigneur, de loger és maiſons des Curez & Recteurs des Egliſes Parrochiales du Dioceſe de Paris: auec autres exemptions & priuileges y contenuës.

XIX. Idem, 1563.

CHARLES, &c. Comme noſtre principal ſoin & ſollicitude ſoit d'entretenir nos ſubiets, en bonne paix & tranquillité, & les garder de moleſtes & mauuais traictemens, & ſpecialement les perſonnes Eccleſiaſtiques, qui ont charge d'ames, à ce qu'en plus grand repos & tranquillité d'eſprit ils puiſſent vacquer à leurs charges ordinaires, adminiſtrations des ſaincts Sacremens, & enſeignement du peuple qui leur eſt commis: Et ſoit ainſi que noz chers & bien amez les Curez & Recteurs des Egliſes Parrochiales du Dioceſe de Paris, ayent eſté par le paſſé, & ſoyent ordinairement moleſtez par les gens de guerre de nos ordonnances, ſoldats, tant de cheual que de pied, & autres eſtans en noſtre ſuitte, qui ont logé & logent en leurs maiſons presbyterales, deſquelles le plus ſouuent ils auroient eſté contraints deſloger, & icelles abandonner, auec les biens y eſtans: & auſſi ſont cottiſez & impoſez à toutes munitions de guerre, eſtappes, contribution de noſtre gendarmerie, & autres charges que porte noſtre peuple, à leur grand intereſt: & ſeroit leur ruine, pour les autres grandes charges qu'ils portent, s'il ne leur eſtoit par nous pourueu: ce que leurs Syndics nous auroient ſupplié faire.

A ces cauſes, ne deſirant rien plus que l'auancement & manutention du regne & pur ſeruice de Dieu, & que toute doctrine faulſe & erronee ſoit extirpee du cœur & entendement de nos ſubiets: eſtimant qu'à ce faire & procurer peut beaucoup la reſidence des Curez en & ſur leurſdits benefices: Auons de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance, & authorité Royal, dict, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que leſdits Curez ſoyent pour l'auenir exempts, & de fait les exemptons, de loger & receuoir en leurſdictes maiſons presbyterales, Capitaines, Soldats, gens de guerre de noz ordonnances, tant de pied que de cheual, & autrement de noſtre ſuitte, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, ſur peine de punition corporelle. Et ſi auons interdit & defendu, interdiſons & defendons à tous Capitaines, Lieutenãs, Enſeignes, Mareſchaux des logis, Fourriers & autres, n'y loger, ne faire loger, ne bailler etiquette pour ce faire, ſur la meſme peine. Et à ce qu'ils ne ſoient en ce plus chargez que nous deſirons, & auec leur deuoir nous ſubuiennent plus ayſement, les auons exemptez, & de noſtre puiſſance, & authorité que deſſus, les exemptons de toute contribution, munition, eſtappes, & autres charges, miſes & à mettre ſus, pour noſtre gendarmerie, ſans que pour ce ils ſoyent & puiſſent eſtre cottiſez, & autrement contraints par les Marguilliers, Aſſeeurs, Collecteurs, ou autres de leur Parroiſſe. Ce que leur auons treſ-expreſſément defendu, & defendons par ces preſentes, ſouz peine du quadruple, & de tous deſpens, dommages & intereſts, au contreuenant à ceſdictes preſentes, en ſon propre & priué nom.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le dix-huictieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante trois, & de noſtre regne le troiſieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil.

DE L'AVBESPINE. Et ſeellé du grand ſeel en double queuë.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis: Pariſiis in Parlamento vicesima nona die Nouembris, anno D. milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio. Sic ſignatum, *DV TILLET.*

Leu, publié & enregiſtré és regiſtres du Greffe de la Preuoſté de l'hoſtel à Paris, le Roy y eſtant, le quinzieſme iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante trois. Signé, *D. PANOVZE.*

Le contenu au blanc de l'autre part a eſté crié, leu, publié & ſignifié à ſon de tompe & cry public, par les carrefours de la ville de Paris, lieux & places accouſtumez à faire cris & publications, à ce que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, par moy Pierre Gaudin, Sergent Royal au Chaſtelet, Preuoſté & Vicomté de Paris, commis de Pierre Chreſtien, crieur iuré dudict Seigneur eſdits lieux, appellé auec moy Claude Malaſſigné, Trompette iuré dudit Seigneur eſdits lieux. Le Mardy ſeptieſme iour de Decembre, mil cinq cens ſoixante trois. *P. GAVDIN.*

Lettres patentes du Roy, par leſquelles il attribue au Preuoſt de Paris la cognoiſſance des contrauentions qui ſeront faites à l'execution des precedentes.

XX. Idem, 1563.

CHARLES, &c. Nos chers & bien amez les Curez & Recteurs des Egliſes Parrochiales du Dioceſe de Paris, nous ont fait remonſtrer, que pour euiter le moleſte qui leur eſtoit ordinairemẽt fait par les gens de guerre de noſtre ordonnance, tant de cheual que de pied, ſoldats & autres eſtans à noſtre ſeruice: leſquels ont logé & logent en leurs maiſons presbyterales, deſquelles ils ſont le plus ſouuent contraints de deſloger, & les abandonner auec tous leurs biens: auſſi les exempter de toutes cottiſations & impoſitions, munitions de guerre, eſtappes, contributions à noſtre gendarmerie, & autres charges que porte noſtre peuple: ils ont obtenu dés le 18. iour d'Octobre, mil cinq cens ſoixante trois de nous lettres d'exemption, addreſſantes à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, vous Preuoſt dudict lieu, Preuoſt de noſtre hoſtel, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers ou leurs Lieutenans, pour icelle faire lire, enregiſtrer & publier à ſon de trompe, par tous les lieux accouſtumez, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre

Source : BIU Cujas

pretendre cauſe d'ignorance, auec peine aux contreuenans pour le regard deſdits logis, de punition corporelle: Et deſdites oppoſitions, cottiſations & munitiõs de guerre (ainſi que plus à plain le contiennent leſdites lettres) du quadruple, & de tous deſpens, dommages & intereſts: mais d'autant que par icelles noſdites lettres dudit 18. Octobre n'y a aucun Iuge particulier, pour cognoiſtre de l'execution de noſdites lettres, & contrauention à icelles, & que ſeroit choſe faſcheuſe aux expoſans ſe retirer, tantoſt à l'vn, tantoſt à l'autre, au reſſort duquel leſdites contrauentions auroient eſté faites, que pour la pourſuite que pourroyent faire pour l'execution de noſdites lettres leſdits Curez particulierement, ils ſeroyent remarquez pour endurer troubles & moleſtes és villages où ils reſident: Nous ont humblement requis & ſupplié leur pouruoir & leur permettre par leurs Syndics & à cõmuns frais faire leſdites pourſuittes.

A ces cauſes, deſirans leſdits expoſans fauorablement traiter, apres auoir fait voir en noſtre conſeil priué noſdites lettres du 18. Octobre, cy attachees ſouz le cõtreſeel de noſtre Chancellerie, pour les cauſes y contenuës, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans: vous auons commis & deputé de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royal, commettons & deputons, pour cognoiſtre, iuger, decider, & determiner ſommairemẽt & de plain, ſans aucune forme de procez, des contrauentions qui ſeront faites à l'execution de noſdites lettres, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu par icelles, à ce que leſdits expoſans ne ſoyent tenus plaider ailleurs que pardeuant vous. En interdiſant la cognoiſſance à tous nos autres Iuges par ces preſentes, que nous leur voulons à ceſte fin eſtre ſignifiees par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à ce faire cõmettons. Et à ce que l'occaſion ſoit oſtee de les moleſter par telles particulieres pourſuittes, leur auons permis & de noſtre puiſſance & authorité que deſſus, permettons faire leſdictes pourſuites par leurſdits Syndics, & à communs fraiz, à prendre & leuer ſur eux, pourueu que la plus grande & ſaine partie à ce ſoient conſentis & conſentent. Mandons en outre & enioignons faire aux parties bonne & briefue iuſtice: car tel eſt noſtre plaiſir. De ce faire vous auons donné & donnons plain pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers, & ſubiets, qu'à vous ce faiſant ſoit obey, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles (pour leſquelles ne voulons eſtre differé) ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires.

Donné à Paris le 24. iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante trois, & de noſtre regne le troiſieſme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. *MORIN.*

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento Vicesimanona die Nouembris, anno D. milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio. Signé, *DV TILLET.*

Exemption octroyee aux Eccleſiaſtiques de tous emprunts & autres impoſitions, hors mis que pour le regard des biens patrimoniaux qu'ils poſſedent tant ſeulement.

XXI. Idem, 1568.

CHARLES, &c. à tous noz Baillifs, Seneſchaux, Iuges & Officiers qu'il appartiendra, ou leurs Lieutenans. Cõbien que nous ayons cy deuant ordõné que les Prelats, Eueſques & Beneficiers de ceſtuy noſtre Royaume, moyennant la ſubuention qu'ils nous ont accordee en l'aſſemblee des deputez de leurs Dioceſes tenuë de noſtre ordonnance en noſtre ville de Paris, au mois d'Octobre dernier paſſé, ſeront & demeureront exemptez de toutes charges d'emprunts, impoſitions, & leuees de deniers faites ſur noſtre peuple & ſubiets. Toutesfois leſdits Beneficiers & autres, ſouz pretexte des derniers troubles ſont ordinairement cottiſez auſdits emprunts & leuees de deniers, non ſeulement en corps, mais auſſi en particulier: Et ce tant par nos Officiers, que par les Eſcheuins, Conſuls & communautez des villes & villages, & taxez à ſommes ſi exceſſiues qu'il leur eſt du tout impoſſible continuer & payer ladite ſubuention à nous accordee, eſtans à leur grande foule & oppreſſion contraints par empriſonnement de leurs perſonnes au payement deſdites taxes & cottiſations, ſans par noſdits Officiers, Conſuls & communautez auoir aucun eſgard aux grandes charges ordinaires qu'il conuient ſupporter au Clergé, & que pluſieurs deſdits Beneficiers ne iouyſſent du reuenu de leurs benefices, ainſi qu'ils auoient accouſtumé, meſmes que non ſeulement la plus part de leurs Egliſes, mais auſſi les maiſons, fermes & metairies ſont du tout ruinees.

Sçauoir faiſons, que ſur la remonſtrance à nous faite de ce que deſſus, par le Syndic general du Clergé de France, deſirans entretenir ce que nous auons promis en ladicte aſſemblee, & attendu le ſecours ordinaire que nous tirons dudit Clergé en nos affaires, de l'aduis de noſtre conſeil, Auons dit & declaré, diſons & declarons, de noz certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royal, que nous n'auons entendu & n'entendons que leſdicts Beneficiers & Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume ſoyent chargez & tenus payer leſdites impoſitiõs & deniers qui ſeront leuez ſur nos ſubiets & peuple, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſinon pour le regard des biens patrimoniaux, qu'ils tiendront & poſſederont ſeulement: Sans qu'ils puiſſent eſtre impoſez en corps ny en particulier, pour raiſon de leurs benefices, & biens qui en dependent, & que la taxe qui ſera faite ſur eux ſoit moderee, pour raiſon de leurs biens patrimoniaux, proportionnement aux biens que tiennent en general les autres habitans des lieux. Voulons & nous plaiſt, que les taxes qui ont eſté & ſeront faites ſur eux autrement que deſſus eſt dict, demeurent de nul effect & valeur, inhibant & defendant à tous nos Officiers, Conſuls & communautez de noz villes & villages, & autres qu'il appartiendra, de cy apres inquieter leſdits Beneficiers pour raiſon deſdites taxes & cottiſations en aucune maniere.

Source : BIU Cujas

Si vous mandons & à chacun de vous enioignons que ces presentes noz lettres de declaration, vous faites lire, publier & enregistrer, si mestier est, en voz sieges, ressorts, & iurisdictions, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: & du contenu en icelles faire iouyr & vser ledit Clergé & Beneficiers plainement & paisiblement, sans permettre qu'aucun empeschement leur soit mis ne donné au contraire, lequel si mis ou donné leur estoit par saisie, ou autrement, ostez le ou faites mettre incontinent au premier estat.

Et à ce souffrir & obeyr, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, Nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles pour lesquelles ne voulons estre differé. La cognoissance desquelles nous auons retenuë & reseruee à nous en nostre conseil. Nonobstant aussi que par les commissions que nous auons fait ou ferons expedier pour la leuee desdits deniers, soit mandé comprendre lesdits Ecclesiastiques priuilegiez & non priuilegiez, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires d'icelles nous auons derogé & derogeons, & à quelconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles collationné à l'original par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires ou fait souz seel Royal, foy soit adiousstee comme au present original: car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le trezieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixante huict, & de nostre regne le huictieſme, Par le Roy en son conseil. *DE L'AVBESPINE.*

Lettres patentes pour la conseruation des Egliſes, cloches, & autres meubles d'icelles deſtinez pour le ſeruice diuin.

Le meſme a esté depuis ordonné, cõme il se voit au tiltre 1. de ce Tome, art. 25. nu. 30. Font.

CHARLES, &c. Nous auons entendu par les frequentes plaintes qu'aucuns Prelats & gens du Clergé de nostre Royaume nous ont fait, plusieurs contrauentions faites par aucuns Sieurs & autres qui sont de la religion pretenduë reformee à nos Edicts de pacification, mesmement les empeschemẽs qui leur sont faits à la celebration du seruice diuin, & les diuerses entrepriſes faites sur les temps & lieux de tout temps destinez, & dediez audit seruice. Pour à quoy pourueoir, auõs par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil priué, inhibé, defendu, inhibons & defendons à tous Sieurs temporels & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient de ne se seruir des Egliſes, cloches & meubles destinez à icelles, & ausdits Eccleſiastiques, ny contraindre les Curez de changer ou differer leurs heures du seruice ordonné & accoustumé, pour donner place & lieu aux preſches desdits de la religion, ensemble de desmolir ou abatre les chapelles & colleges par cy deuãt & de tout tẽps affectez ausdits Eccleſiastiques: Encores que lesdits Sieurs hauts Iusticiers vousiſſent pretendre lesdites chapelles & lieux estre de la fondation de leurs predeceſſeurs. Enioignãt ausdits hauts Iusticiers, ensemble à noz Officiers de tenir la main que lesdits Beneficiers soyent maintenus & conseruez en leurs droits, reuenu & temporel, sans que contre eux soit vsé d'aucunes forces, violences, ou volerie, sur peine d'estre priuez du benefice de nosdits Edicts, & punis comme infracteurs d'iceux, & de perdition de leurs iustices en cas de conniuence ou diſſimulation, & quant à nosdits officiers, de priuation de leurs estats. Voulant & vous mandant, que noz preſens inhibitions & defenses & contenu cy deſſus vous faites regiſtrer, lire & publier és lieux que beſoin sera, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, procedant contre les infracteurs d'icelles par la rigueur de nos Edicts & autrement ainsi que verrez estre à faire par raison. De ce faire vous donnons pouuoir, car tel est nostre plaisir. Mandons & commandons à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subiets, qu'à vous & vn chacun de vous en ce faisant obeyſſent. Et pour ce que de ces preſentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adiousstee comme au preſent original. XXII. Idem, 1668.

Donné à sainct Maur des Foſſez le 7. iour de Septembre, l'an de grace, 1568. & de nostre regne le huictieſme, Par le Roy en son conseil. *DE L'AVBESPINE.*

Exemption aux Eccleſiaſtiques de toutes charges & impoſitions, ores qu'ils soyent ordonnez tant sur les priuilegiez que non priuilegiez, hors mis que pour le regard des biens patrimoniaux que poſſedent les particuliers Beneficiers.

CHARLES, &c. à tous nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges qu'il appartiendra, & chacun d'eux, salut. Par noz lettres patentes du treizieſme iour de Iuin dernier paſſé, & pour les iuſtes causes & conſiderations y contenuës, & meſmes pour les grandes charges que les gens du Clergé de nostre Royaume ont supportees, & supportent iournellement pour nous suruenir à noz grands & preſſez affaires, nous auons declaré nostre vouloir & intention n'estre qu'ils soyent contribuables en corps ny en particulier aux impoſitions ou autres charges que nos subiets habitans & demeurans en nos villes ont accoustumé, & sont tenus de porter, pour raison du temporel de leurs benefices, ou membres qui en dependent: ains seulement pour le regard de leur patrimonie qu'ils poſſedent proportionnement aux autres habitans des villes. Neantmoins les habitans d'aucunes de nosdites villes, sous pretexte qu'és emprunts & charges qui sont à supporter en icelle, Auons mandé comprendre exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, taxent & cõprennent lesdits Beneficiers habituez & demeurans en icelles, aux charges desdites villes, priuans par ce moyen lesdits du Clergé du fruit de nosdites lettres, à XXIII. Idem, 1568.

quoy

Source : BIU Cujas

quoy leſdits du Clergé reſidens, demeurans & ayans maiſons eſdites villes, nous ont fait humblemẽt ſupplier & requerir vouloir pouruoir.

Nous à ces cauſes, voulans noſdites lettres ſortir effect, & oſter tous doutes & difficultez qui ſur ce ſe pourroient mouuoir, Auons dit, declaré, diſons & declarons, que par les cõmiſſions par nous decernees pour leuer aucuns deniers, ou charges ſur les habitans de nos villes, par leſquelles auons mandé comprendre exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, nous n'auons entendu, comme encores n'entendons comprẽdre leſdits Eccleſiaſtiques, ſinon pour le regard de leurdit patrimoine qu'ils tiennent, leuent & poſſedent és villes, & non pour les maiſons canoniales, presbyterales, ou autres reuenus aſſis en ladite ville, ou ailleurs dependans de leurſdits benefices. Deſquelles impoſitions & charges nous les auons de nouueau entant que beſoing ſera exemptez & deſchargez, exemptons & deſchargeons par ceſdites preſentes: du contenu eſquelles, voulons, & vous mandõs que vous faites leſdits Eccleſiaſtiques iouyr & vſer plainement & paiſiblemẽt & entierement, contraignant à ce faire, ſouffrir & obeyr, & à leur rendre ce qu'ils auront eſté contraints payer, contre & au preiudice de noſdites lettres tous ceux qu'il appartiẽdra, & qui pour ce ſerõt à cõtraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles pour leſquelles ne voulons eſtre differé. De ce faire vous dõnons pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant comme deſſus, quelconques ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nozamez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original.

Donné à Sainct Maur des Foſſez le 10. iour de Septembre, l'an de grace 1568. & de noſtre regne le huictieſme, Par le Roy en ſon conſeil. *DE L'AVBESPINE.*

Ordonnance des Commiſſaires deputez pour les francs-fiefs & nouueaux acqueſts des reſſorts des Parlemens de Paris, Rouën & Dijon, que ceux du Clergé payants decimes ne ſeront tenus bailler par declaration, auec main-leuee des ſaiſies.

XXIIII. LEs Commiſſaires ordonnez & deputez par le Roy ſur le fait des francs-fiefs & nouueaux acqueſts, à Paris, pour les reſſorts des Parlemens dudict Paris, Rouën, & Dijon: à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçauoir faiſons, que ſur la requeſte à nous preſentee par le Syndic general du Clergé de France, narratiue que le Roy, en conſideration des grands ſecours & ſubuentions que les gens dudit Clergé luy ont par cy deuant faits & font encores iournellemẽt, tant par forme de decimes qu'autrement, en ſes vrgens & preſſez affaires, les auroit de ſon propre mouuement, en expediant ſes lettres patentes & Edict du cinquieſme iour de Septembre mil cinq cens ſoixante vnze, ſur le fait deſdicts francs-fiefs & nouueaux acqueſts, reſeruez & exceptez du nombre des contribuables auſdits droicts & deuoirs: pour plus ample declaration & teſmoignage de ſes vouloir & intention en ceſt endroit, leur auroit ledit Seigneur accordé & fait expedier autres lettres de declaration particulieres du trentieſme iour deſdits mois & an, par leſquelles iceluy Seigneur les auroit non ſeulement exceptez de ladite cõtribution, mais auſſi de fournir ou bailler declaration des cens, rentes, heritages, poſſeſſions & reuenu tẽporel à eux appartenãs à cauſe de leurs benefices ſubiets, & pour leſquels ils payẽt des decimes. Ce neãtmoins ſans auoir eſgard aux lettres d'Edict & declaration, iceux gens d'Egliſe & du Clergé auroient eſté grandement trauaillez & moleſtez par voyes de ſaiſies & eſtabliſſemens de Commiſſaires ſur aucunes terres & poſſeſſions à eux appartenans, qui eſt directement contre le vouloir & intention du Roy. Requerans pour ces cauſes main-leuee leur eſtre faite & donnee de leurdit tẽporel ſaiſi, & defenſes eſtre faites aux Commiſſaires à ce commis & eſtablis de n'eux d'oreſnauant entremettre au faict & exercice de leur commiſſion, les contraignant rendre compte de ce qu'ils ont ou pourroient auoir receu de leurdite commiſſion. Veu par nous ladite requeſte, les lettres d'Edict ſur le fait deſdits francs-fiefs & nouueaux acqueſts, dõnees à Blois le cinquieſme iour de Septembre dernier, mil cinq cens ſoixante vnze: autres lettres patentes du trentieſme deſdits mois & an, par leſquelles le Roy a declaré qu'il n'entend aucunement leſdits du Clergé eſtre comprins audit Edict, ne tenus fournir de declaration, ny payer finance, que celle qu'ils ont cy deuant payee à ſes predeceſſeurs, pour raiſon deſdits frãcs-fiefs & nouueaux acqueſts. Ouy ſur ce le Procureur du Roy, auquel le tout a eſté communiqué, & tout conſideré: Nous en entherinant ladicte requeſte auons ordonné & ordonnons que ſelon & en enſuyuant leſdites lettres d'Edict du Roy ſur le fait deſdicts francs-fiefs & nouueaux acqueſts, où par expres ceux du Clergé ſont exceptez, & declaratiõ dudit Seigneur par ledit Clergé obtenuë, contenant que ceux d'iceluy Clergé payans actuellement decimes, entant que touche les biens & poſſeſſions à eux appartenans, aſſis au dedans des reſſorts des Parlemens de Paris, Rouën, & Dijon, ne ſeront tenus bailler declaration d'iceux, pour raiſon & à cauſe deſquels ils payent decimes. Et outre ordonné & ordonnons, que les main-miſes & tous autres empeſchemens quelconques mis & appoſez ſur leurſdits biens, poſſeſſions, & reuenu tẽporel, ſubiets & contribuables aux decimes, ſeront leuez & oſtez, & iceux leuons & oſtons, pour & au proffit deſdits du Clergé: & ſi auons fait & faiſons defenſes aux Cõmiſſaires reſpectiuement cõmis & eſtablis au regime & gouuernement deſdites choſes ſaiſies, de n'eux d'oreſnauant entremettre ne immiſcer au fait & exercice de leurs cõmiſſions, deſquelles ils ſeront chacun endroit ſoy, tenus & contraints rẽdre cõpte & reliqua: ſe faiſant deſcharger d'icelles. Et pour deſdommager iceux du Clergé des ſaiſies ſur eux faites contre la teneur deſdites lettres, pourront, ſi bon leur ſemble, faire conuenir ou appeller pardeuãt nous les

Source : BIU Cujas

Huiſſiers ou Sergens qui ont fait leſdites ſaiſies & eſtabliſſemẽs, pour reſpondre à telles fins & concluſions qu'ils & ledit Procureur du Roy voudront contre eux prendre & eſlire, & proceder en outre comme de raiſon.

Si donnons en mandement au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, qu'à la requeſte deſdits du Clergé, ces preſentes il mette à execution de point en point ſelon leur ferme & teneur, en tout ce qu'elles requierent execution. De ce faire luy donnons pouuoir, mandons & commandons à tous les Iuſticiers, Officiers & ſubiets du Roy noſtredit Seigneur, qu'à luy en ce faiſant ſoit obey.

Donné en la Chambre deſdicts francs-fiefs & nouueaux acqueſts, eſtablie au threſor à Paris, le premier iour d'Auril, l'an mil cinq cens ſoixante douze. Ainſi ſigné, *LE GENDRE.* Et ſeellé en placart de cire rouge.

Declaration par laquelle le Clergé eſt conſerué en ſes droicts de iuſtice, fiefs & cens, nonobſtant les commiſſions octroyées par le Roy au contraire.

CHARLES, &c. Le Syndic general du Clergé de noſtre Royaume, nous a en noſtre conſeil remonſtré, que les gens du Clergé qui ont droit de iuſtice, fiefs & cenſiues, ont paiſiblement iouy deſdits droits de temps immemorial, ſans y auoir eſté empeſchez ny troublez: Et quand on les a voulu reuocquer en doute, ils y ont touſiours eſté maintenus par noz Cours ſouueraines, & autres nos Iuges & Officiers, comme auſſi ils en ont obtenu admortiſſemens generaux & toutes indemnitez de noz predeceſſeurs & nous-meſmes, & des Sieurs Iuſticiers feodaux & cenſiers au dedans de noſtre ville & banlieuë de Paris: Et pour les ſubuentions depuis à nous accordees par ledit Clergé en nos vrgens affaires, leur auons permis par contracts paſſez és annees mil cinq cens ſoixante vn, ſoixante trois, ſoixante ſept, ſoixante dix, & autres, les conſeruer & maintenir en tous leurs biens, rentes, cenſiues, iuſtices, reuenus, poſſeſſions, prerogatiues & libertez, ſans leur faire ne permettre eſtre fait aucun trouble, tort ou moleſte. Et iaçoit que nous ayons entendu expedier leſdites lettres, pour faire dreſſer vn papier cenſier, pour liquider nos droits en noſtredite ville de Paris ſeulement, & non pour faire bailler declaration auſdits Beneficiers de leurs biens, iuſtices & cenſiues admortis: toutesfois au preiudice d'iceux droits & libertez par nos lettres patentes du 25. Auril dernier, enregiſtrees en noſtredite Cour, ouy noſtre Procureur general, eſt mandé les depoſſeder, & les communautez de noſtredite ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, de leurs droits de Iuſtice, fiefs & cens: & par là tout moyen leur eſt oſté à l'aduenir de continuer les ſubuentions qu'ils payent chacun an à noſtre acquit & deſcharge, aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtredite ville: Requerant ledict Syndic que noſtre plaiſir ſoit ordonner, qu'il ne ſera paſſé outre à l'execution deſdites lettres, enſuyuant les liberalitez & faueurs accordees audit Clergé par les feuz Roys nos predeceſſeurs & nous. XXV. Charles 9. 1572.

Pour ces cauſes & conſiderations, de l'aduis de noſtre conſeil, Veuës leſdites lettres & autres pieces y attachees ſouz noſtre contreſeel, & apres que rapport en a eſté fait en noſtre preſence: Auons declaré & declarons que par leſdites lettres de commiſſion, Nous auons ſeulement entendu donner pouuoir auſdits Commiſſaires, de dreſſer le papier terrier pour la liquidation de nos droits.

Voulons & nous plaiſt qu'il ſoit procedé au renouuellement & continuation dudit papier terrier de noſtre domaine, pour la conſeruation meſmemẽt de nos droits de cenſiue en noſtre ville & faux-bourgs de Paris. Et quant au ſurplus que l'execution deſdites lettres ſoit ſurſize pour le regard de ce qui touche les gens d'Egliſe, leſquels nous voulons & entendons eſtre maintenus en leurs anciens droits, libertez, poſſeſſions, & iouyſſances telles qu'elles ſont, & ont eſté iuſques à preſent. Et ſi aucune ſaiſie auoit eſté faite en vertu deſdites lettres de cõmiſſion: Voulons qu'elle ſoit leuee & oſtee & tous autres empeſchemens, & le tout eſtre remis au premier eſtat.

Si vous mandons & ordonnons, que ces preſentes nos lettres de declaration de noz vouloir & intention, vous faites lire & enregiſtrer és regiſtres de noſtredite Cour, & de l'effect d'icelles iouyr & vſer ledit Clergé de France plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous empeſchemens au contraire: car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant leſdites lettres du vingt-cinquieſme Auril. Auſquelles pour le regard dudit Clergé nous auons derogé & derogeons à quelconques ordonnances, mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires.

Donné à Paris le quinzieſme iour de Septẽbre, l'an de grace 1572. & de noſtre regne le douzieſme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil, l'Eueſque de Lymoges, Conſeiller au priué conſeil preſent. *BRVLART.* Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel Royal de cire iaune.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, comme il eſt contenu au regiſtre du iour d'hier, à Paris en Parlement, le 23. iour de Decembre, l'an 1572. Signé, *DE HEVEZ.*

Lettres patentes portant exemption de ne contribuer par le Clergé auſdites aumoſnes, ſinon en cas de ſterilité & neceſsité.

CHARLES, &c. Le Syndic general du Clergé de noſtre Royaume nous a en noſtre conſeil remonſtré, que combien que par contract [a] faict à Poiſſi l'an mil cinq cens ſoixãte vn entre nous, & les Prelats & gens dudit Clergé, publié en toutes nos Cours de Parlement, ſoit porté par expres, que durant la ſubuention à nous accordee par ledit Clergé, ne ſeroit demandé ny leué ſur les beneficiers d'iceluy aucuns ſubſides, emprunts, ny autres deniers pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſuſt. Ce qu'aurions confirmé par XXVI. Idem, 1572.

a) Ce contract eſt inſeré au tiltre de la ſubuention 6. artic. 3. Font.

par nos lettres patentes des quatorzieſme Octobre, & dix-ſeptieſme Decembre mil cinq cents ſoixante huict, & par pluſieurs autres nos lettres impetrees tant de la part dudit Sindic pour le corps du Clergé en general, comme auſſi par pluſieurs particuliers Dioceſes & beneficiers dudit Clergé: toutesfois, nonobſtant ledict contract & diuerſes nos lettres de declaration de noſtre volonté ſur ce obtenuës, & que par nos ordonnances de Moulins ayõs ordonné & inhibé à nos cours de Parlemẽt, Gouuerneurs de nos prouinces, Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuges & officiers de faire leuer aucuns deniers ſur nos ſubiets, meſmes ſur leſdits Eccleſiaſtiques pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſoit en corps & communauté, ou en particulier, ſans nos lettres expreſſes, aucunes de nos cours de Parlement, Seneſchaux, Baillifs, & autres nos officiers, par pluſieurs leurs arreſts, ſentences & iugemens ont taxé & impoſé leſdits du Clergé en pluſieurs & exceſſiues ſommes de deniers, meſmes pour la contribution aux aumoſnes, & à ces fins expedié commiſſions de contraintes contre leſdits beneficiers, & icelles addreſſees aux Maires, Eſcheuins & conſuls de nos villes, pour leuer & contraindre leſdits beneficiers à payer les ſommes, eſquelles par noſdites Cours & autres nos iuges & officiers ils auroient eſté taxez & impoſez, donnant pouuoir & authorité aux officiers de noſdites villes de contraindre leſdits beneficiers au payement deſdites taxes, leuer leſdits deniers & iceux diſtribuer à leur volonté, Nous ſuppliãt & requerãt tres humblemẽt ledit Sindic vouloir ſur ce pouruoir & faire ceſſer telles pourſuites. Pour ces cauſes de l'aduis de noſtre conſeil, veuz en iceluy leſdits contracts & lettres cy deſſus ſpecifiees, meſmes aucuns arreſts de nos cours de Parlement, iugemens & ſentences des Preſidiaux, Seneſchaux, Baillifs & autres Iuges, pour raiſon deſdites aumoſnes & ayans eſgard au prompt ſecours que leſdits du Clergé nous ont touſiours faict & continuent pour la neceſſité de nos affaires & ſoulagement de nos ſubiets, voulans iceux du clergé fauorablement traicter, Vous mandons & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes, que voulõs ſeruir pour toutes & dernieres iuſſions, faire iouyr par effect leſdits du Clergé de toutes & chacunes les exemptions portees par ledict contract & lettres ſur ce expediees, vous inhibãt & defendant expreſſement de les taxer & impoſer, ou ſouffrir eſtre leué ſur eux aucuns deniers pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſans noſtre exprez commandement par nos lettres patentes, Voulãs iceux beneficiers eſtre tenus quittes & exempts de tous ſubſides, emprunts, charges & impoſitiõs de villes, ſuyuant le contract & nos lettres de declaration ſur ce obtenuës, fors en cas de ſterilité & neceſſité, auquel cas ſeulement entendons qu'ils contribuent aux aumoſnes publiques & generales des villes, bourgs, bourgades, & villages qui ſeront aduiſez & faites pour la nourriture des pauures. A ces fins admoneſtõs les Archeueſques & Eueſques (comme eſtant de leur charge & function) chacun en ſon dioceſe, faire aſſembler les principaux dudit clergé, & autres habitans des lieux, pour y pouruoir, faire liſte & eſtat des pauures indigens qui n'auront moyen de viure, & d'vn commun aduis dreſſer vn eſtat des deniers qu'ils iugeront eſtre neceſſaires à leuer ſur leſdits Eccleſiaſtiqnes, & autres habitans deſdites villes, bourgs, bourgades & villages de quelque qualité qu'ils ſoiẽt, pour ſubuenir à la neceſſité des pauures habitans, & durãt tel temps qu'ils aduiſeront faire taxes, leuees & diſtributions des deniers, pour en rendre compte dedans le temps qu'ils accorderont entr'eux pardeuant leſdits Archeueſques, Eueſques, ou leurs Vicaires, en preſence de ceux qui ſeront eſleuz en pareil nombre tant de la part des Eccleſiaſtiques, que habitans deſdits lieux: Leſquelles taxes ainſi faites voulons eſtre executees, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelcõques & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et où leſdits beneficiers & habitans deſdites villes, ne pourroyent amiablement s'accorder ſur ce que deſſus, & y ſuruiendroit quelque difficulté, voulons & nous plaiſt que leſdits Archeueſques & Eueſques ayent à nous enuoyer incontinent leurſdits procez verbaux, pour ſur le tout y donner tel reiglement que de raiſon. Car tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant leſdits arreſts, iugemens & execution d'iceux donnez & ſur ce interuenuz pour le fait deſdites aumoſnes, l'execution deſquels arreſts & iugemens nous auons ſuſpendu & ſuſpendons, cõme donnez & faits au preiudice deſdits contracts & de nos lettres de declaratiõ, & des franchiſes & libertez deſdits Eccleſiaſtiques. Defendant tres-expreſſément à noſdites cours de Parlemẽt, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans & tous autres iuges, contraindre ny permettre leſdits Eccleſiaſtiques & beneficiers eſtre contraints fors eſdits cas, au payement deſdites aumoſnes, à peine de nullité de tout ce qui ſeroit fait au cõtraire, & de reſtitutiõ des deniers: Nonobſtant auſſi quelconques lettres obtenuës ou qu'on pourroit obtenir au contraire. Et par ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulõs qu'au vidimus d'icelles fait ſoubs ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Paris le troiſieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante douze, & de noſtre regne le 12. Par le Roy en ſon conſeil. *DE NEVF-VILLE.*

Regiſtree, ouy le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingt-deuxieſme iour de Decembre l'an mil cinq cens ſoixante douze. Signé, *DE HEVEZ.*

Exemption accordee au Clergé de ne bailler par declaration leurs domaines & reuenus Eccleſiaſtiques.

XXVII. Idem 1572. CHARLES, &c. à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Iuges, Preuoſts, & officiers ou leurs Lieutenans, ou chacun d'eux ſur ce requis, ſalut. Le Syndic general du Clergé de noſtre Royaume, nous a en noſtre conſeil remonſtré comme les gens d'Egliſe de noſtredit Royaume auroient de tout temps & ancienneté iouy, comme encores ils font de leurs terres, poſſeſſions, iſles, marais, prez, domaines, iuſtices, cenſiues, rentes & autres biens & reuenu appartenans à l'Egliſe, & de ce auroient obtenu diuers ad-

Source : BIU Cujas

mortiſſemens des Roys nos predeceſſeurs & pluſieurs nos lettres, tant generales que particulieres, verifiees en nos cours de Parlement: Par leſquelles nous aurions exempté leſdits beneficiers & gens d'Egliſe, & declaré qu'ils ne ſeront tenus de donner par declaration leurs terres, domaine & reuenu, ſoubs quelque couleur & pretexte que ce fuſt. Toutesfois nos Commiſſaires pour la reünion des iuſtices & cenſiues, tant en ceſte ville de Paris qu'ailleurs, cõme auſſi les officiers de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, & de nos tres-chers, & tres-amez freres pour le regard des terres qu'ils tiennent de nous en vſufruict & appanage, ont obtenu de nous diuerſes lettres: & ſoubs pretexte de faire papiers terriers & cenſiers, veulent contraindre leſdits gens d'Egliſe, de bailler par declaration les terres de l'Egliſe, poſſeſſions, iſles, iuſtices, cenſiues, & autres droits & deuoirs, leur porter & exhiber les tiltres & enſeignemens, en vertu deſquels ils poſſedent & iouyſſent deſdites terres, domaines, iuſtices, cenſiues, & autres droits & deuoirs, choſe contraire aux contracts des annees mil cinq cens ſoixante vn, ſoixante trois, ſoixante ſept, ſoixante dix, & autres. Nous requerans ledit Syndic, que noſtre bon plaiſir ſoit y ordonner & ſur ce declarer noſtre vouloir & intention.

Pour ces cauſes & apres auoir faict voir en noſtre conſeil priué leſdites lettres d'admortiſſement & indemnité, leſdits contracts & pluſieurs lettres patentes, meſmes les lettres de declaration & exẽption, de donner par declaration par leſdits gens d'Egliſe du quinzieſme Septembre dernier paſſé, cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, eſtant bien memoratif du grãd ſecours que ceux dudit Clergé nous ont touſiours faict en la neceſſité de nos plus preſſez & vrgens affaires, auſſi qu'il ſeroit impoſſible auſdits beneficiers, auſquels ou la pluſpart pour l'iniure & malice du temps à l'occaſion des troubles, qui long temps a ont eu cours en noſtre Royaume, les tiltres ont eſté bruſlez & perdus. Auons pour ces cauſes & autres grandes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, & de l'aduis de noſtredit conſeil de nouueau declaré & declarons que nous n'auons iamais entendu, comme encores n'entendons, leſdits beneficiers eſtre comprins ny tenus de donner par declaration en vertu de nos lettres de commiſſion des iuges par nous ordonnez par la reünion des iuſtices & cẽſiues, ny autres nos lettres & commiſſions quelconques ou autres lettres ou confection de papier cenſier, terrier ou autrement, ſoit tant pour nous, noſtre tres-honoree Dame & mere que de noſdits freres ou autres quels qu'ils ſoient, ains auons excepté & reſerué, exceptons & reſeruons leſdits beneficiers & gẽs d'Egliſe, de donner par declaratiõ ſoubs quelque couleur & pretexte que puiſſe eſtre leurs terres, poſſeſſions, iſles, marais, prez, domaines, bois iuſtices, cenſiues, terres & autres biens quelconques. Et auons impoſé à noſtre Procureur general & autres ſilence perpetuel de ne trauailler ou moleſter par ſaiſie du temporel directement ou indirectement en quelque maniere que ce ſoit leſdits beneficiers & gens d'Egliſe: Voulons & nous plaiſt qu'ils iouyſſent de toutes & chacunes leurs exemptions, franchiſes, libertez, admortiſſemens, & indemnitez, tant par nos predeceſſeurs Rois de bonne memoire, que par nous accordez audit clergé. Et ſi aucune ſaiſie auoit eſté faicte en vertu de noſdites lettres & commiſſions, tant ſoubs noſte nom que de noſtre tres-honoree Dame & mere, & tres-chers freres, voulons qu'elle ſoit incontinent leuee & oſtee & tous autres empeſchemens, & le tout eſtre remis au premier eſtat. Et dont entant que meſtier eſt & beſoin ſeroit, nous leur auons fait & faiſons par ces preſentes plaine main-leuee.

Si vous mandons & or donnons, que ces preſentes lettres de declaration de nos vouloir & intentiõ, vous faites lire, publier, & enregiſtrer, & de l'effect d'icelles iouyr & vſer leſdits beneficiers & gens dudit clergé plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant leſdites lettres du vingt-cinquieſme iour d'Auril, & autres lettres & commiſſions impetrees & à impetrer au contraire. Auſquelles pour le regard deſſuſdit nous auons derogé & derogeons, & à quelconques mandemẽs, defenſes & lettres à ce contraires. Et pour ce que des preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict ſoubs ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original.

Donné à Paris le trezieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & douze, & de noſtre regne le douzieſme. Signé, par le Roy en ſon conſeil. *DE NEVF-VILLE.* Et ſeellé ſur ſimple queuë, du grand ſeel Royal de cire iaune.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, comme il eſt contenu au regiſtre du iour de hier, à Paris en la cour de Parlement le vingt-troiſieſme iour de Decembre l'an mil cinq cens ſoixante douze.

Signé, *DE HEVEZ.*

Extraict des regiſtres de Parlement.

CE iour, apres auoir veu par la cour, les grand chãbre & Tournelle aſſemblees, les lettres patentes du Roy donnees à Paris le 15. Septẽbre dernier paſſé, ſignees par le Roy en ſon conſeil, l'Eueſque de Lymoges conſeiller au conſeil priué preſent, *BRVLART.* Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ledit Seigneur declare, que par ſes lettres de commiſſion, pour faire dreſſer vn papier cenſier, pour liquider ſes droits en ſa ville de Paris ſeulement, & non pour faire bailler declaration aux beneficiers de leurs biens, iuſtices, & cenſiues admortis, il a entendu ſeulement donner pouuoir aux commiſſaires de dreſſer le papier terrier, pour la liquidation des droicts dudit Seigneur, voulant qu'il ſoit procedé au renouuellement & continuation dudit papier terrier de ſon domaine, pour la conſeruation d'iceux droicts de cenſiue en ladite ville & faux-bourgs de Paris. Voulant que le ſurplus de l'execution deſdites lettres ſoit ſurſiſe, pour le regard de ce que touche les gens d'Egliſe, leſquels ledict Seigneur entend eſtre maintenuz

Source : BIU Cujas

& gardez en leurs anciens droicts, libertez, poſſeſſions, & iouyſſances, & ſi aucune ſaiſie auoit eſté miſe, qu'elle ſoit leuee & oſtee & tous autres empeſchemens, comme plus au long le contiennent leſdites lettres de l'ordonnance de ladicte cour, communiquees au Procureur general du Roy: autres lettres patentes dudit Seigneur donnees à Paris le 3. iour de Nouembre dernier, ſignees par le Roy en ſon conſeil, *DE NEVF-VILLE*. Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës ledict Seigneur declare, qu'il n'a entendu, comme encores n'entend, leſdits beneficiers eſtre contraincts ny tenus de donner par declaratiõ en vertu de ſes lettres de commiſſion des iuges par ledit Seigneur ordonnez pour la reünion des iuſtices & cenſiues ou confection de papier cenſier, terrier, ou autrement leurs terres, poſſeſſions, iſles, marais, prez, domaine, bois, iuſtices, cenſiues, rentes, & autres biens quelconques: inhibãt à ſon Procureur general les trauailler par ſaiſie ou autrement, voulant qu'ils iouyſſent des exemptions, franchiſes, libertez, admortiſſemens, & indemnitez par luy & ſes predeceſſeurs accordees audit clergé: Et ſi aucune choſe auoit eſté faicte au contraire, il veut & entend leur en eſtre faicte, & de faict leur en a faict plaine & entiere main-leuee, comme plus au long le contiennent leſdites lettres. De l'ordonnance de la cour, communiquees au Procureur general du Roy, ſes concluſions ſur ce, la matiere miſe en deliberation, ladicte cour a arreſté & ordonné que leſdites lettres patentes, tant premieres que ſecondes, ſeront leuës, publiees & regiſtrees és regiſtres d'icelles, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, ſans retardatiõ du papier terrier commencé à faire pour le Roy en la ville & faux-bourgs de Paris, & ſera continué & paracheué en la maniere accouſtumee. Et ſuyuant les lettres ſuſdites, eſt faicte main-leuee de toutes les ſaiſies & empeſchemens faicts ſur les iſles, palus, & marais appartenans aux perſonnes Eccleſiaſtiques, ou autres perſonnes qui les tiennent d'iceux en fief ou cẽſiue, & pour raiſon deſquelles perſonnes Eccleſiaſtiques appellees à garand, elles ſeront tenuës les garentir, & faire leuer les ſaiſies & empeſchemens, & ſeront faites defenſes de plus proceder par ſaiſie pour l'aduenir. Faict en Parlement le vingt-deuxieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante & douze. Signé, *DE HEVEZ*.

Permiſsion aux Eccleſiaſtiques d'employer les deniers des fondations à rente, au denier douze.

XXVIII. Idem 1573. CHARLES, &c. ſalut. Le Syndic du clergé de noſtre Royaume nous a remonſtré, que comme nous ayons par noſtre Edict du mois de Iuin dernier, dit, declaré, ſtatué & ordõné, qu'il ne ſeroit d'oreſnauant licite ne permis à aucuns de nos ſubiets de quelque qualité ou condition qu'ils fuſſent, de prendre ou bailler deniers à conſtitution de rente à plus haut pris & intereſt que ſix pour cent, à peine de cõfiſcation de la rente, tant en principal qu'arrerages, qui auroit eſté depuis & au contempt de noſtredit Edict, conſtituee, fors à l'hoſtel de noſtre ville de Paris. Toutesfois qu'y ayant beaucoup des obits, fondations & laics teſtamentaires fondez ſur rentes conſtituees à pris d'argent, leſquelles ſont le plus ſouuent retirees & racheptees, & les deniers employez à ſemblables conſtitutions. Et que ſi telle rente eſtoit reſtraincte, & les beneficiers contraints à l'obſeruation & entretenement de noſtredit Edict, ils n'auroient moyen de ſatisfaire aux charges, ny entretenir les fondations de leurs benefices, & encores moins d'eux nourrir & entretenir, requerant ledit Syndic, que noſtre bon plaiſir ſoit declarer ſur ce nos vouloir & intention. Sçauoir faiſons, que pour le vray zele, ſincere amour & deuote affection que nous auons vers les eccleſiaſtiques & beneficiers de ce Royaume, deſirans les maintenir & conſeruer en la iouyſſance de leurs benefices ſans aucune diminution de leur reuenu, afin que le ſeruice diuin ſoit par eux adminiſtré, comme choſe qui nous eſt en ce monde la plus recommandee. Auons dict & declaré, diſons & declarons, que noſtre intention n'a eſté, & n'eſt que leſdits beneficiers ſoient compris en noſtredit Edict, pour le regard des rentes qui ſeront ainſi rachetees, & deſtinees eſdites fondations. Et leſquels nous auons diſpenſez & diſpenſons des rigueurs & reſtrinctions portees par iceluy, leur permettãt d'employer les deniers d'icelles fondations, obits & laics teſtamentaires à conſtitution de rente au denier douze, ainſi que l'on auoit accouſtumé, qui eſt au pris de huict & vn tiers pour cẽt, ſans qu'ils en puiſſent eſtre recherchez ou inquietez à preſent ou pour l'aduenir, ny les Notaires qui en paſſeront & receuront les contracts, nonobſtant noſtredit Edict, auquel pour ce regard, & ſans y preiudicier en autres choſes, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroict ſoy, & comme à luy appartiẽdra, que noſtre preſente declaration ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer inuiolablement, ſans l'enfraindre, ſelon & en la forme que deſſus eſt dict. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-ſeptieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens ſoixante treize, & de noſtre regne le trezieſme. Par le Roy en ſon conſeil, *BRVLART*. Et ſeellé du grand ſeel Royal de cire iaune.

Lettres patentes du Roy, pour les beneficiers & gens d'Egliſe, declaratiues & confirmatiues de deux autres precedentes, par leſquelles il les deſcharge & exempte de bailler declaration de leurs terres, domaine, & reuenu, voulant qu'ils en iouyſſent en pleine liberté.

XXIX. Idem 1574. CHARLES, &c. à nos Baillifs, Seneſchaux, Iuges, Preuoſts & officiers, leurs Lieutenans, & chacun d'eux ſur ce requis, ſalut. Le Syndic du clergé de noſtre Royaume nous a en noſtre conſeil fait remonſtrer, que cõbien que les gens d'Egliſe de noſtredit Royaume ayent de tout temps & ancienneté iouy des terres, iſles, marais, prez, domaines, iuſtices, cenſiues, poſſeſſions, rentes, & autres biens & reuenus appartenans à l'Egliſe, librement & franchement, ſans eſtre tenuz d'en bailler aucunes declarations, aduenu ny de-

Source : BIU Cujas

nombremẽs, & de ce obtenu pluſieurs admortiſſemens des Rois nos predeceſſeurs, & pluſieurs nos lettres, tant generales que particulieres, verifiees en nos cours de Parlemens, & que nos vouloir & intention ait touſiours eſté & ſoit, de les conſeruer & maintenir eſdites poſſeſſions, libertez, exemptions, franchiſes, immunitez & autres leurs droits accouſtumez: neantmoins ſoubs couleur d'aucunes nos commiſſions pour faire papiers terriers, & liquidations de nos droits, pour la recherche des frãcsfiefs & nouueaux acquets, & autres telles nos lettres expediees ſur cauſes particulieres, meſmes en vertu du pouuoir donné aux commiſſaires par nous deputez en la chambre de la Royne au Palais à Paris, ſur le faict & recouurement de nos droicts & deuoirs domaniaux, feodaux, & ſeigneuriaux, & des commiſſions d'eux emanees, aucuns de vous, & en diuers lieux, auroyent faict pluſieurs troubles & empeſchemens auſdits Eccleſiaſtiques: & nonobſtant les prouiſions que nous leur auons ſur ce donnees, par nos Lettres patentes, & declarations du trentieſme d'Octobre, mil cinq cens ſoixante vnze, quinzieſme Septembre, & troiſieſme Nouembre, mil cinq cens ſeptante deux: Par leſquelles nous auons nommément exempté & deſchargé les beneficiers gens d'Egliſe, & declaré qu'ils ne ſeront tenus de donner par declaratiõ leurs terres, domaine & reuenu, ſoubs quelque couleur & pretexte que ce ſoit, on ne laiſſe de les trauailler, & moleſter, & rechercher nouuelles occaſions d'vſer de ſaiſies de leurſdites terres & reuenu, pour les cõtraindre d'en bailler leſdites declarations, aduеuz & denombremens: de ſorte qu'ils n'ont encores peu, & ne peuuent iouyr ny du repos que leur deſirons en tranquillité & libre poſſeſſion de leurs terres, biẽs & reuenus, ny de l'entier effect de noſdites lettres. Nous requerans tres-humblement leur pouruoir ſur ce. Pour ces cauſes, ayans eſgard aux grands ſecours, aydes & ſubuentions, dont leſdits Eccleſiaſtiques en nos plus vrgẽs & importans affaires nous ont touſiours ſuruenu, & qu'ils ne pourroyent à l'aduenir ce faire & continuer, s'ils ne ſont conſeruez en la libre iouyſſance deſdits droits, fruicts, reuenuz, & poſſeſſions appartenans à leurſdits benefices. Ioint qu'ayans, ou grande partie d'eux, perdu leurs tiltres, durãt les troubles, ils ſont en telle incertitude de leurſdits droits & reuenus, qu'il leur ſeroit impoſſible, quãd ils y ſeroyent tenus, d'en bailler certaine declaration. De l'aduis de noſtre conſeil, & pour grandes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans: veuës derechef noſdites lettres de declarations, dont les vidimus ſont cy attachez ſoubs le contreſeel de noſtre chancelleriee: Auons de nouueau dict & declaré, diſons & declarons, que nous n'auons oncques entendu, & n'entendõs que leſdits beneficiers en vertu deſdites commiſſions, aucunes d'icelles, ou autres, quelles qu'elles ſoyent, expediees ou à expedier, ny autrement en façon quelconque, ſoyent directement ou indirectemẽt recherchez, trauaillez ny moleſtez, pour bailler declarations des terres & heritages, prez, bois, riuieres, poſſeſſions, domaines, cenſiues, iuſtices, rentes ou reuenus admortis, & dont ils ſont en poſſeſſiõ immemoriale, d'en iouyr en pleine liberté, ſans eſtre tenus d'en bailler, ny qu'ils en ayent baillé depuis quarãte ans aucuns aduеuz ny denombremens: dont enſuyuant noſdites precedentes lettres, & icelles confirmant, & amplifiant, Nous les auons exemptez & deſchargez, exemptons & deſchargeons par ces preſentes. Comme auſſi en conſideration, de la perte de leurſdits tiltres, de la preuue de leurſdites poſſeſſions, vous inhibant & defendant tres-expreſſément, que ores, ny pour l'aduenir, vous n'ayez à les inquieter ny moleſter en la iouyſſance d'icelle, ny à les contraindre bailler leſdites declarations, aduеuz & denombremens, ains que les conſeruez & maintenez en leurs libertez, admortiſſemens, franchiſes, immunitez & droicts appartenans & dependans de leurs benefices. Comme nous voulons, entendons & ordonnons qu'ils y ſoyent pleinement & paiſiblement conſeruez & maintenus, ſur peine de tous dõmages & intereſts à l'encontre des contreuenãs en leurs noms propres, & de priuation de leurs eſtats, pour la contrauention à nos vouloir & intention, & ordonnances: impoſans à cet effect à noſtre Procureur general, & à tous autres ſilence perpetuel. Et ſi aucune ſaiſie auoit eſté faicte en vertu de noſdites lettres & commiſſions, tant ſouz noſtre nom, que de noſtre tres-honoree Dame & mere, & de nos treſchers freres, és terres & lieux de leurs appennages, voulons qu'elle ſoit incontinent leuee & oſtee, & tous autres empeſchemens, & le tout eſtre remis au premier eſtat, & dont entant que meſtier eſt, ou ſeroit, nous leur auons fait & faiſons par ces preſentes pleine main leuee. Si donnons en mandement, &c. Donné à S. Germain en Laye le douzieſme iour de Feurier, l'an de grace 1574. Et de noſtre regne le 14. Signé, CHARLES. Et au deſſous, par le Roy eſtant en ſon conſeil, *PINART*.

Regiſtree, ouy le Procureur general du Roy, comme il eſt contenu au regiſtre de ce iour: à Paris en Parlement le ſixieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens ſoixante quatorze. Signé, *DV TILLET*.

Extraict des regiſtres de Parlement.

VEVES par la cour les lettres patentes du Roy dõnees à S. Germain en Laye, le douzieſme iour de Feurier, mil cinq cens ſoixante quatorze dernier paſſé, ſignees, CHARLES. Et plus bas, par le Roy eſtãt en ſon conſeil, PINART. Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur de nouuel dict & declare, n'auoir oncques entendu & n'entend, que les beneficiers, en vertu d'aucunes commiſſions dudict Seigneur, decernees pour faire papiers terriers, & liquidation de ſes droicts pour la recherche des francs-fiefs & nouueaux acqueſts, & autres telles lettres expediees ſur cauſes particulieres, meſmes en vertu du pouuoir donné aux cõmiſſaires par iceluy ſeigneur deputez en la chambre de la Royne au Palais à Paris, ſur le faict & recouurement de ſes droicts & deuoirs domaniaux, feodaux, & ſeigneuriaux: & des commiſſions d'eux emanees, ou autres commiſſions quelles qu'elles ſoyent, expediees ou à expedier ny autrement en façon quelconque, ſoient directement ou indirectement recherchez, trauaillez, ny moleſtez, pour

bailler

bailler declaration des terres & heritages,prez,bois,riuieres,poſſeſſions,domaines cẽſiues,iuſtices, rentes,ou reuenus admortis, & dont ils ſont en poſſeſſion immemoriale:ains qu'ils en iouyſſent en pleine liberté,ſans eſtre tenus d'en bailler,ne qu'ils en ayẽt baillé depuis quarãte ans,aucuns aduеuz & denombremens,dont iceluy ſeigneur en enſuyuant ſes autres precedentes lettres, & icelles confirmant & amplifiant les exempte & deſcharge. Comme auſſi en conſideration de la perte de leurs tiltres,de la preuue de leurs poſſeſſions,comme plus au long le contiennent leſdites lettres, de l'ordonnance de ladicte cour, communiquees au Procureur general du Roy, ſes concluſions ſur ce, & tout conſideré.

Ladite cour a ordonné & ordonne,que leſdites lettres patentes ſeront leuës,publiees & regiſtrees és regiſtres d'icelle, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, à la charge qu'au nouuel aduenement de chacun Roy,les gens Eccleſiaſtiques, quãd ils en ſerõt requis, ſeront tenus bailler par declaration ce qu'ils auront de nouuel acquis : & s'ils n'ont aucune choſe de nouuel acquis, leur ſera fait mainleuee de leur temporel admorty,ſans payer aucuns frais ny finances. Faict en Parlement, le ſixieſme iour de Mars,l'an mil cinq cens ſoixante quatorze. Signé, *DV TILLET.*

Exemption accordée au clergé touchant les emprunts & autres ſubſides.

XXX. Idem 1574. CHARLES, &c. aux Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de noſtre ville de Paris,Preuoſt dudit lieu, Baillifs, Seneſchaux, Iuges, Preuoſts, & autres nos officiers ou leurs Lieutenans,& à chacun d'eux,ſi comme à luy appartiendra,ſalut. Le Syndic general du clergé de ce Royaume nous a en noſtre conſeil faict remonſtrer, que combien que par diuers contracts faits entre nous & ledit clergé, meſmes à Poiſſy en l'annee mil cinq cens ſoixante vn,confirmez par nos lettres patẽtes des quatorzieſme Octobre,& dix-ſeptieſme Decembre,mil cinq cens ſoixante huict, & autres depuis enſuiuis, ayons accordé audit clergé, meſme par nos lettres du huictieſme Ianuier dernier,que pendant le temps que ledict clergé nous payera la ſubuention portee par leſdicts cõtracts,il ne ſera demandé,ny leué ſur iceluy aucuns emprunts,dons gratuits, ny autres deniers, pour quelque cauſe ny occaſion que ce ſoit, que ceux de ladicte ſubuention. Toutefois vous Preuoſts des Marchands vous efforcez de comprẽdre les Eccleſiaſtiques de noſtre ville de Paris en l'emprunt par nous demandé en icelle, & les generaux de nos finances és generalitez dudit Paris, Tours,& autres aux cõmiſſiõs qu'ils ont decernees à aucuns de vous,pour proceder au departement des emprunts en leurs charges, & ſur les plus aiſez & riches habitans de nos villes, & ont auſſi comprins les Eccleſiaſtiques eſdites charges, ſoubs pretexte que és lettres qui ſur ce pourroyẽt auoir de nous eſté expediees a eſté mis ces mots,exempts,& non exempts, priuilegiez, & non priuilegiez. Qui eſt les priuer du fruict de ladite exẽption,au preiudice deſdits contracts. A quoy ayant eſgard, & que leſdits du clergé ont depuis les premiers troubles ordinairemẽt fourny diuerſes & groſſes ſommes de deniers,pour le ſecours de noſtre ſeruice, nous a tres-humblement ſupplié & requis leur vouloir pourueoir. Nous à ces cauſes,bien records & memoratifs deſdits cõtracts,exemption par nous accordee audit clergé en conſequence d'iceux, & des grands deniers dõt ledit clergé nous a ſecouru & fournit iournellement,meſmes que de liberalement ils nous ont, & à noſtre treſcher & treſamé frere le Roy de Pologne, accordé la ſomme de huict cens mil liures, & puis peu de iours cent cinquante mil liures. Et afin de leur donner moyen de ſupporter leurs autres charges, de l'aduis de noſtre conſeil,auquel nous auons mis ceſt affaire en deliberation, Auõs declaré & ordonné,declarons & ordonnnons par ces preſentes,que par leſdites lettres,ainſi que dit eſt auſdits generaux, & à vous expediees pour les cottiſations deldits emprunts & ſoubs ces mots, exempts & non exempts,priuilegiez,& non priuilegiez,& des plus riches & aiſez habitans de nos villes,y contenus, Nous n'auons entendu & n'entendons auoir comprins & comprendre les gens dudit clergé en corps ny en particulier, ny que ſoubs couleur d'icelles ils ſoient cottiſez ny contribuables au payement deſdits emprunts,ny à aucune autre ſomme de deniers mis ou à mettre ſus, pour quelque cauſe que ce ſoit: Ains de tant que ſous leſdits mots, l'on les y pourroit & voudroit comprendre,les y auriez ou leſdits generaux comprins : Et meſmes procedant par noſtre conſeil, au departement de partie deſdits deniers, leſdits du clergé ou aucuns d'eux auroyent eſté compris & cottiſez:les en auons exceptez & exẽptez,exceptons,exẽptons & deſchargeõs de la cottiſatiõ ſur eux faicte de grace ſpecial par ceſdites preſentes,ſans que ſoubs couleur deſdits mots,cõmiſſions deſdits generaux & taxes ſur eux faites,ils ſoyent aucunement compris ny cottiſez, & contraincts audit emprunt pour le regard de leurs benefices & biens d'iceux, mais ſeulement pour le regard de leur patrimoine qu'ils ont & tiennent dans les villes eſquelles ils ſont reſidens: voulõs & nous plaiſt qu'ils ſoyent rayez des roolles des cottiſations qui y en pourroyent auoir eſté faits ſi cõpris y auoyẽt eſté,meſmes ſi pour raiſon de ce,leurs biens ou aucuns d'iceux auoyent eſté,ou eſtoyẽt ſaiſis, nous leur en auõs faict & faiſons pleine & entiere mainleuee. Et où ils auroyẽt eſté cõtraints de payer en vertu d'icelles aucune choſe, Nous voulons leur eſtre renduë & reſtituee, & les receueurs deſdits deniers y eſtre contraincts par les meſmes contrainctes, que contraints ils ont eſté au payement. Si vous mandons & à chacun de vous enioignons,que de noſtre preſente declaration & ordonnance vous faites iouyr leſdits du clergé, tant en corps que particulier, plainement & paiſiblement, ſans y contreuenir. Et où vous ſerez de ce faire refuſans,mandons aux premiers de nos amez & feaux conſeillers & maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, gens de noſtre grand conſeil & cour de Parlemẽt trouuez ſur les lieux ſur ce requis proceder à l'execution de ceſdites preſentes, tant pour le regard de ladite radiation, main leuee & reſtitution,que tout ce qui ſera requis pour l'execution d'icelles,& y proceder,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, deſquelles nous auons retenu & re-

Source : BIU Cujas

ſerué, retenons & reſeruons à nous la cognoiſſance. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant cõme deſſus quelconques Edicts, ordonnances, lettres, mandemẽs & defences à ce cõtraires. Et par ce que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſouz ſeel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee, comme au preſent original. Donné au Bois de Vincennes, le cinquieſme iour de May, mil cinq cents ſoixante & quatorze: & de noſtre regne le quatorzieſme. Par le Roy en ſon conſeil. *FIZES.* Et ſeellé du grand ſeel Royal de cire iaune.

De ne trauailler & moleſter les Eccleſiaſtiques, pour raiſon de la declaration de leurs biens & reuenus de laquelle ils ſont exempts.

XXXI. Henry 3. 1574.

HENRY, &c. au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſalut. Le Syndic general du clergé de noſtre Royaume nous a en noſtre conſeil fait remonſtrer que combien que par pluſieurs Edicts & ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, & meſmes par l'Edict de noſtre treſcher & treſamé frere le Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) du douzieſme iour de Feurier, mil cinq cens ſoixante & quatorze dernier paſſé, les gens d'Egliſe ne puiſſent eſtre moleſtez de bailler par declarations leurs terres, domaines & heritages, dont ils ſont en poſſeſſion immemoriale, ny de fournir aucuns adueuz & denombremens, le tout ſur peine de deſpens, dommages & intereſts à l'encontre des contreuenans en leurs noms priuez, & de priuation de leurs offices. Toutesfois pluſieurs nos Procureurs & Aduocats en diuers ſieges ne laiſſent de moleſter & trauailler pluſieurs gens d'Egliſe de diuerſes ſaiſies exquiſes ſous diuers pretextes, le tout directement contre nos Edicts & ordonnances, voire contre noſtre expreſſe volonté. Et par ce moyen leſdits gens d'Egliſe ſont conſtituez en grands frais, par ce qu'il leur a cõuenu s'oppoſer auſdites ſaiſies, prendre acte de leurs oppoſitions, faire bailler iour à nos Procureurs pour proceder ſur icelles, produire leurs tiltres, ou faire leurs preuues par enqueſtes, ou faire extraicts des ſuſdits Edicts & ordonnãces, combien que noſdits Procureurs & Aduocats ne les deuſſent ignorer, faire faire groſſes productions & eſcriptures, pour inſtruire les iuges, puis payer les eſpices de la viſitation de tels procez & leuer en forme les ſentẽces de main leuee, puis les faire executer & adiourner les commiſſaires eſtablis à leurs biens, pour rendre compte, proceder à l'audition d'ceux comptes, payer les ſalaires des iuges qui examinent leſdits comptes, & faire pluſieurs autres grands frais inſuportables. En quoy faiſant leſdits gens d'Egliſe ſont tellement incommodez & trauaillez, qu'il leur ſeroit impoſſible de ſatisfaire à tels fraiz, & nous payer les ſubuentions à nous accordees, nous requerant ledit Syndic luy eſtre par nous ſur ce pourueu. Nous à ces cauſes, bien aduertis que telles ſaiſies ne procedent que de la malice de ceux qui les pourchaſſent, & à ce que correctiõ exemplaire en ſoit faicte ſuyuant nos precedens Edicts, te mandons & expreſſement enioignons, qu'à la requeſte dudit expoſant, & de celuy deſdits gens d'Egliſe qui ſe plaindra d'auoir eſté ſaiſi, contre les ſuſdits Edicts & ordonnances, tu adiournes à certain & competent iour à noſtre priué cõſeil nos Procureurs & Aduocats, ou autres officiers, & autres qu'il appartiendra, à la requeſte, & par la commiſſion & permiſſion deſquels telles ſaiſies auroyent eſté faites contre nos ſuſdits Edicts & ordonnances, pour ſe veoir iceux Procureurs, Aduocats, & autres officiers qui auroyent fait faire les ſuſdites ſaiſies, declarer encourus és peines portees par les ſuſdits Edicts & ordonnances, & en ce faiſant ſe veoir priuer de leurs eſtats, & offices, s'il y eſchet, & en outre ſe veoir condemner en leurs nõs priuez en tous les deſpens, dommages & intereſts, que leſdits gens d'Egliſe pourroyent auoir encourus par le paſſé, ou qu'ils pourroyent encourir à l'aduenir, par le moyen de telles ſaiſies, & autrement proceder ſur ce que deſſus, circonſtances & dependances, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. De ce faire te donnons pouuoir: Mandons & commandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſubiets qu'à toy en ce faiſant ils obeiſſent, voulans que les exploicts que feras & pourras faire en vertu de la copie deuëment collationnee de ces preſentes, ſoyent de telle force & valeur, que ſi faites eſtoyent en vertu du propre original d'icelles. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Lyon le dixieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante quatorze, & de noſtre regne le premier. Signé, Par le Roy en ſon conſeil, *DOLV.*

Exemption de toutes contributions pour le clergé de France.

XXXII. Idem 1574.

HENRY, &c. à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le Syndic general du Clergé de ce Royaume, nous a faict remonſtrer combien que par pluſieurs nos lettres patentes, declarations & amplifications ſur icelles: Nous ayons ſuyuant les ſaincts Decrets, & pour autres bonnes, iuſtes, & grandes conſiderations, exempté & affranchy les gens dudit clergé de toutes contributions de deniers, garniſons, munitions, fortifications, ſubſides & aydes des villes, emprunts generaux & particuliers, que de receuoir & loger gens de guerre, payer ny contribuer aucune ſolde de garde, guets & ſentinelles, ny y aller: & generalement de toutes leuees faites & à faire ſur nos villes & ſubiets, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Toutesfois au contempt & meſpris de noſdites lettres de declaration, & ſans y auoir eſgard, noſdits Lieutenans, & gouuerneurs des Prouinces & villes de cedit Royaume, Baillifs, Seneſchaux, iuges, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, Eſcheuins, Maires, Capitouls, Iurats, Syndics & conſuls, en vertu de leurs commiſſions, ordonnances, & deliberations faites en l'aſſemblee d'Eſtats & ville, pour leur affaire ou autrement, s'efforcent de iour en iour comprendre, cottiſer & contraindre à

Source : BIU Cujas

dre à tout ce que deſſus les Eccleſiaſtiques,tant deſdites villes que des champs. Qui ſeroit totalemẽt les priuer du fruict de leur exemption,& leur oſter le moyen de continuer le ſeruice diuin, tant des fondations de nos predeceſſeurs qu'autres. Et en fin, pour euiter aux condemnations & amendes dõnees contre eux,faute d'aller tant aux guets de iour & de nuict qu'aux portes,& ſatisfaire à toutes & telles charges inſupportables,leur faire quitter,& du tout delaiſſer l'aſſiſtance dudit ſeruice, au grand ſcandale & deshonneur, tant de nous que de la choſe-publique chreſtienne. A quoy ayans eſgard, ledit Syndic nous a tres-humblement requis luy vouloir ſur ce pouruoir. NOVS à ces cauſes bien recors & memoratifs,de ce que nous a meu d'accorder audit Clergé ladite exemption,& du grand deuoir & ſubuention qu'il nous a cy deuant fait,& qu'il continuë chacun iour, deſirans pour ces meſmes conſiderations,le bien & fauorablement traicter, & luy donner moyen de vacquer plus ſoigneuſement audit ſeruice diuin,& faire principalement en ce temps ſi calamiteux,prieres & oraiſons ſans intermiſſiõ,pour nous & l'eſtat en general de ceſtuy noſtredit Royaume,& pour pluſieurs autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans: de l'aduis de noſtre conſeil, auquel auons mis cet affaire en deliberation, Auons en leur continuant & confirmant leurſdits priuileges & exemption portee par noſdites lettres de declarations & amplifications dit, declaré & ordonné, & de noſtre certaine ſcience,grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royal,diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes,encores que par noſdites commiſſions & autres il fuſt expreſſément porté y comprendre exempts & non exempts,priuilegiez & non priuilegiez: nous n'auons aucunement entendu & n'entendons que les gens dudit clergé ſoient aucunement contraints en aucunes contributiõs de deniers, garniſons, munitions, fortifications, ſubſides, & aides des villes,emprunts generaux & particuliers, que de receuoir & loger gens de guerre, payer ny contribuer aucune ſolde, de garder guets,ſentinelles,ny y aller,& generalemẽt de toutes leuees faites & à faire ſur nos villes & ſubiects, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit:ains entant que l'on les y voudroit entendre & comprẽdre,nous les en auons de nouueau & entant que beſoin eſt ou ſeroit ſuiuant leurſdits priuileges,declarations & amplification,affranchis,quittez & exemptez, affranchiſſons, quittons & exemptons par ceſdites preſentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers tenans nos cours de Parlemens, nos Lieutenans & Gouuerneurs deſdites prouinces & villes, Baillifs, Seneſchaux,Iuges, Preuoſts, ou leurs Lieutenans,& à chacun d'eux endroit ſoy,& ſi comme à luy appartiendra,Que de nos preſente grace & declaration,exemption,vouloir & intention,& de tout le contenu cy-deſſus ils facent,ſouffrent & laiſſent ioüir & vſer leſdits du clergé, tant en corps que particulier, plainement & paiſiblement: meſmes les rayer & biffer des roolles deſdites cottiſations, ſi en vertu de noſdites commiſſiõs decernees ou à decerner ou autrement, ils eſtoient cottiſez & comprins, & leur rendre & reſtituer tout ce qu'en vertu d'icelles ils pourroient auoir eſté contraints payer, ſi aucune choſe payé ont, ſans ſouffrir qu'ils y ſoient empeſchez directement ou indirectemẽt, ores & pour l'aduenir en quelque ſorte que ce ſoit:& à ce faire ſouffrir,& obeir meſmes en leur defaut,refus ou delay. Enioignons au premier de nos amez & feaux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Conſeillers de nos grand conſeil & deſdites cours de Parlement, trouuez ſur les lieux ſur ce requis, de ce faire,& contraindre tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables,nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles: Deſquelles nous auons retenu & reſerué,retenons & reſeruons la cognoiſſance à nous & à noſtre conſeil priué:& icelle interdit & defendu, interdiſons & defendons à tous autres nos Iuges par ceſdites preſentes,que nous commandons à ceſte fin au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis,leur ſignifier,& à tous autres que beſoin ſera, ſans pour ce demander aucune aſſiſtance, viſa,ou pareatis, à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, & de ſes exploicts faire deuë relation: Car tel eſt noſtre plaiſir:nonobſtant comme deſſus, quelconques ordonnances, reſtrinction, mandement, defenſes & lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Et parce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſouz ſeel Royal,ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original:& qu'en vertu d'iceluy noſtre huiſſier ou ſergent puiſſe faire tous les exploicts requis & neceſſaires,comme il feroit en vertu dudit original. Et en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Auignon, le vingt-troiſieſme iour de Decembre,l'an de grace mil cinq cens ſoixante & quatorze,& de noſtre regne le premier. Signé, ſur le reply,Par le Roy en ſon conſeil, *DOLV*. Et ſeellees ſur double queuë de cire iaune. Et ſur le reply eſt eſcrit ce qui s'enſuit.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le cinquieſme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante & quinze. Signé, *DV TILLET.*

Lettres patentes du Roy, par leſquelles il euoque & reſerue à ſoy, & ſon conſeil priué, la iuriſdiction & cognoiſſance des procez, inſtances & differents meuz & à mouuoir contre le Clergé.

XXXIII. Idem 1575.

HENRY, &c. à nos amez & feaux les commiſſaires deputez en la chambre de la Royne de noſtre Palais à Paris. Nous pour pluſieurs grandes & raiſonnables conſiderations, Auons de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance & auctorité Royale, euoqué & euoquons à nous & noſtre conſeil priué, tous & chacuns les procez, inſtances & differents meuz & pendans, & qui ſe pourront mouuoir, & eſtre intentez cy-apres pardeuant vous contre les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, Conuents, Egliſes cathedrales & collegiales, & autres beneficiers & gens du Clergé de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries

Source : BIU Cujas

de noſtre obeiſſance, meſmes de ceux qui ſont du reſſort de noſtre cour de Parlement dudit Paris, pour raiſon du payement des droicts de rachats, reliefs, quints, requints, francs-fiefs, nouueaux acqueſts, & tous autres droicts pretendus par noſtre Procureur nous eſtre deuz par leſdits beneficiers tant en general que particulier, pour raiſon du domaine & temporel deſdits Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & tous autres benefices payans actuellement decimes: pour iceux dits procez, tant meuz qu'à mouuoir, eſtre inſtruits & iugez en noſtredit conſeil priué, ainſi qu'il appartiendra, & verrons eſtre à faire par raiſon. Et à cet effect vous auons deſdits procez meuz & à mouuoir, enſemble leurs circonſtances & dependances, interdit & defendu, interdiſons & defendons tres-expreſſément toute cour, iuriſdiction, & cognoiſſance, ſans que vous y puiſſiez proceder ou paſſer, ne noſtredit Procureur, ou autre quelconque perſonne, n'en faire pourſuitte, ne ſe pourueoir ailleurs qu'en noſtredit conſeil priué, ſur peine de nullité de toute procedure, & caſſation des actes & iugemens qui ſeroient par vous donnez. Et parce que au preiudice des exemptions & deſcharges, priuileges, declarations, & lettres patentes octroyees auſdits gens du clergé deſdits pretendus rachats, quints, requints, & autres droicts, vous auez donné pluſieurs iugemens, Nous voulons & ordonnons que l'execution d'iceux demeure en eſtat & ſurſeance, ſans que leſdits beneficiers, chapitres ou communautez, ſoit en general ou particulier, puiſſent eſtre contraints, pourſuiuis, ne moleſtez en quelque maniere que ce ſoit, iuſques à ce que par nous & noſtredit conſeil en ſoit ordonné. Et d'autant qu'à l'occaſion des ſaiſies l'on ne pourroit proceder à l'alienation du temporel dudit clergé, & par conſequent n'en pourrions tirer le ſecours qu'auõs eſperé, dont noſtredit ſeruice ſeroit par trop retardé, pour pouruoir à ce que leſdites alienations ſoient faites promptement & en telle diligence, que la neceſſité de nos affaires le requiert. Auons fait & faiſons pleine & entiere main-leuee auſdicts gens du clergé, des biens, fruicts, & reuenu temporel de leurſdits benefices ſaiſis à l'occaſion des iugemens donnez, & commiſſions decernees en la chambre de la Royne, à cauſe deſdits droicts de reliefs, rachats, quints, requints, francs-fiefs, nouueaux acqueſts, & tous autres droicts pretendus par noſtredit Procureur nous eſtre deuz: Et à cet effect auons leué & oſté, leuons & oſtons leſdites ſaiſies, main-miſes, & tous autres empeſchemens, voulans que les commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement deſdits fruicts & reuenu temporel ſoient contraints d'en rendre bon compte, & preſter le reliqua auſdits du clergé comme depoſitaires de iuſtice, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera par vous retardé de paſſer outre: la cognoiſſance deſquelles nous auons comme dit eſt, retenu & reſerué à nous & à noſtre conſeil priué, & icelle interdite auſdits commiſſaires deputez en la chambre de la Royne, impoſant ſilence à noſtredit Procureur & tous autres, tant pour le regard deſdites pourſuites des procez, ſaiſies, qu'execution de iugement & main-leuee. Et à l'effect que deſſus vous ſeront, à noſtredit Procureur, & autres que beſoin ſera, ces preſentes ſignifiees par noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, par vertu de la copie d'icelle deuëment collationnee. Et pareillement à voſtre Greffier, ſes commis & Clercs, & à eux fait commandement de par nous d'apporter ou enuoyer en noſtre dit conſeil toutes les pieces, procedures, iugemens & arreſts deſdits procez, moyennant ſalaire raiſonnable. Et s'ils ſont de ce faire refuſans, ou oppoſans, leur donn[illegible] & aſſigner iour certain & competãt, à cõparoir en noſtredit conſeil priué, pour en dire les cauſes, [illegible]utrement proceder ainſi que de raiſon: mandant à noſtredit Huiſſier ou Sergent ainſi le faire: & de ſes exploits deuë relation, ſans qu'il ſoit tenu demander aucune permiſſion, placet, viſa, ne pareatis: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelcõques ordonnances, defenſes & lettres au contraire. Donné à Paris le premier iour d'Aouſt, l'an de grace 1575. Et de noſtre regne le premier. Signé, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, *PINART.* Et ſeellé du grand ſeel dudit Seigneur en cire jaune, ſur ſimple queuë.

Edict fait pour la deſcharge & immunité accordee au Clergé de ce Royaume ſur la recherche des francs-fiefs & nouueaux acqueſts: auec quittance & remiſſion des droicts deſdits francs-fiefs, & main leuee des benefices payans decimes, nonobſtant les commiſſions octroyees pour faire ladite recherche, ſaiſies faites en conſequence d'icelles, & couſtumes des lieux, auſquelles eſt ſpecialement derogé.

XXXIV. Idem 1575.

HENRY, &c. à tous preſens & à venir, Salut. Le ſyndic general du Clergé de noſtre Royaume, nous a par ſa requeſte & remonſtrance preſentee en noſtre conſeil priué, fait entẽdre que de tout temps & ancienneté, & par vertu de pluſieurs Edicts, ſtatuts, & ordonnances des feuz Roys nos predeceſſeurs, meſmes par l'edit ſur ce fait, par le feu Roy noſtre treſcher Sieur & frere, que Dieu abſolue, au mois de Feurier 1574. publié & verifié en noſtre cour de Parlement, leſdits gens du Clergé payans decimes ſont deſchargez & tenus quittes de la contribution & taxe, aux francs-fiefs & nouueaux acquets, ne ſont contraints de bailler aucuns adueuz, denombremens, declarations, ne payer aucuns droicts de rachapts, reliefs ou autres droicts, à raiſon de leurs terres, iſles, marais, prez, domaines, cenſiues, iuſtices, poſſeſſions & autres biens dont ils auroient obtenu, tant en general qu'en particulier, les admortiſſemens qui eſtoient requis des Roys noz predeceſſeurs, ne pour raiſon de ce pourſuiuis ne moleſtez par deuant les Commiſſaires deputez en la chambre de la Royne ne ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit. Et combien que nous ayons entendu & voulu leſdicts du Clergé eſtre maintenuz & conſeruez en la iouyſſance deſdictes franchiſes, immunitez, deſcharges, exemptions, & autres droicts & libertez à eux octroyees, & dont ils ont touſiours iouy: Neantmoins leſdits Commiſſaires, en la chambre de la Royne, ſur le faict du recouurement de nos droicts & deuoirs domaniaux, feodaux & ſeigneuriaux, au preiudice des prouiſions accordees auſdits du Clergé, du contenu eſdits Edicts, en vertu de leurs commiſſions & mandemens, ont faict faire pluſieurs ſaiſies ſur les biens deſdicts Eccleſiaſtiques.

Entre

Entre autres ſur la terre & ſeigneurie de Ruſebourg, ſize en noſtre pays d'Anjou, appartenant au Doyen & Chapitre S. Lau lez Angers: ayans leſdits commiſſaires par leur iugement du 7. de Ianuier dernier paſſé, ordonné que ladite ſaiſie tiendroit, & que nous en ioüirions iuſques au payement deſdits droicts de rachapt, eſcheuz depuis l'an 1540. Et ont encores donné & donnent chacun iour autres iugemens contraires auſdits priuileges, ſouz pretexte des couſtumes particulieres des Prouinces de noſtre Royaume: combien que noſtredit feu ſieur & frere par ſondit Edict y ait expreſſément derogé & voulu meſmes toutes leſdites couſtumes, priuileges & exemptions eſtre confirmez: à l'occaſion dequoy leſdits gens du Clergé ſont extremement trauaillez & ne pourroient ſatisfaire au payement des ſommes que ledit Clergé nous a accordees, pour le ſecours & ſubuention de nos affaires de la guerre: nous ſuppliant & requerant en conſideration du prompt ſecours qu'ils nous ont touſiours fait, & des grandes ſommes qu'ils ont fournies durant tous troubles: meſmes de l'octroy des deux millions de liures, impoſez ſur les beneficiers de noſtre Royaume, & ſeize cens mil liures d'ordinaire, que de l'alienation de leur temporel. Au moyen duquel leſdits priuileges, exemptions & affranchiſſemens leur ont eſté par nous continuez & confirmez, noſtre plaiſir ſoit les maintenir & cõſeruer en la ioüiſſance d'iceux, & impoſer ſilẽce auſdits cõmiſſaires & tous autres pour ce regard.

Sçauoir faiſons, que nous ayans mis les choſes ſuſdites en conſideratiõ, & voulans à ceſte occaſion leſdits Eccleſiaſtiques eſtre conſeruez en la ioüiſſance actuelle des immunitez, franchiſes, exemptions, deſcharges & libertez qui leur ont eſté par cy-deuant octroyees par noſdits predeceſſeurs Rois, & par nous confirmees: & ayans eſgard aux grands ſecours, aides & ſubuentiõs, dont aux plus vrgens & importans affaires de noſtre Royaume, leſdits gens du Clergé nous ont touſiours ſuruenu, comme ils font de preſent. Et à ce que par cy-apres on ne puiſſe mettre en doute leſdites exemptiõs & deſcharges, ſouz pretexte des recherches qui ſe font en ladite chambre de la Royne, pour leſdicts francs-fiefs & nouueaux acqueſts, & iugemens qui ont eſté ou qui pourroient eſtre donnez par les commiſſaires en icelle contraires auſdits edicts, & au vouloir & intention de nous & de nos predeceſſeurs: Auons par ceſtuy noſtre edict perpetuel & irreuocable, ſtatué & ordonné, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eccleſiaſtiques & gens du clergé payans decimes, & chacun d'eux tant en general qu'en particulier, iouyſſent plainement, paiſiblement & perpetuellement des exemptions, deſcharges & immunitez à eux accordees par noſdits predeceſſeurs, pour le regard deſdits admortiſſemens, francs fiefs & nouueaux acqueſts: ſans qu'ils ſoient tenus bailler aucuns adueus & denombremens, ne declaration de leurs iuſtices, terres, ſeigneuries, domaine, ou autres biens à eux appartenans, ny payer pour raiſon d'iceux aucuns droicts de rachapts, reliefs, ne qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre en vertu deſdites commiſſions & recherche deſdits francs-fiefs & nouueaux acqueſts attribuees aux commiſſaires deputez en la chambre de la Royne, & des derogatoires portees par les lettres de commiſſion, contenans le pouuoir deſdits commiſſaires de la chambre de la Royne, & des iugemens qui y auroient eſté donnez, recherchez, pourſuiuis, trauaillez ne moleſtez. N'entendans qu'ils ſoient aucunement tenus de bailler par declaration les terres & heritages, prez, bois, riuieres, poſſeſſions, domaines, cenſiues, iuſtices, rentes & reuenus amortis, & dont ils ſont en poſſeſſion immemoriale d'en vſer & ioüir en plaine liberté, ne pour iceux payer aucuns droicts de rachapts & reliefs qui nous peuuent ou pourront appartenir par la couſtume. Auſquelles couſtumes, tant generales que locales, nous auons ſpecialement derogé & derogeons de noſtre plaine puiſſance & authorité Royal, mettant au neant les iugemens qui ont eſté & pourroient eſtre donnez par leſdits cõmiſſaires ou autres: Et leur auons impoſé & impoſons ſilence, enſemble à noſtre Procureur general, ſes ſubſtituts & tous autres. Et à cet effect auons quitté & remis, quittons & remettons auſdits du Clergé, tant en general qu'en particulier, tout ce que l'on leur pourroit demander, & qu'ils pourroient eſtre tenus payer pour leſdits droicts de rachapts, reliefs, à cauſe deſdits francs fiefs & nouueaux acqueſts, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter: Et auons fait & faiſons pleine & entiere mainleuee auſdits du clergé des terres, ſeigneuries, & choſes qui par cy deuant auroient eſté ou ſont ſaiſies, par faute d'auoir baillé leſdits adueus, declarations, denombremens pour leſdits droicts: Ordonnans que les commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement d'iceux, ſeront contraints en vuider leurs mains, & rendre compte auſdits du Clergé, comme depoſitaires de iuſtice, & autres voyes accouſtumees en tel cas: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé, nonobſtant leſdits iugemẽs donnez par leſdits commiſſaires, que ne voulons prejudicier auſdits du clergé: & que par leſdites commiſſions ſoit mandé proceder à ladite recherche, quelques declarations, exemptions ou prouiſions qui puiſſent eſtre obtenuës, & ſans y auoir eſgard. En quoy n'entendons leſdits du clergé, payans decimes, eſtre aucunement comprins: ains les en auons exemptez & reſeruez, exemptons & reſeruons, de noſtre meſme puiſſance & authorité que deſſus. Et auſdites lettres & clauſes y contenuës, contraires auſdites preſentes, & pour y deroger, nous auons derogé & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire d'icelle.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cents ſoixante & quinze: Et de noſtre regne le premier. Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy en ſon conſeil, *DOLV*. Et ſeellees de cire verde en attache. Plus ſur ledit reply eſt eſcrit ce qui s'enſuit:

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour en ioüyr par les impetrans ainſi qu'il a eſté cy deuant ordonné ſur ſemblables lettres par eux obtenues: à Paris en Parlement, le dix-neufieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cents ſoixante & quinze. Signé, *DV TILLET.*

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy de main-leuee & immunitez pour le Clergé de France.

HENRY, &c. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les Prelats & autres beneficiers assemblez en nostre ville de Blois, representans le Clergé de France, nous ont dit & remonstré entr'autres choses, que pour la manutention de nostre estat, rachapt de partie de nostre domaine, & pour subuenir à la necessité d'autres grandes & vrgentes affaires, où ce Royaume s'est trouué plongé depuis seize ans en ça, lesdits supplians se sont tousiours mis en tout deuoir, tant à l'occasion de ce, & des immenses & incroyables sommes de deniers leuees sur ledit Clergé par plusieurs & diuerses formes de subsides, subuention, octrois & alienations, reuenans depuis le contract fait à Poissy le vingt-vniesme iour d'Octobre, mil cinq cents soixante vn, iusques à present, à la somme de soixante deux millions quatre cents quarante & vn mil deux cents cinquante sept liures six sols trois deniers d'argent clair, sans y comprendre autres grandes sommes de deniers leuez souz nostre nom & auctorité sur les clochers & fabriques des Eglises de ce Royaume, & autres exactions & leuees extraordinaires faites sur les Ecclesiastiques par aucuns de nos Gouuerneurs & Lieutenãs, & autres Magistrats, souz couleur & pretexte de la tuition, defense & conseruation de nos villes, places, terres & seigneuries, outre le grand dechet & perte que les beneficiers ont fait sur les especes des monnoyes, & outre la vente & le rauissement des reliques, ioyaux & meubles precieux, bruslemens & demolitiõs de leurs Eglises, maisons & edifices, depredation, depopulation, pertes & degasts de leurs villages, possessions & heritages, bois, fruicts, rentes, reuenus & meubles domestiques, papiers, lettres, chartres, tiltres, enseignemens, thresors, liures & librairies, rançons & autres cruautez, assassinats, meurtres & autres persecutions inhumainement exercees contre les Ecclesiastiques, & autres pertes, dommages & afflictions inestimables receuës par ledit Clergé és annees dernieres, ils sont tombez en l'inuolution de tant d'affaires & surcharges, qu'il leur est impossible d'y pouuoir plus subsister, ny satisfaire au payement des decimes ordinaires, montans seize cents quarante mil liures & plus par chacun an: estant mesmement vne grande partie des prouinces & dioceses de ce Royaume tellement detenuë & occupee par les rebelles ennemis de Dieu & de nostre couronne, mesmes les dioceses des prouinces & generalitez de Languedoc, Guyenne, Dauphiné, Prouence, Vellay, Viuaraiz, Limosin, Poictou, Berry, Xainctongeois, & autres affligez, que les beneficiers ne ioüissent aucunement de leurs biens, rentes, fruicts & reuenus de leurs benefices. Qui auroit occasionné que lesdits dioceses affligez seroient demeurez redeuables enuers l'hostel de nostre bonne ville de Paris, pour les arrerages des rentes deuës & constituees audit hostel par ledit Clergé, pour nostre seruice de l'annee finie au mois de Decembre dernier passé, de la somme de huict cens quatre vingts quatorze mil liures, comme leur auoit remonstré maistre Philippe de Castille leur receueur general: pour le payement desquels arrerages deubs, comme dit est, par les Dioceses affligez, les Preuost des marchands, Procureur & Escheuins de nostredite ville de Paris poursuiuoient incessamment ledit Clergé, mesmes par saisie de ce qui reste du reuenu & bien temporel des benefices plus proches de ladite ville & Dioceses circonuoisins, iaçoit qu'ils ayent entierement payé & satisfait à leurs contingentes portions: Nous ont aussi remonstré lesdits supplians qu'encores qu'ils soient trauaillez de toutes sortes d'impositions, afflictions & calamitez, comme dit est cy-deuant, & que par plusieurs lettres patẽtes des Rois nos predecesseurs, & de nous, mesmes par les nostres en forme d'edict du mois de Mars 1575. il soit ordonné que les Ecclesiastiques & gens du Clergé de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries payans decimes, & chacun d'eux tant en general qu'en particulier, ioüiroient plainement, paisiblement & perpetuellemẽt de plusieurs exemptions, descharges, priuileges, immunitez & preeminences à eux accordees, mesme pour le regard des amortissemens, francs-fiefs & nouueaux acquests, sans qu'ils soient tenus de bailler aucuns adueuz & denombremens, ny declaration de leurs iustices, terres & seigneuries, domaines & autres biens à eux appartenans, ny payer pour raison d'iceux aucuns droicts de rachapts, reliefs, ny autres dont la cognoissance appartient & est attribuee à nos amez & feaux commissaires establis en la chambre de la Royne à Paris: ce neantmoins lesdits commissaires ne laissent de poursuiure & rechercher les Ecclesiastiques pour le faict desdits francs-fiefs & nouueaux acquets, & les contraindre par saisie de leurs biens, establissemens de commissaires, & autres voyes au preiudice de leursdites exemptions & descharges. Surquoy ils desiroient & nous requeroiẽt leur pouruoir de remede conuenable, à ce qu'ils ayent plus de moyẽ de satisfaire à l'offre qu'ils nous ont dernieremẽt faite de soudoyer pour six mois quatre mil hommes de pied & mille cheuaux legers pour nostre seruice. Ce qui leur seroit du tout impossible de faire, s'il ne nous plaisoit leur dõner plaine & entiere main-leuee des saisies faites sur les reuenus des benefices à eux appartenans, pour les causes & occasions que dessus. L'affaire mise en deliberation en nostre conseil priué.

XXXV. Idem 1577.

NOVS par l'aduis d'iceluy, en consideration des grands, signalez & notables secours, aides & seruices que nous & nos predecesseurs auons tiré dudit clergé en nos plus grandes & vrgentes affaires & neccessitez, & de l'offre qu'il nous a fait de nous secourir en celles qui se presentent maintenant: & attendans que lesdits supplians ayent conuenu & accordé de Iuges non suspects auecques ceux dudit Hostel de Paris, pour iuger & cognoistre des differends qui sont entr'eux pour les arrerages desdites rentes constituees: & de l'obligation pretenduë solidaire du Clergé au payement desdites rentes, ou qu'autrement leur ait esté sur ce & sur plusieurs autres chefs & articles de leurdite requeste par nous pourueu, auõs la mainleuee cy-deuant par nous accordee aux beneficiers & Dioceses de ce Royaume, tant en general que particulier, confirmee, voulõs & nous plaist qu'elle tienne & aye lieu: faisant defenses audit Preuost des Marchands, Escheuins, & Procureur de l'hostel de ville

de ville de Paris & autres qu'il appartiendra, faire proceder à aucune nouuelle ſaiſie ſur les biens & reuenus dudit clergé, tant en general qu'en particulier, pour les arrerages des rentes par eux deuës audit hoſtel de ville de Paris, pourſuiure & moleſter eux, leurs fermiers & entremetteurs, iuſques à ce que nous ayons ſur ce pourueu, comme dit eſt: ce que nous deſirons & entendõs faire au pluſtoſt, & que par nous autrement & expreſſément en ſoit ordonné. Voulans que les commiſſaires demeurent quittes & deſchargez de leurs commiſſions, & ſoient contraints de rendre compte à qui il appartiendra. Et en outre, pour les meſmes conſiderations, deſirans gracieuſement & fauorablement traicter les gens de noſtredit Clergé.

Nous de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, plain pouuoir, puiſſance, & auctorité Royal auons toutes les perſonnes Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume, & chacun d'eux, tant en general que particulier, leurs biens, maiſons, terres, heritages & poſſeſſions dependans de leurs Egliſes & benefices, pris & prenons en noſtre protection & ſauuegarde, & iceux exempté & exemptons de guet, gardes de portes, ſentinelles, rondes, contributions de magazins, munitions, fournitures, eſtappes, logis de gens d'armes, & toutes autres contributions pour le faict de la guerre, & meſmes ne voulons ny entendons qu'ils ſoient aucunement contribuables à la ligue & aſſociation par nous n'agueres publiee, ſinon chacun de ſon bon gré, pure & franche volonté & conſentement: ni ſemblablement aux aumoſnes, remettans du tout cela à leur liberté & diſcretion. Inhibons & defendons à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs de prouinces, villes & places, chefs d'armees, capitaines, lieutenans, & autres gens de guerre, de n'aller ne venir, fourrager, ou loger aux maiſons, terres & poſſeſſions deſdits gens Eccleſiaſtiques ny en leurs villages, ſinon en payant raiſonnablement & de gré à gré. Et à ce qu'aucun de ce ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, nous auõs auſdits Eccleſiaſtiques, & chacun d'eux, permis & permettons, de pouuoir mettre & attacher au deuant de leurs Egliſes, maiſons & edifices, terres & poſſeſſions, nos armes & panonceaux. Auons d'abondant dit, voulu & declaré, diſons, voulons & declarons, que leſdits gens d'Egliſe & chacun d'eux, ne ſeront aucunement tenus ne contraints pour raiſon des francs-fiefs & nouueaux acquets, de bailler adueu & denombrement, ny declaration de leurs iuſtices, terres, ſeigneuries, domaine, heritages, cenſiues, rentes, reuenus, ou autres biens amortis, & à eux appartenans, & dont ils ſont en poſſeſſion d'an & iour, ne pour raiſon d'iceux payer aucuns droicts de reliefs, rachapts, ou autres qui nous pourroiẽt appartenir par la couſtume des lieux: auſquels nous auons pour cet effect ſeulemẽt derogé & derogeons: & leſdits Eccleſiaſtiques releué & exempté, releuons & exemptons de bailler leſdits adueuz & denombremens, & de bailler leſdits droicts domaniaux. Voulons & ordonnons qu'ils ioüiſſent plainement & paiſiblement des exemptions, libertez & immunitez & autres grãces portees par noſdictes lettres du mois de Mars, mil cinq cens ſoixante quinze, que nous voulons ſortir leur plein & entier effect ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il y puiſſe eſtre contreuenu en aucune maniere: interdiſons & defendons tres-expreſſément auſdits commiſſaires de la chambre de la Royne, & tous autres qu'il appartiendra, la recherche, pour ſuitte & cognoiſſance deſdits droicts de francs fiefs & nouueaux acqueſts & rachapts, pour les terres, biens & heritages deſdits Eccleſiaſtiques, impoſans ſur ce ſilence perpetuel à noſtre Procureur general & auſdits commiſſaires, à peine de nullité des procedures & iugemens, que nous auons dés à preſent comme dés lors caſſez, reuoquez & annullez, caſſons, reuoquons & annullons: & à cet effect ſeront les preſentes ſignifiees auſdits commiſſaires de la chambre de la Royne par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, auquel mandons ainſi le faire, ſans demander aucune permiſſion, congé, viſa, placet ne pareatis. Et où pour raiſon de ce il y auroit aucune ſaiſie faite ſur les fruicts & autres biens deſdits beneficiers, Nous auons icelle leuee & oſtee, leuons & oſtons par ces preſentes, & deſdits biens & fruicts donné & donnons auſdits beneficiers pleine & entiere main-leuee.

Si mandons & enioignons à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemens, & de noſtre chambre du threſor, commiſſaires deputez ſur le fait des recherches de nos droicts domaniaux, feodaux & ſeigneuriaux: & à nos Preuoſts, Seneſchaux, Baillifs ou leurs Lieutenans, & tous autres Iuges chacun endroit ſoy, & comme à luy appartiendra, de faire lire, publier & enregiſtrer en leurs cours leſdites preſentes, ſi de la part deſdits du Clergé ils en ſont requis. Et de l'effect & contenu d'icelles faire ioüir & vſer leſdits gens d'Egliſe de noſtre Royaume plainement & paiſiblement, leur donnant, & à chacun d'eux où beſoin en ſeroit, & qu'il y fuſt empeſché ou moleſté directement ou indirectement, ſouz quelque pretexte & occaſion que ce ſoit, tout confort, faueur & aide. Mandons au premier de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, faire toutes les ſignifications, commandemẽs, defenſes & interdictions, & autres exploicts de iuſtice requis & neceſſaires pour l'execution des preſentes, ſans pour ce demander lettres de congé, placet, viſa, ne pareatis: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, dont nous auons retenu & reſerué, retenons & reſeruons la cognoiſſance & iugement à nous & à noſtre priué conſeil, & de ce interdit & defendu, interdiſons & defendons toute cour, iuriſdiction & cognoiſſance à tous nos autres Iuges de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoient: nonobſtant les lettres de pouuoir donnees auſdits commiſſaires de la chambre de la Royne, encores que par icelle leur fuſt permis de proceder aux recherches de noſdits droicts, ſans auoir eſgard à aucunes exemptions deſdits Eccleſiaſtiques, & toutes choſes à ce cõtraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Blois le 20 iour de Mars, l'an de grace 1577. Et de noſtre regne le 3. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, *BRVLART*. Et ſeellé du grand ſeel ſur double queuë de cire iaune.

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy, portans interdiction & defense de ne faire ou poursuiure aucunes saisies sur ceux du Clergé par les Commissaires des francs-fiefs : auec euocation des procez en son priué Conseil, en consequence des Edicts faits sur les precedentes interdictions & maintenue desdites saisies : auec annullation & cassation des procedures, sentences & iugemens faits & donnez au preiudice de ce.

XXXVI. Idem 1577.

HENRY, &c. à nos amez & feaux les Commissaires deputez sur le fait & recherche de nos droicts domaniaux, feodaux & seigneuriaux, gens tenans la chambre de nostre Tresor, deputez au lieu des Cõmissaires establis en la chambre de la Royne, pour la recherche des francs fiefs & nouueaux acquets, suiuant nos lettres du seiziesme Decembre, mil cinq cents soixante & seize, & autres Iuges qu'il appartiendra, Salut. Par nos lettres patentes en forme d'Edict & ordonnance, faite en nostre conseil priué au mois de Mars, mil cinq cents soixante & quinze, verifiees en nostre cour de Parlement à Paris le dix-neufiesme Auril ensuiuant, Nous auons tres-expressément voulu & ordonné, que les Ecclesiastiques & gens du Clergé de nostre Royaume payans decimes, & chacun d'eux, tant en general qu'en particulier, ioüiroient plainement, paisiblement & perpetuellement des exemptions, descharges, immunitez à eux accordees par nos predecesseurs pour le regard des amortissemens, francs-fiefs & nouueaux acquets, sans qu'ils fussent tenus de bailler aucuns aduеuz & denombremens, ny declaration de leurs iustices, terres, seigneuries, domaines, prez, bois, riuieres, possessions, censiues & reuenus amortis, ou autres biens à eux appartenans, payer pour raison d'iceux aucuns droicts de rachapt, reliefs & autres droicts qui nous peuuent appartenir par la coustume des lieux, ne qu'ils puissent en vertu desdites commissions estre recherchez desdits francs-fiefs & nouueaux acquests, soit deuant lesdits commissaires de la chambre de ladite Dame Royne, ou ailleurs en quelque façon que ce soit, ains ioüir en plaine liberté de leursdits biens & exemption d'iceux, ayans à cet effect mis au neant les iugemens qui pourroient auoir esté ou estre par vous donnez: & sur ce imposé silence ausdits commissaires, & à nostre Procureur general, encores que par lettres patentes du pouuoir desdits commissaires, soit mandé proceder à ladite recherche, nonobstant toutes exemptions, & sans y auoir esgard, le tout comme il est plus particulierement porté & contenu par nosdites lettres: en consequence desquelles nous en aurions octroyé autres ausdits du Clergé, en datte du premier iour d'Aoust ensuiuant audict an: Par lesquelles nous auons euoqué les procez concernans les poursuittes des payemens desdicts droicts seigneuriaux à nous & à nostre conseil priué: auec expresse inionction que vous aurions faict de n'en prendre aucune cognoissance: & depuis encores par autres nos lettres donnees à Blois le 20. iour de Mars dernier passé, en consideration des grands deniers que ceux de nostredit Clergé nous fournissent iournellement pour la necessité de nos affaires, mesme par alienation de leur temporel: Nous auons derechef voulu & ordonné qu'ils fussent deschargez de tous droicts seigneuriaux & de rachapt, sans qu'en puissiez pour leur regard entreprendre aucune cour, cognoissance ou iurisdiction. Neantmoins au preiudice de toutes lesdites lettres, vous n'auez delaissé de continuer les saisies & establissemens de commissaires aux biens desdits Ecclesiastiques, qui sont par ce moyen vexez & tourmentez au preiudice de nos exemption & descharges à eux accordees par nosdits Edicts, ce qui les a contraints encores recourir par deuers nous, & tres-humblement supplier & requerir leur pourуoir.

Sçauoir faisons, que voulans nosdites lettres patentes dessus mentionnees sortir leur plain & entier effect, de nostre plaine puissance & auctorité Royal, vous auons derechef interdit & defendu, interdisons & defendons la cognoissance dudit faict & recherche en ce qui touche les biens, terres & heritages desdits Ecclesiastiques, sans que vous y puissiez cy apres proceder, ne faire aucunes saisies sur eux, soit en vertu des lettres de vostredit establissement ou coustumes, & ce à peine de mil escus, lesquelles saisies nous auons, entant que besoin est, à present leuees & ostees, leuons & ostons, cassans & reuoquans vos procedures & iugemens faits & donnez au preiudice de nosdites lettres & Edicts: & d'abondant par cesdites presentes auons deschargé & exempté, deschargeons & exemptons lesdits Ecclesiastiques desdits droicts, pour la decision desquels auons, entant que besoin est, de nostre auctorité susdite, euoqué & euoquons de nouueau à nostredit conseil priué tous les procez & differends, meuz & pendans par deuant nous & tous autres iuges quelconques, cõtre lesdits Ecclesiastiques, pour raison desdits droits, & d'iceux procez, leurs circonstances & dependances, aussi de nouueau retenu & reserué, retenõs & reseruons à nous & à nostredit conseil priué toute cour, iurisdiction & cognoissance, & icelle vous auons & ausdits autres iuges interdite & defenduë, interdisons & defendons, à peine de nullité de tout ce qui a esté ou seroit fait au contraire, & de tous despens, dommages & interests en vos propres & priuez noms: nonobstant vosdites lettres d'establissement, Edicts, ordõnances & coustumes locales à ce cõtraires, ausquelles de nostre mesme puissance & auctorité nous auons derogé, & à toutes derogatoires derogeons par ces presentes, voulons à ceſt effect icelles vous estre signifiees auec nosdites lettres & Edicts, ensemble à nostre Procureur general & ses substituts par nostre Huissier ou sergent premier requis, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faisant en outre nostredit Huissier ou Sergent tous autres exploits necessaires pour l'execution de ce que dessus, sans demander assistance, placet, visa, ne pareatis, impo-sans à ce silence à nostredit Procureur & sesdits substituts. Et neantmoins leur enioignons tres-expressément faire sortir les presentes leur plain & entier effect, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, remonstrances qu'ils pretendroient sur ce nous faire, que nous tenons dés à present pour faites & entenduës: & pour tout ce ne voulons estre aucunement differé. Enioignant

aussi

aussi à nostredit Huissier ou Sergent faire commandement à tous Greffiers, leurs commis ou clercs, apporter ou enuoyer incontinent & sans delay au Greffe de nostredict conseil priué les sacs, procez, & procedures qu'ils ont en leurs mains, concernans le faict desdits Ecclesiastique en ce que dessus, circonstances, & dependances, & à ce faire, souffrir & obeyr seront lesdits Greffiers, Commis ou Clercs, & tous autres qu'il appartiendra contraints par toutes voyes, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, si besoin est, en les payant toutesfois de leurs salaires raisonnables. Et pource que de ceſdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict souz seel Royal, & deüement collationé par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adiouſtee, & qu'en vertu d'iceluy nostredit Huissier ou Sergent puisse faire lesdits exploits pour l'execution d'icelles. Car tel est nostre plaisir. Donné à Poictiers, le vingt-cinquiesme iour d'Aouſt, l'an de grace, mil cinq cens soixante & dix sept: & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, BRVLART. Et seellé sur simple queuë de cire iaune du grand seel.

XXXVII. Idem aux estats de Blois art. 55.

Nous faisons tres estroictes & expresses inhibitions & defenses à tous Capitaines, soldats, gens de guerre de nos ordonnances, & à tous ceux de nostre suitte, de quelque qualité qu'ils soient, de loger és maison de l'habitation & residence des personnes Ecclesiastiques, tant és villes qu'és champs: & à tous Mareschaux & Fourriers des logis, de bailler etbiquette pour ce faire, sur peine de punition corporelle. Enioignant à tous nos officiers, qu'incontinent qu'ils en seront aduertis, sans attendre la plaincte desdicts Ecclesiastiques, ils donnent ordre de les faire desloger: Et neantmoins informent diligemment du nom & qualité de ceux qui auront logé esdictes maisons, ensemble du nom des Capitaines, Mareschaux, Fourriers, & autres qui les conduisent, pour estre procedé contre les coulpables suyuant la rigueur des Edicts & Ordonnances. Permettant à ceste fin ausdits Ecclesiastiques de faire mettre & attacher nos armoiries & pannonceaux aux principales portes & entrees de leurs maisons, tant és villes, qu'és champs, pour leur seruir de sauuegarde.

Art. 56. ET pour le regard des autres exemptions desdicts Ecclesiastiques touchant les contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aydes de villes, emprunts generaux & particuliers: Nous voulons que les Edicts & lettres patētes octroyees ausdits Ecclesiastiques, verifiees en nos Courts de Parlemens, soient inuiolablement gardees & obseruees.

Art. 57. LES personnes constituees és ordres sacrez, ne pourront en vertu de l'ordonnance faicte à Moulins, estre contraints par emprisonnement de leurs personnes: Ny pareillement pour le payement de leurs debtes estre executez en leurs meubles destinez au seruice diuin, ou pour leur vsage neces-saire & domestique, ny en leurs liures.

Art. 58. Au surplus, Nous entēdons que tous les priuileges, franchises, libertez, & immunitez octroyees ausdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier par les feuz Roys nos predecesseurs, & verifiees en nosdites Cours de Parlemens, leur soient entierement gardees, sans qu'il soit besoin obtenir aucunes lettres particulieres, ou de confirmation, que les presentes.

Fin du quatriesme Tome des Ordonnances.

APPENDIX OV ADDITION
DE PLVSIEVRS ORDONNANCES, TANT ANCIENNES QVE MODERNES, ARRESTS du Conseil d'Estat, & des Cours souueraines de ce Royaume, reiglemens, instructions & memoires qu'on a peu recouurer depuis l'impression des volumes precedens des Edicts & Ordonnances Royaux.

EDICTS DES ROIS CHARLES VII. LOYS XI. ET AVTRES ROIS DE France, pour les Marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues descendans en icelle, par lesques il est defendu à toutes personnes tenans peages depuis soixante ans auparauant iceux Edicts, de ne les plus leuer, sur peine d'estre punis.

Charles 7. 1448. en May.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Aux Baillifs de Touraine, des ressorts d'Anjou, & du Maine, de Montargis, de Cepoy, & exemptions du Duché d'Orleans, de Berry, de Sainct Pierre le Mouſtier, & à tous autres iusticiers, ou à leurs Lieutenans, Salut. Nous auons receu l'humble supplication des marchands frequentans sur le fleuue & riuiere de Loire, & autres fleuues & riuieres descendans en icelle: Contenant comme par deliberation de nostre grand Conseil, nous auons octroyees ausdicts supplians nos autres lettres, desquelles l'on dit la teneur estre telle.

Source : BIU Cujas

Idem Charles 7. 1438. en Iuin.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Baillifs de Touraine, & des ressorts & exemptions d'Anjou, & du Maine, de Chartres, de Montargis, de Cepoy, & des ressorts & exemptiõs du Duché d'Orleans, de Gien, de Berry, de sainct Pierre le Mousti er, & à tous nos autres iusticiers, où à leurs Lieutenans, salut. Receuë auons l'humble supplication des marchands frequentans & marchandans sur le fleuue & riuiere de Loire, & autres fleuues & riuieres descendans en icelle, contenãt que iaçoit ce que dés l'an mil quatre cens & trente, apres plusieurs grandes plaintes & clemeurs, que par long temps auons euës, & que chacun iour nous suruenoient, tant par lesdicts marchands que par autres, des tres-grands, excessifs outrages, & importables aydes, & peages, trauers, subsides, & nouueaux impost, qui auoient esté & estoiẽt de iour en iour mis sus, & imposez, & leuez sur les denrees, & marchandises passans par lesdites riuieres tant par plusieurs seigneurs & capitaines, chastellains, bourgeois & habitans des villes, chasteaux, & forteresses estans sur icelles riuieres, & autrement: Et tant de leur auctorité indeuë, comme aussi de nos congé, & licence donnez, par nous non aduerty, & par nos lettres sur ce obtenuës, causees, & reparations, fortifications, & empatemens desdites villes, & lieux, & autres leurs affaires, & autres causes. Nous pour sur ce donner remede, & prouision, au bien & proffit du fait de marchandise, & de la chose publique, & afin de garder & faire garder, & preseruer lesdits marchands, de griefs, extortions indeuës, Aussi pour la conseruation de nos droicts eussions par nostredict grand Conseil, & par l'aduis & deliberatiõ d'aucuns des seigneurs de nostre sang, & aussi des gens de nostredict grand cõseil, & des trois estats lors assemblez pardeuers nous en la ville de Saumur, ordonné, diserné, & declaré par Edict perpetuel, & irreuocable, tous aydes, peages, trauers, truages, subsides, & impost quelscõques, qui depuis soixante ans auoient esté mis & imposez, ou accreuz par quelsconques personnes, ou souz quelsconques couleurs que c'eust esté, sur les denrees, & marchandises, mõtans & descendãs par lesdites riuieres, estre nulles & de nulle valleur, les eussions aboliz, reuocquez, & du tout mis au neant, & ce qui en auoit esté leué, & exigé depuis ledict temps, estre reparé ainsi qu'il appartiendroit, cõtre ceux qui en seroiẽt trouuez chargez, nostre procureur general se fist partie cõme toutes les choses & autres sont plus à plain cõtenuës & declarees en nos lettres faictes sur nosdites ordonnances & declaration, & que nosdites ordonnãces & declaration fussent, ou soient iustes, bonnes & raisonnables, & parce deussent & doiuent auoir esté, & estre tenues, gardees, & obseruees en leurs termes, sans qu'il soit, ne feust licite à aucun de venir au contraire: mesmement qu'elles ayent esté bien & deuëment publiees par tous les lieux où il appartenoit, & que de ce ayent esté faictes defenses à tous ceux à qui ce pouuoit toucher, & à grosses peines à nous à applicquer, & qu'encores lesdits supplians ayent sur ce obtenu nos autres lettres narratiues, & confirmatoires des choses dessusdites: Neantmoins depuis nosdictes ordonnances & declaration, & nonobstant icelles, soubz diuerses couleurs & par vertu de nos lettres sur ce octroyees, & autrement, lesdites aydes, peages, trauers, truages, subsides, & nouueaux impost, & autres que les anciens, ont par plusieurs desdits seigneurs, capitaines, chastellains, bourgeois, & habitans des villes, esté continuez & d'abondant en ont d'autres esté mis, & imposez, cueillis, & leuez, & aucuns des anciens accreuz, & augmentez, à leur plaisir, & volonté. Et mesmement à Langés, Colombiers, Maillé, Rochecorbon, la Cloison d'Angers, le Trespas de Loire, la Cloison de Saumur, l'entree & yssuë de Tours, à Baugency, au pont de Meun, à Orleans, à Chasteauneuf, pour le sire de Guiery, à Sully, à Gien, la Charité & plusieurs autres lieux, où les vns prennẽt le dixiesme, les autres le vingtiesme, & les autres à volonté, & le plus souuẽt par force outre & pardessus les peages anciens. Et quand aucuns desdits marchands oublie à declarer aucune chose de leurs denrees & marchãdises, aucuns des peageurs desdits lieux les prennẽt & arrestent cõme confisquez, & souz ombre de ce, se lieuent & font les refections & reparatiõs desdites villes & places, & ceux qui ont leurs rẽtes & font leurs marchãdises en icelles en sont exẽpts, & encores d'aucuns puissans pour euiter lesdits truages & impost, treuuent maniere auec les grands seigneurs, & leurs officiers qu'ils leur prestẽt leurs noms, & donnẽt leurs marchandises à eux tellement qu'ils sont quittes desdits truages, & impost. Et par ce ont en leurs mains le plus grand fait de marchandises, & cõuient que les autres marchands cõmuns acheptẽt les denrees plus qu'elles ne vallent. Et aussi esdites riuieres & sur les voyages & riuieres d'icelles à plusieurs moulins, escluses, brayes, combres, pescheries, bois, hayes, & autres choses empeschant le cours desdites riuieres, tellement que les vaisseaux, & basteaux ne peuuent passer, & en sont periz, & perissent souuent plusieurs. A l'occasion desquelles choses dessusdictes, le fait de ladite marchandise est entierement destruitte, qui est chose moult pitoyable, au grand contẽpt, mespris de nous, & de nosdits Edicts, constitutions & ordonnances, & lettres, & en enfraignant icelles, & commettent lesdites peines, & au tresgrand grief, preiudice & dommage de nous, & de toute la chose publique de nostre Royaume, & desdits exposans. Et plus seroit, si par nous ne leur estoit sur ce pourueu de remede conuenable, si comme ils dient, requerant humblement iceluy. Pourquoy, Nous euë consideration aux choses dessusdites, & aux grands plaintes qui continuellement sont faictes en ceste partie, desirans de tout nostre pouuoir y mettre & donner nouuelle prouision conuenable, & nosdicts Edicts, constitution & ordonnances estre entierement, d'ore snauant tenües & gardees, sans enfreindre, pour le bien, & entretenement du fait de marchandise, & profit de la chose publicque, & les transgresseurs & infracteurs d'icelle estre tellement punis, que ce soit exemple à tous autres pour le temps aduenir, iceux aydes, peages, truages, subsides & nouuelletez, & impost cueillis, & leuez depuis ledict temps de soixante ans, à compter de la datte de nosdictes lettres, faictes sus lesdicts Edicts, constitution, & ordonnance sur les denrees & marchandises, passans & repassans par lesdictes riuieres, & entrans & issans és villes & lieux de dessus icelles, autres que les peages, & acquicts anciens, & aussi toutes creües & augmentations faictes, & continuees, imposees sur lesdicts peages, & acquicts anciens, par quelsconques personnes, & par vertu de quelsconques

tiltres,

Source : BIU Cujas

tiltres,ou lettres que ce ſoit, impetrees, ou à impetrer de nous autrement: Auons par l'aduis & deliberation de pluſieurs des ſeigneurs de noſtre ſang, & des gens de noſtre grand Conſeil,& de nouuel en confirmant & approuuant noſdites ordonnances, decret & declaratiõ,abatus,abolis, reuocquez, & annullez,abatons,aboliſſons,reuocquons,& annullons par ces preſentes. Si vous mandons & cõmettons,& à chacun de vous ſi comme à luy appartiendra, que ces choſes veües,vous faites publier, & ſignifier par cry public & ſolemnel,& autrement ainſi que le cas le requiert,par tous les lieux où il appartiendra, tellemẽt qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et en ce faites, ou faictes faire par ledit cry public & ſolemnel expres commandement, inhibition, & defenſe de par nous, à tous les ſeigneurs, capitaines,chaſtellains, receueurs, peageurs, bourgeois,& habitans deſdites villes, & à leurs receueurs, commis, & deputez de deſſus leſdites riuieres, & à tous autres qu'il appartiendra, & dont vous ſerez requis, & leſquels ont ainſi impoſez,cueillis & leuez leſdites aydes, peages, ſubſides, & nouueaux impoſts,depuis ledit temps de ſoixante ans,& auſſi leſdites creuës,& augmentations qu'ils & chacun d'eux, en ceſſent d'oreſnanant, & que plus n'en lieuent, & ne facent, ou ſouffrent leuer aucunes autres que leſdits anciens peages, ſur quelconques denrees, & marchandiſes que ce ſoit paſſans par leſdites riuieres, en montant ou deuallant, trauerſant ou iſſant par leſdites villes, & lieux,ſur peine de confiſcation de leurs ſeigneuries, & de leurs priuileges qu'ils ont ſur ce, & ſur certaines, & autres grandes & groſſes peines, à nous à applicquer : Ains rendent,& reſtituent auſdits Marchands,ce qu'ils ont pris,leué,& exigé depuis noſdits Edicts,conſtitution & ordonnance. En ce faiſant auſſi,ou faiſant faire expres cõmandement de par nous ſur leſdites peines, à tous ceux qu'il appartiendra,& dont vous ſerez requis, que leſdites excluſes, combres, bois, hayes, & autres choſes ainſi empeſchans le cours deſdites riuieres, & les paſſages deſdicts vaiſſeaux, ils les oſtent, & facent oſter, & mettre en eſtat deu, tantoſt, & ſans delay, à leurs deſpens: Et en leur reffus,ou delay,vous meſmes les oſtez, ou faictes oſter,& mettre en tel & ſi deu eſtat,que leſdits cours, & paſſages puiſſent eſtre ſi ſeurs qu'aucun inconuenient ou dommage ne s'en puiſſe, ou doiuent plus euſuir auſdits marchans,ne à leurs denrees & marchandiſes. Et auecques ce faictes faire commandement, inhibition, & defenſe de par nous ſur leſdites peines, ou autrement telles que de raiſon, à ceux deſdits ſeigneurs, capitaines, bourgeois, habitans, ou autres qu'il appartiendra:& dõt vous ſerez requis, que plus ils n'aduouent aucuns deſdits marchands de leurſdites marchandiſes. Et à iceux marchans, que plus ne ſe facent aduoüer ne ſouſtenir en aucune maniere que ce ſoit, au preiudice des autres marchands, & du faict commun de ladite marchandiſe : ains reparent ou facent reparer ce que faict en auront. En contraignant à ce faire, & ſouffrir eſtre & accomplies les choſes deſſuſdites chacun en ſon regard,tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par la priſe & detention de leurs terres,& autres biens,& par toutes autres voyes & manieres deües & raiſonnables: Et en cas que debat ou oppoſition naiſtra ſur les choſes deſſuſdites, ou aucunes d'icelles, leſdictes choſes & meſmement leſdits peages, trauers, ſubſides, & nouueaux impoſts mis, ou à mettre ſus, en quelque lieu, ou pour quelconque cauſe que ce ſoit,ou par vertu de nos lettres, ou autrement tenues en ſuſpens, ſans ce qu'aucune choſe en ſoit ou puiſſe eſtre leuee ſur leſdits marchãds,ne leurſdites denrees ou marchãdiſes iuſques à ce que par noſtredite cour de Parlement autremẽt en ſoit ordonné. Conſideré que la cognoiſſance & interruption de noſdits Edicts,conſtitution,& ordonnance eſt attribuee à noſtredite Cour de Parlement, en laquelle ceſte matiere, qui eſt de grande choſe, & qu'elle touche nous, & le fait de la choſe publique, & auſſi pluſieurs ſeigneurs & autres, pourra mieux,pluſtoſt & plus ſeurement & par meilleur conſeil, ceſſans tous ports & faueurs & toutes inuolutions de procez,eſtre traictee,diſcutee,& determinee,qu'ailleurs,adiournez ou faites adiourner leſdits oppoſans, ou faiſans ledit debat,& auſſi tous ceux qui par information par vous faicte, ou à faire,ou autrement deüement vous trouuerez chargez, ou coulpables d'auoir faict aucun abus, & excez touchant ceſte matiere en aucune des manieres deſſus declarees,& d'eſtre venus contre noſdits Edicts,ſtatuts & ordonnances & les auoir enfreinctes, en encourant leſdites peines, ou qu'ils feront le temps aduenir: à comparoir en perſonne,ou autrement ſelon l'exigence du cas en noſtredite cour de Parlement,à certain & competant iour,ordinaire,ou extraordinaire de noſtre preſent Parlement, ou de nos autres Parlemens à venir. Nonobſtant que noſtredict Parlement ſee & que par aduenture les parties ne ſoyent pas des iours dont l'on plaidera lors pour dire comme à chacun d'eux pourroit toucher les cauſes de leurdit debat ou oppoſition, & ou telles demandes,requeſtes & concluſions que noſtredit Procureur,& leſdicts ſupplians pour tant que à chacun d'eux pourra toucher, voudront eux & chacun d'eux,faire propoſer,& requerre pour occaſion des choſes deſſuſdictes, leurs circonſtances & dependances, & reſpondre, propoſer & aller en outre par raiſon. En certifiant deuëment nos amez & feaux conſeillers les gens tenans ou qui tiendront noſdicts Parlemens de tout ce que faict en aura eſté en ceſte partie,en leur renuoyant ladite information,ou informations ſeablemẽt cloſes, & ſeellees,auſquels pour les cauſes deſſuſdictes,mandons & enioignons que entre les parties, icelles ouyes,facent bon,& brief accompliſſement de Iuſtice,en faiſant telle prouiſiõ auſdicts marchãs touchant les choſes deſſuſdictes pendãt les proces qui ſe pourrõt ſur ce mouuoir qu'ils verrõt eſtre à faire par raiſon, au bien & vtilité du fait de ladite marchandiſe, & de la choſe publicque. Car ainſi nous plaiſt il,& voulons eſtre fait de grace eſpecial par ces preſentes,au vidimus deſquelles fait ſoubs ſeel royal,nous voulons plaine foy eſtre adiouſtee comme à ce preſent original:nonobſtãt appellatiõs quelsconques,ou dons par nous faits,& à faire,ordõnances,mandemens,reſtrinctions, & lettres impetrees,ou à impetrer à ce contraires des choſes deſſuſdictes. Donné à Bourges,le trẽtieſme iour de Iuing,lan de grace mil quatre cens trẽte huit. Et de noſtre regne le ſeizieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy,en ſon grãd conſeil, D. Budé: Leſquelles nos lettres deſſus trãſcriptes,ayent eſté ſolemnellemẽt criees & publiees en pluſieurs villes & citez aſſiſes & ſituees ſur le fleuue de ladite riuiere

Source : BIU Cujas

de Loire,& autres fleuues & riuieres descendans en icelle, tellement & si notoirement que aucun n'en a peu, ou deu pretendre & auoir iuste cause d'ignorance. Et par lesdicts criz & publication faictes expres commandement de par nous à tous les seigneurs,capitaines, chastellains, receueurs, peageurs,bourgeois,& habitans desdictes citez, & villes,& à leurs receueurs,commis & deputez és citez, villes, & lieux situez dessus lesdictes riuieres, & à tous autres à qui le faict pourra toucher, & appartenir qui auoient ainsi imposé & s'estoyent efforcez cueillir, leuer & exiger contre raison les aydes,peages, subsides, & nouueaux impostz depuis ledit temps de soixante ans en ça, à cõpter de la dacte de certaines nos autres lettres sur ce obtenues par lesdicts suppliãs,qui furent dõnees l'an mil quatre cens trente, ou en autre temps illec enuiron. Et aussi que des creuës & augmentations dont nosdictes lettres font mention,que eux,& chacun d'eux auoyent mises sus,contre nos volonté & l'octroy & ordonnance contenus en nosdictes lettres dessus transcriptes,qu'ils & chacun d'eux en cessent d'illec en auant,& que plus n'enleuassent, ou souffrissent leuer aucuns autres que les anciens peages sur quelsconques denrees & marchandises que ce feussent, passant par lesdictes riuieres en montant ou deuallant,trauersant en trauers & issans par lesdictes villes & lieux,sur peine de confiscation de leurs seigneuries,& de leurs droicts & priuileges qu'ils auoient,& pourroyẽt auoir sur ce,& sur certaines grãds & grosses peines à nous à appliquer, & qu'ils rendissent, & restituassent ausdicts suppliãs chacun en droit soy, ce qu'ils auoient leué, pris & exigé depuis nosdites constitution & ordonnance. En faisant aussi expres commãdement sur lesdictes peines, à plusieurs personnes, ayans moulins escluzes,cõbres,boys,hayes,& autres choses empeschans le cours desdicts fleuues,riuieres, & le passage de vaisseaux esquels se menoyẽt & cõduisoyent lesdites denrees & marchãdises, qu'ils les ostassent,ou fissent oster & mettre en estat deu & conuenable,tantost & sans delay,à leurs despẽs. Et en leur reffus, ou delay qu'ils seroyent ostez, & mis par vous, ou vos commis, en tel & si conuenable estat,que lesdicts cours & passages puissent estre si seurs que aucun inconuenient,ou dommage ne s'en peust ou deust plus ensuiuir ausdicts supplians, ne à leurs denrees, & marchandises, & qu'ils reparassent, ou fissent reparer,ce que faict auoiẽt au cõtraire. Si cõme toutes ces choses & autres peuuẽt plus à plain apparoir par la teneur de nosdictes lettres, & par certification suffisante des criz & publications dont dessus est faicte mention. Mais nonobstant lesdicts criz,publication,commandemens,inhibition & defenses faicts par vertu de nosdictes lettres dessus transcriptes, & sur les peines declarees,& cõtenues en icelles nos lettres, & autres grans & grosses peines spécifiees,en faisant iceux cris & publications à nous à appliquer,& à prendre sur les transgresseurs ou faisans le cõtraire de nosdicts edict,volonté,octroy,& ordonnance,& du contenu en icelles nos lettres,plusieurs seigneurs,capitaines,& gardes des ponts & passages,bourgeois,& habitans des villes,& citez situees sur lesdicts fleuues,& riuieres,& venans directement contre nosdictes volonté,edict, octroy, & ordonnances, de la teneur de nosdites lettres & attentant follement contre nosdicts commandemens,inhibitions & defenses dessusdites & en encourans esdites peines à eux sur ce infligees par lesdites publications,se sont efforcez,& efforcent de iour en iour prendre, leuer, & exiger de fait sur les denrees & marchandises desdits supplians,montans,descendans,ou trauersant par lesdictes riuieres,entrans ou issans par lesdictes villes, & lieux soubs diuerses couleurs tant de leur volõté indeuë, comme par vertu de certaines nos autres lettres qu'ils veulẽt doubter auoir esté octroyees, & par importunité de requerans, ou autrement, pourrõt auoir obtenuës nous non aduerty, de nosdicts Edict octroy, & ordonnances sur ce faictes & octroyees ausdits supplians en faueur de ladite marchandise, & au bien public de nostredit Royaume: Ont depuis imposé, cueilly, & leué & de iour en iour s'efforcent imposer, mettre, cueillir, leuer, & exiger de faict, à tort & contre raison iceux nouueaux aydes,peages,trauers,truages,subsides & impostz & noualité de leurs droits,volontez indeües sur les denrees & marchandises desdits supplians, & en especial és lieux dessus declarez. C'est asçauoir Rochefort, La Cloison d'Angers, Le Trespas de Loire, La Cloison de Saumur, L'entree & issue de Tours, le dixiesme qu'on lieue, & s'efforce l'on leuer à Baugency, La noualité mise sur le pont d'Orleans, tant par eaue que par terre, à Iargeau, & que fait prendre & leuer sur lesdites denrees le sire de Guiery au lieu de Chasteauneuf,ou illec pres sur ladite riuiere à Sully,à Gien,& le quarantiesme qu'on lieue de nouuel à la Charité, à Nantes, sur icelle riuiere le peage nouuellement mis sus à la Nauderis sur Alier, & aussi certain qu'on lieue à Moulins en Bourbonnois, pour nostre tres-cher, & tres-amé cousin, le Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne, & en autres lieux. Lesquels exacteurs ou commis estans esdits lieux s'efforcent prendre, leuer, & exiger sur lesdites denrees desdits supplians, telles & si grandes exactions qu'ils ne les pourroient bonnement supporter. Et auec ce plusieurs seigneurs ayans peages sur lesdictes riuieres, ont augmentez & acreuz, augmentent, & accroissent de iour en iour, à leur plaisir & volonté iceux, mesmement au lieu de Chantousseaux, à Champtocé, au pont de Vallee, à Langes, Coulombiers, à Maillé, à Rochecorbon, & ailleurs, & aussi de plusieurs desdits seigneurs, capitaines & autres, prennent de faict & sans payer plusieurs desdites denrees & marchandises desdits supplians, quand ils les passent par les destroits de leurs peages & seigneuries. Et à ceste occasion, & pour les tres-grandes & importables charges, griefs & dommages enquoy lesdits supplians sont grandemẽt endommagez, & en encheent & encourent de iour en iour en grands pertes & dommages: Et tant que les viures,denrees,& marchandises conduites par lesdites riuieres en sont encheries, & encherissent de la moictié & plus, à la totalle destruction du fait de ladite marchandise, & desdits supplians: Dont les plusieurs d'eux sont destruicts & deserts de leurs cheuances. Qui est chose moult pitoyable, en grand contẽpt, mespris, & irreuerence de nous, & d'iceluy nostredit Edict. Et au tres-grand grief, & dommage de la chose publique, & de nostredit Royaume, & desdits supplians, & seroit plus, si par nous ne leur estoit & est sur ce pourueu de nostre gracieux & conuenable remede, Si cõme ils dient humblement requerant iceluy. Pourquoy,

Nous

Nous ces choſes conſiderees ayans regard aux grandes plaintes, & clameurs qui continuellement nous ont eſté & ſont faictes, en ceſte partie, deſirans de tout noſtre pouuoir & volonté mettre & dõner autre nouuelle prouiſion deuë & conuenable, à ce que nos edicts, conſtitutions & ordonnances, & le contenu en noſdictes lettres deſſus declarees, ayent effect, & vertu, & ſoient entierement entretenuës & gardees en leurs termes, ſans eſtre enfraints, ne corrompus pour le biẽ, continuatiõ, & entretenement du faict de ladite marchandiſe, & profit de nous, & de toute la choſe publicque de noſtre Royaume: Et les tranſgreſſeurs & infracteurs d'iceux nos edicts, & ordonnances, & le cõtenu en nos autres, eſtre tellement & ſi griefuement punis & corrigez que ce ſoit exemple de bonne iuſtice à tous autres pour le tẽps aduenir: Iceux aydes, truages, ſubſides peages, & nouuelletez & impoſts mis & impoſez que l'on s'eſt ingeré cueillir & leuer depuis ledit temps de ſoixante ans en ça: à compter de la datte de noſdictes lettres faictes ſoubz les Edicts, conſtitution & ordonnance, dont declaration eſt faicte cy deuant en noſdictes autres lettres ſur les denrees, & marchandiſes, paſſans, & repaſſans par leſdites riuieres, trauerſans, entrans, & iſſans és villes & lieux ſituez ſur icelles, autres que les acquicts, & peages anciens & auſſi toutes creuës & augmentations faictes, contenües & impoſees ſur leſdicts peages, & acquicts anciens, par quelſconques perſonnes & par vertu de quelſconques tiltres impetrez de nous: Auons par l'aduis & deliberation de noſtre grand Conſeil tenu en noſtre ville d'Orleans, auquel eſtoyent pluſieurs ſeigneurs de noſtre ſang, & autres gens de noſtre grand Conſeil, de nouuel, & d'abondant en confermant, louant, & approuuant nos ordonnances, vouloir, & octroy, decret & declaration dont deſſus eſt parlé, abatus, abolis, reuocquez, & adnullez, abatons, aboliſſons, reuocquons, & adnullons, & mettons du tout au neant par ces preſentes. Si vous mandons, & commandons, & enioignons, en commettant ſi meſtier eſt, & à chacun de vous ſi comme à luy appartiendra, que ces choſes vous faciez crier, & publier, & ſignifier par cry publicq, & ſolennel ou autrement ainſi comme il appartient, & que le cas le requiert, par tous lieux où il appartiendra, & que vous ſerez requis, tellement que aucun n'en puiſſe ou doiue auoir, ou pretendre de noſdicts edicts, vouloir, & octroy cauſe d'ignorance: Et en ce faiſant, faictes ou faictes faire par ledit cry publicq, & ſolennel, expres commandement, inhibition & defenſe de par nous, à tous les ſeigneurs, capitaines, chaſtellains, procureurs des villes, peageurs, bourgeois, & habitans deſdictes villes, & à leurs recepueurs, commis & deputez, & à tous autres à qui il appartiendra, & dont vous ſerez requis, leſquels ont ainſi impoſé, cueilly, & leué leſdits nouueaux peages, ſubſides, & impoſts, mis ſus depuis ledit temps de ſoixante ans en ça: Et auſſi leſdictes creuës, & augmentations qu'ils & chacun d'eux en ceſſent, & ne ſoyent d'oreſnauant ſi hardis, ſur peine d'encourir noſtre indignation perpetuelle, Que plus ne lieuent, facent ou ſouffrent leuer aucuns autres aydes, ſubſides, ou autres exactions quelsconques, que leſdicts anciens peages, ſur quelsconques denrees ou marchandiſes que ce ſoyent, paſſans, trauerſans, montans, ou deſcendans par leſdictes riuieres, entrans ou yſſans eſdictes villes: Sur peine de confiſcation de leurs terres, & ſeigneuries, à cauſe deſquels ils dient leſdictes aydes leur appartenir & de leurs droicts & priuileges, à l'occaſion deſquels & en abuſans d'iceux ils auroyent voulu, & ſe ſeroient efforcez leuer leſdictes noualitez, & creuës ſur les dẽrees & marchandiſes deſdicts ſupplians contre nos deſſuſdits Edicts, Ordonnances, commandemens, inhibitions & defences à eux faicts par leſdits cris & publicatiõs. Et ſur peine d'encourir en grands peines à nous à appliquer, qui leur ſeroit de nouuel & d'abondant infligees & indictes: Ains qu'ils & chacun d'eux tranſgreſſeurs & infracteurs de nos ordonnances, & edicts, dont deſſus eſt faite mention, rendent, & reſtituent auſdicts ſupplians, & à leur general procureur, tout ce qu'ils auront pris, leué, & exigé ſur eux depuis noſdictes conſtitution, & ordonnance. En faiſant auſſi, ou faiſant faire expres commandement de par nous ſur leſdites peines, à tous ceux qu'il appartiẽdra, & dont vous ſerez requis, que leſdicts moulins, eſcluſes, combres, brayes, bois, hayes, & autres choſes empeſchãs le cours & deſdites riuieres, & le paſſage deſdits vaiſſeaux, & les voyes par où leſdits marchands vont, conduiſent, & mettẽt leſdicts challans: Ils oſtent, ou facent oſter, & mettre au deliure, & en eſtat deu, & conuenable tantoſt, & ſans delay, à leurs deſpẽs. Et en leur reffuz, delay, ou demeure, vous meſmes les oſtez, ou faictes oſter, à leurs propres deſpens, & mettre en tel & ſi deu eſtat, que leſdites cours paſſage puiſſent eſtre ſi ſeurs, qu'aucun inconuenient, ou dommage ne s'en puiſſe, ou doiue enſuiuir auſdits ſupplians, à leur denrees, & marchandiſes. En contraignant à faire & ſouffrir eſtre faictes & accomplies les choſes deſſuſdictes & chacun d'icelles en ſon regard, tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par la prinſe & detention de leurs terres, & autres biens, & par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables. Et en cas de debat, où oppoſition naiſtra ſur les choſes deſſuſdictes, ou aucunes d'icelles. Meſmement au regard deſdicts peages, trauers, ſubſides, & nouueaux impoſts, mis ou à mettre ſus en quelsconques lieux, ou lieu, ne pour quelques cauſes que ce ſoit, par vertu de nos lettres, ou autremẽt en eſtat, & ſuſpẽs. Sãs ce que aucune choſe en ſoit, ou puiſſe eſtre leuee ſur leſdicts ſupplians, ne leurs denrees & marchandiſes, iuſques à ce que par noſtredicte Cour de Parlement autrement en ſoit ordonné: Attendu que la cognoiſſance & interpretation de noſdicts Edicts, conſtitution, confirmation, & ordonnance eſt attribuee à noſtredicte Cour de Parlement, en laquelle ceſte matiere, qui eſt de grande choſe, & qu'elle touche nous, le faict de la choſe publique de noſtre Royaume, & auſſi pluſieurs ſeigneuries & autres, pourra mieux, pluſtoſt, plus ſeurement & par meilleur conſeil, ceſſans tous ports, & faueurs & toutes inuolutions de procez, eſtre traictee, diſcutee, & determinee que ailleurs: Adiournez, ou faictes adiourner les oppoſans, reffuſans, ou faiſans ledict debat. Auſſi tous ceux qui par information par vous faictes, ou à faire ou autrement deuëment, vous en trouuerez coulpables d'auoir faicts aucuns abuz ou excez touchant ceſte matiere en aucune des manieres deſſuſdictes, & declarees. Et d'eſtre venus contre noſdicts edicts, ſtatuts, & ordonnances, & les auoir enfreintes en encourant leſdictes peines,

Source : BIU Cujas

ou qu'ils feront le temps aduenir, à comparoir en personne, & de main mise, & sur peine de bannissement de nostre Royaume, de confiscation de corps & de biens, & d'estre attaints & cõuaincus des cas à eux imposez, ou autrement, selon l'exigence du cas en nostredite Cour de Parlement, à certain & competant, ordinaire, ou extraordinaire de nostre Parlement, ou de nos prochains Parlemens à venir. Nonobstant que nostredict Parlement see, & que par aduenture les parties ne soient pas des iours dont l'on plaidera lors pour dire, pour tant comme à chacun d'eux pourra toucher, les causes de leur debat, ou opposition. Les veoir dire & declarer par nostre dicte Cour auoir encouru lesdictes peines, à eux sur ce indictes, & pour ou telles demandes, requestes, & conclusions que par nostre procureur general & lesdicts supplians, pour tant comme à chacun d'eux pourra toucher, & appartenir voudra cõtre eux, & chacun d'eux, proposer, & requerre pour occasion des choses dessusdictes, leurs circonstances, & dependances, proceder & aller auant en oultre selon raison. En certifiant deuëmẽt nos amez & feaux Conseillers les gens tenans, ou qui tiendront nostredict Parlement de tout ce que faict aura esté en ceste partie: en leur renuoyant ladicte information, ou informations feablement closes & seellees, ausquelz nous mandons & pour les causes dessusdictes, commandons & enioignons que aux parties, icelles ouyes, facent bon, brief & accõplissement de iustice, en faisant telle prouision touchant les choses dessusdictes ausdicts supplians pendant les proces qui se pourront sur ce mouuoir, qu'ils verront estre à faire de raison, au bien & vtilité de nous, & de nostre Royaume, & de la chose publicque. Car ainsi nous plaist il estre faict, de grace especial par ces presentes, au vidimus desquelles faict soubs seel Royal ou authentique, nous voulons plaine foy estre adioustee, comme à ce present original, nonobstant appellations quelsconques, ou dons par nous faicts, ou à faire, ordonnances, restrinctions, mandemens quelconques, lettres impetrees, ou à impetrer à ce contraires. Donné à Tours le vingt-septiesme iour de May, l'an de grace mil quatre cens quarante & huict. Et de nostre regne le vingtsixiesme. Ainsi signé, Par le Roy à la relation du Conseil, IA. AVDE.

Loys par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Scauoir faisons, nous veu les lettres patentes de feu nostre tres-cher seigneur & pere que Dieu absolue, seellees de son seel en cire iaune, & double queuë, contenant la forme qui s'ensuit. Loys XI. en Ianuier, 1461.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçauoir faisons, que considerans les grands clameurs, & plaintes que chascun iour nous sont venus, & viennent tant par plusieurs marchans frequentans le fleuue de la riuiere de Loire que autres, des tresgrands, excessifs, outrageux, & importables aydes, peages, trauers, subsides, & impositions qui despieça ont esté, & encores sont de iour en iour mis, cueilliz, leuez, & exigez, par impression, ou autremẽt sur toutes manieres de denrees & marchandises passans par ladite riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle, par plusieurs seigneurs, capitaines, chastelains, bourgeois, & habitans des villes, chasteaux, & places estans sur icelles riuieres, & autres dont les aucuns d'iceux, aides trauers, & subsides, ont esté mis sus, cueillis, leuez, & exigez par nos congé, & licence cõme l'on dict, pour les refectiõs, & reparations des villes, & places estans sur ladite riuiere, ou pour autres neceſſitez, ou autres causes, & les autres aydes, & peages y ont esté mis, & leuez de faict, par lesdicts seigneurs, capitaines, chastelains, & autres estãs esdits chasteaux, villes, & places sans nos cõgé & licence, & tout contre le gré & volonté desdicts marchans, ce que aucun seigneur ne autre que nous ne peut ne doibt faire en nostre Royaume pour quelque cause que ce soit, & tellement que à ceste cause le faict de marchandise est à present comme du tout destruict, & inutile sur ladicte riuiere de Loire, au grand preiudice, & dommage de nous, de nos subiects & de la chose publique de nostredict Royaume, & en ce entreprenant contre nos droits. Nous voulons dõner & mettre prouision à ce comme tenus y sommes, & à fin que le faict de marchandise qui est neceſſaire, pour le bien de nos subiects, se puisse conduire, & entretenir, & remettre sus, & que iceux marchans, & leurs marchandises soient, & puissent estre gardez, & preseruez d'oppressions, & exactions indeuës, tant par la deliberation, & aduis de nostre treschere & tresaymee mere la Royne de Ierusalem & de Sicile, que d'aucuns des seigneurs de nostre sang, & des gens de nostre grand Conseil, & des trois estatz des pays à nous obeissans enuiron ladicte riuiere de Loire, assemblez à Saumur: Auons ordonné, discerné, & declaré, & par ces presentes ordonnons, discernons, & declarons par ledict edict perpetuel, & constitution irreuocable, tous aydes, peages, trauers, subsides, truages, & impositions quelsconques qui depuis soixante ans en ça, ont esté mis, imposez & accreuz par quelque personne, & sous quelconque couleur ou occasion que ce soit, sur des denrees & marchandises montans ou descendans par ladite riuiere de Loire, tant cõme elle contient & par les autres fleuues, & riuieres descẽdans en icelle, estre nuls, & de nulle valleur: & en tant que besoin en est, iceux auons abolis & reuocquez, aboliſſons, & reuocquons, & mettons du tout au neant, & auec ce, voulons, ordonnons, & discernons par ces mesmes presentes, tout ce qui aura esté leué, & exigé, à cause desdits nouueaux peages, mis sus depuis lesdits 60. ans, estre restitué & reparé, ainsi qu'il appartiendra, & que cõtre ceux qui en seroiẽt trouuez chargez ou coulpables nostre procureur general s'y face partie, afin qu'ils en soiẽt punis par nostre cour de Parlemẽt, ainsi que les cas le requerrõt, & ne voulons, mais deffendõs expresſemẽt à tous, qu'aucuns desdits aydes, subsides, peages & impositions, ou autres exactions qui ainsi ont esté mis & accreuz depuis lesdits soixante ans en ça, par qui que soit, ayent d'oresnauant aucun cours, ne qu'aucun de quelque estat, condition, ou prerogatiue, soubs quelconque couleur ou occasion que ce soit, mette ou impose, ou face, pourchasse, ou souffre mettre, imposer, ne leuer d'oresnauãt, quelsconques nouueaux aydes, subsides, peages, truages, trauers, ne impostz quels qu'ils soiẽt, sur les vaisseaux, denrees & marchandises quelsconques passans ou repassans par ladicte riuiere de Loire, Charles 7. 1430. en Mars.

Source : BIU Cujas

Loire, & les autres riuieres deſcendans en icelle, & ne leuent ou exigẽt aucune choſe d'oreſnauãt outre les vieils & anciens peages, trauers & couſtumes, & qui à bons & iuſtes tiltres auoient accouſtumé y eſtre cueillis & leuez, & non autrement, ſur peine de cõfiſcation des terres & biens d'iceux, qui ferõt ou entreprẽdrõt d'oreſnauãt au cõtraire, & de la punitiõ de leurs perſonnes, telle qu'il appartiẽdra à faire de raiſon. Excepté la traicte de vingt ſols qu'auõs miſe ſus, tãt pour le fait de la guerre, que pour nos autres neceſſitez ſur chacune pippe de vin, qui ſeroit menee de quelque païs que ce ſoit par ladite riuiere de Loire, és païs non cõtribuables à nos aides. Si dõnons en mãdemẽt par ces preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Parlemẽt, & les Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, aux Baillifs de Touraine, & des reſſorts & exemptions d'Anjou & du Maine, de Chartres, de Mõtargis, & des exẽptions d'Orleãs, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & aduenir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que ceſte preſente noſtre ordonnance, edict & conſtitution facent entretenir & accomplir de point en point, ſelon leur forme & teneur, & à ce contraindre ceux qu'il appartiendra ſommairement, & de plain, ſans long procez ou figure de iugement. En puniſſant par noſdits gens de noſtre Parlement, ſelon l'exigence des cas, tous les tranſgreſſeurs de nos preſentes ordonnances, & auſſi ceux qui pour le temps paſſé ont fait les abus deſſuſdits. Et en faiſans ces preſentes, ou le plus vidimus d'icelles, auquel nous voulons plaine foy eſtre adiouſtee comme à ce preſent original, crier & publier par tous les lieux qu'ils verront eſtre à faire en telle maniere, qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. En teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Saumur, le quinzieſme iour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & trente. Et de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon grand Conſeil, D. Bvdé. Leſquelles lettres deſſus tranſcriptes nous auons eu & auons agreables, & icelles, & tout le contenu auons loüé, ratifié, confermé & approuué, loüons, ratifions, confermons & approuuons de grace ſpecial & auctorité Royal par ces preſentes, & voulons que leſdits marchands en iouiſſent & vſent, & qu'elles ſortiſſent leur plain & entier effect, ſelon leur forme & teneur. Toutesfois nous n'entendons pas par ceſte preſente confirmation aucunement deroger ne preiudicier au faict de la creuë de ſoixante ſols tournois, qui ſe leue de par nous ſur chacun muy de ſel paſſant par le pont de See, en maniere qu'icelle creuë ne ſoit touſiours leuee, ainſi qu'elle a accouſtumé. Si dõnons en mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Parlement, & les Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, aux Baillifs de Touraine, & des reſſorts & exemptions d'Anjou, du Maine, & de Chartres, de Montargis, des exẽptions d'Orleans, & à tous autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de noſtre preſente volonté, confirmation, ratification & approbation facent, ſouffrent & laiſſent leſdits marchãds qui à preſent ſont, & qui ſeront au temps aduenir, iouïr & vſer plainement & paiſiblement, ſans en ce leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donné aucun, ne pour le temps aduenir aucun deſtourbier ny empeſchement. Ainçois ſi faict, mis ou donné leur eſtoit, l'oſtent & mettent ou facent oſter & mettre ſans delay au premier eſtat & deu, ſans long procez ou figure de iugement. En puniſſant par les gens de noſtre Parlement, ſelon l'exigence des cas, tous les tranſgreſſeurs de nos preſente volonté, confirmation & approbation, & en faiſant les preſentes, ou le vidimus d'icelles, auquel nous voulons plaine foy eſtre adiouſtee, comme à ce preſent original, crier & publier par tous lieux qu'ils verront eſtre à faire, en telle maniere qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. En teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Tours, le douzieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil quatre cens ſoixante vn, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le reply de ces preſentes, Par le Roy, Guillaume de Varie, & autres, preſens. Bourré.

Charles 8. en Mars 1483.

Charles par la grace de Dieu Roy de France: Aux Baillifs de Touraine, Chartres, Montargis, & des reſſorts du Duché d'Orleans, ſainct Pierre le Monſtier, Montferrand & de Berry, Seneſchaux d'Anjou, du Maine & de Poictou: & à tous nos autres Iuſticiers, ou à leurs Lieutenans, Salut. Le Procureur des Marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, nous a humblement faict expoſer en complaignant: Que combien que par les Ordonnances & Edict general, faits par feu de bonne memoire le Roy Charles noſtre ayeul, noſtre tres-cher ſeigneur & pere que Dieu abſolue. Et par l'aduis, conſeil & deliberation des ſeigneurs de ſon ſang & lignage, & gens de ſon grand Conſeil, & des trois eſtats aſſemblez à Saumur, en l'an mil quatre cens & trente, & autres ſes lettres ſubſequens, donnees en ſon grand Conſeil, pource que pluſieurs ſ'eſtoient ingerez à leuer nouueaux peages, trauers, truages, creuës & augmentations d'iceux ſur les denrees & marchandiſes allans & venans par leſdits fleuues & riuieres, & autres cauſes à ce nous mouuans, noſtredit feu ſeigneur & ayeul, voulut & ordonna que tous nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmentations deſdits peages, mis ſus ou accouſtumees leuer depuis ſoixante ans, à compter de lors ou precedent, eſtre nuls & abolis, & ce qui en aura eſté leué & exigé, reſtitué, reparé & baillé à ceux à qui il appartiendra. Et ceux qui feroient le contraire, ou aucuns abus ou excez touchant ladite matiere, eſtre punis par ſa Cour de Parlement. A laquelle par leſdites Ordonnances & autres lettres ſubſequens, ſur ce par luy donnees & octroyees la cognoiſſance en fut baillee. Et voulut auſſi, les empeſchemens eſtans ſur leſdites riuieres, empeſchans le chemin, cours & faict de la marchandiſe, eſtre oſtez reaument & de faict, & en ce cas de debat ou oppoſition, leſdits, peages, trauers, truages, creuës & augmentations eſtre tenus en ſuſpens, ſans qu'aucune choſe en fuſt leuee, & leſdits empeſchemẽs, à ce que par ladite Cour de Parlement, autrement en fuſt ordonné. Au moyen & par vertu deſquelles lettres furent faictes les inhibitions & defenſes qu'il appartient, & ſur grandes & groſſes peines ſolennellement, & tellement qu'aucun n'en peut ne doit pretendre cauſe d'ignorance, en pluſieurs & diuers lieux de non leuer aucuns deſdits nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmentations. Et pour ce qu'aucuns ſ'eſtoient efforcez & efforcent faire le contraire, feu noſtredit ſeigneur & pere,

Source : BIU Cujas

octroya ces lettres, par lesquelles il conferma lesdites ordonnances, & manda les transgresseurs estre contraints à rendre & restituer ce qu'ils auoient pris, exigé & faict au contraire: mais ce neantmoins plusieurs seigneurs peageurs, & autres de leur auctorité indeüe, ou autrement, se sont ingerez & ingerent chacun iour, à leuer nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmentations d'iceux, tant par eauë que par terre, & sur les chemins, par lesquels lesdits marchands vont & conduisent leursdites denrees & marchandises, tant par deuers nous qu'ailleurs, & veulent & s'efforcent de iour en iour, de contraindre indeüement lesdits Marchands à payer lesdits nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmentations d'iceux, & leur font grands abus & extorsions, & sur eux leuent grands exactions indeües, en venant directement contre nosdites ordonnances, confirmations & lettres de prouision, en contemnant & vilipendant icelles, & les transgresseurs, & enfraignant en grands irreuerences de nous, & encourant les peines sur ce indictes, ou tres-grand grief, preiudice & dommage desdits Marchands, & du faict de la marchandise & de la chose publique, & plus pourroit si par nous n'estoit sur ce donnee prouision, si comme ledit exposant nous a plus à plain fait dire & remonstrer, en nous requerant icelle. Pource est-il que nous ces choses considerees, voulons lesdites ordonnances & lettres de prouision sur ce faictes & donnees par nostredit feu ayeul, & confermees par nostredit seigneur & pere, estre entretenuës & gardees sans enfraindre, & ce qui en auroit esté ou seroit faict au contraire estre reparé, & les transgresseurs & infracteurs desdites ordonnances, punis selon l'exigence des cas. Vous mandons & commandons en commettant si mestier est, par ces presentes, & à chacun de vous sur ce requis, que s'il vous est apparu ou appert desdites ordonnances & lettres de prouision autrefois donnees en la matiere par nostredit feu ayeul, & confirmees par nostredit seigneur & pere, faictes expres commandement, inhibitions & defenses de par nous, sur certaines & grandes peines à nous à appliquer, à tous ceux qu'il appartiendra, & dont vous serez requis, que contre ne au preiudice desdites ordonnances & lettres de prouision & confirmation, autrefois donnees en ladite matiere, par nosdits ayeul & pere, ils ne leuent ne facent leuer lesdits nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmentations, soit par eauë ou par terre, en quelque maniere que ce soit. En leur faisant ou faisant faire expres cõmandement de par nous, sur semblables & autres grãdes peines à nous à appliquer, que de tout ce qui depuis lesdites ordõnances & publication, & au preiudice d'icelles, ils ont pris, leué & exigé, rendent & restituent, ou facent rendre & restituer ausdits Marchands, ou à leur Procureur pour eux. En ostant & leuant, ou faisant oster & leuer, tous empeschemens estãs sur lesdites riuieres, empeschans le chemin, cours & fait de ladite marchandise, & tout selon la forme & teneur des lettres de nosdits ayeul & pere. Au vidimus desquelles ordonnances & lettres de confirmation de nostredit feu seigneur & pere, ces presentes sont attachees soubs le contreseel de nostre Chancellerie, & ainsi qu'il estoit mandé par icelles. En contraignant ou faisant contraindre à ce, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deües & raisonnables: & en cas de debat, opposition, refus ou delay, si vous est apparu ou appert par information sur ce faicte ou à faire, ou autrement, deüemẽt que lesdits peages, trauers, creuës, truages & augmentations soient ou ayent esté mis sus, ou entrepris à leuer nouuellement, tant par terre que par lesdites riuieres depuis soixante ans, à compter du iour desdites ordonnances par lesdits seigneurs, peageurs, ou autres, iceux peages, trauers, truages, creües & augmentations audit cas, tenez en suspens reaument & de faict, & sans qu'aucune chose en puisse estre leuee, nonobstant appellations quelsconques, faictes ou à faire, & tous empeschemens par eux sur ce faits & donnez, & aussi esdits chemins & cours de ladite marchandise, leuez & ostez iceux à leurs propres cousts & despens, reparez & mis au premier estat & deu, à ce que ladite marchandise puisse conuenablement passer & aller ainsi que lesdites lettres d'ordonnance, prouision & confirmation de nosdits ayeul & pere le contiennent, & tout selon la forme & teneur d'icelles, nonobstant comme dessus, & iusques à ce que par nostredite Cour autrement en soit ordonné. Adiournez, ou faictes adiourner, les debatans, refusans, delayans, ou opposans, & aussi tous ceux qui par information faicte ou à faire, vous trouuerez auoir abusé ou exigé en la matiere, les circonstances & dependances, & transgressé ou enfrainct lesdictes ordonnances & prouision à certain & competant iour ordinaire ou extraordinaire de nostre present Parlement, & autres aduenir. Nonobstant que nostredit Parlement see, & que par aduenture les parties ne soient pas des iours dont l'on plaidera lors pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, voir, dire & declarer les peines par eux sur ce encouruës, respondre à nostre Procureur general audit exposant, & à chacun d'eux, pour tant qui leur touche & pourra toucher, à tout ce que demander & requerre voudra, sur & pour raison des choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, proceder & aller auant en outre, selon raison. En certifiant suffisamment audit iour, nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans ou qui tiendront nostredit Parlement, de tout ce que faict aura esté sur ce, & en leur renuoyant lesdites informations faictes de ladite matiere, feablement closes & seellees. Ausquels nous mandons & enioignons qu'aux parties icelles ouïes, facent bon & brief droict. Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant quelsconques lettres subreptices, impetrees ou à impetrer à ce contraires: & pource que lesdits marchands pourront auoir à besongner de cesdites presentes en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict sous seels royaux, foy soit adiousstee comme à ce present original. Donné à Tours, le vingt sixiesme iour de Mars, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts & trois, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation du Conseil, R. Barge.

Louys 12. en Iuillet 1498.

Lovys par la grace de Dieu, Roy de France: Aux Gouuerneurs & Baillif d'Orleans, Baillifs de Touraine, de Chartres, de sainct Pierre le Monstier, de Montferrand & de Berry, Seneschaux d'Anjou, du Maine & de Poictou: Et à tous nos autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenans, Salut. Le Procureur des marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle, nous a humblement faict exposer en complaignant, que combien que par les ordonnances Royaux & Edict general,

general, faits par feu de bonne memoire nos predeceſſeurs Roys de France derniers decedez (que Dieu abſolue) & par l'aduis, conſeil & deliberation des ſeigneurs de leur ſang & lignage, & gens de leur grand conſeil, & des trois eſtats, pour ce aſſemblez dés l'an mil quatre cens & trente, par autres leurs lettres ſubſequentes donnees en leurs grands Conſeils, pour ce que pluſieurs ſ'eſtoient ingerez à leuer nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmentations d'iceux, ſur les denrees & marchandiſes allans & venans par les fleuues & riuieres, & autres cauſes à ce les mouuans, meſmement feu noſtre tres-cher ſeigneur & ayeul couſin, le Roy Louys dernier decedé, voulut & ordonna que tous nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmentations deſdits peages, mis ſus ou accouſtumees leuer depuis ſoixante ans, à compter dés lors ou precedent, eſtre nuls & abolis. Et ce qui en auroit eſté leué & exigé, eſtre reparé, reſtitué & baillé à ceux qu'il appartiendra, & ceux qui feroient le contraire, ou aucuns abus ou excez touchant ladite matiere, eſtre punis par la Cour de Parlement, à laquelle par leſdites ordonnances & autres lettres ſubſequentes ſur ce donnees & octroyees, la cognoiſſance en fut baillee, & voulut auſſi les empeſchemens eſtans ſur leſdites riuieres, empeſchant le chemin, cours & fait de la marchandiſe eſtre oſtez reaument & de faict, & en cas de debat ou oppoſition leſdits peages, trauers, truages, creües & augmentations eſtre tenus en ſuſpens, ſans ce qu'aucune choſe en fuſt leuee, & leſdits empeſchemens oſtez, iuſques à ce que par la Cour de Parlement autrement en fuſt ordonné. Au moyen & par vertu deſquelles lettres furent faictes les inhibitions & defenſes qu'il appartient, & ſur grandes & groſſes peines ſolennellement & tellement qu'aucun n'en peut ne doit pretendre iuſte cauſe d'ignorance en pluſieurs & diuers lieux, de non leuer aucun deſdits nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmentations. Et pource qu'aucuns ſ'eſtoient efforcez & efforçoient faire le contraire, noſtredit feu ayeul & couſin le Roy Louys, octroya ſes lettres, par leſquelles il confirma leſdites ordonnances, & manda les tranſgreſſeurs eſtre contraints à rendre & reſtituer ce qu'ils auoient pris, exigé & faict au contraire: Mais ce neantmoins pluſieurs ſeigneurs, peagers & autres de leur auctorité indeüe ou autrement, ſe ſont ingerez & ingerent chacun iour à leuer nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmentations d'iceux, tant par eauë que par terre, & ſur les chemins par leſquels leſdits marchands vont & conduiſent leurſdites marchandiſes & denrees par deuers nous qu'ailleurs: & veulent & ſ'efforcent de iour en iour, de contraindre indeüement leſdits marchands à payer leſdits nouueaux peages, trauers, truages, creües & augmẽtations d'iceux, & leur font grands abus & extortions: & ſur eux ſe leuent grandes exactions indeües, en venant directement contre leſdites ordonnances, confirmation & lettres de prouiſion, en contemnant & vilipendant icelles, & les tranſgreſſant & enfraignant en grande irreuerence de nous, & encourans les peines ſur ce indictes, au tres-grand grief, preiudice & dommage deſdits marchands, & de la marchandiſe & choſe publique. Et plus pourroit eſtre, ſe par nous n'eſtoit ſur ce donnee prouiſion, ſi comme ledit expoſant nous a plus à plain faict dire & remonſtrer, en nous requerant icelle. POVRQVOY, Nous ces choſes conſiderees: Voulans leſdites ordonnances & lettres de prouiſion ſur ce faictes, donnees & confirmees par noſdits feuz ayeul & couſins derniers decedez, eſtre entretenuës & gardees ſans enfraindre: & ce qui en auroit eſté, ou ſeroit faict au contraire, eſtre reparé: & les tranſgreſſeurs & infracteurs deſdites ordonnances, punis ſelon l'exigence des cas. Vous mandons & commandons en commettant (ſi meſtier eſt) par ces preſentes, & à chacun de vous ſur ce requis: Que ſ'il vous eſt apparu ou appert deſdites ordonnances & lettres de prouiſion, autrefois donnees & confirmees en la matiere par noſdits feuz ayeul couſin & frere, faictes expres commandement de par nous, inhibition & defenſe ſur certaines & grandes peines, à nous à appliquer, à tous ceux qu'il appartiendra, & dont vous ſerez requis: Que contre ne au preiudice deſdites ordonnances & lettres de prouiſion & confirmation, autrefois donnees en ladite matiere, par nos predeceſſeurs, ils ne leuent ne facent leuer leſdits nouueaux peages, trauers, truages, creües & autres augmentations, ſoit par eauë ou par terre, en quelque maniere que ce ſoit. En leur faiſant ou faiſant faire expres commandement de par nous ſur ſemblables & autres grandes peines, à nous à appliquer, que tout ce que depuis leſdictes ordonnances & publication au preiudice d'icelles, ils en ont pris, leué & exigé, ils rendent & reſtituẽt ou facent rendre & reſtituer auſdits marchands, ou à leur procureur pour eux: en oſtant & leuant, ou faiſant oſter & leuer, tous empeſchemens eſtans ſur leſdites riuieres, empeſchans le chemin & fait de ladite marchandiſe, & iuſques à dix-huict pieds de large, ſur les bords & chantiers, au long deſdictes riuieres: afin qu'on puiſſe ſeulement haller & conduire les batteaux & marchandiſes: Et tout ſelon la forme & teneur deſdites lettres de noſdits predeceſſeurs. Au vidimus deſquelles ordonnances & lettres de confirmation de noſdits predeceſſeurs, ces preſentes ſont attachees ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie: & ainſi qu'il eſtoit mandé par icelles. En contraignant ou faiſant contraindre à ce tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables: Et en cas de debat, oppoſition, refus, ou delay, ſ'il vous eſt apparu ou appert par information ſur ce faicte ou à faire, ou autrement deüement que leſdits peages, trauers, truages, creües & augmẽtations ſoient, ou ayent eſté mis ſus, ou entrepris à leuer nouuellement, tant par terre que par leſdites riuieres depuis ſoixante ans, à compter du iour deſdites ordonnances, par leſdits ſeigneurs, peageurs, ou autres, iceux peages, trauers, truages, creües & augmentations audit cas, tenez en ſuſpens, reaument & de faict: & ſans ce qu'aucune choſe en puiſſe eſtre leuee, nonobſtant appellations quelsconques, faictes ou à faire. Et tous empeſchemens par eux ſur ce faits & donnez, & auſſi eſdits chemins & cours de ladite marchandiſe, leuez & oſtez, & iceux (à leurs propres couſts & deſpens) reparez, mettez au premier eſtat & deu: à ce que ladite marchandiſe puiſſe conuenablement paſſer & aller: ainſi que leſdites lettres d'ordonnance, prouiſion & confirmation de noſdits predeceſſeurs Rois de France, le contiennent: & tout ſelon la forme & teneur d'icelles, nonobſtant comme deſſus: & iuſques à ce que par noſtredite Cour de Parlement, autrement en ſoit ordonné. Adiournez ou faictes adiourner les debatans, oppoſans,

Source : BIU Cujas

refusans & delayans, & tous ceux aussi qui par information faicte, ou à faire, vous trouuerez auoir abusé ou excedé en la matiere les circonstances & dependances: & transgressé ou enfreint lesdictes ordonnances & prouision, à certain & competant iour, ordinaire ou extraordinaire de nostre present Parlement, & autres aduenir, nonobstant que nostredit Parlement see, & que par aduenture les parties ne soient pas des iours dont l'on plaidera lors, pour dire les causes de leur opposition ou delay: voir dire & declarer les peines, par eux sur ce encouruës: respondre à nostre Procureur general, audit exposant, & à chacun d'eux pour tant que leur touche & pourra toucher, à tout ce que demander & requerir voudront, sur, & pour raison des choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, proceder & aller auant en outre, selon raison. En certifiant audit iour, nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans, ou qui tiendront nostredit Parlement, de tout ce que faict aura esté sur ce: En leur renuoyant lesdites informations en ladite matiere feablement closes & seellees. Ausquels nous mãdons & enioignons, qu'aux parties (icelles ouïes) facent bon & brief droict: Car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant quelscõques lettres subreptices, impetrees, ou à impetrer, à ce contraires. Et pour ce que lesdits marchands pourront auoir à besongner de cesdites presentes, en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict soubs seaux royaux, foy soit adioustee, & execution faicte comme à ce present original. Donné à Paris, le seiziesme iour de Iuillet, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts dix-huict, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, par le Roy, à la relation du Conseil, F. Texier.

François r. en Mars 1515.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Aux Gouuerneur, Baillif & Preuost d'Orleans, Baillifs de Touraine, Blois, Berry, Sainct Pierre le Moustier, Monferrand & Amboise, Seneschaux d'Anjou & du Maine, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, ou à leurs Lieutenãs, & à chacun d'eux, Salut. Receuë auons l'humble supplication de nostre Procureur general, & du Procureur general des Marchands frequentans & marchandans sur nostre riuiere de Loire, & autres fleuues nauigables, descendans en icelle, depuis le commẽcement que lesdites riuieres sont nauigables, iusques à la Mer: Contenant, que sur & au long desdites riuieres, par lesquelles les marchands frequentans & marchandans sur icelles, tant en montant, descendant, que trauersant leurs marchãdises à plusieurs Chasteaux, Villes frontieres, Terres, Seigneuries & Ports, estans sur lesdites riuieres, appartenant tant à nous qu'à autres: & combien qu'il ne fust, ne soit loisible, ne permis aux Seigneurs, Capitaines, Chastellains, Gouuerneurs & Receueurs desdites terres & seigneuries, n'aucuns autres Subiects, Vassal, ou enclaues és fins & metes de nostredit Royaume, de quelque estat ou cõdition que ce soit, pretendre d'imposer, augmenter ou accroistre esdites terres & seigneuries aucun peage, tribut, subsides, ne autres imposts ne branlages, quels qu'ils soient, dicts, nommez, ne appellez, sur les marchandises de sel, bleds, vins, draps d'or, de soyes & de laines, espiceries, fer, acier, ou autres marchandises & denrees quelles qu'elles soient, par eauë passans par les seigneuries, destroicts & trauers d'icelle, s'il n'en appert suffisamment par octroy de nous, ou de nos predecesseurs, deüement expediees: ou par iouïssance de tel & si long temps, qu'il ne soit memoire du commencement ne contraire: Ce neantmoins plusieurs desdits Seigneurs, Barons, Vassaux & Subiects, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & aussi aucuns Capitaines de nos places, & autres Seigneurs, de leurs propres volontez & auctoritez priuees, & autrement à tort & sans cause, les vns de faict & de force, les autres par rançonnement, abus & tirannies, & par introduction & extorsiõ desraisonnable, ont depuis cent ans en ça, & sans auoir octroy de nous ou de nos predecesseurs, mis, accreu & augmenté, exigé les peages, subsides, branlages & impositions, estans sur le long & trauers desdites riuieres & ports estans sur icelle: & l'emolument qu'ils en veulent auoir, ont fait & font payer ausdits marchands, à leurs taux & volonté: & qui plus est, contraignent lesdits marchands supplians, à payer, non tant seulement pour leurs marchandises qu'ils menent, mais aussi à cause de leurs personnes, & aussi pour raison des biens & viures qu'ils font mener pour leurs vsages & viures (iaçoit qu'ils n'en soient en riens tenus): & soubs couleur desdits peages, les aucuns desquels furent anciennement mis & imposez sur la chose publique, & pour le bien & vtilité d'icelle, conseruation des gens viateurs, seureté des marchands, & de leurs denrees & marchandises, reparation des chemins des riuieres estans au destroict & iurisdiction d'icelles places: Ont imposé sur lesdits supplians, leurs denrees & marchãdises, excessifs & insupportables imposts, creües & augmentations: Et outre ce que dessus, les dessusdits, ont voulu contraindre lesdits marchands, & contraignent declarer leursdites marchandises: & quand par inaduertence, ou autremẽt, ils oublient à declarer aucunes choses de leursdites marchandises, les aucuns des peagers, leurs Receueurs, Commis & deputez les arrestent & prennent comme confisquez, & par empriſonnement de leurs personnes: dont ils ne peuuent auoir deliurance, iusques à tant qu'ils se soient rançonnez à la volonté desdits peagers: Et outre, plusieurs desdits Seigneurs, ou leurs Receueurs, Commis & deputez, ont pris & prennent de faict (sans payer) plusieurs denrees & marchandises desdits supplians, quand ils passent par leurs destroicts & seigneuries: Et auec ce, ont & tiennent sur lesdites riuieres, & sur les riuages d'icelles, plusieurs nasseries, pescheries, moulins, combres & fonds: & y a aussi plusieurs arbres, bois, hayes, paulx, & autres choses empeschans le cours desdites riuieres & passages: tellement que lesdits batteaux & challans ne peuuent passer, & en sont peris & perillent souuent: & à cause desdites creües d'iceux peages, tributs, subsides & nouueaux imposts, lesdits supplians sont grandement interessez & endommagez, au grand destriment, dommage & destruction du fait de leursdites marchandises, & desdits supplians: dont plusieurs sont detruicts du corps, marchandise, cheuance, & autres biens (qui est vne chose biẽ pitoyable) au grand contempt, mespris & irreuerẽce de nous, & au tresgrand grief, preiudice & dommage de la chose publique de nostre Royaume, & desdits supplians: & plus seroit, si par nous ne leur estoit sur ce pourueu de nostre gracieux remede, & cõuenable, si comme ils dient, humblement requerant iceluy. Pourquoy nous les choses dessusdites considerees, ayant

regard

regard aux grandes plainctes, clameurs & doleances, qui ſouuentesfois nous ont eſté faictes en ceſte partie, touchant leſdits peages, creües & augmentations d'iceux: deſirãs ſubuenir de tout noſtre pouuoir & volonté, y mettre & donner prouiſion deüe & conuenable, pour le bien, continuation & entretenement du faict de la marchandiſe, profit de nous, & de la choſe publique de noſtre Royaume: auſſi preſeruer & garder leſdits ſupplians de tous griefs, moleſtations & nouuelletez indeües (à la conſeruation de nos gabelles, & cours deſdites marchandiſes) par l'aduis & deliberation des gens de noſtre Conſeil: Auons ordonné, dict & declaré, diſons, declarons & ordonnons par edict perpetuel: Que toutes creües & augmentations, & tous autres nouueaux impoſts, truages, peages, branlages & ſubſides, faictes, controuuees & impoſees ſur leſdits marchands & marchandiſes, depuis ledit temps de cent ans en ça, ſans octroy de nous, ou de nos predeceſſeurs, ſoient abatus, reuoquez, caſſez & annullez: & iceux abattons, caſſons & annullons, & mettons du tout à neant par ces preſentes. Si vous mandons, commettons & expreſſément enioignons, en commettant, ſi meſtier eſt, & à vn chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra: Que nos preſens edicts, declaration & ordonnances, vous faictes ſignifier & publier par cry public & ſolennel, & autrement, ainſi que le cas le requiert, par tous les lieux de vos deſtroits & iuriſdictions, où il appartiendra, & que verrez au cas appartenir: tellement qu'aucun n'en puiſſe ou doiue pretendre cauſe iuſte d'ignorance: En faiſant ou faiſans faire par cry public & ſolennel, & autrement expreſſes inhibitions & defenſes de par nous, à tous les Seigneurs, Capitaines, Chaſtellains, Peagers, leurs Receueurs, Commis & deputez és lieux deſſus leſdites riuieres qu'il appartiendra, & dont ſerez requis, leſquels ont ainſi cueilly & leué, cueillent & leuent, outre les termes de raiſon, leſdites creües, augmentations & autres nouueaux impoſts, peages & branlages deſſuſdits, ſans tiltre de nous ou de nos predeceſſeurs, depuis le temps de cent ans en ça, ou iouïſſance telle que deſſus: qu'ils, & vn chacun d'eux, d'oreſnauant ne ſoient ſi hardis ne oſez de leuer, faire ou ſouffrir leuer, aucuns autres peages que ceux qu'ils ont par octroy de nous, ou de noſdits predeceſſeurs, comme dit eſt, ſur quelconques marchandiſes que ce ſoient, ne autres choſes paſſans ſur leſdites riuieres, tant en montans, deſcendans, que trauerſant: & ce ſur peine de perdition du droict qu'ils pretendent auoir eſdits peages, & d'amende arbitraire, à nous à appliquer. Et outre, faictes ou à faire faire expres commandement, de par nous, ſur certaines & grandes peines, à nous à appliquer aux deſſuſdits, pretendans droict eſdits peages, que dedans ſix ſepmaines (à compter du iour & datte que leſdits commandemens leurs ſeront faits) qu'ils ayent à apporter ou enuoyer par deuers nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, leurſdits tiltres, enſeignemens & enqueſtes, ſur ce faictes par vous & chacun de vous, & comme à luy appartiendra: Pour leſquelles faire, vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes de la iouïſſance deſſuſdites, ſoubs couleur deſquels ils tiennent leſdits peages & ledit temps de ſix ſepmaines paſſé, inhibez & defendez aux deſſuſdits pretendans droicts eſdicts peages: auſquels nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces preſentes, de ne leuer iceux peages, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, iuſques à ce que par leſdits gens de noſtredite Cour de Parlement, autrement en ſoit ordonné Et auſſi faictes, ou faictes faire expres commandement, de par nous, ſur leſdites peines, à tous ceux qu'il appartiendra, & dont ſerez requis, que leſdites eſcluſes, peſcheries, naſſieres, moulins, combres, fonds, paulx, & autres choſes empeſchans le cours deſdites riuieres & paſſages deſdits batteaux & chalans, qui ſans auctorité de nous ou de noſdits predeceſſeurs, ou la iouïſſance deſſuſdite, du temps deſſuſdit, ont eſté faictes, ils oſtent ou facent oſter par leſdites riuieres, chacun endroict ſoy ſans aucun delay à leurs deſpens: & à leur refus, vous meſmes les oſtez ou faites oſter, & mettre en tel eſtat & deu, que leſdits cours & chemins puiſſent eſtre ſi ſeurs, qu'aucun inconuenient ou dommage ne s'en puiſſe enſuiure auſdits marchands, ne à leurs denrees & marchandiſes: & generalement au fait de la choſe publique. Et auſſi leur faictes inhibition & defenſe de par nous, ſur grandes peines, à nous à appliquer, qu'ils ne prennent de leurs denrees & marchandiſe, ſans la payer: ne auſſi leurs perſonnes arreſter ne empriſonner. Parmy ce toutesfois, que leſdits marchands payeront ou appointeront auec leſdits ſeigneurs peagers, leurs Receueurs, Commis & deputez: en maniere que le droict de leurs anciens peages ne ſoit retardé. Et à faire & ſouffrir les choſes deſſuſdites, & chacune d'icelles, contraignez & faictes contraindre, tous ceux qui pour ce feront à contraindre par la prinſe & detention en noſtre main de leurs terres & ſeigneuries, & par toutes autres voyes deües & raiſonnables. Et en cas d'oppoſition, debat, ou contredict, leſdits peages & nouueaux impoſts mis ſus, ou à mettre, le temps deſſuſdit eſcheu & paſſé, tenez en ſuſpend & ſurceance: Sans ce qu'aucune choſe puiſſe ou doiue eſtre leuee ſur leſdits marchands, leurs denrees & marchandiſe, quelles qu'elles ſoient: & leſdites contraintes & commandemens, & chacun d'eux tenans, pendant le procez: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, releuees ou à releuer, & ſans preiudice d'icelles: iuſques à ce que par noſtredite Cour de Parlement autrement en ſoit ordonné. A laquelle nous voulons par vous leſdites parties eſtre renuoyees: pour ſur le tout leur eſtre faict droict. Et pource que pluſieurs procez ſont pendans pour raiſon deſdits peages, en pluſieurs lieux de noſdits Bailliages & Seneſchauſſees, deſquels iceux expoſans n'ont peu, ne peuuent auoir l'expedition: & ſ'il les conuenoit pourſuiure en chacun deſdits lieux, leur ſeroit miſe inſupportable, auſſi diuers & contraires iugemens s'en pourroient enſuiuir, comme dict eſt. Pour à ce obuier, & que tout ſoit iugé par meſmes Iuges, iceux procez ainſi pendans & indecis eſdits lieux, & chacun d'iceux, leurs circonſtances & dependances: Auons de noſtre certaine ſcience, grace eſpecial, plaine puiſſance & auctorité royal, euoquez & euoquons pardeuant leſdits gens de noſtredicte Cour de Parlement à Paris, au premier iour de prochain venant, pour y eſtre decidez & terminez comme de raiſon: Sans ce que vous, ne chacun de vous en puiſſe plus retenir aucune Cour, iuriſdiction ne cognoiſſance: Et laquelle vous auons interdicte & defenduë, interdiſons &

Source : BIU Cujas

defendons par ces presentes. Si mandons en outre, & commettons au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou autre Sergent sur ce requis, que cesdites presentes il vous signifie, & à chacun de vous, ou à vos Lieutenans: Et semblablement ausdits gens d'Eglise, Nobles & autres ayans droict de peages, fermiers, procureurs, & tous autres qu'il appartiendra, en les adiournant audit iour, & leur faire inhibition & defense de par nous, sur lesdites peines, que pour raison de ladicte matiere, circonstances & dependances d'icelles, ils ne traictent, poursuiuent ou facent conuenir lesdits exposans ailleurs, ne en autre Cour ne iurisdiction qu'en nostredite Cour de Parlement, iusques à ce que par eux autrement en soit ordonné: En certifiant audit iour, ou iours, nosdits Conseillers de nostredite Cour de Parlement, de tout ce que faict aura esté sur ce: Et leur renuoyent lesdictes informations ou information, seablement closes & seellees: ausquels nous mandons ce faire. Et pour ce que ceste matiere qui touche nous, & la chose publique de nostre Royaume, & est de grande importance, & pourra mieux & plus brieuement estre vuidee, traictee & discutee en nostredicte Cour de Parlement qu'ailleurs, tous ports & faueurs cessans: Commandons & enioignons qu'aux parties ouies, facent bon & brief droict & accomplissement de iustice: En faisant telle prouision, touchant les choses dessusdictes ausdits marchands, à leurdit procureur en leur procez, qui sur ce pourroient mouuoir, qu'ils verront estre à faire par raison, au bien & vtilité de la chose publique de nostredit Royaume. En faisant outre expres commandement de par nous, sur certaines & grandes peines à nous à appliquer, à tous ceux dont par lesdits supplians serez requis, qu'incontinent & sans delay ils enuoyent seurement toutes & chacunes les pieces & procez, & procedures, s'aucunes en ont, seruans à la matiere, par deuers nostredite Cour de Parlement: Car ainsi nous plaist-il estre faict par cesdites presentes. Et pour ce que de ces presentes, lesdits supplians pourroient auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait soubs seel royal, foy soit adioustee, comme à ce present original: Nonobstant quelsconques lettres, mandemens, ordonnances, restrinctions, ou defenses impetrees ou à impetrer, à ce contraires. Donné à Paris, le vingt neufiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quinze auant Pasques: & de nostre regne le premier: Ainsi signé, Par le Roy, vous & autres presens, Gedoyn, & seellees sur simple queuë de cire iaune. Et au dessous est escrit, collation est faicte à l'original, par moy Notaire & Secretaire du Roy. Garbot.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par la plainte faicte à feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé (que Dieu absolue) par son Procureur general, & les marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle, de la multitude & excessiueté des peages qui se leuoient sur lesdites riuieres, & des outrages qui soubs ceste couleur se faisoient ausdits marchands, non seulement en leurs biens & marchandises: mais aussi en leurs propres personnes, & de leurs gens & seruiteurs. Et aussi de ce que lesdictes riuieres & fleuues estoient en plusieurs endroicts tellement encombrez d'escluses, pescheries, nasseries, moulins, arbres, paulx, roulliz, & autres choses, que les batteaux & challans n'y pouuoient seurement passer. Et en estoient aduenus plusieurs naufrages, grands pertes & dommages, nostredit feu seigneur & Pere desirant y pouruoir, ait pieça par Edict perpetuel cassé & aboly tous nouueaux peages mis sur lesdites riuieres & fleuues, depuis cent ans en çà. Et a ordonné à tous ceux qui pretendoient peages de parauant ledit temps, apporter ou enuoyer par deuers sa Cour de Parlement à Paris, tous & chacuns les tiltres & enseignemens qu'ils en auoient, pour iceux veuz, en ordonner ce que de raison, faisant inhibitions & defenses de ne trauailler ne molester lesdits marchands, soubs couleur desdits peages en aucune maniere. Et au surplus ordonne, que ceux ausquels appartenoient lesdites escluses, pescheries, moulins, & autres choses empeschans la seure & commode nauigation desdites riuieres & fleuues, les feroient oster incontinent, & sans delay. Autrement & en defaut de ce faire, seroient ostez aux despens de la chose. Attribuant aussi à sadite Cour de Parlement la iurisdiction & cognoissance de tous & chacuns les procez qui s'en pourroient mouuoir. Suyuant lequel Edict plusieurs peages qui se souloient leuer, vsurpations, oppressions & molestations qui se faisoient és personnes & biens desdits marchands ont quelque temps cessé, & plusieurs desdits empeschemens de nauigation esté ostez. Mais encores y en a grand nombre, & recommencent de iour en iour, en sorte que s'il n'y est diligemment pourueu, la chose est en danger de retourner à son premier desordre & confusion. Pour ces causes, & autres bonnes & iustes considerations, à ce nous mouuans: Et par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres Seigneurs, & gens de nostre Conseil, de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité royal: Auons en ensuyuant l'Edict de nostredit feu Seigneur & Pere, derechef en tant que besoin seroit, cassé & aboly, cassons & abolissons tous lesdits nouueaux peages, de quelque nom & qualité qu'ils soient mis sus, depuis les cent ans auparauant iceluy Edict, & aussi depuis iceluy Edict, faisant expresses inhibitions & defenses à tous ceux qu'il appartiendra, & sur peine d'estre punis comme exacteurs du peuple, & vsurpateurs de nostre auctorité, de ne les plus leuer ne exiger en aucune maniere. Et quant à ceux qui en pretendent de parauant ledit temps, Voulons & ordonnons, que dedans trois mois apres la publication de ces presentes, faites sur les lieux desdits pretendus peages, ils en apportent ou enuoyent par deuers nostredite Cour de Parlement les tiltres & enseignemens, s'aucuns en ont. Pour iceux veuz par nostredite Cour, & communiquez à nostredit Procureur general, en ordonner ce que de raison. Autrement, & en defaut de ce faire, dés à present, comme pour lors, & sans autre declaration, leur en auons interdict & defendu, interdisons & defendons, tout vsage & exploict, iusques à ce que leursdits tiltres veuz, autrement en soit ordonné. Et quant à ceux desdits pretendus peages, qui seront cogneus & approuuez par nostredite Cour. Voulons & ordonnons tableaux estre faicts & esleuez par les Seigneurs desdits peages és lieux & endroits les plus Henry 2. en Mars 1547.

eminens,

Source : BIU Cujas

eminens & commodes desdits peages, afin que chacun sçache qu'il deura, faisans aussi inhibitions & defenses à tous fermiers, receueurs & exacteurs desdits peages, & tous autres, de n'oster, effacer, changer ne muer lesdits tableaux, exiger ne prendre que ce qui y sera contenu, & de ne molester & trauailler lesdits marchands, leurs gens & seruiteurs, en corps ne en biens, en aucune maniere, sur peine du quadruple enuers les marchands, amende arbitraire, & punition corporelle pour nostre regard. Voulons aussi, & ordonnons que ceux ausquels appartient lesdites Escluses, Pescheries, Nasseries, Moulins, Arbres, Paulx, Pieux, & autres choses estans esdites riuieres & fleuues, empeschans la nauigation d'icelles, apres la signification à eux faicte de cesdites presentes, ayent incontinent & sans delay à les oster ou faire oster, & les reduire & remettre en tel estat que seurement & commodément lesdits marchands, leurs denrees & marchandises y puissent passer & repasser, toutes & quantesfois que bon leur semblera. Autrement, & au defaut de ce faire, auons permis & permettons ausdits marchands de les faire oster aux despens de la chose, ou de ceux ausquels lesdites pescheries & choses dessusdites appartiendront. Et si pour raison du contenu cy dessus, ou des circonstances & dependances se meuuent aucuns procez & differens. Nous aussi en ensuiuant l'Edict de nostredit feu Seigneur & Pere, & de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité, en auons attribué, commis & delegué, commettons, attribuons & deleguons la iurisdiction & cognoissance à nos amez & feaux Conseillers tenans nostredite Cour de Parlement, & icelle interdicte & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos autres Cours, Iuges & Officiers quelsconques par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nosdits Conseillers tenans nostredite Cour de Parlement, & aux Baillifs d'Orleans, de Touraine, de Blois, d'Amboise, Seneschaux d'Anjou & du Maine, Baillifs de Berry, sainct Pierre le Moustier & de Montferrand, Preuosts desdits lieux, & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra: Que ce present nostre Edict & Ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, selon leur forme & teneur. Et à ce faire souffrir, & y obeïr, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. En tesmoing desquelles choses nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Fontainebleau, le vingtiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante sept: & de nostre regne le premier. Signé, Par le Roy en son Conseil. DE L'AVBESPINE. Et seellees.

François 2. en Decembre 1559.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues descendans en icelle: Nous ont fait dire & remonstrer que feuz nos tres-honorez Seigneurs ayeul & pere, les Roys François & Henry derniers decedez, ayans esté aduertis, tant par leurs Procureurs generaux que par lesdits exposans, de la multitude des peages qui se leuoient sur lesdites riuieres, & des torts, griefs & dommages qui leur estoient faits en leurs personnes, & de leurs gens, seruiteurs, facteurs & entremetteurs, & aussi de ce que lesdites riuieres estoient en plusieurs endroits encombrez & empeschez d'Escluses, Pescheries, Nasseries, Moulins, Arbres, Paulx, Roulis, & autres choses, en sorte que les batteaux & challans n'y pouuoient seurement passer, & en estoient aduenus plusieurs naufrages, grandes pertes & dommages, ils auroient par leurs lettres patentes, cy attachees soubs le contreseel de nostre Chancellerie, cassé & aboly tous nouueaux peages, & mis sus lesdites riuieres & fleuues depuis cent ans. Et ordonne à tous ceux qui pretendoient peages de parauant ledit temps apporter ou enuoyer par deuers la Cour de Parlement à Paris, tous & chacuns les tiltres & enseignemens qu'ils en auoient, pour iceux veus en ordonner ce que de raison: Faisant inhibitions & defenses de ne trauailler ne molester lesdits marchands, soubs couleur desdits peages en aucune maniere: & au surplus ordonner que ceux ausquels appartenoient lesdites Escluses, Pescheries, Moulins, & autres choses empeschans la seure & commode nauigation esdites riuieres & fleuues, le feroient oster incontinent & sans delay. Autrement & en defaut de ce faire, seroient ostez aux despens de la chose, attribuant aussi à ladite Cour de Parlement, priuatiuement la iurisdiction & cognoissance de tous les procez qui s'en pourroient mouuoir sur ce, circonstances & dependances. Suiuant lesquelles lettres plusieurs peages qui se souloient leuer, auroient quelque temps cessé, & plusieurs empeschemens de nauigation esté ostez: mais à present aucuns Seigneurs & autres nos subiets, estãs prés & joignant ladite riuiere de Loire, & autres fleuues y descendans, ont sans auoir de nous aucun octroy & permission, & sans aucune occasion nouuelle suruenuë, les vns par force & voye de faict, & autrement, accreu & augmenté les peages, branlages, subsides & impositions estant sur le long & trauers desdites riuieres & ports estans sur icelles. Et aucuns tiennent sur lesdits riuages plusieurs nassieres, pescheries, combres & fonds, hayes, arbres, paulx, & autres choses empeschans tous les cours desdites riuieres, que les chemins & haulserees d'icelles: de sorte que les batteliers ne peuuent passer, n'auoir leursdits chemins & haulserees en la largeur de dix-huict pieds, qui leur sont necessaires pour haller & pouer à col contremont leursdits batteaux & marchandises. Et outre cela, plusieurs Meusniers ont & tiennent des Moulins sur batteaux au fil de l'eau, & fichans & mettans anchres pour les arrester, encores que par Arrest de nostredite Cour, il soit expressément defendu, de maniere que plusieurs grands dommages, pertes d'hommes & marchandises en sont aduenus & aduiennent par chacun iour: Et lequel Arrest est aussi cy attaché, nous supplians à ceste cause lesdits exposans, à ce qu'ils puissent mieux seruir à la chose publique de nostre Royaume, & continuer leur trafic de marchandise, nostre bon plaisir soit y pourueoir ainsi que verrons estre raisonnable. Sçauoir faisons, que nous considerans que le principal cõmerce de nostre Royaume se fait sur ladite riuiere de Loire, & autres fleuues qui y descẽdent, qui accõmode grandemẽt de viures, & autres choses, les lieux & villes où ils passẽt, de sorte que par ce moyẽ les prouinces de nostre Royaume se cõmuniquẽt leurs cõmoditez les

Source : BIU Cujas

vns aux autres, deſirãs ſingulieremẽt entretenir l'entrecours & cõmerce de marchãdiſe en noſtredit Royaume, qui eſt vn des principaux moyens pour en oſter l'oiſiueté, & deſcharger nos ſubiects Pour ces cauſes, & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans: & par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de noſtre ſang, & autres Seigneurs & gens de noſtre Conſeil priué, Auons de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal, en enſuiuant les lettres patentes de feuz noſdits Seigneurs ayeul & pere, que Dieu abſolue, derechef entant que beſoing ſeroit, caſſé & aboly, caſſons & aboliſſons tous leſdits nouueaux peages, de quelque nom & qualité qu'ils ſoient, mis ſus depuis cent ans auparauant icelles lettres. Et depuis faiſant expreſſes inhibitions & defenſes à tous ceux qu'il appartiendra, ſur peine d'eſtre punis comme exacteurs de peuple, & vſurpateurs de noſtre auctorité, de ne les plus leuer ou exiger en aucune maniere. Et quant à ceux qui en pretendent de parauant ledit temps, Voulons & ordonnons que dedans trois mois apres la publication de ces preſentes faicte ſur les lieux deſdits pretendus peages, ils en apportent ou enuoyent pardeuers noſtredite Cour de Parlement les tiltres & enſeignemens, ſi aucuns en ont, pour iceux veuz par noſtredite Cour, & communiquez à noſtredit Procureur general, en ordonner ce que de raiſon. Autrement & en defaut de ce faire, dés à preſent comme pour lors, & ſans autre declaration leur en auons interdict & defendu, interdiſons & defendons tout vſage & exploict, iuſques à ce que leſdits tiltres veus, autrement en ſoit ordonné: Et quant à ceux deſdits pretendus peages qui ſeront cogneus & approuuez par noſtredite Cour, Voulons & ordonnons tableaux eſtre faits & eſleuez par les Seigneurs deſdits peages, és lieux & endroits les plus eminens & commodes deſdits peages, afin que chacun ſçache qu'il deura. Faiſant auſſi inhibitions & defenſes à tous fermiers, receueurs & exacteurs deſdits peages, & tous autres, de n'oſter, effacer, changer ne muer leſdits tableaux, exiger ne prendre que ce qui y ſera contenu, & de ne moleſter ne trauailler leſdits marchands, leurs gens & ſeruiteurs en corps ne en biens en aucune maniere: ſur peine de quadruple (enuers les marchands) amende arbitraire, & punition corporelle pour noſtredit regard. Voulons auſſi & ordonnons que les Eſcuſes, Peſcheries, Naſſieres & Moulins, Arbres, Paulx, Pieux, & autres choſes eſtans eſdites riuieres & fleuues, empeſchans la nauigation d'icelles. Et ſemblablement tous arbres & autres choſes empeſchans les bords & chantiers deſdites riuieres, iuſques à la largeur de dix-huict pieds que doiuent eſtre les haulſerees d'icelles pour haller & pouer à col, contremont leſdits batteaux par leſdites riuieres. Apres la ſignification faicte de ceſdites preſentes à ceux auſquels le tout appartiendra, ayent incontinent & ſans delay à les oſter ou faire oſter, & les reduire & remettre en tel eſtat, que ſeurement & commodément leſdits marchands, leurs denrees & marchandiſes y puiſſent paſſer & repaſſer, toutes & quantesfois que bon leur ſemblera. Autrement & en defaut de ce faire, auons permis & permettons auſdits marchands de les faire oſter aux deſpens de la choſe, & de ceux auſquels leſdites peſcheries & empeſchemens ſuſdits appartiendront, ſauf à eux de repeter leſdits frais. Voulans auſſi que ſuyuant l'Arreſt de noſtredite Cour, donné pour leſdits moulins cy attaché, les meuſniers tiennent leurs moulins cul à cul l'vn de l'autre, en ſorte qu'ils ne nuiſent à ladite nauigation, & en defaut de ce faire, qu'il y ſoit pourueu, ainſi qu'il eſt porté par ledit Arreſt, que nous voulons eſtre enſuiuy, entretenu & obſerué. Et ſemblablement toutes les lettres, Edicts & prouiſions auſdits expoſans, concedez & octroyez par noſdits predeceſſeurs, pour le fait de ladite nauigation cy attachee, comme dit eſt. Et ſi pour raiſon du contenu cy deſſus, & des circonſtances & des dependances, ſe meuuent aucuns procez & differens: Nous auſſi en enſuyuant les lettres de noſdicts Seigneurs, ayeul & pere, de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal, en auons attribué, commis & delegué, commettons, attribuons & deleguons la iuriſdiction & cognoiſſance, à nos amez & feaux les gens tenans noſtredicte Cour de Parlement, & icelle interdicte & defenduë, interdiſons & defendons à toutes nos autres Courts, Iuges & Officiers quelconques par ceſdites preſentes. Si donnons en mandement à noſdits Conſeillers tenans noſtredite Cour de Parlement, & aux Baillifs d'Orleans, de Touraine, de Blois, d'Amboiſe, Seneſchaux d'Anjou & du Maine: Baillifs de Berry, ſainct Pierre le Mouſtier & de Montferrant, Preuoſts deſdits lieux, & à tous leurs Lieutenans, & à tous nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, ſelon leur forme & teneur: & à ce faire, ſouffrir & obeïr, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & pource feront à cõtraindre par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé en aucune maniere: car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict ſoubs ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, auquel en teſmoing de ce, nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Blois le dernier iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné. DV MESNIL. Et ſur le reply, Par le Roy. DE L'AVBESPINE. Et au deſſous ſur ledit reply eſt eſcrit ce qui enſuit.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, ſub modificationibus in regiſtro Curiæ contentis. Pariſijs in Parlamento ſeptima die Martij, Anno domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo nono. *Signatum.* DV TILLET.

Et ſeellees ſoubs double queuë en cire iaune, du grand ſeel dudit Seigneur.

Extraict

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEv par la Cour les lettres patentes du Roy, donnees à Blois, le dernier iour de Decembre dernier paſſé, Signees ſur le reply par le Roy, De l'Aubeſpine. Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit ſeigneur en enſuiuant les lettres patentes des Roys François & Henry derniers decedez ſes ayeul & pere, a derechef entant que beſoing ſeroit caſſé & aboly, caſſe & abolit tous nouueaux peages de quelque nom & qualité qu'ils ſoient mis ſus la riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, depuis cent ans auparauant icelles lettres. Et depuis faiſant expreſſes inhibitions & defenſes à tous ceux qu'il appartiendra, ſur peine d'eſtre punis comme exacteurs de peuple, & vſurpateurs de l'auctorité dudit Seigneur, de ne les plus leuer ou exiger en aucune maniere. Et quant à ceux qui en pretendent de parauant ledit temps, veut & ordonne ledit Seigneur, que dedans trois mois apres la publication de ceſdites lettres patentes faictes ſur les lieux deſdits pretendus peages, Ils en apportent ou enuoyent par deuers ladicte Cour, les tiltres & enſeignemens, ſi aucuns en ont. Pour iceux veuz par ladicte Cour, & communiquez au Procureur general du Roy, en ordonner ce que de raiſon: Autrement & en defaut de ce faire dés à preſent comme deſlors, & ſans autre declaration, leur en a ledit Seigneur interdict & defendu, interdit & defend tout vſage & exploict, iuſques à ce que leſdits tiltres veuz, autrement en ſoit ordonné: auec autres clauſes, ordonnances & defenſes contenuës par leſdictes lettres patentes. Veu auſſi leſdites lettres patentes deſdits Roys François & Henry, des vingt neufieſme iour de Mars mil cinq cens quatorze: Et vingtieſme Mars mil cinq cens quarante ſept, auec l'Arreſt de ladite Cour, donné le vingtieſme iour de Decembre mil cinq cens quarante huict, ſur la publication & verification deſdictes lettres patentes, dudit vingtieſme Mars, mil cinq cens quarante ſept. La requeſte preſentee à ladite Cour par leſdits marchands frequentans ladite riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle. Tendans afin de faire lire, publier & enregiſtrer és regiſtres de ladite Cour, leſdites lettres patentes du dernier iour de Decembre dernier paſſé. Ouy ſur ce ledit Procureur general du Roy, auquel le tout attaché ſoubs le contreſeel de la Chancellerie de France, a eſté communiqué de l'ordonnance de ladite Cour, & tout conſideré. La Cour a ordonné & ordonne que ſur le reply deſdites lettres patentes ſera mis.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & id conſentiente Procuratore generali Regis, prout continetur in conſimilibus litteris in Curia verificatis.

Toutesfois n'entend ladite Cour, deſroger aucunement aux permiſſions de la preuue du temps immemorial octroyees & contenuës en l'Edict du Roy Louys douzieſme. Publié & verifié en ladite Cour. Faict en Parlement le ſeptieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante neuf.

Signé, CAMVS.

Charles 9. en Octobre 1570.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, Nous ont fait dire & remonſtrer, comme feu noſtre tres-cher frere le Roy François dernier decedé, que Dieu abſolue, ayant eſté aduerty, tant par ſes Procureurs generaux que par leſdits expoſans, de la multitude des peages qui ſe leuoient ſur leſdites riuieres: & des torts, griefs & dommages qui leur eſtoient faits en leurs perſonnes, & de leurs gens, ſeruiteurs, facteurs & entremetteurs: & auſſi de ce que leſdites riuieres eſtoient en pluſieurs endroits encombrees & empeſchees d'Eſcluſes, Peſcheries, Naſſeries, Moulins, Arbres, Paulx, Rouliz, & autres choſes, en ſorte que les batteaux & challans n'y pouuoient ſeurement paſſer, & en eſtoient aduenus pluſieurs naufrages, grandes pertes & dommages, ils auroient par ſes lettres d'Edict, donnees à Blois au mois de Decembre, mil cinq cens cinquante neuf, attaché ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, en enſuiuant pluſieurs autres lettres & arreſts de noſtre Cour de Parlement de Paris, caſſé & aboly tous nouueaux peages mis ſur leſdites riuieres & fleuues, depuis cent ans. Et ordonné à tous ceux qui pretendoient peages de parauant ledit temps, apporter ou enuoyer par deuers la Cour de Parlement à Paris, tous & chacuns les titres & enſeignemens qu'ils en auoient, pour iceux veuz en ordonner ce que de raiſon: Faiſant inhibitions & defenſes de ne trauailler ny moleſter leſdits marchands, ſoubs couleur deſdits peages en aucune maniere. Et au ſurplus ordonné, que ceux auſquels appartenoient leſdites Eſcluſes, Peſcheries, Moulins, & autres choſes empeſchans la ſeure & commode nauigation eſdites riuieres & fleuues, le feroient oſter incontinent, & ſans delay. Autrement & en defaut de ce faire, ſeroient oſtez aux deſpens de la choſe, attribuant auſſi à ladite Cour de Parlement, priuatiuement la iuriſdiction & cognoiſſance de tous les procez qui ſ'en pourroient mouuoir ſur ce, circonſtances & dependances. Suiuant leſquelles lettres, pluſieurs peages qui ſe ſouloient leuer, auroient quelque temps ceſſé, & pluſieurs empeſchemens de nauigation eſté oſtez. Mais à preſent aucuns ſieurs, & autres nos ſubiects eſtans prés, & ioignant ladite riuiere de Loire, & autres fleuues y deſcendans, ont ſans auoir aucun octroy & permiſſion, & ſans aucune occaſion nouuelle ſuruenuë, les vns par force & voye de fait, & autrement, accreu & augmenté les peages, branlages, ſubſides & impoſitions eſtant ſur le long & trauers deſdictes riuieres, & ports eſtans ſur icelles. Et aucuns tiennent ſur leſdicts riuages, pluſieurs Naſſeries, Peſcheries, Combres & Fondz, Hayes, Arbres, Paulx, & autres choſes, empeſchans tant les cours deſdictes riuieres, que les chemins & haulſerees d'icelles: de ſorte que les batteliers ne peuuent paſſer n'auoir leurſdicts chemins & haulſerees, en la largeur de dix-huict pieds, qui leur ſont neceſſaires pour haller & pouer à col, contremont leſdicts batteaux & marchandiſes. Et outre cela pluſieurs meuſniers ont & tiennent des moulins ſur batteaux, au fil de l'eau, y fichans & mettans anchres pour les arreſter,

Source : BIU Cujas

encores que par Arrest de nostredicte Cour il soit expressément defendu: De maniere que plusieurs grands dõmages, pertes d'hommes & marchandises en sont aduenus & aduiennent par chacun iour. Nous supplians à ceste cause lesdits exposans, à ce qu'ils puissent mieux seruir à la chose publique de nostre Royaume, & de continuer leur trafic de marchandise, nostre bon plaisir soit d'y pouruoir, ainsi que verrons estre raisonnable. Sçauoir faisons, que nous considerans que le principal commerce de nostre Royaume se fait sur ladite riuiere de Loire, & autres fleuues qui y descendent, qui accommodent grandement de viures & autres choses, les lieux & villes où ils passent: De sorte que par ce moyen les prouinces de nostre Royaume se communiquent leur commoditez les vns aux autres, desirans singulierement entretenir l'entrecours & commerce de marchandise en nostre Royaume, qui est vn des principaux moyens pour en oster l'oisiueté & descharger nos subiects. Pour ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres Seigneurs & gens de nostre Conseil priué, Auons de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royal, en ensuiuant lesdites lettres d'Edict, de feu nostredit tres-cher frere, derechef en tant que besoin seroit, cassé & aboly, cassons & aboliſſons tous lesdits nouueaux peages, de quelque nom & qualité qu'ils soient, mis sus depuis cent ans auparauant icelles lettres. Et depuis faisant expresses inhibitions & defenses à tous ceux qu'il appartiendra, sur peine d'estre punis comme exacteurs de peuple & vsurpateurs de nostre auctorité, de ne les plus leuer ou exiger en aucune maniere. Et quant à ceux qui en pretendent de parauant ledit temps, Voulons & ordonnons, que dedans trois mois apres la publication de ces presentes, faicte sur les lieux desdits pretendus peages, ils en apportent ou enuoyent pardeuers nostredite Cour de Parlement, les tiltres & enseignemens, si aucuns en ont: Pour iceux veuz par nostredite Cour, & communiquez à nostredit Procureur general, en ordonner ce que de raison. Autrement & en defaut de ce faire, dés à present comme pour lors, & sans autre declaration, leur en auons interdict & defendu, interdisons & defendons tout vsage & exploict, iusques à ce que lesdits tiltres veuz autrement en soit ordonné. Et quant à ceux desdits pretendus peages, qui seront cogneus & approuuez par nostredite Cour: Voulons & ordonnons tableaux estre faits & esleuez par les Seigneurs desdits peages, és lieux & endroits les plus eminens & commodes desdits peages, afin que chacun sçache qu'il deura. Faisant aussi inhibitions & defenses à tous fermiers, Receueurs & exacteurs desdits peages, & tous autres, de n'oster, effacer, changer ne muer lesdits tableaux, exiger ne prendre que ce qui y sera contenu: Et de ne molester ne trauailler lesdits marchands, leurs gens & seruiteurs, en corps ne en biens en aucune maniere: sur peine de quadruple enuers les marchands, amende arbitraire, & punition corporelle pour nostre regard. Voulons aussi & ordonnons, que les Escluzes, Pescheries, Nasseries, Moulins, Arbres, Paulx, Pieux, & autres choses estans esdites riuieres & fleuues, empeschans la nauigation d'icelles, & semblablement tous arbres & autres choses empeschans les bords & chantiers desdites riuieres, iusques à la largeur de dix-huict pieds, que doiuent estre les haulserees d'icelles pour haller, & pouer à col, contremont lesdits batteaux par lesdites riuieres: Apres la signification faicte de cesdites presentes, à ceux ausquels le tout appartiendra, ayent incontinent & sans delay à les oster, ou faire oster, & les reduire & remettre en tel estat, que seurement & commodément lesdits marchands, leurs denrees & marchandises y puissent passer & repasser, toutes & quantesfois que bon leur semblera. Autrement & à faute de ce faire, Auons permis & permettons ausdits marchands de les faire oster aux despens de la chose, & de ceux ausquels lesdites pescheries & empeschemens susdits appartiendront: sauf à eux de repeter lesdits frais. Voulans aussi que suyuant l'Arrest de nostredite Cour donné pour lesdits moulins, les meusniers tiennent leurs moulins cul à cul l'vn de l'autre, en sorte qu'ils ne nuisent à ladite nauigation. Et en defaut de ce faire, qu'il y soit pourueu, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest, que nous voulons estre ensuiuy, entretenu & obserué: & semblablement toutes les lettres, edicts & prouisions ausdits exposans concedez & octroyez par nosdits predecesseurs, pour le fait de ladite nauigation. Et si pour raison du contenu cy dessus, & des circonstances & dependances, se meuuent aucuns procez ou differens: Nous aussi en ensuiuant les lettres de nostredit Seigneur & frere, de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royal, en auons attribué, commis & delegué, attribuons, commettons & deleguons, la iurisdiction & cognoissance à nos amez & feaux les gens tenans nostredite Cour de Parlement: & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos autres Cours, Iuges & Officiers quelsconques par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nosdits Conseillers tenans nostredite Cour de Parlement, & aux Baillifs d'Orleans, de Touraine, de Blois, d'Amboise, Seneschaux d'Anjou & du Maine, Baillifs de Berry, sainct Pierre le Moustier, & de Montferrand, Preuosts desdits lieux, & à tous leurs Lieutenans, & à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, selon leur forme & teneur. Et à ce faire souffrir & obeïr, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deües & raisonnables, nonobstant oppositions & appellations quelconques: Pour lesquelles ne voulons estre differé en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. Et pour-ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, foy soit adiouſtee comme à ce present original: Auquel en tesmoing de ce, nous auons fait mettre & appoſer nostre seel. Donné à Paris le neufiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante dix. Et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply. Par le Roy en son Conseil, DV BOIS. Et seellees du grand seel dudit seigneur. Sur le reply est escrit.

Leues,

Leues, publiees & enregiſtrees, ouy, & ce conſentant le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans, en conſequence des premieres lettres: Et ſans deroger aux poſſeſſions du temps immemorial, octroyees & contenues en l'Edict du Roy Louys douzieſme, publié & verifié en la Cour. Faict à Paris en Parlement, le quatorzieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante dix. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Henry 3. en Decembre 1577.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, Nous ont fait dire & remonſtrer que feu noſtre tres-honoré Seigneur & frere le Roy Charles dernier decedé, que Dieu abſolue, ayant eſté aduerty, tant par ſon Procureur general que deſdits expoſans, de la multitude des peages qui ſe leuoiēt ſur leſdites riuieres, des grāds, exceſſifs & importables aides & peages, trauers, ſubſides & nouueaux impoſts, qui auoient eſté & eſtoient de iour en iour mis, impoſez & leuez ſur les denrees & marchandiſes paſſans par ladite riuiere & fleuues, tant par pluſieurs Seigneurs, Capitaines, Chaſtellains, Bourgeois & habitans des Villes, Chaſteaux & forteresſes, eſtans ſur icelles riuieres & fleuues: Et autrement de leur auctorité indeüe. Comme auſſi de nos congé & licence, ou de nos predeceſſeurs donnez non aduertis, & par nos lettres ſur ce obtenuës, cauſees, pour reparations, fortifications, ou remparement deſdites villes, ponts, lieux, & autres cauſes & affaires, & des torts, griefs & dommages, pilleries, exactions & abus qui leur eſtoient faits & commis, tant en leurs perſonnes & de leurs gens, ſeruiteurs, facteurs & entremetteurs, qu'en leurs denrees & marchandiſes, par leſdits Seigneurs pretendans leſdits peages, leurs fermiers & les noſtres, & leurs gens & ſeruiteurs: Et auſſi de ce que leſdites riuieres eſtoient en pluſieurs endroits encombrees & empeſchees d'Eſcluzes, Peſcheries, Naſſeries, Moulins, Arbres, Paux, Pierres, Roulliz, Gours, & autres choſes empeſchans la voye nauigable, qui auoient cauſé pluſieurs naufrages & pertes d'hommes, batteaux & marchandiſes, & auſſi que les chemins & haulſerees qui doiuent eſtre de dix-huict pieds de largeur ſur les bords & chantiers deſdites riuieres, pour haller & monter les batteaux n'y eſtoient: Ains en pluſieurs endroits n'y en auoit point, & en d'autres eſtoiēt de beaucoup moindre largeur que leſdits dixhuict pieds. En ſorte que les batteaux & chalans n'y pouuoient ſeurement eſtre conduits par les voicturiers, & paſſer, & en eſtoit aduenu pluſieurs naufrages, grandes pertes & dommages, tant d'hommes que de marchandiſes. Il auroit par ſes lettres d'Edict du neufieſme Octobre, mil cinq cens ſoixante dix, veu les autres Edicts & Ordonnances ſur ce faictes par ſes predeceſſeurs, & les noſtres de bonne & loüable memoire, que Dieu abſolue: C'eſt à ſçauoir l'Edict de Charles ſeptieſme, donné à Tours, le vingt-ſeptieſme May, mil quatre cens quarante huict. Celuy de Louys vnzieſme donné à Tours, l'an mil quatre cens ſoixante vn. Celuy de Charles huictieſme, donné à Tours, le vingt-ſixieſme Mars, mil quatre cens quatre vingts trois. Celuy de Louys douzieſme noſtre biſayeul, donné à Paris, le ſeizieſme iour de Iuillet, mil quatre cens quatre vingts dix-huict, & ceux de nos tres-honorez Seigneurs ayeul pere & frere les Rois François premier, Henry & François ſeconds des vingt neufieſme Mars, mil cinq cens quatorze, vingt neufieſme Mars, mil cinq cens quarante ſept, & vingt-neufieſme Decembre, mil cinq cens cinquante neuf, verifiez & publiez en nos Cours de Parlemens de Paris, Dijon & Nantes, & Arreſts de noſtredite Cour de Parlement de Paris, caſſé & aboly tous nouueaux peages, aides, trauers, truages, ſubſides, exactions & impoſts quelsconques mis ſus leſdites riuieres & fleuues, depuis cent ans en ça, & auparauant: Et ordonné à tous ceux qui pretendoient iceux de parauant ledit temps, apporter ou enuoyer par deuers noſtredite Cour de Parlement de Paris, tous & chacuns les tiltres & enſeignemens qu'ils en auoient, pour iceux veuz en ordonner ce que de raiſon, & en defaut de ce faire, & y obeïr vn mois apres la publication ou ſignification de ſon Edict, les auroit declarez ſuſpendus & priuez de leurs pretendus droits de peages, & en ce faiſant permis à tous voicturiers & marchands paſſer leurs batteaux & marchandiſes par les deſtroits deſdits pretendus peages, dont les Seigneurs n'auroient apporté leurſdites lettres & tiltres, librement & franchement, ſans payer aucun tribut, ne deprier aucune choſe. Et ce qui en auroit eſté leué, pris ou exigé, eſtre rendu & reſtitué auſdits expoſans, ou leur Procureur Syndic, faiſans inhibitions & defenſes de ne trauailler ny moleſter leſdits marchands, ſoubs couleur deſdits peages, en aucune maniere. Et au ſurplus, ordonne que ceux qui auoient & tenoient Eſcluſes, Peſcheries, Naſſeries, Gours, Moulins, & autres choſes empeſchans la ſeure & commode nauigation deſdites riuieres & fleuues, les feroient oſter incontinent & ſans delay. Autrement & en defaut de ce faire, apres le commandement qui leur en ſeroit fait, ſeroient oſtez aux deſpens de la choſe, attribuant auſſi par iceux Edicts à noſtredite Cour de Parlement, priuatiuement à tous autres Iuges & Iuriſdictions, la Iuriſdiction & cognoiſſance de tous les procez qui ſe pourroient mouuoir ſur les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dependances, laquelle noſtredite Cour auroit donné pluſieurs Arreſts & Reiglemens, au ſoulagement de nos ſubiects. Et combien qu'iceux Edicts & Ordonnances ayent eſté, comme dit eſt, publiees & verifiees en nos Cours de Parlemens de Paris, Dijon & Nantes, & autres lieux. Suyuant leſquels pluſieurs peages qui ſe ſouloient leuer, auroient quelque temps ceſſé, & pluſieurs empeſchemens de la nauigation eſté leuez & oſtez, toutesfois derechef aucuns Seigneurs & autres nos ſubiets, eſtans prés & ioignant ladite riuiere de Loire, & autres fleuues y deſcendans, enſemble leurs fermiers, & ceux de nos droicts deſdicts grands Peages, & couſtume du Meſrein, & autres bois, ont ſans auoir octroy & permiſſion de nous, & ſans aucune occaſion, les vns par force & voye de faict, & autrement accreu & augmenté, accroiſſent & augmentent les peages, branſlages, ſubſides & impoſitions eſtans ſur le long & trauers deſdites riuieres, & ports eſtans ſur icelles. Immuant auſſi & changeant les droicts accouſtumez, & inuentions, de nouuelles charges & façons d'acquitter & deprier leſdits droits, à la foulle deſdits ſupplians & du public, contreuenans auſdits Edicts & Ordonnances de noſdicts predeceſſeurs, & Arreſts de noſtredite Cour, ſur ce faicts & donnez, noſtre Procureur general ouy. Et

Source : BIU Cujas

pour empescher par eux le reiglement desdites exactions & entreprinses, ont trouué moyen par surprinse ou autrement, d'obtenir de nous ou de nos predecesseurs Roys, lettres d'euocation desdites poursuittes, tant en nostre Conseil priué, qu'en nostre grand Conseil, contre les priuileges de tout temps octroyez aux exposans, & si y a aucuns qui tiennent sur lesdites riuieres plusieurs Nasseries, Pescheries, Gours, Combres, Fonds, Hayes, Arbres, Paux, Pierres, & autres choses empeschans, tant les cours desdites riuieres que la voye nauigable, & les chemins & haulserees d'icelles: de sorte que les batteliers ne peuuent passer ne auoir leursdites voyes, chemins & haulserees en la largeur desdits dixhuict pieds, qui leur sont octroyez, accoustumez & necessaires, pour haller & pouer à col contremont lesdits batteaux & marchandises, ce qu'autrement ne se peut faire, & outre ce, plusieurs Meusniers ont & tiennent des Moulins sur batteaux au fil de l'eauë, y fichans & mettans anchres pour les arrester, nonobstant que par arrest de nostredite Cour, il leur soit expressément defendu. De maniere que plusieurs grands dommages & pertes d'hommes & marchãdises en sont aduenus & aduiennent par chacun iour, & si ne font & ne tiennent lesdits fermiers aucun compte d'auoir & tenir Pancartes & posteaux, où doiuent estre attachees les declarations des droits desdits peages, papiers & registres approuuez & deubz, & ne veulent bailler acquict ne acte de depry, de ce qui leur est payé & deprié, au dessus de cinq sols, comme il est dit & ordonné par lesdits arrests: chose qui est au grand detrimẽt de la Republique, & contemnement desdits Edicts, & qui pis est, aucuns Seigneurs, Iuges & Commissaires se sont ingerez & ingerent depuis les troubles, d'ordonner des deniers qui ont esté permis par nos predecesseurs, leuer ausdits supplians sur eux & leurs marchandises, pour estre employez au fait de ladite nauigation, & non à autres affaires. Et neantmoins les susdits ordinateurs les ont faict employer à autres vsages, où bon leur a semblé: Tellement que le fait de ladite nauigation a esté par ce moyen retardé & empesché, & pourroit encores estre à l'aduenir, si telles voyes auoient lieu. Nous supplians tres-humblement pour ces causes, lesdits supplians à ce qu'ils puissent mieux seruir à la chose publique de nostre Royaume, & continuer leur trafic de marchandise, dont nostredit Royaume reçoit tant de biens & commoditez, que nostre bon plaisir soit d'y pouruoir, ainsi que verrons estre bon, iuste & raisonnable. Sçauoir faisons, que nous considerans que l'vn des principaux commerce de la marchandise & trafique qui se fait en nostre Royaume, procede du faict, mené & conduit à cause & par le moyen de ladite riuiere de Loire, & autres fleuues qui y descendent, qui accommode grandement de viures & choses necessaires les lieux & villes où ils passent: De sorte que par ce moyen les autres prouinces de nostredit Royaume, s'en ressentent, & se communiquent leurs commoditez les vns aux autres, desirant singulierement entretenir l'entrecours & commerce de ladite marchandise, en iceluy nostre Royaume, qui est vn des principaux moyens pour en oster l'oisiueté, & descharger nos subiets, desirant aussi y mettre vn bon ordre & reiglement à celuy nostre aduenemẽt à la Couronne, & fauorablement traicter lesdits supplians, qui ont tant enduré de pertes & molestes, par lesdits troubles & guerres passees. Pour ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres Seigneurs & gens de nostre Conseil priué, ausquels auons fait voir lesdits Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs, Arrests & Reiglemens faits & donnez par nostredite Cour de Parlement, nostredit Procureur general ouy. Auons en ensuiuant lesdits Edicts & Ordonnances de nosdits predecesseurs, & Arrest de nostredite Cour de Parlement, entant que besoing est ou seroit, cassé, reuoqué, aboly, cassons, reuoquons & abolissons tous lesdits nouueaux peages & subsides, de quelque nom ou qualité qu'ils soient mis sus lesdites riuieres, batteaux & marchandises, nauigans par icelles depuis cent ans auparauant lesdites lettres d'Edict de nostredit feu Seigneur & frere Charles neufiesme, faisant expresses inhibitions & defenses à tous, sur peine d'estre punis comme exacteurs de peuple, & vsurpateurs de nostre auctorité, & refractaires de nos Edicts & Ordonnances, de ne les plus leuer ou exiger en aucune maniere, ne par autre forme & maniere qu'il est requis & porté par nosdits Edicts & Ordonnances, Reiglemens & Arrests de nostredite Cour, & autres donnez en consequence d'iceux. Voulons & ordonnons, que ce qui en auroit esté leué, pris & exigé depuis ledit temps, soit rendu & restitué ausdits marchands, ou leur Procureur Syndic, pour estre employé au balizement & nettoyement desdites riuieres. Et quant à ceux qui en pretendent de parauant ledit temps de cent ans, Voulons & ordonnons que dedans trois mois apres la publication de ces presentes faictes sur les lieux desdits pretendus peages, ils en apportent ou enuoyent pardeuers nostredite Cour de Parlement, les tiltres & enseignemens, si aucuns en ont, pour iceux veuz par nostredite Cour, communiquer à nostredit Procureur general, & coppie d'iceux à luy baillee, aux despens desdits pretendans lesdits peages, en ordonner ce que de raison. Autrement & en defaut de ce faire, dés à present comme pour lors & sans autre declaration, leur en auons interdit & defendu, interdisons & defendons tout vsage, exploict & iouissance, iusques à ce que lesdits tiltres veuz autrement en soit ordonné, & quant à ceux desdits pretendus peages qui seront cogneus & approuuez par nostredite Cour, Voulons & ordonnons pancartes & tableaux en estre faits & esleuez par les Seigneurs desdits peages, és lieux & endroicts les plus eminens & commodes, où se leueront lesdits peages, que faire ce pourra, afin que chacun sçache ce qu'il deura. Et que lesdits Seigneurs & Fermiers desdits peages, & des nostres, soient & seront tenus d'auoir & tenir bons & fideles papiers & registres, & bailler acquict & acte de depry de ce qu'ils receuront ou sera deprié au dessus de cinq sols tournois, si requis en sont, sans en prendre aucun salaire. Faisons aussi inhibitiõs & defenses à tous Fermiers & Receueurs, commis & exacteurs desdits peages, & tous autres de n'oster, effacer, changer ne muer lesdits tableaux, Pancartes, exiger ne prendre plus que ce qui y sera contenu, ne en autre forme & maniere, & de ne molester ne trauailler lesdits marchands, leurs gens, voicturiers & seruiteurs, en corps ne en biens, en aucune maniere que ce soit, ne iceux faire seiourner, sur peine du quadruple de ce qu'ils prendront

& feront

& feront payer indeuëment, applicable enuers les marchands, amende arbitraire & punition corporelle pour noſtre regard. Et pour en auoir plus prompte iuſtice, voulons & ordonnons que les adiournemens & exploicts, qui ſeront faicts aux Seigneurs deſdicts pretendans peages, au lieu où ſe leuét leſdicts peages, en parlant à leurſdicts fermiers, commis ou ſeruiteurs d'iceux fermiers, ou par attaches qui ſeront miſes aux poſteaux où ſe leuera ledict peage, ſoient de tel effect & valleur que s'ils eſtoient faicts aux domiciles deſdicts Seigneurs pretendans leſdicts peages & leurſdicts fermiers. Voulons auſſi & ordonnons que leſdictes Eſcluzes, Peſcheries, Naſſeries, Moulins, Arbres, Paux, Portereaux, Gours, Pieux, Pierres & choſes eſtans eſdictes riuieres, & fleuues empeſchans la nauigation d'icelles. Et ſemblablement tous Arbres & autres choſes empeſchans les chemins, bors & chantiers deſdites riuieres, iuſques à la largeur de dixhuict piedz que doiuent eſtre les chemins & haulſerees d'icelles pour haller & pouer à col contremont leſdicts batteaux par leſdictes riuieres. Apres la ſignification faicte de ceſdites preſentes à ceux auſquels le tout appartiendra, & commandement à eux faict, ils ayent incontinent & ſans delay à les leuer, oſter ou faire oſter, & leuer & les reduire & remettre en tel eſtat que ſeurement & commodement leſdits marchands, leurs Voicturiers, denrees & marchandiſes y puiſſent paſſer, & repaſſer, toutes & quantesfois que bon leur ſemblera, ſans les faire ſeiourner: autrement & à faute de ce faire, auons permis & permettons dés à preſent comme pour lors auſdicts marchans, de les faire leuer & oſter aux deſpens de la choſe, & de ceux auſquels leſdits Portereaux, Naſſeries, Eſcluzes, Moulins, Peſcheries & empeſchemens ſuſdits appartiendront, & les contraindre ou faire contraindre reaulment & de faict, au payement & rembourſement de ce qu'il aura couſté pour ceſt effect, & à la reſtitution des deſpens, dommages & intereſts des intereſſez par le moyen du ſeiour que l'on leur aura faict faire, & autres peines & amẽdes que noſtredicte Cour verra eſtre à faire. Voulons & ordonnons auſſi que l'Arreſt de noſtredicte Cour, donné pour le faict de la tenue deſdicts Moulins, ſur leſdites riuieres, ſoit executé & ſorte ſon effect: Et ſemblablement toutes les lettres, Edicts, Ordonnances, Arreſts, Reiglemens, & prouiſiõs auſdits expoſans, concedez & octroyez par noſdits predeceſſeurs, & noſtredite Cour de Parlement, tant pour raiſon deſdits droicts de peages, que pour le faict de ladite nauigation. Et ſi pour raiſon du contenu cy deſſus & autres affaires concernans la communauté deſdits marchans & des circonſtances & dependances, ſe meuuent aucuns procez & differends par eux ou contre eux, nous enſuyuant leſdits Edicts de noſdits predeceſſeurs, meſmes de noſtredit deffunct ſeigneur & frere Charles neufieſme, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal, en auons attribué, commis & delegué, attribuons, commettons & deleguons la iuriſdiction, deciſion & cognoiſſance, en premiere & derniere inſtance, à nos amez & feaux les gens tenans noſtredite cour de Parlement à Paris, & icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à toutes nos autres cours, iuges & officiers quelſconques par ceſdites preſentes: Et ſi auons euoqué & euoquons à nous toutes les inſtances eſquelles leſdits ſupplians ſont parties pendantes, ſoit en noſtre conſeil priué, ou'en noſtre grand conſeil, ou ailleurs, & icelles renuoyees & renuoyons en noſtredite cour de Parlement, pour y eſtre iugees, vuydees & terminees, ſuyuant les ſuſdits Edicts & ordonnances & à ces fins les parties y eſtre adiournees à certain iour, ou iours, par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis. Enioignant à tous noſdits Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, qu'à la requeſte deſdicts expoſans & de noſtre Procureur general en ladite cour, ils mettent les lettres patentes, Edicts, ordonnãces, arreſts, & reiglemens cy deſſus mentionnez, & autres qui en dependent & qui ſeront donnez en conſequence d'iceux ja interuenuz, ou qui interuiendront cy apres, à deüe & entiere execution, ſelon leur forme & teneur, enuers & cõtre toutes perſonnes, & en quelque iuſtice ou iuriſdictiõ que ce ſoit, dans noſtre Royaume, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, en faiſans tous exploicts, adiournemens, informations, collations, captions & renuois de cauſes à ce neceſſaires, ſans pour ce demander congé, *viſa, ne pareatis*, à quelſconques Iuges, ou autres Officiers que ce ſoit, & auec ce defendons à tous Seigneurs, Gouuerneurs, Commiſſaires & autres perſonnes quelſconques de prendre, ſaiſir, n'ordonner directement ou indirectemẽt, des deniers qui ont eſté par nos predeceſſeurs, & ſera par nous permis auſdits ſupplians leuer ſur eux, & leurs marchandiſes pour employer au faict de ladite nauigatiõ, ſur les peines deuant dittes, & autres plus grãdes, à la diſcretion de noſtredite Cour. Et ſi aucuns d'iceux auoient ce faict, Auons caſſé & reuoqué, caſſons & reuoquons tout ce qui en auroit par eux eſté faict. Enioignant auſſi à noſtre Procureur general, faire ſoubz ſon nom, & auec leſdits expoſans en noſtredite cour, & ailleurs où beſoin ſera, les pourſuites requiſes pour l'execution deſdictes preſentes. Si donnons en mandement à noſdites cours de Parlemẽs, Baillifs d'Orleans, de Touraine, de Blois, d'Amboiſe, Seneſchaux d'Anjou & du Maine, Baillifs de Berry, S. Pierre le Mouſtier, Bourbonnois, & de Monferrant, Preuoſts deſdits lieux, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux ſi comme il appartiendra, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, & à ce faire ſouffrir & obeïr, contraignent & facent cõtraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pource feront à contraindre par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques faictes ou à faire, pour leſquelles ne voulons eſtre differé en aucune maniere, ne quelſconques ſentences, ordonnances, reiglemens, ou iugemens qui pourroient auoir eſté faicts & ordonnez par autres que par nous, noz predeceſſeurs Roys & noſtredite Cour de Parlement, leſquels ſeulement voulons & entendons eſtre ſuyuiz, gardez, obſeruez & entretenuz, & non autres, qu'auõs tous caſſez, reuoquez, & aboliz comme dit eſt, nonobſtant auſſi quelſconques lettres, qui de nous ou de noſdits predeceſſeurs, pourroient auoir eſté obtenuës au contraire, la cognoiſſance deſquelles, ſi aucun controuerſe ou differend en eſt meu & tous autres procez & differends, voulons eſtre par noſdits Huiſſiers ou Sergens renuoyees, & les renuoyons par ceſdites preſentes comme deſſus eſt

Source : BIU Cujas

dict en nostredite Cour de Parlement, à laquelle mandons les partyes ouyes faire bon & brief droit, Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles fait par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou autre Notaire Royal, & soubs seel Royal foy soit adiousstee comme au present original. Et encores afin que ce soit chose plus facile & aisee & qui plus promptemẽt se puisse expedier, trouuer & recouurer à l'aduenir, & la memoire en estre perpetuelle, & mieux conseruee & gardee, auons ausdits supplians permis & permettons faire imprimer cestuy nostre present Edit, ensemble les autres Edicts, Ordonnances, Arrests & Reglemens dessus mentionnez, & tous autres qui cy apres seront faicts & donnez, pour raison des choses concernans le fait desdicts marchans, riuieres & peages, circonstances & deppendances d'iceux, par Eloy Gibier, Libraire & Imprimeur iuré, & ordinaire de nostre ville d'Orleans, ou autres que bon leur semblera : laquelle impression estant collationnee & signee par l'vn de nosdits Notaires, à la requeste desdits exposans, ou de leur Procureur pour eux, y sera foy adiousstee comme aux originaux. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Paris, le vingt septiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante dix sept. Et de nostre regne le quatriesme. Et sur le reply est escrit. Par le Roy, Maistre Barthelemy maistre des Requestes ordinaire de l'hostel, present. Signé, PINART. Et seellee du grand seel dudit seigneur. Et encores est escrit sur ledit reply.

Leues, publiees, & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le dixieſme iour de Feurier, l'an mil cinq cens ſoixante dixhuict. Signé, DV TILLET.

Declaration du droict de Boëte és Villes de Nantes, Saumur, la Charité, & autres lieux & endroicts que le Roy a permis (aux marchans frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle) leuer certains deniers ſur les denrees & marchandiſes paſſans par le deſtroict de ladite riuiere & fleuues, pour ſuruenir à leurs negoces & affaires, pour l'entretenement & liberté de la nauigation deſdites Riuieres.

ET PREMIEREMENT.

SVR chacune Pippe de Vin à compter deux poinssons pour Pippe, quinze deniers tournois.

Sur chacun muy de Bled Froment, Seigle, Poids, Febues, mesure de la Charité, vingt deniers tournois.

Sur chacun muy d'Orge, Auoine, Mil, Cheneueux & Vesle, à ladicte mesure, dix deniers tournois.

Sur chacun muy de Farine, mesure de ladite Charité, vingt deniers tournois.

Sur chacun muy de pouldre a tan, mesure de ladite Charité, douze deniers tournois.

Sur chacun cent de Raye marchant, vingt deniers tournois.

Sur chacun baril de haren blanc, dix deniers tournois.

Sur chacun baril de haren soret, dix deniers tournois.

Sur chacun baril de macquereau, quatre deniers tournois.

Sur chacun cent d'Alouze, vingt deniers tournois.

Sur chacun cent de merluz, vingt deniers tournois.

Sur chacun cent de Toil, vingt deniers tournois.

Sur chacun cent de Moruës vertes à prendre soixante six poignees pour cent, qui est six vingts douze Moruës pour cent, deux sols six deniers tournois.

Sur baril ou Hembourg de Saulmon, dix deniers tournois.

Sur baril de Moruës en baril, dix deniers tournois.

Sur pippe ou tonneau de Moruës seiches à prendre deux poinssons pour pippe ou tonneau, cinq sols tournois.

Sur pippe ou tonneau de Hadots & Gamberge, cinq sols tournois, & où il s'en trouuera en balle poisans trois cens, on prendra deux balles pour pippe ou tonneau, cinq sols tournois.

Sur chacun poisson de Marsoing, Balaine & Thonine, deux sols six deniers tournois.

Sur chacun cent de Lamproyes, trois sols quatre deniers tournois.

Sur chacun millier poisant de Pinpeneau, Anguille & Anguillons, cinq sols tournois.

Sur chacun cent de Congres, trois sols quatre deniers tournois.

Sur la bascule de chacun poisson, vingt sols tournois,

Sur chacun millier poisant de Mitaille, cinq sols tournois.

Sur chacun millier poisant d'estaing, cinq sols tournois.

Sur chacun millier poisant de Lard sallé, cinq sols tournois.

Sur chacun millier poisant de Potain, trois sols quatre deniers tournois.

Sur chacun millier de plomb tant en table que en Saumon, cinq sols tournois.

Sur chacun millier de Cuiure, cinq sols tournois.

Sur chacun cent d'Acier, quatre deniers tournois.

Sur chacun millier de Fer, deux sols six deniers tournois.

Sur chacun millier de ferronnerie comme Serrures, Bandes, Gonds, Cloux, Landiers, & toutes autres grosses œuures de ferronnerie, cinq sols tournois.

Sur chacun millier poisant de pots de fer, deux sols six deniers tournois.

Sur

Sur millier poiſant de Batterie ou Poiſlerie, trois ſols quatre deniers tournois.

Sur chacun millier poiſant de Draps de laine, à trois cens cinquante liures pour charge poids de marc, dix ſols tournois.

Sur chacune charge de Bureaux Iouſſelins, à compter trois cens cinquante liures pour charge, vingt deniers tournois.

Sur chacune balle de Laine, quinze deniers tournois.

Sur chacun millier poiſant poids de marc, de Velours, Satin, Taffetas, Camelots de ſoye ondez & ſans ondes, Damas, draps de fil d'Or, & paſſemens d'Or & d'Argent, Paſſement de Soye, Soye filee ou à filer & tous autres draps de Soye, vnze ſols huict deniers tournois.

Sur chacun millier poids de marc, de Camelot de Turquie, ondé & ſans ondes, Ouſtades & demi-Ouſtades, Bombazin rez & à poil, Serges d'Arras, Camelot d'Amiens, Serges d'Orleans & Tours, Filet tant blanc que noir. Et generalement de toute autre Mercerie meſlee non nommee, vnze ſols huict deniers tournois.

Sur millier poiſant de Quinquaillerie, vnze ſols huict deniers tournois.

Sur millier poiſant de toutes Toilles, ſoient creuës ou blanches, vnze ſols huict deniers tournois.

Sur millier poiſant de Chanvre, cinq ſols tournois.

Sur chacun cent de Beurre, Remais, Fromages & autres graiſſes, ſix deniers tournois.

Sur chacun millier d'huille d'Olif, à prendre dix boucs pour millier d'huile de cadde & toutes autres huiles excepté l'huile de noix, cinq ſols tournois.

Sur tonneau d'huile de noix, à prendre deux poinſſons pour tonneau, ou cinq cinquins, trois ſols quatre deniers tournois.

Sur tonneau de noix en eſcaille, trois deniers tournois.

Sur chacun cent poiſant de cire, deux ſols ſix deniers tournois.

Sur chacune quaiſſe d'Oranges, Citrons, Grenades & Limons, ſix deniers tournois.

Sur poinſſon de Pruneaux, dix deniers tournois.

Sur chacun millier poiſant de Sucre, vnze ſols huict deniers tournois.

Sur chacun millier poiſant de Caſſonade, cinq ſols tournois.

Sur chacun millier poiſant d'Amandes, Figues & Raiſins, trois ſols quatre deniers tournois.

Sur chacune pippe de Miel, à prendre deux poinſſons pour pippe, vingt deniers tournois.

Sur chacune charge d'Eſpicerie à prẽdre trois cens pour charge, poids de marc, cinq ſols tournois.

Sur chacun fardeau de fine Pelleterie, cinq ſols tournois.

Sur chacun millier poiſant de ſoulde à faire verres, trois ſols quatre deniers tournois.

Sur chacun millier poiſant d'Alun, poids de marc, dix ſols tournois.

Sur millier poiſant de Cartes de papier, trois ſols quatre deniers tournois.

Sur chacune Balle de Garence, deux ſols deux deniers tournois.

Et pour Garence qui ne ſera en balle pour chacun millier poiſant, deux ſols ſix deniers tournois.

Sur chacun millier poiſant de Gueſde, Paſtel, Fuſtel, Gaude, Breſil, trois ſols quatre deniers tournois.

Sur tonneau ou pipe de Cendre à teindre, à prendre deux poinſſons pour tonneau ou pipe, dix deniers tournois.

Sur chacun poinſſon de cendre à lexiue, deux deniers tournois.

Sur chacun millier poiſant de Poix, tant Roſine que autre, quinze deniers tournois.

Sur chacun millier poiſant de Marrons, deux ſols tournois.

Sur chacun millier poiſant de Librairie tant reliee qu'à relier, deux ſols ſix deniers tournois.

Sur vn Meſnaige garny, deux ſols ſix deniers tournois.

Sur chacun millier de Meſrein de grand bois fourny, qui eſt de dix cens de douelles & cinq cens de fonds, vingt deniers tournois.

Sur chacun millier de Trauerſin à faire poinſſons, à prendre treize cens de douelles & ſix cens & demy de fonds pour millier, ſept deniers tournois.

Sur chacun cent de Charniers, à prendre huit chartees pour cent, & vingt ſix faiſſeaux pour chartee, ſept deniers tournois.

Sur millier de Latte quarree, à vingt faiſſeaux pour millier, trois deniers tournois.

Sur millier de Perches de quartier, à prendre vingt faiſſeaux pour millier, trois deniers tournois.

Sur millier de pieces d'Archelet, douze deniers tournois.

Sur millier de bois de moule, cinq deniers tournois.

Pour millier de Gentescinq ſols tournois.

Sur millier d'Eſſeaux, eguilles, Ret sde rouë & ridelles, quinze deniers tournois.

Sur chacun cent de toiſes de bois quarré, à prendre cent quatre pour cent, tant gros que menu pieces & Iumelles, trois ſols quatre deniers tournois.

Sur chacun millier de cercle droit ou plyé à faire poinſſons, à prendre vingt vng faiſſeau pour millier de Cercle droit & quarante deux rouëlles de cercle plyé, quatre deniers tournois.

Sur chacune groſſe de grand Cercle à faire Cuues, à prendre treize douzaines pour groſſe, douze deniers tournois.

Sur chacune douzaine de Poinſſons neufs, quatre deniers tournois.

Pour les Poinſſons vieils, deſpry.

Sur Goutiere de bois de maiſon, deux deniers tournois.

Sur chacun cent de toiſes d'Aix, Quenoilles, Membreuſes, Poſteaux, & tous autres bois de fiaige tant cheſne, noyer que autre bois, vingt deniers tournois.

Source : BIU Cujas

Sur chacune trousse de Noyer, Cormier, Poirier & autre bois, cinq deniers tournois.
Sur chacun Eschigeau de planches de Sapin, cinq sols tournois.
Sur chacune corde de bois gastis, deux deniers tournois.
Sur chacun cent de Planches dudit Sapin menees en batteau, six deniers tournois.
Sur chacun millier de pelles, dix deniers tournois.
Sur chacune grosse de Sabots, à prendre treize douzaines pour grosse, deux deniers tournois.
Sur chacun millier de Barres à barrer poinssons, deux deniers tournois.
Sur chacune grosse de houx, à prendre treize douzaines pour grosse, six deniers tournois.
Sur cent de Limoneaux & bois à faire bastons, six deniers tournois.
Sur chacun cent de Bastons & Moricetz neufz, autres que la garniture du batteau, douze deniers tournois.
Sur piece de Mats de sapin neuf estant en eschigeau, quatre deniers tournois.
Sur millier de Pay, deux deniers tournois.
Sur millier de fagots, douze deniers tournois.
Sur millier de Esseaune ou Bardeau, trois deniers tournois.
Sur millier de Traicts faicts & à faire, dix deniers tournois.
Sur cent d'Arcs d'If, d'Aubourg, & autres bois à faire lesdits arcs, à prendre cent quatre pour cent, de fust de fourreaux d'espee, à compter aussi cent quatre pour cent, dix deniers tournois.
Sur chacun lot de Cuirs, à prendre trente pieces pour lot, deux sols six deniers tournois.
Sur chacune douzaine de Cuirs tannez, comme Bœufs & Vaches, dix deniers tournois.
Sur chacun cent de pieces de Veaux tannez, dix deniers tournois.
Sur chacun cent de pieces de Cordouan & Marroquin, vingt deniers tournois.
Sur chacune douzaine de Cuirs de Bœuf & Vaches graissees, dix deniers tournois.
Sur chacun fardeau de peaux d'Aigneaux & Moutons escreuz ou ballez, dix deniers tournois.
Sur chacun fardeau de grosse Pelleterie ou balles, vingt deniers tournois.
Sur chacun fardeau de peaux de Cheureaux à poil, dix deniers tournois.
Sur chacune charge de Papier à escrire, quinze deniers tournois.
Sur chacune charge de Papier à rompre, à compter trois charges pour millier, dix deniers tournois.
Sur chacun tonneau de graine à faire Moutarde, à prendre deux poinssons pour tonneau, vingt deniers tournois.
Sur chacun cent poisant de Plume, dix deniers tournois.
Sur chacun millier de Figues, Raisins, Ris, Caspes, Pastonnades, Oliues, Confitures, Dragee, & autres choses à faire Confitures, trois sols quatre deniers tournois.
Sur chacun millier de Plastre, dix deniers tournois.
Sur chacun baril de sablon d'Estampes, dix deniers tournois.
Sur chacune Meule à cousteaux, six deniers tournois.
Sur chacune Meulle à moulin à bled, deux sols six deniers tournois.
Sur fourniture de Charbon de pierre, à prendre vingt & vn tonneau pour fourniture, cinq sols tournois.
Sur batteau chargé de Charbon de bois, trois sols quatre deniers tournois.
Sur cent de quartiers de Pierre touffeau tant blocs que demy blocs, meneaux, & autres pierres de Tailles tant grandes que petites, douze deniers tournois.
Sur chacune quaisse de Feustres & Chappeaux, deux sols six deniers tournois.
Sur chacune quaisse de Feustres à faire Cabans, sept sols six deniers tournois.
Sur batteau chargé de Foing, vingt deniers tournois.
Sur chacun millier de pieces de Thuille, Brique, Carreau, Poterie de terre, & toute autre terre cuitte, six deniers tournois.
Sur chacune paire de soufflets à forges, dix deniers tournois.
Sur chacune Enclume tant grande que petite, deux deniers tournois.
Sur tonneau de vinaigre, trois deniers tournois.
Sur chacun millier poisant de Colle & vieux Drappeaux, dix deniers tournois.
Sur millier poisant de Rozette, de Cuiure, Galles, trois sols quatre deniers tournois.
Sur douzaine de Bœufs vifs, de Vaches, Moutons, Aigneaux, Cheureaux, Porcs & Veaux vifs, quatre deniers tournois.
Et pour millier poisant de toutes marchandises d'œuure de poix qui se vendent au poix & à la liure qui ne sont point cy dessus nommees se payera cinq sols tournois.

Faict le vingt-septiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante & dixsept. Par le Roy en son conseil, Signé, BRVLART. Et seellee sur double queuë en cire iaulne, du grand seel dudit Seigneur.

Arrest contenant la declaration du droict de peage sur la riuiere de Loire, au lieu de Maillé.

Extraict des registres de Parlement.

ENTRE le Procureur general du Roy & les marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues de scendans en icelle, demandeurs en matiere d'inhibitiõs & defence d'vne part: Et Gilles de Laual Seigneur & Baron de Maillé & Rochecorbon, Et Damoiselle Françoise de Maillé à cause

cauſe d'elle, defendeurs d'autre. Veu par la Cour les lettres d'Edict impetrees par leſdicts demandeurs, dattees du vingteſptieſme iour de May, l'an mil cinq cens & cinq. Le plaidoyé faict en icelle cour entre leſdictes parties & autres, le ſixieſme iour de Iuing, mil cinq cens & huict. Les eſcriptures deſdictes parties, leurs enqueſtes *hinc inde* faictes & receuës pour iour. Les reproches baillees par leſdits demandeurs, & tout ce qui a eſté mis & produit par icelles parties deuers ladite Cour. Et tout conſideré, dit a eſté, que ce preſent procez ſe peut bien iuger en diffinitiue ſans enquerir la verité des faicts & reproches deſdicts demandeurs. Et au ſurplus icelle cour a declaré & declare que leſdits defendeurs ont droict de peage ſur ladite riuiere de Loire en leurdicte ſeigneurie de Maille. Lequel peage ſe payera & acquittera en la maniere qui s'enſuit.

C'EST A SÇAVOIR.

Pour chacun muy de grain non moullu meſure de Maille, quatre deniers tournois.

Pour chacune pippe de vin, de quelque creu que ce ſoit, cinq deniers tournois, ſans pour ce payer aucun iallage.

Pour chacun muy de ſel meſure de Paris, ſix deniers tournois.

Et pour grand batteau appellé mere où y aura quatre muys de ſel meſure de Paris, & au deſſus quatre ſols tournois, & acquittera ledit grand batteau appellé mere, les alleges.

Et où audit batteau ou mere n'y aura quatre muys à ladicte meſure ne ſera payé aucun droict de ſallage.

Pour cacque ou batil de haren blanc, & pour millier de haren ſoret, quatre deniers tournois.

Pour millier de adoz, merluz, alozes, macquereaux ſallez, Rayes ſeiches, moruës, & autre poiſſon de mer, ſec & ſallé, quatre deniers tournois.

Pour millier de fer & acier, quatre deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier de ſuccre & autres eſpiceries, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour fardeau de cotton, fuſtaines, oſtades, tafetas, camelots & autres merceries meſlees, quatre deniers tournois, & pour gibbe, huict deniers tournois.

Pour charge de baudrairie, quatre deniers tournois, & pour gibbe, huict deniers tournois.

Pour millier de regaliſſe, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour charge de batteau de peignes, vn peigne.

Pour fardeau de chauſſes, quatre deniers tournois, & pour gibbe, huict deniers tournois.

Pour fardeau de toile, quatre deniers tournois, & pour gibbe, huict deniers tournois.

Pour millier de poix raizine huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour chalan ſentine, foraine, bac ou moulin qui n'aura autresfois paſſé par ledit peage, pour droit de neufaige, vn denier tournois, en le demandant.

Pour batteau ou challan de bois, ouuré ou non ouuré de quelque ſorte que ce ſoit, huict deniers tournois.

Pour batteau ou chalan de pelles ferrees ou non ferrees, vne pelle, pourueu qu'elles ne ſoient deſtinees pour la guerre.

Pour balle ou fardeau cordez de draps de laine ſoiët d'eſcarlate, ou autre draps quels qu'ils ſoient, d'or, d'argent, ou autres draps de ſoye de quelque ſorte qu'ils ſoient, auſſi de couuertures, tapiſſeries de ſerge ou laine, quatre deniers tournois, & pour gibbe, huict deniers tournois.

Pour balle de bonnets & barretes, quatre deniers tournois, & pour tonne, huict deniers tournois.

Pour fardeau de lyn, chanvre, fil de layne ou autre fil, quatre deniers tournois, & pour gibbe, huict deniers tournois.

Pour charge de cuirs de Bœufs ou Vaches, tannez ou à tanner, vn denier tournois.

Pour charge de cuirs de mouton, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour ſomme d'huille d'oliue peſant trois cens, huict deniers tournois.

Pour ſomme d'huille de noix peſant ſemblable poids, quatre deniers tournois.

Pour millier de beurre, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier de ſain, ſuif & autres greſſes, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier d'eſtain, potain & plomb, huict deniers tournois.

Pour balle ou fardeau cordé, de pelleterie, d'aigneaux, moutons & fauuagine, quatre deniers tour. & pour gibbe, huict deniers tournois.

Pour millier de plume ſoit en coëte ou Poche pour vendre, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour traict de batterie peſant vn millier, quatre deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier de cuiure, quatre deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier de lard ou chair ſallee, huict deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour batteau ou chalan de rotee de tam, vn denier tournois.

Pour charge d'aulx & d'oignons peſant trois cens, vn denier tournois.

Pour batteau chargé de bois tourné, hanaps madrez, ballaiz de bruyeres, Soufflets, lanternes, vans à vanner grain, hottes & paniers, vn chef d'œuure ſeulement des eſpeces d'iceux ouurages ne des pires ne des meilleurs: Lequel chef d'œuure acquittera ledit batteau ou chalan.

Pour botte de lamproyes ou chalan perſe où y aura douze lamproyes & au deſſus, à quelque nombre que ce ſoit ne ſera payé qu'vne Lamproye, ou deux ſols ſix deniers tournois, au choix & option du marchand.

Pour meſnage & vſtancilles quels qu'ils ſoient qu'on menera & conduira d'vn lieu en autre pour l'vſage de celuy qui les fera mener & non pour vendre, ne ſera deub aucun peage, mais ſeullement depry.

Source : BIU Cujas

Et en defaut de payer leſdits peages par les marchans ou voituriers conduiſans leſdites denrees & marchandiſes ſelon la forme & maniere que dit eſt. Et de faire le depry és choſes où il eſt deu depry, auront leſdits defendeurs ſoixante ſols tournois d'amende, & ſans deſpens de ceſte inſtance & pour cauſe. Et neantmoins la Cour a faict & fait defences auſdits defendeurs, leurs Receueurs ou fermiers dudict peage ne prendre, leuer, ne exiger deſormais aucun tribut, ſubſide ou peage des marchans ou voituriers paſſans & repaſſans par les deſtroicts d'iceluy peage par eaue, pour raiſon de toutes autres marchandiſes ou denrees, ne pour toutes choſes qu'elles ſoient, fors de celles cy deſſus declarees, autrement qu'il eſt cy deſſus ſpecifié & ordonné. Et ce ſur peine d'amende arbitraire. Dont la moitié appartiẽdra au Roy, & l'autre moitié à ceux qui en feront la pourſuitte, & de perdition dudit peage s'il y eſchet. Et outre enioinct la cour auſdits defendeurs & à tous autres qu'il appartiẽdra, ayant peage ſur ladite riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, de faire ballizer & nettoyer leſdites riuieres, fleuues & deſtroits de leurſdits peages, & de faire oſter les bois, pierres, paux & autres choſes empeſchans le nauigage en icelles riuieres, de ſorte que leſdits marchans & voituriers puiſſent nauiger en montant & aualant par leſdites riuieres en ſeureté & ſans aucun peril & inconuenient ſur les peines deſſuſdites, & des dommages & intereſts deſdits marchãs & voituriers. Et à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance:

La Cour ordonne que ce preſent arreſt ſera publié à ſon de trõpe & cry public, audit lieu de Maillé, & autres lieux où il appartiendra. Et outre qu'audit lieu de Maillé où l'on a accouſtumé de leuer ledit peage ou autre lieu plus conuenable, ſera mis vn pillier. Auquel ce preſent arreſt ſera inſcript & affiché, afin que leſdits marchãs & voituriers paſſans & repaſſans par iceluy peage puiſſent ſçauoir & cognoiſtre de quelles marchandiſes ils doiuent payer ledit peage, & combien ils ſont tenuz en payer, la forme & maniere d'iceluy leuer & payer. Prononcé le ſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens vingt & trois. Signé, DV TILLET.

Arreſt contenant la declaration du droict de peage ſur la riuiere de Loire au lieu de Choſé.

Extraict des regiſtres de Parlement.

ENTRE le Procureur general du Roy & les marchans frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, demandeurs en matiere d'inhibitions & defences d'vne part. Et Pierre de Laual ſeigneur de Loue & de Benaiz defendeur en ladite matiere d'autre. Veu par la cour les lettres d'Edict impetrees par leſdits demandeurs, le 27. iour de May, l'an mil cinq cens & cinq. Le plaidoyé faict en icelle cour entre leſdites parties, le 6. iour de Iuin, l'an mil cinq cens & huict. Les eſcriptures deſdites parties, leurs enqueſtes faictes *hinc inde* & receuës pour iuger. Les reproches baillees par leſdits demandeurs, & tout ce qui a eſté mis & produict par deuers ladite cour par icelles parties. Et tout conſideré, dit a eſté, que ce preſent procez ſe peut bien iuger en diffinitiue, ſans enquerir la verité des faicts des reproches deſdits demandeurs. Et au ſurplus a declaré & declare ladite cour que ledit defendeur a droict de prendre la ſixieſme partie du peage de Choſé. Lequel peage entier, ladite cour a ordonné & ordonne eſtre leué par tous ceux qui pretendent droict audit peage par vn ſeul receueur ou fermier & à vn ſeul lieu, le plus conuenable que faire ſe pourra pour le ſoulagement des marchands & voituriers paſſans & repaſſans par iceluy peage. Et lequel peage entier, pour le tout ſe leuera & acquittera en la maniere qui s'enſuit. 7. Septembre, 1523.

C'EST A SÇAVOIR.

Pour muy de ſel, quatre deniers tournois.

Pour le ſallage du batteau portant huict muys de Sel meſure de Paris, huict boiſſeaux rez meſure de Chinon.

Et du batteau où il y aura moins de huict muys meſure de Paris n'en ſera payé aucun ſallage.

Pour chacun muy de Grain meſure de Choſé, quatre deniers tournois.

Pour muy de vin vallant deux pippes, quatre deniers tournois, ſans aucun iallage.

Pour traict de batterie peſant vn millier, quatre deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour fardeau de toile corde, trois deniers tournois.

Pour millier de fer, quatre deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier d'huille, quatre deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour millier de marrein, douze deniers tournois.

Pour cent de lamproyes & au deſſus trois lamproyes, chacune lamproye eſtimee à deux ſols ſix deniers tournois, au choix du marchand. Et s'il y en auoit plus de cent au batteau n'en ſera payé que leſdites trois lamproyes. Et s'il y en auoit moins n'en ſera aucune choſe payé.

Pour cacque ou baril de haren blanc, ou millier de haren ſoret, quatre deniers tournois.

Pour charge de draps de laine, deux deniers tournois.

Pour fardeau de laine, deux deniers tournois.

Pour fardeau de chanvre ou de lin, deux deniers tournois.

Pour millier de lattes, deux lattes.

Pour millier de barreaux, deux barreaux.

Pour charrete de bois carré paſſant par ledict peage, deux deniers tournois.

Pour chalan ou ſentine neufue qui n'aura encores paſſé par ladite riuiere au dedans dudit peage, vn denier tournois.

Pour coffre ferré à ſouſbaſſemens mené pour vendre, quatre deniers tournois.

Pour millier de plume à vendre, huict deniers tournois.

Pour

Pour charge de mercerie meſlee, deux deniers tournois.

Pour peaux de vaches, bœufs, moutons & cordoüen tanné ou à tanner, eſt deu depry ſeulement.

Et neantmoins ordonne la cour qu'en defaut de payer leſdits peages par les marchans ou voicturiers conduiſans leſdictes denrees & marchandiſes ſelon la forme & maniere que dit eſt. Et de faire le depry és choſes où il eſt deub depry, aura ledit defendeur ſoixante ſols tournois d'amende, & ſans deſpens de ceſte inſtance, & pour cauſe. Et outre la cour a faict & fait inhibitions & defenſes audit defendeur, ſes receueurs & fermiers dudit peage, ne prendre, leuer, n'exiger d'oreſnauant aucun tribut, ſubſide ou peage des marchans ou voicturiers paſſans & repaſſans par les deſtroicts d'iceluy peage par ladicte riuiere. Pour raiſon de toutes autres denrees ou marchandiſes ne pour autres choſes quelſconques, fors de celles cy deſſus declarees, autrement qu'il eſt cy deuant ſpecifié & ordonné, & ce ſur peine d'amende arbitraire, dont la moitié appartiendra au Roy, & l'autre moitié à ceux qui en feront la pourſuitte, & de perdition dudit peage s'il y eſchet. Et enioinct la cour audict defendeur & à tous autres qu'il appartiendra ayans peages ſur ladicte riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, de faire ballizer & nettoyer leſdites riuieres & fleuues és deſtroicts de leurſdits peages, & de faire oſter les bois, pierres, paux & autres choſes empeſchans le nauigage deſdictes riuieres, en ſorte que leſdits marchans & voicturiers puiſſent nauiger en montant & deſcendant par icelles riuieres en ſeureté, & ſans aucun peril & inconuenient, ſur les peines deſſuſdites, & des dommages & intereſts deſdits marchans & voituriers. Et afin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, la Cour a ordonné & ordonne que ce preſent arreſt ſera publié à ſon de trompe & cry public, audict lieu de Choſé, & autres lieux où il appartiendra. Et outre ordonne ladicte Cour qu'audict lieu de Choſé, où l'on a accouſtumé leuer ledict peage ou autre lieu plus conuenable ſera mis vn pillier, auquel ce preſent arreſt ſera inſcript & affiché, à ce que leſdits marchans & voicturiers paſſans & repaſſans par iceluy peage puiſſent ſçauoir & cognoiſtre de quelles denrees & marchandiſes ils doiuent payer ledict peage, & combien ils ſont tenuz d'en payer, & la forme & maniere de iceluy payer & leuer. Prononcé le ſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens vingt-trois. Signé, Dv Tillet.

Arreſt par lequel eſt declaré le droict de peage ſur la riuiere de Loire au lieu de Sainct Michau, à cauſe des marchandiſes qui y ſont redeuables.

Extraict des regiſtres de Parlement.

21. Iuillet, 1525.

ENTRE le Procureur general du Roy & les marchans frequentans la riuiere de Loire, demandeurs en matiere d'inhibitions & defences, pour raiſon du peage de S. Michau, aſſis ſur la riuiere de Loire d'vne part. Et meſſire Charles d'Eſpinay Seigneur dudit S. Michau ſur Loyre, ayant reprins le procez au lieu de feu meſſire Iaques d'Eſpinay, en ſon viuant Cheualier, ſeigneur dudict S. Michau ſon pere, defendeur en ladite matiere d'inhibitions & defenſes d'autre. Veu par la cour les lettres d'Edict impetrees par leſdits demandeurs. Le plaidoyé faict entre icelles parties, leurs eſcriptures, l'enqueſte dudit defendeur & receuë pour iuger, les reproches baillees par iceux demandeurs, les contredits & ſaluations deſdites parties, & tout ce qu'a eſté mis & produict par icelles parties deuers ladite cour, & tout conſideré, dit a eſté, que ce preſent procez ſe peut bien iuger en diffinitiue, ſans enquerir la verité des faicts des reproches d'iceux demandeurs. Et au ſurplus ladite cour a declaré & declare que ledit defendeur a droit de peage audit lieu de S. Michau, aſſis ſur ladite riuiere de Loire, pour eſtre leué à vn ſeul lieu le plus cõuenable que faire ſe pourra, pour le ſoulagement des marchans & voicturiers paſſans & repaſſans par iceluy peage. Lequel peage ſe leuera & acquittera en la maniere qui s'enſuit.

C'EST A SÇAVOIR.

Pour muy de Sel meſure de Paris, vn denier obole tournois.
Pour chacune pippe de vin, deux deniers tournois.
Pour traicte de cotte & de batterie, quatre deniers tournois.
Pour chacune charretee de Merrien, deux deniers.
Pour tacre de cuir, deux deniers.
Pour charge d'acier, vn denier.
Pour ſomme de miel, quatre deniers.
Pour meulle de moulin non percee, obole tournois.
Pour meulle à fer non percee, obole tournois.
Pour muy de chaſtaignes, vn denier.
Pour muy de bled, vn denier.
Pour fardel de draps, quatre deniers.
Pour fardel d'aigneaux qui ne ſont de morine, quatre deniers.
Pour fardel de ſauuagine, quatre deniers.
Pour charge de pots, vn pot.
Pour charge ou ſomme de hanats de fuſt ou d'eſcuelles, vn denier.
Pour fardel de cordoüan cordé, quatre deniers.

Et ſans deſpens de ceſte inſtance & pour cauſe. Et a la cour faict, & fait inhibitiõs & defenſes audit defendeur, ſes receueurs ou fermiers dudit peage, ne prẽdre, leuer, n'exiger d'oreſnauãt aucun tribut, ſubſide ou peage des marchãs ou voituriers paſſãs & repaſſans par les deſtroits d'iceluy peage, par la-

dite riuiere. Pour raison de toutes autres denrees ou marchandises, ne pour autres choses quelsconques, fors d'icelles cy dessus declarees, autremẽt qu'il est cy deuãt specifié & ordõné, & sur peine d'amẽde arbitraire, dont la moictié appartiẽdra au Roy, & l'autre moictié à ceux qui en feront la poursuitte, & de perdition dudit peage s'il y eschet.

Et enioinct ladite cour audit defendeur, & à tous autres qu'il appartiendra ayans peage sur ladicte riuiere de Loyre, & autres fleuues descendans en icelle, de faire ballizer & nettoyer lesdites riuieres & fleuues és destroicts de leursdicts peages, & de faire oster les bois, pierres, paulx, & autres choses empeschans le nauigage desdites riuieres, en sorte que lesdits marchans ou voicturiers puissent nauiger ou voiturer en mõtant & descendant par icelles riuieres en seureté, & sans aucun peril & inconuenient, & sur les peines dessusdites, & des dommages & interests desdicts marchans & voicturiers. Et afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, icelle cour a ordonné & ordonne, que ce present arrest sera publié à son de trompe & cry public audit lieu de S. Michel, & autres lieux où il appartiendra. Et outre ordonne ladite cour, qu'audit lieu de S. Michel où l'on a accoustumé leuer ledit peage, ou autre lieu plus conuenable, sera mis vn pillier, auquel ce present arrest sera inscript & affiché, à ce que les marchans & voicturiers passans & repassans par iceluy peage, puissent sçauoir & cognoistre de quelles denrees & marchandises ils doiuẽt payer le peage, & combien ils sont tenuz d'en payer, & la forme & maniere d'iceluy payer & leuer. Prononcé le vingt & vniesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens vingt-cinq. Signé, DV TILLET.

Arrest par lequel est declaré le droict de peage sur la riuiere de Loire au lieu de Monte-Ian, à cause des marchandises qui y sont redeuables.

Extraict des registres de Parlement.

ENTRE le Procureur general du Roy & les marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues descendans en icelle, demandeurs en matiere d'inhibitiõs & defenses d'vne part: Et René seigneur de Monte-Ian defendeur en ladite matiere d'inhibitions & defences d'autre. Et aussi entre lesdits procureur general du Roy & marchans frequentans ladite riuiere de Loire, demandeurs en matiere de exaction & d'abuz d'vne part, & Iean de Rouzeret receueur, fermier du peage par eaue dudit Monte-Ian defendeur à ladicte matiere d'exaction & d'abuz d'autre. Veu par la Cour les lettres d'Edict impetrees par lesdicts demandeurs, le vingt-septiesme iour de May, l'an mil cinq cens & cinq. Le plaidoyé faict en icelle entre lesdites parties, le sixiesme iour de Iuin, mil cinq cens & huict. Escriptures & enquestes desdictes parties receuës pour iuger, sentence donnee entre lesdicts demandeurs & le seigneur de Monte-Ian, le 5. iour d'Octobre, mil quatre cens trente & vn, par feu maistre Iean Mauloué, en son viuant Conseiller en la cour de ceans, leurs lettres & tiltres, contredicts, saluations & reproches de tesmoings desdites parties, & tout ce qui a esté mis & produict pardeuers ladite cour. Et tout cõsideré, dit a esté, que lesdits procez se peuuent iuger en diffinitiue, sans enquerir la verité des faicts des reproches desdites parties. Et au surplus ladite cour a declaré & declare que ledit seigneur de Monte-Ian a droict de peage sur ladite riuiere audit lieu de Monte-Ian, lequel peage se payera & acquittera en la maniere qui s'ensuit. 23. Aouſt, 1527.

C'EST A SÇAVOIR.

Pour chacun muy de Sel mesure de Paris, six deniers.

Pour chacun muy de bled mesure de Monte-Ian, quatre deniers.

Pour chacun tonneau de vin fourny de deux pippes, quatre deniers, & si elle est de trauers, six deniers.

Pour chacune pippe de vin, deux deniers, & si elle est de trauers, trois deniers.

Le tonneau daonllaige est à la volonté dudit seigneur de Monte-Ian, d'en prendre acquict ou non.

Pour chacun muy de bled, de quelque bled que ce soit, ou farine, ou noix, ou quelque maniere de legumages ou potages, mesure de Monte-Ian, rend d'acquict quatre deniers.

Pour chacun millier de merrien à vin, huict deniers d'acquict, & merrien par où doloüere a couru.

Pour chacun traict de batterie, huict deniers d'acquict, batterie si est pots de cuiure & poelles d'airain ou de fer, ou trepiers, landiers ou d'autre metal.

Tout merrien dollé par où doloüere a couru rend d'acquict.

Si comme chalan neuf ou huches ou cuaulx ou pippes neufues.

Chalan neuf s'acquitte par charretee, & rend d'acquict la charretee, quatre deniers.

Vne huche, quatre deniers, si elle n'est si petite dont il n'en n'eusse qu'vn denier ou deux deniers.

Somme ou fardeau de draps rend d'acquit, quatre deniers. Et fait la somme ou le fardeau par eaue, deux fardeaux par terre, car celuy par terre vaut deux deniers.

Somme ou fardeau de laine ou d'aignelins à lauer, quatre deniers, & s'ils sont lauez, riens.

Faix à homme de draps, vn denier.

Gibbe de draps, est appellee faix à six cheuaux, par terre douze deniers.

Et par eaue se double deux sols pour faix à douze cheuaux.

Pour chacun fardeau ou somme de chanvre, quatre deniers par eaue, & par terre deux deniers.

Somme d'huille & de miel est par eaue de quatre coterez, & rend d'acquict, quatre deniers la somme.

Si le marchant mene fer, acier, airain, plomb, estaing, quelque maniere de metail, batterie, s'il nomme par sommes, chacune somme rend d'acquict quatre deniers, s'il nomme par traict de batterie, rend d'acquict huict deniers, & est à entendre qu'ils sont de deux sommes.

Pour

Pour chacun cent de cyre & cent de ſuif, de geime, de poyure, de gingembre, de commum, d'Amendes, chacun cent eſt fourny de cent liures, & vault d'acquict, quatre deniers.

Pour chacun cent de figues, Raiſins, ſi tẽps eſtoit que les Figues & les raiſins ſe peuſſent acquitter par fleaux, lors s'acquitteront de cent fleaux vn.

Tacre de cuir fournie de dix cuirs, la tacre quatre deniers.

Meulle perſee doibt d'acquict, quatre deniers, & ſi elle n'eſt perſee, deux deniers.

Goutiere doibt d'acquict, trois deniers.

Bacon ſans ioue doibt d'acquict, deux deniers obole.

Tous Poiſſons de la mer ou de grand lieu doibt d'acquict, de cent poiſſons vn poiſſon, ſoient lamproyes, alozes, merluz, conuers, harens, ſarcilles, ſeiches, truets, hadots, gauberges & anguilles de grand lieu, & en pourra ledit ſeigneur de Monte-Ian prendre au pris de Nantes, ou du port, vn poiſſon ſi meſtier luy eſt.

Peaulx s'acquittent autrement, les domeſtiques que les ſauuages.

Somme ou fardel de Pelleterie de peaux domeſtiques ou priuees rend d'acquict, quatre deniers.

Et la pelleterie eſt de peaux ſauuages, comme de connins, de Lieures ou d'autres ſauuages, de cent peaux quatre deniers.

Pour chacune coëte de plume, quatre deniers.

Pour ſomme ou fardeau de cordouan, quatre deniers.

Sentine neufue ou chalan neuf s'acquitte par charretee, & doibt d'acquict chacune charretee quatre deniers.

Chacune paire de roües à charrette doibt d'acquict, deux deniers.

Grand cercle par où doloüere a couru s'ils peuuent acquitter doiuent par charretee, quatre deniers.

Si beſtes ſont menees par eaue, le bœuf, la vache, doiuent d'acquict, vn denier.

Le porc, le mouton, obole.

Chacun tonneau neuf, vn denier.

Chacune pippe neufue, obole.

Si pots ou pichiers parquoy ils ſe puiſſent fournir par ſomme pour vendre, la ſomme doibt quatre deniers d'acquict, ou des pots à la valleur.

Somme d'ail rend d'acquict, vn cent d'ail, & ſomme d'oignons doibt d'acquict vn cent d'oignons.

Et en defaut de payer leſdits peages par les marchans & voituriers conduiſans leſdites denrees & marchandiſes ſelon la forme & maniere que dit eſt, & de faire le depry és choſes où il eſt deub depry, aura ledit ſeigneur de Monte-Ian ſeulement la ſomme de ſoixante ſols tournois d'amende, enſemble les fraiz de la pourſuitte. Et a ordonné & ordonne ladite cour que leſdits marchans & voituriers ne ſeront tenus porter leurdict peage au Chaſteau dudict Monte-Ian, & ſera tenu iceluy Seigneur de Monte-Ian aſſigner lieu auſdits marchans & voituriers ſur le port dudict lieu, auquel lieu leſdits marchans & voituriers ſeront tenuz de payer ledit peage, & faire le depry és choſes où il eſt deub depry.

Et touchant le branlage, ladite cour a ordonné que les voituriers ou marchans ne ſeront tenuz branler leurs batteaux audit peage de Monte-Ian ſi bon ne leur ſemble: ains pourront enuoyer à celuy qui ſera ordonné leuer ledit peage, ce qu'ils ſeront tenuz payer à cauſe de la marchandiſe qui ſera eſdits batteaux au lieu qui ſera deſtiné à leuer ledit peage ſur ledit port.

Et ſi ledit peageur pretend ledit payement & acquit n'eſtre loyaument faict, pourra enuoyer arreſter leſdits batteaux ſur ladite riuiere, & viſiter les marchandiſes eſtans en iceux. Et s'il eſt trouué le payement & acquict auoir eſté loyaument faict & que le peageur à cauſe d'icelle viſitation ayt tenu en arreſts leſdits batteaux plus de deux heures, iceluy peageur payera aux marchans & voituriers leurs intereſts, procedant à cauſe dudit arreſt. Et auſſi ſi par icelle viſitation eſt trouué iceux marchans & voituriers auoir commis fraude, au payement & acquict d'iceluy peage, ils encourront és peines accouſtumees és cas deſſuſdits.

Et fait ladicte Cour inhibitions & defenſes audit ſeigneur de Monte-Ian, ſes receueurs & fermiers dudit peage, & à ſes ſucceſſeurs ſeigneurs dudit Monte-Ian, de ne leuer, exiger ne prendre aucun autre tribut, ſubſide ou peage des marchans & voituriers paſſans & repaſſans par les deſtroicts d'iceluy peage par ladite riuiere, pour raiſon de toutes autres denrees ou marchandiſes quelconques, fors de celles cy deſſus declarees, & de n'en vſer autrement qu'il eſt cy deſſus ordonné. Et ce ſur peine d'amende arbitraire, dont la moitié appartiendra au Roy, & l'autre moitié à ceux qui en feront la pourſuitte, & de perdition de peage s'il y eſchet.

Et outre ordonne ladite cour qu'audit lieu de Monte-Ian où ſera leué ledit peage ſur ledit port au lieu plus conuenable ſera mis vn pillier. Auquel ce preſent arreſt ſera inſcript & affiché, à ce que les marchãs & voituriers paſſans & repaſſans par iceluy peage, puiſſent ſçauoir & cognoiſtre de quelles denrees & marchandiſes ils doiuent payer le peage, & combien ils ſont tenuz d'en payer, & la forme & maniere d'iceluy payer & leuer.

Et enioinct ladicte Cour audict Seigneur de Monte-Ian, & à tous autres qu'il appartiendra ayans peage ſur ladicte riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, de faire ballizer & nettoyer leſdictes riuieres & fleuues és deſtroicts de leurſdicts peages. Et de faire oſter les bois, pierres, paulx, & autres choſes empeſchans le nauigage deſdictes riuieres en ſorte que leſdicts marchans & voituriers puiſſent nauiger en montant & deſcendant par icelles riuieres en ſeureté & ſans aucun peril & inconuenient ſur les peines deſſuſdites, & des dommages & intereſts deſdicts marchands & voituriers. Et afin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ladite cour a ordõné

Source : BIU Cujas

& ordonne que ce preſent arreſt ſera publié à ſon de trompe & pry public audit lieu de Monte-Ian & autres lieux où il appartiendra, & ſans deſpens de ceſte inſtance, & pour cauſe. Et entant que touche ledit de Rouzeret, ladite cour luy a inhibé & defendu, inhibe & defend, de ne plus s'entremettre de leuer le peage dudit Monte-Ian: & ce ſur peine d'amende arbitraire. Et pour les abuz & maluerſations par luy commiſes, Ladite cour l'a condamné & condamne enuers leſdits marchans en la ſomme de huict liures pariſis, & enuers le Roy de quatre liures pariſis, & és deſpens de l'inſtance contre luy intentee, la taxation d'iceux reſeruee par deuers elle. Dict aux parties le vingt troiſieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens vingt-ſept. Signé, Dv Tillet.

Arreſt contenant la declaration du droict de peage ſur la riuiere de Loire au lieu de Coulombiers.

Extraict des regiſtres de Parlement.

ENTRE le Procureur general du Roy & les marchans frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, demandeurs en matiere d'inhibitions & defences d'vne part. Et Iean Deſanbuz, Eſcuyer Seigneur de Coulombiers, defendeur d'autre. Veu par la cour les lettres d'Edict impetrees par leſdits demandeurs. Le plaidoyé faict en icelle cour le 6. iour de Iuin, l'an mil cinq cens & huict. Les eſcriptures, enqueſtes receuës pour iuger, reproches de teſmoings, & productions deſdites parties, les cõtredits & ſaluations par elles baillees, & tout cequ'elles ont mis & produict par deuers ladite cour, & tout conſideré, dit a eſté, que ledit procez ſe peut bien iuger en diffinitiue, ſans enquerir la verité des faicts des reproches. Et a declaré & declare ladite cour que ledit Deſanbuz ſeigneur de Coulombiers, a droict de peage ſur la riuiere de Loire, en ſadicte ſeigneurie de Coulombiers. Lequel peage ſe payera & acquittera en la maniere qui s'enſuit. 9. Iuillet, 1529.

C'EST A SÇAVOIR.

Pour muy de bled, quatre deniers tournois.

Pour chacune pippe de vin de quelque creu que ce ſoit, ſix deniers tournois. Et quant au chalan où y aura plus de douze pippes de vin, ſera deu vne Iallaye de vin, & quand il y en aura moins, ne ſera deu Iallaye, & ſera en l'option du marchant de payer ladite Iallaye, ou quatre ſols tournois pour ladite Iallaye.

Pour muy de Sel, meſure de Paris, trois deniers tournois. Et quand le chalan ſera chargé de quatre muys de ſel, & au deſſus, meſure de Paris, pour le ſalage cinq ſols tournois. Et ſi audict challan y a moins de quatre muys de ſel meſure de Paris, ne ſera deu ſallage. Et acquittera le grand batteau appellé la mere, les alleges, ſoit le batteau allege au deſſus ou au deſſouz de l'arceau de Cande.

Pour millier de chacune œuure de poids, quatre deniers tournois, & au fur l'empleige.

Pour ſomme d'huille, quatre deniers tournois.

Pour caque de Haren blanc, quatre deniers tournois: Et pour millier de Haren ſor, qnatre deniers tournois.

Pour lot de Cuirs, auquel lot doibt auoir vingt cuirs de boucher ſans morine, huict deniers tour.

Pour traict de batterie peſant vn millier quatre deniers tournois.

Pour Mitaille eſt deu dépry ſeullement.

Pour cent de Remets, & autres Graiſſes qui ſe vendent au poids, quatre deniers tournois.

Pour chacun millier de Meſrean à vin, huict deniers tournois.

Pour chacune charretee de Boys, ou à couru hache platte, quatre deniers tournois.

Pour vne coüete de plume garnie de Coüeſſin menee pour vendre, ſeize deniers tournois. Et ſi elle n'eſt menee pour vendre ne doibt riens.

Pour chacun chalan menant denrees acquitables, vn denier tournois, pour la peautre.

Et a ladite Cour faict inhibitions audit defendeur & à ſes ſucceſſeurs ſeigneurs dudit Coulõbiers, receueurs & fermiers dudit peage, de ne leuer, exiger, ne prendre aucun tribut, ſubſide, ou peage des marchans & voituriers paſſans, & repaſſans par les deſtroicts d'iceluy peage, par ladite riuiere, pour raiſon de toutes autres marchandiſes & denrees, ne pour autres choſes quelſconques, fors de celles cy deſſus declarees, & ainſi qu'il eſt cy deſſus ſpecifié & ordonné: & ſur peine d'amende arbitraire, dont la moitié appartiendra au Roy, & l'autre moitié à ceux qui en feront la pourſuitte, & de perdition dudit peage s'il y eſchet. Et enioinct ladite Cour auſdits marchans & voituriers de payer leſdits peages deſdites marchãdiſes, ſelon la forme & maniere que dit eſt, & de faire le dépry és choſes où il eſt deu dépry, ſans fraude, & ſans deſpens de ceſte inſtance. Et enioinct ladite cour audit defendeur de faire ballizer & nettoyer ladite riuiere és deſtroits de ſondit peage, & de faire oſter les bois, pierres, paulx, & autres choſes empeſchans le nauigage de ladite riuiere, en ſorte que leſdits marchans & voituriers puiſſent nauiger en montant & deſcendant par icelle riuiere en ſeureté, & ſans aucun peril & inconuenient, ſur les peines deſſuſdites, & des dommages & intereſts deſdits marchans & voituriers. Et à fin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, Ladite cour a ordonné & ordonne, que ce preſent arreſt ſera publié à ſon de trompe & cry public audit lieu de Coulombiers, & autres lieux où il appartiendra. Et outre, ordonne ladite cour, qu'audit lieu de Coulombiers où l'on a accouſtumé de leuer ledit peage, ou autre lieu plus cõuenable, ſera mis vn pilier, auquel ce preſent arreſt ſera inſcript & affiché, à ce que les marchans & voituriers paſſans & repaſſans par iceluy peage, puiſſent ſçauoir & cognoiſtre de quelles denrees & marchandiſes ils doiuent payer le peage, & combien ils doiuent payer, & la forme & maniere d'iceluy payer & leuer. Dict aux parties, le neufieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens vingt-neuf. Signé, Dv Tillet.

Arreſt

Arreſt par lequel eſt declaré le droict de peage ſur la riuiere de Loire au lieu de Chaumont, à cauſe des marchandiſes qui y ſont redeuables.

Extraict des regiſtres de Parlement.

25. Octob. 1544. ENTRE le Procureur general du Roy & les marchands frequentans la riuiere de Loire & autres fleuues deſcendans en icelle, demandeurs en matiere d'inhibitiõs & defenſes d'vne part: Et meſſire Loys de Cleues Cheualier, & Dame Catherine d'Amboiſe ſa femme, & Dame de Chaumont, ayant reprins le procez, en procedant au lieu de feu meſſire Philibert de Beaujeu Cheualier ſeigneur de Linieres deffendeurs d'autre part. Veu par la Cour les lettres d'Edict impetrees par leſdicts demandeurs, le vingtſeptieſme iour de May, l'an mil cinq cens & cinq. Le plaidoyé faict en icelle entre leſdictes parties, le ſixieſme iour de Iuing, mil cinq cens & huict. Les eſcriptures deſdicts procureurs general & marchans. Les faicts, articles & moyens baillez par ledit deffendeur, contenant la declaration de ſes droits de peage, dettres, tiltres, & enſeignemens produicts par leſdites parties, contredits baillez par leſdits demãdeurs. Et apres que de la part deſdits defendeurs n'a eſté baillé aucuns contredits contre la production deſdits demandeurs, ains en ont eſté forclos. Les enqueſtes faictes *hinc inde* receuës pour iuger, ſauf à faire droict ſur la nullité pretenduë par leſdits defendeurs, de l'enqueſte deſdits demandeurs. Les reproches baillees par leſdits demandeurs: certain arreſt interlocutoire interuenu entre leſdites parties, le ſecond iour d'Auril mil cinq cens trente & huict auant Paſques. Par lequel entr'autres choſes auroit ladite cour dit & declaré leſdits defendeurs auoir droict de peage ſur les marchandiſes cõduictes en la riuiere de Loire en la ſeigneurie de Chaumõt. Et auroit ordonné qu'auant que faire droict diffinitiuement ſur les droicts particuliers dudict peage, demandez par ledict defendeur que les teſmoings examinez en ſadicte enqueſte ſeroient recollez & plus amplement examinez particulierement ſur chacun droit pretendu par leſdits defendeurs & ſur la iouiſſance & perception d'iceux & maniere d'icelle. Et au lieu des morts ſeroiẽt examinez autres teſmoins. Et mettroient par deuers ladicte Cour leſdicts defendeurs les pancartes, baulx à ferme, papiers de recepte, liures, papiers iournaux ſur leſquels les fermiers ou receueurs deſdits defendeurs ont faict ladicte recepte deſdits droicts & autres tiltres & enſeignemens concernans leſdits droicts de peage, ou d'iceux faiſans mention. Enſemble la ſentence de feu maiſtre Iean Mauloue Conſeiller en ladicte cour, ſi aucune auoit eſté donnee. Et de ce s'en purgeroient par ſerment leſdictes partyes pardeuant l'executeur dudit arreſt. Leſquelles parties ou procureur pour icelles s'en ſeroient depuis purgees par ſerment pardeuant ledict executeur n'auoir aucune ſentence dudict Mauloue. L'acte de reception des enqueſtes faictes en la cauſe d'entre Damoiſelle Catherine d'Amboiſe Dame de Chaumõt, veufue dudict feu Meſſire Philibert de Beaujeu, en ſon viuant Cheualier, Seigneur & Baron de Linieres, tant en ſon nom que comme reprenant pour le tout le procez au lieu dudit defunct, demandereſſe en exhibition d'arreſt d'vne part. Et leſdits marchans frequentans ladite riuiere de Loire defendeurs d'autre, du deuxieſme iour de Iuin, mil cinq cens quarãte & vn. Certain autre arreſt interlocutoire du 5. Ianuier cinq cens quarante trois, entre leſdits procureur general & marchans frequentans ladite riuiere. Et leſdits de Cleues & ſa femme, par lequel auroit eſté ordonné que les productiõs nouuelles deſdites parties, leur ſeroient communiquees pour les contredire. Les contredits baillez tant par leſdits de Cleues & ſadite femme, que par leſdits marchans. Enſemble les ſaluations deſdits marchans, & les forcluſions d'en fournir par leſdits de Cleues & ſadite femme. Et tout ce qui a eſté mis & produict par leſdites parties pardeuers la cour. Et tout cõſideré, dit a eſté, qu'en faiſant droit ſur les concluſions reſpectiuement prinſes par leſdites parties, que ladite cour pour aucunes cauſes à ce la mouuant, a faict inhibitions & defences audit ſeigneur de Chaumõt & ſes fermiers, de prendre & perceuoir pour droict de peage par luy pretendu aucune choſe, ſi n'eſt ainſi que cy apres eſt declaré & contenu. Et quant à ce, a leué & leue ladite cour leſdictes inhibitions & defences faites auſdits defendeurs. Et en tant que beſoin ſeroit, leur a baillé & baille main leuee, & leur a permis & permet prendre & perceuoir pour ledit droict de peage.

C'EST A SÇAVOIR.

Pour chacun muy de Sel meſure de Nantes dix deniers tournois, reuenant pour chacun muy de la meſure de Paris à vingt-cinq deniers tour. Et où au dedãs dudit batteau ou chalan apportãt ledit Sel y aura huict muys de Sel ou au deſſus meſure de Paris, a permis & permet ladite cour, audit cas, audit ſeigneur de Chaumont ou ſon fermier, prendre pour ſon droict de ſallage qu'vn ſeptier de Sel à ladite meſure de Paris, ou ſi mieux il ayme prendre leſdits vingt-cinq deniers tournois, pour chacun muy meſure de Paris, au choix & eſlection dudit ſeigneur de Chaumont, ou ſeſdits fermiers. Et s'il y en a moins deſdits huict muys eſdits batteaux ou chalan, n'en ſera payé droict de ſallage, mais ſeulement ledit droict de dix deniers tournois pour peage.

Et pour muy de bled de Chaumont, huict deniers tournois.

Pour tonneau & pippe de vin chargé entre le pont de Blois & le pont d'Amboiſe, quatre deniers tournois.

Et pour la pippe de vin chargee au deſſus dudit pont de Blois, & au deſſouz dudit pont d'Amboiſe, ſix deniers tournois.

Pour la ſomme d'huille, quatre deniers tournois.

Pour le Bœuf & Vache, chacun vn denier tournois.

Pour le fardeau de Draps, douze deniers tournois.

Pour la piece de Drap, deux deniers tournois.

Source : BIU Cujas

Pour le ſac de noix, deux deniers tournois.

Pour la ſachee de pain, deux deniers tournois.

Pour le cent d'oingt & de remaiz, quatre deniers tournois. Et s'il n'y en a vn quarteron, vn denier tournois.

Pour cacque contenãt vn millier ou enuiron de haren blanc, ou haren ſoret, dix deniers tournois, ou dix harens, au choix & eſlection du marchand, ſon voiturier ou facteur.

Pour millier de ſeiches, huict deniers tournois.

Pour millier de hadots, huict deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour millier de macquereaux, merlans & autres poiſſons ſallez, douze deniers tournois.

Pour la Meulle de moulin percee, huict deniers tournois.

Pour la meulle de moulin ſans eſtre percee, quatre deniers tournois.

Pour la meulle à feuure, deux deniers tournois.

Pour lots de cuirs contenant deux douzaines de peaux de bœufs ou de Vaches, huict deniers tour.

Pour traict de batterie peſant vn millier, vingt deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour millier d'airain, cuiure & autre metal, vingt deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour deux beſtes à layne, obole tournois.

Pour chalan de tonneaux vuydes, quatre deniers tournois.

Pour coëte de lict pour vendre, quatre deniers tournois, & pour celle d'vſage & meſnage n'en ſera payé aucune choſe.

Pour la chevre d'huille d'olifue pour millier vingt deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour millier de fer & d'acier, & tout autre millier de poids vingt deniers tour. & au ſur l'empleige,

Pour millier de cire & beurre, vingt deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour chalan ou batteau chargé de pelles ferrees, vne pelle, & ſi elles ſont toutes de fer, en ſera payé au ſur de vingt deniers tournois, pour millier de poids comme deſſus.

Pour le mercier qui porte ceinctures ferrees de laitton de Soye ou de fil d'Inde, pour la balle, huict deniers tournois, pourueu qu'elle ſoit cordee.

Pour coſte de Lard contenant vn demy porc, vn denier tournois.

Pour charge entiere de verres, vn verre.

Pour la charge d'aulx & d'oignons contenant & faiſant trois ſeptiers meſure de Bloys, vn denier tournois.

Pour le Saulmon, vn denier tournois.

Pour la lamproye, vn denier tournois.

Pour la douzaine d'allouzes, vn denier tournois, & au ſur l'empleige.

Pour le fardeau de cordouen, huict deniers tournois.

Pour la ſomme de gingembre, poiure & autres eſpiceries, peſant quatre cens liures, ſeize deniers tournois, qui eſt au prix de quatre deniers tournois pour cent, & au ſur l'empleige.

Pour la ſomme d'amendes peſant vn millier, vingt deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour le cabas de figues peſant vn millier, vingt deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour la charge de peaux de ſauuagine, huict deniers tournois.

Pour la ſomme de fillange ou linge, quatre cens peſant, huict deniers tour. & au ſur l'empleige.

Pour le fardel de toiles, peſant quatre cens, quatre deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Et pour fardel ou pochee de laine auſſi peſant quatre cens, quatre deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour la douzaine d'arſons comprenant deuant & derriere pour arſon, deux deniers tournois.

Pour les coings d'acier ſoient de Lombardie ou d'ailleurs à la raiſon d'vn millier de poids, vingt deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour la charge de baleine peſant quatre cens, huict deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour la ſomme de miel ou charge, quatre deniers tournois.

Pour le ſac de gueſde contenant la charge d'vn cheual, ſix deniers tournois.

Pour la balle de garence contenant la charge d'vn cheual, ſix deniers tournois.

Pour le ſac de pommes ou de poires n'y aura que deſpry.

Pour la douzaine de peaux de mouton, vn denier tournois.

Pour chalan de merrien à vin & toute autre eſpece de merrien, huict deniers tournois.

Pour la rottee de tan ou charretee, vn denier tournois.

Pour le baril d'alun pour millier, vingt deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour chalan neuf, pour droict de neufuaige, ſix deniers tournois en le demandant, pourueu qu'il y ayt peautre.

Pour la ſentine neufue, deux deniers tournois.

Pour pacquet de mercerie au poids & au ſur, deux deniers tournois pour cent, & au ſur l'ẽpleige.

Pour le coffre fermant à clef, & coffre ſans claueure s'ils ſont grands, menez pour vendre, quatre deniers tournois, & pour ceux d'vſage & meſnage n'en ſera rien payé.

Pour millier de plomb & eſtain, vingt deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour ſomme d'œufs & fromages à la raiſon du cent de poids, deux deniers tournois, & au ſur l'empleige.

Pour fardeau de pelleterie peſant la charge d'vn cheual, huict deniers tournois.

Pour le chalan ou batteau chargé de bois à bruſler, quatre deniers tournois.

Et en defaut de payer leſdicts peages par les marchans & voituriers conduiſans leſdictes denrees & marchandiſes ſelon la forme que dict eſt. Et de faire depry és choſes où il eſt deu depry, aura ledit

ſeigneur

ſeigneur de Chaumont la ſomme de ſoixante ſols vn denier tournois d'amende, enſemble les frais de la pourſuitte. Et fait ladite Cour inhibitions & defenſes audit ſeigneur de Chaumont, ſes Receueurs & fermiers dudit peage ſes ſucceſſeurs, ſeigneurs dudit Chaumont, ne leuer, exiger, ne prendre aucun ſubſide ou peage des marchands & voicturiers paſſans & repaſſans par les deſtroits d'iceluy peage par ladite riuiere, pour raiſon de toutes autres denrees & marchandiſes, ne pour autres choſes quelsconques, fors de celles-cy deſſus declarees: & de n'en vſer autrement qu'il eſt cy deſſus ordonné, & ce ſur peine d'amende arbitraire, dont la moitié appartiendra au Roy, & l'autre moitié à ceux qui en feront la pourſuitte, & de perdition de peage, ſ'il y eſchet. Et touchant le branſlage, ladite Cour a ordonné & ordonne que les voicturiers ou marchands ne ſeront tenus branſler leurs batteaux audit peage, ſi bon ne leur ſemble, ains pourront enuoyer à celuy qui ſera ordonné leuer ledit peage, ce qu'ils ſeront tenus payer à cauſe de la marchandiſe qui ſera eſdits batteaux, au lieu qui ſera deſtiné pour leuer ledit peage ſur ledit port, & ſi ledit peageur pretend ſans fraude ledit payement & acquict n'eſtre loyaument fait, pourra enuoyer arreſter les batteaux ſur ladite riuiere, & viſiter les marchãdiſes eſtãs en iceux, & ſ'il eſt trouué ledit payement & acquit auoir eſté loyaument fait, & que le peageur à cauſe d'icelle viſitation ait tenu en arreſt leſdits batteaux plus de deux heures, iceluy peageur payera aux marchands & voicturiers leurs intereſts, procedans à cauſe dudit arreſt, & auſſi ſi par icelle viſitation eſt trouué iceux marchands & voicturiers auoir commis fraude au payement & acquict d'iceluy peage, ils encourront és peines accouſtumees, & és cas deſſuſdits: Et outre ordonne ladite Cour, qu'audit lieu de Chaumont où ſera leué ledit peage ſur ledit port, au lieu le plus conuenable ſera mis vn pillier, auquel ce preſent arreſt ſera inſcript & affiché, à ce que les marchands & voicturiers paſſans & repaſſans par iceluy peage puiſſent ſçauoir & cognoiſtre de quelles denrees & marchandiſes ils doiuent payer le peage, & combien ils ſont tenus d'en payer, & la forme & maniere d'iceluy payer & leuer: Et enioint ladite Cour auſdits defendeurs, & à tous autres qu'il appartiendra, ayans peages ſur ladite riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, de faire ballizer & nettoyer ladite riuiere de Loire & fleuues, és deſtroits de leurſdits peages, & de faire oſter les bois, pierres, paulx, & autres choſes empeſchans le nauigage de ladite riuiere & fleuues, en ſorte que leſdits marchands puiſſent nauiger, en montant & deſcendant par icelles riuieres & fleuues en ſeureté, & ſans aucun peril & inconuenient ſur les peines deſſuſdites, & des dommages & intereſts deſdits marchãds & voicturiers. Et afin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, Ladite Cour a ordonné & ordonne que ce preſent arreſt ſera leu, publié audit lieu de Chaumont, & autres lieux qu'il appartiendra, à ſon de trompe & cry public, les deſpens de ceſte inſtance compencez & pour cauſe, & ſans aucuns deſpens, dommages & intereſts pretendus par ledit feu Meſſire Philibert de Beau-Ieu, pour la retardation par luy pretenduë, de n'auoir peu faire ſon enqueſte & recollement dedans le neufieſme iour d'Aouſt mil cinq cens trente neuf, & autres iours ſubſequens. Dict aux parties le vingt-cinquieſme Octobre l'an mil cinq cens quarante quatre. Ainſi ſigné, DEMERLE.

Arreſt par lequel eſt declaré le droict de peage ſur la riuiere de Loire, au lieu d'Amboiſe.

Extraict des regiſtres de Parlement.

18. Iuin 1573.

NTRE le Procureur general du Roy, & les marchands frequentans la riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, demandeurs en execution d'arreſt, du dix-huictieſme iour d'Auril dernier paſſé, d'vne part: & Florentin Coudenac, fermier & receueur pour le Roy, du peage par eauë à Amboiſe, defendeur d'autre: apres que Durant pour leſdits marchands, & Paſquier pour ledit Coudenac, & le Procureur general du Roy ont eſté d'accord du preſent appoinctement. La Cour ſuiuant la tranſaction faicte & paſſee entre leſdits marchands, ou leur Procureur ſyndic, pardeuant Claude Bruere, Notaire au Chaſtellet d'Orleans, le ſixieſme iour de May dernier paſſé, d'vne part: & ledit Coudenac audit nom, d'autre: ſur leurs differens, de l'empeſchement que ledit Coudenac diſoit leſdits marchands luy auoir faits & donnez, ne le voulãt ſouffrir leuer ledit droict de peage, ſelon vne ancienne Pancarte, par vertu de laquelle il les vouloit contraindre à payer ledit droict de peage: & ſur les defenſes au contraire d'iceux marchands: A ordonné & ordonne, que d'oreſnauant ledit droict de peage ſe leuera par ledit fermier, & ſes ſucceſſeurs fermiers du peage par eau d'Amboiſe, ſur les marchandiſes qui ſeront conduites par eau, en chalans, ou batteaux, par les marchands & voicturiers frequentans ladite riuiere de Loire, ſelon la forme, & ſur les articles qui ont eſté declarez & interpretez, ainſi qu'il ſ'enſuit.

PREMIEREMENT.

Sur chacun muy de ſel, à la meſure de Nantes, douze deniers tournois, & ſ'il y a au chalan quatre muys de ſel, ſe prendra quatre ſols de ſalage, en outre les douze deniers pour chacun, & ne peut deuoir plus de quatre ſols de ſalage, pour quelque quantité de ſel qu'il y ait au chalan, & ſ'il y a au chalan vne mine de ſel, moins de quatre muis, il n'eſt point deu de ſalage: & doit chacun chalan deux deniers pour peautre, tant en montant qu'en deuallant par la riuiere de Loire, ſ'il eſt chargé, & ſ'il n'eſt chargé, il ne doit riens: Et eſt à ſçauoir, que ſi vn chalan chargé de ſel, entre en la Chaſtellenie d'Amboiſe, & depuis l'on en a fait ligement, & mis du ſel d'iceluy chalan, en autres chalans, il n'eſt deu ſalage, que de la mere, & non du ligement: iaçoit ce qu'il y ait quatre muis de ſel, ou plus.

Deuxieſme article: chacun chalan qui mene Pellerins, doit ſix deniers de commandiſe, vne fois l'an tant ſeulement.

Source : BIU Cujas

Et quant au troisiesme article de l'ancienne pancarthe, contenant: Somme d'Huille par eau, trois deniers: par terre, vn denier: La Cour, en interpretant & declarant ledit article, ordonne: Que les trois sommes font le tonneau, & dont l'on a accoustumé de prendre seize deniers tournois pour pippe ou tonneau, vallant chacun tonneau, deux poinçons.

Quatriesme article: chacun Pourceau ou Truye, trespassant par la Chastellenie d'Amboise, mené vendre, doit par terre, obole: & s'il estoit mené par eau, il doit vn denier.

Cinquiesme article: Cheual ou Iument, trespassant, mené vendre, doit quatre deniers: & s'il est vendu à iour de marché, il doit quatre deniers de coustume: & à iour de foire, huict deniers.

Sixiesme article: Destrier d'Espagne, mené vendre, doit par terre douze deniers.

Septiesme article: Chacun Bœuf, ou Vache, mené vendre, doit par terre vn denier, & vendu à iour de marché vn denier, & à iour de foire deux deniers.

Huictiesme article: Vn Drap de laine, par eauë deux deniers, par terre vn denier: Le Fardeau cordé, par eauë, douze deniers.

Neufiesme article: Le fardeau à cheual six deniers: à trousse, quatre deniers.

Et en tant que touche le Dixiesme article de ladite ancienne pancarthe, contenant: sac de Noix à cheual par terre vn denier, par eauë vn denier, le muy de Noix par eau, huict deniers, par terre quatre deniers: Ladite Cour, en interpretant & declarant ledit article, ordonne qu'il s'entendra d'oresnauant, le muy, mesure dudit lieu d'Amboise.

Vnziesme article: Cent d'Oingt, par eau, huict deniers: par terre, quatre deniers: vn Oingt par eau, vn denier, & par terre obole.

Douziesme article: Cent de Remais par eau, huict deniers: par terre, quatre deniers: L'escuelle de Remais par eau, vn denier, & par terre obole.

Treiziesme article: Millier de Haren par eau, ou par terre, quatre deniers: Le caque semblable: Millier de Seiche par eau huict deniers, par terre, quatre deniers.

Quatorziesme article: Meule à Moulin par eau, à bled, sept deniers, par terre six deniers.

Quinziesme article: Meulle à ferrement par eau vn denier: par terre, obole.

Seiziesme article: Charretee de vin par terre, six deniers: combien qu'il y en ait en la charrette.

Dix-septiesme article: Chariot chargé de vin, semblablement vnze deniers, par terre.

Dixhuictiesme article: Pippe de Vin, par eau, depuis Saumur iusques à Orleans, six deniers: d'Orleans, & au dessus, neuf deniers, & de Saumur au dessous, neuf deniers.

En tant que touche le dix-neufiesme article de ladite ancienne pancarthe, contenant le Tacre de Cuyr, par eau, quatre deniers: par terre, deux deniers: La Cour, en interpretant ledit article, entend & ordonne, que le Tacre de Cuyr contiendra dix Cuyrs.

Vingtiesme article: Charretee de Draps de Laine, par terre, le traict, six deniers.

En tant que touche le vingt-vniesme article de ladite ancienne pancarthe, contenant: Peaux de Lievres, Connins, Regnards, Fouynes, & autres Sauuagines, par terre, le Fardeau, à Bast, six deniers: à trousse, quatre deniers: la Somme à col, quatre deniers: par eau, le Fardeau coëffé, douze deniers: Ladite Cour en interpretant & declarant, ordonne que ledit Fardeau coëffé, ou cordé, sera de poids de six à sept cens: Et par tous les endroits de ladite ancienne declaration & pancarthe, se prendra ledit Fardeau coëffé, ou cordé, pour ledit poids, de six à sept cens: & s'il poise moins, sera payé au prorata.

Vingt-deuxiesme article: Peaux d'Aigneaux, par terre, la charge à Bast, six deniers: à Trousse, quatre deniers: par eau, le Fardeau coëffé, douze deniers.

Vingt-troisiesme article: Charge de Cuiure, à Bast, six deniers: le Traict, six deniers: charge à Trousse, quatre deniers: à col, quatre deniers: le Millier par eau, douze deniers.

Vingt-quatriesme article: Deux Moutons, ou Ouailles par terre obole: & ne doiuent riens Aigneaux de laict.

Vingt-cinquiesme article: Aulx, Oignons par terre, obole: la charge par eau, vn denier.

Vingt-sixiesme article: Chacun qui vend Haren, à destail, en la ville d'Amboise, au Mercredy, pour toute la sepmaine, vn Haren: & à iour de Foire, deux.

Vingt-septiesme article: Chalandee de Busches (combien qu'il y en ait au chalan) douze deniers: la sentine, six deniers.

Vingt huictiesme article: Cuir de Bœuf ou de Vache, par eau, vn denier: par terre, obole: & ne doit rien cuir à œuure.

Vingt-neufiesme article: Chartee de Cendre foyne, le Traict, quatre deniers, par eau: la Pippe, quatre deniers: la Charge du Cheual.

Trentiesme article: Cordouan, la Charge à Bast par terre, six deniers: à Trousse, quatre deniers: à col, quatre deniers: par eau, le Fardeau cordé, douze deniers: Et s'il n'y a Fardeau cordé, la douzaine deux deniers.

Trente-vniesme article: charge de hanaps de fust, menez vendre à col, par terre, vn denier: la charge à cheual, deux: par eau, quatre deniers.

Trente-deuxiesme article: fillange, la charge de bast, par terre, six deniers: à trousse, quatre deniers: par eau, le fardeau, douze deniers: à col neant.

Sur le trente troisiesme article de ladite ancienne pancarthe, contenant: charretee de fer, ou d'acier, le tout traict, quatre deniers: la somme à cheual, vn denier: à asne, obole: trois coings d'acier, qui valent trois cens, vn denier par terre: par eau, la somme de fer ou d'acier, deux deniers: Ladite Cour, en declarant & interpretant ledit article, ordonne que ladite somme de fer ou d'acier poisera trois cens.

Trentequatriesme

Trente-quatrieſme article: chalandee de merrain, ou coignee a couru, douze deniers: la ſentine, ſix deniers.

Trente cinquieſme article: merrain, ou doloire cour, par eau & par terre, la charretee, deux deniers. Et eſt à ſçauoir, que le millier de Doüelles, de quatre pieds de long, fait cinq charretees de Moiſon: & le millier de cinq pieds, ſi chartees & demy: quatre cens de fons de Moiſon, font vne charretee: le millier d'eſpeur de ſix pieds, font cinq charretees ſangles: & le millier de quatre pieds, trois charretees.

Trente ſixieſme article: La douzaine d'arçons à ſelles, par eau, deux deniers: & par terre vn denier.

Trente ſeptieſme article: La douzaine d'alouzes, par eau, ou par terre, vne alouze.

Trente huictieſme article: La douzaine de lamproyes, par eau, ou par terre, vne lamproye.

Trente neufieſme article: Saumons, par eau, la piece vn denier: par terre, obole.

Quarentieſme article: Charge de mercerie, à cheual, par terre, ſ'il y a corroyes ferrees, de laiton: du cent de ſoye ouuree, ou fil inde, quatre deniers: à col, quatre deniers: Et ſ'il n'y a des choſes deſſuſdites, obole: le fardeau, par eau, douze deniers tournois.

Quarante vnieſme article: Charge de peliçons, par terre, à cheual, ſix deniers: à col, obole: vn peliçon ſeul, obole: par eau le fardeau, douze deniers.

Quarante deuxieſme article: Bazannes, le fardeau à baſt, quatre deniers: à trouſſe, deux deniers tournois, par eau le fardeau, douze deniers.

Quarante troiſieſme article: Baçons, par eau, la piece vn denier: par terre, obole.

Quarante quatrieſme article: Vne chevre par eau, vn denier: par terre, obole.

Au quarante cinquieſme article, contenu en l'ancienne pancarthe, contenant: pots de cuivre ou d'airain, le faix par eau, huict deniers: par terre, quatre deniers tournois. Ladite Cour en interpretant ledit article, ordonne, que le faix de pots de cuivre ou d'airain, ſera de poids de ſix à ſept cens.

Sur le quarante ſixieſme article de ladite ancienne pancarthe, contenant: poëſles d'airain, le traict par eau, douze deniers: par terre, ſix deniers: le faix, par eau douze deniers: par terre, ſix deniers: la charge à cheual, deux deniers: ladite Cour, en interpretant ledit article, ordonne que ledit traict ſera de poids d'vn millier.

Quarante ſeptieſme article: Poiſle de fer, le traict, par eau, douze deniers: par terre, quatre deniers: la ſomme par eau, deux deniers: par terre, vn denier.

Quarante huictieſme article: Bleds, c'eſt à ſçauoir, froment, meſtail & ſeigle, orge, auoine, pois ou febues, par eau, le muy (à la meſure d'Amboiſe) huict deniers, par terre, le tout quatre deniers: la charge à vn cheual, vn denier: à aſne, obole.

Quarante neufieſme article: Baleine, par terre, le traict, ſix deniers: la ſomme à baſt, ſix deniers, à col, deux deniers, par eau, douze deniers.

Cinquantieſme article: Le ſac d'aulx, d'oignons, ou de noix, par eau, deux deniers, par terre, vn denier, à charrettee, le traict, quatre deniers.

Cinquante vnieſme article: Tous draps de laine, comme ſerge, ou autres draps, deux deniers pour piece, par eau, & par terre: la trouſſe quatre deniers.

Cinquante deuxieſme article: Feuſtre, le fardeau par eau, vn feuſtre par terre, demy, à col neant.

Sur le cinquante troiſieſme article de ladite ancienne pancarthe, contenãt: cire, la charge par eau, douze deniers: par terre à baſt, ſix deniers, à col, quatre deniers. Ladite Cour ordonne, en interpretant & declarant ledit article: que ladite charge ſera de poids de ſix à ſept cens.

Cinquante quatrieſme article: Fuſtaine, le fardeau par eau douze deniers, par terre la charge à baſt, ſix deniers, à col quatre deniers.

Cinquante cinquieſme article: Vn chalan neuf, la premiere fois qu'il treſpaſſe, douze deniers, pour neufuage: & ſ'il eſt chargé, il paye auec ce ſon acquit.

Cinquante ſixieſme article: Vn bac neuf, ſemblable douze deniers.

Cinquante ſeptieſme article: Vne foraine neufue, ſemblable, huict deniers.

Cinquante huictieſme article: Vn deſtrier neuf, ſemblable, quatre deniers.

Cinquante neufieſme article: Vne ſentine neufue, ſemblable, deux deniers.

Soixantieſme article: Somme de miel, par eau quatre deniers, par terre, deux deniers.

Soixante vnieſme article: Toille, par eau, le fardeau cordé, douze deniers, par terre, le fardeau à baſt, ſix deniers, à trouſſe, quatre deniers, à col, neant.

Et en ce qui concerne le ſoixante deuxieſme article de l'ancienne pancarthe, contenant: laine, par eau, le fardeau cordé, douze deniers, par terre, le fardeau ſur cheual, vn denier, ſur aſne, obole, à charge, à charrette, le traict quatre deniers, à col, neant. Apres que leſdits marchands ont ſouſtenu que la balle non cordee, ne doit rien que dépry: Et que ledit Coudenac a declaré qu'il ſ'en rapporte à la Cour d'en ordonner, pour y faire tel reiglement qu'elle verra eſtre à faire. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que dedans deux mois prochains venans, les parties informeront reſpectiuement par les Baillifs & Preuoſts d'Orleans, Blois, Amboiſe & Tours, leurs Lieutenans generaux & particuliers en chacun de leurs ſieges, Enqueſteurs deſdits lieux, premier des Huiſſiers de ladite Cour, ſur ce requis, auec Adioinct, ſur la forme & commune vſance cy deuant gardee: Sçauoir, ſi l'on doit ou non, aucune choſe pour balle non cordee, conduite par eau, ou ſ'il eſtoit ſeulement accouſtumé pour icelle faire dépry audit fermier, pour ce fait & rapporté pardeuers ladite Cour, ordonner ce que de raiſon. Et cependant que leſdits marchands ſeront ſeulement tenus faire dépry, au fermier dudit peage, pour le regard de ladite balle non cordee.

Soixante troiſieſme article: Vne coüete, par eau, huict deniers, par terre quatre deniers.

Source : BIU Cujas

Soixante quatriesme article: Tapis, le fardeau, par eau, douze deniers: par terre six deniers.

Soixante cinquiesme article: pommes, grenades, la charge à col ou à beste, par eau, deux pommes, par terre, vne.

Sur le soixante sixiesme article de ladite ancienne pancarthe, contenant: guesde, par eau, le sac douze deniers: par terre, six deniers le traict. La Cour apres que lesdits marchands ont dit & soustenu que la guesde ou pastel, est exempt de tout droict: & qu'ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour, du quatorziesme Aoust, mil cinq cens vingt sept, pour raison du peage de Chasteau-neuf, sur ladite riuiere de Loire: & que ledit Coudenac a soustenu au contraire: & dit que ledit droict est porté par ladite pancarthe: ladite Cour veu ledit arrest, & du consentement dudit Procureur general du Roy, a declaré & declare ledit Guesde & Pastel, exempt dudit pretendu droict de peage.

Soixante septiesme article: poires & pommes, le sac, par eau, ou par terre, vn denier à charretee, par traict quatre deniers.

Soixante huictiesme article: toüailles, ou fil Inde, par eau, le fardeau douze deniers, par terre, à beste, sur vn cheual six deniers, sur vn asne, trois deniers, à trousse sur cheual, quatre deniers, à col quatre deniers tournois.

Soixante neufiesme article: vn Iuif trespassant douze deniers, à son retour, neant.

Soixante & dixiesme article, cercles, où la doulouëre court, la charrette par terre, deux deniers, & par eau douze deniers.

Soixante vnziesme article: peaux de mouton, de cordouan, la douzaine par eau, deux deniers, par terre vn denier.

Soixante & douziesme article: douze rottes de tan, par eau deux deniers, par terre vn denier, & la chalandee douze deniers.

Soixante treiziesme article: azur le fardeau, par eau douze deniers, par terre à bast, six deniers, à trousse quatre deniers, à col quatre deniers.

Soixante quatorziesme article: alun de Bocam, le fardeau par eau douze deniers, par terre six deniers.

Soixante quinziesme article: alun d'Espagne, le fardeau par eau douze deniers, par terre six deniers.

Soixante seiziesme article: graines & semences, la charge à vn cheual vn denier, à col, obole, le traict quatre deniers.

Soixante dix-septiesme article: vn fust de tonneau, par eau vn denier, par terre, obole.

Soixante dix-huictiesme article: archats sans claueure, par eau, la piece vn denier, par terre la charretee deux deniers.

Soixante dix-neufiesme article: huche ou claueure, par eau, la piece huict deniers, par terre, quatre deniers.

Sur le quatre vingts article de ladite ancienne pancarthe, contenant figues emmiellees, la charge par eau vne liure, par terre demie liure. Ladite Cour, en interpretãt & declarant ledit article, ordonne, que la charge sera de poids de trois cens, pour laquelle charge sera payé vne liure de figues, ou seize deniers tournois, (au choix du marchand) & du plus & du moins.

Quatre vingts vniesme article: croye ou mauue, la chalandee, vn pain.

Quatre vingts deuxiesme article: verres, par eau, la chalandee, deux pieces, par terre, la charge vne piece.

Quatre vingts troisiesme article: liure porté vendre, où il y a couuerture d'ais, par eau, quatre deniers, & par terre, deux deniers.

Sur le quatre vingts quatriesme article, contenu en ladite ancienne pancarthe, contenant, œuure de poids, par eau, la charge douze deniers, par terre six deniers: & est à sçauoir, toutes espiceries & toutes choses qui se poisent à destail, apres que lesdits marchands ont soustenu qu'audit œuure de poids, n'est compris le succre, parce qu'il ne doit riens, & est exempt de peage, & qu'ainsi a esté iugé par arrest de ladite Cour, du vingt neufiesme Mars, mil cinq cens soixante trois, à l'encontre des fermiers du peage d'Orleans, sur ladite riuiere de Loire, ladite Cour, veu ledit arrest, & du consentement dudit Procureur general du Roy, a declaré & declare le succre exempt dudit pretendu droict de peage.

Quatre vingts cinquiesme article: millier de fer, par eau, huict deniers, par terre, le traict, quatre deniers.

Quatre vingts sixiesme article: tous fardeaux par eau, douze deniers, par terre, le traict, six deniers.

Et en tant que touche le quatre vingts septiesme article de ladite ancienne pancarthe, contenant, poissons: comme mouruës, merlus, mouruës seiches, autre poisson salé, vne piece seulement pour chacun chalan, où il sera trouué plus d'vn cent: ladite Cour, en interpretant ledit article, ordonne, Qu'il sera adiousté au bout d'iceluy, & s'il y en a moins ne doit rien.

Quatre vingts huictiesme article: cent de beurre, gresse ou meiche, huict deniers, par eau, par terre, quatre deniers.

Quatre vingts neufiesme article: toutes choses non comprises cy dessus, doiuent par eau, chef d'œuure, par terre, le traict, six deniers. Et a ladite Cour faict, & faict inhibition & defense audit Coudenac, & tous autres, de prendre plus grand droict, ne somme de deniers ne marchandise, que ce qui est cy dessus ordonné & permis: sur les peines declarees par les Edicts, Ordonnances du Roy, & Arrests de la Cour: Et à ceste effect, sera tenu ledit Coudenac defendeur, faire mettre & tenir à ses despens, ensemble ses successeurs fermiers, à l'aduenir audit peage, vn posteau sur les aduenuës du pont de ladite ville d'Amboise, du costé d'icelle ville, auquel sera mis & apposé coppie, signee de ladite

declaration,

Source : BIU Cujas

declaration & pancarthe cy dessus inseree, pour y auoir recours par lesdits marchands & voicturiers, & sçauoir ce que chacun d'eux sera tenu payer ou déprier : & ce dedans quinzaine apres qu'icelle pancarthe desdits droits luy aura esté enuoyee par lesdits Marchands, ou leurdit Procureur, & au surplus, ordonne ladite Cour, que de ce que ledit Coudenac & ses gens ou commis, & ses successeurs fermiers, receueurs dudit peage, prendront & receuront desdits droits (outre la somme de cinq sols tournois) seront tenus d'en bailler acquicts de leurs mains, ou de Notaires ausdits marchands & voicturiers (s'ils en sont requis) sur les mesmes peines que dessus, le tout par prouision, & iusques à ce que par ladite Cour autrement en ait esté ordonné. Faict en Parlement, le dix-huictiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante & treize. Ainsi signé, DV TILLET.

Edict du Roy, portant creation d'vn office de Lieutenant criminel, en chacun Bailliage, Seneschaussee, Preuosté & sieges Royaux de France.

François I. en Ianuier 1522.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par cy deuant plusieurs plaintes, doleances & clameurs, nous ayent esté faites par nostre peuple & subiects, des grandes longueurs & dissimulations qui ont esté & sont faites par nos Iuges, Baillifs & Seneschaux, à l'expedition & decision des procez & sentences des criminels, malfaicteurs, & autres matieres criminelles, qui sont introduites & intentees pardeuant eux : Lesquelles par leur negligence, ou par trop estre chargez & occupez à d'autres affaires & procez, demeurent assoupis, ou tombent à si grande longueur, que les cas demeurent impunis, & les parties interessees non satisfaictes : En quoy nous pour les confiscations & amendes qui nous en aduiendroient, & aussi nosdits subiets & chose publique, sommes grandement interessez, & à ceste cause, apres auoir par plusieurs fois mis ceste matiere en deliberation de nostre Conseil : Et eu sur ce l'aduis des gens d'iceluy, auons esté meuz & conseillez de creer & eriger en chacun Bailliage, Seneschaussee, Preuosté ou Baillie de nostre Royaume, ressortissant sans moyen en nos Cours de Parlement vn Lieutenant criminel, pour cognoistre de toutes les causes criminelles prouenans, & qui seront intentees esdites iurisdictions, ainsi qu'il y a en aucuns sieges de nostredit Royaume, mesmement en nostre Preuosté de Paris, & à ceste cause soit besoing sur ce decerner nos lettres de ladite creation. Pour-ce est-il, que nous voulans & desirans sur toutes choses pouruoir à la punition & correction des crimes, delicts & malefices qui se font & commettent en nostredit Royaume, & en faire faire prompte & briefue iustice, pour donner crainte & terreur ausdits malfaicteurs : Aussi à ce que nosdits droits de confiscation & amendes ne soient defraudez comme ils ont esté, & pour autres bonnes & grandes raisons & considerations à ce nous mouuans, Auons par l'aduis & deliberation de nostredit Conseil creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons de nostre propre mouuement, plaine puissance & auctorité Royal en chacun de nosdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Baillies & iurisdictions de nostredit Royaume, & sieges d'iceux, ressortissans sans moyen en nosdites Cours de Parlement, vn Lieutenant criminel, qui aura la cognoissance, iugera & decidera de tous cas, crimes, delicts & offenses qui seront faits, commis & perpetrez au Bailliage, Seneschaussee, Preuosté, Baillie & siege, où il sera estably, & ressort d'iceux : tout ainsi que font de present les Lieutenans des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Baillies & autres Iuges dessusdits, sans ce que d'oresnauant ils en ayent aucune cognoissance, & s'il en estoit intenté procez pardeuant eux : Voulons & ordonnons qu'ils soient renuoyez pardeuant lesdits Lieutenans criminels, qui seront par nous establis esdits lieux, desquels les appellations ressortiront nuëment, & sans moyen en nosdites Cours de Parlement, chacun en son ressort : & ausquels offices nous pouruoirons, ores & cy apres de gens notables, suffisans & experimentez, qui iouïront de tels & semblables droits, auctoritez, prerogatiues, preeminences, honneurs, profits & esmolumens en leur qualité & regard que font lesdits Lieutenans desdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Baillies, Iurisdictions & ressorts dessusdits. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Baillifs, & autres nos Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & aduenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presens Edict, creation & erection, ils facent publier & enregistrer en nosdites cours & iurisdictions, & chacun endroit soy, & iceux obseruer & garder selon leur forme & teneur : en faisant, souffrant, & laissant iouïr & vser lesdits Lieutenans criminels, qui seront par nous pourueus & estably esdits lieux, du fait & exercice de leursdits offices, ensemble des honneurs, auctoritez, priuileges, prerogatiues, droits, profits, reuenus & esmolumens dessusdits : tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, sans leur y faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement : Car tel est nostre plaisir : Nonobstant quelconques ordonnances, statuts, edicts, oppositions, appellations, mandemens ou defenses à ce contraires, pour lesquelles attendu ce que dict est, ne voulons estre differé : Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original : auquel en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris, le quatorziesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens vingt-deux, & de nostre regne le neufiesme. *Sic signatum*, Par le Roy en son Conseil, DORNE.

Lecta, publicata & registrata, de expresso mandato & præcepto domini nostri Regis, pluribus & recteratis vicibus : facto Parisiis in Parlamento decima octaua die Aprilis, anno domini milleſimo quingenteſimo viceſimo tertio poſt Paſcha. Sic ſignatum. DV TILLET.

Source : BIU Cujas

Edict du Roy, portant creation de l'office de Lieutenant particulier, Asseſſeur criminel, par tous les sieges Preſidiaux & Royaux de France.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Polongne, à tous preſens & aduenir, Salut. Les feuz Roys François & Henry, nos tres-chers ayeul & Pere, que Dieu abſolue, par leurs Edicts de l'an mil cinq cens vingt deux, & cinquante deux, auroient pour le bien de la iuſtice & ſoulagement de nos ſubiects, creé en chacun Bailliage, Preuoſté, Seneſchauſſee & ſiege preſidial de ceſtuy noſtre Royaume, vn Iuge, Magiſtrat & Lieutenant general criminel, pour auoir la cognoiſſance de tous crimes & delicts, au preiudice des Lieutenans generaux & particuliers deſdits ſieges, & tous autres nos Iuges: leſquels offices de Iuges, Magiſtrats & Lieutenans generaux criminels auroient eſté deſlors deſioints, des-vnis & ſeparez d'auec leſdits offices de Lieutenans ciuils, generaux & particuliers: ce qui a apporté vn grand fruict en l'adminiſtration de la iuſtice pour la briéue expedition qu'en ont eu noſdits ſubjets, leſquels en receuront encores vn plus grand bien, en diſtinguant & ſeparant la charge deſdits Lieutenans particuliers, comme il a eſté fait deſdits Lieutenans: Sçauoir faiſons qu'apres auoir mis ceſt affaire en deliberation auec la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil: Auons par ce preſent noſtredit Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, que leſdits Lieutenans particuliers de noſdits Baillifs, Preuoſts & Seneſchaux, tant en nos ſieges Preſidiaux que Royaux, cognoiſtront à l'aduenir du ciuil ſeulement, ainſi que font leſdits Lieutenans generaux ciuils, en deſioignant & deſ-vniſſant de leurſdits offices, la cognoiſſance & iuriſdiction criminelle, & de nos certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royalle, auons creé & eſtably, creons & eſtabliſſons en chef & tiltre d'office formé, en chacun de noſdits ſieges Preſidiaux & Royaux, vn Lieutenant particulier, Aſſeſſeur criminel de noſdits Baillifs, Preuoſts, Seneſchaux & Conſeillers en nos ſieges preſidiaux, lequel portera tiltre de noſtre Conſeiller: & en l'abſence du Lieutenant general criminel, & comme faiſoit ledit Lieutenant particulier ciuil, aura cognoiſſance de toutes matieres criminelles, & de tous les droits attribuez auſdits Lieutenans generaux criminels par leſdits Edicts de leur creation: tout ainſi que faiſoit ledit Lieutenant particulier ou Aſſeſſeur. Et outre tiendra le premier lieu & ſeance, tant auſdits ſieges Preſidiaux que Royaux, apres leſdits Lieutenant general criminel & particulier ciuil, & au deſſus de tous leſdits Cõſeillers deſdits ſieges, meſmes aura voix deliberatiue en l'audience au conſeil, & diſtribution de procez ciuils & criminels à ſon tour & rang auſdits ſieges Preſidiaux ou Royaux, où il ſera pourueu: cognoiſtra pareillement en l'abſence ou recuſation dudit Lieutenant particulier, ciuil, & au preiudice des Conſeillers auſdits ſieges, de toutes matieres ciuiles, comme en ſemblable ledit Lieutenant particulier ciuil cognoiſtra dudit crime en l'abſence ou recuſation dudit particulier Aſſeſſeur criminel: & pareillement iouïra de pareils droits & priuileges, auctoritez & preeminences que font leſdits Lieutenans generaux & particuliers ciuils & criminels, pour eſtre dés maintenant & à l'aduenir pourueu auſdits offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels & Conſeillers auſdits ſieges Preſidiaux & Royaux, par nous & nos ſucceſſeurs Roys, quand vacation y eſcherra, de perſonnes idoines & capables, & afin de leur dõner moyen de bien & ſoigneuſement vacquer au fait de leurſdits offices: nous leur auons attribué & aſſigné, ſçauoir à ceux qui ſeront eſtablis auſdits ſieges Preſidiaux, la ſomme de trente trois eſcus vn tiers de gages, à prendre ſur le payement des gages deſdits Conſeillers Preſidiaux, & les autres qui ſeront pourueus auſdits ſieges Royaux, de la ſomme de ſeize eſcus deux tiers de gages, à prendre ſur la meſme nature de deniers, qui ſont payez à nos officiers ordinaires: Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes, & tous autres qu'il appartiendra, que noſtre preſent Edict & reiglement ils facent lire, publier & enregiſtrer en noſtredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, & iceluy faire garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur. Contraignant à ce faire, ſouffrir & obeïr, tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes deües & raiſonnables: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à ſainct Maur des Foſſez, au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſix, & de noſtre regne le treizieſme. Signé, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et ſeellé en lacs de ſoye rouge & verte, de cire verte. Et à coſté, VISA. Henry 3. en Iuin 1586.

Leu, publié & regiſtré, ouy & conſentant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le ſeizieſme Iuin, l'an mil cinq cens quatre vingts ſix. Signé, DE HEVEZ.

Leu, publié & regiſtré, ouy le Procureur general du Roy, de l'ordonnance & commandement à moy faict par Monſeigneur le Comte de Soiſſons, aſſiſté des ſieurs Archeueſque de Bourges, Eueſques de Langres, de Lanſac & de la Vauguyon, pour ce enuoyez en la Chambre des Comptes, le ſeizieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre vingts ſix. Signé, DANES.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Le feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré ſeigneur & frere, par ſes lettres de declaration donnees à Chartres, le troiſieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingts huict: il auroit en autres choſes, par icelles eſteint, ſupprimé & aboly tous les offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels, qui auoient eſté erigez de ſon regne en tous les ſieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez & iuriſdictions Royalles de ce Royaume: mais l'experience Henry 4. en Iuin 1596.

perience a depuis faict cognoiſtre clairement que telle ſuppreſſion eſtoit grandement preiudiciable, non ſeulement au bien de noſtre ſeruice, mais auſſi au ſoulagement de noſtre peuple, pour la briéue adminiſtration de la iuſtice. A quoy deſirans pouruoir au mieux & au pluſtoſt qu'il nous ſera poſſible; ne ſe trouuant point de meilleur remede, ny plus aſſeuré que de reſtablir leſdits offices de Lieutenãs particuliers, aſſeſſeurs criminels, & faire bien eſtroittemẽt garder & obſeruer l'Edict de creation d'iceux qui auoit eſté ja verifié, & duquel copie deüement collationnee eſt cy attachee ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie: apres l'auoir derechef fait voir & meurement deliberer en noſtre conſeil, auquel eſtoient pluſieurs grands & notables perſonnages: Auons par leur bon aduis dit & declaré, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royalle, diſons, declarons, voulons & nous plaiſt, le ſuſdit Edict de creation de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels, eſtre reaumẽt & de fait entretenu, gardé & obſerué. Leſquels offices entant que beſoin eſt, Nous eſtabliſſons & creons de nouueau par ces preſentes, pour y eſtre par nous pourueu de perſonnages capables & experimentez, & de qualité requiſe, dés à preſent & d'oreſnauant quand vacation y eſcherra, & en iouïr & vſer par leſdits pourueus, & chacun d'eux aux meſmes honneurs, auctoritez, pouuoirs, gages, droits & eſmolumens reſpectiuement ordonnez, & qui leur ſont attribuez par ledit Edict, nonobſtant toutes ſuppreſſions generales & particulieres deſdits offices, que nous auons reuoquees & reuoquons par ces preſentes: Et d'abondant pour certaines conſiderations concernans le bien & vtilité de noſdicts ſubiects, & afin que plus commodément & à moindres frais leſdicts Lieutenans particuliers, aſſeſſeurs criminels leur puiſſent rendre & adminiſtrer la iuſtice: Nous auons par forme d'ampliation & augmentation de gages, ordonné & attribué, ordonnons & attribuons, ſçauoir à ceux qui ſont ou ſeront eſtablis auſdicts ſieges Preſidiaux, outre les trente trois eſcus vn tiers de gages, pareille ſomme de trente trois eſcus vn tiers, qui ſera en tout par chacun an ſoixante ſix eſcus deux tiers de gages, à prendre ſur le payement des gages des Conſeillers preſidiaux: & à faute de fonds, ordonnons en eſtre fait par les Threſoriers generaux de France en chacun bureau ſur les plus clairs deniers de nos receptes des tailles des lieux où ſeront eſtablis leſdits preſidiaux, ou autres qu'ils aduiſeront plus commodes. Et les autres qui ſont ou ſeront pourueus aux ſieges royaux ſeize eſcus deux tiers d'augmentation de gages, qui ſera par chacun an trente trois eſcus vn tiers de gages, y comprenant les anciens, à prendre auſſi ſur la meſme nature de deniers que ſont payez nos officiers ordinaires eſdits ſieges Royaux: Et où il n'y auroit fonds, Ordonnons ſemblablement auſdits Threſoriers generaux de France en chacun bureau, d'en faire ſur noſdites receptes des tailles, ou ſur telle autre nature de deniers qu'ils verront bon eſtre: Pour laquelle augmentation & attribution de nouueaux gages, ceux qui ſont ja pourueus deſdits offices, ſeront tenus prendre de nous nouuelle prouiſion, & payer le ſupplément de la finance deſdits gages dedans deux mois apres la publication de ces preſentes: & à faute de ce faire, & ledit temps paſſé, leurſdits offices ſont declarez vaquans & impetrables. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement & gens de nos Comptes, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere: Et les pourueus deſdits offices iouïr & vſer reſpectiuement d'iceux plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Iuin, mil cinq cens quatre vingts ſeize, & de noſtre regne le ſeptieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. FORGET. Et à coſté. VISA. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel de cire vert à lacs de ſoye rouge & vert.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, du tres-expres & reyteré commandement dudit ſeigneur, pour auoir lieu ſeulement pour le reſtabliſſement aux ſieges où n'y a d'Aſſeſſeurs, ſuyuant le premier Edict, ſans que les pourueus & en exercice puiſſent eſtre contraints prendre nouuelle prouiſion: & à la charge que les deniers ſeront employez au payement des Suiſſes, non à autre effect. A Paris en Parlement le dixieſme Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts dix-ſept. Signé, VOISIN.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

Octobre 1604.

VR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil, qu'au preiudice de l'Edict de creation des Officiers de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels en chacun ſiege Preſidial, Bailliage, Seneſchauſſee, Preuoſté, Vicomté, & autres ſieges & iuriſdictions Royales de ce Royaume, ceux qui ſ'en ſont fait pouruoir y ſont continuellement troublez par les Officiers deſdits ſieges. Tellement qu'au lieu d'en iouïr paiſiblement ſuiuant l'intention de ſa Maieſté, ils y ſont conſommez en frais & deſpens, pour faire vuider les procez qui ſont iournellement intentez contre eux, par les officiers deſdits ſieges, tant ſur les offres de rembourſement qui leur ſont faits, que ſur la fonction deſdits offices, à quoy eſtant beſoin de pouruoir: Le Roy en ſon Conſeil conformément audit Edict & Arreſts donnez par ſa Maieſté, que par ſa Cour de Parlement, entre pluſieurs officiers deſdits ſieges, & les pourueus deſdits offices de Lieutenans Aſſeſſeurs ſur la fonction & exercice deſdits offices: a ordonné & ordonne que ceux qui ſont pourueus deſdits offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels és Iuriſdictions & ſieges de ce Royaume, où il n'y a Preſidial & Lieutenant criminel en tiltre d'office ſeparé, inſtruiront, decideront & iugeront toutes cauſes & matieres criminelles, priuatiuement aux Lieutenans Generaux & Particuliers, Ciuils, Preuoſts, Vicomtes, & autres Iuges: auſquels ſa Maieſté defend tres-expreſſément d'en prendre cognoiſſance, ſinon lors que leſdits Lieutenans particuliers & Aſſeſſeurs ſeront abſens ou recuſez. Ordonne auſſi que ceux qui ſont pourueus deſdits offices auſdits ſieges Preſidiaux, iouïront au criminel des meſmes droicts, auctoritez & ſeances dont iouïſſent au ciuil les Lieutenans particuliers ciuils.

Source : BIU Cujas

Et ce faisant prendront seances suiuant lesdits Edicts & arrests de sa Maiesté, du 25. Feurier 1587. tant aux audiences criminelles que Chambre du Conseil, lors que l'on y traictera & iugera les matieres criminelles, seulement apres les Lieutenans generaux criminels, & au dessus des Lieutenans particuliers ciuils: Et outre seruiront en ladite Chambre, sans qu'ils puissent estre abstraints, cõme les Conseillers d'aucuns sieges, d'y seruir alternatiuement: comme aussi d'accepter ny receuoir, ores ni pour l'aduenir leur rembourſement desdits offices, en quelques sieges, Vicomtez & Iurisdictions qu'ils en soient pourueus, sans nul en excepter, quelques arrests qui puissent estre sur ce obtenus par les officiers desdits sieges, soubs pretexte de preference, ou autrement: Lesquels dés à present comme pour lors sadite Maiesté declare nuls & de nul effect, deffendant tres-expressément à ses Cours de Parlement d'y auoir aucun esgard. Ordonne neantmoins que dedans vn mois les Baillifs, Preuosts, Vicomtes, Viguiers, & autres Iuges des sieges esquels n'a encores esté pourueu, pourront leuer lesdits offices d'Assesseurs, par les mains de Maistre Hugues de la Garde, porteur des quittances des parties casuelles de sa Maiesté, apres lequel passé ils n'y seront plus receus, ny à faire aucun rembourſement, soubs quelque pretexte que ce soit. Veut sadite Maiesté suyuant ledit arrest, qu'és sieges où lesdits offices n'ont encores esté leuez, ils y soient d'oresnauant exercez par ceux qu'elle y commettra, tout ainsi que s'ils estoient pourueus en tiltre, à la charge de faire & prester le serment pardeuant les Lieutenans ciuil ou criminel, & en leur refus pardeuant les sieurs Durant, Courtin & Langlois, Conseillers audit Conseil, & Maistres des Requestes ordinaires de son hostel, ou l'vn d'iceux premier sur ce requis. Declare aussi sadite Maiesté lesdits offices ausquels le defunct Roy a pourueu vaquans & impetrables, si dans vn mois apres la publication du present arrest, ceux qui en ont lettres de prouision dudit feu Roy, ou par resignation en consequence desdites lettres, auparauant l'Edict de restablissement verifié, n'en viennent prendre l'ampliation suiuant ledit Edict, & leur defend ledit temps passé de plus s'immiscer en l'exercice d'iceux, à peine de faux, comme aussi defend sur les mesmes peines à ceux qui se faisans pouruoir des offices de Lieutenans generaux & particuliers ciuils, ont fait glisser par leurs lettres de prouision, le tiltre desdits offices de Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels, ou autres qui les ont leuez depuis, & au preiudice de la suppression qui en fut faicte à Chartres, iusques au iour dudit restablissement, de plus s'entremettre en l'exercice d'iceux, ny en prendre le tiltre. Et où en l'execution du present arrest interuiendroit quelques oppositions, appellations, ou autres differens, en a sadite Maiesté en consequence de l'euocation generale accordee aux Colonnels & Capitaines Suisses, ausquels les deniers qui doiuent prouenir desdits offices sont affectez, retenu & reserué à elle & à sondit Conseil la cognoissance, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours & Iuges, & aux parties d'en faire poursuitte, & ne se pouruoir ailleurs qu'en sondit Conseil, à peine de nullité & cassation de procedures. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontaine-bleau, le 26. iour d'Octobre 1604. Ainsi signé, MELIAND.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, pour l'establissement des Offices de Lieutenans Criminels en toutes les Iustices Royalles de France, où il n'y en a point à present d'establis, suyuant l'Edict de creation d'iceux.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Mars 1608

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'aux Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales de France, où il n'y a point de Lieutenant criminel en chef & tiltre d'office formé & separé, ayant lettres de prouision & quictances de finance separee & particuliere, il arriue iournellement des procez & differens entre les Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes & autres Iuges, & les Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels pour sçauoir auquel d'entr'eux priuatiuement appartient d'instruire & iuger les matieres criminelles, en attendant qu'il aura pleu à sa Maiesté de pouruoir ausdits offices de Lieutenans criminels: nonobstant que par arrest donné en sondit Conseil, le 26. Octobre 1604. il ait esté ordonné que lesdits Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels, instruiront, iugeront & decideront toutes causes & matieres criminelles, dans l'estenduë de leurs iurisdictions, priuatiuement ausdits Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes & autres Iuges, tellement que la Iustice est retardee à ses subjets: & lesdits Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels consommez en frais de procez, ausquels ils sont contraints de vacquer plus qu'à l'exercice de leurs charges: & par le moyen d'iceux le plus souuent reduits à faire & passer des accords, conuentions & arrests au profit desdits Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes & autres Iuges ciuils, & dont sa Maiesté & le public, reçoiuẽt vn notable interest: à quoy estant besoin pouruoir, Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit arrest du 26. Octobre, 1604. sera executé: Et en ce faisant que lesdits Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels des Bailliages, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions royalles de France, où il n'y a point de Lieutenant criminel en chef, & tiltre d'office formé ayant lettres de prouision & quictance de finance, suyuant les Edicts de creation & arrests du Conseil, instruiront, iugeront & decideront toutes causes & matieres criminelles, dans l'estenduë de leurs Iurisdictions, priuatiuement aux Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes & autres Iuges, ausquels sa Maiesté a d'abondant fait inhibitions & defenses de s'entremettre en façon quelconque en l'exercice de ladite iurisdiction criminelle, à peine de nullité, suspension de leurs charges, & de tous despens, dommages & interests. Et afin que ledit arrest puisse estre plus facilement executé: sa Maiesté a ordonné & ordonne, que lesdits Lieutenans particuliers criminels seront tenus dans vn mois apres la publication du present arrest, prendre lettres de prouision des offices de Lieutenans criminels, & financer és mains du Threſorier de ses parties casuelles, les sommes à quoy seront taxez lesdits offices de Lieutenans criminels: sur lesquelles quictances lesdites lettres de prouision leur seront expediees pour iouïr desdites

offices

offices de Lieutenans criminels, conioinctement auec leurſdits offices de Lieutenans particuliers criminels, ſans autres gages que ceux dont ils iouïſſent à preſent: autrement & à faute de prendre leſdites lettres de prouiſion & quictance de finance deſdits offices de Lieutenans criminels, par leſdits Lieutenans particuliers Aſſeſſeurs criminels. Ordonne ſa Maieſté qu'il ſera pourueu auſdits offices de Lieutenans criminels auſdits Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez, Vicomtez, & autres iuriſdictions Royalles, où il n'y en a point à preſent d'eſtablis par lettres de prouiſion & quictance de finance ſeparee & particuliere, & qu'en ce faiſant les pourueus iouïront ſelon & ainſi que font à preſent ceux qui ſont pourueus de ſemblables offices aux autres ſieges, & qu'il eſt plus amplement porté dans l'Edict de creation deſdits offices de Lieutenans criminel: Et pour l'execution du preſent arreſt, ſes circonſtances & dependances, ſa Majeſté a commis les Sieurs Duran, Langlois & Barantin, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſadite Maieſté: pardeuant leſquels tous les pourueus deſdits offices de Lieutenans criminels, ſeront tenus faire & preſter le ſerment en la maniere accouſtumee. Et où en ladite execution interuiendroient quelques oppoſitions ou appellations, en a ſa maieſté retenu & reſerué la cognoiſſance, & icelle interdite & defenduë à toutes ſes Cours & autres Iuges, & aux parties d'en faire pourſuitte ailleurs qu'en ſondit Conſeil, à peine de nullité & caſſation de procedures. Faict au Conſeil d'eſtat tenu à Paris, le vingt-neufieſme iour de Mars, mil ſix cens huict.

Ainſi ſigné, LVILLIER.

Reiglement faict par le Roy noſtre ſire, ſur l'Edict des Notaires & Tabellions du Royaume de France.

François 1. en Decembre 1543.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme pour meilleure adminiſtration de la choſe publique, en ce qui concerne le paſſement des contracts d'entre nos ſubiets, & afin d'obuier à pluſieurs inconueniens & abus, deſordre & confuſion ſouuentesfois aduenus és expeditions deſdits contracts, tant pour la diuerſité des formes dont eſtoit vſé au fait & paſſement d'iceux contracts: que par le moyen de pluſieurs entrepriſes que faiſoient les Tabellions ſur les Notaires, & les Notaires ſur les Tabellions, & auſſi les Iuges & Greffiers, leurs Lieutenans & commis ſur leſdits Notaires & Tabellions, au grand detriment de nos droits, & de ladite choſe publique: Euſſions par bon & meur aduis & deliberation de conſeil pour ce aſſemblé à Angouleſme au mois de Nouembre, mil cinq cens quarante deux, fait certain Edict, ſtatut & ordonnance, leu, publié & enregiſtré en nos Cours de Parlement, ſuiuant certaine declaration ſur ce depuis par nous faite au camp de Marolles, le dernier iour de Iuillet enſuiuant, l'an mil cinq cens quarante trois, dont les extraicts qui en ont eſté faits en noſtre Cour de Parlement de Paris, ſont attachez à ces preſentes, ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, contenant entre autres choſes la reduction de la reception & paſſement deſdits contracts, à vne meſme forme, auec Reiglement entre leſdits Tabellions, Notaires, Iuges & Greffiers, & inhibitions de plus faire leſdites entrepriſes, ſoubs les peines indictes par noſtredit Edict. Auſſi la creation de Tabellions és lieux où les Tabellions n'auroient encores eſté inſtituez, & de Notaires pour & au lieu des Clercs ſubſtituez & commis deſdits Tabellions: Suiuant lequel noſtre Edict, euſſions deputé certains Commiſſaires pour eux tranſporter és lieux eſquels l'inſtitution deſdits Notaires n'a encores eſté faite, afin d'eux enquerir & informer de perſonnages capables, ydoines & ſuffiſans pour l'exercice deſdits offices, & du nombre d'iceux requis eſtre inſtituez en chacun Tabellionnage: mais pource que les droits, profits & emolumens dont nous entendons leſdits Notaires iouïr, n'ont eſté par noſtredit Edict ſpecifiez, ains ſeulement a eſté dit que leſdits Notaires à inſtituer, iouïront de tels & ſemblables droits dont iouïſſent & vſent nos autres ſemblables Notaires, és lieux eſquels ils ſont inſtituez ſoubs nos Tabellions: ceux qui pretendent prouiſion deſdits offices, nous ont fait requerir, que pour plus grande certitude, & afin d'obuier à debats & differens entre eux & nos Tabellions, noſtre plaiſir fuſt declarer & arbitrer leſdits droits, profits & emolumens, enſemble la forme que nous entendons eſtre tenuë & obſeruee par leſdits Notaires au paſſement deſdits contracts. Sçauoir faiſons, Que nous ce conſideré, & apres auoir eu ſur ce bon & meur aduis & deliberation auec les gens de noſtre priué Conſeil, Auons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces preſentes, en interpretant quant à ce noſtredit Edict, qu'au paſſement & reception de tous contracts & actes qui ſe feront par leſdits Notaires, y aura vn Notaire & deux teſmoins, ou deux Notaires ſans teſmoins, ſi les parties contrahantes le veulent requerir, & que la notte originale deſdits contracts, procuratiõs & autres actes receus par leſdits Notaires, demeurera deuers celuy deſdits Notaires qui l'aura eſcrite: Et neantmoins interdiſons & defendons à tous Notaires de mettre en groſſe ceux contracts, procurations, & actes, ne aucune choſe en deliurer aux parties, ains incõtinent & dés le iour meſmes qu'ils les auront receus (ſi faire ſe peut, ſinon deux iours apres pour le plus tard) ayent à enuoyer vn double ou copie, ſignee de leurs mains, aux Tabellions pour les groſſoyer par leſdits Tabellions, ſ'ils en ſont requis par les parties, ſur peine de ſuſpenſion d'office, & autre amende arbitraire enuers nous, & de tous deſpens, dommages & intereſts enuers les parties intereſſees, & où ils les deliureroiẽt auſdites parties, elles ne feront foy en iugemẽt, & ne ſeront executoires, ſi elles ne ſont groſſoyees, & ſouſcrites dudit Tabelliõ, & ſeront leſdits Tabelliõs & Notaires tenus de faire regiſtre reſpectiuemẽt, c'eſt à ſçauoir led. Notaire de la minute qu'il paſſera: & ledit Tabelliõ de ce qu'il groſſoyera, ſans ce qu'ils puiſſent prẽdre aucune choſe pour ledit regiſtre, & ſi la minute enuoyee audit Tabellion, ſe trouuoit aditee és mains dudit Tabelliõ, elle ſera par auctorité de iuſtice refaite par le Notaire, qui ne prendra le profit, aux deſpẽs toutesfois dudit Tabelliõ qui l'aura adiree, la groſſe demeurãt aud. tabelliõ, & quãt eſt des cõtracts cõpulſez, le cõpulſoire ſ'en fera cõtre les Notaires, ſ'il eſt queſtiõ de verifier la notte originale: mais ſ'il eſt queſtiõ de la groſſe ou de la copie, le cõpulſoire ſ'en

fera contre les Tabellions. Et auons permis & permettons ausdits Notaires, de prendre pour chacun fueillet de papier & minutte des contracts qu'ils receuront, deux sols tournois, vsant par eux de papier de longueur & largeur competantes & raisonnables, & du moins, moins: Et quand ils seront mandez par les parties pour receuoir contracts és maisons des parties, prendront cinq sols tournois pour leur vacation en la ville, bourg ou village de la residence desdits Notaires, & s'ils sont mandez pour aller hors le lieu de leur residence, prendront à l'equipolent selon la distance des lieux & du seiour, & vacation qu'ils feront: Leur defendons toutesfois de nt mettre esdites minutes clauses ne paroles superfluës. Et auront lesdits Notaires la confection des partages & inuentaires de biens & heritages dont ils seront payez, tant pour vacation que pour escriture, à ladite raison de deux sols tourn. pour fueillet de payer la grosse seulement desdits partages, demeurant ausdits Tabellions: & pource qu'auons trouué estre fort preiudiciable au Reiglement dessusdit, & à nous dommageable, que le Tabellion soit Notaire, & le Notaire Tabellion, ou commis de Tabellion: Nous auons ordonné & ordonnons, que nul Tabellion, & commis de Tabellion, soit qu'il soit Notaire ou non, pourra durant le temps de son tabellionnage, ou commission de tabellionnage, passer ne receuoir aucuns contracts, procurations ou obligations, inuentaires, partages, n'autres actes, ne le Notaire affermer du tabellion la permission de grossoyer: ains seulement receura ledit tabellion ou commis de tabellion, soit qu'il soit Notaire ou non, les doubles ou copies par les mains, & les seings desdits Notaires pour les mettre en grosse, ainsi que dessus est dit, & suffira que lesdites grosses soient signees dudit tabellion, ou de son commis, non Notaire: & seellé de nostre seel à contracts, par la garde d'iceluy seel. Et au surplus, auons en reiterant les defenses & inhibitions contenuës en nostredit Edict derechef inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits tabellions & Notaires respectiuement d'entreprendre sur les ressorts & limites l'vn de l'autre, ne de receuoir, passer & grossoyer respectiuement aucuns contracts, hors leurs ressorts & limites. Et à nosdits Iuges & Greffiers, & autres Iuges & Greffiers quelsconques, leurs Lieutenans ou commis, de plus receuoir aucuns contracts volontaires, n'autres actes appartenans ausdits tabellions & Notaires, ains les laissent receuoir & grossoyer respectiuemẽt à nosdits Tabellions & Notaires, ainsi que dessus est dit, sur les peines contenuës en nostredit Edict, & outre de suspension de leurs offices. Et pource qu'il pourra aduenir que le Tabellion sera decedé auant auoir mis en grosse tous les contracts & actes receus par les Notaires de son Tabellionnage, durant le temps de sa ferme & Tabellionnage, Nous afin que ses veufue ou heritiers puissent mieux satisfaire au deu de ladite ferme, & n'auoir occasion d'en demander & requerir rabais: Voulons & ordonnons les doubles ou copie d'iceux contracts & actes non grossoyees, estre incontinent apres le decez dudit Tabellion, mis en inuentaire, & portez & mis és mains du Garde de nostre seel, aux contracts du Tabellionnage d'iceluy Tabellion, qui les grossoyera & signera comme eust peu faire ledit Tabellion, s'il ne fust decedé. Et pour raison d'iceux, baillera ausdits veufue & heritiers la moitié des deniers desdites grosses ou copies, & l'autre moitié luy demeurera pour ses frais & labeurs de l'escriture, & garde desdits doubles ou copies. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au Preuost de Paris, ou à son Lieutenant, & à tous nos Preuosts, & autres nos iusticiers des Preuostez & Chastellenies, dependans de nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer en leurs sieges & iurisdictions, & icelles obseruer esdites Chastellenies & Preuostez dependans d'icelle nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, en contraignant & faisant contraindre à ladite obseruation lesdits Tabellions & Notaires desdites Preuostez & Chastellenies, & tous autres qu'il appartiendra, par les peines cy dessus indictes, & autres plus grandes, si besoing est, & ainsi que verront estre à faire, & selon l'exigence des cas. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & sans aucune chose innouer, quant à la permission par nous donnee aux Notaires de nostrestit Chastellet de Paris, de grossoyer les contracts par eux receus: à laquelle permission nous n'entendons en vertu de ces presentes aucunement preiudicier. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: Au duplicata & vidimus desquelles, pour ce qu'on en pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons foy estre adioustee comme à l'original. Donné a Fontainebleau, l'vnziesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quarante trois, & de nostre regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, Signé, DE LA CHENAYE. Et seellé sur double queuë du grand seel de cire iaune, & sur le reply est encores escrit ce qui s'ensuit.

Leuës & publiees en iugement, en l'auditoire ciuil dudit Chastellet de Paris, en la presence des gens du Roy nostre sire, audit Chastellet: Et ordonné y estre enregistrees, lesdits gens du Roy ce requerans. Et aussi estre publiees en iugement és auditoires des Preuostez & Chastellenies de la Preuosté & Vicomté de Paris, le Samedy vingt troisiesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens quarante trois. Signé, I. LORMIER.

Collation faicte sur le registre, estant en la Chambre des commissions du Chastellet de Paris, par moy Pierre Valet, Clerc au Greffe ciuil dudit Chastellet, soubs-signé, le Vendredy 14. de Ianuier 1557. P. VALET.

NOTA *que semblables lettres d'Edict de mot à mot, que celles cy dessus ont esté expediees, addressantes au Seneschal de Poictou, ou ses Lieutenans en chascun de ses sieges, & à tous autres Seneschaux, Baillifs & iusticiers de ce Royaume. Et sont donnees à sainct Maur des Fossez, le 24. iour de Iuillet 1544. Signees par le Roy en son Conseil, Maistre Iean Iaques de Mesmes, Maistre des Requestes ordinaire de l'hostel present.*

Edict

Source : BIU Cujas

Edict particulier pour les Notaires de Sens, conforme aux Edicts cy dessus.

Henry 2. en Decembre 1553.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere, que Dieu absolue, ait par Edict perpetuel & irreuocable faict à Angoulesme, l'an mil cinq cens quarante deux, statué & ordonné qu'aux Tabellions de ce Royaume appartiendroit seulement le profit de la grosse des contracts qui seroient receus & passez par les Notaires establis en ce Royaume respectiuement, chacun en son territoire & destroit, ausquels Notaires il auroit attribué priuatiuement à toutes personnes, la reception de tous contracts, instrumens & actes volontaires, & en ce faisant defendu à tous Iuges, Lieutenans, Greffiers, Tabellions, & autres personnes publiques, de ne passer ne receuoir contracts en quelque sorte que ce soit. Et encores par autre Edict expedié à Fontainebleau, l'an mil cinq cens quarante trois, sur le reiglement des Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres, a esté attribué ausdits Notaires la confection des partages & inuentaires de biens & heritages: depuis lesquels Edicts leuz & publiez en nostre Cour de Parlement à Paris, ouy sur ce nostre Procureur general: nostredit feu seigneur & pere ayant entendu par la remonstrance à luy faite par les douze Notaires establis en nostre ville, cité & banlieuë de Sens, la contrauention qui iournellement se faisoit ausdits Edict & Reiglement, tant par le Preuost de Sens, son Greffier, qu'autres, auroit par ses lettres patentes du vingtiesme iour d'Auril, mil cinq cens quarante cinq, dont le vidimus est cy attaché, inhibé & defendu audit Preuost, son Lieutenant, Iuges, Greffiers, Tabellions, & autres de quelque qualité qu'ils soient, de faire actes de Notaires, ny receuoir aucuns contracts, partages, inuentaires, n'autres actes, sur peine de nullité d'iceux, & estre punis, les receuans comme faussaires: lesquelles lettres auroient semblablement esté publiees en nostredite Cour. Et combien que lesdits Edict & Reiglement deussent estre inuiolablement gardez & obseruez, ce neantmoins ledit Preuost de Sens, son Lieutenant, Greffier, & autres contreuenans directement ausdits Edicts, inhibitions & defenses portees par iceux, s'efforcent iournellement expedier plusieurs inuentaires, partages, & autres actes, & à la confection d'ieeux y appellent & commettent leurs Greffiers & commis, qui pareillement s'entremettent les expedier & signer, chose de grande & pernicieuse consequence: parce que nos subiets sont en danger de la nullité desdits inuentaires, partages & actes ainsi receus, qu'aussi seroit (si cela auoit lieu) rendre les offices desdits Notaires inutiles, & sans fruict. Outre, celuy qui a achepté de nostre feu seigneur & pere, le Tabellionnage dudit Sens, s'efforce empescher que lesdits Notaires deliurent en brief, & sans preiudice de la grosse, les contracts, procurations, actes & instrumens qu'ils reçoiuent, pour par ce moyen contraindre obliquement les parties à leuer outre leur gré & vouloir la grosse desdits contracts, & en consequence eneruer & rẽdre du tout sans fruict iceux estats de Notaires: Ausquels a esté puis n'agueres faite autre grande imminution, en ce que le tiers de la grosse de tous contracts qu'ils souloient prendre, leur a esté euincé & vny à nostre domaine par arrest de nostre Cour: le tout au tres-grand interest & dommage desdits estats, & plus pourroit estre, si par nous n'y estoit promptement remedié, ce que lesdits Notaires nous ont supplié faire, & sur ce declaré nos vouloir & intention. Sçauoir faisons, Que nous voulans lesdits Edicts & Reiglemens, qui pour bonnes causes ont esté faits, estre gardez & obseruez, & lesdits estats estre entretenus auec tel fruict & profit qui y doit appartenir, Auons dit, declaré & ordõné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, de nos grace special, certaine science, plaine puissance & auctorité Royal, qu'ausdits douze Notaires de nostre ville, cité & banlieuë de Sens, appartiendra, & non à autres, de quelque qualité qu'ils soient, ores & pour l'aduenir, la confection & reception de tous les contracts, actes, inuentaires, partages, & autres instrumens, entre quelques personnes, & de quelque qualité qu'ils soient, sans ce que les Baillif, Preuost dudit Sens, leurs Lieutenans, & autres Iuges, puissent appeller ou deputer à la confection d'iceux inuentaires, partages, actes & instrumens, leurs Greffiers, Tabellions, ne autres personnes que lesdits Notaires, ne qu'autres qu'eux se puissent ingerer, n'immiscer, ny estre commis ou substituez à la reception & confection d'iceux cõtracts, actes, inuentaires, partages & instrumens. Ce que nous leur auons derechef defendu & defendons, sur peine d'estre punis comme faussaires: & quant aux contrahans, sur peine de nullité desdits contracts, iouxte & selon qu'il est porté par l'Edict & declaration: Permettons aussi, voulons & nous plaist de nos grace, science, puissance & auctorité que dessus, que lesdits Notaires puissent expedier & deliurer en brief sans preiudice de la grosse, tous les contracts, actes & instrumens qu'ils receuront, dont ils seront requis par les parties. Et d'iceluy brief prendre salaire raisonnable, conformement à l'arrest de nostre grand Conseil interuenu en pareil cas, attaché à ces presentes, par lesquelles donnons en mãdement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillif de Sens, son Lieutenant, & à tous nos autres iusticiers & officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, Que nos presente declaration, vouloir & contenu cy dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer de poinct en poinct, selõ leur forme & teneur, en contraignant à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deües & raisonnables: Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & toutes autres lettres, ordonnances, mandemens & restrinctions à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auõs fait mettre nostre seel ausdites presentes. Donné à Fontainebleau le 4. iour de Decembre, l'an de grace 1553. & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BOVRDIN.

Lecta, publicata & registrata, audito & cõsentiente procuratore generali Regis, exceptis actis ex Iudicio contradicto. Actum Parisiis in Parlamẽto, quarta decima die Decemb. anno domini 1553. *Sic signatum*, DV TILLET. Collation est faite à l'original. *Sic signatum*, DV TILLET. Extraict des registres des Ordonnances Royaux, enregistrees en la Cour de Parlement. Ainsi signé, BERRVYER.

Source : BIU Cujas

Extraict d'vn Arrest de la Cour de Parlement.

PAr Arrest de la Cour de Parlement, du quatorzieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquãte huict, ſur l'appellation interiectée par le Procureur de la communauté des douze Notaires eſtablis en la ville de Sens, de ce que le Bailly dudit lieu, ou ſon Lieutenant, auroit dit en emẽdant, & corrigeant la ſentence du Preuoſt dudit lieu, que tous les inuentaires qui ſe feroient d'oreſnauant en ladite ville & ban-lieuë de Sens, ſeroient faits par le Greffier de ladite Preuoſté, auec defenſes auſdits Notaires de ſ'entremettre en la confection d'iceux. Ladite Cour emendant ledit iugement, a ordonné qu'auſdits Notaires appartiendra la confection des inuentaires qui ſe feront en ladite ville & banlieuë de Sens, ſelon & enſuiuant l'Edict de Fontainebleau, cy deſſus inſeré.

Arreſt de la Cour de Parlement donné entre les Notaires Royaux de la Chaſtellenie de Prouins, & les Tabellions & Subſtituts du Tabellionnage dudit lieu.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE maiſtre Philippes Guerin, Denys Gerard, Pierre de Fontaines, Ayoul Richard, Marc Boyer, Ponthus Baiſela, Iean de Beaufort, & Nicolas Cõſtant, Notaires Royaux au Bailliage de Prouins, demandeurs en execution d'Arreſt de ladite Cour, du vingtieſme Auril, mil cinq cens quarante, apres Paſques, d'vne part: & maiſtre Pierre le Gras Practicien, & à preſent Tabellion, fermier audit Prouins d'autre part: Apres que leſdits demandeurs ont requis qu'en executant ledit arreſt, defenſes fuſſent faites à tous Subſtituts dudit Tabellion, de ne plus exercer ladite ſubſtitution, n'aucunement ſ'entremettre en eſtat de Subſtitut ſoubs ledit Tabellion, ſur peine de nullité, & de faux des contracts & inſtrumens, qui par eux ſeront paſſez, & de deſpens, dommages & intereſts: & que maiſtre Iean Preuoſt, Procureur dudit defendeur, ſuiuant le pouuoir à luy donné par ledit defendeur, le 28. Iuillet dernier, a conſenty l'execution d'arreſt, & defenſes requiſes par leſdits demandeurs. La Cour en executant ledit arreſt, a fait & fait inhibitions & defenſes audit defendeur, ſur peine d'amende arbitraire, de ſubſtituer és lieux particuliers dudit Bailliage & Chaſtellenie de Prouins, & autres lieux auſquels ſ'eſtend ledit Tabellionnage, aucun, qui ne ſoit Notaire Royal, creé & pourueu par le Roy en tiltre d'office, & à autres Tabellions audit lieu à l'aduenir, de ne plus en receuoir, commettre, preſenter, ou autrement ſouffrir eſtre receus: & a ladite Cour declaré tous contracts, & autres inſtrumens quelsconques, qui ſeront cy apres, & à l'aduenir, receus par les Subſtituts, & autres, que ceux qui ſeront creez & pourueus par le Roy en tiltre d'office ſeulement nuls, & de nul effect & valeur. Et à ceſte fin ſera ce preſent iugement leu & publié au ſiege dudit Prouins, & aux proſnes deſdites Egliſes dudit Bailliage & Chaſtellenies, qu'aucun ait à en pretendre cauſe d'ignorance. Faict en Parlement, le 6. iour d'Aouſt, l'an 1567.

PAr autre arreſt du 4. iour de Mars 1390. donné entre leſdits Notaires & le Procureur general du Roy, demandeurs d'vne part, & leſdits examinateurs defendeurs d'autre, ſur certains partages faits par leſdits examinateurs, qui diſoient les auoir faits par commiſſion & mandement dudit Preuoſt de Paris, qui eſtoit Iuge ordinaire, & qui pouuoit commettre qui bon luy ſembloit pour faire partages & inuentaires de biens, & que dudit Preuoſt de Paris n'auoit iamais eſté diſcuté, ne d'iceluy fait aucune mention par les chartres & arreſts deſdits Notaires: Par lequel arreſt auroit eſté dit que leſdits examinateurs auroient attenté contre leſdites chartres & arreſts deſdits Notaires: & pour ce auroient eſté condamnez en cent liures tournois d'amende enuers le Roy, & à rendre & reſtituer auſdits Notaires ce qu'ils auroiẽt receu deſdits inuẽtaires & partages, & és deſpens deſdits Notaires.

Arreſt de la Cour de Parlement, contenant le Reiglement d'entre les Notaires & Commiſſaires du Chaſtellet de Paris, pour raiſon de l'exercice de leurs eſtats, donnez ſur les procez & differens d'entre eux.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que comme les Notaires de noſtre Chaſtellet de Paris, nous ayent fait expoſer en noſtre Cour de Parlement qu'il leur appartiẽt de tout temps à cauſe de leurſdits offices de Notaire, par certaines lettres & chartres à eux ſur ce octroyees, & depuis confirmees & approuuees, & à chacun d'eux reduits au nombre de ſoixante pour les expeditions des affaires dudit Chaſtellet, & non à autres, de faire inuentaires, partages & diuiſion de biens dont ils iouïroient, & leur appartiendroit priuatiuement à tous autres, ſur peine de priuation de leurs offices, & de faire toutes lettres, inſtrumens, commiſſions, & tous autres actes de iuſtice, qui doiuẽt paſſer par le ſeing & ſeel dudit Chaſtellet. Et ainſi auoit eſté iugé & ordõné par arreſt de noſtredite Cour, donné entre leſdits Notaires d'vne part, & les Examinateurs du Chaſtellet d'autre, prononcé le vingt-neufieſme iour de Nouembre, l'an de noſtre Seigneur, mil trois cens quatre vingts & deux, par lequel fut entre autres choſes dit & ordonné, qu'auſdits Notaires appartenoit, & non auſdits Examinateurs de faire inuentaires, partages & diuiſion de biens, & qu'ils en iouïroient & l'exerceroient: Et depuis leſdits Examinateurs ayans contreuenu & attenté audit arreſt & choſes ſuſdites par certain autre arreſt de noſtredite Cour, prononcé le 4. iour de Mars, l'an de noſtre Seigneur, mil trois cens quatre vingts dix, leſdits Examinateurs auroiẽt eſté condamnez en cent liures tournois d'amende enuers nous, & nonobſtãt ce, Maiſtres Mille de Rouuray, Nicolas Charon, & Pierre

19. Feurier 1406.

& Pierre de Campignoles Examinateurs en noſtredit Chaſtellet, & chacun d'eux auroient faict inuentaires de biens, partages & diuiſions, à ſçauoir ledit Mille de Rouuray des biens de deffunct Iean de Merles, & de Ieanne iadis ſa femme, à la requeſte des executeurs de leur teſtament ou autres: ledit Pierre ce Champignoles des biens de deffunct Iean de Goguiris, Cheualier, ſeigneur de Maiſons ſur Seyne: Et ledit Nicolas Charon, des biens de la deffuncte femme de Pierre Boucher, marchand charpentier à Paris, leſdits Inuentaires, partages & diuiſions de biens par eux faits contre leſdictes chartres & arreſts, & ſi auroiēt fait pluſieurs attentats au preiudice & dommage deſdits Notaires. Et pour raiſon de ce, de l'ordonnance de noſtredite cour, informations auroient eſté faictes ſur leſdicts attentats contre leſdits de Rouuray, de Campignoles, & Charon, qui auroient eſté adiournez en noſtredite cour, pour reſpondre aux concluſions tant de noſtre Procureur general que deſdits Notaires, pour eux ouys, leur eſtre fait droict, & donné tel reiglement qu'il appartiendroit par raiſon: ſurquoy entre noſtredit Procureur general, & leſdits Notaires demādeurs d'vne part, & leſdits de Rouuray, de Cāpignoles, & Nicolas Charon examinateur audit Chaſtelet, defendeurs d'autre; Leſdicts demandeurs auroient au long propoſé & allegué les moyens, fins & concluſions contre leſdicts defendeurs, & en quoy ils diſoient iceux defendeurs auoir attenté: & pour raiſon de ce, conclud à l'encontre d'iceux defendeurs, qu'ils feuſſent condamnez enuers nous en amende, à la diſcretion de noſtredite cour, & qu'iceux defendeurs & autres examinateurs dudit Chaſtellet fuſſent tenuz de ceſſer, & eux abſtenir à l'aduenir de plus eux immiſcer à faire inuentaires, partages & diuiſions de biens: Et outre à rendre & reſtituer auſdits demandeurs tout ce qu'ils ont pris & leué pour la confection deſdits inuentaires, & en tous les deſpens dommages & intereſts deſdits demandeurs. Et de la part deſdits defendeurs eſtoit propoſé au contraire, que tout ce qu'ils auoient fait en ceſte partie, auoit eſté fait en vertu de lettres de nous obtenuës. Et par le commandement & cōmiſſion de noſtre Preuoſt de Paris, partant que noſtredit Procureur & Preuoſt de Paris les deuoiēt aduoüer, & prendre la cauſe, garentie & defenſe pour eux, ce qu'ils n'auroient voulu faire.

Diſoient dauantage iceux defendeurs, que noſtredit Preuoſt de Paris, Iuges ordinaires de noſtre ville de Paris, eſtoit tenu & reputé le premier iuge de tout noſtre Royaume, apres noſtre Cour de Parlemēt, pouuoit, & luy eſtoit loiſible, cōme Preuoſt de ceſte ville, & à tous autres Iuges ordinaires en tout ce qui eſt de leur iuſtice & iuriſdiction, commettre pour faire faire diuiſions & partages de biens, informations ſecrettes & inuentaires de biens d'aucuns detenuz en priſon ou eſtrangers de ceſte ville, decedez ſans hoirs procreez de leurs corps, ou autres cas que ce ſoient, executiōs, cōplaintes en cas de ſaiſine & nouuelleté: eſquels cas il eſtoit beſoing és choſes contentieuſes, mettre & apoſer noſtre main, comme ſuperieures, que noſtre Preuoſté de Paris y pouuoit commettre leſdicts examinateurs & nos ſergēs pour la main forte, que s'il ne le pouuoit faire, il auroit les mains plus liees que nul autre Iuge ordinaire de noſtre Royaume. Diſoient d'auātage leſdits defendeurs, que de tout temps ils auoient eſté conſtituez dix examinateurs en noſtredit Chaſtellet, auec grandes auctoritez & loüables preeminences, à cauſe de pluſieurs charges qui leur eſtoient baillees, & qu'ils auoient accouſtumé de ſupporter, à ſçauoir les informations que noſtredit Preuoſt de Paris, de ſon office, & à la requeſte de noſtre Procureur ou autres, il conuenoit faire pour nous, ils les faiſoiēt à leurs deſpēs. Et quand ils ſont appellez par noſtredit Preuoſt de Paris en iuſtice, és cauſes criminelles, ils y aſſiſtēt, & ne s'eſt iamais trouué malice, corruption ou faueur deſordonnee qu'ils ayent cōmis en leurs offices: au contraire, qu'ils ont touſiours bien fidellement & deüemēt procedé. Et meſmement à l'execution de lettres de nous obtenuës, & cōmiſſions impetrees de noſtredit Preuoſt de Paris, & quand leſdits Commiſſaires en ont eſté requis, & ne s'eſt iamais trouué plainte contr'eux. A ceſte cauſe, propoſoient que les chartres deſdits demandeurs prealleguez, ne faiſoient aucune mention de faire leſdits partages & diuiſions de biens, eſquels il eſtoit requis cognoiſſance de cauſe, partant que les demandeurs ne s'en pouuoient ne deuoient entremettre, & tout ce qui eſtoit contenu en ladite chartre en ce qui eſt requis le ſeel dudit Chaſtellet, ladite chartre s'y extendoit, il faudroit donc que les demandeurs fiſſent pluſieurs actes & memoires qui ont accouſtumé d'eſtre ſeellees, qu'ils ne font pas: mais les clercs & regiſtrateurs de la cour dudit Chaſtellet. Ce cōſideré, leſdits examinateurs ont peu & peuuent faire inuentaires, partages & diuiſions de biens & autres actes, où il n'eſt point beſoing de mettre & apoſer le ſeel de ladicte Preuoſté, partant qu'ils n'ont rien attenté. Et ſoit ainſi qu'aucuns deſdicts examinateurs ayent eſté condamnez enuers nous en amende par arreſt de ladite cour: Ce n'eſtoit pas en cas ſemblable, mais eſtoit d'vn partage volontaire, & ſans mandement ou commiſſion expreſſe qu'ils auroient procedé, ce que n'ont pas faict leſdits defendeurs en la cauſe qui ſe preſente: & pouuoient iceux defendeurs & autres examinateurs plus facilement & à moindre fraiz, vacquer, que non pas deux Notaires, & que par certain arreſt de noſtredite cour donné ſur l'exceſſif ſalaire que l'on diſoit auoir eſté pris & exigé par deux Notaires, pour la façon d'vn inuentaire, auroit eſté reſerué leur recours cōtre iceux Notaires. Et pour ces cauſes & pluſieurs autres raiſons, concluoient leſdits defendeurs afin d'abſolution, & que noſtredict Procureur general & leſdits demandeurs fuſſent deboutez de leurs demandes, fins & concluſions prinſes audit procez, & leſdicts Notaires condamnez en leurs deſpens. Leſdicts demandeurs pour repliques diſoient, que ladicte chartre de l'an mil trois cens dixſept, d'entre leſdicts Notaires & examinateurs, faiſoit mention des accidens, cas fortuits, & inopinez. Et par arreſt entr'autres choſes, fut ordonné qu'és cas qui touchoient leſdits examinateurs procedans à la confection des partages, diuiſions, & inuentaires de biens, ſeroient priuez de leurs offices, ſelon laquelle chartre, leſdits Notaires ont obtenu pluſieurs arreſts contre leſdicts examinateurs, ſuiuant leſquels ils deuoient eſtre declarez auoir encouru les amendes & peines y contenuës & declarees, nonobſtant les commiſſions de noſtredict Preuoſt de Paris, de l'vſage deſquels en ceſte partie ils ont eſté deboutez. Et ſi és cas ſuſdits, aucuns deſdicts defendeurs auoient

Source : BIU Cujas

obtenu lettres de nous, elles estoient subreptices & inciuiles, ne contenant clause derogeant au droit d'autruy, ne faisant mention des arrests susdits,& partant ne deuoient les demandeurs y obeyr. Pour ces causes & plusieurs autres raisons par eux proposees, concluoient à leurs fins susdites, surquoy lesdites parties amplement ouyes,sur tout ce qu'elles ont voulu dire & proposer & mettre par deuers nostredite cour, veu les arrests,chartres, commissions, & lettres susdites & mentionnees esdits arrests,& tout ce qui faisoit à voir & considerer en ceste partie:& diligemment examiné, tout ce qui pouuoit & deuoit sur ce,& ses circonstances & depedãces mouuoir nostredite cour en ceste partie. Par arrest de nostredite cour, fust & a esté dit, que lesdits defendeurs auoient attenté contre lesdites chartres, & arrests, & pour raison de ce, nostredite Cour les a condamnez chacun d'eux en l'amende de 60. liures parisis enuers nous, & à rendre & restituer à l'ordonnance de nostredite Cour, tout ce qu'ils ont prins & exigé pour la confection desdits inuentaires, & si les auroit condamnez & condãne és despẽs desdits Notaires, la taxation desdits despens à nostredite cour reserué. En tesmoin dequoy nous auons fait apposer nostre seel à ces presentes lettres. Donnees à Paris en nostre Parlement, le 19. iour de Feurier,l'an de nostre Seigneur,mil quatre cens & six:& de nostre regne le vingt. sept. Ainsi signé, par arrest de la Cour, BAYE. Et au dos est escrit. Publié en iugement au Chastellet de Paris, le Samedy cinquiesme iour de Mars, 1406. Signé, FORESNES.

PAr autre arest de la cour donné entre lesdits Notaires du Chastellet de Paris d'vne part, & lesdits commissaires & examinateurs d'iceluy Chastellet d'autre. L'an mil trois cens quatre-vingts & deux, le 29. iour de Nouembre, fut dict & ordonné, que suyuant les chartres & Edicts du Roy, mentionnez & transcripts audit arrest : Qu'ausdits Notaires à cause de leurs offices, appartenoit & appartient de faire inuentaires, partages, & diuision de biens, & non ausdits commissaires & examinateurs, & que lesdits Notaires en iouyroient à l'aduenir, selon la forme portee par lesdites chartres & Edicts, & lesdits examinateurs condamnez és despens.

PAr autre arrest de ladite cour, donné entre lesdits Notaires & examinateurs, mil trois cens quatre-vingts quatre, le 20. iour de Iuillet, leur fut ordonné suyuant l'arrest precedent, qu'ausdicts Notaires, à cause de leur office de Notaire, compete & appartient faire inuentaires, partages & diuision de biens, & non point ausdits examinateurs, & que lesdits Notaires en iouyroient selon qu'il est à plain contenu & declaré és chartres & Edicts transcripts dedans ledit arrest.

PAr vn autre Arrest de l'an mil trois cens quatre-vingts & dix, les Commissaires ayans entrepris de faire vn partage au preiudice & contre la teneur des arrests susdits:fut dict & ordonné,que lesdits Commissaires auoient attenté ausdicts arrests cy dessus, & pour raison de ce, auroient esté condamnez en cent liures d'amende, & és despens.

PAr ordonnance du Roy Philippes le Bel, article 24. des premieres, le Roy interdit à tous iusticiers de ce Royaume, & retient & reserue à luy & à ses successeurs perpetuellement à tousiours la puissance de creer des Notaires publics, comme estant droict de souueraineté.

LE Roy Philippes en l'an mil trois cens dix-sept, le cinquiesme iour de Iuin, auroit statué & ordonné par Edict & ordonnance perpetuel, Que nul ne puisse faire passer ne receuoir en la ville & faux-bourgs de Paris, aucuns contracts, lettres, instrumens, testamens, faire inuentaires, partages & diuisions de biens, commissions, obligations, transactions, n'autres quelsconques actes concernans ledit estat & office de Notaire, s'il n'estoit Notaire iuré audit Chastellet, & par proclamation publique par expres inhibé & defendu au Preuost de Paris, ses Lieutenans, auditeurs, examinateurs dudict Chastellet, presens & aduenir, sur peine de priuation de leurs offices, ne faire ne receuoir aucuns inuentaires, testamens, obligations, contracts, partages & diuisions de biens, cõmissions, quittances, n'autres actes concernans ledit estat & office de Notaire, & aux seelleurs dudit Chastellet sur mesmes peines, ne seeller aucuns contracts, actes, partages & diuisions de biens, n'autres choses cõcernans ledit estat, s'ils n'estoient faicts, passez, receuz & signez desdits Notaires. Et où aucuns seroient faicts, signez & passez par autres que lesdits Notaires, le tout estre cassé & annullé, & les infracteurs en pleine audience estre priuez de leurs offices. Philippes 5. en Iuin, 1317.

ARrest de la cour du dix-neufiesme iour d'Auril, mil quatre cens vingt-trois auant Pasques, par lequel a esté dict & ordonné qu'ausdicts Notaires à cause de leursdicts offices & non ausdicts Examinateurs n'autres appartient, entr'autres choses faire inuentaires, partages & diuisions de biens, & qu'iceux Notaires iouxte la forme & teneur de leurs chartres, priuileges, ordonnances & arrests par eux sur ce obtenuz, vseront & iouyront de ce: & ayant esgard aux entreprises & exploits faicts par lesdicts Examinateurs, auroit ladicte cour ordonné tout ce qui auoit esté par lesdicts Examinateurs faict, nul, & que lesdicts exploicts par eux faicts seroient mis par deuers ladite cour, pour ordonner de la refection d'iceux, & defences ausdicts Examinateurs de faire aucũs inuentaires, partages & diuisions de biens, soit par commission du Preuost de Paris, ses Lieutenans n'autrement, à cause de leurs offices:& à ce qu'à l'aduenir l'on ne peust pretẽdre cause d'ignorance desdits priuileges, ordonnannces, & arrests par lesdits Notaires obtenuz, que par chacun an la quarte, ordonnance, & priuileges d'iceux Notaires seroient leuz & publiez par chacun an auec les autres odonnances.

Par

Source : BIU Cujas

PAr ſentẽce des requeſtes du Palais à Paris, dattee du ſixieſme iour d'Octobre, l'an mil quatre cens cinquante cinq, obtenuë par leſdicts Notaires à l'encontre du Prieur & conuent de S. Martin des Champs, auroit eſté dict & ordonné que l'inuentaire dont mention eſt faicte en ladite ſentence, qui encommencee auroit eſté à faire par les Notaires dudict Chaſtellet, ſeroit faict & parfaict par iceux Notaires, le Procureur dudict Prieur & conuent preſent, ſi bon luy ſembloit.

PAr vne autre ſentence du Chaſtellet de Paris, du Samedy 10. iour de Feurier, mil cinq cens trois, obtenuë par leſdits Notaires, le Procureur du Roy ioinct à l'encontre des Religieux, Abbé & conuent de S. Germain des Prez, auroit eſté dict & ordonné que l'inuentaire mentionnee en ladite ſentence, ſeroit fait & parfait par deux Notaires dudit Chaſtellet, le Procureur de ladite Abbaye preſent, ſi bon luy ſembloit.

PAr autre arreſt de ladite cour, du quatrieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſoixante & treize, entre la communauté deſdits Clercs Notaires du Chaſtellet de Paris, demandeurs & requerans la publication & execution d'vn autre arreſt d'icelle Cour du troiſieſme Decembre cinq cens ſoixante & neuf d'vne part: & Meſſire Guillaume de Mont-morency, ſieur de Thoré, Baillif du Palais, Maiſtre Charles Prunet, Lieutenant audit Bailliage, le Subſtitut du Procureur general du Roy en iceluy Bailliage, & Maiſtre Robert Charruau Greffier dudict Bailliage, defendeurs d'autre. Fut dict & ordonné entr'autres choſes, que leſdits Notaires dudict Chaſtellet, feront les inuentaires és maiſons qui ſeront dedans l'enclos du Palais, fins & limites de la iuriſdiction dudict Bailliage du Palais, eſquelles par Ordonnance dudit Baillif ou ſon Lieutenant y auroit eu ſeel appoſé. Faict neantmoins la dicte Cour inhibitions & defenſes audict Baillif du Palais ou ſon Lieutenant, de faire mettre & appoſer le ſeel és maiſons des perſonnes decedez au dedans de ſa iuriſdiction, s'il n'y a partie requerante, ou que ce ſoit à faute de hoirs apparans, ou pour autre intereſt apparant des droicts du Roy, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties. Faict auſſi ladite Cour pareilles inhibitions & defences à tous Iuges Royaux, & des hauts Iuſticiers & ſubalternes, de proceder par ſeel és maiſons des decedez, ſinon és cas ſuſdits: & ce ſur les meſmes peines. Et ordonne la Cour que leſdites defenſes ſeront regiſtrees és Greffes de leurs ſieges. Les Chartres & Edicts, Arreſts, ſentẽces, & Reiglemens ſuſdits ſont au coffre du Threſorier des Notaires dudit Chaſtellet, en leur chambre pres la chappelle d'iceluy Chaſtellet.

Edict du Roy concernant les Notaires.

Henry 3. en Auril, 1585.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, Roüen & Dijon, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ſalut. En faiſant par noſtre Edict du mois de Nouembre dernier paſſé, reduction & ſuppreſſion d'aucuns offices nouuellement creez, auec reuocation d'aucuns Edicts de la creation d'iceluy. Nous y aurions entr'autres nommé & compris nos lettres patentes de declaration ſur celuy de la creation ancienne de Notaires en chacune parroiſſe de noſtre Royaume, au lieu des Clercs Subſtituts des Tabellions, pour ce qui en reſtoit à executer des reſſorts de noſdicts Parlemens de Paris, Roüen & Dijon, & declaré que vacation aduenant de ceux qui pourroient auoir eſté pourueuz deſdits offices, ils demoureroient ſupprimez, en quoy faiſans nous aurions auſſi reuocqué toutes commiſſions qui pourroient auoir eſté expediees pour l'execution de noſtre declaration & recepte des deniers prouenans de la vente & compoſition d'iceux offices, ſans que ceux qui auoient eſté commis s'en peuſſent plus entremettre, ſelon qu'il eſt contenu par le cinquante huictieſme article du roolle, attaché ſoubs le contreſeel de noſtredict Edict. Mais depuis nous ayant eſté remonſtré que ladite creation n'eſtoit point nouuelle, ains auoit eſté faicte dés le temps & regne du feu Roy François noſtre treſ-honoré Sieur & ayeul par ſon Edict du mois de Nouembre, l'an mil cinq cens quarante deux, ſuyuãt certains arreſts de noſdites cours, donnez auparauant, & qu'en conſequence d'iceluy Edict, nous aurions faict & fondé noſtredite declaration, que nous auons n'agueres reuocquee, laquelle eſtoit fort vtile & neceſſaire pour le ſoulagement de nos ſubiets, Nous nous ſerions derechef fait apporter & repreſenter en noſtre conſeil, tant l'Edict de noſtredit feu Sieur & ayeul, que noſtredite declaration du mois de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts quatre, faite en conſequence & pour l'entiere execution d'iceluy, & les arreſts ſur ce precedemment interuenus, & apres auoir le tout faict veoir & de nouueau mis en deliberation en noſtredit conſeil, où ladicte creation s'eſt trouuee iuſte, raiſonnable & neceſſaire pour la commodité de noſdicts ſubiets: De l'aduis de noſtredict conſeil, nous auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnõs par ces preſentes, que noſtredite declaration du mois de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts quatre pour la prouiſion & eſtabliſſement deſdits Notaires au lieu deſdits Clercs ſubſtituts des Tabellions, ſuyuant ledit Edict de noſtredict feu Sieur & ayeul ſortira ſon plain & entier effect, & qu'à ceſte fin les commiſſions pour ce expediees, & pour la recepte des deniers prouenans deſdicts offices de Notaires ſeront executees ſelon leur forme & teneur, ou renouuellees ſi beſoing eſt, nonobſtant & ſans auoir eſgard à ladite reuocation qui en a eſté faite par noſtredit Edict, au cinquante & huictieſme article du roolle y attaché. Auſquels pour ce regard ſeulement & ſans y preiudicier en autre choſe ny tirer en conſequence, nous auons derogé & derogeons, & à la derogatoire enſemble à quelques autres Edicts, ordonnances, reſtrinctions, mandemens, deffences & lettres à ce contraires.

Source : BIU Cujas

Donné à Paris le huictiesme iour d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingt cinq, & de nostre regne l'vnziesme, & plus bas est escript, par le Roy estant en son conseil. BRVLART. Et seellé du grand seel de cire iaune, & au dessus dudit seel est escript.

Leues, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre de ce iour, à Paris en Parlement, le septiesme Iuin, l'an mil cinq cens quatre-vingt cinq. Signé, DE HEVEZ.

Autres lettres patentes pour les Notaires.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Officiers ou leurs Lieutenans, chacun à son ressort & iurisdiction, Salut. Nous vous enuoyons nostre Edict de la creation & declaration sur iceluy, pour l'establissement d'vn Notaire Royal, au lieu des Clercs iurez, Substituts des Tabellions & Greffiers qui ont esté cõmis en aucunes parroisses de nostre Royaume, puis n'agueres verifié en nostre Cour de Parlement de Paris, en consequence d'vn Edict faict par le feu Roy François premier nostre ayeul, en l'annee mil cinq cens quarante deux. Et parce que nous desirons nostre Edict & declaration estre promptement effectué, afin d'accelerer le prompt secours que nous esperons tirer des deniers qu'en prouiendront, pour subuenir aux affaires que nous auons à present, à ces causes nous vous mandons & expressement enioignons par ces presentes signees de nostre main, qu'incontinent icelles receuës, vous ayez toutes affaires cessantes, iceluy faire publier & registrer en vostredict siege, & autres lieux de vostredit ressort accoustumez à faire cris & publications, sans y vser d'aucune longueur ou remise, sur peine de nous en prẽdre à vous. Enioignons à ceste fin à nos Aduocats & Procureurs de vostredict siege d'y tenir la main, & faire les requisitions necessaires pour l'execution dudit Edict & declaration. Mandons à ceste fin à nostre premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire defenses à tous Clercs iurez Substituts des Tabellions, Greffiers, & autres de vostredict ressort, qui font actes de Notaires, sans nostre pouuoir, de ne passer aucuns contracts à peine de faulx, de nullité & d'amende arbitraire, & iusques à ce qu'ils ayent obtenu nos lettres de prouision, ainsi qu'il est contenu & declaré par nostredict Edict & declaration. De ce faire luy donnons pouuoir, sans pour ce demander aucun placet, visa, ne pareatis: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, desquelles auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostre Conseil d'Estat, & icelle interdicte & defenduë, interdisons & defendons à tous nos autres Iuges quelsconques. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adiousstee comme au present original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le quatriesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts cinq, & de nostre regne le douziesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, PINART. Et seellé sur simple queüe de cire iaune.

Idem en Octobre 1585.

Erection du Duché de Beaumont composé de deux sieges, Beaumont & la Fleche, ressortissans nuement en la Cour de Parlement.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que nous reduisans en memoire, que nos predecesseurs Roys de France ont accoustumé par tres-bonne & tres-loüable raison, esleuer en degrez & tiltres d'honneur, les maisons de ceux qui les actiennent en proximité de sang & lignaige: mesmes celles desquelles par les grands & loüables merites qui en sont yssuz enuers la Republicque, la memoire doit estre perpetuee.

François. I. en Septembre, 1544.

Et cognoissant que la maison la plus conioincte de proximité de lignage & de sang à la nostre, & la plus approchante de la Couronne de France, est celle de nostre tres-chere & tres-amee Cousine Françoise d'Alençon: Ensemble celle de nos tres-chers & tres-amez Cousins les Duc de Vendomoys & Seigneur d'Anguyen, & autres ses enfans prouenans en droicte ligne de nosdicts predecesseurs, mesmes de Sainct Loys. Desquelles maisons neantmoings les merites enuers nous & nosdicts predecesseurs sont tels, & si recommandables, & les grands, vertueux & loüables seruices qui ont esté par eux faicts, soit en temps de paix ou guerre auec ceux que nous font à present en continuelle solicitude & diligence, à la tuition de nostre Royaume, nostredict Cousin le Duc de Vendosmoys nostre Lieutenant general en Picardie: Et en autre part nostredict Cousin le Seigneur d'Anguyen son frere, nostre Lieutenant general en la mer de Leuant, qui ne meritent seulement d'estre recogneuz enuers nosdits Cousins, mais aussi enuers nostredite Cousine leur mere. Considerant aussi que combien que nostredicte Cousine soit heritiere principalle du nom & armes de la maison d'Alençon, en laquelle de perpetuelle memoire y a tousiours eu tiltres de Duchz, Contez, & autres grãdes marques de Seigneuries. Neantmoins à present icelle nostredicte cousine, ne iouyst d'autre terre de ladicte maison d'Alençon, qui soit de plus grande dignité, que le Viconté de Beaumont, & Baronie de Sonnoys, lesquels elle tient en foy & hommage, & soubs la iurisdiction & ressort, partie de nostre Duché d'Anjou, & partie de nostre Conté du Maine: C'est à sçauoir, quant és terres, villes, seigneuries, & Barõnies de la Fleche, & Chasteau-gontier dudit Duché d'Anjou. Et quant és villes, Baronnies & Seigneurie de Saincte Suzanne, Fresnay, Beaumont & Sonnoys, dudict Conté du Maine. Toutes lesquelles terres, baronnies, villes & seigneuries estans au dedans de nosdictes Duché & Conté,

Source : BIU Cujas

Conté, ſont de tres-grande & belle eſtenduë, & d'ancienne renommee. Et ſoubs leſquelles ſont tenus & comprins pluſieurs beaux fiefs, arriere-fiefs, vaſſaux, ſubiects, chaſteaux, places & ſeigneuries, & ſont peuplees de pluſieurs belles & grandes foreſts, villages & bourgs. Au moyen dequoy, ſeroit bien raiſonnable pour les cauſes que deſſus, les eſleuer & eriger en plus haut tiltre, & incorporer en vn corps.

Pour ces cauſes & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, Nous ayant le tout bien & meurement deliberé, auec les Princes de noſtre ſang & gens de noſtre conſeil priué, & voulãs decorer & eſleuer d'aucun grand tiltre d'honneur noſtredicte Couſine, ſadicte maiſon, & leſdictes baronnies & terres ſuſdictes: De noſtre certaine ſcience, propre mouuement, plaine puiſſance, liberalité & auctorité Royal, & du conſentement d'icelle noſtredicte couſine, Auons leſdites terres, ſeigneuries, villes & baronnies de la Fleche, Chaſteau-gontier, Saincte Suſanne, Freſnay, Beaumont, Sonnoys, & les autres que de preſent noſtredicte couſine peut poſſeder eſdicts lieux, ſoubs la foy & homage de noſdicts Duché d'Aniou & Conté du Maine, vnies, ioinctes & incorporees enſemble, en vn territoire. Et en ce faiſant auons icelles diſtraictes, ſeparees & diſiointes de ladicte foy & hommage, teneure, iuriſdiction, ſubiection, territoire & reſſort de noſdictes Duché & Conté d'Anjou & le Maine, & d'vn chacun de leurs reſſorts. Et les auons erigees & erigeons par ces preſentes, à noſtredicte Couſine, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, tant maſles que femelles, en tiltre, nom, dignité, preeminence & auctorité de Duché, mouuant de noſtre Coronne, à vne ſimple & ſeulle foy & hommage, & reſſortiſſant ledit Duché, directement & ſans aucun moyen, par priuilege treſpecial & expres en noſtre Court de Parlement à Paris, auec toute telle iuriſdiction & cognoiſſance qui y appartient, reſerué tant ſeullement les cas dont nos ſeuls Iuges Royaux & non autres doibuent cognoiſtre, toutes autres choſes non exceptees. Lequel Duché ſera doreſnauant dit, nommé & appellé le Duché de Beaumont. Auquel noſtredite Couſine, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe pourront auoir, conſtituer & eſtablir perpetuellement vn Seneſchal, qui ſe nõmera le Seneſchal du Duché de Beaumont, qui aura, & auquel nous auons donné telle & ſemblable iuriſdiction, droict de preuentiõ, priuilege, degré d'icelle iuriſdiction & auctorité dedans ledit Duché, que auoient & pouuoient auoir, auparauant noſdicts Seneſchaux d'Anjou & le Maine, chacun en ce qui eſt de ſa iuriſdiction & reſſort, hors mis leſdicts cas à nos ſeuls Iuges reſeruez. Et par deuant lequel Seneſchal de Beaumont, nous voulons outre reſſortir par appel en deux lieux & ſieges dudict Duché, toutes & chacunes les appellations, qui prouiendront des Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges ordinaires & particuliers des deſſuſdictes terres, iuſtices & ſeigneuries, vaſſaux & iuſticiables d'icelles par meſme degré & moyen de iuriſdiction, qu'elles reſſortiſſoient auparauant, par deuant noſdits Seneſchaux d'Anjou & du Maine. Et dudit Seneſchal de Beaumont, directement & ſans moyen en noſtredicte Court de Parlement & non ailleurs. Leſquels deux ſieges de noſtredicte plaine puiſſance, Nous auons par ceſdictes preſentes eſtablis & ordonnez.

C'eſt à ſçauoir l'vn au lieu & ville de la Fleche, Auquel lieu de la Fleche, nous voulons & entendons doreſnauant reſſortir pardeuant ledict Seneſchal de Beaumont, les Baronnies, villes & ſeigneuries de Chaſteau-gontier, Saincte Suzanne & ladicte Fleche, leurs adiacences, circonſtances, appartenances & dependances, vaſſaux & iuſticiables d'icelles, par les degrez tels que deſſus. Et l'autre ſiege auons ſemblablement conſtitué & eſtably au lieu & bourg de Beaumont le Viconte, qui eſt le lieu ancien portant le nom du Duché de Beaumont. Auquel Beaumont le Viconte reſſortiront pardeuant ledict Seneſchal, les baronnies, terres villes & ſeigneuries de Freſnay, Sonnois & ledict Beaumont, auec tout le reſte dudict Duché, comme il eſt ſuſdict.

Voulons ſemblablement & nous plaiſt, que les vaſſaux mouuans & tenans en foy & hommage nuement dudict Viconté de Beaumont, & qui ne tiennent particulierement d'aucunes deſdictes terres & baronnies ſuſdictes, reſſortiſſent ainſi qu'il eſt cy deſſus dict par deuant ledict Seneſchal de Beaumont. C'eſt à ſçauoir, ceux qui ne ſont plus loing du lieu de la Fleche, que leſdictes baronnies de Chaſteau-gontier, & Saincte Suzanne, audit lieu & ſiege de ladicte Fleche, & les autres audit ſiege de Beaumont. Et que à tout ce que dict eſt, faire & ſouffrir, ſoient par noſtredicte couſine, ſondict Seneſchal & autres officiers dudit Duché de Beaumont contraincts leſdits ſubiects, vaſſaux & Iuſticiables, par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables. Faiſant inhibition & deffence, tant à eux, ſur peine d'amende applicable à noſtredicte Couſine, que à noſdicts Seneſchaux, leurs Lieutenans, en chacun de leurs reſſorts & ſieges, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers eſdicts lieux, ſur peine de nullité de ce qu'ils feront au contraire, de d'oreſnauant n'entreprendre aucune cognoiſſance, court ou iuriſdiction des cauſes & matieres prouenans dudit Duché de Beaumont, d'entre les ſubiets & vaſſaux, ne pour raiſon des terres & choſes y eſtans aſſiſes ſoit en premiere inſtance, cauſe d'appel ou autrement, de ne faire ou faire faire aucuns actes de Iuſtice & exploits, au dedans d'iceluy: Et à ceux qui contreuiendront, voulons licitement n'eſtre obey par les officiers & ſubiects de noſtredicte Couſine, en deffendant leur iuriſdiction. Declarant outre tous tels actes, exploicts, adiournemens procedures, iugemens qui ſeront par noſdits Iuges & officiers faicts, donnez & entreprins au contraire, nuls deſapreſent & de nul effect & valeur, comme faits par perſonnes n'ayans puiſſance, & par Iuges du tout incompetans. Permettons d'auantage à noſtredite Couſine & aux ſiens, creer & eſtablir particulierement tous autres officiers qui ſeront requis pour l'exercice de la iuriſdiction, & pour Duché de telle qualité, ſiege & reſſort. Pour dudit Duché de Beaumont ioüir par noſtredite couſine, ſes hoirs & ayans cauſe, tant maſles que femelles, en quelque degré que ce ſoit perpetuellement, aux nom, tiltre, droicts, honneurs, iuriſdiction, reſſort, territoire, foy &

Source : BIU Cujas

hommage susdits, profits & esmolumens qui en dependent, & tels & semblables que nous y prenions auparauant, à raison de nosdites Duché & comté d'Anjou & du Maine: Ensemble d'autres droicts & prerogatiues accoustumees.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les gens tenans, & qui tiendront nostredite cour de Parlemẽt, & chambres des Comptes à Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers ou leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiẽdra: Que de nostre presente erection & creation dudit Duché de Beaumont, & de tout le contenu en ces presentes, ils facent, souffrent & laissent nostredite Cousine iouyr & vser plainement & paisiblement, entierement & perpetuellement: Sans en ce luy mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps aduenir aucun ennuy, destourbier ou empeschemẽs au cõtraire: & ces presentes afin de perpetuelle memoire, facent enregistrer en nostredite cour de Parlement, chãbre desdits Comptes à Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra: Car tel est nostre plaisir. Et à nostredite Cousine pour les causes que dessus, auons octroyé & octroyons de grace special, par cesdites presentes. Le tout nonobstant que les femelles n'ayent accoustumé de succeder en Duché de telle qualité, & que nous n'ayons accoustumé donner ressort immediat en nostre cour de Parlement, à autres Duchez, Contez & Seigneuries, que ceux qui sont erigez en dignité de Pairrie. A quoy pour ceste fois seullement, de nostredite certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, par priuilege expres, nous auons desrogé & desrogeons par ces presentes: Voulons ledict Duché quant à ce seul poinct de iurisdiction & ressort, estre de telle qualité, que si erigé l'auions audict tiltre de Pairrie. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Saincte Menehoult, au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-trois. Et de nostre regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé, Par le Roy, le Cardinal de Tournon, le Duc Detouteuille, vous le Sieur de Chemans garde des seaux, & autres presens, BOCHETEL.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, excepta tantum notione & cognitione omnium casuum regionum. Actum Parisiis in Parlamento sexdecima die Octobris, Anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo tertio. Sic signatum, BERRVYER. *Collatio facta est cum originali.*

Extraict des registres des Ordonnances Royaux, & registrees en la Cour de Parlement.
Signé, BERRVYER.

Edict faict par le Roy nostre sire, sur le deuoir que luy feront les nobles subiects au ban & arriere-ban, & les roturiers & inhabiles au seruice personnel de tout le Royaume de France, auec les gages des capitaines, Lieutenans, Enseignes, Maistres de Camp, & autres soldats & gens de guerre, tant depied que de cheual.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour mettre, asseoir & introduire ordre certain au fait de nostre ban & arriereban, & en tirer le seruice tel qu'il nous en est deub au biẽ vniuersel de nostre Royaume, seureté, conseruation & defence d'iceluy, Ayons par cy deuant fait certains Edicts & ordonnance pour ceste effet: Depuis l'expedition desquels ayans esté aduertis du desordre qui se treuue encores à la conuocation & assemblee dudit ban & seruice d'iceluy, ayons aduisé d'y pouruoir, comme à chose grandement requise, necessaire, & importante à la defence & protection de nostredit Royaume, païs & subiects. François. I. en Ianuier, 1543.

Sçauoir faisons qu'apres auoir mis ledit affaire en deliberation de plusieurs Princes de nostre sang, & gens de nostre conseil priué, Auons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

C'EST A SÇAVOIR.

Que quand nous viendrons d'oresnauant à faire conuoquer les nobles, vassaux & subiects audit ban & arriereban, il sera mandé à leur capitaine general par nos lettres de commission qu'il ait à faire sçauoir aux capitaines particuliers, Baillifs & Seneschaux de nostre Royaume nostre vouloir & intention, & le iour que voudrons qu'il marche, afin qu'auec temps raisonnable lesdits capitaines, Baillifs & Seneschaux facent la cõuocation & monstre dudit ban & arriereban, auecques deux gentils-hommes de chacun bailliage des plus experimentez, qui seront nommez par ledit capitaine general. De laquelle ils seront tenuz d'enuoyer audit capitaine general vn extraict certain, tant de ceux qui seruiront en personne, comme des roturiers & autres inhabiles au seruice personnel, qui bailleront argent pour seruir en leurs places, & aussi des excusez & defaillans, pour sur ce dresser vn estat au vray & asseuré, pour l'annee qu'ils seront mãdez pour faire leur seruice: Lequel estat sera signé de nous, & sur iceluy se desbourseront les deniers tant pour les estats des Capitaines & Officiers des bandes generaux & particuliers, que pour la solde des soldats qui se leueront pour lesdicts roturiers & inhabiles.

Et pource que plusieurs gẽtils-hõmes ont plusieurs fiefs en diuers bailliages & seneschaucees, lesquels s'ils estoiẽt cõtraints de faire seruir en chacũ desdits bailliages ne se pourroiẽt mettre en si bõ equipage qu'ils desirẽt au lieu où ils nous fõt seruice de leurs personnes. Nous voulõs qu'é apportãs certificatiõ des autres Baillifs où serõt assis leurs fiefs de la cottisatiõ & valleur d'iceux, ils ne soiẽt ou puissẽt

estre

eſtre contraints à faire ou faire faire autre ſeruice que celuy qu'ils feront ou feront faire au Bailliage de leur reſidence, lequel ſeruice nous entendons qu'ils facent ou facent faire pour le regard de la valeur de tous leurſdits fiefs : tant de ceux qui ſeront du Bailliage & Seneſchaucee où ils ſeront demeurans, que de tous les autres qu'ils poſſedent.

Et afin que nous puiſſions tirer le ſeruice entier qui nous eſt deu pour raiſon deſdits fiefs, terres, & nobles tenemens, voulons auſſi que ceux qui auront rentes infeodees ſur iceux, ſoyent cõtribuables audit ban pour leur part & portion, auec les proprietaires ſeigneurs deſdits fiefs.

Et d'autant qu'il y a pluſieurs petits fiefs qui ne ſont que de la valeur de 15. 20. 25. liures & autres petites ſommes, Voulons que iceux fiefs ſoiẽt taxez par l'aduis du Bailly, Seneſchal, ou autre Iuge au reſſort duquel ils ſeront aſſis, & par le Capitaine particulier d'icelle iuriſdiction, & leſdits deux gẽtils-hõmes cõmis par le Capitaine general pour aſſiſter à faire ladite conuocation & monſtres du ban & arriereban de ladite iuriſdiction, & que les taxes & cottiſations qui ſeront faites pour l'effet que deſſus ſoiẽt leuees. Nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles (& ce par prouiſion:) Defendãs treſ-expreſſemẽt aux deſſuſdits Capitaines, Baillifs, Seneſchaux, & Gentils-hõmes, n'exẽpter aucunes perſonnes dudit ban qui ſe voudroient dire de nos ordonnances, & par ce moyen exẽpts d'iceluy, s'ils ne rapportẽt certificatiõ de leurs Capitaines, Cõmiſſaires, Cõtrerolleurs & payeurs de leurs cõpagnies, auſquels defendons ſemblablemẽt ſur peine de confiſcation de corps & de biens, de bailler leſdites certifications ſinon à ceux qui ſeront de leurſdites cõpagnies, & comme tels actuellement payez de leurſdits gages & ſoldes. Ne que pareillement les Gentils-hõmes & roturiers qui pour eſtre exempts d'iceluy ban, ſe ſeroient retirez aux villes franches, en demeurent exẽpts & ioüiſſent du priuilege & droit de bourgeoiſie: ſinon que ce ſoit leur principal & accouſtumé domicile, & qu'ils y ayẽt office, ou autre occaſion legitime d'y demeurer. Et afin que tous Gentils-hõmes ſubiets audit bã ſe puiſſent touſiours trouuer en l'equipage qu'ils ſont tenus de nous ſeruir ſi toſt qu'ils ſeront mãdez, & que l'affaire le pourra requerir. Nous mandons, cõmandons, & enioignons à tous leſdits Gentils-hõmes, que ſur peine de perdre le nom & tiltre de nobleſſe, ils ayent continuellemẽt armes & cheuaux en leurs maiſons, tels qu'ils ſont tenus pour le ſeruice de leurſdits fiefs. Et pource que par l'Edict par nous fait dudit ban & arriereban en ce lieu de Fontaine-bleau, le penultieſme iour de Mars, 1543. apres Paſques, ſemble qu'il y ait quelque ambiguité (où il eſt dit) que où les Baillifs & Seneſchaux ne ſeront propres à mener & conduire l'arriereban de leur bailliage, ou ſeneſchaucee, ils bailleront la moitié de leurs gages & ſoldes à ceux qui les menerõt en leurs places. Au moyen dequoy ſe ſont enſuyuis pluſieurs debats entre leſdits Baillifs ou Seneſchaux, & ceux qui ont ſeruy en leurſdites places: Auons dit & declaré, diſons & declarons, que par la moitié deſdits gages, nous auons entendu & entẽdons que ce ſoit leurs gages ordinaires & non de la ſolde: Par ce que nous voulons & entẽdons que leſdits Baillifs & Seneſchaux ne conduiſans leſdits ban & arriereban n'en prennent aucuns. Et d'auantage afin qu'ils ne ſe trouue plus de difficultez & differends ſur le tẽps du ſeruice que leſdits nobles & autres ſubiets audit ban ſerõt tenus nous faire pour raiſon d'iceluy, que au ſeruice de trois mois qu'ils feront en noſtre Royaume: & de ſix ſepmaines hors d'iceluy (le tẽps de l'aller & retourner ne ſera aucunement cõpris) mais cõmencera ledit ſeruice à leur arriuee au lieu où il leur ſera ordonné aller pour le fait dudit ſeruice, & payeront allans & venans raiſonnablemẽt ſuyuant le taux de noz ordõnances, où ſeront tenus les Lieutenans & enſeignes, eſtre, pour les faire viure en bon ordre & police, au ſoulagement de noſtre peuple.

Et où les deniers auroient ja eſté receus pour leſdits trois mois de ſeruice dedans noſtredit Royaume, & que viendrions à leur faire faire ledit ſeruice hors d'iceluy (ou bien que ceſſant l'affaire) le ſeruice entier deſdits trois mois ne ſe paracheuaſt. Voulons & nous plaiſt que les deniers qui reſteront dudit ſeruice, demeurent és mains de celuy qui les aura receus, & ſoient gardez pour la premiere cõuocation enſuyuant, dont ſeront deſchargez les contribuans d'autant, ou bien ſoient rendus à ceux qui les auront baillez, ſi l'on voit que les affaires fuſſent tellement diſpoſez, qu'il ne falluſt faire ladite conuocation de long temps apres. Et d'autant qu'il eſt grandemẽt requis declarer l'ordre que voulons eſtre d'oreſnauant gardé au fait des monſtres dudit ban & arriereban, & au payemẽt & ſolde du Capitaine general, Capitaines particuliers, & autres officiers ordonnez pour ſeruir à la conduite d'iceluy, ſoldats, & gens de pied y ſeruans : Auons en outre voulu & ordonné, voulons & ordonnons que la monſtre dudit ban ſe face en la ville où eſt le principal ſiege, où ſera leué ledit ban par le Bailly ou Seneſchal du lieu, és preſences de deux Gentils-hommes de chacun bailliage ou ſeneſchaucee, cõmis par ledit Capitaine general d'an en an, & de nos Aduocat & Procureur en chacun deſdits ſieges & iuriſdiction royaument, & que là en preſence des deſſuſdits ſe face le premier payemẽt pour vn mois ſeulement, le greffier appellé, qui tiendra le roolle dudit payement: duquel celuy qui l'aura fait, ſera tenu quitte en vertu dudit roolle expedié par noſdits Aduocat, Procureur & Greffier. Et quant au reſte des deniers pour le ſurplus du temps de ſeruice, il ſe baillera & deliurera és mains du Capitaine particulier, ayant charge de la conduite dudit ban & arriereban en la preſence de noſdits Aduocat & Procureur, & du Greffier qui en fera acte, pour iceux deniers eſtre apportez par ledit Capitaine particulier, au lieu où ſe fera le ſeruice és mains du Treſorier qui ſera nõmé par ledit Capitaine general par ſon recepicé, en apportant lequel pardeuant noſdits Aduocat & Procureur reaumẽt, ledit Capitaine particulier ſera deſchargé deſdits deniers par luy receus au regiſtre dudit Greffier, lequel Treſorier fera les payemẽs deſſuſdits aux Capitaines, officiers & ſoldats particulierement cõme des autres gens de guerre François, eſtans en noſtre ſeruice en vertu dudit eſtat qui ſera par nous ſigné, comme deſſus eſt dit, en la preſence d'vn Cõmiſſaire & Contreroolleur de noz guerres, qui luy en bailleront leurs roolles bien & deuẽment expediez, comme des autres monſtres & payements qui ſe font de noſdicts gens de guerre pour ſeruir audict Threſorier, auec ledict eſtat à la red-

dition de ses comptes ainsi que de raison. Voulans que lesdits deux Gentils-hommes qui assisteront ausdites premieres monstres, demeureront exempts dudit ban pour l'annee qu'ils auront fait ladite monstre tant seulement, sans qu'ils puissent prendre autres gages ne droits pour leursdites vacatiõs.

Et quant au Capitaine general, il aura pour ses gages & solde vne place d'homme d'armes en chacun Bailliage & Seneschaucee, & son Lieutenant general vne place d'Archer en chacun d'iceux. Les Capitaines particuliers, Lieutenans & Enseignes chacun vne place en leurs bandes, soit d'hommes d'armes ou de pied, outre & par dessus leurs estats ordinaires & accoustumez.

Les Maistres de camp & sergens de bataille chacun cinquãte liures. Les sergens de bandes & centeniers, chacun vingt liures, tabourins & phiffres chacun treize liures dix sols tournois. Les fourriers chacun vingt liures, le tout compris leur simple paye par chacun mois.

L'homme d'armes trente liures, l'Archer quinze liures, l'harquebuzier à cheual semblable somme de quinze liures tourn. Les harquebuziers à pied dix liures tournois. Le picquier & hallebardier autres dix liures tournois aussi par chacun mois, qui leur seront baillez & deliurez par les mains des Tresoriers nommez par ledit Capitaine general, des deniers qui se leueront pour lesdits roturiers & inhabiles. Et seront mis en leurs mains par les Capitaines particuliers pour cest effect.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy & si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance ils entretiennent, gardent, & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer, selon sa forme & teneur, & icelle enregistrer és regiſtres de leursdites iurisdictions, lire, & publier à son de trompe & cry public, de sorte que tous lesdits nobles, vassaux & subiets audit ban & arriereban n'en puissent pretendre cause d'ignorance : car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Fontaine-bleau le 3. iour de Ianuier l'an de grace, 1543. Et de nostre regne le trentiesme. Et sur le reply estoit escrit, Par le Roy. Signé, *DE L'AVBESPINE.*

Apportées par François Berger cheuaucheur d'escuyrie du Roy, le Lundy 11. iour de Feurier, l'an mil cinq cens quarante trois.

Et cedict iour publiees au parc Ciuil du Chastelet, & à son de trompe par les carrefours de la Ville & les iours ensuyuans, par la Preuosté & Vicomté de Paris.

Lettres patentes du Roy nostre Sire pour faire faire la monstre & reueuë de tous nobles, subiects au ban & arriereban, selon l'Edict fait par iceluy seigneur, sur le deuoir que luy sont tenus faire les subiets audit ban & arriereban de tout le Royaume de France.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, au Preuost de Paris ou son Lieutenant, salut. Sçachans les grands preparatifs que l'Empereur, le Roy d'Angleterre, & autres ennemis de nous, & de nostre Royaume, font pour ceste presente annee, & si tost que la saison de l'Hyuer sera passee essayer de l'entamer & inuahir en diuers endroits (& desirans à cela remedier & obuier) cõme auec la grace de Dieu nous esperons faire à leur grande honte & confusion, Ayons pour ceſt effect jà arresté & retenu à nostre solde grand nõbre de gens de guerre, tant Suisses, Lansquenets, que autres de nation estrange, & semblablement donné ordre d'en tenir prest vn bon & gros nombre de ceux de nostre Royaume, pour si tost qu'il sera besoin les mettre debout & faire marcher là ou l'affaire se offrira. 20. Ianuier, 1543.

Mais pour autant que nous sommes deuëment aduertis que les appareils de nosdits ennemis sont tres-grands, & que pour auoir esté ceste annee derniere grandemẽt trauaillez & endõmagez, tant par les grandes courses & inuasions que nous auons faites dedans leurs pays, que par cõquestes par nous faites de plusieurs leurs places, lesquelles nous auons depuis defenduës & gardees cõtre toutes leurs forces comme chacun sçait, Il est certain qu'ils feront à ceste fois tout l'effort qu'il leur sera possible pour en cuyder auoir leur reuange, au moyen dequoy il est bien raisonnable que nous teniõs prestes toutes les forces que Dieu nostre Createur a mises en nostre puissance.

Et mesmemẽt celles du ban & arriereban de nostre Royaume, que nous estimõs vne des principales & plus seure, pour estre composee de toute la noblesse, en quoy gist la grandeur, conseruation & entiere seureté d'iceluy nostre Royaume : & afin que nous sçachions au vray & de bonne heure surquoy nous nous deurions asseurer & reposer pour resister à nosdits ennemis.

Nous à ces causes voulõs & vous mãdons que incõtinẽt & le plustost que faire se pourra, vous ayez à faire crier & publier en & par tout vostre ressort & iurisdiction, que toutes personnes subiectes à nosdits ban & arrierebã, ayent à eux trouuer & cõparoir en l'estat qu'ils doiuent estre le dernier iour du mois de Mars prochainement venãt, au lieu où l'assemblee dudit ban & arriereban a accoustumé estre faite en vostredite iurisdiction. Pour là en estre faite la mõstre & reueuë par vous, le Capitaine particulier, & les deux Gentils-hõmes qui à ce faire seront cõmis & ordõnez par nostre amé & feal le seigneur de Lorge cheualier de nostre ordre, Capitaine general de tout le bã & arrierebã de nostredit Royaume, & de ce qui se trouuera, en faire faire & dresser vn roolle signé de la main de vostre Greffier, qui sera mis és mains du Capitaine particulier pour estre apporté audit seigneur de Lorge, qui sur iceluy nous certifiera du secours & ayde que nous deurõs attẽdre & auoir de vostredite iurisdictiõ.

Et icelle reueuë ainsi que dit est, faites les renuoyer en leurs maisons, & leur cõmander que chacun d'eux se tienne prest à marcher toutes & quantes fois, & là où il leur sera ordõné, le tout suyuant la forme & teneur de l'Edict par nous dernieremẽt fait sur le fait de nostredit ban & arrierebã, en contraignãt à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiẽdra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & accoustumees de faire en tel cas : Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons pouuoir, mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, que à vous en ce faisant soit obey.

Donné

Donné à Fontaine-bleau le vingtieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quarante trois. Et de noſtre regne le trentieſme, Par le Roy. Signé, *DE L'AVBESPINE.* Et ſur le reply eſtoit eſcrit. Apporté par François Berger Cheuaucheur d'eſcuyrie du Roy, le Lundy vnzieſme iour de Feurier, l'an mil cinq cens quarante trois.

Et cedict iour ont eſté leuës & publiees au parc Ciuil du Chaſtelet de Paris, en la preſence de noble homme & ſage, Maiſtre Iean Iacques de Meſmes, Lieutenant Ciuil de ladite Preuoſté de Paris tenant le ſiege, & des Aduocats & Procureurs du Roy noſtre ſire, & autres Aduocats, Procureurs & Praticiens audict Chaſtelet. Et ordonné eſtre leuës & publiees à ſon de Trompe par les carrefours de ceſtedicte ville, & par la Preuoſté & Vicomté d'icelle.

Ordonnances que le Roy veut & entend eſtre d'oreſnauant obſeruées & gardées par les Capitaines de ſes Galleres.

PREMIEREMENT.

Henry 2. en Mars, 1548.

OVE tous les Capitaines ſeront tenus d'eſtre preſts pour en tout temps faire ce qui leur ſera commandé par leur Capitaine general: & pour ce faire, tenir leurs galleres preſtes & fournies de viures, & au demeurant en l'eſtat & equipage qui s'enſuit.

Sçauoir, le corps de leurs galleres preſt & ſuffiſant pour faire voyages auec leurs arbres, anthenes & pallemente, auec leurs voiles baſtardes, bourde, trieu, triquet, ſarties, à ſçauoir quatre gumenes, deux gumenettes, vn cap plain, & tout autre menuë ſartie neceſſaire, & ainſi qu'il eſt accouſtumé aux galleres, d'vn anchre & de trois roiſſons, vne tende & vn tendellet d'erbage, vne tende de caneuas, & vn tendellet de artomue: tout ce que deſſus bon & ſuffiſant pour nauiger & faire voyages.

Seront tenus leſdicts Capitaines d'entretenir en tout temps ſur chacune deſdites galleres le nombre de cent cinquante forçats: leſquels ſeront entretenus, veſtus & nourris ainſi qu'il s'enſuit: A ſçauoir chacun vn caban d'erbage, vne camiſolle de drap, deux chemiſes & deux paires de chauſſes de thoille, des chauſſes d'erbage, & vn bonnet: le tout neuf chacun an, & des ſoüilliers de cuyr à ceux que l'on voudra faire trauailler en terre.

Item, leſdits forçats ſeront nourris de biſcuit ordinairement tant qu'il en ſera beſoin & neceſſaire, & auront du potage trois fois la ſepmaine, de febues, ris, ou autres legumes: & à ceux qui trauailleront en terre, ſera donné durant ledit trauail vn quarteron de vin par iour: & aux malades ſera baillé chair & autres choſes qui ſeront ordonnees par le barbier.

Sur chacune y aura ordinairement les munitions qui s'enſuyuent.

POuldre quinze quintaux, boullets de canon cinquante, boullets de moyenne cent, lances de feu ſix, pingnattes cinquante, vingt-quatre harquebuzes garnies de pouldre & plomb, vingt-quatre arbaleſtres garnies de traits, douze picques, douze pertuiſanes ou hallebardes, cinquante morions, cinquante eſpées, vingt-quatre rondelles ou tarques, vingt eſcailles.

Leſdits Capitaines ſeront tenus entretenir dedans le port ſur chacune deſdites galleres le nombre des Officiers & gens de cap, leſquels ſeront auſſi payez ainſi qu'il s'enſuit.

Patron par mois, aura douze liures.
Comite, dix liures.
Soubs-Comite, ſix liures.
Algouzin, ſept liures.
Soubs-algouzin, quatre liures.
L'Eſcriuain, ſix liures.
Major, quatre liures.
Le Maiſtre d'Ache, ſix liures quinze ſols.
Maiſtre Calleffat, ſix liures quinze ſols.
Remollart, ſix liures quinze ſols.
Barrillar, ſix liures quinze ſols.
Maiſtre Bombarbier, neuf liures.
Le Barbier, neuf liures.
Le Barberot, ſix liures quinze ſols.
Les gens de garde qui ſont ſubiets à faire la garde.
Quatre Nauchers chacun par mois, quatre liures dix ſols.
Six Prouhiers chacun par mois ſoixante ſols.

En nombre deſquels ſeront comprins les mouſſes de Maiſtre d'Ache & Maiſtre Calleffat & Maiſtre Remoullar huict cõpagnons à lxxij. ſols pour chacun par mois, vn allier à quatre liures par mois, vn mouſſe d'algouzin à ſoixante ſols par mois, ſans comprendre les Capitaines ny les Gentils-hommes & ſeruiteurs domeſtiques de leurs maiſons.

Et quand il ſera fait entendre auſdits Capitaines qu'ils ſe trouueront preſts en leurs galleres pour ſortir & faire voyages, ils ſeront tenus d'auoir outre ce qu'ils tiennent au port durant ledit voyage le nombre de gens de cap, comme s'enſuit.

A SCAVOIR.

Vn pilote qui aura par mois, quinze liures.

Source : BIU Cujas

Deux Conseillers qui auront chacun par moys, six liures quinze sols.
Vn Bombardier, sept liures.
Son Ayde, septante-deux sols tournois.
Huict Nauchers qui auront chacun par mois, quatre liures dix sols
Dix soldats qui auront chacun par mois, quatre liures dix sols.

Tous & chacuns lesdicts gens de bonne veuille seront payez de leur dicte solde dans la gallere sur laquelle ils seront seruice, en la presence du Commissaire & Contreroolleur de la marine à chacune monstre qui se fera, à la charge que à ladite monstre ils seront tenus de eux presenter en personnes armez comme s'ensuit.

Les Officiers seront armez d'espées, rondelles ou tarques, auec escailles ou jacque de maille ou cabasset.

Les Mariniers & compagnons d'espee, rondelle ou tarque ou cabasset.

Les soldats auec leurs armes accoustumées.

Lesquels Officiers & Mariniers seront tenus de prendre leurs viures & nourritures ainsi qu'il s'ensuit.

Les Officiers auront chacun par iour quatre pains, deux quarterons de vin & deux liures de chair.

Les nauchers auront chacun trois pains par iour, vn quarterõ de vin & quatre fois la sepmaine vne liure de chair.

Les prouhiers & compagnons pareillement, fors qu'ils n'auront chair que trois fois la sepmaine.

Les soldats seront nourris comme les nauchers, & les iours maigres ils auront poisson fraiz ou sallé, à l'equipollent de la chair.

Tout ce que dessus seront tenus faire lesdicts Capitaines moyennant l'estat de quatre cens escus par mois pour chacune gallere subtile, & de cinq cens escus pour chacune gallere à quatre rangs.

Et d'auantage seront tenuz lesdicts Capitaines faire leur continuelle residence sur lesdicts galleres, & n'y pourront commettre aucuns autres si ce n'est par permission du Roy, ou de leur Capitaine general quand elles feront voyages.

Et quand il aduiendroit qu'il pleust au Roy de remettre en ses mains aucunes desdictes galleres, dont lesdits Capitaines pourroyent auoir charge, ils seront tenus de rendre audit sieur le corps d'icelle bon & suffisant, & en estat pour luy faire seruice, & mettre en pareil estat les equipages & fournimens d'icelles galleres, le tout suyuant ce que dessus.

Pour les Mariniers & Officiers des Galleres.

A Esté ordonné que aucun Officier ne puisse manger hors de galleres sans licence de son Capitaine, sur peine de perdre ce qu'il aura seruy en encourant en tel erreur plus d'vne fois,

Que les patrons & tous les autres Officiers ayant charge sur la cheurme, seront tenus dormir en gallere, sur peine de perdre ce qu'ils auront seruy en y contreuenant.

Que tous les hommes de garde soyent tenus eux representer tous les soirs au patron en gallere au temps de la premiere garde, ne aussi puissent dormir hors de gallere sans licence de leur Cappitaine ou Patron, sur peine de demeurer six mois à la chaisne, & de perdre ce qu'ils auront seruy.

Que aucun soldat, Marinier ou autre personne de gallere, ne puisse porter en terre tarque, rondelle, arquebuze, ou autre arme ou bois, long de quelque sorte que ce soit, ny par aucun temps sans expres commandement de son Capitaine, reserué ceux qui sont deputez pour la garde des forçats & des galleres, sur peine de deux estrapades de cordes, & de demeurer six mois à la chaisne.

Item, que en gallere des dessusdits ne puissent mettre la main aux armes pour offendre aucun, sur peine de la vie.

Item, que en gallere nul des dessusdits ne soit si ozé de faire aucune insolence, comme de donner soufflets, coups de baston ou dementy, sur peine de deux estrapades de corde, & demeurer à la chaisne iusques à l'entiere & deuë satisfaction de partie.

Que aucun officier, soldat ou marinier, ne soit si ozé de mettre la main aux armes contre aucunes personnes, sinon qu'il fust contrainct pour sa deffence, sur peine de deux estrapades de corde & demeurer vn an à la chaisne.

Et quand aduiendroit iniures de faict ou de parolles entre les dessusdictes gens de gallere, seront tenus lesdicts Capitaines si tost qu'ils en seront aduertis faire diligence de se saisir des hommes, entre lesquels seront tels differends, & en faire le rapport au general, afin d'en estre faicte raison à chacun selon les informations qui s'en trouueront.

Que nuls des dessusdicts gens de gallere ne soiẽt si ozez se partir de son Capitaine sans licence, sur peine de demeurer deux ans à la chaisne.

Que aucuns gens de gallere ne soient si ozez s'en aller auec les gages sur peine de la vie.

Que aucuns gens de gallere ne soient si ozez de battre aucun forçat en gallere, reserué les deputez à tel office, sur peine de trois ans à estre à la chaisne, & perdre les gages de semblables temps.

Que aucun des dessusdicts ne soit si ozé d'emprunter argent desdicts forçats sans gages, que premierement

premierement n'en aduertiſſe l'écriuain pour ſatisfaire au payement, ſur peine de perdre ce qu'il aura ſeruy.

Que aucun ne puiſſe eſtre contraint à payer argent, ſur la foy.

Que aucun ne puiſſe faire tauerne excepté les forçats, & quand le vin leur faudra, le Comite & ſoubs-Comite le puiſſent vendre, ſelon le prix qui ſera ordonné de leur Capitaine, ſur peine de confiſcation du vin, & de perdre ce qu'ils auront ſeruy.

Que tous les payemens qui ſeront faicts aux gens des galleres ſoyent faicts ſur leſdictes galleres, preſent le Commiſſaire, Controlleur & Threſorier de la Marine ou leurs Commis.

Que les Eſcriuains ſeront tenus tenir le compte de tous leſdicts gens de galleres pour les faire ſatisfaire au temps du payement, ſur peine de perdre leur office & gages de ce qu'ils auroyent ſeruy, quand n'y procederoyent droictement, & ſeront tenuz aſſiſter au payement & eſtre.

Que les patrons auront commandement ſur tous les Officiers & Mariniers de la gallere, tant pour le ſeruice qu'il faut faire en icelle que pour celuy qui ſe fera en terre, & diſtribueront tous les ſoirs la garde ſelon l'vſance ou couſtume, deputant quatre hommes pour chacune garde en gallere, & vn en terre, & s'il en aduient faute ſeront tenus en reſpondre.

Que les Algouzins ne partiront de gallere ſans y laiſſer leur ſoubs-Algouzin, pareillement le Comite n'en partira ſans y laiſſer le ſoubs-Comite.

Que les Barbiers ſeront tenus de viſiter tous les iours leurs chaiſnes, & faire leur rapport à leur Capitaine du nombre des malades & la qualité des maux, à fin qu'ils ſoyent penſez & gouuernez, que leſdits Barbiers ſoyent tenus lauer & razer leſdits forçats.

Ledit ſieur veut auſſi que le nombre des quarante ſoldats que l'on a accouſtumé mettre ſur chacune gallere quand elles font voyages, ſoit leuee par tels Capitaines qu'il ſera adiugé par le Capitaine general deſdites galleres & par ſes commiſſaires, afin d'euiter aux rumeurs qui ſouuent aduiennent entre eux & les gens ordonnez deſdites galleres.

Enquoy faiſant iceluy ſeigneur donnera ordre, que les aſſignations du payement deſdictes galleres, ſeront d'oreſnauant baillées en ſi bonne heure & ſi à propos, que leſdicts Capitaines auront bon moyen de ſatisfaire à ce qu'ils ſont tenus, & s'il y a faute de leur part, il y ſera pouruoir: de maniere que les bons & loyaux ſeruiteurs ſe cognoiſtront d'auec les autres. Faict à ſainct Germain en Laye, le quinzieſme iour de Mars, mil cinq cens quarante huict. Signé, HENRY. Et au deſſoubs. *DE L'AVBESPINE.*

Lettres patentes du Roy ſur le reiglement des Galleres, Commiſſaires & Contrerolleurs de la Marine.

Idem en May, 1557.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que pour le bien de noſtre ſeruice, conduitte & direction des affaires de noſtre marine de Leuant, auec vn certain ordre & reiglement, & pour obuier auſſi aux crieries qui iournellement ſe font, tant par les Mariniers & Officiers de nos galleres que des Marchands fourniſſant viures & autres munitions ſur icelles, à faute d'eſtre payez & ſatisfaicts. Surquoy s'enſuiuent pluſieurs abus & maluerſations (dont nous ſommes ſuffiſamment informez:) Nous par l'aduis & deliberation des gens de noſtre conſeil priué, & pour certaines bonnes & iuſtes cauſes, raiſons & conſiderations à ce nous mouuans, auons dict, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, de nos certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royal, ce qui s'enſuit. C'eſt à ſçauoir en premier lieu, que les Treſoriers de noſtredite marine de Leuant ſeront tenus d'oreſnauant apporter en noſtre ville de Marſeille, tous & chacuns les deniers ordonnez pour le payement de nos galleres, des quartiers dont ils auront eu & receu leurs aſſignations, ſans ce qu'ils en puiſſent payer ne diſtraire ailleurs que audit Marſeille, aucunes parties de debtes, ne pour autre effect que ce ſoit, en vertu de reſcriptions des Capitaines ne autremẽt. Mais ſi par leſdits Capitaines ſe trouue eſtre deu aucunes choſes ſur leurſdits quartiers, leſdits Treſoriers en feront les payemens & rembourſemens aux Marchans & crediteurs deſdits Capitaines, ſoit pour fourniſſement de viures ou pour quelque autre occaſion, concernant l'armement, entretenement & equipage de noſdictes galleres. Et ce en la preſence des Commiſſaires & Contrerolleur general de noſtredite marine ou de leurs cõmis, leſquels aſſiſteront pareillement aux payement qui ſeront faits auſdits mariniers, officiers, & gens de guerre qui auront ſeruy ſur icelles galleres: Et ſeront tenus leſdits Treſoriers ou celuy d'eux qui ſera en charge, incõtinent apres eſtre arriuez audit Marſeille, auec les deniers de leurs aſſignations, monſtrer & faire apparoir audit Commiſſaire & Contrerolleur de leurs bordereaux, pour veoir & verifier en quelles eſpeces ils auront receu leurſdictes aſſignations. Et afin que noſdites galleres ſoyent d'oreſnauant maintenuës & entretenuës en tel eſtat, armement & equipage qu'il eſt & ſera requis pour nous faire ſeruice, leſdicts Commiſſaires & Contrerolleurs ſeront tenus pour le deuoir de leurs offices & ſerment qu'ils ont à nous, de venir & viſiter chacune deſdites galleres, afin que s'il y falloit aucune choſe deſdits armemens & equipage, & de ce à quoy leſdits Capitaines ſont tenus & chargez de ſatisfaire, iceux Commiſſaires & Contrerolleurs y puiſſent ſoudainement faire pouruoir des deniers qui reſteront des mains du Threſorier, afin que noſtre ſeruice ne demeure: deſquels deniers reſtans, ou repenans du payement de noſdictes galleres, maniement & adminiſtration deſdicts Threſoriers, ledit C[illegible]erolleur general tiendra fidelle regiſtre, pour en enuoyer des extraicts de quartier en quartier, aux gens de noſtre conſeil priué, ou ceux qui ſont par nous ordonnez au faict de nos finances. Et d'autant qu'il eſt treſ-requis

Source : BIU Cujas

& necessaire de pouruoir & obuier à plusieurs abus & surprinses qui se peuuent iournellement faire & commettre, au tresgrand preiudice de nous, & de la chose publique de nostre Royaume, par les Marchands allans & trafficquans sur ladite mer de Leuant sortans auec leurs nauires chargez de nos ports & havres, Nous auons par ces presentes de nostredite certaine science, plaine puissance & authorité royal, prohibé & defendu, prohibons & defendons, que d'oresnauāt aucuns nauires de Marchands ne sortirōt ne desembarquerōt hors de nosdits ports, & havres, sans ce que premieremēt lesdits nauires ne soyēt veuës & visitees par lesdits Cōmissaires & Cōtrerolleur, pour sçauoir si sur iceux y aura aucuns deniers cōptans, robbe de contrebende & marchādise prohibee, pour trāsporter hors nostredit Royaume & pays de nostre obeissance, ce que nous ne voulōs souffrir ne permettre, souz peine de confiscation desdits nauires & marchandises. Et pour ce qu'il n'est rien plus raisonnable ne recōmandable que d'auoir quelque esgard à ce qui touche le fait des prisōniers qui sont menez pour seruir de forçats en nosdites galleres, les vns à perpetuité, & les autres à tēps, Nous auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, que par cy apres les Capitaines de nosdites galleres, ou autres vaisseaux de rame armez par force, ne pourrōt receuoir ne mettre sur icelles galleres & vaisseaux aucuns prisonniers ne forçats, sans premieremēt le notifier & faire à sçauoir ausdits Cōmissaires & controlleurs generaux de nostredite marine, ausquels lesdits Capitaines seront tenus monstrer les sentences & condāmations desdits prisonniers, pour tenir ou faire tenir bon & fidelle registre de leur entree & yssuë, pour faire cesser vne infinité d'abus qui se font ordinairement sur le fait de la detention desdits prisonniers, outre le tēps qu'ils sont condamnez seruir en nosdites galleres. Apres lequel passé, selon ce qu'il sera cogneu & verifié par ledit registre, nous voulons & entendons qu'ils soyent mis dehors. Et à la visitation que feront lesdits Cōmissaires & Contrerolleurs de nosdites galleres & vaisseaux, s'ils trouuent aucuns desdicts forçats malades, estropiez & inutils, nous leur auons donné & donnons par cesdites presentes pouuoir, puissance, authorité & mandement special de les mettre en liberté & hors de nosdites galleres, sans ce que au contraire lesdits Capitaines les puissent plus retenir. Ce que tres-expressément nous leur deffendons.

Si donnons en mandement à nostre tres-cher & amé cousin le Comte de Tende Cheualier de nostre ordre, Gouuerneur & Lieutenant general en Prouence, & Admiral des Mers de Leuant, à nos amez & feaux les gens de nostre Court de Parlement dudit pays, & à nostre amé & feal le Baron de la Garde aussi Cheualier de nostre ordre, Capitaine general de nosdictes galleres, que nos presentes declaration, ordonnances & vouloir, deffences, reiglemēt & tout le contenu cy dessus ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de point en point entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, sans aller ne venir, ne souffrir estre allé ne venu directement au contraire en quelque maniere que ce soit, & à ce faire souffrir & obeyr, contraignent, ou facent contraindre reaument & de fait, lesdits Thresoriers de nostre marine, Capitaines particuliers de nosdites galleres, Marchāds & autres à qui ce pourra toucher, par toutes voyes & manieres deuës & en tel cas requises, & par les peines cy dessus indictes: Nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé: dont entant que besoin seroit, nous auons reserué à nous la cognoissance en nostre conseil priué, icelle interdisant & defendant à tous nos autres Iusticiers & Officiers quels qu'ils soyent: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques autres Edicts, statuts, ordonnances, restrinctions ou defences à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, foy soit adiousstee comme au present original, auquel en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel.

Donné à Villiers-costerets le 6. iour de May, l'an de grace, 1557. & de nostre regne le vnzieſme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy Comte de Prouence, estant en son conseil. *DV THIER.* Et sur ledit reply est encores escrit. *VISA.*

Les presentes ont esté leuës, publiees & enregistrees en la Cour de Parlement de Prouence, present & requerant le Procureur general du Roy en icelle, auec les qualitez contenuës au registre. A Aix en Parlement le treiziesme Decembre, l'an mil cinq cens cinquante-sept. Signé, *PADON.*

Edict de creation de l'office de Commissaire general alternatif de la Marine de Leuant.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, Comte de Prouence, Forcalquier & terres adjacentes, à tous presens & aduenir, salut. Feu nostre tres-honoré sieur & frere le Roy Charles (que Dieu absolue) au commencement de son regne, cognoissant que la rareté d'Officiers estoit vtile au bien de ses affaires, & de la chose publique, Auroit par aucunes siennes ordōnances, reduit ses Officiers au nombre & estat qu'ils estoient, du viuant du feu Roy François nostre tres-honoré sieur & ayeul: Mais depuis ayant cogneu le contraire par l'experience, auroit restably tous lesdits Officiers, & pour plusieurs considerations, auroit fait vne grande partie d'iceux alternatifs. Ce neantmoins & combien que la commodité de nos affaires requist que l'office de Commissaire general de nostre Marine de Leuant fust creé alternatif, d'autant que le Commissaire qui y est à present ne pourroit ordinairement vacquer en personne à l'exercice dudict estat, estant partie de nostre armee des galleres souuent aux Mers de Ponant, en sorte que la police & discipline de nos armees de Mer, dont la plus grande partie depend dudict office de Commissaire, n'est obseruee comme il seroit besoin, toutesfois il n'a encores iusques à present esté creé à nostre grand preiudice & dōmage. Nous à ces causes desirant y pouruoir, apres auoir mis cet affaire en deliberatiō en nostre conseil, par l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine

Henry 3. en Septēb. 1575.

taine ſcience,plaine puiſſance & authorité Royal,auõs crée,erigé & eſtably,creons,erigeons & eſtabliſſons en tiltre d'office formé par Edit perpetuel & irreuocable ledit eſtat & office de Commiſſaire general de noſtre marine de Leuant,mortes-payes,reparatiõs & fortifications de Prouẽce,pour faire les monſtres & reueuës des Capitaines, officiers, mariniers & gens de guerre tant ordinaires que extraordinaires de nos galleres,nauires & vaiſſeaux qui ſont & ſeront cy apres entretenuz pour noſtre ſeruice en ladite marine de Leuant,en noſtredict pays & Comté de Prouence, & és enuirons, & qui ſeront embarquez eſdits vaiſſeaux,voir & viſiter les radoubz, equippages & aduitaillemẽs d'iceux, ſemblablement faire les monſtres, veuës & reueuës des Capitaines & gens de guerre eſtablis à la Morte-paye és villes,chaſteaux & places fortes de noſtredit pays & Comté de Prouẽce. Ordonnons aux Threſoriers de ladite marine & deſdits mortes-payes du payement tant deſdits Capitaines,officiers,mariniers & gens de guerre deſdictes galleres & vaiſſeaux,Capitaines & gens de guerre eſtablis à la mortepaye eſdictes fortereſſes, que de toutes les deſpẽces qui ſe feront eſdits radoubz,equippages,rauitaillemens, reparations & fortifications de noſdites villes & places fortes de noſtredit pays & comté de Prouence,& de toutes autres deſpences qu'il conuiendra faire pour ladite marine, Iſles & places maritimes és mers de Leuant, le tout ſoubz le contrerolle des Contrerolleurs generaux de ladite marine,& tout ainſi que l'autre Commiſſaire de ladite marine en a cy deuant ioüy & vſé;pour iceluy eſtat & office eſtre d'oreſnauant tenu & exercé par celuy qui en ſera par nous pourueu alternatiuemẽt auec le ſuſdit autre commiſſaire,& entrer en l'exercice d'iceluy le premier iour de Ianuier prochain que lon comptera mil cinq cens ſoixãte ſeize, continuant ainſi d'annees en annees alternatiuement, aux gages ordinaires de mil liures tournois par chacun an, aſſauoir ſix cens liures tournois pour l'ordinaire de ladite marine,& quatre cẽs liures tournois pour leſdites mortes-payes, & aux meſmes honneurs,authoritez,prerogatiues, preeminences,priuileges, franchiſes, libertez & droicts appartenans audit office de commiſſaire, tels & ſemblables que les a prins & prend de preſent celuy qui eſt à preſent pourueu dudit autre office de cõmiſſaire, ſans aucune choſe en excepter, ne que l'ancien ſe puiſſe attribuer plus d'authorité & prerogatiue que ſon compaignon audit eſtat, qui en ſera cy-apres par nous pourueu.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris,que ceſtuy noſtre preſent Edict de creation & erection ils facent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en iceluy ioüir & vſer le pourueu dudit eſtat & office de commiſſaire general de ladite marine de Leuant à preſent creé, plainement & paiſiblement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. Mandons en outre aux Treſoriers de noſtre eſpargne preſens & à venir, & à tous autres nos officiers à qui ce pourra toucher,que leſdits gages & droicts audit office appartenans, ils facent payer, bailler & deliurer comptant à celuy qui par nous ſera pourueu dudit office d'oreſnauant par chacun an aux termes & en la maniere accouſtumee, à commencer du iour & datte de ſa prouiſion,faiſant pour cet effect fonds aux Treſoriers de noſtre marine de Leuant & deſdites mortes-payes,& auſdits gens de nos comptes les paſſer & alloüer à la deſpenſe des comptes deſdits Treſoriers,ſans aucune difficulté:car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours,nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes:ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris le quinzieſme iour de Septembre,l'an de grace mil cinq cents ſoixante quinze:& de noſtre regne le deuxieſme. Et ſur le reply eſt eſcrit,Par le Roy Comte de Prouence eſtant en ſon conſeil, *DE NEVFVILLE.* Et ſur ledit reply eſt encores eſcrit, Viſa.

Leuës,publiees & regiſtrees en la chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy,le 17. iour de Septembre,l'an mil cinq cents ſoixante quinze. Signé, *DE LA FONTAINE.*

Et ſeellé ſur double queuë en laqs de ſoye rouge & verte de cire iaune.

ARREST CONCERNANT LE FAICT DE LA MARINE.

Extraict des Regiſtres du conſeil d'Eſtat.

LE Roy en ſon conſeil eſtant aduerty des longueurs que les Treſoriers de ſa marine de Leuant apportent ſouuent au payement de la ſolde & des gages qu'il ordonne aux Capitaines,ſoldats, & officiers entretenus ſur ſes galleres, auſquelles il pourroit eſtre remedié ſi leſdits Treſoriers eſtoient contraints de faire voir de quartier en quartier vn eſtat de leur recepte & deſpenſe aux commiſſaires de ladite marine, leſquels reſidans ſur les lieux, & eſtans officiers ordonnez de ſa Majeſté pour auoir l'œil ſur leſdits payemens,pourront plus facilement qu'aucuns autres recognoiſtre le deuoir qu'y rendront leſdits comptables. Sa Majeſté a ordonné & ordonne que d'oreſnauant leſdits Treſoriers de ſa Marine de Leuant, chacun en l'annee de ſon exercice, ſeront tenus de repreſenter leurs eſtats de quartier en quartier pardeuant leſdits commiſſaires, afin de leur faire voir s'ils ont vuidé leurs mains de tous les deniers qu'ils auront receuz & payé à ceſte proportion leſdits Capitaines, ſoldats & officiers:ſuiuant leſquels eſtats s'il ſe trouue que leſdits comptables ayent fait quelque retention de deniers, pourront leſdits commiſſaires les faire cõtraindre comme pour les propres affaires du Roy, à les employer aux deſpenſes de ladite marine, portee par l'eſtat de ſa Majeſté & du Conſeil. Pour l'effect dequoy ſeront faites par le premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, tous exploicts, ſignifications & contraintes neceſſaires. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le dix-neufieſme iour de Ianuier, mil ſix cents huict.

Signé, *MELIAND.*

Source : BIU Cujas

Arrest pour le faict des Galeres.

VEV par le Roy en son Conseil, le procez criminel fait par Messire Nicolas de Rely, Lieutenant de la Preuosté de l'Hostel, & grand Preuost de France. A Maistre Anthoine d'Arenne, Commissaire general de la Marine de Leuant: Suyuãt la commission de sa Majesté, du vingt-huictiesme Auril dernier: Production du sieur Comte de Ioigny, Capitaine general des galleres de sadite Majesté. Lettres Patentes du vingt & vniesme Iuing 1606. Par lesquelles auroit esté ordonné qu'il ne seroit mis en liberté aucun forçat sans auoir seruy six ans, encores qu'ils fussent condemnez seruir moings de temps: Lettres de Prouision de l'office de Commissaire general de la marine de leuant, à Henry du Mas, sieur dudit lieu, du douziesme Auril 1550. Autres lettres de prouision dudit office à Thomas Bullioud, du dix-huictiesme de May, 1547. par lesquelles entre-autres choses est attribué ausdits Bullioud & du Mas, de faire les montres, veuës & reueuës de gens de Cap, officiers, Mariniers, gens de guerre & de rame qui sont és galleres, voir & visiter si elles sont en bon & conuenable estat, & équipage de toutes choses. Arrest de la Cour de Parlement de Prouence, du vingtiesme May 1608. Par lequel est ordonné que Robert Bel forçat, qui auoit esté sorty de la gallere, dite Espernonne par ledit Darenne seroit remis en vne autre gallere, pour y estre iusques à ce qu'autrement en fut ordonné. Procez verbal fait par Henry de Libertat, Argousin Royal, du cinquiesme d'Aouſt, 1603. par lequel est dit qu'à cause que ledit Darenne & Anthoine Felix Commissaire & Contreroolleur generaux, n'auroient voulu receuoir certaine ordonnance du sieur general des galleres, il leur auroit refusé l'entree desdites galleres, & empesché qu'ils ne procedassent à la liberation des forçats. Procez verbal de la visite des galleres & liberatiõ des forçats qui auoient seruy leur temps, faite par ledit Commissaire & Contreroolleur generaux de la Marine, le vingtvniesme de Nouembre, 1575. auquel est inseré vne ordonnance du sieur Baron de la Garde, General des galleres, du dix-huictiesme dudit mois de Nouembre audit an: par laquelle ledit sieur Baron, suiuant les lettres du Roy, mande aux Cõmissaires & Controolleurs, pour leur deub de leurs charges, de monter sur les galleres, & mettre en pleine liberté les forçats qu'ils trouueroiẽt auoir seruy leur temps. Appeller auec eux l'Argousin Royal, pour les faire deferrer en leurs presences, & des escriuains ou Lieutenãs desdites galleres. Autre ordonnance du sieur President des Arches, Commissaire deputé par sa Majesté sur l'intendence de la Iustice en Prouence, du dix-neufiesme Nouembre audit an, par laquelle suiuant la volonté du Roy & Edict de pacification, est mandé audit Commissaire & Contreroolleur, de deliurer & mettre hors des galleres tous ceux de la Religion pretendue reformee, qui y seroient trouuez detenus à cause des troubles, ores que le temps de leur condemnation ne fut expiré. Extraict du pouuoir du general des galleres, tiré du Code Henry, & de l'ordonnance du Roy Charles IX. faite au moi sd'Auril, 1562. Certification de la visitation d'vne gallere, faite par le commis des Cõmissaires & Contrerolleurs generaux, suyuant l'ordonnance dudit sieur Baron de la Garde, general des galleres, qui est inseree au pied de ladite certification, du quinziesme Aouſt 1575. Ordonnance & reiglement fait par le Roy Henry II. pour estre gardé par les Capitaines & officiers de sesdites galleres, du quinziesme de Mars 1548. moyens sommaires & aduertissemens baillez de la part dudit sieur general. Production dudit Darenne: Lettres Patentes du Roy Henry II. du sixiesme May, 1557. par lesquelles sa Majesté reglant le fait de ses galleres, ordonne entres choses, qu'afin que les galleres soient d'oresnauant maintenus en l'estat & équipage requis, pour luy faire seruice, Que sadite Maiesté veut que les Commissaires & Contrerolleurs generaux, pour le deuoir de leurs charges & seruice qu'ils ont à sa Majesté, visitant chacune desdites galleres, afin que s'il defailloit quelque chose de ce à quoy les Capitaines sont tenus, qu'ils y facent soudainement pourueoir des deniers deubs ausdicts Capitaines, desquels deniers restans ou reuenans bons du payement desdites galleres, le Contreroolleur general tiendra fidel registre pour en enuoyer des extraits de quartier en quartier aux gens de son Conseil, ou autres qui sont ordonnez au faict de ses finances, & que les Capitaines des galleres ne pourront receuoir, ny mettre sur icelle aucuns prisonniers, ny forçats, sans premierement le notifier & faire sçauoir aux Commissaires & Contrerolleurs generaux, ausquels lesdicts Capitaines seront tenus montrer les sentences & condemnations desdicts prisonniers, pour tenir & faire tenir bon & fidel registre de leur entree & issuë, pour faire cesser les abus qui se commettent ordinairement sur la detention, outre le temps qu'ils sont condemnez, apres lequel passé, selon ce qu'il sera cogneu & verifié par ledict registre, sa Majesté veut & entend qu'ils soient mis dehors. Et à la visitation que feront lesdicts Commissaires & Controolleurs, s'ils trouuent aucuns desdits forçats malade, estropié & inutile, il leur est ordonné de les mettre en liberté, & hors desdites galleres, sans que lesdits Capitaines les puissent plus retenir. Arrest de la Cour de Parlement de Prouence du trezieſme Decembre 1557. portant verification desdites lettres Patẽtes, à la charge que lesdits Capitaines seront retenus, outre le registre des Commissaire & Controolleur, faire enregistrer toutes les condemnations des prisonniers qui seront menez és galleres au greffe de l'Admirauté, & que les Commissaires & Controolleurs ne pourront proceder à la deliurance des forçats, sans appeller le Procureur general ou son substitut en l'Admirauté, auquel est enioint de visiter les registres de ladite Admirauté par chacun mois, afin de requerir ce qu'appartiẽdra. Lettres Patẽtes du Roy Henry III. du seizieſme Auril 1585. portant confirmation desdites lettres Patentes du Roy Henry II. lettres Patentes du Roy du huictiesme Mars 1604. portant confirmation des susdites lettres & reiglement, approbation & consentement du sieur Comte de Tende, Gouuerneur de Prouence & Admiral des Mers de Leuant, desdites lettres de Henry II. par acte de 1557. acte de signification desdites lettres Patentes, & reiglement fait au sieur Baron de la Garde, General des galleres du septiesme Ianuier 1558.

Deux

Source : BIU Cujas

Deux procez verbaulx des visites des galleres, faites par Iacques de Machero, seigneur de Passy, Cõmissaire general de la Marine, le vingt-cinquiesme Decembre, 1552. & Anthoine de Glandeues, sieur de Potrieres aussi commissaire, le septiesme Mars 1554. Procez verbaux faits par ledit Darenne Commissaire, & Anthoine Felix Contreroolleur, du vingt-cinquiesme Iuing, & troisiesme Aoust, 1603. sur l'empeschement qui leur fut donné, de deliurer les forçats qui auoiẽt seruy leur temps, extrait du contreroolle de la Marine, contenant la liberation des forçats faits par ledit commissaire & contreroolleur és annees 1604. 1605. 1607. arrest du Conseil d'estat du vingt septiesme Feurier 1603. par lequel est porté que le sieur General ne pourra aucunement changer la despence cõtenue en l'estat du Roy, ny ordonner en quelque sorte que ce soit des deniers reuenans bons du payement des galleres. Arrest dudit Conseil du dix neufiesme May 1606. sentence du Presidial de Besiers, par laquelle Robert Bel est condemné seruir aux galleres durãt trois ans, du vingt-troisiesme Nouembre 1602. deux requestes presentees aux Commissaire & Contreroolleur par ledit Bel, pour estre eslargy, des deux & 6. Auril 1608. Arrest du Parlement de Prouence du sixiesme Nouẽbre, 1606. par lequel est enioint aux cõmissaires & Contreroolleur, de faire leurs charges sur la liberation des forçats, auec cõdẽnation de despens, dõmages & interest, & amendes. Deux ordonnances de ladite Cour sur requeste presentee à mesmes fins, procez verbaux des cinq & huict Auril 1608. faits par ledit Darẽne Cõmissaire, & Louys Felix Contreroolleur sur la liberation dudit Bel, auec certification d'icelle, signé par ledit Cõmissaire & Contreroolleur: Sommation faite par ledit Darenne à Henry de Libertat, Algousin Royal, pour auoir coppie de certaine ordonnance du sieur commãdeur d'Abbeuille, du septiesme Auril audit an. Edict de creation de l'office de commissaire general de la Marine alternatif, du quinziesme Septembre 1575. reglement fait par le Roy, pour les fortifications qui seront faites en chacune Prouince de son Royaume cõtenant au douziesme article d'iceluy, le pouuoir donné aux commissaires de la Marine, pour les fortifications depourueues du quinziesme May, 1604. Ordonnance du Roy Henry II. aux commissaires & Contreroolleurs de la Marine, pour casser douze de ses galleres du dix huictiesme iour de May, 1556. Lettre missiue dudit seigneur, portant mandement ausdicts commissaires & Cõtreroolleurs, de dresser vn estat des prisonniers Espagnols, qui estoient sur ses galleres, du huictiesme Feburier, 1557. Arrest du Conseil d'estat du dix-neufiesme Ianuier, 1608. par lequel est ordõné aux Tresoriers de la Marine, de representer leurs estats de quartier en quartier pardeuant les cõmissaires ausquels est donné pouuoir de contrain dre lesdits Tresoriers de vuider leurs mains des deniers qui se trouueront estre entre leurs mains. Trois ordonnances du sieur General des galleres des vingt-sixiesme May, & sixiesme Iuing 1608. & deuxiesme Ianuier 1609. portant suspension de François Darenne, des charges de Capitaine entretenu, & Lieutenant d'vne des galleres à sadite Majesté Les deux autres contiennent certain reiglement sur l'entree des commissaires aux galleres. Et en outre est ordonné à Maistre Cirou, Tresorier de la Marine, de l'ordre qu'il doit apporter en la distribution, des deniers de sa charge. Arrest du vingt-vniesme Iuing 1608. par lequel sa Majesté ordonne que ledit Darene commissaire, seroit eslargy, à la charge de se representer à la suitte de son conseil dans six sepmaines. Autres pieces pour iustifier les reproches baillez par ledit d'Arenne, cõtre les tesmoings qui luy ont esté confrontez: Aduertissement d'iceluy Darenne, Requeste du Mars dernier de Robert Bel, tendant à ce qu'il pleust à sa Majesté ordonner qu'il seroit eslargy & mis en liberté, comme ayant seruy le temps de sadite condemnation, & trois ans & quelques mois dauantage.

Autre requeste de François Darenne capitaine entretenu, tendant à ce que nonobstant la suspension ordonnee par ledit sieur general, Il pleust à sadite Majesté le restablir en la charge de capitaine entretenu. Icelles requestes communiquees audit sieur general, & apres que ledit sieur General des gailleres, & ledit Darenne ont esté ouys audit Conseil, ouy le rapport du commissaire à ce deputé, & tout consideré:

Le Roy en sondit Conseil, ayant esgard ausdites requestes des Mars dernier, A ordonné & ordonne que ledit Robert Bel sera eslargy & mis en pleine liberté hors de la gallere, en laquelle il est à present detenu, & que ledit François Darenne sera restably en la charge de capitaine entretenu, & à ceste fin demeurera employé en l'estat des capitaines entretenus és galleres de sadite Majesté, & faisant droict sur ledit procez criminel, a mis & met iceluy Anthoine Darenne hors de cour & de procez. Ordonne sadite Majesté que les lettres patentes de Henry II. du sixiesme May, 1557. pour la visitation, police & reiglement desdites galleres, sortiront leur plain & entier effect: & que lesdits commissaires & Contreroolleurs toutes-fois & quantes que bon leur semblera, & qu'ils verront estre neccessaire pour le seruice de sadite Majesté, pourront monter sur lesdites galleres, pour proceder à la visitation de l'armement, equipage, nourriture, vestement & entretenemẽt desdits forçats, & autres choses neccessaires ausdits galleres, & en ce qui touche le fait des prisonniers qui sont menez pour seruir de forçats esdites galleres, les vns à perpetuité & les autres à temps: Ordonne sadite Majesté que par cy apres les capitaines d'icelles galleres ou autres vaisseaux de rames armez par force, ne pourront receuoir ne mettre sur icelles galleres & vaisseaux aucuns prisonniers ne forçats, sans premierement le notifier, & faire sçauoir aux commissaires & Contreroolleurs de la Marine, ausquels lesdits capitaines seront tenus monstrer les sentences & Arrests, condemnations desdicts prisonniers. Demeureront les originaux desdicts iugemens és mains desdicts capitaines, Lieutenans, ou autres commandants en leur absence esdicts galleres, & s'en chargeront sur le registre du contreroolle, & seront les commissaires, Contreroolleurs & escriuains de chasque gallere tenus de faire bon & fidel registre de l'entree, & issue desdicts forçats: comme aussi iceux commissaires & Contreroolleurs feront enregistrer lesdites sentences & arrest en leurdit contreolle, & parafer chasque feuillet du registre des escriuains desdites galleres. Ordonne sadite Majesté que les Capitaines ausquels seront deliurez les forçats seront tenus outre le registre des com-

Source : BIU Cujas

miſſaires, Contreroolleurs & eſcriuains faire au prealable enregiſtrer leſdites condemnations indifferemment és regiſtres de l'Admirauté de Marſeille, pour y auoir recours quand beſoing ſera, ſans que leſdits enregiſtremens puiſſent attribuer nouuelle authorité à ladite Admirauté, & que leſdits commiſſaires & contreroolleurs deſdites galleres & vaiſſeaux, feront viſitation deſdites galleres deux fois l'annee, és mois de Mars & d'Octobre, pour proceder à l'eſlargiſſement des priſonniers, qui auront ſeruy le temps porté par leurs condemnations, ou qui ſe trouueront malades, eſtropiez & inutiles: Laquelle viſitation pour l'eſlargiſſement deſdits forçats, ne pourra eſtre faite qu'au prealable ils n'en ayent dõné aduis audit ſieur general des galleres ou autre cõmandant eſdites galleres pour ſadite Majeſté en ſon abſẽce. Lequel enioindra à l'Algouſin Royal ou autre Algouſin deſdites galleres, ſe tranſporter ſur icelle, & defferrer en la preſence des capitaines ou Lieutenãs & Eſcriuains deſdites galleres, leſdits forçats, leſquels ſerõt eſlargis par iceux Cõmiſſaires & Cõtreroolleurs, apres qu'il leur ſera apparu du temps & terme du ſeruice porté par leurs condemnations, & ne pourront iceux Commiſſaires & Contreroolleur, proceder à la deliurance & eſlargiſſemẽt d'aucuns deſdits forçats, ſoit par indiſpoſitiõ de leurs perſonnes, ou pour auoir ſeruy durant le temps de leur cõdemnation, ou autremẽt ſans appeller le Procureur du Roy en l'Admirauté, auquel eſt enioinct deviſiter le regiſtre d'icelle Admirauté par chacun mois aux fins de requerir ce qu'il appartiẽdra. Enioinct ſadite Majeſté aux cõmiſſaires, & Contreroolleurs, de vacquer exactement & diligemment à la deliurance deſdicts forçats aux tẽps & termes cy-deſſus portés, & s'il n'eſtoit iugé raiſõnable par ledit ſieur general qu'il fut procedé lors deſdites viſitatiõs, à la deliurance deſdits forçats, pour auoir receu cõmandement de ſadite Majeſté par lettres Patentes, ou autrement, ou ſur la neceſſité du ſeruice de ſadite Majeſté à l'occaſion de quelque voyage: Iceux commiſſaires dreſſeront procez verbal, contenant les cauſes & raiſons de reffus, & l'enuoyeront à ſadite Majeſté, pour iceluy veu eſtre ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon.

Ordonne ſadite Majeſté que le preſent Arreſt portant reiglement ſera leu, publié, & enregiſtré au greffe de l'Admirauté de Marſeille, & contrerolle de ladite Marine, pour eſtre gardé & obſerué de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur. Faict au conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris 1609. Collationné. Signé, *LVILLIER.*

L'inſtitution des enfans de l'Hoſpital de la Trinité, auec la forme du Gouuernement & Ordonnance de leur viure.

Erigé le premier iour de Iuillet, M.D.XLV. Auec les Priuileges donnez par les Roys de France aux artiſans & enfans trauaillans dedans ledict Hoſpital.

PREMIEREMENT, faut entendre qu'audict Hoſpital qui eſt aſſis à Paris ruë ſainct Denys, deuant l'Egliſe ſainct Sauueur, y a deux lieux ſeparez l'vn de l'autre: En chacun deſquels a dortoir, refectoir & eſcole, qui ſont accommodez l'vn pour les fils, & l'autre pour les filles. Leſquels enfans ſont prins & ſegregez des maiſons des pauures de la ville & fauxbourgs de Paris, naiz en loyal mariage, & ſont ſeparez les vns des autres.

Neantmoins gouuernez par meſmes gouuerneurs, meſme pitance, des aumoſnes qui ſe font audict Hoſpital.

Pour le gouuernement deſquels ont eſté commis par la Cour de Parlement, trois bourgeois de ladicte ville, auec trois autres perſonnages, l'vn Conſeiller de ladicte Cour, auec homme Eccleſiaſtique, & le tiers officier du Roy, pour auoir eſgard ſur leſdits trois Gouuerneurs.

Par leſquels Gouuerneurs & ayans eſgard ſur iceux, ſont commis ſeruants & ſeruãtes, pour la conduicte dudict Hoſpital.

Auſſi ſont commis deux perſonnes gens d'Egliſe, pour inſtruire les fils, ſans aucune communication du coſté des filles: ſinon par vne grille de fer, apposée du coſté deſdictes filles, pour ouyr la meſſe, & le ſeruice qui ſe dict en la chapelle. Auſſi ont eſté commiſes femmes notables, auec maiſtreſſe d'eſcole, pour la conduicte & correction deſdites filles.

Le matin, dés cinq heures en temps d'Eſté, & en tẽps d'Hyuer à ſix, au ſon de la cloche ſe leuent les plus aagez fils, mis aux meſtiers, leſquels incontinent apres eſtre leuez ſe proſternent en terre, & là dient l'antienne de la Trinité, auec autres ſuffrages.

Ce faict, deſcendent en la chapelle, en laquelle oyent la meſſe, diſent les ſept Pſeaumes & ſeruice: à chacun deſquels apres la meſſe dicte, ſont baillez quatre onces de pain pour leur deſieuner, & à l'inſtant ſe retirent chacun à leur meſtier.

Les petits enfans de l'eſcole ſe leuent au matin dés ſix heures en Eſté, & à ſept en Hyuer: Leſquels pareillement ſe proſternent en terre, & diſent l'Antienne de la Trinité auec autres ſuffrages, oyent la meſſe: la meſſe ouye, deſieunent de pareille pitance: ayans deſieuné, ſont inſtruicts cõme ont eſté les autres en la Foy Chreſtienne: De ſorte que chacun d'eux ſçait les dix cõmandemẽs de Dieu, de noſtre mere ſaincte Egliſe. Et ſont tellemẽt inſtruicts, qu'il n'y a celuy qui ne dõne raiſon de ſa creance: auſſi on leur apprẽd les Pſeaumes: Les vns iuſques au nombre de douze ou quinze, ſont inſtruicts à chanter & pſalmodier, autres en l'art d'eſcripture.

A l'heure de vnze heures, au ſon de la cloche tous ſe rendẽt en la chapelle, en laquelle eſt dicte vne Antienne, ſelon le iour & temps. Et en apres, ſe faict la benediction en la ſalle en laquelle tous diſnẽt en commun, & prennent le repas: durant lequel, l'vn des enfans dict les commandemens de Dieu, ſelon qu'il eſt ſepmainſer.

Le repas prins, rendent graces à Dieu, leſdictes graces renduës, les plus aagez enfans retournent à leurs

Source : BIU Cujas

leurs manufactures, les autres demeurent en l'Eſcole, en laquelle ſont continuellement enſeignez (comme dict eſt) à lire, eſcrire, chanter & pſalmodier.

A l'heure de veſpres, leſdits enfans chantent les veſpres és iours des feſtes & veilles, en la chapelle, & par chacun iour diſent le ſalut accouſtumé ſelon le temps.

Ce faict, ſe trouuent tous audict refectoir, pour auant que prendre le repas, faire la benediction comme à diſner: Et durant iceluy repas l'vn d'iceux dit les commandemẽs de Dieu, & de l'Egliſe, ſans liure, auec autres choſes inſtructiues en l'amour & craincte de Dieu & de ſon prochain, en la preſence deſdicts gens d'Egliſe: qui ſemblablement prennent le repas audict refectoir, à l'inſtant deſdicts enfans.

Le repas prins, rendent graces à Dieu: Et apres retournent les vns à leurs meſtiers iuſques à neuf heures du ſoir, les autres demeurent à l'eſcole.

A ladicte heure de neuf heures, au ſon de la cloche, s'aſſemblent tous au dortoir, pour prendre leur repos: Et auant que ſe coucher, diſent quelques ſuffrages & oraiſons.

Ce faict, ſe couchent audit dortoir ſeparement les vns des autres: Si n'eſt que aucunesfois on eſt contrainct mettre les petits deux à deux, pour la multitude.

Les bons iours, font tous leſdits enfans confeſſion à gens d'Egliſe: Et ceux qui ſont en aage, reçoyuent le corps de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.

Le pareil & ſemblable eſt fait du coſté des filles, en gouuernement, inſtruction & reiglement de leur viure.

Leur veſture eſt d'vn ſaye, bonnet, chauſſes courtes, & ſouliers pour l'Hyuer ſeulement: Et l'Eſté vont pieds nuds.

Et pour la pitance de chacun deſquels enfans, leur eſt baillé par iour vn pain peſant vne liure, pour leur deſieuner, diſner, & ſoupper: ſix onces de chair cruë, qui reuiennent à quatre onces cuite, auec du potage: Et leur boire eſt de l'eauë de fontaine eſtant audit Hoſpital, & donnée par Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Paris.

Ne faut auſſi obmettre, que en chacun des lieux des fils & filles y a enfermeries, eſquelles ſont nourriz, alimentez & medicamentez les enfans qui eſchéent en maladie, viſitez par les Medecin & Chirurgien à ce commis & deputez, le tout aux deſpens & gaiges dudit Hoſpital.

Et pour ce que audit hoſpital n'y a reuenu qu'enuiron trois cens liures: A eſté ordonné pour chacun deſdits enfans, ſix deniers tournois pour chacun iour à prẽdre ſur la queſte des pauures de ladite ville qui ſont payez par le Treſorier general des pauures par les ordonnances de Meſſieurs les Commiſſaires du Bureau des pauures.

Et en outre, a eſté permis par arreſt de la cour, faire queſte pour leſdicts enfans en ladite ville, & par les Egliſes d'icelle, ce qui ſe fait ès iours des feſtes.

Or apres quelque temps, que leſdits enfans ont eſté inſtruicts en la loy Chreſtienne audit hoſpital, ſont mis aucuns d'iceux à meſtier, à temps, & ſelon les ordonnances faictes ſur les meſtiers de ladicte ville de Paris.

Toutesfois du nombre de trois à quatre cens deſdits enfans qui ont eſté mis apprentiz & à meſtier ſe ſont departis les deux tiers du ſeruice de leurs maiſtres & fuyz les vns par leur malice, & deſrobé leurs maiſtres, les autres par le mauuais traictement de leurſdits maiſtres, & aucuns par ſuſcitation des peres & meres & autres leurs parens: Nonobſtant les defences par cy deuant faictes auſdicts peres, meres, & tous autres, ſelon & en enſuyuant les arreſts de ladite Cour, publiez és carrefours de ladicte ville, de ne diſtraire ou ſouſtraire leſdits enfans eſtans en meſtier comme dit eſt: De ſorte que leſdits Gouuerneurs ont eſté & ſont contraints changer de trois ou quatre meſtiers auſdits enfans, & à chacune fois les rabiller à neuf, au grãd preiudice dudit hoſpital, par ce qu'il n'eſt poſſible de porter & ſouſtenir leſdits fraiz. Les autres enfans retournent mendier & deſrober, comme ils faiſoyent au precedent: tellement que la peine & ſolicitude que mettent les commis & deputez pour l'adminiſtration dudit hoſpital eſt perduë, & ne vient à aucun profit.

Au moyen dequoy, pour obuier à ce que deſſus, & donner ordre que leſdits enfans ne fuſſent oyſifs, & que les grands ayant quelque moyen de gaigner leur vie, & celle des petits enfans que l'on y met, leſquels ne ſont encores capables pour leur petit aage de trauailler, & pendant qu'on les inſtitue & inſtruict en la loy Chreſtienne, & qu'on leur monſtre, & enſeigne les premiers elemens à lire & à eſcrire.

A ſemblé qu'il eſt vtile & expedient faire apprendre meſtier auſdits enfans eſtant audit hoſpital, ſelon la capacité de leur eſprit: & pour ceſt effect ont eſté eſtablis pluſieurs meſtiers & diuerſes manufactures audit hoſpital. Et ſe trouue qu'aucuns d'iceux, d'eux meſmes ſe ſont duicts & apprennent les meſtiers qui leur ont eſté propoſez: eſquels meſtiers ils ne ſe veulent tenir quand ils ſont en la ville, & ſ'enfuyent comme dict eſt, & eſtans audit hoſpital à apprendre meſtier, n'en pourront faillir.

Auſſi dés l'aage de cinq à ſix ans, leſdits enfans apprendront aucuns meſtiers, & les auront apprins en trois ans, apres gaigneront leur vie. Les autres de ſept iuſques à douze: & conſequemment des autres ſelon la qualité des meſtiers, & le temps qu'il conuient mettre à apprendre leſdits meſtiers.

Apres qu'ils auront apprins les meſtiers qui leur ſeront mõſtrez, gaigneront argent pour leur viure & d'auantage, & ſi monſtreront aux autres enfans, qui ſeront par apres receuz audit hoſpital.

Et en ce faiſant, l'on pourra receuoir audit hoſpital tous enfans, depuis l'aage de cinq ans, dont y a grand nombre de mendians en ladite ville de Paris, qui ſont enfans de pauures enrollez en l'aumoſne dudit lieu.

En outre, ſera obuié au pris exceſſif auquel les maiſtres des ouurages qui ſe font dans la ville ſont cõtraints vendre leurſdicts ouurages, au moyen de ce que leurs apprentifs & ceux qui entẽdent quel-

Source : BIU Cujas

que chose ausdits mestiers estans mal instruicts & complexionnez, se desbauchent & hantent les tauernes & lieux publicz, les festes & iours ouuriers : de sorte que lesdits maistres des mestiers ne les peuuent retirer: Et encores leur faut augmenter leurs salaires, par ce qu'ils ne font compte de besongner, qui est vne des principales causes qui cõtraint lesdits maistres desdits mestiers de rencherir lesdits ouurages.

Et quand lesdits enfans aurõt esté apprins & enseignez esdicts mestiers audit Hospital, les ouurages seront à meilleur marché & de moindre pris: attendu qu'il s'en fera quantité audit hospital, soubz les artisans de la ville de Paris, pour tel pris par iour qu'il sera aduisé: & aussi que lesdits enfans ayans esté quelque temps audit hospital, pourrõt tenir ouuroir en ladite ville: où lon en pourra bailler aux maistres des mestiers. Lesquels enfans, ayant esté nourriz & entretenuz en sobrieté & trauail, retiendront quelque chose de ceste nourriture: tellement que lesdits maistres desdits mestiers ne seroyent contraints d'eux seruir d'apprentiz & ouuriers qui se desbauchent souuent, & demandent salaires à haut pris: & si ce faisant, y aura plus grande multitude d'ouuriers en ceste ville de Paris, qu'il n'y a de present.

Ne faut aussi obmettre, que incontinent que la plus part des ieunes garsons estans hors d'apprentissage, combien qu'ils n'ayent aucuns biens, se marient auant qu'ils ayent attaint l'aage de vingt ans, auec filles aussi pauures comme eux, & qui n'ont rien: de sorte, que peu de temps apres ils ont grand nombre d'enfans qu'ils ne peuuent nourrir, pour la grande despence en laquelle ils sont accoustumez de leur ieunesse, & sont contraints mendier & faire mendier leursdicts enfans. Ce que ne se fera, estans lesdicts enfans instruits & apprins audit Hospital : par ce que l'on ne les mettra hors d'iceluy, ny en liberté, iusques à ce qu'ils soyent experts aux mestiers qui leur auront esté monstrez : & aussi qu'ils n'ayent attainct l'aage de vingt cinq ans. Et aussi seront baillez aux enfans apres qu'ils auront apprins lesdits mestiers, quelques deniers du profit que ils aurõt fait de leur industrie audit hospital: & se pourront marier auecques les filles qui auront esté instruites & apprins mestier en iceluy Hospital: Par ce moyen, auront tous deux maniere de gaigner leur vie: Et pourroit le suruiuãt d'eux, nourrir lesdits enfans, si aucuns en auoyent, & non les enuoyer mendier, comme lon void ordinairement qu'ils font.

Et d'autant qu'il n'y a reuenu audit Hospital pour satisfaire à la despence des deniers qu'il conuiendra faire pour le salaire & gaiges des ouuriers qui monstreront & enseigneront lesdits mestiers ausdits enfans, l'on pourra trouuer aucuns ouuriers ou autres gens en ceste ville de Paris, pour leur monstrer, en ayant le profit que pourroient faire lesdits enfans des manufactures qui seront par eux faictes, par l'espace de six ans, ou tel autre temps qu'il sera aduisé: & par ce moyen, n'y auroit grande despence pour ledict hospital.

Où l'on pourroit stipendier les aumosnes qui se pourroyent par cy apres faire audit hospital, aucuns maistres des mestiers, comme ouuriers pour faire chemises de mailles & brigandines, que lon apporte de pays estranges: tissuriers, qui font les aucuns passements, les autres draps d'or & de soye. Et apres auoir apprins par aucũs desdits enfãs ledit mestier, le moindre d'iceux gaignera v. sols tournois par iour: & lon pourra pour la manufacture desdits ouuriers, employer cinquante enfans, les vns sur les mestiers dés l'aage de treize, quatorze, quinze & seize ans, aucuns à deuider la soye & faire des canettes, & ce en l'aage de neuf, dix, vnze & douze ans: Les autres fustaines, serges, & autres choses qui se font en pays estrange.

Les aucuns brodeurs, les autres peintres, les autres tapissiers, qui pourroient estre aussi en grand nombre, & y auroit aucuns desdits enfans, qui dés l'aage de six ans trieroyent la laine, les filles pourroyent icelle filer : autres de l'aage de sept ans, la carderoyent, aucuns en l'aage de neuf ans, la pigneroyent: Et ceux d'au-dessus dudit aage, la mettroient en besongne: & ce que dessus, n'apporteroit aucun dommage, ne viendroit en aucune consequence aux mestiers vsitez en France. Par-ce que la plus part desdites manufactures, qu'il a sẽblé estre vtiles dresser audit hospital, & aucunes desquelles ont desia esté encommencées pour ne tenir lesdits enfans en oysiueté : ce sont manufactures & ouurages que l'on est contraint aller querir ou faire apporter de pays estrange, à grands fraiz. Les autres enfans seroient espingliers, esguilletiers, bonnetiers, boursiers, faiseurs de cardes à carder, & d'autres mestiers vsitez en France, & ce ameneroit pris raisonnable des denrées & ouurages desdits mestiers, qui auiourd'huy sont à fort haut pris.

Et pour asseoir lesdicts mestiers tous ensemblement, a esté accordé par Messieurs les Gouuerneurs de l'Hostel Dieu de Paris, qu'il seroit prins quatre toyses de large sur le cymetiere de la Trinité, en recompense desquelles a esté baillé par les administrateurs dudit hospital de la Trinité, vn iardin en pareille longueur, largeur & quadrature attenant audit cymetiere, lequel iardin appartenoit à l'Hospital saincte Catherine: & lequel iardin a esté prins à redeuance annuelle dudit Hospital saincte Catherine.

Et ne pourra reuenir la despence pour l'entretenement desdits maistres des mestiers, que enuiron cinq cens liures par an, durant & par l'espace de six ans. Et dedans lequel temps y aura nombre desdits petits enfans, qui seront ouuriers, & pourront monstrer aux autres. Et si auroit en France ouuriers des manufactures que l'on est cõtraint faire apporter à grãds fraiz des pais estranges, ne se trouueroyent aussi plus de petits enfans mendians par la ville, & si pourroyent les enfans dudit hospital, viure & estre entretenuz des deniers qui prouiẽdroyent du profit desdites manufactures, & sans qu'il fust besoing par cy apres faire questes ny charger le peuple.

La recepte desdits six deniers par chacun iour pour chascun enfant des questes & autres aumosnes qui se donnent audit hospital se fait par l'vn des trois Gouuerneurs: & pareillement la despense par les ordonnances d'iceux Gouuerneurs, ou deux d'iceux: Lesquelles recepte & despence se verifient

par

par chaſcune ſepmaine au iour du Bureau, qui ſe tient les iours de Mardy, & Samedy, apres diſner.

Les comptes dudit Hoſpital ſe rendent d'an en an, quinze iours apres l'année, eſcheant au iour Sainct Iean Baptiſte, & ce par ordonnance de ladite Cour pardeuant ledict Conſeiller commis par icelle pour auoir eſgard audit Hoſpital, & des deux Commiſſaires du Chaſtelet de Paris, en la preſence de deux ou trois deſdits Commiſſaires du Bureau des pauures, qui ſont nommez par ladite Cour, & des Gouuerneurs dudit Hoſpital de la Trinité, & tels autres perſonnages qu'il plaira à ladite Cour commettre & deputer.

Auſſi eſt à noter, par ce que aucuns peres & meres, ou autres perſõnes, deſbauchoyent & ſouſtrayoyent les enfans que l'on mettoit à meſtier, Que defenſes ont eſté faites, par arreſt de ladite Cour, à toutes perſonnes, de ne les retirer ny deſbaucher, mais les ramener audict Hoſpital, ſur peine d'eſtre punis corporellement. Et auſſi defenſes ont eſté faictes par arreſt de ladicte Cour à tous maiſtres de meſtiers, compagnons & autres perſonnes, de n'empeſcher les artiſans qui monſtrent auſdits enfans eſtans en iceluy Hoſpital.

Reglemens, arreſts & ordonnances concernans les enfans de l'Hoſpital de la Trinité.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR la requeſte preſentee à la Cour par le Procureur General du Roy, prenant le faict en main pour les pauures enfans de l'Hoſpital de la Trinité ſitué en ceſte ville de Paris. Contenant que par cy deuant les Maiſtres & Gouuerneurs dudit Hoſpital, ont mis & mettent iournellement à meſtier pluſieurs deſdicts enfans pour apprendre eſtat de viure à l'aduenir, ſuyuant l'intention des bien-faicteurs, & la fondation dudict Hoſpital. Et neantmoins aucuns deſdicts enfans par la ſuſcitation, & induction de leurs peres & meres, parens & autres, ont laiſſé leurs maiſtres, & ſe ſont abſentez de leur ſeruice : enquoy faiſant rendent leſdicts enfans en mendicité, comme auparauant, choſe de mauuaiſe exemple. Et veuë par la Cour ladicte requeſte, tout conſideré:

La Cour pour obuier à ce que dit eſt, & donner ordre que les pauures enfans receus audit Hoſpital y ſoient nourris, entretenuz, inſtruicts, & mis à meſtier, & qu'ils puiſſent apprendre eſtat & moyen de viure à l'aduenir, ſelon l'intention des bien-faicteurs, & fondation dudit Hoſpital,

A faict & faict inhibitions & defenſes aux peres & meres, parens & amis deſdicts enfans & à tous autres, de les diſtraire & retirer dudict Hoſpital, & du ſeruice des maiſtres que les gouuerneurs dudict Hoſpital les ont mis, & mettront cy apres, pour apprendre meſtier, & moyen de viure à l'aduenir: ne de parler, & communiquer auec leſdicts enfans, ſi ce n'eſt par le congé de leurs maiſtres. Semblablement de receuoir leſdicts enfans en leurs maiſons, ne de leur bailler faueur ne ſupport, directement ou indirectement, ſur peine d'amende arbitraire, de priſon, & de punition corporelle s'il y eſchet: mais leur enioinct la Cour ſur leſdictes peines, s'ils trouuent leſdicts enfans diſtraicts, abſens ou deffaillans du ſeruice de leurſdicts maiſtres, de les ramener incontinent (& ſans les retenir) aux gouuerneurs dudict Hoſpital, pour y eſtre par eux pourueu & ordonné, ainſi qu'ils verront eſtre à faire pour le mieux. Et à ce que aucuns ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance de ce preſent arreſt, Ordonne ladicte Cour qu'il ſera publié par les carrefours de ceſte ville de Paris, & és proſnes des paroiſſes d'icelle ville de Paris & des faux-bourgs. Faict en Parlement, le 6. iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens quarante cinq. Signé, DE S. GERMAIN.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEVE par la Cour la requeſte à elle preſentee par le Procureur general du Roy, prenant le faict & cauſe pour les pauures enfans de la Trinité. Par laquelle, attendu que par cy deuant apres auoir eſté trouué eſtre vtile & neceſſaire, pour ne tenir en oyſiueté le nõbre de deux cens enfans, eſtans en l'Hoſpital de ladicte Trinité, y dreſſer aucuns meſtiers pour apprendre leſdicts enfans audict Hoſpital ſoubs aucuns maiſtres deſdicts meſtiers, aucuns deſquels ſtipendiez des deniers dudict Hoſpital, les autres non ayans aucuns ſalaires, ains prenoyent à leur profict les manufactures deſdicts enfans, iuſques à certain temps. Les Gouuerneurs dudict Hoſpital auroient par ordonnance de ladicte Cour faict venir aucuns maiſtres deſdicts meſtiers, comme paſſementiers, & ouuriers de draps de ſoye, brodeurs, tapiſſiers, bourciers, eſpingliers, peintres, couſturiers, & autres meſtiers, auec leſquels maiſtres leſdicts gouuerneurs auroyent conuenu & baillé le nombre de quatre vingts à cent enfans pour leur apprendre meſtier. Que neantmoins leſdicts maiſtres des meſtiers eſtans audict Hoſpital, ou la pluſpart, ſe vouloyent departir d'iceluy, & laiſſer leſdicts enfans, auſquels ils auoyent encommencé à apprendre, par ce que de iour en iour iceux maiſtres eſtans dudict Hoſpital eſtoient empeſchez par les maiſtres & compagnons des meſtiers de ceſte ville de Paris, menaſſez d'eſtre tuez, & eſtoyent guettez de nuict pour les offenſer : iettans pierres contre les feneſtres des chambres dudict Hoſpital ou lieu où beſongnoient leſdicts enfans, il requeroit defenſes eſtre faictes auſdicts maiſtres, compagnons & autres, de quelque eſtat qu'ils feuſſent, de troubler & empeſcher leſdicts maiſtres eſtans audict Hoſpital, de monſtrer & enſeigner leſdicts meſtiers auſdicts pauures enfans, ſur peine de punition corporelle. Et à ce que nul n'en pretendiſt cauſe d'ignorance, icelles defenſes eſtre pu-

bliees à son de trompe & cry public par la ville de Paris, & attachees aux coings des ruës, & tout consideré:

Ladite Cour a faict & faict inhibitions & defenses ausdicts maistres des mestiers, compagnons & à tous autres, de quelque estat & condition qu'ils soyent, de troubler & empescher par eux ne par autres directement ou indirectement, lesdicts maistres estans audict Hospital, en l'enseignement & doctrine desdicts mestiers ausdicts pauures enfans de la Trinité. Et ce sur peine de punition corporelle. Et ordonne la Cour que lesdictes defenses seront publiees à son de trompe, & cry public deuant ledict Hospital, & autres lieux & carrefours accoustumez de ceste ville de Paris, à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Semblablement ordonne la Cour que informations seront faictes à la requeste dudict Procureur General du Roy, des empeschemens & troubles faicts ausdits maistres des mestiers estans audit Hospital. Pour ce fait rapporté & veu par ladite Cour estre ordonné ce que de raison. Publié à son de trompe & cry public le douziesme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante & vn. Ainsi signé, *MALON.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre aymé & feal Conseiller & Procureur general en nostre Cour de Parlement à Paris, & les commissaires commis & deputez par nostre Cour de Parlement, sur le faict de la police des pauures de nostre bonne ville & cité de Paris, nous ont faict dire & remonstrer que puis peu de temps en ça l'Hospital de la Trinité a esté erigé & constitué en ladite ville pour retirer, nourrir, & alimenter tous pauures enfans d'icelle mendians & és faux-bourgs. Et pour iceux instruire en la foy Chrestienne, & leur apprendre quelque art & mestier, dont à l'aduenir ils puissent estre nourris & substantez. Suyuant laquelle institution auroient esté entretenuz & apprins audict Hospital plusieurs ieunes enfans, qui auroient par cy deuant accoustumé de mendier. Henry 2. en Feurier, 1553.

Lesquels enfans ou grande partie d'iceux sont à present en estat de pouuoir seruir les maistres de mestier, pour à l'aduenir gaigner leur vie, & par leur industrie seruir à l'vtilité publicque: au lieu que par cy deuant ils estoient à la foulle & charge d'icelle. Et à ceste cause desirant nostredict Procureur & deputez de mettre lesdicts enfans à mestier, & aussi en ce faisant descharger ledict Hospital des enfans qui auiourd'huy sont valides & faicts capables de seruir à mestier, afin de rendre & laisser la place vuide aux autres ieunes enfans mendians, qui affluent par chacun iour en grande quantité en ladicte maison de la Trinité, Auroient trouué que plusieurs des maistres de mestier & artisans de nostredicte ville, emeuz de bon zele & affection, accepteroient & consentiroient de se charger & prẽdre plusieurs desdits enfans, pour leur acheuer d'apprendre leur mestier, & leur faire gaigner & acquerir le degré des maistres, si ce n'estoit que de ce faire ils sont empeschez par les Statuts & cõstitutions anciennes desdicts mestiers, par lesquelles il est prohibé & defendu que lesdicts maistres puissent auoir pour vn chacun d'eux plus grãd nombre que d'vn apprentif en vn mesme temps: Surquoy nous auroyent lesdits supplians requis leur pourueoir de remede conuenable.

Sçauoir faisons, que nous desirans subuenir ausdicts pauures mendians, & considerant qu'il n'est raisonnable que par les anciennes constitutions faictes pour lors par vne necessité de temps, il soit preiudicié & donné empeschement aux bonnes œuures & charitables, qui ce iourd'huy pour autre plus grande necessité se peuuent & doiuent exercer: Eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil priué, & autres grands, bons & notables personnages.

Auons voulu, statué & ordonné, Voulons, statuons & ordonnons, & nous plaist, que tous maistres de mestier & artisans de nostredicte ville & faux-bourgs de Paris.

Pourront prendre & retenir si bon leur semble, à leur seruice chacun en son mestier & art vn second apprentif, outre le nombre qui d'ancienneté leur estoit permis d'auoir: Pourueu toutesfois que lesdicts maistres & artisans seront tenuz prendre iceux apprentifs en la maison dudict Hospital de la Trinité, & ce par les maistres dudict Hospital ou commissaires des pauures, qui leur bailleront & deliureront lesdicts apprentifs, lesquels auront pouuoir de les obliger enuers lesdicts maistres du mestier. Et lesquels maistres du mestier semblablement s'obligeront enuers eux à tenir, apprendre & instruire lesdits enfans en la maniere accoustumée. Nonobstant lesdits Statuts, Ordõnances, & constitutions desdits mestiers, ausquels de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes.

SI donnons en mandement par cesdictes presentes à noz amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Preuost de Paris, & tous noz autres iusticiers & officiers, que nos presens vouloir, statuts & ordonnance ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir garder & obseruer, lire, publier & enregistrer par tout où il appartiendra, sans y estre contreuenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné à Paris le douziesme iour de Feburier, l'an de grace mil cinq cens cinquante trois. Et de nostre regne le septiesme. Et sur le reply. Par le Roy en son conseil.

HVRAVT.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, prima die Martij. Anno domini M. D. LIII. Signé, *DV TILLET.*

Leuës

Leuës & publiees en Iugement en l'Auditoire ciuil du Chaſtelet de Paris, en la preſence & du conſentement des gens du Roy noſtre ſire audict Chaſtelet : Et ordonné eſtre enregiſtrees és regiſtres ordinaires d'iceluy Chaſtelet, le Lundy dix-neufieſme iour de Mars, mil cinq cens cinquante trois.

Signé, *TROVVE'.*

Idem en Iuin 1554.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous preſens & à venir, Salut. Comme noſtre Cour de parlement à Paris pour le grand bien & vtilité de la choſe publique de ladicte ville, & pour tollir aux enfans mendians qui ſe retrouuoient ordinairement en icelle, en nombre infiny, tous moyens & occaſion d'oiſiueté & d'aneantir leurs eſprits, ait ordõné apres deuë information & viſitatiõ ſur ce faicte, la maiſon & Hoſpital de la Trinité aſſize en ladicte ville de Paris, ruë ſainct Denis, eſtre dediee & deſtinee pour la retraicte des pauures enfans eſtãs en l'aumoſne & mẽdians, pour y eſtre nourris, entretenus & inſtruicts. Et à ceſte fin & pour auoir la conduicte & adminiſtratiõ d'iceux enfans deputé cinq notables perſonnages, leſquels cognoiſſans ceſte nouuelle forme de viure & inſtruction requiſe en telle Ieuneſſe, pour la fragilité, & inconſtance & legereté d'icelle, ne pouuoir ſubſiſter ne durer ſans loix politiques & reigles certaines, auroient faict certains ſtatuts & ordonnances concernans la Police, adminiſtration & gouuernement d'iceux enfans: leſquels ſtatuts, & articles ont eſté dés le penultieſme iour de Iuillet mil cinq cens quarante-ſept veus, approuuez, authoriſez & receus en noſtredite cour de Parlement. Laquelle depuis pour ne laiſſer rien imparfaict d'vn ſi bon & loüable œuure, auroit donné autres reglemens concernans la forme & façon de faire & viure des meſtiers & arts, qui ont eſté inſtituez & eſtablis en iceluy hoſpital, pour donner moyen auſdicts enfans à l'aduenir de viure de leur labeur & induſtrie : leſquels articles ont eſté ſemblablement dés le douzieſme Septembre, mil cinq cens cinquante & vn, veuz par noſtredicte Cour, & ordonné eſtre enregiſtrez és regiſtres d'icelle, & deliurez auſdicts gouuerneurs : ſemblablement ont eſté donnez par noſtredicte cour pluſieurs arreſts, tant contre les peres & meres, parens & amis deſdicts pauures enfans, que des maiſtres des meſtiers, & toutes perſonnes : portans deffences de ſouſtraire & oſter leſdicts enfans ainſi mis audict hoſpital, & qui y ſeroyent mis tant pour apprendre meſtier & y eſtre nourris, que auſſi ceux qui ſeroient mis és meſtiers & maiſons de noſtre ville de Paris pour y gaigner leurs vies. Leſquels arreſts, articles & reigles ont eſté puis ledict temps entretenus, gardez & obſeruez, procurans chacun deſdicts adminiſtrateurs ſucceſſiuement leur bon meſnage eſtre cogneu à l'emulation l'vn de l'autre, mais en fin le temps (ainſi que leſdicts adminiſtrateurs nous ont faict entendre) a teſmoigné que l'occaſion de diſtraire pluſieurs deſdicts enfans de ladicte congregation, & la difficulté de recouurer de bons maiſtres & experts és arts & meſtiers qui ſe meſlent d'enſeigner audit Hoſpital, eſt procedé & procede du peu d'eſpoir qu'il leur eſt propoſé d'eſtre de leurs trauaux recompenſez par le degré de paruenir à eſtre maiſtres, chacun au meſtier auquel il eſt appellé. Au moyen dequoy, pour l'eſtabliſſement dudit hoſpital & perpetuation d'vn ſi bon & ſainct œuure, nous a ſemblé y deuoir pouruoir.

Sçauoir faiſons que apres auoir mis ceſte matiere en deliberation auec pluſieurs Princes de noſtre ſang & gens de noſtre priué conſeil, & auoir fait veoir leſdits articles, arreſts & ordonnances de noſtredite Cour, datez dés le dix-ſeptieſme Decembre, premier Feurier mil cinq cens quarante & ſix: penultieſme Iuillet, ſixieſme Aouſt & dix-neufieſme Decembre mil cinq cens quarante ſept: ſixieſme Aouſt mil cinq cens quarante-neuf, douzieſme Mars & douzieſme Septembre mil cinq cens cinquante vn. Ne voulant rien laiſſer en arriere de ce qui pourra ſeruir à perpetuer & conſeruer ladicte maiſon, qui peut eſtre dicte & reputée retraicte des pauures enfans, & vne honneſte voye pour les retirer d'oyſiueté & perdition, & les acheminer à quelque degré de vertu par diuers chemins & actes, ſelon que chacun y peut eſtre appellé & adonné. Et à ce que à l'aduenir ne puiſſe ſur ce aduenir trouble & differend, Auons leſdicts articles, ſtatuts, ordonnances & arreſts cy comme dict eſt attachez, approuuez, ratifiez, emologuez, & par la teneur deſdictes preſentes, de nos grace ſpecial, plaine puiſſance & authorité Royal approuuons, ratifions & emologuons, pour eſtre à l'aduenir perpetuellement & à touſiours gardez, ſuyuiz & entretenuz: & d'auantage pour l'entretenement & conſeruation d'iceux voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons par Edict, ſtatut, & ordonnance perpetuels & irreuocables, Que d'oreſnauant quand il ſera queſtion de pourueoir d'adminiſtrateurs, & gouuerneurs dudit hoſpital de temps à autre, ſuyuant les ſtatuts & ordonnances faictes ſur la police, gouuernement, & adminiſtration dudict Hoſpital & deſdicts enfans, nos Aduocat & Procureur general preſenteront à noſtredicte Cour de Parlement iuſques au nombre de dix bons & notables perſonnages, deſquels noſtredicte Cour fera eſlection de cinq, qui luy ſembleront plus dignes & capables, qu'elle commettra au gouuernement & adminiſtration dudict Hoſpital & deſdicts enfans, ſelon le contenu és articles deſdictes ordonnances & ſtatuts, apres auoir prins le ſerment d'eux en tels cas requis. Sans que nous, ny l'Eueſque de Paris, noſtre grand aumoſnier, Preuoſts des marchands & Eſchevins de noſtre ville de Paris ou autres pour le preſent ou pour l'aduenir y puiſſent pretendre auoir aucune prouiſion, collation, nomination, ſuperintendence, cognoiſſance, iuriſdiction ny coërtion, quelques priuileges generaux ou particuliers qu'ils puiſſent pretendre ſur leſdicts Hoſpitaux de noſtre Royaume, Dioceſe & Ville de Paris.

Et outre pour donner occaſion à ceux qui par les adminiſtrateurs ſeront & ont eſté appellez pour l'inſtruction deſdicts pauures enfans, de mieux ſ'acquitter de la charge qui leur ſera & a eſté commi-

Source : BIU Cujas

se,& les en recompenser,& donner plus de cœur ausdits pauures enfans de suiure ce qui leur sera enseigné & monstré, & induire l'vn l'autre par espoir de gain, & proffit de se rendre chacun en son art plus expert & excellent:& à enseigner les vns aux autres l'art qu'ils auront apprins.

Auons d'abondant voulu,statué & ordonné,voulons,statuons & ordonnons, que ceux qui comme dit est seront & ont esté appellez pour l'instructiou desdicts enfans, apres auoir à ce faire vaqué par six ans, ou qui par autre temps suffisant seront trouuez auoir bien monstré & enseigné leur art ausdits enfans, pourront estre par lesdicts administrateurs dudit hospital, & leurs successeurs audit gouuernement & administration presentez à nostre Preuost de Paris & nostre Procureur au Chastelet,comme idoines,suffisans & capables pour estre faits Maistres iurez au mestier,& art auquel ils auront vaqué & instruict lesdicts enfans. A laquelle maistrise nous voulõs qu'à la presentation & certification d'iceux maistres & administrateurs ils soyent par luy receus, sans faire autre chef d'œuure, banquers,ou faire autres dons & frais en tel cas acoustumez. Et iouyssent des priuileges, franchises & libertez du mestier auquel il seront receus,ainsi que iouyssent les maistres dudit mestier,& que le semblable se face desdits enfans, apres qu'ils auront attaint l'aage de vingt cinq ans,ou autre temps qui leur ait apporté l'experience,art & industrie requis au mestier auquel ils aurõt esté appliquez & instituez. Et qu'ils auront aussi fait & employé leur temps à l'instruction & enseignement des autres leurs compagnons, & seruy en ladite maison apres leur apprentissage l'espace de six ans. De toutes lesquelles choses nous auons chargé, & chargeons les honneurs & consciences d'iceux administrateurs.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostredicte cour de Parlement,au Preuost de Paris ou son Lieutenant,& à tous autres nos iusticiers & officiers qu'il appartiendra, que nos presens Edict, statuts & ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer és registres de nostredite Cour, & autres de leurs iurisdictions, & iceux entretienent, gardent & obseruent, & facent entretenir garder & obseruer, & à l'accomplissement & execution d'iceux contraignent tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Sauf en autres choses nostre droict,& l'autruy en toutes.

Donné à Laon au mois de Iuing, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre: Et de nostre regne le huictiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil, *BOVRDIN.* Et seellé en cire verde sur double laqs de soye rouge & verd. Sur le reply est escrit.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente procuratore generali Regis, & sub declarationibus contentis in registro curiæ. Actum in Parlamento, quinta decima die Nouembris, Anno domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto Signé, *CAMVS.* Et à costé, VISA. Au dessoubs, *Contentor gratis.* *COIGNET.* Au dos est escrit ce qui s'ensuit.

Leu & publié en iugement en l'auditoire ciuil du Chastelet de Paris, en la presence & du consentement du Procureur du Roy audict Chastelet: & ordonné estre enregistrees és registres ordinaires d'iceluy Chastelet. Aux charges contenuës en l'Arrest de la Cour, qui sont : Que les maistres & gouuerneurs desdicts pauures ne pourront presenter par annee qu'vn personnage de chacun mestier de ceux qui auront seruy à l'instruction desdicts enfans, apres y auoir vaqué par le temps designé esdictes lettres, pour estre receus à la maistrise du mestier dont ils auront faict l'instruction. Et pareillement que lesdicts gouuerneurs & administrateurs ne pourront presenter par annee qu'vn desdicts enfans instruicts, pour estre receu en la maistrise dudit mestier, dont ils auront l'instruction, apres le temps designé esdictes lettres: Sauf cy apres d'en receuoir plus grand nombre s'il y eschet. Faict le Mercredy douzieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens cinquante quatre.

Signé, *TROVVE.*

Enregistrees en la Chambre du Procureur du Roy nostre sire au Chastelet de Paris, au registre appellé le dernier cahier, le Samedy deuxieſme iour de Mars, mil cinq cens cinquante quatre.

Extraict des Registres de Parlement.

CEiourd'huy veu par la cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Laon au mois de Iuing dernier: Obtenues par les administrateurs de l'Hospital de la Trinité,touchant la direction des pauures enfans dudit hospital, ensemble les conclusions du Procureur general du Roy baillees par escript,contenans son consentement,& la matiere mise en deliberation : Ladite cour a ordonné & ordonne,que lesdites lettres d'Edit serõt leuës, publiees & enregistrees en icelle,à la charge toutesfois qu'il ne pourra estre fait presentation par annee que d'vn personnage de chacun mestier, de ceux qui auront seruy à l'instruction desdits enfans, apres y auoir vaqué par le temps designé esdictes lettres, pour estre receus à la maistrise du mestier dont ils auront fait l'instruction,& pareillement à la charge que lesdits administrateurs ne pourront presenter par annee qu'vn desdicts enfans instruicts,pour estre receus en la maistrise dudict mestier, dont ils auront l'instruction,apres le temps designé esdictes lettres. Sauf cy apres d'en receuoir plus grand nombre s'il y eschet. Fait en Parlement le quinzieſme iour de Nouembre, 1554.

Signé, *CAMVS.*

HENRY

Henry 3. en Iuin 1578.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à noz aymez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Preuoſt dudit lieu. Et à tous autres nos iuſticiers, officiers, chacun d'eux, ſi comme appartiendra, Salut. Comme il nous ſoit aſſez apparu du fruict qu'a apporté, & apporte iournellement à noſtre bonne ville de Paris, l'inſtitution & aſſemblee des pauures petits enfans de l'Hoſpital de la Trinté, de ladite ville de Paris: meſmes ainſi que l'auons cogneu oculairement, que quelquefois par deuotion nous ſommes tranſportez en iceluy Hoſpital, & meſmes toſt apres noſtre retour du Royaume de Pologne: En quoy auons prins vn tel contentement, qu'il nous a ſemblé eſtre tres-neceſſaire non ſeulement de maintenir, mais auſſi fauoriſer iceux petits enfans en toutes leurs affaires & negoces: afin de leur donner meilleur courage de mieux en mieux apprendre & profiter és meſtiers & arts eſquels ils ſont appellez: Et d'autant que nous ſommes aduertis que les maiſtres iurez des meſtiers de noſtre dicte ville de Paris iournellement s'efforcent troubler & peruertir le bon ordre & reiglement qui eſt en l'operation & manufacture des ouurages que font leſdicts pauures petits enfans, non ſeulement par les viſitations qu'ils font iournellement ſur leſdictes manufactures, faictes tant par les Maiſtres artiſans, que petits enfans & compagnons trauaillans audit Hoſpital, au meſpris & deſdain du bon ordre & reiglement qui ſe faict & obſerue en icelle inſtruction, par les gouuerneurs d'iceluy Hoſpital: Mais auſſi pour les monopoles deſquelles leſdicts maiſtres des meſtiers ont accouſtumé de faire entre eux: ne voulans permettre les maiſtres propoſez à l'inſtruction deſdicts petits enfans en iceluy Hoſpital, lotir & ſe fournir de bois, fer, cuirs, laynes, ou autres matieres neceſſaires à chacun deſdicts meſtiers, ſi iceux artiſans dudict Hoſpital ne ſont paſſez & receuz maiſtres de leur meſtier en ladicte ville: ains les contraignent ſurachepter leſdictes marchandiſes à prix exceſſif, qui eſt cauſe qu'auiourd'huy les marchandiſes ſont cheres en toute extremité. Et en recordation que le feu Roy Henry ſecond du nom, noſtre tres-honoré ſire & pere, que Dieu abſolue: du regne duquel fut inſtitué ledict Hoſpital, auroit donné pluſieurs beaux priuileges tant ſur le faict des viſitations que pretendent faire les maiſtres iurez de noſtredicte ville de Paris ſur les artiſans, eſtans en iceluy Hoſpital, pour l'inſtruction deſdits petits enfans, que autrement, leſquels nous auons depuis noſtre aduenement à la Couronne confirmez.

Nous ayans receu l'humble ſupplication des adminiſtrateurs dudit Hoſpital, tendans à faire iouïr leſdits petits enfans deſdicts priuileges, & iceux augmenter, leſquels ne voudrions aucunement diminuer, mais pluſtoſt iceux amplifier & augmenter. Et ſpecialement pour le fait des monopoles qui ſe font entre les maiſtres iurez des meſtiers de noſtre dicte ville de Paris, leſquels ne veulent permettre les artiſans actuellement trauaillans en iceluy Hoſpital lotir, comme dit eſt, les marchandiſes & eſtoffes deſſuſdits.

A ceſte cauſe auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle dict, ſtatué, & ordonné: diſons, ſtatuons & ordonnons & nous plaiſt, que pour donner meilleur courage aux artiſans qui ſont & ſeront pour l'aduenir par leſdits adminiſtrateurs introduicts audit Hoſpital pour enſeigner leur meſtier auſdicts pauures petits enfans, iceux artiſans encores qu'ils ne ſoient maiſtres en ladite ville, ayent liberté d'achepter & lotir és lots des marchandiſes qui ſe vendent publiquement en noſtredicte ville de Paris, & és enuirons, comme boys à ouurer, cuirs, laines, fer, acier, plõb, eſtain, ſoyes & autres marchandiſes & eſtoffes à eux neceſſaires pour leurſdits meſtiers, tout ainſi que s'ils y eſtoient ja receuz maiſtres de leuſdits meſtiers en icelle ville de Paris. En faiſant par leſdits artiſans apparoir ſeulement par certification deſdicts adminiſtrateurs qu'ils ſont du nombre des artiſans, retenuz pour enſeigner leſdits petits enfans, & actuellement trauaillans en iceluy Hoſpital. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant toutes lettres à ce contraires, auſquelles nous auons pour ceſte fois deſrogé & deſrogeons par ces preſentes.

Donné à Paris le deuxieſme iour de Iuing, l'an mil cinq cens lxxviij. Et de noſtre regne le cinquieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſel, *MANDAT*. Et ſeellees ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire jaune. Et au bas eſt eſcript.

Regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur General du Roy, pour en iouyr par les impetrans, ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le dix-huictieſme iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante & dix-huict.

Signé, *DE HEVEZ.*

VEVES par la Cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris le ſecond iour de Iuing dernier paſſé, ſignees par le Roy en ſon Conſeil, Mandat. Par leſquelles ledit ſieur inclinant à l'humble ſupplication des Adminiſtrateurs & Gouuerneurs de la Trinité en ceſte ville de Paris, voulant non ſeulement confirmer & continuer les priuileges donnez aux pauures enfans dudit Hoſpital, ains les augmenter & amplifier, ſpecialement pour le fait des monopoles qui ſe font entre les maiſtres iurez des meſtiers de ceſte ville: leſquels ne veulent permettre les artiſans actuellement trauaillãs en iceluy Hoſpital lotir les marchandiſes & eſtoffes à eux neceſſaires, dit, ſtatuë, ordonne & luy plaiſt, afin de donner meilleur courage auſdits artiſans, qui ſont & ſeront pour l'aduenir par leſdits adminiſtrateurs introduicts audit Hoſpital, pour enſeigner leurs meſtiers auſdicts pauures petits enfans: Iceux artiſans encores qu'ils ne ſoyent maiſtres en ladite ville, ayent liberté d'achepter & lotir és lots des marchandiſes qui ſe vendent publiquement en ceſte dicte ville, & és enuirons, comme bois à ouurer, cuirs, laines, fer, acier, cuiure, eſtain, plomb, ſoyes, & autres marchandiſes & eſtoffes à eux neceſſaires, pour leurſdits meſtiers, tout ainſi

Source : BIU Cujas

que s'ils estoient ja receuz maistres de leursdicts mestiers, de cestedicte ville, en faisant par lesdicts artisans apparoir seulement par certification desdicts administrateurs, qu'ils sont du nombre des artisans retenu pour enseigner lesdicts petits enfans, & actuellement trauaillans en iceluy Hospital. La requeste presentee à ladite Cour par lesdicts maistres, gardes, administrateurs, afin de leur entheriner lesdites lettres, & les conclusions sur ce du Procureur General du Roy, apres en auoir communiqué à son substitut au Chastelet de Paris.

Et tout consideré, ladicte Cour a entheriné & entherine aux impetrans lesdites lettres, pour iouyr de l'effect & contenu en icelles, selon leur forme & teneur: lesquelles à ceste fin, seront registrees en ladite Cour, ouy sur ce le Procureur General du Roy. Fait en ladite Cour de Parlement, le xviij. iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dix-huict.

Signé, *DV TILLET.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A nos aymez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, & à tous autres nos Iusticiers, officiers & subjects, & à chacun d'eux si comme à eux appartiendra, salut. Comme il nous soit assez apparu du fruict qu'a apporté & apporte iournellement à nostre bonne ville de Paris l'institution & assemblee des pauures petits enfans de l'hospital de la Trinité en ladite ville de Paris: mesmes aussi quel'auons cogneu oculairement, lors que quelque fois par deuotion nous sommes transportez en iceluy Hospital, & mesmes tost apres nostre retour du Royaume de Polongne, en quoy auons prins vn tel contentement, qu'il nous a semblé estre neceſſaire, non seulement de maintenir, mais aussi de fauoriser iceux petits enfans en toutes leurs affaires & negoces, afin de leur donner meilleur courage d'apprendre de mieux en mieux & profiter és mestiers & arts en quoy ils sont appellez. Au moyen dequoy estant aduerty des troubles que leur font & s'efforcent de faire iournellement les maistres Iurez des mestiers de nostredite ville de Paris, enuieux des bonnes reigles & operations desdicts pauures petits enfans: lesquels troubles ils s'efforcent augmenter és visitations qu'ils font ordinairement sur leurs manufactures, de façon que les iurez qui se veulent rendre esdictes visitations Iuges & parties ensemble font le plus souuent par leurs cautelles, & subtiles menees iuger lesdictes manufactures deffectueuses, & non valables, encores qu'elles soyent bien, & deuëment faictes, le font au mespris & contempt du bon mesnagement que font les administrateurs d'iceluy Hospital en icelle instruction: faisans apprendre à chacun desdits petits enfans particulierement auec peu de frais diuers mestiers, sciences & arts, pour d'iceux mestiers & sciences, par succession de temps, viure par iceux enfans à l'aduenir auec leur femme & famille honnestement chacun selon sa faculté, & disposition. Idem en Iuin 1578.

Lesquels troubles ne voulons tollerer en quelque sorte & maniere que ce soit, attendu ce que dessus, ains voulons iceluy Hospital, & toutes les manufactures qui s'y font, fauoriser de tout nostre pouuoir, & de non moindre affection qu'a fait le feu Roy Henry second du non, nostre tres-honoré Seigneur & pere, què Dieu absolue: du regne duquel fut institué ledit hospital, lequel leur auroit donné plusieurs beaux priuileges: & que nous leur auons depuis nostre aduenement à la couronne confirmez. Mesmes sur lesdictes visitations des manufactures, il auroit amplement declaré par ses lettres patentes donnees à sainct Germain en Laye, le treiziesme Nouembre, mil cinq cens cinquante six, son vouloir & intention.

Lesquels priuileges nous ne voulons en rien diminuer, comme dit est, mais plustost amplifier, & augmenter. A ceste cause, à la supplication qui faicte nous a esté de la part desdits administrateurs dudit Hospital:

Auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, dict, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons & nous plaist, que quand les iurez des mestiers de nostredite Ville de Paris voudront aller visiter les manufactures & ouurages qui se font & feront à l'aduenir audict Hospital de la Trinité, ils seront pour y proceder tenus appeller deux des administrateurs, & gouuerneurs dudict Hospital de la Trinité: lesquels deux administrateurs appelleront auec eux deux bons bourgeois ou marchands cognoissans ausdictes ouurages, & feront eux quatre lesdictes visitations sur le champ, sans toutesfois faire par lesdicts iurez aucun transport ny saisie desdictes manufactures.

Et où apres lesdictes visitations faictes par lesdites quatre personnes dessus nommez, iceux iurez voudront soustenir lesdites manufactures deffectueuses, & non loyaux ne marchands, sera par nostre Procureur du Chastelet de Paris nommez trois autres notables bourgeoys en faire leur rapport, lesquels en seront creus, & non lesdits iurez, que nevoulõs estre iuges en leurs causes, & sans que lesdits iurez toutesfois puissent comme ils ont par cy deuãt saisy, ny faire saisir lesdits ouurages par eux pretendus deffectueux, en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon apres qu'ils auront esté par lesdits bourgeois & deux administrateurs declarez deffectueux: auquel cas en pourront lesdits iurez demander audit Procureur du Chastelet, auquel la cognoissance en appartient, l'amendement. Lequel en ordonnera ainsi qu'il verra estre à faire par raison, & sans toutesfois y tenir telle rigueur que aux autres Maistres de ladite ville, qui ne sont de la qualité desdits pauures petits enfans, tirez d'oysiueté & mendicité, pour estre appliquez au seruice & vsage public.

Le transport & saisie desquels ouurages faicts en ladicte maison & Hospital de la Trinité, & visitation autre que par la forme desusdicte nous auons defendu, & defendons tres-expressément, sur peine de vingt escus sol d'amende pour chacune fois, appliquable audict hospital: à prendre sur iceux iurez & visitateurs, en leurs propres & priuez noms, respondant vn seul d'entre eux pour tous les autres. Et outre leur deffendons expressément sur les mesmes peines, de saisir ny faire soubs couleur

couleur desdites visitations saisir aucuns desdits ouurages qui aurõt esté faicts dedans ledit Hospital, & lesquels se trouueront estre portez ou conduits en ladite Ville & faux bourgs d'icelle, par lesdits enfans dudit Hospital: lesquels enfans leurs seront aisez à cognoistre en la forme des habits & bonnets bleus, dont ils ont accoustumé estre vestus, & couuerts: attẽdu la cõmodité que lesdits visiteurs auront eu au precedent de faire visiter lesdits ouurages dedans ledit Hospital en la forme dessusdite.

Et où par inaduertence ou autrement, lesdits visiteurs feront faire lesdites saisies par ladicte Ville ou faux-bourgs, nous voulons preallablemẽt que iceux iurez soyent tenus rapporter à leurs despens lesdits ouurages ainsi par eux saisis, auant que pouuoir estre oys en leurs demandes. Et en amplifiant par nous lesdits priuileges, & à ce que lesdits enfans soyẽt mieux & plus sinceremẽt instruits ausdits mestiers esquels ils auront esté appellez, & qu'ils ne se déuoyẽt de leurs labeurs és heures que lesdits maistres desdits mestiers se serõt eslongnez de leurs boutiques, & ouuroirs, & allez par ville, tãt pour acheter les estoffes desquelles ils besongnẽt ordinairemẽt, que pour leurs autres affaires & negoces: auons permis & permettõs à chacun desdits artizans, & maistres desdits mestiers estans dedans ledit hospital, de pouuoir prendre auec soy vn seruiteur cõpagnon de son mestier, qui en son absence aura l'œil, & intelligẽce sur les ouurages que ferõt lesdits petits enfans en l'absence de leursdits maistres, afin de leur remonstrer, & addresser les fautes qu'ils pourront cõmettre en leursdits ouurages: car tel est nostre plaisir. Nonobstant toutes lettres à ce contraires, ausquelles nous auons pour ceste fois derogé & derogeons par ces presentes. Données à Paris le 2. iour de Iuin, l'an 1578. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil. *MANDAT.* Et seellé du grand seel sur simple queuë de cire jaune: & au pied est escrit.

Registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, aux charges contenuës en l'arrest dõné ce iour: à Paris en Parlement, le 18. iour de Septembre, 1578. Signé, *DE HEVEZ.*

Extraict des Registres de Parlement.

VEVES par la Cour les lettres patentes du Roy, dõnees à Paris le 2. iour de Iuin dernier passé, signees, Par le Roy en son Conseil, MANDAT. Obtenuës par les maistres gouuerneurs, & administrateurs de l'Hospital de la Trinité à Paris, par lesquelles, pour les cõsiderations y contenuës, ledit Seigneur dit, statuë, ordonne & luy plaist, que le reiglement porté & cõtenu esdites lettres, touchãt la manufacture & ouurages qui se font & feront à l'aduenir audit Hospital de la Trinité, és visitations desdicts ouurages, & que procedans par les iurez des mestiers de ceste dite ville à la visitation d'icelle, seront tenus d'appeller deux administrateurs, & gouuerneurs dudit Hospital, lesquels deux administrateurs appelleront auec eux deux bons bourgeois ou marchands cognoissans ausdits ouurages, & seront lesdites visitations faites sur le champ, sans toutesfois faire par lesdits iurez aucun transport ny saisie desdites manufactures ainsi qu'il est plus à plain cõtenu esdites lettres, la requeste presentee par lesdits maistres, gouuerneurs & administrateurs, afin d'eux verifier, & entretenir par ladite Cour esdites lettres, & des conclusions sur ce du Procureur general du Roy, apres auoir veu lesdites lettres: & ouy sur ce son substitut audit Chastelet de Paris, & tout consideré.

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres serõt registrees en icelle, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à la charge qu'il y aura vne marque à l'Hospital de la Trinité, dont les ouurages qui sortiront d'iceluy pour estre venduës, & qui pourrõt receuoir marque, seront marquees: & ce faisant ne pourront estre arrestees par les ruës. De laquelle marque en sera mis vne pareille en la chambre du substitut dudit Procureur general au Chastelet de Paris. Faict en Parlement le 18. iour de Septembre, 1578. Ainsi signé, *DV TILLET.*

Edict du Roy sur la reseruation des droits de quints, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines, amendes & autres droicts Seigneuriaux, pour estre employez à la reparation & entretenement de ses Chasteaux, maisons & autres edifices.

Charles 9. en Ianuier, 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir. Nous ayans esté deuẽment aduertis, que plusieurs de nos Chasteaux, maisons & autres edifices de nostre domaine, mesmes les auditoires où se tient & exerce la Iustice, & aussi les geoles & prisons, moulins, fours & pressoirs, sont la pluspart demeurez en grand ruine & decadence, à faute que nos deniers & finances des receptes où ils sont assises, n'ont peu & ne peuuent outre les fiefs & aumosnes, gaiges d'officiers, frais de Iustice, & autres charges ordinaires qui sont sur icelles, suffire à les entretenir & reparer comme seroit requis, au moyen des alienations qui ont esté par cy deuant faites par nos predecesseurs Roys de nostredit domaine & desdites autres charges estans sur iceluy. Et que sans y auoir eu esgard, quand est aduenu & escheu aucuns droits seigneurieux & deniers casuels, ils ont esté demandez & donnez, tellement que le plus souuent il nous a conuenu & conuient ordonner prendre autres deniers de nos finances pour fournir ausdites charges. Ausquelles ou la pluspart d'icelles, les deniers prouenans desdits droicts Seigneuriaux & autres deniers casuels, eussent bien peu subuenir, qui les eust reseruez pour lesdictes reparations & entretenement de nosdites maisons & edifices. Et desirans y pourueoir pour l'aduenir, & que nosdites maisons, edifices, auditoires, geoles, prisons, moulins, fours, pressoirs & autres choses susdites de nostredit domaine soyẽt desormais mieux entretenus & mis en meilleur estat, & assignez à ceste fin quelques deniers ordinaires pour y estre employez par chacun an par les Thresoriers de France, chacun en sa charge, auec meilleur soin & diligence qu'il n'a esté fait par le passé.

Source : BIU Cujas

Sçauoir faisons, qu'apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation de nostre tres-chere & tres-honorée Dame & mere la Royne, de nostre tres-cher & tres-amé oncle le Roy de Nauarre, des autres Princes de nostre sang, & autres Seigneurs & notables personnages de nostre conseil priué, Auons par Edict perpetuel & irreuocable, dict, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant à commencer du premier iour de ce present mois, tous & chacuns les deniers qui nous sont escheus & pourront escheoir & aduenir de quints, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines, amendes & autres droicts & deuoirs seigneuriaux, seront conuertis & employez ausdites reparations & entretenement des Chasteaux, maisons, auditoires, geoles, prisons & autres nos bastimens & edifices à nous appartenans par les ordonnances, & ainsi qu'il sera cogneu & aduisé par nosdits Threſoriers de France, chacun en sa charge, & en leur absence par noz Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans estre plus neceſſaire, vtile & commode, y gardant sur ce les solemnitez requises & comme il est accoustumé faire en tel cas, sans que lesdits deniers puissent plus estre ailleurs employez ny à autres effects sinon que preallablement lesdites reparations ayent esté & soient faites & accomplies. Et si aucuns dons en auoient esté par nous faicts depuis ledit premier iour de cedit present mois de Ianuier, ou estoient cy apres par nous faicts par importunité ou autrement, Nous les auons dés à present, comme pour lors cassez, reuoquez & adnullez, cassons, reuoquons & adnullons par ces presentes. Par lesquelles nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à nostre tres-cher & feal Chancellier, Secretaires de nos commandemens & finances, de non en seeller & signer ny expedier aucunes lettres de don, recompense ou assignation sur lesdicts deniers, sinon que lesdites lettres portent clause expresse, que lesdits dons, recompenses, ou assignations seront prins apres les charges ordinaires & reparations susdites de nosdictes maisons & autres edifices, payées & acquittées. Defendons pareillement aux Threſoriers de France, & de nostre Espargne, Receueurs generaux, & Receueurs particuliers de nostredict Domaine de non les payer, ou faire payer, & aux gens de noz Comptes de ne les passer ne alloüer en la despense des comptes desdits Receueurs, que premier ne leur soit deuëment apparu par certification de nosdicts Threſoriers de France, chacun en sa charge, que lesdictes reparations neceſſaires de nosdicts Chasteaux, maisons & autres edifices deuant mentionez, ayent esté & soyent faictes & accomplies. Enioignant tres-expressément ausdits Threſoriers de France, qu'ils ayent chacun en son regard à faire employer par chacun an desdits deniers, ce qui sera besoing & neceſſaire pour l'entretenement & reparation desdits Chasteaux & places de leursdites charges. Et à nosdits Receueurs ordinaires de les payer par les ordonnances desdits Threſoriers & autres nos Officiers, ainsi que dessus est dit: rapportant lesquelles leursdictes ordonnances, les aduis & visitations & adiudications d'icelles au rabais, & les quittances des parties ou elles escherront sur ce suffisantes, auec certification des Officiers des lieux de la neceſſité desdictes reparations, tout ce qui en aura par eux chacun en son regard esté payé à la cause susdite, leur sera passé & alloüé en la despense de leurs comptes par nosdits gens des Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Et là où il se trouueroit qu'aucuns de nosdits Receueurs ordinaires n'euſſent faict aucune despense durant aucunes annees pour lesdites reparations & entretenemens, ils seront tenus de rapporter sur leurs comptes de chacune desdites annees, certification desdicts Threſoriers de France chacun en leursdictes charges, & de nosdicts Officiers des lieux qu'il n'y auroit eu aucunes reparations neceſſaires à faire pour ladite annee, ou bien qu'il n'y aura peu estre employé pour icelles, sinon la somme qui nous sera escheuë & aduenuë desdicts droicts durant chacune desdictes annees. Et aussi s'il se trouuoit qu'il y euſt quelques autres reparations à faire en nosdictes maisons & autres edifices, que neantmoins nosdicts Receueurs n'euſſent employé & conuerty à icelles, mais en euſſent acquité lesdicts deniers en dons ou autres effects que lesdictes reparations neceſſaires, seront lesdits deniers repetez, tant sur lesdicts Receueurs que sur lesdits Threſoriers qui auront esté negligens, & en demeure de les faire reſeruer & conuertir esdites reparations.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noz Chambres des Comptes, Threſoriers de France, & à tous noz autres Iuſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux endroict soy, & si comme à luy appartiendra, Que nos present Edict, statut & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, ceſſans & faisans ceſſer tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit choſe ferme & stable à touſiours, nous auons fait mettre nostre seel à ceſdites presentes, sauf en autres choſes nostre droict & l'autruy en toutes.

Donné à sainct Germain en Laye, au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante vn, & de nostre regne le deuxieſme. Signé sur le reply, Par le Roy en son conseil. *HVRAVLT.* *VISA.* Et seellé en lacqs de soye de cire verd. Et sur ledit reply est encores escrit.

Lecta, publicata & regiſtrata in camera computorum Domini noſtri Regis, Procuratore generali audito & requirente: Vigeſima quinta Februarij, anno in albo contento. Signé, *LE MAISTRE.*

Edict du Roy sur l'election d'vn Iuge, & deux Conſuls des Marchans, en la Ville de Bourges, leſquels cognoiſtront de tous procez, & differends qui seront cy apres meuz entre leſdits Marchands pour faict de marchandiſe.

Charles 9. en Aouſt, 1564.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, salut. Les Maire, Eſcheuins, manans & habitans de nostre ville de Bourges, ayans entendu le bon ordre qu'il nous a pleu par nos lettres d'Edict du moys de Nouembre dernier, conceder & octroyer aux Marchands de nostre bonne ville de Paris, pour le bien public & abbreuiation

Source : BIU Cujas

tion de tous procez & differends entre Marchands, qui doiuent negotier enſemble de bonne foy, ſans eſtre abſtraints aux ſubtilitez des Loix & Ordonnances. Nous auroyent treſ-humblement faict ſupplier & requerir, Que pour ces meſmes conſiderations, noſtre bon plaiſir fuſt tenir, octroyer & proceder le meſme ordre de Iuſtice y eſtre gardé, pour eſtre releuez des grands fraiz & longueurs de ladicte Iuſtice. Ayans eſgard que la pluſpart deſdicts manans & habitans, ſont tous Marchands nos ſubiets & auoir plus grand moyen de viure, negotier & traffiquer auec les eſtrangers & autres.

Sçauoir faiſons, que apres auoir eu ſur ce l'aduis de la Royne noſtre treſ-honoree Dame & mere, Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre conſeil priué, Auons en inclinant à la requeſte deſdicts ſupplians, dict & declaré, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royal, diſons & declarons, voulons, ordonnons & nous plaiſt, que l'ordõnance & reiglemẽt par nous faite, ſur l'ordre de Iuſtice des marchands de noſtredite bonne ville de Paris, & pour les cauſes ſuſdites aura lieu, & ſortira ſon plain & entier effect de poinct en poinct en ladite ville de Bourges, cõme il eſt au long, & par le menu ſpecifié, deſigné & amplement declaré par noſtre Edict dudit mois de Nouẽbre dernier, & que ſi le tout eſtoit cy particulierement ſpecifié & declaré, fors & excepté toutefois que au lieu que nous auons permis au Preuoſt des Marchãds & Eſcheuins de noſtredite ville de Paris, de nõmer & eſlire en l'aſſemblee cent notables Bourgeois, les Maire & Eſcheuins de ladite ville de Bourges n'en pourront nõmer que 50. & deſdits 50. eſlire vn Iuge Marchand auec deux Conſuls ſeulemẽt, demeurant le reſidu de noſtredit Ordonnance en ſon plain & entier effect, ce que leur auons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces preſentes.

Si donnõs en mandement à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlemẽt de Paris, Bailly de Berry ou ſon Lieutenãt, à tous nos autres Iuſticiers, ou Officiers qu'il appartiẽdra, que noſtre Ordonnance dudit mois de Nouẽbre, & ceſdites preſentes, ils facent lire, publier, & enregiſtrer, garder & obſeruer de point en point, ſans y contreuenir, ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque maniere que ce ſoit: car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes.

Donné à Rouſſillon, au mois d'Aouſt, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante quatre, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil. *DE L'AVBESPINE.*
Et ſeellé de cire verd, ſur double queuë.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, conſequenter ad dicta præcedentia eatamen lege vt hi qui in iudicem & Conſules Mercatorum aſſumentur, Iuſiurandum præſtent quòd præſtari ſolet ab his à quorum ſententijs ad curiam appellatur. Pariſiis in Parlamento viceſima die Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto. Sic ſignatum, DV TILLET.

LE Mardy vingtieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante ſix, les preſentes ont eſté leuës & publiees en iugement en la ſalle du Palais Royal de Bourges, pardeuant nous Eſtienne l'Allement, Seigneur de Vouzay, Conſeiller du Roy noſtre ſire, Maiſtre des Requeſtes ordinaire en ſon hoſtel, Commiſſaire du Roy en ceſte partie, en la preſence du ſubſtitut du Procureur du Roy audit Bourges, les Maire, Eſcheuins, Bourgeois, manans & habitans de la ville de Bourges, ce requerant, à la charge contenuë en la verification faite en la Cour de Parlement à Paris, le tout ainſi qu'il eſt plus amplement declaré par noſtre Ordõnance de ce iourd'huy eſtant au greffe du Bailliage de Berry audit Bourges. Ainſi ſigné, *BAVCHET.*

Lettres patentes du Roy, portans mandement treſ-expres, ſur les peines y contenuës, de publier & faire obſeruer de poinct en poinct ſon dernier Edict de Pacification.

Charles 9. en Iuin, 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, Salut & dilection. Pour le grand deſir & affection que nous auons de mettre nos ſubiets en repos, & voir noſtre Royaume deſchargé de tant de trauaux & troubles où il eſt tombé par la diſcorde & diuiſion de noſdits ſubiects, Nous n'auons rien plus cher que de voir noſtre dernier Edict de Pacification bien & ſainctement entretenu, & par le moyen d'iceluy faire ſentir & gouſter à noſdits ſubiets la douceur, proffict & vtilité que ſuyuent ordinairement la Paix & concorde: à fin que conferant le fruict qui en vient, auec les ruines, incommoditez & calamitez que la guerre produit & mene quant & ſoy, chacun ſoit conuié à deſirer & entretenir la Paix, & deteſter, abhorrer & fuïr la guerre & diuiſion.

Et pour ce qu'en pluſieurs endroicts de noſtre Royaume, iceluy noſtre dernier Edict de Pacification n'a eſté publié ne enſuiuy, nonobſtant qu'il euſt eſté par nous ordonné: & partant noz bons & loyaux ſubiects priuez, à noſtre grand regret, du benefice d'iceluy: & que pluſieurs de noſdites Cours de Parlemens, & autres nos Officiers ont differé de proceder à la publication d'iceluy, voyans que du coſté de ceux de la Religion pretenduë reformee, nos villes n'eſtoyent encores renduës ne remiſes entre nos mains, ne les forces eſtrangeres ſorties hors noſtre Royaume: & que directement contre la teneur d'iceluy Edict l'on cõtinuoit, ſans noſtre adueu, de faire pluſieurs aſſemblees en armes, au grand peril, danger & ruine de noſdits ſubiects.

Nous pleins de zele & affection au bien de la Paix, & obſeruation d'icelle, comme à la choſe de ce

monde, que nous estimons plus vtile & necessaire à nos Royaume & subiects : à la reunion desquels nous cherchons tous bons moyens de paruenir : Voulons, vous mandons & ordonnons tres-expressément, & à chacun de vous pour son regard, Que vous tenans nosdites Cours de Parlemens, ayez à faire lire & publier incontinent ces presentes receuës, iceluy nostre dernier Edict de Pacification, à Cour ouuerte, & en plaine audience, si desia n'a esté faict, sans aucune restriction, modification ou difficulté : Et vous nosdicts Baillifs, Seneschaux, Iuges, ou vos Lieutenans, à le faire de nouueau lire & publier en vos sieges & iurisdictions, & tenir chacun de vous la main à le faire biẽ & sincerement obseruer & ensuyure de poinct en poinct, selon nostre intention.

De laquelle desirant donner plus parfaicte cognoissance à vn chacun, voulons & vous mandons en outre, & à chacun de vous pour son regard, Que vous ayez à faire publier ces presentes, à son de trompe & cry public par tous les endroicts accoustumez de ce faire, par tous vos ressorts : Par lesquelles nous defendons tres-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, de ne contreuenir en aucune chose à iceluy nostredict Edict de Pacification, directement ou indirectement, en public ne en particulier, ne attenter par voye de faict, ou autrement aucune chose au preiudice d'iceluy : sur peine d'estre punis corporellement.

Et à ceste fin vous mandons que par chacun de vous endroict soy, soit informé des contrauentions faictes à iceluy nostre Edict : suyuant lesquelles par vous sera faict telle Iustice & punition qu'il appartiendra par raison. Laissant entrer chacun en sa maison, & iouyr de ses biens, terres & possessions, sans aucun trouble ny empeschement : baillant en garde les vns aux autres, lesquels seront tenus respondre en propre personne, des contrauentions qui seront faictes à nostredit Edict : sur peine, & où il aduiendroit autremẽt que selon qu'il est dit cy dessus, de nous en prẽdre aux corps des villes, lesquelles en ce cas nous voulons estre desarmees, & en icelles par nous mis & estably garnison de gens de pied à leurs despens.

Donné à Paris le quatriesme iour de Iuin, mil cinq cens soixante huict, & de nostre regne le huictiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil. *FIZES.* Et scellé en simple queuë de cire jaune.

Edict du restablissement & confirmation de la Cour des Monnoyes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, salut. Comme le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) par son Edict donné à Fontaine-bleau au mois de Ianuier, l'an 1551. eust crée & erigé la Chambre de noz Monnoyes, seant en ceste ville de Paris, en Cour & Iurisdiction Souueraine, pour cognoistre, iuger & decider, par arrest en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres Ciuiles & Criminelles, dont la cognoissance luy appartient & est attribuee par les ordonnances, tant anciennes que modernes, soit en premiere instance ou par appel des Commissaires par elle deputez, à faire les cheuauchees ordinaires par tous les endroicts de nostre Royaume, ensemble des Preuosts & Gardes de nos Monnoyes, Maistres Visiteurs, Gardes & Contreroolleurs Generaux des Monnoyes, & autres Officiers inferieurs de ladite Cour des Monnoyes, à la charge de conclurre & donner les arrests au nombre de neuf pour le moings, des Conseillers generaux de nosdictes Monnoyes, auec l'vn des Presidens, de façon qu'ils fussent tousiours au nombre de dix, à la conclusion desdicts arrests. A ceste fin par le mesme Edict, nostredit feu sieur & pere ayt faict creuë & creation nouuelle d'vn second President, & trois Conseillers Generaux de robbe longue, tous graduez & experimentez au faict de iudicature, outre l'ancien nombre qui estoit d'vn seul President, & dix Cõseillers Generaux de ladite Chambre de noz Monnoyes : Laquelle ayant esté remplie de personnes deuëmẽt qualifiees & capables, qui furent pourueuz desdits offices, auroiẽt depuis quelques annees iouy de ladicte souueraineté en tout cas, iusques en l'annee 1558. que nostredit seigneur & pere permit à nostredite Cour de Parlement, receuoir les appellations qui seroient interiectees des iugemẽs donnez par nostredite Cour des Monnoyes en matiere criminelle. Charles 9. en Septẽb. 1570.

Sçauoir faisons, que voulans pourueoir aux abus, larcins, fausserez & autres maluersations commises, & qui se commettent au fait de nosdites Monnoyes, & au grand desordre qui de present y est, à cause mesmement de la diuersité des monnoyes estrangers, & sur-haussement excessif d'icelles, outre ce qu'elles sont pour la pluspart grandement défectueuses, foibles de poids & escharces de loy, qui cause le transport, tres-fonte & difformations de nos bonnes & fortes monnoyes, & l'aneantissement de nos coings & fabricquations, en faisant chommer la pluspart du temps toutes nos Monnoyes, auec grande perte & diminution de nos droicts seigneuriaux, procedant le tout par faute d'auoir Iuges, qui soient speciallement cõmis & deputez à cét effect, és principalles Prouinces de nostre Royaume, apres auoir mis ceste affaire en deliberatiõ de nostre conseil, en la presence de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, de nos tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & des Princes & autres grands & notables personnages de nostre priué conseil, Auons par leur aduis & bon conseil, pour les causes & raisons dessusdites & autres considerations à ce nous mouuans, par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, dict, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons ce qui s'ensuit.

ET PREMIEREMENT.

Que nous auons approuué, loüé & confirmé l'Edict susmentionné de nostredict feu sieur & pere, donné

re, donné à Fontaine-bleau au mois de Ianuier, mil cinq cens cinquante vn, contenant l'erection de noſtredicte Cour des Monnoyes en ſouueraineté, pour cognoiſtre, iuger & decider ſouuerainement, par arreſt en dernier reſſort & ſans appel en tous cas & matieres, tant criminelles que ciuiles, dont la cognoiſſance luy appartient, tant en iuriſdiction particuliere & priuatiue, que auſſi en iuriſdiction cumulatiue par preuention, ainſi qu'il eſt au long ſpecifié par ledict Edict, lequel nous voulons ſortir ſon plain & entier effect, & eſtre entierement gardé, obſerué & entretenu de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ſans aucune reſtrinction, modification, ny limitation, en caſſant & adnullant toutes & chacunes les limitations & modifications cy deuant faites par noz Cours de Parlemens, en procedant à la publication dudit Edict.

Et d'autant que noſtredicte Cour des Monnoyes a accouſtumé de ceſſer & prendre vaccations par chacun an, depuis la my-Aouſt iuſques au lendemain de la feſte ſainct Martin d'Hyuer, ainſi que font noſdites Courts de Parlemens, combien que les affaires qui ſe traittent ordinairement en icelle noſtredite Cour des Monnoyes, ne requierent eſtre ſurcies, ains ſe doiuent expedier promptement & en tout temps. Auſſi que noſtredicte Cour eſt chargee par les Ordonnances anciennes & modernes, d'enuoyer ordinairement aucuns de noz Conſeillers generaux par les Prouinces de noſtredit Royaume, viſiter l'eſtat de noſdites monnoyes.

Nous de l'aduis de noſtredit conſeil, afin qu'il ſoit mieux pourueu & ſatisfaict à tout ce que deſſus, Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que tous noz Conſeillers, Preſidens & generaux, tant ceux qui ſont de preſent en noſtredicte Cour des Monnoyes, que autres de nouuelle creuë & creation, leſquels nous entendons y pourueoir cy apres ſuyuant noſtre preſent Edict, ſoyent diuiſez & departis en deux ſeruices alternatifs eſgallement. Moytié d'iceux pour ſeruir vn an durant en noſtredicte Cour des Monnoyes à Paris, & l'autre moytié y ſeruira l'annee apres enſuyuante, continuant ainſi d'an en an, ſans plus ceſſer ne prendre leſdictes vaccations de la my-Aouſt, iuſques à la ſainct Martin d'Hyuer: Ains ſeront tenuz tous ceux qui ſeront de ſeruice, d'entrer en noſtredicte Cour des Monnoyes, és iours ordinaires durant ledict temps, ainſi comme le ſurplus de l'annee, ſans aucune interruption ne ceſſation.

Et quant à ceux qui ne ſeront du ſeruice, que noſtredicte Cour des Monnoyes face eſlection de ſix, entre les plus ſçauans & experimentez de noſdicts Preſidens & generaux, qui ſeront par elle commis & deputez, pour aller preſider vn an durant, és principalles Villes & Prouinces de noſdits Royaume & pays de noſtre obeyſſance, eſquelles Prouinces, ils feront leurs cheuauchees ſelon le departement qui ſera faict par noſtredicte Cour des Monnoyes à chacun d'iceux. Leſquels ayans faict leur annee & apres leur retour, en ſera eſleu, commis & deputé autres dix, les plus experimentez d'entre ceux qui ſortiront du ſeruice de noſtredicte Cour, pour partir incontinent & ſe rendre és Prouinces qui leur ſeront departies comme deſſus, & ainſi continuans par chacun an. De façon qu'il y ayt touſiours ſix de noſdicts Preſidens & generaux par les Prouinces de noſtre obeyſſance.

Et afin que noſtredicte Cour des Monnoyes ſeant à Paris, qui eſt vnique pour ce faict là, ayant iuriſdiction par tout noſtredict Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, ſoit tenuë en plus grande authorité & reputation, & que les procez ciuils & criminels dont elle a cognoiſſance, tant en premiere inſtance que par appel, y puiſſent eſtre mieux veus & iugez ſouuerainemẽt par arreſt en bon & ſuffiſant nom, & de Iuges qui demeureront en ſeruice, outre ceux qui ſeront enuoyez annuellement par les Prouinces comme deſſus.

Nous par l'aduis de noſtredict conſeil, auons crée, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en icelle noſtredicte Cour des Monnoyes deux Preſidens & cinq generaux Conſeillers, tous de robbe longue licentiez en droict, & experimentez au faict de la Iuſtice de noſdictes Monnoyes, & auſdicts Preſidens & Conſeillers de nouuelle creation. Nous auons ordonné & ordonnons, tels & ſemblables gages que les autres anciens Preſidens & generaux reſpectiuement ont accouſtumé d'auoir.

C'EST ASSAVOIR.

A chacun deſdicts deux Preſidens mil liures, & à chacun deſdicts Conſeillers generaux cinq cens liures tournois par chacun an de gages ordinaires, auec tels autres proficts, droicts, taxations, honneurs, preeminences, franchiſes, exemptions, libertez & priuileges y appartenans, & qu'ont iouy & iouyſſent noſdicts Preſidens & Conſeillers generaux des anciennes creations & inſtitutions, qui ſont de preſent en nombre de dix-ſept. Aſſauoir, deux Preſidens & quinze Conſeillers generaux. Et au moyen de la preſente creuë & creatiõ nouuelle, ſeront touſiours pour le moins douze, à ſçauoir deux Preſidens & dix Conſeillers generaux en chacun ſeruice de noſtredicte Cour, alternatifuement comme dit eſt.

Et d'autant que leſdicts Preſidens & generaux de noſtredicte Cour des Monnoyes, ne ſeruent qu'à nous & au bien public de noſtre Royaume, n'ayans preſque point d'autres proffits que leurs gages ordinaires: Nous deſirant les gratifier & fauorablement traitter, afin qu'ils ſoyent touſiours plus affectionnez & diligens à noſtre ſeruice, leur auons ordonné & ordonnons par forme de creuë & augmentation outre leurſdicts gages ordinaires, la ſomme de deux cens liures tournois par an, à chacun d'iceux Preſidens & generaux, tant des anciennes que nouuelles creations, payables

Source : BIU Cujas

par le Receueur general des boëtes, profics & eſmolumens de noſdictes Monnoyes, & des deniers de ſa recepte au bout de chacun mois, ſelon qu'il reuiendra par chacun iour de ſeruice & entree en noſtredicte Cour, à la charge toutefois que ceux qui faudront d'y entrer pendant l'annee de leur ſeruice aux iours & heures portez par le reiglement de noſtredite Cour des Monnoyes, ou qui eſtant entrez, ſe departiront du bureau auant l'heure ſonnee, ſans eſtre licentiez du Preſident, & auec cauſe iuſte & legitime, ſeront picquez & priuez du proffit de ladicte augmentation, eſcheante pour tant de iours & entrees qu'ils auront failly d'entrer & demeurer audit bureau, & tout ainſi que les gens de noſtre Chambre des Comptes à Paris ont accouſtumé faire pour la diſtribution de leurs eſpices.

Voulons auſſi & ordonnons, que par ledict Receueur general de noz Monnoyes & des deniers de ſadicte recepte, il ſoit aduancé & baillé à chacun des ſix Preſidens & generaux, qui ſeront eſleuz, commis & deputez, pour aller faire leur annee par les Prouinces de noſtredit Royaume ainſi que dit eſt, & par leurs ſimples quittances, vn quartier de leurſdicts gages, tant ordinaires que de ladicte augmentation, enſemble le ſalaire de leurs cheuauchees ordinaire & accouſtumé pour trois mois, à deſduire & rabattre ſur la taxe qui leur en ſera faicte apres leur retour, par les gens de noſtredicte Chambre des Comptes, en la maniere accouſtumee, à ce que leſdicts Commiſſaires ayent meilleur moyen de s'entretenir, pendant l'annee qu'ils ſeront eſdictes Prouinces.

Outre ce, conſiderant que noz Aduocat & Procureur generaux en noſtredicte Cour des Monnoyes, qui ſont comme les premiers Iuges, promoteurs & directeurs des affaires qui ſe traitent en icelle, tant pour la conſeruation de noz droicts, que pour faire garder & entretenir noz Ordonnances, Edicts & reiglemens, concernans le corps de ladicte Cour, & Officiers inferieurs de noſdictes Monnoyes : n'ont à preſent ſinon deux cens liures tournois de gages chacun, dont ils ne ſe peuuent entretenir, meſmement pour ſe rendre ſubiects au deuoir de leurs charges & offices, ainſi qu'il ſeroit bien requis.

Pour ces cauſes, nous leur auons augmenté & augmentons leurſdicts gages iuſques à cinq cens liures tournois pour chacun d'eux, en ce compris leurs anciens gages, qu'ils prendront par leurs ſimples quittances, des mains du Receueur general de noſdictes Monnoyes en la maniere accouſtumee.

Et afin que les ſix deſdicts Preſidens & generaux qui ſeront comme dit eſt eſleuz, commis & deputez d'an en an, pour aller és Prouinces de noſtredict Royaume, ſçachent mieux ce qu'ils auront affaire chacun en ſon departement, Nous voulons & enioignons treſ-expreſſément à chacun d'eux, tout en premier lieu, qu'ils ayent l'œil & vacquent diligemment, pour empeſcher par tous les meilleurs moyens qu'ils pourront aduiſer, les larrecins & peculats que pluſieurs des Maiſtres & Officiers de noz Monnoyes ont accouſtumé faire de noz droicts de ſeigneuriage, & remedes du poids & de l'aloy, ſur tous les ouurages d'or & d'argent, & de billon qui ſe forgent ordinairement en chacune de noſdictes Monnoyes, en contraignant leſdicts Maiſtres & Officiers de faire bons & loyaux Regiſtres & boëtes entieres, de toute la quantité deſdicts ouurages qui ſeront ouurez, monnoyez & paſſez en deliurant auſſi pour empeſcher qu'il ne ſoit faict aucun ouurage à Paris, plus foible de poids & eſchars de loy, que ceux qui ſeront eſcripts, enregiſtrez & emboiſtez, ainſi comme dit eſt, & à ceſte fin leſdicts Commiſſaires viſiteront ſouuent les deniers de noz receptes, & autres courans par les bources de nos ſubiets, en feront poids & eſſays, pour du tout aduertir noſtredite Cour des Monnoyes, afin d'y auoir eſgard en iugeant les boëtes d'vne chacune monnoye.

Pareillement leſdicts Commiſſaires contraindront, tant les Affineurs & departeurs d'or & d'argent, que auſſi tous les Changeurs eſtablis és Villes deſdictes Prouinces, apporter & liurer en la plus prochaine monnoye de leur demeure, toutes les matieres d'or, d'argent & de billon, qui ſeront par eux acheptez & amaſſez, pour eſtre conuertis en bonne monnoye de noz coings & armes, & empeſcheront le tranſport deſdictes matieres & billons, ſelon & en enſuyuant noz Ordonnances : à l'obſeruation deſquelles, ils contraindront leſdicts Changeurs, Affineurs, Departeurs & tous autres, qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes de Iuſtices. Et où ils trouueront aucuns deſdicts Changeurs & Affineurs, n'auoir liuré par chacun an en noſdictes Monnoyes, le nombre de marcs d'or & d'argent, dont ils ſont & ſeront chargez par leurs inſtitutions eſdicts eſtats, les contraindront ou feront contraindre au payement de leurs fort-faicts, és mains des Maiſtres de noſdictes Monnoyes, pour nous en tenir compte lors qu'ils viendront receuoir iugemens de leurs boëtes, en noſtredicte Cour des Monnoyes.

Outre ce, leſdicts Commiſſaires contraindront tous les Orfevres en toutes les villes de noſtredict Royaume & pays de noſtre obeyſſance, à beſongner & faire leurs ouurages de bon or & bon argent, aux tiltres & remedes portez par l'ordonnance de noſtredit ſieur & pere, faicte à Fontainebleau au mois de Mars, l'an mil cinq cens cinquante quatre, & à garder leur reiglement contenu en icelle Ordonnance. Laquelle nous voulons eſtre executee en ce qu'il reſte à executer par leſdicts Commiſſaires, tant contre leſdicts Orfevres, que auſſi contre les Ioyalliers, Batteurs d'or en feuille, Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent, & autres eſtats & meſtiers y deſnommez. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles ne voulons eſtre

ſurciz

ſurcis ne differé en aucune maniere l'execution reelle de ladite ordonnance.

D'auantage, leſdits Commiſſaires auront l'œil és endroits de noſtredit Royaume & pays de noſtre obeiſſance, où il y a aucunes minieres d'or & d'argent deſcouuertes, ou qui ſe pourront cy apres deſcouurir, ouurer & trauailler, à ce que tout le fin des matieres d'or & d'argent qui en ſera tiré ſoit porté en la plus prochaine monnoye, pour y eſtre conuerty à nos coings & armes au prix & pied de nos ordonnances: & auec ce contraindront ou feront contraindre les marchands faiſans faire l'ouurage deſdites mines, & autres qui ont cy-deuant obtenu & obtiendront cy-apres permiſſion de nous pour trauailler eſdites mines, de nous payer & mettre és mains de nos receueurs generaux plus prochains, ce à quoy montera noſtredit droict de dixieſme Royal, ſuiuant les ordonnances ſur le fait deſdites mines & minieres, dont leſdits commiſſaires enuoyeront par chacun an vn brief eſtat au Treſorier de noſtre eſpargne, & vn autre pareil à noſtredite chambre des comptes à Paris.

Outre plus, nous enioignons tres-expreſſément auſdits commiſſaires & à chacun d'eux en ſon departement, faire diligence à ce que nos ordonnances faites & à faire ſur le cours & prix des monnoyes, ſoient gardees inuiolablement: de façon que les eſpeces de monnoye qui ſont & ſeront prohibees & defenduës ne puiſſent auoir miſe parmy nos ſubiects, & que celles qui ſont ou ſeront de nous permiſes & auctoriſees, ſoit de nos coings ou des Princes eſtrangers, ne hauſſent de prix outre & par deſſus le taux de nos ordonnances: & à ceſte fin que leſdits commiſſaires ayent à ſe trouuer és foires plus celebres & renommees chacun en ſon departement, pour y faire publier & garder icelles ordonnances. Et où leſdits commiſſaires trouueront aucune eſpece d'or ou d'argent eſtrangere de nouuelle fabrication eſtre entree en cours & miſe dans noſtredit Royaume, qu'ils en facẽt promptement les eſſais du prix & de la loy, auec ſupputation de la iuſte valeur, & de tout nous aduertiſſent, & les gens de noſtredit conſeil, afin d'y eſtre pourueu ainſi qu'ils trouueront bon eſtre, & cependant qu'ils empeſchent le cours & miſe deſdites eſpeces nouuelles.

Voulons en outre & enioignons auſdits commiſſaires qu'ils recherchent diligemment & mettent peine de ſurprendre les faux-monnoyeurs, qui regnent auiourd'huy en grand nombre par tous les endroits de noſdits Royaume & pays de noſtre obeiſſance, enſemble les rongneurs & billonneurs, & difformateurs de nos bonnes & fortes monnoyes, & ceux qui ſe meſlent de reſſouder, eſarger & reborder les monnoyes rongnees, legeres ou caſſees, contre la prohibition de nos ordonnances: & generalement tous ceux qui ont delinqué ou qui delinqueront cy-apres au faict de noſdites monnoyes, circonſtances & dependances, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient: & que leſdits commiſſaires procedent contre tous ceux qu'ils trouueront coulpables, par information, à faire & parfaire leurs procez extraordinairement, pour apres en eſtre fait punition exemplaire ſelon l'exigence & grauité du cas.

Pour faire tout ce que deſſus, & autres choſes appartenans à la charge & cognoiſſance de noſtredite cour des monnoyes, Nous auons aux ſix des Preſidens & Generaux qui ſeront par elle deputez d'an en an pour aller eſdites Prouinces de noſtredit Royaume, comme dit eſt, & à chacun d'iceux en ſon departement donné & donnons par ceſtuy noſtre preſent Edict plain pouuoir, auctorité & iuriſdiction, meſmement pour cognoiſtre, iuger & decider ſur les lieux de tous les crimes capitaux contre les delinquans au faict de noſdites monnoyes, circonſtances & dependances en dernier reſſort ſans appel, & pour faire promptement executer leurſdits iugemens, ſans auoir eſgard ne deferer aux appellations qui pourroient eſtre interiettees par les condamnez, pourueu que auſdits iugemens ayent aſſiſté auec eux & chacun d'iceux en ſon departement huict ou ſept pour le moins de nos Conſeillers, ſoient de nos cours ſouueraines, ou des ſieges Preſidiaux eſtablis eſdites prouinces, & tout ainſi qu'il eſt permis faire aux Lieutenans de nos Baillifs & Seneſchaux, & encores aux Preuoſts de nos amez & feaux les Mareſchaux de France, pour le crime de faulſe monnoye.

Et quant aux autres crimes plus legers où il n'eſcherra autre peine que d'vne amende pecuniaire, leſdits commiſſaires en pourront cognoiſtre & iuger diffinitiuement, ſans appeller aucun de noſdits Conſeillers, à la charge des appellations, leſquelles s'en iront ou de droict ou par nos Edicts & Ordonnances, la cognoiſſance en doit appartenir: Et neantmoins voulons & entendons que nonobſtant leſdites appellations & ſans preiudice d'icelles ils puiſſent faire executer leurſdits iugemens contre les condamnez, quant au payement des amendes & confiſcations des monnoyes, billons, & matieres confiſcables, ſuiuant noſtredite ordonnance du mois d'Aouſt, mil cinq cents ſoixante vn, & autres ordonnances: leſquelles amendes & confiſcations leſdits commiſſaires feront payer & mettre és mains des maiſtres de noſdites monnoyes chacun en ſon reſſort, pour en eſtre les deniers apportez par eux, & deliurez au receueur general des amendes de noſtredite cour des monnoyes d'an en an, & lors que leſdits Maiſtres viendront receuoir le iugement de leurs boëtes en noſtredite cour des monnoyes, ſauf le tiers des amendes & confiſcations qu'ils pourront adiuger & faire deliurer aux denonciateurs, enſuiuant nos ordonnances.

Outre ce, leſdits commiſſaires pourront chacun en ſon departement, taxer & ordonner ſur les deniers procedans deſdites amendes & des confiſcations, tant les frais de iuſtice, que auſſi le rembourſement des deniers courans qu'ils auront prins en nos receptes & autres lieux, en faiſant leurs viſitations ordinaires pour en faire les eſſais, comme dit eſt, enſemble tout ce qu'ils verront eſtre requis & neceſſaire pour l'execution des choſes deſſuſdites & autres dependans de leurs charges, le tout en leurs loyautez & conſciences.

Ordonnons en outre que chacun deſdits commiſſaires en ſon departement puiſſe cognoiſtre des reparations neceſſaires à faire és hoſtels où ſe forgent nos monnoyes, ſoit qu'ils nous appartiennent en proprieté, ou qu'ils ſoient tenus à loüage d'aucuns nos ſubiects, pour en ordonner ainſi qu'ils verront eſtre requis & neceſſaire: leſquelles reparations ils bailleront au rabais apres les auoir faict

proclamer en la maniere accoustumee & feront fournir par les Maistres de nosdites monnoyes les deniers que cousteront à faire lesdites reparations pour leur estre alloüez en leurs comptes: rapportant les ordonnances desdits commissaires, auec quittance des parties prenantes.

Finablement, nous voulons aussi & ordonnons que lesdits commissaires chacun en son departement facent tous les baux à ferme des maistrises de nosdites monnoyes aux plus offrans & derniers encherisseurs, qui seront de la qualité requise, ayant au prealable fait faire les proclamations necessaires suiuant l'ordonnance par nous faite à sainct Maur des Fossez au mois de Iuin, mil cinq cents soixante & six: & ce alors que les baulx par cy-deuant faits seront expirez ou prochains à expirer, selon qu'ils verront bon estre pour nostre profit, & pour obuier au chommage de nosdites monnoyes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlemens à Paris, Tholoze, Roüen, Bourdeaux, Grenoble, Dijon, Prouence & Bretagne, chambre de nos comptes audict Paris, cour de nosdites monnoyes, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presens Edicts, Ordonnances & Declaration ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, icelle lire, publier & enregistrer en leurs cours & iurisdictions respectiuement, sans aller ne venir, ne souffrir estre allé ne venu au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit: nonobstant tous priuileges, pactions & conuentions que pourroiẽt pretendre les gens des Estats & Syndics d'aucuns de nos pays & villes de nostre obeissance, chartre Normande, arrest de nostredit feu sieur & pere donné en sondit priué conseil, l'an mil cinq cens cinquante huict: ordonnances faites par nous tant sur les remonstrances des Estats tenus à Orleans au mois de Ianuier, mil cinq cents soixante & vn, que sur le reglement de la iustice de nostre Royaume, au mois de Mars, mil cinq cents soixante six, & autres quelconques contraires à cestuy nostredit present Edict: nonobstant aussi l'erection de nosdites cours de Parlemens. Ausquels susdits priuileges & libertez, chartre Normande, arrests, ordonnances & erection de nosdites cours de Parlement, nous auons pour ce regard en ce qu'elles pourroient empescher l'effect & execution d'iceluy Edict, que nous auons aduisé faire pour le bien public de tout nostredit Royaume & pays de nostre obeissance par grande & meure deliberation, ainsi que dessus & sans preiudice d'iceux en autre chose derogé & derogeons: & à toutes clauses derogatoires y contenües, de nos certaine science, plaine puissance & authorité Royal, Delphinal & Prouençal par ces presentes: Par lesquelles mandons en outre à nos amez & feaux les gens de nos comptes audit Paris, Tresoriers de France & de nostre espargne presens & aduenir, que par le receueur general des boëtes, profits & emollumens desdites monnoyes ils facent d'oresnauant payer & deliurer par chacun an aux termes accoustumez, les gages & droicts ordinaires, ensemble les augmentations cy-dessus specifiees à chacun des Presidens, Conseillers & Generaux qui sont de present, & seront encores cy-apres par nous pourueuz, ensuiuant nostredit present Edict: & pareillement à nosdits Aduocat & Procureur generaux en nostredite cour des Monnoyes, par leurs simples quittances, & rapportant par ledit receueur general les lettres de prouisions & institutions esdits offices ou vidimus d'icelles deuëment collationné à l'original pour vne fois, pour le regard desdits Presidens & Generaux qui seront par nous nouuellement pourueuz: & pour le regard des autres anciennes lettres que nous ferons expedier à chacun d'eux desdites augmentations de gages auec leurs quittances sur ce suffisantes seulement, Nous voulons lesdits gages & droicts ordinaires, ensemble lesdites augmentations, ou ce que payé en aura, estre par ledit receueur general de nosdites monnoyes en la maniere que dit est, estre passé & alloüé en ses comptes, & rabatu de sa recepte par lesdits gens de nos comptes: ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: nonobstant aussi les ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur l'ordre & distribution de nos finances, & quelconques autres Edicts, Ordonnances, restrinctiõs, mandemens, defenses & lettres à ce contraires: ausquelles pour le regard du contenu cy dessus, & sans y preiudicier en autres choses, nous auons pareillement derogé & derogeons, & à toutes derogatoires y contenuës, de nos certaine science, plaine puissance & auctorité que dessus par cesdites presentes: Lesquelles en tesmoin de ce, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signees de nostre propre main, & à icelles fait apposer nostre seel: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait souz seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adiousstee comme au present original. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cents soixante dix: & de nostre regne le dixiesme. Signé, *CHARLES*. Visa. Et plus bas, Par le Roy en son cõseil, *PINART*. Et seellees en laqs de soye rouge & verd de cire verde, & est escrit ce qui s'ensuit.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à la charge qu'il sera deferé à l'appel des iugemens portans amende honorable, & peine afflictiue de corps. A Paris en Parlement, le vingt-troisiesme iour de May, l'an mil cinq cents soixante douze. Signé, *DE HEVEZ.*

Leuës semblablement, publiees & registrees, ouy le Procureur general en la chambre des comptes du Roy nostre Sire, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait, le vingt-vniesme iour de Mars, l'an mil cinq cents soixante & vnze. Signé, *LE GRAND.*

Leu, publié & registré ès registres de la Cour des Monnoyes, le Procureur general du Roy en icelle ce requerant & consentant, aux charges contenuës au registre secret, le neufiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cents soixante & douze. Signé, *DE BRISSAC*, Commis.

ARRESTS

ARRESTS CONCERNANS LA COVR DES MONNOYES.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

10. Decembre 1598. VEv par le Roy en ſon conſeil la requeſte preſentee par Maiſtre Iaques Parfait, Preſident, & Simon Biſeul, Conſeiller du Roy, & general en la cour des monnoyes: par laquelle ils auroient remonſtré, que combien que tous les Orfeures de ſon Royaume fuſſent iuſticiables de ladite cour, en ce qui concerne les ouurages d'orfeurerie & des Conſeillers cõmiſſaires par icelle, pour faire leurs viſitations par les Prouinces, ſuiuant les Edicts & Ordonnances de ſa Majeſté, & qu'ayant eſté commis & deputez pour ſe tranſporter en la prouince de Normandie & foire de Guibray au mois d'Aouſt dernier, tant pour faire obſeruer & entretenir les Edicts & Ordonnances de ſa Majeſté pour le prix & expoſition de ſes monnoyes, que pour viſiter les ouurages deſdits Orfeures y eſtans, les Orfeures de la ville de Roüen eſtans lors en ladite foire, pour y vendre quantité de vaiſſelle d'or & d'argent, & tous autres ouurages d'orfeurerie qu'ils y auroient portez, n'auroiẽt voulu obeir à leur ordonnance, ne ſouffrir leurs ouurages eſtre viſitez par leſdits Parfaict & Biſeul commiſſaires, ny qu'ils en fiſſent faire eſſay, & qu'au contraire ils ſe ſeroient oppoſez, portez pour appellans, & pris à partie leſdits ſupplians en leurs propres & priuez noms & contreuenans aux Edicts & Ordonnances de ſa Majeſté auroient releué leur appel en la cour de Parlement de Roüen, laquelle auroit ordonné par arreſt du vnzieſme Septembre dernier, que leſdits Parfait & Biſeul ſeroient appellez pardeuant eux pour proceder ſur ledit appel, auec defenſes d'en faire pourſuitte ailleurs. Veu ladite requeſte tendant à fin de caſſation dudit arreſt donné en ladite cour de Parlement de Roüen, & renuoy en ladite cour des monnoyes: La commiſſion d'icelle cour des monnoyes, du dix-neufieſme Iuillet dernier, addreſſante auſdits Parfait & Biſeul: Lettres du neufieſme Aouſt enſuiuant, addreſſantes auſdits Parfait & Biſeul, pour mettre à execution la commiſſion de ladite cour des monnoyes. L'arreſt donné en ladite cour de Parlement de Roüen, du vnzieſme Septembre dernier. Procez verbal deſdits Parfait & Biſeul, du dix-ſeptieſme Aouſt auſſi dernier, de la viſitation par eux faite és boutiques des Orfeures eſtans en ladite foire, & tout conſideré: Le Roy en ſon conſeil, ſans auoir eſgard audit arreſt de ladite cour de Parlement de Roüen, du vnzieſme Septembre dernier, a ordonné & ordonne que leſdits Orfeures denommez audit procez verbal, ſeront appellez en la cour des monnoyes, pour y proceder ſuiuant les ordonnances. A fait inhibitions & defenſes à ladite cour de Parlement de prendre aucune iuriſdiction ne cognoiſſance dudit faict, à peine de caſſation de procedures. Fait au conſeil priué du Roy tenu à Paris, le dixieſme iour de Decembre, mil cinq cents quatre vingts dix-huict. Signé, *LE TENNEVR.*

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

25. Aouſt 1601. VEv par le Roy ſeant en ſon conſeil, l'arreſt donné en ſa cour de Parlement de Roüen, le vingtieſme Iuillet dernier, par lequel ladite cour ſur la requeſte preſentee par ſon Procureur general en icelle, auroit ordonné que remonſtrances ſeroient faites à ſa Majeſté ſur la commiſſion des Conſeillers generaux de la cour des monnoyes: & cependant fait defenſes aux commiſſaires par eux deputez pour ſe tranſporter à la foire de Guibray, pour faire publier, garder & entretenir les ordonnances du Roy ſur le faict de ſes monnoyes, des mois de Septembre, mil cinq cents ſeptante ſept, & autres donnez en conſequence d'icelles, de faire faire aucunes publications deſdites ordonnances, entreprendre aucune cognoiſſance des contrauentions, abus & maluerſations qui ſe pourront commettre au faict de ſeſdites monnoyes, ny s'entremettre à aucune viſitation ſur les Orfeures, Ioyalliers, Merciers, Affineurs, Departeurs, Changeurs, Batteurs, Eſcacheurs d'or & d'argent, colle porteurs, balanciers, faiſeurs de tresbuchets, & toutes autres perſonnes manians or & argent, ſur les peines au cas appartenant: & aux Iuges, Sergens, miniſtres de iuſtice de ladite Prouince de Normãdie, d'aſſiſter, preſter faueur, confort, & aider auſdits commiſſaires, enioignant au Vicomte de Falaize, Seneſchal de ladite foire, proceder à l'execution & entretenement deſdites ordonnances des monnoyes, informer des fautes & abus qui ſe commettent auſdites monnoyes, & proceder à l'encontre des contreuenans, meſmes faire la viſitation ſur leſdits Orfeures, Ioyalliers, Merciers, Affineurs, Departeurs, Tireurs & Eſcacheurs, & autres perſonnes manians or & argent de quelque qualité qu'ils ſoient, & de ce qui en aura eſté fait durant ladite foire en aduertir ladite cour de Parlement, pour ſur ce eſtre par elle pourueu ainſi qu'il appartiendra, & que ledit arreſt ſeroit publié le premier iour de la ſeance de ladite foire, tant en ladite ville de Fallaize, Guibray, que autres villes circonuoiſines & ailleurs que beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. La remonſtrance ſur ce faite audit conſeil par les deputez de la cour des monnoyes, & veu auſſi l'arreſt donné par le Roy ſeant en ſon conſeil, le dixieſme Iuillet dernier, portant defenſes à tous les Parlemens de ce Royaume d'entreprendre aucune cour, iuriſdiction ny cognoiſſance ſur le faict des monnoyes & finances, & tout conſideré: Le Roy ſeant en ſondit conſeil conformément audit arreſt du dixieſme Iuillet dernier, & pour les conſiderations y contenuës, a caſſé, reuoqué & annullé, caſſe, reuoque & annulle ledit arreſt dudit vingtieſme Iuillet dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, comme donné contre le bien de ſon ſeruice, & les Edicts & ordonnances des Rois ſes predeceſſeurs: a fait & fait derechef inhibitions & defenſes audit Parlement de Roüen de pourſuiure l'execution dudit arreſt, ny entreprẽdre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance ſur le faict des monnoyes & finances, ny empeſcher directement ou indirectement les commiſſaires generaux de ſa cour des monnoyes en l'execution de

Source : BIU Cujas

leurs commissions en ladite prouince, en ce qui est de la iurisdiction à eux attribuee par les ordonnances, Ordonne sa Majesté que le present arrest sera publié tant en ladite ville de Fallaize', lieu de Guibray, que autres endroits que besoin sera, & que l'ordonnance faite sur le faict de ses monnoyes du vingt-quatriesme May dernier, sera leu, publié & enregistré audit Parlement, si fait n'a esté, pour estre entretenue, gardee & obseruee de poinct en poinct en ladite prouince & ressort dudict Parlement: le tout à la diligence du Procureur du Roy, auquel est enioint tenir la main à l'execution du present arrest, & iceluy faire executer, à peine de s'en prendre à luy en son propre & priué nom, & aduertir sa Majesté dans le mois du deuoir qu'il y aura fait.

Fait au conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vingt-cinquiesme iour d'Aouſt, mil six cents vn.

Signé, *FORGET.*

Extraict des Registres du Conseil priué du Roy, pris & extraict du mesme Registre.

ENTRE les Maire & Escheuins de la ville de Poictiers, demandeurs & requerans l'entherinement d'vne requeste du quatriesme iour de Iuillet, mil six cents deux, tendant afin que sans auoir esgard aux lettres obtenuës le troisiesme iour d'Auril audit an par les gardes de la monnoye de ladite ville: le procez & differend dont mention est faite en icelle, soit renuoyé en la cour de Parlement de Paris d'vne part, & maistre Iean de la Roche, & Antoine Guendre, gardes hereditaires de ladite monnoye, defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en son conseil ladite requeste, appointement pris entre lesdites parties sur icelle du trentiesme Octobre audict an: Lesdites lettres du troisiesme Aouſt, par lesquelles l'appel interietté par les Orfeures & consors, Maire & Escheuins de ladite ville, à l'encontre desdits gardes de ladite monnoye inthimez, ensemble l'instance principale d'entre lesdites parties, est renuoyee en la cour des Monnoyes. Edict de l'establissement de ladite cour des monnoyes du mois de Iuin, mil cinq cents cinquante vn, reglement fait sur ladite reformation des Orfeures & Ioyalliers, du mois de Mars, mil cinq cents cinquante quatre. Edict de creation des Preuosts Royaux des monnoyes, du mois d'Aouſt, mil cinq cents cinquante cinq. Edict de suppression desdits Preuoſt, & de l'heredité desdites gardes, du mois de Iuillet mil cinq cents quatre vingts vn. Arrest de ladite cour des monnoyes, par lequel est ordonné que lesdits Orfeures de la ville de Poictiers seront appellez en icelle, & cependant defenses à eux faites de poursuiure lesdites gardes ailleurs qu'en ladite cour, du vingt-septiesme iour de Nouembre, mil six cents. Lettres de relief d'appel interietté par lesdits Orfeures dudit iugement, du douziesme Ianuier, mil six cents vn: forclusions d'escrire & produire obtenuës par lesdites gardes à l'encontre desdits Maire & Escheuins: certificat du commis à la garde des sacs dudit conseil, que lesdits Maire & Escheuins n'ont aucune chose produit, & tout ce que par lesdites gardes a esté mis pardeuers le commissaire à ce deputé, ouy son rapport: Le Roy en son conseil, sans auoir esgard à ladite requeste, a renuoyé & renuoye lesdites parties en ladite cour des monnoyes, pour leur estre fait droict tant sur ledit appel, que instance principale, suiuant lesdites lettres du troisiesme Auril, & a condamné & condamne lesdits Maire & Escheuins aux despens, la taxation d'iceux audit conseil reseruee. 7. Feurier 1603.

Fait au conseil priué du Roy tenu à Paris, le septiesme iour de Feurier, mil six cents trois.

Signé, *DE LAISTRE.*

Ordonnance du Roy, pour le reiglement general de ses monnoyes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce: à tous ceux qui ces presentes lettres verront. Comme pour le grand desordre qui est de present au faict de nos monnoyes, en ce que contre nos Edicts & ordonnances elles sont de iour à autre surhaussees de pris, & en ce surhaussement les especes estrangeres grandement aduantagees plus que les nostres, & plus qu'elles ne valent au pays mesmes où elles ont esté forgees: Nous & nos subiets ayons souffert & portons vne perte & dommage inestimable: d'autant que les deniers que les estrangers ont accoustumé d'apporter en nostre Royaume, pour le recouurement des fruicts & autres marchandises, qui leurs defaillent: Ensemble le cens, rentes, & reuenu de nous, & des Prelats, Ducs, Comtes, Barons de nostre Royaume, & autres nos subiets payables en argent, sont d'autant diminuez, que lesdites monnoyes sont montees de pris. Outre les grandes pertes que nous sommes iournellement contraints porter sur nous aux payemens que nous auons à faire aux estrangers, auſſi que par le moyen du pris excessif desdites monnoyes estrangeres, les bõnes especes de nos coings & armes, & de nos predecesseurs Roys sont difformees, & nos pays specialement limitrophes remplis de monnoyes plus foibles sans comparaison que les nostres. Tellemẽt que nos subiects sont contraints donner profit iusqu'à dix pour cent, afin de commuer lesdites especes estrãgeres en autres bonnes especes, pour payer les tailles & autres redeuances qu'ils nous doiuent. Pour à quoy donner ordre & remedier, selon que l'estat de nos affaires & commodité de nostre peuple le pouuoit lors porter, nous ayons par nostre Edict du mois d'Auril dernier tolleré le cours de nostre escu sol à cinquante quatre sols piece, & ramené le cours des autres especes, tant à nos coings & armes, que estrangeres, à l'equipollent, en attendant vne meilleure prouision, que nous auions intention de mettre au faict desdites monnoyes: lequel edict par la malice & desordonnee auarice d'aucuns nos subiects, simplicité & ignorance des autres, qui n'ont cognoissance de la bonté interieure Charles 9. en Octob. 1571.

desdites

deſdites monnoyes, n'auroit eſté aucunement gardé, ains ſeroit ledit eſcu ſol depuis monté iuſques à cinquante ſix ſols, & à cinquante-ſept ſols en aucunes prouinces de noſtre Royaume, & leſdites eſpeces eſtrangeres à prix encores plus haut, ſans aucune proportion ny correſpondance des vnes aux autres. A quoy deſirans pouruoir ſelon la neceſſité & importance de ce fait, conſiderant que du bon reiglement & ordre deſdites monnoyes depend la principale partie de la bonne police de noſtre Royaume, & que ce mal croiſſant iournellement, ſe rendra à l'aduenir touſiours plus incurable: Nous aurions fait faire pluſieurs aſſemblees de gens notables tant de nos courts de Parlement, chambre des comptes à Paris, & Generaux de noſdites monnoyes, qu'autres verſez & experimentez audit faict, qui nous auroient donné leur aduis. Lequel veu & examiné en noſtredit conſeil, où eſtoient noſtre tres-honoree Dame & mere, nos tres-chers & tres-aimez freres les Ducs d'Anjou, & d'Alençon, & les Princes & Seigneurs de noſtre conſeil, Auons apres meure & grande deliberation ſtatué & ordonné ce que s'enſuit.

ET PREMIEREMENT.

Que ſuiuant la permiſſion & tollerance portee par noſtredit edict du mois d'Auril dernier, les eſpeces d'or cy apres deſignees, leſquelles nous voulons auoir cours en noſtre Royaume, ſeront miſes & alloüees iuſques au premier iour d'Auril prochain, pour les prix qui enſuiuent.

A SÇAVOIR.

Nos eſcus ſol, du poids de deux deniers quinze grains, pour cinquante quatre ſols.

Eſcus coronne, du poids de deux deniers quatorze grains, cinquante trois ſols.

Eſcus vieils du poids de trois deniers, ſoixante cinq ſols.

Royaux & francs à pied & à cheual du poids de deux deniers vingt grains, cinquante neuf ſols.

Henris ſimples, de pareil poids, cinquante huict ſols.

Angelots d'Angleterre, du poids de quatre deniers, quatre liures quatre ſols.

Imperiales & Royaux d'or de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, quatre liures ſix ſols.

Vieux ducats d'Eſpagne, Portugal, Hongrie, Veniſe & Gennes, du poids de deux deniers dix-ſept grains, cinquante ſept ſols.

Eſcus d'Eſpagne dits piſtolets, enſemble ceux de Nauarre, Veniſe, & Gennes, du poids de deux deniers quinze grains cinquante deux ſols.

Pieces de Milraiz forgees en Portugal, du poids de ſix deniers, cent quatorze ſols.

Les doubles & demies de toutes leſdites pieces, à l'equipolent.

Et dudit premier iour d'Auril prochain iuſques au iour ſainct Iean Baptiſte enſuiuant, nos eſcus ſol n'auront plus cours que pour cinquante deux ſols.

Eſcus corone, cinquante vn ſolz.

Eſcus vieux, ſoixante deux ſols ſix deniers.

Royaux & francs à pied & à cheual, cinquante ſept ſols.

Henris ſimples, à cinquante ſix ſols.

Angelots d'Angleterre, à quatre liures vn ſol.

Imperiales & Royaux d'or de Flandres, quatre liures trois ſols.

Vieux ducats d'Eſpaigne, Portugal, Hongrie, Veniſe, & Gennes, cinquante cinq ſols.

Eſcus d'Eſpaigne, dicts piſtollets, enſemble ceux de Nauarre, Veniſe & Gennes, cinquante ſols.

Pieces de Milraiz, cent dix ſols.

Et apres ledit iour de ſainct Iean Baptiſte auons dés à preſent comme pour lors, reduit & remis le cours & miſes de toutes les eſpeces d'or cy-deſſus declarees, au prix de l'ordonnance par nous faite au mois d'Aouſt de l'an mil cinq cents ſoixante vn: & ordonné qu'elles ne ſeront par apres miſes ne alloüees que pour les ſommes qui enſuiuent.

A SÇAVOIR.

Nos eſcus ſol, du poids ſuſdit, pour cinquante ſols.

Eſcus corone, quarante-neuf ſols.

Eſcus vieux, ſoixante ſols.

Royaux de France, & francs à pied & à cheual, cinquante cinq ſols.

Henris ſimples, cinquante quatre ſols.

Angelots d'Angleterre, ſoixante dix-huict ſols.

Imperiales & Royaux d'or de Flandres, quatre liures tournois.

Vieux ducats d'Eſpaigne, Portugal, Hongrie, Veniſe & Gennes, cinquante trois ſols.

Eſcus d'Eſpaigne, dicts piſtollets, enſemble ceux de Veniſe & Gennes, à quarante huict ſols.

Eſcus de Nauarre, quarante neuf ſols.

Pieces de milraiz, cent ſix ſols.

Les ſimples & doubles de chacune deſdites eſpeces, à l'equipolent.

Les teſtons à nos coings & armes, enſemble ceux de Nauarre, Portugal, Milan & Gennes, peſant ſept deniers dix grains, enſemble les pieces de ſix blancs & trois blancs, trezains, douzains & dixains, liards, doubles & petits deniers, demeurans touſiours à leur prix accouſtumé.

Source : BIU Cujas

Les reales d'argent d'Espaigne, du poids de deux deniers seize grains, à quatre sols trois deniers.

Les doubles, quadruples & demies desdites realles, à l'equipollent.

Et auons descrié de tout cours & mise, autres especes de monnoye, soit d'or ou argent, ou billon, qui ne sont cy-dessus specifiees. En defendant bien expressément à toutes personnes, tant nos subiects qu'autres regnicoles, ou estrangers frequentans nostredit Royaume, d'exposer ou receuoir autres especes, sinon celles qui sont cy-dessus declarees, & pour les prix qui sont portez par la presente ordonnance, sans iceux hausser ny exceder, sur peine de confiscation d'icelles, à quelques sommes qu'elles se puissent monter, & de vingt-cinq liures d'amende pour la premiere fois, tant contre le preneur que contre l'expositeur: Et pour la seconde fois du double: sauf si ledit preneur le venoit denoncer à iustice dans trois iours apres la reception. Auquel cas il sera non seulement exempt de ladite confiscation & peine, mais aura le tiers des deniers qui nous seront adiugez par le moyen de ladite denonciation.

Lesquelles peines nous voulons aussi auoir lieu, & estre declarees contre tous ceux qui vn mois apres la publication de ces presentes seront trouuez saisis en quantité notable d'aucunes especes, n'ayans cours en nostre Royaume, ou visiblement rongnees, lauees ou soudees. Enioignant à tous nos subiects qui en ont, de les porter & liurer aux maistres de nos monnoyes, ou aux changeurs par nous establis en chacune ville de nostredit Royaume, & de les faire difformer & cizailler en leur presence.

Et voulons que lesdites amendes soient doublees contre nos receueurs, & tous ceux qui ont charge & maniement de nos finances. Ensemble contre les fermiers de nostre domaine, aides & gabelles, & leurs commis.

Pareillement defendons à toutes personnes, specialement aux Orfeures, Ioyaliers, Merciers, Affineurs & Changeurs, d'acheter ou vendre l'or ou l'argent, soit en masse ou en ouurage, à plus haut prix qu'il est porté par ladicte ordonnance de l'annee mil cinq cents soixante vn. A sçauoir soixante & quatorze escus le marc d'or fin, & quinze liures quinze sols le marc d'argent le Roy, sur peine de confiscation des matieres & ouurages, & de cent liures tournois d'amende pour chacune fois qu'ils seront attaints & conuaincus de transgression contre la presente prohibition & defense.

Lesdits Orfeures, & Ioyalliers seront tenus suiuant leurs anciens reiglemens, auoir en lieu eminẽt de leur boutique vn tableau, auquel seront escrites les valeurs des marcs d'or à vingt & deux carats, & d'argent le Roy, qui sont les tiltres ausquels ils doiuent faire leurs ouurages, auec leurs diminutions par onces, gros deniers, estelins, felins, & grains.

Vendront l'or & l'argent à part, & la façon à part.

Et ne pourront à l'aduenir faire aucune vaisselle d'or, de quelque poids que ce soit, ny ouurage d'argent excedant deux marcs la piece, sans permission de nous, verifiee en nostredite cour des monnoyes.

Lesdits orfeures tiendront leurs bouticques en lieux publics & apparents, sur le deuant desquelles, & à la veuë d'vn chacun, ils auront leurs fourneaux, sans qu'ils puissent fondre ailleurs. Et au surplus garderont les anciennes ordonnances sur le fait de leurs mestiers, aux peines y contenuës.

Et pour ce que nous sommes deuëment aduertis, que la premiere & principalle occasion du surhaussement de l'or & de l'argent, & la rareté des monnoyes blanches, qui est en la pluspart de nostre Royaume, prouient des affineurs, lesquels ayans esté premierement instituez pour l'auancement de l'ouurage des monnoyes, non seulement substrayent desdites monnoyes les matieres qui y sont destinees, mais encores mettent en la fonte & affinent les meilleures especes qui ont cours en nostre Royaume: auons supprimé & aboly l'estat & exercice de tous affineurs & departeurs de nostre Royaume, tant de nostre ville de Paris que par tout ailleurs. Et ordonné que par nous seront commis quatre personnages de la qualité, probité, & capacité requises, pour le regard de ladite ville de Paris: & vn ou deux au plus en chacune de nos autres monnoyes, pour faire les affinemens & departemẽs qui serõt trouuez necessaires pour le bien public: lesquels ne pourrõt fondre ailleurs que és hostels où nos monnoyes seront battuës & forgees. Et ce apres que les matieres qu'ils voudront affiner auront esté visitees par l'vn des gardes de nosdites mõnoyes, pour veoir & cognoistre si nous & le public y auons quelque interest.

Et pour touſiours empescher les billonnemens & refonte de nosdites monnoyes, & autres abus, & maluersations qui s'y commettent: auons interdit & defendu à toutes personnes d'auoir en leurs maisons particulieres aucuns fourneaux à fondre ou faire essays, sauf les orfeures en leurs boutiques, comme dit est. Ordonnons que toutes fontes & essays seront d'oresnauant faits és hostels & maisons de nos monnoyes. Enioignant à ceux qui ont lesdits fourneaux de les rompre & abbattre, dans trois iours apres la publication des presentes, sur peine d'amende arbitraire.

Et pour la conseruation de l'or & de l'argent en nostredit Royaume, auons suiuant lesdites anciennes ordonnances, & mesmes nostredit Edict du mois d'Auril dernier, defendu & defendons tres-expressément à tous marchands, tant nos subiets que estrangers, de transporter hors nostre Royaume, & pays de nostre obeissance, aucun or, argent monnoyé ou non monnoyé, ouurages d'orfeurerie, soit en grosserie ou menuserie, ny les monnoyes defenduës & matieres

Source : BIU Cujas

& matieres quelsconques d'or, d'argent, ou de billon: ſur peine de cent liures tournois d'amende & de confiſcation deſdites monnoyes, ouurages, & matieres, enſemble des marchandiſes, parmy leſquelles ſe trouueront emballees ou empacquettees, & des cheuaux, mulets, & chariots qui les conduiront: & ce pour la premiere fois: & pour la ſeconde ſur peine de confiſcatiõ de corps & de biens: toutesfois & exceptez les deniers, qui leur ſeront neceſſaires pour la ſimple deſpence de leurs voyages, & de leurs perſonnes, & cheuaux.

Auſſi defendons à tous nos Lieutenãs generaux, & gouuerneurs de nos prouinces, & aux capitaines, & gouuerneurs des villes & places frontieres de noſtredit Royaume, ſur tant qu'ils ayment le bien de noſtre ſeruice, & veulent obeir à nos commandemens que d'oreſnauant ils ne donnent aucuns paſſeports, ny permiſſions à quelques perſonnes que ce ſoit, pour ſortir & tranſporter hors noſtredit Royaume l'or, argent & billon, monnoyé ou non monnoyé, de quelque coing que ce ſoit, ny ouurage quelconque d'orfeurerie, ſans expres mandement & permiſſion de nous. En nous reſeruant l'authorité de bailler leſdits paſſe-ports & permiſſions à telles perſonnes, & pour telles ſommes & eſpeces de deniers, que verrons bon eſtre ſelon les occurrences.

Et ſuiuant noſtredit Edict du mois d'Auril dernier, auons ordonné qu'à l'aduenir, & à commencer du premier iour de Ianuier prochain, tous deniers qui nous ſeront deubs, tant pour nos domaine, aydes, tailles, que impoſitions & ſubuentions quelconques, ſeront payez en eſpeces de nos coings & armes, ou du mõins en eſcus piſtollets, & realles d'Eſpaigne. Defendant à tous nos receueurs tant generaux que particuliers receuoir quelconques autres eſpeces.

Pareillement defendons à tous plombiers, couſteliers, armuriers, peintres, & autres artiſans, dorer n'y argenter d'oreſnauant planchers, ny cheminees, ne ſur fer, plomb, ou acier, ſur peine d'amende arbitraire.

En faiſant inhibitions & defenſes aux gens tenans nos cours de Parlement, generaux de nos mõnoyes, à tous autres iuges de moderer aucunement les peines, confiſcations, & amendes, contenuës en noſtre preſente ordonnance, ſur peine de nullité de leurs arreſts & iugemens, & de les repeter ſur eux.

Et pour oſter l'occaſion du ſurhauſſement des eſpeces, qui procede en partie de ce que l'on cõpte ordinairement en tous marchez & contracts à ſols & à liures, leſquelles eſtans empirees d'annee à autre, par le moyen dudit ſurhauſſement, le creancier, contre la iuſtice qui ſe doibt obſeruer aux contracts, reçoit beaucoup moins qu'il ne luy eſt iuſtement deu: & perd vne partie de ſa debte, luy eſtant payee en eſpeces à plus haut pris. Nous en reuoquant quant à ce les ordonnances faites par nos predeceſſeurs Roys, auons permis à toutes perſonnes de d'oreſnauant en tous leurs marchez & affaires contracter à eſcuz. Et ordonné que le debteur en ce cas ſera tenu rendre, & payer eſcuz, ou la valleur d'iceux, en autres eſpeces ayant cours en noſtre Royaume, ſelon nos ordonnances.

Et afin que la preſente ordonnance, meſmes en ce qui concerne le cours & pris deſdites monnoyes, & des marcs d'or & d'argent, ne ſoit violee ny enfrainte, comme ont eſté les precedentes, par la deſobeiſſance de noſtre peuple, faulte & negligẽce de nos iuges, qui n'ont puny les tranſgreſſeurs, comme il leur eſtoit commandé. Nous enioignons à toutes nos cours de Parlement, chambre de nos comptes, generaux des aydes, & de nos monnoyes, Baillifs, Seneſchaux, & leurs Lieutenans, & à tous autres nos iuges, enſemble à ceux des Prelats, Ducs, Barõs, & autres ſeigneurs de noſtre Royaume, Preuoſts des marchands, Maires, Eſcheuins, capitouls, & iurats, & aux iuges & conſuls des marchands, que incontinent apres la reception ou publication de ceſte ordonnance, ils facent ſerment ſolennel d'icelle garder & faire garder, y veiller & tenir la main, de ſorte qu'il n'y ſoit contreuenu. Auſquels iuges des Prelats, & des autres ſeigneurs de noſtredit Royaume, ayans haulte iuſtice, Maires, Eſcheuins, Capitouls, & Iurats, nous auons pour ceſte fois & tant qu'il nous plaira commis & attribué la punition de ceux qui en leurs territoires & iuriſdictions ſe trouueront contreuenir à la preſente ordonnance, en ce qui concerne le pris deſdites monnoyes, & valleur deſdits marcs d'or & d'argent, ſans deroger à la iuriſdiction, & cognoiſſance qui priuatiuement appartient à noſdits Iuges du faict deſdites monnoyes, circonſtances & dependances.

Ordonnons auſſi à nos cours de Parlement, & tous autres iuges ſuſdits faire comparoir par deuant eux en leurs auditoires nos greffiers & leurs commis, Aduocats, Procureurs, commiſſaires, Enqueſteurs, Huiſſiers, Sergens, & tous autres miniſtres de iuſtice: auſquels ils ferõt preſter ſemblable ſerment de garder ladite ordonnance, & denoncer à iuſtice ceux qu'ils ſçauront y auoir contreuenu. Et ſemblable ſerment feront faire nos iuges ordinaires & ceux deſdits Prelats & Seigneurs hauts iuſticiers, à tous nos autres ſubiets & eſtrangers reſidans en noſtre Royaume de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, leur enioignant reſpectiuement de faire acte iudiciel de la preſtation deſdits ſermens, qui ſera enregiſtree en leurs greffes, dont ils ſeront tenus nous enuoyer vn extraict.

Et à ce que ceſte preſente noſtre ordonnance, ſelon que l'importance du faict le requiert, ſoit mieux gardee & obſeruee: Nous auons permis & permettons à nos iuges, que ſur les deniers deſdites confiſcations & amendes, ils puiſſent faire taxe raiſonnable en leurs loyautez

Source : BIU Cujas

& consciences du salaire des ministres de iustice qui s'y seront employez.

Et d'autant que à trop grand mespris de nos commandemens n'auons peu estre obeiz de nos subiets, pour le regard desdites ordonnances concernans la valeur & prix desdites monnoyes, declarons à tous nos iuges, Aduocats & Procureurs, au ressort desquels nostre presente ordonnance ne sera gardee, qu'il sera par nous contre eux procedé par suspension & priuation de leurs offices.

Voulons d'auantage pour contenir nostre peuple en l'obseruation de nostredite ordonnance, puis que l'obeissance qu'il nous doit & à nos Edicts, n'a peu seruir iusques à present, que les amẽdes qui prouiendront des transgresseurs de la presente ordonnance, & autres sur le fait desdites monnoyes, iusques à la somme de cinq cens liures, & au dessoubs pour vne fois, soyent baillees à ferme en nostre ville de Paris, par nos amez & feaux les generaux de nos monnoyes, & autres villes, par les commissaires qui par nous seront enuoyez aux prouinces, pour tenir la main à l'execution de nostre ordonnance. Et que les deniers de ladite ferme soyent receuz en nostredite ville de Paris, par le receueur des amendes de nostredite cour des monnoyes & aux autres lieux par les maistres de nosdites monnoyes, qui en rendront compte, auec les deniers des boëttes.

Ordonnons en outre que les condamnez qui notoirement n'auront dequoy payer les amendes susdites, seront tenuz prisonniers, enfermez & nourris seulement de pain & d'eauë, par l'espace d'vn moys, pour la premiere fois. Et où ils seroyent trouuez recidiuer, seront punis du foüet & bannis pour trois ans de la prouince, où ils auront commis la faulte.

Et seront tous iugemens & sentences, qui seront donnees par les generaux de nos monnoyes, nos autres iuges, ou commissaires, que nous enuoyerons par les prouinces, pour l'execution de la presente ordonnance, portans adiudication d'amende pecuniaire, & confiscation de pieces, ou matieres & autres choses qui y sont subietes, executoires reallement & de faict, par prinse de corps & de biens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Et la tierce partie desdites amendes & confiscations sera adiugee & deliuree aux denonciateurs, nonobstant lesdites oppositions ou appellations en baillant caution.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, chambre de nos comptes, generaux de nos aides, & de nos mõnoyes, Baillifs, Seneschaux, & autres nos officiers qu'il appartiendra: que ceste presente nostre ordonnance ils facent lire & publier en leurs cours & iurisdictions és lieux & carrefours accoustumez à faire cris & publications. La gardent & obseruent, facent garder & obseruer de poinct en poinct. Et pour ce que des presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou impressions d'icelles deuëment collationné & signé par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou greffier de nostredite cour des monnoyes, foy soit adioustee, comme au present original, auquel en tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel.

Donné à Bloys le seiziesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante vnze, & de nostre regne l'onziesme. Par le Roy en son conseil. *DOLV.* Et seellé dn grand seel sur double queuë de cire iaulne.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy sur ce & requerant le Procureur general du Roy, pour auoir lieu & cours, à commencer du premier iour d'Octobre prochain, à Paris en Parlement le xxiy. iour de May, mil cinq cens soixante & douze. Signé, *DE HEVEZ.*

DECLARATION DV ROY.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, à tous ceux qui ces presentes lettres verront. Comme en donnant reiglement au fait des monnoyes par nostre Edict du seiziesme iour d'Octobre dernier, nous ayons entre autres choses ordõné que nostre escu sol auroit cours par forme de permission & tolerance pour cinquante quatre sols, iusques au premier iour d'Auril, & dudit premier Auril iusques au iour sainct Iean Baptiste, lors ensuyuant, pour cinquante deux sols. Et apres ledit iour de Sainct Iean nous aurions reduit & remis le cours & mise dudit escu à cinquante sols, suiuant nostre ordonnance de l'annee mil cinq cens soixante vn. Et par mesme Edict eualué les autres especes d'or & d'argent tant à nos coings & armes que estrangeres: lesquelles nous entendons d'oresnauant auoir cours en nostredit Royaume, à raison du pris par nous donné audit escu. Lequel Edict n'auroit esté publié par nostre cour de Parlement à Paris, iusques au vingt-troisiesme iour de May dernier, que nostredite cour attendu que le temps prefix pour la mise de nostredit escu à cinquante quatre sols, & partie du temps pour l'exposer à cinquante deux sols, estoient là expirees, auroit ordonné que nostredit Edict n'auroit lieu ne cours que du premier iour d'Octobre prochain. Sçauoir faisons que veu par nous l'arrest donné sur ladite publication, & ouys aucuns des Presidens & conseillers de nostredite cour & des generaux de nos monnoyes pour ce mandez, auons ordonné que ladite permission & tolerance, d'exposer nostredit escu à cinquãte quatre sols durera iusques audit premier iour d'Octobre prochain: & dudit premier d'Octobre iusques au premier Iãuier ensuiuant nostredit escu sol sera mis & exposé pour cinquante deux sols, les autres especes d'or & d'argent, ausquelles nous auons donné cours par nostredit Edict à l'equipollent dudit escu sol & selon le pris y designé. Et apres ledit premier

Idem en Iuin 1572.

Source : BIU Cujas

premier iour de Ianuier, le cours de noſtredit eſcu & autres eſpeces ſuſdites ſera reduit au pris de noſtredite ordonnance de l'annee mil cinq cens ſoixante vn. Et demoureront dés à preſent deſcriees toutes eſpeces d'or & d'argent non compriſes audit Edict du ſeizieſme d'Octobre dernier. Lequel nous voulons en tous ſes autres points & articles eſtre entierement ſuiuy & gardé ſelon ſa forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos aimez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemẽs, generaux de nos monnoyes, Baillifs, Seneſchaux, & leurs Lieutenans, & tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que noſtre preſente declaration ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelle garder & entretenir de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné au chaſteau de Boulõgne le quatorzieſme iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens ſoixãte & douze, & de noſtre regne le douzieſme. Signé, *CHARLES*, & ſur le reply, par le Roy eſtant en ſon conſeil. *PINART*. Et ſeellé de cire iaune à double queuë.

Leues, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlemẽt, le vingt-troiſieſme iour de Iuing, mil cinq cens ſoixante & douze. Signé, *DV TILLET.*

Leues, publiees & enregiſtrees en la cour des monnoyes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, le vingt-ſixieſme iour de Iuing, 1572. Signé, *DE BRISAC. Commis.*

Ordonnance du Roy Henry III. ſur le faict de ſes Monnoyes.

Henry 3. en Iuillet 1574.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. Combien que le feu Roy Charles noſtre treshonoré ſieur & frere, que Dieu abſolue, ait pour le zele qu'il auoit au bien public fait pluſieurs Edicts & ordonnances ſur le pris & cours de ſes monnoyes & eſtrangeres qu'il entendoit auoir cours en ce Royaume: & par iceux arreſté le pris de l'eſcu ſol à cinquante quatre ſols, & les autres eſpeces tant d'or que d'argent à l'equipolent, auec expreſſes inhibitions & deffences de les expoſer ny receuoir pour plus hault pris, ſur les peines y declarees. Toutesfois aucuns nos ſubiets pour leur profit particulier, & au grand dommage de nous, & de noſtre pauure peuple, ſe diſpencent d'expoſer & donner cours audit eſcu ſol pour cinquante ſix ſols piece, & depuis touſiours l'auroyent tellement ſurhauſſé qu'il eſt à preſent expoſé par tout noſtre Royaume indifferemment à ſoixante ſols tournois, & les autres eſpeces tant d'or que d'argent deſcriees & non deſcriees à pris exceſſifs, ſans aucune proportion ne correſpondance, au grand meſpris & contemnemẽt deſdits Edicts, dõmages & perte ineſtimable de nous & de nos ſubiets & encheriſſement de tous viures & marchandiſes. Lequel ſurhauſſement auroit eſté entretenu ſoubs vmbre de ce que l'on dit icelles eſpeces auoir cours entre marchãds audit pris. Meſmes en vne place de la cour de noſtre Palais à Paris, où pluſieurs marchands & autres de leur auctorité priuee, & ſans pouuoir ny permiſſiõ ont accouſtumé depuis peu de temps faire vne aſſemblee illicite, laquelle place ils appellẽt le change. A quoy deſirans pouruoir ſelon la neceſſité & importance de ce fait, conſiderant que du bon ordre & reiglement deſdites monnoyes depend la principale partie de la bonne police de noſtre Royaume, & que ce mal croiſſant iournellement ſe rendra à l'aduenir touſiours plus incurable. Nous, par l'aduis de noſtre conſeil, apres auoir ouys aucuns de nos conſeillers generaux de nos monnoyes, Lieutenant ciuil, noſtre Procureur & commiſſaires au Chaſtellet de Paris. Auſquels auons commandé cumulatiuement & par preuention auec leſdits generaux, de faire entretenir & garder le preſent Edict. Auõs par maniere de prouiſion & tolerance ordonné que les eſpeces cy apres declarees, leſquelles nous voulons auoir cours en noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſeront expoſees pour les prix qui enſuiuent.

A SÇAVOIR.

Nos eſcus ſol, du poids de deux deniers, quinze grains, pour cinquante quatre ſols tournois.

Eſcus couronne du poids de deux deniers quatorze grains, pour cinquante trois ſols tournois.

Eſcus vieils du poids de trois deniers, pour ſoixante cinq ſols tournois.

Royaux d'or de France, & les francs à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains, pour cinquante neuf ſols tournois.

Henriz ſimples, de pareil poids, pour cinquante huict ſols tournois.

Angelots d'Angleterre, du poids de quatre deniers, quatre liures quatre ſols tournois.

Imperialles & Royaux d'or de Flãdres du poids de quatre deniers quatre grains, quatre liures ſix ſols tournois.

Vieils ducats d'Eſpaigne, Portugal, Hongrie, Veniſe, & Gennes du poids de deux deniers dix-ſept grains, cinquante ſept ſols tournois.

Eſcus d'Eſpaigne, dits piſtolets, enſemble ceux de Nauarre, Veniſe, & Gennes, du poids de deux deniers quinze grains, cinquante deux ſols tournois.

Philippus d'or de Flandres, du poids de deux deniers douze grains, trente trois ſols tournois.

Carolus de Flandres du poids de deux deniers ſix grains, vingt ſix ſols tournois.

Riddes de Gueldres appellez cauallots, du poids de deux deniers douze grains, vingt-huict ſols tournois.

Oboles de Gueldres dits long veſtuz, de pareil poids, vingt ſept ſols tournois.

Source : BIU Cujas

Pieces de Milraiz forgees en Portugal, du poids de six deniers cent quatorze sols tournois.

Et pour equipoler les monnoyes d'argent à celles d'or, & empescher le transport qui se faict hors nostre Royaume desdites especes d'argent, Auons par maniere de prouision & tolerance, suyuant l'Edict du mois de May, mil cinq cens soixante treize : Ordonné que les testons tant de France que ceux de Nauarre, Milan, Portugal, & Gennes, du poids de sept deniers dix grains tresbuchans, seront prins & exposez pour treize sols tournois.

Realles d'argent d'Espaigne, du poids de deux deniers seize grains, quatre sols six deniers tournois.

Les doubles, demies & quadruples, desdites especes à l'equippolent.

Les pieces de six blancs, trois blancs, trezains, douzains, dizains, liards, doubles, & petits deniers tournois non visiblement rongnez, pour leurs prix accoustumez.

Et neantmoins ayant aucunement esgard à la necessité du temps, & pour plusieurs autres considerations, auons permis & toleré le cours de nostredit escu à cinquante six sols & du pistollet à cinquante quatre sols piece, iusques au premier iour de Ianuier prochain: & iceluy passé, reduict le pris dudit escu à cinquante quatre sols, & dudit pistollet à cinquante deux sols tournois.

Et deffendons tres-expressément à toutes personnes, tant nos subiets qu'estrangers frequentans nostre Royaume, d'exposer ne receuoir aucunes especes que celles cy dessus declarees, ne icelles estimer ny aualuer à plus hault pris qu'il est porté par nostre present Edict, sur peine de confiscation desdites especes, à quelque somme qu'elles se puissent monter, & de cent liures pour chacun sol que lesdites especes auront esté surhaussees de prix: lesquelles confiscations & amendes seront adiugees, tant contre celuy qui les aura exposees que contre celuy qui les aura receuës: desquelles confiscations & amendes, le tiers sera adiugé au denonciateur, suiuant nos Edicts & ordonnances. Neantmoins voulons & nous plaist, que celuy qui aura exposé ou receu lesdites especes à prix excessif, puisse denoncer à iustice, la contrauention faite à nostre present Edict, & en ce faisant il demourera deschargé desdites confiscations & amendes, & receu comme denonciateur.

Outre, voulons que contre les transgresseurs du present Edict, soit procedé par decret de prinse de corps. Et neantmoins en cas de grande & enorme contrauention, que les conuaincuz de ce, soyẽt suspenduz de leurs offices, estats, charges, trafficques & mestiers: & que la bouticque des marchands & gens de mestiers soit close & fermee l'espace de trois moys entiers. Et où les condamnez n'auront moyen de payer apres auoir tenu prison l'espace d'vn moys, & esté nourris pendant ledit temps au pain & à l'eau, que la peine pecuniaire soit conuertie en peine corporelle.

Pareillement deffendons à tous orfeures, ioyalliers, merciers, affineurs & autres, de vendre les marcs d'or & d'argent à plus hault prix qu'il est porté par ladite ordonnãce du vingt-sixiesme May, mil cinq cens soixante treize, & de faire aucun desguisement sur le prix des façons, sur peine de confiscation des matieres, & d'estre declarez incapables de iamais pouuoir exercer leurdit estat & mestier, & d'amende arbitraire : A quoy nous enioignons aux gens tenans nostre cour des monnoyes d'auoir l'œil & tenir la main.

Aussi deffendons à tous Notaires, d'inserer en aucuns contracts que le prix y porté ait esté payé & nombré en leurs presences, sans qu'ils voyent, manient & comptent toutes & chacunes lesdites especes desquelles ils y feront particuliere mention iusques à vn denier tournois, sans y apposer ces mots, *Et le reste en monnoye*. Et ce à peine de nullité desdits contracts, & de tous despens, dommages & interests des parties, & de suspension & priuation de leurs offices.

Sur les mesmes peines, deffendons à tous greffiers, commissaires, Huissiers, Sergens & autres qui receuront deniers consignez en iustice, & les pris des adiudications par decret, de receuoir aucunes especes que les contenuës par le present Edict, ny pour plus hault prix : & qu'ils baillent aux consignans, bordereaux des especes par eux consignees, esquels lesdites especes seront declarees iusques au dernier denier. Cõme pareillement ils seront tenuz faire és quittances de ceux ausquels ils distribueront les deniers consignez.

Defendõs en outre à tous iuges de aualuer les especes & autres sommes de deniers taxez & payez en escus, qui sont reduites à liures és declarations de despens ou autrement, sinon à raison du prix cy dessus declaré.

Et d'autant que le surhaussemant desdites especes est entretenu par le moyen du cours que l'on dit estre entre marchands, Auons deffendu à toutes personnes de faire aucuns contracts ny promesses de payer audict cours, ny vser de ces mots, *d'entre marchands*, sur peine de confiscation des sommes portees par lesdits contracts & promesses, & de mil liures parisis d'amende.

Et où aucuns contracts, lettres de change ou promesses auroyẽt esté faites hors nostre Royaume payable en iceluy, au cours d'entre marchands: nous auons declaré, voulõs & nous plaist que lesdits mots n'ayent aucun effect, & que nonobstant iceux les debteurs soyent tenus payer au prix porté par nostre present Edict, sur lesdites peines.

Et parce que ledict cours d'entre marchans, est diuulgué en ladite assemblee, qui se faict en ladite cour de nostre Palais, en la place qu'ils appellent le change: attendu que ladite assemblee a esté faite depuis peu de temps, sans nostre auctorité, congé ny permission : auons deffendu ausdits marchands, tant de nostre Royaume qu'estrangers, y faire ladite assemblee que nous auons declaree illicite. Et ne rapporter en icelle ledit cours, sur peine de prison & de cinq cens liures d'amende.

Et afin que nostre present Edict (specialement en ce qu'il concerne le prix de nosdites monnoyes & autres monnoyes estrangeres) soit mieux gardé que les autres precedens, auons enioinct à nos

Baillifs,

Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & leurs Lieutenans, Maires, Eſcheuins, Iuges & conſuls, commiſſaires du Chaſtelet de Paris, nos Huiſſiers ou Sergens, & à tous autres iuges de nos ſubiects, tenir la main à l'obſeruation de noſtre preſent Edict, à peine de ſuſpenſion de leurs offices en cas de conniuence, & que par notorieté du fait noſtredit preſent Edict ne ſoit entretenu en leur reſſort.

Si donnõs en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour des monnoyes, Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans, & tous nos autres officiers qu'il appartiendra: que ceſte preſente noſtre ordon. ils facent lire, publier en leurs cours & iuriſdictions & és lieux & carrefours accouſtumez à faire cris & publications, & le contenu en icelle garder & faire obſeruer inuiolablement, aux peines y contenuës. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, voulons que au vidimus ou impreſſions d'icelles deuëment collationé & ſigné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou greffier de noſtredite cour des monnoyes, foy ſoit adiouſtee, cõme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce, nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le ſeptieſme iour de Iuillet l'an de grace mil cinq cens ſoixante & quatorze. Et de noſtre regne le premier. Signé, par le Roy en ſon conſeil. *DOLV.* Et ſeellees ſur double queuë de cire iaulne du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees en la cour des Monnoyes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, le x. iour de Iuillet mil cinq cens ſoixante & quatorze. Signé, *DE BOBVSSE.*

Ordonnance du Roy Henry III. de ce nom ſur le faict de ſes monnoyes.

Idem en May 1575.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme pour donner ordre au fait de nos monnoyes, à noſtre aduenemẽt à la couronne, & arreſter le prix exceſſif qu'aucuns donnent à icelles, cõtre l'vtilité publique, & les ordonnances faites par nos predeceſſeurs Roys: qui eſt cauſe d'apauurir nos ſubiets, & du ſurachapt de tous viures, & marchandiſes, au grand preiudice de nous & de noſdits ſubiets. Nous ayans faict aſſembler en ceſte ville de Paris, les principaux officiers de noſdites cours de Parlement, chambre des comptes, des aydes, & des monnoyes, les officiers du chaſtellet, aucuns Eſcheuins & notables bourgeois de ceſtedite ville, en la preſence deſquels auroyent eſté ouys les generaux de noſdites monnoyes. Qui ont remonſtré ce qui a ſemblé expedient pour arreſter vn but au cours de noſdites monnoyes, tant d'or que d'argent: en laquelle aſſemblee furent tous d'aduis que conſiderant l'exceſſif prix auquel l'on expoſe les eſpeces d'or eſtrangeres, lequel eſt cauſe du tranſport de nos eſcus, & que la continuation & l'augmentation du prix deſdites eſpeces s'enſuiuant, que la pauureté augmentera de plus en plus, s'il n'y eſt promptement pourueu de quelque bon remede: d'autant que la pluſpart de noſdits ſubiets par faulte de coguoiſtre le dommage qu'ils reçoiuent du ſurhauſſement du prix deſdites eſpeces, tombent en ceſte erreur de fauoriſer leſdits rehauſſemens.

A ces cauſes apres auoir meurement deliberé, furent d'aduis en ladite aſſemblee de permettre que par prouiſion & attendant que Dieu nous ait donné plus grande commodité pour reduire noſdites monnoyes au fort, & pour euiter que nos eſcus ne ſe tranſportent, qu'il leur doibt eſtre dõné cours pour ſoixante ſols tournois piece, mais que l'on doit vſer de telle rigueur & punition contre ceux qui contreuiendront tant pour le rehauſſement des pieces eſtrangeres que tranſports d'icelles, que tous y prennẽt exemple, & que nous ne tombions plus en tels inconueniens: auſſi que ſur le prix il doibt eſtre faict telle & ſi iuſte eualuation ſur quelques eſpeces d'or eſtrangeres, qu'elles ne puiſſent alterer les noſtres, & par meſme moyen pouruoir au pied du marc d'or & dargent, afin qu'aucun billonnement & tranſport ne ſe face de nos teſtons & douzains. Leſquels aduis veuz en noſtre conſeil, & apres auoir deliberé ſur iceux auec aucuns Princes & ſeigneurs de noſtredit conſeil.

Sçauoir faiſons, que ayans eſgard à la pauureté de noſtre peuple prouenant des longues guerres qui ont eſté en noſtredit Royaume, & ſterilité des annees paſſees qui ne permet pour le preſẽt autre meilleur reglement, eſperans quand il aura pleu à Dieu reſtablir le repos en ce Royaume & que le trafficq ſera plus libre tant par mer, que par terre, auec plus grande fertilité, lors que nous y pourrõs mettre meilleur eſtabliſſement, Auons par forme de tollerance & permiſſion ſeulement, declaré, ſtatué, & ordonné, declarons, ſtatuons, & ordonnons ce qui s'enſuit.

Et premierement que les eſpeces cy apres declarees & non autres auront cours pour le prix qui s'enſuit.

A SÇAVOIR.

Nos eſcus ſol, du poids de d'eux deniers, quinze grains, tresbuchans piece pour ſoixante ſols.

Eſcus couronne du poids de deux deniers, quatorze grains, pour cinquante neuf ſols.

Eſcus vieils du poids de trois deniers, piece pour ſoixante & douze ſols.

Royaux & francs à pied & à cheual du poids de deux deniers, vingt grains, tresbuchãs piece, pour ſoixante huict ſols.

Doubles Henris, du poids de cinq deniers dixſept grains, tresbuchans piece, pour ſix liures dix ſols tournois.

Simples Henris, du poids de deux deniers vingt grains, pour ſoixantecinq ſols tournois.

Source : BIU Cujas

Vieils doubles ducats d'Espaigne, du poids de cinq deniers six grains piece, pour six liures dix sols tournois.

Vieils ducats d'Espaigne, Castille, Hongrie, Venise, & Gennes, du poids de deux deniers, dix-sept grains, tresbuchans piece, pour soixante cinq sols tournois.

Doubles escus d'Espaigne, dits doubles pistolets, du poids de cinq deniers six grains, tresbuchans piece, pour cent seize sols tournois.

Escus d'Espaigne, dits pistolets, ceux de Nauarre, Venise, & Gênes, du poids de deux deniers seize grains, tresbuchans piece, pour cinquante huict sols tournois.

Doubles Imperialles & doubles Royaux d'or, forgez en Flãdres, du poids de quatre deniers quatre grains, tresbuchans piece, pour quatre liures seize sols tournois.

Francs d'argent de nouuelle fabrication à nos coings & armes du poids de vnze deniers vn grain tresbuchans piece, pour vingt sols tournois.

Demy francs du poids de cinq deniers vnze grains, pour dix sols tournois.

Quarts de francs du poids de deux deniers dix-huict grains, pour cinq sols tournois.

Les testons à nos coings & armes, & ceux de Nauarre, Portugal, & Gennes, du poids de sept deniers dix grains tresbuchans piece, pour quatorze sols six deniers tournois.

Pieces de quatre realles d'Espagne du poids de dix deniers seize grains tresbuchans piece, pour vingt sols tournois.

Doubles realles d'Espagne du poids de cinq deniers huict grains tresbuchans piece, pour dix sols tournois.

Simples realles d'Espagne du poids de deux deniers seize grains, pour cinq sols tournois.

Les demies du poids d'vn denier huict grains, pour deux sols six deniers tournois.

Les pieces de six blancs, trois blancs, trezains, douzains, dixains non visiblement rongnez, liards, doubles, & petits deniers tournois, par nous ordonnez estre nouuellement forgez de cuyure fin en nostre monnoye des estuues, pour leur prix accoustumé.

Et neantmoins pour euiter à la malice d'aucuns debiteurs qui voudroient pour incommoder leurs creanciers faire payement desdits doubles, & petits deniers, & à ce que nos subiets soyent mieux accommodez, nul ne sera contraint en receuoir à la fois pour plus de vingt sols tournois.

En deffendant bien expressément à toutes personnes de prendre ny exposer aucunes desdites especes d'or & d'argent cy dessus specifiez, qu'elles ne soient de leur iuste poids, leur enioignant à ceste fin de les poiser au tresbuchet, mesmement lesdites realles: d'autant que la pluspart courant par les bourses se trouuent fort foibles & rongnees, à cause du triage qui s'en est faict des plus poisantes par aucuns qui les baillent au marc, ce que nous deffendons tres-expressément, sur peine de confiscatiõ, & punition corporelle, si elle y eschet.

Et interdisons de tout cours & mises, toutes especes d'or, d'argent & billon, non comprinse en la presente ordonnance, enioignant à ceux qui en ont de les porter dans vn mois à la plus prochaine monnoye ou changeurs qui leur en donneront la iuste valleur, selon l'eualuation qui en sera faicte par nostredite cour des monnoyes, sur le pris du marc d'or fin, deux cens vingt deux liures, à raison de soixante sols l'escu, & de dix-neuf liures tournois le marc d'argẽt le Roy, de hault aloy, & de dix-sept liures quinze sols le marc d'argent le Roy, en billon. Sur peine contre ceux qui en seront trouuez saisis le mois passé, de confiscation desdites especes à quelque somme qu'elles se puissent monter, & d'amende arbitraire, eu esgard à la qualité des personnes & sommes dont ils seront trouuez saisis.

Lesdits Maistres des monnoyes & changeurs seront tenuz cizailler lesdites especes descriees & legeres en presence de ceux qui les auront liurees, sur peine de punition corporelle, suiuant l'ordõdonnance des estats tenuz à Orleans.

Et sçachant que plusieurs personnes, aduenans semblables descris, ont accoustumé faire amas desdites especes descriees, qu'ils recouurẽt du peuple selon le pris qu'elles sont aualuees, pour quelque temps apres les remettre en cours au pris ancien: ce qui a causé vn grãd desordre au faict de nosdites monnoyes, & que nos bons & loyaux subiets qui ont obey à nosdites ordonnances sont grandement interessez.

Auons ordonné que ceux qui seront trouuez auoir faict amas desdites especes descriees, seront punis comme faux monnoyeurs.

Et à ce que ceste presente ordonnance soit inuiolablement gardee, & mieux entretenue que celles qui ont esté cy deuant faictes: ce qui est aduenu en partie par la conniuence & negligence des iuges ordinaires, qui ignorans de la grande & pernicieuse consequence dudit surhaussement de monnoye, passent par dissimulation les faultes qui se commettent ordinairement, à leur veu & sceu en l'exposition desdites monnoyes, leur commandons & tres-expressement enioignons qu'ils ayent à faire publier incontinent & sans delay, toutes les ordonnances qui leur seront enuoyees par nous ou nostredite cour des monnoyes, desquelles ils feront reïterer la publicatiõ de mois en mois. Et pour ne rencheoir en pareil desordre qui est de present sur le faict de nosdites mõnoyes, & obuier au surhaussement d'icelles, voulons & leur enioignons expressément se transporter & assister és marchez & foires de leur ressort pour veiller sur les payemens qui se feront, & punir les transgresseurs de nos ordonnances, tant en l'exposition des especes descriees, que plus haulte mise que celles qui ont cours par nosdites ordonnances, dont ils feront bons procez verbaux qu'ils garderont par deuers eux, pour les representer aux maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, & conseillers generaux de nostredite cour des monnoyes, faisant leurs cheuauchees: leur declarans que où par cy apres il s'en trouuera qui n'ayent entierement satisfait à ce que dessus, & que nos ordonnances ne

soient

ſoient gardees & obſeruees en leur reſſort, qu'il ſera par nous procedé par ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats & offices.

Enioignons auſſi à tous Iuſticiers de noſtre Royaume, Maires, Conſuls, Eſcheuins, Capitouls & Iurats, tenir la main, que la preſente ordonnance ſoit gardee en leur territoire & reſſort, & à ceſte fin faire & parfaire le procez à ceux qui y contreuiendront en ce qui cõcerne le prix & cours deſdites monnoyes, & valleur deſdits marcs d'or & d'argent, auſquels nous auons commis pour ceſte fois & tant qu'il nous plaira la punition deſdites fautes.

Et combien que par pluſieurs ordonnances cy deuant faictes ſoit enioinct à tous Notaires & Tabellions, ſpecifier au vray par les contracts qu'ils paſſent, les eſpeces qui ſe baillent en payement iuſques à vn denier, ſans y vſer d'aucune fraude: neantmoins eſtans informez que conniuans à l'abuz qui ſe commet à l'expoſition d'icelles, ne voient le plus ſouuent compter & faire leſdicts payemens, ou s'ils les voient, ſouffrent eſtre faict fraude à noſdites ordonnances, en ce qu'apres les contracts paſſez les parties à leur veu & ſceu rendent les vns aux autres ce à quoy monte le ſurplus deſdictes eſpeces: eu eſgard au cours volontaire du peuple, & à celuy de noſdictes ordonnances, ou pour parfournir le payement au prix d'icelles, leſdicts Notaires teſmoignent contre la verité, que le ſurplus a eſté payé en certaine quantité de teſtons & douzains, qui eſt entretenir l'abuz & ſurhauſſement deſdites monnoyes. Nous voulans à ce pouruoir, defendons à tous Notaires & Tabellions d'vſer à l'aduenir de telles conniuences, leur enioignant de le denoncer à iuſtice, ſur peine de priuation de leurs eſtats & d'amende arbitraire.

Et pour contenir le peuple en l'obſeruation de ceſte preſente ordonnance, enioignons à toutes perſonnes qui auront veu & ſceu l'expoſition d'aucunes eſpeces à plus haut prix de ladite ordonnance, ils ayent à le denoncer à iuſtice dedãs trois iours au plus tard, & à faute de ce faire ſeront punis des meſmes peines que les tranſgreſſeurs.

Et à ce que noſtre peuple ſoit deüement aduerty de nos ordonnances, & ne puiſſe ignorer le prix de toutes eſpeces ayant cours par icelles, ordonnons que ſeront mis & affichez placarts en tous les lieux & carrefours accouſtumez, contenant le prix deſdites eſpeces, & que tous receueurs & fermiers de nos deniers publics & vẽdeurs de beſtail & maree, & priſeurs, enſemble tous Huiſſiers & Sergẽs vendans és enquants ou lieux publics, ſoient tenuz auoir pres d'eux en leurs comptoirs & places en lieu eminent, vn tableau contenant en ſommaire extraict le prix & valleur de chacune eſpece de mõnoye, ayant cours par ceſte preſente ordonnance. Et ſeront à l'aduenir tous Huiſſiers & Sergens faiſans exploits portans commandemẽt de payer aucunes ſommes de deniers, tenuz eſtre garnis de noſtre preſente ordonnance, pour receuoir leſdits payemens ſuyuant les prix portez par icelle, & ſpecifier par le menu en leurs quittances & exploicts les eſpeces qu'ils auront receuz & à quel prix, ſur peine de priuation de leurs eſtats.

Et d'autant que les tranſgreſſeurs de nos ordonnãces, n'ont peu eſtre cy deuant retenuz par les peines pecuniaires portees par icelles: auons ordonné que les Receueurs, Threſoriers & autres, ayant maniement de nos finances & deniers publics, qui prendront d'oreſnauant ou expoſeront leſdites eſpeces ayant cours par nos ordonnances, à plus hault pris qu'il n'eſt porté par icelles, & qui receurõt ou bailleront en payement aucunes de celles qui ſont deſcriees, ſeront punis de peine corporelle, & les marchands & banquiers par confiſcatiõ deſdites eſpeces, à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter, & en l'amende du quadruple de ladite confiſcation. Et où par autres perſonnes leſdites fautes auroient eſté commiſes, declarons leſdites eſpeces priſes & receuës auſſi confiſquees, & les tranſgreſſeurs condamnez en l'amende de pareille valeur que leſdites eſpeces.

Deſquelles amendes & confiſcations nous voulons le tiers eſtre adiugé & deliuré au denonciateur incontinent apres le procez iugé, & vn autre tiers aux pauures des lieux où leſdites amendes & confiſcations auront eſté adiugees.

Et parce que l'vne des principales cauſes du ſurhauſſement & deſordre de noſdites monnoyes procede de la licence que les orfeures de noſtredit Royaume ſe ſont touſiours donné d'achepter & vendre l'or & l'argent à plus hault prix que noſdites ordonnances, ayans moyen de s'en recompenſer ſur leurs façons qu'ils vendẽt à leur volonté: defendons treſ-expreſſemẽt à tous orfeures, ioyaliers, merciers, affineurs & autres perſonnes, achepter ou vẽdre aucuns ouurages d'orfeurerie à plus hault prix qu'il n'eſt permis par la preſente ordonnance, ſur peine de confiſcation & d'amende au quadruple, à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter.

Et à ce que ceux qui achepteront aucuns ouuraiges deſdits orfeures ne ſoient trompez, ſeront tenuz auoir & tenir en lieu eminent de leur boutique vn tableau contenant le prix des marcs d'or fin & de celuy à vingt-deux carats, & de l'argent le Roy, qui ſont les tiltres auſquels il doiuent beſongner, auec leurs diminutions par onces, gros, deniers, eſtellins, fellins, & grains, ſur peine de cent liures pariſis d'amende.

Et pour remedier à l'abuz que leſdits orfeures commettent en vendant l'or & l'argent de leurs ouuraiges confuſement auec leurs façons, Auons ordonné ſuyuant leurs anciens reiglemens qu'ils vendront ledit or & argent à part, & les façons à part, dont ils feront regiſtres, & bailleront bordereaux ſignez de leurs mains, à ceux auſquels ils vendront leurſdits ouuraiges, ſur peine de pareille ſomme de cent liures pariſis d'amẽde: & pour le regard des façons ſera pourueu cy apres aux abuz qui ſe peuuent commettre.

Leſdicts orfeures ſuyuant nos anciennes ordonnances ſur peine de confiſcation de corps & de biens, ne pourront fondre ne difformer aucunes eſpeces ayant cours ou deſcriees, ny faire aucun faict de change, nonobſtant quelconques autres lettres de priuileges qu'ils en pourroient auoir obtenuz de nos predeceſſeurs Roys, leſquelles nous auons caſſees & reuoquees, comme preiudi-

Source : BIU Cujas

ciables au public, & contraires aux statuts & reiglemens anciens dudict mestier.

Et d'autant que le surhaussement desdictes especes est prouenu en partie des permissions particulieres qu'aucuns par importunité ou surprinse ont obtenu de nous, pour transporter l'or & l'argent, mettre & receuoir lesdictes especes à plus hault prix que nos ordonnances: auons declaré & declarons toutes lesdites permissions, qui seront cy apres par nous octroyees, pour quelqe occasion que ce soit, nulles & de nul effect, si elles ne sont signees de nostre main, & seellees de nostre grand seel. Deffendons à tous nos officiers chacun ainsi qu'il luy appartiendra, n'y auoir aucun esgard.

Le surplus des anciennes ordonnances sur le faict de nosdites monnoyes, ausquelles n'est desrogé par ces presences, demeurant en sa force & vertu.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre cour de Parlement, Generaux de nos monnoyes, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, que nostre presente ordonnance ils facent lire & enregistrer, icelle publier par les carrefours & lieux accoustumez, garder & obseruer de poinct en poinct sur les peines y contenuës. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou impression d'icelles, signez de l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou Greffier de nostredite cour des monnoyes, foy soit adioustee comme au present original, auquel en tesmoin de ce, nous auons faict mettre nostre seel.

Donné à Paris, le dernier iour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante & quinze, & de nostre regne le deuxiesme. Et au dessouz est escrit, Par le Roy en son Conseil. Signé, POTIER. Et seellé en double queuë de cyre iaune du grand sceau de sa Maiesté.

Ordonnance du Roy sur le faict des Monnoyes, contenant le descry de certaines especes y mentionnees, auec defences tres-expresses à toutes personnes de les exposer ny receuoir: & à tous marchands & courtiers de faire amas de douzains ny autres monnoyes de billon, pour en trafiquer, ou les transporter de ville en autre, sur les peines portees par icelle.

Idem en Septembre 1576.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. Au Preuost de Paris ou son Lieutenant, Salut. Comme depuis nostre aduenement à la Couronne nous ayõs faict plusieurs Ordõnances, auec grande & meure deliberatiõ, sur le faict de nos Monnoyes, par lesquelles nous aurions reiglé le cours, tant des nostres que des estrangeres, ausquelles nous auons voulu donner cours en nostre Royaume, & descrié celles qui apportoient le desordre & desreiglement audict faict de nos monnoyes, tant pour la varieté & incertitude de loy, qui estoit en icelles, que pour le prix excessif qui leur a esté donné par la malice des billonneurs, volonté & ignorance du peuple, lesquelles tant s'en faut qu'elles ayent esté gardees, qu'au contraire le surhaussement auroit tousiours continué & beaucoup augmenté lesdictes especes par nous descriees n'auroient laissé d'auoir recours, & plusieurs autres especes estrangeres, tant d'or que d'argent, auroient esté introduictes en nostredict Royaume, mesmes les Ducats doubles & simples forgez en Allemaigne, & nouueaux Ducats de Hongrie, les Philippes dalles, Dalles de Bourgongne, demies, quarts & quints forgees en Flandres, Dalles & Iocondalles d'Allemaigne, la plus part desquels Ducats ont esté falsifiez hors les pays des Seigneurs, soubz les noms & armes desquels ils se forgent, pour le grand profit que les expositeurs y trouuent d'iceux: dont seroit ensuiuy le transport & refonte de nos bonnes & fortes monnoyes: mesmes que nostre peuple auroit esté destitué de la monnoye de billon à nos coings & armes, qui luy est la plus neccessaire: en quoy nous & nosdicts subiects aurions souffert grand perte, qui seroit auenuë, comme nous sommes deuëment informez, tant par la meschante & desordonnee auarice de plusieurs marchands, que par la conniuẽce & negligence de nos Iuges ordinaires, à contenir nostre peuple à l'obseruation de nosdites Ordonnances. Nous à ces causes, & pour obuier au mal que tel desreiglement apporte, & iceluy faire cesser, Auons, de l'aduis de nostre conseil, ordonné, statué, & declaré, & par ces presentes ordonnons, statuons, declarons, voulons, & nous plaist, par forme de tolerance & prouision, & en attendant le reiglement vniuersel que nous esperons & attendons, auec le plaisir de Dieu, bien-tost faire, Que l'ordonnance derniere par nous faite sur ledit faict de nos monnoyes le dernier iour de May mil cinq cens soixante & quinze, publiee & registree en nos Cours de Parlement, & de nos Monnoyes, soit derechef publiee par toutes les villes & destroits de nostre Royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeissance, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & qu'elle soit entierement gardee, entretenuë & obseruee par nosdits subiects, sur les peines y contenuës.

Et outre auons descrié, interdit & defendu le cours & mise desdits Ducats doubles & simples, forgez tant en Hongrie qu'autres endroits d'Allemaigne: ensemble lesdits Philippes dalles, & Dalles de Bourgongne, demies, quarts & quints forgees en Flandres, & lesdites Dalles & Iocondalles forgees en Allemaigne. En faisant tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes, tant nos subiects qu'estrangers trafiquans en ce Royaume, d'exposer ny receuoir lesdites especes descriees, tant par ladite presente Ordonnance, que celle de ladite annee cinq cens soixante & quinze, pour quelque prix que ce soit, sur peine de confiscation d'icelles, à quelque somme qu'elles se puissent monter, & de deux cens liures parisis d'amende, tant sur ceux qui les exposeront & receuront, que sur ceux qui en seront trouuez saisiz trois iours apres la publication de ces presentes, sans estre cizaillees, ou difformees, tellement qu'elles ne puissent plus estre exposees ny auoir cours. Enioignant à ceux qui en ont en leur possession, les porter aux Changeurs & Maistres de nos Monnoyes, qui leur en donneront la iuste valeur, selon la supputation qui en sera faicte par nostredicte Cour des Monnoyes. Et d'autant que plusieurs financiers, & autres manians deniers publics & de commu-

Source : BIU Cujas

communautez, les marchands tant de noſtre Royaume qu'eſtrangers negligeans le bien public, & s'accordans enſemble pour le profit particulier, ne delaiſſent à expoſer & receuoir leſdites eſpeces, nous voulons que leſdits financiers & marchands qui en ſeront trouuez ſaiſis apres ledit temps, ou qui auront expoſé ou receu deſdites eſpeces, ſoient condamnez au quadruple de ladite confiſcation & amende, & que contr'eux ſoit procedé par empriſonnement de leurs perſonnes, arreſt & ſaiſie des voicturiers, chatrettes cheuaux, & autres marchandiſes, auec leſquelles leſdites eſpeces ſeront trouuees. Leſquelles marchandiſes, ou marchandiſe appartenant à celuy à qui ſera l'argent, qui ſeront trouuees auec leſdites eſpeces deſcriees, nous voulons ſemblablement eſtre confiſquees. Sur les meſmes peines enioignons à tous les hoſtelliers, tauerniers & cabaretiers, de garder & obſeruer noſdites ordonnances: entendons toutesfois & voulons, que ceux qui auront eſté contraints prendre & receuoir en payement aucunes deſdites eſpeces deſcriees, en reuelant à Iuſtice les expoſiteurs ſoient non ſeulemẽt exempts de ladite confiſcation & amende, mais auſſi ayent la tierce partie d'icelles, eſquelles leſdits expoſiteurs ſeront condamnez, comme les autres denonciateurs, ſuiuant nos precedentes Ordonnances.

Et par ce que nous auons ſceu que pluſieurs marchands de noſtredite ville de Paris, Lyon, & autres de noſtredit Royaume, tranſportent aux frontieres d'iceluy, meſmes en noſtre ville d'Amyens, grande quantité de douzains, pieces de trois blancs & ſix blancs, aux coings & armes de France, tant de vieille que nouuelle fabrication, ſoubz couleur qu'ils diſent ce faire pour leur commodité particuliere, & auoir meilleur marché de leur marchãdiſe, & n'eſtre expreſſemẽt defendu par noſdites ordonnances: deſquelles villes frõtieres ſont iournellemẽt trãſportees en Flandres & autres païs eſtrãgers & voiſins deſdites villes, ou auec profit ſont conuerties eſdites eſpeces eſtrãgeres, moindres en valeur & bõté que leſdits douzains, & autres nos mõnoyes de billon, leſquelles ils cueillent par tous endroicts de noſtre Royaume, en pluſieurs & diuerſes bourſes, triant le fort du foible, tellemẽt que auiourdhuy noſtre pauure peuple en eſt preſque deſnué. Nous pour obuier auſdits tranſports, & à ce que leſdits marchands ne pretendent aucune excuſe à l'aduenir, & auſſi pour conſeruer ce peu de monnoye de billon à nos coings & armes, qui reſte parmy noſtre peuple, pour ſa commodité & vſage, Auons inhibé & defendu à tous marchans, tant de noſtredite ville de Paris, Lyon, qu'autres de noſtredit Royaume, de trafiquer à l'aduenir, directemẽt ou indirectemẽt deſdits douzains, ny autres monnoyes de billon, dans ny hors noſtredit Royaume, ny icelles tranſporter de ville en autre, pour plus grande ſomme que de cinquãte liures tournois pour vne fois, & ce pour accõmoder leur payement, ſur peine de confiſcation de tous les douzains, & autre monnoye de billon qui ſe trouuera emballee excedant ladite ſomme, pour voicturer, & d'amende arbitraire, tant ſur ceux qui les enuoyeront, que ſur les voicturiers qui les conduiront. Et pour ce que le plus ſouuent, pour l'amas deſdits douzains & autres monnoyes de billon, leſdits marchands pour mal vſer pourroient s'ayder, comme de faict nous ſommes aduertis qu'ils s'aydent des Courtiers de la marchandiſe, qui ſont inſtituez principalement pour la remiſe des deniers deſdits marchands, de païs en autre, & non pour faire aucune commutation ny recherche de certaines monnoyes d'or, d'argent, ou billon, pour la commodité d'aucuns, eſtans les Changeurs par nous eſtabliz és bonnes villes de ce Royaume, afin de ſubuenir en ce cas à nos ſubiects, ſelon le contenu en nos Ordonnances: ce que toutesfois entreprennent iournellement leſdits Courtiers, contre noſdictes Ordonnances & le bien public. A ceſte cauſe defendons auſdits Courtiers de la marchandiſe & remiſes de deniers, de s'entremettre en façon quelconque, directement ou indirectement, du faict de monnoye, au payement actuel de l'eſpece, n'en faire aucun amas ny recherche, pour eux ny autres, ny ſe dire & nommer Courtiers des monnoyes, comme aucuns entreprennent, contre nos vouloir & intention, ſur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire.

Et à ce que noſtre preſente Ordonnance ne ſoit enfrainte, enioignons à tous Gouuerneurs, Maires, Eſcheuins, Capitouls, Iurats & Iuges, Conſuls des Marchãds, Qu'incontinent apres la reception & publication de ceſte Ordonnance, ils commettent & deputent gens fidelles, auſquels ils baillent charge d'eux enquerir & prendre garde ſur ceux qui contreuiendront à la preſente Ordonnance. Auſquels deputez qui auront deſcouuert leſdites contrauentions, le tiers deſdites amendes, & confiſcations ſera adiugé. Et d'autant que la principale cauſe, pour laquelle nos ordonnances n'ont eſté gardees, prouient de la negligence de nos Iuges, Aduocats & Procureurs, qui paſſent par diſſimulation les fautes qui ſe commettent à leur veu & ſceu, en l'expoſition deſdictes monnoyes, ſans qu'ils en ayent iamais faict aucune recherche ny punition, combien que par nos precedentes Ordonnances, meſmes par ladite Ordonnance du dernier May, cinq cens ſoixante & quinze, nous leur ayons enioinct d'eux tranſporter és foires & marchez de leurs reſſorts, y faire reiterer la publication de noſdites Ordonnances de mois en mois, veiller ſur les payemens, & punir les tranſgreſſeurs, & faire bons & fideles procez verbaux, à quoy nous les aurions exhortez par nos lettres cloſes du douzieſme Iuillet audit an: & enioinct enuoyer leurſdits procez verbaux pardeuers noſtre amé & feal Chancellier, dont ils n'auroient tenu conte, au grand meſpris de noſtre auctorité, dommage de nous & de nos ſubiects.

Pour ce eſt il que nous leur enioignons & treſ-expreſſement commandons, faire à l'auenir leſdites publications, recherches & punitions plus exactement qu'ils n'ont fait par le paſſé, en faire bons procez verbaux, qu'ils enuoyeront de trois mois en trois mois en noſtre Conſeil. Declarant qu'à faute de ce faire nous ferons proceder à l'encontre d'eux par arreſts & ſaiſies de leurs gaiges, ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats, s'il y eſchet. Et à l'effect que deſſus vous mandons & treſ-expreſſement enioignõs, que ceſte noſtre preſente ordonnance vous faites lire, publier & enregiſtrer, par les

Source : BIU Cujas

carrefours & lieux accoustumez de vostre ressort & iurisdiction, pour le contenu garder & obseruer de poinct en poinct, sur les peines y contenües. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou impression d'icelles deüement collationné & signé par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou greffier de nostredite cour des monnoyes, foy soit adioustee comme au present original. Car tel est nostre plaisir. Dõné à Paris, le quinziesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & seize. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, POTIER. Et seellé sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours, lieux & places accoustumez à faire cris & proclamations en ceste ville de Paris, & plusieurs autres lieux inaccoustumez, par moy Symon Symonnet, Sergent à verge au Chastellet, Preuosté & Viconté de Paris, commis de Pasquier Rossignol crieur iuré du Roy esdicts lieux, accompagné de Michel Noiret, Trompette iuré dudict Seigneur és susdicts lieux, & de deux autres Trompettes, le Lundy huictiesme iour d'Octobre, 1576. SYMONNET.

Defences de ne transporter hors ce Royaume, or ny argent monnoyé ou non monnoyé, sur les peines contenues és presentes lettres patentes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous gouuerneurs & nos lieutenans generaux en nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, Capitaines & gouuerneurs particuliers de nos villes, places, Chasteaux & forteresses, gardes des portes, ports, ponts, peages & passages, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux endroit soy, salut. Nos predecesseurs Roys desirans coupper chemin aux abuz qui se commettoient au transport de l'or & argent hors cestuy nostre Royaume, auroient faict plusieurs bons & necessaires reiglemens, ordonnances & deffences sur le faict d'iceluy transport, qui ont esté publiees par tout où besoing estoit, par où ils estimoient auoir suffisamment pourueu à la correction dudict abuz. Mais tant s'en faut qu'il ait esté que lesdites defenses ayent esté entretenuës, & gardees cõme il appartient, que nous sommes deuëment aduertis, qu'infinies personnes tant regnicoles qu'estrãgers, se sont licentiez & licentient, soit en faueur des troubles de nostredict Royaume ou autrement, de tirer & transporter par plusieurs & diuerses manieres & moyens ledit or & argent hors nostredit Royaume, au grand interest & preiudice de nostre seruice & de nos subiects: à quoy desirans pourueoir, de l'aduis de nostre conseil, nous auons suyuant & en consequence desdites precedentes ordonnances & defenses de nouueau interdit & defendu, interdisons & defendons tres-expressement par ces presentes, à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition quelles soiẽt, tant nos subiects qu'estrangers, de tirer & transporter hors nostredict Royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeïssance, aucun or, ou argent monnoyé ou non monnoyé, pour quelque cause & soubz quelque pretexte que ce soit, sur peine de confiscation d'iceluy, & des muletz, cheuaux, charroys & autres voictures, sur lesquelles il sera porté, de punition corporelle & d'amende arbitraire, contre les contreuenans, comme il a esté faict par nosdits predecesseurs Roys, & nous en cas semblable. Si voulons & vous mandons, & à chacun de vous endroit soy, que cesdites presentes vous faites lire, & publier à son de trõpe & cry public, & par affiches, par tous les lieux & endroits de chacun de vos pouuoirs, iurisdictiõs, ressorts, & destroits que besoing sera, & icelles faire garder, obseruer & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere: Procedant par vous Baillifs & Seneschaux, ou vos Lieutenans contre les contreuenans par les peines & amendes susdites, qui seront par chacun de vous en son ressort & iurisdiction iugees, & executees en cas de contrauention contre les contreuenans, sans aucun deport ne moderation: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, desquelles si aucuns interuiẽnent, nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & nostre conseil d'Estat, la cognoissance: & icelle interdicte & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours & autres Iuges. Enioignant à vous Gouuerneurs & nosdits Lieutenãs generaux, particulieremẽt tenir la main exactement à l'obseruation de nostre presente ordonãnce & defense: establissant (si besoin est) pour ceste effect des gardes & autres officiers necessaires, ainsi qu'il est accoustumé faire en pareil cas, ès passages, frontieres, & extremitez de nostredit Royaume. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles faict souz seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le douziesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & sept. Et de nostre regne le quatorziesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy estant en son conseil. PINART.

Idem en Septembre 1587.

Leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cris & publications, par moy Thomas l'Auuergnat, crieur iuré du Roy en la ville, Preuosté & Viconté de Paris: accompagné de Philippes Noyret, Trompette iuré dudit Seigneur, esdicts lieux, & d'vn autre Trompette, le Lundy cinquiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre-vingts sept. T. LAVVERGNAT.

Edict

Edict du Roy touchant les salaires que doiuent prendre & auoir les Greffiers, Huissiers & Sergens: & pareillement les Messagers qui apportent des procez, enquestes, & autres choses semblables, au greffe de la Cour.

Charles 9. en Ianuier 1573.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Comme par plusieurs ordonnances faictes par nous & nos predecesseurs, & plusieurs arrests de nostre cour de Parlement, ait esté prescript & ordonné les salaires que doiuent prendre & auoir les Greffiers, Huissiers & Sergents, pour leurs salaires: Pareillement aux Messagers qui apportent aux Greffiers de nostre Cour de Parlement à Paris, les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres choses semblables: toutesfois pour la malice du temps qui a esté, & aussi pour les exactions d'aucuns desdits Greffiers, Huissiers ou Sergens, & Messagers, toutes lesdites ordonnances, tant de nous que de nos predecesseurs, & de nostredite cour, ont esté du tout aneanties, au grand preiudice & dommage de nostre pauure peuple, & confusion de l'ordre de Iustice: à quoy il est bien besoin pourueoir.

Pour ce est-il, qu'apres auoir mis ceste matiere en deliberation en nostre conseil priué, Auons, de l'aduis de nostredit Conseil, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que pour chacun iour qu'vn Huissier, autre que de nostre cour de Parlement, ou sergẽt Royal, qui besongnera de son estat, luy soit taxé vingt-quatre sols parisis, où il ne souloit auoir que seize sols parisis, & sera tenu de declarer par ses exploits les iournees qu'il besongnera, les distances des lieux où il se transportera, & mettre en fin desdits exploits les deniers qu'il aura receuz des parties pour lesquelles il besongnera, pour estre lesdits deniers alloüez aux parties, quand ce viendra à taxer leurs despens: & ce sur peine de cent liures parisis d'amende, contre lesdits huissier ou sergent qui aura failly à mettre ce qu'il aura receu.

Et seront tenus mettre à execution lesdits arrests, sentences, cõmissions & obligatiõs dans huictaine, pour le plus tard, apres qu'ils leur auront esté baillez, & en defaut de ce auoir fait, de payer l'interest aux parties, à la raison du denier douze, pour la retardation de leurs deniers, & de plus grande peine s'il y eschet, & ce sur peine de prison & de suspension de leurs estats, & priuation s'il y eschet. Aussi seront tenus lesdits Huissiers ou Sergens faire registre par vn brief de leursdits exploits, qui sera par eux signé, auquel registre seront mises les dattes des arrests, sentences, commissions & obligations, en vertu desquelles ils besongneront, & les iours qu'ils les feront, & les noms des tesmoins, en presence desquels ils aurõt fait leurs exploits, pour y auoir par les parties recours quand bon leur semblera, ou que par cas fortuit lesdites parties auroient perdu leursdits exploits, comme souuent il aduient.

Aussi voulons, ordonnons & nous plaist, qu'en consideration de la cherté du temps, au lieu qu'anciennement l'on taxoit aux Messagers douze deniers tournois pour lieuë, pour apporter aux greffiers de nostredite cour les sacs des procez par escrit, enquestes & informatiõs, & autres choses, qu'il leur soit taxé pour chacune lieuë deux sols tournois, pour chacun desdits procez, tant gros soiẽt ils, cõsideré qu'vn messager en peut apporter beaucoup, auec plusieurs pacquets & missiues. Et enioignons aux greffiers de bailler tous lesdits sacs de procez criminels, ciuils, informatiõs, enquestes, & autres choses semblables ausdits messagers iurez & receuz par nostredite cour de Parlement: & pour l'euãgile, lesdits greffiers auront sept sols six deniers tournois seulement. Et ausquels greffiers defendons tres-expressement d'apporter par eux ou leurs commis, ou autres que par lesdits messagers, lesdits sacs & procez, enquestes, informations, ou autres choses semblables, encores que les parties le requissent, sur peine de payer par lesdits greffiers le quadruple aux messagers.

Defendons aussi tresexpressemẽt ausdits greffiers de grossoyer ne faire grossoyer les procez par escrit criminels, n'informations, pour les enuoyer au greffe de nostredite Cour: Ains leur enioignons d'enuoyer les originaux pour euiter aux fraiz desdites parties, sinon que par lesdits procez & informations il y eust plusieurs complices, autres que ceux contre lesquels lesdits procez criminels ou informations seroient apportez: auquel cas ils pourrõt grossoyer lesdits procez criminels & informations, pour les enuoyer au greffe de nostredite cour. Et pour chacun roolle ne leur sera taxé que douze deniers parisis, & ce par les Iuges des lieux, qui auront instruict lesdits procez criminels. Et outre enioignons tres-expressement à tous greffiers, soit des Iuges Royaux ou autres sieges subalternes, & des Cours Ecclesiastiques, de mettre en la fin d'vn chacun appointement, sentence, ou autre acte qu'ils expedieront, ce qu'ils receuront des parties, sur peine de cent liures parisis d'amende enuers nous, & de suspension ou priuation de leurs estats, s'il y eschet.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer: enioignant à nostre Procureur general icelles faire tenir, obseruer, & garder de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & en aduertir ses Substituts en chacune Seneschaussee & Bailliage, pour y tenir la main, sur peine de s'en prendre ausdits Substituts en leurs propres & priuez noms. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante & treize: Et de nostre regne le treiziesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BRVLART.

Leues, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu en l'arrest de la Cour, & au registre ce iourd'huy iudiciairement faict: à Paris en Parlement, le treziesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante treize. Signé, DV TILLET. VISA. CONTENOR. THIELEMENT.

Source : BIU Cujas

Extraict des registres de Parlement.

VEVES par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Ianuier dernier passé, signees sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Brulart. Contenans ordonnãces dudict Seigneur des salaires que doiuent prendre & auoir les Greffiers, Huissiers, & Sergens pour leurs salaires: Et pareillement des Messagers qui apportent au greffe de ladicte Cour les sacs des procez par escript, enquestes, informations, & autres choses semblables: Laquelle ledict Seigneur veut & entend estre d'oresnauant tenuë, obseruee & gardee. Les conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, & tout consideré: Ladicte Cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes seront leuës, publiees, & registrees és Registres d'icelle, aux modifications qui s'ensuiuent. A sçauoir, pour le regard de l'amẽde indicte par iceluy Edict contre les sergents, laquelle la Cour a moderee à la somme de vingt liures parisis pour la premiere fois: & pour la seconde, à suspension de six mois de leur estat: & pour la troisiesme contrauention, à priuation dudit Estat. Et que lesdits Sergens, tant pour leurs salaires que pour leurs records, exploictans hors les villes & faux-bourgs, auront la somme de vingt-quatre sols parisis, à eux ordonnee par iceluy Edict. Et quant aux exploicts d'adiournemens, & autres semblables qu'ils feront és villes & faux-bourgs, ne prendront pour eux & leurs records que quatre sols parisis. Et pour les exploicts des executions, tant pour eux que pour leursdits records, huict sols parisis: Et outre lesdits Sergens auront & prendrõt pour chacun fueillet de leurs exploicts huict deniers parisis, & pour le registre de chacun exploit, pareille somme de huict deniers parisis, sans qu'ils en puissent prendre n'exiger dauantage, souz les peines contenuës en iceluy Edict. Et quant au port des sacs au greffe de ladite Cour, seront baillez par les greffiers ou leurs commis, ausdits messagers esgallement chacun en leur tour & ordre.

Et a ladite Cour fait inhibitions & defenses ausdits greffiers ou leurs commis, de prendre aucune chose desdits messagers: Et seront lesdits greffiers ou leurs commis tenus clorre & corder tout à l'entour lesdits sacs, & seeller, en sorte qu'ils ne puissent estre ouuerts, dont ils seront payez par les parties pour les clorre euãgelizer, corder & seeller, à raison de six sols parisis pour chacun procez. Aussi enioint ladite cour à tous Iuges en taxant les despens, de ne faire plus grand' taxe que celle contenuë esdites lettres, sur peine de les repeter sur eux.

Et outre ladite Cour adioustant à iceluy Edict, a faict inhibitions & defenses à tous Iuges & Commissaires du Chastellet, de prendre leurs salaires à la raison du sold la liure, ains seulement selon leur labeur & temps qu'ils auront vacqué à faire ladite taxe. Faict en Parlement le dixseptiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante treize. Ainsi signé, DE HEVEZ.

Extraict des registres de Parlement.

LA Cour pour pourueoir aux abus qui se commettent és taxes & executoires de port de procez, enquestes, informations, & procedures aux greffes de ladite cour, tant pour l'excez desdites taxes, que pour les surprises ordinaires des Messagers, A ordonné & ordonne, que l'ordonnance sera gardee és taxes du port desdits procez, informations, enquestes, & procedures apportees de l'ordonnance de la cour és greffes d'icelle des Bailliages, Seneschaussees & sieges de ce ressort, ou par euocation des autres Parlemẽs à raison de deux sols pour lieuë. Et sera la distance du lieu inseree en chacun executoire qui sera deliuré aux Messagers ordinaires. Autrement & à faute de ce faire a declaré & declare lesdits executoires nuls, & de nul effect & valleur. Et a fait & fait inhibitiõs & defences ausdits Messagers de les faire executer, à peine de repetition du double en cas de contrauention, & de tous despens dõmages & interests des parties. Et à ce que le present arrest soit notoire, ordonne qu'il sera leu & publié és sieges des Bailliages & Seneschaussees de ce ressort. Enioinct aux Substituts du Procureur general du Roy en faire les diligences. Fait en Parlement, le dixiesme Feurier, l'an 1609.

Signé, VOYSIN.

Edict du Roy, sur la creation en tiltre d'offices des Contreroolleurs & Greffiers des traictes Domaniales.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A tous presens & aduenir, Salut. Par nostre Edict du mois de Feurier, 1577. sur le fait des traittes de bleds, vins, toiles & pastels, qui se transportent hors nostre Royaume, nous auons estably és lieux, ports & havres plus cõmodes de nos prouinces, les bureaux des Commissaires qui auroient le pouuoir d'octroyer & accorder lesdites traictes par les prouinces où ils seront establis. Chacun desquels bureaux seroient composez de trois personnes, sçauoir est, pour le regard de ceux qui seront és villes où les generalitez de nos finances sont establies, des personnes de l'vn de nos Threſoriers de France & Generaux de nos finances de ladicte charge, de nostre Procureur ou autre Officier de Iustice, & d'vn notable bourgeois: ausquels nous enuoyerions pour ceſt effect au commencement de chacune annee, nos Commissions particulieres, comme plus à plain il est porté par ledict Edict. Mais depuis sur la plainte qui nous a esté faicte de plusieurs endroicts, par les deputez de nos prouinces de la vexation & trauail des marchands tant nos subiects que estrangers pour le faict des passe-ports, congez & permissions, qui leur seront necessaires: estans contraints de s'addresser à plusieurs personnes de diuerses qualitez, lesquels, pour estre ordinairement occupez ailleurs, mesmes ceux d'entre eux qui tiennent offices de nous, ne peuuent vaquer à telle ne si prompte expedition desdits congez & passe-ports qu'il est requis: Estans lesdits Henry 3. en Auril, 1578

marchands

marchands contraints, au refus ou remiſe qui leur en eſt faite par l'vn des Commiſſaires, de recourir à l'autre qui ſe trouue quelquefois abſent, ou ſexcuſant de legitime empeſchement: Tellement que ne ſçachans bien ſouuent à qui s'addreſſer, ny celuy deſdits Commiſſaires qui tient le regiſtre deſdits paſſe ports & congez, ſont conſtituez par telles incertitudes & longueurs en grands frais, & priuez des moyens de voyager au temps commode & propice de nauigation, au grand preiudice de noſdits droicts de traictes, & perte deſdits marchands, qui ſont par tels moyens diuertis de leur nauigation accouſtumee. Pour ces cauſes deſirans pouruoir à l'eſtabliſſement certain de noſtredit Edict, au ſoulagement deſdits marchands, tant nos ſubiets qu'eſtrangers, trafiquans dedans & dehors noſtre Royaume, eſtablir vn bon ordre au fait deſdits paſſe-ports, congez & acquicts, & en enſuiuant l'Edict cy deuant fait par le feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & frere, en l'an 1571. par lequel il auroit creé & erigé vn Contrerolleur general des traictes, lequel ſeul ne peut ſatisfaire à l'execution de noſtredit Edict des traictes, par lequel nous nous ſerions reſerué de commettre aux Contreroolles particuliers, des perſonnages dignes & capables.

De l'aduis de noſtredit Conſeil, & de nos certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal, par ce preſent Edict perpetuel & irreuocable, Auons creé, erigé & ordonné, creons, erigeons & ordonnons en chef & tiltre d'offices formez en chacun bureau eſtably pour le fait deſdites traictes, vn Contreroolleur particulier deſdites traictes, & vn Greffier pour ſeruir au fait d'icelles.

Auſquels Contreroolleurs particuliers des traictes, chacun en ſon bureau, les marchands, & autres qui voudront tirer & ſortir leſdites marchandiſes ſubiettes aux droicts de traictes, ſeront tenus de ſ'addreſſer pour prendre d'eux les congez & permiſſions neceſſaires, iuſques à cinquãte tonneaux de bled, & pareille quantité de vin, cinquante ballots de toiles, & cent balles de paſtel pour vne fois: & és lieux & villes où eſt eſtably le bureau des Threſoriers de France, leſdits marchands, apres auoir leué la quictance du payement qu'ils auront fait de noſdits droicts de traictes, deüement contreroollee deſdits Contreroolleurs particuliers, chacun en ſon bureau, ſeront tenus de ſ'addreſſer au bureau deſdits Threſoriers, pour auoir leſdits congez & permiſſions de ce qui excedera pour vne fois leſdits cinquante tonneaux de bled, & ſemblable quantité de vin, cinquãte ballots de toile, & cent balles de paſtel. Leſquels congez & permiſſions leur ſeront deliurees en payant preallablemẽt és mains du Receueur general, ou de ſes Commis, les ſommes à nous deües, ſuiuãt noſtredit Edict des traictes, & declaration ſur iceluy, ſelon la qualité & quantité deſdites denrees & marchandiſes, qui ſeront ſpecifiees par le menu és quictances que ledit Receueur general, ou ſes Commis, en expedieront auſdits marchands. Au dos deſquelles quictances les congez & permiſſions deſdits Contreroolleurs particuliers, chacun en ſon bureau (qui ſeruiront de contreroolle à ladite recepte) ſeront ſignez par le Contreroolleur & Greffier dudit bureau, & en tiendront bon & fidele regiſtre & contreroolle, qui ſera ſigné pareillement par ledit Contreroolleur en fin de chacun mois, & contre-ſigné par ledit Greffier. Leſquels auſſi en meſme temps arreſteront & ſigneront le regiſtre qu'aura tenu de ſa recepte le Commis du Receueur general deſdites traictes, pour ſeruir à la reddition du compte qui en ſera rendu par ledit Receueur general en noſtre Chambre des Comptes à Paris. Duquel regiſtre & contreroolle leſdits Contreroolleurs deſdits bureaux particuliers, chacun endroit ſoy, ſeront tenus d'enuoyer l'eſtat abbregé de trois en trois mois, aux Threſoriers de France de la prouince, qui en enuoyeront incontinent l'eſtat general aux gens de nos finances en noſtre Conſeil. Et pour le regard du contreroolle, leſdits Contreroolleurs particuliers l'enuoyeront à maiſtre François de Troyes Contreroolleur general deſdites traictes cy deuant par nous eſtably par nos Edicts des annees cinq cens ſoixante vnze, & cinq cens ſoixante dix-ſept. Et lequel de Troyes nous auons par ces preſentes confirmé & continué en ladite charge, & entant que beſoing eſt, creé & inſtitué audit office de Contreroolleur general, lequel ſera tenu en fin d'annee bailler ou enuoyer ſon contreroolle general aux gens de nos Comptes à Paris.

Tous actes generalement quelsconques concernans leſdites traictes, chartres, parties, lettres de cargaiſon, tranſports, congez, paſſe-ports, & ce qui en dependra, meſmes les obligations portans cautions de la deſcente & deſchargement deſdites denrees & marchandiſes de prouince en prouince, ou de lieu en autre, quelque proche qu'il ſoit, ſeront receües par leſdits Contreroolleurs, & enregiſtrees par leſdits Greffiers des traictes, & non par autres perſonnes, & d'iceux tenu bon & fidel regiſtre, pour y auoir recours quand beſoing ſera, pour le bien de noſtre ſeruice, & commodité de nos ſubiets. Et prendront leſdits Contreroolleur & Greffier cinq ſols tournois pour chacun paſſe-port & congé de toutes eſpeces deſdites denrees & marchandiſes, pour le tranſport deſquelles tant dehors que dedans noſtre Royaume, nous ſera ou pourroit eſtre deu vn eſcu & demi ſol, & au deſſus: & des autres, au deſſous d'vn eſcu & demy, douze deniers tournois tant ſeulement, qui ſeront payez par le marchand, dont deux tiers appartiendront audit Contreroolleur, & l'autre tiers audit Greffier, ſans qu'ils puiſſent, ne leur ſoit loiſible prendre plus grande ſomme, & l'eſcriront au bas, à peine de priuation. Au moyen dequoy leſdits Contreroolleurs feront continuelle reſidence, ſans qu'ils puiſſent commettre. Et afin que leſdits Contreroolleurs ayent entiere cognoiſſance deſdits actes à caution, pour les tranſports de prouince en prouince, ou de lieu en autre, comme dit eſt, & qu'il ne ſ'y puiſſe commettre abus, fraude ou deſguiſement, les deſcharges deſdites obligations & cautions ſeront faites par ledit Contreroolleur particulier ſur le regiſtre dudit Greffier, qu'il ſera tenu exhiber au commis à la recepte, toutesfois & quantes qu'il en ſera par luy requis.

Et pour donner moyen auſdits Contreroolleurs general & particuliers, & Greffier de ſ'entretenir, & faire le deuoir requis en leurs charges & offices, Nous leur auons attribué à chacun d'eux les gages contenus & declarez au roolle & eſtat ſur ce faict & arreſté en noſtre conſeil. A prendre leſdits gages ſur les deniers de la recepte de nos droits deſdites traictes, portez par noſtredit Edict & decla-

Source : BIU Cujas

rations qui le pourront faire en conſequence d'iceluy. Et outre pour la vigilance & ſubiection qu'ils rendront à la conſeruation de noſdits droits, frais d'eſcritures & ſignatures des regiſtres qu'il leur conuiendra tenir pour la verification de ladite recepte: Nous auons accordé & accordons ſur les meſmes deniers d'icelles, outre & par deſſus leurſdits gages, à ſçauoir audit Contrerolleur general trois deniers tournois pour liure, outre les quinze cens liures de gages à luy cy deuant accordez, ſans pouuoir pretendre autre taxation, tant pour les cheuauchees que frais du contreroolle, qu'il ſera tenu preſenter en noſtre Chambre des Comptes à Paris, en fin de chacune annee: & auſdits Contreroolleurs particuliers quatre deniers tournois, & auſdits Greffiers deux deniers tournois pour liure, de la recepte qui ſe fera de noſdits droits, au bureau où chacun d'eux ſera eſtably, & d'abondant deux ſols tournois pour liure, ſur tous les deniers qui prouiendront des confiſcations & amendes adiugees pour les contrauentions audit Edict, qui ſe trouueront auoir eſté faites en l'eſtenduë de leurdit bureau, deſquels deux ſols tournois pour liure, les deux tiers appartiendront audit Contreroolleur particulier, & l'autre tiers audit Greffier.

Entendons auſſi qu'iceux Greffiers puiſſent, & leur auons permis & permettons prendre pour les actes des cautions & obligations qu'ils receuront & expediront aux parties, ſallaire competant: à ſçauoir pour chacun acte de caution cinq ſols tournois, & pour chacun fueillet d'autres eſcritures, concernans le fait deſdites traictes, deux ſols tournois, ſans pouuoir pretendre ny exiger autre choſe, à peine de priuation de leurs eſtats.

Iouïront leſdits Contreroolleurs de tels & ſemblables honneurs, auctoritez, franchiſes & libertez, qui ont eſté octroyez aux Contreroolleurs de noſtre Domaine, & leſdits Greffiers de pareils & ſemblables dont touïſſent les Greffiers de nos Baillifs, Seneſchaux, & autres nos officiers ſubalternes. Auſquels offices de Contreroolleurs & Greffiers ſera dés à preſent par nous pourueu, & d'oreſnauãt quand vacation eſcherra, de perſonnages ſuffiſans & capables, & ſeront receus & preſteront le ſerment, à ſçauoir ledit Contreroolleur general en la Chambre de noſdits Comptes à Paris: & les Contreroolleurs particuliers & Greffiers au bureau des Threſoriers de France, Generaux de nos finances, & y ſeront receus & admis nos officiers, tant de Iudicature que de nos finances, gens de qualité & principaux des villes, où ſeront eſtablis leſdits bureaux, ſans que pour ce ils ſoient tenus de ſe deffaire de leurſdits offices de Iudicature, finance, ne autre, ſi bon ne leur ſemble.

Et d'autant que nous auons ſpecialement affecté & deſtiné au payement de ce qui eſt deu aux ſeigneurs des ligues de Suiſſes, tout ce qui prouiendra du fait des traictes, Auons par ces preſentes ordonné & aſſigné, ordonnons & aſſignons audit payement tous & chacuns les deniers qui prouiendront deſdits offices de Contreroolleurs & Greffiers, ſans qu'ils puiſſent eſtre employez ailleurs, ny autrement, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit: à peine du quadruple ſur celuy de nos comptables qui les auroit payé, quelque deſcharge qu'il pourroit obtenir au contraire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes, Threſoriers de France & Generaux de nos finances, que noſtre preſent Edict de creation & inſtitution deſdits offices de Contreroolleur particulier & Greffier, ils facent lire, publier & enregiſtrer, les faiſant iouïr du contenu en ceſdites preſentes, ſans aucun trouble & empeſchement. Mandons en outre aux gens de noſdits Comptes paſſer & alloüer en la deſpenſe du compte du Receueur general deſdites traictes, les ſommes à quoy pourront monter les gages & droits ſuſdits deſdits Contreroolleurs & Greffiers deſdites traictes, ſans aucune difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant nos lettres particulieres de commiſſion addreſſees cy deuant aux Commiſſaires par nous eſtablis és bureaux des prouinces de noſtre Royaume, ſuyuant noſtredit Edict, & tous autres Edicts & lettres à ce contraires, auſquelles, & à la derogatoire de la derogatoire d'icelles, nous auons pour les conſiderations ſuſdites derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix-huict, & de noſtre regne le quatrieſme. Signé, HENRY. Et à coſté VISA. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART. Et ſeellé en cire verd ſur lacs de ſoye verd & rouge.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, aux charges portees par le regiſtre. A Paris en Parlement le douzieſme iour de Iuin, mil cinq cens ſoixante dix-huict. Signé, DV TILLET.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEuës par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois d'Auril dernier, ſoubs-ſignees, Henry, & plus bas, par le Roy eſtant en ſon Conſeil, Brulart, contenant creation & erection en chef & tiltre d'offices formez en chacun bureau eſtablis pour le fait des traictes de bleds, vins, toiles & paſtels, qui ſe tranſporteront hors du Royaume, d'vn Cõtreroolleur particulier deſdites traictes, & d'vn Greffier pour ſeruir au fait d'icelles: & le reiglement par articles, contenant l'exercice deſdits eſtats en chacun bureau, plus amplement deſigné par leſdictes lettres de creation: les concluſions ſur ce du Procureur general du Roy, la matiere miſe en deliberation, & tout conſideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdites patentes d'Edict ſeront leües, publiees & regiſtrees és regiſtres d'icelle, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, en conſequence de l'Edict de l'impoſition miſe ſur les bleds, vins, toiles, & paſtels, qui ſe tranſporteront de ce Royaume és païs eſtranges, du mois de Feurier 1577. verifié en icelle cour, le 18. Mars enſuiuant, à la charge que leſdits Contreroolleurs exerceront leurs eſtats & charges en perſonnes. Faict en Parlement le vingt huictieſme May, mil cinq cens ſoixante dix-huict. Signé, DV TILLET.

Edict

Source : BIU Cujas

Edict du Roy pour le reſtabliſſement de l'Edict publié en l'an mil cinq cens ſoixante & trois, ſur le fait d'aide & ſubuention des procez.

Henry 3. en Iuillet 1580.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous preſens & à venir, Salut. Comme nous ſoyons ordinairement preſſez & requis tres-inſtamment de ſatisfaire aux grandes & exceſſiues ſommes de deniers, deſquelles nous ſommes demeurez debiteurs & obligez enuers les Suiſſes & Reiſtres, qui nous ont faict ſeruice és guerres paſſees, & ayons recherché auec tout ſoing & vigilance, s'il y auroit moyen en nos finances ordinaires de les pouuoir ſatisfaire de tout, ou partie de leur deu: Ce qui ſe ſeroit trouué du tout impoſſible, à cauſe qu'elles ſont entierement eſpuiſees & conſommees par l'occaſion des inſupportables deſpenſes & charges que la calamité des guerres paſſees a apporté auec ſoy, ainſi que clairement a eſté repreſenté & verifié en la derniere aſſemblee des Eſtats generaux de noſtre Royaume tenus à Blois. De ſorte que nous voyans contrainctz à noſtre tres-grand regret & deſplaiſir, de recourir à des moyens extraordinaires, pour faire fonds durant quelques annees d'vne bonne & notable ſomme de deniers, qui puiſſe eſtre conuertie & employee au payement deſdites debtes, & non ailleurs, ny à autres effects, Nous aurions propoſé ceſt affaire en vne grande & notable aſſemblee, où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, & autres Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil, & officiers de noſtre couronne, des Preſidens de nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aides, Preuoſt des Marchands, & aucuns des principaux bourgeois de noſtre bonne ville de Paris: En laquelle aſſemblee, apres pluſieurs moyens qui auroient eſté ouuerts, ne s'en eſt trouué aucun plus propre, commode ny tolerable en ceſte vrgente neceſſité, qui eſt plus grande qu'autre qui ſe ſoit iamais preſentee, que de remettre ſus pour quelque temps l'aide & ſubuention des procez, lequel par Edict du feu Roy Charles noſtre tres-cher ſeigneur & frere, auroit en temps moins neceſſiteux eſté mis ſus, au mois de Nouembre, mil cinq cens ſoixante trois, publié & verifié en nos Cours de Parlement, & autres lieux, où beſoing a eſté: Auec pluſieurs Declarations & Lettres patentes ſur iceluy, qui auroient eſté executees & ſorti effect durant quelques annees, que le fruict qu'il en eſperoit, auroit eſté tiré: pẽdant leſquelles ayant la paix eſté eſtablie par tout noſtre Royaume, la neceſſité ceſſant, & la commodité du temps permettant donner quelque relaſche à noſtre peuple, il auroit eſté reuoqué. Sçauoir faiſons, que nous apres auoir par pluſieurs fois, auec meure deliberation des gens de noſtre conſeil, traicté de ceſt affaire, Auons par noſtre preſent Edict, remis & reſtably, remettons & reſtabliſſons ledit aide & ſubuention des procez, tel & ſemblable qu'il eſt contenu en l'Edict & Declarations faictes par noſtredit feu ſeigneur & frere, verifiees en nos cours de Parlemens, dont nous auons cy fait attacher la copie ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie. Voulant de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royale, qu'il ſoit cueilly, perceu & leué, tout ainſi qu'il a eſté du temps de noſtredit Seigneur & frere, ſans aucune modification ny augmentation, ne qu'il ſoit beſoing d'en faire par ceſtuy noſtredit Edict, vne plus particuliere ſpecification. Ordonnant tres-expreſſément que tous & chacuns les deniers qui prouiendront dudit ſubſide, ſoient apportez de toutes nos autres prouinces en noſtre ville de Paris & mis en vn coffre à part, qui ſera poſé dans noſtre chaſteau du Louure, fermant à trois clefs, dont deux ſeront miſes és mains de nos amez & feaux les premiers Preſidens de noſtre cour de Parlement, & chambre de nos Comptes audit Paris: & l'autre en celles d'vn notable Bourgeois de ladite ville, qui ſera par nous choiſi: Pour eſtre iceux deniers employez au payement deſdites debtes deſdits Suiſſes & Reiſtres, auſquelles nous les auons ſpecialement affectez & affectons, ſans qu'ils puiſſent pour quelque cauſe que ce ſoit eſtre diuertis à autre effect, à quoy nous mandons & ordonnons aux deſſuſdits de tenir la main, promettans en foy & parole de Roy de n'y contreuenir, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos cours de Parlemens, chambre des Comptes, Generaux de la Iuſtice de nos Aides, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, Que nos preſent Edict & Ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer inuiolablement, & ſans enfraindre, ſelon & ainſi que deſſus eſt dit: Nonobſtant tous autres Edicts & Ordonnances à ce contraires. Enioignans à nos Aduocats & Procureurs generaux, requerir l'execution & entretenement de ceſdites preſentes, y tenir & faire tenir la main par leurs Subſtituts en chacun ſiege, pour le deu de leurs eſtats & ſerment qu'ils ont à nous. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtredit droict, & l'autruy en toutes. Donné à ſainct Maur des Foſſez, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts, & de noſtre regne le ſeptieſme.

Ainſi ſigné ſoubs le reply, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART. *Viſa.* Et ſeellees ſur lacs de ſoye rouge & vert, en cire verte, du grand ſeel.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy ſeant, le vingt-ſixieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts.

Ainſi ſigné, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

Edict & Ordonnance du Roy, contenant la Reuocation de l'Edict de la subuention des procez, & l'establissement du denier parisis par neuf annees, pour les Espices des Iugemens desdits procez: Et du reiglement qui doit estre gardé pour cest effect.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presens & à venir, Salut. Voyant le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & frere, tost apres son aduenement à la couronne, les grandes debtes esquelles il estoit constitué & requis les acquicter, & continuer les grandes & excessiues despenses necessaires & forcees, pour la conseruation de son estat, auroit faict au mois de Nouembre mil cinq cens soixante trois, l'Edict appellé la Subuention des procez, estimant par là paruenir à deux effects, l'vn pour aider à satisfaire à ce que dessus, & l'autre à l'abbreuiation des procez, selon & ainsi qu'il est plus à plain declaré par ledit Edict publié où besoing auroit esté, iceluy executé & obserué par tout nostre Royaume, durant quelques annees, lequel toutefois pour certaines considerations auroit esté supprimé: & depuis ayant esté poursuiuy l'annee cinq cens quatre vingts vn du payement des debtes par nous deües aux estrangers, Reistres & autres qui nous ont fait seruice és guerres passees, aurions reprenant ledit Edict, & iceluy amplifiant fait reuiure ladite subuention des procez & droict d'icelle, lequel Edict ayant esté enuoyé en nostre Cour de Parlement, & en icelle verifié, plusieurs difficultez s'y seroient apres presentees en ce qui est de l'execution d'iceluy, lesquelles ayans esté diuerses fois par nous entenduës en nostre Conseil où estoient aucuns Princes de nostre sang, & autres Princes & Seigneurs de nostre Conseil: & trouué ledit Edict trop preiudiciable à nos subiets: Auons par leur aduis, & de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royal, reuoqué & reuoquons ledit Edict appellé la Subuention des procez, & en ce faisant pour donner quelque contentement & satisfaction ausdits Reistres, au lieu d'iceluy, voulu, statué & ordonné, voulons, statuons, ordonnons & nous plaist, qu'en toutes causes principales d'appel, incidens, qui interuiennent és causes meties & intentees en nos Cours de Parlemens, grand Conseil, Cour des Aides, & autres souueraines, & Requestes du Palais de nostre hostel, thresor, mareschaussee, table de marbre, eaux & forests, sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Esslections, Greniers à sel, & generalement en toutes nos iustices & iurisdictions de nostre Royaume & pais de nostre obeïssance, souueraines ou inferieures, les parties qui auront obtenu iugement au profit du defaut, congé, congé defaut, sentence, iugement ou arrest sur requeste par prouision, interlocutoire ou diffinitif, ou consigneront pour faire iuger leurs procez par Commissaires és cas de l'ordonnance, & en toutes autres expeditions de iustice où l'on a accoustumé payer droits d'espices & salaires à nos Iuges desdites Cours & Iustices, ou Commissaires deputez pour l'instruction des procez: Mesmement pour faire l'ordre des opposans aux criees, les parties seront tenuës payer & aduancer és mains du Greffier desdites cours & iurisdictions, leurs commis, ou des Receueurs qui seront par nous establis outre la taxe desdits droits d'espices, & sans aucune diminution, le tournois au parisis, qui est le cinquiesme denier: comme par exemple, s'il y a dix escus pour les Iuges, le droit sera de deux escus & demy, & de vingt escus cinq escus, & du plus le plus, & du moins le moins, & ce pour le temps & terme de neuf annees seulement, à commencer du iour de la publication du present Edict, pour estre les deniers qui prouiendront dudit droict du tournois au parisis, employez au payement des debtes deües ausdits Reistres & gens de guerre, estrangers de la nation Germanique, qui ont esté en ce Royaume és guerres passees, sans que lesdits deniers puissent estre employez ailleurs: Au payement & rembourssement duquel droict la partie condamnee sera contrainte, comme il est accoustumé en tels cas. Et ledit temps de neuf annees passees & expirees, cessera ledit droict & leuee dudit tournois au parisis, & pour establir l'ordre requis & necessaire pour la perception d'iceluy droict, ordonnons à nosdits Iuges qui taxeront lesdits droits d'espices, mettre au vray sur les dictons desdites sentences, iugemens, arrests & expeditions, ce qui sera par eux taxé & pris selon que les ordonnances leur commandent, à peine de peculat. Inhibons & defendons aux Greffiers desdites Cours & Iurisdictions, leurs Clercs ou commis, de receuoir lesdits droits d'espices sans nostredit droict du tournois au parisis, à peine de payer le quadruple, & de priuation de leurs offices, & soubs mesmes peines leur auons expressément inhibé & defendu, inhibons & defendons de deliurer aux parties lesdites sentences, iugemens, arrests, & autres expeditions, pour lesquelles nosdits Iuges auront taxé & pris espices, que lesdites parties n'ayent au preallable payé ledit droict ausdits Greffiers, Receueur, ou à celuy qui sera par nous commis pour la recepte dudit droict: & pour cognoistre ce qui aura esté receu, & restera à receuoir d'iceluy droit, lesdits Greffiers, clercs du Greffe, ou leurs commis seront tenus de mois en mois, & huict iours apres chacun mois expiré & passé, bailler & deliurer audit Receueur ou commis pour ladite recepte, vn estat ou roolle signé d'eux, contenant en brief & sommairement les sentences, iugemens, arrests & expeditions donnees & faictes durant les mois passez, les qualitez des parties, noms des Procureurs, Rapporteurs, & taxe desdites espices, & sur ce faire estat separément de ce qui restera à receuoir, & de ce qui aura esté receu, pour à l'instant en vuider leurs mains: & le deliurer audit Receueur ou commis à ladite recepte: Et à mesure que lesdits Greffiers ou leurs commis receuront les droits d'espices restans à receuoir, & comprins és estats & roolles des mois precedens, ils seront tenus les employer és roolles des mois ausquels ils les auront receus, & les deliurer, comme dit est: pour peine & salaire de chacun desquels estats ou roolles, sera tenu iceluy Receueur payer ausdits Greffiers, ou leurs clercs ou commis, à sçauoir à ceux de nosdites cours souueraines douze deniers, & à ceux des autres Iurisdictions six deniers pour chacun fueillet, lesquels estats ou roolles pour certaines causes nous voulons estre tenus particuliers & secrets entre lesdits clercs du Greffe, ou leurs commis, & lesdits Receueurs de nostre droict, ou leurs commis,

Idem en Feurier 1583.

Source : BIU Cujas

commis, le plus que faire ſe pourra. Et afin que leſdits Receueurs ou commis puiſſent plus commodément exercer leurs charges, Voulons & nous plaiſt, qu'il leur ſoit baillé vne petite chambre ou eſtude à l'enclos deſdites cours, iuriſdictions & ſieges, & en lieu le plus ſeur & commode que faire ſe pourra, & que nos Iuges verront bon eſtre, pour y tenir leur bureau, & faire leur recepte en plus grande ſeureté. Et parce que le plus ſouuent noſdits Iuges ſont fruſtrez de leurſdits droicts d'eſpices & iuſte labeur, & nous par conſequent du fruict que nous eſperons tirer du preſent Edict, Auons enioint & enioignons à noſdits Iuges deliurer executoire à leurs Greffiers, commis, & auſdits Receueurs ou leurs commis, quand requis en ſeront, tant pour leurſdits droicts d'eſpices que le noſtre, contre ceux qui auront obtenu leſdites ſentences, iugemens & arreſts: & les faire contraindre à leurs frais & deſpens, deux mois apres la prononciation deſdites ſentences, iugemens, arreſts & expeditions, pour leſquelles on aura taxé eſpices, à ce que le recouurement de noſtredit droict puiſſe eſtre fait dedans le quartier entier, pour euiter à confuſion, & afin que plus fidelement & aſſeurément puiſſions tirer noſtredit droict dudit tournois au pariſis ſans fraude, & qu'il n'y puiſſe auoir aucune perte: Auons permis & permettons aux Threſoriers generaux de France, chacun en ſa charge, ſoit faiſant leurs cheuauchees, ou autrement, & à nos Receueurs ou Fermiers dudit droict, ſe faire repreſenter par les Greffiers, en quelque cour ou iuriſdiction que ce ſoit, quand ils les requerront, les regiſtres & papiers neceſſaires, où ſeront enregiſtrez les dictons, ſentences, iugemens & arreſts, pour voir & verifier ce qui nous appartient dudit droict dudit tournois au pariſis, & en faire recepte à noſtre profit, pour employer leſdits deniers à l'effect ſuſdit, & non ailleurs, ſur peine de repeter le double ſur ceux qui en pourroient auoir eu don, & pour autre occaſion, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, iuſques à la troiſieſme generation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, gens de nos Comptes, grand Conſeil, Cours des Aides, Baillifs, Seneſchaux, Preſidens, Eſleus és eſlections, Preuoſts & tous autres nos Iuges, Officiers, ou leurs Lieutenans, que ceſtuy noſtre preſent Edict, ſtatut & ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir de poinct en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans faire ne ſouffrir eſtre fait aucune choſe au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant quelsconques Edicts, ſtatuts & ordonnances à ce contraires. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts trois, & de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, PINART. Et à coſté, VISA. Et ſeellees ſur lacs de ſoye rouge & vert en cire verte, du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le Roy y ſeant, le ſeptieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts trois.

Signé, DV TILLET.

Declaration du Roy, contenant que tous Greffes, & meſmes ceux des Tailles & des Geolles ſont comprins en l'Edict general de la ſuppreſſion des Greffes, & reunion d'iceux au domaine du Roy.

Henry 3. en Ianuier 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux Conſeillers les Commiſſaires deputez à l'execution de noſtre Edict de la reünion, reuente des Greffes, & autres offices de la nature d'iceluy Edict, & aux Preſident & Eſleuz ſur le fait de nos Aides & tailles, & premier d'eux ſur ce requis, Salut. Par noſtredit Edict deüement verifié où beſoing a eſté: Nous auons ſupprimé tous les offices des greffes, tant, ciuils, criminels que des preſentations, enſemble des clercs deſdits greffes, ſoit de nos cours de Parlement, grand conſeil, chambres de nos Comptes, cours des Aides & Monnoyes, Requeſtes du Palais, de noſtre hoſtel, chambre du threſor, eauës & foreſts, ſieges preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez, Eſlections, Gruries, Mareſchauſſees, Admirautez, Greniers à ſel, Iuges Conſuls, & autres Iuriſdictions Royales, ſans aucunes excepter ne reſeruer, & iceux offices auec tous les droits, profits & emolumens y attribuez, vnis & incorporez à noſtre domaine, pour apres eſtre vendus & alienez à condition de rachapt perpetuel conioinctement ou ſeparément, pour les deniers prouenans de ladite vente eſtre employez au rachat des terres & ſeigneuries de noſtre domaine, comme il eſt plus particulierement porté par noſtredit Edict. Et combien que par iceluy nous ayons touſiours entendu, comme encores nous entendons y auoir compris les greffes des parroiſſes ordonnez pour le recouurement de nos tailles & impoſts, ceux des geolles, & autres generalement quelsconques, de quelque nature & condition qu'ils ſoient, ſans aucune exception ne reſeruation: Neantmoins que leſdits Greffiers, pour n'eſtre particulierement ſpecifiez audit Edict, pretendans n'y eſtre comprins, mais qu'ils en ſont exceptez & reſeruez, & conſequemment de ladite reünion, qui ſeroit contre le contenu audit Edict, lequel nous voulons demeurer inuiolable. Nous pour à ce pouruoir & retrancher tous moyens & occaſions d'empeſcher l'effect dudit Edict, Auons declaré & declarons, que nous auons entendu & entendons comprendre en iceluy leſdits Greffes des parroiſſes, pour le recouurement deſdites tailles & impoſts, ceux deſdites geolles, & tous autres generalement quelsconques, ſans aucuns excepter ne reſeruer, pour eſtre reünis à noſtre domaine, & apres vendus & alienez à faculté de rachapt perpetuel, ſuiuant le contenu d'iceluy Edict: nonobſtant les ſuppreſſions deſdits offices des greffiers des parroiſſes, portez par nos Ordonnances faictes ſur les remonſtrances des gens des trois Eſtats de noſtre Royaume dernierement tenus à Blois, leſquelles pour ce regard nous auons reuoquees & reuoquons, ſans que leſdits greffiers, ne autres quelsconques ſ'en puiſſent aider, preualoir ne ſeruir, ne nos Cours ou Iuges quelsconques, y auoir eſgard: & pour ceſt effect vous mandons &

Source : BIU Cujas

ordonnons, & au premier de vous sur ce requis, mesme à vous President & Esleus, encores que ce soit hors le ressort de vostre Eslection, proceder à la reünion & reuente de tous lesdits greffes des geolles & parroisses, selon la forme portee par nostredit Edict, & les memoires & instructions ordonnez en nostredit Conseil, pour l'execution d'iceluy, comme si le tout estoit par le menu specifié. Et voulant releuer des frais & des charges, autant qu'il nous sera possible, nos subiects qui voudroient achepter lesdits greffes, Ordonnons & voulons que ceux à qui lesdits greffes seront adiugez, payent pour tous frais, tant des lettres d'adiudication que confirmation d'icelles, la somme de soixante sols tournois, sans qu'ils puissent estre contraints à payer plus grande somme, ne, si bon leur semble, prendre aucunes lettres de confirmation de nous: ains se contenteront des seules quictances qui leur seront expediees de la finance qu'ils auront payee pour lesdictes adiudications: lesquelles quictances auront lieu, & leur seruiront d'autant que pourroient faire icelles confirmations, tant en iugement que dehors, & à l'aduenir, le rachapt desdits greffes, les rembourssemens du prix des adiudications seront faits par vertu desdites quictances, lesquels, & tout ce qui y aura esté faict & executé en cest endroit, en la forme susdite: Nous auons dés à present entant que besoing est, ou seroit, validé & validons à l'effect que dessus. De ce faire auons donné & donnons à chacun de vous plain pouuoir, auctorité, commission & mandement special: Mandons & commandons à tous nos iusticiers & officiers, qu'ausdits President ou Esleuz premier requis executant ces presentes, encores que ce soit hors son ressort & iurisdiction, ils obeïssent & entendent, prestent & donnent conseil, confort & aide, si mestier est, & dont ils seront par luy requis, & icelles facent enregistrer és registres desdites Eslections, & du contenu en icelle iouïr les acquereurs plainement & paisiblement: Car tel est nostre plaisir Donné à Blois le seiziesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts vn. Et de nostre regne le septiesme. Et au bas est escrit, Par le Roy en son Conseil, PINART. Et seellees sur double queuë du grand seel de cire iaune.

Lettres patentes du Roy, pour l'institution & ouuerture des grands iours en la Ville de Clermont en Auuergne, pour ceste presente annee: Et les Seneschaussees, Bailliages & gouuernement, y ressortissans, & de l'auctorité & temps d'iceux.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme le plus grand & singulier desir & affection que nous ayons en l'administration & gouuernement de la chose publique de nostre Royaume, soit à la distribution de Iustice, expedition d'icelle, & abbreuiation de procez, à ce qu'à chacun de nos subiets soit fait & rendu par iustice distributiue, ce qui est sien, & qui luy appartient, à la descharge de nostre conscience, deuoir enuers Dieu, soulagement de nostre peuple, repos des bons, & punition des mauuais: & soit ainsi que pour la grande multitude & affluence des causes & procez, qui sont par cy deuant suruenus & suruiennent tous les iours en nostredite cour de Parlement à Paris, par friuoles & temeraires appellations, subterfuges, delais frustratoires & exquises cauillations de plusieurs parties, & autrement. Les roolles ordinaires des appellations verbales des annees & Parlemens precedens de plusieurs Preuostez, Bailliages & Seneschaussees sont demeurez à expedier, mesmement és Bailliages & Seneschaussees du hault & bas païs d'Auuergne, Orleans, Montargis, Gyen, Berry, sainct Pierre le Moustier, Bourbonnois, Nyuernois, Forests, Beaujolois, Lyonnois, Masconnois, Combraille, Francaleu, haulte & basse Marche, iusques à la vuidange & expedition desquels roolles anciens l'on ne peut toucher aux nouueaux, & aux appellations recentement interiectees, qui a esté par cy deuant & est encores occasion que plusieurs causes & matieres demeurent en arriere, & aduient souuent que par vne friuole appellation verbale de quelque appoinctement interlocutoire, les procez verbaux demeurent & sont accrochez deux, trois ou quatre ans & plus, au moyen de ce que ladite appellation ne peut estre deliuree ne vuidee plustost, & iusques à ce que les vieils & anciens Roolles soient acheuez & expediez, ayans aussi esté aduertis, qu'en nosdits païs, terres, Bailliages & Seneschaussees dessus declarees, ont esté par cy deuant commis & perpetrez, & se commettent tous les iours plusieurs grands crimes, excez, delicts, forces publiques, voyes de fait, & autres malefices, par les Gentils-hommes, & autres nos subiets dudit païs, contre l'obeïssance que nosdits subiets doiuent à nous & à iustice, contre le repos public, & à l'oppression du pauure peuple, lesdits crimes, excez & malefices, tant pour la longue distance des lieux, & que les delinquans sont loing de la lumiere, qui est nostre iustice souueraine, comme pour la negligence de nosdits officiers esdits païs & support, que quelquefois ont aucuns desdits criminels, demeurent impunis: Tellement que nos pauures subiets excedez ne sont satisfaits de la reparation ciuile & interest priué: ne nous, ne nostre chose publique de la vindicte & punition exemplaire, le tout à nostre grand regret & desplaisir: aussi que n'auons rien tant à cœur, que de nostre temps & regne faire regner iustice en nostre Royaume. Sçauoir faisons que nous en consideration de ce que dit est, voulans releuer nos subiets de despens, peines & trauaux, & les garder & defendre de toutes molestes, oppressions & vexations: Auons par l'aduis de plusieurs Princes de nostre sang, & autres de nostre conseil priué, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist: La cour & iurisdiction vulgairement appellee, les grands iours, estre tenuë & exercee ceste presente annee en nostre ville de Clermont en Auuergne, comme premiere, principale & capitale dudit païs, & plus commode pour les prouinces ressortissans ausdicts grands iours, par vn des Presidens de nostredite Cour de Parlement, vn Maistre des Requestes ordinaire de nostre hostel, seize de nos Conseillers en icelle cour: c'est à sçauoir, deux clercs & quatorze laics, vn de nos Aduocats, vn Substitut de nostre Procureur general, les Greffiers ciuil des presentations, & criminel, deux des

Henry 3. en Auril 1581.

quatre

Source : BIU Cujas

quatre Notaires de noſtredite Cour, & nos Audiencier, & Contrerolleur pour le fait de noſtre Audience, & quatre Huiſſiers, pour par leſdits Preſident & Maiſtre des Requeſtes & Conſeillers, tenir iceux grands Iours, commençans le ſixieſme iour d'Aouſt prochainement venant, & finiſſans le dernier iour de Nouembre enſuiuant, & leſdits grands Iours durans expedier, finir & terminer les cauſes & procez de tous leſdits Bailliages & Seneſchauſſees du haut & bas païs d'Auuergne, Orleans, Montargis, Gien, Berry, ſainct Pierre le Mouſtier, Bourbonnois, Niuernois, Foreſts, Beaujolois, Lyonnois, Maſconnois, Combraille, Francaleu, haute & baſſe Marche, cognoiſtre & decider de toutes appellations verbales interiectees des ſentences diffinitiues & interlocutoires, donnees tant par les Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges des païs deſſuſdits, & reſſorts d'iceux, ou leurs Lieutenans, que de nos amez & feaux les gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais à Paris, Preuoſt dudit Paris, Conſeruateur des priuileges Royaux dudit lieu, pourueu que les choſes litigieuſes, ou les parties collitigantes, quoy que ſoit celle qui ſera defendereſſe originale, ſoient des reſſorts deſdits grands Iours, enſemble cognoiſtre, iuger & diffinir toutes les appellations comme d'abus, appellations de ſimples exploicts, de toutes inſtances, de compulſoires, oppoſitions, ſubrogations, ſommations & requeſtes formelles, adiudications & profit de tous exploicts donnez en Parlement, & eſdits grands Iours, reparations ciuiles, reprinſe de procez, reception d'enqueſtes, creation de curateurs és cauſes, permiſſions ou pareatis, decrets d'iterato, en ce que leſdites matieres concernent leſdites appellations verbales. Et outre cognoiſſent, iugent & decident des entretenemens des contracts, ſequeſtres, prouiſions d'alimens, dots, doüaires, garniſons, cognoiſſance de cedules, conſignations, & autres matieres qui ſe pourroient vuider ſur le champ, auec icelles appellations verbales, & non autrement: & encores procedent & facent proceder aux executions des arreſts, à la taxation de tous deſpens acquis & adiugez: & reçoiuent toutes concluſions & acquieſcemens, en quelque maniere que ce ſoit, tout ainſi que l'on fait en la Chambre par nous ordonnee, noſtre Parlement vacant. Pareillement procedent aux iugemens des congez, defauts, en toutes matieres par faute de preſentation des parties adiournees, tant en noſtredite Cour de Parlement ſeant, qu'auſdits grands Iours.

Voulons auſſi leſdits Preſident, Maiſtre des Requeſtes, & Conſeillers, cognoiſtre & decider de tous abus, fautes, maluerſations, ou negligence, dont nos officiers deſdits païs & reſſorts ſe trouueront chargez au fait de leurs eſtats & offices, ou autrement, & qu'ils les chaſtient, corrigent & puniſſent ſelon l'exigence des cas, & qu'ils verront eſtre à faire. Auſſi corrigent & amendent toutes corrupteles & vſages, ſtiles & procedures abuſiues, mauuaiſes practiques, & formulaires de practiciens, ou autres choſes qu'és ſieges & Auditoires deſdits païs & reſſorts, ils trouueront eſtre deſraiſonnables, ou contre le bien & expedition de la Iuſtice, & le tout reforment & mettent en bon ordre & forme de practique. Pareillement voulons qu'ils cognoiſſent, iugent & decident de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur & qualité qu'elles ſoient, & contrauention à nos Edicts de Pacification, & autres nos ordonnances, tant en premiere inſtance, que par appel, ainſi que les matieres ſe preſenteront & offriront: la cognoiſſance, iugement & deciſion de toutes leſquelles cauſes criminelles, & deſdites appellations verbales, ciuiles, dont les aſſignations ſont eſcheuës és trois Parlemens derniers: Et auſſi de celles des Parlemens precedens, eſquelles l'vne des parties ſera preſente, & pourſuiuant, ou aura renouuellé procuration pour la pourſuitte, & non autrement, le tout iuſques à la ſomme de ſix cens liures tournois de rente, & dix mille liures pour vne fois payer, nous auons commiſe & attribuee, commettons & attribuons à noſdits Preſident, Maiſtre des Requeſtes, & Conſeillers, ſelon la commiſſion qui leur ſera cy apres dreſſee. Voulons & nous plaiſt, les iugemens, arreſts, ordonnances & appoinctemens qui auront eſté donnez par leſdits Preſidens & Conſeillers eſdites matieres, comme dit eſt, eſtre de tel effect, vertu & executoire, comme les arreſts & iugemens donnez & prononcez à noſtredite Cour de Parlement, icelle ſeant, ſans qu'aucun ſoit receu à en appeller ne reclamer: vous declarans toutesfois que noſtre vouloir & intention eſt, que tous les procez criminels ſoient vuidez auant tous autres, & que les plaidoiries ceſſent, & toutes autres cauſes ciuiles ſoient poſtpoſees à l'expedition deſdits procez criminels, quand y en aura qui ſeront en eſtat de iuger. Si vous mandons, commettons & enioignons que ces preſentes, & la iuriſdiction de noſdits grands Iours, vous faictes lire, publier & enregiſtrer en noſtredite Cour de Parlement, & és païs & Seneſchauſſees deſſus declarees, en maniere que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que leſdits ſubiets deſdits païs ſe diſpoſent & appreſtent de leur cauſe, & en ſoient preſts eſdits grands Iours. Mandons en outre, par ceſdites preſentes, à tous Baillifs, Seneſchaux, & autres nos officiers & ſubiets, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que les arreſts, iugemens & ſentences, qui ſeront donnees auſdits grands Iours, en la maniere deſſuſdite, ils facent, ſouffrent & laiſſent obſeruer, entretenir, garder & obeyr par tous ceux qu'il appartiendra, comme ſi donnez & prononcez auoient eſté en noſtredite Cour de Parlement: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Blois, le vingt-ſixieſme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & vn, & de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné,

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy: *Et en ſeront enuoyees copies és Bailliages & Seneſchauſſees du reſſort deſdits grands Iours. A Paris en Parlement, le troiſieſme de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts vn.* Signé, DV TILLET.

Source : BIU Cujas

Extraict des Registres de Parlement.

LA Cour, ouy le Procureur general du Roy, ce requerant, a enioint & enioint à tous Bailifs, Seneschaux, Vicebaillifs, Viseneschaux, Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenãs, estans dans le ressort des grands Iours nouuellement publiez, informer en toute diligence des meurdres, assassinats, volleries, rapts, enleuemens & violemens de femmes & filles, exactions, concussions, rebellions, forces, violences, vsurpations & occupations des Cures, Prieurez, Chapelles, & autres Maladeries, excez faits à Sergens, & autres officiers du Roy, exerçans & executãs leurs charges, & tous autres crimes commis dans ledit ressort, decreter & se saisir des personnes de ceux qui se trouueront chargez & coulpables desdits crimes, instruire, faire & parfaire leurs procez iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, nonobstant oppositions ou appellations quelscõques, & sans preiudice d'icelles. Et enuoyer au Greffe de ladite Cour des grands Iours, dans le 25. iour d'Aouſt prochain les informations qu'ils aurõt par deuers eux, tant à decreter que decretees, & dont les decrets n'auront encore esté executez, auec defenses d'en latiter aucunes, sur peine d'amende arbitraire. Pareillement enioint à tous Huissiers & Sergens d'enuoyer dedans ledit temps les procez verbaux, & exploicts des rebellions, desobeïssances, excez, menaces & intimidations qui leur ont esté faites en executant ou signifiant arrests, sentences ou autres mandemens de iustice. Et au surplus, ordonne ladite Cour, que les Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux, ciuils, criminels, Preuosts des Mareschaux, & Substituts dudit Procureur general, du ressort desdits grands Iours, seront tenus, & leur enioint la Cour d'eux y trouuer dedãs ledit 25. dudit mois d'Aouſt prochain, pour rẽdre raison de leurs charges, & entendre les ordonnances & deliberations de ladite Cour, & cependant s'informer des noms & qualitez de ceux qui tiennent les Cures, & autres benefices de leur ressort. Auſſi enioint aux Archeueſques, Eueſques, Archidiacres & Archipreſtres de faire visitation desdits benefices, & certifier la Cour des grãds Iours, comme ils sont deseruis. Pour ce faict & communiqué audit Procureur general, ordonner ce que de raison: & sera l'execution de ce present arrest faite par vertu de l'extraict d'iceluy. Faict en Parlement le 10. iour de Iuillet, l'an 1581. Signé, MALON. 10. Iuillet 1581.

Lettres patentes du Roy, pour tenir les grands Iours en la Ville de Clermont en Auuergne, en la presente annee mil cinq cens quatre vingts deux.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Pologne, A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Cõme le plus grand & singulier desir & affectiõ que nous ayons en l'administratiõ & gouuernement de la chose publique de nostre Royaume, soit à la distributiõ de Iustice, expedition d'icelle, & abbreuiatiõ de procez, à ce qu'à chacun de nos subjets soit fait & rẽdu par iustice distributiue ce qui est sien, & qui luy appartient, à la descharge de nostre conscience, deuoir enuers Dieu, soulagement de nostre peuple, repos des bons, & punition des mauuais: Et soit ainsi que pour la grande multitude & affluence des causes & procez qui sont par cy deuant suruenus, & suruiẽnent tous les iours en nostredite Cour de Parlement à Paris, par friuoles & temeraires appellations, subterfuges, delais fruſtratoires, & exquises cauillations de plusieurs parties, & autrement: les roolles ordinaires des appellations verbales des annees, & Parlemẽs precedens de plusieurs Preuostez, Bailliages & Seneschaussees, sont demeurez à expedier, mesmement és Bailliages & Seneschaussees du haut & bas païs d'Auuergne, Orleans, Montargis, Gieu, Berry, sainct Pierre le Mouſtier, Bourbõnois, Niuernois, Forests, Beaujolois, Lyonnois, Masconnois, Combraille, Francaleu, haute & basse Marche, & Bourganeuf en Poictou, iusques à la vuidange & expedition desquels rolles anciens l'on ne peut toucher aux nouueaux, & aux appellations recentement interiectees. Qui a esté par cy deuant, & est encores occasion, que plusieurs causes & matieres demeurent en arriere: & aduient souuent, que par vne friuole appellation verbale de quelque appointement interlocutoire, les procez verbaux demeurent & sont accrochez deux, trois ou quatre ans, & plus, au moyen de ce que ladite appellation ne peut estre deliuree ne vuidee pluſtoſt, & iusques à ce que les vieux & anciens roolles soient acheuez & expediez. Ayans auſſi esté aduertis, qu'en nosdits païs, terres, Bailliages & Seneschaussees dessus declarees, ont esté par cy deuant commis & perpetrez, & se commettent tous les iours plusieurs grands crimes, excez, delicts, forces publiques, voyes de fait, & autres maleficcs, par les Gentilshommes, & autres nos subiets dudit païs, contre l'obeïssance que nosdits subiets doiuent à nous & à iuſtice, contre le repos public, & à l'oppression du pauure peuple. Lesdits crimes, excez & malefices, tant pour la longue distance des lieux, & que les delinquans sont loing de la lumiere, qui est nostre Iuſtice souueraine, comme pour la negligẽce de nosdits officiers esdits païs, & support que quelquefois ont aucuns desdits criminels, demeurent impunis: tellement que nos pauures subiets excedez ne sont satisfaits de la reparation ciuile & interest priué, ne nous, ne nostre chose publique, de la vindicte & punition exemplaire: le tout à nostre grand regret & desplaisir. Ce qu'ayãt l'annee derniere mis en consideration, aurions ordonné que la Cour & Iurisdiction, ordinairement appellee les grands Iours, seroit en icelle annee tenuë en nostre ville de Clermont en Auuergne, premiere, capitale & principale dudit païs: Toutefois pour plusieurs causes & empeschemẽs lors suruenus audit païs, nostre intẽtion n'auroit en ceſt endroit esté effectuee. Et d'autãt que n'auõs riẽ tãt à cœur, que de nostre tẽps faire regner iuſtice en nostre Royaume, nous auõs encores aduisé faire tenir lesd. grãds Iours ceſte presente annee en lad. ville de Clermõt: afin que nos subiets puissẽt à l'occasiõ d'iceux receuoir tel soulagemẽt qu'auiõs esperé. A ces causes voulãs releuer nosd. subjets de despẽs, peines & trauaux, & les garder & defẽdre de toutes moleſtes, oppressiõs & vexatiõs: Auõs par l'aduis de plusieurs Princes de nostre sang, & autres, Idem en Iuillet 1582.

Source : BIU Cujas

& autres de noſtre Conſeil priué, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt, ladite Cour & Iuriſdiction vulgairement appellee les grands Iours, eſtre tenuë & exercee ceſte preſente annee en noſtre ville de Clermont en Auuergne, comme premiere, principale & capitale dudit païs, & plus commode pour les Prouinces reſſortiſſans auſdits grands Iours: par vn des Preſidens de noſtredite Cour de Parlement, vn maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, ſeize de nos Conſeillers en icelle Cour, c'eſt à ſçauoir deux clercs, & quatorze laics, vn de nos Aduocats, vn Subſtitut de noſtre Procureur general, les Greffiers Ciuil, des Preſentations & Criminel, deux des quatre Notaires de noſtredite Cour, & nos Audiencier & Contreroolleur pour le fait de noſtre Audience, & quatre Huiſſiers: pour par leſdits Preſident & Maiſtre des Requeſtes & Conſeillers, tenir iceux grands Iours, commençans le neufieſme iour de Septembre prochainement venant, & finiſſans le dernier iour de Nouembre enſuiuant. Et leſdits grands Iours durans, expedier, finir & terminer les cauſes & procez de tous leſdits Bailliages & Seneſchauſſees du haut & bas païs d'Auuergne, Orleans, Montargis, Gien, Berry, ſainct Pierre le Mouſtier, Bourbonnois, Niuernois, Foreſts, Beaujolois, Lyonnois, Maſconnois, Combraille, Francaleu, haute & baſſe Marche, & Bourganeuf en Poictou: Cognoiſtre & decider de toutes appellations verballes interiectees des Sentences diffinitiues & interlocutoires, donnees tant par les Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges des païs deſſuſdits & reſſorts d'iceux, ou leurs Lieutenans, que de nos amez & feaux les gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais à Paris, Preuoſt dudit Paris, Conſeruateur des priuileges royaux dudit lieu: pourueu que les choſes litigieuſes, ou les parties collitigantes, quoy que ſoit, celle qui ſera defendereſſe originale, ſoient des reſſorts deſdits grands iours. Enſemble cognoiſtre, iuger & diffinir toutes les appellations comme d'abus, appellations de ſimples exploicts de toutes inſtances, de compulſoires, oppoſitions, ſubrogations, ſommations & requeſtes formelles, adiudications & profit de tous exploicts donnez en Parlement, & eſdits grands Iours, reparations ciuiles, reprinſe de procez, reception d'enqueſtes, creation de curateurs és cauſes, permiſſions, ou pareatis, decrets d'iterato, en ce que leſdites matieres concernent leſdites appellations verbales. Et outre cognoiſſent, iugent & decident des entretenemens des contracts, ſequeſtres, prouiſions d'alimens, dots, doüaires, garniſons, cognoiſſance de cedules, conſignations, & autres matieres qui ſe pourroient vuider ſur le champ, auec icelles appellations verballes, & non autrement. Et encores procedent & facent proceder aux executions des arreſts, à la taxation de tous deſpens acquis & adiugez, & reçoiuent toutes concluſions & acquieſcemens, en quelque maniere que ce ſoit, tout ainſi que l'on fait en la chambre par nous ordonnee, noſtre Parlement vacant. Pareillement procedent au iugement des congez defauts en toutes matieres par faute de preſentation des parties adiournees, tant en noſtredite Cour de Parlement ſeant, qu'auſdits grãds Iours. Voulons auſſi leſdits Preſident, Maiſtre des Requeſtes, & Conſeillers, cognoiſtre & decider de tous abus, fautes, maluerſations ou negligences, dont nos officiers deſdits païs & reſſorts ſe trouueront chargez au fait de leurs eſtats & offices, ou autrement: & qu'ils les chaſtient, corrigent & puniſſent ſelon l'exigence des cas, & qu'ils verrõt eſtre à faire. Auſſi corrigent & amendent toutes corrupteles & vſages, ſtyles de procedures abuſiues, mauuaiſes practiques, & formulaires de practiciens, ou autres choſes, qu'és ſieges & auditoires deſdits païs & reſſorts ils trouueront eſtre deſraiſonnables, ou cõtre le bien & expedition de la iuſtice, & le tout reforment & mettẽt en bon ordre & forme de practique. Pareillement voulons qu'ils cognoiſſent, iugent & decident de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur & qualité qu'elles ſoient, & contrauẽtion à nos Edicts de Pacificatiõ, & autres nos Ordonnances, tant en premiere inſtance, que par appel, ainſi que les matieres ſe preſenteront & offriront. La cognoiſſance, iugement, & deciſion de toutes leſquelles cauſes criminelles, & deſdites appellations verballes & ciuiles, dont les aſſignations ſont eſcheuës és trois Parlemens derniers, & auſſi de celles des Parlemens precedens, eſquelles l'vne des parties ſera preſentee & pourſuiuãt, ou aura renouuellé procuration pour la pourſuite, & non autrement, le tout iuſques à la ſomme de ſix cẽs liures tournois de rente, & dix mille liures pour vne fois payer, Nous auons cõmiſe & attribuee, cõmettons & attribuons à noſdits Preſident, Maiſtre des Requeſtes, & Conſeillers, ſelon la commiſſion qui leur ſera cy apres adreſſee. Voulons, & nous plaiſt, les iugemens, arreſts, ordõnances & appoinctemẽs qui auront eſté donnez par leſdits Preſidens, & Conſeillers eſdites matieres, cõme dit eſt, eſtre de tel effect, vertu & executoire, comme les arreſts & iugemens donnez & prononcez en noſtredite Cour de Parlemẽt, icelle ſeant, ſans qu'aucun ſoit receu à en appeller ne reclamer. Vous declarans toutefois, que noſtre vouloir & intention eſt, que tous les procez criminels ſoient vuidez auãt tous autres, & que les plaidoiries ceſſent, & toutes autres cauſes ciuiles ſoiẽt poſtpoſees à l'expeditiõ deſdits procez criminels, quand y en aura qui ſeront en eſtat de iuger. Si vous mandons, cõmettons & enioignons, que ces preſentes, & la iuriſdiction de noſdits grands Iours vous faites lire, publier & enregiſtrer en noſtredicte Cour de Parlement, & és païs & Seneſchauſſees deſſus declarees, en maniere que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que leſdits ſubiets deſdits païs ſe diſpoſent & appreſtent de leur cauſe, & en ſoient preſts eſdits grãds Iours. Mãdons en outre par ceſdites preſentes à tous Baillifs, Seneſchaux & autres nos officiers & ſubiets, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que les arreſts, iugemens & ſentences qui ſeront donnees auſdits grands Iours en la maniere deſſuſdite, ils facẽt, ſouffrẽt & laiſſent obſeruer, entretenir, garder & obeïr par tous ceux qu'il appartiendra, comme ſi donnez & prononcez auoiẽt eſté en noſtredite Cour de Parlement: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau, le 10. iour de Iuillet, l'an de grace, 1582. & de noſtre regne le 9. Signé, HENRY. Et au deſſous, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, BRVLART. Et ſeellé du grãd ſeau à ſimple queuë en cire iaune.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, & en ſeront enuoyees copies aux Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges du reſſort des grands Iours, à ce qu'on n'en pretẽde cauſe d'ignorance. A Paris en Parlement le dix-ſeptieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts deux. DE HEVEZ.

Source : BIU Cujas

Extraict des Registres de Parlement.

LA Cour, ouy le Procureur general du Roy, ce requerant, a enioint & enioint à tous Baillifs, Seneschaux, Vicebaillifs, Viseneschaux, Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, estans dans le ressort des grands Iours nouuellement publiez, informer en toute diligence des meurdres, assassinats, voleries, rapts, enleuemens & violemens de femmes & filles, leuees de deniers, & autres exactions, concussions, rebellions, forces, violences, vsurpations & occupations de Cures, Prieurez, Chapelles, Hospitaux & Maladeries, excez faits à Sergens, & autres officiers du Roy, exerçans & executans leurs charges, & tous autres crimes commis dans ledit ressort: Decreter & se saisir des personnes de ceux qui se trouueront chargez & coulpables desdits crimes: instruire, faire & parfaire leurs procez, iusques à sentence diffinitiue excluſiuement, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: Et enuoyer au greffe criminel de ladite Cour des grands Iours, dans le quinzieſme iour de Septembre prochain, les informations qu'ils auront pardeuers eux, tant à decreter que decretees, & dont les decrets n'auront encores esté executez: Auec defenses d'en latiter aucunes, sur peine d'amende arbitraire. Pareillement enioint à tous Huissiers & Sergens d'enuoyer dans ledit temps, sur peine de suspension de leurs estats, les procez verbaux, & exploicts des rebellions, desobeïssances, excez, menaces & intimidations qui leur ont esté faites, en executant ou signifiant Arrests, Sentences, ou autres mandemens de iustice. Et au surplus, ordonne ladite Cour, que les Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux, ciuils & criminels, Preuosts des Mareschaux, & Substituts dudit Procureur general, du ressort desdits grands Iours, seront tenus, & leur enioint ladite Cour, d'eux y trouuer le vingtieſme dudit mois de Septembre prochain, pour rendre raison de leurs charges, & entendre les Ordonnances & deliberations de ladite Cour: & cependant s'informer des noms & qualitez de ceux qui tiennent les Cures, & autres Benefices de leur ressort. Aussi enioint aux Archeueſques, Eueſques, Archidiacres & Archipreſtres, de faire visitation desdits Benefices, & certifier ladite Cour des grands Iours, dans le premier iour d'Octobre prochain, comme ils sont deseruis pour ce fait, & communiqué audit Procureur general, ordonner ce que de raison. Et sera l'execution du present arrest faite par vertu de l'extraict d'iceluy. Faict en Parlement, le trente vnieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts & deux.

Signé, BOVCHER.

Lettres patentes du Roy pour tenir les grands Iours en la Ville de Lyon, capitale du Lyonnois, en la presente annee mil cinq cens quatre vingts seize.

Henry 4. en May 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Salut. Comme nostre principale intention a touſiours esté de faire en nostre regne regner la Iustice, & de regner aussi par elle, y ayant constitué nostre principale force, nous estimons aussi n'auoir en l'auctorité que Dieu nous a commis, à luy respondre de rien si exactement que de la distribution d'icelle à nos subiets. En quoy consistent les principales qualitez neceſſaires pour maintenir vn estat en repos & tranquilité. Pour ceste raison depuis qu'il a pleu à Dieu toucher les cœurs de nos subiets, de recognoistre leur deuoir enuers nous, ce à quoy nous auons voulu principalement pouruoir, a esté de restablir la Iustice, meſme la souueraine de nos Cours de Parlement en sa premiere auctorité, & en redonner la lumiere en nos Prouinces, specialement aux plus eslongnees, ce qu'en les visitant nous y auons recogneu estre tres-neceſſaire, meſmement au voyage que nous auons n'agueres fait en nostre ville de Lyon, & païs de Lyonnois, où nous auons receu de grandes plaintes, tant de ladite Prouince que des autres voisines d'infinis desordres que la licence des troubles y a introduits & de plusieurs grands crimes qui demeurent couuerts & impunis, pour n'estre la iustice ordinaire sur les lieux assez forte, & les officiers & miniſtres d'icelle y estre peu respectez, & trop foibles pour desraciner ceste grande confusion, & faire le chastiment des crimes que l'impunité a mis en coustume ordinaire, ayans aussi consideré que le vray moyen de faire recognoistre nostre auctorité, & l'obeïssance qui nous est deüe, & de faire obseruer estroittement nos Edicts & Ordonnances, dont la meſme licence des troubles a quasi fait perdre la memoire, & d'y faire voir de plus prés la sincere & bonne iustice que nostredite Cour a accoustumé de rendre à tous, auec vn exemple de fidelité & affection à nostre seruice. Et ioignans à cela l'instante supplication qui nous en fut faicte sur les lieux par nos subiets, qui durant la pauureté qui leur est maintenant extreme, receuront vn grand soulagement d'auoir par ce moyen la iustice facile & commode, deslors fut par nous resolu faire tenir & exercer ceste presente annee la Cour & Iuriſdiction vulgairement appellee les grands Iours en nostre ville de Lyon, puis selon l'exigence des cas en autres principales villes des autres Prouinces, que nous voulons comprendre en ladite Cour & Iuriſdiction, & ce seulement durant quelques mois de ceste presente annee. A ces causes, & pour releuer nosdits subiets en la distribution de la Iustice, leur donner quelque soulagement en ce temps neceſſiteux, & les garder & defendre de toutes vexations & oppreſſions, & aussi pour la cõseruation de nostre auctorité iointe à l'vtilité & commodité publique, Auons de l'aduis de nostre Conseil, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, ladite Cour & Iuriſdiction vulgairement appellee les grands Iours estre tenus & exercez ceste presente annee en nostre ville de Lyon, cõme l'vne des principales & capitales villes de ce Royaume, cõmode pour les Prouinces ressortiſſans esdits Grãds iours, par vn des Preſidẽs de nostre Cour de Parlemẽt, vn Maistre des Requestes ordinaire de nostre hostel,

quatorze

quatorze ou quinze de nos Conſeillers en icelle noſtredite cour, vn de nos Aduocats, vn Subſtitut de noſtre Procureur general, & autres officiers à ce neceſſaires, pour par eux tenir iceux grands Iours, commençans le ſeizieſme iour d'Aouſt prochainement venant, & finiſſant le dixieſme iour de Nouembre enſuiuant: pendant lequel temps apres auoir commencé ladite ſeance en noſtredite ville de Lyon, elle pourra eſtre continuee ſelon l'exigence des cas en autre capitale deſdites prouinces compriſe en ladite cour & iuriſdiction, finiſſant neantmoins toute la ſeance deſdits grands Iours audit dixieſme Nouembre prochain, pour durant ledit temps par leſdits Preſidens, Maiſtres des Requeſtes & Conſeillers, expedier, finir & terminer les cauſes & procez des prouinces de Lyonnois, Foreſts & Beaujollois, Maſconnois, Donziois, Niuernois, Bailliage de ſainct Pierre le Mouſtier, Bourbonnois, Auuergne, haute & baſſe Marche, & païs qui en dependent, & decider de toutes appellations verbales interiectees des ſentences diffinitiues & interlocutoires, donnees tant par les Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges des païs deſſuſdits, & reſſort d'iceux, ou leurs Lieutenans, que nos amez & feaux les gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais à Paris, Preuoſt dudit Paris, Conſeruateur des priuileges Royaux dudit lieu, pourueu que les choſes litigieuſes ou les parties collitigantes, quoy que ce ſoit, celle qui ſera deffendereſſe originale, ſoient des reſſorts deſdits grands iours, enſemble cognoiſtre, iuger & definir toutes les appeliations comme d'abus, appellations des ſimples exploits, de toutes les inſtances de compulſoire, oppoſitions, ſubrogations, ſommations & requeſtes formelles, adiudications & profits de tous exploicts donnez en iugement, & eſdits grands Iours, reparations ciuiles, reprinſes de procez, reception d'enqueſtes, creation de curateurs és cauſes, permiſſions ou pareatis, decrets d'iterato en ce que leſdites matieres concernent ſeſdites appellations verbales. Et outre voulõs qu'ils cognoiſſent, iugent & decident des entretenemẽs des cõtracts ſequeſtrez, reintegrãdes, poſſeſſiõs, prouiſiõs garniſons, recognoiſſances de cedules, cõſignations, & autres matieres qui ſe pourront vuider ſur le champ auec icelles appellations verbales, & non autrement: Et encores procedent & facent proceder aux executions des arreſts, à la taxation de tous deſpens acquis & adiugez, reçoiuent toutes concluſions & acquieſcemens, en quelque maniere que ce ſoit, tout ainſi que l'on fait en la Chambre par nous ordonnee, noſtre Parlement vaquant. Pareillement proceder au iugement des congez, defauts en toutes matieres, par faute de preſentation des parties adiournees, tant à noſtredite Cour de Parlement ſeant, qu'auſdits grands Iours. Voulons auſſi leſdits Preſident, Maiſtres des Requeſtes & Conſeillers, cognoiſtre & decider de tous abus, fautes, maluerſations & negligences dont nos officiers deſdits pays & reſſorts ſe trouueront chargez au fait de leurs eſtats & offices, ou autrement, & qu'ils chaſtient, corrigent & puniſſent ſelon l'exigence du cas, & qu'ils verront eſtre à faire: Auſſi corrigent & amendent toutes corrupteles & vſages, ſtils de procedures abuſiues, mauuaiſes practiques, & formulaire de practiciens, & autres choſes qui és ſieges & auditoire deſdits pays & reſſorts, ils trouueront eſtre deſraiſonnables, ou contre le bien & expedition de la Iuſtice, le tout reforment & mettent en bon ordre & forme de practique. Pareillement voulons qu'ils cognoiſſent, iugent & decident de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur & qualité qu'elles ſoient, & contrauention à nos Edicts de Pacification, & autres nos ordonnances, tant en premiere inſtance que par appel, ainſi que les matieres ſe preſenteront & offriront. La cognoiſſance, iugemẽt, & deciſion de toutes leſquelles cauſes criminelles, & deſdites appellations verbales ciuiles, dont les aſſignations ſont eſcheües és trois Parlemens derniers, & auſſi celles des Parlemens precedens, eſquelles l'vne des parties ſera preſente & pourſuiuante, ou aura renouuellé procuration pour la pourſuite, & non autrement, le tout iuſques à la ſomme de ſix cens liures de rente, & dix mil liures pour vne fois payer, nous auons commiſe & attribuee, commettons & attribuons à noſdits Preſident, Maiſtre des Requeſtes, & Conſeillers ſelon la commiſſion qui leur ſera cy apres addreſſee: Voulons & nous plaiſt les iugemens, arreſts, ordonnances & appoinctemens qui auroient eſté donnez par leſdits Preſident, Maiſtre des Requeſtes, & Conſeillers eſdites matieres, comme dit eſt, eſtre de tel effect, vertu & executoire, comme les Arreſts & Iugemens donnez & prononcez en noſtredite cour de Parlement, d'icelle ſeant, ſans qu'aucun ſoit receu à en appeller & reclamer. Vous declarant toutesfois que noſtre vouloir & intention eſt, que tous les procez criminels ſoient vuidez auant tous autres, & que les plaidoyries ceſſent, & toutes autres cauſes ciuiles ſoient poſtpoſees à l'expedition deſdits procez criminels, quand il y en aura qui ſeront en eſtat de iuger. Si vous mandons, commettons & enioignons, que ces preſentes, & la Iuriſdiction de noſdits grands Iours vous faites lire, publier & enregiſtrer en noſtredite cour de Parlement, & és pays, Bailliages & Seneſchauſſees deſſus declarees, en maniere que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que leſdits ſubiets dudit païs ſe diſpoſent & appreſtent de leurs cauſes, & en ſoient preſts eſdits grands iours. Mandons en outre par ceſdites preſentes à tous Baillifs, Seneſchaux, & autres nos officiers, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que les arreſts, iugemens & ſentences qui ſeront dõnees auſdits grands iours, en la maniere deſſuſdite, ils facent, ſouffrent & laiſſent obſeruer, entretenir, garder & obeïr par tous ceux qu'il appartiendra, comme ſi donnez & prononcez eſtoient en noſtredite cour de Parlement: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au camp deuant la Fere, le quatrieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſeize, & de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, FORGET.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, ordonne copies collationnees eſtre enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees y mentionnees, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. A Paris en Parlement, le vingtieſme de May, l'an mil cinq cens quatre vingts ſeize. Signé, *VOISIN.*

Collationné en l'original, par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & de ſes finances.

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy, par lesquelles le pays de Berry est du ressort des Grands Iours ordonnez en la ville de Lyon, le 16. iour d'Aoust, prochain an present, 1596. & leur est attribuee la cognoissance des personnes, causes & matieres qui ont esté ou pourroient estre traictees en la Chambre de l'Edict selon la teneur d'iceluy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers, Maistre Iean Forget Conseiller du Roy en nostre Conseil d'Estat & priué, President en nostre Cour de Parlement, Pierre du Lyon Maistre des Requestes ordinaires de nostre hostel, Philbert de Turin, Hierosme de Monthelon, Prosper Bouyn, Guillaume Benard, Iacques Bellanger, Oliuier le Bossu, Matthieu Iourdain, Anthoine Faideau, Alexandre le Grand, Iacques Faye, Gaston de Grieu, Anthoine Bouchet, François de Verthamont, Cyprian Perot, & Eustache de Refuge, Conseillers en nostredite Cour: Et maistre Anthoine Seguier Conseiller en nostre Conseil d'Estat & priué, & nostre Aduocat general en icelle nostredite Cour, Iean du Tillet nostre Protenotaire, Secretaire & Greffier ciuil, Leonard Foullé, Greffier des presentations, Daniel Voisin, l'vn des quatre Notaires de nostredite Cour, Claude de Baillon grand Audiencier, de Pomereu Contreroolleur general de la Chancellerie de France, Pierre Poussepin, Raoul Coignet, Martin Couuay, & Richard Tardieu nos Notaires & Secretaires, Anthoine de la Planche chauffecire, Iacques le Bailly Receueur des amendes de nostredite Cour, Estienne Doron premier, Iean Baudoin, Philippes Gautier, & Iean Benard Huissiers de nostredite Cour, Salut. Comme pour le bien de nostre seruice, conseruation de nostre auctorité & vtilité de nos subjets, nous auons ordõné les Grands Iours estre tenus ceste presente annee en nostre ville de Lyon, pour l'expedition des causes, procez & matieres declarees en nos lettres patentes decernees pour la seance desdits grands Iours, verifiees en nostredite Cour, le 20. iour du present mois de May. Et ce des païs de Lyonnois, Forests, Beaujollois, Masconnois, Donziois, Bailliage de sainct Pierre le Moustier, Niuernois, Auuergne, Bourbonnois, haulte & basse Marche, & païs qui en dependent, & pareillement du Berry, que nous voulons ressortir esdits Grands Iours, comme les autres Bailliages & païs susdits, & encores qu'il ait esté obmis, & non compris en nosdites lettres patentes, & pour estre lesdits grands Iours cõmencez le lendemain de la feste de my-Aoust prochainement venant, & finir le 10. de Nouembre ensuiuãt. Nous vous auõs commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes, pour tenir & expedier lesdits Grands Iours, & chacun de vous respectiuement en ce qui concernera son office & charge: Et d'autant que vous President, & plus grand part des Conseillers auez cy deuant esté cõmis & deputez pour la seãce establie suiuant l'Edict de Pacification. Nous à ces causes, pour le soulagement de nos subiects, & les releuer de frais, vous auons aussi commis & attribuons la cognoissance de toutes les personnes, causes & matieres ciuiles & criminelles des païs & prouinces susdites, de la qualité de celles qui ont esté ou pourroient estre traictees en ladite Chambre de l'Edict, selon la teneur d'iceluy. Si vous mandons, commandons & enioignons par ces presentes, & à chacun de vous soy transporter, trouuer & rendre en nostredite ville de Lyon le 15. iour d'Aoust prochainement venant, pour le temps dessusdit, vaquer & entendre diligemment chacun en son regard, au fait de sa cõmission: Car tel est nostre plaisir. Dõné au camp de la Fere, le 24. iour de May, l'an de grace 1596. & de nostre regne le 7. Signé, HENRY. Plus bas, Par le Roy. FORGET. Et seellee sur simple queuë de cire iaune. Et à costé.

Idem en May 1596.

Leues, publiees à la barre de la Cour, & registrees de l'ordonnance de ladite Cour, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le 22. iour de Iuin 1596. Signé, VOISIN.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses finances. Signé, COVVAY.

Arrest de la Cour pour les Grands Iours qui se tiendront la presente annee en la Ville de Lyon, capitale de Lyonnois.

Extraict des Registres de Parlement.

LA Cour ouy le Procureur general du Roy ce requerãt, à enioint & enioint à tous Baillifs, Seneschaux, Iuges, Vibaillifs, Viceneschaux, Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, estãs dans le ressort des grãds iours, le 20. de ce mois publiez, informer en toute diligẽce des meurdres, assassinats, volleries, rapts, enleuemens & violemẽs de femmes & filles, leuees de deniers, & autres exactions, concussions, rebellions, forces & violences, vsurpations & occupations des Cures, Prieurez, chappelles, hospitaux & maladeries, excez faits à Sergẽs, & autres officiers du Roy exerçans & executans leurs charges, & generalement de tous crimes, commis dans le ressort non remis & abolis par les Edicts, decreter & se saisir des personnes de ceux qui se trouuerõt chargez & coulpables desdits crimes, instruire, faire & parfaire leurs procez, iusques à sentẽces exclusiuement, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles, & enuoyer au greffe criminel de ladite Cour des grands Iours, dedans le 16. iour d'Aoust prochain, les informations qu'ils auront pardeuers eux, tant à decreter que decretees, & dont les decrets n'auront encores esté executez, auec defenses d'en latiter aucunes, sur peine d'amende arbitraire. Pareillement enioint à tous Huissiers & Sergens, d'enuoyer dans ledit temps, sur peine de suspension de leurs estats, les procez verbaux & exploicts des rebellions, desobeïssances, excez, menaces & intimidations qui leur ont esté faites en executant ou signifiant arrests, sentences, ou autres mandemens de iustice. Et au surplus, ordonne ladite Cour, que les Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux, ciuils & criminels, Preuosts des Mareschaux, & Substituts dudit Procureur general, du ressort desdits grands Iours, seront tenus & leur enioint ladite Cour d'eux y trouuer le 20. dudit mois d'Aoust prochain, pour rendre raison de leurs charges, & entendre les ordonnances & deliberatiõs de ladite cour: Et cependant s'informer des noms & qualitez de ceux qui tiennẽt les cures, & autres benefices de leur ressort, aussi enioint aux Archeuesques, Eueques, Archidiacres & Archipresbtres, de faire visitation desdits benefices, & certifier ladite Cour des grands Iours, dedans le 25. dudit mois d'Aoust, comme ils sont deseruis, pour ce fait & communiqué audit Procureur general, ordonner ce que de raison, & sera l'execution du present arrest

30. May 1596.

faicte

faite par vertu de l'extraict d'iceluy. Faict en Parlement, le 30. iour de May, 1596. Signé. VOYSIN.
Collationné à l'original, par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances. Signé, COVVAY.

Edict du Roy, contenant creation en chef & tiltre d'office formé en chacune des Cours de Parlement, Chambres des Comptes, grand Conseil, Cours des Aydes, & toutes autres iurisdictions de ce Royaume, d'vn receueur des Espices, & autres deniers consignez pour les procez de Commissaires, & vacations des Iuges.

Henry 3. en Iuillet, 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & aduenir, Salut. Nos predecesseurs Roys de France par plusieurs Edicts & ordonnances, mesmes par celles qui furent faictes à Orleans par feu nostre tres-honoré Seigneur & frere le Roy Charles dernier decedé, que Dieu absolue, à la requisition des Estats, & pour certaines, bonnes & grandes considerations, ont expressement enioinct à tous Iuges, auec charges expresses de leur honneur, prononcer leurs Arrests & iugemens incontinent apres qu'ils auroient esté signez, sans attendre le iour des prononciations ordinaires, ou que les espices fussent payees, lesquelles ordonnances, encores qu'elles soient pleines de grande iustice, & l'obseruation d'icelles grandement necessaire, pour euiter les inconueniens qui sont depuis aduenus, & peuuent aduenir pendant cest interualle: & aussi pour le long seiour & grands fraiz que font les parties pendant iceluy temps: toutesfois la pluspart de nos Cours de Parlemens, & autres nos sieges subalternes n'ont praticqué nosdictes ordonnances, d'autant qu'en aucunes de nosdites Cours la prononciation ne se faict qu'à certain iour de la sepmaine, & aux autres seulement apres que les Espices sont payees, en quoy n'est satisfaict à nosdites ordonnances, & ne sont les choses administrees auec telle sincerité que faire se doit: par ce qu'en celles de nosdites Cours & Iurisdictions où la prononciation se faict aux iours ordinaires, outre le long seiour que font les parties depuis le iour que les arrests ou iugemens sont donnez, iusques au iour de la prononciation d'iceux, se peut aussi reueler & descouurir par lesdites parties le contenu d'iceux iugemens ou arrests, qui cause bien souuent la surseance de la prononciation d'iceux. Et pour le regard de nosdites cours & sieges où la prononciation ne se faict que lesdicts droicts ne soient payez, outre les inconueniens cy dessus declarez, aduient que les arrests ou iugemens ne sont quelquesfois dattez que d'vn an ou plus, apres qu'ils ont esté dõnez & mis ausdits Greffes, chose tres-preiudiciable aux parties, notamment aux creanciers pour leurs hypotecques, fruicts, arrerages, & interests à eux deuz. Pareillement nous sommes bien aduertis, que la pluspart des Greffiers desdits sieges ne font aucun registre desdits droits d'espices, ou s'ils en font, negligent la sollicitation du recouurement d'icelles, tant pour ne se destourner de leurs charges ordinaires, que pour ce qu'il ne leur est faict aucune taxe pour raison de ce, de façon que nosdits Iuges sont le plus souuent frustrez de leursdits droits & iuste labeur. A quoy desirans pouruoir, & à l'aduenir donner moyen à nosdits Iuges d'estre auec honneur asseurez des droits qui de tout temps, & par les ordõnances des Roys nos predecesseurs leur sont legitimement deuz, mesmes pour obuier aux importunitez, par lesquelles nous sommes souuentesfois requis de faire surseoir la prononciation desdits arrests. Sçauoir faisons qu'apres auoir mis ceste matiere en deliberatiõ en nostre conseil priué, auquel assistoient nostre tres-chere & tres-honoree Dame & mere, & plusieurs Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil priué, nous auons de l'aduis d'iceux, & de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royal, ensuyuant lesdites ordonnãces, dict, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant tous arrests, sentences & iugemens seront prononcez incontinẽt qu'ils aurõt esté arrestez & signez, & mis au greffe, par chacun iour, & à telle heure ordinaire qu'il sera aduisé par nosdits Iuges, sans aucunement differer ny retarder la prononciation d'iceux, à autre iour de la sepmaine, ainsi que cy deuant a esté obserué en plusieurs lieux, & nonobstant que les Espices ne soient payees: & neantmoins afin d'establir vn bon ordre à la perception desdits droicts, esquels nous desirõs maintenir & conseruer nosdits Iuges, Auons de l'aduis susdit, & par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable signé de nostre main, creé, & estably, creons, erigons, & establissons en chef & tiltre d'office formé en chacune de nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, grand Conseil, Cours des Aydes, & autres Iurisdictions souueraines, Requestes du Palais & de l'Hostel, sieges Presidiaux, Preuostez, Bailliages, Seneschaucees, & generalemẽt en toutes nos Iurisdictions de cestuy nostre Royaume, vn depositeur & receueur desdites Espices, & autres deniers consignez pour les procez de Commissaires, & vacatiõs tant ordinaires qu'extraordinaires de nos Iuges, soit en premiere instance ou en cause d'appel, incidens qui interuiennent esdits procez, defauts & congez, que generalement de tous autres procez & differends qui sont iugez & terminez, soit par nosdits Iuges inferieurs ou Cours souueraines, pour y estre dés maintenant pourueu, & quand vacation y escherra, de personnes de qualité requise, lesquels baillerõt bonne & suffisante cautiõ de la somme qui sera par nous limitee par leurs lettres de prouision, & presterõt le serment à la cour, siege ou iurisdictiõ, où ils serõt par nous establis pour faire la recepte de tous & chacuns lesdits droits qui par chacun iour sont ou serõt taxez au bas desdits arrests, iugemens & sentences: & à ceste fin voulons & nous plaist, que par chacun iour il soit deliuré par le greffier ou son cõmis en ladite cour ou iurisdiction, au receueur qui sera ainsi par nous creé, vn roolle ou extraict signé de l'vn d'eux, contenant tous les arrests qui auront esté donnez & prononcez le iour precedent, soit diffinitif, interlocutoire, sur requestes presentees, congez, defauts ou autrement, ensemble les noms & qualitez des parties, les noms des Procureurs, celuy du Rapporteur du procez, & la taxe des droicts appartenans à nosdits Iuges: pour chacun desquels extraicts ou roolles sera tenu iceluy Receueur payer ausdits Greffiers ou leursdits commis, à sçauoir à ceux de

Source : BIU Cujas

noſdites cours ſouueraines, ſix deniers tournois, & à ceux des autres iuriſdictions trois deniers tournois: ſur lequel roolle ou extraict, iceluy Receueur ſera tenu incontinent faire & dreſſer bon & fidel regiſtre, pour incontinẽt leſdits droicts par luy receuz en faire recepte en la marge de ſondit regiſtre, & cotter le iour qu'il les aura receuz, afin que le meſme iour ſi faire ſe peut, ou le lendemain, il les deliure audit rapporteur. Par lequel rapporteur, & celuy auquel leſdites Eſpices ſeront taxees, ledit receueur fera lors deſcharger ſondit regiſtre: lequel regiſtre neantmoins pour bonnes cauſes, nous voulons eſtre tenu particulier entre leſdits Iuges, Receueurs, Procureurs des parties, & Clercs du Greffe, leſquels, auant que deliurer leſdits Arreſts & ſentences, verifieront ſur ledict regiſtre ce qui aura eſté payé & enregiſtré ſur iceluy, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit on puiſſe d'iceluy regiſtre faire tranſport hors le lieu où ſe tiendra le bureau dudit receueur, ſi ce n'eſt par commandemẽt expres de noſdits Iuges. Et afin que leſdits receueurs puiſſent plus dignement exercer leurs charges & receptes, voulons & nous plaiſt qu'ils ſoiẽt tenus & reputez du corps de noſdites Iuriſdictiõs, où ils ſeront eſtablis comme ayans le ſerment à icelles, & outre iouïſſent des meſmes priuileges, exemptions, droicts, franchiſes & libertez, que les autres officiers des ſieges deſquels ils ſeront pourueuz. Voulons auſſi & nous plaiſt qu'il leur ſoit baillé vne petite chambre ou eſtude, à l'enclos deſdites Cours, Iuriſdictions & ſieges, en lieu le plus ſeur & commode que faire ſe pourra, & que noſdits Iuges verront bon eſtre, pour y tenir leur bureau, & faire leur recepte en plus grãde ſeureté: leur permettant vn ou pluſieurs commis pour l'exercice de leurs charges, deſquels toutesfois ils demeureront reſponſables. Et pour leur donner meilleur moyen d'eux entretenir, & fidelement exercer leurſdites charges & offices, & ſupporter la grande deſpence qu'ils auront à faire pour l'entretenemẽt d'eux, leurs clercs & commis, & meſmes payer les ſix & trois deniers cy deſſus ordonnez auſdits Greffiers pour cõfection deſdits roolles & extraicts, auons ordonné & ordonnons à chacun deſdits receueurs qui ſeront eſtablis par vertu de ceſtuy noſtre Edict, à ſçauoir à ceux de noſdites cours ſouueraines, & chambres des Comptes, la ſomme de cinquante eſcus ſol, & à ceux de noſdits Preſidiaux, Bailliages & Seneſchaulcees, la ſomme de ſeize eſcus deux tiers par forme de penſion, pour leur auoir logis & maiſon pres les lieux deſdites Cours & Iuriſdictions où ils ſeront eſtablis, d'icelles ſommes auoir & prendre ſur les amendes qui ſeront adiugees en icelles par les mains du receueur d'icelles amendes ſouz leurs ſimples quittances, & outre la ſomme de trois ſols pour chacun eſcu qu'ils receuront deſdits droicts & eſpices, qui eſt à raiſon d'vn ſol pour liure, leſquels ſe taxeront & receuront auec leſdites eſpices ſur les parties plaidantes ou comptables. Et ſeront alloüees en la taxe de leurs deſpens, & deſpenſes de leurs comptes, defendant au ſurplus à tous nos Iuges, leurs clercs, greffiers ou leurs commis, de plus receuoir d'oreſnauant leſdits droicts, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & à tous autres qui pourroient pretendre auoir eſté nommez & ordonnez à ceſt effect, ſur peine de pareille condamnation d'amende vers nous, cõme pourroit mõter la ſomme qu'ils auroiẽt receuë, & auſdictes parties plaidantes ou comptables, & leurs Procureurs, ſur les meſmes peines les deliurer à d'autres que auſdits Receueurs par nous pourueuz, à peine auſſi de les repeter derechef ſur eux par ledict Receueur, ains luy en laiſſer faire la recepte entiere actuelle, ainſi qu'il eſt cy deſſus ordonné.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements, grand Conſeil, gens de nos Cõptes, Generaux de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & tous nos autres Iuſticiers, Officiers, ou leurs lieutenans, & chacun deux, ſi cõme il appartiẽdra, que ceſtuy noſtre preſent Edict, ſtatuts & ordonnances ils facent lire, publier, & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſans faire ne ſouffrir eſtre faict aucune choſe au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelques Edicts, ſtatuts, ordõnances, couſtumes, & iouyſſances contraires à ceſdites preſentes. Au vidimus deſquelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original.

Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & vn, & de noſtre regne le huictieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy, DE-NEVFVILLE. Et à coſté, VISA. Et ſeellees ſur lacs de ſoye rouge & vert, en cire verte, du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y ſeant, le ſeptieſme iour de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingts trois. Signé, DV TILLET.

Declaration du Roy, ſur la verification & execution de ſon Edict de creation des Receueurs des Eſpices par toutes ſes Cours de Parlemens & reſſorts d'icelles.

LE Roy eſtant en ſon Conſeil, ſur la deliberation faicte en iceluy, de la ſuppreſſion des offices, qui ſont à la perte, diminution, & ſurcharge de ſes finances, foule oppreſſion de ſes ſubiects: Apres auoir entendu le rapport de l'Edict faict par ſadicte Maieſté au mois de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts & vn, contenant creation d'vn Receueur des eſpices en toutes ſes Cours ſouueraines, Bailliages, Seneſchauſſees, Sieges preſidiaux, Preuoſtez & autres iuſtices, & Iuriſdictions Royales de ſon Royaume: & que leſdictes lettres d'Edict n'ont eſté trouuees aucunement preiudiciables à ſadicte Maieſté ny au public, pour les conſiderations plus au long portees par icelles, ioinct la modicité de l'emolument à eux attribué, qui eſt trois ſols pour eſcu tant ſeulement: Et que d'ailleurs ſes ſubiects pourſuiuans iuſtice, tirent ſans comparaiſon beaucoup plus Idem en Mars 1584

grande

grande commodité, meſmes en vn ſeul iour de l'execution dudit Edict : & ſpecialement en la prononciation des iugemens, ſentences & arreſts, qui ſe doiuent faire de iour à autre, & ſans intermiſſion, qu'ils ne pourroient ſouffrir de perte & ſurcharge en vn an, payans leſdits trois ſols pour eſcu, & autres raiſons qui ont eſté plus amplemẽt deduites en preſence de ſadite Maieſté, en ſondit cõſeil. Icelledite Maieſté a declaré & declare, veut & ordonne, que leſdites lettres d'Edict ſortẽt leur plein & entier effect, & ſoient executees de tous poincts ſelon leur forme & teneur. Qu'en ce faiſant, il ſoit par leſdites Cours ſouueraines, eſquelles ledit Edict n'a iuſques à preſent eſté verifié, promptement pourueu & deliberé ſur la verification pure & ſimple d'iceluy : Nonobſtant toutes remonſtrãces, requiſitions, oppoſitions ou appellatiõs des Procureurs generaux des Prouinces & Eſtats de ſondit Royaume, faicte ou à faire, ſurſeances par ſadite Maieſté accordees de toutes creations nouuelles iuſques apres la reſolution de l'aſſemblee n'agueres faicte à S. Germain en Laye : Arreſts donnez ou à donner par leſdites Cours contraires à ſeſdites lettres d'Edict & verification d'icelles.

Commandant & enioignant treſ-expreſſement à ſes Aduocats & Procureurs generaux en ſeſdites Cours ſouueraines, de pourſuyure & requerir ladite verification : ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices, & de reſpondre en leurs propres & priuez noms, de l'intereſt & perte que pourroit apporter le retardement de ladite verification, au bien & commodité de ſon ſeruice & affaires. Et outre que ceux qui ont eſté cy deuant, ou ſeront cy apres pourueuz deſdites offices : ou bien qui ont eſté ou pourront eſtre cy apres commis à l'exercice d'icelles, attẽdant leſdites prouiſions, ſuiuant ſes lettres patentes expediees à ces fins, ſoient promptement, & toutes difficultez ceſſantes, receuz & inſtallez en l'exercice deſdits Eſtats, Commiſſions & charges : Nonobſtant tous empeſchemens, qui leur pourroient eſtre faicts au contraire par les Greffiers és lieux & iuſtices, où leſdits Receueurs ou commis ſeront pourueuz & eſtablis, oppoſitions ou appellations quelſconques : Ayant ſadite Maieſté commandé expedier aux fins ſuſdites toutes iuſſions, declarations, commiſſions & autres lettres neceſſaires. Faict au Conſeil d'Eſtat, tenu à Paris le troiſieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts quatre.

Edict du Roy de la creation & erection d'vn Receueur alternatif des Eſpices, & autres deniers conſignez, en toutes iuriſdictions Royales de ce Royaume: & du ſalaire deſdits Receueurs.

Idem en Iuin 1586.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous preſens & aduenir, Salut. Pour certaines bonnes & grandes conſiderations dés le mois de Iuillet, mil cinq cẽs quatre-vingts & vn, nous auriõs fait & creé en chef & tiltre d'office formé en chacune des Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, Grand Conſeil, Cour des Aydes & toutes autres Iuriſdictions de ce Royaume, vn Receueur des Eſpices & autres deniers conſignez pour les procez de Commiſſaires & vacations des Iuges, tant ordinaires qu'extraordinaires, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel & incidens qui interuiennẽt eſdits procez, deffauts & congez, & generalement tous autres differends qui ſont iugez & terminez, ſoit par nos Iuges inferieurs ou cours ſouueraines, pour y eſtre deſlors pourueu de perſonnes de qualité requiſe: Leſquels baillerõt bonne & ſuffiſante caution de la ſomme par nous limitee par leurs lettres de prouiſion : leſquels apres auoir preſté le ſerment à la Cour, Siege ou Iuriſdiction où ils ſont eſtablis, feroient la recepte de tous & chacuns les droicts taxez par chacun iour au bas des arreſts, iugemens & ſentences, & en la forme, & ſelon la teneur de noſtre Edict pour ce faict dés ledit temps, cy attaché ſoubz le contreſeel de noſtre Chancellerie. Et combien que par l'Edict du feu Roy Henry noſtre treſ-honoré Seigneur & pere en chacune recepte & charge comptable de ſes finances auroit deſlors eſté ordonné qu'il y auroit vn Receueur alternatif: laquelle Ordonnance auroit depuis par nous eſté confirmee, afin que s'exerçant alternatiuement leſdites charges, les Receueurs fuſſent ſoulagez, ayans par ce moyen loiſir de dreſſer leurs comptes, & par meſme moyen reigler l'adminiſtration de nos finances par loix & conſtitutions pareilles & ſemblables, ſans introduire entre nos comptables aucune difference ou diuerſité & confuſion. Ce qu'eſtant par nous conſideré & mis en deliberation en noſtre Conſeil, a eſté trouué qu'il eſtoit requis & neceſſaire de creer & eſtablir à l'inſtar des autres Receueurs de noſtredit Royaume vn Receueur alternatif deſdites eſpices & autres deniers conſignez, mentionnez en noſtredit Edict du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts & vn en tous les endroits & iuriſdictions portez par iceluy, pour nous ſeruir d'annee à autre alternatiuemẽt. Pour ces cauſes & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, de l'aduis de noſtre conſeil, & de noſtredite certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale : Auons par ceſtuy noſtre edit perpetuel & irreuocable, creé, erigé & eſtably, creons, erigeõs & eſtabliſſons en tiltre d'office formé en chacune des Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Grand Conſeil, Requeſtes du Palais & de l'Hoſtel, & autres Iuriſdictions ſouueraines, ſieges Preſidiaux, Preuoſtez, Bailliages, Seneſchaucees, & generalement en toutes nos Iuriſdictions de ceſtuy noſtre Royaume, vn Receueur alternatif deſdites eſpices & autres deniers cõſignez pour les procez des Cõmiſſaires & vacatiõs tant ordinaires qu'extraordinaires de nos Iuges, pour y eſtre par nous dés maintenãt pourueu & quand vacation y eſcherra, de perſonnes de qualité requiſe, en baillant bonne & ſuffiſante caution de la ſomme qui ſera par nous limitee par leurs lettres de prouiſion pour faire ladite recepte de tous & chacuns leſdits droits à la forme & maniere accouſtumee & preſcripte en noſtredit Edict, & tout ainſi que font & doiuent faire les Receueurs anciens deſdites receptes : A chacun deſquels Officiers & Receueurs, preſentement creez, Nous auons attribué & ordonné, attribuons & ordõnnons tels & pareils droicts, priuileges, exemptions, libertez, penſions, ſallaires & eſmolumens dont

Source : BIU Cujas

iouïssent lesdits Receueurs anciens, à prendre lesdites pensions sur les amendes qui seront adiugees esdites cours & Iurisdictions par les mains des Receueurs d'icelles amendes souz leurs simples quittances: & outre ce la somme de trois sols pour escu, à raison d'vn sol pour liure par les mains de leurs compagnõs, lors qu'ils ne seront en exercice. Et d'autant que par nostredit Edict du mois de Iuillet de la creation des anciẽs, Nous auõs ordõné ladite somme de trois sols pour chacun escu estre taxee, receüe & leuee auec lesdites espices, sur les parties plaidantes, ne voulans aucunement molester & greuer nos subiects, & les surcharger d'impositiõ nouuelle & alterer nostre Edict du mois de Iuillet, Nous voulons ladite somme de trois sols pour chacun escu attribuee ausdits Receueurs alternatifs estre prinse sur la somme de quinze sols à nous deüe & appartenant sur lesdites espices durant l'annee que les Receueurs anciens ou alternatifs seront hors de charge, laquelle nous voulons estre alloüee en la taxe de leurs despens & despense de leurs comptes, comme pareillement les sommes de cinquante escus sol & seize escus deux tiers attribuee par forme de pension ausdits Receueurs des Espices anciens & alternatifs, qui les prendront sur lesdites amendes, lesquelles nous entendons & voulons estre alloüees & rabbatues aux Receueurs desdites amendes en la despence de leurs comptes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlemens & chambre des Comptes à Paris, que cestuy nostre present Edict, Statuts, & Ordõnances ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, Statuts, Coustumes & iouyssances contraires à cesdites presentes: Au *vidimus* desquelles deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adioustee comme au present original. Donné à Sainct Maur des Fossez, au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts & six: Et de nostre regne le treiziesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son conseil. Et plus bas, DE NEVFVILLE.

Leu, publié & registré, ouy & consentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y seant, le seiziesme Iuin, l'an mil cinq cens quatre-vingts & six. Signé, DE HEVEZ.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur general du Roy, de l'ordonnance & commandement à moy faict par Monsieur le Comte de Soissons, assisté des Sieurs Archeuesque de Bourges, & Euesque de Langres, de Lansac & de la Vau-guyon, pour ce enuoyez en la Chambre des Comptes, le vingt-sixiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre-vingts & six. Signé, DANES.

Les deffenses faictes par sa Maiesté de ne faire leuees de gens de guerre, sans ses commissions deuement expediees, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Henry 3. en Iuin, 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nous auons cy deuant par nos Lettres closes du sixiesme de May dernier passé, addressees à tous nos Baillifs & Seneschaux, celles que nous auons aussi escriptes aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces: & depuis par nostre ordonnance, qui leur a esté semblablement enuoyee, faict assez cognoistre combien nous desplaisent & sont desagreables les leuees de gens de guerre, qu'aucuns se sont licenciez, & licentient encores de faire sans nos Commissions, portans par le moyen d'icelles infinies pertes, ruines & dommages à nostre peuple, auec vn tresgrand mespris de l'auctorité Royale, qu'il a pleu à Dieu nous donner: de laquelle seule doit proceder le pouuoir & Commission de faire semblables leuees au dedans de nostre Royaume. Et encores que nous nous promettions qu'en faisant executer par lesdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces: ensemble par nosdits Baillifs & Seneschaux, ce que nous auons expressemẽt ordonné à l'encontre de ceux qui s'ingerent de faire lesdites leuees, nostre peuple pourra estre garenty du mal qu'il en a cy deuãt souffert. Neantmoins nous estant ce fait grandement à cœur, pour maintenir ce qui est legitimement deu à nostredite auctorité: & aussi pour l'amour & singuliere affection que nous portons au soulagement de nostredict peuple: & preuenir d'heure, autant qu'il nous sera possible, les inconueniens qui sont pour naistre de telle licence, de leuer les armes au dedans de nostre Royaume. Et pour mieux faire sentir à tous ceux qui le voudront entreprendre, combien est grande leur faute: Nous auons faict & faisons derechef par ces presentes tres-expresses inhibitions & defenses à tous nos subiects, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ne s'ingerer pour quelque cause & occasiõ que ce soit, de faire leuees de gens de guerre au dedans de nostredit Royaume, & pays de nostre obeïssance: les mener & conduire par iceluy, sans auoir nos Commissions bien & deüement expediees à cest effect, Et là où aucuns seroient si temeraires que de contreuenir à nos susdites defenses: Nous les auons dés à present, comme pour lors, declarez criminels, & dignes de supplice de mort, auec confiscation de tous & chacuns leurs biens, tant meubles qu'immeubles. Commandant tres-expressement aux gens de nos cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous nos autres Iuges & Officiers, de proceder sommairement contre ceux qui serõt tombez en telles fautes, par empriſonnemẽt de leurs personnes, & saisies de leurs biens: ensemble par ban, bannissemẽt, adiournemẽt à trois briefs iours, & toutes autres voyes accoustumees à l'encõtre de personnes criminelles, si biẽ qu'il se puisse promptement ensuiure iugement de condamnation à l'encontre d'eux, & sentir la peine & iuste punition que nous auons attribuee, & attribuons à leur meffaict, par ces presentes. Lesquelles nous mandons à nos amez & feaux les gens de nos cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans,

Source : BIU Cujas

tenans: Et à tous nos autres Iusticiers & Officiers, faire lire, publier, & enregistrer où besoin sera, & vser de tout deuoir & diligence à l'execution de ceste nostre volõté & intention, sans aucune conniuence, longueur ne retardement: sur tant qu'ils desirent faire seruice qui nous soit aggreable. N'entendant neantmoins par ces presentes aucunement desroger au commandement qu'auons cy deuãt faict aux susdits Gouuerneurs, & Lieutenans generaux de nos prouinces, de courir sus, & tailler en pieces, ce qui se trouuera, ensemble des susdites leuees: ains voulons qu'ils ayent à l'executer soigneusement, pour tant plustost descharger nostre peuple de ceux, qui sans aucun respect de nos commandemens feront les susdites leuees. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à S. Maur des Fossez, le 16. iour de Iuin, l'an de grace 1581. Et de nostre regne le huictiesme. Signé au dessouz, HENRY, Et plus bas, par le Roy, BRVLART. Et seellé sur double queuë du grand seel de cire iaune.

Ordonnance du Roy, portant mandement de prendre & apprehender tous gens de guerre qui se seroient leuez, sans commandement & commission dudit Seigneur, pour en faire vne bonne & exemplaire punition. Et où ils ne pourroient estre pris, pour estre trop forts, les faire rompre & tailler en pieces, auec employ des forces mentionnees en ladite Ordonnance.

Idem en Feurier, 1582.

NOSTRE amé & feal, Comme nous n'auons autre plus grand desir en ce monde, que de faire viure nos subiects en repos & tranquilité, & les voir garantis de toutes violences, foulles & oppressions: Ainsi ressentons nous en nostre cœur vn extreme regret, ennuy & desplaisir, d'entendre que par plusieurs gens de guerre qui se leuent sans nos commissions & commandemens, ils soient opprimez & trauaillez d'vne infinité de sortes de calamitez, au grand mespris de nostre auctorité & dommage du public. A quoy voulans estre pourueu & donné remede tel qu'il est requis, pour reprimer le mal present, & engarder qu'il ne prenne autre plus grãd accroissement, Nous voulons & vous mandõs que vous ayez à vous informer & enquerir soigneusement, si au dedans de l'estenduë de vostre ressort & iurisdiction, il y aura aucuns gens de guerre qui se soient ainsi leuez comme dessus est dit, lesquels, auant qu'ils soient plus forts, vous regarderez de faire prendre & apprehender, pour en estre incõtinent faict vne bonne & exẽplaire punition, selon la rigueur des ordonnances de nostre Royaume. Et s'ils ne peuuẽt estre pris pour estre trop forts, vous vous employerez à les faire rompre & tailler en pieces au soulagement de nostredit peuple. Et pour vous assister en ceste executiõ, vo' appellerez outre la force ordinaire de nostre Iustice, ceux de nostre Noblesse & les communes, selon que requis sera, pour vous rendre si fort, que lesdits gens de guerre ainsi leuez sans nos commissions ne puissent subsister, mais soient rompus & punis de la iuste punition qu'ils meritent à cause de leurs meffaicts, en quelque lieu qu'ils se puissent trouuer. Et pource qu'en ce fait il va premierement de la conseruation de ce qui est deu à nostre auctorité, & d'autre part de la protection du peuple que Dieu a commis sous nostre charge, pour le preseruer de foulle & d'oppression: qui sont les choses que nous tenons les plus cheres, & qui nous touchent plus viuement au cœur: Nous vous mandons, commandons, & tresexpressement enioignons que vous ayez à vous employer en cest affaire, auec meilleur soing, deuoir & diligence qu'il n'a esté fait cy deuant, quand vous auez eu de nous semblables commandemens: si bien que les meschans sentent la iuste punition de leur offence, & nostre peuple l'effect de la bonne volonté, amour & affection que nous portons à son bien & conseruation. En quoy s'il estoit vsé par vous d'aucune conniuence, cela nous donneroit occasion d'vn tresgrand mescontentement, & de vous imputer le mal que souffriroit nostredit peuple par les susdits gens de guerre. Donné à Paris le vingtiesme iour de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & deux. Signé, HENRY. Et au dessous, BRVLART.

Leuë & publiee à son de trompe & cry public par les carrefours de la Ville de Paris, places & lieux accoustumez à faire cris & publications, par moy Pasquier Rossignol Crieur iuré du Roy és Ville, Preuosté & Vicõté de Paris, accompagné de Philippes Noyret, commis de Michel Noyret Trompette iuré dudict Seigneur, & de deux autres Trompettes, le Samedy dixiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts deux. Signé, *ROSSIGNOL.*

Lettres patentes du Roy, contenans les defenses à tous ses subiects, de quelque qualité qu'ils soient, de faire aucunes leuees par amas de gens de guerre, tant de cheual que de pied.

Idem en Decembre 1583.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le principal motif qui nous a faict embrasser la pacification des troubles de nostre Royaume, quand il a pleu à Dieu nous en rendre dignes, a esté, apres la consideration de son honneur & gloire, qui nous a tousiours esté, & sera (s'il luy plaist) eternellemẽt pour preallable en toutes nos actions, le singulier desir que nous auons eu de deliurer & garentir nos subiects des iniures, oppressions, & vexations infinies, esquelles ils estoient iournellement exposez à l'occasion de la guerre: laquelle estant pour sa qualité, & la trop longue suitte & continuation d'icelle, arriuee au periode de toute espece d'impieté & desbordement, rendoit leur condition trespitoyable & miserable: esperant par ce moyen y mettre fin, & au lieu de rigueur d'vne tresrude tempeste, dont ils estoient agitez & tourmentez, les reintegrer & remettre en possession de la douceur d'vne tranquilité publique, de laquelle ils souloient iouyr deuant lesdicts troubles. Toutesfois (comme les deliberatiõs & propositions des hommes sont bien souuent subiettes à contraires euenemens) nostre bonne & saincte intention a esté tellement inter-

Source : BIU Cujas

rompue & trauersee, que nostre pauure peuple, depuis la publication de nos Edict de paix, n'a laissé (à nostre tres-grand regret) d'estre foullé grandemẽt, & trauaillé en diuerse sorte: & specialement du passage & seiour d'vn grand nombre de gens de guerre leuez & assemblez en nostre Royaume à diuerses fins, & le plus souuent sans nostre permission, & contre nos commandemens: iaçoit qu'il ne soit loisible ny permis à aucun, de quelque qualité qu'il soit, de donner commissions, faire battre le Tabourin, enrooller, leuer, assembler, & faire marcher gens de guerre à cheual & à pied en iceluy, sans nostre congé, aduеu & commandement: estant l'vn des principaux droicts de l'authorité Royale & souueraine, qu'il a pleu à Dieu commettre en nos mains par sa bonté diuine, & par la succession tres-legitime des Roys nos ancestres d'heureuse & loüable memoire, qui ne peut estre entreprins ny vsurpé par personne quelconque, souz quelque pretexte que ce soit, sans lezer & offenser directemẽt nostre souueraine Maiesté, & partant encourir les peines de crime de leze Maiesté au premier chef, ordonnees & indictes par les loix & constitutions diuines & humaines. Et combien que sur cela il fust à l'aduẽture expedient, pour la conseruation de nostre auctorité susdite, & redimer nos subiects desdites vexations, faire dés à present punir exemplairement ceux qui ont cy deuant fait lesdites leuees, afin de donner terreur aux autres: & en ce faisant refrener la licence ouuerte & practiquee en cest endroict: Neantmoins ayant aucunemẽt esgard à la corruption & deprauation du tẽps, & vsant de nostre bonté & clemẽce accoustumee: Auons bien voulu aduertir nosdits subiects de leur deuoir, & leur declarer & ordõner sur ce nos vouloir & intention, deuant que de proceder plus rigoureusement: Esperans tout ainsi que l'vsage & le torrent de telle licence a cy deuant emporté plusieurs d'eux pardessus les bornes de leur deuoir & obeïssance: que la bonté, de laquelle nous vsons presentement enuers eux, & la reuerence de nos commandemens, les empescheront à l'aduenir de tomber en telles fautes.

Pour ces causes, apres auoir eu sur ce le bon & prudent aduis de la Royne, nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, autres Princes, Seigneurs, & grands personnages de nostre conseil, estans lez nous: Auons par ces presentes defendu & prohibé, defendons & prohibons à tous nos subiects, de quelque qualité qu'ils soient, quelque dignité, tiltre d'office & charges qu'ils ayent en nostre Royaume, entreprendre, faire, ou faire faire aucunes leuees & assemblees de gens de guerre, soit de cheual ou de pied, à son de tabourin, par enroollemẽt, ou en quelque sorte que ce soit, souz quelque pretexte qu'ils puissent prẽdre, sans nostre expres cõmandement, porté par nos lettres patentes, signees de nostre propre main, contresignees par l'vn de nos Secretaires d'Estat, & seellees de nostre grand seel, sur peine d'estre punis & chastiez comme rebelles, & criminels de leze Maiesté au premier chef. Duquel crime nous auons declaré, & declarõs dés à present, cõme pour lors, attaints & conuaincus tous ceux qui trãsgresseront & contreuiẽdront à nostre presente ordonnance, apres la publication d'icelle, tant ceux qui commanderont, ordonnerõt, & auoüeront lesdites leuees, que les autres qui les entreprendront & conduiront, & les soldats, qui s'enroolleront, & marcherõt en icelles. A ceste fin enioignons & commandons tres-expressement aux Gouuerneurs de nos Prouinces, nos Lieutenãs generaux en icelles, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenãs, Preuosts de nos chers & amez cousins les Mareschaux de France, Visbaillifs & Visseneschaux, & à chacun d'iceux endroit soy, que s'ils entendẽt que aucũs en l'estẽduë, fins & limites de leurs Gouuernemẽs, Bailliages, Seneschaussees & Iurisdictions, transgressent & contreuiennent à nosdites ordonnances & defenses, ils ayent incontinent & sans delay à se saisir de leurs personnes, proceder à l'encõtre d'eux, sans port, faueur, & conniuence aucune, ny attendre de nous vn plus special commandemẽt que cesdites presentes, par confiscation de corps & de biens, & rasemens de leurs maisons: nonobstãt oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. En appellant toutesfois auec eux aux iugemens desdits transgresseurs & contreuenans le nõbre de nos Iusticiers ou graduez estãs sur les lieux ou prochains d'iceux, portez par nos ordonnances. Et en ce que dessus, vser de tel deuoir & diligence, que le chastiement qui en sera faict, serue d'exemple à contenir chacun en l'obeïssance & au respect qu'il doit à nostre auctorité & commandemẽt. Et au cas que lesdits Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, Preuosts de nosdits cousins les Mareschaux de France, Visbaillifs & Visseneschaux, ne soient assez forts auec ceux qui les accompagneront, pour effectuer nostre susdite intention: Leur auons donné, & donnons pouuoir d'appeller à leur ayde les gentils-hommes des lieux, par conuocation de ban & arriere-ban, si besoin est: Ausquels gentils-hommes enioignons à la premiere requisition qui leur en sera faicte, de les suiure & accompagner en equipage requis, sur peine de priuation de leurs fiefs: Lesquels nous auons dés à present en cas de refus, reünis, & reünissons par cesdites presentes à nostre Courõne & Domaine. Dauantage, assembler les cõmunes à son de tocquesain, pour courir sus ausdits transgresseurs & desobeïssans: & faire en sorte, que la force & auctorité nous en demeure, & à Iustice.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements, Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux en nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers chacun endroit soy, que nos presente ordonnance & defense ils facent lire, publier & enregistrer en leurs registres, & icelle entretenir, garder & obseruer inuiolablement: proceder à l'encontre des infracteurs & contreuenans, sur les peines cy dessus dictes. Et afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Mandons aussi aux Baillifs, Seneschaux & Preuosts les faire publier à son de trompe & cry public, par toutes les villes, bourgs, bourgades, & villages de leurs ressorts, pouuoirs, iurisdictions & destroicts, où il y a foires & marchez publics, & lesdictes foires & marchez tenans: & aussi par les Curez & Vicaires de l'estenduë de leur dicte iurisdiction, en leurs Prosnes, qu'ils feront aux iours de Dimanche en leurs parroisses, incontinent apres la reception de cesdites presentes, sur peine de priuation de leur office:

de maniere

de maniere qu'aucun ne ſe puiſſe excuſer, que noſtre intention, telle qu'elle eſt cy deſſus declaree, ne leur aura eſté cogneuë. Enioignons à nos Procureurs generaux, & leurs ſubſtituts, ſur les meſmes peines de priuation, de veiller & tenir la main, que noſtredite intention ſoit effectuee. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, au Vidimus deſquelles voulons que foy ſoit adiouſtee, comme au preſent original.

Donné à ſainct Germain en Laye, le vingt-ſixieſme iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts trois, & de noſtre regne le dixieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. *DE NEVFVILLE.* Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel de cire iaune.

Leües, publiees & regiſtrees, ouy & requerant le Procureur general du Roy, à la charge que les tranſgreſſeurs ſeront iugez au nombre de Iuges Royaux porté par les ordonnances. A Paris en Parlement, le cinquieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatre. Signé, *LE PREVOST.*

DE PAR LE ROY.

NOSTRE amé & feal, nous vous enuoyons nos lettres patentes, contenans les defenſes & prohibitions que nous auons aduiſé de faire à tous nos ſubiects, de quelque qualité qu'ils ſoyent, de faire aucunes leuees par amas de gens de guerre, tant de cheual que de pied. Et encores que par leſdites lettres, il vous ſoit expreſſément enioinct de faire faire la publication d'icelles és lieux de voſtre reſſort & iuriſdiction: Toutesfois comme c'eſt choſe que nous auons fort à cœur, de voir leſdites defenſes exactement obſeruees pour le ſoulagement de noſtre pauure peuple, nous auons voulu y adiouſter ceſte lettre. Par laquelle nous vous mandons, & tres-expreſſément enioignons, qu'incontinent icelle receuë, vous ayez à ſatisfaire au contenu de noſdictes lettres patentes de point en point, les faiſant publier ſelon qu'il vous eſt mandé par icelles. Deſquelles vous enuoyerez à la meſme fin aux Curez ou Vicaires de voſtre iuriſdiction, la coppie bien correcte & collationnee: en mandant à chacun d'eux de les lire & publier és Proſnes de leurs Meſſes Parrochiales, par les iours de Dimanche: de maniere que chacun entẽde noſtre intention, & y obeiſſe. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à ſainct Germain en Laye, le vingt-ſixieſme iour de Decẽbre, mil cinq cens quatre-vingts & trois. Signé, HENRY. Et au deſſoubs. *DE NEVFVILLE.*

Et en la ſuperſcription eſt eſcript, A noſtre amé & feal le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte Ville de Paris, & faux-bourgs d'icelles places & lieux accouſtumez à faire cris & publications, & autres places & lieux inaccouſtumez: Par moy Thomas Lauuergnat, Crieur iuré du Roy, és ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noyret, commis de Michel Noyret Trompette iuré dudit Seigneur eſdicts lieux, & de deux autres Trompettes. Le Samedy ſeptieſme iour de Ianuier, l'an 1584. *T. LAVVERGNAT.*

Declaration du Roy contre ceux qui font ligues, aſſociations, enroollemens, menees & pratiquees contre l'Eſtat de ſon Royaume, auec abolition pour ceux qui s'en departiront.

En Nouembre, 1584.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos actions paſſees, & ce à quoy nous trauaillons tournellemẽt auec plus d'affection, ont peu aſſez faire cognoiſtre à vn chacun, combien nous deſirons veoir ceſſees toutes occaſions de troubles & remuemens, qui ſoyent pour rompre le repos & la tranquillité, de laquelle nous deſirons faire iouyr les peuples & ſubiects que Dieu a mis ſoubs noſtre obeyſſance: & ne pouuons rien entendre qui nous vienne plus à contre-cœur que d'ouyr dire que pluſieurs malings eſprits, ennemis de ceſte tranquillité publique de noſtre Royaume, ne ſe peuuent contenir qu'ils ne mettent touſiours quelque choſe en auant pour eſſayer de l'interrompre, & de tenter à ceſt effect tout ce qu'ils peuuent de mal contre noſtre authorité: Comme nous auons eſté puis n'agueres aduertis, que en pluſieurs de noz prouinces, quelques vns vont ſolicitant ceux de noſtre Nobleſſe, & nos autres ſubiects, pour les faire entrer en ligue & aſſociation: & les induire à ſigner aucuns memoires tendans à pluſieurs mauuaiſes praticques & menees, non moings preiudiciables à l'eſtat general de noſtredict Royaume, que du tout contraires à la dignité Royale, en laquelle il a pleu à Dieu nous conſtituer. Et combien que nous ayons ſceu par meſme moyen qu'ils ont trouué pluſieurs de noſtredicte Nobleſſe, & autres ſubiects, peu enclins à preſter l'oreille à telles menees, pour auoir aſſez iugé de quel mauuais eſprit ils eſtoient pouſſez, & le mal qui en pouuoit naiſtre: neantmoins nous auons eſtimé qu'il eſtoit fort requis pour confirmer d'auantage les bons en la deuotion & reuerence qu'ils nous doiuent porter: & engarder les plus ſimples & moins aduiſez de ſe laiſſer tromper & ſeduire par les inductions de telles perſonnes, de rendre claire & apparente noſtre intention à vn chacun en ce regard. Pour ce eſt il que nous, apres auoir pris vne meure deliberation ſur ceſte affaire, Auons dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, que nous tenons tous ceux qui vont ainſi par les Prouinces de noſtredit Royaume, pour ſolliciter noz ſubiets d'entrer en ligue, aſſociation & enrollement, & pour s'obliger verballement, ou par eſcrit, en quelque ſorte, & ſoubs quelque pretexte & occaſion que ce ſoit, ou puiſſe eſtre,

Source : BIU Cujas

attaincts & criminels de leze Maiesté, comme semblablement ceux qui se seroient tant oubliez que d'estre entrez esdites ligues, enrollemens & obligations. Et neantmoins d'autant que plusieurs auroient peu tomber en telle faute plustost par simplicité, & sans penser nous offenser, que par malice: Nous voulans vser enuers eux de nostre bonté accoustumee, Auons d'abondant dict & declaré, disons & declarõs par ces mesmes presentes, que pourueu qu'ils renoncent entieremẽt ausdites ligues, enrollemens & obligations, & que dedans le premier iour de Ianuier prochain, ils viennent pardeuers nous en faire declaration, ou en nostre Cour de Parlement, ou pardeuant noz Baillifs, Seneschaux, ou autres Iuges Royaux des lieux où ils feront leur principale residence, ils demeureront quittes & deschargez de la faute qu'ils pourroient auoir commise en cest endroit, comme dés à present, audit cas, nous la leur remettons & l'abolissons entierement, ainsi que si elle n'estoit point aduenuë: sans qu'il leur en puisse estre aucune chose reprochee, ny en estre recherchez, inquietez, ou poursuiuis à l'aduenir pardeuant nos Iuges, & ailleurs, imposant sur ce silence à noz Procureurs generaux presens & à venir. Et quant à ceux qui ont esté solliciteurs desdites ligues, enroollemens & obligations, & aux autres aussi qui leur ayant adheré demeureront perseuerans en telle faute, sans s'en estre departis, & en auoir faict declaration dedans le temps cy dessus designé: Nous voulõs qu'il soit procedé contre eux par les gens de nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuges Royaux, en toute rigueur de iustice, & ainsi qu'il appartient à l'encontre de ceux qui sont encourus au crime de leze Majesté: ce que nous leur enioignons de faire auec tout deuoir, soing, & diligence, & en chargeons leur deuoir & conscience. Enioignant à noz Aduocat & Procureur general, de faire toutes les requisitions, qui seront necessaires pour l'aduancement & perfection des procez des dessusdits: & de nous aduertir de iour à autre, du deuoir qui y aura esté faict.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que nos presentes declaration, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & executer de point en point, selon leur propre forme & teneur: car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel.

Donné à sainct Germain en Laye l'vnziesme iour de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts & quatre. Et de nostre regne l'vnziesme. Signé. HENRY. Et sur le reply est escrit, Par le Roy estant en son Conseil. *BRVLART.*

Leuës, publiees & registrees, ouy & requerant le Procureur general du Roy: & en seront enuoyees coppies collationnees à sa requeste és Baillïages & Seneschaucees de ce ressort, pour y estre leues & registrees. Et est enioinct aux substituts dudit Procureur general, chacun en son endroict, de faire proceder à l'execution desdictes lettres: & le delay y mentionné expiré faire informer diligemment du contenu en icelles: Et à ceste fin obtenir monitions, nemine dempto: *& la quinzaine apres certifier la Cour de ce qu'ils auront fait, mesmes d'enuoyer les informatiõs, pour y estre pourueu ainsi que de raison. A Paris en Parlement, le vingtiesme Nouembre*, 1584.

Signé, *DE HEVEZ.*

Leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, accoustumez à faire cris & proclamations, & autres places & lieux inaccoustumez, par moy Thomas Lauuergnat Crieur Iuré du Roy, és Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noyret, Commis de Michel Noyret, Trompette iuré dudit sieur, & d'vn autre Trompette: le Mardy 20. & Mercredy 21. iours de Nouembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts & quatre. Signé, *T. LAVVERGNAT.*

Declaration de la volonté du Roy, sur les nouueaux troubles de ce Royaume.

COMBIEN que le Roy aye par lettres & mandemens jà plusieurs fois admonesté ses subiets de ne se laisser aller aux persuasions & conseils d'aucuns qui s'efforcent de les pratiquer & associer à eux, & en ce faisant les desbaucher de leur repos: & mesmemẽt offert & promis grace à ceux qui s'estans desia engagez, s'en retireroient apres auoir entendu son intention: Neantmoins sa Majesté ayant sceu auec grand desplaisir, que nonobstant sesdits commandemens, & debonnaires aduertissemens, quelques vns de sesdicts subiets ne delaissent d'entrer esdictes associations, à ce induits de diuers interests: mais la plus part transportez & esblouys des belles & specieuses couleurs que donnent à leurs entreprises les autheurs d'icelles. Sadite Majesté a estimé deuoir pour le bien vniuersel de sesdits subiects, pour la descharge de sa conscience enuers Dieu, & de sa reputation enuers le monde, opposer à tels artifices la lumiere de la verité, vraye consolation des bons, & ennemie mortelle de leurs aduersaires, à fin qu'estans sesdits subiets guidez de la clarté d'icelle, ils discernent & cognoissent à temps, & sans empeschement, l'origine & la fin de tels mouuemens: & par ce moyen euitẽt les miseres & calamitez publiques & priuees, qui naistront d'iceux. Idem, en Auril, 1585.

Les pretextes que prennent les autheurs desdits troubles, sont principalement fondez sur la restauration de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine en ce Royaume, la distribution des charges & dignitez d'iceluy à ceux ausquels iustement elles sont deuës, & sur le bien, hõneur, & soulagement des Ecclesiastiques, de la Noblesse, & du peuple.

Lesquels points chacun a cogneu par effects non desguisez, auoir tousiours esté si chers & recommandez à sadite Majesté, que personne ne peut à bon droit doubter de son intẽtion en ceste endroit: de sorte qu'il semble qu'il n'estoit besoing pratiquer sesdicts subiects, les assembler en armes, & leuer des forces estrangeres, pour l'induire à embrasser les ouuertures que l'on pretend faire sur iceux,

Source : BIU Cujas

iceux, en cas qu'elles soient iustes, possibles, & vtiles à ses subiects.

Car pour le regard de ladite Religion, sadite Majesté a deuant son aduenement à la Courõne, trop souuent exposé sa propre vie, & trop heureusement combatu pour la propagation d'icelle, & depuis qu'il a pleu à Dieu l'appeller au gouuernement de ce Royaume, trop souuent hazardé à mesme fin son Estat, & employé les meilleurs moyens, auec la vie, & la substance de ses bons subiects & seruiteurs, pour à present leur persuader & faire à croire que autre quel qu'il soit en ce Royaume ou ailleurs, quelque profession qu'il face, ayt la religion & pieté plus à cœur qu'elle a tousiours eu, & aura eternellement, moyennant la grace de Dieu.

Et si à l'exemple du feu Roy son frere, & de plusieurs autres Princes de la Chrestienté (les Empires & Estats desquels ont esté affligez d'opinions diuerses de ladite Religion) sa Majesté a par le prudent aduis de la Royne sa Mere, de Monsieur le Cardinal de Bourbon, & des autres Princes, Officiers de sa Couronne, & Seigneurs de son Conseil, qui estoient lors aupres d'elle, pacifié les troubles qui estoient entre ses subiets, à cause de ladite Religion, en attendant qu'il eust pleu à Dieu les revnir tous au giron de son Eglise: Il ne s'ensuit pour cela que sa ferueur & deuotion en ce qui concerne la gloire de Dieu, & l'entiere restauration de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, soit depuis changee, & moindre à present qu'elle l'a demonstree durant lesdits troubles.

Tant s'en faut qu'ainsi soit, que sadite Majesté desire que chacun sçache auoir faict ladite paix, expressément pour essayer, si par la voye d'icelle elle pourroit revnir à l'Eglise de Dieu ses subiects, que la malice & licence du temps en auroient separez, ayant si longuement esprouué au hazard de sa personne & de son Estat, & au pris du sang d'vn grand nombre de Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres ses subiects morts durant lesdits troubles, & à l'occasion d'iceux, depuis qu'ils ont commencé en ce Royaume la discorde susdite meuë à cause de la Religion, & enracinee en cedict Royaume durant la minorité du feu Roy sondit frere, & sienne, au grand desplaisir de ladite Dame Royne leur mere, ne pouuoir estre terminee par la voye des armes, sans destruire sesdits subiets, & mettre son Royaume en peril eminent.

Chose à laquelle elle s'est resoluë lors qu'elle a cogneu que toutes sortes d'estats estoient las & recreus de la trop longue course desdits troubles, & que les moyens de subuenir plus longuement aux frais d'vne telle guerre luy manquoyent.

Ce qui ne fust aduenu, si en l'assemblee des Estats Generaux de ce Royaume tenus à Blois, tout ainsi que les deputez y estans, auroient requis sa Majesté (induits à ce faire de sa feruente affection à la Religion Catholique) prohiber du tout en ce Royaume l'exercice de ladicte Religion pretenduë reformee: dont seroit ensuyuie la determination qui y fut prinse & iuree, laquelle depuis sa Maiesté meit peine d'executer: l'on eust quand & quand pourueu à faire vn fonds de deniers certain, pour poursuiure iusques au bout ladite guerre: comme il estoit necessaire de faire, & en fut faict instance par sadicte Majesté.

Et n'auroient à present pretexte de se douloir, ceux qui neantmoins publient que chacun fut bien tost priué de ce rayon de bonne esperance, qui pour ce regard leur apparut par la resolution prinse ausdits Estats. Iaçoit qu'il soit mal seant & illicite à vn subiect de iuger des actions de son Roy, quãd ce ne seroit qu'il ignore bien souuent les secrettes causes motiues de ses commandemens, lesquelles sont quelquesfois plus preignantes que celles qui sont apparentes & notoires à vn chacun.

N'appartenant qu'à Dieu seul scrutateur & censeur des cœurs & actions des Princes à ce faire: lequel sçait les causes qui forcerent lors sadite Maiesté, autant que toute autre chose, à conclurre ladite paix: Estant certain que si elle eust differé à ce faire, ce Royaume s'en alloit remply de forces estrangeres, & de diuerses partialitez & diuisions nouuelles, lesquelles eussent esté tres preiudiciables à l'Estat.

Ce fut doncques pour obuier à tous les incõueniens susdits, en preuenir les effects, & tenter meilleurs remedes, que sadite Maiesté accorda ladite paix, & non pour establir & fonder l'heresie en ce Royaume, comme l'on publie: car iamais telle pensee n'entra en l'ame d'vn Prince tres-Chrestien, & tres-bon, comme est sadite Majesté.

Laquelle ayant preueu, senty & esprouué les difficultez susdites, auroit estimé deuoir encores tant plus tost entendre à ladite pacification, à celle fin de pouuoir par le moyen d'icelle rendre au moins sesdits subiets iouïssans du soulagement qu'ils attendoient des autres poincts proposez & requis en l'assemblee desdits Estats Generaux, pour le bien public dudit Royaume, estant la paix & concorde vn fondement preallable & necessaire au restablissement des bonnes loix, & à la reformation des mœurs.

A quoy sadite Majesté a depuis continuellement vacqué, cõme il appert par les Edicts & reiglemẽs sur ce faits, lesquels elle a mis peine de faire effectuer & obseruer: & si son intention n'a esté executee selon son desir, ce a esté à son tres-grand regret, & peut estre autant par la negligence d'aucuns de ses Officiers, & par l'artifice de ses mal-vueillans, qu'à cause du pied & aduantage que l'impieté, la corruption, & la desobeissance, auoyent prins en ce Royaume, durant la susdite guerre.

Par la paix, plusieurs villes remplies de citoyens & habitans Catholiques, ont esté deliurees des gẽs de guerre qui s'en estoient saisis, l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine reintegré en icelles, ainsi qu'il a esté par la diligence & sollicitude de sadicte Majesté, quasi en toutes celles de ce Royaume, esquelles mesmes ceux qui font profession de ladite Religion pretenduë Reformee, ont esté depuis les troubles, & sont encores à present les plus forts: Et dont ledict exercice auoit esté banny deuant & depuis son aduenement à la Couronne iusques à lors.

La face de la Iustice y a pareillement comparu, sinon plaine & entiere, comme l'on pouuoit desirer, au moins telle qu'elle a eu quelquesfois assez de force pour conforter les bons, & estonner

Source : BIU Cujas

les meschans. Les Prelats & Ecclesiastiques sont rentrez en leurs Eglises, & en la iouyssance de leurs biens, dont ils estoient spoliez. Les Nobles & Gentils-hommes ont peu viure en seureté en leurs maisons, sans estre subiets aux despenses qu'ils souloyent faire durant la guerre, pour se garder de surprinse: Le citoyen priué de sa possession, errant par les champs auec sa famille, est aussi rentré en sa maison par le moyen de ladite paix: Le Marchand a semblablemẽt reprins les erres de son traffic, entierement interrompu à cause desdits troubles. Et a le pauure laboureur (accablé de la pesanteur du faix insupportable prouenant de la licence effrenee du Soldat) eu moyen de respirer, & recourir à son labeur ordinaire, pour sustenter sa pauure vie. Brief, il n'y a sorte d'estats & de personnes qui n'ait participé effectuellement au benefice de ladite pacification.

Et comme sadite Majesté a tousiours esté tres-jalouse de l'honneur de Dieu, & soigneuse du bien public de seldits subiets, autant qu'vn Prince tres-Chrestien, & vrayement bon, doit estre, recognoissant les maux & calamitez d'vn estat, prouenir principalement du defaut & manquement de la vraye pieté & iustice, a depuis ladite paix continuellement trauaillé à releuer ces deux colonnes, que la violence desdits troubles auoit quasi renuersees & mises par terre.

Pour ce faire, elle a commencé parnommer aux dignitez Ecclesiastiques, ayans charge d'ames, personnages idoines, & capables, & tels qu'il est ordonné par les saincts decrets.

A aussi conuié sesdicts subiects par son exemple à reformer leurs mœurs, & recourir à la grace & misericorde de Dieu, par prieres & austerité de vie. Ce qui a confirmé les Catholiques en leur deuoir enuers sa Majesté diuine, & meu aucuns de ceux qui estoient separez de l'Eglise de Dieu, s'y revnir.

Elle a semblablement vacqué à ouyr benignement les remonstrances & doleãces du Clergé, apres leur auoir permis s'assembler pour cest effect: & y a pourueu amplement & fauorablement, l'ayant depuis plustost deschargé que surchargé de decimes extraordinaires, sans auoir esgard à la necessité de ses affaires, quoy que l'on publie au contraire. Bien marrie ne le pouuoir aussi bien soulager du payement des ordinaires, à cause qu'elle les a trouuees à son aduenement à la Couronne, engagees au payement des rentes de l'hostel de ville de Paris.

Lesdits Prelats & Ecclesiastiques ont eu moyen aussi par la permission que leur en a donné sadite Majesté, de conuoquer & tenir leurs Conciles Prouinciaux, par le moyen desquels ils ont aduisé & pourueu à la reformation des abus introduits en l'Eglise durant lesdits troubles, & fait plusieurs bõs & saincts reiglemens à l'aduantage d'icelle, lesquels ont esté authorisez par sadite Majesté.

Ce sont les fruicts & aduantages publics & generaux que l'Eglise de Dieu, & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ont recueillis de ladite pacification, outre infinis autres priuez & particuliers, qui seroient trop longs à cotter.

Pour le regard de la Iustice, chacun sçait la peine que sadite Maiesté a prinse à la retirer des tenebres où les troubles l'auoyent plongee, pour remettre sa lumiere en sa premiere force & splendeur ancienne.

Ayant supprimé par mort les offices qui estoient supernumeraires, & d'auantage prohibé, & fait cesser la venalité desdits offices, que la necessité d'argent auoit contraint ses predecesseurs d'introduire: sans auoir esgard à la sienne, non moindre que celle de sesdits predecesseurs.

Outre cela, sadite Majesté a du tout fermé la porte aux remissions & euocations qui souloiẽt estre auparauant expediees de son propre mouuement, recognoissant combien l'esperance que l'on auoit d'obtenir ceux-là, auctorisoit le malefice, & le trop peu de difficulté que l'on faisoit d'accorder les autres, apportoit de confusion en la Iustice.

D'auantage, elle a eu moyen depuis ladite pacificatiõ, d'enuoyer en diuerses Prouinces de ce Royaume, des chambres composees des Officiers du Parlement de Paris, pour rendre Iustice sur les lieux à sesdits subiets, dont est recueilly le fruict que chacun a gousté, lequel eust encores esté plus grand au contentement des gens de bien, si sa bonne intention eust esté mieux assistee de ceux qui naturellement, & par obligation speciale de leurs charges, estoient tenus à ce faire.

Mais tout ainsi que le malheur du temps a donné hardiesse à quelques vns, d'attribuer à sadite Majesté les fautes d'autruy, la corruption & malignité a esté remplie de telle audace & impudence, que plusieurs ont mesmes prins plaisir à descrier ses actions plus sainctes & meilleures, pour les faire trouuer mauuaises à sesdits subiects: & par ce moyen acquerir leur bien-vueillance aux despens de sa reputation: iusques là qu'ils ont quelquesfois osé interpreter à trop grande rigueur & seuerité, le soing tres-loüable qu'elle a eu de faire executer les Decrets & Arrests desdites chambres contre les malfaicteurs.

Sadite Majesté ayant doncques commencé à pourueoir par les moyens susdicts au releuement de ces deux pilliers, vrais & vniques fondemens, & conseruateurs de toute Monarchie, s'estoit promis de les redresser du tout, & les remettre en leur entier par la continuation de la paix, si Dieu luy eust faict la grace d'en rendre digne son Regne & ses subiets.

Ce qu'il semble qu'ayent aussi tost craint que preueu, ceux qui à present veulent esmouuoir ses subjects à prendre les armes, sous couleur neantmoins de pourueoir à l'vn & à l'autre point.

Ils publient aussi auoir prins les armes pour obuier aux troubles qu'ils disent craindre veoir arriuer apres le decez de sadite Majesté, à l'establissement d'vn successeur Royal, au desaduantage de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

S'estans persuadez, ou pour le moins le publians ainsi, que sadicte Majesté, ou ceux qui sont aupres d'elle, fauorisent les pretentions de ceux qui se sont tousiours monstrez persecuteurs de ladicte Religion.

Chose à laquelle sadicte Majesté prie & admoneste sesdicts subiects croire qu'elle n'a iamais

pensé,

Source : BIU Cujas

penſé, d'autant qu'eſtant encores, graces à Dieu, en la fleur & force de ſon aage, & en plaine ſanté, & pareillement la Royne ſa femme, elle eſpere que Dieu leur donnera lignee, au contentement vniuerſel de ſes bons & loyaux ſubiets.

Et luy ſemble que c'eſt vouloir forcer la nature & le temps, & d'auantage ſe deffier par trop de la grace & bonté de Dieu, de la ſanté & vie de ſadite Majeſté, & de la fecondité de ladite Dame Royne ſa femme, que de mouuoir à preſent telle queſtion, & meſmes en pourſuiure la deciſiõ par la voye des armes.

Car au lieu de deliurer & garentir ce Royaume du mal que l'on dict craindre veoir quelque iour arriuer pour ce regard: c'eſt proprement auancer les douleurs & effects mortels d'iceluy, que de commencer à preſent la guerre pour ceſte occaſion: eſtant certain que par le moyẽ d'icelle le Royaume ſera bien toſt remply de forces eſtrangeres, de partialitez & diſcordes immortelles, de ſang, de meurtres & brigandages infinis.

Et voila comment la Religion Catholique y ſera reſtablie, que l'Eccleſiaſtique ſera deſchargé de decimes, que le Gentil-homme viura en repos & ſeureté en ſa maiſon, & iouyra de ſes droits & prerogatiues, que les citoyens & habitans des villes ſeront exempts de garniſons, & que le pauure peuple ſera ſoulagé des daces & impoſitions qu'il ſupporte.

Sadite Majeſté exhorte & admoneſte ſes ſubiets d'ouurir les yeux en ceſt endroit, & ne ſe perſuader que ceſte guerre finiſſe ſi legerement que l'on publie: Ains apprehender & conſiderer meuremẽt la ſuitte & conſequence ineuitable d'icelle: & ne permettre que leur reputation ſoit ſouillee, & que leurs armes ſeruent d'inſtrument à la ruine de leur patrie, & à la grandeur des ennemis d'icelle: leſquels ſeuls triompheront & profiteront des miſeres & calamitez publiques.

Car cependant qu'aueuglez de noſtre propre bien, nous combattrons les vns contre les autres, ſecourus en apparence, mais en effect fomentez de leur aſſiſtance, ils regneront heureuſement, & eſtabliront leur puiſſance.

L'on ſe plaint pareillement de la diſtribution des charges & hõneurs de cedit Royaume, diſant que ceux-là en ſont priuez, leſquels ont mieux merité de l'eſtat & du ſeruice de ſadite Majeſté.

Fondement tres-foible & peu honorable pour baſtir la ruyne & diſſipation d'vn ſi floriſſant Royaume, les Roys duquel n'ont iamais eſté adſtraincts à ſe ſeruir des vns pluſtoſt que des autres: car il n'y a loy qui les oblige à ce faire, que celle du bien de leur ſeruice.

Neantmoins ſadite Majeſté a touſiours grandement honoré & chery les Princes de ſon ſang, autant qu'autres de ſes predeceſſeurs, & a monſtré vouloir aduancer les autres en credit, honneur & reputation, en ſe ſeruant d'eux: car toutes les fois que ſadicte Majeſté a dreſſé des forces & armees, elle leur en a commis la charge & conduitte par preference à tous autres: & ſi l'on conſidere quels ſont ceux qui tiennent encores à preſent les plus grandes & honorables charges du Royaume, l'on trouuera que ceux que l'on dit eſtre autheurs de telles plaintes, ont pluſtoſt occaſion de ſe louër de la bonté & amitié de ſadite Majeſté, que de s'en douloir & departir.

Mais ils diſent qu'ils n'en ont que le nom, & qu'en effect ils ſont priuez des prerogatiues qui dependent de leurſdites charges, leſquelles ſont vſurpees par d'autres. Or deuant que de iuger du merite d'vne telle doleance, il ſeroit beſoin veoir & aprofondir les droits & preeminences attribuees à chacune charge, & conſiderer comment, & par quelles perſonnes elles ont eſté exercees du temps des Roys ſes predeceſſeurs.

Choſe ſouuent propoſee par ſadicte Majeſté, voulant reigler les charges d'vn chacun, & laquelle ſeroit, long temps a, eſclarcie & decidee, ſi ſa bonne volonté euſt eſté ſecondee & aſſiſtee comme elle deuoit eſtre par ceux meſmes qui y ont intereſt.

Mais ſera-il dit à preſent, & delaiſſé à la poſterité, que les intereſts & meſcontentemens priuez, ſoient cauſes de troubler tout vn eſtat, & le remplir de ſang, & de deſolation?

Ce n'eſt le chemin qu'il faut tenir pour regler les abus deſquels l'on ſe plainct, ayans affaire à vn Prince tres-debonnaire qui ira touſiours au deuant du mal, & embraſſera tres-volontiers les remedes propres & conuenables, qui luy ſeront preſentez pour y pouruoir.

Partant que les armes ſoient poſees, les forces eſtrangeres contremandees, & ce Royaume deliuré du danger qu'il court, par l'eſleuation & prinſe deſdites armes, & au lieu de pourſuiure ce chemin plein d'obſtacles, miſeres, & calamitez publiques & priuees, que celuy de la raiſon & du deuoir ſoit recherché, entreprins & ſuiuy, par le moyen duquel la ſaincte Egliſe de Dieu, ennemie de toute violence, ſera plus facilement reintegree en ſa force & ſplendeur, & la Nobleſſe ſatisfaicte, & renduë contente, cõme elle doit eſtre. Car quel des Roys predeceſſeurs de ſadite Majeſté, a en effect monſtré plus aymer & cherir l'ordre d'icelle, qu'a fait ſadite Majeſté? ne s'eſtant contentee de la preferer aux anciens & principaux honneurs & grades du Royaume, qu'elle en a expreſſément erigé & faict de nouueaux, qu'elle a conſacrez à l'illuſtration de la vraye Nobleſſe, ayant d'iceux exclus & priué toutes autres ſortes d'eſtats.

Sa Majeſté pouruoira quant & quant par vrais effects au ſoulagement de ſon peuple, ainſi qu'elle a deſia tresbien commencé & deſire continuer de tout ſon pouuoir.

Et combien que les Chefs de ceſte guerre promettent que leurs forces & armes viuront de telle police que chacun s'en louëra, & qu'ils admoneſtent auſſi les citoyens des villes, de ne receuoir aucunes garniſons: neantmoins l'on void que les ſoldats qu'ils ont aſſemblez, commettent deſia infinis excez, & malefices: & qu'ils ont mis des forces dedans les villes & places deſquelles ils ſe ſont ſaiſis pour les regir & conſeruer à leur deuotion. Outre celà il eſt certain que pluſieurs vagabons & faineans s'eſleueront à l'accouſtumee, ſouz le nom & faueur des vns & des autres, leſquels commettront infinis ſacrileges & brigandages.

Source : BIU Cujas

De maniere qu'au lieu de faire cesser le peril qui menace la ruine du seruice de Dieu, & des gens de bien, comme l'on promet faire par ceste guerre, elle remplira ce Royaume de toute impieté & desolation.

Ils publient aussi que l'on veut attenter à leurs personnes & vies, & que c'est vne des causes qui les meut à prendre les armes. Personne ne peut croire que telle plainte regarde aucunement sa Majesté, tant pour le bon & gracieux traittement qu'ils ont tousiours receu d'elle, que pour estre ladite Majesté de sa nature si aliénee de toute espece de vẽgeãge, que celuy est encores à naistre, qui à bon droit se puisse plaindre d'elle pour ce regard, quelque offense qu'elle en ayt receu: où il s'en trouuera plusieurs de ceste qualité qui ont esprouué sa debonnaireté, & en seruiront de memoire à la posterité.

Au moyen dequoy, ladicte Majesté prie & exhorte les Chefs desdits remüemens d'armes, separer promptement leurs forces, contremander lesdits estrangers, & se departir de toutes ligues & voyes de faict, & comme ses parens & seruiteurs, reprendre entiere fiance de son amitié & bien-vueillance: laquelle elle offre en ce faisant leur continuer, en les honnorant de sa bonne grace, & rendant participans des honneurs qu'elle a accoustumé de departir à ceux de leur qualité: se rallier, & revnir auec elle, pour pourueoir deuëment & par effect à la restauration du seruice de Dieu, & du bien public de sesdits subiets, par les moyens qui seront iugez propres & conuenables: à quoy sa Majesté a tresbonne volonté d'entendre.

Elle admoneste pareillement les Ecclesiastiques & Gentils-hommes ses subiects, de bien & meurement poiser la consequence de ces remuemens, embrasser sincerement son intention, & croire que son but a tousiours esté, & sera eternellement, de bien faire à tous, & ne faire mal ny desplaisir à personne.

Leur commandant tres-estroittement, & semblablement à tous ses autres subiets, de se departir & retirer de toutes ligues & associations, & se revnir auec elle, cõme la nature, leur deuoir, & leur propre bien & salut les oblige de faire. A ce que, si tant est que ces mouuemens d'armes passent outre, (ce qu'elle supplie la bonté diuine ne permettre) elle soit assistee & secouruë de leur conseil, armes, & moyens, pour la conseruation du Royaume, (à laquelle est conioincte celle de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, en iceluy) de leur honneur, reputation, & semblablement de leurs personnes, familles, & biens.

Leur offrant & promettant en ce faisant, la continuation de sa bonne grace, & remuneration de leur fidelité & seruices. Faict à Paris, au mois d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts & cinq.

Signé, HENRY. Et plus bas. *DE NEVFVILLE.*

RECVEIL DE PLVSIEVRS EDICTS ET DECLARATIONS FAICTES DEPVIS LE DOVZIESME May, 1588. iusques en l'an 1594.

Declaration de la volonté du Roy, faicte depuis son departement de Paris.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE amé & feal, Nous estions en nostre ville de Paris, où nous ne pensions à autre chose qu'à faire cesser toutes sortes de ialousies & empeschement du costé de Picardie & ailleurs, qui retardoient nostre acheminement en nostre pays de Poictou, pour y poursuyure la guerre encommencée contre les Huguenots, suyuant nostre deliberation. Henry 3. en May, 1588. Quand nostre cousin le Duc de Guyse y arriua à nostre desçeu, le neufiesme de ce mois. Sa venuë en ceste sorte augmenta tellement lesdites deffiances que nous nous en trouuasmes en bien grande peine, parce que nous auions auparauant esté aduertis d'infinis endroits qu'il y deuoit arriuer de ceste façon, & qu'il y estoit attendu par aucuns des habitans de ladite ville, qui estoient soupçonnez d'estre cause desdites deffiances: Et luy auions à ceste occasion faict dire auparauant que nous ne desirions pas qu'il y vint, que nous n'eussions cõposé les troubles de Picardie & leué les occasions desdites deffiances. Toutefois considerant qu'il estoit venu seulement accõpagné de quatorze ou quinze cheuaux: Nous ne vouluſmes pas laisser de le veoir, pour essayer à faire auec luy que les causes desdites deffiances & troubles de Picardie fussent ostées. A quoy voyans que nous n'aduancions gueres, & que d'ailleurs nostredite ville se rempliſſoit tous les iours de Gentils-hõmes & autres personnes estrangeres qui se r'allioyent à la suitte dudit Duc, que les recherches que nous auions commandé estre faites par la ville, par les Magistrats & Officiers d'icelle, ne se faisoient qu'à demy, pour la crainte en laquelle ils estoient: & aussi que les cœurs & volontez d'aucuns desdits habitans s'aigriſſoient & alteroient tous les iours de plus en plus, auec les aduertissemens ordinaires qui nous redoubloient iournellemẽt qu'il deuoit esclorre quelque grand trouble en ladite ville. Nous prismes resolutiõ de faire faire lesdites recherches plus exactemẽt par les quartiers d'icelle, que les precedẽtes, afin de descouurir & recognoistre au vray l'estat de la villle, & faire vuider lesdits estrãgers qui ne seroient aduoüez cõme ils deuoient estre. Pour ce faire nous aduisasmes de renforcer certains corps de garde des habitans & Bourgeois de ladicte ville, que nous auions ordonné estre dressez en quatre ou cinq endroits d'icelle, des cõpagnies de Suisses & de celles du regiment de nostre garde, qui estoient logees aux faux-bourgs d'icelle, & de cõmander aussi à aucuns Seigneurs de nostre Cõseil & Cheualiers de nostre ordre du sainct Esprit, d'aller par les quartiers auec les quarteniers & autres Officiers de ladite

de ladite ville, par leſquels l'on a accouſtumé de faire faire leſdites recherches, pour les authoriſer & aſſiſter en icelle, comme il s'eſt fait pluſieurs fois, dont nous fiſmes aduertir ledit Duc & tous ceux de ladite ville, afin que perſonne n'en prinſt allarme & ne fuſt en doute de noſtre intention en ceſt endroict. Ce que du commencement les habitans & bourgeois de ladicte ville feirent contenance de receuoir doucement. Toutesfois quelques temps apres les choſes ſ'eſchaufferent de telle façon par l'induction d'aucuns qui alloyent ſemant & imprimant au cœur deſdicts habitans, que nous auions faict entrer leſdites forces pour eſtablir des garniſons eſtrangeres en ladite ville, & leur faire encore pis, qu'ils les eurent bien toſt tellement animez & irritez contre icelles, que ſi nous n'euſſions expreſſément deffendu à ceux qui leur commandoyent, de n'attenter aucunes choſes contre leſdicts habitans, & d'endurer & ſouffrir pluſtoſt toutes les extremitez du monde, que de ce faire: Nous croyons certainement qu'il euſt eſté impoſſible d'euiter vn ſac general de ladite ville, auec vne tres-grande effuſion de ſang.

Quoy voyant, nous nous reſoluſmes de ne faire executer plus auant leſdites recherches commencees, & de faie retirer quant & quant leſdictes forces, que nous n'auions fait entrer que pour ceſte ſeule occaſion, eſtant vray ſemblable que ſi nous euſſions eu autre volonté nous l'euſſions tentee, & peut eſtre executée entierement ſelon noſtre deſir, deuant l'eſmotion deſdicts habitans, & qu'ils euſſent tendu les chaiſnes & dreſſé des barricades par les ruës, comme ils commencerent à faire incontinent apres midy, quaſi en meſme temps par toutes leſdictes ruës de ladicte ville, à ce inſtruicts & excitez par aucuns Gentils-hommes, Capitaines ou autres eſtrangers enuoyez par ledit Duc de Guyſe, qui ſe trouuerent en bien peu de temps departis & rangez par chacune des Dixaines pour ceſt effect. Faiſant retirer leſdites compagnies Suyſſes & Françoiſes, il y eut à noſtre tres-grand regret quelques harquebuzades tirees & coups ruez par leſdicts habitans qui porterent principallement ſur aucuns deſdicts Suyſſes, que nous feiſmes retirer & loger ce ſoir là és enuirons de noſtre Chaſteau du Louure, afin de voir ce que deuiendroit l'eſmotion en laquelle eſtoient leſdits habitans, & feiſmes tout ce qu'il nous fut poſſible pour l'amortir, iuſques à faire le lendemain du tout ſortir & retirer de ladite ville leſdites compagnies, reſerué celles que nous auions deuant leur entrée poſées en garde deuant noſtredit Chaſteau du Louure, nous ayant eſté remonſtré que celà contenteroit & pacifieroit grandement leſdits habitans. Nous feiſmes auſſi arreſter quelque reſte de compagnies de gens de pied du regiment de Picardie, qui eſtoient toutes fois encores à ſept ou huict lieuës de ladite ville, enſemble quelques Seigneurs & Gentils-hommes nos ſeruiteurs, qui nous venoyent trouuer, voyant que l'on en auoit donné ombrage à ce peuple, & que l'on ſe ſeruoit de ceſte couleur pour eſmouuoir d'auãtage leſdits habitãs. Neantmoins au lieu d'en veoir l'effect tel que nous attendions pour leur propre bien & noſtre contentement, ils auroyent continué depuis à hauſſer d'auantage leſdites barricades, renforcer leurs gardes iour & nuict, & les approcher de noſtredit chaſteau du Louure, iuſques contre les ſentinelles de noſtre garde ordinaire, & meſmes ſe ſeroient ſaiſiz de l'hoſtel de ladite ville, enſemble des clefs de la porte ſainct Anthoine & autres portes d'icelle. De ſorte que les choſes ſeroient paſſees ſi auant le treizieſme de ce mois, qu'il ſ'embloit qu'il n'eſtoit plus au pouuoir de perſonne d'empeſcher l'effet d'vne plus grande violence & eſmotion iuſques deuant noſtredit Chaſteau. Quoy voyant & ne voulant employer noſdites forces contre leſdicts habitans, pour nour auoir touſiours eſté la conſeruation de ladite ville & des bons Bourgeois & habitans d'icelle auſſi chere & recommãdee que celle de noſtre propre vie, ainſi qu'ils ont eſprouué en toutes occaſions, & eſt tres-notoire à vn chacun, Nous nous reſoluſmes d'en partir ledit iour & pluſtoſt nous abſenter & eſloigner de la choſe du monde, que nous aymons autant comme nous deſirons faire encores, que de la voir courre plus grand hazard & en receuoir auſſi plus de deſplaiſir. Ayant ſupplié la Royne noſtre tres-honorée Dame & mere d'y demourer, pour veoir ſi par ſa prudẽce & authorité elle pourra faire en noſtre abſence, pour aſſoupir ledit tumulte, ce qu'elle n'a peu faire en noſtre preſence, quelque peine qu'elle y ayt employée. Et nous en ſommes venuz en ceſte ville de Chartres, d'où nous auons bien voulu incontinent vous faire la preſente, pour vous prier de mettre en conſideration la conſequence de ce faict, combien il apportera de preiudice & de deſauantage à la cauſe publique, & principallement à noſtre ſaincte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſ'il paſſe plus auant, puis que ceux qui auoiẽt accouſtumé de combatre enſemble pour la propagation d'icelle, ſeront par ceſt accident, s'il n'eſt reparé, des-vniz & contraints de tourner leurs armes les vns contre les autres. A quoy nous vous prions de croire que nous ferons de noſtre coſté tout ce qu'il nous ſera poſſible pour n'y tomber, tant a de puiſſance ſur nous le zele que nous portons à noſtredite Religion, que nous auons aſſez fait paroiſtre iuſques à preſent. Et vous prions & exhortõs tant qu'il nous eſt poſſible, de faire prier Dieu en voz Egliſes pour ceſte revnion, & que l'obeïſſance qui nous eſt deuë nous ſoit conſeruee comme il appartient, & ne permettre que les habitans de noſtre ville de ſe deſuoient du droict chemin d'icelle. Mais les admoneſter & confirmer à demeurer fermes & conſtants en leurs loyautez enuers leur Roy en vnion & concorde tous enſemble, pour ſe maintenir & conſeruer ſoubz noſtre obeïſſance, & ne tomber aux inconueniens qui leur ſont preparez ſ'ils tiennent autre chemin: Et outre que vous ferez choſe digne de voſtre prudence, fidelité, & deuoir, qui ſeruira de grand exemple à tous nos ſubjects: Nous vous en ſçaurons gré & le recognoiſtrons à iamais enuers vous & les voſtres. Donné à Chartres, le iour de May, mil cinq cens quatre vingts & huict.

Source : BIU Cujas

Mandement du Roy, pour la conuocation des estats generaux de ce Royaume, en la ville de Bloys, au quinziesme iour de Septembre, 1588.

DE PAR LE ROY.

NOSTRE amé & feal, Chacun peut & doibt assez cognoistre, quel a esté tousiours nostre soing paternel enuers noz bons subiects, comme nous auons embrassé leur bien, repos & tranquillité, auec toute affection qui se peut remarquer en vn Prince qui n'a rien de plus cher & particulierement recommandé. Toutesfois nous sçauons à nostre tres-grand regret qu'ils n'en ont senty les effects tels que nous eussions bien desiré: Et ce par l'occasion du renouuellement des troubles aduenu lors que nous estimions auoir mieux asseuré leur tranquillité par vne paix publicque. Et que nous auions commencé de pouruoir à la reformation & restablissement de plusieurs choses, que le malheur des guerres auoit auparauant desreglees, dont si pour vn peu de temps l'on auoit ja commencé de gouster quelque agreable fruict, il est aisé à iuger qu'il se fust senty beaucoup plus grand, sans vn si soudain changement. Ce qu'il faut imputer à vne vraye punition de Dieu, qui a voulu continuer sur nous l'exercice de ses verges, pour nous recognoistre encores indignes du bien de paix, duquel il a accoustumé de doüer & benir ceux ausquels il veut faire cognoistre sa faueur specialle. Et pour ce que plus nous allons auant, plus voyons nous accroistre noz maux, & toutes choses aller en tel desordre & confusion, que en peu de temps, s'il n'y est bien tost pourueu, il ne se recognoistra plus aucuns vestiges de la face & grandeur de cestuy nostre Royaume, qui souloit estre admiré par toutes les nations estrangeres. Nous auons estimé conuenir à l'amour & affection paternelle que nous portons à nos subiects, de penser bien auant aux moyens qui pourroyent estre recherchez pour y apporter quelque remede salutaire. Mais apres y auoir meurement cõsideré, nous auons iugé ny pouuoir tenir vn meilleur chemin que celuy qui a esté praticqué par nos predecesseurs Roys, lesquels parmy les grands desordres suruenuz durant leurs Regnes, qui ne se peuuent quasi comparer à ceux qui sont maintenant, d'autant qu'il semble les surpasser, ont recouru à vne tenue des Estats generaux du Royaume, laquelle se trouue auiourd'huy plus requise & necessaire qu'elle ne fut oncques. Idem en May 1588.

Et pour ceste cause, nous vous aduertissons & signifions, que nostre volonté & intention est de commancer à tenir les Estats libres & generaux des trois ordres de nostredit Royaume, au quinziesme iour d'Aouſt prochain, en nostre ville de Bloys. Où nous entendons que se trouuent aucuns des plus notables personages de chacune Prouince, Bailliage & Seneschaucee, pour en pleine assemblee nous faire entendre les remonstrances, plaintes & doleances de toutes personnes, proposer librement & sans entremesler aucunes praticques, pour fauoriser les passions particulieres de qui que ce soit. Ce qui sera plus propre & conuenable pour du tout esteindre & abolir les diuisions qui sont entre noz subiects, mesmement entre les Catholiques, & paruenir à vn bon & asseuré repos, auec lequel nostre saincte Religiõ Catholique soit si bien restablie, & toutes heresies repurgées & extirpees de nostre Royaume, que noz subjects n'ayent plus d'occasion d'y craindre changement, tant de nostre viuant que apres nostre decez. Sur toutes lesquelles choses & autres qui pourront estre mises en auant, pour la rememoratiõ de ce qui a esté depraué durãt le mal-heur des guerres, tant en l'Estat de l'Eglise, de la Noblesse, Tiers Estat, que de la Iustice, Police & Finances, & generalement pour tout ce qui appartiendra au bien vniuersel de nostre Royaume: nous entendons prendre vne bonne & salutaire resolution, de laquelle nous ne nous departirons iamais, ains en embrasserons l'execution auec telle fermeté, affection & perseuerance, que nul respect, quel qu'il puisse estre, ne nous en pourra demouuoir. Doncques pour paruenir à ceste nostre saincte & droicte intention: Nous voulons, vous mandons, & tres-expressément enioignons, que incontinent la presente receuë, vous ayez à faire publier à son de trompe & cry public, la tenue desdits Estats, & par mesme moyen conuoquer & assembler en nostre bonne ville de Paris, dedans le plus brief temps que faire se pourra, tous ceux des trois Estats de vostre ressort, ensemble le corps commun de nostre ville, ainsi qu'il est accoustumé faire, & que cy deuant s'est obserué en cas semblable, pour conferer & communiquer ensemblément, tant des remonstrances, plaintes & doleances, que moyen & aduis qu'ils auront à proposer en l'assemblee generale de nosdits Estats, sans auoir esgard ny consideration à aucune autre chose qu'à promouuoir ce qui sera par iceux iugé proffitable au bien public de nostredict Royaume. Et ce fait choisir & nommer vn d'entr'eux de chacun ordre, & vn dudit corps commun, selon qu'il est accoustumé, qu'ils enuoyeront & feront trouuer audit quinziesme iour d'Aouſt prochain, en nostre ville de Bloys, auec amples instructions & pouuoirs suffisans, pour selon les bonnes, anciennes & loüables coustumes de nostredit Royaume, nous faire entendre de la part desdits Estats, tant leursdictes plaintes & doleances, que ce qui leur semblera propre & commode pour la restauration de ladicte Religion Catholique en son entier, & la cõseruation de nostredicte authorité souueraine en sa pristine dignité & splendeur, sans laquelle toutes choses demeurent confuses, & generalemẽt tout ce qui se pourra mettre en auant pour le bien public de nostredit Royaume, & soulagement d'vn chacun. Aussi viendront ils garnis des moyens qui leur sembleront propres & moins dommageables, pour ayder à entretenir dignement nostre Estat, & deliurer aucunement nostredit Royaume de la grande necessité en laquelle il est reduict à present, à nostre tres-grand regret, les asseurant que nous sommes tres-resolus de suyure telles reformations & reglemens qui se trouueront estre requis & necessaires pour le tirer de ceste necessité: Auec intentiõ de ne nous dispenser ny autre quel qu'il soit d'vn seul poinct, de ce qu'en vne si notable assemblee aura esté par nous deliberé, conclu & arresté. De laquelle

laquelle entendons l'entiere fin & concluſion eſtre dirigee premierement à l'aſſeurãce & manutention de ce qui appartient à l'honneur de Dieu, par la reſtauration & eſtabliſſement general de noſtredite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la reformation des choſes qui ont eſté deprauees, à l'occaſion des guerres, en la diſcipline Eccleſiaſtique, la Iuſtice, Police, & les Finances, puis à la manutention de la reuerence & obeyſſance qui eſt deuë à noſtre authorité Royalle, ſans laquelle (ainſi qu'elle eſt ordonnee de Dieu) les peuples ne peuuent bien conſiſter, ny tous autres Eſtats eſtre contenuz és termes de leur deuoir. Donné à Chartres le dernier iour de May, mil cinq cens quatre vingts & huict.

Comme nous voulions ſigner la preſente, Nous auons iugé que pour donner plus de loiſir de faire l'aſſemblee pour venir auſdicts Eſtats il eſtoit neceſſaire de proroger le terme iuſques au quinzieſme iour de Septembre. Ce que nous auons ainſi aduiſé, afin que l'on n'y faille point, & que l'on s'y trouue preciſément audit quinzieſme Septembre, en noſtredite ville de Bloys.

Signé, HENRY. Et plus bas, BRVLART. Et en la ſuperſcription eſt eſcript, A noſtre amé & feal le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte Ville & faux-bourgs de Paris accouſtumez à faire crys & proclamations, par moy Thomas Lauuergnat, Crieur iuré du Roy en la Ville, preuoſté & vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noyret, trompette iuré dudit ſeigneur, eſdicts lieux, & de deux autres trompettes, le Vendredy dix-ſeptieſme iour de Iuin, l'an 1588. T. LAVVERGNAT.

Lettres patentes du Roy, contenans pouuoir general octroyé à Monſeigneur le Duc de Guiſe, de commander en ſes armees en l'abſence de ſa Majeſté.

Idem en Aouſt, 1588.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme nous ayons aduiſé pour pluſieurs grandes raiſons & conſiderations à ce nous mouuans, de donner pouuoir à noſtre tres-cher & tres-amé couſin le Duc de Guyſe, Pair & grand Maiſtre de France, Gouuerneur & Lieutenant general en noſtre pays de Champagne & Brie ſur les armees de noſtre Royaume: Et à ceſte fin augmenter & amplifier d'autant celuy qui luy eſt attribué à cauſe dudit eſtat & charge de grand maiſtre de France. Sçauoir faiſons que nous bien & deuëment informez de la longue experience de noſtredit couſin au fait des guerres & en la conduicte de nos armees à iceluy, pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, de l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, Auons donné & donnons par ces preſentes, outre le pouuoir & functions attribuees audit eſtat & charge de grand maiſtre de France, plein pouuoir, puiſſance & authorité de commander doreſnauãt de par nous en noſtre abſence en noſdictes armees: faire ſoigneuſement obſeruer nos ordonnances tant anciennes que modernes, faictes ſur le fait de noſtre gend'armerie, & autres nos gens de guerre. Faire viure noſdicts gens de guerre, de quelque nation qu'ils ſoyent, en bon ordre, iuſtice & police pour le ſoulagement de noz ſubiects, ſans leur ſouffrir faire aucune extorſion, outrages, pilleries ny moleſtations. Faire taxe & mettre prix aux viures qui ſeront fournis à noſdits gens de guerre. Punir ou faire punir les tranſgreſſeurs, delinquans ou mal-faicteurs. Commettre & deputer de par nous en noſtre abſence vn ou pluſieurs Commiſſaires ordinaires, ou aucuns perſonnages pour faire les monſtres & reueuës deſdicts gens de guerre. Les mener & conduire d'vn lieu à autre, ſelon & ainſi qu'il ſera par nous ordonné. Ordonner des gages & vacations deſdicts Commiſſaires: Releuer les abſens & defaillans deſdites mõſtres & reueues d'iceux gens de guerre, s'il voit eſtre bon: Et ſur ce octroyer ſes lettres & mandemens patents, que voulons valoir & ſeruir d'acquit aux Treſoriers & Payeurs de noſdicts gens de nos ordonnances, ban & arriereban, gens de pied ou autres de quelque qualité & nation qu'ils ſoyent, paſſant & repaſſant en ceſtuy noſtre Royaume qui facent pilleries, exactions ou violemens ſur noſtredit peuple, & qui ne viuent ſelon nos ordonnances en faire faire par les Preuoſts des Mareſchaux ou autres nos officiers telle punition & demonſtration que les autres y prennent exemple. Et generalement faire en ladite charge que nous luy donnons de commander en nos armees, en noſtredicte abſence, & en tout le contenu cy deſſus, tout ainſi que nous ferions & faire pourrions. Iaçoit qu'il y euſt choſe qui requiſt mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu par ceſdictes preſentes, & ſans tirer à conſequence pour les ſucceſſeurs de noſtredit Couſin le Duc de Guiſe audit eſtat de grand maiſtre, d'autant que nous auons entendu, comme encores nous entendons que les pouuoirs, facultez & preeminences deſſuſdites s'eſtendent ſeulement en ſa perſonne.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans & qui tiendront nos Cours de Parlement, & de nos Comptes, que le contenu en ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer chacun en leur regard, & à iceluy noſtredit couſin le Duc de Guyſe, duquel nous auons prins & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, ils facent obeyr & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra. Et à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Mareſchaux de France, Maiſtres de noſtre artillerie, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, Capitaines, Gouuerneurs de nos villes, chaſteaux & forteresſes, & à tous iuſticiers, officiers & ſubjects, qu'ils & chacun d'eux luy obeiſſent & entendent & facent obeyr & entendre diligẽment en ce que deſſus, circonſtances & dependances, tout ainſi qu'à noſtre perſonne propre: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Notaires & ſecretaires, ou fait ſouz ſeel Royal, y ſoit foy adiouſtee comme au preſent original. En teſmoing dequoy nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel.

Source : BIU Cujas

Donné à Chartres le quatrieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & huict, & de noſtre regne le quinzieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et au reply, Par le Roy, la Royne ſa mere preſente. Signé, *DE NEVF-VILLE.*

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingt-ſixieſme Aouſt 1588. Signé, *DV TILLET.*

Leuës, publiees & regiſtrees en la chambre des comptes du Roy noſtre ſire: A Paris le trentieſme Aouſt, mil cinq cens octante huict. Signé, *DE LA FONTAINE.*

Lettres patentes du Roy declaratiues des droicts, Priuileges, & prerogatiues de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que pour la tres-grande, ſinguliere & parfaicte amitié que nous portons à noſtre tres-cher & tres amé Oncle, le Cardinal de Bourbon, & pour eſtre le plus proche parent de noſtre ſang, que nous ayons: à iceluy pour ces cauſes & pluſieurs autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, deſirant meſmement luy faire cognoiſtre de plus en plus noſtre affection en ſon endroict, & auſſi rendre notoire à vn chacun le degré de conſanguinité & bien vueillance, en quoy nous le tenons: Auons de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royalle donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, pouuoir, faculté & authorité de faire vn Maiſtre de chacun meſtier en chacune des villes & citez de noſtre Royaume: Et outre voulons pour pareille conſideration que ſes Seruiteurs & Officiers domeſtiques & commenſaulx iouïſſent de ſemblables Priuileges, exemptions & immunitez dont iouyſſent nos Officiers domeſtiques, lequel octroy par nous ainſi faict à noſtredict Oncle, enſemble toutes les creations que par vertu de ce, il fera cy apres, nous voulons eſtre de tel effect & valeur, comme ſi nous meſmes les auions faictes & donnees à noſtre aduenement à la Couronne, & nouuelle entree en icelles villes & citez de noſtredit Royaume. Idem en Aouſt, 1588.

SI donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noz Courts de Parlement, Chambres de nos Comptes, Courts de noz Aydes, aux Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux, & tous nos autres Iuſticiers, officiers & ſubjects, ou à leurs Lieutenans & commis, & à chacun d'eux ſur ce requis, ſi comme à luy appartiendra, qu'ils facent lire, publier & enregiſtrer ces preſentes, & que de noſdicts don, conceſſion, declaration, faculté, puiſſance & authorité, ils facent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer pleinement & paiſiblement noſtredit Oncle, & ceux auſquels il aura donné & fait leſdictes creations de meſtiers de chacune deſdictes villes & citez de noſtredit Royaume, ſans leur faire, mettre ne donner, ne ſouffrir leur eſtre mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire en quelque façon & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que noſtredict Oncle n'ait fait & ne ſoit tenu faire aucune entree en icelles villes & citez. Et pour ce que de ceſdictes preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait ſoubz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original: en teſmoing dequoy, nous auons ſigné ceſdictes preſentes de noſtre main, & à icelles faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Chartres, le dix-ſeptieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts-huict, & de noſtre regne le quinzieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. DE NEVF-VILLE. Et ſeellé ſur double queuë de cire jaune. Et ſur le reply à coſté eſt encore eſcript.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & conſentant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le vingt-ſixieſme iour d'Aouſt, l'an mil quatre cens quatre vingts-huict.
Signé, *DV TILLET.*

Requeſte faicte par maiſtre Antoine Hotman Aduocat dudit ſeigneur.

MESSIEVRS, il a pleu au Roy par ſes Lettres patentes, deſquelles la Cour a preſentement entendu la lecture, faire declaration en faueur de Monſieur le Cardinal de Bourbon, (pour lequel ie parle:) Premierement de la conſanguinité qui eſt entr'eux, le recognoiſſant le plus proche parent de ſon ſang. Et en ſecond lieu, de la tres-grande, ſinguliere & parfaicte amitié, que ſa Majeſté luy porte, comme à ſon Oncle tres-cher & tres-aymé. C'eſtoit beaucoup à ce Prince, d'eſtre deſcendu en droicte ligne, tant du coſté paternel que maternel de ce grand Roy ſainct Loys, vn tres-grand honneur d'eſtre le plus proche parent du Roy, mais beaucoup plus grand contentement d'en auoir vn ſi honorable teſmoignage de ſa Majeſté. Et pour ce il a eu charge de ſa part, apres auoir tres-humblement remercié ſa Majeſté de la faueur qu'il a voulu luy impartir en ce regard, recognoiſtre que combien ceſte declaration ne puiſſe ny aduancer ny retirer en arriere le degré dont il a ceſt hõneur d'attoucher ſa Majeſté, ſi eſt-ce qu'il aduoüera touſiours que ceſte declaration luy ſert d'vne eſtroicte & inuiolable obligation, de continuer le reſte de ſon aage, au tres-hũble ſeruice qu'il doit & a voüé à ſadicte Majeſté. Car ce n'eſt pas peu de faueur que d'eſtre aymé, & recogneu par ſon Prince, ce que l'on eſt. Du coſté paternel, eſtant de la maiſon de Bourbon,

il eſt

Source : BIU Cujas

il eſt iſſu de Robert Conte de Clermont, fils puiſné du Roy ſainct Loys, & du coſté maternel il eſt fils de feuë Dame Françoiſe d'Alençon, fille de René Duc d'Alençon: lequel encores qu'il feuſt diſtant de treize degrez de conſanguinité du Roy François premier de ce nom, toutesfois à cauſe qu'il eſtoit du ſang Royal & qu'il n'y auoit point de Prince plus proche que luy, il euſt vne pareille declaration que celle cy, pour tenir le lieu & place de ſeconde perſonne de France. Il ne iouyt pas long temps toutesfois de ceſte dignité, ains la remit tres-volontiers quand il pleut à Dieu faire ce bien & au Roy & à la France, de leur enuoyer la lignée, qui dure encores par ſa meſme grace iuſques auiourd'huy. Auſſi Monſieur le Cardinal deſireroit qu'vn pareil bien aduint de ſon temps en ce Royaume, n'ayant rien tant en affection que de veoir des enfans yſſus de noſtre Roy. Et neantmoins cependant par ceſte declaration qui imprime en luy le caractere d'vne ſi grande & ſi ample dignité, il ſe reſſent plus viuement atteint de la ſplendeur de ſa Majeſté. Car comme les aſtres n'ont lumiere que celle qui procede des rayons du Soleil, qui ſont infinis, auſſi les honneurs des Princes prouiennent principalement de la proximité des Roys, *quæ in infinitum extenditur*. Il eſpere que ceſte lueur comme eſtant deſormais ſans nuage, & à deſcouuert, reflechira plus clairement ſur les autres Princes de la meſme famille, ſelon qu'ils ſe trouueront plus proches de ſa perſonne, imitateurs de la pieté, & des vertus de ce bon Roy ſainct Loys, duquel ils ſont deſcendus: à ce que nous ayons occaſion de chanter à ſa loüange, *Benedictus Dominus qui non paſſus eſt, vt deficiet ſucceſſor familiæ tuæ*. Tous les eſtats de la France ſçauent de quel pied Monſieur le Cardinal a marché, quand il a eſté queſtion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour la maintenir en ſon ancienne ſplendeur & dignité, quel regret il a eu de veoir la profanation des ſacrez myſteres de noſtre Egliſe, & de quel zele il a ſecondé les ſainctes intentions de noſtre Roy, pour l'extirpation des Hereſies. C'eſt pourquoy non ſans grande raiſon, & par la nature, & par la declaration du Roy, eſt aduenuë vne ſi expreſſe remarque de grandeur à vn Prince de ſi grand merite: ayant en outre de la liberalle faueur de ſadicte Majeſté, Priuilege de pouuoir faire des Maiſtres en chacun meſtier, de toutes les villes & citez de ce Royaume, & pour ſes ſeruiteurs & officiers domeſtiques & Commenſaux, pareils Priuileges, immunitez & exemptions que pour ceux de la maiſon du Roy. Et pour ce ie ſupplie la Cour d'ordonner que ſur le reply des lettres, il ſera mis, qu'elles ont eſté leuës & publiees & enregiſtrees.

Declaration du Roy, par laquelle il veut ſon Edict d'vnion eſtre tenu pour Loy fondamentale de ſon Royaume.

Idem en Octobre, 1588.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous preſens & aduenir: Salut. Chacun ſçait aſſez que dés les premiers ans de noſtre ieuneſſe, & meſmes auant que Dieu nous euſt appellé à ceſte Couronne, nous n'auons rien tant deſiré que de voir ce Royaume repurgé de l'hereſie, & tous les ſubiects d'iceluy remis à l'vnion de ſon Egliſe ſaincte: pour à quoy paruenir, nous n'auons eſpargné noſtre propre perſonne, ains l'auons ſouuent expoſee pour la manutention de la Foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, & depuis qu'il a pleu à Dieu nous eſleuer en ceſte dignité Royalle, tout ainſi que nous auons ſuccedé au nom & tiltre de Roy tres-chreſtien, que nos predeceſſeurs nous ont acquis par leur pieté & valeur: Auſſi auons nous monſtré que nous eſtions heritiers de leur zele, & affection à l'honneur de Dieu & accroiſſement de ſa Saincte Religion. Car recognoiſſans le deuoir auquel la charge que Dieu nous a commiſe ſur ſon peuple Chreſtien, & le ſerment que nous auons faict à noſtre Sacre nous obligent, Nous auons eſſayé cy deuant les voyes les plus douces que nous auons penſé pouuoir ſeruir à extirper les hereſies de ceſtuy noſtre Royaume, & reünir tous nos ſubiects à ladicte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Mais en fin ayant recogneu, que la douceur dont pour quelque temps nous auions voulu vſer, eſperans les rappeller au giron de l'Egliſe, n'auoit ſeruy que d'accroiſtre & endurcir leur obſtination: Nous auons depuis quelque temps tenté de les ramener par la force à l'obeïſſance qu'ils doiuent à Dieu & à nous, & maintenant penſons y pouuoir mieux & plus promptement paruenir, par le moyen de la ſaincte vnion que nous auons faict à nous de tous nos ſubiects Catholiques, par noſtre Edict du mois de Iuillet dernier, lequel eſtimant deuoir eſtre à l'aduenir l'vn des principaux fondemens de la conſeruation de ladicte Religion Catholique, que nous auons plus chere que noſtre propre vie, & de la reſtauration de noſtre Eſtat, l'authorité qui nous appartiẽt, & la fidelité & obeïſſance à nous deuë par nos ſubiects, pour les rendre plus fermes, ſtables & à iamais irreuocable: Nous auons par le conſeil de la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, des Princes de noſtre ſang, Cardinaux & autres Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil, & de l'aduis & conſentement des Gens de nos trois Eſtats, aſſemblez & conuoquez par noſtre commandement en ceſte ville de Blois, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons & nous plaiſt, par ces preſentes ſignees de noſtre propre main, que noſtredict Edict d'vnion cy attaché ſoubs le contreſeel de noſtre chancellerie, ſoit & demeure à iamais loy fondamentale & irreuocable de ce Royaume, & comme tel voulons & ordonnons qu'il ſoit gardé par tous nos ſubiects preſens & à venir, & que par eux il ſoit preſentement iuré, ſans deroger toutesfois ny preiudicier en aucune choſe aux droicts, franchiſes, libertés & immunitez de noſtre nobleſſe, enſemble de garder & obſeruer toutes les autres loix & ordonnances de ce Royaume, concernant l'authorité qui nous appartient & la fidelité & obeïſſance qui nous eſt deuë par tous nos ſubiects.

SI donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours

Source : BIU Cujas

de Parlemens, Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuges & officiers, & à chacun d'eux ainſi comme il luy appartiendra, que ledit Edict cy attaché auec la preſente loy, ainſi ſolennellement faicte & arreſtee en l'aſſemblee generale de nos Eſtats, ils facent lire, enregiſtrer, entretenir, garder, & obſeruer inuiolablement, comme loy fondamentale & perpetuelle du Royaume, & conſeruation d'iceluy, contraignent & facent contraindre à ce faire tous noſdits ſubiects, par toutes voyes iuſtes & raiſonnables, & procedent contre les infracteurs d'icelles par toutes les peines contenuës aux ordonnances ſur ce faictes ſelon l'exigence des cas.

Donné à Bloys en l'aſſemblee des Eſtats, au moys d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens octante-huict. Et de noſtre regne le quinzieſme Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. RVZE'. Et à coſté, VISA. Et ſeellees de cire verd, ſur lacs de ſoye rouge & verd du grand ſeel dudit ſeigneur. Et encores ſur ledit reply.

AVIOVRD'HVY dix-huictieſme iour d'Octobre, mil cinq cens octante huict, Le Roy eſtant à Bloys, en pleine aſſemblee des Eſtats generaux de ſon Royaume : A iuré en ſa foy & parole de Roy, de tenir & obſeruer la preſente Loy en tout ce qui dependra de ſa Majeſté. Et Meſſeigneurs les Cardinaux de Bourbon, de Vendoſme, Comte de Soiſſons, Duc de Mont-penſier, Cardinaux de Guiſe, de Lenoncourt, & de Gondy, Ducs de Guiſe, de Nemours, de Neuers, & de Rets, Monſieur le Garde des Seaux de France, & pluſieurs autres Seigneurs, tant du Conſeil de ſa Majeſté, que deputez des trois Eſtats de cedict Royaume, ont iuré de garder & entretenir inuiolablement ladicte Loy, tant en leurs noms propres & priués, que pour l'Eſtat & les Prouinces, qui les ont deputés pour ſe trouuer en ceſte aſſemblee generalle des Eſtats : Moy Secretaire d'Eſtat & des commandemens de ſadicte Majeſté preſent. RVZE'.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & requerant le Procureur general du Roy, & en ſeront enuoyees coppies collationnees par les Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre publiees, & eſt enioinct aux ſubſtituts dudict Procureur General de tenir la main à la publication & execution. A Paris en Parlement le Vingtvnieſme Nouembre, mil cinq cens octante huict. Signé, *DV TILLET.*

Collationné à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy.

Declaration du Roy ſur les impoſtures & faulſes inductions contenues en vn eſcrit publié ſoubs le nom du Duc de Mayenne.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Ayant pleu à Dieu nous faire maiſtre de la plus ancienne race des Roys Chreſtiens, & par droict de legitime ſucceſſion paruenir à la Couronne du plus beau & floriſſant Royaume de la Chreſtienté, Il ne nous auoit pas donné moins de pieté & de deuotion, ny moins de valeur & de courage pour eſtendre & la foy Chreſtienne, & les bornes & limites de ce Royaume qu'aux Roys nos predeceſſeurs : Et n'a defailly à noſtre bon heur ſinon que tous noz ſubiects n'ayent pareillement ſuccedé à la vertu & fidelité de leurs anceſtres: mais nous nous ſommes rencontrez en vn ſiecle que beaucoup en ont degeneré, ayant conuerty ceſt amour qu'ils portoient à leurs Roys & dont ils excelloient ſur tous les peuples en conſpiration, & leur fidelité en rebellion. De ſorte que noſtre labeur & noſtre plus bel aage, qui eſtoit deſtiné pour illuſtrer la gloire du nom François, eſt (à noſtre tres-grand regret) conſommé à en publier la honte, n'ayant peu euiter d'eſtre depuis noſtre auenement à ceſte Couronne, en continuelle guerre contre nos ſubiects rebelles, dont nous auons tant de deſplaiſir & de compoſſion des mal-heurs qu'en ſouffre tout le Royaume, que ſi nous euſſions cogneu que leur haine euſt eſté à noſtre ſeule perſonne, nous aurions ſouhaitté de n'eſtre iamais paruenus à ceſte dignité. Mais ils ont bien monſtré que c'eſtoit contre l'authorité Royalle qu'eſtoit leur conſpiration, l'ayant premierement commencee, & depuis reïteree contre le feu Roy dernier, noſtre tres-honoré Seigneur & frere, pour lequel le pretexte de la Religion, dont ils ſe parent tant, ne pourroit valoir, ayant touſiours eſté tres-Catholique & faiſant meſmes la guerre contre ceux de la Religion dite reformee, peu auparauant que leſdicts rebelles le vindrent aſſieger en la ville de Tours. Et ſi ladite cauſe pretenduë de leur dicte rebellion fut recogneuë faulce dés ſon commencement, elle ne l'a pas eſté moins depuis, quoy qu'ils la magnifient plus que iamais, & que ce ſoit l'vnique iuſtification à tous leurs crimes: Mais la lumeire que la verité porte ſur le front ſurmonte en fin les tenebres qui y oppoſoient leur obſcurité, & l'admirable ſageſſe de Dieu diſpoſe tellement toutes choſes, que meſmes les plus mauuaiſes ſeruent à la perfection de ſon œuure, tant qu'il contraint bien ſouuent ceux qui directement ſe bandent contre leur propre cõſcience lors qu'ils ſ'en doutent le moins de laſcher quelque trait, qui faict la confeſſion de leur faute ſi expreſſe, qu'il leur eſt impoſſible de ſ'en plus deſdire. La preuue en eſt bien claire & manifeſte aux procedures de ceux qui, ſous le nom de la Ligue, ſe ſont eſleuez en armes à la ruïne & diſſipation de ceſt Eſtat: & ſe voit que tãt plus ils ont voulu pallier leur fait, plus ils ont mis en euidence leurs mauuaiſes intentions. Et comme la vraye & ſeule cauſe de leur ſouſleuation eſt principallement en trois points, En la naturelle malice de leurs chefs, de tout temps mal affectionnez à ceſt Eſtat, à laquelle s'eſt ioincte l'ambition de l'enuahir & partager entr'eux. L'interuention des anciens ennemis de ceſte Couronne qui ont voulu profiter à leur aduãtage ceſte occaſion:

Henry 4. en Ianuier 1593.

occaſion : & pour les peuples l'enuie des plus miſerables ſur les plus aiſez, la cupidité des richeſſes & l'impunité de leurs crimes. Ceſte ordonnance de Dieu qui fait au pecheur (malgré luy) deſcouurir ſon peché, s'execute maintenant au faict du Duc de Mayenne, encores plus qu'il n'auoit eſté cy deuant par l'eſcrit qu'il a nouuellement mis en public, pour la conuocation generale qui ſe fait en la ville de Paris, bien que ſa faute ſoit inſupportable & plus inexcuſable qu'aucune autre qui ait iamais eſté commiſe de ceſte qualité. Elle pouuoit neãtmoins eſtre ſinon excuſee, au moins trouuee moins eſtrange de ceux qui ſçauent ce que peut la conuoitiſe du commandement ſouuerain en vne ame ambitieuſe. Mais non contant d'auoir tantoſt fait tous les bons François miſerables, de leur vouloir encores creuer les yeux & les rendre ſtupides en leurs miſeres, leur oſtant ce qui leur reſte de conſolation, qui eſt la cognoiſſance certaine qu'ils ont de la ſource & premiere cauſe de leurs malheurs, & ſçauoir à qui ils s'en doiuent prendre. Dieu ne l'a pas voulu permettre. L'ambition dudit Duc de Mayenne s'eſt tellemẽt enflee, qu'en fin elle a creué le voile duquel il l'auoit voulu couurir. Tout le plus grãd artifice dudit eſcrit eſt de faire croire en luy vn bon zele, vne grande ſimplicité, & qu'il eſt vuide de toute preſomption. Et elle ne ſe pouuoit accuſer plus grande que par ce meſme inſtrument eſtant fait en forme d'Edict & ſeellé du grand ſeau, adreſſé aux cours de Parlement, & auec toutes les autres formes & marques dont les Roys & Princes ſouuerains ont priuatiuement à tous autres accouſtumé d'vſer. Il fait par ſadite declaration vne conuocation generale des Princes, officiers de la couronne, & de tous les ordres du Royaume, pour deliberer ſur le bien de l'Eſtat : choſe iuſques icy inoüye ſoubs autre nom que celuy des Roys, comme par toutes les loix ceſte auctorité leur eſt ſeulement reſeruee & iugee en crime de leze Majeſté pour tous autres. Il veut monſtrer de vouloir rendre quelque reſpect aux Princes du ſang, & neantmoins il les conuocque, les appelle & leur promet ſeureté, qui eſt bien les traicter comme inferieurs à luy. Ce ſont toutes marques d'vne imagination qu'il a en l'eſprit de la puiſſance ſouueraine, de laquelle Dieu permettra qu'il s'en trouuera auſſi eſloigné comme iniuſtement il y aſpire. Si la forme dudit eſcrit eſt vicieuſe & reprouuee, la ſubſtãce d'iceluy ne l'eſt pas moins eſtant plaine de fauſſes ſuppoſitiõs, & neantmoins ſi foibles que les plus ſimples iugemens la peuuent ſans aucun ayde facilement recognoiſtre. La vraye & certaine loy fondamentale du Royaume pour la ſucceſſion d'iceluy eſt la loy Salicque, qui eſt ſi ſaincte, ſi parfaicte & ſi excellente, qu'à elle (apres Dieu) appartiẽt le premier & le plus grand honneur de la conſeruation d'iceluy en l'eſtat qu'il a ſi longuement duré & eſt encores à preſent. Elle eſt auſſi ſi nette & claire qu'elle na iamais receu aucune interpretation & exception, de ſorte que Dieu, la nature & ladite Loy nous ayant appellé à la ſucceſſion legitime de ceſte Couronne, elle ne nous peut eſtre auſſi peu diſputee qu'aucuns autres de nos predeceſſeurs, au pouuoir deſquels n'a point eſté de changer ou alterer aucune choſe en ladite Loy de tout temps reueree en France, comme vne ordonnace diuine, à laquelle il n'eſt permis aux hommes de toucher, ne leur eſtant demeuree que la ſeule faculté & gloire d'y bien obeir. Et ſi rien n'y a deu eſtre innoué, moings l'a il peu eſtre par la declaration faite par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & frere, aux eſtats tenus à Blois en l'annee mil cinq cens quatre vingts & huict. Car outre que c'eſt aux loix & non aux Roys de diſpoſer de la ſucceſſion de ceſte Couronne, il eſt trop commun & notoire qu'au lieu que l'aſſemblee deſdits eſtats deuoit eſtre vne deliberation libre, que ce ne fut que vne coniuration deſcouuerte contre l'auctorité dudit feu Roy, duquel ladite declaration fut extorquee par force & violence, comme tout ce qui y fut traicté ne fut que pour l'eſtabliſſement de ce qui s'en eſt depuis enſuiuy en faueur de la rebellion qui dure encores à preſent, & n'eſt pas à preſumer que ledit feu Roy euſt voulu ſciemment rompre & enfraindre ladicte Loy par laquelle le feu Roy François premier, ſon ayeul & par conſequent luy meſme eſtoient venuz à ceſte dite Couronne. Auſſi ainſi que ladite declaratiõ fut iniuſte, elle n'a point eſté obſeruee par ceux meſmes qui l'auoyent baſtie, & en faueur deſquels elle eſtoit faicte, car ſi ledit Duc de Mayenne euſt recogneu le feu Cardinal de Bourbon noſtre oncle pour ſon Roy cõme il luy en a donné quelque temps le tiltre imaginaire, il ſe fuſt intitulé durant ſa vie pluſtoſt ſon Lieutenant general, que Lieutenant general de l'eſtat comme il a touſiours fait, eſtimant que ceſte qualité luy en acquerroit quelque poſſeſſion : ils euſſent auſſi recogneu noſtredit Oncle dés qu'ils entreprindrent de priuer le feu Roy noſtredit feu ſieur & frere de la dignité Royale, ou pour le moins incontinent apres ſa mort, mais ils y conſulterent plus de trois mois. Apres ne s'y eſtans reſolus non en intention de le luy conſeruer, mais pour prendre par ledit Duc de Mayenne loyſir & force de s'y eſtablir luy meſmes, s'introduiſant cependant dans toutes les auctoritez qui en dependent. Et c'eſt impoſer de dire que ladite declaration faite à Blois n'eſt que la confirmation d'vne autre pareille faite aux eſtats precedents tenus audit Blois en l'annee mil cinq cens ſoixante & dixſept, il peut bien eſtre qu'elle fuſt deſlors par eux deſignee, mais leur force ne fuſt pas encores aſſez grande pour la faire reſoudre, ne s'y eſtant faite ſur ce autre demonſtration que par vne ſimple legation de la part deſdits eſtats, nous faire exhorter & feu noſtre couſin le Prince de Condé à prendre la Religion catholique, quant aux ceremonies qui doiuent ſuiure la promotion à la dignité Royalle que leſdits rebelles nous imputent de n'auoir point, combien que cela ne doiue pas valoir pour noſtre excluſiõ & nous denier l'obeyſſance qui nous eſt deuë, par ce que la Royauté ſubſiſte de ſoy meſme, ſe pouuant bien interpoſer pluſieurs choſes & obſtacles entre ladite Royauté & les ceremonies d'icelle, comme nous ne ſerions pas le premier Roy qui auroit quelque temps regné auant que d'eſtre Couronné & prins les autres ſolemnitez. Mais rien ne s'interpoſe entre la perſonne du Roy & ladite Royauté, de laquelle l'auctorité eſt inſeparable : Toutesfois nous eſtimõs auoir aſſez fait cognoiſtre comme nous ferons touſiours, qu'ainſi qu'il n'a point tenu à nous iuſques icy, qu'il ne tiendra auſſi iamais que nous n'ayons toutes les marques & caracteres qui doiuent accompagner ceſte dignité, & que nous ne retirions à nous toute l'affection de nos ſubiets, comme nous leur donnons toute la

Source : BIU Cujas

nostre, mesme en ce qui est du faict de nostre religion. Que nous ne façions cognoistre n'auoir aucune opiniastreté, & que nous sommes bien preparez à receuoir toute bonne instruction, & nous reduire à ce que Dieu nous conseillera estre de nostre bien & salut. Et ne doit estre trouué estrange de tous nos subiets catholiques, si ayant esté nourris en la religion que nous tenons, nous ne nous en voulons departir sans premierement estre instruits, & que l'on ne nous ait fait cognoistre que celle qu'ils desirent en nous est la meilleure & plus certaine. Ceste instruction en bonne forme estant d'autant plus necessaire en nous, que nostre exemple & conuersion pourroit beaucoup à esmouuoir les autres. Ce seroit aussi errer aux principes de religion, & monstrer n'en auoir point, que de vouloir, sous vne simple semonce, nous faire changer la nostre, y allant de chose si precieuse, que de ce en quoy il faut fonder l'esperance de son salut. Et n'auons pas pensé faillir de desirer la conuocation d'vn concile, comme nous imputent lesdits rebelles, & que ce seroit mettre en doute ce qui a esté conclud par les autres: parce que ceste mesme raison condamneroit tous les derniers, esquels ce qui auoit esté deliberé aux premiers n'a pas laissé d'y estre derechef traicté: Toutefois s'il se trouue quelque autre meilleur & plus prompt moyen pour paruenir à ladite instruction, tant s'en faut que nous le reiettions, que nous le desirons & l'embrassons de tout nostre cœur, comme nous estimons l'auoir assez tesmoigné par la permission que nous auons donnee aux Princes, officiers de la Couronne, & autres Seigneurs catholiques qui nous assistent, de deputer vers le Pape pour faciliter & interuenir en ladite instruction. Et non seullement par ce moyen, mais au parauãt par plusieurs nos declarations generalles, & encores par legations particulieres nous les auons voulu induire à venir à quelque conference pour trouuer moyen de paruenir à ladite instruction, qui est incompatible auec le bruict des canons & des armes. Mais ils n'y ont voulu entendre qu'au temps & autant qu'ils ont estimé leur pouuoir valoir à donner jalousie aux Ministres d'Espaigne pour en retirer les conditions meilleures. Et est supposition de dire qu'ils nous en ayent iamais faict aucune semonce en forme qu'il se peut iuger que ce fust pour auoir effect, au contraire il n'en a iamais esté parlé de leur part, que comme craignans de persuader ce que pour la faueur de leur pretexte, ils estoient contraincts monstrer de desirer. Et encores maintenant par ledit escrit ils veulent tenir la chose pour desesperee auant qu'elle ait iamais esté proposee, dont ils ont tant d'apprehension & qu'il en puisse aduenir ce qui leur est aussi formidable dans le cœur, qu'il semble leur estre plausible sur les levres, qu'aussi tost qu'ils entendirent que lesdits catholiques qui nous assistent depescherent par nostre permission vers le Pape nostre amé & feal Conseiller en nostre conseil d'Estat, cheualier des deux ordres, le Marquis de Pisany, ils firent partir en diligence deux de leurs Ambassadeurs, qui maintenant remuent toute Rome auec les Ministres d'Espaigne pour empescher & faire que l'audience luy soit deniee, encores qu'il soit deputé de la part des meilleurs catholiques de ce Royaume, qu'il ne s'en pourroit pas choisir vn qui le fust d'auantage que luy, & qu'il est bien à presumer que sa charge n'estoit que pour le bien & la conseruatiõ de la religion catholique. Ce sont effects certains & solides qui ne conuiennent pas aux parolles qui se respandent maintenant dans leurs escrits pour surprendre les plus simples, & neantmoings les vns se traictent à Rome, au mesme temps que les autres se publient pardeça. Qui est ce qui leur faisoit si hardiment dire qu'ils se remettoient pour ce qui est de nostre religion à ce qui en seroit ordonné par le Pape, que nous voulons esperer qui sera si iudicieux & equitable qu'il en sçaura bien discerner la verité: Ces contrarietez si manifestes, ces artifices si descouuerts sont mauuais moyens ausdits rebelles pour esbranler la constance des bons catholiques qui nous assistent & les attirer en societé de leurs fautes, comme il semble que ce soit vne des principalles intentions dudit escrit, en les inuitant ou plustost adiournant de se trouuer à ladite assemblee. Il seroit bien plus iuste & plus conuenable qu'eux qui sont les catholiques desvnis se vinssent rejoindre au corps des bons catholiques & vrays François, & se former à leur patron & exemple. Et si le corps est où est la meilleure & plus noble partie, il ne peut estre ailleurs que où sont tous les Princes du sang, tous les autres Princes excepté ceux de la maison de Lorraine qui ne sont que Princes de maison estrangere. Tous les officiers de la Couronne, les Principaux Prelats, les Ministres de l'estat, tous les officiers des Parlemens, pour le moins tous les chefs, quasi toute la noblesse qui sont tous demourez fermes en leur fidelité enuers no^s & leur patrie, car nostre cause est celle de l'estat pour lequel nous combattons comme les autres font pour le destruire. Ce seroit bien à eux à ietter les yeux sur les monumens de leurs ancestres, qui ont souuẽt exposé leurs vies pour fermer les portes de ce Royaume à ceux ausquels ils les ouurẽt & liurẽt maintenãt, trafiquant à prix d'argẽt le sang de leurs peres, & le bien & l'honneur de leur patrie. Ce seroit bien a eux à faire dueil & penitence du detestable parricide commis en la personne du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & frere, & ne le vanter plus pour trophee ny pour faueur du ciel le plus lugubre accident qui arriua iamais en France, & dont elle est plus diffamee, n'estant pas descharge suffisante de n'en estre point coulpable, de dire ne l'auoir pas sceu. Il n'eust pas falu aussi s'en resioüyr publiquement, en rendre graces à Dieu, & honorer la memoire de l'executeur, si on vouloit estre creu en auoir esté du tout innocent. Ce seroit bien à eux à considerer l'estat present de la France, leur premiere mere nourrice, qui les ayant si tendrement nourris & allaitez, les a, des moindres qu'ils estoient de leur conditiõ, esleuez & appariez aux plus grands du Royaume, & gemir & souspirer de regret de la voir maintenant deschiree par leurs propres mains, remplie de nouueaux habitans, regie par nouuelles loix, & y parler nouueau langage. Si ces considerations ne seruent à leur amolir le cœur, pour le moins nous sommes bien asseurez qu'elles eschaufferont & animeront tousiours d'auantage celuy des bons catholiques qui nous assistent, que nous voyons plus resolus que iamais d'acheuer de dépendre le reste de leurs vies & de leurs moyens pour vne si iuste & saincte cause. Dequoy ils nous seront bõs tesmoings que nous leur donnons le premier exemple, ne mesnageant aucunement ny nostre santé, ny nostre propre sang:

Source : BIU Cujas

pre ſang : au pris duquel nous voudrions auoir acquis le repos en ce Royaume. Ils teſmoigneront auſſi pour nous quels ont eſté nos deportemens enuers la religion catholique & tous les Eccleſiaſtiques. Si nous auons eu ſoin non ſeulement de ceux qui ſe ſont maintenus en leur deuoir, mais de ceux meſmes deſdits rebelles qui ont eſté auec nous, qui aduouëront auoir receu meilleur traictemẽt de nous & auoir veu pour leur regard la diſcipline bien mieux obſeruee en noſtre armee qu'en celle deſdits ennemis. Leſdits bons catholiques qui nous aſſiſtent, & qui ont eu moyen de cõſiderer & examiner de pres nos actions, nous ſeront auſſi bons teſmoings ſi nous auons eſté ſoigneux obſeruateurs de la promeſſe à eux par nous faite à noſtre aduenement à la Couronne, & ſi nous y auons en rien manqué & defailly de ce qui a peu dependre de nous. Et eſtant touſiours en ceſte intentiõ & ferme reſolution de l'accomplir & religieuſement obſeruer toute noſtre vie. Combien que nous n'ayons iamais donné occaſion d'en pouuoir douter. Toutesfois parce que leſdits ennemis taſchent par tous moyens d'en donner de contraires impreſſions, & que nous ne voudriõs qu'il en demeuraſt le moindre ſcrupule és eſprits de noſdits bons ſubiets. Nous reiterons icy volontiers ladite promeſſe, atteſtant le Dieu viuant, que du plus interieur de noſtre cœur nous faiſons encores preſentement à tous noſdits ſubiets la meſme promeſſe que nous leur fiſmes à noſtre aduenement à ceſte dite Couronne, ſelon qu'elle eſt enregiſtree en nos cours de Parlemens: Promettons de la garder & inuiolablement obſeruer & entretenir iuſques au dernier ſouſpir de noſtre vie. Et au reſte qu'il ne tiendra iamais à nous que les difficultez & empeſchemens qui peuuent deſpẽdre de noſtre perſonne ne prennent fin par les bons moyens qui y doiuent eſtre tenus, leſquels nous eſperons que Dieu fauoriſera tellement de ſa benediction que tout reüſſira à ſa gloire & au bien & repos de ceſt eſtat. Et quant à la declaration dudit Duc de Mayenne cy deſſus mentiõnee, à ce que nul n'y puiſſe eſtre ſurpris & pretende cauſe d'ignorance de ce qui eſt ſur ce de noſtre intention. Apres auoir mis le fait en deliberatiõ en noſtre cõſeil, Nous de l'aduis d'iceluy où eſtoiẽt les Princes tãt de noſtre ſang qu'autres, les officiers de la Corõne, & autres grãds & notables perſonnages de noſtre conſeil, Auõs dit & declaré, diſons & declarõs par ces preſentes ladite pretẽduë Aſſemblee tenuë ou à tenir en ladite ville de Paris mentionnee en ladite declaration dudit Duc de Mayenne, eſtre entrepriſe cõtre les loix, le bien & le repos de ce Royaume & des ſubiets d'iceluy: Tout ce qui y eſt, ou ſera fait, dit, traicté & reſolu, abuſif, de nul effect & valeur. Deffendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient d'y aller ou enuoyer, y auoir intelligence aucune directement ou indirectement, n'y donner paſſage, confort ou ayde à ceux qui iront, retourneront, ou enuoyeront à ladite Aſſemblee. Auons tant celuy qui fait ladite conuocation que tous les deſſuſdits, declarez audit cas attaints & conuaincus du crime de leze Majeſté au premier chef. Voulons qu'en ceſte qualité il ſoit procedé contre eux à la diligence de nos Procureurs generaux, que nous chargeons particulierement d'en faire les pourſuites. Et neantmoings parce que pluſieurs villes, communautez, & particuliers pourront auoir eſté ſurpris en ladite conuocation, qui n'auront pas eſtimé eſtre ſi illegitime & prohibee comme elle eſt. Ne nous voulans point departir de noſtre naturelle clemence que nous auons touſiours pratiquee & preſentee à tous nos ſubiets, meſmes en ce fait particulier excuſer la ſimplicité de pluſieurs qui y peuuent auoir eſté ſeduits. Nous de noſtre grace ſpecialle, Auons dit & declaré, diſons & declarons que tous, tant villes, communautez, que particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe ſeront acheminez pour ſe trouuer à ladite aſſemblee, s'y ſeront ja rendus ou y auront enuoyé, que s'en retirants ou reuoquants leurſdits enuoyez, & recourants à nous auec les ſubmiſſions en tel cas requiſes, ils y ſeront benignement receuz, & obtiendrõt de nous la remiſe de ceſte faute, & des precedentes faites pour l'adherance qu'ils aurõt euë auec leſdits rebelles, pourueu qu'à cela ils ſatisfacent quinze iours apres la publication de ceſte noſtre preſente declaration au Parlement du reſſort duquel ils ſeront.

Si donnons en mandement aux gens tenans nos cours de Parlemens, faire lire, publier & enregiſtrer ces preſentes: & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir y eſtre aucunemẽt contreuenu: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Chartres le vingt-neufieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts treize. Et de noſtre regne le quatrieſme.

Signé, *HENRY*. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil. *FORGET*. Et ſellee ſur double queuë en parchemin de cire iaune.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre leuës, publiees & regiſtrees, & outre affichees aux carrefours, places publiques & principalles portes des Egliſes. Enioinct aux Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans generaux proceder à la publication, & aux ſubſtitut[s] du Procureur general du Roy, faire proceder à l'executiõ, & informer des contrauẽtions, & certifier la cour de leurs diligences au mois. A Tours en Parlement le huictieſme Feurier, l'an mil cinq cents quatre vingts treze.

Signé, *TARDIEV*.

Lettres cloſes du Roy, enuoyees à ſa Cour de Parlement de preſent ſeant à Tours, en datte du vingtcinquieſme Iuillet 1593.

Idem en Iuillet 1593.

NOs Amez & feaux, Suyuant la promeſſe que nous feiſmes à noſtre aduenement à ceſte Couronne par la mort du feu Roy, noſtre tres-honoré ſeigneur & frere dernier decedé (que Dieu abſolue,) & la conuocation par nous faite des Prelats de noſtre Royaume, pour entendre à noſtre

Source : BIU Cujas

instruction par nous tant desiree,& tant de fois interrompuë par les artifices de nos ennemis. En fin nous auons Dieu mercy conferé auec lesdits Prelats & Docteurs assemblez en ceste ville pour ceste effect,des poincts sur lesquels nous desiriõs estre esclaircis. Et apres la grace qu'il a pleu à Dieu nous faire,par l'inspiration de son S. Esprit, que nous auons recherchee par tous nos vœuz & de tout nostre cœur, pour nostre salut: & satisfaicts par les preuues qu'iceux Prelats & Docteurs nous ont renduës par les Escrits des Apostres, des saincts Peres & Docteurs receuz en l'Eglise. Recognoissant l'Eglise catholique, Apostolique & Romaine estre la vraye Eglise de Dieu, pleine de verité, & laquelle ne peut errer. Nous l'auons embrassee,& nous sommes resoluz d'y viure & mourir,& pour dõner commencement à ce bon œuure,& faire cognoistre que nos intentions n'ont eu iamais autre but que d'estre instruits sans aucune opiniastreté, & d'estre esclairciz de la verité & de la vraye religion pour la suiure: Nous auons esté ce iourd'huy à la Messe, & ioint & vny nos prieres auec ladite Eglise apres les ceremonies necessaires & accoustumees en telles choses, resoluz d'y continuer le reste des iours qu'il plaira à Dieu nous donner en ce monde: dont nous auons bien voulu vous aduertir pour vous resiouyr d'vne si agreable nouuelle, & confondre par nos actions les bruits que nosdits ennemis ont faict courir iusques à ceste heure, que la promesse que nous en auions cy deuant faicte, estoit seulement pour abuser nos bons subiects, & les entretenir d'vne vaine esperance, sans aucune volõté de la mettre à execution. Vous prians d'en faire rendre graces à Dieu par processions & prieres publiques, afin qu'il plaise à sa diuine bonté nous confirmer & maintenir le reste de nos iours en vne si bonne & saincte resolution: Et nous le prierons qu'il vous ait, nos Amez & feaux, en sa saincte & digne garde. Escrit à S. Denis en France ce Dimanche vingt-cinquiesme Iuillet, 1593. Signé, *HENRY*. Et plus bas, *RVZE*.

Declaration du Roy, faicte à Mante le 27. Decembre 1593.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Nous recognoissons qu'apres le repos eternel nous ne pouuions desirer de Dieu vne plus grande grace que celle qu'il nous a faicte, de nous donner la resolution de receuoir instruction en la religion catholique, Apostolique & Romaine, & d'en faire apres la profession que nous en auons faite, pour y viure & mourir, comme ont fait les Rois nos predecesseurs: dequoy nous ressentõs en nostre ame vn tel cõtentemẽt, que nous benissons incessamment l'heure & le iour que ce bon heur nous est aduenu, lequel nous iouyssons auec autant plus de reuerence,& en perpetuelle action de graces, que nous sçauons l'auoir receu de la seule bonté de nostre Dieu par l'inspiration de son sainct Esprit, qui a fait en cela, vn œuure de sa diuine prouidence si visible. Qu'ainsi que nous ne presumons point en meriter enuers le monde aucun honneur & gloire, aussi n'estimons nous pas que personne nous puisse imputer que nous y ayons esté esmeus par aucune consideration temporelle, ny rien trouuer à blasmer & redire en la substance & en la forme de l'acte public & solemnel qui s'en est ensuiuy, y ayant pour nostre regard apporté toute la sincerité de cœur, de zele & d'affection qu'il nous a esté possible: Et pour les formes exterieures, toutes les reigles & ceremonies ordonnees de l'Eglise,& par les saincts Decrets, y ayant esté selon leurs degrez soigneusement obseruees, nostre instruction nous ayant esté donnee à plusieurs & diuers iours par vn bon nombre choisi de Prelats, des plus anciens & des mieux qualifiez, pour la probité, bonne vie, & pour la doctrine & cognoissance des sainctes lettres, qui soient en ce Royaume,& de plusieurs Docteurs en la sacree faculté de Theologie. Nostredite instruction apres suyuie de nostre repentance & confession de foy, puis de l'absolution que nous en auons receuë, & par apres de nostre admission par eux en l'Eglise à la veuë de tout le peuple, & auec vne telle allegresse & applaudissement, que l'air retentit des loüanges & Cantiques qui en furẽt enuoyez au Ciel, non seulement par nos bons subiets, qui ne se sont point departis de nostre obeissance, mais par ceux mesmes qui en ont esté desuoyez, specialement de nostre ville de Paris, qui y estoient accourus à grandes trouppes pour estre spectateurs de ce sainct mystere: Auquel si nous auons desiré l'interuention de l'authorité de nostre S. Pere le Pape, les Princes, Prelats, officiers de ceste Couronne, & autres sieurs de nostre conseil, tous catholiques, souz le nom desquels fut despeché vers sa Saincteté le sieur Marquis de Pizany, dés le mois d'Octobre mil cinq cens quatre vingts douze, nous en sont bons tesmoings, auec la longue patience qu'auons euë pour en attendre l'effect: mais les artifices des Espagnols, & le trop de pouuoir qu'ils ont vsurpé à Rome sur la liberté qui y doit estre commune, iusques à y entremesler des menaces enuers sa Saincteté (comme c'est chose notoire) y ayãt empesché l'accez audit sieur Marquis, nous n'auons peu moins faire, pour asseurer le repos de nostre conscience,& la resolution que Dieu nous auoit inspiree, & euiter les inconueniens que le delayement nous y pouuoit apporter, que d'vser des moyens & remedes, ordõnez par l'Eglise en semblable occasion & necessité, selon lesquels il y auroit esté procedé, auec reseruation faite par lesdits Prelats,& promesse de nostre part de satisfaire à ce qui appartient à l'authorité de sa Saincteté, comme chef de ladite Eglise en terre, ainsi que l'aurions recogneu par nostredite profession de foy. Et ne nous permettant l'estat des affaires de ce Royaume, d'y satisfaire en personne, nous y auons voulu suppleer par la plus honorable Ambassade qui nous a esté possible, ayant choisi nostre cousin le Duc de Niuernois, qui est assez recogneu & dedans & dehors ce Royaume, pour accompagner la grandeur de sa maison, d'autant de vertus & bonnes qualitez de l'ame & de la conscience, qu'autre Prince de ce siecle, pour aller en nostre nom faire les submissions requises à nostredit S. Pere, receuoir sa benediction,& luy faire & prester l'obedience que nous desirõs luy rendre à l'exemple des Rois nos predecesseurs. En quoy nostredit cousin a tant voulu meriter, non seulement de nous & de ceste estat, mais

Idem en Decembre 1593.

aussi de

auſſi de la religiõ catholique, que pour l'importãce qu'il a cõſideré, qu'eſtoit le voyage, ſans auoir eſgard à ſa ſanté, trop incõmodee de ſes bleſſeures, il l'a courageuſemẽt entrepris, & luy eſt ſi biẽ ſuccedé, que nous auõs aduis qu'il eſt (Dieu mercy) arriué en bõne diſpoſitiõ pres de ſadite Sainɛteté, de laquelle nous ſçauons qu'il a eſté fauorablement receu & benignement eſcouté: ne doutant point que ce S. Pere, duquel tous les teſmoignages s'accordent, qu'il s'en doit eſperer beaucoup de bien pour toute la Chreſtienté, n'ait biẽtoſt, auec l'ayde d'vn ſi bon & veritable interprete que noſtredit couſin, penetré à la parfaicte cognoiſſance de l'eſtat des affaires de ce Royaume, & des cauſes des remuëmens qui y ſont, & veu clairement ce qui en a eſté caché & couuert depuis cinq ou ſix ans à ſes predeceſſeurs, qui n'en ont iamais iugé ny rien cogneu, qu'au trauers des paſſions & artifices des ennemis coniurez & declarez de cet eſtat, deſquels ils ſe ſont touſiours laiſſé aſſieger & enuirõner. De ſorte que nulle iuſtification n'a iamais peu eſtre admiſe aupres d'eux de la part du feu Roy (noſtre treshonoré ſeigneur & frere) ny de la noſtre, leſdits Eſpagnols ayãs fait vn peché irremiſſible à toute perſonne, qui euſt ſeulement penſé qu'il ſe deuſt faire. Maintenant que toutes ces tenebres ſeront diſſipees par la preſence & le rapport de noſtredit couſin, nous nous aſſeurons que ſa Sainɛteté eſtãt bien informee de ce qui s'eſt paſſé en noſtredite conuerſion, iugera combien ſont fauſſes les calomnies qui luy ont eſté rapportees contre icelle, par ceux qui apprehendoient plus le deſaduantage qu'ils en deuoyent receuoir en leurs deſſeings, qu'ils ne plaignoient qu'elle ne valluſt aſſez pour noſtre ſalut. Ils n'auront au moins peu dire auec verité, que ce que nous en auons fait ait eſté pour apprehenſion, que ne le faiſant point, nos ſeruiteurs catholiques fuſſent pour nous abandonner: car ils ne furent iamais plus entiers & confirmez qu'ils eſtoient lors en la fidelité & obeiſſance qu'ils nous ont touſiours renduë, s'eſtans contentez de recourir à Dieu par leurs vœux & prieres pour en obtenir noſtre conuerſion, ſans auoir iamais procedé auec nous par aucune proteſtation ou demande qui reſſentiſt aucune froideur ou changement en leurs fidelitez & affections. Moins auroiẽt ils peu ſouſtenir que c'euſt eſté par frayeur & crainte, pour nous auoir eſté, ceux qui eſtoient eſleuez en armes contre nous plus formidables lors qu'auparauant, parce qu'il eſt trop manifeſte qu'ils n'ont point eſté de tous ces troubles plus foibles & abbatus qu'ils eſtoient lors, comme ils le verifierent bien par le ſiege qu'ils nous ſouffrirent tenir deuant la ville de Dreux, qui n'eſt diſtante de celle de Paris que de ſeize lieuës, où tous leurs Chefs eſtoient aſſemblez, & la laiſſerent neantmoins prendre ſans auoir peu mettre enſemble dequoy pouuoir donner vne ſeule alarme à noſtre armee. Ils doiuent encores moins eſtre eſcoutez s'ils vouloient dire que noſtredite conuerſion fuſt feinte & ſimulee, & qu'elle n'ait eſté faicte, qu'à art & deſſeing: car ce ſeroit vne preſomption qui ne peut eſtre de Chreſtien, de vouloir partager auec Dieu la puiſſance qu'il s'eſt voulu reſeruer à luy ſeul, de iuger des intentions, auſſi en attendons nous de luy la lumiere & le iugement, de ce que pour ce regard nous en portons ſur le cœur. Quant à l'exterieur, qui eſt ce qui peut eſtre au teſmoignage des hommes, encores que nos œuures ne ſoient ne ſi bonnes ne ſi parfaites enuers luy que nous le deſireriõs: toutesfois nous nous en rapporterons touſiours aux plus ſeueres obſeruateurs de nos actions, non paſſionnez, s'ils ont rien recogneu en nous qui ſe demente de la profeſſion que nous auons faite en ladite religion catholique: Ce que nous eſperons bien iuſtifier touſiours de mieux en mieux, pour nous rẽdre autant dignes que nous pourrons de ceſte ſinguliere grace, que Dieu nous a faite, laquelle nous ne preſumons pas eſtre pour noſtre particulier ſalut ſeulemẽt, & que noſtre ame luy ſoit plus chere & precieuſe que d'aucun autre Chreſtien, ſi ce n'eſt autant que par noſtre exemple nous pouuons faire plus de bien ou de mal que les autres. Mais nous en attribuons la principale cauſe aux ſainɛtes prieres & oraiſons des gens de bien de ce Royaume, aux cris & gemiſſemens des vefues & orfelins, qui l'ont eſmeu à regarder de ſon œil de pitié la deſolation de ceſt eſtat: auquel il a iugé que noſtredite conuerſion eſtoit vn ſingulier remede pour le guarir de tous ſes maux, & y eſtablir la paix & vn perdurable repos: Et l'ayant ainſi comprins & interpreté de noſtre part, l'intention que nous y auons touſiours euë, s'eſchauffa & anima encores d'auantage. Et au meſme temps ayant fait reprendre les traittez de la conference qui auoit eſté tenuë deux mois auparauant, leſquels eſtoient demeurez languides & ſans aucun effect, nous les fiſmes pourſuyure: de ſorte que nous cõtraigniſmes les chefs de la Ligue de comprendre & confeſſer que la paix eſtoit neceſſaire. Mais parce qu'auparauant que d'en traitter au fonds, comme c'eſtoit noſtre deſir & deſſeing: ils deſirerent qu'elle fuſt precedee d'vne Tréue de trois mois, ſoubs le pretexte d'auoir temps & loiſir d'enuoyer de leurs deputez vers ſa Sainɛteté, pour luy faire trouuer bonne ladite negotiation de la paix. Nous nous contentaſmes, pour les entretenir en ceſte bonne opinion, de leur accorder, non ſeulement ladite Tréue pour trois mois, & faire en cela choſe qui n'auoit iamais iuſques icy eſté faite en guerre de ſouleuation, comme de ceſte-cy: mais auſſi en ladite Tréue nous demettre tant de noſtre auctorité, que ſi l'intẽtion & la fin que nous nous propoſons, ne nous ſeruoit d'excuſes, nous en pouuions eſtre iuſtement blaſmez, meſme en la tolerance que nous auons faite, que nos pauures ſubiets fuſſent pendãt icelle ſurchargez de doubles tailles, qui eſt ce qui a eſté extorqué de nous auec plus de regret, ladite Tréue eſtant concluë, & publiee, les chefs de la Ligue ſe monſtroient les plus ardans à l'aduancement de la legation de Rome, & s'en rendoient conſeillers & ſoliciteurs: ce qui nous faiſoit touſiours auoir meilleure opinion de leur intention, & de fait nous preſſaſmes noſtredit couſin de partir. Ce qu'il voulut bien faire, tout indiſpoſé qu'il fuſt, preferant en cela le ſeruice de Dieu & le bien de cet eſtat, qu'il eſtimoit dependre de ce voyage, aux incommoditez de ſa ſanté, peril & longueur du chemin, & s'achemina en la meilleure diligence qu'il luy fut poſſible: eux au contraire auec nouuelles excuſes gaignoient touſiours le temps ſans faire partir leurs deputez. Pendant ladite Tréue nous auons eſté ſoigneux de l'auoir fait exactemẽt obſeruer, afin que nul accident de contrauentiõ ne peuſt gaſter & diuertir vn ſi bon affaire: de leur part tout autrement, ils ſe ſont touſiours licentiez, & en pluſieurs

Source : BIU Cujas

lieux vescu durant la Tréue comme ils faisoient pendãt la guerre. A tout cela nous auons conniué, où pour le moins ne l'auons pas fait reparer, cõme il eust esté bien raisonnable, pour sur les disputes des circonstãces ne rõpre pas sur le fait principal. Nous fusmes biẽ aduertis que lors de ladite Treue tous les chefs de ladite Ligue se firent vn sermẽt reciproque les vns aux autres en la presence du Cardinal de Plaisance, & des ministres d'Espagne, qui est par escrit & signé de leurs mains, qu'ils ne traitteroient iamais aucune paix ou accord auec nous. En plusieurs de leurs lettres escrites à Rome, & en Espagne, ils ont protesté le mesme, & encore pis. Ce que la representation que leur aurions fait faire d'aucunes desdites lettres, & mesme d'vne, où ladite promesse estoit transcrite, les auroit contraint d'aduoüer: & neantmoins apres quelques excuses qu'ils en auroiẽt faites, pour nous faire entendre que ce leur auoit esté vn remede necessaire aux accidens presens, dont ils estoient pressez, ayans toutesfois autre intention. Le premier terme de ladite Tréue estant prest à expirer, ils nous firẽt rechercher d'en accorder vne prolongation de deux mois, auec protestations confirmees par sermẽs, & par legations particulieres, que ce n'estoit que pour attendre la response de sa Saincteté, & auoir loisir de conclure la paix, comme ils asseuroient de la vouloir resoudre dans la fin du present mois, nous coniurãt au nom du bien & repos public de ne leur dénier point ladite prolongatiõ: laquelle, bien qu'elle nous fust suspecte & desauantageuse, toutesfois nous vouluſmes bien leur accorder, pour iustifier tousiours à tous nos subiects que tout nostre principal soin & desir estoit de paruenir à la paix, & que nous auõs tant les yeux ouuerts à tout ce que l'on nous propose y pouuoir seruir, que nous les auons plus clos & fermez aux auantages que nous pourrions recouurer par la guerre, à laquelle nous ne pouuons retourner qu'auec extreme regret & desplaisir. Maintenant que nous sommes sur la fin du cinquiesme mois qu'a duré ladite Tréue, sans qu'il y ait aucun aduancemẽt à la fin pour laquelle elle auoit esté faite, ils nous font rechercher d'vne nouuelle prolongation de trois mois, mais tant s'en faut qu'ils ayent apporté quelque nouuel aduantage ou persuasion pour la paix, qu'au contraire s'en monstrãs plus esloignez que iamais, ils offrent seulement, qu'vn mois auparauãt ladite prolongatiõ expiree, ils declareront s'ils traitteront de la paix, ou non: & que pour nous oster l'apprehension que les forces estrangeres qui sont sur la frontiere n'entrent en ce Royaume, pendant ladite prolongatiõ, qu'ils nous en donneroiẽt leur foy qu'elles n'y entrerõt point, ou si elles y entrent qu'ils se ioindrõt à nous pour les empescher de faire aucun progrez pendant ladite Tréue. Et cõbien que lesdites propositions fussent si impertinentes, qu'elles ne meritoient aucune response, puis qu'il se voyoit qu'ils n'estoiẽt pas seulemẽt incertains sur les conditions de la paix, mais qu'ils l'estoiẽt encores s'ils la deuoiẽt vouloir, ou non, & puis le peu d'apparẽce qu'il y a que nous deussions cõmettre sur leur foy & sur leur force nostre vie & nostre Estat, nous tenans desarmez pour demeurer à la discretiõ de leurs estrangers: toutesfois nous ne laissasmes de leur faire ceste response, que combiẽ que par toutes raisons nous ne deuiõs plus accorder aucune nouuelle prolongation, neantmoins pour monstrer qu'il n'y a prix de peine & de patience que nous n'acceptions pour recouurer la paix, s'il nous est possible que nous continueriõs encores ladite Tréue pour vn mois, à la charge de resoudre la paix dans ledit tẽps, & aussi qu'il fust pourueu au soulagemẽt du pauure peuple, pour le payemẽt des tailles, ce qu'ils n'ont voulu accepter, qui est vn euidẽt tesmoignage que leurs intentions n'ont iamais esté bonnes au fait de ladite Treue, & qu'ils ne l'ont recherchee que pour gaigner tẽps, & pour se mieux preparer à l'inuasiõ ou dissipation de cet Estat. Ayant aussi de nostre part consideré quelles sont leurs procedures, & par les dernieres fait le iugement de ce qui estoit incertain des premieres, mesmes cõme ils abusent du nom de sa Saincteté, & que ceste consultatiõ qu'ils publiẽt luy vouloir faire auãt que de traitter de la paix, & laquelle ils luy veulẽt faire valoir pour vn hõneur qu'ils luy deferẽt, est au contraire vn opprobre à sa dignité: car puis que le principal point est de sçauoir si elle approuuera nostre conuersiõ, quel plus grand blaspheme luy pourroit estre fait que d'en douter? Si le premier soin & la plus grãd gloire qu'il puisse receuoir en ceste dignité est d'augmẽter & croistre l'Eglise Catholique: & si les Turcs & mescreans y sont tousiours admis auec ioye & allegresse de tout le S. consistoire, & font de leur admissiõ vne feste solẽnelle cõme d'vn precieux butin & tresor acquis à l'Eglise de Dieu, que doit on esperer de ce S. Pere qui est recommãdé de toute integrité & saincteté de vie, sinõ qu'il aura receu la nouuelle de nostre conuersiõ, & de la recõciliatiõ auec elle & le S. Siege du fils aisné de l'Eglise, auec le plus grand contentemẽt qu'il eust sceu desirer, qui nous y cõfortera & s'en cõioüira auec nous, & se tiẽdra offẽsé que sa volonté ait esté sur cela tenuë en incertitude. Il a aussi bien paru que lesdits chefs de la ligue ont plus craint en cela, que desiré, sõ iugemẽt: car s'ils le vouloiẽt sçauoir ils ont d'ordinaire presd'elle plusieurs agẽs, qui les en pouuoiẽt biẽ esclarcir: mais tãt s'en faut que ce fut leur charge, que c'est au cõtraire d'y opposer le plus de tenebres & d'obscurité qu'ils peuuẽt pour l'empescher d'y riẽ cognoistre. Et quãd ils eussẽt voulu faire pour cela vne legatiõ expresse, cõme ç'a esté tousiours leur principale excuse, 5. mois entiers qu'à duré ladite Tréue, leur en auoit fourny du tẽps & du loisir assez, mais c'estoit pour la ville de Lyon, qui estoit le principal point de l'instructiõ desdits deputez, & pour y recueillir le fruit de la seditiõ qu'ils y ont esmeuë: aussi est-ce là où ils se sõt arrestez, & dõt le plus cõfident desdits deputez est retourné de deça au lieu de passer à Rome, qui fait bien cognoistre qu'il a tenu sa charge acheuee, en ce qu'il a traitté pour son maistre audit Lyon. Et si les autres ont acheué le voyage, il y a assez d'occasiõ d'en cõiecturer pis, puis qu'il y en a qui fõt ledit voyage aux despẽs du Roy d'Espaigne, cõme les lettres d'aucuns d'eux en font foy, qui est vne forte presomptiõ, qu'il n'en feroit pas la despẽse, s'ils n'y alloiẽt pour son seruice. Voiãt d'ailleurs que pendant le temps de la Tréue ils n'ont cessé de pratiquer, tant dedãs que dehors le Royaume, pour y enflãmer tousiours le feu d'auãtage, au lieu que nous portõs tout ce que no⁹ pouuons pour l'esteindre. que pendãt icelle aucuns de leur faction, ont suscité des assassins pour attẽter à nostre personne, l'vn desquels ayant esté pendant que nous estions à Melun au mois de Sept. dern. miraculeusement prins & confessé par qui & commẽt il auroit esté pratiqué à ce faire, fut executé audit Melun, sans que lesdits chefs ayent iamais fait aucune demonstration de vouloir sçauoir & faire chastier les cõplices &

Source : BIU Cujas

cõſeillers d'vn tel forfait, qui ſont parmy eux, que les aduis nous viennẽt tous les iours qu'ils haſtent & preſſent les forces eſtrangeres qui leur ſont promiſes le plus qu'ils peuuent, que deſia il y en a vne treſgrãde quãtité de preſtes qui ſe ſont ſi aduãcees de noſtre frõtiere, qu'en deux iours elles peuuẽt eſtre dãs ce Royaume, & que tout leur principal but eſt de ſe retrouuer tellemẽt fors qu'ils puiſſent eux meſmes ordõner de ce qu'ils monſtrent vouloir remettre en cõference, & rẽdre meſmes tout ce qui en ſeroit ordõné par ſa Saincteté, qui ne doit eſtre que cõforme à la raiſon & à la iuſtice, inutile & ſans effect. Ainſi ayant clairement recogneu que pendant que tous nos deſirs & cogitatiõs ſont à la paix, que nous priõs Dieu inceſſamment de la nous dõner, & en les deſtournant des intentiõs de cõtinuer à mal faire, nous deliurer de la neceſſité de nous en reſſentir: eux au cõtraire, au lieu de ſe ſeruir de la Tréue pour penſer à la paix, ils ne s'en ſeruent qu'à ſe preparer & munir pour vne nouuelle guerre, que ce pendãt ſoubs le nom ladite Tréue les partialitez & la rebelliõ s'affermiſſent touſiours d'auantage, que nos ſubiets en ſont plus chargez & opprimez par les tributs, ſubſides & impoſitions que les ennemis ont eu permiſſion de prendre & leuer ſur eux à l'egal de nous, dont ils font encores les exactions ſi violentes & ſi cruelles, que le ſoulagement que nous penſions leur donner par ladite Tréue leur eſt pire & plus inſupportable que la meſme guerre. Et puis qu'ils n'ont point voulu cõprẽdre l'intention de Dieu en l'effect de noſtre cõuerſion, du premier iour de laquelle les armes leur deuoient tomber des mains: puis qu'auſſi l'ambition & l'auarice ſont en eux plus puiſſantes que la nature, ayans en faueur des eſtrangeres & ſur l'appaſt des commoditez qui leur en ſont promiſes, cõiuré contre leur propre patrie. Nous auons reſolu auec l'aduis des Princes, officiers de la Couronne & autres Sieurs de noſtre conſeil, qui ſont prez de nous, pour ne nous rendre plus coulpables de ces maux & indignitez en les endurant, & que la coulpe d'autruy ne ſoit à noſtre blaſme & reproche, de ne leur accorder plus aucune prolongation de Tréue, ne l'ayant vouluë acccepter aux conditiõs que leur aurions propoſees, pour la reconciliation generale de ce Royaume, & le ſoulagement de nos ſubiets, ce qui nous contraint recommẽcer à leur faire la guerre. Et combien qu'elle nous ſoit cõtre eux iuſte & neceſſaire, puis que la raiſon & la iuſtice n'a plus de lieu enuers eux: nous proteſtõs toutesfois deuãt Dieu & les hõmes, que c'eſt auec vn extreme regret qu'il nous en faut venir à ceſte extremité, & vne treſgrande commiſeration que nous auõs des ruines & oppreſſions que nos pauures ſubiets en pourront ſouffrir, & meſme du preiudice & ſcandale qui en aduiẽdra à la religion catholique, encores que nous eſtimiõs en eſtre ſuffiſamment iuſtifiez, ayãs fait enuers eux tout ce que nous auons deu & peu, & plus que nous ne deuions, pour euiter ce malheur. Mais ce renouuellement de guerre fera pour le moins la diſtinctiõ certaine de ceux d'entr'eux qui ont eſté tenus en ce party par le ſeul zele de religiõ, ou des autres qui s'en ſont ſeruis ſeulement de precexte pour couurir leur malice & deſloyauté, car les premiers ſe reünironſt prõptement à nous, & ne voudrõt plus eſtre de ceſte ſemence funeſte à la France, qui a nourry en eux, comme les viperes, les cauſes de ſa ruine: Nous eſperons auſſi que ceux du clergé, de la Nobleſſe, les villes & les peuples cognoiſtrõt maintenant biẽ clairement ce qui leur en a touſiours eſté predit, puis que leur meſme chef ne le nie plus, & que leurs pretextes leurs eſtans faillis auant qu'ils ſoyẽt paruenus à leurs deſſeings, ils ſe ſeruent maintenãt publiquemẽt de leurs deſſeings pour pretextes, ſe declarans appertemẽt ſur l'inuaſion, chacun à ce qui luy eſt plus propre & cõmode, ſe ſaiſiſſans par ſurpriſe des villes meſmes qu'ils tenoiẽt: cõme il a eſté fait puis peu de iours de celle de Rheims, en laquelle l'on deſſeigne à la veuë des habitans vne tres-forte Citadelle, qui eſt vn preiugé pour toutes les autres principales villes qui ont iuſques icy tenu pour eux: mais no⁹ no⁹ aſſeurõs qu'elles ſecouërõt maintenãt le ioug de ceſte tyrãnie, & iugerõt biẽ qu'il n'y a riẽ ſi incõſtãt que la puiſſance qui n'eſt ſouſtenue de ſes propres forces, & qui depẽd de la vie, de la volõté & de la fortune d'autruy: & au reſte que leur pl⁹ grãd malheur viẽt, d'où ils eſperoiẽt plus de bien, & que leur neceſſité croiſt touſiours par le ſecours que l'on leur dõne. Ce faiſant qu'ils ſe reduirõt auec nous pour repouſſer les iniques efforts de celuy auquel le tiltre d'autheur & fauteur de la rebellion appartiẽt mieux que celuy de protecteur de la religiõ, qu'il ſe veut attribuer. Et pour de noſtre part faire encores vn effort de noſtre clemence, & à ce que chacun cognoiſſe quelle eſt l'amour & biẽ vueillãce que nous portõs generalemẽt à tous ſubiects, & la bõté dont nous voulõs vſer enuers eux, nous exhortons tous Princes, Prelats, Seigneurs, gẽtils hõmes, officiers, villes, cõmunautez, & generalemẽt tous noſdits ſubiets qui ſe ſont cy deuãt ſeparez de nous, & les cõiurõs au nõ de Dieu: par leur deuoir enuers nous & leur patrie, & leurs familles & fortunes, de ſe departir de toutes ligues & aſſociations, tãt dedãs que dehors ce Royaume, faites au preiudice de noſtre ſeruice, du biẽ & repos de cet eſtat, & ſe re-vnir à nous, & par cõſequẽt au corps des vrais Frãçois, bõs & fideles ſubiets de leur Roy, & Prince naturel, & pour noſtre regard nous leur ouurõs & tendõs les bras pour les receuoir, non ſeulemẽt auec perpetuelle oubliãce des choſes paſſees contre nous & noſtredit eſtat, mais auec la participatiõ que nous leur offrons en noſtre affection & bonne volonté indifferemmẽt, cõme nos autres bons ſubiets: Proteſtans de dõner & remettre au public toutes les iniures paſſees, & n'en garder iamais aucune ſouuenance ne volonté de nous en reſſentir, imputant la principale cauſe du mal qui eſt aduenu aux iniuſtes deſſeins de nos voiſins, anciens ennemis de cet Eſtat: qui pouſſez de long temps d'vne inſatiable ambition de voir la France aſſubiectie à l'Eſpagne, & la iugeant inuincible à toutes autres nations, ont penſé qu'il la falloit vaincre & ſurmonter par elle meſme, & que le moyen d'y paruenir eſtoit de la diuiſer, dont nous eſperons auec l'aide de Dieu, les bien empeſcher. Et d'autãt que noſdits ſubiects qui ont, ainſi que dit eſt, eſté iuſques icy ſeparez de nous, ſeroient peut eſtre retenus de prendre vne bonne reſolution, pour crainte d'encourir les peines portees par nos precedens Edicts, comme ſont les terreurs que leur propoſent les miniſtres d'Eſpagne, voulans perſuader, comme ils ſont implacables, que nous le ſoyons auſſi, pour leur pouruoir contre ladite apprehenſion du teſmoignage de noſtre bonne volonté, & la leur rendre auſſi publique & manifeſte. Nous de l'aduis de noſtredit conſeil, Auons dit, declaré & ordonné, que tous leſdits Prin-

Source : BIU Cujas

ces, Prelats, Seigneurs, & autres nos subiects, tant du Clergé, Noblesse, que du tiers Estat, les villes, bourgs & communautez, & generalement tous nosdits subiects, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui se sont cy-deuant separez de nous, qui dans vn mois apres la publication de ces presentes aux villes de nostre obeissance, selon le ressort dont ils seront, se voudront retirer du mauuais party qu'ils ont cy-deuant tenu, & renoncer à toutes ligues & associations, tant dedans que dehors cedit Royaume, pour se donner à nostre seruice, & nous rendre la fidelité & obeissance qu'ils nous doiuent, ils y seront receus, & restablis au nombre de nos bons subiects, auec pardon & grace de tout ce qu'ils peuuent auoir demerité de nous, & des peines esquelles ils seroient encourus, suiuant nos Edicts & declarations sur ce faites: & ce faisant, qu'ils seront pareillement restituez, comme dés à present, aux cas susdits, nous les restituons en leurs biens, offices, benefices, & dignitez, & leur en faisons pleine & entiere main-leuee: A la charge de nous faire dans ledit temps le serment de fidelité & obeissance pour ce necessaire: A sçauoir lesdits Princes, Prelats & Seigneurs, & les principales villes en nos mains, ou par leurs procureurs, fondez de bonnes & suffisantes procurations, si des lieux où ils seront ils peuuent estre à nous dans huict iours, sinon en cas de trop longue distance ou autre empeschement, feront ledit serment & declaration és mains du Gouuerneur ou Lieutenãt general de la prouince: & dés le iour qu'ils l'auront fait, serõt tenus & traittez comme nos seruiteurs & bons subiects, à la charge toutesfois de faire encores ledit serment en nos mains, ainsi que dit est: Et pour les autres, és Greffes de nos Bailliages & Seneschaussees, où leursdits serments seront enregistrez, & seront nosdits Baillifs & Seneschaux tenus d'en aduertir incontinent les Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces, qui auront aussi soin de le nous faire entendre, sans que ceux qui n'vseront du benefice des presentes dans ledit temps, soient plus receus à s'en aider iceluy passé, reuoquant dés à present ledit terme d'vn mois expiré, apres la publication de ces presentes en nosdites villes, comme dit est, toutes main-leuees, passe-ports & sauuegardes qui leur ont par nous esté cy deuant accordees, sans qu'ils leur puissent aucunement valoir, ny que par nos officiers, gens de guerre, & autres nos bons subiects, il y soit aucunement deferé. Mandons & enioignons à nosdites cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, & autres nos officiers à qui il appartiendra, que contre ceux qui par leur contumace & opiniastreté se rendront indignes de nostre presente grace, ils ayent à proceder comme il est ordonné estre fait contre criminels de leze Majesté au premier chef. Voulons & ordonnons aussi que toutes les villes qui seront reprises par force, soient en perpetuelle memoire de leur desloyauté desmantelees, & generalement que tous lesdits rebelles soient traittez comme perfides à leur Roy, & deserteurs de leur patrie.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, que nostre presente declaration ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer, sans y contreuenir, ne souffrir y estre contreuenu en aucune maniere: & à nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, faire le semblable en leurs sieges & ressorts d'iceux. Mandons pareillement aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces la faire aussi garder & entretenir, en ce qui peut dependre de leurs charges pour l'execution d'icelle: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Mante le vingt-septiesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts treze: Et de nostre regne le cinquiesme. Signé, *HENRY*. Et au dessouz, Par le Roy estant en son conseil, *FORGET*. Et seellé du grand seel sur double queuë de cire iaune.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy pour iouir de l'effect d'icelles selon leur forme & teneur, par les Gentils-hommes & autres portans les armes, villes, communautez, chasteaux, fortereresses, & habitans en icelles, qui volontairement feront submission d'obeissance au Roy, excepté ceux qui se trouueront chargez & coulpables du tres-cruel, tres-inhumain, & tres-detestable parricide commis en la personne du feu Roy Henry troisiesme, d'heureuse memoire, & qui ont conspiré & attenté à la personne du Roy regnant. Et pour le regard des particuliers sortans des villes qui ne se despartiront de la rebellion, iouiront desdites lettres aux charges & modifications contenues au registre. Ordonne la Cour que copies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leues, publiees & registrees: Enioint aux Baillifs & Seneschaux faire proceder à la publication, & aux Substituts du Procureur general du Roy tenir la main à l'execution, & certifier la Cour des diligences qu'ils auront faites au mois, à peine d'en respondre en leur priué nom. A Tours en Parlement le premier Feurier, mil cinq cents quatre vingts quatorze. Signé, *TARDIEV.*

Arrest de la cour de Parlement portant defences de n'empescher ceux qui sortiront de la ville de Paris, de passer & loger és villes, bourgs & villages estans sur les grands chemins, aduenuës, & és enuirons de ladite ville.

Extraict des registres de Parlement.

SVR la remonstrance faite à la chambre ordonnee au temps des vacations, par le Procureur general du Roy, des plaintes qu'il reçoit tous les iours, que sous pretexte de la contagion, de laquelle non seulement ceste ville de Paris est affligee, mais la pluspart du reste de la France, les Gouuerneurs, Capitaines, Maires, Escheuins, & autres qui commandent aux villes circonuoisines, mesmement aux bourgs & villages qui sont sur les aduenuës & grands chemins de la dicte ville de Paris, refusent de receuoir, laisser passer & loger ceux qui viennent de ceste dicte ville, & les empeschent par violence, & voye de faict, mesmement les viuandiers, & autres qui se retirent en leurs maisons: qui est entreprise preiudiciable en Aoust 1596.

ciable au public, dont peut aduenir grand ſcandale & inconuenient: requiert y eſtre par ladite chamble pourueu ſuyuant & conformément à l'Arreſt n'agueres donné contre les Gouuerneurs, Capitaines, Maires, Eſcheuins, & habitans de la ville de Corbeil.

Ladite chambre a faict & fait inhibitions & defenſes tãt aux Gouuerneurs & Capitaines, Maires, Eſcheuins, & autres qui commandent és villes, bourgs, & villages qui ſont ſur les grands chemins, aduenuës, & és enuirons de la ville de Paris, que à tous les habitans deſdits lieux, d'empeſcher ceux qui ſortiront de ladite ville, ayans certification & paſſe-port des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins d'icelle, d'y paſſer & loger: à peine de crime de leze Mjeſté. Et à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ſera le preſent arreſt leu & publié par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs, & autres villes & lieux circõuoiſins où beſoin ſera. Fait en ladite chambre des vacatiõs le dix-neufieſme iour d'Aouſt, mil cinq cents quatre vingts & ſeize. Signé, *BODIN.*

Leu & publié le contenu en l'arreſt cy deſſus tranſcript, à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, & autres places & lieux accouſtumez à faire cris & publications, par moy Robert Creuel, Crieur iuré du Roy, és Ville, preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Claude Pouteau Trompette iuré & ordinaire dudit ſeigneur eſdits lieux, & d'vn autre Trompette, le Vẽdredy vingt-troiſieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingts ſeize. Signé, *CREVEL.*

Lettres patentes du Roy, pour le reſtabliſſement de la Cour de Parlement de Paris.

28. Mars 1594.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par le mal-heur de la diſſenſion ſuſcitee & continuee en ceſtuy noſtre Royaume, par les mauuaiſes menees d'aucuns Princes eſtrangers nos ennemis, & autres nos ſubiects rebelles, tant du viuant du feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & frere (que Dieu abſolue) que depuis noſtre aduenement à la couronne, pluſieurs villes ayent eſté ſouſtraites de l'obeiſſance deuë à noſtredit ſieur & frere & à nous. Entre leſquelles noſtre bonne ville de Paris ayant eſté occupee par nos ennemis, & en danger euident d'eſtre ſouz l'inſupportable joug & honteuſe domination de l'Eſpagnol, s'y ſeroit commis pluſieurs choſes contraires à l'obeiſſance deuë à leur Roy legitime, où eſtant demeuré vn nombre infiny de citoyens, les vns pour crainte de perdre leurs biens, autres pour ne pouuoir abandonner les perſonnes, à la conſeruation deſquelles le deuoir de nature les obligeoit, autres pour n'auoir moyen ne commodité de viure ailleurs, aucuns pour le deſir qu'ils auoient de nous y pouuoir faire ſeruice, & à la choſe publique de cedit Royaume. Entre leſquels, pluſieurs Officiers de noſtre cour de Parlement y auroient reſidé, & continué l'exercice de la charge qui leur auroit eſté commiſe, & auoient exercee en noſtre Parlement, auparauant les troubles: dont noſtredit ſieur & frere ayant conceu contr'eux vne iuſte indignation, les auroit interdicts, & ſur ce fait les declarations qui ont eſté publiees en la cour de Parlement transferee à Tours: Comme pour le ſemblable, & pour meſme occaſion auroit eſté par nous fait, declarant nul & de nul effect tout ce que par eux auroit eſté decreté, iugé & ordonné. Mais comme pour les cauſes contenuës en noſtre Edict, qu'auons voulu eſtre publié en noſtre grand chambre de Parlement, Nous aurions de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & auctorité Royalle, eſtaint & aboly toutes les choſes faites en noſtredite bonne ville de Paris, durant & à l'occaſion des preſens troubles: Auſſi nous auons iugé eſtre tres-requis & neceſſaire, pour le bien de noſtre ſeruice, & du repos public, afin qu'vne ſi bonne ville ne demeuraſt ſans l'exercice de la iuſtice ſouueraine, pour la conſeruation des bons, & chaſtiment des mauuais, attendant que nous ayons reaſſemblé tout le corps d'icelle noſtredite cour, par le retour de nos amez & feaux les gens tenans noſtredite cour de Parlement, transferee à Tours, & la chambre ordonnee à Chaalons, pour y exercer la Iuſtice, leſquels à ceſte fin nous auons mandez, que les Conſeillers & autres officiers de ladite cour, qui ont obtenu prouiſion des Rois nos predeceſſeurs, & reſidé en ceſtedite ville durant leſdits troubles, ſoient remis & reintegrez à l'exercice de leurs charges, ayans iugé leſdits Conſeillers dignes de ceſte noſtre grace & faueur, pour la vertu & conſtance qu'ils ont monſtré en pluſieurs choſes, & meſmement en la reſolution qu'ils prindrent de faire l'Arreſt qu'ils publierent & ſouſtindrent vertueuſemẽt au mois de Iuillet dernier contre ceux qui s'efforçoyent de troubler & rompre les ordres de la ſucceſſion legitime de ce Royaume: & pour ceſt effect auons oſté & leué, oſtons & leuõs l'interdiction faite auſdits Conſeillers & autres officiers, tant par ledit ſieur Roy que par nous: Voulans & entendans que leſdits conſeillers & officiers ſe trouuans à preſent en ceſtedite ville en vn bien grand & notable nombre, apres qu'ils auront fait entre les mains de noſtre tres-cher & feal chancelier, le ſerment pour ce requis, ſoyent reſtabliz & remis à l'exercice de leurs charges, comme par ces preſentes nous les auons remis & reſtabliz, remettons & reſtabliſſons, pour en iouyr apres la preſtation dudit ſerment, aux meſmes honneurs, prerogatiues, droicts, pouuoirs, priuileges & preeminences qu'ils ſouloyent auoir, & dont ils iouyſſoient auparauant leſdites interdictions, faiſans & pouuans faire leſdits cõſeillers tous actes & exercices de Iuriſdiction & iuſtice ſouueraine qu'appartient à noſtre Parlement, & comme ils euſſent fait & peu faire ſi leſdites interdictions n'euſſent eſté contre eux declarees, procedans à la publication d'Edicts, reception d'officiers, iugemens ſouuerains, & toutes autres expeditions & reglemens qui ont cy deuant eſté faits en noſtredit Parlement.

Si donnons en mandement à noſtre tres-cher & feal Chancelier, officiers de la couronne, Ducs & Pairs de France, autres ſieurs de noſtre conſeil, & Maiſtres des Requeſtes ordinaires à ce par nous

Source : BIU Cujas

commis & deputez, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, pour estre le contenu en icelle gardé, obserué & executé selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons signé de nostre main cesdites presentes, & à icelles fait apposer nostre seel. Donné à Paris le vingt-huictiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZÉ. Et seellé de cire iaune du grand seau.

Le Roy a ordonné & ordonne que sur le reply de ces lettres sera mis, qu'elles ont esté leües, publiees & registrees, ouy & ce requerant son Procureur general. Fait à Paris en la grand Chambre de Parlement, le vingt-huictiesme de Mars, mil cinq cents quatre vingts quatorze. Signé, *LVILLIER.*

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du trentiesme iour de Mars, mil cinq cents nonante quatre, sur ce qui s'est passé durant les presens troubles: contenant la reuocation de ce qui a esté fait au preiudice de l'authorité du Roy, & des loix du Royaume.

Extraict des Registres de Parlement.

LA Cour ayant dés le douziesme iour du mois de Ianuier dernier, interpellé le Duc de Mayenne de recognoistre le Roy, que Dieu & les loix ont donné à ce Royaume, & procurer la paix, sans qu'il y ait voulu entendre, empesché par les artifices des Espagnols & leurs adherents: & Dieu ayant depuis (par sa bonté infinie) deliuré ceste ville de Paris des mains des estrangers, & reduite en l'obeissance de son Roy naturel & legitime: apres auoir solennellement rendu graces à Dieu de cet heureux succez, voulant employer l'authorité de la iustice souueraine du Royaume, pour, en conseruant la Religion Catholique, Apostolique Romaine, empescher que souz le faux pretexte d'icelle, les estrangers ne s'emparent de l'Estat: & rappeller tous Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres subiects, à la grace & clemence du Roy, & à vne generale reconciliation, & reparer ce que la licence des guerres ciuiles a alteré de l'authorité des loix & fondement de l'Estat, droicts & honneurs de la coronne: La matiere mise en deliberation en ladicte cour, toutes les chambres assemblees, a declaré & declare tous arrests, decrets, ordonnances & sermens donnez, faits & prestez depuis le vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cents quatre vingts huict, au preiudice de l'authorité de nos Rois & Loix du Royaume, nuls, & extorquez par force & violence: & comme tels les a reuoquez, cassez & annullez, & ordonné qu'ils demeureront abolis & supprimez: Et par especial a declaré & declare tout ce qui a esté fait contre l'honneur du feu Roy Henry troisiesme, tant de son viuant que depuis son decez nul: Fait defenses à toutes personnes de parler de sa memoire, autrement qu'auec tout honneur & respect. Et outre ordonne, qu'il sera informé du detestable parricide commis en sa personne, & procedé extraordinairement contre ceux qui s'en trouueront coulpables. A ladite cour reuoqué & reuoque le pouuoir cy-deuant donné au Duc de Mayenne, souz la qualité de Lieutenant general de l'Estat & couronne de France: Fait defenses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de le recognoistre en ceste qualité, luy prester aucune obeissance, faueur, confort ou ayde, à peine d'estre punis comme criminels de leze Maiesté au premier chef. Et sur les mesmes peines enioint audit Duc de Mayenne & autres Princes de la maison de Lorraine, de recognoistre le Roy Henry quatriesme de ce nom Roy de Frãce, pour leur Roy & souuerain Seigneur, & luy rendre l'obeissance & seruices deuz: Et à tous autres Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, villes, communautez & particuliers, de quitter le pretendu party de l'Vnion, duquel le Duc de Mayenne s'est fait chef, & rendre au Roy seruice, obeissance & fidelité: à peine d'estre lesdits Princes, Seigneurs & Gentils-hommes degradez de noblesse, & declarez roturiers eux & leur posterité, de confiscation de corps & de biens, razement & demolition des villes, chasteaux & places qui seront refractaires au commandement & ordonnances du Roy. 30. Mars 1594.

A cassé & reuoqué, casse & reuoque tout ce qui a esté fait, arresté & ordonné par les pretendus deputez, de l'assemblee tenuë en ceste ville de Paris, souz le nom d'Estats generaux de ce Royaume, comme nul, & fait par personnes priuees, choisies & practiquees pour la plus-part par les factieux de ce Royaume & partisans de l'Espagnol, & n'ayans aucun pouuoir legitime.

Fait defenses ausdits pretendus deputez, de prendre ceste qualité, & de plus s'assembler en ceste ville ou ailleurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public, & criminels de leze Maiesté. Et enioint à ceux desdits pretendus deputez, qui sont encores de present en ceste ville de Paris, de se retirer chacun en leurs maisons, pour y viure souz l'obeissance du Roy, & y faire le serment de fidelité pardeuant les Iuges des lieux.

A aussi ordonné & ordonne, que toutes processions & solennitez ordonnees pendant les troubles & à l'occasion d'iceux cesseront, & au lieu d'icelles sera à perpetuité solennisé le vingt-deuxiesme iour de Mars, & audit iour faite procession generale en la maniere accoustumee, où assistera ladicte Cour en robbes rouges, en memoire, & pour rendre graces à Dieu de l'heureuse deliurance & reduction de ladite ville en l'obeissance du Roy. Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance du present Arrest, a ordonné & ordonne qu'il sera leu & publié à son de trompe & cry public, par tous les carrefours de ceste ville de Paris, & en tous les sieges de ce ressort. Et à ceste fin sera imprimé, & enuoyé à la diligence du Procureur general du Roy, à tous ses Substituts, ausquels elle enioint de tenir la main à l'execution d'iceluy, & en certifier ladite Cour.

Fait

Source : BIU Cujas

Fait en Parlement le trentieſme iour de Mars, l'an mil cinq cents quatre vingts quatorze.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris, le lendemain dernier iour dudit mois. Signé, *DE VILLOVTREYS.*

Declaration du Roy, ſur autre precedente du vingt-ſeptieſme iour de Decembre dernier paſſé, pour r'appeller tous ſes ſubiects à ſa grace & clemence, & à vne generale reconciliation & vraye reunion ſouz l'obeiſſance de ſa Majeſté.

4. Apuril 1594.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous auons par nos lettres de declaration publiees en noſtre Parlement ſeant à Tours, au mois de Ianuier, enioint tres-expreſſément à tous nos ſubiects, tant Eccleſiaſtiques, de la Nobleſſe que du tiers eſtat, de ſe deſpartir de toutes ligues, intelligences & aſſociations faites contre noſtre authorité, & ſans noſtre commandement: leur ordonnant que dans vn mois apres la publication deſdites lettres ils fiſſent ſerment pardeuant les Gouuerneurs, nos Lieutenans generaux és Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, de nous rendre fidele obeiſſance, ainſi que le deuoir de bons & vrais ſubiects les oblige: & en eſpecial, auons exhorté & admoneſté, comme auſſi par les preſentes exhortons & admoneſtons les villes, & tous les corps & communautez de ceſtuy noſtre Royaume, Que ſatisfaiſant à la fidelité qu'ils nous doiuent, ils quittent le party de ceux leſquels les ayant ſeduit & abuſé ſoubs vn faux pretexte de Religion, ont fait tout effort de renuerſer & abolir les ordres, & toutes les loix qui iuſques à preſent ont eſté obſeruees en cedit Royaume. Ce que Dieu n'a voulu permettre, nous ayant fait la grace qu'apres la reduction des villes de Meaux, Lyon, Orleans, Bourges, Pontoiſe & autres, noſtre bonne ville de Paris a ſatisfait au deuoir que nous nous eſtions dés long temps promis de leur fidelité & affection à noſtre ſeruice: comme auſſi ont fait celles de Roüen, du Havre, Ponteau-de-mer, & Vernueil, que nous auons receu en noſtre bonne grace, leur ayant departy, en ce dont ils ont eu beſoin & nous ont requis, noſtre faueur & protection, ainſi que nous auons reſolu de faire à l'endroit de toutes nos autres villes, les reüniſſant au corps & à l'vniuerſel de cedit Royaume, pour, moyennant l'aide de Dieu, y viure d'oreſnauant ſoubs les loix d'iceluy en l'honneſte repos, ſeureté & commodité dont les François ont ioüy au temps des regnes paiſibles des Rois nos predeceſſeurs. Mais d'autant que pour diuers empeſchemens pluſieurs bonnes villes & particuliers n'auroient peu ſe declarer du deſir qu'ils nourriſſent dans leur cœur, de nous rendre l'obeiſſance à laquelle nous les auons conuié par leſdites lettres dans ledit terme d'vn mois, qui eſt à preſent expiré, Auons pour pluſieurs bonnes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, de l'aduis de noſtre conſeil, dit & declaré, diſons & declarons, Que tous les Princes, Prelats, Seigneurs & autres nos ſubiects, tant du Clergé, Nobleſſe, que du tiers eſtat, les villes, bourgs & communautez, & generalemẽt tous noſdits ſubiects de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe ſont cy-deuant ſeparez de nous, & qui dans vn mois apres la publication de ces preſentes faite aux villes de noſtre obeiſſance, ſelon le reſſort dont ils ſeront, ſe voudront retirer du party qu'ils ont cy-deuant tenu contre nous, & renoncer à toutes ligues & aſſociations, tant dedans que dehors ce Royaume, pour ſe reduire à noſtre ſeruice, & nous rendre la fidelité qu'ils nous doiuent, ils y ſeront receuz, remis & reſtablis au nombre de nos bons ſubiects, auec abolition de toutes choſes faites durant & à l'occaſion des preſens troubles, fors & excepté de l'attẽtat & felonnie commis en la perſonne du feu Roy noſtre treshonoré ſieur & frere (que Dieu abſolue) & entrepriſe contre noſtre perſonne: & en ce faiſant ſeront reſtituez, comme dés à preſent, au cas ſuſdit, nous les reſtituons en leurs biens, offices, benefices & dignitez, & leur en faiſons pleine & entiere main-leuee: & ce nonobſtant tous dons, iugemens, ſentences, arreſts & declarations à ce contraires: reprenans en nos bonnes graces tous noſdits ſubiects qui obeiront dans le ſuſdit temps dudit mois à noſtre commandement, & meſmement les villes, corps & communautez de cedit noſtre Royaume, que nous reintegrons & reſtituons en tous les priuileges, droicts, octrois, immunitez & conceſſions à elles accordees par les feuz Rois nos predeceſſeurs, ainſi qu'elles en ont bien & deuëment ioüy auparauant les preſens troubles, à la charge de nous faire dans ledit temps d'vn mois, le ſerment de fidelité & obeiſſance pour ce neceſſaire: A ſçauoir leſdits Princes, Prelats & Seigneurs, en nos mains, ou par procureurs fondez de bonnes & ſuffiſantes procurations, ſi des lieux où ils ſeront ils peuuent eſtre à nous dans huict iours: ſinon, en cas de trop longue diſtance ou empeſchement, feront ledit ſerment & declaration és mains du Gouuerneur ou Lieutenant general de la prouince, qui ſera neantmoins enregiſtré és greffes de nos Bailliages & Seneſchauſſees: & dés ledit iour qu'ils l'auront fait, ſeront tenus & traittez comme nos ſeruiteurs & bons ſubiects: à la charge toutesfois de faire encore ledit ſerment en nos mains, ainſi que dit eſt: Et pour les autres, és Greffes de noſdits Bailliages & Seneſchauſſees où leſdits ſerments ſeront enregiſtrez. Et ſeront noſdits Baillifs & Seneſchaux tenus d'en aduertir incontinent les Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, qui auront auſſi ſoin de le nous faire entendre, ſans que ceux qui n'vſeront du benefice des preſentes dans ledit temps, ſoient plus receus à s'en aider iceluy paſſé. Mandons & enioignons à noſdites cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres nos officiers à qui il appartiendra, que contre ceux qui par leur contumace & opiniaſtreté ſe rendront indignes de noſtre preſente grace, ils ayent à proceder comme il eſt ordonné eſtre fait contre criminels de leze Majeſté au premier chef. Voulons & ordonnons auſſi que toutes les villes qui ſeront repriſes par force, ſoient en perpetuelle memoire de leur deſloyauté, deſmantelees, & les deſobeiſſans traittez comme perfides à leur Roy, & deſerteurs de leur patrie.

Source : BIU Cujas

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlement, que ceſte noſtre declaration ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer, ſans y cõtreuenir, ny ſouffrir eſtre contreuenu en aucune maniere: Et à nos Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, faire le ſemblable en leurs ſieges & reſſorts. Mandons pareillemẽt auſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, la faire auſſi garder & entretenir en ce qui peut dependre de leurs charges pour l'execution d'icelle: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le quatrieſme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts quatorze: & de noſtre regne le cinquieſme. Signé, *HENRY*. Et ſur le reply, Par le Roy, RVZÉ. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel en cire iaune.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, Ordonne la Cour qu'elles ſeront publiees à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte Ville de Paris, & lieux accouſtumez, & enuoyees par les Bailliages, Seneſchaucees & ſieges de ce reſſort, pour y eſtre pareillement publiees & regiſtrees à la diligence des ſubſtituts dudit Procureur general, auſquels elle enioint d'y tenir la main, & en certifier la Cour. Fait à Paris en Parlement, le ſixieſme iour du mois d'Auril, l'an mil cinq cents quatre vingts quatorze.

Signé, *DE VILLOVTREYS.*

Acte public, en forme de procez verbal, de la part de Monſieur le Recteur de l'Vniuerſité de Paris, & de Meſſieurs les Doyen & Docteurs de la tres-ſacree faculté de Theologie, des Doyen & Docteurs en la faculté de Decret, & des Doyen & Docteurs de la tres-ſalubre faculté de Medecine, des quatre Procureurs de toutes les nations, Lecteurs publics du Roy, Doyens des prouinces, Cenſeurs, Principaux des Colleges, Maiſtres és Arts, & generalement par tous Religieux, Mendians, & autres Ordres, reguliers, ſeculiers, Officiers & Suppoſts de ladite Vniuerſité: Touchant l'obeiſſance par eux rendue, iuree & ſouz-ſignee, & que tous cy apres doiuent garder au Tres-Chreſtien & Tres-clement Roy de France & de Nauarre Henry IIII. noſtre vray & vnique Prince & Seigneur naturel & heritier du Royaume.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, Le Recteur & Vniuerſité de Paris, & les facultez de Theologie, de Decret, de Medecine & des Arts, deſirent ſalut en celuy qui eſt le vray Sauueur du monde. Soit notoire à tous, par la teneur de cet Acte & Inſtrument public, que nous ſommes venus & comparus au iour cy-deſſouz datté, en la grande ſalle des Eſcolles des Theologiens du college Royal de Champagne, dit de Nauarre: A ſçauoir nous Iaques d'Amboiſe Recteur ſus-nommé, auecques Meſſieurs les deputez Conſeillers du Roy en ſon conſeil priué, Meſſire François d'O, Cheualier des deux Ordres du Roy, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en ceſte ville de Paris & Iſle de France. Meſſire Renaut de Beaune Patriarche Archeueſque de Bourges, Primat de Guyenne, deſigné Archeueſque de Sens, & grand Aumoſnier de France, Meſſire Iean Seguier Lieutenant general ciuil en la Preuoſté & ſiege Preſidial de Paris, & Lieutenant conſeruateur des priuileges Royaux d'icelle Vniuerſité. Et là ſe ſont trouuez apres deuë conuocation M. le Doyen de venerable vieilleſſe, & Meſſieurs les Docteurs Regens de la tres-ſacree faculté de Theologie, tant ſeculiers que reguliers, iuſques à cinquante-quatre, nombre qui s'eſt peu trouuer lors en ceſtedite ville, auec leurs Licenciers & Bacheliers: leſquels meſmes Docteurs le Samedy ſecond iour de ce preſent mois, allerent volontairement en la chapelle de Bourbon, où ſe iettãs aux pieds de ſa Majeſté, luy ont de leur bon gré, rendu actuelle & expreſſe obeiſſance. Entre leſquels Docteurs s'eſt repreſenté ſpecialement M. le grand Maiſtre dudit college de Nauarre, l'ancien du college de Sorbonne, le Syndic de ladite faculté, les Prieurs, Gardiens, Lecteurs des quatre Mendians & chefs des autres communautez à ce congregez, & les Curez des paroiſſes de ladite ville. Sont auſſi comparus Meſſieurs les Doyen & Docteurs du droict canon, Meſſieurs les Doyen & Docteurs de la faculté de Medecine: Meſſieurs les Procureurs des quatre Nations, accompagnez de leurs Doyens, Cenſeurs, Profeſſeurs publics du Roy, Principaux des colleges, Maiſtres és Arts, Pedagogues, & grand nombre d'Eſcoliers & de Religieux, Preſtres de tous ordres & conuents, comme Cordeliers, Auguſtins, Carmes, Iacobins, de Cluny, S. Germain des Prez, de l'ordre de S. Benoiſt, de Ciſteaux, de Prémontré, Chanoines reguliers de S. Auguſtin reſidãs à ſaincte Geneuiefue, & ſainct Victor, & ſaincte Catherine du Val des Eſcoliers, & ſainct Guillaume des Blancs-manteaux, des ſeruiteurs de la Vierge Marie, dits Billettes, des religieux de ſaincte Croix, des Mathurins, de ſainct Martin des champs, & de tous autres ſuppoſts & officiers d'icelle Vniuerſité. Et là ayans prealablement inuoqué la grace du ſainct Eſprit, & interceſſion de la Vierge mere de Dieu, & de tous les benoiſts Saincts, Nous auons propoſé & bien conſideré le texte & precepte du Prince des Apoſtres, en ſa premiere epiſtre, chapitre ſecond, où il commande craindre Dieu, honorer le Roy, & nous rẽdre ſubiects, pour l'honneur que deuons à Dieu, à toute creature humaine, ſoit au Roy comme ſouuerain, ſoit aux Gouuerneurs & Magiſtrats, comme enuoyez de luy pour la vengeance des mal-faicteurs, & loüange des bons. Et ſur quelques doutes qu'en ces guerres ciuiles nous auons veu s'eſmouuoir touchant l'obeiſſance qu'il faut rendre au tres-Chreſtien Henry quatrieſme par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre noſtre Sire, vray & legitime ſucceſſeur de ce Royaume. Comme auſſi ſoit que quelques-vns mal inſtruits & preuenus de ſiniſtres opinions, ſe ſeroiẽt malicieuſement efforcez de ietter & ſemer pluſieurs ſcrupules és eſprits des hommes, pretendans iceux, que iaçoit que le ſuſdit Roy noſtre Sire ait embraſſé fermemẽt & de bon cœur tous les poincts que noſtre mere ſaincte Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine croit & tient: Toutesfois noſtre ſainct Pere le Pape ne l'ayant iuſques à preſent admis publiquement, & recogneu fils aiſné de l'Egliſe, il pouuoit ſembler douteux à telles gens, s'il faut cependant luy preſter obeiſſance, comme à

22. Auril 1594.

ſon

ſon Prince abſolut, ſeigneur treſ-clement & vnique heritier du Royaume. Surquoy apres auoir meurement tenu conſeil, & rendu humbles graces à Dieu & à toute la Cour celeſte, pour vne ſi manifeſte conuerſion du Roy, & ſon zele ſi ardant vers noſtre mere Saincte Egliſe, dont nous ſommes vrais teſmoins & oculaires, & pour vne ſi pacifique reduction de ceſte ville capitalle de la France, nous ſommes tous de chaſques facultez & ordres vnanimement, & ſans aucun contredit, tombez en ceſt aduis & decret: Que ledit ſeigneur Roy HENRY eſt legitime, & vray Roy treſ-Chreſtien, Seigneur naturel, & heritier des Royaumes de France & de Nauarre, ſelon les loix fondamentalles d'iceux, & que par tous ſes ſubiects naturels & habitans du pays, & ceux qui demeurent dans les bornes deſdits Royaumes & dependances, luy doit eſtre renduë entiere obeïſſance d'vne frãche & liberalle volonté, & tout ainſi qu'il eſt commandé de Dieu. Nonobſtant que certains ennemis factieux, & du party d'Eſpagne, ſe ſoient esforcez iuſques à huy qu'il n'ait eſté admis du S. Siege, & recogneu fils aiſné & bien merité de noſtre mere Saincte Egliſe Catholique. En quoy il n'a tenu ny ne tient audit ſieur Roy, qui s'en eſt mis en tout debuoir, comme il eſt notoire à tout le monde de notorieté de faict, permanent: Et puiſque comme dit S. Paul 13. aux Romains, Nulle puiſſance ne vient d'ailleurs que de Dieu, il s'enſuit que tous ceux qui reſiſtent à la puiſſance de ſa Maieſté repugnent à l'ordonnance de Dieu & s'acquierent damnation. Partant afin de plus grand teſmoignagne des choſes ſuſdites, & qu'à noſtre exemple chacun puiſſe eſprouuer les eſprits qui viennẽt de Dieu, Nous Recteur, Doyens, Theologiens, Decretiſtes, Medecins, Artiens, M. ſeculiers, reguliers, Conuentuels, & generalement tous Eſcolliers, Officiers, & autres ſuſdits franchement & par inſpiration de la grace diuine, Auons faict & iuré de cœur & de bouche, faiſons & iurons ſerment d'obeiſſance & fidelité au Roy treſ-Chreſten HENRY quatrieſme, auec toute ſubmiſſion, reuerence & hommage, iuſques à ne point eſpargner noſtre propre ſang, à la conſeruation de ceſte Couronne & Eſtat de France, & tranquilité de ceſte floriſſante ville de Paris: & le recognoiſtre noſtre Seigneur & Prince temporel, ſouuerain heritier legitime & vnique: luy auons promis & promettons à iamais fideles ſeruices, arreſtans entre nous, que nous & tous bons Chreſtiens debuons employer nos aſſidües oraiſons & prieres, actions de graces publiques & particulieres, pour la ſanté & proſperité du Roy noſtredict Seigneur, les Princes de ſon ſang Royal, ſon bon conſeil, les Seigneurs & Magiſtrats conſtituez ſouz ſon auctorité. Par ce moyen auons renoncé & renonçons à toutes Ligues, aſſociations & pretenduës vnions, tant dedans que dehors le Royaume, & auons confirmé & confirmons tout ce que deſſus, mettans l'vn apres l'autre, la main ſur les ſainctes Euangiles, & adiouſtant chacun de nous ſa ſignature manuelle, & les ſeaux de ladite Vniuerſité. Que s'il ſe trouue quelques vns contraires & refractaires, nous les retranchons de noſtre corps, comme abortifs, les auons priuez & priuons de nos priuileges, & les deteſtons comme rebelles, criminels de leze Maieſté, ennemis publics & perturbateurs. Donnõs conſeil & aduis, en tant qu'à nous eſt, à tous vraiz François & ſynceres Catholiques, de faire le ſemblable comme nous. A ces cauſes, Nous Recteur, & Doyens ſuſdits, auons dreſſé ce preſent procez verbal, Acte, Decret ou declaration, pour memoire perpetuelle, le ſalut des Ames, & repos des conſciences, & en auons gardé pardeuant nous la minute originalle ſignee manuellement de tous, & donné au public ce Decret en forme d'inſtrument autentique, ſigné de nos ſeings & de noſtre Greffier, auec les grands ſeaux de l'Vniuerſité. Ce fut faict & donné en noſtre congregation generalle pour-ce tenuë au Royal College de Nauarre, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze, le Vendredy vingt-deuxieſme iour d'Auril, l'an troiſieſme du Pontificat de noſtre Sainct Pere le Pape Clement huictieſme, & cinquieſme du regne de HENRY quatrieſme Roy de France & de Nauarre.

Ainſi ſigné. IAQVES D'AMBOISE, Recteur.

D. Camus Doyen de la faculté de Theologie.
Ia. le Feure, ſouz Doyen, Curé de S. Paul.
Adrian d'Amboiſe, Predicateur du Roy, Grand Maiſtre du College de Nauarre.
I. Pillaguet, Doyen de Decret.
H. Blacuod Doyen de Medecine.
Quatre Procureurs des quatre Nations.
Nicolas Vigner, Procureur Fiſcal.
Guillaume du Val, Greffier de l'Vniuerſité.

NOVS Iaques d'Amboyſe, Recteur de l'Vniuerſité de Paris, Doyen & Docteurs de la ſacree faculté de Theologie, Doyen & Docteurs de la faculté de Decret, Doyen & Docteurs de la ſalubre faculté de Medecine, Procureurs des quatre Nations, Doyens des Prouinces, Cenſeurs d'icelles, Profeſſeurs publics du Roy, Principaux des Colleges, Regens, Pedagogues, Maiſtres és Arts, Prieurs, Prouiſeurs, Religieux de Sainct Benoiſt, de Citeaux, de S. Auguſtin, Blancs-manteaux, Val de Saincte Catherine, Saincte Geneuiefue & Sainct Victor, quatre mendians & autres, tant reguliers que ſeculiers, ſuppots, Officiers & Eſcoliers d'icelle, & autres ſoubs-ſignez, iurons & atteſtons deuant Dieu, & ſur les ſainctes Euangiles, que nous recognoiſſons de cœur & d'affection pour noſtre Roy & Prince naturel & legitime, HENRY quatrieſme Roy de France & de Nauarre, à preſent regnant. Promettons à ſa Maieſté, ſur nos vies & honneurs, de luy garder la foy & loyauté, auec toute reuerence & parfaicte obeiſſance & pour la conſeruation de ſon Eſtat, & Couronne, & meſme de ceſte ville de Paris, ſoubs ſon auctorité & commandement, expoſer nos vies & biens, pour ſon ſeruice & manutention de ſon eſtat. Promettons en outre de n'a-

Source : BIU Cujas

uoir iamais communication, praticques & intelligences auec ceux qui se sont esleuez en armes contre sa Maiesté, & tous autres qui se pourroiēt esleuer cy apres, que nous declarons ennemis de l'Estat & les nostres particuliers, renonçans à toutes ligues, fermēs & associations que nous pourions auoir cy deuant faictes à l'occasion de la malice du temps, cōtre & au prejudice de la presente declaration, recognoissans en toute humilité auoir receu à grace speciale, la bonté & clemence dont il a pleu à sadite Maiesté d'vser enuers nous, dont nous luy rendōs graces tres-humbles, suppliant le Createur de toutes nos affections, de nous le conseruer longuement & heureusement, & luy donner victoire sur ses ennemis. Pour tesmoignage dequoy, nous sommes particulierement soubsignez. Faict en l'assemblee generale de l'Vniuersité de Paris, au College de Nauarre, le Vendredy vingt-deuxiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Ainsi signé, IAQVES D'AMBOYSE, Recteur de l'Vniuersité.

DOCTEVRS EN THEOLOGIE.

M. Denis Camus Doyen de ladite faculté.
M. Iac. le Feure, souz-Doyen, curé de Sainct Paul.
Messire René Benoist, Curé de Sainct Eustache, Lecteur, Predicateur, & Confesseur du Roy, & Eueſque de Troyes.
Adrian d'Amboyse, Predicateur & Aumosnier du Roy, Grand Maistre du College de Nauarre.
F. Abely, Abbé d'Yury, Predicateur & Aumosnier du Roy.
F. Huon, Abbé du Val, Prouiseur des Bernardins.
M. Colombel. F. Ferré Predicateur.
I. Poyteuin de Sor. F. du Bourg. M. Lyot.
M. Sabot, de Lizieux. M. Laffilé, Grand Maistre du College du Cardinal.
M. Colas, Curé de Sainct Oportune. M. Ia. Langes de Sorbonne.
M. Michel Aubourg, Syndic de la faculté.
M. Louys Godebert, Chanoine Penitentier & vicaire general de Monseigneur de Paris.
M. Blaise Martin, Theo. de Langres.
F. Hesselin grand commandeur de Sainct Denis.
M. Quentin Genehault, Curé de Sainct Sauueur.
M. Dreux Contesse, Tresorier de Sainct Iaques.
M. P. Beaulieu, Curé de Corbeil. M. P. Perrote, Curé de Melun.
M. Claude l'Alemant, Curé de Sainct Pierre des Arsis.
M. Ia. Iulien, Curé de Sainct Leu Sainct Gilles.
F. Beranger Iacobin, Abbé de Sainct Augustin.
F. Iean Neyron, Prieur de Sainct Martin des Champs.
M. Iean Guinceſtre, Curé de Sainct Geruais.
M. R. Balesdens, Archipreſtre Curé de Sainct Seuerin.
M. Iean Benoist, Archidiacre de Limoges.
F. Sim. Fillieul, Prieur des Carmes. F. N. Maleteſte, Augustin.
Et plusieurs autres de ladite Faculté de Theologie, tant Docteurs que Licentiers & Bacheliers ont signé.

DOCTEVRS EN DECRET.

M. Pillaguet, Doyen. M. Martin.
M. Dauidson. M. le Clerc.

DOCTEVRS EN MEDECINE.

M. Girard Denisot, Doyen. M. Pierre Laffilé.
Louys Robineau. Guill. Cochin. Iean Rochon.
Iean Liebault. Louys Thibault. Ph. Ladenot.
Claude Rousselet. M. Maresçot. H. de Monantueil.
Guill. de Baillou. H. Blacuod Doyen. Albert le Feure.
N. Milot. N. Elain. B. Perdulcis. I. le Moyne.
Et plusieurs autres Docteurs Medecins.

PROFESSEVRS DV ROY.

M. Iean Pellerin Doyen. N. Goulu. M. Vignal.
Iean Passerat. Federic Morel. Et autres.
Bigot & Croizier, Doyen de Prouince, plusieurs Principaux des Colleges, Maistres és Arts, Pedagogues, Officiers, Religieux & Escolliers, & autres de toutes qualitez & ordes de Religieux, ont signé.

Source : BIU Cujas

EDICTS ET ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY HENRY IIII. POVR LA reünion de ſes ſubiects, depuis l'an 1593. iuſques en l'an 1598.

Articles accordez pour la Tréue generale.

PREMIEREMENT.

QV'IL y aura bonne & loyale Tréue & ceſſation d'armes generale par tout le Royaume, pays, terres, Seigneuries d'iceluy, & de la protection de la Couronne de France, pour le temps & eſpace de trois mois, à cõmencer, à ſçauoir, au gouuernement de l'Iſle de France, le iour de la publication qui s'en fera à Paris & à Sainct Denis, en meſme iour, & dés le lendemain que les preſens articles ſeront arreſtez & ſignez, és Gouuernemens de Champagne, Picardie, Normandie, Chartres, Orleans & Berry, Touraine, Anjou & le Maine, huict iours apres la datte d'iceux. Es gouuernemens de Bretagne, Poictou, Angoulmois, Xaintonge, Limoſin, haulte & baſſe Marche, Bourbonnois, Auuergne, Lyonnois & Bourgongne, quinze iours apres. Es gouuernemens de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, vingt iours apres la cõcluſion dudit preſent traicté, & neantmoins finira par tout à ſemblable iour.

2 Toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, Nobleſſe, habitans des villes, du plat pays & autres, pourront durant la preſente Trefue recueillir leurs fruicts & reuenus, & en ioüir en quelque part qu'ils ſoient ſcituez & aſſis: & rentreront en leurs maiſons & chaſteaux des champs, que ceux qui les occupent ſeront tenuz leur rendre, & laiſſer libres de tous empeſchemens: A la charge toutesfois qu'ils n'y pourront faire aucune fortification durant ladite Tréue. Et ſont auſſi exceptez les maiſons & chaſteaux où y a garniſons employees en l'Eſtat de la guerre, leſquelles ne ſeront renduës, neantmoins les proprietaires iouyront des fruicts & reuenus qui en dependent: le tout nonobſtant les dons & ſaiſies qui en auroyent eſté faicts, leſquels ne pourront empeſcher l'effect du preſent accord.

3 Sera loiſible à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de demeurer librémẽt en leurs maiſons qu'ils tiennent à preſent auec leurs familles, excepté és villes & places fortes, qui ſont gardees: eſquelles ceux qui en ſont abſens, à l'occaſion des preſents troubles, ne ſeront receuz pour y demeurer, ſans permiſſion du Gouuerneur.

4 Les Laboureurs pourront en toute liberté faire leurs labourages, charrois & œuures accouſtumez, ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez, ny moleſtez en quelque façon que ce ſoit, ſur peine de la vie, à ceux qui feront le contraire.

5 Le port & voiture de toutes ſortes de viures, & le commerce & trafiq de toutes marchãdiſes, fors & excepté les armes & munitions de guerre, ſera libre tant par eau que par terre, és villes de l'vn party & de l'autre, en payant les peages & impoſitions, comme ils ſe leuent à preſent és bureaux qui pour ce ſont eſtablis, & ſuiuant les panchartes & tableaux ſur ce cy deuant arreſtez: excepté, pour le regard de la ville de Paris, qu'ils ſeront payez ſuiuant le traicté particulier ſur ce fait. Le tout ſur peine de confiſcation, en cas de fraude, & ſans que ceux qui les y trouueront puiſſent eſtre empeſchez de prendre & ramener les marchandiſes & cheuaux qui les conduiront, au bureau où ils auront failly d'acquitter. Et où il ſeroit vſé de force & violence contr'eux, leur ſera faict iuſtice, tant de la confiſcation que de l'excez, par ceux qui auront commandemẽt ſur les perſonnes qui l'auront commis. Et neantmoins ne pourront eſtre arreſtez leſdites marchandiſes, cheuaux & viures, ny ceux qui les porteront, au dedans de la ban-lieuë de Paris, encores qu'ils n'ayent acquitté leſdites impoſitions, mais ſur la plainte & pourſuitte en ſera faict droict à qui il appartiendra.

6 Ne pourront eſtre augmentees leſdites impoſitions ou autres nouuelles miſes ſus durant ladicte Tréue, ne pareillement dreſſez autres bureaux, que ceux qui ſont deſia eſtablis.

7 Chacun pourra librement voyager par tout le Royaume ſans eſtre adſtrainct de prendre paſſeport: Et neantmoins nul ne pourra entrer és villes & places fortes de party contraire, auec autres armes, les gens de pied que l'eſpee, & les gens de cheual l'eſpee, la piſtole ou harquebuze, ny ſans enuoyer auparauant aduertir ceux qui y ont commandement, leſquels ſeront tenus bailler la permiſſion d'entrer, ſi ce n'eſt que la qualité & nombre des perſonnes portaſt iuſte ialouſie de la ſeureté des places où ils commandent: ce qui eſt remis à leur iugement & diſcretion. Et ſi aucuns du party contraire eſtoient entrez en aucunes deſdites places, ſans eſtre declarez tels, & auoir ladicte permiſſion, ils ſeront de bonne priſe. Et pour obuier à toutes diſputes, qui pourroient ſur ce interuenir, ceux qui commandent eſdites places, accordans ladite permiſſion, ſeront tenus la bailler par eſcrit ſans fraiz.

8 Les deniers des tailles & taillon ſeront leuez, comme ils ont eſté cy deuant, & ſuyuant les departemens faicts, & commiſſions enuoyees d'vne part & d'autre au commencement de l'annee: fors pour le regard des places priſes depuis l'enuoy des commiſſions, dont les Gouuerneurs & Officiers des lieux demeureront d'accord par traicté particulier: Et ſans preiudice auſſi des autres accords & traictez particuliers deſia faicts pour la perception & leuee deſdites tailles & taillon, leſquels ſeront entretenus & gardez.

Source : BIU Cujas

9 Ne pourront toutesfois estre leuez par anticipation des quartiers, mais seulement le quartier courant, & par les Officiers des Eslections: lesquels en cas de resistance, auront recours au Gouuerneur de la plus prochaine ville de leur party, pour estre assistez de forces. Et ne pourra neantmoins à ceste occasion estre exigé pour les fraiz qu'à raison d'vn sol pour liure, des sommes pour lesquelles les contraintes seront faictes.

10 Quant aux arrerages des tailles & taillon, n'en pourra estre leué de part ny d'autre, outre ledict quartier courant, & durant iceluy, si ce n'est vn autre quartier sur tout ce qui en est deu du passé.

11 Ceux qui se trouuent à present prisonniers de guerre, & qui n'ont composé de leur rançon, seront deliurez dans quinze iours apres la publication de ladite Trefue: sçauoir les simples soldats sans rançon, les autres gens de guerre tirans solde d'vn party ou d'autre moyennant vn quartier de leur solde, excepté les Chefs des gens de cheual: lesquels ensemble les autres sieurs & Gentils-hommes qui n'ont charge en seront quittes au plus pour demie annee de leur reuenu: & toutes autres personnes seront traictees au fait de ladite rançon, le plus gracieusement qu'il sera possible, eu esgard à leurs facultez & vacations: & s'il y a des femmes ou filles prisonnieres, seront incontinent mises en liberté, sans payer rançon: Ensemble les enfans au dessous de seize ans, & les sexagenaires ne faisans la guerre.

12 Qu'il ne sera durant le temps de la presente Trefue entrepris ny attenté aucune chose sur les places les vns des autres, ny faict aucun autre acte d'hostilité: & si aucun s'oublioit de tant, de faire le contraire, les Chefs feront reparer les attentats, punir les contreuenans, comme perturbateurs du repos public, sans ce que neantmoins lesdites contrauentions puissent estre cause de la rupture de ladite Trefue.

13 Si aucun refuse d'obeïr au contenu des presens Articles, le Chef du party fera tout le deuoir & effort qu'il luy sera possible pour l'y contraindre. Et où dans quinze iours apres la requisition qui luy en sera faite, l'execution n'en soit ensuyuie, sera loisible au Chef de l'autre party de faire la guerre à celuy ou ceux qui feroient tels refuz, sans qu'ils puissent estre secourus ny assistez de l'autre part en quelque sorte que ce soit.

14 Ne sera loisible prendre de nouueau aucunes places durant la presente Trefue, pour les fortifier, encores qu'elles ne fussent occupees de personne.

15 Tous gens de guerre, d'vne part & d'autre, seront mis en garnison, sans qu'il leur soit permis tenir les champs à la foule du peuple, & ruyne du plat pays.

16 Les Preuosts des Mareschaux feront leurs charges & toutes captures aux champs, & en flagrant, delict, sans distinction de partis, à la charge de renuoy aux Iuges ausquels la cognoissance en deura appartenir.

17 Ne sera permis de se quereller & rechercher par voye de fait, duels, & assemblees d'amis, pour differends aduenus à cause des presens troubles, soit pour prinse de personnes, maisons, bestial, ou autre occasion quelconque, pendant que la Trefue durera.

18 S'assembleront les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des deux partis en chacune Prouince, incontinent apres la publication du present traicté, ou deputeront Commissaires de leur part, pour aduiser à ce qui sera necessaire pour l'execution d'iceluy, au bien & soulagement de ceux qui sont sous leurs charges: & où il seroit iugé entr'eux vtile & necessaire d'y adiouster, corriger ou diminuer quelque chose, pour le bien particulier de ladicte Prouince, en aduertiront les Chefs pour y estre pourueu.

19 Les presens Articles sont accordez, sans entendre preiudicier aux accords & reiglemens particuliers faits entre les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, qui ont esté confirmez & approuuez par les Chefs des deux partis.

20 Aucunes entreprises ne pourront estre faictes durant la presente Trefue par l'vn ou l'autre party, sur les pays, biens & subiects des Princes & Estats qui les ont assisté. Comme au semblable lesdicts Princes & Estats ne pourront de leur costé rien entreprendre sur ce Royaume & pays estans en la protection de la Couronne: ains lesdits Princes retireront hors d'iceluy incontinent apres la conclusion du present traicté leurs forces qui sont en la campagne, & n'en feront point rẽtrer durant ledit temps. Et pour le regard de celles qui sont en Bretagne, seront renuoyees, ou separees & mises en garnison, en lieux & places qui ne puisse apporter aucun iuste soupçon: Et quant aux autres Prouinces, és places où y a des estrangers en garnison, le nombre d'iceux estrangers estans à la solde desdicts Princes, n'y poutra estre augmenét durant la presente Trefue. Ce que les Chefs des deux partis promettent respectiuement pour lesdits Princes: & y obligent leur foy & honneur. Et neantmoins ladite promesse & obligation ne s'estendra à Monsieur le Duc de Sauoye, mais s'il veut estre compris au present traicté, enuoyant sa declaration dans vn mois, il en sera lors aduisé & resolu au bien commun de l'vn & de l'autre party.

21 Les Ambassadeurs, Agens, & Entremetteurs des Princes estrangers, qui ont assisté l'vn ou l'autre party, ayans passe-port du Chef du party qu'ils ont assisté, se pourront retirer librement, & en toute seureté, sans qu'il leur soit besoing d'autre passe-port que du present traicté: A la charge neantmoins qu'ils ne pourrõt entrer és villes & places fortes du party cõtraire, sinon auec la permission des gouuerneurs d'icelles.

22 Que d'vne part & d'autre seront baillez passe-ports pour ceux qui seront respectiuement enuoyez porter ladite Trefue en chacune des Prouinces & villes qui de besoin sera.

Faict & accordé à la Villette, entre Paris & Sainct Denis, le dernier iour de Iuillet, 1593. & publié le premier iour d'Aoust ensuyuant esdites villes de Paris & S. Denis, à son de trompe & cry public

és

és lieux accouſtumez : Et eſt ſigné en l'original, HENRY, & CHARLES DE LORRAINE. Et plus bas, RVZE', & BAVDOVYN.

Tableau des marchandiſes & denrees, deſquelles le Roy permet le Commerce libre, qui ſeront conduites à Paris & autres villes de la Ligue, tant par eaue que par terre, à la charge de payer les taxes & impoſitions cy apres declarees, ſelon la reduction de la moitié faicte ſur le pied du precedent Tableau ſuyuant le traicté de la Treue generale reſolue à la Villette le dernier iour de Iuillet, 1593.

A SÇAVOIR.

LE ſeptier de bled froment payera vn eſcu xxx. ſols.
Le ſeptier de meſteil, vn eſcu xxx.ſ.
Le ſeptier de ſeigle, vn eſcu.
Le ſeptier d'orge, vn eſcu.
Le ſeptier de bled ſarrazin, xlv.ſ.
Le ſeptier d'auoyne, vn eſcu.
Le ſeptier de pois, deux eſcus.
Le ſeptier de febues, vn eſcu xxx.ſ.
Le millier de foing, cinq eſcus.
Le muid de vin, deux eſcus.
Le muid de vinaigre, deux eſcus.
Le muid de verjus, deux eſcus.
Le mouſle de gros bois, à cinquante deux buſches pour mouſle, outre les autres droicts, xxx. ſols.
Le flotté, xx.ſ.
La corde de bois, vn eſcu.
Le millier de coterets, iij.eſcuz xx.ſ.
Le millier de fagots, deux eſcus trente ſ.
Le baril de charbon de terre dont il y en a ſeize au muid, xv.ſ.
Le muid de charbon de bois, trois eſcus.
Le bon bœuf, cinq eſcus.
Le bouuillon au deſſoubz de deux ans, trois eſcus.
La vache graſſe, deux eſcus trente ſ.
Le porc gras, deux eſcuz.
Le porc moyen, vn eſcu.
Le veau, vn eſcu.
Le mouton, vn eſcu.
L'aigneau, xv.ſ.
La douzaine de vollailles, xlv.ſ.
La douzaine de poulets, xxx.ſ.
La douzaine de pigeons, xv.ſ.
Le cochon de laict, vij.ſ.iij.d.
La douzaine de iambons, xlv.ſ.
Le lievre, vij.ſ.vj.d.
Le lapin, v.ſ.
Les œuures de poids, comme beurre, lard, ſuif, huile d'olif, fromage, payeront pour chacun cēt peſant, deux eſcus xxx.ſ.
La douzaine d'angelots. xv.ſ.
Chacun baril de harencs ou morüe en baril, vn eſcu xxx. ſols.
Le cent de poignee de morües, quatre eſcus x. ſ.
Le cent de harencs blancs, xv.ſ.
Le cent de ſorets, xv.ſ.
Le cent d'œufs, xv.ſ.
Le baril de Saumon, deux eſcus.
Le Saumon grand, vij.ſ.vj.d.
Le petit, v.ſ.
Le cent de macquereaux, xlv.ſ.
Chacune ſomme de maree ou d'eaue douce, payera vn eſcu xxx. ſ.
Chacun baril de capres & d'oliues payera chacun cent peſant à raiſon d'vn ſold trois deniers pour liure, deux eſcus v.ſ.
Le cent peſant de cloux de girofle, xvj. eſcus xl.ſ.
Le cent peſant de muſcades, dix eſcus.
Le cent peſant de poiure, x. eſcus.
Le cent de ſucre fin, iiij. eſcus x.ſ.
Le cent de caſſonnades, deux eſcus v.ſ.
Le cent de dragees & autres confitures, xvi. eſcus deux tiers.
Le cent de caſſe en baſtons, deux eſcus v.ſ.
Le cent de canelle, xii.eſcus xxx.ſ.
Le cent de raiſins de Damas & de Corinthe, deux eſcus v. ſ.
Le cent d'autres raiſins, vn eſcu ii.ſ.vi.d.
Le cent de figues, vn eſcu xxv.ſ.
Le cent de pruneaux, xxv.ſ.
Le baril de miel, xxv.ſ.
L'aulne de veloux, xx.ſ.
L'aulne de damas, x.ſ.
L'aulne de ſatin, x.ſ.
L'aulne de taffetas, vii.ſ.vi.d.
L'aulne de trippe de velloux, v.ſ.
La piece de drap fin, deux eſcus.
La piece de drap mediocre, vn eſcu trente ſols.
La piece de petit drap & eſtamet, vn eſcu.
La piece de ſerge, vn eſcu, xxx.ſ.
La piece de reueſche, xl.ſ.
La piece de friſe, xl.ſ.
La piece de montcayart, vn eſcu.
La piece de futaine d'Angleterre, vn eſcu.
La piece de futaine à grain d'orge, trente ſols.
Le bas de ſoye, xl.ſ.
Le bas d'eſtame, v.ſ.
Le chapeau de feutre, vii.ſ.vi.d.
La liure de ſoye, xx.ſ.
La peau de buffe, xl.ſ.
La douzaine de peaux de chamois, vn eſcu.
La douzaine de marroquins, vn eſcu.
La douzaine de caſtelongues, deux eſcus.
Autres moindres, vn eſcu
Le marc de paſſement faux, v.ſ.
Le marc d'or & d'argent fin, xxx.ſ.
La liure de cotton, vn ſ. vi.d.
Pour chacune chemiſe, deux ſ.vi.d.
La groſſe de gands, x.ſ.
Le cuir gras à faire ſemelles, xlv.ſ.
Le cuir de bœuf & vache tané, xx.ſ.
La douzaine de bazannes, xii.ſ.
La douzaine de peaux de veau. xxv.ſ.
Le cent de peaux de mouton, l.ſ.
La piece de camelot, vn eſcu.
Le cent de peaux d'aigneaux, xxx.ſ.
Le cuir à poil payera pour piece, vn ſol vi. deniers.

Source : BIU Cujas

Pour chacun cent pesant de cochenille,	vn escu xv.s.	Le cent d'ozier blanc,	xxij.s.vj.d.
Le cent de gerbes de gaulde,	xxx.s.	Le cent d'ozier à relier,	xv.s.
La balle de pastel pesant cent liures,	vn escu xxx.s.	La somme de fruict,	xxij.s.vj.d.
Le cent de laine.	vn escu xl.s.	La charrette chargee de cercles à faire boisseaux,	xxx.s.
Le cent de laine filee,	l.s.	La botte de corde à puits,	v.s.
Le cent de chanvre à lumignon,	vn escu.	Le boisseau de grauelee,	iij.s.
Le baril d'huile à brusler,	vn escu.	La charge de verre de cryſtal,	vij. sols six deniers.
Le baril d'huile d'oliue à la chevre à l'equipollent, payera pour chacun cent pesant,	deux escus xxx. sols.	La charge de verres communs,	trois sols neuf deniers.
Le cent de sauon,	l.s.	La rame de grand papier,	v.s.
Le cent de poix,	xxx.s.	La rame de petit papier,	ij.s.vj.d.
Le cent de sauon,	vn escu.	Le cent de fer,	vn escu xl.s.
Le cent de houblon,	xxx.s.	Le millier de plomb,	trois escus.
Le millier de cerceaux,	xxx.s.	Le cent de cire blanche,	trois escus.
Le cent d'amidon,	xxx.s.	La balle de regliſſe,	vn escu.
		Le tonneau de cendre,	vn escu.

Outre lesquelles Marchandises, & prix cy dessus specifiez, sera pris & leué à l'equipollent desdites taxes, & au prorata de la diminution de moitié, fait sur l'ancien tableau, sur les autres marchandises y passants, non compriſes en ceste cy, dont la recepte & controolle seront faicts, par ceux qui sont à ce faire commis. Et sera aussi leué sur les sommes cy dessus, pour les marchandises qui passeront ainsi qu'il est accoustumé faire, l'vnzieſme denier & les trois sols six deniers pour liure. Ensemble au lieu de Corbeil les deux escus, faisant moitié des quatre escus, qui ont esté cy deuant leuez sur chacun muid de bled, pour la fortification de ladite place. Et au lieu de Bray sur Seine, la somme de douze sols six deniers, faisant moitié de vingt-cinq sols, pour chacun septier de Forment, pour Seigle, Mestail & Orge, dix sols: pour chacun muid de Vin, vingt sols, faisant moitié de quarante sols auec l'vnzieſme, & trois sols six deniers pour liure: & au lieu de Montereau deux sols six deniers, faisant moitié de cinq sols pour chacun septier de tout grain: excepté aux bureaux qui sont sur les passages par terre: comme Chevreuse, Dourdan & Chastres, esquels ne sera leué que l'vnzieſme denier, & dixhuict deniers pour liure seulement: ensemble les autres droicts, ainsi qu'ils sont cy dessus specifiez & taxez.

Collationné sur l'original de ladite pancharte, par nous Conseillers du Roy, Threſoriers generaux de France, en la generalité de Paris. DV MOVLIN. FOVRCI.

Articles traictez & accordez en la Conference des Deputez de l'vn & l'autre Party, tenuë à Milly: sur l'interpretation & execution d'aucuns articles de la Treue.

SVR les plaintes & remonstrances faites de la part des Maires & Eschevins des villes d'Orleans, Amyens & Abbeuille, Que soubz couleur que par l'Article 5. de la Treue, il est dit que les peages & impositions des choses qui seroient portees és villes, seront payez és Bureaux, & selon les Tableaux, iusques à lors establis; Les gouuerneurs & officiers de l'autre party pretendent lesdites impositions estre deuës de toutes choses qui se conduisent esdites villes, mesmes du creu des habitãs d'icelles, & les veulent cõtraindre d'aller acquitter en leurs bureaux, quelque distãce qu'il y ait du droit chemin de la voiture & passage desdites choses, ou des lieux d'où elles sont prinses & enleuees; qui seroit rendre la cõdition desdites villes pire qu'elle n'estoit en tẽps, de guerre, durãt laquelle vne grande partie de leurs voitures se faisoit par cõuois, ou par autres moyẽs se pouuoient garentir du payement desdites impositions. Apres auoir esté traicté & meuremẽt deliberé de ce fait, entre les Deputez d'vne part & d'autre, assemblez au lieu de Milly: Il a esté conuenu & accordé sur le rapport qu'ils en ont respectiuement fait, que durant icelle Treue, aucune chose qui soit creuë & prouenuë en l'estenduë de trois lieuës à l'entour des villes, d'vne part & d'autre, appartenant aux habitans d'icelles & autres demeurans en l'estenduë desdictes trois lieues, ne sera subiect au payement desdictes impositions, ains pourra reciproquement estre conduit & transporté esdites villes, librement, & sans aucun empeschement. Et est aussi accordé, pour le regard de la ville d'Orleans, que de toutes autres choses qui y seront conduites, les impositions mises sus depuis la presente guerre & à l'occasion d'icelle, sont moderees à la moitié de ce qui s'y prenoit, suiuãt lesdits Tableaux auãt la Treue, laquelle moitié sera payee sans fraude: Et à ceste fin seront establis nouueaux bureaux és lieux qui seront trouuez plus cõmodes, tant pour le passage des marchãdises & dẽrees, que pour la leuee desdites impositions. Desquels lieux, ensemble de la limitatiõ des trois lieues à l'entour desvilles susdites, ceux qui ont le principal cõmandemẽt d'vne part & d'autre audit gouuernemẽt, serõt tenuz s'accorder & cõuenir ensẽble incontinẽt & sans delay, pour euiter tout desordre; appellez auec eux les Treſoriers de Frãce & autres officiers que besoin sera. Et si aucũs bureaux ont esté mis depuis la Treue, outre ceux qui y estoient auparauant, ils seront ostez: Si ce n'est qu'il soit trouué à propos de les laisser, pour seruir en la forme portee par le presẽt article. Et pour couper chemin aux fraudes qui se pourroient encores cõmettre au payemẽt desdits droits, sera suiuy l'ordre qui a esté sur ce accordé pour le regard de la ville de Paris: duquel sera enuoyee coppie collationnee ausdits Gouuerneurs & Treſoriers

September 1593.

Source : BIU Cujas

Treſoriers de France, pour ſ'y conformer. Et ſi les villes d'Amiens & Abbeuille ſe veulent aider de ce preſent reiglement & diminution, il eſt dés à preſent ordõné aux Gouuerneurs d'vne part & d'autre de les en faire iouïr, demeurant celuy de ladite Tréue, qui concerne leſdites impoſitions, en tout le ſurplus du contenu d'iceluy en ſa force & vertu.

Et d'autant que pour n'auoir eſté fait aucune mention des decimes par les Articles de la Tréue, l'on veut en pluſieurs endroits retenir tous les fruicts & reuenus de la preſente annee des biens des Eccleſiaſtiques, pour le payement deſdites decimes, qui ſeroit les fruſtrer du benefice de ladite Tréue, & les faire de pire condition que les autres: combien que leur qualité les rende plus recommandables: il eſt conuenu & accordé qu'ils ne ſeront tenus payer leſdites decimes, qu'à raiſon de ce qu'ils iouïront de leurs fruicts & reuenus, ſans que neantmoins ils puiſſent eſtre pourſuiuis durant la Tréue, pour les arrerages des annees paſſees. Pource qu'il y a pluſieurs plaintes & difficultez pour la perception des tailles & autres deniers, au preiudice de ce qui doit eſtre obſerué ſuiuant l'article neufieſme de la Tréue: Il eſt enioint aux Gouuerneurs de ſ'en accorder de bonne foy, enſemble des moyens de la leuee deſdits deniers, le plus au ſoulagement du peuple que faire ſe pourra, à faute dequoy y ſera pourueu par le chef du Party cõtre lequel ſera la plainte, ſur les cas particuliers qui ſe preſenteront. Et neantmoins eſt dés à preſent declaré que leſdites tailles & autres deniers ne pourront eſtre leuez ny demandez durant ladite Tréue, ſi ce n'eſt és lieux & parroiſſes où elles ont eſté leuees du paſſé, & où les departemens auront eſté enuoyez & receus auparauant icelle. Et pour le temps mentionné audit Article, n'eſtant l'intention des chefs des partis, que la preſente Tréue ſoit d'aucun aduantage ou preiudice à l'vn ou à l'autre, en la perception deſdites tailles: mais qu'on reçoiue auec douceur, & par le benefice d'icelle, ce qu'on faiſoit au temps de la guerre par les armes.

Les Iuges ne pourront prendre cognoiſſance durant le temps de la preſente Tréue, des cas & crimes commis par gens de contraire party: ny aucunement proceder contre eux, ſi ce n'eſt pour trahiſons, aſſaſſinats ou entrepriſes faictes ſur les places, depuis la concluſion de ladite Tréue, & durant icelle: & que ceux qui en ſeront coulpables ſoient trouuez & pris en flagrant delict, neantmoins ſi aucuns deſdits criminels eſtoient retirez en quelque part que ce ſoit, ils ſeront rendus à la premiere requiſition de l'autre party, pour en eſtre fait Iuſtice. Faict à Fontainebleau, le dixieſme iour de Septembre. Et à Paris, l'vnzieſme dudit mois, 1593. Signé, HENRY. CHARLES DE LORRAINE. Et plus bas, RVZÉ. &, MARTEAV.

Ceſte Tréue fut prolongee pour deux mois, & finit le premier iour de l'an 1594.

Le Roy fit vne Declaration ſur la fin de ceſte Tréue, des cauſes pourquoy il ne la vouloit continuer.

Pluſieurs Princes, Seigneurs, & villes du party de la Ligue, voyans que le Duc de Mayenne ne vouloit entendre à la Paix, apres que ceſte Tréue fut finie, le quitterent, & ſe remirent en l'obeïſſance de leur legitime Roy, lequel noya toutes leurs offenſes dans la mer de ſa clemence.

Le Seigneur de Vitry, Gouuerneur de Meaux, fut le premier qui ſe reünit auec la ville de Meaux, en l'obeïſſance du Roy, lequel leur accorda les articles ſuiuans.

Articles accordez par le Roy aux habitans de la ville de Meaux.

PREMIEREMENT.

OVE ſa Maieſté conſeruera tous les habitans en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſans qu'il y ſoit faict autre exercice de Religion: & que nul ne ſera receu en ladite ville, ſans permiſſion du Gouuerneur.

2 Que tous Eccleſiaſtiques du Dioceſe de Meaux demeureront quittes & deſchargez des decimes eſcheus & à eſcheoir, iuſques au iour ſainct Remy chef d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Le Roy accorde à ceux du Clergé de la ville & faux-bourgs de Meaux, qui ſont à preſent reſidens en icelle, ce qu'ils doiuent des decimes, tant du paſſé, que ce qu'ils pourront deuoir pour la preſente annee.

3 Que ſadite Maieſté aura pour agreable les prouiſions des Benefices & Prebẽdes qui ont eſté donnees par monſieur de Mayenne, & les confirmera, ſans ſ'arreſter aux prouiſions cy deuant donnees par ſa Maieſté, & aux arreſts, iugemens & ſentences ſur ce interuenuës: Enſemble aux ſaiſies, en conſequence deſquelles main-leuee ſera faicte & baillee.

Le Roy fait don deſdits Benefices à ceux qui ſont à preſent en ladite ville, & en prendront prouiſion de ſa Maieſté.

4 Qu'il ne ſera mis ou eſtably en ladite ville autre garniſon, ſoit de cheual ou de pied, que la compagnie de cheuaux legers du ſieur de Vitry, laquelle neantmoins ſera payee & ſoudoyee trois iours apres le mois paſſé par ſadite Maieſté, ſans aucune foulle deſdits habitans.

Sa Maieſté accorde que ladite garniſon ſoit eſtablie ainſi qu'il ſera requis pour ledit ſieur de Vitry.

5 Que leſdits habitans de Meaux ſeront & demeureront pour l'aduenir exempts des tailles.

Le Roy accorde aux habitans de la ville & faux-bourgs, exemption des tailles durant neuf annees, excepté toutesfois le taillon & payement du Preuoſt des Mareſchaux.

6 Que tous arrerages des tailles, taillon & leuees extraordinaires ſeront quictees & remiſes à tous les villages & parroiſſes de l'Eſlection dudit Meaux, ſans qu'à l'aduenir on leur en puiſſe demander aucune choſe: Nonobſtant toutes aſſignations & contraintes des Receueurs qui pourront cy deuant auoir eſté baillees, promeſſes, cedules & obligations faictes par leſdits habitans deſdits villages

Source : BIU Cujas

& parroisses, pour raison desdits arrerages, lesquelles demeureront nulles, & les personnes & biens, pour raison de ce eslargis & rendus.

Le Roy quitte & remet aux supplians ce qu'ils doiuent à cause des tailles, & creuës des annees passees, iusques au dernier Decembre, attendu la pauureté notoire & impuissance du plat pays de ladicte Eslection, excepté du taillon & Preuost des Mareschaux. Et pour le regard des obligations faites par aucuns desdits habitans desdites parroisses aux Gouuerneurs & personnes assignez sur lesdits deniers: Sa Maiesté pour les mesmes considerations en a surcis le payement iusques au premier iour du mois de May prochain: pendant lequel temps lesdits Gouuerneurs & assignez bailleront par estat aux Tresoriers de France establis à Senlis, les sommes de deniers portez par lesdictes obligations & assignations, pour estre icelles par l'vn d'eux portees au Conseil, & en estre ordonné ce qu'il appartiendra: Et cependant defenses à tous Huissiers, & autres, de mettre à execution lesdites obligations & contraintes sur eux, iusques à ce qu'autrement par sa Maiesté en ait esté ordonné, & seront eslargis ceux qui pour ce ont esté constituez prisonniers.

7 Que les diminutions & moderations des tailles cy deuant faites par ledit sieur de Vitry aux parroisses des Eslections de Meaux, Melun, Prouins, Rozoy & Coullommiers, auront lieu, & sortiront leur effect.

Lettres patentes de sa Maiesté seront expediees pour ladite descharge, suiuant l'estat & descharge faite par ledit sieur de Vitry, en consequence des traictez faits par ledit sieur de Vitry pour la Brie.

8 Que les frais des reductions des comptes des Receueurs establis és Eslections de Melun, Prouins, Rozoy & Coullommiers, pour receuoir ce que sa Maiesté a cy-deuant accordé audit sieur de Vitry, par le traicté de la Brie estre leué sur lesdites Eslections pour l'entretenement de ladite garnison de Meaux seront prins sur les deniers de l'Espargne, pour le defaut de fonds que peuuent auoir lesdits Receueurs, par le moyen de ce que tous les deniers qu'ils ont receus ont esté employez au payement de ladite garnison.

Lesdits comptes seront rendus par estat pardeuant l'vn des Intendans des finances de sa Maiesté, suiuant l'estat qui en sera presenté, & s'il n'y a fonds leur sera pourueu d'ailleurs.

9 Que les assignations donnees par le Receueur des Aides de la presente annee, à plusieurs Tauerniers, Cabaretiers, & autres personnes de ceste ville de Meaux pour l'acquit des debtes qui leur estoient deües par aucuns gens de guerre de la garnison de Meaux, & ce tant sur les quartiers ja escheus qu'autres à escheoir, montans lesdites assignations à la somme de

vallideront & sortiront leur effect, & en ce faisant ledit Receueur demeurera du tout quitte & deschargé des deniers de ladite recepte.

Accordé sur les deniers de l'annee derniere, & iusques au premier iour de Mars prochain.

10 Sera sadite Maiesté suppliee que pour l'assiette des tailles qui se doit faire en l'Eslection de Meaux, d'auoir esgard à la pauureté & grande ruine du peuple, à ce qu'il soit soulagé le plus que faire se pourra.

Sera mandé aux Tresoriers de France de soulager en tout ce qu'ils pourront ceux de ladite Eslection, & cependant sa Maiesté veut qu'ils soient surcis durant trois mois, de la moitié de ce à quoy ils sont taxez pour le present quartier: lesquels deniers desdites tailles, creues & taillon, & autres deniers leuez en ladite Eslection, seront apportez par les Collecteurs des parroisses en icelles, en la Ville de Meaux, és mains des Receueurs desdites tailles & taillon, où sa Maiesté a estably lesdites receptes, depuis la reduction de ladite Ville, & non ailleurs. Entendant sa Maiesté que les Officiers de ladicte Eslection exercent leur charge en ladicte Ville, & expedient les roolles, si aucuns en restent à expedier, demeurant ceux faicts par les Esleus de Dampmartin, pour euiter retardement au recouurement desdicts deniers, s'ils estoient reformez, pour les faire signer de tous les Esleus de ladicte Eslection.

11 Que les Receueurs du Domaine, aides, tailles, taillon, deniers communs, dons & octrois, Receueurs & payeurs des Presidiaux commis aux receptes, & autres qui ont esté employez au maniement & distribution des deniers leuez, en quelque sorte, & pour quelque effect que ce soit, & desquels ils ont compté en la Chambre des Comptes à Paris, pendant les presens troubles, ne pourront estre poursuiuis ny recherchez de nouuel, pour la reddition de leursdicts comptes ja par eux rendus.

Le contenu au present article est accordé, & sera faict defense à la Chambre de rien faire au contraire.

12 Et d'autant qu'aucuns de ceux qui ont couché & receu aucuns deniers leuez sur ladite ville, ou sur aucuns particuliers d'icelle, ou seulement rendu compte en l'hostel de ladicte ville: Qu'il plaise à sadite Maiesté ordonner qu'ils demeureront deschargez, sans qu'ils puissent estre contraints rendre autres comptes que ceux par eux rendus.

13 Que tous articles rayez & tenus en souffrance és comptes cy-deuant rendus par lesdicts Receueurs du domaine, taille, taillon, aides, & autres concernans le fait de ladicte ville de Meaux, charges & droicts d'Officiers, seront restablis purement & simplement, nonobstant lesdictes radiations & souffrances.

Accordé pour les gages & taxations seulement.

14 Que les deniers cy-deuant payez par les Fermiers & Receueurs de l'Eueschè & Abbaye sainct Faron de Meaux, aux œconomes establis par monsieur de Mayenne, aux Tresoriers & Chanoines de la saincte Chapelle du Palais à Paris, & autres, par force ou autrement, leur tourneront en paye, & ne pourront estre repetez sur lesdicts Fermiers & Receueurs, qui en demeureront quittes & deschargez: Ensemble tous autres Fermiers des Beneficiers de ladicte ville de Meaux.

15 Que les baux des aides faicts en ladicte ville de Meaux, par les Officiers de ladicte Eslection de

Meaux

Source : BIU Cujas

Meaux valideront & ſortiront leur effect, nonobſtant ceux qui pourroient auoir eſté faicts à Crecy, Dampmartin, & autres lieux qui demeureront caſſez, & de nulle valeur.

Les baux qui ſe trouueront les plus aduantageux & profitables pour le ſeruice du Roy auront lieu, & toutesfois s'ils ſe trouuent auoir eſté faits par ceux de la Ligue, ſera pris lettres du Roy par leſdits Fermiers.

16 Que les habitans de Meaux qui n'ont peu iouïr des fermes des Aydes, baillez par les Eſleuz dudit Meaux, au moyen des autres baux qui en ont eſté faits par ſa Maieſté, ne pourront eſtre contraints au payement des ſommes deſquelles bail leur a eſté fait, d'autant que les Receueurs de ſadite Maieſté ont eſté payez de ceux qui ont iouy.

17 Que les villes, bourgs & villages dependans de l'Eſlection dudit Meaux, qui ont eſté puis n'agueres ecclypſez & diſtraicts pour l'Eſlection des bureaux de Creſpy & Rozoy, ſeront remis & incorporez en ladicte Eſlection de Meaux, comme ils eſtoient auparauant, comme auſſi les Eſlections particulieres nouuellement eſtablies en l'eſtenduë de ladite Eſlection de Meaux, caſſez & ſupprimez.

Le Roy y pouruoira auſſi toſt que ſes affaires le pourront permettre.

18 Que tous leſdits habitans ſeront gardez & maintenus en leurs priuileges, franchiſes & libertez, & en ce faiſant, les droicts, dons & octrois accordez par les predeceſſeurs Roys confirmez.

19 Que toutes choſes qui ſe ſont paſſees en ladicte ville, durant les preſens troubles ſeront eſteintes & aſſoupies, ſans qu'il ſoit loiſible d'en faire pourſuitte, reprocher, ny ſuſciter aucunes querelles, en peine de punition, pour oſter occaſion à tous habitans de ſe deſ-vnir les vns auec les autres.

Accordé pour ce qui s'eſt paſſé en fait de guerre, & durant la guerre.

20 Que tout ce qui a eſté faict en ladicte ville de Meaux, ioint par le corps d'icelle auctorité de la Iuſtice ordinaire, ou extraordinaire, depuis les preſens troubles iuſques à huy, ſoit pour prinſe, leuee & employ des deniers, tant hors que dedans icelle, & pour rançons, ventes de biens-meubles, & perceptions de fruicts des immeubles des abſens; faicts d'armes, & autres choſes quelconques, ſeront par ſa Maieſté abolis, ſans qu'à l'aduenir ladite ville, ny particuliers habitans en puiſſent eſtre recherchez & inquietez.

Le Roy veut que toutes diſputes & occaſions de querelles ſoient aſſoupies & eſteintes.

21 Que tous dons cy deuant faits par ſa Maieſté, tant des biens des habitans de ladite ville, que Beneficiers, & autres ſeront & demeureront reuoquez.

22 Que tous habitans de ladicte ville ſeront payez des rentes & arrerages d'icelles qu'*ils* ont tant ſur les tailles & aides, que ſur l'hoſtel de ville de Paris, & greniers à ſel.

Seront employez en l'eſtat pour eſtre payez à l'aduenir, comme les autres ſeruiteurs du Roy.

23 Que tous Officiers de ladite ville, & qui ſont gagez, ſeront payez par chacun quartier de leurs gages à leurs Offices appartenans, leſquels ne pourront eſtre retranchez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ains ſeront payez incontinent le quartier eſcheu.

24 Que les Officiers nouuellement pourueus par monſieur de Mayenne, iouïront de leurs prouiſions, ſans qu'en leur lieu & place autre ny plus grand nombre puiſſe entrer en la iouïſſance deſdicts Offices, encores qu'ils euſſent lettres de prouiſions de ſadite Maieſté, moyennant qu'ils ſeront reſidens preſentement en ladite ville de Meaux.

Ceux qui ont eſté pourueus par le Duc de Mayenne, leſquels ſont à preſent ſeruiteurs de Roy, & reſidens en ladite ville, iouyront deſdits Offices en vertu du don que ſa Maieſté leur en fait à preſent: En conſideration de leur fidelité, en prenant par eux lettres de prouiſions de ſadite Maieſté: & les abſens pourueus par le Duc de Mayenne ſeront priuez deſdits Offices, & en iouyront ceux qui en ſeront pourueus par ſa Maieſté. Voulant ſadicte Maieſté que ceux qui ont financé à ſes parties caſuelles pour les ſuſdits Offices, & qui n'en iouyront ſoient rembourſez.

25 Que tous eſtats qui ſont nouuellement erigez, tant par ſadite Maieſté, que par le feu Roy és Iuriſdictions ordinaires & extraordinaires de ladicte ville, dont aucun ne iouït, & n'eſt en poſſeſſion en icelle, ſeront ſupprimez, nonobſtant quelques prouiſions qui en pourroient auoir eſté obtenuës, & receptions qui s'en pourroient eſtre enſuiuies.

26 Que les Officiers & autres pourueus par les feuz Roys, ſeront confirmez par ſa Maieſté, ſans payer finance, & ſans frais.

Accordé en prenant lettres de prouiſion de ſa Maieſté.

27 Que ceux qui ont eſté pourueus par commiſſion d'aucuns Officiers de ladite ville, ne pourront eſtre pourſuiuis ou inquietez pour la reſtitution des gages, droicts, profits & emolumens qu'ils en ont touchez par les titulaires deſdits offices, ny autres.

Accordé pour les gages affectez auſdits Offices.

28 Que l'augmentation qui a eſté faicte d'vn eſcu ſol ſur chacun minot de ſel, pour le payement des gages d'aucuns Officiers de ladite ville de Paris, ſera caſſee & oſtee, & l'augmentation qui en a eſté faicte de la ſomme de vingt ſols pour le payement des Officiers dudit ſiege Preſidial de Meaux, confirmee & approuuee par ſadite Maieſté.

Ladicte augmentation qui eſt d'vn eſcu quinze ſols, ſera leuee comme aux autres greniers, & les deniers employez au payement de la garniſon de ladicte Ville: Ceſſant la leuee de l'eſcu, ſelon la commiſſion du Duc de Mayenne.

29 Que les deniers du quartier commençant le premier iour d'Octobre, & finiſſant le dernier iour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts treize, prouenant de ladite creuë & impoſition d'vn eſcu ſol ſur chacun minot de ſel vendu au grenier & magazin dudit Meaux, octroyez, par monſieur de

Source : BIU Cujas

Mayenne, aux Officiers tenans la Chambre des Comptes à Paris, seront baillez & deliurez aux Presidens, Conseillers & gens du Roy au siege Presidial de Meaux, qui ont deseruy les trois dernieres annees, & sont de present resident en ladicte ville, en payement & deduction des arrerages de leurs gages.

Se contenteront de la continuation des dix sols pour le payement de leursdits gages, & s'il n'y a fonds suffisant leur sera pourueu d'ailleurs.

30 A Monsieur de Vitry l'estat de Bailly, Capitaine & Gouuerneur de la ville & chasteau de Meaux, & à son fils aisné la suruiuance desdits Estats, suiuant la tres-humble supplication & requeste que lesdits habitans font à sa Maiesté. Faict à Meaux, le quatriesme Ianuier, mil cinq cens quatre vingts quatorze. Signé, HENRY. Et plus bas, POTIER. Et seellé du contre-seel de sa Maiesté en cire verte.

Le Seigneur de la Chastre, Gouuerneur d'Orleans & de Berry, obtint vne Tréue particuliere du Roy pour les places qu'il tenoit, pendant laquelle il se declara seruiteur de sa Maiesté: & ceux d'Orleans & de Bourges obtindrent du Roy les articles suiuans.

Edict du Roy, sur la reduction de la Ville d'Orleans en son obeyssance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Dieu qui est autheur des Monarchies & puissances, & qui par vne admirable prouidence les conserue & maintient pour sa gloire, comme il luy plaist, contre tous les efforts humains, a faict clairement cognoistre qu'il a vn soing particulier de la conseruation de ceste Couronne, par luy de si long temps fondee & entretenuë, non seulement pour le salut de tant de peuples vnis soubs l'auctorité d'icelle, & du chef souuerain y estably, mais aussi pour le support de plusieurs autres. Laquelle combien que par son secret iugement il ait permis estre affligee depuis quelques annees de diuisions & guerres ciuiles, dangereuses à tous estats, & assaillie de dehors auec grandes forces & puissantes armees, par plusieurs Princes estrangers ennemis de la grandeur d'icelle, & qui ont voulu se preualoir de ce trouble intestin, pour enuahir le Royaume, & esteindre le nom & l'honneur, que la vertu & generosité des François a fait de si long temps reluire parmy les autres nations, soubs la magnanimité de leurs Rois: toutesfois la bonté diuine soustenant d'vne main puissante & fauorable ceste Estat, a rendu vains iusques à present les iniques desseins desdits ennemis: & pour remede aux frauduleuses persuasions, dont ils vsoient enuers ceux de nos subiects, que l'iniure du temps a tenus separez de nostre obeïssance, couuerts du zele de la conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, a fait voir qu'au contraire leur but tendoit à l'vsurpation de ceste Couronne, & par ce moyen reduire cedit Royaume soubs le ioug d'vne iniuste & tyrannique domination: ne s'estans contentez des practiques secrettes enuers les personnes, qu'ils ont estimé disposees à faire les trafic & marché auec eux, de leur vendre ceste Couronne: Ensemble la vie, les biens, & la liberté des François à prix d'argent, & autres conditions plausibles, aux ames desuoyees de la iustice: mais ils n'auroient osé faire la proposition & poursuitte en plaine assemblee dans Paris. Ce que si lors fut iugé, aliené des protestations qu'ils auoient faictes, de ne prendre autre chose que la manutention de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ceste leur mauuaise intention s'est encores renduë plus manifeste, depuis qu'il a pleu à Dieu nous inspirer & faire vnir à ladite Religion, apres la cognoissance qu'il nous en a donné, par l'instruction qu'auons receuë de plusieurs Prelats, & autres personnes Ecclesiastiques recommandees de singuliere pieté & doctrine en la saincte Theologie, que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine est la vraye Eglise: car tant s'en faut, que cessant le pretexte qu'ils prenoient pour cause de nous faire la guerre ils se soient desistez de leurs practiques, desseins & efforts pour la continuer, qu'ils les ont poursuiuis en toutes sortes & façons, auec plus de violence que iamais. Et qui pis est, és villes & lieux du party, qu'ils faisoient bien semblant de vouloir seulement fauoriser, où ils ont cogneu que leurs iniques desseins sont descouuerts & detestez, ils font ce qu'ils peuuent pour les surprendre, & les soumettre à leur tyrannie. Ce qu'il faut recognoistre proceder de la seule prouidence de Dieu, qui a voulu que leurs propres actions rendent la preuue claire aux François de leurs iniustes intentions, que nul n'en puisse plus douter, & que cela serue d'aduertissement à ceux qui sont separez d'auec nous, que la conseruation de la vraye pieté & Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne peut subsister, ny par consequent le salut & repos public de ce Royaume, que par vne bonne & amiable reconciliation & reünion de tous les membres de l'Estat, soubs l'auctorité de leur Roy legitime, à laquelle il a pleu à Dieu nous appeller. Ce que par sa gloire il a entr'-autres tellement inspiré és cœurs de nos tres-chers & bien-amez subiects, les Maire & Escheuins, manans & habitans de nostre ville d'Orleans, tant Ecclesiastiques qu'autres, que sur l'asseurance que nous auons donnee par nos lettres patentes, & toutes autres declarations, de nostre clemence & bonne grace enuers tous nos subiects, qui se voudroient recognoistre en nostre endroit, & de la volonté que nous auons de les embrasser, & fauorablement traicter comme bon Roy, auec ferme resolution aussi de conseruer & maintenir de nostre pouuoir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & d'y perseuerer constamment, iusques à la fin de nos iours, ils nous ont par leurs deputez faict entendre la bonne intention qu'ils auoient de nous rendre la fidelité & obeïssance qu'ils recognoissent nous deuoir naturellement. Ce qu'ayant receu auec l'amour & affection qui conuient à vn bon pere, & voulant leur en faire ressentir les

Source : BIU Cujas

tir les effects, nous auons par l'aduis des Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Qu'en tout le Bailliage & ville du reſſort du ſiege Preſidial de ladite ville, il ne ſe fera à l'aduenir aucun autre exercice que de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'és lieux, & ainſi qu'il eſt porté par l'Edict de Pacification de l'an ſoixante dix-ſept, declarations & articles depuis enſuiuies, pour l'execution d'iceluy, ſur les peines portees par les Edicts cy deuant faits. Defendons treſexpreſſément à toutes perſonnes ſur les meſmes peines, de ne moleſter n'inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſeruice diuin, iouïſſance & perception des fruicts & reuenus de leurs Benefices, & de tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent. Voulons & entendons que tous ceux qui depuis ces troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & reuenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & reſidens au dedans du Dioceſe d'Orleans, tant de ceux qui ſons aſſis en iceluy, que par tout ailleurs, au dedans de noſtredit Royaume, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & libre iouïſſance, auec tels droicts, libertez & ſeuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en fuſſent deſſaiſis. Et ayans eſgard aux ruines ſouffertes en leurſdits Benefices durant leſdits troubles, & deſirans gratifier & fauorablement traicter iceux Eccleſiaſtiques, qui ſont reſidans & demeurans dans l'enclos de ladite ville & faux-bourgs: Enſemble ceux du Chapitre de Iargeau, Doyenné de Meung, & l'Abbaye de ſainct Meſmin, les auons quittez & deſchargez, quittons & deſchargeons de toutes les decimes dont ſont chargez leurſdits Benefices, depuis le commencement deſdits preſens troubles iuſques en Octobre prochain, le terme dudit Octobre comprins: & ſeront leſdits Eccleſiaſtiques maintenus & conſeruez en leurs priuileges & exemptions.

2 Voulons auſſi que la memoire de tout ce qui eſt paſſé en ladicte ville, & au dedans du gouuernement d'icelle, depuis le commencement deſdits preſens troubles iuſques à preſent, demeure eſteinte & aſſoupie, tant en la priſe des armes, forcement de la Citadelle, & autres villes, chaſteaux, ponts, forteresſes & maiſons, deſmolitions & deſmantellemens d'iceux, prinſe de deniers des receptes generales & particulieres, & des gabelles & vente de ſel, & toutes autres impoſitions & leuees de deniers, faictes, tant en ladite ville & eſlection d'Orleans, qu'en toute la generalité, traictes & impoſitions foraines miſes ſur les denrees & marchandiſes, viures, fontes d'artillerie & boulets, confections de pouldres & ſalpeſtre, priſes de tentes, pelles, hoyaux, ſacs de toilles, & autres menus equipages ſeruans à l'artillerie, & autres munitions de guerre, practiques & menees de gens de guerre, priſe d'argenterie, ventes de biens meubles, bois taillis, haute fuſtaye, par des particuliers, ou autrement, amendes, butins, leuees & conduite de gens de guerre, rançons, actes d'hoſtilité, & generalement toutes autres choſes qui ont eſté faictes, gerees & negotiees, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, en public & en particulier, tant par les Eccleſiaſtiques, le ſieur de la Chaſtre leur Gouuerneur, la leuee du Chaſteau-neuf, des deniers par pancarte qu'il a fait leuer & receuoir, les Treſoriers de France, Eſleus des Eſlections de ladite generalité, les Maire & Eſcheuins de ladite ville & plat païs, pour raiſon de ce que deſſus, que par certains particuliers d'icelle enuoyez par commandement du Duc de Mayenne en quelque lieu, & pour quelque effect que ce puiſſe eſtre, dedans ou dehors le Royaume, ſans qu'il en puiſſe à l'aduenir eſtre faite aucune pourſuitte & recherche en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Voulons que ceux qui ont eſté employez à ce que deſſus, par ceux qui auoient le commandement en ladite ville, en demeurent ſemblablement quittes & deſchargez, comme ayant le tout eſté fait pour le ſingulier zele & affection que chacun d'eux auoit à la manutention & conſeruation de ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, & à toutes perſonnes quelsconques. Et afin d'euiter toute occaſion de querelles & debats entre noſdits ſubiects, leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces preſentes, de ſ'entr'iniurier, reprocher, outrager, offenſer, ne prouoquer l'vn l'autre, pour raiſon de ce qui ſ'eſt paſſé, ny par aucuns propos, que l'iniquité du temps, & les occaſions qui en ſont ſuruenuës ont peu faire naiſtre entre noſdits ſubiets, ains ſe contenir & viure paiſiblement enſemble, comme bons freres, amis & concitoyens, ſur peine d'eſtre ſur le champ, & ſans autre forme de procez, punis & chaſtiez comme perturbateurs du repos public.

3 Et pour faire plus particulierement cognoiſtre aux habitans de ladite ville & faux-bourgs, le deſir que nous auons de les gratifier en toutes choſes: Auons dit & declaré, voulons & nous plaiſt, que leſdits habitans demeurent quittes & deſchargez des arrerages eſcheus depuis les preſens troubles du droict de cinq lances, iuſques à la fin de l'annee derniere, & encores pour trois ans à l'aduenir.

4 Voulons auſſi que les habitans de ladite ville & faux-bourgs ſoient affranchis & exempts pour trois ans à l'aduenir, de tous emprunts & ſubuentions, pour quelque occaſion & cauſe que ce ſoit, fors & excepté des droicts anciens & domaniaux, & ledit temps paſſé ne pourront les habitans qui ſont demeurez dans ladicte ville durant leſdicts troubles, eſtre ſurchargez ne foulez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires, plus que ceux qui en eſtoient abſens, ains y ſera l'egalité gardee.

5 Nous auons pareillement remis & quitté aux habitans des villes, bourgs & plat païs de l'Eſlection d'Orleans, ce qu'ils doiuent à cauſe des tailles & creües des annees paſſees, iuſques à la fin de Decembre dernier, excepté le taillon & Preuoſt des Mareſchaux: & d'autant qu'il peut auoir eſté

Source : BIU Cujas

faict des obligations par aucuns des habitans des parroisses de ladite Eslection, aux Gouuerneurs & autres personnes assignez sur lesdits deniers, voulans pouruoir au soulagement du peuple, autant que faire se pourra, en auons surcis le payement iusques au dernier iour de Iuin prochain, pendant lequel temps, lesdits Gouuerneurs, & autres qui ont eu lesdites assignations, bailleront par estat aux Tresoriers generaux de France de ladite generalité, les sommes de deniers portees par lesdites obligations & assignations, pour estre iceluy estat apporté par l'vn d'eux en nostredit Conseil, & en estre ordonné ce qu'il appartiendra. Et cependant faisons inhibitions & defenses à tous Huissiers, & autres, de mettre à execution lesdites obligations & contraintes, iusques à ce qu'autrement par nous en ait esté ordonné. Et s'il y a aucuns prisonniers pour raison desdits deniers, ainsi que dit est, remis & sursis, ils seront promptement eslargis.

6 Voulons pareillement que lesdits habitans soient maintenus & conseruez en leurs anciens priuileges, franchises & libertez, auec l'erection de Maire, pour en iouïr, tout ainsi qu'ils en ont cy deuant bien & deüement fait. Comme aussi des octrois, dont ladite ville auoit accoustumé de iouïr auparauant lesdits presens troubles, lesquels nous leur auons continuez & confirmez, continuons & confirmons pour dix ans, & voulons que les deniers d'iceux soient employez aux effects, ausquels ils sont destinez. Et quant à ceux qui ont esté accordez par les Rois nos predecesseurs, aux boistes des marchands frequentans la riuiere de Loire, pour le nettoyement & balliement d'icelle, nous voulons que lesdits habitans iouïssent desdits octrois, pour le temps & espace de neuf ans prochains & consecutifs, sans que pour lesdits priuileges & octrois ils soient tenus prendre autres lettres de confirmation que le present Edict: Ne semblablement le corps des Docteurs, Officiers & suppost de l'Vniuersité de ladite ville, lesquels nous voulons estre maintenus & conseruez en tous & chacuns leurs dits priuileges, franchises & libertez anciennes.

7 Promettons aussi en parole de Roy, qu'il ne sera par nous ou nos successeurs à l'aduenir, faict, construict, ny basty aucune citadelle, ny forts en ladite ville, n'en icelles mis aucune garnison de gens de guerre, sous quelque pretexte que ce soit.

8 Voulons que les subsides & impost qui ont esté creez à nostre grand regret pour la seule necessité des troubles, au dedans de ladite generalité d'Orleans, depuis lesdits presens troubles, sur toutes sortes de denrees & marchandises, par establissement de Bureaux & pancartes, tant d'vn party que d'autre, soient ostez & abolis.

9 Voulons aussi que les deniers qui se leuent ordinairement pour les Turcies & leuees de la riuiere de Loire, soient employez ausdites refections, & non à autre effect. Et qu'il soit fait & construict de nouueau vne ou deux arches de pierre, au lieu où s'est fait vne bresche depuis ledit trouble, au dessus de Sandillon, pour seruir de descharge à la riuiere, au temps des grandes creuës d'icelle. Et que le canal qui s'y est encommencé à faire par le desbordement des eauës tombans en la riuiere de Loire, sera paracheué & accommodé de Turcies & leuees nouuelles, selon & ainsi qu'il sera trouué raisonnable, en recompensant les proprietaires.

10 Toutes personnes seront tenus prendre leur sel és greniers du ressort où ils sont demeurans, sur les peines portees par les ordonnances sur ce faites. Et en ce faisant cessera l'ouuerture de la chambre de Iargeau, & ailleurs de l'Eslection d'Orleans, esquelles on vend & distribuë sel, depuis cesdits presens troubles, qui seront reduits à l'ancienne forme.

11 Voulons que tous arrests, commissions & executions d'icelles, decrets, sentences, iugemens, contracts & autres actes de Iustice donnez entre personnes de mesme party, & entre tous autres qui auront contesté, tant és Cours souueraines, Bailliage, siege Presidial, que Preuosté d'Orleans, & autres Iustices subalternes de ladite ville, durant lesdits troubles, sortent effect, & ne sera faicte aucune recherche des executions de mort qui ont esté faictes durant iceux, par auctorité de Iustice, ou par droict de guerre, ou commandement dudit sieur de la Chastre Gouuerneur. Et pour le regard des Arrests, Sentences, Iugemens donnez contre les absens tenans diuers partis, soit en Iustice criminelle ou ciuile, en toutes les Cours de Parlement de ce Royaume, & iurisdiction d'iceluy, demeureront nuls & sans effect, & pour quelque cause & occasion que ce soit, & puisse estre, sans que pour raison d'iceux les habitans de ladite ville, ou autres refugiez & retirez en icelle, soient Beneficiers, Officiers, ou autres, ny leurs enfans ou heritiers, ou ayant cause, en puissent estre à l'aduenir aucunement recherchez, ou notez d'aucune infamie en leur honneur, ny tenus d'en prendre aucune descharge, & seront les parties remises au premier estat, & ainsi qu'ils estoient auparauant lesdits troubles: & pour le regard des executions de mort, qui ont esté faites d'aucuns desdits habitans, les confiscations que nos Procureurs pourroient pretendre, n'auront aucun lieu, au preiudice de leurs veufues & heritiers.

12 Comme en semblable cesseront toutes saisies qui ont esté faictes de part & d'autre, sur les biens, heritages, rentes & reuenus d'iceux habitans, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis. Donnons ausdits habitans, de quelque qualité qu'ils soient, plaine & entiere main-leuee desdites saisies, & leur auons remis & quitté ce qui nous pourroit estre deu à cause d'icelles, nonobstant tous dons qui en pourroient auoir esté faits, que nous auons reuoquez & cassez, sans auoir esgard aux obligations & promesses faictes par les laboureurs, tant aux donataires que fermiers de Iustice, qui seront & demeureront nulles: & pour le regard des debtes & credits deuz ausdits habitans, voulons que sans auoir esgard aux dons qui en pourroient auoir esté faits, que nous auons pareillement cassez & reuoquez, cassons & reuoquons, ils puissent contraindre ceux qui leur sont obligez par cedules, promesses, obligations & transports, en la mesme forme qu'ils eussent faict ou peu faire auant lesdits troubles: ce qui aura pareillement lieu contre lesdits habitans pour les debtes par eux deuës.

13 Que

13 Que tous Officiers, domeſtiques & de l'artillerie, qui eſtoient employez és eſtats de la maiſon des feuz Roys, & faiſoient ſeruice, & en ont eſté oſtez au commencement deſdits preſens troubles, & pour cauſe d'iceux, ſeront remis auſdicts eſtats & meſmes gages, comme ils eſtoient auparauant, pour en iouïr & ſeruir à l'aduenir, comme ils faiſoient auant leſdits troubles.

14 Et quant aux Officiers de Iuſtice, finances & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, d'icelle ville, qui ont eſté pourueus de leurs offices par nos predeceſſeurs Roys, eſtans en exercice, ſeront maintenus, & les autres remis, reſtablis & confirmez en leurs charges & dignitez, ſans payer finance, & ſans prendre de nous autres lettres de confirmation, que le preſent Edict, ny faire autre ſerment qu'és mains dudit ſieur de la Chaſtre leur Gouuerneur. Et pour le regard de ceux qui ont vaqué par mort ou reſignation dans ladicte ville, ou autre de meſme party, dont aucuns deſdits habitans ou refugiez en icelle, ſe trouueront pourueus par le Duc de Mayenne, en baille l'eſtat deſdits offices, & les noms de ceux qui ont obtenu leſdites prouiſions, leſquelles nous n'entendons auoir lieu, il leur y ſera par nous pourueu, & leur ſeront expediees lettres de prouiſions deſdits Eſtats, ſans payer finance, reuoquans en ce faiſant toutes commiſſions cy deuant expediees, pour l'exercice deſdits offices, tant de Iudicature, de Finances, qu'autres: Declarons en outre noſtre intention eſtre de gratifier de l'eſtat de Receueur de grenier à ſel d'Orleans, ſans payer finance, celuy qui nous ſera à ceſte fin nommé, & ce en vertu de noſtre Edict de creation deſdits Offices, & non autrement.

15 Voulons auſſi que le ſiege Preſidial, Bureau des finances, Preuoſté de ladite ville, & tous autres offices & dignitez, tant de iuſtice que de finances, qui ont eſté transferees ailleurs pendant les preſens troubles, ſoient remis & reſtablis en icelle, incontinent apres la publication des preſentes, & ſeront les Eſlections de Gyen & Clamecy, cy deuant diſtraictes de la generalité d'Orleans, & incorporees en celle de Berry, remiſes au premier eſtat: comme reciproquement l'Eſlection de Chaſtillon ſur Indre, ſera renduë à la generalité de Berry.

16 Et ſur la requeſte à nous faicte par leſdicts habitans, à ce qu'il nous pleuſt leur accorder, que le ſieur de la Chaſtre ſera continué en l'eſtat de Gouuerneur de ladite ville, & qu'à l'aduenir ladite place de Gouuerneur ne puiſſe eſtre remplie que de perſonne Catholique & aggreable auſdits habitans: Nous promettons en parole de Roy qu'apres luy, il ne ſera pourueu audit Gouuernement, que de perſonne Catholique, & dont leſdits habitans auront contentement, comme de preſent nous luy accordons ledit Gouuernement.

17 Voulons que la garniſon, qui eſt à preſent en la ville de Iargeau, ſoit reiglee auec l'aduis dudit ſieur de la Chaſtre au moindre nombre que faire ſe pourra, pour la garde de ladite place. Sans toutesfois que l'Eueſque puiſſe eſtre empeſché en la iouïſſance de ſes droicts. Et pour le regard des gens de guerre qui ſont à Santimaiſons, ils ſortiront, & ſera la place renduë au proprietaire, & les fortifications oſtees & deſmolies, & quant à Meung la garniſon en ſortira, & ſera le Chaſteau rendu audict Eueſque, lequel par meſme moyen ſera remis en la poſſeſſion & iouïſſance de tous ſes Benefices, en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez & aſſis, nonobſtant tous dons des fruicts d'iceux, qu'auons reuoquez, meſmes en la libre poſſeſſion & iouïſſance des Abbayes de ſainct Eloy de Noyon, & noſtre Dame de ſainct Iuſt, Dioceſe de Beauuais, deſquelles il a eſté bien & deüement pourueu auant ces troubles.

18 Les comptes rendus à Paris par les comptables de ladite ville & generalité d'Orleans, & ceux qui ſont encores à rendre, deſquels les acquicts ſont és mains des Procureurs de la Chambre des Comptes audit Paris, qui ne ſ'en voudront deſſaiſir, ne ſeront ſubiets à reuiſion, ains validez par nous, & les parties rayees & tenuës en ſouffrance pour gages ou rentes, reſtablies purement & ſimplement. Et pour le regard de ceux qui ſont encores à rendre, & deſquels les acquicts ſont és mains des comptables, ſeront examinez en noſtre Chambre des Comptes de Tours, & les parties alloüees en vertu des eſtats dudit Duc de Mayenne, mandemens, reſcriptions & quictances de ſes Treſoriers, acquits patents, ordonnances dudit ſieur de la Chaſtre, & eſtats des Treſoriers de Frãce, reſidens audit Orleans, leſquels mandemens, ordonnances, eſtats, reſcriptions, acquits patents & quictances, nous auons dés à preſent validez & validons pour ce regard, & ſeront les reliqua deſdits comptes à noſtre profit: comme auſſi ſeront les comptables rembourſez ſur la recepte generale des debtes, ſ'aucuns y a, de leurſdits comptes de Paris, pourueu qu'ils n'excedent la ſomme de ſix mil eſcus, en tout.

19 Nous voulons & entendons que noſtre amé & feal Maiſtre Hieroſme de Monthelon, Conſeiller en noſtre Cour de Parlement, lequel depuis deux ans a reſidé en noſtre ville d'Orleans, & preſidé en la Iuſtice, ſoit comprins au preſent Edict pour rentrer en la paiſible iouïſſance & exercice dudict Office, au meſme rang & ſeance qu'il auoit en ladicte Cour, auant les preſens troubles, ſans aucune remiſe ne difficulté, nonobſtant tous reiglemens & ordonnances de noſtredicte Cour faicts au contraire.

20 Comme en ſemblable toutes perſonnes, tant Eccleſiaſtiques, Officiers qu'autres, qui ſe ſont retirez des autres villes, & qui ſe retrouuent à preſent en ladicte ville d'Orleans, iouïront du benefice du preſent Edict, & pourront rentrer aux villes, eſquelles ils reſidoient & eſtoient demeurans, ou autres de noſtre obeïſſance, pour iouïr de leurs heritages, rentes & reuenus, charges, offices, benefices & dignitez ſans aucune difficulté, ne qu'ils ſoient tenus faire aucun rembourſement à ceux

Source : BIU Cujas

lesquels pendant leur absence, se sont faicts pourvoir de leurs dicts estats & charges, ne recompense de leurs benefices. Et sans qu'ils puissent estre à l'advenir recherchez ne contraincts, pour les rançons ou taxes à eux imposées, pour le fait des presens troubles. A la charge que les personnes mentionnees au present article, seront tenus declarer leur intention sur le contenu en iceluy, audict sieur de la Chastre, dedans deux iours apres la declaration qu'il aura faite pour le bien de nostre service. Et ceux qui ne voudront s'aider du present benefice, seront tenus vuider de ladicte ville sans delay, en prenant passe-ports & seuretez pour se retirer où bon leur semblera. Et quant à ceux qui y voudront estre compris, pourront demeurer en ladite ville, iusques apres la verification du present Edict. Si ce n'estoit que pour quelques considerations particulieres, ledit sieur de la Chastre trouuast bon de leur prolonger, ou accourcir ce delay.

21 N'entendons toutesfois comprendre au benefice de ce present Edict, ce qui a esté fait par forme de volerie, & sans adueu, pour raison dequoy nous auons permis & permettons à toutes personnes, de se pourvoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon leur semblera: Comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assassinat & parricide commis en la personne du feu Roy nostre tres-cher sieur & frere, que Dieu absolue, ou de conspiration sur nostre vie. Et pareillement tous crimes & delicts punissables entre gens de mesme party.

22 Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes, & Cour de nos Aides, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & faire garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deües & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, Edicts, Declarations, Arrests, Iugemens, Lettres, Mandemens, Defenses, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard derogé & derogeons: Ensemble aux derogatoires des derogatoires y contenuës: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Mante, au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze, & de nostre regne le cinquiesme. Signé, HENRY. Et à costé. VISA. Et plus bas, Par le Roy, REVOL. Et seellees de cire verte, en lacs de soye rouge, & bleu celeste.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Tours, en Parlement, le dernier iour de Feurier, mil cinq cens quatre vingts quatorze. Signé, TARDIEV.

Leuës, publiees & registrees en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, *à Tours, le premier de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatorze. Par ordonnance de la Chambre.*

Signé, PINEAV.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, *& ordonné que copies seront enuoyees aux bureaux de la generalité d'Orleans, & és Elections de ladicte generalité, pour y estre leues, publiees & registrees, à Tours, en la Cour des Aydes, le deuxiesme de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatorze.*

Signé, BEDACIER.

Declaration du Roy *sur la reduction de la ville & generalité de Bourges.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Dieu qui est autheur des Monarchies & puissances, & qui par vne admirable prouidence les conserue & maintient pour sa gloire, comme il luy plaist, contre tous les efforts humains, a faict clairement cognoistre qu'il a vn soing particulier de la conseruation de ceste couronne, par luy de si long temps fondee & entretenuë, non seulement pour le salut de tant de peuples vnis soubs l'auctorité d'icelle, & du chef souuerain y estably, mais aussi pour le support de plusieurs autres. Laquelle combien que par son secret iugement il ait permis estre affligee depuis quelques annees, de diuisions & guerres ciuiles, dangereuses à tous estats, & assaillie de dehors auec grandes forces & puissantes armees, par plusieurs Princes estrangers ennemis de la grandeur d'icelle, & qui ont voulu se preualoir de ce trouble intestin, pour enuahir le Royaume, & esteindre le nom & l'honneur que la vertu & generosité des François a fait de si long temps reluire parmy les autres nations, soubs la magnanimité de leurs Roys: toutesfois la bonté diuine soustenant d'vne main puissante & fauorable ceste Estat, a rendu vains iusques à present les iniques desseins desdits ennemis: & pour remede aux frauduleuses persuasions, dont ils vsoient enuers ceux de nos subiects, que l'iniure du temps a tenus separez de nostre obeïssance, couuerts du zele de la conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, a fait voir qu'au contraire, leur but tendoit à l'vsurpation de ceste Couronne, & par ce moyen reduire cedit Royaume soubs le joug d'vne iniuste & tyrannique domination, ne s'estant contentez des practiques secrettes enuers les personnes, qu'ils ont estimé disposees à faire les trafic & marché auec eux, de leur vendre ceste couronne, ensemble la vie, les biens & la liberté des François à prix d'argent, & autres conditions plausibles, aux ames desuoyees de la Iustice: mais ils en auroient osé faire la proposition & poursuitte en pleine assemblee dans Paris. Ce que si lors fut

iugé

iugé aliené des proteſtations qu'ils auoient faictes, de ne prendre autre choſe que la manutention de ladicte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ceſte leur mauuaiſe intention ſ'eſt encores renduë plus manifeſte, depuis qu'il a pleu à Dieu nous inſpirer, & faire vnir à ladite Religion, apres la cognoiſſance qu'il nous en a donnee, par l'inſtruction qu'auons receuë de pluſieurs Prelats, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, recommandez de ſinguliere pieté & doctrine en la ſaincte Theologie: Que l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine eſt la vraye Egliſe: car tant ſ'en faut, que prenant le pretexte qu'ils prenoient pour cauſe de nous faire la guerre, ils ſe ſoient deſiſtez de leurs practiques, deſſeins & efforts pour la continuer, qu'ils les ont pourſuiuies en toutes ſortes & façons, auec plus de violence que iamais, & qui pis eſt, és villes & lieux du party qu'ils faiſoient bien ſemblant de vouloir ſeulement fauoriſer, où ils ont cogneu que leurs iniques deſſeins ſont deſcouuerts & deteſtez, ils font ce qu'ils peuuent pour les ſurprendre, & les ſouſmettre à leur tyrannie, ce qu'il faut recognoiſtre proceder de la ſeule prouidence de Dieu, qui a voulu que leurs propres actions rendent la preuue claire aux François de leurs iniuſtes intentions, que nul n'en puiſſe plus douter, & que cela ſerue d'aduertiſſement à ceux qui ſont ſeparez d'auec nous, que la conſeruation de la vraye pieté & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne peut ſubſiſter, ny par conſequent le ſalut & repos public de ce Royaume, que par vne bonne & amiable recõciliation & reünion de tous les membres de l'Eſtat, ſoubs l'auctorité de leur Roy legitime, à laquelle il a pleu à Dieu nous appeller. Ce que par ſa gloire il a entr'autres tellement inſpiré és cœurs de nos tres-chers & bien-amez ſubjects les Maire & Eſcheuins, manans & habitans de noſtre ville de Bourges, tant Eccleſiaſtiques qu'autres, que ſur l'aſſeurance que nous auons donnee par nos Lettres Patentes, & toutes autres declarations, de noſtre clemence & bonne grace enuers tous nos ſubiects, qui ſe voudroient recognoiſtre en noſtre endroit, & de la volonté que nous auons de les embraſſer, & fauorablement traicter comme bon Roy, auec ferme reſolution auſſi de conſeruer & maintenir de noſtre pouuoir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & d'y perſeuerer conſtamment, iuſques à la fin de nos iours, ils nous ont par leurs deputez fait entendre la bonne intention qu'ils auoient de nous rendre la fidelité & obeïſſance qu'ils recognoiſſent nous deuoir naturellement. Ce qu'ayant receu auec l'amour & affection qui conuient à vn bon pere, & voulant leur en faire reſſentir les effects: Nous auons par l'aduis des Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Conſeil, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſ'enſuit.

PREMIEREMENT.

Qu'en tout le Bailliage & villes du reſſort & ſiege Preſidial de Bourges, ne ſe fera d'oreſnauant aucun autre exercice que de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'és lieux, & ainſi qu'il eſt porté par l'Edict de Pacification de l'an ſoixante dix ſept, declarations & articles depuis enſuiuies pour l'execution d'iceluy, ſur les peines portees par les Edicts cy deuant faits. Defendons treſexpreſſément à toutes perſonnes ſur les peines ſuſdictes, de ne moleſter ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſeruice diuin, iouïſſance & perception des fruicts & reuenus de leurs benefices, & de tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent. Voulons & entendons que tous ceux qui depuis ces troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & reuenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & reſidans au dedans du Dioceſe de Bourges, tant de ceux qui ſont aſſis en iceluy, que par tout ailleurs, au dedans de noſtredit Royaume, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & libre iouïſſance, auec tels droicts, libertez & ſeuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils fuſſent deſſaiſis. Et ayant eſgard aux ruines ſouffertes en leurſdits benefices, durant leſdits troubles, Auons ordonné & ordonnons que leſdits du Clergé demeurans en la ville & faux-bourgs de Bourges, ſeront quittes & deſchargez des arrerages des decimes de tout le paſſé, & iuſques au mois d'Octobre prochain, iceluy terme comprins: & pour le regard des Eccleſiaſtiques du plat païs, ce qu'ils auront payé du paſſé aux Receueurs reſidens à Bourges leur ſera alloüé.

2 Voulons auſſi que la memoire de tout ce qui ſ'eſt paſſé, tant en ladite ville de Bourges, qu'autres dudit gouuernement de Berry, depuis le commencement des preſens troubles iuſques à preſent, demeure eſteinte & aſſoupie, tant en la prinſe des armes, entrepriſes des villes, forcemens d'icelles, chaſteaux, maiſons & forteresſes, demolitions d'icelles, prinſes de deniers des receptes generales & particulieres, & des gabelles & ventes du ſel, impoſitions miſes ſur iceluy, que droict du marchand, & toutes autres impoſitions & leuees de deniers des decimes, tant en ladicte ville & Eſlection de Bourges, qu'en toute la generalité dudit païs de Berry, traictes & impoſitions foraines miſes ſur les denrees & marchandiſes, viures, fonte d'artillerie & boulets, confection de poudres & ſalpeſtres, & autres munitions de guerre, practiques & leuees de gens de guerre, conduite & exploict d'iceux, ventes de biens meubles, couppe de bois taillis & haute fuſtaye, amendes, butins, rançons, & tous actes d'hoſtilité, & generalement toutes autres choſes qui ont eſté faictes, gerees & negotiees en quelque forme & maniere que ce ſoit, en public ou particulier, tant par les Eccleſiaſtiques, le ſieur de la Chaſtre Gouuerneur dudit païs, ſes Lieutenans, & autres, ayans charge de luy, Treſoriers de France, Eſleus des Eſlections d'icelle generalité, que les Maire & Eſcheuins de ladicte ville, & tous autres, n'en pourront à l'aduenir eſtre pourſuiuis, inquietez ny recherchez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & voulons à ceſte fin qu'ils en demeurent quittes & deſchargez, comme ayant le tout eſté faict pour le ſingulier zele & affection que chacun d'eux auoit à la manutention & conſeruation

de ladicte Religion Catholique, Apostolique & Romaine, imposant sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, & à toutes personnes quelsconques. Et pour euiter toute occasion de querelle & dispute entre nos subiets, leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes, s'entr'-iniurier, reprocher, offenser, ne prouoquer l'vn l'autre, pour raison de ce qui s'est passé durant & pendant lesdits troubles, par propos que l'iniure du temps & les occasions suruenuës ont peu faire naistre entre nosdits subiects, ains se contenir & viure paisiblement ensemble comme freres, amis & concitoyens, sur peine d'estre punis sur le champ, & sans autre forme de procez, comme perturbateurs du repos public.

3 Et pour faire plus particulierement cognoistre aux habitans de ladicte ville & faux-bourgs, le desir que nous auons de les gratifier en toutes choses, les auons affranchis & exemptez pour trois ans consecutifs, de tous emprunts & subuentions, pour quelque cause & occasion que ce soit, excepté des droicts anciens & domaniaux.

4 Nous auons aussi remis & quitté aux habitans des villes, bourgs, & plat païs de l'Election de Bourges, ce qu'ils nous peuuent deuoir à cause des tailles & creües des annees passees, iusques à la fin de Decembre dernier, excepté du taillon & Preuost des Mareschaux: Et pour-ce qu'il peut auoir esté fait des obligations par aucuns habitans des parroisses d'icelle Election, à ceux qui commandent esdites villes, bourgs & plat païs d'icelle, & autres personnes assignez sur lesdits deniers, en auons sursis le payement, iusques au dernier iour de Iuin prochain, pendant lequel temps tous ceux qui ont eu lesdictes assignations, bailleront par estat aux Tresoriers de France de ladite generalité, les sommes de deniers portees par lesdites obligations & assignations, pour estre iceluy apporté par l'vn d'eux en nostre Conseil, afin d'y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. Et faisons cependant defenses à tous Huissiers & autres, de mettre à execution lesdites obligations & contraintes, iusques à ce que par nous en ait esté ordonné. Et seront tous prisonniers pour raison desdites obligations, & deniers susdits eslargis promptement, & mis en liberté.

5 Voulons pareillement que lesdits habitans soient maintenus & conseruez en tous & chacuns leurs anciens priuileges, franchises & immunitez pour en iouïr, tout ainsi qu'ils ont cy deuant fait, sans qu'ils soient tenus en prendre autres lettres de confirmation, pour la iouïssance d'iceluy, que ces presentes: & pour le regard des octrois, dont ladite ville auoit accoustumé de iouïr auparauant lesdits presens troubles, nous les leur auons semblablement continuez & fournis pour dix ans, par cesdites presentes, à la charge que lesdits deniers d'octroy ne seront d'oresnauant employez à autre vsage, & pour l'effect ausquels ils sont destinez. Sera aussi l'Vniuersité de ladicte ville maintenuë & conseruee, ensemble les Docteurs, Officiers & Supposts d'icelle en tous & chacuns leurs droits, priuileges, exemptions, communautez, franchises & libertez anciennes, sans qu'il leur soit besoing prendre autres confirmations que cesdites presentes.

6 Voulons que tous les subsides & imposts qui ont esté creez & mis sus à nostre grand regret, pendant & durant les presens troubles, tant en ladite ville qu'en toute la generalité, tant d'vn party que d'autre, soient ostez & abolis.

7 Et pour le regard des deniers qui se leuent pour l'entretenement des choses necessaires, pour la nauigation des riuieres de Cher, Yeure & Auron, Nous voulons & entendons qu'ils soient employez à l'effect, ausquels ils sont destinez, & non ailleurs, sur peine de les repeter sur ceux qui en ordonneront au contraire.

8 Que toutes personnes seront tenuës de prendre leur sel és greniers du ressort où ils sont demeurans, sur les peines portees par les ordonnances sur ce faictes.

9 Voulons que tous arrests, commissions & executions d'icelles, decrets, sentences, iugemens, contracts, & autres actes de iustice, donnez entre personnes de mesme party, & entre tous autres qui auront contesté, tant és Cours souueraines, Bailliage, siege Presidial, que Preuosté de Bourges, & autres villes & iustices subalternes dudit Bailliage, durant lesdits troubles, sortent effect: & ne sera faict aucune recherche des executions de mort, qui ont esté faictes durant iceux par auctorité de Iustice, ou par droict de guerre, & commandement dudit sieur de la Chastre. Et pour le regard des arrests, sentences & iugemens donnez contre les absens tenans diuers party, soit en Iustice criminelle ou ciuile, en toutes les Cours de Parlement de ce Royaume, & Iurisdiction d'iceluy, demeureront nuls & sans effect, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. Comme en semblable, seront cassez tous iugemens & arrests qui ont esté donnez contre ledit sieur de la Chastre, pour raison de ceste prinse d'armes: & nonobstant iceux pour faire cognoistre à tous l'estime que nous faisons de ses vertus & merites, l'auons remis & restably en tous ses grades, honneurs & dignitez, sans que pour raison d'iceux arrests, sentences & iugemens, les habitans de ladite ville de Bourges, & autres du gouuernement, les refugiez & retirez en icelle, soit Beneficiers, Officiers, ou autres, enfans, heritiers, ou ayans cause, en puissent estre aucunement à l'aduenir recherchez ou notez d'aucune infamie en leur honneur, ny tenus d'en prendre aucune descharge, & seront les parties remises au premier estat, & ainsi qu'ils estoient auparauant lesdicts troubles: & quant aux executions de mort qui ont esté faictes d'aucuns desdicts habitans, les confiscations que nos Procureurs pourroient pretendre, n'auront aucun lieu au preiudice de leurs veufues, enfans & heritiers.

Source : BIU Cujas

10 Et pour le regard des saisies qui ont esté cy deuant faictes sur les biens, heritages, rentes & reuenus d'iceux habitans de Bourges, & autres villes, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis, demeureront nulles de part & d'autre. Et donnons ausdits habitans plaine & entiere main-leuee desdites saisies, & leur auons remis & quitté ce qui nous pourroit estre deu, à cause d'icelles, nonobstant tous dons qui en pourroient auoir esté faits, que nous auons reuoquez & cassez, sans auoir esgard aux obligations & promesses faictes par les laboureurs, tant aux donateurs que fermiers de Iustice, lesquelles seront & demeureront nulles : Et quant aux debtes & credits deuz ausdits habitans, voulons que sans auoir esgard aux dons qui en pourroient auoir esté faits, que nous auons pareillement cassez & reuoquez, cassons & reuoquons, ils puissent contraindre & faire contraindre ceux qui leur sont obligez par cedules, promesses, obligations & transports, en la mesme forme qu'ils eussent fait ou peu faire auant lesdits troubles, ce qui aura pareillement lieu contre lesdits habitans, pour les debtes par eux deües.

11 Que tous Officiers domestiques & de l'artillerie, qui estoient employez és Estats de la maison des feuz Roys, & en ont esté ostez au commencement des presens troubles, & pour cause d'iceux, seront remis ausdits Estats, aux mesmes gages comme ils estoient auparauant, pour en iouir & seruir à l'aduenir, comme ils faisoient auparauant lesdits troubles.

12 Que les Officiers de Iustice, Finance & autres, de quelque qualité qu'ils soient, residens en ladite ville, & autres dudit gouuernement qui retournent en nostre obeissance, ayans esté pourueus de leurs offices par nos predecesseurs Roys, estans en exercice, seront maintenus, & les autres remis & restablis en leurs charges & dignitez, sans payer finance, & sans prendre de nous autres lettres de confirmation, que le present Edict, ny faire aucun autre serment qu'és mains dudit sieur de la Chastre. Et pour le regard de ceux qui ont vaqué par mort ou resignation dedans ladicte ville de Bourges, ou autres de mesme party, lesquelles se remettent presentement en nostredicte obeissance, auec celle de Bourges, & dont aucuns desdits habitans ou refugiez en icelle, se trouueront pourueus par le Duc de Mayenne, ou baillant l'Estat desdicts offices, & les noms de ceux qui ont obtenu lesdictes prouisions, lesquelles nous n'entendons auoir lieu, il y sera par nous pourueu, & leur seront expediees lettres de prouision desdicts Estats sans payer finance, ou eux par nous rembourſez de celle qu'ils en auroient payee à nostre choix & option, reuoquant en ce faisant toutes commissions cy deuant expedices pour l'exercice desdictes offices, tant de Iudicature, de finances, qu'autres.

13 Voulons aussi que le Presidial, Preuosté & Bureau des finances de ladicte ville de Bourges, & tous autres Officiers & dignitez qui ont esté transferez ailleurs, pendant les presens troubles, soient remis & restablis en icelle, incontinent apres la publication des presentes. Et sera l'Election de Chastillon sur Indre, cy deuant distraite de la generalité dudit Berry, & incorporee en celle d'Orleans, remise au premier Estat, comme reciproquement seront remises en la generalité d'Orleans, les Elections de Gien & de Clamecy.

Ayant esgard, & considerant qu'estant à present reduite en nostre obeissance ladite ville de Bourges, & autres dudit païs de Berry, que nous a apportee ledit sieur de la Chastre se remettant à nostre seruice, nous auons pour le soulagement du peuple aduisé d'oster toutes les garnisons de gens de guerre generalement qui sont en toutes les villes, chasteaux & fortereſſes dudit pays de Berry, d'vne part & d'autre, d'y excepter la tour de Bourges, où il y aura d'oresnauant cent hommes, & le chasteau de Meung sur Yeure cinquante, auec l'appoinctement des Capitaines & Lieutenans. Declarons en outre, que pour l'aduenir il n'y aura autre Gouuerneur ny Lieutenant general pour nous audit païs de Berry, que ledit sieur de la Chastre, & le Baron son fils, sur survniuance l'vn de l'autre, reuoquans tous pouuoirs & commissions qui auroient cy deuant esté expediees à quelques autres personnes que ce soit, & ordonnons en ce faisant que toutes les villes, places, chasteaux & fortereſſes qui sont au dedans dudit gouuernement de Berry seront remises sous l'auctorité desdits sieurs de la Chastre pere & fils, & que toutes garnisons estans dans lesdites places en seront ostees, tant d'vne part que d'autre, dans huict iours apres la publication des presentes, fors & excepté celles qui sont cy dessus mentionnees.

14 Que les comptes rendus à Paris, par les comptables de ladicte ville, & autres de la generalité de Berry, & ceux qui sont encores à rendre des annees passees, & desquels les acquits sont és mains des Procureurs de la Chambre des Comptes audit Paris, qui ne s'en voudront dessaisir ne soient subiets à reuision, ains validez par nous, & les parties rayees & tenuës en souffrance, pour gages ou rentes, seront restablies purement & simplement. Et pour le regard de ceux qui sont encores à rendre, & desquels les acquits sont és mains des comptables, seront examinez en nostre Chambre des Comptes de Tours, & les parties alloüees en vertu des Estats du Duc de Mayenne, mandemens, reſcriptions & quictances de ses Tresoriers, acquits, patents & ordonnances dudit sieur de la Chastre, & Estats des Tresoriers de France, residans audit Bourges, lesquels mandemens, ordonnances, estats, reſcriptions, acquits, patents & quictances, nous auons dés à present validez & validons pour ce regard, & seront les reliqua d'iceux comptes à nostre profit; comme aussi seront les comptables rembourſez sur la recepte generale des debtes, si aucuns y en a, de leursdicts comptes, rendus en ladicte Chambre des Comptes apres, pourueu qu'ils n'excedent la somme de dix mil escus en tout.

15 Et pour le regard de ce qui s'est faict & passé en la ville de Selles, tant par les Officiers de Iustice que Financiers, habitans d'icelle, qu'autres, durant les presens troubles, Nous voulons & en-

tendons qu'ils iouïssent entierement de la mesme grace & faueur contenuë au precedent article, & second du present Edict.

16 Nous voulons aussi que nos amez & feaux Maistre Pierre Ruellé, l'vn des Presidens des Enquestes, en nostre Cour de Parlement, lequel depuis quatre ans ou enuiron, s'est par nostre permission retiré de la ville de Paris, & faict sa residence à Chasteau-neuf en Berry, lieu de nostre obeïssance, où il a tousiours demeuré durant ledit temps, & Maistre le Roy, sieur de Dame-saincte, Conseiller en nostredicte Cour de Parlement, aussi refugié audict Bourges, auparauant le commencement des presens troubles, soient receus & remis en l'exercice de leurs charges & offices, sans aucune remise, nonobstant tous autres reiglemens faits au contraire.

17 Comme aussi en semblable iouïront du benefice d'iceluy Edict toutes personnes, tant Ecclesiastiques, Officiers, qu'autres, qui se sont retirez des autres villes, & se retrouuent à present en celles de Bourges, & autres qu'apporte ledit sieur de la Chastre à nostre seruice, lesquels nous voulons qu'ils rentrent aux villes d'où ils sont, ausquels ils souloient faire leur residence, ou autres de nostre obeïssance, pour iouïr d'oresnauant de leurs biens & heritages, rentes, charges, benefices, offices & dignitez, sans aucune difficulté, ne qu'ils soient tenus faire aucun rembourssement à ceux qui se sont faict pouruoir de leurs dictes offices & charges, ne qu'ils puissent estre à l'aduenir recherchez ny contraincts pour les rançons à eux imposees, pour le faict des presens troubles, à la charge que les personnes mentionnez au present article, seront tenus declarer audict sieur de la Chastre, ou à son fils, dans deux iours apres sa declaration, en faueur de nostre seruice, leur intention sur le contenu audit article: Et que ceux qui ne se voudront aider du present benefice, seront tenus de vuider de ladicte ville, & autres sans aucun delay, en prenant passe-port & seureté pour se retirer où bon leur semblera. Et pour le regard de ceux qui voudront iouïr d'iceluy benefice, pourront demeurer esdites villes, autant de temps qu'il plaira ausdicts sieurs de la Chastre pere & fils le trouuer bon.

18 N'entendons toutesfois comprendre en ces presentes, ce qui a esté faict par forme de volerie, & sans adueu, pour raison dequoy nous auons permis & permettons à toutes personnes, de se pouruoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon leur semblera: Comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assassinat & parricide commis en la personne du feu Roy nostre tres-cher sieur & frere, que Dieu absolue, ou de conspiration sur nostre vie. Et pareillement tous crimes & delicts punissables entre gens de mesme party.

19 Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, & Cours des Aides, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra: Que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder & faire garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, contraignans à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deües & raisonnables, nonobstant oppositions & appellations quelsconques, Edicts, Declarations, Arrests, Iugemens, lettres, mandemens, defenses, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard desrogé & desrogeons, ensemble aux derogatoires y contenuës: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Mante, au mois de Feurier, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, HENRY. Et à costé, VISA. Et plus bas, Par le Roy, REVOL. Et seellees du grand seau de cire vert, en lacs de soye blanc & bleu.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, *à Tours en Parlement, le dernier de Feurier, mil cinq cens quatre vingts quatorze.* Signé, TARDIEV.

Leuës, publiees & registrees en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy *à Tours, le premier iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatorze. Par ordonnance de la Chambre.*
PINEAV.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, *& ordonné que copies seront enuoyees aux bureaux de la generalité de Bourges, & és Esslections de ladite generalité, pour y estre leues, publiees & registrees, à Tours, en la Cour des Aydes, le deuxiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatorze.*
BEDACIER.

Apres que le Roy fut sacré & couronné à Chartres, il s'achemina à sainct Denis en France, & de là à Senlis, où Messieurs de Brissac, Gouuerneur de Paris, L'Huillier Preuost des Marchands, Langlois Eschevin, enuoyerent pardeuers luy, & le supplierent les secourir en la bonne resolution qu'ils auoient de remettre Paris en son obeïssance, & en chasser les Espagnols. Ce que sa Maiesté leur promit. Et le vingt-deuxiesme de Mars, il y entra auec son armee, en chassa les Espagnols, bannit les mutins & seditieux, & fit publier l'Edict de ceste reduction tel qu'il s'ensuit.

Edict & declaration du Roy sur la reduction de la ville de Paris, soubz son obeissance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Comme puis le temps qu'il a pleu à Dieu de nous appeller à ceste nostre Couronne, nostre principal desir & but, où toutes nos actions ont tendu, ait esté d'establir en cestuy nostre Royaume vn bon & asseuré repos, afin que cessans les desordres, violences & malheurs de la guerre, Dieu y soit seruy selon ses saincts commandemens, & l'authorité des loix & de nostre iustice remise, soubs la protection de laquelle les trois ordres de nostredit Royaume peussent iouyr heureusement & en paix, de ce qui iustement leur appartient. Pour à quoy paruenir, aurions comme vn chacun sçait employé tous nos moyens, nostre sang & nostre propre vie, postposant la mort au blasme & à l'infamie qui iustement tomberoit sur nous, si nous souffrions l'iniuste vsurpation & dissipation qu'aucuns presument faire de ceste Couronne de France. Et pour n'obmettre chose qui soit au pouuoir d'vn bon Prince, afin de remettre parmy nos subiects l'vnion, la Paix & la tranquilité si necessaire & si desiree par tous les bons François, Auons auec beaucoup de patience supporté & donné au public les offenses & temeraires entreprises de plusieurs: lesquels, sans ce respect, meritoient d'estre chastiez & reprimez par tres-griefues, tres-rigoureuses & exemplaires punitions: Nous auons pour ceste consideration, apres les victoires, pardonné & donné la vie à ceux qui ont attenté contre la nostre. Et pour la grande compassion que nous auons euë de la Capitale ville de nostre Royaume, pour en euiter le sac, & espargner le sang de plusieurs bons Citoyens qui ne participoient aux malheureux desseins de ceux qui y fomentoient la rebellion, Auons mieux aymé demeurer frustrez de l'obeissance qui nous y est deuë, que de voir les hommes innocens qui y habitent, les femmes & les petits enfans, & tant de beaux edifices exposez à la violence, à la rage & à la fureur du feu & des cousteaux. Auons en outre, pour les causes & considerations susdictes accordé & octroyé au mois de Iuillet dernier vne Tréue generale pour trois mois, pendant lesquels les deputez du party de ceux qui nous desobeissent, nous feitent entendre & asseurerent qu'ils enuoyeroient promptement pardeuers nostre Sainct Pere le Pape, pour auoir son bon aduis sur la resolution qu'ils auroient à prendre en la conclusion d'vne bonne & perdurable paix, & reconciliation auec nous, qui sommes leur Roy & Prince naturel. En quoy aussi nous furent faictes de leur part de tres-expresses promesses, qu'ils s'y employerent auec toute loyauté & affection pour remettre le repos en ce Royaume: ce qui nous rendit plus facilés à accorder ladicte Tréue, bien que nous cogneussions assez les desaduãtages qui d'ailleurs nous en aduenoiẽt: & qu'au faict des armes eussions beaucoup dauantage sur eux: mesme durant le pour-parlé de la paix, pris par force la ville & Chasteau de Dreux, à la veuë des principaux chefs de leur party, assistez de leurs protecteurs d'Espagne: Et qu'il ne nous defaillist lors le moyen de presser tellement ladicte ville de Paris, que la necessité des viures les eust en fin conseillez de secouër le ioug de ceux qui par tant d'annees tyrannisoiẽt & abusoient insolemment de leur miserable patience: Mais nous cedasmes de nostre auctorité, pour le desir que nous auions que nostre Sainct Pere le Pape demeurast en toutes choses satisfaict, & peut-estre au vray informé de nos actions & comportemens: auquel aussi nostre dessein estoit d'auoir recours, luy descouurir nos playes, & implorer son ayde, faueur, conseil & assistance: & pour cest effect aurions choisi nostre tres-cher & bien-aymé Cousin, le Duc de Neuers, Prince tres-accomply en toutes vertus, plein de prudence, de pieté, & de grands merites, lequel preferant le seruice de Dieu, & bien de ceste Estat, aux incommoditez de sa santé, hazard & longueur du chemin, a courageusement entrepris le voyage pardeuers sa Saincteté. Et pour le regard des Deputez dudit party, que l'on promettoit si asseurement d'y enuoyer en toute diligence, on n'a point sceu durant les trois mois qu'a duré ladicte Tréue que l'on aye faict compte de les faire partir: & bien que depuis la cõclusion de ladicte Tréue de trois mois, nous n'eussions descouuert en toutes leurs actions que toute mauuaise volonté au restablissement du repos public de ce Royaume, des despouilles duquel ils pretendent se reuestir, & s'enrichir du sang & des moyens des bons & loyaux François: en ce mesmement qu'il est tombé entre nos mains vn certain serment faict par les principaux dudit party, presques au mesme temps qu'ils signerent la Tréue, & nous promettoient de traicter de bonne foy, & aduiser aux moyens de conclurre vne bonne paix, se reconcilier à nous, & pour cest effect d'enuoyer à Rome, pour auoir le bon & prudent aduis de nostre Sainct Pere: contenant ledit serment, qu'ils ne traicteroient iamais de paix ny d'accord auec nous: enquoy ils se laisserent tellement emporter aux passions des Ministres du Roy d'Espagne, qu'ils ne reseruerent pas seulement l'authorité de nostre Sainct Pere, pardeuers lequel ils disoient de vouloir enuoyer: dont ayans esté irritez & ôffencez comme merite vn tel cas: sur ce neantmoins qu'ils nous requirent de prolonger la Tréue, pour autres deux mois, iusques à la fin du mois de Decembre dernier, remonstrans qu'il seroit impossible si nous leur refusiõs ce delay, que leurs Deputez peussent arriuer à tẽps à Rome, pour se trouuer à la resolution qui s'y pourroit prendre pour la reünion de tous nos subiects sous nostre obeïssance: Aurions pour le desir que nous auons de iustifier à nostre Sainct Pere nos actions, preferé le respect que nous luy voulons porter à l'vtilité & seureté de nos affaires, qui receuoyent beaucoup d'incommodité & de reculement par le moyen desdits delais & prolongation de la Tréue, que leur accordasmes pour les mois de Nouembre & Decembre derniers. Mais iugeans du peu de desir qu'ils auoient de voir finir les miseres de ce Royaume, auec l'authorité qu'ils ont iniustement vsurpee sur vne partie d'iceluy: iugeans aussi par les longueurs si artificieusemẽt par

Source : BIU Cujas

eux recherchees, que vray-semblablement ils ne tendent à autre but qu'à prolonger le mal-heur de la France, & asseurer pour eux l'iniuste vsurpation des villes & pays qu'ils y ont occupé : Nous pour ces causes, ayans mis les choses susdites en consideration & meure deliberation du conseil, resolusmes de leur refuser la prolongation de la Tréue pour les mois de Ianuier, Feurier, & Mars, dont ils nous requeroient auec telle instance que nous eusmes iuste occasion de croire que telle poursuitte se faisoit, non pour paruenir à vne bonne conclusion de paix : mais plustost à ce qu'estans durant ledit temps les forces du Roy d'Espaigne arriuees à la frontiere de nostre pays de Picardie, les introduisans dans nostre Royaume, ils eussent plus de moyen de nous recõmencer la guerre, à la ruine de nos bons & loyaux subiects. Ce que Dieu par sa saincte grace n'a voulu permettre, nous ayant fait voir clair par les depesches qui ont esté interceptes en leurs mauuais desseins, & obstinee resolution à nourrir & perpetuer le mal en cestuy nostre Royaume. Ayant sa bonté diuine prins en sa speciale protection la deffense de nostre iuste cause, & mis au cœur d'vn infiny nombre de nos bons vassaux & subiects, de recognoistre le deuoir auquel naturellement ils nous sont obligez, comme il est apparu en la reduction qui a esté faite depuis trois mois en çà, sous nostre obeïssance, des villes de Meaux, de Lyon, d'Orleans, de Bourges, de Pontoise, & autres. Mais la memoire ne se perdra iamais de l'heureuse reduction de nostre bonne ville de Paris, Capitale de ce Royaume, aduenuë le 22. iour du mois de Mars, auec telle douceur, police, ordre & moderation, qu'vn seul citoyen ne se peut iustement plaindre qu'il luy aye esté faict tort ny offense en chose quelle qu'elle soit: l'entree d'vne armee irritee a plustost ressemblé à la ioyeuse entree qui s'est faite cy deuant aux Rois nos predecesseurs à l'aduenement à leur Couronne : la resiouïssance, les applaudissemens du peuple qui a veu son Roy si desiré, n'ont pas esté moindres que s'ils eussent eu la mesme seureté qui leur est donnee par ces presentes, de nostre grace, faueur, protection, & de l'oubliance des choses passees, auec asseurance que ne perdrons iamais la souuenance du merite de ceux qui se sont monstrez fermes & vertueux à nostre seruice. Ce que considerans, & la speciale bonté, dont en ceste occasion il a pleu à Dieu de nous fauoriser, nous nous tenons & sentons obligez plus que tous les hommes de ce monde, de penser & veiller continuellement comme nous pourrons rendre nos actions & comportemens aggreables deuant la Saincte face de sa Diuine prouidence : laquelle comme elle surpasse ce que l'esprit de l'homme peut comprendre en douceur, clemence & bonté : aussi nous a elle voulu laisser pour enseignement, & tesmoigner par l'exemple, & par la parole de son fils Iesus-Christ, que ceux qui voudront estre tenus pour ses enfans, doiuent oublier les offenses. Pour ceste occasion, recognoissans qu'il n'y a rien qui nous donne plus de tesmoignage que nous sommes faits à la ressemblance de Dieu, que la clemence & debonnaireté, oublians d'vn franc courage les offences & fautes passees: Auons declaré & declarons par ces presentes, que nous auons repris, & reprenons en nostre bonne grace, les citoyens, manans & habitans de nostre bonne ville de Paris: Auons de nostre grace speciale, & authorité Royal, aboly & abolissons les choses aduenuës en ladite ville, durant & à l'occasion des presens troubles, que voulons & ordonnons demeurer esteinctes, abolies & assoupies, & tenües comme non aduenües : & pour ceste effect, apres auoir eu sur ce l'aduis des Princes, & autres Seigneurs de nostre Conseil estans pres de nous, Auons statué & ordonné les choses qui ensuiuent.

PREMIEREMENT.

Voulons & ordonnons, suyuant l'Edict de Pacification faict par le feu Roy nostre tres-cher sieur & frere, en l'an mil cinq cens soixante & dix-sept. Et les declarations depuis par nous faictes pour l'obseruation d'iceluy, que dans la ville & faux-bourgs de Paris, & les dix lieües és enuirons designees par ledit Edict, il ne se fera autre exercice de la Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine: Defendons tres-expressemẽt à toutes personnes sur les peines de nos Ordonnances, de ne molester ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du seruice diuin, iouïssance & perception des fruicts & reuenus de leurs benefices, & de tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent, desquels à ces fins leur auons faict & faisons par ces presentes, pleine & entiere main-leuee: Voulons & entendons, que tous ceux qui depuis ces presents troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques resident au dedans du Diocese de Paris, tant de ceux qui sont assis en iceluy, que par tout ailleurs au dedans de nostredit Royaume, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & libre iouïssance, auec tels droict, libertez & seuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils fussent dessaisis.

2 Et pour plus ample & perpetuelle declaration & tesmoignage de la singuliere affection & amour que nous portons à nostre bonne ville de Paris, l'auons remise, reintegree & restituee, remettons, reintegrons, & restituons en tous les anciens priuileges, droits, concessions, octroys, franchises, libertez & immunitez, qui cy-deuant luy ont esté accordez par les Roys nos predecesseurs, que nous luy octroyons de nouueau, confirmons, & continuons par ces presentes : pour en iouyr & vser à l'aduenir tout ainsi qu'elle en a bien & deüement iouy par le passé, & auparauant les presens troubles: tant en ce qui concerne l'Vniuersité, corps & Hostel de ville, Preuost des Marchans, Escheuinage, & Officiers d'icelle: que tous autres corps, colleges & cõmunautez, de quelque tiltre & qualité qu'ils soient, qui cy-deuant & auparauant lesdits troubles y ont esté establis.

3 Et pour oster toute occasion de recherches, procez & querelles à l'aduenir, à cause des choses passees durant lesdites troubles, Auons en declarant plus amplement nostre volonté sur la descharge & abolition contenüe cy-dessus, dit & ordonné, disons & ordonnons, que la memoire de tout ce qui est passé en ladite ville de Paris, & és enuirons, pour le regard de ce qui peut concerner lesdits habitans,

Source : BIU Cujas

habitans, & autres qui ſe ſeront trouuez dans ladite ville, lors de la reduction d'icelle, leſquels ſeront dans huict iours apres la publication des preſentes, les ſermens & promeſſes contenües en noſtre Declaration, cy-deuant publiee en noſtre Parlement ſeant à Tours, depuis le commencement des preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux iuſques à preſent, demeurera eſteinte & aſſoupie, tant en la priſe des armes, entrepriſe des villes, forcemens d'icelles, chaſteaux, maiſons, & fortereſſes, demolitions d'icelles, priſes de deniers des receptes generales, particulieres, decimes, gabelles & ventes de ſel, impoſitions miſes ſur iceluy, & toutes autres impoſitions & leuees de deniers, tant en ladite ville qu'és enuirons, traictes & impoſitions foraines miſes ſur les denrees & marchandiſes, viures, fontes d'artillerie & boullets, confection de pouldres & ſalpeſtres, & autres munitions de guerre, fabrication de monnoyes, practiques, leuees de gens de guerre, conduitte & exploit d'iceux, ligues, negotiations & traictez faicts tant dedans que dehors le Royaume, ventes de biens meubles, couppe de bois taillis & haulte-fuſtaye, amendes, butins, rançons, & tous autres actes d'hoſtilité. Et generalement toutes autres choſes qui ont eſté faictes, gerees & negotiees en quelque forme & maniere que ce ſoit, en public ou particulier, durant les preſens troubles & à l'occaſion d'iceux, ſans que leſdits habitans ny aucuns d'iceux en puiſſent à l'aduenir eſtre pourſuiuis, inquietez, moleſtez, ny recherchez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: voulons à ceſte fin qu'ils en demeurent quittes & deſchargez, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, & à toutes autres perſonnes. Entendons auſſi & leur enioignons treſ-expreſſement qu'ils ayent à ſe deſpartir de toutes ligues, traictez, aſſociations, pratiques, intelligences, tant dedans que dehors ce Royaume, contraires à noſtre authorité, ſur peine d'eſtre punis comme criminels de leze Maieſté. Et pour euiter toute occaſion de querelle & diſpute entre nos ſubiects, leur auons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons par ces preſentes de s'entre-iniurier, reprocher, offencer ne prouoquer l'vn l'autre, de fait, ou parole, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé durant & pendant leſdits troubles, ains ſe contenir, & viure paiſiblement enſemble, comme bons freres, amis & concitoyens, ſoubs l'obſeruation de nos Edicts, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis ſur le champ, & ſans autre forme ne figure de procez, comme perturbateurs du repos public.

4 Voulons en outre & ordonnons que tous arreſts, commiſſions & executions d'icelles, decrets, ſentences, iugemens, contracts & autres actes de iuſtice, donnez entre perſonnes de meſme party & entre tous autres qui auront volontairement conteſté tans és Cours ſouueraines, Preuoſté de Paris, ſiege Preſidial, & autres Cours & iuriſdictions de ladite Ville, Preuoſté & Vicomté, durant leſdits troubles, ſortent effect. Et ne ſera faict aucune recherche des executions de mort qui ont eſté faictes durant iceux, par authorité de Iuſtice, ou par droict de guerre & commandement des chefs. Et pour le regard des Arreſts, Sentences, & Iugements donnez contre les abſens tenans diuers partis, ſoit en Iuſtice criminelle ou ciuile, en toutes les Cours ſouueraines de ce Royaume, & iuriſdiction d'icelles, demeureront nuls & ſans effect, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre: comme auſſi tous iugemens & arreſts donnez à l'encontre du Comte de Briſſac en conſequence du party qu'il a tenu, ſont caſſez & reuoquez, enſemble les dons par nous faicts ou par noſtre predeceſſeur, des biens à luy appartenans, en conſideration du grand, loyal & recommandable ſeruice qu'il nous a faict, & à l'vniuerſel de ce Royaume, en la reduction ſoubz noſtre obeïſſance de noſtre-dite bonne ville de Paris. Et quant aux executions de mort, qui ont eſté faites d'aucuns deſdits habitans, pour raiſon des cas dependans deſdits troubles, Voulons & entendons que leſdites executiõs ne portent preiudice à l'honneur & memoire des defuncts: & que les cõfiſcations que nos Procureurs ont pretendu ou pourroient pretendre, n'auront aucun lieu, au preiudice de leurs veufues, enfans & heritiers.

5 Voulons & nous plaiſt, que tous leſdits habitans qui ſatisferont auſdites promeſſes, ſubmiſſion & ſerment, rentrent en la iouïſſance de leurs biens, offices, dignitez & domaine, en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez & aſſis: reuocant tous dons & conceſſions faictes d'iceux au preiudice de ceux auſquels ils appartenoient, ou de leurs veufues & heritiers.

6 Et pour le regard des ſaiſies qui ont eſté cy deuant faictes ſur les biens, heritages, rentes & reuenus deſdits habitans de Paris, & autres lieux de ladite Preuoſté & Vicomté qui ſatisferont auſdites promeſſes & ſubmiſſions, en quelques lieux que leſdits biens ſoient ſituez & aſſis, demeureront nulles. Et donnons à iceux habitans pleine & entiere mainleuee deſdites ſaiſies, & leur auons quitté & remis ce qui nous en pourroit eſtre deu à cauſe d'icelles: Nonobſtant tous dons qui en pourroient auoir eſté faits, que nous auons caſſez & reuoquez, caſſons & reuoquons, ſans auoir eſgard aux obligations & promeſſes non acquittees, faictes par les Laboureurs ou Fermiers, tant aux donataires, qu'aux Commiſſaires & Fermiers de Iuſtice, leſquelles ſeront & demeureront nulles. Et quant aux debtes & credits deuz auſdits habitans. Voulons que ſans auoir eſgard aux dons qui en pourroient auoir eſté faits, que nous auons pareillement caſſez & reuoquez, caſſons & reuoquons, ils puiſſent contraindre & faire contraindre ceux qui leur ſont obligez par cedules, promeſſes, obligations ou tranſports, en la meſme forme qu'ils euſſent fait ou peu faire auant leſdits troubles.

7 Toutes prouiſions d'offices faictes par le Duc de Mayenne demeureront nulles & de nul effect. Et neantmoins ceux qui ont obtenu leſdites prouiſions par mort ou reſignation de ceux du meſme party, (excepté les eſtats de Preſidens en nos Cours ſouueraines) ſeront conſeruez eſdites offices par nos lettres de prouiſion, qui ſur ce leur ſeront expediees ſans payer finance. Comme auſſi ſeront conſeruez par la meſme forme les nouueaux Officiers par nous erigez ſur le faict du ſel, qui ont

Source : BIU Cujas

obtenu prouisions du Duc de Mayenne, lesquelles demeureront pareillement nulles & de nul effect.

8 Ceux qui ont esté pourueuz par le Duc de Mayenne, de benefices non consistoriaux, estans dans ladite ville, vacquez par mort, y seront aussi conseruez, en prenant de nous les expeditions pour ce necessaires : Et demeureront nulles celles qui leur ont esté accordees par le Duc de Mayenne.

9 Et pour le regard de ceux desdits habitans, qui ne se sont trouuez dans ladite ville lors de la reduction d'icelle, en quelque part qu'ils puissent auoir esté ou estre, iouyront du mesme benefice que les autres qui s'y sont trouuez, s'ils s'y retirent dans vn mois apres la publication des presentes, & faisant par eux lesdites submissions pour y viure sous nostre obeïssance.

10 Tous ceux desdits habitans qui sortiront de ladite ville soubz nos passe-ports, pour se retirer en autres lieux de nostre obeïssance, iouyront de leurs biens sans qu'ils y soient troublez ny molestez, se comportans modestement, sans faire chose contraire à la fidelité qu'ils nous doiuent, & en faisant les submissions & promesses cy-dessus contenuës.

11 Pour soulager lesdits habitans, ne pourront durant la presente annee les debteurs des rentes constituees estre contraints de payer plus de l'annee courãte des arrerages d'icelle, par chacun quartier, sans preiudice des autres arrerages precedens, pour lesquels sera faict reiglement le plus au soulagement d'vn chacun que faire se pourra.

12 Que les comptes rendus à Paris durant les troubles, par aucuns comptables pardeuant les Officiers des Comptes qui ont residé, ne seront subiects à reuision, si ce n'est és cas de l'ordonnance.

13 N'entendons toutesfois comprendre en ces presentes ce qui a esté faict par forme de volerie, & sans adueu, pour raison dequoy nous auons permis & permettons à toutes personnes de se pouruoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon leur semblera : comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assassinat commis en la personne du feu Roy nostre tres-cher sieur & frere, que Dieu absolue, & de conspiration sur nostre vie: Et pareillement tous crimes & delits punissables entre gens de mesme party.

Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chancellier, Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, & autres Seigneurs de nostre Conseil, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, à ce par nous commis & deputez, qu'ils facent lire, publier, & enregistrer ces presentes, és Registres de nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Generaux des Monnoyes, & par tout ailleurs où il appartiendra : Voulans & ordonnans que le contenu en icelles soit inuiolablement gardé & obserué, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Edicts, Declarations, Arrests, Iugemens, Lettres, Mandements, Defences, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard derogé & derogeons, ensemble aux derogatoires des derogatoires y contenües. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes signees de nostre main.

Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RVZÉ. Et à costé. VISA. Et seellé du grand seau en lacs de soye de cire verte.

Le Roy a ordonné & ordonne que sur le reply de ces lettres, sera mis, leues, publiees, & registrees, ouy & ce requerant son Procureur general. Faict à Paris en la grand' Chambre de Parlement, Monsieur le Chancellier y seant, auec les Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conseillers de son Conseil d'Estat, & aucuns des Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, le 28. iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Signé, L'VILLIER.

Le Roy a ordonné & ordonne que sur le reply de ces lettres, sera mis, leues, publiees, & registrees. Faict à Paris en la Chambre des Comptes, Monsieur le Chancellier y seant, auec les Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conseillers de son Conseil d'Estat, & aucuns des Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, le 28. de Mars, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Signé, L'VILLIER.

Le Roy a ordonné & ordonne que sur le reply de ces lettres, sera mis, leues, publiees, & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. Faict en la Chambre des Aydes à Paris, Monsieur le Chancellier y seant, auec les Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conseillers de son Conseil d'Estat, & aucuns des Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, le vingt-huictiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Signé, L'VILLIER.

Il est ordonné que sur le reply desdites lettres sera mis, leues, publiees & enregistrees. Faict à Paris, en la Chambre des Monnoyes, par les sieurs de Riz & de Pontcarré, Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, & Commissaires à ce deputez par sa Maiesté, le vingt-huictiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Signé, L'VILLIER.

LE

Source : BIU Cujas

Le Seigneur de Villars, Gouuerneur de Roüen se declarant seruiteur du Roy, sa Maiesté luy donna l'Estat d'Admiral de France, & feit vn Edict pour les villes qu'il ramenoit en son obeïssance, tel qu'il s'ensuit.

Lettres patentes en forme d'Edict du Roy sur la reduction des villes de Rouen, le Haure, Harfleu, Montiuillier, Pont audemer, & Verneuil, en son obeïssance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Puis qu'il a pleu à Dieu nous continuant les graces & faueurs desquelles il a beny tous nos desseins, & aduancé l'establissement de nostre authorité en ce Royaume, & par la prudence & sage conduite de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le sieur de Villars, Admiral de Frãce, Gouuerneur & nostre Lieutenant general és Bailliages de Roüen & de Caux, en nostre Duché de Normandie, ramener en nostre obeïssance les habitans de nos villes de Roüen, le Havre de Grace, Verneuil, & autres qui auoient cy-deuant esté esloignees de ce deuoir, par les faux artifices & persuasions de nos ennemis, & leur faire secoüer le joug de toutes ambitions & passions, ausquelles depuis le commencement des presens troubles ils ont esté asseruis: Nous esperons auec l'assistance de sa diuine bonté par bons & fauorables effects leur faire ressentir le bien, repos & soulagement, & contentement qu'ils se sont promis de nostredite recognoissance, & d'ailleurs leur donner toute asseurance de l'execution & entier accomplissement de ce que nous leur auons promis lors de leur reduction: c'est pourquoy inclinant à leurs tres-humbles supplications & requestes: de l'aduis des Princes de nostre sang, principaux Officiers de nostre Couronne, & autres notables personnes de nostre Conseil, Auons dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnõs, ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Qu'il n'y aura aucun exercice d'autre Religion que de la Catholique Apostolique & Romaine, en la ville & Vicomté de Roüen, ville, faux bourgs, & banlieuë du Havre, & faux-bourgs de Verneuil, ny autres villes, faux-bourgs d'icelles, & places qui se sont remises en nostre obeïssance, par le moyen du traicté faict auec nostredict Cousin, pour quelque personne, occasion, ou pretexte que ce soit.

N'y aura semblablement aucuns Iuges & Officiers qui ne soient Catholiques, & viuans selon les constitutions de ladite Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: & ce iusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné.

Deffendons tres expressement à toutes personnes de quelque estat ou qualité qu'elles soient, de troubler, molester ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebratiõ du seruice diuin, iouïssance & perception de leurs benefices, biens, droicts & reuenus, priuileges & immunitez.

Et ayant esgard aux grandes pertes qu'ont souffertes lesdits Ecclesiastiques, & que la plus part d'iceux n'ont point iouy de leurs benefices, Nous les quittons & deschargeons de tout ce qu'ils peuuent deuoir, pour raison des Decimes de tout le passé iusques au dernier iour de Decembre dernier, sans en pouuoir estre recherchez ny molestez pour l'aduenir. Deffendant à ceste effect tres-expressement à tous Receueurs & autres personnes, d'en faire aucune demande ou poursuitte. Et afin que rien ne puisse en façon que ce soit, alterer la bonne vnion, paix, & concorde que nous voulons estre establie entre tous nos subiects: Nous voulons, ordonnons, & nous plaist, que la memoire de toutes choses passees d'vne part & d'autre, depuis le commencement des presens troubles, & à l'occasion d'iceux, soit & demeure esteinte & supprimee, ainsi que nous la supprimons, esteignõs, & aboliſſons comme chose non aduenuë, soit pour assemblees de gens de guerre, & du peuple en armes dedans les villes ou aux champs, establissemẽt ou entretenemẽt de garnisons, entrepriſes, sieges, forcemens, & prises de villes, places, chasteaux & maisons, fortifications, demantellemens ou demolitions d'icelles, meurtres, empriſonnemens, rançons, prises de nauires, ou vaisseaux, marchandises, & autres biens sur mer, ny autres excez en ce suruenus. Ny pareillement des bruslemens & demolitions des Eglises, Temples, maisons, edifices, desdits Ecclesiastiques, & autres personnes, continuation de la Cour de Parlement à Roüen, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, Threſoriers de France, Iustices, Iugemens, Ordonnances, & executions d'iceux, tant criminels que ciuils, de police ou reiglement, changement de seels, & des commencemens & intitulemens des Arrests, lettres de Chancellerie, & autres actes publiques, deniers prins, tant de nos finances que des villes & communautez, & autres particuliers, Ecclesiastiques ou Laïques, prises & ventes de biens-meubles, forests, ou bois à nous appartenans, ou à autres: amendes, butins, rançons, leuees de pionniers, munitions, ou autres natures de deniers pris à l'occasion des presens troubles, impositions de nouuelles daces, continuation des anciennes où creuës, & augmentation d'icelles, ny pareillement des deniers qui ont esté impoſez & cueillis, les formes accoustumees non gardees, de quelque sorte & nature qu'ils soient, & en quelque maniere qu'ils ayent esté leuez, fabrications & euaſuations de monnoyes faictes selon l'ordonnance des Chefs, prise ou fonte d'artillerie, & munitions, tant en nos magazins, qu'aux particuliers, confection de pouldres & salpestres, voyages & intelligences, traictez ou contracts faicts aux villes ou communautez de ce Royaume, aux Princes estrangers, introduction d'estrangers aux villes, & autres endroits de cedit Royaume: Et generalement de tout ce qui a esté faict, geré, negotié, commandé & ordonné, tant par les Ecclesiastiques, que Laïques, Corps, Colle-

Source : BIU Cujas

ges & Chapitres, Cour de Parlement, Gouuerneurs, Conseils, Seigneurs, Gentils-hommes, Capitaines, Corps de Villes, & Communautez en general, public ou particulier, depuis & durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, comme dit est, tant par mer que par terre, & en quelque autre forme, maniere, lieu & endroit que ce soit, combien que tout deust estre cy plus particulierement specifié & exprimé, sans que lesdicts Corps, Colleges, Chapitres, Communautez, Cour de Parlement, Conseillers, Seigneurs, Gentils-hommes, Capitaines, Corps de ville, & autres habitans des lieux dessusdits, leurs commis & autres qui auront esté par eux commandez & employez, en puissent à l'aduenir estre poursuiuis, inquietez, molestez ne recherchez en general ou particulier, n'en quelque autre sorte & maniere que ce soit. Voulans qu'à ceste fin ils en demeurẽt entierement quittes & deschargez. Defendons tres-expressement à tous nos Procureurs generaux, presens & à venir, leurs Substituts, & à toutes autres personnes quelsconques publicques ou priuees, d'en faire poursuitte, mention, procez, ne renouueller la memoire en quelque temps, Cours de Parlement ou Iurisdictions, ne pour quelque occasion que ce soit: leur imposant sur ce silence perpetuel: le tout en rendant compte par ceux qui ont manié deniers subiects à reddition de compte.

Voulons aussi que tout ce qui a esté faict, verifié & ordonné, tant par lesdites Cours de Parlement, Chambre des Comptes & des Aydes, ensemble d'autres Iurisdictions ausdites villes, durant lesdits presens troubles iusques à present, soit en vertu de lettres patentes du Duc de Mayenne, ou sans lettres, demeurera validé, reserué les alienations en fond du Domaine, si aucunes auoient esté faictes.

Deffenses sont faites à toutes personnes de quelque estat ou qualité qu'ils soient, de se rien reprocher de tout ce qui s'est passé, en quereller disputer, ny cõtester de fait ny de parole: mais se contenir & viure amiablement ensemble, comme freres, amys & concitoyens, sur peine de la vie.

Toutes personnes de quelque qualité, lieux & Prouinces qu'elles soient, qui sont demeurez en nostre obeïssance, ou en ont esté distraicts, leurs enfans ou heritiers rentreront & seront effectuellement conseruez en la iouïssance & possession de leurs biens, droicts, noms, raisons, & actions en quelques lieux & Prouinces qu'ils soient situez & assis: Et pour les viuans, en leurs dignitez, Estats, Offices & charges dont ils iouyssoient auparauant ces presens troubles, sans estre adstraints prendre nouuelles prouisions, ny faire nouueau serment pour raison de leursdits Estats, offices, & charges: nonobstant tous Arrests, Registres, deliberations secrettes, & Iugemens contr'eux donnez, confiscations, reünir au Domaine, donation desdits biens, & prouisions qui auroient par autres esté obtenues desdits Estats, Offices, Edicts & declarations sur ce faites: Lesquels arrests, deliberations, iugemens, confiscations, donations, prouisiõs, Edicts & declarations de nous autres, & tout ce qui s'en seroit ensuiuy, nous auons cassez, reuoquez & declarez, cassons, reuoquõs & declarons, nuls & de nul effect & valeur. Et s'il se trouue, pour quelque cause ou occasion que ce soit, aucunes personnes s'estre fait pouruoir des Estats, Offices, Eueschez, & autres benefices de personnes viuans, & non ayans resigné du iour de l'execution du present traicté, en demeureront depossedez: Et ceux qui en estoient pourueuz auparauant les presens troubles, entreront en la plaine & entiere iouyssance d'iceux, en quelques villes, lieux & prouinces que ce soit, sans qu'ils soiẽt tenus d'en faire aucun rembourssement ny recompense aux autres qui les auront acheptez, & obtenus, ny qu'ils puissent estre troublez en la possession desdits Offices & benefices, en quelque sorte & maniere que ce soit.

Semblablement, tous tiltres, papiers, obligations, promesses, & enseignemens qui ont esté pris durant les presens troubles, seront rendus d'vne part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que telles prises & saisies ayent esté authorisees par les commissions des chefs de l'vn & de l'autre party, ou par les Lieutenans & Gouuerneurs, ou par la Iustice & conseils, sous quelque autre pretexte & cause que ce soit.

Quant aux leuees de deniers faites depuis le commencement de ces troubles iusques à ce iour par l'authorité du Duc de Mayenne, ou des Gouuerneurs & Lieutenans generaux, ayans pouuoir de luy, mesmes par ledit sieur Admiral, en vertu de ses Commissions & Ordonnances particulieres, verifiees ou à verifier: Nous les auons ratifiees & approuuees, ratifions & approuuons, & les Commissions, Lettres patentes, Ordonnãces, descharges & autres expeditiõs faites par ledit Duc de Mayenne, Gouuerneurs & Lieutenans, ou ordonnez en son conseil, cours de Parlemẽt, & autres cours souueraines, conseil dict de l'Vnion, & Corps de villes pour le maniement de tous deniers de quelque nature qu'ils soient, tant pour la recepte que despẽce des comptables qui en ont eu l'administration, par leurs promesses, quittances ou autrement, dont ils se chargent leurs Estats & Comptes, & des Thresoriers generaux de France, ou autres personnes commis à ce faire, qui ont ordonné, Auons validees & authorisees, validons & authorisons, pour estre prisees & allouëes en la chambre des Comptes, desdits comptables, & par tout ailleurs où besoin sera, & pour ce regard seulement, sans qu'il soit besoin en prendre autres lettres ou declarations que ces presentes, & que lesdits cõptables puissent estre contraints à chose quelconque, au preiudice desdites lettres, ordonnances & expeditions ainsi faictes: Nostre intentiõ estant qu'ils ioüyssent du benefice d'icelles, selon leur forme & teneur, sans aucun trouble ny empeschement, quel qu'il soit: Les ayant dés à present validez & authorisez, comme si elles estoient ordonnees en nostre conseil, & suyuie la forme ordinaire, bien qu'elle n'eust esté gardee.

Comme au semblable demeureront deschargez les Commissaires & Contreroolleurs des guerres commis en ladicte Prouince, durant les presens troubles, à faire les monstres des compagnies de gens de guerre, de cheual & de pied, de tout ce qui regarde la certification desdictes compagnies

auoir

auoir eſté complettes,& du payement d'icelles manuellement ſelon les roolles par eux ſignez, ores qu'à l'occaſion des troubles il y euſt eu quelque manquement.

Et pour le regard de toutes ſaiſies & arreſts faicts de noſtre authorité, ou par commandemẽt d'autre que ce ſoit, ſur les biens, meubles & immeubles en quelques lieux qu'ils ſoient ſituez & aſſis, elles demeureront nulles,& d'icelles donnons & accordons pleine & entiere main-leuee: Leur remettant volontairement ce qui peut eſtre deu à cauſe d'icelle, nonobſtant tous dons qui en pourroient auoir eſté faits, que nous auons caſſez & reuoquez, caſſons & reuoquons, ſans auoir eſgard aux obligatiõs & promeſſes faites depuis l'annee mil cinq cens quatre-vingts douze, par les proprietaires ou fermiers, tant aux donataires qu'adiudicataires de Iuſtice, que nous declarons pareillement nuls, reſeruez ceux qui y auroient eſté commis par les donataires à en faire recepte, ou à recueillir les fruicts.

Enioignons tres-expreſſément à tous ceux qui ne voudront demeurer en noſtre obeïſſance & ſeruice, de le declarer à noſtredit Couſin le ſieur de Villars dans huictaine, & de partir deſdites villes dedans vn mois, en prenant paſſe-port & ſeureté pour leur retirer où bon leur ſemblera: Leur permettant de pouuoir diſpoſer de leurs biens, charges, offices & benefices dans deux mois: ſi ce n'eſtoit que pour quelques bonnes conſiderations noſtredit Couſin trouuaſt bon de leur abreger ou prolonger leſdits termes & delais.

Voulons en outre,& ordonnons que toutes Sentences, Iugemens, Arreſts, Procedures, Saiſies, Defauts, & Contumaces qui ont eſté donnees depuis le cõmencement des preſens troubles contre perſonnes de diuers partis, les parties non ouyes, ou ſans procuration d'eux : enſemble l'execution d'iceux és cauſes ciuiles, & contre les abſens en cauſes criminelles, demeurent caſſees, reuoquees & adnullees, ainſi que nous les caſſons & adnullons, & remettons les procez & parties au meſme eſtat qu'ils eſtoient auparauant leſdicts troubles : Et quant aux Arreſts, Commiſſions, Decrets, Sentences, Iugemens & autres actes de Iuſtice, donnez entre perſonnes de meſme party, & entre tous autres qui auront conteſté, durant ceſdicts troubles, ils ſortent leur plain & entier effect, & ne ſera faict aucune recherche des condamnations & executions de mort qui auront eſté faictes durant iceux troubles par authorité de iuſtice, ou commandement des Gouuerneurs, ou leurs Lieutenans.

Quant à ceux qui ont eſté pourueus d'offices vacquans par mort ou reſignation par le Duc de Mayenne, nous voulons que le roolle qui a eſté par nous arreſté, ſur ce, ſoit ſuiuy & effectué pour le regard des pourueus par mort, que les pourueus par reſignation, & qui ont eſté receus demeurent en leurs offices, en prenant prouiſion de nous, reuoquant & adnullant celles dudit Duc de Mayenne & autres.

Auons auſſi ordonné & ordonnons que toutes Cours, Corps, Colleges, Chapitres, & Communautez des villes, places & Vicomtez qui ſont remiſes en noſtre obeyſſance par ledict traicté, ſont & ſeront maintenus en la poſſeſſion & iouyſſance de tous leurs priuileges, franchiſes, foires, immunitez & libertez, dont ils iouiſſoyent auparauant, & lors du commencement des preſens troubles, leſquels nous leur auons confirmez & confirmons, enſemble ce qui s'eſt fait ſuiuant iceux, nonobſtant tous Arreſts & Declarations au contraire, que nous caſſons & reuoquons.

Comme au ſemblable nous oſtons & reuoquons tous les ſubſides & impoſts qui ont eſté creez pour la ſeule neceſſité des troubles au dedans de la generalité de Roüen, depuis ledit temps, ſur toutes ſortes de denrees & marchandiſes, par eſtabliſſemens de bureaux & pancartes, tant d'vn party que d'autre.

Les deux generalitez de Rouën, & Caën, demeureront diſtinctes & ſeparees comme elles eſtoient auant les preſens troubles, & le deſmembrement des eſlections du Bailliage d'Alençon & Comté du Perche, fait du Bureau de la recepte generale dudit Rouën, pour reſſortir en celle de Caën, ſera reünie comme au precedent en celle dudit Roüen, ſans qu'en aucunes deſdites generalitez il y puiſſe auoir autres eſlections que celles qui eſtoient en chacune d'icelle auant leſdits troubles.

Nous reuoquons pareillement toutes lettres accordees pour deſcharge de debtes particulieres mobiles des vns aux autres, ſi ce ne ſont cõptables qui en ayent fait recepte en leurs comptes actuellement & ſans fraude, ou touchez par les donataires. Et ne voulons que les impetrans s'en puiſſent preualoir, ains ſeront leſdits particuliers tenus faire raiſon les vns aux autres par les voyes ordinaires de iuſtice, & en la forme qu'il eſtoit accouſtumé faire au precedent les preſens troubles, ſans auoir eſgard aux dons qui en pourroiẽt auoir eſté faits, & ſans que l'on ſe puiſſe ayder d'aucune preſcription pour le temps qui a couru durant les preſens troubles.

Et ayant eſgard aux dommages, ruynes, & pertes ſouffertes par les habitans des villes, faux-bourgs & banlieuë de Rouën, du Havre, Montiuillier, Harfleu, Ponteaudemer, & autres villes & places remiſes en noſtre obeyſſance, Auons iceux affranchis & deſchargez pour trois ans à venir, de tous emprunts & ſubuentions pour quelque occaſion & cauſe que ce ſoit, reſerué ſeulement les droicts domaniaux, & anciens. Et ledit tẽps paſſé, egalité ſera gardee entre ceux qui ſont demeurez auſdites villes durant leſdits troubles, & ceux qui en eſtoient abſens, ſans qu'ils en puiſſent eſtre ſurchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires, ou extraordinaires, plus les vns que les autres.

Quant aux octrois, priuileges, foires & immunitez, dont iouyſſoient auparauant leſdits troubles, leſdites villes & places remiſes en noſtre obeyſſance : Auons iceux confirmez & continuez, confirmons & continuons par ſix ans, à cõmencer du iour & datte des preſentes, dont leur ſerõt expediees lettres conformes aux precedentes, faiſant apparoir d'icelles, & ſans payer finance, ne prendre autre lettre de cõfirmation que ces preſentes, & nonobſtant toutes lettres & declarations ſur ce obtenuës au contraire, que nous auons pareillement reuoquez & adnullez.

Source : BIU Cujas

Promettons particulierement aux habitans de nostre ville de Rouën, & toutes autres, qu'ils ne pourront estre recherchez de la demolition du Chasteau de ladicte ville, laquelle nous auons pour aggreable, sans qu'il puisse estre reedifié, ny y auoir aucun droict ny gages de Capitainerie dudit Chasteau, & ne mettre en ladicte ville aucunes garnisons de gens de guerre, pour quelque occasion ou pretexte que ce soit.

Sera fait fonds de deniers pour le payemẽt des arrerages de rente qui sont deubz, tant sur l'Hostel commun de ladicte ville de Rouen, & autres villes, que sur nos receptes generales & particulieres, constituees legitimement, & dont les deniers ont esté conuertis à nostre profit, sans aucune fraude ny desguisement.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes, & à tous nos autres iusticiers, officiers & subiects qu'il appartiendra, Que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu garder & faire obseruer & entretenir de poinct en poinct selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables: Nonobstant oppositions & appellations, & quelconques Edicts, Declarations, Arrests, Iugemens, Lettres, Mandemens, Deffenses, & autres choses à ce contraires: Ausquelles nous auons pour ce regard desrogé & desrogeons: Ensemble aux derogatoires des derogatoires y contenuës. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et à costé, VISA. Et seellees du grand seau, en lacs de soye de cire verde.

Leuës, & publiees, & registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre le contenu en icelles gardé & obserué, selon leur forme & teneur. Faict à Rouën en Parlement le 26. iour d'Auril, 1594.

Signé, *DE BOIS-LEVESQVE.*

Du Mardy vingt-sixiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, à Rouën en la Cour de Parlement.

APRES lecture iudiciairement faictes des Lettres Patentes en forme d'Edict, donnees à Paris au present mois d'Auril, sur la reduction des villes de Rouën, le Havre, Harfleu, Montiuillier, Ponteaudemer, & Vernueil, en l'obeyssance du Roy: Et que Thomas pour le Procureur general a esté ouy, lequel a persisté à la conclusion sur ce par luy baillee par escrit.

La Cour a ordonné, que sur lesdites lettres Patentes sera mis, Qu'elles ont esté leuës, publiees, & registrees, ouy & requerant le Procureur General du Roy, pour estre le contenu en icelles gardé & obserué selon leur forme & teneur. Et que les vidimus desdites lettres seront enuoyez par tous les Bailliages de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiees & registrees, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Et que les iurisdictions seront exercees sous l'authorité du Roy, aux villes dont mention est faite ausdictes lettres, en faisant le serment de fidelité selon le formulaire qui leur sera enuoyé. Faict comme dessus.

Leuës, publiees, & registrees en la Chambre des Comptes de Normandie, ouy, & ce consentant le Procureur General du Roy, à Rouen, le vingt-sixiesme iour d'Auril, 1594. Signé, *RICHER.*

Leues, publiees, & registrees, ouy, & requerant le Procureur General du Roy, & sans approbation de l'addresse: laquelle ne pourra preiudicier à la preseance adiugee à la Cour, contre la Chambre des Comptes, par Arrest donné en iugement contradictoire au Conseil d'Estat, le 20. Ianuier 1583. Faict en la Cour des Aydes, à Rouen, le vingt-septiesme Auril, 1594. Signé, *DV EOVR.*

SVR la remonstrance faicte à la Chambre, par le Procureur General du Roy en icelle, Que par la verification faicte par la Cour des des Aydes de l'Edict donné à Paris pour la reduction de la ville de Rouën, en l'obeyssance de sa Majesté, Ladite Cour des Aydes auoit ordonné que ledit Edict seroit registré sans approbation de l'addresse d'icelle, concernant la preseance par elle pretenduë en vertu d'vn arrest du vingtiesme de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts trois. Ce qui est contre & au preiudice des Edicts d'erection & creation de ladite Chambre, Arrests du Conseil de preseance adiugee à icelle Chambre, & autres lettres du Roy sur ce interuenuës depuis ledit Arrest du 20. iour de Ianuier, quatre-vingts trois. Veu lesdits Edicts, Declarations, Arrests, & Lettres: Tout consideré:

La Chambre a ordonné & ordonne, que remonstrances seront faictes au Roy, de la clause extraordinaire & insolite mise par ladite cour des Aydes: contre la volonté du Roy, Arrests & Declarations de sa Majesté, & que le present Arrest sera inseré auec l'Arrest de verificatiõ dudit Edict. Fait à Rouen le dernier iour d'Auril, l'an mil cinq cens nonante quatre. Signé, *RICHER.*

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes de Normandie.

Les habitans de Troyes sçachans que le Roy estoit dans Paris chasserent le Prince de Ioinville leur Gouuerneur, feirent entrer le sieur d'Inteuille leur ancien Gouuerneur pour le Roy, & sa Majesté leur donna l'Edict qui s'ensuit.

Edict

Source : BIU Cujas

Edict & declaration du Roy sur la reduction de la ville de Troyes, soubs son obeyssance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Le bon zele que les François ont de tout temps porté à l'honneur de Dieu, & à ce qui estoit de son seruice par dessus toutes autres nations, nous ont fort patiemment faict supporter & excuser la rebellion à laquelle ont esté portez plusieurs de noz subjects par diuers artifices de noz ennemis, & l'apprehension, que dés le commencement de nostre aduenement à la Couronne de France on leur auoit donnee de nostre establissement au preiudice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à cause de la profession cõtraire que nous en faisions lors, aussi nous ont ils fait paroistre qu'aussi tost que les occasions de leur crainte ont cessé, & que par la grace de Dieu ils nous ont veu auec eux ioincts & reünis en vne mesme Eglise, qu'ils n'auoient iamais pensé de se separer de l'obeyssance legitime & naturelle qu'ils nous doiuent: Ayans entr'autres noz treschers & bien-amez les habitans de la ville de Troyes à la premiere semõce que nous leur auons fait de nostre recognoissãce, tesmoigné par effects dignes de loyaux & fidelles subiects, l'integrité & sincerité de leurs deuotes intentions, ausquelles en ceste consideration referãt tout ce que la malice du temps leur a durãt ces guerres permis de faire au preiudice de nostre authorité, les Deputez qui nous sont venus trouuer de leur part, pour nous donner asseurance & serment de leur fidelle obeyssance, nous ont trouuez tres-disposez à les receuoir soubs la protection d'icelle, & d'autant plus à les gratifier en ce qu'ils nous ont fait proposer & requerir pour leur bien & contentement. C'est pourquoy inclinant à leurs tres-humbles prieres & supplications, de l'aduis des Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres notables personnes de nostre Conseil, Nous auons dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

1 Premierement, que dans la ville & faulx-bourgs de Troyes, il ne se fera aucun exercice de la Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, ny és autres villes, & lieux defendus par l'Edict de l'an 1577. & les declarations faites pour l'execution d'iceluy, lesquelles nous voulõs estre gardees & obseruees. Deffendons tres-expressément à toutes personnes sur les peines de nos Ordõnances, de ne molester ou inquieter lesdicts Ecclesiastiques en la celebration du seruice diuin, & perception des fruicts & reuenus de leurs benefices, & de tous autres droicts, Priuileges, exemptions, franchises, libertez, & immunitez qui leur appartiennent, dont ils ont cy deuant bien & deuëment iouy: Et en la iouyssance desquels priuileges, droicts & immunitez, franchises & libertez, mesmes aux priuileges des gardes gardiennes de l'Eglise Cathedrale & Collegiale de l'Eglise de S. Estienne dudict Troyes, Nous les auons entant que besoin est, ou seroit, remis, & remettõs, & iceux de nouueau confirmez & octroyez, confirmons & octroyons par ces presentes: Et où aucuns arrests ou saisies auroient esté faictes sur lesdicts biens, fruicts, rentes & reuenus de leursdicts Benefices, Nous leur en auons fait & faisons pleine & entiere main-leuee & deliurance, nonobstant tous dons, que nous auons cassez & reuoquez comme nuls, & de nul effect. Enioignons aussi tres-expressément à toutes personnes quelles qu'elles soyent, qui depuis ceſdicts troubles se sont emparez des Eglises, maisons, terres, fermes, rentes & reuenuz desdicts Ecclesiastiques, de leur en quitter l'entiere & libre iouïssance, ensemble de tous leurs droicts, & deuoirs, fruicts & reuenus qui en dependent, tout ainsi qu'ils iouyssoient auparauant ceſdicts presens troubles.

2 Et ayant esgard aux pertes & incommoditez qu'ont soufferts lesdits Ecclesiastiques desdites villes & faulx-bourgs de Troyes, à la iouyssance des fruits & reuenuz de leurs Benefices, afin de leur faire cognoistre combien nous auons soing de leur descharge & soulagement, Nous leur auons faict, & faisons don, & remise de tout ce qu'ils peuuent deuoir des Decimes, dont sont chargez lesdits Benefices, depuis le commencement des presens troubles, iusques à la fin du terme du payement escheu en Feurier dernier passé: dont nous voulons & entendons qu'ils demeurent quittes enuers nous & tous autres: Et defendons tres-expressément à tous Receueurs & autres, d'en faire aucune demande ou poursuitte, au preiudice de nostre descharge.

3 Et desirant gratifier d'abondant ceux qui depuis ces troubles se sont fait pouruoir par nos ennemis, ou à leur nomination, des Benefices vacans par mort ou autrement, Voulons & ordonnons que toutes personnes pourueus pendant ceſdicts troubles de Benefices, non consistoriaux, dont la collation ou presentation nous appartient, & qui sont deseruiz en ladicte ville, iouyront paisiblement d'iceux, en prenans leurs prouisions de nous pour ce neceſſaires: Reuoquons, cassons & adnullons toutes autres lettres obtenuës du Duc de Mayenne, ou autres qui soient au preiudice de nostre authorité & droicts de nostre Couronne.

4 Voulons en outre que la memoire soit enseuelie de tout ce qui s'est passé & fait en nostredite ville de Troyes & lieux circonuoisins d'icelle, depuis le commencement des troubles à l'occasion d'iceux, soit par le Conseil dict de l'Vnion estably en ladicte ville, Maire, Escheuins, les Ecclesiastiques, & Officiers de la Iustice, & autres habitans d'icelle, pour prinse de deniers en noz receptes, leuees de deniers faictes tant sur lesdicts Ecclesiastiques qu'és autres dudit Diocese & Bailliage de Troyes, & par forme d'emprunt, munitiõs, fortifications, ou en quelqu'autre sorte & maniere que ce soit, vẽte de biens des absens, adiudications des fruits & heritages, rentes, & reuenuz, rançons, empriſonnemens, desarmemens, expulsions de personnes hors ladicte ville, iugemens, sentences, condemnatiõs, & executions à mort, force & violence faicte à la Iustice, rebellions, entreprinses de iurisdictions, demolitions, forcemens, pillages, surprinse de Villes, maisons, & chasteaux, bourgs & villages: Comme aussi pour meurtres, & autres voyes de faict commises & perpetrees tant en ladicte ville de Troyes, que faulx-bourgs, en consequence de la surprinse par escalade donnee en icelle ville le dix-septiesme Septembre, mil cinq cens quatre-vingts & dix, & autres iours ensuyuans. Lesquels

Source : BIU Cujas

meurtres & autres voyes de fait, nous auons remis & pardonnez, remettons & pardonnons ausdicts habitans, signamment celuy commis à la personne du Sieur de Saultour, & autres personnes, tant és prisons Royaux qu'autres maisons particulieres: Et generalement toutes autres choses faites, gerees, & negotiees en quelque forme & maniere que ce soit, en public ou particulier durãt les presẽs troubles, & à l'occasion d'iceux contre nostre authorité, loix, ordõnances, dignité & authorité des Cours souueraines, sans que lesdicts Conseil, Maires, Escheuins, Ecclesiastiques, Officiers de Iustice, ny autres habitans de ladite ville, ou autres personnes qui aurõt esté par nous commis ou employez, leurs veufues, enfans ou heritiers en puissent à l'aduenir estre poursuiuis, inquietez, molestez, ny recherchez en general, ny en particulier, ny en quelque autre maniere que ce soit. Voulons à ceste fin qu'ils en demeurent quittes & deschargez, imposant sur ce silence perpetuel à noz Procureurs generaux, presens & aduenir, & à toutes autres personnes, à la charge de rẽdre compte des emplois, despences, & maniemens de deniers par ceux qui y sont tenus en nostre Chambre des Comptes, & ailleurs qu'il appartiendra. Esquelles nous voulons toutes les parties couchees en iceux, en vertu des acquits, mandemens, rescriptions & quittãces, tant des Ducs de Mayenne, & de Guise, Conseil de ville, Maire & Escheuins, qu'autres chefs, & ayant commandement & charge de la part de nosdits ennemis, estre alloüees, sans aucun refus & difficulté, les ayant validees & authorisees, comme nous les validõs & authorisons pour ce regard seulement.

5 Et pour euiter toute dispute enuers nosdits subiects, leur auons inhibé & deffendu, inhibons, & deffendõs par ces presentes de s'entre-iniurier, reprocher, offencer, ne prouoquer l'vn l'autre, de fait, ny de parole pour raison de ce qui s'est passé durãt & à l'occasion desdits troubles, ains leur mandons & commandons de se contenir & viure paisiblement ensemble, comme bons freres, amis & concitoyens sous l'obseruation de nos Edicts, sur peine aux contreuenans d'estre punis sur le champ, & sans forme ny figure de procez, comme perturbateurs du repos public.

6 Et d'autant que nostre intention a touſiours esté, comme elle est encore à present, de ne rien diminuer à nos bons & fidelles subjects, des biens, fruicts, & gratificatiõs qu'ils ont receuës de nos predecesseurs, au contraire y adiouster quand l'occasion s'offrira, Nous auons remis, reintegré, & restitué, remettons, reintegrons, & restituons tous lesdits habitans, tant Ecclesiastiques, de Iustice, qu'autres de quelque qualité & estat qu'ils soyent, en tous les anciens Priuileges, droicts, concessions, octrois, franchises, libertez & immunitez, qui cy deuant leur ont esté octroyez & accordez par les Roys noz predecesseurs: Iceux nous leur octroyons de nouueau, continuons & confirmons par ces presentes, sans estre tenus obtenir autres lettres de cõfirmation pour en iouyr & vser à l'aduenir, ainsi qu'ils ont cy deuant bien & deuëment fait, & auparauant les troubles: Et suyuãt iceux l'eslection des Maire, Escheuins, & Conseillers de nostredite ville de Troyes se fera en la maniere accoustumee, sans qu'il y soit rien innoué.

7 Et pour l'asseurãce que nous auons d'estre à l'aduenir bien & fidellement seruy, tant de ceux qui depuis ces troubles ont esté mis és charges de Cõseillers de ville au lieu d'aucuns noz seruiteurs qui en ont esté expulsez: Nostre intentiõ est que les vns & les autres demeurẽt pourueuz desdites charges, à la charge de suppression lors qu'ils viendront à vaquer iusques à la reduction du nõbre ancien.

8 Et pour le regard de la continuation desdits octrois, en faisant apparoir des precedens, leur seront conformement à iceux expediees les prouisions neceſſaires.

9 Et pour faciliter le payement des grandes despenses que lesdits habitans sont cõtraints faire, nous leur auons liberalement accordé pareille somme de cinq sols, sur autres sortes de marchandises, que celles qui nous ont esté par eux proposees, dõt nous leur en ferõs expedier toutes lettres neceſſaires.

10 Auons en outre remis & restably, remettons & restablissons tous lesdicts habitans, absens, ou estans dans ladite ville, tant Ecclesiastiques qu'autres, de quelque estat & qualité qu'ils soient, en la iouyssance & exercice de tous leurs offices, dignitez, & benefices, dont ils sont pourueuz, biens, reuenus & rentes, en quelque lieu qu'ils soient situez, assis & establis à eux appartenans, sans que pour la iouyssance desdits Estats, Offices & dignitez ils soyent tenus prendre autres lettres de confirmation, payer aucune finance pour icelle, ne prester autre sermẽt que celuy de leur premiere institution. Reuoquant tous dons, concessions & remises faictes d'iceux, au preiudice de ceux ausquels ils appartenoient, ou de leurs veſues & heritiers: Comme aussi de toutes saisies qui ont esté faites, tant en consequence de l'absence, ou rebellion desdits habitans, que dons, concessions & remises sur lesdits biens, heritages, rentes & reuenus: icelles declarons nulles, & de nul effect, & en auons donné pleine & entiere main leuee, nonobstant lesdicts dons que nous auons par mesme moyen cassez & reuoquez, sans auoir esgard aux obligations & promesses non acquitees, faites par les Laboureurs ou Fermiers, tant aux donataires, que Fermiers & Commissaires de Iustice, lesquelles nous entendons estre dés à present nulles, & sans aucun effect.

11 Seront pareillement les Iusticiers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, & toutes autres charges & offices, tant de Iudicature, de finance, que de la ville, accoustumees d'estre exercees audit Troyes, & pendãt ces troubles, transferees ailleurs, remises & restablies en icelle, cõme elles ont esté, & estoyent auparauant lesdits troubles.

12 Et iugeant les bonnes volontez de noz subiects estre le plus certain & asseuré moyen pour la cõseruation de nostredite ville, Leur promettons qu'il ne sera par nous ou par nos successeurs fait faire ou bastir aucune Citadelle, ou lieu seruant d'icelle à ladite ville, ny en icelle mise aucune garnison de gens de guerre, sous quelque pretexte que ce soit.

13 Et d'autant que sur la descharge à nous requise par lesdits habitans, de la somme de cinq mil escus, de laquelle ils sont redeuables enuers nostre amé & feal, Maistre Nicolas Parant, & autres ses associez au fourniſſement des greniers à sel de nostre Royaume, pour pareilles sommes par eux prises

durant

durant leſdits troubles, de deniers appartenans auſdits Marchands adiudicataires, n'eſtant raiſonnable qu'ils ſoyent fruſtrez de ce qui leur eſt deu: Auons pour faciliter l'acquit de ce qui reſte à payer deſdits cinq mil eſcus, continué & continuons la leuee d'vn eſcu ſol ſur chacun minot de ſel, qui a eſté cy-deuant ordonné pour l'acquit deſdits cinq mil eſcus, iuſques au parfaict rembourſement d'icelle: Apres lequel demeurera eſteinte, comme nous auons dés à preſent eſteint les quarante ſols qui ſe prennent ſur ledit ſel, auſſi demandez par leſdits expoſans.

14 Auſquels pour donner plus de moyen de ſortir des grandes debtes, emprunts & intereſts qu'ils ont eſté contraints conſtituer ſur eux pour ſatisfaire à leurs deſpences, fortifications, & autres communes neceſſitez & affaires de ladicte ville, Nous auons accordé & accordons la ſomme de quarante mille eſcus, payables en quatre annees, ſelon & le plus commodement, & à la moindre foule de nos ſubiects qu'il ſera aduiſé, pour eſtre employez à l'acquit deſdites debtes, & nõ ailleurs, ny à autres effets, ſur peine d'eſtre repetez ſur les Maires & Eſcheuins en leurs propres & priuez noms.

15 Voulõs auſſi, & nous plaiſt, Que payant par les habitãs des faulx-bourgs de ladite ville de Troyes, & paroiſſes qui en dependent, les ſommes eſquelles ils ſont cottiſez en la preſente annee, à continuer dudit premier Ianuier dernier, en vertu de nos commiſſions & mandemens, tant pour les tailles, taillon, que creuës, demeureront quittes & deſchargez pour les annees precedentes. Faiſant deffences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de n'entreprendre de leuer ny contraindre au payement d'aucuns deniers, nos habitans & cõtribuables aux tailles, ſoit pour les Tailles, Creuës, Taillon, Munitions, ny pour quelque autre choſe & occaſion que ce ſoit.

16 Et afin de fauorablement traicter nos ſubiects de noſtredicte ville de Troyes, ſera fait & dreſſé eſtat par noſtre amé & feal Maiſtre Edme Coiffart Treſorier de France en la generalité de Champagne, des quittances que les particuliers habitans de ladicte ville & faulx-bourgs ont en leurs mains, à eux donnees en payement ou aſſignation, ſoit par les commis aux receptes cy deuant eſtablies par nos ennemis, ou par les gens de guerre de leur party, & de la ſomme à laquelle ſe trouueront monter les quittances deſdictes tailles, taillon, Aydes & creuës de l'annee derniere, & du quartier de Ianuier, de la preſente ſeulement, comme auſſi de ce qui reſte deu à Nicolas Hennequin, & René Chiffollot, ſera par les Eſleuz de l'eſlection de Troyes fait leuee ſur ladicte eſlection pour les quartiers de Iuillet & Octobre prochains, en vertu des preſentes, pour les deniers procedans de ladicte leuee, remplacement eſtre fait auſdits particuliers des ſommes à eux deuës, & contenuës eſdites quittances de ladite annee derniere & la preſente, & à la charge de rendre cõpte par noſtre Receueur qui en fera la recepte & deſpence, comme des autres deniers de ſa charge.

17 Et attendu que la communauté de ladite ville n'a peu iouyr à l'occaſion des troubles du ſubſide des cinq ſols pour queuë de vin en la generalité de Champagne durant huict annees finies en Decembre, mil cinq cens quatre-vingts douze, pour laquelle ledit ſubſide auoit eſté pris: Nous les auõs deſchargez & deſchargeõs de ce qu'ils peuuẽt deuoir de ladite ferme, outre ce qu'ils ferõt apparoir auoir receu, à la charge de rendre compte dedans ſix mois, ſans qu'eux, Nicolas l'Argentier, ny autres leurs pleges & cautions puiſſent eſtre cõtraints à payer ce qu'ils auront reçeu de ladite ferme, ce que nous deffendons tres-expreſſément à René Broüart Fermier general, ſes Procureurs & tous autres.

18 Et afin que leſdits habitans ſe puiſſent promptement remettre de partie des pertes & ruïnes paſſees, Nous les auons quittez & exemptez, quittons & exemptons pour trois annees de toutes leuees & impoſitions, & ne permettrons qu'il s'en face aucune pendant ledit temps ſur les habitans, au ſoulagement deſquels par apres nous pouruoirons autant qu'il nous ſera poſſible, & à ce que l'egalité y ſoit gardee.

19 Voulons en outre que tous arreſts, commiſſions & executions d'icelles, decrets, ſentences, iugemens, contraincts & autres actes de iuſtice, donnez entre perſonnes de meſme party, & entre tous ceux qui auront volontairement conteſté, tant és Cours ſouueraines, Preuoſté, Siege Preſidial, & autres Cours & iuriſdictions de ladite ville de Troyes, durant leſdits troubles, ſortent effect. Et ne ſera fait aucune pourſuitte des executions de mort qui ont eſté faites durãt iceux par authorité de iuſtice, ou par droict de guerre & commandement des chefs. Et pour le regard des arreſts, ſentences & iugemens donnez contre les abſens tenans diuers partis, ſoit en iuſtices criminelles ou ciuiles en toutes les Cours ſouueraines de ce Royaume & iuriſdictions d'icelles, demeureront nuls & ſans effect, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

20 Et quant aux executions de mort qui ont eſté faictes d'aucuns deſdits habitãs pour raiſon des cas dependãs deſdits troubles, Voulons & entendõs que leſdites executiõs ne portent preiudice à l'honneur & memoire des defuncts, & que leurs confiſcations que nos Procureurs ont pretẽdu ou pourroyent pretendre, n'auront aucun lieu, au preiudice de leurs veufues, enfans & heritiers.

21 Auons par meſme moyen eu aggreable la ſuppreſſion faite par le defunct Roy dernier decedé, noſtre tres-cher ſieur & frere, de ſix prebendes de l'Egliſe ſainct Eſtienne de Troyes, fondees par nos predeceſſeurs au profit de la fabrique, enſemble d'vne autre chanoinerie & prebende pour les chanoines noſtre-Dame de derriere en ladite Egliſe, leſquelles entant que beſoin eſt, & attendu le grand nombre & peu de reuenu d'icelles, nous auons ſupprimé & ſupprimons, & outre en affectons la premiere vacante pour l'entretenement du ſeminaire, commencé à eriger en ladite ville, le tout ſans diminution du ſeruice diuin.

22 Toutes prouiſions d'offices faictes par le Duc de Mayenne demeureront nulles & de nul effect, & neantmoins ceux qui ont obtenu leſdites prouiſions par mort ou reſignation de ceux du meſme party, dont la function ſe faiſoit en ladite ville, ſeront conſeruez aux offices par nos lettres de prouiſion, qui ſur ce leur ſeront expediees ſans payer finance.

23 Et ne portant moins de bonne volonté auſdicts habitans, qu'aux autres grandes & principales

Source : BIU Cujas

villes de nostre Royaume, Nous ne voulons aussi moins les gratifier, ainsi que nous leur ferons cognoistre en tout ce qui l'offrira pour leur bien, repos & contentement. N'entẽdons toutesfois comprẽdre en ces presentes ce qui a esté fait par volerie & sans adueu, pour raison dequoy nous auõs permis & permettons à toutes personnes de se pouruoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon leur semblera : comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assassinat commis en la personne du feu Roy nostre tres-cher sieur & frere, que Dieu absolue, & de conspiration sur nostre vie. Et pareillement tous crimes & delits punissables entre gens de mesme party. N'entendons aussi que les biens des absens vendus par authorité de Iustice, ou ordõnance des Maire & Escheuins, & employez aux comptes & despences de ladite ville puissent estre vendiquez ou repetez, sinon en rendant le prix de l'achapt.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans noz Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes, Cour de noz Aydes, Presidens & Thresoriers Generaux de noz finances, & tous autres nos iusticiers, officiers & subjets qu'il appartiẽdra, Que ces presentes ils ayent à verifier, & le cõtenu en icelles faire garder, obseruer, & executer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Contraignans à ce faire & souffrir ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Edicts, Declarations, Arrests, Mandemens, Defences, & lettres à ce contraires: Ausquelles & à la derogatoire des derogatoires d'icelles, Nous auons derogé & derogeons par ces presentes, & de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royalle. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes, signees de nostre main.

Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy: POTIER. Et à costé est escrit, VISA. Et seellé du grand seau en lacs de soye de cire verde.

Registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement le dernier d'Auril, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Signé, *IOVSSELIN.*

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris le 10. iour de May, l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze. Signé, *DE LA FONTAINE.*

Registrees au Greffe de la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy: à Paris le 14. iour de May, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Signé, *BONNET.*

Plusieurs seigneurs & Gouuerneurs de Villes sçachans que le Roy estoit dans sa ville de Paris, enuoyerent le supplier de les tenir pour subiects, & oublier leurs fautes passees, ce qu'il leur accorda à chacun en particulier, & leur en fit bailler les lettres patentes à ce neceſſaires, verifiees en la Cour de Parlement. Nous auons mis icy dessous les lettres patentes sur la reduction de la ville de Sens. De la ville de Lyon. De la ville de Poictiers. Du Gouuerneur & de la ville de Chasteau-thierry.

Declaration du Roy en forme d'edict sur ce qu'il a pleu à sa Maiesté accorder aux habitans de sa Ville & Cité de Sens, s'estans remis en son obeyssance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Puis qu'il a pleu à Dieu inspirer au cœur de nos bons & fidelles subiects, les habitãs de nostre ville de Sens, secoüant le joug de toutes ambitions & passions, ausquelles depuis le commencement des presens troubles ils ont esté asseruis, la volonté de se renger à l'obeïssance que Dieu, la nature & les loix fondamẽtales de ce Royaume les obligent de nous rendre: Nous esperons auec la grace d'iceluy par bons & fauorables effects leur faire ressentir le bien, repos, soulagement & contentement qu'ils se sont promis de nostre recognoissance, en laquelle les voulans conformer & lier par tous les biens faits & gratification qu'ils peuuent desirer de nous, & d'ailleurs leur donner toute asseurance de l'execution de ce que leur auons promis lors de leur reduction, inclinans à leurs tres-humbles supplications & requestes: De l'aduis des officiers de nostre Couronne, & autres notables personnes de nostre Conseil, estans à present pres nous, Auons dit, statué, & ordõné, disons, statuons, & ordonnons ce qui s'ensuit.

1 Premierement, que dedans la ville & faulx-bourgs de Sens ne sera fait aucun exercice d'autre Religiõ que de la Catholique, Apostolique, & Romaine, n'és autres villes, & lieux deffendus par l'Edict de Pacification, de l'an 1577. Declarations par nous faictes pour l'execution d'iceluy: Lesquels nous voulons estre aussi obseruez pour la prouision des Offices. Deffendons tres-expressément à toutes personnes de ne molester ou inquieter les Ecclesiastiques en la celebratiõ du seruice diuin, iouyssance & perception des fruicts & reuenus de leurs benefices, & de tous autres droicts, deuoirs, Priuileges, franchises, & immunitez qui leur appartiennent. Voulõs & ordonnons que tous ceux qui depuis ces troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdicts Ecclesiastiques, en quelque part de nostre Royaume qu'ils les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere & libre disposition & iouyssance, auec tels droicts, seuretez & libertez qu'ils auoient auparauant qu'ils en fussent dessaisis.

2 Et desirant particulierement gratifier les Ecclesiastiques de nostredite ville & faulx-bourgs de Sens, Auons ordonné, & ordonnons par ces presentes qu'ils seront tenus quittes & deschargez, comme nous les quittons & deschargeons de ce qu'ils peuuent deuoir du passé des decimes, dont sont chargez leurs benefices, iusques à la fin du mois de Decẽbre, dernier passé, sans qu'ils en puissent estre recherchez ne poursuiuis. Deffendons tres-expressément à tous Receueurs d'vser d'aucunes contraintes sur eux, au preiudice de la presente exemption & descharge.

3 Voulons

Source : BIU Cujas

3 Voulons pareillement que leſdits habitans, tant Eccleſiaſtiques, qu'autres, ſoyẽt remis, maintenus & cõſeruez en la libre & paiſible iouyſſance de tous leurs anciens priuileges, franchiſes, libertez, & immunitez à eux concedez par les Roys nos predeceſſeurs, ainſi qu'ils en auoient auparauant ces troubles bien & deuëment iouy: Et pour le regard des dons & octrois qui leur ont auſſi eſté faits par noſdits predeceſſeurs, Nous les auons confirmez & confirmons pour eſtre employez aux effects, & leur en ſeront expediees lettres de confirmation pour neuf ans, conformes aux precedentes, faiſant apparoir d'icelles. Auons auſſi eu aggreable la tres-humble requeſte que leſdicts habitans nous ont faite, de les deſcharger à l'aduenir du Gouuerneur, & garniſons: Et neantmoins de leur conſentement pour la ſeureté & conſeruation de noſtredite ville de Sens, & la neceſſité du tẽps, & tant qu'elle durera, donné & octroyé, donnons & octroyons au ſieur de Bellan, le Gouuernement de ladicte ville, & du pays circonuoiſin, l'Eſtat & appointement duquel ſe prendra & perceura ſur les tailles de noſtre Eſlection de Sens.

4 Seront par meſme moyen les Iuſtices, tant ordinaires, qu'extraordinaires, qui auoient accouſtumé d'eſtre eſtablies & tenuës en ladite ville, auec les anciens reſſorts de Bailliage, ſiege Preſidial, enſemble la Preuoſté, Eſlection, Mairie, Eſcheuinage, Mareſchauſſee, Conſuls, Magaſin à ſel, & tous autres Offices de Iuſtice ou finances, remis & reſtablis, comme nous les remettons & reſtabliſſons en ladite ville, en la meſme forme & maniere qu'elles eſtoient auparauant ceſdits troubles: Ordonnons pareillement que tous Officiers Royaux, pourueuz par nous, ou nos predeceſſeurs, puiſſent rentrer en l'exercice plain & entier de leurs Eſtats, Offices, & charges, en faiſant les ſubmiſſions & ſerment de fidelité, pardeuant noſtre Bailly de Sens, ou ſon Lieutenant general, qui les receura, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'obtenir autres declarations, reſtabliſſement, ou mandement plus ſpecial que ces preſentes.

5 Et voulans comme nous iugeons eſtre neceſſaire, pouruoir au ſoulagement deſdicts habitans de nos ville & faux-bourgs de Sens, nous leur auons volontairement quitté, & remis, & leur quittons & remettons ce qu'ils peuuent deuoir des tailles, ſubſides, impoſitions, & leuees ſur eux faictes, tant de noſtre part, que d'autre contraire, depuis le commencement des preſens troubles, iuſques à la fin de Decembre dernier paſſé, excepté toutesfois pour ce qu'ils nous doiuent du taillon & entretenement des Preuoſts des Mareſchaux: & defendons à tous nos Receueurs & autres perſonnes quelles qu'elles ſoient, d'en faire aucune demande, pourſuitte, ou inſtance enuers leſdits habitans, en general, ne particulier.

6 Et pour l'aduenir nous leur auons fait, & faiſons don & deſcharge de toutes tailles, creuës, & impoſitions durant deux annees, qui ſe prendront és quatre prochaines & cõſecutiues, reſeruant pareillement le taillon, & entretenement deſdits Preuoſts des Mareſchaux. Entendons pareillement que tous Arreſts, Commiſſions, Decrets, Sentences, Iugemens, Contracts, inſtructions de procez, & tous autres actes de Iuſtice faits entre ceux de meſme party durant les preſens troubles, ayent lieu, & ſortent effect.

7 Ordonnons en outre que tous leſdits habitans, tant Eccleſiaſtiques, qu'autres, de quelque eſtat, qualité, & condition qu'ils ſoyent, puiſſent, & leur ſoit loiſible dés maintenant, de rentrer en la libre & entiere poſſeſſion & iouyſſance de tous leurs biens, heritages, rentes & reuenus, de quelque nature & en quelque lieu qu'ils ſoyent ſituez & aſſis: Et que les dons & diſpoſitions qu'on pourroit auoir faict d'iceux, depuis le premier iour de Ianuier, 1589. iuſques à preſent, demeurent nuls deſormais, & de nul effect: les ayans caſſez & reuoquez, comme nous les caſſons & reuoquons, enſemble les Arreſts & ſaiſies, faicts ſur leſdits biens: Nonobſtant toutes promeſſes, obligations, meſmes des Fermiers, Laboureurs, ou autres non acquittees, réellement & actuellement, qui demeureront pareillement nulles, & de nul effect, en vertu de noſtre preſent Edict, ſans qu'il ſoit beſoin auſdicts habitans obtenir de nous autres declarations, & main-leuees particulieres.

8 Leur permettans auſſi de repeter ce qui leur auroit eſté mal pris & retenu au preiudice du benefice des Trefues: enſemble de ſe faire payer & rembourſer des deniers ſur eux leuez par forme d'emprunts particuliers, par Maires & Eſcheuins, Procureurs, & Receueurs de la ville de Sens, qui eſtoient lors en charge. Et pour donner moyen à ladite ville de ſortir des debtes dont elle eſt tenuë & obligee, tant à l'occaſion des guerres, qu'autres frais, Auons permis, & permettons aux habitans d'icelle, qu'ils puiſſent faire leuer & prendre ſur chacun minot de ſel, vendu au magazin & grenier à ſel dudit Sens, cinq ſols tournois, & deux ſols ſur chacun muid de vin, paſſant ſous les ponts de ladite ville, durant le temps & eſpace de trois ans.

9 Voulons auſſi, & nous plaiſt que la memoire de tout ce qui s'eſt paſſé en ladite ville, & au dedans le gouuernemẽt d'icelle, tant en acte d'hoſtilité & exploict de guerre, priſe d'armes, leuees de troupes & compagnies, eſtabliſſement d'eſtappes, fonte de canon, façon de ſalpeſtre, & poudre à canon, couppes de bois, ſieges de villes, demolitions de bourgades, maiſons, chaſteaux, ponts, & forteresſes, priſes de deniers, tant és coffres de ſadicte Majeſté, que des particuliers, impoſitions, leuees & diſpoſitions des tailles, taillon, aydes, ſubſides, emprunts, ſubuentions, magazins, & autres ſentences de mort, donnees par la forme & authorité de la Iuſtice, & autres choſes quelsconques entrepriſes audit Sens, depuis ces preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, ſoit & demeure pour iamais aſſoupis, eſteincts & abolis, ſans qu'il s'en puiſſe faire à l'aduenir aucune recherche & pourſuitte contre le general ou particulier deſdits habitans, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Aduocats, & Procureurs generaux, & particuliers, preſens, & à venir, & à toutes autres perſonnes quelconques.

10 A la charge toutefois que ceux qui auront receu leſdits deniers en rendront compte, eſquels les ordonnances & quittances, tant des Ducs de Mayenne & de Guiſe, corps & conſeil de ladicte ville,

Source : BIU Cujas

que des Gouuerneurs, seront passez & alloüez sans difficulté, & en seront lesdits Estats dressez: ensemble les acquits communiquez aux Maire, & Escheuins, estans de present en charge, & qui serõt à l'aduenir en charge, pour les blasmer, si faire se doit, sinon, les approuuer auparauant que les monstrer aux Presidens, & Tresoriers generaux de France, Chambre des Comptes, & autres, ausquels la cognoissance en appartiendra.

11 Entendons en outre, que tous comptes qui pourroient auoir esté ouys & passez depuis ledict an mil cinq cens quatre-vingts neuf, soient & puissent estre subiets à estre reueus, & à ceste fin cõmuniquez ausdits Maire, & Escheuins de ladite ville, pour les debattre ainsi que de raison: auec lesquels nous auons à cest effect commis, & commettons le sieur le Gras Thresorier general de noz finances en la generalité d'outre-Seine & Yonne.

12 Et à fin d'euiter toute occasion de querelles & diuisions entre nosdits subiets, leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes de s'entre-iniurier, reprocher, outrager de faict, ne de parolles, offenser, ne prouoquer l'vn l'autre pour raison de ce qui s'est passé, & que l'iniquité du temps a causé & permis: Ains se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens: sur peine d'estre sur le champ, & sans autre forme de procez, punis & chastiez comme perturbateurs du repos public.

13 N'entendons toutefois comprendre au benefice de ce present Edict, ce qui a esté fait par forme de volerie, & sans adueu: pour raison dequoy nous auons permis & permettons à toutes personnes, de se pouruoir par les voyes de Iustice, si bon leur semble. Comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assassinat & parricide crime commis en la personne du feu Roy, nostre tres-honoré sieur & frere (que Dieu absolue) ou de conspiration sur nostre vie, & pareillement la recherche & punition de tous crimes & delicts punissables entre gens de mesme party.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres de noz Comptes, & Cour des Aydes, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subiects qu'il appartiendra, Que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu garder & faire garder, obseruer, & entretenir de point en point selon sa forme & teneur: contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables: Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Edicts, Declarations, Arrests, Iugemens, Lettres, Mandemens, Defenses, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard derogé & derogeons, ensemble aux derogatoires des derogatoires y contenuës: Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à touſiours, nous auõs faict mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, & de nostre regne le cinquiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy. *POTIER.* Et à costé, *VISA.* Et seellees du grand seel & armes de France, de cire verd, en laqs de soye rouge & verd.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

Registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, faict la Cour inhibitions, & deffenses ausdits Maire, Escheuins, manans & habitans, de continuer la leuee des Impositions de cinq sols tournois sur chacun minot de sel, & deux sols pour muid de vin, y mentiõnez, apres les trois ans de la Commission & octroy expirez. A Paris en Parlement, le 29. Auril, l'an 1594. Signé, *IOVSSELIN.*

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.

Registrez semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect d'icelles, ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce faict, le sixiesme iour de May, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Signé, *DE LA FONTAINE.*

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

Registrees au Greffe de la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrãs de l'effect & contenu d'icelle, à la charge que lesdits Maire, Escheuins, manans & habitans, ne feront aucunes leuees de deniers sur eux, sans lettres patentes du Roy, verifiees en ladicte Cour, suyuant l'arrest d'icelle du iourd'huy, à Paris, le douziesme iour de May, l'an 1594. Signé, *BONNET.*

Edict & declaration du Roy sur la reduction de la ville de Lyon souz son obeissance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Dieu qui par ses secrets iugemens souffre quelquefois l'iniquité regner pour vn temps, a permis que ceux qui sous le nom de la Ligue, & sous le pretexte de la Religion Catholique, se sont efforcez de s'emparer de ceste Couronne & en chasser les vrais & legitimes successeurs, ayans formé depuis quelques annees en çà vne puissante & tres-pernicieuse faction en ce Royaume: en laquelle, outre la pluspart des peuples d'iceluy, & mesmes les habitans des meilleures villes de cedit Royaume, qu'ils y ont sceu attirer par leurs artifices & captieuses persuasions, ils ont faict entrer plusieurs Princes estrangers, anciẽs ennemis de la grandeur de la France, dont à toutes occasions ils ont esté tellemẽt assistez de moyens & de forces, qu'ils l'ont si bien esbranlee qu'elle a esté fort proche de sa cheute & entiere ruine: Mais comme la prouidence diuine, qui gouuerne toutes choses auec vne iustice & sapience incomprehensible, apres auoir enduré le mal iusques à certains termes & limites qu'elle luy a prescripts, le faict tourner à la condamnation & chastiment de celuy qui en a esté l'instrument: aussi apres auoir souffert par l'espace de six ans l'ambition & hypocrisie des autheurs de la faction susdite, & les desordres, ruines, meurtres, saccagemens,

Source : BIU Cujas

cagemens, pilleries, ſacrileges, & autres eſpeces de maux, dont ils ont comblé ce Royaume, & iceluy rendu du plus beau & fleuriſſant de l'Europe qu'il eſtoit, l'vn des plus difformes, confus & miſerables de toute la terre, elle a voulu en fin borner & limiter leur licence effrenee, & conuertir à leur confuſion & ruine ce qu'ils tenoyent pour plus aſſeuré fondement de leur imaginaire grãdeur: C'eſt la faueur & aſſiſtance des peuples & bonnes villes de ce Royaume, leſquelles ayant finalement, au moyen de noſtre conuerſion à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, les yeux deſſillez pour voir que ladite faction n'eſtoit qu'vne pure rebellion, & que les deſſeins des chefs d'icelle ne tendoyent qu'à l'vſurpation & deſmembrement de ceſt Eſtat, & y eſtablir des dominations nouuelles, eſtrangeres & tyranniques, à l'oppreſſion & ruine deſdites villes, & au grand ſcandale & preiudice de la vraye pieté & Religion Catholique, elles ont prins pour la pluſpart vne bonne & ſalutaire reſolution de ſe departir de leur aſſociation, de recognoiſtre leur deuoir à quoy Dieu & nature les obligent enuers nous, & ſe reduire en noſtre obeiſſance: Entre leſquelles noſtre bõne ville de Lyon s'eſt acquis vne gloire & loüange qui paſſera à toute la poſterité, & paroiſtra ſur toutes celles qu'elle a iamais meritees, ayant eſté des premieres en ceſt acte de recognoiſſance de noſtre authorité, cõme elle l'eſt en rang, opulence, & grandeur: & non ſeulement des premieres en temps, mais auſſi en ſincerité de zele, & promptitude d'affection, ayant en cela laiſſé vn exemple à toutes les autres, qui recommandera & honnorera à iamais leur memoire. En conſideration dequoy nous ſentans aucunement obligez à luy faire, & à tous les ordres & Eſtats, manans & habitans d'icelle, vn traictement conforme à leur merite: Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoyent les Princes de noſtre ſang, bon nombre de Prelats, & autres grands & notables perſonnages, auons dict, declaré, ſtatué, & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons, & ordonnons.

1 Premierement, qu'il ne ſe fera en ladite ville & faux-bourgs d'icelle, & autres lieux du Gouuernement, deffendus par l'Edict de pacification faict en l'annee mil cinq cens ſoixante & dix-ſept, aucun autre exercice, que de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: Et ſont toutes perſonnes Eccleſiaſtiques miſes ſoubs noſtre protection en la conſeruation de leurs droicts, biens & reuenus, dont plaine main-leuee leur eſt faicte, nonobſtant toutes ſaiſies, leſquelles nous reuoquons & annullons. Et ayant eſgard aux pertes par eux ſouffertes, & deſirant gratifier & fauorablement traicter leſdits Eccleſiaſtiques, les auons quittez & deſchargez, quittons & deſchargeons de toutes les decimes, dont ſont chargez leurs benefices depuis le commencemẽt deſdits preſens troubles, iuſques au dernier iour du mois de Decembre, dernier paſſé.

2 Comme auſſi nous reuoquons & annullons toutes ſaiſies qui pourroient eſtre faictes de preſent & à l'aduenir ſur les biens, offices, & benefices de tous noſdits ſubiets de ladicte ville & Gouuernement, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, en vertu de nos dons, prouiſions, ou aſſignations à ce contraires, que nous voulons eſtre nuls, & de nul effect.

3 Et pource que ne pouuons nous tenir plus aſſeurez de nos villes, & de l'obeïſſance qui nous eſt deuë par nos ſubiects, que par leur fidelité & affection, en quoy ſommes bien certains que ceux de noſtredite ville perſiſteront. Nous declarons auſſi que iamais n'aurõs d'eux aucune deffiance, ny deſir de baſtir autres Citadelles que dans leurs cœurs & bonnes volontez.

4 Et ſur la requiſition par eux faicte que toutes les fortereſſes occupees par nos ennemis, ſoit dans ledit gouuernement ou pres d'iceluy, ſoyent demolies ſi toſt qu'elles ſeront reduittes ſoubs noſtre obeïſſance: Nous declarons qu'icelles eſtans recouurees, ſoit par la paix, ou autrement, y ſera par nous pourueu au contentement deſdits habitans.

5 Et ne ſeront tenuës autres garniſons en ladite ville que ſix cens Suiſſes, dont ferons eſlection de ſi bons Capitaines, & deſquels aurons telle aſſeurance, que leſdits habitans s'y pourront bien repoſer: Et quant au payement deſdicts Suiſſes, voulons & entẽdons qu'il ſoit fait par la meſme forme qu'il s'eſt faict cy-deuant, & auparauant les preſens troubles qu'il a eſté beſoin de tenir garniſon en ladicte ville.

6 Seront les Edicts & Ordonnances ſoigneuſement obſeruees en la reception de perſonnes capables, & de la qualité requiſe és Benefices, Offices, charges & dignitez publiques.

7 Voulons en outre que noſtre grace ſoit entiere enuers leſdicts habitans. Promettons d'oublier tout ce qui peut auoir eſté fait de l'authorité du corps de ladicte ville depuis l'ouuerture de ces derniers troubles iuſques à leur reduction à noſtre obeiſſance, contre noſtre authorité & ſeruice, & au preiudice de nos Ordonnances: ſans qu'il en puiſſe eſtre fait pour ce aucune recherche ou pourſuitte en general ou en particulier, attendu meſmes la declaration qu'ils ont faicte, que ce qu'ils en ont fait n'a eſté que pour la conſeruation de ladite ville & Religion: Comme auſſi nous leur quittons & remettons tout ce qu'ils peuuent auoir pris, reçeu, & exigé de nos droicts, ſoit en la doüanne dudit Lyon ou autrement: Et pour le regard de l'empriſonnement par eux faict de la perſonne du Duc de Nemours, aduoüons qu'il a eſté fait pour le bien & vtilité de noſtre ſeruice, & promettons de les en deſcharger & garentir contre qui que ce ſoit qui s'en vouluſt reſſentir: N'entendons toutefois comprendre au preſent article ce qui a eſté fait par forme de volerie, & ſans adueu: pour raiſon dequoy nous auons permis & permettons à toutes perſonnes de ſe pouruoir par voyes de Iuſtice, comme auſſi ſont exceptez tous ceux qui ſe trouueront coulpables de l'execrable aſſaſſinat commis en la perſonne du feu Roy noſtre treſ-cher Seigneur & frere (que Dieu abſolue) & de cõſpiration ſur noſtre vie: Et pareillement tous crimes & delicts puniſſables entre gens de meſme party.

8 Et par ce que leſdits habitans ſe ſont plaints à nous de pluſieurs impoſitions, daces, & ſubſides, qui ſe leuent, ſoit dedans, ſoit dehors ladite ville, meſmes ſur les riuieres du Roſne, Saonne, & Loyre, en baillant par eux la declaration y ſera par nous pourueu ſur la reuocation, ainſi qu'il appartiendra: Et neantmoins dés à preſent auons ordonné & ordonnons que s'il s'en faict ou leue aucune ſans

Source : BIU Cujas

noſtre permiſſion, & ſans nos lettres patentes, qu'elles ceſſent: Faiſant defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoyent, ſur peine de crime de leze Majeſté, d'entreprendre de faire aucune impoſition ſur les denrees & marchandiſes, ny leuees de deniers ſur nos ſubjets, ſans nos lettres patentes: Enioignant à nos Officiers de s'informer de ceux qui en peuuent auoir abuſé, & nous en certifier deuëment.

9 Accordons neantmoins que commiſſion ſoit expediee aux Conſuls & Eſcheuins de ladicte ville de Lyon pour la continuation de l'impoſition qui s'exige ſur l'entree du vin, & ce pour trois ans aduenir, à raiſon de quarante ſols pour piece tant ſeulement, ſi tant ſe peut monter le rembourſement des deniers preſtez aſſignez ſur icelle, dont voulons que l'eſtat ſoit par eux baillé pour eſtre verifié en noſtre Conſeil: Et ordonnons à noz Threſoriers generaux de commettre vn Contreroolleur ſur la leuee de ladite impoſition, à ce qu'elle ne ſoit continuee que pour leſdits trois ans, & moins ſi ledit rembourſement peut eſtre pluſtoſt faict.

10 Voulons auſſi que ce qui aura eſté payé par les Receueurs generaux ou particuliers de nos finãces, taillon, domaine, & autres comptables, en vertu des mandemens & ordonnances des Ducs de Nemours, Marquis de ſainct Sorlin, & l'Archeueſque dudit Lyon, ſoit paſſé & alloüé en la deſpence de leurs comptes, en rapportant leſdicts mandemens, auec quittance des parties prenantes, & ſans fraude.

11 Et neantmoins ordonnons que l'eſtat des Receueurs generaux ſoit verifié par noſdicts Threſoriers, & par eux enuoyé en noſtre Conſeil, pour iceluy veu eſtre pourueu auſdicts Receueurs ſur le pretendu rembourſement des deniers qu'ils dient auoir eſté contraints aduancer. Et que le ſemblable ſoit faict pour les aduances faites par leſdits Eſcheuins, au rembourſemẽt deſquels ſera pourueu, auec preference à tous autres.

12 Auons auſſi accordé & accordons la continuation de leurs priuileges des foires, cõme auſſi ceux des ſoyes, & de la manufacture d'icelles, & en or & argent. Et tous les autres priuileges cy-deuant concedez aux nations eſtrangeres, & entr'autres ceux concernant l'exemption des aubeines, ſuyuãt l'Edict de declaration du mois de Mars, 1583. Le tout ainſi qu'ils en ont touſiours bien & deuëment iouy, & iouyſſent encores de preſent. Et pour l'amplification par eux requiſe pour la conſtitution du prix des changes, ordonnons que ceux deſdictes nations eſtrangeres ſeront preallablement ouys & appellez.

13 Voulons pareillement que la Iuriſdiction du Iuge cõſeruateur ſoit maintenuë ſelon ſon eſtabliſſement, ainſi qu'il a eſté practiqué iuſques à preſent.

14 Et de meſmes iouyront de leurs anciens priuileges pour l'exemption des tailles des biens roturiers deſdits habitans dudit Lyon, ſuyuant l'Arreſt donné en noſtre Conſeil priué, le vingt ſixieſme d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts vn, comme auſſi des priuileges d'exemption à contribuer au ban & arriereban pour leurs fiefs & maiſons nobles. Le tout ainſi qu'ils en ont bien & deuëmẽt iouy & iouyſſent encores de preſent.

15 Et par ce qu'il a eſté vendu de leurs biens ſituez au pays du Dauphiné, meſmes par authorité de Iuſtice, pour le payement des tailles & impoſitions: Voulons de grace ſpeciale qu'ils les puiſſent rachepter & r'entrer en iceux, faiſant rembourſement du pris pour lequel ils ont eſté vendus, enſemble des frais & loyaux couſts, & ce dans ſix mois preciſément.

16 Plus auons confirmé & confirmons les priuileges d'anobliſſement, octroyez par noz predeceſſeurs Roys aux Eſcheuins de noſtredite ville, leurs enfans & deſcendans, tout ainſi qu'ils en ont biẽ & deuëment iouy & iouyſſent encores de preſent.

17 Et parce que pour la neceſſité preſente en laquelle ſe retrouuent nos affaires, ſommes cõtraints remettre la bonne volonté qu'auons au ſoulagement de ceux du plat pays dudit gouuernemẽt, pour les gratifier aux annees ſuyuantes, leur auons accordé & accordons quant à preſent, la deſcharge de tout ce qu'ils peuuent deuoir pour le paſſé en quelque ſorte que ce ſoit, pour cauſe des tailles & arrerages d'icelles, iuſques au dernier iour du mois de Decembre dernier.

18 Et pour autant que pluſieurs ſaiſies ont eſté faictes de noſtre authorité ſur les debtes & facultez des marchands negotians en ladite ville, nous leur accordons main-leuee generale de toutes leſdites debtes & facultez ſaiſies. Et pour le regard de celles dont l'on pretend que nous ſoyons ſeruis, en baillant l'eſtat particulier d'icelles, auec les iuſtifications neceſſaires, y ſera par nous pourueu.

19 Et pour le regard de nos Officiers, tant de finance que de iudicature, & autres de ladicte ville & gouuernement, qui ont eſté pourueuz de leurs offices par noz predeceſſeurs Roys, eſtans en exercice, ſeront maintenus, & les autres remis & reſtablis en leurs charges & dignitez, ſans payer finãces, & ſans prendre de nous autres lettres de confirmation, que le preſent Edict. Et quant à ceux qui ſe trouueront auoir prouiſion du Duc de Mayenne par mort ou reſignation de ceux de meſme party, icelles rapportant leur ſeront expediees noz lettres de prouiſion ſans payer finances.

20 Et parce que ce qui a eſté faict par les Eſcheuins de noſtredite ville mettant hors d'icelle aucunes perſonnes ſuſpectes, a eſté par nous trouué bon pour le ſeur reſtabliſſement d'icelle ſouz noſtre obeiſſance: Auons declaré & declarons approuuer, aggreer tout ce qui en a eſté faict, & que nous approuuons ce que par cy apres en ſera par eux faict, nous aſſeurant qu'ils ne le feront qu'auec bonnes raiſons. N'entendons que les expulſez de ladite ville, à la forme que deſſus, puiſſent y r'entrer, ſinon auec la permiſſion du Gouuerneur qui y ſera de noſtre part, & par l'aduis qu'il en prendra deſdits Eſcheuins. Et neantmoins voulons & ordonnons que leſdits abſens iouyſſent de leurs biens, & que leurs eſtats & offices, & les gages & droicts d'iceux leur ſoyent conſeruez, ſans que pour leurdite abſence ils ſoyent excluds de la grace generale par nous faicte à ladite ville, ne qu'il ſoit auſſi de-

rogé à

rogé à l'ordonnance faicte par lesdits Escheuins, sinon qu'il y eust exception particuliere par declaration expresse de nostre volonté.

21 Et outre voulons & ordonnons que nul habitant de ladite ville, de quelque priuilege, qualité & condition qu'il soit, puisse estre exempt des charges, emprunts, subsides, impositions, guets, & gardes d'icelle, fors & excepté les Ecclesiastiques, pour le guet & garde tant seulement. Et quant à nos Officiers commensaux, voulons qu'ils soyent exempts de toutes autres charges & subsides, sinon du guet & garde.

22 Et finalement pour plus gratifier lesdits Consuls & Escheuins, leur auons accordé & accordons la continuation des dons & octrois à eux accordez par nosdits predecesseurs, pour la leuee des cinq especes de menus subsides, & ce durant six annees prochaines venant, sauf à leur continuer par apres s'il y eschet.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans noz Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour de nos Aydes, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder, & faire garder, obseruer, & entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, Edicts, Declarations, & reuocations qui pourroient auoir esté faictes par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & frere, & par nous, depuis le renouuellement de ces troubles, Arrests, Iugemens, Lettres, Mandemens, Defenses, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard derogé & derogeons, ensemble aux derogatoires des derogatoires y cõtenuës: Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à sainct Germain en Laye au mois de May, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, & de nostre regne le cinquiesme. Signé, HENRY. *VISA.* Par le Roy estant en son Conseil. *FORGET.*

Registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le vingt-quatriesme May, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze. *DV TILLET.*

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, aux charges & ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce faict, le vingt-septiesme iour de May, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze. *DE LA FONTAINE.*

Registrees au Greffe de la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, suyuant & aux charges portees par le registre du iourd'huy, à Paris en ladite Cour des Aydes, le vingt-septiesme iour de May, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. *BONNET.*

Edict & declaration du Roy sur la reduction de la ville de Poictiers en son obeissance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Dieu qui par ses secrets iugemens souffre le mal pour vn temps, a permis soubs le nom de la Ligue & pretexte de la Religion Catholique, depuis quelques annees vne puissante faction en ce Royaume, en laquelle outre la pluspart des peuples d'iceluy, & mesmes les habitãs des meilleures villes de cedict Royaume, sont entrez plusieurs Princes estrangers anciens ennemis de la grandeur de la France, qui l'ont tellement esbranlee qu'elle a esté fort proche de sa cheute & entiere ruyne: Mais la prouidence diuine qui gouuerne toutes choses, auec vne iustice & sapience incomprehensible, apres auoir souffert par l'espace de six ans, les desordres, meurtres, ruynes, saccagemens, pilleries, & autres especes de maux dont a esté comblé ce Royaume, & rendu du plus beau & florissant de l'Europe qu'il estoit, l'vn des plus difforme, confus & miserable de toute la terre, elle a voulu en fin borner leur licence effrenee & conuertir à la confusion & ruyne des estrangers, ce qu'ils tenoient pour plus asseuré fondement de leur imaginaire pretention: C'est la faueur & assistance des peuples & bonnes villes de ce Royaume, lesquelles ayant finalement, au moyen de nostre conuersion à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les yeux dessillez pour voir que tels desseings ne tendoient qu'à l'vsurpation & desmembremẽt de cest Estat, & y establir les dominations nouuelles, estrangeres & tyrãniques à l'oppression & ruyne desdites villes, & au grand scandale & preiudice de la vraye pieté & Religiõ Catholique, elles ont prins pour la pluspart vne bonne & salutaire resolution de se departir de leur association, de recognoistre leur deuoir, à quoy Dieu & nature les obligent enuers nous, & se reduire en nostre obeyssance: du nombre desquelles a esté nostre bonne ville de Poictiers, l'vne des premieres de nostre Royaume: non seulement pour la grandeur & antiquité d'icelle, mais aussi pour la celebre Vniuersité qui la decore, & fidelité qu'elle a tousiours gardee aux Roys nos predecesseurs, dont la memoire reluit aux beaux priuileges qui l'obligent de tant plus à son deuoir enuers ceste Couronne: Ce que les habitans d'icelle, tant Ecclesiastiques que nos Officiers, Maire, Escheuins & Bourgeois ayant bien recogneu, ont enuoyé leurs Deputez vers nous pour nous apporter le tesmoignage de leur bonne volonté, & prester le serment de la recognoissance & fidelité qu'ils nous doiuent: A quoy les ayant receuz de tres-bon cœur auec toute amour & affection, desirãt leur en faire ressentir les effects, Nous par l'aduis de nostre Conseil, où estoient les Princes de nostre sang, bon nombre de Prelats, & autres grands & notables personnes, Auons dit, declaré, statué, & ordonné, disons, declarons, statuons, & ordonnons ce qui s'ensuit.

1 Premierement, que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera remis

Source : BIU Cujas

& estably és villes de Nyort, Fontenay, la Rochelle, & autres lieux du Diocese de Poictou, où il y peut auoir esté intermis: Enioignons aux Gouuerneurs & nostre Lieutenant general au gouuernement, Seneschal de la Prouince, & autres nos Officiers, tenir la main à ce que cela soit promptemẽt executé: N'entendons qu'en ladite ville & faux-bourgs de Poictiers se face aucun autre exercice que de ladite Religion Catholique, ny en tous les autres lieux prohibez par l'Edict fait sur la Pacificatiõ des troubles, en l'an 1577.

2 Defendons tres-expressément à toutes personnnes, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, de troubler ou empescher les Ecclesiastiques en la celebration du seruice diuin, iouyssance de leurs benefices, droicts, reuenus, franchises & immunitez: Comme aussi nous voulons & entendons qu'ils iouyssent des arrerages de leursdits reuenus pour ce qui se trouuera en nature, sans qu'ils puissent repeter ce qui en a esté pris sur eux durant ces troubles, comme estans du party contraire.

3 Les promotions & autres prouisions Ecclesiastiques faictes par l'Euesque de Poictiers, dependantes de sa charge, seront vallables: Et pour le regard des Benefices non consistoriaux qui ont vacqué en ladite ville de Poictiers, pendant lesdicts troubles, & dont la prouision & nomination nous appartiennent, ausquels neantmoins a esté pourueu par le Duc de Mayenne, en rapportant par les pourueuz desdits Benefices les prouisions dudit Duc de Mayẽne, leur en sera par nous expedié d'autres, en vertu desquelles iouyront desdits Benefices.

4 Voulons aussi & ordonnons que toutes les maisons des Ecclesiastiques qui sont occupees, leur soyent restituees, pour en auoir d'oresnauant l'entiere & libre iouyssance, mesmes celles de Chauigny & d'Angles appartenant audit Euesque de Poictiers: Et pour le regard de l'Abbaye de S. Maixant, attendu qu'il y a procez pendant en nostre Conseil d'Estat, nous leur en ferons faire bonne & briefue Iustice: Et pour celle de Breuil-Herbault, & Prieuré de Ligugé, voulons que s'il n'y a contention sur le tiltre, que les pourueuz y soyent restituez: Et pour le regard de ce qui pourroit auoir esté pris & perçeu par les Chanoines & autres Beneficiers absens des fruicts des Chapitres sous couleur de dons, ou autrement, se pouruoiront les complaignans en la Chambre du Domaine, pour leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra.

5 Et ayant esgard aux grandes pertes souffertes par lesdits Ecclesiastiques, & que la pluspart n'ont iouy de leurs Benefices, Nous les auõs quittez & deschargez de tout ce qu'ils peuuẽt deuoir de tout le passé pour raison des decimes, & iusques à ce iourd'huy, sans qu'ils en puissent estre recherchez ou poursuiuis par nos receueurs des decimes, ny autres.

6 Voulons aussi, & nous plaist que la memoire de toutes choses passees en nostredite ville de Poictiers depuis le cõmencement des presens troubles iusques à present, soit & demeure esteinte & assoupie, tant en la prise des armes, forcement & demolition du chasteau d'icelle, & tout ce qui a esté fait par ceux de ladite ville & autres qui ont esté employez par eux, lesquelles doiuẽt iouyr de nostre presente grace, tant audit Poictiers, que des autres villes, chasteaux, fortereresses & maisons, demolitions d'icelles, prinses de deniers de nos receptes generales & particulieres, decimes & toutes impositions & leuees de deniers, pionniers, magazins par ferme, cõmission & recepte faicte, tant en ladite ville & generalité de Poictiers, que sur les prochaines eslections & generalitez, impositiõs foraines sur les denrees & marchandises, viures, fabrication de monnoye, fonte d'artillerie & boulets, confection des pouldres & salpestre, prinses de mitrailles, & sacs de toiles, equipage de l'artillerie, & autres munitions, vente de biens meubles, baux à ferme des immeubles, distribution de logis, & meubles ausdits gens de guerre, couppe de bois, taillis, & hauste fustaye, rançons, butins, iugemens & declarations de prinses, & tout ce qui a esté geré & negotié, escrit, parlé, ou presché, & generalement tous actes d'hostilité faicts en quelque forme & maniere que ce soit, en public ou en particulier dedans ou dehors le Royaume, depuis & durant les presens troubles, sans qu'il en puisse à l'aduenir estre faicte aucune poursuitte & recherche, & sur ce auons imposé & imposons silence à noz Procureurs generaux, & tous autres: Et à fin que noz subiects puissent viure en bonne vnion, paix & concorde: Nous leur deffendons tres-expressément de se prouoquer l'vn l'autre, par iniure, outrage, & reproche de ce qui s'est passé: Et leur enioignons de viure paisiblement ensemble, comme freres, amis, & concitoyens, sur peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public.

7 Les Greffiers, leurs Clercs & Commis de quelque Cour & Iurisdiction qu'ils soyent, iouyrõt de leurs estats & offices, selon leur restablissement, & lettres de prouision.

8 Les Escheuins & Bourgeois de ladite ville, receus depuis lesdits troubles au corps d'icelle demeureront & iouyront des mesmes droicts & priuileges que les autres Escheuins & Bourgeois receuz auparauant, à la charge toutesfois que vacation aduenãt par mort des vns ou des autres dudit corps, ils seront reduits au nombre ancien.

9 Et ayant esgard aux ruynes & pertes souffertes par nos suiets dudit pays de Poictou, & pour le desir que nous auons de les soulager, les auons quittez & deschargez de toutes tailles & impositions qu'ils peuuent deuoir des annees passees iusques au dernier iour du mois de Decembre dernier: Et pour le regard des debtes des Receueurs cy-deuant commis par lesdicts habitans en ladicte ville, & ailleurs, apres verification faicte de leurs estats, Nous accordons qu'ils les puissent prendre sur la recepte par eux faite des deux premiers quartiers de cestedicte annee. Et quant aux obligations faictes par nos subjets pour lesdites tailles, creuës, & impositions à ceux dudit party, voulons qu'elles demeurent nulles, reserué celles qui auroiẽt esté creées depuis la publication de la Trefue faite au mois d'Aouſt dernier, estans des quartiers accordez par icelle: & de deux premiers quartiers de cestedicte annee, neantmoins surseoira le payement d'iceux iusques à trois mois: & les prisonniers detenus pour raison de ce, seront mis en liberté.

10 Voulons

10 Voulons & ordonnons que tous arrests, commissions & executions d'icelles, decrets, sentences, iugemens, graces & remissions, contracts & autres actes & exploicts de Iustice dõnez entre personnes de mesme party, & tous autres qui auroient volontairement comparu & contesté, tant és Cours souueraines, siege Presidial qu'autres Iustices subalternes de ladite ville de Poictiers & pays de Poictou, durant lesdits troubles, sortẽt leur plain & entier effect. Ne sera fait aucune recherche des executions de mort, & autres faites durant iceux troubles par authorité de iustice ou par droit de guerre, commandement & adueus des Gouuerneurs & autres ayant eu charge & pouuoir audit pays: Et pour le regard des arrests, sentences & iugemens donnez contre les absens tenans diuers partis, soit en iustice criminelle ou ciuile, en toutes les Cours de Parlement de nostre Royaume, & autres Iurisdictions d'iceluy, demeureront nuls & sans effect, pour quelque cause & occasion que ce soit & puisse estre: Sans que pour raison d'iceux les habitans de ladite ville de Poictiers, que refugiez & retirez en icelle, soyent Beneficiers, Officiers, ou autres leurs enfans & heritiers ou ayans cause, en puissent estre aucunement recherchez à l'aduenir, ou notez en leur honneur, ny tenuz d'en prendre aucune descharge: Et seront les parties remises au premier estat: Et les Beneficiers, Officiers & autres en leurs benefices, dignitez, estats, offices, biens, droicts, noms, raisons & actions, comme ils estoient auparauant lesdits troubles, nonobstant prescriptions quelconques.

11 Les habitans de ladite ville & faux-bourgs seront maintenus en tous & chacuns leurs priuileges, franchises & immunitez, pour en iouyr comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy, & pareillement en leurs octrois, desquels nous leur accordons la continuation pour six ans: Et pour leur ayder à s'acquitter des debtes qu'ils ont creées, nous leur auõs fait & faisons don de la somme de dix mil escus, dont leuee particuliere sera faite sur la generalité de Poictou és deux derniers quartiers de la presente annee, & és deux premiers de la prochaine, par esgale portion.

12 Promettons aussi en parole de Roy, qu'il ne sera par nous faict, construict, ny basty aucune citadelle, ny fort en ladite ville, ny en icelle mis aucune garnison de gens de guerre sous quelque pretexte que ce soit.

13 Tous degrez de Bachelerie, licence, doctorat & autres quelconques conferez par les Docteurs, Regens, & tous actes faits en l'Vniuersité dudit Poictiers, par les Recteurs ou autres officiers & suppostz d'icelle, auront lieu, & les declarons bons & valables, & auons leué & osté, leuons & ostõs toutes suspensions, translations, interdictions & deffences au contraire.

14 Voulons aussi que le siege Presidial, Bureau des Finances, Cour Cõseruatoire, Officialité, & tous autres offices & dignitez, tant de iustice que des finances qui ont esté transferees ailleurs pendant les presens troubles soyent remis & restablis en la ville de Poictiers, auec ses anciens ressorts, pour demeurer d'oresnauant comme ils estoient auparauant lesdits troubles.

15 Les Officiers pourueuz des Estats & offices de Iudicature, Finances, & autres qui ont vacqué par mort ou resignation, esdites villes, & qui ont esté receuz & non supprimez par l'ordõnance de Blois, iouyront de leurs estats & offices, ausquels nous ferons expedier nos lettres de prouision à cet effect, en rapportant celles qui leur ont esté baillees par le feu Cardinal de Bourbon, & le Duc de Mayenne, pour estre cancelees.

16 Et neantmoins pour certaines causes & considerations à ce nous mouuãs, Auons restably & restablissons, & de nouueau creé & erigé, creons & erigeons par ces mesmes presentes, l'Estat & office de President au siege Presidial dudit Poictiers, cy deuant supprimé & reuny à celuy de Lieutenant general, pour y estre par nous pourueu de personne suffisante, digne & capable, aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits, reuenuz & emolumens qui luy sont attribuez par Edict de creation fait par le feu Roy Henry nostre tres-honnoré sieur & pere, au mois de Iuin, l'an 1557. nonobstant ladite suppressiõ & reünion, & tous autres Edicts, declarations, arrests & ordonnances à ce contraires.

17 Tous Officiers, tant anciens que receus depuis ces troubles seront cõfirmez en leurs offices, sans pour ce payer aucune finance, de laquelle nous leur auons fait & faisons don.

18 Voulons aussi que ce qui a esté payé aux Officiers du siege Presidial dudit Poictiers de l'augmentation, & gaiges à eux accordez par le Duc de Mayenne, soit passé & alloüé aux comptes des Receueurs pour le passé seulement & sans consequence de l'aduenir: ensemble les gaiges, taxations & droicts qui ont esté payez à ceux qui par commission ont exercé les offices des absens.

19 Les ordonnances faictes par le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant & gens tenans le siege Presidial audit Poictiers, sur le faict & fraiz de iustice, tant sur le Receueur du domaine, que Greffe de ladite Cour ordinaire, auront lieu pour ce qui en a esté executé. Aussi nous voulõs que toutes expeditions de lettres Royaux faites en la Chancellerie du siege Presidial dudit Poictiers durant lesdits troubles soyent vallables en ce qui est du passé & sortent leur effect.

20 Toutes saisies, baux à ferme, executions, dons, & arrests de biens meubles & immeubles appartenans ausdits habitans de Poictiers, & à ceux qui auront tenu leur party, & se seroyẽt retirez en icelle, & pour lesquels ils nous ont faict serment de fidelité, en quelques lieux qu'ils soient situez & assis, cesseront & n'auront aucun effect pour l'aduenir, leur en auons faict & faisons plaine & entiere main-leuee, & demeureront quittes de ce qui pourroit estre deu à cause desdites saisies, & les Commissaires establis deschargez, nonobstant tous dons qui en pourroyent auoir esté faicts. Pourront lesdicts habitans proprietaires & autres contraindre leurs debteurs au payement des deniers à eux deubs en leurs noms priuez, ou en qualité de curateurs, soit par cedulles, sentences, obligations, transports ou autrement, ensemble des interests, selon nos Edicts & Ordonnances, comme aussi seront lesdits habitans contraincts pour les debtes par eux deuës par les voyes accoustumees

Source : BIU Cujas

21 Tous payemẽs faits des deniers des magazins & choſes impoſees par les Receueurs de ladite ville & lieux ſuſdits en vertu des mandemens, ordonnances & contrainctes deſdits Duc de Mayenne, Gouuerneurs, Malte & dudit Conſeil, ſeront alloüez & paſſez pour le paſſé, & pareillement les Eccleſiaſtiques & leurs Receueurs deſchargez pour ledit temps, de tous les deniers des Decimes payez par le commandement des deſſuſdits.

22 Cõme pareillemẽt les Officiers Beneficiers, Gẽtils-hõmes & autres perſonnes de quelque ordre, profeſſiõ, qualité & cõdition, villes & prouinces qu'ils ſoyẽt, qui ſe ſont retirez en ladite ville à l'occaſiõ des guerres, ou y eſtãs à preſent & s'y ſont trouuez lors de la reductiõ d'icelle, pourrõt retourner libremẽt ez villes de leur domicile, & iouyrõt du cõtenu ez articles & cõtenu en ces preſentes.

23 Sera auſſi executé ce qui a eſté conuenu & accordé par le traicté fait entre le Duc d'Elbœuf & le ſieur de Malicorne, ſur le reiglemẽt des Tailles du quartier d'Octobre de l'annee derniere, & la ſomme de huit mil trois cens eſcus reſtant, regalee & impoſee ſur les Eſlections de la Generalité de Poictou, ſi fait n'a eſté, & les deniers ayans eſté receus par les commiſſions & Officiers de ſa Majeſté mis ez mains du Receueur à ce commis & deſnommé par ledit Traicté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Cõſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemẽt, Chambre de nos Comptes, & Cour de nos Aydes, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Que ces preſentes ils facẽt lire, publier & enregiſtrer, & le cõtenu garder, & faire garder, obſeruer & entretenir de point en point, ſelon ſa forme & teneur: Contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiẽdra, & qui pour ce ſerõt à contraindre, nonobſtãt oppoſitions ou appellatiõs quelsconques, Lettres, Declaratiõs, & reuocations qui pourroiẽt auoir eſté faites par le feu Roy noſtre tres-honoré ſieur & frere, & par nous depuis le renouuellement de ces troubles, Arreſts, Iugemens, Lettres, Mandemens, Defenſes. & autres choſes à ce contraires: Auſquelles nous auons pour ce regard derogé & derogeons, enſemble aux derogatoires des derogatoires y contenuës: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes: ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de Iuillet, l'an de grace, 1584. & de noſtre regne le cinquieſme. Ainſi ſigné, *VISA*. Et plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil. *FORGET*.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, ſans que du contenu en icelles ſe puiſſent ayder ceux qui ſe trouueront coulpables du treſ-cruel & inhumain parricide commis en la perſonne du deffunct Roy, d'auoir attenté à la perſonne du Roy à preſent regnant, & d'autres volleries & voyes de faict punissables entre perſonnes de meſme party. A Paris en Parlement, le 4. Iuillet, 1594. Signé, *DV TILLET.*

Regiſtrees ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelle, aux charges portees par l'Arreſt de la Cour de Parlement. Et que ſa Maieſté ſera ſuppliee d'ordonner le remplacement des deniers deuz par le Clergé de ladite ville de Poictiers, pour partie des rentes conſtituees à l'Hoſtel de ville de Paris, ſur le Clergé de ce Royaume, qui y ſont deſtinez, le 18. iour de Iuillet, l'an de grace, 1594. Ainſi ſigné, *DE LA FONTAINE.*

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, ſuyuant l'Arreſt du iourd'huy. A Paris, en la Cour des Aydes, le vingtieſme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Ainſi ſigné, *PONCET.*

Lettres patentes en forme d'Edict ſur la reduction du ſieur Baron du Peſché, & de la ville de Chaſteau-Thierry, au ſeruice de ſa Maieſté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Ceux qui dés le viuant du deffunt Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré ſieur & frere (que Dieu abſolue) auroient proietté l'vſurpation, du moins la diſſipatiõ de ceſte Couronne, s'eſtoient par tant de ſpecieux artifices & faux pretextes, tellement acquis le conſentement de noſtre peuple à leurs pernicieux deſſeings, que tous les remedes que noſtredit feu ſieur & frere y auoit apportez, & nous depuis luy, s'eſtoiẽt trouuez trop foibles & debiles pour s'y oppoſer, & ſupporter vne ſi peſante ruine, ſans la bonté & miſericorde de Dieu, laquelle ſurpaſſant tant de moyens humains que nous auõs recherchez & employez, ſoit pour rompre & ſurmonter la violence de noſdits ennemis, que pour diuertir la mauuaiſe diſpoſition & habitude qu'auoient priſe nos ſubiets de recognoiſtre l'authorité de leurs Rois, & ſe ranger à l'obeiſſance, de laquelle on leur promettoit les vouloir diſpenſer, a combatu pour nous, & diſſipé toutes les forces que noſdits ennemis auoient appellez preſque de toutes les parties du monde, pour nous opprimer: Et d'ailleurs tellement deſſillé les yeux de noſdicts ſubiects, qu'elle leur ait faict cognoiſtre qu'ils eſtoient naiz pour le ſeruir & obeyr à ſes commandemens, & en conſequence d'iceux à nous, comme Miniſtres de ſa puiſſance & authorité, qu'ils ont en fin reietté le poiſon de la tyrãnie Eſpagnole, à laquelle ſous l'appaſt d'vne douce liberté, on les vouloit perpetuellemẽt aſſeruir, & recogneu qu'à nous ſeul eſtoit deuë par tout droict diuin & humain l'obeyſſance qu'on leur auoit fait ſi longuement reietter & refuſer. C'eſt pourquoy en vn inſtant, & contre toute l'eſperance des hommes les habitans des capitalles villes de noſtre Royaume qui s'eſtoient les premiers licentiez dudict deuoir & qui ſembloient en eſtre les plus eſlongnez, ſe ſont iettez à nos pieds, & s'accuſant de leur trop obſtinee rebellion, nous ont requis de mettre en oubly toutes offences paſſees, & les admettre au nombre de nos tres-humbles & fidelles ſubiects, proteſtant de ne iamais abandonner noſtre protection, de renoncer à ceux qui les ont malicieuſement retirez, & de viure & mourir en la cognoiſſance & deffence de noſtre authorité. En quoy ils ſe ſont monſtrez

Source : BIU Cujas

monſtrez prompts & faciles, & nous ont encores trouuez plus diſpoſez à les receuoir, & mettre en oubly tout ce que la malice du temps a permis à noſtre preiudice, & les careſſer & embraſſer auec la douceur & clemence que peut rechercher vn enfant de ſon pere irrité & offencé de ſon impudence: mais neãtmoins auſſi ialoux de ſon bien & repos, cõme du ſien propre: Ce que nous auons fait viuement reſſentir à tous ceux qui ſe ſont ainſi volontairement remis à leur deuoir. Et ce voulant preſentement faire cognoiſtre à l'endroict de noz chers & bien-aymez Mercure de ſainct Chamand, Baron du Peſché, & les habitans de noſtre ville de Chaſteau-Thierry, qui preſentement d'vne pure & franche volonté ſe veulent, comme bons Frãçois, obliger à l'obeiſſance & recognoiſſance de leur Roy: Pour le bien, ſoulagement & contentement deſquels inclinans aux tres-humbles prieres & requeſtes qu'ils nous ont fait par leurs Deputez, apres auoir ſur icelles prins l'aduis des Princes de noſtre ſang, Officiers de noſtre Couronne, & autres notables perſonnes de noſtre Conſeil, Auons declaré, ſtatué & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royal, declarons, ſtatuons, & ordonnons:

Qu'en noſtredicte ville, chaſteau & faux-bourgs de Chaſteau-Thierry, il ne ſe fera cy-apres aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine, n'és autres lieux des Bailliages & Duché de Chaſteau-Thierry, deffenduës par l'Edict de l'an ſoixante dix-ſept, & declarations par nous faictes ſur l'obſeruation d'iceluy. Defendant tres-expreſſément à toutes perſonnes de moleſter ou empeſcher les Eccleſiaſtiques deſdites villes, faux-bourgs, Bailliage & Duché en la celebration du ſeruice diuin, iouyſſance & poſſeſſion des Egliſes, maiſons, biens, reuenus & droicts dependans de leur benefice, en quelque part qu'ils ſoient ſituez & aſſis, deſquels à ceſte fin leur auons faict & faiſons plaine & entiere main-leuee & deliurance: Voulons que ceux qui s'en ſont ſaiſis & emparez, ou qui les detiennent & occupent à preſent, & depuis ces troubles, leur en quittent & delaiſſent l'entiere poſſeſſion & iouyſſance.

Et d'abondant pour teſmoigner auſdits Eccleſiaſtiques combien nous eſt recommandee leur conſeruation, & voulons faire pour leur ſoulagemẽt, Nous leur auons quitté, remis, & faict don, remettons, quittõs & faiſons don de ce qu'ils doiuẽt des decimes, à cauſe de leurſdits benefices depuis l'annee 1589. iuſques à la fin du terme de payement eſcheant en Feurier dernier.

Et d'autant que la recherche des choſes paſſees durãt ces guerres n'a peu cauſer qu'vn renouuellement des troubles de diuiſion, ſcandale & ſedition, s'il n'y eſt expreſſément par nous pourueu, & apporté remede qui peut nourrir & maintenir nos ſubiets en bonne amitié, vnion de volonté correſpondante, que nous deſirons eſtre reciproque entre tous noſdits ſubiets, comme nous leur demonſtrons auoir en leur endroit, remettant entieremẽt ce qui nous touche & cõcerne. Voulons & nous plaiſt que la memoire de tout ce qui s'eſt fait & paſſé en la ville de Chaſteau-Thierry, faux-bourgs & gouuernement dudit Chaſteau-Thierry, durant les preſens troubles, & à l'occaſiõ d'iceux, en ce qui touche ou peut toucher ledit ſieur du Peſché, ſes gens, les habitans de ladite ville, & autres qui ſont demeurez en icelle, ou ont eſté par eux employez, demeure eſteinte & abolie, tant pour la priſe des armes, intelligence dedans & dehors le Royaume, leuee & conduite de gens de guerre pour le pays, forcement de chaſteaux, maiſons, forteresſes, demolitions d'icelles, fortifications de ladite ville & chaſteau d'icelle, deſmolitions de maiſons & edifices faictes pour ladite fortification, ou autrement pour le cõmandement du ſieur du Peſché, priſe de deniers des receptes du domaine, ou des particuliers redeuables audit domaine, aydes, tailles, taillon, gabelles, vente de ſel, impoſitions miſes ſur iceluy, traictes foraines & ſubſides mis ſur viures, marchandiſes & denrees entrant & ſortant en ladite ville & faux-bourgs d'icelle, ou paſſant par eauë ou par terre ez enuirons, leuees de deniers, munitions de viures, fourrages, & autres choſes, tant audit magazin que des particuliers, coruees, confections de poudre, ſalpeſtre, vente de biẽs meubles des abſens, couppe de bois taillis & haute-fuſtaye, butins, rançons & contribution de deniers faicte en noſtredite ville pour les affaires communes d'icelle, & tous autres actes d'hoſtilité, ſoit que les choſes ſuſdictes ayent eſté faictes par les commiſſions, lettres & commandemens du Duc de Mayẽne, ou par les commiſſions particulieres ou commandemens dudit ſieur du Peſché, & generalement de toutes autres choſes qui ont eſté faictes, gerees & negotiees depuis le commencement deſdits troubles iuſques à preſent par ledit ſieur du Peſché, ſeſdits gens, leſdits habitans, ou ceux qui ont eu charge & commandement de leur part, ſans qu'ils, ny aucun d'eux en puiſſent ores ne pour l'aduenir eſtre recherchez, pourſuiuis, moleſtez ne inquietez en general n'en particulier, pour quelque cauſe, & ſouz quelque pretexte que ce ſoit: entendant qu'ils en demeurent quittes & deſchargez, comme nous les en quittons & deſchargeõs par ceſdites preſentes: impoſant ſur ce ſilence perpetuel à noz Procureurs generaux, & à toutes autres perſonnes que ce ſoit: en conſequence dequoy noz Receueurs du domaine, aydes, tailles, taillon & gabelles, ou ceux qui en leur abſence ont eſté commis à la recepte & mandement deſdits deniers, ſeront & demeureront quittes & deſchargez de tout ce qu'ils ont payé audit ſieur du Peſché & autres, ſuyuant les eſtats à eux enuoyez, tant par le Conſeil dudit Duc de Mayenne, que par les Threſoriers generaux de France reſidens à Paris, ou par leurs mandemens particuliers: meſme de tous deniers par ledit ſieur du Peſché prins en leurs receptes ſans ordonnance, en rapportant les actes de force, ou les certifications & quittances dudit ſieur: & encores des parties payees & autres par leur ordonnance, en rapportant l'ordonnance auec quittance des parties aſſignees à ceſte fin, ſeront tous leſdits deniers alloüez en la deſpence des comptes que leſdits Receueurs ſeront tenus en rendre, ſi jà ne l'ont fait en noſtre Chambre des Comptes & rabatus ſur la recepte d'iceux ſans aucune difficulté: Ce qui aura lieu auſſi pour ceux qui ont eſté commis à la recepte des leuees & impoſitions extraordinaires faictes par le commandement du Duc de Mayenne, ou dudit ſieur du Peſché, & tous autres qui ſe ſont entremis par ſon commandement: deſquelles leuees, commiſſions, departemens

Source : BIU Cujas

& autres expeditions & actes de iurisdictions sur ce faicts, nous auons aussi deschargez & deschargeons lesdits officiers de l'Eslection, sans qu'ils en puissent estre recherchez ou blasmez en façon que ce soit. Comme en semblable les Cõmissaires & Contreroolleurs des guerres & autres Cõmis à leur absence au fait des monstres des compagnies de gens de guerre de cheual & de pied, & de tout ce qui regarde la certification des compagnies & du payemẽt d'icelles selon les roolles par eux signez, ores qu'à l'occasion des presens troubles y ait quelque faute.

Nous auons outre ce pour plus grande demonstration de nostre bien-vueillance à l'endroit dudit sieur du Peschẽ, & de la confiance que nous voulons auoir desormais en sa fidelité, continué & cõtinuons iceluy en l'Estat de Gouuerneur, Capitaine & Bailly de noz ville, chasteau, Bailliage & Duché de Chasteau-Thierry, soubs le Gouuerneur, Lieutenant general & particulier au gouuernemẽt de noz Prouinces de Champagne & Brie, tant en temps de paix que de guerre.

Et afin que nostredite ville de Chasteau-Thierry ne demeure priuee de ses anciens ornemẽs, desquels à l'occasion des guerres & de la rebellion d'icelle, elle auroit esté despoüillee. Pour n'y bailler marque de nostre indignation, nous auõs en icelle remis & estably, remettõs & establissons les Bailliage, siege Presidial, Preuosté, Eslection, Grenier & magazin à sel, & autres iurisdictiõs ordinaires & extraordinaires, & tous offices tant de iudicature que de finãce, lesquels par noz Edicts generaux ou particuliers en auroient esté distraits & transferez ailleurs, & seront noz officiers qui s'en estoyent absentez, tenuz y retourner, resider & vacquer à la function de leurs charges, ainsi qu'ils auroient accoustumé: Ce que nous leur enioignons tres-expressément, voulant qu'à ceste effect ils y soyent receuz & admis sans aucun refus ou difficulté.

Auons par mesme moyen tous lesdicts habitans de nostredicte ville & faux-bourgs de Chasteau-Thierry, de quelque estat & qualité qu'ils soient, remis & establis, & les remettons & establissons en la libre & entiere iouyssance de tous leurs anciens priuileges, franchises, libertez, dons, concessions & octrois, iceux auons confirmez & continuez, confirmons & continuons en la mesme sorte & maniere qui leur ont esté concedez, & en ont iouy bien & deuëment auparauant les presens troubles, specialemẽt lesdits octrois pour le temps de douze ans prochains & continuels, à cõmencer du iour de l'expiration du precedent octroy, sans que pour raison de ladite iouyssance, confirmation & continuation, ils soient tenus payer finance, & prendre de nous autres lettres que ces presentes.

Sont pareillement tous & chacuns lesdits habitans par nous maintenus & conseruez en tous leurs offices & benefices, desquels ils estoient bien & deuëment pourueuz auparauant ces troubles: ensemble en tous leurs autres biens, meubles, immeubles, heritages, droicts & possessions legitimes, en quelque part qu'ils se trouuent, Nonobstant les dons qui en auront esté faicts à leur preiudice, ou de ceux ausquels ils appartenoiẽt, leurs veufues & heritiers: lesquels dõs & toutes autres dispositiõs d'iceux faites à l'occasiõ desdits presens troubles: nous auõs cassez & reuoquez, cassons & reuoquõs pour l'aduenir, sans que ceux qui les ont obtenus s'en puissent preualoir, declarant toutes saisies & arrests faits en vertu d'iceux ou par offices à cause de la rebellion desdicts habitans nuls & de nul effect, & leur en auons fait & faisons plaine & entiere main-leuee & deliurance en ce qui est à acquitter, sans auoir esgard aux promesses & obligations faites par les laboureurs ou fermiers, tant aux donataires qu'aux Commissaires & Fermiers de Iustice.

Voulons aussi & nous plaist que tous ceux qui se trouueront en ladite ville pourueuz d'offices par le Duc de Mayenne, ou nos Iuges, és cas à eux permis par les ordonnances, par mort ou resignation de personnes qui sont decedez audit Chasteau-Thierry, & autres villes rebelles, pẽdant l'occupatiõ d'icelles par noz ennemis, demeurent en possession desdits estats & offices: lesquels nous leur auons de grace speciale donnez & conferez, sans pour ce payer aucune finance: & en iouyront en vertu de nos lettres de prouision qui leur seront à ceste fin expediees, reuoquant toutes autres obtenuës au preiudice de nostre authorité, que nous entendons estre cassees & lacerees.

Tous arrests, iugemens, sentences & autres actes de Iustice donnez entre personnes de mesme party, & entre tous autres qui auront conteſté & procedé audit Bailliage, siege Presidial, Preuosté, & autres iurisdictions de nostredite ville de Chasteau-Thierry, tiendront & auront lieu: & pour le regard de ce qui aura esté fait & dõné cõtre les absens, tãt en matiere ciuile que criminelle, le tout sera & demeurera nul, & les parties remises en tel estat qu'ils estoient auparauãt lesdits presens troubles.

Et ayant esgard à l'extreme necessité de nostre pauure peuple, & à la grãde ruine que le plat pays a souffert pendant ces guerres, afin de pouruoir autant que la necessité de noz affaires le permettra au soulagement de nos subiets, nous auons aux habitãs des ville, fauxbourgs & eslection de Chasteau-Thierry, fait don & remise de tout ce qu'ils nous doiuent d'arrerages des tailles, aydes, subsides, creuës & impositions mises sur eux depuis le commencemẽt de l'annee 1589. iusques à la fin du mois de Iuin dernier, excepté toutesfois du taillon & de la solde des Preuosts des Mareschaux: & où il y auroit aucuns prisonniers retenus à present pour le payement desdits arrerages, nous voulons & entendons qu'ils soient incontinent & sans delay eslargis & mis en liberté: Reuoquant en outre tous subsides, impositions qui ont esté creez & mis sus depuis, & pour la neceſſité des presens troubles sur les viures, denrees & marchandises, reseruant neantmoins ce qu'il cõuiendroit leuer pour la fortification desdites ville & chasteau, selon & ainsi que nous auons accordé audit sieur du Peschẽ, & la taxe & estats qui en sera faicte.

N'entendons toutesfois comprendre en ces presentes ce qui a esté faict par forme de vollerie, & sans adueu, pour raison dequoy nous auons permis & permettons à toutes personnes de se pouruoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon leur semblera.

Comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assassinat commis à la personne de nostredit feu sieur & frere (que Dieu absolue) & de conspiration sur nostre vie:

Source : BIU Cujas

& pareillement tous crimes & delicts punissables entre personnes de mesme party.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans noz Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, President, & Thresoriers de noz finances establis à Paris, & à tous autres nos Officiers & subiects qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu garder, & faire garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: Contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, Edicts, Declarations, Ordonnances, Arrests, sentences, Iugemens, Mandemens, Defenses, & Lettres à ce contraires, ausquelles & à la derogatoire des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeõs par ces presentes: Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné au camp de Laon au mois de Iuillet, l'an de grace, 1594. & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, HENRY. Et au dessous, Par le Roy. *POTIER.* Et à costé. *VISA.* Et seellees du grand seel de cire verde, & plus bas est escrit.

Registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges portees par le registre de ce iour, à Paris en Parlement, le deuxiesme iour de Septembre, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. *DV TILLET.*

Registrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce faict, le dix-neufiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze.
Ainsi signé, *DE LA FONTAINE.*

Registrees au Greffe de la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en ces presentes, aux charges suyuant l'arrest de ladite Cour du iourd'huy, à Paris le premier iour d'Octobre, 1594. *DE BONNET.*

Registrees au bureau de nous Conseiller du Roy, President & Thresoriers generaux de France, à Paris, pour iouyr par les impetrans de l'effect desdites lettres, selon & ainsi qu'il est declaré au registre de ce iourd'huy, à Paris le 4. iour d'Octobre, 1594. Ainsi signé, *DONON ET FOVRCY.*

En mesme temps la ville d'Agen, & autres villes de Gascongne, voyans les principales villes de ce Royaume se repentir de leurs fautes, & recognoistre le Roy leur souuerain Seigneur, enuoyerent leurs Deputez à Paris, luy iurer obeyssance & fidelité, & sa Majesté leur octroya l'Edict & Articles suyuans.

Edict du Roy sur la reduction des villes d'Agen, Ville-neufue, Marmande, & autres villes & lieux du pays d'Agenois, en son obeissance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nostre inclination ayant tousiours esté de ramener à leur deuoir noz subiects, qui par fausses inductions auoient esté distraits de nostre obeyssance, plustost par douceur & clemence, que par violence des armes, & la rigueur de la Iustice: Nous n'auons manqué de les y induire & soliciter en toutes les occasions qui se sont offertes, par plusieurs nos declaratiõs, portans promesse de grace & remise de leurs fautes en se recognoissans enuers nous: ce que Dieu en fin a permis qu'il ait vallu à l'endroict des principales villes de ce Royaume, les habitans desquelles ayant cogneu comme ils auoient esté grandement abusez, se sont repentis d'auoir esté participans à vne si iniuste rebellion, & se sont venus reconcilier auec nous: A quoy nous les auons aussi benignement receuz, aymans & approuuans en eux ceste inclination de se conformer à nostre desir: laquelle ayant pleu à Dieu entre autres inspirer és cœurs de noz chers & bien amez les Consuls & habitans de nos villes d'Agen, Ville-neufue, Marmande, & autres villes & lieux de nostre pays d'Agenois, qui nous ont par leurs Deputez fait entendre la volonté qu'ils auoient de nous rendre à l'aduenir la fidelité & obeissance qu'ils recognoissent nous deuoir naturellement: Nous acceptans de bon cœur leur bonne affection, & desirans les faire ressentir des effects de la nostre: par aduis des Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil, Auons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

1 Premierement, que dedans les villes d'Agen, Ville-neufue, & Marmande, en la banlieuë de ladite ville d'Agen, limitee à vne demie lieuë d'icelle ne sera faict à l'aduenir aucun autre exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, & pour le surplus l'Edict faict en l'an 1577. pour la pacification des troubles (duquel l'entretenement a esté iugé neccessaire pour le bien & repos de l'Estat) sera exactement obserué.

2 Defendant tres-expressément à toutes personnes de ne molester, ne inquieter les Ecclesiastiques dudit pays, en la celebration du seruice diuin, iouyssance & perceptiõ des fruicts & reuenus de leurs benefices, & de tous autres droicts, & deuoirs qui leur appartiennent, enioignant à nostre Procureur general de faire informer des contrauentions qui en seront faictes: Voulons & entendons que tous ceux qui depuis ces troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans audits Ecclesiastiques, situez au Diocese d'Agenois & ailleurs, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & libre iouyssance, auec tels deuoirs, franchises, libertez & seuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en fussent saisis, & en cas de refus, ordonnons à nostre Cousin le Mareschal de Matignon, nostre Lieutenant general en Guyenne, de faire en cela executer nostre

volonté, & par la force si besoin est. Et ayant esgard aux grandes ruynes & pertes souffertes par lesdits Ecclesiastiques, en leurs benefices, durant lesdits troubles, Voulans les releuer de partie d'icelles, & les fauorablement traicter, les auons quittez & deschargez de toutes les decimes, dont sont chargez leurs benefices depuis le commencement des presens troubles, iusques au iour de la declaration qu'ils ont faicte de nous recognoistre.

3 Ceux qui ont esté pourueus par le Duc de Mayenne des benefices non consistoriaux, qui sont dans les villes nouuellement reduittes ou banlieuë, vacquez par mort pendant la detention desdites villes, y seront conseruez, en prenant de nous les prouisions pour ce necessaires.

8 Voulons aussi que la memoire de tout ce qui s'est passé esdites villes & lieux depuis le commencement desdits presens troubles, & à l'occasion d'iceux iusques à present, demeure esteinte & assoupie, tant en prise des armes, entreprises sur les villes, forcement de chasteaux, maisons & forteresses, desmolitions d'icelles, prinse des deniers des Receueurs, decimes, impositions & leuees de deniers sur les denrees & marchandises & viures, & de quelqu'autre nature que ce soit, fonte d'artillerie & boulets, confection de poudre & salpestre, & autres munitions de guerre, pratiques & leuees de gens de guerre, cõduite & exploits d'iceux, negotiations & traictez, frais, vêtes des biens meubles, coupes de bois taillis, & de haute fustaye par les particuliers ou autrement, amẽdes, butins, rançons, mesmes de ce qui seroit aduenu en ladite ville d'Agen, és annees 1585. 89. & 91. & pendant trois iours apres la surprise d'icelle, & generallement de toutes autres choses qui ont esté faites, gerees, & negotiees en public ou en particulier, durant lesdits troubles, & en cas d'hostilité, sans que les habitans dudit pays, ny ceux qui y ont commandé, en puissent à l'aduenir estre aucunement recherchez, inquietez ou molestez, & dont ils demeureront deschargez, leur en seront expediees toutes lettres pour ce necessaires: Et afin d'euiter toute occasion de querelles & debats entre nos subiects dudict pays d'Agenois, Nous leur enioignons de se comporter les vns auec les autres, auec toute fraternelle amitié, sans aucun ressentiment pour raison du passé, sur peine aux contreuenans d'estre punis sur le champ, comme perturbateurs du repos public.

5 Voulons pareillement que toutes lesdites villes & lieux dudit pays soyent maintenuës & conseruees en leurs anciens statuts, priuileges, concessions, octrois, franchises & immunitez à eux cy-deuãt accordees & concedees par noz predecesseurs Roys, pour en iouyr par eux ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & iouyssoient auparauant lesdicts presens troubles: Voulans au reste prendre telle confiance de leur fidelité, que nous ne desirons autre seureté ny citadelles que de leurs bonnes volontez, ny y tenir autre garnison, sinon en cas de neccessité, ou que nous en fussions par eux requis.

6 Et pour faire plus particulierement cognoistre aux habitans des villes, & lieux le desir que nous auons de les gratifier, nous les auons deschargez & deschargeons des arrerages des tailles & impositions escheuës depuis les presens troubles iusques au dernier iour de Decembre dernier, leur accordant de continuer la leuee commencee pour la demie annee seulement des tailles & autres deniers par eux imposez pour la neccessité de leurs affaires, pourueu que ce soit sans diminution des deniers, qui doiuent fondre en nostre recepte generale, imposez en vertu de noz commissions des tailles: Et d'autant qu'il peut auoir esté fait des obligations par aucuns habitans dudit pays, aux Capitaines & autres personnes, assignez sur lesdites tailles, voulons lesdites promesses & obligations ainsi faites, demeurer nulles, & les prisonniers, si aucuns auoiẽt esté pour ce faits, estre eslargis, & mis en liberté.

7 Auons aussi ordonné que tous subsides, contributiõs & nouueaux peages qui ont esté creez pour la seule neccessité des troubles par eau ou par terre audit pays d'Agenois, sur toutes sortes de marchãdises & denrees par establissement de Bureaux ou autrement, soient ostez & abolis, & ceux qui ont fait la leuee deschargez, excepté pour ceux qui se font par nos commissions & lettres patentes.

8 Auons aussi deschargé & deschargeons les Consuls & Communauté de ladicte ville d'Agen, des canons, couleurines & munitions de guerre qui auoiẽt esté laissees dans icelle, & depuis transportees & conduites ailleurs par les Gouuerneurs, selon l'occurrence du fait des armes & de la guerre.

9 Voulons & ordonnons que la iurisdiction du siege Presidial, & Seneschaucee d'Agenois, ensemble la recepte des tailles, & tout ce qui auoit esté transferé de ladite ville d'Agen, y soyent restablies & remises en tel estat qu'elles estoient auparauant lesdits presens troubles, nonobstant toutes interdictions & translations que nous auons leuees & reuoquees, & attendu la perte soufferte par les Officiers de ladite Seneschaucee & siege Presidial au moyen de ladite interdiction, nous les auons deschargez & deschargeons du payement de ce à quoy ils seront taxez pour la confirmation de leurs Offices.

10 Que tous les Officiers, tant de Iustice que des finances, de quelque qualité qu'ils soiẽt dudit siege Presidial & pays d'Agenois, qui ont prouision de nous, ou du feu Roy, ou confirmation sur celle de la Royne nostre espouse, iouyssante dudit pays d'Agenois, seront maintenus & cõseruez en leurs Offices, sans payer finance, comme aussi ceux qui ont esté pourueus par le Duc de Mayenne, des offices qui ont vaqué par mort ou resignation dans ladite ville, ou autre de mesme party: & qui se reduisent à present, en prenant de nous nouuelle prouision.

11 Ordonnons que le pretendu Bureau cy-deuant estably en la ville d'Agen, par auctorité & commission dudit Duc de Mayenne demeurera aboly & de nul effect.

12 Que toutes procedures, arrests, commissions, execution d'icelles, decrets, sentences, iugemens, contracts, & autres actes de Iustice, donnez entre personnes de mesme party qui auront volontairement cõtesté, tant és Cours souueraines, Seneschaucees, siege Presidial & autres iustices subalternes dudit pays d'Agenois durant lesdicts troubles, sortent à effect, sans pouuoir esté impugnez de nullité fondee sur les interdictions, ou en haine du party: Sera neantmoins loisible aux parties se pour-

uoir

uoir contre leſdits iugemẽs par appel, requeſte ciuile & autres voyes ordinaires, & pourſuiure leurs droicts, ſans auoir eſgard aux fins de non receuoir & preſcriptions, qui peuuent auoir eu cours pendant leſdits troubles: Et pour le regard des procedures, arreſts, ſentences & iugemens donnez depuis que ladite ville s'eſt declaree du party de la Ligue, contre les abſens tenans diuers partis, ſoit ciuilement ou criminellement, en quelque Cour & iuriſdiction, & pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, demeureront nuls & de nul effect, & ſont les parties remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant.

13 Ne ſera faict aucune recherche des executions de mort faictes durant leſdicts troubles, par authorité de iuſtice, ou par droict de guerre & commandement des Gouuerneurs: Et quant aux executions de mort qui ont eſté faictes audit pays d'Agenois, pour raiſon des cas dependans deſdits troubles, elles ne porteront preiudice à l'honneur & memoire des deffunts, & les confiſcations pretenduës, ou que l'on pourroit pretendre, n'auront lieu au preiudice de leurs veufues, enfans ou heritiers.

14 Comme au ſemblable ceſſeront toutes ſaiſies d'vne part & d'autre ſur les biens, heritages, rẽtes, & reuenus des habitans deſdites villes, lieux & iuriſdictions d'Agenois, en quelque lieu qu'ils ſoient aſſis & ſituez, & en auons fait & faiſons pleine & entiere main-leuee, nonobſtant tous dons qui en pourroyent auoir eſté faicts, que nous auons reuoquez, & demeureront nulles les promeſſes & obligations faictes en conſequence.

15 Que toutes inſtances & matieres leſquelles par les Ordõnances ſont de la cognoiſſance du ſiege Preſidial, & Seneſchauſſee d'Agenois, à preſent pendantes en la Cour de Parlement de Bourdeaux, en premiere inſtance, à cauſe de l'interdictiõ dudit ſiege, ſeront renuoyees & remiſes audit ſiege, pour y eſtre inſtruictes & iugees conformement auſdites Ordonnances, pourueu que les procez ne ſoient inſtruits, & en eſtat de iuger, auec deffences aux parties de ſe pouruoir d'oreſnauant en ladite Cour de Parlement, ſinon és cas permis par leſdictes Ordonnances.

16 N'entendons toutesfois comprendre aux choſes remiſes, les actes commis par forme de vol, bruſlements de maiſons, forcement de femmes & filles, ou autres cas ſemblables, & faict ſans adueu, pour raiſon dequoy ſera permis & loiſible à toutes perſonnes ſe pouruoir par les voyes de Iuſtice, comme auſſi ſeront exceptez tous crimes & delicts puniſſables entre gens de meſme party.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlemẽt de Bourdeaux, & autres noz Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder, obſeruer, & entretenir de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, & à ce faire ſouffrir, contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, Edicts, Declarations, Arreſts, Iugemens, Mandemens, Deffenſes & lettres à ce contraires: Auſquelles & à la derogatoire de la derogatoire d'icelles, nous auons derogé & derogeons par ceſdictes preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours: nous auons fait mettre noſtre ſeel à icelles preſentes: ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et de noſtre regne le cinquieſme. Par le Roy, en ſon Conſeil, A coſté, VISA. Et plus bas, Ainſi ſigné, FORGET. Et ſeellees du grand ſeau à cire verde, & queuë pendante.

Leuës, publiees, & regiſtrees, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, enſemble leſdicts Conſuls, aux charges & modifications contenuës au regiſtre, pour iouyr par leſdicts impetrans de l'effect d'icelles, ſuyuant leur forme & teneur, & que coppies d'icelles deuëment collationnees à l'original, ſignees du Greffier, ſeront enuoyees à la diligence dudict Procureur general du Roy audict ſiege d'Agen, Ville-neufue, & Marmande, pour eſtre faict ſemblable lecture, publication & enregiſtrement: Enioignant au ſubſtitut du Procureur general du Roy audict ſiege, en aduertir & certifier la Cour dans quinzaine du deuoir & diligence qu'il aura ſur ce faictes. Faict à Bourdeaux en Parlement le ſeiziesme iour du mois de Iuin, mil cinq cens nonante quatre: Collation a eſté faicte.

DALESME.

Leu, publié & regiſtré, ouy & ce requerant le Procureur du Roy en la preſente Seneſchauſſee, preſens & aſſiſtans Monſieur de Monluc, Seneſchal d'Agenois & Gaſcongne, Meſſieurs les Preſident, & Iuge-mage, Lieutenant & Conſeillers en ladite Cour, pluſieurs Seigneurs & gentils-hommes, & les Conſuls de la ville d'Agen auec leurs robes & liurees: Et ordonné que ſemblable lecture & publication ſera faicte par les lieux & endroicts de ladicte ville, accouſtumez faire proclamations, & qu'à la diligence dudict Procureur du Roy, coppie ſignee du Greffier, en ſera enuoyeee aux Officiers des villes, & Baſtilles de ladicte Seneſchauſſee: Auſquels eſt enioint de faire pareille lecture & publication: Et en certifier ladicte Cour dans quinzaine à peine de cent eſcus: Pendant lequel eſt faict commandement à tous Eccleſiaſtiques, Nobles, & autres habitans de ladicte Seneſchauſſee, venir preſter le ſerment de fidelité qu'ils doiuent au Roy en la preſente Cour, ou par deuant les Iuges des lieux, qu'à ces fins ſeront deputez, ſur peine d'eſtre declarez rebelles à ſa Majeſté, & procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public. Faict à Agen en l'audience, le vingt-vneſme iour de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. *FAVVEAV GREFFIER.*

Sa Maieſté ayant tenu aſſiegé & battu la ville de Laon, deffaict le ſecours qui y vouloit entrer, la Capitulation fut en fin accordee telle qu'elle s'enſuit.

La capitulation de la Ville de Laon.

LE vingt-deuxiesme iour de Iuillet, mil cinq cẽs quatre-vingts quatorze, Charles Emmanuel fils du Duc de Mayenne, assisté du sieur du Bourg, Gouuerneur de la ville de Laon, des Maistres de Camp, Gentils-hommes, Capitaines estans en icelle, Officiers & principaux habitans de ladite ville, tant pour eux que pour les Ecclesiastiques, Gentils-hõmes, Capitaines, soldats qui sont à present dans ladicte ville de Laon, François & Estrangers, que pour tous les manans, habitans & refugiez en icelle : Ont promis de remettre ladite ville entre les mains de sa Majesté, ou de celuy qu'il luy plaira, auec l'artillerie & munitions de viures & de guerre estans és magazins publics qui sont en icelle, dans le deuxiesme iour du mois d'Aoust prochain, si dans le premier iour dudit mois d'Aoust, iceluy comprins, ils ne sont secourus par le Duc de Mayenne ou autres, auec vne armee qui face leuer le siege à sadicte Majesté, ou qu'il mette à vn mesme iour ou nuict de vingt-quatre heures, mil-hommes de guerre dans ladicte ville pour le secours d'icelle : Auquel cas eux dessusdicts promettent qu'ils ne leur assisteront, ne fauoriseront leur entree en quelque sorte que ce soit, que de leur ouurir la porte ou les portes par lesquelles ils deuront entrer, & ne les leur ouuriront & ne les receuront point s'ils sont moins de cinq cens à chacune fois : Et s'ils y estoient entrez sous couleur que ledict nombre y fut, & que toutesfois il n'y fust pas, les susdits promettent de les mettre dehors, & sa Majesté leur donnera seureté & passeport pour retourner dont ils seront venus.

Et durant ledict temps ne se fera aucun acte d'hostilité d'vne part & d'autre, ny aucune poudre dans ladicte ville.

Que tous les habitans, soit Ecclesiastiques, Gentilshommes, refugiez, & autres de quelque lieu, qualité & condition qu'ils soient, y pourront demeurer si bon leur semble, auec leurs familles, & seront chacun d'eux conseruez en leurs charges, honneurs dignitez, & biens meubles, & immeubles, sans que pour raison des choses passees pour le fait de guerre, aucune poursuitte se puisse faire à l'encontre d'eux, en faisant par eux ce que bons subiects doiuent à leur Roy legitime & naturel : & moyennant ce tous arrests, saisies, iugemens donnez contre lesdits habitans ou aucuns d'eux demeureront nuls.

Et si aucuns d'eux vouloient sortir de ladite ville pour se retirer ailleurs, le pourront faire, & emmener auec eux leurs biens, meubles & autres commoditez, sans qu'ils puissent estre retenus ny empeschez de ce faire, pour quelque cause que ce soit en quelque lieu qu'ils veulent aller : & pour le regard de leurs heritages & biens immeubles, n'en pourront iouyr, s'ils ne resident en lieu qui soit sous l'obeïssance du Roy.

Seront tous les Ecclesiastiques de ladicte ville deschargez des Decimes qu'ils doiuent iusques à ce iourd'huy : & pour le regard des debtes creées pour leur party, elles seront esgallees sur tous les Benefices consistoriaux & Prieurez, tant en ladite ville que du Diocese de Laon de leur mesme party seulement, dont ils bailleront vn estat, pour auoir commission de sa Majesté pour lesdits esgallemens.

Tous deniers pris & leuez extraordinairement ou dans les receptes, pour estre employez par les ordonnances du Duc de Mayenne, ceux de son Conseil, Gouuerneurs & Magistrats de ladicte ville, depuis les presens troubles, & soit auant & durant le siege, seront alloüez, les comptables, & ceux qui les ont receuz deschargez, & les assignations restans à acquitter payees des deniers qui se trouueront entre leurs mains.

Si quelques maisons ont esté demolies pour la deffence & fortification de ladite ville, ou deniers, & denrees prises appartenans aux seruiteurs de sa Majesté, les interessez n'en pourront faire poursuitte à l'encontre des Magistrats, ny autres, que par leur commandement, s'ils sont employez & les ont receuz.

S'il a esté pourueu par le Duc de Mayenne à quelque office vacant, par mort ou resignation de mesme party, les pourueuz en iouyront en prenant lettres de sa Majesté.

Les frais faits par les habitans durant le present siege seront egallez sur eux tous, en la forme accoustumee, par commission de sa Majesté.

Semblablement sera baillé passe-port audit Charles Emmanuel, auec escorte, pour le conduire en toute seureté iusques à Soissons, ou la Fere, à son choix, ensemble ceux du Conseil, officiers & domestiques dudit Duc de Mayenne, qui sont en ladite ville, sans qu'aucuns d'eux pour quelque subiect & occasion que ce soit, puissent estre retenus & empeschez de se retirer en tel lieu que bon leur semblera, eux, leurs seruiteurs, cheuaux, armes, & bagages.

Auront pareille seureté, conduicte & escorte iusques à l'vn desdits lieux, les Gentils-hommes, Maistres de Camp, Capitaines, soldats & tous autres gens de guerre, soit François ou estrangers estans en ladite ville, & sortiront auec leurs seruiteurs, cheuaux, armes, equipages, & bagages, enseignes desployees, tabourins battans, mesches allumees, cõme aussi tous habitans qui se voudront retirer auec eux, ou en apres dans vn mois, sans que l'on les puisse arrester ny saisir leurs meubles pour quelque cause que ce soit, en voulant sortir de ladite ville.

Et pour l'execution de ce que dessus, bailleront pour ostage à sadicte Majesté, le sieur Euesque de Laon, le Maistre de Camp, de Fresne, Bellefons, & Lago : & pour les habitans, Claude le Gras, & Nicolas Branche.

Pourra sadite Majesté enuoyer si bon luy semble, deux Capitaines ou autres, pour voir dãs ladicte ville s'il ne se fera rien contre & au preiudice de ce qui est promis cy-dessus.

Donnera

Source : BIU Cujas

Donnera ſa Majeſté paſſe-port & vn trompette à vne ou deux perſonnes, pour aller iuſques vers le Duc de Mayenne, l'aduertir de la capitulation, & retourner en ladicte ville. Signé, HENRY. Et plus bas, RVZÉ.

Collation de la preſente copie a eſté faite à l'original par moy Greffier du Conſeil de la Ville de Laon ſoubs ſigné, & ſe concorde ladicte coppie audit original. Faict le trentieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens nonante quatre.

Signé, *DES MARETS.*

Sa Maieſté ayant pris Laon, les habitans d'Amiens chaſſent le Duc d'Aumale leur Gouuerneur, & enuoient leurs deputez vers ſa Maieſté pour le prier de venir & faire ſa ioyeuſe entree en leur ville, où elle s'achemine & leur accorde l'Edict tel que s'enſuit.

Les habitans de Beauuais auſſi enuoyent vers le Roy à Amiens, qui leur accorde les articles qu'ils demandoient, que nous auons mis à la ſuitte de l'Edict d'Amiens.

Edict & declaration du Roy, ſur la reduction de la Ville d'Amiens ſoubs ſon obeyſſance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Noz tres-chers & bien aymez les Maieur, Preuoſt & Eſcheuins de noſtre ville d'Amiens, repreſentant le corps & communauté d'icelle, par l'aduis, aſſiſtance & conſentement des Eccleſiaſtiques, ceux de la Nobleſſe, noz officiers & des Bourgeois & concitoyens de ladicte ville, nous ont manifeſtement fait paroiſtre par leur franchiſe & libre diſpoſition à noſtre recognoiſſance, l'entiere fidelité, deuotion & affection qu'ils ont touſiours portee à ceſte Couronne : Les effects n'en ayant eſté retardez à l'endroict de nous, qu'ils aduoüent & recognoiſſent pour leur Roy, vray & legitime ſucceſſeur & poſſeſſeur d'icelle, que par la difficulté, dangers & perils eminents qui ſe ſont preſentez toutes & quantefois qu'ils ont taſché de nous declarer leur volonté: Nonobſtãt leſquels poſtpoſant la perte eminente de leurs vies & moyẽs au bien & aduancement de noſtre ſeruice, ils n'ont delaiſſé en fin de leur propre mouuement & ſans aucune promeſſe, reſpect ou profit, de ſe ſubmettre à noſtre obeyſſance: Ce que deſirãs recognoiſtre en leur endroict, & recommander à la poſterité la memoire d'vn ſeruice tant ſignalé par toutes les gratifications qu'ils ont recherchees de nous : Auons de l'aduis des Princes de noſtre ſang, principaux Officiers de noſtre Couronne, & autres notables perſonnes de noſtre Conſeil, eſtans à preſent pres de nous, par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dict, ſtatué, & ordonné : Et de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſ'enſuit.

1 Premierement, qu'en la ville & faulx-bourgs & banlieuë d'Amyens, & en l'eſtendue du Bailliage dudit Amyens, il ne s'y fera cy-apres aucun exercice de Religion, que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine : Voulons & nous plaiſt conſeruer & maintenir tous les Eccleſiaſtiques qui y reſident, en la iouyſſance de tous leurs benefices, & des droicts, fruicts & reuenus d'iceux: enſemble des priuileges, franchiſes, libertez & immunitez qui leur ont eſté concedez & octroyez par noz predeceſſeurs Roys de France, eſquels nous les auons remis & reintegrez, remettons & reintegrõs, pour en iouyr, poſſeder & diſpoſer de leurſdicts biens & benefices à l'aduenir, ainſi qu'ils faiſoient ou euſſent peu faire auparauant les preſens troubles : Nonobſtant tous les dons, prouiſions ou autres diſpoſitions que nous pourrions en auoir faits: Et où aucuns ſeroient à preſent ſaiſis & arreſtez, nous leur en donnons pleine & entiere main-leuee & deliurance : Enioignant tres-expreſſément à tous ceux qui les detiennent ou occupent, de leur en quitter & delaiſſer l'entier maniement: Et ayant eſgard aux grandes pertes par eux ſouffertes, Nous les auons deſchargez & deſchargeons des arrerages des decimes, dont ſont chargez leurs benefices, depuis le commencement de l'annee mil cinq cens octante neuf, iuſques au iour de ladicte reduction : Nous voulons en outre de grace ſpeciale gratifier tous ceux deſdits Eccleſiaſtiques, qui depuis ces preſens troubles pretendent auoir eſté pourueus de benefices, non conſiſtoriaux, dont la function ſe faict en noſtredicte ville d'Amyens, ou autre hors de noſtre obeyſſance, au iour & datte de leur pretenduë prouiſion par le Duc de Mayenne, ou autres au preiudice de noſtre authorité, & des droicts de noſtre Couronne : Pour la iouyſſance deſquels nous leur en ferons deliurer toutes lettres & prouiſions neceſſaires, ſans qu'ils puiſſent ſe preualoir de celles obtenuës dudit Duc de Mayenne, & autres deſſuſdites, entendant qu'elles ſoient comme nulles & abuſiues, caſſees & lacerees.

2 Et d'autant que pour le ſeruice que nous nous promettons de noſtre Nobleſſe à l'aduenir, contre les ennemis de ce Royaume, ſa conſeruation & protection nous eſt recommandee ſur toutes choſes, comme particulierement les principaux Gentils-hõmes, & la plus grande partie de ceux qui eſtoient retirez en noſtredite ville, ont franchement mis la main, aydé & fauoriſé la reduction d'icelle : Voulons auſſi, & nous plaiſt les conſeruer, & à leur recommandation tous les autres Gentils-hommes qui ont ſeruy nos ennemis, en tous leurs anciens droicts & priuileges de Nobleſſe, ſans qu'il leur puiſſe eſtre imputé aucune choſe à l'aduenir n'a leur poſterité pour les choſes paſſees, pendant & à l'occaſion des preſens troubles, en ſatisfaiſant au ſerment de fidelité, & autres ſubmiſſions requiſes par nos Edicts & declarations, & nous ſeruãt où le bien de nos affaires le requerra, ainſi qu'ils ſont tenus, & ſuiuant l'ancienne couſtume.

3 Nous ne voulons auſſi en rien diminuer les bien-faicts qu'ont receu de noſdicts predeceſſeurs, pour leurs merites, les habitans de noſtredicte ville d'Amyens, & le corps & communauté d'icelle,

Source : BIU Cujas

pour ne s'estre moins signalez par leur fidelité en nostre endroict, qu'enuers nosdicts predecesseurs, & à ceste effect. Nous lesdicts Majeur, Preuost, & Escheuins, manans, habitans, & communauté de nostredite ville, remis & restablis, remettons & restablissons en tous leurs droicts, priuileges, préeminences, franchises & libertez, esquels ils ont cy deuant & auparauant les presens troubles bien & deuëment iouy: iceux auons validez, approuuez & confirmez, validons, approuuons, & confirmons : Et entant que besoing est, ou seroit, de nouueau leur en auons faict & faisons don, ensemble des aydes & octrois, tant anciens que nouueaux, à eux concedez par nosdicts predecesseurs, que nous leur auons continuez pour dix ans prochains & consecutifs, à commencer du iour & datte des presentes : Ayans en outre validé la iouyssance qu'ils en ont faict durant ces presens troubles, sans pouuoir ne authorité de nous, sans pour la iouyssance d'iceux droicts, Priuileges, franchises, libertez, Aydes, dons, octrois, tant pour le passé que pour l'aduenir, ils soient tenus obtenir de nous, autres lettres de confirmation & continuation, que cesdictes presentes.

4 Et par ce moyen sera & demeurera le Gouuernement & garde de ladite ville, entre les mains des Majeur, Preuost, & Escheuins, ainsi qu'il est accoustumé : Promettant par cestuy nostre Edict, de ne rien changer, alterer, ou innouer aux priuileges, droicts, & pouuoirs qui leur ont esté sur ce octroyez par nosdicts predecesseurs : En consequence dequoy ne permettons qu'il soit faict & construict aucun fort ne citadelle, ny estably aucune garnison en nostredicte ville d'Amyens.

5 Et afin qu'ils ayent occasion de faire bonne garde, & de nous respondre entierement de la seureté de nostredite ville: Nous auons vny & incorporé, & par ces presentes vnissons, & incorporons au corps d'icelle ville, l'Estat & office de Capitaine du Guet: pour en iouyr par lesdits Majeur, Preuost & Escheuins, à perpetuité, & leurs successeurs: à la charge toutesfois que par chacun an ils commettront & esliront vn d'entreux pour faire l'exercice d'iceluy.

6 Et pour leur faire cognoistre que nostre intention n'est de diminuer ou retrancher aucune chose de la liberalité de nosdicts predecesseurs en leur endroit : desirans aussi laisser à la posterité quelque marque particuliere de nostre bien vueillance enuers eux.

Nous les auons exemptez & exemptons du droict de Gabelle, à l'instar de ceux de nostre ville d'Abbeuille : Et outre ce, les auons deschargez & deschargeons de tous imposts & subsides, mis & leuez depuis ces presens troubles, tant par nos Ordonnances & permissions, que du consentement des Majeur, Preuost, & Escheuins, & autres Communautez de la Prouince, sur toutes sortes de denrees & marchandises, mesmes sur le sel, & iceux auons ostez & leuez : Et afin que ce qui a esté sur ce faict & consenty par lesdicts Majeur, Escheuins, & autres Communautez de nostredicte ville d'Amyens, ne leur puisse à l'aduenir preiudicier : Les roolles, commissions, & autres expeditions qui ont esté obtenuës pour ceste effect, seront remis par deuers eux: & les registres si aucuns en ont esté tenus, deschargez & biffez: Et les comptes des Commis generaux & particuliers, pour eux establir à la recepte desdits impots rendus par deuers eux, faisans deffenses à nos Procureurs Generaux, en nostre Cambre des Comptes, presens & aduenir, ou leurs substituts, d'en faire aucune poursuitte à l'encontre d'eux, ou leurs successeurs.

7 Auons ordonné & ordonnons, voulons aussi & nous plaist, que la memoire demeure esteinte & assoupie de tout ce qui s'est passé en nostredicte ville d'Amyens, depuis le commencement des presens troubles, iusques au iour de leurdicte reduction, tant en la prinse des armes du temps du feu Roy nostre tres-honoré sieur & frere, depuis lors d'icelle, serment, ligues, associations faictes par les Gentils-hommes, Officiers, Majeur, Preuost, Escheuins, habitans d'icelle ville, de la prise des deniers que lesdicts habitans, comme fermiers generaux ou particuliers des fermes appartenans aux Ecclesiastiques, sieurs & autres de quelque qualité qu'ils soient, estans à nostredicte suitte & seruice, ont esté contraints payer reallement & de faict aux receptes generales ou particulieres, ou bien aux donataires, ensemble de la moderation & descharge des baulx faicts par les Threſoriers Generaux de France, ou la Iustice ordinaire, dont lesdicts fermiers demeureront quittes & deschargez, faisant deuëment apparoir desdicts payemens, moderations & contrainte, prinses de deniers en nos receptes generales & particulieres, des droicts de gabelles, decimes, & augmentations, & autres deniers prouenans des alienations, leuees de deniers, gens de guerre, pionniers, viures, fournitures sur le plat pays, mesmes par les Capitaines des compagnies de pied & de cheual, & autres sieurs ayans maisons fortes qui ont estably quelques soldats & gens de guerre à la deffense & conseruation d'icelles : Et que pour l'entretenement de leurs hommes & cheuaux auroient faict faire quelques leuees, fournitures & contributions sur les paysans, combien que sans comission & authorité des impots mis sur les denrees & marchandises par lesdicts Majeur, Preuost & Escheuins, emprunts sur lesdicts habitans, taxes & cottisations, fabrication de monnoye, poudres & salpestre, boulets, canons, & artillerie : prinse diceux en nos magazins, empriſonnement d'aucuns desdicts habitans, ou autres nos seruiteurs, specialement de la detention de nos tres-cheres & tres aymees cousines, les Ducheſſes de Toute-ville & Longueuille, de nostre cousin le Comte de sainct Paul, & nos cousines ses sœurs, leurs Gentils-hommes, seruiteurs & domestiques, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, vente de leurs cheuaux, meubles, loüages, desmolitions, rasement & desmantellement de plusieurs villes, chasteaux, maisons, tours, ponts, & forteresses, fortifications, sieges, batteries, prinses & occupations d'autres: mesmes de ce qu'aucuns sieurs, Gentils-hommes, & autres des habitans seroient demeurez en nostredicte ville, apres nous auoir donné asseurance de leur fidelité, que ne voulons leur estre imputé à faute,

ne l'op-

Source : BIU Cujas

ne l'oppoſition qui peut auoir eſté par aucuns d'eux faicte, contre noſtre ſeruice, iuſques à l'entiere reduction & aſſeurance de noſtredicte ville en noſtre obeyſſance. Ce que nous leur auons remis, quitté & pardonné : comme de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royal, nous leur quittons, remettons, & pardonnons: Et generalement tout ce qui a eſté faict & ordonné, tant par leſdicts ſieurs Gentils-hommes, Maieur, Preuoſt, Eſcheuins & habitans de ladicte ville, Capitaines & gens de guerre, que par les Officiers de Iudicature, Finances, Threſoriers generaux de France, & Eſtats Prouinciaux, lors eſtablis en icelle, durant & à l'occaſion des preſens troubles : Sans qu'eux, leurs ſucceſſeurs, & ayans cauſe en puiſſent ores ne à l'aduenir eſtre pourſuiuis, recherchez, moleſtez, ou inquietez en general ou particulier, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: Impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos procureurs generaux, leurs ſubſtituts, preſens & aduenir, & à tous nos Iuges, Officiers, & ſubiects quelconques, faiſant tres-expreſſes deffenſes auſdicts habitans, & à tous autres, d'en faire pourſuitte ou recherche, & de ſe quereller, iniurier ou reprocher, pour raiſon de ce, les vns les autres : Au contraire nous leur enioignons de viure en paix & amitié, ſur peine de deſobeyſſance, & de punir & chaſtier ſur le champ, comme ſeditieux & perturbateurs du repos public, ceux qui ſe trouueront contreuenir à ceſte preſente noſtre volonté & ordonnance.

8 Et pour plus ample teſmoignage de noſtre bonne volonté enuers les habitans & nos Officiers en ladicte ville, d'autant qu'ils n'ont eſté payez de leurs gages & rentes conſtituez ſur l'Hoſtel de noſtre ville de Paris, recepte generale, particuliere, ou gabelle : nous leur ferons pouruoir d'aſſignation vallable, pour en eſtre par eux payez ſans aucune diminution ou retranchement : Et pour le regard des deniers qui ont eſté prins à conſtitution de rente des habitans de la ville, & auſſi pour les preſts & aduances qui ont eſté faictes pour la deſpenſe de la guerre & fortifications de ladicte ville, meſmes pour les fournitures faictes par eux, ou aucuns particuliers des viures, ou munitions ſuiuant les ordonnances dudict Duc de Mayenne, & autres, qui ont ordonné. Nous leur auons permis de requerir la continuation d'aucuns deſdicts impoſts que nous leur permettons eſtre leuez, iuſques à la concurence deſdictes debtes, frais & deſpens, & employez à l'acquit d'icelles ſeulement, ſuyuant l'eſtat qui en ſera dreſſé par les Threſoriers Generaux de nos Finances, & leur en ferons à ceſt effect expedier toutes lettres & prouiſions neceſſaires.

9 Tous & chacuns les ſieurs Gentils-hommes & habitans qui ſe trouuent à preſent en noſtredicte ville d'Amyens, qui en ont eſté mis hors, ou s'en ſont abſentez, à cauſe de noſtredit ſeruice, rentreront, & les auons remis & reſtablis, ainſi que nous les remettons & reſtabliſſons, en la paiſible, libre & entiere poſſeſſion de tous leurs biens, eſtats, offices, charges, honneurs & dignitez, rentes & reuenus, qui leur appartiennent, deſquels ils iouyſſoient ou pouuoient iouyr bien & deuëment auparauant les preſens troubles, quelque part qu'ils ſoient ſituez & trouuez. Sans qu'ils y puiſſent eſtre troublez ou empeſchez, en vertu des dons & confiſcations que nous pourrons auoir faicts d'iceux, & toutes autres diſpoſitions au contraire de noſtre authorité, que nous auons caſſez & reuoquez en ce qui reſte à perceuoir, & n'a eſté reaument acquité. Ne voulans que cy apres les impetrans s'en puiſſent ayder ne preualoir, remettant entierement ce qui peut eſtre deu des arrerages d'iceux, à cauſe des ſaiſies que nos Officiers, ou leurs donataires en auroient faict faire, deſquelles nous leur auons faict & faiſons pleine & entiere main-leuee & deliurance.

10 Le Bureau de noſtre recepte generale de Picardie demeurera en noſtredicte ville d'Amyens, en laquelle nous l'auons reſtably & reſtabliſſons, enſemble le Bailliage, ſiege Preſidial, les Preuoſts y reſſortiſſans, comme auſſi l'Officialité & les autres Iuſtices ordinaires & extraordinaires, & Officiers, tant de Iudicature, que de Finances qui auroient eſté transferez tant à Sainct Quentin, Abbeville, Corbie, ou ailleurs: Pour eſtre le tout tenu & exercé en noſtredite ville d'Amyens, & aux reſſorts des iuriſdictions, comme il eſtoit auparauant leſdicts preſens troubles : enſemble ce qui a eſté deſmembré & eclypſé du Bailliage d'Amyens, pour la nouuelle creation & eſtabliſſement du ſiege Preſidial de Beauuais: ce que toutesfois n'aura lieu, au cas que les habitans dudit Beauuais ne conſentent ledit reſtabliſſement.

11 Auons en outre ordonné & ordonnons, que tous les Officiers, tant de Iudicature, que de Finances, pourueus par les deffuncts Roys, nos predeceſſeurs, ſoient & demeurent maintenus & conſeruez en leurs Offices, en la iouyſſance deſquels nous les auons reſtablis & confirmez, confirmons & reſtabliſſons par ces preſentes, ſans pour ce payer aucune finance, ne prendre autre lettre de confirmation que ces preſentes, de laquelle nous les auons quittez & deſchargez, ainſi que nous les quittons & deſchargeons.

12 Et quant aux prouiſions pretenduës auoir eſté donnees par le Duc de Mayenne, ou autres, contre noſtre authorité, des Offices qui ont vacqué & s'exercent en ladite ville, par mort ou reſignation des perſonnes qui ont ſuiuy ledit Duc de Mayenne : Nous auons icelles prouiſions & toutes autres lettres & expeditions ſur ce par luy octroyees, declarees & declarons nulles & abuſiues. Voulons & ordonnons, que comme telles elles ſoient caſſees & lacerees quelque part qu'elles ſe trouuent. Et neantmoins, ceux qui ont obtenu leſdictes pretenduës prouiſions par mort, ou reſignation de ceux de meſme party, auec diſpenſe des quarante iours, ou autrement, ſans payer finance, ſeront conſeruez eſdicts Offices par nos lettres de prouiſion qui ſur ce leur ſeront expediees, ſans pour ce payer finance.

13 Voulons en outre que les Officiers, tant de Iudicature que de finance qui ont obtenu permiſſion du Duc de Mayenne de reſigner leurs eſtats ſans payer finance, ou autrement, ils puiſſent &

Source : BIU Cujas

leur soit loisible iceux resigner, sans pour ce payer finance. Et seront tenus à ceſt effect prendre de nous toutes lettres & expeditions neceſſaires, caſſant & annullant toutes autres.

14 Et afin que ceux du plat pays ſe reſſentent de ladite reduction de noſtre ville d'Amyens, inclinant volontairement à la tres-humble priere & recommandation qui nous a eſté faicte en leur faueur, par tous les ſuſdicts ſieurs Gentils-hommes, Majeur, Preuoſt, Eſcheuins & communauté d'icelle, nous auons quitté & deſchargé, quittons & deſchargeons tous leſdits habitans des eſlectiõs d'Amyens & Dourlans, de ce qu'ils nous doiuent des arrerages de toutes tailles, creuës, gabelles, & impoſitions pour le paſſé iuſques à preſent, & pour l'aduenir de la moitié de ce qu'ils nous pourront deuoir de toutes leſdites tailles, ſubſides, & impoſitions, durant trois annees prochaines & conſecutiues, excepté du taillon & de l'entretenement des Preuoſts des Mareſchaux, & à l'aduenir ne payeront qu'vne ſeule taille.

15 Les comptes rendus à Paris par les comptables de noſtre ville d'Amyens & Dourlans, durant ces preſens troubles, ne ſeront ſubiects à reuiſion, & pour le regard de ceux qui ſont à rendre iuſques au premier iour de la reduction de noſtredicte ville, ils ſeront examinez en ladite Chãbre: leur donnant delay de ſix mois pour ce faire, & les parties des deſpenſes alloüees, en vertu des acquicts qui ſeront rapportez pour la deſpenſe de la guerre, dons, penſions, recompenſes, taxes, voyages, gaiges & rentes, ſans aucune difficulté.

16 Voulons auſſi, & nous plaiſt, que tous ceux deſdicts habitans de noſtredite ville d'Amyens qui ſont à preſent eſloignez & abſens d'icelle, en quelque part qu'ils puiſſent auoir eſté ou eſtre, iouyſſẽt du benefice du preſent Edict, comme les autres, s'ils ſe retirent en icelle dans vn mois: Comme feront pareillement ceux qui ſont refugiez en noſtredite ville, & ſe pourront librement retirer en lieu de leur demeure, ou autre eſtant en noſtre obeyſſance, ſi bon leur ſemble, en faiſant par eux le ſermẽt de fidelité, & autres ſubmiſſions requiſes par nos Edicts, Declarations & ordonnances: & pour le regard de ceux qui en voudrõt ſortir pour ſ'en aller ailleurs, iouyront de leurs biens ſans aucun trouble ou empeſchement, à la charge de ne rien faire au preiudice de noſtre authorité & ſeruice, ſauf neantmoins de pouruoir à ce qui ſe trouuera neceſſaire pour la conſeruation de noſtredite ville en noſtre obeyſſance.

17 Tous arreſts, commiſſions & executions d'icelles, decrets, ſentences, iugemens, contracts, & autres actes de iuſtice donnez entre perſonnes de meſme party, & par autres qui auront volontairement conteſté, tant ès Cours ſouueraines, que Bailliage & ſiege Preſidial dudit Amyens, Preuoſtez & Iuriſdictions y reſſortiſſant, durant leſdicts troubles, auront lieu, & ſortiront effect, & ne ſera faicte aucune recherche des executions de mort, qui ont eſté faictes durant iceux troubles par authorité de Iuſtice, en droict de guerre, & commandement des Chefs: Et pour le regard des Arreſts, Sentences, & Iugemens donnez entre les abſens tenans diuers party, ſoit Iuſtice criminelle ou ciuile, eſdictes Cours, demeureront nulles, & ſans effect, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

18 N'entendons toutesfois comprendre en ces preſentes, ce qui a eſté faict par forme de vollerie, ſans adueu, pour raiſon dequoy, nous auons permis & permettons à toutes perſonnes de ſe pouruoir par les voyes de Iuſtice, ainſi que bon leur ſemblera: Comme auſſi ſont exceptez tous ceux qui ſe trouueront coulpables de l'execrable aſſaſſinat commis en la perſonne du deffunct Roy, noſtre tres-honoré ſieur & frere, que Dieu abſolue, & pareillement tous crimes, & delicts puniſſables, & dont la recherche ſ'en peut faire entre perſonnes de meſme party.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, & Monnoyes, Preſidens & Treſoriers generaux de France, Bailly d'Amyens, ou ſon Lieutenant, & autres nos Officiers, & ſubiects qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent & facent lire, publier, & enteriner purement & ſimplement, ſans aucune reſtrinction ne modification, & le contenu faire garder, entretenir, & obſeruer inuiolablement, ſelon ſa forme & teneur: Contraignant à ce faire, ſouffrir, & y obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, Edicts, Declarations, Arreſts, Iugemens, Sentences, lettres, & autres choſes, Mandemens, Deffenſes à ce contraires: Auſquelles nous auons derogé & deſrogeons pour ce regard, enſemble aux deſrogatoires des deſrogatoires y contenuës. Car tel eſt noſtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris au mois de Septembre, l'an 1594. Et de noſtre regne le 6. Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et à coſté, VISA. Et ſeellees ſur lacqs de ſoye rouge & verde, en cire verde, du grand ſeel.

Regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges y contenuës, excepté auſſi ceux qui ont attenté à la perſonne du Roy à preſent regnant, à Paris en Parlement, le dixieſme iour d'Octobre, 1594. Signé, *DV TILLET.*

Regiſtrees ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect d'icelles, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre ſur ce fait le 17. iour d'Octobre, 1594.
Signé, *DE LA FONTAINE.*

Regiſtrees

Source : BIU Cujas

Registrees au Greffe de la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu esdites lettres, & articles y contenues: Sans approbation du droit de Gabelle, mentionné au dixiesme desdits articles, iusques à ce que le Marchand ait esté appellé en ladite Cour, & luy ouy, ordonné ce que de raison: Suiuant, & aux charges contenues en l'arrest de ladite Cour du iourd'huy, ainsi que le Roy veut & mande. A Paris, le 26. iour d'Octobre, 1594. Signé, PONCET.

Edict & declaration du Roy, sur la reduction de la ville de Beauuais, souz son obeyssance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, salut. Nostres-chers & bien-amez les Maire & Pairs de nostre ville de Beauuais, representant le corps & cõmunauté d'icelle, par l'aduis, assistance & consentement des Ecclesiastiques, bourgeois & concitoyens de ladite ville, nous ont manifestement fait paroistre par leur franche & libre disposition à nostre recognoissance, l'entiere fidelité, deuotion & affection qu'ils ont touſiours portee à ceste Couronne: Les effects n'en ayant esté retardez à l'endroit de nous, qu'ils aduoüẽt & recognoissent pour leur Roy, vray & legitime successeur & possesseur d'icelle, que par la difficulté, dangers, & perils eminẽts qui se sont presentez toutes & quãtesfois qu'ils ont taſché à nous declarer leur volonté: Nonobstant lesquels postposant la perte eminentes de leurs vies & moyens au bien & aduancement de nostre seruice, ils n'ont delaissé en fin de leur propre mouuemẽt de se souzmettre à nostre obeïsãce. Ce que desirãs recognoistre en leur endroit, & recommander à la posterité la memoire d'vn seruice tant signalé par toutes les gratifications qu'ils ont recherchees de nous: Auons de l'aduis des Princes de nostre sang, principaux Officiers de nostre Couronne, & autres notables personnes de nostre Conseil, estans à present pres de nous, par ceſtuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné: & de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royal, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Qu'en la ville de Beauuais & Preuostez attribuees au Bailliage & siege Presidial dudict lieu, il ne se fera exercice d'autre Religion que de la Catholique Apostolique & Romaine, sur peine de la vie aux contreuenans.

Le Roy ayant embrassé la Religion Catholique Apostolique & Romaine, de tout son cœur, la conseruera auſſi de tout son pouuoir, & n'y aura autre exercice de la Religion, que de la Catholique Apostolique & Romaine en la ville & faux-bourgs, & trois lieues à la ronde dudit Beauuais. Et quant au surplus de l'estendue dudict Bailliage de Beauuais, il n'y en aura auſſi és lieux eſquels il ne s'en est point faict du temps du feu Roy.

2 Sa Maiesté maintiendra les priuileges, franchises, libertez & immunitez de l'Egliſe, & specialement de l'Egliſe de Beauuais, Abbayes, Monasteres, Egliſes Collegiales & Parrochiales, & confirmera les priuileges donnez par ſes predeceſſeurs, tant à ladicte Egliſe de Beauuais, qu'autres dudit Dioceſe. *Accordé.*

3 Les Beneficiers habitans ou abſens qui ſe ſont retirez aux villes de l'obeïſſance de ſa Maieſté rentreront en la iouïſſance de leurs benefices. Et pour le reuenu de la preſente annee, ſi aucun don en a eſté faict, demeurera caſſé & nul, ſans que les titulaires de quelques parts qu'ils ſoient, ſoient tenus en obtenir autres lettres, & pour le reuenu du paſſé, encores qu'il y ait eu don & ſaiſie, s'il n'a eſté receu par les donataires, il appartiendra aux titulaires, nonobſtant tous dons & ſaiſies, qui ſeront reuoquez & adnullez. *Accordé.*

4 Neantmoins les Beneficiers abſens de ladite ville ne pourrõt repeter aucuns arrerages des fermes & reuenus de leurs Benefices, ſoit qu'il ait eſté touché par le corps de Chapitre, ſoit par les particuliers qui en auroient eſté pourueuz pour l'abſence de l'autre par deuolut, ou autrement, nonobſtant tous priuileges que les titulaires pourroient alleguer quels qu'ils ſoient, & encores qu'ils fuſſent tels qu'ils requiſſent ſpeciale deſrogation.

Encores que le precedent article ſatisface au contenu du preſent, toutes-fois ſa Maieſté l'accorde, pour obuier à toutes pretentions au contraire.

5 Tous Beneficiers ſe pourront retirer de ladite ville en tous lieux qu'ils voudront dedans ou dehors le Royaume, & diſpoſer librement de tous leurs Benefices, biens meubles & immeubles, ou affermer leſdicts immeubles, & en receuoir le reuenu à la reſerue des Bénefices, requerans reſidence, & portans charge, dont ils ne iouyront ſinon en reſidant, & auſſi d'autres Benefices qui dependent de l'Eſlection de Monſieur l'Eueſque, ou diminution, ou Eſlection dudict ſieur Eueſque, Chapitre, & Maires, & Pairs, dont les titulaires ſe retirans, ne pourront diſpoſer ſans le conſentement deſdits ſieur Eueſque, Chapitre, Maire & Pairs, & pour faire leur retraicte leur ſera baillé paſſe-port.

Accordé pour les Beneficiers qui ſe voudront retirer és lieux de l'obeyſſance de ſa Maieſté, enſemble pour les reſignations. Et pour le regard de ceux qui ſe voudront retirer hors du Royaume leur ſera baillé paſſe-port pour s'en aller auec leurs meubles, cheuaux & bagages, & pourront vendre leurs immeubles dans ſix mois.

6 Le Chapitre de ladicte Egliſe de Beauuais ne pourra eſtre recherché par les Vicaires qu'il a eſtably, tant du viuant du feu Sieur Eueſque, que depuis, ny de ce qui a eſté faict par leſdits Vicaires, en vertu de leur Vicariat, emolument de ſes Greffes de l'Officialité, & inſinuations par eux perceus pendant les troubles, ny pour l'eſlection d'vn Doyen au lieu de l'abſent, ſauf neantmoins audit

Source : BIU Cujas

autre Doyen, de rentrer en son droit & possession.

Accordé pour les fruicts du passé seulement, sans preiudice des droits titulaires pour le tiltre.

7 Ne pourra ledit Clergé estre recherché, ains demeurera quitte & deschargé de tous arrerages de deniers des annees passees depuis les troubles, & mesme de l'annee presente, & encores de la prochaine, en consideration que pendant les troubles il n'a iouy de la plus grande partie de son reuenu, au moyen des saisies & dons que sa Maiesté en auroit faict, & qu'ils en ont payé quelques vns aux deux partis.

Accordé pour les arrerages iusques à ce iourd'huy, & pour l'aduenir remis en l'ancien ordre.

8 La memoire demeurera esteinte & assoupie de tout ce qui s'est passé, tant dedans ladite ville & estenduë dudit Bailliage & siege Presidial, que dehors, depuis le commencemẽt des troubles iusques à present, tant és prinses d'armes du temps du feu Roy, que depuis, pratiques, leuees & enrollemens de gens de guerre, de pied & de cheual, conduitte & exploict d'iceux, ligues, associations, voyages, negotiations faictes tant dedans que dehors le Royaume, prinses des deniers des receptes generales & particulieres, droicts de gabelle, vente de sel, decimes, impost sur viures, marchandises & denrees, establissemens de Bureaux, de Receueurs & Officiers, emprunts & leuees de deniers, magazins, & fournitures de grains, de viures, de licts, linges, couuertures, foings, bois, taillis & haulte fustaye, taxes, & cottizations faictes du Clergé, Benefices, personnes, tant Ecclesiastiques qu'autres, fabrications, marques & seaux de monnoye, confection de poudre, salpestre, fonte d'artilleries, munitions, & autres equipages de guerre, entreprises sur places, bruslemens, prises, rauages de villes, bourgs & chasteaux, maisons, places & villages, desmolitions & desmantellemens d'iceux, amendes, butins, empriſonnemens, rançons, ventes de vins, vaisselle d'argent, grains, & autres meubles quelsconques, loüage & occupation de maison, fermage, arrerages de rentes, debtes, fraiz pris sur aucuns particuliers habitans, Gentils-hommes, ou autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, composition auec le Sieur de Mouy, & autres contrauentions faictes aux Edicts Royaux, arrests des Cours souueraines, Iugemens d'autre Iustice, fortification de la ville, desmolition d'Eglises, maisons, bastimens, degradations de iardins & heritages, arbres fruictiers, & autres entrepriſes d'heritages, desmantellement de la Tour de Craoult, bouchement de portes, ouuerture de muraille, prises des matieres desdites desmolitions, & de bois taillis & haute fustaye, pour appliquer à ladite forteresse, & generalement tout ce qui a esté fait, receu, & payé par ordonnance, tant de Messieurs les Duc de Mayenne & d'Aumale, que Maire & Pairs de ladite ville, pour toutes les choses cy-dessus, de tout ce qui a esté geré & negotié pour le faict de la guerre, auec tous les actes d'hostilité, dont lesdicts Maire & Pairs, & tous autres par eux aduoüez demeureront deschargez, sans qu'ils en puissent estre recherchez, poursuiuis & inquietez en quelque maniere que ce soit, en corps, ny en particulier, & sera pour ce imposé silence perpetuel à Monsieur le Procureur general & ses Substituts. Deffenses seront faictes ausdits habitans & toutes autres personnes de ne faire aucune poursuitte ny recherche de ce que dessus: Et enioinct à tous de viure en toute paix & amitié les vns auec les autres, sans faire aucune recherche du passé, ny de s'entreiniurier, reprocher, outrager, offencer, ny prouoquer l'vn l'autre, sur peine d'estre punis & chastiez comme perturbateurs du repos public, mesmes de ne faire aucunes poursuittes ny recherches de ce que pourroit auoir esté dict & soustenu, en public ou en priué, en predications publiques ou autrement.

Accordé, excepté pour l'assassinat commis en la personne du feu Roy, dont sa Maiesté doit la Iustice, & l'a ainsi promis & iuré solemnellement, & pour le regard des cedulles, obligations, remis au reiglement qu'a esté faict en pareil cas.

9 Les Maire, Pairs & habitãs de ladite ville & estenduë dudit Bailliage & Preuostez, Gentils-hõmes & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, resident esdits lieux, ou qui y seront refugiez, seront receuz aux bonnes graces du Roy, & tenus pour bons, loyaux & fidelles subiects à iceluy, à la charge de luy prester obeissance & serment de fidelité: & se departiront de toutes ligues & associations, tant dedans que dehors le Royaume: Et si iouyront de leurs estats, noms, raisons, & actiõs, & biens en quelque part qu'ils soient situez & assis, nonobstant tous dons & saisies que sa Maiesté reuoquera & adnullera, & iouyront mesme de la Collecte de la presente annee qui leur sera restituee, si aucun a ja pris ou entrepris aucune chose sur icelle: Ce qui aura lieu aussi pour les fruicts des benefices de la presente annee, nonobstant tous dons & saisies, comme dict est. Et pour les arrerages de l'annee precedente de leur rente & reuenu, leur sera payé tout ce qui peut estre deub à cause des annees precedentes, qui n'a encores esté touché par les Donataires ou Commissaires establis aux saisies, nonobstant tous dons qui en pourroient auoir esté faits, qui seront reuoquez & cassez, comme dit est, sans auoir esgard aux obligations & promesses faites par les laboureurs & fermiers, tant aux donataires que commissaires qui seront & demeureront nulles: Et pour le regard des debtes deües ausdits habitans, sans auoir aussi esgard à tels dons qui en pourroient auoir esté faits, qui seront aussi reuocquez & annullez, ils pourront cõtraindre ceux qui leur seront obligez par cedules, promesses, obligations & transports, en la mesme forme qu'ils eussent peu faire auparauãt les troubles, sans que pour cela ils soient tenus rendre aucuns fraiz: Et sera fait le semblable, pour ce qui s'en trouuera deu audit Clergé pour arrerages dudit reuenu qui auroit esté saisi, & n'auroit esté receu par les donataires & commissaires.

Accordé pour rentrer en la bonne grace de sa Maiesté, & la iouyssance de leurs biens, tant de ce qui se trouuera encores en nature, ou deu des annees passees, comme de la presente, ensemble pour les estats, dont les titulaires ont esté pourueuz par le feu Roy, ou par le Duc de Mayenne, dont la fruition est affectee & ordonnee se faire dans la Ville de Beauuais, par mort ou resignation seulement, & se pourront les supplians pourueoir pour leurs

cedules

Source : BIU Cujas

cedules & obligations, ſuiuant le reiglement general.

10 Toutes Sentences, Iugemens, Arreſts, procedures, ſaiſies, ventes, & decrets faits & donnez entre leſdits habitans des lieux, & par les Iuges du party contraire, ſeront caſſez & annullez, & les parties remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant. *Accordé.*

11 Les Maire, Pairs, & habitans de ladite ville ſeront maintenus & conſeruez en tous droits de communauté, leurs anciens priuileges, franchiſes & libertez, auec l'eſlection d'vn Maire, douze Pairs, & leurs Officiers de Iuſtice, & demeureront leſdits Officiers à preſent, ſignamment le Lieutenant du Capitaine, & Lieutenant de la Iuſtice deſdits Maire & Pairs, en leurs charges & eſtats, nonobſtant qu'ils ayent eſté pourueuz deſdits eſtats pendant les troubles, & ſuiuant la nomination faicte par leſdits Maire & Pairs, leſquels pour la cõtinuation & eſlection deſdits Officiers, pour les annees à l'aduenir demeureront en leur plein droit.

Les Maire & Pairs, & habitans de ladicte Ville, ſeront maintenus en leurs anciens priuileges, pour en vſer comme ils en ont bien & deuëment iouy du temps des feuz Rois : Et pour le regard du Lieutenant du Capitaine, & Lieutenant de la Iuſtice, pour certaines conſiderations ſa Maieſté veut qu'ils ſoient continuez en leurs charges iuſques au premier iour d'Aouſt de l'annee prochaine, & lors ſera pourueu à icelles charges à la maniere accouſtumee.

12 Seront leſdits habitans maintenus & conſeruez en leurs anciens priuileges, franchiſes, libertez, immunitez, foires, marchez, dons & octroys des predeceſſeurs Roys, dont ladicte ville a accouſtumé iouyr, exemptions de ban & arriereban, de toutes tailles, emprunts, ſubſides, impoſitions autres que les anciennes, cinq ſols pour muid de vin d'entree, & de toutes leuees de deniers, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſuyuant leurs anciens priuileges, confirmez & verifiez en la Cour de Parlement, leſques ſa Maieſté continuera & confirmera pour dix ans, ſauf à renouueller ledict temps paſſé, ſans que pour ceſte confirmation leſdits habitans ſoient tenus obtenir autres lettres de confirmation.

Accordé pour le regard des priuileges comme ils en ont bien & deuëment iouy, pour les dons & octroys qu'ils ont des feuz Roys, en rapportant leurs lettres, il leur en ſera baillé de continuation pour ſix annees.

13 Sa Maieſté ne baillera Gouuerneur particulier en ladite ville, ne mettra aucunes garniſons en icelle & faux-bourgs, ne fera baſtir chaſteaux ne citadelle ou forteresſe, dedans, hors, ne pres la ville, ains demeurera la garde de ladite ville auſdits habitans ſeuls ſous l'authorité & commandement deſdits Maire & Pairs, comme elle a eſté touſiours auparauant ces troubles.

Accordé, ne voulant ſa Maieſté en ladite Ville autre Citadelle, ny garniſons que le cœur de ſes bons ſubiects.

14 Et d'autant que de tout temps y a vn Capitaine de ladite ville pourueu de ſa Maieſté, il luy plaira n'y pourueoir qu'à la nomination deſdits Maire & Pairs.

Le Roy ne pourueoira à ladite charge que d'vn Gentil-homme Catholique, & de telle qualité & merite que les ſupplians en auront contentement.

15 Tous ſubſides, impoſts, & eſtabliſſement de Bureaux qui ont eſté mis ſus pendant les troubles d'vne part & d'autre, ſeront oſtez & abolis, & le commerce remis en ſa premiere liberté: Et la reuocation qui a eſté faicte par le feu Roy de l'impoſt du ſceau de la drapperie teinte tiendra, ſans que l'on en puiſſe faire aucune recherche pour ce qui s'eſt paſſé durant ces preſens troubles. *Accordé.*

16 Ne ſera faicte aucune recherche des ſaiſies, ventes de biens, pourſuittes, executions de iugemẽs, tant d'amendes, empriſonnemens, banniſſemens, que de mort & executions qui ont eſté faictes durant leſdits troubles, par authorité deſdits Maire & Pairs, Lieutenant du Capitaine, Lieutenant & Officiers de leur iuſtice, ou par droict de guerre ou commandemẽt deſdits Maire & Pairs: Sans que les executez, empriſonnez, bannis, leurs heritiers ou ayans cauſe en puiſſent à l'aduenir faire recherche, ny demander à l'aduenir aucuns deſpens, dommages & intereſts: Et pareillement ceux qui ont exercé la iuſtice depuis la reduction de la ville de Paris, pendant l'abſence des officiers du Bailliage & ſiege Preſidial n'en pourront eſtre recherchez.

Accordé en conſequence de l'article general de l'obliuion des choſes paſſees.

17 Tous dons à prendre ſur ladicte ville, & particuliers habitans d'icelle, ſi aucuns ont eſté faits par ſa Maieſté ou le feu Roy, à quelques perſonnes que ce ſoit, pour recompenſes de pertes, rauages, ſeruices, ou autres cauſes quelconques, ſeront caſſez & adnullez, ſans que les impetrans & donataires s'en puiſſent ayder, & promettra ſa Maieſté ne faire aucuns tels dons à prendre ſur ladicte ville & habitans. *Accordé.*

18 Les prouiſions obtenuës par leſdits habitans ou refugiez en ladite ville & Bailliage dudict ſieur de Mayenne, d'offices qui ont vacqué par mort ou reſignation dans ladicte ville ou autre de meſme party, auront effect, & en iouyront les pourueuz & impetrans, à la charge de prendre nouuelles prouiſions de ſa Maieſté, qui ſeront expediees ſans payer aucune finance, & auſſi les lettres de remiſſion obtenuës pendant les troubles, dudit ſieur de Mayenne, ou en la Chancellerie de Paris, ayant eſté interinees parauant le iour du preſent accord, auront leur effect.

Accordé pour les Officiers, comme il eſt dict cy-deuant : Enſemble pour les remiſſions obtenues & intherinees entre perſonnes de meſme party.

19 Tous habitans refugiez en ladite ville & Bailliage, ou qui ſe ſont abſentez d'icelle, ayans office Royal d'ancienne ou nouuelle erection, encores qu'ils ayent eſté receuz pendant les troubles, & demeurez quelque temps en la ville de Beauuais, ou autre de meſme party, ou qu'ils en ayent iouy dés auparauant leſdicts troubles, ſoit qu'ils ayent jà preſté le ſerment à ſa Maieſté depuis la reduction de Paris, ou qu'ils ne l'ayent encores preſté, ioüiront librement de leurs offices, nonobſtant tous

Source : BIU Cujas

empeschemens qu'on leur pourroit faire ou auoir fait, iusqu'à luy, & nonobstant toutes donations qu'on en pourroit auoir obtenuës de sa Maiesté, lesquelles demeureront nulles & sans effect: Sans que lesdits officiers soient tenus payer aucuns fraiz ou recompēses aux impetrans: Et au regard des offices d'ancienne ou nouuelle creation, ausquels n'auoit esté pourueu du commencemēt de ces troubles, la prouision que ledit sieur de Mayenne en a fait, si aucune en a fait, tiendra, en prenāt nouuelles lettres de sa Maiesté: Et seront reuoquees toutes translations du siege Presidial, & autres Iurisdictions qui ont esté faictes pendant les presens troubles, & remis en leur premier estat: Et outre plaira à sa Maiesté reuoquer la distraction qui a esté faite dés auparauant les troubles des dixhuict villages annexez par ceste distraction en l'eslection de Senlis, combien que d'ancienneté elles fussent de l'eslection de Beauuais.

Cest article est renuoyé au reiglement general pour le regard des offices d'ancienne ou nouuelle creation, & quant à la traslation du siege Presidial & autres iurisdictions faites durant les presens troubles, le tout sera remis en l'estat qu'il estoit auparauant iceux, ne pouuant sa Maiesté pour ceste heure toucher à la distraction faicte des dix-huict villages du temps du feu Roy.

20 Les prisonniers detenus à present audit Beauuais, pour le faict du party par ordonnance desdits Maire & Pairs, ou de leurs Officiers, s'il plaist à sa Maiesté seront eslargis, sans qu'ils puissent cy apres faire aucune plainte, recherche ou demande de dommages & interests, à raison de leur emprisonnement. *Accordé.*

21 Comme aussi si aucuns marchans ou habitans de ladite ville, sont detenus prisonniers pour tel faict, ou par gens de guerre du party de sa Maiesté, seront eslargis sans payer rançon. *Accordé.*

22 Plaira à sadite Maiesté ordonner que Loys Dauid sieur de la Mare-Douiller detenu prisonner à Paris, sera estargy en consideration de ce que tenant le party de ladite ville il a esté pris prisonnier pour quelque crime ou delit que l'on luy impose en hayne dudit party.

Accordé pour les prisonniers de guerre, pourueu qu'ils n'ayent desia composé de leurs rançons, & pour le regard dudict Dauid, il sera eslargy s'il n'est prisonnier qu'en hayne du party, & s'il est criminel, se purgera.

23 Toutes receptes de tailles, creües, taillon & aydes, leuees de deniers, viures, fournitures faites par l'authorité des sieurs de Mayenne & d'Aumalle, & Maire & Pairs par forme de tailles, creües ou autrement, tant à la ville qu'eslection de Beauuais, & autres transferees par ledit sieur Duc de Mayenne audit Beauuais, seront aduoüees par sa Maiesté, sans qu'ores ny à l'aduenir, les officiers & commis qui ont fait lesdites leuees en puissent estre recherchez en aucune maniere, à la charge d'en rendre compte par lesdits Receueurs ou Commis, & continuera le Commis pour les Eslections ainsi transferees, sa recepte pour vn mois.

Accordé pour lesdites leuees suyuant l'article general de l'obliuion, & quant au Commis, en baillant par luy estat de sa recepte & despence, & de ce qui luy reste deub, luy sera pourueu par sa Maiesté de nouuelle Commission s'il y eschet.

24 Les comptes renduz par les comptables de ladite ville examinez à la Chambre des Comptes à Paris, ne seront subiects à reuision, & les parties tenuës en souffrance seront alloüees, & pour les comptes qui sont à rendre par les Receueurs & comptables de ladite ville ou autres Commis qui ont receu lesdicts deniers, seront presentez pendant six mois, & examinez en ladicte Chambre, & par icelle toutes parties alloüees & passees és comptes, en vertu des Estats dudict sieur de Mayenne, Duc d'Aumalle, ou desdits Maire & Pairs, mandemens, rescriptions, ordonnances, quittances d'iceux roolles, monstres de gens de guerre, qui seront validez sans faire aucun debat du pouuoir des dessusdicts & desdits acquits, & le reliqua si aucun en est deub, sera au profit de sa Maiesté. comme aussi s'il se trouue deub ausdits comptables, ils en seront rembourſez sur la recepte generale des tailles, sel & autres aydes & subsides, sur les plus clairs deniers de ladite Eslection de l'an present: & s'il n'y auoit fonds suffisant, sur l'annee prochaine, & sera ceste assignation preferee à toutes autres.

Les comptes desia rendus ou examinez, ne seront subiects à reuision: & pour ceux qui en ont à rendre, s'il se trouue estre deub au comptable luy sera pourueu par sa Maiesté selon la commodité de ses affaires, & luy seront allouees les acquits expediez par les Duc de Mayenne, d'Aumalle, Maire & Pairs de sadite ville.

25 Mesmes pour remplacer les arrerages des rentes qui ont esté pris pendant ces troubles par lesdits Maire & Pairs, faute d'autre fonds pour subuenir aux fraiz de la guerre, & de la somme de mil cinquante escus, pris sur aucuns particuliers habitans par emprunt pour pareille cause, sa Maiesté fera pareille assignation, & accordera pareille preference.

En rapportant l'estat des rentes & autres fraiz contenus en cest article, leur sera pourueu par sa Maiesté, le plus promptement & commodement qu'elle pourra faire.

26 Ne pourront les Maire & Pairs estre recherchez pour ce qu'ils auroient touché & receu pendant ces troubles du reuenu des Eueschés, & Cours de Beauuais, ny des meubles trouuez en l'Hostel Episcopal dudit Beauuais saisis & vendus pendant l'absence du feu Sieur Eueſque & Comte de Beauuais, en consideration que la vente desdicts meubles auroit esté faicte pour la cottisation dudict Sieur Eueſque, au payement de l'entretenement desdicts gens de guerre & fortification de ladite ville, & que desdicts deniers, lesdicts Maire & Pairs ont chargé leur Receueur d'en tenir compte.

Accordé à la charge que les heritiers du deffunct sieur Eueſque de Beauuais pourront reprendre lesdits meubles qui se trouueront en nature, pour le pris qu'ils auront esté vendus par authorité de Iustice.

27 Le

Source : BIU Cujas

27 Le don de trois mil quatre cens eſcus fait par ledit ſieur Duc de Mayenne, pour le payement de la compagnie du ſieur de Seſſeual, & autres garniſons de ladite ville, à prẽdre ſur le tiers du ſel affecté au payemẽt de la gẽdarmerie demeurera vallable pour ce qui reſte à receuoir, & ſera ledit reſte receu par le receueur des deniers communs de ladite ville qui a ja receu partie de ladite ſomme, & eſt chargé du payement d'icelle, enuers leſdits gens de guerre.

Apres, que les ſupplians ont declaré qu'il ne reſte plus à acquitter de ceſte partie, qu'enuiron deux mil eſcus, ſa Maieſté veut que la leuee s'en face par ſes lettres de Commiſſion, ſur la meſme nature de deniers qu'elle eſt affectee, & s'en fera la recepte & deſpence par le Threſorier general de l'extraordinaire des guerres.

28 Si aucuns habitans d'icelle ville, ont tenu à ferme quelques biens d'aucuns tenans party contraire à ladite ville, & ont eſté contraints payer la redeuance & fermage du party d'iceluy, tant par ordonnance de Monſieur le Duc de Mayenne, que Monſieur d'Aumalle, du Maire & Pairs, iceux demeureront quittes & deſchargez de ce qu'ils auront payé, en faiſant apparoir des quittãces des payemens qu'ils auront faicts.

Apres auoir ouy les deputez de Beauuais, ſur l'interpretation de ceſt article, le Roy a ordonné que les fermiers de l'Abbaye de Chally ne pourront eſtre contraints au payement de leurs fermes pour le temps eſcheu depuis la bataille de Senlis, en la meſme annee ſeulement, en faiſant apparoir par eux de la violence du payement qu'ils en ont faict.

29 Sera permis à Simon Foy, habitant dudit Beauuais, pourſuyure ſur l'Eſlection de Mondidier le remplacement qui luy a eſté donné & aſſigné ſur ladite Eſlection par ledit ſieur de Mayenne, de la ſomme de deux cens eſcus reſtant à payer de plus grand ſomme, à cauſe des grains appartenans audit Foy, eſtans en ladite ville de Mondidier, pris par ledit ſieur Duc, pour la fourniture par luy ordonnee ſur ladite ville & Eſlection, & par ce qu'il eſt aduenu que ledit Foy fermier de ladite Abbaye de Corbie ſouz Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, ayant grande quantité de grains procedans de ladite Abbaye dedans la ville de Corbie, alors tenant le party de l'Vnion, les Gouuerneurs & Magiſtrats d'icelle auroient prins leſdits grains pour ſubuenir aux affaires de ladite ville, ainſi qu'ils diſoient: Plaira à ſa Maieſté ordonner que leſdits grains ſeront renduz & reſtituez audit Foy, & ſes aſſociez, par la communauté de ladite ville de Corbie, ou Gouuerneurs d'icelle ou leurs heritiers, & le pareil en ſera accordé pour les grains appartenans à Odet Loyſet refugiez en la ville de Beauuais, prins par ordonnance de Monſieur le Duc d'Aumalle, à Pont Saincte Maixence, Creſpy en Valois, & Villiers-Coſterets.

En faiſant apparoir du remplacement ſera pourueu auſdits ſupplians, comme ſa Maieſté verra eſtre plus raiſonnable: & pour l'autre chef de Corbie, remis à ſa Iuſtice ordinaire.

30 Les aſſignations faictes par ſa Maieſté, à gens de guerre, Officiers, Receueurs, & autres perſonnes, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſur les arrerages des tailles de l'Eſlection de Beauuais, pour les annees paſſees & preſentes, demeureront nulles.

Le Roy a donné à ſes ſubiects les arrerages de ce qu'ils luy peuuent deuoir, iuſques au dernier iour de Decembre de l'annee derniere, & pour la preſente, veut que ſes aſſignations ſoient acquittees.

31 Les Maire & Pairs, & habitans, ne pourront eſtre recherchez pour la reception des Eſpagnols & Eſtrangers, gens de guerre reçeuz en ladite ville & faux-bourgs d'icelle pendant ces troubles, & ne leur ſera rien imputé, d'autant qu'ils ont ce faict pour la neceſſité du temps: Sortiront leſdits eſtrangers auec leurs armes, cheuaux, bagages & hardes: & ſeront conduicts en ſeureté hors du Royaume, ſans qu'il leur ſoit faict aucun tort, dont ſa Maieſté ſe chargera.

Accordé, & ſera baillé paſſe-port & conduicte auſdicts eſtrangers, pour ſe retirer hors du Royaume.

32 Les manans & habitans & refugiez en ladite ville de Beauuais, de quelques qualitez & conditions qu'ils ſoient qui ne voudront demeurer en icelle, pourront vendre leurs meubles & immeubles, & ſe retirer en toute aſſeurance auec leurs deniers & meubles en tel lieu qu'ils voudront, tant dedans que dehors le Royaume: Età ceſte fin leur ſera baillé ſauf-conduict par ſa Maieſté ou par les Maire & Pairs, que ſa Maieſté aduoüera, & declarera vouloir auoir telle force & vertu que s'ils eſtoiẽt baillez & ſignez particulierement par luy meſmes, & où les deſſuſdits ne voudront vendre leurs immeubles, les pourront bailler à ferme: & en toucher & receuoir les fermages par eux, leur Procureur ou Commis: Et ſi aucuns deſdits habitans, cy-apres pour quelque occaſion eſtoient contraints ſe retirer hors ladite ville, ils pourrõt demeurer en toute aſſeurãce en tels bourgs, ou villages qu'ils voudront choiſir: Et neantmoins iouyront librement de leurs biens, & de pareille exemption de ban & arriereban, tailles, creuës, leuees de deniers & priuileges qu'ils auroient s'ils eſtoient demeurãs dans ladite ville.

Les habitans de la ville ou refugiez de Beauuais qui ſe retireront de la ville par ordonnance du Magiſtrat ès lieux de l'obeiſſance de ſa Maieſté, iouyront de leurs biens & de leurs priuileges comme s'ils eſtoient dedans la ville, & s'ils ſortent hors du Royaume, il leur ſera baillé paſſe-port pour ce faire, auec permiſſion de vendre leurs biens meubles & immeubles dans ſix mois.

33 Sa Maieſté deſchargera leſdits Maire & Pairs de la reſponce qu'ils ont faicte enuers les Marchãs du grenier à ſel de Beauuais, pour le ſel qui auroit eſté leué à Amyens, pour amener audit Beauuais, & pris ſur le chemin par les gens de guerre conduits par le ſieur de Mouy.

Apres que le marchand fourniſſeur des greniers à ſel, aura eſté ouy ſur le preſent article, ſa Maieſté y pourueira de remplacement.

34 Plaira à ſa Maieſté d'accorder & cõfirmer le don que le Duc de Mayẽne a fait à ladite ville des arrerages du taillon de ladite ville de Beauuais, meſmes pour l'annee preſẽte. Et d'autãt que cõbien que

Source : BIU Cujas

ledit taillon ne soit que de trois cens escus ou enuiron, neãtmoins il cause beaucoup de petites querelles, riottes & dissensions enuers les habitans : il plaira à sa Maiesté attendu la modicité de la somme, exempter ladite ville pour l'aduenir de la leuee dudit taillon, afin que lesdits habitans viuent les vns auec les autres, en plus grande amitié & concorde.

Le Roy veut que les supplians soient deschargez de arrerages des deniers du taillon, & tant des annees passees que de la derniere annee finie en Iuin dernier, & pour l'aduenir ladite Maiesté ne les en peut descharger, pour ce que c'est l'entretenement de sa gendarmerie, qui est la conseruation de l'Estat.

35 Aussi en consideration que ladicte ville est grandement appauurie à raison que la manufacture qui est le principal moyen d'icelle, a cessé pendant les troubles, & d'autre-part les heritages desdicts habitans, ou la pluspart, sont demeurez en ruine & en friches : Plaira à sa Maiesté exempter ladicte ville pour six ans de toutes leuees de deniers & fournitures par forme d'emprunts, constitutions de rente ou autrement, afin que ladite ville ayant ceste relasche, puisse remettre sus les manufactures.

Le Roy a telle asseurance de l'affection des habitans de sa Ville de Beauuais, qu'il les traictera & gratifiera en tout ce qu'il luy sera possible. Et ne se fera aucunes leuees ny emprunts sur icelle, qu'en cas que la neceßité de ses affaires, & de la conseruation de l'Estat l'y contraignent, comme sur les autres Villes de son obeyssance, & non autrement.

36 Et d'autant que les fossez de ladite ville ont esté aggrandis & entretenus aux despens desdits habitans, que ladite ville n'a aucun reuenu pour supporter lesdictes charges communes : Et qu'on pourroit retirer quelque reuenu desdicts fossez, esquels l'eau entrera, en les empoissonnant, supplie ladicte ville sa Maiesté, qu'il luy plaise declarer que le proffit & pesches desdits fossez appartiendra à ladicte ville, & fera sa Maiesté vers le futur Euesque, qu'il quitte la question qu'il en pourroit faire.

Le Roy ne peut & ne veut toucher à ce qui est des biens de l'Eueschè. Et si les supplians pretendent quelques interests en l'eslargissement desdits fossez qu'ils se pouruoyent par la Iustice ordinaire.

37 Et outre, plaira à sa Maiesté, dõner à ladite ville de Beauuais la somme de douze mil escus, pour la remplir des fraiz extraordinaires, dont elle est encores redeuable vers plusieurs habitans, n'ayant eu le moyen de les payer, à prendre sur les plus clairs deniers des aydes, subsides & tailles.

Le Roy pour gratifier les supplians en tout ce qu'il luy sera poßible, tant sur le contenu au present article, que de toutes les pretensions en argent pour le contenu des articles cy dessus, leur a donné douze mil escus, à sçauoir quatre mil escus à prendre en ceste annee, sur les arrerages deubs de ce qui a esté imposé par commißions du Duc de Mayenne des annees passees, & la presente, & huict mil escus en deux annees par esgalle portion sur l'election dudit Beauuais, desquels douze mil escus sera dressé estat particulier pour l'acquit desdicts articles, & s'il y a du reste, sera employé aux affaires, embellissement & decoration de l'hostel de ladite Ville, & seront les deniers mis entre les mains du receueur d'icelle par ses quittances, à la descharge de celuy qui les aura receuz pour les employer à l'effect dessusdict.

38 En consideration de la ruine du plat pays aduenuë par les passages d'armees d'vn & d'autre party, garnisons resseans d'vne part & d'autre, en tous forts & chasteaux voisins és aduenuës de ladite ville, rauage de tous cheuaux & bestiaux qui seroit ensuiuy, leuees de tailles par les deux partis, & pour donner quelque peu de moyen au plat pays de remettre sus le labeur : Plaira à sa Maiesté quitter & remettre tous arrerages des tailles, creuës, taillon, & autres leuees d'vn & d'autre party, sauf les assignations qui ont esté jà baillees par le commis de ladite ville aux gens de guerre & officiers, faute de deniers comptans, montans à deux mil escus ou enuiron, lesquelles assignations en cas qu'elles ne soyent trouuees vallables, seront remplacees par sa Maiesté. Et en demeurera le Receueur des deniers communs de ladite ville qui leur a baillé descharge, à la charge neãtmoins que sur lesdits arrerages de tailles sera pris ce qu'il en sera deu de reste ausdits gẽs de guerre de ladite ville iusques au iour de la verification du traicté : & quant à l'annee presente, ordonné que lesdites tailles, creuës, taillon & aydes se payeront à ladite ville seulemẽt, & pour les trois annees prochaines, les tailles, creües & taillon seront remises.

Le Roy ne peut à son tres-grand regret reuoquer pour ceste annee les assignations baillees pour l'entretenement de ses garnisons : mais pour l'aduenir elle y apportera pour le soulagement des supplians tout ce qu'il luy sera possible.

39 Sera sadite Maiesté suppliee de faire expedier lettres patentes de tout ce que dessus, qui seront verifiees en la Cour de Parlement à Paris, & de ladite Chambre des Comptes, & enioinct à Monsieur le Procureur du Roy, de tenir la main à l'entretenement de la volonté de sadicte Maiesté & verification desdites lettres, laquelle verification sera faite auparauant la reduction de ladicte ville, & cependant y aura cession d'armes dés le iour du present accord d'vne part & d'autre, & les habitãs de ladite ville pouront aller & venir librement par tout le Royaume, sans prendre aucune conduite ny passe-port, laquelle cessation d'armes & sauf-conduit, sadite Maiesté fera publier. *Accordé.*

Faict à Amyens le vingt-deuxiesme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Ainsi signé, Par le Roy, HENRY. Et plus bas, RVZÉ.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Cõptes, & Cour des Aydes à Paris : Salut. Nous ayant nos chers & bien-aymez les Eccleſiaſtiques, Maire, Eſcheuins, manãs & habitãs de noſtre ville de Beauuais, ſupplié leur accorder les articles & remonſtrãces cy attachees ſoubz le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, afin qu'ils ayent moyen ſelon le deſir

qu'ils

qu'ils en ont d'eſtre du nombre de nos ſeruiteurs, & de remettre ladite ville en noſtre obeïſſance: Nous aurions particulierement declaré noſtre volonté & intention ſur la fin de chacun deſdits articles, de laquelle voulans d'oreſnauant viure & mourir du nombre de nos bons & fideles ſubiets, ils ſe ſont contentez: Mais deſirãs, pour l'execution de leur plus grande ſeureté que leſdits articles ſoient emologuez en noſdites Cours de Parlement, Chambre des Comptes & des Aydes: A ceſte cauſe, afin que l'vtilité qui doit reüſſir au bien de nos affaires & ſeruice, celuy de noſtre pauure peuple tant affligé & trauaillé des guerres paſſees, & à tout le general de ceſt Eſtat, par la reduction de ladite ville, ne ſoient à ceſte occaſion retardees: Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, que vous ayez à verifier & faire enregiſtrer iceux articles, & du contenu faire iouïr & vſer plainement, paiſiblement & entierement leſdits Eccleſiaſtiques, Maire, Eſcheuins, manans & habitans de noſtre ville de Beauuais, & autres cy denommez, & ſpecifiez de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans leur faire, mettre, ou donner, ne permettre qu'il leur ſoit ſur ce fait, mis ou donné, ſoit ſur le general ou particulier d'aucuns d'iceux articles aucuns troubles, deſtourbiers ou empéchemens, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ne qu'en ladite verificatiõ vous vſiez de longueur ou remiſe, attendu l'importance du fait, nonobſtant tous Edicts & Ordonnances faites par nos predeceſſeurs Roys, & nous, contre le contenu deſdits articles, & reſponſe par nous faicte ſur iceux, que ne voulons, d'autant que c'eſt pour le bien general, y nuire ne preiudicier en aucune maniere, y ayans à ceſte fin derogé & derogeons, & à la derogatoire d'icelle de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royal, Mandons à nos Procureurs generaux en noſdites Cours de Parlemẽt, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes, requerir & pourſuiure ladite verification, afin qu'il y ſoit promptement ſatisfait: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Compiegne, le vingt-quatrieſme d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze, & de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RVZÉ. Et ſeellees du grand ſeau de cire iaune.

Ce preſent Edict a eſté emologué en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Treſoriers generaux de France. Et publié audit Beauuais, le ſecond iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Les habitans de ſainct Malo en Bretagne enuoyent auſſi par deuers le Roy, lequel leur pardonne toutes leurs fautes paſſees, & ſur leur reduction fit vn Edict tel qu'il ſenſuit.

Edict du Roy ſur la reduction de la ville & chaſteau de ſainct Malo, en l'obeyſſance de ſa Maieſté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: à tous preſens & à venir, Salut. Le meſme rayon de ce Soleil diuin & tout-puiſſant, ſeul autheur & protecteur de ceſte Monarchie Françoiſe, qui a diſſipé les nuages deſquels noſtre ame incontinent apres noſtre naiſſance auroit eſté circonuenuë iuſques à noſtre conuerſion, & qui nous a donné l'intelligence de noſtre ſalut, & de la ſincerité de ſon Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, a deſſillé les yeux de nos ſubiects offuſquez d'infinis artifices & faux pretextes, auec leſquels nos ennemis ne ſe ſont contentez de les retirer de l'obeïſſance du defunct Roy, noſtre tres-honoré ſieur & frere dernier decedé, que Dieu abſolue, mais auſſi ont taſché de leur interdire du tout la noſtre, & les en eſloigner, afin de paruenir plus commodément au deſſus de leurs ambitieuſes pretentions. Les admirables effects ſuccedez depuis vn an le teſmoignent aſſez: Et qu'au meſme temps que Dieu a touché noſtre cœur pour nous faire dignement & purement embraſſer ſon ſeruice, la pluſpart de nos ſubiets qui ſembloient les plus eſloignez de noſtre recognoiſſance, ſe ſont trouuez ſans force, promeſſe ny eſperãce portez à ce deuoir, & diſpoſez à ſe ſouzmettre à noſtre auctorité & puiſſance. Cela nous fait d'autant plus oublier ce que pendant qu'ils ne nous recognoiſſoient, ils ont commis contre noſtre auctorité & ſeruice, & reietter ceſte faute ſur l'ardente deuotion que les François, ſur toutes autres nations, portent au ſeruice de Dieu, luy rendant cependant graces infinies du ſoing qu'il luy a pleu auoir de la conſeruation de ceſt Eſtat, tant renuerſé & eſbranlé des continuelles oppreſſions, rauages & violences des eſtrangers, & de n'auoir permis qu'iceux ennemis de la ſplendeur d'icelle, & ialoux de ſa grandeur & puiſſance ayent eu le pouuoir de ſ'en emparer (comme ils ſ'eſtoient promis) de la ſimplicité de noſdits ſubiets: enuers leſquels (quelques apprehenſions qu'ils ayent donnees de noſtre eſtabliſſement, au preiudice de ladite Religion) ils n'ont peu tant faire qu'ils ſe ſoient laiſſez empieter leur liberté, ayans touſiours eu ferme fiance en la miſericorde de Dieu, que ſa bonté infinie qui tient le cœur des Roys en ſa main, ne nous delaiſſeroit longuement fouruoyez du chemin de noſtre ſalut, non plus qu'à Royaume priué de l'effet de tant de deuotes prieres, que tous les gens de bien ont inceſſamment faites pour noſtre conuerſion: Entre tous leſquels ceux de noſtre ville de ſainct Malo (combien que tardifs à leur recognoiſſance) ſe ſont les premiers neantmoins reſolus à ne tollerer en façon quelconque l'eſtabliſſement de nos ennemis en noſtre Prouince de Bretagne, ſe ſont courageuſement oppoſez à diuerſes practiques, ſecrettes intelligences & entrepriſes ouuertement tentees ſur noſtredite ville. Et dés auſſi toſt qu'ils ont deſcouuert le but de leurs pernicieux deſſeins, ſe ſont retirez entierement de l'aſſociation des Chefs qui les ont introduits, & les ont voulu eſtablir en noſtredite Prouince de Bretagne: Et quant & quant recherché tous moyens de ſe reconcilier auec nous, comme ils nous ont fait entendre par pluſieurs fois eſtre fort reſolus à ce faire: & puis n'agueres ont deputé vers nous des plus notables Bourgeois & Citoyens de noſtredite ville, pour nous venir apporter les arres de leur tres-humble ſubmiſſion à noſtre obeïſſance. Nous ſupplians prendre toute aſſeurance de leur fidelité, & receuoir de bonne part la franchiſe de leurs cœurs, qu'ils nous offrent

Source : BIU Cujas

auec leur ville: Ayans iusques à present conserué & garenty l'vn & l'autre de la puissance & violence de nos ennemis: lesquels sous l'apparence de la Religion, & d'vne feinte amitié & communication familiere s'en vouloient emparer, les ayans tousiours conseruez à celuy ausquels ils sont legitimement deuz, & appartiennent: Ce que nous n'auons voulu refuser. Au contraire, les embrassans d'vne paternelle charité & bien-vueillance, mettant soubs le pied toutes choses à nostre preiudice, Nous les auons receus en nos bonnes graces: De l'effect desquelles nostre intention est de les faire iouïr, & leur monstrer par toutes les gratifications, faueurs & bien-faits que leursdits Deputez ont recherchez de nous par les articles de leurs tres-humbles remonstrances qu'ils nous ont presentez, combien nous les voulons tenir chers & recommandez: Et à ceste cause nous auons auec l'aduis des Princes de nostre sang, qui sont à present pres de nous, & de plusieurs Officiers de nostre couronne, & notables personnes de nostre Conseil, dit, statué & ordonné, & par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Qu'ayant par la grace de Dieu embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & nous estans quant & quant obligez à la protection & conseruation d'icelle, nous ne voulons permettre, & ne permettrons qu'il se face aucun exercice de Religion en nos villes, faux-bourgs, & trois lieües à la ronde de sainct Malo, que de ladite Catholique, Apostolique & Romaine: Et sera au surplus suiuy & obserué l'Edict de l'an mil cinq cens soixante dix-sept, & les declarations depuis interuenuës sur l'execution d'iceluy: prenant outre ce, & mettant en nostre protection & sauue-garde speciale tous les Ecclesiastiques, estans en ladite ville & hors d'icelle: Lesquels nous maintiendrons & conseruerons en la celebration du seruice diuin, function de leurs charges, & en la iouïssance & possession libre & paisible de tous leurs Benefices, droicts, rentes, reuenus, & en leurs anciens priuileges, franchises & immunitez: lesquels nous leurs auons restablis & restablissons, & de nouueau entant que besoin est ou seroit, nous leurs en auons fait & faisons don par ces presentes. Mandons & enioignons tres-expressément à tous ceux qui les detiennent & occupent leurs maisons, places, terres, fermes, rentes & reuenus, de leur en delaisser sans aucun delay ne retardement la libre & entiere disposition & iouïssance.

2 Et d'autant que nous ne nous pouuons fier, ny commettre la garde de nostredite ville entre les mains d'autres qui nous puissent respondre plus fidelement de la seureté d'icelle, que ceux qui nous l'ont parmy tant de trouble & desordre, non sans grande peine, trauail & danger de leurs personnes & biens, preserué des pretentions & entreprises pernicieuses de nosdits ennemis: Nous ne voulons autre garnison pour la seureté de ladite ville, que la bonne volonté & affection que lesdits habitans ont à nostre seruice: Et pour le regard du gouuernement d'icelle, nous y pouruoirons cy apres de personne Catholique, agreable ausdits habitans, ainsi que nous verrons estre necessaire pour la manutention de nostre auctorité, conseruation de ladite ville & repos de nos subiets, habitans d'icelle: Au soulagement desquels voulans pouruoir autant qu'il nous sera possible, & que la necessité de nos affaires le pourra permettre.

3 Et ayant esgard aux grandes pertes qu'ils ont receuës, tant en leurs personnes, que leurs biens, estans aux champs, & par prise de leurs vaisseaux, marchandises & moyens estans en mer: Nous les auons exemptez & exemptons durant six ans prochains & consecutifs, de toutes tailles & emprunts, sans qu'ils soient ou puissent estre taxez ny cottisez pendant ce temps, en quelque maniere que ce soit: Voulans neantmoins que l'imposition cy deuant leuee en vertu de la commission du defunct Roy, & Pancarte qui pour ce fut dressee dés le quinzieſme iour du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts neuf, ait lieu sur lesdits habitans, & les negotiations en leur ville, fins & metes d'icelles, & sur les marchandises entrantes & sortantes de nostredite ville, conformément à ladite commission: Et que les deniers qui en prouiendront soient employez, moitié aux garnisons & affaires communes dudit lieu, & l'autre moitié aux despens de la guerre, ainsi qu'il sera cy apres par nous ordonné.

4 Et parce qu'il n'est moins necessaire apres auoir donné ordre à ce qui peut toucher la seureté & soulagement desdits habitans, de leur oster le subiet de toute diuision & desordre, pour les maintenir & reünir en vne parfaicte amitié & concorde, seul bien, accroissement & establissement, non seulement des villes, mais des plus amples & celebres Monarchies, & asseurer par ce moyen entr'eux le repos, & leur oster d'ailleurs le soupçon & la defiance qu'ils pourroient prendre à l'aduenir de nous, ou aucuns de nos seruiteurs, qu'ils peuuent auoir offensez en general ou particulier, depuis & à l'occasion de ces derniers remuëmens de guerre: Nous leur auons entierement quitté, remis & pardonné, & de grace speciale, plaine puissance & auctorité royale, quittons, remettons & pardonnons toutes & chacunes les choses par lesdits habitans ou le corps, communauté & conseil de nostredite ville de sainct Malo, faictes, traictees & consenties, commandees & negotiees durant & à l'occasion des presens troubles: Et la memoire d'icelle auons du tout, & à tousiours esteinte & abolie, esteignons & aboliſſons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable: & particulierement de l'entreprinſe par eux faicte ſur le chaſteau de noſtredite ville, prinſe d'iceluy, mort du feu ſieur de Fontaines, & autres eſtans auec luy dans ledit chaſteau, priſe, pillage & butin general des biens y eſtans, à quelque prix, valeur & eſtimation qu'ils ſe puiſſent monter, appartenant tant audit feu ſieur de Fontaines, qu'autres: De la priſe des armes, eſtabliſſement des garniſons, tant dehors que dedans ladite ville, compagnies miſes aux champs, aſſemblee du peuple en armes, impoſitions & nouuelles daces, continuations des anciennes creües & augmentations d'icelles, priſes de deniers en nos receptes, & autres leuees & impoſitions d'iceux, tant ſur les perſonnes miſes hors ladite ville, que ſur les refugiez eſtans en icelle, & autres choſes quelles qu'elles ſoient, les formes gardees ou non gardees, à quelque prix

& eſtimation

& eſtimation que les deniers en prouenans ſe puiſſent monter, ſoit qu'ils ayent eſté leuez en ladicte ville, & ſur le plat païs: employ d'iceux, par ordonnance deſdits habitans, meurtres, empriſonnemens, rançons, ventes & adiudications de biens meubles, d'or & argent pris, ſoit en ladite ville ou hors icelle, de quelque nature & valeur qu'ils puiſſent eſtre, & dont le corps & communauté ſe ſeroit ſaiſi: & beneficié les perſonnes faits ſe retirer hors ladite ville, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils fuſſent: faits d'armes, tant dedans que dehors ladite ville, entrepriſes, ſieges de villes, chaſteaux, maiſons fortes, razemens, demolitions & demantelemens des chaſteaux de Chaſteau-neuf, & le Pleſſis Bertran, que des autres maiſons, reparations & fortifications faictes par leſdits habitans, tant dedans ladite ville que dehors icelle, priſe d'artillerie & munitions, ſoit en nos magazins ou aux particuliers, fontes d'artillerie, canons, coulevrines, & autres pieces, confections de ſalpeſtres, voyages, deputations tant dedans que dehors le Royaume, tranſports & conuoy de gens de guerre, tant François qu'eſtrangers de lieu & Prouince en autre, tant par mer que par terre, aſſiſtance de deniers & munitions, tant aux Prouinces, Villes & Communautez, qu'eſtrangers, armemens de nauires & vaiſſeaux, priſes faictes en mer par leſdits habitans, ouuertures de lettres & pacquets: & generalement de tous actes d'hoſtilité quelsconques, faits & executez par leſdits habitans, ſoit contre nous ou noſdits ennemis & ſubiets rebelles, meſmes dedans & dehors ladite ville, durant les preſens troubles: Combien que le tout ne ſoit cy ſpecifié, ny particulierement exprimé: Sans que cy apres leſdits habitans, ny ceux qui les ont aidez, pouſſez, aſſiſtez & fauoriſez à l'entrepriſe & execution des choſes deſſuſdites, meſmes de celle dudit chaſteau de ſainct Malo, ſoit qu'ils fuſſent de la garniſon dudit chaſteau, & autres leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, en puiſſent eſtre recherchez, pourſuiuis, moleſtez, ne inquietez, ſoubs quelque pretexte, & par quelques perſonnes que ce ſoit: Mettant au neant, caſſant & reuoquant tous arreſts de nos Cours de Parlement de Bretagne & Tours, qu'autres ſentences, iugemens, decrets, Edicts, Declarations & Ordonnances qui touchent & concernent leſdits habitans, & autres, pour raiſon des choſes deſſuſdites: Impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & à tous nos Iuges & Officiers, aux heritiers, & ayans cauſe dudit feu ſieur de Fontaines, & à tous autres nos ſubiects quelsconques.

5 Et quant à ce qui touche les impoſitions, leuees, emplois, ordonnances & diſtributions des deniers deſſuſdits, nous ne voulons auſſi que leſdits habitans ſoient ou puiſſent eſtre, ny leurs heritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, recherchez, pourſuiuis, ne inquietez du maniement & adminiſtration d'iceux, encores qu'ils ayent eſté employez à autres vſages qu'ils n'eſtoient deſtinez, à la charge d'en rendre bon compte: Ce que nous auons agreable, & ordonnons eſtre fait pardeuant leſdits habitans, pour ce qui s'eſt paſſé durant leſdits preſens troubles, iuſques à maintenant, & non ailleurs: Et pour l'aduenir en ſera vſé comme il eſtoit accouſtumé cy deuant, & auparauant les preſens troubles: Eſquels comptes les parties y employees ſeront paſſees & alloüees purement & ſimplement, en vertu des acquits, mandemens, ordonnances, reſcriptions, deſcharges & expeditions des chefs de nos ennemis, & autres ayans pouuoir, charge & commandement d'eux, ou bien deſdits habitans, corps & communauté de ladite ville, leſquels nous auons (pour ce regard ſeulement) validez & authoriſez, validons & authoriſons par ces preſentes.

6 Et d'autant que noſtre intention a touſiours eſté, & eſt encores à preſent, de ne rien ceder à nos predeceſſeurs en bonté, douceur, clemence, liberalité & gratification à l'endroit de nos ſubiets, ſpecialement des habitans de noſtre ville de ſainct Malo: Nous les voulons maintenir & conſeruer en tous les priuileges, franchiſes, libertez & droits de noſtre Prouince & Duché de Bretagne, & és autres qui leur ont eſté particulierement donnez & accordez par nos predeceſſeurs Roys de France, & Ducs de Bretagne, les ayans confirmez comme de nouueau nous les confirmons, & entant que beſoin eſt, d'iceux leur faiſons don par ces preſentes, leur continuant quant & quant tous les dons & octrois à eux auſſi concedez par noſdits predeceſſeurs, à commencer du iour & datte de ceſdites preſentes, iuſques à dix ans prochains conſecutifs, pour iouïr du tout plainement & paiſiblement comme ils ont fait cy deuant bien & deüement par le paſſé, & conformément aux lettres, tiltres & enſeignemens qu'ils en ont obtenu de noſdits predeceſſeurs, ſans que pour la confirmation & continuation deſdits priuileges, franchiſes, libertez, exemptions, dons & octrois, ils ſoient tenus obtenir de nous autres prouiſions que ceſdites preſentes.

7 Voulons outre, & nous plaiſt, pour plus ample gratification, commodité & vtilité deſdits habitans, que le trafic & commerce leur ſoit & demeure libre en ladite ville, de toutes marchandiſes non prohibees ny defenduës par nos ordonnances, auec toutes perſonnes, de quelque nation, party, ou païs qu'ils ſoient: Et leur auons permis & permettons faire leur negoce & trafic de marchandiſes, en tous païs, Eſtats, Republiques & Royaumes quelsconques, ſuiuant toutesfois & conformément aux traictez faits par nous ou noſdits predeceſſeurs, auec les autres Princes eſtrangers, Eſtats, Republiques & Communautez.

8 Et pour le regard de l'abord & deſcente de toutes marchandiſes, de quelque ſorte & qualité qu'elles puiſſent eſtre: Nous les auons permis & permettons auſdits habitans en noſtredite ville de ſainct Malo, ainſi qu'auparauant les preſens troubles, & comme il eſt porté par les ordonnances, eſtats & reiglemens qui ont eſté deſlors faits & preſcripts, que nous voulons eſtre ſuiuis & obſeruez.

9 Quant eſt de l'eſtabliſſement du Conſeil que leſdits habitans ont fait en ladite ville, nous voulons qu'il ait lieu pour le paſſé: Et que la cognoiſſance que ceux dudit Conſeil ont priſe depuis des procez, & la retention d'iceux, tant ciuils que criminels, & que ſur ce ils ont iugé en dernier reſſort, ſaiſies, deſcharges, adiudications de biens meubles, ſortent leur plain & entier effect pour le paſſé, & ceux qui ont volontairement ſuby la iuriſdiction dudit Conſeil, ou y ont conteſté: & pour le regard de la continuation dudit Conſeil, en vſeront comme ils faiſoient auparauant les preſens troubles.

Source : BIU Cujas

10 Tous les passe-ports qui ont esté cy deuant donnez par les Magistrats & Conseil de ladite ville, auront lieu par tous les lieux de nostre obeïssance, & enuers tous nos subiects: Voulans que pour l'aduenir il y soit pourueu, par celuy ou ceux qui auront le pouuoir & gouuernement pour nostre seruice en nostredite ville.

11 Voulons aussi, & nous plaist, que tous & chacuns les habitans de nostredite ville de sainct Malo, tant Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres, de quelque estat & qualité qu'ils soient, residens en ladite ville, ou mis hors, retirez & absens d'icelle, à l'occasion des presens troubles, y rentrent & demeurent, viuans les vns auec les autres comme bons freres, amis & concitoyens doiuent & sont tenus de faire, sans se quereller, reprocher, outrager ny offenser, de fait ny de parole, soubs quelques pretextes que ce soit, pour raison des susdites choses passees durant les presens troubles: & où aucuns seroient si temeraires que de contreuenir à nostre presente volonté, Nous entendons que la recherche & punition s'en face sur le champ, & sans remise, comme de perturbateurs du repos public: Et par ce moyen nous les auons les vns auec les autres remis & restablis, remettons & restablissons en la pleine, libre & entiere possession & iouïssance de tous leurs biens, en quelque part & endroit qu'ils soient situez & assis: Reuoquons pour ceste effect, & declarans nuls tous dons & autres dispositions que l'on pourroit auoir faits d'iceux par le passé, en ce que restent à executer, & qui n'a esté actuellement receu, sans que les impetrans s'en puissent aider ny preualoir cy apres, en façon que ce soit: Declarans nulles toutes obligations & promesses faictes par lesdits donataires, pour raison des fruicts, debtes & arrerages qui n'ont encores esté perceus & recueillis.

12 Et où aucuns desdits biens, debtes, rentes & reuenus auroient esté saisis par nos Officiers, en nostre main, ou autres, à la requeste & poursuitte desdits donateurs, nous leur en auons fait & faisons pleine & entiere main-leuee & deliurance, deschargeans dés à present les Commissaires & Receueurs commis au maniement, distribution, & administration d'iceux, de leurs charges, sans qu'ils s'en puissent plus auant entremettre: & seront tenus en rendre bon & loyal compte, quand & à qui il appartiendra.

13 Et afin que chacun des Rois, Princes estrangers, & autres nos amis, alliez & confederez soient deüement informez de la reconciliation desdits habitans auec nous, nous leur escrirons à ceste effect, & ferons tout nostre possible pour moyenner enuers eux pareille grace, main-leuee, liberté & iouïssance que nous, pour le bien & contentement de nos bons, fideles & affectionnez subiets, tels que nous sommes asseurez que seront desormais lesdits habitans. Et en ceste consideration voulans leur laisser quelque particuliere marque de nostre liberalité, & tesmoigner à la posterité, combien leurdite reconciliation & reduction en nostre obeïssance nous est aggreable: Nous en faueur d'icelle, & pour faciliter d'ailleurs la distribution de la Iustice que nous leur deuons & voulons rendre, specialement en leur trafic, commerce & negociations.

14 Auons creé & erigé, creons & erigeons par ces mesmes presentes vn Prieur & deux Consuls en nostredite ville de sainct Malo: Ausquels nous donnons pouuoir de cognoistre & iuger en premiere instance des procez & differens concernant ledit trafic & commerce, auec l'establissement d'vn Greffier, & autres Officiers à l'instar, & en la mesme sorte, & auec tel pouuoir & auctorité que ceux establis en nostre ville de Roüen, & que par le defunct Roy auoit esté ordonné, reseruant à nous & à nostre Conseil d'Estat la cognoissance des oppositions ou appellations qui pourroient sur ce interuenir.

15 Et ayant esgard au grand nombre de canons, pieces & artillerie, qui sont necessaires ausdits habitans, tant pour la seureté des ville, chasteau & tour de Solidor, que pour l'armement & equipage des vaisseaux qui appartiennent ausdits habitans, & sont en grand nombre, tant en mer, qu'au port de ladite ville, ou pour la commodité & vsage de ceux qui y frequentent & trafiquent, nous leur auons permis & permettons de fondre en nostredite ville les pieces d'artillerie, dont ils auront besoin, & s'en seruir aux effects dessusdits: Et leur seront deliurez les pouuoirs par le sieur de la Guische, grand Maistre de l'artillerie de France, ainsi qu'il est accoustumé, luy mandant ainsi le faire sans difficulté.

16 Seront tous & chacuns lesdits habitans à l'aduenir payez des rentes constituees sur nostre Domaine, ainsi qu'ils auoient accoustumé auparauant les presens troubles, attendant que nous puissions pourueoir au rembourssement actuel de leurs deniers, comme aussi de deniers d'octroy, & à eux, comme nous auons dit cy deuant, concedez par nosdits predecesseurs: Les deschargeans aussi de la restitution de ce qu'ils ont peu recueillir desdits octrois, sans auctorité, depuis l'expiration des precedentes continuations iusques à present: rendant compte d'iceux, ainsi qu'il est accoustumé.

17 Voulons outre ce, & nous plaist, que le deuoir du Guet, auquel sont tenus lesdits habitans, ne soit leué sur eux à l'aduenir, que selon & ainsi qu'il est porté par nos ordonnances, & l'on auoit accoustumé d'en vser auparauant les presens troubles: leur ayant fait don & remise de ce qu'ils nous eussent deu payer d'iceluy, pendant ce temps, iusques à maintenant, attendu qu'ils ont fait le guet en personne en nostredite ville de sainct Malo, tour & chasteau.

18 Et d'autant que par cy deuant les artisans & gens de mestier, demeurans en ladite ville, ont receu plusieurs incommoditez & fatigues, en la garde & conseruation d'icelle, & desdits chasteau & tour de Solidor, nous auons en leur faueur ordonné & ordonnons qu'il ne se pourra habituer en icelle aucuns artizans, ou gens de mestier estrangers, de quelque art, qualité & condition qu'ils soient, sans la volonté & consentement du corps & communauté de la ville, & par requeste presentee en assemblee generale desdits habitans, & qu'ils n'y puissent leuer boutique qu'en faisant chef-d'œuure, & par leur consentement, excepté toutesfois ceux qui pour la malice du temps, & à l'occasion de nostre seruice ont esté expulsez, ou se sont retirez de nostredite ville.

Source : BIU Cujas

19 Ne pourront pareillement les habitans d'icelle, qui ont terres & maiſons nobles en la Prouince, ſubiects à ban & arriere-ban, eſtre contraints ſortir de ladite ville, pour faire le ſeruice qu'ils nous doiuent à cauſe de ce, ains en ſont exemptez, comme nous les exemptons, ainſi qu'ils ont eſté cy deuant par noſdits predeceſſeurs, en conſideration de ce qu'ils ſont retenus & empeſchez à la garde de noſtredite ville: de laquelle, ny du chaſteau d'icelle, & tour de Solidor, auons aggreable que les artilleries, poudres, armes, boulets, munitions & attirails de guerre qui y ſont, ne ſoient ou puiſſent eſtre tirez hors, quand nous aurons beſoin d'iceux pour noſtre ſeruice, & le bien de la Prouince, qu'en baillant auparauant bonne aſſeurance de la reſtitution de ce qui ſera fourny & deliuré: Auſſi que de trente en trente ans, nous & nos ſucceſſeurs, les exempterons, comme nous les auons à preſent exemptez & exemptons, des rachapts à nous deuz pour les francs Fiefs & nouueaux acqueſts faits par eux, en terres, Fiefs & maiſons nobles: Et leur en ſeront toutes expeditions renouuellees de temps en temps, & quand beſoin ſera.

20 Toutes perſonnes, tant Eccleſiaſtiques, Nobles, qu'autres refugiez en ladite ville de ſainct Malo, ou qui ſont des enuirons d'icelle, & y retirez pendant & à l'occaſion des preſens troubles, & qui ſ'y trouueront lors de la reduction entiere de ladite ville, & de la declaration qui ſ'y fera pour la recognoiſſance de noſtre auctorité & ſeruice, iouiront de la grace & benefice de noſtre preſent Edict, nous preſtans le ſerment de fidelité, & faiſans les autres ſubmiſſions requiſes par nos Edicts & Declaration.

21 N'entendons toutesfois eſtre cy compris ce qui a eſté fait par forme de vollerie, & ſans adueu, pour raiſon dequoy nous auons permis & permettons à toutes perſonnes de ſ'y pouruoir par les Voyes de Iuſtice, ainſi que bon luy ſemblera: Comme auſſi ſont exceptez tous ceux qui ſe trouueront coulpables de l'execrable aſſaſſinat commis à la perſonne dudit defunct Roy, dernier decedé, noſtre tres-honoré ſieur & frere, que Dieu abſolue, & conſpiration contre noſtre vie. Et pareillement tous crimes & delicts puniſſables entre gens de meſme party, ſinon de ce que leſdits habitans pourroient auoir fait pour ſe garentir des entrepriſes de nos ennemis, ou pour les offenſer, ou ſ'oppoſer à eux, leur ayans touſiours autant eſté contraires que nous meſmes, & non moins ſuſpects & odieux, pour les raiſons & conſiderations cy deſſus declarees.

22 Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aides, & Finances, Treſoriers de France, & generaux de nos Finances, eſtablis en Bretagne, Generaux de nos Monnoyes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, & ſubiets qu'il appartiendra, Que les preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer: Icelles verifier, enteriner, executer, garder & obſeruer inuiolablement, ſelon leur forme & teneur: Contraignant à ce faire, ſouffrir, & y obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre, par toutes voyes deües & raiſonnables: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé, & quelsconques Ordonnances, Mandemens, Defenſes, Arreſts, Iugemens, Sentences, & autres choſes à ce contraires: Auſquelles & à la derogatoire des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes, de noſtre grace ſpeciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal: Car tel eſt noſtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy.

Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze: Et de noſtre regne le ſixieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et à coſté, VISA. Et ſeellé de cire verde, du grand ſeau pendant en lacs de ſoye rouge & verde.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy, & le conſentant le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les impetrans bien & deuement: Et ce ſans approbation d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine. Faict en Parlement, à Rennes, le cinquieſme iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingts quatorze. Par extraict des Regiſtres de Parlement. Signé, COVRRIOLLE.

Monſieur de Guiſe qui eſtoit à Reims, enuoye vers le Roy pour ſe reünir & renger ſoubs ſon obeïſſance, il luy fait ſerment de fidelité: Et ſa Maieſté fit vn Edict ſur ſa reünion, tel que ſ'enſuit.

Edict du Roy ſur la reunion de monſieur le Duc de Guiſe, de Meſſieurs ſes freres, de la ville de Reims, & autres villes & chaſteaux, en l'obeyſſance de ſa Maieſté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Nous recognoiſſons que ſi iamais Prince eut occaſion de ſe loüer des grandes graces, dont il plaiſt à Dieu bien-heurer ceux qu'il veut mettre en ſa protection plus fauorable, nous auons tres-grand ſubiet de nous attribuer les premiers rangs, pour le ſoin tres-particulier que ſa diuine prouidence a touſiours monſtré à l'aduancement & proſperité de noſtre Eſtat: & bien que nous ne penſions auoir rien oublié de ce que nous pouuions par l'effect des armes, pour le recouurement de noſtre Royaume, & pour la defenſe, repos & ſoulagement de noſtre peuple, ayans ſans ceſſe veillé, aſſiegé, combatu & expoſé noſtre propre perſonne à toutes les fatigues & plus dangereuſes rencontres de la guerre: ſi eſt-ce qu'il nous faut franchement aduoüer, que par la ſeule grace de celuy qui de la force de ſon bras redoutable combat pour les iuſtes puiſſances & Monarchies, nous ſommes auiourd'huy eſleuez és grandes proſperitez, que chacun

Source : BIU Cujas

void marques tres-veritables de l'assistance du Souuerain protecteur des Royaumes, lesquelles encor par visibles & plus merueilleux effects que deuant, nous auons recogneu reluire sur nous, depuis la saincte resolution, à quoy il a pleu à Dieu nous inspirer, pour nostre conuersion & reünion au giron de son Eglise, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'estans peu de iours apres nos grandes & principales villes & prouinces toutes entieres, auec vne ardeur & affection plus qu'incroyable, d'elles-mesmes venu ietter entre nos bras, & ranger soubs nostre obeïssance: Mais entre les faueurs plus signalees qu'il a pleu à sa diuine liberalité nous eslargir, nous pensons deuoir estre estimé le serment de fidelité, que nous receuons maintenant de nostre tres-cher & tres-amé nepueu le Duc de Guise, & le vœu qu'il nous a fait de sa sincere affection & obeïssance: nous rendant ceste sienne action d'autant plus agreable, que la proximité de sang, dont il nous attouche, nous en donne l'occasion, & que sa personne & sa valeur sont recommandables entre les Princes de son aage: Ce qu'ayant consideré en nous mesmes, & particulierement ressenty pour le bon nombre de Noblesse, de villes, & de peuples, qui portez auec luy, & par son exemple se reüinissent à nous, & pour les belles & grandes esperances que nous conceuons de sa valeur, & de la franchise qu'il fait paroistre à embrasser nostre seruice. Pour ces considerations & autres bonnes & iustes causes à ce nous mouuans, Nous auons, par l'aduis des Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages, estans pres de nous, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons.

PREMIEREMENT.

Qu'és villes & faux-bourgs de Reims, Rocroy, sainct Disier, Guyse, Ioinville, Fismes, & Montcornet, en Ardenne, il ne se fera aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, n'és autres lieux és enuirons d'icelles, defendus par l'Edict de l'an mil cinq cens soixante & dix-sept, & declarations par nous faictes pour l'execution d'iceluy, que nous voulons estre suiuis & obseruez. Defendons tres-expressément sur les peines portees par nos ordonnances, de ne molester ne inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du seruice diuin, iouïssance & perception de leurs benefices, & de tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent, desquels nous leur faisons pour l'aduenir, & apres qu'ils auront satisfait au serment de fidelité, plaine & entiere main-leuee & deliurance. Enioignons aussi à tous ceux qui depuis les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans aux Ecclesiastiques, resident au dedans du Diocese de Reims, & és autres villes & lieux dessusdits, tant de ceux qui y sont assis, que par tout ailleurs, au dedans de nostre Royaume, & qui les detiennent & occupent, leur en delaisser desormais, & aux charges dessusdites, l'entiere possession & libre iouïssance, auec tel droict, seureté & liberté qu'ils auoient auparauant qu'ils en fussent dessaisis. Au moyen dequoy ayant eu cy deuant toute asseurance de la fidelité de nostre amé & feal Messire Claude de Guise, Abbé de Clugny, & sur l'instance & supplication qui nous a esté faicte par nostredit nepueu le Duc de Guise, auquel pour la proximité dont il luy attouche, nous sçauons qu'il est fort recommandé, nous voulons & ordonnons que les articles que nous auons cy deuant accordez audit sieur de Clugny soient verifiees auec ces presentes, & comme icelles suiuis, gardez & obseruez de point en point, selon leur forme & teneur.

2 Et pour oster toute occasion de noise, discord & debat entre tous nos subiects, & d'ailleurs donner toute l'asseurance à nostredit nepueu qu'il peut desirer, contre les recherches des choses passees pendant les presens troubles: Nous de nos grace, puissance & auctorité que dessus, auons du tout perpetuellement & à tousiours esteints, supprimez & abolis, esteignons, supprimons & abolissons par ces dites presentes, la memoire de toutes choses qui se sont passees & aduenuës, dés & depuis le commencement desdits presens troubles, & à l'occasion d'iceux, tant pour ce qui s'est geré que traicté & negocié par nostredit nepueu le Duc de Guise, que par nos nepueux ses freres, & à tous les Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, Habitans, Corps & Communautez des villes dessusdites, & toutes autres personnes en general & particulier qui les ont aidez, assistez, secourus & fauorisez, tant en la prise des armes, entreprises de villes, forcemens d'icelles, chasteaux, maisons & forteresses, desmolitions & fortifications d'icelles, bruslemens & desmolitions d'Eglises & maisons, entr'autres du chasteau de Tenelieres, & tout ce qui s'est ensuiuy à cause de ce fait, & commandé par les chefs du party, prise de deniers des receptes generales & particulieres, Domaines, Decimes, Gabelles, vente de sel, impositions mises sur icelles, & toutes autres impositions & leuees de deniers, à quelques sommes qu'elles se puissent monter, tant esdites villes que sur le plat païs, soubs l'auctorité & par le commandement & consentement de qui que ce soit, maniement, distribution & disposition desdits deniers, des traictes, impositions foraines, subsides mis sur les denrees & marchandises, viures, fonte d'artillerie & boulets, prise d'artilleries, viures & munitions, tant en nos magazins, que sur nostre peuple, confection de poudres, salpestres, & autres munitions de guerre, leuee & conduitte de gens de guerre, & exploicts d'iceux, ligues, negociations, traictez, tant dedans que dehors le Royaume, voyages, intelligences, negociations, auec tous Princes & Communautez, faits, tant des commandemens & consentemens de nostredit nepueu, que des Gentils-hommes, Communautez ou particuliers Gouuerneurs & habitans d'icelles: Specialement ceux desquels se sont entremis les sieurs Euesque d'Auranche, Abbé d'Orbez, & Vicomte de Sauigny, en Flandre, Italie & Espagne, amendes, butins & rançons des habitans des villes, communautez & particulieres ventes de biens meubles, fruicts, profits, rentes, reuenus, perception d'iceux, en vertu des dons des Ducs de Mayenne, de Guise, Ioinville, & sieur de sainct Pol, ou par auctorité des Iuges, Officiers, Corps & Communautez desdites villes, couppe de bois de haute fustaye, & taillis à nous appartenans, ou à quelques Ecclesiastiques, & autres personnes quelles qu'elles soient, establissement de Iustice, Iugemens & execution d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle, police & reiglemens faits entr'eux: & generalement de tout ce qui a esté fait, geré, negotié, proposé & executé, depuis l'annee mil cinq cens quatre vingts cinq, tant par nos

defuncts

defuncts couſins les Duc & Cardinal de Guiſe, que nos nepueux les Duc de Guiſe, & Prince de Ioinville, & ſes freres, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers de Iuſtice & Finances, Capitaines, ſoldats, corps & communautez deſdites villes, habitans d'icelles qui leur ont adheré, les ont auſſi ſuiuis, aſſiſtez & fauoriſez, combien qu'ils ne ſoient, ne ce qu'ils ont fait, geré traicté & negotié, cy par le menu ſpecifié, ſans qu'eux, leurs veufues, enfans, heritiers & ſucceſſeurs en puiſſent ores, ne pour l'aduenir en general ou particulier eſtre pourſuiuis, recherchez, moleſtez, trauaillez ou inquietez en quelque ſorte, & pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, leur ayant par ces preſentes, & de noſtre puiſſance & auctorité Royal, le tout remis & quitté, leur quittons & remettons, & pour ce du tout & à touſiours les auons deſchargez & deſchargeons, meſmes ceux qui ont ordonné ſoubs eux, & ont eſté employez & commis à la leuee, diſtribution & employ de tous les deniers qui ont eſté par eux, ou de leur conſentement, ordonnance & commandement verbaux, ou par eſcrit, payez, baillez, maniez & diſpenſez, meſme par les ordonnances du feu ſieur de ſainct Pol, & deſdites villes & communautez, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, comme dit eſt, durant & à l'occaſion deſdits troubles, en rendant compte, ſi ja ne l'ont fait, où il appartiendra: Eſquels comptes ſeront paſſez & alloüez, tant en recepte que deſpenſe, les acquits, mandemens & ordonnances & certificats du Duc de Mayenne, & de noſdits couſin & nepueu le Duc de Guiſe, pere & fils, Prince de Ioin-ville, feu ſieur de ſainct Pol, ou de ceux par eux commis à l'audition & cloſture de leurs comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant leſdits preſens troubles, nonobſtant que nos ordonnances n'ayent eſté ſuiuies: impoſant ſur tout ce que deſſus, ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, tant de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, que de nos autres Cours & Iuriſdictions de leurs ſubſtituts.

3 Et par meſme moyen, faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité, eſtat & condition qu'ils ſoient, publiques ou particulieres en quelque temps, ny pour quelque occaſion que ce ſoit, d'en faire mention, pourſuitte, perquiſition & recherche, ny meſmes contre la memoire de noſdits couſins les Duc & Cardinal de Guiſe, par libelles diffamatoires, Predicateurs, Lecteurs, ou autres perſonnes publiques, ou autrement, ne ſ'attaquer, reſſentir, iniurier, ny prouoquer l'vn l'autre, par iniures & reproches: & voulans qu'au contraire ils viuent enſemblement, paiſiblement, amiablement, comme bons compatriots, freres & amis ſont tenus & doiuent faire.

4 Et afin que perſonne ne reuoque en doute noſtre ſaincte intẽtion ſur ce que deſſus, non plus que celle de noſtredit nepueu le Duc de Guiſe, Nous les tenons, reputõs, aduoüõs & recognoiſſons deſormais auec nos nepueux, ſes freres, nos bons parẽs, fideles ſubiets, & tres-affectionnez ſeruiteurs: cõme auſſi tous leſd. Seigneurs, Gẽtilshõmes, Eccleſiaſtiques, Officiers & tous habitãs des villes, cõmunautez, bourgs & bourgades, & autres lieux qui les ont ſuiuis, ſecourus & fauoriſez, pour nos bõs & loyaux ſubiets & ſeruiteurs: caſſant reuoquãt & annullãt tous arreſts, ſentences informations & procedures faits & donnez contre eux à l'occaſiõ deſdits troubles: les declarãs nuls & de nul effect, & cõme tels, & de choſe nõ aduenuë, qu'ils ſoiẽt retirez hors des regiſtres des greffes, tãt de noſd. Cours de Parlemẽt qu'autres Iuriſdictiõs où ils ont eſté enregiſtrez, & que n'en ſoit fait reſerue aucune, ne regiſtre ſecret.

5 Et d'autant que nous voulons dés à preſent teſmoigner par les effects de noſtre bien-vueillance à l'endroit de nos ſubiets deſſuſdits, tant ſ'en faut que nous vueillions reſeruer aucune vengeance ou mauuaiſe volonté à chacun d'eux.

6 Premierement, à l'endroit des Eccleſiaſtiques, ayant eſgard aux ruïnes & incommoditez qu'ils ont ſouffert: Nous auons auſdits Eccleſiaſtiques qui ſe trouuerõt és villes deſſuſdites, & fauxbourgs d'icelles, lors que la declaration ſ'y fera pour la recognoiſſance de noſtre auctorité, ou vn mois apres, & qui ſatisferont au ſerment de fidelité, & autres ſubmiſſions pour ce requiſes & neceſsaires, quitté & remis ce qu'ils peuuent deuoir des decimes, à quoy ſont taxez leurs benefices ſis eſdits lieux, depuis le commencement de l'annee mil cinq cens quatre-vingts & neuf, iuſques à la fin du terme & payement eſcheu au dernier iour d'Octobre: Seront & demeureront pareillement deſchargez les Deputez du Clergé eſdits lieux de toutes leuees & departement de deniers faits pour ſatisfaire aux frais de la guerre, payement des garniſons, fortifications, & autres affaires dudit Clergé: Permettans comme nous permettons auſdits Deputez, de contraindre & faire contraindre ceux des Beneficiers du Dioceſe de Reims, qui n'eſtoient & ne ſont en noſtre obeïſsance, au payement de leurs taxes deſdits departemens, s'ils n'y ont encores ſatisfait par les meſmes voyes & contraintes que les autres.

7 Seront pareillement contraints tous & chacuns les Beneficiers dudit Dioceſe, pour le payement du principal de leurs taxes, de la ſubuention par forme d'alienation, accordee & fournie au ſieur de Sardiny en l'acquit du feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré ſieur & frere, en l'annee mil cinq cens quatre vingts & huict, ſ'ils n'y ont ſatisfait, & pour les arrerages & courant de la rente d'icelle: Que l'Archeueſque & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Reims, & Abbé de S. Remy dudit Reims, ont eſté contraints d'auancer & emprunter à conſtitution de rente à pluſieurs perſonnes, ſous promeſse d'eſtre deſdommagez par le general dudit Clergé, ſuiuant les inſtructions & commiſſions qui en auroiẽt eſté enuoyees auſdits Deputez, dont ils feront apparoiſtre quand beſoin ſera. Et pour leur rendre plus grãde preuue de noſtre bonne volonté en leur endroit, nous auons agreable de gratifier les Benefices non conſiſtoriaux, eſtans & dont la functiõ ſe fait eſdites villes & fauxbourgs d'icelles, vaquez par mort, reſignatiõ, ou permutatiõ de perſonnes qui n'eſtoiẽt en noſtre obeïſſance, ceux qui les ont obtenus du Pape, ſon pretẽdu Legat, ou deſdits Duc de Mayẽne, Cardinal de Pelleué, Eueſque d'Avrãches en ſon Dioceſe, & autres au preiudice de noſtre auctorité, pour la iouïſſãce deſquels nous leur ferons deliurer nos prouiſions & expeditions neceſſaires, rapportant celles qu'ils ont obtenuës des deſſuſdits, leſquelles, comme nulles & abuſiues, nous voulons eſtre rompuës & lacerees. Comme ſeront pareillement celles des Curez, Patronages, & Chappelles eſtans dans ledit Dioceſe de Reims,

Source : BIU Cujas

& les pourueus & receus en iceux, comme dit est, aussi gratifiez, si iusques à present il n'en a esté disposé par nous ou autres, en ayant pouuoir de nous.

8 Nous aurons pareillement desormais tel soing de la conseruation & soulagement du general desdits Ecclesiastiques, qu'ils ne seront trauaillez ny chargez de leuees, emprunts & subuentions, qu'en nostre grande & vrgente necessité, & seront ausdites leuees, emprunts & subuentions, gardees les formes ordinaires & accoustumees. Nous ne voulons aussi moins fauorablement traicter nos autres subiects desdites villes & faux-bourgs, ains pour les faire ressentir quelque chose de nostre grace & liberalité, de leur donner toute asseurance du soulagement qu'ils doiuent attendre de nostre obeïssance: Nous les quittons & deschargeons de ce qu'ils nous doiuent de toutes tailles, subsides & impositions, depuis le commencement de l'annee mil cinq cens quatre vingts & neuf, iusques au dernier iour de la presente, comme aussi du taillon, iusques au dernier iour de l'an passé, excepté toutesfois la solde des Preuosts des Mareschaux.

9 Et d'autant que par les conuocations par nous faictes durant les presens troubles de nostre ban & arriere-ban, nostredit nepueu & autres Seigneurs & Gentils hommes, gens d'Eglise, & habitans desdits lieux, sont tenus & ont deu nous rendre le seruice personnel, ou contribuer au defaut d'iceluy, ainsi qu'il est accoustumé en tel cas, à cause des fiefs, arriere-fiefs, & nobles attenemens qu'ils possedent, dont ils pourroient estre recherchez, nous les auons de nostre grace aussi speciale exemptez & deschargez pour le passé dudit seruice personnel, & à eux quitté & remis les sommes esquelles au defaut dudit seruice personnel, ils pourroient estre taxez & cottisez, & où aucuns de leursdits fiefs, terres & seigneuries, & appartenances d'iceux, auroient esté pour ce saisis & arrestez, nous leur en auons fait & faisons plaine & entiere main-leuee & deliurance, pourueu qu'ils se trouuent esdits lieux, lors de la declaration qui s'y fera pour la recognoissance de nostre auctorité, & apres auoir fait le serment de fidelité, & autres submissions requises par nos Edicts.

10 Et iouïront de mesme grace & exemptions tous ceux que nostredit nepueu le Duc de Guise amenera à nostre seruice auec luy, ausquels seront deliurez toutes lettres pour ladite exemption aux conditions dessusdites, en rapportant certificats de nostredit nepueu, signé de sa main sur ce suffisans, & les actes desdits sermens sur ce necessaires.

11 Et outre ce, de nostre mesme grace & puissance, auctorité & liberalité, Nous auons nostredit nepueu, sesdits freres, & tous les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers, & autres personnes, de quelque estat & qualité qu'ils soient, habitans refugiez & demeurans dans le ban, siege, preuosté & ressort desdites villes qui satisferont au serment requis par le present Edict, & reuiendront actuellement en nostre obeïssance, au mesme temps que nostredit nepueu, ou plustost si bon leur semble, ensemble chacun desdites Villes, Corps, Communautez, Colleges & Vniuersitez de Reims, & autres habitans d'icelles, remis, restablis & reintegrez, remettons, reintegrons & restablissons pour l'aduenir en la pleine, libre, paisible & entiere possession & disposition de tous leurs biens meubles & immeubles, noms, raisons & actions, droicts, rentes & debtes, nonobstant les saisies & arrests faicts sur iceux par les officiers de iustice, & les donataires, durant & à l'occasion desdits presens troubles, dont nous leur faisons dés à present plaine & entiere main-leuee, demeurans nuls & de nul effect, les dons & dispositions que nous en auons faits à quelques personnes que ce soit, lesquels nous auons cassez & reuoquez, cassons & reuoquons par cesdites presentes, ensemble les iugemens ensuiuis pour raison desdits troubles pour l'aduenir.

12 Et en ce qui reste à executer, & n'a esté loyaument, & de fait payé & acquitté en vertu d'iceux, tant au preiudice de feu nostre cousin le Duc de Guise, que de nos nepueux & niepces ses enfans, mesmes le don faict de ce qui leur est deu par le sieur Comte de Courtenay, qu'au preiudice de tous les autres dessusdits, qui se remettront auec luy soubs nostre obeïssance, sans auoir esgard aussi aux promesses & obligations non acquittees, faictes par les Receueurs, Fermiers & Laboureurs ausdits Officiers, Commissaires & Donataires. Et outre ce, nous les auons pareillement remis, & effectuellement restablis en tous & chacuns leurs priuileges, franchises, libertez & immunitez, exemption, octroy de foires, benefices, offices & dignitez, mesmes lesdicts habitans de Reims, és exemptions de tailles & droicts d'eslire vn Lieutenant, & autres officiers de ville. Comme au semblable ceux de sainct Dizier, és droicts & seigneuries de bois, iustice, amendes & interests, marteau, tabellionnage & seau, & en l'exercice de la iustice & peine par les Escheuins de ladite ville: Et pareillement en l'exemption des tailles ordinaires & extraordinaires, creües, impositions & emprunts mis & à mettre sus, mesmement des fermes huict & vingtiesme à eux accordez & concedez par nosdits predecesseurs, & desquels ils iouïssoient bien & deuëment auparauant les presens troubles, lesquels priuileges, exemptions, franchises, libertez & immunitez, Nous auons confirmez & continuez, continuons & confirmons par cesdites presentes à tousiours, ensemble tous & chacuns leurs octrois pour dix ans, à commencer du iour & datte des presentes. Pour la iouïssance desquels chacune desdites Villes, Colleges & Cõmunautez, Beneficiers, Gentils-hommes, & autres ne seront tenus prendre autres lettres de confirmation & continuatiõ que cesdites presentes, cassant & reuoquant toutes autres expediees par le Duc de Mayenne, au preiudice de nostre auctorité, leur quittãt & remettant ce qu'ils pourroiẽt auoir receu & perceu desdits priuileges & octrois, depuis l'expiration desdites precedentes lettres.

13 Comme aussi seront tenus lesdits Officiers prendre lettres de confirmation de leurs offices, charges & dignitez en la maniere accoustumee, nonobstant tous dons que nous auons peu faire desdits offices & benefices, que nous auons pareillement cassez, reuoquez & annullez pour l'aduenir, sans que ceux qui ont esté commis en la place des absens, pour la function & exercice d'iceux, d'vne part & d'autre, puissent estre tenus d'aucune restitution & desdommagement, nonobstant aussi toutes commissions, œconomats, sentences, iugemens & arrests contre eux donnez, que ne voulons

auoir

auoir cy apres aucun lieu, effect, force ne vertu, ne les impetrans s'en pouuoir preualoir, demeurant à ceſt effect, le tout caſſé & annullé.

14 Et pour le regard de ceux qui au preiudice de noſtre auctorité, ont obtenu des offices du Duc de Mayenne, & y ont eſté receus, nous auons agreable de les gratifier d'iceux, pourueu que l'exercice s'en face eſdites villes & faux-bourgs, & qu'ils ſoient vaquez par mort ou reſignation de perſonnes qui n'eſtoient en noſtre obeïſſance. Pour la ioüiſſance & function deſquels Offices, nous leur ferons deliurer nos prouiſions neceſſaires, ſans pouuoir payer aucune finance en nos parties caſuelles, à la charge de rapporter les lettres obtenuës dudit Duc de Mayenne, leſquelles comme nulles & abuſiues nous voulons eſtre dés à preſent caſſees & reuoquees, quelque part qu'elles ſe trouuent.

15 Et d'autant que nous ſçauons pendant leſdits preſens troubles, noſtredit nepueu le Duc de Guiſe & ſes freres, auoir fait de tres-grandes deſpenſes, leſquelles ne leur peuuent permettre ſi promptement l'acquit de leurs debtes, voulans en cela comme en toutes autres choſes, les bien & fauorablement traicter autant qu'il nous ſera poſſible, nous leur auons liberalement accordé vne ſurſeance de payer leurs debtes pour vne annee ſeulement, à compter du iour & datte de la verification des preſentes, ſans que pendant ledit temps, eux ny leurs cautions, reſpondans, & autres quelsconques qui puiſſent auoir recours à l'encontre d'eux, en ſoient inquietez ny pourſuiuis, ny leurs biens ſaiſis & arreſtez, & leur auons faict main-leuee des deniers & arreſts de deniers ja faits, le tout ſans que par le moyen de ladite ſurſeance, ils puiſſent eſtre priuez ne deſcheus de la deduction du tiers de l'arrerage des rentes pendant les cinq annees dernieres, & des termes accordez pour le payement des deux autres tiers, ſelon le reiglement qui en a eſté fait par faute de payer dedans les termes portez par icelles, leſquels ne commenceront courir à l'eſgard deſſuſdit, qu'apres ladite annee de ſurſeance faite & expiree, deſrogeant à ceſt effect audit Reiglement.

16 Tous ſieges, iuſtices & iuriſdictions, tant ordinaires qu'extraordinaires, comme auſſi tous offices, tant de iudicature que de finances, qui depuis ces preſens troubles peuuent auoir eſté transferez hors leſdites villes, ſont & demeureront d'oreſnauant remis & reſtablis, tenus & exercez ainſi qu'ils eſtoient bien & deüement auparauant leſdits troubles.

17 Et d'autant que noſdits predeceſſeurs ont en tout temps gratifié particulierement les habitans de noſtredite ville de Reims, de dons & bien-faits, nous auons agreable, & ordonnons que pendant trois ans prochains & conſecutifs, à commencer du iour & datte des preſentes, les habitans de noſtredite ville de Reims & des faux-bourgs d'icelle, ſoient affranchis & exempts de tous emprunts & ſubuentions, pour quelque occaſion que ce ſoit, excepté de nos droits anciens & domaniaux.

18 Toutes Sentences, Iugemens & Arreſts, Decrets & Ordonnances donnees contre perſonnes de meſme party, commiſſion & execution d'iceux, & tous actes de iuſtice, donnez entre perſonnes de meſme party, & autres qui auroient volontairement conteſté, tant de nos Cours ſouueraines que ſiege Preſidial, iuriſdictions deſdites villes, Iuſtice des Conſuls, & és autres qui en reſſortiſſent durant leſdits troubles, auront lieu & ſeront executez. Et ne ſera faict aucune recherche des executions de mort, qui ont eſté faites durant iceux troubles par auctorité de Iuſtice, de droict de guerre, ou commandement de ceux qui auoient charge & pouuoir eſdits lieux.

19 Et pour le regard des Arreſts, Sentences, Decrets, Ordonnances & Iugemens donnez contre les abſens & perſonnes de diuers party de iuſtice criminelle ou ciuile deſdites Cours ſouueraines, ſieges & iuriſdictions reſſortiſſans, demeureront nulles & ſans effect, pour quelque occaſion que ce puiſſe eſtre.

20 Voulons auſſi & nous plaiſt, que tous comptes rendus en noſtre ville de Paris, pendant leſdits troubles par aucuns comptables, pardeuant les officiers des comptes qui y reſidoient, ne ſeront ſubiets à reuiſion: & pour le regard de ceux qui ſont encores, & deſquels les acquits ſont encores és mains des comptables, ils ſeront examinez en noſtre Chambre des Comptes, & les parties alloüees en vertu des Eſtats de noſtredit nepueu le Duc de Guiſe, ou ſeſdits freres, & Duc de Mayenne, mandement, reſcriptions & quictances de leurs Treſoriers, acquits, patents & ordonnances du feu ſieur de ſainct Pol, & Eſtats des Treſoriers de France reſidans à Troyes, villes & communautez, & autres ayans pouuoir & commandement ſoubs l'auctorité dudit Duc de Mayenne, leſquels acquits, reſcriptions, mandemens, ordonnances, quictances & eſtats, nous auons pour ce regard ſeulement validez & approuuez.

21 Tous ſubſides & impoſitions qui ont eſté creez pour la ſeule neceſſité des troubles au dedans deſdites villes & faux-bourgs, depuis le commencement des preſens troubles, ſur toutes ſortes de denrees & marchandiſes par eſtabliſſement de Bureaux, tant d'vne part que d'autre, ſeront & les auons dés à preſent oſtez & ſupprimez.

22 Ceux que noſtredit nepueu le Duc de Guiſe aduouëra, & ſeront tenus priſonniers par auctorité de Iuſtice, ou autres, à l'occaſion des troubles, & autre fait de guerre, ſeront eſlargis & mis en liberté, à la charge de payer la rançon qu'ils auoient accordee & promiſe auparauant la declaration que fera noſtredit nepueu pour noſtre ſeruice.

23 Et pour le regard des autres qui n'auront lors conuenu de leurdite rançon, ſeront leurs rançons limitees & moderees ſelon & ainſi qu'il eſt ordonné par le traicté de la Tréue generale de l'annee derniere paſſee.

24 N'entendons toutesfois comprendre en noſtre preſent Edict, ce qui s'eſt fait au preiudice des Tréues, ne les crimes, delicts & maluerſations commiſes ſans adueu par forme de vollerie, ne pareillement les choſes dont la recherche ſe peut faire entre perſonnes de meſme party. Permettant à toutes perſonnes de ſe pouruoir pour raiſon d'iceux par les voyes de iuſtice, ainſi & où il appartiẽdra.

25 Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de

Source : BIU Cujas

Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Presidens & Thresoriers generaux des finances au bureau de nos finances estably à Baillifs, Seneschaux', Preuost & leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, Iusticiers & subiects qu'il appartiendra, Que ces presentes ils ayent chacun endroit soy à faire lire, publier & registrer, icelles verifier & entheriner, executer, garder & obseruer inuiolablement selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deües & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé, & quelconques ordonnances, mandemens, defenses, arrests, iugemens, sentences & autres choses à ce contraires: Ausquelles & à la derogatoire des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par ces presentes de nostre grace speciale, plaine puissance & auctorité royale: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en Laye, au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze: Et de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et à costé, VISA. Et seellees sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand seel.

Registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, suiuant & aux charges contenuës au registre de ce iour: à Paris en Parlement, le vingt-neufiesme Nouembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Signé, DV TILLET.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ce consentant le Procureur general du Roy, aux charges & ainsi qu'il est est contenu en l'arrest de ce iour, le troisiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze. Signé, DANES.

Registré en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, suyuant & au desir de l'arrest de ladicte Cour, du iourd'huy à Paris, le cinquiesme iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Signé, PONCET.

Le sieur de Bois-Dauphin se reünissant au seruice du Roy, sa Maiesté luy accorda l'Edict & Articles qui ensuiuent.

Edict & Articles accordez par le Roy, sur la reunion du sieur de Bois-Dauphin, au seruice de sa Maiesté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Il est assez notoire à vn chacun, auec quel soin & vigilance nous auons trauaillé, depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller à ceste couronne pour deliurer nostre Royaume des oppressions de la guerre, partialitez, & diuisions qui y regnoient, n'y ayans espargné ny nos moyens, ny nostre personne en toutes les occasions qui se sont presentees, ainsi que nous faisons encores iournellement, & comme nous auons tousiours desiré de ramener nos subiects separez de nous, au chemin de leur deuoir, par douceur & clemence, quand nous en auons eu les moyens: Nostre amé & feal, le sieur de Bois-Dauphin, nous ayant fait supplier d'accepter & receuoir de bonne part l'affection qu'il nous a declaré & protesté auoir de nous recognoistre & rendre seruice, comme vn bon, vray & loyal subiet doit & est tenu faire à son Roy, souuerain Seigneur, & pour ce faire, le receuoir à nous prester le serment de fidelité, en tel cas requis, nous l'auons aussi tres-volontiers embrassé, afin de luy donner moyen de nous seruir & attirer les autres à semblable raison & obeïssance par l'exemple de sa fidelité, & du bon traictement que nous entendons luy faire en ceste consideration: A ces causes, & pour certaines autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans: Auons par l'aduis de nostre Conseil, par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné, disons & ordonnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Qu'és villes & faux-bourgs & places que ledit sieur de Bois-Dauphin amenera auec luy à nostre seruice, il ne se fera aucun exercice de religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, & sera l'Edict de l'an mil cinq cens soixante dix-sept, obserué aux autres lieux aux enuirons desdites places, où nous faisons defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur les peines portees par nos ordonnances, de ne troubler ny empescher les Ecclesiastiques, en la celebration du seruice diuin, iouïssance & perception des fruicts de leurs benefices, & de tous les autres droits qui leur appartiennent, & si aucuns estoient saisis, nous leur faisons plaine & entiere main-leuee d'iceux, en faisant le serment de fidelité, & voulons que l'entiere & libre iouïssance, & de tous leurs autres biens, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis, leur en soit delaissee.

2 Pour entierement oster toute occasion de noise & debat, entre nos subiets desdits païs, & donner toute asseurance audit Seigneur de Bois Dauphin, & à tous ceux qui l'ont suiuy contre les recherches des choses passees, depuis les Barricades de Paris, & presens troubles: Nous auons esteint, supprimé & aboly, esteignons, supprimons & aboliſſons par cesdites presentes la memoire & recherche de toutes choses passees & aduenuës, dés & depuis lesdictes Barricades, & presens troubles, & à l'occasion d'iceux: tant pour ce qui s'est geré, traicté & negotié par ledit sieur de Bois-Dauphin, en general & en particulier, ceux qui l'ont aidé, assisté, secouru & fauorisé en la prise des armes, entreprinse de villes & chasteaux, prises d'icelles villes & chasteaux, maisons, forteresses, desmantellemens

tellemens d'icelles, priſes de Gouuerneurs, Capitaines, gens de guerre, & autres, eſtans eſdites villes & places, demolitions d'Egliſes, chaſteaux & maiſons, tant des villes que faux-bourgs, & autres lieux, & particulierement de la priſe de la ville, chaſteau & Gouuerneur de la ville du Mans, forcement & deſmantellement du chaſteau d'icelle, demolitions de maiſons, tant de ladicte ville que faux-bourgs, & bruſlement en iceux, que de tous ceux qui auroient eſté tuez ou bleſſez au chaſteau, ville & faux-bourgs de ladite ville du Mans, chaſſez, empriſonnez, & de tout ce qui auroit eſté faict en icelle, à l'occaſion deſdits troubles, comme des autres priſes, aſſiegemens, ſurpriſes de villes, chaſteaux & maiſons, ſieges qui ont eſté faits, tant des villes du païs d'Anjou & du Maine, que par tout ailleurs, de tout ce qui auroit eſté fait en iceux, en quelque ſorte que ce ſoit, à l'occaſion de ces troubles, enſemble toutes priſes de priſonniers, priſes de deniers des receptes generales & particulieres, ſoit de toutes creües, ordinaires & extraordinaires, decimes, huictieſmes, deniers, alienation des biens Eccleſiaſtiques, emprunts, taxes, cottiſations, tant en general qu'en particulier, executions, ſaiſies, arreſts, priſes de deniers conſignez és greffes & autres lieux, de gabelle, vente de ſel, impoſitions miſes ſur iceluy, & du droict de marchand, & toutes autres impoſitions & leuees de deniers, traictes & impoſitions foraines, tant anciennes que nouuelles, miſes ſur les denrees & marchandiſes par eaue & par terre, fonte d'artillerie & boullets, confections de poudres & ſalpeſtres, equipage d'artillerie, & autres munitions de guerre, conduite & exploicts d'iceux, intelligences & aſſociations des Princes & Seigneurs, villes & communautez de ce Royaume, & auec les Rois, Princes & Seigneurs eſtrangers, vente de biens meubles, baux à ferme des immeubles, coupe de bois taillis, haute fuſtaye, arbres fruictiers, diſtributions & occupations de logis, & ouuerture de terre pour fortifications, dons de meubles & fruicts d'immeubles faits par les Ducs de Mayenne, Mercure, & ſieur de Bois-Dauphin, amendes, butins, iugemens & declarations de priſes, coruees d'hommes pour fortifier ou abattre places, forts ou chaſteaux, priſes & leuees de fruicts ou fermes, ſoit Eccleſiaſtiques, ou autres, rançons & taxations faictes aux gens de guerre, pour courſes faictes ſur les parroiſſes refuſantes de payer tailles & autres ſubſides, impoſitions, demandes ſur les parroiſſes, ou particuliers defaillans à payer ou faire leſdites coruees, droict de finance, aduenz des Gouuerneurs, & autres ayans eu charge & pouuoir eſdits païs, & tout ce qui a eſté fait, geré & negotié, eſcrit, parlé ou preſché, & generalement tous actes d'hoſtilité faits en quelque ſorte que ce ſoit, en public ou particulier, dedans ou dehors le Royaume, depuis le temps deſdites Barricades, & durant les preſens troubles, dont ils ne pourront eſtre recherchez, pourſuiuis & inquietez, en quelque ſorte que ce ſoit, encores que les particularitez ne ſoient icy plus à plain declarees, ains ils en demeurerõt quittes & deſchargez, comme par ces preſentes, nous les quittons & deſchargeons, nonobſtant tous Edicts, Declarations, Sentences, Iugemens & Arreſts à ce contraires, leſquels demeurent caſſez, reuoquez & annullez, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & à toutes perſonnes qui pourroient pretendre intereſts, ou faire recherche, auec defenſes d'en faire aucunes pourſuittes, & faiſans defenſes en outre, à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſ'entre-iniurier, reprocher ou prouoquer l'vn l'autre, pour raiſon de ce qui ſ'eſt paſſé durant & pour occaſion deſdits troubles, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs du repos public.

3 Et à ce que perſonne ne reuoque en doute noſtre intention, Nous declarons tenir & reputer, aduoüer & recognoiſtre ledit ſieur de Bois-Dauphin, & tous autres qui l'ont ſuiuy, pour nos bons & loyaux ſujets & ſeruiteurs: caſſons, reuoquons & annullons tous Edicts, arreſts, ſentences, informations, decrets & procedures faites & à faire contr'eux, en conſequence deſdits preſens troubles, que nous auons à ceſte fin declarez nuls, & de nul effect & valeur, qu'ils ſoient comme tels rayez & biffez des Greffes de nos Cours de Parlement, & autres Iuriſdictions, fors & excepté le parricide commis en la perſonne de defunct noſtre tres-honoré ſeigneur & frere, le Roy Henry dernier decedé, que Dieu abſolue, & ceux qui auroient voulu attenter à noſtre perſonne, enſemble les cas execrables aduenus entre perſonnes de meſme party.

4 Tous gens d'Egliſe, Gentils-hommes, Officiers, tant de iuſtice que finances, pourueus par les defuncts Roys, nos predeceſſeurs, & toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ayant accompagné & ſuiuy le ſieur de Bois-Dauphin, durant leſdits troubles, ſeront reſtablis & maintenus en leurſdits biens & dignitez, benefices, eſtats & offices, charges & honneurs, en quelque lieu qu'ils ſoient, ſans aucun trouble ou empeſchement, nonobſtant tous dons, confiſcations de leurs eſtats, ſentences, iugemens, ſaiſies, arreſts, Edicts, declarations, interdictions, & autres lettres, leſquels demeurent nuls, caſſez & reuoquez, leur donnant pour l'aduenir main-leuee pure & ſimple de leurſdits biens, benefices, eſtats & offices, faiſant par eux le ſerment de fidelité, & ſeront tenus ceux qui les detiennent, & ont eſté pourueus deſdits benefices, eſtats & offices, lors de la publication des preſentes, les quitter, ſ'abſtenir & deſiſter de l'exercice d'iceux, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration, payement de finance, & confirmation, que ces preſentes, à peine de faux, nullité, dommages & intereſts, & autres qu'il appartiendra.

5 Tous officiers pourueus par le Duc de Mayenne, aux villes & places que ledit ſieur de Bois Dauphin remettra en noſtre obeïſſance, ſeront conſeruez auſdits offices, comme ont eſté ceux des autres villes cy-deuant reduites à noſtre ſeruice, fors pour l'eſtat de Receueur des tailles de Chaſteau-gontier, auquel ſeront maintenus ceux qui ont eſté par nous pourueus, enſemble celuy qui l'a eſté par ledit Duc de Mayenne, prenant prouiſion de nous: De ſorte qu'ils ſeront trois Receueurs de noſdites tailles en ladite eſlection, qui exerceront triannellement ledit office, ſi mieux n'aiment les deux par nous pourueus, rembourſer l'autre.

6 Nous auons validé pour la deſcharge dudit ſieur de Bois-Dauphin, & de tous ceux qui l'ont ſuiui,

Source : BIU Cujas

tous establissemens faits par les Ducs de Mayenne, Mercœur, & Bois-Dauphin, tant pour le fait de la guerre, officiers de Iustice & Finance, translation de iustices & finances, leurs ordonnances, sentences & iugemens, saisies & procedures, & tout ce qui auroit esté fait en consequence, toutes leuees de deniers, departement tant de tailles & taillon, creües ordinaires ou extraordinaires, fortifications, magazins & estappes, rembourſement de frais, pancartes & impoſts ſur les denrees & marchandiſes, tant par eauë que par terre, & toutes autres lettres & commiſſions, mandemens deſdits Ducs de Mayenne, Mercœur, & ſieur de Bois-Dauphin, tant pour la recepte que deſcharge, miſes & deſpenſes des comptables, que de toutes autres choſes, dont lettres de vallidation ſeroient neceſſaires, & ce pour le paſſé ſeulement, ſans qu'il en ſoit fait aucune recherche, contre quelque perſonne que ce ſoit.

7 Tous Officiers commis en la iuſtice, & aux finances, & autres miniſtres de iuſtice, ne pourront eſtre recherchez, ne inquietez des iugemens, ſentences, tant ciuiles que criminelles, executions d'icelles donnez durant leſdits troubles: Meſmes pour le fait de l'hoſte de ſainct Denis du Mans, adiudication des biens ſaiſis, baux à ferme, decrets, procedures, que tous autres actes de iuſtice, entre perſonnes de meſme party, & autres qui auroient conteſté volontairement, ſans que les Iuges, Officiers, & autres miniſtres de iuſtice en puiſſent eſtre aucunement pris à partie.

8 Nous auons auſſi caſſé & reuoqué tous Edicts, Declarations, interdictions, arreſts, ſentences, iugemens, decrets, ordonnances, ſaiſies faictes contre ledit ſieur de Bois-Dauphin, & ceux qui l'ont ſuiuy & accompagné durant leſdits troubles, tant pour raiſon de ce qui s'eſt fait & paſſé à l'occaſion d'iceux, que de tout ce qui auroit eſté iugé, procedé & exploité en l'abſence à l'encontre d'eux, encores que les procedures ayent eſté commencees auparauant les preſens troubles, ſans qu'on s'en puiſſe aider ne preualoir à l'encontre d'iceux; comme auſſi voulons que tous arreſts, ſentences, iugemens portans execution de mort, ou autre infliction de peine, ne puiſſent eſtre tirez en conſequence, ne porter infamie aux enfans, & heritiers deſdits executez, ou autrement condamnez, ny que les confiſcations ayent lieu, encores qu'elles ayent eſté iugees.

9 Voulons auſſi que la pourſuitte d'vn nommé le Contreroolleur Benard, à l'encontre d'aucuns Gentilshommes, qui ont ſuiuy ledit ſieur de Bois-Dauphin, demeure nulle & aſſoupie, ſans aucune recherche, comme auſſi celle qui auroit eſté ou pourroit eſtre faite, contre le ſieur de Plan, tant à l'occaſion de la mort d'vn nommé Bouchart, que de tout ce qui pourroit auoir eſté fait en la priſe du chaſteau de Sablé, faite par ledit ſieur de Plan, attendu que leſdits Benard & Bouchart eſtoient de party contraire à celuy dudit ſieur de Bois-Dauphin.

10 Que tous comptes rendus pendant leſdits troubles, par les comptables, en noſtre Chambre des Comptes à Paris, ne ſeront ſubiets à reuiſion, & ſera leur debet payé, & les parties rayees, ou miſes en ſouffrance, reſtablies & paſſees purement & ſimplement: & pour le regard de ceux qui ſont encores à rendre, ſeront examinez en noſtredite Chambre des Comptes, & les parties alloüees, en vertu des eſtats, mandemens, reſcriptions des Ducs de Mayenne & Mercœur, & ſieur de Bois-Dauphin, acquicts patents & quictances des parties prenantes, leſquelles ordonnances, reſcriptions & mandemens, ordonnances, quictances & eſtats, Nous auons pour ce regard ſeulement validez & approuuez, ſans que les ordinateurs & parties prenantes en puiſſent eſtre inquietez ne tenus à aucune reſtitution, & leur ſera fait droict ſur ce qui ſera trouué leur eſtre deu par l'arreſt & cloſture deſdits comptes.

11 Pourront auſſi les officiers pourſuiure le payement des arrerages de leurs gages, & augmentation d'iceux contre leſdits Receueurs, & tous autres qui les deuoient payer, comme pour deniers priuilegiez.

12 Et au cas que par force & violence, leſdits Receueurs euſſent perdu leurs acquits, & que les places où ils faiſoient leurs receptes, euſſent eſté priſes par force, ou ſurpriſes, rapportant informations vallables de ladite perte, Nous voulons que par les gens de nos Comptes leur ſoit fait droit ſur icelles, & qu'ils ſoient receus à rendre compte de ce qu'ils affermeront auoir receu en conſcience.

13 Ne pourront ceux qui ont accompagné & ſuiuy ledit ſieur de Bois-Dauphin, & particulierement les abſens des villes d'Angers & du Mans, eſtre contraincts payer aucunes tailles, emprunts, ou autres impoſitions quelconques miſes ſur eux durant leſdits troubles, ne aucuns intereſts faits, ou deſpenſes pretendus en conſequence d'iceux, leſquelles nous leur auons remis & remettons, & d'iceux exemptez & exemptons par ces preſentes, faiſant inhibitions & defenſes tres-expreſſément à toutes perſonnes, encores qu'ils euſſent ceſſion de noſtre droict, ne les pourſuiuir directement ou indirectement, par quelque voye que ce ſoit, au payement deſdites taxes, ou autres ſubſides, à peine d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & ce nonobſtant tous Edicts, ceſſions, declarations, arreſts, & autres lettres à ce contraires, faites à l'encontre d'iceux dudit party abſens.

14 Que pendant ledit temps aucune preſcription, meſme ſtatutaire, ne peremption d'inſtance, n'auront eu aucun cours à l'encontre dudit ſieur de Bois-Dauphin, & autres qui l'ont accompagné, qui feront de preſent le ſerment de fidelité auec luy, ains les auons remis & remettons au meſme eſtat qu'ils eſtoient auparauant leſdits troubles, & ſi voulons en outre qu'ils iouïſſent de noſtre Edict du rabais des rentes.

15 Et d'autant que ledit ſieur de Bois-Dauphin s'eſt engagé à l'endroit de pluſieurs perſonnes pendant leſdicts troubles, Nous luy auons donné ſurſeance d'vn an, pendant lequel temps, luy, ne ſes pleiges & cautions ne pourront eſtre pourſuiuis, ny contraincts au payement de ſes debtes.

16 Voulons

Source : BIU Cujas

16 Voulons que les villes que ledit ſieur de Bois-Dauphin amenera à noſtre ſeruice, ſoient & demeurent deſchargees des arrerages des tailles, & autres ſubſides, iuſques au premier iour de la preſente annee, exepté le taillon & la ſolde des Preuoſts des Mareſchaux, & pour le regard de ceux du plat païs iouyront de la meſme deſcharge, pour le payement des arrerages des tailles, des annees mil cinq cens quatre-vingts & neuf, & quatre-vingts dix, par nous accordez, à tous les ſubiects de noſtre Royaume.

17 Et pour oſter toute occaſion de controuerſe qui pourroit naiſtre à l'aduenir, entre nos officiers, & ledit ſieur de Bois-Dauphin, touchant le reſſort & appellation de la Baronnie de Sablé, Nous voulons & entendons que leſdites appellations de la Baronnie, reſſortiſſent nuëment à noſtre Cour de Parlement à Paris, ainſi qu'elles faiſoient auparauant l'acqueſt fait dudit Sablé, par ledit ſieur de Bois-Dauphin, du Duc de Mayenne, lors tenu en Pairrie, & dependant du Duché de Mayenne, le tout nonobſtant tous Edicts, Arreſts, & autres choſes à ce contraires.

18 Et d'autant qu'aux conuocations par nous faites durant les preſens troubles, des ban & arriere-ban, ledit de Bois-Dauphin, & ceux qui l'ont ſuiuy n'y auroient ſatisfaict, nous les en auons deſchargez & deſchargeons par ces preſentes de tout le paſſé, & à eux quitté les ſommes eſquelles au defaut ils pourroient auoir eſté taxez & cottiſez, ou leurs fiefs & terres ſaiſies, dont leur en auons fait pleine & entiere main-leuee, faiſant par eux le ſerment de fidelité.

19 Voulons auſſi qu'en conſideration des fidelles ſeruices que Maiſtre Martin Ourceau a faicts en ces occaſions, il ſoit creé vn Eſtat & Office de Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, auquel ledict Ourceau ſoit pourueu & receu, & iouyſſe des à preſent, & que toutes lettres de prouiſions & expeditions luy ſoient deliurees, à la charge qu'aduenant vacation par mort de l'vn des Maiſtres des Requeſtes, il ne ſera pourueu audit Eſtat, & demeurera ſupprimé & reuny dés à preſent à celuy dudit Ourceau: comme en ſemblable pour les meſmes conſideratiõs que deſſus, Auons donné & accordé à Maiſtre François du Breil, Aduocat au Siege Preſidial du Mans, la reſerue du premier Office de Conſeiller en noſtre Parlement de Bretagne, qui viendra cy apres à vacquer.

20 Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour de nos Aydes, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceux garder, obſeruer & enteriner de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans aucune remiſe ou delay, reſtriction ou modification quelconque, contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, Arreſts, Iugemens, Lettres, Mandemens, Deffenſes, & autres choſes à ce contraires: Auſquelles, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuës, nous auons deſrogé & deſrogeons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir: Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Lyon, au mois d'Aouſt, l'an 1595. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, DE NEVF-VILLE. Et à coſté, VISA. Et ſeellees ſur lacs de ſoye rouge & verde, en cire verde, du grand ſeel.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, *pour aucunes cauſes & conſiderations à ce mouuans la Cour, & ſans tirer à conſequence, pour iouyr par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles, aux charges & modifications contenues aux regiſtres de ce iour, à Paris en Parlement, le douzieſme iour de Septembre, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.* Signé, DV TILLET.

Regiſtrees ſemblablement en la Chambre des Comptes, ce conſentant le Procureur general du Roy, *aux charges, & ainſi qu'il eſt contenu en l'Arreſt de ce iour, le ſeiziesme iour du mois de Septembre, mil cinq cens quatre-vingts quinze.* Signé, DANES.

Regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general & ce conſentant aux charges portees par l'Arreſt de ce iour, à Paris, en la Cour des Aydes, le dix-huictieſme iour de Septembre, mil cinq cens quatre-vingts quinze. Signé, Par ordonnance de la Chambre. DV PAIN.

Le Roy ayant conqueſté & remis en ſon obeyſſance pluſieurs places en Bourgongne, & en la Franche-Comté, alla à Lyon faire ſon entree, où le Duc de Mayenne qui s'eſtoit retiré dedans Chaalons, le feit rechercher pour ſe reünir ſous ſon obeyſſance. Le Roy luy accorda vne Tréue generale, pẽdant laquelle, & cõme ſa Maieſté aſſiegeoit la Fere, il ſe reünit à ſon ſeruice, & fut fait vn Edict de ſa reünion, qui eſt à la ſuitte de ceſte Tréue, auec les articles accordez au Duc de Nemours, & l'Edict ſur la reünion du Duc de Ioyeuſe, & de la ville de Tholoſe.

Articles accordez par le Roy, *pour la Tréue generale du* Royaume.

LE Roy eſtant recherché d'accorder vne Tréue & ceſſation d'armes generale par tout ſon Royaume, ſur l'aſſeurance qui luy a eſté donnee par Monſieur le Duc de Mayenne, de la pouuoir faire receuoir & obſeruer par tous ceux qui font encores la guerre en iceluy, tant ſous ſon authorité, que ſous le nom du party de l'Vnion: Voulant ſa Maieſté ſoulager ſes ſubiects de l'oppreſſion de la guerre, a accordé les articles qui enſuyuent.

PREMIEREMENT.

Qu'il y aura bonne & loyale Tréue, & ceſſation d'armes par tout le Royaume, païs, terres & ſeigneuries d'iceluy, & de la protection de la Courõne de France pour le temps & eſpace de trois mois,

Source : BIU Cujas

à commencer: à ſçauoir, aux gouuernemens de Lyonnois, Foreſts, & Beaujolois, où eſt de preſent ſa Maieſté, & du Duché de Bourgongne ſix iours apres que ces preſens articles ſeront ſignez: dedans leſquels la publication s'en fera aux villes de Lyon, Dijon, Chaalons, & Seure. Aux gouuernemens de Dauphiné, Prouence, l'Iſle de France, Bourbonnois, Niuernois, Auuergne, Chartres & Orleans, huict iours apres la datte d'iceux. Aux gouuernemens de Champagne, Picardie, Normandie, Bretagne, Berry, Touraine, & le Mayne, Limoges, haulte & baſſe Marche, quinze iours apres. Et és gouuernemens de Guyenne, Languedoc, Poictou, Xaintonge, Angoulmois, Mets, & païs Meſſin, vingt iours apres la datte du preſent accord: Et neantmoins finira par tout à ſemblable iour.

2 Toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, Nobles, habitans des villes & du plat païs, & autres, pourront durant la preſente Tréue, recueillir leurs fruicts & reuenu, & en iouyr en quelque part qu'ils ſoient ſituez & aſſis, & rentreront en leurs maiſons & chaſteaux des champs, que ceux qui les occupent ſeront tenus de leur rendre, & laiſſer libres de tous empeſchemens, à la charge de n'y faire aucune fortification durant ladicte Tréue: & ſont exceptez les chaſteaux où il y a garniſon employee en l'Eſtat de la guerre, leſquels ne ſeront rendus: Neantmoins les proprietaires iouyront des fruicts & reuenus qui en dependent. Le tout nonobſtant les dons & ſaiſies qui en auoient eſté faictes.

3 Les laboureurs pourront en toute liberté faire leurs labourages, charrois, & œuures accouſtumees, ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez ny moleſtez en quelque façon que ce ſoit, ſur peine de la vie à ceux qui feront le contraire.

4 Chacun pourra librement voyager par tout ce Royaume, ſans eſtre adſtrainct de prendre paſſeport: & neãtmoins nul ne pourra entrer és villes & places fortes de party cõtraire, auec autres armes, les gens pied que l'eſpee, & les gens de cheual l'eſpee, la piſtole ou harquebuze, ny ſans enuoyer auparauant aduertir ceux qui ont commandement: leſquels ſeront tenus bailler la permiſſion d'entrer, ſi ce n'eſt que la qualité & nombre de perſonnes portaſt iuſte ialouſie de la ſeureté des places où ils commandent: ce qui eſt remis à leur iugement & diſcretion. Et ſi aucuns du party contraire eſtoient entrez en aucunes deſdictes places, ſans s'eſtre declarez tels, & auoir ladite permiſſion: ils ſeront de bonne priſe. Et pour obuier à toutes diſputes qui pourroient ſur ce interuenir, ceux qui commandent eſdictes places accordans ladite permiſſion, ſeront tenus la bailler par eſcrit ſans fraiz.

5 Les deniers des tailles & taillon, & des impoſitions miſes ſur les marchandiſes & denrees, ſe leueront durant leſdits trois mois, comme ils ſont de preſent, ſans pouuoir eſtre augmentees qu'en vertu des cõmiſſions de ſa Maieſté, & ſans preiudice des accords & traictez particuliers deſia faits pour la perception & leuee deſdits deniers, leſquels ſeront entretenus & gardez.

6 Ne pourront toutes-fois eſtre leuez par anticipation des quartiers, mais ſeulement le quartier courant, ſans la permiſſion de ſa Maieſté, & par les Officiers des Eſlections, leſquels en cas de reſiſtance auront recours au Gouuerneur de la plus proche ville, pour eſtre aſſiſtez de forces: & ne pourra neantmoins pour ceſte occaſion, eſtre exigé pour les fraiz qu'à raiſon d'vn ſol pour liure des ſommes pour leſquelles les contraincte ſeront faictes.

7 Quant aux arrerages deſdites tailles & taillon, n'en pourra eſtre leué outre ledit quartier courãt, & durãt iceluy, ſi ce n'eſt vn autre quartier ſur ce qui eſt de la preſente annee, ſans la permiſſion auſſi de ſa Maieſté.

8 Qu'il ne ſera durant le temps de la preſente Tréue entrepris ny attenté aucune choſe ſur les places les vns des autres, ny faict aucun acte d'hoſtilité: & ſi aucun s'oublioit tant de faire le contraire, ſa Maieſté fera reparer de ſa part tels attentats, & punir les contreuenans comme perturbateurs du repos public, cõme ſera tenu de faire de la ſienne ledit ſieur Duc de Mayenne: & où il n'auroit pouuoir de le faire, les abandonner à ſadite Maieſté, pour eſtre pourſuiuis & punis comme deſſus, ſans qu'ils puiſſent eſtre ſecourus ny aſſiſtez de luy aucunement.

9 Pareillement ſi aucun du party dudit ſieur Duc, refuſe d'obeïr au contenu des preſens articles, il fera tout deuoir & effort qu'il luy ſera poſſible pour l'y contraindre: & où dedans quinze iours apres la requiſition qui luy en ſera faicte il n'y ſatisfaict, ſera loiſible à ſadite Maieſté de faire la guerre à celuy ou ceux qui feront tel refus, ſans qu'ils puiſſent eſtre auſſi ſecourus ny aſſiſtez dudit ſieur Duc, & de ceux qui dependent de luy en quelque ſorte que ce ſoit.

10 Ne ſera loiſible prendre de nouueau aucunes places durant la preſente Tréue pour les fortifier, encores qu'elles ne fuſſent occupees de perſonne.

11 Les Preuoſts des Mareſchaux feront leurs charges, & toutes captures aux champs & en flagrant delict, ſans diſtinction des partis, à la charge de renuoy aux iuges auſquels en deura la cognoiſſance appartenir.

12 Ne ſera permis de ſe quereller & rechercher par voye de fait, duels & aſſemblees d'amis, pour different aduenu à cauſe des preſens troubles, ſoit pour priſe de perſonnes, maiſons, beſtial, ou autres occaſions quelſconques, pendant que ladite Tréue durera.

13 S'aſſembleront les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux, & autres commandans en chacune Prouince, apres la publication des preſens articles, ou deputeront Commiſſaires de leur part, pour aduiſer à ce que ſera neceſſaire pour l'execution d'iceux, au bien & ſoulagement de ceux qui ſont ſoubz leurs charges: & où il ſeroit iugé entr'eux vtile & neceſſaire d'y adiouſter, corriger, ou diminuer quelque choſe pour le bien particulier de ladite Prouince, en aduertiront ſadite Maieſté, & ledit ſieur Duc de Mayenne.

Source : BIU Cujas

14 Les preſens articles ſont accordez, ſans entendre preiudicier aux accords & reiglemens particuliers faits entre les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux des Prouinces du commandement de ſadite Maieſté, & du conſentement dudit ſieur Duc de Mayenne, & autres qui ont pouuoir de ce faire. Faict à Lyon le vingt-troiſieſme Septembre, mil cinq cens quatre-vingts quinze.

Signé, HENRY. Et plus bas, DE NEVF-VILLE.

Leſdicts Articles ont auſsi eſté ſignez à Chaalons, le vingt-troiſieſme iour de Septembre, mil cinq cens quatre-vingts quinze. CHARLES DE LORRAINE. BAVDOVYN.

Edict du Roy, ſur les Articles accordez à Monſieur le Duc de Mayenne, pour la paix de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, ſalut. Comme l'office d'vn bon Roy ſoit d'aymer ſes ſubiects comme ſes enfans, les traicter comme tels, & croire que leur felicité eſt la ſienne: Dieu & les hommes ſont teſmoings auſſi, ſi depuis qu'il luy a pleu nous appeller à ceſte Couronne, nous auons eu autre plus grand ſoing & deſir que de nous acquitter de ce deuoir. Car ayant trouué ce Royaume remply de partialitez, guerres & diuiſions plus grandes & perilleuſes qu'ils n'auoient eſté auparauant, Nous n'auons non plus eſpargné noſtre propre ſang pour defendre noſtre authorité, que noſtre clemence pour oublier & remettre les offenſes qui nous eſtoient faictes, afin de deliurer tant pluſtoſt noſtredict Royaume des oppreſſions de la guerre ciuile, vraye ſource & mere de tous maux. Enquoy nous recognoiſſons n'auoir eſté moins aſſiſtez de la grace & benediction de Dieu en l'vne qu'en l'autre voye. Car s'il nous a ſouuent donné des victoires ſur ceux qui combatoient contre nous: il nous a encores plus ſouuent accreu la volonté, & donné les moyens de vaincre par douceur ceux qui s'en ſont renduz dignes. De ſorte que nous pouuons dire n'auoir gueres moins aduancé la reünion de nos ſubiects ſoubz noſtre obeïſſance (telle que nous la voyons acheminee auiourd'huy, par la grace de Dieu) par noſtre clemence, que par nos armes. Et comme à ce faire nous auons eſté eſmeus principalement de l'amour extreme que nous portons à noſdicts ſubiects; & de la compaſſion que nous auons de leurs calamitez & miſeres, plus que de noſtre intereſt & aduantage particulier: Nous auons auſſi eu grand eſgard aux cauſes qui ont excité & conuié pluſieurs d'iceux de s'armer, ayans eſté fondees ſur le ſoin que chacun doit auoir du ſalut de ſon ame, que nous auons iugees d'autant plus dignes de commiſeration & d'excuſe, que nous recognoiſſons comme vray Chreſtien, n'y auoir rien qui ait tant de puiſſance ſur nous, que ceſte obligation. C'eſt pourquoy ayant ſouuent eſprouué par nous meſmes que la force endurcit pluſtoſt qu'elle ne change les courages des hommes, au fait de la Religion, & que c'eſt vne grace qui eſt infuſe en nous, non par noſtre iugement, ny par celuy d'autruy: mais par la ſeule bonté du Dieu viuant, & l'operation de ſon Sainct Eſprit: Si toſt que nous auons eu quelque relaſche de nos plus grands trauaux par les aduantages que Dieu nous a donnez ſur nos aduerſaires, nous auons voulu approcher de nous des Prelats & Docteurs de bõne vie, & des mieux verſez aux ſainctes lettres, pour nous inſtruire en la verité de la Religion Catholique: de laquelle Dieu nous ayant faict la grace de nous rendre capable, auec ferme propos & reſolution d'y perſeuerer, iuſqu'au dernier ſouſpir de noſtre vie: Nous n'auons eu depuis plus grand deſir que de participer en toutes choſes à l'vnion & ſocieté de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & à noſtre reconciliation auec noſtre Sainct Pere le Pape, & le Sainct Siege, comme chacun a peu cognoiſtre par nos actions, & les continuelles pourſuittes & recherches que nous en auons faict: Leſquelles auroient eſté tellement trauerſees par les ruſes ordinaires de nos ennemis & leur puiſſance à Rome, que ſi noſtre conſtance & la raiſon n'euſſent eſmeu & fortifié la vertu & bonté ſinguliere de noſtre-dict Sainct Pere (lequel comme Pere commun & vray ſucceſſeur & imitateur de Sainct Pierre, n'a eu eſgard qu'au ſeul bien de la Religion Chreſtienne,) Nous n'euſſions iamais acquis le bon-heur de ſa Saincte Benediction, ny de noſtredicte reconciliation par nous tant deſiree pour l'entier repos de noſtre ame, & la ſatisfaction plus grande des conſciences de noſdits ſubiects, eſmeus du ſeul zele de la Religion: En quoy comme nous auons tres-grande occaſion de loüer Dieu, & magnifier auſſi l'equanimité de ſa Saincteté, pour auoir par ſa prudence & bonté confondu l'audace & menſonge de noſdits ennemis, nous ne l'auons pas moindre d'admirer la Prouidence Diuine, en ce qu'il luy a pleu faire que le chemin de noſtre ſalut aye auſſi eſté celuy qui a eſté le plus propre pour gaigner & affermir les cœurs de noſdicts ſubiects, & les attirer à nous recognoiſtre & obeïr, comme il s'eſt veu bien toſt apres noſtre reünion en l'Egliſe, & touſiours depuis continué: Mais ce bon œuure n'euſt eſté parfaict, ny la paix entiere, ſi noſtre tres-cher & tres-amé couſin le Duc de Mayenne, Chef de ſon party, n'euſt ſuiuy le meſme chemin, comme il s'eſt reſolu de faire ſi toſt qu'il a veu que noſtredict Sainct Pere auoit approuué noſtredicte reünion: Ce qui nous a mieux faict ſentir qu'auparauant de ſes actions, receuoir & prendre en bonne part ce qu'il nous a remonſtré du zele qu'il a eu en la Religion, loüer & eſtimer l'affection qu'il a monſtré à conſeruer le Royaume en ſon entier, duquel il n'a faict ny ſouffert le deſmembrement, lors que la proſperité de ſes affaires ſembloient luy en donner quelque moyen: comme il n'a faict encores depuis qu'eſtant affoibly, il a mieux aymé ſe ietter entre nos bras, & nous rendre l'obeïſſance, que Dieu, Nature, & les Loix luy commandent, que de s'attacher à d'autres remedes qui pouuoient encores faire durer la guerre longuement, au grand dommage de noſdicts ſubiects: Ce qui nous a faict deſirer de recognoiſtre ſa bonne volonté, l'aymer & traicter à l'aduenir comme noſtre bon parent & fidele ſubiect: Et afin que luy & tous les Catholiques qui l'imiteront en ce deuoir, y ſoient de plus en plus confirmez, & les autres excitez de prendre vn ſi ſalutaire conſeil: Et auſſi que perſon-

Source : BIU Cujas

ne ne puisse plus feindre cy apres de douter de la sincerité de nostredite reünion à l'Eglise Catholique, & sous ce pretexte faire renaistre de nouuelles semences de dissentions pour seduire nos subiects, & les porter à leur ruine: Sçauoir faisons, que comme nous declarons & protestons nostre resolution estre de viure & mourir en la Foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de laquelle nous auons faict profession, moyennant la grace de Dieu, nostre intention est aussi d'en procurer à l'aduenir le bien & aduancement de tout nostre pouuoir, & auec le soin & mesme affection que les Rois tres-Chrestiens nos predecesseurs ont faict: Et par l'aduis de nos bons & loyaux subiects Catholiques, tant de ceux qui nous ont tousiours assisté, que des autres qui se sont depuis remis en nostre obeïssance: en conseruant neantmoins la tranquilité publique de nostre Royaume.

1 Cependant nous voulons qu'és villes de Chaalons, Seurre & Soissons, lesquelles nous auons laissees pour villes de seureté à nostredit cousin, pour six ans, ny au Bailliage dudit Chaalons, dont nous auons accordé le gouuernement à l'vn de ses enfans, separé pour ledit temps de celuy de Bourgongne, & à deux lieües aux enuirons de ladite ville de Soissons, il n'y ait autre exercice de Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, durant lesdits six ans, ny aucunes personnes admises aux charges publiques & offices, qui ne facent profession de ladite Religion.

2 Et afin que la reünion sous nostre obeïssance de nostredict cousin, & de tous ceux qui l'imiteront en ce deuoir, soit parfaicte & accomplie de toutes ses parties, comme il conuient, tant pour nostre seruice, & l'entier repos de tous nos subiects, que pour l'honneur & seureté de nostredit cousin, & des autres qui voudront iouyr du present Edict: Nous auons reuoqué & reuoquons tous Edicts, lettres patentes, & declarations faites & publiees en nostre Cour de Parlement de Paris, & autres lieux & Iurisdictions, depuis les presens troubles, & à l'occasion d'iceux: ensemble tous Iugemens & arrests donnez contre nostredit Cousin le Duc de Mayenne, & autres Princes & Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, communautez, & particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui se voudront ayder du benefice dudit Edict: Voulons & entendons que lesdits Edicts, lettres patentes & declarations soient retirees des Registres de nostredite Cour, & autres lieux & Iurisdictions, pour en estre la memoire du tout esteinte & abolie.

3 Deffendons à tous nos subiects de quelque qualité qu'ils soient, de renouueller la memoire des choses passees durant lesdits troubles, s'attaquer, iniurier, ou prouoquer l'vn l'autre de fait ou de parole, à peine aux contreuenans d'estre punis cõme perturbateurs du repos public: A ceste fin nous voulons que toutes marques de dissention qui pourroient encores aigrir nosdits subiects les vns cõtre les autres, introduites dedans nos villes, ou ailleurs, depuis les presens troubles, & à l'occasion d'iceux, soient ostez & abolis: Enioignant aux Officiers de nos villes, Maires, Consuls, & Escheuins, d'y tenir la main.

4 Voulons aussi, & ordonnons, que tous Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers, & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui nous voudront recognoistre auec nostredit cousin le Duc de Mayenne, soient remis en leurs biens, Benefices, Offices, charges & dignitez, nonobstant tous Edicts, dons de leurs biens, rentes & debtes, & prouisions à d'autres personnes de leursdites Offices, saisies, ventes, confiscations, & declarations qui en pourroient auoir esté faictes, emologuees & enregistrees: lesquelles nous auons reuoquees & reuoquons: entendant que dés à present, sans autre declaration, & en vertu du present Edict, main-leuee entiere leur en soit faite: A la charge toutesfois que nostredit cousin, & eux, nous iureront toute fidelité & obeïssance: Se departiront dés à present de toutes ligues, practiques, associations ou intelligences faictes dedans ou dehors le Royaume: & promettront à l'aduenir de n'en faire soubz quelque pretexte que ce soit.

5 Ne pourront aussi, tant nostredict cousin, que les Princes, Seigneurs, Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers & autres habitans des villes, communautez, & bourgades, qui ont eu quelque sorte que ce soit, suiuy & fauorisé son party, ne nous ayant encores fait le serment de fidelité, & voulant venir à la recognoissance de ce deuoir auec luy, dedans le temps porté par le present Edict, estre recherchez des choses aduenuës, & par eux commises durant les presens troubles, & à l'occasion d'iceux pour quelque cause que ce soit: Voulant que les iugemens & arrests qui ont esté ou pourroient estre donnez contr'eux pour ce regard, ensemble toutes procedures & informations demeurent nulles, & de nul effect, & soiẽt ostees & tirees des registres, sans que des cas & choses dessusdites rien soit excepté, fors les crimes & delicts punissables en mesme party, & l'assassinat du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & frere.

6 Et neantmoins ayant esté ce faict mis par plusieurs fois en deliberation, & eu sur ce l'aduis des Princes de nostre sang, & autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs Seigneurs de nostre Conseil estans lez nous, & depuis veuës par nous, seant à nostre Conseil, les charges & informations sur ce faictes depuis sept ans en çà: par lesquelles il nous a apparu qu'il n'y a aucune charge contre les Princes & Princesses nos subiects, qui s'estoiẽt separez de l'obeïssance du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & frere, & la nostre: Auons declaré & declarons par ces presentes, que ladicte exceptiõ ne se pourra estendre enuers lesdits Princes & Princesses qui ont recogneu & recognoistront enuers nous, suiuant le present Edict, ce à quoy le deuoir de fidelité les oblige, attendu ce que dessus, plusieurs autres grandes considerations à ce nous mouuans, & le serment par eux fait de n'auoir consenty ny participé audit assassinat: Deffendant à nostre Procureur general present & à venir, & tous autres d'en faire contr'eux aucune recherche ny poursuitte, & à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers d'y auoir esgard.

7 Dauantage,

Source : BIU Cujas

7 Dauantage, tous ceux qui ont eſté mis hors de nos villes depuis la reduction d'icelles en noſtre obeïſſance, à l'occaſion des preſens troubles, & pour cauſes qui doiuent eſtre remiſes par le preſent Edict, ou qui lors de ladicte reduction en eſtoient abſens, & le ſont encores de preſent pour meſmes cauſes, qui voudront iouyr du benefice d'iceluy, pourront rentrer eſdites villes, & ſe remettre en leurs maiſons, biens & dignitez: nonobſtant tous Edicts, Lettres, & Arreſts à ce contraires.

8 Noſtredit couſin le Duc de Mayenne, & les Seigneurs, Gentils-hommes, Gouuerneurs, Officiers, corps de villes, communautez, & autres particuliers qui l'ont ſuiuy, demeureront pareillemẽt quittes & deſchargez de toutes recherches pour deniers publics ou particuliers qui ont eſté leuez & pris par eux, leurs ordonnãces, mandemens & cõmiſſions, durant, & à l'occaſion des preſens troubles, tant des receptes generales que particulieres, Greniers à ſel ſaiſis, & iouïſſances des rentes, arrerages d'icelles, reuenus, obligations, argenteries, priſes & ventes de biens meubles, bagues & ioyaux, ſoit d'Egliſe, de la Couronne, Princes, ou autres des particuliers, bois de haulte fuſtaye, & taillis, ventes de ſel, prix d'iceluy, tant de marchands, que de la gabelle, decimes, alienations des biens des Eccleſiaſtiques, traictes & impoſitions miſes ſur les denrees, vins, chairs, & autres viures, depoſts & conſignations, cottes ſur les particuliers, empriſonnemens de leurs perſonnes, priſes de cheuaux, meſmes en nos harats, & generalement de tous deniers, impoſitions, & autres choſes quelconques, ores qu'elles ne ſoient plus particulierement exprimees: comme auſſi ceux qui auront fourny & payé leſdits deniers en demeureront quittes & deſchargez.

9 Demeureront pareillement deſchargez de tous actes d'hoſtilité, leuees & conduites de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte & priſe d'artillerie, & munitions, tant aux magazins publics, que maiſons des particuliers, confection de pouldres, priſes, rançons, fortificatiõs, deſmolitiõs de villes, chaſteaux, bourgs & bourgades, entrepriſes ſur icelles, bruſlemens & deſmolitions d'Egliſes, & faux-bourgs de villes, eſtabliſſement de conſeils, iugemens & executions d'iceux: commiſſiõs particulieres, ſoit en matieres ciuiles ou criminelles, voyages, intelligences, negotiations & traictez dedans & dehors noſtredit Royaume.

10 Ceux qui ont exercé les charges des Commiſſaires Generaux & garde des viures, ſouz l'authorité de noſtredit conſin, & des Seigneurs commandans aux Prouinces particulieres de noſtre Royaume, leſquels nous recognoiſtront ſuyuant le preſent Edict, & dedans le temps porté par iceluy, ſeront exempts de toutes recherches pour toutes ſortes de munitions, viures, cheuaux, harnois, & autres choſes par eux faites pour l'execution de leurs charges durant les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, ſans qu'ils ſoient reſponſables du fait de leurs Commis, Clercs, & autres Officiers par eux employez, & ſans qu'ils ſoient tenus rendre aucun compte de leur maniement & charges, en rapportant ſeulement declaration & certification de noſtredit couſin, qu'ils ont bien & fidelemẽt ſeruy en l'exercice de leurs charges.

11 Tous memoires, lettres & eſcrits publiez depuis le premier iour de Ianuier, 1589. pour quelques ſuiets qu'ils ayent eſté faits, & contre qui que ce ſoit, demeureront ſupprimez, ſans que les autheurs en puiſſent eſtre recherchez: Impoſant pour ce regard ſilence, tant à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, qu'à tous autres particuliers.

12 Nous n'entendons auſſi qu'il ſoit fait aucune recherche contre le Seigneur de Maigny, Lieutenant, & les ſoldats des gardes de noſtredict couſin, ayant aſſiſté à la mort du feu Marquis de Maignelay, aduenuë contre la volonté, & au grand regret de noſtredict couſin, ainſi qu'il a declaré. Et demeurera ledit fait, pour ce regard aboly, ſans qu'il leur ſoit beſoin obtenir autres lettres ny declaration plus ample: Meſmement pour le regard de ceux leſquels pour ce ſubiect ont obtenu lettres de noſtredict couſin, leſquelles ont eſté verifiees par celuy qui a exercé l'office du grand Preuoſt à ſa ſuitte.

13 Toutes Sentences, Iugemens & Arreſts donnez par les Iuges dudit party, entre perſonnes d'iceluy party, ou autres n'eſtans dudit party, qui ont procedé volontairement, tiendront & auront lieu, ſans qu'ils puiſſent eſtre reuoquez par nos Cours de Parlement, ou autres Iuges, ſinon en cas d'appel, ou par voye ordinaire: Et où aucune reuocation ou ceſſation en auroit eſté faicte, elle demeurera dés à preſent nulle, & de nul effect.

14 Le temps qui a couru depuis le premier iour de Ianuier, 1589. iuſques à preſent, ne pourra ſeruir entre perſonnes de diuers partis, pour acquerir preſcription ou peremption d'inſtance.

15 Tout ce qui a eſté executé en vertu deſdits iugemens, ou actes publics du conſeil eſtably par noſtredit couſin, pour rançons, entherinement de graces, pardons, remiſſions & abolition, aura lieu, ſans aucune reuocation, pour les differens qui regardent les particuliers.

16 Ceux qui auront eſté pourueus par noſtredict couſin d'Offices vacquans par mort ou reſignation és villes qui nous recognoiſtront auec luy, comme auſſi des Offices de Receueurs du ſel nouuellement creées eſdites villes, y ſeront maintenus en prenant prouiſion de nous, que nous leur ferons expedier.

17 Et pour le regard de ceux qui ont eſté par noſtredit couſin pourueus deſdites offices qui ont vaqué és villes qui ont cy deuant tenu ſon party, ſoit par mort, reſignation, ou nouuelle creation de nous ou de nos predeceſſeurs, leſquels ont depuis ſuiuy noſtredit couſin, ſans nous recognoiſtre & iurer fidelité ſuyuant nos Edicts, reuenans à preſent à noſtre ſeruice auec luy, leſquels auec autres ſont nommez & declarez en vn eſtat & roolle particulier que nous auons accordé & ſigné de noſtre main, ſeront pareillement maintenus & conſeruez eſdites Offices, prenant prouiſion de nous: Le meſme ſera fait pour les benefices declarez audit eſtat & roolle.

18 S'il y a quelque diſpute & procez ſur la prouiſiõ deſdites offices eſtans dedans les villes qui nous

Source : BIU Cujas

recognoistront auec nostredit cousin, octroyees par luy entre personnes qui sont encores à present dudit party, ou l'vn d'eux, & nous recognoistront auec luy, ceux qui auront obtenu declaration de l'intention de nostredit cousin, seront maintenus, pourueu qu'ils apportent ladite declaration dedans six mois apres la publication du present Edict.

19 Et d'autant que ceux qui ont esté pourueus d'Offices, soit par mort, resignation, creation nouuelle, ou autrement, & payé finance pour cest effect és mains de ceux qui ont fait la recepte des parties casuelles au party de nostredit cousin, pourroiēt pretendre quelque recours contre luy, ou ceux qui ont receu lesdits deniers, comme dit est, soit pour estre maintenus ausdites Offices, ou rembourssez de leurs finances : Nous auons deschargé & deschargeons par ces presentes nostredit cousin & lesdits Thresoriers & Receueurs de toutes actions & demandes que l'on pourroit intenter contr'eux pour ce regard.

20 Tous ceux qui nous recognoistront auec nostredict cousin, qui ont iouy des gages, droicts & profits d'aucuns Offices, fruicts de Benefices, reuenus de maisons, terres & Seigneuries, loyers & vsufruicts de maisons & autres biens meubles, droicts, noms, raisons, & actions de ceux qui estoient du party contraire, en vertu des dons, ordonnances, mandemens, rescriptions & quittances de nostredit cousin le Duc de Mayēne, ne seront subiects à aucune restitution, ains en demeureront entierement quittes & deschargez : Ils ne pourront aussi rien demander ny repeter des choses susdites prises sur eux par nostre commandement & authorité, & receües par nos autres subiects & seruiteurs, fors & excepté d'vne part & d'autre les meubles qui se trouueront en nature, qui pourront estre repetez par ceux ausquels ils appartenoient, en payant le prix pour lequel ils auront esté vendus.

21 Pareillement les Ecclesiastiques qui nous recognoistront auec nostredit cousin, & ne nous ont encores faict serment de fidelité, qui ont payé leurs decimes aux Receueurs ou commis par luy, ensemble les deniers de l'alienation de leur temporel, n'en pourront estre recherchez pour le passé, ains en demeureront aussi entierement quittes & deschargez, ensemble les Receueurs qui en ont faict le payement.

22 Toutes les sommes payees par les Ordonnances de nostredit cousin, ou de ceux qui ont eu charge de finance souz luy, à quelques personnes & pour quelque cause que ce soit, par les Thresoriers, Receueurs ou autres, qui ont en maniement des deniers publics, lesquels nous recognoistrōt auec luy, serōt passez & alloüez en nos Chambres des Comptes, sans que l'on les puisse rayer, superseder, ny tenir en souffrance, pour n'auoir esté la forme & l'ordre des finances tenuë & gardee. Et ne seront tous les cōptes qui ont esté rendus subiects à reuision sinon en cas de l'ordonnāce. Voulans que pour le restablissement de toutes parties rayees, supersedees ou tenües en souffrance, toutes lettres & validations necessaires leur soient expediees. Et quant aux comptes qui restent à rendre, ils seront ouys & examinez en nostre Chambre des Comptes à Paris ou ailleurs, où il appartiendra. A quoy toutesfois ils ne pourront estre contraints d'vn an. Et ne sera nostredit Cousin ny lesdits Thresoriers, Receueurs & comptables, tenus & responsables en leurs noms, des mandemens, rescriptions & quittances qu'ils ont expediees pour choses dependantes de leur charge, sinon qu'ils en soient obligez en leurs propres & priuez noms.

23 Les Edicts & Declarations par nous faicts sur la reduction du payement des rentes constituees, auront lieu, pour ceux qui s'ayderont du present Edict, sans que l'on puisse pretendre qu'ils soient descheuz & priuez du benefice desdicts Edicts & Declarations, pour n'y auoir satisfaict dedans le temps porté par iceux : Et ne courra ledit temps contr'eux, que du iour de la publication de nostredit Edict.

24 Et pour celes que veufues & heritiers de ceux qui sont morts au party de nostredit cousin pourroiēt estre poursuiuis & recherchez pour raison des choses faites durāt les troubles, & à l'occasiō d'iceux, par leurs maris, & ceux desquels ils sont heritiers, Nous voulons & entēdons qu'ils iouyssent de la mesme descharge accordee par les articles precedents, à tous ceux qui nous feront le serment de fidelité auec nostredit Cousin.

25 Tous ceux qui voudront iouyr du present Edict, seront tenus le declarer dedans six sepmaines apres la publication d'iceluy au Parlement de leur ressort, & faire le serment de fidelité : A sçauoir, les Princes, Euesques, Gouuerneurs des Prouinces, Officiers, & autres ayans charges publiques, entre nos mains, de nostre tres-cher & feal Chancelier, ou des Parlements de leur ressort, & les autres pardeuant les Baillifs, Seneschaux, & Iuges ordinaires dedans ledit temps.

26 Sur la remonstrance qui nous a esté faicte par nostre Cousin le Duc de Mayenne, pour la ville de Marseille & autres de nostre pays de Prouence, qui ont tenu iusques à present son party, & nous obeyront & recognoistront auec luy en vertu du present Edict, Nous auons ordonné & promis qu'ils iouyront du contenu és articles inserez aux articles secrets par nous accordez à nostredict Cousin.

27 Dauantage, desirans donner toutes occasions aux Ducs de Mercœur & d'Aumalle de reuenir à nostre seruice, & nous rendre obeïssance, à l'exemple de nostredict Cousin le Duc de Mayenne, & sur la supplication tres-humble qu'il nous en a faite : Nous auons semblablement declaré que nous verrons bien volontiers leurs demandes quand ils nous les presenteront, & s'acquitteront de leur deuoir enuers nous, pourueu qu'ils le facent dedans le temps limité par le present Edict. Et dés à present voulons que l'execution de l'Arrest donné contre ledict Duc d'Aumalle en nostre cour de Parlement soit surseis, iusques à ce que nous en ayons autrement ordonné, en intention de reuoquer & supprimer ledict Arrest, si ledict Duc d'Aumalle nous recognoist comme il doit, durant ledict temps.

28 Recognoissans

Source : BIU Cujas

18 Recognoiſſans de quelle affectiõ noſtredit couſin s'employe pour reduire en noſtre obeiſſance ceux qui reſtent en ſon party,& par ce moyen remettre noſtredit Royaume du tout en repos, Nous auõs eu agreable auſſi que les articles qui concernẽt noſtre treſcher & amé couſin le Duc de Ioyeuſe, les ſieurs Marquis de Villars & de Mont-pezat: Cõme auſſi le ſieur de l'Eſtrange qui commande de preſent en noſtre ville du Puy, enſemble les habitans de ladite ville, les ſieurs de ſainct Offange, Gouuerneur de Roche-fort, du Pleſſis, Gouuerneur de Craon, & de la Seuerie, Gouuerneur de la Ganache, ayant eſté veus & reſolus en noſtre cõſeil, ſur les memoires qu'ils ont enuoyez à cet effect, que noſtredit couſin nous a preſentez de leur part. Voulons que ce qui a eſté accordé ſur iceux, ſoit effectué & obſerué de poinct en poinct, pourueu que noſtredit Couſin face apparoir dedans ſix ſepmaines qu'ils ayent accepté ce que nous leur auons accordé, & que dedans le meſme temps ils nous facent le ſerment de fidelité: autrement nous n'entendons eſtre tenuz & obligez à l'entretenemẽt & obſeruation deſdits articles.

29 Ayans eſgard que noſtredit couſin s'eſt obligé en ſon nom, & fait obliger aucuns de ſes amis & ſeruiteurs en pluſieurs parties & ſommes de deniers declarees en vn eſtat ſigné de luy, montant à la ſomme de trois cents cinquante mil eſcus, qu'il nous a remonſtré auoir employez aux affaires de la guerre & autres de ſon party, ſans qu'il en ſoit tourné aucune choſe à ſon profit particulier, ny de ſes amis & ſeruiteurs coobligez: dequoy le voulant deſcharger & tenir quitte, afin de luy donner plus de moyen de nous faire ſeruice, Nous promettõs à noſtredit couſin d'acquitter leſdites debtes portees par ledit eſtat, iuſques à ladite ſomme de trois cents cinquante mil eſcus, en principal, & vingt-ſept mil ſix cens cinquante eſcus, pour les arrerages d'aucunes parties deſdites debtes, portans rentes, intereſts, liquidez pour le tẽps porté par l'eſtat fait & ſigné de noſtre main, & de celle de noſtredit couſin, & l'en deſcharger entierement auec ſeſdits amis & ſeruiteurs coobligez. Et à ceſte fin luy faire payer dedans deux ans, en huict payemens de quartier en quartier, le premier quartier commẽçant au premier iour du preſent mois de Ianuier, la ſomme de ſix vingts vn mil cinquante eſcus, que nous auons ordõné eſtre aſſignez ſur aucunes receptes generales de noſtredit Royaume, pour eſtre employé tant en l'acquit deſdites debtes portãs rẽtes & intereſts, que des arrerages d'icelles, iuſques au temps porté par ledit eſtat, ſigné de noſtre main & de celle de noſtredit couſin: Et faire auſſi payer à l'aduenir le courant deſdites rentes & intereſts, iuſques à l'entiere extinction & admortiſſement d'icelle, & des obligations ſuſdites. Et quant aux autres debtes contenuës audit eſtat ſigné de noſtredit couſin, reſtans deſdits trois cens cinquante mil eſcus: Nous promettons à noſtredit couſin d'en retirer & luy rendre les promeſſes, contracts & obligatiõs de luy & de ſes amis & ſeruiteurs coobligez dedans quatre ans, ſans pour ce payer aucuns arrerages & intereſts, ou bien luy fournir dedãs ledit temps de iugement valable de l'inualidité deſdites debtes, de ſorte que noſtredit couſin, ſes amis & ſeruiteurs en ſeront du tout quittes & deſchargez. Et iuſques à ce que leſdites promeſſes & obligations luy ayent eſté renduës, Nous voulons & ordonnons qu'il ne puiſſe eſtre contrainct, ny auſſi ſeſdits amis & ſeruiteurs coobligez au payement de tout ou partie d'icelle ſomme de trois cents cinquante mil eſcus, ny des arrerages & intereſts deſdites rentes: Et que toutes lettres de ſurſeances, interdiction & euocation en noſtre conſeil d'Eſtat, en ſoient expediees toutes & quantesfois que beſoin en ſera, ſur l'extraict du preſent article.

30 D'auantage, voulans mettre noſtredit conſin le Duc de Mayenne hors de tous intereſts enuers les Suiſſes, Reiſtres, Lanſquenets, Lorrains & autres eſtrangers, auſquels il s'eſt obligé, tant pour la leuee de gens de guerre que pour le ſeruice qu'ils ont fait durant le temps qu'ils ont demeuré en ſon party: Nous promettons de l'acquitter & deſcharger de toutes les ſommes auſquelles ſe peuuent monter leſdites obligations par luy faites, tant en ſon nom priué que comme chef de ſondit party, & les mettre auec les autres debtes de la Couronne, ſuyuant les verifications qui en ont eſté faites par le feu ſieur de Videuille Intendant des finances, & par les eſleuz dudit pays de Bourgongne, pour le regard deſdits Suiſſes, Reiſtres, Lanſquenets & Lorrains depuis leſdites verifications, reuoquans & adnullans dés à preſent leſdites obligations qu'il a cõtractees en ſondit nom, pour ce regard. Et particulierement enuers le Comte Collalte, Colonnel des Lanſquenets, & autres Colonnels & Capitaines des Suiſſes & Reiſtres, ſans qu'il en puiſſe eſtre pourſuiuy n'inquieté en vertu d'icelles obligations, attendu qu'il n'en eſt tourné aucune choſe à ſon profit particulier: dont nous luy ferons expedier toutes lettres & prouiſions neceſſaires.

31 Les articles ſecrets qui ne ſe trouueront inſerez en cedit preſent Edict, ſeront entretenus de poinct en poinct & inuiolablemẽt obſeruez: & ſur l'extraict d'iceux ou de l'vn deſdits articles ſigné de l'vn de nos Secretaires d'eſtat, toutes lettres neceſſaires ſeront expediees.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, chambre de nos Comptes, Cours de nos aydes, Treſoriers generaux de France, & de nos finances, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres iuſticiers, officiers, & à chacun d'eux endroit ſoy, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir inuiolablement, & ſans enfraindre: Et du cõtenu en icelles iouyr & vſer tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auõs ſigné ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Folambray au mois de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts ſeize. Et de noſtre regne le ſeptieſme.

Signé, *HENRY*. Et à coſté, Viſa. Et plus bas, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil,

Signé, *POTIER*. Et ſeellé du grand ſeau de cire verde, ſur lacs de ſoye verde & rouge.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy: à Paris en Parlemẽt, le neufieſme Auril, mil cinq cens quatre vingts ſeize. Signé, *VOYSIN*.

Source : BIU Cujas

Leuës, publiees, & registrees en la chambre des comptes, ouy le Procureur general du Roy: à la charge que ceux qui ont reçeu & manié les deniers en rendront compte en ladite Chãbre dedans le delay porté par lesdites lettres, sans que la despense puisse exceder la recepte: Et sera sa Majesté suppliee de pourueoir au remplacement des deniers affectez au payement des rentes & autres charges. Le septiesme iour de May, 1596. Signé, *DANES.*

Leues, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy. A Paris, en la cour des aydes, le vingt-neufiesme iour de May, 1596. Signé, *BERNARD.*

Edict du Roy, sur les articles accordez à Monsieur le Duc de Geneuois & de Nemours.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nous auions de tout temps esté bien aduertis de l'inclination naturelle de nostre tres-cher & tres-amé Nepueu le Duc de Geneuois & de Nemours à nostre seruice: ayant touſiours entẽdu qu'il n'a participé aux troubles & diuisions de nostre Royaume par aucun desseing preiudiciable aux loix de l'estat. Et nous estions promis de voir bien toſt l'effect de sa bonne volonté: mais les bons & vtiles admonestemens qu'il a receu de nostre treschere & tresamee Tante la Ducheſſe de Nemours sa mere, l'ont encore plus promptement faict resoudre à recognoistre nostre authorité, & se ranger à son deuoir, comme il a fait, & desirãs tesmoigner en toutes choſes combien la reduction de noſtredit Nepueu nous a esté agreable, Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, Nous auons par l'aduis des Princes, & autres grands & notables perſonnages estans pres de nous, dit, statué & ordonné, diſons, statuons & ordonnons par Edict perpetuel & irreuocable ce que s'enſuit.

PREMIEREMENT.

Que la memoire de tout ce qui s'eſt paſſé pendant les troubles, & à l'occaſion d'iceux depuis l'annee 1589. iuſques à preſent, tãt pour ce qui s'eſt geré & negotié par le feu Duc de Geneuois & de Nemours, frere aiſné de noſtredit Nepueu, que par luy, & tous ceux qui les ont ſuiuis, aſſiſtez, ſeruis & fauoriſez, de quelque eſtat & cõdition qu'ils ſoiẽt, demeurera eſteinte & aſſoupie, tant en la priſe des armes, entreprinſes ſur villes, forcemẽt d'icelles, chaſteaux, maiſons & forteresſes, démolitions, fortificatiõs d'icelles, bruſlemẽs & demolitiõs d'Egliſes, fauxbourgs de villes, & maiſons, meurtres, violẽces & autremẽt en quelque façon que ce ſoit, meſme ce qui cõcerne l'entrepriſe pretẽduë faite ſur noſtre ville de Vienne au mois de Iuin dern. pour raiſon de laquelle le capitaine la Croix auroit eſté executé à mort & pluſieurs par luy nommez, & autres pourſuiuis & accuſez: Entre autres le capitaine Laurẽt, lors Sergent major de ladite ville, & le Normãt, cõme ayant participé à ladite entrepriſe, encore qu'ils nous euſſent fait le ſermẽt de fidelité depuis la reductiõ de ladite ville de Viẽne en noſtre obeiſſance, dont voulons la memoire demeurer eſteinte, & toutes procedures & recherches ſupprimees & abolies, ſans qu'on les puiſſe à laduenir continuer ny reprendre contre quelque perſonne que ce ſoit, & ſous quelque couleur, pretexte, ny occaſion que ce puiſſe eſtre, priſes de deniers des receptes generales & particulieres, fonte de la Couronne d'or, qui fut trouuee pendant le ſiege de Paris au Monaſtere de Saincte Croix de la Bretonnerie, priſe, vendition & diſtribution pendant ledit ſiege, & apres iceluy des bagues & ioyaux du threſor de S. Denis en France, de quelque valeur & eſtimation que le tout puiſſe eſtre, aulbeines, confiſcations, amendes, decimes, Gabelles, vente de ſel, & impoſitions miſes ſur iceluy, & toutes autres impoſitions & leuees de deniers, à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter, tant és villes, que ſur le plat pays, ſoubs l'authorité, & par le commandement & conſentement de feu ledit Duc de Nemours, & de luy, maniements, diſtributions, & diſpoſitions deſdits deniers, encore que la forme des ordonnances n'y ait eſté gardee, traictes & impoſitions foraines, ſubſides & daces miſes ſur les marchandiſes & viures, fontes d'artilleries & boulets, prinſes d'artillerie, leuees de viures, prinſes de munitions tant en nos magazins, que ſur le peuple, cõfection de pouldre, ſalpeſtre, & autres munitions de guerre, leuees & conduite de gens de guerre, exploicts d'iceux, ligues, & negotiations faites tant dedans que dehors noſtre Royaume, voyages, intelligences dedans & dehors iceluy, traictez, auec tous Princes & communautez faits tant des commandemens & conſentemens dudit feu Duc, & de noſtredit nepueu, que des gentils-hommes, Secretaires & negotiations, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient cõmunautez ou particuliers, gouuerneurs & habitans d'icelles, butins & rançons des habitans des villes, & communautez, & des particuliers, priſes & leuees de deniers ſur les particuliers, de quelque dignité & qualité qu'ils puiſſent eſtre, vente de leurs biens, meubles, fruicts, profits, rentes & reuenuz de leurs immeubles, pris & perceus tant par ledit feu Duc, que par noſtredit nepueu ſon frere, & tous autres generalemẽt quelconques par leur ordonnance ou à leur adueu, ordonnances & mandemens tant dudit feu Duc, que de luy, eſtabliſſemens de iuſtice, iugemẽs & executions d'iceux, ſoit en matiere ciuile, ou criminelle, police, reiglemens, & fabrications de monnoye, liures, & autres eſcrits tant imprimez que non imprimez, faits & publiez contre qui que ce ſoit ou puiſſe eſtre, & generalement de tout ce qui a eſté faict, geré, negotié, propoſé, & executé depuis ladite annee mil cinq cens quatre vingts-neuf, tant par ledit feu Duc, que noſtredit Nepueu, Seigneurs, gentilshommes, officiers de iuſtice & de Finances, Capitaines, Soldats, Corps, Conſeils, & communautez de villes qui leur ont adheré, & les ont ſuiuis, aſſiſtez & fauoriſez, combien qu'ils ne ſoient, ne tout ce qu'ils ont faict, geré, ou negotié cy par le menu ſpecifié, ſans qu'eux, leurs ſucceſſeurs en puiſſent iamais en general ou en particulier, eſtre pourſuiuiz, moleſtez, recherchez, trauaillez, ou inquietez en quelque ſorte, ou pour quelque cauſe & occaſiõ que ce ſoit, & ſans que ceux qui ont ordõné, ſoit en deniers ou viures, & qui ont eſté employez & commis à la pourſuitte, leuee, diſtribution & employ, de toute nature de deniers, & qui

s'y ſont

Source : BIU Cujas

s'y ſont entremis, ſoit de leur conſentement ou autrement en puiſſent particulierement eſtre pourſuiuis, recherchez, moleſtez, trauaillez, ou inquietez, encores que les ordonnances ſur le fait des finances n'ayent eſté ſuiuies, meſmes que les monſtres, & roolles des gens de guerre n'ayẽt eſté faites ſelon icelles, pourueu ſeulement qu'ils rapportent en leurs comptes les ordonnances, mandemens, & certificats dudit feu Duc, & de noſtredit Nepueu, & acquit des parties prenantes, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, eſquels comptes le tout luy ſera paſſé & alloué, tant en recepte, qu'en deſpenſe, & ce qui reſtera deu aux comptables ſans fraude ny deſguiſement leur ſera rembourſé, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, tant des cours de Parlemẽt, chambre des Comptes, que de toutes autres cours & iuriſdictions, & à leurs ſubſtituts, reſerué ſeulement l'execrable aſſaſſinat commis en la perſonne de noſtre treſ-cher & treſ-honoré frere, le feu Roy dernier decedé, & les cas puniſſables commis entre perſonnes de meſme party.

2 Que les ſeruiteurs domeſtiques dudit feu Duc, que de noſtredit nepueu, & tous autres, tãt Eccleſiaſtiques, Reguliers ou Seculiers, que Nobles, & d'autre cõdition, qui les ont ſuiuis, aydez, ſecourus, & fauoriſez depuis ledit premier iour de Ianuier quatre vingts neuf, qui ne nous ont encores iuré & fait le ſerment de fidelité, & qui le feront comme noſtredit Nepueu, ſeront remis & reintegrez en leurs maiſons & biens, charges & honneurs, priuileges, exemptions immunitez, authoritez & dignitez, offices & benefices, ſans qu'ils puiſſent eſtre en aucune ſorte moleſtez, inquietez ou recherchez d'aucunes entrepriſes, ny autres choſes par eux faites ou eſcrites à l'occaſion deſdits troubles: Et où aucuns de leurs fiefs, terres, ſeigneuries, & appartenances d'iceux auroient eſté pour quelque occaſion que ce ſoit pour ce ſaiſis & arreſtez, leur en auons fait & faiſons pleine & entiere main-leuee & deliurance, reuoquant tous dons faits à leur preiudice en quelque ſorte, & à quelque perſonne que ce ſoit.

3 Qu'il ne ſera fait aucune recherche contre qui que ce ſoit des condamnatiõs, executiõs de mort, & pourſuittes faites durant ces troubles en noſtre ville de Lyon ou ailleurs ſoubs l'authorité dudit feu Duc, que de noſtre Nepueu, ou de leurs commandemẽs, ſoit par voye de iuſtice, droict de guerre ou autrement.

4 Que ceux qui commandent dedans les villes, places, & chaſteaux que noſtredit Nepueu tient és pays de Foreſts, Auuergne & Vellay, y demeureront, & leur ſera donné appointement pour les gens de guerre neceſſaires à la garde d'icelles: Nous faiſans au preallable le ſermẽt de les conſeruer fidelement ſous noſtredit Nepueu en noſtre obeiſſance.

5 Que l'exercice de la iuſtice du Bailliage & Eſlection de Foreſts ſera remis en la ville de Mont-brizon, & icelle en tous ſes anciens droicts, libertez, franchiſes, priuileges, immunitez & octrois: Et s'il ſe trouue que les Conſuls d'icelle en la preſente annee ayent aduancé quelques deniers, par la verification qui en ſera faite par le ſieur de Seruieres, Threſorier general de France à Lyon, que nous commettons à ceſte fin, il ſera par nous pourueu à leur rembourſement, ainſi que de raiſon.

6 Que les prouiſions d'offices faites par ledit feu Duc de Nemours, dont la function eſt dedans les villes qui nous recognoiſtront auec noſtredit Nepueu, demeureront nulles & de nul effect: Et neãtmoins que ceux qui ont obtenu leſdites prouiſiõs par mort ou reſignatiõ, iouyront deſdites offices en prenant nouuelles lettres de prouiſion de nous, que voulons leur eſtre expediees ſans payer aucune finance.

7 Et quant aux offices de receueurs particuliers, anciens & alternatifs és greniers à ſel d'Ambert & Mont-briſon: ceux qui ont eſté pourueuz par noſtredit tres-cher Couſin le Duc de Mayenne, ſerõt maintenus en iceux, en nous faiſant le ſerment de fidelité, & prenant de nous nouuelle prouiſiõ qui leur ſeront expediees, ſans payer finance.

8 Et d'autant que pour la conſeruation des pays auſquels commandoit ledit feu Duc de Nemours, & entretenemẽt d'aucuns gentilshõmes, Capitaines & autres ſes ſeruiteurs, l'on pourroit auoir eſté contraint de prẽdre les fruicts & reuenuz des terres & places appartenãs à des particuliers, Princes, Seigneurs ou Dames, & meſme à aucuns ou aucunes de meſme party, ainſi qu'il aduient ſouuent par les neceſſitez & deſordres de la guerre, pour euiter toutes diſputes & querelles qui en pourroiẽt aduenir, ioinct l'impoſſibilité qu'il y auroit de rendre ce qu'en a eſté pris: Nous auons deſchargé & deſchargeons ledit ſieur Duc & noſtredit Nepueu, freres, & autres qui ont eſté employez ſoubs eux, ou qui peuuent auoir eſté gratifiez par eux deſdits reuenus, de toutes pourſuittes, demandes & recherches qui pourroient eſtre faites à l'encontre d'eux pour la perceptiõ deſdits fruicts, par quelque perſonne de quelque qualité & party que ce ſoit, ſauf eux à ſe pouruoir par deuers nous, pour en obtenir telle recompenſe que de raiſon.

9 Et parce que les particuliers habitans de la ville de Mõtargis ont fourny quelques deniers audit feu Duc de Nemours, pour bailler aux gens de guerre par forme d'emprunts: Nous voulons & ordonnons que leſdits particuliers en ſoiẽt rembourſez des deniers qui ſeront à cet effect leuez & impoſez ſur la communauté des habitans de ladite ville & faux-bourgs de Montargis.

10 Et parce auſſi que noſtredit Nepueu le Duc de Nemours eſtant Nepueu de noſtre treſ-cher & treſamé Oncle le Duc de Ferrare, & lequel il reuere comme ſon pere, nous a teſmoigné auoir recognu par effect au voyage qu'il a dernierement faict audit Ferrare, combien ledit Seigneur Duc ſon Oncle eſt affectionné à la proſperité de nos affaires, & au bien de noſtre Royaume, nous deſirans le traicter ſelon ſes merites: Et pour pluſieurs bõnes cauſes iuſtes & raiſonnables, & conſiderations à ce nous mouuãs, Auõs ordonné & ordonnõs, que les Duché de Chartres, Comté de Giſors, Vicõtez de Caën, Bayeux, Falaize, & autres terres qui appartiennent à noſtredit Oncle le Duc de Ferrare en ce Royaume, à quelque tiltre que ce ſoit, enſemble les greffes deſdites terres luy ſeront conſeruez, & qu'il en iouyra ainſi & à la meſme forme & maniere qu'il en iouyſſoit auant la guerre, ſans qu'il y

Source : BIU Cujas

puisse estre troublé ny empesché, mesmes sans qu'aucun rachapt d'icelles terres & greffes puisse estre fait pour quelques causes, & soubs quelque couleur & pretexte que ce soit, durant la vie de nostredit oncle le Duc de Ferrare, si ce n'est de son consentement expres: Voulans que nostredit oncle le Duc de Ferrare soit plainement & paisiblement conserué en la iouyssance, comme auparauant selon ses contracts.

11 Et d'autant que nous sçauons que nostredite Tante, & nostredit Nepueu son fils ont fait de grãdes despenses, lesquelles ne leur peuuent permettre si promptement l'acquit de leurs debtes, voulãs en cela comme en toute autre chose de tout nostre pouuoir, les bien & fauorablement traicter: nous leur auons liberalement accordé surseance de payer leursdites debtes, pour vne annee seulement, à compter du iour & datte de la verification des presentes, sans que pendant ledit temps, eux ny leurs cautions, respondans, ne autres quelconques qui puissent auoir recours à l'encontre d'eux, en soient inquietez ny poursuiuis, ny leurs biens saisis & arrestez, ny les gages par eux baillez, venduz & alienez: Et leur auõs fait & faisons main-leuee des saisies d'immeubles, meubles & deniers faites sur eux & leursdites cautions.

12 Et à ce que nostredite Tante & Nepueu puissent mieux iouyr des terres & possessions qu'ils ont en Sauoye, & que leurs subiets en icelles soyent soulagez: Nous auons pris & mis soubs nostre protection & sauuegarde tous leurs biens, terres & possessions: Ensemble leurs subiets desdites terres, & les biens d'iceux, & iceux exemptez de toutes sortes de contributions.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement de Paris & Rouën, chambre de nos Comptes, cour des aydes, Presidens, Tresoriers generaux de nos finances, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & leurs Lieutenans, & à tous nos officiers, Iusticiers & subiets qu'il appartiendra, Que ces presentes ils ayent chacun endroict soy, à faire lire, publier & registrer, icelles verifier & enteriner, executer, garder & obseruer inuiolablement selon leur forme & teneur: Contraignant à ce faire souffrir & y obeir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellatiõs: Pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé, & quelconques ordonnances, Mandemens, Deffences, Arrests, iugemens, Sentences, & autres choses à ce contraires: Ausquelles & à la derogatoire de la derogatoire y contenuës, Nous auons derogé & derogeons par ces presentes de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royalle: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: au vidimus, duplicata ou copies desquelles signees par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France, foy sera adiousstee comme à l'original, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Folembray au mois de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts & seize. Et de nostre regne le septiesme. Signé, *HENRY*. Visa, Par le Roy, estant en son conseil, *DE NEVF-VILLE*.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, aux charges, & comme il est contenu au registre de ce iour, à Paris en Parlement, le dernier May, l'an mil cinq cens quatre vingts seize. Signé, *DV TILLET*.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, aux charges & ainsi qu'il est cõtenu en l'arrest du iourd'huy quinziesme Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts seize. Signé, *DANES*.

Edict du Roy, sur la reduction de la ville de Tholose, & autres villes du pays de Languedoc & ressort de la cour de Parlement dudit Tholose.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, à tous presens & à venir: Salut. Ayant pleu à Dieu exaucer les prieres que nous luy auons tousiours faites, d'inspirer nos subiets separez de nostre obeissance à s'y reioindre volontairement & de leur bon gré, plustost que d'attendre à s'y voir cõtraincts par force, de sorte qu'il reste fort peu de nosdits subiets, mesmes des Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & de nos principales villes, qui n'ayẽt recogneu leur deuoir enuers nous, & ne se soient librement donnez à nostre seruice: Comme cest œuure de la bonté diuine nous est vne perpetuelle obligation de la louër & remercier: Aussi nous a esté vn grand argument d'esperer que nous verrons en brief ce Royaume deliuré de troubles & dissentions ciuiles, & remis à vn bon & asseuré repos: Qui est l'vne des choses de ce monde que nous auons tousiours plus ardemment desiree: Et pour le fait de laquelle nous ne sommes pas seulement resolus d'oublier & remettre toutes les offences que nous auons receuës: mais aussi auons ouuert les bras & nostre cœur mesmes, à ceux qui sont reuenus pour les embrasser & receuoir, & les rẽdre participans de nos graces & faueurs plus speciales, & de la paternelle affection que nous portons à tous nos bons & loyaux subiets & seruiteurs: Ce que nous faisons maintenant d'autant plus volontiers enuers nostre cher & bien amé Cousin le Duc de Ioyeuse, Pair de France, qui a pris ceste mesme resolution, & lequel en ceste consideration nous auons honoré de l'estat & charge de Mareschal de France, & de l'vn de nos Lieutenans generaux, en nostre Prouince de Languedoc, és villes, places & pays qu'il ramene en nostre obeissance (en l'absence de nostre tres-cher Cousin le Connestable) que nous croyons qu'il ne s'est armé & n'a fait la guerre, que pour le seul zele qu'il a eu à la conseruation de la religion catholique, suyuant ce qu'il a tousiours protesté luy mesme, & comme ses cõportemens & l'inclination naturelle qu'il a de tout temps euë au fait de sa religion & à la pieté, en sont preuues manifestes, sans qu'il se soit iamais recognu que ses desseings & pretentions passassent plus auant: Nous ayant donc nostredit cousin fait entendre ladite resolutiõ qu'il auoit de se donner

entierement

Source : BIU Cujas

entierement à noſtre ſeruice,& à ſon exemple & imitation,les officiers de noſtre cour de Parlement de Languedoc demeurez à Toloſe,pour l'exercice de la iuſtice: Les capitouls & tout le reſte des manans & habitans de ladite ville, enſemble toutes les autres villes de noſtredite Prouince de Languedoc,qui ont iuſques icy tenu le party cõtraire au noſtre ſoubs l'authorité de noſtredit Couſin: Nous ayant ſuffiſamment declaré & fait paroiſtre la bõne intentiõ qu'ils ont de ſe reduire en noſtre obeiiſſance,& leur ferme propos d'y perſeuerer: Nous les y auons tous tres-volontiers reçeuz,auec beaucoup de reſiouyſſance,ſpecialemẽt ladite ville de Toloſe,qui tient des premiers rangs entre les meilleures & principales de ce Royaume, & qui a de tout temps monſtré vne affection particuliere à la manutentiõ de cet eſtat,à la deſionction & diſtraction duquel nous ſçauons qu'elle n'a iamais dõné aucun conſentement: & afin de donner tant à noſtredit couſin le Duc de Ioyeuſe,ladite cour de Parlemens,qu'à ladite ville de Tholoſe & autres aſſociez,toute occaſion de demeurer cõtents de nous, comme nous le ſommes grandement de la ſubmiſſion & recognoiſſance qu'ils nous ont faite: Nous en faueur & conſideration d'icelle,de l'aduis de noſtre cõſeil, où eſtoient pluſieurs Princes, officiers de noſtre Couronne,& autres grãds & notables perſonnages: Auõs par ceſt Edict perpetuel & irreuocable,dit,declaré,ſtatué & ordonné,diſons,declarons,ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

1 Premieremẽt qu'en la ville de Toloſe & fauxbourgs d'icelle,& quatre lieuës à la ronde ne pourra eſtre fait aucun exercice que de la religion catholique, Apoſtolique,& Romaine,ny plus pres de ladite ville de Toloſe, qui ſont les villes de Villemur,Carmaing & l'Iſle en Iourdan,& ne pourra auſſi eſtre fait autre exercice que de ladite religiõ catholique és autres villes & lieux du reſſort de la cour de Parlement de Tholoſe,ſauf és lieux & villes où l'exercice de la religion pretenduë reformee a eſté eſtablie par l'Edict de l'an mil cinq cens ſoixante dix-ſept: Ne pourra neãtmoins l'exercice de ladite religion pretẽduë & reformee,eſtre remis aux villes d'Alep,Fiac,Auriac,& Mõteſqujou, à la charge toutesfois que ſi auſdites villes aucuns de ladite religion faiſoient inſtance d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle,leur ſera par les officiers des lieux aſſigné lieu commode,& de ſeur accez,qui ne ſoit eſloigné deſdites villes de plus d'vne lieuë.

2 L'exercice de ladite religion catholique ſera remis en toutes les villes où il n'eſt à preſent, & ſeront les eccleſiaſtiques reintegrez és Egliſes,cimetieres & autres lieux,biens,droicts,fruicts,profits & eſmolumens à eux appartenans, auec inhibitiõs & defenſes à toutes perſonnes de les troubler ny empeſcher en la celebratiõ du diuin ſeruice, proceſſiõs & iouyſſance de leurs diſmes & autres fruits, reuenus & eſmolumẽs de leurs benefices, & autres droicts à eux appartenans: Et ſeront ceux qui ſe ſont emparez deſdites Egliſes, cimetieres, & autres lieux Eccleſiaſtiques,ou des ornemens & materiaux des Egliſes, de ce qui ſe trouuera en nature, tenus de leur en faire prompt delaiſſement, ſur peine d'eſtre punis ſuiuant les ordonnances: Neantmoins pourront tant leſdits Eccleſiaſtiques que tous autres Caaholiques habiter és villes & lieux tenus par ceux de ladite religion pretenduë reformee, & y ſeront maintenuz & conſeruez en toute aſſeurance, & receuz indifferemment à toutes charges & functions publiques: A quoy les gouuerneurs, conſuls, & autres Magiſtrats & officiers tiendront la main ſur meſmes peines,& d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

3 Ne pourront eſtre tenus aucuns benefices, ny les fruicts d'iceux regis,ſoit en tiltre d'œconomat, ou autrement, que par perſonnes de qualité requiſe,faiſant profeſſion de la religion catholique,& qui ſoient deuëment pourueuz ſuiuant les ſaincts canons & droicts.

4 Les habitans de la ville de Tholoſe, & autres du reſſort de ladite cour,qui ont ſuiuy le party de l'Vnion,ſeront conſeruez & maintenus en tous leurs biens, droits, offices & dignitez, & ſeront remis en la poſſeſſion & iouyſſance d'iceux, eſtans és villes & lieux qui n'ont ſuiuy ledit party: Nonobſtant tous Edicts,Sentences,iugemens,dons,conceſſions,ſaiſies & adiudications d'iceux faites & ordonnees pendant ces troubles, que nous auons declarez comme non aduenus & de nul effect,ſauf des dõs qui auroient eſté faits des fruicts qui auroiẽt eſté perceuz, & des meubles leſquels on pourra neantmoins recouurer dans ſix mois apres la publication du preſent Edict, s'ils ſont en nature, en rendant le prix pour leſquels ils auoient eſté vendus: ce qui aura lieu, tant pour les habitans des villes, lieux & places que noſtredit couſin le Duc de Ioyeuſe ramene à noſtre ſeruice,que pour ceux qui ont demeuré en noſtre obeiſſance.

5 Nous tenons les officiers de la cour de Parlemẽt & chancellerie de Tholoſe,enſemble les autres Magiſtrats,officiers, gentils-hommes, & tous autres habitãs dudit reſſort qui ont ſuiuy ledit party, pour nos bons ſubiets & fidelles ſeruiteurs, à la charge de nous preſter le ſerment de fidelité, tout ainſi qu'il a eſté fait par nos autres officiers & habitans de ladite Prouince, qui nous ont deſià recogneu,& reſtabliſſons dés maintenant par ceſtuy noſtre preſent Edict,noſtredite cour qui a eſté tenuë en ladite ville de Tholoſe, comme nous auons cy deuãt fait celle qui eſt à preſent transferee en celle de Caſtel Sarrazin, au pouuoir, authorité, & iuriſdiction qu'elle a eu depuis ſon eſtabliſſement, & dont elle iouyſſoit auparauant les troubles par tout le reſſort d'icelle, & tous les officiers de ladite cour en leurs priuileges,gages,profits,eſmolumens, exemptions, & tous autres droits à eux accordez par les feuz Rois: Enſemble tous autres Magiſtrats & officiers dudit reſſort en leurs dignitez, iuriſdictions,rangs,authoritez, priuileges,gages & autres eſmolumens & facultez,à leurs eſtats appartenans. Nonobſtant tous Edicts & declarations faites au contraire,leſquelles nous auons reuoquees pour leur regard.

6 Auons auſſi accordé la confirmation des offices de ladite cour de Parlement,Chancellerie,& autres de Iudicature & finance dudit reſſort,qui ont eſté pourueuz deſdits offices par les feuz Rois nos predeceſſeurs, & les auons continuez en iceux: Reuoquans tous dons, conceſſions, & prouiſions d'aucuns offices de perſonnes viuans par nous faits, par priuation, & à l'occaſion des troubles, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: ſans que leſdits officiers ſoiẽt tenus prendre ſur ce autres pro-

Source : BIU Cujas

uiſions que les lettres de confirmation, qu'il eſt accouſtumé prẽdre à tout changement de regne, leſquelles ladite cour prendra en corps, comme il eſt de couſtume.

7 Pour le regard des offices de Preſidens, conſeillers, & autres de ladite cour & Chancellerie, offices de Iudicature ou des finances, capitaines des places & chaſteaux, & autres quelcõques dudit reſſort qui ont eſté pourueuz par le Duc de Mayenne des offices qui ont vaqué par mort ou reſignatiõ depuis la declaration de ladite ville de Tholoſe, pour le party de l'Vnion, tant en ladite ville de Tholoſe, qu'autres villes & lieux qui ſe reduiront preſentement, ayant leur fondation eſdites villes, & dont les prouiſions ont eſté preſentees & receuës en la cour ou ailleurs, où la cognoiſſance en appartient, ſoit auant l'vnzieſme Auril dernier, ou depuis ledit iour iuſques au cinquieſme iour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts & quinze, ores que les pourueus ne ſoient effectuellement entrez en la iouyſſance deſdits offices, en rapportant les prouiſions qui leur auront eſté expediees par ledit Duc de Mayenne, ſerõt maintenus & conſeruez eſdits offices, en vertu des prouiſions qui leur en ſeront par nous expediees ſans difficulté, & ſans pour ce payer aucune finance.

8 Noſtre cour de Parlemẽt de Tholoſe, à laquelle a eſté reioincte celle qui eſtoit eſtablie en noſtre ville de Beziers, & qui eſt à preſent transferee en noſtredite ville de Caſtel Sarrazin, retournera tenir la ſeance en noſtre ville de Tholoſe: apres qu'elle ſe ſera declaree à noſtre ſeruice, pour y continuer, auec celle qui eſt demeuree en ladite ville, la ſeance & exercice de ladite cour, ainſi qu'elle faiſoit auparauant, à la charge qu'aduenant vacation, les offices de ladite cour ſeront ſupprimez iuſques à la reduction du nombre ancien. Retourneront auſſi les Treſoriers generaux de France, officiers du Seneſchal, & autres officiers de ladite ville de Tholoſe, qui ſont hors icelle, pour y continuer l'exercice de leurs charges.

9 Ceux qui ſerõt par nous pourueuz des offices de Iudicatures en toutes les villes du reſſort de ladite cour, qui ont accouſtumé d'eſtre receuz en icelle, ne pourront eſtre examinez ny receuz ailleurs qu'en ladite cour de Parlement.

10 La chãbre My-partie au reſſort de ladite cour, ſera miſe à vne ville de ladite Prouince, telle que nous iugerons la plus commode, & les Preſidens & Conſeillers catholiques, deſquels elle ſera compoſee, ſeront prins des Preſidens & Conſeillers de ladite cour, en la meſme forme qui a eſté fait auparauant leſdits troubles, pour y exercer & adminiſtrer la iuſtice, ſuyuant l'eſtabliſſement de ladite chambre, & comme il a eſté fait cy deuant, & iuſques à ce que les deffiances & ſoupçons qui ont dõné ſubiet en l'erection d'icelle ſoient tellemẽt leuez, que nos ſubiets, ſans diſtinctiõ aucune, puiſſent librement recourir à ladite cour. Et pour le regard des expeditions de la chancellerie, y ſera gardé la forme qui a eſté tenuë lors que ladite chambre eſtoit ſeize en la ville de l'Iſle.

11 Tous iugemens, Sentences, arreſts & executiõs d'iceux, & autres procedures & actes de iuſtice, faits & donnez entre perſonnes de meſme party, ou qui ont volontairement conteſté, tant eſdites cours, Seneſchaucees, & autres iuriſdictions dudit reſſort, ſortiront à effect, & ne ſera faite aucune recherche des executions de mort qui ont eſté faites pendant ces derniers troubles, par authorité de iuſtice, ou du commandement de noſtredit couſin le Duc de Ioyeuſe, & des autres chefs aduouez de luy. Et pour le regard des Sentences, Iugemens, Arreſts & procedures faites contre ceux de diuers party, abſens, ou qui n'ont volontairemẽt conteſté, ſeront nuls, & de nul effect, & les parties remiſes en leurs droits au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceux.

12 Les habitans dudit reſſort qui ont ſuiuy ledit party ne pourrõt eſtre recherchez par nos officiers d'aucuns arrerages & tailles, ou autres deniers Royaux eſcheuz auparauant ou pendant ces troubles, deſquels ils demeureront quittes & deſchargez iuſques au premier iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts ſeize, & neantmoins de ce qui reſte à leuer tant deſdites tailles & deniers Royaux, & autres impoſitions faites pendant leſdits troubles, ſera loiſible en faire la leuee ſur ceux qui tiennent ledit party, par les receueurs des Dioceſes à ce commis, pour eſtre employez à ce qu'ils auoient eſté deſtinez, ou en acquittement des debtes contractez pendant leſdits troubles.

13 Le clergé & Nobleſſe dudit reſſort, & de la ville de Tholoſe, & autres villes, bourgs, bourgades, lieux & villages dudit reſſort, & generalement les gens des trois eſtats, qui ont ſuiuy ledit party, ſeront conſeruez en tous leurs priuileges, droits, conceſſions, octrois, franchiſes, libertez, & immunitez, qui leur ont cy deuant eſté accordez par nos predeceſſeurs Rois, & dont ils en ont bien & deuëment iouy par le paſſé auparauant les troubles, tant en ce qui concerne les Vniuerſité, Corps & Hoſtel de ville, iuriſdictions, auctoritez, facultez, & priuileges, des adminiſtrations d'icelle, bourſes communes des marchands, iuriſdiction & priuileges d'icelle, que tous autres corps, colleges & cõmunautez qui ont eſté eſtablis auparauant les preſens troubles.

14 Et pour autant que les feuz Rois auoient cy deuant accordé aux habitans de la ville de Tholoſe, exemption de toutes tailles, pour cent ans, qui finirent en l'an 1563. s'eſtans ſeulement reſeruez la ſomme de deux mil cinq cẽs liures tournois tous les ans. Laquelle ſomme le feu Roy dernier auoit depuis concedee aux habitans de ladite ville, pour icelle employer à la conſtitution du Pont qui a eſté commencé à baſtir ſur la riuiere de Garõne, & ce pour l'eſpace de vingt ans, qui finiront en l'annee quatre vingts & ſeize. Nous auons confirmé & prorogé, confirmons & prorogeons ladite exẽption des tailles pour cent ans: à compter du iourd'huy, & continuõs ledit don de la ſomme de deux mil cinq cens liures tournois, pour eſtre employez à la cõſtitution dudit Pont, pour vingt ans, apres la fin des vingt ans, cy deuant accordez.

15 Aduenant vacation des charges des gouuerneurs & capitaines des chaſteaux dudit reſſort, qui ſe remettront à noſtre obeiſſance auec ladite ville de Tholoſe, ne ſera pourueu que de perſonnes faiſant profeſſion de la religion catholique. Neantmoins ordonnons la deſmolition de toutes citadelles qui ſe trouueront auoir eſté baſties durant ces derniers troubles, tant d'vn party que d'autre,

Source : BIU Cujas

tre, excepté des places frontieres, ſelon qu'il ſera iugé par nous neceſſaire, par l'aduis des Gouuerneurs de la Prouince & des Lieutenans generaux en icelle, à quoy leſdits Gouuerneurs, Lieutenans generaux, Conſuls deſdites villes, & autres Magiſtrats tiendront la main.

16 Auons auſſi oſté & reuoqué toutes impoſitions, peages & ſubſides qui ont eſté creez depuis ces preſens troubles, tant le long des riuieres, qu'ailleurs, ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrees, par eſtabliſſement des bureaux, pancartes, ou commiſſions, dont les deniers ne fondent en nos receptes, & qui ſe leuent ſans expreſſe commiſſion de nous, ou ſe trouueront accordees pour la commodité des particuliers ſeulement.

17 La memoire de toutes choſes paſſees en ladite ville de Tholoze, & autres villes, & lieux du reſſort de ladite cour, qui ont ſuiuy ledit party de l'Vnion, depuis le commencement des preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, demeurera eſteinte & aſſoupie, tant pour la priſe des armes, occupation des villes, changement des Magiſtrats d'icelles, negotiation & traittez faits dedãs & dehors le Royaume, ſermens ſur ce interuenus, leuees & aſſemblees de gens de guerre, tant du Royaume, qu'eſtrangers, conduitte & exploicts d'iceux, prinſes de villes, chaſteaux & autres lieux, demolitions d'iceux, fonte d'artillerie, boulets, confection de poudres, ſalpeſtres, & munitions de guerre, prinſes de nos magazins & ailleurs, fabrication & eualuation de monnoyes, eſcharcetez de poids d'icelles, faictes ſuiuant la deliberation des Eſtats du pays de Languedoc & Guyenne: Prinſes des deniers des receptes generales & particulieres de noſtre domaine, tant de noſtre couronne, que de noſtre particulier, tailles, taillon, droicts forains, & autres ordinaires ou extraordinaires à nous appartenans & eſcheus, droicts de ſeigneuriage, boëtes, & autres emolumens deſdites monnoyes, rabais depuis ordonné d'icelles, & tous autres ſubuentions miſes ſur le Clergé deſdites generalitez, que de ceux prins ſur maiſtre Antoine Sauzion, commis à la recepte generale dudit Clergé trouuez du fonds en ſes mains, deniers de la vente du temporel du Clergé affectez à Scipion Sardiny, par contract fait par nous auec luy & ledit Clergé, dont les deniers auroient eſté actuellement desbourſez ſans fraude ny deſguiſement, & payez au Threſorier de l'extraordinaire de la guerre, & dont les comptes ſont ja rendus. Deniers prins des cuues à ſel, entrans tant en la recepte generale, qu'és mains d'aucunes parties comptables, vente dudit ſel, à ferme deſdits greniers de Narbonne, Peyriac & Segean, faite de l'authorité de noſtre couſin le Duc de Ioyeuſe, impoſitiõs miſes ſur les denrees & marchãdiſes, deniers de reſue & haut paſſage, deniers de la commutation, prinſe des fruicts, biens, ou benefices, entree & ſortie, & vente des marchandiſes de contrebande, & introduction de toutes marchandiſes ſans payer doüanne, droicts de leuee ſur icelles, biens prins ſur ceux qui eſtoient demeurez à noſtre ſeruice, des benefices regis par œconomats, impoſitions & leuees ſur noſdits ſeruiteurs, leuees & impoſitions faictes pour viures de gens de guerre, ſoit par les Eſtats dudit pays, que ſur particuliers, pour nourriture des armees, ventes de biens meubles, couppes de bois, taillis & haute fuſtaye, amendes, butins, rançons, & tous deniers quelsconques, prins, leuez & impoſez, & generalement outre ce, tous actes d'hoſtilité commis pendant leſdits troubles, & à l'occaſion d'iceux, encores qu'ils ne ſoient cy-deſſus exprimez, demeureront eſteints & abolis, ſans que pour raiſon des choſes ſuſdites il en puiſſe eſtre faict aucune recherche contre qui que ce ſoit pour le preſent ny à l'aduenir: impoſant ſur ce ſilence perpetuelle à nos Procureurs generaux, parties intereſſees, & à tous autres perſonnes, pour cet effect toutes procedures faites pour raiſon des choſes ſuſdites, de quelque Iuriſdiction que ce ſoit, Arreſts, Iugemens, & executions qui s'en pourroient eſtre enſuiuis, ſeront rayez des regiſtres des Greffes deſdites cours, & reputez comme nuls & non aduenus, comme au ſemblable ſera fait de toutes les procedures qui peuuent auoir eſté faites contre ceux qui ont eſté à noſtre ſeruice par les Iuges qui eſtoient du contraire party.

18 Et d'autant que les receueurs generaux, particuliers fermiers, & autres comptables, qui ont fait recepte & deſpenſe deſdits deniers depuis le commencement des preſens troubles, de l'authorité de noſtredit couſin le Duc de Ioyeuſe: Ont payé comme il leur a eſté ordonné aux Treſoriers, commis par l'extraordinaire de la guerre en noſtre pays de Lãguedoc, & autres auſſi particuliers, aſſignez par mandement des officiers commis à l'eſpargne ordinaire ou extraordinaire de la guerre par le Duc de Mayenne, & pareillement en execution des ordonnances à eux faites par les Preſidens & Threſoriers generaux de France deſdites generalitez, Auons validé & authoriſé, validons & authoriſons, tant l'employ deſdits deniers & payemens faits par leſdits comptables, ſoit pour parties à autres comptables qu'aſſignees. Enſemble les ordonnances ſur ce interuenuës de ceux qui auoient de ce pouuoir & authorité audit party: Encores que l'ordre de nos finances n'aye eſté gardé, faiſons inhibitions & defenſes à noſtre chambre des comptes à Paris & Montpellier, & cour des Monnoyes, de rayer aucune des parties: ains les paſſer ſans aucune difficulté, & ſans en attendre de plus expreſſe iuſſion de nous, pourueu qu'il n'y ait defectuoſité que ſur le pouuoir & qualité de l'ordonnateur, ou ſur la forme de l'acquit & payement, impoſant ſilence à nos Procureurs Generaux pour ce regard.

19 Et pour reigler ſur qui ſeront leuees les impoſitions faites pour l'acquittement des debtes faites audit party, & ſi ceux qui s'en ſont departis ſerõt tenus de contribuer aux debtes faits pendant qu'ils eſtoient audit party, qui ne ſeront encores acquitez: Nous auons ordonné à nos Lieutenans generaux en ladite Prouince de s'aſſembler ou deputer de part & d'autre quelques notables perſonnages, pour les Scindics ouys, & les parties intereſſees, y prendre ſur ce quelque bon reiglement.

20 Et pour pouruoir à l'ẽtier repos de ladite ville de Tholoſe, & oſter toutes deffiances & doubtes qui pourroyent trauailler les habitans d'icelle, & ne laiſſer aucun ſubiect qui puiſſe troubler leur repos: Auons declaré & declarons qu'en ladite abolition des choſes aduenuës pendant ces troubles

Source : BIU Cujas

seront comprins tous les meurtres commis en ladite ville de Tholoze, le dixiesme de Feurier, mil cinq cents quatre vingts neuf, és personnes du premier President, Aduocat general, & autres, & pareillement tout ce qui a esté fait, attenté, & executé, tant au Palais, qu'és autres endroits de ladite ville le vnziesme Auril dernier, & tout ce qui a esté fait depuis en suitte & consequence, & pour raison desdits actes, à ces fins, tous Iugemens, Arrests, procedures, registres, deliberations, qui à raison de ce seront interuenus contre les habitans de ladite ville de Tholoze, qu'autres dudit party, seront tenus pour non aduenus.

21 Et afin que la iustice soit rendue à nos subiects sans soupçon des alterations suruenuës à raison desdits mouuemens: Nous permettons aux habitans de nostredite ville de Tholoze, tant Ecclesiastiques que laics, & autres non habitans de ladite ville, que nostredit cousin le Duc de Ioyeuse nommera, dans le mois apres la publication de nostre present Edict, iusques au nombre de cent, luy auoir assisté, de recuser en tous affaires sans expression de cause, trois des Presidens ou Conseillers de chacune chambre de nostredite cour de Parlement de Tholoze, & aux iugemens & deliberations qui se feront chãbres assemblees, quinze à proportion dudit nombre de trois pour chambre, & ce de ceux qui ont tenu ladite cour à Chasteau-Sarrazin & Beziers: Comme aussi nous permettons aux habitans desdites villes de Beziers & Chasteau-Sarrazin, & à ceux qui sont sortis de ladite ville de Tholoze pour nostre seruice depuis ces troubles: Ensemble à ceux que nostre cousin le Duc de Ventadour declarera dans le delay d'vn mois, iusques au mesme nombre de cent, luy auoir assisté, de recuser, sans expression de cause, le President ou vn des Conseillers de chacune chambre de ceux qui ont continué l'exercice de la iustice souueraine dans ladite ville de Tholoze, depuis l'vnziesme Auril, & à mesme proportion cinq desdits Presidens ou Conseillers és deliberations & iugemens qui se feront les chambres assemblees, attendu le peu de nombre desdits officiers qui ont resté dans ladicte ville de Tholoze, sans preiudice ausdites parties des autres recusations de droict, ce qui aura lieu pẽdant le temps de deux ans seulement, à compter du iour de la publication du present Edict.

22 Ceux qui par commission de nostredit cousin le Duc de Ioyeuse, deliberation des Estats Generaux, ou authorité publique, ont fait recepte des susdits deniers, tãt pour l'extraordinaire de la guerre, viures, munitions, pour nourriture d'armees, & gens de guerre, ou autres de quelque nature ou condition qu'ils soient, & ont rendu compte aux pays, villes & communautez qui les auoient à ce commis, demeureront quittes & deschargez, comme nous les deschargeons desdites receptes, deniers & viures, sans en pouuoir cy apres estre recherchez en façon que ce soit: Et ceux qui n'en ont encores rendu compte, ne pourront estre contraints les rendre ailleurs, ny deuant autre, qu'au pays, villes, ou communautez qui les ont à ce deputez: Auec defenses tres-expresses à nosdites chambres des comptes de Paris, & Montpellier, & autres, les rechercher, imposant sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux d'icelles les en inquieter.

23 Et parce qu'encores de present les Estats dudict pays sont assemblez en ladicte ville de Tholoze souz l'authorité du Duc de Mayenne, & de nostredict cousin le Duc de Ioyeuse, Auons accordé & accordons, apres auoir veu les resolutions qui y auront esté prises, & les debtes qui y auront esté recogneües: Ensemble les impositions qui y auront aussi esté consenties, icelles valider & faire executer, pour en estre les deniers employez à ce à quoy ils auront esté destinez par ceux desdicts Estats.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenãs nostre cour de Parlement de Tholose, chambre de nos comptes, & cours de nos aydes, à Montpellier, & autres nos iuges & officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer, & le contenu garder, & faire obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, Nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, Edicts, declarations & reuoquations qui pourroyent auoir esté faites par le feu Roy, nostre tres-honoré sieur & frere, & par nous depuis le renouuellement de ces troubles, arrests, Iugemens, Lettres, Mandemens, Deffenses, & autres choses à ce contraires: Ausquelles nous auons pour ce regard desrogé & desrogeons, ensembles aux desrogatoires des desrogatoires y contenuës. Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces dites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Folembray au mois de Ianuier, l'an 1596. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, *HENRY*.

Et plus bas, Par le Roy, en son conseil, *FORGET*.

Leuës, publiees, & registrees, pour estre le contenu en icelles gardé & obserué selon leur forme & teneur: Le tout sans approbation de la religion pretendue reformee, & sous les autres declarations & remonstrances cõtenues aux registres de la cour. Ordonne en outre, que l'extraict & vidimus desdites lettres, & de cet arrest, seront enuoyez aux Seneschaux & Baillifs du ressort, à la diligence dudit procureur general du Roy, auquel est enioint de ce faire, pour és sieges desdites Seneschaucees, & Bailliages, y estre pareillement leuës & registrees, à ce que nul n'en pretẽde cause d'ignorance: Si a fait & fait inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient de contreuenir au contenu dudit Edict, sur peine d'estre declarez & punis comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public. Faict & dit à Tholose, en Parlement, le quatorziesme iour de Mars, 1596.

Ainsi signé, *MAVREL*. Collationné, *TRAVERSI*.

Le Roy

Le Roy apres auoir reconquis Amyens sur l'Espagnol, s'en alla en Bretagne auec vne puissante armee, les Sieurs de Sainct Offange Gouuerneur de Rochefort, & le sieur du Plessis de Cosme, Gouuerneur de Craon, enuoyerent supplier sa Maiesté de les tenir pour ses subiects, ce qu'il leur accorda, auec les Articles qui sont cy-dessouz.

Articles accordez par le Roy, aux Sieurs de Heurtault & de la Houssaye, Sainct Offange, sur la reunion des villes de sainct Syphorien, & Chasteau de Rochefort, au seruice de sa Maiesté.

AV ROY.

1 SIRE, Les Sieurs de Heurtault & de la Houssaye, Sainct Offange, commandãt à Rochefort sur Loire, se iettent aux pieds de vostre Maiesté, pour la supplier tres-humblement, de les vouloir receuoir & recognoistre pour vos tres-humbles seruiteurs & subiects, & d'auoir agreable en ceste qualité, les conseruer & continuer au commandemẽt de ladite place, auec tel entretenement de garnison qu'il plaira à vostre Maiesté y establir pour le bien de vostre seruice. *Accordé.*

2 Supplient tres-humblement vostre Maiesté leur vouloir accorder qu'il n'y aura aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, aux ville, chasteau, & Baronnie dudict Rochefort, ny trois lieuës à la ronde.

Accordé, pour la ville & chasteau, & pour le regard de l'estenduë de la Baronnie, & trois lieuës és enuirons, sa Maiesté ne peut rien changer de ce qui s'obserue suiuant ses Edicts.

3 Que les receueurs du peage qui se leuoit audit Rochefort, ne seront cõtraints rendre autre compte de la recepte dudit peage, pour les annees quatre vingts vnze, quatre vingts douze & treize, en monstrant par quittance ou roolles de monstres desdits de Sainct Offange, qu'ils ont remis les deniers entre leurs mains, attendu qu'ils en ont compté audit conseil d'Estat de l'Vnion, qui a validé le tout, & desduit les deniers de ladite recepte & contreroolle sur les sommes aduancees par lesdits de Sainct Offange. *Accordé.*

4 Que le compte rendu par maistre Iean Baptiste Pilu, cy deuant receueur audit Rochefort, en la chambre des comptes à Paris, auant la reduction de ladite ville à vostre seruice, ne sera subiect à reuision, & les arrests donnez sur iceluy sortiront leur plain & entier effect, nonobstant tous Edicts & Ordonnances, si aucunes y a contraires, & demeurera deschargé des souffrances & des deniers comptez & non receus, dont il est chargé d'en faire recepte, ce qu'il n'a peu faire, au moyen des Tréues qui ont esté faites, par lesquelles il estoit defendu de poursuiure aucuns arrerages. *Accordé.*

5 Et pour le regard des autres comptes qui sont encores à rendre par les Receueurs, tant des tailles, taillon, creuës, decimes, que panchartes, peages, & autres deniers Royaux, soient les parties alloüees en vertu des Estats, mandemens & rescriptions de mesdits sieurs les Ducs de Mayenne, de Mercœur & Mareschal de Bois-Dauphin, acquits, patents, & quittances des parties prenantes, ou roolles de monstres: Lesquelles ordonnances, rescriptions & mandemens, quittances, roolles & Estats demeureront vallables & approuuez, sans que les ordonnateurs & parties prenantes en puissent estre inquietez ne tenus à aucune restitution, & leur sera fait droict sur ce qui sera trouué estre deu aux Receueurs par l'arrest & closture de leurs comptes: Lesquels Receueurs ny autres ne pourront estre recherchez des empriſonnemens faits des particuliers parroissiens des parroisses refusantes à payer les tailles & creuës au Tablier dudit Rochefort, quittance ou certification des courses, payemens aux Sergens & soldats qui les ont faites, executions & ventes de bestiaux, nonobstant quelques oppositions, baux, achapts, ou autrement, dont lesdits receueurs, ny aucuns autres ne puissent estre recherchez en quelque sorte & maniere que ce soit, & demeureront quittes & deschargez. *Accordé.*

6 Que lesdits de Sainct Offange ne pourront aussi estre recherchez pour les magazins & deniers leuez par ordonnances & departemens, & mesmes des fortifications, pour les remplacer & fournir, & à ceste fin vouloir leur en faire don, nonobstant tous autres dons precedens que l'on en pourroit auoir obtenu de vostre Maiesté, d'autant que lesdits deniers ont esté employez ailleurs pour l'entretenement des gens de guerre, & que les receueurs n'en pourront estre inquietez en quelque sorte que ce soit, en monstrant par les quittances & roolles des monstres que lesdits deniers auront esté employez pour le payement des gens de guerre, contenus és estats, & pour le manque de fonds. *Accordé.*

7 Et outre, que maistre René le Taixier, cy deuant Receueur des tailles dudit Tablier de Rochefort, ne pourra estre recherché pour la recepte qu'il auoit faite de la somme d'vnze ou douze cens escus qu'il auoit deliuree pour le payement de ladite garnison, prouenuë d'vne creuë extraordinaire, qui estoit destinee pour le payement des gardes de monsieur le Mareschal de Bois Dauphin, dont il suffira pareillement que ledit le Taixier face apparoir par roolles de monstres, attendu que c'estoit par le commandement desdits de S. Offange, & pour vne extreme necessité du payement de leurs gens de guerre. *Accordé.*

8 Supplient tres-humblement vostre Majesté lesdits de Sainct Offange, vouloir ordonner que ladite garnison soit entretenuë & payee pour les quartiers de Ianuier courant, & d'Auril prochain, à la raison du reglement, & estat qui en a esté cy-deuant dressé aux Tréues precedentes, afin que les gens de guerre y retenus pour vostre seruice, souz leur charge, soient satisfaits de leur paye, & qu'ils ayent plus de moyen & occasion d'en rendre aggreable & fidele seruice à vostredite Majesté.

Source : BIU Cujas

Accordé, pour le quartier de Ianuier, & pour le regard de celuy d'Auril, sera baillé assignation suiuant l'estat qui en sera arresté par sa Majesté.

9 Et pour la prinse d'armes qu'ils ont faite pour ledit party de l'Vniõ, sous l'authorité de Messieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur, qu'ils auroient recogneu pour chefs dudit party, croyans que c'estoit pour la conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Plaise à vostre Maiesté, vsant à leur endroit de vostre clemence naturelle, & grace accoustumee, leur octroyer vne ample approbation & abolition, à ce qu'ils ne puissent, ny aucuns de ceux qui les ont assistez pour ledit party, estre aucunement inquietez, ny recherchez d'aucunes prises & leuees de deniers royaux, de tailles, taillon, creuës, aides, decimes, traictes, peages, impositions & subsides, tant anciens que nouuellement imposez, soit par eau ou par terre, receus des fermiers & receueurs establis audit Rochefort, suiuant les commissions, estats & mandemẽs de Messieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur, & de Monsieur le Mareschal de Bois-Dauphin, du temps qu'il estoit recogneu Gouuerneur d'Anjou, pour ledit party: Semblablement & toutes autres prinses, saisies, executions, ventes, dons, leuees de vins, bleds, & autres fruicts & fermes, rentes, meubles, & biens de gens de guerre, ou deniers és villes & places du party cõtraire, soit Ecclesiastiques, ou autres: d'entrepriſes sur villes, chasteaux, maisons & forteresses occupees par gens du party contraire, de fortifications, desmantellemens, bruslemens, ruines & demolitions des chasteaux & forteresses de la Possonniere, la Roche de Serrant, Mescrain, la Basse-guerche, Sainct Fleurant, & autres chasteaux & maisons d'ennemis, occupees par gens de party contraire, & de ceux qui auroient esté tuez ou blessez à la defense d'iceux, taxations de courses, creuës d'hommes & de charrois, prinses de marchands & marchandises passans ou retournans par eau ou par terre és lieux du party contraire, sans passe-ports, ou és villes & lieux de mesme party, sans acquits des deuoirs & subsides imposez, d'amendes & confiscations, empriſonnemens & rançons, ou compositions de prisonniers faites volontairement, sans auoir attendu iugement de leursdites prinses, taxations faites aux gens de guerre, pour courses, executions, ventes de bestiaux sur les parroisses resistantes de payer les tailles & creuës, contributions, estappes, munitiõs, & autres subsides d'adueus & iugemens par eux donnez à leurs gens de guerre, pour prises de prisonniers & butins, de couppes & abbats de bois de haute fustaye, taillis, arbres fruictiers, & autres distributions & occupations de logis, & de ce qui auroit esté fait en iceux, de toutes executiõs de mort aduenuës, & faites pour cause dudit party, sous quelque occasion que ce soit, de huguenots, soldats, & gens de contraire party, depuis les presens troubles, combien que les formes de iustice n'y ayent esté gardees, & qu'il n'ait esté differé aux appellations: Comme aussi de toutes executions de mort faites par iustice, sur ceux de leur party, & de tout ce qui a esté fait, geré, negotié, escrit, parlé, presché, deliberé, conclud & arresté audit Rochefort & enuirons, soit par terme d'assemblee de conseil desdits de Sainct Offange, Gentils-hommes, Capitaines, Officiers de iustice ou de finances: & generalement de toutes choses aduenuës, faites & executees par actes militaires d'hostilité & de iustice, en priué & particulier ou autrement, causez de la diuersité des partis, soit par ordonnances, mandemẽs, commissions, dons verifiez, & non verifiez, adueus & iugemens de mesdits sieurs de Mayenne & Mercœur, & Mareschal de Bois-Dauphin, ou pource que de leurs propres mouuemens ils auroient fait & entrepris, encores que les particularitez n'en soient icy plus à plain declarees, & qu'ils n'en ayent obtenu adueus particuliers: Supplient tres-humblement vostre Maiesté, qu'ils n'en puissent, ny ceux qui les ont assistez & fauorisez, estre aucunement recherchez, poursuiuis, n'inquietez, soit par les Cours de Parlement, des Comptes & des Aydes, ou autres Officiers de vostre Iustice, à la requeste de vostre Procureur general, ses substituts ou l'vn d'eux, ou par les parties interessees, & tous autres particulierement, qu'ils ne puissent estre recherchez de la prinse qu'ils feirent durant les Tréues d'Anjou, de quelques habitans de vostre ville d'Angers, mesmes du Procureur de vostre Maiesté, pour faire renuoyer deuant les Iuges dudit party des soldats de la garnison dudit Rochefort, que les Iuges de vostre siege Presidial dudit Angers vouloient à la requeste de vostredit Procureur, iuger & faire executer de mort audit Angers, contre les articles de la Tréue qui en ordonnoient le renuoy pardeuant les Iuges dudit party, & de toutes autres saisies, prinses & executions faites en temps de guerre & de Tréue, par forme de represaille: Et particulierement demeurera s'il vous plaist, Sire, la memoire esteinte & supprimee de la prise, detention & rançon du sieur Scipion Sardiny, & de ce qui s'en est ensuiuy: Nonobstant toutes informations, decrets, sentẽces & arrests obtenus par ledit Sardiny, à l'occasion de la prise aduoüee par Monsieur le Duc de Mercœur, lesquels demeurerõt cassez, reuoquez & adnullez, sans que ledit Sardiny, ne aucuns s'en puissent aider & seruir: Qu'il ne pourra estre fait aucune recherche de la mort d'vn nõmé Rauenel natif de Vitré, receueur des subsides qui se leuoient pour lors sur ladite riuiere au fort de S. Fleurant, lequel fut pris dans la place & Abbaye dudit S. Fleurant emportee d'assault par l'armee de monsieur le Duc de Mercœur, & pendu 3. ou 4. heures apres au quartier dudit sieur de Heurtault: dont il a entendu que les parens ou heritiers ont fait informer contre luy, disans que Monsieur le Mareschal de Bois-Dauphin, du cõmandement duquel il fut lors pendu nombre d'autres prisonniers, n'auoit cõmandé que ledit Rauenel fust de ce nõbre: Cõme aussi demeurera, s'il vous plaist, Sire, la memoire & recherche abolie, esteinte & supprimee de l'acte aduenu audit lieu de la Chastigneraye au mois d'Aoust, de l'an 1595. où il fut par quelques gẽs de guerre de la garnison dudit Rochefort, tué nõbre de huguenots trouuez à vn presche public qui s'y faisoit, & mesmes quelques fẽmes & enfãs tuez à la meslee & par inaduertãce. Sẽblablemẽt de toutes surprises & entrees faites durãt la guerre en maisõs ennemies: mesmes celles de Tigné, du Vau, de Chauagne, de Bussy, Fontaine, & du Chastellet pres Millõ en la foire de Viers tenuë en l'an 1594. de quelques marchãdises prises par les gẽs de guerre de Rochefort, appartenãs à vn nõmé Marc demeurãt pour lors à Vezins, place du party cõtraire, ladite prise iugee par mõdit sieur de Bois-Dauphin,

phin, que de toutes autres, & de tout ce qui a eſté commis & executé, ſans que l'on ſe puiſſe preualoir ny ſeruir de toutes ſentences, decrets ou arreſts qui pourroient auoir eſté donnez au contraire, par contumace ou autrement, tant deſdits faits particuliers que tous autres contraires à cet article: Leſquels demeurerõt, s'il vous plaiſt, de voſtre authorité Royal, caſſez, reuoquez & adnullez, ſilence perpetuel ſur ce impoſé à vos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & à toutes perſonnes qui en pourroient pretendre intereſt ou faire recherche, auec defenſes d'en faire pourſuitte, tant contre leſdits de Sainct Offange, qu'autres qui les auroient aſſiſtez & accompagnez: Et ſeront faites defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de s'entr'iniurier, rechercher, ne prouoquer l'vn l'autre pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé durant & pour l'occaſion des preſens troubles. *Accordé.*

10 Et ne ſera le ſieur Deſeſues l'vn des capitaines de la garniſon de Rochefort, ne aucuns autres aucunement recherchez de la prinſe du chaſteau de Tigné, ny du ſieur dudit lieu, meubles & autres biens y eſtans, démolitions & bruſlemens d'aucunes maiſons eſtans pres d'iceluy, ny pareillement d'aucunes munitions prinſes ſur quelques parroiſſes proches dudit lieu, en vertu des commiſſions qu'il leur auroit enuoyees pour auitailler leſdits chaſteaux, ny de ce qu'il pourroit auoir baillé quittances, deſquelles il demeurera deſchargé par ces preſentes, ſans qu'il ſoit tenu en aucune repetition n'en rendre compte. A ſemblable il ne ſera aucunement recherché ne ſes compagnons, de l'entrepriſe qu'ils auroient faite du Vau de Chauaigne, en laquelle venant au combat fut le ſieur Cheualier Deforges tué par vn des ſoldats dudit capitaine Deſeſues, & que toutes informations, decrets, ſentences & arreſts obtenus, ou qui ſe pourroient obtenir pour raiſon des choſes cy-deſſus declarees, ſeront caſſez, reuoquez & adnullez, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à voſtre Procureur general, ſes Subſtituts, & à toutes perſonnes qui en pourroient pretendre intereſt n'en faire aucune recherche. *Accordé.*

11 Et d'autant que leſdits de Sainct Offange ont recogneu meſdits ſieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur pour chefs dudit party, & Monſieur le Mareſchal de Bois-Dauphin pour gouuerneur d'Anjou, & receu les commiſſions, aduеuz & mandemens, ſouz leſquels ils auroient commis les ſuſdits actes d'hoſtilité pour ledit party, voſtre Maieſté eſt tres-humblement ſuppliee de les faire ioüir de tous les articles & aduеuz contenus aux traictez de Meſſieurs de Mayẽne, Mercœur & Bois Dauphin, tant pour leſdits actes d'hoſtilité & leuee de deniers, qu'autres concernans leurs deſcharges, & des receueurs & tous autres qui les ont aſſiſtez, & d'auoir agreable que les preſens articles ſoient cõprins ſouz le traicté general de mondit ſieur de Mercœur.

Accordé, pour le regard des traittez de Meſſieurs les Duc de Mayenne, & Mareſchal de Bois-Dauphin, & non du Duc de Mercœur, d'autãt que ſa Maieſté eſt reſoluë de ne traitter auec luy que pour ſon particulier: veut neãtmoins & entẽd ſadite Maieſté que tout ce qui a eſté fait par leſdits de ſainct Offange & autres de leur party ſouz les cõmiſſions, aduеuz & iugemẽs dudit de Mercœur ait lieu, & vaille cõme ce qui a eſté fait de l'authorité deſdits ſieurs de Mayẽne & Mareſchal de Bois-Dauphin.

12 Et pource qu'aucuns de leurs compagnons ont pendant les Tréues & contre les articles d'icelles tenu les champs & veſcu à diſcretion, au moyen que celles du party contraire faiſoiẽt le ſemblable, & qu'ils auoient pour cela commandement de mondit ſieur de Mercœur: comme auſſi les receueurs des tailles dudit Rochefort ne pouuans eſtre payez des parroiſſes aſſignees audit tablier de Rochefort contre les Tréues, fait proceder par execution de beſtiaux, à quoy leſdits de Sainct Offange ont tenu la main & fauoriſé les contraintes par les gens de guerre: plaiſe à voſtre Maieſté qu'il ne s'en puiſſe faire aucune recherche contre eux, ne contre leſdits receueurs. *Accordé.*

13 Que tous duels aduenus entre ceux de meſme party, & ſans ſuppercherie ne ſeront recherchables, & en demeurera la memoire eſteinte. *Accordé,*

14 Qu'en faueur deſdits de ſainct Offange, deſquels les Sieurs de Serrant & de l'Aunay le Maçon ſont proches parens & alliez, ont procez criminels intentez par le feu ſieur de Serrant contre ledit ſieur de l'Aunay ſur ſa defence, demeureront aſſoupis pour le regard du crime, & la recherche deſdits crimes eſteinte, ſupprimee & abolie, attendu qu'il y a trente & quatre ans que le procez dure, en la pourſuitte duquel les deux maiſons ſont ruinees, ayant eſté fait mourir pluſieurs teſmoings, qui ont recogneu auoir depoſé faux contre ledit ſieur de l'Aunay le Maçon, au profit duquel Meſſieurs les Aduocat & Procureur generaux de voſtre cour de Parlement de Paris ont prins concluſions, & cõſenty ſon eſlargiſſement en conſequence d'icelle, il y a plus de quatorze ans: Ayant auſſi eſgard que pour la conſeruation deſdites deux maiſons les enfans dudit feu Sieur de Serrant ne ſe ſont portez heritiers que par benefice d'inuentaire, en ſorte que ledit ſieur de l'Aunay le Maçon, ne pourroit eſperer aucun recours contr'eux pour ſes deſpens dommages & intereſts, s'ils luy eſtoient adiugez, comme il pretẽd y eſtre bien fondé, & que d'ailleurs ledit ſieur de l'Aunay le Maçon n'a aucuns biẽs qui ne luy ſoient controuerſez & ſaiſis, de façon qu'il n'y a moyen que ledit procez ſe puiſſe iuger extraordinairement comme il ſe doit, ſi le crime demeuroit, ſant conſigner pour cela plus de ſix mil eſcus, choſe du tout impoſſible aux deux parties ſans combler leur ruyne, & que la voye ciuile ſur les biens des parties demeurera libre à celuy des deux qui la voudra pourſuiure, ſans aucune peine de priſon d'vne part ne d'autre pour les reparations qu'ils pourroient pretendre chacun deux. *Accordé.*

15 Voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliee tenir & aduouër, & recognoiſtre leſdits ſieurs de ſainct Offange, & tous les autres qui les ont ſuiuis & accompagnez pour vos bons & loyaux ſeruiteurs & ſubiets, caſſer, reuoquer & adnuller tous Edicts, Arreſts, Sentences, Decrets, Informations & procedures faites ou à faire contr'eux, & contre ceux qui les ont enſuiuis en conſequence des preſens troubles, leſquels ſeront declarez par voſtre Majeſté nuls, & de nul effect & valleur, & qu'ils ſoient comme tels rayez & biffez des greffes, tant des cours de Parlement qu'autres iuriſdictions. *Accordé.*

Source : BIU Cujas

16 Tous officiers commis en la iuſtice & aux finances, & autres miniſtres de iuſtice, ne pourront eſtre recherchez n'inquietez des iugemens & ſentences, tant ciuiles que criminelles, executions d'icelles donnees durant leſdits preſens troubles: & r'entrera maiſtre René Bricet Conſeiller au ſiege Preſidial d'Anjou, en l'exercice de ſondit eſtat, dont il eſtoit pourueu auparauant ces troubles, nonobſtant la prouiſion qu'en a obtenuë maiſtre Amaury Laduocat, lequel ſera tenu s'en departir dés la ſignification dudit traitté, ce nonobſtant tous Edicts, arreſts, ſentences, decrets, interdictions generales ou particulieres à ce contraires.

Accordé, meſmes pour le regard dudit Bricet, s'il n'a eſté depoſſedé de ſondit eſtat qu'à l'occaſion des troubles.

17 Que pendant le temps des preſens troubles aucune preſcriptiõ ne peremption d'inſtance n'auront lieu ny aucun cours à l'encontre deſdits ſieurs de Sainct Offange, & autres qui les ont aſſiſtez & accompagnez, ains les remettre au meſme eſtat qu'ils eſtoient auparauant leſdits preſens troubles, & qu'ils ioüiront de l'Edict de rabais des rentes hypotequaires & autres. *Accordé.*

18 Et ſupplient auſſi particulierement leſdits de Sainct Offange, voſtre Maieſté ordonner qu'il ne ſe pourra faire aucune recherche cõtr'eux, ne ceux qui les ont aſſiſtez des prinſes des ſieurs des Marchais, de Buſſes, des Couſtures, ny d'aucuns habitans de villes de quelque qualité qu'ils fuſſent, ny pareillement eſtre fait aucune recherche des actes d'hoſtilité commis par leurs gens de guerre aux lieux de Mauleurier, Monſtreulbellay, & fauxbourgs de voſtre ville d'Angers, où eſtant pour les cõtraintes des tailles, & y ayant trouué de la reſiſtance, fut bruſlé partie d'vne maiſon, & tué quelques hommes habitans deſdits lieux, & par inaduertence bleſſé vne femme dudit lieu de Mauleurier, laquelle en ſeroit depuis decedee, dont ils ont entendu qu'il y a informations faites contr'eux, qu'il plaira à voſtre Maieſté adnuller, ſupprimer & abolir, & eſteindre la memoire de tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy. *Accordé.*

19 Supplient auſſi tres-humblement voſtre Maieſté, que tous arreſts, ſentences & iugemens donnez par contumace & forcluſions, pour quelque cauſe que ce ſoit, contre & au preiudice de ceux dudit party, tant Eccleſiaſtiques qu'autres qui ont ſuiuy la condition deſdits ſieurs de Sainct Offange, demeureront caſſez & reuoquez.

Accordé, pourueu que ce ſoit durant les troubles, & en procedures qui n'ont eſté conteſtees.

20 Voſtre Maieſté eſt auſſi tres-humblemẽt ſuppliee, en cas que leſdits de Sainct Offange, ou ceux qui les ont aſſiſtez & accompagnez fuſſent recherchez pour choſe aduenuë depuis la prinſe des armes par eux faite, en euoquer la cognoiſſance en ſon conſeil d'Eſtat, pour l'execution de ſa volonté, auec interdiction à toutes Cours de Parlemens & autres Iuges d'en cognoiſtre. *Accordé.*

21 Et pour les cauſes ciuiles qu'ils pourroient auoir, tant en demandant que defendant ou appellez à garends, intentez ou à intenter, que ledit renuoy s'en fera en telle chambre de voſtre Parlement de Paris, qu'ils voudront demander, auec interdictiõ à tous autres d'en prendre cognoiſſance. *Accordé.*

22 Que maiſtre Pierre Froté qui a exercé les Greffes de la Seneſchauſſee, ſiege Preſidial criminel d'Anjou, transferez audit Rochefort, n'en ſera tenu, recherché ne comptable, ſoit aux proprietaires, donataires, n'autres en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes lettres & declarations contraires. *Accordé.*

Les preſens Articles ont eſté veus par le Roy, & a ſa Maieſté fait reſponſe à chacun d'iceux eſtant en ſon conſeil à Chenonceau, le premier iour de Mars, mil cinq cents quatre vingts dix-huict.

Signé, *HENRY.* Et plus bas, *POTIER.*

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges & comme il eſt contenu au regiſtre de ce iour. A Paris en Parlement le dixieſme Mars, mil cinq cents nonante huict. Signé, *VOISIN.*

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, aux charges portees par l'Arreſt du iourd'huy. A Paris en la Cour des Aydes, l'vnzieſme iour de Mars, mil cinq cents nonante huict.

Signé, *BERNARD.*

Regiſtrees ſemblablement en la chambre des comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, ainſi qu'il eſt porté aux regiſtres de ce iour, le vnzieſme Mars,

Signé, *DE LA FONTAINE.*

Regiſtrees és regiſtres du Greffe Ciuil de la Seneſchaucee d'Anjou, & ſiege Preſidial d'Angers, ſuiuãt l'ordonnance de ce iour 18. *May*, 1598. Signé, *LE MASSON* pour Greffier.

Articles accordez par le Roy au ſieur du Pleſſis de Coſme, ſur la reunion des Ville, Chaſteau & Baronnie de Craon & Mont-Ian au ſeruice de ſa Majeſté.

AV ROY.

SIRE, Le ſieur du Pleſſis de Coſme, commandant en la ville, chaſteau & Baronnie de Craon, & au chaſteau de Mont-Ian, ſe iette aux pieds de voſtre Majeſté, & la ſupplie tres-humblement, tant pour luy que pour les habitans dudit Craon, de le vouloir recognoiſtre & receuoir, & leſdits habitans pour vos tres-humbles ſeruiteurs & ſubiects.

Le Roy a aggreable la tres-humble ſubmiſſion dudit Sieur du Pleſſis, que ſa Majeſté reçoit auec leſdits habitans de ladite ville de Craon, ſoubs ſa protection & au nombre de ſes bons ſeruiteurs & ſubiets, & leſquels elle gratifiera touſiours volontiers ſelon leur merite.

Et pour ſeureté, plaiſe à voſtre Majeſté leur accorder les articles cy apres.

1 Qu'il n'y aura aucun exercice de religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine eſdites Ville,

Source : BIU Cujas

Ville, Chaſteau & Baronnie, n'y trois lieuës à la ronde: & qu'aucuns n'y pourront tenir Benefices ou Offices Royaux ou Subalternes, qu'ils ne ſoyent de ladite Religion Catholique.

Le Roy veut & ordonne qu'il n'y ait aucun autre exercice de Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine, eſdictes Ville, Chaſteau & faux-bourgs de Craon, ne és autres lieux és enuirons prohibez par les Edicts de ſa Maieſté.

2 Voſtre Majeſté eſt auſſi tres-humblement ſuppliee, continuër & conſeruer au commandement de ladite Ville, Chaſteau, & Baronnie de Craon, & en la Cappitainerie du Chaſteau de Mont-Ian ledit ſieur du Pleſſis, auec tel entretien de garniſon qu'il plaira à voſtre Majeſté y eſtablir pour le bien de voſtre ſeruice.

Le Roy accorde audit Sieur du Pleſſis le Gouuernement deſdites Ville & Chaſteau de Craon, ſous l'authorité du Gouuernement & Lieutenant general de ſa Maieſté en la Prouince: Et pour le regard de la Cappitainerie de Mõt-Ian, ſadite Maieſté a agreable que le Sieur Bourg le Roy, en ſoit pourueu, & en eſcrira à Madame de Laual en ſa faueur, l'ayant cependant ordonné pour commander en vertu de ſes lettres de commiſſion en ladite place.

3 Et que pour la priſe des armes qui s'eſt faicte pour le party de l'vnion, eſdictes places & pays, ſoubs l'authorité de Meſſieurs les Duc de Mayẽne & de Mercœur, qu'il a recognus pour chefs, vſant de voſtre grace & clemence, Il plaiſe à voſtre Majeſté octroyer vne ample approbation, comme faite, croyant que ce fuſt pour la conſeruation de ladicte Religion Catholique, à ce qu'il ne puiſſe, ny aucuns de ceux qui l'ont aſſiſté pour ledit party, eſtre aucunemẽt inquieté & recherché, & tout ce qui a eſté fait d'actes d'hoſtilité demeure en oubliance perpetuelle: Comme aſſemblee publiques, priuees & particulieres, conſeils, aduis, pratiques, intelligences, aſſociations, ſermens, commiſſions de qui qu'elles ſoyent, executions d'icelles, deputations, voyages, cottiſations, contributiõs, enroollemens, & leuees d'hommes de guerre & de commune, mandemens pour faire armer & deſarmer ladite commune, faire forts par les parroiſſes, bourgs, bourgades & maiſons, y faire la guerre, & depuis pour les deſmolir, embrazemens, demolitions & razemens de clochers, Egliſes, faulx-bourgs, chaſteaux & maiſons en villes & aux champs, encores qu'elles fuſſent à ceux de meſme party, ſoit que ce fuſt pour faire la guerre ou fortifier, ou pour empeſcher qu'autres y fiſſent leurs retraictes ou logemens, pour luy faire, ſpecialement du vieil chaſteau de Craon, des chaſteaux & maiſons du Bougeau, Bouillé, Leſponniere, Souuigné, la Pairiere, la Ragotiere, la Betardiere, la Iourbardiere, de Laureſſe, & autres entrepriſes ſur villes, chaſteaux, places, maiſons & fortereſſes, aſſiegemens, priſes & ſurpriſes, rauages, butins, Commiſſions pour y fortifier, fournir eſtapes, leuer deniers, executions deſdictes commiſſions par coruees, charrois, contributions & leuees de deniers ou autrement, abbats de bois fructiuaux & marmentaux, en guerre ou trefue, ouuertures & degradations de terres & iardins, prinſes de perſonnes de quelque qualité que ce ſoit, faiſant la guerre ou non, eſtant de contraire party, ou demeurans en villes & lieux dudit party: iugemens deſdictes prinſes, enſemble des vins, toiles & autres marchandiſes non acquictees, & des marchands conduiſans leſdictes marchandiſes, par eau ou par terre, confiſcations d'icelles, ou amendes, repreſailles en guerre ou trefue, iugemens & executions de mort par droict de guerre ſans Iuge ny forme de procez, meſmes d'Eſpions & de Soldats trouuez en faute & hors leur deuoir, tüez par leurs Capitaines: Nouuelles impoſitions, mandemens & commiſſions pour fournir eſtappes & magazins, faire leuer, payer, & receuoir les deniers des tailles, taillon, Aydes, creuës, decimes, traictes, peages, impoſitions, & ſubſides, tant anciennes que nouuellement impoſees, ſoit par eau ou par terre, les payemens & priſes d'iceux, priſes de biens meubles, fruicts & reuenuz par authorité ou occupation particuliere, ſans don ny commandement, mais par tumulte & ardeur de guerre, & dont recherche pourroit rallumer les inimitiez & querelles, & apporter du trouble: dons de biens, rentes & fermes verifiez ou non, diſtributions de maiſons és villes & ailleurs: logemens & iouyſſance d'icelles: priſes & ouuertures de pacquets & lettres en guerre ou trefue, exercices & Iuriſdiction de la iuſtice Eccleſiaſtique ou Seculiere, ſoit ciuile ou criminelle, ordinaire ou des Eſlections és lieux ordinaires ou ailleurs par tranſlation, & par Officiers pourueuz en tiltre d'office ou par vertu de commiſſion ſeulement: baux à ferme Iudiciaire des biens de ceux du contraire party, pris iudiciairement, & dont l'on a iouy ſans payer le pris deſdictes fermes, meſmes de la Chaſtellenie de Mont-Ian, appartenant à Monſieur le Comte de Laual, des biens du deffunct ſieur de Cricquebœuf, ſa veufue & heritiers, du ſieur de la Patriere, des terres d'Eſpinay & de la Gohardiere appartenans au ſieur de Buffes, pris & adiugees à Laual en l'annee mil cinq cens quatre-vingts douze & quatre-vingts treize: meſmes auſſi les baux à ferme pris & adiugez audit Craon, en l'annee mil cinq cens quatre-vingts dix-ſept, ſallaire de cõmiſſaire en vertu de leurs taxes, & generalement tout ce qui a eſté cõmis & executé, encores qu'il ne ſoit icy ſpecifié & qu'il n'y en ait aduenz particuliers, ſans que l'on ſe puiſſe preualoir ny ſeruir des Arreſts, Sentences & Decrets qui pourroient auoir eſté donnez au contraire par contumace ou autrement: leſquels demeurerõt (s'il plaiſt à voſtre Maieſté de ſon authorité Royalle) caſſez, reuoquez, annullez, & ſilence perpetuelle impoſee à Meſſieurs les Procureurs generaux de voſtre Maieſté & leurs Subſtituts, & à toutes perſonnes qui en pourroient pretendre intereſts, auec deffence d'en faire recherche & pourſuitte: Deſire neantmoins que les priſonniers qu'ils detiennent, payent leur rançon à laquelle ils ſe ſont mis.

Le Roy deſcharge entieremẽt ledit ſieur du Pleſſis, & ceux qui l'aſſiſtent, & ſe ſubmettrõt auec luy à l'obeïſſance de ſa Majeſté de toutes & chacunes les choſes cõtenuës en l'Article cy-deſſus, faites & aduenuës durãt & à l'occaſion des preſens troubles, ainſi & auec les aſſeurãces qu'ils deſirẽt, & ſeront tous priſonniers de guerre, qui n'ont conuenu de leur rãçon de part & d'autre mis en liberté, en payãt moderément les frais de leur garde & nourriture: & pour le regard de ceux qui ont cõuenu, s'ils ſont de bõne priſe, ſeront tenuz de payer, & neantmoins ſi aucuns pretendẽt le prix eſtre exceſſif, ſe pour-

Source : BIU Cujas

uoiront par deuant Messieurs les Connestable & Mareschaux de France, pour en estre ordonné.

4 Plaise à vostre Maiesté declarer estre compris au precedent article la surprinse faite au mois de Septembre ou Octobre, mil cinq cens quatre-vingts vnze, du chasteau de Mont-Ian appartenant à Monsieur le Comte de Laual, la mort interuenuë audit lieu du deffunct sieur de Cricquebœuf, Capitaine d'iceluy, & l'entreprise faite au mois de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts neuf, sur le chasteau de Lassay au pays du Mayne, appartenant au sieur de Beauuais la Nocque, mort du sieur de Ville-luisant, commandant en iceluy, & d'autres, tant d'vne part que d'autre, tüez à ladite entreprise, en vne Chappelle proche dudit chasteau: & ce que fait a esté à Craon par le deffunct Capitaine Goullay, Officiers & habitans dudit lieu, & autres du viuant dudit Goulay, & depuis auparauant que ledit sieur du Plessis y eust commandement, & entre autres la surprise, butin & demantellement des maisons de la Lande, de Niaffe & de Congrier, esquelles estoient les sieurs de Congrier & de Bressault, qui auoient tué deux desdicts habitans, & aussi la surprise dudit chasteau de Craon par lesdicts habitans, que le Grenetier Ernault, & autres qui l'auoient surpris & tué ledit Goullay, leur mort, sentence donnee contre l'vn d'eux viuans, & contre les autres apres leurdite mort, nonobstant tous decrets, sentences & arrests que les parens des decedez, ou autres pourroyent auoir obtenus soubs quelque pretexte que ce ce soit: lesquels soient, s'il plaist à vostre Maiesté, tirez des Greffes, pour en estre la memoire esteinte & abolie.

Accordé par le Roy en consequence du precedent Article, auec la mesme descharge contenuë en la responce d'iceluy.

5 Et toutes prises aduoüees & iugees par le sieur du Plessis, nonobstant qu'il apparust maintenant passe-ports & desadueuz contraires, pour empescher les fraudes qui se pourroyent pratiquer, specialemẽt de la prise du sieur de la Barre Mabilliere Esleu à Angers, gardé au chasteau de Craon pour prisonnier de guerre, payement de sa rançon, de laquelle il fait recherche contre le Curateur des enfans du deffunct sieur de la Mothe-Doruaux, qui le print & amena audit chasteau sous pretexte que ledit Mabilliere dit à present qu'il auoit lors de sa prise vn passe-port, duquel il ne parla aucunement, & ne s'en ayda lors qu'il fut detenu prisonnier: Et s'il a obtenu arrest, plaise à vostre Maiesté l'annuller, encores qu'il fust donné par forclusion, & en desnier toute action & poursuitte audit de la Barre, soit pour l'execution desdits arrests ou autrement: Et plaise à vostre Maiesté entant que mestier seroit, declarer la prise dudit Mabiliere bien & deuëment payee.

Le Roy veut que la susdite descharge ait aussi lieu, & vaille, pour ce qui est contenu au present article & en consequence du quatriesme.

6 Et par ce que pendant lesdites trefues il estoit fait recherche contre les articles d'icelles sur les paroisses departies à Craon, des deniers qui estoient remis, ou par Edicts de vostre Maiesté, ou surcis par les trefues, & qu'il a esté fait empeschement ausdites recherches par ledit sieur du Plessis & les siens, pour l'obseruation desdites trefues, mesmes par emprisonnement d'aucuns Sergens, mort d'aucuns d'iceux, & des soldats qui les assistoient, & entr'autres du fils d'vn nommé Trubert, Sergẽt de Vitré, & de quinze ou seize tüez auec luy: Plaise à vostre Maiesté ordonner qu'il n'en soit fait contre ledit sieur du Plessis & gens de guerre de la garnison de Craon aucune recherche, & que tels empeschemens soyent reputez actes d'hostilité, bien executez, comme tous autres actes faits & poursuiuis contre ceux qui ont pretendu contreuenir aux trefues & cessations d'armes, iusques au vingtiesme iour du mois de Feurier dernier, que finirent lesdictes cessations d'armes, & qui ont entrepris sur lesdites places.

Accordé, cõformemẽt aux susdits articles, & cõme chose aduenuë durant & à l'occasion de la guerre.

7 Les paroisses departies au Tablier de Craon, par les estats faits pour les trefues, specialement celles de ladite Baronnie, & qui sont sises trois lieuës autour dudit Craon, & plus particulierement la ville & paroisse de sainct Clement de Craon: Supplient tres-humblement vostre Maiesté par ledit sieur du Plessis, estre de vostre liberalité & grace, deschargees de toutes recherches du passé, d'auparauant l'an mil cinq cens quatre-vingts seize, de quelque nature de deniers que ce soit, nonobstant que les quittances en ayent esté leuees & deliurees & qu'il en ait esté compté sans reprise, & des frais faicts à Paris, Chasteaugontier & ailleurs, par aucuns qui auoient esté pris pour lesdits arrerages: & le pareil soit des Ecclesiastiques de la Baronnie de Craon, touchant les decimes, subuentions ordinaires & extraordinaires depuis ces troubles, iusques à la verification des presens articles, & soient les comptables deschargez de ce qu'ils n'ont peu receuoir.

Le Roy a agreable que ses subiects desdites paroisses iouyssent des mesmes deschargs, remises & surceances que celles que sa Maiesté a accordees pour les annees passees à ses autres subiects qui estoient sous son obeyssance.

8 Lesdicts habitans de Craon supplient aussi tres-humblement vostre Maiesté, que les deniers leuez en ladicte ville de leur consentement pour les fortifications, munition & affaires communes distribuez par leurs deputez, ne soient subiects à recherche, ny à compte, s'il plaist à vostre Maiesté, que par entre eux, ny ceux qui seront rendus ausdicts habitans, attendu qu'il n'y a gage ny proffit pour la leuee desdits deniers, & pour les frais de cõpte, de mesme pour les fruicts pris sur ceux de contraire party, employez aux magazins desdites villes & places, ne aussi les heritiers de deffunct maistre Nicolas Poipail, tenus compter de huict ou neuf cens escus qui auoient esté leuez és annees mil cinq cens quatre-vingts vnze & douze, par Commission de Monsieur le Mareschal de Bois Dauphin, sur aucunes paroisses attribuees à la recepte de Craon, pour estre employez ausdites fortifications: lesquels deniers furent payez par lesdites paroisses audit Poipail, sans gaiges, & par luy mis & deliurez aux particuliers habitans, deputez ausdites fortifications, qui les ont ainsi employez & distribuez sans gaiges.

Accordé,

Source : BIU Cujas

Accordé, pour ce qui s'eſt fait durant la guerre ſeulement, & ſans tirer à conſequence.

9 Ledit ſieur du Pleſſis remonſtre tres-humblement à voſtre Majeſté, & luy fait entendre par les preſens articles, pour ſa deſcharge, que quand il entra en ladite ville & chaſteau de Craon, il fut contrainct bailler Commiſſion à Maiſtre Pierre Poipail, Controolleur du grenier à ſel, de receuoir les deniers du ſel, par ce que le Grenetier eſtoit decedé: & apres la reduction de voſtre ville de Chaſteaugontier à voſtre ſeruice, en laquelle ſe portoiẽt les deniers des tailles de Craon, & meſmes de la ville: Il fut auſſi contrainct bailler commiſſion audit Poipail, pour receuoir leſdits deniers des tailles dudit Craon, attendant commiſſion de l'vn de Meſſieurs les Princes du party, pour l'vrgente neceſſité des affaires & payement des gens de guerre, n'ayant lors aucuns deniers ny autre recepte en ladite ville de Craon, ny moyen d'y pouuoir entretenir des gens de guerre, lors que voſtredicte Majeſté s'approcha de ſa ville de Laual, & que ledit Commis ne vouloit deliurer aucuns deniers auſdits gẽs de guerre, ny pour les munitions & fortifications de ladite ville & chaſteau, ſinon ſous les mandemens & quittances dudit ſieur du Pleſſis: leſquelles commiſſions, mandemens & payemens ont eſté à la premiere commodité, validez & approuuez par chacun de meſdits ſieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur: Et par ce que Meſſieurs de la Chambre de voz Comptes pourroyent faire difficulté allouër auſdits Receueurs leſdites commiſſions, quittances & payemens: Ledit ſieur du Pleſſis ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté les allouër & approuuer, comme faicts par force & neceſſité de la guerre, enſemble leſdicts aduеuz de meſdicts ſieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur.

Accordé.

10 Faict auſſi entendre à voſtre Maieſté que de tous les deniers publics qu'il a receus, tant pour ſes eſtats, appoinctemens & ſolde de luy, ſes Lieutenans, gens de guerre & ſoldats, tant de cheual que de pied, de la garniſon de la ville & chaſteau de Craon, la plus part deſquels il a payez par ſes mains depuis le vingt-vnieſme Octobre, mil cinq cens quatre-vingts-neuf, iuſques à la fin de l'annee mil cinq cens quatre-vingts quinze, la ſomme de quarante cinq mil eſcus ſous ſes quittances, ſçauoir des deniers dudict grenier, par les mains dudict Poipail la ſomme de deux cens cinquante eſcus, & par les mains de la veufue dudit deffunct Ernault la ſomme de trois cens quatre vingts vn eſcu, des deniers des tailles, taillon & creuës, la ſomme de trente mil neuf cents cinq eſcus, des deniers de la ferme de la Baronnie de Craon, la ſomme de dix-neuf cents cinquãte eſcus, de pluſieurs pour des paſſe-ports, amener & charroyer vins, toiles, & autres marchandiſes, du conſentement & adueu de Monſieur le Duc de Mercœur, és annees quatre vingts dix & quatre vingts vnze, y compris enuiron trois cens eſcus qui furent pris ſur les marchandiſes ſortans de la ville de Craon, la ſomme de deux mil eſcus ſans quittances, & dequoy l'on n'a tenu eſtat ny compte, & de laquelle ledit ſieur du Pleſſis a fait part aux Capitaines & gens guerre de la garniſon de Craon, y compté auſſi auoir receu des deniers de la Traicte & Impoſition ancienne & nouuelle eſtablie à Craon & Chaſteaugontier par Monſieur le Mareſchal de Bois Dauphin, deſquels mondit ſieur le Mareſchal donna & conſentit audit ſieur du Pleſſis le quart, lequel a eſté confirmé & approuué par meſdicts ſieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur, la ſomme de huict mil eſcus ſous ſes quittances, & dequoy luy en eſt encores deu quelque choſe.

11 S'eſt auſſi receu audit Tablier la ſomme de dix-neuf mil quatre cens quarante cinq eſcus depuis le vingt-ſeptieſme Octobre, mil cinq cents quatre-vingts ſeize, iuſques au vingt-huictieſme Feurier quatre vingts dix-huict, des deniers prouenus de ladite Traicte, Impoſition & Pancarte, contenuë en ladite ville de Craon & chaſteau de Mont-ian, par commiſſion de Monſieur le Duc de Mercœur, qui a auſſi continué audict ſieur du Pleſſis le quart d'icelle, de laquelle eſt encores deu grande partie par les marchands qui ont paſſé leur marchandiſe, ſoubs les cedules obligatoires & memoires, au payement deſquelles ledit ſieur du Pleſſis ſupplie tres-humblement voſtre Maieſté accorder & permettre que le Receueur de ladite Pancharte ſe puiſſe faire payer.

Le Roy deſirãt gratifier ledit ſieur du Pleſſis pour ſon merite, luy a permis & permet de faire payer & acquitter leſdites cedules, promeſſes & memoires, par ceux qui les ont faites, à la diligence dudit Receueur: Et ceſſera le ſurplus de la leuee de ladite Impoſition & Pancharte en vertu des Commiſſions du Duc de Mercœur.

12 Et pour les annees mil cinq cents quatre-vingts ſeize, & mil cinq cents quatre-vingts dix ſept, pendant leſquelles, il n'a receu autres deniers, ſinon des Receueurs qui ont eu departemens de Meſſieurs vos Threſoriers generaux à Tours: leſquels departemens ſe montent par quartier pour la recepte qui eſtoit eſtablie à Craon, la ſomme de treize mil eſcus, tant pour les eſtats, appoinctemens des gens de guerre, gaiges d'Officiers & penſions, que pour quelque partie des payemẽs & entretien des garniſons & gens de guerre de Chantoſſeaux, Fougeres, ou Poüancé, deſquels treize mil eſcus par quartier pour leſdictes annees il eſt deu grandes ſommes audict Tablier de Craon, & audict ſieur du Pleſſis & gens de guerre de Craon, & Mont-Ian, par les paroiſſes deſparties audit Tablier: Plaiſe à voſtre Majeſté permettre audict ſieur du Pleſſis les receuoir comme arrerages deus, & ordonner que ſes quittances de ce qu'il en peut ja auoir receu, ſoient purement & ſimplement alloüees comme bonnes & vallables: Et par ce que pluſieurs deſdictes paroiſſes ſont tant ruynees qu'elles ne peuuent payer les ſommes à quoy elles ont eſté taxees: Voſtre Maieſté eſt tres humblemẽt ſuppliee que les deniers qui n'ont peu & ne pourront eſtre payez deſdites paroiſſes ſeront raſſis & reſgallez ſur la generalité de Touraine, apres auoir fait apparoir de la non valleur d'icelles, & des diligences faictes pour ledit payement, & cependant que les Receueurs ne ſoient contraints rendre compte d'vn an, attendu que leſdites debtes ont retardé le payement des garniſons, & que leſdicts Receueurs n'ont peu retirer leurs acquits ny roolles de monſtres.

Source : BIU Cujas

Le Roy a aggreable que ledit sieur du Plessis reçoiue les deniers qui luy ont esté baillez en assignation, en vertu des quittances qui luy ont esté deliurees de l'ordonnance des Tresoriers de France, en la generalité de Tours, par deuers lesquels il se retirera pour faire apparoir desdites pretenduës non valeurs, & luy estre pourueu d'autres assignations vallables: Et a sadite Maiesté aussi accordé a usdits Receueurs le delay requis d'vn an pour la reddition de leurs comptes.

13 Il a desiré faire entẽdre ce que dessus à vostre Majesté, à celle fin que sous vostre authorité Royalle, & tres-bon plaisir, les susdictes sommes & les quittances soient alloüees aux Receueurs par Messieurs de la Chambre de vos Comptes, ensemble les quittances des autres Capitaines, gens de guerre, Officiers, & autres de ladite ville & chasteau de Craon, & Mont-Ian qu'ils ont baillez aux Receueurs pour les payemens des dons, appointemens, pensions de leur estat & gaiges à eux assignez par Messieurs les Ducs de Mayenne & de Mercœur, & Mareschal de Bois-Dauphin, purement & simplement, sans qu'il en puisse estre rayé, retranché, surcis & tenu en souffrance aucune partie, & sans recherche ou recours, & les payemẽs faicts par les Receueurs particuliers, & autres de quelque nature que ce soit, en vertu des mandemens de Maistre Iulien Fontaine, comme Receueur general, sans autre ordonnance que de luy, soient semblablement alloüez, sans repetitions contre luy ou les parties prenantes, encores que la forme & ordre des finances n'ayent esté tenuës ny gardees, & que les monstres n'ayent esté faites. *Accordé.*

14 Et par ce que durant le present quartier de Ianuier, qui est presque expiré, il n'a esté touché, & n'est assigné aucuns deniers pour la solde & entretiẽ des garnisons de Craon & Mont-Ian qui y sont: Plaise à vostre Maiesté assigner leur payement à la mesme raison des quartiers de l'annee derniere sur les deniers des tailles, taillon, & creuës des paroisses qui estoient du departement de Craon, suiuant, & au desir des commissions enuoyees ou à enuoyer de par vostre Maiesté par les Esleus des Eslectiõs dont les paroisses dependẽt, afin que lesdits gens de guerre ayent plus de moyen de vous rendre tres-humble & fidele seruice.

Le Roy a aggreable l'entretenement de la garnison qui est à present establie esdictes Ville & Chasteau de Craon, durant le present quartier, & qu'il soit assigné par les Tresoriers de ses finances, pour iceluy, ainsi qu'és precedens durant les Trefues.

15 Et pour l'aduenir, sa Maiesté y pouruoira, selon que elle iugera estre necessaire pour la conseruation desdits lieux.

16 Plaise aussi à vostre Majesté que tous les Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Officiers, habitans, & gens de guerre, & autres retirez esdites places de Craon & Mont-Ian, iouyssent plainement & paisiblement de tous leurs biens, droits, estats, dignitez, offices, benefices, rentes, priuileges, preeminences, authoritez & libertez: & les descharger de l'arriere-ban du passé: & que les Sentences & Arrests donnez, à cause du party, contr'eux, soient annullez: Mesmes ce qui a esté fait, iugé, & executé, contre Maistre René Giraut, Chanoine Theologal, & Penitencier de l'Eglise d'Angers, sans que lesdits Arrests, Sentences, & executions emportent infamie, dommage, ou perte, que l'Estat de Grenetier & Receueur du Grenier à sel de Craon demeure à Maistre Iean Gourault, pourueu par Mõsieur le Duc de Mayenne, sans estre tenu rendre compte des deniers qu'il a receus sur autres quittances que celles de ceux à qui il les a payez, en vertu des mandemens & ordonnances de Monsieur le Duc de Mayenne, & de Monsieur le Duc de Mercœur.

Accordé, pour tous ceux qui feront le serment de fidelité, & se submettront à l'obeyssance du Roy auec ledit sieur du Plessis, & iouyra Maistre René Girault de la mesme grace, comme aussi fera ledit Gourault de l'Estat de Grenetier, & de celuy de Receueur, duquel il dit estre pourueu, suiuãt, & conformément au reglement fait au Conseil, en faueur de Monsieur le Duc de Mayenne.

17 S'il arriue difficulté sur l'interpretation d'aucuns des presens Articles, vostre Majesté est tres-humblement suppliee vouloir que ladite interpretation soit fauorable pour ledit sieur du Plessis, habitans, & ceux qui les ont assistez. *Accordé.*

18 Et pour oster toute ambiguité & doubte qui pourroient estre faicts au moyen des presens Articles, plaise à vostre Majesté que tous les Edicts, Articles secrets, lettres, declarations, & modificatiõs, Arrests, registres, & autres deliberations cy deuant faicts par vostre Majesté en vos Cours de Parlement, & ailleurs contre le party de l'vnion, soient de nul effect & valeur: ausquels, aux desrogatoires y contenuës, vostre Majesté est tres-humblement suppliee desroger par vostre authorité Royalle, & soient annullez & reuoquez: auec defenses de mettre à execution aucuns decrets, dont la recherche soit deffenduë, ny intenter aucun acte au preiudice des presens Articles.

Accordé, fors & excepté ce qui concerne la mort du deffunct Roy, & les attentats à la personne de sa Majesté presente.

19 Ce qu'il plaira à vostre Majesté accorder sur les presens Articles qui luy sont tres-humblement & auec tres-humble submission presentez, soit verifié & emologué en vos Cours de Parlement, des Aydes, & Chambre de vos comptes, & autres où besoin sera, sans restrinction ou modificatiõ publique ou secrette, & que ledit sieur du Plessis, gens de guerre, habitans de Craon, & Mont-Ian, puissent par la benigne grace de vostre Majesté iouyr du mesme benefice & grace par elle accordé à mondit sieur le Duc de Mayenne, & à Monsieur le Mareschal de Bois Dauphin en leurs traictez.

Accordé, Et fera sa Maiesté expedier pour cest effect ses lettres & declaration.

20 Les presens Articles ont esté veus & respondus par le Roy estant en son Conseil à Toury, le vingt-vniesme iour de Feurier, 1598. Signé, HENRY. Et plus bas, POTIER.

Registrees, ouy le Procureur General du Roy, suyuant l'Arrest de ce iour, à Paris en Parlement, le vingt-huictiesme iour de Mars, 1598. Signé, *VOISIN.*

Registrees

Source : BIU Cujas

Regiſtrees ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, le vingt-ſeptieſme iour de Mars, mil cinq cens nonante-huict. Signé, *DANES.*

Regiſtrees en la Cour des Aydes, ouy ſur ce le Procureur General du Roy, ſuiuant l'Arreſt d'icelle de ce iour, à Paris le 28. iour du mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts & dix-huict. Signé, *BERNARD.*

Lettres du Roy, contenant confirmation des Articles accordez par ſa Maieſté au ſieur du Pleſſis de Coſme, commandant en la Ville, Chaſteau, & Baronnie de Craon, habitans d'icelle Baronnie, & autres par luy aduouez.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Encores que nous euſſions iuſte occaſion de rechercher ſeurement la longueur & remiſe qu'aucuns de nos ſubiets apportẽt à la recognoiſſance de noſtre authorité, bien eſloignez du deuoir, auquel comme bons François, & fidelles ſubiects du Roy, ils ſont naturellement obligez : Et que pour le meſpris qu'ils ſemblent auoir fait de tant de commandemens expres qui leur ont eſté faits par nos Edicts & Declarations, ils deuſſent en auoir les peines portees par iceux : Noſtre bonté & clemence toutesfois, qui a touſiours preualu par deſſus toutes rigueurs de Iuſtice, nous fait encores preſentement autant liberalement que iamais ouurir les bras, & receuoir & admettre auec la meſme bien-veillance ceux qui s'en rendẽt dignes par vne tres-humble ſubmiſſion : Ce que nous auons bien voulu faire recognoiſtre à noſtre cher & bien aymé le ſieur du Pleſſis de Coſme, commandant à preſent en nos Ville & Baronnie de Craon, lequel ſur l'aſſeurance qu'il nous a donnee, n'auoir onc prins les armes, & ne s'eſtre tenu eſloigné de noſtre obeïſſance, cõtre noſtre authorité, & de la France, pour la differer à vn eſtranger, ains meu du ſeul zele de la Religion, & retenu iuſques à ceſte heure de l'eſperãce que le Duc de Mercœur luy auoit touſiours donnee, & à ceux qui s'eſtoient ioints auec luy, de vouloir ſe ranger à noſtre ſeruice : Nous l'auons benignement receu en ſa tres-humble ſubmiſſion, & admis, comme nous l'admettons preſentement en nos bõnes graces, & au nombre de nos bons & fidelles ſeruiteurs, auec tous les Gentils-hommes, Capitaines, ſoldats, manans, & habitans de noſtre ville de Craon, & autres y refugiez, qui comme luy nous preſteront le ſerment de fidelité, & ſe reduiront ſous noſtredite obeyſſance ſelon la fauorable protection, de laquelle les voulons maintenir & gratifier : D'ailleurs en ce que ledit Sieur du Pleſſis nous a requis pour luy & eux par les tres-humbles requeſtes, dont les articles ſont cy attachez : Nous de noſtre propre mouuement, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, apres nous eſtre fait repreſenter le contenu deſdits Articles, Nous auons iceluy eu pour aggreable : Voulons, ordonnõs, & nous plaiſt, qu'il ſorte ſon plain & entier effect de poinct en poinct, ſelon toutesfois, & conformément à la reſponſe par nous faite à chacun d'iceux, notãmẽt en ce qui eſt de la deſcharge & remiſe de toutes & chacunes les choſes par ledit ſieur du Pleſſis de Coſme, & ceux qui l'ont ſuiuy & aſſiſté depuis les preſens troubles, commiſes, perpetrees, gerees, traictees, & negotiees en fait de guerre, & pour fait de guerre, telles qu'elles ſont particulierement exprimees par leſdits Articles, ſans aucune excepter ou reſeruer, & tout ainſi que ſi elles eſtoiẽt ſpecifiees par ces preſentes : Deſquelles generalement quelsconques nous auons quitté & deſchargé, quittõs & deſchargeons de noſtre grace, puiſſance, & authorité que deſſus, ledit ſieur du Pleſſis, & tous autres par luy aduoüez, cõmandez, & employez en icelles, comme dit eſt : Et ne voulons qu'ils en ſoient, ou puiſſent eſtre, ores ne pour l'aduenir recherchez, pourſuiuis ou inquietez en general ou particulier, ne leurs vefues & heritiers, en ayant pour ce du tout à touſiours eſteinct & aboly, comme nous eſteignons & aboliſſons la memoire, & mettons en neant tous Arreſts, Sentences, Iugemens, Decrets par contumace ou autremẽt, pourſuittes & procedures, qui demeurent pour ce regard, comme nous les auons declarees & declarons nulles, & de nul effect. Deffendons à toutes parties d'en faire inſtance, ne ſe preualoir d'iceux, ou les mettre, & faire mettre à execution. Et impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs ſubſtituts, preſens & à venir, & à tous nos autres Officiers qui peuuent y eſtre intereſſez.

SI donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement, gens de nos comptes, cour des Aydes à Paris, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que chacun endroit ſoy leſdits Articles, auec ceſdites preſentes ils ayent à interiner, executer, enteriner & inuiolablement garder ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, Nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelsconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé, nonobſtant auſſi quelsconques Arreſts, ſentences, & iugemens de contumace, & autres, que nous entendõs derechef demeurer nuls, & de nul effect : Et quelsconques nos Edicts, Declarations, Ordonnances, reglemens, Mandemens, Deffenſes, & lettres à ce contraires : Auſquels, & à la deſrogatoire des deſrogatoires y contenuës, nous auons deſrogé & deſrogeons par ceſdites preſentes : Auſquelles, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à icelles.

Donné à Toury, au mois de Feurier, l'an mil cinq cens nonante-huict. Et de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, par le Roy, POTIER. Et ſeellé du grand ſeau de cire verde, attaché auec ſoye rouge & verde. Et ſur le reply.

Regiſtrees, ouy le Procureur General du Roy, ſans comprendre en l'abolition y mentionnee les crimes puniſſables entre perſonnes de meſme party. A Paris en Parlement le 28. Mars, 1598. Viſa. Ainſi ſigné, *VOISIN.*

Leuës, publiees, & regiſtrees ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par ledit ſieur du Pleſſis, & autres y deſnommez & comprins de l'effect y contenu en icelles, & Articles cy attachees le vingt-ſeptieſme de Mars, 1598. Ainſi ſigné, *DANES.*

Source : BIU Cujas

Registrees en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur General du Roy, suiuant l'Arrest d'icelle de ce iour. A Paris, le vingt-huictiesme Mars, 1598. Ainsi signé, BERNARD.

Le Duc de Mercœur vient trouuer sa Maiesté à Angers, remet toutes les places qu'il tenoit entre ses mains, luy fait serment de fidelité, & sur sa reduction le Roy luy accorde les articles cy dessous.

Edict du Roy, sur les articles accordez à monsieur le Duc de Mercœur, pour sa reduction, & des villes de Nantes, & autres de la Bretagne, en l'obeyssance de sa Majesté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Nous auons touſiours desiré que Dieu nous feist la grace de mettre fin aux troubles de ce Royaume, plustost par l'obeyssance volontaire de tous nos subiects, que par la force & necessité des armes, afin de faire iouyr les derniers venus des mesmes fruicts que nostre bonté a produict à l'endroict des autres cy deuant retournez à leur deuoir: Ce qui nous a si heureusement succedé par la reduction de nostre tres-cher & bien aymé cousin le Duc de Mercœur, qui s'est trouué si disposé à nous rendre l'obeyssance qu'il doit, ensemble ceux qui estoient en armes auec luy, que nous auons occasion d'estre contens & satisfaicts d'approuuer le zele qu'ils nous ont remonstré auoir eu en la Religion, & d'excuser nostre cousin de ce qu'il est demeuré si long temps en armes apres nostre reconciliation à nostre sainct Pere, & la venuë de nostre tres-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Florence, son Legat en ce Royaume, sur ce qu'il nous a fait entendre qu'il auoit esté retenu à faire ladite declaration, pour les considerations qui regardent le bien de ce Royaume, dont il a touſiours desiré la conseruation, & craint le desmembrement, mesmes pour garentir nostre Prouince de Bretagne du peril auquel elle se fust trouuee reduite lors que estions occupez sur la frontiere de Picardie, à y repousser nos ennemis, à cause des intelligences que les plus grands auoient audit pays, & le moyen d'y entreprendre & faire entrer des forces, au preiudice de nostre seruice, & grand dommage de cest Estat. Au moyen dequoy voulans recognoistre sa bonne volonté, l'aymer & traicter à l'aduenir cõme nostre bon parent & fidele subject, inclinans à la tres-humble supplication & requeste qu'il nous a faicte, tant pour luy, que pour ceux qui se remettront auec luy sous nostre obeyssance: Nous auons dit, statué, & ordonné, & par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, disons, statuons, & ordõnons, voulons, & nous plaist, qu'en la ville & faulxbourgs de Nantes, ne soit fait aucun exercice de la Religion pretenduë reformee, & ne sera ordonné aucun lieu, pour lieu de Bailliage, pour l'exercice de ladicte Religion, à trois lieuës de ladicte ville.

2 Tenons nostredit cousin le Duc de Mercœur, les Prelats, Ecclesiastiques, Presidens, Conseillers, Aduocats generaux, & autres Officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la Iustice à Nantes, ensemble les Magistrats, Gentils-hommes, Officiers, & autres, qui auec luy se remettent en nostre obeyssance, pour nos bons subiects & fidelles seruiteurs, à la charge de nous prester le serment de fidelité, & submissions requises pour nostredicte obeyssance: Voulõs & ordonnons que tant nostredit cousin le Duc de Mercœur, & tous lesdits Ecclesiastiques, Officiers, Gentils-hommes, & autres personnes de quelque qualité & condition, lieux, & villes de nostre obeyssance qu'elles soient, faisans ledit serment & submissions, soient remis, comme nous les remettons & restablissons en tous leurs biens, offices, benefices, charges, & dignitez, priuileges & immunitez: Nonobstant tous dons de leursdits biens meubles & immeubles, rentes, debtes & reuenus, que nous voulons desormais demeurer nuls, & toutes promesses, obligations & cedulles pour ce faites: nonobstant aussi les prouisions obtenuës par toutes personnes desdits benefices, & offices saisis, ventes, & confiscations d'iceux, Edicts & Declarations qui pourroient auoir esté expediez, emologuez, & enregistrez au contraire: toutes lesquelles choses nous auons reuoquees & reuoquons, & du tout en vertu de ces presentes, Nous leur auons fait & faisons pleine & entiere main-leuee & deliurãce, mesmes des maisons desdits Ecclesiastiques, desquelles ceux qui les occupent seront tenus de se despartir tout incontinent, & sans aucun delay: sans que pour quelque pretexte que ce soit ils les puissent retenir: toutesfois ce qui a esté pris, & actuellement receu en vertu desdits dons, de quelque nature de deniers que ce soit, comme aussi toute iouyssance des fruicts, biens meubles & immeubles, maisons de ville, payement des arrerages, rentes, reuenus, & esmolumens, tant des benefices des Ecclesiastiques à quelque tiltre que soit, que des offices & charges, mesmes des Greffiers, encores que lesdits benefices, officiers & charges, ne demeurẽt à ceux qui les detenoiẽt iusques à ceste heure, ne sera subiet à aucune restitutiõ de part ny d'autre, & n'en pourra estre faite poursuitte, ou demãde au cõtraire, cõtre quelques personnes que ce soit, fors & excepté des meubles qui se trouuẽt en nature, qui seront restituez aux proprietaires si bon leur semble, en payant par eux le prix de la vente d'iceux faicte par authorité de Iustice, ou autrement, & sans fraude. Seront semblablement restituez tous tiltres, papiers & enseignemens qui se trouueront en essence, appartenans, tant à nous qu'aux particuliers trouuees & tombees és mains de qui que ce soit, sans qu'ils puissent estre retenuz sous quelque pretexte, cause ou excuse que ce puisse estre.

3 Les Ecclesiastiques de nostredite Prouince de Bretagne, tant ceux qui recognoissent nostre authorité, que ceux qui s'y submettront, auec nostredit cousin, qui ont payé leurs decimes aux Receueurs ou commis d'vne part ou d'autre, n'en pourront estre recherchez pour le passé: Ains voulons, & nous plaist qu'ils soient & demeurent entieremẽt quittes & deschargez de ce qui aura esté par eux payé, soit des deniers desdicts decimes, ou de ceux de l'allienation du temporel du Clergé: Et pour le regard des arrerages qu'ils peuuent deuoir, nous pouruoirons à leur descharge & soulagement, apres qu'il

Source : BIU Cujas

qu'il aura eſté informé de leur non-iouiſſance & ſpoliation conformément au contract dernier fait auec les deputez du Clergé de noſtre Royaume. Et cependant de grace ſpecial, leur auons donné & donnons ſurſeance pour ſix mois, à commencer du premier iour de Mars dernier, pour le payement des arrerages, ſans retardement toutes-fois des deniers qui eſcherront depuis ledit iour. Voulons neantmoins particulierement que les Curez des Egliſes qui ſont aux champs, és bourgs & villages demeurent entierement quittes, comme nous les quittons & deſchargeons deſdits arrerages iuſques audict premier iour de Mars.

4 Tous ceux qui ont eſté pourueus & receus, ou preſenté leurs lettres d'Eſtats de Iuſtice & Finãce, dont eſtoient deuëment pourueus perſonnes eſtans ſous le pouuoir de noſtredit couſin, & qui ont vacqué par mort, reſignation, ou autrement, depuis ces troubles, deſquels Offices, la function ſe faiſoit és lieux par noſtredit couſin remis en noſtre obeïſſance, ſont, comme nous les auons par ces preſentes conſeruez & conſeruons en iceux, en prenant nos lettres de prouiſion qui leur ſeront expediees & deliurees apres que celles de noſtredict couſin auront eſté comme nulles rapportees, ſans payer finance ne ſupplément en nos parties caſuelles. Et pour le regard de ceux qui ont exercé par commiſſion, eſtats en la Iuſtice, & aux Finances en l'abſence ou deceds de ceux qui eſtoient demeurez en noſtre ſeruice, ceſſeront leur commiſſion dés à preſent, ſans reſtitution toutesfois des gages, eſmolumens & profits par eux perçeus, ne qu'il ſe puiſſe faire recherche contr'eux des iugemens par exploicts de Iuſtice faits en l'execution de leurſdites commiſſions. Et le ſemblable voulons pour les Greffiers & Commis, leſquels ne ſeront non plus ſuiets à la reſtitution des gages & eſmolumens prouenans de l'exercice deſdits Greffes.

5 Noſtredit couſin, & les Seigneurs Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Officiers, & autres habitans de villes, Communautez & bourgades, Capitaines, Chefs de gens de guerre qui l'ont ſuiuy & aſſiſté, & qui viendront à la recognoiſſance de noſtre authorité auec luy, ne ſeront recherchez des choſes aduenuës, & par eux commiſes durant ces troubles, & à l'occaſion d'iceux, ſoit de priſe des armes, port d'icelles, aſſemblees de gens de guerre, & du peuple en armes dedans les villes, & aux champs, eſtabliſſement ou entretenement de garniſon, entrepriſes, ſieges, priſes de villes, chaſteaux, & maiſons fortes, fortifications, deſmantellement d'iceux, notamment des maiſons & chaſteau du Doré, & fort ſainct George, pres Montagu, & des prinſes de meubles, bruſlemens, & tous autres excez y ſuruenus, & qui s'en ſont enſuiuis, empriſonnemens d'Officiers & autres, prinſes de nauires, vaiſſeaux, ou marchandiſes, & autres biens ſur mer, pareillement de deſmolitions d'Egliſes, Tẽples, maiſons, & edifices des Eccleſiaſtiques, & autres perſonnes, bruſlemens d'iceux, commutation de peines, enuoy aux galeres eſtrangeres, changement de ſeels, intitulement des Arreſts, & Lettres Patentes, & de tous autres actes publics, deniers prins, tant des receptes ordinaires, que autres, de greniers, des villes & communautez & particuliers, & prouenans des œconomats, & ſaiſies des benefices, decimes, alienation du temporel, prinſe & vente de biens meubles, foreſts, ou bois, tant appartenans aux publics, qu'aux particuliers, amendes, taxes du deuoir du ſel, leuees de pionniers, viures, munitions, magazins, ou autre nature de deniers pris & leuez à l'occaſion des preſens troubles, impoſition de nouueaux deuoirs, ſoit ſur les marchandiſes, ou par forme de ſubuentions & contributions accordez par ladite aſſemblee en forme d'Eſtat, continuation des anciens, confiſcation des meubles ſaiſis, baux à ferme, tant du Domaine que des terres des particuliers, ny pareillement des deniers qui ont eſté leuez & impoſez, les formes accouſtumees non gardees, de quelque ſorte & nature qu'ils ſoient, & en quelque maniere qu'ils ayent eſté leuez, fabrications & eualuations de monnoyes faictes au deſir de l'Ordonnance des Chefs du party, priſe ou fonte d'artillerie, & cõfection de poudres & ſalpeſtres, voyages, intelligences, traictez & contracts faicts auec les villes & communautez de ce Royaume, ou Princes eſtrangers, introduction d'eſtrangers en la Prouince, & autres endroits du Royaume, trafficqs, commerces aux pays eſtrangers, negotiations faites pour quelques perſonnes que ce ſoit, auec Princes ou Communautez, tant du commandement de noſtredit couſin le Duc de Mercœur, que deſdits Gentils-hommes, Communautez ou particuliers, ſoit en Eſpagne, ou ailleurs, iugemens & declarations, de rançons, amendes & butins, & generalement tout ce qui a eſté fait, geré, negotié, parlé, preſché, ou eſcrit en liures, libelles, expeditions d'affaires, & tous actes d'hoſtilité, faicts en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, des executions de mort faictes par le commandement de noſtredit couſin, des Chefs aduoüez de luy, par la Iuſtice ordinaire, Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenans, les formes non gardees durant & à l'occaſion des preſens troubles, ſans aucunes excepter, encores qu'elles ne ſoient cy deſſus exprimees: De toutes leſquelles choſes ſuſdites, & autres de la qualité cy deſſus, encores qu'elles ne ſoyent exprimees au preſent Edict: Noſtre vouloir & intention eſt que la memoire demeure à iamais eſteinte & abolie, comme nous l'eſteignons & aboliſſons de noſtre grace ſpecial, plaine puiſſance, & authorité Royal, & deffendons à toutes perſonnes quelles qu'elles ſoient, de faire inſtance ou pourſuitte en general ou particulier, ſoit contre noſtredit couſin le Duc de Mercœur, ou autres perſonnes ſuſdites, leurs vefues, enfans & heritiers, que nous entendons en eſtre & demeurer pareillement quittes & deſchargez: Impoſans ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs ſubſtituts, preſens & aduenir, & à toutes nos Cours de Parlement, Iuges, & Officiers, & tous autres, & ſans qu'il ſoit beſoin aux particuliers d'obtenir de nous pour ce qui les concerne, autres lettres que ceſdites preſentes.

6 Sont toutesfois, & auons tres-expreſſément reſerué & excepté des remiſes & deſcharges ſuſdites, tous crimes & delicts puniſſables en meſme party, & le damnable aſſaſſinat cõmis en la perſonne du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & frere, que Dieu abſolue, comme auſſi tous attentats ou projects contre noſtre perſonne.

7 Demeureront ſemblablement, & expreſſément noſtredit couſin & les Seigneurs, Gentils-hom-

Source : BIU Cujas

mes, villes & communautez qui l'ont assisté, deschargez de toutes impositions, leuees de deniers, tant pour magazins, estapes, & autres faites par leurs Ordonnances, Cõmissions, & adueus, durant & à l'occasion des presens troubles.

8 Et pour plus grande asseurance & effect de nostre intention, Voulons & ordonnons que tous Edicts, Lettres Patentes, & Declarations par nous & nostre tres-honoré seigneur & frere, faicts & publiez, les Arrests, Sentences, Iugemens & Decrets donnez sur iceux, ou autrement, tant en nostre Cour de Parlement de Paris, qu'en celle de Bretagne, & toutes autres de ce Royaume: Comme aussi és Iurisdictions qui y ressortissent, soit contre nostredit cousin le Duc de Mercœur, lesdicts Presidens, Conseillers, & Officiers du Parlement de Rennes, qui ont exercé la Iustice à Nantes, & tous autres qui l'ont assisté, & sont par luy aduoüez, leurs vefues & heritiers pour raison des choses susdites aduenuës durant & à l'occasion des guerres, soyent retirez des Registres, pour en demeurer la memoire esteinte & abolie, comme seront aussi des Greffes & des mains de nos Officiers toutes informations, procedures, procez verbaux, pour estre le tout comme nous le declarons nul, & de nul effect, & demeure cassé & reuoqué: Deffendant à tous Huissiers d'en rien mettre à execution, ny exploicter en vertu de ce, & à toutes les parties d'en faire faire aussi instance ne poursuitte quelconque.

9 Nous faisons deffences à tous nos subiets generalemẽt quelconques, de se reprocher aucuns des faits susdits, ou se prouoquer à querelles par iniures, outrages, ne conuices: ains leur commandons & enioignons tres-expressément de viure paisiblement & amiablement, sur peine aux contreuenans d'estre punis sur le champ, comme perturbateurs du repos public.

10 L'establissement des Presidens, Conseillers, & autres Officiers qui estoient de nostre Cour de Parlement de Rennes, pour l'exercice de la Iustice à Nantes, les iugemens, sentences & decrets, exploicts, & executions d'iceux, tant en matiere Ciuile que Criminelle, informations, poursuittes, & procedures, & autres actes de Iustice esmanez d'eux, toutes lettres, tant en forme de grace, remission, & autres de Iustice qui y ont esté verifiees & enterinees, soit de nostredict cousin le Duc de Mayenne, ou de nostredit cousin le Duc de Mercœur, sortiront leur plain & entier effect entre personnes qui volontairemẽt ont suby leur authorité & iurisdiction, & le mesme aura lieu pour ce qui s'est faict, ordonné, iugé & decreté par ceux que nostredit cousin a establis pour tenir les Iurisdictiõs de nos sieges Presidiaux de Rennes à Dinan, d'Angers à Nantes, & Rochefort & ailleurs, & par tous autres qui ont exercé lesdites iurisdictions inferieures.

11 Seront aussi valables tous contracts, conuentions, & pactions faites esdicts lieux entre ceux qui volontairement s'y sont submis: Comme au contraire ce qui s'est faict & ordonné & decreté entre personnes de part & d'autre, où ils n'ont volontairement suby iurisdiction, demeurera nul, cassé & reuoqué, & les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant.

12 Ne sera fait aucune recherche de l'establissemẽt d'vn Conseil fait par nostredit cousin le Duc de Mercœur, tant pour la direction des finances, verifications, ne de ce qui s'est fait, passé, & traicté en iceluy, pour dons, iugemens sur les rabais & leuees de deniers, & autres affaires, dont les ordonnances auront lieu, & sont par nous valideés seulemẽt pour ce qui a esté fait & executé en vertu d'iceux pour le passé, & entre ceux que nostredit cousin ramene à nostre seruice.

13 Comme aussi ne se fera aucune recherche des assemblees par forme d'estats, faictes de l'authorité de nostredit cousin le Duc de Mercœur, establissement d'offices, attribution de gages, reglemẽt fait par eux, & leuees de deniers par forme de subuention, imposition sur les marchandises, & generalement de tout ce qui a esté fait ausdites assemblees, que ne voulons neantmoins auoir lieu plus auant que iusques à ce iour, & valoir seulemẽt pour ce qui est jà faict, & entre ceux, & és lieux que nostredit cousin remet sous nostre obeissance.

14 Cesseront dés à present tous les susdits establissemens des Iuges & Iurisdictions ordonnees par nostredit cousin, mesme dudit Conseil: Comme aussi toutes leuees, impositions sur les marchandises & viures, subuentions, contributions faictes ou à faire, en vertu des Commissions & Ordonnances, ou de ceux qui sont par luy aduoüez & authorisez, & ressortiront au surplus tous nos subiects chacun en leurs iurisdictions, & és lieux où elles estoient establies auparauant ces troubles, où nous voulons qu'elles soyent exercees ainsi qu'ils auoient accoustumé.

15 Et à ceste effect, les Officiers de nos Parlemens, Chambre des Comptes, comme aussi ceux de la Generalité, & des Seneschaussees, sieges Presidiaux, & autres iurisdictions & charges de iustice & finances, rentreront en l'exercice de leurs Estats & Offices, d'vne part & d'autre: jouyront d'iceux en leurs rangs, seance, & ordre de reception, comme ils faisoient auparauant lesdits troubles, & auec les prerogatiues, libertez, gages attribuez à leurs Estats, & sans qu'il soit besoing d'autre Declaration, Lettres, ny Reiglement, que du present Edict: & seront les registres portez aux Greffes, pour y auoir recours quand besoin sera.

16 Les Conseillers receus à Nantes en vertu des prouisions du deffunct Roy, Arrest du Conseil du huictiesme Octobre, 1588. & de nostre Cour de Parlement de Bretagne, sont & les auõs par ces presentes maintenus esdits Estats, & est par nous enioinct à nostredite Cour de Parlement de les y receuoir & admettre, sans qu'ils soient pour ce tenus payer nouuelle finance, ny prẽdre autre confirmation, sinon auec le corps de ladicte Cour de Parlement.

17 Ceux qui ont faict le maniement des deniers leuez par les Ordonnances desdites assemblees en forme d'Estats, en compteront en la forme & ainsi qu'il est accoustumé, & les parties seront passees & alloüees en leurs comptes sans difficulté, en vertu des acquits, estats & mandemens de nostredict Cousin le Duc de Mercœur, & autres authorisez & aduoüez de luy: Et pour le regard des comptes qui ont esté rendus pardeuant les Commissaires deputez ausdictes assemblees, ne seront subiects à

nouueau

nouueau examen, ains en demeureront quittes & exempts les comptables pour touſiours, ſinon és cas reſeruez par les Ordonnances ou ſtatuts & couſtumes du pays.

18 Les comptes qui ont eſté rendus, examinez, clos & arreſtez à Nantes, par les Officiers de la Chambre des Comptes qui eſtoient en icelle, ou autres eſtablis & commis de la part de noſtredict Couſin, ou autres aduoüez de luy, pour le maniement des deniers leuez, prins & arreſtez, ou ordonnez par noſtredit Couſin, & ceux de ſon Cõſeil, ou de ladite aſſemblee en forme d'Eſtats, & de ceux qu'il aduouëra, & ſe remettront auec luy en noſtre obeyſſance, ne ſeront ſubiets à nouuel examen, & toutes Ordonnances & Iugemens donnez, tant ſur ligne de compte que verification de lettres, tiendront & auront lieu, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait recherche ne reformation, ſi ce n'eſt par reuiſion, & en cas des Ordonnances: Et où il ſe trouuera des parties rayees par leſdicts comptes, pour auoir eſté payees contre les ordonnances & reiglemens, nous en ferons expedier toutes validations neceſſaires.

19 Et pour le regard des comptes à rendre, tant par les Receueurs generaux, particuliers, & Threſoriers de l'extraordinaire, qu'autres, ayans eſté commis au maniement deſdicts deniers ſoubs noſtredit Couſin, ſeront rendus & examinez, clos & arreſtez en noſtre Chambre des Comptes dudict pays, & non ailleurs, ny autrement: Seront toutesfois les parties y employees, paſſees & alloüees purement & ſimplement, tant en vertu des eſtats, mandemens, ordonnances & reſcriptions expediees par noſtredit Couſin, ſondit Conſeil, ou par ladite aſſemblee en forme d'Eſtats, ou d'autres aduoüez d'eux, que des acquits, quittances & deſcharges, des parties prenantes: leſquelles ordonnances, mandemens, acquits & quittances: Nous auons ſeulement vallidees & vallidons pour ceſt effect, encore que les formes preſcriptes par les ordonnances & reiglemens n'ayent eſté ſuyuis & obſeruez.

20 Et par ce moyen toutes parties & ſommes de deniers payez de l'ordonnance de noſtredit Couſin, tant pour eſtats, gages & ſolde de gens de guerre, penſions, entretenemens, viures, artilleries, voyages, gages, taxations d'officiers & commis, & toutes autres deſpences, tant de la guerre qu'autres, meſmes les parties payees cõptant és mains de noſtredit Couſin par quelques comptables que ce ſoit, ſeront paſſees & alloüees, ſans qu'il y ait aucune difficulté, & ſans qu'il ſoit beſoing auſdicts comptables d'obtenir lettres & validation autres que ces preſentes, & les *debentur* des comptes de ceux qui pour noſtredit Couſin ont manié les deniers de l'extraordinaire de la guerre de noſtre recepte generale, & d'Eſtats, & autres comptables, tant de ceux qu'ils ont jà rendus, qu'autres qui reſtẽt encore à rendre, ſeront compenſez auec ce qu'ils pourront deuoir par autre compte, ores que leſdits *debentur* ne ſoient clairs, & y euſt quelques deports & ſouffrances eſdits comptes, iuſques à l'examẽ & cloſture du dernier compte.

21 Les fermiers, ſoubs-fermiers, commis, eſtablis par noſtredit Couſin, ſondit Conſeil, ladite aſſemblee en forme d'Eſtats, ou autres aduoüez d'eux, ſoit au maniement des deniers de nos tailles, foüages, impoſts, billots, ports & havres, briefs traictes de beſtes vifues, Preuoſté de Nantes, & autres qui auront payé le prix de leurs fermes par leurs ordonnances, en demeureront quittes vers nous & tous autres, & n'en ſeront recherchez & contraints à nouueau payement.

22 Voulons auſſi & nous plaiſt, afin que leſdits officiers ou commis par noſtredit Couſin audit extraordinaire de la guerre, noſtre recepte generale & de l'aſſemblee ſuſdite par forme d'Eſtats, puiſſent ſatisfaire aux charges & aſſignations qui ont eſté ordonnees ſur eux, tant és annees precedentes qu'au quartier courant, & ſe rembourſer de ce qu'ils ont payé & aduancé, en eſperance de recouurer leſdites aſſignations, qu'ils puiſſent, cõme nous leur permettons, chacun d'iceux faire pourſuitte & recouurement des reſtes de leurſdites aſſignations, tant deſdites annees precedentes que dudit quartier courant, vers les Receueurs, Fermiers & autres, entre les mains de qui les deniers en ſont encores à preſent, de quelque nature & qualité que ce ſoit, au payement deſquelles ils feront cõtraindre leſdits Fermiers, Receueurs & autres Commis, commis dict eſt, par les voyes accouſtumees pour noz deniers & affaires: ſans toutesfois que le peuple puiſſe eſtre contraint au payement deſdits reſtes, & que nous ſoyons tenus à aucuns rabais ou deſcharges que pourroient pretendre leſdits Fermiers: Ne ſeront auſſi leſdits comptables contraints en leurs noms par qui que ce ſoit au payement de ce, dont pour la neceſſité des affaires ils auroient baillé leurs reſcriptions & promeſſes, ſinon à la proportion du fonds qui ſe trouuera en leurs mains pour y ſatisfaire.

23 Pendant le temps des preſens troubles les preſcriptions n'auront cours entre aucunes perſonnes de part ne d'autre, ne peremptions, le tout iuſques à ce iour.

24 Les habitans de noſtre ville de Nantes ſont par nous maintenuz & confirmez en tous & chacuns leurs priuileges à eux concedez, pour en iouyr ainſi qu'ils faiſoient bien & deuëment auparauant ces troubles.

25 Iouyront noz ſubiets que noſtredit Couſin le Duc de Mercœur rameine à noſtredite obeyſſance, de la deſcharge & remiſe octroyee à noz autres ſubiets.

26 Ayans eſgard aux grandes debtes & deſpẽſes que noſtredit Couſin a eſté contraint de faire pendant ces guerres, & recognoiſſans qu'il luy eſt impoſſible de pouruoir ſi promptement au payemẽt d'icelles: Nous auons à noſtredict Couſin donné & donnons temps & terme d'vn an, pour l'acquit de ſeſdites debtes, pendant lequel temps ne pourra eſtre ou ſes pleiges & cautions contraincts pour quelque cauſe que ce ſoit.

27 Ceux qui ont ſuiuy noſtredit Couſin ne pourront eſtre contraints au payement des taxes faictes ſur eux depuis l'an 1549. & icelle compris iuſques à preſent, és villes deſquelles ils ont eſté mis hors, nonobſtant tous Arreſts, Iugemens & condemnations au contraire.

28 Tous priſonniers de guerre qui n'ont conuenu de leur rançon, ſeront de part & d'autre mis en

Source : BIU Cujas

liberté, en payant moderément les frais de leur nourriture & despense, & pour le regard de ceux qui ont conuenu, s'ils sont iugez de bonne ou mauuaise prise, seront tenus de payer: & neantmoins si aucuns pretendent leursdites rançons excessiues, se pouruoiront pardeuant noz tres-chers Cousins les Connestable & Mareschaux de France, pour en estre ordonné ce que de raison, & pour cest effect nous seront lesdits prisonniers amenez & representez: Et pour le regard du sieur du Goust & du Marquis de la Roche ou ses cautions, seront leurs rançons moderees, à sçauoir celle dudit sieur du Goust à quatre mil escus, comprins les despenses qui restent à payer, laquelle somme ledit du Goust sera tenu de payer dans six mois, & sera eslargy en baillant caution, & quant audit Marquis de la Roche ou sesdites cautions, ladite rançon sera moderee à pareille somme de quatre mil escus, comprins aussi les despenses pour ce qui restent à payer de celle des gardes de ses cautions, & neantmoins demeureront les heritiers du feu sieur de la Sollaye deschargez de la represaille dudit sieur le Goust, reseruant les actions aux cautions, & la defence au contraire en ce qui est de la rançon seulement.

29 Les Commissaires & garde general establis par ledit sieur Duc aux viures & munitions de ses armees, leurs clercs & commis sont deschargez de leur administration & de ce qui s'est passé, fait & executé en icelle de l'ordonnance de nostredit Cousin, ou de ceux qui ont eu charge & pouuoir de luy, à condition d'en compter par ledit garde, & n'en seront aucunement recherchez, encores que les formes n'ayent esté obseruees.

30 Toutes contrauentions & actes d'hostilité commises pendant les trefues, & au preiudice des traictez faits sur icelles demeureront esteintes & abolies, ensemble les iugemens & arrests si aucuns auroient esté donnez de part & d'autre, contre qui que ce soit, sans que recherche en puisse estre faite cy-apres.

31 Pource que celuy qui a eu la charge de l'extraordinaire de la guerre, a receu quelques deniers des tailles & autres publics des generalitez de Poictiers & Tours qu'il a confusément employez au faict de sa charge auec ceux de la Prouince & generalité de Bretagne: tellement que la despense ne s'en peut separer, le compte de tous lesdits deniers ensemblément sera rendu en la Chambre des Comptes à Nantes, & luy deschargé d'en cõpter à Paris, à la charge qu'il y sera porté vn extraict des parties touchees desdites generalitez.

32 Ceux qui ont assisté à la prise du President de Riz, ses fils & gendre, n'en seront criminellement recherchez, & quant à l'interest ciuil, les parties demeureront respectiuement en leurs droicts, suyuant l'Arrest donné en nostre Conseil, entre les Presidens de Riz & de Velix, auquel sadite Majesté n'entend preiudicier pour ce regard.

33 Les articles secrets qui ne se trouuerõt inserez en cedit present Edict, seront entretenus de point en point, & inuiolablemẽt obseruez, & sur l'extraict d'iceux, ou de l'vn desdits articles, signé de l'vn de nos Secretaires d'Estat, toutes lettres necessaires seront expediees.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, les gens tenans noz Cours de Parlement, Chambres de noz Comptes, Cour de noz Aydes, Threſoriers Generaux de France & de noz finances, Baillifs, Seneschaux, Preuost, Iuges, ou leurs Lieutenans, & tous noz autres Iusticiers & Officiers, à chacun d'eux endroit soy, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir inuiolablement, & sans enfraindre, & du contenu en icelles faire iouyr & vser tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à touſiours, Nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel.

Donné à Angers au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, & de nostre regne le neufiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy. *POTIER.* Et à costé. *VISA.* Et seellé du grand seel en cire verde, sur lacs de soye rouge & verd.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le vingt-sixiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. Signé, *VOISIN.*

Leuës, publiees & registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general, à la charge que le Roy sera supplié de pouruoir au remplacement des deniers qui estoient affectez au payement des arrerages des rentes constituees sur l'Hostel de la Ville de Paris, & sans que la Chambre des Comptes de Nantes puisse pretendre à l'aduenir l'audition des comptes concernans le fait de l'extraordinaire des guerres. Fait le vingt-septiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. Signé, *DANES.*

Leuës, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en la Cour des Aydes, le vingt-huictiesme iour de Mars, 1598. Signé, *BERNARD.*

Si entre diuers heritiers fiefs se diuisent, ils seront tenus du principal Seigneur, & ne tiendra point l'vn des heritiers de l'autre.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, Dux Burgundiæ, Herueus Comes Niuerneus Reginaldus, L. Comes Boloneus, G. Comes sancti Pauli, G. Dedonna petra & plures alij magnates de regno Franciæ vnanimi conuenerunt, & assensu publico firmauerunt, vt à primo die Maij imposterum ita sit de feodalibus tenemẽtis, quicquid tenetur de Domino Rege vel aliomodo, si contigerit per successionem hæredum, vel quocumque aliomodo diuisionem inde fieri quocũque modo fiat: omnes qui de illo feodo tenebunt, de Domino feodi principaliter, & nullo medio tenebunt, sicut vnus antea tenebat priusquã diuisio facta esset, quodque contigerit pro illo

Philippe 2. en May, 1210.

illo totali feodo illo tenebit, & seruitium tenebitur exhibere, & illi Domino deseruire & reddere rachatum & omnem iustitiam, quicquid autem antea factum est vsitatum vsque ad primum diem Maij maneat sicut est factum, sed de cetero fiat, sicut est supradictum, quod ne possit oblivione deleri & in posterum Notari præsens scriptum sigillorũ suorum munimine roborari fecerunt. Actum anno Domini millesimo cc° x. prima die Maij apud villam nouam Regis iuxta senorem, ex libro de feodis signato literis xxvj. *és Registres du Thresor des Chartres*, folio xiiij. xx. xij. cooperto Rubeo in thesauro Regis, & in libro albo Castelleti, folio xij. xx. ij.

Du sallaire ordonné pour visiter les malades de l'Hostel-Dieu.

Philippes 6. en Ianuier, 1327.

REx Philippus concessit & ordinauit de gratia speciali Magistro Guillermo de Brolio, & Guillermo Mousset, Chirurgicis in Castelleto Parisiensi Iuratis, xij. den. paris. per diem super emolumentis vicecomiturus Paris. percipiendos ab eis qui quamdiu viuerent, & ab altero ipsorum qui superuiuerent pro visitandis, per ipsos & eorum quemq. infirmis domus Dei Parisiens. ita scribitur libro arrestorum in quorum arresto, dato 16. Ianuarij. Anno 1327. folio 282.

Ordonnance de la Royne mere du Roy, Regente en France, sur le faict de la police, discipline, & reiglement des Gens de guerre, tant de pied que de cheual. Auec vne lettre missiue de ladicte Dame aux Baillifs & Seneschaux, pour la faire obseruer.

De par la Royne Mere du Roy, Regente en France.

Royne la Regẽte en Iuillet, 1574.

ADICTE Dame Royne, estant bien informee que les gens de guerre font & exercent ordinairement, à son tres-grand regret & desplaisir, plusieurs pilleries, violences, & oppressions sur le peuple, contre & au preiudice des bonnes & loüables Ordonnances & Reiglemens qui ont esté sur ce faicts par les feuz Roys, mesmes le dernier decedé, (que Dieu absolue) & l'ordre que depuis son trespas elle y a voulu donner: desirant encores sur toutes choses rechercher les moyens de pourueoir & remedier ausdites insolences & vexations, & faire discipliner lesdits gens de guerre, le mieux qu'il luy sera possible, pour le bien des affaires du Roy, repos & soulagement de ses subiects, Elle ordonne & enioinct à tous Capitaines, Lieutenans, Enseignes, & autres Chefs, & ayans charge & conduitte desdits gens de guerre, tant de cheual que de pied, que d'oresnauant ils n'ayent à partir de leurs garnisons, ny des armees, ou autres lieux & endroicts esquels ils seront, pour aller & passer en autre lieu, sans en auoir commandement valable. Veut & entend aussi ladite Dame, qu'auparauant partir & s'acheminer où ils voudront aller, ils en aduertissent les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, par les gouuernemẽs & charges desquels ils auront à passer. Ausquels Gouuerneurs & Lieutenans generaux ladite Dame Royne mande, & ordonne aussi tres-expressément, que suyuant ce qui leur en a esté cy-deuant commandé, ils enuoyent incontinent quelque Gentil-homme, ou sage & aduisé personnage, au deuant, pour receuoir lesdits gens de guerre, ainsi qu'ils entreront en chacun d'iceux gouuernemẽs & charges, les conduire & mener, & leur faire bailler & administrer estappes de viures par les lieux où ils passeront, en payant moderément, & selon les taxes qui en seront faites par lesdits Gouuerneurs ou leurs Lieutenans generaux, ou bien par les Iuges des lieux. Et à fin qu'ils sçachent quel chemin ils deuront tenir dedans lesdits gouuernemens, les noms des lieux où ils deuront passer, & les iournees qu'ils auront à faire: iceux Gouuerneurs & Lieutenans generaux en enuoyeront vn memoire par escript ausdicts Capitaines, Chefs & conducteurs desdicts gens de guerre, & en bailleront autant à celuy qui ira pour les receuoir & accompagner. Voulant & ordonnant aussi ladite Dame, que lors que iceux gens de guerre marcheront, ils aillent & soyent tous en bon ordre, en vne mesme troupe, portans les hocquetons & cazaques de liurees, sans s'escarter à droicte ny à gauche, ny faire aucune file: les Enseignes, Guydons, & Cornettes arborees, logeans par bulletins de leurs Mareschaux des logis & Fourriers: ausquels il est tres-expressément enioinct tenir bon registre, de tous lesdicts logis qu'ils feront, & des noms des personnes particulierement qui logeront en chacune maison, & où ils laisseront les bulletins desdits fourriers à leurs hostes: & qu'ils se comportent sans faire aucune foulle ou oppression au peuple: sur peine ausdicts Capitaines & Chefs qui contreuiendront à ceste presente Ordonnance, d'estre cassez eux & leursdictes compagnies, & tenus pour indignes de iamais commander, & porter les armes: & à ceux qui s'escarteront ou marcheront autrement, d'estre punis de mort, & sans aucune forme ne figure de procez, s'ils peuuent estre pris par la Iustice. Et pour ce qu'il y en a plusieurs qui se renomment des Compagnies de gens de guerre entretenuës par le Roy, & qui toutesfois n'en sont point: mais au contraire prennent ce tiltre pour couurir plus aysément les pilleries, foulles & oppressions qu'ils font audict peuple: si telles gens ne peuuent estre apprehendez par les Officiers de la Iustice, ladicte Dame Royne veut & encharge ausdicts Gouuerneurs & Lieutenans generaux, sur leur honneur, & le desir qu'ils ont de faire chose agreable au Roy, & à elle, qu'auec les forces qu'ils auront, & autres qu'ils pourront assembler des Communes, à son de Tocq-sainct & autrement, ils leur courent sus, & les taillent en pieces. Enchargeant & ordonnant aussi à ceste fin ladicte Dame, à tous Preuosts de Messieurs les Mareschaux de France, & Prouinciaux de ce Royaume, & aux Lieutenans criminels & de robbe courte, establis esdictes villes, faire chacun en son esgard garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct la pre-

Source : BIU Cujas

sente Ordonnance, sur peine d'estre eux-mesmes aussi cassez & destituez de leurs charges: leur permettant pour l'execution de ce que dessus, d'assembler pareillement à son de tocq-sainct, ou autrement, toutes & quantes-fois que besoin sera, ledit peuple, & les communes des villes & villages, pour courir sus ausdicts gens de guerre, abuzans comme dessus, & les mettre & tailler en pieces, quand lesdicts Preuosts ne pourront estre assez forts pour les apprehender, & en faire la iustice.

Laquelle Ordonnance ladicte Dame Royne veut & mande aux Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & tous autres Iuges, ou leurs Lieutenans, faire lire & publier chacun en son ressort, à son de trompe & cry public par les lieux & endroits de leurs ressorts & iurisdictions accoustumez à faire cris & publications, & d'icelle laisser ou enuoyer copie collationnee à l'original aux Marguilliers de chacune des Paroisses de leursdits ressorts, pour la monstrer & en faire apparoir aux Capitaines & gens de guerre, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Faict à Paris, le cinquiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante-quatorze. Ainsi signé, *CATHERINE.* Et plus bas, *PINART.*

De par la Royne Mere du Roy, Regente en France.

NOSTRE amé & feal, Encores que le feu Roy nostre tres-cher Sieur & Fils dernier decedé, de son viuant ait fait plusieurs bonnes & loüables Ordonnances & Reiglement pour la police & discipline des gens de guerre: & que depuis son trespas nous ayons assez faict entendre le regret & desplaisir que nous auons des grandes foulles, pilleries, & oppressions que le peuple reçoit par lesdits gens de guerre: & l'ordre que nous desirions y estre gardé, pour reprimer & empescher les debordemens & insoleces: Toutesfois il ne se cognoist point que les subiects du Roy, nostre tres-cher Sieur & Fils, en sentent aucun soulagement: mais au contraire croissent les maux que font lesdicts gens de guerre tellement, & se licentient à tant de meschancetez, que c'est horreur des plainctes qui nous en viennent iournellement. Au moyen dequoy desirans remettre les choses au bon chemin, & redimer le peuple desdictes vexations: Nous auons, par l'aduis des gens du Conseil priué du Roy nostredict Sieur & Fils, fait vne Ordonnance, que nous vous enuoyons: laquelle nous vous mandons & ordonnons faire en vostre ressort lire & publier, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon, ainsi, & par les peines qui sont contenuës & portees par icelle Ordonnance: à ce que le fruict que nous desirons en puisse sortir au bien des affaires & seruice du Roy nostredict Sieur & Fils, soulagement & repos de sondict peuple & subiects: Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le cinquiesme iour de Iuillet, l'an 1574. Signé, *CATHERINE.* Et plus bas, *PINART.*

Edict du Roy pour la creation & establissement en tiltre d'office formé, de quatre Arpenteurs, Mesureurs, & Priseurs iurez des terres, bois, eauës, & forests, en chacune Iurisdiction Royale de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous presens & à venir. Comme pour la commodité de noz subiects, & pour euiter aux abus & maluersations qui se commettent ordinairement en cestuy nostre Royaume, en l'Arpentage, Mesurage, & estimation des terres, à cause que la plus part de ceux qui s'en entremettent, ne sont en ce entendus & experimentez, il nous ayt esté en nostre Conseil priué proposé, d'establir en chacune iurisdiction de nostredict Royaume, certain nombre d'Arpenteurs, Mesureurs, & Priseurs iurez desdictes terres, & des bois, eauës & forests: outre & par dessus le nombre ancien d'iceux Officiers, qui n'est suffisant pour ledict exercice. Sçauoir faisons, qu'ayant faict mettre ce que dessus en consideration & deliberation de nostredict Conseil priué, de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable faict, creé, ordonné, & estably, faisons, creons, ordonnons, & establissons en tiltre d'office formé, le nombre de Quatre Arpenteurs, Mesureurs, & Priseurs iurez des terres, bois, eauës & forests, en chacune iurisdiction Royale de nostredict Royaume: & ce, outre & pardessus ledict nombre ancien desdicts Arpenteurs, pour y estre dés à present, & d'oresnauant quand vacation aduiendra, par nous pourueu de toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soyent: qui y seront receuës auec pouuoir à ceux qui en seront pourueuz, d'Arpenter, Mesurer, & Priser, tant les terres, bois, eauës & forests dont ils seront requis, & autres qui par ordonnance de Iustice seront ordonnees estre Arpentees, Mesurees, & Prisees, que d'accord de parties pour faict de partages, acquisitions ou autrement, selon les mesures qui sont accoustumees en chacune desdites iurisdictions. Lesquels officiers qui serõt par nous pourueuz desdits offices, auront pour leur Arpẽtage, Mesurage & Prisee, tels & semblables droits, profits & esmolumẽs, que ont les autres anciens Arpẽteurs Iurez desdites iurisdictions: Et d'auantage seront exẽpts de tous logis de gens de guerre, à ce qu'ils ayent plus d'occasion & moyen de s'acquiter legalement desdits offices. Defendans à toutes autres personnes n'en estans pourueuz par nous, de s'ingerer, & aduancer à l'exercice d'iceux, sur peine pour la premiere fois, de nullité & d'amende arbitraire: & pour la seconde fois de faulseté. Defendans aussi tres-estroictemẽt à tous Seigneurs de haulte, moyẽne & basse iustice, & autres nos subiets, faire aucune erection & creation de semblables officiers en leurs fiefs, terres & Seigneuries, sur certaines & grandes peines à nous à appliquer.

Henry 3. en Iuin. 1575.

Si donnons

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ce preſent noſtre Edict ils facent lire, publier & enregiſtrer, où beſoin ſera, l'entretenir, garder, & obſeruer, & du cõtenu en iceluy faire, ſouffrir, & laiſſer iouyr & vſer ceux qui ſeront par nous pourueuz deſdits offices pleinement & paiſiblemẽt, ſans ſouffrir ne permettre qu'il y ſoit, ne puiſſe eſtre contreuenu en aucune maniere: ceſſans ou faiſans ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraire: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons faict mettre noſtre ſeel.

Donné au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & quinze: Et de noſtre regne le deuxieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, PINART. VISA. Et ſeellé ſur lacs de ſoye rouge & verd, en cire verde du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, à la charge portee par le regiſtre, qui eſt, qu'il ne prendra Arpenteurs qui ne voudra, & que leur ſalaire ſera taxé par les Iuges ordinaires où ils beſongneront, à Paris en Parlement, le 4. iour de Iuillet, mil cinq cens ſoixante & quinze. Ainſi ſigné, LE PREVOST.

Edict pour la fourniture de ſalpeſtre és Arcenacs & magazins de l'artillerie. Les villes & communautez, quelle quantité de ſalpeſtre ſont tenuës de fournir.

Henry 3. en Feur. 1582.

HENRY, &c. Par l'Ordonnance de l'an mil cinq cens quarante ſept, les villes & communautez eſtoient tenuës de nous fournir chacune en la quantité de huict cens quarts de ſalpeſtre, leſquels ils payoient de leurs deniers communs & d'octroy. Ordonnons au lieu de cela qu'elles nous baillerõt par chacun an & par chacun quartier pareil nombre & quantité de huict cens milliers de ſalpeſtre de deux cuites, bon & pur, pour eſtre receuau poids de marc, ſuyuant le departement qui en ſera par nous fait: lequel nombre voulons eſtre payé par le Threſorier general ou ſes Commis en chacun des magazins & de nos deniers qu'ils auront en leurs mains, à raiſon de quatre ſols la liure de ſalpeſtre, & le conduiront iuſques en nos magazins.

Augmentation des magazins iuſques à trente.

2 Augmentons les anciens magazins iuſques au nombre de trente, où ſe pourront d'oreſuauant porter & receuoir leſdits ſalpeſtres és mains des officiers, qui ſeront par nous eſtablis à ceſt effect és lieux cy apres declarez.

Noms des magazins de nouuel eſtablis.

3 A ſçauoir pour le Gouuernement de l'Iſle de France, noſtre Arcenac de Paris: pour la Champagne & païs Meſſin, Troyes, Reims & Mets: pour le Bleſois, Orleans, le Mans & Neuers: pour la Picardie, Amiens & Calais: pour la Normandie, Roüen & Caën: pour la Guyenne, Bordeaux, la Rochelle, Poictiers, Perigueux & Lymoges: pour la Bretagne, Nantes, Breſt & Sainct Malo: pour le Languedoc, Tholoze, Narbonne, le Puy: pour le Dauphiné, Grenoble: pour la Prouence, Marſeille & Arles: pour le Lyonnois & Auuergne, Lyon & Ryon: pour la Bourgongne, Dijon & Auxerre: pour le Marquiſat de Saluces, la ville de Carmagnoles.

Salpeſtres portez és magazins de quartier en quartier.

4 Auſquels magazins nous entendons que leſdites villes, Bailliages & Seneſchauſſees facent porter & voiturer leſdits ſalpeſtres de quartier en quartier, ſelon le departement & commiſſion qui leur ſera enuoyé.

Defenſes de faire recherches deſdits ſalpeſtres ſinon au corps des villes, ou à ceux qu'ils auront nommez, & aux Poudriers de faire artifices à feu.

5 Defend. à toutes perſonnes de rechercher ny faire rechercher aucuns ſalpeſtres, ſi ce n'eſt au corps des villes & par ceux qu'elles nommeront pour faire la fourniture: & à nos Poudriers ne faire aucun artifice à feu ſans noſtre permiſſion, ou du Grand Maiſtre.

Quelle quantité de pouldres à canon ſe pourra vendre chacun iour de la ſepmaine eſdicts magazins.

6 & 7 Il ſera vendu en nos trente magazins par certains iours de la ſepmaine par les Officiers de l'artillerie, la quantité de pouldres qui leur ſera neceſſaire, apres que le Grand Maiſtre en aura retenu certain nombre pour nous à treize ſols la liure: & la groſſe graine propre pour la marine à dix ſols la liure.

Pouldres à canon & ſalpeſtres ſeront apportez en nos magazins.

8 Enioignons à tous marchands ayans en leur poſſeſſion, pouldres & ſalpeſtres, les apporter en nos magazins dedans deux mois: ſur peine de confiſcation des pouldres & ſalpeſtres, & d'amende arbitraire.

Inuentaire des pouldres & ſalpeſtres des maiſons & hoſtels des villes.

9 Voulons que les pouldres & ſalpeſtres qui ſont és Maiſons & Hoſtels de villes, y demeurent, à la charge que les Maires, Eſcheuins, Conſuls & Capitouls des villes ſeront tenus trois mois apres enuoyer aux officiers de l'artillerie, inuentaire au vray deſdites pouldres, ſalpeſtres & munitions, ſigné & certifié de leurs mains, ſur peine de confiſcation des pouldres.

Source : BIU Cujas

Maistres des Monnoyes, Orfeures & Affineurs à quelle raison achepteront la liure de salpestre.

10 Les Maistres de nos Monnoyes, Orfeures & Affineurs auront à dix sols la liure de salpestre, à la charge qu'ils n'en abuseront & ne les conuertiront en pouldre: sur les peines susdites.

Officiers establis de nouuel aux magazins. Deniers de la vente des pouldres & salpestres à quoy sont employez.

12 Establissons esdits magazins vn Commissaire, vn Contreroolleur, vn Garde sur les salpestres & pouldres, & deux Sergens aux mesmes honneurs, &c. que iouïssent les autres officiers de l'artillerie. Les deniers de la vente des pouldres & salpestres seront employez au faict de nostre artillerie, apres les gages des officiers payez.

Nomination aux Estats de Commissaires des magazins octroyee au Grand Maistre.

13 Octroyons à nostre Grand Maistre de nous nõmer personnes experimentez pour le regard des Commissaires.

Commissaires des magazins par qui installez & receus. Idem des Contreroolleurs & Gardes.

14 Lesquels seront mis & installez par le Grand Maistre, és mains duquel ils presenteront le serment, & les Contreroolleurs & Gardes és mains des Contreroolleurs & Gardes generaux: & aura iceluy l'œil sur les officiers de l'artillerie.

Deuoir des Commissaires, Contreroolleurs & Gardes.

16 Les Commissaires, Contrerolleurs & Gardes auront l'œil sur les salpestres & pouldres. Et le Thresorier payera les marchands qui auront fourny les salpestres, & gardera pardeuers suy les Ordonnances, recepissez contrerollez, & les quittances pour seruir à la reddition de son compte.

Estats desdits Commissaires & Contrerolleurs, & ce qu'il doit contenir.

17 Signeront les Commissaires & Contreroolleurs vn Estat en fin de chacune sepmaine au Garde, de la vente des pouldres qui aura esté faicte durant icelle, ensemble le nombre & quantité, & les deniers qui prouiendront de la vente d'icelles. Voulons estre receus par le Garde en la presence des Commissaires & Contreroolleurs, & deliurez en fin de chacune sepmaine és mains du Thresorier on son Commis par la quittance seulement, qui sera rapportee auec ledit Estat sur le compte dudit Garde.

Des certificats desdits Commissaires & Contreroolleurs, du transport des pouldres à canon & salpestres sans aucuns certificats.

18 Bailleront les Commissaires & Contreroolleurs certificat signé aux marchands achetans quelque quantité de pouldres, contenant le nombre & le iour: lequel certificat leur seruira de passe-port des pouldres. Si aucun conduit pouldre exedant six liu. de pouldre, & dix de salpestre sans certificat, seront prins suiuant les Ordon. & icelles aurons confisquees, comme en semblable les Maires, Escheuins & Consuls bailleront certificat à ceux qui conduitont les salpestres és magazins. Et passerõt franchement & quittement sans payer aucun subside ny impost, & sans que les Maistres des ports, peages & passages les puissent arrester.

Pouuoir des Commissaires sur les deniers de la façon & composition des pouldres. Estat de la recepte desdits deniers & salpestres.

19 Ordonnera le Commissaire des deniers qu'il conuiendra pour la façon & composition des pouldres suyuant le prix fait par le Grand Maistre: ensemble des reparations & constructions des magazins & autres choses dependans du faict des pouldres & salpestres. Et sera tenu de trois mois en trois mois enuoyer vn Estat de la recepte & despense, tant en deniers que salpestres & vente de pouldres faite audit magazin: ensemble de toutes autres choses concernans sadite charge.

Contreroolleur doit enuoyer le Contrerolle au Contreroolleur general.

20 Le Contreroolleur aussi sur les pouldres & salpestres enuoyera au Contreroolleur general, & trois mois apres l'annee expiree, le Contreroolle general de toute la recepte & despense auec vne copie signee de luy pour rapporter auec son Contreroolle general en nostre Chambre des Comptes: dont le Contreroolleur general retiendra pardeuers luy copie.

Contreroolleur particulier doit tenir Regiſtre de ſalpeſtres, & comment.

21 Le Contreroolleur particulier tiendra bon Regiſtre de la recepte & achat des salpestres, & de la vente qui se fera chacune sepmaine: ensemble des especes & payemens de la composition d'icelles: assistera à tous marchez auec le Commissaire, tiendra aussi Regiſtre des deniers qui prouiendrõt des condamnations, amendes & forfaictures, & autres droicts qui nous pourront escheoir pour raison des abus qui seront commis sur lesdites pouldres, & ce qui en pourra despendre.

Deuoir des Commissaires pour le recouurement des salpestres.

22 Auront soin de faire recouurer des villes le nombre des salpestres contenus en nostre commission.

Des recherches des abus & faux pouldriers.

23 Feront faire la recherche des abus & faux-poudriers: & contraindront par ouuerture des celiers, boutiques greniers & magazins, & autres lieux, où se procreent lesdits salpestres, saisissemẽt de leurs personnes & autres voyes accoustumees. Et procederont nosdits officiers à la vente des choses ainsi saisies & confisquees si tost que la deliurance en sera faite au plus offrant & dernier encherisseur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour estre les deniers qui en prouiendront deliurez audict Thresorier par sa quittance. Voulons que tous ceux qui auront prins & apprehendé les transgresseurs de nostre present Edict & Ordonn. ayent la moitié desdites confiscations & amendes

amendes qui nous seront adiugees, auec la pouldre & salpestre. Sur laquelle moitié seront seulement payez les fraiz de Iustice pour la poursuite qui en sera faicte, en sorte que l'autre moitié nous en demeure & reuienne franchement & quittement, & les deniers à nous appartenans mis és mains dudit Threſorier ou son Commis qui sera estably en chacun magazin.

Permission aux officiers desdicts magazins de porter armes ayant certificat du Grand Maistre.

24 Pourront porter toutes armes offensiues & defẽsiues pour la seureté de leurs personnes: ensemble leurs gens & seruiteurs, dont ils seront responsables, sans qu'ils puissent encourir és peines de l'Ordonn. Seront tenus auoir vn certificat du grand Maistre, comme ils seront du nombre des Officiers employez és magazins.

Procureurs du Roy doiuent tenir la main de faire obseruer les Edicts & commissions du Roy pour la fourniture des salpestres.

25 Enioignons à nos Procureurs en chacun Bailliage & Seneschaussee de cestuy nostre Royaume, tenir la main à l'obseruation d'iceluy, & de l'execution de nos lettres de commission, pour la fourniture des salpestres, que chacune ville deura fournir, en sorte qu'il n'en aduienne faute. Voulans le semblable estre faict par les Maires, Iurats, Escheuins, Consuls, Gouuerneurs & administrateurs du corps desdictes villes: sur peine de perdition de leurs priuileges, & de leurs deniers d'octroy pour les employer au defaut de tenir la main à ce qu'il y aura de faute au fourniſſement desdits salpestres.

Quels Officiers de l'artillerie ne sont comprins en l'Ordonnance.

26 N'entendons toucher aux Commissaires & Lieutenans du Grand Maistre, Contreroolleur & Gardes prouinciaux ja establis & ordonnez en nos Arcenacs & magazins establis à Paris, Lyon, Tours & Troyes, où nous auons accoustumé de faire faire salpestres & cõposer pouldres: ains voulons qu'ils continuent leurs charges & exercent leurs estats, comme ils auoiẽt accoustumé auparauant le present Edict. Et outre qu'ils facent la reception desdicts salpestres, vente & debit desdites pouldres, le tout ainsi qu'il est porté en cedit reiglement, à la charge qu'ils seront payez de leurs gages & vacations extraordinaires, par le Threſorier general ou son commis estably en chacun desdits magazins, des deniers, & ainsi qu'il est cy-dessus declaré: en prenant toutesfois nos lettres d'ampliation de ce qu'il leur est attribué cy-dessus. Donné à Paris au mois de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts deux. Et de nostre regne le huictiesme.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, le trentiesme Mars, mil cinq cens quatre-vingts deux, à la charge que les officiers de l'artillerie ne pourront exiger aucune chose outre le prix de dix & treize sols pour chacune liure de pouldre: sur peine de concussion. Et ne pourront rien exiger pour les certificats, sur la mesme peine, sans preiudice de l'opposition des Quinquailliers de Paris, pour laquelle ils se retireront vers le Roy, & en la Cour des Aydes, le trentiesme May, mil cinq cens quatre-vingts deux, sans que les Officiers se puissent preualoir de exemptions, sinon en cas d'actuelle residence aux lieux de l'establissement desdicts magazins & Arcenacs.

Edict contenant reiglement sur le fait de l'artillerie, pouldres & salpestres.

Henry 4. en Decẽbre, 1601.

HENRY, &c. Auons resolu & resolüons les defenses, Ordonnances & reiglemens qui ensuyuent, conformement aux Ordonnances cy deuant faites pour mesme suiect, par les Roys nos predeceſſeurs, lesquelles auec les suyuãtes, nous voulõs estre soigneusemẽt obseruees.

Defenses de transporter les metaux seruans à l'artillerie, ny en fondre sans licence.

1 Premierement, ne sera loisible à aucunes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de transporter ou faire transporter hors l'estenduë de nostre Royaume, pour quelque cause ou occasion que ce soit, aucuns metaux, cuiures, ou autres matieres seruans à l'artillerie & munitiõs d'icelle, de faire ny fondre aucunes pieces d'artillerie, ny boulets des six calibres de France: asçauoir, canon, grande couleurine, bastarde, moyenne, faucon, & fauconneau, ny d'autre calibre estranger, quel qu'il soit, approchãt de la grosseur desdits six calibres, sans permission de nous par lettres patentes seellees de nostre grand seel, qui seront addressees au grand Maistre & Capitaine general de l'artillerie de France, pour sur icelles donner son attache & consentement, & estre icelles contreroollees par le Contreroolleur general de l'artillerie qui en tiendra registre, afin d'y auoir recours quand besoin sera, reuoquant à cette fin toutes lettres, permissions, & concessions qui pourroient cy-deuant auoir esté obtenuës de nous ou des Rois nos predeceſſeurs sur ce suiect. Et où aucuns de nos subiects se trouueroient auoir en leurs maisons, villes ou chasteaux, desdites pieces & boulets des calibres cy dessus specifiez, pouldres, cordages, affuts, ferremens, metaux ou autres vstancilles dependans du fait d'artillerie, voulons que dans deux mois ils en representent l'estat & inuentaire audit grand Maistre, & prennent de nous nouuelles permissions par nos lettres patentes & attache d'iceluy grãd Maistre, de pouuoir auoir & garder lesdites pieces de fontes & munitions en leurs maisons & places: & à faute d'y satisfaire, demeureront à nous acquises & confisquees, pour estre lesdites pieces, matieres, & susdites munitions conduites & faites porter en nostre Arcenal & magazin le plus proche de leurs dites maisons: & par eux deliurees és mains des Commissaires de nostre artillerie ayans charge dudit Arcenal, qui en aduertiront soigneusement ledit grand Maistre. Et ce sur peine aux contreuenans de punition corporelle.

Source : BIU Cujas

Iointction de venir declarer ce qui a esté cy deuant tiré des Arcenaux ou magazins du Roy.

2 Enioignons en outre à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui auroient cy deuant tiré de nos Arcenaux ou magazins aucunes pieces d'artillerie, boulets, pouldres, metaux, bois de remontage, cordage, armes, picqs, pelles, sacs, tentes & autres vstancils seruans à nostredicte artillerie, qu'ils ayent à le venir declarer dans vn mois apres la publication de ces presentes, aux Gardes, Generaux, ou Prouinciaux, & representer bon & certain inuentaire de la nature des choses qu'ils en ont tirees, de celles qui sont encores en estre, & acte de la descharge suffisante, & ordonnance valable de la consommation des autres.

Reuocation de toutes commissions & permissions, fors celles qui ont esté expediees depuis que le Sieur de Rosny est Grand maistre de l'artillerie.

3 Et pour obuier aux abus de plusieurs commissions cy deuant obtenuës, tant de nous & des precedens Grands Maistres de l'artillerie, que d'aucuns Gouuerneurs, nos Lieutenans generaux & autres, Nous auons reuoqué & reuoquons toutes lesdites commissions, & toutes autres permissions que lesdits Salpestriers ou autres particuliers pourroiẽt auoir de nous ou desdits precedens Grands Maistres, Gouuerneurs & Lieutenans generaux, fors & excepté celles que le Sieur Marquis de Rosny à present Grand Maistre de l'artillerie de France, a deliurees & expediees depuis qu'il est en charge, tant aux Commissaires qui ont entrepris le fournissement desdits magazins, que des Salpestriers qui trauaillent sous eux.

Defenses de faire pouldre ailleurs qu'ès Arcenaux & magazins.

4 Defendons en outre tres-expressement à tous Commissaires ayans charge de fournir nos magazins, de faire ny composer aucunes pouldres ailleurs qu'en nosdits Arcenaux, & magazins, sur peine de confiscation desdites pouldres & d'amende arbitraire.

Defenses de faire pouldre à canon sinon à ceux qui seront commis par le Grand Maistre pour en faire.

5 Defendons pareillement à tous Salpestriers & toutes autres personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de faire ny composer poudres à canon en aucunes villes, chasteaux, maisons pubilques & priuees, villages, bourgs & bourgades, ny en quelque autre lieu que ce soit, ny dresser Moulins & autres engins à battre icelles pouldres, fors ausdits Cõmissaires & pouldriers qui sont ou seront establis en nosdits Arcenaux & magazins par commissions dudit grand Maistre de l'artillerie, controollees comme dict est, & ce sur peine de la vie, suyuant les anciennes Ordonnances, confiscations desdits Moulins, engins, pillons, mortiers, chaudieres & autres vstancilles qui seront trouuez ailleurs qu'en nosdits magazins, & iceux prins & emportez & enleuez, estre faict vente d'iceux par lesdits Officiers de nostre artillerie, au plus offrant & dernier encherisseur, en presence de nostre Procureur dudict lieu, où se fera ladite vente, & les deniers qui en prouiendront, affectez moitié pour la reparation de nos Arcenaux, & l'autre moitié au denonciateur.

Amende de cinquante liures pour chacune liure de pouldre contre les contreuenans, & defenses de transporter ny vendre en gros ou en detail le salpestre.

6 Et en outre voulons que les contreuenans ausdites defenses soient condamnez en cinquante liures d'amende pour chacune liure de pouldre qui se trouuera estre faicte par personnes non ayans pouuoir de nous ou dudit Grand Maistre de l'artillerie de France, & ailleurs qu'en nosdits magazins. Et afin que lesdicts reiglemens soient mieux obseruez & qu'il ne s'y commette plus aucun abus, defendons tres-expressement sur peine de confiscation de corps & de biens, à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, transporter ny vendre en gros ou detail, aucuns salpestres en nostre Royaume & hors d'iceluy, ny iceux retenir & receler en quelque sorte que ce soit. Voulons qu'ils soient contraints à faire & souffrir l'ouuerture de tous lieux où seront recelez lesdicts salpestres par toutes voyes accoustumees de Iustice, reaument & de faict, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, en cas de desobeïssance: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé.

Defenses d'amener en ce Royaume aucunes pouldres à canon, ny icelles vendre ou debiter.

7 Defendons en outre à toutes personnes, tant nos subiects qu'estrangers, d'amener ny faire entrer en nostre Royaume, aucunes pouldres à canon, ny icelles vendre ny debiter en gros ou en detail, sur peine de confiscation desdites pouldres & d'amende arbitraire.

Permission de vendre en chacune Prouince de la pouldre à canon en trois lieux en certains iours de la sepmaine, & à quel prix la liure d'icelle sera venduë, dont sera faict registre.

8 Et afin d'euiter à l'incommodité que telles defenses pourroient apporter à nos subiects qui peuuent auoir besoin de pouldres pour leur vsage, soit pour leur exercice ordinaire ou pour la munition & cõmodité de leurs maisons, Nauires ou vaisseaux, & mesme qu'icelle pouldre leur soit venduë à beaucoup meilleur prix qu'elle n'estoit par le passé: Voulons que dans chacune de nos Prouinces il soit estably trois lieux outre nostre Arcenal ordinaire. Ausquels en certains iours de la sepmaine il soit en toute liberté, vendu & debité pouldres à canon à tous ceux qui en voudront achepter, & ce par les Cõmissaires de nos salpestres, ou autres par eux commis, à raison de quatorze sols la liure d'amorce, douze sols la menuë grenee, & dix sols la grosse grenee du tiltre porté par nos Ordonnances: lesquels lieux & iours cy dessus, seront establis & reiglez par ledict Grand Maistre selon qu'il

Source : BIU Cujas

qu'il iugera eſtre le plus à propos, pour la cõmodité de noſdits ſubiects, de laquelle vẽte & diſtribution qui ſera ainſi faicte à noſtre peuple, voulons qu'il ſoit tenu bon Regiſtre par chacun des Commiſſaires & pouldriers de noſdits magazins & Arcenaux, pour eſtre iceluy repreſenté à noſtredict Grand Maiſtre, toutes fois & quantes que beſoin ſera. Defendons derechef à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient d'en vendre, ny faire expoſer en vente, en gros ou en detail, ſur peine aux contreuenans de confiſcation de corps & de biens. Donné à Paris au mois de Decembre 1601.

Leu, publié & regiſtré, en Parlemant à Paris, le treiziesme May 1602. en la Chambre des Comptes, le 24. Iuillet audit an, & en la Cour des Aydes le 21. d'Aouſt enſuyuant.

Edict de Creation nouuelle du Colonnel general de l'Infanterie Françoiſe, auec ſon pouuoir & Iuriſdiction, priuileges & exemptions.

Henry 3. en Decebre, 1584.

1 HENRY, &c. Creons & erigeons en tiltre d'Eſtat & d'office de la Couronne, la charge de Colõnel general de noſtre infanterie Françoiſe. Voulons que quiconque en ſera pourueu, comme Officier d'icelle Couronne, ſe puiſſe dire & intituler Colonnel general de France, tant deçà que delà les Monts, & qu'il iouyſſe auec ledict tiltre des meſmes honneurs, authoritez, preeminences, franchiſes, priuileges, & libertez octroyez aux autres Officiers de noſtredite Couronne, tout ainſi que s'ils eſtoient cy ſpecifiez & declarez, outre & par deſſus les autres droicts & authoritez declarez au pouuoir qui ſera octroyé de nous, pour raiſon de ladite charge.

De la cognoiſſance & Iuriſdiction des Preuoſts dudit Colonnel general, & de la forme des iugemens militaires.

2 Es camps & armees qui ſe dreſſeront pour noſtre ſeruice, & és leuees de gens de guerre, qui ſe feront pour meſme occaſion, pourra ledict Colonnel faire prendre par ſes Preuoſts la cognoiſſance de tous cas, crimes, & delicts qui ſe trouueront auoir eſté commis par les Capitaines, ſoldats & goujats des Capitaines de gens de pied, ſoit és garniſons, armees, ou en campaigne, iuſques à ſentence de mort incluſiuement, ſi elle y eſchet, ſelon les formes & ſtatuts gardez entre nos gens de guerre: à ſçauoir, apres auoir faict rapport deſdits cas, crimes, & delicts audit Colonnel general de France, & en ſon abſence, au Maiſtre de Camp, & prins l'aduis & opiniõs d'iceux Capitaines qui ſe trouueront eſdites troupes & armes ou de la plus grande & ſaine partie d'iceux: leſquels ſigneront auec leſdicts Preuoſts les iugemens qui interuiendront. Iugeront auſſi leſdicts Preuoſts tous cas dependans de l'ordre, reiglement, diſcipline, & police qui eſt & ſera cy apres inſtituee, ſoit par nous ou par leſdicts Colonnels generaux de France ſur leſdits gens de pied: les iugemens deſquels nous validons & authoriſons, ſans qu'ils en puiſſent eſtre recherchez. Donné à Sainct Germain en Laye au mois de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts quatre. Et de noſtre regne le dixieſme.

Lettres Patentes du Roy, contenans ample declaration & confirmation de l'Edict de Creation d'vn Greffier des Notifications pour tous contracts ſubiects à retraict lignager, & autres.

Henry 3. en Mars, 1583

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, gens tenans nos ſieges preſidiaux, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, Salut. Comme pluſieurs plainctes nous ayent eſté faites en noſtre Conſeil, des abus & maluerſations qui ſont commiſes par nos ſubiects pour fruſtrer les Seigneurs feodaux de leurs droicts Seigneuriaux, & les lignagers de la faculté de leur retraict: & pour y remedier, & donner occaſion de contenir ceux qui les commettent, en tout deuoir, & maintenir & conſeruer noſdits ſubiects, meſmes les plus grandes & illuſtres maiſons, en leurs droicts & prerogatiues, ayons par noſtre Edict du mois de Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts vn, declaration de Decembre enſuyuãt, verifiée où beſoin a eſté, preſcript l'ordre & forme que voulons eſtre gardees, tant pour eſclaircir le iour auquel l'an dudit retraict lignager deura commencer à courir, comme ce qui ſera deu, à cauſe deſdicts droicts ſeigneuriaux, & à ces fins creé en tiltre d'office formé vn Greffier particulier, pour tenir de tout ſeur & fidele regiſtre. Et que pour les effectuer, & en faire reüſſir le bien & fruict que nous & nos ſubiects en doiuẽt eſperer, ſoit neceſſaire le faire eſtablir en chacune des Iuriſdictiõs, ſoit de nous ou de noſdits ſubiects, qui ſe trouueront plus cõmodes & à propos pour leur ſoulagement: vous enuoyons noſtredit Edict & declaration, pour iceluy lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer en tous & chacuns ſes points, tant en voſtre ſiege comme en toute l'eſtenduë de voſtre iuriſdiction, ſans nullemẽt y contreuenir, ny permettre qu'il y ſoit cõtreuenu. Ce que vous enioignõs treſ-expreſſement faire, & inſtaller ceux qui ſeront par nous pourueuz deſdits offices, ou commis à l'exercice d'iceux par nous, ou ceux qui ont de nous pouuoir, les faiſant iouyr actuellement & d'effect du contenu audit Edict & declaratiõ, ſans leur faire ny permettre qu'il leur ſoit fait aucun empeſchement. Et à ce que noſdits ſubiects ne ſoient priuez d'vne ſi grande commodité & ſoulagement, comme par le moyen de l'execution dudit Edict pourront receuoir, & oſter auſſi toutes excuſes à ceux qui par malice & nonchalance ſe voudroient diſpenſer d'en tenir compte, Nous voulons & ordonnons, que ſuyuant l'Arreſt de noſtre Cour du 3. de Mars, 1582. que les acquereurs ſoient tenus notifier leurs contracts audit Greffe: & à faute de ce faire vn mois apres qu'ils les auront paſſez,

Source : BIU Cujas

voulons qu'ils ne s'en puissent ayder, defendant à vous & nos autres Iuges y auoir aucun esgard. Enioignons aux Tabellions & Notaires signifier aux parties contractantes de faire ladite notification, & d'en charger lesdits contracts, sur peine de repeter sur eux le droict porté par ledict Edict, & de bailler & deliurer aux commis, ou pourueuz à l'exercice desdits offices, toutes fois & quantes que par eux requis en seront, vn extraict desdits contracts qu'ils auront passez subiects à ladite notification, en leur payant salaire raisonnable, pour en vertu d'iceux recouurer sur ceux qu'il appartiendra lesdits droicts. Et qu'à ce faire & obeïr lesdits Tabellions & Notaires y soient contraincts par toutes voyes deües & raisonnables: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelscõques, & sans preiudice d'icelles. La cognoissance desquelles auons interdicte à tous Iuges quelsconques, & icelle reseruee à nous & nostre Conseil, où voulons les appellans & opposans estre assignez par nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, à iour certain & competant, pour dire leurs causes d'oppositions & appellations, par vertu de la copie de ces presentes deuëment collationnee au present original par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires. En laquelle en ce & toutes autres choses, voulons estre adiousté foy comme audict original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-quatrieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts trois, & de nostre regne le neufieſme. Et au bas, Par le Roy en son Conseil. Signé, DE NEVF-VILLE. Et seellees sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Ample declaration du Roy sur l'Edict de creation des Offices de Greffiers des Notifications, pour la confirmation & execution d'iceluy.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Polongne, à tous Baillifs & Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenanss, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, salut. Pour l'execution de nostre Edict de Creation des offices de Greffiers des Notifications & declarations faites sur iceluy, nous auons n'agueres faict expedier nos lettres en forme de commission, addressantes à nostre amé & feal Maistre Iean Griffon, pour commettre, & souz son nom faire exercer lesdits offices en tous les sieges, Iustices & Iurisdictions, esquelles ils sont estáblis, & où n'y a par nous encores esté pourueu en tiltre d'office, ainsi qu'il est pl^e à plein contenu & porté par nosdites lettres: suyuant & en vertu desquelles, & dudit Edict, ledit Griffon a commis à l'exercice de plusieurs desdits offices. Et estant deüement aduertis qu'aucuns de vous font difficulté de receuoir & installer lesdits commis aux villes & Chastellenies, esquelles ils ont esté estáblis, souz pretexte de quelques interpretations, contre la teneur de nosdits Edict & declarations, & aussi des oppositions que pourroient former ceux qui ont esté nouuellement pourueuz des Estats & offices de Contreroolleurs des titres aussi par nous creez: Et craignãt que cela peust estre occasion de retarder l'execution de nostredit Edict, & preiudicier grandement au bien & aduancemẽt de nos affaires, auec ce qu'aucuns mal affectionnez au bien de nostre seruice ont faict courir bruict, que nous aurions reuoqué lesdits offices, Auons bien voulu pour au contraire aduancer en tout ce qui nous sera possible l'effect d'iceluy, declarer sur ce nostre vouloir & intention. A ces causes, ayant de ce communiqué en nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy voulons, & à chacun de vous endroict soy, & ainsi qu'il appartiendra, expressément enioignons, que suyuant & conformément ausdits Edicts, declarations & lettres patentes susdites, ayez incontinent & sans delay à receuoir, instituer & installer par tous les lieux & sieges de voz Iurisdictions, tous & chacuns les pourueuz en tiltre d'office, ou commis à l'exercice desdits Greffes des Notifications, sur les lettres, prouisions ou commissions qui en seront deliurees & expediees par ledit Griffon par nous cõmis à ceſt effect: Declarant de nouueau, & en tant que besoin est ou seroit, nostre intention estre & auoir esté, mettre, instituer & estáblir lesdits offices en tous les lieux, Iustices & Iurisdictions Royales, desnommees & compriſes au roolle & taxe qui en a esté faict en nostre Conseil, suyuant lequel lesdites prouisions & commissions ont esté & seront deliurees, en vertu desquelles & des presentes, lesdits pourueuz & commis pourront faire contraindre tous ceux de nos subiects, qui auront contracts de la qualité portee par nosdits Edicts passez & receuz depuis la publication de nostredit Edict, d'iceux faire notifier & enregistrer en leurs regiſtres & greffes, & de leur en payer le salaire & esmolument pour ce deu, & à eux attribué à cause de leursdites charges & offices, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, tant desdits Contreoolleurs que d'autres, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé: & afin d'y faire droict, Mandons à nostre premier Huissier ou Sergẽt sur ce requis, assigner tous opposans, refusans, delayans, ou empeschans l'execution de ce que dessus, mesmement nos Procureurs, & quelscõques Iusticiers & Officiers y contreuenãs, à certain bref & cõpetant iour en nostre Conseil d'Estat, pour respondre & venir dire les causes de leurdit empeschement, & sur le tout proceder cõme de raison: defendant aux parties de se pouruoir sur ce que dit est ailleurs, qu'en nostredit Conseil, & à tous autres Iuges d'en prendre cognoissance, à peine de nullité & de tous despens dommages & interests. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adiouſtee comme au present original: & que les receptions, institutions, estabiissement & exploicts, qui seront faits en vertu d'iceux, soient de tel effect, force & vertu, cõme s'ils estoient faicts en vertu dudit present original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 16. iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts & trois. Et de nostre regne le dixieſme. Signé, Par le Roy en son Conseil. FORGET.

Idem en Aouſt 1583

Declaration

Declaration du Roy, par laquelle ſa Maieſté entend les offices de Greffiers des Notifications n'eſtre comprins en l'Edict de la Suppreſſion des offices nouuellement creez.

Idem en Iuin 1584.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Pour ce que nous ſommes aduertis que nos ſubiets ſont entrez en quelque doute à cauſe des Suppreſſions que nous auons n'agueres reſoluës en l'aſſemblee par nous faicte à ſainct Germain en Laye, & ont differé & different d'eux faire pouruoir des offices de Greffiers des Notifications par nous nouuellement creez: & conſequemment nos officiers, refuſans & delayans receuoir les pourueus deſdits offices, & moins les laiſſer iouïr d'iceux, ſuiuant noſtre Edict de leur creation & declaratiõ ſur iceux, iuſques à ce qu'ils ayent entendu nos vouloir & intention ſur ce. Sçauoir faiſons, que nous ayant fait voir derechef en noſtredit Conſeil ledit Edict, & deſirant leuer tout doute & difficulté à nos ſubiects, de l'aduis de noſtredit Conſeil, diſons & declarons qu'en la Suppreſſion que nous auons n'agueres faicte des offices de nouuelle creation, Nous n'auons entendu (comme encores n'entendons) comprendre leſdits offices de Greffiers des Notifications: ains voulons, & nous plaiſt, que ledit Edict ait lieu en tout noſtredit Royaume, & que ceux qui ſont & ſeront pourueus deſdits offices, en iouïſſent, & vſent plainement & paiſiblement, ſans permettre & ſouffrir qu'ils y ſoient troublez ny empeſchez, en quelque ſorte que ce ſoit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre declaration ou Iuſſion plus expreſſe que ces preſentes. Par leſquelles donnons en mandement à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Vicomtes, Iuges, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer en chacun de leurs ſieges & Iuriſdictions, entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans y faire aucune reſtrinction, modification ou difficulté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. Et deſquelles conformément à noſtredit Edict nous nous reſeruons la cognoiſſance en noſtredit Conſeil, que nous en interdiſons & defendõs à toutes nos Cours & Iuges quelsconques par ceſdites preſentes. Et pource que d'icelles on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy y ſoit adiouſtee comme au preſent original: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à ſainct Maur des Foſſez, le troiſieſme iour de Iuin, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts quatre: & de noſtre regne le dixieſme. Ainſi ſigné, Sur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DE NEVFVILLE. Et ſeellees ſur double queuë du grand ſeau de cire iaune.

Reſtabliſſement & reunion au Domaine du Roy, des Greffes des Notifications, pour tous contracts ſubiects à retraict lignager, lots, ventes, & autres droicts Seigneuriaux, à peine de nullité deſdits contracts.

Idem en Mars 1586.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: à tous preſens & aduenir, Salut. Par noſtre Edict du mois de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts vn, verifié en noſtre Cour de Parlement de Paris, Nous aurions voulu & ordonné que d'oreſnauant l'action de retraict lignager auroit lieu, non ſeulement en nos païs couſtumiers, mais auſſi en ceux regis ſelon le Droict eſcrit, eſquels iuſques à preſent ladite action n'a eſté receuë: & pour retrancher toute occaſion de procez, eſtably vne forme & reigle certaine en la determination de l'an & iour que doit commencer à courir ledit retraict par les Notifications, qui ſeront faictes de tous contracts de vente, & autres ſubiects audit retraict lignager, aux greffes de nos Iuriſdictions ordinaires, eſquelles leſdites choſes venduës ſeroient ſituees & aſſiſes, & que du iour de ladite Notification ſeulement leſdits contracts emporteront hypotheque & realité és païs de nantiſſement & deueſt: Et outre pour faciliter les moyens, tant aux Receueurs de noſtre Domaine, qu'aux Seigneurs, Gentils-hommes, & autres de noſtre Royaume, de deſcouurir les fraudes qui ſe font par leurs ſubiects, au recellement des lots & ventes, & autres droicts Seigneuriaux, dont nous auons receu pluſieurs plainctes, & auec leſdits Seigneurs des grandes, ordinaires & notables pertes eſdits droicts: ioint que ſur l'incertitude deſdits iours de Retraict, infinis procez ont eſté intentez à la ruïne & confuſion de pluſieurs de noſdits ſubiets. Et deſirans remedier & donner quelque meilleur ordre que par le paſſé, Nous auons voulu & ordonné que la meſme Notification fuſt faite, gardee & obſeruee, pour le regard de tous autres contracts ſubiets à lots & ventes, & autres droits Seigneuriaux, ſoit qu'ils ſoient ou fuſſent receus par Notaires Royaux, ou ſubalternes: en conſequence duquel Edict, & pour donner moyen à noſdits ſubiets d'auoir prompte expedition deſdites Notifications, & cognoiſſant nos Greffiers ordinaires eſtre d'ailleurs aſſez occupez en leurſdites charges: Par autre noſtre Edict du mois de Decembre enſuiuant, auſſi verifié en noſtredite Cour, Nous aurions creé & erigé en titre d'office formé, à part & ſeparé d'iceux greffes ordinaires, ceux deſdites Notifications en chacun des lieux, ſieges & endroits qui ſeroient trouuez neceſſaires, & qui ſont contenus au roolle & taxe qui en a eſté faite en noſtredit Conſeil, & iceux diſtraits & ſeparez deſdits greffes ordinaires, deſquels offices de Greffiers deſdites Notifications, pluſieurs ont eſté par nous pourueus, moyennant Finance par eux payee: Qui neantmoins ainſi qu'ils nous ont fait entendre, n'en peuuent iouïr, & demeurent du tout inutiles en l'exercice d'iceux, d'autant que par noſtre Edict du mois de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts quatre, nous aurions auec pluſieurs autres offices de nouuelle creation ſupprimé par mort ceux deſdites Notifications, combien qu'en ce faiſant n'ayons aucunement entendu deroger aux droits & iouïſ-

Source : BIU Cujas

ſances des pourueus, ny moins reuoquer ledit Edict du mois de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts vn, ſur l'eſtabliſſement & conſtitution de ladite action de Retraict lignager par tout noſtredit Royaume, & determination du iour que doit courir iceluy par leſdites Notifications, qui demeure touſiours en ſa force pour eſtre executé. Et combien que depuis nous ayons par autre Edict du mois de Septembre dernier, auſſi verifié en noſtredite Cour, reſtably iceux Offices, auec tous leſdits autres ſupprimez, pour y eſtre cy apres par nous pourueu. Ce neantmoins la pluſpart de nos ſubiets ſont en incertitude ſur l'obſeruation d'icelles Notifications, & veulent aucuns d'eux tirer encores par ledit Edict de Reuocation vne conſequence que ladite Notification ne ſe doit plus faire. Ce qui pourroit cy apres mouuoir beaucoup de procez, & differens entre eux: pour retrancher le chemin, & oſter les moyens & occaſions deſquels, & afin d'eſclarcir auſſi d'auantage noſtredite intention, ſur l'obſeruation deſdites Notifications: Nous auons trouué eſtre requis & expedient, outre ledit general reſtabliſſement (cognoiſſant que leſdites Notifications ſont tres-neceſſaires, ainſi que meſme il a eſté iugé en noſtredite Cour, en la verification deſdits Edicts, eſquels elle n'a trouué aucune choſe à retrancher, ſinon l'emolument & ſalaire deſdits Greffiers qu'elle a limité par ſondit arreſt de verification, & qu'il n'eſt raiſonnable d'attribuer leſdits droits auſdits Greffiers ordinaires, d'autant qu'ils n'ont payé aucune choſe pour la iouïſſance d'iceux, qui leur ſeroit vne grandiſſime augmentation de reuenu, dont ils iouïront domanialement: conſiderant auſſi que leſdits greffes des Notifications, puis qu'elles ſe doiuent cy apres à touſiours faire pour le bien & commodité de noſdits ſubiets, ſont de meſme nature & qualité que noſdits autres Greffes, & partant doiuent comme iceux eſtre cenſez & reputez Domaniaux) de les vnir & incorporer à noſtre Domaine, pour l'accroiſſemẽt & augmentation d'iceluy. A ces cauſes, & pour certaines autres grandes conſiderations à ce nous mouuans: Sçauoir faiſons, qu'ayant de cedit affaire amplement communiqué auec les gens de noſtre Conſeil d'Eſtat, où il a eſté meurement traicté & deliberé: Auons de leur aduis, par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, declaré & ordonné, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que ladite Notification de tous contracts ſubiets à retraict lignager, & payer lots & ventes, & autres droicts Seigneuriaux, ſe face par leſdits Greffiers des Notifications de leurs Commis, conformément à noſtre Edict du mois de Nouembre, cinq cens quatre vingts vn, & declaration faicte en conſequence d'iceluy, à peine de nullité. Et à ceſte fin auons leſdits eſtats des Greffiers des Notifications, creez audit mois de Decembre, cinq cens quatre vingts vn) de nouueau reſtablis, & iceux creez & rendus Domaniaux & hereditaires, & (comme leſdits autres Greffes) vnis & incorporez à noſtre Domaine, en rembourſant les pourueus d'iceux de la Finance qu'ils monſtreront auoir payee ſans fraude en nos parties caſuelles, & des loyaux couſts & frais, pour apres eſtre alienez & vendus à faculté de rachapt, par les Commiſſaires qui ſeront pour ce par nous deputez au plus offrant & dernier encheriſſeur, & les deniers en prouenans mis és mains de celuy qui ſera par nous commis en la recepte generale d'iceux, afin d'eſtre conuertis & employez au fait & deſpenſe de noſdites affaires. Pour deſdits eſtats & offices iouïr & vſer par leſdits acquereurs, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe à ladite faculté de rachapt perpetuel, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes & libertez portees par noſdits Edicts & autres droits, ſalaires & emolumens à eux attribuez par l'arreſt de verification de noſtre Cour de Parlemẽt, du troiſieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts deux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, & Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances, & à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſens Edict, ſtatut, declaration, reſtabliſſement & vnion à noſtre Domaine, ils facent reſpectiuement lire, publier & enregiſtrer en noſdites Cours & Iuriſdictions, & tout le contenu en iceluy garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct. En contraignant & faiſant cõtraindre à ce faire, ſouffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre reaument & de fait: Nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant, comme deſſus, noſtredit Edict de reuocation & quelconques ſtatuts, reſtrinctions, mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: Voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſoubs ſeel Royal, ou autrement, deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſix: & de noſtre regne le douzieſme, Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. Et plus bas. PINART, Et ſeellé du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & vert.

Leu, publié & regiſtré, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Royy ſeant, le ſeiziſme Iuin, mil cinq cens quatre vingts ſix. Signé, DE HEVEZ.

Leu, publié & regiſtré, ouy le Procureur general du Roy, de l'ordonnance & commandement à moy faict par monſieur le Comte de Soiſſons, aſſiſté des ſieurs Archeueſques de Bourges, & Eueſque de Langres, de Lanſac, & de la Vauguyon, pour ce enuoyez en la Chambre des Comptes, le vingt-ſixieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre vingts ſix. Signé, DANEZ.

Declaration

Source : BIU Cujas

Declaration du Roy, par laquelle ſa Maieſté veut que ſes Edicts faicts ſur la creation, tant des offices de Contreroolleurs des Tiltres que Greffiers des Notifications, Arreſt & Declarations expediees en conſequence d'iceux, ſoient entretenus, gardez & obſeruez, ſur les peines y portees. Et en ce faiſant, que les pourueus deſdits Offices iouyſſent d'iceux, ſuiuant & au deſir de leurs prouiſions, & d'autres ſes Edicts depuis faits, ſur le reſtabliſſement de tous offices, nonobſtant ſon Edict de Suppreſſion du mois de Nouembre, mil cinq cens octante quatre.

Idem en Octobre 1586.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, au Seneſchal de Chaſtelleraud ou ſon Lieutenant, & autres Iuges, Chaſtellains & Officiers du reſſort dudit lieu, & à chacun d'eux endroit ſoy, Salut. Comme au moyen de noſtre Edict de l'erection des offices de Contrerolleurs des Tiltres, Contracts & autres actes, noſtre cher & bien amé M. Enemond Seruient, auroit fait compoſition deſdits offices, en ce qui depend du reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris, pour en iouïr par les pourueus, leurs Commis & deputez, ſuiuant noſtredit Edict. Toutesfois leſdits pourueus & commis à l'exercice d'iceux, tant à cauſe de noſtre Edict du mois de Nouembre, contenant la Suppreſſion & Reuocation deſdits Offices, que des oppoſitions, empeſchemens & meſpris faits ſur l'execution de noſtredit Edict de creation & declarations, tant generales que particulieres, par nous faites en conſequence d'iceluy. Ont enſemble les Greffiers des Notifications demeuré & demeurent contre la teneur d'iceux ſans exercice, & en ce faiſant fruſtrez des emolumens attribuez auſdits offices. Dequoy ayant eſté aduertis en noſtre Conſeil d'Eſtat: Nous aurions pour y remedier, ſuiuant l'arreſt de noſtredit Conſeil, du dix-ſeptieſme Iuin, mil cinq cens quatre vingts cinq, fait expedier autres nos lettres de Declaration: Et par icelles, & pour les cauſes y à plein contenuës, mandé à noſtre Cour de Parlement, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, que ſans auoir eſgard à noſtredit Edict de Suppreſſion, ils euſſent à les faire iouïr plainement & paiſiblement de leurſdits offices, droits & eſmolumens deſſuſdits. Depuis leſquels noſdits Arreſt & Declarations, nous aurions auſſi par autres nos Edicts des mois de Septembre audit an, mil cinq cens quatre vingts cinq, & de Mars, mil cinq cens quatre vingts ſix, emologuez en noſtredite Cour de Parlement, reuoqué nos Edicts de ladite Suppreſſion deſdits offices & autres y mentionnez. Et à ceſte fin iceux reſtablis, en ſorte que par ce moyen nos ſuſdits Arreſt & Declaration dudit dix-ſeptieſme Iuin, cinq cens quatre vingts cinq, & autres precedentes, ſont aſſez verifiees & emologuees, ſans qu'il ſoit à preſent beſoin d'autre plus particuliere verification & enterinement ſur icelles en noſtredite Cour. Neantmoins les ſuſdits pourueus & commis à l'exercice deſdits offices audit Duché & Seneſchauſſee de Chaſtelleraud n'en iouïſſent encores de preſent, ains ſont comme auparauant fruſtrez du fruict & benefice de nos vouloir & intention. A ces cauſes, de l'aduis de noſtredit Conſeil, deſirans que noſdits Edicts de Creation & Reſtabliſſemens ſoient inuiolablement gardez & obſeruez de poinct en poinct, ſans y eſtre aucunement contreuenu: Auons derechef dit, declaré & ordonné, diſons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que les ſuſdits pourueus & commis à l'exercice deſdits offices, iouïſſent d'iceux pleinement & paiſiblement, ſans aucun contredit ny empeſchement. Le tout ſuiuant & conformément leurs prouiſiõs, noſtredit Edict de creation & declarations ſur ce faites: meſmes celles des mois de Mars, cinq cens quatre vingts trois, ſeptieſme Mars, cinq cens quatre vingts quatre, & dix-ſeptieſme Iuin, mil cinq cens quatre vingts cinq, dont les coppies ſont cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie. Et vous mandons, commandons, & tres-expreſſément enioignons, icelles faire auec noſdits Edicts, tant de Creation que de Reſtabliſſemens deſdits offices, entretenir, garder & obſeruer. Et à ces fins, à ce que nul à l'aduenir n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, les faire lire & publier à ſon de trompe & cry public, par tous les lieux & endroits de voſtre reſſort, que beſoin ſera, par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: auquel mandons faire tous exploicts & ſignifications requiſes & neceſſaires pour l'execution d'icelles: Et qu'à ce faire ſouffrir & obeïr, ſans pour ce demander pareatis, il contraigne tous nos Officiers & ſubiets qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes y portees, & ſelon qu'il eſt plus au long mandé par icelles: nonobſtant qu'elles ſoient ſurannees, & qu'elles ne ſoient particulierement à vous addreſſantes, tout ainſi qu'il euſt fait, ou peu faire, ſi les originaux vous en auoient, & à luy, eſté preſentez dans l'an de leur impetration. Dont entant que beſoin ſeroit, nous auons releuez & releuons les ſuſdits pourueus & commis à l'exercice deſdits offices, & tous autres, par ceſdites preſentes. Par leſquelles mandons auſſi à noſtre Procureur general, ou ſes Subſtituts, tenir la main à ce que deſſus, en ſorte que noſdits vouloir & intention à plein portez par noſdits Edicts, Arreſt & Declarations, puiſſent eſtre entierement effectuez: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant oppoſitions ou appellations faictes ou à faire, pour leſquelles ne voulons l'execution eſtre aucunement retardee ny differee: & quelsconques mandemens, defenſes, arreſts, & lettres à ce contraires. Et pource que de noſdits Edicts & Declarations, & de ces preſentes, l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'iceux collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme aux originaux.

Donné à Paris le troiſieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſix: & de noſtre regne le treizieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BRVLART. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë.

Source : BIU Cujas

Arrest de la Cour de Parlement du dix-septiesme iour d'Octobre mil cinq cens quatre vingts sept: Par lequel est ordonné que les Notaires & Tabellions satisferont à l'Edict de Creation des Greffes des Notifications creez par sa Maiesté en ce Royaume.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Maistre Pierre Seguin, Greffier des Notifications du pont saincte Maixance, & autres lieux, demandeur, selon le contenu en certaine commission de la Cour, du vingt-deuxiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts cinq, d'vne part. Et Maistre Vincent Fueillette, garde du seel, & Tabellion audit pont saincte Maixance, Maistres Macé Regnault, Maclou de Troyes, & Claude Fueillette, Notaires Royaux, demeurans audit lieu de Pont saincte Maixance, defendeurs d'autre part. Veuë par la Cour ladite commission dudit vingt-deuxiesme iour de Mars audit an, mil cinq cens quatre vingts cinq. Appoinctement en droit, aduertissemens & productions respectiuement fournis par lesdites parties, arrest du dernier iour de Feurier, l'an mil cinq cens quatre vingts sept, dernier passé: Par lequel auroit esté ordonné que les productions desdites parties leur seroient communiquees pour y bailler contredits & saluations, & tout ce qui a esté mis & produit par deuers ladite Cour, & tout consideré: Dit a esté, que d'oresnauant lesdits Tabellions & Notaires satisferont à l'Edict de Creation des Greffes des Notifications, conformément à l'arrest donné sur la verification dudit Edict, du troisiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts deux, à la charge que ledit Seguin sera tenu de mettre en l'exercice de sondit Greffe des Notifications, personne capable, & de qualité conuenable à iceluy. Prononcé le dix-septiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingts sept. TRONSON. En Octobre 1587.

Lettres patentes du Roy en forme de commission, du vingt troisiesme Ianuier, mil cinq cens quatre vingts huict, par laquelle est attribué iurisdiction à Maistre Charles Faye, Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, pour faire iouyr paisiblement les Greffiers des Notifications des esmolumens à eux attribuez, à cause de leursdits estats, depuis la verification dudit Edict, du troisiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts deux, & de iuger les differens meus & à mouuoir, pour raison de ladite iouyssance & perception desdits esmolumens priuatiuement à tous autres Iuges quelsconques.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: à nostre amé & feal Maistre Charles Faye, Conseiller en nostre Cour de Parlement de Paris, Salut. Pour l'execution de nostre Edict du mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts six, contenant la reünion à nostre Domaine des Greffes des Notifications des contracts subiets à retrait lignager, lots, ventes, & autres droits Seigneuriaux par nous creez en ce Royaume, nous vous auõs par nos Lettres patentes en forme de commission, du vingt-septiesme Septembre audit an, mil cinq cens quatre vingts six, cy attachees soubs le contre-seel de nostre Chancellerie, commis & deputé pour reünir à nostredit domaine tous & chacuns lesdits Greffes des Notifications, establis soubs le ressort de nostredit Parlement de Paris, en rembourſant les pourueus d'iceux de la finance qu'ils monstreroient auoir payé sans fraude en nos parties casuelles, & des loyaux couſts & frais par celuy qui seroit deputé pour l'execution de nostredit Edict, pour ce fait estre par vous procedé en ceste ville de Paris, ou autres endroits que besoing seroit à l'adiudication & deliurance desdits Greffes. Et depuis par arrest donné en nostre Conseil, le treiziesme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts sept, pour accelerer les deniers qui prouiendroient desdites alienations, & obuier aux frais qu'il euſt conuenu faire, allant sur les lieux, aurions ordonné que tous les pourueus desdits Greffes seroient receus à les acquerir en domaine & faculté de rachapt perpetuel, en payant comptant és mains de celuy qui a esté par nous commis à la recepte desdits deniers la tierce partie des sommes contenuës en leurs quictances de finance par eux payees en nos parties casuelles pour la compoſition desdits Greffes en office, auec le sol pour liure desdites sommes. Et quant à ceux où n'auoit encores esté par nous pourueu, que toutes personnes capables seroient pareillement receües à les acquerir à ladite faculté de rachapt perpetuel pour les sommes contenuës au roolle de la taxe desdits offices, fait en nostredit Conseil, auec ladite tierce partie, & ledit sol pour liure, suyuant lesquelles nos lettres patẽtes & arrest, auriez cõmencé à proceder à l'alienation de partie desdits Greffes des Notificatiõs, & fait expedier aux acquereurs les contracts desdites adiudications. Toutesfois par nos susdites lettres patentes auroit esté obmis à vous attribuer iurisdiction pour cognoistre des differens qui se peuuent mouuoir pour la iouïssance, installation & reception desdits acquereurs. Ensemble pour la perception des droits & esmolumens attribuez ausdits Greffes, par l'arrest de nostredite Cour de Parlement de Paris, du 3. Mars 1582. interuenu sur la verification de l'Edict de creation d'iceux Greffes, suyuãt les declarations par nous faites en consequence desdits Edict & Arrest, les 24. Mars, & 16. Aouſt 1583. Tellement qu'aucuns desdits acquereurs ne peuuent iouïr desdits greffes, ne perceuoir lesdits droits & esmolumens, pour le refus que font les Notaires & contractans, d'obeïr & satisfaire ausdits Edict, Arrest & declarations: ce qui n'est à tolerer ne permettre, ains tres-raisonnable de les faire iouïr paisiblement desdits droits & esmolumens y attribuez, attendu qu'ils sont acquereurs de bonne foy: Et aussi que par vostredite commission auons entendu qu'en faisant par vous lesdites adiudications & ventes desdits greffes, vous fissiez pareillement receuoir, instituer & mettre en possession iceux acquereurs d'iceux greffes, & iouïr desdits esmolumens. A ces causes desirans rendre paisibles possesseurs ceux ausquels auez ja vendu & aliené aucuns desdits Greffes des Notifications, ensemble tous autres, ausquels pourrez cy apres adiuger les autres mesmes greffes qui restent à aliener, suiuant nosdits Edicts & lettres de declarations, Idẽ en Ianuier 1588.

Vous

Source : BIU Cujas

Vous auons en conſequence de nos ſuſdites lettres patentes en forme de cõmiſſion, deputé & ordonné, commettons, deputons & ordonnons par ces preſentes Commiſſaire & iuge general au dedans & par tout le reſſort de noſtredite Cour de Parlement de Paris, pour eſtre procedé à l'executiõ & entier accompliſſement de noſtredit Edict du mois de Mars, 1586. & arreſt de noſtredit Conſeil, donné en conſequence d'iceluy, du 13. Iuillet dernier, en tous & chacuns leurs points, circonſtances & dependances. Et pour ce cognoiſtre des differens meus & à mouuoir entre quelques perſonnes que ce ſoit, concernans tant les iouïſſance, reception & inſtallation des adiudicataires deſdits Greffes des Notifications alienez, & ceux qui ſeront cy apres vendus & adiugez que la perception des droits & eſmolumens attribuez auſdits Greffiers, à cauſe de leurſdites offices, leſquels differẽs voulons eſtre par vous inſtruits, iugez, decidez & terminez. Ce faiſant leſdits acquereurs & adiudicataires deſdits greffes eſtre receus, inſtituez & mis en bonne poſſeſſion & iouïſſance paiſible d'iceux greffes. Et par conſequent prendre & perceuoir par eux les droits & eſmolumens qui leur ſont attribuez par ledit arreſt de verification dudit 3. Mars, 1582. conformément & ſuiuant les abſtrinctions contenuës en noſdites lettres de declarations faites en conſequẽce d'iceluy arreſt, deſdits 24. Mars, & 16. Aouſt 1583. vous attribuãt à ceſte fin toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance: le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques. Pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne ſera par vous differé, en quelque maniere que ce ſoit, & deſquelles ſi aucuns interuiennent, nous auons retenu & reſerué, retenons & reſeruons la cognoiſſance à nous & à noſtre Conſeil d'Eſtat, & icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à noſtredite Cour de Parlement de Paris, & à tous autres Iuges quelconques de ce faire & accomplir, circonſtances & dependances: meſmement de faire & expedier tous mandemens & ordonnances à tous nos Baillifs, Seneſchaux, & à tous autres Iuges dudit reſſort de noſtredite Cour de Parlement de Paris, pour l'effect que deſſus, vous auons donné & donnons plain & entier pouuoir, puiſſance, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes: leſquels mandemens & ordonnances, enſemble les ſentences & iugemens qui ſeront par vous donnez, concernans ce que deſſus, Nous auons dés à preſent auctoriſez, validez & approuuez, auctoriſons, validons & approuuons, comme ſi faits, paſſez, & ordonnez eſtoient par nous meſme en noſtredit Conſeil: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 23. iour de Ianuier, l'an de grace 1588. & de noſtre regne le 14. Signé par le Roy en ſon Conſeil. GVIBERT. Et ſcellé ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire iaune.

Arreſts du Conſeil d'Eſtat pour la Suppreſſion des Enqueſteurs de ce Royaume.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

En Feurier 1586.

ENTRE Maiſtres Iean & Odet Croppets, Greffiers de la Seneſchauſſee & ſiege Preſidial de Lyon, George Luillier, du Bailliage & ſiege Preſidial de S. Pierre le Mouſtier, Abel Guerin, Greffier du Bailliage de Maſcon: Et auec eux Claude de la Biſtrade ioint, demãdeurs à l'entherinement d'vne requeſte preſentee au Roy, le 20. iour de Decembre 1585. tendant à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté, retenir la cognoiſſance du differend des parties, & ce faiſant les maintenir & conſeruer en la perception des droits & eſmolumens des minuttes & groſſes des Enqueſtes, informations, interrogatoires, & tous autres actes qui ſeroient faits & receus par les Enqueſteurs, defenſes faites auſdits Enqueſteurs de les y troubler & empeſcher, d'vne part. Et Mᵉ Frãçois Croppet, & Clement Baſtier, Enqueſteurs en la Seneſchauſſee & ſiege Preſidial de Lyon, Mᵉ François Tauerny, Enqueſteur audit Bailliage de S. Pierre le Mouſtier, defendeurs d'autre part. Veu par le Roy en ſon Conſeil, ladite requeſte, les aduertiſſemens & eſcritures des parties: Edict de l'an 1514. Declaration d'Enqueſteurs en aucuns ſieges du Royaume, auec la verification de la Cour de Parlement de Paris: Declaration du Roy François premier, de l'an 1517. publiee & verifiee en ladite Cour: Lettres de Declaration des 3. Auril, 538. onzieſme Iuin, 45. vingt quatrieſme Aouſt, 55. vingt ſeptieſme Auril, 69. dixieſme Decembre, 69. troiſieſme Feurier, 76. vingt-quatrieſme Auril, 78. ſur vn aduis donné par les Aduocats & Procureurs Generaux de ſadite Maieſté en ſa Cour de Parlement de Paris, le 16 May, 81. Edict de Creation des Adioincts, auec la verification de ladite Cour, du 16. Decembre audit an: Autre Edict de creation des clercs des greffes en tiltre d'office, du mois de Decembre 77. auec le reiglemẽt fait au Conſeil de ſadite Maieſté, pour leur taxe & ſalaire: Autre Edict de la reünion des greffes, au domaine de ſadite Maieſté: Autre Edict de Declaration, pour le reiglement d'entre les Baillifs, Seneſchaux, Iuges, Greffiers, & les Enqueſteurs, Cõmiſſaires, Examinateurs deſdites Seneſchauſſees, Bailliages, Preuoſtez, & autres Iuriſdictions Royales de ce Royaume, du mois de May 83. publié audict Parlement, le 15. Ianuier 85. Arreſts donnez en ladicte Cour de Parlement, l'an 1504. & l'an 505. pour l'Enqueſteur de Melun: Autres Arreſts donnez le 16. Ianuier, 538 pour les Greffiers de la Seneſchauſſee de la Marche, les 4. & 17. Iuin, pour les Enqueſteurs de Gien & Angoulmois, 22. Iuin 68. pour les Enqueſteurs d'Angers, contre les Greffiers, du 10. Ianuier 69. ſur la requeſte du Procureur general, le 17. Septembre audit an, pour les Enqueſteurs du Bailliage de Touraine: Autre Arreſt auſſi du 5. Aouſt 70. pour les Enqueſteurs de Prouins, 20. Iuin 73. pour ceux de Poictou, 20. Septembre, 585. pour les Enqueſteurs de Lyon: Arreſts du Conſeil d'Eſtat de ſadite Maieſté, du 2. Mars 81. ſeizieſme Mars 83. Requeſte preſentee par leſdits Enqueſteurs de Lyon, concernant leurs offices: Autre requeſte preſentee par les Lieutenans & Conſeillers du ſiege de Lyon, pour eſtre receus à ſupprimer leſdits Enqueſteurs, en les rembourſant de ce qu'ils monſtreront auoir financé, & eſtre entré aux coffres du Roy, auec les frais & loyaux couſts, auec procuration ſpeciale par eux paſſee le 3. Octobre 85 à ceſte fin: Enſemble les Arreſts donnez entre les Iuges & Enqueſteurs, du 1. Feurier 1577. & 11. Ianuier 582. Et apres que de l'ordonnance dudit Conſeil, & ſuiuant ſon arreſt, du cinquieſme du preſent mois, les productions des parties ont eſté veuës par les Maiſtres des Requeſtes, eſtans en quartier. Ouy leur rapport, & Greffiers de Lyon, ſainct Pierre le Mouſtier, & Maſcon, mandez & ouis ſur leſdits offices

Source : BIU Cujas

audit Conseil: Et tout veu & consideré. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard aux offres faites par lesdits Enquesteurs de Lyon, & ayant esgard à celles qui ont esté faites par lesdits Greffiers de Lyon, sainct Pierre le Moustier & Mascon, tant pour eux que pour les Lieutenans Generaux, Particuliers & Conseillers desdits sieges Presidiaux, Seneschaussees & Bailliages, les a receu & reçoit, pour le bien de la Iustice, & conseruation de son Domaine, à supprimer & esteindre lesdits estats & offices d'Enquesteurs en chacun desdits sieges, & les reünir respectiuement auxdits estats & offices de Lieutenãs, Conseillers, & Greffiers, à la charge de rẽbourser lesdits Enquesteurs dedans six mois, de la Finance qu'ils monstreront auoir payee, pour la composition desdits estats, & augmentation portee par ledit Edict, & Declaration de quatre vingts & trois, tournee au profit de sadite Maiesté, auec les frais & loyaux couts moderez à vingt escus, pour chacun. Et moyennant ce, a ledit Conseil mis les parties hors de Cour & de procez, sans despens de l'instance. Faict au Conseil priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-sixiesme iour de Feurier, mil cinq cens quatre vingts six. Ainsi signé, DOLV.

Autre Extraict des Registres du Conseil priué du Roy.

SVR les remonstrances faites au Roy en son Conseil, par aucuns Iuges, Greffiers & Clercs des greffes de ce Royaume, tendant afin qu'il pleust à sa Maiesté ordonner que l'arrest donné en iceluy Conseil, le 26. iour de Feurier dernier: Par lequel & pour les causes y contenuës, mesmes pour le bien de la Iustice, conseruation des droits de son Domaine, auquel lesdits greffes sont à present vnis, sadite Maiesté auroit supprimé les offices d'Enquesteurs és sieges de Lyon, sainct Pierre le Moustier, Mascon, & autres sieges: Et iceux vnis aux offices de Lieutenans Generaux, Particuliers, Preuosts, Conseillers des Bailliages & Preuostez de ce Royaume, où lesdits offices d'Enquesteurs estoient instituez: En rembourſant par les Iuges, Greffiers & Clercs des greffes les sommes qui apparoistront auoir esté payees par lesdits Enquesteurs. Ensemble ce à quoy lesdits Enquesteurs ont esté taxez, pour iouïr de l'Edict de reiglement, fait par sadite Maiesté, en l'an mil cinq cens quatre vingts trois, entre lesdits Iuges, Greffiers & Enquesteurs, auec vingt escus pour les frais & loyaux couts, aura lieu & sera executé en toutes les iustices & iurisdictions Royalles de cedit Royaume. En Mars 1586.

Le Roy en son Conseil, Veu lesdits Edict de reiglement & arrest, & pour coupper chemin à tous les procez & differens qui sont entre les Iuges, Greffiers & Enquesteurs, ayant esgard à la reünion qui a esté faite des greffes à son domaine, A ordonné & ordonne qu'iceluy arrest du vingt-sixiesme Feurier dernier, sera executé par tous les Bailliages, Seneschaussees, Preuostez & Iurisdictions royalles, où lesdits Enquesteurs ont esté instituez: Et a sadite Maiesté supprimé & aboly lesdits Enquesteurs, & iceux reünis auxdits offices de Lieutenans Generaux, Seneschaux, Alloüez, Lieutenans Particuliers, Preuosts, leurs Lieutenans & Conseillers des Bailliages, Seneschaussees & Preuostez de ce Royaume, & aux greffiers & clercs des greffes, ordonne que l'esmolument de tous actes de iustice que feront lesdits Iuges leur appartiendra, & en iouïront tout ainsi qu'ils faisoient auparauant l'Edict de creation desdits offices d'Enquesteurs, en rembourſant toutesfois par lesdits Iuges, Lieutenans Generaux, Particuliers, Preuosts, Lieutenans, Conseillers, Greffiers & Clercs desdits greffes, la finance que lesdits Enquesteurs feront apparoir auoir payee, & estre entree aux coffres de sadite Maiesté, pour leursdits offices. Ensemble les sommes esquelles chacun desdits Enquesteurs ont esté taxez, pour iouïr dudit droict de reiglement, auec vingt escus pour les frais & loyaux couts, à sçauoir la moitié par les Iuges des sieges & Iurisdictions, où lesdits Enquesteurs estoient instituez, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance à leurs offices, & l'autre moitié par les Greffiers & Clercs des greffes, qui leur tiendra aussi lieu d'augmentation de finance, sur l'alienation de leurs greffes, lesquels y seront à ceste fin (attendu l'offre & poursuitte qu'ils ont faite par ladite Suppression) contraincts comme pour les propres deniers & affaires de sadite Maiesté. Et où lesdits Enquesteurs seroient refusans de receuoir & prendre leurdit rembourſement, Ordonne sa Maiesté confiscation de leurs deniers estre faite és mains du Receueur des consignations par l'executeur du present arrest. Et ladite consignation faite, interdit & defend auxdits Enquesteurs l'exercice de leursdits offices, sur peine de faux & de nullité des enquestes, & autres actes de iustice qu'ils pourroient faire au preiudice du present arrest: Lequel sadite Maiesté ordonne estre leu & enregistré par tous les Bailliages, Seneschaussees & Preuostez de ce Royaume, pour y estre gardé & obserué, & iceluy executé par toutes voyes deües & raisonnables: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont la cognoissance en demeure en son Conseil, & icelle interdite à tous Iuges, à peine de nullité: duquel present arrest de Suppression & reünion ne pourront lesdits Iuges, Greffiers & Clercs des Greffes iouïr, qu'au preallable ils n'ayent fait apparoir de la quictance du Tresorier des parties casuelles de sa Maiesté. Ce qu'ils seront tenus faire dedans trois mois, comme ils auront payé la taxe de ce que chacun Enquesteur estably en leurs sieges, a esté taxé pour iour dudit Edict de reiglement & attribution, à peine de nullité des functions qu'ils feroient. Faict au Conseil priué du Roy tenu à Paris, le vingt-huictiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts six. Ainsi signé, DOLV.

Arrest de la Cour des Grands Iours, pour la liberté de ceux qui ont plaintes à faire à ladite Cour, & affaires à y poursuiure.

Extraict des Registres de Parlement.

SVr la remonstrance faite à la Cour des grands Iours, par le Procureur general du Roy, que plusieurs pauures particuliers habitãs du plat païs, qui ont plaintes & doleances à faire à ladite Cour, & pour- En Aoust 1596.

Source : BIU Cujas

& pourſuites de cauſes & crimes, meſmes les teſmoins qui ont à depoſer, ſont indirectement empeſchez par les preuenus, qui les font empriſonner pour le payemẽt du total de la taille de leur parroiſſe, au lieu de ſ'en addreſſer aux Collecteurs: & par ce moyen les crimes demeureroient impunis, & les ſubiets du Roy priuez de la diſtribution de la Iuſtice que ledit ſeigneur veut leur eſtre faite, ſuppliãt ladite Cour y pouruoir. La matiere miſe en deliberation, Ladite Cour a faict & fait inhibitions & defenſes à tous Huiſſiers & Sergens d'empriſonner pour le payement de la taille des parroiſſes les particuliers & habitans qui auront payé leur taxe, & feront pourſuites en ladite Cour des grands Iours, viendront en ceſte ville, & autre dudit reſſort, pour depoſer ou eſtre recollez & confrontez: ains leur enioint les laiſſer venir & retourner en toute liberté, ſauf à ſ'addreſſer aux Collecteurs & Receueurs, ayans charge des parroiſſes pour le total de la taille. Et en cas de contumace & rebellion par les habitans pour le payement de ladite taille, de pouruoir par la Cour contre leſdits particuliers, ſ'il y eſchet. Faict à Lyon eſdits grands Iours, le vingtieſme Aouſt, mil cinq cens quatre vingts ſeize.

Signé, VOISIN.

Lettres patentes du Roy, portans defenſes aux Preuoſts des Mareſchaux, Viſbaillifs, Viſſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, de ne rechercher ny pourſuiure en aucune maniere ſes fideles ſubiets qui ont porté les armes pour ſa Maieſté, pour actes d'hoſtilité commis pendant les troubles.

Henry 4. en Decembre 1598.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par nos lettres d'Edict & abolition verifiees en nos Cours de Parlement, & ailleurs, où beſoing a eſté: Nous ayons remis & aboly tous les faits de guerre, & actes d'hoſtilité commis par nos ſubiets qui ſ'eſtoient diſtraits de l'obeïſſance du feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & frere, & de la noſtre, & par ce moyen reſerué l'execution & interpretatiõ deſdites lettres à noſdites Cours & Iuges ordinaires des lieux, ſans que les Preuoſts des Mareſchaux, Viſbaillifs & Viſſeneſchaux en peuſſent prendre aucune cauſe, iuriſdiction ny cognoiſſance. Noſtre intention eſt auſſi, que les Gentilshõmes, Capitaines, gens de guerre, & autres nos ſubiets qui ſont demeurez en noſtredite obeïſſance, porté les armes, & expoſé leurs vies pour noſtre ſeruice, & pour la conſeruation de ceſt Eſtat, ne puiſſent eſtre en ſorte quelconque recherchez ny pourſuiuis en iuſtice, pour les meſmes cas commis en hoſtilité, & demeurent pour raiſon de ce du tout exempts de ladite iuriſdiction deſdits Preuoſts des Mareſchaux, Viſbaillifs & Viſſeneſchaux: Nous auons neantmoins receu pluſieurs plaintes que noſdits ſubiets de ceſte qualité, ſont pour raiſon deſdits faits de guerre recherchez en leurſdites perſonnes & biens, & rigoureuſement pourſuiuis pardeuant leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Viſbaillifs & Viſſeneſchaux: Choſe entierement contraire à noſtre intention & au deſir que nous auons de leur faire paroiſtre combien nous a eſté agreable leur ſeruice & leur fidelité: n'eſtant raiſonnable qu'ils ſoient pour ce regard trauaillez en leurſdites perſonnes & biens, apres les auoir ſi courageuſement employez pour noſtre ſeruice. A ces cauſes voulãs iceux deliurer de ceſte vexation, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, que nos ſubiets de la qualité ſuſdite, ne pourront d'oreſnauant eſtre recherchez ny pourſuiuis en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit par leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Viſbaillifs, Viſſeneſchaux, ou leurs Lieutenans de longue ou courte robbe, pour les faits de guerre & hoſtilité, & autres par eux commis pendant les troubles, depuis le mois de Decembre 1588. iuſques à la fin de l'annee 1595. Defendans tres-expreſſément à iceux Preuoſts des Mareſchaux, Viſbaillifs, Viſſeneſchaux, ou leurſdits Lieutenans, d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ains icelle laiſſer à nos Iuges ordinaires des lieux, auſquels nous l'auons reſeruee, & en tant que beſoing ſeroit attribuee & attribuons en premiere inſtance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement: & leſquels neantmoins ne pourront en la recherche deſdits actes, decerner à l'encontre des accuſez, pour le premier decret, autre qu'adiournement perſonnel, excepté pour les rauiſſemẽt & viollement de femmes & de filles, bruſlemens, meurtres faits par prodition & guet à pend, hors leſdites voyes d'hoſtilité, ou pour exercer vengeance particuliere, infracteurs de Trefues, paſſe-ports & ſaune-gardes: pour raiſon & en la pourſuitte deſquels actes pourront leſdits Iuges proceder & commencer par tel decret qu'ils verront bon eſtre, ſelon la qualité du fait & des perſonnes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Que nos preſentes lettres de Declaration ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu garder, entretenir & obſeruer de point en point, ſelon ſa forme & teneur: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, Edicts, Ordõnnances, Mandemens, Defenſes & lettres à ce contraires: Auſquelles nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, enſemble à la derogatoire de la derogatoire y contenuë. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donnees à ſainct Germain en Laye, le quatorzieſme iour de Decembre, mil cinq cens quatre vingts dix-huict, & de noſtre regne le dixieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy, FORGET. Et ſeellé du grand ſeau de cire iaune, ſur double queuë. Et ſur le reply eſt encore eſcrit.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy: Ordonné que copies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre leues & publiees: Enioint aux Iuges ordinaires proceder contre les coulpables des crimes y mentionnez, Voleries, & autres violences commiſes contre les habitans des Villages, par tel decret qu'ils verront eſtre à faire, à la charge de l'appel. A Paris en Parlement, le quatrieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingts dix-neuf. Signé, VOISIN.

Source : BIU Cujas

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel les cas arriuez pendant les troubles derniers, comprins és Edicts du Roy, sont renuoyez aux Iuges ordinaires: Auec defenses aux sieges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, d'en entreprendre aucune cognoissance.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers de noſtre Cour de Parlement, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Cõme ce iourd'huy veu par noſtredite Cour le procez criminel faict par le Baillif de Vermãdois, ou ſon Lieutenant criminel de robbe courte audit Bailliage & ſiege Preſidial de Reims, à la requeſte du Subſtitut de noſtre Procureur general, demandeur à l'encontre de Gabriel de Rainneual, Eſcuyer ſieur dudit lieu, priſonnier és priſons de la Conciergerie de noſtre Palais, appellant de la ſentence contre luy donnee par ledit Baillif ou ſondit Lieutenant, le 26. iour de Septembre dernier: Par laquelle ledit de Rainneual, eſtoit ſuffiſamment atteint & cõuaincu des cas mentiõnez audit procez, pour reparatiõ deſquels il auroit eſté condamné à eſtre mis ſur vn eſchafaut, qui pour ceſt effect ſeroit mis au marché au bled dudit Reims, & illec auoir la teſte tranchee, ſes biens acquis & confiſquez à qui il appartiendroit, ſur iceux prealablement prins la ſomme de 150. eſc. d'amende, applicable à nous, ſur laquelle ſomme ſeroient prins les frais de la capture dudit priſonnier, & inſtruction de ſon procez, qui ſeroient à ceſte fin taxez par les Magiſtrats & Conſeillers du ſiege Preſidial. Production literale dudit Rainneual iointe audit procez de l'ordonnance de noſtredite Cour: Cõcluſions de noſtredit Procureur general, ouy & interrogé en icelle Cour ledit priſonnier ſur la cauſe d'appel, & cas à luy impoſez, & tout conſideré, Noſtredite Cour a mis & met ladite appellation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant ſans amende: A declaré & declare les faits mentionnez audit procez, & deſquels ledit de Raynneual eſt preuenu, couuerts & abolis par nos Edicts, en conſequence deſquels ordonne qu'audit de Raynneual les priſons ſeront ouuertes. Et ayant eſgard aux concluſions de noſtredit Procureur general: Faict noſtredite Cour inhibitions & defenſes auſdits Lieutenans criminel de robbe courte de Reims, & aux Iuges Preſidiaux dudit lieu, enſemble à tous Preuoſts des Mareſchaux & Iuges Preſidiaux de ce reſſort, d'entreprendre aucune Cour, Iuriſdiction ne cognoiſſance des faits & cas cõmis pendant les troubles derniers, & à l'occaſion d'iceux: ains leur enioint renuoyer les accuſez pardeuant les Iuges ordinaires, à peine de nullité des procedures & des deſpens, dõmages & intereſts des parties: Ordonne noſtredite Cour que ledit Lieutenant criminel de robbe courte, & le Conſeiller du ſiege qui l'a aſſiſté à l'inſtructiõ dudit procez, cõparoiſtront en noſtredite Cour, pour eſtre ouïs ſur aucuns points reſultans d'iceluy, pour ce fait ordonner ce que de raiſon. Si te mandons à la requeſte de noſtredit Procureur general mettre ce preſent arreſt à execution ſelon ſa forme & teneur. De ce faire dõnons pouuoir. Donné à Paris en noſtre Parlement, & prononcé audit Raynneual, pour ce atteint, au guiſchet des priſons de la Conciergerie du Palais, le 5. iour de Decembre, l'an de grace 1598. & de noſtre regne le 10. Signé, Par la Chambre, VOISIN. Le Rayer Procureur.

Idẽ en Decẽbre 1598

Declaration du Roy ſur ſon Edict du mois d'Auril 1598. pour les cauſes dont la cognoiſſance eſt attribuee à ſa Cour des Monnoyes, combien que ſoit entre parties qui ſoient de la Religion pretenduë reformee.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le fait de nos mõnoyes eſtãt de telle importance que la cognoiſſance n'en doiue eſtre attribuee qu'à peu de perſonnes pour les dangers & incõueniens qui ſ'en enſuiuroient, leſquels bien preueus par les Roys nos predeceſſeurs, en auroient de tout temps attribué la Iuriſdiction à certains perſonnages choiſis & experimentez qu'ils y auroient propoſez pour cognoiſtre & iuger des poids, loy & bonté d'icelles en la Chambre qu'ils auroient pour ce ordonnee & inſtituee ſeule en ce Royaume, & depuis encores pour mieux contenir vn chacun en l'eſtroite obſeruation des ordonnances ſur ce faites, & oſter tout eſpoir d'impunité aux meſchãs, par le moyẽ des appellations qu'ils eſtoient couſtumiers d'interjetter des iugemens contre eux dõnez, Auroiẽt creé & erigé ladite Chãbre en Cour ſouueraine, pour cognoiſtre du fait des mõnoyes par tout noſtre Royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſãce, auec toute attributiõ, reſſort & iuriſdictiõ, cõme les autres cours ſouueraines, & par pluſieurs declaratiõs, arreſts & reiglemẽs depuis dõnez, cõfirmé ledit pouuoir & ſouueraineté: Mais cõme les preuenus des fautes & maluerſatiõs cõmiſes au fait deſdites mõnoyes, iuſticiables d'icelle noſtredite cour des Mõnoyes, ne recherchẽt rien tant que des pretextes pour ſ'en diſtraire, & eſtre renuoyez pardeuãt autres Iuges moins clair-voyãs & experimẽtez au fait deſd. mõnoyes, pour rẽdre par ce moyẽ leurs fautes & crimes impunis, meſme ſous couleur que par noſtre Edict du mois d'Auril 98. donné à Nantes: Nous auriõs ordonné que la Chãbre eſtablie en chacun de nos Parlemẽs cognoiſtroiẽt en dernier reſſort priuatiuement à tous autres des procez & differẽs eſquels ceux de la Religiõ pretẽduë reformee ſeroiẽt parties principales, ou garãds en toutes matieres, tãt ciuiles que criminelles, cõme il eſt plus au lõg contenu par led. Edict, pluſieurs iuſticiables de noſtred. Cour des Mõnoyes eſtãs de lad. Religiõ, demãdẽt leur renuoi eſd. Chãbres, cõtre noſtre intẽtion, & n'a iamais eſté de cõprẽdre aud. Edict les cauſes dõt la cognoiſſãce appartiẽt priuatiuemẽt à tous autres Iuges à noſtred. Cour des Mõnoyes, ny qu'en vertu d'iceluy leſd. iuſticiables puiſſent proceder eſd. chãbres, ains au cõtraire touſiours entẽdu cõſeruer le pouuoir & attributiõ à elle dõnee, pour iuger & terminer les cauſes & matieres, eſtãt de ſa cognoiſſance en la maniere accouſtumee, & pour ce ne voulãs en riẽ cõfondre & peruertir l'ordre eſtably par nos predeceſſeurs, pour les reiglemẽs & iuriſdictiõ des cours & cõpagnies ſouueraines, & preuenir les entrepriſes qui pourroiẽt eſtre faites par leſd. Chãbres eſtablies en vertu de noſtred. Edict. Nous de l'aduis de noſtredit Conſeil, auõs declaré, voulu & ordonné, declarons, voulõs & ordonnons par ces preſentes: Que par l'eſtabliſſement des Chambres en chacun de nos Parlemens, faict en vertu de noſtredit Edict du mois d'Auril quatre vingts dix-huict, Nous n'auons entendu & n'entendons comprendre aucune choſe de ce qui eſt de la iuriſdiction & cognoiſſance priuatiue ou cumulatiue de noſtredite Cour des Monnoyes, à elle attribuee par l'Edict de ſouueraineté d'icelles declarations,

Idem en Auril 1600.

Arreſts

Arreſts & reiglemens depuis faits & donnez, & entant que beſoin ſeroit, les auons par exprés excepté & exẽptons, ſans que leſdits de la Religion, iuſticiables d'icelles noſtredite Cour des Monnoyes, puiſſent faire aucune pourſuitte ailleurs qu'en icelle, ny leſdites Chãbres, & autres nos Cours de Parlement prendre aucune cognoiſſance de ce qui eſt de ſa Iuriſdiction: laquelle leur auons interdicte & defenduë, interdiſons & defendons par ceſdites preſentes, à peine de nullité, caſſation de procedures, deſpens, dommages & intereſts des parties, ſinon és cas où noſdits Parlemens en peuuent prendre cognoiſſance par leurs arreſts & verificatiõ de ladite ſouueraineté, auſquels cas l'vne des parties ſe trouuant de ladite Religion pretẽduë reformee, & requerant ſon renuoy auſdites Chambres, elles en cognoiſtroient conformémẽt à noſtredit Edict du mois d'Auril 98. Si dõnons en mandemẽt à nos amez & feaux les gens de noſtre grãd Conſeil, Cour des Mõnoyes, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra: Que ces preſentes nos lettres de declaration vous faites lire, publier & regiſtrer, & le contenu d'icelles garder & obſeruer, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, faites ou à faire, noſtredit Edict du mois d'Auril 98. & tous autres Edicts, Arreſts, Declarations, & Lettres à ce contraires: Auſquelles & à la derogatoire de la derogatoire y cõtenuë, Nous auons deſrogé & deſrogeons par ces preſentes. Enioignãt à nos Procureurs generaux tenir la main à l'execution d'icelles: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 22. iour d'Auril, l'an de grace 1600. & de noſtre regne l'vnzieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur double queuë.

Enregiſtré aux regiſtres du grand Conſeil du Roy, de l'ordonnance dudit Conſeil, ce requerant le Procureur general dudit Seigneur: A Paris le 25. iour de May, l'an 1600. Signé, THIELEMENT.

Regiſtré és regiſtres de la Cour des Monnoyes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, le 28. iour de Iuin, mil ſix cens. Signé, NABERAT.

Reſtabliſſement de l'Edict du mois de Iuillet, 1581. *d'heredité des offices de Gardes, Contre-gardes, Eſſayeurs & Tailleurs des Monnoyes de ce Royaume, auec augmentation de gages y attribuez.*

Idem en Octobre 1602.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré ſieur & frere, que Dieu abſolue, par ſon Edict du mois de Iuillet 81. & pour les conſiderations y contenuës, auroit ſtatué & ordonné que tous les offices de Gardes, Cõtregardes, Eſſayeur & Tailleur en chacune de nos Monnoyes, ſeroient hereditaires de là en auant, & tranſmiſſibles par ceux qui les detenoient lors, & tiẽdroient cy apres à leurs enfans, ſucceſſeurs & ayãs cauſe d'eux, pour eſtre tenus & exercez par celuy deſdits enfãs que le pere auroit nõmé, & auquel l'office ſeroit écheu par ſucceſſiõ ou partage fait auec ſes coheritiers, qui ſeroit certifié de preud'hõmie par les Maire & Eſcheuins de la ville où ſeroit aſſiſe la Mõnoye, & pour l'experiẽce ſeroit examiné par nos amez & feaux les gens tenãs noſtre Cour de Mõnoyes, lors qu'il ſ'y preſenteroit pour eſtre receu au ſerment en la maniere accouſtumee. Et au cas que les enfans ou heritiers fuſſent mineurs, ou n'y euſt que filles en l'heredité, en ce cas les tuteurs ou curateurs pourroient nommer perſonnes ſuffiſans, capables & experimentez pour l'exercice deſdits eſtats, iuſques à ce que leſdits mineurs euſſent attaint l'aage & capacité pour les exercer, ou que leſdites filles fuſſent mariees à perſonnes capables & ſuffiſans, & autres particularitez contenuës audit Edict, contenant auſſi augmentation de gages attribuez à chacun deſdits offices du tournois au pariſis, & aſſignation pour le payement d'iceux ſur la nature des deniers y contenüe & deſtiné à iceux offices, & aux ſucceſſeurs de ceux qui en ſeroient pourueus, logis & maiſon en chacune de nos Monnoyes, où ils ſeroient eſtablis pour l'exercice de leurs charges, ſelon & ainſi qu'il eſt plus au long contenu par iceluy Edict, deüemẽt verifié en noſtre Cour des Mõnoyes, le 22. Decembre audit an, & apres en partie executé: toutesfois depuis noſtredit feu ſieur & frere, meu d'aucunes conſiderations, en reuoquãt pluſieurs Edicts & offices par luy auparauant eſtablis, par ſon Edict du mois de Nouẽbre 1584. auroit au trentieſme article d'iceluy cõpris l'augmentation des gages, droits & heredité, nouuellement attribuez aux offices deſdites Monnoyes, & le tout reuoqué en ce qui reſtoit à executer: Ce qui fut verifié en noſtre Cour de Parlement à Paris, le 28. dudit mois de Nouembre. Et depuis nous ayant eſté repreſenté ladite reuocation auoir fait naiſtre en chacune de noſdites Monnoyes, du deſordre & cõtentiõ entre les officiers d'icelles, dont la pluſpart ſont hereditaires: Meſmes pour la Iuriſdictiõ des gardes entre eux, & nos Iuges ordinaires, qui eſt moins cõteſtee aux pourueus en vertu dudit Edict d'heredité qu'aux autres ſimplement pourueus, à la nomination des villes. Les offices deſquelles cõme & des cõtregardes, Eſſayeurs & Tailleurs, ſont ſubiets à vacatiõ: Auſſi qu'eſdites nominations ſe cõmettent pluſieurs abus, n'eſtans faites ſuiuant l'intention de nos ordõnances, à l'occaſiõ dequoy nous auons iugé, auec meure deliberation de noſtre Conſeil, eſtre neceſſaire rẽdre tous leſdits offices egaux tant en l'heredité, priuileges, qu'exemptions & droits y attribuez. Pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuans en reuoquant iceluy Edict, de l'an 584. & tout ce qui ſ'en eſt enſuiui pour le regard de nos offices deſdites monnoyes: leſquels nous en auons ſpecialement excepté & reſerué, exceptons & reſeruons, Auons ordonné & ordonnons qu'iceluy Edict du mois de Iuillet 1584. faict par noſtredit feu ſieur & frere cõtenant la conceſſion de ladite Iuriſdiction & heredité auſdits gardes, contregardes, eſſayeurs & tailleurs, augmentation de gages, exẽptions, priuileges, logemens, & toutes autres choſes y declarees, ſortira ſon plein & entier effect, ſelon ſa forme & teneur, comme ſ'il eſtoit de nous obtenu & emané, & à ceſte fin l'auons reſtabli & confirmé, reſtabliſſons & confirmons, pour en iouïr & vſer plainement & perpetuellement, par ceux qui ſeront pourueus deſdits offices, & leurs ſucceſſeurs, ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez, ſoubs pretexte de ladicte reuocation, ny autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à

Source : BIU Cujas

Paris,& autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiẽdra,que ces presẽtes ils verifiẽt & facẽt enregistrer, & du contenu iouïr & vser plainement & perpetuellemẽt les officiers sus declarez,& leurs successeurs selon qu'il est contenu cy dessus,& par ledit Edict de nostre feu sieur & frere,dudit mois de Iuillet 81. sans souffrir leur estre fait,mis ou donné aucun empeschement au contraire,le tout nonobstant ladite reuocation, oppositions ou appellations quelconques. Enioignant à nostre Procureur general en nostredite Cour des Monnoyes, tenir la main à la verification & execution desdites presentes, à ce que le contenu soit effectué : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre & apposer le seel à icelles. Dõné à Paris le 27. iour d'Octobre,l'an de grace 1602. & de nostre regne le 14. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et seellé en cire iaune sur double queuë du grand seel. Et sur ledit repli est escrit.

Leues,publiees & registrees és registres de la Cour des Monnoyes, ouy, & ce consentant le Besgue pour le Procureur general du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, à la charge que pour euiter au chommage des Monnoyes,les Officiers d'icelles,& qui exercent de present lesdits offices y demeureront,iusques à ce qu'autres ayent esté pourueus ou commis en leurs places, & que ceux qui seront pourueus desdits offices en vertu des presentes, en iouyront,& les exerceront suiuant les anciennes ordonnances & reiglemens sur ce faits,ainsi qu'il est porté par l'arrest de ladite Cour,de ce iourd'huy 15. de Iuin 1607. Signé par ordonnance de la Cour. HAC.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre,à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes,à Paris,Salut. Nous vous mandons & expressément enioignons que nos lettres patentes du 27. Octobre 1602. cy attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie, de restablissement & confirmation de l'Edict du mois de Iuillet 1581. contenant la concession de la Iurisdiction & heredité aux gardes,contre-gardes,Essayeurs & Tailleurs en chacunes de nos Monnoyes,augmentations de gages,exemptions, priuileges,logemẽs, & autres choses y declarees, vous ayez à verifier, faire enregistrer, & du contenu iouïr & vser plainement,paisiblement & perpetuellement les officiers sus declarez, & leurs successeurs. Nonobstant la surannation desdites lettres,que ne voulons leur nuire ny preiudicier en aucune sorte & maniere que ce soit,ny quelconques arrests,reiglemens,defenses,lettres,ou choses à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 24. iour de Mars,l'an de grace 1607. & de nostre regne le 18. Signees par le Roy en son Conseil, BERNARD. Et seellees du grand seau en cire iaune,sur simple queuë. Idẽ en Mars 1607.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les lettres patẽtes du Roy en forme de Declaration,dõnees à Paris,le 27. Octobre 1602. signees Henry,& sur le reply,Par le Roy,De Neufuille,& seellees sur double queuë de cire iaune du grãd seel, par lesquelles ledit sieur pour les causes & considerations y cõtenuës,& autres à ce le mouuãs,en reuoquãt l'Edict du mois de Nouẽbre 84. & tout ce qui s'en estoit ensuiui pour le regard des offices des Mõnoyes,portãt reuocation en ce qui restoit à executer de l'Edict du mois de Iuillet 81. cõtenãt l'heredité attribuees aux gardes,cõtregardes, Essayeurs & Tailleurs,en chacune des Mõnoyes,auec augmentation de gages du tournois au parisis, lesquels Officiers des Mõnoyes sa Maiesté auoit specialemẽt exceptez & reseruez, Ordõne que ledit Edict du mois de Iuillet 1581. cõtenant la concession de la Iurisdiction & heredité ausdits gardes,contre-gardes, Essayeurs & Tailleurs,augmentations de gages,exemptions,priuileges,logemens,& toutes autres choses y declarees,sortira son plain & entier effect,selon sa forme & teneur,le restablissant & confirmant à ceste fin, pour en iouïr & vser plainement & perpetuellement par ceux qui seront pourueus desdits offices,& leurs successeurs,sans qu'ils y puissent estre empeschez,soubs pretexte de ladite reuocation,ny autrement. Mandant à ladite Cour de verifier, faire registrer lesdites lettres patentes,& du contenu iouïr & vser plainement,paisiblement & perpetuellement les Officiers sus declarez,selon qu'il est plus au long porté par lesdites lettres, Relief de surannation d'icelles. Donné à Paris le 24. Mars de la presente annee, signé par le Roy en son Conseil, Bernard. Et seellé sur simple queuë de cire iaune du grand seel,lesdits Edicts du mois de Iuillet 81. & Nouembre 84. Conclusions & consentement du Besgue, pour le Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué, tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront leuës, publiees & registrees és registres d'icelle,ouy & ce consentant le Begue pour le Procureur general du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur,à la charge, & pour euiter au chommage des Monnoyes, que les officiers d'icelles,& qui exercent de present lesdits offices, y demeureront,iusques à ce qu'autres ayent esté pourueus ou commis en leur place,& que ceux qui seront pourueus desdits offices en vertu desdites lettres patentes,en iouïront & les exerceront suiuãt les anciennes ordonnances & reiglemens sur ce faits. Faict en la Cour des Monnoyes,le quinziesme iour de Iuin,mil six cens sept.

Signé par ordonnance de la Cour. HAC.

Collationné aux originaux,par moy Conseiller Notaire & Secretaire du Roy.

Edict du Roy pour la reunion des Offices de Payeurs des Preuosts des Mareschaux,aux Offices de Receueurs du Taillon en chacune Election, où il y a siege de Mareschaussee.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, Salut. En corrigeãt les desordres de ce Royaume, nous auõs depuis peu par nostre Edict du mois de Feurier dernier,& pour les considerations y contenuës, esteint & supprimé des offices de Payeurs des Preuosts de nos tres-chers cousins les Mareschaux de France, Visbaillifs, Visseneschaux, Viguiers & Lieutenans de robbe courte de cestuy nostre Royaume,cõme non neccessaires seulement,ains du tout inutils: mais nous auons obmis le principal, qui est Idẽ en Iuin 1602.

Source : BIU Cujas

qui eſt de pouruoir à la function & exercice deſdites charges. C'eſt pourquoy conſiderans à preſent que la recepte des deniers deſtinez au payement deſd. Preuoſts, l'eſtāt touſiours faite, cōme elle continuë encores par les Receueurs particuliers de noſtre taillon, qui meſmes ſont cōptables dudit payemēt en noſtre Chābre, leſdits Payeurs eſtās ſeulemēt tenus (les prenās de leurs mains) de leur en rēdre compte, cōme de clercs à maiſtres, iceux Receueurs peuuent auſſi mieux & plus facilemēt faire ladite function, & auec moins de deſpenſe que nuls de tous nos autres Officiers. Nous auons auſſi à ces cauſes, & autres à ce nous mouuans: De l'aduis de noſtre Conſeil, auec lequel nous auons ſur ce meurement deliberé, en ſuppleant au defaut de noſtredit ſuſdit Edict de Suppreſſion, & entāt que beſoin eſt ou ſeroit, ioint, vny & incorporé: ioignons, vniſſons & incorporons par ceſtuy irreuocable, les ſuſdits offices de Payeurs à ceux deſdits Receueurs particuliers de noſtredit taillon, en chacune des Eſlectiōs de ce Royaume, où ſont eſtablis leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Viſbaillifs, Viſſeneſchaux, Viguiers & Lieutenās de robbe courte. Pour faire d'oreſnauant par chacun d'eux en l'annee de ſon exercice, le payemēt des officiers de la Mareſchauſſee où ils ſont eſtablis, iouïr par moitié des gages & droits qui y eſtoient attribuez, ainſi que faiſoient les ſuſdits Payeurs, & en eſtre payez des deniers prouenans du retranchement d'vn archer, fait à ceſt effect en chacune d'icelles dictes Mareſchauſſees: à la charge de payer en nos parties caſuelles par iceux Receueurs, ce à quoy ils ſeront taxez en noſtre Cōſeil pour leſdites attribution & iouïſſance deſdits gages & droits, deux mois apres la verification de ces preſentes, autrement & à faute de ce faire, y ſera par nous pourueu, ainſi que de raiſon. Si donnons en mādement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens de nos Comptes, Treſoriers de France, & generaux de nos finances, & autres nos Iuges & Officiers, & à chacun ſi comme appartiendra, que ces preſentes ils verifient, facent publier & regiſtrer, & le contenu garder, obſeruer, & entretenir inuiolablement ſelon ſa forme & teneur, & ce nonobſtāt oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé: Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant auſſi quelsconques Edicts & autres choſes contraires, y ayans à ceſte fin deſrogé & deſrogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës par ceſdites preſentes, auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace 1602. & de noſtre regne le 13. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, RVZÉ. Plus à coſté eſt eſcrit, VISA, Et plus bas.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, aux charges contenues en l'arreſt de ce. Faict le 12. iour d'Aouſt 1602. Signé, LE PREVOST.

Enſuit la teneur de l'Arreſt.

VEv par la Chābre les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Iuin dernier, ſignees, Henry, & ſur le reply, Par le Roy, Ruzé, & ſeellees ſous lacs de ſoye de cire verd: Par leſquelles, & pour les cauſes y cōtenuës, ledit ſieur a ioint, vny & incorporé les offices de Payeurs des Preuoſts des Mareſchaux de France, Viſbaillifs, Viſſeneſchaux, Viguiers & Lieutenans de robbe courte, aux offices de Receueurs particuliers du taillon en chacune des Eſlections de ce Royaume, où ſont eſtablis leſd. Preuoſts, pour faire d'oreſnauant par chacun d'eux en l'annee de ſon exercice, le payemēt deſdits Officiers de la Mareſchauſſee, où ils ſont eſtablis, iouïr par moitié des gages & droits y attribuez, ainſi que faiſoient leſdits Payeurs, comme plus au long le contiēnent leſdites lettres. Les concluſions du Procureur general du Roy, auquel le tout a eſté communiqué, & tout conſideré: La Chambre a ordonné ledit Edict eſtre leu, publié & regiſtré, pour eſtre obſerué, & auoir lieu ſelon ſa forme & teneur: & à la charge que leſdits payeurs des Preuoſts des Mareſchaux ne pourront eſtre depoſſedez ſans rembourſement actuel de la finance par eux payee pour la compoſitiō de leurs offices, ſuiuant l'Edict de leur Suppreſſion du mois de Feurier dernier, & que les Receueurs du taillon ne pourront auoir plus grands gages & taxations que ſouloient auoir & prendre leſdits payeurs. Faict le 12. iour d'Aouſt 1602. & au bas eſt eſcrit, Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Signé, LE PREVOST.

Eſtabliſſement des relais de cheuaux de louage.

Henry 4. en Mars 1597.

HENRY, &c. Conſiderans la pauureté & neceſſité à laquelle tous nos ſubiets ſont reduits à l'occaſion des troubles paſſez, que la pluſpart d'iceux ſont deſtituez de cheuaux, non ſeulement pour le labourage, mais auſſi pour voyager & vaquer à leurs negoces accouſtumez, n'ayans moyen d'en achepter, ny de ſupporter la deſpenſe neceſſaire pour la nourriture & entretenement d'iceux, pour raiſon dequoy & pour la crainte que noſdits ſubiets ont des courſes & rauages des gens de guerre, comme auſſi les commerces accouſtumez ceſſent, & ſont diſcontinuez en beaucoup d'endroits, & ne peuuent noſdits ſubiets librement vaquer à leurs affaires, ſinon en prenant la poſte, qui leur vient à grande cherté, & exceſſiue deſpēſe, ou bien les coches, leſquels ne ſont encores & ne peuuent eſtre eſtablis en la pluſpart des contrees de noſtre Royaume, & d'ailleurs ſont ſi incommodes que peu de perſonnes ſ'en veulent ſeruir: à quoy deſirans pouruoir & donner moyen à noſdits ſubiets de voyager & cōmodément continuer le labourage, & cependant euiter la deſpenſe qu'il conuiendroit faire pour la nourriture deſdits cheuaux, attendu que dés long temps la neceſſité & cōmodité a introduit le meſme eſtabliſſement qu'entendons reigler, apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, auons de l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royale, par ce preſent Edict perpetuel & irreuocable, Ordonné & ordonn. que par toutes les villes, bourgs & bourgades de cedit Royaume, de traicte ſelō les iournees ordinaires, tant ſur les grāds chemins que trauerſes, ſeront eſtablis cheuaux de relais à iournee pour voyager & labourer, & che-

Source : BIU Cujas

uaux de courbe, pour le tirage des voitures par eauë, au plustost que faire se pourra, en tels lieux & nombre de cheuaux que les Cõmissaires qui seront deputez par nous à ceſt effect, iugerõt estre à propos & neceſſaire pour la commodité du public, lesquels cheuaux seront donnez à loüage pour toutes personnes, tant voyageans par terre & voiture par eau, que pour les laboureurs qui volontairement voudront prendre & se seruir de telles cõmoditez, l'establissemẽt desquels relais voulons estre reiglé en la forme qui ensuit. Sçauoir, serõt establis maistres particuliers en chacune des villes, bourgs, bourgades, & lieux qui seront iugez neceſſaires pour la cõmodité du public pour chacune traicte & iournee, lesquelles iournees seront limitees, pour les moindres de 12. lieuës, & les autres de 14. à 15. lieuës, excepté és païs de Gascongne, Prouence, Dauphiné, Lãguedoc, & autres endroits où les lieuës sont exceſſiuement longues, & les chemins difficiles, ausquels païs & lieux seront lesdites iournees limitees, selon que les marchands ont accoustumé les practiquer, & ce pour les voyageurs à iournee seulemẽt, & au regard des cheuaux de courbe, les traictes serõt limitees & reiglees par l'aduis des marchãds frequentans les riuieres, lesquels maistres de relais auront le nõbre des cheuaux qui leur sera prefix & ordonné, & de telle force & valeur, qu'ils puissent cõmodément seruir à tous voyageurs, soit pour leurs personnes, port de malles, valizes, & autres hardes, soit pour le labourage, tirage par eau, & autre vsage, le loüage de tous lesquels cheuaux sera payé selon & au prix qu'il est porté par les articles du reiglement cy attaché soubs le contre-seel de nostre Chancellerie: & afin que lesdits cheuaux desdits relais soient cõseruez, & que l'intẽtion qu'auõs d'en secourir & soulager le public ne soit point diuertie par la prise ou rauage desdits cheuaux, Nous voulõs lesd. cheuaux quelque part qu'ils soiẽt establis, estre aduoüez de nous. Defendons à toutes personnes, soient gens de guerre, ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, de les prẽdre ou enleuer contre la volonté des maistres, sous quelque pretexte, ou pour quelque cause que ce soit, sur peine de la vie. Declarans dés à present cõme pour lors ceux qui les auront emmenez contre la volonté desdits maistres, où s'en trouuerõt saisis, serõt punis rigoureusemẽt, cõme infracteurs de nos Ordonn. Enioignons tres-expressément aux Preuosts des Mareschaux se saisir de tous ceux qui se trouuerõt les auoir pris & retenus en leur puissance contre la volõté desdits maistres, & les faire punir cõme voleurs & guetteurs de chemins: cõme encore ordõnons aux Capitaines & mẽbres des cõpagnies de gens de guerre, d'empescher la prise desdits cheuaux par ceux qui seront sous leurs charges, à peine de respõdre en leurs priuez nõs des despens dõmages & interests desd. maistres de relais, & leur faire payer la iuste valeur desdits cheuaux, & euiter les abus qui se pourroiẽt cõmettre, seront lesdits cheuaux de relais marquez en l'vne des cuisses, par marque ardẽte d'vne fleur de Lys apparẽte, au dessus d'vne lettre H, qui sera aussi marquee. Et pour dõner plus de moyẽ ausd. maistres de relais de tenir leurs escuiries garnies du nõbre de cheuaux qu'il leur sera ordõné, Defendõs à tous Huissiers, Sergẽs, & autres quels qu'ils soiẽt, de prẽdre par executiõ lesdits cheuaux de relais, soit pour debtes particuliers desdits maistres de relais, pour nos deniers & affaires, ou pour cottes, imposees pour l'entretenemẽt des gẽs de guerre, *ad instar*, de ce qui a esté ordõné pour les cheuaux de poste & bestail seruãt au labourage, & pour empescher la cõtinuation des desordres & cõfusion qui a esté cy deuãt, & iusques à maintenãt au fait desdits cheuaux de loüages, si aucun se vouloit de sa volõté & auctorité priuee s'entremettre à tenir cheuaux de loüage. Nous auõs defendu & defendons par ces presentes à toutes personnes, qui n'aurõt permissiõ de tenir lesdits relais de cheuaux de loüage de s'immiscer à la fourniture & loüage d'aucũs cheuaux pour quelque cause, occasiõ & pretexte que ce soit, sur peine de 20. escus d'amẽde, & de cõfiscation d'iceux cheuaux applicables, Sçauoir, la moitié à nous, & l'autre moitié estre departie par esgale portiõ, & aux denõciateurs des cõtreuenãs, & maistres des relais ausquels le fait touchera, lesquels denõciateurs à cet effet seront tenus de faire leurs denõciations pardeuãt les Greffiers des Iustices des lieux, ouvn de nos Notaires, dõt ils retirerõt les actes signez desdits Greffiers ou Notaires, & les mettrõt entre les mains desd. maistres de relais pour en former leurs plaintes, & faire executer le present Edict. Et desirãs dõner plus de moyẽ ausdits maistres de relais & cheuaux de loüage, de tenir leurs escuries biẽ garnies de bõs cheuaux, de la qualité requise pour la cõmodité du public, & s'aquiter plus soigneusemẽt & fidelemẽt de leurs charges, Nous les auons par ce present Edict declarez & declarõs exempts, quittes & immunes de guets à nous appartenãs, gardes de portes, de charges d'Escheuins, Consuls, Capitouls, Iurats, & de logis de gẽs de guerre seulement, declarãt n'auoir entẽdu, cõme nous n'entẽdons par le present establissemẽt desdits maistres de relais & cheuaux de loüage, preiudicier à l'establissemẽt, droits, priuileges & immunitez des postes ordinaires de lõg tẽps establis en nostre Royaume, ny pareillemẽt aux cours des coches qui sont aussi ordinaires pour la cõmodité & vsage du public. Defẽdõs à cet effet ausd. maistres de relais, & cheuaux de loüage, de fournir leursdits cheuaux pour courir la poste: & à toutes personnes voyageãs à iournees de les faire galloper, sur peine de 10. esc. d'amẽde, ainsi que l'on a accoustumé de faire de cheuaux loüez à la iournee. Pour l'executiõ de nostre presẽt Edict, & afin de faire l'establissemẽt porté par iceluy, & y maintenir l'ordre & police neceſſaire pour la commodité & vtilité de nosd. subjets, Nous auõs creé & erigé, creõs & erigeõs en titre d'offices formez deux generaux desd. cheuaux de relais à loüage, lesquels s'achemineröt cõiointemẽt ou separémẽt, ou ceux qui serõt par eux cõmis par toutes les villes, bourgs, & bourgades de ce Royaume que besoin sera, pour appeller les officiers des lieux, faire ledit establissemẽt & baux à ferme desd. relais, au prix ordonné par ledit reiglemẽt, sans auoir aucune Iurisdiction & cognoissãce des cõtrauẽtions audit reiglemẽt, ains appartiẽdra aux Iuges des lieux: ausquels generaux nous auõs ordõné & attribué, ordõnons & attribuõs tels & semblables priuileges dont iouit le Contreroolleur general de nos postes, auec la somme de 500. escus à chacun d'eux, de gages ordinaires par chacun an, & aux taxations qui leur seront faites pour les cheuauchees qu'ils auront à faire, & leur seront ordonnees, tant pour eux que pour leurs Greffiers, lors qu'ils vaqueront audit establissemẽt, lesquels gages & taxations seront payez des deniers qui prouiendront de la ferme generale desdits relais de cheuaux de loüage. Donné à Paris, au mois de Mars 1597.

Regiſtrees,

Source : BIU Cujas

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour auoir lieu le tẽps & espace de six ans, sauf à les proroger si ledit reiglement desdits relais se trouue vtile & profitable, à Paris en Parlemẽt le 23. Ianuier 1598. Signé, DV TILLET.

Edict du Roy, pour la reunion des Relays aux Postes.

Idem en Aoust 1602

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Lors que par nostre Edict du mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, Nous ordonnasmes l'establissement des cheuaux de Relays, en toutes les villes, bourgs, & bourgades de nostre Royaume, les raisons plus fortes qui nous firent prendre ceste resolution, furent fondees sur l'esperance certaine qui nous fut donnee du bien & soulagement que ceſt establissement apporteroit à nos subiects, tant marchans, laboureurs, qu'autres particuliers, & que nostre seruice n'en receuroit aucun preiudice: & bien que tels pretextes fussent specieux en apparence, les effects n'en ont neantmoins reüssy selon nostre intention, & comme nous l'estions promis: ce que les euenemens nous ont assez faict cognoistre par les desordres qui s'en sont ensuyuis, tant en la ruine de nos Postes, qui demeuroient à ceste occasion desmontees, le port de nos depesches & pacquets de lettres retardé, & qui pis est la cognoissance de ce qui alloit & venoit par nostre Royaume, de la part des estrangers, nous a esté par ce moyẽ du tout osté: Car au lieu de prendre la voye ordinaire de nos Postes où rien ne peut passer qui ne vienne à nostre cognoissance, & des principaux officiers de nostre Couronne, & Gouuerneurs de nos Prouinces, ils se sont seruis desdits cheuaux de Relays pour le passage de leurs courriers, qu'ils ont par ce moyen destournez des grands chemins, s'en seruans à courre, cõtre les defenses mesmes portees par nostredit Edict, au grãd preiudice de nostre seruice, & du bien de nos affaires, & à la ruine de nos Postes. A quoy voulans pourueoir & empescher que lesdits abusne se continuent à l'aduenir: Sçauoir faisons, Que nous ayant mis ceſt affaire en delideration en nostre Conseil: De l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale; Auons par ceſtuy nostre Edict perpetuel & irreuocable esteinct, supprimé & aboly, esteignons, supprimons & aboliſſons lesdits Relays, ensemble les offices, tant de Cõtroolleurs generaux qu'autres qui ont esté creez par nostredit Edict du mois de Mars 97. lequel nous auons à ceſt effect reuocqué & reuoquons, tant en ce qui est executé que ce qui reste à executer. Et afin que nos subiects qui ne peuuent aller en Poste, ne demeurent priuez du moyen qu'ils auoient d'aller à iournees, sur lesdits cheuaux de Relays, Voulãs pourueoir à leur soulagement, autãt que le bien de nos affaires le pourra permettre, apres auoir mis en conſideration cõbien fidelement & vtilemẽt nos predeceſſeurs Rois & nous auons esté seruis des Maistres des Postes de nostre Royaume. Et afin de leur donner moyen & occasion de continuer de bien en mieux à l'aduenir, Auons aussi par nostredit Edict vny & incorporé, vnissons & incorporons aux charges desdits Maistres des Postes les susdits cheuaux de Relays, pour estre d'oresnauãt par eux fournis à tous ceux de nos subiects, qui voudront aller à moictié Poste, en payant par eux pour chacun cheual demy Poste seulement, sans que ceux qui se seruiront desdits cheuaux, les puiſſent mener qu'au pas & au trot, cõme il leur estoit permis par nostredit Edict de l'establissement desdits Relays, sur les peines y contenuës. Et afin que tous nos subiects, tant des trauerses qu'autres, se puiſſent ressentir de la commodité de nostredit Edict, Nous auons ordonné & enioinct au Contrroolleur general de nos Postes, d'establir des Postes, sur les chemins des trauerses où lesdits Postes ne sont encores establis. Voulãs que les Maistres qui seront par luy ainsi establis ausdites Postes, iouïssent des mesmes priuileges & frãchises que ceux par nous accordez aux Maistres des cheuaux desdits Relais, par nostre Edict de 97. Et afin que lesdits cheuaux de Postes soient conseruez, & que l'intention qu'auons d'en seruir & soulager le public, ne soit point diuertie par la prinse ou rauage d'iceux, Nous voulons lesdicts cheuaux quelque part qu'ils soient establis estre aduoüez de nous. Defendons à toutes personnes, soient gens guerre ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, de les prendre ou enleuer contre la volonté desdits Maistres des Postes, souz quelque pretexte que ce soit, à peine de cent escus: declarant quand à present cõme pour lors, que ceux qui les auront emmenez contre la volonté desdits Maistres des Postes, ou s'en trouueront saisis, seront puniz rigoureusement, cõme infracteurs de nos Ordonnances. Enioignons tres-expreſſement aux Preuosts des Mareschaux, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres nos officiers qu'il appartiendra, se saisir de tous ceux qui se trouueront les auoir prins & retenus en leur puissance, cõtre la volonté desdits Maistres des Postes, & les faire punir cõme volleurs & guetteurs de chemins; cõme encores ordonnõs aux Capitaines & membres des compagnies de nos gens de guerre, d'ẽpescher la prinse desdits cheuaux, par ceux qui seront souz leurs charges, à peine de respondre en leurs propres & priuez nõs des despens, dõmages & interests desdits Maistres des Postes, & leur faire payer la iuste valeur desdits cheuaux. Et pour donner plus de moyen ausdits Maistres des Postes, de tenir leurs escuries garnies du nombre de cheuaux qui leur sera ordonné, Defendõs à tous nos huissiers, sergens, & autres quels qu'ils soient, de prẽdre par execution lesdits cheuaux, soit pour debtes particulieres desdits Maistres des Postes pour nos deniers & affaires, ou pour cottes imposees pour l'entretenement de nosdits gens de guerre à l'instar de ce qui a esté ordonné pour les cheuaux de Postes & bestial seruant au labourage, ainsi qu'il est porté par nostredit Edict de 97. en faueur des Maistres desdits Relays: Voulons aussi & nous plaist pour la commodité publique, qu'il soit par nostredit Contrroolleur general des Postes estably en chacune des capitales villes de nostredit Royaume, qu'il iugera à propos, vn ou plusieurs bureaux, où il sera baillé & fourny des cheuaux à loüages pour aller à iournees, bailleront aussi lesdits Maistres des Postes, des cheuaux à loüage à nos subiects qui iront aux trauerses pour vne ou plusieurs iournees, selon qu'ils en aurõt besoin. Ayant aussi recogneu que la licence qu'vn chacun prenoit, l'vn de loüer vn cheual, l'autre deux ou trois, rendoit plusieurs de nos subiects faineans, mesmes les abus qui s'y cõmettent, & que les estrangers s'en seruent ordinairement. Pour empescher que lesdits abus ne continuent, defendons tres-ex-

Source : BIU Cujas

preſſement à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tenir des cheuaux à loüage ſans l'expres congé & permiſſiõ dudit controolleur general de nos Poſtes, ſur peine de vingt eſcus d'amende, & de confiſcation deſdits cheuaux, applicables auſdits maiſtres des Poſtes, à qui le fait touchera, & l'autre moictié aux denonciateurs, cõme il eſt porté par noſtredit Edict de 97. Si donnons en mandemẽt à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlemẽt de Paris, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos iuges & officiers qu'il appartiẽdra: Que le preſent Edit ils facẽt lire, publier, enregiſtrer, & du cõtenu en iceluy, ioüyr & vſer leſdits Maiſtres des Poſtes, & autres perſonnes à qui le fait pourra toucher, plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Et par ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee, comme au preſent original: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aouſt, l'an de grace 1602. Et de noſtre regne le quatorzieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſeellé du grand ſeau en cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur ledit reply eſt encores eſcrit ce qui s'enſuit.

Leues, publiees, & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour auoir lieu, & commencer le vingt-troiſieſme Ianuier prochain, à la charge de tenir les cheuaux de Relays en lieux ſeparez d'auec ceux des Poſtes, & donner à pareille diſtance qu'ils ſont à preſent, & de garder les arreſts & reiglemens intcruenus ſur l'Edict d'eſtabliſſemẽt deſdits Relays. A Paris en Parlement, le troiſieſme Iuillet, mil ſix cens trois. Signé, VOYSIN.

Edict du Roy, portant reſtabliſſement des Offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs Criminels, en chacun ſiege Preſidial, Bailliage, Seneſchauſſee, & autres Iuriſdictions Royales: auec augmentation de gaiges.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & aduenir, Salut. Le feu Roy dernier decedé noſtre tres-honoré Seigneur & frere, par ſes lettres de Declaration donnees à Chartres, le troiſieſme iour de May, mil cinq cens quatre-vingts & huict: il auroit entr'autres choſes, par icelles eſteint, ſupprimé & aboly tous les Offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels, qui auoient eſté erigez de ſon regne en tous les ſieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez & iuriſdictions Royales de ce Royaume. Mais l'experience a depuis fait cognoiſtre clairement que telle ſuppreſſion eſtoit grandement preiudiciable non ſeulement au bien de noſtre ſeruice: mais auſſi au ſoulagemẽt de noſtre peuple, pour la briefue adminiſtration de la Iuſtice. A quoy deſirans pourueoir au mieux & au pluſtoſt qu'il nous ſera poſſible, ne ſe trouuant point de meilleur remede ny plus aſſeuré que de reſtablir leſdits Offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels, & faire bien eſtroitemẽt garder & obſeruer l'Edict de creation d'iceux qui auoit eſté ja verifié, & duquel coppie deuëment collationnee eſt cy attachee ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, apres l'auoir derechef fait voir & meurement deliberer en noſtre Conſeil, auquel eſtoient pluſieurs grands & notables perſonnages: Auons par leur bon aduis dict & declaré, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle, diſons, declarons, voulons & nous plaiſt, le ſuſdit Edict de creation de Lieutenans particuliers, aſſeſſeurs criminels, eſtre reaument & de fait entretenu, gardé & obſerué. Leſquels offices entant que beſoin eſt, Nous eſtabliſſons & creons de nouueau par ces preſentes, pour y eſtre par nous pourueu de perſonnages capables & experimentez & de qualité requiſe, dés à preſent & d'oreſnauãt quand vacation y eſcherra, & en iouyr & vſer par leſdits pourueuz & chacun d'eux, aux meſmes honneurs, authoritez, pouuoirs, gages, droicts & eſmolumens reſpectiuement ordonnez, & qui leur ſont attribuez par ledit Edict, nonobſtant toutes ſuppreſſions generales & particulieres deſdits Offices, que nous auons reuoquees & reuoquons par ces preſentes. Et d'abondant pour certaines conſiderations concernans le bien & vtilité de noſdits ſubiects, & afin que plus commodement & à moindre fraiz leſdits Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels leur puiſſent rendre & adminiſtrer la Iuſtice: Nous auons par forme d'ampliation & augmentation de gages, ordonné & attribué, ordonnons & attribuons, ſçauoir à ceux qui ſont ou ſeront eſtablis auſdits ſieges Preſidiaux, outre les 33. eſcus vn tiers de leurs anciens gages, pareille ſomme de 33. eſcus vn tiers, qui ſera en tout par chacun an 66. eſcus deux tiers de gages, à prendre ſur le payement des gages des Conſeillers Preſidiaux: & à faute de fonds ordonnõs en eſtre fait par les Treſoriers generaux de Frãce en chacun Bureau ſur les plus clairs deniers de nos receptes des tailles des lieux où ſerõt eſtablis leſdits Preſidiaux, ou autres qu'ils aduiſeront plus commodes. Et les autres qui ſont ou ſeront pourueuz aux ſieges Royaux 16. eſcus deux tiers d'augmentation de gages, qui ſera par chacun an 33. eſcus vn tiers de gages, y comprenans les anciens, à prendre auſſi ſur la meſme nature de deniers que ſont payez nos Officiers ordinaires eſdits ſieges Royaux: Et où il n'y auroit fonds, Ordonnõs ſemblablement auſdits Treſoriers generaux de France en chacun bureau, d'en faire ſur noſdites receptes des tailles, ou ſur telle autre nature de deniers qu'ils verront bon eſtre. Pour laquelle augmẽtation & attribution de nouueaux gages, ceux qui ſont ja pourueuz deſdits offices, ſerõt tenus prendre de nous nouuelle prouiſion & payer le ſupplément de la finance deſdits gages dedans deux mois apres la publication de ces preſentes: & à faute de ce faire & ledit temps paſſé, leurſdites offices ſont declarez vaquãs & impetrables. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement & gens de nos Comptes, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit cõtreuenu en aucune maniere: Et les pourueuz deſdits Offices iouyr & vſer reſpecti-

Idem en Iuin 1596.

Source : BIU Cujas

reſpectiuement d'iceux plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous y auons faict mettre noſtre ſeel. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris au mois de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts ſeize, & de noſtre regne le ſeptieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. FORGET. Et à coſté. VISA. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel de cire verte à lacs de ſoye rouge & vert.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, du treſ-expres & reïteré commãdement dudict Seigneur, pour auoir lieu ſeulement pour le reſtabliſſement aux ſieges où n'y a d'Aſſeſſeurs, ſuyuãt le premier Edict, ſans que les pourueuz & en exercice puiſſent eſtre contraints prendre nouuelle prouiſion, & à la charge que les deniers ſeront employez au payement des Suyſſes, non à autre effect. A Paris en Parlement le dixieſme Iuillet, l'an mil cinq cens quatre-vingts dixſept. Signé, VOISIN.

Arreſts, tant du Conſeil du Roy que de ſes Cours de Parlement, portans Reiglemens ſur l'Edict de reſtabliſſement des Offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels en chacun ſiege Preſidial, Bailliage, Seneſchauſſee, Preuoſté, Vicomté, Chaſtellenie, Vigueries, & autres Iuriſdictions Royales.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement de Rouen.

21. Ianuier 1604. 26. Octob. 1604. 25. May, 1605. 4. Iuillet, 1605. 19. Sept. 1605. 14. Feurier 1606. en Ianuier 1604.

ENTRE M. Dauid Breant, Lieutenant particulier Aſſeſſeur criminel au ſiege du Pont de l'Arche, demandeur en reiglement, à ce qu'il ſoit ordonné qu'il iouyra de l'exercice & function de ladite charge, pour auoir la cognoiſſance & Iuriſdiction de toutes cauſes & matieres criminelles priuatiuemẽt, & au preiudice de maiſtre Loys Teſſon, Lieutenant general & particulier du Baillif de Roüen audit Pont de l'Arche, ſuyuãt & conformémẽt à l'Edict de nouuelle creation dudit eſtat & office d'Aſſeſſeur criminel, & arreſt de la Cour interuenu ſur la verification d'iceluy, & defendeur d'vne part: Et ledit Teſſon defendeur, & de ſa part demandeur, à ce qu'il ſoit maintenu en ladite iuriſdictiõ & cognoiſſance deſdites matieres criminelles en qualité de Lieutenant general, ciuil & criminel audit ſiege, ſuyuant ſes lettres de prouiſion & acte de reception d'autre part. Veu par la Cour l'Arreſt d'icelle du vingt-troiſieſme iour de Iuillet, mil ſix cens trois, par lequel les parties ouyes, enſemble le Procureur general du Roy, elle auoit appointé leſdites parties au Conſeil pour leur eſtre faict droict, vidimus dudict Edict faict par le Roy, au mois de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts ſeize, pour le reſtabliſſement des Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels, par tous les ſieges Preſidiaux, Bailliages & Iuriſdictions Royales de ce Royaume, creez par autre Edict du mois de Iuin mil cinq cens quatre-vingts ſix, aux charges, droicts, & émolumens contenus auſdits Edicts: Arreſt de la Cour donné, les Chambres aſſemblees le dixieſme Auril, mil ſix cens trois, par lequel auoit eſté ordonné que leſdits Edicts ſeroient leuz, publiez & regiſtrez, & reiglement de ladite Cour pour auoir lieu & eſtre executez, à la charge entr'autre choſe que les Lieutenans generaux & particuliers procederont en tous actes & ſeances publiques & ſolemnelles, meſme en la Iuriſdiction & matieres ciuiles audeuant de ceux qui ſeroient pourueuz deſdicts eſtats & offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels: lettres de prouiſion dudit Breant audit eſtat & office de Lieutenant particulier, Aſſeſſeur criminel audit ſiege du Pont de l'Arche du dix-neufieſme dudict mois d'Auril, mil ſix cens trois, acte de ſa reception & preſtation de ſerment par luy faict en la Cour dudict eſtat & office, du ſezieſme Iuin enſuiuant, requeſte preſentee à ladite Cour par ledict Breant, pour raiſon du trouble à luy donné par ledict Teſſon en l'exercice dudit eſtat & office, tendant à ce qu'il fuſt ordonné qu'il exerceroit ſadicte charge & iouyroit des droicts à luy attribuez par ledict Edict, & arreſt de la Cour interuenu ſur la verification d'iceluy, & en ce faiſant que defenſes fuſſent faictes audit Teſſon de le troubler ny empeſcher en l'exercice de ſadite charge, arreſt de ladite Cour donné ſur ladite requeſte le quatrieſme de Iuillet audit an, par lequel mandement auoit eſté octroyé audit Breãt pour faire appeller en icelle ledit Teſſon, & cependant defenſes faictes aux parties de contreuenir audit Edict, reiglemens & arreſts de la Cour, ſur les peines au cas appartenãs, exploict dudit mandement, lettres patentes en forme d'Edict donnees à Paris au mois de Decembre mil cinq cens quatre-vingts vn, pour le reſtabliſſement des eſtats & offices des Lieutenans generaux des Baillifs en chacun des ſieges Royaux & Vicõtez des ſept Bailliages de ce pays de Normãdie, arreſt donné en la Chambre des vacations ſur la verification des lettres du huictieſme Nouembre 1583. lettres de prouiſion dudit Teſſon, ſuyuant l'Edict à l'eſtat & office de Lieutenant general, ciuil & criminel du Baillif de Roüen audit ſiege du Pont de l'Arche du 27. dudit mois & an, requeſte preſentee à ladite Cour par ledit Teſſon, le trẽtieſme iour de Ianuier 1585. pour eſtre receu au ſerment dudit eſtat & office de Lieutenant general, ciuil & criminel: autre arreſt donné au Conſeil priué du Roy, le ſeptieſme iour de Mars 1586. pour le reiglement des Lieutenans generaux anciens des Bailliages de ce reſſort, les Lieutenans particuliers des Baillifs des ſieges & Vicomtez dudit lieu, Lieutenans generaux nouuellement creez auſdits Vicomtez contenus audit Edict: requeſte preſentee par ledit Teſſon à ladite Cour le 14. iour de Iuin 1603. tendant à ce que veu le long temps que ledit Teſſon auoit exercé ledit eſtat de Lieutenant general, ciuil & criminel, auec l'eſtat de Lieutenant particulier en ladite Vicomté, duquel il eſtoit auparauant pourueu, il fuſt receu au ſerment dudict eſtat & office de Lieutenant general, ciuil & criminel, lettres patentes, declaration du Roy & relief d'adreſſe ſur ce obtenu par ledict Teſſon le vingtieſme dudit mois de Iuin, contenant la reception dudict Teſſon audit eſtat & office de Lieutenant general audit ſiege & Vicomté du Pont de l'Arche, & ſer-

Source : BIU Cujas

ment d'iceluy, ſauf & ſans preiudice des droicts attribuez aux lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels nouuellement creez par ledit Edict du mois de Iuin 1596. & arreſt de ladite Cour interuenu ſur la verification d'iceluy, procedures faictes entre leſdites parties audit Conſeil priué ſur les lettres en forme d'euocation obtenuës par ledit Breant le vingt-neufieſme de Iuillet enſuyuant, arreſt donné audict Conſeil priué tenu à Paris, le vingt-quatrieſme Nouembre audit an, par lequel ſans auoir eſgard auſdites lettres & interuentions des Colonnels & Capitaines des Suiſſes, leſdits Breant & Teſſon ont eſté renuoyez en ladite Cour, pour leur eſtre faict droict ſur le reiglement & function de leurs charges ſuyuant les derniers erremens, & conformément audit Edict de creation deſdicts offices: pluſieurs arreſts & reiglemens reſpectiuement produicts par leſdites parties, & tout ce qu'elles ont conclu & mis par inuentaire pardeuant ladite Cour, requeſte preſentee en icelle par ledict Teſſon le dix-neufieſme de ce mois, tendant à ce que ledit Breant fuſt teuu prendre l'vn de ſes offres, à ſçauoir qu'en attendant le reiglemenr general ledit Breant ait l'exercice libre trois mois par chacun an en la function de Lieutenant particulier, Aſſeſſeur criminel, pour cognoiſtre ſeul du crime, les autres neuf mois demeurans pareillement libres audict Teſſon, comme premierement pourueu en ſeſdicts eſtats, ou bien pour aſſopir leur differend, que ledict Breant ſera tenu prendre la ſomme de cinq cens eſcus que ledit Teſſon luy auoit offerte pour le rembourſement de ſondict eſtat: Et apres auoir faict entrer en ladite Cour leſdites parties, & icelles ouyes, tout conſideré, il eſt dict en donnant reiglement aux parties, que la Cour a ordonné & ordonne que ledit Breant exercera ſondit eſtat & office de Lieutenant particulier, Aſſeſſeur criminel audit ſiege du Pont de l'Arche, ſuiuant ledit Edict de nouuelle creation, & arreſts de la Cour interuenus ſur la verification d'iceluy: & en ce faiſant cognoiſtra, iugera, & decidera de toutes cauſes & matieres criminelles priuatiuement & au preiudice dudit Teſſon, lequel neantmoins en cas d'abſence, empeſchement ou recuſation dudit Breant, en pourra prendre la cognoiſſance au preiudice des autres Iuges & Officiers dudit ſiege, comme il faiſoit auparauant la verification dudit Edict, & ſans deſpens. Faict & prononcé à Roüen en ladite Cour de Parlement, le vingt-vnieſme iour de Ianuier, mil ſix cens quatre.

Signé, DE BOIS-LEVESQVE.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil, qu'au preiudice de l'Edict de creation des offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels en chacun ſiege Preſidial, Bailliage, Seneſchauſſee, Preuoſté, Vicomté, & autres ſieges & Iuriſdictions Royales de ce Royaume, ceux qui s'en ſont faict pourueoir y ſont continuellement troublez par les officiers deſdits ſieges. Tellement qu'au lieu d'en iouyr paiſiblement ſuyuant l'intention de ſa Maieſté, ils y ſont conſommez en fraiz & deſpens, pour faire vuider les procez qui ſont iournellement intentez contr'eux par les officiers deſdits ſieges, tant ſur les offres de rembourſement qui leur ſont faicts, que ſur la function deſdits offices. A quoy eſtant beſoin de pouruoir, le Roy en ſon Conſeil conformément audict Edict & arreſts donnez par ſa Maieſté, que par ſa Cour de Parlement, entre pluſieurs officiers deſdits ſieges, & les pourueuz deſdits offices de Lieutenans Aſſeſſeurs ſur la fonction & exercice deſdits offices: a ordonné & ordonne que ceux qui ſont pourueuz deſdits offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels és iuriſdictions & ſieges de ce Royaume, où il n'y a Preſidial & Lieutenant criminel en tiltre d'office ſeparé, inſtruiront, decideront & iugeront toutes cauſes & matieres criminelles priuatiuement aux Lieutenans generaux & particuliers, ciuils, Preuoſts, Vicomtes, & autres iuges: auſquels ſa Maieſté defend treſ-expreſſement d'en prendre cognoiſſance, ſinon lors que leſdits Lieutenans particuliers & Aſſeſſeurs ſeront abſens ou recuſez. Ordonne auſſi que ceux qui ſont pourueuz deſdits offices auſdits ſieges Preſidiaux, iouyront au criminel des meſmes droicts, authoritez & ſeances dont iouyſſent au ciuil les Lieutenans particuliers ciuils. Et ce faiſant prendront ſeances ſuyuant leſdits Edicts & arreſts de ſa Maieſté du vingt-cinquieſme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts ſept, tant aux audiences criminelles que Chambre du Conſeil, lors que l'on y traittera & iugera les matieres criminelles, ſeulement apres les Lieutenans generaux criminels, & au deſſus des Lieutenans particuliers ciuils. Et outre ſeruiront en ladite Chambre, ſans qu'ils puiſſent eſtre abſtraints, comme les Conſeillers d'aucuns ſieges, d'y ſeruir alternatiuement: comme auſſi d'accepter ny receuoir, ores ny pour l'aduenir leur rembourſement deſdits offices, en quelques ſieges, Vicomtez & iuriſdictions qu'ils en ſoient pourueuz, ſans nul en excepter, quelques arreſts qui puiſſent eſtre ſur ce obtenus par les officiers deſdits ſieges, ſoubz pretexte de preference ou autrement. Leſquels dés à preſent comme pour lors ſadite Maieſté declare nuls & de nul effect. Defendant treſ-expreſſement à ſes Cours de Parlement d'y auoir aucun eſgard. Ordonne neantmoins que dedans vn mois les Baillifs, Preuoſts, Vicomtes, Viguiers, & autres Iuges des ſieges eſquels n'a encores eſté pourueu, pourront leuer leſdits offices d'Aſſeſſeurs par les mains de maiſtres Hugues de la Garde porteur des quittãces des parties caſuelles de ſa Maieſté, apres lequel paſſé ils n'y ſeront plus receuz, ny à faire aucun rembourſement, ſoubz quelque pretexte que ce ſoit. Veut ſadite Maieſté ſuyuant ledit arreſt, qu'és ſieges où leſdicts offices n'ont encores eſté leuez, ils y ſoient d'oreſnauant exercez par ceux qu'elle y commetra, tout ainſi que s'ils eſtoient pourueuz en tiltre. A la charge de faire & preſter le ſerment pardeuant les Lieutenans ciuil ou criminel, & en leur refus pardeuant les ſieurs Durant, Courtin, & Langlois, Conſeillers audit Conſeil, & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, ou l'vn d'iceux premier ſur ce requis. Declare auſſi ſadite Maieſté leſdits offices auſquels le deffunct Roy a pourueu vacquans & impetrables, ſi dans vn mois apres la publication du preſent arreſt, ceux qui en ont lettres de prouiſion dudict feu Roy, ou par reſignation en conſe-

Octob. 1604.

quence

quence deſdites lettres auparauant l'Edict de reſtabliſſement verifié, n'en viennẽt prendre l'ampliation ſuyuant ledit Edict. Et leur defend ledit temps paſſé, de plus s'immiſcer en l'exercice d'iceux, à peine de faux. Comme auſſi deffend ſur les meſmes peines, à ceux qui ſe faiſans pourueoir des offices de Lieutenans generaux & particuliers ciuils, ont faict gliſſer par leurs lettres de prouiſion le tiltre deſdits offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels, ou autres qui les ont leuez depuis & au preiudice de la ſuppreſſion qui en fut faicte à Chartres, iuſques au iour dudit reſtabliſſement, de plus s'entremettre en l'exercice d'iceux, ny en prendre le tiltre. Et où en l'execution du preſent arreſt interuiendroit quelques oppoſitions, appellations, ou autres differends, en a ſadite Maieſté en conſequence de l'euocation generale accordee aux Colonels & Capitaines Suiſſes, auſquels les deniers qui doiuent prouenir deſdits offices ſont affectez, retenu & reſerué à elle & à ſondict Conſeil la cognoiſſance, & icelle interdite & defenduë à toutes ſes Cours & Iuges, & aux parties d'en faire pourſuittes, ne ſe pourueoir ailleurs qu'en ſondit Conſeil, à peine de nullité & caſſation de procedures. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Fontaine-bleau le vingt-ſixieſme iour d'Octobre, mil ſix cens quatre. Ainſi ſigné, MELIAND.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

en May, 1605.

ENTRE Maiſtre François le Brethon, Lieutenant particulier, Aſſeſſeur criminel, & premier Conſeiller au ſiege Preſidial de Xaintes, demãdeur en execution d'arreſt du troiſieſme Nouembre mil ſix cens quatre, & ſelon le contenu en la commiſſion du premier iour de Decembre audit an, d'vne part: Et maiſtre Henry Moiſnet Lieutenãt criminel, Loys Diximier greffier, Gilles Phelippier Conſeiller audict ſiege en ſon nom, & les autres Conſeillers en iceluy ſiege, defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil leſdits arreſt & commiſſion deſdicts iour & an, ſur leſquels leſdits deffendeurs ont eſté appellez au Conſeil, pour voir ordonner que ledit le Brethon iouyra des droicts attribuez à ſondit office, & pour le trouble & empeſchement à luy donné par eux, qu'ils ſeront condamnez en tous ſes deſpens, dommages & intereſts, & à luy rendre & reſtituer les droicts & eſmolumens à luy deubs pour les actes de Iuſtice expediez tant par le Lieutenant criminel qu'audit ſiege, tant comme aſſeſſeur criminel que comme premier Conſeiller, ſuyuant l'Edict, & à ce que les parties fuſſent reiglees ſur la fonction de leurs charges: & outre que ledit Phelippier pour auoir empriſonné de ſon authorité le ſergent executeur des arreſts du conſeil, il fuſt condamné en ſix cens liures d'amende: & pour les iniures par luy dites au fils du demandeur, en deux cens eſcus de reparation, & en tous ſes deſpens, dommages & intereſts: arreſt du Conſeil du trezieſme Iuillet dernier, par lequel a eſté ordonné qu'en rembourſant les ſommes y contenuës, les lettres de prouiſion dudict office d'Aſſeſſeur ſeront reformees au nom dudit demandeur, & receu en iceluy au lieu de Maiſtre Paſquier: autre arreſt dudit Conſeil du trezieſme Aouſt audit an, par lequel eſt ordonné que ledit le Brethon ſera inſtalé par le premier Maiſtre des Requeſtes Conſeiller de Cour ſouueraine trouué ſur les lieux: arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux, donné le ſezieſme Septembre mil ſix cens quatre, par lequel eſt ordonné que ledit le Brethon repreſenteroit en icelle les lettres de prouiſion par luy obtenuës dudit office de Lieutenãt particulier Aſſeſſeur criminel, & iuſques à ce deffenſes à luy faictes de s'aider d'icelles & de pourſuiure ſa reception, à peine de dix mil liures d'amende, nullité & caſſation de procedures qui pourroient eſtre par luy faictes en ladite qualité, & de reſpondre des dommages & intereſts des parties, & à tous officiers du Roy, principalement à ceux dudit ſiege de Xaintes, de le receuoir ny admettre à iuger & opiner auec eux, & aux Aduocats & Procureurs en iceluy de le recognoiſtre & poſtuler deuant luy: declaration de Moriſſon ſergent pardeuant Notaires le vingt-quatrieſme deſdits mois & an, ſur l'interpellation dudit demandeur, que ledit arreſt du Parlement de Bourdeaux luy auoit eſté baillé par le clerc du Lieutenant criminel de Xaintes pour le ſignifier audit demandeur: autre arreſt & decret d'adiournement perſonnel du Parlement de Bourdeaux du vingt-quatrieſme Decembre audit an, donné ſur la requeſte du Procureur general en icelle à l'encontre dudit le Brethon, auec interdiction de ſa charge, & à tous les officiers de le recognoiſtre audit ſiege de Xaintes, à peine de priuation de leurs offices: autre arreſt de ladite Cour donné le vingt-quatrieſme Ianuier mil ſix cens cinq, ſur le requiſitoire dudict Procureur general, portant decret de priſe de corps contre ledit demandeur, exploit de ſommation faicte par Thabois ſergent audit Deximier, du cinquieſme Octobre mil ſix cens quatre, procez verbal dudit Moriſſon, du huictieſme deſdits mois & an, contenant la ſommation faicte à la requeſte dudit demandeur audit Deximier de liurer aucun acte, iugement ou ſentence qu'ils ne fuſſent ſignez dudit le Brethon, & luy declarer quels procez ont eſté iugez depuis le Septembre audit an, qui eſt le iour de ſon inſtallation audit office, auec la reſponce dudit Deximier & dudit Phelippier Cõſeiller audit ſiege: acte receu par le Tourneur Notaire Royal audit Xaintes de ce que ledit le Brethon s'eſtoit preſenté au ſiege pour expedier les cauſes criminelles auec ledit Moiſnet Lieutenant, du dixneufieſme deſdits mois & an: autre ſommation faite audit Deximier de deliurer vn decret de priſe de corps obtenu par Catherine Bouhomme contre Pierre Muhau, du 29. Octobre 1604. autre ſommation faicte audit demandeur à la requeſte de maiſtre Marc Chauuet Procureur, de faire deliurer ledit decret du dernier iour deſdits mois & an: eſcrou de l'empriſonnement dudit Moriſſon faict par ledit Phelippier Conſeiller, du huictieſme Octobre 1604. decret d'adiournement perſonnel decreté contre ledit Moriſſon par ledit Lieutenant criminel de Xaintes, du 24. Nouembre audit an: arreſt du conſeil du 3. deſdits mois & an, par lequel entr'autres choſes ſa Maieſté a caſſé & annullé l'arreſt du Parlement de Bourdeaux du 16. Septembre, & ordonné que ledit le Brethon iouyra dudit office d'aſſeſſeur criminel & premier Conſeiller audit ſiege: deux memoires ſignez dudit Dexi-

Source : BIU Cujas

mier des procez criminels iugez audit siege depuis le 27. Septẽbre audit an 1604. iusques au huictiesme Decembre ensuiuant: arrest du conseil donné entre Maistre Iaques Rousseau Assesseur criminel au siege d'Yenuille, & Maistre Iaques Stample Lieutenant en iceluy, & Nicolas Bouuegame greffier, contenant reiglement entr'eux pour la fonction de leurs offices, du vingt-sixiesme Iuillet 1604. les demandes en reiglement dudit le Brethon entre luy & lesdits Lieutenant criminel & Conseillers audit siege: escriptures & des deffendeurs contre lesdites demandes: sommation faicte par ledit Lieutenant audit le Brethon, de dire à quoy il auoit esté troublé à son office: information faite à la requeste dudit Phelippier contre ledit Morisson sergent: arrests de la Cour de Parlement des 26. Mars mil cinq cens quatre-vingts quatorze, & huictiesme Auril mil six cens trois, portans reiglemens entre les Conseillers du siege Presidial d'Angoulesme, & maistre François de Lizee Lieutenant criminel en iceluy, & Maistres Iaques Villoutreys, François Reffiz Viseneschal, & Iaques Iuilliard Greffier: appointement pris entre les parties: aduertissemens, inuentaires, escritures & productions d'icelles: & ouy le rapport des Commissaires à ce deputez: le tout veu & consideré, Le Roy en son conseil a ordonné & ordonne que ledit le Brethon iouyra dudit office de Lieutenant particulier, Assesseur criminel, & premier Conseiller, suyuant les Edicts de creation, arrests & reiglemens donnez en son Conseil, & conformémẽt à iceux exercera la iurisdiction criminelle en cas d'absence, recusation ou maladie dudit Lieutenãt criminel priuatiuemẽt à tous les autres officiers dudit siege: aura seance & voix deliberatiue audict criminel, tant en l'audience qu'en la chambre du Conseil: & assistera au iugement des procez, congez & defauts, auec ledit Lieutenant criminel: lesquels procez criminels, congez & deffauts seront distribuez entre lesdits Lieutenant criminel & assesseur, à sçauoir deux audit Lieutenant, & le troisiesme audit assesseur, les deux tiers des espices desquels appartiendront au rapporteur, & le tiers à celuy qui assistera: & s'il conuient appeller autres Conseillers au iugement, leur assistance sera prise auant part, espices auant part, demeurant l'instruction desdits procez entierement audit Lieutenant: & en cas d'absence, recusation ou maladie audit assesseur. Et quant au ciuil, ledit assesseur y aura seance & voix deliberatiue, tant en l'audience qu'en la Chambre du Conseil, comme premier Conseiller, immediatement apres le Lieutenant particulier ciuil, mesmement és assemblees de police & reception d'officiers: aura distribution aux procez, & tous autres & semblables droicts que les autres Conseillers audit siege. Et pour le regard des commissions qui seront addressees au Seneschal de Xaintonge ou son Lieutenant en faict criminel pour informer & instruire les procez, elles seront executees par ledit assesseur en l'absence ou recusatiõ dudit Lieutenant criminel: & les autres commissions addressantes au Lieutenant general, particulier, ou Conseillers du siege, & premier sur ce requis, seront executez selon les reiglemens dõnez entre les officiers du ressort du Parlement de Bourdeaux, demeurant audit assesseur telle prerogatiue & preference sur les Conseillers du siege comme elle est attribuee au Lieutenant particulier ciuil: Et au surplus seront obseruez les reiglemens donnez entre les officiers du siege, en ce qu'il n'y est derogé par le present arrest. Ordonne sa Maiesté que les droicts, espices & autres esmolumens attribuez audit assesseur, & qu'il eust peu prendre & perceuoir sans lesdicts empeschemens tant au criminel qu'au ciuil depuis son establissement, luy seront rendus & restituez par ceux qui les ont receuz, nonobstant les pretenduës vsances contraires audit siege: faisant deffenses au greffier deliurer aucunes sentences criminelles qui ne soient signees dudict assesseur lors qu'il y aura assisté: & à ceste fin il aura deux seances par chacune sepmaine pour tenir & exercer la iurisdiction criminelle, pendant lesquelles l'exercice du ciuil cessera entierement. Et sera le present reiglement leu au siege, & enregistré au greffe dudict Xaintes pour y estre obserué par tous lesdicts officiers, ausquels sa Maiesté enioinct de ce faire: & sans despens. Faict au Conseil priué du Roy tenu à Paris le 25. iour de May, mil six cens cinq. Signé, DE BAIGNAVX.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy,

ENTRE Maistre Simon Chesne Lieutenant particulier, assesseur criminel au siege du Dorat demãdeur en lettres du vingt-septiesme Mars mil six cens cinq, & en execution du reiglement du vingt-sixiesme Octobre mil six cens quatre, & en ce faisant que sans auoir esgard à l'oppositiõ formee par maistre Iean Robert Lieutenant de la basse Marche à l'execution des lettres d'ampliation obtenuës par ledit Chesne, il soit ordonné que ledit reiglement sera executé à son profit, & deffenses faictes audit Robert de le troubler en la possession & iouyssance de sondit office, auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests: & ledit Robert deffendeur d'autre. Veu par le Roy en son conseil les escriptures desdites parties, lesdites lettres, ledict arrest, Edict de creation desdits offices du mois de Iuin quatre-vingts six, publication d'iceluy faicte au Parlement de Paris le sixiesme dudit mois & an, Edict du Roy fait sur le restablissement desdits offices du mois de Iuin quatre-vingts seize, publication d'iceluy faicte en Parlement le dix-huictiesme Iuillet 97. lettres de prouision faictes audit Chesne dudit office de Lieutenant particulier, assesseur criminel au siege Royal de la basse Marche estably au Dorat, du 30. Aouſt 1586. receptiõ dudit Chesne audit office du 19. Feurier 1587. procez verbal de son instalation du 16. Mars audit an: lettres d'ampliation obtenuës par ledit Chesne du 15. Ianuier 1605. acte de la publication desdites lettres contenant ladite opposition du dernier dudit mois & an: lettres de prouision faites par le Roy audit Chesne, à la nomination de la Royne Ysabel de l'office de Lieutenant particulier audit siege, du vingtiesme Feurier 1588. lettres de ladite nomination du 16. desdits mois & an: lettres missiues escrites audit Robert par le Conseil de ladite Dame du seziesme Decembre mil cinq cens soixante neuf: lettres de prouision faictes par le Roy audit Robert suyuant la nomination de ladicte Dame de l'office de Lieutenant

en Iuillet 1605.

Source : BIU Cujas

Lieutenant general en ladite Seneſchaucee de la baſſe Marche, du dernier Feurier 1580. lettres de declaration faites par ladite Dame du premier Feurier 86. coppie d'arreſt du Cõſeil, par lequel ledit Robert a eſté receu à rembourſer M. Pierre Rãpion pourueu d'vn office d'Enqueſteur du 9. Mars, 1584. procez verbal de l'execution dudit arreſt du 5. May audit an: declaration faite par ledit Cheſne au cõſeil de ladite Dame du 24. Feurier 88. tranſaction d'entre ledit Robert & M. Loys Boiry pour l'office de Chaſtelain du 16. Mars 1605. arreſt du Parlemẽt de Paris, par lequel eſt ordõné que ladite tranſaction ſera entretenuë, du 16. May audit an: autres arreſts dudit Parlement des 14. Aouſt 1596. 2. Iuillet 97. & 9. Ianuier 99. procez verbaux de l'execution deſdits arreſts des 6. Ianuier 1597. & 12. dudit mois 1598. appoinctement en droit du 24. May 1605. & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardeuers ledit Conſeil. Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur ladite inſtance, a ordonné & ordonne que ſans auoir eſgard à l'oppoſition dudict Robert, ledict Cheſne iouyra dudit office de Lieutenant particulier, aſſeſſeur criminel audict ſiege du Dorat, ſuyuant ſes lettres de prouiſion & ampliation, & ſuyuãt ledit arreſt du vingtſixieſme Octobre: & en ce faiſant qu'il inſtruira, decidera & iugera toutes les cauſes & matieres criminelles priuatiuement audict Lieutenant general, auquel ſa Majeſté a fait & fait inhibitions & defenſes d'en prendre cognoiſſance, ſinon lors que ledit Cheſne ſera abſent ou recuſé. A enioint auſdites parties de garder & obſeruer le reiglement porté par ledit arreſt du 26. Octobre, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts: ſans deſpens de la preſente inſtance. Faict au Conſeil priué du Roy tenu à Paris le quatrieſme iour de Iuillet, mil ſix cens cinq.

Signé, *DE BAIGNAVX.*

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

En Septẽbre, 1605.

ENTRE Maiſtre Pierre le Blond Conſeiller du Roy & Lieutenant particulier, aſſeſſeur criminel à Noyon, demandeur ſelon le contenu és lettres patentes du 20. Decembre 1604. d'vne part: Et Maiſtre Henry Charmolue Lieutenant Ciuil du Bailly de Vermandois au ſiege de Noyon defendeur, d'autre part. Veu par le Roy en ſon Conſeil leſdites lettres dudit iour 20. Decembre, par leſquelles eſt mandé au premier Huiſſier ou Sergẽt ſur ce requis, adiourner au Conſeil ledit defendeur, pour voir dire & ordonner que ledit Edict de creation, reſtabliſſement, arreſt & reiglement faits ſur la fonction deſdits offices ſeront entretenus entre leſdites parties, & en ce faiſant que ledit demandeur aura la cognoiſſance tant de l'inſtruction que iugement de toutes matieres criminelles priuatiuement audit Lieutenant Ciuil, auquel defenſes ſeront faites d'en cognoiſtre ſinon en cas d'abſence, recuſation ou maladie: arreſt du Conſeil d'Eſtat du 26. Octobre 1604. portant reiglement general ſur les fonctions attribuees auſdicts offices d'aſſeſſeur criminel: quittance de finance & marc d'or payé par ledit le Blond pour ledit office vacquant par le treſpas de feu M. Anthoine Maſſé, auec les lettres de prouiſion des 28. Septembre, 2. & 3. Octobre 1603. enſemble l'acte de reception dudit le Blond audit office en la Cour de Parlement du 30. Aouſt 1604. arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Octobre 1603. donné ſur l'oppoſition formee au ſceau à l'expedition des lettres de prouiſiõ dudit le Blond par Loyſe de Louuain veufue dudit feu Maſſé, tant en ſon nom que comme tutrice des enfans dudit deffunct & d'elle, par lequel ſa Majeſté a faict main-leuee audit le Blond, de ladite oppoſition, pour eſtre receu audit office ſelon & conformément à ſes lettres de prouiſion, attendu la finance par luy payee, & frais faits à la pourſuitte d'iceluy, & ordonné que ledit le Blond payeroit à ladite veufue & enfans dedans vn mois la ſomme de quatre cens liures, leſquels luy tiendroient lieu de finance: quittance du payement fait par ledit le Blond de ladicte ſomme de quatre cens liures à ladicte veufue & ſes enfans du 4. Auril 1604. arreſt de la Cour de Parlement donné entre ledict deffunct & ledict Charmolue du 23. 1596. portant reiglement entre eux pour leurs offices: autre arreſt de la Cour du dernier 1604. ſur l'oppoſition formee par ledit Charmolue à la reception dudit le Blond, par lequel ſans auoir eſgard à icelle, a eſté ordonné que ledict le Blond ſeroit receu audit office: procez verbal du trouble fait par ledit deffendeur audit le Blond en ſondit office, du quinzieſme Septẽbre, 1604. l'Edict de creation & reſtabliſſement deſdicts Lieutenans particuliers, aſſeſſeurs criminels: quittance de finance payee par ledit demandeur pour l'ampliation dudit office: les lettres patentes du 2. Ianuier 1605. pour iouyr de ladite ampliation: commiſſion obtenuë par ledit Charmolue en la Cour de Parlement, auec l'exploict, aſſignation donnee audit demandeur en icelle: arreſt du Conſeil donné ſur la requeſte dudit demandeur, à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté caſſer & annuller les procedures faictes en Parlement par ledit deffendeur au preiudice de la litiſprudence du Conſeil, & que iteratiues deffenſes fuſſent faictes de ſe pourueoir ailleurs qu'audit Conſeil, par lequel a eſté ordonné que ladite requeſte ſeroit iointe au procez d'entre les parties pendant audit Conſeil, pour en iugeant y auoir tel eſgard que de raiſon, & cependant qu'iteratiues defenſes ſeront faictes audit Charmolue de faire aucunes pourſuittes du differend d'entre les parties audict Parlement ny ailleurs, à peine de nullité & de tous deſpens, dommages & intereſts: arreſt de la Cour de Parlement, par lequel apres auoir eſté informé des vies & mœurs dudit Charmolue, & luy ouy, a eſté receu audit eſtat & office de Lieutenant Ciuil à Noyon, du 23. Auril 1604. requeſte preſentee par ledit le Blond afin que commiſſion luy fuſt deliuree pour eſtre reglez ſur la fonction de leurs offices, du 29. Nouembre audit an: quittance de finance faite par le defendeur pour iouyr de la diſpence des 40. iours: productions nouuelles reſpectiuemẽt faites par les parties: aduertiſſemẽs, inuentaires & productiõs d'icelles: ouy le rapport des Cõmiſſaires à ce deputez: le tout conſideré, Le Roy en ſon Conſeil faiſant droit ſur ledit reiglemẽt, a ordõné & ordõne que ledit le Blõd aura la cognoiſſance de toutes matieres criminelles, ſuyuãt l'Edict d'eſtabliſſemẽt, & reiglemẽt fait en cõſequence d'iceluy: faiſant defenſes audit Charmolue de s'intituler Lieutenãt criminel & de prẽdre cognoiſſance des cauſes criminel-

Source : BIU Cujas

les, à peine de nullité & de despens, dõmages & interests: & a condãné ledit Charmolue aux despens, sans dommages & interests, & restitution de fruicts. Fait au Conseil priué du Roy tenu à Fontainebleau le 19. iour de Septembre, 1605. Signé, *MOREAV.*

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que sa Majesté ayant creé en chacun siege Presidial & Royal, vn Lieutenant particulier, assesseur criminel, & premier Cõseiller, & des Cõmissaires examinateurs par Edicts verifiez en ses Cours de Parlement de Paris & Rouën, au ressort desquels ils ont esté en partie executez, & les officiers establis en la plus part des sieges: Sa Majesté auroit pareillemẽt ordonné que lesdits Edicts seroiẽt executez par tout son Royaume, nonobstant le refus fait par aucuns desdits Parlemẽs de verifier lesdits Edicts, & pour l'execution dudit Edict cõmis de ses Conseillers & Maistres des Requestes, lesquels ont procedé à la reception de quelques vns desdits officiers. Et neantmoins pour gratifier les lieutenans generaux, ciuils, criminels & particuliers, sadite Majesté par arrest du 26. iour d'Octobre 1604. leur auroit permis leuer lesdits offices en ses parties casuelles dans vn mois: A quoy la plus part n'ont satisfaict, & attendent qu'autres leuent lesdits offices, pour apres faire offres de leur rẽboursement, qui est cause que pour la crainte dudit rembourseмẽt aucun ne s'est presenté pour leuer lesdits offices: mesmes és ressorts des Cours de Parlement de Tholoze, Bordeaux, Rennes, Bourgongne, Prouence & Dauphiné: ce qui tourne au grand preiudice de sa Majesté, & des Colonnels & Capitaines Suisses, ausquels la finance desdits offices est affectee. Le Roy en son Conseil, desirant lesdits Edicts estre entierement executez, A ordonné & ordonne, que ceux qui ont esté pourueuz desdits offices de Lieutenans particuliers, assesseurs criminels, & de Commissaires examinateurs, & qui leueront cy apres lesdits offices, ausquels n'a esté pourueu, seront receus & instalez par les Cõmissaires à ce deputez, sans que les Lieutenans generaux, particuliers, ciuils, criminels, ou autres officiers des sieges soyent cy-apres receus à rembourser lesdits assesseurs & Commissaires, suyuant ledit arrest du mois d'Octobre 1604. que sa Majesté a reuoqué pour ce regard seulement: Voulant que au surplus il soit executé, nonobstant toutes lettres & choses à ce contraires. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 14. iour de Feurier mil six cens six. Signé, *L'HVILLIER.* En Feurier 1606.

Declaration du Roy sur le rang & ordre que doiuent tenir és assemblees les Valets de sa Chambre & Garderobe, Porte-manteaux, Huissiers de Chambre, Cabinet & Anti-chambre.

Extraict des Registres du Grand Conseil du Roy.

HENRY, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Nos chers & bien amez Valets de Chambre & de Garderobe ordinaires nous seruans par quartier, Porte-manteaux, Huissiers de Chambre, Cabinet & Antichambre, Nous ont fait remonstrer qu'ils sont iournellemẽt troublez par les Officiers des villes où ils font leur demeure ordinaire en la iouyssance du rang & ordre qu'ils doiuẽt tenir & est attribué à leurs estats & offices és assemblees qui se font sur les lieux: à l'occasion dequoy plusieurs procez & differends ont esté meuz, qui les ont constituez en de grands fraiz & despens, nous supplians & requerans pour euiter leldites instances, de faire entendre sur ce nostre volonté. Nous à ces causes leur voulans sur ce pourueoir, & les faire ressentir de l'honneur qu'ils ont d'approcher pres nostre personne, Auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons par ces presentes signees de nostre main, que nosdits Valets de Chambre & de Garderobe, Porte-manteaux, Huissiers de Chambre, Cabinet & Antichambre, auront rang & marcheront és assemblees qui se feront d'oresnauant esdites villes de leur habitation & autres où ils se trouueront, immediatement apres les Cõseillers de nos Bailliages, Seneschaucees & sieges Presidiaux, auparauant que les Officiers de nos Esiections, Greniers à sel, & tous autres inferieurs en ordre ausdits Conseillers: & voulons & nous plaist que les procez qui se trouuerõt intentez à present à ceste occasion, soient reglez suyuant nostre present vouloir & intention.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre grand Conseil, que ces presentes ils veriffient & facent enregistrer, & du contenu en icelles iouyr & vser plainemẽt & paisiblement nosdits Valets de Chambre & Garderobe, Porte-manteaux, Huissiers de Chambre, Cabinet & Antichambre, sans souffrir ou permettre qu'il y soit contreuenu en maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné à Paris le dernier iour de Feurier, l'an de grace mil six cens cinq, & de nostre regne le seiziesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy. *RVZE'.* Et seellees sur double queuë de cire jaune. Henry 4. en Feurier, 1605.

Enregistrees és registres du grand Conseil du Roy, suyuant l'Arrest donné en iceluy, ce iourd'huy 22. Mars, mil six cens cinq à Paris.

Extraict des Registres du grand Conseil du Roy.

SVR la requeste presentee au Conseil par les Valets de Chambre & Garderobe ordinaires, Porte-mãteaux, Huissiers de Chãbre, Cabinet & Antichãbre du Roy, tẽdante à fin que les Lettres & Declaratiõ par eux obtenuës, soiẽt registrees au greffe dudit Cõseil, pour iouyr par eux de l'effet & cõtenu en icelles. Veu par le Conseil ladite requeste, lesdites lettres du dernier Feurier 1605. par lesquelles est ordonné que lesdits Valets de Chambre & Garderobe, Porte-

manteaux,

Source : BIU Cujas

manteaux, Huiſſiers de Chābre, Cabinet & Antichābre, auront rang & marcherōt és aſſemblees qui ſe feront d'oreſnauāt és villes de leur habitation & autres où ils ſe trouueront, immediatemēt apres les Cōſeillers des Bailliages, Seneſchaucees & ſieges Preſidiaux, auparauant que les Officiers des Eſlections, Greniers à ſel & tous autres inferieurs en ordre auſdits Cōſeillers, concluſiōs du Procureur general du Roy: Le Conſeil ayant aucunement eſgard à ladite requeſte, a ordonné & ordonne que leſdites lettres de Declaration ſeront regiſtrees au greffe dudit Conſeil, pour ſeruir & valoir auſdits Valets de Chambre & Garderobe, Porte-manteaux, Huiſſiers de Chambre, Cabinet & Antichābre ce que de raiſon. Ce preſent arreſt a eſté mis au Greffe dudit Conſeil, monſtré audit Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le 22. iour de Mars, l'an 1605. Signé, *THIELMENT.*

Arreſt pour l'abbreuiation des procez.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

En Apuril, 1605.

SVR la remonſtrance faite par le Procureur general du Roy, La Cour enioinct aux Procureurs garder les arreſts & reiglemens contenus au tableau attaché à la barre d'icelle & autres cy-deuant donnez ſur l'expedition des cauſes legeres par aduis de Conſeil, ſigner les appointemens dans trois iours apres la ſignification d'iceux, conforme à ce qui aura eſté deliberé & ſigné par le Conſeil, paraphé du tiers & des Procureurs, ſans y adiouſter ny diminuer aucune choſe. Et à faute de ſigner leſdits expediens dedans ledit temps ſuyuant ledit aduis, Ordonne la Cour que ſur la Requeſte qui en ſera verballement faite en l'audience, ſeront receuz & condamnez dés à preſent comme deſlors les refuſans ou delayans en huict liures pariſis d'amende, qui ſera leuee ſur eux en leurs propres & priuez noms, & appliquez au pain des priſonniers. Leur faiſant inhibitiōs & defenſes de preſenter Requeſte pour la remettre. Leur enioint auſſi prendre les appoinctemens en droict, & les ſigner dedans autres trois iours apres la ſignification & ſommation de les paſſer, & ſur le refus de ce faire, comparoir dedans le lendemain pour tous delais à la barre, pardeuant le Commiſſaire, pour dire leurs cauſes dudit reffus, & eſtre reiglez ſi elles ſont iugees vallables par luy. Et à faute de comparoir, ordonné dés à preſent que les appointemens ſeront ſignez dudit Commiſſaire, ſans que les qualitez puiſſent nuire ne preiudicier. Ordonne ladite Cour qu'il ſera fait vn petit roolle des cauſes legeres comme de deſertion, fins de non proceder, deny de renuoy & autres ſemblables qui ſeront appellees huictaine apres la publication d'icelle, ou autre iour qu'il ſera ordōné & iugees ſur le champ, tant contre leſdits Procureurs deffaillans, que comparans, qui n'auront defenſes legitimes ou excuſes valables de n'en auoir fait l'expedition hors iugement, auec condamnation de pareille amende de huict liures en leurſdits propres & priuez noms.

Leur enioint faire ſignifier les rediſtributiōs à leur pourſuitte au lieu des rapporteurs abſens ou decedez deuant que les nouueaux rapporteurs ſoient chargez des productions au Greffe, ſur peine de nullité du iugement. Et leur a fait & fait inhibitions & deffences ſur meſme peine, de produire audit Greffe ſur les inſtances reglees deuant le delay de produire expiré, & aux clercs tenans les regiſtres receuoir les productions, qu'il ne leur apparoiſſe dudit delay paſſé & des inuētaires & eſcriptures ſignees, & aux autres ayant la charge des regiſtres des defauts & congez les receuoir par les mains des Clercs, ſoliciteurs ny d'autres, que deſdits Procureurs, ny les enregiſtrer qu'il ne leur apparoiſſe de la ſignification d'iceux trois iours francs auparauāt. Sera le preſent Arreſt publié & mis en vn tableau, tant au greffe ciuil que à la barre de ladite Cour. Fait en Parlement le dix-huictieſme Auril, mil ſix cens cinq. Signé, *VOISIN.*

Arreſts du Conſeil d'Eſtat du Roy, portant deffences à tous Notaires, Huiſſiers & Sergens d'exercer leurs offices ſans lettres de prouiſion de ſa Majeſté.

Extraict des regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

En Iuin, 1605.

SVR ce qui a eſté remōſtré qu'en la pluſpart des Prouinces, Bailliages, ſieges Preſidiaux, Seneſchaucees, Preuoſtez, Chaſtellenies, & autres iuſtices Royales de ce Royaume, pluſieurs ont entrepris & vſurpé la qualité, pouuoir & fonction de Notaires, Huiſſiers & Sergens, ſans auoir financé aux parties caſuelles, ny obtenu lettres de prouiſion du feu Roy dernier, ny de ſa Maieſté preſente, & exercent leſdits Eſtats par commiſſions & immatricules des iuges ordinaires des lieux, ou autres n'ayans pouuoir vallable, qui les reçoiuent & inſtallent de leur authorité priuee, és lieux & ainſi que bon leur ſemble: Autres s'ingerent eſdits Eſtats & offices, ſoit par forme de nouuelle creation, ou vacation par mort: Autres admettent des reſignations, à la charge d'en obtenir des lettres de prouiſions, que les reſignataires negligent puis apres de rechercher, pour s'exempter de la finance du quart denier: & cependāt les vns & les autres ainſi receus, ne delaiſſent de continuer l'exercice deſdicts offices, qui eſt vn abus trop preiudiciable à l'authorité de ſa Majeſté, à laquelle ſeule appartient d'eriger & mettre ſus les offices neceſſaires eſdictes Iuſtices Royales, outre l'intereſt que le public peut receuoir pour la nullité des actes deſdits commiſſionnaires. Le Roy en ſon Conſeil, deſirant y apporter vn meilleur ordre & reiglement, & faire ceſſer leſdites entrepriſes, a fait & fait expreſſes inhibitions & defenſes à tous ceux qui exercēt leſdits offices de Notaires, Huiſſiers & Sergens, ſans lettres de prouiſions de ſa Majeſté ou de ſes predeceſſeurs Roys, deuëment expediees, ains ſeulemēt par vertu des cōmiſſions & immatricules des iuges des lieux ou autres, de plus ſe dire ny qualifier Sergens Royaux, ny faire aucuns exploits ou actes deſdits offices, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere, pour telle perſonne ou pretexte que ce ſoit, ſur peine de faux. Veut & ordonne qu'à la requeſte des ſubſtituts de ſes Procureurs generaux en chacun Bailliage & ſiege, il ſoit informé & procedé à l'encontre des contreuenans, comme faulſaires. Faict auſſi inhibitions & deffenſes à tous Preſidens & Conſeillers des ſieges Preſidiaux,

Source : BIU Cujas

Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastellains & autres Iuges Royaux, de plus receuoir ny admettre aucuns esdicts Offices de Notaires, Huissiers, ou Sergens, soit par nouuelle creation, vacation par mort, forfaicture ou resignation, qu'il ne leur soit apparu des lettres de prouision deuëment expedices & seellees du grand seau, à peine de nullité, & d'en respondre en leurs propres & priuez nõs. Et neantmoins ayant esgard que vray semblablement a esté trouué necessaire d'auoir des Notaires, Huissiers & Sergens és lieux où lesdits Iuges en ont estably, & cela estãt, que ceux qui exercẽt à present, y estant desia recogneuz, peuuent chacun en leur ressort y estre conseruez & continuez, A ordonné & ordonne que dans vn mois apres la publication du present arrest, ils seront tenus prendre lettres de prouision de sa Maiesté, qui leur seront deliurees, payant la finance à quoy ils seront pour ce taxez audit Conseil, en vertu desquelles prouisiõs, ils pourront de là en auãt exercer, & non autrement, sur les peines susdits. Et à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé n'y seront plus receuz, & sera pourueu d'autres personnes capables en leur lieu & place. Et à fin qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance, sera le present Arrest leu, publié, & registré par tous les sieges & Seneschaussees de ce Royaume, enioignant ausdits substituts le requerir, & y tenir la main. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 7. iour de Iuin 1605. Signé, *BAVDOVYN.*

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy en son Conseil, ayant par Arrest donné en iceluy le 7. iour de Iuin dernier, fait deffenses à tous ceux qui sans lettres de prouision de sa Majesté exercẽt les offices de Notaires, Huissiers & Sergens par cõmissions & immatricules des Iuges ordinaires des lieux & autres, de plus se dire & qualifier Notaires ou Sergens, ny faire aucuns actes ou exploicts desdits offices sur peine de faux, & ayant esté depuis bien informé, que outre lesdits iuges ordinaires, aucunes de ses chambres des Comptes, Cour des Aydes, & Threſoriers de France, baillent aussi lesdites commissions & matricules: pour y remedier, A declaré & declare, que sous ce mot de *Autres*, sa Majesté a entendu & entend auoir cõprins & cõprendre aussi par ledit Arrest, tous autres officiers de quelque qualité qu'ils soient, qui auront esté pourueuz par les Chambres des Comptes, Cour des Aydes, & Tresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Iuges-mages, Viguiers, Consuls, & generallement tous officiers qui ont des prouisions d'autres que de sa Maiesté. Tous lesquels officiers seront tenus dans vn mois apres la publication dudit Arrest, de prẽdre lettres de prouision de sa Majesté, ainsi qu'il est porté par iceluy. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 25. iour de Feurier, mil six cens six. Signé, *L'HVILLIER.* En Feurier 1606.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par M. Germain Chalange Secretaire de sa Majesté & de ses finãces, que par les articles à luy accordez le 18. Decembre dernier, pour les offices vacquants par mort auparauãt le contract de M. Charles Paulet & autres, il auroit esté chargé de faire vne exacte recherche de tous les offices appartenans à sadicte Maiesté: employez & leuez sur les roolles des taxes faictes depuis le premier iour de Ianuier 1605. & faire le semblable de tous les autres offices restant à taxer & non expediez iusques à present, & d'en rapporter les certifications valables, pour sur icelles dresser & presenter les roolles. A quoy il n'a encore peu satisfaire, pour les difficultez & trauerses des officiers des lieux où lesdicts offices ont vacqué, & outre qu'il a esté chargé de poursuiure l'execution des Arrests dudit Conseil des 7. Iuin 1605. & 25. Feurier 1606. pour raison des charges & offices exercees par commission, dont sa Maiesté a accordé la finance à la Royne, par breuet du dernier Mars, 1605. suppliãt sadite Majesté, pour luy donner moyen d'executer lesdits articles & Arrests, pouruoir sur les empeschemens qui y sont donnez. Veu lesdits articles accordez audit Chalange le 18. Decembre 1608. Lesdits Arrests des 7. Iuin & 13. Aoust 1605. & 25. Feurier, 1606. Le Roy en son Conseil, a enioint audit Chalange de retirer lesdites certifications dedans six mois, & ordonne que les Arrests dudit Conseil des 7. Iuin, 13. Aoust 1605. & 25. Feurier, 1606. serõt executez. Et lesdits offices desquels y a Edicts, ensemble les charges exercees par commission seront taxez audit Conseil à la diligence dudit Chalãge, pour y estre pourueu de personnes capables, & en iouyr par eux & leurs successeurs ainsi que font à present lesdits commisionnaires, & qu'à ceste fin toutes lettres & prouisions necessaires en soient expediees, & les Greffiers & autres qui tiennent les registres, matricules & receptions desdits officiers & cõmissionnaires, contraints cõme il est accoustumé pour les affaires de sadite Majesté de les exhiber & representer, & en deliurer les extraits & certifications, dont ils seront requis, moyennant salaire raisonnable. Et d'autant qu'en execution dudit traicté & desdits Arrests, il pourra naistre plusieurs differens, sadite Majesté pour euiter à confusion & diuersité d'arrests, a commis & commet les sieurs de Maupeou Conseiller audit Conseil d'Estat, intendant & Contreroolleur general des finances, Langlois aussi Conseiller audit Conseil d'Estat, & Barentin aussi Conseiller de sa Majesté & Maistres des Requestes ordinaires de son hostel, pour ouyr les parties, reigler lesdits differends, & en faire rapport audit Conseil, auquel elle en a reserué la cognoissance, icelle interdite & deffenduë à toutes ses Cours & Iuges quelconques. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 4. Aoust, 1609. Signé, *FAYET.* En Aoust, 1609.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux les sieurs de Maupeou, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, intendant & Contrerolleur general de nos finances, Langlois sieur de Beau-repaire aussi nostre Cõseiller audit Conseil, & M. des Requestes ordinaire de nostre hostel, & Barentin aussi Conseiller & M. desdictes Requestes ordinaire de nostredit hostel. Sur la remonstrance qui nous a esté faite qu'en plusieurs Prouinces de nostre Royaume, il y auoit grand nombre de personnes qui exercent les functions & charges de Notaires & Sergens sans Idem en Septemb. 1609.

Source : BIU Cujas

ſans lettres de prouiſion en vertu des Commiſſions de nos Baillifs,& Seneſchaux, Iuges & Officiers, comme auſſi nos Cours de Parlement, Châbres des Comptes, Cour des Aydes, Treſoriers de Frãce, Baillifs, Seneſchaux, grands Maiſtres des eauës & Foreſts, nos Procureurs generaux,& meſmes leurs ſubſtituts és Bailliages, & autres Iuriſdictions, s'ingerent de cõmettre à l'exercice de pluſieurs charges, des perſonnes leſquels en vertu deſdites Commiſſions, iouyſſent des authoritez & franchiſes de nos autres officiers, & perçoiuent pluſieurs droits: Combien qu'il ne ſoit loiſible à aucuns Officiers en eſtablir par forme de cõmiſſion: Nous auons par nos Arreſts donnez en noſtre Conſeil d'Eſtat le 7. Iuin 1605.& 25. Feurier, 1606. ordonné que tous ceux qui s'entremettent des charges & functions en vertu de quelques cõmiſſions que ce ſoit, autres que de nous, ſeront tenus prendre nos lettres de prouiſion dedãs vn mois,& par autre Arreſt du 4. Aouſt dernier, aurions ordõné que les offices deſquels y a Edicts, enſemble les charges exercees par cõmiſſion, ſeront taxez en noſtre Conſeil, pour y eſtre pourueu de perſonnes capables, & les Greffiers & autres qui tiennent les Regiſtres matricules & receptions deſdites offices,& cõmiſſionnaires contraints repreſenter leſdits regiſtres & matricules, pour en deliurer extraits: & d'autant qu'en l'execution deſdits Arreſts & traicté faict pour raiſon deſdites offices & cõmiſſions auec Me. Germain Chalange Secretaire de noſtre maiſon & Couronne de France, pourront ſuruenir pluſieurs differends, Nous vous aurions cõmis pour ouyr & reigler les parties & en faire rapport. A ces cauſes nous vous auons cõmis & commettons par ces preſentes pour conioinctement ou ſeparémenr en l'abſence les vns des autres, en toute diligẽce executer leſdits Arreſts, & articles accordez en conſequence d'iceux auec ledit Chalange, informer des cas mentionnez eſdits Arreſts, decreter les informations qui ſeront par vous faites, ou enuoyees par les Iuges des lieux, faire & inſtruire les procez. Et outre proceder par vous Me des Requeſtes à la reception des officiers dont l'adreſſe vous ſera faite, ouyr & reigler les oppoſans ſi aucuns ſe preſentẽt, iuger & terminer, par deux de vous en l'abſence du 3. les affaires concernans les offices de Sergens & Notaires & autres de legere conſequence, faire mettre à execution vos iugemens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques, dont nous auons reſerué & reſeruons la cognoiſſance en noſtre Conſeil, & auons icelle interdite à toutes nos Cours & autres Iuges. Et pour le regard des autres offices & affaires qui ſe preſenteront deuant vous en execution deſdits Arreſts, vous inſtruirez les oppoſitions ou appellations, ſi aucunes eſtoiẽt interiectees des iugemens ou ordonnãces d'autres que de vous, pour en faire rapport en noſtredit Conſeil: & afin que noſdits Arreſts ſoyẽt plainement executez, Mandõs à nos amez & feaux Conſeillers nos Treſoriers de Frãce en chacune generalité, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Viguiers & Chaſtelains, grands Mes & particuliers de nos eauës & foreſts, Eſleus, Grenetiers Mes des ports & traites & autres Iuges, faire iceux lire & enregiſtrer en leurs bureaux, ſieges & auditoires, enioindre aux Greffiers deliurer audit Chalange ou ſes Cõmis, les extraits des cõmiſſions & matricules de ceux qui ont eſté commis à l'exercice deſdits offices de Notaires, Sergens,& pareillement de ceux qui ont eſté cõmis à l'exercice de quelques charges & functions que ce ſoit, de iuſtice, finances,& autres offices ſans noz lettres de prouiſion,& cependant interdire tous leſdits cõmiſſionnaires de l'exercice de leurs charges, iuſques à ce qu'ils ayent pris de nous lettres de prouiſiõ. De ce faire vous donnons pouuoir, & à chacun de vous, voulons que aux iugemens qui ſeront par vous donnez, il ſoit obey, enioignant à tous Huiſſiers & Sergens mettre ces preſentes à execution, icelles ſignifier à tous qu'il appartiẽdra, meſmes contraindre leſdits Greffiers à leur refus de deliurer leſdits extraits de matricules & cõmiſſions, enſemble les certifications dont ils ſeront requis, pour les offices vaccans & qui ont vacqué auparauant l'annee 1605. aſſigner ſur les oppoſitions ou empeſchemẽs faits ou à faire, nos officiers & autres en noſtredit Conſeil, ou pardeuant voſdits Cõmiſſaires, leur faiſant les inhibitions & defenſes portees par leſdicts Arreſts de proceder ailleurs qu'en noſtredit Conſeil, ou pardeuant vous, & à toutes noſdites Cours & Iuges quelconques d'en prẽdre cognoiſſance, & faire au ſurplus tous exploits, contraintes, executions & ventes qui leur ſeront ordonnees par vos iugemens, ſentences & ordonnances, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques, clameur de haro, chartre Normande, prinſe à partie & autres lettres à ce contraires, ſans qu'il ſoit tenu demãder placet, *viſa ne pareatis*: & d'autant que deſdits Arreſts & de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux: Voulons qu'aux vidimus d'iceux deuëmẽt collationez par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee cõme aux originaux: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris, le premier iour de Septembre, l'an de grace 1609. & de noſtre regne le vingt-vnieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil. *FAYET.* Et ſeellé de cire jaune ſur ſimple queuë.

Ordonnance du Roy touchant la nourriture & entretenement des Pauures des villes de ce Royaume.

Henry 3. en May. 1586.

HENRY, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme durant ceſte cherté & diſette de viures que nous voyons de preſent en noſtre Royaume, pour aucunement remedier aux deſordres qui à cauſe d'icelles croiſſent de iour en iour, & inconueniens qui peuuent aduenir par le moyen de la grande affluence des Pauures mendiãs, tant valides qu'inuadides, qui viẽnent & affluent de toutes parts en noſtre ville de Paris, des autres villes, bourgs & endroits de noſtredit Royaume: Nous ayons ordonné, que certain nombre de nos Officiers & autres notables Bourgeois de noſtredite ville de Paris, s'aſſembleroient à fin d'aduiſer enſemblement des moyens propres & conuenables pour remedier aux ſuſdits deſordres,& pourueoir auſdits inconueniens. A quoy ils auroient jà trauaillé,& donné eſperance de quelque bon acheminement. Neantmoins craignans que ce qui ſera par eux faict & ordonné pour ce regard, ne demeure inutile & ſans effect,& nous fruſtrez de noſtre intẽtiõ, ſi aux autres villes de noſtredit Royaume n'eſtoit par meſme moyẽ remedié auſdits deſordres & incõueniens,& pourueu à la nourriture & entretenement des Pauures d'icelles villes, tãt par diſtribution de deniers & aumoſnes enuers les

Source : BIU Cujas

Pauures inualides, que par atteliers & œuures publiques pour les valides, ainsi que plus cõmodemẽt se trouuera estre à faire. A ces causes, apres auoir cõmuniqué de ceſt affaire en nostre Conseil: Auons de l'aduis d'iceluy & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, ordonné & ordõnons, voulons & entendons, que les habitãs de toutes & chacunes les autres villes de nostredit Royaume seront tenus nourrir & entretenir leurs pauures, sans qu'ils puissent vaquer ny eux transporter de lieu en autre, cõme ils ont fait cy deuãt, & font encores de present: Ains qu'ils soiẽt contenus dans leurs fins & limites, soit par cõtribution des habitãs ou autremẽt, & par le meilleur ordre & reiglement qu'il sera aduisé, conformement à l'ordõnance de nostre tres-honoré Seigneur & frere le Roy Charles 9. faite à Moulins en l'an 1566. Mandant à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemẽs, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenãs, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, Maires, Escheuins, Capitouls, Consuls, que au plustost ils ayent à cõmettre & deputer quelques vns d'entr'eux, pour s'assembler à fin d'aduiser aux moyẽs les plus propres & cõmodes pour l'execution de ces presentes: & que les Reiglemẽs qui seront ainsi faits par nos Iuges subalternes, ils les enuoyẽt incontinent au Greffe de nosdits Parlemens selon leur Ressort, pour cognoistre de quel zele, affectiõ & diligence ils auront vacqué à ce que dessus. Voulons & ordonnons que ce qui sera par eux faict & aduisé pour ce regard, soit executé nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles.

Et en outre mandons à nosdits amez & feaux les gens tenans nosdites Cours de Parlemẽs, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir inuiolablemẽt, & à noz Procureurs generaux d'y tenir la main: & ladite publication & enregistrement faits, ils en facent enuoyer des copies imprimees par tous leurs Bailliages & Seneschaucees de leurs Ressorts, à fin d'y estre pareillemẽt leuës, publiees & registrees, gardees & obseruees entieremẽt, ensemble les Reiglemens qui seront faits en vertu d'icelles, selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Vsances, Reiglemens, Mandemens, Defenses & Lettres à ce contraires.

Donné à Paris le 22. iour du mois de May, l'an de grace 1586. & de nostre regne le douziesme. Par le Roy estant en son Conseil. *BRVLART.*

Leuës, publiees & registrees, ouy & requerant le Procureur general du Roy, à la diligence duquel en seront enuoyees copies à ses Substituts en chacun des sieges de ce Ressort. Ausquels Substituts est enioint tenir la main à l'execution desdites Lettres, & aux Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans d'y proceder en toute diligence, en dresser procez verbaux, & certifier la Cour du deuoir qu'ils y auront fait dedans vn mois. A Paris en Parlement le vingt-troisiesme iour de May, l'an 1586. Signé, *DE HEVEZ.*

Edict du Roy, sur les resignations à suruiuance volontaire, des Estats & Offices venaux: Et la reseruation à sadite Maiesté de pourueoir aux Resignations à suruiuance des Offices de Iudicature, & autres non reputez venaux.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous presens & à venir, salut. Ayant à supporter de tres-grandes & extraordinaires despenses pour l'entretenemẽt des armees qu'auõs esté cõtraints mettre sus pour reduire tous nos subiets au seul exercice de nostre Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, nous auons fait plusieurs Edicts, de l'execution desquels nous esperions tirer vn bon & notable secours, pour subuenir, & ayder à satisfaire ausdictes despenses: & entre autres celuy concernant l'heredité des Offices, sur lequel nous auroyent esté faites remonstrances: depuis lesquelles, ayant mis ceſt affaire en deliberation auec la Royne nostre tres-honoree Dame & mere & gens de nostre Conseil, de leur aduis, nous auõs au lieu dudit Edict de l'heredité desdits Offices, resolu & aduisé de les mettre en suruiuances volõtaires: estimans que nous en serons par ce moyen plus facilement secourus, & aydez, & qu'il en reuiendra beaucoup de cõmodité à nosdits Officiers & subiets. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations, auons par ceſtuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, permis à toutes personnes qui tiennẽt Estats & Offices à gages, ou sans gages, du nõbre & qualité de ceux qui ont esté tenuz & reputez venaux, de resigner dedãs trois mois pour tout delay, apres la publication de ces presentes, leursdits Estats & Offices, à condition de suruiuance, en payãt en nos parties casuelles le tiers denier au moins de la iuste valeur desdits Estats & Offices, selon & ainsi qu'il sera taxé en nostre Conseil. Ausquels officiers qui auront ainsi payé leur dite taxe dedans ledit temps, nous permettons & accordons qu'ils puissent resigner, quand bon leur semblera, leursdicts Estats & Offices, à personnes capables & suffisans, sans pour ce payer autre finance: & où mort aduiendroit desdits Officiers qui auroient payé ladite taxe, auant que de resigner leursdits Estats & Offices à ladite suruiuance, leurs vefues, enfans & autres heritiers en feront leur profit, & nous presenteront telles personnes capables qu'ils aduiseront, que nous ferons pourueoir dudit Estat & Office, sans que pour ce ils soyent tenus nous bailler autre finance, en nous representant seulement la quittance du Threſorier de nosdites parties casuelles, cõtreroollee de la finance par iceluy defunct payee. Et pour ce que les resignations d'offices faites de pere à fils ou gendre sont les plus fauorables, Nous voulons & accordons que ceux de nosdits Officiers qui apres auoir payé ladicte taxe dedans le temps dessus declaré, auroient resigné leurs Estats & Offices à leurs fils ou gendres, s'il aduient que iceux fils ou gendres viennent à mourir auant leur pere resignant, que en ce cas iceluy pere rentre en la possession & iouïssance dudit Office, & que derechef il en puisse disposer, & nommer autre personne au lieu du decedé, ou bien en cas qu'il n'en eust disposé auant mourir, que sa veufue, enfans ou autres heritiers y puissent faire pourueoir, sans pour ce payer aucune autre finance, tout ainsi qu'ils eussent peu faire, si ladicte resignation de pere à fils ou gendre mort du viuant dudict pere ne fust aduenuë.

Idem en Iuillet, 1586.

Et si

Et ſi apres le deceds de noſdits Officiers il demeure aucun fils en bas aage, auquel la veufue ou tuteurs veulent conſeruer l'Office du pere decedé, pourront faire expedier les Lettres d'Office au nom dudit fils mineur, à la charge que leſdits mere & tuteurs commettront à l'exercice d'iceluy Office, pendant ladite minorité, vn perſonnage de qualité requiſe, duquel ils ſeront reſponſables ciuilement, & ſans pour ce payer aucune autre finance, comme deſſus eſt dict. Exceptons toutesfois les Offices de nos Chambres des Comptes, auſquels n'eſt raiſonnable qu'aucuns y entrent par commiſſion, enjoignant tres-expreſſément au Threſorier de noſtre Eſpargne de n'employer les deniers procedans dudict tiers denier en autres effects ny pour autres affaires, que pour ceux de la preſente guerre, ſur peine de payer deux fois tout ce qui ſe trouuera auoir eſté par luy payé, pour autres cauſes & occaſions que ce puiſſe eſtre. Et afin que plus facilement & promptement la verification ſoit faite de la recepte, & deſpence des deniers qui procederont deſdites reſignations à Suruiuance, Nous voulons & ordonnons que leſdits Treſoriers de noſtre Eſpargne & des parties caſuelles ſoient tenus faire chapitre à part & ſeparé en leurs comptes deſdites receptes & deſpenſe. Et pour declarer nos vouloirs & intentions ſur les dons ou autres aſſignations, qui par importunité ou autrement pourroient eſtre expediees & accordees ſur les deniers & finances qui prouiendront dudit tiers denier pour leſdites Reſignations à Suruiuance, Nous defendons tres-expreſſément à nos Secretaires d'Eſtat & des Finances de n'en expedier aucuns roolles & acquits, & à noſtre tres-cher & feal Chancelier de France de n'en ſeeller aucunes prouiſions, quelque iuſſion & exprés commandement que nous leur en puiſſions faire, & aux Intendans & Cõtreroolleurs generaux de nos Finances d'en contreroller aucuns: Defendons en outre à nos amez & feaux les gens de nos Comptes paſſer & alloüer en la deſpenſe des comptes dudit Treſorier de l'Eſpargne, ny d'aucuns nos Officiers comptables, aucunes parties en vertu deſdicts roolles ou acquits, ſi aucuns en ſont expediez pour autres cauſes que pour le fait ſuſdit. Et pour faire entendre à toutes perſonnes que nous n'entendons aucunement donner leſdits deniers, ne iceux eſtre employez à autre effect que pour iceluy deſſus declaré, Nous voulons & ordonnons que ſi aucunes perſonnes, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, trouuent moyen d'eſtre payees deſdicts deniers, ſoit pour dons, recompenſes, bien-faits, voyages & debtes, & pour autres cauſes & conſiderations que ce ſoit, autres que pour le payement deſſuſdict, que les ſommes qu'il ſera verifié en auoir eſté par eux receuës, enſemble le double d'icelles ſoient repetees & recouuertes ſur eux & ſur leurs biens & de leurs ſucceſſeurs & heritiers. Et pour en faire toute pourſuitte & diligence, nous chargeons noſdits Procureurs Generaux: auſquels commandõs & enioignons en faire leur deuoir, ſur peine de priuation de leurs Eſtats & Offices. Et pour ce que la Royne noſtre tres-honoree dame & mere, & nos tres-cheres & tres-aymees belles-ſœurs les Royne Elizabeth, d'Eſcoſſe, & autres Princes, Princeſſes, Seigneurs & Dames, leſquels iouyſſent de pluſieurs Duchez, Comtez, Barõnies, terres & ſeigneuries de noſtre Domaine, auec droict de pourueoir aux Offices ordinaires, & nous nommer & preſenter aux extraordinaires, lors que vacation y eſchet, pourroient pretendre droict auſdictes Reſignations à Suruiuance deſdits Officiers. Nous par l'aduis & deliberation que deſſus, auons declaré & declarons, que la grace que nous faiſons à noſdits Officiers, eſt ſeulement pour auoir moyen de ſatisfaire auſdits deſpẽs de la preſente guerre, & maintenir tous nos ſubiects en repos, & non autrement: ſans qu'aucũ puiſſe pretendre aucun droict auſdictes Reſignations, ny empeſcher l'effect des prouiſions qui en ſeront par nous commandees, ſelon qu'il eſt cy deſſus ſpecifié: ne voulans neantmoins que ceſte preſente declaration, apres que ledit temps de trois mois ſera paſſé & expiré, leur puiſſe preiudicier à l'aduenir. Et d'autant que aucuns de noz Officiers, n'ayans eſgard à la grace & commodité que nous leur faiſons, ne voudront payer la finance à laquelle ſera taxé le tiers denier de la valeur deſdits Eſtats & Offices dés le temps deſſus limité: Nous auſſi, par l'aduis & deliberation que deſſus, auons declaré & declarõs, que aucun d'eux, pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, ne ſera receu à reſigner à ladite condition de Suruiuance apres ledict temps paſſé & expiré, & dés à preſent comme pour lors, auons declaré & declarons les lettres & prouiſions qui en ſeront autrement expediees, nulles, & de nul effect, & ceux qui les auront obtenuës, ſans droict ne tiltre audit Office. Nonobſtant leſdites Lettres de prouiſion qui pourroient eſtre obtenuës, comme dit eſt. Et pour euiter à toutes ſurpriſes qui ſe pourroient faire eſdictes Reſignations à Suruiuance, n'entendons icelles auoir lieu ne ſortir effect, que celuy qui aura reſigné n'ayt veſcu quarante iours apres la datte de la quittance cõtreroollee de la finãce qui en ſera pour ce payee. Promettant en bonne foy & parole de Roy pour nous & nos ſucceſſeurs Roy, entretenir, garder & obſeruer, & faire entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt le contenu en ceſdites preſentes, ſans que pour quelques euenemens, cauſes, raiſons & occaſions que ce ſoient ou puiſſent eſtre, noſdits Officiers & ceux auſquels ils reſigneront leurſdicts Eſtats & Offices, ny leurs veufues, enfans & heritiers, puiſſent eſtre aucunement moleſtez, troublez ne empeſchez en l'effect & iouyſſance de ceſte noſtre preſente grace. Et pour le regard des Reſignations à Suruiuance de nos Officiers de iudicature & autres non reputez venaux, nous reſeruons à leur pourueoir ſur icelles ſe retirãs par deuers nous dedans ledit temps, ainſi que verrons bon eſtre.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conſeil, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes, Treſoriers de France & Generaux de nos Finances, que ces preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct, ſans ſouffrir ne permettre qu'il y ſoit fait, mis, ny donné aucun deſtourbier ou empeſchemẽt, lequel ſi fait, mis, ou donné eſtoit, qu'ils ayent à le reparer & mettre au premier eſtat & deuoir. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles, & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé, & quelsconques autres Edicts, Ordonnances & Lettres à ce contraires. Auſquelles & aux derogatoires des deroga-

Source : BIU Cujas

toires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par ces mesmes presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Car tel est nostre plaisir.

Dõné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts & six: & de nostre regne le treiziesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil. Et plus bas, PINART. Et à costé, VISA. Et seellé du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiees & registrees, ouy & consentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le, vingt-vniesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre-vingts six. Signé, *DE HEVEZ.*

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, le vingt-troisiesme iour de Iuillet, l'an 1586. Signé, *DANES.*

Leuës, publiees & registrees en la Cour des Aydes à Paris, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, le premier iour d'Aoust. 1586. Signé, *PONCET.*

Declaration du Roy, sur son Edict des resignations à Suruiuance volontaire, des Estats & Offices venaux, & la prolongation du delay porté par iceluy Edict.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous presens & à venir: Salut. Par nostre Edict du mois de Iuillet dernier passé, nous aurions pour les causes y contenuës permis à toutes personnes qui tiennent Estats & Offices à gages, ou sans gages, du nombre & qualité de ceux qui ont esté tenus & reputez venaux, de pouuoir resigner dedans trois mois pour tout delay apres la publication de nostredit Edict, leurs dits Estats & Offices à condition de suruiuance, en payant en nos parties casuelles, le tiers denier au moins de la iuste valeur desdits Estats & Offices, selon la taxe faite en nostre Conseil: Et declaré, voulu & ordonné, qu'ayant payé leurs dictes taxes, dedans ledit temps, ils pourroient apres quand bon leur sembleroit resigner leurs dicts Estats & Offices, à personnes capables & suffisans, sans pour ce payer autre finance. Et où le decez de ceux qui auroient payé ladite taxe, aduiendroit auant que resigner à ladite condition de Suruiuance, que leurs veufues, enfans & heritiers en feroient leur profit, & nous presenteroient telles personnes capables qu'ils aduiseroient, lesquels nous ferions pourueoir desdits Estats & Offices, sans que pour ce ils fussent tenus nous bailler autre finance, en nous representant seulement la quittance du Thresorier de nos parties casuelles, contrerollee de la Finance par iceluy deffunct payee. Aurions semblablement voulu & ordonné, que ceux de nosdits Officiers qui apres auoir payé ladite taxe dedans ledit temps auroient resigné leurs dicts Estats & Offices, à leurs fils ou gendres, s'il aduenoit qu'iceux fils ou gendres leurs resignataires decedassent auant leur pere resignant: En ce cas iceluy pere rentreroit en la possession & iouyssance dudit Office, & derechef en pourroit disposer & nommer autres personnes au lieu du decedé: & où il n'en auroit disposé auãt que mourir, sa veufue, enfans & autres heritiers y pourroient faire pourueoir, sans pour ce payer finãce: tout ainsi qu'ils eussent peu faire si ladicte resignation de pere à fils ou gendre mort du viuant du pere ne fust aduenue. Comme pareillement nous aurions voulu & ordonné que si apres le decez de nos Officiers qui auroient payé ladicte finance, il leur demeuroit aucun fils en bas aage, auquel la veufue ou les tuteurs vouluſſent conseruer l'Office du pere decedé, qu'ils pourroient faire expedier les lettres d'Offices au nom dudit fils mineur, à la charge que lesdits mere & tuteur commettroient à l'exercice d'iceluy Office, pendant ladite minorité, vn personnage de qualité requise duquel ils seroient responsables ciuilement, sans, comme dit est, payer aucune finance. Excepté toutesfois les Offices de nos chambres des Comptes, ausquels n'est raisonnable qu'aucun entre par commission: selon & ainsi que le tout est plus particulierement declaré par nostredit Edict, duquel nous esperions tirer quelque bon secours pour ayder à supporter les grandes & extraordinaires despenses qu'il nous conuiẽt faire à l'entretenement des armees qu'auons esté contraints mettre sus pour reduire nosdits subiects au seul exercice de nostredite Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Mais l'iniure du tẽps, & les guerres nees entre nos subiects sont cause que dans si peu de temps ils n'ont peu estre aduertis du benefice de nostredit Edict, ne recouurer argent pour payer le tiers denier de la valeur de leurs dits Offices comme ils eussent bien desiré. Nous à ces causes, & à ce que nosdits Officiers ne soient priuez du benefice de nostredit Edict, par la malice & incommodité du temps, auons prolongé & continué, prolongeons & continuons, par ces presentes, le temps & delay prefix par nostredit Edict à nosdits Officiers, de payer ledit tiers denier de la valeur de leurs dits Offices, qui estoit de trois mois apres la publication d'iceluy Edict, iusques au premier iour de Ianuier prochain: voulons, ordonnons & nous plaist, que ceux de nosdicts Officiers qui payeront en nosdictes parties casuelles, le tiers denier de la valeur de leurs Offices dedans ledict temps, iouyssent du benefice de nostredit Edict, tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'il est contenu & porté par iceluy, & qu'ils eussent faict ou peu faire, s'ils eussent payé ledict tiers denier dedans les trois mois prefix par iceluy Edict.

Idem en Nouemb. 1586.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, grand Conseil, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Presidens & Tresoriers generaux de France, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il apparẽtidra, que suiuãt ladite prolongation ils facent, souffrent & laissent iouyr & vser du fruict & benefice de nostredit Edict, ceux qui payeront le tiers denier de la valeur de leurs Offices, dedans ledit premier iour de Ianuier prochain: cessans, & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant que par nostredit Edict ayons declaré qu'aucun ne seroit receu à iouyr de ladicte grace & faculté de resigner à Suruiuance,

Source : BIU Cujas

uance, apres leſdicts trois mois expirez : à quoy nous auons derogé & derogeons, enſemble à tous autres Edicts & Ordonnances à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à ſainct Germain en Laye, au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts ſix. Et de noſtre regne le treizieſme. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, DOLV. Et ſur ledit reply à coſté eſt eſcrit. Regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, en conſequence de l'Edict des Suruiuances : à Paris en Parlement, le vingt-neufieſme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts ſix. Signé, LALEMENT. Et au bout dudit reply eſt eſcript. VISA. Et ſeellees du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy, en forme de chartre, donnees à ſainct Germain en Laye, au preſent mois de Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts ſix, ſignees ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DOLV. Et ſeellees en cire vert : par leſquelles ledit Seigneur prolonge le Delay porté par ſon Edict du mois de Iuillet dernier paſſé, concernant la reſignation des Suruiuances, en payant le tiers denier deſdits Offices, iuſques au premier iour de Ianuier prochainement venant : Selon qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres : les concluſions ſur ce du Procureur general du Roy, & tout conſideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne en conſequence de l'Edict des Suruiuances cy deuant verifié, que leſdites lettres ſeront regiſtrees en icelle, ouy ſur ce le Procureur general du Roy. Faict en Parlement, le vingt-vnieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts ſix. Signé, LALEMENT. Et à coſté eſt eſcrit, Collation eſt faicte.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du droict annuel des Offices.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

en Octob. 1607.

SVR ce qui a eſté remonſtré par Maiſtre Benigne Saulnier, qui a contracté pour le reuenu des parties caſuelles & diſpenſé des quarante iours, que depuis l'eſtabliſſement du droict annuel les vefues & heritiers des Officiers qui ont payé ledict droict & viennent à deceder, ne font admettre & pouruoir aux offices incontinent apres le decés deſdicts Officiers comme ils ſont tenuz, afin de les conſeruer en leurs mains, & en faire apres pourueoir leurs enfans ou parens mineurs, enquoy ſa Maieſté a intereſt pour n'eſtre ſeruie de perſonnes capables en l'exercice deſdicts offices : & ledit Saulnier de la perte, pour ce qu'il n'a homme viuant & mourant pourueu en tiltre qui paye l'annuel, ou qui ait faculté de reſigner : ce qui luy oſteroit le moyen de ſatisfaire aux clauſes de ſon contract. Requerant à ceſte cauſe qu'il pleuſt à ſa Maieſté ordonner que leſdites vefues & heritiers ſeront tenuz de faire pourueoir auſdicts offices deux moys apres la vacation d'iceux, autrement qu'ils payeront le droict de reſignation ſur le pied du tiers en aſcendant, ſuyuant les eualluations faictes au Conſeil. Et que les quittances du droict annuel ne leur ſeruiront que pour conſeruer leurs offices, & non pour iouyr du huictieſme denier. Le Roy en ſon conſeil a ordonné & ordonne que les vefues & heritiers des Officiers qui auront payé le droict annuel, ſeront tenuz de faire pouruoir aux offices des decedez dans ſix moys apres que leſdicts offices auront vacqué, autrement ledit temps paſſé payeront le droict de la reſignation ſur le pied du tiers en aſcendant, ſuyuant les eualluations faictes audit Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le vingt-ſeptieſme iour d'Octobre 1607. *MELIAND.*

Edict du Roy ſur la creation de deux Rapporteurs & Certificateurs de ſaiſies & criees d'heritages, en tiltre d'offices, en chacun ſiege de ce Royaume, où leſdictes criees ont de couſtume eſtre certifiees : & de leurs ſalaire & priuilege.

Henry 3. en Septembre, 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous preſens & à venir, Salut. Comme ainſi ſoit que par les Ordonnances de nos predeceſſeurs, & la couſtume d'aucuns lieux, il ſoit requis de faire certifier par deuant les Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux, & iuges ordinaires, chacun dans ſon reſſort, les exploicts de criees faicts ſur les heritages & biens immeubles ſaiſis à la requeſte d'aucuns creanciers, icelles criees auoir eſté bien & deuëment faictes, & que pour ceſt effect on a accouſtumé mettre les exploicts d'icelles criees és mains des praticiens pour les veoir, & en faire le rapport par deuant leſdicts iuges, ſur lequel rapport leſdictes certifications ſont expediees. Neantmoins eſt ſouuent aduenu, que tant pour l'inexperience d'aucuns rapporteurs, ou pour eſtre d'ailleurs occupez d'infinité de cauſes, & affaires, qui les empeſchent de veoir ſi exactement comme il ſeroit bien neceſſaire, leſdits exploicts de ſaiſies & criees, n'eſt fait par eux ſi certain & fidel rapport d'icelles à noſdits Iuges, comme il ſeroit bien requis : & neantmoins noſdits Iuges ſur leſdicts rapports ainſi legerement faicts, ne laiſſent de bailler leurs certifications, ſur leſquelles ſ'enſuiuent les adiudications par decret des heritages ſaiſis : leſquelles le plus ſouuent ſont debatues de nullité, ſoit par deuant les meſmes Iuges où leſdicts decrets ſont interuenus, ou en nos Courts de Parlemens par appel, où il aduient ordinairement que leſdicts decrets ſont caſſez & declarez nuls par faute deſdictes ſolemnitez non obſeruees : le tout au

Source : BIU Cujas

grand preiudice des frais & despens de nos pauures subiects : Laquelle faute n'aduiendroit si lesdicts rapports estoient faicts par vn officier experimenté, qui eust le fermẽt à nous & à iustice. Au moyen dequoy desirans y pouruoir pour l'vtilité publique, Sçauoir faisons, que apres auoir mis ceste matiere en deliberatiõ auec les gens de nostre Conseil, de leur aduis, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, auõs par Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé en tiltre d'office formé, deux Rapporteurs desdictes saisies & criees, en chacun des sieges de cestuy nostre Royaume où on a accoustumé certifier criees, pour y estre dés à present pourueu, & cy apres quand vacation aduiendra, de personnes capables, & de qualité requise. Lesquels verront ensemblément les exploits de saisies & criees, & par l'vn d'eux, l'autre present & assistant, en feront rapport en pleine audience ausdicts sieges, en la presence des praticiens, suyuant l'ordonnance, chacun en son ressort & iurisdiction. Ausquels Rapporteurs nous auons attribué vn escu sol pour leur salaire de chacun rapport tant seulement, sans qu'ils en puissent pretendre d'auantage, sinon qu'ils eussent employé tel temps à la visitation desdits exploicts de criees & saisies, qu'ils meritassent plus grand salaire, auquel cas, leur en sera fait taxe raisonnable par nosdits iuges, sans que iceux nosdits iuges, ny autres Aduocats, Procureurs, ou praticiens puissent cy apres faire aucuns rapports desdictes criees, sinon ceux qui seront par nous pourueus, en vertu de nostre present Edict. Ce que nous leur defendons tres expressément, sur peine de nullité desdictes criees, d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages, & interests des parties en leurs propres & priuez noms. Et afin que ceux qui seront pourueus desdicts offices de rapporteurs, puissent auec plus de dignité & diligence vacquer à l'exercice de leursdits offices, les auons exemptez & deschargez, exemptons & deschargeõs par cestuy nostre present Edict, de tutelles, curatelles, marguilleries, garde de biens, Commissaires de fruicts & reuenus d'heritages, & choses immeubles. Et leur auons permis & permettons exercer l'Estat d'Aduocat ou Procureur conioinctement, auecques lesdits offices de Rapporteurs, comme chose compatible, qui n'apporte aucune incommodité au public, sans qu'il leur soit besoin en auoir aucune dispẽse de nous, pourueu toutesfois qu'ils ne soient Procureurs ou Aduocats des parties, au nom desquelles se feront lesdicts rapports. Auquel cas se fera tel rapport par l'vn des anciens Aduocats ou Procureurs desdits sieges, ausquels lesdites criees seront poursuiuies.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Toulouze, Rouën, Bordeaux, Dijon, Bretaigne, Grenoble, & Prouence, Preuosts, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & à tous nos Iusticiers & officiers à qui il appartiendra, que cestuy nostre present Edict ils facent lire, publier, & enregistrer, garder, obseruer, & entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, contraignant, & faisant contraindre & y obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnnables: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à touſiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & vn, & de nostre regne le 8. Ainsi signé sur le reply Par le Roy, PINART. Et à costé, VISA. Et seellees sur lacs de soye rouge & verd, en cire verde, du grand seel.

Leuës, publiees, & registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y seant, le septiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts trois. Signé, *DV TILLET.*

Declaration du Roy, sur l'entretenement de l'Edict des Rapporteurs & Certificateurs de Criees.

en May, 1584.

LE Roy estant en son Conseil, apres auoir esté deuëment esclaircy, que l'Edict cy deuant fait par sa Majesté, portant creation en tiltre d'office de deux Rapporteurs & certificateurs de saisies & criées d'heritages en chacun siege de ce Royaume, où on a accoustumé de certifier criees, n'est à la foule & surcharge de ses finãces, ny dommageable au public: A declaré ses vouloir & intention estre que ledit Edict soit executé selon sa forme & teneur, & qu'à ces fins toutes lettres & prouisions requises & necessaires soient expediees. Faict à S. Maur des Fossez, le neufiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens octante quatre. Signé, HENRY. Et plus bas, DE NEVF-VILLE.

Declaration du Roy, contenant le restablissement des Offices de Rapporteurs & Certificateurs des saisies & Criees d'heritages.

Idem en Iuin 1587.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de Septembre 1585. verifié en nostre Cour de Parlement de Paris, le premier iour d'Octobre ensuyuant : Nous auons reuoqué nos Edicts de la suppression des offices de Iudicature & des Finances, & tous autres compris esdictes suppressions, & voulu qu'il fust par nous pourueu ausdits Offices de personnes capables, pour le tenir & exercer aux honneurs, authoritez, preeminences, droicts, profits, reuenus, & esmolumens y appartenans, & à ceſt effect aurions de nouueau entant que besoin seroit, creé, erigé & estably en chef & tiltre d'office formé tous lesdits Estats supprimez, entre lesquels encores qu'ayons entendu comprendre audit restablissement les offices de Rapporteurs & Certificateurs des saisies & criees d'heritages creez par nostre Edict du mois de Septẽbre, 1581. Neantmoins par ce qu'ils ne sont particulierement declarez par iceluy, & pour oster tout le doubte qu'on en pourroit auoir, & la difficulté

ficulté que nos ſubiects pourroiẽt faire de ſe faire pouruoir deſdits Offices. Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, auons dit & declaré, diſons, & declarons, qu'en reſtabliſſant par noſtredit Edict dudit mois de Septembre, 1585. les offices auparauant ſupprimez, Nous auons entendu, comme encores entendons auoir compris audit reſtabliſſement leſdits Eſtats & Offices de Rapporteurs & Certificateurs deſdictes Saiſies & criees d'heritages, creez par noſtredit Edit du mois de Septembre, 1581. ainſi que s'ils auoient eſté particulierement deſignez par iceluy reſtabliſſement: Et à ces fins voulons & nous plaiſt, qu'il ſoit dés apreſent & d'oreſnauant quand vacation y eſcherra par nous pourueu auſdicts Offices, tout ainſi que ſi leſdictes ſuppreſſions n'eſtoient aduenuës. Et que ceux qui ont eſté & ſeront pourueus d'iceux Offices en iouyſſent & vſent pleinement & paiſiblement, aux honneurs, authoritez, preeminences, exemptions, franchiſes, libertez, droicts & emolumens qui y appartiennẽt, auec permiſſion de poſtuler és Sieges où ils ſeroient eſtablis, ſans qu'ils y puiſſent eſtre troublez ou empeſchez par les Procureurs poſtulans ou autres par rembourſement ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, de l'effect deſquelles ſuppreſſions, & verifications d'icelles, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, Nous auons iceux Offices d'abondant, entant que beſoin ſeroit, exceptez & reſeruez, exceptons & reſeruons par ceſdites preſentes.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos Iuſticiers & Officiers, & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſens declaration, vouloir & intention, ils facent, ſouffrent & laiſſent les pourueuz & à pouruoir deſdits Offices, iouyr & vſer pleinement & paiſiblement, & à ce faire & ſouffrir contraindre ou faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre aucunement differé, & dont nous auons retenu & reſerué, retenons & reſeruons à nous & à noſtre Conſeil la cognoiſſance, & icelle interdicte à toutes nos Cours & iuges quelsconques. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant comme deſſus, & quelconques Edicts, Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Deffenſes, Arreſts & Lettres à ce contraires, auſquelles & à la derogatoire d'icelles, Nous auons derogé & derogeõs par ceſdites preſentes. Auſquelles en teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel.

Donné à Paris, le douzieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts ſept. Et de noſtre regne le quatorzieſme: Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, *FORGET*. Et ſeellé ſur double queuë de cire jaune.

Autre declaration du meſme Roy, contenant les reſtabliſſemens des offices de certificateurs de criees.

Henry 4. en Iuillet, 1597.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir: Salut. Le feu Roy dernier decedé, noſtre tres honoré ſieur & frere, que Dieu abſolue, par ſon Edict du moys de Septembre, mil cinq cens quatre vingts vn, verifié où beſoin a eſté, auroit pour le bien & commodité de noz ſubiects & autres cauſes & conſiderations y contenuës, creé & erigé en tiltre d'office formé deux Rapporteurs & Certificateurs de ſaiſies & criees d'heritages en chacun des ſieges de ceſtuy noſtre Royaume, où l'on a accouſtumé certifier criees, auec permiſſion de poſtuler eſdicts ſieges où ils ſeroient eſtablis, & depuis par ſa declaration faite à Chartres, du vingt-troiſieſme de May 1588. eſtimant telle creation n'eſtre neceſſaire, l'auroit compriſe en la reuocation de pluſieurs autres qu'il auroit trouué debuoir eſtre faite, toutesfois il s'eſt depuis recognu tout le contraire és lieux où leſdicts offices ont eſté eſtablis, & le bien & vtilité qui en eſt aduenu, eſtans leſdites criees certifiees par perſonnes experimentez, & qui vacquent ordinairement en tels affaires, & qui mieux que les autres peuuent reſoudre les difficultez qui y naiſſent iournellemẽt en l'explicatiõ des couſtumes des lieux, & formalitez qui s'y doiuẽt garder, qui aſſeurent les poſſeſſions & acquiſitions des particuliers & rendent leurs domaines à eux & à leurs ſucceſſeurs plus certains, ſans pouuoir eſtre debatus à l'aduenir par nullité de criees, cõme il ſe voyoit ordinairement auparauant ledit Edict de creation, qu'il eſtoit permis aux Procureurs de choiſir tel Aduocat ou autres praticiens qu'ils vouloient pour certifier les criees faites à leur diligence. Lequel ou peu nourry en tels affaires, ou pour fauoriſer leſdicts Procureurs, ne declaroit ny deſcouuroit les nullitez, ce qui a ruyné de grandes familles qui auoient des terres acquiſes par decret & à eux laiſſees par leurs predeceſſeurs, qu'il a falu rendre aux creanciers & faire perdre par ce moyen le pris de l'acquiſition aux acquereurs, outre la confuſion que cela a engendré en la iuſtice qui eſt eſtablye pour maintenir nos ſubiects en leurs biens & heritages. Pour à quoy obuier, & apres auoir ouy ſur ce aucuns de nos iuges & principaux officiers des ſieges. Apres auſſi auoir fait voir en noſtre conſeil ledit Edict cy attaché ſoubs le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, & bien & meurement deliberé:

Nous de l'aduis d'iceluy, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royalle, Auons dit & declaré, diſons & declarons, voulõs & nous plaiſt, Que ledit Edict de creation deſdits offices de Rapporteurs & Certifficateurs de ſaiſies & criees d'heritages dudit mois de Septembre, 1581. ayt lieu & ſorte ſon plain & entier effect, & à ceſte fin, auons reſtably & reſtabliſſons leſdits offices, & de nouueau entant que beſoin ſeroit, creé & erigé, creons & erigeons par ces preſentes, pour y eſtre par nous pourueu de perſonnes capables, & doreſnauãt quand vacatiõ y eſcherra, & en iouyr & vſer par leſdits pourueuz, aux honneurs, authoritez, franchiſes, exemptions, droicts, & émolumens portez par ledit Edit. Auec permiſſion de pouuoir par les pourueuz poſtuller és ſieges où ils ſeront eſtablis, & ſans que autres que leſdits pourueuz puiſſent faire rapport deſdictes criees, ny qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez par les Procureurs poſtulans ny autres en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ce que nous leur deffen-

Source : BIU Cujas

dons tres-expreſſémẽt, comme auſſi à toutes perſonnes de pourſuyure aucun rapport deſdites criees ailleurs que pardeuant nos iuges ordinaires, en interdiſant la cognoiſſance à tous autres iuges non Royaux, ſur peine de nullité deſdites criees, & de tout ce qui ſera fait au contraire: Nonobſtant toutes ſuppreſſions generalles ou particulieres deſdictes offices que ne voulons auoir lieu, & les auons pour ce regard reuoquees & reuoquons par ceſdites preſentes.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, ſans y cõtreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere, Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes: Donné au camp deuant Amyens au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-ſept: Et de noſtre regne le huictieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, FORGET. Et ſeellees ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Edict du Roy Henry III. ſur la reduction des Officiers, Threſoriers & payeurs de ſa Gendarmerie, au nombre de ſoixante.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous preſens & à venir, Salut. Noz predeceſſeurs Roys de loüable memoire, François premier noſtre ayeul, & Henry deuxieſme, noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, ont fait durãt leurs regnes, ſur le fait, ordre de viure de leur Gendarmerie, forme de montres & payemens d'icelle, de belles & ſainctes ordonnances, ſelon qu'il eſtoit neceſſaire pour l'entretenement d'icelle, meſmes noſtredit ayeul le Roy François, pour faire leſdits payemens, auroit pour certaines conſiderations par ſon Edict du mois de Feurier, 1533. creé & erigé en chacune compagnie de ſadicte Gẽdarmerie vn payeur en tiltre d'office formé, auquel ſeroit pourueu vacãt par mort ou reſignatiõ, laquelle creation auroit eſté par noſtredit feu Seigneur & pere le Roy Henry, cõfirmee par autre ſon Edict du moys d'Octobre, 1552. & auſdits payeurs, tant en cõſideration des grãds frais qu'ils eſtoient & ſont adſtraints faire à lexercice de leurs Offices, que pour raiſon de la ſomme de ſix cens eſcus que chacun d'eux paya lors actuellemẽt en ſes parties caſuelles, leur attribua, A ſçauoir à ceux qui payeroient ſoixante lances, & au deſſus, ſix cens liures de gages, & à ceux qui payeroient cinquante lances, & au deſſouz, quatre cens liures, à prendre iceux gaiges par leurs mains ſelon & en la forme preſcripte par ledit Edit, leſquels gages, tant ſur les remõſtrãces faites par leſdits payeurs, en l'annee 1557. pour n'eſtre cõprins en l'Edict fait d'vn alternatif en chacun Office de finance, & moyennant la ſomme de cinq cens cinquante eſcus que chacun d'eux paya encores lors comptant, leur furent augmentez par noſtredit feu ſieur & Pere par ſon Edit du mois de Decembre audit an, 1557. de deux cens liures pour chacun, qui eſt pour leſdits payeurs de ſoixante lances & au deſſus, huict cens liures, & de cinquante & au deſſouz, ſix cens liures de gages, auec les priuileges à eux concedez: Eſquels gages & priuileges iceux payeurs auroient depuis eſté entretenus par noz tres-honorez freres les Roys François & Charles, que Dieu abſolue, & nous depuis noſtre aduenemẽt à la Couronne iuſques à preſent, que le nombre d'iceux payeurs limité lors de ladite creation ſelon qu'il en eſtoit beſoin, eſt tellemẽt accreu par les diuerſes creatiõs qui en ont eſté faites du regne de noſtredit frere le Roy Charles & du noſtre, à cauſe du grand nombre de compagnies de Gendarmerie nouuelle que depuis ce temps aurions eſté cõtraints leuer & mettre ſus pour la neceſſité de nos affaires, & empeſcher les mauuais deſſeins que pluſieurs nos ſubiects eſtans par diuerſes fois eſleuez en armes, ont fait contre le bien de noſtre eſtat, & en iceluy depuis vingt cinq ans & plus entretenu les troubles, comme ils ſont encores à preſent, & à chacunes deſquelles compagnies a eſté par meſme moyen pourueu d'vn payeur, que non ſeulement les grands gages deſdicts Officiers nous apportent vne charge inſupportable ſur le fonds de nos finances pour le peu de finãce que chacun d'iceux nouuellemẽt pourueuz ont payee en nos coffres, pour la cõpoſition de leurs Offices, qui eſt de ſix cens eſcus au plus portee par ladite creation, mais auſſi vn deſordre entre eux & au payement de noſtredite Gendarmerie, à laquelle n'ayant moyen de faire faire monſtre, & la payer de quartier en quartier, ſelon qu'elle faiſoit anciennement, & qu'il ſeroit requis pour noſtre ſeruice, à cauſe des grands deſpens que nous ſommes contraincts faire à l'entretenemẽt de pluſieurs gens de guerre eſtrãgers & autres, pour la defenſe & manutention de noſtredit eſtat: la plus grande & ſaine partie d'iceux payeurs demeurent ſans aucun exercice en leurſdites Offices, & neantmoins iouyſſent deſdicts priuileges & gages y attribuez & de ladicte augmentatiõ auſſi, ainſi que peuuẽt faire leſdits anciens pourueuz, qui ont payé pour icelle leſdits cinq cens cinquante eſcus, pour le payement deſquels gages s'il eſt trouué quelquefois faute de fonds en noſdictes finances, par lequel tous leſdicts payeurs meſmes des anciens n'ayent peu eſtre ſatisfaits, & neantmoins aucuns d'iceux nouueaux pourueuz eſté payez au preiudice deſdits anciẽs: Seroit arriué vne infinité de plainctes tant à noſtre conſeil d'Eſtat que par deuãt nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris: à quoy deſirans par vn bon reglement pourueoir, & retrancher le nombre effrené deſdits payeurs qui ſe trouuẽt à preſent pourueuz deſdits Offices, & deſcharger noſdites finances de tels gages exceſſifs, donner ordre auſſi qu'à l'aduenir toutes ſortes de perſonnes ne ſoient admiſes eſdits Eſtats, cõme ſommes deuëment aduertis que pluſieurs y ſont entrez qui iamais ne firent profeſſion de finance ny d'eſcriture ſeulement, pour la facilité qu'ils y ont trouuee & le peu de finãce qu'ils en ont payee. Sçauoir faiſons qu'apres auoir mis le tout en deliberation de noſtredit conſeil d'Eſtat, où eſtoient aucuns Princes & autres grands & notables perſonnages d'iceluy noſtredit conſeil, par l'aduis & deliberation d'iceluy auons dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt ce qui enſuit.

Henry 3. en Decembre, 1587.

Premiere-

Premierement que d'oreſnauant & à commencer du iour & datte de ces preſentes & ſuiuant les reiglemens cy deuant faits par la reduction deſdits payeurs, auons le nombre d'iceux qui ſe trouueront à preſent pourueuz deſdites offices, reduit, & par ce preſent noſtre Edict les reduiſons au nombre de ſoixante ſeulement, que nous auons retenuz & retenõs & qui ſeront pris & choiſis, à ſçauoir de ceux qui ſont ja pourueuz des compagnies des Princes, nos chers & biens amez Couſins, les Mareſchaux de France, nos Lieutenans generaux, gouuerneurs de Prouinces & des anciens pourueuz qui ont financé en ladite annee mil cinq cens cinquante ſept, ou de ceux qui en ont le droict par reſignation ou ſuruiuance, & où il ne s'en trouueroit de ladite qualité pour faire iuſques audit nombre de ſoixante, Nous voulons eſtre pris des autres payeurs les plus anciens pourueuz des autres cõpagnies ſelon l'ordre de leurs prouiſions, leſquels ſoixante ainſi par nous retenuz, & dont nous voulons eſtre fait & dreſſé eſtat, auront la qualité de Treſoriers & payeurs de noſtredite gendarmerie, & neantmoins demeureront titulaires des compagnies dont ils ſont à preſent pourueuz, deſquelles nous voulons qu'ils facent les payemẽs auecques ceux de toutes & chacunes les autres compagnies de noſtredite gendarmerie, des Preuoſts general de Languedoc & de ceux de noſdits couſins les Mareſchaux de France, ſelon les departemens qui leur en ſeront faits & baillez par nos amez & feaux Conſeillers les Treſoriers ordinaires de nos guerres, auſquels nous enioignons tres-expreſſement que faiſant leſdits departemens ils ayent à choiſir & eſlire leſdits payeurs plus à propos & proches des lieux où leſdites compagnies auront eſté commandees pour noſtre ſeruice, & ſuiuant nos ordõnances les aſſigner pour le payement d'icelles en nos receptes generales du taillon ou autres nos receptes, eſquelles ils pourroyent eſtre aſſignez les plus proches & commodes, auſſi pour euiter aux frais des ports & voitures de leurs deniers, eſquels nous voulõs qu'ils ſoient tant qu'il nous ſera poſſible deſchargez, & noſtredit ſeruice au payement de noſtredite gẽdarmerie acceleré, ſans que pour cet effect iceux Treſoriers & payeurs retenus ſoiẽt abſtraints ne tenus de prẽdre de nous autre nouuelle prouiſion, ne bailler autres cautions que celles qu'ils ont cy deuant baillees pour l'exercice de leurſdites offices.

Voulons & ordonnons que à l'aduenir il ne ſoit ou puiſſe eſtre pourueu à aucun d'iceux offices de Treſoriers & payeurs de noſtredite gendarmerie par creation nouuelle ou autrement, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, excedans ledit nombre de ſoixante ſeulement, & au cas que par importunité ou autrement en fut par nous pourueu : Nous les auons declarez & declarons dés à preſent eſteints & ſupprimez, defendant tres-expreſſémẽt à noſtre treſcher & feal Chancelier d'en ſeeller aucunes prouiſions, à nos amez & feaux conſeillers les intendãs & cõtrerolleurs generaux de nos finances, Secretaires d'eſtat & de noſdites finances d'en taxer, contreroller aucunes quittances, ne ſigner aucunes deſdites prouiſions : au Treſorier de nos parties caſuelles d'en prendre aucuns memoires pour les mettre en taxe, auſdits Treſoriers ordinaires de nos guerres preſens & à venir, d'en receuoir aucun, ou aucuns au ſerment, leur donner aucunes attaches ny payer aucuns gages, & à nos gens des comptes d'en paſſer ny alloüer aucuns és comptes de noſdits Treſoriers ordinaires pour plus grand nombre que deſdits ſoixante, ainſi par nous retenus, & que ſuiuant les ordonnances cy deuant faites ſur l'ordre & payement d'icelle noſtredite gendarmerie, tous leſdits ſoixante payeurs retenus, ſoient reſſeans, & de la qualité requiſe, ſans que à l'aduenir il y puiſſe en quelque ſorte que ce ſoit entrer aucuns Marchands, voulãt que s'il y en a aucuns ils ſoiẽt tenus de ſe demettre de leurs eſtats dedans vn mois, en payãt par eux la finance pour la reſignatiõ qui par eux en ſera faite, ou laiſſer leur traffic, ſur peine de priuation de leurſdites offices.

Deſquels ſoixante Treſoriers & payeurs pour rendre leſdits offices de meſme valleur & à meſmes gages, leur auons à chacun d'iceux attribué & attribuõs par ce preſent noſtre Edict, deux cents ſoixante ſix eſcus deux tiers de gages par chacun an, leſquels gages nous voulons & ordonnõs leur eſtre entierement payez, par leſdits Treſoriers ordinaires de nos guerres : & des deniers de leurs charges de quartier en quartier, encores que noſtredite gẽdarmerie ne fuſt payee, & que lors que les aſſignations leur ſeront par eux baillees, pour le payement deſdites compagnies de noſtredite gendarmerie, iceux noſdits Treſoriers ordinaires leur baillent auſſi leſdits gages, & leur permettent iceux retenir par leurs mains des deniers reuenans bons des payemens par eux faits, ſi aucuns s'en treuuent en conſideration de la finance qu'ils & chacun d'eux, ont actuellement payé en nos parties caſuelles, que pour le regard des autres compagnies, dont ils feront les payemens, outre celles dont ils ſeront titulaires, il leur ſoit payé par noſdits Threſoriers ordinaires, comme il eſt accouſtumé faire, & ſuiuant nos ordonnances, la ſomme de vingt-cinq eſcus, pour le payement de chacune compagnie, & pour chacun quartier : comme auſſi les gages & taxations pour leſdits Preuoſts general de Languedoc, & de ceux de noſdits couſins, les Mareſchaux de France, accouſtumez : en conſideration des frais qu'ils ſont tenus faire pour le recouurement de leurs aſſignations, port & voiture de deniers : & aduenant auſſi que aucuns d'iceux payeurs fuſſent departis en nos camps & armees, ou prouinces lointaines, où ils ſeroient contraincts de faire long ſeiour, pour faire leſdits payemens extraordinairement, & que à ceſte occaſion les grands frais qu'ils pourroient faire pour leſdits ſeiour, recouurement deſdites aſſignatiõs, ports & voictures, payer eſcortes & autres frais qu'il leur conuiendroit faire pour la ſeureté de nos deniers qui excederoient de beaucoup leurſdits gages & taxations : en ce cas faiſant apparoir de leurſdits ſeiour & frais, Nous voulõs auſſi que ſuiuant l'ordonnance faite par noſtredit frere le Roy Charles, au mois de Iuillet, mil cinq cents ſoixante huict, taxe leur en ſoit faite par noſtredit conſeil, & intendans de noſdites finances, ſelon & ainſi qu'ils aduiſeront eſtre raiſonnable, voulans auſſi que dés à preſent ceux qui ſeront ainſi par nous retenus iuſques audit nombre de ſoixante, meſmes ceux qui ont financé en ladite annee mil cinq cens cinquante ſept, ſoient actuellement payez de ce qu'il leur eſt deu de leurs gages de la pre-

Source : BIU Cujas

ſente annee, par noſdits Treſoriers ordinaires des guerres, auſquels nous le mandons ainſi le faire, ſans attendre de nous autre commandement plus ſpecial.

Pour leſquels gages de deux cens ſoixante ſix eſcus deux tiers, chacun deſdits ſoixãte Treſoriers & payeurs par nous retenus qui ſe trouuerõt n'auoir actuellement financé, iuſques à la ſomme de vnze cens cinquante eſcus, qui eſt meſme finance qu'ont payé leſdits anciens pourueuz, ſeront tenus parfournir icelle en noſdites parties caſuelles, & ce dedans vn mois apres la publication & verification faite de noſtredit preſent Edict, où beſoin ſera, autrement & à faute de ce faire ſeront receuz & retenus en leur place & ordre ceux du nombre des autres, que nous entendõs reduire, qui y voudront entrer, ſur laquelle ſomme de vnze cens cinquante eſcus, Nous voulons & entendons toutesfois qu'il leur ſoit precompté & deduit ce qui ſe trouuera auoir eſté par eux ja financé pour la compoſition de leurſdites offices, & entré en nos finances par quittance vallable, ſelon la verificatiõ qui en ſera bien & deuëment faite en noſtredit conſeil, ou autres qui à ce ſeront par nous deputez.

Par laquelle verification, aduenant qu'il ſe trouuaſt aucun deſdits ſoixante Treſoriers & payeurs retenuz & anciens pourneuz de deux diuers payemens, non deſmembrez, pour chacun deſquels ils euſſent ſeparement financé, & pour l'vn plus que ladite ſomme de vnze cens cinquante eſcus: en ce cas voulons & ordonnons que ce qui ſe trouuera exceder icelle ſomme de vnze cens cinquante eſcus, ſuppleera au parfait payement de la finance de pareille ſomme pour l'autre deſdits payemens, de l'vn deſquels toutesfois il ſera tenu dedans quatre moys apres la publication dudit preſent Edict, ſe defaire & reſigner és mains de perſonne capable & ſuffiſant, qui en prendra prouiſion de nous, ſans pource payer aucune finãce, de laquelle prouiſion il ſera tenu faire apparoir auſdits Treſoriers ordinaires de nos guerres, faire & preſter le ſerment & bailler caution, pour les cauſes, & ſelon qu'il eſt accouſtumé faire.

Aduenant auſſi qu'il ſe trouuaſt autres deſdits ſoixãte retenus, qui ne peuſſent faire apparoir d'aucune quittance de finance payee pour la compoſitiõ de leurs offices, comme il ſe pourroit faire que aucuns d'iceux en auroient compoſé auecques perſonnes auſquelles il en auroit eſté fait don par noſdits predeceſſeurs Roys, en conſideration de ſeruices ou autrement, & leſquels n'en auroient eu aucune quittance de noſdites parties caſuelles, attendu qu'il ne ſeroit raiſonnable que iceux fuſſent fruſtrez, & perdiſſent en pure perte ce qu'ils en auroient ja payé. Nous voulons & ordonnons que la ſomme de ſix cens eſcus payee par leſdits anciens pourueuz pour la premiere finance d'iceux leurs offices, leur ſoit precomptee & rabbatue ſur ladite ſomme de vnze cens cinquante eſcus, ſans que pour ce ils ſoient tenus en rapporter aucune quittance de noſdites parties caſuelles, dont nous les auons deſchargez, releuez, & diſpenſez.

Voulons & ordonnons auſſi, que ſe trouuans aucuns d'iceux ſoixante retenus ou autres ayant droit d'eux qui n'euſſent moyen, & ne peuſſent ſuppleer au parfait de ladite finãce de vnze cens cinquãte eſcus, qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de reſigner leurſdites offices à telles autres perſonnes capables qu'ils aduiſeront, ce que nous leur permettons & accordons auſſi, ſans pource payer aucune finance, à la charge toutesfois, que le reſignataire ſera tenu prendre prouiſion de nous comme il eſt accouſtumé faire, & payera en noſdites parties caſuelles auparauant que d'auoir ſeſdites lettres de prouiſion, ledit ſupplement comme les autres, auecques leſquels il entrera au lieu & ordre dudit reſignant.

Et pour le ſurplus deſdits officiers, Treſoriers, & payeurs de noſtredite gendarmerie qui en ſont pourueuz comme dit eſt, excedant ledit nombre de ſoixante, ainſi par nous retenus, ne pouuãs pour les grands & vrgens affaires que nous auons à preſent en ceſtuy noſtre Royaume, entrer en leur rẽbourſement de la finance qu'ils nous peuuent auoir payee, comme nous deſirerions faire: nous les auons renuoyez, & par ce preſent noſtre Edict, les renuoyons en leurs maiſons pour iouyr en icelles leur vie durant des priuileges à eux cõcedez & accordez par la creation de leurſdites offices, enſemble eux & leurs heritiers de la rente de ladite finance par eux actuellemẽt payee en nos coffres, à raiſon du denier dix, de laquelle rente nous voulons iceux eſtre aſſignez & payez ſur les receptes generales ou particulieres de noſtre Taillon, le plus commodement que faire ſe pourra pour chacun d'iceux apres la verification faite de leurſdites finãces en noſtre chambre des comptes à Paris: auſquels renuoyez nous permettons neantmoins que aduenant vacation par mort deſdits officiers ainſi par nous retenuz, qu'ils puiſſent entrer en leurs places & ſoyent pourueuz deſdits offices, ſelon l'ordre de leurs prouiſions, auſquels nous voulons qu'ils ſoyent preferez, & la finãce qu'ils auront ja payee deduite ſur la taxe qui en aura eſté faite en noſtredit cõſeil, auecques l'extinction de ladite rente qui leur aura eſté attribuee pour icelle.

Et pour donner occaſion auſdits ſoixante Treſoriers & Payeurs de noſtredite gendarmerie, de biẽ & fidellement verſer en leurſdits eſtats & offices, leur auons confirmé, & confirmons par ceſdites preſentes, tous les priuileges & exemptions à eux cy deuant octroyez & accordez, deſquels voulons & entendons, & nous plaiſt qu'ils iouyſſent plainement & paiſiblement, ainſi qu'il eſt porté par leſdits priuileges, auec exception d'hoſtes, attẽdu le maniement qu'ils ont de nos deniers, mandant aux Mareſchaux de nos logis, Fourriers & autres eſtans à noſtre ſeruice & ſuitte, enſemble à ceux des cõpagnies de noſtredite gendarmerie, & gens de pied de loger ne ſouffrir eſtre logé quelque perſonne que ce ſoit és maiſons & logis d'iceux noſdits officiers de noſtredite gẽdarmerie, ſur peine de ſuſpẽſion de leurs eſtats, & priuation de leurs gages: Permettant à iceux noſdits officiers ſuiuant l'Edict ſur ce fait en l'annee mil cinq cens ſoixante huict, que s'ils appoſent quelque marque en leurſdites maiſons, ils puiſſent & leur ſoit loiſible de les effacer & demarquer.

Le ſurplus des autres ordonnances faites ſur l'ordre & payement d'icelle noſtredite gendarmerie, demeurant en leur force & vertu.

Si donnons

Source : BIU Cujas

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos comptes, de la cour de nos aydes à Paris, & à nos amez & feaux les Mareſchaux de Frãce, & autres nos officiers qu'il appartiẽdra, que nos preſens Edict, vouloir, declaration & intention, enſemble tout le contenu cy deſſus, ils entretiẽnent, gardent & obſeruẽt, & facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer en leurs cours, ſans aller ne venir au cõtraire en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & de tout chacun deſdits payeurs, pour ſon regard, facẽt, ſouffrent & laiſſent iouir plainement & paiſiblement ſans difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant quelconques ordõnances faites ſur ledit ordre & payement de noſtredite gendarmerie, & autres à ce contraires, auſquelles pour ce regard nous auons derogé & derogeõs par ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſept, & de noſtre regne le quatorzieſme, & au deſſoubs eſt eſcrit, *Viſa*. Et plus bas, Par le Roy, eſtant en ſon conſeil. Signé, PINART. & au deſſous eſt encores eſcrit.

Leu, publié & regiſtré en la chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, à la charge que les ſoixante Treſoriers & payeurs qui ſont retenus par ledit Edict, ſerõt prins & choiſis du nõbre de ceux qui ſont pourueuz ſur les anciennes creations, ou qui ont le droit par reſignation, à condition de ſuruiuãce d'iceux payeurs, pour iouir de tels & ſemblables gages qui leur ſont ordonnez & attribuez par les Edicts & reglemens faits ſur le payement des officiers de la gendarmerie, le vingt-neufieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingts ſept.

Signé, DANEZ. Et ſeellé en lacs de ſoye ſur double queuë de cire verte.

VEv par la Chambre, les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Septembre, 1587. ſignees, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, PINART. Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit ſieur a reduit & reglé le nombre exceſſif de ſes officiers, Threſoriers & payeurs de ſa gendarmerie, qui ſe trouuent à preſent pourueuz au nombre de ſoixante ſeulement, que ledit ſieur a retenus pour d'oreſnauant faire tous & chacuns les payemens des compagnies d'icelle gendarmerie, & qu'ils ſeront prins & choiſis de ceux qui ſont ja pourueuz des payemens des compagnies des Princes, Mareſchaux de France, Lieutenãs generaux, & gouuerneurs de Prouinces des anciẽs pourueuz. Auſſi qui ont financé 557. eſcus en l'annee 1577. ou de ceux qui ont le droict par reſignation ou ſuruiuance, & pour parfaire ledit nombre de ſoixante des autres les plus anciẽs pourueuz des autres compagnies, ſelon l'ordre de leurs prouiſions, & à iceux ſoixante retenus, attribuez d'oreſnauãt à chacun deux cens ſoixante ſix eſcus deux tiers de gages par chacun an, à la charge que chacun d'eux qui n'aura actuellement financé és parties caſuelles iuſques à la ſomme de vnze cens cinquante eſcus ſol pour la compoſitiõ de ſondit office, & cõme ont fait ceux qui ont eſté pourueuz dés auparauant ladite annee mil cinq cens cinquante ſept, ſera tenu parfournir le ſurplus dans le tẽps porté par ledit Edict, & ſelon & ainſi qu'il eſt plus au long contenu & declaré par iceluy, regiſtré en ladite chambre le vingt-neufieſme iour de Decembre, 1587. à la charge que les ſoixante Treſoriers & payeurs qui ſont retenus par ledit Edict, ſeront prins & choiſis du nombre de ceux qui ſont pourueuz ſur les anciennes creations, ou qui ont le droict par reſignation, à condition de ſuruiuance d'iceux payeurs, pour iouir de tels & ſemblables gages qui leur sõt ordõnez & attribuez par les Edicts & reglemens faits ſur le payement des officiers de la gendarmerie: autres lettres patentes du Roy, dõnees à Paris le douzieſme iour de Iãuier, mil cinq cens quatre vingts-huict dernier paſſé, ſignees, Par le Roy en ſon conſeil, Brulart, contenant iuſſion & mandement tres-expres à ladite chambre, de proceder incontinent à la verificatiõ pure & ſimple dudit Edict, & ſelon ſa forme & teneur, ſans y faire aucune reſtrinction, modification ne difficulté, nonobſtãt le ſuſdit Arreſt du vingt-neufieſme Decembre, mil cinq cens quatre vingts ſept, & toutes oppoſitions qui ſeroient ou pourroient eſtre formees au contraire, ſoit par aucun ou aucuns deſdits officiers payeurs de ladite gendarmerie, tant anciens que nouueaux pourueuz, leſquelles ſi aucunes auoient eſté ou eſtoient formees, ledit ſieur veut eſtre renuoyees en ſon conſeil, pour en iceluy eſtre iugees & decidees: ouy ſur ce le Procureur general dudit ſeigneur, & tout conſideré, La chambre a entheriné & entherine leſdites lettres d'Edict ſelon leur forme & teneur, à la charge que les ſoixante Treſoriers & payeurs retenus ſeront des anciens receuz, & ſelon les anciennes prouiſions. Faict le ſixieſme iour de Feburier, l'an mil cinq cẽs quatre vingts huict, & au deſſous eſt eſcrit, *Extraict des regiſtres de la chambre des comptes.*

Signé, DANEZ.

Eſtat des noms & ſurnoms de ſoixante officiers payeurs de la gendarmerie, que le Roy a retenus pour faire tous les payemens d'icelles, ſelon & ſuiuant ſon Edict de reduction fait au mois de Septembre, 1587. & la verification d'iceluy en ſa chambre des Comptes à Paris, le ſixieſme iour de Feburier dernier, leſquels ſuiuans ledit Edict doiuent payer & ſuppleer à la finance de leurs offices, iuſques à la ſomme de vnze cens cinquante eſcus ſol, pour auoir deux cens ſoixante ſix eſcus deux tiers de gages d'oreſnauant par chacun an, & pour chacun deſdits payeurs, le tout ſuiuant ledit Edict, & qu'il eſt particulierement eſcrit & cotté ſur chacun des noms d'iceux payeurs cy apres declarez.

PREMIEREMENT.

IAQVES de Richer payeur de la gendarmerie, pourueu le cinquieſme de Mars, cinq cens cinquante ſept, de l'office de payeur de la compagnie de monſieur de Rendan, à preſent de monſieur de Malicorne. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Luy encores pourueu l'vnzieſme Iuin, mil cinq cens cinquante neuf, de la compagnie de monſieur le Vidame de Chartres, à preſent de celle de Monſieur de Piennes. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Iean Gonnard payeur titulaire en l'an cinq cens cinquante ſept, à preſent de la compagnie de mon-

Source : BIU Cujas

sieur le Prince de Condé. cc.lxvi.escus ii.tiers.

François du Pont pourueu le vingt-troisiesme Septembre soixante trois, de la compagnie de monsieur de Longueuille. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iean Gedoyn pourueu titulaire le vingt-deuxiesme Octobre soixante trois, de la compagnie de mõsieur le Mareschal de Sainct André, à present de celle monsieur le Mareschal de Rets. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Estienne Vacher pourueu le cinquiesme Feburier cinq cens soixante cinq, de la compagnie de mõsieur de Sauoye, & par son deceds des sieurs de Palmiers & la chambre. cc.lxvi.escus ii.tiers

Pierre Bermond pourueu le septiesme Iuillet soixante cinq, de la compagnie de monsieur de Sommeryue, & depuis des sieurs Viconte de Thurenne & de Carces. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Loys Hubaut pourueu le neufiesme Iuin, soixãte & dix, de la compagnie de monsieur le Duc d'Anjou, à present de celle de monsieur de Chemerault. cc.lxvi.escus ii.tiers.

René Perdreau pourueu le vingt-septiesme Feburier septante & vn, de la compagnie de monsieur le Mareschal de Matignon. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Nicolas Guenard pourueu le quatriesme Auril, septãte & vn, de la compagnie de mõsieur de Montluc, & par son deceds des sieurs de Montesqujou & Fonteuilles. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iean Boyleau pourueu le vingt-troisiesme Mars, septante & deux, de la compagnie de monsieur le Marquis de Nesle. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Hugues le Febure pourueu le huictiesme Iuillet, cinq cens septante & deux, de la compagnie de mõsieur de la Vauguyon. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iacques Desfilets pourueu le dix-neufiesme Iuillet, septante & deux, de la compagnie de monsieur de Souuré. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Pierre Berault pourueu le neufiesme iour d'Aouſt, septante & deux, de la compagnie de monsieur de Thoré. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Anthoine Chartier pourueu le deuxiesme Septembre, septante & deux de la compagnie de mõsieur le Mareschal d'Aumont. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iean Doüet pourueu le dix-septiesme Septembre septante & deux, de la compagnie de monsieur de Carrouges. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iacques de la Croix pourueu le vingt-cinquiesme Septembre, septante deux, de la compagnie de monsieur le Comte de Lamirande. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Noël Barbillon pourueu le vingt-deuxiesme Octobre, septante & deux, de la compagnie de monsieur d'Aumale. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Pierre Aubin pourueu le vingt neufiesme Octobre, septante & deux, de la compagnie de monsieur de Meru. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iean Bajouë pourueu le iour de septante & deux, de la compagnie de monsieur de Vasle. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iean le Seiller pourueu le vingt & vniesme Ianuier, septante & deux, de la compagnie de monsieur de la Tour, depuis de monsieur de Maintenon. cc.lxvi escus ii.tiers.

Pierre du Val pourueu le vingt-cinquiesme Ianuier septante & deux, de la compagnie de monsieur de la Meilleraye. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Claude Bouuot pourueu le trentiesme Mars septante trois, de la compagnie de monsieur d'Antragues. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iean du Perray pourueu le vingt-sixiesme Iuin septante trois, de la compagnie du Roy de Nauarre. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Denis Champflour pourueu le vnziesme Iuillet septante trois, de la cõpagnie de monsieur le Comte de Baudemont, & à present des Marquis de Chaulsein & de Challigny. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Pierre le Sec pourueu le vingt-deuxiesme Iuillet, septante trois, de la compagnie de monsieur de Bellegarde. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Michel Meusnier pourueu le seiziesme Nouembre, septante trois, de la compagnie de monsieur le Marquis du Pont à Mousson. cc.lxvi escus ii.tiers.

Pierre Galmet pourueu le iour de septante trois, de la compagnie de mõsieur le Mareschal de Tauannes, & apres son deceds Messieurs de Tauannes ses enfans. cc.lxvi.escus ii.tiers.

André Canaye pourueu le septiesme iour d'Aouſt, septante quatre, de la compagnie du sieur Frãcisque d'Est. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Gaspard de Merle pourueu le vingtiesme Octobre, septante trois, de la compagnie du sieur de Mãdelot. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Aubert Courtin pourueu le vingt-quatriesme Decembre, septante trois, de la compagnie de monsieur de Theualles. cc.lxvi.escus ii tiers.

Iean Boulanger pourueu le dernier Decembre, septante quatre, de la compagnie de monsieur de Brosses. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Adam Bajouë pourueu le vingt-sixiesme Feburier septante cinq, de la compagnie de monsieur le Prince de Dombes. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Claude Michel pourueu le quinziesme Auril, septante cinq, de la compagnie de monsieur le grand Prieur de Champagne. cc.lxvi.escus ii. tiers

Iulian Collin pourueu le dernier Auril, septantecinq, de la compagnie du sieur de Bourdeilles. cc.lxvi.escus ii.tiers.

René

René Charlot pourueu le dixhuictieſme Aouſt, ſeptante cinq, de la compagnie de monſieur de Lauardin. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Iean Faure pourueu le ſeizieſme Octobre, ſeptante cinq, de la compagnie du ſieur de ſainct Heran. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

François Iaquelot pourueu le dixieſme Nouembre ſeptãte cinq, de la compagnie de monſieur de la Hunaudaye. cc.lxvi.eſcus ii. tiers.

Iean le Maiſtre pourueu le trentieſme Ianuier ſeptante ſix, de la compagnie de mõſieur le Duc Delbeuf. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Florent Adam pourueu le ſeptieſme Feburier ſeptante ſix, de la compagnie du ſieur de Carmain. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Pierre le Charron pourueu le dernier Feurier, lxxvi. de la compagnie de monſieur Deſtauges. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Balthazar Chauſſon pourueu le quatrieſme May, lxxvi. payeur de la compagnie de monſieur le Mareſchal de Mont-morancy. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Gabriel le Gallois pourueu le douzieſme Iuillet, lxxvi. payeur de la compagnie de mõſieur de Maugiron. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Georges le Royer pourueu le neufieſme Aouſt, ſeptante ſix, de la compagnie de monſieur de Mercueur. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Pierre Amadon pourueu le dix-huictieſme Aouſt, ſeptante ſix, de la compagnie de mõſieur de Clermont de Lodeciſe. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Iean Iacquelin pourueu le trentieſme Octobre, ſeptante ſix, de la compagnie du ſieur de Bouille. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Iean Morel pourueu le dixieſme Nouembre, ſeptante ſix, de la compagnie de monſieur le Prince de Geneuois. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Iacques de Vades pourueu le iour de ſeptante ſix, de la compagnie de monſieur de Brion. cc.lxvi.eſcus.ii.tiers.

François Maſſilian pourueu le vnzieſme Feburier, ſeptante ſept, de la compagnie de monſieur de Suze. cc.lxvi. eſcus ii.tiers.

Mathurin Georgeau pourueu le vnzieſme Feurier, ſeptãte ſept, de la cõpagnie du ſieur de Laudreau. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Alexandre Tabois pourueu le trezieſme Mars, ſeptante ſept, de la compagnie de monſieur de Fontaines. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Pierre Mangeant pourueu le dixhuictieſme Mars, ſeptante ſept, de la compagnie du ſieur de Baiaumont. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Thibaut des Portes pourueu le vingt-cinquieſme Mars, ſeptante ſept, de la compagnie du ſieur de Lanſac le ieune. cc.lxvi.eſcus ii. tiers.

Iean de Fleurs pourueu le vingt-cinquieſme Mars, ſeptante ſept, de la compagnie du ſieur de Mirepois. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Georges Iaupitre pourueu le vingt-ſixieſme Mars, ſeptante ſept, de la compagnie du ſieur de Rochebaron. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Anthoine Cœffier pourueu le vingt ſixieſme Mars, ſeptante ſept, de la compagnie du ſieur de ſainct Vidal. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Loys de Tours pourueu le vingt-ſeptieſme Mars, ſeptante ſept, de la compagnie du ſieur de ſainct Chaumont. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Nicolas Bouuot pourueu le trentieſme Mars, mil cinq cens ſeptante ſept, de la compagnie du ſieur de Rochepot. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Denys Amyot pourueu au moys de Mars, mil cinq cens ſeptante ſept, de la compagnie du ſieur de Vaillac. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Gullaume du Fayot pourueu le dernier iour de Mars, ſeptãte ſept, de la compagnie du ſieur de Haultefort. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Nombre deſdits officiers, Treſoriers & payeurs de ladite gendarmerie, retenuz pour faire tous & chacuns les payement d'icelle. Ix.

Faict à Blois le dixhuictieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts huict.

Signé, *POTIER.*

Declaration du Roy Henry IIII. ſur l'Edict du moys de Septembre, 1592.

Henry 4. en Nouembre 1594.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le feu Roy Henry dernier decedé, noſtre tres-honoré ſieur & frere, que Dieu abſolue, recognoiſſant la charge que luy apporteroit en ſes finances, le payement des gages d'vn nombre exceſſif, & effrené de ſes officiers, payeurs des compagnies de ſa gendarmerie, qui auoiẽt eſté pourueuz de ſon regne, & des defuncts Roys nos predeceſſeurs: François deuxieſme, & Charles neufieſme: A cauſe des compagnies de gendarmeries nouuelles qu'ils auoient eſte contraincts leuer & mettre ſus, pour le beſoin qu'il en eſtoit à la conſeruation de ceſt eſtat, & auſquelles ſuiuant les ordonnances faites par defuncts de tres-loüable memoire, les Roys François premier & Henry deuxieſme auroit eſté pouruen d'vn payeur particulier à chacune compagnie, auroit pour y dõner vn ordre & reglement par ſon Edict, fait au mois de Septembre quatre vingts ſept, voulu & ordonné que ledit nombre deſdits officiers, payeurs deſ-

Source : BIU Cujas

dites compagnies qui estoient lors pourueuz, fust retranché & reduit au nombre de soixante seulement, lesquels auroient d'oresnauant la qualité de Tresoriers & payeurs de sa gendarmerie, pour en faire tous & chacuns les payemens selon les departemens qui leur en seroient faits par les Tresoriers ordinaires de ses guerres, & des gages ordinaires à chacũ desdits soixãte retenuz iusques à deux cens soixante-six escus deux tiers, par chacun an: Et les taxations extraordinaires ordonnees par sondit Edict, à la charge que ceux qui se trouueroient n'auoir actuellement financé és parties casuelles de sa majesté, pour la composition de leurs offices, la somme de vnze cens cinquante escus, supple-roient iusques à ladite somme: Et pour le regard des autres qui se trouueroiẽt exceder ledit nombre de soixante reduits & rẽuoyez en leurs maisons, pour auoir la rente de la finance qu'ils verifieroient auoir chacun d'eux paiee pour l'achapt de leurs offices, le tout pour les causes, selon, & ainsi qu'il est bien amplement & particulierement contenu & declaré par ledit Edict, suyuãt lequel & la verification d'iceluy, faite en la chambre des comptes à Paris, le sixiesme iour de Feburier, mil cinq cents quatre vingts huict: Par laquelle est porté que lesdits soixante retenus seroient des anciens receuz, & selon les anciennes prouisions, ledit estat d'iceux soixante auroit esté dressé & arresté en son conseil tenu à Blois, au moys de Septembre, quatre vingts huict: Et iceluy baillé aux Tresoriers ordinaires des guerres, pour le suiure & executer selon & suyuãt l'intention de sadite majesté: lequel reiglemẽt n'auroit esté toutesfois suiuy ne executé par le moyen des troubles, incontinãt apres aduenuz en ce Royaume par les Ligues & coniurations d'aucuns mal affectionnez au bien & repos de l'estat. Qui a causé le peruertissement d'vn bon ordre qui auoit esté estably au fait desdits payeurs, d'autant que durant lesdits troubles aucuns du nombre desdits reduits, se seroient fait pouruoir és lieux & places de ceux qui auoient esté retenuz dudit nombre desdits soixante, les vns par forfaicture & rebellion des absens qui residoient és villes rebelles, & les autres par le defaut de ceux tãt d'vn que d'autre party, qui n'auoient fait supplément, ainsi qu'ils estoient tenuz par ledit Edict, & aussi que nos bonnes villes, & notamment celle de Paris, capitale de nostre Royaume, venans à se remettre en leur deuoir sous nostre obeissance: Nous auons par les traictez qui en auroient esté faits, accordé ceste grace aux habitans & officiers d'icelle, de les restablir & remettre en leurs biens, dignitez & offices, & promis les y conseruer & maintenir, mesmement lesdits payeurs, tant par lesdits traictez en general que par nos lettres de prouision que nous leur en auons fait expedier en particulier: Tellement que en la plus part d'iceux offices de payeurs il se seroit trouué deux diuerses personnes pourueues d'vn seul & mesme office, dont seroit arriué plusieurs differends entre eux: Pour à quoy pouruoir & remedier comme il est requis pour le bien de nos affaires & descharge de nosdites finãces, & faire cesser l'abus qui se commettoit aux prouisions desdites offices: Nous auõs adressé & enuoyé à nos amez & feaux les gens de nos comptes à Paris, nos lettres de commission du vnziesme Iuin dernier passé, auec l'arrest donné en nostre conseil le premier iour dudit moys, pour faire derechef le reglement & reduction desdits payeurs, sur les differẽs meuz entre eux pour raison d'icelles prouisions, & mandé aufdits gens de nos comptes, que reprenant par eux la verification qui ja auoit esté faite en ladite annee quatre vingts huict, par les commissaires qui furent lors par eux commis & deputez sur l'execution dudit Edict de reduction, ils feissent derechef proceder à la verification, tant des dattes des prouisiõs de tous & chacuns lesdits payeurs à present pourueuz, que de la finãce par chacun d'eux payee pour la composition de leurs offices: Et encores depuis par autres nos lettres patẽtes du quatriesme Aoust dernier expediees à la diligence desdits payeurs reduits & ainsi pourueuz, de proceder aussi bien & exactement à la verification des creations d'iceux payeurs, & de tout faire & dresser memoires & estats pour estre rapportez & rẽuoyez en nostre conseil auec leur aduis sur le tout en leurs loyautez & consciences, & comme vrays iuges des differens qui se pourroient mouuoir entre iceux payeurs, pour raison de leursdits offices pour y estre iugé & terminé, à quoy ils auroient satisfait & rapporté le tout en nostredit conseil: auquel apres lesdits estats, memoires & aduis desdits gens de nos cõptes ont esté veuz & entenduz, & sur iceux bien & meurement deliberé par les gens d'iceluy nostre conseil d'estat, où estoient aucuns Princes, Mareschaux de France & autres grands & notables personnages: Par l'aduis d'iceluy auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons, & ordonnons, voulons & nous plaist par ces presentes signees de nostre main, que l'arrest donné par nostredite chambre des comptes le sixiesme Feurier mil cinq cens quatre vingts huict, sur la reduction desdits payeurs, au nombre de soixante, sera inuiolablement gardé & obserué, de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: Et que suiuant iceluy conformement à l'aduis desdits gens de nos comptes, du seiziesme iour de Septembre dernier, à nous enuoyé, ci attaché sous le contreseel de nostre chancellerie, lesdits soixante Tresoriers & payeurs de nostre gẽdarmerie, seront prins & choisis des plus anciens pourueuz & suiuant les dattes de leurs prouisions & ordre de leurs receptions, & d'iceux fait l'estat qui sera baillé & deliuré ausdits Tresoriers ordinaires de nos guerres, pour estre d'oresnauant employez à faire tous & chacuns les payemens de nostredite gendarmerie, ausdits gages de deux cens soixante six escus deux tiers chacun, fors & excepté neantmoins les payeurs des compagnies de nos treschers & tresamez cousins les Duc de Rets, & Mareschal de la Chastre, que nous auõs pour certaines bonnes considerations voulu estre comprins audit nombre de soixante, sans auoir esgard à l'ordre de leurs prouisions, au lieu d'aucuns de ceux dudit nombre qui sont decedez durant les presens troubles: comme au semblable, le payeur de la compagnie dudit sieur Conte de Vertus, que nous auriõs cy deuant admis audit nombre au lieu & place de l'vn desdits retenuz, qui seroit aussi decedé durant lesdits presens troubles: Et ce moyennant finance qu'il auroit payee en nos parties casuelles pour le supplément de sondit office, cõme les autres payeurs d'iceluy nõbre, suiuant les clauses & cõditions d'iceluy Edict. Et parce que faisant ceste grace à ceux desdits payeurs retenuz, qui estoient decheuz & priuez de leur lieu & place, tant pour auoir demeuré en nos villes rebelles cõtre nos Edicts & declaration,

Source : BIU Cujas

claratiõ, que pour n'auoir ſatisfait audit ſupplémẽt ſuyuant ledit Edict de reduction de les y remettre & les reſtablir & les faire iouyr de leurs offices, il eſt bien raiſonnable de donner quelque contentement aux autres deſdits payeurs, qui moyennãt ledit ſupplément ſont par leur defaut entrez en leur lieu, & nous ont fait ſeruice en leurſdites offices durãt leſdits preſens troubles, attẽdu meſmes qu'ils ſont fondez ſur la loy de noſdits Edicts & declaratiõs: Nous tant en leur faueur & conſideratiõ, que pour incliner à la ſupplication & requeſte qui nous a eſté faite par aucuns Princes, Mareſchaux de Frãce & autres Seigneurs eſtant pres de nous de retenir & admettre les payeurs de leurs compagnies au payement de noſtre gendarmerie, & nous ſeruir d'eux en leurs offices, cõme ont fait les Roys nos predeceſſeurs: Auons aduiſé, voulu & ordõné, voulons & ordõnõs par ceſdites preſentes, que outre & par deſſus ledit nombre de ſoixante retenus, ſuiuant l'ordre des prouiſions, il y aura vingt autres payeurs de noſtredite gendarmerie, pour faire iuſques à quatre vingts, qui ſeront prins tant deſdicts payeurs qui eſtoiẽt reduits & retrenchez, & qui ont ſatisfait audit ſupplémẽt au lieu & rang de ceux qui les deuoyẽt preceder en ordre, & leſquels en sõt demeurez decheuz & priuez, faute d'auoir obey à noſdits Edicts & Declaratiõs, & payé leurdit ſupplémẽt, que de ceux des compagnies deſdits Princes, Mareſchaux de France & Seigneurs, ſans obſeruer aucun ordre de prouiſiõs & receptiõs, reſeruant le tout à noſtre nomination particuliere, pour eſtre leſdits vingt payeurs d'augmentation ainſi par nous retenus, couchez & employez audit eſtat par chapitre ſeparé, ſans toutesfois tirer à conſequence pour l'aduenir ny preiudicier audit arreſt, ayant à ceſt effect entãt que beſoin eſt, ou ſeroit, de nouueau remis & reſtablis, remettons & reſtabliſſons iceux Treſoriers & payeurs de noſtredite gẽdarmerie aux meſmes gages ordinaires & taxations extraordinaires que leſdits ſoixante, ſans qu'ils ſoient tenus prẽdre de nous autres nouuelles prouiſions, que celles qu'ils ont cy deuãt euës, faire ny preſter autre nouueau ſerment que celuy qu'ils ont ja fait & preſté pardeuãt les Treſoriers ordinaires de noſdites guerres, ne bailler autres cautions que celles qu'ils ont cy deuãt fournies: apres toutesfois que chacun deſdits vingt payeurs de creuë & augmentation, auroit fait apparoir auoir finãcee en nos parties caſuelles la ſomme de vnze cens cinquante eſcus, ou le ſupplément d'icelle, ainſi qu'ont fait & ſont tenus faire leſdits ſoixante, & encores par ledit nombre de vingt ainſi remis & retenuz, outre & pardeſſus leſdits vnze cẽs cinquãte eſcus chacun, la ſomme de deux cens eſcus qu'ils payeront comptant, ſans demander ne pretẽdre autres gages, deſquels vingt toutesfois aduenãt vacation par mort, Nous voulons eſtre eſtaints & ſupprimez, comme auſſi tous les autres iuſques à ce qu'ils ſoient reduits & remis au nombre premier de ſoixante, ſuyuant & conformement audit arreſt de reduction, ſans que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit il y ſoit & puiſſe eſtre pourueu. Ce que deffendons tres-expreſſement, declarant dés à preſent toutes prouiſions, qui en pourroiẽt eſtre expediees par importunité ou autremẽt, nulles & de nul effect & valeur, & deſquels retenuz aduenãt qu'il s'en trouuaſt aucuns qui fuſſent recogneuz non encores voüez à noſtre ſeruice, ou demeurans en villes qui nous ſoient rebelles, ſeront tenuz ſe retirer par deuers nous & nous faire le ſermẽt de fidelité dãs ſix ſepmaines apres la verification, & publicatiõ de ceſte noſtre declaration, & à faute de ce faire nous les declarõs dés à preſent priuez de leurs offices purement & ſimplemẽt, ſans eſpoir d'y rentrer, comme auſſi où il ſe trouueroit que aucuns d'iceux payeurs, tant dudit nõbre de ſoixãte que des vingt, fuſſent negligens de payer le ſupplément de ladite finãce, iuſques à la ſomme de vnze cens cinquante eſcus qu'ils ſont tous tenuz payer, outre les deux cens eſcus à quoy chacun deſdits vingt ont eſté n'agueres taxez, aux termes, à ſçauoir pour ceux reſidẽs hors ceſte noſtre ville de Paris dãs vn moys, & pour ceux qui ſont reſidans en icelle ville, dãs huict iours, le tout apres ladite verificatiõ & publication de ces preſentes, nous voulons & ordõnons qu'il ſoit pourueu en leurs places & offices, & y ſeront receuz ceux deſdits reduits qui ſuyuẽt en l'ordre de leurs prouiſions & receptiõs, en payant le ſupplément, s'ils en doiuent aucun, ſans qu'ils puiſſent plus eſperer ny pretendre d'y entrer à l'aduenir: & pour le ſurplus deſdits payeurs qui ſe trouueront pourueuz deſdites offices excedant ledit nombre de quatre vingts, demeurerõt reduits & renuoyez par deuers leſdits gens de nos comptes, pour leur cõſtituer rente de ce qui ſe verifiera auoir eſté par chacun d'eux payé en nos parties caſuelles, iuſques à ce que ſelon l'ordre de leurs prouiſions ils puiſſent apres leſdits vingt d'augmentation, entrer audit nombre de ſoixante, à meſure que vacation aduiendra de ceux deſquels ledit nombre eſt remply ſuiuant & conformement audit Edict de reduction.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers leſdits gens de nos cõptes à Paris, que ceſte preſente noſtre declaration, vouloir & intentiõ ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le cõtenu en icelle garder & obſeruer de poinct en poinct inuiolablement ſelon ſa forme & teneur, ſans aller ne venir au contraire en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: faiſant & laiſſant iouyr tous leſdits payeurs des priuileges, exẽptions & de toutes autres choſes à eux concedees & accordees par iceluy Edict de creation, comme auſſi nous leur concedons & accordõs par ceſdites preſentes, auſquelles nous auons voulu ledit eſtat des noms & ſurnoms deſdits payeurs anciens retenus deſdits vingt de creuë & d'augmẽtation eſtre attaché ſoubs le contreſeel de noſtredite chãcellerie. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant quelcõques ordõnances faites ſur l'ordre & payement de noſtredite gendarmerie & autres à ce contraires, auſquelles pour ce regard nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Donné à Paris le ſeizieſme iour d'Octobre, l'an de grace 1594. Et de noſtre regne le 6. Ainſi ſigné, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë. Et à coſté eſt eſcript. *Regiſtré en la chambre des comptes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, aux charges contenues en l'arreſt du iourd'huy ſur ce intreuenu. Fait le 29. iour de Nouemb. 1594.* Signé, DE LA FONTAINE.

VEV par la Chambre les lettres patentes du Roy, donnees à Paris, le ſeizieſme iour d'Octobre dernier paſſé, ſignees, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Par leſquelles ledit ſeigneur de l'aduis de ſon conſeil, dit, declare & ordonne, veut & luy plaiſt que l'arreſt de ladite chãbre du ſixieſme Feurier quatre vingts huict, donné ſur la reduction des payeurs des com-

Source : BIU Cujas

pagnies, au nombre de soixante, soit inuiolablement gardé & obserué de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & que suiuant iceluy & conformement à l'aduis de ladite chambre, du seiziesme iour de Septembre aussi dernier, lesdits soixante Threſoriers & payeurs de sa gendarmerie soient prins & choisis des plus anciens pourueuz, & suiuant la datte de leurs prouisions & ordre de leurs receptions: & d'iceux fait l'estat qui sera baillé & deliuré aux Treſoriers ordinaires des guerres, pour estre d'oresnauant employez à faire tous & chacuns les payemens de sadite gendarmerie, aux gages de deux cens soixante six escus deux tiers chacun, fors & excepté neantmoins les payeurs des compagnies de ses treschers & tresamez Cousins les Duc de Rets, & Mareschal de la Chastre, que ledit Seigneur pour certaines considerations, a voulu estre comprins au nombre des soixante, sans auoir esgard à l'ordre de leurs prouisions, au lieu d'aucuns de ceux dudit nombre qui sont decedez durant les presens troubles. Cõme au semblable le payeur de la compagnie du sieur Comte de Vertus, que ledit seigneur auroit cy deuãt admis audit nombre, au lieu & place de l'vn desdits retenuz, qui seroit aussi decedé durant lesdits presens troubles, & ce moyennant finance qu'il auroit payee és parties casuelles de sadite Majesté, pour le supplément de sondit office, comme les autres Payeurs d'iceluy nombre, ainsi que plus au long le contiennẽt lesdites lettres: l'estat fait au conseil, le seiziesme Octobre dernier, signé, HENRY. Et plus bas: DE NEVFVILLE. des quatre vingts payeurs de la gendarmerie de France que le Roy veut estre tenus, prins & choisis, pour faire d'oresnauant tout le payement de sadite gendarmerie: L'aduis de ladite chambre du seiziesme Septembre aussi dernier, l'acte d'opposition formé à la verificatiõ desdites lettres de Declaration par Guillaume le Peuple anciẽ payeur de ladite gẽdarmerie, le dixhuictiesme iour de ce present moys & an, l'arrest d'icelle chambre interuenu sur lesdites lettres, le vingt-vniesme dudit moys de Nouembre, par lequel elle auroit ordonné qu'auparauant que proceder à la verification d'icelle, qu'elles seroient communiquees aux Treſoriers & payeurs de ladite gendarmerie qui y peuuent pretendre interest, pour eux ouys, ordonner ce que de raison. Autres lettres patentes dudit Seigneur, donnees à Sainct Germain en Laye, le vingt-cinquiesme iour dudit moys de Nouembre an present, signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RVZE'. Contenant Iussion & mandement tres-expres à ladite chambre, de proceder à la verification pure & simple desdites lettres de declaration, sans y vser d'aucune restrinctiõ ne modification, sans auoir esgard aux remonstrances & oppositions faites par aucuns desdits payeurs, dont ledit Seigneur a reserué à son conseil la cognoissance, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres. Les lettres clauses de sa Maiesté du vingt-sixiesme iour dudit mois de Nouembre audit an, signees de sa main. Et plus bas, Forget. Par lesquelles ledit Sieur mande en outre tres-expressément à ladite chambre de proceder le plus promptement que faire se pourra à ladite verification, sans y vser d'aucune difficulté: les conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué, & tout consideré, La Chambre a ordonné lesdites lettres de declaration & estat des payeurs que sa Maiesté a ordonné estre retenus, y attaché, estre registré, sans preiudice des oppositions, pour lesquelles les parties se retireront pardeuers le Roy, & Messieurs de son conseil. Fait le vingt-neufiesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cents quatre vingts quatorze: & au dessouz est escrit: Extraict des Registres de la chambre des comptes. Signé, *DE LA FONTAINE.*

ESTAT des quatre vingts Treſoriers payeurs de la gendarmerie de France que le Roy veut estre retenus, prins & choisis, pour faire d'oresnauant tous les payemens de sadite gendarmerie, à sçauoir soixante, selon l'arrest de sa chambre des comptes, du sixiesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts huict, donné sur la verificatiõ de l'Edict de reduction d'iceux payeurs, fait par le feu Roy dernier decedé, au moys de Septembre mil cinq cens quatre vingts sept, tant du nombre de ceux qui furent retenuz dés ladite annee mil cinq cens quatre vingts huict, par ladite verification, leurs resignataires, que de ceux qui auoient esté reduits & renuoyez en leurs maisons pour auoir la rente de la finance payee pour la compoſition de leurs offices, lesquels viennent à present par l'ordre de leurs prouisions & receptions pour entrer & remplir les places d'aucuns decedez dudit nombre de soixãte, excepté toutesfois les Payeurs des cõpagnies des Seigneurs Duc de Rets, & Mareschal de la Chastre, que le Roy a voulu pour bonnes considerations estre comprins audit nombre de soixante, sans auoir esgard à l'ordre de leurs prouisiõs, comme au semblable, Pierre Stample aussi payeur de ladite gendarmerie qui a esté cy deuant receu audit nombre, au lieu de Pierre du Val, l'vn desdits retenuz decedé durant les presens troubles, & vingt autres du nombre desdits reduits: Parties desquels ont esté admis audit supplément de leurs offices, & ont fait seruice à sa Majesté durant lesdits troubles, au lieu & place d'aucuns d'iceux retenuz, qui en estoient descheuz pour n'auoir satisfait audit supplément, ainsi qu'ils estoient tenuz par ledit Edict de Reduction, en considerati õ dequoy sadite Majesté a trouué raisonnable de les continuer en la iouyssance desdits offices, & augmenter ledit nombre de 60. Et l'autre partie qui est compoſee des payeurs des compagnies d'aucuns Princes, Mareschaux de France, & autres Seigneurs de sa cour & suitte: à la priere & supplication desquels icelle sadite majesté leur a accordé de s'en seruir au payement de sadite gendarmerie, & ordonné lesdits vingt payeurs d'augmentation estre employez au present estat par chapitre separé, sans garder ny obseruer aucun ordre de prouisions & receptions, s'en estant sa majesté pour plus ample gratification, reserué la nomination, le tout conformement à la declaration ce iourd'huy faite par sa majesté sur l'aduis à elle donné par les gens de sesdits comptes à Paris, pour l'execution dudit Edict, sans que lesdits quatre vingts Treſoriers & payeurs, se puissent à l'aduenir intituler payeurs d'vne particuliere compagnie: ains seulement payeurs de la gendarmerie, pour estre payez de leurs gages par les Treſoriers ordinaires de ses guerres, de quartier en quartier, encores que sadite gendarmerie ne feist mõstre: desquels Treſoriers & payeurs, & selon ledit ordre desdites prouisions, les noms & surnoms ensuiuent. En Nouembre 1594.

PRE-

Source : BIU Cujas

PREMIEREMENT.

IAQVES Richer qui fut pourueu le cinquieſme Mars, lvii. payeur de la compagnie du ſieur de Malicorne. cc.lxvi. eſcus ii.tiers.

Ledit Richer encores pourueu le xi. Iuin, lix. payeur de la compagnie du ſieur de Pienne, cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

François du Pont pourueu le xxiii. Septembre, lxiii. Payeur de la compagnie du ſieur de Longueuille. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Eſtienne Vacher pourueu le xxv. Feburier, lxv. de l'office de payeur de la compagnie du feu ſieur de Sauoye. cc.lxvi. eſcus ii. tiers.

Pierre Bermond pourueu le ſeptieſme Iuillet, lxv. qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur comte de Tande. cc.lxvi.eſcus ii tiers.

Loys Hubaut pourueu le neufieſme Iuin, lxx. payeur pour la compagnie du ſieur de Chemerault. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Nicolas Guenard pourueu le quatrieſme Auril, lxxi. Qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de Montluc. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Hugues le Febure pourueu le huictieſme Iuillet, lxxii. payeur pour la compagnie du ſieur de Vauguyon. cc.lxvi.eſcus ii. tiers.

Iacques Des-filets pourueu le dixneufieſme Iuillet, lxxii. payeur à preſent du ſieur Maugiron. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Pierre Berault pourueu le neufieſme Aouſt, lxxii. Qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de Thoré. cc.lxvi.eſcus ii. tiers.

Iean Douet pourueu le xvii. Septẽbre, lxxii. Qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de Carrouges. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Noël Barbillon pourueu le vingt-deuxieſme Octobre, lxxii. Qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur Duc d'Aumalle. cc.lxvi. eſcus ii.tiers.

Pierre Aubin pourueu le xxix. Octobre, lxxii. Qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de Meru. cc.lxvi.eſcus ii. tiers.

Iean le Seiller pourueu le vingt & vnieſme Ianuier, lxxiii. Qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de la Tour. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Claude Bouuot pourueu le trentieſme Mars, lxxiii. payeur de la compagnie du ſieur d'Antragues. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Iean du Perray pourueu le vingtvnieſme Iuing, lxxii. comme payeur de la compagnie du Roy, eſtãt ſeulement Roy de Nauarre. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Denis Champflour pourueu le vnzieſme Iuillet, lxxiii. Qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de Vaudemont. cc.lxvi.eſcus.ii.tiers.

Pierre le Sec, pourueu le xxii. Iuillet, lxxiii. Qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de Bellegarde. cc.lxvi. eſcus ii.tiers.

Michel Muſnier pourueu le ſeizieſme Nouẽbre, lxxiii. Qui eſtoit payeur de la compagnie du ſieur Marquis du Pont à Mouſſon. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

André Canaye pourueu le ſixieſme Aouſt. lxxiiii. Qui eſtoit payeur de la cõpagnie du feu ſieur Franciſque d'Eſt. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Gaſpard de Merle pourueu le vingtieſme Octobre, lxxiiii. qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de Mandelot. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Iean Boulanger pourueu le dernier Decembre, lxxiiii. qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de Broſſes. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Adam Bajouë pourueu le vingtſixieſme Feurier, lxxv. comme payeur de la compagnie du feu Prince de Dombes. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Claude Michel pourueu le quinzieſme Auril, lxxv. comme payeur de la compagnie du ſieur grand Prieur de Champagne. cc.lxvi eſcus ii. tiers.

Iulian Collin pourueu le dernier Auril, lxxv. qui eſtoit payeur de la compagnie du ſieur de Bourdeilles. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

René Charlot pourueu le dixhuictieſme Aouſt, lxxv. comme payeur de la compagnie du ſieur de la Verdin. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Iean Faure pourueu le ſeizieſme Octobre, lxxv. qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de ſainct Heran. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Claude Bouuot encores pourueu le trentieſme Decembre, lxx. payeur de la compagnie du ſieur de Lenoncourt. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Iean le Maiſtre pourueu le trentieſme Ianuier, lxxvi. comme payeur de la compagnie du ſieur Duc Delbeuf. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Florent Adam pourueu le ſeptieſme Feurier, lxxvi. qui eſtoit payeur de la cõpagnie du ſieur de Carmain. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Pierre le Charron pourueu le dernier Feurier, lxxvi. payeur de la compagnie du feu ſieur Deſtauges. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Balthazar Chauſſon pourueu le trentieſme May, lxxvi. payeur de la compagnie du ſieur Mareſchal de Mont-morancy defunct. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Gabriel le Gallois pourueu le douzieſme Iuillet, lxxvi. payeur de la compagnie du feu ſieur de Maugiron, & à preſent par permutation & eſchange du ſieur de Souuré. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Source : BIU Cujas

Georges le Royer pourueu le neufiesme Aouſt, lxxvi. comme payeur de la compagnie du ſieur Duc de Mercœur. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iean Iaquelin pourueu le vingtieſme Octobre. lxxvi. comme payeur de la compagnie du ſieur de Bouille. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iean Morel pourueu le dixieſme Nouembre, lxxvi. comme payeur de la compagnie du ſieur Prince de Geneuois. cc.lxvi.escus ii.tiers

Iaques de Vades pourueu le iour de lxxvi. payeur de la compagnie du ſieur de Brion. cc.lxvi.escus ii.tiers.

François Maſſilien pourueu le vnzieſme Feurier, lxxvii. payeur de la compagnie du ſieur de Suze. cc.lxvi.escus ii. tiers.

Pierre Mangeant pourueu le dixhuictieſme Mars, lxxvii. comme payeur de la compagnie du ſieur de Bajaumont. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iean de Fleurs pourueu le vingtcinquieſme Mars, lxxvii. Qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de Mirepois. cc.lxvi. escus ii.tiers.

Iean Doüet encores pourueu le vingt cinquieſme Mars, lxxvii. Payeur de la cõpagnie du feu ſieur Daubi jou. cc.lxvi. escus ii. tiers

Georges Iaupitre pourueu le vingt-cinquieſme Mars, lxxvii. payeur de la compagnie du ſieur de Rochebaron. cc.lxvi.escus ii tiers.

Guillaume du Fayot pourueu le dernier Mars, lxxvii. payeur de la compagnie du feu ſieur de Hautefort. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Loys Bajouë pourueu le quatrieſme Auril, lxxvii. comme payeur de la compagnie du ſieur de la Vieville. cc.lxvi. escus ii.tiers.

Payeurs du nombre des reduicts à la rente à preſent remis audit nombre de ſoixante, ſelon l'ordre de leurs prouiſions & receptions és lieux & places d'aucuns decedez.

BLaize Martin pourueu le ſixieſme May, lxxvii. payeur de la compagnie du ſieur de Cormiſſon. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Iean Berault pourueu le ſeizieſme Iuin, ſeptante ſept, payeur de la compagnie du ſieur de Feruaques. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Philippes Broſſeau pourueu le dernier Iuin, ſeptante-ſept, comme payeur de la compagnie du ſieur de Villequier l'aiſné. cc.lxvi.escus.ii.tiers.

Eſme le Gogue pourueu le trezieſme Decembre, ſeptante-ſept, payeur de la compagnie du ſieur, de Balagny. cc.lxvi. escus ii.tiers.

Iacques Cheuillard pourueu le trentieſme Decẽbre, ſeptãte-ſept, payeur de la compagnie du ſieur Comte de Rethelois. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Nicolas Girard pourueu le premier Ianuier, ſeptante ſept, qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de la Chappelle aux Vrſins. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Leon Habert pourueu le quinzieſme Iuillet ſeptante huict, payeur de la compagnie du feu ſieur de Queylus. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Guy Bonnet pourueu le huictieſme iour d'Aouſt, ſeptãte-huict, payeur de la compagnie du ſieur de ſainct Luc. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Reſignataires pourueuz és places d'aucuns qui eſtoient audit nombre de ſoixante.

PIerre Stample pourueu par la reſignation de Philippes Stample ſon frere qui eſtoit entré au lieu & place de Pierre du Val l'vn deſdits ſoixante retenuz, decedé durant les preſens troubles lequel ſa Majeſté a cõmandé eſtre comprins audit nombre de Soixante, & employé au preſent Chapitre. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Guillaume Boileau pourueu le iour de par la reſignation de Guillaume Boileau ſon pere, qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur Marquis de Neſle. cc.lxvi.escus ii. tiers.

Claude de Champſeu pourueu le iour de par la reſignation de Charier qui eſtoit payeur de la compagnie du ſieur Mareſchal Daulmont. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Barthelemy du Pré pourueu le iour de par reſignation de Pierre Amadon qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de Clermont de Lodeſue. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Loys Ioly pourueu le vingt-neufieſme Iuillet quatre vingts douze, par la reſignation de Anthoine Cœffier qui eſtoit payeur de la compagnie du feu ſieur de S.Vidal. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Michel Toſſon pourueu le iour de par la reſignation de Loys de Tours, qui eſtoit payeur de la compagnie du ſieur de ſainct Chaumont. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Autres Payeurs que le Roy a commandé eſtre employez & comprins audit nombre de ſoixante en faueur des ſieurs Mareſchaux de Rets & de la Chaſtre, ſans obſeruer l'ordre du datte des prouiſions.

CHarles Mazelin pourueu le vingt-ſeptieſme Iãuier quatre vingts ſept, payeur de la compagnie du ſieur Mareſchal de la Chaſtre. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Nicolas Veillart pourueu le vingt-ſixieſme Mars, quatre vingts ſept, payeur de la cõpagnie du ſieur Mareſchal de Rets. cc.lxvi.escus ii.tiers.

Nombre deſdits Treſoriers & payeurs. lx.

Les

Les vingt payeurs que ſa Maieſté a voulu eſtre prins, retenus & cy employez outre ledit nombre de ſoixante, tant de ceux qui ont eſté admis au ſupplément de leurs offices, & les ont exercez durant les preſens troubles au lieu d'aucuns dudit nombre de ſoixante, qui n'y ont ſatisfait, ny obey audit Edict de reduction, que des payeurs des compagnies des Princes, Mareſchaux de France & autres Seigneurs eſtans pres ſa Maieſté: Le tout ſans obſerver aucun ordre de prouiſions & receptions: s'en eſtant ſa Maieſté pour plus ample gratification reſerué la nomination, ainſi qu'il enſuit.

IEAN Belin pourueu le dix-huictieſme Nouembre, ſeptante & dixneuf, qui eſtoit payeur du feu ſieur de la Fayette. deux cents ſoixante ſix eſcus deux tiers.

Euſtache Veillart payeur de la compagnie du ſieur de la Suze. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Paul Hardier qui a eſté admis à payer ſupplément. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Claude Renaze, qui a eſté admis audit ſupplement. cc.lxvi. eſcus ii.tiers.

Pierre Bourdin payeur de la compagnie du ſieur Mareſchal Dampuille, à preſent Conneſtable, cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Fortuné Niuellet, payeur de la compagnie du ſieur de la Barge. cc.lxvi.eſcus ii tiers.

Iean Bailly payeur de la compagnie du ſieur de Montpenſier pere. cc.lxvi. eſcus ii. tiers

Loys Belle qui a eſté admis audit ſupplement. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Sebaſtien Ioliueau payeur de la compagnie du ſieur Comte de Soiſſons. cc.lxvi.eſcus ii. tiers.

Iean Faure payeur de la compagnie du ſieur Mareſchal de Ioyeuſe. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Pierre Parfaict payeur de la compagnie du ſieur de Rohan. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Bertrand le Picard payeur de la compagnie du ſieur Duc de Boüillon. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Pierre Guerrotte qui a auſſi eſté admis audit ſupplément. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Claude Meige payeur de la compagnie du ſieur Prince de Dombes, à preſent ſieur de Mont-penſier cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

François de Marzelay qui a eſté admis audit ſupplement. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Remond Forget payeur de la compagnie du ſieur Prince de Conty. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Charles Rouſſeau payeur de la compagnie du ſieur Duc de Neuers. cc.lxvi. eſcus ii.tiers.

Guillaume Bonnet payeur de la comdagnie du ſieur Mareſchal de Biron. cc.lxvi.eſcus.ii.tiers.

Nicolas Tourtier payeur de la compagnie du ſieur Comte de ſainct Paul. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Gratian de Plaix, qui a eſté admis audit ſupplement. cc.lxvi.eſcus ii.tiers.

Nombre total deſdits payeurs. lxxx.

LEquel ſuſdit nombre de quatre vingts Treſoriers & payeurs de la gendarmerie, le Roy ne veut pour quelque cauſe & occaſiõ que ce ſoit eſtre cy apres augmenté, ains iceluy eſtre reduit ſuiuãt l'Edict du moys de Septembre, mil cinq cens quatre vingts ſept, audit premier nombre de ſoixante, à meſure qu'ils viendront à vaquer, ſans qu'aucun des reduits y puiſſent rentrer en ordre iuſques à ce que ladite reduction de ſoixante ait eſté effectuee: faiſant à ceſte fin defenſes aux Threſoriers ordinaires des guerres de payer à ceux deſdits reduits qui par ſurpriſe ou autrement pourroient obtenir lettres au contraire, aucuns gages au lieu des decedez, à peine de radiation & de pure perte. Fait au conſeil du Roy tenu à Paris, le ſeizieſme iour d'Octobre, mil cinq cents quatre vingts quatorze. Signé, *HENRY*. Et plus bas, *DE NEVFVILLE*. Et à coſté eſt eſcrit:

Regiſtré en la chambre des Comptes, oy ſur ce le Procureur general du Roy, aux charges contenues en l'Arreſt du iourd'huy ſur ce intervenu. Fait le vingt-neufieſme iour de Nouembre, mil cinq cents quatre vingts quatorze.
Signé, *DE LA FONTAINE.*

Declaration du Roy Henry IIII. ſur le faict des taxations ordinaires attribuees auſdits Payeurs de la gendarmerie.

Idem en May 1608.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce, & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt, ſalut. Le feu Roy Henry dernier decedé, noſtre treshonoré ſieur & frere, que Dieu abſolue, reduiſant les payeurs de la gendarmerie au nombre de ſoixante, ordonna qu'ils ſuppléroient la finãce portee par ſon Edict du mois de Septembre quatre vingts ſept, verifié le ſixieſme Feburier ſuiuãt: & auroiẽt à l'aduenir, la qualité des Treſoriers payeurs de toute la gendarmerie de France, demeurans neantmoins titulaires des cõpagnies dont ils eſtoient lors pourueuz: regler par meſme moyen leurs gages & droicts, & qu'il leur ſeroit payé vingt-cinq eſcus de taxation par quartier pour chacune monſtre, & payement qu'ils feroient des compagnies dont ils n'eſtoient titulaires, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé: n'eſtans lors leſdites compagnies compoſees, les vnes que de cinquante hommes, & aucunes de cent. Ce que leſdits Threſoriers, payeurs de noſtre gendarmerie nous ont fait remonſtrer auoir touſiours depuis eſté practiqué, & par nos eſtats leſdictes taxations eſté employees & laiſſees en fonds: meſmes iuſques à cinquante eſcus par quartier pour les compagnies que nous auons depuis doublees & compoſees de deux cens hommes, tant en conſideration des taxes qui ſe rencontrent ordinairemẽt en la diſtribution & debit des deniers qui leur ſont fournis pour leſdits payemens, que des grands frais, peine & trauail qui leur conuient employer à faire faire l'expedition & ſignature de quatre roolles par monſtre, à chacun des chefs, hommes d'armes, & officiers, verification & endoſſemens des procurations, certifications & acquits qui ſe rapportent auſdites monſtres, ſelon les occaſions & qu'il eſt par nous ordonné: Et leſdites taxations eſté paſſees purement en noſtre chambre des

Source : BIU Cujas

comptes de Paris en tous les comptes rendus par les Threſoriers generaux de l'ordinaire de la guerre, ſans aucune difficulté: fors & excepté en celuy de l'annee mil ſix cents cinq, rendu par M. Nicolas de Lancy: auquel noſtredite chambre auroit rayé purement celles y employees ſous le nom de M. Iean Royer & autres payeurs, & ordonné que tous les comptes precedens eſquels ſemblables taxations auoient eſté paſſees, ſeroient mis à la correction, ſur la difficulté formee au iugement dudict compte. Que leſdits payeurs de la gendarmerie eſtoient tenus de faire le payement de la compagnie dont ils eſtoient titulaires ſans aucune taxation: & que icelle ne faiſant monſtre, il y auoit apparence de conclure qu'ils deuoient au lieu eſtre obligez de faire le payement d'vne autre compagnie entretenuë ſans frais ny taxation. Combien que par ledit Edict il n'en ſoit rien porté, ny leſdits payeurs obligez à ce faire, autrement ils auroient eſté rendus de pire condition qu'auparauant, au lieu de la meliorer pour la nouuelle finance qu'on leur fit payer en vertu dudit Edict de quatre vingts ſept, puis que auparauant iceluy ils prenoient deſia leſdits vingt-cinq eſcus pour les payemens des compagnies dont ils n'eſtoient titulaires: Et ce qui eſt exprimé par ledit Edict que leſdits payeurs demeureroient encores titulaires des compagnies, auſquelles ils eſtoient auparauant affectez, fut ſeulement pour aſtraindre iceux payeurs en general à obeir audit Edict, & ſpecialement ceux qui ne vouloient prendre la qualité de payeurs de toute la gendarmerie, en quittant & perdant le tiltre & le payement de leurs compagnies affectees: d'autant que c'eſtoient Princes ou grands Seigneurs qui pour lors en eſtoient les chefs, deſquelles les compagnies ſeules eſtoient entretenuës. Tellemẽt que pour leur conſeruer leſdits payemens au preiudice du general, & les ranger neantmoins aux termes dudit Edict, il fut mis par iceluy, que leſdits payeurs n'auroient aucune taxation des monſtres des compagnies dont ils eſtoient titulaires, afin que ſe voyans priuez de taxation qui tient lieu de recompenſe & ſalaire, pour frais & deſpenſes qu'il conuient faire auſdits payemens, ils ſe relaſchaſſent plus facilement à faire le payement des autres compagnies, deſquelles ils pouuoient prendre taxation. Et d'ailleurs ſi chacun deſdits payeurs eſtoit tenu de faire monſtre ſans taxation d'vne compagnie de gend'armes, l'attribution de la taxation portee par l'Edict ſeroit inutile, & tel payement luy pourroit eſtre baillé à faire pour vn ſeul quartier, en lieu ſi eſloigné, que les gages d'vne annee entiere ne ſeroient à beaucoup pres ſuffiſans pour en porter la deſpenſe & frais. Et pour d'auantage eſclaircir que ce n'a point eſté l'intention dudit Edict, il eſt expreſſément porté par iceluy que ſi leſdits payeurs ſont departis en nos camps & armees ou prouinces lointaines, où ils ſeroient contraints de faire vn ſeiour pour faire leſdits payemens, taxe leur ſera faite en noſtre conſeil: Mais quand il n'y auroit autre raiſon pour eux que ladite taxation ordinaire a eſté employee en tous nos Eſtats, & que ce ſeroit vne recompenſe, ou pure gratification que nous leur aurions voulu faire, il n'eſt aucunement beſoing de rechercher l'auctorité ny autre interpretation dudit Edict pour la leur conſeruer: & ſuffit de noſdits Eſtats & de tant d'arreſts enſuiuis en leur faueur ſur les comptes rendus depuis ledit Edict, par leſquels noſtredite chambre auroit paſſé purement ladite taxation, & reſtably l'augmentation que nous leur aurions faite pendant les troubles, laquelle elle auoit rayee purement, & reduite à l'ordinaire de vingt-cinq eſcus, qui n'a oncques receu aucune agitation ny controuerſe. De ſorte que ſi leſdits payeurs en eſtoient priuez, ils receuroient vn trop grand preiudice, & ne pourroient vacquer au faict deſdites monſtres, auec le ſoin, fidelité, vigilance & integrité requiſe. A ces cauſes, ayans fait voir en noſtre conſeil, tenu ſur le faict de noſtre gendarmerie, ledict Edict de quatre vingts ſept, les Eſtats expediez pour la plus-part des compagnies de preſent entretenuës, auec l'Arreſt de radiation de noſtredite chambre des comptes, les extraicts d'aucuns des comptes des Threſoriers de l'ordinaire de la guerre, precedens & ſubſequents celuy dudit de Lancy, eſquels leſdites taxations ont eſté paſſees purement, meſmes en celuy de ladite annee quatre vingts cinq, rendu par maiſtre François Olier, compagnõ d'office dudit de Lancy: le tout cy attaché ſous noſtre contreſeel. Nous en cõſequence du ſuſdit Edict, & declarations enſuiuies, & iceux interpretant, Auons declaré & declarons noſtre intention auoir eſté & eſtre, de conſeruer auſdits Treſoriers payeurs de noſtre gendarmerie leſdites taxations de ſoixante & quinze liures valleur de vingt-cinq eſcus, pour les payemens des compagnies compoſees de cinquante & de cent hommes d'armes, & de ſept vingt dix liures pour celles doublees & compoſees de deux cens hõmes, par eux priſes & perceuës du paſſé, & que pour l'aduenir ils ſoient maintenus comme nous les maintenõs en la iouyſſance d'icelles, leſquelles à ceſte fin nous leur auõs de nouueau, en tant que beſoin ſeroit, attribuez & attribuons par ces preſentes à la ſuſdite raiſon pour toutes les compagnies de noſdites ordonnances, dont ils feront les payemens autres que celles toutesfois dõt aucuns d'eux ſe pourroyẽt encores maintenant trouuer titulaires, leſquelles leſdits titulaires ſeront tenus faire ſans taxation lors qu'ils ſeront departis ſuiuant leſdits Edicts & leur premiere inſtitution & non autres pour icelles equipoler.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux leſdits gens de nos comptes à Paris, que ceſdites preſentes ils facent regiſtrer, garder & obſeruer, & de l'effect & cõtenu leſdits Treſoriers & payeurs de noſtre gendarmerie, iouyr & vſer pleinement & paiſiblement: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, & ce faiſant reſtablir, paſſer & alloüer purement & ſimplement au cõpte dudit de Lãcy, de ladite annee de quatre vingts cinq, ladite ſomme de ſept vingts dix liures & autres parties rayees purement en iceluy, ſous le nom dudit Royer & autres payeurs, auec toutes les ſemblables qui pourroyent en conſequence dudit arreſt auoir eſté pareillement rayees és autres comptes ſubſequens dudit ordinaire des guerres, ſans aucune reſtrinction, modification ny difficulté, nonobſtant leurs arreſts de radiation, cauſes motiues d'iceux, & toutes autres choſes à ce contraires. Auſquels & aux derogatoires des derogatoires nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes, car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Source : BIU Cujas

preſentes. Donnees à Paris le huictieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens huict. Et de noſtre regne le dixneufieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, BRVLART.
Et ſeellees du grand ſeel de cire iaune ſur double queuë, & ſur ledit reply eſt eſcrit.

Regiſtrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, le penultieſme Aouſt, mil ſix cens huict.
Signé, DE LA FONTAINE.

Declaration du Roy, pour l'exemption des Officiers domeſtiques & Commenſaux, gendarmerie & artillerie de ce Royaume.

Henry 3. en Ianuier, 1588.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſident & Threſoriers generaux de France au Bureau de nos Finances eſtably à Orleans, Baillif dudict lieu ou ſon Lieutenant, Preſident, Eſleuz, & Contreroolleur ſur le faict de nos Aydes & tailles en l'Eſlection dudict Orleans & tous autres nos Iuſticiers & Officiers & chacun d'eux, comme il appartiendra, Salut. Sur la plainte & remonſtrance qui nous a eſté faicte par nos bien amez Officiers domeſtiques & Commenſaux actuellement nous ſeruant & par quartier: ceux des Roynes noſtre treſ-honoree Dame & mere & treſ-chere compagne, & eſpouſe de deffunct noſtre treſ-cher frere le Duc d'Anjou, de noſtre treſ-chere & treſ-amee ſœur la Royne de Nauarre, & de nos treſcheres & treſ-amees belles ſœurs la Royne Yſabel & la deffuncte Royne d'Eſcoſſe, doüairiere de Frãce, auſſi de deffunctes nos Tantes & Niepce, de noſtre gendarmerie & artillerie. Que nonobſtant les priuileges à eux & tous nos autres Officiers de ceſte qualité de tout temps & ancienneté, concedez & accordez par les deffuncts Roys nos predeceſſeurs & nous: Par leſquels ils ſont & doiuent eſtre francs, exempts & deſchargez de tous payemens & contributions des tailles, emprunts, guets, gardes des portes, chaſteaux, viures, munitions, cheuaux d'artillerie, fortifications & toutes autres leuees & contributions quelſconques, ſoit en deniers ou eſpeces. Toutesfois ſans y auoir eſgard ny à pluſieurs arreſts, ſur ce contradictoirement donnez en noſtre Conſeil d'Eſtat, les Maires, Eſcheuins nos Officiers ou autres ne laiſſent à les comprendre & cottiſer auſdictes tailles, emprunts & autres leuees de deniers qui ſe font. Nous ayans à ceſte occaſion tres-humblement faict ſupplier & requerir leur vouloir ſur ce pouruoir & les maintenir en la iouyſſance de leurſdicts priuileges, leur en octroyant nos Lettres neceſſaires.

Sçauoir vous faiſons, que nous deſirans maintenir & conſeruer iceux nos Officiers & autres ſuſdicts en la iouyſſance d'iceux leurs priuileges, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit aucunemẽt contreuenu ny preiudicié, cõme a touſiours eſté l'intention de noſdits predeceſſeurs & de nous. Pour pluſieurs bonnes & raiſonnables cauſes & conſiderations qui nous ont meu à leur accorder leſdicts priuileges, Auons pour les meſmes bonnes cauſes & conſiderations, & entant que beſoing eſt ou ſeroit declaré & declarons par ces preſentes, pour ce ſignees de noſtre main, Que noſtre intention eſt & a touſiours eſté, que tous noſdits Officiers ordinaires & Commenſaux & deſdictes Royne noſtredicte Dame & mere, de noſtredicte compagne, de noſtredict deffunct Frere, Sœurs, Tantes & Niepce, de noſtredicte gendarmerie & artillerie, & leurs veufues, pendant & durant leurs viduitez, iouyſſent plainement, entierement & perpetuellement de tous leſdicts priuileges, & ſuyuant iceux, ſoient & demeurent exempts, francs & deſchargez de toutes contributions de tailles, creuës, emprunt, impoſitions, guets, gardes de portes & chaſteaux, viures, munitions, cheuaux d'artillerie, & autres ſubſides & impoſitions quelſconques qui y ont eſté, ou pourront par cy apres eſtre leuez en deniers ou eſpece, ſoit par vertu de nos Lettres patentes, Mandements de nos Lieutenans generaux, Maires, Eſcheuins, & Conſuls des villes, & à tous autres en quelque lieu, ville & bourgade que ce ſoit, & pour quelque cauſe & ſoubz quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſans qu'ils ſoyent tenus en payer aucune choſe: nonobſtant toutes Cõmiſſions expediees & qui ſe pourroient expedier cy apres pour le faict & leuee deſdicts deniers, viures & autres choſes ſuſdictes & que par icelles fuſt mandé y faire contribuer exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, meſmes leſdicts Officiers Commenſaux actuellement ſeruans & par quartier & ſans preiudice de leurs priuileges, voire qu'ils y fuſſent particulierement nommez & ſpecifiez, comme ils ont eſté cy deuant en aucunes de nos Lettres de cõmiſſions: en quoy ne voulons qu'ils ſoient aucunement compris, ains les en auons exceptez & reſeruez, exceptons & reſeruons.

Si voulons, vous mandons & treſ-expreſſement enioignons par ceſdites preſentes, que du contenu en icelles, ayez à faire reſpectiuement iouyr & vſer tous noſdits Officiers Commenſaux, actuellement ſeruans & de noſdites Dame & mere, de noſtredite compagne, de noſtredit feu frere, ſœurs, tantes & niepce, gendarmerie & artillerie plainement & paiſiblement, ſans les comprẽdre, cottizer ne contraindre aux choſes ſuſdites. Ce que nous vous deffendons treſ-expreſſément, & pareillemẽt à tous Maires, Eſcheuins, Marguilliers, Aſſeeurs, Collectenrs des Parroiſſes, & autres qui pourront eſtre commis à faire le departement deſdictes impoſitions de les y comprendre ne employer és roolles & departemens qu'ils en feront, & à vous Preſident, Threſoriers generaux, Baillif, Eſleuz & autres nos Iuſticiers ne Officiers d'en prendre cognoiſſance ne Iuriſdiction, ſur peine de nous en prendre à vous & à eux en voz propres & priuez noms. Voulans qu'au cas qu'il fuſt par vous contreuenu à noſtre preſente intention, & qu'aucuns de noſdicts Officiers fuſſent contraincts de payer aucune choſe des impoſitions ſuſdictes pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ils puiſſent le prendre & repeter ſur celuy ou ceux deſdicts Iuges, Maires, Conſuls & Eſcheuins, Commiſſaires,

Source : BIU Cujas

Marguilliers & Collecteurs qu'ils les auront compris, & mesmes sur les Huissiers ou Sergens qui auront executé & faict commandement ausdicts Officiers domestiques & commensaux, ou payer & permettre ausdicts Officiers de faire conuenir lesdits Sergens en leurs propres & priuez noms par deuant vous Gens de nosdites Aydes, President & Threſoriers generaux Esleuz, ou autres qu'il appartiendra, & à tout ce que dessus, vous mandons contraindre & faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé ny retardé. Mandons en outre à vous Baillif susdict & autres qu'il appartiendra, faire lire & publier le contenu en ces presentes, à ce que nul en pretende cause d'ignorance, nonobstant quelcõques lettres & defences à ce contraires, voulans qu'au vidimus de ces presentes foy soit adiousstee comme au present original.

Donné à Paris le vingt-huictiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts & huict: Et de nostre regne le quatorziesme. Et plus bas, Par le Roy, DE NEVF-VILLE.

Et seellé de cire iaune du grand seau sur simple queuë. Au Roolle du vingt-huictiesme de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts & huict, fueillet neuf.

Collationné à l'original, par moy Notaire & Secretaire du Roy.

Declaration du Roy, du pouuoir de Monsieur le Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Considerant que les grandes affaires desquelles nous sommes chargez en l'administration & gouuernement de cestuy nostre Royaume, au moyen des guerres, diuisions, & desordres dont nous l'auons à nostre aduenement trouué remply, & qui y continuent encores, requierent plus que iamais qu'entre les grands & dignes personnages qui nous y assistent & font seruice és charges particulieres qui leur sont departies, il y en ait vn d'excellente vertu & suffisance qui ait & embrasse soubz nous le soing & la direction generale de nosdictes affaires, pour nous y ayder & soulager au trauail continuel qu'il nous y faut prendre, afin qu'ils puissent tant plus facilement & promptement estre expediez pour le bien de nostre seruice & de nos subiects. En quoy il est aussi neceſſaire que celuy qui y sera par nous appellé soit auctorisé de tiltre & qualité conuenable à ladicte charge, Nous auons à ceste occasion deliberé, conclud & arresté de pourueoir à l'estat de Conneſtable de France quelque bon, grand & notable personnage, suffisant, capable & experimenté au faict de la guerre, & autres affaires de nostredict Royaume, ayant singulier amour, vray zele & parfaicte affection à nous & au bien de la chose publique. Et cognoissant par effect les tresgrandes, claires, loüables & recommandables mœurs & vertuz qui sont en la personne de nostre tres-cher & bien-amé Cousin Henry Duc de Mõtmorency, Pair, premier Baron & Mareschal de France, Gouuerneur & nostredit Lieutenant general en nostre pays de Languedoc, la longue experience qu'il a au faict des armes, la bonne, sincere, & ardente amour & affection que de long temps il a touſiours eu au seruice de ceste Couronne, auquel dés ses ieunes & premiers ans il a esté nourry pres les Roys noz predeceſſeurs, & en plusieurs grandes importances, charges, & affaires où il auroit esté par eux & nous employé comme il est encores à present: esquelles il a donné & donne continuellement tres-euident teſmoignage des excellentes vertus qui sont en luy, & de ses sens, suffisance, integrité, preud'hommie, loyauté & bonne diligence. Au moyen dequoy nosdicts predeceſſeurs Roys se seroient reposez sur luy, comme nous auons pareillement faict & faisons encores de plusieurs grands secrets & importantes affaires, lesquels il a si bien & prudemment conduicts & administrez en temps de paix & de guerre, qu'il en a acquis enuers nous & le public de nostre Royaume, vn tresgrand merite & perpetuelle loüange, & s'est rendu digne d'estre exalté, esleué & constitué en estat, charge & honneur où il ait moyen de faire de plus en plus valoir les grandes & vertueuses qualitez qui reluisent en luy, au bien de nostre seruice & de nos subiects. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, Auons iceluy nostre Cousin le Duc de Montmorency faict, constitué & estably, faisons, constituons & establissons par ces presentes Conneſtable de France, & ledict estat & office luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir en hommage de nous, & d'oresnauant exercer par luy aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, droicts, profits & esmolumens qui y appartiennent: Et aux gages & estat de huict mil escus sol par an, que nous luy auons pource ordonné & ordonnons par cesdites presentes, outre & par dessus les autres charges, pensions, dons & biens-faicts qu'il a & pourra encores auoir de nous cy apres: lesquels gages de huict mil escus luy serõt d'oresnauant payez par chacun an sur nos finances, & employez és estats de nostre Espargne. Et afin que nostre Cousin puisse mieux donner ordre à toutes & chacunes les choses dependans dudit Estat & office, Nous voulons & entẽdons qu'en tous les lieux, Prouinces & endroicts tant en nostre Royaume que dehors, où il sera & se trouuera, il soit & demeure nostre Lieutenant general, representant nostre personne, & en ce faisant nous luy auõs donné & donnons plein pouuoir, puissance & authorité par cesdictes presentes de faire viure nos gens de guerre tant de nos ordonnances qu'autres en bon ordre, police & discipline, au bien & soulagement de nos subiects, leur commander & ordonner ce qu'ils auront à faire pour nostre seruice, taxer, & mettre prix à leurs viures & victuailles, punir & faire punir les transgreſſeurs, delinquans & malfaicteurs,

Henry 4. en Decẽb. 1593.

Source : BIU Cujas

malfaicteurs, donner leurs amendes, confiſcations & forfaictures : leur remettre & pardonner de par nous les crimes & malefices qui ſeront par eux commis & perpetrez, ainſi que bon luy ſemblera & verra eſtre à faire, commettre & deputer de par nous vn ou pluſieurs Commiſſaires ordinaires ou autres perſonnages capables qu'il aduiſera, pour faire les monſtres & reueuës deſdits gens de guerre toutes fois & quantes que le cas y eſcherra & qu'il verra bon eſtre, leur faire faire payement ſuyuant les roolles deſdictes monſtres : & des deniers qui ſeront ordonnez pour ceſt effect, ſigner & expedier tous eſtats, mandemens & ordonnances qui ſeront pour ce requis & neceſſaires, que voulons ſeruir & valoir à l'acquit & deſcharge des Threſoriers & payeurs de nos gens de guerre, & autres qu'il appartiendra par tout où beſoin ſera, & generalement faire és choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dependances, & en tous autres qui peuuent dependre de l'authorité de noſtre Lieutenant general, & deſdictes prerogatiues, auctoritez & preeminences dudict office de Conneſtable, iouyr par noſtredict Couſin, tout ainſi que nous meſmes ferions & faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions, ores qu'il y euſt choſe qui requiſt mandement plus ſpecial.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans & qui tiendront nos Cours de Parlements, & de nos Comptes, que le contenu en ceſdictes preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer chacuns en leurs regards, & à noſtredict Couſin duquel nous prendrons le ſerment & hommage en tel cas accouſtumé, iceluy mis & inſtitué en poſſeſſion & ſaiſine dudit eſtat & office, ils facent obeyr & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra. Et à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Mareſchaux, Admiraux de France, Collonnels, Maiſtres de Camp, Capitaines, chefs & conducteurs de noz gens de guerre, Grand Maiſtre de noſtre artillerie, Capitaines & Gouuerneurs de noz Villes, Chaſteaux & forteresſes & à tous noz autres Iuſticiers, Officiers & ſubiects, qu'ils & chacun d'eux reſpectiuement luy obeïſſent & entendent, & facent obeïr & entendre diligemment, & au ſurplus tous generalement le facent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer dudict office de Conneſtable de France pleinement & paiſiblement, en ſemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes & libertez, pouuoirs, puiſſances, facultez, gages, droicts, profits, & eſmolumens deſſuſdicts, en la propre forme & maniere qu'ont iouy par le paſſé dudict eſtat & office de Cõneſtable ſes predeceſſeurs en iceluy. Mandons en outre à noz amez & feaux les Threſoriers de noſtre eſpargne preſens & à venir, que leſdits gages & eſtat ils payent à noſtredict Couſin d'oreſnauant par chacun an: & rapportant ceſdictes preſentes ou le Vidimus d'icelles deuëment collationné pour vne fois, & quittance de noſtredict Couſin ſur ce ſuffiſante tant ſeulement, nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura eſté à ceſte cauſe, eſtre paſſé & alloüé en la deſpenſe de leurs comptes, & rabatu de leur Threſorerie par noz amez & feaux les gens de noſdicts Comptes ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire & beſoin en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles faict ſoubz ſeel Royal ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, lequel nous auons en teſmoin de ce ſigné de noſtre main, & à iceluy faict mettre noſtre ſeel. Donné à Vernon le huictieſme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts treze. Et de noſtre regne le cinquieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, REVOL.

Auiourd'huy deuxieſme de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts quinze, le Roy eſtant à Dijon, Monſieur le Duc de Montmorency Pair de France, a faict & preſté le ſerment & hommage qu'il eſtoit tenu faire entre les mains de ſa Maieſté à cauſe de l'Eſtat & Office de Conneſtable de France, duquel ſadicte Maieſté l'a pourueu, moy Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat & Secretaire de ſes commandemens preſent.

Signé, DE NEVF-VILLE.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, *pour iouyr par l'impetrant de l'Eſtat & Office de Conneſtable de France, ainſi que ſes predeceſſeurs en ont iouy & bien vſé. A Paris en Parlement, le vingt & vnieſme Nouembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts quinze.*

Signé, VOISIN.

Arreſts de la cour de Parlement, portans reiglemens entre les Baillifs & Preuoſts de ce Royaume.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

22. Mars. 1594. 16. Iuillet, 1598. 27. Iuillet, 1598. 26. Mars, 1599.

LENTRE François l'Huiſſier ayant les droicts cedez de Iulian Senault, appellant d'vne ſentence donnee par le Seneſchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant, & de ce qui s'en eſt enſuiuy : & encores Maiſtre François Bonuoiſin Iuge Preuoſt ordinaire d'Angers, Conſeruateur des Priuileges Royaux, Maiſtre Pierre le Marchant Lieutenant de ladite Preuoſté, auſſi appellans & demandeurs en Requeſte, du vingt-troiſieſme Aouſt dernier. Et Iean Iouſſel Sergent, & Maurice Iouce inthimez, les Preſident, Lieutenant General & Preſidiaux d'Angers deffendeurs d'autre : ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. Peleus pour l'appellant, a dict qu'ayant faict ſaiſir (en vertu d'vne ſentence du Preuoſt) les biens de feu Gaultier, & employé Iouſſel Sergent à faire criees, le Curateur auroit demandé pluſieurs delaiz, & voyant qu'il n'y auoit plus d'apparence d'en obtenir, ſe ſeroit addreſſé aux Preſidiaux, qui auroient ſans l'oüir donné Iuge-

Source : BIU Cujas

ment de surceance, qui auroit esté occasion que le Sergent ne pouuant plus rien faire, l'auroit faict appeller pardeuant le Preuost, à fin d'estre payé de ses sallaires. Cependant la somme (pour laquelle la saisie estoit faicte) a esté payee : C'est pourquoy le Curateur debteur estoit tenu acquitter l'appellant vers ledict Sergent, le faict appeller à ceste fin pardeuant ledict Preuost : Auquel il demande estre renuoyé pardeuant les presidiaux, le Preuost ayant donné appoinctement à mettre, le Curateur se pouruoit aux Presidiaux, lesquels se rendans Iuges de la cause qui ne leur appartenoit, puis qu'il s'agissoit de la competance de l'vn ou de l'autre des Iurisdictions, retiennent la cognoissance pour iuger presidiallement deuant eux. L'appellant remonstre que la cognoissance appartenoit au Preuost : d'autre costé le Preuost donne Iugement, par lequel pour s'estre distraict de sa Iurisdiction, condamne le Curateur en l'amende de dix escus, duquel Iugement l'appel ne pouuoit aller aux Presidiaux, neantmoins par ialousie contre le Preuost, en ont prins la cognoissance & l'ont debouté de sa demande en sommation contre le curateur, de despens, dommages & interests, & à rendre l'amende de dix escus : sauf son recours contre le Preuost, dont est l'appel, auquel il conclud. Dechezelles pour les Officiers de la Preuosté, a dict que par sentence les presidiaux ont prins cognoissance de ce qui appartient à la cour, pour le reiglement de leurs Iurisdictions, & non contens, animeusement prononcé (sauf le recours contre le Preuost) & dict qu'il auoit ineptement iugé, dont sont pareillement appellans, & a conclud en leur appel. Duret pour l'inthimé a dict que les biens du debteur de l'appellant ont esté decrettez au Presidial, où il s'est opposé, & parce que l'vn des creanciers auroit emporté tous les deniers, sans que l'appellant eust rien touché : l'on auroit fait nouuelle saisie, & poursuiuy celuy pour lequel le deffunct estoit caution enuers le creancier, qui a touché lesdicts deniers, à fin de fournir pareille somme. Ce qui a eu tel effect que maintenant l'appellant est satisfait, cependãt d'autãt qu'il ne laissoit de poursuiure par saisie & criees, l'inthimé se seroit plaint aux Presidiaux qui auroient donné iugement de surceance, nonobstant veut l'appellant plaider deuant le Preuost, & pource que l'inthimé n'y auroit voulu proceder, le Preuost le condamne en l'amende de dix escus, dont appel, duquel les presidiaux ia saisis estoient Iuges : Toutefois n'a interest en leurs contentions, ce qui le concerne est satisfaict par le payement fait à l'appellant. Duchamp pour le Sergent, a dict qu'il a trauillé à la requeste de l'appellant, en vertu d'vne sentence du Preuost, & que pour ses sallaires ayãt intenté son action deuant luy, n'a point failly, en quelque Iurisdictiõ que l'on vueille qu'il plaide, n'y a interest, tant y a que ses salaires luy sont deuz. C'est pourquoy les iugemens donnez pour ce regard contre l'appellant doiuent demeurer, attendu mesmes qu'il a de ce sentence arbitralle. Robert pour les Lieutenant general & presidiaux, a dict que la cognoissance du differend leur appartenoit, ainsi que la Cour a entendu par le plaidoyé de Duret, & neantmoins elle voit l'entreprinse du Preuost, d'auoir condamné en l'amende de dix escus, pour s'estre pourueu deuant eux. L'appel releué au Presidial, ils ont pourueu aux parties, en sorte qu'il ne reste rien entr'eux. Ce qui regarde la Iurisdiction, ils sont superieurs du Preuost qui a dõné lieu à leur iugement. Seguier pour le Procureur general du Roy, a dict qu'il n'est besoing voir s'il y a grief ou non, mais si c'est sentence ou non : l'appel du Preuost d'auoir condãné en l'amende de dix escus qu'ils ne veullent approuuer, n'estoit de la cognoissance des Presidiaux : l'on leur a remonstré l'incompetance, & interiecté appel qualifié d'incompetance, neantmoins passent par dessus, deschargent de l'amende de dix escus : dient que le Preuost a ineptement prononcé & luy font des defenses : bien que le iugement fust iuridicq ne le peuuent tenir pour sentence, n'auoient la puissance : c'estoit à la cour à prononcer sur ces appellations, adherent à l'appel & demandent defence de plus prendre cognoissance des appellations d'incompetance, descharger des amendes, ny prononcer ineptement, ains si bien ou mal auoit esté iugé. Reste le fonds : or il est aisé a tirer les parties hors de procez par le moyen du payement qui a esté faict, les sallaires sont deubs au sergent, & à l'appellant les fraiz iusques à la seconde saisie. La cour entant que touche l'appel interiecté par l'huissier : apres les declaratiõs respectiuemẽt faites par les parties que la somme principalle a esté payee & acquittee par la partie de Duret, les a mis & met hors de cour, & de procez, condamne neantmoins Iouel és despens iusques au iour du payement actuel. Et pour le regard de l'appel en ce qui concerne le sergent, a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant, condamne l'appellant payer audit sergent six escus pour ses fraiz & vaccations, & és despens. Et faisant droict sur l'appel interiecté par les officiers de la Preuosté, auquel les presidiaux sont inthimez, & par mesme moyen sur les conclusiõs du Procureur general du Roy, dit, qu'il a esté mal, nullement & incompetammẽt iugé, bien appellé par les appellans : a faict inhibitions & defenses ausdits Presidiaux de passer outre aucunement, au preiudice des appellations interiectees d'eux, cõme de Iuges incompetans, ny faire proceder par prouision à l'execution de leurs sentẽces, qu'aux cas qui leur sont permis par les ordonnances, & n'entreprẽdre cour, ne Iurisdiction des matieres dont la cognoissance appartient audict Preuost. Et audict Preuost de prendre cognoissance d'autres causes que de celles qui luy sont attribuees par les ordonnances. Enioinct ausdicts Presidiaux en prononçant sur les appellations des sentences donnees par le Preuost, dire bien ou mal iugé en l'appel, sans plus vser de ce mot, ineptement, & sans despens, attendu la qualité des parties. Faict à Tours en Parlement, le vingt-deuxiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Signé, Dv Tillet.

Extraict

Extraict des Regiſtres de Parlement.

en Iuillet, 1598. LEntre Maiſtre Iean le Febure, Subſtitud du Procureur general du Roy, en la Preuoſté d'Orleans: appellant des Iugemens donnez par le Lieutenant general & Preſidiaux d'Orleans, & encores Maiſtre Gabriel Lallement, Preuoſt, & les autres Officiers de ladicte Preuoſté, demandeurs en Reiglement d'vne part: Et Maiſtre Daniel Charles, & Iaques Bordier inthimez, & les Lieutenans general & particulier, & Conſeillers dudit Sege Preſidial, defendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. Apres que Duret pour l'appellant a conclud en ſon appel, le Mare pour Bordier, qu'il eſt Controolleur iouyſſant des priuileges de Nobleſſe, cõme les Commiſſaires des guerres qui n'ont autre Iuge que le Baillif: Et ſi la cauſe eſt en tel eſtat qu'elle ſe doit iuger ceans, par ce que le compte a eſté oy, cloz, & l'appel releué en la Cour. Dumarche pour les Officiers du Siege Preſidial, qu'il y a lieu de veoir les pieces. Marchant pour Charles, qu'il ne luy importe où il plaide du Bailly ou Preuoſt, pourueu qu'il ſoit en ſa liberté vſer du priuilege de *cõmittimus*, qu'il a aux Requeſtes. Seruin pour le Procureur general du Roy, que les preſidiaux ont iugé en leur cauſe, par ce qu'ils ont receu trois appellatiõs des Iugemens du Preuoſt qui auoit debouté du renuoy deuant eux. Ce qui ſe deuoit iuger en la cour: Neantmois ils y ont prononcé & ordonné que les parties procedderont deuant eux, ſur ce que l'vn ſe dit Controolleur des guerres, l'autre auoit eſté Secretaire, & le dernier Secretaire de la chambre, qualitez qu'ils pretẽdent les anoblir: Mais ne le peuuent laiſſer paſſer, cela iroit trop loin de tenir pour nobles tant de petits offices: Bien y auroit apparence pour Charles s'il eſtoit Secretaire: Comme pour autres officiers en charges eminentes qui les anobliſſent. De maniere qu'en la forme, ny en la matiere, les iugemens ne ſe peuuent ſouſtenir, & ſe doit garder l'Edict de Creation qui diſtingue les charges, & ce dont chacun doit cognoiſtre ce qui n'empeſchera pas le priuilege de committimus, à ceux qui en doiuent iouyr: Mais entre le Baillif & le Preuoſt, la queſtion eſt ſans difficulté ſur les appellations. Ce qui reſte entr'eux va plus auant à reiglement. La Cour a mis & met les appellations, & ce dont eſt appellé au neant, ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel. Ordonne que les parties procederont deuant le Preuoſt, ſans preiudice du priuilege de cõmittimus: & ſur l'appel interiettéé par Bordier de l'audition & cloſture du compte & procedures des preſidiaux, procederont en ladite Court: Et ſur le ſurplus concernant le differend, entre les preſidiaux, & le Preuoſt, en viendront au premier iour, cependant cõmuniqueront. Faict en Parlement le ſeizieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre-vingts & dix-huict. Signé, Dv Tillet.

en Iuillet, 1598. HEnry par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, Au premier de nos amez & feaux Cõſeillers de noſtre Cour de Parlement, trouué ſur les lieux, ſalut & dilection. Comme le iour & datte des preſentes, comparans iudiciairement en noſtredite Cour, maiſtre Gabriel Lallemẽt noſtre Conſeiller Preuoſt d'Orleans, Charles Nourriſſon Lieutenant en ladite Preuoſté, & les Conſeillers Aſſeſſeurs en ladite Preuoſté, demandeurs en reiglement, ſelon la commiſſion par eux obtenuë en noſtredite Cour du trezieſme Auril dernier d'vne part: Et les Lieutenans General, particulier, & Cõſeillers du Siege Preſidial d'Orleans, defendeurs & adiournez aux fins de ladite Commiſſion d'autre part: ou les Procureurs deſdites parties, apres que Duret pour les demandeurs, & du Marche pour les deffendeurs ont eſté ouys: Noſtredite Cour, ouy ſur ce noſtre Procureur General, faiſant droict ſur le reiglement requis par leſdits Preuoſt & officiers de ladite preuoſté, Ordonne que le Preuoſt cognoiſtra en premiere inſtance des cauſes de toutes perſonnes eſtans de condition roturiere, ſans que ſouz pretexte des eſtats, dont ils ſeront pourueuz, ils puiſſent s'exempter de ſa Iuriſdiction, fors neantmoins, nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, maiſon & couronne de France, iouïſſans actuellement de leurs eſtats, ou qui en auront iouy par vingt ans: Controolleurs generaux, & Commiſſaires des guerres, & autres pourueuz d'eſtats qui ne pourront eſtre tenuz que par perſonnes nobles, & qui ſeront exempts de tailles. Enſemble ceux qui auront obtenu lettres d'anobliſſement, deüement verifiees, pourueu qu'ils viuent noblement. Et ſera le preſent arreſt leu & publié au ſiege, tant du Bailliage que Preuoſté, l'audience tenant: Si vous mandons, en commettant par ces preſentes à la requeſte deſdits demãdeurs, le preſent arreſt mettre à execution, & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, faire tous exploicts neceſſaires pour l'execution d'iceluy. Commandõs à tous nos Iuſticiers & officiers à ce faiſant obeïr. Donné à Paris en noſtre Parlemẽt le vingt-ſeptieſme Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dixhuict: Et de noſtre regne le neufieſme.

Signé, Par la Chambre, Voisin. Et ſeellé de cire iaune ſur ſimple queuë.

L'arreſt contenu au blanc de l'autre part, a eſté iudiciairement, le ſiege de la Preuoſté d'Orleans tenant par maiſtre Gabriel Lallement Conſeiller du Roy noſtre Sire, Preuoſt d'Orleans, aſſiſté des Lieutenans & Conſeillers en ladite Preuoſté, leu & publié, ouy & ce requerant le ſubſtitud de monſieur le Procureur general du Roy en ladite Preuoſté: & ce faict regiſtré és regiſtres du greffe d'icelle Preuoſté, pour y auoir recours quand beſoin ſera, ce Samedy vingt-deuxieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts dixhuict. Signé, Fariolle.

Source : BIU Cujas

Extraict des Regiſtres de Parlement.

LENTRE Maiſtre Iean le Febure Subſtitut du Procureur general du Roy en la Preuoſté d'Orleans, appellant de l'eſlection faite par le Lieutenant general d'Orleans le vingt-cinquieſme Iuin dernier, d'vn tuteur aux enfans de Michel Seuyn, & d'vn Curateur aux biẽs vacans, d'vne part: & M. Loys Mangeant, & M. François Beauharnois, Lieutenant general d'Orleans, prins à partie, inthimez d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. Apres que du Moulin pour l'appellant a conclud en ſes appellations, de ce qu'au preiudice de l'aſſemblee de parens & tutelle par le Preuoſt, auquel appartient par les arreſts entre roturiers: le Baillif contreuenant aux arreſts a faict autre aſſemblee ſouz le nom de Mangeant, qui ſe dit Secretaire de la Chambre, bien qu'il ne ſoit par ceſte qualité anobly: Chauuelin pour Mangeant, que ſa procedure eſt legitime pardeuant le Baillif où a eſté volontaire les criees faites, & eſt fils d'vn controolleur de la maiſon, d'auantage à preſent Threſorier de France, hors la Iuriſdiction du Preuoſt, & a ſon committimus aux Requeſtes. Tronſon pour le Lieutenant general a conclud à follement inthimé. Ouy Seruin pour le Procureur general du Roy, qui a dict que les arreſts ayans reglé ce qui eſt de la Iuriſdiction du Baillif & du Preuoſt, ſuyuant les Edicts, chacun ſe doit contenir, & n'attendre que le ſubſtitut vendicque, cõme le Lieutenant general pretend: & par ce qu'en ce qui ſe preſente, n'y auoit perſonne noble, le Preuoſt eſtant ſaiſi de la matiere, n'a deu le Baillif ſur la pourſuitte de Mangeant en prendre cognoiſſance, n'eſtant noble par la qualité qu'il pretend de Secretaire de la Chambre. Et la qualité de Threſorier depuis obtenuë ne change l'eſtat de la cauſe. La cour a mis l'appellation, & ce dont eſt appellé au neant, ſans amende & deſpens de la cauſe d'appel, a rẽuoyé & renuoye les parties pardeuant le Preuoſt, a faict & faict deffenſes au Baillif & ſes Lieutenans, d'entreprendre ce qui eſt de de la Iuriſdiction du Preuoſt, & de cõtreuenir aux arreſts, ains luy enioinct les garder & obſeruer. Faict en Parlement le 26. Mars 1599. DV TILLET. en Mars, 1599.

Arreſt de la Cour de Parlement, pour le recouurement des meubles vendus depuis le vingt-quatrieſme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts huict, iuſques au vingt-deuxieſme Mars dernier, mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR la remõſtrance faite par le Procureur general du Roy, des plaintes faites par chacun iour en ceſte ville de Paris, par les habitans d'icelle, pour le recouurement de leurs meubles vendus, depuis le vingt-quatrieſme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts huict, iuſques au vingt-deuxieſme Mars dernier, que ladite ville fut reduitte en l'obeiſſance du Roy: La matiere miſe en deliberation, & tout conſideré: Ladicte Cour a ordonné & ordonne, que les meubles eſtans en nature, vendus par ordonnance de ceux qui ont tenu la Iuſtice ou Police en ladite ville, depuis ledit vingt-quatrieſme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts huict, iuſques au vingt-deuxieſme Mars dernier, appartenant à ceux qui s'en ſeroient retirez, pour n'eſtre du party lors tenu en icelle, pourront eſtre vendiquez, en rendant par eux le prix mentionné par les procez verbaux de ladicte vente: Et à ceſte fin les Commiſſaires, Huiſſiers, Sergens, & autres qui ont procedé à la vente deſdicts meubles, mettront au Greffe de la Preuoſté & Vicomté de Paris, dans quinzaine apres la publication du preſent arreſt, pour toutes prefixions & delaiz, les procez verbaux par eux faits de la vente deſdits meubles, contenant les noms & ſurnoms de ceux auſquels leſdicts meubles auroient eſté vendus & deliurez, enſemble le prix de l'adiudication d'iceux, auec les ſaiſies, actes & procedures faictes pour raiſon de ladite vente. Dans lequel temps les achepteurs deſdits meubles, declareront audict Greffe de la Preuoſté & Vicomté de Paris, les meubles par eux acheptez, & pour quel prix: autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, pourront ceux auſquels appartiennent leſdicts meubles, iceux vendiquer ſans payer aucun prix: & où leſdits meubles ne ſeroient en leur poſſeſſiõ, declareront particulierement audit Greffe les noms & ſurnoms de ceux auſquels ils les ont reuendus, leſquels ſeront contraints rendre & reſtituer leſdits meubles, en rendant le pris porté par leſdicts procez verbaux; Sauf leur recours pour le ſurplus contre leurs vendeurs, ou autrement, à ſe pouruoir ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Et à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera le preſent Arreſt leu & publié au ſiege de la Preuoſté & Vicomté de Paris, & par les Carrefours de ceſte ville & faux-bourgs. Faict en Parlement le vingt-huictieſme Auril, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze. I. IOVSSELIN. en Auril. 1594.

L'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze, le Ieudy douzieſme iour de May, le contenu en l'Arreſt, eſcrit au blanc, de l'autre part, a eſté leu & publié à ſon de trõpe & cry public, par les Carrefours de ceſte Ville & faux-bourgs de Paris, & autres lieux accouſtumez à faire criz & publications, par moy Robert Creuel, Crieur Iuré du Roy en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompaigné de Pierre Gillebert, Trompette Iuré, & ordinaire dudict Seigneur Roy, en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté, & d'vn autre Trompette. CREVEL.

Edict

Edict du Roy, contenant le doublement du droict des petits Seaux de toutes les Iuſtices Royales de France, Apanages & Engagemens, & des Contracts & autres actes paſſez par les Notaires Royaux.

Henry 4. en Ianuier 1595.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir: Salut. Il eſt aſſez notoire & cogneu à tous nos ſubiets, combien nos predeceſſeurs Roys, & nous auons receu de ſecours & aſſiſtance d'hommes & d'argent, tant és guerres paſſees qu'en celles qui nous affligent encores de preſent, par nos tres-chers & bons amis voiſins & alliez les Cantons & Republiques des Suiſſes, & de quelle affection & fidelité la pluſpart deſdites Republiques ont contribué leurs moyens à noſtre ſecours, y apportans le deuoir de leur ancienne amitié, fidelité & confederation, pour aider à nous eſtablir en ce Royaume, contre les forces, artifices & ambition des ennemis de cet Eſtat, qui ont eſſayé par tous moyens de nous en priuer, ſemparans de la plus grand part des Prouinces & meilleures villes, deſquelles nous auons eſté contraints regaigner vne partie auec la force, ſieges, batailles, & tous exploicts de guerre, où nous auons touſiours eſté aſſiſtez & aidez des forces & moyens deſdits Suiſſes nos alliez, leſquels auec toute franchiſe & bonne volonté, ont librement voulu participer à noſtre fortune, ſans nous importuner du payement des grandes ſommes de deniers, enquoy les Roys nos predeceſſeurs leur eſtoient redeuables. Pour les cauſes ſuſdites, recognoiſſans aſſez & faiſans iugement par la bonté de leur naturel, qu'il nous eſtoit impoſſible de pouuoir ſatisfaire en l'extreme neceſſité où nous eſtions reduits (eſtans neantmoins comme nous ſçauons tres-bien) la plus grand part des Collonnels & meilleures familles de ladite nation preſque ruïnez, par faute d'auoir eſté payez, ſinon du tout au moins de quelque partie de ce que nous leur deuons, ayans eſté contraints emprunter argent à grands intereſts, pour contenter quelque peu de leurs creanciers, Capitaines & Soldats, qu'ils ont employez à noſtre ſeruice. Ce que ne pouuans plus fournir ny ſubſiſter à l'aduenir, ils ſeront forcez par la neceſſité de quitter leurs maiſons, & ſe retirer ailleurs, pour euiter leſdites pourſuittes, au grand ſcandale de noſtre credit & reputation parmy les nations eſtrangeres, & alteration des confederations anciennes de ceſte Couronne auec leſdits Suiſſes, qui cauſeroit vn tres-grand dommage à nous & à la choſe publique de noſtre Royaume. A quoy deſirans de toute noſtre affection pouruoir & leur donner occaſion entant qu'il nous ſera poſſible de continuer en noſtre endroit & à noſtre Eſtat & couronne, leur bonne volonté, amitié, alliance & confederation qu'ils y ont touſiours eſtroitement gardee, & nous eſſayer par tous moyens de les contenter au mieux qu'il nous ſera poſſible, ſelon noſtre pouuoir & commodité, Auons, apres auoir mis cet affaire en deliberation auec les Princes de noſtre ſang, & Seigneurs de noſtre Conſeil, reſolu de leur affecter tous les deniers qui ſe pourront extraordinairement & moderément leuer en noſtredit Royaume, par tous legitimes moyens dont nos bons & fideles ſubiets nous pourront aider & ſubuenir. Et pour le preſent n'en ayant de plus prompt & moins ſenſible à noſdits ſubiets, que de doubler le prix qui ſe paye des Seaux, tant de nos Iuſtices que de celles des appanages & engagemens faits par nous & nos predeceſſeurs, nous aſſeurans que noſdits ſubiets conſiderans ce que deſſus, ne ſ'en ſentiront greuez iuſques à ce que Dieu nous face la grace de rendre noſtredit Royaume entierement paiſible, & nous quittes deſdites debtes, qui ſont des plus importantes dont nous ſoyons chargez & preſſez: pour leſquelles, & ſubuenir aux grandes deſpenſes que nous ſommes forcez de faire, Nous auons eſté contraints, pour d'autant ſoulager noſtre peuple, vendre noſtre propre domaine. Pour ces cauſes, & en confirmant les anciennes Ordonnances faites ſur le fait deſdits Seaux, & icelles entant que beſoin ſeroit, augmentant & amplifiant, Auons par l'aduis que deſſus, dit, declaré, ſtatué & ordonné, & par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, que d'oreſnauant tous Contracts, Tranſactions, Baux à ferme à vie, emphiteoſe, ou autrement, eſchanges, obligations, & generalement tous autres actes, contracts & inſtrumens publics qu'ont accouſtumé de paſſer les Notaires & Tabellions Royaux, comme auſſi toutes Sentences, Iugemens, Decrets, Commiſſions, & autres actes de Iuſtice qui ſ'eſmaneront des Iuges Royaux, de quelque Iuriſdiction que ce ſoit, tant de nos Iuſtices que de celles des apanages & engagemens faits par nous & nos predeceſſeurs Roys, en vertu deſquels l'on peut faire commandement, contraintes & executions excedans la ſomme de cinquante ſols pour vne fois, ſeront ſeellees du ſeel de nos armes, ſans lequel ſeau tous leſdits contracts, tranſactions, & autres inſtrumens, ſentences & actes de iuſtice ſeront nuls, de nul effect & valeur, & comme tels les declarons dés à preſent, ſans qu'on ſ'en puiſſe aider en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & de cinquante eſcus d'amende à nous à appliquer contre ceux à la requeſte deſquels auront eſté faites aucunes pourſuittes en vertu deſdits actes, ſentences, obligations, iugemens, & autres inſtrumens non ſeellez, defendant tres-expreſſément à tous nos Iuges d'y auoir aucun eſgard, ny les receuoir és procez eſquels ils ſeront produits, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution, ny en faire ſignification, ſur peine de priuation de leurs Eſtats & Offices: leſquels en ce cas, tant deſdits Iuges que Sergens, apres deuë verification d'auoir contreuenu à ces preſentes, Nous auons dés maintenant comme pour lors declarez vacans & impetrables: le prix & droict deſquels ſeaux, nous voulons & ordonnons eſtre d'oreſnauant payé par les parties qui leueront leſdits contracts & obligations, & tous autres inſtrumens, ſentences, iugemens & actes de Iuſtice, de la qualité que deſſus, au double de celuy qui ſe paye & reçoit à preſent, pour eſtre les deniers dudit doublement deſdits ſeaux, employé au payement des debtes deſdits Suiſſes. Et pour obuier aux abus qui ſe pourroient commettre à la leuee & perception des deniers prouenans dudit doublement deſdits Seaux, ſoit par ceux qui ſeront par nous pourueus en tiltre d'office, qui les achepteront en domaine, ou les prendront à ferme ou recepte, ſelon que la

Source : BIU Cujas

commodité nous apportera vn plus prompt moyen d'en retirer deniers pour satisfaire ausdites debtes, Nous ordonnons, voulons & nous plaist, qu'au dos desdits contracts, sentences, iugemens, & actes de la qualité que dessus, soit escrit & signé le iour qu'ils aurõt esté scellez par ceux qui auront la garde desdits seaux, achapt en domaine, ferme ou recepte, ou qui seront pourueus és offices d'iceux, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances, & ce sur les mesmes peines que dessus: lequel doublement de nosdits droits sur lesdits seaux, Nous voulons & ordonnons estre vendu & aliené en domaine à ceux qui voudront acquerir ledit droict & doublement, pour eux & leurs successeurs, & pareillemẽt qu'il soit procedé à la reuente du premier prix d'iceux en ce qui reste à executer de ladite reuente ordonnee par nos predecesseurs, & les adiudications en estre faites à ceux qui rendront nostre condition meilleure & plus aduantageuse, à la charge que les premiers acquereurs preallablement & auparauant que d'estre depossedez dudit droict, seront rembourſez par ceux ausquels ledit droict, tant ancien que doublement, aura esté adiugé, & la vente faite. Ausquels acquereurs seront expediees toutes lettres necessaires pour la seureté de leurs acquests en vertu de cesdites presentes, par les Commissaires qui seront par nous deputez, sans qu'il leur soit besoin d'autre verification que celle qui sera faite de cesdites presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cestuy nostre present Edict ils facent lire, publier & registrer, & du contenu en iceluy facent iouir, tant les pourueus en offices que les acquereurs en domaine, Fermiers ou Receueurs plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: lesquels si faits, mis, ou donnez leur estoient, ils les facent incontinent reparer & remettre au premier estat & deub, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons aucunement estre differé, ny la verification & publication de nostre present Edict retardee, attendu la consequence d'iceluy: desquelles nous auons retenu & reserué à nous & à nostre Conseil la cognoissance & decision, icelle interdite & defenduë à tous autres Iuges, enioignãs à nos Procureurs generaux & leurs substituts d'y tenir promptement & soigneusement la main: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous y auons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace 1595. & de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. VISA: Par le Roy, FORGET. Et seellees du grand seel de cire verd en lacs de soye. Et au bas, Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour l'vrgente necessité des affaires dudit Seigneur de son expres & reiteré commandement, aux charges des lettres de Iussion du 18. de ce mois, & pour auoir lieu aux actes & contracts accoustumez estre seellez, sans qu'aucune augmẽtation soit mise sur les seaux des Chãcelleries, en quelques lieux qu'elles soient establies, & si aucuns differens suruiennent en l'execution desdites lettres patentes, les parties se pouruoiront pardeuant les Iuges ordinaires, & par appel en ladite Cour. A Paris en Parlement le 23. Feurier mil cinq cens quatre vingts quinze. Signé, DV TILLET.

Idẽ en Feurier 1595.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Par nostre Edict du mois de Ianuier dernier, pour les causes & considerations y mentiõnees, & pour aider au payemẽt des grandes sommes de deniers que nous deuons aux Suisses, qui nous ont fait & qui nous font seruice: Nous auons ordonné le doublement de l'esmolument du petit seel royal de toutes nos iurisdictions, pour employer les deniers qui en prouiendront à l'effect susdit, & non ailleurs: lequel nostre Edict vous auroit esté presenté pour iceluy verifier, suiuãt qu'il vous est par nous mãdé & ordonné, à quoy n'auriez voulu entrer pour n'estre peut estre assez esclarcy de nos vouloir & intention sur l'exẽption & reseruation de nostre grande Chancellerie, & de nos autres Chãcelleries establies és villes & endroits où nos Cours de Parlement ont leurs seãces: lesquelles nous n'auons iamais entendu comprendre en nostredit Edict: A ces causes, & pour oster toute doute & ambiguité qui pourroit estre en l'explication & intelligence d'iceluy: Auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signees de nostre main, que ne voulons ny entendons estre prins ou leué en vertu de nostredit Edict aucun accroissemẽt ou augmẽtation sur le seau de nostredite grãd' Chãcellerie, ny de nos Chancelleries establies és villes & endroits où nosdits Parlemens ont leur seance, lesquelles nous auõs reseruees & exceptees de nostredit Edict, voulant au surplus iceluy auoir lieu pour toutes nos autres iurisdictions. Et à ceste fin vous mandõs, ordõnons & tres-expressément enioignons par ces presentes, cessant & faisant cesser toutes les causes de vostre refus, que sans vser de plus grande lõgueur ou dilation, vous ayez incõtinent, & toutes autres affaires postposees, à verifier purement & simplemẽt iceluy nostre Edict, selon sa forme & teneur, à la reseruation de nosdites Chancelleries, sans attendre autre plus expres cõmandement de nous que ces presentes, que vous prendrez pour derniere & finale iussion, nonobstant vostredit refus, arrests, iugemens, Edicts, ordonnances, & choses à ce contraires: Ausquelles & aux derogatoires y contenuës, Nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 18. iour de Feurier, l'an de grace 1595. & de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY, Et plus bas, Par le Roy. FORGET. Et seellé du grand seel en simple queuë de cire iaune, & à costé est escrit.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, *pour l'vrgente necessité des affaires dudit Seigneur, de son expres & reiteré commandement, pour auoir lieu aux actes & contracts accoustumez estre seellez, sans qu'aucune augmentation soit mise sur les seaux des Chancelleries, en quelques lieux qu'elles soient establies. Et si aucuns differens suruenoient en l'execution desdites lettres, les parties se pouruoiront pardeuant les Iuges ordinaires, & par appel en ladite Cour. A Paris en Parlement, le vingt-troisiesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts quinze.*

Signé, DV TILLET.

Arrest

Source : BIU Cujas

Arreſt du Conſeil priué du Roy, ſur les rentes de Bail d'heritages des maiſons, & lieux aſſis és faux-bourgs de Paris.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

En Mars 1595.

SVR la requeſte preſentee au Conſeil par les manans & habitans des faux-bourgs de Paris, tendant à ce que pour les conſiderations y contenuës, ils fuſſent déchargez de tous les arrerages des rentes qu'ils peuuent deuoir à quelque perſonne que ce ſoit, de quelque nature que les rentes puiſſent eſtre eſcheus durant les annees mil cinq cens quatre vingts neuf, quatre vingts dix, & autres ſubſequentes. Et pour le regard des maiſons ruïnees, qu'ils fuſſent receus à les deguerpir, en payant les arrerages eſcheus auant leſdits troubles, ſi aucuns en ſont deubs, auec l'aduis des Procureur general, & Aduocat de ſa Maieſté en la Cour de Parlement, Lieutenãt ciuil & Subſtitut du Procureur general au Chaſtelet: Enſemble des Preuoſt des Marchands de ladite ville, pour cet effect aſſemblez: Auſquels les procez verbaux de viſitation, & autres procez ont eſté communiquez de l'ordonnance dudit Conſeil, & ouy ledit Preuoſt des Marchãds pour ce mandé en iceluy. Le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne conformément audit aduis, que les habitans & manans deſdits faux-bourgs pourront deguerpir les maiſons qu'ils ont cy deuant prinſes à titre de bail à rente eſdits faux-bourgs, en payant les arrerages eſcheus, iuſques au iour du deguerpiſſement, en ſuiuant la moderation & deduction faite par les ordonnances & declarations de ſa Maieſté ſur le payement des rentes conſtituees & foncieres, excepté toutesfois les places des maiſons qui ſouloient eſtre baſties ſur la leuee & contreſcarpe des foſſez, dont la reedification pourroit eſtre defenduë pour la ſeureté de ladite ville: leſquelles pourront eſtre deguerpies purement & ſimplement, en payant les arrerages eſcheus auant la demolition & ruïne d'icelles, ſi mieux n'aiment leſdits habitans retenir leſdites places, & les autres maiſons aſſiſes eſdits faux-bourgs. Auquel cas à chacun d'eux, à leur regard demeureront entierement deſchargez de tous les arrerages eſcheus depuis le premier de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts neuf: Enſemble des arrerages de l'annee courante, à la charge de payer & continuer à l'aduenir les rentes, conformément aux baux d'icelles maiſons. Ce qu'ils ſeront tenus opter dedans le iour & feſte de ſainct Iean prochain, pendant lequel temps toutes ſaiſies, executions, contraintes, ſeront tenus en ſurceance. Et quant aux arrerages des rentes conſtituees à prix d'argent, ils ſeront payees par les debiteurs, conformémẽt auſdites declaratiõs & lettres patentes de ſa Maieſté. Faict au Conſeil priué du Roy tenus à Paris, le dernier iour de Mars 1595. Signé, DE LA GRANGE.

Lettres patentes du Roy, portant defenſes à tous Marchands & autres, de tranſporter hors de ce Royaume aucuns bleds, grains & legumes, ny d'en faire aucunes traictes, ſur peine de confiſcation deſdits grains, & crime de leze Maieſté.

Henry 4. en Mars 1595.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Combien que l'experience nous enſeigne que la liberté du trafic que les peuples & ſubiets des Royaumes font auec leurs voiſins & eſtrangers, eſt vn des principaux moyens de les rendre aiſez, riches & opulens, & qu'en ceſte conſideration nous ne vueillions empeſcher que chacune face ſon profit de ce qu'il a par le moyen & benefice du commerce. Neantmoins apres auoir recogneu que Dieu par ſa ſaincte grace nous a mis en main vn Royaume compoſé de diuerſes contrees & Prouinces, chacune deſquelles en ſon endroit eſt autant que nulle autre de la Chreſtienté, fertile & abondante de diuerſes commoditez, & que ce qui defaut en l'vne ſe trouue facilement en l'autre: Tellement que les habitans d'iceluy n'ont beſoin pour leurs viures & autres choſes requiſes à l'vſage commun, d'aller emprunter le ſecours du voiſin, lequel de ſon coſté eſt tous les iours cõtraint d'en venir chercher en nos terres: Conſiderans auſſi, que ſi ſoubs pretexte de la liberté du trafic, nous permettions les cõtinuations des traites & tranſport des bleds, & autres grains & legumes aux païs eſtrangers, cõme nous auons fait par le paſſé, il ſeroit à craindre que penſant aider à autruy, noſtre Royaume n'en demeuraſt tellement deſgarny, que nos ſubiets apres auoir languy ſous le faix de tant de ſortes de miſeres & calamiteuſes afflictions que les guerres ciuiles leur ont engendrees par vne ſi longue ſuitte d'annees, ne vinſſent à tomber en vne extreme diſette & famine inſupportable, de laquelle l'enſuiuroit la mort piteuſe & lamentable de pluſieurs, & vne deſolation generale de tout ceſt eſtat: à quoy pour la deſcharge de noſtre conſcience, & le ſoulagement de noſtre pauure peuple, Nous voulons pouruoir & remedier autant qu'il nous ſera poſſible: A ces cauſes, apres auoir mis ceſte affaire en deliberation en noſtre conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages, Nous de l'aduis d'iceluy, pour les conſiderations ſuſdites, & autres grandes occaſions à ce nous mouuans, auons faict & faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous noſdits ſubiets, marchands, & autres particuliers habitans de noſtre Royaume & païs, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tranſporter ou faire tranſporter, ſoit par eux, leurs gens, facteurs, ou entremetteurs, hors noſtredit Royaume, par quelque endroit que ce ſoit, aucuns bleds & autres grains & legumes, ny en faire mener & conduire, ſoit par mer ou par terre, en quelque façon ou maniere que ce ſoit, hors de nos païs, ſous pretexte de quelques lettres que l'on pourroit cy deuant auoir obtenuës de nous, portans permiſſion de faire traictes, leſquelles nous auons dés à preſent caſſees, reuoquees & adnullees, caſſons, reuoquons & adnullons par ces preſentes, ſignees de noſtre propre main, ſans que ceux qui les ont ſ'en puiſſent aider, ou preualoir en aucune ſorte, & ce iuſques à ce que par nous autrement en ait eſté ordonné. Et

Source : BIU Cujas

afin que s'il y en a quelques vns d'entre nosdits subiets, lesquels pour n'estre si viuement touchez de l'affection qu'ils doiuent porter à leur patrie, qu'il seroit bien necessaire, ne puissent estre contenus en leur deuoir, & en l'obseruation de ceste nostre defense, preferans leur interest particulier à la consideration d'vn bien general, soient pour le moins retenus par la crainte, tant de la perte de leurs biens, que d'vne punition corporelle, & chastiment exemplaire: Nous auons par ces mesmes presentes, dit & declaré, disons & declarons les grains qui seront trouuez en voye d'estre transportez hors de nostredit Royaume, à nous acquis & confisquez, & les proprietaires & conducteurs d'iceux criminels de leze Maiesté, pour estre punis & chastiez comme infracteurs de nos Ordonnances, sans aucune esperance de pardon. Defendons en outre, sur les peines dessusdites à quelques personnes que ce soit, de charger sur la riuiere Dure, iusques au iour & feste sainct Iean Baptiste prochainement venant, aucuns grains, & specialement des bleds de la Beausse. Et afin de faciliter l'execution de ce que dessus, & obuier aux abus qui s'y pourroient commettre, Nous enuoyerons & commettrons des personnes capables, tant du costé de la Champagne, que de ladite riuiere Dure, & autres riuieres & Prouinces de nostredit Royaume, pour empescher le transport desdits grains, afin que nostre volonté soit suiuie. Si donnons en mandement à tous nos Lieutenans generaux de nos Prouinces, Mareschaux, Admiraux, Viceadmiraux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheual que de pied, Capitaines de nauires, galleres, & autres vaisseaux de nous & de nosdits subiets, Maires, Escheuins, Iurats, Consuls, & gardes de nos bonnes villes, Citez, Chasteaux & forteresses, Bastides, ponts, ports, passages & destroits, & à tous autres nos Officiers, Iusticiers & subiets, que cesdites presentes ils facent lire & publier, & le contenu en icelles garder & faire garder, & obseruer soigneusement, sans aller ny permettre qu'il soit allé par quelque personne que ce soit directement ou indirectement au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de cesdites presentes on pourra auoir besoin en plusieurs & diuers endroits, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationné, foy soit adiousstee, comme au present original: Auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris, le 12. iour de Mars, l'an de grace 1595. & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZE'. Et seellé du grand seel de cire iaune, à double queuë.

Registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, Ordonne la Cour que coppies collationnees seront enuoyees par les Bailliages & Seneschaussees, & sieges de ce ressort, pour y estre leuës, publiees & registrees. Enioint aux Baillifs & Seneschaux faire proceder à la publication, & informer des contrauentions, & aux Substituts dudit Procureur general tenir la main à l'execution, & en certifier la Cour de mois en mois. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiesme de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts quinze. Signé, DV TILLET.

Leu & publié, le contenu és lettres patentes de sa Maiesté cy dessus transcrites, à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris, & autres lieux accoustumez à faire cris & publications, par moy Robert Creuel, Crieur Iuré du Roy és Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, Trompette Iuré dudit Seigneur esdits lieux, & de trois autres Trompettes, le Ieudy 23. iour de Mars, l'an 1595. Signé, CREVEL.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, Salut. D'autant que vous pourriez faire difficulté de faire publier nos lettres patentes cy attachees sous le contre-seel de nostre Chancellerie, donnees à Paris le 12. iour du present mois, par lesquelles nous defendons le transport des bleds, & autres grains & legumes hors de nostre Royaume. Pource qu'elles ne sont à vous addressantes, & que ce seroit retarder d'autant le bien qui en doit arriuer pour le public. A ceste cause nous vous mandons, commandons, & tres-expressément enioignons par ces presentes signees de nostre propre main, que sans vous arrester à ce que nosdites lettres ne sont à vous addressantes, vous ayez neantmoins à les faire publier, & le cõtenu en icelles faire garder & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il soit fait aucune chose au contraire: Auons en outre par ces mesmes presentes, en amplifiant nosdites premieres lettres: Et afin que nous soyons plus soigneusement aduertis des contrauentions qui seront faites à ce qui est porté par icelles, accordé & octroyé aux denonciateurs & accusateurs de ceux qui les auront commises, le quart des deniers qui prouiendront des amendes & confiscations, à quoy ils seront condamnez à ceste occasion. Ce que nous vous mandons pareillement faire publier, de sorte que personne n'en pretende cause d'ignorance: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 15. iour de Mars, l'an de grace 1595. & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy. RVZE'. Et seellé du grand seel de cire iaune, à double queuë. Idem en Mars 1595

Registrees, ouy & requerant le Procureur general du Roy, ordonne la Cour que coppies collationnees seront enuoyees par les Bailliages & Seneschaussees, & siege de ce ressort, pour y estre leues, publiees & registrees. Enioint aux Baillifs & Seneschaux faire proceder à la publication, & informer des contrauẽtions, & aux Substituts dudit Procureur general, tenir la main à l'execution, & en certifier la Cour de mois en mois. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiesme Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts quinze. Signé, DV TILLET.

Leu & publié, le contenu és lettres patentes de sa Maiesté, cy dessus transcrites, à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris, & autres lieux accoustumez à faire cris & publications, par moy Robert Creuel, Crieur Iuré du Roy, és ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Pierre Gilbert, Trompette Iuré dudit Seigneur esdits lieux, & de trois autres Trompettes, le Ieudy 23. iour de Mars, l'an 1595. Signé, CREVEL.

Declaration

Source : BIU Cujas

Declaration du Roy, du pouuoir de Monſieur le Prince de Conty, Lieutenant general en la Ville & Cité de Paris.

Idé en May 1595.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Eſtans les troubles & rebellions ſuſcitez en noſtre Royaume, depuis ſept ou huict annees ſi contagieux, & de reueſche nature, que les violences en ont eſté ſenties par tout le corps en general, & particulierement en tous les membres de noſtre Eſtat, & que le remede n'eſt pas ſi toſt apporté à l'vne de nos Prouinces, par l'aſſiſtãce qu'il a plen à Dieu nous donner de ſes graces & faueurs, que noſtre preſence ne ſoit requiſe & neceſſaire, & ne nous appelle incontinent en vne autre. Nous pour le zele & affection que nous auons touſiours eu plus grand au ſalut de noſtre Royaume, & au ſoulagement de nos ſubiets, qu'à noſtre propre repos, & que nous auons touſiours preferé au peril hazardeux de noſtre vie: Nous ſommes reſolus d'aller auec vne bonne, forte & gaillarde armee en noſtre païs de Lyonnois, où le Roy d'Eſpagne ſ'eſt propoſé de faire ſes plus grands efforts: ayant pour cet effect enuoyé le Conneſtable de Caſtille, auec tout ce qu'il a peu tirer de gens de guerre des païs de ſon obeïſſance en noſtre frontiere, pour auecques ceux qui ſe ſont eſleuez & rebellez contre nous & noſtre eſtat, apres tant de biens & d'honneurs qu'ils en ont receu par deſſus leurs merites, eſſayé de reduire en ſon obeïſſance ceux qui luy ont touſiours eſté redoutables par leur courage & vertu, n'ayant auiourd'huy que la France pour obſtacle à ſon ambition, bride & fleau de ſa tyrannie: mais comme le ſoing de ladite prouince, & de ſes plus proches voiſins nous a pouſſez à ceſte reſolution, pour les meſmes conſiderations, apres auoir pourueu à nos autres frontieres, le mieux qu'il nous a eſté poſſible, il eſt raiſonnable que nous dõnions ordre à noſtre bonne ville de Paris. Et comme elle eſt la ville capitale de noſtre Royaume, nous luy donnions auſſi pour noſtre Lieutenant general en noſtre abſence, & durant noſtre voyage, noſtre tres-cher & tres-amé couſin le Prince de Conty: duquel nous auons tant eſſayé & cogneu la valeur & l'affection qu'il porte à noſtre perſonne, & à noſtre eſtat, qu'aſſiſté du bon conſeil que nous luy auons ordonné, Nous pouuons viure en repos d'eſprit, & en telle aſſeurance pour le bien de noſtre ſeruice, & le repos & conſeruation de nos bons ſubiets, que ſi nous y eſtions demeurez en perſonne. Sçauoir faiſons, que ſçachans les merites & les grands, agreables & recommandables ſeruices que noſtredit tres-cher & tres-amé couſin le Prince de Conty nous a faits, & à ceſte couronne, & l'affection qu'il a d'y continuer, & à nous en faire encores d'auantage. Iceluy pour toutes les cauſes ſuſdites, & autres à ce nous mouuãs, Auons faict, ordonné & eſtably, faiſons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, noſtre Lieutenant general en noſtredite ville & cité de Paris, pour auec l'aduis du Conſeil que nous auons ordonné & eſtably prés de luy, contenir tous & chacuns les bourgeois, manans & habitans d'icelle, en paix, amitié, vnion & concorde les vns auec les autres, & en l'obeïſſance qu'ils nous doiuent, & conſeruer ladite ville en toute ſeureté: Pour lequel effect nous luy auons donné & donnons plain pouuoir, puiſſance & auctorité d'aſſembler, conuoquer & faire venir par deuers luy toutes & quantes fois que bon luy ſemblera, les gens d'Egliſe, Chapitres, Communautez & Colleges, les Preuoſts dudit Paris, les Lieutenans, & autres nos Officiers, Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, & autres nobles bourgeois, manans & habitans: Enſemble tous autres, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, pour conferer, conſulter, & aduiſer auec eux, ſoit enſemblement ou ſeparément des choſes appartenant au bien de noſtre ſeruice, & de ladite ville: leur ordonner & commander ce qu'ils auront à faire pour la ſeureté & conſeruation d'icelle, empeſcher & reprimer tous troubles, ſeditions, iniures, eſmotions, pilleries, forces, ſaccagemens & violences, & faire chaſtier ceux qui les feront, & tous autres ſeditieux & perturbateurs du repos de ladite ville, de quelque qualité qu'ils ſoiẽt, ſi rigoureuſement que chacun y puiſſe prendre exemple: Ouïr les plaintes & doleances deſdits habitans, & leur faire pouruoir ſur icelles, ainſi qu'il ſera de raiſon: Ordonner du reiglement de la garde des portes, & des autres gardes & guets eſtablis en ladite ville, & qui y ſeront neceſſaires, & ſemblablement de leur milice, ſelon qu'il cognoiſtra eſtre à faire pour plus grand ordre & police, ſeureté, conſeruation & defenſe d'icelle ville, faire viure tous & chacuns leſdits habitans en l'obeïſſance qu'ils nous doiuent, & en l'obſeruation de nos Edicts, Ordonnances & Commandemens, leuer & oſter les armes à ceux d'entre eux qu'il verra eſtre beſoin de deſarmer, faire pouruoir, munir & enuitailler les chaſteaux, & autres maiſons fortes de ladite ville d'artillerie, munitions, viures & gens de guerre, en tel nombre & qualité qu'il verra bon eſtre: Commãder aux gens de guerre qui y ſont à preſent, & pourront eſtre cy apres en icelledite ville, tout ce qu'ils auront affaire pour noſtre ſeruice, & pour la ſeureté de ladite ville, les faire viure en bonne police, & de ceux qui feront quelque deſordre, faire faire prompte & exemplaire punition, & pareillement de tous ſoldats qui ſe trouueront eſtre retournez de nos armees, ſans congé de nous ou de ceux qui les y commandent, & de leur Capitaine, ordonner auſdits Preuoſt des Marchands, Eſcheuins & habitans, les lieux où ils auront à faire beſongner pour la ſeureté & defenſe de ladite ville, & quelles prouiſions & munitions de viures il faudra qu'ils facent pour l'enuitaillement & ſecours de nos armees, ſi beſoing eſt: donner & faire donner taux aux viures qui ſoit raiſonnable: preſter & donner aide, force & ſecours à la iuſtice, s'il en eſt beſoin, & s'offre cas qui le requiere. Et en cas de doute & ſuſpition faire rechercher & viſiter les maiſons particulieres par gens notables, qui n'y facent aucune pillerie & ſaccagement, & qui puiſſent reſpondre des fautes & maluerſations qui ſe pourroient faire en faiſant leſdites recherches: Receuoir les aduis qui viendront de nos autres Prouinces, pour nous en aduertir auſſi toſt, & y pouruoir cependant ſelon l'exigence des cas, ainſi qu'il ſera aduiſé par luy & noſtredit Cõſeil eſtre plus raiſonnable & plus à propos pour noſtre ſeruice, & le bien de nos affaires: Et generalemẽt faire en la preſente charge de noſtre

Source : BIU Cujas

Lieutenant general, & ce qui en depẽd, tout ce qu'il cognoistra estre requis & necessaire pour le bien de nostre seruice, seureté & conseruation d'icelle ville: Iaçoit qu'il y eust chose qui requist mandemẽt plus special qu'il n'est contenu en cesdites presentes. Par lesquelles dõnons en mãdement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenãs nostre Cour de Parlemẽt, que nostredit cousin le Prince de Cõty, nostre Lieutenant general, ils facent obeïr de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, en choses touchãt & concernant ladite charge, & ausdits Preuosts de Paris, ses Lieutenans, & autres nos Officiers & Iusticiers, Preuost des Marchãds, & habitãs, gens de guerre, leurs chefs & capitaines, qu'à iceluy nostredit cousin ils obeïssent & entẽdent diligẽment en choses susdites, & toutes autres qu'il leur cõmandera & ordonnera pour le bien de nostre seruice, repos, pacification, seureté, conseruation & defense d'icelle ville, sans y desobeïr ny contreuenir, ny souffrir qu'il y soit desobey ny contreuenu, en quelque sorte ny maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné en nos Deserts de Fontainebleau, le 17. iour de May, l'an de grace 1595. & de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZÉ. Et scellé du grand seel de cire verd, en lacs de soye. Et est escrit sur ledit reply.

Leuës, publiees & registrees, ouy ce requerant le Procureur general du Roy, & pour estre procedé à l'execution suiuant la volonté du Roy, Ordonne que copies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour estre satisfait au contenu d'icelles. Enioint aux Baillifs & Seneschaux proceder à l'execution, & aux Substituts du Procureur general d'y tenir la main, & certifier la Cour de leurs diligences à quinzaine. A Paris en Parlement, le vingt-troisiesme May, mil cinq cens quatre vingts quinze.

Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, pour proceder à la vente & decret des immeubles.

Extraict des Registres de Parlement.

En May 1595.

SVR ce qui a esté remonstré par le Procureur general du Roy, que pendant les troubles en ceste ville, l'on y auoit tenu en surseance les adiudicatiõs par decret. Ce qui auroit retenu quelques autres Iuges d'adiuger, à cause que la necessité estoit lors telle, que les heritages n'eussent esté vendus à prix raisonnable, à la ruïne des debteurs qui fussent demeurez sans moyens, & leurs debtes non acquitees. Et depuis par la reduction de ceste ville, & autres circonuoisines, les choses estans en meilleur estat; toutesfois le Preuost de Paris, & autres Iuges à son exemple, ont iusques à present differé de proceder ausdites adiudications, si ladite surseance n'est leuee. Et par ce moyen plusieurs debteurs rendent les poursuittes & iugemens contre eux donnez sans effect, au preiudice des subjets du Roy, qui ont debtes legitimes: Suppliant la Cour d'y pouruoir, & que les choses soient au cours de la Iustice ordinaire, comme auparauant. Et neantmoins qu'és cas où les criees sont parfaictes, en soit fait vne cinquiesme & superabondante, afin que ceux qui y ont interest soient aduertis, la matiere mise en deliberation, La Cour, en entherinant la requeste faite par ledit Procureur general, a leué & osté, leue & oste les defenses cy deuant faites au Preuost de Paris, de proceder aux criees & vente des immeubles. Et en ce faisant a permis & permet aux creanciers de faire proceder ausdites criees & adiudications par decret, suiuant les ordonnances, y gardant les solennitez accoustumees. Et neantmoins outre les criees faites iusques à ce iour, ordonne qu'il en sera faite vne cinquiesme & superabõdante, sans qu'il soit pour ce besoin de nouuelles affiches & panonceaux, ne autres solennitez que les accoustumees. Les sentences de certification qui ont esté donnees sur criees bien & deüement faites, demeurans, sans qu'il en soit besoin d'autres. Faict en Parlement le dixiesme iour de May, l'an mil cinq cens quatre vingts quinze. Signé, DV TILLET.

Declaration du Roy, du pouuoir de monsieur de Damp-Ville, Admiral de France.

Henry 4. en Ianuier 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Vacant à present l'Estat & charge d'Admiral de France & de Bretaigne, par le decez du feu sieur de Villars, il est tres-requis & necessaire pour le bien de nos affaires, & comme à l'vn des premiers & principaux Estats de nostre Couronne, y pouruoir de quelque personnage digne & capable de telle qualité, dignité, grandeur, ancienneté de maison, merite, experience & affection à nostre seruice, que nous nous puissions confidemment remettre & reposer sur luy d'vne si grande & importante charge. Sçauoir faisons, que ne pouuans faire meilleur chois & eslection que de la personne de nostre tres-cher & bien-amé cousin Charles de Montmorancy, sieur de Dampville, Conseiller en nostre Conseil d'Estat: rememorans & voyans à l'œil les grandes & loüables qualitez qui sont en sa personne, les anciens, vtiles & memorables seruices de ses predecesseurs, & particulierement les siens laborieux, & recommandables, qu'il a depuis longues annees assiduellement rendus, tant prés des feuz Rois nos predecesseurs, que de nous, qui ont assez tesmoigné sa vertu, fidelité & singuliere affection au bien & aduancement de nos affaires, & au restablissement & repos de cestuy nostre Royaume. Pour ces causes, & pour l'entiere & parfaicte confiance que nous auons de ses sens, suffisance, loyauté, prudence, valeur, integrité, experience au fait des armes, & de la marine, & bonne diligẽce, Auons iceluy nostredit cousin le sieur de Dampville, faict, creé, ordonné & estably, faisons, creons, ordonnons & establissons par ces presentes Admiral de France & de Bretagne, & ledit Estat ainsi vacant, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour par luy l'auoir, tenir, & d'oresnauant exercer & en iouïr, & vser aux honneurs, auctoritez,

Source : BIU Cujas

auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, priuileges, gages, pẽſions, droits, profits, reuenus & eſmolumens accouſtumez: & tout ainſi que ledit feu ſieur de Villars, & autres ſes predeceſſeurs audit eſtat & office d'Admiral, en ont iouy, peu & deu iouïr & vſer, & qui à iceluy eſtat & office appartiennent, & ſont donnez & attribuez, tout ainſi que s'ils eſtoient icy plus au long ſpecifiez & declarez, & ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Roüen & Rennes, à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer. Et noſtredit couſin le ſieur de Dampville, duquel nous auons prins & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mis & inſtitué en poſſeſſion & ſaiſine dudit Eſtat d'Admiral de France & de Bretagne, ils facent, ſouffrent & laiſſent iouïr & vſer plainement & paiſiblement d'iceluy: enſemble des honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, priuileges, pouuoirs, puiſſances, facultez, gages, penſions, droits, profits, reuenus & eſmolumens deſſuſdits, tout ainſi comme dit eſt, qu'a fait, deu, & peu faire ledit ſieur de Villars, & autres ſes predeceſſeurs audit Eſtat: & à luy obeïr & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchans & concernans iceluy. Mandons en outre à nos amez & feaux les gens de nos Comptes eſdits lieux, & Treſoriers de noſtre Eſpargne, preſens & à venir, & à chacun d'eux ſi comme luy appartiendra, que par les Treſoriers & Receueurs generaux de noſtre marine de Ponant, & autres nos Officiers & comptables à qui ce pourra toucher, ils facent à noſtredit couſin le ſieur de Dampville payer, bailler & deliurer comptant, & de quartier en quartier aux termes accouſtumez leſdits gages, penſion & droits audit Eſtat appartenans, & en rapportant ceſdites preſentes pour vne fois ſeulement, ou vidimus d'icelles deüement collationné, auec quittance de noſtredit couſin ſur ce ſuffiſantes ſeulement, tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura eſté à l'occaſion ſuſdite, ſera paſſé & alloüé en la deſpenſe des comptes, deduit & rabatu de la Treſorerie ou recepte de celuy ou ceux qui payé l'auront par leſdits gens de nos Comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire, ſans aucun refus ou difficulté: Nonobſtant quelconques Edicts, reiglemens, reſtrinctions, defenſes & lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons à ceſdites preſentes, pour ce ſignees de noſtre main, fait mettre & appoſer noſtre grand ſeel. Donné à Folembray le vingt-vnieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſeize, & de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. Monſieur le Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France, preſent. DE NEVFVILLE. Et ſeellees ſur double queuë de cire iaune.

Ce iourd'huy vingt-huictieſme de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre vingts ſeize, le Roy eſtant à Folembray, Monſieur de Dampville nõmé au blanc, a faict & preſté le ſerment és mains de ſa Maieſté, qu'il eſtoit tenu luy faire à cauſe de l'eſtat & charge d'Admiral de France & de Bretaigne: en poſſeſſion & ſaiſine duquel il a eſté mis & inſtitué par ſadite Maieſté, moy Conſeiller de ſadite Maieſté, Secretaire d'Eſtat, & de ſes commandemens & finances preſent. Signé, DE NEVFVILLE.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, & l'impetrant receu en l'Eſtat & office y mentionné, fait le ſerment pour ce deu & accouſtumé, profeſſion de foy, & iuré fidelité au Roy. A Paris en Parlement, le quinzieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingts ſeize. Signé, VOISIN.

Declaration du Roy, par laquelle ſa Maieſté a declaré n'auoir entendu comprendre les Greffes des Preſentations, & Clercs d'iceux en l'Edict par elle faict pour l'augmentation du Pariſis: Verifiee en Parlement le vingtieſme iour de Mars, cinq cens quatre vingts ſeize.

Idẽ en Ianuier 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par noſtre Edict du mois de Iuillet dernier paſſé, & pour les conſiderations y contenuës: Nous auons ordonné la reünion à noſtre domaine de tous les Greffes, ciuils, criminels, & des preſentations, de toutes les Cours, Iuſtices & Iuriſdictions Royales de ce Royaume, & la nouuelle vente & alienation d'iceux, auec augmentation du pariſis des eſmolumens deſdits greffes & places de clercs en iceux, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accouſtumee. En quoy faiſant y auroient eſté deſnommez & compris les greffes des Preſentations & places de Clercs deſdites preſentations de toutes nos Iuſtices: combien que cy deuant & par autre noſtre Edict du mois de Mars auſſi dernier paſſé deüement verifié en noſtre Cour de Parlement de Paris, Nous euſſions ordonné pareille reünion, reuente & alienation eſtre faite deſdits Greffes des preſentations, auec le doublement du droict y attribué par Edict du mois de Mars, 575. meſmes aurions depuis par nos lettres de declaration, du iour de auſſi dernier, declaré les places des clercs deſdits greffes des preſentations, eſtre compriſes en iceluy noſtredit Edict de doublement, pour en faire pareille reuente: à l'occaſion dequoy, ayant eſté recogneu en noſtre cõſeil, où cet affaire auroit eſté mis en deliberation, n'eſtre raiſonnable d'eſtendre ledit pariſis ſur leſdits greffes des preſentations & places de clercs d'iceux, attendu ledit droict de doublement n'agueres y mis, Voulans leuer le doute qui en pourroit naiſtre: De l'aduis de noſtre Conſeil, auquel cet affaire a eſté deliberé, Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, combien que par ledit Edict du mois de Iuillet dernier, leſdits greffes des preſentations & places de clercs d'iceux, ſoient denõmez, neantmoins noſtre intention n'eſt point de les cõprendre en la reuente ordõnee par iceluy: Voulans & entendans qu'ils en demeurent diſtraits & ſeparez, comme auſſi nous les en diſtrayons & ſeparons par ces preſentes: attendu cõme dit eſt, ledit nouueau droict de doublemẽt eſtably en iceux par noſtre precedẽt Edict du mois de Mars auſſi dernier paſſé, & declaratiõ pour ladite place de clerc, interuenuë ſur iceluy, que nous voulõs & entẽdõs eſtre executez de point en point, ſelon leur forme & teneur, en ce qu'ils reſtẽt à executer à part & ſeparémẽt, & ſans qu'en vertu d'iceluy Edict du mois

Source : BIU Cujas

de Iuillet, ledit Parisis puisse estre estably ausdits Greffes des presentations & places de Clercs, ny fait nouuelle reünion ou vente d'iceux. Ce que nous defendons tres-expressément aux Commissaires deputez pour l'execution d'iceluy nostre Edict dudit mois de Iuillet, à peine de nullité des contracts, & de tout ce qui pourroit estre fait en vertu & en consequence d'iceux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & de nos Aides, & à tous autres nos Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que ceste nostre presente declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer de point en point, suiuant sa forme & teneur: cessans & faisans cesser tous empeschemens au cõtraire: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Coucy le 5. iour de Ianuier, 1596. & de nostre regne le septiéme. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil. Signé, L'HVILLIER. Et seellee sur double queuë en cire iaune, & sur iceluy reply est escrit.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement, le 20. Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts seize. Signé, DV TILLET.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, qu'en consequence de l'Edict n'agueres verifié pour l'augmentation du Parisis, és droits & emolumens des Greffes & Tabellionnages de ce Royaume, les Commissaires deputez à la vente, y veulent comprendre non seulement les Greffes des presentations, & des Iuges Consuls, ausquels y a cy deuant eu autres droits d'augmẽtations par Edicts separez, mais aussi les Greffes des Mareschaussees, exceptez par l'arrest de verification, notamment celuy de la Mareschaussee de France, à la Table de Marbre au Palais à Paris: & à ceste fin lesdits Commissaires decerné leurs commissions, mesmes pour le greffe des presentations de ladite Cour. Requeroit defenses estre faites de passer outre, & aux greffiers de leuer ledit droict esdits Greffes des Presentations, Mareschaussees & Iuges Consuls, esquels il n'est raisonnable qu'il soit rien innoué. La matiere mise en deliberation: Ladite Cour a ordonné & ordonne que le droict d'augmentation dudit parisis n'aura lieu és greffes des Presentations, tant de ladite Cour, Requestes du Palais, qu'autres Bailliages, Seneschaussees & siege de ce ressort. Ne sera pareillement leué ledit droict és Greffes des Iurisdictions des Iuges Consuls, tant de ceste dite ville, qu'autres de cedit ressort, ne au Greffe de la Mareschaussee de France, à la Table de Marbre: & a fait & fait inhibitions & defenses aux Greffiers desdites Presentations, Iuges Consuls & Mareschaussees, leurs clercs & commis, leuer ne souffrir estre pris & leué sur les parties autre droict que les anciens & accoustumez, iusques à ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné. Faict en Parlement le cinquiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre vingts seize. Signé, VOISIN.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour, les grand' Chambre & Tournelle assemblees, les lettres patentes du Roy du vingt-sixiesme Ianuier dernier, signees par le Roy, Potier: Et seellees de cire iaune, par lesquelles ledit Seigneur pour les causes y contenuës, veut & ordonne que l'Edict d'augmentation de parisis sur les droicts des Greffes & Clercs des Greffes, soit executé, suiuant l'arrest de verification, nonobstant autre arrest depuis donné, le cinquiesme Ianuier: veu aussi ledit Edict & Arrests, Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré: Ladite Cour a ordonné & ordonne, que les lettres seront registrees en icelle, ouy le Procureur general du Roy, pour estre l'Edict du parisis des Greffes executé, suiuant & aux charges de l'arrest, du quatriesme Octobre, tant pour le regard des Greffiers que Clercs d'iceux, desquels les charges sont venduës & alienees, sans que ledit parisis puisse estre leué sur les expeditions des Clercs aux Greffes de ladite Cour, & autres dont les places sont exceptees, ny qu'il ait lieu aux Greffes des Presentations, Consuls & Mareschaussees, qui n'y seront compris, suyuant autre arrest du cinquiesme Ianuier dernier: Faict en Parlement, le septiesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens quatre vingts seize. Signé, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, pour le payement des confirmations, auec interdiction à tous Iuges d'en cognoistre.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous auons assez amplement fait entendre nostre intention, par l'arrest donné de nostre Conseil d'Estat, le douziesme Auril dernier: Sur l'ordre & reiglement du payement des deniers du droict de confirmation à nous deu par nos Officiers, & autres subiets audit droict pour nostre nouuel aduenemẽt à ceste couronne, & depuis par autre arrest de nostredit Conseil, du 27. Octobre dernier, pour le regard des Officiers de nostre ville & Vicõté de Roüen, & autres nos lettres patentes des 16. & 17. de Nouembre dernier passé: Par lesquelles entre autres choses nous auons retenu & reserué à nous & à nostredit Conseil, ainsi qu'il a esté de tout temps, la cognoissance & iugemens des differens qui pourroient naistre pour lesdites confirmations, circonstances & dependãces, & icelle interdite à toutes nos Cours souueraines, & autres Iuges quelconques: Pardeuant lesquels nous auons defendu à nosdits Officiers, & autres eux y pouruoir, ny ailleurs qu'en nostred. Conseil: Toutesfois nous sommes deüemẽt aduertis qu'aucuns de nosd. Officiers, repugnãs à leur deuoir, & faisãs assez paroistre le peu de respect à ce qui est de nostre auctorité: Sõt refusãs à payer les den. à quoy ils ont esté taxez en nostred. cõseil, pour led. droit de cõfirmatiõ, quelque poursuitte que l'on puisse faire à l'encõtre d'eux, & pour pẽser en reculer & euiter le payemẽt s'addressẽt ordinairemẽt en nos cours de Parlem. des Aydes, & autres nos Iuges, où ils ont presenté & presentẽt leurs Requestes: sur lesquelles nosd. Cours & Iuges se voulãs attribuer iurisdictiõ & cognoissance dudit fait, cõtre nostre intentiõ, & l'ordre de tout temps accoustumé, ont depuis

Idem en Auril 1596.

depuis la ſignification à eux faite de noſdits arreſts & lettres d'interdictiõ d'en cognoiſtre, portee par iceux, donné quelques arreſts & iugemens, portans defenſes à ceux qui ſont commis au recouurement deſdits deniers, de faire aucunes executions & contraintes pour ce regard, leſquels ils auroient fait aſſigner pardeuant eux: Qui ſeroit du tout contreuenir auſdits arreſts de noſtredit conſeil, & occaſion du retardement deſdits deniers, qui apporte vn tres-grand preiudice au bien de nos affaires & ſeruice, pour le prompt ſecours que nous attendons deſdits deniers. A quoy deſirans remedier & pouruoir ainſi qu'il eſt de beſoin. Pour ces cauſes, apres auoir fait voir en noſtredit Conſeil leſdits arreſts, lettres patentes, requeſtes preſentees à noſdites cours, & arreſts ſur iceux interuenus, le tout cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancelerie: De l'aduis d'iceluy, Nous te mandons, commettõs, & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes, que ſans t'arreſter ny auoir eſgard aux arreſts cy deuant donnez, ou à donner cy apres en noſdites cours, ſentences de nos autres Iuges, ny aux defenſes portees par iceux, en quelque ſorte que ce ſoit: Leſquels nous auons leuez & oſtez, leuõs & oſtons par ceſdites preſentes: Tu faces commandement de par nous à tous noſdits Officiers & autres qui nous doiuent ledit droict de confirmation, contenus aux roolles pour ce faits & arreſtez en noſtredit conſeil, & qui te ſeront baillez par eſtat, ſignez & certifiez de maiſtre Ioſeph le Mercier Secretaire de noſtre Chambre, & par nous commis à faire la recepte generale des deniers deſdites confirmatiõs, ou des porteurs de ſes quictances, qu'ils ayent incontinent & ſans delay à apporter aux Bureaux eſtablis, & payer les deniers à quoy ils ont eſté taxez par leſdits roolles, és mains dudit le Mercier, ou des porteurs de ſes quictances, & en leur refus, tu les y contraignes reellement & de fait: enſemble pour les frais de tes voyages & ſalaires, par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables, & comme pour nos propres deniers & affaires: leur declarãt que iuſques à ce qu'ils ayent payé leurſdites taxes: Nous leur auons interdit & defendu, interdiſons & defendons l'exercice de leurs eſtats, offices & charges, à peine de faux, & de nullité de tout ce qu'ils feront. Et outre arreſtez leurs gages & droits entant qu'il en eſt, & ſera deu cy apres, entre les mains des Receueurs, payeurs d'iceux, ou autres perſonnes qui les ont ou auront. Faiſant ſçauoir à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, Preſidens & Treſoriers generaux de France, par la ſignification de ces preſentes, ou vidimus d'icelles, qu'ils n'ayẽt à employer aux eſtats de nos Receueurs generaux & particuliers, ny de paſſer & alloüer en la deſpenſe de leurs comptes aucunes ſommes de deniers pour leurſdits gages, droits & taxations. Ce que leur defendons tres-expreſſément, iuſqu'à ce qu'il leur apparoiſſe du payement dudit droict de confirmation, à l'execution de tout le contenu cy deſſus: Enſemble deſdits arreſts & lettres cy deuãt dattees, que voulons ſortir leur plein & entier effect, Nous voulons eſtre par toy procedé, nonobſtant, comme deſſus, tous arreſts & iugemens donnez cy deuant, ou à donner en noſdites Cours, ou par autres nos Iuges, & defenſes portees par iceux, que nous auons leuees & oſtees, leuons & oſtons par ces preſentes, oppoſitions, appellations, clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & toutes autres choſes generalement quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. La cognoiſſance deſquelles & toute Cour & Iuriſdiction de ce qui en depend, Nous auons derechef interdite & defenduë, interdiſons & defendons par ces preſentes à toutes noſdites Cours ſouueraines, & autres Iuges quelconques, & aux parties de comparoir pardeuant eux, à peine de l'amende, & icelle retenuë & reſeruee à nous & à noſtredit Conſeil: auquel en cas de contrauention à ces preſentes, & ſans aucune retardation de l'execution d'icelles: tu aſſigneras toutes perſonnes que beſoin ſera, meſmes les Officiers qui au preiudice de noſdits arreſts ſe ſeroient pourueus ou pouruoirõt cy apres, ailleurs qu'en noſtredit Conſeil, pour raiſon deſdites confirmations: Enſemble les Huiſſiers & Sergens qui feront les exploicts & aſſignations, contre ce que deſſus, pour ſoy voir condãner en tous deſpens, dommages & intereſts procedans deſdites contrauentions, & en l'amende ſ'il y eſchet: laquelle interdiction leur voulons eſtre par toy d'abondant ſignifiee: ſans pour ce ny pour l'execution de tout le contenu en ceſdites preſentes, demander aucun congé, viſa, ne pareatis. Mandons en outre à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs de nos Prouinces, Capitaines des villes & places, Officiers & ſubiets, qu'à toy en ce faiſant ils preſtent confort, aide, eſcorte d'hommes & priſons, ſi meſtier eſt. & faire en ſorte que la force nous en demeure. Et pource que de ceſdites preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationé par l'vn de nos amez & feaux Cõſeillers, Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee, & en vertu d'icelles toutes contraintes, executions, ſignifications & autres exploicts, eſtre par toy faits, comme ſi c'eſtoit le preſent original. De ce faire te donnons pouuoir, commiſſion & mandemẽt ſpecial: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 8. iour d'Auril, l'an de grace 1596. Et de noſtre regne le 7. Ainſi ſigné: Par le Roy en ſon Conſeil. DE BEAVLIEV. Et ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë.

Don de la maiſon Royale de la Charité Chreſtienne des faux-bourgs S. Marcel à Paris, faict aux pauures Gentilshommes, Capitaines & Soldats eſtropiez, vieux & caducs.

Henry 4. en Iuin 1606.

HENRY, &c. Comme les Rois nos predeceſſeurs de tres-heureuſe memoire, ayent de tout temps deſiré recognoiſtre les merites de ceux qui faiſans profeſſiõ des armes, ſe ſeroiẽt vertueuſement employez contre leurs ennemis, pour le bien & conſeruation de cet eſtat, & à ceſte fin fait pluſieurs Ordonnances pour pouruoir aux neceſſitez qui pourroient aduenir auſdits gẽs de guerre, leſquels pour marque de leur vertu, apres auoir bien & fidelemẽt ſeruy, demeuroient bleſſez & eſtropiez, ſans aucun moyen de viure: Mais comme le temps aneantit toutes choſes, & faute de practiquer & exercer les meilleures Loix & Ordonnances, elles ſe renoquent d'elles meſmes: il ſeroit aduenu que leur bonne & loüable intention, par la malice du temps, ou par la negligence des Officiers, ſeroit demeuree ſans l'effect par eux deſiré, en ſorte qu'on auroit veu plu-

Source : BIU Cujas

sieurs pauures Gentilshommes, & autres Soldats estropiez, apres auoir bien & dignement seruy, & consommé leurs moyens, soit au payement des rançons, soit aux frais qu'il leur auroit conuenu supporter, pour se faire traicter & medicamenter des blessures qu'ils auroient receuës aux guerres, presque reduits à vne miserable mendicité, à la honte de l'ordre militaire, n'ayãt esté fait autre fonds pour les secourir, que de quelques places de Religieux laiz, qu'on leur donnoit és Abbayes & Prieurez de ce Royaume, qui souuent leur coustoient plus à poursuiure, qu'elles ne leur apportoient de commodité: Pour à quoy remedier & augmenter ledit fond, qui autrement ne suffiroit pour leur subuenir, selon nostre intention, considerant le grand nombre d'Hospitaux, Maladeries & Cõfrairies qui sont en nostre Royaume, fondez & dotez de grands biens & reuenus, souuẽt mal regis & administrez par gens, qui au lieu d'employer ledit reuenu à ce à quoy il est destiné, l'appliquent à leur profit particulier, dont le reliqua (les charges ordinaires acquittees) pourroit beaucoup aider à secourir lesdits pauures Gentilshommes & Soldats estropiez. Le feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré seigneur & frere, & Nous, aurions en leur faueur, fait plusieurs Edicts, aussi demeurez sans effect: A quoy desirãs pouruoir, leuer toutes difficultez, & fauorablement traicter lesdits pauures Gentilshommes & Soldats estropiez, afin de leur donner moyen de viure le reste de leurs iours en vn honneste repos: Aussi pour donner courage à nos autres subiets, de toutes qualitez, de nous seruir plus volontairement aux occasions qui se pourront presenter à l'aduenir, sous l'esperance de mesme remuneration. Sçauoir faisons, que nous, pour ces causes, & autres à ce nous mouuãs: De l'aduis de nostre Conseil, où estoiẽt plusieurs Princes, officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages, Auons de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, en consequence des Edicts cy deuant faits, & confirmant les dons & concessions par nous & les Rois nos predecesseurs, faites ausdits pauures Gentilshommes, Capitaines & Soldats estropiez: Voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnõs, & nous plaist, par cestuy nostre present Edict, perpetuel & irreuocable, que lesdits pauures Gentilshommes, Capitaines & Soldats estropiez, vieux & caducs, qui sont à present, & seront à l'aduenir, iouïssent de la maison royale de la Charité Chrestienne, size aux faux-bourgs sainct Marcel de nostre bonne ville de Paris, appartenances & dependances d'icelle: Ensemble les deniers prouenus & qui prouiendront cy apres, tant de reliqua des comptes des Hospitaux, Aumosneries, Leproseries & Confrairies du passé, & de l'aduenir, que de tous autres deniers qui se trouueront rester par la closture & appurement d'iceux comptes desia rendus, ou qui seront cy apres clos & arrestez, tant par nostre amé & feal Conseiller en nostre conseil d'Estat, l'Archeuesque de Sens, grand Aumosnier de France, que par autres quels qu'ils soiẽt, & en quelque forme & maniere que ce soit, le seruice diuin, la nourriture des pauures, entretien des bastimens, & autres charges ordinaires, pieuses & necessaires, prealablement payees & acquittees: Mandant & enioignant tres-expressément pour cet effect, à nostredit grand Aumosnier, Qu'il ait à proceder en toute diligence, à la reformation desdits Hospitaux, Aumosneries, Maladeries, Leproseries & Cõfrairies de nostredit Royaume, & païs de nostre obeïssance, la recherche des vsurpations & alienations du reuenu d'icelles, & à la closture & appurement desdits comptes, suyuant le deub de sa charge, & conformement à l'ordre, reiglemens & ordonnances, par nous, & les Rois nos predecesseurs sur ce faites.

Et pource que plusieurs ont abusé, non seulement en l'administration desdits Hospitaux, Aumosneries, Leproseries & Confrairies, mais aussi en l'vsurpation des biens appartenans à icelles, & en ont compté legerement & frauduleusement, fait beaucoup d'obmissions de receptes, & rapporté des reparations & despenses non faites, ny par eux payees, dont ils meritent chastiemẽt, & de grãdes amendes, condamnations & restitutions: Nous voulons que tous les deniers qui prouiẽdront des reuisiõs de comptes, abus & maluersations commises, ou qui se commettront au maniement & administration desdits lieux, en quelque sorte & maniere, & par quelques personnes que ce soit, & à quelques sommes qu'elles se puissent monter, soient aussi affectez, comme de fait nous les affectõs encores par cestuy nostredit Edict, à l'entretenement & pension desdits pauures Gentilshommes, Capitaines & Soldats estropiez à la guerre pour nostre seruice, & qu'à ceste fin la recherche desdits abus & reuision de comptes, en soit bien exactement faite, selon l'ordre qui sera dit cy apres.

Voulons aussi, & entant que besoin seroit, nous leur affectons de nouueau tous les deniers qui prouiendront des places & pensiõs de Religieux laiz, en chacune Abbaye & Prieuré de nostredit Royaume, & païs de nostre obeïssance, tant des Abbayes & Prieurez fondez par nos predecesseurs Roys, Ducs, Comtes, Barons, qu'autres estans à nostre nominatiõ & disposition à eux affectez de tout tẽps, suiuant nos ordõnances & reiglemens cy deuant sur ce faits, pour estre tous lesdits deniers employez au payement des pensions & entretenement desdits pauures Gentilshommes, Capitaines & Soldats estropiez, vieux & caducs, suyuant & conformement à l'ordre qui s'ensuit: c'est à sçauoir que tous lesdits Gentilshommes, Capitaines & Soldats, qui auront esté blessez & estropiez en nous faisant seruice, en nostre caualerie, soit harquebuziers à cheual, cheuaux legers, archers, ou gens d'armes de nos Ordonnances, prendront certificats & attestatiõs des Capitaines, & Maistres de camp, sous la charge desquels ils nous auroient serui & esté estropiez, contenant le temps de leurs dits seruices, leur valeur, les combats, perils & hazards, ausquels ils se sont exposez, & en quelle action de guerre ils ont esté blessez pour nostredit seruice.

Porteront lesdites attestations & certificats à nostre tres-cher & bien amé cousin le Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France, pour les verifier bien exactemẽt, & en dresser vn roolle qui sera signé de sa main, & escrit en la marge, la somme que chacun des y denommez peut meriter de pension annuelle, selon son aduis: apres auoir bien consideré & verifié la qualité, la cõdition, la valeur & blessures de chacun desdits Gentilshommes, Capitaines & Soldats, & les lieux ausquels ils auront, comme dit est, esté blessez pour nostre seruice.

Que

Que tous autres auſſi Gentilshommes, Capitaines & Soldats qui nous auront ſeruy en noſtre Infanterie, ſoit en nos Regimens ou garniſons & bandes de gens de pied, retireront pareils certificats & atteſtations des temps de leurs ſeruices, cõbats & bleſſures, des Maiſtres de camp, & Capitaines, ſous la charge deſquels ils auront ſerui, & eſté eſtropiez, & les porteront à noſtre auſſi tres-cher & bien-amé couſin, le Duc d'Eſpernon, Colonnel general de noſtre Infanterie Françoiſe, pour en faire pareils roolles, & en la meſme forme & maniere cy deſſus.

Pour eſtre tous leſdits roolles à nous rapportez, & mis entre les mains de celuy de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires d'Eſtat, que nous ordonnerons pour ceſt effect, & ſur iceux par nous fait & arreſté tous les ans, vn eſtat au vray des noms de tous leſdits Capitaines, Gentils-hommes, & Soldats que nous voudrons entretenir, & des penſions que nous ordonnerons à chacun d'eux, auec l'ordonnance au bout d'iceluy eſtat, pour les acquitter, & payer par celuy que nous commettrõs pour ce faire, & non autrement, ſur les peines contenuës en l'ordre & reiglemens de nos finances.

Et pour-ce que noſdits couſins de Montmorency & d'Eſpernon, pourront eſtre employez quelquesfois en leurs charges, ailleurs qu'aupres de nous, & ne ſe trouueront pas en noſtre Cour: Nous voulons en ce ſeul cas de leur abſence, que leſdits certificats & atteſtations ſoient mis entre les mains des deux plus anciens Mareſchaux de France, qui ſe trouueront à noſtre ſuitte, pour auec nos amez & feaux Conſeillers, en noſtre Conſeil d'Eſtat, ledit ſieur Archeueſque de Sens, grand Aumoſnier de France, l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, & commãdement, & les ſieurs de Souuray, de Chaſteau-vieux, & de la Roche-pot, Cheualiers de nõs Ordres, & auſſi Conſeillers en noſtredit Conſeil d'Eſtat, verifier ſoigneuſement leſdits certificats & atteſtations, & faire pour le regard d'iceux roolles, ce que noſdits couſins feroient, s'ils eſtoient à noſtre ſuitte.

Mais d'autant que pour le payement deſdites penſions & entretenemẽt, nous faiſons eſtat des places de Religieux laiz, & que peut eſtre il y a deſia beaucoup de Soldats qui en ſont pourueus & en iouiſſent, ſous faux donné à entendre, & ne ſont pas de la qualité requiſe, & portee par nos Ordõnances: Nous voulons & ordonnons que tous ceux qui en iouiſſent à preſent, ayẽt dans trois mois apres la publication du preſent Edict, à rapporter leurs lettres de prouiſiõ, en vertu deſquelles ils iouiſſent deſdites places, au greffe de la Chãbre de la Charité Chreſtienne, qu'à cet effect nous ordõnons, creõs & eſtabliſſons prés de nous, & à noſtre ſuitte, pour y eſtre iugees diffinitiuemẽt, & ſans appel, par noſdits couſins les Ducs de Montmorency & d'Eſpernon, auec noſdits amez & feaux Conſeillers, l'Archeueſque de Sens, les Secretaire d'Eſtat, & de nos Cõmandemens que nous commettrons, & leſdits Cheualiers de nos ordres, les ſieurs de Souuray, Chaſteau-vieux, & la Rochepot, & en l'abſence de noſdits couſins, par les deux plus anciens Mareſchaux de France, qui ſeront à noſtre ſuitte, auec les autres deſſuſdits, autrement, & à faute de rapporter leurs prouiſions ledit temps paſſé, les pourueus ſeront decheus de leurs droits, & les deniers de leurs places employez au payement deſdites penſions & entretenement, ou autrement, ainſi que par les deſſuſdits il ſera trouué plus raiſonnable.

Et d'autant que par l'execution de noſtre preſent Edict, il pourra interuenir pluſieurs differens qui giſent en cognoiſſance de cauſe, & ſur leſquels il faudra donner iugement, ſelon les formes accouſtumees de la Iuſtice: Nous auons outre les deſſus denõmez, cõmis & deputé, cõmettons & deputõs nos amez & feaux Conſeillers, Maiſtre Loys Durant, Martin l'Anglois, Iean le Guay, & Iacques Merault, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & quatre des plus anciens Conſeillers de noſtre grand Conſeil, deux de chacun ſemeſtre, pour auec les deſſuſdits, & vn Vicaire dudit Archeueſque de Sens, grand Aumoſnier, enſemblement, ou les ſept d'entr'eux en l'abſence, maladie, ou empeſchemẽt des autres: à la requeſte de noſtre tres-cher & bien amé, Maiſtre Gilles de Chãphuon, noſtre Aduocat auſdites Requeſtes de l'Hoſtel, par nous auſſi cõmis & deputé en cet affaire, pour Subſtitut de noſtre Procureur general audit grand Conſeil auec le Greffier, qui pour cet effect ſera par nous cõmis & nõmé, vaquer diligẽment & exactement à la reuiſion des comptes, punition & correction des abus, malverſations & condãnations d'amendes, & generalemẽt cognoiſtre & decider de tous procez, differẽs & affaires, concernãs ce que deſſus, circõſtances & dependãces, tant de ceux qui ſont à mouuoir, que de ceux qui ſont ja meuz & intẽtez pardeuãt quelques Iuges que ce ſoit, leſquels nous auons par ces preſentes euoquez & euoquõs, à nous & à noſtre perſonne en l'eſtat qu'ils ſont, & iceux renuoyez & renuoyons en noſtredite Chambre, à laquelle & aux deſſus nommez, nous en auons attribué & attribuons priuatiuement à tous autres Iuges, toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance, & par appel à nos amez & feaux Conſeillers, tenans noſtre grand Conſeil, icelle interdiſant à toutes nos cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges quelsconques, & aux parties de ſe pouruoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procedures, & tous deſpens, dommages & intereſts.

Pourra neantmoins ladite chambre audit nombre de ſept, iuger ſouuerainement ſans appel, & en dernier reſſort, iuſqu'à la ſomme de cinq cens liures, pourvne fois payer, les iugemẽs de laquelle ainſi donnez, n'excedans ladite ſomme de cinq cens liures, ſeront de telle force & vertu, & aurõt pareil effect, que s'ils auoient eſté dõnez par nos cours ſouueraines, & leſquels entant que beſoin eſt, & ſeroit, Nous auons à ceſte fin, dés à preſent, comme pour lors, validez & auctoriſez, validons & auctoriſons par ces preſentes.

Et pour le regard des condamnations & iugemens de ladite Chambre, qui excederont la ſomme de cinq cens liures, Voulons, & nous plaiſt qu'ils ſoient executoires par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, leſquelles reſſortiront nuëment, & ſans moyen en noſtredit grand Conſeil.

Et d'autant que pour la prompte execution du preſent Edict, ſera beſoin ſe trãſporter en pluſieurs & diuers lieux, à quoy noſdits Commiſſaires ne pourroient vaquer: Pour ceſte cauſe, auons à ladicte chambre donné & donnons pouuoir, de ſubdeleguer par les Prouinces, telles perſonnes capables

Source : BIU Cujas

de nos officiers de iudicature, qu'ils verront bon estre, pour, suiuant les memoires & instructions qui leur seront enuoyez par ladite Chambre, proceder à ladite instruction & execution, iusqu'à sentence diffinitiue exclusiuement, les procez & differens cõcernans ce que dessus, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelscõques, & sans preiudice d'icelles, lesquels procez & differẽs serõt par lesd. subdeleguez, rẽuoyez en lad. Chãbre, pour y estre iugez & decidez, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.

Mandons aux Substituts de nos Procureurs generaux, & chacun d'eux endroit soy, de faire roolle, & estat de tous les Hospitaux, Aumosneries, Leproseries, Maladeries & Confrairies, estãs en leur destroit, ledit roolle contenant distinctement les noms, qualité & valeur de chacun desd. lieux, les charges à quoy ils sont tenus, cõment, & par qui ils ont esté cy deuãt, & sont à present regis, & administrez en la collation & prouisiõ de qui ils sont, s'ils sont tenus en titre de benefice, ou de simple administration: Ensemble des vsurpations & alienations, lesquels roolles, & estats signez & certifiez d'eux, ils enuoyeront dans trois mois apres la publication des presentes au Greffe de ladite Chambre, à peine de suspension de leurs offices, mesmes d'y estre enuoyé à leurs despens par ladite Chambre.

Voulons que tous les deniers de ladite reformation, reliqua de comptes, condamnations & places de Religieux laiz, soient mis és mains de celuy qui pour ce faire sera par nous commis, ordonné & deputé, & tous les redeuables contraints à ce faire, par toutes voyes deües & raisonnables, comme pour nos propres deniers & affaires: à la charge que celuy que nous commettrons pour ladite recepte, & despense, sera tenu d'en rendre bon & fidel compte en ladite Chambre, à tels salaires & vacations que ladite Chambre iugera estre raisonnables, dont & de tout ce qũi depend au reste de l'execution de nostre present Edict, Nous nous remettons sur les loyautez & consciences des Commissaires cy dessus nommez.

Voulons aussi que lesdits Gentilshommes, Capitaines & Soldats estropiez, vieux & caducs, portẽt pour tesmoignage d'honneur, en lieu apparent & descouuert, la marque d'honneur, que nous leur auons ordonnee, & selon la forme qui par nous leur en sera baillee.

Et pource que par cy deuant il a esté fait plusieurs Edicts sur ce sujet, qui n'ont esté executez, & sont differens les vns aux autres, Nous auons reuoqué & reuoquons tous les Edicts, Ordonnances & Declarations faites au contraire de ces presentes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an 1606.

Enregistré és registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'arrest donné en iceluy, ce iourd'huy septiesme Iuillet mil six cens six, à Paris. THIELEMENT.

Extraict des Registres du grand Conseil du Roy.

SVR la requeste presentee au Conseil, par George Onffroy, sieur de Belle-ville, Syndic des pauures Gentilshommes & Soldats estropiez, vieux & caducs, le 27. Iuin 1606. Tendant afin que les lettres du mois de Iuin 1606. soiẽt publiees & enregistrees au greffe dudit Cõseil, pour en iouïr par eux du cõtenu en icelles. Veu par le Conseil, ladite requeste, lesdites lettres, Conclusions du Procureur general du Roy. Le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites lettres serõt leuës, publiees & enregistrees au greffe d'iceluy, pour en iouïr par lesdits pauures Gentilshommes & Soldats estropiez, vieux & caducs, selõ leur forme & teneur, fors & reserué pour les Confrairies y mentionnees: Le present arrest a esté mis au greffe dudit Conseil, monstré au Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le 7. iour de Iuillet 1606. THIELEMENT.

Arrests de la Cour de Parlement, donnez entre les maistres Escriuains Iurez de ceste Ville de Paris: Portans reiglemens entre autres choses pour l'establissement d'vne Chambre, & verification d'escritures & signatures.

Extraict des Registres de Parlement.

ENtre la Communauté des Maistres Iurez & experts Escriuains de ceste ville de Paris, & Estiẽne Crespet leur Procureur, deputé pour l'entherinement de certains articles de reiglemens, demandeurs en requeste par eux presentee à la Cour le vnziesme du present mois, d'vne part: Et maistre Pierre Nicolas, soy disant Procureur Syndic de ladite Communauté: Pierre d'Escorcheuel, Pierre Bocquet, Guillaume Poicteuin, François de Mesle, maistres Escriuains, & Loys dit de la Charmaye, soy disant maistre Escriuain defendeur, d'autre: Sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux parties: apres que Bignon, pour les demandeurs en requeste, a conclud à ce que defenses particulieres soient faictes aux deffendeurs de passer outre à l'execution des iugemens dõnez par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & que ce qui a esté fait en vertu d'iceux soit cassé & reuoqué. Et iusqu'à ce que les parties ayent esté ouïes sur les appellations, le Tableau demeurera deuant la Chambre qu'ils ont prise pour la verification de toutes Escritures, en laquelle ils se pourront assembler. Et que le Noir pour les defendeurs a dit que c'est vn complot d'aucuns particuliers en peu de nombre non experimentez: qui (contre la liberté qui a touſiours esté, de prendre tels Escriuains que l'on veut, pour la verification des Escritures) veulent establir vne Chambre sans lettres patentes, ny arrest. Et Duret Substitut du Procureur general du Roy, que les maistres Escriuains, demandeurs ne sont pas en peu de nombre: car il y en a quarante qui ont signé. De l'autre part ce sont quatre ou cinq, qui font estat & profession d'abuser de la Iustice, & faire naistre infinies inscriptions en faux: en sorte que l'on ne void plus autre chose és procez. Et souuent apres auoir baillé les moyens de faux, leurs depositions se trouuent du tout semblables, voire qu'ils en disent beaucoup plus que l'on n'en demande: ce qui va contre la reputation des autres maistres Escriuains. C'est pourquoy ils auoient aduisé de se tenir en vne Chambte, pour oster cest abus: & de mettre vn Tableau, que le Preuost de Paris a ordonné estre osté: & depuis faict defenses de s'assembler, dont est appel. Sur

26. Octob. 1607. 22. Feurier 1608. En Octob. 1607.

lequel

lequel s'il plaist à la Cour les ouyr apres la Sainct Martin. Cependant ne pense pas qu'il y ait inconuenient qu'ils puissent aller en la Chambre qu'ils ont destinee pour seruir au public: Sans qu'ils puissent neantmoins mettre placards, iusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné.

La Chambre des Vacations ordonne que les parties auront audience sur les appellations apres la S. Martin, ausquelles a joinct & joinct la requeste. Faict en ladite Chambre, le vingt-sixiesme Octobre, l'an mil six cens sept. Signé, DV TILLET.

Extraict des Registres de Parlement.

en Feurier, 1608.

ENTRE Maistre Pierre d'Escorcheuel, Fiacre des Vauls, Louys de la Chermaye, Pierre Bocquet, Guillaume Poicteuin, Fabien Goullard, Simon Moisant, & François de Melle, Maistres Escriuains à Paris, appellans de la sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenãt Ciuil, le dernier Ianuier mil six cens trois, & autres sentences de receptions de Maistres Iacques le Mercier, Pierre Henriart, Iean du Pont, & Cesar Picard, Maistres Escriuains, & de l'eslection de Maistre Estienne Crespet, en la charge de Procureur Syndic de la Cõmunauté des Maistres Escriuains iurez à Paris, & de tout ce qui a esté faict par ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant, depuis & au preiudice de ses premieres defenses, du huictiesme May mil six cens deux, d'vne part, & lesdits Crespet, le Mercier, Henriart, du Pont, & Picard, inthimez, & la Communauté des Maistres Escriuans iurez, ioincts d'autre part. Et encores entre ledit Crespet cy deuant Syndic de ladite Communauté: Maistre Louys Barbedor, soy disant Syndic de ladite Communauté, ioincte auec lesdicts Crespet & Barbed'or, appellans des appoinctemens, sentences, executoires de despens, exploits de commandemens, saisies, executions & autres procedures faictes en l'instance de reddition de compte contre ledit Crespet, ensemble de la sentence du cinquiesme Ianuier 1607. & de tout ce qui s'en est ensuiuy: Et Maistre Pierre Nicolas Syndic de ladicte Communauté, & lesdicts d'Escorcheuel & consorts inthimez & deffendeurs d'autre. Et encor' ledit Crespet & Communauté, appellans d'vne sentence du Preuost de Paris, du 20. iour d'Octobre 1607. Et ledit Nicolas d'Escorcheuel & cõsorts, inthimez d'autre. Apres que Maistre Iean le Noir Aduocat desdits d'Escorcheuel, Nicolas & consorts, appellans & inthimez: & Dollé Aduocat desdits Crespet, Barbed'or, & Communauté desdits Maistres Escriuains ont esté d'accord de l'appoinctemẽt qu'ils ont representé & consenty: La Cour, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour le regard de l'appellation interiectee de l'eslection de Crespet, de la charge de Syndic & de la reception des Maistres, pendant le Syndicat dudit Crespet, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Ordonne neantmoins qu'à l'aduenir ceux qui aspireront à la Maistrise seront examinez en la maison du Syndic, en la presence & de l'aduis de douze Maistres, qui seront prins alternatiuement du nombre des vingt-quatre Maistres anciens, selon l'ordre du Tableau. Faict la Cour inhibitions & deffenses à tous lesdits Escriuains de prendre, receuoir ny exiger aucuns deniers des pretendans à la Maistrise: Et leur enioinct de proceder audit examen & reception fidelement & par la pluralite des voix, qui seront à ceste fin receuës par le Clerc de ladicte Communauté. Et en cas de debat & contention se pouruoiront pardeuant ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant, pour estre par luy sur ce reiglees, ainsi que de raison. Et quant à l'appel de la sentence du cinquiesme Ianuier 1607. la Cour a mis & met l'appellatiõ & sentẽce dõt a esté appellé au neãt, sans amende ne despens. Et a deschargé & descharge ledit Barbed'or de ladite amende: & ordonne que Claude Gaultier sera receu Maistre Escriuain, & ses papiers sur luy saisis seront rẽduz à Maistre Pierre Nicolas, qui estoit Syndic lors de son examen. Faisant droict sur les appellations dudit Crespet concernant la reddition du cõpte, a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & sans despens. Et en emendant lesdits iugements a condamné & condamne ledit Crespet à rendre compte dedans quinze iours prochains en sa maison, & en la presence des Maistres Escriuains qui ont accoustumé d'y assister: Auec lesquels sera appellé vn Notaire dudit Chastelet, de Paris, pour receuoir les debats & soustenemens, si aucuns y a, dire & declarations des parties: Pour ce fait estre les parties reiglees sur lesdits debats par Maistre Iean le Voix Conseiller en la Cour, où elles seront tenuës comparoir à ceste fin. Pour le regard de l'appel interiecté de la sentence du 20. Octobre 1607. la Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appellé au neant, & les parties hors de cour & de procez. A permis & permet neantmoins ausdits maistres Escriuains de s'assembler en la maison du Syndic, pour les particulieres affaires de ladite Communauté: & tenir au dedans vn Tableau contenant les noms & demeurances de tous lesdits Maistres Escriuains, selon leur ordre de reception: auec vn tableau au deuant de la maison dudit logis, sur lequel sera escrit:

Chambre du Syndic, où est la Table des Maistres Escriuains iurez de ceste ville, pour le faict des verifications d'Escritures & signatures.

Enioinct ladite Cour ausdits Maistres Escriuains quand ils seront nommez pour estre ouys par information, de declarer si auparauant ils ont eu communication des pieces maintenuës de faux, dõné aduis de fournir inscription en faux, ou baillé memoires pour dresser lesdits moyẽs de faux: Pour en ce cas y estre pourueu, ainsi que de raison. Et si a ordonné & ordonne que Iaques Gaultier, esleu Syndic demeurera. Et quant aux despens, a ordonné & ordonne que tous les fraiz & despens respectiuement faicts par les parties seront pris sur toute la Communauté: Sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux parties. Faict en Parlement le 22. Feurier 1608. Signé, VOISIN.

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy, pour la Creation en tiltre d'Office des Estats de Langayeurs de Porcs és pays de Soissonnois, Laonnois, Tirache & Comté de Damp-martin en Gonelle.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux les Baillif de Vermandois ou son Lieutenant general à Laon, Baillif de Soissons ou son Lieutenant, & Baillif du Comté de Damp-martin en Goüelle, & chacun endroict soy comme il appartiendra, Salut. Nous auons par nos Lettres patentes cy-deuant & dés le neufiesme Nouembre mil six cens six dernier expediees, & à vous addressantes, donné & octroyé à nostre cher & bien amé Germain Sauuage Archer des gardes de nostre Corps soubz la charge du Sieur de Vitry, l'Office de Visiteur & Langayeur de porcqs és villes, bourgs & bourgades où il y a foires ou marchez és ressorts desdits Cõté de Damp-martin en Goüelle, pays de Soissonnois, Laonnois & Tirache, ausquels n'auoit esté encores pourueu, par lesquelles il vous estoit mandé d'instituer & installer plainement & paisiblement en la ioüissance dudit estat chacun en vosdits ressorts ledit Sauuage, & à receuoir le serment tant de luy que de ses Commis, & autres ayans charge de luy pour faire ledit langayage & visitation de Porcqs auant que d'estre exposez en vente; Sur-quoy vous auriez faict reffus, vous arrestant sur ce qu'il ne vous apparoissoit point d'Edict de Creation pour ceste effect. Et d'autant que nostre volonté a esté lors de nosdictes lettres de prouision, & est encore à present, Que tous les porcqs qui se vendront par tous les lieux de vosdits ressorts soient comme dit est, veuz, visitez & langayez, pour voir si iceux seront trouuez sains & nets de lepre, qui est vne maladie en quoy ils sont ordinairement subiects. Nous aurions lors par nosdites Lettres patentes en forme de don, entant que besoin estoit, creé lesdits Offices, cõme nous faisons encore derechef par cesdites presentes: Par lesquelles vous mandons, commandons, & tres-expressement enjoignons, que sans vous arrester à ladicte difficulté ny à aucunes autres, vous ayez à proceder promptement à l'enregistrement de nosdites lettres, & de receuoir, installer & instituer ledit Sauuage & ses Commis en la iouyssance & exercice de l'effect & contenu d'icelles. Voulons & nous plaist qu'à l'instar de ce qui s'obserue en ce regard en la vente desdits porcqs en nostre bonne ville de Paris, Que tous ceux qui seront amenez & venduz és foires & marchez, & autres lieux tels qu'ils soient de vosdits ressorts, soyent ainsi que cy dessus est dict, auparauant icelle vente, veuz, visitez & langayez, par iceluy Sauuage ou sesdits Commis, pour les raisons plus particulierement portees par nosdites Lettres patentes, sans plus y apporter aucune modification ny difficulté, ny attendre de nous plus expres commandement que ces presentes, que nous voulons vous seruir de derniere & finale iussion: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziesme iour de Decembre, l'an de grace mil six cens sept: Et de nostre regne le dixneufiesme. Signé, HENRY.

Henry 4. en Decẽb. 1607.

Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et seellé en queuë du grand sceau de cire jaulne.

Arrests du Conseil d'Estat du Roy, des mois de Mars & Iuillet mil six cens huict, portans reiglemens entre les Lieutenans Generaux, des Bailliss, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges, & les Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, pour leuer les offices de Lieutenans criminels cy deuant creez où il en reste à pouruoir

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'aux Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales de France, où il n'y a point de Lieutenant Criminel en chef, & tiltre d'office formé & separé, ayant lettres de prouision & quittances de finance separee & particuliere: Il arriue iournellement des procez & differends entre les Lieutenans generaux, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges, & les Lieutenans particuliers Assesseurs criminels, pour sçauoir auquel d'entre eux priuatiuement appartient d'instruire & iuger les matieres criminelles, en attendant qu'il aura pleu à sa Maiesté de pouruoir ausdites offices de Lieutenans criminels: Nonobstant que par arrest donné en sondict Conseil le vingt-sixiesme Octobre mil six cens quatre: Il ait esté ordonné que lesdicts Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels instruiront, iugeront & decideront toutes causes & matieres criminelles dans l'estenduë de leurs iurisdictions priuatiuement ausdits Lieutenans generaux, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges, tellement que la Iustice est retardee à ses subiects. Et lesdits Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels consommez en fraiz de procez, ausquels ils sont contraincts de vacquer plus qu'à l'exercice de leurs charges: & par le moyen d'iceux le plus souuent reduicts à faire passer des accords, conuentions & arrests au profit desdits Lieutenans generaux, Preuosts, Vicomtes & autres Iuges ciuils, & dont sa Maiesté & le public reçoiuent vn notable interest: A quoy estant besoing pouruoir, Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que ledict arrest du vingt-sixiesme Octobre, mil six cens quatre, sera executé, & en ce faisant que lesdits Lieutenans particuliers, Assesseurs Criminels des Bailliages, Preuostez, Vicomtez & autres Iurisdictions Royalles de France, où il n'y a point de Lieutenant criminel en chef & tiltre d'office formé ayant lettres de prouision & quittance de

en Mars. 1608.

Source : BIU Cujas

de finance, ſuyuant les Edicts de creation & arreſts du Conſeil, inſtruiront, iugeront & decideront toutes cauſes & matieres criminelles dans l'eſtenduë de leurs Iuriſdictions priuatiuement aux Lieutenans generaux, Preuoſts, Vicomtes & autres Iuges, auſquels ſa Maieſté a d'abondant faict inhibitions & deffences de s'entremettre en façon quelconque en l'exercice de ladicte iuriſdiction criminelle à peine de nullité, ſuſpenſion de leurs charges & de tous deſpens, dommages & intereſts. Et afin que ledit arreſt puiſſe eſtre plus facilement executé : Sa Maieſté a ordonné & ordonne que leſdits Lieutenans particuliers criminels ſeront tenuz dans vn mois apres la publication du preſent arreſt prendre lettres de prouiſion des offices de Lieutenans criminels, & financer és mains du Threſorier de ſes parties caſuelles, les ſommes à quoy ſeront taxez leſdicts offices de Lieutenans Criminels: ſur leſquelles quittãces leſdites lettres de prouiſion leur ſerõt expediees pour iouyr deſdits offices de Lieutenans criminels conioinctement auec leurſdits offices de Lieutenans particuliers criminels, ſans autres gages que ceux dont ils iouyſſent à preſent; autrement & à faute de prendre leſdites lettres de prouiſion & quittance de finance deſdits offices de Lieutenans criminels, par leſdits Lieutenans particuliers Aſſeſſeurs criminels, Ordonne ſa Maieſté qu'il ſera pourueu auſdictes offices de Lieutenant Criminels auſdits Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez, Vicomtez, & autres iuriſdictions Royalles, où il n'y en a point à preſent d'eſtablis par lettres de prouiſion & quittance de finance ſeparee & particuliere, & qu'en ce faiſant les pourueuz iouyront ſelon & ainſi que font à preſent ceux qui ſont pourueuz de ſemblables offices aux autres ſieges, & qu'il eſt plus amplement porté dans ledit Edict de Creation deſdicts Offices de Lieutenans Criminels: & pour l'execution du preſent arreſt, ſes circonſtances & dependances, Sa Maieſté a commis les Sieurs Durau, Langlois, & Barantin Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſadicte Maieſté: pardeuant leſquels tous les pourueuz deſdits offices de Lieutenans Criminels ſeront tenuz faire & preſter le ſerment en la maniere accouſtumee. Et où en ladite execution interuiendroient quelques oppoſitions ou appellations, en a ſa Maieſté retenu & reſerué la cognoiſſance, & icelle interdite & defenduë à toutes ſes Cours & autres Iuges, & aux parties d'en faire pourſuitte ailleurs qu'en ſondit conſeil, à peine de nullité & caſſation des procedures. Faict au Conſeil d'Eſtat tenu à Paris, le vingt-neufieſme iour de Mars mil ſix cens huict. Signé, *L'HVILLIER.*

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

en Iuillet, 1608.

SVR les Requeſtes reſpectiuement preſentees par aucuns Lieutenans des ſieges generaux & particuliers de ce Royaume, reſſortiſſans ſans moyen aux Cours de Parlements, Preuoſts, Viguiers, Iuges & Chaſtellains, & auſſi par aucuns Lieutenans Particuliers, Criminels & Aſſeſſeurs eſdicts ſieges particuliers des Bailliages, Vicomtez, Preuoſtez, Vigueries & Chaſtellenies : Leſdictes Requeſtes tendans à ce qu'attendu que leſdicts Lieutenants eſtoient pourueuz de leurs offices en qualité de Lieutenans generaux, ciuils & criminels, & leurs offices eſté taxez plus haut en ceſte conſideration, & leſdicts Preuoſts, Chaſtellains & Viguiers & Iuges fondez par leur inſtitution en toute Iuriſdiction ciuile & criminelle, meſmes en la cognoiſſance de la police qui ne ſe peut exercer ſans cognoiſtre des crimes, leſquels ſont la plus part en conſequence de la contrauention aux ordonnances de la police : Ils feuſſent tous reſpectiuement maintenuz en l'exercice de ladicte Iuriſdiction criminelle, nonobſtant la creation des Lieutenans criminels par les Edicts de l'an mil cinq cens vingt-deux, & cinquante-deux, & arreſt du Conſeil du mois de Mars dernier, donné en conſequence deſdicts Edicts. A tout le moins que ceux deſdicts Lieutenants qui ſont fondez en prouiſion de Lieutenants Ciuils & Criminels, ores que ſoit par meſme prouiſion ſur vne ſeule quittance de finance ou qui par arreſts, tranſactions & accords auec leſdicts Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs Criminels ont eſté maintenuz en l'exercice de ladicte Iuriſdiction Criminelle : & pareillement leſdicts Preuoſts, Iuges, Viguiers, & Chaſtelains qui ſont auſſi fondez en ladicte Iuriſdiction criminelle, & ſont en poſſeſſion par Arreſts, Reiglement, tranſactions & conuentions auec leſdicts Aſſeſſeurs feuſſent preferez à leuer leſdicts Offices de Lieutenants Criminels, pour iceux exercer conioinctement ou ſeparément ſuyuant les arreſts, accords, tranſactions, attendu que les cauſes de la ſeparation de la Iuriſdiction criminelle d'auec la ciuile ceſſe, & que leſdits Lieutenants, Preuoſts & autres premiers Iuges ſont pour le iourd'huy quaſi ſans exercice. Au moyen de la diſtraction de leur Iuriſdiction par l'erection de pluſieurs ſieges preſidiaux, particuliers & autres : Et que les Officiers qui ſouloient eſtre du Domaine de Nauarre ont eſté faicts Royaux, & aucuns Seigneurs ont faict eriger en Pairrie leurs Baronnies & Chaſtellenies, dont les appellations reſſortiſſent és Parlemens, à la diminution des Iuges ordinaires, & outre ont eſté creez des Conſeillers eſdicts ſieges, Aſſeſſeurs & Commiſſaires examinateurs. De maniere que leſdicts Lieutenants, Preuoſts & Iuges n'ont dequoy eſtre occuppez : Pour leſquelles conſiderations aucuns deſdicts ſieges ont eſté cy-deuant deſchargez de l'eſtabliſſement deſdicts Lieutenants Criminels, par lettres patentes & declarations de ſa Maieſté. Les Requeſtes deſdicts Aſſeſſeurs, à ce que ſuyuant les Edicts de creation & reſtabliſſement de leurs Offices, ils feuſſent maintenuz en l'exercice de la Iuriſdiction criminelle priuatiuement à tous leſdicts Lieutenants, Preuoſts & Iuges qui ont la qualité de Lieutenant Criminel en tiltre, prouiſion & quittance ſeparee, & en tous cas à leuer ladicte qualité de Lieutenant Criminel, pour eſtre vnie à leurs charges, nonobſtant auſſi tous accords & tranſactions qu'ils ont eſté contraincts paſſer auec leſdicts Lieutenants, Preuoſts, & Iuges, pour ſouffrir leur eſtabliſſement. Veu leſdictes Requeſtes, Edicts & Declarations, Le Roy en ſon Conſeil, ayant

Source : BIU Cujas

aucunement esgard aux Requestes desdits Lieutenants, Preuosts & Iuges ordinaires, & pour plusieurs bonnes considerations, A ordonné & ordonne que les Lieutenans des sieges de ce Royaume, lesquels par leurs lettres sont pourueuz desdits offices de Lieutenans ciuils & criminels, & les Baillifs & Seneschaux de robbe longue, Preuosts, Iuges, Viguiers, Chastellains: Lesquels de tout temps sont en possession de la Iurisdiction criminelle, & pareillement les autres Lieutenans & iuges, lesquels par arrests contradictoires, accords, transactions auec lesdits Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels, sont en possession de la iurisdiction criminelle, seront preferez à leuer lesdits offices de Lieutenãt criminel chacun en leurs sieges, dedãs deux mois apres la significatiõ du present arrest, qui sera fait és greffes desdits sieges, pour ledit office de Lieutenant criminel, tenir separément ou conioinctement auec leurs offices, sans que pour ores & pour l'aduenir il y puisse estre pourueu, à la reseruation toutesfois de la function attribuee aux Assesseurs en cas d'absence desdits Lieutenans criminels, Preuosts, Viguiers, & iuges, & assister aux iugemens des procez, tant en l'audience que Chãbre du Conseil selon les reiglemens cy deuant faits & donnez entre aucuns desdits Lieutenans ciuils & criminels, & lesdits assesseurs: & à faute de leuer lesdits offices de Lieutenans criminels par lesdits Lieutenans, Preuosts, Viguiers & Iuges, dedans ledit temps, sera permis aux Assesseurs criminels, iceux leuer dans vn mois apres, pour les exercer conioinctement auec leursdits offices d'Assesseurs: Et en ce faisant s'intituleront Lieutenans criminels & assesseurs, & auront entieremẽt la cognoissance des matieres criminelles, tant en l'instruction que iugement priuatiuement ausdits Lieutenans ciuils, Iuges & tous autres officiers desdits sieges: Et à l'esgard desdits Lieutenants particuliers, Assesseurs criminels, lesquels ont esté cy deuant pourueuz & receuz, & sont en actuelle possession & exercice de la iurisdiction criminelle, par arrests contradictoires, accords ou transactions auec lesdicts Lieutenans ciuils, Preuosts & Iuges susdits, ils seront preferez à leuer lesdits offices de Lieutenants criminels, pour iceux vnir à leursdits offices dedans ledit temps de deux mois, en quoy faisant ils seront maintenuz en la function, exercice & cognoissance desdites matieres criminelles suyuãt lesdits arrests, & priuatiuement ausdits Lieutenans ciuils, & autres iuges & officiers: Et ledit temps passé lesdits Lieutenans & iuges pourront leuer lesdits offices de Lieutenãs criminels dedans vn mois, pour cognoistre desdites matieres criminelles, tant en instruction que iugement, à la charge des reiglemẽs faits auec lesdits Assesseurs pour ladite instruction des procez criminels en cas d'absẽce desdits Lieutenans, & assister aux iugemens desdicts procez, & lesdicts trois mois passez à faute de leuer lesdicts offices par lesdicts Lieutenants, Preuosts & Iuges, ou Assesseurs, toutes personnes capables seront receuës à leuer lesdits offices de Lieutenans criminels en chacun desdits sieges, sans que par nouuelles offres ou pour quelque cause, pretexte & occasion que ce soit, aucuns desdicts officiers puissent pretẽdre par apres la preferance ou requerir à estre receus & rembourſez ceux qui aurõt leué lesdits offices. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontaine-bleau, le quinziesme iour de Iuillet, mil six cens huict. Signé, FAYET.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. Nous te mandons & commandons par ces presentes, qu'à la pourſuitte & diligence de nostre amé & feal Conseiller & Tresorier de nos parties casuelles M. Paul Ardier, tu signifies aux greffes des iurisdictions Royales de nostre Royaume, païs, terres & seigneuries de nostre obeïssance, les deux arrests de nostre Conseil d'Estat des 29. Mars dernier, & 15. du present mois cy attachez souz le cõtre seel de nostre Chancellerie interuenus: Le premier, sur la remonstrance à nous faicte en nostredict Conseil, qu'aux Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres iurisdictions Royales de nostre Royaume, où il n'y a point de Lieutenant criminel en chef & tiltre d'office formé & separé, ayant lettres de prouision & quittance de finance separee & particuliere, il arriue iournellemẽt des procez & differends entre les Lieutenans generaux, Preuosts, Vicomtes, & autres nos Iuges & les Lieutenãs particuliers, Assesseurs criminels, pour sçauoir auquel d'entr'eux priuatiuemẽt appartient d'instruire & iuger les matieres criminelles, & l'autre sur les requestes respectiuemẽt presentees en nostredit Conseil, par aucuns desdits Lieutenans generaux & particuliers, Preuosts, Viguiers, Iuges & Chastellains, & aussi par aucuns desdits Lieutenans generaux, particuliers, assesseurs criminels. Le tout à ce que lesdits Lieutenans generaux & particuliers Preuosts, Viguiers, Iuges, Chastellains, & Lieutenans particuliers, assesseurs criminels, & tous autres qu'il appartiẽdra, n'en pretendent cause d'ignorance, & que dans les delaiz portez par ledit arrest du quinziesme du present mois ils ayent à y obeïr sur les peines contenuës en iceluy. Te donnant de ce faire pouuoir, commission & mandement special, sans pour ce demander aucune permission, *placet*, *visa*, *ne pareatis*, nonobstant clameur de haro, Chartre Normande, prise à partie & autres lettres à ce contraires. Et d'autant que l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux desdits arrests & de ces presentes, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnez par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires foy soit adiouſtee comme aux originaux, & que les significations qui seront faites en vertu desdicts vidimus, seruent & ayent pareille force, que si elles estoient faites sur lesdits originaux. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontaine-bleau, le vingt-vniesme iour de Iuillet, l'an de grace 1608. Et de nostre regne le dixneufiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, FAYET. Et seellé sur simple queuë du grand seel de cire iaulne.

Idem en Iuillet. 1608.

Source : BIU Cujas

Arreſt de la Cour de Parlement, pour les Iuges Conſuls, contre les ſieges Preſidiaux & autres Iuges.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

en May, 1608. ENTRE Gentien Corron, Procureur Syndic des Iuges Conſuls de la ville de Chartres, appellant comme de Iuge incompetant d'vne Sentence donnee par le Baillif de Chartres ou ſon Lieutenant, le quinzieſme iour de May mil ſix cens quatre d'vne part, & Pierre Benoiſt & Maiſtre Iean Arrondeau Procureur audict Bailliage de Chartres inthimez, d'autre. Apres que Feideau pour les appellans pretendant qu'il a eſté mal & incompetamment iugé par ledict Baillif de Chartres ou ſon Lieutenant, bien appellé par luy & qu'en émendant & corrigeant ladicte Sentence, il ſera dict, que la Sentence rendue par les Iuges Conſuls de ladicte ville de Chartres le vingt-neufieſme Mars mil ſix cens quatre, contre ledict Benoiſt, doit ſortir ſon plain & entier effect, auec deffenſes yteratiues, tant audict Baillif de Chartres, Preuoſt dudict lieu, qu'à tous autres Iuges de troubler & empeſcher leſdicts Iuges Conſuls en l'exercice de leurs charges, mettre au neant leur Sentence & Iugement, & tout ce qui ſera par eux iugé: enſemble à tous Procureurs dudict Bailliage & Siege Preſidial de Chartres & tous autres, de preſenter aucunes requeſtes pour faire aſſigner aucunes parties audict Bailliage & autres iuriſdictions, pour ce qui concerne la Iuriſdiction deſdicts Iuges Conſuls, & aura eſté par eux iugé ſur les peines indictes par les Ordonnances, ains aux parties, eux pouruoir par appel directement à la Cour, ſelon & conformement à l'Edict de creation d'iceux Iuges Conſuls, & demande deſpens, & que Girard pour les inthimez ouy en ſes reſponces, au Parquet, & reiglez, recité par Seruin pour le Procureur general du Roy. La Cour dict qu'il a eſté mal, nullement & incompetamment iugé par ledit Baillif de Chartres, bien appellé par l'appellant, en émendant ledict iugement, ordonné que la Sentence renduë par leſdicts Iuges Conſuls le vingt-neufieſme Mars mil ſix cens quatre, ſortira ſon plein & entier effect, condamné ledict Benoiſt és deſpens de la cauſe d'appel: & pour le regard dudict Arrondeau, a mis & met les parties hors de Cour & de procez: Faict ladicte Cour inhibitions & deffences yteratiues audict Baillif de Chartres, Preuoſt dudict lieu, leurs Lieutenans & tous autres Iuges de troubler & empeſcher leſdicts Iuges Conſuls en l'exercice de leurs charges, mettre au neant leurs Sentences & tout ce qui ſera iugé d'eux, enſemble à tous Procureurs dudict Bailliage & ſiege Preſidial de Chartres, qu'autres, de preſenter aucunes Requeſtes pour faire aſſigner aucunes parties audict Bailliage & autres Iuriſdictions pour ce qui concerne la Iuriſdiction deſdicts Iuges Conſuls, & aura par eux eſté iugé, ſur les peines indictes par les Ordonnances, ains aux parties eux pouruoir à la Cour directement & non pardeuant autres Iuges, ſelon & conformement à l'Edict de creation deſdicts Iuges Conſuls: & à la Cour permis & permet auſdits iuges Conſuls de faire publier & ſignifier le preſent arreſt à tous qu'il appartiendra, & où ils verront bon eſtre, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & à icelle enioinct & faict expres commandement à tous Huiſſiers & Sergens faire tous exploicts qui leur ſeront baillez à faire pardeuant leſdits Iuges Conſuls, mettre leurs Sentences, Iugemens & commiſſions, & tout ce qui aura par eux eſté iugé à deuë & entiere execution ſur les peines que deſſus, & portees par ledict Edict de creation deſdits Iuges Conſuls. Faict en Parlement, le ſixieſme May, mil ſix cens huict. Ainſi ſigné, VOISIN.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce premier requis, Salut. De la partie de Gentien Corron Procureur Syndic des Iuges Conſuls des Marchands de noſtre ville de Chartres, Nous a eſté expoſé qu'il a obtenu Arreſt de noſtre Cour de Parlement, à l'encontre de Pierre Benoiſt & Maiſtre Iean Arrondeau, Procureur audict Bailliage de Chartres, Baillif & Preuoſt dudict Chartres, que leurs Lieutenants, qu'autres Iuges & perſonnes y deſnommees, le ſixieſme May dernier, lequel Arreſt ledict expoſant doute qu'il face difficulté d'iceluy mettre à execution, attendu qu'il n'eſt que par extraict, ſans auoir ſur ce nos lettres de permiſſion, humblement requerant icelles. Pour ce eſt-il que nous te mandons & commettons par ces preſentes, qu'à la requeſte dudit expoſant ledit Arreſt cy attaché ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, tu mettes à deuë & entiere execution de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant qu'il ne ſoit que par extraict: Ce que ne voulons nuire ny preiudicier audict expoſant. Car ainſi nous plaiſt il eſtre faict.

Donné à Paris, le ſixieſme May, l'an de grace mil ſix cens huict: Et de noſtre regne le dix-neufieſme. Ainſi ſigné, Par le Conſeil, DV BOIS. Et ſeellé ſur ſimple queüe de cire iaune.

Arreſts du Conſeil Priué du Roy, confirmatif d'vne Sentence donnee par le Preuoſt de Paris. Portans deffences aux Sergens Louuetiers d'exploicter aucuns Iugements, Sentences, Obligations, Contracts, & autres actes de Iuſtice, eſtant ſoubz le ſeel du Chaſtellet de Paris.

Source : BIU Cujas

Sentence donnee par Monsieur le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront: Iacques d'Aumont Cheualier Baron de Chappes, Seigneur de Dun, le Palteau, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil-homme de sa Chambre, & garde de la Preuosté & Vicomté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que sur la requeste presentee par les Sergens à verge, prisеurs, vendeurs de biens meubles au Chastelet de Paris: Tendãt afin que pour les causes y cõtenuës, defẽses fussent faites à tous Huissiers, Sergens, & autres ayant ampliation, d'exploicter le seellé de nostre Preuosté & ordonnances des Lieutenãs, Conseillers & Officiers dudit Chastellet, à peine des amẽdes portees par les arrests de la cour. Veu par nous ladite requeste, lettres patentes de l'an mil trois cens soixante neuf, quatre cens cinq, quatre cens sept, quatre cens dix, & quatre cens quatre-vingts douze, cinq cens quarante trois, cinq cens cinquante, soixante sept, soixante & quinze, soixante & seize, & quatre-vingts sept: Et arrest du Conseil dudit an quatre-vingts sept, & autres Arrests dudit grand conseil, six cens cinq, & lettres de quatre-vingts dix-neuf, confirmatiues des precedentes, & ouy le Procureur du Roy en ses conclusions: & tout consideré. Nous disons que lesdicts Sergens à verge sont maintenuz & gardez, maintenons & gardons, & eux seuls se dire prisеurs vendeurs dedans la ville & banlieüe de la Preuosté & Vicomté de Paris, & executer le seellé de nostredite Preuosté, Ordonnances & mandement des Lieutenants, Conseillers & officiers dudit Chastellet, conioinctement aux 60. Sergens à cheual residans à Paris; faisant comme nous faisons, defenses à tous autres de vendre & prisеr les biens par authorité de iustice, ny entreprendre sur la charge desdits Sergens à verge, prisеurs vendeurs, ains feront tous Huissiers, Sergens, Archers procedans à la vente des biens en execution des arrests ou Sentencess de leurs Iuges, tenus de prendre auec eux vn Sergent prisеur vendeur, à peine de cent escus d'amende, & de nullité de ce qui aura esté par eux faict, & d'exploicter en aucune façon que ce soit le seellé dudict Chastelet, Mandement & Ordonnances desdits officiers sur les mesmes peines & nullité que dessus: & sera la presente sentence leuë & publiee par les carrefours de ceste ville de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. En tesmoin dequoy nous auons à ces presentes faict mettre le seel de ladite Preuosté & Vicomté de Paris. Ce fut fait & donné en la chambre Ciuile dudit Chastellet, le dix-septiesme iour d'Octobre mil six cens sept. Signé, DROVART. DE NEVF-BOVRG. Et seellé: Et au dos ce qui ensuit. 17. Octob. 1607.

L'AN mil six cens sept, *le Samedy dix-septiesme iour de Nouembre, à la requeste des Maistres de la communauté des Sergens à verge, prisеurs & vendeurs de biens au Chastellet, Ville, Banlieue, Preuosté & Vicomté de Paris, la Sentence contenue de l'autre part, a esté par moy Thomas Gruau Sergent & commis du Crieur iuré du Roy és Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, leu & publié à son de trõpe & cry public, par les carrefours & lieux accoustumez à faire cris & proclamations en ceste ville de Paris, & au deuant de la grande porte du Pallais, deuant la barriere des Sergens au bout du pont Sainct Michel, à la place Maubert, deuant la barriere de la croix du Trehoir, deuant la barriere des Sergens en la rue Sainct Honoré, & en la rue Sainct Anthoine, faisant le coing de Sainct Paul, accompagné de Claude Poutteau, Mathurin Noiret Iurez Trompettes dudict Seigneur esdits lieux, & d'vn autre Trompette, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.* Signé, GRVAV.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE les Sergens Royaux, Veneurs, Louuetiers de la Varenne du Louure, Preuosté & Vicomté de Paris, y demeurans, demandeurs en requeste, du quatorziesme Decembre mil six cens sept: Tendant à ce que sans auoir esgard à la Sentence du Preuost de Paris, du dixseptiesme Octobre audict an, ils soient maintenus en la possession & iouïssance des droicts accordez par l'Edict d'ampliation, aux Sergens de pouuoir exploicter par tout le Royaume de France, d'vne part. Et les Huissiers Sergens à cheual du Chastellet, Preuosté & Vicõté de Paris. Et les Sergens à verge, prisеurs vendeurs dudit Chastellet deffendeurs, d'autre: Et ne pourront les qualitez nuyre ne preiudicier. Veu par le Roy en son Conseil, ladite requeste, Arrest dudit conseil dudit iour, exploict d'assignation, l'Edict de sa Maiesté sur l'ampliation desdits Sergẽs, du mois de Ianuier 86. declaration sur ledit Edict du 22. Iuillet audit an. Arrest du conseil, du huictiesme Octobre 1602. Autres arrests dudit conseil, du 27. Iuin mil six cens vn, & quatorziesme Auril mil six cens trois. Lettres de nomination faicte par le sieur d'Esdaux grand Louuetier de France, & de la personne de François Mignon en l'Estat de Sergent Louuetier, és estenduës de la Preuosté & Vicomté de Paris, du premier Octobre mil six cens sept. Lettres de prouision dudit estat, octroyé par sa Maiesté audict Mignon, conformement à ladite nomination, du douziesme Octobre mil six cens sept, registré au Greffe des eauës & forests, le neufiesme Nouembre audict an. Acte de sa reception dudit iour, quittances des parties casuelles, du dernier Auril mil six cens six, de la somme de soixante liures receu dudict Mignon, pour l'ampliation de Sergent, lettres de sa Maiesté, du vnziesme Nouembre mil six cens sept, de permission audict Mignon d'exploicter par tout le Royaume de France, tous Arrests, Iugemens, Ordonnances, Commissions de Cour Souueraine, Sentences, Iugemens des autres Iuges, tous Contredicts, Obligations, & autres actes passez soubz seaux Royaux, par toutes les Iurisdictions & endroicts de ce Royaume. Sentence du Preuost de Paris, dudict 17. Octobre mil six cens sept, par laquelle deffences sont faictes à tous Huissiers, Sergens, Archers, d'exploicter en aucune façon, ce qui est du seellé dudit Chastelet, Edicts, & Ordonnances, & lettres patentes en Iuin. 1608.

pour

pour la creation & fonction des Huiſſiers & Sergens dudict Chaſtelet de Paris, des huictieſme Iuin mil trois cens ſoixante neuf, Aouſt quatre cens quatre vingts douze, Decembre cinq cens quarante trois, Nouembre cinq cens cinquante ſix, May cinq cens quatre vingts deux, treizieſme Mars, mil ſix cens quatre, Arreſts du Parlement de Paris des quatrieſme & ſeizieſme Mars mil ſix cens, & dixieſme May mil ſix cens trois. Autre Edict de ſa Maieſté du mois de Iuillet mil cinq cens ſeptante cinq. Et Arreſt du Conſeil du ſeizieſme Iuillet audit an. Arreſt dudit Parlement du troiſieſme Septembre audit an. Autres Arreſts du Conſeil des dixieſme Ianuier, vingt-quatrieſme Feurier quatre vingts ſept. Lettres patentes du vingt-ſixieſme Auril audit an. Autres lettres patentes du mois de Septembre quatre vingts dix-neuf. Arreſt ſur icelle dudict Parlement de Paris, du quinzieſme Ianuier mil ſix cens. Autre Arreſt dudict Parlement du dix-neufieſme Auril mil cinq cens ſoixante ſept. Exploicts du douzieſme Nouembre ſix cens ſept, ſigné Froiſſart, huictieſme dudict mois, ſigné, Dalmandos, ſeptieſme Decembre, ſigné, Froiſſart, huictieſme Octobre & trezieſme Nouembre audict an, ſigné Rioullin. Recepicé du dixieſme Septembre audit an, par lequel Aubry recognoiſt auoir receu du ſieur de Ioyeuſe Mongobert vingt nominations d'Offices de Sergens Louuetiers à raiſon de quinze eſcus chacun qu'il luy en promet payer. Ceſſion faicte par ledict ſieur de Ioyeuſe à Charles Germain du reſtant à luy deubz par ledict Aubry, du vingt quatrieſme Decembre audict an. Signification dudit tranſport du vingt neufieſme dudict mois & an. Arreſt dudict Conſeil entre Nicolas Giranuille, Audiencier aux Eauës & Foreſts, & les Sergens du Preſidial d'Orleans, dict Richard Fleury, du douzieſme May mil ſix cens huict : procez verbal de Iean Froiſſart Sergent Veneur, du treizieſme Iuing mil ſix cens huict, des exceds à luy faicts par leſdicts Sergens du Chaſtelet, quittance ſignee Bourgoin, de dix eſcus par luy payez d'amende en laquelle il auroit eſté condamné pour auoir exploicté obligations paſſees ſoubs le ſeel de ladicte Preuoſté. Requeſte du quatorzieſme dudict mois par luy preſentee audict Conſeil, tendant à caſſation de ladite ſentence, reſtitution de ladicte amende, & reparation deſdicts exceds, appoinctement en droict, aduertiſſement, eſcriptures & productions deſdictes parties, & tout ce que par elle a eſté mis & produict par deuers le Commiſſaire à ce deputé, ouy ſon rapport. Le Roy en ſon Conſeil, ſans auoir eſgard à la requeſte du quatorzieſme Decembre ſix cens ſept, a ordonné & ordonne que ladicte ſentence du Preuoſt de Paris du dix-ſeptieſme Octobre audict an, ſortira ſon plein & entier effect, & ce faiſant conformement à icelle, a faict & faict inhibitions & deffenſes auſdicts Sergens Louuetiers de la varenne du Louure, d'exploicter aucuns Iugemens, Sentences, Obligations, Contracts, & autres actes faicts ſoubs le ſeellé de ladicte Preuoſté & Vicomté de Paris, à peine de nullité deſdicts exploicts, & de tous deſpens, dommages, & intereſts des parties. Faict au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-ſeptieſme iour de Iuing mil ſix cens huict. Signé, BOVER. Et plus bas eſt eſcript ce qui enſuit.

Le contenu en l'Arreſt cy deſſus tranſcript, a eſté leu & publié en Iugement deuant nous, au Parc Ciuil du Chaſtelet de Paris l'Audience tenant & enregiſtré au regiſtre de l'audience dudict Chaſtelet, pour y auoir recours toutesfois & quantes que beſoing ſera, & ce en la preſence du Procureur du Roy dudict Chaſtelet. Dont de ce que deſſus Maiſtre Pierre Goudart Procureur des Sergens à cheual, & Maiſtre Liphar Marais l'aiſné Procureur des Sergens à verge dudit Chaſtelet, nous a requis & demandé acte à eux octroyé par ces preſentes pour leur ſeruir & valloir en temps & lieu ce que de raiſon. Ce fut fait & donné par François Miron ſieur du Tremblay, Bonnes, & Lignieres, Conſeiller du Roy en ſes conſeils d'Eſtat & Priué, & Lieutenant Ciuil de la Preuoſté & Viconté de Paris, Le Ieudy 3. iour de Iuillet mil ſix cens huict. Signé, Droüart & le Buteux.

Idem en Iuin, 1608.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux premier ſur ce requis, Salut: Nous vous mandons, ordonnons & expreſſément enioignons, que l'Arreſt de noſtre Conſeil cy attaché ſoubz noſtre contre-ſeel, ce iourd'huy donné entre les Sergens Royaux Veneurs, Louuetiers de la Varenne du Louure, Preuoſté & Viconté de Paris demandeurs d'vne part, & les Huiſſiers Sergens à Cheual du Chaſtellet de ladite Preuoſté & Viconté de Paris & les Sergens à verge priſeurs vendeurs dudit Chaſtelet deffendeurs d'autre, vous ayez à faire garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, contraignant & faiſant contraindre à ce faire ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raiſonnables. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: & afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, faites lire & publier noſtredit arreſt en vos ſieges, l'audience tenant, & regiſtrer aux Greffes d'iceux. De ce faire vous donnons plain pouuoir, authorité & mandement ſpecial par ces preſentes, par leſquelles mandons & commandons à noſtre Huiſſier ou Sergent premier requis, faire leſdictes contraintes & deffences mentionnees en noſtredit arreſt ſur les peines y contenuës, & au ſurplus pour l'entiere execution d'iceluy, à la Requeſte deſdits Sergens à verge, tous Exploicts & autres actes requis & neceſſaires, ſans qu'il ſoit tenu demãder aucun congé ne pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le 27. iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens huict, & de noſtre regne le dix-neufieſme. Signé par le Roy en ſon Conſeil, *BOVER.*

Collationné aux originaux eſcrits en parchemin, ce fait rendus par les Notaires Gardenote du Roy noſtre Sire au Chaſtelet de Paris ſoubs ſigné, l'an 1608. le 11. iour de Iuillet. CHARLET. LE VOYER.

Source : BIU Cujas

Arrest de Reglement pour les Louuetiers.

LEs Iuges ordonnez par le Roy, pour iuger en dernier ressort & sans appel, en la Chambre des eaux & forests, au siege de la Table de marbre du Palais à Paris, pour obuier aux abuz & exactions qui se commettent par les sergents Louuetiers, en la leuee des droicts à eux attribuez par le Roy, à la foulle & oppression de ses subiects, en procedant au iugemẽt du procez criminel fait & instruit par le Maistre particulier de Chaulny, à la requeste du substitut du Procureur general du Roy esdites eaux & forests: Et de Claude le Vert denonciateur contre Pierre Matras Louuetier au bailliage de Vermandois, & ses complices, ont ordonné & arresté le reglement qui ensuit. en Octob. 1608.

Que les Lieutenans, ou Commis du grand Louuetier, & autres Sergens Louuetiers, ne pourront exercer lesdites charges & commissions, ny faire aucunes leuées de leurs pretenduz droicts, qu'au prealable leurs lettres n'ayent esté registrees au greffe de ladite Chambre, ouy ledit Procureur general, & n'y ayent presté serment, à peine de nullité & d'amende arbitraire.

Que lesdits Louuetiers, incontinent apres la prise d'vn Loup, ou Louue, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, seront tenuz faire porter ledit Loup ou Louue, en la plus prochaine iustice de Ville ou village, en la presence du iuge du lieu, Procureur d'office, & greffier, y appellez les Marguilliers, ou autres plus notables habitans: iusques au nombre de trois pour le moins, par deuant lesquels sera fait acte & procez verbal, tant de la presentation que prise dudit Loup ou Louue, cõtenant l'endroit, forme & maniere d'icelle, le nom de ceux qui y auront assisté, & la declaration de tous ses villages & paroisses enclauees dans les deux lieuës à l'enuirõ. Lequel acte sera signé tant par ledit Louuetier, Marguilliers, & habitans, que par lesdits Officiers, qui seront tenuz ce faire gratuitement, & retenir la teste du Loup ou Louue, pour estre attachee à quelque porte, dont sera fait mentiõ audit acte, qui demeurera au greffe de ladite iustice pour y auoir recours, duquel acte sera deliuré audit Louuetier vne grosse en papier, en bonne & authentique forme signée dudit Iuge, Procureur d'office, & du Greffier: Sur laquelle ledit Louuetier dans vn an, au plus tard, obtiendra Cõmission du Maistre particulier des eaux & forests, au ressort duquel ladite beste aura esté prise, Sauf à prendre attache, ou *pareatis* des autres Maistres particuliers, ayans pouuoir en l'estenduë desdites deux lieuës (si faire ce doit) pour la leuee du droit, lequel ne pourra exceder deux deniers parisis pour Loup, & quatre deniers parisis pour Louue, à prendre sur les habitans des paroisses specifiées en l'acte de ladite prise tant seullement. Et sera fait registre de ladicte commission par le Greffier qui retiendra par deuers luy l'acte de sa prise, pour estre representé, quand besoin sera.

Lesdits Louuetiers ayant obtenu leur commission, seront tenus, dans vn mois apres, la faire signifier aux Marguilliers & Collecteurs desdites paroisses estans en charge, auec commandement & inionction de les faire publier aux prosnes, & faire dans quinzaine la cueillette dudit droict, à sçauoir sur chaque mesnage entier pour le tout, & chaque demy mesnage pour la moitié dudit droict, tant seulement, sans y comprendre les mendians & autres pauures gens qui ne portent plus de cinq sols de taille: Autremẽt & à faute de ce faire par lesdits Marguilliers & collecteurs, dans ladite quinzaine, & icelle passée, seront chacun d'eux solidairement contraints en leur propre & priué nom, payer la sõme que ladite paroisse deura porter, sauf leur recours: & à ceste fin lesdits Collecteras tenuz representer le roolle de la taille, quand requis en seront, sans que lesdits Louuetiers puissent faire aucune leuee, sinon en la forme susdicte, à peine de concussion.

Ne pourront lesdits Louuetiers faire aucune cession, ou transport de leurs droicts, ou de partie d'iceux, mesmement aux Sergens, ny lesdits Sergens accepter lesdits transports, à peine de faux pour leur regard. Et quant ausdits Louuetiers, à peine de priuation desdits droicts & d'amende arbitraire.

Lesdits Louuetiers seront tenus, suiuant les derniers Edicts & reglemens, prendre permission des Capitaines des chasses pour porter la harquebuse & faire la huée & assemblee dans les forests & Garennes du Roy.

Ordonnent lesdits Iuges que le present reglement sera publié & registré és sieges des maistrises particulieres de ce ressort, à la diligence des substitutz dudit Procurenr general, qui seront tenus en enuoyer les actes au Greffe de la cour de ceans dans trois mois, & tiendront la main à l'execution d'iceluy, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Pronõcé audit Procureur general, le vingt-septiesme iour d'Octobre mil six cens huict.

Arrest du Conseil d'Estat portant Establissement de deux offices de Conseillers en chasque siege Royal.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil que sur l'aduis que les feuz Roys Charles & Henry derniers decedez auroient des longueurs qu'il y auoit en l'administration de la iustice, auroiẽt pour y apporter l'ordre plus prompt & necessaire creé par Edicts des mois d'Octobre 1571. & Auril 1578, deuemẽt verifiez, certain nõbre de Cõseillers és sieges Royaux, particuliers & subalternes des Seneschaussees & sieges Presidiaux de ce Royaume, pour y faire par lesdits Cõseillers nouuellemẽt creez les functions à plain rapportees ausdits Edits tant au ciuil que au criminel, lesquels Edicts ayãt esté trouuez tres-vtiles & necessaires, auroient esté executez en la pluspart des sieges, & en iceux apporté vn bien indicible à l'abbreuiation des procés qui s'y traictent, au grãd soulagement des suiects de sa Maiesté. Ce qu'ayant icelle recogneu, & que le nombre desdits Officiers Conseillers de sadicte Majesté en May 1609.

Source : BIU Cujas

Maieſté eſdits ſieges n'auroient eſté par ledit Edict limité, ſur l'apparence qu'il y auoit de croiſtre ou diminuer le nombre deſdits officiers ſelon la neceſſité des temps, auroient pour les meſmes conſiderations qui meurent leſdicts deffuncts Roys, deſiré eſtablir de nouueau deux Conſeillers en chacun deſdits ſieges Royaux, Bailliages, Preuoſtez, Vigueries, Chaſtellenies, & autres ſieges Royaux de ce Royaume : Le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que ledit Edict du mois d'Auril 1578. verifié au Parlement de Paris en l'annee 1582. ſera executé de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, comme non reuoqué, & en ce faiſant il ſera procedé audit Conſeil à la taxe deſdictes deux Offices en chacũ deſdits ſieges Royaux, pour y eſtre cy apres pourueu par ſa Majeſté, & en iouyr par les pourueuz d'iceux Offices ſuyuant & conformement audit Edit de Creation, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquels ſa Majeſté a retenu & reſerué, retient & reſerue la cognoiſſance à elle & à ſon Conſeil priuatiuement à tous ſes autres iuges, auſquels elle en deffend la cognoiſſance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 2. iour de May, mil ſix cens neuf.

Signé, *BAVDOVYN.*

Arreſt notable ſur le faict des hypotheques & nantiſſements.

en Septembre, 1608.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarrre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons, que comme procez fuſt meu & pendant par deuant noſtre Bailly de Vermandois ou ſon Lieutenant à Rheims, entre Oudart Noël, tuteur des enfans mineurs de feu Robert de Paris, demandeur, & concluant à ce que Marie Cachette vefue de defunct Claude Debeury, comme detempteresſe d'vn quart par indiuis d'vne maiſon ſize à Iuſtiue, fuſt condamnee luy payer les arrerages qui luy eſtoient deuz, à cauſe de cinquante liures tournois de rente conſtituee par Thomas Cachette, au profit dudit defunct Robert de Paris, & continuer icelle rente à l'aduenir tant & ſi longuement qu'elle ſeroit detempteresſe dudit quart, ſi mieux n'aymoit quitter & deſguerpir pour eſtre vendu au plus offrant & dernier encheriſſeur, & les deniers en prouenans employez au payement deſdits arrerages & amortiſſement de ladite rente, auec deſpens d'vne part: & ladite Cachette defendereſſe d'autre: De la part dudit demandeur pour ſes moyens euſt eſté dit, Que Thomas Cachette auant qu'aucun partage & diuiſion euſt eſté faite auec ſes coheritiers, auroit conſtitué ſur luy cinquante liures tournois de rente, à laquelle il auroit obligé entre autres choſes le quart par indiuis en vne maiſon ſize à Iuſtiue, laquelle eſtant ſize en pays de nantiſſement, il ſe ſeroit fait nantir auant qu'aucun partage euſt eſté fait, qu'au preiudice dudit nantiſſement fait ſuiuant & au deſir de la Couſtume, aucun partage n'auoit peu eſtre fait, pour ce que c'eſtoit vn droict reel qui luy eſtoit acquis ſur la choſe qui ne luy pouuoit eſtre oſtee ſans ſon fait, droict plus grand que celuy qui vient de la ſimple hypotheque, pour ce que par le nantiſſement le creancier eſtoit comme mis en poſſeſſion de la choſe qui luy eſt affectee, laquelle poſſeſſion ne luy pouuoit eſtre oſtee par les partages auſquels il n'auoit point eſté appellé qu'à lors qu'il s'eſt fait nantir. Ce quart par indiuis, appartenoit à ſon debiteur, & par cõſequent qu'il auoit peu fort bien ſe nantir ſur iceluy, que ſi l'on venoit à la remettre ſur ce qui ſeroit eſcheu au lot de ſon debiteur, qu'il perdoit ſa rente laquelle il conſerue ſur ledit quart, à cauſe de ſon nantiſſemẽt: Car tous les autres biẽs ſont en pays d'hypothecque ſur leſquels il ne pouuoit venir en ordre à cauſe des autres creanciers qui le precedoient en hypothecque, que la defendereſſe ſe doit imputer à elle meſmes ſi elle a pris en ſon lot ledit quart par indiuis, lequel elle pouuoit ſçauoir eſtre hypothecqué à luy, demandeur, en s'en allant au Greffe du lieu où eſt aſſize ladite maiſon, auquel elle euſt trouué le nantiſſement qui en auoit eſté fait de la part de la defendereſſe, au contraire euſt eſté ſouſtenu deuoir eſtre renuoyee abſoulte des fins & concluſions contre elle priſes par le demãdeur: pour ce qu'il auoit eſté iugé par pluſieurs Arreſts en faits d'hypothecque, qu'il ſe failloit addreſſer à ce qui eſtoit eſcheu à ſõ debiteur, ſans ſe pouuoir addreſſer aux autres heritiers, que ce qui a eſté iugé pour l'hypotheque doit auoir lieu au nantiſſement, qui n'eſt qu'vn hypotheque fait auec plus de ſolennité. Et afin que l'on ſçache au vray quelles choſes ſont hypotequees, que le demãdeur ſe nãtiſſant, ſçauoit bien qu'il ſe nantiſſoit ſur vne choſe par indiuis: laquelle emportant en ſoy ceſte cõdition d'eſtre partagee, deuoit ſçauoir que ſon nantiſſemẽt ne pouuoit durer que tant qu'elle demeureroit par indiuis, & qu'il demeureroit reſolu par le partage, lequel eſtant vne fois fait auec ſes coheritiers, auoit vn effect retroactif au deceds dudit defunct, dés lequel temps ils ſõt tenus pour vrays ſeigneurs & proprietaires des choſes qui ſont eſcheuës à leur lot & partage, & ainſi au preiudice de leur droict de proprieté aucun Nantiſſement n'auoit peu legitimement eſtre fait, que ce ſeroit renuerſer tous les partages faits dans les maiſons, ce qui ſeroit de trop grande & perilleuſe concequence. Sur ces moyens les partyes ouys, auroient eſté appointees en droict à eſcrire, produire, & bailler leurs aduertiſſements: ſuyuant lequel appointement ayant icelles reſpectiuement eſcript, produit, & baillé leurs aduertiſſemens: finalement noſtredit Bailly ou ſon Lieutenrnt, par ſa ſentence du denier Aouſt 1607. auroit en conſequence du nantiſſement fait auant le partage de la maiſon, grange, & autres heritages ſiz audit lieu de Iuſtiue detenus par ladite defẽdereſſe, declaré iceux affectez & hypothequez au payemẽt des arrerages & cõtinuation de ladite rente, & cõdãné ladite defendereſſe payer audit demãdeur les arrerages eſcheuz, qu'elle cõtinuera à l'aduenir tant & ſi longuemẽt qu'elle ſeroit detẽptereſſe dudit quart par indiuis de la cẽſe ſize audit lieu de Iuſtiue, ſi mieux n'aymoit le quitter & deſguerpir pour eſtre vẽdu au pl^s offrãt, & les den. en prouenãs employez en l'acquit deſdits arrerages, & extinctiõ de ladite rẽte, ſans diſcutiõ ſuiuãt la couſtume, & cõdẽné ladite defẽdereſſe és deſpẽs, ſauf ſõ recours cõtre Thomas Cachette, ou autres qu'il appartiẽdra, de laquelle auroit eſté par ladite Cachette appellé à noſtre cour de Parlemẽt, en laquelle parties ouyes en leurs cauſes d'appel, le procés par eſcrit cõclud & receu pour

Source : BIU Cujas

iuger entre icelles si bien ou mal auroit esté appellé, joinct les griefs hors le procés, pretendus moyẽs de nullité, & production nouuelle de ladite appellante qu'elle pourroit bailler dans le temps de l'ordonnance: ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, ladite inthimee pourra respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despẽs de ladite appellante. Iceluy procés vtu, griefs, responses à iceux, forclusion de produire de nouuel par ladite appellante, & le tout diligẽment examiné, Nostredite Cour par son iugemẽt & arrest a mis & met l'appellation au neant sans amende, ordonne que la Sentence de laquelle a esté appellé sortira son effect, condemne ladicte Cachetre és despens de la cause d'appel, la taxe des despens adiugez pardeuers nostredite Cour, reseruez. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre contre-seel à ces presentes.

Donné à Paris en nostre Cour de Parlement le sixiesme iour de Septembre, l'an de grace 1608. & de nostre regne le vingtiesme.

Par Iugement & Arrest de la Cour. Signé, *DV TILLET.*

Declaration du Roy portant pouuoir de succeder aux hypotheques des anciens creanciers, sans cession d'iceux.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre. A tous presens & auenir: Salut. Sur la remonstrance à nous faite par plusieurs de nos subiects, tant Ecclesiastiques, que de la Noblesse, & autres du tiers Estat, Que plusieurs s'estant obligez en diuers contracts de constitution de rente, à la raison du denier douze auparauãt nos Edicts & declarations par nous faites sur le payement des arrerages & Reglement d'icelle rente, mesmement deuant nostre Edict du mois de Iuillet mil six cens vn, verifié en nos Cours de Parlement, par lequel nous aurions reduict les rentes cõstituees à la raison du denier seize, iceux obligez auroient recherché tous moyẽs à eux possibles par ventes, engagemens, & allienations de leurs heritages & biens, pour se liberer desdites rentes, & payemens des arrerages, qu'ils deuroient à ladite raison du denier douze. A quoy ils n'auroient peu paruenir, ores qu'ils eussent trouué le moyen d'auoir argent de plusieurs particuliers qui leur auroient fait offres de telles sommes que besoin leur seroit, à constitution de rente au denier seize, pour conuertir & employer à l'acquit de leursdites debtes, pourueu neantmoins & soubs condition qu'ils les fissent subroger par les creanciers anciens, sans autre garentie que de leurs faicts & promesses, pour entrer en leurs droicts d'hypotheque, noms, raisons & actiõs. Ce que aucuns desdits creanciers ne desirans que les rentes fussent racheptees, n'auroient voulu accorder, ou pour empescher l'amortissement d'icelles rentes, ou craignans d'estre garends à l'aduenir des sommes qu'ils auroient transportees: qui est occasion pour laquelle lesdits particuliers ont fait difficulté de prester lesdites sommes ausdits obligez, estans incertains de la subrogatiõ desdites anciennes hypotheques à leur proffit, pour la stipulation qu'ils peuuent faire d'icelles, en prestant leurs deniers sans auoir autre cession, ny transport desdits creanciers, & encores que par la disposition du droict, ils puissent stipuler de succeder au lieu, droicts, & hypotheques de ceux qui auroient esté payez de leurs deniers, & en ce faisant & auec la declaration que peuuent faire les debteurs, lors de l'acquit des debtes que les deniers qui serõt baillez aux debteurs, sont prouenus desdits particuliers, iceux particuliers puissent estre subrogez de droit aux hypotheques desdits anciens creãciers. Et pour telles difficultez, est osté le moyen ausdits debteurs de pouuoir donner l'ordre qu'ils auroient esperé à leurs affaires, bien que la cession qui seroit faite par iceux anciens creanciers, ne leur apportast aucun dommage ny incommodité: de sorte qu'ils seroient sans interests, & quand ils auroient esté rembourssez de leur fort principal & arrerages, ils ne peuuent iustement refuser de faire ladite cession, en passant le rachapt, n'estant raisonnable que le refus d'iceux creanciers priue les debteurs d'vn tel bien, que celuy de la reduction au denier seize, faite par nostredit Edict & Declaration. A ces causes desirans pouruoir à nosdits subiects, de quelque qualité & condition qu'ils soient, attendu que nous auons touiours approuué la disposition du droict Romain, contenu és constitutions des Empereurs, & voulu icelle disposition estre suiuie en ce qu'elle est cõforme à la raison & equité, touchant la subrogation des anciennes hypotheques, au proffit de ceux qui presteront leurs deniers, & que ladicte subrogation n'ayant effect à l'aduantage des creanciers subsequents, que pour estre payez des arrerages de leur argent, à raison du denier seize: neantmoins telle reduction ce faisant selon nosdits Edicts & Declarations dudit an mil six cens vn, les anciens creanciers estans satisfaicts, iusques au iour du rachapt, à la raison de l'interest cõuenu par leurs contracts, ne peuuẽt faire aucune perte: Nous de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, Auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que ceux qui fourniront leurs deniers aux debiteurs desdites rentes, constituees au denier douze, auec stipulatiõ expresse, de pouuoir succeder aux hypotheques des creãciers, qui seront acquittees de leurs deniers: & desquels iceux deniers se trouueront auoir esté employez à l'acquit d'icelles rentes, arrerages d'icelles, & autres sommes par declaratiõ, qui sera faite par les debteurs lors de l'acquit & rachapt, soient & demeurẽt subrogez de droict, aux droicts, hypotheques, noms, raisons, & actions desdits anciens creanciers, sans autre cession & transport d'iceux. Idem en May 1609.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans noz Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres nos iuges & officiers à qui il appartiendra, que nostre present Edict & declaration, ils facent lire, publier, & enregistrer, & de tout le cõtenu en ces presentes, ils facent iouyr & vser librement & plainement lesdits debteurs, & autres qui presterõt leursdits deniers en la forme & maniere susdite, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme & stable à touiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné

Source : BIU Cujas

Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil ſix cens neuf. Et de noſtre regne le vingtieſme. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, *FORGET.* Et à coſté, VISA Et ſeellé en cire verte, ſur laqs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié & regiſtré, ouy le Procureur General du Roy, à Paris en Parlement le quatrieſme iour de Iuin, mil ſix cens neuf. Signé, *DV TILLET.*

Arreſt du conſeil d'Eſtat de ſa Maiſté, portant reuocation de pluſieurs commiſſions obtenuës par cy deuant à la foule & oppreſſion de ſes ſubiects.

Extraict des Regiſtres du conſeil d'Eſtat.

en Iuillet, 1607.

SVR les plaintes faictes au Roy en ſon Conſeil, des grandes & continuelles recherches qui ſe font à preſent ſur ſes ſubiects, en vertu de pluſieurs commiſſions cy deuant expediees, dont ils ſont extremement trauaillez : De ſorte qu'il n'y a nulle ſorte de condition de perſonnes qui en ſoit exempte : Sa Maieſté voulant pour le bien & vtilité de ſon peuple (qu'elle deſire tant qu'il luy eſt poſſible de ſoulager) empeſcher le cours de telles vexations, A ſurcis & ſurçoit toutes & vnes chacunes les commiſſions extraordinaires & recherches cy apres ſpecifiees, à ſçauoir les commiſſions pour la recherche des vſures: celles de la recherche de l'employ qui s'eſt cy deuant fait des deniers d'octroy qui ſe leuent ſur les villes, bourgs & communautez : celles des leuees de deniers faictes par les communautez ſans commiſſion de ſa Maieſté: celles des abus commis à la leuee du ſol pour liure, contre ceux qui ſe ſont exemptez de payer ledit droict lors qu'il ſe leuoit : Les recherches ſur les hoſtelliers & cabaretiers pour leur faire prendre lettres ou permiſſions: celles qui ſe font ſur les Greffiers, Collecteurs & aſſeeurs des paroiſſes pour les deniers des tailles: celles qui ſe font pour les bois & châdelles qui ſe ſõt leuez par les villes, bourgs & villages outre les cõmiſſions du Roy: celles des dechets ſur les deſcentes & voictures du ſel tant par eau que par terre : celles qui ſe font ſur les poids & meſures & toutes autres recherches contre les Merciers & reuendeurs, ſpecialement ſoubs le nom du Roy des Merciers : Les commiſſions pour les meſtiers & contraintes contre les artiſans & autres pour leur faire prendre lettres de maiſtriſes : Les commiſſions pour la vente & alienation des terres vaines & vagues : La recherche de l'Anil d'Inde : La recherche des vſages des villes, bourgs, villages & communautez qu'ils ont dans les foreſts & domaines du Roy : Les commiſſions portans commandemens à tous Gentils-hommes d'apporter ou enuoyer leurs lettres, titres & enſeignemens au Greffe du Threſor : la permiſſion accordee au ſieur du Mont de retenir les caſtors, par le moyen de laquelle les marchands ſont contraints de les acheter de luy : La recherche qui ſe fait contre les Meuſniers pour leurs meuſles & meuſlons qui doiuent eſtre au point rond. Faiſant ſadicte Maieſté tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes generallement quelsconques, de faire par cy apres aucunes pourſuittes ou contrainctes pour raiſon deſdictes commiſſions & recherches, à l'encontre deſdicts ſubiects, ne exiger aucune choſe d'eux à cauſe de ce: ſur peine de trois mil liures damende. Enjoignant aux Treſoriers generaux de France, Baillifs, Seneſchaux & tous autres Iuges de tenir la main à la preſente ſurceance, & empeſcher qu'il n'y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere, le tout iuſques à ce que par ſadite Maieſté autremẽt en ait eſté ordonné. Faict au Conſeil du Roy tenu à Paris le dix-ſeptieſme iour de Iuillet, 1607.

Signé, *FAYET.*

Declaration du Roy, ſur la ſurſeance de l'execution des commiſſions de la recherche des vſures, Francs-fiefs, confirmation des Foires, Marchez, vſages, terres vaines & vagues, recherche des monnoyes, vin vendu és maiſons & cabarets ſans permiſſion dudit ſeigneur, & ceux qui ont abuſé du tiltre de Nobleſſe.

Henry 4. en Auril, 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Courts de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Sçauoir vous faiſons, Que nous ayans égard & conſideration aux plainctes & remonſtrances qui nous ont eſté faictes & reiterees par diuerſes fois en noſtre Conſeil, de ce que outre les ſommes de deniers à quoy noz ſubiects du plat pays peuuent eſtre taxez pour le payement de nos tailles & creuës, ils ſont tellement vexez & trauaillez par les Commiſſaires deputez pour l'execution de pluſieurs commiſſions extraordinaires cy apres declarees, qu'ils ſont contraints abandonner les lieux de leur demeure, & laiſſer leurs terres ſans culture, pour ſe retirer és villes & pays où ils puiſſent viure auec plus de repos & de tranquillité : Ce qui pourroit empeſcher le recouurement deſdits deniers de nos tailles & creuës, & autres leuees ordonnees eſtre faictes pour le bien & conſeruation de ceſt Eſtat, s'il n'y eſtoit par nous promptement pourueu. A ces cauſes, apres auoir mis ceſt affaire en la deliberation de noſtre Conſeil, où le merite & importance de chacune deſdictes Commiſſions a eſté purement & meurement conſideré: Deſirans pour le ſoulagement de nos ſubiects, & aduancement de noz affaires, euiter & coupper chemin au mal qui en pourroit reüſcir: de l'aduis de noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, Auons declaré & declarons nos vouloir & intention eſtre, que l'execution de la commiſſion que nous auons cy deuant fait expedier pour le fait & recherche des vſures, enſemble de celles des francs-fiefs, & nouueaux acqueſts, confirmation des Foires & Marchez, confirmation des vſages, vente & allienation des terres vaines & vagues, recherche des monnoyes expoſees à plus hault prix qu'il n'eſt porté par noz Ordonnances, du vin vendu és maiſons ou cabarets ſans

Source : BIU Cujas

permission de nous, & recherche de ceux qui ont vsé du tiltre de Noblesse sans auoir obtenu lettres d'annoblissement, sera remise & surcise, & l'auons tenue en surseance iusques à ce que par nous en nostre Conseil autrement en ait esté ordonné: Deffendant tres-expressément à tous Commissaires, & autres noz Iusticiers & Officiers, ausquels les susdites commissiõs ont esté addressees, de passer outre en ladite execution apres la signification qui leur aura esté faite de ces presentes, à peine de faux, & de tous despens, dommages & interests des parties. Si vous mandons, & à chacun de vous endroit soy tres-expressémẽt enioignons, que ces presentes vous faites lire, publier & registrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y soit aucunement contreuenu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant nosdites Commissions, & quelconques lettres qui pourroient estre obtenuës au contraire. Et par ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait par l'vn de noz amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adiousteé comme au present Original.

Donné à Trauecy, le xij. iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts seize. Et de nostre regne le septiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, DE NEVF-VILLE.

Leuës, publiees, & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonne coppies estre enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leuës, publices & registrees à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le 29. d'Auril, mil cinq cens quatre vingts seize.

Signé, *VOISIN*

Arrest contre la recherche des francs-fiefs & nouueaux acquests.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, Que combien que la Commission des francs-fiefs & nouueaux acquests, ayt esté reuoquee par lettres patentes du Roy, verifiees en ladicte Cour: Toutesfois certains Commissaires du Parlement de Normandie, sous ombre qu'ils pretendẽt la cognoissance & iurisdiction desdicts francs-fiefs & nouueaux acquests, leur estre attribuee, non seulement dans le ressort dudit Parlement, mais aussi dans l'estendue des generalitez de la Prouince, ont entreprins d'ordonner au Bailly du Perche ou son Lieutenant, de proceder à l'execution de ladite Commission. A laquelle entreprinse, ledict Lieutenant, du consentement du Substitud dudit Procureur General, auroit defferé, fait enregistrer l'ordonnance desdicts Commissaires, és registres du Bailliage, & donné charge aux Huissiers & Sergens, de faire les contraintes sur les subiects du Roy, desquelles par cy deuant on vsoit. Ce qui ne se peut sans grandement les vexer & trauailler, & deroger à ce qui est de l'authorité de ladite Cour. Partant requeroit estre pourueu. en Decembre, 1606.

La Cour a faict & faict inhibitions & defenses, tant ausdicts Commissaires que tous autres, de proceder à la recherche desdicts francs-fiefs & nouueaux acquests, dedans le ressort de ladicte Cour, & tous autres Huissiers ou Sergens, d'executer aucunes de leurs Ordonnances, & à tous officiers, tant du Bailliage du Perche que autres Bailliages & Seneschaussees dudit Ressort, d'y deferer, sur peine de priuation de leurs charges, douze cens liures parisis d'amende, applicable au pain des prisonniers, nullité des procedures, dommages & interests des parties. Ordonne la Cour, que l'extraict desdictes Commissions & Ordonnances, & les sentences du Bailliage du Perche ou son Lieutenant, registrees au greffe dudict Bailliage du Perche, seront apportees au greffe de ladicte Cour, pour ce fait & communiqué audit Procureur General, estre ordonné ce que de raison. Et sera le present Arrest publié és sieges du Bailliage du Perche, & enuoyé à mesme fin, aux autres Bailliages & Seneschaussees de ce Ressort, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict en Parlement le neufiesme Decembre mil six cens six. Signé, *VOISIN.*

COMMISSION.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Thresoriers generaux de France, des generalitez de nostre Royaume, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres nos Iusticiers & officiers qu'il appartiendra, Salut: Nous voulons & vous mandons que l'Arrest dont l'extraict est cy attaché souz nostre contreseel, ce iourd'huy donné en nostre Conseil: Vous ayez à faire lire, publier & enregistrer chacun en l'estenduë de vos Iurisdictions: Et suiuant iceluy, faire tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes generalement quelconques, de faire par cy apres aucunes poursuittes ou contraincte à l'encontre de nos sujects: ny exiger aucune chose d'eux en vertu des Commissions extraordinaires par nous cy deuant expediees, & recherches cy apres declarees. Asçauoir, celles pour la recherche des vsures: Celles de la recherche de l'employ qui s'est cy deuant faict des deniers d'octroy qui se leuent sur les villes, bourgs & communautez: celles des leuees de deniers faictes par les communautez, sans commission de sa Maiesté: celles des abus commis à la leuee du sol pour liure, contre ceux qui se sont exemptez de payer ledict droict, lors qu'il se leuoit: Les recherches sur les Hosteliers & Cabaretiers pour leur faire prendre lettres ou permissions: Celles qui se font sur les Greffiers, Collecteurs & Asseeurs des paroisses pour les deniers des tailles: celles qui se font pour les bois & chandelles qui se font leuez par les villes, bourgs & villages, outre les commissions du Roy: Celles des dechets sur les descentes & voitures du sel, tant par eauë que par terre: Celles qui se font sur les poids & mesures, & toutes autres recherches Idem en Iuilet, 1607.

Source : BIU Cujas

cherches contre les Merciers & reuendeurs, ſpecialement ſoubs le nom du Roy des Merciers: Les commiſſions pour les meſtiers, & contrainctes contre les Artiſans & autres, pour leur faire prendre lettres de maiſtriſes: Les commiſſions pour la vente & alienation des terres vaines & vagues: La recherche de l'anil d'Inde: La recherche des vſages des villes, bourgs, villages & communautez qu'ils ont dans les foreſts & domaines du Roy: Les commiſſions portans commandement à tous Gentilshõmes d'apporter ou enuoyer leurs lettres, tiltres & enſeignemens au greffe du Threſor: La permiſſion accordee au ſieur du Mont, de retenir les caſtors, par le moyen de laquelle les marchands ſont cõtraints de les achepter de luy: La recherche qui ſe fait contre les Meuſniers, pour leurs meulles & meullons, qui doiuent eſtre au point rond, & ce ſur peine de trois mil liures d'amende. Vous enioignant de tenir la main à la preſente ſurſeance, & empeſcher qu'il n'y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, iuſques à ce qu'autrement par nous en ayt eſté ordonné. De ce faire & accomplir, vous donnons pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Et d'autant que de noſtredit Arreſt & de ces preſentes, l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'iceux, fait par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme aux originaux: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le dix-ſeptieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens ſept, & de noſtre regne le 18. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, *FAYET.* Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune.

Lettres patentes du Roy, addreſſantes à Meſſieurs les Commiſſaires deputez par ſa Maieſté, pour proceder à la liquidation des droicts de francs-fiefs & nouueaux acqueſts, deubs à ſadite Maieſté au reſſort de la Cour de Parlement de Paris.

Idem en Apuril, 1609.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils d'Eſtat & priué, Meſſires Achilles de Harlay premier Preſidẽt en noſtre Cour de Parlement de Paris, Nicolas Potier, ſieur de Blanc-meſnil, ſecond Preſident en noſtredite Cour, Iean Nicolaï premier Preſident en noſtre Chambre des Comptes, Michel Tambonneau Preſident en ladite Chambre: Maiſtres Iean Courtin, & Charles le Preuoſt Conſeillers en ladite Cour, Maiſtres Iean l'Eſcuyer & Charles Benoiſe Maiſtres ordinaires, & Nicolas Choart Correcteur en noſtredite Chambre des Comptes, Guillaume Leſcalopier, Nicolas Belut, Geruais de Morennes, & Guillaume Doron Conſeillers de la Iuſtice de noſtre Threſor audict Paris, Salut. Encores que par les anciennes ordonnances faictes par les Roys nos predeceſſeurs, pour la conſeruation du Domaine de ceſte Couronne, il ſoit expreſſément defendu aux perſonnes Eccleſiaſtiques, Cõmunautez, & autres gens de main-morte d'auoir, tenir, ne poſſeder en ce Royaume aucuns biens immeubles, ſoit nobles, ou roturiers ſans la permiſſion & conſentement de noſdits predeceſſeurs Roys, & de nous par Lettres bien & deuëment verifiees: Et où ils en auroient autrement à quelque condition que ce fuſt, qu'ils en vuideroyẽt leurs mains dans l'an & iour de leur poſſeſſion, ſur peine de revnion deſdits biens à noſtredit Domaine: Comme auſſi à tous roturiers & non nobles de noſtredit Royaume, de tenir & poſſeder aucuns fiefs, arriere-fiefs, rentes, heritages, ny autres poſſeſſions nobles, ſans la meſme permiſſion. Ce que toutesfois a eſté ſi negligé & mal obſerué, que ſi nous voulions traicter nos ſubiects de la qualité ſuſdite, ſelon la rigueur de noſdites ordõnances, il y auroit lieu de les en dépoſſeder, & les revnir à noſtredit Domaine. Neantmoins deſirans les traicter auſſi doucement & fauorablement en ceſt endroict, qu'ont fait noſdits predeceſſeurs, & nous contenter des droicts portez par nos ordonnances, de tout temps appellez Francs-fiefs & nouueaux acqueſts, comme des plus anciens droicts de noſtredit Domaine, accouſtumez d'eſtre leuez de temps en temps, & leſquels droicts nous ſont acquis depuis le regne du Roy Charles, noſtre treſ-honoré ſeigneur & frere d'heureuſe memoire, iuſques à preſent: Nous auons aduiſé de commettre & deputer certain nombre de notables & ſuffiſans perſonnages d'entre nos principaux Officiers, pour la taxe & liquidation deſdits droicts, en ce qui depend de l'eſtenduë du reſſort de noſtredite Cour de Parlement de Paris. A ces cauſes nous à plain confians de vos ſens, ſuffiſance & bonne diligence, vous auons commis & deputez, cõmettons & deputons par ces preſentes, pour proceder (par vous, & ſept de vous en l'abſence des autres, & appellez auec vous noz Aduocat & Procureur en noſtre chambre du Threſor à Paris, que nous auons commis & deputé, cõmettons & deputons par ceſdites preſentes) aux taxes & liquidations de noſdits droicts de francs-fiefs & nouueaux acqueſts à nous deuz depuis le regne dudit deffunct Roy Charles, noſtre treſ-honoré ſeigneur & frere, iuſques à preſent, en l'eſtenduë de noſtredite Cour de Parlement de Paris. Et pour ceſt effect voulons qu'à la diligẽce de noſdits Aduocat & Procureur en ladicte Chambre de noſtre Threſor, & de noſtre amé & feal Conſeiller & Secretaire Maiſtre Iean Baudu, auec lequel nous auons traicté deſdits droicts, eſtre publié à ſon de trompe & cry public par toutes les villes, Bailliages, Seneſchaucees, & par tout ailleurs où il appartiendra au reſſort dudit Parlement: A ce que leſdits Eccleſiaſtiques, Communautez, & autres gens de main-morte (le Clergé payant decimes toutesfois excepté) enſemble leſdits roturiers & non nobles, ayent dans quinzaine apres la publicatiõ des preſentes, à apporter, ou enuoyer pardeuers vous, ou és mains de noſtre amé & feal Conſeiller & Secretaire Maiſtres Philippes Decolanges, lequel nous auõs commis & deputé par ceſdites preſentes, pour eſtre Greffier en ladite Commiſſion, ou de ceux qui par ledit Baudu ſeront commis és lieux les plus commodes de noſtredit Parlement pour le ſoulagement des parties, les declarations au vray & par le menu deuëmẽt ſignees & affermees par Procureur fondé de procuration: Aſçauoir, leſdits gens d'Egliſe, Communautez & autres gens de main-morte, de toutes les terres, rentes & heritages, poſſeſſions, vſages, ayſances, & autres biens de communautez tant nobles que roturiers,

Source : BIU Cujas

par eux tenus & possedez à quelque tiltre, charge, & condition que ce soit: Et lesdicts roturiers & non nobles, de tous les fiefs, arriere-fiefs, rentes, heritages, & autres biens nobles par eux tenus & possedez, auec la valeur du reuenu annuel, contracts de leurs acquisitions, baux à ferme desdits biẽs, ensemble les lettres d'amortissement, permissions & souffrances qu'ils, & chacun d'eux en ont obtenu de nosdits predecesseurs Roys, & de nous: Leur notifiant à chacun d'eux, que où il sera trouué aucuns desdits biens & heritages recelez, ou obmis esdites declarations, ils seront à nous acquis & revnis à nostredit Domaine. Et où dans ledit temps de quinzaine ils n'y auront satisfaict, sera procedé contre eux à leurs fraiz & despens par saisie & establissement de Commissaires, mesmes par information du reuenu annuel desdites possessions & heritages suiets ausdits droicts, de l'ordonnance du premier de vous, ou autres qu'à ce faire commettrez, en estans requis: pour les susdites declarations & informations vous estant rapportees, estre par vous procedé, (ledit Baudu appellé) à la taxe & liquidation desdits droicts de francs-fiefs & nouueaux acquests, selon & suyuant les ordõnances, & anciens memoires & instructions cy deuant faites par nos predecesseurs Roys, souuerainement & en dernier ressort, ainsi que verrez bon estre en vos loyautez & consciences. A quoy faire voulons qu'ayez à vaquer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. La cognoissance desquelles si aucunes interuiennent, nous auons interdite & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours & autres Iuges quelconques, & icelle retenuë & reseruee, retenons & reseruons à nous & à nostre Conseil, & renuoyee & renuoyons pardeuant vous, pour les iuger & terminer, comme chose dependante de la presente Commission. Et pour proceder à l'execution des presentes, voulons & vous mandons qu'ayez à vous assembler à certains iours, que vous aduiserez en la chambre de nostredit Threſor à Paris, ou en tel autre endroict que vous iugerez estre plus commode, & y vaquer le plus promptement & diligemment que faire se pourra, pour lesdites taxes faites, estre par ledit Greffier les roolles d'icelles mis és mains dudit Baudu, ou de ses Cõmis, pour en faire faire le recouurement souz les quittances de nostre cher & bien amé Maistre Anthoine Douelles, nommé par ledit Baudu à ceſt effect, deuëment contreroollees par nostre cher & bien amé Maistre Pierre Durier, que pour ce faire nous auons aussi commis du consentement dudit Baudu. Lesquelles quittances ainsi contreroollees nous voulons seruir aux parties d'acquits & descharges valables: & lesquelles nous auons dés à present validees & validons par cesdites presentes. Et au payement desdites taxes, voulons lesdits redeuables estre contraincts, comme pour nos autres deniers & affaires, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, cõme dit est, ne voulons estre differé. De ce faire, & de toutes autres choses concernantes l'execution de vostredite Commission, vous auons donné & donnons plain pouuoir, puissance, authorité, & mandement special par cesdites presentes. Par lesquelles mandons à tous noz Baillifs, Seneschaux, Iuges, Greffiers, Notaires, & autres personnes publiques de fournir & mettre és mains dudict Baudu, ou de sesdicts Commis, vn Estat abbregé & au vray de tous les fiefs, arriere-fiefs, ensemble les roolles du ban & arriere-ban, & tous autres papiers, regiſtres & roolles seruans à l'esclaircissement desdits droicts. Et pour ce faire les contraindrez par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par amendes & autres peines, que verrez estre à faire par raison. Mandons en outre à tous Huissiers & Sergens Royaux sur ce requis, mettre les presentes à execution, ensemble toutes commissions, condemnations, roolles & contraincts, que decernerez en execution d'icelles, & dont serez requis: Et à tous Officiers & nos subiets de tenir la main à l'execution de cesdictes presentes, & prester mainforte, si besoin est: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant tous Edicts & ordonnances sur ce faictes, ausquelles pour ce regard nous auõs derogé & derogeons. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles foy soit adiouſtee, comme au present Original.

Donné à Paris, le deuxiesme iour du mois d'Auril, l'an de grace mil six cens neuf, & de nostre regne le vingtiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil. *BAVDOVYN.* Et seellees du grand seau de cire jaune, sur simple queuë.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, & Chambre de nosdits Comptes à Paris, Salut. Desirans faire leuer & perceuoir noz droicts de francs-fiefs & nouueaux acquests à nous deuz au ressort de nostredite Cour, depuis le regne du Roy Charles, nostre tres-honoré seigneur & frere d'heureuse memoire, iusques à present: Nous auriõs commis & deputé à ceſt effect certain nombre des premiers & principaux Officiers de nostredicte Cour, Chambre de nosdicts Comptes, & iustice de nostre Threſor audict Paris: & mandé par noz lettres patentes du deuxiesme d'Auril dernier cy attachees, soubs le contre-seel de nostre Chancellerie, d'y proceder suyuant les anciennes ordonnances & instructions sur ce faictes par les Roys nos predecesseurs, & iuger du tout souuerainement & en dernier ressort, ainsi qu'il est plus au long declaré par nosdites lettres. Et d'autant que pour le bien de nos affaires, & en faciliter l'execution, il est requis qu'elles soyẽt enregistrees és Regiſtres de nostredite Cour, & Chambre de nosdits Comptes: A quoy vous pourriez faire difficulté pour ne vous auoir esté addressees. Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expressément enioignons par ces presentes, que sans vous arrester, ny auoir esgard à ce que nosdictes lettres ne vous ont esté addressees, vous ayez à les faire enregiſtrer és regiſtres de nostredite Cour, & Chambre de nosdits Comptes, & le contenu en icelles garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: cessans, & faisans cesser tous troubles & empeschemens qu'on y pourra faire, ou donner au contraire. De ce faire vous auons donné & donnons tout pouuoir & mandement special par cesdites presentes: Nonobstant, comme dict est, quelconques

Idem en May, 1606.

Source : BIU Cujas

ques lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris l'vnzieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens neuf, & de noſtre regne le vingtieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil.

BERNARD. Et ſeellees du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë. Et au bas deſdites lettres eſt eſcrit.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, les Eccleſiaſtiques payans decimes exceptez, ſans qu'il ſoit permis les faire aſſigner, ou proceder par ſaiſie de leurs biens, ny des priuilegiez & autres qui auront fourny & faict apparoir de leurs tiltres, amortiſſemens, & permiſſions de tenir fiefs en bonne forme dedans le temps, & ainſi qu'il ſera ordonné par les Commiſſaires. A Paris en Parlement, le deuxieſme Iuin, l'an mil ſix cens neuf.

Signé, *DV TILLET.*

Regiſtrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, aux charges, & ainſi qu'il eſt contenu en l'arreſt ſur ce faict, le 20. iour de Iuin, l'an 1609. Signé, *BOVRLON.*

Edict du Roy portant creation de vingt Conſeillers, Notaires & Secretaires de ſa Maieſté, maiſon & Couronne de France, pris de ceux qui ont eſté cy deuant employez és eſtats de ſa maiſon de Nauarre, ſeruans actuellement, & payez de leurs gages.

Idem en Decembre 1607.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Encores que par noz lettres patentes en forme d'Edict donnees à Paris au mois de Iuillet dernier, & pour les cauſes & conſiderations y contenuës, nous ayons par l'aduis de noſtre Conſeil, vny au domaine de noſtre Couronne, tous les Duchez, Cõtez, Vicomtez, Baronnies & autres terres & Seigneuries de noſtre ancien domaine, tenües & mouuantes d'icelle, & que par ce moyen les officiers de noſtre maiſon de Nauarre demeurent comme inutils, la function & l'exercice de leurs charges & offices leurs eſtans oſtez & retranchez, ſi eſt-ce que noſtre intention n'a point eſté de mettre en oubly les bons & aggreables ſeruices qu'ils nous ont rendus auant, & depuis noſtre aduenement à la Couronne, tant en leurſdictes charges qu'en pluſieurs autres occaſions, eſquelles ils nous ont touſiours teſmoigné beaucoup d'affectiõ & de fidelité au bien de nos affaires & ſeruice, mais au contraire de leur donner ſubiect de contentement autant qu'il nous ſera poſſible, ſoit par recompenſe ou autrement, en ſorte qu'ils n'ayent aucune occaſion de plainte, ains de continuer leur meſme affection & fidelité: entre leſquels officiers nous auons iugé & eſtimé eſtre à propos de pourueoir à preſent aux Secretaires de noſtre maiſon de Nauarre, & ancien domaine vny, en les faiſans & creans nos Conſeillers, Notaires & Secretaires, maiſon & Couronne de France, aux meſmes gages de trois cens liures chacun par an, à prendre ſur la meſme nature de deniers que celle de laquelle ils eſtoient payez auant ladite vnion, & leur accordãt l'entree au ſeau & contreroolle de nos grande & petite Chancelleries, ſans toutesfois qu'ils puiſſent pretendre aucune participation aux eſmollumens dudit ſeau, & en outre les faire iouyr du priuilege de vingt annees, duquel iouyſſent tous nos autres Secretaires, maiſon & Couronne de France, à commencer du iour & datte de leurs lettres de prouiſion, expediees en noſtre Chancellerie de Nauarre, & generallement de tous les priuileges, droicts, franchiſes, libertez, authoritez, immunitez, pouuoirs, prerogatiues, & functions dont iouyſſent, & ont accouſtumé iouyr tous leſdits Notaires & Secretaires, maiſon & Couronne de France: Enquoy faiſant les autres Colleges de nos Secretaires ne ſont aucunement intereſſez, ains reçoiuent à cauſe de l'vnion de noſtredit ancien domaine, & de la grande eſtenduë des terres d'iceluy, beaucoup d'vtilité tant en l'augmentation de leurs functiõs que des emolumens du ſceau. Pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuans, apres auoir eu ſur ce l'aduis de noſtre Conſeil, Auons de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royal, par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en tiltre d'offices formez, le nombre de vingt nos Conſeillers, Notaires & Secretaires, maiſon & Courõne de France, pris de ceux qui ſe trouueront cy deuant employez és eſtats de noſtredite Maiſon de Nauarre, & qui ſont payez, & ſeruent actuellement, aux gages de trois cens liures chacun par an, dont ils ſeront payez ſur toutes natures de deniers, & ſpecialement ſur ceux qui prouiendront de noſtredit ancien domaine vny, par les Threſoriers & Receueurs qui en feront les receptes, ſans qu'il en puiſſe eſtre faict diuertiſſement au preiudice dudit nombre de vingt nos Conſeillers, Notaires & Secretaires, maiſon & Courõne de France, pour iouyr par iceux de tous & chacuns les droicts, profits, reuenus & eſmolumens, priuileges, honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, droits d'hoſtellage & functions appartenans auſdits offices, auec pouuoir de faire toutes ſortes d'expeditiõs, ainſi que tous nos autres Secretaires, voulons auſſi que la reſignation de leurſdits offices ſoit admiſe ſans payer aucune finance toutesfois & quantes qu'ils s'en voudrõt demettre, qu'ils iouyſſent du priuilege des vingt annees, à commencer du iour & datte de leurs prouiſions expediees en noſtredite Chancellerie de Nauarre, & qu'ils ayent droict d'entree en nos grande & petite Chancelleries, aſſiſtance au ſceau & en toutes aſſemblees & Colleges de noſdits Notaires & Secretaires. Et par priuilege ſpecial, encores qu'ils n'ayent aucune participation aux bourſes & eſmolumens dudict ſceau, nous leur auons accordé & accordons l'entree au contreroolle: & generallement iouyront des autres droicts, priuileges, franchiſes & exemptions, dont iouyſſent & ont accouſtumé iouyr tous les autres Secretaires de noſtredite maiſon & Couronne, ſans aucuns en reſeruer, & tout ainſi que s'ils eſtoient ſpecifiquemẽt declarez par le preſent Edict de creation perpetuel & irreuocable.

Si donnons en mandement à noſtre treſ-cher & feal Chancellier le ſieur de Sillery, & à nos amez

Source : BIU Cujas

& feaux Conseillers les gens de nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Threſoriers generaux de France audit lieu, & tous autres qu'il appartiendra, de faire lire, publier & enregiſtrer ceſtuy noſtre preſent Edict ſans aucunes reſtrinctions ny modifications, & du contenu en iceluy, iouyr & vſer ceux qui ſeront par nous pourueuz deſdits offices de nos Notaires & Secretaires dudit nombre de vingt, & à eux obeyr & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchans & concernans leurſdits offices: enioignant à nos amez & feaux les grãds audienciers de France, Contreroolleurs generaux de noſtre Chancellerie, & Procureurs de noſdits Notaires & Secretaires de faire enregiſtrer noſtre preſent Edict és regiſtres des immatriculez de ladite audience, & ceux qui ſeront par nous pourueuz deſdits eſtats à l'aduenir, à la charge neantmoins qu'ils fourniront en nos parties caſuelles, les ſommes auſquelles ils ſeront taxez par forme de ſuppléement, pour ſubuenir à la neceſſité des deſpences de ceſt eſtat. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers, les Threſoriers de noſtre Eſpargne, preſens & aduenir, ou autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à payer d'oreſnauant chacun an en l'annee de leur exercice à ceux qui ſerõt par nous pourueuz, en vertu du preſent Edit, leſdits gages de trois cens liures ſur leurs ſimples quittances, en vertu deſquelles nous voulons leſdits gages eſtre paſſez & alloüez en la deſpence de leurs comptes, par noſdits gens des Comptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant toutes lettres, Edicts, ordonnances, reiglemens & declarations au contraire, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires, nous auons pour le bien de nos affaires derogé & derogeõs par ceſdites preſentes, auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſept, & de noſtre regne le dix-neufieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. *DE LOMENIE.* Et plus bas, *VISA.* Et ſeellees en laqs de ſoye, ſur cire verde.

Leu, publié & regiſtré, ouy le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement le quatorzieſme Iuillet 1608. Signé, *DV TILLET.*

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ſemblablement ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy le 21. *Iuillet*, 1608. Signé, *BOVRLON.*

Regiſtrees en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, à la charge que la cognoiſſance des differends qui interuiendront pour raiſon des priuileges & exemptions des Secretaires mentionnez en ces preſentes, appartiendra à ladite Cour, priuatiuement à toutes autres, ſuyuant les Edicts & Ordonnances, à Paris le vingt-vnieſme iour d'Aouſt, l'an 1608. Signé, *BERNARD.*

Les preſentes ont eſté regiſtrees és regiſtres du greffe du Bureau des finances à Paris, le vingt-ſeptieſme iour de Ianuier, 1609. Signees, *LE FEBVRE, DV MOVLIN, HOTMAN.* *Et plus bas, Par Meſſieurs.* *PAVLET.*

Duplicata dudit Edict, auec l'addreſſe à Meſſieurs du grand Conſeil, obmiſe au precedent.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Encores que par nos lettres patentes en forme d'Edict donnees à Paris au mois de Iuillet dernier, & pour les cauſes & conſiderations y contenuës, nous ayons par l'aduis de noſtre Conſeil vny au domaine de noſtre Couronne, tous les Duchez, Comtez, Vicomtez, Barõnies & autres terres & Seigneuries de noſtre ancien domaine, tenuës & mouuantes d'icelle, & que par ce moyen les officiers de noſtre maiſon de Nauarre demeurent comme inutils, la function & l'exercice de leurs charges & offices leurs eſtans oſtez & retranchez, Si eſt ce que noſtre intention n'a point eſté de mettre en oubly les bons & agreables ſeruices qu'ils nous ont rendus auant & depuis noſtre aduenement à la Couronne, tant en leurſdictes charges qu'en pluſieurs autres occaſions eſquelles ils nous ont touſiours teſmoigné beaucoup d'affection & de fidelité au bien de nos affaires & ſeruice, mais au contraire de leur donner ſubiet de cõtentement autant qu'il nous ſera poſſible, ſoit par recompenſe ou autrement, en ſorte qu'ils n'ayent aucune occaſion de plainte: ains de continuer leur meſme affection & fidelité. Entre leſquels officiers nous auons iugé & eſtimé eſtre à propos de pourueoir à preſent aux Secretaires de noſtredicte maiſon de Nauarre & ancien domaine vny, en les faiſans & creans nos Conſeillers, Notaires & Secretaires, maiſon & Couronne de France, aux meſmes gages de trois cens liures chacun par an, à prẽdre ſur la meſme nature de deniers que celle de laquelle ils eſtoient payez auant ladite vnion, & leur accordant l'entree au ſceau & contreroolle de nos grande & petite Chancelleries, ſans toutesfois qu'ils puiſſent pretendre aucune participation aux eſmolumens dudit ſceau, en outre les faire iouyr du priuilege des vingt annees, duquel iouyſſent tous nos autres Secretaires, maiſon & Couronne de France, à commencer du iour & datte de leurs lettres de prouiſion expediees en noſtre Chancellerie de Nauarre, & generallement de tous les priuileges, droicts, franchiſes, libertez, authoritez, immunitez, pouuoirs, prerogatiues, & functions dont iouyſſent & ont accouſtumé iouyr tous leſdits Notaires & Secretaires, maiſon & Couronne de France: en quoy faiſant les autres Colleges de nos Secretaires, ne ſont aucunement intereſſez, ains reçoiuent à cauſe de l'vnion de noſtredit anciẽ domaine, & de la grande eſtenduë des terres d'iceluy, beaucoup d'vtilité, tant en l'augmentation de leurs functions que des eſmollumens du ſceau. Pour ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuans, apres auoir eu ſur ce l'aduis de noſtre Conſeil, Auons de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé, & eſtably, creons, erigeons & eſtabliſſons en tiltre d'offices formez, le nombre de vingt nos Conſeillers,

Idem en Decébre, 1607.

Source : BIU Cujas

iers, Notaires & Secretaires, maiſon & Couronne de France, prins de ceux qui ſe trouueront cy deuant employez és eſtats de noſtredite maiſon de Nauarre, & qui ſont payez & ſeruent actuellement, aux gages de trois cens liures chacun par an, dont ils ſeront payez ſur toutes natures de deniers, & ſpecialement ſur ceux qui prouiendront de noſtredit ancien domaine vny, par les Treſoriers & Receueurs qui en feront les receptes, ſans qu'il en puiſſe eſtre faict diuertiſſement au preiudice dudict nombre de vingt nos Conſeillers, Notaires & Secretaires, maiſon & Couronne de France, pour iouyr par iceux de tous & chacuns les droicts, proffits, eſmolumens & reuenus, priuileges, hõneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez, droict d'hoſtellage & functions appartenans auſdites offices, auec pouuoir de faire toutes ſortes d'expeditions ainſi que tous nos autres Secretaires. Voulons auſſi que la reſignation de leurſdictes offices ſoit admiſe, ſans payer aucune finance, toutesfois & quantes qu'ils s'en voudront demettre, qu'ils iouyſſent du priuilege des vingt annees, à commancer du iour & datte de leurs prouiſions expediees en noſtredite Chancellerie de Nauarre, & qu'ils ayent droict d'entree en nos grande & petites Chancelleries, aſſiſtance au ſceau, & en toutes aſſemblees & Colleges de noſdits Notaires & Secretaires: & par priuilege ſpecial, (encores qu'ils n'ayẽt aucune participation aux bourſes & eſmolumens dudit ſceau) nous leur auons accordé & accordons l'entree au contreroolle: & generalement iouyront des autres droits, priuileges, franchiſes, & exemptions dont iouyſſent & ont accouſtumé iouyr tous les autres Secretaires de noſtredite maiſon & Couronne, ſans aucuns en reſeruer, & tout ainſi que s'ils eſtoient ſpecifiquement declarez par le preſent Edict de creation perpetuel & irreuocable.

Si donnons en mandement à noſtre treſ-cher & feal Chancellier le Sieur de Sillery, & à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre grand Conſeil, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Threſoriers generaux de France audit lieu, & tous autres qu'il appartiendra, de faire lire, publier & enregiſtrer ceſtuy noſtre preſent Edict ſans aucunes reſtrinctions ny modifications, & du contenu en iceluy iouyr & vſer ceux qui ſeront par nous pourueus deſdicts offices de noz Notaires & Secretaires dudit nombre de vingt, & à eux obeyr & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchans & concernans leurſdites offices, enioignans à nos amez & feaux les grãds Audianciers de France, Contreroolleurs generaux de noſtre Chancellerie, & Procureurs de noſdits Notaires & Secretaires, de faire enregiſtrer noſtre preſent Edict és regiſtres des immatriculez de ladite audience, & ceux qui ſeront par nous pourueuz deſdits eſtats à l'aduenir, à la charge neãtmoins qu'ils fourniröt en nos parties caſuelles les ſommes auſquelles ils ſeront taxez par forme de ſupplément, pour ſubuenir à la neceſſité des deſpenſes de cet eſtat. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Threſoriers de noſtre Eſpargne preſens & à venir, ou autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à payer d'oreſnauant chacun an en l'annee de leur exercice, à ceux qui ſeront par nous pourueuz en vertu du preſent Edict, leſdits gages de trois cens liures ſur leurs ſimples quittances, en vertu deſquelles nous voulõs leſdits gages eſtre paſſez & alloüez en la deſpence de leurs cõptes par noſdits gens des Cõptes, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant toutes lettres, Edicts, Ordonnances, reiglemens & declarations au contraire, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires, nous auons pour le bien de nos affaires, derogé & derogeons par ceſdites preſentes: auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel.

Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſept, & de noſtre regne le dix-neufieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. *DE LOMENIE.* Et à coſté. *VISA.* Et ſeellé ſur laqs de ſoye en cire verde.

Leuës, & publiees en l'audience du grand Conſeil du Roy, & enregiſtrees és regiſtres d'iceluy, ouy & conſentant le Procureur general, pour iouyr par les impetrans du contenu ſelon leur forme & teneur. Faict audict Conſeil à Paris, le dernier iour de Ianuier, l'an mil ſix cens huict.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

En Septembre, 1608.

VR la requeſte preſentee au Roy en ſon Conſeil par les Secretaires du Roy, maiſon & Couronne de France, des vingt nouuellement creez, pris de ceux qui eſtoient Secretaires de la maiſon de Nauarre & ancien domaine de ſa Majeſté, à ce que conformément à leur Edict de creation faict par ſadicte Majeſté, à l'inſtar des autres Secretaires anciens, il luy pleuſt à leur exemple & auec pareil pouuoir dõt ils ont accouſtumé d'vſer en leurs aſſemblees, compoſer vn College formé dudit nombre de vingt Secretaires, auec permiſſion de s'aſſembler en tels lieux & à tels iours qu'ils aduiſeront, pour traicter & deliberer des affaires de leur cõpagnie, & eſtablir pour l'honneur d'icelle, tel ordre & ceremonies qu'ils iugeront conuenables, & pouuoir de ſtatuer & ordonner tout ce qu'ils trouueront eſtre vtile & neceſſaire pour le bien de leur compagnie. Le Roy en ſon Conſeil, ayant creé ledit nombre de vingt Conſeillers, Notaires & Secretaires à l'inſtar du nombre ancien & College des ſix vingts, deſirant auſſi fauorablement traicter ledict nombre de vingt, ainſi que les Roys ſes predeceſſeurs ont fait celuy deſdits ſix vingts, a formé & forme en vn corps & College ledit nombre de vingt Conſeillers, Notaires & Secretaires de ſa Majeſté, maiſon & Couronne de France, auſquels il a permis & permet, auec pareil pouuoir & authorité que le College deſdits ſix vingts, de s'aſſembler en tel lieu & tels iours que bon leur ſemblera, pour deliberer & reſoudre des affaires qui ſe preſenteront, concernans ledit College, & eſtablir pour l'honneur d'iceluy, l'ordre & les ceremonies, en tel cas accouſtumees. Veut & entend ſadite Majeſté que lors que leſdicts Secretaires ſeront aſſemblez iuſques au nombre de douze, ils puiſſent faire tels ſtatuts,

Source : BIU Cujas

reiglemens & ordonnances qu'ils iugeront raisonnables & necessaires, pour la manutention & conseruation dudit College, sans que pour raison de ce, il leur soit besoin de prendre autres lettres que le present Arrest, à l'obseruation & entretenement desquels statuts, reiglemens & Ordonnances, lesdits Secretaires dudit nombre à present pourueuz, & ceux qui leur succederont ausdits offices, seront respectiuement tenus entre eux. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingtiesme iour de Septembre, mil six cens huict. Signé, *FAYET.*

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les vingt Secretaires de sa Maiesté & Couronne de France, qu'ils ont esté creez à l'instar & aux mesmes honneurs & priuileges que les autres Secretaires de sadite Majesté, neantmoins ayans enuoyé leurs certifications aux officiers du grenier à sel de ceste ville de Paris, pour leur faire deliurer pareille quantité de sel qu'ont accoustumé de prendre lesdits Secretaires de sa Majesté du College ancien, pour la prouision de leur maison, en payant le pris du marchand seulement, Maistre Iean de Moisset adiudicataire general des gabelles de France, auroit empesché la deliurance dudit sel & formé opposition, requerant à ceste cause & qu'il a ià esté iugé pour les 26. Secretaires de sa Majesté, creez depuis le bail dudit Moisset, qu'il pleust à sadite Majesté leur pourueoir. Le Roy en son Conseil a ordõné & ordõne que nonobstant l'opposition dudit Moisset, lesdicts vingt Secretaires nouuellement creez iouyroient du priuilege de prendre sel sans gabeler, pour la prouision de leurs maisons, & pour mesme quantité que les Secretaires de sadite Majesté de l'ancien College, qui leur sera deliuré en payant le pris du marchand seulement. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le dernier iour de Mars, mil six cens neuf. Signé, *L'HVILLIER.* En Mars, 1609.

Edict du Roy pour la suruiuance des Offices de Secretaires, grands Audienciers de France & Contreroolleurs generaux de l'audience, ensemble des offices des Secretaires Audienciers & Contreroolleurs des autres Chancelleries establies pres les Cours souueraines de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. L'affection que nous auons tousiours portee à nos amez & feaux Conseillers, Notaires, Secretaires, grands Audiẽciers de France & Contreroolleurs Generaux de l'audience d'icelle Chancellerie, sembleroit diminuer si nous differions d'auantage de pouruoir aux dangers où ils se voyent bien souuent de perdre leurs offices par les maladies qui leur peuuent arriuer, à cause des incommoditez qu'ils reçoiuent à nostre Cour & suitte, ou leurs offices les obligent d'estre en personne pour y rendre (pendant leur quartier) le seruice actuel qu'ils nous doiuent pres nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery, Cheualier Chancelier de France, veu mesmes qu'ils ne iouyssent & sont priuez du benefice accordé (par arrest de nostre Conseil d'Estat du septieseme Septembre, mil six cens quatre, & delaration sur iceluy tant à nos officiers des Cours souueraines, que autres compagnies de ce Royaume: par lesquels ils sont dispensez de la rigueur des quarante iours qu'ils doiuent suruiure apres la resignation admise de leursdits offices, continuant la mesme affectiõ en leur endroit, & desirant pour les considerations susdictes les bien & fauorablement traitter, & à leur exemple nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires audienciers, & Contreroolleurs des autres Chancelleries establies pres les Cours souueraines de ce Royaume. Apres auoir mis cet affaire en deliberation en nostredit Conseil, & de l'aduis d'iceluy: Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, de nos grace speciale, plaine puissance & authorité Royale, statué, voulu & ordonné, statuons, ordonnons, voulons & nous plaist, que nosdits grands Audiẽciers de France, Contreroolleurs Generaux de l'audience, & les Audienciers & Contreroolleurs des autres Chancelleries establies pres lesdictes Cours souueraines de ce Royaume, puissent iouyr d'oresnauant de leursdicts offices, à condition de suruiuance. A la charge que ceux d'entre eux qui se voudront seruir de ce benefice, payeront trois mois apres la publication des presentes en nostre grande Chancellerie, és mains du Threserier de nos parties casuelles ou du porteur de ses quittances, la somme à quoy ils seront taxez audit Conseil, pour sur icelles leur estre ou à leurs veufues, heritiers ou resignataires, expediees toutes lettres & prouisions requises & necessaires, sans que ceux qui ne se voudrõt seruir dudit benefice, y puissent estre contraints, ny ceux qui ont acquis les vingt ans ou payé finance, soyent tenus payer de nouueau aucune chose, ny eux & leursdictes veufues ou resignataires troublez à ladite condition, ny en l'effect & accomplissement d'icelles. Et d'autant qu'aucuns desdits grands Audienciers, Contreroolleurs Generaux, ou Audienciers & Contreroolleurs desdictes Chancelleries, pourroient auoir fait expedier les prouisions de leursdits offices sous noms empruntez, sans le pouuoir de ladite suruiuance, afin de se garantir de la rigueur des quarante iours portez par les ordonnãces. Nous voulons que ceux qui en sont pourueus soyent tenus se faire receuoir & immatriculer quinze iours apres la publication des presentes. Et que ceux qui en seront d'oresnauant pourueuz, seront aussi tenus se faire receuoir & immatriculer quinze iours apres que leurs lettres de prouisions auront esté seellees, autrement & à faute de ce ledit temps passé, lesdictes prouisions sont declarees nulles & de nul effect & valeur: Permettant neantmoins à ceux desdits grands Audienciers, & Cõtreroolleurs Generaux qui n'ont acquis ledit temps de vingt ans à eux accordez, de resigner leursdits offices en la forme ordinaire & accoustumee, & auec la clause des quarante iours qui ne seront comptez que du iour de la presentatiõ qu'ils feront de leursdites lettres, és mains de nostre tres-cher & feal Idem en May, 1609.

Source : BIU Cujas

& feal le ſieur de Sillery Chancellier de France. Auquel mandons faire lire, publier & regiſtrer ces preſentes és regiſtres de la Chancellerie de France, & le contenu en icelles garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, & en faire iouyr & vſer noſdits grands Audienciers de France, Contreroolleurs Generaux de l'audience, & Audienciers & Contreroolleurs deſdictes Chancelleries, leurs veufues, enfans, heritiers & reſignataires tant pour le paſſé que pour l'aduenir, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant leſdicts Edicts de reuocation de toutes ſuruiuances & declarations ſur icelles, que ne voulons leur nuire ny preiudicier, comme n'ayans deſlors entendu & à preſent n'entendons auoir deu y eſtre compris, enſemble tous autres Edicts, Ordonnances & declarations faictes ou à faire, portant reuocation deſdictes ſuruiuances, reſtrinctions, mandemens, deffenſes & lettres à ce contraires, auſquelles dés à preſent comme pour lors, Nous auons des meſmes graces, puiſſance & authorité que deſſus pour ce regard ſeulement, derogé & derogeons par ceſdites preſentes, pour ce ſignees de noſtre propre main : Car tel eſt noſtre plaiſir, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil ſix cens neuf, & de noſtre regne le vingtieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. *POTIER.* Et ſeellees ſur double queuë de cire verde en laqs de ſoye rouge & verde. Et ſur le reply eſt eſcrit.

Leuës, publiees & regiſtrees ès regiſtres de l'Audience de la Chancellerie de France, de l'ordonnance de Monſeigneur de Sillery Chevalier Chancellier de France, le ſceau tenant, à Fontaine-bleau, le vingt-neufieſme iour de Iuin, mil ſix cens neuf. Par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes finances, & grand Audiencier de France. Signé, *DES PORTES.*

Et de l'autre coſté dudit reply, eſt encores eſcrit.

Leuës, & publiees en la Chancellerie de Paris le ſceau tenant, de l'ordonance de Monſieur du Breuil, Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & regiſtrees au regiſtre de ladicte Chancellerie, par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, & Audiencier en ladicte Chancellerie preſent, le vingt-vnieſme iour de Iuillet, mil ſix cens neuf. Signé, *DE LA HAYE.*

Edict pour la ſuruiuance des Offices de Secretaires du Roy, maiſon & Couronne de France.

Idem en May, 1609.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. Nous ſçauons en quel ſoing & recommandation les Roys de France nos predeceſſeurs ont eu de tout temps le choix de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires, & Secretaires, de nous & de noſtre maiſon & Couronne de France pour l'importance de leurs charges, en la function deſquelles, comme la fidelité ſur tout auec vne grande experience ſont requiſes, auſſi nos predeceſſeurs ont ils deſiré de longuemain preuoir ceux qu'ils y admettroient, s'en ſont reſeruez la ſeulle depoſition gratuite & nullement venalle, & ont permis auſſi de temps en temps à ceux qui les exerçoient, apres auoir pris entiere confiance de leurdicte fidelité & experience de choiſir ceux de leurs enfans, gendres, nepueux, ou autres qu'ils iugeroient plus dignes de leur ſucceder, leurs ayans permis de reſigner leurſdicts offices à condition de ſuruiuance, & autrement fauorablement meuz : de laquelle conſideration, & voulant à l'exemple de noſdicts predeceſſeurs, gratifier, & fauoriſer en cela comme en toutes autres choſes noſdicts Conſeillers, Notaires, & Secretaires de la maiſon & Couronne de France, Apres auoir faict veoir & meurement deliberer ceſt affaire en noſtre Conſeil, & eu ſur ce l'aduis d'iceluy, Auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable de nos graces ſpecial, plaine puiſſance & authorité Royale, ſtatué, voulu & ordonné, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que noſdicts Secretaires puiſſent d'oreſnauant iouyr de leurſdicts offices à condition de ſuruiuance. A la charge que ceux d'entre eux qui ſe voudront ſeruir de ce benefice, payeront trois mois apres la publication des preſentes en noſtre grand Chancellerie, és mains du Threſorier de nos parties caſuelles ou du porteur de ces quittances, la ſomme à quoy ils ſeront taxez audict Conſeil, pour ſur icelles leur eſtre ou à leurs veufues, heritiers ou reſignataires expediees toutes lettres & prouiſions requiſes & neceſſaires, ſans que ceux qui ne ſe voudront ſeruir dudict benefice y puiſſent eſtre contraincts, ny ceux qui ont acquis les vingt ans ou payé finance, ſoyent tenus payer de nouueau aucune choſe ny eux & leurſdictes veufues & reſignataires troublez à ladicte condition ny en l'effect & accompliſſement d'icelles. Et d'autant qu'aucuns deſdicts Secretaires pourroient auoir faict expedier les prouiſions de leurſdicts offices ſoubs noms empruntez ſans le pouuoir de ladicte ſuruiuance, afin de ſe garentir de la rigueur des quarante iours portez par les ordonnances, Nous voulons que ceux qui en ſont pourueuz, ſoyent tenus ſe faire receuoir & immatriculer quinze iours apres ladicte publication des preſentes, & ceux qui en ſeront d'oreſnauant pourueuz ſeront auſſi tenus ſe faire receuoir & immatriculer quinze iours apres que leurs lettres de prouiſion auront eſté ſeellees & expediees : autrement, & à faute de ce ledict temps paſſé, leſdictes prouiſions ſont declarees nulles & de nul effect & valleur, permettant neantmoins à ceux deſdicts Secretaires qui n'ont acquis ledit temps de vingt ans, à eux accordé de reſigner leurſdicts offices en la forme ordinaire & accouſtumee & auec

Source : BIU Cujas

la clause des quarante iours qui ne seront comptez que du iour de la presentation qu'ils feront de leurs dictes lettres és mains de nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery Chancellier de France. Auquel mandons faire lire, publier & registrer cesdites presentes és registres de la Chancellerie de l'audience de France, & le contenu en icelles garder, entretenir, & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & en faire iouyr & vser plainement & paisiblement nosdicts Conseillers, & Secretaires, leurs veufues, enfans & heritiers & resignataires, tant pour le passé que pour l'aduenir, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Nonobstant lesdits Edicts de reuocation de toutes suruiuances, & declarations sur icelles, que ne voulons leur nuire ne preiudicier, comme n'ayant desiors entendu, & à present n'entendons auoir deu y estre compris, ensemble tous autres Edicts, ordonnances & declarations faites ou à faire, portant reuocation desdites suruiuances, restrinctions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles dés à present comme pour lors, nous auons des mesme graces, puissance & authorité que dessus pour ce regard seulement, derogé & derogeons par cesdictes presentes, pour ce signees de nostre propre main: Car tel est nostre plaisir, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris au mois de May, l'an de grace, mil six cens neuf, & de nostre regne le vingtiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy. *POTIER.* Et seelles sur double queuë de cire verde en laqs de soye rouge & verde. Et sur le reply est escrit.

Leuës, publiees & registrees és registres de l'Audience de la Chancellerie de France, de l'ordonnance de Monseigneur de Sillery, Cheualier & Chancelier de France, le seau tenant: A Fontaine-bleau le vingt-neufiesme iour de Iuin, mil six cens neuf, par moy Conseiller, Secretaire du Roy, de ses finances & grand Audiencier de France.

Signé, *DESPORTES.*

Et de l'autre costé dudit reply est encores escrit.

Leuës, & publiees en la Cancellerie de Paris, le seau tenant, de l'ordonnance de Monsieur Dubreuil, Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & registrees au registre de l'Audience de ladicte Chancellerie, par moy Conseiller, Secretaire du Roy & Audiencier en ladicte Chancellerie, present, le vingt-vniesme iour de Iuillet, mil six cens neuf. Signé, *DE LA HAYE.*

Declaration pour la descharge des pieces & procez, tant indecis que iugez, pour les Aduocats & Procureurs de la Cour, leurs veufues, enfans, heritiers, ou ayans cause d'eux.

HENRY, &c. La communauté des Aduocats & Procureurs de nostre Parlement, nous a humblement faict remonstrer que dés leur ieunesse estans nourris & esleuez en la discipline, correction, & censure des mœurs qui se faict en l'assemblee qu'ils font entr'eux deux fois la sepmaine, & en l'exemple & seuerité de nostre Iustice publique: laquelle reluit & esclaire par tout le monde: la fidelité a tousiours esté si grande parmy eux, & la foy du depost si saincte & inuiolable, qu'au lieu qu'en la plus part des autres compagnies d'Aduocats & Procureurs, ils ne communiquent les vns aux autres les pieces de leurs parties, que soubs la seureté reciproque de leurs recepissez ou inuentaires de communication, & qu'il se trouue encores ordinairement entr'eux des plainctes de la perte d'iceux. Eux seuls entre tous sont en possession depuis l'establissement de nostredicte Cour de Parlement, de se bailler de bonne foy les vns aux autres les pieces, tiltres, obligations, chartres, cedules, breuets, & autres enseignemens de quelque poids & consequence qu'elles soyent sans autre seureté, inuentaire, ne recepissé que de leur simple promesse verbale, sans qu'il soit memoire que iamais il en soit aduenuë perte, faute, ou accident quelconque. Et combien qu'à plus forte raison l'on ne puisse presumer que pour tout le bien du monde, pas vn d'eux vouluſt de mauuaise foy retenir ou interuertir les sacs, instances, ou productions des parties dont ils sont chargez par leurs recepissez, ou sur les registres des Huissiers, ou autres, comme aussi iusques à present cela n'est iamais aduenu. Toutesfois d'autant que l'exercice de toutes autres actions, soyent personnelles, mixtes, ou reelles se trouuent bornees, & le cours de leur vie limité par les prescriptions introduittes par les loix & coustumes. Et qu'au contraire la poursuitte de la restitution desdicts sacs & pieces, dont ils se trouueroient chargez n'est point reiglee, bien que tous lesdicts procez & instances soyent de leur nature subiectes à estre peries & estainctes par le seul silence & discontinuation des procedures de trois ans. Et que les sacs & productions desdites parties soyent subiectes à passer par tant de diuerses mains. Sçauoir est, des Iuges, des Greffiers, des Huissiers, des Aduocats, & Procureurs de toutes les parties qui sont en cause, & de ceux qui interuiennent, qu'il soit quasi impossible qu'auparauant le iugement ils puissent longuement croupir entre les mains des Procureurs, ny pareillement des Aduocats: & apres l'Arrest donné outre ce qu'ils sont inutils, les parties sont assez diligentes de les faire retirer, ou pour la taxe de leurs despens, ou pour le recouuremẽt de leurs pieces. Toutesfois parce que lesdits exposans sont le plus souuent forcez par contraintes rigoureuses, & crainte des empriſonnemẽs qui leur sont faits, ou par les Iuges, ou par les Huissiers, ou par la violence & importunité des parties ou Soliciteurs, de rendre prõptement lesdits sacs & pieces sans auoir les registres des autres Huissiers sur lesquels ils en sont chargez pour faire rayer leurs noms: & n'ont moyen de retirer sur l'heure leurs recepissez, proposans de se faire incontinent descharger. Dont ils sont le plus souuent destournez pour l'occasion des affaires pressez & importans qui leur suruiennent de moment en moment, soit par ce qu'ils

Henry 4. en Decembre, 1597.

sont

ſont mandez aux Chambres ou à la Barre pardeuant les Commiſſaires, ou pour reſpondre aux ſignifications importantes qui leur ſont faictes par leſdits Huiſſiers. Qui faict que par leur oubliance ou negligence de leurs Clercs, ou des Soliciteurs, ou autres ſur leſquels ils s'aſſeurent & repoſent le plus ſouuent, encores que les ſacs ſoyent rendus, & les procez iugez, ils ſe trouuent chargez, & en danger par la malice des parties d'eſtre ruynez, enſemble leurs femmes & leurs enfans, & plus encores en ce temps que iamais, d'autant que la plus part deſdits Aduocats & Procureurs ayans eſté contraints pour noſtre ſeruice, ſortir de noſtredicte ville de Paris, leurs maiſons ont eſté abandonnees en proye à l'inſolence des gens de guerre, garniſons, & du menu peuple qui les ont pillees & rauagees, & bruſlé leſdicts procez, tiltres, & enſeignemens. Pour la reſtitution deſquels, ſi l'action eſtoit indefiniment receuë, eux, leurs femmes & enfans ſeroyent ruynez. Au moyen dequoy leſdits expoſans nous auroient tres-humblement ſupplié & requis ſur ce leur pourueoir de remedes conuenables.

Pource eſt-il que nous deſirans ſubuenir à nos ſubiects ſelon les occurrences & l'exigence des cas, & auſſi traicter fauorablement leſdicts expoſans en ce qu'il nous ſera poſſible pour l'affection qu'ils ont touſiours demonſtree au zele de noſtre ſeruice & de la Iuſtice, & d'abondant exciter les parties à ſe rendre plus diligentes à faire rendre leurs ſacs & pieces, & les retirer quand leurs procez ſeront iugez: & par ce moyen arreſter le cours deſdites pourſuittes, à l'occaſion deſquelles leſdicts expoſans, ny leurs femmes & enfans ne ſe peuuent aſſeurer du fruict de leurs labeurs, ayans auſſi eſgard que noſtre Cour de Parlement a deſià limité le temps de la pourſuitte & recherche des ſacs pour leur regard, & de leurs vefues & enfans, à trois ans, & donné pluſieurs Arreſts, tant en faueur deſdits expoſans, que Procureurs de noſtre Chaſtelet, & autres: Par leſquels auparauant les troubles elle a limité le cours de ceſte action, qui doit eſtre reſtraint, veu la miſere & calamité des troubles.

A ces cauſes & autres à ce nous mouuans, Nous auons dict, ſtatué, declaré, & ordonné, diſons, ſtatuons, declarons, & ordonnons par ces preſentes, que d'oreſnauant leſdicts Aduocats & Procureurs de noſtredicte Cour de Parlement à Paris, leurs vefues, enfans, & heritiers, & autres ayans droit d'eux, ne pourront eſtre pourſuyuis, inquietez, ny recherchez directement ny indirectement, ſoit par action principale de ſommation ou autremẽt en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pour la reſtitution des ſacs, pieces, procez, inſtances, & productions des parties dont ils ſont & ſe trouueront chargez ſur les regiſtres des Huiſſiers, ou autres, ou par leurs recepiſſez, cinq ans auparauant que l'action ſoit meuë & intentee contre eux, leurſdites vefues, enfans, heritiers, ou autres ayans droit d'eux. Leſquels cinq ans paſſez, à compter du iour & datte de leurs recepiſſez, ladicte action ſera & demeurera nulle, eſtainte, & preſcripte, & telle la declarons dés à preſent comme pour lors apres cinq ans paſſez, ſoit pour leur regard, ou autres qui à leur occaſion en pourroient eſtre recherchez, & pretendroient auoir recours contre eux. Et à ceſte fin voulons que pour l'aduenir tous leſdicts Aduocats & Procureurs qui ſe chargeront des pieces des parties ſoyent tenus en leurs recepiſſez, à coſté ou au bas de leurs ſeings, mettre ſur les regiſtres le iour & an auquel ils ſe ſont chargez.

Donné à ſainct Germain en Laye le vnzieſme Decembre, mil cinq cens quatre vingts dixſept.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de la deſcharge des procez indecis & non iugez dix ans apres qu'ils en ſeront chargez, & des iugez cinq ans: & iouyront leurs vefues, enfans, heritiers, ou autres ayans droict d'eux, de ladicte deſcharge pour le regard des procez, tant iugez qu'indecis, cinq ans apres le deceds deſdicts Aduocats & Procureurs. A Paris en Parlement le quatorzieſme Mars, mil ſix cens trois. VOISIN.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour, les grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblees, les lettres Patentes du vnzieſme Decembre, quatre-vingts dix-ſept, ſignees ſur le reply, par le Roy, RVZÉ. Et ſeellees de cire iaune. Par leſquelles inclinant à la ſupplication de la communauté des Aduocats & Procureurs, ledit Seigneur veut & ordonne que eux, leurs vefues, enfans, heritiers, & ayant droit d'eux ne ſoyent d'oreſnauant recherchez & pourſuiuis pour la reſtitution des ſacs dont ſe trouueront chargez cinq ans auant l'action, à compter du iour de leurs recepiſſez. Sur leſquels regiſtres, ſeront tenus eſcrire le iour qu'ils ſe ſeront chargez, demeurant apres leſdits cinq ans l'action extaincte, ainſi que au long contiennent leſdictes lettres: requeſte par eux preſentee à ladicte Cour, afin d'entherinement d'icelles, concluſions du Procureur general du Roy: tout conſideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdictes lettres ſeront regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de la deſcharge des procez indecis & non iugez, dix ans apres qu'ils en ſeront chargez, & des iugez cinq ans, & iouyront leurs vefues, enfans, & heritiers, ou autres ayans droict d'eux de ladicte deſcharge pour le regard des procez, tant iugez qu'indecis, cinq ans apres le deceds deſdits Aduocats & Procureurs. Faict en Parlement le quatorzieſme de Mars, mil ſix cens trois. VOISIN.

Source : BIU Cujas

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant permission aux Aduocats d'exercer l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur.

OVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que pour terminer plustost les longueurs dont l'on vse en l'instruction des procez, causees principalement par la multiplicité des Aduocats & Procureurs, qui pour n'y apporter le mutuel soing & diligence qu'ils doiuent, se font solliciter, & sont cause de mettre les parties en des despenses incroyables, l'ordonnance d'Orleans auroit voulu que les Aduocats des Bailliages, Seneschaucees, sieges Presidiaux, & autres iurisdictions Royales de ce Royaume, peussent exercer l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur, mais pour auoir esté ladite Ordonnance mal obseruee par les Iuges des lieux, qui retiennent touſiours tant qu'ils peuuent l'authorité que le temps & l'abus leur a donné, de commettre (comme ils font ordinairement) aux charges de Procureur quand elles viennent à vacquer: Ce reiglement bon & sainct que ladicte Ordonnance auroit prescrit est demeuré sans aucun effect, & le public priué du bien & vtilité qu'il s'en deuoit iustement promettre: à quoy, Le Roy en son Conseil, voulant pouruoir & exciter touſiours d'auantage le loüable desir de ceux qui se veulent rendre capables des bonnes lettres, par l'esperance d'estre plus vtilement employez à l'aduenir, A ordonné & ordonne, que suyuant & conformément à ladicte Ordonnance d'Orleans, tous les Aduocats desdits Bailliages, Seneschaucees, sieges Presidiaux, & autres Iurisdictions Royales de ce Royaume, pourront d'oresnauant exercer l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur, en quelques lieux & sieges qu'ils se retirent, sans que pour ce ils soyent estimez deroger à leurs droicts & priuileges en quelque façon que ce soit. Enioinct tres-expressément sa Majesté aux Iuges desdits lieux de les y maintenir, & faire soigneusement obseruer son intention, & leur fait deffenses de les troubler, sur peine de mil liures d'amende enuers sa Majesté, & de tous despens, dommages & interests enuers les particuliers. A la charge que tous lesdits Aduocats, mesmes ceux qui suyuant ladite ordonnance exercent à present l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur s'il s'en trouue aucuns, seront tenus d'en prendre lettres de permission de sa Majesté, & ce par les mains de Maistre Iean le Normand, Aduocat au Conseil Priué de sadite Majesté, porteur d'icelles, & iusques à ce, defenses sont faites à tous lesdits Aduocats de s'immiscer en l'exercice de ladite charge de Procureur sur les mesmes peines. Ordonne sadite Majesté que si en l'execution du present Arrest, il se trouue quelques oppositions ou appellations, la cognoissance luy en soit reseruee en sondict Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours & autres Iuges. Faict au Conseil d'Estat, tenu à Fontaine-bleau, le deuxiesme iour de Iuillet, mil six cens neuf.

En Iuillet, 1609.

Signé, *BAVDOVYN.*

Nouueau Reiglement du Conseil d'estat, pour les Aduocats.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

VEV par le Roy en son Conseil, les remonstrances faites par les Procureurs postulans d'aucuns Bailliages, Seneschaucees, sieges Presidiaux, & autres Iurisdictions Royales de France, contenant entre autre chose, l'opposition par eux formee à l'execution de l'arrest du Conseil, du second iour de Iuillet dernier, par lequel il est permis aux Aduocats d'exercer l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur suyuant l'ordonnance, en prenant lettres de permission de sa Majesté par les mains de Maistre Iean le Normand Aduocat audict Conseil porteur d'icelles, sa Majesté sans auoir esgard ausdictes remonstrances & oppositions, dont elle a deboutté & deboute lesdicts Procureurs, A ordonné & ordonne que ledict arrest sera executé selon sa forme & teneur, & qu'en ce faisant tous lesdicts Aduocats desdicts Bailliages, Seneschaucees, sieges Presidiaux, & autres Iurisdictions Royales, sans aucune excepter, pourront exercer d'oresnauant l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur, en toutes les Iurisdictions Royales & autres des villes, où ils sont establis, à la charge qu'au lieu des lettres de permission mentionnees audict arrest, ils prendront par les mains dudict le Normand, lettres de prouisions & quittance de finance de l'office de Procureur postulant, dont ils pourront iouyr auec leurs charges d'Aduocats ainsi qu'ils aduiseront bon estre, sans toutesfois qu'ils puissent estre estimez deroger à leurs droicts & priuileges en façon quelconque, ny mesmes estre contraincts par les Iuges des lieux en procedant à leur reception audict office de Procureur postulant, de faire autre serment que celuy d'Aduocat ny souffrir l'interrogatoire, & examen qu'ont accoustumé de souffrir les Praticiens qui se font receuoir en l'exercice dudict office de Procureur postulant, dont sa Majesté les dispense, & veut que dans trois iours apres qu'ils auront presenté leursdictes lettres de prouision, & quittance de finance ausdicts Iuges des lieux, ils soyent par eux admis en l'exercice dudict office de Procureur postulant: Nonobstant oppositions ou appellations quelconques sur peine de respondre en leurs propres & priuez noms, de tous les despens, dommages & interests des parties interessees. Faict sadite Maiesté tres-expresses inhibitions & deffenses à tous lesdicts Procureurs postulans, de plus empescher ausdits Aduocats l'exercice de l'vne & de l'autre charge d'Aduocat & Procureur, ny de leur refuser les expeditions ordinaires & raisonnables qui ont accoustumé d'estre faictes entre eux, apres qu'ils auront pris lesdictes lettres de prouision & quittance de finance, par les mains dudict le Nor-

En Decembre. 1609.

Source : BIU Cujas

le Normand ſur les meſmes peines : & au cas qu'il arriue des difficultez ſur leſdictes expeditions & actes de iuſtice qui ſe preſenteront pour les parties entre leſdicts Aduocats qui prendront leſdictes lettres de prouiſion & quittance de finance, & les Praticiens qui exercent à preſent l'office de Procureur poſtulant eſdicts ſieges, ſa Majeſté veut & ordonne qu'elles ſoyent renuoyees par leſdicts Iuges des lieux, pour eſtre ſommairement reiglees & vuidees par l'aduis d'vn Aduocat qui ſera prins pour tiers, en la forme & maniere accouſtumee eſdicts ſieges, au lieu que par cy deuant elles eſtoient vuidees par l'aduis d'vn Procureur, & iuſques à ce que leſdicts Aduocats (meſmes ceux qui ſuyuant ladicte Ordonnance exercent à preſent l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur, s'il s'en trouue aucuns) ayent pris leſdictes lettres de prouiſion & quittance de finance de l'office de Procureur poſtulant eſdicts ſieges par les mains dudict le Normand, ſa Majeſté leur faict d'abondant inhibitions & deffences de s'immiſcer en l'exercice de ladicte charge de Procureur, & auſdicts Iuges des lieux, de les y admettre, ſur les meſmes peines. Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, ſa Majeſté veut & ordonne qu'à la diligence de ſes Procureurs, ſur les lieux, le preſent arreſt ſoit leu en iour d'audiance, & icelle tenant, en tous leſdicts Bailliages, Seneſchaucees, ſieges Preſidiaux & autres Iuriſdictions Royales, & que de la publication il en ſoit fait & dreſſé acte par les Greffiers, pour y auoir recours & ſeruir ainſi que de raiſon : & où en l'execution du preſent arreſt, ſes circonſtances & dependances il interuiendroit quelques oppoſitions, appellations ou autres differends, ſa Majeſté conformément audit arreſt du ſecond Iuillet, s'en eſt reſerué & reſerue & à ſondit Conſeil la cognoiſſance, & icelle interdite & deffenduë à toutes ſes Cours & autres Iuges. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-deuxieſme iour de Decembre, mil ſix cens neuf. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil. *DE FLESSELLES.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous noz Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Chaſtellains, Iuges, ou leurs Lieutenans, chacun endroict ſoy, comme il appartiendra, ſalut. Par les arreſts donnez en noſtre Conſeil d'Eſtat, les deuxieſme iour de Iuillet, & vingt-deuxieſme Decembre dernier, nous auons ſuyuant l'ordonnance d'Orleans, permis à tous les Aduocats des Bailliages, Seneſchaucees, ſieges Preſidiaux & autres Iuriſdictions Royales de France, d'exercer l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur, ſans pour ce deroger à leurs droicts & priuileges, auec deffenſes aux Iuges des lieux, & aux Procureurs poſtulans eſdicts ſieges de les y troubler, ſur peine de mil liures d'amende, & de tous deſpens dommages & intereſts : à la charge que tous leſdits Aduocats, meſmes ceux que ſuyuant ladicte ordonnance exercent à preſent l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur, ſeront tenus de prendre nos lettres de prouiſion, & quittance de finance de l'office de Procureur poſtulant par les mains de Maiſtre Iean le Normand Aduocat en noſtredict Conſeil, porteur deſdites lettres de prouiſion & quittance de finance, & iuſques à ce leur auons faict inhibitions & deffences de s'immiſcer en l'exercice de ladicte charge de Procureur poſtulant, & à tous noſdicts Iuges de leur ſouffrir ſur les meſmes peines, nous eſtant reſerué & à noſtredict Conſeil la cognoiſſance de toutes les oppoſitions ou appellations qui pourroyent interuenir en l'execution deſdicts arreſts, & icelle interdite & deffenduë à toutes noz Cours & Iuges quelconques, ainſi que plus à plain le contiennent leſdicts arreſts cy attachez ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, leſquels deſirant eſtre promptement effectuez, Nous vous mandons, & treſ-expreſſément ordonnons à chacun de vous, qu'à la requeſte dudict le Normand, & à la diligence de nos Procureurs ſur les lieux, vous ayez à faire lire & publier leſdicts arreſts de noſtre Conſeil deſdicts deuxieſme Iuillet, & vingt-deuxieſme Decembre dernier, en tous vos ſieges à iour & heure d'audiance, & icelle tenant, les faire enregiſtrer en vos regiſtres, & le contenu en iceux garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en ſorte ny maniere quelconque, ſur les peines portees par leſdicts arreſts, & de ladicte publication en faire dreſſer acte par voz Greffiers, pour y auoir recours & ſeruir ce que de raiſon, mandans & commandans à tous noſdits Procureurs de tenir la main à ladite publication & execution d'iceux arreſts, en faire toutes les pourſuittes & inſtances requiſes & neceſſaires, & nous en certifier en noſtredict Conſeil, & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire à la requeſte dudit le Normand pour l'execution deſdits arreſts, tous exploits, commandemens, ſignifications, deffenſes, aſſignations, & tous autres actes qu'il appartiendra, & dont il ſera requis par ledit le Normand, ſans pour ce demander aucun placet, congé, viſa ne pareatis : voulans & entendans qu'à luy ce faiſant ſoit obey par tous noz Iuſticiers, Officiers & ſubiects : auſquels nous commandons & enioignons tres-expreſſément de ce faire. Et d'autant que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus qui en ſeront faicts & ſignez par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Notaire & Secretaire, foy ſoit adiouſtee comme aux originaux : Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, clameur de haro, chartre Normande, priſe à partie, & autres lettres à ce contraires.

Donné à Paris le vingt-deuxieſme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens neuf, & de noſtre regne le vingt-vnieſme. Signé, Par le Roy, en ſon Conſeil. *BAVDOVYN.*
Et ſeellees du grand ſeau de cire jaune ſur ſimple queuë.

Source : BIU Cujas

Arrests du Conseil d'Estat du Roy, portant deffences aux Baillifs, Seneschaux, & tous autres Iuges Royaux, de plus receuoir ny admettre aucuns à la charge de Procureur postulant, sans auoir pris lettres de prouision de sa Maiesté.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté remonstré au Conseil du Roy, que durant les troubles plusieurs se sont introduits & licentiez d'entrer en l'exercice des estats & Offices de Procureurs postulans en la pluspart des Bailliages, Seneschaucees, Sieges Presidiaux & autres Iurisdictions Royales de ce Royaume, soit par vacation de mort, resignation, tolleration de Iuges ou autrement, principallemẽt en ceux où lesdites charges sont de tout temps creées en tiltre d'offices, sans auoir payé aucune finance, ny prins prouisions de sadicte Majesté, ou des Roys ses predecesseurs, comme ils estoient & sont tenus par les Edicts & Ordonnances, & ainsi qu'ont faict les autres anciennement pourueuz, à quoy sa Majesté desirant pouruoir, A ordonné & ordonne que d'oresnauant aucunes personnes, mesmes ceux qui se sont, comme dict est, cy deuant glissez & introduits en l'exercice desdicts offices, soit par resignation, vacation de mort ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit: ne pourront sans auoir payé finance en ses parties casuelles, & prins prouisions de sa Majesté, suyuant les Edicts & Ordonnances, continuer la function de Procureurs postulans esdicts Bailliages, Seneschaucees, sieges Presidiaux & autres Iurisdictions Royales, ny estre d'oresnauant receuz ny admis en iceux, sinon en prenant au preallable prouisions de sadicte Majesté, & payant comme ont faict les autres de leur qualité auparauant pourueuz, ladicte finance, selon la taxe qui en sera faicte audit Conseil dedans vn moiś apres la publication du present arrest, pour en iouyr par apres cõme font lesdits pourueuz, sans que ledit temps passé à faute d'auoir satisfait à ce que dessus, ils puissent par apres s'immiscer en aucune façon & maniere. Ce que sadite Majesté leur a deffendu & deffend tres-expressément, à peine de faux dés à present comme desiors audict cas, A declaré & declare iceux offices vacquans & impetrables, pour y estre pourueu de personnes capables au lieu & place de ceux de ladite qualité, mesmes de ceux receuz par la simple authorité des Iuges, sans resignation ny vacation de mort, comme des autres, en vertu du present arrest. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne sera differé. Faict au Conseil d'Estat tenu pour les finances à Paris, le dernier iour de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-sept.

En Iuin, 1597.

Ainsi signé, *DE BEAVLIEV.*

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

ENTRE Maistre Benigne Saulnier, Receueur general des Finances à Lyon, ayant contracté auec sa Majesté du reuenu de ses parties casuelles, demandeur aux fins d'vne commission du 15. Ianuier 1609. & prenant le fait & cause de Mᵉ Claude Aquart, & Anthoine Guigeyne, pourueuz par le Roy de chacun vn office de Procureur postulant au siege Presidial dudit Lyon d'vne part, & les Procureurs postulans au siege Presidial dudit Lyon, & Françoise Desgouttes, veufue de defunct Anthoine Merie, viuant Procureur postulant audict siege Presidial, deffendeurs d'autre: & encores entre Iacques Iouard, & Anthoine Bouuaud, demandeurs en lettres & commission du 11. May audit an d'vne part: & le Sindicq de la communauté desdits Procureurs defendeurs d'autre: & entre ledit Saulnier tant en son nom que comme prenant le fait & cause pour Anthoine Pepin, appellant d'vne sentence ou iugemẽt du Seneschal de Lyon ou son Lieutenãt & defendeur d'vne part, & lesdidits Sindic & Procureurs postulãs és Cours de Lyon inthimez & demandeurs en requeste du 16. iour dudit mois de May, & M. Germain Chalãge aussi defendeur en ladite requeste d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite cõmission obtenuë par ledit Saulnier aux fins de faire assigner audit Conseil lesdits Procureurs postulans de Lyon, & tous autres qu'il appartiendroit, pour venir dire les moyẽs de l'opposition par eux formee à la reception desdits Aquart, & Guigeyne, exploit d'assignation à eux & à ladite vefue Merie, donné audit Conseil les 28. & 30. Ianuier, & 10. Feurier 1609. Lesdites lettres du 11. May, tendant à ce que sans auoir esgard à l'oppositiõ & empeschemẽt desdits Procureurs postulans, à la receptiõ desdits Iouart & Bouuaud esdits offices de Procureurs postulans audit siege dont ils auoient esté pourueuz par sa Majesté, il fut ordõné qu'ils iouyront desdits offices de Procureurs suyuant leurs lettres de prouision, & lesdicts Procureurs postulans condãnez en tous leurs despens, dõmages & interests, exploit d'assignation à eux donné audit Conseil le 18. iour dudit mois de May, ladite requeste du 16. May presentee par lesdits Procureurs postulans, à ce qu'il pleust à sa Majesté faire deffences ausdits Saulnier & Chalange de faire pouruoir aucunes personnes esdites charges de Procureurs, & que les taxes qui en auoient esté faites par leurs roolles seroyent rayez, & les prouisions expediees soubs les noms desdits Iouard, Bouuaud, Pepin & autres declarees nulles, lettres de prouisions obtenuës par ledit Aquart, & Guigeyne desdicts offices de Procureurs postulans vaccans par le deceds d'André Merie, & Philbert Perecaud, les 13. Octobre & 9. Decembre 1608. Quittance de finance & droit de marc d'or par eux payez pour lesdits offices des dernier iour de Decembre, mil six cens sept, dixiesme Octobre, & quatriesme Decembre, mil six cens huict, acte du Lieutenant General audict siege Presidial de Lyon, du neufiesme Feurier dernier, mil six cens neuf, par lequel apres le refus & empeschement desdicts Procureurs postulans, à la reception dudict Guigeyne, & ordonné que les parties se pouruoyroient ainsi qu'elles verroyent estre à faire, Certifications du Lieutenant Criminel, Iuge, Gardien, conserua-

En Septembre, 1609.

Source : BIU Cujas

conſeruateur des priuileges Royaux des foires & des Eſleuz de l'Eſlection de ladicte ville de Lyon dudict iour dixieſme Feurier, contenant que ledict Aquart eſtoit vn des plus anciens Clercs & practiciens du Palais Royal dudit Lion, lettres de prouiſion deſdits offices de Procureurs poſtulans au profict deſdicts Iouard & Bouuaud comme vaccans par le deceds de Maiſtre Michel Cuſſonnel, & Vrſan Trie du dernier iour de Mars audict an, quittance de finance & droict de marc d'or des dix-ſeptieſme Feburier, & dix-neufuieſme Mars audit an, coppie des lettres de prouiſion obtenuës, & quittance de finance payee par leſdits Cuſſonnel & Trie pour leſdits offices: autres lettres de prouiſion de ſemblables offices obtenuës par ledit Pepin, comme vaccans par le deceds de Arnault Faury, le vingt-ſixieſme Ianuier dernier, Quittance de finance & droict de marc d'or du dernier Decembre, mil ſix cens huict, coppies collationnees des lettres de prouiſion dudit Faury, acte de ſa reception & quittãce de finance des troiſieſme & trentieſme May, & vingt-cinq Auril, 1575. Arreſt dudit Conſeil du quatorzieſme Octobre, mil ſix cens huict, Par lequel ſans auoir eſgard à l'oppoſition formee par Guillaume Paticier, & ladicte communauté des Procureurs, eſt ordonné qu'Alexandre Berthelon, pour lequel ledit Saulnier auoit pris le faict & cauſe ſeroit receu en l'office de Procureur poſtulant audit ſiege, auec deffences auſdits Procureurs de le troubler, Aduertiſſement des Sindicqs de ladicte communauté contre ledit Saulnier produicts en l'inſtance, ſur laquelle eſt interuenu ledit arreſt, Extraict de l'article cent quarante deuxieſme des Ordonnances faictes à Blois au mois de May mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, portant Reuocation des Edicts de creation en tiltre d'office des charges de Procureurs, Coppie collationnee d'vn arreſt dudict Conſeil, du vingt-cinquieſme Septembre mil cinq cens quatre vingts quinze, par lequel eſt ordonné que leſdicts Procureurs poſtulans rembourſeroient les y deſnommez, & defences faictes aux Officiers dudict ſiege, de receuoir à l'auenir aucuns Procureurs, ſoit que leſdicts eſtats vacquent par mort, iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre de trente, Copie collationnee des arreſts des grands-Iours de Lyon, donnez au profit deſdicts Procureurs, les trois & huictieſme iours d'Octobre, mil cinq cens quatre-vingts ſeize. Arreſt & declaration de ſa Maieſte ſur la diſpence des quarante iours accordee à ſes officiers des ſept & douzieſme Decembre mil ſix cens octante quatre, Articles accordez audict Chalange pour les offices vacquans par mort, & de nouuelle creation du dix-huictieſme Decembre mil ſix cens huict, ſentence du Seneſchal de Lyon, & arreſt du Parlement de Paris confirmatif d'icelle, donnez au profit de maiſtre François Peacreu, le neufieſme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, & vnzieſme Iuillet, mil ſix cens deux, autre arreſt dudict Parlement du ſeptieſme Iuillet mil ſix cens trois, donné entre ladicte communauté, & maiſtre Iean Roche, Copie collationnee d'vne ſentence dudict Seneſchal de Lyon, donnee entre ladicte communauté, Iean Charmette & conſorts le vingt-ſixieſme Feburier mil ſix cens huict, Arreſt dudict Parlement donné ſur l'appel de ladicte ſentence le vingt-deuxieſme Aouſt enſuiuant, coppie collationnee de la reception de André Merie en ladicte charge de Procureur du dix-huictieſme Auril mil cinq cens quatre-vingts quinze, coppie de la demiſſion par luy faicte de ſadicte charge au profit de Iean Merie ſon fils, le douzieſme Septembre mil ſix cens ſept, Autre Coppie d'vne requeſte preſentee par ledict Iean Merie audit ſiege Preſidial, afin d'admettre ladicte demiſſion auec le conſentement tant du Sindic de ladicte communauté, que du Procureur du Roy, & l'ordonnance ſur iceux dudict iour douzieſme Septembre, appoinctement en droict donné en l'inſtance principale, le trentieſme & dernier iour de Mars dernier, appoinctemens en droict donnez entre leſdictes parties, le vingt-troiſieſme & vingt-ſeptieſme iour de Iuin enſuiuant, par leſquels leſdicts Procureurs poſtulans auroient employé pour toutes eſcriptures & productions eſdites Inſtances d'appel, Requeſte & lettres des onzieſme & ſezieſme May, ce qu'ils auroient eſcrit & produit en ladicte inſtance principale, acte ſignifié à l'Aduocat deſdicts Procureurs poſtulans le premier iour de Iuillet dernier, contenant la declaration dudit Saulnier, & pour toutes eſcriptures & productions en ladite inſtance d'appel, & requeſte du ſezieſme May, il employoit ce qu'il auoit eſcript & produit en ladite inſtãce principale, auec les prouiſions & quittance de finance dudit Pepin, Requeſte preſentee par ledit Chalange, le troiſieſme iour dudit mois de Iuillet, ſur laquelle luy auroit eſté donné acte, de ce que pour toutes eſcriptures & productions, il employoit le contenu en ladite requeſte, & ce qui auoit eſté eſcrit & produit par ledit Saulnier, eſcriptures & productions deſdites parties, Edict de Creation des offices de Procureurs poſtulans du moys de Iuillet, mil cinq cens ſoixante & douze, autre Edit de Suppreſſion deſdits offices du mois de Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts quatre, Arreſt dudit Conſeil du deuxieſme Iuillet, dernier, portant permiſſion aux Aduocats d'exercer l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur, Requeſte preſentee par leſdits Procureurs poſtulans le douzieſme Aouſt, enſuiuant, à ce que les charges de Procureurs en ladite ville de Lyon, ſoient limitees & reduites au nombre de trente, ſuiuant ledict Arreſt du Conſeil du vingt cinquieſme Septembre, mil cinq cens quatre vingts quinze, ou à tel autre nombre qu'il plaira à ſa Majeſté, iuſques auquel nombre ſuppreſſion en ſera faite, miſe au ſac de l'Ordonnance du Conſeil, autre Requeſte preſentee par le Seneſchal, & gens tenans le ſiege Preſidial de Lyon, ledict iour douzieſme Aouſt, ſur laquelle ils auroient eſté receus parties interuenantes au procez, autre requeſte preſentee par ledit Chalange, à ce qu'en procedant au iugement dudict procés, il pleuſt à ſa Maieſté faire defence aux Baillifs, Seneſchaux, Preſidiaux & autres iuges de receuoir ny admettre à l'aduenir aucunes perſonnes à poſtuler eſdicts ſieges & Iuriſdictions qu'au prealable ils n'ayent pris lettres de ſa Maieſté, les lettres de declaration du vingtieſme Octobre, mil cinq cens quatre vingts cinq, par leſquelles ſadicte Maieſté auroit declaré qu'elle entendoit comprendre en l'Edict du reſtabliſſement des offices auparauant ſupprimees, les charges & offices de Procureurs poſtulans, creez en tiltre par ledit Edit de l'an mil cinq cens ſoixante & douze, pour y eſtre d'oreſnauant par elle pourueu : autres lettres de declara-

Source : BIU Cujas

tion du mois de Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, attachez à ladicte requeste, & tout ce qui a esté par lesdites parties mis & produit pardeuers le Commissaire à ce deputé, ouy son rapport, & tout consideré, Le Roy en son Conseil, faisant droict sur lesdites instances, sans auoir esgard à l'opposition dudit Sindicq, & communauté des Procureurs, à la reception desdits Aquart, Guigeyne, Iouart, Bouuaud & Pepin, A ordonné & ordonne qu'ils seront receuz, & iouyront desdites charges de Procureurs postulans en ladite Seneschaussee & siege Presidial de Lyon, dont ils ont esté pourueuz par sa Maiesté, ainsi que les autres Procureurs audit siege, a fait deffence ausdits Procureurs de les troubler & empescher en l'exercice desdictes charges, à peine de tous despens, dommages & interests, & ayant esgard à la requeste dudit Chalange, a fait & fait inhibitions & deffences aux Baillifs, Seneschaux, & tous autres iuges Royaux, en la Iurisdiction desquels l'Edict de Creation desdites charges & offices de Procureurs postulans a esté executee, de proceder à l'aduenir à la reception d'aucuns Procureurs, & à toutes personnes de s'immiscer en l'exercice d'icelles charges sans lettres de prouision de sa Maiesté, à peine de faux : Enjoinct audit Chalange de faire signifier le present arrest, & sans despens. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 22. iour de Septembre, mil six cens neuf. Signé, *FAYET.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre Huissier ou Sergent sur ce premier requis, Salut. Ayant par les arrests de nostre Conseil des dernier Iuin mil cinq cens nonante-sept, & vingt deuxiesme Septembre dernier, ordonné que d'ores-nauant aucunes personnes par resignation, vaccation ou autrement, ne pourront s'immiscer en l'exercice des charges & offices de Procureurs postulans aux sieges & Iurisdictions Royales sans nos lettres de prouision à peine de faux, & desirant nosdicts arrests estre entierement & promptement executez, Nous te mandons & commandons à la diligence de nostre amé & feal Conseiller, Notaire & Secretaire de la maison & Couronne de France & de nos Finances, Maistre Germain Chalange, qui a contracté auec nous tant des offices vaccans auparauant nostre traitté des parties casuelles, que de ceux qui n'ont esté remplis & expediez depuis les Edits de leur creation, ensemble de ceux qui sont exercez par commission & immatricule, que nosdits arrests cy attachez soubs le contre-seel de nostre Chancellerie, tu signifies à nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastellains, Viguiers & autres iuges Royaux, ensemble aux Scindicqs desdits Procureurs par exploicts qui seront faits à leurs personnes, ou aux Greffiers de chacune Iurisdiction, ou par attache à la porte de l'Auditoire pour toutes publications & notifications : Apres lesquelles significations ainsi faites, & à faute de faire apparoir par ceux qui exercent lesdicts Offices, de tiltres valables, & satisfaire ausdits arrests dedans le temps à eux prefix, y sera par nous pourueu suiuant iceux arrests. De ce faire te donnons pouuoir, & mandement special, sans que pour ce tu sois tenu demander aucun placet, visa, ne pareatis.

Mandons à tous nos Iusticiers, officiers & subiets, qu'à toy en ce faisant soit obey. Et par ce que desdits arrests & de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Voulons qu'aux vidimus qui en seront faits & signez par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, Priuileges, mandemens, clameur de haro, chartre Normande, prise à partie, & autres lettres à ce contraires.

Donné à Paris le vingt-sixiesme iour de Septembre, l'an de grace mil six cens neuf: Et de nostre regne le vingt-vniesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, *FAYET.* Et seellé sur simple queuë de cire jaune.

Arrests du Conseil Priué du Roy, pour les Substituts des Procureurs du Roy, par lesquels ils sont maintenus adioincts aux Enqueſtes, & Procureurs postulans és sieges, comme les autres Procureurs postulants.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Maistre Helie Verdier, pourueu de l'office de Substitut du Procureur du Roy, Adioinct aux Enqueſtes, auec pouuoir de postuler comme les autres Procureurs postulans aux iustices Royales d'Aurillac, demandeur en lettres du seiziesme Iuillet, mil six cens six, d'vne part. En Iuillet 1607.

Et Maistres Anthoine de Chambrefort, & Pierre de Gaugnac Aduocat du Roy au siege Presidial d'Aurillac, deffendeurs d'autre.

Veu lesdites lettres, exploits d'assignation sur icelles, Edict du mois de May, mil cinq cens six, portant creation desdicts offices de Substituts & Adioincts, sentence des Presidiaux d'Aurillac, du deuxiesme Iuin, mil six cens six, portant l'appel & empeschement fait par lesdits Aduocat du Roy & Procureurs postulants audit siege à l'installation dudit Verdier, les prouisions d'iceluy Verdier, sa reception en iceluy faite par le sieur Braudron Maistre des Requestes ordinaires de son hostel, renuoy faict au Parlement de Paris par lesdicts Presidiaux, du vingt-neufiesme Auril, Commission dudict Parlement, relief d'appel desdicts deffendeurs du dix-septiesme Iuin, exploict sur iceluy, reglement & appointement en droict donné entre lesdictes parties, Arrest interlocutoire du vingtiesme Iuin dernier, portant retention au Conseil de la cause d'appel des parties, moyens & causes d'appel desdicts deffendeurs, requeste du syndic du tiers Estat du pays, du deuxiesme Iuillet dernier, tendant afin d'estre receu au rembourſement dudit office, interrogatoire dudit Verdier, & tout ce qui

mis

Source : BIU Cujas

mis & produit a eſté par chacune deſdites parties par deuers le Commiſſaire à ce deputé, ouy ſon rapport, & tout conſideré.

Le Roy en ſon Conſeil, ſans auoir eſgard aux oppoſitions deſdits deffendeurs & Procureurs poſtulants audit ſiege, & requeſte afin de rembourſement du deuxieſme de ce mois, A ordonné & ordonne que ledit Verdier iouyra dudit eſtat & office de Subſtitut du Procureur du Roy audit ſiege Preſidial & Bailliage d'Aurillac, & Procureur poſtulant és iuſtices Royales de ladite ville, ſuiuant & conformement aux lettres de prouiſion d'iceluy Verdier, leſquelles à ceſte fin ſeront regiſtrees au Greffe dudit ſiege. A fait deffenſes auſdits defendeurs & tous autres de le troubler & empeſcher en l'exercice d'iceluy, ne d'y contreuenir au preſent Arreſt, ſur les peines qui y appartiendront, & ſans deſpens. Fait au Conſeil du Roy tenu à Paris le ſezieſme iour de Iuillet, mil ſix cens-ſept.

Signé, *MOREAV.*

en Septembre, 1607. ENtre maiſtre Anthoine Fournier, pourueu de l'Office de Subſtitut du Procureur general au Bailliage d'Amiens, demãdeur en l'execution de l'arreſt du Conſeil du dix-huictieſme May dernier, & ce faiſant, ſans auoir eſgard à l'appel par maiſtre Pierre Flamichon, Subſtitut dudit Procureur general d'Amiens interiecté & releué de la reception dudit Fournier audit Office, ny aux offres par luy faites de le rembourſer de la finance qu'il a payé pour iceluy, il ſoit maintenu en la poſſeſſion & iouyſſance dudit Office, & deffendeur d'vne part.

Et ledit Flamechon defendeur & requerant l'entherinement d'vne requeſte du 17. Aouſt dernier, tendant afin d'eſtre receu appellant de la reception dudit Fournier dudit Office, & à le rembourſer de la ſomme par luy financee, d'autre.

Veu par le Roy en ſon Cõſeil ledit Arreſt, par lequel eſt ordonné que ledit Flamechon ſera aſſigné au Conſeil, & cependant que ledit Fournier ſera inſtallé audit Office, & iouyra d'iceluy conformement à l'Edict de Creation, Arreſts dudit Conſeil, & lettres de prouiſion, ladite requeſte contenant les offres faites par ledit Flamechon de rembourſer ledict Fournier de la finance qu'il a payee pour ledit Office, lettres de prouiſion dudit Office au profit dudit Fournier, par la demiſſion de maiſtre Henry Guillemot du huictieſme Mars dernier, acte de reception dudit Fournier audict Office du dix-ſeptieſme deſdicts mois & an, quittance de la finance & marc d'or par ledit Guillemot payee pour ledit Office du vingt-cinquieſme Aouſt mil ſix cens cinq, Procés verbal de l'inſtallation dudit Fournier audit Office du ſezieſme Iuillet dernier, interuention & ionction des Procureurs poſtulants & adioincts dudit ſiege & Bailliage d'Amiens, Edict de creation deſdicts Offices de Subſtituts du Procureur du Roy en tous les ſieges de ce Royaume, & Adioints aux Enqueſtes, du mois de May quatre vingts ſix, Declaration de ſa Maieſté contenant le pouuoir attribué auſdits Subſtituts de poſtuler pour les parties comme les autres Procureurs, du vingt-deuxieſme Feurier dernier, Requeſtes par ledict Flamechon preſentee afin d'eſtre receu au rembourſement dudict office des douze & quatorze Septembre dernier, Exploicts de ſignifications deſdictes requeſtes des treize & quatorzieſme dudit mois, Appointé en droict des trentieſme Iuillet, & vingt-deuxieſme Aouſt, & tout conſideré.

Le Roy en ſon Conſeil, ſans auoir eſgard à la requeſte du vingt-ſeptieſme Aouſt, & offre dudict Procureur du Roy au Bailliage d'Amiens, & deſdits Procureurs poſtulants, & Adioincts: A ordonné & ordonne, ſuiuant & conformement audit Arreſt du Conſeil de ſa Maieſté du dix-huictieſme May dernier, que ledit Fournier iouyra dudit office de Subſtitut du Procureur de ſa Maieſte audict Amiens, & Adioinct aux enqueſtes, auec le pouuoir de poſtuler ſuiuant l'Edict & declaration du vingt-deuxieſme Feurier dernier, comme les autres Procureurs poſtulants dudit ſiege : A fait & fait inhibitions & deffenſes audit Flamechon & tous autres de le troubler ny empeſcher en l'exercice dudit Office, à peine de tous deſpens dommages & intereſts : A caſſé, reuoqué & annullé toutes les procedures faites en la Cour de Parlement à Paris, au preiudice des deffenſes faictes par les Arreſts du Conſeil, & a mis les parties hors de Cour & de procés, ſans deſpens. Faict au Conſeil du Roy tenu à Paris le vingt-cinquieſme iour de Septembre, mil ſix cens-ſept.

Signé, *LE TANNEVR.*

Arreſts du Conſeil Priué du Roy, au proffit des Subſtituts des Procureurs du Roy, par leſquels il a eſté iugé, que ſans eſtre gradué on peut exercer leſdicts eſtats, & qu'ils ont eſté confirmez au pouuoir de Procureur Poſtulant.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

en May, 1608. ENtre maiſtre François Gillier Subſtitut du Procureur de ſa Maieſté, & Adioinct aux Enqueſtes au ſiege de la Conſeruation des priuileges des foires de la ville de Lyon, demandeur en requeſte du ſeizieſme Decembre dernier, tendant à ce qu'il fuſt receu audict office, conformement aux lettres de prouiſion qu'il en auoit obtenu de ſadicte Majeſté, nonobſtant les oppoſitions formees par les Scindics des Procureurs poſtulants és Cours & iuriſdictions de ladicte ville de Lyon : Et encores demandeur en requeſte du ſeizieſme Auril dernier, tendant à ce que leſdicts Scindics euſſent à rapporter les lettres de reliefs d'appel par eux obtenuës le trentieſme Ianuier dernier, & qu'il fuſt deſchargé de l'aſſignation à luy donnee en vertu d'icelle en la Cour de Parlement de Paris, d'vne part : Et leſdicts Scindics des Procureurs deffendeurs d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil leſdictes requeſtes, Arreſt dudit Conſeil du vingt-

Source : BIU Cujas

neufiesme Auril dernier, Edict de sa Majesté du seiziesme Iuin, mil cinq cens quatre vingts six, de l'erection en tiltre d'office des Substituts des Aduocats & Procureurs, Declaration sur ledict Edict du vingt-deuxiesme Feburier an six cens sept. Par lequel est permis à ceux qui seront pourueus desdicts offices de plaider, postuler, escrire & consulter comme les autres : quittance de finance payee pour ledict office par maistre Antoine Auclerc, des vingt-vn & vingt-quatriesme Mars, an six cens sept : lettres de prouision dudict office au proffit dudict Auclerc, Procuration par luy passee du douziesme Septembre audit an, pour resigner ledit office audict demandeur : lettres de prouision par luy obtenuës le quatorziesme dudict mois, pour iouyr dudict office suiuant les Edicts & Arrests du Conseil de sa Maiesté, auec pouuoir de postuler, d'escrire & consulter des causes où sa Maiesté n'auroit interest és iustices Royales de ladite ville de Lyon : arrest dudict conseil des trezieſme Decembre, mil six cens trois, trezieſme Aouſt, an six cens cinq, seiziesme Iuillet, & vingt-septiesme Septembre, an six cens sept, vingt-vn, & trente-vniesme Mars, an six cens huict, Certifications de la capacité dudit Gillier des vingt-huictiesme Nouembre, an six cens six, douziesme Feburier, huictiesme & neufiesme Mars, an six cens sept, Arrests de la Cour de Parlement de Paris tenans les grands iours à Lyon sur la reduction du nombre des Procureurs de la Seneschaussee & siege Presidial de ladicte ville de Lyon, des troisiesme & huictiesme Octobre, mil cinq cens quatre vingts seize, oppositions formees par la communauté desdicts Procureurs, pardeuant le Commissaire à ce deputé, la reception dudict Gillier audit office, renuoy fait par ledict Commissaire au conseil de sadicte Maiesté du dix-huictiesme Decembre dernier, lettres de reliefs d'appel par ladicte communauté des Procureurs obtenuës le trentiesme Ianuier dernier, & exploit d'assignation donné en vertu d'icelles audit Gillier pour comparoir au Parlement de Paris du premier Mars dernier passé, autres lettres du seiziesme Auril par ledit Gillier obtenuës, pour faire assigner ladicte communauté au conseil pour faire rapporter audit conseil lesdictes lettres par eux obtenuës, & veoir dire que sans auoir esgard à icelles ledit Gillier sera deschargé de l'assignation à luy donnee audit Parlemẽt : requeste de maistre Benigne Saulnier, à ce qu'il feust receu partie interuenante audit procés & adherans auec ledict Gillier, employant pour tous moyens d'interuention & production, ladicte requeste : Arrest du vingt-troisiesme dudict mois d'Auril, par lequel ledict Saulnier est receu partie interuenante, & acte luy est octroyé dudict employ, appointement, escritures & productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis & produit par deuers le Commissaire, à ce deputé, ouy son rapport.

Le Roy en son Conseil, a deschargé & descharge ledict Gillier de l'assignation à luy donnee audit Parlement, & faisant droict sur ladite instance, a debouté ladicte communauté des Procureurs de Lyon, de l'opposition par eux formee. A ordonné & ordonne que sans auoir esgard à icelle, information prealablement faicte de la vie & mœurs dudict Gillier, & au cas qu'il soit trouué capable, il sera passé outre à sa reception de Substitut pour en iouyr conformement à l'Edict de creation dudit office, declaration dudit vingt-deuxiesme Feurier an six cens sept, & autres lettres de prouision par luy obtenuës : & si a condamné lesdicts Scindics de communauté des Procureurs aux despens de l'instance, la taxe par deuers le conseil, reseruee. Faict au Conseil priué du Roy, tenu à Paris le douziesme iour de May, 1608. Collationné. *BOVER.*

Extraict des registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE maistre Mathurin le Fort, substitut du Procureur de sa Maiesté en l'election & grenier à sel de Saulmur en Anjou, ayant pouuoir de postuler & escrire pour les parties és causes où sa Maiesté n'a interest, demandeur, & anticipant contre la communauté des Procureurs & Aduocats dudict Saulmur, appellans de la reception dudict le Fort, faicte par vn des sieurs Maistres des requestes Commissaires deputé en ceste partie. Veu lesdictes lettres & commission du sixiesme Mars dernier, exploicts d'assignation du vingt deuxiesme desdicts mois & an, lettre de prouision du sixiesme Ianuier precedent, quittance de la finance du vingt-sixiesme Decembre, deffaut sauf huictaine du trentiesme Auril : autre pur & simple du neufiesme de ce mois de May, acte d'opposition formee à Saulmur, le vingtiesme du mois de Ianuier, sentence du sixiesme Feburier, Arrests donnez au Conseil, le seiziesme Iuillet, & trentiesme Septembre, mil six cens cinq, & à tout ce que a esté mis par deuers ledict sieur Commissaire. En May, 1608.

Le Roy en son Conseil sans auoir esgard à ladicte opposition, a ordonné & ordonne que le demandeur iouïra desdicts Estats de Substitut & Adioint aux enquestes & procureur postulant dudict Saulmur, suiuant lesdicts Edict & declaration, & ses lettres de prouision, & a declaré & declare lesdits appellans decheus de leurdit appel, & iceux condamnés aux despens. Faict au conseil priué du Roy, tenu à Paris le seizieſme iour de May, mil six cens huict. Signé, *BOVER.*

Edict du Roy, pour la creation de vingt-quatre Offices de Contreroolleurs Prouinciaux extraordinaires des guerres.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois de Nouembre dernier passé, verifié où besoin a esté, Nous auons pour le bien de noz affaires & seruice, & autres bonnes considerations y contenuës, distraict & separé des anciens departemens qui auoient esté baillez aux Tresoriers Prouinciaux de l'ordinaire de noz guerres, lors de leur institution, certaines generalitez, departemens & prouinces, Idem en May 1595.

Source : BIU Cujas

prouinces, & en icelles creé & erigé de nouueau, vingt quatre autres offices de Treſoriers Prouinciaux dudit extraordinaire de noz guerres, pour eſtre exercez alternatiuement & d'année en année, ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement declaré en noſtredit Edit: En conſequence duquel eſtant auſſi neceſſaire de créer eſdites generalitez, departements & Prouinces ainſi diſtraites, pareil nombre de vingt quatre Contreroolleurs Prouinciaux de noz guerres, à l'inſtar de ceux qui ſont eſtablis eſdicts anciens departemens, afin qu'il y ait vn meſme ordre & conformité en l'eſtabliſſement de tous leſdits Offices de Treſoriers & Contreroolleurs Prouinciaux: Sçauoir faiſons que nous ayans mis ceſte affaire en deliberation de noſtre Conſeil, de l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale: Auons par ceſtuy noſtre preſent Edit perpetuel & irreuocable, crée, erigé & eſtably, creons, erigeõs & eſtabliſſons en chef & tiltre d'offices formez és generalitez, departemẽs & Prouinces diſtraictes deſdits anciens departemens: & où leſdits vingt quatre Treſoriers Prouinciaux ont eſté comme dit eſt de nouueau eſtablis, cy apres declarez pareil nombre de vingt quatre Offices de Controolleurs Prouincieaux de nos guerres, pour y eſtre d'oreſnauant, & cy apres quand vacation y eſcherra, par nous & noz ſucceſſeurs Roys, pourueu de perſonnes capables, qui exerceront leſdits Offices, & tiendront alternatiuement le contreroolle de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres, chacun en leur departement, ainſi que leſdicts Controolleurs Prouinciaux de l'ancienne creation, & ſelon l'ordre & la forme preſcripte par noz Edicts & Ordonnances, à chacun deſquels Controolleurs Prouinciaux ainſi preſentement creez: Nous auons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons deux cens eſcus de gaiges par chacun an, ſeize eſcus deux tiers par chacun moys, pour droict de Regiſtre, & tous tels autres droicts, taxations, profits, & eſmolumens, exemptions, priuileges, & immunitez, que ceux dont iouyſſent leſdicts Controolleurs Prouinciaux anciens pourueuz: deſquels gaiges ordinaires de deux cens eſcus, ils ſeront payez par les mains du Receueur general du Taillon des generalitez, eſtant és Prouinces où leſdits Offices ſeront eſtablis preſens & à venir, de quartier en quartier: & à ceſt effect ſerõt leſdits gaiges employez aux charges ordinaires & eſtats deſdits Receueurs generaux du Taillõ: deſquels leſdits Treſoriers generaux de l'ordinaire de noz guerres, ſeront tenuz prendre les quittances deſdits Controolleurs Prouinciaux en payement pour argent comptant, auec les deniers de leurs charges: & pour le regard des taxations de ſeize eſcus deux tiers pour droict de Regiſtre, ils en ſeront payez par chacun mois ou quartier par les Treſoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, auſſi preſens & à venir, chacun en l'annee de ſon exercice. Le tout ſuyuant & conformement aux Edicts de creation des Controolleurs Prouinciaux des guerres anciens pourueuz. Et pour euiter à multiplicité d'officiers: Nous voulõs que ceux qui ſeront pourueuz deſdictes Offices de Contreroolleurs Prouinciaux, ſe facent pouruoir d'Offices de Contreroolleurs ordinaires de nos guerres, dans vn an prochain, que nous leur auons accordé de terme pour ceſt effect, pendant lequel temps nous leur auons permis & permettons, qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de faire le Contreroolle des monſtres des gens de guerre, tant de cheual que de pied, qui ſeront en l'eſtenduë de leur departement, tout ainſi qu'ils feront & faire pourrõt lors qu'ils ſeront pourueuz deſdits Offices de Contreroolleurs ordinaires de nos guerres. Et afin que chacun deſdicts Contreroolleurs Prouinciaux d'ancienne creation, & les nouuellement creez, ſçachent ce qui ſera de leur charge en l'annee de leur exercice, pour euiter au deſordre & confuſion qui y pourroit naiſtre, Nous auons par ceſtuy noſtre Edict, diſtrait & ſeparé deſdits anciens departemens les Gouuernemens, Generalitez & Prouinces particulieres qui enſuiuent: à ſçauoir, du departement de l'Iſle de France, Picardie, & pays reconquis, le Gouuernement de Picardie & pays reconquis: du departement de Normandie, les Bailliages de Caën, Allençon & Contantin, demeurant pour l'autre: ceux de Rouën, Caux, Evreux, & Giſors: du departement du Mayne, Touraine, Anjou, Conté de Blaiſois, Orleãs, pays Chartrain & Bery, deux nouueaux: à ſçauoir, le Gouuernemẽt de Berry pour l'vn: Orleans, pays Chartrain, Blaiſois, Vendoſmois, & Dunois pour l'autre. Du departemẽt de Chãpagne & Brie, le Gouuernement de Brie & villes eſtans entre & ſur les riuieres de Seine & Yonne. Du departement de Bourgongne, Niuernois & Bourbonnois, le Pays & Duché de Bourgongne. Du departement de Languedoc, la generalité de Thoulouze. Du departement de Guyenne, les Seneſchauſſees de Guyenne, Bourdelois, les Lannes, Bazadois, & Agenois demeurant pour l'autre celle de Perigort, Quercy, Roüergue, & Armaignac. Du departemẽt de Lymoſin, haulte & baſſe Marche & Auuergne, les pays du haut & bas Auuergne. Du departement de Poitou, pays d'Aunix, Broüage, Xaintonge, & ſainct Iean d'Angely, le Gouuernement de Xaintonge, ſainct Iean d'Angely, & Broüage, auſquels ſera vny, & diſtraict du departement de Limoſin, ce qui eſt d'Angoulmois, pour eſtre ſoubz meſme Gouuernement. Du departement de Lyonnois, Dauphiné, Foreſts, Beaujolois & pays de Dombes, le pays & Gouuernement de Dauphiné: & du departemẽt de Bretaigne deux, outre les deux anciens pourueuz pour la baſſe Bretagne, ainſi qu'il a eſté fait pour leſdits Threſoriers Prouinciaux. Voulans que leſdits Contrerolleurs Prouinciaux anciens pourueuz, ſoient & demeurent en pareils termes & conditions d'option que leſdits Treſoriers Prouinciaux d'ancienne creation, ſans que leſdits Contrerolleurs Prouinciaux anciennement creez, ny les commis des Contrerolleurs generaux de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres, ſe puiſſent d'oreſnauant immiſcer, ny entremettre au controolle du payement de nos gens de guerre, tant de cheual que de pied, eſtans en l'eſtenduë deſdits nouueaux departemens.

SI donnons en mandement à noz amez, &c. Donné à Fontaine bleau, au mois de May, l'an de grace 1595. Et de noſtre regne le 6. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. Ruzé. Et à coſté, VISA. Et ſeellé du grand ſeel de cire vert, en lacs de ſoye. Et eſt eſcript ſur ledit Reply,

Leuës, publiées, & regiſtrees, en la Chambre des Comptes, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, le vnzieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingts quinze. Ainſi ſigné, *DE LA FONTAINE.*

Source : BIU Cujas

Arrest du Conseil priué du Roy, contenant reglement d'entre les Assesseur Criminel, & Commissaires examinateurs du siege Presidial d'Agenois, en Gascõgne. Et les President, Presidial, Iugemage, Lieutenant general, Ciuil, Lieutenant general Criminel, Lieutenant principal & particulier, Conseillers & Enquesteurs anciens dudit siege, Consuls, Eschevins de la Ville d'Agen, & autres villes & communautez dudit pays d'Agenois, le Scindic de la communauté des Notaires de ladite Seneschaussee. Et le Iuge Royal en ladite Ville & Preuosté d'Agen, Assesseur Criminel, & Commissaire Examinateur de ladite Ville.

Extraict des Registres du Conseil priué du Roy.

ENtre les Officiers du siege Presidial d'Agen, & Maistre Baptiste Desbordes & Iean de la Basse, Enquesteurs audict siege, opposans à l'installation faicte par le sieur de Lucmaciour, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaires de son hostel, de la personne de maistre Florimõt de Loubatery, és offices de Lieutenant particulier, Assesseur Criminel, & Commissaire Examinateur audit siege d'Agen, d'vne part, & ledit Loubatery, deffẽdeur d'autre. Et encores entre ledit Loubatery, demãdeur en requeste du 19. iour de Decembre 1608. d'vne part, & lesdits iuges Presidiaux deffendeurs d'autre, & aussi lesdicts Consuls de ladite ville d'Agen, tant pour eux que pour les autres communautez du pays d'Agenois, demandeurs en Requeste du 20 Auril, d'vne part: & ledit Loubatery, deffendeur d'autre. Et entre ledit Loubatery, demandeur en reiglement, selon le contenu en sa demande, du 14. May dernier, d'vne part, & les President, Iuge Mage, Lieutenant General criminel, particulier, & principal, & les Cõseillers audit siege, & lesdits Consuls de ladite ville, tant pour eux, que pour les autres communautez dudit pays d'Agenois, deffendeurs audit reiglement d'autre. Et entre Maistre Iean Sarrau, Conseiller & Secretaire du Roy, & Receueur des consignations d'Agenois, & Cõdomois, demandeur en requeste du 28. Auril, 609. d'vne part, & ledit Loubatery, deffendeur d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, l'acte d'oppositiõ formee par lesdits officiers à l'installation dudit Loubatery, esdits Offices d'Assesseur, & commissaire examinateur audit siege d'Agen, auec le procez verbal, du sieur de Luc majour, contenant le renuoy par luy fait au Conseil de ladite oppositiõ, pour y proceder sur ladite opposition, ainsi que de raison, du 30. Nouembre 608. auec l'acte d'installatiõ, nonobstant ladite opposition: Ladite Requeste dudit Loubatery, du 19. Decembre, 1608. à ce qu'il pleust à sa Maiesté, casser, & adnuller les pretendus appointemens dõnez par les officiers Presidiaux dudit siege, les 26. & 28. Nouẽbre audit an, par lesquels est ordonné, que toutes les taxes de despens serõt faites à l'aduenir audit siege, par les rapporteurs des procez, & ordõner que les reglemens & arrests dõnez au Conseil, sur la fonction des offices de cõmissaires examinateurs serõt de nouueau leus, publiez, gardez & obseruez audit siege, auec defẽces ausdits Iuges Presidiaux d'y cõtreuenir, ny troubler, ny empescher ledit Loubatery, en l'exercice & fonctiõ desdits offices, sur peine de priuation de leurs charges: Enioindre aux Procureurs dudit siege, obeïr audit Reglemẽt, specialemẽt en ce qui cõcerne les taxes de despẽs, nonobstãt lesdits appointemens, & autres que lesdits Presidiaux, pourroiẽt dõner, à peine de tous despens, dõmages & interests. Arrest du Conseil dudit iour & an, par lequel est ordõné que lesdits Officiers Presidiaux, seront assignez aux fins de ladite Requeste, & cependant defenses de le troubler en l'exercice dudit Office de Commissaire examinateur, suyuant lesdits arrests & reiglemens, lesdits appointemens & ordonnances dudit siege Presidial, desdits iour 26. & 28. Nouembre, ladite requeste desdits Consuls d'Agen, dudit iour 10. Auril, à ce qu'ils soient maintenus en l'exercice de la Police de ladite ville d'Agen: Et que les salaires dudit office de Cõmissaire, soient reglez, tant en ce qui est de la taxe de despens, que les vacations par luy pretẽduës, pour l'execution des sentences hors la ville, qui seront taxez à trois liures par iour, & trente sols pour son Greffier, auecques defences audit de Loubatery, de prendre ou exiger aucune chose de ceux qui s'accorderont à l'amiable des despens, esquels l'vne des parties aura esté condamnee, & outre qu'il sera permis aux Notaires faire les inuẽtaires, hors ladite ville d'Agen, par cõcurrence, auec ledit Loubatery, au choix & option des parties: Et defences soient faictes à iceluy de Loubatery, de prendre ou exiger les quatre deniers pour liure, des adiudications des heritages par decret par luy pretẽdus: Ordõnances du Conseil sur ladite Requeste, par laquelle est ordonné, que les parties comparoistront par deuant le Commissaire à ce deputé pour estre ouyes sur le cõtenu en icelle, & à son rapport estre fait droict aux parties ainsi que de raison: ladite demande dudit Loubatery, en reglement dudit iour 14. May dernier, ladite Requeste dudit Sarran, dudit 28. Auril, à ce que les sentences donnees, ou qui pourroient estre donnees cy apres attendant ledit reiglement audit siege Presidial d'Agen, seront executees, en payãt les droicts de six deniers pour liure pour la recepte des consignations, selon & ainsi qu'il est accoustumé, & ordonné audit pays, depuis l'establissement de ladite recepte, iusques au trouble dudit Loubatery, auec l'ordonnance du Conseil, que les parties comparoistront par deuant le Commissaire à ce deputé, pour à son rapport leur estre fait droict ainsi que de raison. Lettres de prouision obtenuës par maistre Bernard d'Aspremont, d'vn Office de Lieutenant Particulier commis à l'vniuersité des causes ciuiles & criminelles du 4. Septembre 554. auec l'acte de sa reception audit office, quittãce de finance & marc d'or payez par M. Antoine Boissonnade dudit Office, par la mort dudit d'Aspremont, auec les lettres de prouision, & acte de reception en la Cour de Parlemẽt de Bordeaux, du 30. Ianuier, & 11. Feburer 1556. Copies de lettres de prouision, obtenues par M. Estienne du Delas, dudit Office vacquãt, le tresPas dudit Boissonnade, du 19. iour du mois de Ianuier 1594. Sõmation faite ausdits demãdeurs, à la requeste dudit defẽdeur, aux fins de le laisser iouïr dudit Office d'assesseur, & droits y appartenãs, du 22. Ianuier dernier. Autre sõmation & interpellatiõ, faite aux Aduocats & Procureurs du Roy, s'il ne fust pas arresté en la presence dudit sieur de Luc maiour, que ledit Loubatery ne pourroit rien pretendre aux taxes de despens, qui auoient esté taxez auant ladite installation. Et qu'en attendant le iugement de ladite instance, que chacun des iuges taxeroit les despens, qui seroient adiugez à son rapport, auecques la declaration desdicts Aduocat & Procureur du Roy, qu'il fut ainsi arresté, du seiziesme Feburier dernier, l'Edict de creation & restablissement desdits Offices

d'Assesseurs

Source : BIU Cujas

d'Aſſeſſeurs & Commiſſaires Examinateurs: arreſt de reiglement & fonctions attribuees auſdicts Offices, des vingt-ſixieſme Octobre, mil ſix cens quatre. Copie des priuileges accordez aux Conſuls d'Agen, tant par aucuns Ducs de Guyenne, que par Philippes le Bel & autres ſucceſſeurs, iuſques au Roy François. Deux arreſts de la Cour de Parlement de Bordeaux, des dix-huictieſme Aouſt mil cinq cens quatre-vingts trois, & ſeptieſme Feurier, par leſquels leſdits Cõſuls ont eſté maintenus en l'exercice de ladicte Police, Arreſt du Conſeil, donné entre les Maires & Iurats de Bordeaux, & les Commiſſaires Examinateurs de ladicte ville, du dixieſme Nouembre mil ſix cens huict, par lequel deffences ont eſté faictes auſdicts Commiſſaires, de s'entremettre au faict de la Police de ladite ville, & iceux Maires & Iurats maintenus en icelle. Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du douzieſme Feurier mil ſix cens huict, donné ſur la Requeſte des Conſuls de ladite ville d'Agen. Par lequel ſa Maieſté auroit ordonné, que les comptes des deniers qui ſont leuez par permiſſion de ſadite Maieſté, & autres patrimoniaux, ſeront rendus, examinez, & clos par leſdits Conſuls, ainſi qu'ils ont cy-deuant faict. Et en cas de debat ou plainte, les parties ſe pouruoyront pardeuant le Seneſchal d'Agenoys, & par appel en la Cour de Parlement de Bordeaux, Arreſt du Conſeil d'Eſtat du trezieſme iour du mois de Septembre mil ſix cens ſept. Par lequel ſa Maieſté auroit permis aux Officiers des Bailliages, ſieges Preſidiaux, Seneſchauſſees & autres ſieges Royaux, de leuer en corps leſdicts Offices de Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs Criminels, & Commiſſaires Examinateurs, en tous les Parlemens, auſquels n'a encores eſté pourueu, & ce dans le premier iour de Ianuier mil ſix cens huict, & à faute de les leuer par leſdicts ſieges à leur profit, ſadite Maieſté a permis aux Lieutenans Generaux de le pouuoir faire dans ledict temps, & à faute de ce faire & ledict temps paſſé, ſadicte Maieſté auroit ordonné que leſdicts Edicts de creation deſdicts offices, ſeront executez, & les quittances deliurees à ceux qui les voudront leuer, exploict de ſignification dudict arreſt faict au Greffe dudict ſiege, du vingt-troiſieſme iour de Nouembre audict an, Iugement des Maiſtres des Requeſtes, du troiſieſme iour du mois d'Auril mil ſix cens huict, donné entre ledict Loubatery & Arnaud Laurens, curateur creé par Iuſtice à la ſucceſſion vacante de feu Michel de Cambe-fort, par lequel auroit eſté ordonné que les prouiſions deſdits offices d'Aſſeſſeur Criminel & Commiſſaire Examinateur expediees ſoubz le nom d'Eſtienne Aignan, ſeroient reformees ſouz le nom dudit Loubatery: autre iugement deſdicts Maiſtres des Requeſtes entre ledit Loubatery & la veufue de feu Maiſtre Iean Cambefort, & ledit Bernard de Cambefort, du vingt-deuxieſme iour de May mil ſix cens quatre, par lequel entr'autres choſes auroit eſté ordonné que ledict iugement du troiſieſme Auril, & autre du douzieſme May, ſeroient executez, copie de lettres de prouiſion, & acte de reception dudict Loubatery auſdicts Offices d'Aſſeſſeur, & Commiſſaire Examinateur, Edicts de creation & reſtabliſſement deſdits Offices d'Aſſeſſeur, & Commiſſaire Examinateur; Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant reiglement ſur la fonction deſdicts Offices d'Aſſeſſeur, & Cõmiſſaire Examinateur, du vingt-ſixieſme iour du mois d'Octobre mil ſix cens quatre, ſix ſommations faictes à la requeſte dudit de Loubatery auſdicts Officiers d'Agen, à ce qu'ils euſſent à luy faire part à la diſtribution des procez, & qu'ils euſſent à le laiſſer iouyr de la fonction de ſeſdicts Offices, des dix-neuf, vingt & vingt-huictieſme iour du mois de Nouembre mil ſix cens huict: atteſtation faicte pardeuant Notaire à la requeſte dudit Loubatery, le vingt-cinquieſme iour du mois de Feurier dernier, de ce que leſdits Officiers auroyent rayé ſon nom & qualitez du tableau & matriculez eſtant en la Chambre du Conſeil dudit ſiege: ſix autres ſommations faictes à la requeſte dudit Loubatery aux Officiers & Lieutenant criminel dudit ſiege, à ce qu'ils euſſent à luy laiſſer les taxes de deſpens, luy faire part des eſpices des procez criminels, des vingt-quatrieſme Decembre, vingt-deux & vingt-ſeptieſme Ianuier, ſept & quinzieſme Feurier, & trentieſme Mars dernier: Arreſt du Conſeil donné ſur le congé de deffault obtenu par ledit Loubatery à l'encontre de Bernard Peliſſier Procureur audit ſiege Preſidial d'Agen faiſant pour le pays d'Agenois oppoſant à l'inſtallation dudit de Loubatery: par lequel ſa Maieſté auroit declaré leſdits congé & defauts bien & deuëmẽt obtenus pour le proffit d'iceux, a debouté ledit Peliſſier de ſon oppoſition auec deſpens deſdicts congez defauts ſur le profit d'iceux, les priuileges, Arreſts & Reiglemens donnez en faueur deſdicts Commiſſaires, Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du vingt-ſeptieſme May mil cinq cens quatre-vingts & vn, ſur la requeſte des Commiſſaires du Chaſtellet de Paris, afin d'auoir deſdommagement à cauſe de la creation de l'office de Receueur des Conſignations audict Chaſtellet, par lequel ledict Receueur auroit eſté maintenu: Arreſt du Conſeil, de l'vnzieſme iour d'Auril dernier, par lequel auroit eſté ordonné que tous les Enqueſteurs de ce Royaume & ſieges, tant generaux que particuliers, exerceroient concurremment leurs charges & offices, auec leſdicts Commiſſaires Examinateurs, & en ce faiſant demeureront leſdits Enqueſteurs, Commiſſaires Examinateurs, & leſdits Commiſſaires Examinateurs Enqueſteurs auec pareils pouuoirs, fonctiõs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, les vns que les autres, en payant par ceux qui voudront iouyr du benefice dudit Arreſt, deux mois apres la ſignification & publication d'iceluy en chacun ſiege, les ſommes eſquelles ils ſeront taxez au Conſeil, n'entendant ſadicte Maieſté comprendre audict reiglement les ſieges en corps & Lieutenans generaux, & Preuoſts en Particulier, qui ont vny & incorporé leſdictes charges de Commiſſaires Examinateurs, appoinctemens en droict de mettre & de inionction prins & donnez entre leſdites parties, requeſte de la Communauté des Notaires eſtablis en l'eſtenduë de la Seneſchauſſee d'Agenois, tendant à ce qu'ils fuſſent receuz parties interuenans en ladite inſtance de reiglement, & faiſant droit ſur leur interuention, les maintenir en la poſſeſſion & iouyſſance en laquelle ils ſont de receuoir les contracts de partage, faire les informations ſecrettes commiſes de l'authorité des Preſidiaux, & cours ſouueraines, auec vn Sergent. Comme auſſi de fai-

re les inuentaires priuatiuement audit Commissaire examinateur conformement à l'arrest de reiglement obtenu par les Notaires du Chastelet de Paris, arrests & autres reiglemens sur ce donnez & leur octroyer acte de ce que pour tous moyens d'interuention ils employent le contenu en ladite requeste: Arrest du Conseil du dix-septiesme iour du mois de Iuillet dernier, par lequel ladite communauté des Notaires, est receuë à interuenir & acte de leur employ, ledit arrest de reiglement donné entre lesdits Notaires & gardenottes de la Preuosté & Vicomté de Paris, & les Commissaires examinateurs audit Chastellet, Greffiers du Thresor, Bailliage du Palais, & autres, du septiesme iour du mois de Septembre mil six cens sept, autre requeste de Maistre Iean de l'Escazes Iuge ordinaire, Lieutenãt particulier, assesseur criminel & Commissaire examinateur en la ville d'Agen, à ce qu'il fut receu partie interuenante audict procez, arrest dudit Conseil par lequel il est receu partie interuenante audit procez, & ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'interuention dans trois iours sans retardation, les moyens d'interuention dudit l'Escazes, lettres de prouision desdites offices d'Assesseur & Commissaire examinateur en la Iurisdiction ordinaire d'Agen, des vingt-sixiesme & vingt-septiesme Aoust dernier, requeste dudit de Loubatery, à ce qu'il pleust à sa Maiesté casser & adnuller auec despens, dommages & interests, le iugement des Presidiaux d'Agen, du vingt-quatriesme iour du mois de Iuillet dernier, par lequel ils ont faict deffences à tous les Procureurs dudit siege, de s'addresser audit Loubatery pour la taxe & liquidation de despens adiugez aux parties par sentence dudit siege, faire iteratiues deffences ausdits Iuges Presidiaux & tous autres, de troubler & empescher ledit Loubatery en l'exercice & iouïssance desdits offices, à peine de priuation de leurs charges & de dix mil liures d'amende, laquelle requeste auroit esté signifiee, & mise au sac de l'ordonnance du Conseil, du dixseptiesme iour du mois d'Aoust dernier, ledict iugement du vingt-quatriesme iour du mois de Iuillet audit an, autre requeste dudit Loubatery, à ce qu'il pleust à sa Maiesté condamner lesdits Iuges Presidiaux en tous ses despens dommages, & interests, & en quinze cens liures d'amende, pour les contrauentions par eux faictes, aux arrests des vingt-sixiesme Octobre mil six cens quatre, & dix-neufiesme iour du mois de Decembre dernier, & à la restitution des esmolumens qu'ils ont pris & perceuz depuis l'installation dudit Loubatery, soit de taxe de despens, informations, auditions de tesmoins, & à ces fins ordonner que les greffiers ciuil & criminel exhiberont leurs registres, à peine de mil liures & de tous despens, dommages & interests, laquelle requeste auroit esté signifiee à la partie, de l'ordonnance du conseil, de l'vnziesme Septẽbre dernier, aduertissemens, inuentaires & productions desdictes parties, & ouy le rapport du Commissaire à ce deputé: Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à l'opposition desdits officiers, a ordõné & ordonne que l'installation faicte dudit Loubatery esdits offices de Lieutenant particulier, Assesseur criminel & Commissaire examinateur audit siege Presidial tiendra, pour iouyr par ledit Loubatery des fonctions attribuees ausdits offices, en ce qui concerne la iurisdiction criminelle ordinaire en l'absence du Lieutenant criminel, aura seance & voix deliberatiue, en l'audience & chambre criminelle apres iceluy. Et quant au ciuil, ensemble és causes criminelles incidentes au ciuil, & autres qui se iugeront en dernier ressort, esquelles lesdits Lieutenant Principal & Particulier seront appellez, & pareillement és assemblees publiques, ledict Assesseur aura seance, apres lesdicts Lieutenant Principal & Particulier. Ordonne sadite Maiesté, que ledict Assesseur aura l'instruction des procez criminels, en l'absence dudit Lieutenant criminel, & distribution desdicts procez criminels, congez, & defauts qui se feront sur le registre, dont les deux appartiendront audict Lieutenant criminel, & le troisiesme audit Assesseur, demeurant les espices d'iceux au Rapporteur, sauf le droict des Lieutenant Principal & Particulier, & Conseilliers, lors qu'ils y seront appellez, & au ciuil ledit Assesseur aura distribution, comme premier Conseiller, auecques tels droicts que les autres Conseillers dudit siege, suyuant les reiglemens faits entre les Officiers d'iceluy, sans qu'il puisse estre excusé pour absence, & en qualité de Commissaire Examinateur. Ledict Loubatery procedera à la confection des enquestes, informations, & interrogatoires qui ne seront d'office, & dont par les reiglemens de la Cour de Parlement de Bordeaux, la confection souloit appartenir aux Enquesteurs, & és autres enquestes y sera ledit Commissaire appellé par les Iuges, pour y assister, comme adioinct si bon luy semble: Fera pareillement les interrogatoires des adiournez à comparoir en personne, aura les auditions des comptes, reserué ceux des villes & communautez, dont par les ordonnances, la cognoissance en est attribuee aux Lieutenans Generaux, & Iuges des lieux, taxes des despens adiugez depuis son installation, appreciations, veuës & descentes sur les lieux qui ne seront d'office, & lors que les parties le requerront, & que pour la consequence, elles ne se pourront faire par deuant Notaires ou Sergens des lieux, pour éuiter aux fraiz des parties, sans qu'en tous les actes, concernans ledit Office de Commissaire, ledit Loubatery puisse entreprendre aucune iurisdiction contentieuse, ny commettre en son absence: Mais en cas de debat, de compte, contredicts ou empeschemens, renuoyra les parties au siege, ou pardeuant le Lieutenant general, si c'est de sa cognoissance particuliere, pour en ordonner. En toutes lesquelles fonctions, lesdits Enquesteurs du siege seront admis par concurrence, auecques les formulaires, suyuant l'arrest de l'vnziesme iour d'Auril dernier, en satisfaisant par eux, au contenu dudit arrest: à faute dequoy, lesdits Enquesteurs iouyront seulement par concurrẽce, auecques lesdits Examinateurs des Enquestes, interrogatoires, & autres droicts, dont ils iouyssoient auant l'an 598. suyuant les reiglemens donnez entre les Officiers des sieges, & lesdicts Enquesteurs. Le surplus des attributions portees par l'Edict de l'an 586. & reiglemens subsequens, demeurans ausdits Commissaires, priuatiuement ausdits Enquesteurs, lesquels Cõmissaires ne pourront prendre plus grand droict pour les taxes de despens, que celuy qui se perceuoit par le passé. Et par les enquestes, interrogatoires, & autres actes, se taxeront moderémẽt,

selon

Source : BIU Cujas

ſelon le temps qu'ils y employeront : Et ſeront tenus mettre en leurs procez verbaux, le receu, pour en cas d'excez, eſtre la taxe reformee audit ſiege. Quant aux ordres de diſcuſſion, ils ſeront faicts ſelon les vſages & reiglemens obſeruez, au reſſort dudit Parlement. Ne pourront leſdits Commiſſaires ou Enqueſteurs, s'entremettre en choſe qui ſoit de la Iuriſdiction ordinaire de ladite ville, ſauf que leſdits Commiſſaires pourront faire leurs procez verbaux, ou rapports des contrauentions à la Police, & ce par deuant leſdits Conſuls. Et à l'eſgard des inuentaires des biens, ils ſeront faicts par leſdits Commiſſaires, & Notaires par concurrence, reſerué ceux des mineurs, & autres qui ſeront ordonnez par iugemens, & qui ſouloient eſtre faits par les Iuges, deſquels la confection demeurera auſdits Commiſſaires, eſquels inuentaires, leſdits Commiſſaires & Notaires ne ſeront tenus appeller les Greffiers ſuyuant l'ordonnance: & pour le regard des Aſſeſſeur & Commiſſaire, en la Preuoſté, iouyront de leurs offices, en Iuriſdiction & reſſort, ſuyuant les reiglemens d'entre les Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges & Chaſtellains, par les Edicts de Cremieu, Orleans & Bloys, arreſts interuenus ſur iceux, & ſur le ſurplus mis les parties hors de Cour & de procez, tous deſpens compenſez. Faict au Conſeil Priué du Roy à Paris, le vingt troiſieſme iour de Septembre, mil ſix cens neuf. Signé. MOREAV.

Arreſt de reiglement faict au Conſeil Priué du Roy, entre les Iuge Royal, Ciuil & Criminel, Lieutenant de Iuge ancien, Aſſeſſeur Criminel, & Commiſſaire Examinateur de Ville-Neufue d'Agenoys, & les Notaires de ladicte ville.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

En Septēb. 1609.

ENTRE Maiſtre Pierre Galaup, Iuge Royal, ciuil & criminel, en la Iuriſdiction de Ville-Neufue en Agenois demandeur, ſelon le contenu és lettres patentes en forme de commiſſion, du ſixieſme iour d'Auril d'vne part, & maiſtre Iean Garrigues, Lieutenant ciuil & criminel, Aſſeſſeur criminel, & Commiſſaire examinateur en ladite Iuriſdiction de Ville-Neufue defendeur, d'autre: & encores ledit de Garrigues demandeur en reiglement, ſelon les exploicts de Duboſe, des dix-neufieſme iour de May dernier d'vne part, & ledit Galaup, & Maiſtre Hugues Rangouſe Notaire Royal en ladite ville de Ville-Neufue defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil leſdites lettres, par leſquelles eſt mandé au premier Huiſſier ou Sergent Royal, aſſigner ledit Garrigues, pour voir ordonner, que nonobſtant la tranſaction paſſee entre leſdites parties, la quittance de l'office de Lieutenant criminel, audit ſiege & Iuriſdiction de Ville-Neufue ſera deliuree audit Galaup, pour ſe faire pouruoir dudit office. Et outre pour ſe voir par ledit Garrigues condamner en tous deſpens, dommages & intereſts, leſdits exploicts des neufieſme & dixieſme May dernier, leſdits exploicts d'aſſignation donnez audit Galaup & Rangouſe, afin d'eſtre cōdamnez aux peines portees par les Edicts de creation deſdits offices d'Aſſeſſeur & Commiſſaire, & reiglement du Conſeil, donnez ſur la fonction deſdits offices, & à rendre & reſtituer audict Garrigues, les émolumens par luy perceuz, appartenans à ſeſdits offices, auec tous deſpens, dommages & intereſts par luy ſoufferts, & qu'il ſouffrira, ladite tranſaction paſſee entre leſdites parties le dixieſme iour du mois de Nouembre mil ſix cens huict, par laquelle ils ont conuenu & accordé, que ledit office de Lieutenant criminel creé de nouueau, ſera par eux conioinctement leué, & la ſomme de quatre-vingts liures, à quoy ledit office a eſté taxé, payee par moytié, dont chacun d'eux aura vne quittance, lequel office ſera conioinctement ou ſeparement exercé par leſdits Iuge & Lieutenant à communs profits, laquelle ſomme ils ont à l'inſtant payee, és mains de Maiſtre Adrian Mahy, commis & porteur des quittances du Sieur Ardier: Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du quinzieſme Iuillet mil ſix cens huict, par lequel ſa Maieſté auoit ordonné, que les Lieutenās des ſieges de ce Royaume, leſquels par leurs lettres, ſont pourueuz des offices de Lieutenans ciuils & criminels, & les Baillifs & Seneſchaux de robbe longue, leſquels de tout temps ſont en poſſeſſion de la Iuriſdiction criminelle, & pareillement les autres Lieutenans & Iuges, leſquels par arreſts contradictoires, accords ou tranſactions, auec leſdits Lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels ſont en poſſeſſion de la Iuriſdiction criminelle, ſeront preferez à leuer leſdits offices dans deux mois apres la ſignification dudit arreſt: à la reſeruation toutesfois de la fonction attribuee aux Aſſeſſeurs en cas d'abſence deſdits Lieutenans criminels. Et à l'eſgard des Aſſeſſeurs, leſquels ont eſté cy-deuant pourueuz & receuz, & ſont en poſſeſſion & exercice de la Iuriſdiction criminelle par arreſts contradictoires, accords ou tranſactions auecques leſdits Lieutenans ciuils & Iuges, ils ſeront preferez à leuer leſdits offices de Lieutenans criminels, les exploits de ſignification dudit arreſt, faict au Greffe dudit ſiege, auecques la reſponce dudit Garrigues, dudit vingtieſme Septembre mil ſix cens huict. Copie des lettre de prouiſion, obtenuës par ledit Galaup, dudit Eſtat & office de Iuge ciuil & criminel de Ville-Neufue, d'Agenoys, du 8. iour du mois de Mars cinq cens quatre-vingts quinze, quittance du payement par luy faict de ladite ſomme de huict cens liures, pour ledit office de Lieutenant criminel audit Mahy, du cinquieſme iour du mois de Nouembre mil ſix cens huict. Atteſtation du Greffier dudit ſiege de Ville-Neufue, du 29. iour du mois de May, que ledit Garrigues s'eſt ſaiſi de pluſieurs procez au Greffe, ſans qu'il en ait eſté fait diſtribution. Pluſieurs ſentences & iugemens donnez par ledit Garrigues, auſquels il ſe qualifie Lieutenant principal, particulier, ciuil & criminel audit ſiege de Ville-Neufue, Edicts de creation, reſtabliſſement & ampliation deſdits offices de Lieutenāt particulier, aſſeſſeur criminel & commiſſaire examinateur en tous les ſieges Royaux de France, arreſts de reiglemens des fonctiōs attribuees audit office, du 26. Octobre 1604. quittance de finance & marc d'or, payez par ledit Garrigues, pour

Source : BIU Cujas

lesdits offices d'Assesseur, & commissaire examinateur audit siege. Semblables lettres de prouisions desdits offices, au nom dudit Garrigues, des quatriesme & dixiesme iour de Ianuier, acte de reception dudit Garrigues ausdits offices, du vingt-sixiesme iour de Feurier mil six cens huict. Extraict du rolle de la premiere taxe dudit office d'Assesseur, procez verbal d'installation dudit Garrigues esdits offices de Lieutenant particulier, Assesseur & Commissaire examinateur, du troisiesme iour du mois de Nouëbre audit an. Exploicts de signification des Edicts & arrests de reiglement desdits offices, ausdits Galaup & Notaires de ladite ville, des vingt-neufiesme iour desdits mois & an. Contract passé entre ledit Mahy & ledit Garrigues, du cinquiesme du mois de Nouembre audit an, par lequel ledit Mahy promet audit deffendeur, luy bailler ledit office de Lieutenant criminel en son nom, moyennant quatre-vingts liures qu'il auroit receu de luy. Autre contract desdits iour & an, entre lesdicts Galaup & Mahy, par lequel ledit Mahy luy en promet autant, procedure & sentence criminelle faite par ledit Garrigues, en ladite qualité d'Assesseur & commissaire examinateur. Trois sentẽces données par ledit demandeur, depuis l'installation du defendeur, en cas de recusation. Copies des lettres de prouision, & confirmation de l'office de Lieutenant ciuil & criminel audit siege de Ville-Neufue, obtenuës par Maistre Guillaume Garrigues, du 4. iour de Ianuier six cens quatre-vingts, dix-neufiesme Septembre six cens quatre-vingts deux. Procuration *ad resignandum* faicte par ledit Guillaume Garrigues, dudit office, audit Iean Garrigues defendeur, du septiesme Mars mil six cens trois, lettres de prouision dudit office, obtenuës par ledit defendeur, du premier May audit an, auec l'acte de son installation : l'Edict de creation dudit office de Iuge ordinaire de Ville-Neufue, de l'an cinq cens soixante & douze, quittance de finance payee par lesdits Galaup & Garrigues, pour lesdits offices de Iuge & Lieutenant ciuil & criminel audit siege, des vingt-huictiesme Mars mil cinq cens quatre-vingts cinq, & quatriesme May mil six cens trois. Quatre sommations faictes audit Garrigues & Rangouse, à la requeste dudit deffendeur, de le laisser iouyr de sondit office de Cõmissaire examinateur, du vingt-vniesme iour de Nouembre, vingt-deuxiesme Decẽbre, & septiesme Ianuier dernier, plusieurs sommations faites audit Rangouse, à la requeste dudit Garrigues, à ce qu'il n'eust à s'immiscer de faire inuentaire des biens delaissez par Polis Negre, auec la responce dudit Rangouse. Certificat de deux Commissaires du Chastelet de Paris, qu'ils deliurent souz leurs noms, les ordonnances pour assigner les parties deuant eux, en ce qui depend de leur charge, du troisiesme Aoust six cens neuf. Et qu'en toutes les fonctions attribuees à leursdits offices, specifiees par ledit certificat, Testament dudit Negre, portant qu'il deffendoit à ses heritiers de faire inuentaire de ses biens apres son decez par autre que par vn notaire. Permission octroyee à la veufue dudit Negre de faire inuentaire par le premier Notaire du vingt-deuxiesme iour d'Auril dernier, Arrest de reiglement de la Cour de Parlement de Paris, entre les Notaires du Chasteliet de Paris & les Commissaires examinateurs dudit Chastelet, & les Greffiers du thresor du Palais, du septiesme de Septembre mil six cens sept, appoinctement en droict donné entre lesdites parties, aduertissemens, inuentaires & production d'icelles. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard audit contract du sixiesme iour de Nouembre mil six cens huict, a ordonné que la quittance dudit office de Lieutenant criminel, sera deliuree audit Galaup Iuge ordinaire de ladite Iurisdiction, pour sur icelle poursuiure son expedition, en rembourçant ledit Garrigues de la somme de quatre cens liures par luy payee, & soixante liures pour ses fraiz & loyaux couts, & ce faisant a maintenu ledit Galaup en l'exercice de la Iurisdiction criminelle, & pareillement ledit Garrigues en l'exercice de sondit office d'Assesseur criminel & premier Conseiller. Pour auoir seance & voix deliberatiue au Ciuil & Criminel, auoir distribution des procez, tant comme Lieutenant particulier, que Lieutenant Assesseur, suyuant les reiglemens donnez sur la fonction desdits offices, & aura ledit Iuge en chacune distribution qui se fera au Ciuil de mois en mois vn preciput, & apres le premier procez, & ledict Garrigues deux autres, l'vn comme Lieutenant particulier & l'autre comme Assesseur, & ainsi consequemment choisiront l'vn apres l'autre, & en la distribution criminelle ledit Iuge prendra deux procez congez ou deffauts, & ledit Assesseur le troisiesme, & si en la distribution il n'y auoit nombre pour remplir chacun desdits Iuge & Lieutenant, celuy sur lequel sera demeuree la distribution prendra le premier procez en la prochaine distribution apres que ledit Iuge aura choisi son preciput. Et en ce qui concerne ledict office de Commissaire, ledit Garrigues aura les taxes des despens, appretiations, executions de sentences, informations, reserué que ledit Iuge se trouuant sur les lieux en flagrant delict pourra informer par preuention, aura aussi ledit Cõmissaire les enquestes interrogatoires en Ciuil, & des adiournez à comparoir en personne au criminel, reserué des enquestes & interrogatoires qui se feront d'office, ou par commissions extraordinaires qui seront executees selon l'adresse. Et pareillement fera ledit Commissaire tous les inuentaires des biens vacquans, desherence, Aubeines, & confiscatiõs & des biens de mineurs ayant Tuteurs, ou non, priuatiuement ausdits Notaires, & les autres inuentaires entre volontaires, par concurrence auec lesdits Notaires. Ordonne sadite Maiesté que les parties tiendront respectiuement compte les vns aux autres, des profits & esmoluments à eux deuz à cause de leursdits offices, suyuant le present reiglement, depuis le premier iour d'Auril dernier: tous despens compensez. Faict au Conseil priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-troisiesme iour de Septembre, mil six cens neuf. Ainsi signé, MOREAV.

Arrest

Source : BIU Cujas

Arreſts du Conſeil Priué du Roy, contenant reiglement d'entre les Commiſſaires Examinateurs de la ville de Bordeaux, Seneſchauſſee de Guienne, & la communauté des Notaires Royaux eſtablis & creez par le Roy en ladicte ville & Seneſchauſſee, pour le faict des Inuentaires.

Extraict des Regiſtres du Conſeil Priué du Roy.

ENTRE Maiſtre Bernard Samuel de Podio, Pierre Deaulup, & Bernard Cheualier commiſſaires examinateurs en la Seneſchauſſee & ſiege preſidial de Guyenne demandeurs en reiglement & execution d'arreſt ſuyuant l'exploict du troiſieſme d'Auril dernier & en requeſte du vingt-ſixieſme May mil ſix cens neuf, d'vne part, & la communauté des Notaires Royaux eſtablis, & creez par le Roy en la ville de Bordeaux & Seneſchauſſee de Guyenne, defendeurs, d'autre: & encores entre leſdits Podio, Deaulup & Cheualier, demandeurs en contrauention faicte à l'arreſt du Conſeil du dixieſme Decembre mil ſix cens huict, ſelon l'exploict du neufieſme Feurier mil ſix cens neuf d'vne part, & Maiſtre Anthoine Chadirac Notaire à Bordeaux, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil, leſdits exploicts des neufieſme Feurier, & troiſieſme Auril dernier, ladite requeſte tendant à ce qu'il fuſt ordonné que ſuyuant l'Edict de creation & reſtabliſſement deſdits offices de Commiſſaires examinateurs, arreſts & reiglemens du Conſeil & de la Cour de Parlement, iceux demandeurs ſeront maintenus & conſeruez en la confection des inuentaires, partages & appretiations, & que deffences ſoient faictes auſdits Notaires de s'y immiſcer, & eux condamner rendre & reſtituer auſdits demandeurs tous les droicts, eſmolumés par eux perceuz depuis l'inſtallation deſdits demandeurs, auec tous deſpens dommages & intereſts, ne voulans empeſcher iceux demandeurs, ſuyuant les arreſts & reiglemens, que lors qu'il ſera queſtion d'inuentaires, partages & appretiations entre majeurs où il n'y aura conteſtation, qu'ils ne procedent à iceux concurremment auec leſdits Commiſſaires examinateurs. Ledit arreſt du Conſeil dudit iour ſeizieſme May, par lequel eſt ordonné que les parties ſeroient ſommairement ouyes pardeuant le Commiſſaire à ce deputé, pour à ſon rapport au Conſeil, leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon: Edicts de creation & reſtabliſſement deſdits Offices de Commiſſaires examinateurs, des mois de Iuin quatre-vingts ſix, & de Mars quatre-vingts ſeize, auec les arreſts de reiglemens des vingt-ſeptieſme Feurier quatre-vingts dixneuf, & vingt-ſeptieſme Octobre mil ſix cens quatre. Par lequel Edict de quatre-vingts ſeize, & Arreſts, la fonction de faire les inuentaires eſt attribuee auſdicts Notaires, extraict de cinq inuentaires faicts par Maiſtre Pierre Amelin, Enqueſteur audit ſiege de Guyenne, en l'annee ſix cens & ſix cens vn, quatre permiſſions octroyees par le Seneſchal de Guyenne ou ſon Lieutenant auſdits deffendeurs de faire inuentaire: Edict du Roy François premier, portant creation de quarante offices de Notaires en la ville de Bordeaux, aux meſmes droicts & priuileges que ceux du Chaſtellet de Paris & d'Orleans, & prouiſion d'iceux dénommez eſdites lettres du vingt-quatrieſme Iuillet mil cinq cens vingt, Arreſt de verification deſdites lettres & publication à Bordeaux, information & enqueſte faite par Germain Ianneau, Commiſſaire examinateur au Chaſtellet de Paris, de l'authorité du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil, des vingt-huictieſme, & vingt-neufieſme Feurier mil cinq cens quarante-ſept, des droicts dont iouyſſent les Notaires audit Chaſtellet, par laquelle eſt rapporté que leſdits inuentaires, partages & appretiations ſont faites par leſdits Notaires, toutesfois & quantes qu'ils en ſeront requis, coppie de lettres de confirmation deſdits priuileges deſdits Notaires de Bordeaux, de HENRY ſecond, CHARLES neufieſme, HENRY troiſieſme, & de ſa Maieſté du mois de Mars mil ſix cens neuf, auec l'arreſt de verification d'icelles audict Parlement de Bordeaux, Nonobſtant l'oppoſition deſdicts demandeurs du quatrieſme Auril, confirmation des priuileges des Notaires de Paris, atteſtation faicte par pluſieurs Aduocats, Procureurs, & Praticiens de Bordeaux, qui n'ont iamais veu autres que leſdicts Notaires de Bordeaux, faire les inuentaires & partages, & qu'il eſt beaucoup plus expedient & à moindre fraiz que leſdits Notaires facent leſdits inuentaires & partages que les Commiſſaires, où il faudroit que le Procureur du Roy & Greffier y fuſſent, des dixhuictieſme Ianuier mil ſix cens neuf: atteſtation d'aucuns Aduocats & Procureurs du Parlement de Bordeaux, pardeuant deux Commiſſaires d'icelle à meſme fin du vingt-deuxieſme Iuin dernier, extraict de l'ordonnance de Blois & Cremieu, ſur la confection deſdits inuentaires: arreſt de ladite Cour de Parlement de Paris, donné entre les Notaires d'Orleans, & les Commiſſaires examinateurs d'Orleans, le vingt-cinquieſme Feurier mil ſix cens neuf, par lequel leſdits Notaires ont eſté maintenus en la confection deſdits inuentaires & partages: Arreſt du Conſeil donné entre leſdits demandeurs, & les officiers de la Seneſchauſſee de Guyenne, & les Iurats de ladite ville, par lequel leſdits demandeurs ont eſté exclus de la cognoiſſance de la iuriſdiction de la police, du dixieſme Decebre mil ſix cens huict. Sentence de la Seneſchauſſee de Guyenne, du ſeptieſme Ianuier mil ſix cens neuf, par laquelle eſt ordonné qu'inuentaire ſeroit faite des biens delaiſſez par la veufue de Pontcaſtel, à moindre fraiz que faire ſe pourra, par le premier Notaire Royal ſur ce requis, autre ſentence dudit Seneſchal, du 9. Ianuier dernier, par laquelle appert que M. Iean Puiferme Aduocat, a eſté nommé curateur aux enfans de feu François de Pont-caſtel, eſt ordonné qu'il ſera procedé à la confection dudit inuentaire, procez verbal du Sieur de Maniban Lieutenant general en ladicte Seneſchauſſee, contenant auoir mis le ſeellé en la maiſon de ladite deffuncte, appoinctement en droict & de mettre, donné entre leſdictes parties, aduertiſſemens, inuentaires & production d'icelles, Le Roy en ſon Conſeil a or-

Source : BIU Cujas

donné & ordonne que lesdits Commissaires seront maintenus en la confection des inuentaires des biens delaissez par desherence, aubeines & confiscations,& en tous autres qui seront faits par authorité de Iustice, mesmes des biens des nobles & officiers,ausquels auant la creation desdits Cõmissaires, les Iuges souloient vacquer,& ce priuatiuement ausdits Notaires: & pour le regard des autres inuentaires, ils seront faits par concurrence, par lesdits Commissaires & Notaires,sans qu'ils soient tenus prendre Greffier suiuant l'ordonnance & sans despens. Faict au Conseil priué du Roy, tenu à Paris, le 23. iour de Septembre 1609. Signé, MOREAV.

Priuilege ancien octroyé à l'Vniuersité de Paris, pour les Escoliers outragez ou excedez par aucun.

PHILIPPVS &c. Ordinamus quòd omnes ciues iurare faciemus quasi si alicui scholari ab aliquo laïco iniuriam fieri viderint quòd super eo testimonium perhibebunt veritati, si scholaris armis percutiatur, fuste ac lapide omnes laïci qui viderint, bona fide comprehendent illum malefactorem vel malefactores, vt tradant iustitię nostrę, nec se substrahẽt ne videant vel cõprehendãt vel testimonium veritati perhibeant. Si verò malefactor captus sit super ipsum forefactum suum, nos bonam inquisitionem faciemus & fidelem, siue per clericos siue per laïcos seu per quascunque bonas personas: præpositus noster & iustitię nostrę id facient. Et si intelligere potuerimus per bonam inquisitionem vel iustitiæ nostrę intelligere potuerint quòd ille fecerit forefactum, statim faciemus iustitiam, seu nostræ iustitię facient secundum qualitatem & modum forefacti: nonobstante quod malefactor ille factum negabit vel quòd dicet se paratum esse defendere per monomachiam, vel per iudicium aquę. Præpositus noster vel iustitiæ nostræ pro nullo forefacto in scholarem manus mittent, nec in captionem nostram mittent, nisi forefactum scholaris tale visum fuerit vt debeat arrestari & tunc arrestabit eum iustitia nostra in eodem loco sine omni percussione nisi se defenderit, & reddet eum iustitiæ Ecclesiasticæ, quæ eum custodire debet pro satisfaciendo nobis & iniuriam passo. Si forefactum grãde visum fuerit ibi vel mittet iustitia nostra vt videat quid scholari fiet. Si verò se scholaris non defenderit in arrestatione illa & iniuriam passus fuerit, nos secundum prædictam inquisitionem & per iuramentum prædictum exin vltionem capiemus. In nullum scholarium iustitia nostra pro nullo forefacto manum mittet: sed si visum fuerit esse arrestandum, per iustitiam Ecclesiasticam arrestabitis & arrestatum custodietis, vt de illo capitali fiat quod per Ecclesiam bene fuerit iudicatum. Quòd si tali hora fuerint scholares arrestati à Præposito quòd non possit iustitia Ecclesiastica inueniri vel statim, faciet Prępositus in aliqua scholaris domo eosdem sine iniuria custodiri donec iustitiæ Ecclesiasticæ tradentur. De seruientibus laïcis scholarium qui non debent Burgensiam nobis vel residentiam nec viuunt de mercatura, & vnde scholares non faciant iniuriam alij, sic in eis erit, quòd in eis manũ non mittemus nec iustitia nostra, nisi forefactura apparens fuerit. Volumus vt Canonici pariter & eorum seruientes & eiusdem villæ Canonici eandem libertatem habeant quam predecessores nostri & nos contulimus. Statuimus vt Prępositus Parisiensis se bona fide seruaturum iuramento confirmet. Actum apud Bestisiacum anno incarnati verbi 1200. regni verò nostri anno 21. Philippe Auguste, 1200.

Que les Escoliers sont en la protection & saune-garde du Roy.

PHILIPPVS &c. Protectionem scholarium Parisiẽsium, custodiam & coërctionem eorum qui nostrę gardię prędiudiciũ vniuersitati seu magistris aut scholaribus inferent violentiã indebitam iniuriam vel iacturã, vel infra præpositurę Parisiensis fines siue in alijs locis, ibi committimus, quod etiam eis cõcedimus de gratia speciali nonobstãtibus quibuscunque. D. apud Vinc. vlt. Decẽb. 1340.

Ordinationes factæ à beato Ludouico super facto hæreticorum, excommunicatorum, & decimarum, registratæ libro Thesauri Cartarum Regis signatæ à tergo x. fol. xlviij. & habentur libro albo Castelleti, in Camera Procuratoris Regis, fol. xxxij.

LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis ciuibus Albigensibus & alijs fidelibus suis per Albigensem diocesim constitutis, Salutem & dilectionem. Cupientes in primis ætatis & regni nostri primordijs illi seruire à quo regnum recognoscimus, & id, quòd sumus desideramus, ad honorẽ ipsius qui calicem dedit honoris, quia Ecclesia Dei quę in partibus vestris longo tempore fuit aflicta, & tribulationibus maximis conquassata, in nostro Domino honoretur, & fœliciter gubernetur, vnde de magnorum, & prudentium consilio statuimus quod Ecclesię & Ecclesiastici viri in terris vestris constituti, prędictis libertatibus, & immunitatibus vtãtur, quibus vtitur *Ecclesia Gallicana*, & eis plenè gaudeant. Secundum consuetudinem Ecclesię memoratę. Et quia hęretici longo tempore virus suum in vestris partibus effuderunt Ecclesiam matrem nostram multipliciter maculantes, ad ipsorum extirpationem statuimus quod hęretici, qui à fide Catholica deuiant, quocumque nomine censeãtur postquam fuerint de hęresi per Episcopum loci, Vel per aliam Ecclesiasticam personam quæ potestatem habeat condemnati. Indilatè animaduersione debita puniantur, ordinantes etiam, & firmum decernentes, ne quis hęreticos receptare, Vel defensare quomodolibet, aut ipsis fauere, aut credere quoquomodo pręsumat, & si aliquis contra prædicta facere pręsumpserit, nec ad testimonium, nec ad honorẽ aliquẽ de cętero admittatur, nec possit facere testamentũ, nec successionẽ alicuius hereditatis habere, omnia bona ipsius mobilia, & immobilia ipso facto publicata decernimus ad ipsũ. Vel ad potestatẽ ipsius, vlterius nullaten⁹ reuersura. statuim⁹ etiã & mãdamus vt barones terrę & bailliui nostri & alij subditi nostri prędẽtes, & futuri solliciti sint, S. Loys en l'an 1228.

&

& intenti terrã purgare hæreticis & hæretica fœditate, & præcipientes quòd prædicti diligenter ipſos inueſtigare ſtudeant, & fideliter inuenire, & cum eos inuenerint præſentent ſine moræ diſpẽdio perſonis Eccleſiaſticis ſuperius memoratis, vt eis præſentibus de errore, & hæreſi condẽnatis omni odio, prece, prætio, timore gratia, & amore poſtpoſitis de ipſis feſtinate faciant quod debebunt. Verũ quia honorandi ſunt, & munetibus prouocandi, qui ad inueniendum & capiendum hæreticos ſollicite diligentiam ſuam exercent. Statuimus & volumus, & mandamus, vt Bailliuij noſtri, in quorum Bailliuijs capti fuerint hæretici, pro quolibet hæretico capto, poſtquam de hæreſi condemnatus fuerit, vſque ad biennium ſoluant duas marcas integras capienti, poſt biennium autem vnam. Et quia ruptarij ſolent deuaſtare & demoliri terram prædictam & quietem eccleſiæ, & eccleſiaſticorum virorum turbare: Statuimus vt omnino ruptarijs ipſis expulſis, pax perpetuò ſeruetur in terra, ad quam ſeruãdam dent omnes operam efficacem: & quia claues eccleſiæ conſueuerunt in terra illa contemni, ſtatuimus vt excommunicati vitentur ſecundum Canonicas Sanctiones, & ſi aliqui per annum contumaces in excommunicatione perſiſtant, ex tunc temporaliter compellãtur redire ad eccleſiaſticam vnitatem, vt quos à malo non retrahit timor Dei, ſaltem pœna temporalis: Vnde præcipimus quòd Bailliuij noſtri omnia bona talium excommunicatorum mobilia, & immobilia poſt annum capiant, nec eis aliquomodo reſtituant donec prædicti ſoluti fuerint, & eccleſiæ ſatisfactum, nec tunc etiam niſi de noſtro ſpeciali mandato. Decimæ ſanè quibus fuit longo tempore eccleſia per malitiam inhabitantium defraudata. Statuimus & ordinamus quod reſtituantur citius & amplius laïci decimas non detineant, ſed eas habere clericis permittant: Hæc ſtatuta inuiolabiliter ſeruari iubemus, & mandamus, Barones, & vaſſali & bonæ villæ iuuent iſta ſeruare, Bailliuis noſtris ad eorum executionem deputatis, qui infra menſem poſtquam fuerunt in Bailliuijs conſtituti publicè, & in loco publico, & die ſolemni iurent, quod hæc ſeruabunt & facient, ab omnibus bona fide ſeruari. Quod ſi non fecerint pœnam omnium bonorum, & corporum poterunt formidare: Noueritis etiam quòd iſta ſtatuta ſic volumus obſeruari quòd etiam qui terram illam tenebit, iurabit hoc ſeruare, & quod faciat à ſuis fidelibus obſeruari, vt autem hæc ſtatuta firma, & inconcuſſa permaneant, ea ſigilli noſtri munitione fecimus communiri. Actum anno gratiæ, milleſimo ducẽteſimo vigeſimo octauo. Regiſtratæ lib. Theſauri Cartarum Regis. Signatum à tergo x. fol. xlviiij.

Ordonnance que les Iuges Eccleſiaſtiques ne citent, ne tiennent en procez pardeuant eux gens mariez qui auront cogneu charnellement autres femmes que les leurs, & qu'à ce faire ſoient contraints par prinſe de leur temporel.

Philippe 6. 1336. en Iuillet.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, Bailliuo Ambianenſi, aut eius locumtenenti, ſalutem ſua nobis maior, & Scabini villæ Ambianenſis graui conqueſtione monſtrarunt, quod cum ipſi ſuper eo quod Officialis Ambianenſis vicegerens Epiſcopi dictæ villæ, & aliæ ipſius Epiſcopi gentes Ioannem de Arguenne, & plures alios dictæ villæ Burgenſes noſtros, coram Epiſcopo conueniri & citari faciebant, imponentes eidem Ioanni, & alijs noſtris Burgenſibus, quòd ipſi fœminas, aliaſque ſuas deſponſatas carnaliter cognouerant, ipſos ad ſoluendum emendas propter hoc compellendo, vel etiam tractando, coram fidelibus gentibus noſtris Parlamentum noſtrum Pariſienſe tenentibus, in noſtra præſentia conqueſti fuiſſent, aſſerentes præmiſſa fore in magnum præiudicium noſtrum, & dictorum conquerentium, ac particularium omnium in dicta villa commorantium, cumque de præcepto gentium noſtrarum prædictarum tibi oretenus facto, ipſum Epiſcopum ad deſiſtendum de præmiſſis per ipſius temporalitatis captionem compellere voluiſſes, tamen tu prætextu quarumdẽ literarum Regiarum tibi per ipſum Epiſcopum directarum continentium inter cætera, vt dicitur quòd ſua temporalitas niſi de noſtro ſpeciali mandato nullatenus arreſtatur, à præmiſſis omnino ceſſaſti, in dictorum conquerentium, & omnium in dicta villa habitantium damnum non modicum, ac periculum, & grauamen ſicut diximus. Tamen auditis ſuper his partibus, coram prædictis gentibus noſtris ordinatum fuit quod dictus Epiſcopus compelleretur ad deſiſtendum à prædictis per captionem temporalitatis ſuæ, commendamus tibi quatenus dictum Epiſcopum ad deſiſtendum à præmiſſis. Seu deſiſti faciendum per ipſius temporalitatis captionem indilate compellas: Literis prædictis per ipſum Epiſcopum ſeu eius gentes tibi ſuper hoc directis, vel oſtenſis, & alijs impedimentis à nobis ſeu etiam impetrandis, nonobſtantibus quibuſcunque. Datum Pariſijs in Parlamento noſtro, die decima Iulij, anno Domini milleſimo trecenteſimo trigeſimo ſexto. Signatum. HANGEST.

Lecta per Cameram, regiſtrata in Curia Parlamenti in libro ordinationum regiarum. fol. I. in nono anno.

Lettre touchant les teſtamens ſoubmis à la iuſtice du Roy qui faict bien à noter pour la Iuſtice du Roy.

Iean en Iãuier 1355.

IOANNES Dei gratia Francorum Rex, dilectis & fidelibus gentibus noſtris requeſtas in Palatio noſtro Pariſienſi, tenẽtibus, ſalutẽ & dilectionem, cum tam de iure quàm de vſu & conſuetudine noſtrorum in regno noſtro, nunc & omni tempore retroacto communiter, obſeruatorum cognitio teſtamentorum quorumcunque in dicto regno noſtro decedentium quotiens ad nos ſuper hoc primo habere recurſus ad nos ſolum & inſolidum pertinet totalis cognitio ad ſupplicationem dilecti & fidelis magiſtri Petri de Seccauilla, Conſiliarij noſtri ac in Parlamento noſtro Preſidentis, nec non dilectorum noſtrorum Rolandi de Bos, Beluacenſis Rolandi des Freſuoix Sueſſionenſis canonicorum, & Symonis de Balliuo executore teſtamentis ſeu vltimæ voluntatis dilecti & fidelis Phyſici noſtri defuncti magiſtri Egidij de Saccauila dum viuebat, quiquidem executores ſuper executione & cõplemento dicti teſtamenti & executionis eiuſdẽ omniumque

Source : BIU Cujas

clausulatum & pertinentium ipsius ad Parlamenti nostram curiam die datæ præsentium recursum habuerint vobis aut duobus vestrum, qui super his fuerunt requisiti tenore præsentium cõmittimus & mandamus, quatenus dum in parte dictorũ executorum fueritis requisiti, vocatis hæredibus præfati defuncti cum cæteris euocandis de receptis bonorum quorumcumque ipsius, & missis per dictos executores circa executionem huiusmodi testamenti rationabiliter factis, expositis & etiam faciendis, & exponendis compotum ipsorum executorum diligẽter audiatis, quibus compotis auditis & redditis factisque aualluatione, & deductione legitimis de receptis & missis prædictis, literas super hoc qui tamen sub sigillo dictarum requestarum sigillatas eisdem executoribus tradatis quasquidem litteras sub nostro magno sigillo confirmari, & sigillari volumus: si verò fuit aliquis qui bona aliqua ad prædictam executionem spectantia habeat vel detineat, & ipsa prænominatis executoribus reddere contradictum huiusmodi detentores bonorum ad ipsa dictis executoribus, aut eorum certo mandato tradenda, & deliberanda viriliter debitè compellatis, seu compelli faciatis ex parte nostra, & sub certis pœnis nobis applicandis expresse inhibendo, & inhiberi faciendo omnibus, de quibus ex parte executorum supradictorum, aut alicuius eorumdem fueritis requisiti ne eosdem executores, seu aliquem ipsorum causa vel occasione executionis prædictæ, aut in præfato testamento contentorum alibi, præterquam in dicto Parlamento nostro, seu coram vobis facere conueniri, vel trahere quouismodo præsumant: quod si secus in contrarium quidquam factum, siue attentatum fuerit ad statum pristinum & debitum reducatis, aut faciatis indilate reduci, ab omnibus autem iusticiarijs & subditis nostris, vobis & duobus vestrum in præmissis, & ea tangentibus pareri volumus efficaciter & iubemus quia Curia nostra sic fieri voluit & executoribus memoratis cõtemplatione prænominati cõsiliarij nostri concessit & ex causa. Datum Parisijs, in Parlamẽto nostro secunda, die Ianuarij, anno 1355.

Collatio fuit registrata libro ordinationum Parlamenti, folio xliij. & in l. Viridicameræ Cactelleti Procuratoris, folio ij.

Quòd Officiales non cognoscant de actionibus realibus, & alijs infra contentis.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Bailliuis, Seneschallis, aut eorum locum tenentibus, Procurator noster generalis Curiæ nostræ exposuit graui præcedenti querela quòd licet ad nos, & iudices temporales, vassalos, & subditos nostros, in eorum Iurisdictionibus temporalibus & territorijs, cognitio omnium possessionum, & actionum, ac causarum realium, tam de iure & facto, quam vsu, consuetudine, & obseruantia notorijs solum insolidũ pertineat, & pertinere debeat, & de his nos, & prædecessores nostros Reges Franciæ fuerimus atque sumus in possessione & saisina, ab omni tempore retroacto, & à tali, & tanto tempore vt hominum memoria in cõtrarium non existat, absque eo, quòd aliqui Prælati, seu iudices Ecclesiastici virtute suæ iurisdictionis spiritualis, in præiudicium iurisdictionis nostræ temporalis de his cognoscere, aut se intromittere valeant, seu debeant quoquomodo, & absque eo quod idem Prælati & iudices Ecclesiastici ad possessionem vel saisinam aut vsum in contrarium proponendos, vel allegandos fuerint siue sint aliquatenus audiendi vel etiam admittendi prout per plura arresta super hoc prolata, dictus procurator noster asserebat, & asseruit liquidius apparere, tamen gentes & Officiales dilectorum & fidelium nostrorum Archiepiscopi Senonensis & Episcoporum Lingonen. Antissiodoren. Trecensis, Eduensis, ac Cathalaunensis, seu quòd plures ipsorum in Bailliam Senonensi, & eius ressorto virtute, & auctoritate suarum Iurisdictionum spiritualium de actionibus realibus videlicet de rei vendicatione, petitione hæreditatis, interdictis possessorijs acquirendi & retinendi, ac restitutorijs & de causis retractuũ hæreditagiorum, necnon de reditibus annualibus assidatis, vel assisis seu debitis, & petitis super hæreditagijs, suppositio quòd propter hoc debere minimè confiteantur, de die in diem cognoscant, & cognoscere nisi fuerint & nituntur: Et præterea si virtute commissionum aliquorum iudicum, vel commissariorum nostrorum, aut aliorum iudicum temporaliũ, manus nostra, vel alicuius iudicis tẽporalis in aliquibus hæreditagijs, quacumque de causa apponatur, in signũ huiusmodi manus appositionis pennicelli, seu brandonès apponantur, aut assignentur, & aliquis clericus Ruralis aut conjugatus, vel alter quicumque ius se habere prætendat in hæreditagijs, sit ad manum temporalem (vt dictum est) positus Officiales prædictorum Prælatorũ, videlicet quilibet ipsorũ in sua Diœcesi seruientes qui huiusmodi pennicellos, seu brandones in dictis hæreditagijs de præcepto iudicum temporalium appoſuerunt, necnon de parte ius in huiusmodi hæreditagijs se habere asserentes, in varijs, & damnosis processibus inuoluunt, eisque mouere fecerunt, & quotidiè faciunt, vt huiusmodi pennicellos, & brandones, ac impedimenta, in dictis hæreditagijs appositа amoueant, & amoueri faciant: Quòd si facere voluerint, aut coram ipsis Officialibus, vel aliquo ipsorum super hoc litigare & ius eorum allegare, & procedere non curauerint, ipsos seruientes & partes illico excommunicant, & excommunicatos denunciant & declarant. Et insuper dum aliquis merè laïcus, coram ipsis Officialibus, vel aliquo ipsorum aliquem alium merè laïcum facit conueniri, & actor contra reum aliquam petitionem facit occasione alicuius summæ pecuniæ causa mutui traditæ, aut pro alia causa. Cum dictus reus petitioni dicti actoris respondere non vult, aut non comparet idem Officiales dictum reum ponunt in defectu, & virtute dicti solius defectus decernunt dictum actorẽ debere mitti & poni in possessionem bonorum dicti rei ex primo decreto, vsque ad summam vt dictum est petitam. Et hoc acto mandant iudicibus temporalibus quorum idem reus est subiectus & ipsos monent quatenus dictum actorem ponant in possessione bonorum dicti rei: & si idem domini vel iudices hoc facere noluerint vel recusauerint ipsos denunciant excommunicatos, & vnacumque Officialis & Procuratores ac seruientes dictorum Prælatorum, Clericos coniugatos sine habitu, & tonsura clericali existentes, de die in diem capiunt & capere, ac de eorum bonis inuentarum facere, & eorum domos apperire & claudere faciũt in districtibus iurisdictionum dominorũ temporaliũ ipsis iudicibus temporalibus

Charles 5. en Mars 1371.

temporalibus locorum ad hoc minimè præsentibus seu vocatis dicti etiam Officiales, nisi fuerint & nitantur habere omnẽ cognitionẽ de quibuscunque à Clericis cõiugatis, factis ac contractis & commissis, necnon de quibuscunque excessibus, ac de omnibus actionibus & obligationibus per eosdem clericos coniugatos, factis ac contractis & commissis, necnon de quibuscumque excessibus, tam infractionum gardiarum appositionum manuum, quàm alijs offensis, excessibus, vel delictis contra nos & dictos dominos iudices temporales factis & commissis, supposito etiam quòd idem clerici coniugati tonsuram vel habitum nunc deferant clericales in prædictis casibus & quamplurimis alijs nostram ac vassalorum, & subditorum nostrorum temporalium dominorum iurisdictionem temporalem diuersis modis perturbando, & etiam vsurpando: Nosque in iuribus, vsibus, saisinis & possessionibus supradictis indebitè, illicitè, & iniustè impediendo ac nostros subditos, & iusticiabiles in diuersis processibus ecclesiasticis, propter hoc inuoluendo, eosque laboribus, misijs, damnis, & expensis multipliciter opprimendo, vexando, & damnificando, prout dictus procurator asserebat & asseruit remedium iustitiæ super hoc adhibere cum instantia postulando. Quocirca nos iura & libertates iurisdictionis nostræ temporalis, vt tenemur seruari volentes illæsa, vobis prout prædictam Curiam nostram ita super hoc, deliberatione diligenti extitit ordinatum tenore præsentium, committimus & mãdamus, quatenus præfatis Archiepiscopo & Episcopis ac eorũ cuilibet ipsorũ Officialibus, apparitoribus, gẽtibus, Promotoribus, Cõmissarijs seruientibus & alijs suis, de quibus pro parte dicti Procuratoris nostri, aut nostrarum gentiũ, in dictis Bailliuijs & ressortis super hoc fueritis requisiti, & etiam de quibus vobis visum fuerit expedire, ex parte nostra ac sub magnis pœnis nobis applicãdis iniũgatis, & si necesse fuerit inhibeatis, quibuslibet & eorum cuilibet serie præsentiũ iniungimus, inhibemus ne de casibus & actionibus realibus alijs, superius declaratis, in præiudiciũ nostræ iurisdictionis temporalis de cætero amplius cognoscere, aut se intromittere quoquomodo præsumant, sed facta & cogitata in contrarium, monitionésque & processus ecclesiasticos, pendẽtes super hoc factos, vel inchoatos, si qui vel qui sint reuocent, penitus & adnullent, quodque si facere noluerint, aut plus debite distulerint, ipsos adhuc per captionem & detentionem eorum temporalitatis, ac omnibus alijs vijs, & modis licitis prout melius videritis & poteritis viriliter, & debitè compellatis, aut compelli faciatis, & insuper ne vsurpationes & suppriſiæ supradictæ in præiudicium dictæ iurisdictionis nostræ temporalis, vt prædictum est factæ remaneant, vos de & super vsurpationibus & suppriſijs antedictis eorumque circunstantijs & dependentijs vniuersis diligenter & secretè informetur, & quos de his per prædictam informationẽ culpabiles reperietis, ipsos ad dies Seneschaliarũ & Bailliuiarũ suarum nostri futuri proximis Parlamenti adiornetis, seu faciatis adiornari dicto procuratori nostro super his quæ causa & ratione præmissorum dicere proponere, & requirere voluerit responsuros, & vlterius processuros & facturos quod vt fuerit rationis, eamdem Curiam nostram ad diem, seu ad dies super quæ assignandum, de præceptis iniunctionibus, inhibitionibus, adiornamentis & alijs quæ fecerint in præmissis certificando competenter dictamque informationem, seu informationes quas inde feceritis debitè clausas & sigillatas, ipsi Curiæ nostræ remittatis in quibus & ea tangentibus, vobis & deputandis à vobis ab omnibus iustitiarijs, & subditis nostris pareri volumus efficaciter & iubemus, quia dicta nostra Curia sic fieri voluit & ordinauit, & ex causa. Datum Parisijs in Parlamento nostro viij. die Martij, anno 1371. & regni nostri octauo. Sic signatum per Cameram, VILLEROY.

Lectarum collatio fit, registrata lib. ordinationum Parlamenti, fol. lxix. & lib. Viridi Cameræ Procuratoris regiſtri Caſtelleti, fol. iiij.

Declaration faicte par le Roy ſur la Pragmatique Sanction.

Charles 7. en Aouſt. 1441.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons, à tous presens & aduenir: Nous auoir entendu que sous vmbre & couleur de nostre Pragmatique Sanction, par nous faite, du consentement & par deliberation des Prelats, & autres gens d'Eglise de nostredit Royaume & Dauphiné de Viennois assemblez en nostre ville de Bourges, par laquelle entre autres choses fut ordonné que les promotions aux dignitez Ecclesiastiques, tant metropolitaines, Episcopales qu'autres electiues seroient d'illec en auant faites par election selon l'ordre des droits & saincts Canons anciens, que la collation des autres benefices se feroit par les ordinaires collateurs d'iceux, sans ce que reseruations Apostoliques eussent aucun lieu, en receuant aucuns decrets faits au Cõcile de Basle, en tant qu'ils nous semblerent, & à ladite assemblee raisonnables, aucuns ont voulu & se sont efforcez & s'efforcẽt d'interpreter & estendre nostre Pragmatique Sanction au temps de la date dudit Decret faict au Concile de Basle, long temps parauant nostredite Pragmatique Sanction, & de soustenir iceux Decrets de Basle auoir lieu, & deuoir sortir effect en nosdits Royaumes & Dauphiné, auant la date de nostredite Pragmatique Sanction, tant en promotion de dignitez Archiepiscopales, Episcopales, qu'autres, ausquelles a esté pourueu, & d'autres benefices donnez & conferez par nostre sainct Pere le Pape Eugene, depuis la date d'iceluy Decret fait à Basle, & parauant nostredite Pragmatique Sanction estre de nulle valeur qui seroit contre l'intention de nous & de toute ladite assemblee de l'Eglise de nosdits Royaume & Dauphiné, faicte à Bourges, comme dit est, & mesmement que iusques au iour de la date de nostredite Pragmatique Sanction, les reseruations Apostoliques, mesmement d'Eglises Metropolitaines, Episcopales, & autres auoient lieu, & en disposoit & pouuoit disposer nostredit sainct Pere le Pape, selon la teneur des accords faits entre luy & nos Ambassadeurs par nous à luy enuoyez, sous vmbre de laquelle interpretation plusieurs litiges, plaids, debats & procez pourroient sourdre & aduenir, & sourdent & aduiennent de iour en iour entre nos subiets, dont grands maux & inconueniens peuuent aduenir à la chose publique de nostredit Royaume, voulans pourueoir aux difficultez qui y pourroient aduenir par telles interpretations volontaires qu'il ne loise à quelque personne faire, ne nostredite Pragmatique

Source : BIU Cujas

Sanction, ne autre nostre loy ou ordonnance, interpreter & estendre, sans sur ce nous conseiller, & qu'entẽdons à euiter & oster toutes voyes & matieres de litiges, debats & discords entre nos subiets, & y tenir & mettre nostre bõne paix & cõcorde, & venir à la verité des choses. Pour ce est-il que nous eu regard aux choses dessusdites, & aussi que parauant & iusques au iour de la date de nostredite Pragmatique Sanction, nostredit sainct Pere le Pape Eugene notoirement, & par l'accord dessusdit fait entre luy & nos Ambassadeurs, a pourueu aux dignitez Ecclesiastiques Archiepiscopales, Episcopales, & autres, & fait les promotions en tels cas necessaires, & de telles personnes qu'il a veu estre expedient, & à luy auons obey en nosdits Royaume & Dauphiné, & plusieurs fois l'auons requis de ce faire, pour ceux qui en estoient dignes, en entretenant l'accord d'entre luy & nosdits Ambassadeurs, voulans oster toutes doutes & incertitudes qu'on pourroit alleguer à l'occasion de nostre Pragmatique Sanction, & icelle estre sainement & certainement entenduë selon la volonté que lors auions, & aussi ceux de ladite assemblee de l'Eglise de nosdits Royaume & Dauphiné, & selon la verité par grande & meure deliberation de Conseil: Auons dit & declaré, disons & declarons par la teneur de ces presentes, que l'intention de nous & de ceux qui estoient en ladite assemblee de l'Eglise de nosdits Royaume & Dauphiné à Bourges, estoit & a tousiours esté, & est encores nostre intention & volonté, & est le vray sens & intention de nostre Pragmatique Sanction, que les promotions faites par nostredit sainct Pere le Pape Eugene, tant d'Eglises Cathedrales, Metropolitaines, & autres depuis & selon l'accord dessusdit, faict entre nostredit sainct Pere, & nos Ambassadeurs, iusques au iour de la date de nostre Pragmatique Sanction vaillent & tiennent, sans ce qu'il soit loisible à aucuns de nos subiets, soient Iuges ou autres, de quelque auctorité qu'ils soient, de venir au contraire, & en outre declarons que l'intention de nous & de ceux de ladite assemblee, en faisant ladite Pragmatique Sanction, fut & est de present nostre intention, que l'accord faict entre nostredit sainct Pere, & nosdits Ambassadeurs, soit & demeure vallable, & sortisse effect iusques au iour de la date de ladite Pragmatique Sanction, sans auoir aucun regard à la date dudit decret faict à Basle parauant la date de nostredite Pragmatique Sanction, & qu'il fust par nous receu, & ne voulons & n'est nostre intention que nostredite Pragmatique Sanction soit en aucune maniere estenduë, & ait ne sortisse aucun effect, & soit tenuë & gardée au temps subsequẽt de la date d'icelle seulement. Si donnons en mandement à nos amez Conseillers, les gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, & à tous nos Seneschaux, Baillifs, Preuosts, Iuges, & autres Officiers, & tous les autres Iusticiers de nostre Royaume, qu'ils tiennent, obseruent & gardent & facent tenir, obseruer & garder nostredite Declaration par tout nostredit Royaume, sans enfraindre: & afin qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance, que nosdits Conseillers facent publier ces presentes en nostredite Cour de Parlement, & lesdits Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres Iusticiers en leurs auditoires. Et pour-ce que l'on pourra auoir affaire de ces presentes en plusieurs lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait soubs seel Royal, foy soit adiousteé comme à l'original, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours: Nous auõs fait mettre & apposer nostre seel à ces presentes. Donné à sainct Denis en France, le septiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens quarante & vn, & de nostre regne le dix-neufiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, CHALIGAVT. GARNIER.

Lecta, publicata & registrata Parisijs in Parlamento, decima septima die Augusti, millesimo quadringentesimo quadragesimo primo. *Signatum,* CHENEBRAT.

Edict & Declaration du Roy, sur les places de Religieux laiz, aux Abbayes & Prieurez de son Royaume, & pays de son obeyssance, pour tous Capitaines, Gentilshommes & Soldats blecez & estropiez pour le seruice de sa Maiesté & Couronne de France, tant du passé que pour l'aduenir, defendant à tous Abbez & Prieurs, Religieux & Conuent, n'en receuoir ny bailler pension à autres qu'à ceux de ladite qualité.

Ensemble l'Arrest de la Cour de Parlement, donné pour ceste effect.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous nos Baillifs & Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chascun d'eux endroit soy, si comme à luy appartiendra, Salut. Sçauoir faisons, qu'en consideration des bons & agreables seruices que nous ont faits és guerres vne infinité de bons Soldats, qui ont hazardé leurs vies en toutes les occasiõs & affaires qui se sont presentees, tant en nostre Royaume, que hors iceluy, la plus part desquels y ont esté estropiez, comme ils nous ont fait apparoir, par les certificats de leurs Capitaines, & preuues certaines, apparentes en leurs personnes, au moyen desquelles ils sont tombez en grande pauureté, sans aucuns moyens de viure: du nombre desquels sont Florent Crespin, le Sergent Thibault, François Deuoy, Iacques le Iude, Iean Diuan, Estienne Harson, & autres de leurs qualitez, lesquels nous ont fait remonstrer qu'ils ne sçauroient iouïr des places de Religieux laiz, qui leur ont esté par nous baillees, au moyen que la plus part des Abbez, Prieurs, & autres y ont fait pouruoir leurs seruiteurs domestiques, & autres personnes qui bon leur a semblé, qui sont sains & dispos de leurs membres, & qui d'ailleurs ont moyens de viure, sans qu'ils ayent iamais hazardez leurs vies, ne fait aucun seruice és guerres & affaires qui se sont presentees: neantmoins contre nos vouloir & intention, ils tiennent & occupent lesdites places, & en dechassent lesdits pauures Soldats estropiez, soubs vmbre de leurs prouision & reception, de maniere que lesdits pauures supplians sont contraints mendier leurs vies, en grande pauureté & misere, & de nous importuner incessamment: nous suppliant & requerant en ceste consideration leur vouloir sur ce pourvoir. Henry 3. en Mars 1578.

Source : BIU Cujas

pouruoir. Nous ces choſes conſiderees, voulans remedier à tous abus, & afin qu'ils n'ayent plus de lieu à l'aduenir: Vous mandõs & tres-expreſſémẽt enioignõs, & à chacun de vous endroit ſoy, ſi voulons & nous plaiſt ceſte fois, pour toutes, ſans attendre de nous autres iuſſion ou commandement, que dés incontinent que vous aurez receu les plaintes & doleances, ayant obtenu de nous lettres de prouiſion deſdites places de Religieux laiz, vous contraignez par voye de diligence, celuy ou ceux qui tiennent leſdites places & faux donné à entendre, eux repreſenter promptemẽt & ſans delay, pardeuant vous, pour eſtre veus & viſitez par Chirurgiens, & gens à ce cognoiſſans, ouïs & interrogez, leurs certificats verifiez, afin que s'ils ne ſe treuuent auoir eſté au ſeruice de nos ayeux & de nous, & autres de la qualité requiſe, ſoient par vous & vn chacun de vous démis & depoſſedez deſdites places de Religieux laiz, & en leur lieu y mettre, & inſtaller leſdits Soldats eſtropiez & impotens, d'autant que leſdites places ont eſté affectees & deſtinees pour ceux qui ont eſté perclus ou eſtropiez pour le ſeruice de nos predeceſſeurs & de nous, ſans auoir eſgard à leur prouiſion & reception, & de tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, leſquelles nous auons autresfois caſſees, recindees & adnullees, & les caſſons recindons & adnullons dés à preſent, comme pour lors, nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, ſans toutesfois qu'il y ſoit commis aucune fraude ou abus, tous ports & faueurs ceſſans, ny tenir les pauures ſupplians en longueur de procez, & iceux garder d'oppreſſion & violance, & les tenir en noſtre protection & ſauue-garde: & pour-ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Mandons en outre à nos Aduocats & Procureurs deſdits ſieges tenir la main à l'execution de ces preſentes, à ce que noſtre preſente volonté ſoit effectuee, & faire en ſorte que leſdits pauures ſupplians ne retournent à plainte deuers nous, & au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis faire tous exploicts à ce requis & neceſſaires, ſans demander aucun placet, viſa ne pareatis, pour l'execution de ces preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Dõné à Paris, le quatrieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix-huict, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas par le Roy. DE NEVFVILLE. Et ſeellé en ſimple queuë de cire iaune.

Edict du Roy ſur le meſme ſubiect.

Idem en Feurier 1585.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous preſens & aduenir, Salut. Comme les Roys nos predeceſſeurs, & nous, pour reçompenſer vne infinité de pauures Capitaines & bons Soldats qui ont ſuiuy nos Camps & Armees, pour la tuition & defenſion de ceſtuy noſtre Royaume, en toutes les affaires qui ſe ſont preſentees, où la pluſpart d'iceux ont eſté bleſſez & navrez en telle ſorte qu'ils ſont demeurez eſtropiez & impotens de leurs membres, autres vieux & caducs, ne pouuant plus ſupporter le faix & practique des armes, & leur donner moyen de viure en repos le reſte de leurs iours, leur aurions donné des places de Religieux laiz, en chaſcune Abbaye & Prieurez de noſtredit Royaume, ſoit que leſdites Abbayes ayent eſté fondees par nos predeceſſeurs Rois, & nos Ducs, Comtes, Barons, & autres eſtans en noſtre nomination & preſentation, deſquels ils n'ont peu iouïr, d'autant qu'ailleurs ſont tenuës & poſſedees par perſonnes interpoſez, qui ne ſont de ladite qualité.

Pour à quoy remedier, nous aurions par nos lettres de declaration, du quatrieſme Mars, mil cinq cens ſoixante dix-huict, ordonné entre autres choſes, que ceux qui ſe trouueroient poſſedans leſdites places n'eſtans de ladite qualité, en eſtre depoſſedez, & à ceſte fin, mandé à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Vicomtes, & autres nos Iuges, en faire iouïr leſdits Capitaines, Gentils-hommes & Soldats: ce neantmoins noſdites lettres ne leur ont apporté aucune commodité, & n'ont par le moyen d'icelles peu iouïr deſdites places, tant pour la conniuence de noſdits Iuges ordinaires, qu'au moyen des innumerables procez qui interuiennent de iour à autre, entre eux, & ceux qui ſont pourueus n'eſtans de ladite qualité, leſquels n'ont moyen pourſuiure ne faire vuider, tellement qu'ils ſont contraints quitter & abandonner leſdites places, & nous importuner iournellement pour auoir des recompenſes & moyens de viure: à quoy deſirant pouruoir, & en confirmant noſdites lettres de Declaration, du quatrieſme Mars, mil cinq cens ſoixante dix-huict, Auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, inhibé & defendu, inhibons & defendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tenir & eux immiſcer en la iouïſſance d'icelles places de Religieux laiz, fors toutesfois que leſdits Soldats eſtropiez vieux & caducs, qui auront eſté bleſſez & eſtropiez auſdites guerres, au ſeruice de nos predeceſſeurs & de nous, ſelon qu'il ſera certifié par les Chefs & Capitaines, ſoubs leſquels ils auront fait ſeruice, & auoir eſté bleſſez & eſtropiez. Defendant auſſi aux Abbez & Prieurs, les y receuoir, ny leur donner aucune penſion, quelques prouiſions qu'ils en ayent de nous obtenuës, ou puiſſent obtenir cy apres au cõtraire, leſquelles nous auons reuoquees & reuoquons par ceſdites preſentes, par leſquelles ordonnons & enioignons tres-expreſſément à tous noſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Vicomtes, & leurs Lieutenãs, que chaſcun d'eux, & leur reſſort & iuriſdiction, ils ayent à ſ'informer & diligemment ſ'enquerir de ceux qui tiennent & poſſedent leſdites places: & en oſter & debouter ceux qu'ils en trouuerõt pourueus, n'eſtãs de ladite qualité, & d'icelles faire iouïr leſdits Soldats bleſſez & navrez, ſuyuant les prouiſions qu'ils en auront de nous obtenuës: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Et afin d'obuier aux abus qui ſe ſont cy deuant commis par aucuns de ceux qui ont eſté pourueus deſdites places, qui ne ſe contẽtans d'en auoir obtenu vne, ſe ſont fait pouruoir de pluſieurs, les vnes apres les autres en diuerſes Abbayes & Prieurez, les vendans & en faiſant trafique & marchãdiſe, au treſ-grãd meſpris de nous, & contre nos vouloir & intention. Auons ordonné & ordõnons que pour l'aduenir,

Source : BIU Cujas

aucun d'eux ne pourra estre pourueu, ny tenir ne posseder qu'vne place de Moyne laiz, & en vne seule Abbaye & Prieuré, en cas de contrauention, à ce que dessus, d'estre les contreuenans priuez de la liberalité de laquelle nos predecesseurs, nous & nos successeurs auons vsé enuers eux, & d'amende arbitraire: à quoy enioignons à nos Iuges & Officiers y tenir la main à ce que dessus, afin qu'il n'y soit contreuenu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Roüen, Dijon, Rennes, Tholoze, Bourdeaux, Grenoble, Prouẽce, que les presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelle, ils facent, souffrent, & laissent iouïr lesdits Soldats estropiez vieux & caducs, plainement & paisiblement, sans leur estre fait nuisance, ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & cinq, & de nostre regne l'vnziesme. Ainsi signé. Par le Roy. BRVLART. Et seellé du grand seel de cire verte, pendant en lacs de soye, & sur le reply est escrit: Registré, ouy le Procureur general du Roy, pour iouïr par les impetrans de l'effect & contenu en iceluy. A Paris en Parlement, le penultiesme de Decembre, mil cinq cens quatre vingts & cinq. Ainsi signé, DV TILLET.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy en forme de chartre, donnees à Paris, au mois de Feurier dernier, signees sur le reply, Par le Roy, Brulart. Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur intimant à la requeste & supplication qui luy a esté faite, par aucuns pauures Soldats estropiez, il inhibe & defend à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tenir & eux immiscer en la iouïssance des places de Religieux laiz, és Abbayes & Prieurez de son Royaume: fors toutesfois que lesdits Soldats estropiats vieux & caducs, qui ont esté blessez & estropiez és guerres au seruice dudit Seigneur & de nos predecesseurs, selon qu'il sera certifié par les Chefs & Capitaines, soubs lesquels ils auront fait ledit seruice, & auoir esté blessez & estropiez, defendant ausdits Abbez & Prieurs, ne les y receuoir ny bailler aucune pension, quelque prouision qu'ils en ayent obtenuë ou puisse obtenir cy apres, que ledit sieur reuoque: Mandant aux Baillifs, Seneschaux & Iuges, au ressort & iurisdiction desquels sont lesdites Abbayes, Prieurez & Seigneurie, de ceux qui tiennent lesdites places, & en oster & debouter ceux qu'ils en trouueront pourueus n'estant de ladite qualité, comme plus au long le contiennent lesdites lettres, la requeste presentee par Iacques le Iude, Estienne Harson, Iacques Frary, & consors, à present pauures Soldats estropiez, tendant afin de l'entherinement desdites lettres, conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, la Cour a ordonné & ordõne que lesdites lettres patentes seront registrees és registres d'icelle: ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouïr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles. Fait en Parlement le penultiesme iour de Decembre, l'an 1585. Ainsi signé, DV TILLET.

Lettres patentes concernans le mesme subiect.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, leurs Lieutenans, & à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroit soy, Salut. Par nostre Edict du mois de Feurier, 1585. cy attaché soubs nostre contreseel, pour les considerations y contenuës: Nous aurions inhibé & defendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tenir & eux immiscer en la iouïssance des places de Religieux laiz, és Abbayes & Prieurez de cestuy nostre Royaume, fors toutesfois les soldats estropiez, vieux & caducs, qui auront esté blessez, navrez & estropiez és guerres au seruice de nos predecesseurs Roys, & de nous, ainsi qu'il seroit certifié par les Chefs & Capitaines, sous lesquels ils auront fait ledit seruice, & esté blessez, & aux Abbez & Prieurs de les y receuoir, ny leur bailler aucune pension, quelques prouisions qu'ils en eussent obtenuës de nous, ou puissent obtenir cy apres, que nous aurions reuoquees, lequel nostre Edict auroit esté verifié en nostre Cour de Parlement de Paris, & desirant qu'il sorte son plain & entier effect, & pouruoir promptement aux abus qui se sont cy deuant commis, & se pourroient cy apres commettre en la possession & iouïssance desdites places, par aucune instance de ladite qualité, contre nostre vouloir & intention, & au preiudice desdits soldats estropiez, vieux & caducs: De l'aduis de nostre Conseil: Vous mãdons, commandons, & à chacun de vous enioignons par ces presentes, que nos Procureurs en vos sieges appellez, vous transportez en toutes & chacunes les Abbayes & Prieurez de cestuy nostre Royaume, chacun en vostre ressort, pour informer diligemment, & bien de ceux qui tiennent & occupent lesdites places de Religieux laiz, n'estans de la qualité susdite, les debouter d'icelle, saisir & arrester leurs pensiõs des mains des Receueurs & fermes desd. Abbayes, & autres qu'il apparriendra, sur les deniers desquels les frais qu'il cõuiendra faire à l'executiõ d'iceluy nostredit Edict, serõt prealablemẽt pourueus, ainsi qu'ils seront par vous taxez. Et à ce nous voulons lesdits Receueurs, & autres qu'il appartiendra, estre contraints par toutes voyes & manieres deües & raisonnables: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differees: Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons pouuoir, commission & mandement special: Mandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts requis & necessaires, pour l'executiõ de nostredit Edict, & de cesdites presentes, & à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets qu'à vous & à nostredit Huissier ou Sergent, sans demãder placet, visa ne pareatis, soit obey: Nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & lettres à ce contraires. Et pour-ce que de ces

Idem en Mars 1586.

presentes

preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux : nous voulons qu'au vidimus d'icelle deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Paris, le vingt-ſeptieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſix, & de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil. BRVLART. Et ſeellé en ſimple queuë de cire iaune.

Lettres patentes portant attribution aux Eueſques, Archidiacres & Officiaux, faiſant leur viſite, de cognoiſtre des comptes des rentes & reuenus des Fabriques, & defenſes à tous Iuges Royaux, & autres, d'en prendre cognoiſſance.

Charles 9. en Octobre 1571.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Le Syndic general du Clergé de France, nous a fait dire & remonſtrer que pluſieurs gens de bien, pour les fondations & entretenemẽs, tant du ſeruice diuin, qui eſt dit & celebré chacun iour és Egliſes de noſtre Royaume, & pour l'entretenement, tant deſdites Egliſes, lieux Preſbiteraux, qu'ornemens, liures, calices, & autres choſes neceſſaires pour faire ledit ſeruice diuin, & adminiſtrer les ſaincts Sacremens, ont donné & legué aux Curez & Fabriques deſdites Egliſes pluſieurs terres, maiſons, & autres heritages, cens, rentes, & autres biens & reuenu, deſquels ont eu & ont encores à preſent la charge & adminiſtration les Gaigers, Marguilliers & Procureurs deſdites Egliſes, à la charge de l'employer aux effects ſuſdits, & non ailleurs, & de rendre bon compte & reliqua d'an en an, & auoient accouſtumé leſdits Gaigers, Marguilliers & Procureurs en rendre compte par chacun an pardeuant les Eueſques, Archidiacres & Officiaux, ou leurs commis & Vicaires ayans droict de viſitation, & faiſans leur viſitation par chacun an, comme de biens directement dediez à l'Egliſe, ce que toutesfois au grand preiudice deſdites Egliſes auroit eſté diſcontinué depuis le commencement des troubles, par aucuns deſdits Gaigers, Marguilliers & Procureurs, qui ſe ſeroient ioints & adherez auec ceux d'aucunes parroiſſes de la pretenduë nouuelle Religion ; leſquels au lieu de garder & conſeruer le bien & reuenu deſdites Egliſes & Fabriques, auſquelles eſt ledit bien affecté, & les employer auſdits effects, auſquels il eſt deſtiné, ont deſpenſé, diſſipé & employé le reuenu deſdites Egliſes & Fabriques par entr'eux, ainſi que bon leur a ſemblé.

Aucuns auſſi ont retenus, retiennent & appliquent à leur profit le temporel, reuenu & biens deſdites Egliſes & Fabriques, & ſ'en ſont emparez, & en iouïſſent par force, contre le gré & volonté deſdits Gaigers, Marguilliers & Procureurs des parroiſſes & parroiſſiens d'icelles, leſquels ſont menacez à battre ſ'ils en parlent, ou font aucune demande : de ſorte que la pluſ-part deſdites Egliſes, Fabriques & Cures qui ont eſté du tout ruïnees & pillees durant leſdits troubles, ſont en ſi pauure eſtat, que les parroiſſiens d'icelles ne peuuent aſſiſter au ſeruice diuin, ne leurs Curez ne Paſteurs leur dire, celebrer & adminiſtrer les ſaincts Sacremens, n'y ayant aucuns ornemens, liures, calices, & autres choſes neceſſaires pour ce faire : ce qui n'aduiendroit, ſi les choſes eſtoient maniees, ſelon qu'anciennement elles eſtoient, & appliquees aux vſages auſquels elles ſont deſtinees : A quoy nous a ledit Syndic fait humblement ſupplier & requerir luy pouruoir.

Sçauoir faiſons, que nous deſirans l'intention deſdits fondateurs eſtre executee & accomplie, & les biens delaiſſez aux Egliſes & parroiſſes eſtre appliquez & employez aux vſages ſuſdits, auſquels ils ſont deſtinez, auons dit, declaré, voulu & ordonné, diſons, declarons, voulons & nous plaiſt, tous & chacuns les biens, domaine, rentes & reuenu, de quelque ſorte, qualité ou condition qu'il ſoit, qui a eſté legué auſdites Egliſes, Parroiſſes, Cures & Marguilliers, eſtre employez & conuertis aux effects ſeulement, auſquels ils ſont deſtinez, ſans qu'ils puiſſent eſtre employez par leſdits Gaigers, Marguilliers ou Parroiſſiens à autres effects, ſur peine de le repeter ſur leſdits Marguilliers, Procureurs, & autres qui auroient interuerty ladite deſtination en leurs propres & priuez noms. Et à ce qu'il puiſſe eſtre cogneu, ſ'il y aura abus ou alteration, & leſdits deniers eſtre employez aux reparations deſdites Egliſes & maiſons Preſbiteralles, ornemens, liures, & autres choſes neceſſaires pour l'entretenemẽt dudit ſeruice diuin ſeulement : Voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que tous ceux qui ont prins & receu leſdites rentes & reuenus deſdites Cures, Egliſes & Fabriques, & qui les receuront cy apres, en rendent compte dedans trois mois, pardeuãt les Eueſques, Archidiacres & Officiaux, Curez, ou leurs Vicaires & Commis ſur les lieux, pour le paſſé & maniement qu'ils en ont eu cy deuant, & d'oreſnauant d'an en an, lors & quand leſdits Eueſques, Archidiacres & Officiaux, feront leurs viſitations ſur les lieux : la cognoiſſance deſquels comptes nous auons, entãt que beſoin ſeroit, & pour euiter à frais, & que ledit reuenu & bien au lieu de le conuertir en bonnes œuures & choſes pitoyables, ne ſoit employé en procez, voyages & deſpenſes inutiles, commiſe & attribuee, cõmettons & attribuõs auſdits Eueſques, Archidiacres & Officiaux ou leurs Vicaires & Cõmis, & icelle interdite & defendüe, interdiſons & defendons à tous nos Iuges & autres : leſquels toutesfois pour icelle audition de compte ne pourront prendre aucun ſalaire pour leurs peines & vacations : & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Iuges, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en ſon regard, que nos preſentes declarations, vouloir & intentions ils verifient, facent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer, contraignant à ce faire ſouffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiẽdra, & pour ce ſerõt à cõtraindre par toutes voyes & manieres deües & raiſõnables, nonobſtãt leſdites oppoſitiõs & appellatiõs que deſſus, attendu qu'il eſt queſtiõ de matiere ſi fauorable, & qui requiert prõpte prouiſiõ : De ce faire leur auõs dõné & dõnõs plain pouuoir : Car tel eſt noſtre plaiſir : Nonobſtãt cõme deſſus, quelcõques Edicts, ordõnnãces, mãdemẽs & lettres à ce cõtraires.

Source : BIU Cujas

Et parce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons que au vidimus d'icelles deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait soubs seel royal, foy soit adiouſtee comme au present original: En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Blois le troisiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante vnze, & de nostre regne le vnziesme. Ainsi signé, Par le Roy. Le Seigneur de sainct Paul Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, present. DE NEVFVILLE. Et seellee du grand seel en cire iaune à double queuë.

Ordonnances des Commissaires deputez pour les francs-fiefs & nouueaux acquests des ressorts des Parlemens de Paris, Roüen & Dijon, que ceux du Clergé payans decimes ne seront tenus bailler par declaration, auec main-leuee des saisies.

LES Commissaires ordonnez & deputez par le Roy, sur le fait des francs-fiefs & nouueaux acquests, à Paris, pour les ressorts des Parlemẽs dudit Paris, Roüen & Dijon, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que sur la requeste à nous presentee par le Syndic general du Clergé de France, narratiue que le Roy, en consideration des grands secours & subuentions que les gens dudit clergé luy ont par cy deuant faits, & font encores iournellement, tant par forme de decimes qu'autrement, en ses vrgents & pressez affaires, les auroit de son propre mouuement, en expediant ses lettres patentes, & Edict du cinquiesme iour de Septembre mil cinq cens soixante & vnze, sur le fait desdits francs-fiefs & nouueaux acquests, reseruez & exceptez du nombre des contribuables ausdits droits & deuoirs: pour plus ample declaration & tesmoignage de ses vouloir & intention en cest endroit, leur auroit ledit Seigneur accordé & fait expedier autres lettres de declaration particulieres, du trentiesme iour desdits mois & an. Par lesquelles iceluy Seigneur les auroit non seulement exceptez de ladite contribution; mais aussi de fournir ou bailler declaration des cens, rentes, heritages, possessions & reuenu temporel à eux appartenans à cause de leurs benefices subiets, & pour lesquels ils payent des decimes. Ce neantmoins sans auoir égard aux lettres d'Edict & declaration, iceux gens d'Eglise & du Clergé auroient esté grandement trauaillez & molestez par voyes de saisies, establissemens de Commissaires sur aucunes terres & possessions à eux appartenans, qui est directement contre le vouloir & intention du Roy. Requerans pour ces causes main-leuee leur estre faite & donnee de leurdit temporel saisi, & defenses estre faites aux Commissaires à ce commis & establis de n'eux d'oresnauant entremettre au fait & exercice de leur commission, les contraignant rendre compte de ce qu'ils ont ou pourroient auoir receu de leurdite commission. Veu par nous ladite requeste, les lettres d'Edict sur le fait desdits francs-fiefs & nouueaux acquests, donnees à Blois le cinquiesme iour de Septembre dernier, 1571. autres lettres patentes du 30. desdits mois & an, par lesquelles le Roy a declaré qu'il n'entend aucunement lesdits du Clergé estre compris audit Edict, ne tenus fournir de declaration, ny payer finãce, que celle qu'ils ont cy deuãt payee à ses predecesseurs, pour raison desdits francs-fiefs & nouueaux acquests. Ouy sur ce le Procureur du Roy, auquel le tout a esté communiqué, & tout consideré: Nous en entherinãt ladite requeste, auons ordonné & ordõnons que selon & en ensuiuãt lesdites lettres d'Edict du Roy sur le fait desdits francs-fiefs & nouueaux acquests, où par expres ceux du clergé sont exceptez, & declaration dudit seigneur par ledit clergé obtenuë, contenant que ceux d'iceluy clergé payans actuellement decimes, entant que touche les biens & possessions à eux appartenans, assis au dedans des ressorts des Parlemens de Paris, Roüen & Dijon, ne seront tenus bailler declaration d'iceux, pour raison & à cause desquels ils payent decimes. Et outre ordonné & ordonnons, que les main-mises, & tous autres empeschemens quelconques, mis & apposez sur leursdits biens, possessiõs & reuenu temporel, subiets & contribuables aux decimes, seront leuez & ostez, & iceux leuons & ostons, pour & au profit desdits du clergé: & si auons fait & faisons defenses aux Commissaires respectiuement cõmis & establis au regime & gouuernement desdictes choses saisies, de n'eux d'oresnauant entremettre ne immiscer au fait & exercice de leurs commissions, desquelles ils seront chacun endroit soy, tenus & contraints rendre compte & reliqua, se faisant descharger d'icelles, & pour desdommager iceux du clergé des saisies sur eux faites contre la teneur desdites lettres, pourront si bon leur semble, faire conuenir ou appeller pardeuãt nous les Huissiers ou Sergens qui ont fait lesdites saisies & establissemens, pour respondre à telles fins & conclusions qu'ils & ledit Procureur du Roy voudront contre eux prendre & eslire, & proceder en outre comme de raison. Si donnons en mandement au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, qu'à la requeste desdits du Clergé, ces presentes il mette à execution de point en point selon leur forme & teneur, en tout ce qu'elles requierent execution. De ce faire luy dõnons pouuoir, mandons & commandons à tous les Iusticiers, Officiers & subiets du Roy nostredit Seigneur, qu'à luy en ce faisãt soit obey. Dõné en la Chãbre desdits frãcs-fiefs & nouueaux acquests, establie au Tresor à Paris, le 1. iour d'Auril, l'an 1572. Ainsi signé, LE GENDRE. Et seellé en placart de cire rouge. En Auril 1572.

Declaration du Roy, sur le iugement des procez possessoires quant aux cures estans és Villes closes & murees.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nostre tres-chere & tres-amee fille aisnee l'Vniuersité de Paris, nous ait faict dire & remonstrer que par les saincts Decrets & Concordats faicts entre le sainct siege Apostolique, & feu de bonne memoire le Roy François dernier decedé, nostre tres-cher Seigneur & pere (que Dieu absolue) pour les causes contenües esdicts saincts Decrets, mesmes qu'és Villes closes & fermees y a grande affluence de peuple, pour la conduite Hẽry 2. en Mars 1551.

Source : BIU Cujas

conduite & inſtruction, duquel & pour le conſeruer & entretenir en la foy & religion Chreſtienne, eſt beſoing qu'en icelles villes ſoient miſes & propoſees perſonnes graduees & qualifiees, ſoit par expres contenu que les benefices, Cures & Egliſes parrochiales deſdites villes cloſes & murees de noſtre Royaume, & païs à nous ſubiets, ne ſeront conferez, ſinon à perſonnes graduees & qualifiees, de la qualité contenuë eſdits ſaincts Decrets & Concordats, en contreuenant eſquels ſaincts Decrets & Concordats, pluſieurs ſe ſont efforcez & s'efforcent iournellement tenir & poſſeder leſdits benefices & cures des villes murees, ſoubs couleur de quelques impetrations & diſpenſes par eux pretenduës & ſubrepticement obtenuës, tant de noſtredit ſainct Pere, ſes Legats, qu'autres ordinaires collateurs, combien qu'ils ne ſoient graduez, ne de la qualité ſuſdite, contreuenans directement eſdits ſaincts Decrets & Concordats, paſſez par forme de contract entre le ſainct ſiege Apoſtolique, & noſtredit feu ſeigneur & pere, choſe qui eſt tournee au grand detriment de la religion Chreſtienne, & de nos ſubiets, habitans eſdites villes cloſes, & pis pourroit aduenir, ſi par nous n'y eſtoit pourueu, & l'entretenement deſdits concordats obſerué, auquel noſtredit ſeigneur & pere eſt tenu & obligé pour le bien vniuerſel de la chreſtienté, & nous en ſommes protecteur en noſtre Royaume, où y a pluſieurs villes, & en icelles grande affluence de peuple, pour lequel enſeigner & inſtruire à la religion & foy chreſtienne, & obſeruance d'icelle, eſt beſoing d'eſtre pourueu de gens lettrez & qualifiez, qui reſident eſdites villes cloſes, ce qu'ordinairement ne font les pourueus deſdites cures & Egliſes parrochialles, ains ſont vacans çà & là en leurs domiciles de natiuité, ou au ſeruice de quelques maiſtres, delaiſſans leurs pauures brebis ſans Paſteur, & à raiſon de ce que deſſus, tant au moyen de la contrauention auſdits ſaincts Decrets & Concordats, que ſur la non reſidence deſdits gens lettrez & qualifiez, ſelon la teneur deſdits ſaincts decrets & concordats és villes cloſes, ils ſont pourueus des cures & Egliſes parrochialles d'icelles, y a pluſieurs procez meuz, tant en nos cours de Parlement que pardeuant nos Iuges Preſidiaux, & autres Iuges de noſtre Royaume, & ſe pourroient encores mouuoir cy apres, pour auſquels obuier:

Sçauoir faiſons, que nous qui ſommes protecteur deſdits ſaincts Decrets & Concordats, faits pour tant de iuſtes & raiſonnables cauſes, deſirant iceux eſtre conſeruez & entretenus ſelon leur forme & teneur, à ce que nos ſubiets, habitans deſdites villes cloſes, ſoient mieux inſtruits & endoctrinez à la foy & religion chreſtienne, & que les cures & Egliſes parrochialles deſdites villes cloſes ne ſoient plus tenuës ne poſſedees par gens d'autre qualité que celle qui eſt contenuë eſdits ſaincts decrets & concordats, ſoubs couleur de telles impetrations ſubreptices nulles & abuſiues, comme contreuenans eſdits ſaincts Decrets & Concordats, Auons de noſtredite certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité royal, dict, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que d'oreſnauant tous procez & differens meus & à mouuoir, tant pardeuant nos Iuges ordinaires qu'és cours ſouueraines de noſtredit Royaume, & païs de noſtre obeïſſance, pour raiſon du poſſeſſoire des cures & Egliſes parrochialles des villes cloſes & murees, ſoient iugez & terminez quand ils ſeront en eſtat de iuger, ſuiuant la teneur deſdits ſaincts Decrets & Concordats, & ſans auoir égard aux impetrations qui pourroient eſtre faictes & ſubrepticemẽt obtenuës deſdits benefices, par perſonnes non graduees, & de la qualité contenuë eſdits Concordats: Contre leſquels ne voulons & n'entendons aucunes diſpenſes, contrarians auſdits ſaincts Decrets & Concordats, nos Iuges y auoir aucun égard. Si donnons en mandement, & commettons par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers tenans nos cours de Parlement à Paris, Roüen, Tholoze, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Dauphiné, Prouence & Chambery, & à noſtre Preuoſt de Paris, que ces preſentes nos lettres d'Edict, declaration & octroy, ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer, ſelõ leur forme & teneur, tãt eſdites cours ſouueraines, que par nos Iuges ordinaires: Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant quelsconques Ordonnances, Edicts, defenſes, reſtrinctions & lettres à ce contraires. Et par-ce que l'on pourra auoir affaire de ces preſentes en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict ſoubs ſeel royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original: en teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Reims, le neufieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante & vn, & de noſtre regne le cinquieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & regiſtrata, quantum ad futuras vacationes beneficiorum dumtaxat, audito Procuratore generali Regis. Pariſijs in Parlamento, nona die menſis Martij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo. Sic ſignatum, DV TILLET. Collation eſt faicte à l'original. DV TILLET.

SVR les lettres patentes du Roy, dõnees à Reims, le neufieſme iour de Mars, mil cinq cẽs cinquante & vn, octroyees à l'Vniuerſité de Paris, par leſquelles & pour les cauſes contenuës en icelles, ledit ſeigneur declare, ordonne & veut, que d'oreſnauant tous procez & differens meuz & à mouuoir, tant pardeuant ſes Iuges ordinaires, qu'és cours ſouueraines de ſon Royaume, & païs de ſon obeïſſance, pour raiſon du poſſeſſoire des cures & Egliſes parrochiales des villes cloſes & murees, ſoient iugez & terminez quand ils ſeront en eſtat de iuger, ſuiuant la teneur des ſaincts Decrets & Concordats, & ſans auoir regard aux impetrations qui pourroient eſtre faictes & ſubrepticement obtenuës deſdits benefices, par perſonnes non graduees, & de la qualité contenuë eſdits Concordats, contre leſquels ne veut & n'entend iceluy ſeigneur aucunes diſpenſes, concernans leſdits ſaincts Decrets & Concordats, ſeſdits Iuges y auoir aucun égard, apres que leſdites lettres iudiciairement leües, Delaquergne pour ladite Vniuerſité de Paris, a requis ſur le reply d'icelles lettres eſtre mis: *Lecta, publicata & regiſtrata,* & que Seguier pour le Procureur general du Roy, a dit, que l'Edict eſtoit ſainct & iuſte: A ceſte cauſe en conſentoit & requeroit la verification & publication, & en rendoit graces au Roy.

Source : BIU Cujas

La Cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres, sera mis: *Lecta, publicata & registrata, quantum ad futuras vacationes beneficiorum duntaxat audito Procuratore generali Regis.* Et admonneste & exhorte ladite Cour, les Curez qui sont és villes closes & murees, faire residence sur leurs cures, & bien instruire leurs parroissiens, & faire le deuoir qu'ils sont tenus faire par les saincts Decrets. Faict en Parlement le neufiesme iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante deux.

Extraict du procez verbal de l'assemblee generale de Messieurs les Prelats, Syndics & deputez de l'Eglise Gallicane, faict à Paris, par permission & ordonnance du Roy.

Du Lundy neufiesme iour de Feurier, mil cinq cens soixante huict.

SVr les remonstrances faictes par Messieurs Maistre Antoine du Viuier, Nicolas Grineau, René Pichon, Martin du Rousseau, Syndics & Deputez Generaux du Clergé de Frãce, par lesquelles requeroient estre deschargez de ladite charge de Syndics, auec approbation & auctorisation de ce qu'ils auoient fait & negotié pour le bien, profit & vtilité dud. Clergé. Apres auoir esté sur ce meuremẽt deliberé par l'Assemblee, & ouï le rapport de leurs actions & cõduites des negoces dud. clergé, ainsi que plus à plain sont representees par le procez verbal des assẽblees, d'vn cõmun aduis ont approuué tout ce que par lesdits sieurs Syndics a esté narré & racompté desd. affaires designees audit procez verbal: Et d'autant qu'il reste des choses à negocier, concernant le rachapt du temporel Ecclesiastique, & pour l'entretenement des contracts faits & passez auec le Roy, & les Deputez dudit clergé: & par lesdits deputez, auec Messieurs de l'Hostel de la presente ville de Paris, & auec sire Claude Marcel, à present Receueur general dudit clergé, & qu'il y a aussi à iuger & decider plusieurs procez & differens ja meus, & qui cy apres se pourront mouuoir pour les causes & negoces susdits, afin que le tout soit auec plus grand soulagement du clergé effectué, ont ce iourd'hui creé & ordonné derechef lesdits du Viuier, Grineau, Pinchon, du Rousseau, Mariau, Syndics & Deputez dudit clergé, pour cinq ans prochains, lesquels finis, lesdits du clergé ont aduisé & arresté de s'assembler, s'il plaist au Roy leur permettre, comme on faict à present, pour entendre comment les affaires auront esté conduites & maniees.

A la charge toutesfois de ne pouuoir consentir à aucunes nouuelles charges, outre celles qui sont portees par les susdits cõtracts, ny nouuelles hypotheques, ventes ou alienation des biens, & domaine du clergé. Ne aussi ordonner, ne disposer des treize cens mil liures qui se leueront sur le clergé, pour la subuention accordee audit sieur, ny des autres deniers y appartenans audit clergé, sinon au payement des rentes deües à present, pour ledit clergé audit Hostel de la ville, & au rachapt d'icelles, & feront toutes deües diligences & poursuittes au recouurement de plusieurs grandes sommes qui sont deniers deuz audit clergé.

Et pour le regard des frais, si aucuns en conuient faire pour le bien & affaires dudit clergé, seront prins six mil cent soixante seize liures, tant de sols, que par ordonnance de l'assemblee se leueront sur ledit clergé vn chacun an, outre les susdits treize cens mil liures qui seront distribuez par ledit Receueur general, suiuant l'ordonnance qui luy en sera faite par lesdits Syndics.

Et pour plus auctoriser la conduite des affaires dudit clergé, Messieurs les Reuerends Archeuesque de Sens, & Euesque de Paris, à la requeste de la compagnie ont accordé de se trouuer & assister à toutes les actions & negociations desdits deputez, si leur commodité le porte, & d'y appellier les autres Euesques qui seront en la ville, pour y faire leur possible, pour le bien de l'Eglise, mesmement ledit sieur Euesque de Paris a promis se trouuer au iugement des pieces qui seront de consequence, dont il sera aduerty: Et volontiers continuera d'ouïr & assister à la reddition des comptes dudit sieur Marcel, comme son predecesseur & luy ont fait par cy deuant à la reddition de compte de Messieurs les Camus.

Ont aussi commis & deputé Messire Charles Alliboust pour la poursuitte & solicitation des affaires, tant generaux que particuliers des Prouinces, & Dioceses de ce Royaume, suiuant les mandemens, ordonnances, memoires & rescriptions qui luy seront enuoyez desdites Prouinces & Dioceses, & baillez par lesdits Syndics generaux, aux gages de quinze cens liures par an.

Et où il se presentera affaires d'importance pour le clergé, Messieurs les Reuerendissimes & Illustrissimes Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, & autres Messieurs les Prelats se trouuant en ceste ville de Paris, ou à la Cour, seront suppliez y vouloir pouruoir, pour le bien, honneur & vtilité de l'Eglise. Faict en ladite assemblee generale tenuë ledit iour en l'Hostel Episcopal de Paris. Ainsi signez, N. A. de Sens, A. Preuost, A. de Bourdeaux. E. Dauanson, A. d'Ambrun. Guillaume Violle E. de Paris, P. Fournier, E. de Perigueux. O. Beraton de Mailhas, E. de Lectoure. A. du Viuier, P. Mariau, E. Grineau, & Halar, par ordonnance de ladite assemblee.

Lettres patentes pour l'establissement des Syndics & Deputez generaux du Clergé, de l'an mil cinq cens soixante huict.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nos lettres patentes du quinziesme iour d'Octobre dernier passé, Nous auons loüé, approuué & ratifié certain cõtract passé à sainct Germain en Laye, le vingt-vniesme iour d'Octobre, mil cinq cens soixante & vn, entre nous & les Beneficiers du Clergé de France: Et ordonné iceluy sortir effect en tous & chacuns ses poincts & articles. Aussi auons permis ausdicts du Clergé, que pour satisfaire au rachapt de nos Domaines, Aydes & Gabelles alienez, payer les arrerages & rentes constituees sur iceux: Charles 9. en Mars 1568.

Ensemble

Enſemble les frais & loyaux couſts des acquereurs, & autres frais neceſſaires, ils puiſſent prendre, leuer & exiger ſur eux durant dix annees prochaines, commençans au premier iour de Ianuier dernier, les ſommes de deniers pour ce neceſſaires, auec les cohertions & contraintes à l'encontre des refuſans, en tel cas accouſtumé, & pour le maniement & adminiſtration deſdits deniers, eſtablir & ordonner tels Officiers & Receueurs que bon leur ſembleroit, leſquels ſeroient tenus de rendre compte deſdits deniers pardeuant leſdits Syndics & Deputez Generaux dudit Clergé, eſtablis à Paris, qui en cognoiſtront en dernier reſſort: Enſemble de tous les procez & differens qui prouiendroient entre leſdits du Clergé, leurs Receueurs & commis, tant pour raiſon de la taxe qui ſeroit ſur eux faicte deſdits deniers, que pour le maniement & adminiſtration d'iceux, ſans qu'aucun de nos Iuges & Officiers, quels qu'ils ſoient, en puiſſent pretẽdre aucune Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance, laquelle leur auons interdite & defenduë par leſdites lettres: Et auſdits ſieurs & Syndics Deputez, donné plain pouuoir & mandement ſpecial, de ce faire: appellé auec eux deux, ou trois de nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Cour de Parlement de Paris, cy deuant par nous commis pour leſdits iugemens, auec leſdits Syndics & Deputez, & autres choſes portees par icelles, leſquelles ont eſté publiees & verifiees en noſtre Cour de Parlement de Paris, & enuoyees en nos autres Cours de Parlement, pour pareillement les publier & verifier. Et pource que leſdits Syndics & Deputez, pour le petit nombre qu'ils ſont, ne ſe peuuent facilement aſſembler iuſques au nombre de trois, pour l'abſence, maladie ou empeſchemens d'eux: Et qu'à ce moyen leſdits procez & differens pourroient ſouuent demeurer ſans pouuoir par eux eſtre iugez. Sçauoir faiſons, que nous par l'aduis de noſtre Conſeil, deſirant ſubuenir auſdits du clergé, Auõs dit & declaré & de nos certaine ſciẽce, grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royal, diſons & declarõs, voulõs, ordõnons & nous plaiſt, que deux ou trois deſd. Syndics & Deputez, pour le moins, tant de ceux qui ont eſté cy deuant, que de ceux qui ſont encores à preſent, puiſſent en l'abſence, maladie, ou autres empeſchemens des autres Syndics & Deputez, proceder au iugement de tous & chacuns les procez & differens meuz & à mouuoir cy apres en noſdictes Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, & pardeuant nos autres Iuges quelconques, entre toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tant pour raiſon de la taxe & leuee deſdits deniers, que pour les decimes ſur eux impoſez: Enſemble pour les contraintes & executions neceſſaires pour la cueillette & leuee deſdicts deniers & decimes, & ce qui en depend, appellé auec eux deux deſdits Conſeillers de noſtre Cour de Parlement, ou trois d'iceux, au cas qu'il n'y ait que deux deſdits Syndics & Deputez, pour aſſiſter auſdits iugemens. La cognoiſſance deſquels auons commis & attribué, commettons & attribuons auſdits Syndics & Deputez, pour en cognoiſtre, iuger, decider & determiner en dernier reſſort, en la maniere ſuſdite, ainſi qu'ils verront à faire: Et icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à noſdites Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cour de nos Aides, & à tous nos autres Iuges quelconques par ceſdites preſentes, à peine de nullité, de ce qui ſera par eux faict au contraire, Faiſant defenſes à tous qu'il appartiendra, n'en faire aucune pourſuitte ailleurs que pardeuant leſdits Syndics & Deputez: les iugemens & ſentences deſquels, qui ſeront donnez en la forme ſuſdite, nous auons validé & auctoriſé, validons & auctoriſons par ceſdites preſentes, & voulons auoir tel effect que s'ils auoient eſté donnez par vne de nos cours ſouueraines. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos cours de Parlemens, chambres de nos Comptes, cour de nos Aides, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que du contenu en icelles, ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits du Clergé, iouïr & vſer plainement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire: Et au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire toutes ſignifications & exploits requis & neceſſaires, pour l'execution de ceſdites preſentes, ſans demãder aucune permiſſion, placet, viſa, ne pareatis: Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant que par nos lettres d'Edict cy deuant expediees, Nous auons attribué la cognoiſſance des cauſes concernans la leuee des decimes à nos cours des Aides, & quelconques autres ordonnances, reſtrinctions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires: auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons de noſdites grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité royal, derogé & derogeons par ceſdites preſentes: Et pource que d'icelles l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationné par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, & fait ſoubs ſeel royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original: En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris, le vingt-neufieſme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens ſoixante & huict, & de noſtre regne le huictieſme. Par le Roy en ſon Conſeil.

Signé, DE L'AVBESPINE.

Lettres d'eſtabliſſement de Iuges és villes de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Tholoze, Bourdeaux, & Aix en Prouence, pour iuger ſommairement des differens concernans le fait des decimes.

Hẽry 4. en May 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Les Prelats & autres Eccleſiaſtiques, repreſentans le Clergé general de ceſtuy noſtre Royaume, aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtre bonne ville de Paris: Nous ont faict remonſtrer que dés l'an mil cinq cens quatre vingts, pour euiter aux grands frais & deſpenſes qu'il conuenoit porter à

Source : BIU Cujas

plusieurs Beneficiers en la poursuitte des procez qu'ils pouuoient auoir deuant les Syndics & Deputez Generaux dudit Clergé, auparauãt establis en ceste ville de Paris, toute la iurisdiction & cognoissance accordee & attribuee ausdits Syndics & Deputez Generaux, par lettres patentes de nos treschers sieurs & freres les Roys Charles neufiesme, & le dernier decedé, que Dieu absolue, des quinziesme iour d'Octobre mil cinq cens soixante sept, vingt-neufiesme Mars, mil cinq cens soixante huict, & huictiesme Octobre, mil cinq cens septante cinq: Auroit esté remise, departie & establie pour le soulagement des Dioceses en chacune de nos villes de Paris, Tholoze, Lyon, Bourdeaux, Roüen, Tours & Aix en Prouence, par lettres patentes de nostredit sieur & frere, le Roy dernier decedé, du dix-neufiesme Feurier audit an, mil cinq cens quatre vingts, suiuant le contract passé, entre luy & lesdits du Clergé, en ladite annee: lesdites lettres & contracts verifiees en nos Cours de Parlemens. Et depuis par autres lettres patentes de nostredit sieur & frere, du sixiesme Iuin, mil cinq cens quatre vingts six ensuiuant: autre contract passé esdits mois & an, aussi verifieé en nos Cours de Parlemens, il luy auroit pleu departir, distribuer & establir les mesmes iurisdictions en nosdites villes de Paris, Tholoze, Lyon, Bourdeaux, Roüen, Tours, Aix en Prouence, & Bourges, en chacune desquelles il auroit declaré les Dioceses qu'il vouloit & entendoit y ressortir: Pour par lesdits Deputez qui y seront establis esdites villes, desquels à ceste effect respectiuement selon lesdits Dioceses, ressortissans esdites villes, ils conuiendroiẽt comme entr'eux seroit aduisé, cognoistre, iuger & decider en dernier ressort, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, de tous les procez ja intentez & demeurez indecis deuant les Syndics & Deputez generaux audit Paris, selon les derniers arremens, departemẽs & ressort desdites parties esdites villes, ensemble de ceux qui prouiendront entre les Beneficiers, leurs Receueurs & Commis, tant pour raison de la taxe qui seroit faite des deniers qu'ils leueront sur eux, que de l'administration d'iceux, ainsi que faisoient & pouuoient faire lesdits Syndics & Deputez generaux qui estoient audit Paris. Nous requerans tres-humblement lesdits Prelats, & autres Ecclesiastiques, qu'il nous pleust conformément au contract qu'ils ont ce iourd'huy passé, pour satisfaire à nos volonté & intention, & pour la subuention de treize cens mil liures, qui est pareille à celle mentionnee és contracts de l'an mil cinq cens quatre vingts, & quatre vingts six, ordonner & declarer que la mesme iurisdiction & cognoissance par cy deuant attribuee & accordee ausdits Syndics & Deputez generaux dudit Clergé, sera remise & establie en chacune de nos villes cy dessus declarees, & ce pour le temps de dix ans. A ces causes, afin qu'ils ayent meilleur moyen d'y satisfaire, & s'acquitter dudit secours, & pour le desir que nous auons de soulager lesdits du Clergé, en ce qu'il nous sera possible, Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que le mesme establissement tiendra, & sera suiuy durant lesdits dix ans, pour le ressort, iurisdiction, cognoissance & iugement de tous les procez & differens, qui estoient attribuez ausdits Syndics & Deputez generaux establis audit Paris, ainsi & en la forme qu'il sera dit cy apres, & icelle iurisdiction, auons remise, establie & departie, remettõs, departissons & establissons en chacunes de nosd. villes de Paris, Tholoze, Lyon, Bourdeaux, Roüen, Tours, Aix en Prouence & Bourges. Esquelles voulons & entendons ressortir, sçauoir en celle de Paris, les Dioceses de Sens, Reims, Paris, Meaux, Senlis, Soissons, Beauuais, Chartres, Noyon, Troyes, Chaalons, Laon, Amiens, Boulongne, Orleans & Auxerre. En celle de Tholoze, les Dioceses de Tholoze, Aulx, Narbonne, Lombez, Pamiez, Conserans, Carcassonne, Tarbe, Mirepoix, Sainct Papoul, Aleth, Laueur, Rieux, Lectoure, Cominge, Montauban, Mont-pellier, Nysmes, Beziers, Agde, Vsez, Lodeue, Sainct Pons. En celle de Bourdeaux, les Dioceses dudit Bourdeaux, Poictiers, Bazas, Agen, Xainctes, Angoulesme, Maillezais, Lusson, Perigueux, Sarlat, Condom, Aire, Bayõne, Acqs, Oleron, & Lescard. Et en celle de Roüen, les Dioceses dudit Roüen, Evreux, Lizieux, Sees, Bayeux, Coutances & Avranches. En celle de Tours, les Dioceses dudit Tours, le Mans, Angers, Nãtes, Vennes, Sainct Mallo, Cornoüaille, Rennes, Triguier, Leon, Dol, & Sainct Brieu. En celle de Lyon, les Dioceses dudit Lyon, Vienne, Ambrun, Langres, Authun, Mascon, Challons, Leu, Viuiers, Grenoble, Vallence, Die, Sainct Paul, Preuosté d'Houx, Chasteau Dauphin, & Neuers. Et en celle d'Aix en Prouence, les Dioceses dudit Aix, Arles, Digne, Grace, Glandeue, Senes, Vanse, Apt, Riez, Freiust, Cisteron, Marseille, Toullon, Auignon, Carpentras, Cauaillon, Vaisson & Gag, qui ressortissoit cy deuant au Bureau de Lyon, duquel nous l'auons distrait, separé & mis audit Bureau d'Aix, pour le soulagement & cõmodité dudit Dioceſe. Et en celle de Bourges, ressortiroit les Dioceses dudit Bourges, & celles de la Prouince, à sçauoir, les Dioceses de Clermont, Limoges, Mande, Thulles, Sainct Flour, & les autres Dioceses de la Prouince qui se voudront renger, dont ils seront tenus faire declaration dans trois mois, laquelle ils feront signifier au Bureau où ils ressortissent, auquel nous entendons qu'ils demeurent, iusques à ce que ladite declaration ou signification soit faite. Pour par les Deputez qui seront establis esdictes villes, lesquelles à ceste effect nous permettons ausdicts Ecclesiastiques de choisir, eslire & nommer chacun respectiuement selon lesdits Dioceses, ressortissans esdites villes, & dõt ils conuiendront, ainsi qu'ils aduiseront entr'eux, cognoistre, iuger & decider en dernier ressort esdits Bureaux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, de tous les procez & differens ja intentez & demeurez indecis deuant les Syndics & Deputez Generaux dudit Paris, selon les derniers arremens, departemens & ressort desdictes parties, ensemble de ceux qui prouiendront entre les Beneficiers, leurs Receueurs & Commis, tant pour raison de la taxe qui sera faicte des deniers qu'ils leueront sur eux, que de l'administration d'iceux, ainsi que faisoient & pouuoient faire lesdicts Syndics & Deputez Generaux, qui estoient audit Paris: Permettant en outre aux parties qu'il appartiendra, au cas qu'vne Prouince eust procez contre autres Prouinces, & y eust contention de ressort, de conuenir ensemblement de Iuges d'vne autre ville plus prochaine, si mieux ils n'aiment attendre la tenuë d'vne assemblee generalle dudict Clergé,

sans

ſans qu'aucun de nos Iuges & Officiers, quels qu'ils ſoient, en puiſſent pretẽdre aucune Cour, Iuriſdiction ne cognoiſſance, laquelle nous leur auons interdite & deffenduë, interdiſons & deffendons, & aux Deputez deſdites villes, donné & donnons plain pouuoir, puiſſance, authorité & mandement ſpecial de ce faire, en validant les iugemens qui ſur ce ſeront par eux donnez, comme ſi emanez eſtoient de l'vne de nos Cours Souueraines: pourueu toutesfois qu'ils appellent auec eux auſdits iugements, trois de nos amez & feaux Conſeillers clercs de noſtre Cour de Parlement ou ſiege Preſidial deſdites villes, & en leur defaut pareil nombre d'autres nos Conſeillers Laics & Catholiques, le tout ſans retardement du payement des taxes & contraintes qui s'enſuyuront pour raiſon d'icelles: & au cas que contre les iugemens donnez par iceux les parties euſſent à dire ou à propoſer quelque choſe pour les faire reuoir, cõme pieces de nouueau recouuertes, ou pour y auoir eu ſurpriſe par dol, fraude, ou precipitatiõ, ou autres cauſes qui ſont de droit. Nous voulõs & entendõs qu'icelles parties ſe puiſſent pouruoir par requeſte pardeuant leſdits Iuges eſtablis, cõme deſſus: Sur laquelle nous leur promettons, & neantmoins ordonnons faire droit auſdites parties, ainſi qu'ils verrõt eſtre à faire par raiſon, ſans qu'il leur ſoit beſoin obtenir de nous lettres de requeſte Ciuile, ou reuiſion, ou propoſition d'erreur: Et leſquels iugemens qui interuiendront ſur leſdites requeſtes, nous auons validé & validons, & voulons qu'ils ayent forme d'arreſt, comme deſſus eſt dict, & ſans qu'il ſoit loiſible aux parties de plus y reuenir.

Si donnons en mandemẽt à nos amez & feaux Cõſeillers, les gẽs tenans nos Cours de Parlements, chambres des Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & de tout leur cõtenu, iouyr & vſer leſdits du Clergé, plainemẽt & paiſiblemẽt, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Et pource que deſdites lettres on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'à leur vidimus deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux, Notaires & Secretaires, ou ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant l'eſtabliſſement de noſdites Cours de Parlement, chambres de nos Comptes, & cour de nos Aydes, & quelconques autres ordonnãces, reſtrinctions, mandemens, deffences & lettres à ce contraires. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné au Camp de Trauerſy, le premier iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts ſeize. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, FORGET. Et ſeellees du grand ſeel de cire iaune ſur double queuë.

Lettres d'Eſtabliſſement de Iuges és villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Tholoze, Bourdeaux, & Aix en Prouence, pour iuger ſouuerainement des differends concernans le faict des decimes.

Idem en Decemb. 1606.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Les Prelats & autres Eccleſiaſtiques, repreſentans le Clergé general de ceſtuy noſtre Royaume, aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtre bonne ville de Paris, Nous ont fait remõſtrer que dés l'an mil cinq cens quatre-vingts, pour euiter aux grands fraiz & deſpenſes qu'il conuenoit porter à pluſieurs Beneficiers en la pourſuitte des procez qu'ils pouuoient auoir deuant les Syndics & Deputez Generaux dudit Clergé, auparauant eſtablis en ceſte ville de Paris, toute la iuriſdiction & cognoiſſance accordee & attribuee auſdits Syndics & deputez generaux, par lettres patentes de nos tres-chers Sieurs & freres les Roys Charles neufieſme, & le dernier decedé, que Dieu abſolue, des 15. iour d'Octobre 1567. vingt-neufieſme Mars mil cinq cens ſoixante huict, & huictieſme Octobre mil cinq cens ſeptante cinq, auroit eſté remiſe, deſpartie & eſtablie pour le ſoulagemẽt des Dioceſes en chacune de nos villes de Paris, Tholoſe, Lyon, Bordeaux, Roüen, Tours & Aix en Prouence, par lettres patentes de noſtredit Sieur & frere, le Roy dernier decedé, du 19. Feurier audit an, 1580. ſuyuant le contract paſſé entre luy & leſdits du Clergé, en ladite annee: leſdites lettres & contracts verifiees en nos Cours de Parlemẽs. Et depuis par autres lettres patentes de noſtredit Sieur & frere, du 6. Iuin 1586. enſuyuant autre contract paſſé eſdits mois & an, auſſi verifiees en nos Cours de Parlemens, & encores par autres nos lettres patentes du premier de May 1596. enſuyuãt autre contract paſſé au meſme mois, & auſſi verifiees en nos Cours de Parlemens, il luy auroit pleu departir, diſtribuer & eſtablir les meſmes Iuriſdictions en noſdites villes de Paris, Tholoſe, Lyon, Bourdeaux, Roüen, Tours, Aix en Prouence, & Bourges, en chacune deſquelles il auroit declaré les Dioceſes qu'il vouloit & entendoit y reſſortir; Pour par leſdits deputez qui y ſeront eſtablis eſdites villes, deſquels à ceſt effect, reſpectiuement ſelon leſdits dioceſes, reſſortiſſans eſdites villes, ils conuiendroient comme entr'eux ſeroit aduiſé, cognoiſtre, iuger, & decider en dernier reſſort, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, de tous les proces jà intentez, & demeurez indecis deuant les Syndics & deputez generaux audit Paris, ſelon les derniers arremens, departemens, & reſſort deſdites parties, eſdites villes, enſemble de ceux qui prouiendront entre les Beneficiers, leurs Receueurs & Commis, tant pour raiſon de la taxe qui ſeroit faite des deniers qu'ils leueront ſur eux, que de l'adminiſtration d'iceux, ainſi que faiſoient & pouuoient faire leſdits Syndics & Deputez generaux qui eſtoient audict Paris, Nous requerans tres-humblement leſdits Prelats & autres Eccleſiaſtiques, qu'il nous pleuſt conformement au cõtract qu'ils ont ce iourd'huy paſſé, pour ſatisfaire à nos volonté & intention, & pour la ſubuention de 13. cens mil liures, qui eſt pareille à celle mentionnee és contrats de l'an 1580. 86. & 96. ordonner & declarer que la meſme iuriſdiction & cognoiſſance par cy-deuant attribuee &

Source : BIU Cujas

accordee ausdits Syndics & Deputez generaux dudit Clergé, sera remise & establie en chacune de nos villes cy-dessus declarees, & ce pour le temps de dix ans. A ces causes, affin qu'ils ayent meilleur moyen d'y satisfaire & s'acquitter dudit secours, & pour le desir que nous auons de soulager lesdits du Clergé, en ce qu'il nous sera possible, Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnõs que le mesme establissement tiendra & sera suiuy durant lesdits dix ans, pour le ressort, Iurisdiction, cognoissance, & iugement de tous les procez & differends, qui estoient attribuez ausdits Sindics & Deputez generaux establis audit Paris, ainsi & en la forme qu'il sera dit cy apres: & icelle Iurisdiction, auõs remise, & establie & departie, remettõs, departissons & establissõs en chacunes de nosdites villes de Paris, Tholose, Lyon, Bordeaux, Roüen, Tours, Aix en Prouence, & Bourges. Esquelles voulõs & entendons ressortir, sçauoir en celle de Paris, les Dioceses de Sens, Reims, Paris, Meaux, Senlis, Soissons, Beauuais, Chartres, Noyon, Troyes, Chaalons, Laon, Amyens, Boulongne, Orleans, Neuers, & Auxerre. En celle de Tholose, les Dioceses de Tholose, Aux, Narbonne, Lombez, Pamiez, Conserans, Carcassonne, Tarbe, Mirepoix, Sainct Papoul, Aleth, Lauaur, Rieux, Lectoure, Cominge, Montauban, Mont-pellier, Nysmes, Beziers, Agde, Vsez, Lodeue, Sainct Pons. En celle de Bourdeaux, les Dioceses dudict Bourdeaux, Poictiers, Bazas, Agen, Xaintes, Angoulesme, Maillezais, Lusson, Perigueux, Sarlat, Condom, Aire, Bayonne, Acqs, Oleron, & Lescard. Et en celle de Roüen, les Dioceses dudit Roüen, Eureux, Lizieux, Sees, Bayeux, Coutances, & Auranches. En celle de Tours, les Dioceses dudit Tours, le Mans, Angers, Nantes, Vannes, Sainct Malo, Cornoüaille, Rennes, Triguier, Leon, Dol, & Sainct Brieu. En celle de Lyon, les Dioceses dudit Lyon, Vienne, Ambrun, Langres, Authun, Mascon, Chaallons, Leu, Viuiers, Grenoble, Vallence, Die, S. Paul, Preuosté d'Houx, & Chasteau d'Auphin. Et en celle d'Aix en Prouence, les Dioceses dudit Aix, Arles, Digne, Grace, Glandeue, Senes, Vanse, Apt, Riez, Freiust, Cisteron, Marseille, Toullon, Auignon, Carpentras, Cauaillon, Vaisson, & Gap, qui ressortissoit cy deuant au Bureau de Lyon, duquel nous l'auons distrait, separé & mis audit Bureau d'Aix, pour le soulagement & cõmodité dudit Dioceſe. Et en celle de Bourges, ressortiroit les Dioceses dudit Bourges, & celles de la Prouince, à sçauoir, les Dioceses de Clermont, Limoges, Mande, Thulles, S. Flour, & les autres Dioceses de la Prouince, qui se voudrõt renger, dont ils serõt tenus faire declaration dans trois mois: Laquelle ils feront signifier au Bureau où ils ressortissent, auquel nous entendons qu'ils demeurent iusques à ce que ladite declaration ou signification soit faite. Pour par les deputez qui serõt establis esdites villes, lesquels à ceſt effet nous permettons ausdits Eccleſiastiques de choisir, eslire & nommer chacun respectiuemẽt selon lesdits Dioceses ressortissans esdites villes, & dont ils conuiendrõt, ainsi qu'ils aduiseront entr'eux, cognoistre, iuger, & decider en dernier ressort esdits Bureaux, nonobstãt oppositions ou appellatiõs quelconques, de tous les procez & differens ja intentez & demeurez indecis, deuant les Syndics, & Deputez generaux dudit Paris, selon les derniers arremens, departemens, & ressort desdites parties; ensemble de ceux qui prouiendront entre les Beneficiers, leurs receueurs & cõmis, tant pour raison de la taxe qui sera faite des deniers qu'ils leuerõt sur eux, que de l'administration d'iceux, ainsi que faisoient & pouuoiẽt faire lesdits Syndics & Deputez generaux, qui estoient audit Paris: Permettant en outre aux parties qu'il appartiẽdra, au cas qu'vne Prouince eust procez cõtre autres Prouinces, & y eut cõtention de ressort, de conuenir ensemblemẽt de Iuges d'vn autre ville plus prochaine, si mieux ils n'ayment attendre la tenuë d'vne assemblee generale dudit Clergé; sans qu'aucun de nos Iuges & Officiers, quels qu'ils soient, en puissent pretendre aucune cour, iurisdictiõ ne cognoissance, laquelle nous leur auõs interdite & defenduë, interdisons & defendõs, & aux deputez desdites villes, donné & donnons plain pouuoir, puissance, authorité & mandement special de ce faire, en validant les iugemens qui sur ce seront par eux donnez, cõme si emanez estoient de l'vne de nos cours souueraines, pourueu toutesfois, qu'ils appellent auec eux ausdits iugemens, trois de nos amez & feaux Conseillers clercs de nostre cour de Parlemẽt ou siege Presidial desdites villes, & en leur defaut pareil nõbre d'autres nos conseillers laics & Catholiques, le tout sans retardement du payement des taxes & cõtraintes qui s'ensuiuront pour raison d'icelles: & au cas que contre les iugemens donnez par iceux les parties eussent à dire ou à proposer quelque chose pour les faire reuoir, cõme pieces de nouueau recouuertes: ou pour y auoir eu surprinse par dol, fraude ou precipitation, ou autres causes qui sont de droict: Nous voulons & entendons qu'icelles parties se puissent pouruoir par requeste pardeuant lesdits Iuges establis, cõme dessus: Sur laquelle nous leur permettons, & neantmoins ordonnõs faire droit ausdites parties, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, sans qu'il leur soit besoin obtenir de nous lettres de requeste ciuile, ou reuision, ou propositiõ d'erreur: Et lesquels iugemẽs qui interuiendrõt sur lesdites requestes, Nous auõs validé & validons, & voulõs qu'ils ayẽt forme d'arrest, cõme dessus est dit, & sans qu'il soit loisible aux parties de plus y reuenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers tenans nos cours de Parlemẽs, chãbres des Cõptes, cours de nos Aydes, Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu, iouyr & vser lesdits du Clergé, plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au cõtraire. Et pource que desdites lettres on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'à leur vidimus deuëmẽt collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adiouſtee cõme au present original. Car tel est nostre plaisir, Nonobstant l'establissement de nosdites cours de Parlemẽt, chambres de nos Comptes, & cour de nos Aydes, & quelconques autres ordonnances, restrinctions, mandemẽs, defences & lettres à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le 9. iour de Decembre, l'an de grace 1606. Et de nostre regne le 18.

Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZE'. Et seellees du grand seel de cire iaune sur double queuë.

Ordonnance

Source : BIU Cujas

Ordonnance du Roy, touchant la recherche des reſtes des comptes des Hoſpitaux, Maladeries, Leproſeries, Aulmoſneries, Confrairies, & autres lieux de pieté.

Idem en Aouſt. 1585.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos predeceſſeurs Roys & nous, auons faict pluſieurs Edicts & Ordonnances concernãs la cognoiſſance & iuriſdiction des Hoſpitaux, Maladeries, Leproſeries, Aulmoſneries, & autres lieux pitoyables, & fait expedier pluſieurs commiſſions à diuers Iuges, pour faire rendre compte aux adminiſtrateurs deſdits Hoſpitaux, & autres lieux de pieté, ſur l'execution deſquelles ſe ſont meuz pluſieurs differens, & en ont eſté faites plaintes en noſtre conſeil priué, auquel ayant eſté veu leſdits Edicts & Ordonnances faites tant par noſdits predeceſſeurs Roys, que nous, depuis noſtre aduenement à la Couronne, & ouy noſtre Procureur general en noſtre grand conſeil: a eſté arreſté le reiglement cy attaché ſous noſtre cõtreſeel, lequel voulant eſtre effectué, & oſter toutes difficultez qui ſe pourroiẽt ſur ce mouuoir, Nous de l'aduis de noſtre conſeil auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que la pourſuitte & recherche des reſtes des cõptes deſdits Hoſpitaux, Maladeries, Leproſeries, Aulmoſneries, Confrairies, & autres lieux ſuſdits, ſe facent pardeuant les Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, où leſdits Hoſpitaux, & autres lieux ſuſdits ſont aſſis & ſituez: auſquels nous en auõs commis & attribué, commettons & attribuons toute cognoiſſance en premiere inſtance, & par appel en nos cours de Parlement, chacune en ſon reſſort, de la recherche des reſtes des comptes de l'adminiſtration deſdits Hoſpitaux, & autres lieux de pieté du paſſé, & reuiſion des comptes qui ſe trouueront n'auoir eſté rendus en la forme preſcripte par les Ordonnances, meſmes par l'Edict du mois d'Aouſt, 1561. maluerſations, & abus cõmis en ladite adminiſtration: & à ces fins enioignons tres-expreſſement à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts eſdits Bailliages & Seneſchauſſees d'en faire les pourſuittes & diligences, & à nos Iuges de vacquer, toutes affaires ceſſantes, & ſans aucuns ſalaires à l'examen, cloſture & reuiſion deſdits comptes, & informer diligemment & bien des maluerſations commiſes en ladite adminiſtration: condamner les redeuables à payer le reliqua, & mulcter par reparations & amendes ceux qui auront mal verſé, ſelon qu'ils verront le cas le requerir: dont ils ferõt bons & amples procez verbaux, qu'ils enuoyerõt de trois mois en trois mois, par deuers les premiers Preſidens de noſd. cours de Parlemẽs, chacun en ſon reſſort: à peine de ſuſpẽſion de leurs eſtats, pour iceux nous faire tenir, ou à noſtre tres-cher & feal Chancellier. Et ſera gardee & obſeruee à l'aduenir, & iuſques à ce qu'autrement par nous ſoit pourueu, la forme preſcripte par ledict Edict du mois d'Aouſt, 1561. pour l'audition & cloſture deſdits cõptes. Et en ce faiſant no⁹ auons caſſé, reuoqué & annullé, caſſons, reuoquons & annullons toutes cõmiſſions obtenues par Nicolas Houel, Maiſtre adminiſtrateur de la maiſon de la Charité de ceſte ville de Paris, & autres perſonnes addreſſantes à quelques Iuges que ce ſoit, pour la pourſuitte & recherche des reſtes des cõptes deſdits Hoſpitaux, Leproſeries, Maladeries, Aulmoſneries & Confrairies. Et auons fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & defences audit Houel & autres perſonnes de s'en ayder, ſur les peines en tel cas requiſes.

Si donnons en mandemẽt à nos amez & feaux les gens de noſtre cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct ſelõ leur forme & teneur, ſans qu'il y ſoit aucunement contreuenu. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelsconques Edicts & Ordonnances, Mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires.

Donné à Paris, le quatorzieſme iour d'Aouſt, 1585. Et de noſtre regne le douzieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. DE VILLOVTREYS. Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune. Plus ſur ledit reply eſt eſcript.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & requerant le Procureur general du Roy: & en ſeront enuoyees coppies collationnees és Bailliages, Seneſchauſſees, & autres Sieges, pour y eſtre ſatisfaict par les Iuges & Officiers: Auſquels defenſes ſont faictes d'y contreuenir, ſur peine d'amende arbitraire. A Paris en Parlement, le ſeptieſme iour de Septembre mil cinq cens quatre-vingts & cinq. Signé, LE PREVOST.

Ordonnance du Roy, touchant vn Calendrier Eccleſiaſtique nouueau, enuoyé par noſtre S. Pere le Pape à ſa Maieſté, pour le faire publier par tout ſon Royaume.

Idem en Nouemb. 1585.

NOSTRE amé & feal, ayant noſtre Sainct Pere le Pape Gregoire trezieſme ordonné vn Calendrier Eccleſiaſtique, lequel ſa Saincteté nous a enuoyé, comme à tous les autres Roys, Princes & Potentats de la Chreſtienté, par lequel elle a trouué eſtre neceſſaire de retrancher dix iours entiers en la preſente annee, pour les cauſes & raiſons amplement deduites par iceluy. Et combien qu'elle ait ordonné que ledit retranchement ſe feroit dedans le mois d'Octobre dernier paſſé, neantmoins n'aurions peu le faire executer & enſuiure audit mois. Et voulans que les ſainctes ordonnances du S. Siege ayent cours, & ſoient obſeruees en noſtre Royaume, cõme il conuient, meſme en ce fait, pour ne nous deſ-vnir & ſeparer des autres Princes qui ont jà receu & fait obſeruer ledit Calendrier: Nous voulons & ordonnons qu'eſtant le 9. iour du mois de Decembre prochain expiré, le lendemain que l'on compteroit le 10. ſoit tenu & nombré par tous les endroits de noſtre Royaume, le 20. iour dudict mois, le lendemain 21. auquel ſe celebrera la feſte S. Thomas. Le iour d'apres ſera le vingt-deuxieſme, le lendemain vingt-troiſieſme, & le iour enſuiuãt vingt-quatrieſme. De ſorte que le iour d'apres, qui autrement & ſelon le premier Calendrier euſt

Source : BIU Cujas

esté le quinzieſme, ſoit compté le vingt-cinquieſme, & en iceluy celebree & ſolemniſee la feſte de Noel. Et que l'annee preſente finiſſe ſix iours apres ladite feſte, & la prochaine, que l'on comptera mil cinq cens quatre-vingts & trois, commence le 7. iour apres la celebration d'icelle feſte de Noel. Laquelle annee & autres ſubſequentes auront apres leur cours entier & complet comme deuant. De laquelle noſtre intention & ordonnance auons bien voulu vous aduertir, afin qu'ayez à l'enſuiure, faire obſeruer, & pouruoir au ſeruice qui ſe doit faire aux Aduents de ladite feſte de Noel, & à autres feſtes ordonnees par l'Egliſe eſdits iours retranchez. Et la faire proclamer & lire aux proſnes des Egliſes de voſtre Dioceſe, comme nous enioignons preſentement à nos Cours de Parlement, Baillifs & Seneſchaux, faire en l'eſtenduë de leur Reſſort & Iuriſdiction, afin que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et à ce ne faites faute, Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le troiſieſme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts & deux. Signé, HENRY. Et au deſſous, DE NEVF-VILLE.

Autre Ordonnance de ſa Maieſté, ſur le meſme ſuiect.

NOSTRE amé & feal, ayant noſtre Sainct Pere le Pape Gregoire trezieſme, ordonné vn Calendrier Eccleſiaſtique, lequel ſa Saincteté nous a enuoyé, comme à tous les autres Roys, Princes, & Potentats de la Chreſtienté, par lequel elle a trouué eſtre neceſſaire de retrancher dix iours entiers en la preſente annee, pour les cauſes & raiſons amplement deduictes par iceluy. Et combien qu'elle ait ordonné que ledit retranchement ſe feroit dedans le mois d'Octobre dernier paſſé, neantmoins n'aurions peu le faire executer & enſuiure audit mois. Et voulans que les Sainctes ordonnances du S. Siege ayent cours, & ſoient obſeruees en noſtre Royaume, comme il conuient, Nous voulons & ordonnons, qu'eſtant le 9. iour du mois de Decẽbre prochain expiré, le lendemain, que l'on compteroit le dixieſme, ſoit tenu & nombré par tous les endroits de noſtredit Royaume, le 20. iour dudit mois, le lendemain 21. auquel ſe celebrera la feſte S. Thomas. Le iour d'apres ſera le vingt-deuxieſme, le lendemain vingt-troiſieſme, & le iour enſuyuant vingt-quatrieſme. De ſorte que le iour d'apres, qui autrement, & ſelon le premier Calendrier euſt eſté le quinzieſme, ſoit compté le vingt-cinquieſme, & en iceluy celebree & ſolemniſee la feſte de Noel. Et que l'annee preſente finiſſe ſix iours apres ladite feſte, & la prochaine que l'on comptera mil cinq cens quatre-vingts & trois, commẽce le ſeptieſme iour d'apres la celebration d'icelle feſte de Noel. Laquelle annee & autres ſubſequẽtes auront apres leur cours entier & cõplet cõme deuant. Si vous mandons & ordonnons, que noſtre ſuſdite intention & ordonnance vous faites lire, publier, & enregiſtrer en vos cours & Iuriſdictions, & icelle proclamer à ſon de trompe & cry public, és lieux & endroicts accouſtumez, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. N'entendans toutesfois preiudicier aux retraicts lignagers ou feodaux, preſcriptions, actions, annales, ou de moindre temps, termes de payemens, mandemens, reſcriptions, lettres de change, promeſſes ou obligations, leſquelles auront leur cours & terme entier, Nonobſtant la ſubſtraction deſdits dix iours, tout ainſi que ſi elle n'auoit eſté faicte. Et ce pour le regard de ce qui eſcherra en la preſente annee tant ſeulement. Si n'y ferez faute, Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 3. iour de Nouẽbre 1582. Signé, HENRY. Et au deſſous, DE NEVF-VILLE. en Nouẽb. 1582.

Leu & publié à ſon de trompe, & cry public, par les carrefours de la Ville de Paris, places & lieux accouſtumez à faire cris & publications, par moy Iean Sauuegrain, Sergent à Verge au Chaſtellet de Paris, Commis de Paſquier Roſſignol, crieur iuré du Roy, és ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noiret, commis de Michel Noiret, Trompette iuré dudit Seigneur, & de deux autres trompettes, le 10. iour de Nouembre 1582.

Signé, SAVVEGRAIN.

Reiglement pour faciliter les decimes & ſubuentions, & de ce qui doit eſtre gardé tant par les Receueurs particuliers des Dioceſes, que par les Sergens & Huiſſiers commis à faire les executions & contraintes à la deſcharge & ſoulagement du Clergé.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nos chers & bien amez les anciens Syndics & Deputez generaux du Clergé de France eſtablis en noſtre ville de Paris voulãs pouruoir aux abus qui ſe commettent à la recepte des deniers qui ſe leuent ſur ledit Clergé, comme auſſi à la retention deſdits deniers par les Receueurs particuliers des decimes de chacun Dioceſe, & exactions qui ſe faiſoient ſur leſdits Beneficiers, ayent cy deuãt obtenu de nous l'ordre & reiglement neceſſaire pour ceſt effect, toutesfois par ce que nous auons entendu par les humbles remonſtrances qui nous ont eſté faites par aucuns Prelats & autres deputez des prouinces dudit clergé, n'agueres aſſemblez en noſtredite ville de Paris, ſuyuant noſtre permiſſion, pour les affaires d'iceluy clergé, que ce mal continuë, & qu'à l'occaſion de ce prouient le retardement des deniers à no⁹ accordez, pour y pouruoir à l'aduenir, & faire ceſſer tels abus, & pour accelerer, & faciliter le payement deſdits deniers, tant à la deſcharge & ſoulagement dudit Clergé, que de nos tres-chers & bien amez les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de noſtredite ville de Paris: & apres auoir eu ſur ce l'aduis des gens de noſtre conſeil, Auons dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, ce qui s'enſuit. Idem en Decemb. 1582.

Premieremẽt, deffendons auſdits Receueurs particuliers & chacun d'eux, de prendre & exiger aucune choſe deſdits Beneficiers pour les premieres ſignifications des cõmiſſions, taxes & departemẽs

qui

qui leur ſeroiẽt deliurez, de quelque nature de deniers que ce ſoit, ſur les peines portees par nos ordõnãces. Voulons neantmoins que des fraiz des ſecondes & autres ſignifications que leſdits receueurs particuliers ſeront tenus de faire pour le refus que leſdits beneficiers feront de payer leurs cottes, ils ſoient payez ſelon la diſtance des lieux, & ſuyuant la taxe qui leur en ſera faite.

Et d'autant que par le contract fait par nous auec ledit Clergé, nous auons accordé que ce que payera le beneficier à chacun terme, il le payera, & luy ſera imputé premierement ſur ce qu'il deura des arrerages, ſecondement, ſur le courant, & le ſurplus ſur le million, voulons & ordonnons que ledit ordre ſoit ſuiuy & gardé par leſdits Receueurs, ſans y contreuenir en aucune maniere.

Et à ceſt effect enioignons auſdits Receueurs particuliers de faire par leurs quittances qu'ils bailleront aux beneficiers expreſſion & declaration des taxes particulieres impoſees ſur leſdicts beneficiers, tant ſur leſdicts arrerages courant, que million, comme auſſi de ce qu'ils auront receu deſdicts beneficiers ſur chacune nature deſdits deniers, faiſans expreſſes inhibitions & defences auſdits receueurs particuliers de demander choſe quelconque pour le droit de quittance par eux pretendu, ſous quelque pretexte ou couleur que ce ſoit, fors ce qui leur eſt ordonné par leur eſtabliſſement, ou par la compoſition faite entre les Dioceſes & eux.

Pareillement pour empeſcher la retention de deniers que pourroient faire aucuns deſdicts Receueurs particuliers, & que l'occaſion du retardement qui a eſté par cy deuant ſoit cognuë, Ordonnons à iceux Receueurs particuliers, & à chacun d'eux de preſenter & bailler par chacun terme de ſix mois, aux Archeueſques, Eueſques, leurs Vicaires generaux & aux deputez dudit Clergé de chacun Dioceſe, vn eſtat dreſſé par chapitres diſtraits & ſeparez, à ſçauoir le premier pour les arrerages, le ſecond pour l'ordinaire & le courant, & le 3. pour le million, datté & ſigné de leurs mains; contenant au vray, & par le menu ce qu'ils auront receu pendant ledit temps de chacune deſdites natures de deniers, & ce qui reſte à payer iuſques au iour dudit eſtat, enſemble la declaration des benefices qui ſont en reſte, & vn ſommaire des raiſõs pour leſquelles ils n'ont eſté payez deſdits reſtes, & outre les nõs, qualitez & demeurãces de ceux qui ſans tiltre & par force occupẽt leſdits benefices, iouïſſẽt des fruits d'iceux, & autres refuſans de payer leſdites decimes & ſubuentiõs, auec les exploits & procez verbaux qui auront eſté faits cõtre les violens vſurpateurs & refuſans de payer: Auſquels Archeueſques, Eueſques, leurs Vicaires generaux & deputez, Enioignons que huict iours apres la preſentation dudit eſtat, ils ayent à le verifier bien & deuëment, & ladite verification faite, enuoyer coppie ſignee d'iceluy eſtat, aux Agens generaux dudit Clergé eſtans à la ſuitte de noſtre cour, afin que pour les eſtats de recepte & payemens faits par le receueur general dudit clergé, ils puiſſent cognoiſtre ladite retention, ſi aucune y a, & nous faire entẽdre la cauſe du retardement deſdits deniers pour y eſtre pourueu, & à ceſt effect enioignons auſdits receueurs particuliers, que ſuyuant le troiſieſme article de noſtre Edict donné à Fontaine-bleau, au mois de Iuillet dernier, ils ayẽt à bailler à nos Procureurs ſur les lieux chacun en ſon reſſort, les noms, qualitez & demeurãces des violens vſurpateurs & autres refuſans de payer leſdites decimes & ſubuentions. Enſemble les noms de ceux leſquels en effet iouyſſent des fruicts & reuenu des benefices, auec la qualité deſdits beneficiers, pour à la diligẽce de noſdits Procureurs eſtre procedé contr'eux par les iuges des lieux ſuyuant noz ordonnances: ce que nous leur commandons tres-expreſſement faire ſur les peines portees par icelles: & où dans ſix mois prochains noſdits Procureurs n'auroient fait deuë diligence de requerir & faire proceder cõtre leſdits refuſans, violens vſurpateurs; & ceux leſquels en effect iouïſſent des fruits deſdits benefices, & d'en donner aduis à noſtre conſeil, Voulons & ordonnons que leſdits receueurs particuliers en aduertiſſent leſdits Agens, afin qu'il ſoit procedé contre noſdits Procureurs par ſuſpenſion & priuatiõ, ſi faire ſe doit, de leurs eſtats & offices, & s'il eſt trouué qu'il y aye de leur faute & conniuence, qu'ils ſoient contraints au payemẽt deſdites decimes impoſees ſur leſdits benefices detenus par leſdits refuſans & violens vſurpateurs en leurs propres & priuez noms, & en outre que leſdits receueurs particuliers ou leurs cõmis à faute de ſatisfaire à tout ce que deſſus, ſoient à ce contraints par ſaiſie de leurs biens, empriſonnemens de leurs perſonnes & priuation de leurs eſtats, & encor au payement deſdits reſtes par le receueur general. Auquel enioignons de bailler quittance auſdits receueurs particuliers de ce qu'il aura receu, conformement à l'ordre & reiglement cy deſſus mentionné.

Et pour obuier aux induës vexations d'aucuns Huiſſiers ou Sergens commis par leſdits receueurs particuliers, à faire les executions & contraintes contre leſdits beneficiers qui ſont en demeure de payer, enſemble aux abus qui ſe commettent, tant en l'eſtabliſſement de cõmiſſaires pour regir les fruits des beneficiers ſaiſis, qu'en l'adiudication & deliurance deſdits fruits, qui ſe fait à ſi vil prix par nos Baillifs & Seneſchaux, & autres nos officiers, que le plus ſouuent les fraiz payez, il ne reſte aucune choſe pour ſatisfaire au payement des decimes & ſubuentions deſdits beneficiers; auſſi qu'à l'occaſion de telles adiudications leſdits beneficiers ſont ſans moyen de viure, & en fin neceſſitez d'abãdonner leurs Egliſes, & laiſſer le peuple ſans adminiſtration des ſaincts Sacremẽs & ſeruice diuin, au grand ſcandale de l'Eſtat Eccleſiaſtique, Voulons & ordonnons que les ſergens qui auront procedé & procederont à la ſaiſie des fruits deſdits benefices, qu'ils ayent à s'enquerir diligemment ſi leſdits fruits ſaiſis ſont affermez, auquel cas ſeront leſdits fermiers tenus bailler copie ſignee de leurs baux auſdits commiſſaires ou Sergens, & à ce faire cõtraints par toutes voyes, meſmes par corps, & au regime & gouuernement deſd. fruits, que leſdits fermiers pour le premier terme prochain ſeulement, ſoient eſtablis cõmiſſaires, en cõtinuant toutesfois leurſdits baux aux meſmes charges & conditiõs, auec defences de vuider leurs mains de ce qu'ils doiuent & deurõt cy-apres: & outre que leſdits fermiers ſoient aſſignez par deuãt nos officiers & Iuges plus proches des lieux, pour leur voir faire plus amples inhibitions & defences, ſe cõſtituer fermiers de Iuſtice, & ſe voir condãner au payemẽt deſd. decimes & ſubuentions, encores que leurſdits baux ne feuſſent faits auſdites charges, & les deniers

Source : BIU Cujas

ayent esté aduancez par eux, sauf leur recours contre lesdits Beneficiers: Et pour le regard des termes & annees suiuantes, seront lesdits fermiers contraints au payement desdits decimes & subuentions, par vente & expoliation de leurs biens, mesmes par empriſonnement de leurs personnes, sans qu'il soit besoin de faire aucune saisie des fruits des benefices par eux affermez, nonobstant que leursdits baux ne soient faits à ceste charge: Et où lesdits fruits saisis, ne seront baillez à ferme, voulons aussi, & ordonnons que par nosdits Huissiers & Sergens, en continuant leurs exploits desdites saisies, & sans nouuel voyage, soit publié & proclamé és lieux & endroits accoustumez, que deliurance & adiudication desdits fruits se fera à certain iour, au plus offrant & dernier encherisseur, par deuāt nos officiers plus proches des lieux: Et que par lesdits Huissiers ou Sergēs, affiches soient mises esdits lieux contenant la declaration susdite, & que copie de leursdits exploits & procez verbaux qu'ils auront de ce faits, soient par eux baillez & deliurez ausdits beneficiers ou ceux qui seront trouuez demeurās és maisons desdits beneficiers. Ensemble ausdits receueurs particuliers, pour en soliciter & poursuiure ledit bail à ferme, & à faire les diligences à ce necessaires.

Et pour ce que lesdits Sergens en faisant lesdites executions, saisies & contraintes, font plusieurs exactions sur lesdits Beneficiers, leurs fermiers & receueurs, tant pour le salaire qu'ils prennent, que aussi pour plusieurs voyages qu'ils dient auoir faits, & sans toutesfois qu'aucunes saisies & executiōs reelles ayent esté faites par eux, mais seulemēt inionctions simples ausd. beneficiers, leurs fermiers & receueurs, de payer ausdits receueurs particuliers: Et neantmoins se font payer cōme si lesdites executions, saisies & contraintes auoient esté par eux faites: Nous defendons ausdits sergens, sur peine de priuation de leurs offices, que d'oresnauant pour lesdites inionctions simples, ils ne prendront desdits beneficiers, leurs fermiers, receueurs & entremetteurs aucune chose: mais pour le regard des executions saisies & contraintes reelles qu'ils auront faites en vn mesme iour, auront & prendront seulement pour toutes lesdites executions, saisies & contraintes, la somme d'vn escu vn tiers pour chacun iour: & pour empescher que plus grāde somme ne soit exigee par eux desd. beneficiers, voulons les procez verbaux desdits exploits & significatiōs estre deliurez ausdits receueurs particuliers, & au pied d'iceux mention estre faite des exploits, significatiōs & saisies qui auront esté faites par eux en vn mesme iour: & de six mois en six mois, iceux procez verbaux estre representez aux Archeuesques, Euesques, leurs Vicaires generaux & deputez de chacun Diocese, par lesd. Receueurs particuliers, auec leursdits estats, contenant ce qu'ils auront receu & baillé aux commis dudit Receueur general ainsi que dit est, pour y auoir recours quand besoin sera. Si donnons en mandement à tous noz Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, qu'ils ayent à faire lire, publier & enregistrer en chacun de leurs sieges & iurisdictiōs, & par tout ailleurs où besoin sera, ceste nostre ordonnāce, garder, obseruer & entretenir de point en point, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque maniere que ce soit, procedant cōtre les cōtreuenans en cas de contrauentiō à la declaratiō des peines & amēdes y contenuës qui serōt executees sans aucun deport, Nonobstāt oppositiōs ou appellatiōs quelscōques, dont no⁹ auōs retenu & reserué à no⁹ & à nostredit cōseil la cognoissance, l'interdisant & defendant à toutes nos cours & Iuges, & icelles auōs rēuoyez & renuoyōs de nostre pleine puissance, certaine science & auctorité Royal pardeuāt les Syndics & deputez generaux dudit clergé estably en nos villes de Paris, Lyon, Tholose, Bordeaux, Roüen, Tours, & Aix en Prouence, chacun d'eux selō le departemēt de leurs charges, ausquels par nous & nostre feu sieur & frere dernier decedé a esté commise & attribuee toute cour, cognoissance & iurisdiction priuatiuement à toutes nos cours souueraines & subalternes, & à tous autres nos iuges: De ce faire à chacun de vous auons donné & donnons pouuoir & mandemēt special, enioignant à nostre Procureur en chacun desd. sieges tenir la main à l'execution de ces presentes, & de requerir & poursuiure à ce que le contenu en soit entierement effectué. Mandons en outre à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, faire toutes les contraintes, significations & autres exploicts neceſſaires pour l'execution de cesd. presentes, sans qu'il soit tenu demāder aucune permissiō, placet, visa, ne pareatis: Et pource que de cesdites presentes, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict souz seel Royal, deuēment collationné par l'vn de nos amez & feaux Nōtaires & Secretaires, foy soit adiousstee comme au present original: Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 5. iour de Decembre, l'an de grace 1582. Et de nostre regne le neufiesme. Et au dessous est escrit. Par le Roy en son conseil, BRVLART.

Lettres d'exemption d'emprunts.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que suyuant les priuileges par nos predecesseurs Roys & nous, octroyez aux Beneficiers de cestuy nostre Royaume, & desirans les gratifier en tout ce qu'il nous sera possible, & les maintenir en leursdits priuileges: pour leur donner d'autant plus de moyen de nous ayder & secourir, comme ils ont tousiours faict, lors que les auōs requis en l'vrgēte neceſſité de nos affaires. Auons declaré & ordōné, declarōs & ordonnōs, voulons & nous plaist, que lesdits beneficiers, suiuant nos ordonnāces, & de nos predecesseurs, mesmemēt celles de l'an mil cinq cens soixante huict, & mil cinq cens septante six, confirmee par le cinquante-sixiesme article de nos ordonnances, faictes à la postulation des deputez aux Estats de Blois: soient tenus quittes & deschargez de tous emprunts & taxes, cottisations & contributions faictes ou à faire par les Maire, Escheuins, Consuls, Iurats & autres personnes, de quelque qualité, auctorité, & pour quelque occasion, & en vertu de quelque commission que ce soit, fors & excepté pour les maisons, heritages patrimoniaux, & autres biens qu'ils tiendront & possederont de leur propre, ou acquests Idem en Nouemb. 1585.

és villes

és villes & faux-bourgs où ſe font leſdits emprunts & impoſitions ſeulement. Pour raiſon deſquels ils pourront eſtre taxez moderement, eu eſgard à la valeur deſdits biens : ſans que l'on y puiſſe comprendre aucunement ny auoir eſgard aux biens Eccleſiaſtiques qu'ils tiennent, attendu le ſecours qu'ils nous en font : ſans en ce comprendre les gardes des portes & murailles des villes, auſquels nous entendons qu'ils ſoient comprins, en cas de peril eminent & neceſſité extreme, tant ſeulement.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Treſoriers generaux de France, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans & tous autres nos iuſticiers & officiers, chacun endroit ſoy, & comme à luy appartiendra, que du contenu en noſtre preſente declaration, vouloir & intention, ils facent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer leſdits Beneficiers plainement & paiſiblemẽt, ſans permettre ou ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu, & qu'iceux Beneficiers ſoient contraints à cõtribuër auſdits emprunts, taxes, cottiſations & cõtributions, ſinon ainſi que dit eſt: Et ſi quelque choſe auoit eſté autrement par eux payee, qu'elle leur ſoit incontinent reſtituee & renduë, nonobſtant toutes lettres à ce contraires. Et pource que de ces preſentes on aura affaire en pluſieurs & diuers lieux: voulons qu'à la coppie deuëment collationnee par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires, & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Auquel en teſmoin de ce nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel.

Donné à Paris le ſeiziesme iour de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cents quatre vingts & cinq. Et de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. *DOLV.* Et ſeellee à double queuë du grand ſeau de cire jaune.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelle, à Paris en Parlement, le quatorzieſme iour de May, l'an mil cinq cents quatre vingts ſix.
Ainſi ſigné, *DE HEVEZ.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous auons accordé aux beneficiers de ce Royaume, nos lettres patentes, cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie: & pource que vous pourriez faire difficulté de proceder à la verification & entherinement d'icelles, d'autant que par erreur ou inaduertance, l'on a obmis de vous en faire l'addreſſe: Nous vous mandons, ordonnons & enioignons que nonobſtant ladite obmiſſion, laquelle ne voulons aucunement nuire ne preiudicier auſdits Beneficiers, dont en tant que beſoing eſt, nous les auõs releuez & releuons de grace ſpeciale par ces preſentes: vous ayez à verifier & entheriner noſdites lettres, & du cõtenu en icelles faire iouyr & vſer leſdits Beneficiers, tout ainſi que ſi elles eſtoyẽt à vous adreſſantes, ſans y faire aucun reffus ou difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſixieſme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cẽs quatre vingts ſix. Et de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil. *DOLV.*

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & cõtenu en icelles, à Paris en Parlement le quatorzieſme May, mil cinq cens quatre vingts. Ainſi ſigné, *DE HEVEZ.*

Lettres des vſages, pennages & paſturages, & autres droits appartenans aux Eccleſiaſtiques.

Idem en Feburier 1586.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nos tres chers & tres-amez Couſins les Cardinaux, & les Archeueſques, Eueſques & autres deputez du clergé de noſtre Royaume, cõgregez & aſſemblez en ceſte ville de Paris, Nous ont dit & remonſtré que les droits, fiefs, ſeigneuries, heritages, maiſons & autres choſes à eux appartenans à cauſe de leurs Egliſes, ſont de long temps amorties & indamnees: & que par pluſieurs Edicts, Ordonnances & contracts, meſmement par le contract de l'an mil cinq cens quatre vingts, fait entre nous & leſdits Eccleſiaſtiques, ils ſont declarez exempts de tous les payemens & recherches de francs fiefs & nouueaux acqueſts, & cõſeruez, tant en general que particulier, en la leuee, perception de tous & vn chacuns leurs biens: & en outre que par le cinquante huictieſme article de nos ordonnances faites ſur les remõſtrances des Eſtats generaux tenus à Blois: Tous les priuileges, frãchiſes, libertez & immunitez deſdits Eccleſiaſtiques leur ſont entierement gardez & confirmez: ſans qu'il ſoit beſoing obtenir aucunes lettres particulieres de confirmation, ce neantmoins aucuns de nos officiers, Huiſſiers, & Sergens dés le mois de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts quatre, ſe ſeroient ingerez en pluſieurs endroits de ceſtuy noſtre Royaume, par vertu de quelques pretenduës commiſſions non verifiees en nos cours de Parlement, de trauailler leſdits Eccleſiaſtiques par contraintes, exactions & vexations indeuës, de leuer aucunes cottes & ſommes de deniers qu'ils pretendoient eſtre deuës pour la confirmation des priuileges des communautez, paſquaiges, vſages, paſturages, pennages, & autres droits ſemblables, appartenans auſdits eccleſiaſtiques: Leſquels contraints de recourir à nos cours de Parlemens, auroient obtenu commiſſiõ pour faire adiourner leſdits Sergens, auec deffences à eux de paſſer outre, & autres remedes & proui ſions: par le moyẽ deſquelles le cours de ceſte leuee, auroit eſté arreſté iuſques au mois d'Aouſt & Octobre dernier, que ceſte pourſuitte a eſté renouuellee en nos Duché de Bretagne, Comté de Châpagne, & pluſieurs autres Prouinces de noſtredit Royaume, ſous couleur de quelques lettres de nous obtenuës le neufieſme iour du mois de Mars, & douzieſme Iuillet dernier paſſez, portant declaration que tous ceux qui ſont ſubiects auſdites confirmations, & qui de tout temps ont eſté con-

Source : BIU Cujas

traints au payement d'icelles, seroient tenus de payer les taxes sur ce faites, nonobstant les difficultez & empeschemens faits & à faire en nos cours de Parlemẽts, Chambres des Comptes & ailleurs; combien que nostre intention n'a iamais esté & n'est encores que lesdits Ecclesiastiques soient aucunement comprins à la contribution, recherche & payement d'aucune taxe faite ne à faire, pour la confirmation des droits d'vsages, pennages, pasturages & autres dont ils iouyssoient à cause de leurs Benefices. Pour ces causes ayant mesmement esgard aux Edicts & Declaratiõs par nous & nos predecesseurs cy deuant octroyez en leur faueur, & consideré le grand & notable secours qu'ils nous font ordinairement en nos plus grands & vrgens affaires: De l'aduis de nostre conseil & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royal: Auons en ensuiuant nosdits Edicts & Declarations precedentes, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que nonobstant nosdites lettres patentes du neufiesme Mars, & douziesme de Iuillet derniers, lesdits Ecclesiastiques, leurs receueurs ou fermiers soient & demeurent exempts, quittes & deschargez, & lesquels nous exemptons, quittons & deschargeons de nouueau, entant que besoin seroit, de tous payemens & cõtributions de taxes, & sommes de deniers: A quoy lesdits Ecclesiastiques ou aucuns d'eux pourroient estre cottisez pour la conseruation de leursdits droits d'vsages, pennages, pasturages, pesquages & autres droits quelconques, dont ils ont cy deuant bien & deuëment iouy: & vsent à cause de leurs Benefices, sans que pour raison d'iceux lesdits Ecclesiastiques, leursdits recepueurs ou fermiers en puissent estre inquietez ny molestez en quelque sorte que ce soit: leuant & ostãt à ceste fin toutes saisies, main mise & empeschemens quelconques mis & à mettre pour raison des circonstances & dependãces sur leurs droits, biẽs, & reuenus: Et si aucune chose en auroit esté prins à l'occasion susdite, voulons qu'elle leur soit renduë & restituee incontinent: & qu'à ce faire tous ceux qu'il appartiendra soient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, sans qu'ores ne à l'aduenir lesdits Ecclesiastiques soient tenus en general ou particulier prẽdre de nous autres lettres de declaration que ces presentes: Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Tresoriers de France, generaux de nos Aydes, Chãbre du Tresor, grands Maistres, Enquesteurs, & generaux Reformateurs, Maistres particuliers des Eaux & Forests de nostre Royaume, nos Baillifs, Seneschaux, & à chacun d'eux si cõme à luy appartiendra, que de nos presentes lettres de declaration & concession, ils facent, souffrent & laissent ioüir & vser plainement & paisiblemẽt lesdits Ecclesiastiques & chacun d'eux, sans aucun contredict, empeschement & difficulté. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant toutes ordonnances, tant anciennes que modernes par nous & nos predecesseurs, faites tant sur le fait du reglement de nostre Domaine, que finances, & toutes autres lettres àce contraires: mesmes les susdites lettres du neufiesme Mars, & douziesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts cinq, ausquelles nous auons derogé & derogeõs pour ce regard. Et par ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles, copie deuëment collationnee par vn de nos Secretaires, ou soubs seel Royal & authentique, foy soit adiousted cõme au present original, auquel en tesmoing de ce nous auons fait mettre & apposer nostre seel.

Donné à Paris le sixiesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cẽs quatre vingts six. Et de nostre regne le douziesme. Par le Roy en son Conseil. *DOLV.* Et seellee à double queuë du grand seau de cire jaune. Et encores est escrit sur le reply.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, comme il est contenu au registre de ce iour: à Paris en Parlement, le quatorziesme May, 1586. Ainsi signé, *LE PREVOST.*

Extraict des Registres de Parlement.

VEVES par la Cour la grand Chambre & Tournelle assemblees, les lettres patentes donnees à Paris le sixiesme iour de Feurier dernier, signees, sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Dolu. Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur dit, declare, ordonne & veut, que nonobstant ses lettres patentes du neufiesme Mars, & douziesme Iuillet derniers, lesdits Ecclesiastiques, leurs receueurs ou fermiers soient & demeurent exempts, quittes & deschargez de tous payemens, contribution des taxes & sommes de deniers, à quoy ils, ou aucuns d'eux pourroient estre cottisez pour la confirmation de leurs droicts d'vsages, pennages, pasturages, pesquages, & autres droicts quelcõques, dont ils ont cy deuant bien & deuëment iouy & vsé à cause de leurs Benefices sans y estre inquietez, comme plus au long le contiennent lesdites lettres. La requeste par les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres deputez du Clergé de France presentee, tendant à l'enterinement desdites lettres: Les conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré: Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront registrees és registres d'icelle: Ouy sur ce le Procureur du Roy, pour iouir par les impetrans de l'effect & contenu en icelles. Fait en Parlement, le quatorziesme May l'an 1586. Ainsi signé, *MAIGNEN.*

Idem en Feburier 1586.

Edict du Roy pour la mesuente des biens Ecclesiastiques.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. L'on sçait tant auec quel zele, soing & diligence nos predecesseurs Roys & nous auõs par tous moyens à nous possibles, non seulement conserué & maintenu, mais encores accreu & augmenté le domaine, biens, & reuenu de l'Eglise par tant de beaux legs, concessions, dons octrois, priuileges, franchises & immunitez qui ont esté par nosdits predecesseurs & nous accordez

cordez aux Eccleſiaſtiques de ceſtuy noſtre Royaume: que ſi bien nos affaires venus en telle neceſſité par le malheur du temps & des extremes & exceſſiues deſpenſes qu'il a conuenu au feu Roy Charles noſtre tres-cher frere & à nous ſupporter, à l'occaſion des troubles & diuiſions ſuruenus en cedit Royaume pour le faict de la Religion: Nous auons eſté contraints apres y auoir employé la pluſpart de noſtre reuenu & domaine, requerir l'aide & ſecours du Clergé, nul n'a peu toutesfois ignorer le deſplaiſir que feu noſtredit frere & nous auons eu de la rigueur & neceſſité du temps, qui nous a cõme forcez & contraints, auec le bon vouloir neantmoins & conſentement de nos Saincts Peres, de mettre en vente quelques parts & portions du reuenu & domaine dudit Clergé, duquel à l'imitatiõ des Rois nos predeceſſeurs nous auons eſté & voulons eſtre autant que nous pourrons, protecteur & conſeruateur. Ce qu'ayans bien cogneu nos tres-chers & tres-amez oncle & couſin les Cardinaux de Bourbon & de Guiſe, & les Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats & Beneficiez aſſemblez par noſtre permiſſion en l'Abbaye ſainct Germain des Prez: Conſiderans qu'eſdites ventes & alienations c'eſtoient commis pluſieurs abus, & que beaucoup de ceux qui en ont fait les acquiſitions, les ayans les vns precipitamment pourſuiuies, les autres par faueur & intelligence, & ſans obſeruer les ſolennitez en tel cas deuës & preſcriptes par nos ordonnances, ſe ſeroient fait adiuger à vil prix ainſi que bon leur a ſemblé aucunes deſdites parts & portions dudit domaine: tellement qu'il ſe trouue qu'en quelques-vnes deſdites ventes l'Egliſe ſouffre autant ou plus de perte & dommage, qu'il n'en eſt venu de profit & commodité en nos affaires, au lieu que les acquereurs pour leur commodité & bien-ſeance, & pour la qualité des choſes qu'ils acqueroient, euſſent deu faire la conditiõ de l'Egliſe d'autant meilleure & plus auantageuſe.

Nous auroient noſdits oncle, couſin & autres Prelats & Beneficiers ſuſdits tres-humblemẽt ſupplié & requis, que pour faciliter le payement de la ſubuention qu'ils nous ont n'agueres accordé pour employer aux frais de la guerre, noſtre bõ plaiſir fuſt permettre aux Eccleſiaſtiques de pouuoir rentrer en leurs biens mal vendus, rembourſant par eux les acquereurs d'iceux biens du pris de leurs acquiſitions, frais & loyaux couſts. En quoy deſirant pouruoir egalement & à la conſeruation des biens dudit Clergé, & à l'entretenement & obſeruation des ventes & alienations qui ſe trouueront auoir eſté bien & deuëment faites, afin que ceux qui ſous la foy publique & par vertu de nos Edicts, auroient ſans euidente leſion acquis deſdits biens, ne ſoyent fruſtrez de leurſdites acquiſitions: mais bien ceux qui par faueur, precipitation ou autrement, indeuëment auroient par voyes illicites fait leſdites acquiſitions à vil pris pour defrauder le bien de l'Egliſe & le retirer à leur profit. Sçauoir faiſons que nous ayant fait deliberer ceſt affaire en noſtre Conſeil, de l'aduis d'iceluy, & de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royal, auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dit, ordonné & ſtatué, diſons ordonnons, ſtatuons, voulons & nous plaiſt, que ſans s'arreſter aux contracts, ventes & adiudications faites des parts & portions du domaine, biens & reuenu dudit Clergé, eſquelles ſe trouuera y auoir au moins deception & leſion du tiers du pris de l'adiudication, eu eſgard à ce que leſdites choſes venduës pouuoient valoir lors de la vente d'icelles. En ce cas & nõ autrement il ſoit permis, cõme de fait nous l'auons permis & permettons par ceſtuy noſtre Edict, auſdits Eccleſiaſtiques, ſoit Archeueſques, Eueſques, Prelats, Abbez, Prieurs, Chapitres & Conuents, Communautez, & tous autres beneficiez generallement quelcõques, chacun en ſon regard, de r'entrer eſdites parts & portions mal alienez deſdits biens, ſeigneuries, iuſtices, heritages, domaines & autres reuenus dependans de leurs benefices, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent eſtre, en rẽbourſant par eux auſdits acquereurs à vne fois & à vn ſeul payement, le pris de leurſdites acquiſitions, & les frais & loyaux couſts, impenſes & meliorations faites en iceux tels que de raiſon, & qui ſeront iugez par nos iuges: au cas que leſdits Eccleſiaſtiques n'en puiſſent tomber d'accord auec leſdits acquereurs: & où iceux acquereurs ſeroient refuſans de receuoir leurſdits rẽbourſemens, pourront leſdits Eccleſiaſtiques conſigner les deniers deſdites acquiſitions, & iceux mettre és mains des receueurs des conſignatiõs eſtablis és Bailliages & Seneſchaucees, ou bien és mains des greffiers d'iceux Bailliages & Seneſchauſſees, ſi les receueurs n'y eſtoiẽt encores eſtablis, & ce faiſant r'entrer en leurſdits heritages & biẽs, apres deuë verificatiõ faite d'icelle lezion & deſdits frais & loyaux couſts, impenſes & meliorations, par nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans: Auſquels pour le regard deſdites acquiſitions qui n'excederõt douze cens liures pour vne fois payer, nous auõs en premiere inſtance commis & attribué la cognoiſſance deſdits differents: & par appel à nos Cours de Parlemẽt és premieres chambres des Enqueſtes d'icelles, auſquelles nous auons commis & attribué l'entiere iuriſdiction & cognoiſſance des acquiſitions, dont le pris exceda ladite ſomme de douze cẽts liures, enſemble de tous procez & differends qui pourroient ſur ce interuenir, circonſtances & depẽdãces, pour eſtre iugez eſdites premieres chambres des enqueſtes. Leſquelles verifications ainſi deuëment faites & iugees, eu eſgard à ce que leſdits biens valloient lors de la vẽte d'iceux, comme dit eſt, pourront iceux Eccleſiaſtiques, chacun en ſon regard ſi bon leur ſemble, à leur choix & option, r'entrer en leurſdits biens mal vendus, & iceux ré-vnir & remettre en leur Egliſe & benefices comme ils eſtoient auparauant: ou bien les faire de nouueau proclamer, & iceux vendre, adiuger & deliurer au plus offrant & dernier encheriſſeur, les ſolẽnitez eſdits cas requiſes, gardees & obſeruees: A la charge neantmons qu'ils ſeront tenus employer la plus-valeur deſdites choſes reuenduës au payement ou remplacement des taxes à quoy ils auront eſté ou ſeront cy apres cottiſez pour leur part & portion de ladite ſubuention, & le ſurplus de ladite plus valeur, ſi plus elle ſe trouue monter que ladite taxe, le mettre & conſtituer en rente ou reuenu au profit de l'Egliſe.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, gens tenans les ſieges Preſidiaux, &

Source : BIU Cujas

à tous autres nos iusticiers & officiers qu'il appartiendra, que nostre present Edict ils facent lire, publier & enregistrer, suyure, garder & entretenir, & du contenu en iceluy, iouyr & vser lesdits Ecclesiastiques, & chacun d'eux plainement & paisiblement: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens qui leur y pourroient estre faits, mis ou donnez: nonobstant tous autres Edicts, Ordonnances, mandemens, defenses & lettres à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y cõtenuës, nous auõs derogé & derogeõs par ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à touſiours, nous y auons fait mettre & apposer nostre seel. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cẽts quatre vingts six. Et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé, Sur le reply, Par le Roy en son Conseil. *DOLV.* Et seellees du grand seau de cire verte en lacqs de soye verte & rouge.

Extraict des Registres de Parlement.

VEVES par la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblees, les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, du mois de Feurier dernier, signees, par le Roy en son conseil, Dolu. Par lesquelles, & pour les causes y contenuës ledit Seigneur veut, statüe & ordonne, & luy plaist, que sans s'arrester aux contracts, ventes & adiudications faites des parts & portions du domaine, biens & reuenu du Clergé de France, esquelles se trouuera y auoir eu du moins deception & lesion du tiers du prix de l'adiudication: eu esgard à ce que les choses vendües pouuoient valoir lors de la vente d'iceluy, en ce cas, & non autrement, est permis aux Ecclesiastiques, chacun en son regard, de rentrer és parts & portions mal allienees desdicts biens, en rembourſant les acquereurs à vne fois & vn seul payement le prix de leurs acquisitions & loyaux impenses & meliorations tels que de raison. Et au refus de les receuoir par les acquereurs, permet consigner les deniers és mains des Receueurs des consignations, & r'entrer en leur heritage, apres deüe verification d'icelle lesion, & desdits frais, par les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, ausquels pour le regard des acquisitions qui n'excederont douze cents liures pour vne fois payer, ledit Seigneur attribüe la cognoissance desdits differents, & par appel és cours de Parlemens és premieres chambres des Enquestes d'icelles, ausquels il attribuë l'entiere iurisdiction des acquisitions, dont le prix a excedé ladite somme de douze cens liures, & de tous les procez & differents qui pourroient sur ce interuenir, cõme plus au long le contiennent lesdites lettres. La requeste presentee à ladite Cour, par les Cardinaux, Archeuesques, Eueſques & autres Prelats & Beneficiers de France, assemblez par la permission dudit Seigneur en l'Abbaye de S. Germain des Prez, tendãt afin de la verificatiõ desdites lettres, & tout consideré, Ladite cour a ordonné & ordonne, que lesdites lettres patentes serõt leuës, publiees & registrees és registres d'icelle, ouy le Procureur general du Roy. Seront neantmoins tenus lesdits Ecclesiastiques faire poursuitte dãs trois ans de leurs droicts, domaines & heritages allienez par deuant les Iuges ordinaires des lieux, & par appel en ladite Cour: lesdits trois ans passez n'y seront plus receuz. Faict en Parlement le dix-septiesme iour de May, l'an mil cinq cents quatre-vingts six. Signé, *MAIGNEN.*

Lettres de Iussion & declaration.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux les gẽs tenans nostre cour de Parlemẽt à Paris, Salut & dilection. Par Edict du mois de Feurier dernier, publié en nostredite cour, nous auõs permis aux beneficiers & gens du Clergé de nostre Royaume, rẽtrer és parts & portions mal allienees des biẽs, Seigneuries, Iustices, heritages, domaine & reuenu dependans de leurs Benefices, en rembourſant les acquereurs du pris de leurs acquisitions, frais, loyaux couſts, impenses & meliorations faites en icelles, apres deuë verification de la lezion, & desdits frais & meliorations faites par nos Baillifs & Seneschaux: ausquels ou leurs Lieutenans, pour le regard desdites acquisitions qui n'excederont douze cens liures pour vne fois, nous auons en premiere instance attribué la cognoissance des differens: & par appel en nos cours de Parlemẽt és premieres Chambres des enquestes d'icelles, ausquelles Iurisdictiõ & cognoissance a esté delaissee des acquisitiõs dõt le prix excede lad. somme de 1200. liu. ensemble des procez qui pourroyẽt sur ce interuenir, pour apres lesd. ecclesiastiques pouuoir révnir & remettre en leurs Egliſes, les biẽs mal vẽdus, ou en faire nouuelle vẽte, ainsi que cõtient ledit Edict, en la verification duquel nous sommes aduertis qu'auez fait & arresté des restrinctiõs, entãt qu'auez limité la faculté & permissiõ dudit rachapt à 3. ans, sur peine que ledit clergé ne sera plus receu: & en ce qui touche lesdites acquisitiõs ordõné que lesd. Baillifs & Seneschaux cognoistront en premiere instãce de tous les procez & differẽts & pour toutes sommes, & qu'ils seroiẽt indifferẽmẽt iugez par appel en nosdites Cours, soit qu'ils excedent ladite somme ou non: combien que les matieres non excedans douze cents liures, soyent attribuees ausdites premieres Chambres des Enquestes par appel, & les autres qui excederont ladite somme en premiere instance comme dit est. Lesquelles modifications s'il faut leur donner lieu, exlcüent du tout ledit Clergé de pouuoir paruenir ausdits rachapts: car c'est chose euidente qu'il ne pourra satisfaire dãs lesdits trois ans, pource que la plus-part des Prouinces de ce Royaume sont occupees ou trauaillees des presens troubles, qui ostent toute faculté d'entreprendre la poursuitte dudit rachapt, & de iouyr des fruicts & reuenus de leurs Benefices: à cause aussi des grandes charges qu'ils ont à supporter, & principalemẽt du milion d'or qu'ils nous ont n'agueres accordé pour employer au fait de la guerre: & pour le regard de ladite attributiõ de iu-

Idem en May 1568.

de iuriſdiction, ſi elle eſt ainſi reſtrainte, elle ſera de tel preiudice qu'il ne reſtera eſperance audit Clergé d'auoir iuſtice, ny tirer le fruict de noſtredite grace: d'autant que par faueur, intimidations ou menaces de pluſieurs grands Seigneurs & Gentils-hommes qui ont acquis le plus beau domaine de l'Egliſe, & qui ont à preſent les armes en main, leſdits iuges ordinaires pourront eſtre deſtournez d'adminiſtrer la iuſtice aux Eccleſiaſtiques, outre que les procedures & iugemens des Baillifs & Seneſchaux ſont ſouuent reformez ou caſſez par nos cours de Parlement, ayant ledit Clergé tel intereſt en l'abbreuiation de la iuſtice, & pour euiter les frais & pourſuittes, que ſi les matieres excedans douze cens liures ne ſe traictent nuëment en nos Cours ſouueraines, il ne faut rien attendre de noſtredite grace: & la conſequence auſſi eſt telle en cela pour ledit Clergé, que ſi les cauſes ſont iugees en diuerſes Chambres, il eſt à craindre que pluſieurs Arreſts & iugemens contraires en enſuiuent: outre la longueur des pourſuittes, meſmes és grandes Chambres de noſdites Cours, occupees ordinairement à plus grands & importãs affaires pour noſtre ſeruice. Pour leſquelles raiſons leſdits Eccleſiaſtiques nous ont ſupplié tres-humblement faire leuer leſdites modifications, & ſur ce leur pouruoir. A ces cauſes, & pour ne rien alterer de la grace & faculté accordee audit Clergé, mais afin qu'elle ſorte ſon plain & entier effect ſelon que leur auons promis & accordé, meſmes pour donner d'autant plus de moyens auſdits du Clergé d'acquiter leurs taxes & cottes portions dudit million, ou pour en eſtre apres rembourſez par le moyen de ladite faculté & employer ce qui en prouiendra au profit de leurs Benefices, ainſi qu'il eſt porté par noſtredit Edict: ſans laquelle faculté la leuee d'iceluy pourroit eſtre empeſchee ou retardee, à noſtre tres-grand preiudice & retardement de nos affaires, que chacun peut ſçauoir. De l'aduis de noſtre tres-honoree Dame & Mere, des Princes de noſtre ſang, & autres Seigneurs de noſtre Conſeil d'Eſtat, voulons, vous mandons & tres-expreſſément ordonnons, que ledit Edict vous ayez promptement à paſſer & verifier purement & ſimplement, ſelon ſa forme & teneur: Et à ceſte fin leuez & oſtez leſdites modifications, comme nous les leuõs & oſtõs à pur & à plain par ces preſentes ſignees de noſtre main, afin de faciliter ledit rachapt, & ne retarder le prompt ſecours que nous attendons en nos affaires & ſeruice en occaſion tant neceſſaire & forcee: Ce que vous prendrez pour toutes iuſſions ou mandemens plus exprez que vous pourriez attendre de nous, ſans vſer de remiſe ny en faire difficulté, ſous pretexte de nous vouloir ſur ce faire remonſtrances, leſquelles nous tenons auſſi pour entenduës. Enjoignant tres-expreſſément à noſtre Procureur general de requerir & pourſuiure ladite verificatiõ pure & ſimple, comme dit eſt, & nous en certifier. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelsconques ordonnances, mandemens, deffences & lettres à ce contraires.

Donné à Paris le vingt-troiſieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſix. Et de noſtre regne le douzieſme. Signé, *HENRY*. Et au deſſoubs, Par le Roy en ſon Conſeil, *BRVLART*. Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand ſeel de cire jaune.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE iour apres auoir veu par la Cour, les grand Chambre & Tournelle aſſemblees, les lettres patentes du Roy du 23. May dernier, ſur les lettres patentes du Roy en forme d'Edict du mois de Feurier auſſi dernier, obtenuës par les deputez du Clergé de France, contenant permiſſion de r'entrer és parts & portions de leur domaine mal alienez, & où il ſe trouueroit lezion du tiers du pris, en rembourſant les acquereurs tant du ſort principal, que frais & loyaux couſts & meliorations: & que par arreſt du dix-ſeptieſme May dernier leſdites lettres ont eſté verifiees, à la charge neantmoins que les Eccleſiaſtiques ſeront tenus faire pourſuitte dans 3. ans de leurs droicts, domaines & heritages alienez, pardeuãt les iuges ordinaires des lieux, & par appel à ladite Cour, & leſdits trois ans paſſez n'y ſeroiẽt plus receuz. Par leſquelles lettres eſt mandé à ladite Cour proceder à la verification pure & ſimple deſdites lettres en forme d'Edict, ſans attendre autre mandement plus expres, comme le contiennent leſdites lettres. La requeſte preſentee à ladite Cour par leſdits Deputez du Clergé, afin de la verificatiõ deſdites lettres, les concluſiõs du Procureur general du Roy, la matiere miſe en deliberation: Ladite Cour a arreſté & ordonné que le temps & delay porté par l'Edict de permiſſion de r'entrer par leſdits Eccleſiaſtiques en leurs domaines alienez, eſt prorogé iuſques à cinq ans: & pour le ſurplus ordonné que l'arreſt dudit dix-ſeptieſme May tiẽdra. Faict en Parlement le quatorzieſme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts ſix.

Ainſi ſigné, *LE PREVOST*.

Bulle du Pape Sixte V. pour aliener du temporel des benefices.

Le Ianuier 1585.

SIXTVS Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei, Dilectis filijs Carolo à Borbonio, & Ludouico à Guiſia, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyteris Cardinalibus: ac Venerabilibus fratribus Hieronymo Bergomenſi noſtro Sediſque Apoſtolicæ in Regno Franciæ Nuncio, & Petro Pariſienſi, Epiſcopis, necnon dilectis etiam filijs, Florentio Regnar Turonenſi & Ludouico Seguier Pariſienſi decanis: ac Petro Ruelle Cantori etiam Pariſienſi, nec non Ioanni le Roy, ſimiliter Pariſienſi, & Bono Broë capellæ nuncupatæ Palatij Pariſienſis, Eccleſiarum Canonicis: ac aulã Regiam Franciæ nunc & pro tempore ſequentibus Syndicis generalibus Cleri, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Cùm chariſſimus in Chriſto filius noſter Henricus Francorum Rex Chriſtianiſſimus ſuis litteris & Nuncijs nobis ſignificauerit ſe iam omnes propemodum modos tantaſſe reducendi hære-

Source : BIU Cujas

ticos, qui iam aliquam partem regni sui infecerant, in viam veram & Catholicam, ac tot retroactis seculis in illo Regno vsitatam magna cum pietatis laude, & ipsius regni tranquillitate, nec tamen quicquam proficere potuisse: volens satisfacere debito suo erga Deum omnipotentem per quem Reges regnant, paci etiam & quieti Regni sui consulere cupiens, scriptum est enim, Omne Regnum in se diuisum desolabitur: conscientiæ etiam securitati & animæ suæ saluti, qua nulla res est prestantior, prospicere intendans quando alia via non licuit, ad arma succurrendum duxit, quo hanc pestem ex suo regno eijceret & eliminaret: eodem etiam tempore non solùm conseruationi Ecclesiarum ac personarum & bonorum Ecclesiasticorum, sed etiam recuperationi eorum quæ ab his hæreticis detinentur, & impiè tractantur, diligenter intenderet: cùm alioqui de his omnibus rationem Deo redditurus diuini Iudicij vltionem meritò reformidare cogatur, si remisse ac negligenter negotium Dei ac Religionis, Ecclesiarum etiam & bonorum occupatorum tractarit. Quare cum iam arma sumpserit in hoc sancto proposito constantissimè obfirmatus, iustum esse duxit, vt Clerus etiam Galliæ partem oneris sustineat, quod etiam ipse idem Franciæ Clerus legitimè congregatus necessarium iudicauit istis bellorum tempestatibus Regi succurrendum esse, etiam per alienationem bonorum immobilium: Nobis itaque supplicari fecit, vt dicto Clero facultatem vendendi bona mobilia, vel immobilia vsque ad valorem centum millium scutorum in redditibus annuis concederemus: Nos considerantes quod si bellum hoc eum exitum habuerit, quem & optamus, & aspirante regij conatibus diuina clementia firmiter speramus, Ecclesiasticus ordo, non solùm conseruabit quæ nunc possidet, sed recuperabit iam ab hæreticis occupata, quorum non parua summa est, postulatis Regijs libenter annuimus, ita tamen vt hic ordo seruetur in præsens quinquaginta tantum milia alienentur; quæ summa vt quam minimo Ecclesiarum detrimento efficiatur, & fideliter atque vtiliter in vsum designatum erogetur hunc ordinem seruari iubemus, vt singulis Ecclesiis etiam Metropolitanis ac primatialibus, Monasteriisque, Prioratibus tam virorum, quàm mulierum, dignitatibus etiam Conuentualibus, maioribus & principalibus, nec non administrationibus & officijs, cæterisque beneficijs, Ecclesiasticis, Secularibus, ac Sancti Benedicti, Sancti Augustini, Cluniacensis, Cistercien sis, Præmonstratensis, Grantimotensis, Fontisebraudi, & quorumcumque aliorum ordinum regularium, nec non capitulorum, conuentuum & locorum omnium in regno Franciæ & Dominijs eidem Regi vltra montes subiectis consistentium, eorúm que mensarum & annexorum non tamen mendicantium & pauperum, vtriusque sexus, ac exceptis etiam omnibus parrochialibus Ecclesiis, trecentarum librarum, simplicibúsque beneficijs quæ centum librarum valorem annuum non excedunt, ac in Hospitalibus S. Ioannis Hierosolimitani, pro tertia tantum parte, quæ eos tangeret, habita priùs diligenti redditus cuiusque eorum indigatione, priùs bona mobilia, si id commodè fieri poterit, necnon decimas, & alios redditus annuos, deinde bona stabilia vel ad longum tempus locandi, vel pignori dandi, vel postremò, si hæc omnia satis non fuerint, alienandi, syluas cædendi: modò tamen alienatio illorum bonorum fiat, quæ minùs sint vtilia, & quibus carere Ecclesia faciliùs possit. Dummodò non sint primaria feuda aut domus principales beneficiorum, vel oppida mœnibus cincta, vel loca insignia, aut alia bona quorum alienatio dignitatem Ecclesiis, beneficijs, ordinibus, & locis prædictis imminuat, atque etiam si fieri possit, illa cautio adhibeatur, per quam Ecclesia à suo iure in perpetuum non sit excluſa, sed possit vel per affrancationem, vel alia conuenienti ratione, aliquando illa recuperare, atque ista alienatio non nisi personis notoriè Catholicis, & non minori pretio fiat, quàm ad rationem viginti quatuor denariorum pro singulo denario, ita vt aliàs facta alienatio irrita sit & inualida: Quòdque vna Prouincia, seu vna Diocesis, vel vnum beneficium pro alio non grauetur, ad solutionem taxæ sibi impositæ: sed sit liberum, & pro alio minimè obligatum censeatur. Solutiones autem pecuniarum huiusmodi Cleri nomine vel in singulos menses aut aliàs, pro vt commodiùs videbitur, per manus eorum quibus à vobis hæc tributa fuerit authoritas, atque etiam cum consilio & assensu venerabilis fratris nostri Episcopi Bergomensis, Nuncij nostri, vel alterius eius loco surrogandi fieri mandamus. Adhæc autem omnia quæ super his necessaria & oportuna videbuntur, agenda & exequenda, tam vobis, de quorum fide & integritate plurimùm confidimus & quorum conscientias oneramus, quàm etiam prædicto & pro tempore existenti Nuntio nostro plenam & liberam per præsentes damus & concedemus facultatem, declarantes emptores bonorum Ecclesiasticorum huiusmodi eorumque successores, & causam habentes ab eis, illa tanquam prophana propria paterna & auita possidere: & de illis, illorúmque fructibus libere disponere posse, Alia verò quinquaginta millia, eadem omnino qua suprà forma seruata, post tres menses, scilicet post kal. Maij exigendi facultatem concedimus: Cum conditione tamen, si eos progressus in bello fieri viderimus, vt finis supradictus recuperationis bonorum Ecclesiasticorum iam occupatorum sperari possit, nec feruor iste expellendi à regno, hæreticos remittatur: sicut enim omnis progressus, ad Dei gloriam & honorem, ad religionis augmentum, ad hæreticorum extirpationem, & regni istius nobilissimi vnitatem à nobis commendabitur & adiuuabitur: Ita si, quod Deus auertat, à rectis & piis consiliis, & à tam sancto proposito recessum fuerit, vel aliqua ex parte remissius agatur, dictorum quinquaginta

quaginta millium alienandi facultatem ex nunc reuocamus & annullamus: ac Vobis, eo caſu ſub pœna maioris excommunicationis, eo ipſo incurrenda prohibemus, intercedimus, ne ad Vlteriorem poſteriorũ quinquaginta millium executionem & alienationem procedatis. Quinetiam ſi fortè ad ſuccurendum Vrgentis neceſsitati Regis, & periculis imminentibus obuiam eundem aliqua pecuniæ pars iam à Clero ſoluta, Vel de ea quomodo, Vel Regijs miniſtris, Vel mercatoribus cautum reperiatur, id ratum eſſe Volumus, & eadem auctoritate Apoſtolica confirmamus: ac tam Clerum ipſum Vniuerſum, eiuſque particulares perſonas, quam cæteros omnes qui ſe negotio ſolutionis huiuſmodi immiſcuerunt, à cenſuris & pœnis propterea incurſis abſoluimus & liberamus: Nonobſtantibus Apoſtolicis ac in Concilijs generalibus editis, nec non Simmachi & Pauli II. aliorúmque Romanorum pontificum prædeceſſorum noſtrorum de rebus Eccleſiæ non alienandis & alienatis ad ius & proprietatem reuocandis, aliiſque ordinationibus & conſtitutionibus, nec non Eccleſiarum, Monaſteriorum, Conuentuum & Ordinum prædictorum iuramento, confirmatione Apoſtolica, Vel quauis firmitate alia roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, priuilegiis quoque, exemptionibus, indultis & literis Apoſtolicis eiſdem & eorum ſuperioribus & perſonis per quoſcunque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac nos & ſedem Apoſtolicam, etiam motu proprio, & ex certa ſcientia, ac de ſimili Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, ac alias ſub quibuſcumque tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatorijs, aliiſque efficacioribus, efficaciſſimis & inſolitis clauſulis & decretis, quomodocunque conceſſis, confirmatis, & innouatis, ac quibuſlibet aliis indultis, & literis Apoſtolicis, generalibus Vel ſpecialibus, quorumcunque tenorum exiſtentibus: per quæ præſentibus non expreſſa, Vel non inſerta effectus earum impediri Valeat quomodolibet Vel differri, & de quibus totiſque tenoribus de Verbo ad Verbum habenda ſit mentio ſpecialis: quæ omnia nolumus cuiquam ad impediendum effectum præſentium in aliquo ſuffragari. Volumus autem quod ſi quis Veſtrum ante executionem præſentium ab hac luce decedat, reliqui ſuperſtites ac etiam aliquibus ex Vobis legitimo impedimento detentis, Sex ex Vobis, requiſitis tamen priùs legitimè impeditis & intereſſe non Valentibus, ac de eorum conſenſu, Vna cùm altero ex Cardinalibus aut ipſo Nuncio contento in præſentibus nihilominus exequantur. Vt Verò præſentes litteræ quibus opus fuerit, faciliùs innoteſcant, Volumus Vt earum exemplis etiam impreſſis, manu Notarij publici, & ſigillo eiuſdem Nuntij noſtri, ſeu Cleri aut deputatorum huiuſmodi munitis, eadẽ habeatur fides quæ haberetur ipſis præſentibus, ſi eſſent exhibitæ Vel oſtenſæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginã noſtræ permiſſionis, Volũtatis, decreti, & mandati infringere, Vel ei auſu temerario contradicere. Si quis autẽ hoc attẽtare præſumpſerit, indignationẽ Omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ, milleſimo quingenteſimo octuageſimo quinto, tertio kalendas Februarij, Pontificatus noſtri anno primo. Sic ſignatum H. Cardinalis Aldob. Prodat. Io. Baptiſta Canobius: & ſupra plicam. C. Robert.

Sigillata ſub plumbo cum cordella cericea crocei ceruleique colorum. Et à tergo ſcriptum eſt, regiſtrata apud Io. Baptiſtam Secretarium.

Leuës, publices & regiſtrees, ouy & requerant le Procureur general Roy, pour l'alienation des cinquante mil eſcus de rente mentionnez: Et pour le ſurplus, ſeront faites tres-humbles remonſtrances audit ſieur Roy. A Paris en Parlement le Vingt-ſeptieſme iour de Mars l'an 1586. DV TILLET.

Lettres d'attache du Roy, pour la verification deſdites lettres.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Pologne, A nos amez & feaux Cõſeillers les gens tenãs noſtre cour de Parlemẽt à Paris, Salut. Nous vous mandõs & ordõnons par ces preſentes ſignees de noſtre main, faire lire, publier & enregiſtrer tous autres affaires ceſſans, & poſtpoſez, la Bulle qui nous a eſté enuoyee par noſtre ſainct Pere le Pape Sixte cinquieſme à preſent ſeant, cy attachee ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, adreſſee à nos treschers Oncle & Couſin les Cardinaux de Bourbon & de Guiſe, & autres y nommez: pour le faict de la vente & alienation du patrimoine & reuenu temporel du Clergé de noſtre Royaume, mentionnee en ladite Bulle: d'autant que les deniers qui prouiendront de ladite alienation doiuent eſtre employez à l'exaltation de la gloire de Dieu & de ſon Egliſe, & pour le bien & aduancement de nos affaires & ſeruice: & afin qu'il y ſoit incontinẽt ſatisfait, comme la neceſſité de nos affaires le requiert, Nous enioignons à nos Aduocats & Procureurs generaux en noſtredite cour, de requerir & pourſuiure ladite publication, à ce que l'execution de ladite bulle ne ſoit aucunement differee: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le 22. Feurier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſix: & de noſtre regne le douzieſme. Ainſi ſigné, *HENRY*. Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, *DE NEVFVILLE*. Et ſeellez ſur ſimple queuë en cire iaune. Et eſt eſcrit ſur icelles:

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & requerant le Procureur general du Roy pour l'alienation des cinquante mil eſcus de rente mentionnez en la Bulle: & pour le ſurplus ſeront faites tres-humbles remonſtrances audit ſieur Roy. A Paris en Parlement le 27. iour de Mars, 1586. Signé, *DV TILLET.*

Source : BIU Cujas

MEMOIRES & inſtructions dreſſez par nous Charles Cardinal de Bourbon, Loys Cardinal de Guiſe, Hieroſme Eueſque de Bergame, Nunce de noſtre S. Pere le Pape, pres le Roy, Pierre de Gondy, Eueſque de Paris Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat: Florentin Regnar & Bon Brouë, Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement de Paris, & Preſidens aux Enqueſtes d'icelle: Loys Seguier, Pierre Ruelle & Iean le Roy, Conſeillers de ſa Majeſté en icelle Cour: Et Gabriel le Geneuois, Abbé de Mores, & Guarray de Montrigault Abbé de Chaſtillon ſur Seine, deux Agens generaux du Clergé de France: Commiſſaires deleguez de noſtredit S. Pere le Pape, par ſes Bulles du trentieſme iour de Ianuier dernier: Pour l'execution de l'alienation des cinquante mil eſcus de rente du bien temporel des Egliſes de ce Royaume, permis aux Eccleſiaſtiques à l'inſtance de ſa Majeſté, pour la manutention de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ſoulagement du public, & conſeruation de l'Eſtat de ce Royaume, ſuyuant leſquelles inſtructions les Commiſſaires ſubdeleguez en chacun Dioceſe de ce Royaume, procederõt à l'adiudication des choſes que les beneficiez expoſeront, afin d'eſtre eſchangees, engagees, baillees à ferme à longues annees, en emphiteoſe, venduës à faculté de rachapt perpetuel, & ſubſidiairemẽt, purement & ſimplement, pour ſatisfaire à la taxe de leurs benefices. En May 1586.

L'Archeueſque, Eueſque, & en ſon abſence ſes Vicaires ou celuy qu'il voudra commettre à ceſt effect, & les deputez qui auront eſté cy deuant Eſleuz par le Clergé general dudit Dioceſe legitimement aſſemblé, pour pouruoir à toutes ſortes d'affaires d'iceluy: Ayans receu les commiſſions qui leur ſeront enuoyees par nous, auec la taxe generalle dudit Dioceſe, procederont incontinent au departement de ladite taxe, ſur tous les particuliers benefices d'iceluy contribuables à ladite leuee, encores qu'ils ne ſoiẽt impoſez aux decimes. Toutesfois aux Dioceſes auſquels les Prelats ou leurſdits Vicaires iugeront eſtre expedient de nommer autres perſonnes au lieu deſdits deputez, ou que leſdits deputez ne voudroient proceder à ladite taxe, & ce qui en depend: ou auſquels Dioceſes il n'y aura aucuns deputez: leſdits Archeueſques, Eueſques, ou leurſdits Vicaires & commis feront chacun à leur regard conuoquer & aſſembler dans quinze iours apres la reception deſdites commiſſions, pour toutes prefixions & delais, les beneficiez de leurſdits Dioceſes de la qualité ſuſdite, pour eſlire & nommer quatre perſonnes eccleſiaſtiques pour le moins, ſoyẽt ſeculiers ou reguliers, de doctrine, ſuffiſance & probité, verſez & experimentez en tels affaires: A ſçauoir vn pour le moins, du corps du chapitre de chacune Egliſe Cathedrale, & les autres des Abbez, Prieurs Chanoines & Chapitres des Egliſes Collegiales, Curez & autres benefices: Afin que bien & deuëment ils puiſſent proceder auſdits departemens, & faire choix des moyens cy apres declarez qu'ils iugeront en leur conſcience deuoir eſtre ſuiuis pour le ſoulagement deſdits Beneficiez, & faciliter les deniers de ladite leuee auparauant que venir à l'alienation du temporel: Et pource qu'à loccaſion des forts chaſteaux & villes occupees par ceux de la nouuelle opinion, eſtans au dedans ou proches deſdits Dioceſes, il eſt impoſſible de faire telle & ſi exacte aſſemblee & cõuocation deſdits beneficiez qui ſeroit requiſe, & que ſous ce pretexte les departemens de leur taxe, & conſequemment ladite leuee pourroit eſtre differee, contre l'intention de noſtre Sainct Pere, du Roy, & du Clergé, ſeront les Archeueſques, & Eueſques deſdits Dioceſes, ou leurſdits Vicaires & commis, conuoquer & aſſembler les beneficiez demourans és villes, places & autres lieux de leur accez, eſtans en iceux dans le temps ſuſdit pour proceder à l'eſlection & nomination deſdits deputez: & pour le regard des benefices qui ne ſont de leur accez les beneficiez ſeront appellez à cry public és villes & autres lieux plus proches de leur accez pour ſe trouuer à ladite eſlection & nomination, dont ſeront faits procez verbaux pour la validation de ladite eſlection & nomination.

Leſdits Deputez ainſi eſleuz & nommez iureront és mains deſdits ſieurs Archeueſques, Eueſques, leurs Vicaires & commis, qu'ils n'auront aucune acception de perſonne de quelque qualité qu'elle ſoit, mais que loyaument & ſoigneuſement ils procederont au departement qui ſe fera ſur chacun particulier beneficié du Dioceſe, de la taxe qui leur aura eſté enuoyee par nous, & qu'ils vacqueront par meſme moyen à toutes autres choſes qui concerneront la preſente ſubdelegation.

Au meſme inſtant nommeront leſdits Vicaires pour Secretaires & greffiers, perſonnes de qualité ſuffiſance & probité requiſe, & telles cogneuës par leſdits Deputez. Leſquels pareillement feront le ſerment és mains d'iceux Prelats, en la preſence deſdits deputez, de bien & fidelemẽt s'acquiter de ladite charge, & ſeront tenus de faire bon & fidel regiſtre, tant des aſſemblees qui ſe ferõt par leſdits Prelats, leurſdits Grands Vicaires & deputez, & des aſſiſtans en icelles, que des choſes qui s'y arreſteront & concluront, pour le regard de ladite leuee. Auſſi de faire bon & fidel regiſtre des procez verbaux, des encheres & adiudications qui ſeront faites par les commiſſaires ſubdeleguez. Et en fin deſdites adiudications de r'apporter les Regiſtres d'icelles aux Archiues des Chapitres des Egliſes Cathedrales dãs vn coffre, duquel leſdits Prelats ou leurſdits Vicaires auront vne clef, & le Chapitre de ladite Egliſe vne autre: afin d'y auoir recours par leſdits beneficiez & autres quand beſoin ſera. Et où leſdits greffiers ſeroient refuſans ou delayans de remettre leſdits Regiſtres, ils ſeront à ce faire contraints par leſdits Prelats ou leurſdits Vicaires & deputez par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes.

Ce fait d'autant que noſtre Sainct Pere n'a entendu accorder la permiſſion de ladite leuee, ny ledit Clergé la conſentir, que pour l'extirpation des hereſies, reduction & revnion de tous les ſubiets du Roy, à la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoubs l'obeyſſance de ſa Majeſté. Et encores à la charge de ne rien aliener du temporel de l'Egliſe, ſinon ſubſidiairement, & tous autres moyens

Source : BIU Cujas

moyens defaillans aux beneficiez de payer leur taxe, pour ce que la conſeruation dudit temporel & fonds, ſert grandement à la manutention de la Religion & continuation du ſeruice diuin, & que de l'alienation d'iceluy l'on ne peut eſperer que la manifeſte ruine dudit eſtat. Leſdits Prelats ou leurſdits Vicaires & deputez dans la huictaine enſuyuant pour toutes prefixions & delais delibereront auec les deputez dudit Dioceſe, ainſi aſſemblez comme dit eſt, s'il eſt expedient au Dioceſe, pour le ſoulagemẽt deſdits Beneficiers & cõſeruation dudit fonds, de conſentir la realization ou nouuelle impoſition de decimes, pour l'entier payemẽt ou partie de la taxe dudit Dioceſe: & en cas que leſdits Prelats & deputez auec leſdits Beneficiers aſſemblez comme dit eſt, auront en leur conſcience iugé leſdits moyens, ou l'vn d'iceux deuoir eſtre ſuiuis, pour l'entier payement ou partie de ladite realiſation, & ſera la ſomme qui aura eſté par eux realiſee, ou celle qu'ils auront eſtimé deuoir eſtre impoſee pour vne fois, departie dans ladite huictaine ſur tous leſdits Beneficiers contribuables à ladite leuee au ſold pour liure, à raiſon du pied de la decime qui ſe paye chacun an, en telle ſorte qu'il puiſſe porter la ſomme qui leur aura eſté impoſee, & qu'il n'y ait aucuns deniers de non valeur, ſur peine auſdits Prelats & deputez d'en eſtre tenus en leurs propres & priuez noms. Et où ladite realization ou nouuelle impoſitiõ de decimes faite il reſtera de ladite taxe quelque ſõme à impoſer, ſera ladite ſomme dans le meſme tẽps, departie cõme dit eſt, le plus iuſtemẽt & eſgallemẽt que faire ſe pourra, eu eſgard à la valleur & reuenu qu'ils iugeront eſtre deſdits Beneficiers, enſemble aux charges tant ordinaires qu'extraordinaires qu'ils portent chacun an, ſans s'arreſter au pied & taxe des decimes, ny ſemblablement des ſubuentions & alienations precedentes: pourront neãtmoins ſe ſeruir des taxes deſdites decimes & ſubuentions pour leur inſtruction, & y auoir tel eſgard que de raiſon.

Et où leſdits Prelats, leurſdits Vicaires & deputez & leſdits beneficiers ainſi aſſemblez eſtimeront eſtre impoſſible ou difficile d'vſer deſdits moyens ou l'vn d'iceux, procederont ſelon qu'il eſt declaré cy deſſus au departement de la taxe dudit Dioceſe dans ledit temps de huictaine, eu eſgard à la valleur du reuenu qu'ils iugeront deſdits benefices, duquel departement leſdits greffiers ſeront tenus mettre coppie ſignee és mains du receueur des decimes, pour eſtre deliuree au commis de Maiſtre Philippe de Caſtille Receueur general de ladite ſubuention, pour nous eſtre incontinent enuoyé.

Leſquels Prelats, ou leurſdits Vicaires & deputez mettront incontinent és mains des Receueurs particuliers de chacun Dioceſe leſdits roolles & departemens, pour la huictaine apres enſuyuant, auſſi pour toutes prefixiõs & delais ſignifier à chacun beneficié la cotte de ſon benefice, luy declarer le temps & terme qu'elle doit eſtre par luy payee, les moyens qui ſont dõnez, & l'ordre qui doit eſtre gardé en iceux pour ſatisfaire, comme auſſi les contraintes dont on vſera à l'encontre de luy à faute d'effectuer le contenu en la preſente inſtruction.

Seront leſdites ſignifications faites, & les procez verbaux d'icelles mis és mains des Commiſſaires ſubdeleguez, à la diligence, pourſuitte, frais & deſpens deſdits receueurs particuliers, moyennant le ſalaire cy apres. Et quant aux ſaiſies des fruicts des benefices, & eſtabliſſement des commiſſaires cy apres mentionnez, ſeront faits pareillement à la pourſuitte & diligence deſdits receueurs particuliers, mais aux deſpens des Beneficiez qui ſeront en demeure & n'auront ſatisfait

Et pource qu'en aucuns Dioceſes il n'y a de preſent des receueurs eſtablis en tiltre d'office, pour auoir eſté les pourueuz rembourſez par leſdits dioceſes des ſommes qu'ils auroient financees, ſuiuãt la permiſſion du Roy ou autrement, la recepte de ladite leuee ſe fera par les commis à la recepte des Decimes: & où il n'y aura aucune recepte ou commis, ledits Prelats ou leurſdits vicaires & deputez, commettront incontinent perſonnes ſuffiſantes & capables à faire la recepte de ladite leuee, à la raiſon de ſix deniers pour liure, ainſi qu'il ſera dit cy apres.

Seront les beneficiez exhortez par les Prelats ou leurs Vicaires & deputez de payer leurs taxes le plus qu'ils pourront des fruits de leurs benefices: & où leſdits beneficiez iugeront en leurs conſciences ne le pouuoir faire, leur ſera loiſible, pour ſatisfaire à leurſdites taxes, vendre, auec le conſentement de leurſdits Prelats, leurs Vicaires & deputez, ou de leurs ſuperieurs, & non autrement, de l'argenterie & autres meubles dont leurs Egliſes (ſans diminution du ſeruice diuin) ſe pourront commodement paſſer. Et à faute de ce pourront leſdits beneficiez conſtituer rentes ſur le temporel & biens immeubles de leurs benefices, leſquels neantmoins ils ſeront tenus rachepter dans douze annees pour la deſcharge deſdits benefices, ou vendre pardeuãt leſdits ſubdeleguez ou autres officiers qu'ils pourrõt cõmettre ſur les lieux, s'ils eſtimẽt deuoir eſtre fait pour le bien & profit du benefice, des bois de haute fuſtaye ou vieils baillieaux de leurs taillis, iuſques à la cõcurrence de leurs taxes, & non plus auant ſi faire ſe peut, ſans qu'ils ayent beſoing d'obtenir congé du Roy, de ſes Cours de Parlemens, officiers des eaux & foreſts, ne autres de ce Royaume. Pourront vendre greffes & Tabellionnages de iuſtices temporelles de leurs benefices, qu'ils erigeront en tiltre d'offices, ou engager, ou faire baux à ferme & à loüage à longues annees, ou en emphiteoſe, prenans argent d'auance, aliener par eſchange auec ſupplement, vendre à faculté de rachapt perpetuel, & dudit ſupplemẽt, ou aduance, & ſommes prouenantes dudit engagement, ou vente à faculté de rachapt, payer leurſdites taxes.

Et où les ſuſd. moyẽs defaudrõt, & ne pourrõt ſatisfaire à leurſd. taxes, vendrõt telles portions ou pieces dudit tẽporel que leſdits cõmiſſaires aduiſerõt les moins dõmageables, autres toutesfois que les principaux fiefs, principales maiſons & manoirs de leurſdits benefices, ne pareillemẽt les villes fermees de murailles, gros bourgs & autres lieux inſignes, dixmes, terrages, chãparts, iuſtices & patronages dependãs d'iceux: auſquels fiefs, maiſõs, manoirs, villes & lieux inſignes, dixmes, terrages, chãparts, iuſtices & patronnages, eſt enioint auſdits commiſſaires & beneficiez, ſur peine de nullité, de

Source : BIU Cujas

ne toucher ny permettre qu'ils soient alienez en aucune maniere: Mais seulemẽt de rẽtes, Censiues directes, & portion du domaine d'iceux, si d'ailleurs il ne se trouue autre bien temporel appartenir ausdits Benefices.

Et pour obuier aux abus & fraudes qui se pourroient cõmettre és choses dessusdites, seront tenus lesdits beneficiez huict iours apres que lesdites taxes leur auront esté signifiees, declarer ausdits Prelats, Vicaires & deputez, quels moyens dessusdits ils voudront suiure pour satisfaire au payement de leursdites taxes: & ladite declaration faite seront faites informations par lesdits Prelats ou leursdits Vicaires & deputez, ou ceux qui seront par eux commis dans quinze iours apres ensuyuant pour le plus tard, de la valeur & estimation de ce que les bois de haute fustaye, vieils baillieaux de bois taillis, ou les heritages & biens que l'on voudra engager, aliener à lõgues annees par eschange à faculté de rachapt, ou vendre purement & simplement, peuuẽt valoir de reuenu par chacun an, & pour vne fois payer, & encores de la commodité ou incommodité d'iceux. Et outre, si lesdits heritages sont affermez, & à quel pris en argent, ou à quelle quantité de bled, ou autres especes, afin que la susdite valeur & estimation soit faite non seulement par gens experts & à ce cognoissans, mais aussi eu esgard ausdits baux nouueaux & anciens, sans fraude, liures & papiers de recepte, s'il y en a, que lesdits beneficiez, ou leurs fermiers & receueurs, seront tenus d'exhiber. Et de tout ce que dessus, mesme desdits Baux, de la datte d'iceux, & des Tabellions ou Notaires qui les auront passez, sera faite mention expresse par les procez verbaux des adiudications cy apres declarez.

Lesdites informatiõs faites desdits bois, heritages & choses dessusdites, feront lesdits beneficiers dans quinze iours apres ensuyuant pour toutes prefixions & delais, mettre placards & affiches, tant à la principale porte de l'Eglise parrochiale, & autre lieu public de la parroisse où lesdits biens sont assis & situez, que des autres parroisses circonuoisines, ensemble és lieux publics de la ville qui sera proche desdits biens, comme aussi en la ville principale & siege de chacun Archeuesché ou Euesché, en laquelle se feront les ventes & adiudications: & demoureront lesdites affiches quinze iours entiers auparauant que ladite vente & adiudicatiõ se puisse faire: & contiendront lesdits placards & affiches ample & particuliere declaration de tout ce qui sera mis en vente par lesdits beneficiez, & en quoy il consistera: & outre aux prosnes des Messes qui seront celebrees aux iours de Dimanches & autres festes pendant ledit temps és susdites parroisses, ladite declaration sera leuë publiquement & à haute voix par les Curez ou Vicaires d'icelles, & seront prononcez par lesdits Curez, les iour, lieu & heure qui sera procedé à l'adiudication des choses dessusdites, afin que ceux qui voudront encherir & faire la condition desdits benefices meilleure, se puissent trouuer: & de ce feront lesdits Curez ou leursdits Vicaires leurs procez verbaux, ou actes de certification, lesquels seront signez d'eux & des Procureurs fabriciers desdites parroisses, & en leur absence de deux notables habitans d'icelles, s'ils sçauent signer: & où ils ne sçaurõt signer, en ferõt mention par leursdits procez verbaux: & iceux mis és mains desdits commissaires, par lesdits beneficiez, auant que proceder ausdites encheres, afin que les procez verbaux desdites adiudications en soient expressement chargez.

Et où lesdits Beneficiez dans ledit temps n'auroient satisfait à ce que dessus, lesdits receueurs particuliers ou leurs commis à la recepte, feront en toute diligence saisir les fruicts de leurs benefices & au regime & gouuernement d'iceux establir commissaires: lesquels seront tenus incontinent proceder à l'execution en leurs commissions, pour les deniers qui en prouiendront estre employez au payemẽt de leursdites taxes: Et si les benefices sont affermez ou tenus de recepte, ferõt les fermiers, receueurs ou entremetteurs contraints en leurs propres & priuez noms de payer ou aduãcer lesdites taxes, iusques à la concurrence d'vne annee de leurs fermes ou receptes, sauf ausdits fermiers & receueurs ou entremetteurs, leurs recours pour leurs despens, dõmages & interests: ausquels les fruicts des benefices demoureront affectez, sauf aussi ausdits beneficiez de pouuoir vendre des meubles, bois de la qualité susdite, engager, eschanger, bailler à longues annees, vendre à faculté de rachapt, & subsidiairement, purement, & simplement à leur commodité dans deux ans, choses que lesdits subdeleguez auront estimees estre les moins dommageables, pour se faire rembourser de leurs taxes seulement.

Aussi où lesdits beneficiez ne seroient en demeure, mais auroient fait promptement la declaration des moyens susdits qu'ils entendent suiure pour le payemẽt de leursdites taxes, & fait faire les proclamations & affiches s'il ne se presente aucuns encherisseurs ou acheteurs de ce qui aura esté par eux exposé: Soit pour eschanger, engager, bailler à longues annees, ou vendre, ne seront lesdits benefices saisis: Mais seront tenus dans autre quinze iours apres sur les peines portees par les precedens articles d'exposer en vente autres choses par l'aduis desdits Prelats, leurs Vicaires & deputez, dont l'on puisse tirer promptement argent: reserué les fiefs, lieux, droits de patronnages, & autres biens cy deuant exceptez. Et si apres lesdites choses exposees en vente ne se presente semblablement aucuns acheteurs, seront lesdits beneficiez contraints au payement de leurs taxes par les voyes dessusdites, sauf à eux de se rembourser dans le temps, & par les moyens contenus au precedent article.

Les encheres se pourront faire au greffe és mains du greffier qui aura esté commis pour ladite alienation pendant les quinze iours que lesdites affiches & proclamatiõs dureront. Lesdits quinze iours passez, lesdits subdeleguez dans trois iours apres ladite quinzaine pour tous delais, procederont à l'adiudication des choses exposees au plus offrant & dernier encherisseur, à l'extinction d'vne ou plusieurs chandelles, iusques à laquelle adiudication seront toutes autres encheres receuës: & neantmoins sera loisible ausdits subdeleguez, où ils verront qu'il y aura encores personnes qui voudroient encherir, ou qu'il fut expedient de differer l'adiudicatiõ pour quelques iours, remettre icelle adiudication au lendemain ou autre brief iour, sans y vser de conniuence ou dissimulation, à peine de s'en

Source : BIU Cujas

de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms.

Taxeront leſdits ſubdeleguez le pris des encheres, eu eſgard à la valeur de ce qui ſera expoſé en vẽté, à la charge toutesfois que les rentes, domaines, cẽſiues, fiefs ſans iuſtice, & autres choſes qui ſerõt expoſees en vente, ſe vendront au denier vingt-quatre pour le moins.

Leſdits Prelats, leurſdits Vicaires & deputez ſont ſubdeleguez commiſſaires non ſeulement pour l'execution de ce que deſſus, mais auſſi pour receuoir les encheres, & faire les adiudications des choſes ſuſdites: aſſiſtant pour raiſon deſdites adiudications, le Lieutenãt du Bailly, ou Seneſchal Royal, ou en ſon deffaut autre iuge Royal, ou bien autre Iuge qu'il nous plaira commettre & ſubdeleguer: Et leſquelles enchères & adiudicatiõs ſe feront au logis Archieſpiſcopal, ou Epiſcopal, ou autre lieu commode qui ſera deſigné pour cet effect par leſdits Prelats ou leurs Vicaires: auſquelles encheres & adiudications pourront aſſiſter leſdits deputez: & ſont enhortez d'y aſſiſter ordinairement vn ou deux d'entr'eux, pour tenir la main à ce que toutes choſes ſe facent ſincerement, ſans acception de perſonnes, au bien & vtilité de l'Egliſe, ſoulagement des benefices, & auancement dudit ſecours pour ſa Majeſté.

Les terres, maiſons, biens & heritages expoſez ſoit pour engager, eſchanger, bailler à emphiteoſe ou vendre, ne pourront eſtre adiugees directement ou indirectement à autres perſonnes que de la religion catholique Apoſtolique & Romaine, ſuiuant leſdites bulles. A quoy leſdits commiſſaires tiendront la main.

Et ſe feront leſdites encheres & adiudications des choſes deſſuſdites, à la charge de la foy ou du cens enuers les ſeigneurs deſquels elles ſont tenuës en fief ou en cenſiue, & où elles ſeront amorties, à la charge de la foy & hõmages, ou du cens enuers les beneficiers deſquels elles auront eſté diſtraites: & encores de quelque petite redeuance annuelle, qui ſera arbitree par leſdits commiſſaires pour marque de Superiorité.

Leſdits ſubdeleguez auront l'œil & tiendront la main que la ſomme qui ſera baillee par aduãce & ſupplement de ce qui ſera eſchangé, engagé & baillé à ferme & loüages à longues annees, ou en emphiteoſe, ou ce qui ſera vẽdu, n'excede en valeur la taxe du benefice, ſinõ le moins que faire ſe pourra: & où le prix de l'adiudication ſe trouueroit exceder ladite taxe, au moiẽ des encheres qui ſe pourront faire, meſmes des fiefs, cens & rentes portant directe: Le ſurplus demeurera entre les mains de l'adiudicataire qui en fera rente au benefice au denier douze, au payement de laquelle rente demourera ſpecialement obligee la choſe adiugee, auec les autres biens de l'adiudicataire iuſques à tãt que ledit ſurplus ſoit employé en rente ou reuenu pour ledit benefice, & non ailleurs. Et où ledit adiudicataire ſeroit refuſant de prendre & retenir ledit ſurplus à ladite charge, il ſera mis és mains du receueur particulier, ou d'vn notable perſonnage: à la charge de l'ẽployer par l'aduis des Prelats, leurſdits vicaires & deputez, enſemble dudit Beneficié, le pluſtoſt que faire ſe pourra en rente & reuenu au nom & profit du benefice dont il ſera ſorty, ou au rachapt & acquit des rentes auparauãt conſtituees legitimement, ſur leſdits benefices, autrement que pour les ſubuentions qui ſe ſont leuees ſur les fruits des benefices. A quoy leſdits ſubdeleguez tiendront la main pour nous en certifier par leurs procez verbaux.

Et d'autant que és precedentes alienations, nous ſommes bien aduertis qu'il y a eu beaucoup de deniers des outreplus des ventes excedãs la taxe des benefices, leſquels n'ont eſté encores employez en rentes, comme il eſtoit porté & ordonné par les inſtructions, mais ſont és mains des adiudicataires, ou des receueurs particuliers qui eſtoient lors, ou ſont encores de preſent, ou des beneficiez qui en auroient diſpoſé à leur plaiſir: leſdits commiſſaires ſubdeleguez, contraindront leſdits adiudicataires, receueur ou autres perſonnes qui auröt touché & receu leſdits deniers de l'outreplus comme depoſitaires de iuſtice, & cõme pour les propres deniers & affaires du Roy, de mettre és mains deſdits receueurs ledit ſurplus pour payemẽt de la taxe des benefices, dont ils ſeront prouenus, ou pour parties d'icelle: & où leſdits deniers d'outteplus ſe trouueront encores és mains des receueurs particuliers qui ſont à preſent, ſeront leſdits receueurs ſoubs les meſmes contraintes que deſſus, contraints de tenir quittes les beneficiez de leurſdites taxes, iuſques à la concurrence de ladite ſomme, & leur en bailler acquit.

Auſſi pour ce que eſdites alienations precedentes, pluſieurs Eccleſiaſtiques à l'occaſion des troubles qui auroient pendant ledit temps eu cours en ce Royaume, auroient eſté contraints de diſſimuler & tolerer les alienations qui ſe ſeroient cy deuant faites à vil pris, des biens dependans de leurs benefices. Et que le Roy ſur leſdites remonſtrances & autres qui luy auroient eſté faites par ledit Clergé, auroit par ſes lettres patentes du iour de l'an mil cinq cents quatre vingts ſix dernier, permis auſdits Eccleſiaſtiques de rẽtrer en la poſſeſſion & iouyſſance deſdits biens où il y auroit deception du tiers de iuſte prix, ainſi qu'il eſt plus à plain contenu eſdites lettres deſdits Eccleſiaſtiques, pour euiter qu'à loccaſion de la preſente leuee & ſecours accordé par ledit Clergé à ſadite Maieſté, il ne ſoit s'il eſt poſſible procedé à aucune autre alienation. Pourront de ceux auſquels leſdits biens ont eſté ainſi adiugez retirer leſdits biens mal alienez, & en expoſer d'autres moins dommageables, ou le ſupplement de la iuſte valeur d'iceux. Et iceluy ſupplement employer au payement de leurſdites taxes, au cas que leſdits Prelats, leurſdits Vicaires & deputez iugẽt pour le bien deſdits Beneficiez, qu'il ſoit plus expedient de prendre ledit ſupplément deſdits acquereurs ou leurs ayans cauſe, que de les retirer, ou d'vſer des autres moyens contenus és preſentes inſtructions, pour ſatisfaire à leurſdites taxes.

Et ſera chacun Beneficié quitté & deſchargé en payant la taxe de ſon benefice, ſans qu'il ſoit tenu ny obligé pour le payement d'vn autre qui n'y auroit ſatisfait.

Les adiudications faites, leſdits ſubdeleguez feront deliurer promptement, & pour le plus tard

Source : BIU Cujas

dans la huictaine, les deniers prouenans du pris des adiudications par les acquereurs, & adiudicataires és mains des receueurs particuliers des decimes de chacun dioceſe, ou de celuy qui aura eſté cõmis à la recepte deſdites decimes. Et pareillemẽt les dixhuict deniers pour liure, deſtinez à l'effect cy apres declaré, dont leſdits receueurs bailleront quittance auſdits acquereurs. Auſquelles ſeront ſpecifiees les eſpeces des monnoyes & le prix d'icelles: Et ſeront icelles quittances inſerees aux procez verbaux deſdites ventes & adiudications, leſquelles ne pourront eſtre deliurees aux acquereurs par les greffiers, qu'il ne leur ſoit premierement apparu par leſdites quittances du payement, tant du ſort principal de la vente, que des dixhuict deniers pour liure, dont leſdits receueurs ſeront reſponſables.

Deſquels dixhuict deniers pour liure les receueurs particuliers deſdites decimes ou leurs commis à la recepte d'icelles ſeront tenus mettre és mains de Maiſtre Philippe de Caſtille receueur general dudit Clergé, ou de ſes commis, trois deniers, ſur leſquels ledit de Caſtille ſera tenu aduancer ce qui ſera par nous ordonné, tant pour l'expedition de nos commiſſions, preſens memoires & inſtructiõs, lettres de confirmation, qui ſeront baillees auſdits acquereurs, que pour autres frais qu'il conuiẽdra faire pour l'execution de noſtre delegation, deſquels trois deniers ledit de Caſtille tiendra compte, & luy ſera la deſpence d'iceux faite par noſdites ordonnãces, alloüee en ſondit compte, & ce qui reſtera par la cloſture d'iceluy employee au profit dudit clergé: Et quãt aux neuf deniers faiſans partie deſdits dixhuict deniers pour liure, ſeront employez au payement des frais qu'il conuiendra faire en chacun Dioceſe pour ladite leuee, ſallaires & vacations deſdits ſubdeleguez, & autres qui auront vacqué le plus moderement & iuſtement que faire ſe pourra, dõt leſdits receueurs particuliers deſdites decimes ou leurs commis à la recepte d'icelles, ſeront comptables pardeuant les prelats, Vicaires & Deputez de chacun Dioceſe, ſuyuant l'extraict des procez verbaux deſdites adiudications: & le ſurplus qui reſtera par la cloſture deſdits cõptes, ſera employé à la deſcharge des Beneficiez dudit Dioceſe, & non ailleurs: & ce qui reſte deſdits dixhuict deniers pour liure, qui ſont ſix deniers, ſera delaiſſé auſdits receueurs particuliers, ou aux commis à la recepte deſdites decimes pour faire particulierement en chacun dioceſe la recepte des deniers prouenans de ladite leuee, & autres choſes dõt ils ſont chargez faire à leurs frais & deſpens par ceſdites preſentes inſtructions.

Apporteront & mettront leſdits receueurs chacun reſpectiuement, és mains de M. Philippe de Caſtille receueur ſuſdit, ou de ſes commis en chacune generalité, par ſes quittances, ou en vertu de ſes procurations, les ſommes receuës & prouenans, à cauſe de ladite leuee, iuſques à la concurrence de la taxe de chacun benefice, enſemble leſdits trois deniers pour liure, faiſant partie deſdits dixhuit deniers pour liure: deſquelles ſommes de deniers leſdits receueurs ou les cõmis à ladite recepte ſeront reſponſables & contraints au payement d'iceux, tout ainſi que des propres deniers des decimes & ſubuentions, ſans que ledit Caſtille ny ſes commis ſoient tenus s'adreſſer auſdits acquereurs, ne à autres que auſdits receueurs ou commis pour les payemẽts deſdites ſommes, & trois deniers pour liure.

Et en cas que leſdits adiudicataires ne payaſſent dans la huictaine pour le plus tard, le pris de leurs adiudications, pourront eſtre à ce faire contraints par ſaiſie, vente & exploictatiõ de leurs biens, arreſt & empriſonnement de leurs perſonnes, ainſi que pour les propres deniers & affaires du Roy. Et les choſes à eux delaiſſees ou vendues pourront eſtre adiugees à autres pour le meſme, moindre ou plus grand pris, à la raiſon toutesfois du denier vingt-quatre. Et neantmoins leſdits adiudicataires qui n'auront payé le prix de leurs adiudications, ſeront condamnez és deſpens, dommages & intereſts, ſoufferts par faute d'auoir ſatisfait au payement, & en l'amẽde de la folle enchere, telle que leſdits Subdeleguez aduiſeront. Et ſera ladite amende receuë par leſdits receueurs, ou commis, & employee au profit du benefice tout ainſi que leſdits deniers d'outre plus.

Et ſeront auſdits acquereurs & adiudicataires, expediez par leſdits Subdeleguez, les procez verbaux des encheres & adiudications qui leur auront eſté faites, & iceux deliurez par chacun mois au receueur des decimes, par le Greffier deſdits Subdeleguez, & ledit receueur particulier tenu de les enuoyer aux commis dudit Caſtille, auec l'extraict de la taxe du benefice, pour puis apres eſtre leſdits procez verbaux & extraicts mis entre les mains de celuy qui ſera par nous à ceſt effect deputé, & iceux veus, eſtre par nous les adiudications approuuees & confirmees ou infirmees ſi faire ſe doit, & nos lettres ſur ce expediees ſignees de nous & contreſignees par noſtre Secretaire, & ſeellees de noſtre Seau, & apres renduës audit Caſtille, pour le tout enuoyer en diligence auſdits Receueurs, & les deliurer auſdits acquereurs, ſans pour ce payer aucuns frais. Et à faute que leſdits procez verbaux deſdites adiudications ne ſerõt enuoyez par chacun mois comme dit eſt cy deſſus: ſerõt leſdits receueurs decheuz & priuez de leurs ſallaires, ſans eſperance de les recouurer: Et ledit greffier contraint par ledit de Caſtille ou ſeſdits commis, de les enuoyer aux frais & deſpens deſdits receueurs, dont à cet effect ſera par nous deliuré executoire à l'encontre d'eux, & en attendant noſdites lettres pourront leſdits adiudicataires eſtre mis en poſſeſſion des choſes à eux adiugees par noſdits ſubdeleguez en vertu deſdits procez verbaux des adiudications.

Les acheteurs outre la validation generalle faite par le Roy de tout ce qui ſera vendu, comme dit eſt, pourront ſi bon leur ſemble, retirer chacun particulieremẽt vne ratiffication du Roy en ſa Chãcellerie à leurs deſpens, où ne leur en ſera fait aucun reffus ne difficulté, moyennant noſdites lettres qui ſeront attachees auſdites lettres de ratification du Roy.

Des premiers deniers qui prouiendrõt deſdits neuf deniers, faiſant partie des dixhuit deniers pour liure, ſera priſe la ſomme de trente trois eſcus vn tiers, ou de ſoixante ſix eſcus deux tiers pour le plus en chacun Dioceſe, eu eſgard à l'eſtenduë & qualité d'iceluy, pour eſtre employez aux premiers & plus neceſſaires frais, qu'il conuiendra faire pour l'execution de ladite commiſſiõn, autre que ceux

deſquels

Source : BIU Cujas

desquels lesdits Receueurs particuliers sont tenus cõme il est declaré cy-dessus, & ce par les mains desdits Receueurs qui en tiendront compte & estat par le menu selon les ordonnances qui leur serõt sur ce faites par lesdits Subdeleguez, dont ils se rembourseront sur les premiers neuf deniers pour liure, reseruez pour les frais de chacun dioceſe.

Si les terres, maisons, biens, & heritages amorties, & qui auront esté delaissez par eschange, engagement ou baillez à longues annees, en emphiteose ou subsidiairement venduës, soit à faculté de rachapt ou autrement par lesdits Subdeleguez, à la charge de tenir en fief ou en cens du beneficié duquel ils auront esté distraits, sont cy apres reünis audit benefice, soit par commise, confiscation ou autremẽt, ledit beneficié rentrera en la proprieté, possession, & iouïssance d'iceux, auec la mesme nature, qualité & condition qu'il les possedoit auparauant, en sorte qu'ils demoureront amortis, & les beneficiez quittes & deschargez des droicts de franc-fiefs, nouueaux acquests & arriereban, attendu mesmement que la presente leuee & alienation est necessaire, & faicte pour la manutention de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, au soulagement du public, & cõseruation de l'Estat de ce Royaume.

Ceux ausquels lesdites terres, maisons, & heritages auront esté delaissez & vendus ainsi que dit est, ne aussi lesdicts beneficiers desquels lesdicts heritages auront esté acquis, ne payeront aucuns rachapts, lots, ventes, ne autres droicts Seigneuriaux, & ne seront aussi contribuables à l'arriereban ny subiects à retraict feodal pour le present, delaissement, adiudication ou vendition pour ceste fois seulement.

Si auant que l'on ait procedé audit departement le beneficié declare ausdicts Prelats, leurs Vicaires & deputez susdits, qu'il entend payer sa taxe des fruicts & reuenus de son benefice, ou autrement de ses deniers sans rien vẽdre ne aliener en aucune maniere, lesdits Prelats, leursdits Vicaires & deputez en procedant audit departement particulier dudit Dioceſe, auront esgard à la taxe dudit benefice, pour le soulager tant qu'il leur sera possible. Aussi à la premiere signification qui luy sera faite par lesdits Receueurs particuliers, de payer ladite taxe, sera ledit beneficié huict iours apres ladite signification cõtrainct par saisie des fruicts de son benefice, & ses Receueurs, fermiers & entremetteurs audit benefice cõtraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes à l'entier payement de ladite taxe, sauf à eux leurs recours pour leurs despens, dommages & interests, à l'encontre dudit beneficié, sans qu'il luy soit loisible de vendre & aliener cy apres aucune chose de sondit benefice pour se rembourser de ladite taxe ou autrement.

Et si vn beneficié apres ledit departemẽt & significatiõ qui luy aura esté faite de ladite taxe, declare vouloir ladicte taxe estre aussi payee des fruicts & reuenus de son benefice, sans rien vendre ne aliener, sera ledit beneficié huict iours apres ladite signification contraint par saisie de son temporel, & ses fermiers contraints comme dessus au payement de la taxe dudit benefice, iusqu'à la concurrence des deniers qu'ils deuront: & où ledict benefice ne seroit affermé mais tenu en recepte, seront les Receueurs & entremetteurs tenus & contraints par les mesmes contraictes au payement de ladite taxe.

Et si en l'vn & en l'autre des susdits cas ledict beneficié paye dans ladicte huictaine sadite taxe és mains dudict de Castille ou de ses commis en chacune generalité: En ce cas ne sera tenu ledit beneficié de payer ledit sol pour liure ordonné pour les fraiz, mais seulemẽt les six deniers pour liure audit Receueur particulier.

Le beneficié qui aduancera en deniers comptans les deniers de sa taxe, & declarera pardeuant lesdits Subdeleguez, ou l'vn deux, present ledit Greffier, lequel en fera acte qu'il entend s'en rembourser, aura deux ans de delay à compter du iour qu'il aura payé sadite taxe pour vendre l'argenterie, bois de haute fustaye, vieils bailliueaux des taillis de son benefice, eschanger, engager, bailler à longues annees ou en emphiteose, vendre à faculté de rachapt & subsidiairement, purement & simplement pardeuant lesdicts Commissaires subdeleguez, les terres maisons & heritages, fiefs, cens & rentes qu'ils iugerõt estre les moins dommageables & incommodes audit benefice, & iusques à la concurrence de sa taxe, & les deniers qui en prouiendront seront employez au rembourſement de ceux qu'il aura aduancez, & du sol six deniers pour liure.

Et quant aux taxes des Archeueschez, Eueschez non subiects à la regalle, Abbayes, Prieurez, & autres benefices, qui auroient vacqué depuis quinze mois, & desquels aucuns n'auroient encores esté pourueus par nostre sainct Pere, serõt lesdites taxes, nonobstant que les Benefices soient tenus & regis par Oeconomes, payees sur les fruicts desdits benefices, si tant les Decimes ordinaires & charge desduites lesdits fruits le peuuent porter. Et à ceste fin seront contraints les Receueurs, fermiers & entremetteurs, mesmes lesdits Oeconomes par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & par emprisonnement de leurs personnes. A quoy tiendront la main lesdits subdeleguez, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

Les Cures n'excedans en reuenu annuel la valeur de cent escus, ensemble les Prieurez, dignitez, personats, Chapelles, Vicaires & autres benefices de trente trois escus vn tiers aussi par an seulement ne seront cottizables, mais exempts de la presente leuee & contribution, suiuant lesdictes Bulles.

Semblablement les Abbayes, Prieurez & Monasteres esquels il y a nombre de Religieuses bien reformees viuans en commun, ne seront semblablement comprins en ladicte leuee & alienation, si ce n'est que charges desduites, & lesdictes Religieuses nourries, il y ait trois cens liures de reuenu par an.

Et quant aux Prieurs & Commandeurs de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem, seront compris pour vn tiers à ladite leuee, & alienation, suyuant lesdites bulles, & les Prieurez & commanderies

Source : BIU Cujas

imposees aux Dioceses particuliers où elles sont assises & situees, à raison dudit tiers & de la valeur d'icelles: seront toutesfois lesdits Prieurs & Commandeurs conuoquez à certain iour par lesdits Prelats, leursdits Vicaires & deputez, pour entendre d'eux s'ils ont quelques remonstrances à faire auparauant que proceder audit departement.

Et pour le regard des benefices du Dioceſe d'Auignon, estans au dedans des pays, terres & seigneuries de ce Royaume: lesquels n'auroient esté comprins & imposez aux departemens des alienations precedentes, seront exempts & deschargez de la presente leuee & contribution.

Si vn benefice est taxé en quelque Dioceſe comme chef & principal benefice, s'il a des membres ou benefices vnis & incorporez, soit au mesme Dioſece ou en autre, ils ne pourront estre particulierement taxez ny contribuables à ce que dessus, encores que lesditsmembres feussent particulierement cottisez pour les decimes & autres subuentions, comme estans iceux membres acquitez, au moyen de la taxe mise sur le chef & principal benefice dont ils dependent.

Toutesfois si vn beneficié veut engager, eschanger bailler à longues annees, ou vendre à faculté de rachapt perpetuel, & subsidiairement quelques biens ou heritages, ou des bois de haute fustaye, ou vieils bailliueaux de bois taillis dependãs du membre ou benefice vny au chef & principal benefice, estant en autre Dioceſe & iurisdiction que ledit principal benefice, l'enchere & adiudicatiõ s'en fera ainsi qu'il est declaré cy dessus, pardeuãt lesdits Subdeleguez au Dioceſe où lesdictes choses exposees en vente sont assises & situees, & neantmoins les deniers de telles adiudications & les six deniers pour liure deubs aux Receueurs particuliers pour leurs salaires & vacations, ensemble lesdicts trois deniers reseruez pour les frais de nostre delegation comme dit est, seront mis és mains du Receueur des decimes du Dioceſe où est situé & assis ledit chef & benefice principal, aux despens toutesfois & à la diligence de l'acquereur & adiudicataire, & lesdits neuf deniers pour liure destinez pour les frais en chacun Dioceſe, seront payez au Receueur particulier des decimes du Dioceſe où aura esté facte ladite enchere & adiudication.

Les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, Curez, & autres beneficiez contribuables à la valleur susdite n'ayans aucun domaine ou temporel, seront neantmoins subiects à la presente impoſition & leuee: Et pour y satisfaire pourront engager les dismes, terrages, champarts, de leurs benefices pour tel temps & pris, ou constituer rentes tant sur iceux, que autrement, iusques à la concurrẽce de leurs taxes, selon que lesdicts Commissaires estimeront deuoir estre fait pour le bien & soulagement desdicts beneficiez & non autrement, si mieux n'ayment les susdits beneficiez payer leursdites taxes des fruicts & reuenus de leursdicts benefices, ou de leurs deniers, à quoy nous les exhortons le plus que nous pouuons.

Et ce qui sera ordonné par lesdicts subdeleguez pour faciliter le payement desdites taxes, & accelerations de ladite leuee, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Desquelles lesdits Syndics & deputez generaux du Clergé establis par le Roy, en aucunes villes de ce Royaume, excepté les Syndics & deputez Generaux qui seront establis en ceste ville de Paris, auront la iurisdiction, cognoissance & iugement selon le ressort des parties, si ce dont les oppositions auront esté formees & lesdites appellations interiettees, n'excede la somme de trois cens escus pour vne fois payer: comme aussi des differens qui seront meus & intentez entre lesdits Prelats, leursdits Vicaires & deputez, les beneficiez desdicts dioceses, ou entre lesdits Beneficiers, Receueurs & commis, tant pour raison de la taxe qui n'excedera la somme de trois cens escus, que de la maluersation desdits Receueurs & leurs commis: tout ainsi que nous pourrions faire iusques à ladite somme de trois cens escus, sans que aucuns autres iuges & officiers quels qu'ils soient en puissent prendre aucune cour iurisdiction ne cognoissance, laquelle expressémẽt leur est interdicte & deffenduë: & ausdits Syndics & deputez esdites villes donné par nous plain pouuoir, puissance, authorité & mandement special de ce faire, en vallidant les iugemens qui sur ce seront par eux donnez, comme si esmanez estoient de nous, pourueu que lesdits Syndics & deputez soient en nombre & de la qualité portee par les lettres d'erection des Bureaux, & ne seront lesdits beneficiez receus par lesdits Syndics & deputez à se plaindre & intenter aucune action pour raison de leursdites taxes, que premierement ils n'ayent fait apparoir icelle auoir esté par eux payee ou consignee és mains des Receueurs particuliers du Dioceſe, sur peine de repetition de la somme à laquelle elles se trouuerõt monter sur lesdits Syndics & deputez en leur propre & priué nom, & dont en ce cas l'on se pourra addresser à l'encontre d'eux. Et neantmoins où notables plaintes & doleances nous seroient faictes desdicts Syndics & deputez par lesdits beneficiez, Receueurs & autres: ou qu'ils auroient contreuenu des presentes instructions par le moyen dequoy les deniers de ladite leuee fussent retardez ou autremẽt, sera pour raison de ladite subdelegation & attribution de iurisdiction par nous pourueu ainsi que verrõs estre à faire.

Et au cas que sur l'interpretation des articles precedens ou aucun d'iceux, ou sur les taxes des particuliers Beneficiez des Dioceses qui ressortiront pardeuant les Syndics & deputez generaux qui seront establis en ceste ville de Paris, ou sur les taxes des beneficiez des Dioceſes de ce Royaume excedãtes ladite sõme de trois cens escus sol, ou sur quelque autre chose dependãt de la presente leuee & alienatiõ, dõt la cognoissance n'auroit esté attribuee ausdits Syndics & deputez des bureaux susdits, il naistra quelque doute, scrupule, opposition ou different, en auõs retenu & retenõs la cognoissance entiere, pour en cognoistre, decider sommairemẽt, & ainsi que nous aduiserõs estre à faire par raison, sans que nosdits Subdeleguez ou autres en puissent prendre Cour, iurisdictiõ ne cognoissance, sinon en vertu de nos renuois & Commissions, à peine de nullité, despens, dõmages & interests contre ceux qui auront contreuenu. Faict & arresté en nostre Assemblee tenuë à Paris le 20. de May 1586.

Lettres

Source : BIU Cujas

Lettres pour empeſcher que les receueurs des decimes ne ſoyent comprins és emprunts faits ou à faire ſur les officiers du Roy, du ſixieſme Iuin, mil cinq cens quatre vingts ſix.

Henry 3. en Iuin, 1586.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Generaux de nos finances, Cours de nos Aydes, & à nos Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux, Iuges, ou Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme il appartiendra, Salut. Inclinans à la requeſte & remonſtrance qui nous a ce iourd'huy eſté faite par les Prelats & Deputez du Clergé de noſtre Royaume, aſſemblez en ceſte ville de Paris, par noſtre permiſſion: Sur ce qu'en la compoſition par nous faicte auec nos Financiers, Treſoriers & autres manians nos finances, nous y aurions comprins les Receueurs particuliers des decimes, combien qu'ils ne fuſſent nos Officiers & n'euſſent manié deniers de nos finances, ains dudit Clergé ſeulement: A ces cauſes & autres conſiderations à ce nous mouuans, deſirans fauorablement traicter leſdits du Clergé, auons declaré & ordonné, declarons & ordonnõs que les Receueurs particuliers des decimes & ſubuentiõs dudit Clergé, en chacun Dioceſe, ne pourront eſtre cy apres cõprins ne cottiſez és taxes demandees à cauſe des recherches faites ou à faire ſur les Officiers de nos finances, & comptables, ayant eu le maniement des deniers, pour quelque occaſion que ce ſoit: & ceux deſdits Receueurs des decimes qui exercent leur charge par commiſſion des Eueſques & Deputez du Clergé, n'eſtant pourueus en tiltre d'office, Auõs dés à preſent quitté & deſchargé, quittons & deſchargeons deſdites taxes, deſquelles voulõs qu'ils ſoient exempts & rayez des roolles eſquels on les pourroit auoir comprins. Et d'autant que nous auons permis auſdits Prelats & Deputez des Dioceſes de mettre leſdits Receueurs pourueuz en tiltre quand bon leur ſemblera, en s'obligeant de les rembourſer de ce qu'ils auront payé & ſera entré en nos finances pour leurs prouiſions deſdits Offices, dans ſix ans, à trois payemens eſgaux: Nous auons ſemblablement deſchargé & deſchargeons leſdits du Clergé, du rembourſemẽt de ce que leſdits Receueurs particuliers pourueus pourroient pretendre demander aux Dioceſes qui les voudront rembourſer de ce qu'ils pourroient auoir eſté contraints payer pour raiſon deſdites taxes, & de tout ce qu'ils voudroient & pourroient demander plus que ce qui ſe trouuera auoir eſté par eux payé, & eſtre comme dit eſt, entiérement & de fait & ſans fraude en nos finances pour raiſon de leurs Offices. Si vous mandons & enioignons tres-expreſſément, que l'effect de ces preſentes lettres de declaration & deſcharge, vous faites & laiſſez iouyr ledit Clergé & Beneficiers d'iceluy, pleinement, ceſſans & faiſans ceſſer tous empeſchemens au contraire, qui leur pourroient eſtre mis ou donnez par les commiſſaires deputez pour proceder auſdites taxes & autres: car tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant toutes lettres, mandemens & deffences à ce cõtraires, & les commiſſions qui en ont eſté ou ſeroient expediees, auſquelles ne voulons qu'ayez aucun eſgard, & auſquelles nous auons derogé & derogeõs, & à la derogatoire des derogatoires d'icelles. Donné à Paris le 6. iour de Iuin, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts ſix. Et de noſtre regne le 13. Par le Roy en ſon conſeil. Ainſi ſigné, *GVIBERT*. Et ſeellees ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire jaune.

Memoires contre les nouuelles impoſitions, alienations, & autres entrepriſes qu'on fait contre le Clergé.

A Meſſieurs du Clergé de France.

en Ianuier, 1582.

MESSIEVRS, chacun ſçait comme en la derniere Aſſemblee generale du Clergé de France conuoquee par le Roy, & tenuë és villes de Paris & Melun, apres pluſieurs remonſtrances faites tant en preſence de ſa Maieſté, qu'aux conferences auec Meſſieurs de ſon Conſeil, tendans à ce qu'il luy pleuſt deſcharger pour l'aduenir ledict Clergé des grands ſubſides & ſubuentions qu'il auoit porté par le paſſé, & dont la continuation luy eſtoit du tout impoſſible: neantmoins veu l'inſtance que ſadite Maieſté faiſoit, repreſentant la neceſſité de ſes affaires, auroit eſté accordé luy ſubuenir ſelõ le peu de moyen qui reſtoit aux Eccleſiaſtiques, apres tant d'alienations de meubles & immeubles, & autres ſubuentions qui les ont beaucoup appauuris: & à ces fins apres auoir bien particulierement recherché & examiné les facultez & moyens, auroit à diuerſes fois eſté faits diuers offres ſelon l'entiere & ſinguliere affection qu'ont les Eccleſiaſtiques au ſeruice de ſadite Maieſté: laquelle en fin pour contenter & faire paroiſtre l'enuie qu'ils ont de s'accõmoder en tout ce qu'ils pourront à ſa volonté, luy ayder & ſecourir, meſme auec leur incõmodité particuliere, s'efforçans quaſi plus que leurs biens ne peuuent, ſe ſeroient obligez à vne ſubuention pour ſix ans, & d'icelle paſſé contract le 20. Feurier l'an 1580. ſoubs les conditions, accords & pactions portees par iceluy, leſquelles ſa Maieſté auroit promis garder & obſeruer inuiolablement.

Entre leſquelles eſt nommément promis, que pendant & durant les ſix annees dudit contract, il ne ſeroit demandé ny leué ſur iceluy Clergé aucuns decimes, francs-fiefs & nouueaux acqueſts, emprunts ny dons gratuits.

Qu'au payemẽt de ce qui eſtoit accordé, & ſeroit pour l'execution dudit contract impoſé, vn Dioceſe ou beneficier ne ſeroit tenu ny executé pour l'autre.

Fut auſſi accordé que les deputez du Clergé en certaines Prouinces auroient iuriſdiction ſouueraine, & ſans appel ſur iceluy Clergé en certains cas, telle & ſemblable que les anciens deputez generaux dudit Clergé auoient accouſtumé d'auoir.

Et d'auãtage, que les deniers ainſi impoſez ſeroient receuz par vn Receueur general, nõmé, choyſi & eſtably par ledit Clergé, duquel il ſeroit officier, & luy rendroit compte, & non à autre.

Source : BIU Cujas

En conſequence dequoy auroit eſté en la meſme aſſemblée accordé & paſſé contract auec M. Philippes de Caſtille, eſtably pour receueur general comptable au ſeul Clergé: & nommément conuenu qu'il mettroit ſes commis en chacune des dix-ſept generalitez anciennes, gens de bien, & Catholiques, dont il ſeroit reſponſable, & qui ſeroient deſtituables par ledit Clergé, ou à ſa requeſte, plainte & inſtance, pour les cauſes contenuës au contract confirmé par lettres patentes du Roy.

Et combien que ſa Majeſté ait promis en foy & parole de Roy inuiolablement garder & entretenir tout le contenu en iceluy contract, ſans y contreuenir ne ſouffrir y eſtre contreuenu: toutesfois par le conſeil d'aucuns mal affectez à l'eſtat Eccleſiaſtique, il s'y eſt ja fait & fait tous les iours beaucoup de contrauentions, & dict on s'en preparer d'autres.

A quoy on cõmença quaſi tout incontinent que ladite aſſemblee generale fut finie, & l'année meſme. Premierement par contradition & empeſchemẽt faite audit Clergé en l'exercice de leurdite iuriſdiction ſouueraine par tout le reſſort du Parlement de Paris, Item *& ſecundo*, par la leuee des deux decimes extraordinaires, au payement deſquelles on n'a pas ſeulement contraint vn chacun beneficier pour ſa taxe, mais auſſi on a contraint les trois ou quatre principaux beneficiers au total d'vn Dioceſe, & vſé en pluſieurs lieux de contraintes rigoureuſes.

Et continuant à contreuenir audit contract par Edict de l'an paſſé mil cinq cens octante & vn, les commis dudit Receueur general eſdites generalitez ſont erigez & creez en tiltre d'offices Royaux contre leur inſtitution, moyennant quelque ſomme de deniers, & l'Edict de ceſte creation enregiſtré en la chambre des Comptes, à la charge qu'ils compteront en ladite Chambre, qui a paſſé ſur l'oppreſſion formee par vos Agens à la verificatiõ dudit Edit, & de ſurplus ſe procede à la reception des pourueuz d'iceux offices à ceſte meſme charge.

D'auantage il ſe parle preſentement, & dit-on les commiſſions eſtre expediees pour faire vne nouuelle & extraordinaire impoſition & leuee d'vne ou deux decimes, pour la neceſſité des affaires du Roy.

Il a auſſi eſté propoſé depuis peu, & dict on ſa Maieſté vouloir contraindre le Clergé à rachepter & acquitter le ſort principal des rentes pretendues ſur ledit Clergé par Meſſieurs de l'hoſtel de ville de Paris: afin que par apres elle puiſſe eſtre ſecouruë dudit Clergé, & perdre ſur luy autãt pour le moins que montent leſdites rentes.

Pour paruenir à ce rachapt on deſſeignoit vne fois vendre & aliener vn million de liures de rente en fonds & en temporel du bien d'Egliſe, & infeoder les diſmes où il n'y auroit point de temporel: faiſant eſtat que de la vente d'vn million on en feroit trente millions, qui ſeroient appliquez moitié audit rachapt, l'autre moitié au profit du Roy, qui luy apporteroit plus de reuenu que ne monte ce qu'à preſent le Clergé paye.

Et par ce qu'à vne telle alienation l'authorité du ſainct Pere & ſon conſentement, enſemble celuy du Clergé ſont requis & neceſſaires: on propoſoit de requerir ſa Saincteté au nom dudit Clergé par vne lettre & memoires, qui ſeroient ſignees par Meſſieurs les Cardinaux & tous les Eueſques de Frãce, au moins vn bon nombre, auſquels on enuoyeroit particulierement pour ceſt effect, ſans vouloir l'aduis de leurs Clergez.

Pour le meſme effect dudit rachapt il auſſi eſté propoſé de permettre audit Clergé reuendre le tẽporel deſia aliené & moins vendu, pour y appliquer la plus valeur, prendre vn quart, vn tiers ou la moitié d'vne annate, ſur tous les benefices qui viendront à vacquer, bailler des terres en emphiteoſe, & aliener les moins vtiles, ou autrement impoſer ſur chaque benefice ce qui ſera neceſſaire pour faire ledit rachapt dans cinq ans pour tout delay.

Vous conſiderez de plus, ſi les ſubſides nouuellement introduits ſur le vin & ſur le ſel, les Contrerolleurs des tiltres & contracts, & autres impoſitions (qui bien qu'elles ſoient communes aux autres eſtats, neantmoins le Clergé y eſt plus greué & intereſſé que les autres, pour pluſieurs raiſons, ne ſont pas autant de contrauentions audit contract.

Il n'eſt beſoin vous aduertir & remarquer cõbien toutes ces nouueautez & entreprinſes ſont pernicieuſes & preiudiciables audit Clergé, eſtant par trop clair & notoire. Bien vous dira-on eſtre treſneceſſaire pouruoir & s'oppoſer tant qu'on pourra, deuant que le mal ſoit accreu & augmenté, & principalemẽt à ceſte nouuelle creation en tiltre d'office deſdits Cõmis, aux generalitez, qui n'eſt de moindre importãce, & ne menaſſe moins la ruyne de l'Egliſe, que fait la vẽte & alienatiõ du tẽporel.

Car outre que c'eſt priuer ledit Clergé de l'adminiſtration de ſes deniers, & luy oſter l'audition des cõptes de ſon Receueur, ce que iamais n'a eſté fait, & en quoy il a notable intereſt, que c'eſt donner moyen d'interuertir les deniers, & employer en autres vſages qu'ils ne ſont deſtinez, puis que leſdits Officiers n'auront à reſpondre audit Clergé, qui cependãt ne laiſſera d'eſtre pourſuiuy & importuné de Meſſieurs de l'hoſtel de ville de Paris, pour les rentes qu'ils pretendent leur eſtre deuës, & dõt les arrerages ne pourront eſtre payez: Que la ſubuention accordee au Roy, n'eſtant que pour ſix ans, dõt y en a ja deux expirez, c'eſt cõme la vouloir perpetuer par ces Officiers creez en tiltre d'office: Que c'eſt ouurir la porte aux heretiques, pour entrer au maniemẽt des deniers du Clergé, puis qu'ils ſont pourueuz en payãt finance: Que c'eſt oſter le moyen au Clergé de les deſtituer & faire changer ſelon leurs deportemẽs: Outre tout cela, ceſte creatiõ eſt cõme vne alienatiõ perpetuelle ſur le reuenu tẽporel des Eccleſiaſtiques, & realizatiõ d'autant de rente que montẽt les gages, & ce ſans le conſentement du Clergé, & authorité du Sainct ſiege. C'eſt de plus vn beau moyẽ & vne porte ouuerte pour le rẽdre taillable & cottiſable à toutes demãdes: & à la diſcretiõ deſdits officiers, qui cõme Treſoriers generaux feront telles impoſitiõs & leuees ſur celuy que bon leur ſẽblera: & de plus eſt vne charge nouuelle & ſurcroiſt d'impoſition, d'autant que monteront les fraiz de la reddition des cõptes deſdits Commis, tant pour leur voyage, façon & fraiz des comptes, qu'eſpices de l'audition.

Et qui

Source : BIU Cujas

Et qui eſt bien à craindre,& dequoy neantmoins en conſequence on ſe peut aſſeurer,leſdits Commis eſtans eſtablis,on leur baillera auſſi toſt des Alternatifs,des Controlleurs, & vn petit Bureau en chaſque generalité,auec vn Preſidẽt & Greffier. Le Receueur general dudit Clergé ſ'erigera auſſi en tiltre d'office, & incontinent apres vn Alternatif,qui compteront en la chambre des Comptes, & deux autres Contrerolleurs generaux,tout cela aux deſpens,charge,foulle & oppreſſion dudit Clergé. Les gaiges en fin de tous ces Officiers ne reuenans pas à moins de cent mil francs,qui ſeroit autãt d'alienation ſur le temporel,ſans mettre en compte & conſideration le tour du baſton,& les pilleries & rançonnemens de telle vermine de gens,& le grand mal & ruine qu'ils apporteroient. A quoy on pourra adiouſter apres la creation des Receueurs particuliers en tiltre d'office,où il n'y en a point,& où ils ont eſté rembourſez:& qu'en fin on les contraindra comme les autres, de rendre leurs cõptes, à ladite chãbre des Cõptes,cõtre tout ce qui a eſté obſerué iuſqu'à preſẽt,qui ſeroit priuer les Eccleſiaſtiques de ce qui leur appartiẽt,& vne deſpence trop exceſſiue & inſupportable. La locatiõ des eſpices & autres frais de l'audition deſdits comptes, dont il faudroit faire fonds par leuee nouuelle ſur ledit Clergé.

Il y a neuf mois entiers que vos Agents font tout deuoir d'empeſcher ceſte creatiõ,s'eſtãs oppoſez premieremẽt à la publication de l'Edict,& excité Meſſieurs de l'hoſtel de ville de Paris, de s'y oppoſer:ce qu'ils ont fait baillant leurs cauſes d'oppoſition, par deſſus leſquelles obeyſſant à la juſſion & cõmandement du Roy,ils auroient paſſé ſans y faire droit,& fait enregiſtrer l'Edit : & depuis ſe ſont auſſi oppoſez à la receptiõ d'vn de ceux qui eſt pourueu deſdits offices,tant au cõſeil d'Eſtat du Roy, qu'en ladite chãbre des Cõptes,& ont baillé & repreſẽté en l'vn & en l'autre par pluſieurs & diuerſes fois leurs cauſes d'oppoſitiõ,& y fait voir les procurations de la pluſpart des Dioceſes de France,iuſques à enuoyer expres pour former leur oppoſition,& proteſter de la reſolutiõ du contract: A quoy ſans auoir eſgard,ledit Cõſeil les a touſiours deboutez, & perſiſté à vouloir ceſte erection ſortir ſon effect:les deniers en eſtãs aſſignez-jà & baillez à quelques vns,& cõtraint en fin ladite Chãbre proceder à ladite reception,comme elle a fait n'agueres : dont voſdicts Agents ſoudain qu'ils en ont eſté aduertis,& l'ont peu ſçauoir,ſe ſont portez pour appellans en la Cour de Parlement,en laquelle auſſi auparauant ils s'eſtoient rendus oppoſans à l'execution dudit Edit, & en auoient leué acte, & ſont apres à releuer ledit appel qu'ils ſont bien deliberez ſoubs voſtre authorité pourſuyure, & n'y obmettre rien de leur deuoir,ſoin,diligence & fidelité qu'ils vous doyuent.

Mais d'autãt qu'ils doutent ſelon l'experience qu'ils ont de la façon qu'on procede maintenant en tels affaires,qu'ils ne puiſſent pas auancer & gaigner ce qu'ils voudroiẽt bien,& qu'où par vne euocation au Conſeil priué,interdiction en la Cour de Parlemẽt & autres voyes,leurs pourſuittes tournẽt à neant:que l'Edit enregiſtré en la chãbre des cõptes,& en vertu d'icelle les pourueuz deſdits offices receuz en icelle ne ſ'ingerẽt en l'adminiſtration,tirant pour ceſt effect les attaches du Receueur general,nonobſtãt qu'ils luy ayent fait ſignifier leurs oppoſitions ou appellatiõs,& fait les proteſtations que par aduis de conſeil ils ont trouué eſtre neceſſaires, meſmes de la reſolution du contract fait auec luy & ceſſation de payement.

C'eſt maintenant aux Dioceſes chacun en particulier & tous en general de commun accord, veu l'importance & conſequence de ceſt affaire,de cooperer & ayder à empeſcher ceſte erection & eſtabliſſemẽt de ces nouueaux officiers & receueurs:& pour ce on vous aduertit qu'il ſemble eſtre tres-expedient & neceſſaire que chacun Dioceſe,en ſa generalité,forme oppoſition à l'eſtabliſſement ou exercice deſdits receueurs nouueaux, leur face ſignifier l'oppoſition, & proteſter, tant contr'eux que contre les anciens Commis qui voudroient diſcontinuer leur charge & cõmiſſion, de tous deſpens,dõmages & intereſts qui pourroient arriuer pour celà,ſoit de l'interuerſion des deniers,diſcontinuation de payement de la ſubuention accordee,ou autres,en quelque maniere que ce ſoit.

Sera auſſi biẽ à propos & neceſſaire faire tres-expreſſes deffẽces aux receueurs particuliers de mettre leurs den. entre autres mains que deſdits anciẽs Cõmis,& en cas de cõtrauention & qu'ils ne vouluſſent obeïr,d'autãt qu'ils ſõt officiers du Clergé, leur deffẽdre l'exercice de leurs eſtats & receptes, & les priuer treſbiẽ de leur office,quãd meſme on deuroit rẽbourſer ceux qui ſont pourueuz en tilt.

Si par deſſus tout cecy il aduenoit par quelque violence, qu'eſtans les anciens commis interdits à bon eſcient de faire la recepte, les nouueaux la vouluſſent exercer : il vaudroit trop mieux que chacun Dioceſe priſt la peine & le ſoin,& s'aſſubiettiſt pour vn temps à porter les deniers de ſa ſubuention en la ville de Paris,à ſes frais & deſpens, & qu'il ſupportaſt pour quelque temps ceſte incommodité & deſpenſe,que d'en ſouffrir la charge & function auſdits Receueurs nouueaux. Auquel cas pourront s'aſſembler pluſieurs Dioceſes enſemble pour les faire porter à moindres frais,& ſe pourra prendre vne partie de la deſpenſe ſur les gages que le Receueur general bailloit à ſes commis, & la retiendront les Dioceſes par leurs mains.

Si tout cela n'eſt ſuffiſant pour empeſcher l'eſtabliſſement deſdits Receueurs,il ſemble eſtre en fin tres-expedient diſcontinuer le payement de la ſubuention accordee par ledict contract, iuſqu'à ce qu'il plaiſe au Roy auoir eſgard aux remonſtrances du Clergé, pour caſſer & reuoquer ladite creation,& endurer pluſtoſt les ſaiſies & violences qui pourroient eſtre faites, que de ſouffrir vne choſe ſi dommageable & pernicieuſe au Clergé eſtre eſtablie.

Quant aux nouuelles leuees qui ſe mettent en auant, & aux alienations du temporel ou baux en emphiteoſe, qui ſont comme alienations, encores que le mal ne preſſe pas tant,& ſemble eſtre differé pour quelques iours,ſe cõtentans ces donneurs de mauuais conſeil,& entrepreneurs ſur le Clergé,de vouloir faire leuer preſentemẽt vne decime extraordinaire,dont les cõmiſſions ſ'expediẽt,ſi jà ne le ſont:toutesfois il a ſẽblé bien à propos vous tenir aduertis de tout cela, afin que de bõne heure chacun ſe preparaſt & penſaſt à la reſponſe qu'il deura faire,& aux remedes contre telles violences,

Source : BIU Cujas

leſquels il ſeroit tres-neceſſaire & expedient eſtre vniformes, de meſme façon, & que tous les Dioceſes parlaſſent comme par vne bouche & d'vn meſme eſprit. Ce qui ſera ayſé, ſe conformant & enſuyuant par vn chacun à ce qui en fut arreſté & reſolu en ladite aſſemblee du Clergé derniere par Meſſieurs les deputez d'icelle, dont il fut dreſſé vn memoire, pour ſeruir d'inſtruction à chacun, lequel ſans en faire plus long diſcours a ſemblé eſtre ſuffiſant, & eſt inſeré icy de mot à mot.

S'enſuit l'inſtruction dreſſee & arreſtee en ladite aſſemblee derniere, contre les nouuelles & extraordinaires impoſitions & alienations.

SI L aduient qu'au preiudice de ce qui eſt contracté auec le Roy, il ſoit conſeillé de faire vne impoſition nouuelle durant les ſix annees du contract, ou icelles expirees continüer la ſubuention promiſe contre la forme requiſe & contenuë audit contract, & qu'à ceſt effect on face expedier lettres à Meſſieurs les Archeueſques, Eueſques, Chapitres, & Deputez des Dioceſes, ou aux Officiers Royaux, pour en faire les commandemens & contraintes.

Sera expedient que leſdicts ſieurs Eueſques, Chapitres & deputez remonſtrent, que l'accord faict auec ſa Maieſté, doit eſtre entretenu, & ſes promeſſes gardees & accomplies, ſoubs leſquelles, & non autrement, l'intention du Clergé a eſté de s'obliger: & partant s'oppoſeront à l'execution de telles lettres, & ſi beſoin eſt, enuoyeront vers le Roy, pour en faire remonſtrances à ſa Majeſté.

Par deſſus laquelle oppoſition ſi l'executeur deſdites lettres de contrainte, dit qu'il paſſera outre, en ſera appellé : & s'il vſe de quelques termes d'animoſité, ou ſurpaſſant ſon office ou deuoir, ſera prins à partie. Et s'il ne veut ſurſeoir, ſera recuſé, comme prins à partie, & appellé de luy comme de Commiſſaire & Iuge recuſé.

* *Nota* qu'il eſt certain qu'à la Cour on n'octroyera pas ce Relief d'appel aux Agens : partant il faudra le pourſuiure aux Chancelleries des Parlemens chacun en ſon reſſort. Et ſi auſdites Chancelleries on en faict refus, il faudra auoir recours auſdits Parlements pour eſtre releuez par requeſte.

* Sera ſon procez verbal incontinent enuoyé aux Agens, pour obtenir en Chancellerie lettres de Relief d'appel, au nom deſdits ſieurs Archeueſques, Eueſques, & de leurdit Clergé, & ce aux fraiz de chacun Dioceſe, qui ſemblablement enuoyeront deniers pour ceſte depeſche, auſdits Agents. Et par icelle lettres ſera mandé d'inthimer ledit executeur, comme partie auec le Procureur du Roy : ſi les commandemens auoient eſté faicts à ſa requeſte.

Au cas que ſans auoir eſgard à tout ce que deſſus, il ſoit procedé à la ſaiſie du temporel d'aucuns Beneficiers, & eſtabliſſement de Commiſſaire, & de faire bail à ferme, ſera bon s'oppoſer au nom du Clergé du Dioceſe, & par moyens d'oppoſitions alleguer ledit accord, & en informer promptement, & ſouſtenir qu'il ne doit eſtre fait aucun bail.

Si leſdicts Commiſſaires inſiſtent, ſera bon auſſi de les prendre à partie, & en vertu deſdites lettres de relief, qui porteront clauſe generale, & mandement aux Sergens d'inthimer tous ceux qu'il appartiendra, & dont ſeront requis faire pareillement inthimer leſdits Commiſſaires, & leur donner aſſignation.

Quand tous les Dioceſes auront vſé de ceſte façon, ſera beſoing d'enuoyer en leurs noms procuration auſdits Agens, qui pourront faire cõparoir vn ſeul Procureur au nom de tout le Clergé de Frãce. Et ſe faut donner garde, que leſdites procurations portent autre pouuoir ou ſpecialité, que de comparoir & plaider en ladite cauſe, de peur que l'on s'en puiſſe ſeruir en autres inſtances.

Et au nom dudit Clergé, ſera ſouſtenu qu'il ne doit eſtre contrainct à faire leuer autres deniers, que ceux promis par ledit accord, & proteſté qu'à faute que ſa Majeſté ne vueille entretenir ſadicte promeſſe, ledit Clergé ceſſera le payement deſdits deniers, qui doiuent tourner au payement des rentes pretenduës par l'hoſtel de ville de Paris.

Si le Roy obtient Bulles, ou fait expedier vn Edict, pour proceder à nouuelle alienation du temporel de l'Egliſe, ſera enuoyé procuration ſpeciale auſdits Agents, pour au nom de tout ledict Clergé de France, ſ'oppoſer à la Cour de Parlement, à la verification & execution deſdictes Bulles & Edict.

Et pour cauſes d'oppoſition, ſera deſduict que le Roy ne peut ſans l'aduis & legitime conſentemẽt du Clergé preſté en vne aſſemblee generale faire proceder à ladite vente, comme la Cour l'a ſuffiſamment iugé, lors que les Bulles de Iuillet, en l'an mil cinq cens ſeptante ſix, furent publiees, icelle publication faite ſans approbation de ces mots (*inuitis Clericis*) appoſez auſdictes Bulles. Qu'icelle Cour ſur les remonſtrances de monſieur le Procureur general iugea par ſon arreſt du 7. Septembre audit an, 1576. qu'aucunes Bulles ou Edicts d'alienation du temporel de l'Egliſe, ne ſeront plus verifiees pour les raiſons contenuës audit arreſt, & autres que l'on pourra adiouſter, meſmes ſur les abus qui ſe pourrõt commettre en telles ventes, comme ez ventes du paſſé, pour leſquelles ſera empeſchee ladite publication, que preallablement le Clergé bien & deuëmẽt conuoqué n'ait eſté ouy: S'y pourra encor alleguer qu'en l'aſſemblee dudit Clergé, en l'an mil cinq cens ſeptante neuf, & mil cinq cens quatre-vingts, ce conſentement n'a eſté preſté à l'impoſition des deniers deſdites rentes de ladite ville de Paris que ſoubs condition qu'autres ne ſeront leuez ſignamment par forme d'alienation: & conſequemment le Clergé ceſſera le payement d'icelle, s'il eſt paſſé outre ladite vente.

Contiendront encore leſdites procurations ſpecialité de proteſter à ladite Cour d'empeſcher que ceux qui pretendront auoir acquis ne iouyſſent de leurs pretendus acqueſts, & que ceux dudit Clergé, tant à preſent qu'à l'aduenir, ne permettront leſdits pretendus acquereurs iouyr, & leuer les fruits deſdites acquiſitions pretenduës.

Sera expedient d'aduertir & informer de ce que deſſus les Chapitres des Egliſes Cathedrales, afin qu'en cas de cõniuẽce deſdits ſieurs Eueſques, ou leurs Vicaires, ils ne laiſſent de faire ce deuoir, ains les ſõmeront d'aſſembler le Clergé de leurs Dioceſes, ou à faute de ce faire s'aſſemblerõt eux meſmes.

Eſt

Eſt remis à la prudence & diſcretion deſdits ſieurs Eueſques, d'vſer d'excommunications & cenſures Eccleſiaſtiques, contre les executeurs de telles lettres & commiſſions, eu eſgard à la qualité, condition, religion & confiance des perſonnes.

Tous Beneficiers ſont exhortez ſe reſouldre de ſouffrir les ſaiſies & toutes voyes d'executiõ, pluſtoſt que de payer & contreuenir au ſerment ſolemnel & proteſtation faicte à Blois, & depuis renouuellee à Melun: par laquelle a eſté promis & iuré de ne conſentir directement ou indirectement aucune impoſition nouuelle, ou alienation ſur l'Egliſe, que pour les cauſes & conditions portees par ladite proteſtation, eſtans deſlors deſaduoüez tous ceux qui viendront au contraire, & declarez preſomptueux, outrecuidez, infideles à leur ordre, & deſerteurs de leur eſtat, ſacrileges, ennemis de Dieu & de l'Egliſe, & incapables de tous Benefices, honneurs, prerogatiues & libertez Eccleſiaſtiques, & indignes de toute communion & ſepulture. Et feront biẽ en outre de ſurſeoir & diſcõtinuër le payement des ſommes accordees par ledit contract paſſé auec ſa Majeſté: attendu que la foy n'eſt gardee audit Clergé, & que par telles impoſitions ou alienations on le rompt & viole entierement.

Es cas ſuſdicts faudra prendre bonne intelligence auec les ſieurs Archeueſques & Dioceſes de la prouince, & ſi la charge & impoſition nouuelle eſt de poids & de grand conſequence, ſemble ne deuoir ſuffire de traicter ou negotier par ſimples procurations, mais ſemble eſtre neceſſaire d'enuoyer Deputez de chacune prouince à la Cour à Paris, & ailleurs, pour en faire toutes pourſuittes.

C'eſt ce qui fut aduiſé & arreſté en ladite aſſemblee, où l'on preuoyoit bien qu'il n'y auroit faute de gens qui pouſſeroient ſa Majeſté à entreprendre ſur le Clergé: à quoy chacun pourra encores adiouſter particulierement ce qu'il aura de meilleures raiſons, meſmes les incommoditez particulieres de chaſque Dioceſe.

Quant à ce qui ſe met en auant de faire rachepter les rentes pretenduës par Meſſieurs de l'Hoſtel de ville de Paris, encores que ceſte propoſition ſemble ſpecieuſe & auoir quelque apparence, eſtant comme pour deſcharger le Clergé, neantmoins il ſe faut bien garder d'y entrer, ny en aucun party, accord ou conuẽtion pour ce faire: parce que ce ſeroit tacitement recognoiſtre & aduouër le Clergé eſtre tenu, & debiteur deſdites rentes, contre ce qui a eſté maintenu & ſouſtenu en ladite aſſemblee, où il a eſté touſiours proteſté de la nullité des contracts de conſtitutions deſdictes rentes, au moings de la pluſpart d'iceux, & que les autres auſquels y auoit plus d'apparẽce, deuoient eſtre acquittez, par les moyens & raiſons qui furent lors amplement deſduites en pluſieurs conferences: & de fait la ſubuention accordee pour le payement deſdites rentes, n'eſt que pour ſix ans.

D'auantage, quand on ouuriroit quelque moyen, & ſe feroit quelque leuee ſur ledit Clergé, ou que l'on diſpoſeroit quelque meſnage pour ce rachapt: il ne faut point doubter, & l'experience du paſſé l'apprend aſſez, qu'en ce temps ſi deſreiglé, & où l'on cherche deniers de tous coſtez, ce qui auroit eſté leué & deſtiné pour celà, ſeroit incontinent interuerty & conſommé, pluſtoſt que leué & employé en autres vſages.

Qui plus eſt le Clergé ne receuroit ſoulagement quelconque de ce rachapt: parce que le Roy entend iouyr d'autant que ſe montent les meſmes rentes apres qu'elles ſeront racheptees de l'hoſtel de ville, combien qu'il ne reſteroit aucun moyen au Clergé de les payer.

Par ainſi il eſt plus expedient demeurer en l'eſtat qu'on eſt de preſent, ſans rachepter ce qui tient lieu d'vne autre charge: & partant aux lettres que ſa Majeſté pourra faire depeſcher pour commander ledit rachapt, leſquelles on dit deuoir porter commandement de ce faire, & d'aduiſer aux moyens plus commodes & moins dommageables audit Clergé, ſemble eſtre bien à propos reſpondre, que l'on ſupplie tres-humblement ſa Majeſté ſe ſouuenir que par pluſieurs remonſtrances, le Clergé auroit requis eſtre deſchargé des contracts pretendus par l'hoſtel de ville, ou d'auoir Iuges non ſuſpects, pour iuger entr'eux & ledit hoſtel de ville, de la validité ou inualidité d'iceux: ce qu'elle n'ayant pour lors trouué à propos, & ayant voulu eſtre ſecouruë promptement de quelque ſubuention, ledit Clergé obeyſſant à ſa volonté, luy auroit accordé ladite ſubuention, pour ſix ans ſeulement, & ce auec ſpeciale proteſtation de n'aduouër ny recognoiſtre aucunemẽt eſtre obligez par leſdits contracts, & ſans que ceſt octroy ny le payement d'iceluy peuſt aucunement preiudicier aux defences & exceptions contre iceux: Que n'eſtant pas encore cogneu que le Clergé ſoit obligé par leſdits contracts, il n'eſt pas raiſonnable qu'ils ſoyent contraints les acquitter. Que ce fait là ne ſe peut conclurre ny terminer que par vne aſſemblee generale dudit Clergé, ou pour auoir quelque validité, ces contracts doiuent eſtre recognus & approuuez tout ainſi qu'vne aſſemblee generale les a deſaduoüez. Et partant pour aduiſer de ſatisfaire à ſa Majeſté, & la contenter ſur ce faict, qui eſt de telle importance, ſera ſuppliee tres-humblement faire conuoquer vne aſſemblee generale dudict Clergé. Et ſe faut bien garder d'entrer en aucun party, ny faire aucune ouuerture: d'autant que bõne ou mauuaiſe elle ſeroit ſoudain embraſſee & executee, ſinon ſoudainement, au moins auec ſucceſſion de temps.

Quant à la decime extraordinaire qu'on demande, bien qu'elle ne ſera peut eſtre pas dure à porter à quelques vns, toutesfois ceux-là ne doiuent ſeruir d'exemple aux autres pour la payer, & d'occaſion qu'on vienne aux contraintes contre les refuſans, & n'ayans moyen de payer.

Tous doiuent conſiderer qu'vne decime eſt ſi peu de choſe, eu eſgard à la neceſſité qu'on dict du Roy, qu'il n'eſt pas à croire qu'on ſe vueille contenter de celà: & faut faire eſtat qu'on taſche à tirer du Clergé quelque payement pour en demander trois mois apres autant. Ou ſi ce n'eſt ſi ſouuent, ce ſera à tout le moins vne conſequence pour tous les ans.

On dit plus, que quand on aura commencé ce payement, le peu qui en reuiendra, ſoit par ce que tout le monde ne payera pas, ou autrement, ſera pretexte & occaſion qu'on ordonnera d'eſgaller

ceste decime selon la iuste valeur d'apresent de tous les benefices, chose qui seroit trop pernicieuse au Clergé, & laquelle on a tousiours euité.

Parquoy quand on signifiera la leuee de ceste decime extraordinaire, faudra pour responce supplier le Roy, comme dit est, d'obseruer & garder les promesses par luy faites & iurees audit contract, & partant ne demander rien que ce dont on s'est obligé durant les six annees, & autres responses & oppositions suyuant le memoire qui est cy dessus. Et où par dessus ces remonstrances on voudroit passer outre, faudroit se resoudre à souffrir toutes executions, plustost que de payer: discontinuer aussi (comme dict est) tout autre payement, voire en fin fermer les Eglises, s'il n'y a autre remede.

Et parce que la reddition des comptes du Receueur general du Clergé pour les annees mil cinq cens octante, & mil cinq cens octante-vn, se doiuent faire dans le quinzieſme iour de May prochain, pour l'audition desquels chacune Prouince doit enuoyer au commencement dudit mois vn deputé à Paris: ou pour euiter aux frais que pourroit faire ledit deputé, enuoyer seulement procuration à ceſt effect, à tels qu'ils aduiseront estant audict Paris, ou conuenir plusieurs Prouinces ensemble de n'enuoyer qu'vn deputé à frais communs, vous estes aduertis que sur toutes ces occasions & nouallitez, ensemble pour les autres charges, foulles & oppressions que souffre le Clergé iournellement, quasi par tout le Royaume, il semble estre tres-necessaire d'enuoyer expressément de chaque Prouince au moins vn homme d'honneur, de valeur & d'entendement: & outre le pouuoir qu'ils auront pour ladite audition, leur bailler procuration portant tres-expresse charge & pouuoir special de faire remonstrance, plaincte & doleance, tant au Roy qu'ailleurs où il appartiendra, de toutes les contrauentions aux contracts & promesses que dessus: & supplier tres-humblemẽt sa Maiesté qu'il luy plaise icelles garder, entretenir & accomplir de point en point, comme son intention est que le Clergé s'acquitte reciproquement de son obligation: & faire toutes autres plaintes, remonstrances & protestations, que d'aduis commun ils iugeront vtiles & necessaires pour le bien du Clergé, n'obmettant neantmoins en leurs procurations deffence & inhibition expresse d'accorder & consentir aucune imposition ou leuee sur ledit Clergé, ny chose qui luy soit preiudiciable.

Messieurs, Dieu vous face la grace d'estre bien vnis & conformes les vns aux autres pour vostre conseruation, & d'auoir plus en recommandation le bien public & la conseruation de vostre estat, que non pas vostre interest particulier: vous souuenant que le general ruiné, le particulier ne peut subsister, & que le general se conserue bien, encores que quelques particuliers souffrent & endurẽt, & que Dieu n'abandonne iamais ceux qui pour la deffence de sa querelle sont persecutez & trauaillez.

Faict au mois de Ianuier, mil cinq cens octante deux.

Memoires contre les nouuelles impositions, alienations, & autres entrepriſes qu'on voudroit faire ſur le Clergé, arreſtez en l'aſſemblee generale d'iceluy tenuë en l'Abbaye ſainct Germain des Prez lez Paris, és annees mil cinq cens quatre-vingts cinq, & mil cinq cens quatre-vingts ſix.

A Meſſieurs du Clergé de France.

S'IL aduient qu'au preiudice de ce qui est contracté auec le Roy, il soit conseillé de faire vne imposition nouuelle durant les six annees du contract, ou icelles expirees continuer la subuention promise contre la forme requise & contenuë audit contract, & qu'à ceſt effect on face expedier lettres à Messieurs les Archeuesques, Euesques, Chapitres, deputez des Dioceses, ou aux officiers Royaux, pour en faire les commandemens & contraintes.

Sera expedient que lesdits sieurs Euesques, Chapitres, & deputez remonstrent que l'accord faict auec sa Majesté doit estre entretenu, & ses promesses gardees & accomplies, soubs lesquelles & non autrement, l'intention du Clergé a esté de s'obliger: & partant s'opposeront à l'execution de telles lettres, & si besoing est, enuoyeront vers le Roy pour en faire remonstrances à sa Majesté.

Par dessus laquelle opposition si l'executeur desdites lettres de contraincte dit qu'il passera outre, en sera appellé: & s'il vse de quelques termes d'animosité, ou surpassans son office ou deuoir, sera prins à partie. Et s'il ne veut surseoir, sera recusé, comme prins à partie, & appellé de luy comme de Commissaire & Iuge recusé.

* Sera son procez verbal incontinent enuoyé aux Agens, pour obtenir en Chancellerie lettres de Relief d'appel au nom desdits Sieurs Archeuesques, Euesques, & de leurdit Clergé, & ce aux frais de chacun Dioceſe, qui semblablement enuoyeront deniers pour ceste depesche ausdits Agents. Et par icelles lettres sera mandé d'inthimer ledit executeur comme partie auec le Procureur du Roy: si les commandemens auoient esté faits à sa requeste.

* *Nota.* Qu'il est certain qu'à la Cour on n'octroyera pas ce Relief d'appel aux Agens: partãt il faudra le poursuiure aux Chancelleries des Parlemens, chacun en son ressort. Et si ausdites Chancelleries on en faict refus, il faudra auoir recours ausdits Parlemens pour estre releuez par requeste.

Au cas que sans auoir esgard à tout ce que dessus, il soit procedé à la saisie du temporel d'aucuns beneficiers, & establissement de Commissaire, & à faire bail à ferme, sera bon s'opposer au nom du Clergé du Dioceſe, & pour moyens d'oppositions alleguer ledit accord, & en informer prõptement & soustenir qu'il ne doit estre fait aucun bail.

Si lesdits Commissaires insistent, sera bon aussi de les prendre à partie, & en vertu desdites lettres de relief qui porteront clause generale & mandement aux Sergens d'inthimer tous ceux qu'il appartiendra, & dont seront requis, faire pareillement inthimer lesdits Commissaires, & leur donner assignation.

Quand tous les Dioceses auront vsé de ceste façon, sera besoin d'enuoyer en leurs noms procuration ausdicts Agens, qui pourront faire comparoir vn seul Procureur au nom de tout le Clergé de France.

Source : BIU Cujas

France. Et ſe faut donner garde, que leſdites procurations portent autre pouuoir ou ſpecialité que de comparoir & plaider en ladite cauſe, de peur que l'on s'en puiſſe ſeruir en autres inſtances.

Et au nom dudit Clergé ſera ſouſtenu qu'il ne doit eſtre contrainct à faire leuer autres deniers que ceux promis par ledit accord, & proteſté, qu'à faute que ſa Majeſté ne vueille entretenir ſadite promeſſe, ledit Clergé ceſſera le payement deſdits deniers qui doiuent tourner au payement des rentes pretenduës par l'hoſtel de ville de Paris.

Si le Roy obtient bulles, ou faict expedier vn Edict pour proceder à nouuelle alienation du temporel de l'Egliſe, ſera enuoyé procuration ſpeciale auſdicts Agens, pour au nom de tout ledit Clergé de France, s'oppoſer à la Cour de Parlement à la verification & execution deſdites Bulles & Edict.

Et pour cauſe d'oppoſition ſera deſduit que le Roy ne peut ſans l'aduis & legitime conſentement du Clergé, preſté en vne aſſemblee generale, faire proceder à ladicte vente, comme la Cour l'a ſuffiſamment iugé, lors que les bulles de Iuillet en l'an mil cinq cens ſeptante ſix, furent publiees, icelle publication faicte ſans approbation de ces mots (*Clericis inuitis*) appoſez auſdictes bulles. Qu'icelle Cour ſur les remonſtrances de Monſieur le Procureur general, iugea par ſon arreſt du ſeptieſme Septembre audict an, mil cinq cens ſeptante ſix, qu'aucunes bulles ou Edicts d'alienation du temporel de l'Egliſe ne ſeront plus verifiees pour les raiſons contenuës audit arreſt, & autres que l'on pourra adiouſter, meſmes pour les abus qui ſe pourront commettre en telles ventes, comme ez ventes du paſſé, pour leſquelles ſera empeſchee ladicte publication que preallablement le Clergé bien & deuëment conuoqué n'ait eſté ouy: S'y pourra encor alleguer qu'en l'aſſemblee dudict Clergé en l'an mil cinq cens ſeptante neuf, & mil cinq cens octante, ce conſentement n'a eſté preſté à l'impoſition des deniers deſdictes rentes de ladicte ville de Paris, que ſoubs condition qu'autres ne ſeront leuez, ſignamment par forme d'alienation: & conſequemment le Clergé ceſſera le payement d'icelle, s'il eſt paſſé outre à ladite vente.

Contiendront encore leſdites procurations ſpecialité de proteſter à ladite Cour, d'empeſcher que ceux qui pretendront auoir acquis ne iouyſſent de leurs pretendus acqueſts, & que ceux dudit Clergé, tant à preſent qu'à l'aduenir, ne permettront leſdits pretẽdus acquereurs iouyr, & leuer les fruicts deſdites acquiſitions pretenduës.

Sera expedient d'aduertir & informer de ce que deſſus les Chapitres des Egliſes Cathedrales, afin qu'en cas de conniuence deſdicts ſieurs Eueſques, ou leurs Vicaires, ils ne laiſſent de faire ce deuoir, ains les ſommeront d'aſſembler le Clergé de leurs Dioceſes, ou à faute de ce faire s'aſſembleront eux meſmes.

Eſt remis à la prudence & diſcretion deſdits ſieurs Eueſques, d'vſer d'excommunications & cenſures Eccleſiaſtiques, contre les executeurs de telles lettres & commiſſions, eu eſgard à la qualité, condition, religion & confiance des perſonnes.

Tous Beneficiers ſont exhortez ſe reſouldre de ſouffrir les ſaiſies & toutes voyes d'execution, pluſtoſt que de payer & contreuenir au ſerment ſolemnel & proteſtation faicte à Blois, & depuis renouuellee à Melun: par laquelle a eſté promis & iuré de ne conſentir directement ou indirectement aucune impoſition nouuelle, ou alienation ſur l'Egliſe, que pour les cauſes & conditions portees par ladicte proteſtation, eſtans deſlors deſaduoüez tous ceux qui viendront au contraire, & declarez preſomptueux, outrecuidez, infideles à leur ordre, & deſerteurs de leur eſtat, ſacrileges, ennemis de Dieu & de l'Egliſe, & incapables de tous Benefices, honneurs, prerogatiues & libertez Eccleſiaſtiques, & indignes de toute communion & ſepulture. Et feront bien en outre de ſurſeoir & diſcontinuer le payement des ſommes accordees par ledit contract paſſé auec ſa Majeſté: attendu que la foy n'eſt gardee audict Clergé, & que par telles impoſitions ou alienations on la rompt & viole entierement.

Es cas ſuſdicts faudra prendre bonne intelligence auec les ſieurs Archeueſques & Dioceſes de la Prouince, & ſi la charge & impoſition nouuelle eſt de poids & de grand conſequence, ſemble ne deuoir ſuffire de traicter ou negotier par ſimples procurations, mais ſemble eſtre neceſſaire d'enuoyer Deputez de chacune Prouince à la Court à Paris, & ailleurs, pour en faire toutes pourſuittes.

Outre ce que deſſus, qui fut arreſté en l'Aſſemblee de Melun, a eſté aduiſé en ceſte derniere aſſemblee d'enuoyer par tous les Dioceſes vne coppie de la proteſtation & promeſſe ſolemnelle faite & iuree premierement à Blois, par Meſſieurs les Cardinaux, Archeueſques & Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques aſſemblez pour les Eſtats, és annees mil cinq cens ſoixante ſix, & ſoixante-ſept, & depuis renouuellee & iuree en l'aſſemblee generale du Clergé, tenuë à Melun, & à Paris, ez annees mil cinq cens ſeptante-neuf, & quatre vingts: & encores depuis reïteree & iuree en ceſte derniere aſſemblee generale du Clergé, afin que Meſſieurs les Archeueſques & Eueſques la facent lire, promettre & iurer en leurs Dioceſes, en la premiere aſſemblee de chaſque Dioceſe: & meſmes particulierement aux Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales, & autres Communautez de leurs Dioceſes, la iurant eux-meſmes les premiers, & monſtrant l'exemple aux autres.

Suyuant laquelle proteſtation & promeſſe, & ce qui eſt de droit & conſtitutions canoniques, ne pouuant ſans le conſentement general du Clergé, & auctorité de noſtre ſainct Pere à tout le moings requiſe, ſouffrir aucune impoſition & leuee de deniers ſur les fruicts des Benefices, s'il eſtoit enuoyé quelques commiſſions, pour faire impoſition & leuee de quelque decime extraordinaire, ou autre ſubuention, outre & par deſſus ce que le Clergé legitimement aſſemblé a accordé, en feront refus,

Source : BIU Cujas

tant pour les raisons cy-dessus deduites, qu'autres qu'ils pourroient suppléer.

Et afin que ledict refus soit plus authorisé, est tres-necessaire que tous Messieurs du Clergé, parlent vn mesme langage, & partant sont admonestez Messieurs les Archeuesques & Eueſques de chasque Prouince, auec les Deputez de leur Clergé, auoir bonne & particuliere intelligence ensemble, & non seulement les Dioceses de chasque Prouince entr'eux, mais aussi les Prouinces entre elles, mesmes les voisines les vnes des autres, s'entre aduertir souuent des commissions qui leur seront enuoyees, pour lesdictes leuees extraordinaires & contraincte, sur icelle prendre aduis & conseil les vns des autres, & d'vn commun accord se resoudre des moyens qu'ils pourroient auoir pour empescher telles leuees extraordinaires, contre leur gré & volonté.

Et si par sus ledict refus on vouloit proceder à l'execution & leuee desdictes impositions nouuelles & extraordinaires, seront exhortez tous lesdicts Sieurs, tant ceux des Dioceses, esquels l'on vsera de contraincte, que ceux esquels elles seront defferees, lesquels ne peuuent attendre qu'vne semblable contraincte, d'incontinent fermer la main à leur Receueur particulier, luy deffendre & empescher la leuee de la subuention accordee au Roy pour dix ans, attendu qu'elle n'a esté accordee qu'auec condition, qu'il ne seroit fait aucune leuee extraordinaire sur ledict Clergé, pendant iceluy. A laquelle condition estant contreuenu, lesdits du Clergé se peuuent auec raison departir de la promesse faite par ledit contract.

Et par mesme moyen enuoyeront incontinent les Dioceses de ladicte Prouince & ceux des voisines, procuration speciale aux Agens du Clergé, estant à la suitte de la Cour, pour signifier à Messieurs du Conseil du Roy, & à Messieurs de l'Hostel de ville de Paris, specialement au Preuost des Marchands, & Receueurs dudit Hostel de ville, ladicte cessation de payement: Comme aussi au Receueur general du Clergé, afin que les vns & les autres n'en pretendent cause d'ignorance: & que ledict Receueur general n'vse de contraincte ny contre les Receueurs particuliers, ny contre les Beneficiez. Et pourront par lesdictes procurations declarer les raisons particulieres de ladicte cessation, non seulement pour la contrauention au contract, mais aussi pour les immunitez, exemptions, & priuileges desdits Ecclesiastiques, & aussi pour la grande difficulté & impossibilité en plusieurs lieux de satisfaire audit contract par les Beneficiez, estans chargez d'impositions & leuees extraordinaires.

Et au cas que nonobstant que dessus l'on ne laissast de passer outre ausdictes executions & contraincte, les Dioceses esquels l'on en vsera, en aduertiront incontinent les Agens du Clergé, afin que suyuant ce qui a esté arresté en ceste Assemblee, ils le facent sçauoir par tous les Dioceses, les admonnestant, suyuant ce que dessus, & attendu la contrauention manifeste audit contract, de cesser & faire cesser le payement de ladite subuention accordee au Roy.

Sont aduertis & admonnestez mesdicts Sieurs les Archeuesques & Eueſques, & Deputez dudict Clergé, & Messieurs des Eglises Cathedrales, entant que leur touche, mesmement *sede vacante*, de ne bailler directement ny indirectement les roolles & departemens des decimes, pour faire lesdictes leuees extraordinaires, pour quelque commandement que l'on leur puisse faire: Et qu'ils doiuent plustost souffrir les saisies & autres contraincte, que de s'y laisser aller, comme estant chose de leur deuoir, & dont ils sont responsables deuant Dieu, leur appartenant principalement, & estant commandee la manutention & conseruation des immunitez & libertez de l'Eglise.

Et par ce qu'ils sont les premiers ausquels l'on s'addresse, & lesquels pour leur reffus l'on a accoustumé de saisir, a esté aduisé en ladicte Assemblee, estre bien à propos que chasque Dioceſe desdommageast lesdicts Eueſques, Chapitres & deputez, & autres beneficiez, saisis pour tout le Dioceſe, des pertes, dommages & interests, qu'ils pourroient souffrir à l'occasion desdicts reffus & empeschemens.

Et d'autant que par les articles arrestez en l'assemblee de Melun, est remis à la prudence de Messieurs les Prelats d'vser d'excommuniemens & censures Ecclesiastiques contre les executeurs des impositions & leuees extraordinaires, & qu'il ne seroit à propos qu'ils en vsassent diuersement, mesmement en vne mesme Prouince.

Sont admonnestez lesdicts Sieurs Prelats quand lesdictes leuees & executions extraordinaires aduiendront, se conseiller & resouldre ensemblement dans les Prouinces, ou au moings la pluspart des Eueſques de ladicte Prouince, de ce qu'ils auront à faire, pour proceder tous vnanimement & en mesme temps, premierement aux monitions, & apres aux excommunications, s'ils aduisent qu'il soit expedient: Enquoy l'on ne doubte point qu'ils n'vsent de la prudence & discretion conuenable à leur estat, & requise principalement en telle chose. Sont neantmoins aduertis qu'ils en peuuent vser contre les Commissaires, encherisseurs, & acheteurs des biens & fruicts saisis.

Et parce qu'en ce temps si miserable l'Eglise est trauaillee de beaucoup de sortes de personnes, contre lesquels elle ne peut auoir recours, qu'à la bonté & misericorde de Dieu, comme aussi à sa iustice: Aduiseront lesdicts Sieurs Prelats & Deputez du Clergé, s'il sera à propos se seruir du remede autrefois mis en auant au second Concile de Tours, Canon vingt cinq, & qui depuis auroit esté pratiqué en ce Royaume.

Sont aussi aduertis lesdicts Sieurs Archeuesques, Eueſques, & Deputez, aduiser de rembourser incontinent les Receueurs particuliers, pour y en commettre quelqu'vn, de la fidelité & affectiõ duquel ils se puissent asseurer, ou bien prendre bonne intelligence, & s'asseurer du Receueur dudict Dioceſe,

Source : BIU Cujas

Dioceſe, afin que contre droict & raiſon ils ne fauoriſent leſdictes nouuelles leuees, & ne vexent & trauaillent les Beneficiez ſur les contraintes d'icelles.

Pourra chaſque Dioceſe en ſon particulier, ſelon le temps, le lieu, & la commodité, aduiſer à ſe garantir & ſe deliurer auec le moins de dommage qu'il pourra, des ſaiſies particulieres, & empeſcher, autant qu'il luy ſera poſſible, qu'il ne vienne aucuns deniers pour le payement de ladicte impoſition nouuelle, ny meſmes pour ladite ſubuention.

Pour le regard des alienations du fonds & immeubles de l'Egliſe, d'autant qu'elles ne peuuent qu'apporter la ruine de l'eſtat Eccleſiaſtique, & par conſequent de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, a eſté en ladicte Aſſemblee paſſé procuration à certaines perſonnes, & generalement à tous les Eccleſiaſtiques du Royaume, pour declarer par tout où il appartiendra, que ledict Clergé ne doit, ne veut, ny peut conſentir d'oreſnauant aucune alienation dudict temporel: Ains entend & pretend s'y oppoſer par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables.

Partant ſera bien à propos, qu'à la premiere nouuelle qui pourra venir par les Dioceſes, que l'on voudroit proceder à quelque alienation, ſoit en vertu de la ſeconde partie de la Bulle n'agueres obtenuë, ou d'autre que l'on pourroit cy apres obtenir, il ſoit incontinent paſſé procuration par chaſque Dioceſe, pour s'oppoſer à icelle, & ladicte procuration enuoyee tant aux Agents du Clergé, eſtant à la ſuitte de la Cour, que par tout ailleurs, où l'on iugera eſtre neceſſaire & à propos.

Pour l'empeſchement deſquelles alienations, comme eſtant l'entiere ruine de l'Eſtat Eccleſiaſtique, à laquelle l'on doit obuier par tous moyens, ne doiuẽt faire difficulté Meſſieurs les Prelats vſer du glaiue ſpirituel, & de tous autres remedes que Dieu leur a mis en main.

Chacun pourra adiouſter à ces memoires par ſa prudence ce qu'il verra bon eſtre, ſelon la commodité du Dioceſe ou de la Prouince: il ſuffit d'auoir aduerty de l'opinion & reſolution de l'aſſemblee.

Enſuit la declaration du Clergé de France, contenant Ratification de la Proteſtation faicte par l'Eſtat Eccleſiaſtique, en l'Aſſemblee des Eſtats generaux de Blois, & portant deſaueu des contracts pretendus contre le Clergé, faicte & iuree en l'Aſſemblee dudit Clergé tenuë à Melun & Paris, ès annees mil cinq cens ſeptante-neuf, & mil cinq cens quatre-vingts: Et encores renouuellee en la derniere Aſſemblee generale tenuë en l'Abbaye Sainct Germain des Prez lez Paris, ès annees mil cinq cens octante cinq, & mil cinq cens octante ſix.

NOvs Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, Prelats & autres Eccleſiaſtiques Deputez des Prouinces de ce Royaume, aſſemblez par permiſſion du Roy, en l'Abbaye de Sainct Germain des Prez lez Paris, & repreſentans l'Egliſe Gallicane, Eſtat Eccleſiaſtique, & Clergé general de France: Ce iourd'huy quatorzieſme Mars, mil cinq cens quatre-vingts ſix, traittans des affaires d'iceluy, auons aduiſé & arreſté, pour pluſieurs bonnes & grandes conſiderations deuoir renouueller & reiterer les ſerment, declaration & proteſtations par ledit Clergé, faicts tant en l'Aſſemblee des Eſtats generaux de Blois, qu'en l'aſſemblee generale de Melun, & ce faiſant promettons & iurons ſur les ſaincts Euangiles, de les garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur. En teſmoin dequoy nous ſommes icy ſoubsſignez au deſſouz deſdits ſerment, declaration & proteſtation cy apres de mot à mot tranſcrits, & fait ſoubsſigner par les Secretaires de noſtre aſſemblee.

Auiourd'huy vingtieſme iour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante & dixneuf, Nous Archeueſques, Eueſques, Abbez & Doyens, Chanoines, Prieurs, Curez, & autres Beneficiers ſeculiers, & reguliers, Deputez des Prouinces Metropolitaines, aſſemblez à Melun, par permiſſion du Roy, & repreſentans le Clergé de France: Ayans cogneu plus clairement que iamais les grandes & exceſſiues impoſitions, & les incroyables leuees de deniers qui ont eſté faictes depuis ſeize ou dix-ſept ans en çà, ſur le Clergé, à la diminution des biens voüez au ſeruice de Dieu & de ſon Egliſe, outre ce qui a eſté perdu & ruiné tant à ceſte occaſion que par l'iniure des guerres, comme il nous eſt apparu par la diligente perquiſition & recherche qu'en auons faict par l'eſpace de pluſieurs iours qu'auons vaqué à l'examen & reueuë de pluſieurs contracts pretendus, obligatoires contre le Clergé, des comptes des Receueurs d'icelles, & autres papiers de ceſte nature. D'ailleurs conſiderans les grands dommages & preiudices que l'Egliſe Gallicane a receu, & eſt en danger de receuoir longuement, à l'occaſion de ce que certains particuliers ont de leur authorité priuee, & ſans pouuoir, trop facilement entrepris diſpoſer des biens Eccleſiaſtiques par octrois, accords, promeſſes & obligations portees par contracts ſoubs le nom de tout le Clergé, pour le rendre à iamais tributaire de pluſieurs groſſes & grandes ſommes. Pour ce tous enſemble d'vne commune voix & conſentement, ſelon que nous auons iugé en nos conſciences eſtre iuſte & raiſonnable, conformement aux pouuoirs, mandemens & charges qu'en auons de nos Prouinces & Dioceſes, par ſuffiſantes procurations: Pour obuier entant qu'eſt en nous, que telles voyes n'ayent plus de lieu à l'aduenir, & qu'aucun ne puiſſe pretendre, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, le conſentement du Clergé y eſtre interuenu, ou alleguer & mettre en auant la foy publique cõtre icelles, Auons deſaduoüé, & deſaduoüons tous les contracts & obligations, tant en l'endroit de l'Hoſtel de ville de Paris, qu'en autres, faits au nom du Clergé, par aucuns particuliers Prelats & Beneficiers: & ſingulierement depuis l'an mil cinq cens ſoixante huict iuſques à ce iourd'huy.

Source : BIU Cujas

Declarons qu'ils ont esté faicts sans assemblee generale, & consentement du Clergé, & sans aucune charge ny pouuoir: & outre sans l'authorité de nostre sainct Pere le Pape, qui de droict est conioinctement requise en tel cas. Et partant tenons lesdits contracts, pour nuls, & tels qu'ils n'ont peu, & ne peuuent aucunement obliger le Clergé, tant en general, qu'en particulier, reseruans d'en faire en temps & lieu plus particuliere signification à tous ceux qu'il appartiendra: Protestans que s'il aduenoit (que Dieu ne vueille, & que nous ne pouuons penser) que si apres aucun de l'Estat Ecclesiastique, de quelque qualité qu'il soit, se trouuast si temeraire & entreprenant, qu'vsurpant le nom de tout le Clergé en general, il consentist & l'obligeast à aucunes impositions & leuees de deniers, de quelque nature qu'elles soient, sans legitime & vniuersel consentement dudict Clergé, & interuention du Sainct Pere: Que dés à present comme deslors, & deslors comme dés à present, nous les desaduoüons & declarons que c'est contre l'intention & volonté dudict Clergé, qui pour ce n'en pourra estre obligé. Et si d'aduenture quelques Dioceses & Beneficiers par surprise, executions, forces, contraincts, ou autrement mal conseillez y prestoient aucun adueu, ou consentement, ou ratification, soit par payement de leurs taxes, ou autrement: Que nous nous y opposons, & protestons que leur faict particulier ne pourra preiudicier au general, & aux immunitez, franchises, & libertez de l'Eglise: ny apporter aucune approbation ausdites impositions, leuees & obligations. Et par ce que ceux qui representoient l'Estat Ecclesiastique, & le corps du Clergé, en l'Assemblee des Estats generaux, tenus à Blois, poulsez d'vn mesme zele & saincte affection, desirans pouruoir à semblables inconueniens, y ont sçeu tresbien aduiser par vne saincte protestation qu'ils en firent, iurerent, & signerent tous, en datte du vingt-deuxiesme de Feurier, mil cinq cens soixante & dix-sept, chacun tant pour soy, que comme Deputé de sa Pouince & Dioceſe, qui l'ont depuis pour la plus part ratifiee, approuuee, iuree, & emologuee, tant és Synodes, qu'és Chapitres, & Communautez: Nous auons tous vnanimement aduisé & ordonné de la renouueller & iurer, comme de faict nous la renouuellons & iurons selon sa forme & teneur: comme elle est cy dessouz inseree. Et afin qu'à l'aduenir personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, auons aduisé tous d'vne voix, que ce present acte & declaration sera enregistree dans le procez verbal de l'assemblee, & que pareillement chacun procurera que le mesme se face en sa Prouince, tant aux Conciles prouinciaux, Synodes Diocesains, Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, que Abbayes & Monasteres, mesme és chapitres des Chefs d'ordre, & generalement en toutes communautez tant des Eglises, que d'Vniuersitez: & qu'elle sera leuë & repetee en tous les Conciles prouinciaux, & de deux en deux ans aux Synodes Diocesains: Et singulierement leuë, iuree, enregistree en toutes les assemblees generales. Comme aussi que tous particuliers Beneficiez & Ecclesiastiques qui sont tenus de droict ou de coustume, prester le serment à l'aduenement de leurs benefices, iureront ladite protestation de Blois, soyent Archeuesques, Euesques, Abbez, Doyens, Prieurs, ou autres de quelque qualité qu'ils puissent estre. Si exhortons & prions au nom de Dieu tous Archeuesques, Euesques, Chapitres, Abbez, & generalement tous Ecclesiastiques, que pour le zele qu'ils ont à l'honneur de Dieu, à la descharge de leur conscience, & à la conseruation des biens immeubles & franchises de l'Eglise, & de leur estat, qu'ils ayent à obseruer, & tenir la main de tout leur pouuoir à l'execution de la presente declaration. Comme au contraire declarons presomptueux, outrecuidez, infideles à leur ordre, & dignes de grand blasme, tant enuers Dieu, que les hommes, ceux qui viendront au contraire & qui la mespriseront. Et seront tels refusans deferez aux Conciles prouinciaux, & remarquez en toutes assemblees du Clergé, si aucun d'iceux s'y trouue. En foy dequoy, & pour plus grande force & vertu de la presente declaration, l'auons signee de noz mains, faict signer & retenir par les Secretaires de nostre Assemblee, pour y auoir recours, & par eux en estre deliuré coppie, à qui il appartiendra, & besoin sera: Et aussi fait appoſer les seaux des Archeuesques de Lyon, & de Bourdeaux, presidens en ceste Assemblee.

Faict à Melun les iours & an susdicts.

S'ensuit la teneur de ladite protestation, dont cy-dessus a esté faict mention.

AVIOVRDHVY vingt-deuxiesme iour de Feurier, l'an 1577. Nous Cardinaux, Archeuesques, Euesques, Abbez, Doyens, Preuosts, Archidiacres, Thresoriers, & autres dignitez, Chanoines, Prieurs, Curez, & autres Beneficiers, Seculiers & Reguliers, tant deputez des Dioceses, & Clergé de France, pour l'Estat de l'Eglise, en l'Assemblee des Estats generaux, que autres, nous trouuans en ceste ville de Blois, congregez en la chãbre capitulaire de l'Eglise Collegiale de S. Sauueur, pour le soulagement de ce Royaume, soustien, & conseruation de l'Estat Ecclesiastique, à l'honneur de Dieu, grandeur & authorité du Roy, & descharge de nos consciences, Auons fait la presente declaration & protestation en la forme & maniere qui s'ensuit. 1577.

Parce qu'il n'est en façon quelconque licite ne tollerable de veoir si souuent employer les biens Ecclesiastiques, & ce que de si long temps auoit esté dedié à Dieu, & legué à son Eglise, à autres vsages que celuy auquel lesdits biens sont destinez par disposition de droict diuin. Et d'auantage nous voyons par experience, outre les censures & peines de droict portees, par les saincts Decrets, que d'ailleurs tels biens sont non seulement inutils pour ceux qui s'en sont voulu seruir par telle voye, ou se les approprier: Mais aussi grandement pernicieux & dommageables à eux, & au bien & succez de leurs affaires. Pour ces considerations & plusieurs autres, nous suyuans la tres-humble requeste portee par le cahier de nos remonstrances, tendans à ce que le Roy par la singuliere affection qu'il a à l'honneur

Source : BIU Cujas

à l'honneur de Dieu, ne permettre pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, qu'il ſoit d'oreſnauāt, & pour le temps à venir prins & leué aucune choſe, tant ſur les meubles fruicts, des Eccleſiaſtiques de ſon Royaume, que ſur les immeubles, terres & heritages à eux donnez & delaiſſez, ou par eux acquis & acheptez, & generalement ſur tous & chacuns biens appartenans auſdicts du Clergé, comme eſtans de ſoy inalienables, & hors de tout commerce des hommes, cenſez, & reputez le vray domaine des Eccleſiaſtiques, & de ſon Egliſe, Auons declaré & declarons, que pour noſtre deuoir, ſeureté de nos conſciences, auons aduiſé enſemble & tous d'vn commun conſentement, & nous nous ſommes donnez les vns aux autres, la foy au nom de Dieu, & la Saincte Trinité: Et auons iuré & proteſté, iurons & proteſtons, chacun pour ſon regard, en qualité de Deputez, & encor chacun ſe faiſant fort pour ſon Dioceſe, auquel ils feront iurer, tant en general qu'en particulier, & ratifier le meſme, ſi beſoin eſt, tous vnanimement & conioinctement, en adherant aux priuileges de l'Egliſe Gallicane, confirmez par pluſieurs ordonnances & arreſts de la Cour de Parlement de Paris, & remonſtrances ſouuent ſur ce faictes. En enſuyuant auſſi l'exemple des bons Eueſques anciēs de ce Royaume, qui ont maintenu & gardé parmy pluſieurs perſecutions leſdicts priuileges, au temps des Roys Loys le Gros, & Loys le jeune ſon fils, Philippes le Bel, Charles ſixieſme, & Loys vnzieſme, s'eſtans acquis en ce grande loüange, & monſtré vn courage inuincible & tres-genereux: faiſant paroiſtre combien ils deſiroiēt pluſtoſt plaire à Dieu ſeul, qu'eſtre aggreables aux hommes, de faire tout ce qui ſera en nous, & de nous oppoſer, ſi beſoing eſt, à toute maniere de gens qui viendront au contraire, par interdictions publiques, excommunications, cenſures Eccleſiaſtiques, & toutes autres voyes legitimes qui nous ſont permiſes & ordonnees de droict. Et toutesfois pour monſtrer clairement de quel zele & affection les Eccleſiaſtiques embraſſent le bien de ceſte couronne, & comme nous ſommes prompts & diſpoſez à la ſecourir en ſes grandes & importantes affaires: N'entendons que ſi à l'aduenir ſe preſentoit quelque legitime & iuſte occaſion pour la conſeruation de ceſt Eſtat, meſmement que pour la defence de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, l'on fuſt contrainct, apres auoir tenté tous les moyens, auoir recours auſdits biens Eccleſiaſtiques pour en tirer ſecours, que ſa Maieſté n'en ſoit ſecouruë, mais que cela ſe face moyennant & à la condition, que la diſpoſition de droict & priuileges de l'Egliſe Gallicane, ſoient entierement obſeruez & gardez, & que le conſentement vniuerſel du Clergé y interuienne ſans fraude ny contrainte, & qu'à ceſte fin leur ſoit permis eux aſſembler, & que le tout ſe face auec les ſolemnitez requiſes ſoubz le bon plaiſir & auctorité du Pape. Et en ce cas, & non autrement, leſdits Eccleſiaſtiques, comme vraiz diſpenſateurs, & legitimes adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe, feront tel ſecours à ſadite Maieſté, ſur ce peu de bien qui leur reſte de tant de ſubuentions, alienations, pertes & dommages paſſez, qu'elle aura iuſte occaſion de s'en contenter, au cas que les deniers ſoient par eux ſeuls adminiſtrez & employez, ou par leurs cōmis & deputez, pour obuier à vne infinité de fraudes & abus manifeſtes, appellants Dieu en teſmoing, & proteſtans, quelque conſentement expres ou tacite qu'on pourroit preſumer auoir par aucuns de nous, cy-deuant eſté faict & preſté au contraire, n'entendons que cela nous porte, ny à nos droicts & libertez, aucun preiudice à l'aduenir, ne qu'il nous en puiſſe eſtre en rien recherché ou imputé, declarant que ç'a eſté ſans noſtre legitime conſentement, & à noſtre treſ-grand regret & deſplaiſir.

Auſſi auons arreſté & ainſi l'auons promis & iuré, le promettōs & iurons, de ſouffrir toutes peines, voire la mort, pluſtoſt que d'endurer à l'aduenir, que par tels ſiniſtres moyens & mauuais conſeil, l'heritage de Dieu ſoit diſſipé ou vendu, au grand ſcandale & meſpris de ce Royaume, iadis tant floriſſant, & lequel n'a proſperé, & ne pourroit ſe remettre en ſa premiere ſplendeur, tant & ſi longuemēt que tels pernicieux cōſeils & effects aurōt lieu. Nous aſſeurans que Dieu, qui eſt iuge de nos bōnes & ſainctes intentiōs, & qui nous a donné ceſte inſpiration & bonne volonté, prendra noſtre cauſe en main, & fauoriſera vne ſi ſaincte reſolution. Et à ces fins ſerōt ſuppliez Meſſieurs les Cardinaux, & tous autres Prelats, ſe trouuans pour l'aduenir en Cour, ne preſter aucun conſentement à aucunes leuees ou charges ſur le clergé, ſoit par forme de decime ou autre ſubuention, ſur les fruicts deſdicts benefices, ou par ventes & alienations du domaine de l'Egliſe, ou autres impoſitions quelconques, à peine de nullité, & d'eſtre deſaduoüez, comme dés à preſent deſaduoüons tous conſentemens, accords, tranſactions, & autres choſes quelconques qui pourroient eſtre faictes à la foulle, charge & preiudice du Clergé, voulans que celuy d'entre nous, ou autre Eccleſiaſtique, de quelque qualité ou condition qu'il ſoit, qui viendra au contraire de ce que deſſus, directement ou indirectement ſoit tenu pour ennemy de Dieu & de l'Egliſe, deſerteur de ſon Eſtat, ſacrilege & incapable de tous benefices, honneurs, prerogatiues, & libertez Eccleſiaſtiques, & indigne de toute communion & ſepulture. Et pour pleine & entiere force, vertu & valeur de la preſente ordonnance, & proteſtation, l'auons ſigné de nos mains, faict ſigner & retenir par les Secretaires de noſtre aſſemblee de l'Eſtat Eccleſiaſtique, pour y auoir recours, & par eux en eſtre deliuré copie, quand & à qui il appartiendra & beſoing ſera. Faict à Blois les iours & an que deſſus. Et eſt ſignee la minutte des preſentes: Charles Cardinal de Bourbon. Loys Cadinal d'Eſte. P. d'Eſpinac Archeueſque de Lyon. A. Preuoſt Archeueſque de Bourdeaux. G. Dauanſon Archeueſque d'Ambrun. P. de Villars Archeueſque de Vienne. Iean Eueſque & Duc de Laon. D'Oraiſon Eueſque de Caſtres. Pelleué Eueſque de Pamiers. Ruſé Eueſque d'Angers. Arnauld Eueſque de Bazas. Alexandre Eueſque de Sainct Papoul. Eſtienne de Senectaire, Eueſque de Clermont. D'Aillibouſt Eueſque d'Autun. Roland de Neuf ville Eueſque de Laon. G. le Blanc Eueſque de Tholon. Iean de Miguen Eueſque de Digne. Caualeray Eueſque de Niſmes. Aymar Ennequin Eueſque de Rennes. F. Thomé, Eueſque de Sainct Malo. Le Geneuois pour Langres. A. Rogecey pour Chaalon en Bourgongne. René de Mauluy, Prieur de Sainct Loup & Threſorier de Sainct Brieux, pour Bretaigne. M. de Martinboſc Chancellier de l'Egliſe de Roüen. Deſplanques Doyen de Sainct Quentin,

Source : BIU Cujas

pour Vermandois. La Saycete pour Poictou. Preuost pour Poictou. Guebert Penitencier d'Evreux. Le Iardinier deputé d'Alençon. Debretz pour Senlis, Abbé de la Victoire. Claude Ranguel pour Valence. Brunel pour Boulongne. De Bourdon Chantre Dandely & Gisors, L. Guitard Doyen deputé de Xaintonge. Chanlen pour Peronne, Mondidier & Roye. P. Cyber de Vaguel Abbé de Pontaux. L. Dean pour Clermont en Beauuoisin. G. de Taix pour Troyes. Du Haiel Chantre pour le clergé de Bayeux. Morsuis pour Prouins. Verbis pour esleu du Clergé de S. Flour au haut pays d'Auuergne. Richier deputé de Rennes. P. de Vieille deputé du Mans. S. Bello deputé dudit Mans. Iaques de Faiz Abbé de S. P. pour le Dauphiné. F. Desmoulins pour Blois. A. Regourt pour Cahors. L. de Vaux de Puiffillon pour Limoges. Penot pour Limoges. F. Arnault pour Perigueux & Sarlat. Anth. Samanches pour Nantes & Mantoüe. L. de S. Gilles & de Porphir, deputé de Constantin de Fontereau du Bellay deputé par la Prouince d'Auch. M. de la Vin pour le bailliage de Caëe. L. Royer pour Auxerre. Momont pour Nemours. Pigier pour Montfort Lamaury. Paulet pour le Dioceſe de Neuers. M. Angibouſt pour Dreux. A. Nicolas deputé pour Nismes. Debardy pour Nantes. Marnasse pour Lyon. Hattelou Abbé de l'Estore deputé de Mende. Musset deputé d'Orleans. Dabarne Archidiacre d'Angers. Alain de Pourpris Archidiacre de Roüen. Iobart pour la Montagne. Piguer Doyen de Melun. Delchemot pour Meaux. Loys de la Greſſille pour le Clergé du Dioceſe de Luſsō, & autres. Et plus bas ſigné & eſcrit:

Par l'ordonnance de meſdicts Sieurs, L'ANGVILLIER, & BORENET *Secretaires.*

En teſmoing de ce ils ont tous cy apres ſigné.

P. Deſpinac Archeueſque de Lyon. A. Preuoſt Archeueſque de Bordeaux. A. Canigiani Archeueſque d'Aix. Deſcars Eueſque Duc de Langres. N. Langelier Eueſque de Sainct Brieu. F. Ragueneau Eueſque de Marſeille. A. de Pontac Eueſque de Bazas. R. Caualeſi Eueſque de Niſmes. Coſme Eueſque de Chalon. P. de Villars Eueſque de Mirepoix. Aug. Le Cirier Eueſque d'Auranches. G. de Sainct Belin Eueſque de Poictiers. A. Sorbin Eueſque de Neuers. Claude d'Agennes Eueſque & Comte de Noyon. Boucherat Abbé de Citeaux. Anne de Giury Abbé de Saincte Benigne. De Billy Abbé de S. Vincent. Iaques de Fay Abbé de Sainct Pierre. G. Le Geneuois Doyen de Langres, & T. du Laur Chantre de Rodez promoteurs de l'aſſemblee. Cl. Arnoul Doyen de Sens. G. de Taix Abbé de Baſſe fontaine Doyen de Troye. A. Deſplanques Doyen de Sainct Quentin. M. de Martinboſc Chanoine & Chancellier de Roüen. René Charpentier Archidiacre de Blois. De Chauagnac Châtre de Roüen. De Lallier Aymini Pr. de Monoſque. Mauguin Abbé de Clermont. B. Gilles primicier d'Arles. Cl. Moyſſant Doyen de Prouins. Bellanger Chanoine d'Aix. Gallant deputé Chanoine de Tours. M. Finet deputé de Tours. Marnas Chanoine de S. Iuſt de Lyon. De Baudouyn Chanoine de Xaintes. I. Ergo Chanoine de Vienne. Danglade Chanoine & ouurier de Bazas deputé d'Auch. Du Barry Chanoine d'Auch. M. Bertrand. De la Bigne Scolaſt. Baiocen. De Puyzilhon Preuoſt de Sainct Martial de Limoges. P. de Benoiſt Chanoine de S. Eſtienne de Tholoze. De Hanſi Archidiacre de Lectore. Legot De Montault Chanoine de Viuiers. Curther Curé de Vienne. N. de Briroy Archidiacre de Beanloret. G. Cheualier Abbé de Trizay. Sibert Archidiacre de Chalons. I. Bonneffos deputé de Narbonne, Doyen de Monreal. Paulet Archidiachre de Neuers. Tiffaut deputé & Chanoine de Sainct Sornin de Tholoſe. Poncet Prieur de l'Egliſe de Sales de Bourges. Paulo d'Almeran ſouz Prieur de Monmajour. R. de Maurin Threſorier & Chanoine de S. Brieu. I. Prieur Chantre & Chanoine de Meaux. Iean Benoiſt Chanoine de Sainct André. Ainſi ſignez ſans preiudice de leurs rang & grade.

Par ordonnance de ladite aſſemblee. ARNAVLT *Secretaire*, PAVLET *Secretaire.*

CHARLES Cardinal de Bourbon.
Louys Cardinal de Guyſe.
P. de Vilars. Ar. de Vienne.
R. de Beaune Ar. de Bourges.
A. Canigiani Archeueſque d'Aix.
N. Langelier Eueſque de S. Brieu.
P. de Vilars Eueſque de Mirepois.
G. de la Martonie Eueſque d'Amiens.
A. Eueſque de Cahors.
Claude Eueſque de Noyon.
L. Alamanni Eueſque de Maſcon.
I. Delaubeſpine Eueſque de Limoges.
Anne de Giury Eueſque de Liſieux.
G. le Geneuois Doyen de Langres.
G. de Billy. A. de S. Vincent.
E. de la Barge Archidiacre & Comte de Lyon.
M. de Martinboſc chanoine & chantre de Roüen.
A. Deſplanques Doyen de S. Quentin.
Cl. Arnoul Doyen de Sens.
I. le Roy Chanoine de Paris.
G. de Taix Doyen de Troyes.
P. Sibert grand Arch. de Chaalons.

Louet Arch. d'Angers.
I. Lemonier chanoine de Chartres.
I. Miette grand Arch. de Sens.
I. Amelot Prieur de S. Martin des champs.
I. Tifaut chanoine de Tholoſe.
I. Girard Arch. de Bourges.
S. Gorraui Archidiacre de Rhodez.
A. Bonal chanoine en ladite Egliſe.
R. Iulien chanoine d'Auch.
I. Berthier Arch. de Tarbe.
N. de Tillars Prieur de Beaumont.
Ar. du Meſnil Arch. de Paris.
I. de Hauſſi Arch. de Lectore.
Aleber Preuoſt de Vertou.
De Caſtera Arch diacre de Narbonne.
An. de Boneret Preuoſt d'Oſtun.
Chriſti Chanoine de Nantes.
Iacq. de Olieres Aumoſnier de Sainct Victor de Marſeille.
G. Bellanger Chan. d'Aix.
Dequincarnon Chan. de Bazas.
Bichaut Prieur de Baras.

Ainſi

Ainſi ſignez, ſans que l'ordre des ſeings puiſſe nuire ne preiudicier aux prerogatiues, & preeminences d'vn chacun deſdits Sieurs, & au deſſouz eſt eſcrit:

Par ordonnance de l'aſſemblee, BORENET. GORRAVI.

Memoires de certains poincts qui ont eſté traitez & reſoluz en l'Aſſemblee generale du Clergé de France, tenuë à Paris, és annees mil cinq cens quatre-vingts quinze, & mil cinq cens quatre-vingts ſeize. Dont a eſté aduiſé de donner aduertiſſement aux Prouinces & Dioceſes.

Des Conciles Prouinciaux.

1596. ENCORES que par l'Edict des Eſtats tenus à Blois, en l'an mil cinq cens ſeptante ſix: Et par autre Edict faict ſur les remonſtrances du Clergé, en l'an mil cinq cens quatre-vingts, euſt eſté permis & mandé aux Archeueſques, d'aſſembler les Conciles prouinciaux au pluſtoſt que faire ſe pourroit, & apres de trois en trois ans. Neantmoins parce qu'à cauſe des derniers troubles, ils ont eſté intermis, & y euſt peu auoir des difficultez à les aſſembler, ſur la remõſtrance qui en a eſté faite au Roy, il auroit de nouueau donné permiſſion & mandé les aſſembler; Meſſieurs les Archeueſques ſont exhortez de ſe diſpoſer, & au pluſtoſt conuoquer à ceſte fin les Eueſques, Prelats, & Eccleſiaſtiques de leurs Prouinces, afin que par les bonnes & ſainctes ordonnances, qui ſeront faites auſdits Conciles, l'ancienne diſcipline de l'Egliſe puiſſe eſtre reſtablie, & l'ordre Eccleſiaſtique remis en ſa premiere ſplendeur & dignité.

De la vacance aux Prelatures.

D'autant que ladite aſſemblee a eſtimé qu'vn des plus grands deſordres qui fuſt en l'Egliſe, & lequel attiroit apres ſoy la ruyne de tout l'Eſtat Eccleſiaſtique, eſtoit de ce qu'vn grand nombre des Archeueſchez, Eueſchez, & Abbayes, eſtoit entierement deſpourueu de Paſteurs, en auroit faict remonſtrances à ſa Maieſté, par diuerſes fois, ſur leſquelles elle auroit promis & donné aſſeurance y pouruoir au pluſtoſt, nous remettant cependant à ce qui en a eſté ordonné, par le ſuſdict Edict, faict en l'an mil cinq cens quatre-vingts, contenant que les fruicts eſcheuz, & qui eſcherront apres les ſix mois de la nomination, ſeront appliquez aux reparations des Egliſes, & autres œuures pitoyables: ſont exhortez tous les Chapitres, Monaſteres, & autres à qui il touche, de tenir la main à l'execution d'iceluy.

Des prouiſions abuſiues de ce temps.

Ayant ladicte aſſemblee veu le deſordre & dereiglement entré en l'Egliſe, & l'entrepriſe faite par les Iuges ſeculiers ſur le pouuoir & gouuernemẽt ſpirituel d'icelles, de pluſieurs façons, leſquels auroient eſtably des œconomes ſpirituels, pour le gouuernemẽt ſpirituel des benefices conſiſtoriaux. Et auroient ſur les ſimples breuets de nomination du Roy, auſdits benefices, enuoyé les nommez en l'adminiſtration ſpirituelle d'iceux: Auroient auſſi donné pouuoir d'admettre les reſignations en faueur, bailler abſolution & diſpences des irregularitez & mariages en degrez prohibez, & autres graces reſeruees au Sainct Pere: Et meſmes commis, pour donner leſdictes expeditions, des Prelats qui n'auoient aucune iuriſdiction és Dioceſes où eſtoient leſdicts Benefices, & des perſonnes qui les obtenoient, meſmes des Eccleſiaſtiques qui n'ont aucune iuriſdiction en l'Egliſe, ſans aucune loy, couſtume ou vſance du Royaume, meſmes contre le droict diuin & conſtitution canonique, en auroit faict remonſtrances à ſa Maieſté, tant de viue voix, que par eſcrit, & ſupplié vouloir declarer nulles toutes leſdites entrepriſes, & ce qui auroit eſté faict en conſequence d'icelles, les caſſer & reuoquer. Surquoy ſa Maieſté auroit remis à faire droict pour les choſes paſſees, apres y auoir plus particulierement aduiſé en vne aſſemblee qu'elle pretend faire dedans peu de temps, de pluſieurs perſonnes notables du Royaume: & cependant pour l'aduenir auroit reuoqué tant leſdits œconomats, que pouuoirs donnez aux nommez, d'adminiſtrer le ſpirituel deſdicts Benefices, & de ce octroyé les lettres patentes: ſont exhortez Meſſieurs des Chapitres des Egliſes Cathedrales, Communautez, & autres, chacun en ſon endroict, ſe remettre en la poſſeſſion & iouyſſance de leurs anciens droicts.

Des Simonies & Confidences.

Pour remedier au deſordre qui eſt en l'Egliſe, par le crime de Confidence, par trop commun & abominable, ladite aſſemblee auroit ſupplié ſa Maieſté trouuer bon que la Bulle du Pape Sixte cinquieſme, contre les confidenciers, fuſt receuë & publiee, pour ſelon icelle eſtre procedé contre eux. A quoy ſa Maieſté ayant remis aduiſer plus particulierement, & cependant exhorté leſdits Eccleſiaſtiques de proceder contre les Simoniaques & Confidenciers, par les voyes de droit, & ſelon le pouuoir qui leur eſt donné, auec promeſſe d'y tenir la main. Sont exhortez les Archeueſques, Eueſques, & autres Superieurs Eccleſiaſtiques, de ne recognoiſtre d'oreſnauãt ny receuoir aux Egliſes, aſſemblees, ny communautez dudit Clergé, perſonnes diffamees, ou tachees de ſimonie ou confidence, ſuiuant les proteſtations ſur ce faites és aſſemblees generales du Clergé, és annees mil cinq cens quatre-vingts, & mil cinq cens quatre-vingts ſix, & renouuellees en ceſte preſente aſſemblee: meſmes faire diligẽment informer & proceder par leurs officiaux, promoteurs, & autres officiers contre leſdits ſimoniaques & confidenciers, faire leurs procez, & les iuger ſuiuant ladite bulle, loix & conſtitutiõs canoniques, les faire publier & declarer les Dimãches aux proſnes des Egliſes Parrochialles, pour excõmuniez, & à ceſt effet en mettre vn article exprez aux manuels des Curez, & que pour le moins

Source : BIU Cujas

quatre fois l'annee, les iours que les Curez iugeront plus à propos, ils, ou les Predicateurs du lieu donnent à entendre au peuple quel peché c'est que la simonie & confidence, pour leur faire auoir ledict peché, & ceux qui s'en trouueront entachez, en telle detestation & horreur qu'il est requis.

Des Syndics Diocesains.

Et pour obuier à la ruine qu'on void iournellement augmenter en l'Eglise, de plusieurs qui occupent de force & violence les Benefices, se seruans du nom de quelques confidentiers, ou quelqu'autre pretexte, sans aucun droict, d'autres de force & violence en chassent les vraiz titulaires ou s'emparent d'vne bonne partie des fruicts & reuenus, contre lesquels il seroit tres-malaisé aux particuliers de se pouruoir & en obtenir iustice, il a semblé estre expedient que suyuãt l'article dix-neufiesme de l'Edict des Estats de Blois, il y ait en chacun Dioceſe vn Syndic ou deputé, creé & nommé en assemblee Synodale qui ait la charge de faire par l'aduis du sieur Eueſque, & Deputez du Dioceſe, la poursuitte contre tous tels occupateurs, pardeuant tous iuges qu'il appartiendra, & ce ou aux fraiz communs du Dioceſe, ou des Beneficiers, à qui l'affaire touchera, selon & ainsi que par lesdits Sieurs Eueſques, & Deputez du Dioceſe sera aduisé, lesquels considereront la qualité de l'affaire, & les moyens desdicts Beneficiers, & la somme qui sera neceſſaire pour lesdictes poursuittes, sera arbitree en l'assemblee Dioceſaine, comme on a accoustumé de faire, pour euiter toute plainte.

Des poursuittes de la ville de Paris.

Messieurs de l'Hostel de ville de Paris, ont faict plus grand' instance que iamais de faire recognoistre & aduoüer les contracts par lesquels ils pretendent Messieurs du Clergé leur estre obligez en plusieurs grandes sommes & rentes, & pour ceſt effect ont faict de grandes poursuittes en la Cour de Parlement de Paris, où ils auroient faict appeller Messieurs de ladite assemblee, lesquels se sont maintenus en leurs raisons, exceptions, & deffences proposees és autres assemblees generales du Clergé, cy deuant tenuës, & n'auroient voulu respondre pardeuant lesdits Sieurs de Parlement, ny les recognoistre & aduoüer pour iuges, & pour plusieurs bonnes & grandes raisons. Et pour empescher le cours des violentes poursuittes que faisoient lesdits Sieurs d'Hostel de ville audit Parlemẽt, se seroient addressez au Roy, lequel par ses lettres patentes du premier de May, auroit interdit la cognoissance & iugement dudit affaire ausdits Sieurs du Parlement: & ce pendant pour obeyr à la volonté de sa Maieſté, & ayant esgard à ses grands affaires auoit ladite assemblee cõtinué pour dix ans la subuẽtion cy deuant accordee, és annees mil cinq cens quatre-vingts, & mil cinq cens quatre-vingts six. Et pour ce sont exhortez tous beneficiers de faire leur deuoir chacun endroict soy, de satisfaire à sa taxe pour le seruice & contentement de sa Maieſté.

Des Agens.

En l'assemblee generale tenuë és annees mil cinq cens septante neuf, & mil cinq cens octante, fut fait vn reiglement pour la conduite des affaires, lequel a semblé à propos deuoir estre continué & estre icy inseré pour seruir d'instruction.

Pour pouruoir aux grands fraiz que les Prouinces & Dioceſes seroient neceſſitez de faire à l'aduenir à Paris, & en Cour, pour l'expedition de leurs affaires par le moyen de la dimiſſion, quittement & renonciation que Messieurs les Syndics, & Deputez generaux du Clergé, qui estoient establis audict Paris, feirent de leurs Syndicats, & chargez és mains de Messieurs les Prelats, & Deputez de ladicte assemblee: les supplians bien humblement d'accepter & d'auoir pour agreable ladicte dimiſſion, attendu le long temps qu'ils se seroient employez aux affaires dudict Clergé, mesmes l'indisposition & aage d'aucuns d'entr'eux, lesdicts Sieurs Prelats, & Deputez de ladicte assemblee, ont iugé estre neceſſaire d'establir & laisser audict Paris, & à la suitte de ladite Cour, deux de leurs corps en tiltre d'Agens, qui changeront de deux en deux ans, à commencer au premier iour du mois de May, l'vn desquels se prendra succeſſiuement, de l'vne des Prouinces de Sens, Ambrum, Rheims, Vienne, Lyon, Roüen, Tours, selon l'ordre qu'elles sont cy escrites, l'autre des Prouinces d'Auch, Arles, Narbonne, Bourges, Bordeaux, Tholoze, & Aix en Prouence, suyuant l'ordre & rang estably en ladite Assemblee. Dont pour commencer ledict ordre, & pour les deux annees prochaines, mil cinq cens quatre-vingts seize, & mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, ont esté esleuz, & nõmez par l'Assemblee, & auec le consentement des Sieurs Deputez des Prouinces, de Sens, & d'Auch, les Sieurs Maistre Iean Berthier, Archidiacre és Egliſes de Tholoſe, & Tarbe, pour la Prouince d'Auch: Et Edme Maul-Iean, Archidiacre de Gastinois, en l'Egliſe de Sens, pour la Prouince dudit Sens. Et pour les annees suyuantes leurs succeſſeurs Agens serõt esleuz en assemblee des Syndics des Dioceſes suffragants de chacune des Prouinces, à ces fins conuoquez par les metropolitains, aduenant leur rang, & prins succeſſiuement de chacun de leur Dioceſe, selon l'ordre & rang qu'ils aduiseront: Lesquels succeſſeurs Agens, viendront touſiours deux mois deuant le temps expiré de leurs predeceſſeurs, pour cependant s'instruire auec eux de l'estat des affaires. Chacun desdicts Agens, aux gages de six cens soixante-six escus deux tiers d'escu, reuenans à deux mil liures tournois, payable chacun an, par le Receueur general dudict Clergé, sur les deniers qui seront destinez pour lesdicts gages, & impoſez sur tout iceluy Clergé, outre la subuention accordee au Roy.

L'ordre

Source : BIU Cujas

L'ordre & le temps des prouinces pour enuoyer leſdicts Agens.

Sens, Auch,	Pour les annees quatre-vingts ſeize & quatre-vingts dixſept, à cõmencer du premier May 1596. iuſques au dernier Auril 1597.
Ambrum, Arles,	Pour les annees quatre-vingts dix-huict & quatre-vingts dix-neuf, à commencer & finir à ſemblable iour.
Reims, Narbonne,	Pour les annees mil ſix cens, & mil ſix cens vn.
Bourges, Vienne,	Pour les annees mil ſix cens deux, & mil ſix cens trois.
Lyon, Bordeaux,	Pour les annees mil ſix cens quatre, & mil ſix cens cinq.
Tholoze, Roüen,	Pour les annees mil ſix cens ſix, & mil ſix cens ſept.
Aix. Tours,	Pour les annes mil ſix cens huict, & mil ſix cens neuf.

Si leſdits Agens ſont Chanoines, Curez, ou pourueuz d'autres Benefices requerans reſidence perſonnnelle, ſeront diſpenſez de reſider durant leſdits deux ans: Et neantmoins iouyront cependant & tant qu'ils ſeront abſens, pour raiſon de leur charge, de tous fruits, profits, reuenuz & émolumens appartenans à leurſdits Benefices, tant des gros fruits, que de toutes diſtributions manuelles, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, comme ils feroient, s'ils y reſidoiẽt & ſeruoiẽt actuellement en perſonne.

Leur charge & deuoir ſera de ſoigneuſement & diligemment prendre garde qu'il ne ſoit rien deſrogé ou innoué au preiudice du Clergé, au cahier & lettres patẽtes du Roy, expediees en faueur dudit Clergé, ny aux articles, accords & conuentions faits & paſſez auec ſa Maieſté, & pour la deffence & execution d'iceux, quãd beſoin ſera, dire, deduire & remõſtrer, tant à ſadite Maieſté qu'à Meſſieurs de ſon cõſeil priué, & tous autres qu'il appartiendra, tout ce qu'ils verront bon eſtre pour l'honneur, bien, ſoulagement & profit dudit Clergé, & aduertiront les Archeueſques, ou Syndics metropolitains, de ce qui ſe propoſera au contraire, & s'y oppoſeront à leur pouuoir.

Et pour obuier à la retention des deniers, dont pourroient vſer les Commis du Receueur general du Clergé, ou les Receueurs particuliers de chacun Dioceſe, receuront les Eſtats qui leur ſeront enuoyez de trois en trois mois de la recepte deſdits Receueurs particuliers, & des payemens qu'ils monſtreront par recepiſſez auoir faits auſdits commis dudit Receueur general: Auſſi tant l'eſtat de la recepte qu'aura fait ledit Receueur general, que ceux deſdits commis, leſquels ledit Receueur doit repreſenter ſignez d'eux, confereront le tout enſemble, pour en donner tel aduis aux Dioceſes qu'ils verront eſtre à faire.

Prendront garde que les deniers accordez pour la ſubuention, ſoient employez ſelon l'eſtat qui en a eſté baillé audit Receueur general, & non ailleurs: Et s'il en aduenoit interuerſiõ ſur la leuee, pourſuiurõt ſelon les aduertiſſemens qu'on leur en mandera, d'en faire decharger effectuellemẽt les Dioceſes, & Beneficiers qu'il appartiendra, & d'en faire bailler par le Roy, cõme il y eſt tenu, telle aſſeurance à ceux de l'hoſtel de ville de Paris, que ceux dudit clergé n'en ſoient aucunement recherchez, ſelon le douzieſme des articles accordez auec ſa Maieſté.

Pourſuiuront les deſcharges que beſoin ſera pour les non iouïſſances, & ſpoliations, ſuyuant le contenu au contract paſſé auec le Roy.

Pourſuiuront auſſi les affaires cõcernans tout le Clergé de France, ou le General d'vn ou pluſieurs Dioceſes, ſuiuant les mandemens, memoires ou reſcriptions qui leur ſeront enuoyez par les Syndics Metropolitains, ou Dioceſains, ſuyuant le reiglement ſur ce fait, auſquels reciproquemẽt ils donneront aduis de ce qu'ils auront fait.

Ne pourront toutesfois repreſentet le Clergé en general, aux procez ja meuz ou à mouuoir, ny pour iceluy defendre en cauſe, ny accepter aucune aſſignation, ſommation ou ſignification, ny preſter conſentement ou diſſentemẽt quelconque au nom dudit Clergé, à quelque occaſion que ce ſoit: & en cas de contrauention, ladite aſſemblee generale a dés à preſent comme deſlors, & deſlors comme dés à preſent deſaduoüé, & deſaduoüe tout ce qu'ils auront geré & negocié au contraire, & tout ce qui en pourroit enſuiure au preiudice dudit clergé.

Aſſiſteront à l'audition des comptes du Receueur general, & de tous deniers leuez, ou à leuer ſur ledit clergé, auec ceux qui pour ceſt effet ſeront deputez & enuoyez à Paris de chacune Prouince de deux en deux ans: auec eux examineront, clorrõt, & arreſteront leſdits comptes, pourueu que leſdits Deputez ſoient iuſques au nombre de cinq, ſuiuant le reiglement ſur ce fait, & ſelon le 16. deſdicts articles accordez.

Par meſme moyen rendront eux-meſmes compte auſdicts Deputez des deniers qu'ils auront

Source : BIU Cujas

exposez en fraiz, si aucuns en conuient faire, pour le bien & affaire dudit Clergé, lesquels deniers ils pourront prendre sur la somme qui se leuera par chacun an sur ledit Clergé, pour lesdits affaires d'iceluy, outre les sommes accordez au Roy, iusques à la concurrence de deux mille liures par chacun an, faisans six cens soixante six escus & deux tiers d'escu.

Auront la garde des papiers dudit Clergé communs, & à ces fins chacun vne clef des archiues ou chambres, où sont lesdits papiers, lesquels ceux qui sortiront de la charge, seront tenus rendre à leurs successeurs, par la verification de l'inuëtaire qui en a esté faite en ladite assemblee, & d'iceux prendre suffisant acquit & descharge pour leur seruir & audict Clergé d'asseurance que rien n'en aura esté distrait.

Bailleront à ceux dudit Clegé, qui auront besoin desdits papiers, extraits & copie de ce dont ils auront affaire, qui s'expediera à la diligence, & fraiz des poursuiuans dans lesdits archiues, sans qu'ils en puissent laisser transporter hors aucun pour ceste occasion, ny pour autre quelconque.

Rendront & deliureront les sacs des procez qui ont esté trouuez au Greffe des Deputez generaux, qui estoient establis à Paris, & depuis transportez ausdits archiues, sçauoir à chacune des parties les siens, sous les recepissez des Procureurs qui occupoient audit procez, ou autres Procureurs de ladite Cour de Parlement.

Seront tenus lesdits Agents qui auront fait leur charge, se trouuer aux prochaines assemblees generales du Clergé, qui se feront durant leurdite charge, ou apres icelle expiree, pour y rendre compte & raison d'icelle: Et si d'auenture ils n'estoient Deputez, pour y estre & assister de la part de leurs Prouinces, leur sera en ladite assemblee faite taxe raisonnable pour voyage, & vacation sur tout ledit Clergé.

La iurisdiction pour les subuentions accordees au Roy, distribuee par les Prouinces, & Bureaux establis és annees 1580. & 1586. a esté continuee, & y en a lettres patentes de sa Maiesté, suiuant lesquelles Messieurs des Prouinces, chacun en leur endroict pouruoiront à l'establissement desdits Bureaux, & de ce qui sera necessaire pour ceste effect, suiuant les memoires de l'annee 1580. lesquels a semblé à propos d'estre icy inserez, comme aussi ce qui fut lors aduisé pour l'audition des comptes du Receueur general du Clergé.

Bureaux Ecclesiastiques.

Sur les remonstrances faictes par les sieurs de ladite assemblee, des grands fraiz & despences que plusieurs Prelats, Deputez, & Beneficiers des Dioceses, estoient necessitez de faire en la poursuitte des procez qu'ils auoient & pourroient auoir par deuant les Syndics & deputez generaux dudit clergé, cy-deuant establis en la ville de Paris, toute la iurisdiction & cognoissance qui estoit accordee & attribuee ausdits Syndics & Deputez en ladite ville de Paris, par les lettres des quinziesme Octobre, 1567. vingt-neufiesme Mars 1568. & huictiesme Octobre 1575. & maintenant, tant par contract du 4. May dernier, mil cinq cens quatre-vingts seize, fait entre le Roy & ledit Clergé, que par lettres patentes desdicts mois & an, est remise, departie, & restablie pour le bien & soulagement desdicts Dioceses, és villes de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Thoulouze, Bourdeaux, & Aix en Prouence.

Par lesquelles lettres est ordonné qu'esdites villes ressortiront, sçauoir en celle de Paris, les Dioceses de Sens, Reims, Paris, Meaux, Senlis, Soissons, Beauuais, Chartres, Noyon, Troyes, Chaalons, Laon, Amyens, Boulongne, Orleans & Auxerre.

En celle de Tholose, les Dioceses dudit Tholose, Auch, Narbonne, Lombets, Pamies, Vabres, Cõzerans, Carcassonne, Tharbes, Mirepoix, S. Papoul, Aleth, Lauaur, Rieux, Lectoure, Cõminge, Mõtauban, Mont-pellier, Nismes, Beziers, Agde, Vzez, Lodeue, & S. Pons.

En celle de Bordeaux, les Dioceses dudit Bordeaux, Poictiers, Bazas, Agen, Xaintes, Angoulesme, Maillezais, Lusson, Perigueux, Sarlat, Condom, Ayre, Bayonne, Acs, Oleron & l'Escart.

En celle de Roüen, les Dioceses dudit Roüen, Evreux, Lisieux, Sees, Bayeux, Coustances & Avranches.

En celle de Tours, les Dioceses dudit Tours, le Mans, Angers, Nantes, Vannes, Sainct Malo, Cornoüaille, Rennes, Treguier, Leon, Dol & S. Brieu.

En celle de Lyon, les Dioceses dudit Lyon, Vienne, Ambrum, Langres, Authun, Mascon, Chaalõs, Leu, Viuiers, Grenoble, Valence, Die, S. Paul, Preuosté d'Houx, Chasteau Dauphin & Neuers.

En celle d'Aix en Prouence, les Dioceses dudit Aix, Arles, Digne, Grasse, Glandesue, Senes, Vense, Apt, Ries, Freiust, Cisteron, Marseille, Thoulon, Auignon, Carpentras, Cauaillon, Vaison, & Gap, qui ressortissoit cy-deuant au Bureau de Lyon, duquel il a esté distraict, separé & mis audict Bureau d'Aix, pour le soulagement & commodité dudit Dioceses.

Et en celle de Bourges, les Dioceses dudit Bourges, & ceux de la prouince, à sçauoir les Dioceses de Clermont, Limoges, Mande, Thulles, Sainct Flour, & les autres Dioceses de la Prouince, qui s'y voudront ranger, dont ils seront tenus faire declaration dans trois mois: laquelle ils ferõt signifier au Bureau où ils ressortissent, auquel ils demeureront, iusques à ce que ladite declaratiõ ou signification soit faite.

Et que les Deputez qui auront esté establis esdites villes, suiuant l'eslection & nomination qui aura esté faite de leurs personnes par les Ecclesiastiques des Dioceses ressortissans en icelles, cognoistront, iugeront & decideront en dernier ressort, nonobstãt oppositiõs ou appellatiõs quelscõques, de tous les procez & differens ja intẽtez, & demeurez indecis deuãt lesdits Syndics, & Deputez generaux dudit Paris, selon les derniers erremens, departement & ressort desdites parties ausdictes villes: ensemble de ceux qui prouiendront entre les beneficiers, leurs receueurs & cõmis, tant pour raison de la taxe & saisie qui sera faite des deniers qu'ils leueront sur eux, que de l'administration d'iceux,

ainsi

ainſi que faiſoient, & faire pouuoient leſdits Syndics & Deputez generaux du Clergé, qui eſtoient audit Paris, ſans qu'aucuns autres Iuges, Officiers, quels qu'ils ſoient, en puiſſent prẽdre aucune cour, iuriſdiction ne cognoiſſance, laquelle expreſſément leur eſt interdite & defenduë par leſdites lettres, & auſdits Deputez eſdites villes, donné plain pouuoir, puiſſance, auctorité & mandement ſpecial de ce faire, en validant les iugemens qui ſur ce ſeront par eux donnez, comme ſi eſmanez eſtoient de l'vne des Cours ſouueraines, pourueu toutesfois qu'ils appellent auec eux auſdits iugemens trois Conſeillers Clercs des Cours de Parlement, ou ſieges Preſidiaux deſdites villes, & en leur defaut pareil nombre d'autres Conſeillers laïcs, & catholiques: le tout toutesfois ſans retardation du payement des taxes, & contraintes qui ſ'enſuiuront pour raiſon d'icelles.

Mais pour paruenir à l'eſtabliſſement deſdits Deputez, & execution deſdites lettres, les Archeueſques, Eueſques, ou leurs grands Vicaires, auec les deputez des Dioceſes, y reſſortiſſans, ſeront conuoquez à certain iour eſdites villes, pour proceder à l'eſlection & nomination de cinq, ſix ou ſept Eccleſiaſtiques, reſſeans & demeurans eſdites villes: toutesfois où aucuns deſdits Archeueſques, Eueſques & Deputez auront eſleu & nommé quelques perſonnes Eccleſiaſtiques des Dioceſes, y reſſortiſſant, & non demeurans eſdites villes, pour eſtre du nombre deſdits Syndics & Deputez, ſeront tenus de porter les frais de ceux qu'ils auront eſleuz & nommez.

Les procez ja intentez & demeurez indecis pardeuant leſdits ſeigneurs Syndics & Deputez Generaux de Paris, demeurent euoquez reſpectiuement és villes cy deſſus nommees, ſelon le reſſort des parties, leſquelles ſeront renuoyees par leſdits Agens, ainſi qu'il eſt dit cy deſſus.

Si les Archeueſques, ou Eueſques de la Prouince ſe veulent trouuer auec leſdits Iuges, ils y ſeront receus pour preſider, ſelon leur rang & degré, pourueu toutesfois qu'il ne ſoit queſtion de cauſes, qu'eux ou leurs Vicaires, & Deputez du Clergé de leurs Dioceſes, euſſent iugees, ou qu'ils y euſſent particulier intereſt.

S'il ſuruient quelque different entre deux Prouinces, pour raiſon deſdites taxes & contributions, ou choſes qui en dependent, & y ait entre elles contention de reſſort, ſadite Maieſté, tant par ſeſdites lettres du dixieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingts, que par ledit contract, permet aux parties de conuenir enſemblement de Iuges d'vne des Prouinces, ou d'vne autre ville plus prochaine, pour cognoiſtre, iuger & decider dudit different, ſi mieux elles n'aiment attendre la tenuë d'vne aſſemblee generale dudit Clergé, pour y eſtre ledit different iugé, terminé & decidé, ou par perſonnes qu'elle aura commiſes à ceſt effect.

De l'audition des comptes du Receueur General.

Le Receueur general du Clergé eſtably à Paris, rendra ſes comptes pardeuant ledit clergé: Pour l'audition deſquels chacune Prouince, aduenant le temps cy apres ſpecifié, enuoyera à ſes frais vn deputé audit Paris, auec pouuoir ſuffiſant, lequel Deputé pourra eſtre eſleu par les ſuſdits Syndics Metropolitains & Dioceſains, aſſemblez à ces fins, ou autres, ainſi qu'il ſera aduiſé pour le mieux.

Pour euiter aux frais que pourroit faire ledit Deputé, enuoyé exprés à ceſt effect par chacune Prouince, pourront les Prouinces, ſi bon leur ſemble, enuoyer procuration pour ladite auditiõ des comptes, à tels qu'ils aduiſeront, eſtans audit Paris: ſera auſſi loiſible à deux ou trois Prouinces, pour euiter la trop grande deſpenſe, de n'enuoyer qu'vn Deputé à frais communs, lequel toutesfois en ce cas n'aura qu'vne ſeule voix deliberatiue en ladite audition.

Leſdits comptes ſe rendront, & l'audition d'iceux ſe fera preciſément le quinzieſme iour du mois de May, de deux ans en deux ans ſeulement, & ſera la premiere & prochaine auditiõ deſdits comptes, le quinzieſme iour du mois de May, mil cinq cens quatre vingts dix-huict, la ſeconde audition deux ans apres expirez & reuolus, à ſemblable iour & mois de l'annee que l'on comptera mil ſix cens, & ainſi conſecutiuement.

Aduenant ledit temps prefix & ordonné, pourront les Deputez de cinq Prouinces, au defaut des autres Prouinces qui n'y auroient enuoyé, proceder à l'audition, examen & cloſture deſdits comptes, auec les Agens qui ſeront audit Paris, & ſera l'examen, arreſt & cloſture d'iceux approuuee, tout ainſi que ſi elle eſtoit faicte par tous les Deputez deſdites Prouinces, ou en plaine aſſemblee generale dudit Clergé.

Des Receueurs particuliers.

Les Receueurs particuliers des Dioceſes, ne ſont promptement pourueus deſdites receptes en tiltre d'office formé: mais par commiſſion, pour par eux, leurs hoirs & ſucceſſeurs, qui le pourront tenir, eſtre exercees & iouir d'icelles aux gages, charges & conditions qui leur ſeront ordonnees, preſcrites & limitees par ledit Clergé. A ſçauoir, quant auſdits gages de dix-huict deniers pour liure de la recepte qu'ils feront des Decimes & Subuentions ordinaires, & de ſix deniers pour liure, pour les leuees des deniers extraordinaires, & ce iuſques à ce que le Clergé des Dioceſes qui les voudront rembourſer, ſe ſeront vallablement obligez de leur rendre & payer dans ſix ans, & en trois payemens egaux, les deniers qu'ils feront apparoir actuellement & ſans fraude eſtre entrez és finances du Roy: enſemble la rẽte, à raiſon de ſept pour cent, laquelle toutesfois diminuera au feur du rembourſemẽt, auſſi ladite obligation & aſſeurance de rembourſement ainſi faicte, ſeront tenus les ſieurs Prelats, Archeueſques & Eueſques, de commettre au ſoulagement du Clergé, tels Receueurs que bon leur ſemblera, dont ils demeureront reſponſables, ainſi qu'ils eſtoient auparauant la creation deſdites offices.

Leſdits Receueurs particuliers auparauant que d'entrer en charge, ſont tenus de preſter le ſerment deu à cauſe de leurſdictes offices, preſenter & faire receuoir leurs cautions, pardeuant les ſieurs Treſoriers generaux des finances eſtablies en chacune des Prouinces & Generalitez, ſans que ledit clergé ſoit tenu de leur inſuffiſance.

Sont les offices deſdits Receueurs affectez & hypothequez au payement du debet & reliqua pro-

Source : BIU Cujas

cedant de leur fait, ainsi que les autres Officiers comptables, pour estre lesdits offices vendus, si besoin est, par la forme ordinaire de iustice, & les premiers deniers qui prouiẽdront de la vente d'iceux, employez en l'acquit du debet; & le surplus, si aucun reste, au profit desdits Receueurs.

Lesdits Receueurs particuliers aussi sont tenus de porter & enuoyer à leurs frais & despens les deniers qu'ils reçoiuent entre les mains du Receueur general dudit Clergé, ou de ses commis, en chacune generalité, & aux termes accoustumez, & lesdits deniers compter pardeuant lesdits sieurs Archeuesques, Euesques & Deputez de chacun Diocese, & à ce faire peuuẽt lesdits sieurs Prelats les y contraindre, ensemble leurs veufues & heritiers, où ils seroient decedez, tant par saisies, ventes & exploictations de leurs biens, que par emprisonnement de leurs personnes, & par toutes autres voyes & manieres, comme pour les propres deniers & affaires du Roy.

Semblablement pour obuier à la grande despense en laquelle sont mis plusieurs Beneficiers par les Huissiers & Sergens enuoyez par les Receueurs particuliers, si tost que le terme est escheu: lesdits Receueurs particuliers suiuant l'Edict de creation de leursdites offices, dõné à Monceaux le quatorziesme iour de Iuin, mil cinq cens septante quatre, verifié tant en la Cour de Parlement que Chambre des Comptes de la ville de Paris, le vnziesme & douziesme iours du mois d'Aoust audit an, seront tenus auparauant bailler leurs certifications ausdits Huissiers & Sergens, pour contraindre lesdits Beneficiers au payement de leurs taxes, de presenter ausdits sieurs Archeuesques ou Euesques, & en leur absence à leurs grands Vicaires & Deputez desdits Dioceses, vn estat au vray des restes, qui seront deubs par lesdits Beneficiers: & lesdits sieurs Archeuesques, Euesques & Deputez, de mettre leur visa audit estat, quinze iours apres le terme escheu, & ne peuuent lesdits Receueurs particuliers faire auparauant aucunes contraintes à l'encontre desdits Beneficiers, sur peine de tous leurs dommages & interests.

Et pour pouruoir aux abus qui se commettent, tant par lesdits Receueurs particuliers, que par les Huissiers & Sergens, en la recepte des deniers qui se leuent sur ledit Clergé, comme aussi à la retention d'iceux, sera le reiglement du sixiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts deux, dressé & obtenu par les Prelats & Deputez des Prouinces dudit Clergé, n'agueres assemblez en ladite ville de Paris, gardé & obserué selon sa forme & teneur.

De l'Assemblee prochaine du Clergé.

Le Roy a permis l'assemblee generale à ceux du Clergé, au mois de Iuillet, que l'on contera mil six cens cinq, sans qu'il soit besoing d'autres lettres de permission ou signification, & ce la part où sadite Maiesté se trouuera, qui leur ordonnera lieu commode, pour la tenuë de ladite assemblee, & y traicter de leurs affaires, comme il est porté par le contract faict auec sa Majesté: partant Messieurs les Prelats & Archeuesques, sont exhortez de conuoquer leurs Prouinces, & pouruoir à ce que dans ledit temps deputez soient enuoyez pour tenir ladite assemblee generale, sans attendre autre interpretation ou mandement.

Aussi lesdites Prouinces, pour bonnes causes & considerations sont exhortez de ne deputer pour ladite assemblee, & autres semblables, autres personnes que vrayement Ecclesiastiques, & qui soient constituez és ordres sacrez, de laquelle qualité mention sera faite en leurs procurations, autrement & à faute d'en faire apparoir ne seront receus tels Deputez esdites assemblees.

Declaration du Clergé de France, contre les Confidentiers, pensionnaires illicites, & Simoniaques.

AVIOVRD'HVY vingt-deuxiesme iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante & dix-neuf, Nous Archeuesques, Euesques, Abbez & Doyens, Chanoines, Prieurs, Curez, & autres Beneficiers seculiers & reguliers, Deputez des Prouinces Metropolitaines, assemblez à Paris, par permission du Roy, & representans le Clergé de France: Recognoissans que l'ordre & ministere Ecclesiastique a esté institué de Dieu, pour la recõciliatiõ des hõmes, auecques sa diuine bonté, vn vray moyen de cõionction entr'eux, & pour vn miroir & exẽplaire de vie: Bref, laissé en son Eglise pour marque & signalé tesmoignage de l'assistance continuelle & perpetuelle du sainct Esprit. Et considerans d'autre part à nostre tres-grand regret & desplaisir le desreiglement & desordre qui se voit pour le iourd'huy, au grand scandale de l'Eglise, entre les personnes Ecclesiastiques, & principalement pour le defaut de ceux qui tiennent les premiers rangs & charges: ce qui prouient pour la pluspart de ce que les eslections Canoniques, sainctement ordonnees en l'Eglise, & qui sont specialement des libertez de l'Eglise Gallicane, cessent & sont empeschees depuis quelques annees: Par lesquelles les gens de pieté, vertu & valeur estoient appellez aux dignitez & premieres functions Ecclesiastiques, & par leur moyen les inferieurs, non seulement bien & deüement pourueus, mais aussi contenus en leur deuoir, soubs la discipline Ecclesiastique: Outre, que c'estoit occasion à infinis autres, de suiure l'Estat Ecclesiastique, & s'en rendre capables. Pour ces raisons, & plusieurs autres, nous estans assemblez pour pouruoir à ce qui seroit du bien de l'Eglise Gallicane, tant pour le spirituel que pour le temporel: Et apres auoir esté informez, qu'en l'Edict que sa Majesté auoit fait, pour response des cahiers des Estats generaux de Blois, il n'estoit satisfait à l'article desdits cahiers: par lequel sa Maiesté estoit suppliee vouloir remettre & restituer à l'Eglise l'vsage desdites eslections aux Prelatures, & autres Benefices qui sont portez par les saincts Decrets, auons fait par plusieurs fois, & auec tres-grande instance, tres-humble remonstrãce & supplication à sa Majesté, afin qu'il luy pleust accorder lesdites eslections, & renoncer au droit pretendu de nomination, duquel sortent tous les iours infinis incõueniens, tant par la promotion de personnes indignes, que parce que c'est le moyen que l'on commet chasque iour en prouisions des benefices tres-grandes Simonies, confidences, & autres tels abus & meschancetez, au grand preiudice de la conscience du Roy, & mespris de l'hõneur de Dieu, En Decembre 1579.

Source : BIU Cujas

de Dieu: Toutesfois n'ayans en ce rien peu obtenir de ſa Maieſté, laquelle ſ'eſt voulu charger, comme elle a ſolemnellement promis, de nommer ſi bien aux Prelatures, que l'on aura toute occaſion de contentement, & que l'on cognoiſtra par effect, qu'il n'y a rien qu'elle deteſte & abhorre plus en ſon ame, que les Simonies & confidences, & autres telles trafiques: comme elle ne deſire rien tant, que voir le ſeruice de Dieu remis en ſon ancienne ſplendeur, & l'ordre Eccleſiaſtique orné de perſonnages capables bien meritees, & de bon exemple: Nous auons en deſchargeant nos conſciences, & de ceux du Clergé, ſupplié ſa Majeſté ne trouuer mauuais, ains permettre, qu'attendant que Dieu l'euſt inſpiré, de reſtituer les ſuſdites elections, comme nous luy auons proteſté que nous luy en ferions inſtance à iamais, & à toutes occaſions, il nous fuſt permis ne receuoir en nos Egliſes, aſſemblees, & Communautez aucun Eueſque, ou autre Beneficier, diffamé ou taché de Simonie, confidence, ou faiſant penſion des fruicts de ſon benefice à perſonnes Laïcques. Ce que ſa Maieſté par ſa pieté a accordé tres-volontiers, & eu agreable, nous exhortant de ce faire, auec declaration qu'il prẽdra à beaucoup de plaiſir les remonſtrances qui luy en ſeront faites, aduenant que par importunité, ſurprinſe, ou autrement, il fiſt contre ſon intention aucune telle nomination. Pource eſt-il, que nous ce conſideré, & deſirans entant qu'eſt en nous, pour le lieu que nous tenons, ſuiuant nos pouuoir, purger l'Egliſe de tels abus ſi execrables, & leſquels prouoquent ſi fort l'ire de Dieu, contre ce Royaume, & ne tendent qu'à l'extinction & ſubuerſion de l'Eſtat Eccleſiaſtique, & ſeruice diuin, & par conſequent au renuerſement de tout l'Eſtat: Auons fait ceſte preſente declaration, par laquelle nous ne deteſtõs pas ſeulement ceux qui entrent en l'Egliſe par telles voyes & moyens, mais les declarons mercenaires & larrons, & partant indignes d'eſtre recogneus & receus entre les Eccleſiaſtiques, pour legitimes Miniſtres de Dieu, eſtans d'ailleurs excommuniez de droict, & ſpecialement les Confidenciers, vulgairement dits Cuſtodinos, enſemble ceux qui en tirent les profits, & à qui ils preſtent leur nom, par les Bulles & ſainctes Conſtitutions des Papes de ſaincte memoire, Pie quatrieſme & Pie cinquieſme, ſur ce faictes, en datte du ſeizieſme Octobre, mil cinq cens ſoixante & quatre, & du premier Iuin mil cinq cens ſoixante neuf. Et afin qu'à l'aduenir nul ne ſoit ſi temeraire d'y penſer paruenir par tels moyens, auons tous d'vn commun accord & ſaincte affection aduiſé, que d'oreſnauant tous ceux qui ſeront pourueus de benefices à la nomination du Roy, preſentation des patrons laïcs, ou autrement, ſoient Archeueſques, Eueſques, Abbez, Doyens, Prieurs, & generalement tous Beneficiers, qui de droict ou de couſtume ſont aſtraints à faire ſerment à l'aduenement & reception en leurs charges, ſeront tenus lors de leur reception declarer & iurer entre les mains de ceux des Eccleſiaſtiques, à qui ils font le ſerment ordinaire & accouſtumé, qu'ils n'y ſont paruenus par Simonie, & qu'ils ne tiennent leſdits benefices en garde ou confidence de perſonne, ny auſſi à conſtitution de penſion, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit approuuee & auctoriſee par noſtre ſainct Pere le Pape: Et ne ſeront les refuſans à ce faire autrement receus. Et pour plus grande ſeureté, tous Archeueſques, Eueſques, leurs grands Vicaires & Officiaux en toutes inquiſitions & informations qu'ils feront de la religion, vie, mœurs & ſuffiſance de ceux qui ſeront à pouruoir, de quelque nature de benefice que ce ſoit, ſ'informeront diligemment, ſ'il y eſt interuenu aucune des ſuſdites illicites conuentions, & en chargeront leur procez verbal & atteſtations. Et ſ'il aduenoit, que Dieu ne vueille, que nonobſtant les ſuſdites atteſtations & ſerment, il ſ'en trouuaſt de ſi mal'heureux, qui euſſent menty au ſainct Eſprit, & leſquels neantmoins par fame publique, preſomptions & coniectures legitimes (comme les preuues ſont en tels cas difficiles) fuſſent entachez de telles notes d'impieté: il ſera loiſible aux Promoteurs des Archeueſques & Eueſques, & des Chapitres, en faire informer: & permis à vn chacun du Clergé les deferer aux Synodes, & au prochain Concile Prouincial, qui y pouruoiront ſuiuant l'exigence du cas. Le ſemblable ſera faict en toutes les aſſemblees du Clergé, afin que ſi aucuns ſ'y treuuent, ils en ſoient exclus & chaſſez ſelon leur demerite. Si exhortons, & prions au nom de Dieu, tous Primats, Archeueſques, Eueſques, Chapitres, Abbez, Monaſteres, & generalement tous Eccleſiaſtiques & Catholiques, que pour l'affection qu'ils portent à l'honneur de Dieu, decence & ornemẽt de ſon Egliſe, & extirpation de tels ſcandales, ils ayent à obſeruer, entretenir & garder la preſente declaration, & preſter tout aide & ſupport, pour l'effect & execution d'icelle, & ſi aucuns ſe trouuoient à ce refractaires ou meſpriſans (ce que ne pouuons penſer), Nous les declarons dés à preſent, comme dés lors, & dés lors comme dés à preſent, preſomptueux & dignes de l'ire & indignation de Dieu, qui a promis ſon aſſiſtance en toutes ſemblables aſſemblees, faites en ſon nom, & pour ſa gloire. En foy dequoy, & pour plus grande valeur de la preſente declaration, elle ſera ſignee des ſeings des Archeueſques de Lyon & de Bourdeaux, Preſidens en ceſte aſſemblee, & ſeellé de leurs ſeels, ſignee & retenuë par les deux Secretaires d'icelle, pour y auoir recours, & par eux en eſtre deliuré copies à qui il appartiendra & beſoin ſera. Faict à Paris, les iours & an ſuſdits.

P. Deſpinac Archeueſque de Lyon. G. le Geneuois Promoteur.
A. Preuoſt Archeueſque de Bourdeaux. T. du Laur Promoteur.
Par ordonnance de ladite aſſemblee, Arnault. Secret. Paulet. Secret.

La Bulle & Conſtitution de noſtre ſainct Pere le Pape Sixte cinquieſme, ſur les confidences des benefices.

en Aouſt 1587.

SIXTE Eueſque, ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, pour perpetuelle memoire de la choſe. Le ſoin que nous auons de l'office de Paſteur, auquel auons eſté appellé, nous inuite & admonneſte de mettre à execution, ce qui ſe voit & cognoiſt auoir eſté ſagement ordonné par nos predeceſſeurs, à la loüange de Dieu, & au ſalut des ames: enſemble d'y apporter, ſi beſoin eſt, quelque temperament, ainſi que cognoiſtrons eſtre expedient & ſalutaire ſelon Dieu, pour la qualité des perſonnes & des lieux. Or eſt-il que noſtre predeceſſeur, d'heureuſe memoire,

Source : BIU Cujas

Pie quatriesme, afin d'oster l'abus & corruptele de l'infame & seruile confidence qui se practique ordinairement és benefices Ecclesiastiques, auroit ordonné que les Eglises, Monasteres & autres benefices Ecclesiastiques, qui seroient tenus en confidence, pour quelques personnes que ce fust, seroient vacans de droict: desquels neantmoins il se reseruoit & au sainct siege, l'entiere & libre disposition, sans que les collations ou concessions d'iceux, reseruation des fruicts ou pensions, ou la faculté de les transporter à autres, peussent valoir aucune chose: ains que telles Eglises, Monasteres & Benefices fussent vacans de droict, & reseruez au sainct Siege, comme dit est. Estimant que telles confidences, qui ne pouuoient estre tirees au iour, & prouuees manifestement, deuoient estre iugees & decidees par toutes personnes, en y procedant mesmes par presumptions & coniectures legitimes, ou autrement, ainsi qu'ils aduiseroient. Et au cas que quelque chose fust attentee au contraire, il vouloit qu'elle fust & demeurast nulle, & comme non aduenuë, & du depuis encores le Pape Pie quint, aussi nostre predecesseur, pour descouurir plus facilement, & exterminer vn crime si enorme, auroit en cas semblable statué & ordonné, que si quelqu'vn, de quelque auctorité qu'il fust, acceptoit vne Eglise, Monastere, ou autre benefice quelcõque, par resignatiõ ou cession de quelque personne que ce fust, simplement, ou auec vn circuit de retrocession, auec regrets & accez, voire auec la seule intention de celuy qui auroit quitté le benefice, pour par apres luy estre conferé, mesme à condition de regrets ou accez, ou que les fruicts ou partie d'iceux fussent baillez à d'autres, ou quelques pensions payees, que telles choses seruissent en ce cas de preuue suffisante pour descouurir & condãner la confidence. D'auantage si l'ordinaire, ou autre collateur eust auparauant conferé ou conferoit par apres, vn benefice Ecclesiastique vaquant, par quelque maniere que ce fust, auec condition tacite ou expresse, d'en disposer au nom d'vn autre, au gré & volonté du collateur, en autre personne, contre la disposition du droit commun: ou bien que le pourueu du benefice vint à quitter & delaisser les fruicts d'iceluy, ou portion d'iceux, au profit ou volonté du conferãt ou cedãt, ou de quelque autre, ou bien payast pension à celuy ou à ceux, lequel ou lesquels le collateur ou cedant, ou quelque autre en leur nom, luy nommeroient de parole ou d'escrit: cõme il vouloit en cas semblable, que le mesme se practiquast à l'endroit du patron (fust-il lay) ou de celuy qui presente ou eslit ausdits benefices. En outre, si le clerc de la Chambre Apostolique, ou autre quelconque (encores qu'il fust Cardinal) exempt de payer les droits de ladite chambre, ou de la Chancelerie Apostolique, apres la resignation ou cession à luy faite & admise par quelque estranger, & de l'auctorité Apostolique, ou autre, de quelque Eglise, Monastere, ou autre benefice Ecclesiastique, & par quelque espace de temps apres, comme de deux ou trois mois, est retrocedé ou retrocedast à l'aduenir ledit benefice, au mesme resignant ou cedant, combien que les lettres en eussent esté ja expediees en cour de Rome, & possessiõ prise, & en vertu de ceste retrocession il y eust eu reseruation ou concession des fruicts de telle Eglise, Monastere, ou benefice, ou de partie d'iceux, ou de certaine pension, ou quelque autre chose. Finalemẽt si quelqu'vn apres auoir esté absoult de quelque crime, ou dispense de quelque irregularité, acceptoit derechef par quelque auctorité que ce fust, vne Eglise, Monastere, ou autre benefice Ecclesiastique, lequel il eust quitté auparauant le delict par luy cõmis, ou l'irregularité contractee, qu'en chacun de ces cas, on tombast au crime de confidẽce, & que tels cas fussent compris en la Bulle dudit S. Pere Pie IV. cõme s'ils eussent esté particulierement exprimez en icelle, encores que ce crime ne fust commis que par l'vne des parties. Or pour auoir pleine preuue de telles confidences, le mesme S. Pere Pie quint a voulu & ordõné que les presumptions & coniectures qui ensuiuent, fussent entre autres tenuës & receües pour legitimes. Sçauoir est, si quelqu'vn apres auoir quitté vne Eglise, Monastere, ou autre benefice, & apres la resignation ou cession publiee, & possession prise par le successeur, s'ingere de fait, par luy ou par autres en iceluy benefice, ou en choses qui en depẽdent, ou biẽ en reçoit les fruicts, ou si son successeur, quiconque soit, luy remet & laisse prendre ou aux siens les fruicts ou portion d'iceux: Si celuy qui reçoit le benefice fait & constituë son Procureur, celuy qui le baille, ou quelqu'vn des siens, pour recenoir & affermer les fruicts du benefice delaissé, & luy faict ou à iceux, vne donation des fruicts *ja perceus ou à perceuoir*. Si par la seule deposition du Procureur constitué, ou par les papiers iournaux des banquiers, on verifie que l'expedition qui concerne la personne de celuy qui reçoit le benefice, a esté poursuiuie par celuy qui le quitte, & si les frais necessaires pour ladite expeditiõ ont esté par luy faits: Finalement si quelqu'vn a moyenné par luy ou autres, faire bailler & conceder à vn autre, par quelque auctorité que ce soit, ou comment que ce soit, s'est entremis au fait de telle concession, & par apres se trouuera auoir receu de fait quelque chose des fruicts de ce benefice, quoy que ce fust, par les mains de celuy qui le possede & en iouïst, ou par donation simple, ou que par apres on ait disposé de ce benefice à la volonté de tel moyenneur. Il a voulu aussi que les tesmoins singuliers en chasque point, fussent receus pour prouuer chasque presomption & coniecture: ensemble que plusieurs telles presomptions & coniectures seruissent de plaine & suffisante preuue esdites choses. Et au surplus que les criminels & autres qui peuuent estre receus pour tesmoins au fait de la simonie, fussent pareillement admis pour tesmoigner aux choses cy deuant dites. Et afin que personne ne perseueraſt en ce crime, fondé parauanture sur quelque vaine asseurance, de n'estre recherché par procez, afin aussi qu'il fust à iamais prohibé par l'aiguillon d'vne grieue censure, il a de son auctorité Apostolique, & en faueur du droict, excõmunié tous ceux qui iusques icy auroiẽt receu ou retiendroient Eglises, Monasteres, benefices, fruicts, pensions ou autres choses, par le moyen de ce vice de confidence, si soudain recognoissans leur faute, ils ne s'en desistoient, comme aussi tous ceux qui commettroient telles choses à l'aduenir, les priuant de toutes autres Eglises, Monasteres, dignitez, administrations, offices & benefices obtenus, lesquels il a voulu mesme estre compris soubs ladite reseruation, ensemble des fruicts, pensions & autres choses Ecclesiastiques, & de tous offices temporels, mesmes de la Cour de Rome: declarãt aussi telles gens inhabiles de tenir iamais benefices ou offices.

Source : BIU Cujas

ou offices. Et de laquelle excommunication perſonne ne peuſt eſtre abſous d'autre que du Pape, ſi ce n'eſtoit en l'article de la mort, comme il eſt contenu plus amplemẽt aux lettres ſur ce expediees. Leſquelles (comme nous auons entẽdu) n'ayans encores peu eſtre executees au Royaume de Frãce, pour l'iniure du temps, & pluſieurs autres difficultez & empeſchemẽs qui y ſont ſuruenus, cela auroit eſté cauſe que ce vice de confidence, ſi pernicieux, qui deuoit eſtre promptement extirpé & deſraciné, gliſſe de plus en plus, & prend touſiours accroiſſemẽt, au grand peril des ames, & ſcãdale de pluſieurs. C'eſt pourquoy deſirans d'oſter du tout, & chaſſer vn tel abus & corruptelle de ce Royaume, qui floriſſoit n'agueres en toute ſorte de vertus chreſtiẽnes, & florira encores cy apres (aidant Dieu) voulãs auſſi ſur tout pouruoir & remedier au ſalut des ames: Nous mandons par ces preſentes, & enioignõs eſtroittement ſoubs la commination du iugement de Dieu, à tous Archeueſques ou Eueſques dudit Royaume, & à leurs Officiaux, & ceux auſquels il appartient de droict & de couſtume, qu'ils prẽnent garde ſoigneuſement chacun en ſes Egliſes, Citez, Dioceſes, & lieux, meſmes exempts, à tout ce que deſſus, & qu'ils puniſſent ſeuerement ceux qu'ils trouueront auoir delinqué au crime de confidence, & principalement en quelqu'vn des cas cy deſſus exprimez, meſmes par les preſomptions & coniectures cy deuant declarees. Et au cas qu'ils ſe monſtrent par trop negligens à l'execution de ce que deſſus, nous voulons que les Chapitres des Egliſes Metropolitaines & Cathedrales, enſemble les Collegiales, quand il ſ'agira des benefices deſdites Egliſes Collegiales, ſuppleent la negligẽce d'iceux, comme auſſi feront les Abbez ou Prieurs claustraux, & les Conuents des Monaſteres, & autres lieux reguliers, quand il ſera queſtion des offices & benefices deſdits Monaſteres, ou lieux: Et neantmoins les ſentences qui ſeront donnees contre les delinquans, iront droit aux prochains ſuperieurs, ſelon les Conſtitutions Canoniques, ſans toutesfois empeſcher ou retarder l'execution deſdites ſentences. Et quant aux benefices qui vaquent à preſent, à l'occaſion de la confidence, & qui vaquerõt cy apres, Nous ordonnons que les collateurs ordinaires y pouruoiront, & les confereront librement, comme ſ'ils n'eſtoient reſeruez à la diſpoſition du ſainct Siege Apoſtolique, pourueu qu'ils ne ſoient conſentans ou participans à tels crimes: Auquel cas quand les meſmes collateurs ordinaires ſeroient negligens de conferer canoniquement tels benefices (vacans comme dit eſt) par l'eſpace de ſix mois, à compter du iour que la confidence auroit eſté deſcouuerte & prouuee ou conuaincuë, lors la collatiõ & prouiſion de tels benefices ſera deuoluë aux plus prochains ſuperieurs. Et les benefices qui ſont en patron lay, ſeront conferez à la preſentation d'iceux, pourueu qu'ils ne ſoient participans de ce crime. Et pour le regard des Egliſes, Monaſteres, & autres benefices Eccleſiaſtiques, qui ſont en la nomination de noſtre tres-cher fils en Ieſus-Chriſt, Henry troiſieſme Roy de France tres-chreſtien, nous auons attente qu'en ce cas il y nommera de nouueau, ſelon les concordats ou indults qui luy ont eſté concedez par le ſainct ſiege. Nous voulons auſſi, & ordonnons que les fruicts qui auront eſté mal & indeüement perceus des Egliſes, Monaſteres, & autres benefices ſuſdits, ſoient conuertis & appliquez par les Archeueſques, Eueſques, leurs Officiaux, & autres cy deſſus nommez, à l'vſage & reparation deſdites Egliſes, Monaſteres & benefices. En admoneſtant & requerant inſtamment en noſtre Seigneur, le ſuſdit Roy tres-Chreſtien, de faire & apporter tout ce qu'il pourra, & interpoſer ſon auctorité pour l'execution de ce que deſſus. Et quant aux cenſures, peines & irregularitez qui pourroient eſtre encouruës comment que ce ſoit, à raiſon de ce crime de confidence, Nous commettons par ces preſentes, & deleguons pour l'abſolution d'icelles, noſtre Nonce, & du ſainct Siege, qui ſera pour lors à la Cour dudit Roy de France. Et pour les Prouinces qui ſont ſoubs la legation d'Auignon, le Legat dudit Auignon, auec puiſſance d'en ſubdeleguer d'autres, de la pieté & prudence deſquels ils auront bonne aſſeurãce: Nonobſtãt les lettres de nos ſuſdits predeceſſeurs, Pie IV. & Pie V. leſquelles nous auons aduiſé temperer & relaſcher aux choſes cy deſſus exprimees, & ce ſeulement pour le Royaume de Frãce, demeurãs au ſurplus en leur force & vertu pour le regard des autres lieux & Royaumes: Nonobſtant auſſi toutes autres conſtitutions Apoſtoliques, priuileges & indults generaux ou ſpeciaux, tels qu'ils puiſſent eſtre, par leſquels (n'eſtans exprimez ny inſerez en ces preſentes) l'effet & executiõ de ceſte Bulle puiſſe eſtre empeſché ou differé en aucune maniere, & deſquels & de toute la teneur d'iceux, on ait deu faire mention ſpeciale en nos lettres, & toutes autres choſes à ce contraires. Nous voulons auſſi qu'on face faire & imprimer copie de ces preſentes, auſquelles eſtant ſignees de la main d'vn Notaire public, & ſeellees du ſeau d'vne Cour d'Egliſe, ou d'vn Prelat, on adiouſte autãt de foy en iugemẽt, & par tout ailleurs, qu'on pourroit faire à ces preſentes, ſi elles eſtoiẽt exhibees & repreſentees. Qu'il n'y ait donc aucun ſi oſé d'enfraindre ou temerairement contreuenir à ces preſentes, qui contiennent nos mandement, inionction, decrets, admonition, requiſition, commiſſion, delegation & volontez. Que ſi quelqu'vn preſume tant, que d'y attẽter aucunement, qu'il ſe tienne aſſeuré d'encourir l'indignation de Dieu tout-puiſſant, & de ſes Apoſtres S. Pierre & S. Paul. Donné à Rome, à ſainct Marc, le 3. iour d'Aouſt, l'an de l'Incarnation de noſtre Seigneur, 1587. & de noſtre Pontificat le troiſieſme. Hypolite Cardinal ſoubs-dataire. Thom. Thom. Gualterucci.

A. de Ax.

Procuration pour s'oppoſer à la creation & eſtabliſſement de la vente & erection en tiltres d'offices des Greffes des inſinuations Eccleſiaſtiques.

En Auril 1596.

A Tovs ceux qui ces preſentes lettres verront, Iaques Daumont Cheualier, Baron de Chapes, Seigneur de Cleray, Sainct Pars, Villemoyenne & Corbeton, Cõſeiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chãbre, & garde de la Preuoſté de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, que pardeuant Nicolas le Noir, & Iean Luſſon, Notaires du Roy noſtredit Seigneur, de par luy commis, ordonnez & eſtablis en ſon Chaſtelet de Paris. Furent preſens, & comparurent perſonnellement Monſeigneur le Reuerendiſſime & Illuſtriſſime Pierre Cardinal de Gondy Eueſque

de Paris. Venerables & discrettes personnes, Messires Iean Touchart Abbé de Bellozane, Treſorier de la saincte Chapelle, nõmé à l'Eueſché de Meaux, Iean de Lordreaux Abbé de sainct Marian d'Auxerre, Messires Edme Mauljean Archidiacre de Gastinois en l'Egliſe de Sens, à preſent Agẽt du Clergé, Hieroſme le Beau, Chancellier & Chanoine de l'Egliſe de Chartres, grand Vicaire & Official de Monſeigneur l'Eueſque dudit Chartres, ou nom & comme Procureurs deputez de la Prouince Metropolitaine de Sens, fondez de procuration paſſee les vingt & vingt-vnieſme Septembre dernier, receuë par le Clerc Secretaire de l'Archeueſché dudit Sens. Tres-reuerend pere en Dieu Meſſire Regnault de Beaune, Archeueſque de Bourges, Primat d'Aquitaine, grand Aumoſnier de France: Venerables & diſcrettes perſonnes Meſſires Iean le Roy, Chanoine en l'Egliſe dudit Bourges, & Archidiacre en l'Egliſe de Paris, & Conſeiller en la Cour de Parlemẽt dudit Paris: Pierre le Charron, chantre en l'Egliſe de Condom, Chanoine Theologal en l'Egliſe de Cahors, & grand Vicaire de Monſeigneur l'Eueſque & Cõte dudit Cahors, Charles de Rouſſeau, chanoine & Preuoſt en l'Egliſe de Mande, & grand Vicaire de Monſeigneur l'Eueſque dudit Mande, ou nom, & comme procureurs deputez pour la Prouince de Bourges, fondez de procuration paſſee le 6. iour de Mars. 1595. receuë par Beaumont Notaire Apoſtolic, & Secretaire de l'Archeueſché de Bourges. Reuerends Peres en Dieu Meſſires Arnauld de Pontac, Eueſque de Bazas, & Hieroſme de Lingua Eueſque de Conſerans: Venerable & diſcrette perſonne Meſſire Bernard du Barry, chanoine & Archidiacre en l'Egliſe d'Auch, de preſent Agent du clergé, ou nom, & comme procureurs deputez de la Prouince d'Auch, fondez de procuration paſſee le 20. Feurier 1595. par Brié Notaire Royal: Reuerend Pere en Dieu Meſſire Coſme Clauſſe, Eueſque & Comte de Chaalons, Pair de France: Et venerable perſonne Meſſire Iean Aubert, chanoine & Archidiacre de Champagne, en l'Egliſe de Reims, ou nom, & comme procureurs deputez de la Prouince de Reims, fondez de procuration paſſee le 28. Septembre dernier, par Raillet & Charlier, Notaires Royaux, Reuerend Pere en Dieu Meſſire Claude Eueſque du Mans: Et venerable & diſcrette perſonne Meſſire Simon Galland, Archidiacre d'outre-Loire, en l'Egliſe de Tours, Conſeiller au ſiege Preſidial dudit Tours: Yues Toullanlan, chanoine, chantre & Official en l'Egliſe de Cornoüaille: Iaques Millet, chanoine en l'Egliſe Royal & Collegial de sainct Lo lez Angers, ou nom, & comme procureurs deputez de la prouince dudit Tours, fondez de procuration paſſee le 22. Aouſt dernier, receuë par Baudry & Gourſault, Notaires Royaux: Reuerend Pere en Dieu Meſſire Loys de Salignac Eueſque de Sarlat: Et venerables & diſcrettes perſonnes Meſſires Iaques des Aygues, chanoine & Treſorier en l'Egliſe de Bourdeaux, Conſeiller du Roy en la cour de Parlement dudit Bourdeaux: Pierre Larnaudeau, chanoine és Egliſes de Bourdeaux & de Xainctes: Pierre Berthonneau, Archidiacre & Official en l'Egliſe de Poictiers: Eſtienne de Fonmartin, chanoine & Secretain en l'Egliſe d'Agen, ou nom & comme procureurs deputez de la prouince dudit Bourdeaux, fondez de procuration paſſee le 24. Feurier, 595. receuë par Bernage Notaire Royal. Reuerend Pere en Dieu Meſſire François Pericard Eueſque d'Avranches: Et venerables & diſcrettes perſonnes Meſſire Iean de Vieux-Pont, chantre en l'Egliſe de Sees, & Abbé de sainct Iean de Falaize: Iean Dadré Theologal & Penitencier en l'Egliſe de Roüen: Guillaume Poſtel, chanoine & Official d'Evreux: Robert Touſtain en, chanoine l'Egliſe de Lizieux, ou nom & comme procureurs deputez de la prouince de Roüen, fondez de procuration paſſee le 25. Feurier, 1595, receuë par Gilles le Ber, & Abraham Theroude Notaires Royaux. Reuerend Pere en Dieu Meſſire Iean Daſſis Eueſque d'Avre, Coadiuteur & futur ſucceſſeur en l'Eueſché de Lombets, Vicaire general de monſieur l'Archeueſque de Tholoze: Et venerable & diſcrette perſonne Meſſire Iean Berthier, chanoine & Archidiacre en l'Egliſe de Tholoze, Abbé de Maſgrenier, ou nom & comme procureurs deputez de la prouince dudit Tholoze, fondez de procuration paſſee le 14. Feurier, 1595. par Emard de Iarric, Notaire Royal: Venerable & diſcrette perſonne Meſſire Claude de Chalmazel, Doyen & Comte de l'Egliſe de Lyon: Et Nicolas de Damas, chanoine & Archidiacre en l'Egliſe de Langres, & grand Vicaire de Monſeigneur l'Eueſque de Langres, ou nom & comme procureurs & deputez de la prouince de Lyon, fondez de procuration paſſee les 22. & dernier iour de May dernier, par Lynor & Bridard, Notaires Royaux. Venerable & diſcrette perſonne Meſſire Hieroſme de Villars, chanoine en l'Egliſe de Vienne, & Conſeiller en la Cour de Parlement de Paris: Et religieuſe perſonne frere Emard Bergier, Religieux de sainct Rufs de Valence, Prieur de sainct Fœlix, ou nom & comme procureurs deputez de la Prouince de Vienne, fondez de procuratiõ paſſee les 14. Feurier, & 20. May 1595. par Hubert & Brunod, Notaires Royaux. Venerables & diſcrettes perſonnes maiſtre Henry de Montredon, Archidiacre de l'Egliſe de Narbonne, & Eſtienne Iulien, chanoine & Archidiacre en l'Egliſe d'Vzez, ou nom & comme procureurs deputez de la Prouince dudit Narbonne, fondez de procuration, paſſee le 22. Decembre dernier, par Durant Boſquet Notaire Royal. Venerable & diſcrette perſonne Meſſire Iaques Dargence, chanoine en l'Egliſe d'Ambrun, Vicaire general de monſieur l'Archeueſque dudit Ambrun, ou nom & comme deputé de la Prouince dudit Ambrun, fondé de procuration paſſee le 25. Feurier audit an, 1595. Venerable perſonne Maiſtre François Preuoſt, chanoine & Treſorier en l'Egliſe de Rennes, n'agueres Agent du Clergé. Sans que l'ordre & deſcription des ſieurs cy deſſus nommez, & deſdites Prouinces, puiſſe nuire ne preiudicier à leur ordre, prerogatiue & preeminences.

Tous leſdits ſieurs repreſentans le Clergé general & Eſtat Eccleſiaſtique de France, aſſemblez en ceſte ville de Paris, par permiſſion du Roy. Leſquels ont faict & conſtitué, font & conſtituent leurs procureurs generaux & ſpeciaux, meſſieurs les Reuerendiſſimes Archeueſques & Eueſques de Paris, Tholoze, Bourdeaux, Roüen, Reims, Langres, Aix & Grenoble, leurs grands Vicaires & deputez deſdits Dioceſes, & tous les autres Reuerendiſſimes Archeueſques & Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques porteurs de ces preſentes, auſquels & à chacun d'eux iceux ſieurs du Clergé ont donné & donnent plain pouuoir, puiſſance & auctorité de, pour & au nom dudit Clergé general de ce Royaume,

ſ'oppoſer

Source : BIU Cujas

ſ'oppoſer en toutes les Cours de Parlement d'iceluy, & par tout ailleurs, où beſoin ſera, à la publication & verification de l'Edict faict par le Roy au mois de mil cinq cens quatre vingts quinze: concernant la vente & erection en tiltre d'office, & hereditaire des Greffes des inſinuations Eccleſiaſtiques: & où ledit Edict ſeroit verifié ſ'oppoſer à l'execution d'iceluy Edict, vente & eſtabliſſement deſdits Greffes, bailler cauſes d'oppoſition, & faire tout ce qu'au cas appartiendra, auec puiſſance de ſubſtituer vn ou pluſieurs Procureurs qui ait le pouuoir deſſuſdit ou partie d'iceluy: & generalement faire en tout ce que deſſus eſt dit, & choſes qui en dependent, comme leſdits ſieurs du clergé conſtituans, feroient & faire pourroient, ſi preſens en perſonnes y eſtoient, jaçoit que le cas y requiſt mandement plus ſpecial. Leſquels ſieurs promirent outre & iurerent: à ſçauoir, leſdits ſieurs Cardinal, Archeueſque & Eueſques, en foy & parole de Prelats: Et les autres ſuſdits ſieurs Beneficiers par leurs ſaincts Ordres, la main pource par eux miſe au picts: ſoubs l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biens, fruicts & reuenus temporels des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, Corps, Colleges & Communautez deſdites Prouinces, auoir ces preſentes pour bien agreables, & tout ce que par leſdits ſieurs Procureurs, leurs Subſtituts, & chacun d'eux aura eſté faict, geré & negotié en vertu de ceſdites preſentes. En teſmoin de ce nous à la relation deſdits Notaires, auons fait mettre le ſeel de ladite Preuoſté de Paris à ceſdites preſentes: qui furent faictes & paſſees auant midy en l'aſſemblee dudit clergé tenuë en la chambre du Chapitre de l'Egliſe de Paris, l'an mil cinq cens quatre vingts ſeize, le mardy deuxieſme iour d'Auril: & ont leſdits ſieur Cardinal, Archeueſque & Eueſques, enſemble leſdits Charron & Galland Secretaires de ladite Aſſemblee, ſigné par ordonnance d'icelle pour les autres Deputez en la minutte des preſentes, auec leſdits Notaires, icelle minutte demeuree vers ledit Luſſon.

Lettres d'euocation au Conſeil Priué, des differens entre le Clergé & ceux de l'Hoſtel de Ville de Paris, auec interdiction à tous autres Iuges.

Hẽry 4. en May 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut. Nos chers & bien amez les Prelats, & autres Eccleſiaſtiques, tenant par noſtre permiſſion, l'Aſſemblee generale du Clergé de noſtre Royaume, en noſtre bonne ville de Paris: Nous ont fait dire & remonſtrer, qu'eſtans venus en noſtredite ville, ſuiuant ce que par nous leur a eſté ordonné, pour traicter auec ceux de noſtre Conſeil, de la continuation de la leuee de treize cens mil liures par chacun an, ſur leurs benefices, reuenans à quatre cens trente trois mil trois cens trente trois eſcus vn tiers, pour le payement & acquit des rentes deües à l'Hoſtel de noſtredite ville, auſquels nous auons affecté ladite leuee, que par arreſt de noſtre Cour de Parlement, Maiſtre Philippes de Caſtille, Receueur general des Decicimes dudit Clergé, auroit eſté conſtitué priſonnier, contre & au preiudice de ce que par lettres du feu Roy, noſtre tres-cher ſieur & frere, & noſtres, accordees en faueur deſdits du Clergé, pour raiſon dequoy auroient prins reſolution en leur aſſemblee de recourir à nous, & nous ſupplier, attendu la contrauention auſdites lettres, qui leur eſt tellement preiudiciable, que ſi par nous il n'y eſt pourueu de remede conuenable, il leur ſera du tout impoſſible de ſatisfaire auſdits payemens & ſommes par eux promiſes, d'autant que ny ledit de Caſtille, ny autre capable d'exercer vne telle charge, ne ſ'en voudra plus meſler, ſe voyant ſubiect à ſouffrir vne honteuſe priſon, ſans qu'il apparoiſſe, ſi de leur part il y a dol ou fraude en l'adminiſtration de leurs charges, occaſion dequoy, & auſſi de ce qu'ayant eſté appellez pardeuant noſtre Cour de Parlement, à la requeſte du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour paſſer tiltre nouueau des conſtitutions de rentes, au payement deſquelles leſdits Decimes ſont affectees: à laquelle ils auroient remonſtré le preiudice qui leur a eſté fait, par l'empriſonnemẽt de leur Receueur, & outre ce declaré qu'ils ne pouuoient les accepter pour Iuges en ce different de la validité ou inualidité des contracts deſdites rentes deües audit Hoſtel de ville, attendu le grand nombre des Preſidens & Conſeillers, en icelle intereſſez auſdites rentes, comme il eſt contenu en la requeſte cy attachee, qui ſur ce nous a eſté preſentee: Et eſtant ainſi que les procez meus & à mouuoir de ceux qui ſont du corps dudit Parlement, qui auront en iceluy iuſques au nombre de huict proches parẽs, ſi l'autre partie le requiert, doiuẽt eſtre rẽuoyez au plus prochain Parlement: Nonobſtant leſquelles remonſtrances noſtredite Cour auroit donné defaut cõtre leſdits du clergé, & defendu aux Prelats & autres Deputez de ladite aſſemblee de deſemparer la ville, ce qui les a meus & contraints d'auoir recours à nous, à ce que la iuſtice leur ſoit faite, ſur ce dont par pluſieurs fois ils nous ont requis de leur vouloir accorder en vne ſi iuſte cauſe, l'euocation dudit different, en tel autre Parlement qui ſera par nous aduiſé: conſiderant l'importance dudit fait, Auons ordonné & ordonnons que leſdits du Clergé feront appeller pardeuant nous en noſtre Cõſeil, leſdits Preuoſt des Marchãds & Eſcheuins, pour eſtre procedé à la verification deſdites cauſes de recuſations, & cependant pour aucunes bonnes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans, auons de noſtre propre mouuement, plaine puiſſance & auctorité Royal, interdit & interdiſons à noſtredite Cour, la cognoiſſance & iugement dudit different, iuſques à ce que par nous en ſoit ordonné. Voulons auſſi, & ordonnons de noſtre propre mouuement que l'execution des arreſts donnez, ou qui ſe donneront par noſtredicte Cour ſur ledit affaire, contre leſdits du Clergé, refuſans de ſubir leur iuriſdiction, ſoit ſurcis, iuſques à ce qu'en ayons autrement ordonné.

Declarant nul, & de nul effect, tout ce qui aura eſté fait au contraire, Voulons & nous plaiſt qu'ils puiſſent ſeiourner & retourner quand bon leur ſemblera, leuant & oſtant les defenſes ſur ce faites par noſtredite Cour, à laquelle mandons & enioignons, & à tous autres nos Officiers, qu'il ne ſoit par eux contreuenu auſdites lettres accordees audit de Caſtille, par ledit feu Roy, noſtre tres-cher ſieur

Source : BIU Cujas

& frere, & nous, & dont le double est cy attaché, & dont en faueur desdits Ecclesiastiques, voulons & entendons que ledit de Castille, & tous autres qui seront par eux ordonnez, leurs Receueurs iouïssent : cassant & reuocant tout ce qu'a esté fait, & declarant nul & de nul effect ce qui se fera au contraire. Defendans à tous Huissiers, Sergens & autres personnes publiques, d'exploicter & mettre à execution lesdits iugemens, sur peine de priuation de leurs estats, & de tous despens, dommages & interests, en leurs propres & priuez noms, & autres arbitraires. Et afin qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, leur seront ces presentes par toy signifiees, en vertu de la copie d'icelles deüement collationnee, sans que tu sois tenu demander aucune permission, placet, visa ne pareatis : Car tel est nostre plaisir. Donné au camp de Trauersi, le premier iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts seize, & de nostre regne le septiesme. Signé, HENRY. Et plus bas à costé, Par le Roy, FORGET. Et seellez sur simple queuë du grand seau de cire iaune.

Arrest de Messieurs de la Cour, par lequel defenses sont faites de ne proceder à l'execution de l'Edict de la reuente des Offices des Receueurs Generaux Prouinciaux & particuliers des Decimes.

Extraict des Registres de Parlement.

En Septembre 1597.

VEV par la Cour la requeste à elle presentee par les Agens du Clergé de France, par laquelle pour les causes y contenuës : Et mesmes attendu que pour faciliter l'execution de l'Edict de la reuente des Offices des Receueurs generaux Prouinciaux & particuliers des decimes de ce Royaume, comme domaniaux & hereditaires, y auoit esté mise vne clause portant vn tacite consentement du Clergé, lequel aduerty dudit Edict, par le moyen des commissions de Maistre Michel de Marillac, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, commis pour l'execution d'iceluy, auroit en l'Assemblee generale n'agueres tenuë en ceste ville, par permission du Roy, donné charge ausdits supplians de s'y opposer, tant pour le diuertissement qui seroit indubitable des deniers desdites decimes affectez au payemẽt des rentes, que pour estre vne alienation du bien du Clergé, ils requeroient estre receus opposans à l'execution dudit Edict, & que commission leur fust deliuree pour faire appeller en icelle ledit Maistre Michel de Marillac, & tous autres qu'il appartiendra : Et cependant que defenses luy fussent faites de passer outre à l'execution, iusques à ce que par ladite Cour en eust esté autrement ordonné : & outre que ladite requeste fust signifiee aux Preuost des Marchands & Eschevins de ceste ville de Paris, à ce qu'ils eussent à se ioindre auec eux, pour desduire leurs moyens, si bon leur sembloit, pour l'interest notable de ceux qui doiuent estre payez sur les deniers desdites decimes, & voir proteſter à l'encontre d'eux, qu'en cas que lesdits deniers soient destournez par le moyen dudit Edict, ils ne s'en puissent prendre audit Clergé : L'Edict faict par le Roy pour ladite reuente, les commissions decernees en execution d'iceluy, le contract faict entre le Roy & le Clergé de France, le quatriesme May, mil cinq cens quatre vingts seize, auec le registre de l'Assemblee dudit Clergé : Et la declaration des Preuost des Marchands & Eschevins de ceste ville de Paris, ausquels ladite requeste auroit esté communiquee de l'ordonnance de ladite Cour, requerant par icelle estre receus parties à interuenir en l'instance d'opposition auec lesdits supplians : Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré. Ladite Cour ayant esgard à ladite requeste, a receu & reçoit les supplians, & les Preuost des Marchands & Eschevins de ceste ville de Paris, opposans à l'execution dudit Edict, ordonne qu'ils bailleront leurs causes d'oppositions dans trois iours, pour ce fait, & ouy ledit Procureur general estre ordonné ce que de raison, & cependant surseoir à l'execution d'iceluy. Faict en Parlement le cinquiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts dix-sept. Signé, DV TILLET.

Extraict des Registres de Parlement.

En Mars 1598.

VEV par la Cour, les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees, l'arrest d'icelle du cinquiesme Septembre dernier, par lequel sur la requeste à elle presentee par les Agens du Clergé de France, & interuention des Preuost des Marchands & Eschevins de ceste ville de Paris, ils auroiẽt esté receus opposans à l'execution de l'Edict du dix-huictiesme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts seize, pour la reuente des Offices des Receueurs particuliers, & Controolleur des decimes en chacun Dioceſe, & des Receueurs generaux Prouinciaux nouuellement creez, ordonné qu'ils bailleroient leurs causes d'opposition dans trois iours, pour ce faict & ouy le Procureur general du Roy, estre ordonné ce que de raison, & cependant que l'execution d'iceluy surseoiroit. Causes d'opposition fournies par lesdits du clergé, ledit Edict, commissions decernees pour l'execution d'iceluy, contract faict par le Roy auec le clergé de France, le quatriesme May, mil cinq cens quatre vingts seize, le registre de l'Assemblee dudit clergé : Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré. Ladicte Cour ayant esgard à ladite opposition, interuention desdits Preuost des Marchands & Eschevins de ceste ville de Paris, & conclusions dudit Procureur general, a faict & faict inhibitions & defenses de proceder à l'execution dudit Edict de ladicte reuente du dix-huictiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts seize, en ce qui reste à executer. Faict en Parlement le sixiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts dix-huict. Signé, DV TILLET.

Lettres

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy pour la reuocation des Decimes extraordinaires en la Prouince de Dauphiné.

Héry 4. en Auril 1598.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte des Vallentinois & de Dyois, à nos chers & bien amez les Syndics & Deputez generaux du Clergé de noſtre pays de Dauphiné, en leurs bureaux eſtablis à Lyon & Aix, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, Salut. Apres auoir ouy les Agens du Clergé de France, qui ſont à noſtre ſuitte, en la plainte & remonſtrance qu'ils nous ont faicte, que contre la teneur expreſſe des contracts paſſez par nos predeceſſeurs & nous, auec ledit Clergé general, meſmes és annees mil cinq cens quatre vingts ſix, & quatre vingts ſeize: Leſquels moyennant les ſommes accordees par iceux, portant par expres, qu'il ne ſera demandé ny leué ſur les Eccleſiaſtiques aucunes Decimes, francs fiefs & nouueaux acqueſts, emprunts, ou dons gratuits, les maintenir en general & particulier en la iouyſſance & perception de tous leurs biens, auec reuocation de toutes lettres & commiſſions au contraire. Ils ont eſté aduertis que nonobſtant ce que deſſus, il vous a eſté mandé par nos lettres patentes, expediees le quatrieſme iour de Mars dernier, pour ſubuenir à la deſpenſe de la guerre, & deſcharger ladite Prouince de Dauphiné, proceder à l'aſſiette & impoſition de deux decimes extraordinaires, payables en la preſente annee, ſur tous les Eccleſiaſtiques & Beneficiers de noſtredit pais, le plus eſgalement que faire ſe pourra, à la reuocation de la taxe des decimes ordinaires, faire leuer & receuoir leſdites deux decimes par les Receueurs particuliers, ou autres qui ont accouſtumé faire la recepte & mandemens des decimes, pour eſtre par eux leſdites deux decimes extraordinaires, miſes és mains du Treſorier general de l'extraordinaire des guerres par ſes quictances, & par luy employees à l'entretenement de noſtre armee de Sauoye, & non ailleurs; & y proceder par les contraintes accouſtumees pour nos deniers & affaires, par les ordonnances du ſieur Deſdiguieres, Lieutenant general audit pais, commandant noſtredite armee: meſmes que ſur la requeſte de noſtre Procureur general, à ce que les Syndics en chacun Dioceſe euſſent à y ſatisfaire, noſtre Cour de Parlement de Grenoble, a ordonné le quatorzieſme dudit mois, que leſdites lettres ſeroient regiſtrees en icelle, & qu'à l'occaſion de telle procedure precipitee, leſdits Eccleſiaſtiques n'ont peu deduire leurs reuocations: Eſtans contraints abandonner leurs benefices, & ceſſer le ſeruice diuin, s'il ne nous plaiſt auoir compaſſion du pauure & miſerable eſtat où ils ſe voyent reduits, d'autant que nous n'auons entendu enfraindre ny contreuenir par leſdites lettres, à ce que tant de fois a eſté promis audit Clergé. Nous à ces cauſes, de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité Royalle, pour obſeruer leſdits contracts: Auons reuoqué & reuoquons par ces preſentes, leſdites lettres du quatrieſme Mars dernier, à vous expediees pour la leuee deſdites deux decimes extraordinaires en ladite Prouince, & icelles, & ce qui en pourroit eſtre enſuiuy, declarons & voulons demeurer de nul effect, ſans qu'il puiſſe eſtre paſſé outre en aucune execution ou contrainte au moyen deſdites lettres. Dequoy faire nous les auons expreſſément deſchargez & clos les mains, defendant à noſtre Procureur general, & tous autres, d'en faire inſtance ny pourſuitte cy apres. Mandons à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtredite Cour de Parlement à Grenoble, que noſtredite reuocation, ils facent regiſtrer, pour par leſdits Eccleſiaſtiques de Dauphiné iouïr de l'effect d'icelles, ceſſans & faiſans ceſſer tous empeſchemens, nonobſtant auſſi tous mandemens, defenſes & lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Nantes le vingt-deuxieſme iour du mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dix-huict. Et de noſtre regne le neufieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy Dauphin en ſon Conſeil. DE NEVFVILLE. Et ſeellees du grand ſeel de cire rouge à ſimple queuë.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat pour les reſcriptions qui ont eſté deliurees ſur les deniers des decimes.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

En Octobre 1599.

SVR les remonſtrances faites au Roy, tant par les Cardinaux de Ioyeuſe & de Gondy, Archeueſques, Eueſques, & autres Deputez du Clergé de France, aſſemblez en ceſte ville de Paris, par permiſſion de ſa Majeſté, pour proceder à l'audition des Comptes de Maiſtre Philippes de Caſtille, Receueur general du Clergé, que par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville de Paris, à ce qu'il pleuſt à ſa Majeſté apporter vn ordre & reiglemẽt en la diſtribution des reſtes mentionnez en l'eſtat par eux repreſenté, au ſoulagement de ceux qui ont rentes aſſignees ſur les decimes d'iceluy Clergé, & pourueoir au deſordre & confuſion qu'ont porté iuſques à preſent les reſcriptions qui ont eſté deliurees par ledit de Caſtille, en vertu des lettres patentes & arreſts du Conſeil, & leuees ſur les deniers des decimes payables par les Dioceſes, és annees mil cinq cens quatre vingts treize & quatorze, arrerages & reſtes des annees precedentes, comme aux inſtances intentees és Cours ſouueraines, & pardeuant autres Iuges & Officiers encontre dudict de Caſtille, & des Receueurs deſdictes Decimes par aucuns particuliers rentiers, auſquels leſdictes reſcriptions auoient eſté baillees, leſquels pretendent deuoir eſtre payees des ſommes contenuës en icelles, ſans conſiderer qu'aucuns deſdicts Dioceſes, ſur leſquels leſdictes reſcriptions ont eſté leuees ne ſont en reſte: Et qu'és autres Dioceſes il n'y a fonds ſuffiſant, duquel leſdictes reſcriptions puiſſent eſtre acquittees pour les cauſes contenuës audict

Source : BIU Cujas

eſtat : & que d'ailleurs par Arreſt du Conſeil du .·.·.·. Iuillet quatre vingts dix-ſept, auroit eſté ordonné que la ſomme de cinquante deux mil eſcus ſeroit priſe, tant ſur les anciens arrerages, que ſur les arrerages des annees mil cinq cens quatre vingts ſix, ſept & huict, mentionnees audit eſtat, pour eſtre baillee à Maiſtre François de Vigny, cy deuant Receueur de l'Hoſtel de ladite ville, pour payer ce qui reſte des rentes de l'annee mil cinq cens quatre vingts ſix. Sa Majeſté apres auoir ouy leſdits Preuoſt & Eſcheuins, qui ont dit auoir eu communication dudit Eſtat, a ordonné & ordonne que ſuiuant ledit arreſt du .·.·.·.·.·. Iuillet, mil cinq cens quatre vingts dix-ſept, ladite ſomme de cinquante deux mil eſcus, ſera priſe ſur les anciens reſtes & arrerages deſdites annees mil cinq cens quatre vingts ſix, ſept & huict, & que d'icelle ſomme eſtat ſera faict par leſdits Preuoſt & Eſcheuins, auec les Agens generaux dudit Clergé, & deliuré audit de Caſtille, pour ſuiuant iceluy receuoir ladite ſomme des Dioceſes y denommez, & la bailler audit de Vigny, pour eſtre payee auſdits particuliers rentiers, & par preference, ſuiuant les arreſts dudit Conſeil, és annees & termes portez par ledit eſtat: & pour le regard de ce qui ſe trouuera encores deu outre ladite ſomme de cinquante deux mil eſcus, par leſdits Dioceſes, tant deſdits anciens arrerages, que des annees mil cinq cens quatre vingts ſix, ſept & huict: enſemble des annees mil cinq cens quatre vingts treize & quatorze, leſdites reſcriptiõs leuees par ledit de Caſtille, ainſi que dit eſt, & qui n'ont eſté employees audit Eſtat, ou qui n'ont eſté encores acquittees, ſeront payees par iceux Receueurs particuliers és annees & termes eſquels leſdits reſtes ſont deuz par les Beneficiers, iuſques à la concurrence deſdits reſtes ſeulement, & ſelon le reiglement qui ſera ſur ce faict. Et où il y auroit des reſcriptions qui n'auroient peu eſtre acquittees par leſdits Receueurs particuliers à faute de fonds: Deffẽſes ſont faites à ceux auſquels leſdites reſcriptiõs auroient eſté deliurees d'en faire aucunes pourſuittes és Cours ſouueraines, ou pardeuãt autres Iuges & Officiers, encontre dudit de Caſtille, & deſdits Receueurs particuliers, à peine de nullité, & de tous deſpens, dommages & intereſts, impoſant auſdites Cours, & à tous autres Iuges ſilence ſur ce, leur en interdiſant toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance. Et en conſequence de ce, & ſur les meſmes peines ſont faites ſemblables defenſes à ceux qui pour raiſon deſdites reſcriptions non acquittees, pourſuiuent ledit de Caſtille & Receueurs particuliers eſdites Cours, ou autres Iuriſdictions, ſauf à eux à ſe pouruoir ſuyuant ledit reiglement qui ſera fait par leſdits Preuoſt & Eſcheuins, pour eſtre payez du contenu en leurſdites reſcriptions, ainſi qu'ils verront eſtre à faire: & entant que touche le reſte des decimes deües par leſdits Dioceſes, pour les annees mil cinq cens quatre vingts quinze, & ſeize, mentionnees audit eſtat; Sadite Majeſté a auſſi ordonné & ordonne qu'ils ſeront payez par leſdits Dioceſes, ſans aucun delay, & qu'à ce faire ſeront contraints leſdits Receueurs particuliers & Beneficiers eſtans en reſte, de payer par toutes voyes deües & raiſonnables, ſuiuant le contract faict entre ſa Majeſté & ledit Clergé, & forme preſcripte par le reiglement qui a eſté ce iourd'huy preſenté par leſdits Prelats & Deputez auec leſdits Preuoſt & Eſcheuins: & quant aux deniers deuz par aucuns Dioceſes pour le million de liures declaré audit eſtat, qu'ils ſeront payez és annees & termes portez par iceluy, & ſuiuant le reiglement dudit Conſeil. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le vingt-ſeptieſme iour d'Octobre, mil cinq cens quatre vingts dix-neuf.

Ainſi ſigné, MELIAND.

Memoires de quelques raiſons principales, pour leſquelles Meſſieurs du Clergé de France ne peuuent ny doiuent ſouffrir la nouuelle introduction qui ſe met en auant de creer des penſions ſur le reuenu temporel des benefices à perſonnes layques.

CEVX qui conſidereront combien toutes nouuelles introductions, conceſſions & diſpenſes contre les eſtabliſſemens anciens, conſtitutions, bonnes & loüables obſeruations ſont dangereuſes & perilleuſes en vn Eſtat: Et combien au Royaume de France le Clergé a eſté ſoigneux d'empeſcher & ſ'oppoſer à toutes nouualitez qu'on a voulu introduire en l'Eſtat Eccleſiaſtique: en quoy il a eſté aidé & fauoriſé des Roys tres-Chreſtiens, & des Eſtats & Cours de Parlement du Royaume: Ne trouueront eſtrange ny mauuais qu'encores à preſent ledit Clergé mette peine par tous moyens que le droit & raiſon, & les anciens vſages & practique du Royaume permettent empeſcher vne noualité, laquelle ſous pretexte de remedier au mal des confidences qui eſt trop commun, on veut introduire & faire auctoriſer par noſtre ſainct Pere, qui eſt de créer des penſions aux perſonnes purement laïques, meſmes aux hommes mariez portans les armes, & aux femmes, tant veufues que mariees, ſur le reuenu temporel des Benefices: Ouuerture que les plus prudens & aduiſez preuoyent eſtre à la ruine entiere de leur Eſtat: & pour auctoriſer plus les confidences & la iouïſſance que les perſonnes laïques font des biens Eccleſiaſtiques, que pour y remedier. Sur ce ſubjet ſe peut remonſtrer pluſieurs choſes, leſquelles entenduës, tant de noſtre ſainct Pere & ſacré College, que du Roy & Meſſieurs de ſon Conſeil: La bonne & ſaincte intention dudit Clergé ſera d'eux loüee & approuuee: & ne ſera paſſé outre à la creation & eſtabliſſement deſdites penſions pour quelques perſonnes, & quelque conſideration que ce ſoit: & celles qui peuuent auoir eſté creées ſeront reuoquees. 1599.

En premier lieu eſt fort conſiderable, que les biens Eccleſiaſtiques dediez & donnez à Dieu & ſon Egliſe, pour la nourriture & entretenemẽt des ſeruiteurs & Miniſtres d'icelle, pour baſtir, maintenir, reparer & orner les maiſons de Dieu, & lieux Saincts, & pour eſtre le ſurplus par les Eccleſiaſtiques employé en œuures de pieté & charité enuers les pauures, ſemblent ne deuoir eſtre transferez ny changez en autres vſages, ny departis à perſonnes profanes & puremẽt layques: La reigle canonique, diſant: *Quod ſemel Deo dicatũ eſt, non eſſe ad humanos vſus transferendum.* Et la Loy du Leuitique: *Quod ſemel fuerit conſecratum, ſanctum ſanctorũ erit Domino.* Par cõſequent appartiẽt aux ſeuls Preſtres & ſeruiteurs de l'Autel,

de l'Autel, & ne peut appartenir à d'autres, ny eſtre deſtiné à autres vſages: Et le can. *nulli* 12. *q.* 2. declare diſertement ſacrileges ceux qui occupent & iouïſſent de ces biens, & dit, que comme tels ils doiuent eſtre excommuniez iuſques à ce qu'ils en ayent fait reſtitution.

La loy diuine ordonne que ceux-là doiuent viure de l'Autel qui ſeruent à l'Autel, de laquelle ſe peut inferer, que ceux qui n'y ſeruent, & ne ſont appellez pour y ſeruir, ne doiuent viure ny iouïr des biens deſtinez & donnez pour le ſeruice de l'Autel: & ce que par la loy de Moïſe il n'eſtoit permis aux perſonnes laïcques mãger des pains de propoſition, ny de la part des ſacrifices qui eſtoit deſtinee aux Preſtres, Sacrificateurs & Leuites, ains à eux ſeulement, faict grandement à ce propos, & eſt argumẽt ſuffiſant pour dire que les purs laïques ne ſont capables, & ne doiuent iouïr ny eſtre nourris & entretenus des biens preſentez à Dieu, & donnez à ſon Egliſe.

Et il eſt certain que l'intention de ceux qui ont fondé & doté les Egliſes & Monaſteres, & ſoit par donation entre vifs, ſoit par teſtament, donné de leurs biens pour l'eſtabliſſemẽt, entretenemẽt, augmentation & accroiſſemẽt du diuin ſeruice, perſonnes & lieux deſtinez à iceluy, & pour prier pour le ſalut de leurs ames, & de leurs parẽs & amis, n'a point eſté, que ce qu'ils donnoient fuſt cy apres employé en autres vſages, mais qu'il demeuraſt, tant en proprieté qu'en vſage, à l'Egliſe & perſonnes Eccleſiaſtiques: contre laquelle deſtination, bailler la iouïſſance & vſages deſdits biens à perſonnes laïques, eſt faire iniure aux defuncts, & violer la volõté des teſtateurs: laquelle (quãd elle n'eſt mauuaiſe) par toutes natiõs, païs & citez, & par toutes loix a eſté reputee & eſtimee ſaincte & inuiolable: & ceſte ouuerture contre la volonté des teſtateurs, fera que d'oreſnauãt on ne dõnera plus ny leguera aucune choſe à l'Egliſe, dont aduiendra vne grande diminution à l'Eſtat Eccleſiaſtique dans le Royaume. Auquel par pluſieurs alienations du temporel permiſes depuis 35. ans, par le ſainct Siege, & executees auec grand dommage & ruïne, & par les miſeres & calamitez des guerres ciuiles, qui ont eu cours depuis trente ſept ou trente huict ans, & ſpecialemẽt depuis dix ans, on peut dire auec verité les cõmoditez & biens qui eſtoient auparauant à l'Egliſe eſtre deſcheües & diminuees des trois quarts.

La conſtitution canonique laquelle ordonne, *vt Eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferentur*, eſt du tout contraire à l'eſtabliſſement de telles penſions, leſquelles notoirement font vne grande diminution ſur le reuenu du benefice. Et nos peres, leſquels au Concile de Tours n'ont voulu permettre la diuiſion & ſeparation des prebendes en deux pour perſonnes Eccleſiaſtiques, à plus forte raiſon n'euſſent iamais ſouffert l'eſtabliſſemẽt de ces penſions à perſonnes laïques.

Suiuant ceſte conſtitution au Royaume de France (duquel les Rois & le peuple ont par deſſus les autres païs obtenu le tiltre de tres-chreſtien, pour pluſieurs bonnes raiſons; meſmement pour auoir eſté ſoigneux obſeruateurs des bons & saincts eſtabliſſemens en la police & gouuernement de l'Egliſe, & n'auoir aiſément admis & ſouffert les diſpences qui leur portent preiudice, & ce par vne hõneſte liberté, en laquelle ſoubs la protectiõ & auctorité des Rois & Cours de Parlemẽt, l'Egliſe ſ'eſt maintenuë) entre autres anciennes obſeruations les penſions ſur benefices ont eſté admiſes, auec difficulté pour perſonnes Eccleſiaſtiques, leſquelles ne ſont incapables de iouïr, & eſtre nourris deſdits biens: & n'ont iamais eſté ſouffertes ny tollerees, ſinon auec grande cognoiſſance de cauſe, & ſeulement en trois cas; à ſçauoir, *propter bonum pacis*, pour accorder & terminer vn procez entre deux pretẽdans vn meſme benefice, & en eſtans en diſpute; en permutation de benefices pour l'inegalité du reuenu; & quand le titulaire pour ſon infirmité ou autre iuſte conſideration, reſigne, afin que luy reſignãt puiſſe auoir dequoy viure. Hors ces trois cas, quand elles ont eſté accordees par faueur, ſurpriſe ou autrement, ſi les titulaires des benefices en ont fait plainte, & ont eu recours aux Parlemens, ils en ont eſté par iugemẽs & arreſts deſchargez, & defenſes faites aux penſionnaires d'en faire pourſuitte. Encores en ces trois cas les penſiõs ne ſont tolerees ſur toutes ſortes de benefices. Ceux qui ont peuple & charge d'ames, comme Eueſchez & Cures en ſont declarez exempts, ſpecialement au Parlement de Paris. Dequoy on peut inferer qu'à plus forte raiſon leſdits Parlemens n'auctoriſeront iamais, ny ſouffriront ces penſions accordees à perſonnes laïques: Et qu'aux premieres plaintes qui leur en pourront eſtre faictes, & procez qui deuiendront deuant eux, comme ſans doute les choſes paſſans plus auant, il ſ'en preſentera dans peu de temps, ils en iugeront & ordonneront ſelon leurs anciennes reigles & obſeruations, & feront quelque declaration pour empeſcher dés le commencement l'introduction d'icelles, & ce mal de paſſer plus auant.

La France eſt païs & Royaume de conſequence, auquel vne diſpenſe & conceſſion vne fois accordee, jaçoit que la cauſe en ait été fort iuſte, & pour perſõnes de grãde qualité ou merite, eſt neãtmoins tiree en exemple & cõſequence, & ſuiuie d'autres ſemblables diſpenſes & conceſſions obtenuës par l'importunité des demandeurs, qui eſtiment ce qui eſt accordé à autruy ne leur pouuoir eſtre iuſtement refuſé, encores qu'ils ſoient de moindre qualité & merite, & les cauſes moins iuſtes: & en fin peu à peu renduë ſi commune, que les perſonnes de petite qualité n'en ſont refuſees. Les commandes des Abbayes & Prieurez reguliers en ſont teſmoignage ſuffiſant, leſquelles accordees à fort peu de perſonnes, & de grãde qualité du temps du Pape Calixte III. nos peres en firẽt plainte en pleins Eſtats, & pour ne les auoir lors empeſchees, ains ſouffertes pour le reſpect qu'on porta aux perſonnes, en peu de temps furent ſi communes, que le Pape Paul II. qui fut le IV. Pape apres Calixte, dit en plein Conſiſtoire, comme par plainte, qu'il y auoit ja plus de cinq cens Benefices en cõmande au Royaume, & le mal eſt allé ſi auant, qu'à preſent preſque toutes les Abbayes & Prieurez reguliers ſont tenus en cõmande. De meſme façon ces penſions eſtans vne fois accordees & ſouffertes, encores que pour le commencement elles ſoient ſur benefices de grand reuenu, & pour perſonnes de grande qualité, paſſeront neantmoins apres ſur moindres benefices, & pour perſonnes moindres, & deſcendant de degré en degré ſe conſtituëront ſur les mediocres, & apres ſur les petits benefices, non ſeulement ceux dõt la nominatiõ a eſté accordee au Roy, mais auſſi ſur les collatifs, & ne ſe trouuera benefice qui ait

Source : BIU Cujas

quelque peu de reuenu qui n'en soit chargé. Et deuiendront si communes & faciles à obtenir, qu'en fin on pretendra (ainsi que nous auons veu auoir esté mis en auãt ces dernieres annees des resignatiõs *in fauorem*, & de quelques dispences) que le sainct Pere n'en pourra refuser la concession : Et qu'à son refus quelques ordinaires auctorisez des Iuges laics ne feront difficulté en bailler les prouisions.

De ceste dissipation ou distraction du reuenu temporel de l'Eglise, aduiendra l'amortissement, diminution, & en fin desolation de l'Estat Ecclesiastique, lequel ne sera remply ny supporté, comme il estoit cy-deuant de personnes de qualité. Les Princes, Seigneurs, Gentilshõmes & personnes d'estat & moyens ne s'y rangeront plus, & les peres ne se soucieront pas de faire estudier & rendre capables leurs enfans pour pouuoir paruenir aux dignitez Ecclesiastiques, puis qu'ils pourront iouïr sans cela des biens temporels. Estant certain que la cõmodité desdits biens, & l'esperance d'auoir quelque aduancemẽt & grãdeur en ceste estat, y en appelle plusieurs. Et ne sera par cy apres l'Estat Ecclesiastique, lequel est le premier du Royaume, cõposé que de personnes de petite qualité, & parauãture de peu de doctrine, & bien entẽdus, ne voudrõt s'entremettre és charges & functions principales, ausquelles on les pourroit appeller pour en laisser prendre la cõmodité à personnes incapables, & ne faisans aucun seruice. Et de plus, leur estãt par ces pensions amoindri de beaucoup (si du tout il n'est tollu) le moyen de se pouuoir bien acquitter desdites charges, & de maintenir la dignité & auctorité d'icelles, se contentans plustost de viure doucemẽt en leur mediocrité, que de prẽdre ces grãdes charges, pour y estre mespriséz, & receuoir plusieurs indignitez. Estãt bien certain qu'en ces tẽps miserables (quelque sçauant, entendu & bien affectiõné que soit vn Prelat Ecclesiastique) s'il n'a les moyens de soustenir vne honneste despense, selõ sa qualité, & s'entretenir auec quelque hõneur & dignité entre les hommes, il est mespriséz & contẽné, non seulemẽt pour le regard des affaires tẽporelles, mais aussi au principal de sa charge, à sçauoir au spirituel: & voulant s'en acquitter comme il appartient, est exposé à plusieurs sortes d'iniures pour les trop frequentes vsurpations qui se font par toutes sortes de personnes sur la discipline & droits de l'Eglise. Ainsi l'estat Ecclesiastique rempli de personnes de petite qualité, & peu de suffisance n'aura presque plus d'auctorité aux assemblees generales des estats du Royaume, esquelles de toute ancienneté il souloit auoir plus de credit, & porter la parole pour les autres: ny aux particuliers des Prouinces, esquelles il a aussi de coustume presider: & aux assemblees generales du Clergé ne se trouuera plus personnes de qualité & vertu, pour faire tant au Roy qu'à messieurs de son Conseil, & autres où sera besoin, les remonstrances necessaires pour la manutẽtion & conseruation dudit estat, ny pour traicter auec auctorité, & quelque dignité les affaires qui s'y presenteront, & s'opposer aux trop ordinaires entreprises qui se font contre ledit Estat, duquel par ce moyen aduiendra la desolation & entiere ruïne.

Depuis que la religion chrestienne a esté espanduë & multipliee, spécialement depuis que les Empereurs & Rois se sont rangez en l'obeïssance de l'Eglise, on a iugé non seulement à propos, mais necessaire, qu'il y eust des richesses à l'Eglise, & que les benefices fussent pourueus & dotez de biens & reuenus temporels: De façon que sainct Paulin, lequel estant hõme priué, auoit vendu tous ses biens, & donnez aux pauures, & s'estoit fait volontairement pauure, ayant esté esleu & fait Eueſque de Nole, voulut aussi en auoir les biens & estre riche, & ce à bon droict, lesdits biens estans necessaires pour soustenir les grandes charges annexees aux benefices, lesquelles sont de plusieurs sortes.

A sçauoir, comme est dit cy dessus, la nourriture & entretenemẽt des personnes qui se sont voüees au seruice de Dieu & de l'Autel, & y seruent actuellement, construction & entretenement des bastimens des Eglises & maisons destinees au seruice, ornement & decoration d'icelles, fournissement & entretenement des meubles necessaires pour ledit seruice: & ce qui est tant recõmandé à vn chacun, mesmes aux Ecclesiastiques, l'hospitalité & charité enuers les pauures: & à ces charges les Beneficiers sont reputez en France tellement tenus (selon leurs moyens neantmoins) qu'on a estimé *Beneficium non posse esse sine reditu*.

Mais ceste establissement de pensions s'il est vne fois introduit & souffert priuera dans peu d'annees l'Eglise de tous ses biens & reuenus temporels, & la rendra entierement denuee du peu qui reste des alienations permises depuis 35. ans, & executees auec beaucoup de perte & discõmodité, & des calamitez & ruïnes que les guerres ciuiles ont apporté, transferant à personnes laïcques tout le plus beau & plus clair reuenu des benefices: estant, sinon certain, au moins fort vray-semblable & apparent, que telles pensions seront par apres transferees & transmises aux heritiers du pensionnaire, ou autres personnes qui auront faueur, & que le benefice n'en sera iamais deschargé, & se verra qu'elles serõt venduës & baillees en mariage, & trafiquees comme choses profanes: Et ces pensionnaires quoy qu'il arriue, voudront estre payez sans aucune diminutiõ desdites pensiõs, & auec le temps ne se cõtenteront pas de les prẽdre par les mains du Beneficier: ains pour leur asseurance voudront iouïr des plus belles terres & possessions des benefices: esquelles apres ils s'accõmoderont cõme en leur heritage, s'en approprieront, & les ioindront & appliqueront à leur domaine, & en priueront l'Eglise. Les pauures titulaires & pourueus des benefices, lesquels ne seront assez puissans ny hardis pour s'opposer à telles personnes de qualité, ne les pouuans empescher, & bien souuent ne le voulant, d'autant qu'ils seront la pluspart à leur deuotion introduits & faits pouruoir des Benefices par lesdits pensionnaires, soubs lesquels en leur faueur & pour leur commodité ils tiendrõt lesdits benefices, & ne seront que leurs gardiens & confidentiaires: estãt fort cõsiderable & remarquable en ceste affaire, que ces pẽsions estãs octroyees à personnes ausquelles les benefices aurõt esté dõnez, chercheront pour titulaire celuy qui leur accordera plus grãde pension, & le plus souuent s'accõmoderont auec quelque chetiue & miserable personne qui depẽdra d'eux entierement, & viura sous leur ombre, auctorité & puissance: ayans de plus lesdits pensionnaires la reserue du benefice, au cas que le titulaire mouruſt: ainsi qu'il s'est ja commencé de practiquer sur les premieres pensions qui se mettent en auant: De maniere que pẽsant

remedier

remedier à vn mal, vn autre ſera introduict, ſans qu'il ait eſté pourueu au premier : & au lieu de ſimples confidences qui ne ſont approuuees & ne le ſeront iamais par le S. Siege: Lequel au contraire par pluſieurs Bulles a declaré la confidence eſtre vne eſpece ou branche de ſymonie, & les confidentiaires excommuniez de fait ſans autre declaration. Au lieu, dis-je, de ces confidences ſimples, nous aurons des penſiõs & des penſionnaires authoriſez par le S. Siege, & dont le mal ne ſe pourra plus oſter, & neãtmoins les confidences demeureront: Leſquelles on doit attẽdre, & ſe promettre que lors que le Roy mettra la main au reiglement du Royaume (dequoy nous eſperons & ſupplions la bonté de Dieu luy faire la grace) il fera ceſſer & chaſſera de la maiſon de Dieu ceſte ordure, laquelle eſt en partie cauſe de nos maux, imitant en cela le pieux & genereux exemple de ſes predeceſſeurs.

De ces penſions quand elles demeureroient en ſimples termes de penſions, ſans eſtre transferees à d'autres apres la mort du penſionnaire, comme il ſe dit eſtre fait en quelques autres Royaumes & Prouinces (mais les perſonnes aduiſees, & qui cognoiſſent les humeurs & façons de viure de la France, iugent ne ſe pouuoir & deuoir eſperer) on preuoit qu'il peut arriuer tant de mal & deſordre en l'Egliſe, & à la diſcipline neceſſaire en icelle, que pluſieurs des Eccleſiaſtiques eſtimeront eſtre grandement coulpables, & que juſtemẽt ſeroient reputez diſerteurs de leur ordre, s'ils ne s'efforçoiẽt & mettoient peine de les empeſcher.

Car outre que ceſte diminution du reuenu temporel priue grandement les Beneficiers du moyen d'exercer l'hoſpitalité & charité qui leur eſt tant recommandee enuers les pauures & membres de Dieu, & d'entretenir de pauures eſcolliers aux eſtudes & colleges tant ſeculiers que reguliers, qui puiſſent ſeruir vn iour à Dieu & ſon Egliſe, & inſtruire le peuple: Et que c'eſt vne voye & moyẽ pour depeupler le Royaume de perſonnes doctes qui puiſſent inſtruire & enſeigner, & comme priuer le monde de la paſture celeſte & adminiſtration des ſacremens, ce qui eſt grandement conſiderable: Les Archeueſques, Eueſques & autres ſuperieurs qui ont droit de viſite, n'ayant moyen de ſupporter la deſpence neceſſaire pour icelles, les delaiſſeront entierement, ou n'en feront que fort peu, ou bien les faiſant chargerõt les pauures beneficiers de grands fraiz & deſpences, & leur ſerõt à grande charge: de façon que les corrections & remonſtrances tant neceſſaires n'eſtans faites, ou auec tant de diſcommodité qu'elles ne ſeront ſi frequentes qu'elles doiuent, on ne peut auoir eſperance de voir remettre la diſcipline Eccleſiaſtique tant deſcheuë au Royaume, & ce peu qui reſte acheuera de ſe perdre & ruiner.

Il aduiendra auſſi que la plus-part des beneficiers ayans bien petitement dequoy ſe nourrir, ne pourront faire reparer & entretenir les Egliſes & maiſons de Dieu, qui par ce moyen deſchoirrõt & tomberont en ruyne: Et en pluſieurs lieux où les ornemens & meubles neceſſaires pour le diuin ſeruice ont eſté pillez, deſchirez & diſſipez par les troubles, ne pourrõt eſtre remeublez & fournis ſeulement des choſes neceſſaires, ſans parler d'autre ornement: Et où ils ſont demeurez ne pourront eſtre entretenus que fort petitement & pauurement: Ainſi les Egliſes ſeront & ſans ornemens, & ſans eſtre fournies des choſes neceſſaires.

Le nombre des Religieux & ſeruiteurs de Dieu, qui n'eſt deſià que trop diminué en pluſieurs Monaſteres & Abbayes, diminuera encores dauãtage: Parce que les pourueuz des benefices pour s'accõmoder voudront reprendre partie de la penſion qu'ils feront ſur ce qui eſtoit affecté à la nourriture & entretenement des Religieux, tant pour en amoindrir le nombre, comme auſſi par retranchemẽt de leur entretenement, dont naiſtront pluſieurs plaintes, murmures, diuiſions & occaſions de ſcandales eſdites maiſons: Et aduiendra que leſdits pourueus pour empeſcher les plaintes des inferieurs leur permettront plus de licences & libertez, tant dedans que dehors les Monaſteres: les ſouffriront, comme deſià il ſe fait en aucuns, ſortir & vaguer hors pour aller és Egliſes & parroiſſes dire Meſſe en prenant ſalaire, vicarier & deſeruir les parroiſſes cõme mercenaires, & faire pluſieurs autres choſes indecentes & non conuenantes à leur profeſſion. Et comme vn mal en attire vn autre, arriuera qu'en fin les Religieux pour gaigner quelque plus grande cõmodité pour leur vie, s'employeront & loüẽront pour œuures ſeculieres, comme il eſt jà arriué en quelques Monaſteres qui ſont és mains de ſeculiers gouuernez par œconomat.

Eſt auſſi grandement à craindre que par ceſte notable diminution du bien & reuenu temporel, les titulaires & pourueus des benefices n'ayans que peu de moyens pour s'entretenir honneſtement, & acquitter les charges, ne ſoient induicts à les rechercher ſur le ſpirituel, & par voyes indeües, mettãt de grandes taxes ſur leur ſceau & expeditions ſpirituelles, & faiſant encores quelque choſe de pis, qu'il eſt plus à propos de taire, que mettre en auant: Comme auſſi pluſieurs autres incõmoditez & malheurs que ces penſions ſont pour apporter à l'Eſtat Eccleſiaſtique.

Seulement ſera adiouſté à ce que deſſus vn autre mal, que pluſieurs craignent, à ſçauoir, qu'apres que ces penſions auront eſté introduittes & ſouffertes, & que les beneficiers auront eſté priuez quelques annees de ce reuenu, & tenu les benefices auec diminutiõ, qu'en fin ſouz pretexte de neceſſitez publiques, on ne les attribuë au domaine du Roy, cõme n'eſtant plus ce reuenu employé au ſeruice de Dieu & de ſon Egliſe, & apres vendu & aliené: & l'Eſtat Eccleſiaſtique entierement priué d'iceluy, & du tout appauury & preſque aneanty.

Ceſt appauuriſſement & ruyne eſtant à vray dire plus preiudiciable au ſeruice du Roy & bien public du Royaume, & aux deux autres Eſtats qu'aux Eccleſiaſtiques qui ſont de preſent, & qui mettẽt peine l'empeſcher: Et ce non ſeulemẽt pour le reſpect du ſpirituel & raiſons cy-deſſus: mais auſſi pour le regard du tẽporel & cõmodité que le public & les deux autres Eſtats en reçoiuẽt, & les ſecours que les Roys ont trouué en leurs grandes affaires des commoditez donnees & conſeruees à l'Egliſe. Il ne faut point douter que le tout eſtant bien entendu & conſideré, ſa Maieſté & les Cours de Parlement ne les fauoriſent & aydent en ceſte ſaincte intention. Les Eccleſiaſtiques qui ſont de preſent

Source : BIU Cujas

estans jà la plus part pourueuz de benefices sans ces charges, en seront exempts pour le reste de leurs vies: Et ce qu'ils procurent est pour leurs successeurs qui viendront apres eux audit Estat: Lequel estant entretenu par personnes qui y sont receuz & admises des deux autres, à sçauoir de la Noblesse, & Tiers-Estat, la grande ruine de ceste introduction tombera sur lesdits deux Estats & leurs enfans: Lesquels ou ne se voudront plus renger à l'Estat Ecclesiastique, ou y auront si peu de commodité, qu'ils seront encores à charge à leurs parens, au lieu de les secourir & ayder, comme ont faict par le passé, & encores de present font plusieurs.

Ainsi seront-ils priuez de la commodité qu'ils auoient de descharger leurs maisons & pourueoir aucuns de leurs enfans, & trouuer secours en leurs necessitez.

Et pour le regard du public, lesdits Ecclesiastiques ayans à peine dequoy viure, ne pourront aucunement contribuer aux necessitez publiques, comme ils ont fait par le passé. Et les subuentions des decimes & autres dont depuis quatre-vingts ans ils ont aydé, cesseront entierement: & particulierement la subuention accordee l'an 1596. pour dix annees, pour estre employee au payement des rentes de l'Hostel de ville de Paris, ne pourra estre leuee, au grand dommage & ruine de plusieurs paures personnes à qui elles sont deuës.

Ces raisons & plusieurs autres qui se peuuent adiouster, & qui sont remises au prudent aduis de ceux qui verront les presens memoires, ou qui entendront parler de cest affaire, ont esmeu plusieurs notables personnages dudit Estat pour aller au deuant de ce mal, & essayer d'empescher dés le commencement l'establissement desdites pensions, dresser & mettre ce petit memoire en aaunt. Prient & exhortent tout le Clergé du Royaume, tant en general qu'en particulier, considerer bien ce que dessus, & plusieurs autres incõmoditez que ces pensions sont pour apporter, & s'employer vertueusement par toutes voyes deuës & raisonnables contre l'introductiõ d'icelles, & ce par prieres & supplications enuers Dieu, par humbles remonstraces, tant à nostre S. Pere qu'au Roy: Et par les remedes que les loix, constitutions, & anciennes obseruations du Royaume, leur permettent.

Qui reiculam Ecclesiæ petunt à Regibus, & horrendæ cupiditatis impulsu gentium substantiam rapiunt, irrita habeantur quæ obtinent, & à cõmunione Ecclesiæ cuius facultatem offerre cupiunt excludantur. Ex capitul. Car. Magni libr. 7. cap. 92.

Vt præcepta illicita iure beneficiario de rebus Ecclesiasticis facta, à Vobis sine dilatione rescindantur, & Vt de cætero ne fiant, à dignitate Vestri nominis regij caueatur. Synodus Beluacensis circà an. 843.

Edict sur le reiglement des Decimes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les plaintes qui nous sont iournellement faictes par noz chers & bien amez les Preuost & Escheuins de nostre bonne ville de Paris, du retardement des deniers des decimes affectez au payement des rentes, ont faict cy-deuant donner plusieurs reiglemẽs pour y apporter quelque remede: nonobstant lesquels le desordre est tellement augmenté pendant les guerres dernieres, que pour recognoistre d'où prouenoit le mal, auons esté requis tant par lesdits Preuost & Escheuins, qu'aucuns Prelats, estans en nostredite ville, enuoyer Cõmissaires par les Dioceses, pour s'informer des causes de la faute du payement desdites decimes, voir les comptes des Receueurs particuliers, & cognoistre du mauuais maniement & administration desdits deniers, pour plus facilement y pouruoir: Lesquels Commissaires ayant fait leur rapport, & baillé copie de leurs procez verbaux, tant à nos chers & biens amez les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques assemblez par nostre permission en cestedicte ville, pour l'audition des comptes du Receueur general du Clergé, qu'ausdits Preuost & Escheuins, à ce que leur labeur ne demeure inutile, au contraire les particuliers qui ont lesdites rentes en puissent receuoir quelque cõmodité & contentement: Nous ont lesdits sieurs Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques, ensemble lesdits Preuost & Escheuins instammẽt supplié pourueoir à l'aduenir au payement desdictes decimes, le faciliter & faire accellerer au soulagemẽt desdicts Ecclesiastiques, & à nostre descharge, enuers lesdits Preuost & Escheuins, suyuant le contract qu'en auons faict auec ledict Clergé, le quatriesme May, mil cinq cens quatre-vingts seize. Surquoy apres auoir eu l'aduis de nostre Conseil, Auons dict, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons ce qui ensuit. Idem en Ianuier 1599.

PREMIEREMENT.

Que les decimes ordinaires se leueront sur les Ecclesiastiques par les Dioceses, suyuant les commissions & mandemens ordonnez en l'assemblee generale du clergé, tenuë par nostre permission en nostredite ville de Paris, en l'annee mil cinq cens quatre-vingts seize, & enuoyees esdits Dioceses, & que sur les roolles & departemens qui en ont esté faicts esdicts Dioceses suyuant lesdictes Commissions, les Receueurs particuliers des decimes continueront leur recepte pendant le temps porté par le contract faict entre nous & ledict Clergé, sans que pour ce faire il leur soit besoin obtenir autres rolles, departemens & mandemens: ne que les Deputez & Syndics desdits Dioceses se puissent assembler pour cest effect: sans toutesfois preiudicier aux iugemens & arrests contradictoirement donnez.

2 Pour apporter vn ordre aux taxes des decimes, & oster la cause des differens qui se presentẽt pour l'inegalité d'icelles, Auons ordonné & ordonnons que le roolle & departement de la decime accordee en ce Royaume, en l'an 1516. & sur le pied duquel les decimes ont esté depuis accordez aux Roys nos predecesseurs par les contracts sur ce faits, ne pourra estre chãgé pour quelque cause que ce soit;

&

Source : BIU Cujas

& que toutes leuees de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, se ferõt esdits Dioceses sur le pied de ladite decime de l'an 1516. sans toutesfois preiudicier aux iugemens & arrests contradictoirement donnez.

3 Tous Fermiers, tant generaux que particuliers des terres & reuenus des Ecclesiastiques, & ceux qui à quelque tiltre ou pretexte que ce soit, prennent les fruicts dependans des Benefices, pourront estre cõtraincts comme pour nos propres deniers, au payemẽt des decimes: sçauoir, lesdits fermiers generaux, & ceux qui aurõt perceu & leué lesdits fruits pour toute la taxe des decimes du benefice, & les fermiers particuliers, iusques à la concurrence des deniers de leur ferme, nonobstant les payemẽs qu'ils pourroient auoir faicts: sauf leur recours ainsi qu'ils verront estre à faire.

4 Et d'autant qu'aucuns pour euiter le payement de leurs decimes font baux à ferme des fruicts de leurs benefices à fort vil prix, & le plus souuẽt à leurs seruiteurs domestiques, ou à personnes supposees, incognuës & sans domicile, qu'il est impossible de contraindre, ny sur leurs biens faire aucune execution: Auons en ce cas permis aux Receueurs particuliers desdits decimes, faire proceder à nouueau bail, au plus offrãt & dernier encherisseur, faisant deffences à tous nos subiets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'empescher les fermiers iudiciaires en la iouyssance de leur bail, sur peine de punition corporelle.

5 Les Oeconomes de quelque qualité & condition qu'ils soient, establis au regime & gouuernement des Archeuesches, Eueschez, Abbayes, & autres benefices electifs, seront contraints par empriſonnement de leurs personnes au payement desdites decimes, nonobstant les fraiz & despences qu'ils pourroient pretendre auoir esté par eux faicts en l'exercice de leur œconomat.

6 Pour faciliter le payement des decimes des Cures situees és villes de cestuy nostre Royaume, desquelles ne despend aucun temporel ne reuenu que l'on puisse commodement saisir, les Vicaires instituez esdites Cures, ou autres Ecclesiastiques de la capacité requise, seront à faute de payement desdites decimes, establis commissaires, exerceront lesdites Cures, & iouyront des fruits d'icelles, iusques à ce qu'ils ayent deniers suffisans pour satisfaire au payement desdites decimes & fraiz de la saisie.

7 Lesdits Receueurs particuliers des decimes, pourront à faute de payement desdites decimes arrester le gros deu au Beneficier qui n'a autre reuenu, auquel ne sera baillee main-leuee qu'en payant lesdites decimes, ou baillant bonne & suffisante caution, de les payer aux termes qu'elles sont deuës.

8 Et pour obuier aux fraudes & collusions qui se font ordinairement par les Beneficiers, pour ne payer les decimes, seront toutes saisies & executions faites pour le payement desdites decimes, priuilegiez & preferez à toutes autres debtes & charges quelconques, excepté celles qui concernent le seruice diuin.

9 L'vne des occasions pour lesquelles aucuns Dioceses sont ordinairement en reste de leurs decimes, prouient de ce que plusieurs benefices sont comprins és departemens desdites decimes, lesquels l'on pretend estre de non valeur, estans par ce moyen les Receueurs generaux prouinciaux, ou leurs commis, forcez d'aller ou enuoyer esdits Dioceses pour faire les cõtraintes, executions & saisies, tãt cõtre les Receueurs particuliers que sur les fruits des principaux benefices, enquoy se font de grands fraiz qui tombent sur lesdits Dioceses: Pour à quoy apporter remede conuenable, auons ordonné & ordonnons que six mois apres la publication du present Edit, les Prelats ou leurs Vicaires & Syndics, & Deputez desdits Dioceses seront tenus d'enuoyer ausdits Agens generaux du Clergé estans à nostre suitte vn estat des benefices qu'ils pretendent estre de non-valleur, & les raisons, pour lesquelles ils sont destituees de tous fonds, fruicts & reuenu, pour ce fait & rapporté par deuers nous estre ordonné auec l'aduis des Prelats & autres Ecclesiastiques trouuez en nostredite ville de Paris, ce que de raison. Et à faute de ce faire & ledit temps passé, seront lesdits Prelats & deputez des Dioceses qui n'auront satisfait, contraints au payement desdits pretendus non-valleurs par lesdits Reueueurs prouinciaux & particuliers, sauf à eux leur recours ainsi qu'ils verront bon estre.

10 Encores qu'il ne soit permis en cestuy nostredit Royaume faire aucune leuee de deniers que sous nostre authorité & par nostre permissiõ, l'on ne delaisse toutesfois de faire plusieurs leuees de deniers en aucuns Dioceses à nostre deceu: pour obuier auquel abus, auõs fait inhibitions & defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soiẽt, sur les peines portees par nos ordonnãces de faire aucune leuee sur les Ecclesiastiques, sinon en vertu des lettres patentes deüement contreroollees, & apres qu'elles aurõt esté enregistrees és Bureaux & chãbres Ecclesiastiques, & ne pourra la leuee des deniers extraordinaires empescher ne retarder le payement des decimes ordinaires.

11 Les Receueurs particuliers des decimes ou leurs Commis, seront tenus faire leur demeure en la ville où est situee l'Archeuesché ou Eueſché, & y tenir leur bureau de recepte: & à ce faire seront contraints par saisie & arrest de leurs gages, sinon que pour cause legitime le Bureau fut transferé par l'aduis & consentement expres desdicts sieurs Archeuesques, Eueſques, deputez & Syndics desdits Dioceses.

12 Et pour pouruoir aux plaintes qui se font contre aucuns desdits Receueurs, lesquels apres le decez des titulaires font demande de plusieurs annees des decimes, souz pretexte que les heritiers desdits titulaires ou les successeurs au benefice ne peuuent recouurir les quittances des payemens qui ont esté faits, Ordonnõs que chacun an au premier de Ianuier le receueur particulier de chacun Dioceſe presentera ausdits Archeuesques, Eueſques, leurs Vicaires, Syndics & deputez, vn liure de papier blãc relié, au premier fueillet duquel sera inseré par le Secretaire de l'Archeuesque ou Eueſque, l'acte de la presentation d'iceluy, cõtenant le nombre des fueillets qui seront cottez par ledit Secretaire & paraphez par deux desdits Deputez, & que c'est le papier iournal dudit Receueur, pour receuoir les deniers de l'annee courante, & sera ledit acte signé desdits Archeuesques, Eueſques, Syndics & Deputez, ensemble desdits Receueurs: ausquels Receueurs enioignõs specifier & declarer par le menu

Source : BIU Cujas

en iceluy papier toutes les natures de deniers qu'ils doyuent leuer en ladite annee, & sur quel pied: Et en outre d'inserer dans ledit liure tous les payemens qui leur auront esté faicts par les beneficiers sur quelle nature de deniers, pour quel terme & annee, sur peine d'amende arbitraire, & à faute de ce ne seront lesdits Receueurs receuables à demander aucunes annees d'arrerages desdites decimes & autres natures de deniers, soit à l'encontre des heritiers desdits titulaires ou de leurs successeurs ausdits benefices, ou des autres beneficiers: & neantmoins seront contraints à l'entier payement desdites decimes, sans esperance d'aucun recours.

13 Et d'autant que par le contract n'agueres fait par nous auec ledit du clergé, Nous auons accordé que ce que payera le benefice par chacun terme, il le payera & luy sera imputé, premierement sur ce qu'il deura sur les arrerages: Secondement sur le courant, & le surplus sur le million: Voulons & ordonnons que ledit ordre soit suiuy & gardé par lesdits Receueurs particuliers, sans y contreuenir en aucune maniere.

14 Et à ceſt effect deffendons ausdits Receueurs particuliers de bailler aucunes quittances aux Beneficiers indefinies sur ce qu'ils doiuent: ains leur enioignons par leursdites quittances faire expresse declaration des taxes particulieres imposees sur les Beneficiers, tant pour les arrerages courant, million, que des deniers extraordinaires, & des mandemens en vertu desquels lesdits deniers extraordinaires se leueront: Cõme aussi de ce qu'ils auront receu des Beneficiers sur chacune nature de deniers, & pour quelles annees & termes, le tout distinctement, sur peine d'amende & de suspension de leurs offices; ausquels Receueurs particuliers faisons expresses inhibitiõs & defences de demãder aucune chose ausdits Beneficiers pour le droit des quittances, souz quelque pretexte ou couleur que ce soit.

15 Lesdits Receueurs ayans receu trois annees consecutiues desdits decimes, & d'icelles baillé quittances ausdits Beneficiers sans aucune protestation, ne seront receuables à demander aucuns arrerages desdites decimes pour les annees precedentes.

16 Ne pourront aussi lesdits Receueurs faire demande au nouueau successeur au benefice, qui sera pourueu par le deceds du dernier titulaire, plus de deux annees d'arrerages desdites decimes, & à ceux qui seront pourueuz par resignation plus de trois annees, en faisant neantmoins apparoir des diligences faites par iceux Receueurs.

17 Es Dioceses esquels il n'y a Receueurs en tiltre d'office, mais seulement par commission desdits Archeuesques ou Euesques, & Deputez des Dioceses, ausquels l'estat de recepte appartient, pour l'auoir rembourſé, lesdits Archeuesques, Euesques & Deputez, chacun en leur Dioceſe, seront tenus six mois apres la verification du present Edict, commettre à ladite recepte personne resseante, soluable, & de la qualité requise, qui exercera la recepte desdites decimes pendant le temps qui reste à expirer du contract fait entre nous & ledit Clergé: Lequel Commis ne pourra estre reuoqué ne desmis de l'exercice d'icelle recepte par lesdits Prelats & Deputez, que pour cause legitime.

18 Les Receueurs particuliers seront tenus enuoyer les deniers de leurs receptes à la recepte generale prouinciale, sans qu'ils puissent estre interuertis, ne le payement d'iceux retardé par les ordonnances & mandemens desdits Prelats, Syndics & Deputez, pour quelque cause & occasion que ce soit: & en cas de contrauention, seront lesdits Receueurs particuliers cõtraints par les Receueurs generaux prouinciaux, au payement desdites sommes interuerties, & outre suspendus pour trois ans de l'exercice de leurs estats, & de priuation d'iceux, s'il y eschet.

19 Et pour empescher la retention desdits deniers que pourroient faire aucuns desdits Receueurs particuliers, & que l'occasion du retardement qui a esté par cy-deuant, soit mieux cogneu, Ordonnons ausdits Receueurs particuliers, & à chacun d'eux de presenter & bailler par chacun terme de six en six mois ausdits Archeuesques, Euesques, leurs Vicaires, & aux Deputez dudit Clergé de chacun Dioceſe, vn estat dressé par chapitres distincts & separez, de chacune nature de deniers, signé de leurs mains, contenant au vray & par le menu ce qu'ils auront receu pendant ledit temps, & pour quelles annees & termes de chacune nature de deniers, ce qui reste à payer iusques au iour dudit estat, & par quels benefices, & vn sommaire des raisons pour lesquelles ils n'ont esté payez desdits restes, & les noms, qualitez & demeurance, tant de ceux qui sont sans tiltre, & par force occupent lesdits benefices, iouyssent des fruicts d'iceux, que de ceux qui iouyssent aussi des fruicts desdicts Benefices, & sont neantmoins refusans de payer lesdites decimes & subuentions, auec les exploits & procez verbaux des diligences ou saisies qui auront esté faites contre les vsurpateurs & refusans de payer, & de la poursuitte qu'ils auront faite en l'execution desdites saisies, & en outre les surceances que les Beneficiers auront obtenuës de nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, ou de nos Tresoriers generaux establis és generalitez de nostredit Royaume: ausquels Archeuesques, Euesques, leurs Vicaires & Deputez, enioignons lesdits six mois expirez de faire cõtraindre par corps en vertu de l'extrait du present article, lesdits Receueurs particuliers, ou Commis, de leur representer ledit estat, ainsi qu'il est declaré cy-dessus, & si besoin est, leurs papiers iournaux.

20 Voulons aussi que huict iours apres la presentation dudit estat & papiers iournaux, lesdits Archeuesques & Euesques, leurs Vicaires & Deputez du Dioceſe, ayent à veriffier iceluy estat, bien & deuëmẽt, & ladite verification faite, en donner incontinent aduis ausdits Receueurs prouinciaux: & outre enuoyer copie d'iceluy estat, vn mois apres, signé des Syndics de l'Archeuesché ou Euesché, aux Agens generaux dudit Clergé, estans à la suitte de nostredite Cour, afin que par les estats de recepte, & l'estat que voulons estre enuoyé par lesdits Receueurs prouinciaux, l'on puisse recognoistre ladite retention, si aucune y a, & la cause du retardement desdits deniers.

21 Et pour euiter aux induës vexations d'aucuns Huissiers ou Sergens cõmis par lesdits Receueurs particuliers, à faire les executions & contraintes contre lesdits Beneficiers, ensemble aux abus qui se commettent, tant en l'establissement des Commissaires, qu'en l'adiudication & deliurance des fruits

desdits

deſdits Benefices, qui ſe faict bien ſouuẽt, & à ſi vil pris, par nos Baillifs & Seneſchaux, & autres nos Officiers, que les fraiz payez il ne reſte aucune choſe pour ſatisfaire au payement deſdites decimes & ſubuentions deſdits Beneficiers, auſſi qu'à l'occaſion de telles adiudicatiõs, leſdits Beneficiers ſont ſans moyen, & en fin en neceſſité d'abandonner leur Egliſe, & laiſſer le peuple ſans adminiſtratiõ des Saincts Sacremens & ſeruice diuin, au grand ſcandale de l'Eſtat Eccleſiaſtique, Voulons & ordonnons que les Sergens procedans à la ſaiſie des fruicts deſdits Benefices, ayent à s'enquerir diligemmẽt ſi les fruicts du Benefice ſont affermez, auſquels cas ſeront tenus leſdits fermiers bailler copie ſignee de leurs baux, auſdits huiſſiers ou ſergens, & à ce faire cõtraints par toutes voyes, meſmes par corps, auſquels fruicts ſaiſis ſeront leſdits fermiers eſtablis commiſſaires par leſdits ſergens, ſans toutesfois que pour raiſon de ladite commiſſion il ſoit loiſible de proceder à nouueau bail, & leur ſeront faites deffences de vuider leurs mains de ce qu'ils doiuent & deuront cy-apres, iuſques au parfaict payemẽt des ſommes pour leſquelles ladite ſaiſie aura eſté faicte: & outre que leſdits fermiers ſeront aſſignez pour leur voir faire plus amples inhibitions & deffences, & ſe conſtituer fermiers de Iuſtice, & condamner au payement deſdites decimes & ſubuentiõs, durant le temps de leurs baux à ferme, encores qu'ils ne fuſſent faits auſdites charges, ſauf leur recours contre leſdits Beneficiers: Et où les fruits deſdits Benefices ſaiſis ne ſeront baillez à ferme, Voulons auſſi & ordonnons que par noſdits Huiſſiers ou Sergens, en cõtinuant leurs exploits deſdites ſaiſies, & ſans nouuel vſage, ſoit publié & proclamé és lieux & endroits accouſtumez, que deliurance & adiudication deſdits fruits ſe fera à certain iour, au plus offrant & dernier encheriſſeur, par deuant ceux auſquels la cognoiſſance en appartient, & que par leſdits Huiſſiers ou Sergens affiches ſoient miſes auſdits lieux, contenant la declaration ſuſdite, & que copie de leurſdits exploits & procez verbaux qu'ils auront de ce fait, ſoit par eux baillee & deliuree auſdits Beneficiers, ou ceux qui ſeront trouuez demeurant és maiſons deſdits Benefices, enſemble auſdits Receueurs particuliers, pour en pourſuiure & ſolliciter ledit bail à ferme, & faire les diligences à ce neceſſaires: auſquels Receueurs particuliers deffendons de receuoir procez verbaux des Huiſſiers & Sergens, & aux Prelats & Deputez des Dioceſes d'y auoir eſgard, à la deſcharge des Receueurs particuliers, meſmes en procedant à l'adiudication de leurs comptes, s'ils ne ſont faits ainſi qu'il eſt declaré cy-deſſus.

22 Et ſi en procedant audit bail & adiudicatiõ il ne ſe trouue perſonne qui vueille encherir leſdits fruicts, ou s'ils ſont encheris à ſi vil pris que leſdictes decimes & ſubuentions, enſemble les fraiz deſdits Commiſſaires & huiſſiers, ne puiſſent eſtre payez, ſeront tenus leſdits commiſſaires de receuoir par le menu leſdits fruicts, & les beneficiers refuſans de payer, & ceux qui auront eſté auparauant fermiers, Receueurs deſdits fruits, ſerõt cõtraints en ce cas par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes, de bailler par declaration les droits, deuoirs & reuenus appartenans auſdits benefices, pour eſtre leuez & perceus par leſdits Commiſſaires.

23 Et pour empeſcher que leſdits Commiſſaires n'abuſent des deniers qu'ils receuront, ou par colluſion & intelligence qu'ils pourroient auoir auec leſdits Beneficiers & autres, le payement deſdites decimes ne ſoit differé, Mandons auſdits Receueurs particuliers, de faire rẽdre compte auſdits commiſſaires, par deuant ceux qu'il appartiendra, auſquels enioignons de vaquer ſoigneuſemẽt à l'audition & cloſture deſdits comptes. Deffendons tres expreſſement de prolonger auſdits Commiſſaires aucun delay de ce faire.

24 Et pource que leſdits Commiſſaires induſtrieuſement employent pluſieurs fraiz en la deſpence de leurs comptes, au dommage deſdits beneficiers, afin que pendant le iugement des debats qui auront eſté formez, tant par leſdits beneficiers, que receueurs particuliers, pour raiſon deſdits fraiz, le reliqua deſdits comptes demeure entre leurs mains: Pour éuiter à telle fraude, Voulons & ordonnõs que le reliqua deſdits comptes, ſoit mis és mains deſdits Receueurs particuliers, iuſques à la concurrence des ſommes, pour leſquelles les ſaiſies aurõt eſté faites, ſauf apres que leſdits debats auront eſté iugez, ordonner leſdits fraiz, enſemble les dommages & intereſts eſtre payez auſdits Commiſſaires par qui il appartiendra.

25 Auſſi nous ayant eſté remonſtré, que les Sergens en faiſant leſdites executions, ſaiſies & contraintes, font pluſieurs exactions ſur leſdicts Beneficiers, leurs Fermiers & Receueurs, tant pour le ſalaire qu'ils prennent, que pour pluſieurs voyages qu'ils dient auoir faicts, ſans toutesfois qu'aucunes ſaiſies & executions reelles ayent par eux eſté faites, neantmoins ſe font payer, comme ſi leſdites executions & contraintes auoient eſté par eux faites: Auons ordonné & ordonnons que les termes expirez de payer leſdites decimes, qui ſont és mois de Feurier & d'Octobre, leſdits Receueurs ſeront tenus bailler auſdits Prelats, leurs Vicaires & Deputez de chacun Dioceſe, vn bref eſtat des noms des Beneficiers qui n'ont payé leurſdites decimes, à ce que dans la fin du mois de Mars & Nouembre enſuiuant, pour tous delays, il ſoit par eux aduiſé, auec leſdits Receueurs, du nombre des Huiſſiers & Sergens qu'il cõuiendra enuoyer par leſdits Dioceſes, pour recouurer leſdites decimes, & arbitrer ſelon la diſtance des lieux, le ſalaire que leſdits huiſſiers & ſergens prendront par chacun iour, pour les commandemens, ſaiſies, executions & empriſonnement: auſquels huiſſiers & ſergens enioignons de deliurer leurs procez verbaux deſdits exploicts, ſaiſies, executions & empriſonnemẽt auſdits Receueurs particuliers, & au pied d'iceux procez verbaux, faire mention des exploits, commandemens, ſaiſies & executions qu'ils auront faits en meſme iour, & les ſommes par eux receuës pour leurſdits exploits.

26 Enioignons auſſi auſdits Receueurs particuliers prendre les quittances deſdits huiſſiers ou ſergens, qui ont exploité à leur requeſte, & receu les decimes deſdits Beneficiers, leurs fermiers ou receueurs, & en tenir compte auſdits Beneficiers.

Source : BIU Cujas

27 Et d'autant que les longueurs desquelles vsent lesdits Receueurs en la reddition de leurs comptes, n'apporte que confusion en la recepte, & desordre au payement desdites decimes: Pour à ce obuier, auons ordonné & ordonnons que lesdits Receueurs seront tenus six mois apres l'annee expiree, rendre compte pardeuant lesdits Prelats ou leurs Vicaires, Syndics & Deputez desdits Dioceses, & à ce faire seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables: mesmes par corps en vertu du present article.

28 Deffendons aussi ausdits Receueurs, leurs commis, & chacun d'eux, de prendre desdits Beneficiers aucunes choses pour le droict de quittance, quelque coustume qu'ils puissent alleguer au contraire, soit pour les deniers des decimes ou autres deniers extraordinaires: & seront tenus se contẽter des salaires qui leur sont ordonnez par l'Edict d'erection de leurs offices: Semblablement leur defendons de prendre & exiger aucune chose pour les premieres significations des commissions, taxes & departemens qui leur seront deliurez, pour quelque nature de deniers que ce soit, sur les peines portees par nos ordonnances.

29 Et pour pourueoir à la plainte qui nous auroit esté faite par plusieurs Dioceses, de ce que aucuns Receueurs particuliers, outre les dix-huict deniers pour liure qui leur sont payez pour les subuentions ordinaires, iusques à la concurrence de quatre decimes, veulent encores prendre six deniers, de l'outre-plus trois sols pite ou quatre deniers obole, qui se leuent sur chacun Dioceſe, auec les trois decimes, pour subuenir au payemẽt de la somme de treze cẽs mil liures, ainsi qu'il est particulieremẽt contenu par le contrat n'agueres fait & passé entre nous & ledit Clergé, Nous declarons la leuee dudit outre-plus trois sols pite, ou quatre deniers obole pour liure, estre vne subuention ordinaire: & deffendons ausdits particuliers ayant esté payez des dix-huict deniers pour liure, à la raison desdites quatre decimes, de prendre chose quelconque pour ledit outre-plus, ny trois sols pite ou quatre deniers obole pour liure: mais seulement six deniers pour liure de ce qui se trouuera estre leué extraordinairement suyuant l'Edict de leur erection.

30 Et pour le regard desdits Receueurs generaux prouinciaux, par nous n'agueres erigez en tiltre d'Office, leur enioignons de bailler quittance distinctement, aux Receueurs particuliers des Dioceses, de ce qu'ils receuront de chacune nature de deniers, conformement à l'ordre & reiglement cy-dessus declaré, entre les Beneficiers & Receueurs particuliers: & outre d'enuoyer de six en six mois, au plus tard, ausdits Agens generaux, & à Maistre Philippe de Castille, Receueur general dudit Clergé, vn estat dressé par Chapitres distincts & separez de chacune nature de deniers, contenant au vray ce qu'ils auront receu desdits Receueurs particuliers, les diligences qu'ils auront faictes pour estre payez, & les raisons pour lesquelles ils n'auront peu estre payez: & à faute de ce faire, voulons lesdicts Receueurs prouinciaux estre contraints à l'entier payement de ce qui se trouuera deub par les Dioceses de la generalité en laquelle ils sont establis: sauf leurs recours contre lesdicts Receueurs particuliers, ainsi qu'ils verront estre à faire.

31 Pourront lesdits Receueurs generaux prouinciaux enuoyer par les Dioceses de leurs generalitez, faire les executions, contraincts & emprisonnement contre les Receueurs particuliers, qui seront en reste, de payer les decimes trois mois apres chasque terme expiré.

32 Et pour retrancher le long seiour & excessiue despence qu'ont fait cy-deuant lesdits Receueurs prouinciaux, ou leurs cõmis, és Dioceses de leur generalité, esquels ils seiournent quelques fois deux mois & plus, & qui pis est, prennent leur taxe sur les plus clairs deniers des receptes particulieres: Auons deffendu & deffendons ausdits Receueurs prouinciaux & leurs commis, de seiourner plus de huict iours en chacun Dioceſe, pour faire les premieres contraintes contre lesdits Receueurs particuliers, ou leurs cautions: ne antmois où lesdits Receueurs particuliers seroient en reste d'vne bonne partie du terme escheu, & où y auroit grande negligence de leur part, permettons en ce cas ausdits Receueurs prouinciaux, ou leurs commis, pouuoir faire plus long seiour esdits Dioceses, pour proceder par saisie & executions sur lesdits Receueurs, ou leurs cautions, comme aussi à l'encontre des principaux Beneficiers, & autres qui seront en reste de payer leurs decimes, sans qu'il soit loisible ausdits Receueurs prouinciaux, ou leurs commis, huissiers & sergens prendre leur salaire sur les deniers desdites receptes particulieres, ne semblablement faire demande ausdits Receueurs particuliers, & Beneficiers estãt en demeure de payer, de plus grãde somme que celle qui leur aura esté taxee aux Bureaux des chambres Ecclesiastique: exhortant les Iuges establis esdits Bureaux, faire lesdictes taxes sur les procez verbaux desdits Receueurs prouinciaux, ou leurs commis, huissiers & sergens, le plus equitablement, & au soulagement des parties, que faire se pourra.

33 Pour remedier à la longue retentiõ des deniers que font lesdits receuers generaux prouinciaux: Auons enioint à ceux des generalitez de Tholose, Mont-pellier, Bourdeaux, Aix & Grenoble, d'enuoyer les deniers de leurs receptes, à la recepte generale dudit clergé, deux mois apres qu'ils les aurõt receuz, à ceux des generalitez de Lyon, Ryon, Poictiers & Bretaigne, dans six sepmaines: & à ceux des autres generalitez, dans le mois pour le plus tard, sur peine, en cas de contrauention, d'amende arbitraire, & outre de payer l'interest desdits deniers, à commencer du iour desdits delaies xpirez, à la raison du denier douze.

34 Lesdits receueurs generaux, prouinciaux, & les receueurs particuliers desdits Dioceses, & leurs commis, feront profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans que ceux de la religion pretenduë reformee en puissent estre pourueuz en aucune maniere.

35 D'autant que par les contracts faicts entre les Roys nos predecesseurs, & ledit Clergé, mesmes par celuy par nous faict au mois de May, mil cinq cens quatre-vingts seize, & lettres patentes verifiees en nos cours souueraines, Nous auons estably en huict villes de nostredit Royaume, la iurisdiction que souloiẽt exercer les Syndics generaux dudit clergé, pour cognoistre des differens procedãs

desdites

Source : BIU Cujas

deſdites decimes, taxes & payement d'icelles, cõtraintes, executions, empriſonnemẽt, circonſtances, & dependances, en interdiſant toute cognoiſſance à nos generaux des Aydes, Preſidens & Eſleus des Eſlectiõs de noſtre Royaume, & tous autres Iuges : cõme plus particulieremẽt eſt declaré par noſtre Edict du mois de Mars dernier, veriffié en noſtre Cour de Parlemẽt de Paris: Nous deſirant faciliter le payement deſdites decimes, Auons ordõné & ordõnons que les Iuges cõmis & deputez eſdits Bureaux, auront la cognoiſſance des deniers deſdites decimes, payemẽs d'icelles, & de tous les differens qui en prouiendrõt, circonſtances & dependãces d'iceux, ſans aucune choſe en excepter, ne reſeruer: & pouruoyront par toutes voyes deuës & raiſonnables au payement d'icelles decimes, ſoit contre leſdits Eccleſiaſtiques, Receueurs particuliers des decimes, Receueurs generaux prouinciaux, ou leurs Cõmis, ou autres: Auront auſſi la cognoiſſance de toutes leuees de deniers, qui ſe feront ſur leſdits Eccleſiaſtiques, ſans toutesfois que les Iuges eſtablis eſdits Bureaux puiſſent pour l'exercice de leurs charges prendre aucuns gages ne appoinctement des Dioceſes, & faire aucune leuee de deniers pour raiſon de ce: Auſquels Iuges auons permis d'inſtruire les cauſes pendantes pardeuant eux, & au iugement definitif d'icelles y appeller aucuns de nos amez & feaux Conſeillers de nos Cours ſouueraines, & Conſeillers des ſieges Preſidiaux, ainſi qu'il eſt declaré par noſdites lettres patentes.

36 Les ſaiſies faites ſur le reuenu des Eccleſiaſtiques, pour deffaut de payemẽt de leurs decimes, ſeront tellement priuilegez, qu'aucune main-leuee ne ſe fera dudit reuenu eſdits Bureaux & chambres Eccleſiaſtiques, qu'en conſignant ou baillant caution de ſatisfaire aux cauſes deſdites ſaiſies.

37 Et pource que les fruits d'vne partie des Benefices, à noſtre tres-grand regret, ſont perçeus par pluſieurs perſonnes, ſouz le nõ des titulaires ſuppoſez, leſquels pour leur authorité, & pour la force & violẽce dont ils vſent, & leurs maiſons de ſi difficile accez, que nos Huiſſiers ou Sergens ne peuuẽt & n'oſent leur faire aucuns exploits & cõmandemẽs de payer les deniers deſdites decimes: auſſi d'autant que le reuenu & tẽporel deſdits Benefices, eſtant ſaiſi, il ne ſe trouue perſonne qui oſe encherir les fruits d'iceux, ou bailler par declaratiõ les droicts deſdits Benefices, pour eſtre leuez par les Commiſſaires eſtablis: Mandons à nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenãs, & à tous nos Iuges & Officiers, que ſi leur appert par ſommaire information faite par eux, ou par nos autres Iuges plus proches des lieux, qu'aucuns de nos ſubiets, de quelque qualité qu'ils ſoiẽt, iouyſſent & prennẽt les fruits d'aucuns Benefices, ou qu'ils les ayent fait prendre, leuer & perceuoir, ſoubs quelque couleur ou pretexte que ce ſoit, permettre au Receueur particulier des decimes du Dioceſe, où leſdicts Benefices ſeront aſſis & ſituez, de contraindre leſdites perſonnes qui iouyſſent, ou s'entremettẽt, ou qui ont fait prendre & perceuoir les fruits au payement deſdites decimes, par toutes voyes deuës & raiſonnables, vente & execution de leurs meubles, ſaiſie de leurs immeubles, & meſmes par corps: Et où aucuns de noſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres nos Iuges & Officiers ſeroient refuſans, ou dilayãs d'informer, & octroyer la permiſſiõ ſuſdite: Voulons pour la deſcharge du Dioceſe & Receueur particulier d'iceluy, qu'ils ſoyent ſommez & interpellez de ce faire, à la requeſte deſdits Receueurs, pardeuãt Notaires, Tabellions, & autres perſonnes publiques, premier ſur ce requis, auſquels nous enioignons en deliurer acte, pour y eſtre par nous pourueu ainſi qu'il appartiendra: & afin que ledit Receueur particulier ne ſoit contraint vſer de telles pourſuittes, par chacun an, à l'encontre des perſonnes de la qualité ſuſdite, qui iouyſſent & prennent les fruits deſdits Benefices, ainſi que dict eſt, Defendons à tous Iuges ſur les meſmes peines que deſſus, de faire main-leuee auſdites perſonnes, de leurſdits biẽs & fruits ainſi ſaiſis, & aux Receueurs particuliers deſdits Dioceſes, de la conſentir, qu'ils n'ayent preallablement baillé caution reſſeante & ſoluable, en la plus prochaine ville des lieux, de payer leſdites decimes auſdits Receueurs particuliers.

38 Et pour le regard de ceux qui vſurpent par force, & violences les Benefices, maiſons, iuſtices, dixmes, chãpars, & autres biens dependans d'iceux, Voulons ſemblablement leſdits vſurpateurs eſtre contraints par executions & ſaiſies, cõme deſſus, au payement deſdites decimes, par ledit Receueur particulier du Dioceſe: & neantmoins afin que les vſurpateurs, & iniuſtes detentions ne demeurẽt impunies, ordõnons qu'à la requeſte de nos Procureurs generaux, ou de leurs Subſtituts, & du Scindic de chacun Dioceſe, informations ſeront faites contre leſdits vſurpateurs & detẽpteurs, par le premier des Maiſtres de nos Requeſtes, Conſeillers de noz Cours de Parlemens, ſur ce requis, par ledit Scindic & Beneficier offencé, ou par noſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenãs, & autres noz Iuges & Officiers, ſans vſer de diſſimulation, longueur & conniuence, & que leſdites informations ſeront enuoyees en noſdites Cours de Parlement, pour eſtre, tant à la requeſte de noſdits Procureurs generaux, que dudit Scindic & Beneficié offencé, procedé à l'encontre d'eux, ainſi qu'il appartiẽdra: auſquelles noſdites Cours par nos ordõnances, nous aurions cy deuãt attribué, cõme par ces preſentes nous attribuons toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance: Voulons leſdits vſurpateurs & detempteurs eſtre extraordinairemẽt pourſuiuis en icelles: Mandons à noſdites Cours de remettre & reintegrer par prouiſion pẽdant la cognoiſſance du delict, leſdits Eccleſiaſtiques en la poſſeſſion de leurs Benefices occupez, & biens vſurpez, & punir leſdits violens vſurpateurs, ainſi qu'il appartiendra.

39 Et d'autant que la pourſuite pourroit eſtre delaiſſee par les Eccleſiaſtiques, tant pour le deffaut de moyens, qu'autrement: Enioignons tres-expreſſément à noſdicts Procureurs generaux, & leurs Subſtituts: cõme auſſi audit Scindic de continuer ladite pourſuitte, faiſant deffences audit Scindic, d'accorder, cõpoſer & tranſiger dudit delict, ſur peine de tous deſpens, dõmages & intereſts, en ſon priué nom, enuers leſdits Beneficiers offẽcez: & ſe fera ladite pourſuitte par leſdits Scindics, aux frais des Dioceſes où leſdits Benefices occupez & biens vſurpez ſeront aſſis, afin que leſdites violences & vſurpatiõs ſoyent pourſuiuies, & que les Eccleſiaſtiques iouyſſent paiſiblemẽt de leurs biens & benefices: Voulons auſſi en conſideration de ce que les frais deſdites pourſuittes ſe feront par les Dioceſes, & les deſpens & amendes auſquelles ſeront les vſurpateurs & iniuſtes detenteurs condamnez

Source : BIU Cujas

enuers lesdits Beneficiers, ou autres, tournent au proffit dudict Dioceſe : & ne pourra ledit Scindic entreprendre leſdites pourſuittes, ſans l'aduis & charge deſdits Prelats, ou de leurs Vicaires & Deputez dudit Dioceſe.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, Qu'ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer reſpectiuement en chacun de leurs ſieges & iuriſdictions, & par tout ailleurs où beſoin ſera, le ſuſdit Reiglemẽt, garder & entretenir, & obſeruer de point en point, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit, procedant contre les contreuenans és cas de contrauention à la declaration des peines & amendes y contenuës, qui ſeront executez ſans aucun deport, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. De ce faire à chacun de vous, auons donné & donnons pouuoir & mandement ſpecial. Enioignãs à noſtre Procureur à chacun deſdits ſieges, tenir la main à l'execution de ces preſentes, & les requerir de pourſuyure en ce que le contenu en ſoit entieremẽt effectué. Mandõs en outre à noſtre Huiſſier ou Sergẽt premier ſur ce requis, faire toutes les cõtraintes, ſignifications, & autres exploits neceſſaires pour l'execution de ces preſentes, ſans qu'il ſoit tenu demander aucune permiſſion, placet, viſa ne pareatis. Et pource que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulõns qu'au vidimus d'icelle fait ſouz ſeel Royal, deuëmẽt collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaire & Secretaire de noſtre Maiſon & Couronne, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original : Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le 20. iour du mois de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf. Et de noſtre regne le 10. *HENRY.* Par le Roy en ſon Conſeil. *DE NEVFVILLE.* Et ſeellees du grand ſeel de cire jaune à double queuë.

Regiſtrees, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, ſans approbation de la qualité d'Oeconome mentionnee eſdites lettres. A Paris en Parlement, le 8. Mars l'an 1599. *DV TILLET.*

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les lettres patentes donnees à Paris le 20. Ianuier dernier, ſignees. HENRY, & plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, *DE NEVFVILLE.* Et ſeellees du grand ſeel de cire jaune à double queuë : Contenant le Reiglement faict par ledit Seigneur pour le payement des decimes. Requeſte preſentee à ladite Cour par les Agẽs generaux du Clergé de France, tẽdant afin de verification deſdites lettres, concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré. Ladite Cour a ordonné & ordõne que leſdites lettres ſeront regiſtrees és regiſtres d'icelle, ouy & cõſentant le Procureur general du Roy. Sans approbation de la qualité d'œconome mentionnee eſdites lettres. Faict en Parlement le 8. Mars, l'an 1599. *DV TILLET.*

Arreſt du Conſeil d'Eſtat portant interdiction à la Cour des Aydes de Montpellier, de ne cognoiſtre des Decimes pour les Dioceſes de Montpellier, Niſmes, Beziers, Vzez, Mende, & Agde.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR les Remonſtrances faites au Roy en ſon Conſeil, par les Agens du Clergé general de Frãce, qu'au preiudice des Edicts & declaratiõs faites par ſa Maieſté en faueur dudit Clergé, Par leſquelles il eſt expreſſément porté, que tous les procez & differens concernant les decimes, circonſtances & depẽdances, ſeront iugez par les Scindics, & deputez Generaux d'iceluy Clergé, eſtablis és villes de Paris, Tholoze, Bordeaux, Rouën, Lyon, Tours, Aix & Bourges, & meſmes au preiudice des lettres de declaration & confirmation dudit pouuoir du iour de à eux attribué, nonobſtant l'Edict du mois de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, faict en faueur des Cours des Aydes, & Eſleuz des eſlections, lequel a eſté reuoqué pour ce qui concerne leſdictes decimes & Iuriſdiction appartenans auſdicts Scindics & Deputez Generaux : La Cour des Aydes à Montpellier y contreuenant, auroit par ſon arreſt du deuxieſme iour d'Octobre dernier, donné ſur la requeſte preſentee par le Procureur general du Roy en ladite Cour, le ſeptieſme Septembre precedant, les Scindics & Deputez generaux dudict Clergé à Tholoze, par Maiſtre Gabriel Rocoles Chanoine & Succenteur de l'Egliſe de Beziers, Scindics des Dioceſes de Beziers, Niſmes, Vzés, Mande & Agde, ſupplians & demandans, afin de faire contribuer les Beneficiers du Clergé du Dioceſe de Montpelier, ſituez au dedans deſdits Dioceſes, au payement des decimes d'iceux Dioceſe de Montpelier, defendeur d'autre : Leſquelles elle auroit caſſees, & faict defences aux parties de s'en ayder. Les arreſts de ladite Cour des Aydes donnez en faict de decimes, ſortiront leur plain & entier effect, & faict main-leuee des ſaiſies faictes en vertu des iugemens deſdicts Scindics & Deputez, & deffences à tous Magiſtrats de preſter main-forte à l'execution deſdits iugemẽs, & pour le tranſport de iuriſdiction condãne ledit Rocoles Scindic en 50. eſcus d'amende enuers le Roy, cõbien que leſdits Scindics & Deputez generaux dudit Tholoze, ſoient Iuges competens en ceſte cauſe, tant en vertu deſdits Edicts & Reiglemẽt, que de l'arreſt donné au Conſeil de ſa Majeſté, parties ouyes, portant renuoy deuant leſdits Scindics & Deputez generaux audit Tholoſe, & que par le iugemẽt du 2. de Iuillet auſſi dernier, ils ayẽt ſuiuy les anciens reiglemẽs pour le fait des decimes, & la taxe faite en l'an 1516. qui comprend les membres en chacun Dioceſe où ils ſont ſituez. Ayant ordonné conformément à iceux, que ledict Scindic de Montpellier contribuëroit auſdictes decimes és Dioceſes de Beziers, Niſmes, Mande, Agde, & Vzés : & pour les fraiz & autres charges ordinaires

En Decembre, 1598.

Source : BIU Cujas

ordinaires & extraordinaires, ſuyuant leſdits departemens de l'an mil cinq cens ſeize, ſuyuant auſſi l'aduis donné à ſa Majeſté par les ſieurs de l'Aſſemblee generale du Clergé de France, tenuë en l'an mil cinq cens quatre-vingts ſeize, ſuppliant à ceſte occaſion ſadite Majeſté luy vouloir ſur ce pourueoir. Veu par le Roy eſtant en ſon Conſeil, le iugement donné par les Scindics & Deputez Generaux du Clergé de France eſtablis à Thoulouſe, du deuxieſme iour de Iuillet dernier, entre ledict de Rocoles Scindic ſuſdit d'vne part, & le Scindic du Clergé du Dioceſe de Montpellier d'autre: La requeſte preſentee à la Cour des Aydes de Montpellier, par le Procureur general de ſa Majeſté en icelle, du 7. Septembre dernier: l'arreſt de ladite Cour des Aydes interuenu ſur icelle, du deuxieſme iour d'Octobre enſuyuant, enſemble les coppies collationnees des Edicts & declaration d'attribution de iuriſdiction aux Scindics & Deputez Generaux du Clergé de France, de tous procez & differends concernant les decimes priuatiuement à tous autres, comme Iuges. Le Roy eſtant en ſon Conſeil, a ordonné que le iugemẽt donné par les Scindics & Deputez Generaux du Clergé de France, eſtablis à Thoulouze, en faueur des Dioceſes de Beziers, Niſmes, Vzés, Mande & Agde, contre le Dioceſe & Chapitre de Montpellier, du deuxieſme iour de Iuillet dernier, ſortira ſon plain & entier effect, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuiuy. Nonobſtant l'arreſt & iugement donné par la Cour des Aydes à Montpellier, du deuxieſme iour d'Octobre dernier, lequel ſa Majeſté a caſſé & caſſe. Faict inhibitiõs aux parties de s'en ayder, à peine de cinq cẽs eſcus d'amẽde, & de nullité de toutes procedures: Et ſi faict auſſi inhibitions & deffences à ladite Cour des Aydes, de prendre cy apres cognoiſſance dudict faict, ny des affaires des decimes & autres impoſitions miſes ſur le Clergé, circonſtances & dependances, ſur peine de nullité. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 18. iour de Decembre, 1598. Ainſi ſigné, *MELIAND.*

Deſcharge de cinquante cinq mil huict cens eſcus, ſur les arrerages ſurcis.

Idem en May, 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sur la tres-humble Remonſtrance à nous faite par les Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques Deputez par les Beneficiers de noſtre Royaume, pour ſe trouuer en l'aſſemblee faite par noſtre permiſſion en noſtre ville de Paris, & aduiſer des affaires cõcernans ledit Clergé, des grandes ruines qu'ils ont euës & ſouffertes en ceſtuy noſtredit Royaume depuis dix ans, à l'occaſion des troubles & guerres ciuiles qui y ont continué depuis ce temps: Et qu'à cauſe de ce il leur eſt du tout impoſſible de pouuoir ſatisfaire au payemẽt entier de la ſomme de 255. mil huict cens eſcus qu'ils doiuent de reſte à cauſe de leurs decimes eſcheuz auparauant, & iuſques en fin de l'annee 86. ſuyuant la remiſe qui leur auoit eſté faicte d'iceux decimes par le feu Roy (que Dieu abſolue) outre laquelle il leur conuient payer le reſte du milion de liures par eux accordé en ladicte annee 86. ce qu'ils doiuent au Sieur Sardiny, & encores pluſieurs & autres grandes ſommes de deniers, à laquelle Remonſtrance, ayant eſgard & deſirans maintenir & conſeruer leſdits Eccleſiaſtiques autant qu'il nous ſera poſſible. Pour ces cauſes & autres bonnes & iuſtes conſiderations, auons leſdits Archeueſques, Eueſques, & autres Beneficiers qui ſont demeurez reliquataires, & doiuent de reſte à cauſe deſdits decimes auparauant & iuſques en fin de ladite annee 86. deſchargez & deſchargeons de la ſomme de cinquante cinq mil huict cens eſcus, ſur leſdits deux cens cinquante cinq mil huict cẽs eſcus: Voulons & nous plaiſt que par le Receueur general dudit Clergé, Me Philippes de Caſtille, ladite ſomme de 55. mil huict cens eſcus, ſoit deſduite & rabatuë auſdits Beneficiers demeurez reliquataires à la proportion de ce qu'ils peuuent deuoir de reſte de leurs taxes, à cauſe deſdits decimes des annees ſuſdites, en ſatisfaiſant par eux à ce qu'ils peuuẽt deuoir deſdits reſtes aux termes à eux donnez & accordez: A faute dequoy, voulons & ordõnons qu'ils ſoiẽt contraints au payemẽt entier de leurs taxes, & deſcheuz de toute grace. Et en rapportant par ledit de Caſtille ces preſentes auec certification des Beneficiers ou Chapitre de chacun Dioceſe de la ſomme qui aura eſté deſduitte, Nous voulons tout ce qui aura eſté deſchargé iuſques à ladicte ſomme de cinquante cinq mil huict cens eſcus, eſtre paſſee & alloüee en la deſpence du compte que rendra ledit de Caſtille par tout où il appartiendra, ſans que pour ce leſdicts Beneficiers ny ledict de Caſtille en puiſſent eſtre recherchez, trauaillez ou inquietez, ores & à l'aduenir par le Preuoſt des Marchands de noſtredite ville de Paris, ou autres perſonnes: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné au camp de Trauercy le premier iour de May, l'an de grace 1596. Et de noſtre regne le 7. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. *FORGET.* Et ſeellé du grand ſeel en cire iaune ſur double queuë. Et au dos eſt eſcrit, Enregiſtré au contreroolle general des Finances, par moy ſouzſigné: au Camp deuant la Fere, le premier iour de May, mil cinq cens quatre-vingts ſeize. Signé, *DE SALDAIGNE.*

Lettres pour contraindre les Receueurs des decimes d'apporter leurs Eſtats.

Idem en May, 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A noſtre amé & feal Conſeiller, Notaire & Secretaire, & Receueur General du Clergé de France, Me Philippes de Caſtille, ſalut. Par noſtre arreſt du 12. Nouembre en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze, & commiſſion ſur iceluy expediee, à vous addreſſante, Nous aurions ordonné que les Receueurs particuliers des decimes en chacun des Dioceſes de ceſtuy noſtre Royaume, ſeroient par vous contraints d'apporter ou enuoyer en vos mains dans le mois de Ianuier ſuyuant, vn eſtat ſommaire & au vray des deniers par eux receuz, à cauſe deſdites decimes ordinaires, pẽdant les annees 1589. dix, vnze, douze & treize, & quatorze ſeulemẽt, ſans faire mention des annees precedẽtes

Source : BIU Cujas

quatre-vingts six, sept & huict, pendant lesquelles il se trouue que aucuns desdits Receueurs particuliers, leurs commis & autres qui auroient eu charge & commission de noz Thresoriers generaux de France, ou qui autrement se seroient immiscez & entremis de leur authorité priuee au faict & maniement de la recepte desdites decimes ont receu plusieurs deniers sans en auoir rendu compte, ny fait apparoir de l'employ d'iceux au grand preiudice de nostre seruice, & retardemẽt du payemẽt des rentes deuës à plusieurs particuliers, ausquels nous aurions affecté lesdits deniers. Surquoy desirans pourueoir comme il est bien raisonnable: Ayans aussi esgard à la supplication qui sur ce nous en a esté faite en nostre Conseil, par les Prelats & Deputez generaux dudit Clergé de present assemblez en nostre ville de Paris. Nous en amplifiant nostredit arrest dudit 12. Nouembre quatre-vingts quatorze, & lettres sur iceluy expediees, Vous mandons que vous ayez aussi à faire contraindre realemẽt & de fait par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par empriſonnement de leurs personnes, tant lesdits Receueurs particuliers, leurs commis, & tous autres generalement, qui auront comme dict est, faict recepte des deniers desdites decimes, vente du temporel, million de liures, ou autres leuees faictes sur ledit Clergé, soit par permission de nous, des gouuerneurs des prouinces, ou particuliers de nos villes, ou autres soubs quelque pretexte que ce soit, depuis & à commencer au premier iour de Ianuier quatre-vingts six, iusques au dernier iour de Decembre, 1595. dernier passé, de fournir & enuoyer promptement estat au vray de recepte & despence signé de leurs mains, verifié par l'Eueſque & deputez en chacun Dioceſe, à ſçauoir lesdits Receueurs particuliers en vos mains, ou de ceux que vous leur ordonnerez en chacune generalité trois iours apres la premiere signification à eux faite, & ceux qui par commission de nous ou autres y auroient esté employez en celles des Receueurs particuliers de chacun Dioceſe, aussi dedans trois iours pour toutes prefixions & delais, & au surplus selon & ainsi qu'il est plus amplement declaré par nos arrests du 12. Nouembre quatre-vingts quatorze, & Auril dernier, dont les coppies collationnees sont cy attachees soubs le contreseel de nostre Chancellerie: Mandant à ceſt effect à tous Huissiers & Sergens sur ce requis, faire tous exploits de commandement, significations, empriſonnement & contraintes neceſſaires pour l'execution de ces presentes: sans pour ce demander aucune prouision, placet, visa ne pareatis. Nonobstant oppositions ou appellations, clameur de haro, & autres choses quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé, la cognoissance desquelles nous auons retenuë & reseruee, retenons & reseruons à nous & à nostre Conseil d'estat, & icelle interdicte & defenduë, interdisons & defendons à tous noz Iuges quelsconques. Et pour ce que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné soit foy adiouſtée comme au present original: Car tel est nostre plaisir.

Donné au camp de Trauercy le premier iour de May, l'an de grace, 1596. Et de nostre regne le septieſme. Signé. HENRY. Et plus bas, Par le Roy. *FORGET.*

Deſcharge de cinquante cinq mil huict cens eſcus ſur les arrerages ſurcis.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sur la tres-humble Remõstrance à nous faite par les Archeueſques, Eueſques & autres Eccleſiaſtiques Deputez par les Beneficiers de nostre Royaume, pour se trouuer en l'aſſemblee faite par nostre permission en nostre ville de Paris, & aduiſer des affaires concernans ledit Clergé, des grandes ruines qu'ils ont euës & souffertes en ceſtuy nostredict Royaume depuis dix ans, à l'occaſion des troubles & guerres ciuiles qui y ont cõtinué depuis ce temps: Et qu'à cauſe de ce, il leur est du tout impoſſible de pouuoir ſatisfaire au payement entier de la ſomme de deux cens cinquante cinq mil huict cens eſcus qu'ils doiuẽt de reſte, à cauſe de leurs decimes eſcheuz auparauant, & iuſques en fin de l'annee 86. ſuyuant la remiſe qui leur auoit eſté faicte d'iceux decimes par le feu Roy (que Dieu abſolue) outre laquelle il leur conuient payer le reſte du million de liures par eux accordé en ladite annee 86. ce qu'ils doiuent au Sieur de Sardiny, & encores pluſieurs & autres grandes ſommes de deniers, à laquelle Remonſtrance, ayant eſgard & deſirans maintenir & conſeruer leſdits Eccleſiaſtiques autant qu'il nous ſera poſſible. Pour ces cauſes & autres bonnes & iuſtes conſiderations, auons leſdits Archeueſches, Eueſques, & autres Beneficiers qui ſont demeurez reliquataires, & doiuent de reſte à cauſe deſdits decimes auparauant & iuſques en fin de ladite annee 86. deſchargez & deſchargeons de la ſomme de cinquante cinq mil huict cens eſcus, ſur leſdits deux cens cinquante cinq mil huict cens eſcus: Voulons & nous plaiſt que par le Receueur general dudit Clergé, Maiſtre Philippes de Caſtille ladite ſomme de cinquante cinq mil huict cens eſcus, ſoit deſduite & rabatuë auſdits Beneficiers demeurez reliquataires, à la proportion de ce qu'ils peuuent deuoir de reſte de leurs taxes, à cauſe deſdits decimes des annees ſuſdictes, en ſatisfaiſant par eux à ce qu'ils peuuent deuoir deſdits reſtes aux termes à eux donnez & accordez: A faute dequoy, voulons & ordonnons qu'ils ſoyent contraints au payemẽt entier de leurs taxes & deſcheuz de toute grace. Et en rapportant par ledit de Caſtille ces preſentes auec certification des Beneficiers ou Chapitre de chacun Dioceſe de la ſomme qui aura eſté deſduite, Nous voulons tout ce qui aura eſté deſchargé iuſques à ladite ſomme de cinquante cinq mil huict cens eſcus, eſtre paſſee & alloüee en la deſpence du cõpte que rendra ledit de Caſtille par tout où il appartiendra, ſans que pour ce leſdits Beneficiers ny ledit de Caſtille en puiſsẽt eſtre recherchez, trauaillez ou inquietez, ores & à l'aduenir par le Preuoſt des Marchãds de noſtredite ville de Paris, ou autres perſonnes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au camp de Trauerſi, le premier iour de May l'an de grace, 1596. & de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. *FORGET.*

En May, 1596.

Et ſeellé du grand ſeel en cire jaune ſur double queuë. Et au dos eſt eſcrit, Enregiſtré au contrerolle

contreroolle general des Finances, par moy ſouzſigné: au Camp deuant la Fere, le premier iour de May, mil cinq cens quatre-vingts ſeize. Signé, *DE SALDAIGNE.*

Lettres patentes pour reuoquer les œconomats dicts ſpirituels, & pour remettre les Chapitres des Egliſes Cathedrales en l'adminiſtration du ſpirituel qu'ils ont de droict durant le ſiege vacant.

Idem en May, 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Les troubles & diuiſions qui ont eu cours en noſtre Royaume, ont dõné à noſtre tres-grand regret, ſubiet & occaſion à pluſieurs ouuertures inuſitees & non accouſtumees. Et entre autres que vacans aucuns Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres benefices eſtans à noſtre nomination, nos Priué & grand Conſeil, contre ce qui auoit eſté cy deuant obſerué, auroient permis aux nõmez par nous à aucuns deſdits Benefices, d'entrer en poſſeſſions d'iceux, & les adminiſtrer tant au ſpirituel que temporel, en vertu de noſtre ſeule nomination, ſans attendre qu'ils euſſent obtenu leurs prouiſions, comme il eſtoit requis & accouſtumé: & aux autres Benefices commis des œconomes, dicts ſpirituels. Leſquels nommez, & œconomes ne ſe ſont ſeulement ingerez à l'adminiſtration du temporel: mais auſſi ont entrepris de creer Vicaires, conferer Benefices, donner dimiſſoires, & faire autres actes appartenans à ceux ſeulement qui ſont legitimemẽt inſtituez & canoniquemẽt pourueuz, ou aux Chapitres le ſiege vacant. Et ores que l'intention de ceux qui ont donné leſdicts arreſts, n'ait eſté que iuſques à ce que les defences cy-deuant faites, d'enuoyer en Cour de Rome feuſſent leuees & oſtees: & que dés long temps nous ſoyons par la grace de Dieu reconciliez auec le ſainct Siege, & ayons leué & oſté leſdictes deffences: Ce neantmoins leſdits nommez, & œconomes dicts ſpirituels, continuent adminiſtrer non ſeulement le temporel deſdits Benefices, mais auſſi d'exercer ce qui depend du ſpirituel, contre nos vouloir & intention. Nous à ces cauſes deſirans conſeruer l'Egliſe en ſon authorité & droicts, faire ceſſer leſdits deſordres, & remettre les choſes en tant qu'il nous ſera poſſible, en l'ordre ancien & accouſtumé: & attendant que par nous il y ſoit plus amplemẽt pourueu: Auons de nos certaine ſcience, plaine puiſſance, & authorité Royal, inhibé & deffẽdu, inhibons & deffendons auſdits nõmez par nous auſdits Benefices, Vicaires par eux créez, & auſdits œconomes dicts ſpirituels, de s'immiſcer aux functions & charges ſpirituelles deſdits benefices: ſoit de pouruoir aux benefices, donner dimiſſoires, excommunier, abſoudre, ne faire aucuns autres actes dependans de la puiſſance & iuriſdiction Eccleſiaſtique & ſpirituelle, à peine de nullité de tout ce qui ſera par eux fait, geré & adminiſtré, & de priuation du droit pretendu par leſdits nommez auſdits benefices. Auſquels nommez & œconomes dits ſpirituels, enioignons en delaiſſer la puiſſance & authorité aux Chapitres des Egliſes vacantes, & autres auſquels de droict ou couſtume elle appartient. Si ce n'eſt que les nommez par nous auſdits Archeueſchez & Eueſchez ayent l'ordre & conſecration epiſcopale, & pouuoir ſpecial deſdits Chapitres de ce faire.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de noſtre grand Conſeil, Cour de Parlement, & à tous nos autres iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer: le contenu en icelles gardent, obſeruent & entretiennent, facent garder, obſeruer & entretenir de point en point, ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir eſtre aucunement contreuenu. Et enioignons à nos Procureurs generaux, & leurs ſubſtituts, de tenir la main, & faire les requiſitions neceſſaires pour la publication & obſeruation de ceſdites preſentes: & empeſcher qu'il ny ſoit aucunement contreuenu, Nonobſtant toutes autres lettres, ordonnances, & arreſts à ce contraires. Auſquels pour ce regard auons derogé & derogeons par ces preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné au camp deuant la Fere le premier iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts ſeize. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. *FORGET.*

Leuës, & publiees en l'Audience du grand Conſeil du Roy, & enregiſtrees és regiſtres d'iceluy, ouy & ce conſentant le Procureur general audit Conſeil. A Paris le vingtieſme iour de May, l'an mil cinq cens nonante ſix. Signé, *THIELEMENT.*

Lettres pour empeſcher qu'vn Dioceſe ou Beneficier ne puiſſe eſtre contraint pour l'autre.

Idem en May, 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sur les remonſtrances qui furent faictes à noſtre tres-honoré Seigneur & frere le Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) par les Prelats & deputez generaux du Clergé de noſtre Royaume aſſemblez par ſa permiſſion en l'annee mil cinq cens quatre-vingts: De ce que les Archeueſques, Eueſques Chapitres & Beneficiers, eſtoient iournellement vexez & trauaillez par nos Huiſſiers & Sergens, en vertu des contraintes decernees par les Receueurs particuliers & autres, tant pour les deniers des decimes & ſubuẽtion, que autres deniers qui ſe leuoient ſur eux, non ſeulement pour les ſommes eſquelles ils eſtoient ſeparémẽt & particulierement taxez, mais auſſi pour les taxes & cottiſations de ceux d'entr'eux qui n'y pouuoient ſatisfaire, à l'occaſion des ſpoliations & non iouyſſance du reuenu & fruicts de leurs benefices, & ce à cauſe des obligations eſquelles on pretẽdoit qu'ils eſtoiẽt tenus ſolidairement, cõme plus à plain eſt contenu és lettres patentes ſurce par noſtredit feu Seigneur & frere octroyees les 10. Feurier mil cinq cens quatre-vingts, & 3. Iuin mil cinq cens quatre-vingts ſix. Par leſquelles pour faire ceſſer l'indeuẽ vexation que par ce moyen ſouffroyent leſdicts Eccleſiaſtiques, noſtredit Seigneur & frere auroit

voulu & ordonné que durant le temps porté par icelles, nul ne pourroit estre saisi & executé pour l'autre : Et d'autant que ledit temps est expiré, & qu'on les voudroit en vertu des contracts passez cy deuant, & de celuy qui a esté passé ce iourd'huy entre nous & les Prelats & Deputez dudict Clergé, inquieter ou molester contre nos vouloirs & intention.

Sçauoir faisons, que recognoissans l'Estat Ecclesiastique estre le premier de nostre Royaume, lequel voulons & desirons maintenir, conseruer & traicter fauorablement de tout nostre pouuoir, & suyuant lesdites lettres dudit 10. Feurier, mil cinq cens octante, & troisiesme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts six, Auons dict & declaré, disons & declarons par ces presentes, que durant dix ans prochains, à commencer du premier iour de Feurier dernier passé, & finissant au dernier Decembre, que l'on comptera mil six cens cinq, pour les leuees des decimes & subuentiõs en vertu desdits contracts passez cy-deuant, & celuy qui a esté ce iourd'huy passé entre nous & les Prelats & deputez generaux du Clergé, assemblez par nostre permission en ceste ville de Paris, vn Dioceſe ou Beneficier ne sera saisi ne executé pour l'autre : mesmes les Eueſques, Chapitres, & principaux Beneficiers, si ce n'est pour le defaut de payement procedé de leur part, coulpe ou faute, qui seroit pour ne bailler le departement ou autremẽt empescher les payemens de ladite leuee, & que ceux qui auront payé leur cotte ne pourront estre contraints ny recherchez pour celle des autres. Et où il y auroit saisie au cõtraire, la main-leuee en pourra estre poursuyuie & baillee par les gẽs tenans le siege Presidial du lieu : Et par appel en nostre Conseil priué seulement, où nous entendons que toutes les appellations pour ce regard ressortissent & non ailleurs : Faisant deffences à noz Cours de Parlement, & à tous autres Iuges souuerains d'en prendre cognoissance : Et neantmoins seront tenus les Eueſques & Chapitres d'ayder à faire payer les particuliers par tous les moyens qu'ils pourront, & mesmes par censures Ecclesiastiques, s'ils voyent que besoin soit.

Si donnons en mandemẽt à noz amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlement & Chambre des Comptes, Baillifs, Seneschaux, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces presentes ils facent garder & obseruer de point en point, sans souffrir ny permettre y estre contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priué nom. Et par ce que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers endroits, Nous voulons qu'au vidimus d'icelle foy soit adiouſtee comme au present original, sans qu'elles puissent aucunement sur-anner, ne qu'il soit besoin ausdits du Clergé, si bon ne leur semble, les renouueller par chacun an : Car tel est nostre plaisir.

Donné au camp de Trauercy le premier iour de May, l'an de grace 1596. Et de nostre regne le 7.

Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy. *FORGET.*

Lettres d'immunité & exemption de loger gens de guerre ez Egliſes & maiſons des Eccleſiaſtiques, & de contribuer aux munitions, fortifications, ſubſides, aydes des villes, emprunts generaux & particuliers.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques, representans le Clergé de nostre Royaume, assemblez par nostre permission en nostre ville de Paris, Nous ont fait remonstrer que cõbien que les Egliſes dediees pour le seruice de Dieu ne puissent estre employees à autre vſage qu'à ce qui est de son hõneur, & les Eccleſiaſtiques pour plus libremẽt vacquer à ce qui est de leur miniſtere, soyent exẽpts de toutes charges ordinaires & extraordinaires qui les pourroient destourner de ce qui est de leur vacation, leurs maiſons eſquelles ils font leur demeure, exẽptes de loger gens de guerre, & que les Roys nos predeceſſeurs, ayans fait pluſieurs ordõnances portans grãdes peines aux contreuenans. Ce neãtmoins les troubles qui ont eu cours en ceſtuy nostre Royaume, depuis le commencement de l'an 1589. ont apporté tel desordre, mesmes en ce qui concerne l'honneur de Dieu, qu'il se trouue des Egliſes occupees, & eſquelles on a baſty des forteresses, eſquelles nos gens de guerre font corps de gardes, pluſieurs Eccleſiaſtiques deſlogez de leurs maiſons & reçoiuent d'autres incommoditez en leur demeure & habitation ordinaire : Desirans pourueoir ausdicts desordres, conſeruer leſdicts Eccleſiaſtiques en leurs priuileges & exemptions, les bien & fauorablement traicter, leur donner moyen de vacquer plus soigneuſement au ſeruice diuin, Prieres & Oraiſons, pour nous & l'Eſtat general de ceſtuy nostre Royaume, Auons dict & ordonné, & de nostre certaine ſcience, grace ſpecial, plaine puiſſance, & authorité Royal, Voulons & ordonnons que les Egliſes & lieux dediez au ſeruice diuin, occupez & appliquez à autres vſages, soyent rendus aux Eccleſiaſtiques, pour estre le ſeruice diuin remis & reſtably : faiſant inhibitions & deffences, à tous nos gens de guerre de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ne loger, ou faire loger leurs trouppes és Egliſes, y faire corps de garde, & mettre leurs cheuaux. Enioignons & treſ-expreſſément cõmandons à nos Gouuerneurs & Lieutenans, y tenir la main, & à nos Procureurs generaux, & leurs Subſtituts, d'informer des contrauentions, & mettre les informations és Greffes des Seneſchauſſees, Bailliages, Preuoſtez, & de noz Cours de Parlemẽt, pour estre procedé extraordinairemẽt contre les contreuenans. Auons auſſi enioint & enioignons à nos Gouuerneurs, Lieutenans, Capitaines des villes, & autres ayans cõmandement, conſeruer & maintenir leſdits Eccleſiaſtiques en leurs priuileges & exemptions, meſmes de rendre ou faire rendre les maiſons d'iceux Eccleſiaſtiques libres & vuides pour demeurer, & les exempter d'oreſnauant de tous logis de gens de guerre, particulierement des logis ſituez és Cloiſtres des Egliſes Cathedrales, & des maiſons & Presbytaires des Curez : faiſant inhibitions & deffences aux Fourriers des logis, les marquer par ethiquettes, ou autrement, en peine d'en reſpondre en leur

Idem en May, 1596.

Source : BIU Cujas

en leur propre & priué nom, dommages & interests, que pourroient auoir & souffrir lesdits Ecclesiastiques, pour raison de ce : Et d'autant que contre les ordonnances des Roys nos predecesseurs & contracts faits auec le Clergé, l'on veut faire contribuer lesdicts Ecclesiastiques, aux garnisons, munitions, fortifications, subsides, aydes des villes, emprunts generaux & particuliers, Auons fait inhibitions & deffences aux Esleus, & autres nos Iuges ordinaires, Thresoriers generaux, Maires & Consuls des villes, taxer & imposer lesdits Ecclesiastiques en aucuns emprunts, ne les faire contribuer aux munitions, fortifications, subsides, aydes des villes, emprunts generaux & particuliers, desquels les auons exemptez & exemptons, conformement à nosdites Ordonnances & contracts: & en cas de contrauention auons permis & permettons ausdits Ecclesiastiques se pourueoir à nos Cours de Parlemens, pour auoir leurs dommages & interests contre ceux qui auront fait lesdites taxes: Ausquelles Cours en auons attribué toute Cour, iurisdiction & cognoissance, & icelle interdite & interdisons à tous autres Iuges.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, que ces presentes ils veriffient, facent publier & enregistrer, garder & entretenir, & du contenu iouïr, & vser plainement & paisiblement lesdits Ecclesiastiques, tant en general qu'en particulier: Cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir: En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné au Camp de Trauersi, le premier iour de May, l'an de grace, 1596.. Et de nostre regne le septiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, par le Roy. *FORGET.*

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, à Paris en Parlement le trezieſme May, l'an mil cinq cens quatre vingts seize.

Signé, *DV TILLET.*

Lettres d'exemption, de bailler par declaration, adueu & denombrement leurs terres & possessions: du droict de francs-fiefs & nouueaux acquests, auec main-leuee des saisies qui pourroient auoir esté faictes sur quelques Beneficiers.

Idem en May 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront: Salut. Les Archeuesques, Euesques, & autres deputez du Clergé, assemblez par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, nous ont fait remonstrer que les Roys nos predecesseurs, pour bonnes causes, iustes & raisonnables considerations, auroient exẽpté les Ecclesiastiques, & autres gens de main morte de cestuy nostre Royaume, bailler par declaration, adueu & denõbrement leurs fiefs, domaines & possessions, iceux tenu quittes de tout droict de francs-fiefs, & nouueaux acquests, sans qu'ils fussent contraints vuider leurs mains des nouueaux acquests qu'ils pourroient auoir faits, soit à tiltre d'achapt, donatiõ ou autremẽt, ne pour raison de ce paier aucune finance, leur ayant pour cest effect esté expediees lettres patentes verifiees en nostre Cour de Parlement. Que depuis par les contracts faits par les Roys nos predecesseurs auec ledit Clergé, és annees mil cinq cens soixante vn, 67. octante, & octante six, lesdits Ecclesiastiques auroiẽt en tant que besoin seroit esté exẽptez desdits droicts de francs-fiefs & nouueaux acquests, en consideration des grandes sommes de deniers qu'ils ont imposé sur eux suyuant lesdicts contracts. Et que lesdits Ecclesiastiques ayant esté molestez pour raison du droict pretendu desdicts francs-fiefs & nouueaux acquests, auroient obtenu lettres patentes du douziesme Feurier mil cinq cẽs septante quatre, vingtiesme Mars mil cinq cens septante sept, verifiees en nostre Cour de Parlement de Paris, le sixiesme Mars, mil cinq cens septante & quatre, & mil cinq cens septante sept: par lesquelles ils auroient esté maintenus esdites exemptions, auec inhibitions & deffences de les y troubler & empescher. Ce que leur aurions d'abondant accordé par le contract qu'ils ont faict auec nous le quatriesme de ce mois, y ayant pour le present plus grand occasion de les faire plainement & paisiblement iouyr desdits droicts d'immunité & exemptions, francs-fiefs, & nouueaux acquests qu'auparauant, pour les grandes alienations qui ont esté faites de leur temporel és annees mil cinq cens octante six, & octante-huict, pour subuenir aux vrgens affaires de nostre Couronne. Lesquelles alienations se montent sans comparaison à plus que ne pourroient valoir les acquisitions faites par lesdicts Ecclesiastiques puis quarante & cinquante ans en ça, & qu'ils ne pourroient faire cy apres, attendu les pertes qu'ils ont souffertes pendant ces troubles, & grands restes, dont ils sont redeuables desdictes alienations. Ce neantmoins nos Conseillers de nostre Chambre du Thresor à Paris auroient deliuré leurs commissions pour contraindre lesdicts Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, par saisie de leur temporel de bailler par declaration, adueu, & denombrement leur domaine, rentes & possessions, & leur en faire vuider leurs mains, à faute de faire apparoir d'amortissement particulier, ou de payer finance pour pouuoir posseder leurdict Domaine, en vertu desquelles commissions l'on auroit en plusieurs Dioceses procedé par saisie & establissement de Commissaires sur le temporel desdicts Ecclesiastiques, qui est contreuenir à nos Edits & ordonnances, mesmement ausdits contracts, qui doyuent estre inuiolablement entretenus & gardez. Nous supplians lesdicts Archeuesques, Euesques, & autres deputez dudict Clergé, nostre bon plaisir soit declarer nostre vouloir & intention, & leur pouruoir de remede conuenable. Sçauoir faisons qu'apres auoir faict voir en nostre Conseil nosdites ordonnances, & lesdicts contracts, desirans fauorablement traitter lesdicts Ecclesiastiques, les maintenir & garder en leurs droicts, priuileges, immunitez & exemptions, & leur faire paroistre que nous voulõs proceder en leur endroict de la mesme volonté,

Source : BIU Cujas

zele,& affection qu'ont faict les Roys nos predeceſſeurs, Auons conformement à nos Edicts, Ordonnances, & contracts faits auec ledict Clergé, dict & declaré, & par ces preſentes de noſtre certaine ſcience,pleine puiſſance,& authorité Royal,diſons,declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt,que leſdicts Archeueſques, Eueſques,& autres Eccleſiaſtiques iouyſſent plainement & paiſiblement des droicts & exemptions qui leur ont eſté accordees par noſdits predeceſſeurs,& promiſes par leſdicts contracts, & qu'ils ne puiſſent cy apres pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit eſtre contraints, ſoit par ſaiſie de leur temporel ou autrement, bailler par declaration, adueu & denombrement,leurs terres, domaines, poſſeſſions & autres rentes, ne pour les auoir & poſſeder par aucune finãce:attendu leſdicts contracts & deniers qu'ils payent en noſtre acquit à l'hoſtel de noſtre bonne ville de Paris,& en conſideration de la vente de leur Domaine,qui eſtoit deuëment amortie, qu'ils eſtoient contraints aliener depuis trente cinq ans en çà, pour ſubuenir aux vrgens affaires de ceſtuy noſtre Royaume. Auſquels Eccleſiaſtiques auons fait & faiſons plaine & entiere main-leuee de leur temporel, ſaiſy à faute d'auoir baillé par declaration, adueu & denombrement leurdict reuenu.

Si donnõs en mandement à nos amez & feaux,les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres des Comptes,Baillifs & Seneſchaux,& à tous nos autres iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra,que le contenu en ces preſentes ils facent garder &obſeruer de poinct en poinct,ſans ſouffrir ny permettre y eſtre cõtreuenu en quelque ſorte que ce ſoit,ſur peine de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms.Et par ce que deſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux,nous voulons qu'au vidimus d'icelles foy ſoit adiouſtee,comme au preſent original, ſans qu'elles puiſſent aucunement ſuranner, ny qu'il ſoit beſoin auſdits du Clergé,ſi bon ne leur ſemble, les renouueller par chacun an.Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné au camp de Trauerſi le premier iour de May,l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſeize. Et de noſtre regne le 7. Signé, HENRY. Et ſur le reply, par le Roy, FORGET. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel de cire jaune.

Regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy,pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles. A Paris en Parlement, le treizieſme May, l'an mil cinq cens quatre-vingts ſeize.

Signé, *DV TILLET.*

Lettres pour contraindre les Receueurs des decimes d'apporter leurs Eſtats.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre amé & feal Conſeiller, Notaire & Secretaire, & Receueur general du Clergé de France Maiſtre Philippes de Caſtille, Salut. Par noſtre arreſt du douzieſme Nouembre en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze, & commiſſion ſur iceluy expediee, à vous addreſſante, Nous aurions ordonné que les Receueurs particuliers des decimes en chacun des Dioceſes de ceſtuy noſtre Royaume,ſeroient par vous contraints d'apporter ou enuoyer en vos mains dãs le mois de Ianuier ſuyuant,vn eſtat ſommaire & au vray,des deniers par eux receus,à cauſe deſdites decimes ordinaires,pendant les annees mil cinq cens quatre vingts neuf,dix,vnze, douze & treize,&quatorze ſeulement,ſans faire mention des annees precedentes quatre vingts ſix,ſept & huict,pendant leſquelles il ſe trouue que aucuns deſdits Receueurs particuliers,leurs commis & autres qui auroient eu charge & commiſſion de nos Threſoriers generaux de France ou qui autrement ſe ſeroient immiſcez & entremis de leur authorité priuee au fait & maniemẽt de la recepte deſdites decimes,ont receu pluſieurs deniers ſans en auoir rendu cõpte,ny fait apparoir de l'employ d'iceux, au grand preiudice de noſtre ſeruice, & retardement du payement des rentes deuës à pluſieurs particuliers, auſquels nous aurions affecté leſdicts deniers. Surquoy deſirans pourueoir, comme il eſt bien raiſonnable: Ayans auſſi egard à la ſupplication qui ſur ce nous en a eſté faite en noſtre Conſeil par les Prelats & Deputez generaux dudit Clegé de preſent aſſemblez en noſtre ville de Paris. Nous en amplifiãt noſtredit arreſt dudit douzieſme Nouembre quatre vingts quatorze, & lettres ſur iceluy expediees, Vous mandons que vous ayez auſſi à faire contraindre realement & de fait par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes, tant leſdicts Receueurs particuliers, leurs commis, & tous autres generalement, qui auront, comme dit eſt, faict recepte des deniers deſdites decimes, vente du temporel,million de liures, ou autres leuees faictes ſur ledit Clergé,ſoit par permiſſion de nous, des gouuerneurs des prouinces, ou particuliers de nos villes,ou autres ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, depuis & à commencer au premier iour de Ianuier quatre-vingts ſix, iuſques au dernier iour de Decembre mil cinq cens quatre vingts quinze dernier paſſé,de fournir & enuoyer promptement eſtat au vray de recepte & deſpence ſigné de leurs mains, verifié par l'Eueſque & deputez en chacun Dioceſe, A ſçauoir leſdits Receueurs particuliers en vos mains, ou de ceux que vous leur ordonnerez en chacune generalité trois iours apres la premiere ſignification à eux faicte, & ceux qui par commiſſion de nous ou autres y auroient eſté employez en celles des Receueurs particuliers de chacun dioceſe auſſi dedans trois iours pour toutes prefixions & delais,& au ſurplus ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement declaré par nos arreſts du douzieſme Nouembre quatre vingts quatorze, & Auril dernier,dont les coppies collationnees ſont cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie: Mandant à ceſt effect à tous Huiſſiers & Sergens ſur ce requis,faire tous exploits de commandement, ſignifications, empriſonnement & contraintes neceſſaires pour l'execution de ces preſentes:ſans pour ce demander aucune prouiſion, placet, *viſa,ne pareatis*, Nonobſtant oppoſitions ou appellations, clameur de haro,& autres choſes quels-

en May, 1596.

Source : BIU Cujas

quelsconques, pour leſquelles ne voulons eſtre aucunement differé. La cognoiſſance deſquelles nous auons retenuë & reſeruee, retenons & reſeruons à nous & à noſtre Conſeil d'Eſtat, & icelle interdicte & defenduë, interdiſons & defendons à tous nos Iuges quelsconques. Et pour ce que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné ſoit foy adiouſtée comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné au camp de Trauercy le premier iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts ſeize. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, FORGET.

Lettres enuoyees aux Egliſes cathedrales, eſquelles le ſpirituel durant le ſiege vacant, eſt adminiſtré par autres que par les Chapitres d'icelles.

en Auril, 1596. MESSIEVRS, vous auez entendu par Meſſieurs les deputez de voſtre prouince, le progrez de ceſte aſſemblee, laquelle a faict tout deuoir de procurer l'aduancement de l'honneur de Dieu, la conſeruation de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, le ſoulagement des Beneficiez, & l'vtilité du Clergé, autãt que la calamité du temps l'a peu permettre. Mais nous vous pouuons dire en aſſeurãce, que entre toutes les choſes qui nous ont plus apporté de deſplaiſir & donné peine, ont eſté les grands abus & deſordres que nous auons trouué auoir eſté introduits en pluſieurs Egliſes de ce Royaume, ſoit par les prouiſions que quelques Eccleſiaſtiques, en vertu de certains arreſts, ont entrepris dõner és dioceſes, eſquels n'auoient aucun pouuoir: ſoit par celles des œconomes qu'on a nommé ſpirituels: ſoit auſſi par celles des nommez par le Roy aux Prelatures. Aucuns deſquels en vertu de certaines lettres du grand ſeau, aucuns en vertu des arreſts du grand Conſeil, & les vns & les autres, de l'authorité laique, ſe ſont ingerez aux charges & functions ſpirituelles des Eueſchez & Abbayes, mais principalement des Eueſchez. Comme de iuger des cauſes Eccleſiaſtiques, excommunier, abſouldre, diſpenſer, conferer benefices, conſtituer predicateurs, creer vicaires, donner dimiſſoires. Choſe que nous auons tous vnanimement & d'vn meſme eſprit & commun accord, iugé & trouué n'auoir iamais eſté pratiqué par les ſiecles paſſez, en toute la Chreſtienté, & moins en ce Royaume: Et eſtre non ſeulement contre les ſaincts decrets & conſtitutions canoniques. Leſquels, outre qu'ils n'ont iamais cognu tels œconomes, declarent leſdicts nommez aux Eueſchez & Abbayes, s'ingerants comme dit eſt, en l'adminiſtration deſdicts benefices, ſans auoir au prealable leur confirmation, eſtre intrus & priuez du droict qu'ils pouuoient pretendre auſdictes prelatures. Comme auſſi tout ce qui auroit eſté fait par eux ou leurs vicaires nul, & de nul effect & valeur. Mais encores qui plus eſt, & que nous ne pouuons dire ſans larmes eſtre contre le droict diuin, & l'ordre eſtably par le fils de Dieu en ſon Egliſe. Lequel a voulu & ordonné que la vocation & miſſion ordinaire és charges Eccleſiaſtiques, ne dependiſt que de la ſeule puiſſance & authorité des Prelats de l'Egliſe. Leſquels ont leur miſſion de luy & des Apoſtres par legitime ſucceſſion, comme pourrez voir deduit plus particulierement par la reſponſe à vn traitté intitulé Ordre & reglement ſur les prouiſions des benefices, imprimé puis peu de iours. De toutes leſquelles prouiſions nous auons fait tres-humbles plaintes & ſuplications au Roy, & à meſſieurs de ſon Conſeil, pour les faire reuoquer, caſſer & declarer nulles, ainſi que vous pourrez cognoiſtre par la remonſtrance à ſa Maieſté faite par monſieur l'Eueſque du Mans au nom de ceſte aſſemblee, & encores plus amplement par l'extraict d'vn des articles du cahier que nous auons preſenté au Roy, lequel vous trouuerez inſeré à la fin des preſentes. Et Dieu a tellement beny noz labeurs, que nous eſperons vous enuoyer bien toſt lettres patentes pour arreſter & faire ceſſer le cours des entrepriſes, faictes comme dict eſt, par les deſſuſdits nommez & œconomes. En attendant que le Roy puiſſe pouruoir auec plus de loiſir & plus amplement ſur noſdites remonſtrances & ſupplications, ſuyuãt la bonne intention de ſa Maieſté, & l'aſſeurance qui nous en a eſté donnee. Et cependant nous auons eſtimé vous deuoir donner aduis de tout cecy, pour vous exciter & donner courage à maintenir & conſeruer le droict qui vous appartient en l'adminiſtration du ſpiriuuel de l'Eueſché, durant la vacance du Siege, vous oppoſer vertueuſement à ceux qui vous y voudroient donner empeſchement, comme auſſi de reprendre l'authorité qui vous y eſt deuë, ſi par meſgarde ou autremẽt, l'auiez laiſſé vſurper. Enquoy vous ferez choſe digne de bons Eccleſiaſtiques, amateurs de voſtre ordre, obſeruateurs & conſeruateurs de la regle & diſcipline de l'Egliſe de Dieu, lequel nous prions,

Meſſieurs, vous continuer en ſa ſaincte benediction, ce dix-ſeptieſme iour d'Auril, mil cinq cens nonante ſix.

Voz bien affectionnez confreres à vous ſeruir, les Prelats & autres Eccleſiaſtiques, tenans l'Aſſemblee generale du Clergé. Par ordonnance de meſdits ſieurs.

Extraict de l'vnzieſme article du cahier preſenté au Roy.

en 1596. OVTRE les entrepriſes faites depuis pluſieurs annees, ſur l'ordre Eccleſiaſtique, reglement & police d'iceluy, dont il a eſté ſouuent fait remonſtrance & plaintes aux Roys vos predeceſſeurs, leſquels par leur pieté & iuſtice ont fait pluſieurs ordonnances pour y remedier, ces derniers miſerables troubles en ont apporté d'autres de beaucoup de façons, fort preiudiciables, non ſeulement au droict & iuriſdiction Eccleſiaſtique, mais beaucoup plus à la diſcipline & reglement ſpirituel de l'Egliſe, aux conſciences de ceux dudit eſtat, qui ſe ſont ſeruis & ſeruent de telles introductions & noualitez, & auſſi de vos autres ſubiects.

Source : BIU Cujas

Ces grands desordres ont pris commencement, par ce que messieurs du grand Conseil contre tout droict & discipline Ecclesiastique, sans aucun fondement de la loy ou constitution canonique, sans aucune ordonnance ou loy du Royaume, sans aucune exemple ou practique ancienne ou moderne, ont donné des œconomats qu'ils ont nommé spirituels, pour le gouuernement & regime spirituels des Abbayes qui estoient ou qu'on pretendoit vacantes. Et en vertu d'iceux œconomats ont administré le spirituel desdites Abbayes, donné des collations de benefices reguliers ou seculiers, tãt ceux qui auoient que ceux qui n'auoient charges d'ames, pourueu aux offices claustraux, & fait presque toutes autres functions de iurisdiction Ecclesiastique qu'eussent peu faire les vrais Abbez & titulaires.

Et passant plus auant, lesdits sieurs du grãd conseil ont par leurs arrests sur les simples nominatiõs & breuets, enuoyé les nommez par vostre Majesté, en possession des benefices consistoriaux & electifs, & en l'administration d'iceux temporelle & spirituelle. Et ce non seulement aux Abbayes, mais aussi aux Archeuesches & Euesches. Et en vertu desdits arrests, plusieurs se sont immiscez aux functions spirituelles, ont conferé les benefices, donné des dimissoires pour les ordres, des dispenses de Bans, & estably des grands vicaires, & faict toutes autres functions cõme s'ils eussent esté canoniquement pourueuz. Entreprise des vns & des autres entieremẽt contre le droict diuin & l'authorité que nostre Seigneur Iesus-Christ a dõné à ses Apostres & en leurs personnes à leurs successeurs, ausquels seuls appartient d'enuoyer & commettre au regime & gouuernement spirituel.

Ont d'auantage lesdits Sieurs du grand conseil (jaçoit qu'ils n'ayent aucun pouuoir, ny authorité sur les benefices collatifs, & que la iurisdiction qui leur a esté attribuee soit seulemẽt sur les electifs, & ceux de vostre nomination à nostre S. Pere, la cognoissance du possessoire des collatifs appartenãt à vos cours de Parlemens, & n'ayans d'ailleurs aucune authorité ny puissance pour le gouuernemẽt de l'Eglise & prouision des benefices, sur l'occasion des defenses qui furent faites il y a quelque tẽps, d'enuoyer à Rome pour expedition des benefices) faict entr'eux & de leur authorité certain reglement, suyuant lequel & par dessus lequel, ils auroient expedié des arrests, & par iceux donné pouuoir pour admettre les resignations en faueur, octroyer des deuoluts, des prouisions par mort & preuentions, & autres expeditions qui sont de grace, & n'ont accoustumé estre expediees que par le S. Pere. Authorisans de plus de donner des dispenses auec clauses qui ne sont ordinaires. Et pour cet effect commis le plus souuent des Prelats qui n'ont aucun pouuoir ny iurisdiction esdits benefices, ny és dioceses où ils sont situez & assis.

Aussi en vostre Cour de Parlemẽt de Paris seante à Tours auroit esté fait quelque reglement, pour les prouisions des benefices collatifs, lesquelles auoient accoustumé d'estre prises à Rome. Outre & par dessus lequel, il se trouue plusieurs arrests donnez en icelle, par lesquels semblablement ils baillent puissance d'admettre les resignations en faueur, & expedier toutes autres prouisiõs, dispenses & graces, qui dependent du S. Pere. Et pour cet effect, ont commis des Prelats qui n'ont aucune iurisdiction és dioceses où les benefices sont assis. Et quelque fois d'autres personnes Ecclesiastiques qui n'ont aucun pouuoir ny iurisdictiõ. Par vertu desquels tant du Parlemẽt que du grand cõseil, les Prelats ou autres personnes ainsi cõmis, ont entrepris bien souuẽt sans aucune cognoissance de cause, & sans auoir enquis de la suffisance des personnes, mesmes cõtre la forme & discipline obseruee en telles affaires en cour de Rome, qui est de renuoier les pourueuz à l'ordinaire, pour cognoistre de leur suffisance, & capacité, de donner toutes sortes d'expeditions portees par lesdicts arrests, auec ceste clause, que c'est en vertu des Arrests. Chose directement contre le droict & contre toute forme cy deuant obseruee. Et ces entreprises ont esté suyuies par quelques autres de vos Cours de Parlement.

Se trouue aussi des arrests de vosdites Cours de Parlemẽt, & du grand Conseil, par lesquels sur dispenses de mariage en degrez prohibez, absolutiõs d'incestes commis, & d'irregularitez cõtractees, & autres cas qui dependẽt entieremẽt du S. Pere, ils renuoyent simplemẽt lesdites parties suppliantes, à des Prelats, pour leur pouruoir ainsi que de raison. Remettant cõme il est vray semblable à la prudence & conscience desdits Prelats, de leur donner aduis & conseil de ce qu'ils auroient à faire, & tel remede qui estoit de leur pouuoir, & non d'entreprendre sur celuy du S. Pere, & des autres Prelats, ny en territoire, auquel ils n'auoient aucune iurisdiction. Auroient neantmoins par lesdits Prelats ainsi commis esté donnees lesdites absolutions & dispenses, sans cognoissance de cause, mesmes sans auoir veu les parties, & sans obseruer la forme dont vse le S. Pere en telles expeditions. Lequel n'a de coustume les accorder qu'auec grãde cognoissance de cause, & commettre aux ordinaires des lieux, l'enqueste & iugement, si ce que les parties narrent en leur supplication est veritable, & selon cela leur accorder ou nier la grace.

Ces entreprises tant notables sur la puissance, authorité & iurisdiction spirituelle, & les prouisiõs, collations, dispenses & autres expeditions faites en vertu & consequence d'icelles, sont tellement preiudiciables à l'ordre Ecclesiastique & à la discipline d'iceluy, au salut des ames des bons subiects, & generalement au bien & repos du Royaume, & y attirent tant de desordres & ruïnes, qu'il est grãdement à craindre, que l'ire de Dieu, laquelle il nous faict paroistre depuis plusieurs annees, sur cedit Royaume, n'en soit par trop augmentee, s'il n'y est promptement pourueu, tant pour le passé que pour l'aduenir.

Ce que dependant principalement de l'authorité Royale, vostre Majesté est suppliee tres-humblement vouloir par sa pieté, & iustice, conseruer à l'Eglise de Dieu, & à ceux qui sont appellez particulierement au gouuernement & seruice d'icelle, le droict qui leur appartient, oster le desordre, dereglement & grand scandale qui est en vostre Royaume, empescher que telles choses n'arriuent plus à l'aduenir, & faire que vos subiects tant Ecclesiastiques, que laiques, lesquels se sont seruis de tels moyens,

Source : BIU Cujas

moyens,& ont authorisé & fauorisé telles entrepriſes,recherchent le remede conuenable,pour leur ſalut & aſſeurance de leur conſcience. Et pour cet effect,par vn Edict particulier declarer ces Oeconomats ſpirituels,donnez par Meſſieurs du grand Conſeil,& ce qu'ils auroient attribué pouuoir de prendre poſſeſſion,gouuerner & adminiſtrer tant en ſpirituel que temporel, les benefices conſiſtoriaux à ceux qui auroient ſeulement nomination de voſtre Majeſté, ſans qu'ils euſſent autre prouiſion. Comme auſſi les arreſts tant deſdits ſieurs du grand Conſeil,que auſſi des Cours de Parlemens, qui ont donné pouuoir d'admettre les reſignations en faueur,bailler prouiſions de benefices,diſpenſes,abſolutions & autres expeditions reſeruees à noſtre S. Pere, auoir eſté entrepriſe de iuriſdiction ſur la puiſſance & authorité Eccleſiaſtique,leur faire deffēſes d'en vſer plus à l'aduenir de celle façon: declarer nul & de nul effect & valeur ce qui a eſté fait par eux. Comme auſſi les prouiſions, diſpēſes, & autres expeditiōs faites en conſequence tant par les œconomes ſpirituels & autres qui ſe ſont immiſcez au gouuernement ſpirituel des benefices conſiſtoriaux, que par les Prelats & autres Eccleſiaſtiques,comme par leſdits arreſts de vos cours de Parlement & grand conſeil. Meſmement celles qui ſont outre & par deſſus ledit reglement pris en voſtredidicte Cour de Parlement de Paris ſeant à Tours Deffendre aux parties de ſ'en ayder & prenoloir,& à vos iuges d'y auoir aucun eſgard, quand telles expeditions viendront deuant eux, & renuoier leſdictes parties ſe pouruoir par les voyes de droict,ainſi qu'elles verront eſtre à faire.

Extraict des Regiſtres du Conſeil des finances,pour les deſcharges des arrerages des decimes.

en Auril, 1596.

SVR les remonſtrances faites au Roy par les Archeueſques, Eueſques,& autres deputez du Clergé aſſemblez dans la ville de Paris par permiſſion de ſa Maieſté, tendans à ce que des deniers qui reſtent à payer des annees precedentes l'annee quatre vingts ſix, appellees les arrerages ſurcis, enſemble du million aſſigné à pluſieurs particuliers, ils feuſſent deſchargez à raiſon de la ſpoliation des fruicts de leurs benefices, & interuerſions qui auroient eſté faites pendant les derniers troubles,tout ainſi que du courāt: Cōme auſſi des reſtes des decimes des annees quatre vingts ſix,ſept,huict & neuf,quatre vingts dix,vnze,douze, quatre vingts treze & quatorze,tant à l'occaſion des ruïnes qui ont eu cours en ce Royaume depuis le cōmencement des derniers troubles,pendāt leſquels ils ont eſté ſpoliez des fruicts de leurs benefices, comme en conſideration des payemens faits par eux,tant aux Receueurs eſtablis par ſadite Maieſté qu'autres, dont ils auroient fait apparoir, que de la grace & deſcharge accordee par ſa Maieſté à pluſieurs, ſuiuant les traittez faits pour le bien de l'Eſtat auec les Deputez d'aucunes prouinces & villes de cedit Royaume. Sa Majeſté a ordonné,veut & ordonne que pour les reſtes deus à cauſe deſdites decimes,iuſques au cōmencemēt de l'annee quatre vingts ſix, & reſte de million de liures cy deuāt accordé par ledict Clergé: Leſdits Beneficiers auront à payer chacun leur cottepart aux termes qui leur ſeront prolongez par l'eſtat qui ſera verifie & arreſté à cauſe deſdits reſtes, par celuy des Sieurs du Conſeil, qui à ce faire ſera commis par ſadicte Maieſté, & deſquels reſtes ſa Majeſté ne leur peut accorder aucune deſcharge, encores que leſdits beneficiers feiſſent apparoir cy apres de la ſpoliation & non iouïſſance de leurs benefices: mais ſeulement des deniers des natures deſſuſdites qui ſe trouueront auoir eſté pris par force ou interuertis ſans aucun deſguiſement, par aucuns Gouuerneurs, Officiers de ſa Majeſté ou autres: Pour leſquels elle veut & entend qu'apres verification bien & deuëment faicte, leſdits Beneficiers demeurent quittes & deſchargez: Et pour les arrerages des annees quatre vingts ſix,ſept,huict,treze & quatorze, eſquelles les Dioceſes ſe ſont trouuez redeuables par l'eſtat qui a eſté verifié & arreſté par aucuns ſieurs dudict Conſeil, eſt ordonné que ce qui ſe trouuera eſtre deu de net par ledit eſtat ſera payé par les Beneficiers des Dioceſes qui ſont en reſte dans les termes declarez par iceluy. Et pour le regard des ſommes tenuës en ſurſeance par leſdicts eſtats, affin que leſdicts Beneficiers puiſſent informer ſadicte Majeſté des pretenduës ſpoliations & non iouïſſances, traittez & quittances d'interuerſion de deniers non repreſentez, qu'il y ſera ſatisfait dans le temps ordonné par leſdicts Eſtats: & que les quittances & traittez ſeront enuoyez à Maiſtre Philippes de Caſtille Receueur general dudit Clergé, ou mis és mains de ſes Commis és generalitez: & les informations & atteſtations deſdites non iouïſſances, auec l'aduis des Threſoriers generaux faicts ſuiuāt la teneur du contract de ladicte annee quatre vingss ſix, enuoyez aux Agens d'iceluy Clergé, pour le tout eſtre mis és mains de celuy des Conſeillers dudit Conſeil, qui ſera ordonné pour ceſt effect: Et à faute de ce faire par leſdicts Beneficiers dans ledict temps,& iceluy paſſé, ſeront iceux Beneficiers cōtraints aux payemēs deſdits reſtes ainſi ſurcis & mentiōnez audit eſtat. Et pour le regard des reſtes des decimes des annees quatre vingts neuf, dix, vnze & douze, ſadite Maieſté ayant eſgard à la notoire non iouïſſance, guerre vniuerſelle qui a eſté par tout ce Royaume, aux remiſes accordees durant leſdictes annees,& payemens faits par leſdits Eccleſiaſtiques, a deſchargé & deſcharge entierement les Dioceſes & Beneficiers d'iceluy Royaume deſdites decimes, en telle ſorte qu'ils n'en pourront eſtre recerchez & inquietez par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladicte ville de Paris ou autres. Et affin de pourueoir aux deſordres qu'ont commis pendant leſdicts troubles, ou pourroient commettre les Receueurs particuliers deſdictes decimes à l'occaſion deſdictes deſcharges, remiſes & ſurſeances: Sa Maieſté a ordonné que les Receueurs de deçà la riuiere de Loire compteront de leurs charges deſdites annees dans deux mois: Et les Receueurs des prouinces eſlongnees dans quatre mois pour tous delais apres la ſignification du preſent arreſt, auecles commis dudict de Caſtille qu'il a cy deuant eſtablis, ou autres qu'il pourra commettre à ceſt effect par leſdites Generalitez: Et à faute d'y ſatisfaire dans ledit temps, leſdits Receueurs ſeront cōtraints au payement comme pour deniers Royaux, & de vuider leurs mains en celles deſdits Commis des

deniers qu'ils pourront auoir, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucun recours à l'encõtre des Dioceses & Beneficiez dudit Clergé. Fait au Conseil du Roy tenu à Paris le vingt-deuxiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts seize. Signé, *DE BEAVLIEV.*

Lettres pour la faculté de rachapt des biens Ecclesiastiques accordee pour cinq ans, en cas de lesion d'vn tiers de iuste prix.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront : Salut. Le Clergé de nostre Royaume nous a fait remonstrer que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & frere, que Dieu absolue, par ses lettres patentes en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts six, cy attachees, luy auroit octroyé & accordé le pouuoir & permission de rachepter le Domaine dudit Clergé mal vẽdu & allienè où se trouueroit y auoir deception & lesion du tiers de iuste prix, eu esgard à ce que les choses venduës pouuoient valoir lors de la vente d'icelles, pendant le temps de cinq ans, qui auroient eu leur cours durant les derniers troubles de ce Royaume, à l'occasion desquels iceluy Clergé n'auroit peu s'ayder de la grace & octroy à luy accordez par lesdites lettres, Nous requerant à ceste fin le releuer du laps de temps qui a couru pendant lesdits troubles, & le reintegrer & restituer audit temps de cinq ans à luy accordé, à compter du iour de la verification de ces presentes : Et qu'il luy soit permis, comme il est porté par lesdictes lettres, r'entrer és parts & portions des biens dependans de leurs Benefices mal alienez, de quelque nature qu'ils puissent estre: en rembourſant par ledit Clergé les acquereurs à vne fois, & à vn seul payement, du pris de leursdites acquisitions, frais & loyaux couſts. Idem en Auril, 1596.

A ces causes, desirans fauorablement traitter ledit Clergé, conseruer & augmenter entant qu'il nous sera possible, le bien de l'Eglise : attendu que les alienations n'ont esté faites pour acquiter les debtes de l'Eglise, ains pour subuenir aux vrgens affaires d'iceluy nostre Royaume: & ayant esgard aux empeschemens qu'a eu ledit Clergé de se pouuoir ayder du Benefice à luy cõcedé par ledit Edict.

Auons de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, voulu, declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons, & nous plaist, que le temps de cinq ans porté par ledit arrest n'ait commencé courir contre ledit Clergé que iusques à present: Et entant que besoin seroit, nous auons donné audit Clergé autre nouueau delay de cinq ans, à commencer du iour & datte de la verification des presentes, pendant lequel les Ecclesiastiques pourront retirer leur domaine & reuenu ainsi mal aliené, & auquel se trouuera y auoir eu lesion du tiers, tout ainsi qu'ils eussent peu faire dans les cinq ans portez par ledit arrest, nonobstãt qu'ils soient expirez, que ne voulons leur nuire ne preiudicier: attendu comme dit est, les empeschemens & troubles notoires qui ont eu cours & durent encores en aucuns endroits de nostre Royaume.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux nos gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nostre presente Declaration ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelle, ensemble du contenu audit Edit & lettres patentes de nostredit Sieur & frere, ils facent, sonffrẽt, & laissent iouyr lesdicts Ecclesiastiques, & chacun d'eux, plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre faits, mis ou donnez. Nonobstant tous autres Edits, ordonnances, mandemens & lettres à ce contraires. Ausquelles & aux derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné à Paris le deuxiesme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts seize. Et de nostre regne le septiesme. Sur le reply. Par le Roy en son Conseil, *DE BEAVLIEV.* Seellee à double queuë en cire jaune.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, à Paris en Parlement le vingt-cinquiesme May, mil cinq cens quatre vingts seize. DV TILLET.

Edict du Roy sur la creation d'vn Estat & Office de Conseiller clerc, en chacun siege Presidial de son Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que ayant esgard à la remonstrance à nous faite de la part du Clergé de nostre Royaume: Auons pour ces considerations, & autres à ce nous mouuants, de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, des Roy de Pologne, & Duc d'Alençõ, nos tres-chers & tres-aymez freres, & des Seigneurs de nostre Conseil, par Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons, en chacun siege Presidial de nostre Royaume, vn estat & office de Conseiller clerc, outre le nombre des autres Conseillers qui y sont, suyuant l'ancien establissement d'iceux sieges, pour estre & demeurer perpetuellement estably en chacun desdits sieges Presidiaux, & y estre dés à present pourueu, & d'oresnauant quand vacation y escherra, de personnages suffisants & capables, aux mesmes honneurs, authoritez prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, & emoluments, ainsi que les autres Conseillers desdicts sieges, & aux gaiges de cent liures chacun d'eux, par an, à iceux auoir & prendre par les Receueurs, & payeurs, ou commis au payement des gaiges & droicts des officiers de chacun desdits sieges Presidiaux respectiuement, & sur la mesme nature de deniers, dont lesdits Officiers sont assignez de leursdits gaiges. Charles 9. en Aouſt, 1573.

SI don-

Source : BIU Cujas

Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les gens de nosdites cours de Parlement, & de nos Comptes, & autres nos Iusticiers & officiers qu'il appartiendra, que cestuy nostre Edict ils verifient, facent publier & enregistrer, chacun endroit soy, & du contenu iouyr & vser plainement & paisiblement ceux qui seront pourueuz desdits Estats, sans souffrir leur estre donné aucun trouble n'empeschement: & aux Tresoriers de France, & Generaux de nos finances, & Tresoriers de nostre espargne, faire fonds, & augmenter l'assignation ausdits Receueurs & payeurs, pour le payement des gages & droicts de chacun desdits Conseillers nouuellement creés, sans y faire aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en aucunes choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cents soixante treize. Et de nostre regne le trezieſme. Et sur le reply est escrit. Par le Roy estant en son Conseil. *DE NEVFVILLE.*

Leuës, publiees & registrees és registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à la charge de l'examen en la Cour de ceans par les pourueuz des Estats: à Paris en Parlement, le vingt-quatrieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cents soixante treize. Signé, *DV TILLET.*

Leuës semblablemẽt, publiees & registrees en la Chambre des Comptes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, le quatorzieſme iour d'Octobre, mil cinq cents soixante treize. Signé, *DANES.*

Arrest & ordonnance de la Cour de Parlement de ne se pourmener és Egliſes.

en Ianuier 1550.

SVR la remonstrance & requeste faite ce iourd'huy en la Cour, par le Procureur general du Roy, & pour obuier aux scandales & inconueniens, qui de iour à autre sont aduenus, & pourroient continuer, & à ce que le seruice diuin ne soit empesché ou contemné: ladite Cour en enterinant ladite requeste dudit Procureur general, a ordonné & ordõne, que deffences seront faites à tous manans & habitans de ceste ville, & autres villes de ce ressort, de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, de d'oresnauant eux pourmener és Egliſes, tant Cathedrales, regulieres, que collegiales, & parrochiales de ce ressort. Et n'y tenir aucuns propos de negotiation ou affaires particuliers & temporels negoces, mesmement durant & aux heures que le seruice diuin se fait en icelles Egliſes: & ce sur peine de dix liures parisis d'amende pour la premiere faute, de prison pour la seconde, & de punition exemplaire pour la tierce, contre les transgresseurs desdites deffences. Et à ceste fin, a ladite Cour enioinct aux Eueſques & Dioceſains & autres Prelats Eccleſiastiques de cedit ressort, de faire publier par les parroiſſes de leurs Dioceſes l'ordonnance susdite de ladite Cour. Et aux Iuges Royaux ordinaires des lieux, de faire entretenir & estroictement garder le contenu en ceste ordonnance. Mesmes aux substituts dudit Procureur general, d'en faire les poursuittes & diligences, & d'en aduertir ladite Cour. Laquelle neantmoins a ordõné, que ce present arrest & ordonnance sera publiee à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceſtedite ville, & autres de cedit ressort, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Faict en Parlement le vingt-deuxieſme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante.

Ainsi signé, *DV TILLET.*

Edict du Roy sur les plaintes & remonstrances du Clergé de France generalement assemblé, par permission de sa Majesté, en la ville de Paris, l'an mil cinq cents quatre vingts seize.

Henry 4. en May 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les Prelats, & autres Deputez, tenans par nostre permission l'Assemblee generale du Clergé en nostre ville de Paris, Nous ont fait plusieurs Remonstrances en plusieurs articles contenus au cahier qu'ils nous en ont presenté, sur ce qu'ils estimoient estre requis & neceſſaire pour l'honneur de l'Egliſe, bien & soulagement des Eccleſiastiques. Apres en auoir entendu la lecture, auons de l'aduis de nostre Conseil declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Nous voulons & entendons que suiuant nostre Edict de l'an mil cinq cents quatre vingts quatorze, La Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & le libre exercice d'icelle, soit remis en tous les lieux & endroits de ce Royaume: Les Egliſes & tous les biens appartenans aux Eccleſiastiques renduz & restituez. Deffendant à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient de les y troubler & empeſcher, à peine de deſobeyſſance, & d'estre punis comme perturbateurs du repos public. Enioignant à nos Procureurs generaux & leurs Substituts de faire informer des contrauentiõs, & en faire les poursuittes où besoin sera. Donnant en mandemẽt à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlement, & tous nos autres Iusticiers & officiers de faire en celà bonne & prompte iuſtice ausdits Eccleſiastiques: Mandant aux Gouuerneurs des Prouinces, leurs Lieutenans Generaux, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers de tenir la main à l'execution de la presente ordonnance.

2 Les premieres dignitez des Egliſes, tant Cathedrales que Collegiales, Penitenceries, Prebendes theologales, & preceptoriales, esquelles particulierement la qualité & capacité de la perſonne est

Source : BIU Cujas

requise, ne seront d'oresnauant subjectes ne affectees aux graduez nommez, ne autres graces expectatiues: & ne pourront les Collateurs estre preuenus en Cour de Rome: mais procederont aux eslections & prouisions desdites dignitez & prebendes dans les six mois, qui leur sont ordonnez par les constitutions canoniques.

3 Pour pouruoir aux abus qui se commettent par les graduez nommez, les Archeuesques, Euesques, ou leurs grands Vicaires examineront lesdits graduez sur leur suffisance & capacité, & en feront mention en la prouision ou acte de reffus des benefices par eux requis.

4 Les Docteurs, Bacheliers & Licenciers en Theologie, & droict Canon nommez par les Vniuersitez de nostre Royaume, qui auront par l'espace de trois ans faict lecture publique en l'vne d'icelles Facultez, ou presché par ledit tẽps és Eglises situees dãs les villes murees de cestuy nostre Royaume, seront preferez aux Benefices vacãs, és mois de Ianuier & Iuillet, à tous autres graduez plus anciens nommez, pour estre maintenus en la possession desdits benefices.

5 Et pour les Maistres és Arts, nommez par les Vniuersitez qui ont fait vn cours en Philosophie par trois ans, ou regenté l'espace de cinq ans en l'vne des premieres classes, és Colleges des Vniuersitez fameuses, iouyront du mesme priuilege, & preference: Et en cas de concurrence desdits Docteurs, Bacheliers en Theologie, Licenciers, & Maistres és Arts: Les Docteurs seront preferez aux Bacheliers: les Bacheliers en Theologie aux Licenciers en droict Canon: & les Licenciers en droict Canon, aux Bacheliers en droict Canon, & Maistres és Arts.

6 Nous admonestõs les Archeuesques, Euesques, & chefs d'ordre, qui ont droit de visitation, vacquer soigneusement à la reformation des Monasteres, suyuant le trentiesme article des ordonnãces des Estats tenus en nostre ville de Bloys: enjoignans aux Baillifs, Seneschaux, & Substituts de nos Procureurs generaux, tenir la main à l'execution des ordonnances, qui seront faites par lesdits Prelats procedans ausdites visitations.

7 Attendant que les Abbez & Religieux qui sont exempts de la iurisdiction & visitation des Archeuesques, & Euesques, se reduisent & aggregent en vne congregation de leur ordre, nomment & esliſent des Visiteurs pour la reformation des Monasteres suiuant le vingt-septiesme article des ordonnances des Estats tenus en nostre ville de Bloys: Les Archeuesques, & Euesques, chacun en leur Dioceſe, visiteront lesdits Monasteres, & pouruoiront à ce qui sera de la reformation & discipline reguliere, appellé auec eux deux Peres de l'ordre desdits Monasteres: & que ce qui sera ordonné par lesdits Archeuesques & Euesques, sera executé: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

8 Les Prelats, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques qui ont droit de pourueoir aux administrations des hospitaux & maladeries, & autres, y seront maintenus & gardez, & ensemble d'ouyr les comptes du reuenu d'icelles. Et seront les reiglemens & ordonnances qui seront faites par lesdits Ecclesiastiques, pour la celebration du seruice diuin, distribution des aumosnes, reparations des edifices, & autres œuures pies, executees, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, suiuant le dixiesme article des ordonnances faites par le feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Frere, que Dieu absolue, sur les Remonstrances dudit Clergé, en l'annee mil cinq cens quatre vingts. Et si pour raison de ce il y a procez, la cognoissance en appartiendra aux iuges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement, nonobstant les lettres de declaration de nous obtenuës, les huictiesme Feurier, & vingtiesme Nouembre, l'an mil cinq cẽs quatre-vingts treize, attributiues de iurisdiction, à nostre grand Conseil des differents meuz pour raison desdits Hospitaux & Maladeries.

9 Les corps de ceux qui ne seront morts en la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ne pourront estre enterrez és Eglises, Cimetieres, & autres lieux sacrez, quelque droict de patronage, ou autre que les decedez ayent eu de leur viuant.

10 Les Ecclesiastiques pourront vendiquer leurs reliques & autres ornemens d'Eglise, sur ceux qui les detiennent, soit en depost ou autrement, sans que pour quelque occasion ou pretexte que ce soit ils puissent estre retenus, permettant ausdits Ecclesiastiques, d'informer contre ceux qui ont spolié les Eglises, du moins à fin ciuile, pour la repetition de ce qui a esté mal pris.

11 Les Estats de Conseillers, soit clercs, ou laïcs, qui vaqueront cy apres en nos cours de Parlemẽs, esquelles pour le present n'y a aucuns Conseillers d'Eglise, seront & demeureront affectez aux Ecclesiastiques, iusques à ce que le nombre requis soit remply, sans que lesdits estats ainsi vacans puissent pour quelque cause ou occasion que ce soit estre pourueuz autres personnes, que ceux qui seront constituez aux ordres sacrez.

12 Et pour les autres Parlemens esquels le nombre requis desdits Estats de Cõseillers Clercs n'est remply, Ordonnons que les estats de Conseillers Clercs, ou qui sont tenus par vertu des lettres de dispence, & qui ont esté cy deuant laïzez, demeureront tellement affectez aux Ecclesiastiques, que autres n'estans de ceste qualité, n'en pourront cy apres vacation aduenant par mort ou resignation estre pourueuz, Nonobstant les lettres de dispence ou laïzation qu'ils en pourroiẽt auoir obtenuës, & arrest de verification d'icelles, faisant inhibitions à nos Cours de Parlement auoir esgard ausdites lettres de laïzation qu'on pourroit obtenir cy apres. Ce que voulons estre obserué pour les Estats de Conseillers Clercs erigez és sieges Presidiaux.

13 Et pource que pendant ces derniers troubles, plusieurs se sont emparez des maisons, possessions, & autres reuenus des Ecclesiastiques, lesquels sont refusans s'en departir & les rẽdre à ceux ausquels ils appartiennent, souz pretexte de quelques accommodemens qu'ils y auroient fait faire pour leurs vsages: Voulons & ordonnons que lesdits Ecclesiastiques soient remis en la possession des maisons, possessions & autres reuenus qui leur appartiennent, sans que soubs pretexte des reparations, meliorations

liorations & autres, ils en puiſſent eſtre empeſchez. Et pour le regard des biens ſituez en Bearn, & Royaume de Nauarre, appartenant aux Eueſques & Chapitres d'Acqs, & Bayonne, Tarbes, Ayre, & autres Beneficiers deſdits Dioceſes, Voulons & ordonnons plaine & entiere main leuee leur eſtre donné. Mandons à tous nos iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, mettre & faire mettte à execution ceſte preſente ordonnance.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos iuſticiers, & officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que noſtre preſente ordonnance, ils gardent, obſeruent & entretiennent, facent garder, obſeruer & entretenir inuiolablement de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ſans l'enfraindre ny ſouffrir aucune choſe eſtre faicte au contraire. Et afin de perpetuelle memoire, & qu'elle ſoit notoire à tous nos ſubiects, la facent lire, publier & enregiſtrer incontinent, & ſans delay apres la preſentation d'icelle. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné au camp de Trauerſi au mois de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſeize. Et de noſtre regne ſe ſeptieſme.

Lettres patentes du Roy contenans exemption des nouuelles impoſitions faites ſur le Clergé contre leurs priuileges, nommément pour le fait des aumoſnes publiques, & cottiſations d'icelles de l'annee 1597.

Idem en Iuillet 1567.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, nos Baillifs, Seneſchaux, Iuges, Preuoſts, ou leurs Iuſticiers & officiers, Maires, Conſuls & Eſcheuins des villes & Communautez de noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, & chacun d'eux ſi comme il appartiendra, Salut. Les Scindics Generaux du Clergé de France, Nous ont remonſtré comme par pluſieurs Edicts, Ordonnances, & lettres patentes, Nous ayons expreſſément ordonné qu'il ne ſeroit fait aucunes leuees de deniers ſur nos ſubiets, meſmes ſur ledit Clergé en general & particulier, pour quelque cauſe & occaſion que ce feuſt, ſans nos lettres expreſſes: Neantmoins nos Baillifs & Seneſchaux, & autres nos officiers contreuenans directement à noſdits Edicts & ordonnances, par pluſieurs ſentences & iugemens, ont taxé & impoſé leſdits du Clergé, ſans les ouyr ne appeller en pluſieurs & diuers lieux, en exceſſiues ſommes de deniers, meſmes pour la contribution des aumoſnes, & à ces fins decerné pluſieurs contraintes contre leſdits beneficiers, leurs Receueurs & fermiers, pour le payement deſdites cottiſations: De ſorte que ſi telle choſe auoit lieu, ils ſeroient priuez du moyen de ſubuenir aux charges ordinaires de leurſdits Benefices, & payement des decimes, & autres ſubuentions dont ils nous ſecourent en nos plus vrgens affaires, nous ſupplians & requerans ſur ce vouloir pouruoir. A ceſte cauſe & en enſuiuant les anciennes ordonnances faites par nos predeceſſeurs Roys, en faueur deſdits du Clergé, & les lettres patentes expediees en conſequence d'icelles, le 3. iour de Nouembre mil cinq cens ſoixante & douze, publiees & regiſtrees en noſtre Cour de Parlement de Paris, le vingt-deuxieſme Decembre enſuiuant, & deſirans en conſideration des ſeruices qu'ils continuënt gratuitement nous faire chacun iour, pour nous ſubuenir en nos preſſez affaires, iceux bien & fauorablement traicter: Nous vous mandons & à chacun de vous ordonnons & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes, que vous ayez à faire ſouffrir & laiſſer leſdits beneficiers & chacun d'eux reſpectiuement, iouyr & vſer de toutes & chacunes les exemptions portees par leſdites lettres patentes: Vous inhibant & à chacun de vous defendant tres-eſtroitement de comprendre és taxes & impoſitions de deniers ne autres choſes, leſdits du Clergé en general ou particulier, ne ſouffrir en eſtre leué ſur eux, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans noſtre exprez commandement & lettres patentes, les en ayant à ceſte fin deſchargez & exemptez, deſchargeons & exemptons, fors toutesfois pour leur regard des aumoſnes en cas de ſterilité: Auquel cas entendons qu'ils contribuent volontairement ſelon le departement qui ſera par eux faict en l'Aſſemblee, & conuocation generale qu'ils feront faire en leurs maiſons Epiſcopales, comme il eſt porté par noſdits Edicts: Et que leſdites aumoſnes ſoyent diſtribuees non ſeulement aux pauures des villes, lieux, & endroicts, où leſdits Beneficiers ont le principal lieu & demeure de leurs benefices, mais auſſi aux pauures des villes, bourgs, bourgades & villages, dont ils ſont Seigneurs, y ont ſubjects, & y a parts & portions du reuenu deſdits Beneficiers: Et ſi autrement auoit eſté faict par le paſſé, Nous voulons qu'il ſoit à preſent & d'oreſnauant procedé en la forme & ordre cy deſſus declaré: n'entendans toutesfois que leſdits Eccleſiaſtiques ſoient ſurchargez deſdites aumoſnes, ains ſeulement que ce à quoy ils ſeroient cottiſez & taxez en ladite Aſſemblee, ſoit diſtribué auſdits pauures des autres lieux où ils ont des Seigneuries & ſubiects, au prorata du reuenu de leurſdits benefices, parts & portions d'iceux: les exhortant comme eſtant de leur charge & function chacun en ſon Dioceſe, faire à ces fins aſſembler les principaux dudit Clergé & autres habitans deſdites villes eſdites maiſons Epiſcopales, pour d'vn commun aduis faire vn roolle des pauures indigens, & leur diſtribuer les deniers prouenans deſdites aumoſnes: ainſi qu'ils iugeront eſtre plus à propos, pour leurs commoditez, entretenement & nourriture, durant tel temps & ainſi qu'ils aduiſeront. Leſquelles taxes ainſi faites voulons eſtre executees, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et où leſdits Beneficiers & habitans ne ſe pourroient amiablement accorder ſur ce que deſſus, & y ſuruiendroit quelque difficulté, leſdits Archeueſques & Eueſques nous enuoyeront incontinent leurs

Source : BIU Cujas

procez verbaux, pour sur le tout y donner tel reiglemẽt que de raison. Car tel est nostre plaisir: nonobstant aussi tous arrests, iugemens & sentences interuenus pour le fait desdites aumosnes à ce contraires: l'execution desquels, nous voulons estre tenus en suspens, comme donnez & faits au preiudice desdits contracts, & de nos lettres de declaration, franchises & libertez desdits Ecclesiastiques, Vous deffendant tres-expressément contraindre ne permettre lesdits Ecclesiastiques & beneficiers, estre contraints fors audit cas & sterilité au payement desdites aumosnes, à peine de nullité de ce qui seroit faict au contraire, & de restitution des deniers sur les ordonnateurs en leurs propres & priuez noms. Nonobstant aussi quelconques lettres obtenuës, & que l'on pourroit obtenir à ce contraires: Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment faict, par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, ou soubs seel Royal, foy soit adiousstee, comme au present original.

Donné à Paris le dernier iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts dix-sept. Et de nostre regne le huictiesme. Par le Roy en son conseil, *FATET*. Et seellee sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles en confirmant les priuileges, exemptions & immunitez donnez par ses predecesseurs aux Ecclesiastiques, il veut qu'ils soient exemptez & deschargez des sommes de deniers à quoy ils auroient esté taxez pour la confirmation de leurs droicts d'vsages, pennages, pasturages, & autres droicts quelsconques.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Les Agens & Syndics Generaux du Clergé de cestuy nostre Royaume, nous ont fait remonstrer, que le feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & frere (que Dieu absolue) par ses lettres patentes du sixiesme iour de Feurier, mil cinq cents quatre-vingts six, verifiees en nostre Cour de Parlement à Paris le quatorziesme May ensuiuant: auroit pour les causes y contenuës, suiuant les priuileges, franchises, libertez, exemptions & immunitez accordez audit Clergé par nos predecesseurs Roys, mesmes par l'article cinquante-huictiesme des Ordonnances faites sur les plaintes & doleances des Estats de nostre Royaume, tenus à Blois, dit, declaré & ordonné, que nonobstant les lettres & commissions expediees de son regne, pour les contraincte des taxes à quoy la confirmation des droits d'vsages, pennages, pasturages, & autres droicts quelsconques, fussent exempts, quittes & deschargez du payement desdites taxes & sommes de deniers, à quoy lesdits Ecclesiastiques ou aucuns d'eux eussent peu auoir esté ou estre cottisez, pour ratiffier lesdites confirmations à cause de leurs benefices, auec main-leuee de toutes saisies, qu'à faute desdits payemens eussent peu estre faites à l'occasion des susdites circonstances & dependances, sur les biens & reuenus desdits du Clergé: Et que ce qui auroit esté prins leur fust rendu & restitué par les voyes contenuës esdites lettres: au preiudice desquelles & dudit Clergé, ceux par nous commis à la recepte des taxes des confirmations desdits vsages és eaües & forests, marests, pastis & communes de ce Royaume, veulent comprendre en leurs commissions des seiziesme Nouembre, mil cinq cents quatre-vingts quinze, & vingtiesme May, quatre vingt dix-sept, lesdits du Clergé, combien qu'ils n'y soient ne denommez ne comprins, & les veulent faire & font contraindre au payement desdites taxes par saisies de leur reuenu, vente & exploictations de leurs meubles, bestial, & autres biens à eux appartenans, ou à leurs fermiers & receueurs, & autres voyes & exactions indeuës, Nous suppliant & requerant sur ce leur pouruoir. A ceste cause desirant à l'exemple & imitation de nosdits predecesseurs Roys, bien & fauorablement traicter lesdits du Clergé, en general & particulier, tant en faueur du seruice diuin, prieres & oraisons qui se disent & celebrent en leurs Eglises, pour le salut, bien & prosperité de nous & de nostre Royaume, qu'en consideration du grand & notable secours qu'ils nous ont fait & font annuellement pour nos vrgens & pressez affaires ordinaires & extraordinaires, & autres considerati5s à ce nous mouuans. Et apres auoir fait voir lesdites lettres de nostredit feu sieur & frere, & verification d'icelles: Ensemble nosdites commissions des sixiesme Feurier quatre-vingts quinze, & vingtiesme May dernier passé, le tout cy attaché soubs nostre contreseel. De l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine sciẽce, plaine puissance, & authorité Royal: Auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, conformement ausdites lettres de nostredit feu sieur & frere, & autres declarations precedentes, que lesdits du Clergé & chacun d'eux, leurs receueurs ou fermiers soient & demeurent exempts, quittes & deschargez: Et lesquels tant pour le present que pour l'aduenir & leurs successeurs nous exemptons, quittons & deschargeõs de nouueau, entant que besoin est ou seroit, de tous & chacuns les payemens & contributions des taxes & sommes de deniers à quoy lesdits du Clergé ou aucuns d'eux pourroient auoir esté ou estre cottisez en nostre Conseil ou autrement, pour la confirmation de leursdits droits d'vsages, pennages, pasturages, paiscaiges, & autres droicts quelconques, dont ils ont cy deuant bien & deuëmẽt iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present à cause de leurs benefices, sans que pour ne à l'occasion desdits payemens, circonstances & dependances desdits du Clergé, leursdits receueurs & fermiers ny aucun d'eux puissent estre en leurs biens & reuenus, molestez, inquietez, ne aucunement poursuiuis, saisis ne empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit, soubs ombre ne par le moyen desdites commissions expediees ne autres à expedier cy apres. Et si aucune saisie ou main mise auoit esté ou estoit faite sur leurs biens & reuenus: Nous leur en auons & voulons leur estre faite plaine & entiere main-leuee & deliurance, & leur estre rendu & restitué ce qui aura esté prins & receu pour le fait & à l'occasion desdites confirmations,

Idem en Ianuier 1598.

Source : BIU Cujas

mations, circonſtances & dependances: Et à ceſte fin contraints ceux qu'il appartiendra par les meſmes voyes & contraintes dont l'on aura vſé à l'encontre deſdits du Clergé, leurs Receueurs ou fermiers.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos comptes, Cours de nos aydes, Treſoriers Generaux de France, chambre de noſtre Treſor, Grands maiſtres Enqueſteurs & Generaux reformateurs des eauës & foreſts de noſtre Royaume, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme il appartiendra, que de nos preſentes declaration, vouloir, & intention, & contenu cy deſſus, ils facent, ſouffrent, & laiſſent iouyr leſdits du Clergé, leurs ſucceſſeurs & chacun d'eux, reſpectiuement, plainement, paiſiblement & perpetuellement: Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant noſdites lettres du ſeizieſme Nouembre, mil cinq cens quatre vingts quinze, & vingtieſme May dernier paſſé, leſquelles pour ce regard nous auons caſſees & annullees, caſſons & adnullons, & toutes ordonnances tant anciennes que modernes par nous & nos predeceſſeurs faites, tant ſur les reiglemens du domaine que finances, & toutes autres lettres à ce contraires: Auſquelles nous auons derogé & derogeons pour ce regard. Et pource que deſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faites par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original: Auſquelles en teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel.

Donné à Paris le quatorzieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts dix-huict. Et de noſtre regne le neufieſme. Et ſigné ſur le reply, Par le Roy, *DE NEVFVILLE.*

Et à coſté eſt eſcrit.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, comme ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy & vſé à cauſe de leurs benefices, iouyſſent & vſent encores à preſent. A Paris en Parlement le vingtieſme Auril, mil cinq cens quatre vingts dix-huict. Signé, *VOYSIN*

Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune, ſur ſimple queuë.

Lettres patentes portant deffences à Meßieurs de la Cour des aydes, & aux Preſidens & Eſleuz en chacune Eſlection, de ne cognoiſtre & iuger du fait des decimes, & de ce qui en depend, ne des autres choſes dont la iuriſdiction & cognoiſſance appartient à Meſſieurs les Scindics & Deputez Generaux du Clergé.

Idem en Auril 1598.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Les Agens du Clergé de France, nous ont fait remonſtrer en noſtre Conſeil, que le feu Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) le dix-neufieſme iour de Feurier mil cinq cens quatre vingts, auroit fait expedier ſes lettres patentes en ſuitte du contract paſſé ladite annee entre luy & ledit Clergé de France, par leſquelles pour le ſoulagement des beneficiers en chacun Dioceſe en la pourſuitte des procez qu'ils pouuoient auoir deuant les Scindics & Deputez Generaux dudit Clergé, parauant eſtablis en noſtre ville de Paris, toute la cognoiſſance & iuriſdictiõ accordee & attribuee auſdits Scindics & Deputez generaux par le feu Roy Charles & luy, par autre contract & lettres patentes des quinzieſme iour d'Octobre mil cinq cens ſoixante-ſept, vingt-neufieſme Mars mil cinq cens ſoixante huict, & huictieſme Octobre mil cinq cens ſoixante quinze, auroit eſté remiſe, deſpartie & eſtablie en nos villes de Paris, Thouloufe, Lyon, Bourdeaux, Rouën, Tours & Aix en Prouence. Et ſuyuant autre contract & lettres patentes des troiſieſme & ſixieſme iour de Iuin cinq cens quatre vingts ſix, & la verificatiõ d'iceux en nos Cours de Parlement, noſtredit ſieur & frere le Roy dernier decedé, auroit departy, diſtribué & eſtably les meſmes iuriſdictions eſdites villes de Paris, Tholoſe, Lyon, Bourdeaux, Rouën Tours, Aix & Bourges, declaré les Dioceſes qu'il y vouloit reſſortir, pour par les Deputez dont les Dioceſes conuiendront, cognoiſtre, iuger & decider en dernier reſſort, nonobſtant oppoſitions ou appellations, de tous les procez intentez & demeurez indecis deuant les Scindics Generaux & Deputez audit Paris, ſelon les derniers erremens & reſſort des parties eſdites villes, enſemble de ceux qui prouiendroient entre les beneficiers, leurs Receueurs & Commis, tant pour raiſon de la taxe qui ſeroit faite des deniers qu'ils leueroient ſur eux, que de l'adminiſtration d'iceux, ainſi que faiſoient & pouuoient faire leſdits Scindics & deputez Generaux qui eſtoient à Paris: Leſquels par leſdites lettres du vingt-neufieſme Mars mil cinq cens ſoixante huict, eſtoient nommément ordõnez pour cognoiſtre en dernier reſſort entre toutes perſonnes, de quelque qualité qu'ils fuſſent des procez tãt de la taxe & leuee deſdits deniers, que pour les decimes impoſez ſur eux, enſemble pour les contraintes & executions neceſſaires pour la leuee & recouurement deſdits deniers & decimes, & de ce qui en depend, ſans que nos Cours des Aydes & autres nos Juges & officiers, quels qu'ils ſoient, en puiſſent prendre iuriſdiction ny cognoiſſance, laquelle leur eſtoit interdicte, & attribuee auſdits Scindics & Deputez. Contre leſquels eſtabliſſemens, que lettres, & le contract par nous fait en quatre-vingts ſeize auec ledit Clergé, par Edict du mois de Ianuier dernier, publié en noſtre Cour des Aydes à Paris, en reſtabliſſement d'autre Edict du Septembre quatre vingts-ſept, qui porte creation d'vn Eſleu & vn Lieutenant en chacune Eſlection particuliere erigee en aucuns lieux de ce Royaume, auec augmentation de pouuoir & iuriſdiction attribuee aux autres Eſleuz, en faiſant renaiſtre l'ordonnance du Roy Henry II. du mois de Mars mil cinq cens cinquãte & vn, qui attribuoit à noſdites Cours des Aydes la cognoiſſance des differens pour raiſon de la perception & payement des decimes, & de ce qui en dependoit, on a par erreur inſeré vn article, contenant, que tous comptables, leurs commis, Eccleſiaſtiques, & autres nos ſubjets, ſe pourueiront en noſdites

Cours des aydes pour tous procez & differends meuz & à mouuoir pour restes, debets de comptes, executoires emanez des gens de nos Comptes & Tresoriers Generaux de France, comme aussi pour le fait des decimes, circonstances & dependances, & de toutes matieres declarees audit Edict & ordonnance, fait à Reims l'an mil cinq cents cinquante vn: Auec deffences à tous lesdits comptables, commis, Ecclesiastiques & autres, de se pouruoir ailleurs pour ce regard, que en nosdites Cours des aydes, sur les peines y contenuës. Et par mesme moyen ont esté renuoyez en icelles tous les procez de la qualité susdite qui sont de present pendant, auec interdiction à tous Iuges, mesmes aux Ecclesiastiques & autres d'en cognoistre. Laquelle nouuelle attributiõ est contraire directemẽt aux contracts & lettres dessus mentiõnees accordez audit Clergé, & luy oste tout moyẽ de satisfaire à ce qui nous a esté promis par iceux, & peruertir tout l'ordre qui a esté ordonné iusques à present pour ce que touche les subuentions & autres deniers dont il est chargé, tant enuers nous, que pour le payement & acquict des rentes allienees à l'hostel de nostre ville de Paris, qui ne peut par consequent apporter que vne plus grande dissipation & confusion qu'elle n'a encores esté és affaires dudit Clergé: à quoy lesdits Agens nous ont supplié tres-humblement vouloir obuier, & conformement au dernier desdits contracts fait ladite annee quatre vingts seize, ordonner & declarer que lesdits Scindics & Deputez generaux establis en chacune desdites villes demoureront au premier estat, & en la mesme iurisdiction & cognoissance qu'elle leur est attribuee: afin que ledit Clergé aye moyen de s'acquitter du secours qu'il nous fait. A ces causes de l'aduis de nostre Conseil, où l'affaire a esté meurement consideré, pour le desir que nous auons, que les reiglemens donnez au fait dudit Clergé tiẽnent & soient obseruez sans innouer aucune chose, & pour soulager les beneficiers en ce qui nous sera possible, Auons declaré & declarons par ces presentes, de nostre certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, que par ledit Edict de Ianuier dernier portant augmentation de pouuoir & iurisdiction à nos Cours des Aydes, & aux Presidens & Esleuz des Esslections tant particulieres que principalles, nous n'auons entendu & n'entendons toucher, ny en aucune chose innouer en l'establissement ordonné par les lettres & contracts faits auec ledit Clergé par nosdits sieurs & freres & nous: ains ordonnons & voulons lesdits contracts estre entretenus, suyuis & gardez de poinct en poinct en ce qui est du ressort, iurisdiction, cognoissance, & iugement qui ont par iceux esté attribuez ausdits Scindics & Deputez Generaux à Paris, selon qu'il est particulierement declaré en nos lettres patentes du premier iour de May mil cinq cens quatre vingts seize: & ladite iurisdiction auons, entant que besoin seroit, derechef remis, estably & departy, remettons, establissons & despartissons en chacune desdites villes de Paris, Tholose, Lyon, Bourdeaux, Roüen, Tours, Aix & Bourges, pour y estre exercees comme auant ledit Edict & par la forme declaree ausdits contracts & lettres, suyuant lesquelles nous auons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons tres-expressément à nosdites Cours des Aydes, Presidens & Esleuz en chacune Esslection qu'il appartiendra, de prendre iurisdiction ny cognoissance de ce qui est du fait des decimes, & qui en depend, ny des autres choses attribuees ausdits Deputez & Scindics Generaux du Clergé par lesdites lettres, & aux parties d'en faire poursuitte & se pouruoir ailleurs que deuãt lesdits Scindics & deputez, sur peine de nullité des procedures, amendes, & tous despens, dommages & interests.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, &c. Donné à Angers le neufiesme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dix-huict, & de nostre regne le neufiesme. Par le Roy en son Conseil, *DE NEVF-VILLE.* Et seellé du grand seel en cire iaune.

Registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, comme il est contenu en l'arrest de ce iour, à Paris, en Parlement le troisiesme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. Signé, *DV TILLET,*

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour les lettres patentes donnees à Angers le neufiesme Auril dernier, signees, par le Roy en son Conseil, de Neuf-ville, & seellees du grand seel de cire jaune: Par lesquelles, pour les causes y cõtenuës, ledit Seigneur declare n'auoir entendu par l'Edict du mois de Ianuier verifié en la Cour des Aydes le vingtiesme Feurier dernier, contenant augmentation de pouuoir à ladite Cour des Aydes, & aux Presidens & Esleuz des Esslections tant particulieres que principales, toucher ne en aucune chose innouer en l'establissement ordonné par lettres & contracts faits auec le Clergé de France: Ordonne & veut lesdits contracts estre entretenus, suyuis & gardez de poinct en poinct, en ce qui est du ressort, iurisdiction, cognoissance, & iugement qui ont par iceux esté attribuez aux Scindics & Deputez Generaux de Paris, cõme il est plus particulierement declaré és lettres patentes du premier May, mil cinq cens quatre vingts seize: & ladite iurisdiction entant que besoin seroit, derechef ledit seigneur remet, establist & despart en chacune des villes de Paris, Tholose, Lyon, Bourdeaux, Rouën, Tours, Aix, & Bourges, pour y estre exercez comme auparauant ledit Edict, & par la forme contenuë esdits contracts & lettres, suyuant lesquelles il inhibe & deffend à ladite Cour des aydes & aux Presidens & Esleuz en chacune Esslectiõ qu'il appartiendra, prendre iurisdiction & cognoissance de ce qui est du fait des decimes, & qui en depend, ny des autres choses attribuees ausdits Deputez & Scindics Generaux du Clergé, par lesdites lettres, & aux parties d'en faire poursuite, & se pourueoir ailleurs que pardeuant lesdits Scindics & Deputez, à peine de nullité, amende, & de tous despens dommages & interests. Requeste presentee à la Cour par les Agens du Clergé de France, tendant afin de verification desdites lettres, ledit Edict du mois de Ianuier dernier, & lettres du premier May, mil cinq cens quatre vingts seize: Arrest donné sur icelles le 13. dudit mois, & autres pieces attachees à ladite requeste. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré: Ladicte Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrees és registres d'icelle, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans

Source : BIU Cujas

petrans de l'effect & contenu en icelles, ſuyuant l'arreſt du trezieſme May 1596. donné ſur leſdites lettres patentes du premier dudit moys de May. Fait en Parlement le troiſieſme Iuin, l'an mil cinq cens quatre vingts dix-huict. Signé *DV TILLET.*

Lettres patentes du Roy, pour la faculté de rachapt des biens Eccleſiaſtiques encor accordee pour cinq ans, en cas de lezion d'vn tiers de iuſte prix.

Idem en Nouébre 1602.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Le feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré ſeigneur & frere (que Dieu abſolue) auroit par ſes Lettres patẽtes en forme de Chartre du mois de Feurier, mil cinq cents quatre vingts & ſix, accordé & octroyé au Clergé de noſtre Royaume, de pouuoir rachepter dãs le temps de cinq ans le domaine dudit Clergé mal vendu & aliené, où ſe trouueroit y auoir deception & lezion du tiers de iuſte prix, eu eſgard à ce que les choſes venduës valoient lors de la vente d'icelles, en rembourçant à vne fois les acquereurs du ſort principal, frais & loyaux couſts & ameliorations faites, & qui ſeroient iugez par nos iuges: Lequel temps de cinq ans ſeroit compté durant les troubles: Comme auſſi ſeroit la plus-part de pareil temps & delay de cinq ans, que nous aurions donné & continué audit Clergé par nos Lettres du dernier Auril, 1596. leuës & publiees en noſtre Cour de Parlement de Paris: ſans que pour meſme cauſe, & auſſi pour la pauureté de la pluspart des Eccleſiaſtiques, noſdites lettres n'ayent peu eſtre effectuees. Occaſion que ledit Clergé nous auroit tres-humblement fait ſupplier & requerir luy prolonger & continuër ledit delay: à quoy inclinant liberalemẽt, pour le deſir & affection que nous auons de le bien & fauorablement traicter & gratifier, ayant eſgard aux empeſchemens qu'a eu ledit Clergé de ſe pouuoir ayder du benefice, auons iceluy Clergé de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal accordé & octroyé, prolongé & continué, accordons, octroyons, prolongeons & continuons par ces preſentes ledit temps de cinq ans porté par noſdites lettres du 2. Auril, 1596. pour autre pareil & ſemblable temps de cinq ans, à commencer du iour de l'expiration d'iceluy: Pendant laquelle prolongation leſdits Eccleſiaſtiques pourront, & leur ſera loiſible, rachepter & retirer leur domaine & reuenu, ainſi mal aliené (comme dit eſt) & auquel ſe trouueroit y auoir eu lezion du tiers, eu eſgard à ce que les choſes venduës & alienees valoient lors de la vente d'icelles, en rembourſant à vne ſeule fois, & payement les acquereurs du ſort principal, frais & loyaux couſts, & amelioration des choſes acheptees ſelon & ainſi qu'il eſt plus amplement contenu & declaré eſdites lettres de Chartre du mois de Feurier, mil cinq cens quatre vingts ſix.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, &c. Donné à Paris le 4. iour de Nouembre, l'an de grace 1602. Et de noſtre regne le quatorzieſme. Et ſur le reply, Par le Roy. *FORGET.*

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, ſans qu'ils puiſſent auoir cy apres autre delay. A Paris en Parlement le trezieſme iour du mois de Decembre, mil ſix cens deux.

Signé, *DV TILLET.*

Facultez octroyees par noſtre ſainct Pere le Pape Clement VIII. au reuerendiſſime Cardinal de Florence, Legat du S. ſiege Apoſtolique, enuoyé au Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre Henry IIII. & au Royaume de France: auec les lettres patentes dudit ſeigneur Roy.

Idem en Iuillet 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les gẽs tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Ayãt pleu à Dieu inſpirer noſtre S. pere le Pape d'enuoyer en ce Royaume vn Legat de ſa part, & du S. ſiege Apoſtolique, tant pour l'exaltation de noſtre ſaincte Foy, que pour le bien general de ceſt eſtat, & la cõſolation de nos peuples & ſubiets. Et ayãt ſa Saincteté fait choix de la perſonne de noſtre treſ-cher & amé couſin le Cardinal de Florence, pour remplir ceſte charge & ſatisfaire aux bonnes intentions de ſa Saincteté, Nous vous enuoyons cy attachee ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie la Bulle que ſadite Saincteté luy a fait expedier, contenant les pouuoirs & facultez qu'elle a donnez à noſtredit couſin pour l'effect deſſuſdit. Et vous mandons que vous ayez à la faire publier & enregiſtrer en la forme accouſtumee, tous autres affaires ceſſans & poſtpoſez: de ſorte que ſadite Saincteté ait occaſion de croire qu'elle a eſté receuë de noſtre part, auec le reſpect & affection que nous voulons rendre à tout ce qui vient d'elle & dudit ſainct ſiege. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Dõné à Abbeuille le troiſieſme iour de Iuillet, l'an de grace 1596. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et ſeellees en ſimple queuë de cire jaune.

Extraict des regiſtres de Parlement.

CE iour apres que lecture a eſté faite iudiciairement des Lettres patentes du Roy, du troiſieſme de ce mois, ſur les facultez du Cardinal de Florence Legat en Frãce, enſemble deſdites Facultez attachees ſous le contreſeel, & que SERVIN pour le Procureur general du Roy, a dict, Que le Roy & ſes ſubiets ont treſgrande occaſion de louër Dieu, & le remercier de ce qu'il a pleu à ſa bonté renouër l'eſtroite alliance, & renouueller la iuſte amitié paternelle & filiale que les ſaincts Peres & le S. ſiege Apoſtolique ont eu de tout tẽps auec les Rois & la Couronne de France: eſtant treſcertain ce que ſous le regne de Philippes Auguſte Innocent III. treſgrãd & treſſage Pape a eſcrit en vne ſienne Epiſtre Decretale, *Archiepiſcopus & Epiſcopis per Franciam conſtitutis, Regni Francorum exaltationem ſedis Apoſtolicæ ſublimationẽ eſſe:* à raiſon dequoy ce bon Pape diſoit aimer le Roy ſon treſcher fils en Chriſt d'vn cœur pur, d'vne bonne cõſcience, & d'vne foy ſans feinte, aſpirant à ſon honneur, profit & accroiſſement, qui eſtoit le vray moyen de maintenir, voire augmenter ſa dignité Pontificale. Et de vray, l'eſtabliſſemẽt de la proſperité de nos Rois & de ce Royaume a touſiours eſté l'affermiſſement de la Religion, & l'ornement de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ores donques, puis que noſtre S. Pere Clement VIII. ſeant à preſent en ceſt Auguſte & ſainct ſiege Apoſtolic s'eſt monſtré vray pere des Chreſtiens, en ceſte ſaiſon agitee

Source : BIU Cujas

de troubles & diuisions,& que tesmoignant sa bien-vueillance paternelle enuers nostre Roy Tres-Chrestiē fils aisné de l'Eglise,il a enuoyé son Legat en ce Royaume,personnage insigne en pieté,issu d'vne tres-illustre maison de Princes alliez de ceste Couronne, & affectionné à la France(comme auoient accoustumé de faire les saincts Peres ses predecesseurs)& ce pour le biē general de cet Estat.

Il est aussi tres-raisonnable que de nostre part nous le receuions auec tout l'honneur & reuerēce que les deuotieux François ont apporté en telles occurrences,suiuant l'exemple desquels ont baillé leurs conclusions par escrit sur ses facultez, selon les formes accoustumees,ausquelles ils persistent: La cour a ordonné & ordonne que sur le reply des Lettres & facultez sera mis.

Leuës,publiees & registrees,ouy & consentant le Procureur general du Roy,aux charges du registre. Faict en Parlement le vingt-sixiesme iour de Iuillet,mil cinq cens quatre vingts seize. Signé, *VOYSIN.*

Facultez octroyees par nostre Sainct Pere le Pape Clement VIII. au reuerendissime Cardinal de Florence,Legat du S. siege Apostolique,enuoyé au Tres-chrestien Roy de France & de Nauarre Henry IIII. & au Royaume de France.

CLEMENT Eueſque, ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, A noſtre bien-aimé fils Alexandre de Medicis,du tiltre de ſaincte Praxede,Preſtre,Cardinal nommé de Florence, noſtre Legat *à latere*, & du ſainct ſiege Apoſtolique, enuoyé à noſtre tres-cher fils en noſtre Seigneur Henry Roy Tres-chreſtien des François, & à tout le Royaume de Frāce, & toutes les Prouinces d'iceluy, ſeigneuries,citez,villes & terres,& auſſi autres appartenances & lieux adjacents, & autres, auſquels vous pourrez arriuer, Salut & Apoſtolique benediction.

Combien que nul puiſſe ignorer & reuoquer en doute combien grande a eſté noſtre ſolicitude & cure paſtorale & paternelle de noſtre treſcher fils en noſtre Seigneur Henry Roy de France & de Nauarre,& auſſi de ſon Royaume, outre les bons offices leſquels nous auons monſtrez à l'endroit du ſalut public tant de l'vn que de l'autre, procedans d'vn amour & charité entiere, encores auons nous penſé que ce ſeroit choſe plus grande, & qui y apporteroit plus de profit, ſi en ce temps nous vous donnions la charge de noſtre legatiō & du S. ſiege Apoſtolique enuers ledit Henry Roy Treſ-Chreſtien, & enuers iceluy Royaume de France,pour certaines cauſes iuſtes & neceſſaires. Et à fin que vous puiſſiez faire ceſte charge auec plus grande dignité & fruict, comme nous le deſirons, & que vous ayez plus grand moyen de bien meriter de toutes perſonnes, qui de toutes parts s'addreſſeront à vous en noſtre nom & du S. ſiege Apoſtolique, & que vous puiſſiez vſer de quelques priuileges & facultez à la loüange de Dieu & l'exaltation de la foy Catholique, & à l'vtilité & ſpirituelle conſolation de ceux qui vous demanderont grace & aide iouxte la couſtume de ce ſaint Siege, nous auons aduiſé de vous en conceder & donner.

Nous vous donnons donc pouuoir en premier lieu,de viſiter & corriger tant és chefs qu'és membres,& de reformer & remettre,& reſtablir & reduire à la premiere forme, reigle & inſtituts, vie & diſcipline,& obſeruance reguliere,ſoit par vous,ou par autres hommes capables & idoines, toutes les Egliſes, meſmes Primatiales, Metropolitaines, & autres Cathedrales & Collegiales, ou Parrochiales, & tous Monaſteres tant d'hommes que de femmes: les Prieurez, Preuoſtez, & lieux ſeculiers, & meſmement de S. Benoiſt, de Clugny, de Ciſteaux, de Premonſtré, de Grandmont, Font-Eurauld, & tous autres ordres, meſmement des Mendians,& de tous inſtituts,& de congregations regulieres:& auſſi les hoſpitaux, quoy qu'ils ſoient exempts,& immediatement ſubiets audit ſiege, & appuyez & ſouſtenus de quelques priuileges que ce ſoit, & leurs Chapitres,Conuents, Vniuerſitez, Colleges, & les perſonnes tant ſeculieres que regulieres, meſmement (comme dit eſt) priuilegiees & exemptes & ſubiettes,toutes & quantes fois que bon vous ſemblera, iouxte les ſacrez Canons & Decrets du Concile general de Trente,& de pouruoir & ordonner ce qui ſera de raiſon. Et auſſi ſelon que l'occaſion & la qualité des choſes le requerra, de changer, corriger, amender, reuoquer & renouueller,& meſme de faire de nouuelles ordonnances;ou de faire publier celles qui ſont deſia faites, ou de les confirmer & mettre à execution deuë, toutes les conſtitutions, couſtumes, & mœurs, & autres choſes leſquelles vous cognoiſtrez auoir beſoin de correction, d'amendement ou de reuocation & renouuellement, ou bien d'ordonner de nouueau ce que verrez eſtre neceſſaire, moyennant qu'il n'y ait rien au contraire du ſacré Concile de Trente.

Nous vous donnons auſſi puiſſance & authorité d'oſter & abroger tous abus, & mauuaiſes couſtumes, & façons de faire: & de rechercher, corriger & amender, contraindre & punir toutes perſonnes tant ſeculieres que regulieres, meſmes les Mendians, & en quelque façon que ce ſoit priuilegiez & exempts,quand vous les trouuerez malviuans ou dereglez,& faiſans contre leurs regles & inſtituts,ou defaillans en quelque ſorte que ce ſoit, à fin de les ramener à leur deuoir & honneſte maniere de viure, ſelon que la iuſtice & ordre le requerra, & comme vous verrez eſtre à faire par raiſon:& tout ce que vous aurez ordonné & ſtatué,que vous le faciez obſeruer & garder pour touſiours.

Et auſſi de proceder & enquerir, & de punir ſelon que les ordonnances Canoniques requierent, ou que bon vous ſemblera,contre les deſobeiſſans,faulſaires,vſuriers,rauiſſeurs,boute-feux, & autres criminels & defaillans, meſmes contre les exempts & priuilegiez, & contre leurs fauteurs, cōplices & receleurs, de quelque dignité, ordre & condition qu'ils ſoyent, par voye d'accuſation ou denonciation,& meſmes d'office,meſmement ſommairement & de plain,& ſans forme & figure de procez.

Et d'auantage, d'ouyr, recognoiſtre & determiner toutes cauſes criminelles, ciuiles, matrimoniales,

Source : BIU Cujas

niales,& beneficiales,ſimples ou meſlees, Eccleſiaſtiques,ou prophanes,ou en quelque ſorte que ce ſoit, appartenantes au ſiege & plaidoyer Eccleſiaſtique, ou en quelque ſorte que ce ſoit, ſinon en premiere inſtance,ſi ce n'eſt par appel & par grief irreparable,ou par ſentence ayant force de diffinitiue, par voye de recours ou de ſimple querelle & complainte. Et auſſi de toutes appellations de tous iuges ordinaires, & meſmement ordonnees par le Siege ſuſdit, & interpoſees ou à interpoſer durant voſtredite legation, ou en quelque autre ſorte que ce ſoit deuoluës ou à deuolu, meuës ou à mouuoir,auec tous leurs incidens & dependances,annexes,& qui en ſourderont meſmement,ſommairement & de plain, & ſans forme & figure de procez,ſeulement ayant veu & recogneu la verité du fait, & les termes & paroles ſubſtãtielles en vn texte exprimees & gardees: ou en lieu de ce,donner terme prefix à voſtre aduis pour ouyr & recognoiſtre du fait, & pour y mettre fin, & terminer le differend ſelon le droict. Et pour ceſt effect,& de choſes ſemblables occurrentes apres qu'il vous aura apparu,meſmes par Edict public ſommairement & hors le iugement,que vous ne pourrez enuoyer vers eux en aſſeurance, il vous eſt permis de les citer & admoneſter : & meſmement de faire defenſe à tous Iuges & autres perſonnes par ſemblable Edict public,& ſur peine des cenſures Eccleſiaſtiques,& autres,à voſtre aduis,ou de vos Commis,d'en cognoiſtre:& de proceder contre eux & tous autres, comme vous verrez eſtre à faire par raiſon,& de les aggrauer par diuerſes fois, quand vous les recognoiſtrez deſobeyſſans,rebelles & contumaces.

Nous vous donnons auſſi puiſſance de mettre & appoſer vn interdict Eccleſiaſtique, & de le relaſcher & oſter,& d'appeller à voſtre aide le bras ſeculier:ou de commettre leſdites cauſes à d'autres perſonnes idoines & capables, & conſtituees és dignitez Eccleſiaſtiques, à la forme & maniere que deſſus,& auec ſemblable puiſſance ou limite,hors mis la premiere inſtance.

Nous donnons auſſi puiſſance de remettre en leur entier toutes perſonnes ſelon le droict contre toutes ſentences & choſes iugees,& contracts.

De relaſcher tous ſermens qui ſont faits pour l'effect de la cauſe.

Et d'abſoudre quiconque ſoit de toutes cenſures & peines, ſimplemẽt ou *ad cautelam*,apres qu'ils auront bien & deuëment ſatisfait,tant aux parties qu'aux iuges ſelon le droict.

Et tous ceux qui auront recours à vous pour auoir commis homicide, meſmement volontaire & de guet à pens,ou ſacrilege,ou ſimonie & parjure,ou qui auront eſté aux guerres,ou qui auroiẽt mis les mains violentes ſur Preſtres & Clercs,non toutefois ſur Eueſques,Prelats ou ſuperieurs, ſoit en faueur de l'hereſie ou des heretiques.

Et qui à cauſe des benefices qu'ils tiennent n'auront recité & dit leurs heures canoniales, ou qui ne ſe ſeront fait promouuoir aux ordres ſacrez dans le temps ordonné par le droict:ou qui eſt requis par la fondation,ou autrement:ou qui ſe ſeront fait promouuoir aux Ordres ſacrez deuant l'aage legitime,ſans diſpenſe du ſiege Apoſtolique,ou ſans lettres dimiſſoires de leur Eueſque ordinaire: ou qui auront eſté promeuz hors le temps ordonné de Droict : ou qui *per ſaltum*, ou en quelque autre ſorte que ce ſoit ont eſté mal promeuz:Ou qui poſſedent des benefices incompatibles,meſmement contre l'ordonnance & conſtitution d'heureuſe memoire Iean xxii. noſtre predeceſſeur, qui ſe commence *Execrabilis*, ou en quelque autre ſorte les detiennent iniuſtement: & auſſi eux ou quelcun pour eux, pour quelque occaſiõ que ce ſoit, ont receu les fruicts des benefices Eccleſiaſtiques, de quelque part & en quelque ſorte que ce ſoit.

Et encores ceux qui ont commis adultere,inceſte,fornication,& tout autre peché de la chair.

Et ceux qui ont falſifié les lettres ou ſupplications, qui s'addreſſoient au ſiege Apoſtoliques. Les vſuriers, les rauiſſeurs, les boutefeux, & autres quelsconques coulpables des cauſes appartenantes au plaidoyer Eccleſiaſtique,tant clercs que laiz,s'ils s'adreſſent à vous en toute humilité,& demandent d'eſtre abſous.

Les homicides volontaires & de guet à pens.

Les Simoniacles en la prinſe des ordres ſacrez, en leur interdiſant pour touſiours le miniſtere de l'Autel.

Quant à ceux qui ont eſté promeuz deuant le temps & aage legitime, leur defendant l'execution de l'ordre autant de temps qu'ils ont eſté promeuz deuant l'aage competant.

Et quant aux ſimoniacles, à l'occaſion des benefices, apres que de fait ils auront quitté & remis leſdits benefices.

Et ceux qui auront indeuëment detenu ou detiennent leſdits benefices contre la ſuſdite conſtitution *Execrabilis*,ou autrement,apres auſſi auoir quitté leſdits benefices.

Et ceux qui auront receu & iouy des fruicts deſdits benefices indeuëment,apres auoir reſtitué leſdits fruicts aux Egliſes & lieux d'où ils ſont venus : ou bien apres les auoir diſtribuez aux pauures à voſtre aduis, & ſelon la faculté & puiſſance de ceux qui les ont vſurpez ou impetrez : ou bien leur ayant remis le tout ou en partie.

Quant aux vſuriers,apres auoir fait condigne reſtitution & ſatisfaction.

Mais quant aux faulſaires,boutefeux,& rauiſſeurs,apres auoir faict condigne ſatisfaction:& tous autres apres leur auoir enjoint penitences ſalutaires en l'vn & l'autre for,ce qu'on appelle *forum fori, & forum poli*,c'eſt à dire,tant au fait ſecret de la conſcience,que de ce qui regarde le plaidoyer Eccleſiaſtique,Nous vous donnons puiſſance de les abſoudre.

Et encores de les abſoudre de toute irregularité par eux commiſe, à cauſe de ce que deſſus, ou autres,horſmis l'homicide de guet à pens,la ſimonie,reale,le bigame,& le defaut de legitimatiõ,pourueu toutesfois qu'il n'y ait eu du meſpris des clefs.

A la charge que nonobſtãt tous tels empeſchemẽs ils peuſſent eſtre promeuz aux ordres ſacrez,& de Preſtriſe, ſelon la forme & teneur du ſacré Concile de Trente. Et quant à ceux qui ſont ja pro-

Source : BIU Cujas

meuz aux Ordres, ils pourront ſeruir à l'Autel, & tenir tous benefices Eccleſiaſtiques, ſoit auec Cure ou ſans Cure, & en iouyr moyennant qu'ils n'en tiennent point plus qu'il eſt permis par les Decrets du ſacré Concile de Trente.

Nous vous donnons auſſi puiſſance d'abolir & oſter toute note d'inhabilité ou d'infamie, laquelle ils pourroient auoir encouruë, & de les remettre & reſtablir en leur premier eſtat, & tel qu'il eſtoit auparauant.

Encores nous vous donnons puiſſance d'abſoudre tous ceux qui ont apoſtatiſé de leur ordre & religion, apres qu'ils y ſeront rentrez, & ſeront retournez au troupeau: ou ſi la neceſſité ou l'vtilité le requiert, ſeront allez à autres Ordres pareils ou plus eſtroits que le leur, & de les diſpenſer de toute irregularité qu'ils pourroient auoir encouruë pour ceſt effect.

Et auſſi d'abſoudre en l'vn & l'autre for toutes perſonnes de l'vn & l'autre ſexe, tant ſeculiers que reguliers, de quelque ordre que ce ſoit, de tous cas reſeruez tant aux ordinaires des lieux qu'au S. Siege: meſmement de ceux qui ſont contenus en la Bulle accouſtumee d'eſtre leuë *in Cœna Domini*, & de toutes cenſures Eccleſiaſtiques & excommunications, leſquelles ils pourroient auoir encouruës, hors mis les cas d'hereſie & de ſchiſme, & la miſe de main violente ſur les perſonnes des Eueſques & Prelats ſuperieurs, apres leur auoit enjoint ſoit par vous, ou par vn commis, penitence ſalutaire.

Et encores nous vous donnons puiſſance d'admettre aux Ordres ſacrez tous Clercs ayans atteint l'aage legitime, & ayans la capacité requiſe, qui eſtās aſtreints & preſſez à raiſon des benefices qu'ils tiennent, que s'ils attendoient le temps ordonné par le Droict, pourroient perdre leurs benefices à faute d'eſtre promeuz: que ſous le tiltre de leurs benefices, & là où l'vtilité des Egliſes & des lieux, & la neceſſité le requiert, iouxte le Decret du ſacré Concile de Trente: & encores meſmes ſous le tiltre de leur patrimoine ils puiſſent eſtre promeuz aux Ordres ſacrez & de Preſtriſe par leur Eueſque, perſeuerant en l'vnité de la foy, & en l'obeyſſance du ſiege Apoſtolique: ou bien en vertu de ſes lettres dimiſſoires ils puiſſent prendre les Ordres ſacrez par tel Eueſque qu'ils voudront, eſtant Catholique, & ayant la communion du ſiege Apoſtolique: eſtant hors la Cour de Rome, & faiſant reſidence en ſon propre Dioceſe, en trois Dimanches, ou autres trois feſtes commandees de l'Egliſe, hors les quatre Temps ordonnez de droict: & encores de donner puiſſance & licence à celuy qui ſera ainſi promeu de ſeruir à l'Autel, & faire eſtat de Preſtre.

Et outre nous vous donnons puiſſance d'abſoudre de tout inceſte & excommunication, & autres cenſures, & peines Eccleſiaſtiques encouruës, apres leur auoir enjoint peines ſalutaires en l'vn & l'autre for, ſur toutes perſonnes qui auroient contracté mariage au ſecond & tiers degré meſlez, ou au tiers & quart ſimple, ou au tiers & quart meſlez, ſous degrez de conſanguinité ou affinité prohibez par le Droict, ſoit ſciemment ou par ignorance pour le paſſé, & meſmement qui auroiēt conſommé le mariage par copule charnelle, auec puiſſance de demeurer en ce mariage deſia contracté, ou bien de nouuellement contracter en face de l'Egliſe, & faire les ſolemnitez requiſes, iouxte les Decrets du ſacré Concile de Trente: moyennant que les femmes n'ayent eſté rauies pour cet effect, & que gratuitement & ſans dons & preſens, meſmement volontairement offerts, le tout ſe ſoit paſſé. Et vous donnons puiſſance de declarer legitimes les enfans qui auroient eſté nais en tel mariage.

Et quant au futur nous vous donnons auſſi puiſſance de diſpenſer auec autres perſonnes qui auroient volonté de contracter mariage au quatrieſme degré ſimple ou meſlé: ou par ce que l'homme ou autre n'eſtant point obligé veut prendre vne femme qui n'a point de doüaire, ou bien l'homme la prend auec vn doüaire beaucoup moindre que ſa qualité le requiert. Ou bien pource que le lieu de leur demourance eſt petit, & ceux qui veulent contracter mariage ou ſont nobles, ou les principaux du lieu, & ne pourroient ailleurs trouuer perſonnes de pareille condition. Ou pource que la femme qui ſe veut marier n'a peu trouuer au lieu de ſa demourāce, comme en ſa terre ou chaſteau, auec lequel elle peuſt honneſtement ſe marier: & ſi elle eſtoit contrainte de ſe marier ailleurs, elle ne trouueroit point de doüaire competant en biens immeubles. Ou bien pour appaiſer les inimitiez des parens de l'vne & l'autre partie, comme de freres, de couſins ou alliez, qui ſont aduenuës auant que le mariage fut contracté, & pour autre cauſe, & pour entretenir la paix entre les parens & alliez: & ſemblablement ſur l'empeſchement de l'honneſteté publique, de iuſtice, où il y a fiançailles ſeulement, qui ont eſté faites non malicieuſement.

Et auſſi nous vous donnons puiſſance de diſpenſer ſur la cognation ſpirituelle au mariage deſia contracté ſeulement, non pas toutes fois entre celle qui a leué aux fonds de Bapteſme, & celuy qui a eſté leué & nommé: à la charge que les deux parties de nouueau contracteront & ſolemniſeront le mariage en face de l'Egliſe, & apres qu'il ſera ainſi contracté, ils pourront & deuront demeurer enſemble.

Et quant à ceux qui ſe ſont pollus par adultere ou fornication, moyennant que l'vn ny l'autre n'ayent machiné la mort du defunct, ou de la defuncte, encores qu'ils ayent conſommé le mariage par copule charnelle, & qu'ils ayent eu des enfans de ceſte façon, nous vous donnons puiſſance de les abſoudre de tout inceſte, & d'excommunication, & autres cenſures Eccleſiaſtiques, leſquelles ils auroient pource encouruës, en la forme accouſtumee en l'Egliſe: leur enjoignant à l'vn & à l'autre penitence ſalutaire ſelon la qualité & grauité de la coulpe, & autres choſes que verrez deuoir eſtre ordonnees ſelon le droict. Et que par ce moyen ils puiſſent librement contracter mariage de nouueau, & le ſolemniſer, comme dit eſt, & puis demeurer enſemble, & de declarer les enfans qu'ils ont eu & auront enſemble, legitimes.

Et tous benefices Eccleſiaſtiques auec Cure ou sās Cure, ſeculiers: & auſſi de Clugny, de Ciſteaux, de Pre-

Source : BIU Cujas

de Premonſtré, de Grandmont, de Font-Eurauld, & de quelque autre ordre que ce ſoit, reguliers, ſituez dans les bornes & limites de voſtre Legation: encore que quant aux ſeculiers ſoient dignitez, chanoinies & prebendes, perſonats, adminiſtrations ou offices aux Egliſes cathedrales & metropolitaines ou collegiales, moyennant que telles dignitez ne ſoient les premieres apres l'Eueſque, ou principales aux Collegiales ou Egliſes parochiales, ou bien leurs Vicaires perpetuels. Et quant aux reguliers benefices, cõme Priorez meſmes & Cõuentuels, & electiues Preuoſtez, preſeances, dignitez, perſonats, adminiſtrations, & offices meſmement Curés, & electifs, ou du droict de patronnage lay, moyennant qu'interuienne le conſentement des patrons, & autres en quelque ſorte que ce ſoit, qualifiez ou meſme reſeruez & affectez ſpecialement ou generallemẽt à la diſpoſition Apoſtolique: moyennant que leurs fruits n'excedent point la valeur de vingt-quatre ducats d'or de la chãbre, ſelon la vraye valeur annuelle, & que vous en ſoyez biẽ certain, & qu'ils vaquẽt par mort ou autrement, & en autre ſorte: non toutesfois par reſignation, & de quelques ſortes de perſonnes, hors la Cour de Rome, & ſituez dans les bornes & eſtendue de voſtre Legation, & de la prouince & lieux d'icelle, auant qu'en ſoyez ſorty: & moyennant que tels benefices vacans par mort ne ſoyent reſeruez ou affectez à ceux qui ſont continuellement nos commenſaux, ou de quelque Cardinal viuant: nous vous donnons puiſſance de les conferer à perſonnes idoines & capables, & de les en pourueuoir.

Et auſſi nous vous donnons puiſſance de pouruoir aux monaſteres d'hommes de quelque ordre que ce ſoit de voſtre ſuſdite Legation, qui vaquent maintenant ou vaqueront par cy apres durant le temps de voſtre Legation, de les pouruoir d'Abbez ou autres Prelats, moyennant que les fruicts des benefices ſuſdits n'excedent point la ſomme des vingt-quatre ducats, ſemblables en vraye valeur annuelle: & moyennant que tels benefices ne ſoient Conſiſtoriaux, & n'excedent point la valeur ſuſdite, & qu'ils ayent accouſtumé d'eſtre gouuernez en Commande: ou du moins que les Commandes qui en eſtoient faites à vie ceſſent pour lors, & qu'ils ſoient vacans: il vous eſt permis d'en diſpoſer en faueur de perſonnes ſeculieres pour les tenir pour vn temps, & pour les regir & gouuerner: tellement qu'il leur ſoit loiſible apres auoir ſupporté les charges deuës & accouſtumees de diſpoſer du reſte des fruits, reuenus & rentes, comme ceux qui les tenoient auparauant ont peu diſpoſer & ordonner du reuenu, ou ont deu en diſpoſer. Toutesfois il leur eſt defendu & interdit d'aliener les biens immeubles precieux des Monaſteres & benefices reguliers ainſi baillez en Commande.

Il vous eſt auſſi donné puiſſance d'approuuer tous accords licites & honneſtes à la requeſte & ſupplication des parties, de ſuppleer tous defauts tant de droict que de fait, ſi aucuns interuiennent, & d'ordonner qu'ils ſoient gardez de tous & par tous.

Et auſſi pouuoir vous eſt donné de mettre en toutes Egliſes Cathedrales, metropolitaines, & collegiales, Chanoinies & prebendes, dignitez, perſonnats, adminiſtrations & offices.

Et eriger & inſtituer Monaſteres tant d'hommes que de femmes de quelque ordre que ce ſoit, & tous autres benefices Eccleſiaſtiques ſoit auec Cure ou ſans Cure, ſeculiers ou reguliers & qualifiez, comme il eſt dit cy deuant auec toutes iuriſdictions & priuileges accouſtumez: meſmement ceux qui ne peuuent iamais eſtre erigez en tiltre de ſimple benefice, comme Hoſpitaux, Cõfrairies, & autres lieux pieux & religieux, & de leur aſſigner biens pour les doter & renter competemment, & de leur appliquer, accommoder & approprier biens pour leur entretenemẽt à perpetuité: & auſſi de reſeruer & conceder en ces biens & benefices erigez droict de patronage & de preſentatiõ à l'ordinaire du lieu de perſonnes idoines & capables ſelon la fondation & dotation faicte par les fondateurs.

Et de leur conceder & ordonner ſtatuts & ordonnances licites & honneſtes non contraires aux Decrets du ſacré Concile de Trente.

Il vous eſt auſſi permis qu'és Egliſes Cathedrales, meſmement Metropolitaines & Collegiales, dignitez, ou perſonnats, adminiſtrations, offices & autres benefices Eccleſiaſtiques, non toutesfois ayans charge d'ames & de parroiſſes, que ceux qui ſeront au deſſous de l'aage de trente ans puiſſent aller à l'eſtude en quelque Vniuerſité & eſtude generale pour y eſtudier actuellement. Et pour leur entretenement ils puiſſent prendre & perceuoir tous les fruicts & reuenus de leurs Chanoinies & prebendes, dignitez, perſonnats, adminiſtrations, offices & benefices ſuſdits pour deux ans ſeulement, tout entierement & ſans rien reſeruer, les ſeules diſtributions manuelles exceptees. Et au reſte ils pourront receuoir tout ce qu'ils pourroient receuoir s'ils eſtoient actuellement preſens: & ne ſerõt durant ce temps tenus à aucune reſidẽce: A la condition toutesfois que dans le premier des deux ans, ils prendront au moins l'ordre de Sous-diacre, ſi la qualité de leurs benefices les y oblige, & pourront eſtudier en ce temps aux Loix & droict ciuil, meſmement aux Eſcoles publiques durant les deux ans, & eſtre promeuz à tous les grades de ceſte faculté.

Et encores à fin que ceux qui ſont plus auancez en merites & vertus ſoient honorez de quelque tiltre d'honneur, ceux leſquels vous cognoiſtrez eſtre loüables pour leur nobleſſe, ou grade, ou doctrine, & mœurs & qui ſoiẽt Clercs, il vous eſt permis de creer, receuoir, & inſtituer Notaires, Acolytes & Chapelains de nous & dudit Siege, iuſqu'au nombre de vingt-quatre pour tout, apres auoir receu d'eux le ſerment accouſtumé, & ſuiuant les Decrets du ſuſdit Concile de Trente, touchant l'exemption qui a eſté oſtee & leuee par ledit Concile.

Et quant aux autres laiz, vous pourrez auſſi receuoir & creer des Comtes Palatins de noſtre Cour de Latran, ou des Cheualiers de la Cheualerie Doree, iuſqu'au nombre pareil de vingt-quatre, auec les marques & enſeignes deuës & accouſtumees, apres qu'ils auront auſſi fait profeſſion de foy, iouxte la forme ordonnee par le Siege ſuſdit: ſans toutesfois pouuoir diſpẽſer les baſtards pour ſucceder, ou eſtre admis aux ordres & tenir benefices.

Source : BIU Cujas

Vous pourrez aussi creer Tabellions, apres auoir receu d'eux le serment accoustumé, iusqu'au nombre que bon vous semblera, & les admettre au rang & nombre, & compagnie des Comtes, ou Cheualiers, ou Tabellions, encores qu'ils ne portent l'habit des Notaires, & qu'ils ne portent le rochet. Ils pourront toutesfois iouyr des graces & priuileges, honneurs, prerogatiues & faueurs octroyees aux autres Notaires, & de ceux qui ont esté accordees aux Comtes & Cheualiers, sans toutesfois preiudice & derogation des autres Notaires, qui sont du nombre des Participans.

Et encores vous pourrez permettre à tous de l'vn & l'autre sexe, Ecclesiastiques & seculiers, qui passeront ou viendront en quelque lieu interdict par la puissance Apostolique, qu'ils puissent celebler ou ouïr la Messe en ces lieux, les portes estãs fermees & closes, & sans sonner les cloches, les excommuniez & interdicts estans forclos, moyennant qu'iceux n'ayẽt esté cause de l'interdict, ou que pour l'amour d'eux specialement le lieu ait esté interdict.

Et finalement, il vous est permis de donner pleniere & entiere indulgence & pardon de tous les pechez pour vne fois seulement, à tous vrais Chrestiens, confez & repentans, & repeus du Sacremẽt de la saincte Communion, qui deuotement visiteront quelques Eglises ou Chapelles seculieres ou regulieres en vne feste seulement, commençans aux premieres Vespres, & finissans à Soleil couché de la mesme feste. Et là deuotement prieront pour la paix & concorde des Princes Chrestiens, & pour l'extirpation des heresies, & pour l'exaltation de la saincte Eglise nostre mere.

Et encores vous pourrez donner dix ans & autant de quarantaines de vray pardon, des penitences qui leur seront enjointes, ou deuroient estre enjointes à toutes personnes de l'vn & l'autre sexe, qui apres auoir fait vraye penitence, estans confez de leurs pechez ou ayans volonté de se confesser, qui visiteront les susdites Eglises en quelque iour de feste ou Dimanche vne fois par chacun an, & qui prieront Dieu (comme dit est) chacun des iours susdits: à telle condition toutesfois que ceste remise & pardon soit faite seulement vne fois pour vne Eglise ou chapelle par chacun an, & durera ce pardon seulement cinq ans.

Et aussi vous pourrez commuer & changer tous vœuz en autres œuures pieuses, excepté celuy d'outre mer, de Rome, & de S. Iacques de Compostele, & de Chasteté, & de Religion.

Vous permettrez aussi à toutes personnes Ecclesiastiques, iouxte la forme ordonnee & marquee au quinterne de la Chancellerie Apostolique, & iusqu'à la somme qui y est escrite, de tester & disposer licitement de leurs biens.

Et afin que les concessions, graces & lettres par vous octroyees en vertu des presentes, ayẽt force & vigueur, & sortissent leur effect, tout empeschement osté, vous pourrez absoudre toutes personnes de toutes excommunications, suspensions, interdict, & autres censures de l'Eglise, & peines, soit de droict, ou de l'homme, qu'on dit *à iure, vel ab homine*, pour quelque occasion ou cause qu'elles ayent esté donnees, si quelcun en est lié & coulpable en quelque sorte que ce soit, moyennant qu'ils n'ayent point demeuré en telle ordure l'espace d'vn an. Et non seulement vous auez ceste puissance, mais encores vous pourrez donner & commettre ceste charge à tous qu'il vous semblera.

Et pourrez aussi choisir Iuges, Assesseurs, Commissaires, & executeurs pour l'execution de vos lettres, & pour l'obseruation d'icelles. Et aussi de decerner mandemens, defenses monitoires, mesmement soubs censure, & autres peines susdites, & tous autres remedes que bon vous semblera, nonobstant appellations quelsconques. Vous donnant toutes les facultez & concessions predictes, mettant à neant toutes derogations, suspensions & indults contraires ou derogatoires, & toutes autres choses necessaires & opportunes, accoustumees estre donnees & mises aux lettres Apostoliques, tandis que vous demeurerez dans ledit Royaume, ou en retournant d'iceluy, en toutes les parties, Royaumes, prouinces, terres, citez & lieux d'iceluy, & auec les personnes d'iceux: & mesmement auec les estrangers de quelque part qu'ils s'addressent à vous, & à tous vos familiers, qu'ils puissent vser & iouyr de toutes les dispositions, prouisions, concessions, & des benefices, & autres graces qui auront esté faites & octroyees par vous en vertu de vostre Legation: adioustans foy à vostre seul rapport & à vos lettres, sans autre exhibition des presentes, ou tesmoignage, ou acte de Notaire. Ostans à tous iuges ordinaires ou commis, & Auditeurs des causes du Palais Apostolique, & aux Cardinaux de l'Eglise Romaine, la puissance de iuger ou interpreter autrement, & mettant à neant tout ce qui seroit attenté au contraire par quiconque soit sciemmẽt ou par ignorance, nonobstant les defauts & autres choses predictes, mesmement lesdites lettres accoustumees d'estre leuës au iour *de Cœna Domini*, & autres constitutions & ordonnances Apostoliques notamment, par lesquelles expressément la puissance d'absoudre de certains cas qui y sont specifiez, est reseruee specialement au Pape & Eueſque Romain, qui sera pour lors. Et que telles ou autres concessions & facultez d'absoudre, de dispenser, de rehabiliter ou abolir, sinon qu'il en soit faite expresse mention ou speciale derogation, ne puissent valoir ou donner faueur en ce cas: Et de tous Conciles, mesmement generaux, prouinciaux, & synodaux, & aussi d'heureuse & bonne memoire Boniface Pape huictiesme de ce nom, nostre predecesseur, d'vne, & du Concile general de deux dietes, & autres Apostoliques constitutions & ordonnances produites és Conciles prouinciaux & synodaux, generaux ou speciaux, & autres teigles de la Chancellerie Apostolique, sans rien excepter, & qui puissent estre exprimees ou estenduës. Et les statuts & coustumes des Eglises, Monasteres, Ordres, mesmement de Clugny, de Cisteaux, de Premonstré, de Grandmont, de Fonteurault, & des congregations ou instituts, Chapitres, Conuents & Vniuersitez, Colleges, citez, & lieux quelsconques roborees & affermies par la confirmation Apostolique, ou autre fermeté, encores que leurs personnes ayent donné la cause de garder, ou d'impetrer lettres Apostoliques contre icelles, & qu'elles ayent esté impetrees d'vn autre, ou qu'elles ayent esté concedees & accordeees, ou qu'il aduienne qu'à

l'aduenir

l'aduenir poſſible elles ſoient accordees, ſans que toutesfois on en vſe, & qu'en quelque ſorte que ce ſoit qu'il ſemble qu'elles empeſchẽt les ſermens ou indults & priuileges Apoſtoliques, generaux ou ſpeciaux, accordees à leurs conuents ou à leurs perſonnes, & à autres quiconque ſoient, leſquels nous n'entendons qu'ils puiſſent fauoriſer à quelqu'vn en ſorte que ce ſoit. Et en toutes ces choſes & autres contraires en tel lieu & en temps qu'il vous plaira, vous pourrez deroger ſelon la neceſſité de la choſe, ſoit en general ou en ſpecial, conioinctement ou en partie.

Et auſſi qu'aucuns en vertu de leurs prouiſions & Commandes qui leur doiuent eſtre faictes, & qu'ils ayent impetré ſur ce fait, ou d'autres benefices Eccleſiaſtiques, ſpeciales ou generales du Siege ſuſdit, ou de ſes Legats, lettres ou Bulles, & qu'on ait procedé en vertu d'icelles à quelque defenſe ou inhibitions ou reſerue & decret, ou autremẽt. Auſquelles perſonnes en faueur deſquelles ſera pourueu par vous des benefices ſuſdits ou autrement qu'il en ſoit diſpoſé, nous voulons qu'en la poſſeſſiõ vous ſoyez preferé: & neantmoins n'entendons qu'aucun preiudice ſoit fait ſur la poſſeſſion d'autres Benefices, encores que ſouuent ait eſté diſpenſé par les ordinaires & collateurs des lieux ſuſdits, ſoit en commun & general, ou en partie, tellement qu'ils ne puiſſent quant à la reception ou prouiſion de quelqu'vn deſdits benefices, eſtre contraints ou eſtre interdits ou ſuſpens, ou excommuniez. Et que de tels ou autres ſemblables benefices Eccleſiaſtiques qui appartiennent à leur prouiſion, preſentation, eſlection, ou autre quelconque diſpoſition, conioinctement ou ſeparement, il ne puiſſe eſtre faite prouiſion ou commande par lettres Apoſtoliques, ne faiſant expreſſe mention de tel indult, & quelque indulgence ou grace dudit Siege, generale ou ſpeciale, de quelque teneur qu'elle ſoit, n'eſtant point exprimee n'inſeree en ces lettres, ne puiſſe empeſcher l'effect d'icelles, & de laquelle & de ſa teneur entiere il faudra qu'il ſoit fait ſpeciale mention en ces lettres.

Et voulons qu'au double des preſentes meſmement imprimees, ou ſignees de la main du Regent de voſtre Chancellerie, & ſeellees de voſtre ſeel, foy ſoit adiouſtee en iugement ou hors d'iceluy, en tous lieux, comme ſi elles eſtoient exhibees ou monſtrees eſtans preſentes.

Donné à Rome à Sainct Marc, l'an de l'incarnation de noſtre Seigneur, mil cinq cens nonante & ſix, le troiſieſme iour d'Auril : Et de noſtre Pontificat le cinquieſme.

Lucius Cardinalis, Prodatarius. *M. Veſtrius Barbianus,* *A. de Alexijs.*

Regiſtrata apud Marcellum Secretarium.

Edict du Roy, ſur les plaintes & remonſtrances du Clergé de France, generalement aſſemblé, par permiſſion de ſa Maieſté, en la Ville de Paris, l'an mil ſix cens ſix.

Idem en Decemb. 1606.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & aduenir, Salut. Les Prelats & Deputez du clergé de noſtre Royaume aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtre bonne ville de Paris, Nous ont faict pluſieurs bonnes remonſtrances pour le bien & aduancement de la pieté, manutention de la diſcipline & police Eccleſiaſtique par le cahier qu'ils nous ont à ceſte fin repreſenté : lequel apres auoir eſté veu en noſtre Conſeil, de l'aduis d'iceluy, Auons dict, declaré, ſtatué, & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons, & ordonnons ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Que noſtre vouloir & intention a touſiours eſté, & eſt encores, aduenant vaccation de Prelatures, Abbayes, & autres benefices conſiſtoriaux, qui ſont de noſtre nomination, d'y pouruoir de perſonnes de merite, qualité, & ſuffiſance requiſe, pour ſe bien & dignement acquitter de leurs charges. Voulons à ceſte fin les articles premier, ſecond, & cinquieſme de nos ordonnances des Eſtats tenus en noſtre ville de Bloys, en l'annee mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, verifiez en nos Cours ſouueraines : Et celles faites ſur les remonſtrances du Clergé, aſſemblé en noſtre ville de Melun en l'anneee 1580. eſtre exactement entretenus & obſeruez. Et d'autant que les dignitez des Egliſes Cathedrales requierent auſſi perſonnes de qualité & ſuffiſance, dont neantmoins le chois eſt ſouuent oſté aux collateurs ordinaires à cauſe des indults & graces expectatiues, Nous voulons que leſdictes dignitez en ſoient à l'aduenir deſchargees, tãt enuers les graduez, qu'autres: & que les pourueus deſdits Benefices ſoient tenus ſe faire promouuoir à l'ordre de Preſtriſe dans l'an, à compter du iour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'eſtre decheus de leur droict.

2 Pour retrancher la frequence des appellations comme d'abus, Auons ordonné conformement au premier article de Melun, de l'an 1579. qu'elles n'auront aucun effet ſuſpenſif, mais ſeulement deuolutif en matiere de diſcipline & correction Eccleſiaſtique. Enioignant en outre à nos Cours de Parlement de tenir ſoigneuſement la main à ce que les Eccleſiaſtiques ne ſoient troublez en leur iuriſdiction au moyen deſdictes appellations comme d'abus. Et pour empeſcher que les parties ne recourent à ce remede ſi ſouuent qu'elles ont faict par le paſſé, deffendons à nos cours ſouueraines de mettre leſdites parties hors de cour & de procez ſur leſdites appellations comme d'abus, & voulons au contraire qu'ils ſoient tenus de prononcer touſiours, par bien ou mal & abuſiuement : & de condamner auſſi à l'amẽde du fol appel, ſans la pouuoir remettre ny moderer pour quelque cauſe que ce ſoit. Et pource que de ladite amẽde ne ſuffit encore pour retenir la paſſion des temeraires plaideurs, qu'au lieu qu'elle ne ſouloit eſtre que de ſoixante liures pariſis, elle ſoit augmentee d'autant & iuſques à la ſomme de ſix vingts liures pariſis: & en outre que leſdicts appellants comme d'abus, ne ſoiẽt receus à faire plaider leſdites appellations ſans eſtre aſſiſtez de deux Aduocats à la plaidoirie de la cauſe.

Source : BIU Cujas

3 Les Eueſques pourront viſiter les Egliſes parrochialles ſcituees és Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux, qui ſe pretendent exempts de la Iuriſdiction des Ordinaires, ſans preiudice de leurs priuileges en autres choſes: à la charge toutesfois qu'ils ſeront tenus de faire leſdites viſites en perſonne, & ſans aucuns ſallaires ny taxe ſur les curez.

4 Les Religieuſes ne pourront cy-apres eſtre pourueuës d'Abbayes & Prieurez conuentuels, qu'elles n'ayent eſté dix ans auparauant profeſſes, ou exercé vn office clauſtral par ſix ans entiers. Admoneſtãt les Archeueſques & Eueſques auec les chefs d'ordre, de pouruoir à la tranſlation & vnion des Monaſteres deſdites Religieuſes, ſcituez és lieux champeſtres & mal aſſeurez, en autres Conuents de meſme ordre ſituez és villes, le plus commodement que faire ſe pourra.

5 Faiſons inhibitions & defences à tous nos ſubiects, autres que Eccleſiaſtiques, faire leur demeure & habitatiõs ordinaires dans les Abbayes, Monaſteres, Prieurez, & autres maiſons Eccleſiaſtiques, à peine d'amende arbitraire applicable à la reparation des Egliſes: Enioignans à nos Procureurs en chacun de nos Parlemens, & à leurs Subſtituts d'y tenir la main.

6 Enioignons à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iuges & Officiers, de tenir ſoigneuſement la main à l'execution des iugemens & ordonnances des Archeueſques, Eueſques, leurs Officiaux, & chefs d'ordre, concernans la decence des habits, tant des Eccleſiaſtiques ſeculiers que reguliers, ſans auoir eſgard aux appellations comme d'abus, qui pourroient eſtre interiettees par eux: nonobſtant leſquelles nous voulons qu'ils puiſſent eſtre cõtraints d'y obeir, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes.

7 Les Religieux de quelque ordre que ce ſoit, ſe trouuans hors de leurs Abbayes, ſans auoir congé par eſcrit de leur ſuperieur, pourront eſtre empriſonnez par ordonnance des Archeueſques, Eueſques, leurs grands Vicaires ou officiaux, & mulctez de peines & amendes arbitraires, qui ſeront executees, nonobſtant priuileges, exemptions, oppoſitions, appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

8 Les Eccleſiaſtiques tant ſeculiers que reguliers conſtituez és Ordres de Preſtriſe, Diacre ou ſoubz-Diacre, ou bien ayant faict vœu, ne pourront apres eſtre preuenus de crimes, dont la cognoiſſance doit appartenir aux Iuges d'Egliſe: s'exempter de leurs Iuriſdictions, pour quelque cauſe que ce ſoit, ny meſme ſoubz pretexte de liberté de conſcience. Faiſons à ceſt effect inhibitions & deffences à nos Iuges d'en prendre aucune cognoiſſance, encores que leſdicts accuſez & preuenus le vouluſſent conſentir: comme auſſi auſdicts Eccleſiaſtiques, ou Religieux qui ſe voudront ſeparer de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & quitter leur vie & profeſſion, pour ſuyure la Religion pretenduë reformee, de ne ſe trouuer és aſſemblees où ſe faict l'exercice publicq de ladicte Religion, auec l'habit qu'ils ſouloient porter pour marque de leur vœu & profeſſion, auant qu'ils euſſent fait ce changement, à peine d'eſtre punis comme ſcandaleux & infracteurs de nos Edicts.

9 Les ordonnances faites par les Roys nos predeceſſeurs, contre les blaſphemateurs, n'ont eu aſſez de force iuſques icy pour retenir l'impieté des meſchans, à l'occaſion de la negligence & du peu de deuoir que nos officiers y ont faict, moderant les peines y contenuës, ou meſpriſant du tout de les chaſtier, au lieu d'y proceder auec toute rigueur & ſeuerité, comme il eſtoit beſoin, à cauſe de la frequence de tels delicts. Pour à quoy remedier, voulons que leſdites ordonnances ſoient à la diligence de nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts, publiees de ſix mois en ſix mois, és Auditoires des Bailliages, Seneſchauſſees, & autres iuriſdictions de noſtre Royaume, & que tous ceux qui y contreuiendront, ſoient punis des peines portees par icelles: ſans qu'il ſoit loiſible à nos officiers de les moderer. Voulons en outre que la moitié des amendes pecuniaires, eſquelles les coulpables ſeront condamnez, ſoit adiugee à la reparation des Egliſes des lieux où le delict aura eſté commis: & l'autre moitié aux denonciateurs.

10 Ceux de la Religion pretenduë reformee ne pourront eſtre inhumez, n'eſlire leurs ſepultures dans les Egliſes, Monaſteres, & Cimetieres des Egliſes des Catholiques, encor qu'ils fuſſent fondateurs deſdites Egliſes ou Monaſteres. Voulons & ordonnons à ceſt effect, que l'Edict par nous faict en la ville de Nantes, en l'article 28. pour le regard deſdites ſepultures, ſoit obſerué.

11 Les Predicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Egliſes, meſmes pour l'Aduent & le Careſme, ſans la miſſion & permiſſion des Archeueſques & Eueſques, ou leurs grands Vicaires, chacun en leur Dioceſe. N'entendons neantmoins y aſſubiettir les Egliſes où il y a couſtume au contraire, eſquelles ſuffira d'obtenir l'approbation deſdits Archeueſques & Eueſques, du choix & eſlectiõ qu'ils auront fait. Pour le ſalaire deſquels Predicateurs, au cas qu'il y euſt differend, ne s'en pourront addreſſer à nos Iures ordinaires, mais ſeulement pardeuant leſdits Archeueſques & Eueſques, ou leurs Officiaux.

12 Nous voulons que les cauſes concernans les mariages, ſoient & appartiennent à la cognoiſſance & iuriſdiction des Iuges d'Egliſe, à la charge qu'ils ſerõt tenus garder les ordonnances, meſmes celle de Blois en l'article 40. & ſuyuant icelle, declarer les mariages qui n'auront eſté faits & celebrez en l'Egliſe, & auec la forme & ſolemnité requiſe par ledit article, nuls & non valablement contractez, comme eſtant ceſte peine indicte par les Conciles. Et afin que les Eueſques chacun en leur Dioceſe, & les Curez en leurs parroiſſes en ſoient aduertis, & qu'ils ne faillent cy-apres contre ladite ordonnance, elle ſera renouuellee & publiee derechef, à ce que leſdits Eueſques & leurs Officiaux ayent d'oreſnauant à iuger conformement à icelle.

13 Et ſur les plaintes qui no⁹ ont eſté faites par leſdits Eccleſiaſtiques, qu'en pluſieurs endroits ceux de la Religion pretenduë reformee, baſtiſſent leurs temples ſi pres des Egliſes des Catholiques, que le ſeruice diuin en eſt troublé, & y a danger d'emotion entre nos ſubiects. Nous defendons à ceux de

ladicte

ladite Religion, de faire construire à l'aduenir leurs temples si pres des Eglises, que les Catholiques en puissent receuoir del'incommodité & du scandale, à quoy les Iuges des lieux prendront garde soigneusement, afin qu'aucuns differens ne suruiennent pour ce regard entre les Catholiques, & ceux de ladite Religion, qui puissent apporter du trouble, & alterer le repos que voulons maintenir & cõseruer entre tous nos subiects.

14 Les Regents, Precepteurs, ou Maistres d'escolles des petites villes ou villages, seront approuuez par les Curez des parroisses ou personnes Ecclesiastiques qui ont droit d'y nommer, & où il y auroit plainte desdits Maistres d'escolles, Regents, ou Precepteurs, y sera pourueu par les Archeuesques & Euesques, chacun en leur Dioceſe. N'entendans neantmoins preiudicier aux anciens priuileges des Vniuersitez, & à ce que nous auons ordonné par nostre Edict de Nantes, article trentiesme.

15 Nous auons declaré & declarons que les allienations faictes par les Ecclesiastiques & Marguilliers du temporel des Eglises, sans les solemnitez requises par nos ordonnances, & disposition canonique, nulles & de nul effet & valleur: voulons qu'elles soient cassees, les parties pour ce voir faire, appellees.

16 Pour destourner d'auantage nos subiects des duels, voulons outre les peines portees par nos ordonnances sur ce faites, que ceux qui mourront à l'instant & sur le lieu du combat, sans auoir eu tẽps, & loisir pour se repentir, soient priuez de sepulture en terre saincte.

17 Nous voulons que les Archeuesques, Euesques, Abbez, Archidiacres, & autres Ecclesiastiques qui ont droit de visite, y soient conseruez & en iouyssent ainsi qu'ils ont accoustumé, faisans leurs visites en personne, & non autrement, suyuant l'article 32. des ordonnances de Blois. Et sur les frequentes plaintes que nous auons receu de diuers lieux, qu'aucuns Euesques & autres Collateurs ordinaires, prennent & exigent plus qu'il ne leur est deu & permis pour la collation des Benefices, Voulons aussi qu'ils obseruent exactement ce qui est contenu au douziesme article desdites ordonnances de Blois. Et d'autant que cest abus prouient le plus souuent de ce qu'ils donnent à ferme leur spirituel, defences & inhibitions leur soiẽt faites de le plus faire à l'aduenir: mais de le tenir par leurs mains.

18 Par les 22. & 23. articles des ordonnances des Estats tenus en nostre ville de Blois, l'on a ordonné les vnions des benefices & suppressions, pour augmenter le reuenu, à ce que les benefices puissent estre deseruis par personnes capables, qui ayent moyen de viure & s'entretenir selon leur qualité: mais telles vnions n'estans que de Cures & autres Benefices seculiers & non des reguliers, le remede a esté du tout inutile & sans aucun effet, ne pouuant estre procedé à l'vnion des Cures, sans incommodité des parroissiens; n'à l'vnion des prebendes qui requierent residence; n'à la suppression d'icelles, que rarement, pour les frequentes resignations qui s'en font. Et pource que les benefices se trouuent souuent affectez aux indultaires ou graduez, demeurans par ce moyen plusieurs Cures abandonnees, pour en estre le reuenu trop petit, & beaucoup d'Eglises desnuees de personnes de la capacité requise pour les bien deseruir: Pour à quoy obuier, & faciliter lesdites vnions, Auons ordonné & ordonnons, que les Archeuesques & Euesques, chacun en leurs Dioceses, pourront proceder ausdites vnions, tant des benefices seculiers que reguliers, selon qu'ils iugeront estre commode, & pour le bien & vtilité de l'Eglise: pourueu toutesfois que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices Claustraux qui doiuent residẽce aux Eglises desquelles ils dependent.

19 Auons fait inhibitions & defenses à nos subiects, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'occuper és Eglises les places destinees aux Ecclesiastiques pendant la celebration du seruice diuin, mesmes les hautes chaires du chœur desdites Eglises affectees aux Chanoines, & autres Ecclesiastiques qui y font le seruice.

20 Voulant conseruer le domaine de l'Eglise, & empescher qu'il ne soit aliené, Auons ordonné & ordonnons, que les Ecclesiastiques ne pourront estre contraints à souffrir le rachapt des rentes foncieres dependants de leurs benefices: & pour le regard des rentes constituees à pris d'argent, le rachapt ne s'en pourra faire que appellé le Patron ou Collateur du Benefice duquel depend ladite rente, à ce que les deniers du rachapt soient employez à l'augmentation du reuenu du mesme benefice, non au proffit particulier du titulaire, ou ailleurs.

21 Auons permis & permettons ausdits Ecclesiastiques de pouuoir entrer, si bon leur semble, dans trois ans, à compter du iour de la verification des presentes, au droit des acquereurs de nostre domaine allienè, fiefs, iustice, droits de Regalle, Paraiges, & autres droits, esquels lesdits Ecclesiastiques estoient auparauant lesdites allienations associez auec nous, soit par donations, transactions & autres traictez faits auec les Roys nos predecesseurs, en rembourçant par lesdits Ecclesiastiques à vn seul payement lesdits acquereurs, tant de leur sort principal, que fraiz & loyaux couſts.

22 Nos Notaires ou sergens, soit qu'ils soient d'ancienne ou nouuelle creation, ne pourront faire aucuns exploits, ny passer contracts, testaments, ou faire aucuns exercices de leurs Estats és terres & seigneuries appartenans ausdits Ecclesiastiques, en toute iustice, encores qu'ils y soient demeurans, & actuellement habituez, si ce n'est de leur consentement & permission; ou qu'il soit question, pour le regard des Sergens, d'exploicter pour cas Royaux, ou bien d'appel par deuant nos Iuges: le tout à peine de nullité & de faux.

23 Encores que par les ordonnances de Moulins, les Ecclesiastiques constituez és Ordres sacrez ne puissent estre contraints par corps, pour debte ciuile; neantmoins on y contreuient en aucunes de nos Cours de Parlement, au scandale & mespris de l'ordre Ecclesiastique. A ceste occasion nous auons de nouuel, en tant que besoing est, voulu & ordonné, que lesdicts Ecclesiastiques iouyssent

Source : BIU Cujas

dudit priuilege,& qu'ils ne puissent estre contraints, pour debte ciuile, par emprisonnemẽt de leurs personnes, ne par execution sur leurs biens meubles destinez au seruice diuin: declarant tous emprisonnemens & executions faictes au contraire, tortionnaires & iniurieuses: & se pourront pouruoir lesdits Ecclesiastiques, pour leurs dommages & interests, tant contre la partie ciuile, que ceux qui auront faict lesdits emprisonnemens & executions.

24 Les Curez pretendans deuoir estre preferez aux baulx à ferme des dismes qui sont au dedans de leurs parroisses,& qu'ils ont droit de contraindre lesdits Ecclesiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer. C'est aussi vn moyen de destourner lesdits Curez de leurs charges, s'employant à choses seculieres, contre leur profession; à quoy desirans pouruoir, Nous auons ordonné & ordonnons que lesdicts Ecclesiastiques pourront bailler leurs dictes dixmes à ferme, à telle personne que bon leur sembleta, sans que lesdicts Curez y puissent pretendre aucune preference : nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, lesquelles s'il y en a, nous auons reuoquees, & voulu & ordonné au lieu d'icelles, que l'Arrest donné en nostre Cour de Parlement de Paris, l'vnziesme Feurier mil six cens quatre, sur semblable differend,& pour empescher telles preferences, soit inuiolablement gardé.

25 Par les contracts de l'an mil cinq cens soixante & vn, soixante & sept, quatre-vingts, quatre-vingts six, quatre-vingts seize, & de la presente annee mil six cens six, faicts auec ledict Clergé, tous les Benefices estans au dedans de nostre Royaume, sont subiects à la contribution des decimes : neantmoins aucuns Beneficiers soubs pretexte qu'ils ne sont compris aux roolles & departements des decimes de l'an mil cinq cens seize, s'en veulent exempter, & aucuns d'eux ont obtenu en nostre Cour des Aydes à Paris, & Mont-pellier, Arrests d'exemptions du payement desdictes decimes, encor que par lesdicts contracts & autres nos lettres patentes, deuëment verifiees, la cognoissance des taxes & impositions desdites decimes ayt esté attribuee premierement aux Syndics generaux dudit Clergé, & du depuis aux Bureaux establis és villes de Paris, Tolose, Bordeaux, Roüen, Aix, Tours, Lyon & Bourges : auec inhibition & defences à nosdites Cours des Aydes d'en prendre cognoissance à peine de nullité. Et d'autant que lesdits priuileges & exemptions accordez aux Ecclesiastiques en consideration du payement desdictes decimes sont generales pour tous les Ecclesiastiques, sans aucun excepter : Nous auons aussi ordonné & ordonnons, que tous les Benefices de quelque qualité qu'ils soient, seront imposez en chaque Dioceſe au roolle & departement desdictes decimes, mesmes ceux qui ne se trouuent estre compris esdicts roolles de l'an mil cinq cens seize, soit par obmission, ou qu'ils ayent esté du depuis fondez, & que lesdictes taxes tournent à la descharge des Curez des mesmes Dioceses, qui sont les plus chargez. Enioignans à ceſt effect ausdits Archeuesques, Euesques, & deputez en chasque Dioceſe, proceder à l'imposition & taxe des decimes desdits benefices, à raison de leur reuenu, dont nous chargeons leur hõneur & conscience.

26 Et pour oster le subiect des contentions qui pourroient suruenir esdits Dioceses, à cause des taxes particulieres desdites decimes non compriſes en la premiere taxe de l'an mil cinq cens seize, ou faites depuis, Auõs ordonné, que les taxes faites és Dioceses en vertu des lettres patentes, il y a desia 30. ans passez, seront suyuiees & executes esdits Dioceses, encor qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'an 1516. y ayans pour ce regard desrogé.

27 Estans deuëment informez de plusieurs desordres aduenus à cause qu'és vacations en Regalle, le droict d'y pouruoir qui nous appartient, a esté pratiqué par nos predeceſſeurs & par nous, iusques à trente ans: & par ce moyen les possesseurs qui en auoient iouy à autre tiltre par plusieurs annees en estoient esvincez par celuy qui estoit pourueu de nouueau en vertu de ladite Regalle: Voulans faire cesser lequel abus & desordre, à la diminution mesme de nos droits, Ordonnons que les titulaires qui auront esté pourueus canoniquement, & iouy paisiblement trois ans entiers,& consecutifs desdits benefices, ne pourront apres estre inquietez, sous pretexte desdites prouisions en *Regale*, que declarons en ce cas de nul effet & valleur. N'entendons aussi iouyr dudit droit de Regale, sinon en la mesme forme que nos predeceſſeurs & nous, auons faict, sans l'estendre plus auant au preiudice des Egliſes qui en sont exemptes.

28 Adioustant au 48. article de nos ordonnances de Blois. Nous voulons que les gentils-hommes qui par eux ou par personnes interposees prennẽt ou font prendre à tiltre de ferme, le reuenu desdits Ecclesiastiques, soient condamnez en amendes pecuniaires à l'arbitrage des Iuges, appliquable moitié à nous,& moitié aux reparations des benefices,& contraints au payement d'icelles, comme pour nos propres deniers: & afin que nul puisse pretendre cause d'ignorance, sera tant l'article de ladite ordonnance de Blois, que le present, publié de nouueau aux prosnes des parroisses,& repeté de six mois en six mois.

29 Semblablement voulons & ordonnons que les Archeuesques & Euesques soient recogneus, respectez & honorez, ainsi qu'il est deu,& appartient à leur dignité,& qu'il en soit vsé comme il souloit estre d'ancienneté, & lors mesme que la pieté & deuotion des Chrestiens conuioit vn chacun à leur rendre toutes sortes d'honneurs & respects: & pource que nous auons esté aduertis que tels rãgs & respects sont fort soigneusement gardez dans la ville de Paris, entre lesdits sieurs Archeuesques, Euesques, officiers de nostre Parlement, & autres personnes de qualité, Voulons que ceste mesme reigle soit suiuie & obseruee par tout nostre Royaume,& que les iugemens & arrests donnez au cõtraire demeurent nuls, & comme non aduenus.

30 Les Graduez ayans esté pourueus de Benefices en vertu de leur degré, sçauoir les seculiers de quatre cens liures de rente & reuenu annuel, & les Reguliers de Benefice de quelque reuenu que

ce

ce ſoit, ne ſeront receuables cy apres à requerir autres Benefices en vertu de leur degré, s'ils ne monſtrent qu'ils en ont eſté eſvincez par iugement contradictoirement donné, ſans fraude ny colluſion : & où pour raiſon deſdicts Benefices, leſdicts Graduez auroient compoſé & receu quelque recompence, elle leur tiendra lieu de repletion, ſans conſiderer la valleur & reuenu dudit Benefice.

Nul ne pourra à l'aduenir eſtre pourueu des dignitez des Egliſes Cathedralles, ny des premieres dignitez des Collegialles, s'il n'eſt Gradué en la faculté de Theologie, ou droit Canon, à peine de nullité des prouiſions.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ceſtuy noſtre preſent Edict ils veriffient & facent enregiſtrer, & le contenu en iceluy gardent, obſeruent & entretiennent, & facent garder, obſeruer & entretenir de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans l'enfraindre ny ſouffrir aucune choſe eſtre faite au cõtraire. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous y auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel : ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1606. Et de noſtre regne le dix-huictieſme, Signé, HENRY. A coſté, VISA. Et plus bas, Par le Roy, RVZE'. Et ſeellé du grand ſeel de cire verte. Et au deſſous eſt eſcrit.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu aux charges, reſtrinctions & modifications contenuës au regiſtre de ce iour. A Paris en Parlement, le dernier Feurier, l'an mil ſix cens huict. Signé, DV TILLET.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE iour apres auoir veu par la Cour, les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, les Lettres patentes du Roy donnees à Paris, au mois de Decembre 1606. ſignees, HENRY, & plus bas par le Roy, RVZE', & ſeellees de cire verte en lacs de ſoye, contenant declaration de la volonté dudit Seigneur Roy ſur vn cahier à luy preſenté par les Prelats & Deputez du Clergé de ſon Royaume: Requeſte preſentee à ladite cour par les Agens generaux du Clergé de France, tendant afin de verification deſdits lettres: Concluſions du Procureur general du Roy: La matiere miſe en deliberatiõ, Ladite Cour a arreſté & ordonné que leſdites lettres ſeront regiſtrees és regiſtres d'icelle, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, aux charges, reſtrinctions & modifications qui enſuiuent. Que le premier article aura lieu ſans deroger au droict des indultaires. Que les deux & ſixieſme articles ſeront executez ſuiuant l'ordonnance. L'huictieſme obſerué à la charge du cas priuilegié. De l'vnzieſme ſeront oſtez ces mots, *Pour leſallaire deſquels Predicateurs au cas qu'il y euſt differend, ne s'en pourront addreſſer à nos Iuges ordinaires, mais ſeulement par deuant noſdits Archeueſques & Eueſques, ou leurs Officiaux.* Le 22. ſera obſerué, les Officiers nais & mariez au dedans des terres & ſeigneuries deſdits Eccleſiaſtiques exceptez, ſuiuant le reiglement contenu és arreſts ſur ce interuenus. Le 23. n'aura lieu pour le regard des ſtellionnataires, ny autres qui auröt pris les Ordres depuis les obligations, ſubmiſſions & condemnations par corps. Le 27. ſera obſerué pour l'aduenir, ſans preiudice des procez intentez, & droits acquis aux parties. Et du 29. article ſeront oſtez ces mots, *Les iugemens & arreſts donnez au contraire demeurent nuls & comme non aduenus.* Faict en Parlement le dernier iour de Feurier, l'an 1608. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Lettres pour empeſcher qu'vn Dioceſe ou Beneficier ne puiſſe eſtre contraint pour l'autre.

Idem en Decemb. 1606.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sur les remonſtrances qui furent faictes à noſtre tres-honoré Seigneur & frere le Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) par les Prelats & Deputez generaux du Clergé de noſtre Royaume aſſemblez par ſa permiſſion en l'annee 1580. De ce que les Archeueſques, Eueſques, Chapitres & Beneficiers eſtoient iournellemẽt vexez & trauaillez par nos huiſſiers & ſergens en vertu des contraintes decernees par les Receueurs particuliers & autres, tant pour les deniers des decimes & ſubuention, qu'autres deniers qui ſe leuoient ſur eux, non ſeulement pour les ſommes eſquelles ils eſtoient ſeparément & particulieremẽt taxez, mais auſſi pour les taxes & cottiſations de ceux d'entr'enx qui n'y pouuoient ſatisfaire, à l'occaſion des ſpoliations & non-jouïſſance du reuenu & fruits de leurs benefices, & ce à cauſe des obligations eſquelles on pretendoit qu'ils eſtoient tenus ſolidairement, comme plus à plain eſt contenu és lettres patentes ſur ce par noſtredit feu Seigneur & frere, octroyees les 10. Feurier 1580. & 3. Iuin mil cinq cens quatre-vingts ſix, & par nous le premier de May mil cinq cens quatre-vingts ſeize. Par leſquelles pour faire ceſſer l'indeüe vexation que par ce moyen ſouffroient leſdits Eccleſiaſtiques, noſtredit Seigneur & frere auroit voulu & ordonné que durant le tẽps porté par icelles nul ne pourroit eſtre ſaiſi & executé pour l'autre. Et d'autant que ledit temps eſt expiré, & qu'on les voudroit en vertu des contrats paſſez cy-deuant, & de celuy qui a eſté paſſé ce iourd'huy entre nous & les Prelats & deputez dudit Clergé, inquieter ou moleſter contre nos vouloir & intention. Sçauoir faiſons, que recognoiſſans l'Eſtat Eccleſiaſtique eſtre le premier de noſtre Royaume, lequel voulons & deſirons maintenir, conſeruer & traicter fauorablement de tout noſtre pouuoir, & ſuyuant leſdites lettres dudit 10. Feurier 1580. & 3. Iuin mil cinq cens quatre-vingts ſix, & premier de May mil cinq cẽs quatre-vingts ſeize.

Auons dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, que durant dix ans prochains, à com-

Source : BIU Cujas

mencer du premier iour de Feurier dernier paſſé, & finiſſant au dernier Decembre que l'on comptera mil ſix cens quinze, pour les leuees des decimes & ſubuentions en vertu deſdits contracts paſſez cy-deuant, & celuy qui a eſté ce iourd'huy paſſé entre nous & les Prelats & deputez generaux du Clergé, aſſemblez par noſtre permiſſion en ceſte ville de Paris, Vn Dioceſe ou Beneficier ne ſera ſaiſi n'executé pour l'autre: meſmes les Eueſques, Chapitres, & principaux Beneficiers, ſi ce n'eſt pour le defaut de payement procedé de leur part, coulpe ou faute, qui ſeroit, pour ne bailler departement, ou autremẽt empeſcher les payemens de ladite leuee: & que ceux qui auront payé leur cotte ne pourrõt eſtre cõtraints ny recherchez pour celle des autres. Et où il y auroit ſaiſie au cõtraire, la main-leuee en pourra eſtre pourſuiuie & baillee par les gẽs tenãs le ſiege Preſidial du lieu: Et par appel en noſtre Conſeil priué ſeulement, où nous entendons que toutes les appellations, pour ce regard, reſſortiſſent & non ailleurs: Faiſant defences à nos Cours de Parlement, & à tous autres Iuges ſouuerains d'en prendre cognoiſſance: Et neantmoins ſerõt tenus les Eueſques & Chapitres d'aider à faire payer les particuliers par tous les moyens qu'ils pourront, & meſmes par cenſures Eccleſiaſtiques, s'ils voyent que beſoin ſoit.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes, Baillifs, Seneſchaux, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en ces preſentes ils facent garder & obſeruer de point en point, ſans ſouffrir ny permettre y eſtre contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priué nom. Et parce que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers endroits, Nous voulons qu'au vidimus d'icelle foy ſoit adiouſtee comme au preſent original, ſans qu'elle puiſſe aucunement ſur-anner, ne qu'il ſoit beſoin auſdits du Clergé, ſi bon ne leur ſemble, les renouueller par chacun an. Car tel eſt noſtre plaiſir.

En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 9. iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſix: & de noſtre regne le dix-huictieſme. Signé, HENRY.

Et ſur le reply, Par le Roy, RVZE'. Et ſeellees du grand ſeel de cire iaune ſur double queuë.

Reiglement des Aſſemblees du Clergé, tant generales que particulieres.

MESSIEVRS les Archeueſques aduertiront les Dioceſes de leurs Prouinces vn mois deuãt du iour que leurs Aſſemblees Prouinciales auront eſté aſſignees, pour aller deſdits Dioceſes au lieu où ſe doiuent tenir leſdites Aſſemblees. 1606.

Si Meſſieurs les Archeueſques ne ſont preſens auſdites Aſſemblees, le premier & plus ancien Eueſque qui s'y trouuera y preſidera en leur abſence: ſauf que l'ouuerture ou propoſitiõ touchant les motifs deſdites Aſſemblees pourra eſtre faicte par les grands Vicaires deſdits ſieurs Archeueſques, leſquels grands Vicaires y ſeront touſiours preſens.

S'il ſe trouue quelque difficulté eſdites Aſſemblees Prouincialles, ſoit touchant les Deputez des Dioceſes, leurs pouuoirs, ou autres occurrences, leſdites Aſſemblees Prouincialles en iugeront prouiſoirement: ſauf à le faire iuger par apres és Aſſemblees generales du Clergé.

Les Aſſemblees des Cõptes ſe feront de deux ans en deux ans: Et les Aſſẽblees generales, de dix ans en dix ans, & ſe commenceront au lieu où elles ſeront aſſignees preciſémẽt au premier iour du mois de May, à ce que les iours eſtans longs, ils ſoient plus fructueuſement employez, & le temps deſdites Aſſemblees abregé.

Et quant auſdites Aſſemblees generales, le Roy ſera ſupplié qu'elles ſoient aſſignees & tenuës en quelque autre ville de ſon Royaume qu'il iugera commode, autre que la ville de Pairs, afin que les Deputez n'ayans autres occupations au lieu où ils ſeront, ils vacquent auec plus de diligence & aſſiduité à terminer & conclurre leſdites Aſſemblees.

Chaſque Prouince ne pourra enuoyer plus d'vn Deputé auſdites Aſſemblees des comptes, & plus de deux ou trois auſdites Aſſemblees generales, ſans que leſdits Deputez ayent pouuoir d'en ſubſtituër d'autres en cas d'abſence: Et là où les Prouinces en nommeroient plus grand nombre, les deputations ſont declarees nulles, & demeurera en la faculté de deux ou trois Prouinces de nommer enſemble moindre nombre de Deputez, ſi bon leur ſemble.

Les Agens du Clergé ne pourront eſtre continuez apres les deux ans de leurs charges expirez, & où quelques Prouinces conſentiroient leur continuation plus long temps, elles ne pourront faire autre nomination pour ceſte fois.

S'il aduient que durant la charge deſdits Agens, quelqu'vn d'eux ſoit prouueu à la dignité Epiſcopale, ſi toſt qu'il l'aura acceptee il ſera tenu de quitter ladite charge d'Agent ſans s'en pouuoir plus entremettre, à peine d'eſtre deſaduoüé de tout ce qu'il pourroit negotier: & ſera en la faculté des meſmes Prouinces qui l'auoient nommé d'en ſubſtituer vn autre en ſa place.

Le premier affaire & principal ſoin des Deputez auſdictes Aſſemblees generales, apres auoir creé les Officiers, ſera de prendre les derniers cahiers qui auront eſté preſentez au Roy concernans le maintien & la conſeruation de la Religion & diſcipline Eccleſiaſtique: Et s'ils recognoiſſent que les reiglements contenus eſdicts cahiers n'ayent eſté obſeruez, en feront plainte à ſa Maieſté, & demanderont des inionctions plus expreſſes, à ce que pour l'aduenir telles ordonnances ne ſoient negligees. Et s'ils voyent que l'opportunité du temps requiere d'adiouſter ou diminuër auſdits cahiers, ils le feront ſelon qu'ils aduiſeront neceſſaire, pour l'augmentation de l'hõneur de Dieu & Eſtat Eccleſiaſtique. Mais quant aux Aſſemblees particulieres, il ſuffira s'il s'offre quelque choſe qui merite, d'y pouruoir promptement, & ne puiſſe ſouffrir delay ſans apparẽte diminutiõ

du

Source : BIU Cujas

du ſeruice de Dieu & de ſon Egliſe, qu'ils y pouruoyent en preſentant requeſte au Roy, ſur le ſubject ſingulier, ſans s'arreſter à dreſſer & compiler de nouueaux cahiers & remonſtrances: afin que leſdites aſſemblees particulieres vaquent ſans diuertiſſement à l'audition des Comptes, & accelerent la cloſture & afinement d'iceux, comme eſtant la fin pour laquelle icelles aſſemblees ſont principalement faictes.

Ceux qui auront à faire propoſer quelque affaire eſdites aſſemblees, s'addreſſeront aux ſieurs Preſidens & Promoteurs, & n'en ſera l'ouuerture & propoſition faite que par leſdits Promoteurs, pour euiter toute confuſion: Sauf à aduertir autres de ladite Aſſemblee dudit affaire, pour ramenteuoir leſdits Promoteurs, s'ils oublioient ou obmettoient quelques particularitez en leurs propoſitions.

Leſdits Deputez és Aſſemblees des Comptes, ne pourront accorder ny conſentir aucune leuee ou charge extraordinaire ſur le Clergé pour petite qu'elle ſoit.

Ne pourront pareillement iceux Deputez eſdites aſſemblees des comptes, dreſſer eſtat, ou faire ordonnances au Receueur general dudit Clergé, pour le payement de quelques particuliers, ny les aſſigner ſur l'ordinaire ou extraordinaire, au preiudice de ce qu'à quoy les deniers auroient eſté deſtinez: & ſi telle interuerſion eſt faicte par l'ordonnance deſdits Deputez d'icelles aſſemblees, la partie ſera rayee au comptable qui en aura faict deſpenſe au compte qu'il preſentera aux aſſemblees ſuiuantes: ſauf à reprendre ſur les ordinateurs.

Ledit Receueur general ſera tenu de preſenter ſes cõptes dés le premier iour deſdites Aſſemblees, pour y proceder & eſtre mis ſur le Bureau ſoudain que les Officiers auront eſté eſleuz, & affermer leſdits comptes veritables, ſans qu'il puiſſe y adiouſter ou diminuer: & à ceſte fin incontinent apres la preſentation deſdits comptes ſeront deputez Commiſſaires pour cotter les fueillets deſdits comptes, leſquels ſeront reliez auec tranchefils, afin qu'il ne s'y puiſſe rien changer, ſi ce n'eſt par deliberation deſdites Aſſemblees.

Les Deputez deſdites Prouinces qui aſſiſteront aux Aſſemblees Prouinciales, particulieres des comptes, & generales du Clergé, ſeront reputez preſens, & iouïront tant qu'ils ſeront abſens pour l'aſſiſtance de ladite Aſſemblee, de tous les fruicts, profits, reuenus & emolumens appartenans à leurs Benefices, tant des gros fruicts que de toutes diſtributions manuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, comme ils feroient s'ils ſeruoient actuellement & en perſonne.

L'ordre & le temps des Prouinces pour enuoyer les Agens.

Lyon. Bourdeaux.	Pour les annees mil ſix cens ſix & mil ſix cens ſept, à commencer du premier May, mil ſix cens ſix, iuſques au dernier Auril, mil ſix cens huict.
Tholoze. Roüen.	Pour les annees mil ſix cens huict & mil ſix cens neuf, à commencer & finir à ſemblable iour.
Aix. Tours.	Pour les annees mil ſix cens dix & mil ſix cens vnze.
Sens. Auch.	Pour les annees mil ſix cens douze & mil ſix cens treize.
Ambrun. Arles.	Pour les annees mil ſix cens quatorze & mil ſix cens quinze.
Reims. Narbonne.	Pour les annees mil ſix cens ſeize & mil ſix cens dix-ſept.
Bourges. Vienne.	Pour les annees mil ſix cens dix-huict & mil ſix cens dix-neuf.

Reiglement des Indulteres.

Idem en Decembre 1606.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Les Prelats & Deputez du Clergé, aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtre ville de Paris: Nous ont entre autres plaintes donné à entendre que les Collateurs & Patrons ordinaires de ceſtuy noſtre Royaume, eſtoient indeüement vexez par aucuns nommez par nos amez & feaux Preſidens, Maiſtres des Requeſtes, & Conſeillers de noſtre cour de Parlement de Paris, en vertu de leurs Indults, colludant auec les autres titulaires des benefices vacans, pour ſe faire euincer, & qui indirectement prennent partie de la recompenſe des benefices, & changent leur nommé ſur autres benefices, font accord & compoſition pour raiſon de ce, & abuſent par ce moyen de la bonne intẽtion de nos ſaincts Peres, qui ont accordé l'Indult à noſtredite cour. Pour auſquels abus pouruoir, & deſirans conſeruer les Patrons & Collateurs ordinaires, deſquels nous ſommes protecteur en leurs droicts de preſentation & collation: Nous auons par forme de Reiglement ſtatué & ordonné, que leſdits Preſidens, Maiſtres des Requeſtes, & Conſeillers de noſtredite cour, & autres qui ont droict de nomination, ayans mis aucuns en leur lieu, en vertu des lettres de nous obtenuës, ne pourront apres la ſignification deſdictes lettres faictes auſdits patrons & collateurs, changer leur nomination: mais ſeront leurs nommez te-

Source : BIU Cujas

nus attendre la vacance par mort du premier benefice de la qualité portee par ledit Indult.

Seront tenus leſdits Indulteres faire leur requiſition des benefices vacans auſdits patrons & collateurs ordinaires dans les ſix mois du iour de la vacance des benefices, apres leſquels ne ſeront receuables à faire la requiſition.

Ne pourront leſdits Indulteres, ne ceux au lieu deſquels ils ſeront nommez, compoſer, accorder, ne tranſiger pour leſdits Indults: & au cas qu'ils accordent ou compoſent, tel accord leur tiendra lieu de repletion.

Ceux qui ſeront nommez au lieu de noſdits Preſidens, Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers, & autres qui ont droict de nomination, ſeront tenus faire inſinuer leurs lettres de nomination au Greffe des inſinuations Eccleſiaſtiques du Dioceſe où eſt ſitué le benefice, ſur lequel on s'eſt nommé, dans deux mois apres la ſignification deſdites lettres, & ſe preſenter à l'ordinaire du Dioceſe où eſt ſcitué ledit benefice, ſur lequel on s'eſt nommé, pour eſtre examiné, & rapporter certificat de leur capacité.

Les Indulteres ayant en vertu de leur Indult obtenu prouiſions des dignitez, prebendes ou cures, ſeront tenus de reſider, ſans ſe pouuoir diſpenſer de la reſidence en vertu deſdits Indults.

Les lettres de nomination de nous obtenuës ſeront enregiſtrees au greffe de noſtre Cour de Parlement, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre grand Conſeil, qu'ils facent publier & enregiſtrer ces preſentes au Greffe dudit conſeil, & garder & obſeruer le preſent Reiglement, & en faire plainement & paiſiblement iouïr leſdits patrons & collateurs ordinaires: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons à ceſdites preſentes fait mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le neufieſme iour de Decembre, l'an de grace, mil ſix cens ſix, & de noſtre regne le dix-huictieſme, Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy. RVZE'. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune.

Lettres d'exemption pour le Clergé, de bailler par declaration, adueu & denombrement leurs terres & poſſeſſions du droict de francs fiefs & nouueaux acqueſts, auec main-leuce des ſaiſies qui pourroient auoir eſté faites ſur quelques Beneficiers.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Les Prelats & Deputez du Clergé aſſemblez par noſtre permiſſion en noſtre bonne ville de Paris, Nous ont fait remonſtrer qu'en conſideration des admortiſſemens, tant generaux que particuliers accordez aux Eccleſiaſtiques par les Roys nos predeceſſeurs, & autres bonnes cauſes, iuſtes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans: aurions exempté les Eccleſiaſtiques, & autres gens de main-morte, comme aumoſneries & maladeries, bailler par declarations, adueu & deſnombrement leurs fiefs, domaines & poſſeſſions, & iceux tenus quittes de tout droict de francs-fiefs & nouueaux acqueſts; ſans qu'ils fuſſent contraints vuider leurs mains des nouuelles acquiſitions, ſoit à tiltre d'achapt, donation ou autrement, ne pour raiſon de ce, payer aucune finance, leur ayant pour ceſt effect eſté expedié lettres patentes verifiees en noſtre Cour de Parlement de Paris: & d'abondant en tant que beſoin ſeroit, accordé ce meſme droict par les contracts faits auec ledit clergé, ſoit en l'an mil cinq cens ſoixante & vn, ſoixante ſept, quatre vingts, quatre vingts ſix, quatre vingts ſept, qu'au mois d'Auril dernier, en conſideration des grandes ſommes de deniers qu'ils ſont impoſees & impoſent ſur eux, ſuiuant leſdits contracts: Et combien que leſdits Eccleſiaſtiques ayent eſté maintenus eſdits droits d'exemption de francs-fiefs & nouueaux acqueſts, & de ne bailler par adueu & deſnombrement, par pluſieurs lettres patentes obtenuës des Roys nos predeceſſeurs, verifiees en noſtredite cour: meſmes par noſtre Edict du mois de May, mil cinq cens quatre vingts ſeize, verifié en noſtredite cour, le treizieſme dudit mois, cy attaché ſoubs le contre-ſeel de noſtre chancellerie, & que ce ſoit comme vn droict commun obſerué en ceſtuy noſtre Royaume, tant en nos cours de Parlement que chambre de nos comptes, que leſdits Eccleſiaſtiques, & autres gens de main-morte, pour leur domaine admorty, ne doiuent aucun adueu & deſnombrement, ne tenus faire aucune foy & hommage, pour ce qui eſt mouuant de nous; neantmoins depuis deux ans en çà, noſtre Procureur general en noſtre chambre des comptes, & nos Conſeillers de noſtre chambre du Treſor à Paris, auroient deliuré les commiſſions, & en vertu d'icelles, fait ſaiſir le temporel deſdits Eccleſiaſtiques, & contraint bailler par adueu & deſnombrement à faire la foy & hommage de leur domaine & reuenu admorty, qui eſt contreuenir à nos Edicts deüement verifiez, & contracts qui ont eſté faits auec ledit clergé, que deſirons eſtre inuiolablement entretenus & gardez: Nous ayans ſupplié leſdits Prelats & Deputez du Clergé de leur pouruoir de remede conuenable pour eſtre conſeruez en leurſdits droicts d'admortiſſemens, & que leurs contracts fuſſent entretenus. Sçauoir faiſons, qu'ayant fait voir en noſtre conſeil noſdites Ordonnances verifiees en noſtre Cour de Parlement, les contracts faits auec ledit Clergé, & les arreſts donnez en noſtredite Chambre des Comptes, ſur les ſaiſies faites à la requeſte de noſtre Procureur general en icelle, du temporel de quelques Eccleſiaſtiques, à faute de faire la foy & hommage, & bailler par adueu & deſnombrement, deſirans conſeruer leſdits Eccleſiaſtiques en leurs droits d'admortiſſement, francs fiefs & nouueaux acqueſts, & autres immunitez, priuileges & exemptions à eux accordez, tant par nous, que les Roys nos predeceſſeurs, Auons conformement à nos Edicts & contracts faits auec ledit clergé, dict & declaré, & par ces preſentes de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité royale, diſons, declarons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques, iouïſſent plainement & paiſiblement des droits & exemptions par nous & nos predeceſſeurs à eux accordez particulierement par noſdites lettres patentes, verifiees en noſtredite

Idem en Decembre 1606.

noſtredite cour de Parlement, le treizieſme May, mil cinq cens quatre vingts ſeize, & les contracts faits auec eux: & ce faiſant qu'ils ne puiſſent eſtre contraints par ſaiſie de leur temporel, ſoit à la requeſte de noſtre Procureur general en ladite chambre, ou par noſdits Conſeillers du Treſor, ou autres, bailler par declaration, adueu & deſnombrement leurs terres, domaines & poſſeſſions, & autres rentes, ne pour les auoir & poſſeder nous payer aucune finance, attendu leſdits contracts & deniers que leſdits Eccleſiaſtiques payent en noſtre acquit à l'Hoſtel de noſtre bonne ville de Paris. Et en conſideration des grandes alienations qui ont eſté faites de leur temporel, pour ſubuenir aux vrgentes affaires de ceſte couronne, és annees mil cinq cens ſoixante trois, ſoixante ſept, ſoixante & quinze, quatre vingts ſix, & quatre vingts huict: & auſquels Eccleſiaſtiques auons faict & faiſons plaine & entiere main-leuee des ſaiſies faites de leur temporel, ſoit à la requeſte de noſtredit Procureur general, ou en vertu des commiſſions de noſdits Conſeillers du Treſor, à faute de foy & hommage, adueu & deſnombrement non baillé, ou declaration de leurdit temporel. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre chambre des Comptes à Paris, verifier ces preſentes, icelles enregiſtrer, les faire garder & obſeruer de point en point, & en faire plainement & paiſiblement iouïr leſdits Eccleſiaſtiques: ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donnees à Paris, le neufieſme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſix, & de noſtre regne le dix-huictieſme. Signé, HENRY. Sur le reply, Par le Roy, RVZÉ. Et ſeellees du grand ſeel de cire iaune.

Articles & Reiglemens des Bureaux generaux des Decimes.

1606. SVR les Remonſtrances faites par les ſieurs de l'Aſſemblee generale du Clergé de France, en ſuitte d'autres precedentes, a eſté ordonné que toute la Iuriſdiction & cognoiſſance cy deuant attribuee aux Bureaux dudit Clergé, ſera continuee és villes & bureaux de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Tholoze, Bordeaux & Aix en Prouence, par les Deputez & Greffiers qui ſeront nommez par leſdites Prouinces, chacun en ſon eſgard, & pour tel temps qu'icelles Prouinces aduiſeront & eſtimeront meilleur & plus commode.

A ſçauoir au Bureau de Paris, reſſortiront les Dioceſes de Sens, Reims, Paris, Meaux, Senlis, Soiſſons, Beauuais, Chartres, Noyon, Troyes, Chaalons, Laon, Amiens, Boulongne, Orleans & Auxerre. Au Bureau de Tholoze, les Dioceſes de Tholoze, Aux, Narbonne, Lombez, Pamiez, Conſerans, Carcaſſonne, Tarbe, Mirepoix, Sainct Papoul, Aleth, Lauaur, Rieux, Lectoure, Cominge, Montauban, Mont-pellier, Nyſmes, Beziers, Agde, Vſez, Lodeſue, Sainct Pons. Au Bureau de Bourdeaux, les Dioceſes de Bourdeaux, Poictiers, Bazas, Agen, Xainctes, Angouleſme, Maillezais, Luſſon, Perigueux, Sarlat, Condom, Aire, Bayonne, Acqs, Oleron & Leſquart. Au Bureau de Roüen, les Dioceſes de Roüen, Evreux, Lizieux, Sees, Bayeux, Coutances & Avranches. Au Bureau de Tours, les Dioceſes de Tours, le Mans, Angers, Nantes, Vennes, Sainct Mallo, Cornoüaille, Rennes, Triguier, Leon, Dol & ſainct Brieu. Au Bureau de Lyon, les Dioceſes dudit Lyon, Vienne, Ambrun, Langres, Authun, Maſcon, Chaallons, Leu, Viuiers, Grenoble, Vallence, Die, Sainct Paul, Preuoſté d'Houx, Chaſteau Dauphin, & Neuers. Au Bureau d'Aix en Prouence, les Dioceſes dudit Aix, Arles, Digne, Grace, Glandeſue, Senes, Vanſe, Apt, Riez, Freiuſt, Ciſteron, Marſeille, Toullon, Auignon, Carpentras, Cauaillon, Vaiſſon & Gap. Au Bureau de Bourges, les Dioceſes de Bourges, Clermont, Limoges, Mande, Thulles, Sainct Flour, & les autres Dioceſes de la Prouince, qui s'y voudront renger.

Que les Deputez qui ſeront eſtablis eſdits Bureaux generaux cognoiſtront, iugeront & decideront en dernier reſſort: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, de tous les procez & differens intentez & demeurez indecis deuant les Deputez par cy deuant eſtablis és Bureaux deſdites villes, ſelon les derniers arremens, enſemble de ceux qui prouiendront entre les Beneficiers, leurs Receueurs & commis, & toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & ce par appel interietté des iugemens rendus és Bureaux particuliers des Dioceſes, reſſortiſſans eſdits Bureaux generaux, tant pour raiſon des taxes deſdites Decimes, & autres deniers qui ſe pourront leuer ſur leſdits Dioceſes, que pour l'adminiſtration & maniement deſdits deniers, contraintes, executions & empriſonnemens, circonſtances & dependances, ſans aucune choſe en excepter, ny reſeruer, auec defenſes à tous autres Iuges, ou Officiers, quels qu'ils ſoient (fors & exceptez leſdits Deputez des Dioceſes particuliers) d'en prendre aucune Cour, Iuriſdiction ou cognoiſſance; laquelle eſt commiſe & attribuee par appel, comme dit eſt, auſdits Bureaux Generaux priuatiuement à tous autres, & ſeront les iugemens donnez par les Deputez d'iceux bureaux, de pareille force & vertu, comme ſ'ils auoient eſté donnez en l'vne des Cours ſouueraines de ce Royaume, pourueu qu'auſdits iugemens aſſiſtent au moins, trois Conſeillers clercs des Cours de Parlement, ou ſieges Preſidiaux deſdites villes, & en leur defaut pareil nombre de Conſeillers Laiz catholiques, en cas qu'entre leſdits Deputez, n'y en euſt de Conſeillers clercs, iuſques audit nombre de trois: Le tout ſans retardatiou du payement des taxes & contraintes qui enſuiuront pour raiſon d'icelles Decimes, & ſuiuant les Contracts faits entre le Roy & le Clergé, és annees mil cinq cens quatre vingts, quatre vingts ſix, & quatre vingts ſeize, Edicts, Lettres patentes, & Reiglemens ſur ce donnez.

Et pour paruenir à l'eſtabliſſement deſdits Iuges & Deputez eſdits bureaux generaux, les nominations en ſeront faites de nouueau pardeuant les Archeueſques des Prouinces, où ſeront eſtablis leſdits bureaux: ou en cas d'abſence ou vacance, deuant le plus ancien Eueſque deſdites Prouinces, au lieu de l'Archeueſché, ou en la maiſon dudit Archeueſque, dans la ville où ſera eſtably le bureau, iuſques au nombre de dix ou douze, qui exercerõt la iuriſdiction deſdits Bureaux generaux pour tel tẽps

Source : BIU Cujas

que lesdites Prouinces aduiseront; sans qu'esdits Bureaux soient receus ensemble l'oncle & le nepueu, les deux freres, & autres parens és degrez prohibez par l'ordonnance.

Seront les personnes nommez pour exercer la iurisdiction desdits bureaux, Graduez, constituez aux Ordres sacrez, de probité & experience, demeurant à leur liberté de remettre & se descharger de leur deputation: auquel cas en seront nommez d'autres en leur lieu & place; comme aussi aduenant le decez d'aucun d'eux; & ce par les Prouinces qui les auront nommez.

Lesdits Deputez qui assisteront ausdits Bureaux seront reputez presens, & iouïront tant qu'ils seront absens, pour l'assistance desdits bureaux de tous les fruicts, profits, reuenus & emolumens, appartenans à leurs benefices, tant de gros fruicts, que de toutes distributions manuelles & quotidiennes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient, s'ils seruoient actuellement & en personne.

Les sieurs Archeuesques ou Euesques des Dioceses, ressortissans esdits bureaux, y presideront & iugeront selon leur rang & degré; mais là où il seroit question de causes qu'ils auroient iugees, & où ils auroient particulier interest, ils se deporteront d'en cognoistre.

L'Assemblee desdits Deputez generaux se tiendra esdits bureaux vne fois par sepmaine, ou plus souuent, selon que les affaires le requerront, au Palais ou maison du sieur Archeuesque de la Prouince, où le bureau sera estably; & par son mãdemẽt, & en son absence en la maison de l'Euesque du lieu.

Et s'il suruient quelque different entre deux Prouinces, pour raison des taxes & contributions, ou choses qui en dependent, & y ait entre elles contention de ressort; pourront conuenir de Iuges de l'vne des Prouinces, ou d'vn autre Dioceſe plus prochain, pour cognoistre, iuger & decider dudit different, si mieux elles n'aimẽt attẽdre la tenuë d'vne Assemblee generale dudit Clergé, pour y estre ledit different iugé, terminé & decidé, ou par personnes que ladite Assemblee commettra à ceſt effect.

Reiglement des Officialitez faict en l'Assemblee generale du Clergé de France.

LE principal entretien de toute police bien ordonnee, consistant particulierement en l'establissement des Loix, pour la conseruation des bons, & chastimẽt des meschans, s'est plus clairement fait cognoistre lors que les Iurisdictions ont esté conduites par personnes pleines de merite & suffisance, portez non seulement à l'estroite obseruation des ordõnances, decrets & reiglemens concernans leurs Iustices: mais aussi au retranchemẽt des practiques vicieuses, longues & inutiles procedures de chaque siege. Ceſt ordre autrefois curieusemẽt gardé dãs les cours Ecclesiastiques & Laïques, n'a peu estre cõserué si entier, que la corruptiõ ne s'y soit lentemẽt glissee, par les entrepriſes faites tous les iours par ceux qui ont eu la direction des mesmes Iustices, & qui ne se contentans de decider les causes desquelles la cognoissance leur appartient, ont confusément meslé l'Ecclesiastique auec le Lay, au preiudice des cõstitutions canoniques, Ordõnances du Royaume, & arrests des cours souueraines, qui veulẽt que tout Iuge demeure dans les bornes de la Iurisdiction qui luy est attribuee: Et d'autãt que par telles vsurpations tout le Clergé de Frãce, & specialement les Archeuesques & Euesques ressentent vn grand interest dans les sieges des Officialitez de leurs Dioceses, desirãs pouruoir à ceſte confusion, & s'attachans au moyen principal qui peut occasiõner le restablissement de leur iustice, ont arresté l'ordre iudiciaire & stil de proceder desdites Officialitez, le plus conforme qu'ils ont peu aux saincts Decrets, ordõnances Royaux, & arrests des cours de Parlement, & pour estre cõseruez en l'auctorité de leursdites Iustices, & maintenus en leurs droits, prerogatiues & longue possession, d'establir en leurs Dioceses en chacun siege de Iurisdiction vn Official constitué au sainct ordre de Prestrise, vn Promoteur qui aye (s'il se peut) la mesme qualité, vn Greffier ordinaire, & tel autre nombre d'Officiers que lesdits Prelats iugeront necessaire en leursdits sieges d'Officialitez, pour y exercer la Iurisdiction Ecclesiastique, ainsi que de tout temps il a esté practiqué en ce Royaume: reiglant lesdites procedures, ont aduisé: 1606.

Qu'on ne pourra citer aucune personne à comparoir en la Iurisdiction Ecclesiastique, sinõ en vertu d'vn mandement qui contiendra la cause particuliere de l'obtention d'iceluy.

Pour faire ladite citation dans l'enclos du manoir Archiepiscopal ou Episcopal, & limites du lieu où se tient la Iurisdiction, il ne sera besoin auoir vn mandement.

Tout mandement sera signé du Iuge, paraffé du Greffier, & seellé du seau de chacune Iurisdiction.

Les citations ne pourront estre faites que par personnes clercs, majeurs d'ans, ou cõstituez aux ordres sacrees, demeurãs dãs le Dioceſe du lieu de l'habitatiõ & demeure des parties, ou par Notaires, ou Appariteurs de chacune Iurisdiction, & à leur defaut par le premier Sergent trouué sur les lieux.

Dans les exploicts desdites citations, on sera tenu exprimer la personne & le domicile de celuy qui sera cité, y employer le iour, le mois & l'an, dõner copie dudit mandement & relation, faire mention s'ils auront esté baillez, offerts ou refusez, & qu'iceux exploits soient attestez d'vn record pour le moins, qui soubscrira & signera iceluy, à peine de nullité, suiuant l'ordonnance, & de condamnation de despens & interests vers les parties requerantes.

Toute signification de suspense ou excommunication, demeurera sans effect, si elle n'est faite à la personne de celuy sur lequel elle est decretee, pour euiter que par ignorance il ne celebre la Messe au preiudice des censures.

La publication des mandemens, censures Ecclesiastiques ou excommunications, ne pourra estre faicte que par les Curez, Vicaires ou Prestres commis par eux, lesquels feront ladite publication sans intermission de Dimanche en Dimãche, dont ils dresserõt procez verbaux chasque Dimãche, signez de trois personnes presentes, pour le moins, qui attesteront auec eux ladite publication: lesquels procez verbaux ils enuoyeront clos & seellez, soit au Iuge Ecclesiastique ou Lay, suiuant la teneur du mandement.

Si lesdits

Si leſdits Curez ou autres Preſtres, pour cauſes raiſonnables de droict, & ſelon leurs conſciences, ſ'abſtiennent de faire ladite publication, ils ſeront tenus dans le meſme iour deliurer ledit mandement à vn autre Preſtre, pour le publier, ſur les peines de droict.

Ne pourront leſdits Curez ou leurs Vicaires, celebrer aucun mariage, ſans qu'il leur ſoit apparu de la publication de trois bans faite aux deux parroiſſes, de l'actuelle demeure des parties, à laquelle ne ſoit interuenuë aucun empeſchement, ou que les parties ne fuſſent diſpẽſees de la publication par vn ou deux Dimanches: & pour euiter aux inconueniens des mariages clandeſtins, ladite diſpenſe ſera regiſtree dans les regiſtres de la cour Eccleſiaſtique, ſans que l'on puiſſe diſpenſer aucun de la publication de tous les trois bans; mais bien d'vn ou de deux pour cauſe legitime.

Tous Curez ſeront tenus faire regiſtres des Bapteſmes, Mariages & Mortuaires, qui arriueront dans leurs parroiſſes.

Toutes citations & aſſignations auront vn delay competent, ſelon la diſtance des lieux où elles ſeront faites, & ſelon les reiglemens qui en pourront eſtre faits en chaſque Dioceſe & Cour Metropolitaine.

Ordre de proceder.

En tout ſiege d'Officialité, les parties aſſignees ſeront appellees à haute voix la Iuriſdiction ſeante, ſi l'vne d'icelles ne compare, il ſera baillé acte du defaut, contenant l'appel faict en l'audience: & contiendra ledit acte le nom des demandeurs & defaillans, enſemble la datte de l'exploict, meſme le ſubjet de la demande, auec mandement pour reaſſigner ledit defaillant, & ſera ledit acte ſigné du Iuge, & paraffé du Greffier.

A la premiere aſſignation de toutes cauſes de Mariages introduites en premiere inſtance, tant le demandeur que le defendeur, ſeront tenus de comparoir en perſonne, & ne ſeront receus à fonder par Procureur, encores qu'il face apparoir de procuration; ſi le Iuge pour cauſe legitime ne differe ladite comparition. En toute autre matiere, il ſuffira de comparoir par Procureur, ſ'il n'eſtoit autrement ordonné.

Si la partie aſſignee compare en l'abſence de celuy qui l'a fait aſſigner, defaut luy ſera donné, pour le profit duquel l'adiourné ſera deſlié de l'action du defaillant auec deſpens, leſquels il ſera tenu payer comme preiudiciaux: toutesfois en cauſe de mariage leſdits deſpens ſeront reſeruez.

En toute action pure perſonnelle & pecuniaire, ſi la demande n'excede la ſomme de ſoixante ſols, en affermant par le demandeur que ladite ſomme luy eſt iuſtement & loyallement deüe, il obtiendra dés le premier iour condamnation de ſa demande, ſi la partie aduerſe fait defaut, & qu'il aye eſté bien & deüement adiourné.

Aux autres actions excedantes ladite ſomme, ſera le defaillant reaſſigné en parlant à ſa perſonne ou domicile, & ſ'il fait defaut, ſera lors fait droict ſur les concluſions du demandeur, ou bien donné reiglement de proceder ſelon l'exigence du cas.

Toute action en treues, plainte & aſſeurance entre perſonnes Eccleſiaſtiques, ou bien quand le defendeur ſera Eccleſiaſtique, ſe iugera & terminera dés le premier iour, apres auoir ſommairemẽt ouy les parties en leur demande & defenſes, pour euiter à longueur de procez.

Si les iniures meritent qu'il en ſoit informé, l'acte du premier iour contiẽdra la plainte & defenſe, & ſera tenu le complaignãt produire & faire ouïr au prochain iour ſes teſmoins, ſans fournir plus lõg libelle, concluſion ou articles: ſi le Iuge pour la qualité du fait n'aduiſoit d'en ordonner autrement.

Aux accuſations de crimes atroces, pour la punition deſquels on procede extraordinairement, les plaintes & articles ſeront ſignez de la partie complaignante, pour en eſtre informé par l'Official ou Commiſſaire par luy deputé, lequel ſera tenu en toute l'inſtruction du procez, examen de teſmoins, interrogatoires, recollemens & confrontatiõs, garder l'ordõnance de l'an mil cinq cens trente neuf, & obſeruer toutes les formalitez comme neceſſaires, auant que proceder au iugement.

L'acte du premier iour en toutes cauſes, contiendra nuëment & ſans raiſons de droict, la demande & defenſe des parties, & ſera dreſſé par leurs Aduocats ou Procureurs, pour y eſtre l'ordonnance employee par le Greffier ou ſon Commis, qui aura tenu le plumitif.

Si la cauſe n'a peu eſtre terminee dés le premier iour ſur le plaidoyé des parties en l'audience, & que audit iour l'Official aye donné appointement de bailler par le demandeur ſa concluſion ou ſon faict, ledit demandeur ſera tenu le produire au defendeur auec le ſuſdit acte dans le temps ordinaire, pour le venir conteſter dans pareil temps.

Si ledit fait ou concluſion ſont debatus d'impertinence, le defendeur ſera tenu ſur le champ de deduire ſes moyens, & le demandeur ſes ſouſtiens au contraire, ſur leſquels ſe dõnera iugement en l'audience, ſans que les parties puiſſent eſtre appointees à eſcrire, ſinon aux cauſes de grande cõſequence.

Si ledit fait eſt conteſté negatiuement, l'Official accordera aux parties reſpectiuement lettre de la conteſtation en cauſe, & leur donnera iour competent, ſelon la diſtance des lieux & qualité des cauſes pour ſe trouuer en iugement, afin de iurer de calomnie, auquel iour ils comparoiſtront en perſonne ou par Procureur fondé ſpecialement.

Toutes expeditions communes ne contiendront que les qualitez des parties, & l'appoinctement, leſquelles qualitez ſe prendront ſur l'acte du premier iour.

Si en iugeant il ſe fait quelque offre, obeïſſance, ſubmiſſion ou declaration de conſequence en la cauſe, celuy qui l'aura faicte ſera tenu de la ſigner ſur le champ au regiſtre du Greffier, & ſi en l'abſence de la partie le Procureur fait ladite declaration, il la ſignera par ſemblable, & ſe fera aduoüer à la prochaine remiſe de la cauſe.

En toute cauſe, on peut prendre vn delay ou retardement de proceder, ſans payer deſpens, lequel delay ne ſera plus long que le temps de la remiſe ordinaire de la cauſe.

Si apres ledit delay la partie ne fait ſes diligẽces, il payera les deſpẽs du retardement, puis cõtinuant

Source : BIU Cujas

la prolongation du procez sera forclos de dire, faire, ou proceder en la cause, sauf le prochain iour, auquel temps l'Official prononcera la forclusion absolument.

Si depuis la partie se presente en cause, & demãde à estre receu à assister en iugement, il luy sera permis en refondant despens (qu'il payera comme preiudiciaux auant que pouuoir contester,) si pour certaines considerations l'Official ne l'ordonne autrement.

Apres que les parties ont respectiuement iuré de calomnie, & affermé iudiciairement leur cause bonne & veritable, l'Official accorde lettre dudit serment, & ordonne que le demandeur aux fins de sa preuue baillera par escrit des faits ou positions pour interroger le defendeur sur les cas resultans du procez & preuue entreprise à faire: & où il ne voudroit faire ouïr la partie, donnera articles pour à la prochaine remise de la cause faire venir tesmoins, lesquels serõt examinez sur la verité d'iceux articles.

A ladite remise ou assignation ordinaire de la cause, les tesmoins assignez comparoistront en iugement, & presence de la partie, ou son Procureur, seront iurez, pour estre examinez par l'Official ou autre par luy commis sur les articles mis vers iustice.

Lors de la iurande des tesmoins, la partie se peut reseruer de les reprocher en temps & lieu.

Le Iuge donnera tel temps pour faire venir tesmoins qu'il recognoistra la cause le requerir, & ne pourra differer plus de trois remises, sinon en cause de mariage, pour la faueur de laquelle, on est permis faire ouïr tesmoins en tout temps auant la publication de l'enqueste.

Apres le delay donné de faire venir tesmoins par l'Official, le demandeur declare qu'il se restraint au nombre des tesmoins citez, ou se passe de faire venir ceux qui ont defailly.

Si le demandeur veut continuer à faire examiner lesdits tesmoins adiournez, pour les contraindre de comparoir, il peut obtenir vn mandement d'excommunication, condamnation d'amende pecuniaire, ou prise de corps, auec inuocation du bras seculier.

Aussi tost que les tesmoins auront esté ouïs, l'Official donne appoinctement que les noms, surnoms, aages, conditions & demeures desdits tesmoins, seront donnez à la partie pour venir à la prochaine assignation declarer s'il entend les reprocher.

Si le demandeur declare qu'il veut donner reproches, l'Official ordonnera qu'il y satisfera à la prochaine remise, & le defendeur donnera saluations au contraire; & ce fait, l'enqueste sera declaree ouuerte & publiee, sans preiudice desdits reproches, sur la preuue desquelles sera pourueu, s'il se trouue raisonnable, auant que iuger diffinitiuement.

L'enqueste est declaree publiee & ouuerte, quand les deux parties en ont eu communication.

Apres la publication de l'enqueste, les parties doiuent prendre appoinctemẽt de conclure en cause, & peuuent faire declaration de persister à la preuue desdites reproches, ou d'y renoncer.

Si l'vne des parties a pieces, dont elle se pretende aider en la question meuë, elle les pourra produire auant la conclusion du procez, ausquelles pieces nouuelles la partie aduerse donnera contredits dans certain temps; & le produisant saluations dans pareil temps.

Que si lesdites pieces sont produites apres la conclusion, le produisant refondera despens tels que de raison.

Apres que les parties auront declaré qu'elles ont conclud en cause, les deux Procureurs collationneront les pieces du procez ensemble, pour sçauoir s'il se produit & clost aucune expedition qui n'ait esté communiquee, & seront lesdites pieces contremarquees desdits deux Procureurs qui feront l'inuentaire d'icelles, & dans le delay donné par le Iuge, selon la consequence de la cause, & feront lesdites, si bon leur semble, escrire par leurs Aduocats, par aduertissement les raisons de droict ou de faict, pour estre mis au Greffe, & procedé au iugement.

Le Greffier, ses Commis & Procureurs garderont l'ordonnance, pour l'escriture de chacune page, ligne, mots & fueillet.

Apres que lesdits Procureurs auront declaré auoir mis leurs procez au Greffe, l'Official donne iour aux parties pour se trouuer en l'audience, & auoir iugement: A ce iour la sentence sera donnee par escrit en Latin ou François, selon la coustume du lieu.

Si l'Official trouue que les reproches soient pertinens, ou qu'il soit besoin d'en faire preuue auant que de iuger diffinitiuement, il ordonnera que lesdites parties feront venir tesmoins aux fins de leur preuue, dans la prochaine assignation, lesquels tesmoins ouïs, ledit Iuge prononcera: soit parce qu'ils auroient rapporté, ou bien sans auoir esgard ausdites reproches donnees, selon qu'il appartiendra par raison.

Les sentences interlocutoires seront deliurees en papier seulement, & les diffinitiues en parchemin, signees du Iuge, paraffees du Greffier, & seellees du seau de la Cour Episcopale.

Si par la sentence l'vne des parties est condamnee aux despens, ou qu'il faille faire vne liquidation de frais & mises faites à la poursuitte & recherche du mariage, le Procureur de la partie qui aura obtenu effect en cause, baillera sadite declaration au Procureur de partie aduerse, pour y escrire ses diminutions & contredits, lesquels apposez sera procedé à faire la taxe desdits despẽs par ledit Official.

Apres que la sentence aura esté prononcee, le Greffier sera tenu, (en estant requis) de rẽdre les pieces & procedures aux Procureurs des parties, qui luy en donneront descharge vallable, & la signeront dans les Registres du Greffe.

Les procez criminels demeureront audit Greffe, & s'il y a appel des sentences, les copies desdits procez seront portees au Greffe du Iuge qui aura cognoissance dudit appel.

Si apres la prononciation de la sentence, l'vne des parties appelle au Metropolitain, ou à Rome (comme il se fait en quelques Iurisdictions ordinaires, ausquelles l'Official Metropolitain iuge en premiere instance) la sentence n'estant diffinitiue, ains prouisoire, preparatoire, ou interlocutoire, le Iuge ne differera à l'appel, si ladite sentence n'equipoloit à vn iugement diffinitif.

Si la

Source : BIU Cujas

Si la ſentence eſt diffinitiue,& que la queſtion merite d'eſtre iugee par le ſuperieur,l'Official deferera à l'appel,& donnera temps à la partie qui aura appellé, de releuer ſon reſcrit appellatoire du Metropolitain dans le temps competant,ſelon la diſtance du lieu de l'appel, du iour qu'il aura appellé & demandé Apoſtres, ce que ledit appellant doit faire, ou en iugement, lors de la prononciation de la ſentence,ou dans les dix iours ſuiuant, par ſignification & declaration par eſcrit faite au Iuge, & partie aduerſe,auec demande d'Apoſtres,ou lettres dimiſſoires,auſquelles il doit auoir reſponſe du Iuge duquel eſt appellé.

Si l'appel va à Rome,l'Official luy donnera temps de trois ou quatre mois,pour releuer ſon appel; lequel temps paſſé,ſans que l'appellant aye obtenu ſondit reſcrit appellatoire,la derniere ſentence ſera executee,& ſ'en donnera le iugement par l'Official duquel eſt appellé, ouïes ou appellees les deux parties:pour à quoy proceder,la partie qui aura obtenu effect en ſa cauſe, prendra vn mandement de deſertion d'appel du meſme iour qui aura donné la derniere ſentence, & aſſignera l'appellant deuant ledit Official,pour venir voir declarer ſon appellatiõ deſerte & non pourſuiuie,& ce faiſant,ordõner que la ſentence dont eſt appellé ſortira ſon plain & entier effect,& ſera executee diffinitiuement.

Tout appellant de ſentence interlocutoire ou diffinitiue, ſera tenu au iour de l'aſſignatiõ cõparoir en iugement en perſonne,ou par Procureur,auec pieces,memoire ou procuration: Toutesfois ayant eſgard à la diſtance du demeure des appellans, ſi les parties ne reſpondent au iour de l'aſſignation, la cauſe ſera remiſe au prochain iour plaidoyable.

Si au iour de l'aſſignation il eſchet vne feſte ou vacation de Iuſtice, la comparition doit eſtre au prochain iour plaidoyable enſuiuant.

Vne des parties faiſant defaut,l'autre prendra vn mandement pour faire reaſſigner le defaillant,qui contiendra ou permiſſion de mettre vers Iuſtice pour ouïr droict ſur l'appel, ou reuocation des defenſes portees par le relief.

Apres le ſecond defaut, ſera pourueu ſur les concluſions des parties, & ſera l'appellant euincé des fins de ſon appel,la ſentence dont eſtoit appellee executee,ou bien l'inthimé pour le profit de la contumace debouté des concluſions qu'il pourroit prendre.

Comparans l'appellant & l'inthimé en perſonnes, ou par Procureurs, ſi l'appellant eſt innodé aux cenſures,& qu'il demande d'eſtre abſous,l'Official luy donnera abſolution, *Ad cautelam pendente proceſſu*, ſi ce n'eſt que ladite cenſure vuidaſt le grief, comme ſi faute de comparoir il auoit eſté excommunié, dequoy il auroit appellé, l'appellant ne doit auoir abſolution, car par ce moyen le principal de la cauſe ſeroit decidé.

Apres ladite abſolution l'appellant ſera tenu d'enſeigner d'acte iudiciaire, par lequel il apparoiſſe qu'il aye appellé dans le temps ordinaire,ou declarer qu'il baille libelle appellatoire pour fondement de iuriſdiction, contenãt les diligences qu'il a faites de ſe pouruoir apres la ſentẽce du Iuge inferieur: ſur ceſte declaration l'Official prononcera lettre de l'expedition prinſe entre les parties,& cependant que l'appellant fournira à la prochaine remiſe ledit libelle appellatoire à l'inthimé, pour y venir reſpondre à l'aſſignation ordinaire.

A ce iour,l'inthimé viendra reſpondre audit libelle, conſentant la retention de la cauſe, ou la contrediſant,ſ'il y a fins de non receuoir propoſees, & ſouſtien fait qu'il n'y a rien de deuolu; lors le Iuge pourra appoincter les parties à eſcrire leurs raiſons de droict ſur leſdites fins de non receuoir, ou ordonner que ſans preiudice d'icelles, & ſauf à y faire droict prealablement, l'appellant fournira ſes griefs à la prochaine remiſe.

Au cas que les parties ſoient appointees en droit ſur leſdites fins de non receuoir,ledit Official donnera ſentence, par laquelle il declarera l'appellant non receuable, le condamnera aux deſpens, renuoyant vers le Iuge dont eſt appellé l'execution de la ſentence.

Leſdites fins de non receuoir vuidees, & la iuriſdiction ſuperieure declaree fondee, par le iugemẽt qui en ſera donné dans la meſme ſentence,le Iuge ordonnera que les parties procederõt, & ce faiſant que l'appellant fournira de griefs, & l'inthimé de reſponces,ſi bon leur ſemble, ou bien y renonçant concluront ſur le bien ou mal iugé,employant pour tous griefs le procez principal, & ce fait, le Iuge appoinctera les parties à ouïr droict.

Apres l'appoinctemẽt d'ouïr droict, les Procureurs collatiõneront les pieces du procez enſemble, dreſſeront leurs inuentaires,& feront eſcrire leurs Aduocats dans temps competent, comme il a eſté dit cy deſſus,& ayant conclu au greffe leurs procez,le Iuge leur donnera iour pour ouïr droict.

Pareille forme de proceder ſera gardee aux cauſes d'appel qu'en celles de l'ordinaire, pour le regard des forcluſions,deſpens d'icelles,deſdommagemens,& autres expeditions.

L'excuſe de l'abſence ou empeſchement de l'Aduocat, n'eſt receuable que pour grandes conſiderations,qui ſont remiſes à la diſcretion du Iuge.

Si la cauſe principale eſt euoquee deuant le Metropolitain,& qu'il ſoit beſoin en la deduction d'icelle faire preuue,l'appellant aura tel temps de faire venir teſmoins qu'il ſera aduiſé par le Iuge.

Et d'autant que la conformité des trois ſentences practiquee iuſques icy dans les Iuriſdictions Eccleſiaſtiques y apporte de grandes longueurs,remõſtrances tres-humbles ſeront faites à noſtre ſainct Pere,de ne deliurer cy apres plus d'vn reſcrit appellatoire en chacune cauſe,pour apres la reſponſe de ſa Saincteté,eſtre arreſté du nombre & qualité de perſonnes que l'Official ou autre Iuge commis,ſera tenu appeller auec ſoy,iugeant en ſeconde inſtance,afin qu'on ne ſe puiſſe pouruoir ailleurs du iugement diffinitif qui ſera donné,en cas de conformité de deux ſentences ſeulement.

Sont tous les Officiaux exhortez de reigler le plus moderément qu'il ſera poſſible,tant leurs vacations, que les taxes de toutes expeditions & ſalaires des Aduocats, Procureurs, Greffiers & autres Officiers deſdites iuriſdictions.

Source : BIU Cujas

Lettres portant defenses de contraindre les Ecclesiastiques de bailler par adueu & desnombrement leurs terres & domaines, auec main-leuee des saisies ou executions qui en auroient esté faictes, nonobstant oppositions ou appellations, la cognoissance desquelles est reseruee au Conseil, & interdicte à tous autres Iuges.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Les Agens generaux du Clergé de cestuy nostre Royaume, nous ont remonstré, que combien que par les contracts passez entre nos predecesseurs & nous, & les Deputez generaux dudit Clergé, & plusieurs declarations faites en consequence d'iceux; mesmes par nos lettres patentes du premier iour de May, mil cinq cens quatre vingts seize, verifiees où besoin a esté: Les Ecclesiastiques, Prelats, & autres Beneficiers, pour plusieurs bonnes & grandes considerations ayent esté declarez exempts des frãs-fiefs & nouueaux acquests, & deschargez de bailler par declaration, adueu & desnombremẽt, leurs terres, domaines, possessions, pascages, pescheries, & autres rentes & reuenus: Neantmoins iournellement lesdits Prelats & Beneficiers sont inquietez & trauaillez, tant à la requeste, & sous le nom de nos Procureurs generaux és chambres de nos Comptes, qu'Officiers de nostre Tresor à Paris: tant sous pretexte desdits francs-fiefs & nouueaux acquests, que pour bailler par declaration, adueu & desnombrement, leurs terres, domaines, possessions, & autres rentes & biens, contre nostre intention, & les exemptions à eux accordees par lesdits contracts & declarations, dont lesdits exposans nous ont fait plusieurs plaintes, & presenté diuerses requestes à nostre Conseil: Nous requerant cependant leur pouruoir, afin qu'ils puissent libremẽt iouïr de leurs biens, & satisfaire chacun endroit soy à ce qu'ils doiuent, suiuant & conformement ausdits contracts: Nous à ces causes, desirãs maintenir & conseruer lesdits Prelats, Beneficiers, & autres Ecclesiastiques és priuileges à eux octroyez, tãt par nos predecesseurs, que par nous, & entretenir de poinct en poinct lesdits contracts: Te mandons & cõmandons par ces presentes, faire de par nous tres-expresses inhibitions & defenses, tant à nos chãbres des Comptes, Procureurs generaux en icelles, Officiers de nostre Tresor à Paris, Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, & tous autres Iuges chacun endroict soy comme il appartiendra, de contraindre ou faire contraindre en façon que ce soit lesdits Prelats, & autres Ecclesiastiques, soubs pretexte des francs-fiefs & nouueaux acquests, & bailler par declaration, adueu & desnombrement, leurs terres, domaines, possessions, pascages, pescheries, & autres rentes & reuenus au preiudice desdits contracts & teneur de nos declarations sur ce faites, ny d'vser pour ce regard d'aucunes saisies & executions, à peine de nullité & cassation de procedures, despens, dõmages & interests, & amẽde arbitraire, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & si aucunes saisies, arrests ou executiõs auoiẽt esté faites au preiudice desdites declarations & contracts, nous en auons faict & faisons ausdits Ecclesiastiques, plaine & entiere main-leuee. Voulons & nous plaist, que les Commissaires establis ausdites saisies leur en rendent compte, & prestent le reliqua, & à ce faire soient contraints comme depositaires de Iustice; nonobstant oppositions ou appellations. La cognoissance desquelles est reseruee à nous & à nostre Conseil, & interdite à tous autres Iuges, faisant defenses à tous Huissiers & Sergens de rien attenter ny executer contre lesdits Beneficiers & Ecclesiastiques, au preiudice desdits contracts, Edicts & Declarations, & des presentes, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, suspension & priuation de leurs charges, & d'estre punis comme le cas le requerra. De ce faire, & tous autres exploicts & assignations pour ce necessaires, te donnons pouuoir & mandement special, sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis: Et parce qu'il sera besoin de ces presentes en diuers endroits: Nous voulons que foy soit adioustee aux copies collationnees par l'vn de nos amez & feaux Cõseillers, Secretaires, maison & couronne de France, cõme à son propre original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 4. iour de Iuillet, l'an de grace 1607. & de nostre regne le 18. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et seellé sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Idem en Iuillet 1607.

Edict du Roy, par lequel est permis aux Ecclesiastiques de France, reuuir à leurs benefices les domaines vendus depuis quarante quatre ans, encores qu'il n'y eust lesion.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, Salut. Nous auons par nos lettres patentes du deuxiesme Auril, mil cinq cens quatre vingts seize, verifiees en nostre Cour de Parlement, le vingt-cinquiesme May ensuiuant, donné faculté de cinq ans aux Ecclesiastiques de cestuy nostre Royaume, de rentrer en leur domaine aliené à vil prix, verifiant qu'il y eust lesion du tiers, lors du contract: ce qui leur a esté du tout incommode, pour la difficulté qui s'est presentee à la verification de la lesion, estant la preuue par tesmoins ou experts, si incertaine, difficile & arbitraire, & les frais qu'il y conuiendroit faire, si excessifs, que partie desdits Ecclesiastiques ont esté priuez de ladite faculté de remerer leur temporel. A quoy desirant pouruoir, & fauorablement traicter lesdits Ecclesiastiques, qui font le premier estat de nostre Royaume, & conseruer tant qu'il nous sera possible, leur temporel, partie duquel a esté aliené depuis quarante quatre ans en ça, pour subuenir aux vrgẽtes affaires de cestuy nostre Royaume, qui importoient à la conseruation de nostre couronne, & que nous auons à l'imitation des Roys nos predecesseurs estimé le temporel de l'Eglise approcher des mesmes priuileges, que le domaine de nostre courõne, qui ne s'est peu aliener qu'auec faculté de rachapt perpetuel, inclinant aux tres-humbles supplications qui nous ont esté sur ce faites par les Prelats & Deputez du Clergé, assemblez par nostre permission en ceste nostre bonne ville de Paris. Nous auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, permis & permettõs ausdits Ecclesiastiques de pouuoir pendant

Idem en Decembre 1606.

Source : BIU Cujas

pendant le temps de cinq ans seulement, à cõpter du iour de la verificatiõ dudit present Edict, reünir à leurs benefices, cens, rentes, & autres reuenus qui en ont esté faites depuis quarãte quatre ans en ça, en rẽboursant par lesdits Ecclesiastiques le sort principal, frais & loyaux cousts, impẽses & meliorations vtiles & necessaires à vn seul & entier payement, sans que lesdits Ecclesiastiques soient tenus pour paruenir audit remeré faire aucune preuue de la lesion, lequel domaine ainsi retiré par lesdits Ecclesiastiques: Voulons estre reünis ausdits benefices, tenu & reputé de mesme nature & qualité que l'ancien domaine, & tout ainsi qu'il estoit auparauant qu'il fust aliené. Et en cas que lesdits Ecclesiastiques ne feroient ledit remeré, dans ledit temps de cinq ans, n'y seront plus receus, sauf à eux pouruoir par les voyes de droict, contre les contracts d'alienation. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre grand Conseil, que cestuy nostredit Edict, ils verifient, facẽt lire, publier & enregistrer au Greffe de nostredit Conseil, & du contenu en iceluy facent, souffrent & laissent iouïr & vser plainement & paisiblement lesdits Ecclesiastiques, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours: Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens six, & de nostre regne le vingtiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZE'. Et seellees de cire verte, sur double queuë. COMBAVD. Et sur le repli est escrit, CONTENTOR.

Relief de surannation.

Idem en Septembre 1608.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers tenans nostre grand Conseil, Salut. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, que sans vous arrester à la surannation de nostre Edict cy attaché, datté du mois de Decembre mil six cens six, Vous ayez à faire iouïr de l'effect contenu en iceluy, nos chers & bien amez les Ecclesiastiques de cestuy nostre Royaume, impetrant & ce faisant le verifier, & faire enregistrer en vos registres, pour y auoir recours toutes fois & quantes que besoin sera: De laquelle susdite surannation, auons lesdits Ecclesiastiques releué & releuons de grace speciale: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt-neufiesme Septembre, l'an de grace mil six cens huict, & de nostre regne le vingtiesme. Signé par le Roy, De la FON. Et seellez du grand seau de cire iaune.

Leuës, publiees en l'audience du grand Conseil du Roy, & enregistrees és registres d'iceluy, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, aux modifications contenuës en l'arrest dudit Conseil, du dernier Septembre dernier. Faict audit Conseil à Paris, le septiesme Octobre, mil six cens huict.

Extraict des Registres du grand Conseil du Roy.

SVR la requeste presentee au Conseil par les Agens generaux du Clergé, tendant afin que l'Edict du mois de Decembre, mil six cens six soit verifié, leu, publié & enregistré au greffe dudit Conseil, pour iouïr par ledit Clergé du contenu en iceluy, selon sa forme & teneur. Veu par ledit Conseil ladite requeste, ledit Edict par lequel le Roy auroit permis aux Ecclesiastiques de pouuoir pendant le temps de cinq ans seulement, reünir à leurs benefices les domaines qui en ont esté alienez depuis quarante quatre ans, en rembourſant par eux le sort principal & loyaux cousts, impenses & meliorations vtiles & necessaires, sans faire aucune preuue de lesion: à la charge qu'ils seront reünis ausdits benefices, lettres de surannation du 29. Septembre 1608. Conclusions du Procureur general du Roy. Le Conseil ayant esgard à ladite requeste, a ordonné & ordonne, que ledit Edict sera leu, publié & enregistré au greffe dudit Conseil, pour iouïr par ledit Clergé de l'effect contenu en iceluy, selon sa forme & teneur, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourront composer ou exiger aucune chose des possesseurs & detempteurs dudit domaine, leurs rentes, & autres reuenus, alienez soubs pretexte du rachapt dudit domaine, à peine du quadruple de ce qui se trouuera par eux receu. Le present arrest a esté mis au greffe dudit Conseil, monstré au Procureur general du Roy, prononcé à Paris, le dernier iour de Septembre, 1608. Signé, THIELLEMENT.

Lettres de renuoy au grand Conseil.

Extraict des Registres du grand Conseil du Roy.

Idem en Octobre 1608.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers tenans nostre grand Conseil, Salut. Nos chers & bien amez les Ecclesiastiques & Beneficiers de la Prouince de Bourdeaux, nous ont fait remonstrer que par nostre Edict du mois de Decembre, mil six cens six, à la supplication des Deputez du Clergé de cestuy nostre Royaume, assemblez par nostre permission en nostre bonne ville de Paris; Nous aurions permis à tous Ecclesiastiques de pouuoir pendant le temps de cinq ans, reünir à leurs benefices les domaines, cens & rentes, & autres reuenus qui en ont esté alienez par les alienations generales ou particulieres, qui en ont esté faites depuis quarante quatre ans auparauant, en rembourſant les acquereurs du sort principal, frais & loyaux cousts, & impenses de ameliorations vtiles & necessaires à vn seul & entier payement, lequel Edict n'a peu estre encores verifié, quelques diligences que les Agens generaux dudit Clergé ayent peu faire en nos Cours de Parlement de Paris & Bourdeaux, dans le ressort desquels est ladite Prouince de Bourdeaux, cõposee de l'Archeuesché dudit lieu, & des Eueschez de Xainctes, Angoulesme, Poictiers, Maillezais, Lusson, Sarlat & Perigueux, Agen & Condom: à cause dequoy les

Source : BIU Cujas

exposans, comme les autres Ecclesiastiques, estans par ce moyen frustrez du fruict & profit dudit Edict: lesdits Agens generaux auroient par nostre permission iceluy faict verifier en nostre grand Conseil, laquelle verification ne peut rien profiter audit Clergé, si par mesme moyẽ nostredit grand Conseil n'a le pouuoir de iuger les procez & differens qui seront meuz en execution d'iceluy nostre Edict & rachapts desdites choses alienees du temporel de l'Eglise: à cause dequoy les exposans nous ont requis nos lettres d'attribution de iurisdiction à ce necessaires, parce que ledit Edict n'estant comme il y a apparance, verifié ausdites Cours de Parlement, les rachapts seroient tousiours plus difficiles à faire: Nous à ces causes, inclinant à leur iuste supplication, & desirant que nostre Edict sorte son effect, & soit executé selon sa forme & teneur: Auons de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, euoqué & euoquons à nous tous les procez & differens meuz & à mouuoir en execution de nostredit Edict, pour les rachapts des domaines & autres choses alienees du temporel de l'Eglise en ladite Prouince de Bourdeaux, & iceux vous auons par cesdites presentes, renuoyé & rẽuoyons, vous en attribuant toute Cour, Iurisdiction ou cognoissance, & icelle interdisant à nos Cours de Parlemẽt de Paris & Bourdeaux, & tous autres Iuges. Si donnons en mandement au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, donner toutes assignations, & faire tous autres exploicts necessaires, pour l'execution des presentes, sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 15. iour d'Octobre 1608. & de nostre regne le vingtiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, BRVLART. Et scellé sur simple queuë du grand seau, & à costé est escrit: Enregistrees és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'arrest donné en iceluy, ce iourd'huy 29. Octobre, mil six cens huict, à Paris. Signé, THIELLEMENT.

Arrest donné au Conseil Priué de sa Maiesté, en faueur de Messire Laurens Dareod, Doyen de l'Eglise Cathedrale de Gap en Dauphiné, & autres Beneficiers dudit Dioceſe, ſes adherans, pour raiſon des impoſitions faictes ſur eux, ſans auctorité de ſadite Maieſté: Contre Maiſtre Hugues Buiſſon, Receueur des Decimes dudit Dioceſe, les Eueſque, Syndic & Deputez dudit Dioceſe, prenant le fait & cauſe pour ledit Buiſſon.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

ENTRE Messire Laurens Dareod, Doyen de l'Eglise cathedrale de Gap, & autres Beneficiers dudit Dioceſe, demandeurs & requerans l'intherinement des lettres du sixiesme Aouſt mil six cens deux: & ce faisant que les impositions des Decimes extraordinaires faites par le sieur Eueſque, Syndic & Deputez de Gap, & Maistre Hugues Buisson Receueur des Decimes dudit Dioceſe, soient cassees & reuoquees, comme faites sans permission de sa Majesté, & au preiudice des Edicts: & que les executions faites contre ledit demandeur, contre & au preiudice des defenses portees par lesdites lettres soient cassees & reuoquees, & ledit Buisson priué de son estat de Receueur, & condamné au quadruple des sommes par luy exigees d'vne part. Et ledit Buisson, les Eueſque, Syndic & Deputez dudit Dioceſe, defendeurs d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, lesdites lettres dont est question, Exploict de la signification d'icelles, & assignation donnee à comparoir au Conseil, le vingt-quatriesme Decembre, mil six cens quatre, audit Eueſque de Gap, & audit Buisson, auec defenses audit Buisson de ne faire aucunes impositions extraordinaires: & contraindre pour ce regard les Beneficiers dudit Dioceſe, à peine de repetition du quadruple, & priuation de son Office. Edict sur le reiglement des Decimes faict le vingtiesme Ianuier, quatre vingts dix-neuf, par l'article dixiesme, duquel defenses sont faites à toutes personnes, quelles qu'elles soiẽt, de faire aucunes leuees sur lesdits Ecclesiastiques, sinon en vertu des lettres patentes de sa Majesté deüement contreroollees & enregistrees és Bureaux & Chambres Ecclesiastiques. Copie de lettres patentes obtenuës par le Syndic du Clergé dudit Dioceſe, du treiziesme Nouembre mil six cens vn, par lesquelles est enioint aux creanciers dudit Dioceſe de remettre pardeuers le Conseil les obligations, transactions, iugemens, arrests, & autres pieces iustificatiues de leurs debtes: & cependant defenses de faire mettre à execution leursdits iugemens & obligations. Extraict de trois comptes rendus par ledit Receueur, és annees six cens deux, six cens quatre, & six cens cinq, Signé Mutonis, Secretaire dudit Clergé, par lesquelles apparoist que ledit Buisson fait recepte de cinquante vn mil tant d'escus. Extraict des deniers payez par ledit Buisson, és mains des Receueurs Prouinciaux de la generalité de Grenoble à l'acquict dudit Dioceſe, & ce depuis, & comprins l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze, iusques & comprins aussi l'annee mil six cens quatre, à cause des Decimes ordinaires, payables par ledit Dioceſe, reuenant ledit estat à la somme de quinze mil trente neuf escus quarante quatre sols sept deniers. Acte de l'assemblee des Beneficiers dudit Dioceſe, du vingt-quatriesme Iuillet, mil six cens vn, par laquelle en la presence dudit Dareod, il est resolu & conclud qu'il sera faict imposition pour le payement des arrerages surcis, & du million de liures. Arrest du Conseil du vingt-quatriesme Decembre audit an, par lequel le Clergé dudit Dioceſe de Gap est deschargé du payement du million de liures. Estat du compte rendu par Maistre Philippes de Castille, des arrerages des Decimes, surcis & attermoyez en plusieurs annees, par lequel appert que ledit Dioceſe de Gap demeure deschargé des Decimes & anciens arrerages attermoyez. Sommation faite le vingtiesme du mois de Mars mil six cens cinq, par ledit demandeur audit Receueur, de luy bailler estat de toutes les Decimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, imposees depuis qu'il est en charge iusques audit iour, auec estat des deniers qu'il a receus de luy, sur le payement desdites Decimes, offrant payer ce qu'il deura de reste, contenant l'offre faicte par ledict Buisson, de bailler ledit estat. Extraict abbregé des Decimes deubs par ledit Doyen, Signé Buisson. Acte de l'assemblee des Commis du Clergé dudit Dioceſe, faicte le huictiesme Ianuier mil six cens cinq, contenant le desadueu des poursuittes faictes par

En Iuin 1606.

ledit

ledit Dareod en qualité de Syndic dudit Dioceſe. Exploict du vingt-ſeptieſme Mars audit an, contenant l'empriſonnement de Sebaſtien Brunet, Fermier dudit Doyenné, pour le payement deſdites Decimes, ſans ſpecifier la ſomme. Autre acte d'aſſemblee dudit Clergé du vingt-ſeptieſme Iuin ſuiuant, en laquelle eſt reſolu que l'accord faict cy deuant par les Deputez dudit Dioceſe auec ledit Doyen, pour raiſon du procez qu'il a contre le Clergé dudit Dioceſe, ſera entretenu & accomply. Exploicts des ſaiſies des biens & reuenus appartenans audit Dareod, des vingt-troiſieſme & vingt quatrieſme Iuillet audit an, faits à la requeſte dudit Buiſſon, pour le payement des Decimes. Appoinctement en droict, eſcritures deſdites parties, & tout ce que par elles a eſté mis, & produit pardeuers le Cõmiſſaire à ce deputé, ouï ſon rapport: Et le tout conſideré. Le Roy en ſon Cõſeil a caſſé, reuoqué & annullé, caſſe, reuoque & annulle toutes les leuees & impoſitions des Decimes extraordinaires faites ſur leſdits Beneficiers dudit Dioceſe de Gap, ſans permiſſion & auctorité de ſa Majeſté, comme auſſi toutes ſaiſies & executions faites contre ledit Dareod, demandeur à la pourſuitte deſdits defendeurs: & a condamné leſdits defendeurs és dommages & intereſts, procedans deſdites executions & ſaiſies, & és deſpens de la preſente inſtance, la taxe au Conſeil reſeruee. Faict au Conſeil priué du Roy tenu à Paris le vingt-huictieſme iour de Iuin, mil ſix cens ſix. Collationné. Signé, BOVER.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Grenoble, Viſbailly de Gap, ou ſon Lieutenant, ou autre Iuge Royal ſur ce requis, Salut. Nous vous mandons & enioignons par ces preſentes, que l'Arreſt de noſtre Conſeil priué cy attaché, ſoubs noſtre contre-ſeel, ce iourd'huy dõné entre Meſſire Laurens Dareod, Doyen de l'Egliſe cathedrale de Gap, & autres Beneficiers dudit Dioceſe, demandeurs d'vne part: Et Meſſire Hugues Buiſſon, les Eueſque, Syndic & Deputez dudit Dioceſe defendeurs d'autre, Vous ayez à le mettre à deüe & entiere execution de point en point, ſelon ſa forme & teneur; Ce faiſant, faire pleine & entiere main-leuee des ſaiſies faites ſur leſdits ſupplians, à la pourſuitte deſdits defendeurs. De ce faire vous donnons pouuoir, mandant à noſtre Huiſſier ou Sergent premier requis, faire tous exploicts, ſignifications, aſſignations & autres actes neceſſaires pour l'execution de noſtredit arreſt & des preſentes, ſans que pour ce tu ſois tenu demander aucun pareatis: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-huictieſme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens ſix, & de noſtre regne le dix-ſeptieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy Dauphin en ſon Conſeil, BOVER.

Le reſtabliſſement de l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & des Religieux de la compagnie de Ieſus, dicts Ieſuiſtes, au pays & ſouueraineté de Bearn, octroyé par le Roy, à Monſeigneur l'Eueſque d'Oleron, le 19. de Feurier 1608.

Idẽ en Feurier 1608.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, Seigneur ſouuerain de Bearn: à nos amez les gens tenans noſtre conſeil ordinaire, & Cour ſouueraine de Bearn, ſeant à Pau, Salut. Par les remonſtrances que vous nous auriez cy deuant faites par vos Deputez en noſtre ville de Blois, le vnzieſme de Septembre, mil cinq cens quatre vingts dix-neuf, ſur noſtre Edict portant reſtabliſſement de l'exercice de la Religion Catholique en noſtre pais ſouuerain. Vous nous auriez entre autres choſes, repreſenté ſur le ſeptieſme article d'iceluy Edict, qu'il eſtoit expedient pour le bien de noſtre ſeruice & repos de nos ſubiets, que les Religieux de la compagnie de Ieſus, appellez communément Ieſuiſtes, ne fuſſent admis à faire exercice de ladite Religion Catholique, Apoſtolique Romaine en noſtredit païs ſouuerain. Nous ayant requis entant que beſoin ſeroit, de leur en interdire l'accez & l'entree, lequel poinct & affaire, nous vous aurions renuoyé par l'apoſtille, & reſponce miſe ſur ledit article de voſdites remonſtrances. De ſorte que conformement à icelles vous auriez par voſtre Arreſt du vingt ſeptieſme d'Octobre de ladite annee, declaré que leſdits Ieſuiſtes ne pourroient eſtre receus dans ledit païs, pour faire aucun exercice de ladite Religion catholique, ny reſidence en iceluy. Ayant enioint & mandé aux Eueſques & tous autres nos ſubjets, d'y tenir la main: ce qui auroit eſté gardé & obſerué inuiolablemẽt iuſques à preſent, que nous auons aduiſé & iugé eſtre neceſſaire pour le bien de noſtredit ſeruice, que leſdits Religieux & Ieſuiſtes ſoient admis & receus en noſtredit païs, cõme les autres Eccleſiaſtiques & Religieux des autres ordres, eſtans meſme noſtre intention d'y enuoyer en bref certains peres d'entre eux, deſquels nous auons fait eſlection à l'inſtante priere & ſupplication que les ſieurs Eueſques de noſdits païs nous auroient faite: A ces cauſes, & autres à ce nous mouuans: Auons dit & declaré, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, Que nonobſtãt & ſans auoir eſgard, tant à noſdits renuoy qu'à voſtredit arreſt, noſtre vouloir & intention eſtre, que leſdits Religieux de la compagnie de Ieſus, appellez Ieſuiſtes, ſoient d'oreſnauant admis & receus indifferemment à faire exercice de ladite Religion catholique, & leurs fonctions Eccleſiaſtiques dans noſdits païs ſouuerain, tout ainſi & de la meſme maniere que font les Religieux des autres ordres, en obſeruant & ſe ſoubmettans aux formes & reiglemens preſcripts par nos Edicts & ordonnances, & à la diſcipline Eccleſiaſtique que tous les autres Religieux & ſeculiers ſont tenus d'obſeruer & garder: Comme d'auoir l'approbation & miſſion de l'Eueſque Dioceſain, & autres formalitez ordinaires & requiſes. Si voulons, vous mandons & enioignons, que ceſdites preſentes, vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles, iouïr & vſer plainement & paiſiblement leſdits Religieux Ieſuiſtes, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 19. iour de Feurier, 1608. Signé, HENRY. Par le Roy, Seigneur ſouuerain de Bearn. Et plus bas, DE LOMENIE.

Source : BIU Cujas

Arrest du Conseil d'Estat, concernant le payement des Decimes, en faueur des Abbez de Figeac & Marcillac, & autres Beneficiers du Diocese de Cahors, demãdeurs en Requeste: Contre Messire Estienne de Popian Euesque, Baron & Comte de Cahors: Et les Syndic & Deputez dudit Diocese, & Vidal de Lestang, Raimond Martin, cy deuant Receueur des Decimes: Et François le Roy, à present Receueurs desdites Decimes dudit Diocese de Cahors, defendeurs.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

En Iuin 1608.

ENTRE les Abbez de Figeac & Marcillac, & autres Ecclesiastiques du Diocese de Cahors, demandeurs & requerans l'intherinement des lettres du vingt-huictiesme Septembre mil six cens sept, tendant afin que les Deputez du Clergé de Cahors, & autres, soient assignez au Conseil pour voir casser la taxe des Decimes extraordinaires sur eux imposee, & rapporter icelle: Et que defenses soient faites aux Receueurs, & autres les contraindre, tant au payement d'icelles que des autres Decimes à eux remises par sa Majesté, suiuant l'arrest du quinziesme Iuin mil six cens vn, & par le contract passé entre sa Majesté & les Deputez du Clergé de France, du vingt-deuxiesme Mars, mil six cens cinq, d'vne part: Et Messire Estienne de Popian Euesque, Baron & Comte de Cahors, premier Deputé dudit Diocese de Cahors: Anthoine Blanc, & Pierre Couture Syndics & Deputez dudit Diocese, Vidal de Lestang, Raimond Martin, cy deuant Receueur dudit Diocese, & François le Roy, à present Receueur dudit Diocese, defendeurs d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, les escritures des parties, lesdites Lettres, Arrest & Mandemens des Prelats de l'Assemblee audit sieur Euesque de Cahors, & Deputez dudit Diocese, du troisiesme Iuin, mil six cens six, par lequel appert du don & remise faicte audit Clergé des Decimes, d'vne annee entiere depuis l'annee mil cinq cens quatre vingts seize, iusques à l'annee mil six cens cinq. Mandement & contrainte sur lesdits Abbez de Marcillac & Figeac, & autres Beneficiers dudit Diocese, pour le payement des Decimes depuis l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze, iusques à l'annee mil six cens sept: Diuerses quictances desdits Beneficiers du payement par eux faict desdites Decimes ausdites annees. Requeste presentee par l'Abbé de Marcillac en la Chambre du Clergé à Tholoze, tandant afin d'estre deschargé des deux tierces parties des Decimes deües en l'annee mil six cens cinq, suiuant le don & remise qui en a esté faict par sa Majesté: Et qu'à ces fins François le Roy Receueur des Decimes audit Diocese de Cahors, soit cõdamné luy rendre & restituer ce qu'il en a prins & perceu, au preiudice de la remise du vingt-sixiesme May, mil six cens six, auec la requeste presentee par l'Abbé de Figeac, à mesmes fins du huictiesme Mars, mil six cens sept: Iugement de ladite chambre, portant reiglement d'escrire sur les instances du quatorziesme Mars, mil six cens sept, auec iugement de ladite chambre, donné entre plusieurs Beneficiers dudit Cahors demandeurs, & le Syndic dudit Clergé defendeur, par lequel entre autres choses est ordonné, que nonobstant toutes oppositions desdits Beneficiers sera passé outre à la leuee des Decimes sur eux imposees, & sur la participation par eux requise des dons & remises faites par sa Majesté aux Beneficiers dudit Diocese, que les Beneficiers s'addresseront pardeuers les Commissaires à ce deputez, pour leur estre pourueu ainsi que de raison, du septiesme Iuillet, mil six cens sept: Lettres portant permission d'imposer quinze mille liures sur ledit Diocese, à sçauoir la moitié de ladite somme, en l'annee mil six cens sept, & l'autre moitié suiuant du deuxiesme Iuillet mil six cens sept. Appointement en droict prins entre les parties sur ladite instance, & tout ce qu'a esté mis & produit pardeuers le Commissaire à ce deputé. Le Roy en son Conseil, a retenu & tient la cognoissance de la cause du procez & different d'entre lesdites parties: A ordonné & ordonne que les Receueurs qui auront esté en charge, depuis l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze, iusques en l'annee mil six cens huict, seront tenus de representer leurs comptes durant lesdites annees: Ensemble les mandemens, tant generaux que particuliers, en vertu desquels ils ont contraint les Beneficiers aux payemens desdites Decimes & impositions sur eux faites, pardeuant le premier Maistre des Requestes ordinaires trouué sur les lieux, ou Conseiller des cours souueraines, pour par luy estre procedé à la verification desdites lettres, pour le tout rapporté au Conseil, estre ordonné ce que de raison. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le vingt-huictiesme iour de Iuin, mil six cens huict. Signé, BACHELIER.

Arrests de la Cour de Parlement pour le Reiglement des Dixmes, à raison de douze gerbes l'vne, & de leuer ladite Dixme par preference auant le terrage ou champart: Auec deffenses aux laboureurs de leuer leurs gerbes auant que d'aduertir le dixmeur, & à eux enioint d'aduertir aussi le dixmeur pour aller leuer la dixme de cochons, & autres choses subiectes à dixme.

Extraict des Registres de Parlement.

En Feurier 1608.

ENTRE Frere Eustache Viole, Cõseiller & Aumosnier ordinaire du Roy & de la Royne, Religieux en l'Abbaye de S. Denis en France, Prieur du Prieuré de Thoiseley, membre dependant de l'Abbaye de Deols en Berry de fondatiõ Royale, & Curé primitif de ladite parroisse de Toiseley, demandeur en execution d'arrest de ladite Cour, selon la commission par luy obtenuë le 30. Decembre 1606. d'vne part, & Messire Georges Desorbiers, Cheualier sieur des Pruneaux, Escuyer de la petite Escuyrie du Roy, Damoiselle Renee de Mousson, veufue de feu Pierre de Bellefontaine, Escuyer sieur de Rancey, en son nom, & comme tutrice de ses enfans, & Gilles de Beauregard, Escuyer sieur de Menasbre, defendeurs d'autre. Veu par la Cour ladite commission, contenant la demande dudit demandeur, defenses des defendeurs, repliques, appoinctement en droict à escrire & produire, aduertissemẽt & productiõs desd. Viole & Desorbiers, forclusiõs de produire par lesd. de Beauregard & de Mousson:

Et tout

Et tout conſideré. Dict a eſté que ladite Cour a faict & fait inhibitions & defences aux deffendeurs de leuer ou faire enleuer par leurs gens, commis, fermiers ou autres, leur droict de terrage, ou champar en ladite parroiſſe de Toiſeley auparauãt que le demãdeur, ſes gens, receueurs, fermiers, ou commis ayent leué le droit de dixme à raiſon de douze gerbes l'vne : à peine de tous deſpens, dommages & intereſts: Et a condamné & condamne leſdits deffendeurs aux deſpens de l'inſtance. Prononcé le vingt-troiſieſme Feurier 1608. Signé, DV TILLET.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

en Iuillet, 1608. VEV par la Cour la requeſte à elle preſentee par Frere Euſtache Viole Cõſeiller, Aumoſnier ordinaire du Roy & de la Royne, Religieux de l'Abbaye de Sainct Denis en France, Prieur de Thoiſeley, tendant afin que conformément à l'ordonnance de Bloys, & arreſts de ladicte Cour, il fuſt ordonné, Que tous ceux qui doiuent dixme en ladicte parroiſſe ſeroient tenus faire aduertir ledict ſuppliant, ſes receueurs, fermiers ou commis, auant que de leuer leurs grains, & autres fruicts croiſſant ſur leurs terres, pour leuer & payer la dixme à raiſon de douze gerbes l'vne, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du vingt-troiſieſme Feurier dernier, & à prendre les gerbes ainſi qu'ils ſe rencontreront au compte. Pareillement qu'ils ſoient tenus d'aduertir ledit ſuppliant, ſes receueurs, fermiers ou commis, pour aller leuer la dixme qui luy eſt deuë, tant de cochons, qu'autres choſes ſuiettes à dixme : & à ceſte fin que les arreſts ſeront leus & publiez. Veu auſſi ledit arreſt du 23. Feurier, & autres pieces attachees à ladite requeſte, tout conſideré. Ladite cour ayant eſgard à ladite requeſte, a enioinct & enioinct à toutes perſonnes tenans & poſſedans heritages ſubiects audit droict de dixme payer audit ſuppliant, ou à ſes receueurs, fermiers ou commis, ledit droit de dixme, à raiſon de 12. gerbes l'vne, ſuiuant ledit arreſt du 23. Feurier, à peine de confiſcation des fruits, & grains, deſpoüilles, cheuaux & harnois de ceux qui les auroient enleuez. Enioinct en outre à ceux qui doiuent ledict droit de dixme, aduertir ledit ſuppliant, ſes fermiers ou commis, pour aller leuer la dixme de cochons & autres choſes ſubiectes à dixme. Et ſeront les arreſts leus & publez és lieux où ſont ſcituez leſdits heritages à iſſuë de grand Meſſe, & és Proſnes des Meſſes parrochialles. Faict en Parlement le cinquieſme Iuillet 1608. Signé, DV TILLET.

Recueil d'Edicts, Arreſts, Contracts, Memoires & inſtructions, concernans le Clergé de France.

Contract de l'an 1567. touchant la ſubuention accordee au Roy par le Clergé.

en Noueb. 1567. ATOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, Anthoine du Prat, Cheuallier Seigneur de Nantouillet, de Precy & de Rozay, Baron de Thier & de Thoury, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Gentil-homme ordinaire de ſa chambre, & garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons que pardeuant François Imbert & Iean Quentin Notaires du Roy noſtre Sire au Chaſtellet de Paris, furent preſens & comparurent perſonnellement nobles & diſcrettes perſonnes M. Anthoine du Viuier Chancellier & Chanoine de l'Egliſe de Paris, René Puichon Abbé de Moreilles, Nicole Grieau Doyen de l'Egliſe d'Amiens, & Martin Rouſſeau, Chanoine de la ſaincte Chapelle du Palais Royal à Paris, & Pierre Mariau auſſi Chanoine de ladite Egliſe de Paris, au nom & cõme Syndics & deputez generaux du clergé de France eſtablis à Paris, & encores au nom & cõme procureurs ſpeciaux de tres-reuerẽd Pere en Dieu meſſire Nicolas de Pelleué Archeueſque de Sens, & de tout le clergé dudit Dioceſe & Archeueſché de Sens: de reuerend Pere en Dieu Meſſire Guillaume Violle, Eueſque de Paris & du Clergé dudit Dioceſe de Paris. De reuerend Pere en Dieu Meſſire Charles Guillard Eueſque de Chartres & du clergé dudit Dioceſe de Chartres. De nobles & ſcientifiques perſonnes M. Guillaume de Paris, chanoine & official de Neuers, Vicaire general de reuerend Pere en Dieu, Meſſire Gilles Spifame Eueſque de Neuers, & de tout le clergé dudict Dioceſe de Neuers. De reuerend Pere en Dieu, Meſſire Iean du Tillet Eueſque de Meaux, & de tout le clergé dudit Dioceſe de Meaux. De reuerend Pere en Dieu, Meſſire Claude de Bauffremont Eueſque de Troyes. De tres-reuerend Pere en Dieu, Meſſire Anthoine d'Albon Archeueſque & Comte de Lyon, Primat de France & du clergé dudict Dioceſe de Lyon. De reuerend Pere en Dieu, Meſſire Pierre de Marcilly Eueſque d'Autun, & de tout le clergé dudit Dioceſe d'Autun. De reuerend Pere en Dieu, Meſſire Baptiſte Alamanni Eueſque de Maſcon, & de tout le clergé dudit Dioceſe de Maſcon. De reuerend Pere en Dieu, Meſſire Anthoine Arnault Eueſque de Chalons, & de tout le clergé dudit Dioceſe de Chaalons. De nobles & ſcientifiques perſonnes M. Thomas Auchon grãd Archidiacre, Pierre Remy Archidiacre de Chãpagne, chanoines de l'Egliſe noſtre Dame de Reims, Vicaires generaux de Monſeigneur le Reuerendiſſime Cardinal de Lorraine, Archeueſque & Duc de Reims, premier Pair de France, & de tout le clergé dudit Dioceſe de Reims. De venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtre Anthoine Maſſelin, Préchentre & chanoine de l'Egliſe d'Amiens, & Chriſtofle de Becourt chanoine de ladite Egliſe, Vicaires generaux de Monſeigneur le Reuerendiſſime Cardinal de Crequy Eueſque d'Amiens, & de tout le clergé dudit Dioceſe d'Amiens. De venerables & diſcrettes perſonnes Meſſires Pierre d'Arques Doyen, & Philippes de Senlis Ecolaſtre & chanoine prebendez en l'Egliſe cathedralle noſtre Dame de Theroüanne, de preſent tranſlaté de l'auctorité du Roy, & Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, Archeueſque & Duc de Reims, Pair de Frãce Metropolitain en l'Egliſe noſtre Dame de Boulongne, & cõme Vicaires generaux de l'Eueſque dudit Theroüanne, le ſiege vacquant à preſent, & de tout le Clergé dudit Dioceſe de Theroüanne. De noble & diſcrette perſonne M. Iaques Gouginon licencié en chacun droict, Doyen & chanoine

Source : BIU Cujas

de l'Eglise de Beauuais, Vicaire general, tant en spirituel que temporel, de Monseigneur le Cardinal de Chastillon, Euesque de Beauuais, Vidasme de Gerbroy, Pair de France, Abbé commendateur des Abbayes de S. Lucien les Beauuais, & S. Geruier de Froimont, & de tout le clergé dudit Dioceſe de Beauuais. De nobles & venerables personnes M. Iean Vigues, grand Archidiacre & Chanoine en l'Eglise cathedralle nostre Dame de Roüen, & Christofle Eude Official dudit Roüen & Chanoine en ladite Eglise, Vicaires generaux de Monseigneur le Reuerẽdissime & Illustrissime Cardinal de Bourbon, Archeuesque dudit Roüen, & du clergé du Dioceſe dudit Roüen. De venerable & discrette personne M. Iaques Tragin, Penitencier Chanoine d'Avranche, Vicaire general en spirituel & tẽporel de Monseigneur l'Eueſque dudit lieu, & du clergé du Dioceſe dudit Avrãches. De nobles & discrettes personnes M. Iean de Bongis Archidiacre d'Yemes, en l'Eglise cathedralle nostre Dame de Bayeux, & Anthoine Gayant chanoine en ladite Eglise, & Official de Bayeux, Vicaires generaux en spirituel & temporel de reuerend Pere en Dieu, Messire Charles de Humieres, Eueſque dudit Bayeux, & du clergé dudit Dioceſe de Bayeux. De reuerẽd pere en Dieu Messire Loys du Molinet Eueſque de Sees, & du clergé du Dioceſe dudit Sees. De reuerend Pere en Dieu Messire Iean de Herimier Eueſque & Cõte de Lyzieux, & du clergé du dioceſe dudit Lyzieux. De nobles & venerables personnes M. Leopart Maruilleau grand Archidiacre, & Iean Iaques de Cambray Chancellier & Chanoine de l'Eglise cathedrale de Bourges, Vicaires generaux en spiritualité & tẽporalité: de tres-reuerend Pere en Dieu, M. Iaques le Roy Archeueſque de Bourges, & du clergé du dioceſe dudit Archeueſché de Bourges. De noble & discrette personne M. Bertrand Guytard de Tauoynes, Preuost de l'Eglise cathedralle de Caſtres, Vicaire general de reuerend Pere en Dieu Messire Claude d'Oraison Eueſque dudit Caſtres, & du clergé du dioceſe dudit Eueſché de Caſtres. De noble & discrettre personne M. Vrbain de Poge Bachelier és droits Prieur de Hermats & Voalhac Vicaire general en spirituel & tẽporel de reuerend Pere en Dieu, Messire Nicolas d'Angoy Eueſque de Mande, & du clergé du dioceſe dudit Eueſché de Mande. De noble & venerable personne, M. Iean Boisson chanoine de l'Eglise cathedralle de Sainct Floux, Vicaire general de Monseigneur l'Eueſque & Seigneur dudit lieu de S. Floux, & du Clergé dudit Dioceſe dudit Eueſché. De venerable & discrette personne M. Pierre Cystel Docteur és droicts, Official & Vicaire general de l'Eueſché de Clermont, & du clergé du Dioceſe dudit Eueſché de Clermõt. De tres-reuerend Pere en Dieu, Messire Simon de Maillé Archeueſque de Tours, & du clergé du dioceſe dudit Archeueſché de Tours. De venerable & discrette personne M. Alain Henry Docteur en Theologie scolaſtique & Chanoine de Dol, Vicaire general de reuerend Pere en Dieu, Messire Charles Deſpinay Eueſque de Dol, & du clergé du dioceſe dudit Eueſché de Dol. De noble & venerable personne M. Iean Ticquet Chanoine & Vicaire general de reuerend Pere en Dieu Messire Rolland de Neuf-ville Eueſque de Leon, & du clergé du dioceſe dudit Eueſché de Leon. De reuerend Pere en Dieu, Messire Nicolas l'Angellier Eueſque de S. Brieu, & du clergé du dioceſe dudit Eueſché de S. Brieux. De reuerend Pere en Dieu Messire Philippes du Bec Eueſque de Nantes, & du clergé dudit Eueſché de Nantes. De venerables & discrettes personnes M. Eudo Boucher Chantre, & Guillaume du Buys Treſorier de Cornüaille, Iaques de Ruſques Archidiacre de Pohaër, François le Beſle, Chanoines de Cornuaille denõmez, & autres du clergé du Dioceſe dudit Cornuaille en la procuration de ce faite. Reuerend Pere en Dieu Messire François Bohier Eueſque de S. Malo, & du clergé du Dioceſe de l'Eueſché de S. Malo. De venerable & discrette personne M. Pierre Picault Licencié és droits, Vicaire general de Monseigneur l'Eueſque du Mans, pour & au nom dudit Seigneur Eueſque, & du clergé du Dioceſe dudit Eueſché du Mans. De venerable & discrette personne M. Mathurin Chaineau Preuoſt & chanoine de l'Eglise de Poictiers, & Vicaire general en spirituel & temporel de reuerend Pere en Dieu M. Charles de Peruſſe, dit Deſcars, Eueſque de Poictiers, & du clergé du dioceſe dudit Eueſché de Poictiers. De venerables & discrettes personnes M. Iaques Eſtiuaille chantre & chanoine prebendé de l'Eglise cathedralle d'Angouleſme, Archipreſtre de Chaſſenneul & Curé de S. Stephe, & Mathurin Veard, M. Eſcole & Chanoine prebendé en ladite Eglise, Vicaires generaux de Mõseigneur le reuerẽdissime Cardinal de la Bourdaiziere, M. Philibert Babou, Eueſque d'Angouleſme, & du clergé du Dioceſe dudit Eueſché d'Angouleſme. De reuerend Pere en Dieu M. Baptiſte Tiercelin, Eueſque, Baron, & ſieur de Luſſon, & du clergé du Dioceſe dudit Eueſché de Luſſon. De venerables & discrettes personnes M. Philippes Gruuoüart, licencié és droits, Prieur de Coulonges les Reaux & chanoine de l'Eglise de Poictiers, & Pierre Choiuel Docteur en Medecine, & Doyen de Breſuyre, Vicaires generaux de reuerend Pere en Dieu M. Pierre de Pontleuoy, Eueſque & ſieur de Maillezais, & du clergé du Dioceſe & Eueſché dudit Maillezais. De venerable & egregie personne M. Michel Droyn Docteur és droits, Chancelier de l'Eglise Metropolitaine & cathedralle de Sainct Maurice de Vienne, Vicaire general, spirituel & temporel de reuerendissime M. Iean de la Broſſe, Archeueſque & Comte de Vienne, au nom de Vicaire & du clergé du dioceſe & Archeueſché dudit Vienne. De venerable & egregie personne M. Iean Verier, Licencié, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise Cathedralle de Viẽne, Vicaire general & Official de reuerend Pere en Dieu Messire Eucher de S. Vital, Eueſque & Comte dudit Viuiers & du clergé du dioceſe & Eueſché dudit Viuiers. De venerables & discrettes personnes Maiſtre Loys Magninet, Bachelier és droits, Vicaire de reuerend Pere en Dieu Messire Iean de Montluc, Eueſque de Valence & Dye, Comte deſdictes citez, & Prouinces de Soyon, & du clergé du Dioceſe & Eueſché de Valence. De venerable & discrette personne M. Hieroſme Tudiſch Docteur és droits, Vicaire general en spirituel & temporel, pour Illustrissime & Reuerendissime Aloys, Cardinal d'Eſt, Archeueſque d'Auch, & du clergé dudit dioceſe & Archeueſché d'Auch. De venerable & egregie personne M. Pierre Cnicus, Archidiacre d'Auch, & Archipreſtre d'Alan, Vicaire general au dioceſe de Comminges, & du clergé dudit dioceſe & Eueſché dudict Comminges. De Reuerend Pere en Dieu, Messire Hector d'Oſſum, Eueſque de Conſerans,

&

Source : BIU Cujas

& du clergé du Dioceſe & Eueſché dudit Conſerans. De reuerend Pere en Dieu, Meſſire Guillaume Berthon de Montbas, Eueſque de Lectore, & du clergé du dioceſe & Eueſché dudict Lectore. De venerables & diſcrettes perſonnes M. André Bourgeois, Vicaire general d'Illuſtre & Reuerend Pere en Dieu Meſſire Chriſtofle de Foix, Eueſque d'Aire, & du clergé du Dioceſe & Eueſché dudict Aire. De reuerend Pere en Dieu Meſſire François de Nouailles, Eueſque d'Acqs, & du Clergé du Dioceſe & Eueſché dudit Acqs. De venerable & diſcrette perſonne Meſſire François Faure, Vicaire general de l'Archeueſché d'Ambrum, & du clergé du Dioceſe & Archeueſché dudit Ambrum. De venerable & diſcrette perſonne Meſſire Iean de Thulles, Docteur és droits, Prieur & Seigneur de S. Salleles, & Vicaire general pour reuerend Pere en Dieu, Meſſire Anthoine Hebouet, Eueſque de Digne, & du clergé du Dioceſe dudit Eueſché de Digne. De reuerend Pere en Dieu Meſſire Iean Clauſſe Eueſque de Senes, & du clergé du Dioceſe & Eueſché dudit Senes. De reuerend Pere en Dieu Meſſire Bertrand Roman Eueſque de Frejus. Et venerables & egregies perſonnes Meſſire André Eſtaume, Chanoine d'Aix, & Vicaire general en l'Archeueſché d'Aix en Prouence, & Pierre de Leonne, auſſi chanoine dudit Aix, Aumoſnier du Roy, pour & au nom de Monſeigneur l'Archeueſque d'Aix, & du clergé dudict Archeueſché & Prouince d'Aix. De venerable & diſcrette perſonne Meſſire Pierre Nouuelly, Preuoſt de l'Egliſe cathedralle, ville & cité de Marſeille, Vicaire general de l'Eueſché dudict Marſeille, pour Reuerend Pere en Dieu Meſſire Pierre Ragueneau, Eueſque dudict Marſeille, en l'abſence dudit ſieur Eueſque, & du clergé du Dioceſe & Eueſché dudit Marſeille.

Leſdits Syndics & deputez Generaux dudit clergé, fondez par lettres de procurations deſdicts ſieurs Archeueſques, Eueſques & clergé de France deſſus nommez, faiſans & repreſentans la plus grande & ſaine partie dudit clergé de France, & ayans pouuoir par icelles, de faire & paſſer ce qui s'enſuit, comme il eſt apparu aux Notaires ſoubſcripts par leſdites procurations dattees & ſignees, à ſçauoir celle dudit Seigneur Archeueſque de Sens, & clergé du Dioceſe & Archeueſché dudit Sens, du xvij. iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & ſept dernier paſſé, ſigné Boutoëre Tabellion, & ſeellee ſur double queüe de cire verd. Celle dudit ſieur Eueſque de Paris, & du clergé dudict Dioceſe, dattee du xxix. iour d'Octobre dernier, ſignee Maupeou & Luſſon. Celle dudict ſieur Eueſque de Chartres & clergé dudict Eueſché, ſigné Bauldry & de Vieille, en datte du quatrieſme iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſeellee ſur ſimple queüe de cire verd. Celle dudit Eueſque & clergé de Neuers, ſignee Nalles & du Marché, en datte du 17. iour dudit mois d'Aouſt dernier, & ſeellee ſur double queüe de cire verd. Celle dudit Eueſque & clergé de Meaux, en datte du 4. iour de Septembre, mil cinq cens ſoixante ſept, ſignee Bouteroüe & Bouteroüe, & ſeellee ſur double queüe de cire verd. Celle dudit Eueſque de Troyes, en datte du xviij. iour d'Aouſt dernier, ſignee Conſtan & Maret. Celle du Vicaire general & clergé de l'Archeueſché de Lyon, datte du xx. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſignee du Four, ſeellee ſur double queüe de cire verd. Celle dudit ſieur Eueſque & clergé d'Autun, datte du ſecõd iour dudit mois de Septembre dernier, ſignee Theucy, Notaire & Tabellion, & Barbot comme Greffier, & ſeellee ſur double queüe de cire rouge. Celle dudit ſieur Archeueſque de Tours & du clergé dudit Archeueſché, dattee du ſecond iour dudit mois de Septembre dernier, ſignee Greffart & Aulbin, & ſeelle ſur double queüe de cire verd. Celle du Vicaire general dudict Eueſque de Dol, & du clergé dudit Eueſché, dattee du xx. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſignee Boterel & de Vaux, & ſeellee en placart de cire verd. Celle du Vicaire general dudit Eueſque de Leõ, & du clergé dudit Eueſché, dattee du 21. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſignee Debras & Philippes, & ſeellee en placart de cire vert. Celle dudit Eueſque & clergé de S. Brieux, datte du 23. iour d'iceluy mois d'Aouſt dernier, ſignee Guyet & Gicguet, & ſeellee en placart de cire verd. Celle dudit Eueſque & clergé de Nantes, dattee du xxj. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſigné le Moyne & Blezeau en placard de cire verd. Celle du clergé du Dioceſe de Cornoüaille, dattee du 24. iour dudict mois d'Aouſt dernier, ſignee G. Rimberij & G. Nedelet, & ſeellee en placard de cire verd. Celle dudict Eueſque & clergé de Sainct Malo, dattee du 21. iour dudict mois d'Aouſt dernier, ſignee du Pleſſis & Iboyn, & ſeellee en placart de cire verd. Celle du Vicaire general dudit Eueſque du Mans & clergé dudict Eueſché, dattee du xx. iour d'Aouſt dernier, ſignee le Rouge & Guillon, & ſeellee en placart de cire verd. Celle dudit Vicaire general dudit Eueſque de Poictiers, & clergé dudit Dioceſe, dattee dudit xxj. iour d'Aouſt dernier, ſignee Berguault & Chauueau, & ſeellee ſur double queüe de cire verd. Celle des Vicaires generaux dudit Eueſque d'Angouleſme & clergé dudit Dioceſe, dattee du 13. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſignee Recommandour & Garnier Notaire Royal. Celle dudict Eueſque & clergé de Luſſon, dattee du 19. iour d'iceluy mois d'Aouſt dernier, ſignee Bochereau & Cayrand. Celle des Vicaires generaux dudit Eueſque de Maillezais & clergé dudit Dioceſe, dattee du vingt-huictieſme iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſignee Giraud & Begouys, & ſeellee ſur double queüe de cire verd. Celle du Vicaire general dudit Archeueſque & Comte de Vienne & du clergé dudict Archeueſché, dattee du 15. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſigné Charles, ſeellee ſur ſimple queüe de cire verd. Celle du Vicaire general dudit Eueſque de Viuiers & du clergé dudit Dioceſe, dattee du 11. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſignee Grauiere. Celle du Vicaire general dudit Eueſque de Valence & Die, & du clergé dudit Dioceſe de Valence, dattee du v. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſigné A. Chyon Notaire, & au deſſous P. Gileber Iuge & Duga. Celle dudit Seigneur Eueſque & clergé de Maſcon, en datte du xi. iour dudit mois d'Aouſt dernier ſignee Bellon, & Machcontrac, & ſeellee ſur double queuë en cire rouge. Celle dudit Seigneur Eueſque & clergé de Chaalon, en datte du 12. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſigné Gruyer & Machurel, & ſeellee ſur double queuë de cire rouge. Celle des Vicaires generaux de l'Archeueſché de Reims, & clergé dudit Archeueſché, dattee du 20. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſigné Iacqueſſon & Mothe, & ſeellee ſur double

Source : BIU Cujas

queuë de cire verd. Celle des Vicaires generaux dudit Eueſque d'Amiens, & clergé dudit Eueſché, du xxi. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſignee de Myraumont, le Roy, & de Meilieu, & ſeellee ſur double queuë de cire verd. Celle des Vicaires generaux de l'Eueſché de Theroüenne, de preſent tranſlaté à Boulongne, le ſiege vacant, & du clergé dudit Eueſché, dattee du xx. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſigné ſous le reply Laté & Picque, & ſur le reply du Buyr, & ſeellee ſur double queuë de cire verd. Celle du Vicaire general de l'Eueſché de Beauuais, & clergé dudit Eueſché, dattee du xviij. iour d'Aouſt dernier, ſigné Machaire Adrian, & Leget commis du Tabellion d'Augy, & ſeellé ſur double queuë de cire verd. Celle des Vicaires generaux de Monſieur l'Archeueſque de Roüen, & du clergé dudit Archeueſché, dattee du premier iour de Septembre dernier, ſigné le Maire, & ſeellee ſur double queuë de cire verd. Celle du Vicaire general dudit Eueſque d'Auranches, & du clergé dudit Eueſché, dattee du xxvj. iour d'Aouſt dernier, ſignee Noel & Mauge. & ſeellee en placard de cire verd. Celle des Vicaires generaux dudit Eueſque de Bayeux & du clergé dudit Eueſché, dattee dudit xxvj. iour d'Aouſt audit an, cinq cens ſoixante ſept, ſigné le Marquant & Tappin, & ſeellee en placard de cire verd. Celle dudit Eueſque de Sees, & clergé dudit Eueſché, dattees du xxvj. iour de Septẽbre dernier, ſignee Ferey & Pichon, & ſeellee ſur double queuë de cire verd. Celle dudit Eueſque & Comte de Lizieux, & du clergé dudit Eueſché, dattee du x. iour dudit mois de Septembre dernier, ſignee Lallier & Carroy, & ſeellee ſur double queuë de cire verd. Celle des Vicaires generaux dudit Archeueſque de Bourges, & du clergé dudit Archeueſché, dattee du premier iour de Septembre dernier, ſignee de Peronzeau & Rodullon. Celle du Vicaire general dudit Eueſque de Caſtres, & du clergé dudit Eueſché, dattee du 22. iour d'Aouſt, ſigné Sermentis. Celle du Vicaire general de l'Eueſque de Mande & clergé dudit Eueſché, dattee du dix-neufieſme iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſigné Torrent & Brugeyron. Celle du Vicaire general dudit Eueſque de S. Flour, & du clergé dudict Eueſché, dattee du vingt-ſeptieſme iour d'iceluy mois d'Aouſt dernier, ſigné Bouuefois. Celle du Vicaire general dudit Eueſque de Clermont & du clergé dudit Eueſché, dattee du 15. iour d'iceluy mois d'Aouſt dernier, ſignee Ciſtel, Vicaire Doultre, Anthoine Syndic & Nicolas, & ſeellee ſur double queüe de cire verd. Celle du Vicaire general dudit Archeueſque d'Aix, & du clergé dudit Archeueſché d'Aix, dattee du 19. iour d'iceluy mois d'Aouſt dernier, ſignee Deſahmer Notaire Royal & Prepoſiti. Celle du Vicaire general dudit Eueſque & clergé de Comminge, en datte du vingt & vnieſme iour d'iceluy mois d'Aouſt dernier, ſigné Durieu. Celle dudit Eueſque de Conſerans, & du clergé dudit Dioceſe, en datte du quatorzieſme iour d'iceluy mois d'Aouſt dernier, ſignee la Meuſſe. Celle dudit Eueſque de Lectore & du clergé dudit Dioceſe, dattee du 12. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſigné de Macary Notaire Royal. Celle du Vicaire dudit Eueſque d'Aire, & du clergé dudit Dioceſe d'Aire, dattee du 19. iour d'iceluy mois d'Aouſt dernier, ſigné de Labye Notaire Royal. Celle dudit Eueſque d'Acqs & du clergé dudit Dioceſe d'Acqs, dattee du 19. iour d'iceluy mois d'Aouſt dernier, ſignee du Morar Notaire Royal. Celle du Vicaire general de l'Archeueſque d'Ambrun, & du clergé dudit dioceſe d'Ambrũ, en datte du 25. iour dudit mois d'Aouſt dernier, ſignee Bruno. Celle du Vicaire general dudit Eueſque de Digne, & du clergé dudit Dioceſe, dattee du 20. iour d'iceluy mois d'Aouſt, ſignee Guy-iour Notaire. Celle dudit Eueſque de Senes, & du clergé dudit Dioceſe, dattee du 10. iour d'iceluy mois d'Aouſt, ſigné Gautier. Celle du Vicaire general dudit Eueſque de Marſeille, & du clergé dudict Dioceſe de Marſeille, dattee du 28. iour d'iceluy mois d'Aouſt dernier, ſignee Alphantis Notaire. Celle dudict Eueſque de Frejus, & Vicaires generaux dudict Archeueſque d'Aix, dattee du 21. iour d'Aouſt dernier, ſignee M. Lerhan & Borrilly: Diſans, que par cõtract fait & paſſé à Sainct Germain en Laye, le 21. iour d'Octobre mil cinq cens ſoixante & vn, ſoubz le ſeel Royal de la Preuoſté de l'hoſtel, ſigné de la Marque, & Richard, Meſſieurs les Reuerendiſſime Cardinaux Charles de Bourbon, Georges d'Armagnac, Odet de Chaſtillon, Meſſire Iean de Moruilliers Eueſque d'Orleans, & Iean de Montluc Eueſque de Valence, Conſeillers du Roy en ſon conſeil priué, Lancelot de Carles, Eueſque de Rieux, & Pierre de Villars, Eueſque de Mirepoix, tãt en leurs noms que comme Procureurs ſpeciaux, fondez de procurations tranſcrites audit contract de Meſſieurs les Reuerendiſſimes Cardinaux, Archeueſques & Eueſques de l'Egliſe Gallicane, peu auparauant aſſemblez en la ville de Poiſſy, & autres denommez, & ou nom & qualitez auſſi portez par ledit contract: Ont pour ſatisfaire à la promeſſe faite au Roy par ceux du clergé de ſon Royaume, de le ſecourir & ayder à payer & acquitter les immenſes debtes deſquelles il a trouué ſon Royaume chargé à l'aduenement de ſa Maieſté à la couronne, promis accorder, & ſe ſeroient obligez à tenir & obſeruer ce qui s'enſuit. Sçauoir eſt payer & fournir durant ſix ans, commençans au premier iour de Ianuier audit an, definiſſans le dernier iour de Decembre prochainement venant, an preſent, 1567. & durant chacun an d'iceux, la ſomme de ſeize cens mil liures tournois, comprins la compoſition des Rhodiens, montant à trente-ſept mil huict cens liures tournois, pour ladite ſomme eſtre employee à l'acquit & rachapt de ſes domaines, aydes, gabelles & rentes conſtituees ſur les receptes, tant generalles que particulieres de ſon Royaume, & leſdites ſix annees expirees, remettre en la poſſeſſion & iouyſſance ledit ſieur Roy, de ſeſdits domaines, aydes & gabelles qui auoient iuſques audit iour eſté alienez, & engagez par ledit Sieur & ſes predeceſſeurs Roys, à la ville de Paris, à conſtitution de rentes, qui montoient en ſort principal, à la ſomme de ſept millions, cinq cens ſoixante mil cinquãte ſix liures ſeize ſols huict deniers tournois, & de payer les arrerages deſdites rẽtes, enſemble les gages du receueur de ladite ville, & autres fraiz accouſtumez eſtre payez ſur telle nature de deniers, & l'acquiter, & racheter dedans dix ans apres enſuyuãt, finiſſans au dernier iour de Decembre, que l'on cõptera mil cinq cens ſoixãte dixſept, leſdites rẽtes, & payer les fraiz & loyaux couſts des acquereurs d'icelles, & à ceſte fin bailler dedans ledit premier iour de Iãuier audit an, mil cinq cens ſoixãte huict prochainement venant, bonne ſeureté à Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite

ville

Source : BIU Cujas

ville de Paris,& telle qu'ils en ſeroient d'accord auec eux, & moyẽnant ce ledit Seigneur Roy auroit promis auſdits beneficiers, que durant le temps deſdites ſix annees, il ne ſeroit demandé ny leué ſur ledit clergé aucuns decimes, francs fiefs ou nouueaux acqueſts, emprunts, ny dons gratuits, & qu'il conſerueroit ledit clergé, tant en general que particulier en la perception & iouyſſance de tous & chacuns leurs biens, deſquels leurs predeceſſeurs & eux ont touſiours iouy & iouyſſoient lors: & ſi aucune force leur eſtoit faite, il le feroit reparer & remettre au premier eſtat & deu. Au payement de laquelle ſomme de ſeize cens mil liures tournois par chacun an, iceux beneficiez ont entieremẽt ſatisfaict durant leſdictes ſix annees, qui finiront au dernier iour de Decembre prochain, & ont au ſurplus offert au Roy noſtredict Seigneur, d'accomplir les autres conditions portees en iceluy contract, enuers leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & remettre iceluy Sieur Roy en la iouyſſance de ſeſdits domaines, aydes & gabelles, engagez & alienez lors dudit cõtract, à l'hoſtel d'icelle ville, dés le premier iour de Ianuier prochainement venant, que l'on dira mille cinq cens ſoixante & huict. Toutesfois d'autant que depuis quelque temps ledict ſieur auroit demandé auſdits beneficiers au lieu dudict rachapt, la continuation deſdits ſeize cens mil liures tournois pour ſix autres annees. Et pour la leuee d'icelle ſomme decerné ſes commiſſions: à quoy ſeroit impoſſible auſdits beneficiers de fournir, au moyen des grandes pertes qu'ils ont endurees durant ces troubles, & autres qu'ils ſouffrent auiourd'huy: A ceſte cauſe ils auroient tres-humblement ſupplié & requis ledit ſieur Roy, que ſon bon plaiſir fuſt de ſe contenter du contenu audit contract deſſus datté, & auoir agreable que par eux il ſoit ſuiuy & obſerué, comme telle a touſiours eſté & eſt encores leur intention: lequel contract dudit vingt & vnieſme iour d'Octobre mil cinq cens ſoixante & vn, deſſus declaré, iceluy ſieur Roy auroit depuis & dés le 15. iour du mois d'Octobre dernier paſſé, loüé, greé, & ratifié, confirmé & approuué, & eu pour agreable: ainſi que plus à plain appert par ſes lettres patentes deſſus dattees, donnees à Paris, ſignees par le Roy en ſon Conſeil, de Laubeſpine: & ſeellees de cire iaune ſur double queuë. Leſquelles lettres patentes de ratifications auroient eſté enregiſtrees, & verifiees en la Cour de Parlement, & chambre ordonnee au temps des vacations, en la preſence & conſentemẽt de Monſieur le Procureur general du Roy, le 22. iour dudit mois d'Octobre dernier, ainſi qu'il appert par la verification, ſignee du Tillet, leſquelles ſeront cy-apres inſerees: ſuiuant leſquelles lettres de ratifications dudit contract, & verification d'icelles en ladite cour, deſſus dattees, le Roy noſtredit ſieur auroit fait expedier autres lettres patentes addreſſantes auſdits Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins d'icelle ville, par leſquelles eſt mandé & enioint auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, de receuoir & admettre leſdits beneficiers, leurs cõmis & Deputez, à s'obliger & ſe rendre principaux payeurs & debteurs enuers le corps de l'hoſtel de ladite ville de Paris, de ladite ſomme de ſept millions cinq cens ſoixante mil cinquante ſix liures ſeize ſols huict deniers obole tournois, à quoy ſe montent ſeſdits engagemens & alienations qui ont eſté faits deſdits domaines, aydes & gabelles par iceluy ſieur Roy & ſes predeceſſeurs, iuſques au iour de la paſſation dudit contract dudit 21. iour d'Octobre 1561. pour icelle ſomme payer & acquitter par ledit clergé, pour le Roy noſtredit ſieur, & en ſon nom, dedans ledit temps & terme de dix ans, & pendant iceluy payer les arrerages des rentes qui ont eſté conſtituees pour ladite ſomme, à la meſme raiſon qu'ils ſe prennent ſur leſdits domaines, aydes & gabelles, enſemble les gaiges du Receueur de ladicte ville, & autres fraiz accouſtumez eſtre payez ſur telle nature de deniers: enſẽble fournir, payer les fraiz & loyaux couſts des acquereurs d'icelles rentes: de tout ce que deſſus prendre telles ſeuretez deſdits beneficiers, ou de leurſdits commis, que leſdites ſommes, arrerages & fraiz, puiſſent eſtre entierement acquittees, à la deſcharge dudit ſieur Roy, & de ſeſdits domaines, aydes & gabelles, à ce qu'en la iouïſſance & diſpoſition d'iceux il puiſſe par ce moyen entrer à cõmencer audit premier iour de Ianuier prochain: voulant & entendant ledit ſieur Roy que leſdits hypothecques & obligations, qui en ſeront faites & paſſees par leſdits beneficiers, leurſdits Deputez, pour eux & en leur nom enuers ladite ville, ayent tel effect, force & vertu que vraye obligation, & hypothecque doit auoir: & qu'en vertu d'icelle obligation, le corps d'icelle ville de Paris puiſſent prendre & receuoir les fruicts & reuenuz des choſes qui luy ſeront affectees pour le payement deſdits arrerages, ſans aucun empeſchement, ainſi que plus à plain le contiennent leſdites lettres, donnees à Paris, ledit 15. iour d'Octobre dernier, ſignees par le Roy en ſon Conſeil, de Laubeſpine, qui ſeront cy-apres inſerees: [a] Suyuant leſquelles lettres patentes & verifications, leſdics Syndics & Deputez generaux deſſus comparãs eſdits noms, ſe ſeroient retirez pardeuers noble homme Meſſire Nicolas le Gendre, Cheualier, ſieur de Villeroy, Baron de la Chapelle de la Royne, Magny, & d'Alincourt, Conſeiller du Roy, Secretaire de ſes finances, & Treſorier de ſon ordre, Preuoſt des Marchans: Honorables perſonnes M. Nicolas Bourgeois, & Iean de Bray, marchans bourgeois de Paris, Noble homme M. Iaques Sanguyn, ſieur de Liury Cõſeiller du Roy ſur le fait de la Iuſtice des eauës & foreſts, à la table de marbre au Palais à Paris. Et honorable hõme ſire Claude Heruy, auſſi marchãt Bourgeois de Paris: Eſcheuins de ladite ville, auſquels iceux Syndics & Deputez generaux, auroiẽt fait entẽdre tout ce que dit eſt, & les auroiẽt priez & requis de les ſubroger & receuoir en l'obligation dudit ſieur Roy, pour le regard deſdits ſix cens trẽte mil liures tourn. de rẽte, racheptable, pour ladite ſõme de ſept milliõs cinq cens ſoixãte mil cinquãte ſix liures ſeize ſols huict deniers tourn. auparauãt le 21. iour d'Octobre 1561. venduës & conſtituees à ladite ville, par ledit ſieur Roy & ſes predeceſſeurs, & quitter & deſcharger ledit ſieur Roy, & ſeſdicts domaines, aydes & gabelles deſdites rentes, tant en principal, arrerages qui eſcherront à cauſe d'icelles, depuis & apres ledit premier iour de Ianuier prochain eſcheu: Auſſi conſentir & accorder que ledit ſieur Roy rentre dedans ledit premier iour de Ianuier prochain, en la iouïſſance de ſeſdits domaines, aydes & gabelles, à quoy leſdits ſieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, Syndics, & deputez du clergé, deſſus comparans eſdits noms, ont fait, paſſé & accordé ce qui s'enſuit.

a) Nota que ces lettres ſont au 4. Tome des Ordonnances, p. 531. au tiltre de la ſubuention accordee au Roy par le Clergé.

Source : BIU Cujas

C'eſt à ſçauoir, Que leſdits Syndics & deputez generaux du clergé, eſdits noms de Syndics & cõme Procureurs dudit Clergé, en vertu du pouuoir à eux donné par leſdites procurations, deſſus dattees, qui ſont demeurees par deuers leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, pour leur ſeureté, deſquelles ſera baillé copie auſdits Syndics & Deputez generaux, collationnee aux originaux par les Notaires ſoubſcripts: Ont promis, promettent, & gagent comme principaux payeurs & debteurs, pour & au lieu dudit ſieur Roy, ſuyuant la promeſſe faite par ledit clergé, audit ſieur, par ledict contract de Poiſſy, leſdicts ſix cens trente mil liures tournois de rente, rendre, payer & continuer d'oreſnauant par chacun an, auſdits ſieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville, preſens & aduenir: & mettre és mains du receueur d'icelle, auſſi preſent & aduenit, aux termes que deuës ſont par ledit ſieur Roy, à ladite ville, tant & ſi longuement que ladite rente aura cours, & iuſques au rachapt d'icelle, ſelon & ainſi que ledit ſieur y eſt tenu & obligé, dont le premier terme de payement eſcherra le premier iour d'Auril auſſi prochain venant, & ainſi en continuãt de quartier en quartier, tant en & ſur le temporel & reuenu annuel deſdits Archeueſchez de Sens, Reims, Roüen, Tours, Eueſchez de Paris, Chartres, Beauuais, Amyens, & benefices deſdits Dioceſes & autres Archeueſchez, Eueſchez, & benefices des dioceſes plus proches de ladite ville, & generalement ſur tous & chacuns les biens, reuenus & temporel de tout ledit clergé de France, qu'ils en ont eſdits noms chargez, affectez, obligez & hypothecquez, chargent, affectent, obligent & hypothecquent par ces preſentes, pour le payement deſdits ſix cens trente mil liures tournois de rente, par chacun an, & aux charges ordinaires du payement des gages du receueur d'icelle ville, & autres fraiz accouſtumez luy eſtre payez, & ſelon qu'ils luy ont eſté cy-deuant taxez par Meſſieurs des Comptes, & des taxations du Procureur du Roy de ladite ville, pour les vacations & enregiſtremens d'aſſignations, ſaiſies & voyages s'il en conuient faire pour le payement & continuation d'icelles rentes, à fournir & faire valloir leſdits ſix cens trente mil liures tournois de rente, bonnes, ſoluables & bien payables d'oreſnauant par chacun an, à touſiours auſdits termes, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & ſans ce que la generalle obligatiõ deroge à la ſpecialle, ne la ſpecialle à la generalle. Leſquels ſix cens trẽte mil liures tournois de rente, leſdits Syndics & deputez generaux dudit clergé, ſeront tenus, ont promis & promettent ſuyuant ledit contract de Poiſſy, rachepter pour & en l'acquict & deſcharge dudit Seigneur Roy, dedans dix ans prochainement venans, & en ce faiſant rendre & payer reſpectiuement aux acquereurs d'icelles rentes, le ſort principal deſdites rentes, arrerages lors eſcheuz & entrez pour portion de tẽps, fraiz & loyaux couſts, iuſques au iour dudit rachapt, ſans aucune choſe leur precompter ne rabattre du cours & arrerages d'icelles rentes par eux receuz, enſemble les ſallaires dudit Receueur de ladite ville pour faire leſdits rachapts, à raiſon d'vne obole pour liure, & des Notaires qui receuront iceux rachapts de rentes, leſquels ils ſeront tenus de ſatisfaire, & payer de gré à gré, laquelle promeſſe, obligation, & hypotecque ainſi faicte par leſdits Syndics eſdits noms, ſeront de tel effect, force & vertu que vraye obligation, & hypotecque doit auoir, en vertu de laquelle leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, & corps d'icelle ville pourront, & leur ſera loyſible au deffaut de payement, & continuation de ladite ſomme de ſix cens trente mil liures tournois de rente, par chacun an, aux termes ſelon & ainſi que deſſus eſt dict, prendre, receuoir & faire receuoir par le Receueur d'icelle ville, ou autres qui ſeront à ce faire par eux commis, les fruicts & reuenus dudit temporel de l'Egliſe, ainſi par eux obligez, affectez, & hypothecquez, comme dict eſt, pour le payement des arrerages de ladite rente, ſans faire aucune diſcution, ny garder aucune ſolemnité de Iuſtice, & ſans que l'on leur puiſſe en ce que deſſus, faire & donner aucun empeſchement en la perception deſdits fruicts & reuenuz: Le tout ſelon & ſuyuant leſdictes lettres patentes dudict ſieur, dattee dudict quinzieſme iour d'Octobre dernier: de la recepte deſquels deniers & payement deſdictes rentes & rachaps d'icelles, ledict Receueur d'icelle ville preſent & aduenir, ſera tenu rendre compte par chacun an, pardeuant leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, au bureau de ladicte ville, en la preſence deſdicts Syndics dudict Clergé, ou autres qui ſeront à ce par eux commis pour aſſiſter à l'audition & reddition d'iceux comptes, pour la deſcharge tant de ladicte ville que dudict clergé: A ce faire vint & fut preſent honnorable homme, Sire Claude Marcel, Marchand bourgeois de Paris, Receueur general dudit clergé, demeurant deuãt l'Horloge du Palais, lequel de ſon bon gré a promis, promet & gaige leſdits ſix cens trente mil liures de rente bailler & payer, & continuer d'oreſnauant par chacun an, aux quatre quartiers de l'an, auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, leurdict Receueur preſent & aduenir, ou au porteur de ces preſentes aux termes, ſelon & ainſi que dict eſt, dont le premier terme de payement eſcherra le premier iour d'Auril prochainement venant, & ainſi continuant d'an en an, & de terme en terme, tant & ſi longuement qu'il ſera Receueur general dudit clergé. Laquelle promeſſe & obligation, ledit Marcel a tant faite pour leſdicts Syndics & Deputez generaux d'iceluy clergé eſdits noms: pour leſquels, & chacun d'eux ledit Marcel reſpond, & fait ſon propre fait & debte en ceſte partie tant & ſi longuement que ledict Marcel ſera Receueur general dudit clergé, comme dit eſt, ſans qu'iceux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville, preſens & aduenir, ſoient tenus, ſi bon leur ſemble, s'en addreſſer ny faire aucune pourſuitte ou diligence à l'encontre deſdits Syndics & Deputez generaux dudict clergé eſdicts noms, ny faire premierement diſcuſſion des biens, reuenus, & temporel dudict clergé preſent & à venir: & à ce faire s'eſt iceluy Marcel obligé & oblige, comme pour les propres deniers & affaires du Roy. Et à la charge que ledit Marcel ne pourra ſe deſcharger de ladicte recepte generalle dudict clergé, ſans en aduertir & faire ſignifier auſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, Procureur & Receueur de ladite ville, ſix mois auparauant ladicte renonciation: & partant & moyennant le contenu cy-deſſus & aux charges ſuſdites iceux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, audit nom, ont receu, reçoyuent & ſubrogent leſdits Syndics, & Deputez generaux eſdits noms en l'obligation du Roy, pour le payement

&

Source : BIU Cujas

& continuations deſdits ſix cens trente mil liures tournois de rente, ainſi par eux promis payer & continuer par chacun an auſdits termes à ladite ville, pour & au lieu dudit Sieur Roy, comme deſſus, tant en principal, arrerages, que loyaux couſts & frais ſuſdits, iuſques au rachapt d'icelles, conſentans & accordans par iceux Preuoſts des Marchans & Eſcheuins que ledit Sieur Roy rentre dés ledit premier iour de Ianuier prochain venant en la iouyſſance de ſeſdits domaines, aydes & gabelles par luy engagez à ladite ville, iuſques au iour dudit contract de Poiſſy pour les cauſes ſuſdites, tout ainſi qu'il eſtoit auparauant les conſtitutions d'iceux ſix cens trente mil liures tournois de rente, le tout ſans preiudice des lettres de garentie, que leſdits Preuoſts des Marchans & Eſcheuins ont obtenuës dudit Seigneur Roy, tant pour raiſon du contenu cy deſſus, que pour raiſon de quatre cens quatre vingts quatorze mil liures tournois de rente, pour ledit Seigneur vendus à ladite ville, depuis ledit contract de Poiſſy: & par ce que ledit ſeigneur par ſeſdictes lettres de ratifications dudict contract de Poiſſy a deſchargé ledit Clergé de la ſubuention de ſeize cens mil liures par chacun an, à luy cy deuant accordee par ledit Clergé: ſur laquelle ſubuention, & ſur les biens patrimoniaux de pluſieurs Eueſchez, Abbayes, & Prieurez de ce Royaume, & auſſi ſur les receptes generalles, aydes, & domaines dudit Seigneur Roy, leſdits quatre cens quatre vingts quatorze mil liures de rente par luy vendus depuis ledit contract de Poiſſy, auoient eſté aſſignez. Et que au lieu de ladite ſubuention & aſſignation ſuſdite ledit Seigneur auroit voulu & accordé par ſeſdites lettres de ratification, que leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins prennent & retiennent de ſeſdits domaine, aydes & gabelles par eux delaiſſez audit Seigneur par ce preſent contract, iuſques à la valeur & concurrence deſdicts quatre cens quatre vingts quatorze mil liures tournois de rente, pour le payement de pareille ſomme de rente par chacun an, par luy venduë & alienee à ladite ville depuis ledit contract de Poiſſy, cõme dit eſt: iceux Preuoſt des Marchans & Eſcheuins, ſuyuant leſdites lettres patentes dudit Sieur, & arreſt de la Cour de Parlement ſur icelles interuenu, oſteront & prendront tels deſdits aydes & gabelles dudit Seignour qui leur ont eſté cy apres vendus comme dit eſt, qu'ils verront leur eſtre neceſſaire pour le payement deſdicts quatre cens quatre vingts quatorze mil liures tournois de rente par chacun an: lequel preſent contract de ſubrogation leſdits Scindics & Deputez generaux dudit Clergé eſdits noms ont promis, ſeront tenuz & promettent faire ratifier par ledit Clergé de France, authoriſer & emologuer par le Roy, publier & verifier par ladicte Cour de Parlement dedans deux mois prochainement venans, pour la ſeureté tant de ladite ville que des acquereurs deſdictes rentes.

Promettans leſdites parties eſdits noms, ces preſentes & tout le contenu en icelles auoir agreables, fermes & ſtables à touſiours, ſans iamais contreuenir en aucune maniere, ains rendre & payer à pur & à plein & ſans aucun plaid ou procez, tous couſts, frais, miſes, deſpens, dommages & intereſts, qui faits, euz, ſoufferts & ſouſtenus ſeroient par faute des choſes ſuſdites ou d'aucunes d'icelles non faites & accõplies par la maniere que dit eſt, & en ſe pourchaſſant & requerãt, obligeãs pour ce tenir & accomplir, A ſçauoir leſdits Seigneurs Scindics, eſdits noms, tous & chacuns les biens temporels & domaine deſdits Archeueſchez, Eueſchez, & Clergé deſdites Prouinces deſſus declarees, & generalement tous les biens dudit Clergé de France. Leſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins tous & chacuns les biens, rentes & reuenus de ladite ville, & ledit Marcel tous & chacuns ſes biens meubles & immeubles preſens & aduenir, qu'ils eſdicts noms en ont pour ce du tout ſoubmis & ſoubmettent à la iuriſdiction & contrainte de ladicte Preuoſté de Paris, & de toutes autres iuſtices & iuriſdictions où trouuez ſerõt, pour le contenu cy deſſus accomplir. Meſmes ledit Marcel comme pour les propres deniers & affaires du Roy, tant & ſi longuement que ledit Marcel ſera Receueur general dudit Clergé.

Et renoncerent en ce faiſant expreſſément icelles parties eſdits noms à toutes choſes generalement quelconques à ces lettres contraires. Meſme ledit Marcel au benefice de diuiſion, ordre de droict & de diſcution, & au droict diſant generale renonciation non valoir, &c. Faict à Paris le iour de Nouembre, mil cinq cens ſoixante-ſept.

Ce contract eſt entierement acquitté, d'autant qu'outre la ſomme à laquelle ſe montoient par an les arrerages, il a eſté leué ſur le Clergé autre ſomme pour acquiter le ſort principal, qui eſt entierement tombé entre les mains de Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville de Paris, qui du conſentement des deputez generaux du Clergé, lors eſtablis en ladite Ville (mais contre la deffence à eux expreſſément faite par l'aſſemblee generale de l'an 68.) ont deſtourné les deniers deſtinez au dit rachapt à autre vſage: Et par ce ont pretendu ledit Clergé obligé vers eux, non ſeulemẽt à la ſõme portee en ce cõtract, mais à d'autres ſommes eſquelles leſdits deputez au nõ dudit Clergé (mais contre leur pouuoir) ſe ſeroient obligez: Dont (comme de choſe par trop preiudiciable) ils auroient eſté deſaduouez en l'aſſemblee generale de Melun, par acte de proteſtation, du 15. Octobre 1579. cy apres inſeré.

Du quinzieſme Octobre 1579. Coppie de l'acte & proteſtation.

Octobre, 1579.

LEs Prelats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques aſſemblez par permiſſion du Roy à Melun, repreſentans tout le Clergé de France. Ayant veu, conſideré, & meurement deliberé par les contracts faicts au nom dudict Clergé, tant en l'aſſemblee faicte en l'an mil cinq cents ſoixante & ſept, que depuis par aucuns particuliers és annees ſuiuantes, en vertu deſquels Meſſieurs de l'hoſtel de ville de Paris pretendent ledict Clergé eſtre obligé enuers eux iuſques à la ſomme de douze cents deux mil liures, rachetable au denier douze: & pretendent à faute de payement des arrerages de ladicte rente, faire executer leſdits contracts, & en vertu d'iceux proceder par ſaiſies & contraintes ſur les beneficiers du Royaume. Se repreſentans leſdits Eccleſiaſtiques l'obligation qu'ils ont à la conſeruation des biens de l'Egliſe, qui ſont

Source : BIU Cujas

dediez à l'entretenement du seruice diuin, nourriture des pauures, & autres œuures de pieté: Et d'autre costé ne voulans qu'on les puisse auec raison blasmer de mauuaise foy, encores que de droit & à la rigueur aucun desdits contracts ne les peut valablement obliger, pour les deffauts des solemnitez essentielles qui sont en eux : Ont neantmoins iugé ne pouuoir ny deuoir faire distinction desdicts contracts, recognoissans les vns comme ayans plus d'apparence qu'ils soient obligez par iceux, à sçauoir à tels faicts, & confirmez par l'assemblée de l'an 1567. desquels toutesfois ils pretendent l'obligation estre finie, & tant les arrerages que le sort principal desdits contracts, deuoir estre acquittee, par la somme imposee sur eux, pour ceste effect, ayant esté leuee durant le temps de dix ans que le rachapt se deuoit faire: Et quant aux autres faits depuis, les desaduoüent & improuuent du tout, comme contracts par lesquels ils ne peuuent aucunemẽt estre obligez, pour auoir esté faits par personnes particulieres & priuees, sans pouuoir & procuratiõ dudit Clergé, & sur chose qui n'estoit point, & par diuertissement des deniers de l'Eglise destinez à autres vsages, & pour plusieurs autres bonnes raisons qui se pourront deduire en temps & lieu : Et par ces moyens ont estimé deuoir estre quittes & deschargez de tous lesdits contracts, & n'estoient plus obligez à ladite ville: Et que pour leur plus grande seureté & de leurs successeurs à l'aduenir ils les deuroient notifier & faire entendre ausdicts de l'Hostel de ville, comme de fait ils leur font sçauoir & signifier par la presente, qu'ils ne peuuent approuuer & n'approuuent iamais lesdits cõtracts faits par aucuns particuliers, depuis l'an 1567. d'autant qu'ils n'auoient aucune puissance de ce faire, mais au contraire entant que besoin est, pour la qualité qu'ils ont peu prendre par lesdits contracts, & les beaux pretextes dont ils se sont seruis en iceux, ils les desaduoüent: Protestans que tout ce qu'ils ont fait n'a peu obliger ledit Clergé. Et quant aux autres faits & passez en l'an 1567. qu'ils en sont ou doiuent estre quittes & deschargez, ayant satisfait & payé les sommes imposées sur eux pour ceste effect : Offrant neantmoins pour ce regard venir à compte auec ceux de l'hostel de ville, lesquels leur doiuent tenir compte, & prendre sur le rachapt des principales sommes qu'ils ont receu par dessus le cours des rentes constituees en ladite annee 1567. Et à ceste cause deuoir faire declaration, comme ils font par la presente, que tous les payemens que lesdits beneficiers, ou aucuns d'eux feront, ou pourront faire cy apres pour les arrerages & continuation desdites rentes pretenduës, seront outre le gré & volonté dudit Clergé, & comme forcez par les contraintes & saisies, ou pour euiter le dommage & perte qui leur pourroit venir d'icelles, sans que tel payement faict par rigoureuses executions puisse induire aucun à consentement ou ratification desdits cõtracts: Protestans d'auantage de repeter en temps oportun desdits de l'Hostel de ville les sommes ainsi payees. Et afin que de ceste declaration & protestation lesdits de l'Hostel de ville n'en puissent pretendre cause d'ignorance, lesdits du Clergé prient tous Notaires, Huissiers, Sergens, & le premier d'iceux sur ce requis, vouloir en ayde & faueur de iustice la notifier, tant aux Preuost des marchands, & Escheuins de ladite ville de Paris, qu'autres qu'il appartiendra: Et dõt les Procureurs, Agents, & entremetteurs des affaires dudit Clergé le requerront.

Signification de ladite protestation à Messieurs de l'Hostel de ville.

SIgnifié l'acte cy deuant transcript à Messieurs les Preuosts des Marchans, & Escheuins de ceste ville de Paris, le Vendredy vnziesme iour de Decembre, mil cinq cens soixante & dix-neuf, en la presence, & ce requerant les sieurs de Lallier, de sainct Loup, & Danglade, deputez de Messieurs de l'Assemblee generale de Clergé de France, en parlant à Nobles personnes, Claude Daubray, Preuost des Marchands, maistre Pierre Laisné, Conseillet du Roy au Chastelet de Paris, Iean Gedouyn, & Iean le Comte, Escheuins de ladite ville, estans assemblez au Bureau & maison commune d'icelle ville, à ce qu'ils n'en pretendent cause dignorance. Lesquels sieurs Preuost des Marchans & Escheuins susdits ont fait response, qu'ils protestent au contraire, & qu'à faute d'auoir par le Clergé payé les arrerages desdites rentes qu'ils doiuent à ladite ville, par infinies sommations & protestations qu'ils leur en ont faites, qu'ils protestent de faire executer pour ladite ville leurs contracts, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, & qu'ils ont par cy deuant protesté faire. Ausquels sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, i'ay baillé copie, tant dudit acte de signification, que responses. Es presences de Iaques de Larche, & Pierre Baudouyn, tesmoings. Faict par moy Seuerin Fleury, Sergent à verge au Chastelet de Paris, soubs-signé. Signé, *FLEVRY.*

Contract fait & passé entre le Roy & le Clergé de France assemblé par permission de sa Maiesté és villes de Paris & Melun, le vnziesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts.

ATovs ceux qui ces presentes lettres verront, Anthoine du Prat, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur de Nantoillet, Precy, Rozay, & de Fourmerie, Baron de Thoury & de Viteaux, Conseiller de sa Majesté, son Chambellan ordinaire, & garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que pardeuant Nicolas le Noir & Iean Lusson Notaires du Roy nostredit Seigneur en son Chastellet de Paris, furent presens & cõparurent personnellement Monseigneur l'illustrissime & Reuerendissime Prince Charles Cardinal de Bourbon, Archeuesque de Rouën, tres-reuerends Peres en Dieu Messires Pierre d'Espinac, Archeuesque & Comte de Lyon Primat de France, Anthoine Preuost Archeuesque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Alexandre Canigiani Archeuesque d'Aix en Prouence, Reuerends Peres en Dieu Messire Charles d'Escars, Eueſque & Duc de Langres, Pair de France, Nicolas Langelier, Eueſque de S. Brieu, Federic Ragueneau, Eueſque de Marseille, Arnault de Pontac, Eueſque de Bazas, Remond Caualezy, Eueſque de Nismes, Pierre de Villars, Eueſque de Mirepoix, Augustin le Cirier, Eueſque

en Feurier, 1580.

Source : BIU Cujas

Eueſque d'Avranches,& Claude Dangennes,Eueſque & Comte de Noyon,Pair de France,en leurs noms à cauſe de leurſdits Archeueſchez & Eueſchez. Et encores mondit Seigneur Cardinal, & ledit ſieur Eueſque d'Avranches,& nobles & diſcrettes perſonnes M. Martin de Martimboſc, Chanoine & Chancelier de l'Egliſe dudit Rouën, Grand-vicaire dudit ſeigneur Cardinal audit lieu, Marguerin de la Bigne, Seigneur de Lambougue, Docteur en Theologie, M. d'Eſcole & Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de Bayeux, Nicolas de Briroy, Archidiacre de Beauuais, Chanoine de Conſtances, au nom & comme Procureurs commis & deputez par le Clergé & beneficiez des Dioceſes de la Prouince dudit Rouën,fondez de lettres de procuration paſſees pardeuant Maurice le Lieure & Nicolas Deſchamps, Tabellions Royaux dudict Rouën, en datte du xxj. iour de May, mil cinq cents ſoixante & dix-neuf.

Et encores leſdicts ſieurs Archeueſque de Lyon, & Eueſque de Langres, & reuerends Peres en Dieu Meſſire Nicolas Boucherat, Abbé de Ciſteaux,& Anne de Giury, dit de Peruze, Abbé de S. Benigne de Dijon,& noble & ſcientifique perſonne M. Gabriel le Geneuois, Abbé de Mores,& Doyen de Langres, au nom & comme Procureurs commis & deputez par le Clergé & beneficiez des Dioceſes de la Prouince Metropolitaine dudit Lyon,fondez de pouuoir &acte paſſé en l'aſſemblee prouinciale dudit Lyon,le vingt-neufieſme iour d'Auril, mil cinq cens ſoixante dix-neuf. Signé B. du Four.

Ledit ſieur Archeueſque de Bordeaux, noble & venerable perſonne M. Guy Cheualier, Abbé de Trizay, Chanoine & Chantre de l'Egliſe noſtre Dame la Grand de Poictiers,& Antoine Baudouyn, Chanoine de l'Egliſe de Xainctes,au nom & comme Procureurs commis & deputez de la Prouince Metropolitaine dudit Bordeaux, fondez de lettres de procuration paſſee en la ville d'Angouleſme pardeuant Teſcion & Iaques Gaguier Notaires Royaux audit lieu, le ſixieſme iour d'Auril audit an, mil cinq cens ſoixante dix-neuf.

Iceluy ſieur Archeueſque d'Aix,&venerables & diſcrettes perſonnes M. Gerard Belanger, Docteur és droicts,& Chanoine de l'Egliſe S. Sauueur dudit Aix, & Iean Aiminy, Docteur en Theologie, Prieur de Monoſque, Vicaire general du Sieur Eueſque de Ciſteron, au nom & comme Procureurs commis & Deputez de tout le Clergé,& Beneficiez des Dioceſes de la prouince Metropolitaine dudit Aix,fondez de lettres de procuration paſſee par deuant Borilly & Cappus Notaires Royaux de ladite ville d'Aix,le 23. iour de May audit an,mil cinq cens ſoixante dix-neuf.

Ledit Sieur Eueſque de ſainct Brieu,& nobles & venerables perſonnes M. René de Mauny, Treſorier & Chanoine de S. Brieu, & Prieur de ſainct Loup, Symon Gallaut, Chanoine & Official en l'Egliſe de Tours,& Michel Funet, Chanoine de l'Egliſe du Mans, au nom & comme Procureurs commis & Deputez par le Clergé, & beneficiez des Dioceſes de la Prouince de Tours, fondez de procuration paſſee audit Tours, pardeuant Preſteſelles & Gauſſart Notaires audit lieu, le ſixieſme iour dudit mois de May,mil cinq cens ſoixante dix-neuf.

Iceluy Sieur Eueſque de Marſeille, & venerables perſonnes M. Barthelemy Gilles, Primicier en l'Egliſe d'Arles,Paul d'Almerã,Docteur en Theologie,Soubs-prieur du monaſtere de Monmajour, au nom & comme Procureurs commis & Deputez par le Clergé & Beneficiez des Dioceſes de la prouince Metropolitaine dudit Arles,fondez de lettres de procuration paſſee en ladite ville d'Arles, pardeuant Loys & Dedonis, Notaires Royaux audit lieu,le dernier iour de May, mil cinq cens ſoixante dix-neuf.

Ledit Sieur Eueſque de Bazas, & nobles & diſcrettes perſonnes M. Bernard de Barry, Chanoine d'Auch, Iean Danglade, Chanoine & Ouurier de l'Egliſe Cathedrale de Bazas, Iean de Hanſſi, Chanoine & Archidiacre mage de Lectoure,au nom & comme commis & Deputez par le Clergé & beneficiez des Dioceſes de la prouince Metropolitaine d'Auch, fondez de pouuoir par acte & procez verbal fait en l'aſſemblee de ladite prouince du ſixieſme iour d'Auril audit an, mil cinq cens ſoixãte dix-neuf,ſigné Verdier, Notaire Royal d'Auch, & de procuration du Dioceſe dudit Auch, datté du vingt-neufieſme iour dudit mois d'Auril,ſigné dudit Verdier.

Iceluy ſieur Eueſque de Niſmes,& noble & venerable perſonne M. Iean de Bonnefos, Doyen de l'Egliſe collegiale de Montreal, Dioceſe de Carcaſſonne, au nom & comme Procureurs commis & deputez par le Clergé,& beneficiez des Dioceſes de la prouince Metropolitaine de Narbonne,fondez de lettres de procuration paſſee pardeuant Lentujol, Notaire en ladite ville de Narbonne, du vingt-neufieſme iour de May,audit an,mil cinq cens ſoixante dix-neuf.

Ledict ſieur Eueſque de Mirepoix, & nobles & venerables perſonnes maiſtre Pierre Benoiſt, Chantre & Archidiacre en l'Egliſe Metropolitaine ſainct Eſtienne de Thoulouſe, & Iean Tiffault, Chantre de Sainct Sornin dudit Thoulouſe, au nom & comme Procureurs commis & deputez par le Clergé,& beneficiez des Dioceſes de la prouince Metropolitaine de Thoulouze, fondez de procuration paſſee audit Thoulouſe,le quatorzieſme iour de May audit an,mil cinq cens ſoixante dix-neuf,ſignee,Foſſes.

Iceluy ſieur Eueſque de Noyon, Reuerend Pere en Dieu Meſſire Geoffroy de Billy, Abbé de ſainct Vincent lez Laon,& noble & venerable perſonne Maiſtre Anthoine Deſplanques, Doyen de ſainct Quentin,au nom & comme Procureurs cõmis & deputez par le Clergé, & Beneficiez des Dioceſes de la prouince de Rheims,fondez de procuration,ſigné Charles,& Roger, Notaires Royaux audict Rheims,en datte du 7. iour d'Auril,audit an,mil cinq cens ſoixante & dix-neuf.

Nobles & diſcrettes perſonnes Maiſtre Claude Arnoul, Docteur en Theologie, Doyen de l'Egliſe Cathedrale de Sens, Grand Vicaire de Monſeigneur l'Archeueſque dudit Sens, Guillaume de Taix, Abbé de Baſſe-fontaine, Doyen de Troyes, Raoul Charpentier, Archidiacre de Blois, & Chanoine de l'Egliſe de Chartres, Claude Moyſſant Doyen de Prouins, au nom & comme

Source : BIU Cujas

Procureurs commis & deputez par le Clergé, & Beneficiez des Dioceſes de la prouince Metropolitaine dudit Sens, fondez de procuration paſſee pardeuant Morice & Iaques Iacquemins, Notaires Royaux dudit Sens, en datte du dix-neufieſme iour de May, 1579.

Nobles & diſcrettes perſonnes Maiſtre Eſtienne Mauguin, Abbé & Chanoine de Clermont, Pierre Paulet Chanoine Theologal de ſainct Flour, & Archidiacre en l'Egliſe Cathedrale de Neuers, Iean de Puyzilhon Preuoſt de ſainct Marcial de Limoges, Thomas du Laur, Chanoine & Chantre de Rhodez, au nom & comme Procureurs cõmis & deputez par le Clergé, & Beneficiez des Dioceſes de la Prouince de Bourges, par acte & procuration, ſignée Fauger, Notaire Royal dudit Bourges, en datte du vingt-vnieſme iour de May, audit an, 1579.

Nobles & diſcrettes perſonnes maiſtre Guillaume de Montaut Chanoine de Viuiers, Ioſeph Ergo, Chanoine de l'Egliſe de Vienne, Iean Curthet curé de ſainct Pierre Entre-Iuifs, au nom & comme Procureurs commis & deputez par le Clergé, & Beneficiez des Dioceſes de la prouince de Vienne, fondez de procuration ſignée Rauier, en datte du vingt-huictieſme d'Auril, audit an, mil cinq cens ſoixante dix-neuf.

Et Maiſtre Claude Bertrand, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale Noſtre Dame du Puy, Official & Vicaire general de Monſieur l'Eueſque dudit lieu, au nom & comme Procureur commis & deputé par le Clergé, & Beneficiez du Dioceſe du Puy, ledit Bertrand fondé de lettres de procuration, ſignée Girauldet, dattee du ſecond iour du mois de Feurier, mil cinq cens ſeptante-neuf.

Tous leſdicts Sieurs repreſentans le Clergé general de France, aſſemblez par permiſſion du Roy pour traitter des affaires dudit Clergé, & de toutes choſes concernans le bien, tant ſpirituel que temporel d'iceluy: meſmes pour aduiſer ſur le fait des rentes, que Meſſieurs de l'hoſtel de ceſte ville de Paris pretendent leur eſtre deuz par iceluy Clergé, en vertu de pluſieurs contracts faits & paſſez és annees mil cinq cens ſoixante ſix, ſoixante ſept, ſoixante huict, ſoixante dix, ſoixante vnze, ſoixante douze, ſoixante treize, ſoixante quatorze: & au payement des arrerages d'icelles demãdez par leſdits de l'Hoſtel de ville, & continuation à l'aduenir deſdites rentes.

Leſquels apres auoir par pluſieurs & diuerſes remonſtrances & ſupplications fait entẽdre à ſa Maieſté ce qu'ils iugeoient eſtre expedient & neceſſaire pour le reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, comme choſe qui touchoit de plus pres leur deuoir, & qu'ils auoient principalemẽt en affection, eſtans pour obeïr aux commandemens de ſa Maieſté entrez à traitter du temporel, & ayans en leur Aſſemblee meurement deliberé & conſideré tous les contracts, par leſquels on les pretend eſtre obligez, luy auroient fait pluſieurs remonſtrances, & ſupplié les en deſcharger, & tenir quittes, & ce pour pluſieurs raiſons par eux deduittes, tant en ſa preſence, que aux conferẽces qu'ils ont euës auec Meſſieurs de ſon conſeil: ou bien leur bailler iuges non ſuſpects pour iuger entr'eux, & leſdicts de l'Hoſtel de ville de Paris, de la validité ou inualidité deſdits contracts.

Ce que ſa Maieſté n'ayant pour le preſent trouué à propos, leur auroit faict entendre, qu'elle deſiroit eſtre ſecouruë d'eux comme auoient eſté cy deuant ſes predeceſſeurs. Ce que comme tres-humbles ſubiects & ſeruiteurs de ſadite Maieſté, ils auroient volontiers accordé, & offert luy ayder de ce que leur pouuoit reſter de moyens. En fin pour ſatisfaire à la volonté de ſadite Maieſté, apres auoir proteſté ne pouuoir aduouër ny recognoiſtre aucunemẽt eſtre obligez par leſdicts contracts, & ſans que ce qu'ils accordent preſentement, ny les payemens qui ſe pourront faire des deniers qui ſe leueront ſur eux en vertu du preſent accord, leur puiſſent aucunemẽt preiudicier aux droits, nõs, raiſons, exceptions, & defenſes qu'ils ont contre leſdits contracts, ny aux repetitions de deniers & actions qu'ils pourroient auoir en conſequence d'iceux.

Ont leſdits ſieurs du Clergé conuenu & accordé, promis & promettent ce qui s'enſuit.

Premierement, que ledit Clergé impoſera ſur tous les Dioceſes de ce Royaume iuſques à la ſomme de treize cens mil liures tournois, qui reuiennẽt à quatre cens trente trois mil trois cens trente trois eſcus & vn tiers d'eſcu ſol, y cõprins la cõpoſition des Rhodiens, qui ſe leueront par chacune annee aux termes accouſtumez, durant ſix années, pour ſatisfaire au payement de 12. cens ſix mil trois cens vingt deux liures 12. ſols dix deniers de rente, qui ſont reduits à quatre cens deux mil cent ſept eſcus trẽte 2. ſols dix deniers tournois de rente, en ce cõprins les gages du Receueur de ladite ville de Paris & de Thouloufe, eſquelles on pretẽd ledit Clergé eſtre obligé, tant audit hoſtel de ville de Paris, que audit Thouloufe. Et leſdites rentes entierement payees & acquitees, ce qui reſtera deſdits treize cẽs mil liures, ſera conuerty & employé au rachapt & acquit du ſort principal deſdites rentes. Et commẽcera ladite leuee de quatre cẽs trẽte trois mil trois cẽs trẽte trois eſcus & vn tiers, du premier iour de Iãuier dernier, annee preſente 1580. que les arrerages deuz audit hoſtel de ville de Paris, & eſcheus au dernier Decẽbre dernier paſſé, ſerõt payez par ceux du Clergé, qui ſont demeurez en reſte, & ſelon le departemẽt qui en ſera fait par ledit Clergé: A ſçauoir deux cens mil eſcus dedãs ce preſent mois de Feurier, Mars, & Auril prochains, y comprins ce que depuis le 15. du mois de Decẽbre dernier a eſté ſur ce payé, mõtant à la ſomme de trente cinq mil eſcus. Et encores ont promis & promettent payer cinquante mil eſcus au mois d'Octobre prochain venant, outre & par deſſus le payement & cours ordinaire de la ſuſdite rente. Et le ſurplus en quatre annees ſuyuantes & conſecutiues, payables par an & termes accouſtumez.

Serõt tous les deniers de ladite leuee receus par le Receueur general eſtably par le Clergé, pour eſtre mis & payez en ceſte ville de Paris, és mains du Receueur de l'hoſtel de ladicte ville: Fors & excepté la ſomme de quatorze cens eſcus ſol, deuz à ladite ville de Thouloufe, qui y ſeront payez ainſi qu'il eſt accouſtumé: Pour eſtre le total de ladite leuee employee comme deſſus, & non ailleurs, ſur peine auſdits Receueurs d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms: Et ce nonobſtant toutes lettres patentes qui ſe pourroient obtenir au contraire, par ce que c'eſt la volonté & intention du Roy.

Et pour

Source : BIU Cujas

Et pour faciliter & asseurer le payement des arrerages pretendus estre deuz audit hostel de ville de Paris, a esté aduisé, que ce que payera le Beneficié à chacũ terme, il le payera, & luy sera imputé, premierement sur ce qu'il deura des restes audict terme, selon le departement qui en sera fait par ledict Clergé: & le surplus sur le courant. Et où le beneficié par sa faute sera defaillant par deux termes suyuans à payer sa part desdites restes auec ledit courant, sera entieremẽt decheu de la grace qui est faite par la remission & attermoyement, & demourera tenu de ce qu'il eust peu deuoir sans icelle grace.

Outre ont lesdits sieurs du Clergé, pour satisfaire & obeyr à la volonté du Roy, auec protestation de ne pouuoir recognoistce estre aucunement tenus & obligez par Contracts au payement des parties cy apres mentionnees, & sans que l'offre qu'ils font à present, & les payemens qui se feront en vertu d'icelle, leur puisse preiudicier aux exceptions & defenses qu'ils ont contre les particuliers, qui pretendent lesdictes parties leur estre deuës par ledit Clergé. Promis & promettent imposer la somme de trois cents trente trois mil trois cents trente trois escus & vn tiers, sur ceux qui sont en reste pour la subuention des decimes iusques au dernier de Decembre dernier passé. Icelles sommes de trois cens trẽte trois mil trois cens trente trois escus & vn tiers, par eux payable par le cours & terme de dix ans: Assauoir la somme de deux cents mil escus sol, dedans six ans prochains venans, qui est la somme de trente trois mil trois cens trente trois escus vn tiers par chacun an: Pour estre icelle somme de deux cens mil escus employee en l'acquict des parties pretenduës par Monseigneur & Madame de Nemours, le seigneur Iean Baptiste de Gondy, Aluaro Mendez Portugais, Pierre le Clerc, & François de Vigny & consors, & le reste desdits trois cents trente trois mil trois cents trente trois escus & vn tiers, montant à six vingts treize mil trois cents trente trois escus & vn tiers, payables dedans les quatre ans ensuyuans, pour l'acquittement de ce qui est pretendu par Cesar Gros, & marchands de l'argenterie, ou ceux qui auront d'eux droict & transport. Et se fera ledict acquittement par les mains du Receueur general d'iceluy Clergé, selon l'Estat qui en sera signé par sa Majesté, & les departemens qui en seront baillez par ledit Clergé, & sans que lesdits deniers puissent estre diuertis ne employez ailleurs. Et moyennant ce, ledit Clergé & les Dioceses, qui se trouuẽt redeuables desdits restes, demeurẽt quittes & deschargez, tant enuers sa Maiesté, que enuers les susdites parties, de tout ce qu'elles pourroient pretendre sur eux, tant du principal que des interests & arrerages, sans qu'ils en puissent aucunement estre inquietez.

Lesquelles promesses, submissions & obligations cy dessus declarees, le Roy estant en son Conseil, la Royne sa mere, M. le Reuerendissime René Cardinal de Birague, Chancelier de France, tres-haut & tres-puissant Seigneur & Prince Monseigneur Henry de Lorraine, Duc de Guise, Pair & Grand-Maistre de France, Messire Philippes Huraut, sieur de Chiuerny, garde des seaux de France, Guy de Sainct Gelais, sieur de Lansac, René de Villequier sieur d'Heuery, premier gentil-homme de la chambre du Roy, & Pomponne de Believre, President en la Cour de Parlement, tous Conseillers en son Conseil d'Estat & priué, à ce presens, A euës & a aggreables, & les a acceptees. Et moyennant icelles, ladite Majesté a promis & accordé, promet & accorde ce qui s'ensuit: Le tout sans preiudice de ce que les Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville de Paris, auroient par plusieurs fois dict & remonstré, que les contracts de constitutions de rente, faicts & passez au profit desdicts Preuost des Marchands & Escheuins par lesdicts du Clergé, estoient bons & vallables, soustenans que par vertu d'iceux ils peuuent contraindre lesdicts du Clergé au payement des sommes y contenuës: Et que si presentement le iugement n'estoit sur ce donné par sa Maiesté pour l'obseruation desdicts contracts, que les accords & offres qui seroient sur ce faites, ne pourroiẽt à l'aduenir preiudicier aucunement à la validité & execution d'iceux contracts: reseruant respectiuement aux parties leurs actions, pretentions, exceptions, & defense.

Premierement, que si dedans le iour & feste Sainct Iean Baptiste, que lon dira mil cinq cens quatre vingts cinq, sa Maiesté n'auroit pourueu à l'acquittement de ses debtes, y faisant entrer les quatre cens deux mil cent sept escus trente trois sols dix deniers de rẽte cy dessus: ou qu'il ne fust dedans ledit temps iugé & decidé des contracts contenans les constitutions desdictes rentes: ladite Majesté permet dés à present vne assemblee generale à ceux dudit Clergé, au vingt-cinquiesme du mois de Iuillet ensuyuant audit an, mil cinq cens quatre vingts cinq, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission ou signification: & ce, la part où ladite Majesté se trouuera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenuë de ladite assemblee, & y traitter de leursdites affaires.

Promet aussi ladite Majesté, que durant lesdites six annees il ne sera demandé ny leué sur lesdits du Clergé aucunes decimes, francs-fiefs, & nouueaux acquests, emprunts, ny dons gratuits: & reuoque sa Maiesté toutes commissions, & autres lettres à ce contraires: Et maintiendra & conseruera lesdits du Clergé, tant en general qu'en particulier, en la iouïssance & perception de tous & chacuns leurs biens, desquels ils iouyssent de present, ou doiuent iouyr.

Et en cas que le beneficié soit spolié de son benefice ou reuenu, & de partie d'iceluy par hostilité & violence, à l'occasion des troubles & de la Religion, deduction & descharge luy en sera faicte au prorata de la spoliation: A sçauoir, s'il est spolié du tiers de son reuenu, deduction & descharge luy sera faite de la troisiesme partie de sa cotte: & ainsi de plus ou moins. Et où les deductions & descharges excederoiẽt la somme de trente vn mil deux cens vingt cinq escus quarante six sols trois deniers tournois, restans de quatre cens trente trois mil trois cens trente trois escus vn tiers, & destinez audit rachapt, comme dessus est dit: Sa Maiesté demourera chargee dudit surplus.

Pour la verification de laquelle spoliation, le beneficié duquel la taxe ne se mõtera que la sõme de seize escus deux tiers par an, & au dessouz, qui est pour chacun huict escus & vn tiers, se pourra pourueoir & adresser par deuers le plus prochain iuge Royal & Catholique du benefice, pour informer de la non-iouïssance & spoliatiõ, appellé le Substitut de Monsieur le Procureur general, ledit Substitut

Source : BIU Cujas

ſemblablement Catholique, qui auſſi pourra faire ouyr des teſmoins de ſa part, ſi bon luy ſemble, ſans que les teſmoins qu'il produira de ſa part, ſoient aux frais du beneficié. En laquelle information ſeront ouys cinq ou ſix teſmoins pour le moins, du nombre deſquels ſeront deux ou trois des Marguilliers, Fabriqueurs, Procureurs de la paroiſſe, Conſuls, Procureurs fiſcaux, Baillifs, Preuoſts, Officiers, & en leur defaut, des plus notables habitans du lieu. Sur laquelle information ainſi faicte, ledit Iuge, s'il trouue la preuue valable & ſuffiſante, baillera audit Beneficié ſurceance du payement de ſadite taxe. Et ſi le Benefice eſt ſaiſi, ou s'il y a empriſonnement de Receueurs, Fermiers, ou autres, donnera main-leuee & eſlargiſſement par prouiſion au prorata de la ſpoliation. Comme s'il ſe trouue que le Beneficié ſoit ſpolié de la tierce partie du reuenu de ſon benefice, luy en ſera ſurcis & baillé main-leuee de ladicte tierce partie: & ainſi du plus, plus: & du moins, moins: le tout en conſignant par ledit Beneficié, és mains du Receueur du Dioceſe, ou ſon Commis, ſadite taxe, ou baillant caution pardeuant ledit Iuge Royal d'icelle payer, ſi ladite verification n'eſt trouuee vallable par le Roy. Et pour iuger la deſcharge, ſera ladicte information enuoyee par ledit Beneficié aux Treſoriers generaux de France en la charge, au plus prochain bureau, vn mois apres ladicte main-leuee ou ſurſeance obtenuë, pour icelle par leſdicts Threſoriers eſtre promptement & ſans delay enuoyee au Roy.

Et quant aux taxes excedans la ſomme de ſeize eſcus deux tiers ſuſdicts, ſe pourra ledit Beneficié retirer par deuers ledit Iuge Royal, qui informera comme deſſus, pour eſtre l'information enuoyee auſdits Threſoriers generaux de France, du bureau le plus proche du benefice. Sur laquelle information, ou autres plus amples qu'ils en pourront faire, ou faire faire d'office, ſi beſoin eſt, ſi la preuue ſe trouue ſuffiſante, bailleront leſdits Threſoriers generaux ſurſeance au Beneficié du payement de ſa taxe: ou ſi ſon benefice eſt ſaiſi, ou les Receueurs, Fermiers, ou autres emprisõnez, main-leuee & eſlargiſſement comme deſſus par prouiſion, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire audit prorata de ladicte ſpoliation, non iouyſſance, qui aura eſté verifiee en conſignant, ou baillant caution, comme dict eſt. Laquelle information ainſi faicte auec leur aduis, comme auſſi ſur celle du precedent article, enuoyeront au Roy, pour eſtre ordonné ſur la deſcharge requiſe, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Aduenant que pluſieurs Beneficiez d'vn meſme Dioceſe euſſent ſouffert les meſmes ſpoliations, la verification s'en pourra faire par meſme information & pourſuitte, ou par acte de notorieté euidente prins iudiciairement en preſence du Subſtitut de Monſieur le Procureur general, pour ſeruir vne meſme information ou actes aux meſmes effects que deſſus, à tous leſdits Beneficiez qui y ſerõt denommez, & à chacun d'eux, pour la concurrence deſdites ſommes, & y auoir par ledit Iuge Royal tel eſgard que de raiſon, au prorata de ladite ſpoliation.

S'il ſe trouue que le Beneficié abuſant de la preſente declaration, vouſiſt frauduleuſement euiter le payement de ſa taxe, ſera pour la premiere fois condamné au double, pour la ſeconde au quadruple, & pour la troiſieſme ſera priué du reuenu du benefice pour vne annee entiere: leſdites peines applicables, moitié à la reparation des Egliſes, & l'autre moitié aux pauures du lieu, la cotte du Beneficié prealablement payee.

S'il y a interuerſion de deniers ſur ladite leuee, ſoit qu'ils feuſſent prins par les gouuerneurs des prouinces, ou par autres voyes, forme & façon que ce ſoit, leſdits du Clergé demeureront effectuellemẽt deſchargez enuers leſdits Receueurs generaux, leurs Commis, Receueurs particuliers, & tous autres qu'il appartiendra, ſuyuant la verification qui en ſera faite par le reiglemẽt ſuſdit. Et ſera tenuë ſa Majeſté en bailler telle aſſeurance auſdits de la ville de Paris, que leſdits du Clergé n'en ſoient aucunement recherchez: & les preneurs d'iceux deniers, leurs heritiers, hoirs, ou ayans cauſe, & leur poſterité, iuſques à la tierce lignee, ſeront tenus à les rendre & reſtituer.

Et en cas, tant de ladite interuerſion de deniers, que de ladite ſpoliation & non iouyſſance, ſemblable ſomme que celle de laquelle leſdits Beneficiez ſpoliez auront obtenu ſurſeance, demourera en ſouffrance aux comptes des Receueurs particuliers des Dioceſes, du Receueur general: Et s'ils ont eſté dechargez par le Roy, ladite deſcharge ſeruira és comptes deſdicts Reueueurs, pour eſtre allouee eſdits comptes en deniers comptez, & non receus, en rapportant toutesfois le iugement, ou copie d'iceluy, collationné à l'original, de la ſurſeance, main-leuee, ou deſcharge, auec certification du Beneficié, qui declarera n'auoir payé, & moyennant leſquels iugemens & certifications les Receueurs particuliers ne pourront eſtre contraints par le Receueur general, ny ſes commis.

Les comptes des Receueurs particuliers ſeront rendus par deuant les Eueſques & Deputez des Dioceſes, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et pour le regard des comptes du Receueur general, ſera deputé de chacune prouince vn Beneficié de deux ans en deux ans, pour iouyr leſdits comptes: à quoy ils pourront vacquer, pourueu qu'ils ſoient iuſques au nombre de cinq, auec les Agens dudit Clergé, trouuez ſur les lieux, & ſans qu'il ſoit beſoin qu'autre interuienne à l'audition deſdits comptes.

La iuriſdiction & cognoiſſance accordee & attribuee aux Syndics & deputez generaux du Clergé par cy deuant eſtablis à Paris, ſera doreſnauant, pour le ſoulagemẽt des Dioceſes, remiſe & reſtablie par les villes de Paris, Lyõ, Rouën, Tours, Thoulouze, Bourdeaux, & Aix en Prouẽce, pour iuger ſouuerainemẽt par ceux qui ſeront deputez du Clergé auſdites villes, pourueu que auſdits iugemens ils ſoient aſſiſtez de trois Conſeillers Clercs du Parlement ou ſiege Preſidial deſdites villes, ou à leur defaut, d'autres Conſeillers, laïcs & Catholiques, le tout ſans retardation du payemẽt des taxes & contraintes pour raiſon d'icelles.

Sadite Maieſté a auſſi accordé, que tous procez jà intentez, & demourez indecis pardeuant leſdits Syndics & deputez generaux de Paris, demeurent euoquez reſpectiuement és villes cy deſſus nommees, ſelon le reſſort des parties, & le departement, qui ſur ce en ſera fait par lettres patentes, qui à ceſt effect en ſeront expediees audit Clergé.

Et au

Et au cas qu'vne Prouince euſt procez contre vne autre, & qu'il y euſt contention du reſſort, les parties conuiendront de Iuges d'vne Prouince prochaine, ſi mieux n'ayment attendre la tenuë d'vne aſſemblee generale.

Et outre ſadite Majeſté a voulu & accordé, Que les Receueurs particuliers des decimes pourront, ſi bon ſemble aux Eueſques & Deputez des Dioceſes, eſtre deſmis de l'exercice de leurs eſtats, en s'obligeant valablement par le Clergé, deſdits Dioceſes qui voudront les rembourſer, rẽdre & payer dedans ſix ans les deniers qu'ils feront apparoir par quittance eſtre actuellement & ſans fraude entrez és finances du Roy: & ce en trois payemens eſgaux, en payant cependant par le Clergé la rente à raiſon de ſept pour cent, laquelle diminuera au fur du rembourſement. Et moyennant ladite obligation, & aſſeurance dudit rembourſemẽt, leſdits Eueſques & deputez deſdits Dioceſes y pourront commettre au ſoulagement deſdits du Clergé, tel Receueur que bon leur ſemblera, dont ils demeureront reſponſables, ainſi qu'ils eſtoient auparauant la creation deſdits offices.

Sa Majeſté a auſſi permis & permet auſdits du Clergé d'impoſer les deniers neceſſaires pour ledict rembourſement, comme encores pour les frais de la preſente aſſemblee generale: & en ſeront expediees toutes lettres & commiſſions neceſſaires: Le tout ſans retardement des deniers de la leuee qui ſe fera pour le payement deſdites rentes, & arrerages d'icelles.

Pour leſquelles lettres, enſemble pour toutes autres concernans l'execution du preſent contract, & autres negoces preſentemẽt traictez auec ledit Clergé, leſdits du Clergé ne payeront aucune choſe pour le ſeau ny pour autres lettres quelconques, qui concerneront directement le ſeruice du Roy.

Leſdits du Clergé demeureront quittes & deſchargez de la ſomme de quarante mil eſcus, ou de ce qui reſte d'vn million de liures impoſé en l'annee 1575.

Ce qui peut eſtre deu de la ſomme de quarante mil tant d'eſcus, qui pourroit reſter de la leuee accordee à Blois à ſa Majeſté pour la ſolde de quatre mil hõmes de pied & mil cheuaux, eſt remis pour le regard des beneficiez qui n'auroient payé, & non compris ce qui pourroit eſtre entre les mains des Receueurs.

Quant au reſte des deniers deuz à cauſe de l'alienation du temporel de l'Egliſe, dés l'annee 1576. qui ſe monte par l'eſtat baillé par le Receueur general de Caſtille, iuſques au dernier Decembre dernier paſſé, à la ſomme de quinze cens quatre-vingts vn milliures, reuenant à cinq cens vingt ſept mil eſcus: ſa Majeſté en remet la quatrieſme partie aux Dioceſes affligez, qui ſeront tels ſpecifiez & declarez en vn roolle qui s'en fera. Outre laquelle deſcharge de ladite quarte partie, les remiſſions faites par les deleguez de la Saincteté, tiendront & auront lieu iuſques à la concurrence de dix-ſept cens eſcus de rente, ſi tant ſe monte, nonobſtant les lettres de declaration expediees au contraire.

Les cent quatre mil quatre cens liures, reuenans à trente quatre mil huict cens eſcus ſol, reſtans de la vente de l'annee 1568. ſont remis, & en demeurent les beneficiez actuellement deſchargez, ſans preiudice de ce qui peut eſtre deu à Maiſtre Claude Marcel, n'agueres Receueur general dudict Clergé, pour le reliqua du compte par luy rendu, ſur ce qui peut eſtre deu du million de liures, & de la vente du temporel, dont a eu charge le Receueur Marteau en l'annee 1574. le Roy s'eſt reſerué, & reſerue la ſomme de dix-ſept mil liures, reduits à cinq mil ſix cens ſoixante ſix eſcus & deux tiers. Et le ſurplus ne ſera leué, & en demeurera quitte ledit Clergé, à quelque ſomme que le ſurplus ſe puiſſe monter: ſans en ce comprendre ce qui peut eſtre à preſent entre les mains des comptables. Deſquels cinq mil ſix cens ſoixante ſix eſcus deux tiers, le departement ſera faict par leſdits du Clergé ſur les Dioceſes qui ſont en reſte, & les pourront plus ayſément porter: faiſant ſa Majeſté interdiction & defenſes à toutes Cours de cognoiſtre des differens, que pour raiſon des ſommes ſuſdictes remiſes ſe pourront eſmouuoir, deſquelles elle a retenu & reſerué la cognoiſſance à ſoy & à ſon priué Conſeil.

Et generalement ſadicte Majeſté remet tout ce qu'on pourroit pretendre des decimes, ſubuentions, emprunts, & toutes charges quelconques deuës par ledit Clergé, iuſques au dernier iour dudit mois de Decembre dernier incluſiuement, en impoſant & payant par ceux qui ſont en reſte, leſdites ſommes accordees & conuenuës pour l'hoſtel de la ville de Paris & Tholoze, & les ſuſdictes parties aſſignees ſelon l'eſtat qui en ſera, comme dit eſt, ſigné par le Roy, & le departement qui en ſera faict par ledit Clergé.

Promettant ſadicte Majeſté en foy & parole de Roy, inuiolablement garder, tenir, & entretenir tout le contenu cy deſſus, ſans aucunement y contreuenir, ne ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu. Et auſſi leſdits ſieurs du Clergé ont promis & promettent en foy & parole de Prelats & gens d'Egliſe, tout le contenu cy deſſus entretenir, garder, & accomplir ſelon ſa forme & teneur, ſans aucunement y contreuenir, ſoubs l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biẽs & reuenu temporel des Dioceſes de cedit Royaume: qu'iceux du Clergé eſdicts noms en ont pour ceſt effect ſoubmis & obligez à la contrainte & iuriſdiction de toutes Iuſtices, où trouuez ſeront. Et renonçant en ce faiſant expreſſément à toutes choſes generalement quelsconques à ces preſentes lettres contraires: meſmes au droict diſant generale renonciation non valoir.

En teſmoin de ce, nous à la relation deſdits Notaires, auons faict mettre le ſeel de ladite Preuoſté de Paris à ceſdites preſentes lettres, qui furent faites & paſſees multiples, ceſtes pour ſeruir.

L'an mil cinq cens quatre-vingts, le Samedy vingtieſme iour de Feurier.

Et a ledict Sieur Roy, & autres denommez en ce preſent contract, ſigné la minutte d'iceluy.

Source : BIU Cujas

Contract faict & passé le troisiesme iour de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts six : Entre le Roy & le Clergé de France assemblé par permission de sa Maiesté à Paris.

A Tovs ceux qui ces presentes lettres verront, Anthoine du Prat, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur de Nantoillet, Precy, Rozay, & de Fourmerie, Baron de Thoury & de Viteaux, Conseiller de sa Majesté, son Chambellan ordinaire, & garde de la Preuosté de Paris, salut. Sçauoir faisons, que pardeuant Nicolas le Noir & Iean Lusson Notaires du Roy nostredit Seigneur en son Chastellet de Paris soubs-signez : Furent presens & comparurent personnellement Messeigneurs illustrissimes & reuerendissimes Princes, Charles Cardinal de Bourbon, Archeuesque de Rouën : & Loys Cardinal de Guise, Archeuesque & Duc de Rheims, premier Pair de France : tres-Reuerends Peres en Dieu, Messires Pierre de Villars Archeuesque & Comte de Vienne : & Alexandre Cauigiani, Archeuesque d'Aix en Prouence, Reuerends Peres en Dieu Messires Nicolas Langelier Euesque de sainct Brieu, Pierre de Villars Euesque de Mirepoix, Geofroy de Lamartonye Euesque d'Amiens, Anthoine Debrard de sainct Sulpice, Euesque, Baron & Comte de Cahors, Claude d'Angennes Euesque & Comte de Noyon, Pair de France, Luc Alamany Euesque de Mascon, Iean de Laubespine Euesque de Limoges, & Anne de Giury Euesque de Lizieux : En leurs noms à cause de leurs dicts Archeueschez & Eueschez. Et encores mondit Seigneur l'Illustrissime Cardinal de Bourbon, ledit Sieur Euesque de Lizieux, & noble & discrette personne Maistre Marian Demartimbos Chanoine & Chancellier de l'Eglise dudict Rouën, grand Vicaire dudit Sieur Cardinal, pour & au nom, & comme Procureurs commis & deputez par le Clergé & Beneficiez des Dioceses de la Prouince dudit Rouën, fondez de lettres de procuration passees pardeuant Maurice le Lieure & Christofle Mercadé, Tabellions Royaux dudict Rouën, le 22. Iuillet 1585. Et encores Maistre Iean Dadré Docteur en Theologie, Chanoine & Penitencier de ladite Eglise de Rouën, l'vn des Agens du Clergé de France. Lesdits Seigneurs illustrissime Cardinal de Guyse, & reuerends Euesque d'Amiens & de Noyon. Et encores nobles & scientifiques personnes Maistre Anthoine Desplancques Doyen de sainct Quentin, grand Archidiacre dudit Laon, & Pierre Sibert Chanoine & grand Archidiacre de Chalons, commis & deputez de la Prouince Metropolitaine de Rheims, fondez de lettres de procuration passees pardeuant Motte & Charlier Notaires du Roy en Vermandois demeurans audict Reims, le vingtiesme Aoust dernier audit an, 1585. Ledit Sieur Archeuesque de Vienne, & noble & venerable personne Maistre Nicolas de Villars Prieur de Beaumont pres Valence, ou nom & comme deputez du Clergé de ladicte Prouince de Vienne, fondez de procuration, signee Rauier Notaire, en datte du 9. Iuillet dernier. Iceluy Seigneur Archeuesque & Patriarche de Bourges, & lesdits Sieurs Eueſques de Cahors & Limoges, & nobles & venerables personnes Messire Simon de Gorrauy Docteur és droicts, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise Cathedrale de Rhodez & Official dudit Dioceſe, & Amans de Bonal aussi Docteur Chanoine en la mesme Eglise : Aymar de Chauaignac Docteur en Theologie, Doyen de l'Eglise de Brioude, ou nom & comme deputez du Clergé & Beneficiez des Dioceses de la prouince dudit Bourges, fondez de lettres de procuration passees pardeuant Estienne Guillot Notaire Royal en ladite ville, le 22. Octobre 1584. Et encores noble & venerable personne Maistre Iacques Girard Docteur Chanoine & Archidiacre en l'Eglise Metropolitaine dudit Bourges, & Official audit Dioceſe, fondé de procuration d'iceluy Dioceſe, suyuant le pouuoir de ladite Prouince, passee pardeuãt ledit Guillot le 18. Aoust dernier. Ledict Sieur Archeuesque d'Aix, & venerables & discrettes personnes Maistre Gerard Bellanger Docteur és Drocts, Chanoine en l'Eglise Sainct Sauueur d'Aix, & encores Maistre Iacques Deoliers Aumosnier & Vicaire general en l'Abbaye Sainct Victor de Marseille : & Anthoine de Richant Prieur de Baras, ou nom & comme commis & deputez des Clergé & Beneficiez des Dioceses de ladite Prouince d'Aix, fondez tant du pouuoir de ladite Prouince cõtenuë au procez verbal d'icelle du second iour de Mars 1585. signé Capus Notaire & Greffier dudict Clergé, que par deux procurations, l'vne du Dioceſe de Frejus passee pardeuant Benoist Notaire le 26. Iuin oudict an, 1585. l'autre du Dioceſe de Gap, en datte du 8. Septembre dernier, signee Bermond Notaire Royal de Cisteron, & Secretaire dudit Dioceſe, suyuant le pouuoir ausdits Dioceses donné par ladicte Prouince, mentionné audit procez verbal. Nobles & venerables personnes Maistre Arnoul du Mesnil Chanoine & Archidiacre de Brie, en l'Eglise de Paris, & Vicaire general de Monseigneur l'Eueſque de Paris, Iean Lemonnyer Chanoine de Chartres, Vicaire general de Monsieur l'Eueſque dudit Dioceſe, Claude Arnoult Doyen & Chanoine de Sens & Vicaire general dudit Dioceſe, Guillaume de Taix Abbé de Bassefontaine, Doyen & Chanoine de Troyes, Iean Myette grand Archidiacre en icelle, & Dom Iacques Amelot Prieur de S. Martin des Champs : ou nom & comme Procureurs commis & deputez du Clergé & Beneficiez des Dioceses de la Prouince de Sens, fondez de lettres de procuration passees en ladite ville de Sens, pardeuant Sebastien Maurice Notaire Royal d'icelle, le 30. Iuillet dernier. Iceluy Sieur Eueſque de Sainct Brieu, & noble personne Maistre Michel Leber Preuost de Verrou, ou nom & comme deputez des Dioceses de la Prouince de Tours, fondez de procuration passee en la ville de Nantes pardeuant Denis Baudouyn Secretaire de Monsieur l'Archeuesque dudit Tours : & Guillaume Doüillart, commis par le Secretaire de Monsieur l'Eueſque dudit Nantes le 20. May oudit an 1585. Ledit Sieur Eueſque de Mirepoix, & venerable & discrette personne Messire Iean Tiffault, Prestre, Docteur és droicts, Chanoine de l'Eglise seculiere & Collegiale Sainct Saturnin de Tholose, & Scyndic general de ladite Prouince, l'vn des Promoteurs de ladite assemblee, & Agent du Clergé de France, ou nom & comme deputez des Dioceses

En Iuin, 1586.

Dioceſes d'icelle prouince de Tholoſe, fondez de lettres de procuration paſſee dans la chappelle de la maiſon Archiepiſcopale, pardeuant Iean Foſſé Notaire apoſtolique & Royal le 16. May oudit an 1585. Iceluy Sieur Eueſque de Maſcon, & nobles egreges & ſcientifiques perſonnes Maiſtres Eſtiēne de la Barge Abbé de Sainct André lez Clermont, chanoine Archidiacre & Comte de l'Egliſe de Lyon, Vicaire general de Monſeigneur l'Archeueſque dudict Lyon, Gabriel le Geneuoys Abbé de More & Doyen de Langres, Promoteur de ladite aſſemblee, & Agent dudict Clergé de France: & Anthoine Borenet Preuoſt Chanoine & Official d'Autun, ou nom & comme deputez des Dioceſes de la prouince dudit Lyon, fondez de lettres de procuration paſſees en l'aſſemblee prouinciale, le 17. de Septembre dernier, ſignees Dupuiſſon Notaire Royal & Secretaire de ladicte aſſemblee. Nobles & diſcrettes perſonnes Mᵉ Leonard Iulien Preſtre Docteur és droicts, Chanoine & Official en l'Egliſe Metropolitaine d'Aux, Iean Bertier, Docteur, Preſtre, Archidiacre en l'Egliſe cathedrale de Tarbe & Chanoine de l'Egliſe collegiale dudit S. Saturnin de Tholoſe, Iean Dedauſſy licētié és droicts, Preſtre, Chanoine & Archidiacre mage en l'Egliſe cathedrale de Letoure, & Pierre Quinquernon Preſtre & Chanoine en l'Egliſe cathedrale de Bazas, ou nom & comme cōmis & deputez des Clergé & Beneficiez des Dioceſes de la Prouince d'Auch, fondez de pouuoir à eux donné en l'aſſemblee Prouinciale dudit Auch, par acte contenu au procez verbal d'icelle paſſé pardeuant M. Iean Maſcarard Notaire & Secretaire en l'Archeueſché dudit Auch, le 17. Iuillet 1585. Et nobles & diſcrettes perſonnes M. Iean Pierre Decaſtora Archidiacre de Raſes en l'Egliſe ſaincte & Metropolitaine de Narbonne, & Berthrand Berthier, Docteur és droicts, chanoine en l'Egliſe Metropolitaine S. Eſtienne de Tholoſe, Prieur de la Croizelle, ou nom & comme deputez du Clergé & Beneficiez des Dioceſes de la Prouince dudit Narbonne, fondez de procuration paſſee en ladite ville, pardeuant Gerault Dehan Notaire Royal, le 24. Aouſt 1585. ſans que l'ordre, deſcription des Sieurs cy-deſſus nommez & deſdites prouinces puiſſe nuire ne preiudicier à leur ordre, preeminences & prerogatiues. Leſquelles procurations & pouuoirs leſdits Sieurs du clergé n'ont voulu eſtre tranſcrites en ces preſentes, pour obuier à prolixité, apres que de ce faire ils ont eſté interpellez & requis par leſdits Notaires, ſuyuant l'arreſt de la Cour de Parlement: Et ſont icelles procurations reſpectiuement demourees en la poſſeſſion deſdits Sieurs deputez. Tous leſdits Sieurs deſſus comparans faiſans & repreſentans le Clergé general & Eſtat Eccleſiaſtique de France, aſſemblez par permiſſion du Roy, & ſuyuant ce qui leur auroit cy-deuant eſté permis & accordé au contract paſſé entre ſa Majeſté & ledit Clergé le 20. de Feurier 1580. pour traicter des affaires de leur ordre, & toutes choſes cōcernans le bien, tant ſpirituel que temporel d'iceluy, meſmes pour aduiſer ſur le faict des rentes que Meſſieurs de l'hoſtel de Ville de Paris pretendent leur eſtre deuës par eux, eſtans les ſix ans pour leſquels eſtoit fait ledit contract expiré. Et n'ayant ſa Majeſté pēdant iceux, deſchargé leſdits du Clergé, comme ils auoient eſperance, deſdites rentes, ny fait reſouldre & iuger la validité ou inualidité des contracts, par leſquels leſdits de l'hoſtel de Ville pretēdent leſdictes rētes, ny les raiſons & exceptions qu'iceux du Clergé ont & pretendent au contraire, à cauſe dequoy eſtoit neceſſaire d'y aduiſer de nouueau. Leſquels, apres auoir par pluſieurs & diuerſes remonſtrances & ſupplications faict entendre à ſa Majeſté ce qu'ils iugeoient eſtre expedient & neceſſaire pour le reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, & ſupplié leur vouloir accorder les prouiſions neceſſaires pour cela. Apres auſſi auoir ſur la tres-inſtante demande & recherche que ſa Majeſté leur en auoit faite, accordé ſouz le bon plaiſir de noſtre ſainct Pere, impoſer & eſtre leué ſur eux le ſecours d'vn million d'or, pour eſtre employé aux frais de la guerre que ſa Majeſté eſt contrainte entretenir contre ceux qui veulent empeſcher & s'oppoſer à l'execution de ſon Edict de reünion de tous ſes ſubiets à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine: Ledict million payable en quinze mois, & pour eſtre prins & leué ſur les fruicts par forme de decime, ou par conſtitution de rente ſur le benefice, ou par vēte de bois, ou par autre moyen licite, que chacun beneficié pourroit aduiſer, ou ſubſidiairement par alienation de quelque petite partie du temporel du benefice defaillant au beneficié tout autre moyen de payer ſa taxe. Et apres pluſieurs conferences auec Meſſieurs du Conſeil du Roy pour le reiglement du ſpirituel, & pour le fait dudit ſecours: Eſtans en fin entrez à traicter deſdites rentes, auroient, ſuyuant la voye & chemin prins cy-deuant en l'aſſemblee dudit Clergé tenu premierement à Melun, & depuis en ceſte ville de Paris és annees 1579 & 1580. ſupplié ſa Majeſté, & auec tres-grande inſtance, les deſcharger, tenir & faire tenir quittes deſdites rentes pretenduës par leſdits de l'hoſtel de ville de Paris, pour les meſmes raiſons qui auroient dés leſdites annees 1579. & 80. eſté deduites par pluſieurs fois en ſa preſence & en pluſieurs conferences auec Meſſieurs de ſon Conſeil, & pour pluſieurs autres cauſes, meſmement pour la grande pauureté & miſere de la plus grand part des Beneficiez: Et auſſi en conſideration du grand ſecours qu'ils luy auoient accordé, auquel il leur ſeroit fort difficile & malaiſé, & preſque impoſſible ſatisfaire, eſtans chargez d'ailleurs, ou bien leur bailler Iuges non ſuſpects & non intereſſez pour iuger de la validité ou inualidité deſdits contracts, en ſuſpendant cependant l'execution.

Surquoy leur ayant ſa Majeſté fait entendre, que le temps & la ſaiſon n'eſtoient à propos pour debattre & diſputer de tels affaires & les mettre en iugement, partant deſiroit eſtre ſecouru en cela dudit Clergé, & qu'ils continuaſſent encores la ſubuention accordee par ledict contract de l'an 1580. pour eſtre employee au payement deſdites rentes, ſelon & ainſi qu'il eſt accordé par iceluy: deſirans iceux du Clergé contenter ſa Majeſté, & comme tres-humbles ſubiets & ſeruiteurs, ſatisfaire de tout leur pouuoir à ſa volonté, & luy ayder de ce qu'il leur reſte de moyens. Apres auoir, comme ils ont cy-deuant fait, & lors du contract de l'an 1580. proteſté ne pouuoir aduoüer ny recognoiſtre aucunement eſtre obligez par leſdits contracts, & ſans que ce qu'ils accordent preſentement, ny les payemens qui ſe pourront faire des deniers qui ſe leueront ſur eux en vertu du preſent accord, leur puiſſe

Source : BIU Cujas

aucunement preiudicier aux droicts, noms, raisons, exceptions & deffenses qu'ils ont contre lesdicts contracts, ny aux repetitions de deniers & actions qu'ils pourroient auoir en consequence d'iceux.

Ont lesdits sieurs du Clergé accordé à sa Majesté la continuation dudit contract pour le temps & espace de dix ans: & pour cet effect promis & promettent ce qui s'ensuit.

Premierement, que ledit Clergé imposera sur tous les Dioceses de ce Royaume iusques à la somme de treize cens mil liures tournois, qui reuiennent à quatre cens trente trois mil trois cens trente trois escus & vn tiers d'escus sol, y comprins la composition des Rhodiens, qui se leueront par chacune annee aux termes accoustumez, durant dix annees, pour satisfaire au payement de douze cens six mil trois cens vingt deux liures douze sols six deniers de rẽte, qui sont reduits à quatre cens deux mil cent sept escus trente deux sols dix deniers tournois de rente, en ce comprins les gages du Receueur de la ville de Paris & Tholose, esquelles on pretend ledit Clergé estre obligé, tant audit hostel de ville de Paris, que audit Tholose. Et lesdites rentes entierement payees & acquitees, ce qui restera desdits treize cens mil liures, sera conuerty & employé au rachapt & acquit du sort principal desdites rentes. Et commencera ladite leuee de quatre cens trente trois mil trois cens trente trois escus & vn tiers, du premier iour du mois de Ianuier dernier, annee presente mil cinq cens quatre-vingts six.

Outre laquelle somme, promettent aussi payer, & ce par ceux qui n'ont satisfait à leur taxe, & sur lesquels elle n'a peu encores estre leuee, ce qui reste à payer de ladite imposition de treize cens mil liures desdites six annees escheuës le dernier iour de Decembre dernier passé, deduction faicte des deschargemens & remises declarees cy apres, & ce dans quatre ans prochainement venans, à commencer du premier iour de Ianuier prochain, que l'on comptera 1587. & par esgale portion chacun an, & aux deux termes de ladite subuention, pour estre employé suyuant la premiere destination au payement desdictes rentes de l'hostel de ville, comme aussi ce qui reste à payer des arrerages deubs audit hostel de ville de Paris, auparauant ledit contract de l'an 1580. qui auroient esté promis par iceluy contract. Et pareillemẽt ce qui reste à leuer du million de liures, accordé aussi par le mesme contract, pour estre employé au payement de certaines parties y contenuës, le tout aux termes & selon qu'il est accordé par iceluy contract. Mesmes souz les protestations de ne pouuoir recognoistre d'estre aucunement tenus & obligez par contracts au payement desdites parties.

Seront tous les deniers, tant de ladite leuee qu'arrerage & million receus par le Receueur general du Clergé, pour estre ceux de ladite leuee & arrerages mis & payez en ceste ville de Paris és mains du Receueur de l'hostel de ladite ville, fors & excepté la somme de quatorze cens escus sol deuz à ladite ville de Tholose, qui y seront payez ainsi qu'il est accoustumé, pour estre le total de ladite leuee employee cõme dessus, & non ailleurs: sur peine ausdits Receueurs, d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & ce nonobstant toutes lettres patentes qui se pourroiẽt obtenir au contraire, parce que c'est la volonté & intention du Roy. Et les deniers restans à payer dudit million, employez par ledit Receueur general du Clergé au payement des parties ausquelles elles sont destinees par sa Majesté, suyuant ledit contract.

Et pour faciliter & asseurer le payement des arrerages pretendus estre deubs audict Hostel de ville de Paris, a esté aduisé, que ce que payera le Beneficié à chacun terme, il le payera, & luy sera imputé premierement sur ce qu'il deura des restes audit terme, selon le departement qui en sera faict par ledict Clergé, & le surplus sur le courant: & où le Beneficié par sa faute sera defaillant par deux termes suyuans, à payer sa part desdits restes auec ledit courant, sera entierement descheu de la grace qui est faicte par ladite remission & atermoyement, & demeurera tenu de ce qu'il eust peu deuoir sans icelle grace.

Lesquelles promesses, submissions & obligations cy dessus declarees, le Roy estant en son Conseil, où estoient presens & assistans Messire Philippes Hurault, Cheualier sieur & Vicomte de Chiuerny, Chancelier de France: Pompone de Bellievre aussi Cheualier sieur de Grignon & de Mormoulin, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Priué, & Surintendant des finances de sa Majesté: Et Robert Miron pareillement Cheualier sieur de Chenailles, aussi Conseiller dudit Seigneur en sondit Conseil d'Estat & Priué, & Intendant & Contreroolleur general de sesdictes Finances, a euës & a aggreables & les a acceptees: & moyennant icelles ladite Majesté a promis & accordé, promet & accorde ce qui s'ensuit: le tout sans preiudice de ce que les Preuost des Marchands & Escheuins de ceste ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remonstré: Que les contracts de constitution de rente faicts & passez au proffit desdits Preuost des Marchands & Escheuins par lesdicts du Clergé, estoient bons & vallables. Soustenans que par vertu d'iceux ils peuuent contraindre lesdicts du Clergé au payement des sommes y contenuës. Et que si presentement le iugement n'estoit sur ce donne par sa Majesté, pour l'obseruation desdits contracts, que les accords & offres qui seroient sur ce faits, ne pourront à l'aduenir preiudicier aucunement à la validité & execution d'iceux contracts, reseruant sa Majesté respectiuement aux parties leurs actions, pretentions, exceptions & deffenses.

Premierement, que si dedans le iour & feste sainct Iean Baptiste, que l'on comptera 1595. sa Majesté n'auroit pourueu à l'acquittement de ses debtes, y faisant entrer les quatre cens deux mil cent sept escus trente trois sols dix deniers de rente cy dessus, ou qu'il ne fust dedans ledict temps iugé & decidé des contracts, contenans les constitutions desdictes rentes, sadicte Majesté permet dés à present vne Assemblee generale dudit Clergé au 25. du mois de Iuillet ensuyuãt, audit an 1595. sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission ou signification: Et à la part où sadite Majesté se trouuera,

qui

Source : BIU Cujas

qui leur ordonnera lieu commode pour la tenuë de ladicte assemblee, & y traitter de leurs dictes affaires.

Promet aussi sadite Majesté, que durant lesdites dix annees il ne sera demandé ny leué sur lesdicts du Clergé aucunes decimes, francs-fiefs, & nouueaux acquests, emprunts, ny dons gratuits : & reuoque sadite Majesté toutes commissions, & autres lettres à ce contraires: Et maintiendra & conseruera lesdits du Clergé, tant en general qu'en particulier, en la iouyssance & perception de tous & chacuns leurs biens, desquels ils iouyssent de present, ou doiuent iouyr.

Et en cas que le beneficié soit spolié de son benefice ou reuenu, ou de partie d'iceluy par hostilité & violence, à l'occasion des troubles & de la Religion, deduction & descharge luy en sera faicte au prorata de la spoliation : A sçauoir, s'il est spolié du tiers de son reuenu, deduction & descharge luy sera faicte de la troisiesme partie de sa cotte : & ainsi de plus ou moins. Et où les deductions & descharges excederoient la somme de trẽte vn mil deux cens vingt cinq escus quarante six sols trois deniers tournois, restans de quatre cens trente trois mil trois cens trente trois escus & vn tiers, destinez audit rachapt, comme dessus est dit : sa Majesté demourera chargee du surplus.

Pour la verification de laquelle spoliation, le beneficié duquel la taxe ne se montera que trente-trois escus vn tiers par an, & au dessoubs, qui est pour chacun terme seize escus & deux tiers, se pourra pourueoir & addresser pardeuers le plus prochain Iuge Royal & Catholique du benefice, pour informer de la non-iouyssance & spoliation, appellé le Substitut de Monsieur le Procureur general, lequel Substitut sera semblablement Catholique, qui aussi pourra faire ouyr des tesmoins de sa part, si bon luy semble, sans que les tesmoins qu'il produira de sa part, soyent aux frais du beneficié. En laquelle information seront ouys quatre tesmoins pour le moins, du nombre desquels seront deux ou trois Marguilliers, Fabriqueurs, procureurs de la Paroisse, Consuls, Procureurs fiscaux, Baillifs, Preuosts, Officiers, & en leur defaut, des plus notables habitans du lieu. Sur laquelle information ainsi faicte, ledict Iuge, s'il trouue la preuue valable & suffisante, baillera audit Beneficié surceance du payement de sadite taxe. Et si ledit Benefice est saisi, ou s'il y a emprisonnement de Receueurs, Fermiers, ou autres, donnera main-leuee & eslargissement par prouision au prorata de la spoliation.

Comme s'il se trouue que ledit Beneficié soit spolié de la troisiesme partie du reuenu de son benefice, luy en sera sursis & baillé main-leuee de ladite tierce partie : & ainsi du plus, plus, & du moins, moins : le tout en consignant par ledit Beneficié, és mains du Receueur du Diocese, ou son Commis, sadite taxe, en baillant caution pardeuant ledit Iuge Royal d'icelle payer, si ladite verification n'est trouuee vallable par le Roy. Et pour iuger la descharge, sera ladite information enuoyee par le Beneficié aux Thresoriers generaux de France en la charge, au plus prochain bureau, vn mois apres ladite main-leuee ou surceance obtenuë, pour icelle par lesdicts Thresoriers estre promptement & sans delay enuoyee au Roy.

Et quant aux taxes excedans la somme de trente trois escus vn tiers susdicts, se pourra ledit Beneficié retirer pardeuers le Iuge Royal, qui informera comme dessus, pour estre l'information enuoyee aux Thresoriers generaux de France, au bureau le plus proche du benefice : Sur laquelle information, ou autre plus ample qu'ils en pourront faire faire d'office, si besoin est, si la preuue se trouue suffisante, bailleront lesdits Thresoriers generanx surseance au Beneficié du payement de sa taxe: ou si son benefice est saisi, ou les Receueurs, Fermiers, ou autres emprisonnez, main-leuee & eslargissement comme dessus par prouision, & ainsi qu'ils verront estre à faire audit prorata de ladite spoliation, & non iouyssance, qui aura esté verifiee en consignant, ou baillant caution, comme dict est. Laquelle information ainsi faicte auec leur aduis, comme aussi sur celle du precedẽt article, enuoyeront au Roy, pour estre ordonné sur la descharge requise, ainsi qu'il appartiẽdra par raison. Et pour ceste effect mettront lesdites informations, auec leur aduis, és mains du commis du Receueur general du Clergé en chacune generalité, lequel les fera tenir au Receueur general, pour les presenter au Roy, ou à Messieurs de son Conseil. Et seront les iugemens desdites non iouyssances & spoliations poursuiuies par les Agens du Clergé, estans à la suitte de la Cour, sans que les Beneficiez soiẽt tenus y faire autres frais.

Aduenant que plusieurs Beneficiez d'vn mesme Diocese, eussent soufferts les mesmes spoliations, la verification s'en pourra faire par mesme information & poursuitte, ou par acte de notorieté euidente, prins iudiciairement en presence du substitut de Monsieur le Procureur general, pour seruir vne mesme information ou acte, aux mesmes effects que dessus, à tous lesdits Beneficiez qui y seront desnommez, & à chacun d'eux, pour la concurrẽce desdites sommes: Et y auoir par ledit Iuge Royal tel esgard que de raison, au prorata de ladite spoliation: comme aussi pourra chacun Beneficié informer par acte de notorieté de spoliation.

S'il se trouue que ledit Beneficié abusant de la presente declaration, voulsist frauduleusemẽt euiter le payement de sa taxe, sera pour la premiere fois condamné au double, pour la seconde au quadruple, & pour la troisiesme sera priué du reuenu du benefice pour vne annee entiere : lesdites peines applicables, moitié à la reparation des Eglises, & l'autre moitié aux pauures du lieu, la cotte du Benefice preallablement payee.

S'il y a interuersion de deniers sur ladicte leuee, soit qu'ils fussent prins par les Gouuerneurs des Prouinces, ou par autres voyes, forme & façon que ce soit, lesdits du Clergé demeureront effectuellement deschargez enuers lesdits Receueurs generaux, leurs Commis, & Receueurs particuliers, & tous autres qu'il appartiendra, suyuant la verification qui en sera faite par le reiglement susdict. Et sera tenuë sa Majesté en bailler telle asseurance au sdits de la ville de Paris, que lesdits du Clergé n'en soyent aucunement recherchez : & les preneurs d'iceux deniers, leurs heritiers, hoirs, ou ayans cau-

Source : BIU Cujas

se, & leur posterité, iusques à la tierce lignee, seront tenus à les rendre & restituer.

Et en cas, tant de ladite interuersion de deniers, que de ladite spoliation & non iouyssance, semblable somme que celle, de laquelle lesdits Beneficiez spoliez auront obtenu surseance, demourera en souffrance aux comptes des Receueurs particuliers des Dioceses, & du Receueur general: Et s'ils ont esté deschargez par le Roy, ladite descharge seruira és comptes desdits Receueurs, pour estre alloüee esdicts comptes en deniers comptez, & non receus, en rapportant toutesfois le iugement, ou copie d'iceluy, collationné à l'original, de la surseance, main-leuee, ou descharge, auec la certificatiõ du Beneficié, qui declarera n'auoir payé: & moyennant lesquels iugemẽt & certifications les Receueurs particuliers, ne pourront estre contraints par le Receueur general, ny ses commis.

Les comptes des Receueurs particuliers seront rendus pardeuant les Euesques Deputez du Dioceſe, ainsi qu'il est accoustumé. Et pour le regard des comptes du Receueur general, sera deputé de chacune Prouince vn Beneficié de deux ans en deux ans, pour ouyr lesdits comptes: à quoy ils pourront vacquer, pourueu qu'ils soyent iusques au nombre de cinq, auec les Agens dudit Clergé trouuez sur les lieux. Et sans qu'il soit besoin qu'autre interuienne à l'audition desdits comptes, selon les reiglemens prins & qui seront prins par ceux dudit Clergé.

La iurisdiction & cognoissance auparauant ledit contract de l'an 1580. attribuee & accordee aux Scindics & Deputez generaux du Clergé establis à Paris, & laquelle par iceluy contract auoit esté rẽuoyee (pour le soulagemẽt des Dioceses) remise & establie és villes de Paris, Lyon, Rouën, Tours, Tholose, Bordeaux, & Aix en Prouence, est aussi remise & establie és villes de Paris, Lyon, Rouën, Tours, Bourges, Tholose, Bordeaux, & Aix en Prouence, pour iuger souuerainemẽt par ceux qui seront deputez du Clergé desdictes villes. Pourueu que ausdicts iugemens ils soient assistez de trois Conseillers Clercs du Parlement ou siege Presidial desdites villes, ou à leur defaut, d'autres Conseillers laïcs & Catholiques. Le tout sans retardement du payement des taxes & contraintes pour raison d'icelles.

En executant ledit establissement, sadite Majesté veut & entend que les procez cy-deuant intentez, pardeuant les Scindics generaux, qui n'auroient encores esté renuoyez, & autres depuis intentez en autres iurisdictions, concernans le fait de ladite subuention, soyent renuoyez respectiuement és villes cy-dessus nommees, selon le ressort des parties, & le departement, qui sur ce en sera faict par les lettres patentes, qui à ceſt effect en seront expediees audit Clergé.

Et au cas qu'vne Prouince eust procez contre vne autre, & qu'il y eust contention du ressort, les parties conuiendront des Iuges d'vne des Prouinces prochaines, si mieux n'ayment attendre la tenuë d'vne assemblee generale.

Et outre sadite Majesté renouuellant la permission accordee par ledit contract de l'an 1580. de laquelle le temps est expiré, n'ayant peu les Beneficiez, pour les autres affaires qui leur sont suruenuës, s'en seruir comme ils eussent bien desiré, A voulu & accordé que les Receueurs particuliers des decimes pourront, si bon semble aux Euesques & Deputez, estre desmis de l'exercice de leurs estats, en s'obligeant vallablement par le Clergé desdits Dioceses qui voudront les rembourser, rendre & payer dedans six ans les deniers qu'ils feront apparoir par quittance estre actuellement & sans fraude entrez és finances du Roy, pour la prouision de leurs estats. Et ce en trois payemens esgaux, nonobstant toutes lettres & declarations que lesdits Receueurs pourroient auoir obtenuës au contraire, lesquelles sadite Majesté a reuoquees & reuoque, & promis en expedier toutes lettres necessaires: En payant cependant par ledit Clergé la rente à raison de sept pour cent: laquelle diminuera au feur dudit rembourſement. Et moyennant ladite obligation, & asseurance dudit rembourſement, lesdits Euesques & Deputez dudit Dioceſe y pourront commettre au soulagement dudit Clergé, tel Receueur que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables, ainsi qu'ils estoient auparauant la creation desdits offices.

Sa Majesté a aussi permis & permet ausdits du Clergé d'imposer les deniers necessaires pour ledict rembourſement, comme encores pour les frais de la presente assemblee generale: & en seront expediees toutes lettres & commissions necessaires: Le tout sans retardement des deniers de la leuee qui se fera pour le payement desdites rentes, & arrerages d'icelles. Pour lesquelles lettres, ensemble pour toutes autres concernans l'execution du present contract, & autres negoces presentemẽt traittez auec ledit Clergé, lesdits du Clergé ne payeront aucune chose pour le seel ny pour autres lettres quelconques, qui concerneront directement le seruice du Roy.

Et d'autant que sur ladite impoſition & leuee de treize cẽs mil liures durant les six annees passees, sa Majesté a faict des remises à plusieurs personnes, comme aussi aucuns Gouuerneurs ont pris és receptes generales & particulieres quelques sommes de deniers de ladite leuee, desquels par ledit contract iceux du Clergé doiuent demeurer quittes & deschargez: comme aussi plusieurs Beneficiez, & mesmement és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Dauphiné, & autres n'ayans à cause des troubles & hostilitez iouy de leurs Benefices, n'ont peu payer & satisfaire à leurs taxes & cottes, desquelles pour ceste raison ils doiuent estre deschargez en tout ou partie, selon la proportion de ce dont ils n'ont peu iouyr: de laquelle non iouyssance plusieurs auroyent informé pour les annees mil cinq cens quatre-vingts, quatre-vingts vn, & quatre-vingts deux. Et les informations d'aucuns ayans esté rapportees au Conseil de sa Majesté, seroit ensuiuy iugement, remise & descharge, restans encores d'autres informations à rapporter & iuger. Comme aussi plusieurs verifications à faire des non iouyssans des mesmes benefices, pour les annees suyuantes mil cinq cens quatre-vingts trois, quatre-vingts quatre, quatre-vingts cinq: Et de plusieurs autres, qui pour la grande incommodité & calamité du tẽps, n'ont peu iusques à present y vacquer pour lesdites six annees entieres, ou bonnes parties d'icelles.

Sa Ma-

Source : BIU Cujas

Sa Majeſté, pour ſatisfaire à ce qui eſt promis par ledit contract, & voulant bien & fauorablement traitter leſdicts pauures Beneficiez qui n'ont iouy: & les deſcharger des frais deſdictes verifications à faire, & de la longueur du iugement de celles qui eſtans faictes reſtent à iuger: A tenu & tient quittes leſdicts du Clergé ſur toute ladite impoſition pour leſdictes ſix annees, de la ſomme de quatre cens vingt deux mil trois cens cinquante & cinq eſcus trente ſix ſols quatre deniers obole, à quoy montent leſdites deſcharges & remiſes, faites à pluſieurs perſonnes. Et les deniers pris par aucuns des Gouuerneurs des Prouinces, & autres parties alloüees par ordonnance de ſadicte Majeſté ſur ladicte ſubuention: A ſçauoir, la ſomme de ſept vingts ſept mil trois cens quarante ſix eſcus cinquante vn ſol cinq deniers, pour leſdictes remiſes faictes à pluſieurs perſonnes, deniers prins par les Gouuerneurs, & pour les non iouyſſances jà iugees, & la ſomme de ſoixante quinze mil huict eſcus quarante quatre ſols huict deniers pour les non iouyſſances qui reſtent à iuger, & pour leſquelles y a informations faites & apportees au Conſeil. Et pareillemẽt pour aucunes parties particulieres, qui eſtoient en diſpute & controuerſe audit Clergé. Comme auſſi de la ſomme de deux cens mil eſcus, que ſa Majeſté ſans autre information ne verification, a liberalement remis pour toutes les autres non iouyſſances, qu'ils pourroient pretendre pendant le temps de ladite ſubuention deſdites ſix annees dernieres. Le tout reuenant à ladite premiere ſomme de quatre cens vingt deux mil trois cens cinquante cinq eſcus trente ſix ſols quatre deniers obole. A la charge que leſdites Prouinces, Dioceſes & Beneficiez auſquels ſont faites les preſentes remiſes, & leſquelles ſeront diſtribuees ſur icelles, par les Deputez dudit Clergé, ſelon la qualité & affliction d'vn chacun, & qu'ils ont eſté ou plus ou moins affligez, ſeront tenus de payer le ſurplus de ladite leuee & impoſition, dans leſdites 4. annees prochaines, ſelon qu'il eſt dit cy deſſus: ſur peine d'eſtre priuez de la preſente grace & deſcharge, au cas que par leur faute & coulpe ils n'y auroient ſatisfait, & contraint entierement à payer leurſdites taxes, ſans aucune remiſe ou deſcharge.

Deſquelles ſommes reuenans à ladite ſomme de quatre cens vingt-deux mil trois cens cinquante cinq eſcus trente ſix ſols quatre deniers obole, ſa Majeſté tenant quittes leſdits du Clergé, a promis auſſi les en faire tenir quittes: Et entant que beſoin ſeroit, les en acquiter & vallablement deſcharger, enuers leſdits de l'Hoſtel de ville de Paris, leur en baillant telle & ſi bonne aſſeurance, que ceux du Clergé n'en pourront eſtre inquietez ny moleſtez, & le ſurplus qui reſtera encores à leuer de ladite impoſition pour leſdites ſix annees, deduit les ſuſdites remiſes & deſcharges, ſera conuertie & employee au payement deſdites rentes de l'Hoſtel de ville de Paris, à la deſcharge de ſa Majeſté.

Auſſi a promis ſadicte Majeſté deſcharger ledit Clergé, le deliurer & faire tenir quitte de la pourſuitte que faict contre iceluy, & meſmes contre aucuns particuliers Beneficiez, Pierre le Clerc, pour certaines ſommes de deniers qu'il pretend luy eſtre deuës, par leſdits du Clergé: leſquels pretendent au contraire ne luy eſtre par eux deuë, & qu'ils ne ſont vallablement obligez.

Pour le payement de laquelle & de quelques autres, leſdits du Clergé obeyſſans au commandement & volonté de ſa Majeſté, ſoubs proteſtation toutesfois de ne pouuoir recognoiſtre eſtre aucunement obligez au payemẽt d'icelles parties, auroient accordé ledit million de liures payables en dix ans.

Promettant ſadite Majeſté en foy & parole de Roy, inuiolablemẽt garder, tenir, & entretenir tout le contenu cy deſſus, ſans aucunement y contreuenir, ne ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu. Et auſſi leſdits du Clergé ont promis & promettent en foy & parole de Prelats & gens d'Egliſe, tout le contenu cy-deſſus entretenir, garder, & accomplir ſelon ſa forme & teneur, ſans aucunement y contreuenir, ſouz l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biens & reuenu temporel des Beneficiez de tous les Dioceſes de cedit Royaume: Qu'iceux Sieurs du Clergé eſdicts noms en ont pour ceſt effect ſoubmis & obligez à la contrainɛte & iuriſdiction de toutes Iuſtices, où trouuez ſeront. Et renoncerent en ce faiſant expreſſément à toutes choſes generalement quelconques à ces preſentes lettres contraires: Meſmes au droit diſant generale renonciation non valoir.

En teſmoing de ce, nous à la relation deſdits Notaires, auons faict mettre le ſeel de ladicte Preuoſté de Paris à ceſdictes preſentes lettres, qui paſſees furent multiples auant midy, au Chaſteau du Louure, l'an mil cinq cens quatre-vingts ſix, le Mardy troiſieſme iour de Iuin. Et a ſadite Majeſté & Sieurs de ſon conſeil, & du Clergé ſigné la minutte de ceſdites preſentes, demeuree pardeuers ledict Luſſon. *LE NOIR. LVSSON.*

Contract faict & paſſé entre le Roy & le Clergé de France, aſſemblé par permiſſion de ſa Maieſté en la ville de Paris, le quatrieſme iour de May, mil cinq cens quatre-vingts ſix.

En May, 1596.

A TOVS ceux qui ces preſentes lettres verront, Iacques d'Aumont, Cheualier, Baron de Chappes, Seigneur de Cleray, ſainct Pair, Villemoyenne, & Corbeton, Conſeiller du Roy noſtre Sire, Gentil-homme ordinaire de ſa Chambre, & garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons que pardeuant Nicolas le Noir & Iean Luſſon, Notaires du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris. Furent preſens en leurs perſonnes, tres-Reuerend Pere en Dieu, Meſſire Regnault de Beaune, Archeueſque de Bourges, Primat d'Acquitaine, grand Aumoſnier de France. Reuerends Pere en Dieu Meſſire Arnault de Pontac, Eueſque de Bazas, Coſme Clauſſe, Eueſque & Comte de Chaalons, Pair de France, Claude, Eueſque du Mans, Loys de Sallignac, Eueſque de Sarlat, François Pericard Eueſque d'Avranches, Hieroſme de Lingua, Eueſque de Conſerans, & Iean d'Affis Eueſque d'Ayre, Coadiuteur & futur ſucceſſeur en l'Eueſché de Lõbez, en leurs nõs, à cauſe de leurſdits Archeueſchez & Eueſchez. Et

Source : BIU Cujas

nobles, venerables & discrettes personnes, Messire Iean Touchart, Abbé de Bellozane, Threſorier de la saincte Chappelle, nommé à l'Eueſchè de Meaux, Loys Seguier Prieur de Domont, Doyẽ & Chanoine de l'Egliſe de Paris, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement dudit Paris, Iean de Lordreaux Abbé de sainct Marian d'Auxerre, Edme Maul-jean Chanoine & Archidiacre de Gaſtinois en l'Egliſe de Sens, à preſent Agent du Clergé, Hieroſme le Beau, Chanoine & Chancelier en l'Egliſe de Chartres, grand Vicaire & Officier de Mõſeigneur l'Eueſque dudit Chartres, au nom & comme Procureurs Deputez auec Monſeigneur le Reuerendiſſime & Illuſtriſſime Pierre Cardinal de Gondy Eueſque de Paris, de la Prouince Metropolitaine de Sens, fondez de procurations paſſees les vingt & vingt-vnieſme iour de Septembre dernier, receuës par le Clerc Notaire de l'Archeueſché dudict Sens. Iceluy ſieur Archeueſque de Bourges, & nobles & venerables & diſcrettes perſonnes maiſtres Iean le Roy Chanoine & Archidiacre de Ioſas en l'Egliſe de Paris, & Conſeiller du Roy en ſadite Cour de Parlement dudit Paris, Pierre le Charron Chantre en l'Egliſe de Condom & Chanoine Theologal en l'Egliſe de Cahors, & grand Vicaire de Monſeigneur l'Eueſque & Comte dudict Cahors, Charles de Rouſſeau Chanoine & Preuoſt en l'Egliſe de Mande & grand Vicaire de Monſeigneur l'Eueſque dudict Mande, au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince dudict Bourges, fondez de procuration paſſee le ſixieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts quinze, pardeuant Beaumont Notaire Apoſtolique & Secretaire de l'Archeueſché dudict Bourges. Leſdicts Sieurs Eueſque de Bazas, & de Conſerans, & venerable & diſcrette perſonne Maiſtre Bernard du Barry, Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe d'Auch, de preſent Agent du Clergé, au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince d'Auch, fondez de procuration du vingtieſme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts quinze, paſſee pardeuant Brié Notaire Royal. Iceluy Sieur Eueſque de Chaalons, & venerable & diſcrette perſonne Maiſtre Iean Aubert Chanoine & Archidiacre de Champagne, en l'Egliſe de Rheims, au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince de Rheims, fondez de procuration paſſee le vingt-huictieſme Septembre dernier, pardeuãt Raillier & Charlier Notaires Royaux. Ledit ſieur Eueſque du Mans, & venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtres Symon Galland, Chanoine & Archidiacre d'outre-Loyre, en l'Egliſe de Tours, Conſeiller au ſiege Preſidial dudit Tours, Yuon Toullanlan Chanoine, Chantre & Official en l'Egliſe de Cornoüaille, Iacques Millet, Chanoine en l'Egliſe Royal & Collegial de sainct Lo lez Angers, au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince dudict Tours, fondez de procuration paſſee le vingt-deuxieſme iour d'Aouſt dernier, pardeuant Baudry & Gourſault Notaires Royaux. Ledict Sieur Eueſque de Sarlat, & venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtres Iacques des Aigues Chanoine & Threſorier en l'Egliſe de Bordeaux, Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement dudict Bordeaux, Pierre Larnauldeau, Chanoine és Egliſes de Bordeaux & de Xaintes, Pierre Berthonneau Archidiacre & Official en l'Egliſe de Poictiers, Eſtienne de Fommartin Chanoine & Secretain en l'Egliſe d'Agen, au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince dudit Bordeaux, fondez de procuration paſſee le 24. Feurier mil cinq cẽs quatre-vingts & quinze dernier, pardeuant Bernage Notaire Royal. Ledit Sieur Eueſque d'Avranches, & venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtres Iean de Vieupont, Chantre en l'Egliſe de Sees, Abbé de sainct Iean de Falaize, Iean Dadré Theologal & Penitencier en l'Egliſe de Rouën, Guillaume Poſtel Chanoine & Official d'Evreux, Robert Toſtain Chanoine en l'Egliſe de Lizieux, au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince de Rouën, fondez de procuration paſſee le vingt cinquieſme dudict mois de Feurier audict an, mil cinq cens quatre-vingts & quinze, pardeuant Gilles le Ber, & Abraham Teroude Notaires Royaux. Ledict Sieur Eueſque d'Aure, coadiuteur & futur ſucceſſeur en l'Eueſché de Lombez, & venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtres Iean Berthier Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe de Tholoſe, Abbé de Maſgrenier, au nom & cõme Procureurs Deputez de la Prouince dudit Tholoſe, fondez de procuration paſſee le 14. Feurier audit an, mil cinq cens quatre-vingts quinze dernier, pardeuant Emar de Iarric Notaire Royal. Venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtre Claude de Chalmazel Doyen & Comte de l'Egliſe de Lyon, & Nicolas de Damas Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe de Lãgres, & grand Vicaire de Monſeigneur l'Eueſque dudit Langres, au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince de Lyon, fondez de procurations paſſees les 22. & dernier iour de May audit an, mil cinq cens quatre-vingts & quinze, pardeuant Dynor, & Bridard Notaires Royaux. Venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtre Hieroſme de Villars, Chanoine en l'Egliſe de Vienne, & Conſeiller en ſadicte Cour de Parlement de Paris, & religieuſe perſonne frere Aymar Bergier, Religieux de sainct Rufz de Valence, Prieur de sainct Felix, au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince de Vienne, fondez de procurations paſſees les quatorzieſme Feurier & vingtieſme May, audict an, quatre-vingts & quinze, pardeuant Hubert & Brunod Notaires Royaux. Venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtre Henry de Montredon Archidiacre en l'Egliſe de Narbonne, & Eſtiẽne Iulien Chanoine & Archidiacre en l'Egliſe d'Vſez, au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince dudit Narbonne, fondez de procuration paſſee le vingt-deuxieſme Decembre dernier, pardeuant Durant Boſquet Notaire Royal. Venerable & diſcrette perſonne Maiſtre Iacques d'Argence Chanoine en l'Egliſe d'Ambrun, Vicaire general de Monſeigneur l'Archeueſque dudict Ambrun, au nom & comme Procureur Deputé de la Prouince dudit Ambrun, fondé de procuration paſſee le 11. Octobre audit an, 1595. Et venerable perſonne Maiſtre François Preuoſt Chanoine & Threſorier en l'Egliſe de Rennes, n'agueres Agent du Clergé. Sans que l'ordre & deſcription des Sieurs cy-deſſus nommez, & deſdites Prouinces puiſſe nuire ne preiudicier à leur ordre, preeminences & prerogatiues. Leſquelles procurations & pouuoirs leſdicts Sieurs du Clergé n'ont voulu eſtre tranſcrites en ces preſentes pour obuier à prolixité, apres que de ce faire ils ont eſté interpellez & requis par leſdicts Notaires, ſuyuant l'arreſt de la Cour de Parlement, & ſont icelles procurations

reſpectiuement

Source : BIU Cujas

reſpectiuement demeurees en la poſſeſſion deſdits ſieurs deputez. Tous leſdits ſieurs comparans faiſans & repreſentans le Clergé general & Eſtat Eccleſiaſtique de Frãce, aſſemblez par permiſſion du Roy, ſuyuant ce qui leur auoit eſté cy-deuant permis & accordé au contract paſſé entre le feu Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) & ledit Clergé, le troiſieſme iour de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts & ſix, pour traicter des affaires de leur ordre, & de toutes choſes concernans le bien tant ſpirituel que temporel d'iceluy. Meſmes pour aduiſer ſur le faict des rentes que Meſſieurs de l'hoſtel de ceſte ville de Paris pretẽdent leur eſtre deuës par iceluy Clergé, eſtans les dix ans pour leſquels eſtoit fait ledit contract expirez. Et n'ayant ſa Majeſté pẽdant iceux deſchargé leſdicts du Clergé, cõme ils auoient eſperé deſdites rentes, ne fait reſoudre & iuger la validité, ou inualidité des contracts, par leſquels leſdits de l'hoſtel de ville de Paris pretendent leſdictes rentes, ny les raiſons & exceptions que leſdits ſieurs du Clergé ont, & pretendent au contraire, à cauſe dequoy eſtoit neceſſaire y aduiſer de nouueau. Leſquels apres auoir par leurs Remonſtrances & ſupplications, fait entendre à ſa Majeſté, & par pluſieurs conferences à Meſſieurs de ſon Conſeil d'Eſtat, ce qu'ils iugeoient eſtre expedient & neceſſaire, pour le reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, & Iuriſdiction Eccleſiaſtique en ſon entier: Et ſupplié leur vouloir accorder les prouiſions neceſſaires à ceſt effect: eſtans en fin entrez à traicter deſdites rentes, auroient ſuyuant ce qui auroit cy-deuant eſté traicté & remonſtré, és aſſemblees generales dudit Clergé, tenuës és annees, mil cinq cens ſoixante & dix-neuf, & quatre-vingts, à Melun, & à Paris: & en l'an mil cinq cens quatre-vingts & ſix, audit Paris, ſupplié inſtamment ſa Majeſté, les deſcharger, tenir & faire tenir quittes deſdictes rentes pretenduës par leſdicts de l'Hoſtel de ville de Paris, pour les meſmes raiſons qui auroient eſté deſduittes eſdictes aſſemblees precedentes, en la preſence dudict deffunct Roy (que Dieu abſolue) & en pluſieurs conferences auec Meſſieurs de ſon Conſeil, & pour pluſieurs autres cauſes, meſmes pour la grande paureté, miſere & calamité que les Beneficiers ont euës, & qu'ils ont ſouffertes par la cõtinuation des troubles & guerres ciuiles qui ont eu cours en ce Royaume, depuis pluſieurs annees, & qui continuent encores en pluſieurs endroicts d'iceluy, & auſſi en conſideration des grandes leuees qui ont eſté faictes ſur ledit Clergé, tant par pluſieurs ventes & alienations de ſon temporel, qu'autres impoſitions cy-deuant faictes, auſquelles il luy ſeroit impoſſible ſatisfaire, eſtant chargé d'ailleurs: ou bien leur bailler Iuges non ſuſpects & non intereſſez, pour iuger de la validité ou inualidité deſdits contracts, en ſuſpendant cependant l'execution. Surquoy leur ayant ſa Majeſté faict entendre par Meſſieurs de ſon Conſeil, que le temps & la ſaiſon n'eſtoit à propos pour debattre & diſputer de tels affaires, & les mettre en iugement, & qu'elle deſiroit eſtre ſecouruë dudit Clergé, comme auoient eſté cy-deuant ſes predeceſſeurs Roys, & qu'ils continuaſſent encores la ſubuention accordee par leſdits contracts des annees mil cinq cens quatre-vingts, & quatre-vingts ſix, pour eſtre employee au payemẽt deſdites rentes, ſelon & ainſi qu'il eſt accordé par leſdits contracts. Deſirans iceux ſieurs du Clergé contenter ſa Majeſté, & comme ſes tres-humbles ſubiets & ſeruiteurs, ſatisfaire de tout leur pouuoir à ſa volonté, & luy ayder de ce qui leur reſte de moyens, apres auoir comme ils ont cy-deuant fait, & lors deſdits contracts des annees 1580. & 86. proteſté ne pouuoir aduouër ne recognoiſtre aucunement eſtre obligez par leſdicts contracts, & ſans que ce qu'ils accordent preſentement, ny les payemens qui ſe pourront faire des deniers qui ſe leueront ſur eux, en vertu du preſent contract, leur puiſſe nuire ne preiudicier en quelque ſorte que ce ſoit, aux droicts, noms, raiſons, exceptions & deffẽces qu'ils ont contre leſdits contracts, ny aux repetitions de deniers & actions qu'ils pourront auoir en conſequence d'iceux: Ont leſdicts ſieurs du Clergé deſſus comparans, tant pour eux, & pour toutes leſdites Prouinces deſſus mentionnees, que pour toutes les autres Prouinces dudit Clergé, deſquelles ils ſe font & portent forts en ceſte partie, accordé à ſa Majeſté la continuation dudit contract, pour le temps & eſpace de dix ans, & pour ceſt effect, promis & promettent eſdicts noms ce qui s'enſuit.

Premierement, que ledit Clergé impoſera ſur tous les Dioceſes de ce Royaume iuſques à la ſomme de 13. cens mil liures, reuenans à quatre cens trente trois mil trois cens trente trois eſcus vn tiers, y compris la compoſition des Rhodiẽs, qui ſe leueront par chacune deſdites annees, aux termes accouſtumez durant leſdits dix ans, pour ſatisfaire au payemẽt de 12. cens ſix mil trois cens vingt-deux liures douze ſols ſix deniers tournois de rente, qui ſont reduits à quatre cens deux mil cent ſept eſcus ſol, trẽte deux ſols ſix deniers tournois de rẽte, en ce cõpris les gages des Receueurs des villes de Paris & Tholoſe, eſquelles on pretend ledit Clergé eſtre obligé, tant audit hoſtel de ville de Paris, que dudit Tholoſe. Et leſdites rentes payees & acquittees, ce qui reſtera deſdits treize cens mil liures, ſera conuerty & employé au rachapt & acquit du ſort principal deſdites rentes: Et commencera ladite leuee de quatre cens trente trois mil trois cens trente trois eſcus vn tiers, dés le premier iour de Ianuier dernier, annee preſente, 1596.

Outre laquelle ſomme, promettent auſſi payer, & ce par ceux qui n'ont ſatisfaict à leurs taxes, & ſur leſquels elle n'a peu encores eſtre leuee, ce qui reſte à payer de ladicte impoſition de treize cens mil liures, des annees mil cinq cens quatre-vingts ſix, 7. 8. 13. & 14. ſelon & ainſi qu'il eſt declaré par l'arreſt & Eſtat du Conſeil, du vingt-deuxieſme iour d'Auril dernier paſſé, ez annees & termes portez par iceluy eſtat, à commencer du premier iour de Ianuier, que l'on comptera mil cinq cens quatre-vingts dix-ſept, pour eſtre leſdits reſtes employez ſuyuant la premiere deſtination, au payement deſdictes rentes de l'Hoſtel de ville, comme auſſi ce qui reſte à payer des arrerages precedens ladicte annee mil cinq cens quatre-vingts & ſix, qui auoient eſté promis par ledict contract du troiſieſme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts & ſix, & pareillement ce qui reſte à leuer du million de liures, auſſi accordé par ledit contract de l'an mil cinq cens quatre-vingts, pour eſtre employée au payement de certaines parties y contenuës, le tout ſelon & dans les annees & termes portez par leſdicts

Source : BIU Cujas

Arrests & Estat dudit Conseil, soubs les protestations toutesfois de ne pouuoir recognoistre d'estre aucunement tenus & obligez par contracts au payement desdites parties.

Seront lesdits deniers tant de ladite leuee qu'arrerages & million de liures, receuz par le Receueur general du Clergé, pour estre ceux de ladite leuee & arrerages mis & payez en ceste ville de Paris, és mains du Receueur de l'hostel de ville, fors & excepté la somme de quatorze cens escus sol deubs à ladite ville de Tholose, qui y seront payez, selon & ainsi qu'il est accoustumé, pour estre le total de ladite leuee employé comme dessus, & non ailleurs: sur peine auldits Receueurs, d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Et ce nonobstant toutes lettres patentes qui se pourroient obtenir au contraire, parce que c'est la volonté & intention du Roy. Et les deniers restans à payer dudit million de liures, employez par ledit Receueur general du Clergé au payement des parties ausquelles elles sont destinees par sa Majesté. Et pour faciliter & asseurer le payement desdicts arrerages pretendus estre deubs audit hostel de ville de Paris, A esté accordé, que ce que payera le Beneficier à chacun terme, il le payera, & luy sera imputé, premierement sur ce qu'il deura de reste, aux termes, & selon le departement qui en sera faict par ledit Clergé, & le surplus sur le courant: & où le Beneficier par sa faute sera defaillant par deux termes suyuans, à payer sa part desdits restes auec ledit courant, sera entierement descheu de la grace qui est faite par ladite remission & attermoyement, & demeurera tenu de ce qu'il eust peu debuoir sans icelle grace.

Lesquelles promesses, submissions & obligations cy dessus declarees, Messieurs Messires Philippes Hurault, Cheualier, sieur & Vicomte de Chiuerny, Chancellier de France: Pompone de Bellievre aussi Cheualier sieur de Grignon & de Mormoulin, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & priué, Pierre Brulart, pareillement Cheualier sieur de Crosnes, & de Genlis, Conseiller dudict Seigneur en sondit Conseil priué, & Secretaire d'Estat de sa Majesté, & Matthieu Marcel, pareillemẽt Conseiller du Roy en sondit Conseil d'Estat, Intendant & Contreroolleur general des Finances de sadite Majesté, ou nom & comme Procureurs, & ayans pouuoir de sadite Majesté, à laquelle ils ont promis, & promettent faire ratifier le contenu en ces presentes dans quinze iours prochains venans, & en fournir lettres de ratification de sadite Majesté, ont euës aggreables, & les ont acceptees, & acceptent, & moyennant icelles, lesdits sieurs oudict nom, ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui s'ensuit: Le tout sans preiudice de ce que le Preuost des Marchands, & Eschevins de la ville de Paris, auoient par plusieurs fois dit & remonstré. Que les contracts de constitutions de rente faits & passez au proffit desdits Preuosts des Marchands & Eschevins, par lesdicts du Clergé, estoient bons & vallables, soustenans que par vertu d'iceux, ils peuuent contraindre lesdicts du Clergé au payement des sommes y contenuës, & que si presentement le iugement n'estoit sur ce donné par sa Majesté, pour l'obseruation desdits contracts, que les accords & offres qui seroiẽt sur ce faits, ne pourront à l'aduenir aucunement preiudicier à la validité & execution d'iceux contracts, reseruans lesdits sieurs oudict nom, respectiuement aux parties leurs actions, pretẽtions, exceptions & defenses.

Premierement, que si dans le iour & feste de sainct Iean Baptiste, que l'on comptera mil six cens cinq, sa Majesté n'auoit pourueu à l'acquittement de ses debtes, y faisant entrer lesdicts quatre cens deux mil cent sept escus sol, trente sols six deniers tournois de rente cy dessus, ou qu'il ne fust dans ledit temps iugé & decidé desdits contracts, contenans les constitutions desdites rentes, sadite Majesté permet dés à present vne Assemblee generale dudict Clergé au vingt-cinquiesme du mois de Iuillet ensuyuant, audit an mil six cens cinq. Sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission ou signification, & ce la part où sadite Majesté se trouuera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenuë de ladite assemblee, & y traicter de leurs affaires.

Promettent aussi lesdits Seigneurs, oudict nom, que durant lesdits dix ans, il ne sera demandé ne leué sur lesdits du Clergé, aucuns decimes, francs-fiefs, & nouueaux acquests, emprunts, dons gratuits ou decimes, declarans que sa Majesté reuoque dés à present toutes les commissions, & autres lettres à ce contraires.

Promettent encores que sadite Majesté maintiendra & conseruera lesdits du Clergé, tant en general qu'en particulier, en la perception & iouyssance de tous & chacuns leurs biens, desquels ils iouyssent de present, ou doiuent iouyr. Et en cas que le beneficier soit depossedé de son benefice ou spolié du reuenu, ou partie d'iceluy par hostilité ou violẽce, deduction & descharge luy sera faite au prorata de la spoliation, à sçauoir, s'il est spolié du tiers de son reuenu, deduction & descharge luy sera faite de la 3. partie de sa cotte desdits treize cens mil liures, ainsi du plus ou moins. Et où les deductions & descharges excederoient la somme de trente vn mil deux cens vingt cinq escus sol, quarante six sols tournois, restans de quatre cens trẽte trois mil trois cens trente trois escus sol vn tiers, destinee audit rachapt, comme dit est cy-dessus: Sa Majesté demeurera chargee du surplus.

Pour la verification de laquelle spoliation, le beneficier duquel la taxe ne se montera que trente trois escus sol vn tiers par an, & au dessouz, qui est pour chacun terme seize escus sol deux tiers, se pourra pourueoir & adresser pardeuers le plus prochain Iuge Royal & Catholique du benefice, pour informer de la non iouyssance & spoliation, appellé le Substitut de Monsieur le Procureur general, lequel Substitut sera semblablement Catholique, qui aussi pourra faire ouyr des tesmoins de sa part, si bon luy semble, sans que les tesmoins qu'il produira de sa part, soyent aux frais du beneficié. En laquelle information seront ouys quatre tesmoings pour le moins, du nombre desquels seront deux ou trois des Marguilliers, Fabriqueurs, Procureurs de la Parroisse, Consuls, Procureurs fiscaux, Baillifs, Preuosts, Officiers, & en leur defaut, des plus notables du lieu. Sur laquelle information ainsi faite, ledit Iuge, s'il trouue la preuue valable & suffisante, baillera audit beneficier surseance du payement de sadicte taxe. Et si ledit Benefice est saisi, ou s'il y a empriſonnement de Receueurs,

Fermiers,

Source : BIU Cujas

Fermiers, ou autres, donnera main-leuee, & eſlargiſſement par prouiſion au prorata de la ſpoliation.

Comme s'il ſe trouue que ledit Beneficier ſoit ſpolié de la troiſieſme partie du reuenu de ſon benefice, luy en ſera ſurſis & baillé main-leuee de ladite tierce partie : ainſi du plus, plus, & du moins, moins : le tout en conſignant par ledit Beneficier, és mains du Receueur du Dioceſe, ou ſon Commis, ladite taxe, ou baillant caution pardeuant ledit Iuge Royal d'icelle payer, ſi ladicte verification n'eſt trouuee vallable par le Roy. Et pour iuger la deſcharge, ſera ladite information enuoyee par le Beneficier aux Threſoriers generaux de France, du plus prochain Bureau, vn mois apres ladite main-leuee ou ſurſeance obtenuë, pour icelle par leſdits Threſoriers, eſtre promptement & ſans delay enuoyee au Roy, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre commiſſion que le preſent contract.

Et quant aux taxes excedans la ſomme de trẽte trois eſcus ſol vingt ſols ſuſdite, ſe pourra ledit Beneficier retirer pardeuers le Iuge Royal, qui informera comme deſſus, pour eſtre l'information enuoyee aux Threſoriers generaux de France, du Bureau le plus proche du benefice. Sur laquelle information, ou autre plus ample, qu'ils en pourront faire faire d'office, ſi beſoin eſt, ſi la preuue ſe trouue ſuffiſante, bailleront leſdits Threſoriers generaux ſurſeance au Beneficier du payemẽt de ſa taxe: ou ſi ſon benefice eſt ſaiſi, ou les Receueurs, Fermiers, ou autres empriſonnez, main-leuee & eſlargiſſement comme deſſus par prouiſion, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire audit prorata de ladicte ſpoliation, & non iouyſſance, qui aura eſté verifiee en conſignant, ou baillant caution, comme dict eſt. Laquelle information auec leur aduis, comme auſſi ſur celle du precedent article, enuoyeront au Roy, & pour eſtre ordonné ſur la deſcharge requiſe, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, ſans qu'il ſoit pareillement beſoin d'autre commiſſion que le preſent contract. Et pour ceſt effect, mettront leſdites informations, auec leur aduis, és mains du commis du Receueur Prouincial du Clergé en chacune generalité, lequel les fera tenir au Receueur general, pour les preſenter au Roy, ou à Meſſieurs de ſondit Conſeil. Et ſeront les iugemens deſdites non iouyſſances & ſpoliations pourſuiuies par les Agens dudit Clergé, eſtans à la ſuitte de la Cour, ſans que les Beneficiez ſoyent tenus y faire autres frais.

Aduenant que pluſieurs Beneficiez d'vn meſme Dioceſe, euſſent ſoufferts les meſmes ſpoliations, la verification s'en pourra faire par meſme information & pourſuitte, ou par acte de notorieté euidente, prins iudiciairement en preſence du ſubſtitut de Monſieur le Procureur general, pour ſeruir vne meſme information ou acte, aux meſmes effects que deſſus, à tous leſdicts Beneficiez qui y ſeront deſnommez, & à chacun d'eux, pour la concurrence deſdites ſommes : Et y auoir par ledit Iuge Royal tel eſgard que de raiſon, au prorata de ladite ſpoliation : Comme auſſi pourra chacun Beneficier informer par acte de notorieté de la ſpoliation.

S'il ſe trouue que ledit Beneficié abuſant de la preſente declaration, vouſiſt frauduleuſemẽt euiter le payement de ſa taxe, ſera pour la premiere fois condamné au double, pour la ſeconde au quadruple, & pour la troiſieſme ſera priué du reuenu du benefice pour vne annee entiere: leſdites peines applicables, moitié à la reparation des Egliſes, & l'autre moitié aux pauures du lieu, la cotte du Benefice prealablement payee.

S'il y a interuerſion de deniers ſur ladite leuee, ſoit qu'ils fuſſent prins par les Gouuerneurs des prouinces, ou par autres voyes, forme & façon que ce ſoit, leſdicts du Clergé demeureront effectuellement deſchargez enuers leſdits Receueurs generaux, leurs Commis, & Receueurs particuliers, & tous autres qu'il appartiẽdra, ſuyuant la verification qui en ſera faite par le reiglement ſuſdit. Et ſera tenuë ſa Majeſté en bailler telle aſſeurance auſdits de la ville de Paris, que leſdits du Clergé n'en ſoiẽt aucunement recherchez : & les preneurs d'iceux deniers, leurs heritiers, hoirs, & ayans cauſe, & leur poſterité, iuſques à la tierce lignee, ſeront tenus à les rendre & reſtituër.

Et en cas tant de ladite interuerſion de deniers, que de ladite ſpoliation & non iouyſſance, ſemblable ſomme que celle laquelle leſdits Beneficiers ſpoliez, auront obtenu ſurceãce, demeurera en ſouffrance aux comptes des Receueurs particuliers des Dioceſes, & du Receueur general, & s'ils ont eſté deſchargez par le Roy, ladite deſcharge ſeruira és comptes deſdits Receueurs, pour eſtre alloüee eſdits comptes en deniers comptez, & non receuz, en rapportant toutesfois le iugement, ou copie d'iceluy, collationné à l'original, de la ſurſeance, main-leuee, ou deſcharge, auec la certification du Beneficier, qui declarera n'auoir payé : & moyennant leſquels iugemens & certifications les Receueurs particuliers ne pourront eſtre contraints par le Receueur general, ny ſes commis.

Les comptes des Receueurs particuliers ſeront rẽdus pardeuant les Eueſques & Deputez du Dioceſe, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Et pour le regard des comptes du Receueur general, ſera deputé de chacune Prouince vn Beneficier de deux ans en deux ans, pour ouyr leſdits cõptes : à quoy ils pourront vaquer pourueu qu'ils ſoyent iuſques au nombre de cinq, auec les Agens dudit Clergé, trouuez ſur les lieux. Et ſans qu'il ſoit beſoin qu'autre interuienne à l'audition deſdits comptes, ſelon les reiglemens prins & qui ſeront prins par ceux dudit Clergé.

La iuriſdiction & cognoiſſance auparauant ledit contract de l'an 1580. attribuee & accordee aux Scindics & Deputez generaux du Clergé eſtablis à Paris, demeurera remiſe & eſtablie, ſuyuant le precedent contract de l'an mil cinq cens quatre-vingts & ſix, és villes de Paris, Lyon, Roüen, Tours, Bourges, Tholoſe, Bordeaux, & Aix en Prouence, pour iuger ſouuerainement par ceux qui ſeront deputez du Clergé deſdites villes. Pourueu que auſdits iugemens ils ſoyent aſſiſtez de trois Conſeillers Clercs du Parlement ou du ſiege Preſidial deſdictes villes, ou à leur default d'autres Conſeillers laïcs & Catholiques, le tout ſans retardement du payemẽt des taxes & contraincte pour raiſon d'icelles.

En executant ledit eſtabliſſement, ſadite Majeſté veut & entend que les procez cy-deuant intentez, pardeuant les Sindics generaux, qui n'auroient encores eſté renuoyez, & autres depuis intẽtez

Source : BIU Cujas

en autres iurisdictions, concernans le fait de ladite subuention, soyent renuoyez respectiuement és villes cy-dessus nommees, selon le ressort des parties, & le departement qui sur ce en sera faict par les lettres patentes, qui à ceste effect en seront expediees audit Clergé.

Et au cas qu'vne Prouince eust procez contre vne autre, & qu'il y eust contention du ressort, les parties conuiendront de Iuges d'vne des Prouinces prochaines, si mieux n'ayment attendre la renuë d'vne assemblee generale.

Et outre lesdits Seigneurs oudit nom, renouuellans la permission accordee par ledit contract, de l'an mil cinq cens quatre-vingts six, de laquelle le temps est expiré, n'ayans peu les Beneficiers, pour les autres affaires qui leur sont suruenuës, s'en seruir comme ils eussent bien desiré, ont voulu & accordé que les Receueurs particuliers des decimes, pourrõt si bon semble aux Eueſques & Deputez, estre desmis de l'exercice de leurs estats, en s'obligeans vallablement par le Clergé desdits Dioceses qui voudront les rembourser, rendre & payer dedans six ans les deniers qu'ils feront apparoir par quittances estre actuellement & sans fraude entrez és finances du Roy, pour la prouision de leurs Estats. Et ce en trois payemens esgaux, nonobstant toutes lettres, & declarations que lesdits Receueurs pourroyent auoir obtenuës au contraire. Lesquelles sadite Majesté a reuoquees & reuoque, & promis en expedier toutes lettres necessaires: En payant cependant par ledict Clergé la rente à raison de sept pour cent: laquelle diminuëra au feur dudit rembourſement. Et moyennant ladicte obligation, & asseurance dudit rembourſement, lesdits Eueſques & Deputez dudit Dioceſe y pourront commettre au soulagement dudit Clergé, tel Receueur que bon leur semblera, dont ils demeureront responsables, ainsi qu'ils estoient auparauant la creation desdits offices.

Lesdicts Seigneurs oudict nom, ont aussi permis & permettent ausdicts du Clergé d'imposer les deniers necessaires pour ledit rembourſement, comme encores pour les frais de la presente assemblee generale, & en seront expediees toutes lettres & commissions necessaires: Le tout sans retardement des deniers de la leuee qui se fera pour le payement desdictes rentes, & arrerages d'icelles. Pour lesquelles lettres, ensemble pour toutes autres concernans l'execution du present contract, & autres negoces presentement traictees auec lesdicts du Clergé, ne payeront aucune chose pour seel, ny pour autres lettres quelconques, qui concerneront directement le seruice du Roy.

Et d'autant que pendant les annees mil cinq cens quatre vingts dix-neuf, dix, vnze, & douze, lesdicts Beneficiers ont esté spoliez des fruicts de leurs Benefices, en diuerses façons, & neantmoings contraincts la plus part au payement de leurs decimes, tant par les Receueurs qui auroient esté establis par sa Majesté, ou ses Officiers, que par plusieurs autres, & que par les traictez faicts par sa Majesté, par les reductions des villes & Prouinces en son obeyssance, sadicte Majesté auroit remis ce qui restoit deub desdites decimes, pour lesdites annees, lesdits Seigneurs oudict nom ayans esgard ausdits payemens & remises, comme aussi à la notoire non iouyssance & ruyne desdits Benefices, & guerre vniuerselle par tout le Royaume, ont deschargé & deschargent entieremẽt les Dioceses & Beneficiers d'iceluy Royaume, promis & promettent oudict nom les en faire tenir quittes & deschargez enuers lesdits de l'hostel de ville de Paris, & leur en faire bailler par sadicte Majesté, telle & si bonne asseurance qu'ils n'en pourront estre cy apres inquietez ny molestez en aucune maniere, le tout suyuant l'arrest de sadite Majesté, sur ce faict, en datte dudit vingt-deuxiesme iour d'Auril dernier, dont est cy dessus faict mention. Aussi ont promis lesdits Seigneurs oudict nom, suyuant la promesse faicte par ledict contract de l'an mil cinq cens quatre-vingts six, descharger ledit Clergé, le deliurer & faire tenir quitte de la poursuitte que faisoit contre iceluy, & mesmes contre aucuns particuliers Beneficiers, Pierre le Clerc, pour certaines sommes de deniers qu'il pretend luy estre deuës par lesdicts du Clergé, lesquels pretendent au contraire ne luy estre par eux deuë, & qu'ils ne sont vallablement obligez.

Pour le payement de laquelle, & de quelques autres, lesdits du Clergé obeyssans au commandement & volonté du deffunct Seigneur Roy (que Dieu absolue) sous protestation toutesfois ne pouuoir recognoistre estre aucunement obligez au payement d'icelles parties, auroient accordé ledict million de liures payable en dix ans.

Promettans lesdits Sieurs oudict nom de sadite Majesté, inuiolablement garder, tenir & entretenir tout le contenu cy-dessus, sans aucunement y contreuenir, ne souffrir qu'il y soit contreuenu: Et aussi lesdits du Clergé ont promis & promettẽt en foy & paroles de Prelats & gens d'Eglise, tout le contenu garder & entretenir selon sa forme & teneur, sans aucunement y contreuenir, soubs l'obligation & hypotheque de tous les biens & reuenus temporels des Benefices, de tous les Dioceses de ce Royaume de France, qu'iceux Sieurs du Clergé, esdits noms en ont pour ceste effect soubsmis & obligez à la contrainct̃e & iurisdiction de toutes Iustices où trouuez seront, & renoncerent en ce faisant expressément à toutes choses generalement quelconques, à ces presentes lettres contraires, mesmes au droit disant generale renonciation non valloir. En tesmoing de ce, nous à la relation desdits Notaires, auons fait mettre le seel de ladite Preuosté de Paris à ces presentes lettres, qui passees multiples furent apres midy, au Conseil d'Estat, tenu en l'hostel de mondit sieur le Chancellier, l'an mil cinq cens quatre-vingts & seize, le quatriesme iour de May: & ont lesdicts sieurs du Conseil & du Clergé, signé la minutte des presentes auec lesdits Notaires, suyuant l'ordonnance. Icelle minutte demeuree pardeuers & en la possession dudit Lusson, l'vn desdits Notaires.

Source : BIU Cujas

Contract faict & passé entre le Roy & le Clergé de France, assemblé par permission de sa Maiesté en la ville de Paris, le vingt-deuxiesme iour de Mars mil six cens six.

en May, 1606.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Iaques d'Aumont, Cheualier, Baron de Chappes, Sieur de Dun, le Palteau & Corps, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que pardeuant Iean Lusson & Nicolas le Noir, Notaires du Roy nostre Sire en son Chastellet de Paris, furent presens en leurs personnes les sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Claude de Bellievre, Archeuesque Comte de Lyon, Primat de France, Renaut de Beaune, Archeuesque de Sens, Primat des Gaulles & de Germanie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Grand Aumosnier de France, François de la Guesle, Archeuesque de Tours, Hieroſme de Villars, Archeuesque Comte de Vienne, Primat des Primats, Paul Hurault de l'Hospital, Archeuesque d'Aix, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Leonard de Trappes, Archeuesque d'Auch, Loys de Veruin, Archeuesque Primat de Narbonne, Honoré de Laurens, Archeuesque Primat d'Ambrum, André Fremiot, Patriache, Archeuesque de Bourges, Primat d'Aquitaine, Gaspard de Laurens, Archeuesque d'Arles, Henry d'Escoubleau, Eueſque de Maillezaiz, Christofle de Lestaing, Eueſque de Carcassonne, François de Corneilhan, Eueſque de Rhodes, Henry de la Martonie, Eueſque de Limoges, Adam de Hurteloup, Eueſque de Mandes, Pierre de Donand, Eueſque de Mirepoix, Nicolas de Villars, Eueſque d'Agen, Charles Miron, Eueſque d'Angers, René Potier, Eueſque Comte de Beauuais, Pair de France, Henry de Gondy Eueſque de Paris, Charles de Balsac, Eueſque Comte de Noyon, Pair de France, Charles Eueſque de Nantes, Gaspard Dinet, Eueſque de Mascon, Bertrand de Caux, Eueſque de Bayonne, Charles de Sainct Sixt, Eueſque de Riez, Saluat Diarse, Eueſque de Tarbes, François de Dona-Dieu, Eueſque d'Auxerre, Antoine de Bologne, Eueſque de Digne, Geofroy de Billy, Eueſque Duc de Laon, Pair de France, Iean de Vieupont, Eueſque de Meaux, & Iean de Berthier, Eueſque de Rieux: Tant en leurs noms, à cause de leurſdicts Archeueschez & Eueschez, que au nom & comme Procureurs des Prouinces de ce Royaume. Sçauoir est, leſdicts Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Acheueſque de Lyon, Eueſque de Mascon, Nobles, venerables & discrettes personnes Claude de Chalmazel, Doyen & Comte de l'Egliſe de Lyon, Doms Claude Masson Abbé de Morymond au Dioceſe de Langres, Nicolas Chandon Doyen de Mascon, Claude Bernardon Doyen de Chalon, & André Venot Chantre d'Autun, deputez de la Prouince dudict Lyon par procuration du troiſieſme iour de May mil six cens cinq. Signee Lynet, Notaire Royal & Secretaire de l'Archeueſché & Clergé dudict Lyon.

Leſdits Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu, Archeueſque de Sens, Eueſque d'Auxerrre, & de Meaux, Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes, Odoart Hennequin Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Troyes, & Doyen de l'Egliſe S. Eſtienne dudit Troyes, Iean du Viuier Chancelier & Chanoine de l'Egliſe de Paris, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlemẽt dudit Paris, Deputez de la Prouince de Sens, par procuratiõ du ſixieſme iour du mois d'Aouſt, mil ſix cens quatre, ſignee, Ponty, Greffier de l'aſſemblee prouinciale dudit Sens.

Ledict Sieur Reuerendiſſime Pere en Dieu, Eueſque de Mirepoix, Noble, venerable, & diſcrette perſonne Loys de Claret, Preuoſt & Chanoine de l'Egliſe de Mont-pellier, Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine de Thouloufe, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Tholouſe, deputez auec Monſeigneur Reuerẽdiſſime Cardinal de Ioyeuſe, Archeueſque de Rouën, Primat de Normandie, de la prouince dudict Thouloufe, par procuratiõ du ſeizieſme iour de Feburier, mil ſix cens cinq, ſignee du Iarric Notaire Royal de Thouloufe: Venerable & diſcrette perſonne Maiſtre Iean Loys Berthier Archidiacre & Chanoine en ladite Egliſe de Thoulouze, ſubſtitué par Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe par procuratiõ dattee du premier Octobre mil ſix cens cinq, ſignee Turgis & de Riges.

Leſdits ſieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque de Tours, Eueſque d'Angers, & de Nantes, Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes Guillaume le Gouuerneur Doyen & Chanoine de S. Malo, Charles Brullard Abbé de Ioienual, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlemẽt de Paris, deputez de la prouince de Tours, par procuration du quinzieſme iour de Mars mil ſix cens cinq, ſignee Patris, Notaire Royal à Tours, & Cheurollier, Secretaire des aſſemblees dudit Tours.

Ledit Sieur Reuerendiſſime Pere en Dieu Archeueſque de Vienne, deputé de la prouince dudict Vienne par procuration du dixieſme iour du mois de Mars, mil ſix cens cinq, ſignée Morel Notaire Royal Delphinal.

Leſdits Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque d'Aix, & Eueſque de Riez, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Anthoine Bernard Preuoſt & Chanoine de l'Egliſe d'Apt, Anthoine Guaraudeau Docteur en Theologie & Chanoine de l'Egliſe d'Aix, Nicolas Antelme Chanoine de l'Egliſe de Freiuſt, deputez de la prouince dudit Aix, par procuration du troiſieſme iour du mois de Feurier mil ſix cens cinq, ſigné Brun, Notaire Royal, Greffier & Secretaire dudit Clergé d'Aix.

Leſdits ſieurs Reuerẽdiſſimes Peres en Dieu Archeueſque d'Auch, Eueſques de Bayõne, & de Tarbes, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes François Vedelly Archidiacre & Chanoine dudict Auch, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Thouloufe, Pierre Behety Docteur és droicts, Chanoine & Vicaire general en l'Egliſe de Coſerans, deputez de la prouince dudit Auch, par procu-

Source : BIU Cujas

ration du dix-septiesme iour du mois de Iuin mil six cens cinq, signee de Brie Notaire Royal.

Lesdits sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque d'Ambrun, & Euesque de Digne, Nobles, venerables & discrettes personnes Abel de Santereau, Abbé de Bouscodon, André Eyslantier Prieur de Collemats, deputez de la prouince dudit Ambrun, par procuration du vingt-sixiesme iour du mois d'Auril, mil six cens cinq, signee, Celon, Notaire.

Lesdits sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque de Narbonne, Euesque de Carcassonne, Nobles, venerables, & discrettes personnes, Estienne Iulien Archidiacre de l'Eglise d'Vsez, Arnault de Cazalet Docteur és droits, Chanoine de l'Eglise Saincte de Narbonne, deputez de la Prouince de Narbonne, par procuration du dix-septiesme iour du mois de Ianuier, mil six cens cinq, signee Bosquet, Notaire Royal.

Lesdits sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque de Bourges, Euesques de Rhodes, de Limoges, & de Mende, Nobles, venerables, & discrettes personnes Dom François de Bellestard Abbé d'Ysloire, Iean le Roy sieur de Damessainctes, Abbé d'Espernay, Archidiacre & Chanoine en l'Eglise de Paris, Chanoine en l'Eglise dudit Bourges, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement dudit Paris, Martin de Racine Abbé de la Vernuse, Tresorier & Chanoine de la Saincte Chappelle dudict Bourges, Anthoine Fradet Chantre & Chanoine en l'Eglise dudit Bourges, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement dudit Paris, Charles de la Fageardié Docteur en Theologie, Enfermier & Chanoine de Tulles, deputez de la prouince dudit Bourges, par procuration du vingt-deuxiesme iour du mois de Feburier, mil six cens cinq, signée le Iay.

Lesdits Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque d'Arles, Nobles, venerables & discrettes personnes Barthelemy de Bausset Preuost de l'Eglise de Marseilles, Anthoine le Blanc Docteur és droicts, Preuost de l'Eglise de Thoulon, & Elezias Appays, Docteur en Theologie, Chappelain de l'Eglise sainct Paul, & Recteur en l'Eglise nostre Dame la principalle d'Auignon, deputez de la prouince dudit Arles, par procuration du second iour du mois de May, mil six cens cinq, signee Saxy, Notaire Royal à Arles & Greffier en l'Archeuesché de ladite ville.

Lesdits Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Euesques de Beauuais, & de Noyon, & de Laon, Nobles, venerables, & discrettes personnes Dreux Hennequin, Threſorier & Chanoine de l'Eglise de Soissons, Pierre Habert Abbé de Labstir, tous deux Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, deputez de la prouince de Reims, par procuratiõ du dix-septiesme iour du mois de Feurier mil six cens cinq, signee de la Val & Charles, Notaires Royaux.

Lesdits Sieurs Peres en Dieu Euesques de Maillezaiz & d'Agen, Nobles, venerables & discrettes personnes Maistre Pierre Arnauldeau Chantre & Chanoine de Bordeaux, Iean de Iayac Doyen & Chanoine de l'Eglise de Sarlat, Michel Raoul Doyen & Chanoine de l'Eglise de Xainctes, & à present Agent dudit Clergé, Ysaac de Lartigues Abbé de la Rouë, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Bourdeaux, deputez de la prouince de Bourdeaux, par procuration du vingt-deuxiesme iour du mois de Septembre, mil six cens quatre, signe Bernage Notaire Royal.

Nobles, venerables, & discrettes personnes Maistre Guillaume de Pericard Doyen & Chanoine de l'Eglise de Rouën, Abbé de Sainct Thaurin, Charles de la Rocque Abbé de la Noë, Threſorier Chanoine de l'Eglise de Rouën, Ioachin de Mathan Prieur de Sainct Fromond de Boscachard, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise dudit Rouen, Charles Turgot, Scholasticque & Chanoine de l'Eglise de Coutance, Prieur de Sainct Victor lez le Mans, tous Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement dudit Rouën, & Alphonse de Bretheville Prieur de Sainct Blaise de Lhuy, Chanoine de ladite Eglise de Rouën, Iuge Eccleſiastique en l'Officialité dudit lieu, deputez de la prouince dudict Rouën, par procuration du dix-septiesme iour du mois de Iuin, mil six cens cinq, signée Theroulde & Lambert, Tabellions Royaux.

Et encores ledit Sieur Reuerend Pere en Dieu Messire Iean de Berthier Euesque de Rieux, Et venerable personne Maistre Iean Aubert grand Archidiacre de l'Eglise de Rheims, n'agueres Agents dudit Clergé.

Sans que les rangs cy dessus escrits, & les seins desdits Sieurs au bas de la minutte des presentes mis, facent aucũs preiudices aux prerogatiues, dignitez & qualitez d'iceux Sieurs. Lesquelles procuratiõs lesdits sieurs n'ont voulu estre inserees en ces presẽtes pour euiter prolixité: & ont esté de l'ordõnãce d'iceux Sieurs dessus nommez & comparans, rẽduës & mis és mains desdits Maistres Iean Aubert & Anthoine le Blanc, Secretaires de ladite Assemblée.

Tous lesdits sieurs comparans faisans & representans le Clergé general & l'Estat Eccleſiastique de France, assemblez en ceste ville de Paris par permission du Roy, suiuant ce qui leur auroit esté cy deuant permis & accordé par contract passé entre sa Maiesté, & ledict Clergé le quatriesme iour de May mil cinq cens quatre-vingts seize, pour traitter des affaires de leur Ordre, & de toutes choses concernans le biẽ tant spirituël que temporel d'iceluy, mesmes pour aduiser sur le fait des rẽtes, que Messieurs de l'Hostel de ceste ville de Paris pretendent leur estre deuës par iceluy Clergé, estans les dix ans pour lesquels estoit faict ledit contract, expirez: & n'ayant sa Maiesté pẽdant iceux deschargé lesdicts du Clergé desdictes rentes, comme ils auoient esperé, ne faict resoudre & iuger de la validité ou inualidité des contracts par lesquels lesdits de l'Hostel de ville de Paris pretendent lesdictes rentes leur estre deuës: Ne semblablement les raisons & exceptions que lesdicts Sieurs du Clergé ont & pretendent au contraire lesquelles auroient esté desduites pendant les Assemblées tenuës és années mil cinq cens soixante & dix-neuf, quatre vingts, & quatre-vingts six, en la presence du deffunt Roy (que Dieu absolue) & en plusieurs conferences auec Messieurs de son Conseil: Encores a sadicte Maiesté en l'année mil cinq cens quatre-vingts seize, & pendant ceste presente Assemblée, & pour raison de ce, mesmes à cause de la pauureté & misere à laquelle est reduite la meil-

la meilleure partie des benefices à cauſe des guerres ciuiles qui ont eu cours en ce Royaume, des grãdes leuées faites ſur ledit Clergé, ventes & allienations de ſon temporel, auroient ſupplié ſa Maieſté deſcharger, tenir & faire tenir quitte ledit Clergé deſdites rentes deuës par le Roy, & pretenduë par leſdits de l'Hoſtel de ville de Paris, ou bien leur bailler iuges non ſuſpects, & non intereſſez, pour iuger de la vallidité ou inuallidité deſdicts contracts: en ſuſpendant cependant l'execution: leſquels apres auoir par leurs remonſtrances & ſupplications fait entendre à ſa Maieſté par pluſieurs conferences à Meſſieurs de ſon Conſeil d'Eſtat, ce qu'ils iugeoient eſtre expedient & neceſſaire pour le reſtabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, & Iuriſdiction Eccleſiaſtique en ſon entier, & ſupplié leur vouloir accorder les prouiſions à ceſt effet. Surquoy leur ayant ſa Majeſté fait entẽdre par Meſſieurs de ſon Conſeil, que la commodité de ſes affaires ne luy a peu permettre iuſques icy de faire pourueoir au payement & rachapt deſdictes rentes, & que le temps & ſaiſon n'eſtoit à propos pour debattre & diſputer de telles affaires, & les mettre en iugement, & qu'elle deſireroit eſtre ſecouruë dudit Clergé comme auoient eſté cy deuant ſes predeceſſeurs Roys, & qu'ils continuaſſent encores la ſubuention accordee par leſdicts contracts des annees mil cinq cens quatre vingts, quatre vingts ſix, & quatre vingts ſeize, pour eſtre employée au payement deſdictes rentes, ſelon & ainſi qu'il eſt accordé par leſdits contracts.

Iceux ſieurs du Clergé deſirans contenter ſa Maieſté, & comme ſes tres-humbles ſubiects & ſeruiteurs ſatisfaire de tout leur pouuoir à ſa volonté, & luy ayder de ce qui leur reſte de moyens, apres auoir, comme ils ont cy deuant fait & lors deſdits contracts des années mil cinq cens quatre-vingts, quatre-vingts ſix, & quatre-vingts-ſeize, proteſté ne pouuoir aduouër ne recognoiſtre aucunement eſtre obligez par leſdits contracts enuers ladite ville, & ſans que ce qu'ils accordent preſentement, ny les payemens qui ſe pourront faire des deniers qui ſe leueront ſur eux, en vertu du preſent contract, leur puiſſe nuire & preiudicier en quelque ſorte que ce ſoit, aux droicts, noms, raiſons, exceptions & deffences qu'ils ont contre leſdits cõtracts, ny aux repetitions des deniers & actions qu'ils pourroient auoir en conſequence d'iceux: Ont leſdits ſieurs du Clergé deſſus comparans accordé à ſa Maieſté d'impoſer ſur eux pour le temps & eſpace de dix ans, & à ceſt effect promis & promettent eſdits noms, & ſur les proteſtations ſuſdites, ce qui enſuit.

Premierement, que ledit Clergé impoſera ſur tous les Dioceſes de ce Royaume, iuſques à la ſomme de treize cens mil liures, y comprins la compoſition des Rhodiens, qui ſe leueront par chacune deſdictes années aux termes accouſtumés durant leſdicts dix ans, pour ſatisfaire au payement des douze cents ſix mil trois cens vingt deux liures douze ſols ſix deniers tournois de rente, en ce comprins les gaiges des Receueurs des villes de Paris, & de Thoulouze, eſquels on pretend ledict Clergé eſtre obligé, tant audit Hoſtel de ville de Paris, que dudit Thoulouze. Et leſdites rentes payées & acquittées, ce qui reſtera deſdits treize cens mil liures, ſera conuerty & employé au rachapt & acquit du ſort principal deſdites rentes. Et commencera ladite leuée deſdicts treize cens mil liures dés le premier iour de Ianuier dernier, année preſente mil ſix cens ſix.

Outre laquelle ſomme, promettent auſſi payer, & ce par ceux qui n'ont ſatisfait à leurs taxes, & ſur leſquels elle n'a peu encores eſtre leuée, ce qui reſte à payer de ladite impoſitiõ de treize cẽs mil liures tournois des années mil cinq cens quatre-vingts ſix, ſept, & huict, treize, & quatorze, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par les Arreſts & Eſtats du Conſeil des iour de mil cinq cens quatre-vingts ſeize, & dix huict, és années & termes portez par iceluy eſtat, pour eſtre leſdicts reſtes employez au payement de ce qui reſte à payer des arrerages precedẽs de ladite année mil cinq cens quatre-vingts ſix, qui auoient eſté promis par les contracts des troiſieſme Iuin mil cinq cens quatre-vingts ſix, & quatrieſme May quatre vingts ſeize: Et pareillement ce qui reſte à leuer du million de liures auſſi accordé par ledict contract de l'an mil cinq cens quatre-vingts, pour eſtre employé au payement de certaines parties y contenuës, le tout ſelon & dans les années & termes portez par leſdits Arreſts & Eſtats dudict Conſeil: ſous les proteſtations toutesfois de ne pouuoir recognoiſtre d'eſtre aucunement tenus & obligez par contracts au payement deſdites parties.

Seront leſdits deniers, tant de ladite leuee, que arrerages, & million de liures, receus par le Receueur general du dit Clergé, pour eſtre ceux de ladite leuee & arrerages deſdites années dernieres mis & payez en ceſte ville de Paris, és mains du Receueur de l'Hoſtel de ville de Paris, fors & excepté la ſomme de quatre mil deux cens liures deuës à ladite ville de Thoulouſe, qui y ſeront payez, ſelon & ainſi qu'il eſt accouſtumé: Pour eſtre le total de ladite leuée employée cõme deſſus, & non ailleurs, Sur peine auſdits Receueurs d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, & ce nonobſtãt toutes lettres patentes qui ſe pourroient obtenir au contraire, par ce que c'eſt la volonté & intention du Roy. Et les deniers reſtans à payer tant dudict million de liures, que anciens arrerages, ſeront employez par ledit Receueur general du Clergé au payement des parties auſquelles elles ſont deſtinees par ſa Maieſté, & par les Ordonnances dudict Clergé. Et pour faciliter & aſſeurer le payement dés ſuſdits arrerages, a eſté accordé que ce que payera le Beneficier à chacun terme, il le payera & luy ſera imputé, Premieremẽt, ſur ce qu'il deura des anciens arrerages, puis ſur les arrerages reſtans deſdictes dix années eſcheuës en Decembre mil ſix cens cinq, ſelon le departement qui en ſera fait par ledict Clergé, & le ſurplus ſur le courant. Et où le Beneficier par ſa faute ſera deffaillant par deux termes ſuyuans à payer ſa part deſdits arrerages & reſtes auec ledict courant, ſera entierement decheu de la grace qui eſt faicte par ladicte remiſſion, & demeurera tenu de ce qu'il euſt peu deuoir ſans icelle grace.

Leſquelles promeſſes, ſubmiſſions, & obligations deſſus declarees, Meſſieurs Meſſire Pomponne de Bellievre, Cheualier, ſieur de Grignon, Chancelier de France, Meſſire Nicolas Brullard, Cheualier, ſieur de Sillery, Garde des ſceaux de France, Meſſire Guillaume de Laubeſpine, Cheualier,

Source : BIU Cujas

sieur & Baron de Chasteau-neuf, Messire André Hurault seigneur de Maisse & de Belesbat, Messire Mery de Vic Sieur de Moran, Messire Pierre Iannyn, Sieur & Baron de Monjeu & de Chagny, Messire Iean de Vienne Sieur de Mesmillon, & François de Villemontée, Sieur de Montesguillon, & de Villenoçe, tous Conseillers de sa Majesté en son Conseil d'Estat & Priué, pour ce presens, au nom & comme Procureurs, & ayant pouuoir de sadite Majesté, à laquelle ils ont promis & promettent faire ratifier le contenu en ces presentes dans quinze iours prochains venans & en fournir lettres de ratification de sadite Majesté, ont euës agreables, & les ont acceptees & acceptent, & moyennant icelles, lesdicts Sieurs audict nom ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui s'ensuit, le tout sans preiudice de ce que les Preuost des Marchans & Escheuins de ladicte ville de Paris auroient par plusieurs fois dict & remonstré, Que les contracts de constitution de rente faits & passez au proffit desdicts Preuost des Marchans & Escheuins, & lesdicts Sieurs du Clergé, estoient bõs & vallables, soustenans que par vertu d'iceux ils peuuent contraindre lesdicts du Clergé au payement des sommes y contenuës : Et que si presentement le iugement ne soit donné par sa Maiesté pour l'obseruation desdicts contracts, que les accords & offres qui seroient sur ce faicts ne pourront à l'aduenir aucunement preiudicier à la validité & execution d'iceux contracts : Reseruans lesdicts sieurs audict nom, respectiuement aux parties leurs actions, pretentions, exemptions & deffences.

Premierement, que si dans le iour & feste de Sainct Iean Baptiste, que l'on comptera mil six cens quinze, sa Maiesté n'auroit pourueu à l'acquittement de ses debtes, y faisant entrer ladite somme de douze cens six mil trois cens seize liures six sols deux deniers de rente, cy-dessus, ou qu'il ne fust dãs ledit temps iugé & decidé desdits contracts contenant les constitutions desdites rentes, sadicte Maiesté permet dés à present vne assemblée generale dudit Clergé au premier iour de May de ladite annee mil six cens quinze, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de permission ou signification, & ce la part où sadite Maiesté se trouuera, qui leur ordonnera lieu commode pour la tenuë de ladite Assemblee generale, & y traitter de leurs affaires : Suppliant toutesfois sadite Maiesté, que son bon plaisir soit ailleurs que en la ville de Paris.

Que durant lesdites dix annees il ne sera leué ny demandé par sa Majesté sur lesdits du Clergé aucunes decimes, francs-fiefs, & nouueaux acquests, emprunts, dons gratuits, subuentions, & autres charges & impositions quelconques, desquels ils sont & demeurent exempts tant pour le passé que pour l'aduenir, nonobstant toutes Commissions & autres lettres de sa Maiesté à ce contraires qui pourroient auoir esté cy-deuant expediees, lesquelles sont dés à present nulles & reuoquees pour ce regard.

Qu'il ne sera commis ne estably par sadite Maiesté autre personne pour la recepte & maniement des deniers imposez sur ledit Clergé pendant lesdites dix annees, soit en tiltre d'office, ou par commission, controolle, ou autrement, que le Receueur general dudit Clergé : & semblablement qu'il ne sera rien imposé sur les Receueurs particuliers desdites decimes, fors ce qui sera imposé sur eux par l'aduis dudit Clergé, en la presente Assemblee, pour les deniers n'agueres accordez à sadite Majesté. Et pour le regard des Receueurs Prouinciaux cy-deuant establis, desquels sadite Maiesté desire la suppression, à la priere de la ville de Paris qui est chargee de la plus part de leurs gages & taxations, lesdicts du Clergé ont promis & promettent de rembourser actuellement lesdicts Receueurs prouinciaux dans vn mois pour tous delais, de la finance par eux payée aux coffres de sa Maiesté, pour la composition de leursdicts offices, ensemble leurs frais & loyaux couts : Et pour cest effect sera permis ausdicts sieurs du Clergé de prendre pendant lesdictes dix annees les mesmes gaiges & droicts cy deuant attribuez ausdicts offices, en commettant par eux à l'exercice d'iceux telles personnes capables qu'ils verront bon estre, à la charge qu'à la fin desdictes dix annees ladicte ville de Paris soit quitte desdicts gages & droicts pour le temps lors aduenir, & sans que lesdicts Offices puissent estre de nouueau establis, ny que aucun autre que les commis dudit Clergé s'en puissent entremettre.

Et en outre promettent lesdicts Seigneurs que sadite Maiesté maintiendra & conseruera lesdicts du Clergé, tant en general qu'en particulier, à la perception & iouyssance de tous & chacuns leurs biens desquels ils iouyssent de present, ou doiuent iouyr : Et en cas que le Beneficier soit depossedé de son benefice, ou spolié du reuenu ou partie d'iceluy par hostilité ou violence, deduction & descharge luy sera faicte au prorata de ladicte spoliation : à sçauoir s'il est spolié du tiers de son reuenu, desduction & descharge luy sera faicte de la troisiesme partie de sa cotte, ainsi du plus au moins. Et où lesdictes desductions & descharges excederont la somme de quatre-vingts treize mil six cents soixante dix-sept liures six sols tournois, restans de quatre cents trente-trois mil trois cents trente trois escus vn tiers, destinez audit rachapt, comme dit est cy dessus, sa Maiesté demeurera chargee du surplus.

Pour la verification de laquelle spoliation, le Beneficier duquel la taxe ne se montera que cent liures tournois par an, & au dessous, qui est pour chacun terme cinquante liures tournois, se pourra pouruoir & addresser pardeuers le plus prochain Iuge Royal & Catholique du benefice, pour informer de la non iouyssance & spoliatiõ, appellé le substitud de Monsieur le Procureur general du Roy, lequel Substitud sera semblablement Catholique, qui aussi pourra faire ouyr des tesmoins de sa part, si bon luy semble, sans que les tesmoins qu'il produira de sa part soyent aux frais du Beneficier : en laquelle information seront ouys quatre tesmoins pour le moins, du nombre desquels seront deux ou trois Marguilliers, Fabriqueurs, Procureurs de la paroisse, Consuls, Procureurs Fiscaux, Baillifs, Preuosts, Officiers, & en leur deffaut des plus notables du lieu. Sur laquelle informatiõ ainsi faite, ledit Iuge, s'il trouue la preuue vallable & suffisante, baillera audit Beneficier surceance du

payement

Source : BIU Cujas

payement de ſadite taxe. Et ſi ledit benefice eſt ſaiſi, ou s'il y a empriſonnement de Receueurs, Fermiers ou autres, donnera main-leuee & eſlargiſſement par prouiſion au prorata de la ſpoliation.

Comme s'il ſe trouue que ledit Beneficier ſoit ſpolié de la troiſieſme partie du reuenu de ſon benefice, luy en ſera ſurſis & baillé main-leuee de ladicte tierce partie, ainſi du plus, plus, & du moins, moins: le tout en conſignant par le Beneficier és mains du Receueur du Dioceſe, ou ſon commis, ladite taxe, ou baillant caution pardeuant ledit Iuge Royal d'icelle payer, ſi la veriffication n'eſt trouuee vallable par le Roy. Et pour iuger la deſcharge, ſera ladite information enuoyee par le Beneficier aux Threſoriers generaux de France du plus prochain Bureau, vn mois apres ladite main leuee ou ſurſeance obtenuë, pour icelle eſtre par leſdicts Threſoriers promptement & ſans delay enuoyee au Roy, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Commiſſion que le preſent contract. Et quant aux taxes excedans la ſomme de cent liures tournois ſuſdicte, ſe pourra ledit Beneficier retirer par deuers le Iuge Royal, qui informera comme deſſus, pour eſtre l'information enuoyee aux Threſoriers Generaux de France du Bureau le plus proche du benefice: ſur laquelle information, ou autre plus ample qu'ils en pourront faire faire d'office, ſi beſoin eſt, ſi la preuue ſe trouue ſuffiſante, bailleront leſdits Treſoriers Generaux ſurceance au Beneficier du payement de ſa taxe, ou ſi ſon benefice eſt ſaiſi, ou les Receueurs, Fermiers, ou autres empriſonnez, main-leuée & eſlargiſſement comme deſſus par prouiſion, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire audict prorata de ladicte ſpoliation & non-iouyſſance qui aura eſté veriffié, en conſignant & baillant caution, comme dict eſt, laquelle information, auec leur aduis, comme auſſi ſur celle du precedent article, enuoyeront au Roy, pour eſtre ordonné ſur la deſcharge requiſe, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, ſans qu'il ſoit preallablement beſoin d'autre commiſſion pour le preſent contract. Et pour ceſt effect, mettront leſdictes informations, auec leur aduis, és mains du commis du Receueur Prouincial du Clergé en chacune generalité, lequel les fera tenir au Receueur general, pour les preſenter au Roy, ou à Meſſieurs de ſondict Conſeil. Et ſeront les iugemens deſdictes non iouyſſances & ſpoliations pourſuiuis par les Agens dudit Clergé eſtans à la ſuitte de la Conr, ſans que leſdicts Beneficiers ſoient tenus y faire autres frais.

Aduenant que pluſieurs Beneficiers du meſme Dioceſe, euſſent ſouffert les meſmes ſpoliations, la verification s'en pourra faire par meſme information & pourſuitte, ou par acte de notorieté euidente pris iudiciairement en la preſence du Subſtitud de Monſieur le procureur general, pour ſeruir vne meſme information ou acte aux meſmes effects que deſſus, à tous leſdits Beneficiers qui y ſeront deſnommez, & chacun deux, pour la concurrence deſdites ſommes, & y auoir par ledit iuge Royal tel eſgard que de raiſon, au prorata de ladite ſpoliation: comme auſſi pourra chacun Beneficier informer par acte de notorieté de la ſpoliation.

S'il ſe trouue que ledit Beneficier abuſant de la preſente declaration, voulſiſt frauduleuſement euiter le payement de ſa taxe, ſera pour la premiere fois condamné au double, pour la ſeconde au quadruple, & pour la troiſieſme fois ſera priué du reuenu du benefice pour vne année entiere: leſdictes peines appliquables moitié à la reparation des Egliſes, & l'autre moitié aux pauures du lieu, la cotte du Benefice preallablement payée.

S'il y a interuerſion de deniers ſur ladicte leuée, ſoit qu'ils fuſſent prins par les Gouuerneurs des Prouinces, ou par autres perſonnes, voye, formes, ou façon que ce ſoient, leſdicts du Clergé demoureront actuellement deſchargez enuers leſdicts Receueurs Generaux, leurs Commis & Receueurs particuliers, & tous autres qu'il appartiendra, ſuyuant la verification qui en ſera faicte par le Reglement ſuſdict: Et ſera tenuë ſa Maieſté en bailler telle aſſeurance auſdicts de la ville de Paris, que leſdicts du Clergé n'en ſoient aucunement recherchez: Et les preneurs d'iceux deniers, leurs heritiers, hoirs, & ayans cauſe, & leur poſterité, iuſques à la tierce lignée, ſeront tenus à les rendre & reſtituer.

Et en cas tant de ladicte interuerſion de deniers, que de ladicte ſpoliation & non iouyſſance, ſemblable ſomme, que celle laquelle leſdits Beneficiers ſpoliez auront obtenu ſurceance, demeurera en ſouffrance au compte des Receueurs particuliers des Dioceſes, & du Receueur general. Et s'ils ont eſté deſchargez par le Roy, ladicte deſcharge ſeruira és comptes deſdits Receueurs, pour eſtre alouée eſdicts comptes en deniers comptez & non receus: En rapportant toutesfois le iugement ou coppie d'iceluy, collationné à l'original de la ſurceance, main-leuée, ou deſcharge, auec la certification du Beneficier qui declarera n'auoir payé: Et moyennant leſquels iugemens & certifications, les Receueurs particuliers ne pourront eſtre contraints par le Receueur general ny ſes Commis.

Les comptes des Receueurs particuliers ſeront rendus pardeuant les Eueſques & deputez du Dioceſe, ainſi qu'il eſt accouſtumé: Et pour le regard des comptes du Receueur general, ſera deputé de chaque Prouince vn Beneficier ſeulement de deux ans en deux ans, pour ouyr leſdits cõptes, à quoy ils pourront vacquer, pourueu qu'ils ſoient iuſques au nombre de cinq, auec les Agents dudit Clergé trouuez ſur les lieux: Et ſans qu'il ſoit beſoin qu'autre interuienne à l'audition deſdits comptes, ſelon le reglement fait par ladite preſente Aſſemblee dudit Clergé.

La iuriſdiction & cognoiſſance auparauant ledit contract de l'an mil cinq cens quatre-vingts, attribuée & accordée aux Scindics & Deputez generaux du Clergé eſtablis à Paris, demeurera remiſe & eſtablie ſuyuant le precedent contract de l'an mil cinq cens quatre-vingts ſix, és villes de Paris, Lyon, Rouën, Tours, Bourges, Thoulouze, Bourdeaux, & Aix en Prouence, pour iuger ſouuerainement par ceux qui ſerõt deputez du Clergé deſdites villes, pourueu que auſdits iugements ils ſoyent aſſiſtez de trois Conſeillers Clercs du Parlement, ou du ſiege Preſidial deſdictes villes, ou à leur deffaut d'autres Conſeillers Laiz & Catholiques: Le tout ſans retardement du payement des taxes &

Source : BIU Cujas

contraintes pour raison d'icelles, & sans preiudice de la cognoissance de nouueau requise à sa Majesté pour les Bureaux particuliers.

En executant ledit establissement, ont lesdits Sieurs declaré que sadite Maiesté veut & entend que tous les procez pendans en toutes les iurisdictions de ce Royaume concernans ladicte subuention, soient renuoyez pardeuant les Deputez establis ausdicts Bureaux, respectiuement és villes cy-dessus nommees, selon le ressort des parties, pour leur estre fait droict ainsi que de raison.

Et au cas qu'vne Prouince eust procez contre l'autre, & qu'il y eust contention du ressort, les parties conuiendront de Iuges d'vne des Prouinces prochaines, si mieux n'aiment attendre la tenuë d'vne Assemblée generalle.

En outre lesdits sieurs audict nom renouuellans la permission accordée par les contracts precedens, ont voulu & accordé que les Receueurs particuliers des decimes pourront, si bon semble aux Eueſques & deputez de chacun dioceſe, estre destituez & desmis de l'exercice de leursdits Estats, en les rembourſans de la finance par eux actuellemẽt & sans fraude payee aux coffres de sa Maiesté, pour la prouision de leursdicts offices, ou les asseurant de les rẽbourser de ladite finance dans six ans apres ladicte destitution, en trois payemens, & leur payant cependant la rente à raison de sept pour cent, laquelle rente diminuëra au fur desdicts payemens, & ce nonobstant toutes lettres de declaration que lesdicts Receueurs ont, ou pourroient obtenir cy apres au contraire, & moyennant ledict rembourſement ou asseurance d'iceluy, lesdits Eueſques & deputez pourront establir autres personnes pour faire ladite recepte par cõmission, ou en tiltre d'office, pour mesmes prix de la finance susdicte, & aux mesmes gaiges, & droicts hereditaires, ou moindre s'il se peut, au soulagement dudit Clergé: Duquel commis ou Officier de nouueau estably, lesdicts Dioceſes demeureront responsables ainsi qu'ils estoient auparauant la creation desdits offices.

Lesdits Seigneurs audit nom ont aussi permis & permettent ausdits du Clergé, d'emprunter ou impoſer les deniers neceſſaires pour ledit rembourſement, & en seront expediees toutes lettres & commissions neceſſaires: Et sans que pour ledit emprunt & des interests l'on en puisse obliger sinon que les gages & droicts de l'office, le tout sans retardement des deniers de la leuee qui se fera pour le payement desdites rentes & arrerages d'icelles. Pour lesquelles lettres, ensemble pour toutes autres concernans l'execution du present contract, & autres negoces presentement traittees auec lesdits du Clergé, ne payeront aucune chose pour le seel, ny pour autres lettres quelconques qui cõcerneront directement le seruice du Roy.

Et d'autant que sur ladicte impoſition & leuee desdicts treize cens mil liures durant lesdictes dix annees passees, sa Maiesté a faict des remises à plusieurs personnes, comme aussi aucuns Gouuerneurs ont pris és receptes generalles & particulieres quelques sommes de deniers, ayant esté vollé aussi par les chemins plusieurs deniers, desquels par ledit contract iceux dudit Clergé doiuent demeurer quittes & deschargez, comme de mesmes plusieurs Beneficiers n'ayant à cause des troubles & hostilitez iouy de leurs benefices, n'ont peu payer & satisfaire à leurs taxes & cottes, desquelles pour ceste raison doiuent estre deschargez, en tout, ou en partie, selon la proportion de ce dont ils n'ont peu iouyr, de laquelle non-iouyssance plusieurs auroient informé pour les annees contenuës audict precedent contract: les informations, ayant esté apportees au Conseil de sa Maiesté, seroit ensuiuy iugement, remise, & descharge, restant encores d'autres informations à rapporter & iuger, & de plusieurs autres qui par la grande incommodité & calamité du temps n'ont peu iusques à present y vacquer.

Sa Majesté pour satisfaire à ce qui est promis par ledit contract, & voulant bien & fauorablement traitter les pauures Beneficiers qui n'ont iouy, a tenu & tient quitte lesdicts du Clergé sur toute ladicte impoſition pour lesdictes dix annees, de la somme de cinq cens soixante & dix-huict mil huict cens cinquante sept liures quatorze sols sept deniers tournois, à quoy lesdictes descharges iugees se sont trouuees monter, & de la somme de cinquante mil liures pour lesdictes descharges non encores iugees. Lesdicts seigneurs audit nom, entant que besoin seroit, ont confirmé & confirment lesdictes descharges cy-deuant obtenuës au proffit des Dioceſes & Beneficiers durant lesdictes dix annees, veulent qu'elles soyent passees & allouées aux comptes rendus & à rendre par le Receueur general du Clergé, sans que ledit Clergé en puisse estre cy-apres recherché en quelque sorte que ce soit par lesdicts Preuost des Marchans & Eſcheuins. Aussi de la somme de quatre cens vingt trois mil soixante & quatre liures six sols neuf deniers tournois, à quoy s'est trouué monter les frais des Commissaires qui ont esté enuoyez par les Prouinces en l'année quatre-vingts dix-sept, & autres suiuantes, pour la veriffication de ce qui estoit deub par les Dioceſes, par les Ordonnances desdits Preuost des Marchans & Eſcheuins, deniers qui ont esté vollez aux receptes generales de Thoulouse, Poictiers, & Luſſon, tare & perte des finances à cause de l'Arrest qui a esté donné en la Cour de Parlement de Paris du consentemẽt desdits Preuost des Marchans, & Eſcheuins, escortes payees, & remplacement de deniers prins par authorité de sa Majesté: Supplément des gaiges desdits Receueurs Prouinciaux, que pour le port & voicture des deniers desdits treize cens mil liures, pour le total desdites dix annees, outre & par dessus la somme de trẽte mil liures que ledit Clergé paye pour faire faire la recepte desdits deniers.

Et par ce que à l'occasion des troubles qui ont eu cours en ce Royaume, & des ventes & alienations qui ont esté faites pendant ledit temps, le Clergé est grandement affoibly de moyens: qu'vne bonne partie des petits Benefices sont à non valleur, & les fruicts & reuenus des gros Benefices sont diminuez en aucuns endroicts de beaucoup: qu'il seroit conſequemment du tout impoſſible que lesdicts Beneficiers puissent payer les arrerages & sommes de deniers qui restent par eux à payer de leurs decimes desdites dix annees eſcheuës le dernier iour de Decẽbre mil six cens cinq, Sa Maiesté a

liberalement

Source : BIU Cujas

liberalement remis & remet auſdits du clergé, ſur ce qu'ils peuuent deuoir deſdites annees, la ſomme de treize cens cinquante mil liures: pour ceſte raiſon ont promis & promettẽt leſdits Seigneurs de faire tenir quittes leſdits du clergé enuers ladite ville de Paris, de ladite ſomme de treize cens cinquante mil liures tournois: comme auſſi de la ſomme de ſix cens vingt-huict mil huict cens cinquãte ſept liures quatorze ſols huit deniers, à quoy toutes leſdites deſcharges ſe trouuẽt monter: que de la ſõme de quatre cens vingt trois mil ſoixante & quatorze liures ſix ſols neuf deniers pour les autres parties cy-deſſus declarees: leur en faire bailler telle & ſi bonne aſſeurãce qu'il n'en pourra eſtre cy-apres inquieté ne trauaillé en aucune maniere: A la charge auſſi que le ſurplus qui s'eſt trouué eſtre deub par ledit clergé des ſuſdites annees, iuſques au dix-huictieſme iour de Mars (mois preſent) ſuiuant l'eſtat qui en a eſté fait en la preſence des commiſſaires à ce commis par leſdits du clergé & Preuoſt des Marchans; montant à la ſomme de quatre cens quarante neuf mil ſix cens trẽte trois liures neuf ſols cinq deniers, deſduction faite de ce qui a eſté payé, tant aux Receueurs & payeurs des rẽtes, que par ordonnãce deſdits Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de ladite ville de Paris, & autres ſommes cy deſſus declarees, ſera payee auſdits Preuoſt des Marchãs & Eſcheuins de Paris, dans la preſente anne mil ſix cens ſix.

Auſſi a promis ſadite Maieſté, deſcharger ledit clergé, le deliurer & tenir quitte de la pourſuitte qui eſt faicte contre iceluy, & meſmes contre aucuns particuliers beneficiers par les heritiers Pierre le Clerc, pour certains deniers qu'ils pretendent luy eſtre deubs par ledit clergé, leſquels pretendent au contraire ne leur eſtre par eux deubs, & qu'ils ne ſont vallablement obligez.

Promettans leſdits Sieurs audit nom de ſadite Maieſté, inuiolablement garder, tenir & entretenir tout le contenu cy-deſſus, ſans aucunement y contreuenir, ne ſouffrir qu'il y ſoit cõtreuenu: Et auſſi leſdits du clergé ont promis & promettent en foy & parolles de Prelats & gens d'Egliſe, tout ledict contenu garder & entretenir ſelon ſa forme & teneur, ſans aucunement y contreuenir, ſouz l'obligation & hypotheque de tous les biens & reuenus temporels des benefices, de tous les Dioceſes de ce Royaume de France, qu'iceux Sieurs du Clergé, eſdits noms en ont pour ceſt effect ſoubſmis & obligez à la contrainct & iuriſdiction de toutes Iuſtices où trouuez ſeront, & renoncerent en ce faiſant expreſſement à toutes choſes generalement quelſconques, à ces preſentes lettres contraires, meſmes au droit, diſant generalement renonciation non valloir: En teſmoin de ce, nous à la relation deſdits Notaires, auons fait mettre le ſeel de ladite Preuoſté de Paris à ces preſentes lettres, qui paſſees multiples furent apres midy, au Conſeil d'Eſtat, tenu au Louure, pour le regard deſdits ſieurs du conſeil, & par leſdits ſieurs du clergé aux Auguſtins, l'an 1606. le Mercredy 22. iour de Mars. Leſdits ſieurs du Conſeil & leſdits ſieurs du clergé ont auec leſdits Notaires ſigné la minutte des preſentes, demeuree vers ledit le Noir, l'vn d'iceux Notaires ſoubz-ſignez.

Contract paſſé entre le Clergé & les Sieurs Philippes de Caſtille, & Sebaſtien Zamet, mil cinq cens quatre-vingts cinq.

en Octob. 1585.

A Tovs ceux qui ces preſentes lettres verront, Anthoine du Prat, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Nantoüillet, Precy, Rozay, & de Fourmeries, Baron de Thiers, Thoury, & de Viteaux, Conſeiller de ſa Maieſté, ſon Chambellan ordinaire, & Garde de la Preuoſté de Paris, Salut: Sçauoir faiſons que pardeuant Nicolas le Noir, & Iean Luſſon, Notaires du Roy noſtredict Seigneur en ſon Chaſtellet de Paris, ſoubz-ſignez, furent preſens & comparurent perſonnellement Meſſeigneurs l'Illuſtriſſimes & Reuerendiſſimes Princes, Charles Cardinal de Bourbon, Archeueſque de Roüen, & Loys Cardinal de Guyſe, Aſcheueſque & Duc de Rheims, premier Pair de France: Treſ-Reuerends Peres en Dieu, Meſſires Renault de Beaune, Archeueſque, Patriarche de Bourges, Primat d'Aquitaine, Pierre de Villars, Archeueſque & Comte de Vienne, & Alexandre Cauigiani, Archeueſque d'Aix en Prouence, Reuerends Peres en Dieu, Meſſires Pierre de Gondy Eueſque de Paris: Nicolas l'Angelier, Eueſque de Sainct Brieu, Pierre de Villars, Eueſque de Mirepoix, Geoffroy de la Martonnie Eueſque d'Amiens, Anthoine Debrard de S. Suplice, Eueſque, Baron, & Comte de Cahors, Claude Dangennes, Eueſque & Comte de Noyon, Pair de France, Iean de l'Aubeſpine, Eueſque de Limoges, Luc Alamanny, Eueſque de Maſcon, & Anne de Giury, Eueſque de Lizieux: En leurs noms, à cauſe de leurſdits Archeueſchez & Eueſchez. Et encores mondit Seigneur l'Illuſtriſſime Cardinal de Bourbon, ledit Sieur Eueſque de Lizieux, & noble & diſcrette perſonne, M. Marian Demartinboſc, chanoine & chancellier de l'Egliſe dudit Roüen, grãd Vicaire dudit Sieur Cardinal: Pour & au nom, & comme Procureur commis & deputez par le clergé & beneficiers des Dioceſes de la Prouince dudit Roüen, fondez de lettres de procuration, paſſees pardeuant Maurice le Lieure, & Chriſtofle Mercadet, Tabellions Royaux dudit Roüen, le 22. Iuillet, annee preſente mil cinq cens quatre-vingts cinq. Leſdits Seigneurs Illuſtriſſime Cardinal de Guiſe, & Reuerends Eueſques d'Amiens & de Noyon: Et encore Reuerend Pere en Dieu, M. Geofroy de Billy, Abbé de Sainct Vincent lez Laon: Et noble & ſcientifique perſonne, Maiſtre Anthoine Deſplancques, Doyen de Sainct Quentin, grand Archidiacre dudit Laon, & Pierre Sibert, chanoine & grand Archidiacre de Chaalons, commis & deputez de la Prouince metropolitaine de Rheims, fondez de lettres de procuration, paſſees pardeuant Motte & Charlier, Notaires du Roy en Vermandois, demeurans audit Rheims, le vingtieſme Aouſt dernier. Ledit Sieur Archeueſque de Vienne, & noble & venerable perſonne M. Nicolas de Villars, Prieur de Beaumont prés Valence, au nom & comme deputez du clergé de ladite Prouince de Vienne, fondez de procuration, ſignee Rauier Notaire, en datte du neufieſme Iuillet dernier. Iceluy Seigneur Archeueſque, Patriarche de Bourges, & leſdits Sieurs Eueſques de Cahors & Limoges, & nobles & venerables perſõnes Maiſtres Eſmard de

Source : BIU Cujas

Chauignac, Docteur en Theologie, Doyen de l'Egliſe de Brioude, Simon Gorraui Docteur és Droits, chanoine & Archidiacre en l'Egliſe cathedralle de Rhodez, & Official dudit Dioceſe, & Amans Debonald, auſſi Docteur, Chanoine en la meſme Egliſe, au nom & comme deputez du clergé & Beneficiers des Dioceſes de la Prouince dudit Bourges, fondez de lettres de procuration, paſſees pardeuant Eſtienne Guillot, Notaire Royal en ladite ville, le vingt-deuxieſme Octobre mil cinq cens quatre-vingts quatre: Et encore noble & venerable Maiſtre Iaques Girard, Docteur, chanoine en l'Egliſe metropolitaine dudit Bourges, & Official audit Dioceſe, fondé de Procuration d'iceluy Dioceſe, ſuiuant le pouuoir de ladite Prouince, paſſee pardeuant ledit Guillot, le dix-huictieſme Aouſt dernier. Ledit Sieur Archeueſque d'Aix, & venerables & diſcrettes perſonnes M. Gerard Bellanger, Docteur és Droicts, chanoine en l'Egliſe Sainct Sauueur d'Aix, & encores M. Iacques de Olieres, Aumoſnier & Vicaire general en l'Abbaye S. Victor de Marſeille, & Anthoine de Richaud, Prieur de Barache, au nom & comme commis & Deputez des clergé & beneficiers des Dioceſes de ladicte Prouince d'Aix, fondez tant du pouuoir de ladite Prouince, contenu au procez verbal d'icelle, du ſecond iour de Mars, ſigné Capus, Notaire & Greffier dudit clergé: que par deux Procurations, l'vne, du Dioceſe de Frejus, paſſee pardeuant Benoiſt, Notaire, le vingt-ſixieſme Iuin dernier: l'autre du Dioceſe de Gap, en datte du 8. Septembre dernier, ſignee Bermond, Notaire Royal de Ciſteron, & Secretaire dudit Dioceſe: ſuyuant le pouuoir auſdits Dioceſes donné par ladite Prouince, mentiõné audit procez verbal. Ledit Sieur Eueſque de Paris, & nobles & venerables perſonnes M. Arnoul du Meſnil, chanoine & Archidiacre de Brie, en l'Egliſe de Paris, & Vicaire general dudit ſieur Eueſque de Paris: Iean Lemonnier, chanoine de Chartres, Vicaire general de Monſieur l'Eueſque dudit Dioceſe: Claude Arnoult, Doyen & chanoine de Sens, & Vicaire general dudit Dioceſe: Iean Miette, grand Archidiacre en icelle: Dom Iaques Amelot, Prieur de Sainct Martin des champs, & Guillaume de Tais, Doyen & chanoine de Troyes: au nom & comme Procureurs, commis & Deputez du clergé & beneficiers des Dioceſes de la Prouince de Sens: fondez de lettres de procuration, paſſees en ladite ville de Sens, pardeuant Sebaſtien Maurice, Notaire Royal d'icelle, le trẽtieſme Iuillet dernier. Iceluy Sieur Eueſque de Sainct Brieu, & venerables perſonnes Maiſtre Iean Criſti, chanoine Theologal dudit Nantes: & Michel le Ber, Preuoſt de Vertou, au nom & comme deputez des Dioceſes de la Prouince de Tours, fondez de Procuration, paſſee en la ville de Nantes, pardeuant Denys Baudouyn, Secretaire de Monſieur l'Acheueſque dudit Tours: & Guillame Douillard, commis par le Secretaire de Monſieur l'Eueſque dudit Nantes, le vingtieſme May dernier. Ledit ſieur Eueſque de Mirepoix, & venerable & diſcrette perſonne, Maiſtre Iean Tiffault, Preſtre, Docteur és Droicts, chanoine de l'Egliſe Seculiere & Collegiale Sainct Sernin de Tholoſe, & Syndic general de ladicte Prouince: au nom & comme deputez des Dioceſes d'icelle Prouince de Tholoſe, fondez de lettres de Procuration, paſſees dans la chappelle de la maiſon Archiepiſcopale, pardeuant Iean Foſſé, Notaire Apoſtolique & Royal, le ſezieſme May dernier. Iceluy ſieur Eueſque de Maſcon: & nobles, egreges, & ſcientifiques perſonnes, Maiſtre Eſtienne de la Barge, Abbé de S. André lez Clermont, chanoine, Archidiacre, & Comte de l'Egliſe de Lyon, Vicaire general de Monſeigneur l'Archeueſque dudit Lyon: Gabriel le Geneuois, Abbé de More, & Doyen de Langres, Promoteur de ladicte Aſſemblee: & Anthoine Borenet, Preuoſt, Chanoine & Official d'Autun: au nom & comme deputez des Dioceſes de la Prouince dudit Lyon: fondez de lettres de Procuration, paſſees en l'Aſſemblee prouinciale, le 17. de Septembre dernier, ſignees du Puiſſon, Notaire Royal, & Secretaire de ladicte Aſſemblee. Et nobles & diſcrettes perſonnes, Maiſtre Leonard Iulien, Preſtre, Docteur és Droicts, chanoine & Official en l'Egliſe metropolitaine d'Auch: Iean Bertier, Docteur Preſtre, Archidiacre en l'Egliſe cathedralle de Tarbe, & chanoine de l'Egliſe Collegiale dudit Sainct Sernin de Tholoſe: Iean de Dauſſi, Licencié és Droicts, Preſtre, chanoine & Archidiacre mage en l'Egliſe cathedralle de Letoure: & Pierre Quinquernon, Preſtre, & chanoine en l'Egliſe cathedralle de Bazas: au nom & comme commis & deputez des clergé & beneficiers des Dioceſes de la Prouince d'Auch: fondez de pouuuoir à eux donné en l'aſſemblee Prouinciale dudit Auch, par acte contenu au procez verbal d'icelle, paſſé pardeuant Maiſtre Iean Maſcarard, Notaire & Secretaire en l'Archeueſché dudit Auch, le 17. Iuillet dernier. Sans que l'ordre & deſcription des ſieurs cy-deſſus nõmez, & deſdites Prouinces, puiſſent nuire ne preiudicier à leur ordre, préeminence, & prerogatiues. Tous leſdits Seigneurs, Deputez, repreſentans le clergé general de France, aſſemblez en l'Abbaye de Monſieur S. Germain des Prez, par permiſſion du Roy, & ſuyuant le contract par ledit clergé fait auec ſa Maieſté, en datte du 20. iour de Feurier 1580. ſigné deſdits Notaires: pour pouruoir, aduiſer, conclure, & ordonner ce qui ſeroit beſoin, vtile & neceſſaire pour le profit & vtilité dudit clergé, d'vne part: & nobles hommes Philippes de Caſtille, Receueur general dudit clergé, bourgeois de ceſte ville de Paris, demeurant à preſent ruë Sainct Anthoine, parroiſſe de S. Paul, & Sebaſtien Zamet, Gentil-homme Piedmontois, demeurant ruë de la Ceriſaie, en ladite parroiſſe S. Paul, d'autre part. Diſans leſdites parties, meſmes leſdits Seigneurs du clergé, comparans eſdits noms: qu'eſtans en leurdite Aſſemblee generale, ordonnee & aſſignee par ledit contract, au vingt-cinquieſme Iuillet dernier paſſé, depuis continuee & prorogee par pluſieurs fois, & diuerſes congregatiõs, pour l'abſẽce des deputez de pluſieurs Prouinces, iuſques au premier iour du preſent mois d'Octobre, que ladite aſſẽblee auroit eſté ouuerte, cõme congregez de la plus grande partie d'icelles Prouinces, les abſens & defaillans deuëmẽt aduertis & appellez: traittans & deliberans des affaires & negoces, bien & vtilité dudit clergé: meſmes de la deſcharge des rentes que l'on pretend eſtre deuës par ledit clergé: Auroit icelle congregatiõ eſté requiſe par ſa Maieſté, luy ayder & faire vn notable ſecours en la guerre qui ſeroit à preſent ouuerte contres les heretiques & rebelles à ſa Maieſté: Teſmoignant ſadicte Maieſté le deſir qu'elle auoit de

reũnir

reünir tous ſes ſubiects à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoubz ſon obeyſſance, au ſoulagement d'vn chacun : meſmes des Eccleſiaſtiques affligez & opprimez és pays de Guyenne, Languedoc, Dauphiné, Gaſcongne, & autres lieux detenuz par force par leſdicts heretiques. Et parce que ſadite Maieſté auroit dict & declaré de ſa propre voix, & par ſes Deputez, n'auoir aucuns moyens prompts pour le ſouſtenement de ceſte guerre, à cauſe des grandes deſpences n'agueres faictes aux grands affaires qui ſe ſont preſentez : le peuple eſtant entierement foulé par les gens de guerre paſſans & repaſſans, payement des tailles & autres ſubſides : la Nobleſſe conſtituee en grands fraiz & deſpens, pour ſecourir ſadite Maieſté & ſon eſtat, au peril de leurs vies : Ne reſtant plus autre eſperance de ſecours, que de la part dudict Clergé : requeroit partant eſtre ſecourue de deux millions quatre cens mil eſcus d'or, par alienation de cent mil eſcus de rente annuelle de fonds de l'Egliſe : ſomme que l'on diſoit eſtre neceſſaire, ſans laquelle la preſente guerre ne pouuoit eſtre maintenuë. Sur quoy ayant pluſieurs fois eſté deliberé en ladite congregatiõ, & remõſtré à ſa Maieſté la pauureté dudict Clergé ; & impoſſibilité d'entrer en tel ſecours, eſtant ledict Clergé diminué & appauury de beaucoup par les alienatiõs precedentes, pillage de leurs reliques & ioyaux fait par leurs ennemis, payemens des rentes de la Maiſon de ville, & autres grandes & exceſſiues ſommes leuees extraordinairement ſur ledict Clergé, vexations, occupations, & depredations qui ſe font de leur bien par chacun iour, afflictions & diſtractions des Dioceſes detenues eſdites Prouinces de Guienne, Gaſcongne, Languedoc, & Dauphiné. En fin, apres pluſieurs interpellations & commandemens de la part de ſadite Maieſté, l'affaire pluſieurs fois mis & remis en deliberation, diuerſes ouuertures faites ſur la difficulté des moyens : Auroient conclu & reſolu, ſoubz le bon plaiſir de ſa Saincteté, ſecourir ſa Maieſté pour l'effect que deſſus, à la gloire de Dieu, extirpation des hereſies, reduction & reünion de tout le peuple de France à ladicte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoubz l'obeiſſance de ſadite Maieſté, & non à autre effect. Et ſoubz les conditions accordees par ſa Maieſté auſdits Sieurs du Clergé, par ſon eſcrit & reſultat ſigné de ſa main, datté du vingtieſme iour de ce preſent mois d'Octobre, iuſques à la ſomme d'vn million d'or : pour eſtre conuerty & employé au fait de la guerre, en l'armee conduite en Guienne, par Monſeigneur le Duc de Mayenne. Pour recouurer laquelle ſomme d'vn million, auroient conclu, reſolu, & arreſté par vn commun aduis, departir & leuer ſur tout le corps du Clergé de France, y compris les Rhodiens, par tous moyens poſſibles & raiſonnables : meſme, ſi beſoing eſt, par alienation du temporel dudit clergé, par la permiſſion de noſtredit Sainct Pere, iuſques à la ſomme de douze cens mil eſcus : tant pour ſatisfaire aux intereſts de l'aduance de trois cens ſoixante mil eſcus, ſur ledit million que ſadicte Maieſté demandoit, & monſtroit eſtre neceſſaire pour les trois premiers mois de l'acheminement & conduite de ladite armee : qu'auſſi pour les fraiz de la leuee d'icelle ſomme de douze cens mil eſcus. Pour fournir laquelle aduance de trois cens ſoixante mil eſcus, auroient leſdits de Caſtille & Zamet promis & accordé, promettent & accordent, & s'obligent auſdits Sieurs du Clergé, preſens, & ſtipulans, & acceptans de payer & bailler par aduance ladite ſomme de trois cens ſoixante mil eſcus, ainſi, & à qui il leur ſera ordonné, par les Deputez dudit clergé : à ſçauoir ſix vingts mil eſcus apres le preſent contract, ratifié par le Roy, & Meſſieurs de ſon Conſeil, emologué & verifié en la Cour de Parlement, & encores en la chambre des Comptes, pour le regard de l'obligation du Roy : le tout ſans aucunes modifications ny reſtrinctions : Autres ſix vingts mil eſcus ſol, dans vn mois apres ladicte verification : & ſemblablement autres ſix vingts mil eſcus, dans le mois apres enſuyuant, ſi tant la guerre dure. Lequel troiſieſme payement leſdits Caſtille & Zamet ne ſeront neantmoins tenus fournir, qu'au prealable ne leur ait eſté deliuré la Bulle de noſtredit Sainct Pere ; portant permiſſion & pouuoir de vendre, aliener, conſtituer, ou autrement impoſer & leuer ladite ſomme de douze cens mil eſcus : icelle Bulle deuëment verifiee & emologuee en ladite Cour de Parlement, auec l'eſtat & departement qui ſera lors baillé audit de Caſtille, dudit ſecours que ledit Clergé fait à ſadite Maieſté : auec toutes lettres de cõtrainte & prouiſions neceſſaires, pour compter leſdites ſommes en ceſte ville de Paris, auſdits termes, & icelles incontinent faire rendre, conduire & voiturer par ledit de Caſtille, à ſes fraiz & deſpens, à la ſuitte de l'armee conduite par ledit Sieur Duc de Mayenne. Et moyennant ce, leſdits Sieurs du clergé ont commis & deputé, & par ces preſentes commettent & deputent ledit de Caſtille, pour par luy, & ſes commis & deputez, faire la recepte entiere de ladicte ſomme de douze cens mil eſcus, ſuiuant ledit eſtat & departement qui luy en ſera baillé, comme dict eſt. Lequel de Caſtille ne pourra eſtre deſtitué de ladite cõmiſſion & recepte de douze cens mil eſcus, pour quelque autre aduantage de deniers que l'on puiſſe faire, ne pour quelque autre occaſion que ce ſoit, y commettre autre que ledit de Caſtille, en ſatisfaiſant par luy au contenu du preſent contract. Et ne ſe pourra auſſi leuer aucune aſſignation ny mandement ſur ladite recepte, qui puiſſe retarder ny diminuer le payement & rembourſement, tant du principal de ladite ſomme de trois cens ſoixante mil eſcus, que des rentes & gages cy apres ſpecifiez. Pour faire laquelle recepte de ladicte ſomme de douze cens mil eſcus, enſemble pour port & voiture de deniers, tant en l'armee qu'ailleurs, gages des commis és Prouinces, entretenement de clercs & intereſts : En conſideration auſſi de ladite aduance de trois cens ſoixante mil eſcus, & autres fraiz : fors & excepté les eſcortes qu'il plaira à ſa Maieſté bailler ſans fraiz, pour ledit de Caſtille, ny pour ledict Clergé : Ont leſdicts Sieurs du Clergé accordé & accordent audit de Caſtille deux ſols pour liure tournois, reuenans à ſix ſols pour eſcu, de tout ce qui ſera baillé à recouurer, ſelon les eſtats & departemens qui en ſeront faicts par leſdicts Sieurs du Clergé, qui monteront à ladite ſomme de douze cens mil eſcus : ores que le tout ne ſe reçoiue, ou que partie d'iceux fut prins & retenu, ſoit par authorité des Gouuerneurs des Prouinces pour ſadite Maieſté, ou autres qui ſe ſeroient eſleuez & prins les armes contre ſon ſeruice : nonobſtãt

Source : BIU Cujas

lesquelles prinses, apres deuës diligencs faites, ne laissera ledit de Castille d'estre payé entierement par lesdicts Sieurs du Clergé desdicts gages de six sols pour escu, qui ne pourront estre diminuez aucunement. De laquelle somme de trois cens soixante mil escus, ainsi aduancee, ensemble de la rente, s'il y eschet, & desdicts six sols pour escu à eux accordee, de ladicte totale somme de douze cens mil escus sol: iceux Sieurs du clergé ont accordé & accordent que lesdicts de Castille & Zamet s'en puissent payer & rembourser des premiers & plus clairs deniers qui prouiendront de ladite recepte, auparauant que payer aucune chose. Et au cas que dans le iour de Pasques prochain la somme qui se trouuera auoir esté aduancee, n'ait esté entierement rembourse, par la verification qui en sera faite sommairement par les Deputez dudit clergé, qui seront resident en ceste ville, sur les estats sommaires qui seront presentez, signez & certifiez par ledict de Castille, sera payé par lesdicts Sieurs du Clergé, ausdicts de Castille & Zamet, le cours de la rente de ce qui se defaudra dudit rembourssement, à la raison du denier douze: à commencer ladicte rente, depuis le premier iour de Ianuier prochain. Laquelle aduance sera prealablement prinse & rembourse: & puis apres ladicte rente & gages de toute ladite somme de douze cens mil escus: & sera le present contract ratifié par sa Maiesté, qui s'en obligera, & fera son propre faict & debte: Comme aussi Messeigneurs les Princes & Sieurs de son Conseil: auec verification au Parlement, & chambre des Comptes, comme dict est: Sadite Maiesté ne permettre de prendre, ny saisir estre pris aucuns deniers dudict secours. Et s'il aduenoit qu'aucuns deniers destinez pour le payement & rembourssement, fussent prins par les Gouuerneurs des Prouinces, ou qu'il y eust interuersion, auparauant l'entier payement de ladicte aduance, seront precomptez & deduicts sur ce qui pourra rester à fournir de ladite aduance, sans aucune difficulté. Et en cas de vol, ou perte desdits deniers par force, ledict de Castille & ses commis en seront quittes & deschargez, en les iustifiant suffisamment, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas. Sera ledit de Castille admis à faire despence des deniers qu'il ne pourra receuoir sur les estats qui luy auront esté baillez: en faisant apparoir de deuës & suffisantes diligences, contre les Receueurs particuliers des Dioceses, demeurez redeuables desdicts deniers, ou autres qui les deuront fournir: lesquels il apportera au Chapitre des deniers comptez & non receuz, lesdictes aduances faictes pour lesdicts trois mois, iusques à la concurrence desdicts trois cens soixante mil escus, auec les fraiz, interests, & gages des deux sols pour liure, de toute ladite somme de douze cens mil escus à eux accordez, comme dessus. Sera tenu ledit de Castille fournir, payer, & continuer par chacun mois, si tant la guerre dure, la somme de cinquante mil escus, iusques à plein & entier payement de ladite somme d'vn million d'or, pour l'effet que dessus, à mesure & au feur qu'il receura, & non autrement. Et selon les ordonnances, polices, & departement qui luy en seront baillez par lesdits Sieurs du Clergé, & icelles sommes, tant de l'aduance, que de l'ordinaire par chacun mois, faire conduire, voiturer, mener & rendre à la suitte de ladite armee, à ses propres cousts & despens, comme dit est. Et où ladite guerre cesseroit, cessera aussi la leuee de ce qui restera à payer lors. Et neantmoins ledit de Castille tiendra cõpte de ce qu'il pourroit auoir lors receu. Et sera au prealable, & auparauant que ladite leuee cesse, entierement payé & rembourse desdites sommes aduancees, rente d'icelles, ensemble desdits deux sols pour liure à eux accordez, pour toute ladicte somme de douze cens mil escus, comme dit est: encores qu'elle ne fust entierement receuë, ny leuee; car autrement ne feroient ladite aduance. Et en cas de cessation de ladite leuee, ceux qui auront payé leur taxe, auront leur recours sur ceux qui n'auront payé, de ce qu'ils auront trop payé. Et où il aduiendroit que Dieu vousist faire son plaisir dudit de Castille, pendant le cours de la presente recepte; pourront en ce cas sa veufue & heritiers continuer ladite recepte & commission, en presentant par eux personne suffisante & soluable, resseante en ceste ville de Paris, pour exercer ladite recepte. Et sera le compte de ladite recepte rendu par ledict de Castille, pardeuant lesdicts Seigneurs du clergé, ou pardeuant ceux qui seront par eux deputez en cestedicte ville de Paris, suyuant la forme & reiglement qui sera fait par ladite Assemblee. Et pour faire toutes significations requises & neccessaires par lesdicts de Castille & Zamet, ausdicts Sieurs du Clergé, ont esleu domicile és maisons de l'Euesché de Paris, & dudict Sieur du Mesnil, Archidiacre de Brie, assise au cloistre de l'Eglise de Paris, & des autres Sieurs Vicaires generaux dudict Sieur Euesque de Paris: lesquels auec les Agents dudit clergé, assemblerõt les Prelats du corps de la presente Assemblee & Deputation, qui seront lors en cestedicte ville de Paris, tant pour receuoir & verifier les estats particuliers, & par estimation dudict de Castille, que pour vacquer & entendre à tout ce qui pourra despendre & suruenir de l'execution du present contract. Et à ce faire, tenir & accomplir, se sont lesdites parties respectiuement obligez, à sçauoir lesdits Sieurs du clergé, solidairement, l'vne Prouince pour l'autre, & chacune d'icelles pour le tout, pour le regard des aduances de ladite somme de trois cens soixante mil escus, promise & accordee par lesdits de Castille & Zamet, interests & gages de toute ladite somme de douze cens mil escus, cõme dit est: sans preiudice des actions que lesdites Prouinces se sont expressémẽt reseruees les vnes à l'encontre des autres, sur les defaillans ou contreuenans au payement de leurs cottes, pour recouurer lesdites aduances qu'on auroit leuees sur eux, plus que leursdites cottes, par les mesmes contraintes, & ainsi qu'ils verront estre à faire par Iustice: & sans que ladite clause solidaire, d'vne Prouince pour l'autre, puisse estre tiree à consequence, à l'encontre desdicts Sieurs du clergé, pour les obligations par eux cy-deuant pretenduës estre passees, ne pour celles qu'on leur voudroit faire passer à l'aduenir. Et pour le regard du reste de ladite somme de douze cens mil escus, chacun en sera tenu pour sa cotte part, & portion desdits douze cens mil escus, sans que l'vn en soit tenu pour l'autre: & respectiuement lesdits de Castille & Zamet se sont obligez fournir & accomplir le contenu cy dessus, mesme pour lesdites aduances, chacun d'eux seul & pour le tout, sans diuision

ne

ne diſcuſſion : & leſdits du clergé ſoubz obligation & hypothecque de tous & chacuns les biens, reuenus, & temporel dudict Clergé. Et quant auſdicts de Caſtille & Zamet, leurs biens meubles & immeubles, preſens & aduenir, qu'ils ont ſoubmis & ſoubmettent à la Iuriſdiction & contrainte de ladicte Preuoſté de Paris, & de toutes autres Iuſtices & Iuriſdictions, où ſceus & trouuez ſeront ; meſmes leſdicts de Caſtille & Zamet, comme pour les propres deniers & affaires du Roy, & renoncerent en ce faiſant leſdictes parties eſdicts noms, à toutes choſes quelſconques à ces preſentes lettres contraires, leur effect, contenu & execution, & au droit diſant generale renonciation non valoir.

En teſmoin de ce, nous, à la relation deſdicts Notaires, auons faict mettre le ſeel de ladicte Preuoſté de Paris, à ceſdictes preſentes ; qui faictes & paſſees, furent multiples en ladicte Abbaye Sainct Germain des Prez, l'an mil cinq cens quatre-vingts cinq, le vingt-deuxieſme iour d'Octobre auant midy. Et ont tous leſdits Sieurs deſſus comparans, ſigné la minutte de ceſdites preſentes.

LE NOIR. LVSSON.

Contract paſſé entre Meſſieurs du Clergé de France, & le Sr. Scipion Sardiny : pour les offices de Receueurs alternatifs, & deux Contreroolleurs des decimes hereditaires, en chacun Dioceſe de ce Royaume, & autres leuees de deniers.

en Mars 1588. A TOVS CEVX qui ces preſentes lettres verront, Anthoine du Prat, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Nantoüillet, Precy, Rozay, & de Fourmeries, Baron de Thoury, & de Viteaux, Conſeiller de la Maieſté dudit Seigneur, ſon Chambellan ordinaire, & Garde de la Preuoſté de Paris, Salut : Sçauoir faiſons que pardeuant Nicolas le Noir, & Iean Luſſon, Notaires du Roy noſtredict Seigneur en ſon Chaſtellet de Paris, furent preſens & comparurent perſonnellement Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Charles Cardinal de Bourbon Archeueſque de Roüen, treſ-Reuerend Pere en Dieu, Meſſire Renault de Beaune, Archeueſque, & Patriarche de Bourges, Primat d'Aquitaine, Reuerends Peres en Dieu Meſſire Loys de Brezé Eueſque de Meaux, Geoffroy de la Martonnie Eueſque d'Amiens, Iean de Foſſé Eueſque de Caſtres, en leurs noms, à cauſe de leurſdits Archeueſchez & Eueſchez. Et encores ledict ſieur Illuſtriſſime, noble & diſcrette perſonne Maiſtre Marian de Martimbos, Chanoine & Chancellier en l'Egliſe dudict Roüen, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement dudict Roüen, grand Vicaire dudit ſieur Cardinal, pour au nom & comme Procureurs commis & deputez par le clergé, & Beneficiers de la Prouince dudict Roüen, fondez de lettres de procuration paſſée pardeuant Lambert & Mercadet, Tabellions Royaux audit Roüen, le dixieſme iour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts ſept, ſignees deſdicts Lambert & Mercadet. Iceluy Sieur Archeueſque de Bourges, commis & deputé par le clergé, & Beneficiers du Dioceſe dudict Bourges, fondez de lettres de procuration paſſee pardeuant Eſtienne Guillot Notaire Royal en Berry, le vingt-troiſieme iour de Nouembre audict an, mil cinq cens quatre-vingts ſept dernier paſſé, ſignees Guillot. Ledict Sieur Eueſque de Caſtres, commis & deputé par les Beneficiers & Clergé dudict Dioceſe de Caſtres, fondé de lettres de procuration à luy paſſee pardeuant François Vigier Notaire Royal à l'Autrech, le dernier iour de Decembre audict an, ſignees Vigier. Noble & diſcrette perſonne Maiſtre Simon de Gorrauy Docteur és Droicts, Chanoine & Archidiacre de Sainct Anthoni en l'Egliſe de Rhodez, commis & deputé par les beneficiers & clergé du Dioceſe dudit Rhodez, fondé de procuration paſſee pardeuant Anthoine de Laure Notaire & Greffier du clergé dudit Rhodez, le ſezieſme iour de Ianuier dernier paſſé, an preſent, mil cinq cens quatre-vingts & huict, ſigné de Laure. Pierre Boyet chanoine en l'Egliſe de Limoges, commis & deputé par le clergé & beneficiers du Dioceſe dudit Limoges, fondé de procuration paſſee pardeuant Salot Notaire Royal audict Limoges, le dernier iour de Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts ſept, ſignees dudict Salot : Et encores ledict Boyet commis & deputé par le clergé & Beneficiers du Dioceſe d'Alby, auſſi fondé de procuration paſſee pardeuant Molinier Notaire Royal audict Alby, l'vnzieſme iour dudict mois de Ianuier dernier, ſigné Molinier ; Leſdicts ſieurs Archeueſque de Bourges, Eueſque de Caſtres, Gorrauy & Boyet repreſentant le clergé, & beneficiers de la Prouince dudict Bourges. Iceluy ſieur Eueſque de Meaux, Religieuſe perſonne Dom Iaques Amelot, Prieur du Prieuré Sainct Martin des champs à Paris, & noble perſonne Maiſtre Hieroſme Taueau Cellerier, & Chanoine en l'Egliſe de Sens, & Syndic du Clergé dudict Dioceſe, commis & deputez par le clergé, & beneficiers de l'Archeueſché dudict Sens, fondez de procuration paſſee pardeuant Michel Potey, Notaire Royal audict Sens, le ſezieſme iour du mois de Decembre dernier paſſé, ſigné Aublet Tabellion Royal en ladicte ville de Sens. Iceluy ſieur Eueſque d'Amyens, Reuerend Pere en Dieu Meſſire Geoffroy de Billy Abbé de ſainct Vincent lez Laon, & noble & diſcrette perſonne Maiſtre Pierre Friſon, Doyen & Chanoine en l'Egliſe Metropolitaine de Reims, commis & deputez par le clergé & beneficiers de la Prouince dudict Reims, fondez de procuration paſſee pardeuant Robin & Flamany Notaires Apoſtoliques de la Cour ſpirituelle & Metropolitaine de Reims, en datte du quinzieſme iour dudit mois de Decembre dernier : Memoires & inſtructions pour raiſon du contenu en ceſdictes preſentes, ſignees Colin. Reuerend Pere en Dieu Meſſire Gabriel de Geneuois, Abbé de More, & Doyen de Langres, commis & deputé par le clergé & beneficiers de la Prouince de Lyon, fondé de procuration paſſee à l'aſſemblee generale du clergé de ladite Prouince de Lyon, le quinzieſme iour du mois de Septembre dernier, ſigné Lyuet Notaire Royal, & Secretaire de l'Archeueſché de ladicte ville de Lyon. Reuerend Pere en Dieu Meſſire Anthoine de Bruyeres Abbé de Ville-Loin, commis & deputé du clergé & beneficiers de la Prouince de Tholoſe, fondé de procuration paſſee pardeuant Iean Foſſé, Notaire Royal,

Source : BIU Cujas

le vingt deuxiesme iour de Decembre audit an, mil cinq cens quatre-vingt sept, signee Fossé. Noble & discrette personne Maistre Girard Bellanger, Docteur és Droicts Chanoine en l'Eglise de Sainct Sauueur en la ville d'Aix en Prouence, commis & deputé par le clergé & beneficiers de la Prouince dudict Aix, fondé de procuration passee pardeuant Capus Notaire Royal audict Aix, dattee du quatriesme iour de Decembre audit an, mil cinq cens quatre-vingts sept, signee Capus. Iacquees Vedelly aussi Docteur és Droicts, Prieur du Prieuré nostre Dame de Vas, au nom & comme commis & deputé par le clergé & beneficiers du Dioceſe d'Auch, faisant & representant le clergé & beneficiers de la Prouince dudict Auch, n'ayant peu s'assembler en plus grand nombre, à cause des courses, volleries & meurtres qui se commettent ordinairement par les ennemis du Roy au païs de Gascongne, fondé de procuration passee pardeuant Verdier Notaire Royal en la cité d'Auch, le penultiesme iour de Decembre audit an, mil cinq cens quatre vingts-sept, signé Verdier. Et Pierre Croisay chanoine en l'Eglise du Mans & Syndic general du clergé dudict Dioceſe, commis & deputé pour la Prouince de Tours, fondé de procuration passee pardeuant Aubin Notaire, le vingt & vniesme Ianuier dernier passé, signee Aubin. Lesquelles procurations & pouuoirs, icelles parties n'ont voulu estre transcriptes en ces presentes, pour obuier à prolixité. Apres que de ce faire ils ont esté interpellez, & requis par lesdits Notaires, suiuant l'arrest de la Cour de Parlement, & sont icelles procurations & pouuoirs respectiuement demeurez en la possession desdits sieurs deputez. Tous lesdits sieurs estans de present conuoquez & assemblez en ceste ville de Paris, representans le clergé de ce Royaume, auquel ils ont promis & promettẽt faire entẽdre le present traicté, & procurer qu'il soit enuoyé ratifications du present contract: & neantmoins s'il aduenoit que toutes les 14. Prouinces n'enuoyassent toutes lesdites ratifications dans deux mois, ne sera differee l'execution dudict present contract, pourueu qu'il y ait ratifications iusques à neuf, faisans les deux parts desdites Prouinces, lesquelles en ce cas representeront & obligeront tout ledict Clergé. Comme aussi ils ont promis & promettent de faire approuuer & valider par sa Maiesté ledit present contract, auec le pouuoir de contraindre par les voyes accoustumees pour les deniers & affaires du Roy, pour les decimes & subuentions ceux qui seront delayans ou refusans de ratifier, tout ainsi que les neuf qui auront jà ratifié, & en fournir à la partie cy apres nommee lettres en bonne & deuë forme, portans contraincte, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, desquelles sa Maiesté retiendra la cognoissance à soy & à son Conseil d'Estat, & icelle interdira à toutes autres Cours & Iurisdictions de ce Royaume, d'vne part. Et noble homme Scipion Sardini Gentil-homme Lucquois, demeurant en ceste ville de Paris, parroisse Sainct Seuerin, tant pour luy que pour ses associez, d'autre part. Lesquelles parties esdits noms recogneurent & confesserent volontairement auoir faict & font les accords, conuentions, traictez & pactions qui ensuiuent: C'est à sçauoir, que lesdicts sieurs du clergé dessus comparans esdits noms, sous le bon plaisir desdites Prouinces d'iceluy clergé, sous les conditions susdites, & cy apres mentionnees, pour satisfaire au Roy de la somme de cinq cens mil escus qu'ils ont promise à sa Maiesté, pour & au nom dudit clergé, pour le desistement & remise de la bulle que sadite Maiesté auroit obtenuë de nostre S. Pere, laquelle sadite Maiesté auroit promis remettre audit clergé, moyennant ladite somme: Ont consenty & accordé, consentent & accordent par cesdites presentes de leur part, & promettent faire consentir & accorder par sadite Maiesté l'erection des offices de Receueurs alternatifs des decimes, & deux Controolleurs en chacun Dioceſe dudit Royaume, hereditaires, à faculté du rachapt perpetuel, pour les exercer alternatiuemẽt chacun en son annee, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, exemptions & droits dont iouyssent les autres officiers du Roy de ladite qualité, & aux gages & droits: à sçauoir pour le regard desdits receueurs, tels & semblables qui ont esté cy-deuant attribuez, & que prennent les autres receueurs jà pourueus en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante treize, qui sont de 18. deniers pour liure au feur, & à raison de 4. decimes; & de 6. deniers pour liure, de toutes leuees & subuentiõs extraordinaires qui se feront sur lesdits du clergé. Et pour le regard desdits controolleurs chacun d'iceux prendra la moitié des gages que prennent l'vn desdicts Receueurs en chacun Dioceſe, où ils seront respectiuemẽt establis, pour en iouyr par lesdits Receueurs alternatifs & Controolleurs, eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause iusques à leur actuel rembourſement de la somme à laquelle ils sont taxez, qui est à la raison du denier huict, des gages de quatre decimes, dont ils auront quittance de Maistre Iean Tifault, tant qu'il sera Agent dudit clergé, & apres par ledict Maistre Gerard Belanger, qui luy succedera en ladite charge: aduenant lequel rembourſement lesdits sieurs du clergé seront tenus faire le rembourſement de chacun desdits officiers de chacun Dioceſe, tant du principal de leurs taxes, gaiges & droits lors escheuz & deuz, que de tous fraiz & loyaux couſts à vne seule fois, & vn seul payement. Et pourront cependant les pourueuz disposer desdicts Offices, les aliener, ceder & transporter à autres, comme leur propre & vray heritage, sans pour ce payer au Roy aucune finance, ny demander aucune permission à sadite Maiesté: lesquels gages tant ordinaires qu'extraordinaires seront prins & leuez, tant par lesdits Receueurs que Controolleurs sur ledit clergé, & payez aux pourueuz desdits Offices, pẽdant l'annee de leur exercice, & hors icelle par la forme & maniere, & ainsi que les ont prins & receuz, prennent & reçoiuent maintenant les autres Receueurs. Les taxes desquels offices de Receueurs seront faites sur mesme pied & mesmes sommes qui ont esté faites des anciens Receueurs jà pourueuz, reuenans à huict cens trente trois mil sept cens quatre-vingts quatorze liures dix-neuf sols huict deniers tournois ou enuiron. Et pour les deux Controolleurs chacun à la moitié de la somme desdites taxes que les receueurs des decimes, où ils seront establis, se trouueront monter. Lesquelles ensemble reuiendront à autre pareille somme de huict cens trente trois mil sept cens quatre-vingts quatorze liures, dix-neuf sols huit deniers tournois ou enuiron.

Suyuant

Suiuant le roolle des taxes desdites Offices qui sera inseré en fin de ces presentes. Lesquels gages ordinaires & extraordinaires, quand leuee extraordinaire se fera, tant desdits Receueurs que Contreroolleurs, auront lieu & cours esdits Dioceses, du iour & datte desdites ratifications, qui sera dedans huy en deux mois au plus tard (soit qu'il y soit pourueu en tiltre d'office ou non) sans qu'ils puissent estre moderez, diminuez ny retranchez: mesmes lesdits gages ordinaires de quatre decimes, encores que par cy apres ne se leuast sur ledit clergé si grande somme comme se montent lesdits quatre decimes: Lesquels gages seront payez par lesdits Receueurs qui seront en charge, respectiuement à leur compagnon d'office, & aux deux Controolleurs par leurs simples quictances, aux termes, & ainsi que les Receueurs qui sont à present en charge, ont accoustumé les prendre & retenir, & à ceste fin lesdits sieurs du clergé, seront tenus faire fonds, & les asseoir & departir sur les Beneficiez de leurs Dioceses respectiuement, pour estre leuez & receus concurremment, auec les deniers desdites decimes, & autres leuees extraordinaires, & sans que lesdits Receueurs soient tenus compter ailleurs, ny pardeuant autres que leurs Archeuesques, Eueſques, leurs Vicaires & Deputez du clergé du Dioceſe, où ils seront establis: ainsi que les Receueurs anciens ont accoustumé faire: & lesquels Edicts de creation & erection d'iceux offices seront verifiez & emologuez, sans aucune restriction ny modification à leur diligence, frais & despens en la Cour de Parlement de Paris, selon qu'il a esté fait pour la premiere creation: Les Arrests desquelles verifications lesdits sieurs du clergé, serõt tenus fournir audit sieur Sardiny, & à ses associez aussi tost qu'ils auront receu lesdites ratifications de leursdites Prouinces & Dioceses, qui s'obligeront à l'entretenement du present contract, chacun pour son regard. La taxe & finance qui prouiendra desquels Offices, iceux sieurs du clergé dessus comparans esdits noms, ont cedee, quittee, cedent, quittent & remettent par cesdites presentes audit sieur Sardiny, & ses associez, ausquels ils promettent fournir desdits Edicts verifiez, & commissions susdites incontinent apres lesdits deux mois passez, & lesdites ratifications receües. Le tout, pour & moyennant la somme de quatre cens mil escus au soleil, que ledit sieur Sardiny & ses associez seront tenus fournir au Roy franchement, quittement, nettement, & sans diminution, ainsi qu'il sera dit cy apres. Et le surplus, tant de taxes que gages, à quelque somme qu'il se pûisse monter, lesdits sieurs du clergé l'ont quitté & remis, le quittent & remettent par cesdites presentes audit sieur de Sardiny, ce acceptant, & sesdits associez. En consideration de l'aduance qu'ils feront, & des frais, risques, perils, fortunes & despences qu'ils pourront encourir par ladite erection & establissement, sans laquelle clause & condition ledit sieur de Sardiny n'eust promis ny accordé aduancer ladite somme de quatre cens mil escus, ny consenty le present contract, & seront les quictances de la finance desdits Officiers expediees par lesdits Tiffault & Beranger, successiuement, ou autre qui bon semblera deputé par lesdits sieurs du clergé, en seront expediees selon la forme qui a esté tenuë & gardee par les precedens offices de Receueurs, ainsi qu'il est porté par ledit Edict, à ceux qui seront presentez par ledit sieur Sardiny, pour en faire pouruoir personnages, toutesfois de bonne vie, mœurs, conuersation & Religion catholique, Apostolique & Romaine, aux charges & conditions qui ensuiuent: Sçauoir est, qu'il sera loisible à chacun desdits Dioceses, s'exempter & descharger dudit establissement d'iceux officiers, pourueu qu'ils facent leur declaration respectiuement, és assemblees Prouinciales qui se tiendront pour faire lesdites ratifications, s'ils ostent l'establissement ou payement des taxes desdits offices, & enuoyent leursdites declarations vn mois apres au plus tard, aux commis dudit sieur Sardiny, qui seront par luy establis, pour l'effect qui s'ensuit, és villes de Paris, Chaalons, Amiens, Roüen, Caën, Tours, Nantes, Bourges, Poictiers, Rion, Dijon, Lyon, Tholoze, Narbonne, Bourdeaux, Aix & Grenoble: ausquels commis dudit sieur Sardiny, lesdits Diocesains qui voudront payer lesdites taxes, outre leurdite declaration qu'ils seront tenus leur signifier, fourniront par mesme moyen, & bailleront bonne & suffisante caution, resseante de fournir les sommes, ausquelles lesdits offices qui voudront & entendront n'estre establis, seront taxez auec le cours des gages & droicts attribuez comme dict est, ausdits offices, qui courront pendant lesdits trois mois, & iusques au iour dudit payement, pour estre le tout payé en icelles mesmes villes dedans trois mois, à compter du iour de ladite Notification, qui sera faite aux commis d'iceluy sieur Sardiny: & au defaut de bailler ladite asseurance, ainsi que dessus est dit, poutra ledit sieur Sardiny pouruoir ausdits offices. Et à ces fins, lesdits sieurs du clergé fourniront & feront fournir & mettre és mains d'iceluy sieur Sardiny & associez, dans le temps de deux mois, ou incontinent apres qu'ils auront receu lesdites ratifications, toutes les commissions & autres prouisions pour ce requises & necessaires: & s'il se presente aucuns auant le terme ou payement que ledit sieur Sardiny & associez, seront tenus faire à sadite Majesté desdits quatre cens mil escus, qui se veulent faire pouruoir desdits offices, és Dioceses qui auront consenti ledit establissement, y seront receus, leurs prouisions expediees, & les deniers mis és mains de celuy ou ceux que sa Maiesté, ou lesdits sieurs du clergé nommeront, pour tenir lieu audit sieur Sardiny & associez, sur ce qu'ils auront à payer & fournir suiuant le present contract & accord; & outre seront tenus & promettent lesdits sieurs du clergé, faire deliurer audit sieur Sardiny les quictances desdits Officiers au feur, & ainsi qu'il leur fera apparoir d'acquict vallable de sadite Majesté, soit de toute ladite somme de quatre cens mil escus, ou partie d'icelle, & le cas aduenant qu'iceluy sieur Sardiny, & sesdits associez ne peussent pouruoir ausdits offices, en ce cas leur sera loisible de les faire exercer, & en receuoir les gages & droicts par tels que bon leur semblera, en qualité de commis, pourueu qu'il soit de la qualité susdite. Et moyennant l'accomplissement du contenu cy dessus par lesdits sieurs du clergé: mesmes qu'ils ayent fourny dedans le temps susdit des ratifications & emollogations comme dessus, & non plustost ny autrement, iceluy sieur Sardiny, tant pour luy que pour sesdits associez & luy seul, & pour le tout sans diuision ny discussion, renonçant aux Benefices de diuision, ordre de droict & de discussion, a promis, sera tenu, promet & gage de payer à sadite Majesté, à la descharge d'iceux sieurs du clergé, ladicte somme de

Source : BIU Cujas

quatre cens mil escus en ceste maniere: Sçauoir est, cent cinquante mil escus six sepmaines apres lesdites ratifications fournies, & apres la verification desdits Edicts, purement & simplement, & ratification qui sera faite par sa Majesté du present contract & esmologation d'iceluy en ladicte Cour de Parlement à Paris, sans aucune restriction ny modification: & le surplus dedans quatre mois lors ensuiuans, à raison de cinquante mil escus par mois, de mois en mois consecutiuement, & sans interualle de temps, & de ce faire descharger & tenir quittes, & deschargez iceux sieurs du clergé vers sadite Majesté, iceluy sieur Sardiny, tant pour luy que pour sesdits associez, & luy seul, & pour le tout comme dit est: S'est obligé & oblige par cesdites presentes, comme pour les deniers & affaires de sadite Majesté: & outre a ledit sieur Sardiny, promis & promet ausdits sieurs du clergé dessus comparans de fournir & payer à sadite Majesté la somme de cent mil escus sol, faisant le parfaict desdits cinq cens mil escus pour & en l'acquict d'iceux sieurs du clergé: aussi de mois en mois consecutiuement apres lesdits quatre cens mil escus payez, & à raison de cinquante mil escus par mois. Pour le recouurement & rembourſement de laquelle somme, comme aussi de la somme de cinquante mil escus, plus ou moins, selon l'estat qui luy en sera baillé, accordee par lesdits sieurs du clergé estre leuee, pour & au lieu de pareille somme, faisant portion desdits quatre cens mil escus qui sera deduite sur les Dioceses de là la riuiere de Loire, & autres qui ne pourront porter l'entier establissement desdits trois offices, eu esgard à leur taxe, qui se trouuera moindre que la valeur desdits offices: ensemble, de ce que monteront les gages des offices, desquels les Dioceses affligez seront deschargez, à commencer comme dessus, iusques à son plain & actuel rembourſement d'icelle somme de cinquante mil escus, ou autre plus grande ou moindre, comme dit est, qui se fera à mesure, & ainsi qu'il receura les deniers dudit clergé: & des premiers deniers, sur lesquels seront deduits & rabattus lesdits cinquante mil escus, ou autre somme, comme dit est, des taxes desdits offices, & diminué d'autant les gages d'iceux au prorata, & ainsi qu'ils se receuront, & encore pour satisfaire à la somme de quinze mil escus, accordee audit sieur Sardiny, pour les frais de la leuee desdits cent cinquãte mil escus, frais des voyages & courses en postes, pour aduertir les Prouinces, & auoir lesdites ratifications, dedans les deux mois accordez au Roy, & autres frais communs du present negoce & affaire, selon l'estat qui en sera faict par lesdits sieurs du clergé, sera baillé roolle & departement audit sieur Sardiny, De la somme de deux cens mil escus, qu'il leuera ou fera leuer à ses frais & despens, sur les Beneficiers des Dioceses decà la riuiere de Loire, & des Prouinces d'Aix & Arles, selon ledit departement, & les memoires & instructions qui luy seront mises en main, conformes aux precedentes instructions, baillees pour la leuee du million d'or, accordee estre leuee en la derniere assemblee generale du clergé: & ce auec lesdites ratifications, dans le susdit temps de deux mois. Et sera tenu faire les diligẽces de ladite leuee, aussi tost qu'il aura lesdites ratifications & departemens, comme dit est, & où les Beneficiers d'icelles Prouinces seroient refusans ou delayans de payer leurs taxes, apres la premiere sommation ou interpellation qui leur en sera faite, feront les autres frais & diligences qu'il cõuiendra faire, faits à leurs despẽs, & dont ledit sieur Sardiny, ou ses commis se feront rembourser par ceux qui seront ainsi delayans de payer: & au cas que dedans les mois d'Octobre, Nouẽbre, Decembre prochains, iceluy sieur Sardiny n'eust receu la somme de cent mil escus, faisant partie desdits deux cens mil escus: En ce cas luy sera payé l'interest au denier douze, de la somme qu'il aura lors aduãcee à sadite Majesté de ses deniers, ou ce qui s'en defaudra, iusques à ce que ledit sieur Sardiny soit actuellemẽt rembourſé de ladite aduãce desdits cent mil escus seulement, & pour l'execution du contenu cy dessus, & de ce qui en depend, lesdites parties esdits noms ont nõmé & esleu, nõment & elisent leurs domiciles, perpetuels & irreuocables, sçauoir lesdits sieurs du clergé, pour & au nom d'iceluy, en la maison de monsieur le Prieur de S. Martin des Chãps, & ledit sieur Sardiny, tant pour luy que pour sesdits associez, en la maison en laquelle il est à present demeurãt, size en ceste ville de Paris, ruë de Haute-feüille, ausquels lieux ils veulent, consentent & accordẽt, que tous exploicts, cõmandemens, significations, sommations, interpellations, & autres actes de iustice qui y seront, pource contr'eux esdits noms faits, tant en cause principale que d'appel, valent & soient de tel effect, force & vertu, cõme si faits estoient, parlãt à leurs propres personnes, & vray domicile: nonobstãt mutation des detẽpteurs, proprietaires ou locataires desdits lieux ainsi esleus pour domiciles: car ainsi le tout a esté dit, cõuenu & accordé entre icelles parties esdits noms. Lesquelles promirẽt & iurerẽt, à sçauoir lesdits sieurs du clergé, en foy & parole de Prelats, & gens d'Eglise; & iceluy sieur Sardiny, esdits noms par les foy & sermens de son corps, pour-ce par luy baillez, iurez & mis corporellement és mains desdits Notaires, cõme és nostres souueraines pour le Roy nostredit seigneur: Ces presentes, & tout le contenu en icelles, auoir & tenir pour bien agreables, fermes & stables à tousiours, sans iamais à nul iour aucunement y contreuenir, sur peine de rendre & payer l'vne partie à l'autre, à pur, à plain, & sans aucun plaid ou procez, tous couſts, frais, mises, despens, dommages & interests, qui faits & encourus seroiẽt au defaut de tenir, entretenir & deüement accomplir tout ce que dessus est dit, & en cesdites presentes lettres cõtenu, & escrit soubs obligation & hypotheque de tous & chacuns les biẽs, reuenu & temporel de tous les Beneficiez des Dioceses de ce Royaume, meubles & immeubles, presens & aduenir d'iceluy sieur Sardiny esdits noms, que lesdites parties esdits noms, chacune d'elles endroit soy, & encores ledit sieur Sardiny esdits nõs & luy seul, & pour le tout sans diuision ne discussion, en ont pour ce du tout soubmis & soubmettẽt à la iustice, iurisdiction & contrainte de ladite Preuosté de Paris, & de toutes autres Iustices & Iurisdictions, où veus, sceus & trouuez seront, pour le contenu cy dessus deüement accomplir: & mesmes ledit sieur Sardiny, son propre corps à mettre & tenir prison fermee, & passer le guichet des prisons dudit Chastelet, & par tout ailleurs où trouué sera à ses despens, comme pour les propres deniers & affaires du Roy: Et renoncerent en ce faisant expressément icelles parties esdits noms, par leursdites foy & serment, à toutes exceptions de deceptions, à toutes graces, reliefs, respits, cessions, & à toutes

autres

autres choſes generalement quelconques à ceſdites preſentes lettres contraires, leur effect, teneur & execution, & au droict diſant generale renonciatiõ non valoir: En teſmoin dequoy nous à la relation deſdits Notaires, auons fait mettre le ſeel de ladite Preuoſté de Paris, à ceſdites preſentes lettres qui faites & paſſees furent multiples, ceſtes pour ſeruir audit ſieur Sardiny, en la maiſon où ledit Seigneur Archeueſque de Bourges eſt demeurant, ſize au cloiſtre de l'Egliſe de Paris, auant midy, l'an 1588. le Vendredy 4. iour du mois de Mars, & ont leſdits ſieurs cõparans, ſigné la minutte des preſentes auec leſdits Notaires ſoubs-ſignez, demeurez par deuers ledit Luſſon, l'vn d'iceux.

Ratification dudit Contract par Meſſieurs du Clergé.

En Aouſt 1588.

FVRENT preſens, & comparurent perſonnellement nobles & diſcrettes perſonnes, Maiſtre Iean Dadré, Docteur en la ſaincte faculté de Theologie, & Penitentier en l'Egliſe de Roüen, Iean Tiffault Docteur és Droicts, Chanoine en l'Egliſe S. Sernin de Tholoze, Agẽs generaux du Clergé de France, ou nom & cõme Procureurs fondez de lettres de procuration, portans ratifications du Clergé des Prouinces cy apres mentionnees: ſçauoir eſt, de la Prouince de Reims, par acte & inſtrument paſſé pardeuant Morin Robin, & André Flaman, Notaires Apoſtoliques de la cour ſpirituelle & Metropolitaine de Reims, dattees du 28. iour d'Auril, ſigné Flaman & Robin: de la Prouince de Sens, par acte paſſé pardeuant Michel Pontey, Notaire Royal és ſieges Preſidial, Bailliage & Preuoſté de Sens, datté du 3. iour de May dernier, ſigné Pontey: de la Prouince de Roüen, par acte paſſé pardeuãt Iean Lambert, & Abraham Theroulde, Tabellions Royaux à Roüen, datté du 12. iour dudit mois de May dernier, ſigné Lambert, & Theroulde, & ſeellees en placart de cire verde: de la Prouince de Bourges, par acte paſſé pardeuant Eſtienne Guillot, Notaire Royal en Berry, eſtabli à Bourges, datté du 27. iour d'Auril dernier, ſigné Guillot: de la Prouince de Tholoze, par acte paſſé pardeuãt Iean Notaire Apoſtolique & Royal, du nombre reduit à Tholoze, datté du 9. iour d'Auril dernier, ſigné Foſſé: de la Prouince de Lyon, par acte paſſé pardeuant Lyuet Notaire Royal, & Secretaire de l'Archeueſché de Lyon, datté du 26. iour dudit mois d'Auril dernier, ſigné Liuet, & ſeellee ſur double queuë de cire rouge: de l'Archeueſché d'Aix, par acte paſſé pardeuant Pierre Capus, Notaire royal en la cité d'Aix, Secretaire dudit Archeueſché, & Greffier dudit Clergé, datté du 22. iour dudit mois d'Auril, & ſeellee en placart de cire rouge: de l'Archeueſché d'Arles par actes, le premier paſſé pardeuãt Claude Saxy, du 27. iour dudit mois d'Auril, ſigné Saxy; & l'autre en papier, du Dioceſe de Tholon, paſſé pardeuant Charles Didier, Notaire Royal audit Tholon, le 21. iour dudit mois dernier d'Auril, ſigné Didier: de la Prouince d'Auch, par acte paſſé pardeuant Bital de Verdie, Notaire Royal en la cité d'Auch, le 10. iour dudit mois de May dernier, ſigné de Verdie: & noble hõme Maiſtre Bertrand Berthier, Chanoine & Archidiacre de Tholoze, ou nom & comme Procureur fondé de ratification, portant procuration du Clergé dudit Archeueſché de Narbonne, par acte paſſé pardeuant Gerault de Gehan, Notaire Royal dudit Narbonne, datté du 7. iour dudit mois de May dernier, ſigné de Gehan: Leſquels ſieurs Dadré, Tiffault & Berthier eſdits noms, & pour iceux ſieurs du Clergé des Prouinces deſſus mentionnees, ſuiuant le pouuoir à eux donné par leſdits actes deſſus dattez, ont ratifié, ratifient, & ont pour agreable le contract faict & paſſé entre Meſſieurs du Clergé de France d'vne part, & noble homme Scipion Sardiny Gentilhomme Lucquois, pardeuant les Notaires ſoubs ſignez, le 4. iour de Mars dernier, dont l'original eſt cy deſſus eſcrit, ſelõ ſa forme & teneur, pour auoir lieu auec les gages deſdits offices du iourd'huy, ſuiuãt l'arreſt qui eſt en marge, des articles preſentez par ledit Sardiny au Conſeil d'eſtat, le 9. de ce preſent mois, ſigné Potier, dont a eſté baillee copie audit Sardiny, ce qui a eſté ſtipulé & accepté par noble homme Marc-Anthoine Sardiny, auſſi Gentilhomme Lucquois couſin, au nom & comme Procureur dudit ſieur Sardiny, fondé de procuration, paſſee pardeuant Noel de Brunes, Notaire Royal à Chartres, dattee du 11. iour de ce preſent mois d'Aouſt, ſigné Richart, & ſeellé en placart de cire verde, de laquelle il eſt apparu auſdits Notaires ſoubs-ſignez, & qui ſera tranſcrite vers la fin des preſentes, lequel a dit qu'il n'a eſté aucunement aduerti dudit arreſt: & auquel Marc-Anthoine Sardiny, leſdits ſieurs Agens ont preſentement, & en la preſence deſdits Notaires, baillé & deliuré leſdits actes de ratifications deſſus dattees & mentiõnees auec vn acte en parchemin, datté du 24. iour dudit mois d'Auril, & ſeellees en placart de cire rouge, contenant la ratification faite d'iceluy contract par ledit Clergé & Beneficiers du Dioceſe de Vienne, auec vn procez verbal faict en l'aſſemblee dudit Clergé de Vienne, pour raiſon de ladite ratification, dattez & ſignez comme ledit acte, leſquelles pieces cy deſſus mentionnees, iceluy Marc-Anthoine Sardiny audit nom, a priſes & faite ladite acceptation ſuiuant l'arreſt dõné au conſeil d'Eſtat du Roy, le 11. iour de ce preſent mois & an, promettant & obligeant eſdits noms, renõçans, faict & paſſé apres midy en la chambre des Archiues dudit Clergé de Frãce, aſſis au cloiſtre de l'Egliſe de Paris, l'an 1588. le Mardy 16. iour d'Aouſt, & ont leſdits Dadré, Tiffault & Berthier, Marc-Antoine Sardiny, ſigné la minutte des preſentes auec leſdits Notaires ſoubs-ſignez, demeuré pardeuers ledit Luſſon, l'vn d'iceux: ſigné le Noir & Luſſon. Plus eſt eſcrit, Regiſtré, ouy le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le 26. iour d'Aouſt, l'an 1588. Signé, DV TILLET.

Ratification du Roy dudit Contract.

Héry 3. en Aouſt 1588.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Apres que lecture nous a eſté faite du contract paſſé entre les Deputez & Agens generaux du Clergé de noſtre Royaume, en la conuocation & aſſemblee generale tenuë à Paris: Et noſtre amé & feal Scipion Sardiny, Gentilhomme Lucquois, pardeuant Luſſon & le Noir, Notaires au Chaſtellet de Paris, le 4. iour de Mars dernier, pour raiſon de la ſomme de cinq cẽs mil eſcus, que leſdits du Clergé nous auroiẽt promis faire payer par ledit Sardiny,

Source : BIU Cujas

pour & au lieu de la vente des cinquante mil escus de leur temporel, que nostre sainct Pere le Pape nous auroit accordee, pour rembourſement de laquelle auoient pour nostre bon plaiſir conſenty l'erection en tiltre d'office formé d'vn Receueur, & deux Controolleurs des Decimes alternatifs hereditaires en chacun Dioceſe de nostre Royaume, & leuee de deux cens mil eſcus ſur les Prouinces de deça la riuiere de Loire, Aix & Arles, & des declarations, conſentement deſdits Deputez, & Agens generaux dudit Clergé, qui auroient ſouſtenu, voulu, accordé & conſenty ledit contract, en vertu de neuf ratifications par iceux baillees, eſtre bon, vallable & executoire en tous & chacuns ſes points & articles, & le vouloir de leur part entretenir, garder & obſeruer, ſans aucunement y contreuenir: auſſi que ledit Sardiny nous a donné aſſeurance du payement des ſommes auſquelles il eſt obligé par ledit contract: & que pour ſubuenir à nos affaires, & faire acheminer les gens de guerre qu'enuoyons en Poictou & Dauphiné, il nous auroit promis fournir par aduance la ſomme de cinquante mil eſcus, huict iours apres que leſdits Edicts, Contracts, & ces preſentes auront eſté verifiees & emologuees, & que luy aurons fait deliurer les prouiſions neceſſaires pour l'execution d'iceux: Auons de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royalle par ces preſentes, ſignees de noſtre main, iceluy contract loüé, ratifié, approuué & validé, loüons, ratifions, approuuons & validons, ordonnons, voulõs & nous plaiſt qu'il ſorte ſon plain & entier effect, & ſoit executé en tous & chacuns ſes points & articles, accords & conuentions, comme ſ'ils eſtoient icy tous de mot à autre ſpecifiez & declarez; & qu'à y obeir, les entretenir & obſeruer leſdits du Clergé, pour chacun Dioceſe en particulier pour ſon regard ſeulement, & ledit Sardiny, y ſoient contraints par toutes les voyes & manieres deües, raiſonnables & accouſtumees, & autres leuees faites par leſdits du clergé, & comme pour nos propres deniers & affaires, ſelon qu'il eſt contenu & porté plus expreſſément par ledit contract, & nommément leſdits du Clergé, à ſouffrir l'eſtabliſſement deſdits offices de Receueur & Controolleurs alternatifs des Decimes & hereditaires en chacun Dioceſe, les faire payer de leurs droicts & eſmolumens portez par l'Edict de leur creation, erection & contract ſuſdit, iuſques à tant qu'ils les ayent actuellement & de faict rembourſez à vne ſeule fois du principal de la taxe, droits lors eſcheus par portion du temps, loyaux couſts & frais, & payer les taxes & cottes deſdits deux cens mil eſcus mentionnez audit contract, chacun pour ſon regard reſpectiuement, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulõs la reception & eſtabliſſement des pourueus deſdits offices ny leuee deſdits deux cens mil eſcus eſtre aucunement retardee ne differee. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre cour de Parlement à Paris, que ledit contract cy attaché ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, & ces preſentes, ayent à verifier & enregiſtrer, & tout le cõtenu en iceluy faire garder, entretenir & obſeruer de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans aucunement y contreuenir, ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune forme & maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoi nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Chartres le 17. iour d'Aouſt, l'an de grace, 1588. & de noſtre regne le quinzieſme, Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil. PINART. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel de cire iaune. Et ſur ledit repli eſt eſcrit, Regiſtré, ouy le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le 26. iour d'Aouſt, 1588. Signé, DV TILLET.

Extraict de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, par lequel les ratifications du Contract ont eſté declarees vallables, du conſentement de Meſſieurs du Clergé.

ENTRE les Deputez & Agens generaux du Clergé de France, demandeurs & requerans que Scipion Sardiny, tant pour luy que pour ſes aſſociez, ſoit tenu executer le Contract par eux paſſé auec luy, à Paris le quatrieſme Mars dernier, nonobſtãt & ſans auoir eſgard aux defectuoſitez par luy alleguees contre les ratifications d'aucuns Dioceſes, ou que ledit contract demeure nul, & comme non aduenu d'vne part, & ledit Sardiny eſdits noms defendeur, & ſouſtenant que leſdits Deputez ne luy ont offert neuf ratificatiõs ſuffiſantes & vallables, ainſi qu'il eſt requis par ledit contract, pour l'entretenement d'iceluy, apres que leſdites parties ont eſté amplement ouïes au conſeil, ſur tout ce qui leur a ſemblé deuoir dire & remonſtrer en iceluy: & ſur ce ordonné qu'ils mettroient leurs aduertiſſemens & pieces pardeuant l'vn des Conſeillers audit conſeil, pour eſtre à ſon rapport, ordonné ce qu'ils auroient fait, & depuis ouï ledit rapport, & derechef ouïs, apres iceluy rapport, Maiſtre Iean Dadré, François le Preuoſt, & Simon Gorraui, Deputez & Agens generaux dudit clergé, en la preſence de Meſſieurs les Cardinaux de Bourbon & de Vendoſme, & de l'Archeueſque de Lyon, Primat de France: & apres que leſdits Deputez & Agens du clergé ont perſiſté és ſommations, interpellations, offres & proteſtations faites audit Sardiny, en l'aſſemblee & conuocation generale dudit clergé, tenuë en l'Abbaye ſainct Germain des Prez, le quinzieſme Iuillet dernier contenuës en l'acte de Luſſon & le Noir, paſſé ledit iour, & qu'ils ont ſouſtenu leſdites neuf ratifications eſtre bonnes & vallables, & telles qu'ils eſtoiẽt tenus fournir par ledit contract pour le rendre executoire, veu auſſi ledit contract, aduertiſſemens & pieces produites reſpectiuement par leſdites parties, & ouï pareillement ledit Sardiny, & le tout meurement deliberé: En Aouſt 1588.

Le Roy eſtant en ſon conſeil, à la requeſte & du conſentement deſdits Deputez & Agens, repreſentans le corps general du clergé de France: A declaré & declare leſdites neuf ratifications vallables, & ledit contract fait par vertu d'icelles, & dudit conſentement executoire, en tout & par tout, ſelon ſa forme & teneur: & où il ſuruiendroit cy apres quelque difficulté ou differend, empeſchemens, oppoſitions ou appellations, ſoit pour la validité ou inualidité deſdites procurations, ou ſur l'eſtabliſſemẽt des offices mentionnez en iceluy contract, & rembourſement des taxes, gages des Officiers, ou leuee des deux cens mil eſcus.

Sa Majeſté

Sa Majeſté en a retenu & retient la cognoiſſance à ſoy en ſon conſeil, & l'a interdite & defenduë à tous autres ſes Iuges, & à ſes Cours de Parlemens: & neantmoins, pendant la deciſion deſdites oppoſitions ou appellations, leſquelles ſa Majeſté fera incontinent iuger en ſon conſeil, le payement des ſommes, dont ſera queſtion & controuerſe, & iuſques à la concurrence d'icelles ſeulement, ſera tenu en ſurſeance audict Sardiny, & ſes aſſociez, ſur ce qu'il deuroit lors fournir à ſa Majeſté, iuſques à ce qu'ils en ayent obtenu arreſt audit conſeil, & leſdites oppoſitions & empeſchemens ſoient leuez & oſtez: & pour-ce qu'aucuns Dioceſes qui ont oſté le payement des taxes & des offices, au lieu de ſouffrir l'eſtabliſſement d'iceux, n'ont fait declaration de leur intention audit Sardiny & ſes commis, & baillé caution ſuiuant le contract, & dans le temps porté par iceluy, apres que leſdits Deputez generaux & Agens du clergé n'ont peu dire cauſe vallable pour empeſcher que le contract n'ait lieu en ce regard. Sa Majeſté eſtant en ſondit conſeil a ordonné & ordonne, que ledit Sardiny & ſes aſſociez pourront dés maintenant pouruoir deſdits offices eſdits Dioceſes qui n'ont fait leurs declarations, ny baillé caution dans le temps, le tout ſuiuant ledit contract. Faict audit conſeil tenu à Chartres, le 11. iour d'Aouſt, 1588. Signé, POTIER.

En Aouſt 1588.

MEMOIRES & Inſtructions dreſſez par nous Charles Cardinal de Bourbon, Pierre Cardinal de Gondy, Iean Franciſque Cardinal Moroſin, Nunce de noſtre ſainct Pere, prés le Roy, Pierre Ruellé Conſeiller du Roy en ſa cour de Parlement de Paris, & Preſident és Enqueſtes d'icelle, Loys Seguier, & Iean le Roy, auſſi Conſeillers du Roy en ladite cour, Iean Dadré & Iean Tiffaut, Agens generaux du Clergé de France: Deleguez de noſtredit ſainct Pere le Pape, auctoriſez par le Roy, pour l'execution des Bulles du 30. Iuillet, & brief de ſa Saincteté, du deuxieſme de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts ſept, verifiez en ladite cour, pour la leuee des deniers que Meſſieurs les Prelats & Deputez du clergé ont conſenty eſtre impoſez ſur les Dioceſes d'iceluy, pour paruenir au payement de la ſomme de cinq cens mil eſcus accordee à ſa Majeſté, afin de ſubuenir à l'entretenement des armees, qu'elle eſt neceſſitee mettre ſus, pour l'extirpation des hereſies, conſeruation de la Religion catholique, Apoſtolique & Romaine, del'eſtat de ce Royaume, & deliurance des païs affligez & occupez par les Heretiques, comme plus au long eſt contenu par le contract du quatrieſme Mars dernier, faict entre leſdits ſieurs Prelats & Deputez d'vne part, & le ſieur Scipion Sardiny Gentilhomme Lucquois, d'autre: regiſtré en ladite cour, le vingt-ſixieſme iour de ce preſent mois d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingts huict. Suiuant leſquelles commiſſions les Commiſſaires ſubdeleguez en chacun Dioceſe de ce Royaume, procederont à l'adiudication des choſes que les Beneficiez expoſeront, afin d'eſtre eſchangees, engagees, baillees à ferme à longues annees ou emphiteoſe, venduës à faculté de rachapt perpetuel & ſubſidiairement, purement & ſimplement, pour ſatisfaire à la taxe de leurs Benefices.

1 L'Archeueſque ou Eueſque, & en ſon abſence ſes Vicaires, ou celuy qu'il voudra commettre ceſt effect, & les Deputez qui ſeront à la requeſte des Beneficiez du Dioceſe cy apres nommez, ſinon à ceux qui auront eſté cy deuant eſleus par le clergé general d'iceluy legitimement aſſemblé, ayans receu les commiſſions qui leur ſeront enuoyees par nous, auec les departemens que nous auõs faits, en la preſence & du conſentement deſdits ſieurs Prelats & Deputez du clergé, de la taxe generale dudit Dioceſe, ſur les Beneficiez particuliers d'iceluy, contribuables à ladite leuee, encores qu'ils ne fuſſent impoſez aux Decimes: Delibereront ſ'il eſt expedient audit Dioceſe, pour la conſeruation du fonds & temporel de l'Egliſe, ſoulagement des Beneficiez, & plus facilemẽt venir à la ſuppreſſion des offices de Receueur alternatif, & Contreroolleurs des decimes eſtablis en chacun Dioceſe, de conſentir la realiſation ou nouuelle impoſition de decimes pour l'entier payemẽt ou partie deſdites taxes, pource que noſtre ſainct Pere & ſa Majeſté, n'entendent ladite leuee eſtre faite, que pour l'extirpation des hereſies, reduction & reüinion de tous les ſubiets de ce Royaume, à la Religion catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoubs l'obeïſſance de ſa Majeſté: & encores à la charge de ne rien aliener dudit temporel, ſinon ſubſidiairement, & tous autres moyens defaillans aux Beneficiez de payer leurs taxes: parce que la conſeruation dudit temporel & fonds ſert grandement à la manutention de ladite Religion, continuation du ſeruice diuin, & que de l'alienation d'iceluy l'on ne peut attendre que la ruïne dudit eſtat.

2 Et où leſdits Prelats & Deputez auront en leurs conſciences iugé leſdits moyens ou l'vn d'iceux deuoir eſtre ſuiuis, ce qui aura eſté par eux arreſté, ſera executé ſelon ſa forme & teneur: Et ſeront les ſommes qu'ils auront eſtimé deuoir eſtre realiſees ou leuees par forme de nouuelle decime departie dedans huict iours ſur tous les Benefices contribuables à ladite leuee au ſold la liure, à raiſon du pied de la ſomme, à laquelle ils ſont impoſez par noſdits departemens.

3 Mettront incontinent és mains des Receueurs particuliers de leurs Dioceſes leſdits roolles & departemens qui leur ſeront enuoyez, pour à la huictaine apres enſuiuant pour toutes prefixions & delais, ſignifier à chacun Beneficié la cotte de ſon Benefice, luy declarer le temps & terme qu'elle doit eſtre par luy payee, & les moyens qui ſont donnez, l'ordre qui doit eſtre gardé en iceux pour y ſatisfaire, & les contraintes dont l'on vſera à l'encontre de luy, à faute d'effectuer le contenu en la preſente inſtruction.

4 Et pendant ledit temps ſeront leſdites ſignifications faites, & les procez verbaux d'icelles mis és mains des Commiſſaires ſubdeleguez à la diligence, pourſuitte, frais & deſpens deſdits Receueurs particuliers ou commis, moyennant le ſalaire declaré cy apres: Et quant aux ſaiſies des fruits des benefices & eſtabliſſement de Commiſſaires cy apres mentionnez, ſeront pareillement faits à la pourſuitte & diligence deſdits Receueurs particuliers ou commis, & aux deſpens des Beneficiez qui ſeront en demeure, & n'auront ſatisfait apres la premiere ſignification.

Source : BIU Cujas

5 Et pource qu'en aucuns Dioceſes il n'y a de preſent Receueurs eſtablis en tiltre d'office, pour auoir eſté les pourueus rembourſez par les Dioceſes des ſommes qu'ils auoient financees, ou autrement la recepte de ladite leuee ſe fera par celuy qui aura eſté pourueu de l'office de Receueur, par vertu de l'Edict de nouuelle creation, ou par celuy qui aura eſté commis par ledit Sardiny. Et où leſdits Dioceſes auroient pour l'extinction & ſuppreſſion dudit office de Receueur payé audit Sardiny la ſomme à laquelle elle auroit eſté taxee, auec les gages & droits attribuez audit office, depuis le ſeiziesme du mois d'Aouſt dernier, iuſques au iour dudit rembourſement, ou rembourſé celuy qui aura eſté pourueu dudit office à vne ſeule fois, & à vn ſeul payement, auecques les loyaux frais & couſts, gages & droits, lors eſcheus & deubs. La recepte de ladite leuee ſe fera par celuy qui aura eſté commis par leſdits Prelats ou leurſdits Vicaires & Deputez, dont ils ſeront reſponſables.

6 Au meſme inſtant nommeront leſdits Prelats ou leurſdits Vicaires, pour Secretaire ou Greffier, du conſentement deſdits Deputez, perſonne de qualité ſuffiſante ou probité requiſe, lequel pareillement fera le ſerment és mains d'iceux Prelats, en la preſence deſdits Deputez, de bien & fidelement ſ'acquiter de ladite charge: & ſera tenu de faire bon & fidel regiſtre, tant des Aſſemblees qui ſe feront par leſdits Prelats, leurſdits grands Vicaires & Deputez, & des aſſiſtans en icelles, que des choſes qui ſ'y arreſteront & concluront pour le regard de ladite leuee: auſſi de faire bon & fidel regiſtre des procez verbaux, des encheres és adiudications qui ſeront faites par les Commiſſaires ſubdeleguez: & en fin deſdites adiudications, de rapporter les regiſtres d'icelles & archiues du chapitre de l'Egliſe cathedrale du Dioceſe, dans vn coffre: duquel leſdits Prelats ou leurſdits Vicaires auront vne clef, & le Chapitre de ladite Egliſe vne autre, afin d'y auoir recours par leſdits Beneficiez, & autres quand beſoin ſera. Et où leſdits Greffiers ſeroient refuſans ou delayans de remettre leſdits regiſtres, ils ſeront à ce faire contraints par leſdits Prelats ou leurſdits Vicaires & Deputez par toutes voyes deües & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes.

7 Seront les Beneficiez enhortez par leſdits Prelats, ou leurs Vicaires & Deputez, de payer leurs taxes le plus qu'ils pourront des fruicts de leurs benefices: & où leſdits Beneficiez ingeront en leurs conſciences ne le pouuoir faire, leur ſera loiſible, pour ſatisfaire à leurſdites taxes, auec le conſentement de leurſdits Prelats, ou leurs Vicaires, & des Deputez, ou de leurs ſuperieurs, & non autrement de vendre de l'argenterie, & autres meubles de leurs Egliſes, dont ils ſe pourront commodément paſſer ſans diminution du ſeruice diuin. Et à faute de ce, pourront leſdits Beneficiez conſtituer rente ſur le temporel & biens immeubles de leurs Benefices: laquelle neantmoins ils ſeront tenus de racheter dedans ſix annees prochaines enſuiuans, pour la deſcharge de leurſdits benefices: Et où ils ne pourront conſtituer rentes, leur ſera loiſible de vendre & aliener pardeuant leſdits ſubdeleguez, ou autres officiers, que leſdits ſubdeleguez pourront commettre en leurs lieux, ſ'ils eſtiment deuoir eſtre fait pour le bien & profit du benefice, de bois de haute fuſtaye, & vieux baillieaux de leurs taillis, iuſques à la concurrence de leurs taxes, & non plus auant, ſi faire ſe peut, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir congé du Roy, de ſes Cours de Parlement, Officiers des eaüës & foreſts, ny autres de ce Royaume: Pourront auſſi vendre les Greffes & Tabellionnages des iuſtices temporelles de leurs Benefices qu'ils erigeront en tiltres d'offices, ou engager & faire baux à ferme à longues annees, ou en emphyteoſe, prendre argent d'aduance, aliener par eſchange, auec ſupplément ou aduance, & des ſommes prouenans dudit engagement, ou vente à faculté de rachapts, payer leurſdites taxes: & où leſdits moyens defaudront, & ne pourront ſatisfaire à leurſdites taxes, vendront telles portions & pieces dudit temporel, que leſdits Commiſſaires aduiſeront les moins dommageables, autres toutesfois que les principaux fiefs, principales maiſons & manoirs de leurſdits Benefices, ny pareillement les villes fermees de murailles, gros bourgs, & autres lieux inſignes, dixmes, terrages, champarts, iuſtices & patronages dependans d'iceux fiefs, manoirs, villes fermees, gros bourgs & lieux inſignes, auſquels ſur peine de nullité, leſdits Commiſſaires & Beneficiez ne toucheront, ny ne permettront qu'ils ſoient alienez: Pourront neantmoins aliener des rentes, cenſiues directes, portion de domaine, ſi d'ailleurs il ne ſe trouue autre bien temporel appartenir auſdits benefices.

8 Et pour obuier aux abus & fraudes qui ſe pourroient commettre és choſes deſſuſdites, ſeront tenus leſdits Beneficiez huict iours apres que leurſdites taxes leur auront eſté ſignifiees, declarer auſdits Prelats, Vicaires & Deputez, quels moyens des deſſuſdits ils voudront ſuiure, pour ſatisfaire au payement de leurſdites taxes: & ladite declaration faite, dans quinze iours apres enſuiuãt pour le plus tard, ſeront faites informations par leſdits Prelats ou leurſdits Vicaires, ou l'vn deſdits Deputez, ou par celuy qui ſera par eux commis (pourueu qu'il n'y ait qu'vn à chaſque fois qui vacque auſdites informations, afin d'euiter aux frais) de la valeur, & eſtimation de ce que les bois de haute fuſtaye, vieils baillieaux de bois taillis, ou les heritages que l'on voudra engager, bailler à longues annees, par eſchange à faculté de rachapt, ou vendre purement & ſimplement peuuent valoir de reuenu par chacun an, & pour vne fois payer, & encores de la commodité ou incommodité d'iceux: & outre ſi leſdits heritages ſont affermez, à quel prix en argent, ou en quelle quantité de bled, ou autres grains & eſpeces, afin que la ſuſdite valeur & eſtimation ſoit faite, non ſeulement par gens experts & à ce cognoiſſans, mais auſſi eu regard auſdits baux nouueaux & anciens ſans fraude, liures & papiers de receptes, ſ'il y en a, que leſdits Beneficiez ou leurs fermiers & Receueurs ſeront tenus d'exhiber, & de tout ce que deſſus, meſmes deſdits baux & datte d'iceux, & des Tabellions ou Notaires qui les auront paſſez, ſera faicte mention expreſſe par les procez verbaux des adiudications cy apres declarez.

9 Leſdites informations faites deſdits bois, heritages & choſes ſuſdites, ferõt leſdits Beneficiez dans huict iours apres enſuiuans pour toutes prefixions & delais, mettre placarts & affiches, tant à la principale porte de l'Egliſe parrochiale, & autre lieu public de la parroiſſe où leſdits biens ſont aſſis & ſituez, que des autres parroiſſes, enſemble és lieux publics de la ville qui ſera proche deſdits biens,

comme

Source : BIU Cujas

comme auſſi en la ville principale & ſiege de chacun Archeueſché ou Eueſché, en laquelle ſe feront les ventes & adiudications, & demeureront leſdites affiches quinze iours auparauant que la vente & adiudication ſe puiſſe faire, contiẽdront leſdits placarts & affiches ample & particuliere declaration de tout ce qui ſera mis en vente par leſdits Beneficiez, & en quoy il conſiſtera: & outre aux proſnes des Meſſes qui ſeront celebrees és iours de Dimanches & autres Feſtes pendant ledit temps és ſuſdites parroiſſes, ladite declaration ſera leuë publiquement & à haute voix par les Curez ou Vicaires d'icelles: & ſeront annoncez par leſdits Curez les iour, lieu, & heure qu'il ſera procedé à l'adiudication des choſes deſſuſdites, afin que ceux qui voudront encherir, & faire la condition des benefices meilleure ſe puiſſe trouuer: Et de ce feront leſdits Curez ou leurſdits Vicaires leurs procez verbaux, ou actes de certification, leſquels ſeront ſignez d'eux & des Procureurs Fabriciers deſdites parroiſſes, & en leur abſence de deux notables habitans d'icelles, s'ils ſçauent ſigner: & où ils ne ſçauroient ſigner, en feront mention par leurs procez verbaux ou certification, & iceux mis és mains deſdits Commiſſaires par leſdits Beneficiez, auant que proceder auſdites encheres, afin que les procez verbaux deſdites adiudications en ſoient expreſſément chargez,

10 Et où leſdits Beneficiez dans ledit temps n'auroient ſatisfait à ce que deſſus, leſdits Receueurs particuliers ou commis à la recepte feront ſaiſir en toute diligence les fruicts de leurs Benefices, & au regime & gouuernement d'iceux eſtablir Commiſſaires, leſquels ſeront tenus incontinent proceder à l'execution de leurſdites commiſſions, pour les deniers qui en prouiendront eſtre employez au payement des taxes deſdits benefices: & ſi leſdits benefices ſont affermez ou tenus en recepte, ſeront les fermiers, Receueurs ou entremetteurs contraints en leurs propres & priuez noms, de payer ou auancer leſdites taxes, iuſques à la concurrence d'vne annee de leurs fermes & recepte, ſauf auſſi auſdits fermiers, Receueurs ou entremetteurs leur recours pour leurs deſpens, dommages & intereſts, auſquels les fruicts des benefices demeureront affectez, ſauf auſſi auſdits Beneficiez, de pouuoir vendre des meubles, bois de la qualité ſuſdite, engager, eſchanger, bailler à longues annees, vendre à faculté de rachapt & ſubſidiairement, purement & ſimplement, à leur commodité dedans deux ans, choſe que leſdits ſubdeleguez auront eſtimé eſtre le moins dommageable pour ſe rembourſer de leurs taxes ſeulement.

11 Auſſi où leſdits Beneficiez ne ſeroient en demeure, mais auroient fait promptement la declaration des moyens ſuſdits qu'ils entendent ſuiure, pour le payement de leurſdites taxes, & faire les proclamations & affiches, s'il ne ſe preſente aucuns encheriſſeurs ou achepteurs de ce qui aura eſté par eux expoſé, ſoit pour engager, eſchanger, bailler à longues annees, ou vendre, ne ſeront leſdits Beneficiez ſaiſis, mais ſeront tenus dans autres quinze iours apres enſuiuant, ſur les peines portees par les precedens articles, d'expoſer en vente autres choſes par l'aduis deſdits Prelats, leurs Vicaires & Deputez, dont l'on puiſſe tirer promptement argent; reſerué les fiefs, lieux, droicts de patronage, & autres biens cy deuant exceptez.

12 Et ſi apres leſdites choſes expoſees en vente ne ſe preſente ſemblablement aucuns achepteurs, ſeront leſdits Beneficiez contraints au payement de leurs taxes par les voyes deſſuſdites, ſauf à eux de ſe rembourſer dans le temps, & par les moyens contenus au precedent article.

13 Les encheres ſe pourront faire au Greffe és mains du Greffier qui aura eſté commis pour ladite alienation, pendant les quinze iours que les affiches & proclamations dureront: & leſdits quinze iours paſſez, leſdits ſubdeleguez, dans trois iours apres ladite quinzaine pour tous delais, procederõt à l'adiudication des choſes expoſees au plus offrant & dernier encheriſſeur, à l'extinction d'vne ou pluſieurs chandelles, iuſques à laquelle adiudication ſeront toutes autres encheres receuës: & neantmoins ſera loiſible auſdits ſubdeleguez, où ils verront qu'il y aura perſonnes qui voudroient encherir, ou qu'il fuſt expedient de differer l'adiudication pour quelques iours, remettre icelle adiudication au lendemain, ou autre bref iour, ſans y vſer de conniuence ou diſſimulation, ſur peine de ſen prendre à eux, en leurs propres & priuez noms.

14 Taxeront leſdits ſubdeleguez le prix des encheres, eu eſgard à la valeur de ce qui ſera expoſé en vente, à la charge toutesfois que les rentes, domaines, cenſiues, fiefs ſans iuſtice, & autres choſes qui ſeront expoſees en vente ſe vendront au denier vingt quatre pour le moins.

15 Leſdits Prelats, leurſdits Vicaires & Deputez ſont ſubdeleguez Commiſſaires, non ſeulement pour l'execution de ce que deſſus, mais auſſi pour receuoir les encheres, & faire les adiudications des choſes ſuſdites, aſſiſtans pour raiſon deſdites adiudications le Bailly, Seneſchal, leur Lieutenant, ou autre Iuge Royal: & où il n'y aura Iuge Royal, autre Iuge qu'il nous plaira commettre & ſubdeleguer: Et leſquelles encheres & adiudications ſe feront au logis Archiepiſcopal, ou Epiſcopal, ou autre lieu commode qui ſera deſigné pour ceſt effect par leſdits Prelats ou leurſdits Vicaires: auſquelles encheres & adiudications vn ou deux deſdits Deputez demeurans eſdits lieux, aſſiſteront ordinairement pour tenir la main à ce que toutes choſes ſe facent ſincerement ſans acception de perſonnes, au bien & vtilité de l'Egliſe, ſoulagement deſdits Beneficiez & aduancement de ladite leuee. Et à ceſte fin ſeront appellez leſdits Deputez par leſdits Prelats ou leurs Vicaires, pour y aſſiſter, dont les procez verbaux deſdites adiudications ſeront chargez.

16 Les terres, maiſons & heritages expoſez, ſoit pour engager, eſchanger, bailler en emphiteoſe, ou vendre, ne pourront eſtre adiugees directement ou indirectement, à autres perſonnes que de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſuiuant leſdites Bulles: à quoy leſdits Commiſſaires tiendront la main, & en feront mention par leurs procez verbaux.

17 Et ſe feront les encheres & adiudications des choſes deſſuſdites, à la charge de la foy ou du cens enuers les Seigneurs deſquels elles ſeront tenuës en fief ou en cenſiue: & où elles ſeront amorties,

Source : BIU Cujas

à la charge de la foy & hommage, ou du cens enuers les Benefices desquels elles auront esté distraites, & encores de quelque petite redeuance annuelle, qui sera arbitree par lesdits Commissaires, pour marque de superiorité.

18 Lesdits Commissaires subdeleguez auront l'œil, & tiendront la main à ce que la somme qui sera baillee par aduance & supplément de ce qui sera eschangé, engagé, & baillé à ferme & loüage à longues annees, ou en emphiteose, ou ce qui sera vendu n'excede en valeur la taxe du Benefice, sinon le moins que faire se pourra. Et où le prix de l'adiudication se trouueroit exceder ladite taxe au moyen des encheres qui se pourroient faire, mesmes des fiefs, cens & rentes, portans directes, le surplus demeurera entre les mains de l'adiudicataire, qui en fera rente au benefice au denier douze, au payemẽt de laquelle rente demeurera specialement obligee la chose adiugee, auecques les autres biens de l'adiudicataire, iusques à tant que ledit surplus soit employé en rente ou reuenu pour ledit benefice, & non ailleurs: & où ledit adiudicataire seroit refusant de prendre & retenir le surplus à ladite charge, il sera employé par l'aduis desdits Prelats, leurs Vicaires & Deputez, le Beneficié present, ou appellé au rachapt & acquit des rentes auparauant constituees legitimement & autrement que pour les subuentions qui ont esté imposees & leuees sur les fruicts des benefices. Et où il ne se trouuera aucunes desdites rentes ainsi constituees sur lesdits benefices, sera ledit surplus mis és mains du Receueur particulier, ou d'vn notable & resseant personnage, à la charge de l'employer par l'aduis desdits Prelats, leursdits Vicaires & Deputez, ensemble dudit Beneficié, le plustost que faire se pourra en rente ou reuenu, au nom & profit du benefice dont il sera party: à quoy lesdits subdeleguez tiendront la main, pour nous en certifier par leurs procez verbaux, sur peine d'estre tenus desdits deniers en leurs propres & priuez noms.

19 Et d'autant qu'és precedentes alienations, mesmes en l'alienation derniere, il y a eu beaucoup de deniers des outreplus des ventes, excedans les taxes des benefices, lesquels n'ont esté encores employez en rente, comme il estoit ordonné par les instructions, mais sont és mains des adiudicataires, ou des Receueurs particuliers qui estoient lors, ou sont encores de present, ou des Beneficiez qui en auroient disposé à leur plaisir: lesdits Commissaires subdeleguez, auparauant que de receuoir aucun Beneficié à exposer en vente chose quelconque de son benefice, pour le payement de sa taxe, verront les procez verbaux des precedentes alienations, mesmes de ladite alienation derniere: Et où ils trouueront par iceluy aucuns deniers desdits outreplus estre encores és mains desdits adiudicataires, Receueurs ou autres personnes, contraindront lesdits adiudicataires Receueurs, ou autres personnes, comme depositaires de iustice, & comme pour les propres deniers & affaires du Roy, de mettre és mains des Receueurs commis à faire la recepte des deniers de la presente leuee, ledit surplus pour le payement de la taxe du benefice d'où il sera prouenu. Et où dudit surplus il restera quelque somme de deniers, ladite taxe payee, sera ledit reste mis par lesdits Commissaires és mains de quelque bon & resseant marchand, ou autre personne soluable, pour en faire rente au profit dudit benefice, sur peine d'en estre tenus cy apres. Aussi si dudit surplus la taxe du benefice ne peut estre entierement payee, sera permis au Beneficié subsidiairement, ainsi qu'il est declaré cy dessus, d'exposer en vente le moins commode & dommageable de sondit Benefice: semblablemẽt où lesdits deniers d'outreplus se trouueront encores és mains des Receueurs particuliers qui sont à present, serõt tenus lesdits Receueurs sous les mesmes contraintes que dessus, de tenir quittes lesdits Beneficiez de leursdites taxes, iusques à la concurrence de ladite somme, & leur en bailler acquit. Et quant aux beneficiez qui auroient lesdits deniers d'outreplus, & iceux autrement employez qu'en rente ou acquisition d'heritage au profit desdits benefices, seront iceux Beneficiez, s'ils sont viuans, sinon leurs heritiers, donataires, legataires, ou ayans cause d'eux à tiltre lucratif, contraints soubs les susdites peines au payement desdictes taxes, iusques à la concurrence des deniers desdicts outreplus qu'ils auront receus.

20 D'auantage, pource qu'esdites alienations precedentes plusieurs Ecclesiastiques, à l'occasion des troubles qui auroient pendant ledit temps eu cours en ce Royaume, auroient esté contraints de dissimuler & tollerer les alienations qui se seroient cy deuant faites à vil prix, des biens dependans de leurs benefices, & que le Roy sur lesdites remonstrances, & autres qui luy auroiẽt esté faites par ledit Clergé, auroit par ses lettres patentes du mois de Feurier, mil cinq cens quatre vingts six, permis ausdits Ecclesiastiques de rentrer en la possession & iouissance desdits biens, où il y auroit deception du tiers de iuste prix, ainsi qu'il est plus à plain contenu esdites lettres: lesdits Ecclesiastiques, pour euiter qu'à l'occasion de ladite leuee, il ne soit, s'il est possible, procedé à aucune autre alienation, pourront de ceux ausquels lesdits biens ont esté ainsi adiugez, retirer lesdits biens ainsi mal alienez, & en exposer d'autres moins dommageables, ou prendre le supplément de la iuste valeur d'iceux, & iceluy supplément employer au payement de leursdites taxes, au cas que lesdits Prelats, leursdits Vicaires & Deputez iugent pour le bien desdits benefices, qu'il soit plus expedient de prendre ledit supplément des acquereurs, ou des ayans cause d'eux, que de les retirer, ou d'vser des autres moyens contenus aux presentes instructions, pour satisfaire à leursdites taxes.

21 Et sera chacun Beneficié quitte & deschargé, en payant la taxe de son benefice, sans qu'il soit tenu ny obligé pour le payement de la taxe d'vn autre benefice qui n'y auroit satisfait.

22 Les adiudications faites, les subdeleguez feront deliurer promptement, & pour le plus tard dans la huictaine, les deniers prouenans du prix des adiudications par les acquereurs & adiudicataires és mains des Receueurs particuliers des Decimes de chacun Dioceſe, ou de celuy qui aura esté commis à la recepte de ladite leuee, & pareillemẽt les deux sols six deniers pour liure, destinez à l'effet cy apres declaré, dont lesdits Receueurs ou commis bailleront quictãces ausdits acquereurs, ausquelles seront signifiees les especes des mõnoyes, & le prix & cours d'icelles, & seront lesdites quictãces inserees aux

procez

procez verbaux desdites ventes & adiudications, lesquelles ne pourront estre deliurees aux acquereurs par les Greffiers, qu'il ne leur soit premierement apparu par lesdites quictances du payement, tant du sort principal de la vente, que des deux sols six deniers pour liure, dont lesdits Receueurs ou Commis seront responsables. Toutesfois où l'adiudicataire n'aura payé content, & aucuns se presenteront dedans la huictaine, pour tiercer le prix des encheres sur ledit adiudicataire, ils y seront receus & adiugez, en payant promptement.

23 Et en cas que lesdits adiudicataires ne payassent dãs la huictaine pour le plus tard le prix de leurs adiudications, pourront estre à ce faire contraints par saisie, vente & exploictation de leurs biens, arrest & empriſonnement de leurs personnes, ainsi que pour les propres deniers & affaires du Roy, & les choses à eux delaissees ou venduës, pourront estre adiugees à autres, pour le mesme, moindre ou plus grand prix, à raison du denier vingt-quatre, & neantmoins lesdits adiudicataires qui n'auront payé le prix de leurs adiudications, seront condamnez és despens, dommages & interests, soufferts par faute d'auoir satisfait au payement, & en l'amẽde de la folle enchere, telle que lesdits subdeleguez aduiseront: & sera ladite amende receuë par lesdits Receueurs ou commis, & employee au profit dudit benefice, tout ainsi que lesdits deniers d'outre-plus.

24 Et seront ausdits acquereurs & adiudicataires, expediez par lesdits subdeleguez les procez verbaux des encheres & adiudications qui leur auront esté faites, & iceux deliurez par chacun mois au Receueur des Decimes ou commis, par le Greffier desdits subdeleguez, & ledit Receueur particulier ou commis tenu de les enuoyer au commis dudit Sardiny, auec l'extraict de la taxe du benefice, pour puis apres estre les procez verbaux & extraicts mis entre les mains de celuy qui sera par nous à ceſt effect deputé, & iceux veus, estre les adiudications par nous approuuees & confirmees ou infirmees, si faire se doit, & nos lettres sur ce expediees, signees de nostre Secretaire, & seellees de nostre seau, & apres renduë audit Sardiny, pour le tout enuoyer en diligence audit Receueur ou commis, & les deliurer aux acquereurs: & à faute que lesdits procez verbaux desdites adiudications ne seront enuoyez par chacun mois, comme dit est, seront lesdits Receueurs ou commis decheus de six deniers pour liure qui leur seront ordonnez pour leurs salaires & vacatiõs, sans esperãce de les recouurer, & les Greffiers contraints par toutes voyes & manieres deües & raisonnables, mesmes par empriſonnement de leurs personnes, par ledit Sardiny ou ses cõmis, de les enuoyer aux frais & despens desdits Receueurs & commis, dont à ceſt effect leur sera par nous deliuré executoire à l'encontre desdits Receueurs & commis, & en outre ordonné sur la decheance de leursdits salaires, & en attendant nosdites lettres, pourront lesdits adiudicataires estre mis en possession des choses à eux adiugees par nosdits subdeleguez, en vertu des procez verbaux & adiudications.

25 Les achepteurs outre la validation generale faite par le Roy de tout ce qui sera vendu, comme dit est: pourront, si bon leur semble, retirer chacun particulierement vne ratification de sa Majesté en sa Chancellerie, à leurs despens, où ne leur en sera fait aucun refus ou difficulté, moyennant nosdites lettres de confirmation qui seront attachees ausdites lettres de ratification du Roy.

26 Si les terres, maisons, biens & heritages amortis, & qui auront esté delaissez par eschange, engagement ou baillez à longues annees, en emphiteose ou subsidiairemẽt vẽdus, soit à faculté de rachapt ou autremẽt, par lesdits subdeleguez, à la charge de tenir en fief ou en cens du benefice dúquel ils auront esté distraits, sont cy apres reünis audit benefice, soit par cõmise, confiscation, droict de deserãce ou autremẽt, le pourueu dudit benefice rentrera en la possessiõ & iouïssance d'iceux heritages, auecques la mesme nature, qualité & condition que son predecesseur ou luy mesme les possedoit auparauant ladite alienation, en sorte qu'ils demeurerõt amortis, & les beneficiez quittes & deschargez des droits de francs fiefs & nouueaux acquests, ban & arriere-ban: attendu mesmes que la presente leuee & alienation est faite pour la manutention de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, au soulagement du public, & conseruation de l'estat de ce Royaume.

27 Ceux ausquels lesdites terres, maisons & heritages aurõt esté delaissez & vẽdus, ainsi que dit est, & semblablemẽt lesdits Beneficiez, desquels les heritages auront esté acquis, ne payeront aucuns rachapts, lots, ventes, ny autres droits seigneuriaux, & ne serõt aussi cõtribuables au ban & arrierebã, ny sujets à retrait feodal pour le present delaissemẽt, adiudicatiõ ou vẽdition pour ceſte fois seulement.

28 Si vn Beneficié apres la significatiõ qui luy aura esté faite de sa taxe, declare dãs la huictaine qu'il veut payer sa taxe, de ses fruicts, & reuenu de son benefice, sans rien vendre & aliener: sera ledit Beneficié quinze iours apres ladite declaration contraint par saisie de son tẽporel, & les fermiers cõtraints par toutes voyes & manieres deües & raisonnables, mesmes par empriſonnemẽs de leurs personnes, à l'entier payement de ladite taxe, iusques à la concurrence des deniers qu'ils deuront: & où ledit benefice ne seroit affermé, mais tenu en recepte, seront les Receueurs & entremetteurs tenus & contraints par les mesmes contraintes au payement de ladite taxe: sauf à eux leurs recours pour leurs despens, dommages & interests, à l'encontre dudit Beneficié: sans qu'il luy soit loisible vendre & aliener cy apres aucune chose de sondit benefice, pour se rembourser de ladite taxe, ou autrement.

29 Les Receueurs particuliers des Decimes ou autre commis à la recepte de ladite leuee en chacun Dioceſe, serõt tenus de mettre és mains dudit Sardiny, ou de son cõmis trois deniers tournois, faisans partie desdits deux sols six deniers tournois pour liure: desquels trois deniers ledit Sardiny nous rendra compte, & sur iceux payera ce qui sera par nous ordonné, mesmes pour les frais qu'il conuiendra faire pour l'execution de nostre delegation, & luy sera la despense & frais qu'il aura faits par nosdites Ordonnances, alloüee en sondit compte. Et quant aux neuf deniers, faisans partie desdits deux sols six deniers pour liure, seront employez au payement des frais qu'il conuiendra faire en chacun Dioceſe pour ladite leuee, salaire & vacations desdits subdeleguez, & autres qui y aurõt vaqué, le plus moderémẽt & iustemẽt que faire se pourra, dont lesdits Receueurs particuliers desdits Decimes,

Source : BIU Cujas

ou les commis à la recepte d'icelles, seront comptables pardeuāt lesdits Prelats, leurs Vicaires & Deputez de chacun Dioceſe, ſuiuant l'extraict des procez verbaux deſdites adiudications. Et ce qui reſte deſdits deux ſols ſix deniers pour liure, qui ſont dixhuict deniers, ſera delaiſſé, tant aux anciens Receueurs particuliers ou commis à la recepte deſdits Decimes, qu'aux Receueurs alternatifs & Cōtroolleurs qui ſeront eſtablis en chacun Dioceſe, ou à ceux qui auront eſté commis en leur lieu par ledit Sardiny, pour faire particulierement en chacun Dioceſe la recepte & controolle des deniers prouenans de ladite leuee, & autres choſes dont ils ſont chargez faire à leurs frais & deſpens par ceſdites preſentes & inſtructions.

30 Des premiers deniers qui prouiendront des neuf deniers, faiſans partie deſdits deux ſols ſix deniers pour liure, ſera pris la ſomme de trente trois eſcus vn tiers, ou de ſoixante ſix eſcus deux tiers, pour le plus en chacun Dioceſe; eu eſgard à l'eſtēduë & qualité d'iceluy, pour eſtre employez aux premiers & plus neceſſaires frais qu'il conuiendra faire pour l'execution de ladite cōmiſſion, autres que ceux deſquels leſdits Receueurs particuliers ſont tenus, & ce par les mains deſdits Receueurs ou Cōmis, qui en tiendront compte & eſtat par le menu, ſelon les Ordonnances qui leur ſeront ſur ce faites par leſdits ſubdeleguez, dont ils ſe rembourſeront ſur leſdits premiers neuf deniers pour liure, reſeruez pour les frais de chacun Dioceſe.

31 Et d'autant que le Roy n'auoit voulu remettre audit clergé le fruict de ladite Bulle, ne le departir de l'execution d'icelle, qu'il ne fuſt aſſeuré de la ſomme de cinq cens mil eſcus, & de l'entier payemēt d'icelle dans les huict mois apres que le deſiſtement qu'il en auroit fait, auroit eſté regiſtré en ladite Cour: Auſſi que ledit ſieur Sardiny, à l'occaſion des guerres qui ont de preſent cours en ce Royaume, n'auroit voulu ſ'obliger au payement & aduāce de ladite ſomme dans ledit temps, que par le moyen de ce que leſdits ſieurs Prelats & Deputez dudit clergé auroient conſenty & accordé l'erection & creation d'vn Receueur alternatif, & de deux Controolleurs hereditaires en chacun Dioceſe, & luy auroient fait ceſſion de la taxe & finance qui prouiendroit, tant deſdits offices, droits & gages y attribuez pour la ſomme de quatre cens mil eſcus, & encores promis d'impoſer ſur ledit clergé la ſomme de deux cens tant de mil eſcus, tant pour payer à ſa Majeſté la ſomme de cent mil eſcus, faiſans partie deſdits cinq cens mil eſcus, que pour le ſupplément de la finance & taxe deſdits offices qui ne pouuoient eſtre entierement eſtablis en aucuns Dioceſes, & payer les gages accordez audit Sardiny, frais de ladite leuee, & autres frais communs qu'il auroit conuenu faire, conſiderans combien il eſt vtile audit clergé d'eſteindre & ſupprimer leſdits offices, nous aurions, pour releuer les Dioceſes de ceſte charge, impoſé en la preſence & du conſentement deſdits ſieurs Prelats & Deputez dudit clergé, la ſomme à laquelle ſe monte la taxe deſdits offices qui n'ont eſté eſtablis, enſemble leſdites ſommes ſpecifiees par nos lettres de commiſſion, & icelles ſommes depuis auſſi en la preſence & du conſentement deſdits ſieurs Prelats & Deputez, departies ſur les particuliers Beneficiez deſdits Dioceſes. Et au bas deſdits departemens declaré les offices qui peuuēt eſtre eſtablis en chacun Dioceſe la taxe d'icelles, & outre les ſommes qui doiuent eſtre payees audit Sardiny, ou à ſes cōmis, en chacune generalité.

32 Et pource que par le contract faict entre leſdits ſieurs Prelats & Deputez du Clergé, d'vne part: & ledit Sardiny d'autre, il eſt expreſſément conuenu, au cas que ledit Sardiny ne ſera rembourſé de l'aduance qu'il fera deſdits cinq cens mil eſcus, dans le temps porté par iceluy contract, luy ſera payé intereſt au denier douze, iuſques à ce qu'il ſoit actuellement rembourſé de ladite ſomme, ſeront tenus leſdits Receueurs ou Commis reſpectiuement d'apporter & mettre le plus diligemment que faire ſe pourra és mains dudit Sardiny, ou de ſes commis en chacune generalité, par ſes quictāces ou par vertu de ſes procurations, les ſommes que nous auons declarees au pied de chacun deſdits departemens particuliers deuoir eſtre enuoyees audit Sardiny, ou ſes commis: & icelles ſommes, pour empeſcher le cours dudit intereſt, payer des premiers deniers qui ſeront receus, & prouiendront de ladite leuee. Et quant auſdits trois deniers tournois pour liure, qu'ils ſeront ſemblablement payez audit Sardiny, ou à ſes commis, ſelon & ainſi que leſdits Receueurs ou commis ſeront payez de la taxe deſdits Beneficiez, ſoit par les moyens cy deſſus declarez ou autrement.

33 Et afin que noſtre ſuſdite intentiō, qui ne regarde que le ſoulagement dudit clérgé, ſoit effectuee, que les premiers deniers qui ſont receus ne ſoient employez à autre effect, & empeſcher la retention qu'aucuns deſdits Receueurs pourroient faire d'iceux, ou la conniuence de laquelle ils voudroient vſer enuers les Beneficiez, en la pourſuitte du payement de leurs taxes: Auſſi que le refus ou delay de payer que pourroient faire leſdits Beneficiez ſoit cogneu, ſeront tenus leſdits Receueurs ou Commis d'enuoyer de mois en mois audit Sardiny, ou à ſeſdits Commis, és generalitez vn eſtat ſigné d'eux, enſemble deſdits Prelats, ou leurs Vicaires, contenant les ſommes qu'ils auront receuës, ce qui reſtera à payer, auecques les noms des Benefices deſquels leſdites taxes n'auront eſté payees: Et à faute de ce faire ſeront contraints en leurs propres & priuez noms, au payement deſdites ſommes qui doiuēt eſtre payees & enuoyees audit Sardiny, par toutes voyes deües & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes.

34 Attēdu que leſdits offices ſont erigez aux gages & droits, à ſçauoir leſdits Receueurs de dixhuict deniers pour liure, & au fur, & à la raiſon des quatre decimes, & de ſix deniers pour liure des leuees extraordinaires qui ſe font en chacun Dioceſe, tout ainſi que les autres Receueurs ja pourueus, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens ſoixante treize: & leſdits Controolleurs de la moitié de ce que prend l'vn deſdits Receueurs en chacun Dioceſe: Et qu'il ne ſeroit raiſonnable que leſdits gages fuſſent ſeulement payez par les Beneficiez contribuables à la preſente leuee, pource qu'ils ſeroient par trop ſurchargez. Auſſi que les deniers accordez au Roy doiuent eſtre employez à la manutētion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui concerne l'intereſt particulier d'vn chacun: Suiuant la reſolution & conſentemēt deſdits ſieurs Prelats & Deputez dudit

Clergé,

Source : BIU Cujas

Clergé, meſmes d'vne bonne partie des Prouinces d'iceluy, qui auroient ratifié ledit contract. Tous Beneficiez payans decimes, de quelque qualité qu'ils ſoient, meſmes les beneficiez du Dioceſe d'Auignon qui ſouloient payer leurs decimes à la recepte du Dioceſe d'Vſez, ſeront contribuables au payement deſdits gages pour vn an ſeulement: & iceluy paſſé, où leſdites offices, ſelon noſtre intention, & deſdits ſieurs Prelats & Deputez dudit Clergé n'auroient eſté ſupprimez, ſeront leſdits gages payez par les beneficiez contribuables à la preſente alienation, & non par autres: ſur peine auſdits Prelats, ou à leurſdits Vicaires & Deputez deſdits Dioceſes, qui auront procedé au departement deſdits gages, & aux Receueurs & Commis qui contraindront en vertu d'iceux, ou autrement les beneficiez non ſubjets à la preſente alienation au payemẽt deſdits gages, d'eſtre tenus de tous deſpens, dommages & intereſts enuers leſdits beneficiez, & atteints & conuaincus de concuſſion.

35 Et pour obuier à ce que les deniers de la preſente leuee, qui ſont deſtinez & affectez pour le rembourſement & ſuppreſſion deſdits offices ne ſoiẽt interuertis, leſdits Receueurs particuliers ou commis, ledit Sardiny payé, ainſi qu'il eſt declaré cy deſſus, ſi toſt qu'ils auront deniers entre leurs mains de la preſente leuee, dont l'on puiſſe ſupprimer leſdits offices, ou l'vne d'icelles; & où leſdits offices n'auroient eſté eſtablis, faire ceſſer les commiſſions de ceux qui auront eſté commis à l'exercice d'icelles, & empeſcher le cours deſdits gages, ſeront tenus d'en aduertir leſdits Prelats ou leurſdits Vicaires & Deputez, pour rembourſer les pourueus deſdits offices, ou ledit Sardiny, de la taxe d'icelles, auecques les droits & gages qui ſeront lors eſcheus. Et à faute de ce faire, ſeront leſdits Receueurs ou Commis à ladite leuee, tenus en leurs propres & priuez noms, au payement des gages deſdits offices, qui ſeront depuis eſcheus & eſcherront cy apres: & encores à faire le rembourſement deſdits offices, par empriſonnement de leurs perſonnes, & autres voyes deües & raiſonnables, & encores aux deſpens, dommages & intereſts enuers les Beneficiez deſdits Dioceſes.

36 Semblablement pource que par le ſuſdit contract le rembourſement de la finance payee pour leſdits offices, ne pareillement des loyaux frais & couſts, droicts & gages eſcheus, ne ſe peut faire qu'à vne fois & vn ſeul payement, & qu'à l'occaſion de ce, il ſeroit difficile de ſupprimer tous leſdits offices qui auroient eſté eſtablis auſdits Dioceſes, ou faire ceſſer les commiſſions de ceux qui auroient eſté commis en l'exercice deſdits offices par ledit Sardiny, pour la demeure d'aucuns Beneficiez qui auroient eſté refuſans ou dilayans de payer leurs taxes. Nous promettons auſdits Prelats ou leurſdits Vicaires & Deputez deſdits Dioceſes, de prendre à rente pareille ſomme que celle qui reſtera à payer par leſdits Beneficiez, pour faire le rembourſement entier, & ce fait d'impoſer l'intereſt & cours de ladite rente ſur iceux Beneficiez, & neantmoins de les faire contraindre par ſaiſies de leur temporel, & leurs fermiers, Receueurs & entremetteurs, par toutes voyes deües & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes, à l'entier payement de leurſdites taxes & intereſts, ſauf auſdits fermiers, Receueurs & entremetteurs, leur recours pour leurs deſpens, dommages & intereſts à l'encontre deſdits Beneficiez: & auſdits Beneficiez d'expoſer en vente pour le rembourſement du principal deſdites taxes ſeulement dans le temps declaré cy apres.

37 D'ailleurs, ayant conſideré que pluſieurs Beneficiez, pour l'iniure du temps, ne pourroient ſi promptement vendre pour le payement de leurſdites taxes, ou que, peut eſtre, ne ſe preſenteroient perſonnes qui vouluſſent encherir ce qu'ils auroient mis en vente, nous permettons auſdits Beneficiez de conſtituer rentes ſur leurſdits benefices, & pour l'extinction & amortiſſemẽt d'icelle, & payement des arrerages qui ſeront eſcheus, d'expoſer en vente du moins dommageable de leur temporel, par l'aduis deſdits Prelats ou leurſdits Vicaires & Deputez, & ſelon la forme cy deuant declaree, pourueu que ladite vente ſoit executee ſix mois apres ladite conſtitution: autrement, ledit temps paſſé, ne pourront leſdits beneficiez ſur le prix de ladite vente dudit temporel, qu'ils feront par apres ſe rembourſer dudit intereſt, mais ſeulement de la ſomme principale de ladite rente.

38 Et quant au beneficié qui aduancera en deniers contans les deniers de ſa taxe, & declarera pardeuant leſdits ſubdeleguez, ou l'vn d'eux preſent ledit Greffier, qui en fera acte, qu'il entend ſ'en rembourſer, aura deux ans de delay, à compter du iour qu'il aura payé ladite taxe pour vendre de l'argenterie, bois de haute fuſtaye, vieux bailliueaux des taillis de ſon benefice, eſchanger, engager, bailler à longues annees, ou en emphiteoſe, vendre à faculté de rachapt & ſubſidiairement, purement & ſimplement pardeuant leſdits Commiſſaires ſubdeleguez les maiſons, terres & heritages, fiefs, cens & rentes qu'ils iugeront eſtre les moins dommageables & incommodes audit benefice, & iuſques à la concurrence de ſa taxe: & les deniers qui en prouiendront ſeront employez au rembourſement, tant de ſa taxe que des dix-huict deniers pour liure qu'il aura aduancez.

39 Et pour le regard des taxes des Archeueſchez & Eueſchez, nõ ſubiettes à regale, Abbayes, Prieurez, & autres benefices qui auroient vaqué depuis quinze mois, dont aucuns n'auroient fait deuë diligence de ſ'en faire pouruoir par noſtre ſainct Pere, ſeront leſdites taxes, nonobſtant que leſdits benefices ſoient tenus & regis par œconomes, payees ſur les fruicts deſdits benefices, ſi tant les decimes ordinaires & charges deduites leſdits fruicts ſe peuuent porter. Et à ceſte fin ſeront contraints les fermiers, Receueurs & entremetteurs, meſmes leſdits œconomes, par toutes voyes & manieres deües & raiſonnables, & par empriſonnement de leurs perſonnes, à quoy tiendront la main leſdits ſubdeleguez, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms.

40 Si vn beneficié veut engager, eſchanger, bailler à longues annees, ou vendre à faculté de rachapt perpetuel, & ſubſidiairement quelques biens ou heritages, ou des bois de haute fuſtaye, ou vieux bailliueaux de bois taillis, dependans du membre, ou benefice vny au chef & principal benefice, eſtant en autre Dioceſe & Iuriſdiction que ledit principal benefice, l'enchere & adiudicatiõ ſ'en fera ainſi qu'il eſt declaré cy deſſus, pardeuant leſdits ſubdeleguez au Dioceſe où leſdites choſes expoſees en vente ſont aſſiſes & ſituees, & neantmoins les deniers de telles adiudicatiõs, & les deux ſols ſix deniers tour.

Source : BIU Cujas

pour liure, destinez tant pour les salaires & vacatiõs desdits Receueurs & Controolleurs, que pour les frais de ladite commission, comme dit est, seront mis és mains du Receueur ou Commis des Decimes du Dioceſe où est situé & assis le chef & benefice principal, aux despens toutesfois & à la diligence de l'acquereur & adiudicataire.

41 Les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, Curez, & autres Beneficiez, n'ayans aucun domaine ou temporel, pourront engager les dixmes, terrages, champarts & autre reuenu de leurs benefices, pour tel temps & prix, ou constituer rente, tant sur iceux qu'autrement, iusques à la concurrence de leurs taxes, selon que lesdits Commissaires estimeront deuoir estre fait pour le bien & soulagement des Benefices, & non autrement: lesquels neantmoins seront tenus de rachepter dans six ans, comme dessus, si mieux n'aiment les susdits Beneficiez payer leursdites taxes des fruicts & reuenu de leurs benefices, ou de leurs deniers, à quoy nous les exhortons le plus que nous pouuons.

42 Ne seront tenus lesdits beneficiez receus à nous faire aucunes remonstrances pour raison de leursdites taxes, que premierement ils n'ayent fait apparoir du payement qu'ils auront fait d'icelles és mains des Receueurs particuliers de leur Dioceſe.

43 Si és lieux esquels de present il n'y a Receueurs establis en tiltre d'offices, les pourueus des offices de Receueurs alternatifs, ou de ceux qui auront esté commis par ledit Sardiny, font à leurs frais & despens les significations aux beneficiez, & autres diligences desquelles ils sont chargez par les trois & quatrieſme articles des presentes instructions, pour l'acceleration de la presente leuee, & soient neantmoins incontinent apres lesdits offices supprimez, ou ledit Sardiny rembourſé de la finance d'icelle, ainsi qu'il est declaré cy dessus, seront lesdits Receueurs, ensemble les Controolleurs ou Commis, rembourſez de leurs frais, salaires & vacations sur les six deniers & trois deniers pour liure, attribuez ausdits offices & commissions, selon la taxe qui leur en sera faite par lesdits Prelats ou Vicaires & Deputez dudit Dioceſe. Et où pendant la presente leuee ladite suppreſſiõ auroit esté faite, ne pourront lesdits Receueurs, controolleurs ou commis dudit Sardiny pretendre plus grande somme pour lesdits frais, salaires & vacations, que les six deniers & trois deniers pour liure de ce qui aura esté vendu & payé pour la taxe desdits benefices.

44 Et afin que les pourueus desdits offices de Receueurs alternatifs ou Controolleurs establis ausdits Dioceſes, ne semblablement ledit Sardiny pour les quictances & lettres de prouision des offices qui luy ont esté deliurees, suiuant le traicté faict auec luy, ne puiſſent pour leurs loyaux frais & couſts pretendre plus grande somme que celle qui a esté arbitree par lesdicts sieurs Prelats & Deputez du Clergé, ne seront lesdits Dioceſes en cas de suppreſſion tenus de payer aux pourueus desdits offices pour lesdits loyaux frais & couſts, que la somme de sept escus pour vne fois, pour l'expedition de chacun office, & audit Sardiny que six escus & demy pour lesdites quictances & lettres de prouision.

45 Et au cas qu'aucunes oppositions seront formees, ou autres differens meus & intentez pour raison de ce que dessus, mesmes sur l'interpretation des articles susdits, Nous en auons reserué & reseruons la cognoiſſance pour en cognoiſtre & decider sommairement, ainsi qu'auiserons estre à faire par raison, sans que nosdits subdeleguez, Deputez, ny autres en puiſſent pretendre iurisdiction ny cognoiſſance. Faict & arresté en nostre Assemblee tenuë à Paris, le 27. Aouſt 1588.

Extraict des Regiſtres du Conſeil priué du Roy.

En Iuillet 1596.

ENTRE les Prelats & autres Eccleſiaſtiques tenans l'Assemblee generale du Clergé de France à Paris, par permiſſion du Roy, demandeurs à l'entherinement d'vne requeſte, du vingt-cinquieſme Ianuier dernier, d'vne part: Et le sieur Scipion Sardiny, Gentilhomme Luquois, defendeur, & empeſchant l'entherinement de ladite requeſte, d'autre: Et encores les Receueurs alternatifs & Controolleurs des Decimes, interuenans & ioints auec ledit sieur Scipion Sardiny, pour leur intereſt, demandeurs: Et lesdits Prelats & autres Eccleſiaſtiques, defendeurs. Veu par le Roy en son conseil ladite requeſte, tendant à fin qu'il pleuſt à sa Majeſté renuoyer en l'vne des chambres des Enqueſtes du Parlement de Paris, tous les differents qui sont & pourront interuenir entre lesdites parties, à cauſe d'vn contract paſſé entre elles, le quatrieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts huict. L'arrest dudit conseil, du vingt troiſieſme Auril dernier, par lequel apres que lesdites parties ont esté reſpectiuement oüies, sur les demandes & defenſes reſpectiuement par elles faites & propoſees, il est ordõné qu'elles produirõt tout ce que bõ leur semblera, pardeuers les sieurs de Champigny, Conſeiller audit Conseil, & de la Grange Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de son Hoſtel, pour à leur rapport estre leurs differens iugez & terminez: Autre arrest dudit Conseil, du troiſieſme iour de May dernier paſſé, par lequel le Roy en conſequence des arrests donnez en sondit Conseil, & dudit contract, du quatrieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts huict, sans auoir esgard au renuoy requis par lesdits Prelats, a retenu à sondit Conseil la cognoiſſance du different d'entre lesdites parties, sur la validité ou inualidité dudit contract, & ordonné qu'à ces fins elles eſcriront & produiront pardeuant lesdits Commiſſaires, tout ce que bon leur semblera dedans trois iours, pendant lequel temps elles prendront communication de prouiſions, l'vne à l'autre, pour contre icelles bailler contredicts & saluations dedans ledit temps. Ledit contract du quatrieſme Mars, mil cinq cens quatre vingts huict, entre les Deputez du Clergé de France, & ledit Scipion Sardiny, par lequel entre autres choſes lesdicts Deputez accordent & conſentent, promettent faire conſentir & accorder par le Roy, l'erection des offices de Receueurs alternatifs des Decimes, & de deux Controolleurs en chacun Dioceſe du Royaume, hereditaires à faculté de rachapt perpetuel,

aux

Source : BIU Cujas

aux gages pour le regard deſdits Receueurs, tels & ſemblables que prennent les autres Receueurs jà pourueuz, qui ſont de dix-huict deniers pour liure, à raiſon de quatre Decimes, & de ſix deniers pour liure de toutes leuees & ſubuentiõs extraordinaires, & pour le regard deſdits Controolleurs la moitié des gages que prend l'vn deſdits Receueurs, iuſques à l'actuel rembourſement de la ſomme à laquelle ils ſont taxees, qui eſt à la raiſon du denier huict, de gages des quatre Decimes, & que ceux qui ſeront pourueus deſdits offices, les pourront aliener, cedder & tranſporter à autres, comme leur propre & vray heritage, ſans pour ce payer au Roy aucune finance, ny demander aucune permiſſion de ſadite Maieſté, les taxes deſquels offices, ſeront faictes ſur meſme pied & ſomme qu'ont eſté faictes celles des anciens Receueurs: & pour les deux Controolleurs chacun à la moitié de la ſomme deſdites taxes, reuenant toutes enſemble à la ſomme de cinq cens cinquante cinq mil huict cens ſoixante trois eſcus: Leſquels gages ordinaires, & extraordinaires auront cours du iour que les ratiffications des Dioceſes ſeront fournis, ſoit qu'il y ait officiers pourueus ou non, & ſans qu'ils puiſſent eſtre moderez, diminuez ny retranchez: Et que leſdits Deputez du clergé ſeront tenus de faire verifier & eſmologuer en la Cour de Parlement, l'Edict de creation & erection d'iceux offices, ſans reſtriction ny modification. Leſquels Deputez cedent, quittent & remettent audit Sieur Sardiny, la taxe & finance qui prouiendra deſdits offices, à la charge que ledit Sieur Sardiny, & ſes aſſociez, ſeront tenus de fournir au Roy, à leur deſcharge la ſomme de quatre cens mil eſcus, & le ſurplus tant deſdites taxes que gages, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, leſdits Deputez du clergé le quittent & remettent audit Sieur Sardiny. Promet outre ledit Sardiny, de fournir & payer au Roy la ſomme de cẽt mil eſcus, faiſant le parfait payement des cinq cens mil eſcus, à laquelle ſomme ſa Maieſté a remis au clergé l'alienation des derniers cinquãte mil eſcus de rẽte accordee au Roy, par noſtre S. Pere: pour le recouurement & rembourſement de laquelle ſomme, comme auſſi de la ſomme de cinquante mil eſcus, plus ou moins, qui ſera deduite ſur les Dioceſes delà la riuiere de Loire, & autres qui ne pourront porter l'entier eſtabliſſemẽt deſdites offices, enſemble de ce que ſe monterõt les gages des offices, deſquels les Dioceſes affligez ſeront deſchargez: Et encores pour ſatisfaire à la ſomme de 15. mil eſcus, accordee audit ſieur Sardiny, pour les fraiz de la leuee deſdits cent 50. mil eſcus, & autres fraiz cõmuns dudit negoce & affaires, ſelon l'eſtat qui en ſera fait par leſdits Deputez, ſera baillé le roolle & departement audict Sieur Sardiny, de la ſomme de deux cens mil eſcus, qu'il fera leuer à ſes fraiz ſur les Beneficiers des Dioceſes de deçà la riuiere de Loire, & les Prouinces d'Aix, & Arles, ſelon les memoires & inſtructions qui luy ſeront baillez: Et au cas que dedans les mois d'Octobre, Nouembre & Decembre, lors prochains, ledict Sieur Sardiny n'euſt receu la ſomme de cent mil eſcus, faiſant partie deſdicts deux cens mil eſcus, en ce cas luy ſera payé l'intereſt au denier douze, de la ſomme qu'il aura lors aduancé au Roy, de ſes deniers, iuſques à ce que ledict Sieur Sardiny ſoit actuellement rembourſé de l'aduance deſdits cent mil eſcus ſeulement. Les actes des ſommations des quinze, vingt-ſix, & vingt-neufieſme Iuillet mil cinq cens quatre vingts & huict, l'arreſt du Conſeil du Roy, du vnzieſme Aouſt audit an, entre les Deputez & Agens Generaux du Clergé de France, demandeurs & requerans, que Scipion Sardiny ſoit tenu executer ledit contract du quatrieſme Mars, ou que ledit contract demeure nul, & comme non aduenu, d'vne part: & ledit Scipion Sardiny, d'autre part. Par lequel les neuf ratifications offertes par leſdits Deputez ſeront declarees bonnes & valables, & le contract fait par vertu d'icelle, executoire ſelon ſa forme & teneur, & que la cognoiſſance des oppoſitions ou appellations qui pourroient interuenir pour la validité des procurations portans leſdites ratifications, reſtabliſſement des offices mentionnez audit contract, rembourſement des taxes des gages deſdits offices, ou leuee deſdits deux cens mil eſcus, retenu audit Conſeil, acte de la ratification dudit contract par neuf Prouinces, du ſeiziesme Aouſt audict an, 1598. pour auoir lieu auec les gages deſdits offices, dudit iour: Declaration du Roy ſur l'approbation dudit contract, du dix-ſeptieſme du mois d'Aouſt audit an: Edict de l'erection deſdicts offices de Receueur alternatif, & Controolleurs: L'arreſt de la Cour de Parlement, ſur la verification & enregiſtrement dudit Edict, du vingt-ſixieſme dudit mois d'Aouſt & an, & dudit contract du quatrieſme Mars, articles & inſtructions pour l'execution dudit Edict, du vingt-ſeptieſme dudit mois & an. Extraict de la Chambre des Comptes, des quittances des payemens faits par ledit Sieur Sardiny, du vingt-huictieſme & dernier Septembre, 27. Nouembre, & dernier de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts huict. La requeſte des Receueurs alternatifs, & Controolleurs hereditaires des decimes, afin d'eſtre receus à interuenir audit procez: Lordonnance dudit Conſeil, du vingt-cinquieſme May dernier, par laquelle ils ſont receuz à interuenir, & ordonné qu'ils bailleront leurs moyens d'interuention deſdits Receueurs & Controolleurs. Les aduertiſſemens & productions deſdictes parties ſuiuant l'arreſt dudit Conſeil, du vingt-quatrieſme Auril dernier. L'aduertiſſement & production dudict Sardiny, ſuyuant l'autre arreſt dudict Conſeil, du troiſieſme May dernier. Declaration deſdits Eccleſiaſtiques qu'ils ne veulent bailler aucun aduertiſſement, & employent ce qu'ils ont eſcrit & produict par la nullité dudict contract: Contredicts deſdicts Eccleſiaſtiques: Declaration dudict Sardiny qui renonce à bailler contredicts. Saluation dudict Sardiny, & tout ce que par leſdictes parties a eſté mis & produict pardeuers leſdicts Commiſſaires, ouy leur rapport & tout conſideré. Le Roy en ſondict Conſeil, faiſant droict ſur les differents deſdictes parties, pour aucunes bonnes cauſes & conſiderations, a deſchargé, & deſcharge leſdicts Prelats & autres Eccleſiaſtiques, du tiers de ce qui reſte à payer des proffits & gages deſdicts Offices de Receueurs & Controolleurs, creez & erigez pour le recouurement de ladite ſomme de cinq cens cinquante cinq mil huict cens ſoixante & trois eſcus: meſmes du tiers du proffit de la ſomme ordonnee eſtre leuee pour le remplacement des Offices, qui n'ont peu eſtre eſtablis en aucuns Dioceſes, des annees mil cinq cens quatre-vingts neuf, quatre-vingts dix, quatre-vingts vnze, quatre-vingts douze & quatre-vingts treize: Les

Source : BIU Cujas

deux autres tiers payables aux termes portez par l'Edict du seiziesme Auril, mil cinq cens quatre-vingts quinze, sans toutesfois qu'aucune deduction dudit tiers soit faicte, pour le regard de ceux qui ont esté pourueus desdits offices depuis leur reception: & ordõné que vn Beneficier qui aura payé la taxe de son Benefice ne pourra estre contract au payemẽt de la taxe d'vn autre Beneficier, qui n'auroient payé la taxe du sien: & neantmoins où les Archeuesques & Euesques, ou en leur absence leurs grands Vicaires, seroient reffusans ou delayans de mettre és mains de leurs Receueurs le departemẽt necessaire pour la leuee desdits deniers, selon les memoires & instructions des deleguez de nostre S. Pere, & lesdits Receueurs de faire la leuee desdits deniers, & iceux mettre és mains dudit sieur Sardiny, suyuant lesdits memoires, en ce cas lesdits Prelats pourront estre contraints au payement desdits deniers, par saisie de leur temporel, & lesdits Receueurs par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par empriſonnement de leurs personnes: & où il se trouueroit aucunes non valleurs, lesdits Archeuesques & Euesques, seront tenus les esgaller & departir sur leurs Dioceses le plus promptement que faire se pourra, & lesdits Receueurs de les leuer, à peine de semblables contraincte: Et pour le regard des deniers leuez pour estre payez audit Sardiny, en consequence dudit contract, du quatriesme Mars, qui estoient entre les mains des Receueurus des Decimes, lesquels ont esté employez pour les vrgentes affaires de sa Maiesté, ou prins par les Gouuerneurs, pendant les troubles, mesmes de ceux desquels ledit clergé par les traictez sur la reduction d'aucunes villes, est deschargé. Sa Maiesté a ordonné & ordonne, que lesdits Ecclesiastiques se retireront pardeuers elle pour leur estre pourueu comme de raison, sans qu'il y ait lieu de les descharger enuers ledit Sieur Sardiny: Et pour le regard du surplus des differends desdites parties: Le Roy en sondit Conseil, les a mises & met hors de cour & de procez, sans despẽs, dommages & interests de part & d'autre. Faict au Conseil priué du Roy tenu à Paris, le 5. iour de Iuillet, 1596. Signé, DREVX.

Contract faict & passé le vingt-neufiesme iour de May, mil cinq cens quatre vings seize, entre les Archeuesques, Euesques, & Deputez du Clergé de France, & M. Philippe de Castille, Receueur general du Clergé.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Iaques Daumont Cheualier, Baron de Chappes, Seigneur de Cleray, Sainct Pars, Ville-moyẽne & Corbeton, Conseiller de sa Maiesté, son Chambellan ordinaire, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut: Sçauoir faisons que pardeuant Nicolas le Noir, & Iean Lusson, Notaires du Roy nostre Sire, establis & ordonnez en son Chastellet de Paris. Furent presens & comparurent personnellement, Tres-reuerend pere en Dieu, Messire Renault de Beaune, Archeuesque de Bourges, Primat d'Aquitaine, grand Aumosnier de France. Reuerends Peres en Dieu, Messire, Arnault de Pontac, Euesque de Bazaz: Cosme Clausse, Euesque & Comte de Chaalons, Pair de France: Claude, Euesque du Mans: Loys de Sallignac, Euesque de Sarlat: François Pericard Euesque d'Avranches: Hierosme de Lingua, Euesque de Conserans, & Iean d'Affis, Euesque d'Aure, Coadiuteur & futur successeur en l'Euesché de Lombez, en leurs noms à cause de leursdits Archeuesches, & Euesches. Et Nobles, venerables & discrettes personnes, Messire Iean Touchart, Abbé de Bellozane, Threſorier de la Saincte Chappelle, nommé à l'Euesché de Meaux, Loys Seguyer Prieur de Domont, Doyen & chanoine de l'Eglise de Paris, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement dudit Paris, Iean de Lordreaux, Abbé de S. Marian d'Auxerre, Edme Maul-jean, chanoine & Archidiacre de Gastynois en l'Eglise de Sens, à present Agent du clergé, Hierosme le Beau, chanoine & chancellier en l'Eglise de Chartres, grand Vicaire & Official de Monseigneur l'Euesque dudit Chartres, au nom & comme procureurs Deputez auec Monseigneur le Reuerendissime & Illustrissime, Pierre Cardinal de Gondy Euesque de Paris, de la Prouince Metropolitaine de Sens, fondez de procuration, passee les vingt & vingt-vniesme iour de Septembre dernier, receuës par le Clerc, Notaire de l'Archeuesché dudit Sens. Iceluy sieur Archeuesque de Bourges, & nobles, venerables & discrettes personnes Maistres Iean le Roy, chanoine & Archidiacre de Iosas en l'Eglise de Paris, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement dudit Paris. Pierre le Charron, chantre en l'Eglise de Condom, chanoine Theologal en l'Eglise de Cahors, & grand Vicaire de Monseigneur l'Euesque & Comte dudit Cahors. Charles de Rousseau chanoine & Preuost en l'Eglise de Mande, & grand Vicaire de Monseigneur l'Euesque dudit Mande, au nom & comme procureurs deputez de la prouince de Bourges, fondez de procuration passee le sixiesme iour de Mars, mil mil cinq cens quatre-vingts quinze, pardeuant Beaumont Notaire Apostolic, & Secretaire de l'Archeuesché dudit Bourges. Lesdits Sieurs Euesque de Bazas & de Conserans, au nom & comme procureurs Deputez, auec venerable personne Maistre Bernard du Barry, chanoine & Archidiacre en l'Eglise d'Auch, pour la Prouince d'Auch, fondez de procuration du vingtiesme Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & quinze, passee pardeuant Brié, Notaire Royal. Iceluy sieur Euesque de Chaalons, & venerable & discrette personne Maistre Iean Aubert Chanoine & Archidiacre de Champagne, en l'Eglise de Reims, au nom & cõme Procureurs Deputez de la Prouince de Reims, fondez de procuration, passee le vingt-huictiesme Septembre dernier, pardeuant Raillet, & Charlier, Notaires Royaux. Ledit sieur Euesque du Mans, & venerables & discrettes personnes Maistres Symon Galland, chanoine & Archidiacre d'Outre-Loyre, en l'Eglise de Tours, Conseiller au siege presidial dudit Tours, Yuon Toullanlan, chanoine, chantre & official en l'Eglise de Cornoüaille, Iaques Millet, chanoine en l'Eglise Royal & Collegial de Sainct Lo lez Angers, au nom & comme procureurs Deputez de la Prouince dudit Tours, fondez de procuration, passee le vingt deuxiesme iour d'Aoust dernier, pardeuant Baudry & Goursault, Notaires Royaux. Ledit sieur Euesque de Sarlat, & venerables & discrettes personnes, Maistre Iaques des Aigues, chanoine & Threſorier en l'Eglise

en May, 1596.

Source : BIU Cujas

l'Egliſe de Bordeaux, Cõſeiller du Roy en la Cour de Parlemẽt dudit Bordeaux, Pierre l'Arnauldeau chanoine és Egliſes de Bordeaux & de Xainctes, Pierre Berthonneau, Archidiacre & Official en l'Egliſe de Poictiers, Eſtienne de Fommartin, Chanoine & Secretain en l'Egliſe d'Agen, au nom & cõme Procureurs Deputez de la Prouince dudit Bordeaux, fondez de procuration, paſſee le vingt-quatrieſme Feurier mil cinq cens quatre-vingts quinze dernier, pardeuant Bernage Notaire Royal. Ledit ſieur Eueſque d'Avranches, & venerables & diſcrettes perſonnes, Maiſtre Iean de Vieu-pont, chantre en l'Egliſe de Sees, Abbé de Sainct Iean de Falaize, Iean Dadré Theologal & Penitencier en l'Egliſe de Roüen, Guillaume Poſtel chanoine & official d'Evreux, Robert Touſtain chanoine en l'Egliſe de Lizieux, au nom & cõme procureurs Deputez de la Prouince de Roüen, fondez de procuration, paſſee le vingt-cinquieſmé dudit mois de Feurier, audit an mil cinq cens quatre-vingts quinze, pardeuant Gilles le Ber, & Abraham Teroude, Notaires Royaux. Ledit ſieur Eueſque d'Aure, coadiuteur & futur ſucceſſeur en l'Eueſché de Lombez, & venerable & diſcrette perſonne M. Iean Berthier, chanoine & Archidiacre en l'Egliſe de Tholoſe, Abbé de Maſgrenier, au nom & cõme procureurs Deputez de la Prouince dudit Tholoſe, fondez de procuration, paſſee du quatorzieſme Feurier audit an, mil cinq cens quatre-vingts quinze, par Emard de Iarric, Notaire Royal. Venerable & diſcrette perſonne M. Nicolas de Damas, chanoine & Archidiacre en l'Egliſe de Langres, & grand Vicaire de Monſeigneur l'Eueſque dudit Langres, au nom & comme procureur & deputé auec venerable & diſcrette perſonne Maiſtre Claude de Chalmazel, Doyen & Comte de l'Egliſe de Lyon, pour la Prouince de Lyon, fondez de procurations, paſſees les vingt-deux & dernier iour de May, audit an mil cinq cens quatre-vingts quinze, pardeuant Dinor & Bridard, Notaires Royaux. Venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtre Hieroſme de Villars, chanoine en l'Egliſe de Vienne, conſeiller en la cour de Parlement de Paris, & Religieuſe perſonne Frere Aymar Bergier, Religieux de Sainct Rufz de Valence, Prieur de Sainct Fœlix, au nom & cõme procureurs Deputez de la Prouince de Vienne, fondez de Procuration, paſſee le quatorzieſme Feurier, & vingtieſme May, audict an mil cinq cens quatre-vingts quinze, pardeuant Hubert & Brunod, Notaires Royaux. Venerables & diſcrettes perſonnes M. Henry de Montredon, Archidiacre de l'Egliſe de Narbonne, & Eſtienne Iulien, chanoine & Archidiacre en l'Egliſe d'Vſez, au nom & comme procureurs deputez de la prouince dudit Narbonne, fondez de procuration, paſſee le vingt-deuxieſme Decembre dernier, pardeuant Durant Boſquet Notaire Royal. Venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtre Iaques Dargence, chanoine en l'Egliſe d'Ambrun, Vicaire general de Monſieur l'Archeueſque dudit Ambrun, au nom & comme procureur deputé de la Prouince dudit Ambrun, fondé de procuration, paſſee le 25. Feurier audit an, mil cinq cens quatre-vingts & quinze dernier. Venerable & diſcrette perſonne M. François Preuoſt, chanoine en l'Egliſe de Rennes, n'agueres Agent du clergé. Sans que l'ordre & deſcription des Sieurs cy-deſſus nommez & deſdites Prouinces, puiſſe nuire ne preiudicier en leur ordre, preeminence & prerogatiues: Leſquelles procurations & pouuoirs leſdits ſieurs du clergé n'õt voulu eſtre tranſcrittes en ces preſentes, pour obuier à prolixité, apres que de ce faire ils ont eſté interpellez & requis par leſdits Notaires, ſuyuant l'arreſt de la Cour de Parlement: & ſont icelles procurations & pouuoirs reſpectiuement demeurez en la poſſeſſion deſdits ſieurs Deputez deſſus comparans. Tous leſdicts Sieurs repreſentans le clergé general & Eſtat Eccleſiaſtique de France, aſſemblez en ceſte ville de Paris par permiſſion du Roy, & ſuyuant ce qui auroit eſté accordé au contract paſſé entre ſa Maieſté & ledit clergé, le troiſieſme iour de Iuin mil cinq cens quatre-vingts ſix, pour voir, aduiſer, conclure, arreſter & ordonner ce qui ſeroit de beſoin, vtile & neceſſaire pour le profit & vtilité dudit clergé, d'vne part. Et noble homme Maiſtre Philippe de Caſtille, Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy, Receueur general dudit clergé, bourgeois de Paris, d'autre part. Apres que leſdits ſieurs du clergé pour obeir à la volonté du Roy, s'accommoder & ſatisfaire aux demandes & inſtãces que ſa Maieſté leur auoit fait d'eſtre ſecouru d'eux encores pour quelques annees, de la ſubuention que ledit clergé és annees mil cinq cens quatre-vingts & quatre-vingts ſix auroit accordé au deffunct Roy (que Dieu abſolue) pour le temps porté par les contracts ſur ce faicts, le vingtieſme Feurier mil cinq cens quatre-vingts, & troiſieſme iour de Iuin mil cinq cens quatre-vingts & ſix, finy le dernier iour de Decembre dernier, d'autant que les grandes affaires qu'il auoit, & les deſpences qu'il luy conuenoit ſupporter ne luy permettoient ſe paſſer dudit ſecours: Auroient conſenty renouueller ledit contract, & continuer ladicte ſubuention pour dix annees: Et ce faiſant par contract paſſé auec ſa Maieſté, le quatrieſme des preſens mois & an, accordé d'impoſer ſur eux par l'eſpace de dix ans conſecutifs, cõmençant le premier iour de Ianuier an preſent, 1596. & qui finiront le dernier Decembre, que l'on comptera 1605. la ſomme de treizecens mil liures, reduits à quatre cens trente trois mil trois cens trente trois eſcus vingts ſols par chacune d'icelles, la cõpoſition des Rhodiens y compriſe, pour ſatisfaire au payement de la ſomme de douze cens ſix mil trois cens vingt-deux liures treize ſols ſix deniers tour. de rente, reduitte à quatre cens deux mil cent ſept eſcus trente trois ſols ſix deniers tournois, en ce comprins les gages des Receueurs des Hoſtels de ville de Paris, & Tholoſe, deſquels l'on pretend le clergé eſtre obligé. Pour l'execution duquel contract & aux qualitez & conditions portees par iceluy, leſdits Sieurs ont commis & commettẽt ledit Sieur de Caſtille, pour par luy ſuyuant les roolles & departement qui cy-deuant, & dés ladicte annee quatre vingts, luy ont eſté baillez & mis en ſes mains, ſignez de deux Secretaires de l'Aſſẽblee, eſtre leuee ſur tout ledit clergé, chacune deſdites dix annees ladite ſomme de quatre cens trente trois mil trois cens trente trois eſcus vingt ſols: & auec icelle autre & plus grande ſomme iuſques à ſeize mil ſix cens ſoixante ſix eſcus quarante ſols, & au deſſoubz, pour eſtre employee ainſi qu'il ſera ordonné par l'eſtat de deſpence qui en ſera fait, qui ſera baillé audit de Caſtille, auec les contraintes neceſſaires pour le recouuremẽt des deniers: Et s'il baille leſdits deniers ou portion d'iceux autrement

Source : BIU Cujas

ou autre vſage & perſonnes qu'il eſt contenu par ledit eſtat, ne luy ſera alloüé en ſes comptes. Leſquelles ſommes contenuës audit departement, iceluy ſieur de Caſtille a promis, ſera tenu & promet leuer & receuoir à deux termes. Sçauoir aux premiers iours de Mars, & quinzieſme Octobre, en chacune deſdites dix annees par moictié & eſgalle portion, fors que la preſente annee, de laquelle eſtant le terme de Mars paſſé, il leuera ladite ſomme entieremẽt au mois d'Octobre, ſoulageant neãtmoins & ſupportant les Beneficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers ſatisfaire au payement deſdicts quatre cens deux mil cent ſept eſcus trente trois ſols ſix deniers tournois, par chacun an: & leſdictes rentes entierement payees & acquittees, conuertir & employer ce qui reſtera au rachapt & acquit du ſort principal d'icelles, ſans toutesfois approuuer par ledit clergé qu'ils les doiuent acquitter: Et à faute de ce faire, & qu'il ſe trouue qu'il ait ou ſes commis retenu en leurs mains quelques ſommes notables prouenant de ſa recepte, excedant treize cens trente trois eſcus vingt ſols, par l'eſpace de ſix mois & au deſſus, ſans l'auoir, comme dict eſt, employee audit rachapt & acquit dudit ſort principal, ſera tenu ledit ſieur de Caſtille deſdommager ledict clergé de l'intereſt qu'il pourroit ſouffrir, à cauſe de ladite retention. Sera tenu iceluy de Caſtille de ſix mois en ſix mois, bailler vn brief eſtat de luy ſigné, des receptes & deſpences par luy faictes tant de ladite ſubuention qu'arrerages, & iceluy mettre és mains des Agens dudit clergé, ou de l'vn deux, dont il luy ſera baillé deſcharge, & leſquels Agens en contreſigneront le ſemblable, qui demeurera és mains dudit Caſtille, pour eſtre rapporté à l'audition de ſon compte. Leſquels eſtats contiendront par le menu les reſtes deubs particulierement par chacun Dioceſe, deſquels reſtes ſeront faits extraicts ſur leſdits eſtats ſignez deſdicts Agens, de ce qui ſera deub par chacune Prouince, pour les enuoyer aux deputez d'icelle, à ce que ils tiennent la main, qu'ils ſe puiſſent recouurer: ſans toutesfois qu'autrement ledit clergé s'en charge. Sera auſſi tenu ledit de Caſtille, leuer & receuoir les reſtes qui ſont deubz par pluſieurs Dioceſes & Beneficiers qui ſont en reſtes, & n'ont payé & ſatisfait à leurs taxes de ladite ſubuention deſdictes dix annees paſſees, deſduction faite des remiſes accordees par ſa Maieſté, ſelon l'eſtat & departemẽt que luy en ſera baillé, & aux termes accordez par l'eſtat fait au Conſeil du Roy, le vingt-deuxieſme iour d'Auril dernier, comme auſſi ce qui reſte à leuer des arrerages eſcheuz auparauant ladicte annee mil cinq cens quatre-vingts ſix, auſſi ſuyuant ledit eſtat, lequel à ceſte fin luy a eſté preſentement baillé, & iceux employer & en faire payement auſdits Hoſtels de ville. Et ſemblablement ce qui reſte à leuer du million de liures, payables en dix ans, accordé par le contract de l'an mil cinq cẽs quatre-vingts, ſelon & aux annees & termes portez par ledit eſtat, & l'employer au payement des parties auſquelles il eſt deſtiné: & outre la ſomme de cinquante & vn mil quatre cens quarante deux eſcus quarante ſept ſols quatre deniers, pour eſtre employee au payement des Cõmandeurs de Malte, ſuyuant le contract faict à Bourges, le dixieſme iour de Mars, mil cinq cens quatre-vingts & neuf, & departement qui luy en a eſté preſentement baillé. Leſquels deniers il ſera tenu incontinent apres les auoir receuz des Receueurs prouinciaux, ou autres qui ſeront ſubrogez en leur lieu, les employer comme dict eſt, pour obuier à interuerſion d'iceux qui pourroit ſuruenir, à faute de les auoir deliurez, ſelon qu'ils ſont deſtinez, en temps & lieu: auquel cas d'interuerſion, ou qu'autre perte en aduint par la faute & coulpe dudit de Caſtille, il ſera tenu d'en reſpondre en ſon propre & priué nom, nonobſtant toutes les lettres patentes & contraincte qui ſe pourroient obtenir au contraire, parce que c'eſt l'intention du Roy portee par ledit contract, fait par iceluy clergé, auec ſadite Maieſté, dont a eſté baillé coppie audit de Caſtille; ſauf à ſe pourueoir en ce fait pardeuers le Roy, ſuyuant ledit contract & articles accordez auec ſadite Maieſté: & donnera ordre ledit de Caſtille, & tiendra la main que leſdits Receueurs prouinciaux facent les diligences requiſes & neceſſaires, & contraignẽt leſdits Receueurs particuliers par les meſmes voyes qu'ils auoient accouſtumé de l'eſtre par le commis dudit de Caſtille: Et fera ledit de Caſtille de ſa part le ſemblable contre leſdits Receueurs prouinciaux, ſuyuant l'Edict de leur erection: Sans toutes-fois autrement approuuer par ledict clergé ledit Edict & reſtabliſſement deſdits Receueurs prouinciaux: De tous leſquels deniers ledit de Caſtille ſera tenu durant ledit temps de dix ans faire la recepte, & pourſuiure le payement contre leſdits Receueurs prouinciaux, à ſes couſts & deſpens, ſuyuant leſdits departemens & contraintes: ſauf à recouurer les fraiz qu'il pourra faire cõtre leſdits Receueurs prouinciaux ou leurs commis, ou autres Deputez à faire leſdites receptes, leurs cautions ou biens tenans, refuſans ou delayans le payement: & ſans qu'iceluy de Caſtille puiſſe en vertu de quelque mandement que ce ſoit, contraindre ou faire contraindre vn Dioceſe à payer pour l'autre, ne pareillement vn beneficier, ſon Receueur, fermier ou entremetteur, à payer la taxe d'vn autre, ſuyuant les vouloir & intention du Roy portez par ſes lettres patentes du premier iour de ce preſent mois de May. Deſquels deniers ſera iceluy de Caſtille tenu compter pardeuers ledit clergé ou ſes deputez à ce commis dedans ladite ville de Paris, de deux en deux ans, ou dedans quatre mois apres leſdits deux ans expirez. Dedans lequel temps les Deputez qui ſeront enuoyez des prouinces ſe trouueront preſts pour y vaquer: & ſuyuant l'arreſt & cloſture que par eux en ſera faite, demeurera iceluy de Caſtille quitte & deſchargé enuers ledit clergé, & ſera tenu ledit de Caſtille preſenter ſes comptes dedans les quinze premiers iours du mois de May, qui ſont quinze iours apres les quatre mois, & à faute de ce faire, les Deputez qui ſeront venus des prouinces pour l'audition deſdits comptes ſejourneront à ſes deſpens, & ſera tenu de payer leurs taxes depuis ledit quinzieſme de May iuſques à la preſentation actuelle deſdits comptes: Et outre cela pourra ledit clergé deſtituer ledit de Caſtille de ladite recepte, ſans autre figure de procez, & luy ſera libre d'y commettre tel autre que bon luy ſemblera, & neantmoins contraindre ledit de Caſtille à l'entier accompliſſement de tout ce dont iceluy de Caſtille ſeroit ou pourroit eſtre redeuable au iour de ladicte deſtitution. Et pour euiter que pour la trop tardiue arriuee d'aucuns particuliers Deputez des Prouinces, l'examen & audition deſdicts comptes ne ſoit retardé, ceux qui dés le premier

Source : BIU Cujas

mier iour du mois de May ſeront arriuez, y pourront vaquer, pourueu qu'ils ſoient au nombre de cinq auec les Agens dudit clergé, trouuez en ceſtedite ville, ſans qu'il ſoit beſoing qu'autres, ny plus grand nombre interuienne à l'audition deſdits comptes. L'examen, arreſt & cloſture deſquels leſdits Sieurs approuuent, tout ainſi que ſi elle eſtoit faite en plaine Aſſemblee generale du clergé. Sera auſſi tenu ledit de Caſtille de faire tenir & enuoyer à ſes deſpens auſdits Dioceſes de ce Royaume toutes les miſſiues, expeditions & pacquets neceſſaires qui luy ſeront baillez par leſdits Agens : & outre, fournir, bailler & deliurer ce qui ſera ordonné par iceux Agens pour les meſmes affaires du clergé en general, & ce qu'il aura baillé luy ſera alloüé en deſpence. Auſquels neantmoins ne pourra diſtribuer ny aduancer : comme auſſi leſdits Agens ne pourront diſpoſer de plus grande ſomme par chacun an, que de ſix cens ſoixante & ſix eſcus deux tiers, à peine de luy eſtre rayé en ſes cõptes. Auſquels Agẽs il ſera auſſi tenu payer par chacun an la ſomme de treize cens trente trois eſcus ſol vn tiers, à eux ordonnez pour leurs gages : A ſçauoir à chacun ſix cens ſoixante & ſix eſcus ſol deux tiers, deſquels auſſi il fera deſpence en ſeſdits comptes, pour luy eſtre comme les autres parties alloüez, en rapportant quittance valable. Et au cas tant d'interuention de deniers, que non-jouyſſance & ſpoliation, & que par ce moyen il y euſt retardement de payement, a eſté expreſſement conuenu que ſemblables ſommes que celle de laquelle les Beneficiers auront obtenu ſurſeances, demeurera en ſouffrance és cõptes des Receueurs particuliers des Dioceſes, & dudit de Caſtille Receueur general, ſelon le contenu audit contract fait auec ſadite Maieſté. Et d'autant qu'auparauãt ledit Edict d'erection ledit de Caſtille auoit dix mil eſcus de gages, tant pour luy, ſes commis, que pour le port & voiture des deniers, & que par ledit Edict d'erection deſdits Receueurs prouinciaux, ſeſdits gages ont eſté reduits à trois mil trois cens trente trois eſcus vingt ſols, & ledit de Caſtille deſchargé des gages de ſeſdits commis, & du port & voiture deſdits deniers : Leſdits ſieurs du clergé, eſdits noms, moyennant toutes les conditions ſuſdites luy ont accordé & accordent ladite ſomme de trois mil trois cens trente trois eſcus vingt ſols, ſuyuant ledit Edict, ſans y cõprendre la ſomme de ſix cens ſoixante & ſix eſcus deux tiers, que ledit de Caſtille a dit luy auoir eſté accordee par le Roy, par breuet du vnzieſme Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts quatorze, duquel il a fait apparoir, Signé, HENRY, & plus bas, RVZE', à prendre leſdites deux ſommes, ſur leſdits dix mil eſcus ſol à luy auparauant accordez, ſans toutesfois que pour les gages tant dudit de Caſtille, que deſdits Receueurs prouinciaux, & pour le port & voiture deſdits deniers, ledit clergé puiſſe eſtre chargé de plus grande ſomme que de ladicte ſomme de dix mil eſcus accordee audit de Caſtille, auant ledit Edict: & ce que tant leſdits gages que port & voicture des deniers excederõt leſdits dix mil eſcus, ſera imputé ſur le fonds accordé au Roy, par ledit contract du quatrieſme du preſent mois de May. Et au cas que pendant leſdites dix annees leſdits Receueurs prouinciaux ſeroient ſupprimez & reuocquez par rembourſement ou autrement, ſera tenu ledict de Caſtille pour faire ladite recepte, & pour le ſoulagement des Beneficiers, eſtablir en chacune des dix-ſept generalitez anciẽnes de ce Royaume, bons & notables perſonnages reſſeans & Catholiques, deſquels il ſera reſponſable, & bailler leurs noms & demeurances en chacun Dioceſe, dans deux mois apres ladite ſuppreſſion & reuocation, pour par eux les deniers eſtre receuz des Receueurs particuliers des Dioceſes par les ſimples quittances dudit de Caſtille, ſans qu'ils ſoient tenus payer aucune choſe pour le droit deſdites quittances d'iceux deniers. Leſquels iceux Receueurs particuliers ſeront tenus fournir, apporter ou enuoyer franchement, quittement & à leurs deſpens, aux Bureaux cy-deuant eſtablis eſdictes dix-ſept Generalitez: Et ce faiſant demeureront deſchargez tant les Beneficiers qui auront payé, que leſdicts Receueurs particuliers : Et iceluy de Caſtille chargé & reſponſable d'iceux, comme pour les propres deniers du Roy : Leſquels deniers il ſera tenu faire apporter ou enuoyer en ceſtedicte ville de Paris, à ſes propres couſts & deſpens, perils & fortunes, & tout ainſi qu'il faiſoit auparauant l'erection & eſtabliſſement deſdicts Receueurs prouinciaux, par vertu des contracts cy-deuant faicts entre leſdits du Clergé, & de Caſtille. Suyuant leſquels tiendra ledict de Caſtille la main, à ce que ſeſdits commis ne facent aucune exaction ou autres choſes qui merite les deſtituer de leur charge : auquel cas & lors que la plus part des Eueſques, & Deputez des Dioceſes de la Prouince l'en auront aduerty, ſera tenu les reuoquer, ſans que pour ce il ſoit beſoin en faire autre inquiſition, ou attendre aucun iugement, & en leur lieu en deputer d'autres de la qualité ſuſdicte. Comme auſſi ſera tenu ledit de Caſtille faire porter les procez verbaux des non-iouyſſances qui ſeront mis és mains de ſes commis, ſelon le contract fait auec ſadite Maieſté, aux deſpens des pourſuyuans, & les bailler aux Agens dudict Clergé, pour les preſenter à Meſſieurs du Conſeil, & en pourſuyure le iugement : & ſadicte reuocation & ſuppreſſion aduenant, comme dict eſt, leſdits Sieurs de Clergé, ont eſdits noms accordé & accordent audit de Caſtille pour tous gages, fraiz, ſallaires & vacations tant de luy que de ſeſdits commis, par chacune deſdictes dix annees, la ſomme de dix mil eſcus ſol, à prendre & retenir par ſes mains, tout ainſi qu'il faiſoit auant l'erection & eſtabliſſement deſdits Receueurs prouinciaux. Et au cas que pendant leſdites dix annees, ledit de Caſtille decedaſt, ſa veufue & heritiers ſeront tenus continuer ladite recepte, & pour ceſt effect preſenter & nõmer en ceſte ville de Paris, homme reſſeant & ſoluable au contentement dudit Clergé, lequel s'obligera auec eux vn ſeul & pour le tout, & ce incontinent apres le decez, ou au plus tard trois mois apres: Leſquels veufue & heritiers aduenant ledit decez, ſerõt tenus rendre bon cõpte, & payer le reliqua de tout ce que pourroit lors deuoir ledit de Caſtille audit Clergé à cauſe de la preſente recepte. A quoy faire & accomplir aduenant ledit decez, fera ledit de Caſtille obliger dans demain, Damoiſelle Geneuiefue Guerin, à preſent ſa femme, vallablement, auec les renonciations neceſſaires. Et toutesfois où ladite veufue, ou heritiers ſe voudroient deſcharger de ladite recepte, le faiſant ſçauoir ſix mois auparauant la reddition des comptes aux Agens dudit Clergé, pour en aduertir les

Source : BIU Cujas

Prouinces: Pourront pardeuant les Auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recepte, satisfaisant à tout ce qu'il pourroit deuoir audit clergé à cause d'icelle: Auquel cas iceluy clergé commettra telle autre personne qu'il verra bon estre, pour faire ladite recepte, & demeureront lesdicts veufue & heritiers, & celuy qui sera obligé auec eux entierement quittes & deschargez des obligatiõs & charges esquelles ils estoiẽt tenus par le presẽt cõtract. Et sur ce que ledit Sieur de Castille a prié & requis lesdits Sieurs du clergé, qu'il luy feust loisible d'admettre Frãçois de Castille son fils à la susdite charge, & recepte generale pour icelle exercer: Lesdicts Sieurs du clergé, desirant fauorablemẽt traicter ledit Sieur de Castille, ont accordé & accordent audit Sieur de Castille, qu'en l'an mil cinq cens quatre vingts dix-huict, sondit fils estant faict majeur, lors que par les sieurs qui seront Deputez des prouinces sera procedé à l'audition de ses comptes, il pourra si bon luy semble presenter sondit fils ausdits Sieurs Deputez pour estre receu à l'exercice de ladite charge, lesquels le receuront sans aucunement innouer le present contract, apres toutesfois, & non autrement, que lesdits Philippes & Frãçois pere & fils chacun d'eux seul & pour le tout, sans diuision ny discution, renonçans aux benefices de diuision, ordre de droict & de discution, se seront obligez pardeuant Notaires, enuers lesdits sieurs du clergé, de bien & fidelement exercer ladite recepte pour le temps qui restera à expirer desdites dix annees, & rendre compte d'icelle ausdits sieurs du clergé, selon & ainsi qu'il est porté par ce present contract, & à cest effect auront obligé tous leurs biens presens & aduenir, generalement quelconques. Et outre apres que ledit François de Castille fils aura aussi presenté ausdits sieurs Deputez personne resseante & soluable, demeurant en ceste ville de Paris, & qu'ils l'auront euë pour agreable & icelle receuë, laquelle personne auec ledict fils, vn seul & pour le tout, sans diuision ne discution renonçans comme dessus, se sera obligé, soit que ledit Sieur de Castille son pere, ou ledict François fils viennent à deceder pendant lesdites dix annees, de bien & fidellement exercer ladite recepte, rendre compte & payer le reliqua de tout ce que pourroit lors deuoir ledit François de Castille fils, audit clergé, à cause d'icelle recepte: & à condition neantmoins que où ladite pesonne qui sera aussi obligee pour ledit François de Castille fils, voudroit apres ledit decez dudit François se descharger de ladite recepte, le faisant sçauoir six mois auparauant la reddition des comptes ensuyuãt aux Agens dudit clergé, pour en donner aduis ausdites prouinces, pourra pardeuant lesdicts Sieurs Deputez & Auditeurs desdits Comptes, quitter & remettre ladite recepte, satisfaisant à tout ce qui pourroit estre deub audit clergé à cause d'icelle: Le tout sans aucunement deroger ne innouer aux causes & conditions contenues en ce present contract, mesmes encores que ledit Francois de Castille fils, vienne à deceder du viuant dudit Philippe de Castille pere. Car ainsi le tout a esté dit, conuenu & accordé par expres entre icelles parties esdicts noms: Lesquelles promirent & iurerent, à sçauoir lesdits sieurs du clergé, en foy & parolles de Prelats & gens d'Eglise, & iceluy de Castille, par la foy & serment de son corps pour-ce par luy baillee, iuree & mis corporellement és mains desdicts Notaires, comme és nostres souueraines pour le Roy nostredict Seigneur: Ces presentes & tout le contenu en icelles, auoir & tenir pour bien aggreables, fermes & stables à tousiours, sans iamais à nul iour aucunement y contreuenir: Sur peine de rendre & payer l'vne partie à l'autre à pur & à plain, & sans aucun plaid ou procez, tous couſts, fraiz, mises, despens, dommages & interests qui faits & encourus seroient par deffaut de tenir & entretenir & deuëment accomplir tout ce que dessus est dit, & en cesdites presentes lettres contenues & escript, souz l'obligation & hypotheque de tous & chacũs les biens, reuenus & temporels de tous les Beneficiers des Dioceses de ce Royaume, meubles & immeubles presens & aduenir d'iceluy de Castille, que lesdites parties esdits noms chacun d'elle endroict soy, en ont soubz-mis & soubz-mettent à la iustice, iurisdiction & contrainte de ladicte Preuosté de Paris, & de toutes autres iustices & iurisdictions, où sceuz & trouuez seront, pour le cõtenu cy dessus entierement accomplir: Mesme ledit de Castille son propre corps à mettre & tenir prison fermee, & passer le guischet des prisõs dudit Chastellet, & par tout ailleurs où trouué sera, à ses despens. Et renoncerent en ce faisant expressément icelles parties par leursdits foy & serment à toutes exceptions de deception, à tous graces, reliefs, respits, cessions, & toutes choses generalement quelsconques à cesdites presentes lettres contraires, leur effect, teneur & execution, & au droit, disant generalle renonciation non valloir. En tesmoing de ce nous à la relation desdits Notaires, auõs fait mettre le seel de ladicte Preuosté de Paris à cesdictes presentes, qui furent faictes & passees multiples auant midy en ladicte assemblee, tenuë en la grand Chambre du Chapitre de l'Euesché de Paris, l'an 1596. le Mardy vingt-huictiesme iour de May auant midy, & ont lesdits Sieurs du clergé, dessus nommez & comparans, & iceluy de Castille, signé la minutte des presentes auec lesdits Notaires, suyuant l'ordonnance, icelle demeuree pardeuers ledict Lusson Notaire. *LE NOIR.*

LVSSON.

Ratification de la femme dudit de Castille.

EVT presente en sa personne Damoiselle Geneuiefue Guerin, femme de noble homme Maistre Philippes de Castille, nommé au contract cy-dessus transcrit de luy, pour ce present auctorisee, & qu'il authorise pour l'effect qui ensuit. Laquelle apres que lecture luy a esté faicte de mot apres autre, par l'vn des Notaires soubz-signé, l'autre present, de tout le contenu audit contract, qu'elle l'a dict bien entẽdre, de son bon gré s'est obligee, a promis & promet de satisfaire à tout le contenu audict contract en ce qui la concerne & regarde, & selon que ledit de Castille l'a promis faire obliger, promettant, obligeant elle seulle pour le tout, sans diuision ny discution, renonçant mesmement aux benefices de diuision, ordre de droict en May, 1596.

&

Source : BIU Cujas

& de diſcuſſion, & encores à tous droicts & priuileges faicts & introduicts pour les femmes, & en leur faueur, ſpecialement aux benefices de Velleyan, & Authentique, *Si qua mulier*, qu'elle a dict bien entendre, apres que leſdicts benefices & effects d'iceux luy ont eſté declarez, & donnez à entendre par leſdicts Notaires, eſtre tels, que vne femme ne ſe peut obliger, reſpondre ny intercedder pour autruy, meſmes pour ny auec ſon mary, ſans auoir prealablement faict leſdictes renonciations, autrement qu'elle en pourroit eſtre releuee, deſquels droicts & benefices elle a promis ne ſe point ayder, & auſſi renonce. Faict & paſſé apres midy, en la maiſon deſdicts Sieurs, & Damoyſelle de Caſtille, aſſize ruë ſainct Anthoine, l'an mil cinq cens quatre-vingts & ſeize, le Mercredy vingt-neufieſme iour de May: & ont ſigné la minutte de ceſdictes preſentes, auec leſdicts Notaires ſoubs-ſignez, ſuyuant l'ordonnance. *LE NOIR. LVSSON.*

Contract faict & paſſé entre le Clergé & les Receueurs Generaux Prouinciaux, le trentieſme iour de Mars mil ſix cents ſix.

en Mars, 1606.

A TOVS ceux qui ces preſentes letttres verront, Iaques d'Aumont, Cheualier, Baron de Chappes, Sieur de Dun, le Palteau & Corps, Conſeiller du Roy, Gentil homme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons, que pardeuant Iean Luſſon & Nicolas le Noir, Notaires du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris, furent preſens en leurs perſonnes, le ſieur Illuſtriſſime & Reuerendiſſime François Cardinal de Ioyeuſe, Archeueſque de Rouën, Primat de Normandie: Et les Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Claude de Bellievre, Archeueſque Comte de Lyon, Primat de France, Regnault de Beaune, Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Grand Aumoſnier de France, François de la Gueſle Archeueſque de Tours, Hieroſme de Villars, Archeueſque Comte de Vienne, Primat des Primats, Leonard de Trappes, Archeueſque d'Auch, Loys de Veruin Archeueſque Primat de Narbonne, Honoré de Laurens, Archeueſque Primat d'Ambrum, Gaſpard de Laurens, Archeueſque d'Arles, Henry d'Eſcoubleau, Eueſque de Mailleſaiz, Chriſtofle de Leſtaing, Eueſque de Carcaſſonne, François de Corneilhan, Eueſque de Rhodes, Henry de la Martonye, Eueſque de Limoges, Pierre de Donand, Eueſque de Mirepois, Nicolas de Villars, Eueſque d'Agen, Charles Miron, Eueſque d'Angers, René Potier, Eueſque Comte de Beauuais, Pair de France, Henry de Gondy, Eueſque de Paris, Charles, Eueſque de Nantes, Gaſpard Dinet, Eueſque de Maſcon, Bertrand de Chaulx Eueſque de Bayonne, Charles de Sainct Sixt Eueſque de Riez, Saluat Dyarſe Eueſque de Tarbes, François de Donadieu, Eueſque d'Auxerre, Anthoine de Bologne, Eueſque de Digne, Iean de Vieupont, Eueſque de Meaux, & Iean de Berthier, Eueſque de Rieux, tant en leurs noms, à cauſe de leurſdits Archeueſchez & Eueſchez, que au nom & comme Procureurs des Prouinces de ce Royaume.

Sçauoir eſt, ledict Seigneur Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Cardinal de Ioyeuſe, ledict Sieur Reuerendiſſime Eueſque de Mirepoix, Noble, venerable, & diſcrette perſonne Loys de Claret, Preuoſt & Chanoine de l'Egliſe de Montpellier, & Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine de Thoulouſe, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Thoulouſe, Deputez de la prouince dudict Thoulouſe, par procuration du ſeizieſme iour du mois de Feburier, mil ſix cens cinq, ſignee du Iaric Notaire Royal de Thoulouſe.

Leſdict Sieurs Reuerendiſſimes Pere en Dieu Archeueſque de Lyon, Eueſque de Maſcon, Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes Claude de Chalmazel, Doyen & Comte de Lyon, Dom Claude Maſſon, Abbé de Morimond au Dioceſe de Langres, Nicolas Chandon Doyen de Maſcon & Agent du Clergé, Claude Bernardon, Doyen de Chaalon, & André Venot Chantre d'Autun, deputez de la prouince de Lyon, par procuration du troiſieſme iour de May, mil ſix cens cinq, ſignee Lynet, Notaire Royal & Secretaire de l'Archeueſché & Clergé dudict Lyon.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque de Sens, Eueſques d'Auxerre & de Meaux, Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes, Odoart Hennequin Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Troyes, & Doyen de l'Egliſe Sainct Eſtienne dudict Troyes, Iean du Viuier Chanoine & Chancellier en l'Egliſe de Paris, Conſeiller du Roy en ſa Court de Parlement dudict Paris, Deputez de la Prouince dudict Sens, par procuration du dixieſme iour du mois d'Aouſt, mil ſix cens quatre, ſignee Ponty, Greffier de l'aſſemblee prouinciale dudict Sens.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque de Tours, Eueſque d'Angers, & de Nantes, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Guillaume le Gouuerneur, Doyen & Chanoine de l'egliſe Sainct Malo, Charles Brullard Abbé de Ioienual, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Paris, deputez de la prouince de Tours, par procuration du quinzieſme iour du mois de Mars mil ſix cens cinq, ſignee Patris, Notaire Royal à Tours, & Cheurollier, Secretaire des aſſemblees dudit Tours.

Ledit Sieur Reuerendiſſime pere en Dieu Archeueſque de Vienne, deputé de la prouince dudict Vienne, par procuration du dixieſme iour du mois de Mars, mil ſix cens cinq, ſignee Morel Notaire Royal & Delphinal.

Ledict Sieur Reuerendiſſime Pere en Dieu Eueſque de Riez, Nobles, venerables, & diſcrettes

Source : BIU Cujas

perſonnes Anthoine Bernard Preuoſt & Chanoine de l'Egliſe d'Apt, Antoine Guaraudeau Docteur en Theologie & Chanoine de l'Egliſe d'Aix, Nicolas Antelme Chanoine de l'Egliſe de Frejuſt, deputez de la prouince dudict Aix, par procuration du troiſieſme iour du mois de Feurier mil ſix cents cinq, ſignée Brun, Notaire Royal audict Aix, Greffier & Secretaire du Clergé dudict Aix.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque d'Auch, Eueſques de Bayonne & de Tarbes, Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes François Vedelly Archidiacre & Chanoine dudict Auch Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Thoulouſe, Pierre Behety Docteur és droicts, Chanoine & Vicaire general de Cozerans, deputez de la prouince dudict Auch, par procuration du dix-ſeptieſme Iuin mil ſix cens cinq, ſignee de Brie Notaire Royal.

Leſdits Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque d'Ambrun, & Eueſque de Digne, Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes Abel de Sentereau Abbé de Bouſcodon, André Eyſſantier Prieur de Collemars, deputez de la prouince dudit Ambrun, par procuratiõ du ving-ſixieſme iour du mois d'Autil mil ſix cens cinq, ſignee Celon, Notaire.

Leſdits Sieurs Reuerendiſſimes peres en Dieu Archeueſque de Narbonne, & Eueſque de Carcaſſonne, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Eſtienne Iulian Archidiacre de l'Egliſe d'Vſez, Arnault de Cazalet Docteur és droicts, Chanoine de l'Egliſe Saincte de Narbõne, deputez de la Prouince de Narbonne, par procuration du dix-ſeptieſme iour du mois de Ianuier mil ſix cens cinq, ſignée Boſquet Notaire Royal.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Eueſques de Rhodes, & de Limoges, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Dom François de Belleſtar Abbé d'Iſſoire, Iean le Roy ſieur de Dameſſaincte, Abbé d'Eſpernay, Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Paris, & Chanoine en l'Egliſe dudict Bourges, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement dudict Paris, Martin de Racine Abbé de Vernuſe, Threſorier & Chanoine de la Saincte Chappelle dudict Bourges, Charles de la Frageardié, Docteur en Theologie Enfermier & Chanoine de Tulles, deputez de la prouince dudit Bourges, par procuration du vingt-deuxieſme iour du mois de Feurier mil ſix cens cinq, ſignee le Iay.

Ledit Sieur Reuerendiſſime pere en Dieu, Archeueſque d'Arles, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Barthelemy de Bauſſet Preuoſt de l'Egliſe de Marſeille, Anthoine le Blanc Docteur és droicts, Preuoſt de l'Egliſe de Thoulon, deputez de la prouince dudit Arles, par procuration du ſecõd iour du mois de May mil ſix cens cinq, ſignee Saxy Notaire Royal à Arles, & Greffier de l'Archeueſché de ladite ville.

Ledict Sieur Reuerendiſſime pere en Dieu, Eueſque de Beauuais, Nobles venerables, & diſcrettes perſonnes Dreux Hennequin, Treſorier & Chanoine de l'Egliſe de Soiſſons, Pierre Habert Abbé de Labſtir, Cõſeiller du Roy en ſa Cour de Parlemẽt de Paris, deputez de la prouince de Reims, par procuration du dix-ſeptieſme iour du mois de Feurier mil ſix cens cinq, ſignee de la Val & Charles, Notaires Royaux.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes, Peres en Dieu Eueſques de Mailleſaiz & d'Agen, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Maiſtres Pierre Arnauldeau, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Bourdeaux, Iean de Iayac Doyen & Chanoine de l'Egliſe de Sarlat, Michel Raoul Doyen & Chanoine de l'Egliſe de Xainctes, & à preſent Agent dudict Clergé, Iſaac de Lartigues Abbé de la Rouë, Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Bordeaux, deputez de la prouince dudict Bordeaux, par procuration du vingt-deuxieſme iour du mois de Septembre mil ſix cens quatre, ſignee Bernage Notaire Royal.

Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Maiſtre Ioachin de Mathan Prieur de Sainct Fromõd & Boſcachard, grand Archidiacre & Chanoine dudict Rouën, Charles Turgos, Scolaſtique & Chanoine de l'Egliſe de Coutances, Prieur de sainct Victor lez le Mans, Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlemen dudict Rouën, & Alphonſe de Breteville Prieur de Sainct Blaiſe de Lhuy, Chanoine de ladite Egliſe de Rouën, Iuge Eccleſiaſtique en l'Officialité dudict lieu, deputez de la prouince dudict Rouën, par procuration du dix-ſeptieſme iour de Iuin, mil ſix cens cinq, ſignee Theroulde & Lambert, Tabellions Royaux.

Et encores ledict Sieur Reuerendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Iean de Berthier Eueſque de Rieux, & venerable perſonne Maiſtre Iean Aubert, grãd Archidiacre de l'Egliſe de Reims, n'agueres Agents dudict Clergé, ſans que les rangs cy-deſſus eſcrits, & les ſeings deſdicts Sieurs qui ſont en la minutte des preſentes, facent aucun preiudice aux prerogatiues, dignitez & qualitez d'iceux Sieurs.

Et leſquelles procurations deſſus mentionnees, de l'ordonnance d'iceux Sieurs deſſus nommez & comparans, qui n'ont voulu eſtre inſerees en ces preſentes, pour euiter prolixité, ont eſté laiſſees és mains deſdicts Maiſtres Iean Aubert & Anthoine le Blanc, Secretaires de ladicte Aſſemblee.

Tous les deſſuſdicts Sieurs faiſans & repreſentans le Clergé general & Eſtat Eccleſiaſtique de France, aſſemblez en ceſte ville de Paris par permiſſion du Roy, ſuyuant ce qui leur auroit eſté cy-deuant permis & accordé par contract paſſé entre ſa Maieſté, & ledict Clergé le quatrieſme iour de May, mil cinq cents quatre-vingts ſeize, pour voir, aduiſer, concluire, arreſter, & ordonner

donner ce qui ſeroit de beſoin, vtile & neceſſaire pour le profit & vtilité dudict Clergé, d'vne part.

Et Maiſtres Raymond Martin, Eſmery Serizier, Nicolas Nallot, & Robert Gedouyn Conſeillers du Roy, Receueurs generaux Prouinciaux des Decimes és Prouinces & generalitez de Bordeaux, Poictiers, Rouën, & Dijon, Hector Muſnier, pour & au nom de Maiſtre Laurens Bellanger, & Alexandre Auberon faiſant pour Maiſtre Philbert Bon, auſſi Conſeillers du Roy & Receueurs generaux Prouinciaux deſdictes decimes és generalitez de Thoulouze & Montpellier: Et encores les deſſuſdits pour & au nom des autres Receueurs generaux Prouinciaux deſdites decimes leurs confreres abſens, d'autre-part.

Diſans les parties, meſmes leſdicts Sieurs du Clergé, que par le contract qu'ils ont faict & paſſé auec ſa Maieſté & nos Seigneurs de ſon Conſeil le vingt-deuxieſme iour des preſents mois & an, a eſté accordé que les Offices des Receueurs Prouinciaux ſeront ſupprimez, & que à ceſte fin ils ſeront actuellement rembourſez de la finance par eux payee aux coffres de ſa Maieſté lors de la creation de leurs Offices, enſemble des frais & loyaux couſts.

Et en ce faiſant que leſdicts Sieurs du Clergé ſeroyent tenus de commettre à l'exercice d'iceux Offices, telles perſonnes capables qu'ils aduiſeront bon eſtre, aux gaiges, droicts & taxations attribuez à iceux, ſans que leſdicts Offices puiſſent eſtre par cy-apres de nouueau eſtablis, ny que aucuns autres que les Commis par eux eſtablis eſdictes Prouinces s'en puiſſent entremettre en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, comme plus au long mention eſt faicte par ledict Contract.

Au moyen dequoy pour plus aſſeurer le maniement de leurs deniers cy-deuant faict par leſdicts Receueurs generaux Prouinciaux, leſdicts Sieurs du Clergé leur auroient faict entendre qu'ils vouloient proceder à leurdict rembourſement dedans le temps d'vn mois, de la finance par eux ou leurs predeceſſeurs payee actuellement aux coffres du Roy, enſemble les frais & loyaux couſts qu'ils monſtreront auoir legitimement faicts & frayez: Si mieux n'ayment leſdicts Receueurs generaux Prouinciaux, conſentir dés à preſent leurſdictes offices eſtre ſupprimez ſans rembourſement, en les laiſſant en l'exercice d'iceux, iouyr & prendre pendant dix annees les gaiges, droicts, taxations, proffits & eſmoluments y attribuez ainſi qu'ils ſont à preſent.

Surquoy leſdicts Receueurs generaux Prouincianx ayans eu communication de l'article dudict contract faiſant mention de faire ledict rembourſement, & de l'offre cy-deſſus à eux faicte par leſdicts ſieurs du Clergé, auroient conferé entre eux, & deſirans ſe conformer à la volonté deſdicts ſieurs du Clergé, & les deſcharger dudict rembourſement, auroient accordé qu'en les laiſſant en l'exercice de leurſdicts offices (pendant leſdictes dix annees) & iouyr des gaiges, taxations, droicts, honneurs & prerogatiues, tout ainſi qu'ils ont iouy iuſques à preſent, ils conſentoient que leurſdits Offices fuſſent ſupprimez, ſans leur eſtre fait aucun autre rembourſement de la finance de leurſdicts offices, loyaux couſts & frais: Et ſur ce les parties ont fait, arreſté & accordé enſemble les conuentiõs & accords qui enſuiuent.

Sçauoir eſt, que leſdicts Receueurs generaux Prouinciaux, ont conſenty & accordé, conſentent & accordent, que leurſdicts Offices ſoyent & demeurent dés à preſent ſupprimez & eſteints, ſans leur eſtre fait aucun rembourſement par l'aduenir, tant des deniers qui ont eſté payez aux coffres de ſa Maieſté pour raiſon d'iceux Offices, que de tous frais & loyaux couſts qu'ils pourroient pretendre & demander à cauſe d'iceux.

Duquel rembourſement iceux Receueurs generaux Prouinciaux, en ont quitté & deſchargé, quittent & deſchargent, tant ſadicte Maieſté que leſdicts Sieurs du Clergé & tous autres: moyennant, à la charge & non autrement que leſdicts Receueurs generaux Prouincaux, leurs veufues, heritiers & ayans cauſe, exerceront & feront la recepte ainſi qu'ils font à preſent de tous les deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires impoſez & à impoſer ſur ledict Clergé pendant leſdictes dix annees, commençantes au premier iour de la preſente annee, & iouyront comme ils font iuſques à preſent des gaiges, droicts, taxations, honneurs, & priuileges y attribuez, & d'iceux leſdicts Sieurs du Clergé promettent & s'obligent faire laiſſer iouyr leſdicts Receueurs deſdictes receptes, & de prendre & receuoir iceux gaiges & droicts par leurs mains, ſans aucune diminution, & ſans que iceux ſieurs du Clergé leur facent ou donnent aucun empeſchement durant leſdictes dix annees, en quelque façon que ce ſoit: & où aucuns leur feront faicts ou donnez de la part deſdicts Sieurs du Clergé ou autres, leſdicts Sieurs du Clergé promettent faire ceſſer leſdicts troubles & prendre la cauſe pour eux. Et aduenant que les autres Receueurs generaux Prouinciaux, qui ſont abſents, ou aucun deux, ne voudroient auoir agreable le preſent contract, leſdicts Sieurs du Clergé ont promis & conſenty, & par ces preſentes veulent & conſentent, & accordent, que leſdicts Receueurs generaux Prouinciaux deſſus comparans puiſſent de leurs deniers faire le rembourſement des offices de ceux qui ſeront refuſans, & ne voudront acquieſcer & accepter le preſent contract, & qu'en ce faiſant leſdicts Receueurs comparans facent faire la recepte deſdites decimes, & iouyſſent des droicts, taxations y attribuez, & clorre la main auſdits refuſans, en les rẽbourſant actuellement de leurſdites finances d'Offices, & loyaux couſts, huictaine apres la premiere ſommation faicte à la perſonne ou domicille: Auſquels leſdits Sieurs du Clergé ont dés à preſent, comme pour lors, faict deffence en vertu du ſuſdit contract fait auec ſadicte Maieſté, de s'en-

Source : BIU Cujas

tremettre & immiscer en l'exercice de leursdictes charges, à peine de faux, concussion, & de tous despens dommages & interests : & au Receueur general dudict Clergé de bailler ausdicts refusans aucuns estats de recouurement pour faire la recepte des deniers imposez sur ledict Clergé. En quoy faisant lesdicts Receueurs generaux prouinciaux comparans consentent & accordent, que lesdicts Offices dont ils auront faict ledict rembourssement, soyent & demeurent supprimez comme ceux qu'ils possedent à present, sans aucun autre rembourssement, & sans que lesdicts Receueurs generaux prouinciaux comparans, faisans le rembourssement d'aucuns desdicts Offices, soyent pour ce tenus ny chargez de ce que lesdicts Receueurs rembourssez pourroient debuoir des deniers de leurs receptes d'auparauant le present contract : ains seulement demoureront responsables desdicts Commis par eux establis : A la charge que si la pluspart des Euesques deputez des Dioceses de la prouince se plaignoient d'vn Commis par eux estably, ils seront tenus le reuoquer & mettre vn autre en sa place. Et d'autant que le present contract est faict tant pour tous lesdicts Receueurs generaux prouinciaux absens, que pour les comparans, & que lesdicts absens iouyront du benefice d'iceluy, il a esté aussi conuenu & accordé que tous les frais & despens faicts ou à faire pour raison dudict present contract ou execution d'iceluy, seront esgallement imposez ou departis sur tous lesdicts Receueurs generaux prouinciaux, suiuant la taxe qui en sera faicte par ceux qui seront à ce commis par ledict Clergé : & que ceux desdicts Receueurs generaux Prouinciaux qui ne la voudront payer, seront tenus de receuoir leur rembourssement. Et pour l'execution de tout ce que dessus, circonstances & dependances, lesdicts Sieurs du Clergé ont ceddé & transporté, ceddent & transportent ausdicts Receueurs generaux prouinciaux, presens & acceptans, tous leurs droicts, noms, raisons & actions, qu'ils ont par ledict contract cy-deuant mentionné faict auec sadicte Maiesté, concernans leursdicts offices, les subrogeans à ceste effect en leur lieu & place, pour en iouyr en la mesme forme & maniere que pourroient faire lesdicts Sieurs du Clergé : Et seront tenus lesdicts Receueurs Prouinciaux, d'obeyr & satisfaire en ce qui concerne l'exercice de leursdictes charges, aux arrests & iugements des Bureaux Ecclesiastiques, subir leur iurisdiction, & obseruer les reglements de la presente Assemblee, & autres precedentes. Seront encores tenus lesdicts Receueurs prouinciaux de faire les quittances des sommes qu'ils receuront des Receueurs particuliers, en bonne & deuë forme, distinguant la nature des deniers, & l'annee sur laquelle ledict Receueur particulier leur payera lesdictes sommes, sans qu'il leur soit loisible d'interuertir ladicte nature de deniers : mesmes pour & sous pretexte des fraiz pretendus par lesdicts Prouinciaux ou leurs commis. Pour lesquels fraiz lesdicts Receueurs Prouinciaux ou Commis, se pouruoiront vers lesdicts Sieurs Euesques & deputez des Dioceses, pour leur estre pourueu de despartement & payement. Et aussi seront tenus lesdicts Receueurs prouinciaux comparans, de fournir, bailler & deliurer ausdicts Sieurs du Clergé dedans six mois prochains, de la ratification faicte par les autres Receueurs generaux prouinciaux qui auront pour agreable le present contract & se voudront ayder d'iceluy : Car ainsi le tout a esté par expres dict, conuenu & accordé entre lesdictes parties esdicts noms : Lesquelles promirent & iurerent, assauoir par lesdicts Sieurs du Clergé, en foy & parole de Prelats & gens d'Eglise : & iceux Receueurs generaux prouinciaux comparans, par la foy & serment de leurs corps, pour ce par eux baillee, iuree, & mis corporellement és mains desdicts Notaires, comme és nostres souueraines pour le Roy nostredict Seigneur, ces presentes & tout le contenu en icelles, auoir & tenir pour bien agreables, ferme & stables à tousiours, sans iamais à nul iour aucunement y contreuenir, sur peine de rendre & payer l'vne partie à l'autre à pur & à plain sans aucun plaid ou procez, tous ousts, frais, mises, despens, dommages & interests que faicts & encourus seroyent par faute de tenir & entretenir & deuëment accomplir tout ce que dessus est dict en cesdictes presentes lettres contenuës & escrites, soubs l'obligation & hypotheque de tous & chacuns les biens & reuenus temporels de tous les Benefices des Dioceses de ce Royaume, meubles & immeubles, presents & aduenir d'iceux Receueurs generaux prouinciaux, que lesdictes parties esdicts noms, l'vne enuers l'autre, ont soubsmis, & soubsmettent à la Iustice, iurisdiction & contrainte de ladicte Preuosté de Paris, & de toutes autres Iustices & Iurisdictions où sceus & trouuez seront, pour tout le contenu cy-dessus accomplir. Et renoncerent en ce faisant expressément, à toutes choses generallement quelconques à ces lettres contraires, leur effect, teneur & execution, & au droict disant generale renonciation non valloir.

En tesmoin de ce nous à la relation desdicts Notaires, auons faict mettre le seel de ladicte Preuosté de Paris à cesdictes presentes lettres, qui furent faictes & passees auant midy aux Augustins, l'an mil six cents six, le Ieudy trentiesme & penultiesme iour de Mars, lesdicts sieurs du Clergé ont auec iceux Receueurs Prouinciaux & Notaires, signé la minutte des presentes, suyuant l'ordonnance, demeuree vers ledict le Noir, l'vn d'iceux Notaires soussignez.

Contract

Contract faict & passé le cinquiesme iour d'Auril mil six cens six, entre les Prelats & deputez du Clergé de France, & Maistre François de Castille Receueur general dudict Clergé.

en Auril, 1606.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Iaques d'Aumont, Cheualier, Baron de Chappes, Sieur de Dun, le Palteau & Corps, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, salut. Sçauoir faisons, que pardeuant Iean Lusson & Nicolas le Noir, Notaires du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, furent presens en leurs personnes, le sieur Illustrissime & Reuerendissime François Cardinal de Ioyeuse, Archeuesque de Rouën, Primat de Normandie : Et les Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Claude de Bellievre, Archeuesque Comte de Lyon, Primat de France, Regnault de Beaune, Archeuesque de Sens Primat des Gaulles & de Germanie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Grand Aumosnier de France, François de la Gueste Archeuesque de Tours, Hierosme de Villars, Archeuesque Comte de Vienne, Primat des Primats, Paul Hurault de l'Hospital, Archeuesque d'Aix, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué, Leonard de Trappes, Archeuesque d'Auch, Loys de Veruin Archeuesque Primat de Narbonne, Honoré de Laurens, Archeuesque Primat d'Ambrun, André Fremiot, Patriarche Archeuesque de Bourges, Primat d'Aquitaine, Gaspard de Laurens, Archeuesque d'Arles, Henry d'Escoubleau, Eueſque de Mailleſaiz, Christofle de Lestaing, Eueſque de Carcassonne, François de Corneilhan, Eueſque de Rhodes, Henry de la Martonie, Eueſque de Limoges, Adam de Hurteloup, Eueſque de Mandes, Pierre de Donand, Eueſque de Mirepoix, Nicolas de Villars, Eueſque d'Agen, Charles Miron, Eueſque d'Angers, René Potier, Eueſque Comte de Beauuais, Pair de France, Henry de Gondy, Eueſque de Paris, Charles, Eueſque de Nantes, Gaſpard Dinet, Eueſque de Maſcon, Charles de Sainct Sixt Eueſque de Riez, Saluat Dyarſe Eueſque de Tarbes, François de Donadieu, Eueſque d'Auxerre, Anthoine de Bologne, Eueſque de Digne, Geofroy de Billy, Eueſque Duc de Laon, Pair de France, Iean de Vieupont, Eueſque de Meaux, & Iean de Berthier, Eueſque de Rieux, tant en leurs noms, à cauſe de leurſdits Archeueſchez & Eueſchez, que au nom & comme Procureurs des Prouinces de ce Royaume.

Sçauoir eſt, ledict Sieur Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Cardinal de Ioyeuſe, ledict Sieur Reuerendiſſime Eueſque de Mirepoix, Noble, venerable, & diſcrette perſonne Loys de Claret, Preuoſt & Chanoine de l'Egliſe de Montpellier, & Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine de Thoulouſe, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Thoulouſe, Deputez de ladite prouince de Thoulouſe, par procuration du ſeiziesme iour du mois de Feurier, mil ſix cens cinq, ſignee du Iarric Notaire Royal de Thoulouſe.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque de Lyon, & Eueſque de Maſcon, Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes Claude de Chalmazel, Doyen & Comte de l'Egliſe de Lyon, Dom Claude Maſſon Abbé de Morimond au Dioceſe de Langres, Nicolas Chandon Doyen de Maſcon, Agent du Clergé, Claude Bernardon, Doyen de Chaalon, & André Venot Chantre d'Autun, deputez de la Prouince de Lyon, par procuration du troiſieſme iour du mois de May mil ſix cens cinq, ſignee Lynet, Notaire Royal & Secretaire de l'Archeueſque & Clergé dudit Lyon.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque de Sens, Eueſques d'Auxerre & de Meaux, Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes, Odoart Hennequin, Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Troyes, & Doyen de l'Egliſe Sainct Eſtienne dudict Troyes, Iean du Vinier Chancellier & Chanoine en l'Egliſe de Paris, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement dudict Paris, deputez de la Prouince dudict Sens, par procuration du dixieſme iour du mois d'Aouſt, mil ſix cens quatre, ſignee Ponty, Greffier de l'aſſemblee prouinciale dudict Sens.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque de Tours, Eueſques d'Angers, & de Nantes, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Guillaume le Gouuerneur Doyen & Chanoine de l'Egliſe de Sainct Malo, Charles Brulard Abbé de Ioienual, Chanoine de l'Egliſe de Paris, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement dudict Paris, deputez de la prouince de Tours, par procuration du quinzieſme iour du mois de Mars mil ſix cents cinq, ſignee Patris, Notaire Royal à Tours, & Cheuallier, Secretaire des aſſemblees dudict Tours.

Ledit Sieur Reuerendiſſime pere en Dieu Archeueſque de Vienne, deputé de la prouince dudict Vienne par procuration du dixieſme iour du mois de Mars mil ſix cens cinq, ſignee Morel, Notaire Royal & Delphinal.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque d'Aix, & Eueſque de Riez, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Anthoine Bernard Preuoſt & Chanoine de l'Egliſe d'Apt, Anthoine Guaraudeau Docteur en Theologie, Chanoine de l'Egliſe d'Aix, Nicolas Antelme Chanoine de l'Egliſe de Frejuſt, deputez de la prouince dudict Aix, par procuration du troiſieſme iour de Feurier mil ſix cens cinq, ſignée Brun, Notaire Royal audit Aix, Greffier & Secretaire du Clergé dudit Aix.

Source : BIU Cujas

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque d'Auch, Eueſques de Bayonne & de Tarbes, Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes François Vedelly Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe dudict Auch, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement de Thoulouſe, Pierre Behety Docteur és droicts, Chanoine & Vicaire general de Cozerans, deputez de la prouince dudit Auch, par procuration du dix-ſeptieſme iour de Iuiñ mil ſix cens cinq, ſignée de Brie Notaire Royal.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque d'Ambrun, & Eueſque de Digne, Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes Abel de Sentereau Abbé de Bouſcodõ, André Eyſſantier Prieur de Collemars, deputez de la prouince dudit Ambrun, par procuration du vingt-ſixieſme iour du mois d'Auril mil ſix cens cinq, ſignee Cellon.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes peres en Dieu Archeueſque de Narbonne, & Eueſque de Carcaſſonne, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Eſtienne Iulian Archidiacre de l'Egliſe d'Vſez, Arnault de Cazalet Docteur és droicts, Chanoine de l'Egliſe Saincte de Narbonne, deputez de la Prouince de Narbonne, par procuration du dix-ſeptieſme iour du mois de Ianuier mil ſix cens cinq, ſignée Boſquer Notaire Royal.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Archeueſque de Bourges, Eueſques de Rhodes, de Limoges, & de Mande, Nobles, venerables, diſcrettes perſonnes Dom François de Belleſtar Abbé d'Iſſoire, Iean le Roy ſieur de Dameſſaincts, Abbé d'Eſpernay, Archidiacre & Chanoine en l'Egliſe de Paris, & Chanoine de l'Egliſe dudict Bourges, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement dudict Paris, Martin de Racine Abbé de la Vernuſe, Threſorier & Chanoine de la Saincte Chappelle dudict Bourges, Anthoine Fradet Chantre & Chanoine en l'Egliſe dudict Bourges, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement dudict Paris, Charles de la Frageardié, Docteur en Theologie Enfermier & Chanoine de Tulles, deputez de la prouince dudict Bourges, par procuration du vingt-deuxieſme iour du mois de Feurier mil ſix cens cinq, ſignee le Iay.

Ledit Sieur Reuerendiſſime Pere en Dieu Archeueſque d'Arles, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Barthelemy Bauſſet Preuoſt de l'Egliſe de Marſeille, Antoine le Blanc Docteur és droicts, Preuoſt de l'Egliſe de Thoulon, deputez de la prouince dudit Arles, par procuration du ſecond iour du mois de May mil ſix cens cinq, ſigné Saxy Notaire Royal à Arles, & Greffier de l'Archeueſché de ladite ville.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes peres en Dieu, Eueſques de Beauuais, & de Laon, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Dreux Hennequin, Threſorier & Chanoine de l'Egliſe de Soiſſons, Pierre Habert Abbé de Labſtir, Conſeillers du Roy en ſa Court de Parlement de Paris, deputez de la Prouince de Reims, par procuration du dix-ſeptieſme iour du mois de Feurier mil ſix cents cinq, ſignee de la Val & Charles, Notaires Royaux.

Leſdicts Sieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Eueſques de Mailleſaiz & d'Agen, Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Maiſtres Pierre Arnauldeau, Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Bordeaux. Iean de Iayac Doyen & Chanoine de l'Egliſe de Sarlat, Michel Raoul Doyen & Chanoine de l'Egliſe de Xainctes, & à preſent Agent dudict Clergé, Iſaac de Lartigues Abbé de la Rouë, Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Bordeaux, deputez de la prouince dudict Bordeaux, par procuration du vingt-deuxieſme iour du mois de Septembre mil ſix cens quatre, ſignee de Bernage Notaire Royal.

Nobles, venerables, & diſcrettes perſonnes Maiſtres Guillaume de Pericard Doyen & Chanoine de l'Egliſe de Rouen, Abbé de ſainct Thaurin, Ioachim de Mathan Prieur de ſainct Fromond, & Boſcachard, grand Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe dudict Rouën, Charles Turgot, Scholaſtique & Chanoine de l'Egliſe de Coutances, Prieur de ſainct Victor lez le Mans, Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement dudict Rouën, & Alphonſe de Breteville Prieur de Sainct Blaiſe de Lhuy, Chanoine de ladicte Egliſe de Rouën, Iuge Eccleſiaſtique en l'Officialité dudit lieu, deputez de la prouince dudit Rouën, par procuration du dix-ſeptieſme iour de Iuin, mil ſix cens cinq, ſignee Theroulde & Lambert, Tabellions Royaux.

Et encores ledict Sieur Reuerendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Iean de Berthier Eueſque de Rieux, & venerable perſonne Iean Aubert, grand Archidiacre de l'Egliſe de Reims, n'agueres Agents dudict Clergé, ſans que les rangs cy-deſſus eſcrits, & les ſeings deſdicts Sieurs qui ſont en la minutte des preſentes mis, facent aucun preiudice aux prerogatiues, dignitez & qualitez d'iceux Sieurs.

Leſquelles procurations de l'ordonnance deſdits Sieurs deſſus nommez, qui n'ont voulu eſtre inſerez en ces preſentes, pour euiter prolixité, ont eſté laiſſees és mains deſdits Maiſtres Iean Aubert & Anthoine le Blanc, Secretaires de ladite Aſſemblée.

Tous les deſſuſdicts Sieurs faiſans & repreſentans le Clergé general & Eſtat Eccleſiaſtique de France, aſſemblez en ceſte ville de Paris par permiſſion du Roy, ſuiuant ce qui leur auroit eſté cy-deuant permis & accordé par contract paſſé entre ſa Maieſté & ledict Clergé, le quatrieſme iour du mois de May, mil cinq cens quatre-vingts ſeize, pour veoir, aduiſer, conclurre, arreſter, & ordonner ce qui ſeroit de beſoin, vtile & neceſſaire pour le proffit & vtilité dudit Clergé, d'vne part.

Et noble

Et noble homme Maistre François de Castille, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, Receueur general dudit Clergé, bourgeois de Paris, y demeurant ruë des Barres, Paroisse sainct Paul, en son nom, d'autre part.

Apres que lesdicts Sieurs du Clergé, pour obeyr à la volonté du Roy, s'accommoder & satisfaire aux demandes & instances que sa Majesté leur auroit faict d'estre secouru encores pour quelques annees de la subuention que ledit Clergé és annees mil cinq cens quatre-vingts six, & quatre-vingts seize, auroit accordé au Roy, pour le temps porté par les Contracts sur ce faicts, les vingt-vniesme de Feurier mil cinq cens quatre-vingts, troisiesme iour de Iuin, quatre-vingts six, & 4. May mil cinq cens quatre-vingts seize, finy le dernier iour de Decembre dernier, d'autant que les grandes affaires qu'il auoit, & les grandes despences qu'il luy conuenoit supporter ne luy permettoient se passer dudit secours, auroient consenty renouueller ledit contract & continuer ladite subuẽtion pour dix annees: Et ce faisant par contract passé auec sadite Majesté, le vingt-deuxiesme iour de Mars dernier, accordé d'imposer sur eux par l'espace de dix annees consecutiues, commençantes le premier iour de Ianuier an present mil six cens six, qui finiront le dernier iour de Decẽbre, que l'on comptera mil six cens quinze, la somme de treize cens mil liures tournois, par chacune d'icelles, la composition des Rhodiens y comprinse, pour satisfaire au payement de la somme de douze cens six mil trois cents vingt-deux liures treize sols six deniers tournois de rente, en ce compris les gages des Receueurs des Hostel de ville de Paris, & Tholose, desquels l'on pretend le Clergé estre obligé. Pour l'execution duquel contract & aux qualitez, & conditions portees par iceluy, lesdits sieurs du Clergé ont commis & commettent ledit sieur de Castille, pour par luy suyuant les roolles, & departemẽs, qui cy deuant & dés l'annee mil cinq cẽs quatre-vingts, ont esté baillez & mis és mains de Maistre Philippes de Castille son Pere, n'agueres Receueur dudit Clergé, signez de deux Secretaires de l'Assẽblee, estre leuee sur tout ledit Clergé chacune desdites dix annees, ladite somme de treize cẽs mil liures tourn. & auec icelle autre & plus grãde somme, iusques à cinquãte mil liures tourn. & au dessous, pour estre employé, ainsi qu'il sera ordonné par l'estat de despence qui en sera faict & baillé audit de Castille, auec les contraintes neceſſaires pour le recouurement des deniers. Et s'il baille lesdicts deniers, ou portion d'iceux, autrement ou à autre vsage & personnes qu'il est contenu par ledit estat, ne luy sera alloüé en ses comptes. Lesquelles sommes contenuës audit departement, icelluy Sieur de Castille a promis, sera tenu & promet leuer & receuoir à deux termes, Sçauoir aux premiers iours de Mars, & 15. Octobre en chacune desdites dix annees, par moitié & esgalle portion, soulageant & supportant les Beneficiers le plus qu'il pourra: & d'iceux deniers satisfaire au payemẽt desdits douze cẽs six mil trois cens vingt-deux liures treize sols six deniers tournois par chacun an, & lesdites rentes entieremẽt payees & acquittees conuertir & employer ce qui restera au rachapt & acquit du sort principal d'icelles, sans toutesfois approuuer par ledit Clergé qu'ils les doiuẽt acquitter. Et à faute de ce faire, & qu'il se trouue qu'il ait retenu en ses mains quelques sommes notables, prouenant de sa recepte, excedãte la somme de quatre mil liures tourn. par l'espace de six mois & au dessus, sans l'auoir cõme dict est employé audit rachapt & acquit dudit sort principal, sera tenu ledit sieur de Castille desdommager ledit Clergé de l'interest qu'il pourroit souffrir, à cause de ladicte retention. Sera tenu iceluy sieur de Castille de six mois en six mois, bailler vn brief Estat de luy signé des receptes & despences par luy faictes, tant de ladite subuention que arrerages: & iceluy mettre és mains des Agens dudict Clergé, ou de l'vn d'eux, dont il luy sera baillé descharge, & lesquels Agens en contresigneront le semblable, qui demeureront és mains dudit de Castille, pour estre rapporté à l'audition de son cõpte. Lesquels estats contiendront par le menu les restes de toute nature de deniers deuës particulieremẽt par chacun Dioceſe, desquels restes seront faits extraits sur lesdits Estats, signez desdits Agens, de ce qui sera deub par chacune Prouince, pour les enuoyer aux Deputez d'icelles, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouurer, sans toutesfois que autrement ledit Clergé s'en charge. Sera aussi tenu ledict de Castille, leuer & receuoir les restes qui sont deuz par les Dioceses & Beneficiers qui sont en restes, & n'ont payé leurs taxes de ladite subuention des dix annees passees, desduction faicte des remises accordees par sa Majesté dans la presente annee.

Comme aussi ce qui reste à leuer des arrerages escheuz auparauant l'annee mil cinq cens quatre-vingts six, & qui restent à payer des annees mil cinq cens quatre-vingts sept, huict, treize & quatorze, suyuant l'estat faict par le Roy, le mil cinq cens quatre-vingts dix-huict, & iceux employer & en faire payement aux personnes desnõmez en l'estat de compte desdits restes & arrerages par luy rendus. Semblablement ce qui reste à leuer du million de liures payable en dix ans accordé par le contract de l'an mil cinq cens quatre-vingts, selon & aux annees & termes portez par ledit estat, & l'employer au payement des parties, ausquelles il est destiné, lesquels deniers il sera tenu incontinẽt apres les auoir receuz des Receueurs prouinciaux les employer pour obuier à l'interuersion d'iceux, qui pourroit subuenir à faute de les auoir deliurez, selõ qu'ils sont destinez en tẽps & lieu: Auquel cas d'interuersion ou qu'autre perte en aduienne par la faute & coulpe dudit de Castille, il sera tenu d'en respondre en son propre & priué nom: nonobstant toutes les lettres patentes & contraintes qui se pourroient obtenir au contraire, par ce que c'est l'intention du Roy portee par le contract faict par iceluy Clergé auec sadicte Majesté ledict 22. iour de Mars dernier, duquel a esté baillé coppie audit de Castille, sauf à se pourueoir pardeuers le Roy, suyuant ledit contract & articles accordez auec sadicte Majesté. Et dõnera ordre ledit de Castille, & tiẽdra la main que lesdits Receueurs prouinciaux facent les diligences requises & neceſſaires, & contraignent lesdits Receueurs particuliers par les mesmes voyes qu'ils auoient accoustumé de l'estre par les commis dudit de Castille, & fera ledit de Castille de sa part le semblable contre lesdicts Receueurs prouinciaux, suyuant

l'Edict de leur erection. De tous lesquels deniers ledit de Castille sera tenu durant ledit temps de dix ans, faire la recepte, & poursuiure le payement contre lesdits Receueurs prouinciaux, à ses cousts & despens, suyuant lesdicts departemens & contraintes. Sauf à recouurir les frais qu'il pourra faire contre lesdits Receueurs prouinciaux ou leurs Commis ou autres Deputez à faire lesdites receptes, leurs cautions, ou bien tenans, refusans ou dilayans le payemẽt, & sans que iceluy de Castille puisse en vertu de quelques mandemens que ce soit contraindre, ou faire contraindre vn Dioceſe à payer pour l'autre, ne pareillement vn Beneficier, son Receueur, fermier, ou entremetteur, à payer la taxe d'vn autre, suyuant le vouloir & intention du Roy portez par ses lettres patentes dudict 22. de Mars dernier. Desquels deniers sera iceluy de Castille tenu compter pardeuers ledit Clergé ou ses Deputez à ce commis dedans ladicte ville de Paris, de deux ans en deux ans, dedans lequel temps les Deputez qui seront enuoyez des prouinces se trouueront prests pour y vacquer: & suyuant l'arrest & closture que par eux en sera faite, demourera ledit de Castille quitte & deschargé enuers iceluy Clergé, & sera tenu ledit de Castille de presenter ses comptes dans les premiers iours des mois de May: Et à faute de ce faire, les Deputez qui seront venus des Prouinces, pour l'audition desdicts cõptes, seiourneront à ses despẽs, & sera tenu de payer leurs taxes depuis ledit premier iour de May, iusques à la presentation actuelle desdits comptes: & outre cela pourra ledit Clergé destituer ledict de Castille de ladite recepte, sans autre figure de procez, & luy sera libre d'y cõmettre tel autre que bon luy semblera, & neantmoins contraindre ledit de Castille à l'entier accompliſſement de tout ce dont iceluy de Castille seroit ou pourroit estre redeuable au iour de ladite destitution. Et pour euiter que pour la trop tardiue arriuee d'aucuns particuliers Deputez des Prouinces, l'examen & audition desdits comptes ne seroit retardé, ceux qui dés ledit premier iour du mois de May seront arriuez y pourront vacquer, pourueu qu'ils soyent au nõbre de cinq auec les Agens dudit Clergé trouuez en ceſtedite ville, sans qu'il soit besoin que autre ne plus grand nõbre interuienne à l'audition dudit cõpte, l'examen, Arrest & closture desquels lesdits sieurs approuuent tout ainsi que si elle estoit faite en plaine Assemblee generale du Clergé. Sera aussi tenu ledit de Castille de faire tenir & enuoyer à ses despens ausdicts Dioceſes de ce Royaume toutes les missiues, expeditions & pacquets neceſſaires qui luy seront baillez par lesdicts Agens: Et outre fournir, bailler & deliurer ce qui sera ordonné par iceux Agens pour les mesmes affaires du Clergé en general, & ce qu'il aura baillé luy sera alloüé en despence: Ausquels neantmoings ne pourra distribuer ny aduancer, comme aussi lesdicts Agens ne pourront disposer de plus grande somme par chacun an que de deux mil liures tournois, à peine de luy estre rayee en ses comptes: Ausquels Agens il sera tenu payer par chacun an, la somme de quatre mil liures tournois à eux ordonnee pour leurs gages, à sçauoir à chacun deux mil liures tournois: desquels sera aussi fait despence en sesdits comptes, pour luy estre comme les autres parties alloüees, en rapportãt quittance vallable. Et au cas tant d'interuersiõ de deniers, que non iouyſſance & spoliation, & que par ce moyen il y eust retardemẽt de payement, a esté expreſſémẽt conuenu que semblable somme que celle de laquelle les Beneficiers auront obtenu surceance, demourera en souffrance és comptes des Receueurs particuliers des Dioceſes, & dudit de Castille Receueur general, selon le contenu audit contract fait auec sadite Majesté. Et d'autant que auparauant ledit Edict d'erection, ledit de Castille auoit trente mil liures tournois de gages par chacun an, tant pour luy, ses Cõmis, que pour le port & voicture des deniers, & que par ledit Edict d'erection desdits Receueurs prouinciaux, sesdits gages ont esté reduits à dix mil liures par an, & ledit de Castille deschargé des gages de sesdicts Commis & du port & voicture d'iceux deniers, lesdicts sieurs du Clergé esdicts noms, moyennant toutes les conditions susdites, luy ont accordé & accordent ladite somme de dix mil liures tournois par an, suyuant ledit Edict, sans y comprendre la somme de deux mil liures tournois, que ledit de Castille a dit auoir esté accordee par le Roy audit Maistre Philippes de Castille son pere, par breuet du vnziesme de Nouembre mil cinq cens quatre-vingts quatorze, duquel cy-deuant il a fait apparoir, signé. HENRY. Et plus bas, RVZE'. à prendre lesdites deux sommes sur lesdicts trente mil liures tournois, auparauant accordez aux Receueurs generaux dudit Clergé, sans toutesfois que pour les gages, tant dudit de Castille, que desdits Receueurs prouinciaux, & pour le port & voicture desdits deniers, ledit Clergé puisse estre chargé de plus grande somme, que de ladite somme de trẽte mil liures accordee audit de Castille auant ledit Edict, & ce que, tant lesdits gages, que port & voicture des deniers, excederont lesdits trẽte mil liures, sera imputé sur le fonds accordé au Roy, par ledit contract du 22. de Mars dernier. Et lors que les Receueurs prouinciaux enuoyerõt audit de Castille les procez verbaux des non iouyſſances, il sera tenu de les enuoyer, & bailler promptement aux Agens dudit Clergé pour les presenter à Messieurs du Conseil, & en poursuyure le iugement. A ce faire estoit present, noble homme Maistre Philippes de Castille, aussi Cõseiller, Notaire & Secretaire du Roy, & cy-deuant Receueur general dudit Clergé demeurãt ruë sainct Anthoine, Parroisse S. Paul: Lequel apres qu'il a dit bien entendre le present contract, par la lecture qui en a esté faite à haute voix en l'Assemblee, s'est volontairement constitué, & constituë caution & respondant pour ledit Maistre François de Castille son fils, de tout le cõtenu audit contract: pour lequel, & luy seul & pour le tout, sans diuision ne discussion, a promis, promet & s'oblige de rendre bon compte de toute la recepte, maniement & despense que ledit Maistre François de Castille son fils, fera en vertu dudit cõtract, de toutes les natures de deniers qui se payeront par les Dioceses dudit Clergé. Et de tout ce qui sera par ledit Maistre Frãçois de Castille, receu en quelque autre sorte & maniere que ce soit, sans que pour auoir la reddition des comptes, iceux sieurs du Clergé soyẽt tenus de s'addresser premierement à l'encontre dudit Maistre François de Castille: mais se pourront directement & en premier lieu, si bon leur semble, addresser audit Maistre Philippes de Castille, ou

ensemblement

enſemblement, ainſi que bon leur ſemblera : enſemble pour auoir payement de ce qu'il debura. Et à ceſt effect ledit Maiſtre Philippes de Caſtille a renoncé & renonce aux Benefices de diuiſion, fideiuſſion, ordre de droict & de diſcuſſion. Et auſſi a eſté accordé, ſi pendant leſdites dix annees, iceluy Maiſtre François de Caſtille venoit à deceder (ce que Dieu ne vueille) que ſa veufue & heritiers ſeront tenus de continuër ladite recepte & deſpence : & à ce faire ladite veufue s'obligera incontinẽt, ou trois mois apres ledit deceds, preſentera & nommera encores vn homme demeurant en ceſte ville de Paris, reſſeant & ſoluable au contentement deſdicts Sieurs du Clergé, lequel s'obligera auec eux, & chacun pour le tout, ſans diuiſion ne diſcuſſion, aux renonciations accouſtumees pour l'accompliſſement du contract, & auſſi pour rendre les comptes qui ſeront lors à rendre, & pour l'aduenir, & à payer le reliqua d'iceux, & de tout ce qui ſera ou pourra eſtre deub par ledit Maiſtre François de Caſtille ou par ſa veufue & heritiers, à cauſe de la recepte deſdits ſieurs du Clergé. Et neantmoins où ladite veufue & heritiers ſe voudroient deſcharger de ladite recepte, faire le pourront, le faiſant ſçauoir ſix mois auparauant la reddition des comptes aux Agens dudit Clergé, pour en aduertir les prouinces : Et pourront pardeuant les auditeurs d'iceux quitter & remettre ladite recepte, ſatisfaiſant à tout ce qui pourroit eſtre deub audit Clergé à cauſe de ladite recepte : auquel cas iceluy Clergé commettra telle autre perſonne qu'il verra bon eſtre pour faire ladite recepte : Et demeureront les veufues & heritiers dudit de Caſtille, & cautions qui ſeront obligees auec eux, entieremẽt quittes & deſchargez des obligations & charges eſquelles ils eſtoiẽt tenus pour le preſent contract. Car ainſi le tout a eſté par expres dict, conuenu & accordé entre leſdites parties eſdicts noms : Leſquelles promirent & iurerent, à ſçauoir par leſdits Sieurs du Clergé, en foy & parolle de Prelats & gens d'Egliſe, & iceux de Caſtille par la foy & ſerment de leurs corps pour ce par eux baillee, iuree & mis corporellemẽt és mains deſdits Notaires, comme és noſtres ſouueraines pour le Roy, noſtredit Seigneur, ces preſentes & tout le contenu en icelles, auoir & tenir pour bien aggreables, fermes & ſtables à touſiours, ſans iamais à nul iour aucunement y contreuenir : ſur peine de rendre & payer l'vne partie à l'autre à pur & à plain, & ſans aucun plaid ou procez, tous couſts, frais, miſes, deſpens, dommages & intereſts, qui faicts & encourus ſeroient par deffault de tenir, entretenir & deuëment accomplir tout ce que deſſus eſt dict, & en ceſdites preſentes lettres contenuës & eſcrites, ſoubs l'obligation de tous & chacuns les biens & reuenus temporels de tous les Beneficiers des Dioceſes de ce Royaume, meubles & immeubles preſens & aduenir d'iceux ſieurs de Caſtille pere & fils, que leſdites parties eſdicts noms l'vne partie enuers l'autre, en ont ſoubſmis & ſoubſmettẽt à la iuſtice, iuriſdiction & contrainte de ladicte Preuoſté de Paris, & de toutes autres iuſtices & iuriſdictions, où ſçeus & trouuez ſeront, pour tout le contenu cy deſſus acẽplir : Meſmes ledit François de Caſtille ſeul ſon propre corps à mettre & tenir priſon fermee, outre le guiſchet des priſons dudit Chaſtelet de Paris, & par tout ailleurs où trouué ſera à ſes deſpens. Et renoncerent en ce faiſant expreſſément icelles parties par leurſdites foy & ſerment à toutes exception de deception, à toutes graces, reliefs, reſpits, ceſſions, & à toutes autres choſes generallement quelcõques à ceſdites preſentes lettres contraires, & au droit diſant generale renonciation non valloir. En teſmoin de ce nous à la relation deſdits Notaires, auons faict mettre à ces preſentes le ſeel de ladite Preuoſté de Paris, qui furent faictes & paſſees auant midy en l'Aſſemblee tenuë aux Auguſtins, l'an mil ſix cens ſix, le Mercredy cinquieſme iour d'Auril. Et ont leſdicts Sieurs du Clergé, deſſus nommez, & iceux ſieurs de Caſtille ſigné la minutte des preſentes auec leſdits Notaires, ſuyuant l'ordonnance, demeuree vers ledit le Noir, l'vn d'iceux Notaires ſoubs-ſignez.

Contract paſſé entre les Prelats & Deputez du Clergé de France, aſſemblez par permiſsion de ſa Maieſté en la ville de Paris, & les Ambaſſadeur & Agens de l'ordre Sainct Iean de Ieruſalem, le vingtieſme Auril, mil ſix cens ſix.

En Auril, 1606.

A Tovs ceux qui ces preſentes lettres verront, Iacques d'Aumont, Cheualier, Baron de Chappes, Sieur de Dun, le Palteau & Corps, Conſeiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons que pardeuant Nicolas le Noir & Iean Luſſon & Nicolas le Noir, Notaires du Roy noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris. Furent preſens & comparurent perſonnellement les ſieurs Reuerendiſſimes Peres en Dieu Claude de Bellievre, Archeueſque Comte de Lyon, Primat de France, Regnault de Beaune, Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Grand Aumoſnier de France, François de la Gueſle Archeueſque de Tours, Hieroſme de Villars, Archeueſque & Comte de Viẽne, Primat des Primats, Paul de Hurault Archeueſque d'Aix, auſſi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Leonard de Trappes, Archeueſque d'Auch, Honoré de Laurẽs, Archeueſque & Primat d'Ambrun, André Fremiot, Patriarche, Archeueſque de Bourges, Primat d'Aquitaine, Gaſpard de Laurens, Archeueſque d'Arles, Henry d'Eſcoubleau, Eueſque de Mailleſaiz, Chriſtofle de Leſtaing, Eueſque de Carcaſſonne, François de Corneilhan, Eueſque de Rhodes, Henry de la Martonye, Eueſque de Limoges, Pierre de Donand, Eueſque de Mirepoix, Nicolas de Villars, Eueſque d'Agen, Charles Miron, Eueſque d'Angers, René Potier, Eueſque Comte de Beauuais, Pair de France, Henry de Gondy, Eueſque de Paris, Gaſpard Dinet, Eueſque de Maſcon, Charles, Eueſque de Nantes, Charles de Sainct Sixt, Eueſque de Riez, Saluat Dyarſe, Eueſque de Tarbes, François de Donadieu, Eueſque d'Auxerre, Anthoine de Bologne, Eueſque de Digne, Geofroy de Billy, Eueſque & Duc de Laon Pair de France, Iean de Vieu-pont, Eueſque de Meaux, & Iean de Berthier, Eueſque

Source : BIU Cujas

de Rieux, tant en leurs noms, à cause de leursdits Archeueschez & Eueschez, que au nom & comme Procureurs des Prouinces de ce Royaume. Sçauoir est, lesdits Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque de Lyõ, Eueſque de Mascon, Nobles, venerables & discrettes personnes Claude de Chalmazel, Doyen & Comte de l'Eglise de Lyon, Dom Claude Masson Abbé de Morymond au Dioceſe de Langres, Nicolas Chandon Doyen de Mascon, à present Agent du Clergé de France, Claude Bernardon Doyen de Chaalon, Deputez de la Prouince dudit Lyon, par procuratiõ du troisiesme iour du mois de May mil six cens cinq, signee Lynet, Notaire.

Lesdicts Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque de Sens, Eueſques d'Auxerre & de Meaux, Nobles, venerables & discrettes personnes, Odoart Hennequin Archidiacre & Chanoine en l'Eglise de Troyes, Iean du Viuier Chancellier & Chanoine de Paris, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, Deputez de la Prouince de Sens, par procuration du dixiesme iour du mois d'Aouſt, mil six cens quatre, signee Ponty, Greffier de l'Assemblee prouinciale dudit Sens.

Ledict Sieur Reuerendissime Pere en Dieu Eueſque de Mirepoix, venerable, & discrette personne Maistre Loys de Claret, Preuost & Chanoine de l'Eglise de Mont-pellier, & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Tholose, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Tholose, Deputez, auec Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Ioyeuse, Archeuesque de Rouën, de la Prouince de Tholose, par procuration du vingt-sixiesme iour du mois de Feurier, mil six cens cinq, signee du Iarric qui est Notaire Royal de Tholose: Et venerable & discrette personne Maistre Iean Loys de Berthier Archidiacre & Chanoine de l'Eglise dudit Tholose, subſtitué par Mõseigneur le Cardinal de Ioyeuse, par subſtitution dattée du premier iour d'Octobre audict an, mil six cens cinq, signee Turgis & de Riges.

Lesdits Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque de Tours, Eueſques d'Angers, & de Nantes, Nobles, venerables, & discrettes personnes Maistre Guillaume le Gouuerneur Doyen & Chanoine de sainct Malo, Charles Brullard Abbé de Ioyenual, Chanoine de l'Eglise de Paris, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, Deputez de la Prouince de Tours, par procuration du 15. iour de Mars mil six cens cinq, signee Patris, Notaire Royal à Tours, & Cheurollier, Secretaire des assemblees dudit Tours.

Ledit Sieur Reuerendissime Archeuesque de Vienne, Deputé de la Prouince dudict Vienne par procuration du dixiesme iour du mois de Mars mil six cens cinq, signée Morel Notaire Royal & Delphinal.

Lesdits Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque d'Aix, & Eueſque de Riez, Nobles, venerables, & discrettes personnes Anthoine Bernard Preuost & Chanoine de l'Eglise d'Apt, Anthoine Guaraudeau Docteur en Theologie & Chanoine de l'Eglise d'Aix, Nicolas Antelme Chanoine de l'Eglise de Frejust, Deputez de la Prouince d'Aix, par procuratiõ dattée du 3. iour du mois de Feurier 1605. signée Brun, Secretaire du Clergé d'Aix.

Lesdicts Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque d'Auch, & Eueſque de Tarbes, Deputez de la Prouince dudit Auch, par procuration du dix-septiesme iour de Iuin mil six cens cinq, signée de Brie Notaire Royal.

Lesdits Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque d'Ambrun, Eueſque de Digne, Nobles, venerables & discrettes personnes Maistres Abel de Santereau, Abbé de Bouscodon, André Eyssantier Prieur de Collemars, Deputez de la Prouince d'Ambrun, par procuration du 26. iour du mois d'Auril mil six cens cinq, signée Celon, Notaire.

Ledit Sieur Reuerendissime Eueſque de Carcassonne, Nobles, venerables & discrettes personnes Estienne Iulien Archidiacre de l'Eglise d'Vsez, Arnault de Cazalet Docteur és Droicts, Chanoine de l'Eglise Saincte de Narbonne, Deputez de la Prouince de Narbonne, par procuration du 17. iour du mois de Ianuier mil six cens cinq, signée Bosquet, Notaire Royal.

Lesdits Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Archeuesque de Bourges, Eueſques de Rhodes, & de Limoges, Nobles, venerables & discrettes personnes Maistres Iean le Roy sieur de Dameſſaincts, Abbé d'Espernay, Archidiacre & Chanoine en l'Eglise de Paris, Chanoine de l'Eglise dudict Bourges, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlemẽt dudit Paris, Martin de Racine Abbé de la Vernuse, Threſorier & Chanoine de la saincte Chappelle dudit Bourges, Anthoine Fradet Chantre & Chanoine de l'Eglise de Bourges, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, Deputez de la Prouince dudit Bourges, par procuration du 22. iour du mois de Feurier mil six cens cinq, signée le Iay.

Ledit Sieur Reuerendissime Archeuesque d'Arles, Noble, venerable & discrette personne Anthoine le Blanc Docteur és Droicts, Preuost de l'Eglise de Toulon, Deputez de la Prouince d'Arles, par procuration du second iour du mois de May, mil six cens cinq, signee Saxy, Notaire Royal à Arles, & Greffier en l'Archeuesché de ladite ville.

Lesdits Sieurs Reuerendissimes Eueſques de Beauuais, de Noyon, & de Laon, Nobles, venerables, & discrettes personnes Maistres Dreux Hennequin, Threſorier, & Chanoine de l'Eglise de Soissons, Pierre Habert Abbé de Labstir, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris, Deputez de la Prouince de Rheims, par procuration du 17. iour du mois de Feurier mil six cens cinq, signée de la Val & Charles, Notaires Royaux.

Lesdits Sieurs Reuerendissimes Peres en Dieu Eueſques de Mailleſaiz & d'Agen, Nobles, venerables & discrettes personnes Maistre Pierre Arnauldeau, Chantre & Chanoine de Bordeaux, Iulien de Iayac Doyen & Chanoine de l'Eglise de Sarlat, Michel Raoul Doyen & Chanoine de l'Eglise de Xainctes & à present Agent dudit Clergé, Ysaac de Lartigues Abbé de la Rouë, Archidiacre & Chanoine

noine en l'Egliſe de Bordeaux, Deputez de la Prouince de Bordeaux, par procuration du 22. iour du mois de Septembre mil ſix cens quatre, ſignée Bernage Notaire Royal.

Nobles, venerables & diſcrettes perſonnes Maiſtres Guillaume de Pericard Doyen & Chanoine de l'Egliſe de Roüen, Abbé de Sainct Thaurin, Ioachin de Mathan Prieur de S. Fromõd & de Boſcachard, Archidiacre & Chanoine dudit Roüen, Charles Turgot, Scholaſtique & Chanoine de l'Egliſe de Coutance, Prieur de S. Victor lez le Mans, tous Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement de Roüen, & Alphonſe de Breteuille Prieur de S. Blaiſe de L'huy, Chanoine de ladicte Egliſe de Roüen, Iuge Scholaſtique en l'Officialité dudit lieu, Deputez de la Prouince de Roüen, par procuration du 17. iour du mois de Iuin, mil ſix cens cinq, ſignée Theroulde & Lambert, Tabellions Royaux audit Roüen.

Et encores ledit Sieur Reuerend Pere en Dieu, Meſſire Iean de Berthier Eueſque de Rieux, Et venerable perſonne Maiſtre Iean Aubert grand Archidiacre de l'Egliſe de Rheims, n'agueres Agens dudit Clergé.

Sans que les rangs cy-deſſus eſcripts, & les ſeings deſdits Sieurs mis en la minutte du preſent contract, faſſent aucun preiudice aux prerogatiues & dignitez deſdits Sieurs. Leſquelles procurations leſdicts Sieurs n'ont voulu eſtre inſerees en la fin des preſentes pour euiter prolixité: & ont eſté de l'ordonnance deſdits Sieurs deſſus nommez & comparans, rẽduës & miſes és mains deſdits Maiſtres Iean Aubert & Anthoine le Blanc, qui ſont Secretaires de ladite Aſſemblee.

Tous leſdicts Sieurs comparans faiſans & repreſentans le Clergé general & l'Eſtat Eccleſiaſtique de France, aſſemblez en ceſte ville de Paris par permiſſion du Roy, ſuyuant ce qui leur auroit eſté cy-deuant permis & accordé par contract paſſé entre ſa Majeſté, & ledit Clergé le 4. iour de May, mil cinq cens quatre-vingts ſeize, pour traicter des affaires de leur Ordre, & de toutes choſes concernantes le bien tant ſpirituel que temporel d'iceluy, meſmes pour aduiſer ſur le faict des rentes, que Meſſieurs de l'Hoſtel de ceſte ville de Paris pretendent leur eſtre deuës par iceluy Clergé, eſtans les dix annees pour leſquelles eſtoit fait ledit contract expirees, d'vne part.

Et Meſſire Charles de Gaillarbois de Marconuille, Cheualier de l'Ordre Sainct Iean de Hieruſalem, Commandeur de Ville-Dieu, de Bailleul, & de Sainct Vaubourg, Ambaſſadeur du Grand Maiſtre & de tout l'Ordre des Cheualiers de Sainct Iean de Hieruſalem, pres ſa Majeſté, par Bulles ou procuration expediees à Malte, dattées du 19. iour de Iuillet mil ſix cens trois. Signée, F. L. grãn. Canciller. F F. Do. Ruys de Coffal: Et ſur le reply.

Regiſtrata in Cancellaria, F. Io. Otho. Boſius Vicecancellarius, & ſeellees en ſeau de plomb ſur lacqs de corde, qui a eſté publiee & leuë en l'Aſſemblee tenuë en la maiſon du Temple en ceſte ville de Paris, le vingt-troiſieſme iour de Septembre audit an, mil ſix cens trois, ſignée Genier. Frere Charles Bellotte auſſi Cheualier dudit Ordre & Commandeur de Pizay, Agent dudit Ordre en ce pays de France, ainſi qu'il appert par Bulles expediees en la Chancellerie de Malte, le huictieſme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts dix-ſept, ſignées ſur le reply.

Regiſtrata in Cancelaria, F. Io. Otho. Boſius Vicecancelarius, & ſeellee en ſeau de plomb ſur lacqs de corde. Et frere Iean Lambert Cheualier dudit Ordre, comme Procureur & Agent de Meſſieurs les Grands Prieurs & Commandeurs dudict Ordre en ce Royaume de France, fondé de deux procurations, l'vne receuë par Maiſtre Iean Loys, Notaire & Tabellion Royal en la ville d'Arles, dattée de l'an mil ſix cens trois, le 27. iour du moys d'Aouſt, l'autre faite pardeuant Maiſtre Iean Dandenets, Notaire & Tabellion Royal à Lyon, dattée du 3. de Iuin mil ſix cens quatre. Leſquelles Bulles & Procurations ſont demenrees és mains deſdicts ſieurs Ambaſſadeur & Cheualiers, qui n'ont voulu eſtre inſerees en ces preſentes pour euiter prolixité: Promettans leſdits ſieurs Ambaſſadeur & Cheualiers, faire auoir aggreable le preſent contract par leſdits ſieurs Grands Prieurs & Commandeurs dudit Ordre, & d'en fournir aux Agens dudit Clergé lettres de ratiffication dedans vn an prochain venant, d'autre part.

Diſans les parties eſdicts noms, comme procez ſe ſeroit meu au Conſeil d'Eſtat du Roy, entre les Seigneurs, Grand Maiſtre, Grands Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Cheualiers, Curez & autres Religieux de l'ordre Sainct Iean de Hieruſalem de ce Royaume, d'vne part: Et les Sieurs Prelats, & Eccleſiaſtiques du Clergé general de France, d'autre. Sur ce que leſdits de l'Ordre diſoiẽt, que par les priuileges anciens à eux accordez pour pluſieurs iuſtes & grandes conſiderations par feuz noz Saincts Peres les Papes, & par les Roys tres-Chreſtiens, ſucceſſiuement, & confirmez par le Roy à preſent regnant, ils ſont francs, quittes & exempts de toutes charges, aydes, contributions, dons, ſecours, decimes, alienations, & ſubuentions, que nos Saincts Peres & leurs Majeſtez ont prins, leuez, & fait leuer ſur le Clergé, Beneficiers, & gens Eccleſiaſtiques de ce Royaume: Comme auſſi leurs perſonnes & biens ont touſiours eſté diſtinguez & ſeparez d'auec ledit Clergé, exẽpts de leurs Iuriſdictions ſpirituelles, & temporelles, ainſi qu'il ſe voit par leſdits priuileges, & deſquels ils ont iouy & iouyſſent par toute la Chreſtienté, ſans y auoir receu aucun empeſchement, ſinon par les Agens & Deputez deſdits Seigneurs du Clergé, leſquels ſe ſeruans de l'occaſion des troubles qui ont eu cours en ce Royaume depuis l'annee mil cinq cens ſoixante, ils auroient de leur authorité comprins & impoſé aux decimes, ſubuentions, & allienations, & autres charges qu'ils auoient accordez à leurs Majeſtez, leſdits Grands Prieurs, & Cõmandeurs dudit Ordre: encores que par pluſieurs lettres patentes ils fuſſent exẽpts deſdites impoſitions, alienations & contributions de deniers, & deffences fuſſent faites auſdits du Clergé, leurs Deputez, & Receueurs, de les y cõprendre, cottiſer, ny contraindre, à l'occaſion du ſeruice qu'ils rendoient au general de toute la Chreſtienté, à quoy ils employent leurs vies & moyens: Comme auſſi en particulier ils auroyent ſecouru de leurs moyens & pouuoir

Source : BIU Cujas

leurs Majestez aux occasions qu'ils en auroyent esté requis, & notamment en l'annee soixante vn, le Roy Charles neufiesme, qui desirant d'estre secouru par ledit Clergé pour les rachapts & admortissemens des rentes deuës à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de l'Hostel de la ville de Paris: & ayant ledit Clergé offert à sa Majesté seize cens mil liures tournois, durant six annees, à la charge que lesdicts de l'Ordre y contribueroient de leur part, & bien qu'ils n'y fussent tenus, toutesfois ils auroient volontairement offert de payer pendant ledit temps la somme de trente sept mil huict cens cinquante sept liures tournois, sans neantmoins preiudicier à leursdits priuileges, & tirer à consequence. Lesquelles six annees expirees, n'ayans lesdits du Clergé rachepté lesdites rentes, ils auroient passé nouueau contract en l'annee mil cinq cens soixante sept, & promis pour ledict rachapt treize cens mil liures tournois par an, durant dix annees, en laquelle somme ils auroiẽt voulu comprendre de leur authorité lesdits de l'Ordre pour ladite somme de trente sept mil huict cens cinquante sept liures tournois, comme soy disans auoir eu droict & transport du Roy de ladite composition, dequoy lesdits de l'Ordre estans aduertis, s'en seroient plaints, & presenté requeste à sa Majesté, à fin d'estre maintenus en leursdits priuileges. Et encores que par le moyen d'iceux ils deussent estre exempts de ladite contribution, toutesfois pour l'affection qu'ils auoient au seruice de sadicte Majesté, auroient encores offert payer volontairement pour lesdites dix annees vingt six mil quatre cens vingt huict liures tournois, au lieu desdits trente sept mil huict cens cinquante sept liures tournois, sans (comme dit est) tirer à consequence & preiudicier à leursdits priuileges: Laquelle requeste auroit esté trouuee si iuste & raisonnable, que lesdits du Clergé ayant esté assignez audit Conseil d'Estat, seroit interuenu Arrest d'iceluy, donné du consentement des parties, le vingt sixiesme iour d'Auril, mil cinq cens soixante huict, par lequel auroit esté ordonné qu'au lieu de ladicte somme de trente sept mil huict cens cinquante sept liures tournois, ils en demeureroient quittes & deschargez pour ladite somme de vingt six mil quatre cens vingt huict liures dix sols tournois, qu'ils payeroient pendant lesdites dix annees ausdits du Clergé, ou à leur Receueur general, sans sallaire: Et que pour ce regard, ensemble pour toutes autres impositions faites ou à faire par le Roy sur ledict Clergé de France, & lesdicts de Sainct Iean de Hierusalem, tant en general, que en particulier, & membres qui en dependent, seront & demeureront separez dudit Clergé, ensemble de leurs Iurisdictions selon & suyuant les Edicts du Roy, & arrests donnez à leur proffit, lesquels pour ce regard sont confirmez. Lequel Arrest auroit esté verifié & emologué en la Cour de Parlement de Paris, le quatorziesme iour de Iuin mil cinq cens soixante huict, & depuis obseruè, en ce que pendant quatre ou cinq annees consecutiues lesdits de l'Ordre n'auroient payé que ladite somme de vingt six mil quatre cens vingt huict liures tournois. Toutesfois les Deputez dudit Clergé, soubs pretexte d'vne decime extraordinaire demandee par le Roy en l'annee mil six cens soixante quatorze, auroient derechef imposé lesdits de l'Ordre à la premiere somme de trente sept mil huict cens cinquante sept liures tournois, & obtenu lettres du Roy confirmatiues du departement qu'ils en auroient fait, taisant lesdicts priuileges, mesmes ledit Arrest, par lequel de leur consentement ladicte somme auroit esté moderee: En vertu duquel pretendu departement, lesdits du Clergé auroient fait contraindre lesdicts de l'Ordre au payement desdits trente sept mil huict cens cinquante sept liures tournois, au preiudice dudit Arrest, & des particulieres declarations de sa Majesté, portant exemption de ladite decime extraordinaire: Lesquels Arrests & declarations estoient ignorez par l'Ambassadeur dudict Ordre qui estoit pour lors pres sa Majesté: Mais depuis les Sieurs Ambassadeur & Agens dudict Ordre estans à present pres du Roy, ayans esté informez de ce que dessus, & que ceste somme de trente sept mil huict cens cinquante sept liures tournois, auroit esté induëment exigee sur ceux dudit Ordre, & que par erreur ils auroyent payé grandes & notables sommes de deniers, outre lesdicts vingt six mil quatre cens vingt huict liures tournois, auroient au nom desdicts de l'Ordre presenté requeste au Roy le vingt-deuxiesme Iuillet mil six cens quatre, par laquelle ils supplient sa Majesté de les faire iouyr de leurs anciens priuileges & exemptions, les declarer exempts de toutes contributions, & en tout euenement que ledit Arrest de moderation fust suiuy selon sa forme & teneur, & lesdicts du Clergé condamnez à leur rendre & restituër les sommes de deniers ainsi surpayez, auec l'interest d'icelles, & deffences estre faites ausdits du Clergé, de les comprendre ny cottiser à l'aduenir, à peine de tous despens, dommages & interests. Laquelle requeste sa Majesté auroit renuoyée en sondict Conseil d'Estat, pardeuant lequel lesdits du Clergé ayans esté assignez, & les parties respectiuement presentees, elles auroient esté reiglées à communiquer, escrire & produire par ordonnance du Seigneur President Ianin, Conseiller audit Conseil d'Estat, Commissaire à ce Deputé par sa Majesté. Et apres plusieurs delais obtenus par les Agens dudit Clergé, pour auoir temps de representer ce different en leur Assemblee generale, laquelle se tenant à present, lesdits Sieurs Ambassadeur & Agens dudit Ordre, ayans conferé auec les Seigneurs Prelats, & Deputez dudit Clergé, assemblez par permission du Roy en ceste ville de Paris pour traicter des affaires dudit Clergé, & representé leurs tiltres, priuileges & exemptions, mesmes ledit Arrest du vingt-sixiesme Auril, mil cinq cens soixante huict, contenant la moderation susdite, ensemble l'extraict des comptes rendus par Maistre Claude Marcel, viuant Receueur general dudit Clergé, par lesquels il apparoissoit que ledict Ordre n'auroit esté employé qu'à ladite somme de vingt six mil quatre cens vingt-huict liures, en consequence dudict Arrest.

Et de la part desdits Sieurs Prelats & autres Deputez, estoit dit & maintenu au contraire.

Premierement, que ledit Arrest du Conseil du vingt sixiesme Auril mil cinq cens soixante-huict, pretendu donné de leur consentement, n'a iamais esté, ny donné de leur consentement, ny approuué par eux.

Secondement

Secondement, que ledict Arreſt, quand il ſeroit vallable (ce que non) n'a peu exempter leſdicts de l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem, ſinon que pour le temps que ce faiſoit lors contract auec le Roy.

Tiercement, que quand ledit arreſt auroit deu auoir effect, oultre le temps dudit cõtract (ce que non) il ne ſe peut dire auec verité & raiſon, que leſdits du Clergé y ayent contreuenu, n'eſtant point eux, ny de leur auctorité, que leſdits de l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem ayent eſté impoſez à quelque ſomme que ce ſoit, grande ou petite, ains de l'auctorité du Roy, qui a fait impoſer ſur les vns & les autres ce qu'il a pleu à ſa Majeſté, laquelle par les contracts a fait eſtat de leuer ladite ſomme de trente ſept mil tant de liures ſur leſdits de l'Ordre. Et pour nourrir paix & concorde, leſdits Sieurs Prelats & Deputez de ladite Aſſemblee, & leſdits Sieurs Ambaſſadeur & Agens dudit Ordre, par l'entremiſe de pluſieurs perſonnes d'honneur, auroient ſur leurſdits differens tranſigé & accordé ainſi qui enſuit.

C'EST ASSAVOIR.

Que ſans s'arreſter à l'Arreſt dudit vingt-ſixieſme d'Auril mil cinq cents ſoixante huict, a eſté conuenu & accordé, que leſdits de l'Ordre de Sainct Iean de Hieruſalem ſeront tenus pendant les dix ans portez par le contract fait & paſſé entre le Roy & ledit Clergé de France, receu par le Noir, & Luſſon Notaires, le 22. du mois de Mars mil ſix cents ſix, payer & faire payer és mains du Receueur general dudit Clergé la ſomme de vingthuict mil liures tournois par chacun an, pour eſtre employee en l'acquit des debtes de ſa Majeſté, cõme eſt porté par ledit cõtract, ou de faire tenir quitte ledit Clergé de ladite ſomme enuers le Receueur deſdits ſieurs Preuoſt des Marchãs & Eſcheuins de l'Hoſtel de ville de Paris, & en bailler & deliurer bonnes quictances & vallables dudit Receueur és mains du Receueur general dudit Clergé: Et ne ſeront leſdits de l'Ordre comprins ny impoſez par ledit Clergé aux departemens ou eſtats d'aucunes decimes, ſubſides, alienations, & ſubuentions ordinaires ou extraordinaires, ny autre nature de deniers qui pourront eſtre demandez par ſa Majeſté auſdits du Clergé: Ny ſemblablement contraincts au payement d'icelles ſommes en aucune maniere, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: A la charge neantmoins qu'ils iouyront de tous les priuileges, franchiſes, exemptions, ſurceances, & immunitez concedez & accordez, ou qui pourront eſtre accordez & concedez cy apres par ſa Majeſté auſdits du Clergé, ainſi qu'il eſt porté & ſpecifié, tant par ledit contract du mois de Mars dernier, que par les arreſts, declarations, lettres patentes qu'ils en ont obtenu, & par les reſponces des cahiers qu'ils ont preſenté à ſa Majeſté, & tout ainſi que leſdits du Clergé en ont iouy, ioüiſſent & pourront iouyr, comme ſi leſdits de l'Ordre y eſtoient particulierement compris & deſnommez.

Et neantmoins, que tant pour ce regard, que pour toutes impoſitions faites ou à faire par le Roy ſur ledit Clergé, leſdits de Sainct Iean de Hieruſalem, tant en general qu'en particulier, n'y ſeront comprins ny impoſez: Et ſeront & demoureront ſeparez dudit Clergé, enſemble de leurs Iuriſdictions, ſuiuant leſdits priuileges, exemptions, & arreſts ſur ce interuenus à leur profit: Auſquels leſdits du Clergé ont declaré & declarent qu'ils n'entendent de preiudicier. Et laquelle ſomme de vingt-huict mil liures tournois ainſi promiſe par ledit Seigneur Ambaſſadeur & Agens dudit Ordre, ſera payee pendant chacune deſdites dix annees és premiers iours des mois de Iuin & de Decembre, ou vn mois apres au plus tard, és mains du Receueur general dudit Clergé ſans aucuns ſallaires. Et le tout ſans tirer à conſequence ny preiudicier à leurſdits priuileges.

Et pour le regard de la reſtitutiõ des ſommes demãdees & pretenduës par leſdits de l'ordre, qu'ils ont payees outre ladite ſomme de vingt-ſix mil quatre cents vingthuict liu. dix ſols, en ont leſdites parties amiablement cõpoſé à la ſomme de trente mil liures tournois: Laquelle ſomme leſdits ſieurs deputez du Clergé, ont promis faire payer auſdits ſieurs Ambaſſadeur & Agens dudit Ordre, par leurdit Receueur general, dans le vingt-huictieſme iour du preſent mois d'Auril, & au payement de ladite ſomme, le faire obliger en ſon nom, & leur en bailler l'obligation, dans huy paſſee pardeuant les Notaires ſoubs-ſignez. Et en ce faiſant ſe ſont leſdites parties deſiſtees & departies dudit procez, & differend, & conſenty les parties eſtre miſes hors de cour & de procez, ſans deſpens, dommages & intereſts d'vne part & d'autre. Et pour l'execution des preſentes, receuoir tous commandemens & exploits, ont icelles parties eſleu leur domicile en ceſte ville de Paris, A ſçauoir leſdits ſieurs du Clergé, en la maiſon où eſt demourant noble homme Maiſtre François de Caſtille Receueur general dudit Clergé, aſſiſe ruë Barree, paroiſſe ſainct Paul: & leſdits ſieurs Ambaſſadeur & Cheualliers de Sainct Iean de Hieruſalem eſdits noms, en la maiſon & commanderie du Temple, en ceſte ville de Paris: Pour auſdits lieux eſtre fait & receu tous exploicts & autres actes de iuſtice que l'on voudra faire faire contre eux, pour raiſon de ce qu'ils veulent, conſentent & accordent eſtre de tel effect, force & vertu, comme ſi faits eſtoient parlant à perſonne ou domicile: Car ainſi le tout a eſté conuenu & accordé entre leſdictes parties: Leſquelles eſdits noms ont reſpectiuement iuré, & promis de bonne foy, garder & entretenir le preſent contract de poinct en poinct, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere que ce ſoit, ſoubs l'obligation & hypotheque de tous les biens dudit Clergé de France, & dudit Ordre ſainct Iean de Hieruſalem, preſens & aduenir, que leſdites parties eſdits noms en ont obligé & obligent & ſouſmis à la iuriſdiction de la Preuoſté de Paris, & par tout où beſoin ſera: & ont renoncé à toutes choſes que l'on pourroit propoſer, maintenir, ou alleguer, pour empeſcher l'execution des preſentes, ſelon leur forme & teneur, & au droict diſant generale renonciation non valloir.

Source : BIU Cujas

En tesmoin de ce, nous à la relation desdits Notaires, auons fait mettre le seel de ladite Preuosté de Paris à ces presentes lettres, qui ont esté faites & passees l'an mil six cents six, le Ieudy vingtiesme iour d'Auril, auant midy. A sçauoir pour le regard desdits sieurs du Clergé, en leur assemblee tenuë aux Augustins, & par lesdits sieurs Ambassadeur, Lambert & Bellotte, és estudes des Notaires: lesdites parties ont signé la minutte des presentes, auec lesdits Notaires suiuant l'ordonnance, laquelle minutte est demeuree pardeuers ledit le Noir, l'vn d'iceux Notaires.

Declaration du Roy pour le Roy de Nauarre Admiral de Guyenne, Poictou, la Rochelle & pays d'Aulnis, concernant l'Admirauté de Guyenne.

Charles 9. en Auril 1573.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre tres-cher & tres-amé frere le Roy de Nauarre, nostre Lieutenant general & Admiral en nos pays & Duché de Guyenne, Poictou, la Rochelle, & pays d'Aulnis, nous a fait dire & remonstrer que plusieurs gentils-hommes & Seigneurs particuliers esdits pays ayans quelques Ports & Havres en leur terres, pretendans Admiraulté en iceux, vsurpent & entreprennent sur les droicts tant à nous appartenans, qu'à nostredit frere comme Admiral susdit: lequel ils ne veulent pour tel recognoistre ne respecter, à cause de la permission & licence que par succession de temps & par la conniuence des officiers ils se sont donnez, dont nostredit frere n'a esté aduerty que maintenant qu'estant sur les lieux, il a appertement descouuert les faultes, abus & maluersations qui s'y commettent, nous suppliant & requerant tres-humblement y pourueoir. Nous à ces causes desirans conseruer les grands estats de nostre Royaume en leur dignité & prerogatiue, & singulierement nostredit frere és droicts & auctorité qui en dependent, auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, que nostre vouloir & intention est que iceluy nostredit frere iouysse de tels & semblables droicts d'Admiraulté esdits pays que ses predecesseurs Admiraulx, mesmement le feu seigneur de la Trimoüille, & successiuement les Roys de Nauarre ses ayeul & pere ont legitimement iouy & vsé, comme il est porté par les ordonnances de nos predecesseurs Roys & nostres: & pour cet effect luy auons permis & permettons faire faire par ceux qu'il voudra à ce commettre & deputer, la recherche des droicts qui ont esté permis & recelez depuis les derniers troubles au preiudice de sondit estat, deffendant tres-expressement à tous nos iusticiers, officiers & subiets, de ne luy faire en ce aucun trouble, destoubier ou empeschement.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement de Paris, & Bourdeaux, iuges & officiers en ladite Admiraulté & autres qu'il appartiendra, que nostre presente declaration ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer & entretenir, & du contenu en icelle nostredit frere le Roy de Nauarre Admiral susdit, iouyr & vser plainement & paisiblement: deffendant tres-expressément à tous seigneurs, gentils-hommes & autres de quelque qualité & condition qu'ils soyent de ne se dire ne intituler Admiraux en leurs terres, ne d'vsurper les droicts d'Admiraulté, & de ne rien entreprendre sur icelle, ains recognoistre & respecter nostredit frere & luy obeyr comme seul Admiral par tout son gouuernement. Et là où ils pretendroient lesdits droits d'Admiraulté leur appartenir à cause de leurs terres ou aultre occasion quelconque, ils en feront apparoir à nous & à nostredit Conseil priué par bons & valables tiltres, auquel ils seront assignez pour cet effect, & iusqu'a ce qu'ils en ayent bien & deuëment fait apparoir, voulons que nostredit frere iouysse entierement du contenu cy dessus: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, ordonnances & restrinctions, mandements, deffences & lettres à ce contraires. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Fontainebleau le vingt-vniesme iour d'Auril, l'an de grace mil cinq cents soixante & treize. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil, *CLAVSSE.* Et seellees du grand seel de cire jaulne.

Leuës, publiees & enregistrees ouy sur ce le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement, le trezieſme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante treize. Ainsi signé, *DE HEVEZ.*

Declaration que ce qui est ordonné pour l'Admirauté de France, doit estre entendu pour l'Admirauté de Guyenne.

Henry 3. en May 1583.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux les gẽs tenans nos cours de Parlement à Paris & Bourdeaux, iuges sur le faict de nos Admirautez és tables de marbre audit Paris & Bourdeaux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, iuges ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & officiers & subiets en droit soy & si comme il appartiendra, Salut & dilection. Par nos lettres patentes de declaration du douziesme iour de Feurier mil cinq cens soixante & seize, emanees de nous en faueur de feu nostre treschet & bien amé cousin le Marquis de Villars, Comte de Tende, en son viuant Admiral de France, à cause des empeschemens qui luy estoient ordinairement donnez & à ses officiers en ladite Admirauté par aucuns Seigneurs hauts Iusticiers & autres pretendãs auoir droit en icelles, nous aurions par meure deliberation de nostre Conseil dit, declaré, voulu & ordonné suiuant l'Edict fait par le feu

Source : BIU Cujas

le feu Roy François noſtre tres-honoré Seigneur & ayeul en l'annee mil cinq cents trente-quatre, & autres mentionnees eſdites lettres de declaration, & pour les cauſes plus à plain y contenues, que feu noſtredit couſin comme Admiral de France & noſdits officiers en ladite Admirauté cognoiſtroient des cauſes ciuiles & criminelles qui ont procedé & procederont du faict & nauigage de la mer, tant des congez, ſaufconduits, naufrages, bris de nauires, contracts & fretemens, trafics & tranſports de marchandiſes & negociations faites pour raiſon du nauigage tant par charteparties, crimes, pilleries, delicts, excez & malefices, prinſes de nauires en paix & en guerre, declarations d'icelles, & leurs dependances quelconques, pour raiſon des choſes qui pourront aduenir en ladite mer, ports & havres, & coſtes d'icelle, & de tous les autres procez & differends plus au long contenus par noſdites lettres de Declaration, leſquelles auroient du depuis eſté par vous gens de noſtredite cour de Parlement, & iuges ſur le faict de l'Admirauté à Paris verifiees, tellement qu'en vertu d'icelles noſtredit couſin iuſqu'à ſon decez, & depuis luy ſucceſſiuement noſtre tres-cher & tres-amé couſin le Duc de Mayenne, & par apres noſtre tres-cher & bien amé couſin le Duc de Ioyeuſe, à preſent Admiral de France, comme auſſi leſdits officiers en ladite Admirauté ont touſiours paiſiblement iouy du droict de la iuriſdiction. Et combien que ce que nous auons fait en cela pour ladite Admirauté de France nous l'auons entendu pour l'Admirauté de Guyenne, dont eſt pourueu noſtre tres-cher & tres-amé frere le Roy de Nauarre: toutesfois parce qu'il n'eſt par mots exprez porté par leſdictes lettres noſtredit frere & noſdits officiers en ladite Admirauté ne peuuent iouïr du contenu en icelles, nous ſupplians & requerans ſur ce luy pouruoir. Nous ce conſideré, par l'aduis de noſtre conſeil, qui a veu la copie collationnee de noſdites lettres ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie cy attaché, & pour les meſmes cauſes & conſiderations qui nous ont meu de les accorder pour feu noſtredit couſin le Marquis de Villars, vous auons dit & declaré, diſons & declarons que nous auons entendu, comme de faict nous entendons, auoir comprins en icelles noſdites lettres, ladite Admirauté de Guyenne.

Si voulons & vous mandons, que du contenu en icelles, & de ces preſentes vous faites, ſouffrez & laiſſez iouyr & vſer tant noſtredit frere le Roy de Nauarre, & ſes ſucceſſeurs en ladite Admirauté, que noſdits officiers en icelle, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre par vous differé, la cognoiſſance deſquelles auons retenuë & reſeruee, retenons & reſeruons à nous & à noſtre conſeil, & la vous auons interdicte & defenduë, interdiſons & defendons par ceſdites preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, priuileges, lettres & autres choſes à ce contraires, à tous leſquels, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, nous auons pour ce regard & ſans y preiudicier en autre choſe, derogé & derogeons par ceſdites preſentes.

Donné à Paris le ſeiziesme iour de May, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts trois: & de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon conſeil, *FORGET*. Et ſeellees du grand ſeel en cire iaulne ſur ſimple queuë.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur du Roy. Fait au ſiege de la table de marbre, le vingt-vniesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts trois. Signé, *DASNIERES.*

Edict du Roy, Contenant les Ordonnances & reiglement de la iuriſdiction de l'Admirauté de France.

Henry 3. en Mars 1584.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous preſens & aduenir, ſalut. Comme en l'aſſemblee faite à ſainct Germain en Laye, des Princes, Seigneurs de noſtre conſeil d'Eſtat, & Commiſſaires par nous deputez en chacune des prouinces de ceſtuy noſtre Royaume, en y traictant & reiglant ce qui nous a ſemblé neceſſaire, pour le bien & vtilité d'iceluy. Nous ayons pour oſter les doubtes qui ſe pourroyent preſenter, ſur les droits, pouruoir & iuriſdiction de l'Admiral de France, & ſes Lieutenans, fait reueoir en noſtredit conſeil, les ordonnances faites par les Roys nos predeceſſeurs, ſur le fait de l'Admirauté, pour en retrancher ce qui eſt hors d'vſage, & y adiouſter ce qui eſt neceſſaire pour le bien de nous & du public. Sçauoir faiſons, que ouy ſur ce noſtre treſcher & treſamé beau-frere le Duc de Ioyeuſe, Pair & Admiral de France, nos principaux officiers de la marine de Ponant, & aucuns notables perſonnages ſe cognoiſſans au fait de la mer. Auons par Edict perpetuel & irreuocable, par l'aduis deſdits Princes & Seigneurs de noſtredit conſeil d'Eſtat, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuõs & ordonnons ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT.

Qu'en toutes armees qui ſe feront & dreſſeront par la mer, l'Admiral de France ſera & demeurera chef, & noſtre Lieutenant general, & ſera obey par tous les lieux, places & villes maritimes à qui que ce ſoit, & puiſſent appartenir, ſans aucune contradiction.

2 Aura cognoiſſance, iuriſdiction & diffinition de tous faits, querelles, differens, crimes, delicts & malefices, tant durant la guerre & à l'occaſion d'icelle, que de l'enterinement des remiſſions des cas commis ſur la mer & greues d'icelle, pareillement du fait de marchandiſe, peſcheries, frettemẽs, affrettemens, ventes & bris de nauires, contracts paſſez pour les choſes ſuſdites, charte-parties, polices d'aſſeurance, breuets & autres choſes quelsconques ſuruenans ſur la mer & greues d'icelle,

Source : BIU Cujas

comme noſtre Lieutenant general ſeul & pour le tout és lieux ſuſdits. Laquelle cognoiſſance, iuriſdiction & diffinition, nous auons interdite à tous autres nos iuges.

3 Cognoiſtra priuatiuement à iceux des cauſes ciuiles & criminelles de ceux de la hance Theutonicque, Auſterlins, Anglois, Eſcoſſois, Portugais, Eſpaignols, & autres eſtrangers, ſoit que les procez & differents ſoyent entre eux ou auec nos ſubiets ou aucun d'eux pour quelque cauſe & occaſiõ que ce ſoit.

4 Tiendra ſes courts & iuriſdictions en premiere inſtance és villes, lieux, iour & heure accouſtumez, & ſi les iuges ordinaires tiennent le meſme iour luy ſera limité heure certaine. Auſſi tiendra ſa iuriſdiction aux tables de marbre pour le iugement des appellations des ſentences de ſes iuges inferieurs. Et deſquelles tables de marbre les appellations ſe releueront dans quarante iours ſoubs noſtre ſceau en nos Cours de Parlement. Et les appellations deſdits Iuges inferieurs, pardeuant leſdits iuges de la table de marbre, dans pareil temps & ſoubs le ſceau de noſtredit Admiral.

5 Aura ledit Admiral le droit de nous nommer aux offices de iuges, Lieutenans generaux & particuliers, Conſeillers, Aduocats, Procureurs, Greffiers, Sergens & tous autres officiers de ladite Admiraulté tant és ſieges des tables de marbre qu'autres iuriſdictions particulieres de Picardie, Normandie & Bretagne, quand vaccation y eſcherra par mort, reſignation ou autrement.

6 Audit Admiral ou ſondit Lieutenant ou Viſadmiral, appartiendra de receuoir au ſerment, & inſtituer és eſtats & offices de ladite Admirauté, ceux qui par nous en ſeront pourueuz à ſa nomination. Et les fera iurer & chacun d'eux de faire bon & loyal deuoir en leurſdits eſtats & offices. Et de garder & faire garder en leur regard nos preſentes ordonnances.

7 Pourra auſſi conſtituer Procureur & Receueur pour luy eſdites iuriſdictions pour la conſeruation de ſes droits & autres officiers neceſſaires. Pour le fait de ladite Admiraulté mettre & inſtituer ſoubs luy Viſadmiraux & commiſſaires, ayans en ſon abſence pareilles facultez & puiſſance que luy en toutes choſes concernans le fait & eſtat d'Admiral.

8 Pouruoirra aux eſtats de Capitaines & gardes des Coſtes, Iſles, Ports, & Havres, & autres Capitaineries de la marine. Et ceux qui en ſont pourueuz ſoit de nous, les gouuerneurs ou nos Lieutenãs generaux eſdites prouinces ſeront tenus en prendre les attaches dudit Admiral dans trois mois, & à faute de ce faire y pouruoira de perſonne capable.

9 Et ſeront leſdits Capitaines & gardes deſdites coſtes, iſles, ports & havres, enſemble les autres capitaines, commiſſaires, & contreroolleurs de la marine, & autres officiers couchez & employez en l'eſtat d'icelle, exempts du ban & arriereban, & maintenus en tous autres priuileges, deſquels ceux de ladite marine ont accouſtumé ioüir.

10 Et les Iuges & officiers de ladite Admirauté comme royaux precederont les officiers des hautes Iuſtices non royales en tous actes, ſeances, preeminences & prerogatiues.

11 Ne pourront les officiers deſdites tables de marbre euoquer en leur ſiege ny cognoiſtre des cauſes introduites en premiere inſtance és iuriſdictions inferieures s'ils n'excedent la valeur de mil eſcus, ains ſeulement des cauſes d'appel, toutesfois s'il aduenoit matieres de grand prix en aucuns deſdits ſieges particuliers de ladite Admirauté, & que les Iuges veiſſent qu'ils n'y puiſſent pas eſtre obeis ou recouurer du conſeil pour faire leur iugement, les pourront renuoyer s'ils voyent que bon ſoit auec les parties deuant noſtredit Admiral ou ſon Lieutenant en ſon ſiege de la table de marbre du reſſort de laquelle ſeront leſdits ſieges particuliers.

12 Prendra à luy ſeul toutes les amendes taxees & adiugees eſdites cours & iuriſdictions de premiere inſtance. Et quant à celles qui ſont taxees eſdites iuriſdictions deſdites tables de marbre, la moitié nous en appartiendra, & l'autre moitié audit Admiral. Et en ſera faite la recepte par les Sergens deſdites iuriſdictions ou autres qui à ce ſeront par luy commis.

13 Pourront ledit Admiral, ſes iuges & Lieutenans tenir leurs iuriſdictions & mettre leurs priſonniers en garde en nos villes, places & chaſteaux. Enſemble de nos ſubiets prochains des coſtes de la mer, & ſeront tenus les Capitaines & officiers deſdites villes, leur preſter priſons en payant raiſonnablement les deſpens des priſonniers.

14 Et pour plus prompte expedition de iuſtice, & afin que les maiſtres, contremaiſtres, Mariniers & autres frequentans la mer, ne ſoyent retardez au fait & exercice de ladite nauigation, les Officiers de ladite Admiraulté en premiere inſtance tiendront ladite iuriſdiction trois iours la ſepmaine pour les gens de la ville où icelle iuriſdiction ſera tenue, & de la coſte de la mer. Mais pour les marchans forains tiendront ladite iuriſdiction de iour en iour & d'heure à autre.

15 Seront les Greffiers deſdites iuriſdictions tenus faire deux regiſtres ſeparez, en l'vn deſquels ils mettront les congez qui ſeront donnez par noſtredit Admiral, Viſadmiral, ou ſes Lieutenans. Et en l'autre les rapports des maiſtres de Nauire & compagnons qu'ils ſont tenus faire au retour de leur voyage. Et ne pourront nos Procureurs faire ſaiſir & arreſter leſdits Nauires ſoubs pretexte qu'ils n'auroyent eu communication deſdits congez ny contraindre les maiſtres à les exhiber, ains les verront au greffe ſi bon leur ſemble, à peine de tous deſpens dommages & intereſts en leur nom priué.

16 Pour les guets qui ont accouſtumé d'eſtre faits en temps ſuſpect, & de guerre ſur les coſtes de la mer, noſtredit Admiral s'il void que bon ſoit, pourra deux fois l'an faire la monſtre de tous les hommes des parroiſſes ſubiettes au guet de ladite mer. Et en temps de paix de deux ans en deux ans pour s'en ſeruir à la defenſe de la coſte ſi le cas le requiert, & les contraindra à eux armer & embaſtonner comme il appartient.

17 Quand beſoin ſera noſtredit Admiral pourra faire le guet ſur la coſte de la mer, par les hommes ſubiets audit guet, & auec tel nombre de gens qu'il aduiſera pour le mieux, c'eſt à ſçauoir, de iour par

fumees,

Source : BIU Cujas

fumees,& de nuict par ſignes de feu, ainſi que en tel cas eſt accouſtumé. En contraignant à ce faire les hommes ſubiets audit guet,par prinſe de corps & de biens & autrement,ainſi qu'il appartiendra & verra eſtre à faire,iuſques à ce qu'ils ayent obey. Et ſera tenu ledit Admiral viſiter ou faire viſiter chacune coſte, afin de ſçauoir & entendre le deuoir qui ſe fera, pour y pouruoir & donner ordre à qui que ſoyent les terres,à ce que aucun inconuenient ou ſurpriſe n'y aduienne.

18 Au regard deſdits guets qui ont accouſtumé eſtre payez à noſtredit Admiral par les hommes des parroiſſes ſubiettes audit guet, nous voulons & entendons qu'ils luy ſoyent payez en temps de paix & au taux accouſtumé. Mais ſi en temps de guerre ou ſuſpect de guerre, il eſtoit ordonné par noſtredit Admiral faire le guet le long de ladite coſte, il ne s'en payera aucune choſe, ſi ce n'eſt par leſdits deffaillans audit guet,qui payeront ledit guet auec l'amende du deffaut. Et pourra noſtredit Admiral auoir ſon clerc de guet qui tiendra papier & regiſtre deſdits deffaillans, lequel apportera à noſtredit Admiral ou autres qu'il commettra pour luy ledit papier & regiſtre, pour faire cõtraindre leſdits deffaillans à luy payer ledit guet & deffaut, lequel deffaut ſera taxé à tel feur qu'il a accouſtumé eſtre payé.

19 Afin que chacun ſache en quel lieu il ſera tenu faire le guet,& que en ce n'y ait deſordre ny confuſion, voulons & ordonnons que les habitans ſur la coſte de la mer, iuſques à demie lieuë loing d'icelle,ſeront tenus faire le guet ſur ladite coſte:enſemble,les autres qui l'ont accouſtumé. Et à ce ſeront contraints par ledit Admiral, Viſadmiral & autres officiers de l'Admiraulté en la forme ſuſdite,excepté toutesfois ceux qui ont accouſtumé faire le guet és villes, chaſteux & places fortes, ſituees ſur la mer,qui le feront eſdits lieux ainſi qu'ils ont accouſtumé & non ſur ladite coſte.

20 De tout entierement qui ſe tirera de mer à terre, tant ſpariees, vereſques que barbaries, bris & choſes du flo à terre, la tierce partie en appartiendra à celuy ou ceux qui l'auront tiré & ſauué, vne tierce partie audit Admiral, & l'autre tiers à nous ou aux Seigneurs auſquels auons donné noſtre droit dudit tiers en leurs terres, ſi toutesfois le marchant ne pourſuit ſa marchandiſe dãs l'an & iour de la perte d'icelle. Car s'il la pourſuit dans l'an & iour de ladite perte,il la recouurera en payant les frais du ſauuement à ceux qui auroient iceluy fait.

21 Item & en ſemblable de tous Nauires & autres marchandiſes peries & peſchees à flo en la mer, & generalement de tout ce qui ſeroit allé au fonds de la mer,& qui par engin ou par force ſe pourra peſcher & tirer hors, vn tiers en appartiendra à celuy ou ceux qui auront tiré ou ſauué leſdits Nauires,biens & marchandiſes, vn autre tiers audit Admiral,& l'autre à nous, ſi dedans deux mois ne ſe preſente aucun qui reclame ladite choſe perduë,qu'il pourra recouurer dans ledit temps,en payãt les frais du ſauuage,& verifiant deuëment qu'elle luy appartienne.

22 Si pour raiſon des naufrages & bris marchandiſes & bien iectez à terre & en grauage de la mer, tiré,ſauué ou eſchoüé le long de la coſte de la mer,y a procez & differend, la cognoiſſance & iuriſdiction en appartiendra audit Admiral,ou ſes Lieutenans priuatiuement à tous autres.

23 Si en temps de guerre aucune nef ou autre vaiſſeau eſtranger veut entrer en aucun port & Havre de noſtre Royaume, faire ne le pourra ſans auctorité ou congé de l'Admiral, ſes Viſadmiraux ou officiers.

24 Si vne nef eſtrangere veut entrer en vn port ou Havre de noſtredit Royaume, faire ne le peut ſans l'auctorité & congé de noſtredit Admiral ou de ſes commis ſi par fortune ou tourmente de mer n'y eſtoit entree par force,& qu'aucun pilote ne l'ameine & la puiſſe guider ne conduire audit Havre ſans demander congé à noſtredit Admiral. Et d'auantage incontinent ils ſeront tenus venir vers noſtredit Admiral ou ſondit Lieutenant audit lieu, pour faire entendre le lieu dont ils viennent. Et auſſi à ce que noſtredit Admiral ou ſondit Lieutenant les puiſſe interroger de ce qu'ils auroyent veu en leur voyage pour nous en aduertir ſi beſoing eſtoit.

25 A nous & à noſtredit Admiral & non à autres appartient de donner congez, paſſages, ſeuretez & ſaufconduits par la mer & par les greues, & auſſi auoir les droits deſdits congez & ſauf-conduits de tous priſonniers pris en la mer quelque part qu'ils ſoyent. Et ſi aucuns ſoubs ombre de quelque pouuoir qu'ils euſſent de quelque Capitaine ou autre quel qu'il ſoit, contreuiennent auſdits ſaufconduits que noſtredit Admiral auroit ainſi faits,iceluy Admiral en fera faire la iuſtice & reparation telle que le cas le requerra, car nul ne ſe peut ny doit empeſcher des faits de ladite mer que luy,ſi ce n'eſt homme qui euſt particulier & exprez pouuoir de nous de ce faire.

26 Si pour faire guerre à nos ennemis aucune armee ou entreprinſe de Nauires & vaiſſeaux ſe faiſoit & dreſſoit par la mer, ledit Admiral en ſera chef ou ſon Viſadmiral en ſon abſence, & à luy ſeul appartiendra la totale charge & ſuperintendence. Enſemble des Radoubs, Armement, Equipage, artillerie,gens & victuailles deſdits Nauires & vaiſſeaux,& doit noſtredit Admiral & non autre cõmettre & ordonner commiſſaires capables & ſuffiſans pour ordonner deſdites munitions,victuailles & autres choſes neceſſaires pour ladite entreprinſe & armee. Leſquelles ſeront payees par la certification de noſtredit Admiral ou deſdits commiſſaires qu'il y aura commis, & Contreroolleur de la marine. Et doit noſtredit Admiral comme chef, & noſtre Lieutenant general porter la lanterne,& les cris faits de par nous & de luy,& de toutes les prinſes faites durant ledit voyage,noſtredit Admiral aura ſon droict de dixieſme.

27 Ladite armee rompue & departie, noſtredit Admiral aura la nef où noſtre perſonne aura eſté, garnie de toutes les armes & munitions appartenans à ladite nef qui y auroient eſté mis.

28 Tous Nauires allans par la mer, ſous noſtre obeiſſance à quelques perſonnes qu'ils ſoyent ou appartiennent,ſeront tenus de porter les bannieres, eſtendarts ou enſeignes dudit Admiral, lequel pourra en iceux mettre Banniere & eſtendarts, enſeignes, trompettes & meneſtriers à ſon plaiſir. Pourra auſſi mettre pouldres & armes pour telle quantité que requis ſera, ſçauoir eſt vne liure de

poudre pour tonneau, vn pauois & vne lance pour trois tonneaux, ou plus si requis en est, le tout à prix competent.

29 Quand aucune armee ou entrepriſe ſe fera ſur mer par gens qui ſoyent à nos gaiges, ledit Admiral ou ſondit Viſadmiral & Lieutenant fera iurer les chefs de chacun nauire de bien & à droit le gouuerner & conduire ſans porter dommage à nos ſubiets, amis, alliez, ou bien-veillans, auſſi de reſpondre pour ledit voyage des gens de leurs charges. Pareillement fera iurer les maiſtre & patron, auec ſes quarteniers de ſemblablement reſpondre de leurs gens, attendu que les faits de la mer ne ſont ſemblables à ceux de la terre. Et que quand aucun y meffait les compagnons le peuuent ſçauoir, & ne ſe peut abſenter apres ſon meffait iuſques à ce qu'il ſoit retourné à terre.

30 Ne pourra aucun de quelque eſtat qu'il ſoit, mettre ſus aucun Nauire à ſes deſpens, pour faire guerre à nos ennemis, ſinon par le congé dudit Admiral ou de ſondit Viſadmiral & Lieutenãt, lequel regardera que ledit Nauire ſoit ſuffiſant, propre & cõuenable, pourueu de gẽs de guerre, harnois, artillerie, & de tout ce qui eſt neceſſaire pour la guerre, & ſi aucune choſe y defaudra luy mettra ou fera mettre à prix raiſonnable, afin que inconuenient n'en aduienne. Et que ledit Nauire ne puiſſe honteuſement eſtre pris ou perdu pour auoir eſté remply de gens de neant ſans cœur, ſans chef, & ſans ordre & munition ſuffiſante, pour offencer & defendre, par ce que ce ſeroit à la diminution de la reputation de nos forces en la mer. Et quand ledit Admiral trouuerra ledit Nauire eſtre equippé ſuffiſamment pour offencer & deffendre, fera iurer & reſpondre les chefs, enſemble leſdits quarteniers par la maniere & ainſi que contenu eſt par l'article prochain precedent, & enioindre aux maiſtres & patrons d'obeyr à leurs chefs, & aux quarteniers, auſdits maiſtres & patrons ſur peine de punition corporelle, & ſi par deſobeiſſance d'aucun aduenoit quelque inconuenient ou perte, noſtredit Admiral ou ſon Viſadmiral & Lieutenant fera punir le delinquant ſelon l'exigence du cas, & reſtituer la perte iuſques à ſon vallant ſi tant ſe monte icelle perte, & en defaut de ce s'en prendra noſtredit Admiral à leurs perſonnes.

31 Pour obuier à pluſieurs larcins & maux qui ſe commettent chacun iour par aucuns vagabonds & gens de mauuaiſe ſorte ſur mer, qui y pillent, robbent & deſtrouſſent ce qu'ils trouuent à leur aduantage. Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que d'oreſnauant les Nauires de nos ſubiets ne pourront aller hors le Royaume ny en voyage de long cours, tant en temps de paix qu'en guerre, ſans le congé & conſentement de noſtredit Admiral, & ſans bailler caution iuratoire, de ne meffaire à nos ſubiets ny à nos amis & alliez, ny meſmes partir de nos ports & Havres pour aller en autre prouince ſans leur acquit & brefs. Viſitation auſſi faite par ledit Admiral ou ſes Lieutenans de leurs marchandiſes, leſquels acquits & brefs ſeront enregiſtrees és greffes de la iuriſdictiõ dont ils partiront, ſur peine de forfaiture deſdits Nauires & marchandiſes.

32 Pourra ledit Admiral s'il void que bon ſoit mettre en chacun des Nauires armees pour la guerre, vn homme habillé à ſa deuiſe, pour en ſes mains mettre les charteparties & autres enſeignemens trouuez és mains des priſonniers qui ſeront prins par leſdits Nauires, & de tout faire rapport.

33 De toutes les prinſes qui ſe feront en mer, ſoit par nos ſubiets ou autres tenans noſtre party & tant ſoubs ombre & couleur de la guerre qu'autrement, les priſonniers ou pour le moins deux ou trois des plus apparents d'iceux ſeront amenez à terre deuers noſtredit Admiral, ou ſondit Viſadmiral, ou Lieutenant, pour au plus toſt que faire ſe pourra, eſtre par luy examinez & ouys auant qu'aucune choſe deſdites priſes ſoit deſcenduë, afin de ſçauoir le pays de là où ils ſeront, à qui appartiennent les Nauires, & biens d'iceux, pour ſi la prinſe ſe trouue auoir eſté bien faite telle la declarer, ſinon & où elle ſe trouuerroit mal faite, la reſtituer à qui elle appartiendra, en enioignant par ceſdites preſentes audit Admiral, Viſadmiral ou Lieutenant ainſi le faire. Et ſur ce faire & adminiſtrer bonne & briefue iuſtice & expedition.

34 Pour ce qu'il pourroit aduenir comme autrefois eſt aduenu, qu'aucuns ſe voyant les plus foibles ſauueroyent leurs corps dedans leur petit baſteau, s'ils ont loiſir de ce faire abandonnans leurs Nauires & les biens d'iceux, & que ledit cas aduenant ne pourroyent les priſonniers eſtre amenez deuers noſtredit Admiral. Nous conſideré que ainſi en peuuent faire les marchands ou autres gens de noſtre obeiſſance, ou de nos alliez, pour la ſaluation de leurs perſonnes, & la crainte des maux qui ſe peuuent en cela commettre. Voullons & ordonnons que tel cas aduenant, ledit Admiral ou ſondit Viſadmiral, s'en informent deuëment & le plus ſecretement que faire ſe pourra, auec les preneurs & chacun d'eux à part pour mieux ſçauoir au vray la maniere de la priſe, & du pays ou coſte où elle aura eſté faite, & contraindre leſdits preneurs de luy monſtrer la charte partie de ceux ſur leſquels aura eſté faite priſe, & auquel Admiral ou Viſadmiral, nous enioignons voir ou faire voir les nefs & marchandiſes par gens cognoiſſans, & par bonne & meure deliberation regarder par la conſcience & depoſition d'iceux preneurs, s'il y a vraye apparence que leſdites nefs & marchandiſes ſoyent de nos ennemis, pour oudit cas eſtre deliurees aux preneurs à caution de la valeur de la prinſe par bon & loyal inuentaire, le dixieſme dudit Admiral, duquel ſera parlé cy apres, rabattu & à luy deliuré, & à la charge ſi aucune pourſuitte en eſtoit faite de les reſtituer, s'il eſt dit par iuſtice que faire ſe doiue, enſemble ledit dixieſme par ledit Admiral, & ſi par aucun des moyens deſſuſdits y auoit euidente ou vehemente preſumption qu'il y euſt faute eſdites priſes, ou que les priſonniers & biens pris fuſſent des contrees de noſtre Royaume ou des parties de nos amis & alliez, voulons en ce cas icelles priſes eſtre miſes en ſeure garde, aux deſpẽs de la choſe ou deſdits preneurs ſi le cas le requiert, iuſques à temps competent: dedans lequel ſera faite diligence d'en ſçauoir la verité, & ſi leſdits preneurs eſtoyent gens ſoluables & qu'auec ce ils baillaſſent bonne cautiõ deſdites prinſes s'il n'y auoit trop grande ſuſpition, qu'elles feuſſent mal faites, icelles en ce cas ſe pourront ſi noſtredit Admiral trouue que bon ſoit bailler à iceux preneurs deuë appreciatiõ & loyal inuẽtaire deſdites priſes preallablement fait.

35 Si

Source : BIU Cujas

35 Si aucuns ſe trouuent auoir commis faute en leur voyage, ſoit d'auoir mis à fonds aucuns Nauires, ou robbé des biens d'iceux, ou noyé les corps des marchans, maiſtres, conducteurs & autres perſonnes deſdits Nauires, ou iceux deſcendus à terre en aucune loingtaine coſte pour celer le larcin & malfait, ou bien quand il aduiendroit comme il a fait quelques fois, qu'aucuns d'eux ſe trouuans les plus forts viendront à rançonner à argent les Nauires de nos ſubiets ou d'aucuns nos amis & alliez, voulons que ſans quelque delay, faueur ou deport, ledit Admiral en face ou face faire iuſtice & punition telle que ce ſoit exemple à tous autres, deuës informations des cas preallablement faites & ſelon qu'il ſera cy apres ordonné.

36 Si quelques vns empeſchent aucuns marchans, Nauires ou marchandiſes de nos ſubiets, amis, alliez ou bien-veillans ſans cauſe raiſonnable, ledit Admiral fera incontinent reſtituer le dommage procedant dudit empeſchement, & ne permetra qu'aucuns de nos amis, alliez ou bien-veillans, ſoyent par faute, couleur ou excuſe feinte, endommagez, pour dire qu'ils ne ſcauoyent s'ils eſtoyent nos aduerſaires ou non.

37 Et pource que ſouuentesfois quand vne priſe eſtoit faite ſur nos ennemis, les preneurs eſtoyent ſi couſtumiers de vſer de leurs volontez pour leur profit qu'ils ne gardoyent l'vſage touſiours & de toute ancienneté, ſur ce ordonné & obſerué, mais ſans crainte de iuſtice, comme inobediens & pilleurs, eux eſtans encores ſur mer rompent les coffres, balles, bougettes, malles, tonneaux & autres vaiſſeaux pour prendre & piller ce qu'ils peuuent, des biens de la priſe enquoy ceux qui ont equippé & mis ſus les Nauires à gros deſpens ſont grandement foullez, dont aduient ſouuent de grandes noiſes, debats & contentions. Nous prohibons & deffendons à tous chefs, maiſtres, contremaiſtres, patrons, quarteniers, ſoldats & compagnons de ne faire aucune ouuerture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux, ny autres vaiſſeaux de quelques priſes que ils facẽt, ny aucunes choſes deſdites priſes, receler, tranſporter, vendre, ny eſchanger ou autrement allener, ains ayent à repreſenter le tout deſdites priſes, enſemble les perſonnes conduiſans le Nauire audit Admiral, ou Viſadmiral le pluſtoſt que faire ſe pourra, pour en eſtre fait & diſpoſé ſelon qu'il appartiendra, & comme contiennent nos preſentes ordonnances, & ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

38 Quand vne prinſe faite & amenee à terre eſt trouuee appartenir à nos ſubiets, amis & alliez, & il eſt ordonné qu'elle ſera reſtituee, l'on ne peut trouuer les biens ny ſçauoir qui les à euz, de ſorte que les pauures marchands à qui elle eſt adiugee ne ſçauent à qui auoir recours. Nous auons ordonné que d'oreſnauant ſi aucun rompt coffres, balles, pippes & autres marchandiſes que noſtredit Admiral n'y ſoit preſent, ou perſonne pour luy, & par ſon commandement, il perdra ſa part du butin, & ſera puny par noſtredit Admiral, ou ſon Lieutenant corporellement ſelon le meffait, en ſorte que tous les autres y prendront exemple.

39 Pource auſſi que pluſieurs Bourgeois, proprietaires, & auictailleurs des Nauires nos ſubiets, nous ont cy deuant fait remonſtrer que iaçoit ce qu'ils facent faire leſdits Nauires, & icelles equipẽt & fourniſſent d'artillerie & autres munitions de guerre & de viures, pour greuer & offencer nos ennemis & aduerſaires, le tout à grands frais & deſpens, neantmoins ne leur eſt baillé que le huictieſme pour leurs portions des butins qui ſont gaignez ſur noſdits ennemis & aduerſaires, qui n'eſt choſe ſuffiſante, eu eſgard aux grands frais, miſes & deſpences qui leur conuient faire, à faire faire leſdits Nauires, & icelles equiper, munir, & auictuailler, qui eſt cauſe que leſdits Bourgeois, proprietaires, & auictuailleurs ne peuuent mettre ſus, & nous ſeruir de grands & puiſſans Nauires, ainſi qu'ils pourroyent faire ſi deſdits butins raiſonnable & competente portion leur eſtoit diſtribuee. Nous à ce que d'oreſnauant ils ayent plus grande occaſion & vouloir de faire faire & entretenir bons, grands, forts & puiſſans vaiſſeaux, dõt puiſſions eſtre ſeruis & ſecourus en nos guerres contre noſdits ennemis & aduerſaires, & iceux amplement equiper, munir, & garnir de toutes choſes requiſes pour la guerre. Auons ordonné & ordonnons qu'iceux Bourgeois & autres, auſquels appartiendront aucuns Nauires, apres le dixieſme de noſtredit Admiral pris & deduit ſur la totalité de la priſe & butin que feront leſdits Nauires, auront & prendront la quarte partie du ſurplus d'icelle priſe & butin, ſoit de marchandiſes, priſonniers, rançons, & quelques que ſoyent leſdites priſes & butin ſans aucune choſe en reſeruer ny excepter, & des trois quarts reſtans les auictailleurs en auront quart & demy, & les mariniers & autres compagnons de guerre, autre quart & demy pour le partir entre eux en la maniere accouſtumee.

40 Pour oſter les abus, fautes & larcins qui ſe ſont ſouuent commis par aucuns quarteniers & cõpagnons de guerre deſdits Nauires, meſmement ſoubs couleur qu'en la preſence d'vn preſtre ils feront ſerment ſolennel ſur le pain, ſur le vin & ſur le ſel, auec autres abuſiues ceremonies que de tout ce qu'ils pourront prendre, piller, deſrober, des priſes faites ſoit or, argent monnoyé & à monnoyer, perles, ioyaux & autres choſes de valeur, ils n'en reueleront ne diront aucune choſe à iuſtice, ne auſdits Bourgeois, auictailleurs ne à autres, ains les partiront & butineront entre eux, qui ſont choſes iniques & de treſmauuaiſe conſequence. Nous pour à ce pourueoir, auons prohibé & deffendu, prohibons & defendons à tous capitaines, maiſtres, contremaiſtres, quarteniers, mariniers, & autres compagnons de tous Nauires de noſtre obeiſſance quels qu'ils ſoyent, & par quelsconques perſonnes qu'ils ſoyent, mis ſus & équippez, de plus faire d'oreſnauant tels ou ſemblables ſermens & promeſſes, & de ne prendre, rober, rauir, piller, & receler aucunes choſes deſdites priſes quelle qu'elle ſoit, ains ayent à repreſenter le tout à noſtredit Admiral ou ſon Lieutenant, ainſi que deſſus eſt dit, le pluſtoſt que faire ſe pourra, pour en eſtre fait & diſpoſé ſelon noſdites ordonnances. Et ce ſur ladite peine de confiſcation de corps & de biens, & auſdits preſtres ou autres de plus receuoir leſdits ſermens & faire leſdites abuſiues ceremonies, ſur peine de priſon, & d'eſtre procedé à l'encontre d'eux par procez extraordinairement pour le cas priuilegié & rendus à leurs iuges, pour leur faire & parfaire leur procez ſur le delict commun, à la charge dudit cas priuilegié & autrement ſelon droit & raiſon.

Source : BIU Cujas

41 Item & neantmoins pour donner meilleure occasion & volonté ausdits mariniers & compagnons de guerre d'eux vertueusement employer aux effects de la guerre, Voulons & ordonnons qu'ils ayent toute la despoüille des habillements des ennemis qui seront forcez esdites prises, auec l'or & l'argent qu'ils trouueront sur les mariniers & gens de guerre nos ennemis, iusques à la somme de dix escus, & si plus y en auoit demeurera à butin, reserué lesdits dix escus qui demoureront ausdits mariniers & gens de guerre. Aussi auront les coffres & communs habillemens seruans ausdits mariniers & compagnons de guerre & ennemis, excepté habillemens de grand valeur, ou qui seroiēt faits pour vendre en fait de marchandise, reserué aussi toutes sortes de marchandises, & argent monnoyé & à monnoyer qui seroient esdits coffres, ou autres lieux dont ils n'aurōt que lesdits dix escus que dit est, le tout sur lesdites peines de confiscation de corps & de biens.

42 Et afin qu'il soit cogneu quels pillages appartiennent ausdits compagnons & gens de guerre, & qu'ils ne puissent prendre les marchandises & biens pour pillage, leur auons inhibé & defendu sur peine de perdition de tout leur butin, & de punitiō corporelle, mettre ou faire descendre en bateau n'autrement les coffres, barils & autres biens quelsconques qu'il auroyent pris en fait de guerre, & à tous batteliers d'aller ausdits Nauires qu'en la presence desdits Admiral ou sesdits officiers, & auant que mettre hors aucune choses desdits Nauires, sera faite inuentaire par lesdits officiers, ensemble desdites chartres parties, escrits, cognoissements, lettres de cargaison & d'addresse & biens estans esdits Nauires. Ce qu'entendons auoir lieu, aussi en temps de paix pour les autres Nauires qui font voyages hors ce Royaume, desquels ne pourra estre deschargé chose aucune, si ce n'est du consentement des proprietaires, marchans, & victuailleurs, sur peine de perdition de tout ce que les contreuenans esperent de leur voyage, & de punition corporelle.

43 Pour obuier à tout desordre & confusion, & à ce qu'à chacun son droit soit gardé, Voulons & ordonnōs que les maistres, cōtremaistres, gouuerneurs & autres, ayans charge des Nauires ameinēt les personnes, Nauires, vaisseaux, marchandises & autres biēs qu'ils prendrōt à leur voyage au mesme port & Havre, dont ils seront partis pour faire ledit voyage, ou au lieu de leur reste, sur peine de perdre tout le droict qu'ils auront en ladite prise & butin, & d'amende arbitraire, le tout à appliquer audit Admiral, à la charge & iurisdiction duquel sera ledit port dont ils seront partis, & outre de punition corporelle, sinon que par force d'ennemis, ou par tempeste il feussent contraints eux sauuer en autre port, esquels cas seront tenus, estans arriuez esdits autres ports & Havres, aduertir lesdits officiers de ladite Admiraulté, pour estre presens à l'inuentaire desdites marchandises, auant qu'en descharger aucune sur lesdites peines, & en rapporter certificat desdits officiers esdits Havres dont ils sont partis, pour estre deliuré ausdits marchans, proprietaires & victuailleurs, ce qui aura en semblable lieu pour les Nauires qui font voyages hors ce Royaume en marchandise ou autrement.

44 Et au cas que les maistres & conducteurs de nauires qui auroyent fait la prise, feussent cōtraints eux sauuer & descendre en autre port, que celuy dont ils sont partis, le dixiesme & autres droicts appartiendront à l'Admiral, tels & semblables que si ledit Nauire fust retourné audit port dont il seroit party. Combien que par aduenture ledit Admiral ne print lesdits droits au port où ledit Nauire se seroit sauué, ce qui ne luy pourra estre allegué ny obiecté en maniere que ce soit, pour le fruſtrer de sesdits droits.

45 Et pour ce que plusieurs gens de guerre desdits Nauires voudroyent dire plusieurs butins tenir nature de pillage, pour par ce moyē les appliquer à leur profit, au preiudice de ceux qui équipent & arment lesdits Nauires, Nous auons dit & declaré, disons & declarons suiuant nos anciennes ordonnances, que nulle chose pourra estre dit pillage qui excede la valeur de dix escus.

46 Et outre auons ordonné & ordonnons que les maistres, contremaistres, & quarteniers, attendu que les delinquans ne se peuuent sauuer, eux estans dedans le Nauire, & que si lesdits maistres, contremaistres & quarteniers font leur debuoir, les delicts ne se peuuent commettre qu'incontinent n'en soyent aduertis, respondront à nostredit Admiral, & aussi à celuy ou ceux qui auront mis sus le Nauire à leurs despens, des corps d'iceux delinquans, pour en estre fait telle iustice & reparation par nostredit Admiral, ou ses Lieutenans qu'il appartiendra par raison.

47 Et auant que partir à faire leur voyage soit en guerre ou marchandise, seront tenus bailler au greffe de la iurisdiction du port & Havre dont ils sortiront, les noms, surnoms & demeures de ceux de leurdit équipage, sans en receller aucuns, & à leur retour declarer s'ils les ont ramenez ou le lieu où ils les ont laissez, sur peine d'amende arbitraire.

48 Auons defendu & defendons sur peine de prison & confiscation de biens à tous marchans de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent, d'acheter, eschanger, permuter, ou prendre par don, ou autre couleur ou condition que ce soit, ne de celer ou occulter par eux ou autres directemēt ou indirectement les marchandises & biens depredez & amenez de la mer, auant que ledit Admiral ou sondit Lieutenant ait declaré les prises estre iustes & de bon & licite gain.

49 Si ledit Admiral ou aucuns de ses Lieutenās, n'estoiēt en personne aux entrepriſes qui se feront par ladite mer, pour tenir ordre & iustice entre eux, les maistres, chefs, Capitaines ou patrons en leur partement feront serment ainsi que dessus est dit, qu'à leur pouuoir ils deffendront nos subiets, amis & alliez, & bien-veillans, sans leur porter dommage, & que de toutes les prises qu'ils feront & ameneront à terre, ils donneront cognoissance audit Admiral ou sondit Lieutenant, & luy declareront ceux qui durant le voyage auront commis quelque meffait contre nos ordonnances, ou autrement pour en estre faite punition ainsi qu'il appartiendra.

50 De toutes prises qui se feront en mer, les ventes, butins & departemens en seront faits deuant ledit Admiral ou son Lieutenant, qui en fera retenir par deuers luy inuentaire, compte & calcul d'iceux,

Source : BIU Cujas

ceux, afin de cognoiſtre le fait & eſtat d'icelles priſes, & à qui en aura eſté fait le departement pour y auoir recours ſi beſoing eſt, & à qui il appartiendra.

51 De toutes leſdites priſes faites par quelques gens que ce ſoyent tant à nos gaiges que par autres qui ſeroyent mis ſus à leurs deſpens ſoubs ombre & couleur de nos guerres, ou autrement, leſdits maiſtres, contremaiſtres & compagnons de quartier, feront faire incontinent inuẽtaire apres ladite priſe, & auant que de riens deſcendre à terre en aduertiront noſtredit Admiral ou ſes Lieutenans, & s'il y a priſonniers ſeront amenez pour eſtre examinez auant toutes choſes, pour ſçauoir le pays dont ils ſont, & à qui appartiennent leſdits biens ſi aucuns y en auoit, pour garder iuſtice, & reſtituer ceux qui ſans cauſe auroyent eſté endommagez, & ne les pourront iceux preneurs licentier, ny mettre en franchiſe ſans le congé & conſentement de noſtredit Admiral, ou ſon Lieutenant, lequel noſtredit Admiral aura ſur leſdits priſonniers ſon droit de dixieſme, auec ſon droit de ſaufconduit pour le retour dudit priſonnier, & s'il y auoit priſonniers de gros prix, & d'importance, & les preneurs ne feuſſent ſuffiſans pour en reſpondre, noſtredit Admiral, ou ſon Lieutenant les pourront prendre en leurs mains, en baillant ſeureté auſdits preneurs de ce à quoy ils ſeront mis à rançon, ſon dixieſme & droit de ſauf-conduit rabatu, ou de les leur rendre en leurs mains ſi ainſi eſtoit ordonné.

52 Afin que mieux & plus ſeurement le fait de ladite marchandiſe ſe puiſſe conduire & entretenir par la mer, & que tous pirates & autres gens frequentans la mer pour leurs aduentures, s'abſtiennent de porter dommages aux marchands tant de noſtredit Royaume que des autres pays, eſtans de noſtredite alliance & amitié. Auons ordonné & ordonnons que les ſentences, iugemens, & appointemens interlocutoires qui ſeront donnez par les iuges de ladite Admiraulté au profit deſdits marchans, contre leſdits pirates & auanturiers, leſquels ſe pourront reparer en la diffinitiue des procez s'il en eſt appellé, ſeront executoires, quant à la reſtitution des biens reaument & de fait. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques & ſans preiudice d'icelles, en baillant toutesfois caution par leſdits marchans de rendre & reſtituer ce que par iuſtice diffinitiue en ſera ordonné. Et pour le regard des condamnations d'amende, elles ſeront executees nonobſtant l'appel iuſques à la ſomme de huict eſcus vn tiers, ſuyuant l'ordonnance du Roy François noſtre ayeul, de l'an cinq cens trente ſept.

53 Et pour retrancher la longueur des procez qui naiſſent chacun iour entre nos ſubiets pour peu d'occaſion, Auons auſſi ordonné que toutes ſentences donnees par ledit Admiral, ou ſes Lieutenans en ſeſdites iuriſdictions, en premiere inſtance au deſſouz & iuſques à la ſomme de deux eſcus ſeront executees diffinitiuement & ſans appel, & en la iuriſdiction des tables de marbre au deſſouz & iuſques à quatre eſcus auſſi ſans appel.

54 Et afin que ledit Admiral puiſſe mieux ſupporter les frais & deſpences qu'il luy cõuiendra faire à l'exercice deſdits eſtats, charge & office, & qu'il puiſſe mieux & plus honorablement s'entretenir en noſtre ſeruice au fait d'iceluy, Nous luy auons donné & ordonné, donnons & ordonnons le dixieſme dont cy deſſus eſt faite mention, de toutes les priſes & conqueſtes faites ſur la mer, & és greues d'icelle, contre nos ennemis ſuyuant nos anciennes ordonnances, à quelque ſomme, valeur & eſtimation que ledit dixieſme pourra mõter, ſans ce que autre que luy puiſſe prendre iceluy droit de dixieſme, en fourniſſant toutesfois par luy vne liure de poudre pour tonneau, vn pauois & vne lance à feu pour trois tonneaux, ſuyuant leſdites ordonnances.

55 Quant aux victuailles, poudres, canons, pauois, artilleries & autres armes gaignees par les Nauires miſes ſus par aucuns ſeigneurs, bourgeois, marchands & autres de noſtredit Royaume à leurs deſpens, leſquelles choſes ont eſté par cy deuant pretendus par les Admiraux de France, Nous auons declaré & declarons, que nous n'entendons que ledit Admiral en iouiſſe entierement, ains ſeulement prendra eſdites choſes ledit droit de dixieſme. Et où il en voudroit prendre aucune partie pour la neceſſité qu'il en auroit pour la guerre, ou pour équipper nos nauires ou les ſiennes, faire le pourra, en payant raiſonnablement le prix d'icelles choſes, ſondit dixieſme rabatu. Pareillement s'il veut prendre & retenir à luy aucuns deſdits nauires, faire le pourra en payant ſemblablement ſondit droit de dixieſme rabatu, pourueu que preallablement & auant que ce faire iceux Nauires ſoyent criez au plus offrant & dernier encheriſſeur, és lieux & ainſi que l'on a accouſtumé faire criees pour ventes de biens meubles, & faites de l'authorité de nous ou de iuſtice, afin que raiſon ſoit en ce gardee à tous ceux qu'il appartiendra, ſans faueur ne acceptation de perſonnes.

56 Item & en ſemblable des priſonniers prins ſur la mer, y aura ſeulement ſon dixieſme, auec le droit de ſon ſauf-conduit pour le retour dudit priſonnier, ſans que noſtredit Admiral y puiſſe autre choſe demander, ny auoir la garde deſdits priſonniers, finon entant que montera ſa portion de ſondit dixieſme, ſi ce n'eſt que ledit priſonnier ſoit de ſi grand prix & les preneurs de ſi petite qualité & condition qu'il ne fuſt pas bon le laiſſer en leurs mains. Mais ſi aucuns ſans congé ny conſentement dudit Admiral ou de ſondit Viſadmiral & Lieutenant, mettoit quelque priſonnier à finance, il perdra ſon priuilege, & pourra en ce cas ledit Admiral prendre en ſa main ledit priſonnier, en payant ladite finance, rabatu ſur icelle ſondit droit de dixieſme.

57 Et pource que pluſieurs abus ſe peuuẽt commettre par les maiſtres & compagnons des nauires, ou par les marchans portans denrees & marchandiſes prohibez & deffendus hors nos pays, comme bleds, farines, vins, ou telles autres victuailles, ou baſtons & munitions de guerre, par ce qu'ils partẽt & font voyage de nuict ſans exhiber ne monſtrer à noſtredit Admiral ou ſes Lieutenans leurſdites denrees & marchandiſes, & que ſouuentesfois ils chargent ſans les appeller, au moyen dequoy iceluy Admiral ou ſon Lieutenant ne peuuent faire viſitation deſdites denrees & marchandiſes. Auons ordonné & ordonnons que leſdits maiſtres de Nauires & marchands exhiberont & monſtreront à

Source : BIU Cujas

nostredit Admiral ou son Lieutenant au lieu où ils chargerons lesdites denrees & marchandises, & que contre ceux qui seront desobeissans ou defaillans soit procedé par nostredit Admiral ou nos officiers en ladite Admirauté, par amende & punition corporelle, & autrement ainsi qu'il appartiendra selon l'exigence du cas.

58 Auons defendu à tous les gouuerneurs & nos Lieutenans generaux desdites prouinces, capitaines & autres officiers, excepteż ausdits Admiral, Visadmiral & ses Lieutenãs, de bailler aucuns saufconduits, attaches, ny verifications à nos lettres pour tirer hors nos ports & havres, ny faire entrer ou nauiguer aucunes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de leurs nauires, artilleries, munitions, marchandises, & autres peines indictes contre ceux qui nauiguent contre nos ordonnances.

59 Nous auons declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons, & nous plaist, que chacun bourgeois de nauire sera tenu fournir & agreer sondit vaisseau bien & deuëment d'artillerie, boulets, piques, maches, toises, coings de toutes sortes, & autres menus vtenciles seruãs à ladite artillerie, plomb en platine, cuirs, vers, soutes, auirons, piques, arbalestres & autres armes, planches, brey, goutren, clou, fiches, compas, horloges, plombs & lignes à sonder, & autres choses requises à porter en mer pour la seureté desdits nauires. Et les auictuailleurs, les victuailles, pouldres, lances à feu, fausses lances & autres menus vtencilles desdites victuailles: Comme bidons, corbillons, lanternes, gamelles, mauues & autres choses qui seruent pour vser lesdites victuailles, auancer les coffres des barbiers, suaiges, truages, baumages qui se leueront sus la haute somme au double prix, le dixiesme estant leué. Pareillement seront leldits aduitailleurs tenus fournir les deniers des singlages & auaries raisonnables, qui seront faites par la leuee desdits equipages, qu'ils reprendront au double prix sur iceux de la prise ou prises qu'ils pourront faire.

60 Pour ce qu'il s'est perdu, prins & depredé grand nombre de nauires & vaisseaux appartenans à nos subiets, faute d'estre accompagnez & armez ainsi qu'il appartient pour la seureté & defence de leursdits nauires & vaisseaux, enquoy non seulement nosdits subiets demeurent endommagez & interessez, mais aussi nous & la chose publique de nostre Royaume. Nous auons ordonné que d'oresnauant quand nosdits subiets voudront sortir leurs nauires en mer quelque part & route qu'ils veulent tirer, & pour quelque effect que ce soit, seront tenus armer leursdits nauires, & les mettre en l'equippage qui s'ensuit. A sçauoir, le nauire de trente à quarante tonneaux, de douze hommes & deux paiges, auec deux doubles barces, deux moyennes & leur munition, six demies piques, & quatre harquebutes ou arbalestres, garnies de choses necessaires pour leur exploict. Le nauire de cinquante & soixante tonneaux, de dix-huit hommes, deux passe-volans, quatre barces, & leur munition, six picques, autant de demies picques, & quatre harquebutes ou arbalestres. Le nauire de 70. à 80. tonneaux, de 24. hõmes, deux passe-volãs, six barces, & leur munition, vne douzaine de piques, six demies piques, six lances à feu, six harquebutes ou arbalestres pour le moins, auec põts de corde, & bien pauoisez. Le nauire de quatre vingts dix à cent tonneaux, de trente six hommes, deux pieces de grand calibre tirans boulet de bastarde, deux passe volans & huit barces, douze piques, autant de demies piques, douze lances à feu, huict harquebutes, ou arbalestres, ledit nauire bien ponté & pauoisé, & le nauire de cent dix à six vingts tonneaux, de quarante cinq hommes, aux deux cardinales, ou autres pieces tirans boulet, de bastarde, quatre passevolans du nouueau calibre, douze barces, deux douzaines de piques, vne douzaine de demies piques, vne douzaine de lãces à feu, deux faulces lances, dards de hune ferrez à suffisance, vne douzaine d'arbalestres, ou harquebutes, ledit nauire aussi bien ponté & pauoisé, & tous les dessusdits nauires soyent pour guerre ou marchandise, fournis de poudres & boulets necessaires pour l'exploict de ladite artillerie. Et quant aux autres nauires suyuant le particulier reglement que y pourra donner nostredit Admiral, seront equippez du plus plus, & du moins moins, en inhibant & deffendant tres-expressément à tous nos subiets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, que sur peine de confiscation de corps & de biens, ils n'ayẽt à sortir leursdits Nauires qu'ils ne soyent pour le moins en l'equipage que dessus. Et là où ils auroyent entrepris voyage pour aller aux terres neufues, à la guynee ou autres lieux quelsconques soit pour le traficq de leur marchandise, pour le fait de la pescherie, recouurement des moruës, maquereaux & autres sallures, ou pour quelque autre occasion que ce soit, ils n'ayent à partir sans estre suffisamment accompaignez. Et en leur voyage ne se laissent & abandonnent les vns les autres, sinon que par fortune de temps ils soyent separez & contraints de ce faire. Et où ils seront assaillis, soit de nauires ennemis ou pirates, & que la victoire leur en demeure, qu'ils ameinent les personnes desdits pirates, és mains de nos officiers, pour en estre fait telle punition que les autres y prennent exemple.

61 Si aucun nauire de nos subiets pris par nos ennemis, a esté entre leurs mains iusques à vingt-quatre heures, & apres il soit recoux & repris par aucune de nos nauires de guerre, ou autres de nos subiets, la prise sera declaree bonne: mais si ladite reprise est faite auparauant les vingt-quatre heures, il sera restitué auec tout ce qui estoit dedans, & en aura toutesfois le nauire de guerre qui l'aura recousse & reprise le tiers.

62 Et pour autant que en faisant prinse en mer par nos nauires & autres de nos subiets, plusieurs se presentent souuent pour y auoir part soubs ombre qu'ils veulent alleguer auoir veu prendre ladite prise, & oy l'artillerie durant le combat, encores qu'ils n'ayent esté l'occasion que l'ennemy se soit rendu pour crainte d'iceux, & afin d'euiter & obuier aux differents qui se pourroyent mouuoir sur telles iniustes demandes, il ne sera loisible à aucun nauire à qui qu'il soit appartenant, de demander aucune part & portion aux prises qui se feront, si ce n'est qu'ils ayent combatu ou fait tel effort que pour son debuoir l'ennemy ait amené ses voiles, ou bien qu'il en ait esté en quelque partie cause,

dont

Source : BIU Cujas

dont les priſonniers ſeront creuz par ſerment, ſi ce n'eſt qu'il y euſt eu promeſſe entre les vns & les autres de departir les priſes faites en preſence ou abſence.

63 Auons expreſſément ordonné & deffendu, ordonnons & deffendõs, que nul tauernier ny hoſte ne pourra pour deſpence de bouche ou preſt d'argent prendre en gaige, ou par vente aucunes armes ou hardes de ſoldats & mariniers, ſi ce n'eſt par le congé du capitaine, ou du maiſtre, qui en aura reſpondu, ſur peine de perdre tout ce qui aura eſté par leſdits tauerniers, & hoſtes baillé & preſté ainſi que deſſus, & rendre leſdites armes & hardes.

64 Là où aucuns nauires à la ſemonce qui leur ſera faite par les nauires de guerre de nous & de nos ſubiets, ameneront liberallement ſans aucune reſiſtance leurs voiles & monſtreront leurs chartes-parties & recognoiſſance auſdits nauires de guerre, il ne leur ſera fait aucun tort, mais ſi le capitaine du nauire de guerre, ou ceux de ſon équipage luy robbent aucune choſe, ils ſeront tenus enſemblement & l'vn ſeul & pour le tout à la reſtitutiõ entiere, & auec ce cõdamnez reaumẽt & de fait & executez à la mort & ſuplice de la rouë, nõobſtãt l'appel, pourueu que audit iugemẽt y aſſiſte ſix Aduocats, ou notables perſõnes de cõſeil qui orrõt de bouche les priſõniers, & ſerõt tenus ſignet le dictũ.

65 Pource qu'il eſt à conſiderer que ayant par nous ou autres de nos ſubiets, armé vn, deux, ou pluſieurs nauires en guerre, pour chercher l'aduenture de profiter ſur l'ennemy, l'on ne peut moins faire que deſcouurant nauire à veuë ou plus prez que de courir apres pour ſçauoir s'il eſt amy ou ennemy, au moyen de ce que la plus grand part des nauires deſdits amis & alliez ſont de meſme conſtructiõ que ceux deſdits ennemis, auſſi que biẽ ſouuẽt dedãs leſdits nauires d'amis & alliez les marchãdiſes qui y ſõt appartiennẽt auſdits ennemis, ou bien il y a marchãdiſes prohibez. Nous afin d'eſclarcir nos gẽs & ſubiets de ce qu'ils auront affaire en ce que deſſus, pour n'y faire faute & erreur dõt ils puiſſẽt eſtre reprins. Auõs permis & permettõs, voulõs & nous plaiſt, que tous nauires de guerre de nous & de noſdits ſubiets deſcouurãs à veuë ou plus pres, autres nauires ſoyent d'amis, alliez, ou d'autres, pourront courir apres, & les ſemondre d'amener leurs voiles, & eſtans refuſans de ce faire apres ceſte ſemonce leur tirer artillerie, iuſques à les contraindre par force, enquoy faiſant venant au combat par la temerité ou opiniaſtreté de ceux qui ſeront dans leſdits nauires, & là deſſus eſtans prins, Nous voulons & entendons ladite priſe eſtre dite & declaree bonne.

66 Pour obuier aux inconueniens qui ſuruiennent chacun iour pour le mauuais deuoir que les maiſtres des nauires, pilotes, canoniers, & autres officiers & mariniers, ayans prins ſoulde, ſinglage ou loüez par prix fait auec les capitaines, maiſtres & quarteniers de nos vaiſſeaux, & autres de nos ſubiets, pour faire voyage en mer, ont iuſques icy fait & font ordinairement de ne ſe trouuer au iour qui leur a eſté limité par leurs chefs au port & havre où l'embarquement ſe doibt faire, dont ſouuent pour retarder d'vne ou deux marees, ou bien pour ne ſe vouloir embarquer, ſans qu'il leur ſoit baillé argent pour payer aucunes folles & inutiles deſpences qu'ils ont faites en terre, ou pour laiſſer à leurs femmes, & d'autres fois pour habandonner leurs Nauires, ſoubs ombre que leſdits nauires relaſchent en aucuns ports, havres, ou rades, eſtans ſur les voyages, pour recouurer aucunes neceſſitez, dont ils ont beſoin, ou par tourmente de temps leſdits officiers, mariniers & ſoldats deſloyaux & plains de mauuaiſe volonté, quittent & habandonnent iceux vaiſſeaux ſans congé, qui eſt cauſe que par faute d'hommes eſtans les müeſons de vents toſt paſſez, au moyen dequoy pour auoir le temps propre auec grand mer, pour ſortir de s havres deſdits voyages, ſe retardent & demeurent imparfaits, au grand preiudice & dommage de nous & de nos ſubiets, qui arment leſdits nauires à grands frais. Pour ces cauſes à ce voulans pourueoir, Nous auons ordonné & ordonnons que voulant vn chef, capitaine, ou maiſtre de nauire, faire voyage en mer, il ſera tenu auant ſon partement bailler à noſtre Admiral, Viſadmiral, ou Lieutenẽt de l'Admiraulté, au lieu d'où partira le nauire, les noms, ſurnoms & demeures de tous leurs officiers, ſoldats & mariniers par roolles ſignez d'eux. Et que tout maiſtre de nauire, pilote, canonnier, ſoldat & autres dudit eſquipage, ayans prins ſoulde, ſinglage, ou s'eſtans loüez par prix arreſté, pour faire la guerre aux ennemis, deſcouurir terres & pays eſtrangers, ou voyager pour le fait & trafic de marchãdiſe, ſeront tenus eux retirer ſans aucune ſemonce, au iour qui leur aura eſté ordonné par leurs chefs, de s'embarquer & ayder à charger les viures, mettre le nauire en furain & en rade, & l'y conſeruer, ſans pource demander aucune aduance auant leurdit departemẽt s'il ne leur auoit eſté promis en leur baillant ledit ſinglage, ou en les loüãt à prix certain, mais ſeulement ſera payee la deſpence de ceux qui mettront leſdits nauires en furain & chargeront leſdits viures d'autant d'hommes que ledit chef en voudra prẽdre à raiſon de dix ſols tournois par iour, ou bien ſeront tenus leſdits officiers & mariniers eux contenter de la nourriture qui leur ſera baillee dedans ledit nauire qui ſera pareille à celle qu'ils ont accouſtumé d'auoir en la mer, & durant tout le voyage, & iuſques à la perfection d'iceluy, leſdits maiſtres, officiers, ſoldats & mariniers n'abandonneront ledit nauire, encores qu'ils relaſchẽt en quelque port & haure, par tourmente de temps, ou pour recouurer autres neceſſitez, dont ils auront beſoin, mais ſerõt tenus à leur pouuoir de remettre ledit nauire hors, & acheuer le voyage & entreprinſe ſans le quitter, ſi ce n'eſt par le congé de leur capitaine ou principal chef qu'ils ſeront tenus prendre par eſcript pour le monſtrer à leur retour à noſtredit Admiral, ou viſadmiral, ou Lieutenant de ladite Admiraulté, au lieu de là ou ſera party ledit nauire, ou marinier, & ce ſoubs peine de la vie, & confiſcation de tous & chacuns leurs biens, ſur ce preallablemẽt prins & ſatisfaits, les dõmages & intereſts de celuy, ou ceux qui auront armé, & auictaillé iceux nauires.

67 Et pour le regard des compagnons, tiercemens & mercenaires loüez és nauires marchans non eſquippez en guerre, ne pourront quiter le voyage encommencé ne abandonner les maiſtres de nauires, & autres auſquels ils ſe ſeront loüez, ſoit aux lieux de leur partement, eſcalles ou autres lieux où ils relaſcheront iuſques à ce qu'ils ſoyent de retour de leur dernier reſte, & les nauires amarez à

Source : BIU Cujas

quay sur peine du foüet pour la premiere fois, & autres plus grandes s'ils y retournent, sans en pouuoir estre dispensez par nos iuges, ausquels enioignons tres-expressément tenir la main à l'executiõ de ce present article, sur peine d'en respondre en leur priué nom, & quant à ce auons leurs iugemens & sentences, qui sur ce seront dõnez, auctorisez, & auctorisons, dés à present comme pour lors, pour estre reaument & de fait executez, nonobstant l'appel, comme s'ils estoient arrestez de l'vne de nos cours souueraines, nonobstant l'erection & establissement d'icelles, à la charge toutesfois d'appeller six notables personnages de cõseil, qui feront venir par deuant eux les prisonniers, & les orront par leur bouche, & signeront le dictum auec le iuge, lesquels iugemens ne seront censez, ny reputez concluds ny arrestez, s'ils ne passent de deux opinions pour le moins.

68 Et d'autant que bien souuent aucuns soldats, mariniers, ou officiers de marine, desirans rompre le voyage & entreprise d'vn Capitaine, ou maistre qui aura volonté de faire voyage profitable en la guerre, ou marchãdise, ont pratiqué, ou pratiquẽt de faire couler les breuuages du nauire, perdre le pain, & faire faire eauë à iceluy nauire secretement pour auoir occasion de relascher, aussi que bien souuent ils dressent mutinations & querelles à l'encontre dudit capitaine, ou maistre, luy disant parolles des-honnestes & mal sonnantes auec iniures, & improperes, iusques à le vouloir quelquefois outrager, mettãt la main aux armes, le contraignãt se souzmettre à leur simple vouloir, chose qui est de tresmauuaise exemple & pernicieuse consequence, laquelle ne se doit aucunement permettre ne tollerer. Pour ceste cause nous auons par ces presentes dit, declaré & ordonné, disons, declarons, & ordonnons, que d'oresnauant se trouuãs dedans lesdits nauires aucuns desdits soldats, mariniers, ou officiers, faisans telles insolences, mutinations, & autres crimes & delits de la qualité dessusdite, lesdits capitaines, & maistres d'iceux nauires auront pouuoir, & entant que besoin seroit, leur permettons & auctorisons que auec la force des armes ils se puissent rẽdre les plus forts, & par aduis & opinion de sept des principaux & officiers du nauire ou vaisseau, où telles choses aduiendront, ou bien s'il y a compagnie de nauires par l'aduis & opiniõ de sept des capitaines, & chefs desdits nauires proceder sommairement & de plain, la seule verité du fait cogneuë, en faire faire iustice, punitiõ & correction desdits delinquans, iusques à sentence de mort & execution d'icelle inclusiuement, en deschargeant quant à ce lesdits capitaines, & maistres, qui les auront iugez, & fait executer ainsi, & par la forme & maniere que dit est: & où par cõspiration & pratique des delinquans n'en pourroit estre fait iugement, ou punition par lesdits maistres de nauires, & capitaines, voulons que à leur retour les iuges, & officiers de ladite Admiraulté, procedent contre lesdits delinquans par punitiõ corporelle, & facent executer leur sentence nonobstant l'appel.

69 Item & pour ce que par cy deuant soubs couleur des pratiques & intelligences que ont aucuns de nos alliez, & confederez auec nos ennemis lors qu'il y auoit aucune prise faite sur mer par nos subiets, plusieurs proces se suscitoyent par nosdits alliez, voulans dire que les biens prins en guerre leur appartiennent soubs ombre de quelque part & portiõ qu'ils auoyẽt auec nosdits ennemis, dont se sont ensuyuies grosses condemnations à l'encontre de nosdits subiets, au moyẽ dequoy iceux nos subiets ont depuis craint esquipper nauires en guerre pour nous faire fermer & endommager nosdits ennemis. Nous pour remedier à telles fraudes, & afin que nosdits subiets reprennent leur courage, & ayent meilleur desir & occasion d'equiper nauires en guerre par mer. Auõs voulu, & ordonné, voulons & ordõnons, que si les nauires de nosdits subiets sont en temps de guerre, prises par mer d'aucuns nauires appartenãs à autres nos subiets ou à nos alliez, cõfederez ou amis, esquels y ait biẽs, marchandises, ou gens de nos ennemis, ou bien aussi nauires de nosdits ennemis, esquelles y ait personnes, marchandises ou autres biens de nosdits subiets, confederez & alliez, fussent personniers en quelque portiõ, que le tout soit declaré de bonne prinse, & dés à present comme pour lors auõs ainsi declaré, & declarons par ces presentes, comme si le tout appartenoit à nosdits ennemis. Mais pourront nosdits alliez & confederez faire leur trafic par mer, dedans nauires qui soyẽt de leur obeissance & subiection & par leurs gẽs & subiets, sans y accueillir nos ennemis & aduersaires, lesquels biẽs, & marchãdises ainsi chargees, ils pourront mener & cõduire où bon leur semblera, pourueu que ce ne soyẽt munitiõs de guerre, dõt ils vousissent fortifier nosdits ennemis, auquel cas nous auõs permis & permettõs à nosdits subiets les prẽdre & amener en nos ports & havres, & lesdites munitiõs retenir selon l'estimation raisonnable qui en sera faite par nostredit Admiral ou sondit Lieutenant.

70 Et pour ce qu'il pourroit aduenir qu'aucuns de nosdits alliez & confederez voudroyent porter plus grande faueur à nosdits ennemis & aduersaires qu'à nous, & à nosdicts subiects, & à ceste cause voudroyent dire & soustenir cõtre verité, que les nauires prins en mer par nosdits subiets leur appartiendroyent, ensemble, la marchandise pour en frauder nosdits subiets. Voulons & ordonnons qu'incontinent apres la prise & abordemẽt de nauire, nosdits subiets facent diligence de recouurer la charte-partie & autres lettres concernans la charge de nauire. Et incontinent à leur arriuement à terre les mettre par deuers le Lieutenant de nostredit Admiral, afin de cognoistre à qui le nauire & marchandises appartiennent, & où ne seroit trouué charte partie dedans lesdits nauires, ou que le maistre & cõpagnõs l'eussent ietté en la mer pour en celer la verité. Voulõs que lesdits nauires ainsi prins auec lesdits nauires, biens & marchandises estans dedans, soyent declarez de bonne prise.

71 Pource qu'auons entendu que plusieurs de nos subiets ayans nombre de Nauires & qui sont riches & puissans pour les armer & equiper se desistent chacun iour de ce faire, pour les trauaux & vexations des procez, enquoy ont esté mis cy deuant, & encores sont chacun iour les bourgeois, victuailleurs & armateurs des Nauires, soubs l'ombre que leurs parties aduerses les veulẽt assubiectir, respondre des prises & depredations faites sur eux par les gẽs de guerre d'iceux nauires, cõbien que lesdits Bourgeois, victuailleurs & armateurs n'ayent aucune chose receu des biens depredez, & en iceux ne se soyent immiscez en aucune maniere, ny esté participans du delict des depredations,

chose

choſe qui n'eſt raiſonnable, & que ſi tolleré eſtoit ſeroit grandement dommageable à nous & à noſtredit Royaume, par ce que ce ſeroit oſter le cœur à noſdits ſubiects de nous faire ſeruice en temps de guerre. Nous à ces cauſes auons declaré & declarons que leſdits bourgeois, victuailleurs & armateurs de nauires non complices, participans ne delinquans à faire priſes ou depredations ſur nos alliez, ne deuoir eſtre tenus ne ſubiects de reſpondre deſdites priſes ou depredations en aucune maniere ny en eſtre aucunemẽt vexez & trauaillez, ains voulons qu'ils en ſoient abſouz, ſi ce n'eſt que nos alliez complaignans deſdites depredations, veulent maintenir à l'encontre d'eux, qu'ils ayẽt eſté preſens, participans, ou complices à faire leſdites depredations, ou qu'apres leſdites depredatiõs faites, ils ſe ſoient immiſcez & ayent prins part eſdits biens depredez, auquel cas qu'ils ayent prins part eſdits biens depredez, voulons que ſi la priſe eſt trouuee mauuaiſe ils ſoient cõtraints rendre ce qu'ils en auront eu ou la iuſte valeur, & neantmoins eſdits cas, voulõs que les gens de guerre depredateurs ſoient punis ſelon la diſpoſition du droit, & nos ordonnãces, & condamnez & contraints vn ſeul & pour le tout à la reſtitution deſdits biens depredez enuers nos alliez, & en leurs deſpens, dommages & intereſts, ce qu'en ſemblable voulons auoir lieu pour les Nauires allans en marchandiſe, leſquels pendant leur voyage pourront commettre quelque depredation.

72 Et afin d'inciter noſdits ſubiects à faire conſtruire d'oreſnauãt de grands vaiſſeaux, pour plus facilement entretenir ladite nauigation de longs voyages, nous auons ordonné que d'oreſnauant ceux qui feront faire & conſtruire des vaiſſeaux & Nauires, excedans le port de trois cens tonneaux, ſeront gratifiez de deniers ou autres priuileges par l'aduis de noſtredit Admiral, ſelon la grandeur deſdits vaiſſeaux.

73 Item & pource que ſouuentesfois eſt aduenu qu'aucuns Tabellions, Iuges & Officiers, autres que de ladite Admiraulté, ſe ſont ingerez de bailler lettres de certification des deſcentes des marchãdiſes & autres choſes qui viennent & arriuent par mer en entreprenant par eux ſur les droits & auctorité de ladite Admiraulté. Nous auons ordonné & ordonnons que telles certifications n'auront point de lieu pour ceux qui ainſi les auront priſes, d'autres que de noſtredit Admiral ou ſon Lieutenant, & deffendons à tous Tabelliõs, Iuges & Officiers autres que de noſtredit Admiral ou de ſondit Lieutenant, de plus bailler aucunes telles lettres touchans & concernans le fait de ladite marine, en quelque maniere que ce ſoit, & ce ſur peine d'amende arbitraire, à appliquer moitié à nous & moitié à noſtredit Admiral.

74 Pource auſſi que ſouuentesfois aucuns Iuges, Vicomtes, Maiſtres des Eaues & Foreſts, verdiers, grenetiers, maiſtres des ports ou leurs Lieutenans, s'ingerent & efforcent mettre en arreſt les nauires eſtans és pors & havres, ſouz couleur qu'ils dient eſtre chargez de bois, ſel, ou autres marchandiſes, & dudit bois, ſel & marchandiſes eſtans dedans leſdits nauires, veulent auoir la cognoiſſance, entreprenãs ſur les droits, cour & iuriſdiction de ladite Admiraulté, auons prohibé & defendu à tous Vicomtes, maiſtres des eauës & foreſts, verdiers, grenetiers, & autres de quelque eſtat qu'ils ſoient, d'entreprendre ſur telles choſes ainſi chargez ſur la mer en aucune maniere, mais en laiſſent du tout la cognoiſſance aux officiers de ladite Admiraulté, auſquels ils pourront remonſtrer, ou faire remonſtrer le droit qu'ils pretendent eſdits nauires, denrees & marchandiſes, pour leur en eſtre fait droict, & ce ſur peine d'amende arbitraire, à appliquer comme deſſus, leſquels officiers de ladite Admiraulté, y pourront pourueoir par declaration ou autrement, ainſi qu'il appartiendra, excepté toutesfois ce qui concerne nos droits & perception d'iceux.

75 Les nauires fretez pour faire route & voyage en certain lieu ſeront tenus paracheuer ledit voyage ſur peine de punition corporelle, & de tous deſpens dommages & intereſts enuers les bourgeois, marchans & auictuailleurs deſdits nauires, s'ils n'eſtoiẽt arreſtez ou depredez de leurs victuailles par nos ennemis ou pirates.

76 Et ſi aucun decede en nauire de guerre ou marchand, ſera fait inuentaire de ſes biens eſtans audit nauire par le maiſtre, contremaiſtre, ou quatre des principaux de l'equipage pour les reſtituer aux heritiers dudit decedé, & s'il a parent ou voiſin dans ledit nauire ſera appellé audit inuentaire, ſur peine de s'en prendre aux deſſuſdits, en leur propre & priué nom, de tous deſpens dommages & intereſts.

77 Noſtredit Admiral ou ſon Lieutenant recueillira le reſte des pouldres des nauires à nous appartenans, qui auront eſté mis ſus pour le fait de nos guerres, auſſi les anchres & pauois qui ſeront rapportez au retour du voyage de noſdits nauires, afin de no⁹ en ſeruir en autres affaires pour nos guerres, ainſi que par noſtredit Admiral ſera ordonné & à ce contraindre les chefs deſdits nauires, maiſtres, contremaiſtres, & quarteniers par priſe de corps & de biens, & comme il eſt accouſtumé faire pour nos propres affaires.

78 Pourra noſtredit Admiral dõner congez, paſſages, ſeuretez & ſaufconduits par la mer & par les greues d'icelle, & auoir & prendre les droits deſdits congez, & ſaufconduits de toutes perſonnes priſes en la mer, meſmes pour la peſche des harens & morte ſaiſon. Enſemble des marchandiſes, & ce qui eſt accouſtumé pour les nauires portãt gouuernail à thucion & gouuernail remuable, & de ce qui eſt ietté de la mer en terre, enſemble des fouiers, baliſes, boues & addreſſes, ſans qu'aucun les puiſſe receuoir que celuy qui y ſera prepoſé par ledit Admiral.

79 Quant à la harengaiſon & peſche d'autres poiſſons, voulons, entendons & nous plaiſt, qu'en temps de guerre, ledit Admiral puiſſe accorder trefues peſchereſſes à nos ennemis & à leurs ſubiets, ſi tant eſt que noſdits ennemis la veulent en ſemblable accorder à nos ſubiets, & là où ladite trefue ne ſe pourroit d'vne part ou d'autre conduire ou accorder, voulons & entendons, que ledit Admiral puiſſe bailler aux ſubiets de nos ennemis, ſaufconduit pour la peſche, tels & ſemblables cautions, charges & prefix, que leſdits ennemis les bailleront à nos ſubiets.

Source : BIU Cujas

80 Lors qu'il sera questiõ de mettre nauires en tẽps de guerre pour seruir de gardes, aux pescheurs, par la permission de nostredit Admiral, lesdits nauires seront mis sus, aux despens desdits pescheurs, & payez selon le conuenant & accord desdits pescheurs, ou de leurs bourgeois.

81 Voulons qu'en temps de guerre nostredit Admiral puisse armer Nauires & vaisseaux, pour conduire en seureté nos subiects, & autres marchans noz alliez & amis, quand il en sera requis, & prendra pour ce faire le salaire accoustumé, & en temps de paix auoir nauires pour courir sus aux pirates.

82 Et seront les batteaux & nauires des autres ports qui iront à ladite pesche, & par le moyen de ladite garde conseruez, tenus contribuer au payement de ceux qui seront prepose'z à ladite garde, à la raison de leur part & grandeur, au prix de la conuention faite par leurs voisins.

83 Et afin de restablir la pescherie en son premier estat, nous auons deffendu à toutes personnes de vendre ny vser de rets, seynes & aplets, pour les harencs, si elles n'ont vingt aulnes de long pour simples, & trente huict pour doubles, & soixante macles pour largeur. Et pour pescher maquereaux trente aulnes de long, & cinquante macles de large, le tout à peine de confiscation desdites Seynes, rets, Nauires & aplets, & de deux escus d'amẽde, tant contre les vendeurs qu'acheteurs, applicables le tiers au denonciateur, & le reste à nostredit Admiral.

84 Pour pouruoir aux plaintes faites aux cõmissaires par nous deputez par nos Prouinces de parcs, & pescheries construites de nouueau sur le bord & és greues de la mer, bays & emboucheures des riuieres contre la forme ancienne, auons ordonné que tous lesdits parcs & pescheries, faites & construites depuis quarante ans au bord & greues de la mer, & riuieres y entrans seront demolies & abbatues, & les proprietaires deschargez des rentes & redeuances qui nous en pourront deuoir ou à quelque autre Seigneur qui pretend auoir droit de fief esdits parcs & pescheries.

85 Et pour le regard de celles basties precedent quarante ans, seront restablies en leur premier estat sans qu'il leur soit permis vser d'aucunes fosses à l'endroit d'icelles, ny les bastir de clacs, bois, chaux, ou pierre, pour vser de retention d'eauë, ains seulement d'vne ret ou aplet, dont la macle sera aussi grande pour le moins que celle ordonnee pour la pesche de harenc, & defendu sur peine de dix escus d'amende de prendre ny retenir dans lesdits parcs aucun fray de poisson, deffendons aussi l'vsage de la drege, sinon pour luystre, sanonceaux, felles & trameaux, à peine de dix escus d'amende, applicable comme dessus pour la premiere fois, qui doublera pour la seconde, & à la tierce de punition corporelle, & de priuation desdits droits de pescheries & parcs.

86 Nul ne sera à l'aduenir receu à conduire, ou estre maistre de Nauire, s'il n'est experimenté & examiné par deux anciens maistres, presence dudit Admiral ou ses Lieutenans, & deux Escheuins de la ville ou notables bourgeois, du lieu où se fera l'examen, sans que ceux qui en ont mené & conduit soient tenus audit examen ny en prendre aucun acte, mais bien se feront enregistrer au greffe de leur iurisdiction trois mois apres la publication des presentes, ou s'ils sont absens apres leur retour, sans pour ce prendre aucune chose.

87 Pareillement seront les lamaneurs reduits en chacun port à nombre competent par l'aduis desdits Escheuins, & de trois notables bourgeois, & n'y sera nul receu sans examen comme dit est, lesquels feront le serment à Iustice.

88 Ceux qui ne seront instituez ausdites charges ne pourront s'ingerer à conduire, faire entrer ou sortir aucun nauire de nos ports & havres, sur peine de punition corporelle: bien pourront lesdicts maistre ou pilotes prendre tel nombre de mariniers qu'ils aduiseront bon pour faire les maneuures, sans qu'autres que lesdits maistres ou pilotes iurez y commandent.

89 Defendu sur peine de dix escus d'amende, applicable comme dessus, & de punition corporelle ausdits pilotes, & lamaneurs aller au deuant des nauires qui pretẽdent entrer en nos ports & havres, plus loing que la rade de la mer, ny contraindre les marchans ou maistres des nauires, promettre ou bailler dauantage que le prix qui sera arbitré par nostredit Admiral ou ses officiers, presence des gens à ce cognoissans, nonobstant toutes pactions qui en pourroient auoir esté faites au cõtraire: ausquelles ne voulons lesdits iuges y auoir aucun esgard.

90 Les maistres de nauire ne pourront estre contraints de prendre pilote ou lamaneur pour entrer ou sortir hors desdits havres si bõ ne leur semble, excepté toutesfois les estrãgers, & où ils en auroiẽt pris quelqu'vn pour entrẽr en iceux, ne seront abstraints de le reprẽdre au sortir, ains demeurera en leur option de choisir tels qu'ils aduiseront bon, sans qu'ils soient tenus payer aucune chose à ceux qu'ils n'auront employez pour ledit fait. Et neantmoins si vn pilote ou lamaneur a marchandé & entrepris mettre vn nauire hors ou dedans nosdits havres, luy est defendu de l'abandonner qu'il ne soit anchré au quay, ou que fortãt il ne soit en pleine mer, & ce sur peine de punition corporelle & de tous despens dommages & interests, au payement desquels ils seront contraints & par corps.

91 Defendu aussi sur les mesmes peines à toutes personnes d'entrer de iour ou de nuit dedans les nauires outre le gré des maistres d'iceux, si ce ne sont ministres de iustice, & à eux & tous autres aussi defendu de prendre aucune chose dans iceux nauires, soit poisson ou marchandise contre la volonté dudit equipage, à peine de punition corporelle & autres amendes arbitraires.

92 Defendu aussi aux capitaines, maistres, tiercemens, mariniers & tous autres, de descharger de nuict aucune marchandises ny autres choses, aux rades, ports, havres, ou dans les riuieres sur peine du foüet, & seront lesdits capitaines, maistres, & ayans charge tenus par empriſonnement de leurs personnes, respondre de tous despens dommages & interests, en cas de contrauention, lesquelles peines seront aussi executees contre les receleurs & receptateurs desdites marchandises, & autres choses deschargees.

93 Nostredict Admiral ou son Lieutenant taxera presence de gens à ce cognoissans le salaire de ceux qui se nomment tanqueurs, qui vont querir & apporter les personnes & hardes, estans dans les

Batteaux

Batteaux au bord de la mer, & ne pourront iceux tanqueurs prendre plus que ladite taxe, ſur peine d'vn eſcu d'amende, applicable comme deſſus.

94 Et afin que toutes perſonnes trafiquans ſur mer, puiſſent auoir certaine cognoiſſance des droits & impoſts qu'ils doiuent payer à cauſe des marchandiſes qu'ils ameneront ou tranſporteront hors ce Royaume, tant à nous qu'autres ſeigneurs particuliers, Nous voulons que dans ſix mois apres la publication des preſentes, nos Fermiers ou Receueurs deſdits droits: Enſemble ceux deſdits Seigneurs particuliers ſoient tenus mettre vn tableau en lieu eminent en chacun ſiege de iuriſdiction de ladicte Admiraulté, contenant la taxe deſdicts droicts, & s'ils en exigent en plus outre qu'il en ſoit informé par noſtredit Admiral, ou ſon Lieutenant, pour en faire la punition indicte par nos ordonnances.

95 Pour euiter aux inconueniens qui arriuent chacun iour pour l'argent baillé à proffit & prins par les mariniers en plus grãde ſomme qu'il ne leur eſt requis pour leur voyage, defendons tant au bailleur que preneur ſur peine de perdition dudit argent, & de dix eſcus d'amende, applicable moitié au denonciateur, & le reſte à noſtredit Admiral, d'en bailler & prendre qu'en la preſence & du conſentement du maiſtre du Nauire & principal Bourgeois, dont ſera par eux faict regiſtre, pour y auoir recours ſi beſoin eſt.

96 Ayans eſté aduertis de pluſieurs abus qui ſe commettent ordinairement par les Calfateurs & Charpentiers au radoub & calfats des Nauires, dont pluſieurs vaiſſeaux ſont contraincts relaſcher & perdre leur voyage, d'autant qu'il n'y a aucuns maiſtres iurez ny gardes deſdicts meſtiers, & qu'apprentifs ſont receuz à beſongner au fonds du Nauire, qui eſt plus dangereux, qu'aux mortes œuures & tillats d'enhault. Nous pour obuier auſdits abus, & à ce que la loyauté en ceſt endroict ſoit gardee, pour le bien de la choſe publique, Auons ordonné & ordonnons qu'en chacun port & Havre, y aura maiſtriſe de Charpentier, & Calfateur, & que nul ne pourra eſtre fait maiſtre, que premierement il n'ait eſté apprentif trois ans, & faict chef-d'œuure en preſence des Maiſtres & Gardes qui y ſeront eſtablis par noſtre Admiral, Viſadmiral, ou autre perſonnage en ce entendu, que ledit Admiral y pourra commettre és lieux où luy & ledict Viſadmiral ne pourroient vacquer, en preſence duquel leſdicts maiſtres & apprentifs feront le ſerment à ce requis & accouſtumé, & ne pourront leſdits apprentifs beſongner au fonds deſdits Nauires, ains aux mortes œuures & tillats. Et quand les fonds d'iceux Nauires ſe prendront, l'vn des gardes dudit meſtier ſera tenu y aſſiſter, & ainſi que le calfat ſe fera le recouurir pour voir s'il y a faute: car s'il s'y en trouue apres par ſa negligẽce, nous voulons qu'il ſoit puny corporellement, attendu que ſouz la finance de tels hommes, beaucoup de perſonnes s'en vont, & mettent au hazard de la vie, & auſſi ſera tenu celuy à qui appartiendra ledict Nauire payer ledit grade de ſon ſalaire, à la raiſon de ſept ſols tournois pour maree, ou autre ſomme qui ſera arbitree, en preſence deſdits Eſcheuins, bourgeois, ou autres perſonnes à ce cognoiſſãs, par noſtredit Admiral ou ſes Lieutenans.

97 Item l'on nous a auſſi fait entendre que leſdits Charpentiers & Calfateurs voyans que pour noſtre ſeruice, ou d'vn particulier, l'on a beſoin de recouurer grand nombre d'hommes de leur meſtier, pour conſtruire vaiſſeaux ou faire le radoub d'aucuns, ils ne faillent à rançonner ceux qui ont affaire d'eux, leur faiſant payer pour maree huict ou dix ſols, ou autre prix exceſſif, ce qui ne ſe doit permettre ne tollerer. A ceſte cauſe pour obuier à telles indues exactions, Nous voulons que leurs ſalaires ſoient limitez par noſtredit Admiral, ou ſes Lieutenans, preſence deſdicts Eſcheuins, bourgeois ou autres gens à ce cognoiſſans, ou bien que l'ancien reiglement y ſoit gardé. C'eſt aſſauoir, au maiſtre Charpentier & Calfateur, qui conduira l'ouurage depuis le quinzieſme Ianuier, iuſques au quinzieſme Octobre, par chacun iour dix ſols tournois, & s'il beſongne aux marees, pour chacune maree, ſix ſols à chacun des autres Charpentiers & Calfateurs, ſept ſols par iour, & pour maree quatre ſols ſix deniers tournois, & à chacun apprentif, pour chacun iour trois ſols ſix deniers tournois, & depuis le quinzieſme Octobre iuſques au quinzieſme Ianuier, audit maiſtre conduiſant l'ouurage huit ſols par iour, & par maree ſix ſols, à chacun deſdits maiſtres Charpentiers cinq ſols ſix deniers par iour, & pour maree quatre ſols, auec defenſes d'en prendre ny de leur en bailler dauantage que ce qui leur en ſera limité, ſous peine de trente trois eſcus vn tiers d'amẽde, à appliquer moitié à l'accuſateur, & moitié à qui il appartiendra, & à tenir priſon fermee iuſques au plain payement, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.

98 Et pour euiter au degaſt de bois que font leſdits Charpentiers, en faiſant la conſtruction ou radoub d'vn vaiſſeau, dont aduient ſouuent de grands inconueniens, à l'occaſion de ce qu'ils amenuiſent tellement leſdites pieces de bois, qui leur ſont deliurees pour employer à leurs ouurages, afin d'en auoir les coppeaux, qu'iceux Nauires & vaiſſeaux en demeurent ſi foibles, qu'incontinent ils ſe courbent & arguent, de ſorte qu'ils s'aſſechent eſtans chargez. Nous auons treſ-expreſſement deffendu & deffendons à tous leſdicts Charpentiers de prendre aucuns coppeaux du bois qui leur ſera baillé & deliuré pour ladite conſtruction ou radoub de Nauires, encores qu'ils leur feuſſent donnez par celuy ou ceux qui feront ladite conſtruction ou radoub, & ſouz peine tant celuy qui les prendra qu'à celuy qui les donnera, de cent liures tournois d'amende, à appliquer comme deſſus, & à tenir priſon fermee iuſques au plain payement, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.

99 Et pour ce que de nuict y a certains larrons qui vont coupper les cables dont ſont tenus nos nauires & ceux de nos ſubiects és ports & Havres, qui eſt cauſe que ſouuent pluſieurs deſdits nauires ſe rompent & perdent, le long des raiz, choſe que l'on ne peut deſcouurir, & ſçauoir dont cela procede, par ce qu'il y a des fileurs de cordages qui prõptemẽt mettẽt leſdits cables & amares en eſtoupes pour calfater Nauires, ou bien les défilent pour en faire autre cordage: à ceſte cauſe pour pouruoir à

Source : BIU Cujas

tels abus pernicieux & dõmageables, nous auons ordonné & ordonnons que nul ne pourra cy apres faire estoupe de vieil cordage, sans auoir premieremẽt en la presence du cõtroolleur de la marine ou ses commis, ou autres qui à ce seront commis par nostredit Admiral, fait poiser ledit cordage, & si tost qu'il sera changé & mué en autre qualité, il sera encores en semblable poise derechef és presences des dessusdits ou l'vn d'eux, afin de sçauoir dont sera venu ledit cordaige, sur peine de cõfiscation d'iceluy cordaige & estoupes, dont ils seront trouuez saisis, & de cinquante liures tournois d'amende à appliquer comme dessus.

100 Et pour autant que nous auons esté consequemment aduertis des larcins qui se commettent chacun iour à l'artillerie de fer battu, & à la ferrure de celle de bronze, à raison de ce que les mareschaux prennent toutes sortes de fer, de quelque lieu & endroit qu'il leur vienne, sans autrement s'en enquerir ny en faire difficulté, desguisans ledit fer, comme ils veulent selon la façon qu'ils luy baillent, pour retenir ledit fer battu, dont nous faisons faire des pieces toutes d'vn calibre, lesquelles les mariniers, canonniers, & autres changent, & desrobent, & en baillent d'autres en lieu qui n'est pas de semblable valeur & vente, ou bien ayans desrobé des ferrures & cheuilles, ils les vendent aussdits mareschaux: à ceste cause pour obuier à tels abus, larcins & deguisemens: Nous auons pareillement ordonné & ordonnons, que nul mareschal ne pourra commuer ne changer le vieil fer d'autre façon, sans premierement le faire sçauoir au commissaire de l'artillerie de la marine, & contrroolleur d'icelle, ou leurs commis, sur peine de confiscation dudit fer, & de cent liures tournois d'amende, à appliquer moitié à l'accusateur, & l'autre moitié à qui il appartiẽdra, & à tenir prison fermee iusques au plain payemẽt, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy. Le tout sans desroger au particulier, & special pouuoir donné à nostredit beau-frere, par nos lettres du 23. iour de Iuin, 1582. deuëment verifiees par tout où besoin a esté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers tenans nos Cours de Parlement, & audit Admiral, & ses Lieutenans, que ces presentes ordonnances ils facent lire, publier & enregistrer, & icelles inuiolablement garder & obseruer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte ou maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatre: Et de nostre regne le dixiesme. Signé, HENRY. Et à costé, VISA. Et au dessouz, Par le Roy estant en son Conseil, DE NEVF-VILLE. Et seellé en lacqs de soye rouge & verd de cire verd: Et au dessouz est escrit.

Leues, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, *apres remonstrances faictes au Roy sur aucuns articles d'icelles, souz les modifications contenues au registre. Faict en Parlement, le dernier iour de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts quatre.* Signé, *DE HEVEZ.*

Leues, publiees & registrees, ouy & consentant le Procureur general du Roy, souz les declarations contenues en l'arrest donné, les chambres assemblees presentement leu: à Rouen en Parlement, le 17. iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts quatre. Signé, *DE BOIS-LEVESQVE.*

Du Mardy 17. d'Auril, 1584. à Rouen en la cour de Parlement.

SVR les lettres patentes en forme d'Edict du mois de Mars dernier, contenans les articles & ordonnances sur le faict de l'Admiraulté & marine, apres qu'elles ont esté iudiciairement leuës & publiees, & que du Viuier l'aisné pour le Duc de Ioyeuse, Pair & Admiral de France, comparant par Maistre Robert Arondel son Procureur, a supplié qu'elles soient enregistrees, & que les coppies ou vidimus d'icelles soiẽt enuoyez par les sieges ordinaires des Bailliages & Iurisdiction de l'Admirauté, pour y estre pareillement publiees & enregistrees, obseruees, & gardees, selon leur forme & teneur. Declarant qu'il consent la cognoissance des polices d'asseurance, demeurer aux Prieur & Consuls des marchans, à la charge de donner aduertissement aux Officiers de l'Admiraulté, des depredations, maluersations, crimes & delicts, dont lesdicts Prieur & Consuls pourront auoir cognoissance en la deduction des procez concernans lesdictes polices d'asseurance, à quoy Eulde pour lesdits Prieur & Consuls comparans par Maistre Agapit le Fae leur Procureur, a dict que s'estans retirez par deuers ledict Duc de Ioyeuse Admiral, il a esté ainsi accordé entr'eux, apres aussi que Pinchon pour le Vicomte de l'Eauë de Roüen, a persisté à la requeste par luy presentee par escrit à la Cour, tendant à fin qu'il soit receu opposant à l'encontre de la verification & publication desdites ordonnances, pour le grand interest, & preiudice qui seroit faict à sa iurisdiction, par le moyen d'icelles ordonnances, à laquelle opposition il a supplié estre receu, & que Vauquelin pour le Procureur general du Roy, a consenty que lesdictes ordonnances soient enregistrees souz les declarations cõtenuës en l'arrest de la cour, sur ce donné, les chambres assemblees, par lequel a esté pourueu sur la cognoissance des polices d'asseurance. Et quant à l'opposition dudit Vicomte de l'Eauë, a dit qu'il y a procez appointé au conseil en ladite cour, sur pareil different, entre les Officiers de l'Admiraulté, & ledit Vicomte de l'Eauë, qui se pourra pouruoir suyuant l'arrest sur ce donné.

La Cour a ordonné & ordonne que sur lesdictes lettres patentes seront mis ces mots, Leuës, publiees & registrees, ouy & consentant le Procureur general du Roy, soubz les declarations contenues en l'Arrest donné les Chambres assemblees, dont presentement lecture sera faicte, & que les coppies ou vidimus d'icelles seront enuoyez par les sieges ordinaires des Bailliages & de l'Admiraulté

Source : BIU Cujas

l'Admiraulté de ce reſſort, & leſdites ordonnances imprimees, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Et a ladicte Cour octroyé acte aux Prieur & Conſuls des Marchands, de la declaration faicte par du Viuier, pour ledict Duc de Ioyeuſe Admiral, qu'il conſent la cognoiſſance des polices d'aſſeurance demeurer auſdits Prieur & Conſuls, par-ce toutesfois qu'ils donneront aduertiſſement aux officiers de ladite Admiraulté des depredations, maluerſations crimes & delits, dont ils pourrõt auoir cognoiſſance, ſur les iugements deſdites polices d'aſſeurance. A pareillement octroyé acte au Vicomte de l'eauë, de l'oppoſition par luy formee, ſur laquelle il ſe pourvoirra ſuyuãt les arreſts precedens ainſi que bon luy ſemblera, fait comme deſſus. Signé, *DE BOISLEVESQVE.*

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement.

VEv par la Cour les Chambres aſſemblees, les lettres patentes en forme d'Edict, donnees à Paris, au mois de Mars dernier, par leſquelles le Roy pour oſter les doubtes qui ſe pourroient preſenter ſur les droicts, pouuoir & iuriſdiction de l'Admiraulté de France, ſes Lieutenans & Officiers, ayant faict reuoir en ſon Conſeil d'Eſtat les ordonnances de ſes predeceſſeurs Roys, ſur le fait de l'Admiraulté. A faict les articles & ordonnances contenues en icelles lettres patentes, lettres cloſes de ſa Maieſté à ladicte Cour, pour proceder à la verification & publication deſdictes lettres d'Edict, Ordonnances deſdicts predeceſſeurs Roys, & arreſts de ladite Cour, donnez ſur la verification d'icelles. Commiſſion & pouuoir du Duc de Ioyeuſe, pair & Admiral de France, verifié en ladite cour, auec l'arreſt ſur ce enſuiuy le douzieſme Iuillet, cinq cens quatre vingts deux. Concluſion du Procureur general du Roy. Et la matiere miſe en deliberation, tout conſideré.

Ladite Cour, les Chambres aſſemblees, a ordonné & ordonne que leſdites lettres patentes du mois de Mars dernier, ſeront leuës, publiees & enregiſtrees és regiſtres d'icelle, pour eſtre obſeruees & gardees ſelon leur forme & teneur, ſoubz les declarations qui enſuyuent. C'eſt à ſçauoir, pour le regard du deuxieſme article, touchant la cognoiſſance & iuriſdiction dudit Admiral, qu'il aura lieu ſoubz les modifications cõtenues en l'arreſt de la cour, donné ſur la verification des ordonnances de l'Admirauté de l'an cinq cens quarante trois, verifiees & publiees par ladite cour, le vingt-vnieſme Auril, mil cinq cens quarante quatre, en conſequence d'autres ordonnances & arreſts, publiees en icelle & ſelon la couſtume du pays. Par-ce auſſi que la cognoiſſance des polices d'aſſeurance demeurera aux Prieur & Conſuls eſtablis pour les differents des marchans, ſuiuant l'Edict de creation & eſtabliſſement d'iceux, & arreſt donné ſur la verification dudit Edict, & que les remiſſions obtenues pour cas & crimes commis ſur la mer & greues d'icelle, ſeront preſentees en ladicte cour pour le regard des gentils-hommes & perſonnes qualifiez, ſuiuant les ordonnances, & par les autres perſonnes au ſiege principal de l'Admirauté de la table de marbre. Que le troiſieſme article ſera obſerué és cas concernans le fait & traficq de la marine ſeulement. Que le ſixieſme article n'aura lieu aux officiers de l'Admiraulté dudict ſiege principal de la table de marbre, leſquels ſeront receuz par la cour, en la forme accouſtumee, & que par le ſeptieſme article ne ſera preiudicié à la iuriſdiction ordinaire des officiers de l'Admiraulté, ſuyuãt l'arreſt donné ſur la verificatiõ du pouuoir dudit Duc de Ioyeuſe Admiral, le douzieſme Iuillet cinq cens quatre-vingts deux, auſſi que les pourueuz par le Roy en tiltre d'office, ne ſeront tenus prendre aucune attache dudit Admiral, mettront neantmoins au greffe des iuriſdictions leurs lettres de prouiſion ou coppie d'icelles, deuëment collationnees aux originaux, ſuyuant ledit arreſt. Et quant aux commiſſaires que ledit Admiral pourroit deputer en ſon abſence, n'auront iceux commiſſaires exercice de iuriſdiction au preiudice des iuges ordinaires, & officiers de ladite Admiraulté. Que le huictieſme article ſera publié ſans preiudice des droits des Seigneurs, ayans pouuoir de poſer capitaines és villes & chaſteaux. Sur le contenu au dixieſme article en ſera vſé ainſi qu'il eſt accouſtumé. Pour le regard des vingtieſme, vingt-vnieſme, & vingt-deuxieſme articles ils auront lieu & ſeront obſeruez ſelon la couſtume du pays & arreſt de ladite Cour. Quant au ſoixante-huictieſme article, ladite cour a ordonné que les condamnez pourront appeller à ladite cour des ſentẽces dõnees apres le retour des Nauires, ſelon qu'en autres cas eſt obſerué. Que du contenu au ſoixante dix huictieſme article ſera vſé ſuyuant les anciennes ordonnances & obſeruations és cas mentionnez en iceluy. Et que le quatre vingts ſeptieſme article touchant le nombre des lamaneurs aura lieu, ſi par les eſcheuins & Bourgeois eſt aduiſé que la reduction ſoit neceſſaire & ſe doiuent faire, & le tout ſans preiudice des iuriſdictions ordinaires & droicts d'autruy.

Signé, DE BOIS LEVESQVE.

Edict pour la confirmation des Vſagers, ès Eaues & Foreſts de France.

Henry 4. en Feurier, 1593.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux conſeillers, les grands Maiſtres enqueſteurs & generaux reformateurs de nos Eauës & Foreſts de ce Royaume, Maiſtres particuliers d'icelles, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra ſalut. Ayans aduiſé d'eſtre prõptement ſecourus en la neceſſité de nos affaires, de tous les deniers qui prouiendront de la taxe des droicts de confirmation d'vſagers, tant de chauffages, paiſſages, paſturage, peſcheries, qu'autres droicts quelſconques, à nous deuz & eſcheuz, à cauſe de noſtre aduenement à la Couronne, tant par les vſagers que nos Officiers de nos Eauës & Foreſts, prairies communes, que terres vagues de ce Royaume. Et voulans que leſdicts droicts ſoient acquictez ſans retardement, comme le bien de noſtre ſeruice le requiert: Nous auons ordonné & ordonnons que tous leſdicts vſagers, Officiers & redeuables à iceux droits, ſeront tenus de fournir incontinent

Source : BIU Cujas

és mains du Threſorier de nos parties caſuelles, ou d'autres particuliers à ce commis, ou porteur de leurs quittances, toutes & chacunes les ſommes de deniers que chacun d'eux ſera taxé pour la cõfirmation deſdits droits contenus en ladite quittance, & audit payement contraints en cas de refus par noſtre huiſſier ou ſergent premier ſur ce requis, qu'à ce faire commettons, par les voyes & contraintes accouſtumees, & cõme pour nos propres deniers & affaires, nonobſtãt toutes oppoſitions ou appellations, & iuſques à ce qu'ils y ayent entierement ſatisfait: A ces cauſes nous vous mandons, ordõnons & enioignõs par ces preſentes, que vous ayez à leur interdire, cõme nous leur interdiſons toute iouïſſance deſdits droits d'vſages, paſturages & autres ſuſdits, ſans leur faire aucune deliurance de bois pour leſdits vſages, ne permettre aucune iouyſſance d'iceux, qu'au preallable ils n'ayẽ fait apparoir auoir actuellement payé & fourny leurs taxes deſdites confirmations. A quoy vous tiendrez la main: enioignãs de ce faire à nos Procureurs eſdites Eauës & Foreſts, & faire faire les defences qui ſerõt pour ce neceſſaires par noſtredit huiſſier, qui fera les ſignificatiõs, cõtraintes, & autres exploits requis pour l'execution des preſentes, ſans demander permiſſion, placet, viſa, ne pareatis: luy donnãt de ce faire plein pouuoir, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Chartres, le 4. iour de Feurier, l'an de grace 1593. Et de noſtre regne le quatrieſme.

Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy. POTIER.

Leuës, publiees & enregiſtrees és Regiſtres de la Cour de ceans, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle: Ordonné que coppies collationnees deſdites lettres par le Greffier de ceſtedite Cour, ſeront enuoyees aux ſieges des Maiſtriſes particulieres de ce reſſort, pour eſtre par les Officiers des lieux, publiees en la maniere accouſtumee, & executees ſuyuant autres lettres patentes du Roy ſur ce donnees, au mois de Decembre mil cinq cens quatre-vingts neuf, & conformement à l'Arreſt de la Cour de Parlemẽt, du quinzieſme iour de Iauier enſuiuant, 590. interuenu ſur la verification d'icelles, dont ſeront enuoyez au Greffe de ceſtedite Cour dedans deux moys, les procez verbaux qui par leſdits Officiers en auront reſpectiuement eſté faicts. A quoy tiendront la main & à tout ce que deſſus, les ſubſtituts dudit procureur general en chacun deſdicts ſieges, ſur les peines aux cas requiſes. Fait & donné audit ſiege des Eaues & Foreſts de France, à la Table de Marbre transferee à Tours, le dix-neufieſme iour de Mars 1593. Signé, GALLANT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, concernant le droict de confirmation des vſagers és Eaues & Foreſts.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy eſtant en ſon Conſeil, bien & deuëment informé, que la plus part des francs vſagers des Eauës & Foreſts, Marais, paſtis, & communes de ce Royaume, n'ont delaiſſé iuſques icy, & ne delaiſſent de iouyr de leurſdits vſages, ſans auoir neantmoins pour ce payé la Finance & droit de confirmation Royal & Domanial à luy acquis, à cauſe de ſon nouuel aduenement à la Couronne, à laquelle ils auroient icy deuant eſté taxez, ainſi que de tout temps & ancienneté a eſté gardé & obſerué: Ains au contraire aucuns d'eux, pour fruſtrer ſadite Maieſté de ſondit droit, ont par ſurpriſe & faux donner à entendre, obtenu d'icelles lettres d'acquit & confirmation deſdits vſages, & icelles fait verifier & enregiſtrer és ſieges des Tables de Marbre & Iuriſdictiõs particulieres des Eauës & Foreſts de cedict Royaume, & les autres ſe ſont tellement monſtrez refractaires & refuſans de payer ladicte Finance, au meſpris de la volonté de ſa Maieſté, portee par pluſieurs ſes lettres patentes, Arreſts de ſon Conſeil & Commiſſions ſur-ce expediees, que ledit ſieur n'en a iuſques icy tiré le ſecours qu'il en auroit eſperé: Enquoy faiſant leſdits vſagers ont auſſi faict & font clairement entendre le peu de reſpect qu'ils portent à ſon auctorité, au grand dommage & diminution de ſes droicts. Pour à quoy remedier & couper chemin à telles deſobeyſſances (comme eſtans de tres-pernicieuſe conſequence) Sadite Maieſté en ſondit Conſeil a voulu & ordonné, veut, ordonne & enioinct tres-expreſſement à tous leſdicts vſagers, ſoit de ſes Eauës & Foreſts, Buiſſons, Marais, Paſtis, cõmunes, paiſſages, paſturages, qu'autres quelconques en ſes pays, terres & ſeigneuries de ſon obeyſſance, qui ont depuis ſon aduenement à la Couronne payé ledit droict de confirmation, en vertu des quittances des Treſoriers des parties caſuelles, d'exhiber & faire apparoiſtre au cõmis par ſa Maieſté à la recepte generale deſdicts droicts, ou à ceux qui auront charge de luy en ſon abſence: & ce dedans quinze iours apres la publication, qui ſera faicte du preſent Arreſt, en chacun des ſieges capitaux des Bailliages & Seneſchauſſees de cedit Royaume & ſieges particuliers qui en dependent, de l'original de la quittance de la Finance par eux, depuis ſon aduenement à la Couronne, payee pour raiſon de leurſdictes confirmations: duquel original ſera par chacun deſdits vſagers laiſſé coppie collationnee pardeuant Notaires Royaux, à leurs deſpens, és mains dudict Receueur ou de ſeſdicts Commis, afin d'en faire eſtat. Et pour le regard de ceux deſdits vſagers ſubiects à confirmation, qui n'ont iuſques icy payé ladicte Finance: Sadicte Maieſté a voulu & ordonné, veut & leur enioinct tres-expreſſement & ſans plus differer, nonobſtant leſdictes lettres d'acquit & confirmation deſdicts vſages, qu'elle a caſſé & annullé, caſſe & annulle, de payer leurſdictes taxes de confirmations és mains dudict Receueur ou de ſeſdicts Commis, par ſes ſimples quittãces, que ſa Maieſté a validé & valide, tout ainſi que ſi elles eſtoient emanees des Treſoriers de ſes parties caſuelles, & ce dedans ledit temps de quinzaine apres ladite publication pour tous delais & prefixions, ſuyuant les roolles des taxes de ladite Finance, faicts & qui ſeront cy apres faicts en ſondit Conſeil, ſans que les Treſoriers des parties caſuelles ayẽt d'oreſnauant & depuis la datte du preſent arreſt, à plus s'immiſcer au fait de ladite recepte, ny pour raiſon deſdictes confirmations, deliurer

en Decẽb. 1595.

Source : BIU Cujas

deliurer aucunes quictances : Et où leſdits vſagers ſeroient defaillans de ſatisfaire au contenu cy deſſus, en & dedans ledit temps de quinzaine: & iceluy paſſé ſadite Majeſté leur a interdit & defendu, interdit & defend la iouïſſance de leurſdits vſages. Et mande à tous ſes grands maiſtres generaux & particuliers deſdites eauës & forests, Procureurs generaux, & tous autres Officiers de ſadite Majeſté, de ne les y receuoir, ſouffrir, ny admettre à peine de faux, & cinquante eſcus d'amende. Voulant outre neantmoins qu'ils ſoient contraints au payemẽt, tout ainſi que l'on a accouſtumé ſe gouuerner pour ſes propres deniers & affaires : & ce en vertu des eſcroüies, contraintes & certifications dudit Receueur, miſes au pied de chacun roolle deſdites taxes, que ledit ſieur ordonne eſtre par luy promptemẽt & incontinent ladite quinzaine paſſee, miſes és mains de ſes Huiſſiers & Sergens premier requis, auſquels ledit ſieur mande & enioint expreſſément les mettre incontinent à deuë execution, ſur peine de punition. Nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ledit ſieur ne veut aucunemẽt eſtre differé, mais en a reſerué la cognoiſſance à ſondit Conſeil, & icelle interdite & defenduë à tous ſes autres Iuges quelconques. Et d'autant que ceux deſdits vſagers qui auroient cy deuant payé ladite finance, voudroient attendre à exhiber l'original ou copie collationnee de la quictance d'icelle audit Receueur, ſes Commis ou Sergens executeurs, apres l'aſſignation & commandement qui leur ſeroit pour ce fait, ou lors d'icelle : Et les autres qui reſtent à payer, voudroient auſſi de meſme apres ladite aſſignation ou commandement fait, ou lors d'icelle, payer ladite finance, & par ce moyen pretendre n'eſtre tenus aux frais deſdites aſſignations & cõmandemens : Sadite Majeſté veut neantmoins, & ordonne en ce cas qu'ils ſoient tenus auſdits frais, au payement deſquels elle les a dés à preſent, comme pour lors, & dés lors, comme dés à preſent, condamnez & condamne : Voulant qu'ils y ſoient contraints par les meſmes voyes, que pour le principal deſdites taxes, à raiſon de vingt ſols pariſis pour chacun exploict d'iteratif commandement & contrainte. Payeront auſſi leſdits vſagers audit Receueur pour chacune quictance qui leur ſera par luy deliuree quatre ſols, & pour le contreolle d'icelle deux ſols. Et d'abondant ledit ſieur a declaré & declare nulles & de nul effect & valeur, les quictances des Treſoriers de ſes parties caſuelles, cy deuãt par eux deliurees à pluſieurs ja aſſignez ſur ladite nature de deniers, qui n'ont eſté iuſques à preſent par eux employees, deſquelles ledit ſieur leur defend tres-expreſſément, & à tous ceux qui auroient charge d'eux, pour ceſt effect, de ſaider, ou icelles diſtribuer pour l'aduenir en façon que ce ſoit : & auſdits vſagers & à chacun d'eux de payer en vertu deſdites quictances, à peine nonobſtãt icelles d'eſtre contraints au payement des ſommes y contenuës pour la ſeconde fois, par les meſmes voyes que deſſus : ce que ledit ſieur enioint tres-expreſſément audit Receueur, faire promptement faire par ſeſdits Huiſſiers ou Sergens premiers requis, auſquels il en donne pouuoir & commiſſion : & afin que leſdits vſagers ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance du contenu en cedit preſent arreſt : ledit ſieur a ordonné & enioint à tous ſes Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, iceluy faire lire & publier incontinent apres la reception qu'ils en auront faite, tant aux ſieges capitaux que particuliers deſdits Bailliages & Seneſchauſſees, & autres lieux accouſtumez à faire cris & proclamations. Et ſur la copie deüement collationnee à l'original d'iceluy par l'vn de ſes Notaires & Secretaires, faiſans meſmes ſçauoir auſdits vſagers par placarts & affiches qu'ils feront mettre & appoſer és lieux & places publiques, qu'ils ayent à y obeïr & ſatisfaire : Et aux Subſtituts de ſes Aduocats & Procureurs d'y tenir la main, à peine de ſ'en prendre à eux en leur propre & priué nom. Faict au Conſeil d'Eſtat, tenu à Trauercy, prés la Fere, le ſeiziesme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts quinze.

Signé, RVZE.

Commiſſion pour receuoir les droicts de confirmation des vſagers és eauës & foreſts.

Idem en Nouembre 1595.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A noſtre cher & bien amé Maiſtre Iean Vincent, Secretaire de noſtre Chambre, Salut. Encores que depuis noſtre aduenement à la couronne, nous ayons eu tres-grande occaſion de recouurer tous les deniers qui nous ſont deuz de nos droits domaniaux, comme en particulier, ceux de la confirmation des vſages, paſturages, cõmunes, marais, terres vaines & vagues, peſcheries, gords, glandages, & autres droits d'vſages & chauffages en nos foreſts & buiſſons, attribuez tant aux Officiers de nos eauës & foreſts, que gens d'Egliſe, Nobles, & autres particuliers de ce Royaume : Neantmoins deſirans ſoulager noſtre peuple, auons bien voulu leur donner quelque temps, & en attendre iuſques icy le recouurement, croyans que d'eux meſmes ils viendroient ſ'acquiter de noſtredit droict, comme ils doiuent : dont toutesfois ils n'ont tenu, & ne tiennent à preſent aucun compte. Au contraire pluſieurs d'entre eux, pour nous fruſtrer de ce qui nous appartient iuſtement, ont ſouſtrait de nous par ſurpriſe des lettres d'exemption de payement & confirmation deſdits vſages, dont ils iouïſſent, ſans auoir ſatisfait à ce qu'ils doiuent à cauſe d'iceux, au grand preiudice & contemnement de noſtre Majeſté. Ce que ne voulans auoir aucun lieu, & d'autant que nous eſperons que deſdits droits à nous ainſi deus, il prouiendra quelque bonne & notable ſomme de deniers pour nous aider aux affaires de la guerre, & autres qui nous ſont occurrentes : Ayans auſſi pour certaines bonnes conſiderations cy deuant ordonné, comme nous ordonnons expreſſément par ces preſentes, que les Treſoriers de nos parties caſuelles ne pourront aucunement ſ'immiſcer à la recepte deſdits deniers, ny deliurer ſur iceux leurs quictances ou aſſignations : & qu'à ceſte occaſion il eſt beſoin y commettre quelque perſonnage reſſeant & capable, à nous feable : Nous eſtans deüement certiorez de voſtre ſuffiſance, preud'hommie, capacité & bonne diligence, vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ceſdites preſentes, pour faire ſeul la recepte generale de tous & chacuns les deniers qui prouiendront deſdits droits d'vſages, paſturages, mareſts, & autres cy deſſus nommez par vos

Source : BIU Cujas

ſimples quictances que nous auons valideés & auctoriſees, & voulons eſtre & ſeruir, comme ſi elles eſtoient expediees par leſdits Treſoriers de nos parties caſuelles: auſquels, comme dit eſt, nous defendons expreſſément de ſ'en meſler, ny à l'aduenir en expedier aucunes quictances, à peine de nullité, & auſdits vſagers de payer aucune choſe en vertu d'icelles, s'ils ne veulent payer deux fois: Voulons que au payement deſdits droits, quinze iours apres la publicatiõ de ces preſentes, qui ſera faite en chacun des ſieges capitaux des Bailliages & Seneſchauſſees de ce Royaume, & nonobſtant leſdites lettres d'exemption de payement & confirmation deſdits vſages obtenuës de nous par ſurpriſe & faux donner à entendre, leſquelles nous renoquons, declarons nulles, & de nulle valeur, par ceſdites preſentes, vous puiſſiez faire contraindre toutes perſonnes redeuables à iceux par corps, & toutes autres voyes & manieres deües & accouſtumees, pour nos propres deniers & affaires, ſuyuant les roolles qui en ſeront faits & expediez en noſtre conſeil, & en vertu de vos contraintes & eſcroües miſes au bas de chacun deſdits roolles qui ſeront pour ceſt effect deliurez és mains de nos Huiſſiers & Sergens premiers ſur ce requis, auſquels nous mandons par ceſdites preſentes les mettre à deuë execution: à la charge que les deniers qui en prouiendront ſeront par vous mis és mains du Treſorier de noſtre Eſpargne, ou employez à tel autre effect qu'ordonné vous ſera par nous, & non ailleurs: & de nous en tenir auſſi bon compte, qui ſe rendra pardeuant nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris. De ce faire vous donnons plein pouuoir & mandement. Et d'autant que cy deuant nous auons faict expedier commiſſion pour la recepte des confirmations à aucuns particuliers, de laquelle l'on pourroit pretendre la preſente deuoir deſpendre, ſi ſur ce nous ne declarions nos vouloir & intention, qui eſt tel, que nous defendons par expres auſdits Commiſſionnaires, à peine de punition, de contreuenir au contenu de ceſdites preſentes, ayans touſiours entendu comme d'abondant il nous plaiſt que ladite recepte des droits d'vſages ſe face ſeparément & particulierement, & que ladite premiere commiſſion ne puiſſe aucunement nuire ne preiudicier à ceſdites preſentes, le contenu deſquelles nous voulons auoir lieu. Et afin que le tout ſorte ſon plein & entier effect, mandons, commandons, & tres-expreſſément enioignons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubjets, vous en faire & laiſſer iouïr pleinement & paiſiblement, & vos commis porteurs de vos quictances, ſans trouble quelconque: ceſſans & faiſans ceſſer tous empeſchemens au contraire, preſter confort, aide & priſon ſi beſoin eſt, & vous faire obeïr & entendre de tous ceux qu'il appartiendra, és choſes touchans & concernans ladite cõmiſſion: nonobſtant quelsconques ordonnances, reiglemens, oppoſitiõs, clameur de haro, chartre Normande, priſe à partie, & autres choſes que ne voulons retarder l'effect de ceſdites preſentes, & dont nous auons reſerué la cognoiſſance à nous & à noſtre conſeil, & icelle interdite & defendüe à tous nos autres Iuges, reuoquans toutes autres lettres & commiſſions, qui par ſurpriſe ou autremẽt pourroient auoir eſté expediees à d'autres, pour ce meſme effect, ſoubs quelque couleur ou pretexte que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et d'autãt que de ces preſentes l'on pourra auoir beſoin en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict ſoubs ſeel royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Donné à Trauercy, prés la Fere, le ſeiziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quinze, & de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RVZÉ. Et ſeellé du grand ſeau ſur ſimple queüe en cire iaune.

Ordonnances ſur le fait des aides, faictes en Nouembre, l'an mil trois cens ſoixante & dix-neuf à Montargis.

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que nous qui voulons garder nos ſubjets de griefs & oppreſſions, & eux releuer de dommage, ayans en memoire leur bonne volonté, & comment ils ont liberallement contribué aux aides qu'il a conuenu faire pour le fait des guerres & eux defendre: & pour la bonne obeïſſance & parfaicte amour qu'ils ont à nous & à noſtre couronne, ont, ſi comme nous auons entendu, ſouffert moult d'extorſions, priſes & excés à eux faits, par la maniere de pluſieurs Officiers, Eſleus, Receueurs, Grenetiers, Contreroolleurs, & autres ordonnez ſur le fait des aides: contre nos ordonnances & noſtre volonté, qui eſt d'eux tenir en bonne paix & tranquilité: voulans notablement pouruoir au fait & gouuernement deſdites aides, à l'allegement de noſtredit peuple, & par grãde & meure deliberation de noſtre grand Conſeil: Auons ſur ce pourueu & ordonné, pouruoyons & ordonnons par la teneur de ces preſentes, en la maniere qui ſ'enſuit. Charles 5. en Nouembre 1379.

PREMIEREMENT.

Que tous Eſleus, Receueurs, Grenetiers, Contreroolleurs, & autres Officiers, ſeront viſitez, & leurs œuures & gouuernemẽs ſiens, & ceux qui ne ſeront trouuez pour le fait ſuffiſans, en dilectiõ, loyauté & diligence, ou n'exerceront leurs offices en perſonne, en ſeront mis hors, & y pouruoiront d'autres bons & conuenables, que nous ferons eſlire au païs, ou ſeront pris ailleurs, ſi le cas ſ'y offre: & ſi aucun eſt trouué qui ait plus pris qu'il ne deuoit, ou excede les precedentes ordõnances, ou autrement meffait, il ſera contraint de rendre ce qu'il aura indeüement pris, & puny ſelon ſes demerites.

2 Item, pource que nous auons entendu, que contre aucunes de nos autres ordonnances precedentes, faites ſur les profits & ſalaires deſdits Officiers, & leurs Clercs, pour cauſe des quictances, eſcritures, & autres choſes, pluſieurs excez & fraudes, au preiudice de noſtre peuple, ont eſté cõmis, & auſſi en la maniere des executions contre noſtre intention, qui eſt de noſtredit peuple releuer ce que l'on pourra bonnement: Nous auons ordonné que leſdits Officiers, & les Clercs qui feront les eſcritures des cauſes & plaids, auront chacun ſelon l'eſtat de ſon office, bons & ſuffiſans gages ſur nous, & partant ſeront contens, & ne prendront rien de noſtredit peuple, fors que leſdits gages, & abbregeront toutes

toutes plaidoyeries, & n'ouiront les parties que ſur le principal, & à fin peremptoire, procederont ſommairement, & feront regiſtrer en vn papier ou regiſtre brieuemẽt les memoriaux, actes, appoinctemens & ſentences qu'ils feront, & ce regiſtre portera fin, & fera foy, comme ſ'il eſtoit ſeellé & tabellionné, car les Clercs ſeront iurez, & non gagez, & ne prendront riens d'eſcritures, comme dit eſt.

3 Item pour la pitié que nous auons de noſtre peuple, & pour plus l'alleger: Nous voulons & octroyõs de noſtre grace ſpecial, que des villes fermees qui ſont compoſees pour les foüages à certaine ſomme, & les autres villes fermees, qui ſont impoſees à nombre de feux, ſans compoſe, ſur qui l'on auoit trouué leurs ſommes & nombres, & de tout creu la premiere ſomme, & le premier impoſt & quantité, de prendre ſel en certaine quantité de parroiſſes, & voulons que tout ce ceſſe.

4 Item, & pour eſcheuer leurs vexations & trauail: Auons ordonné que les foüages ſe payent d'oreſnauant chacun an à trois termes: Le premier, au premier iour de Mars: Le ſecond, au premier iour de Iuillet: & le tiers au premier iour de Nouembre, à commencer pour le premier payement au premier iour de Mars, prochainement venant, & iuſques lors les foüages ſe leueront en la maniere accouſtumee.

5 Item, encores pour la pitié & cauſe cy deuant dicte, defendons que les Eſleus, ou autres deſdits Officiers ne ſ'entremettent de mettre volontairement és villes & parroiſſes de plat païs, ordonnez à payer foüages, aſſeeurs deſdits foüages, ou collecteurs: mais ſeront eſleus par les habitans meſmes des villes & parroiſſes, ou par la plus ſaine & greigneur partie, tels & tant comme bon leur ſemblera, en leurs perils, leſquels feront ſerment en la maniere, & ſi comme il eſt accouſtumé, & leſquels aſſeeurs entendront diligemment à l'aſſiette faite ſur eux & les autres, ſi toſt & en tel temps qu'ils puiſſent auoir tout parfait, & l'aſſiette bailler aux collecteurs vn mois auant le commencement de l'annee, & leſdits collecteurs pourront commencer à cueillir ladite aſſiette vn mois auant le terme, & executer quinze iours auant cedit terme, pour-ce que le payement ſoit lors tout preſt, laquelle l'vn d'iceux ſera tenu de l'apporter au Receueur quatre iours apres le terme, au plus tard, & ſi pluſtoſt eſtoit preſt plus toſt ſera tenu de l'apporter.

6 Item, que leſdits aſſeeurs & collecteurs prendront, ſ'il leur plaiſt, commiſſion de leur pouuoir, laquelle ils auront ſans frais tout franchement des Eleus du Dioceſe, pour eſtre à eux mieux obey: car ils ſeront en exerçant leurs offices Officiers Royaux, & ſera obey à eux comme ſ'ils eſtoient nos Sergens: & pour ce n'y ſeront enuoyez autres, ſi ce n'eſt en defaut de payement leſdits quatre iours paſſez: leſquels quatre iours paſſez, s'il y a default pour chacun terme, en ſera leué douze deniers de peine pour liure, de la ſomme qu'il defaudra d'auec le principal ſur les defaillans, s'ils ſont ſoluables, ſi non, ſur ceux par qui la faute ſera, & en ſera l'execution faicte par nos Sergens, ou Commis, qui auront pour leur ſalaire, à peine commẽ deſſus, pour chacune execution plaine qu'ils feront, quatre ſols tournois tant ſeulement, & ſi la faute venoit par leſdits collecteurs, ladicte peine & ſalaire ſeroit leuee ſur eux. Et pour leurs deſpens, auront les collecteurs quand ils apporteront le payement deuers le Receueur, ſ'ils ſont à cheual pour chacun iour quatre ſols, & ſ'ils ſont à pied, deux ſols allant, demeurant & retournant ſans fraude, & pour leur peine & ſalaire de leuer & executer ladite aſſiette, ils ſeront quittes de leurs foüages, ou auront autre profit tel comme les habitans de la ville accorderont auec eux, & deſdites peines rendra compte ledit Receueur en ſon compte.

7 Item, que ſi aucuns de nos Sergens, par occupation en autre cas, l'on ne pouuoit auoir promptement pour faire leſdites executions pour ledit prix, les Eſleus ou Receueurs donneront commiſſion aux Sergens des haults Iuſticiers pour ce faire, & ſ'ils eſtoient de diuerſes Iuriſdictions, il ſuffira de l'vn des Iuſticiers notables, qui plus que dit eſt, ne pourront prendre, mais moins, ſ'il eſt accouſtumé au païs.

8 Item, pour ſemblable maniere, ſeront tenus de payer les fermiers des autres aides dedans quatre iours apres leur terme eſcheu, & pluſtoſt ne ſeront executez: mais s'ils defaillent, ils ſeront executez, & contraints de ce qu'ils deuront du principal, par Sergens & executeurs, qui auront & prendront tel ſalaire, & par la maniere que deſſus eſt dit, des Sergens.

9 Item & pour la malice deſdits fermiers eſcheus, ſi aucuns leur donnent aucune choſe, à cauſe de leurs fermes, ils les pourront demander & pourſuiure incontinent dedans ſix mois, apres la ferme faillie, & iceux paſſez, ils en ſeront exclus, & n'y ſeront iamais receus, s'ils n'en ont lettres de recognoiſſance, ou commencé la pourſuitte en iugement dedans ledict temps, & pareillement le pourront faire de ce qui leur ſera deu des fermes faillies, au iour que nos preſentes ordonnances ſeront publiees, dedans ſix mois apres ladicte publication, où ils ſeront exclus comme deſſus.

10 Item, le Receueur pour plus briéue expedition, fera ſes quictances à l'approchement de chacun terme, en laiſſant eſpace là où il conuiendra, & deliurera ceux qui apporteront les deniers preciſément au plus tard dedans deux iours, car s'ils demeuroient plus, il leur payera à homme de cheual quatre ſols, & à homme de pied deux ſols, & ne prendra riens de quictance, comme deſſus.

11 Item, que leuees & executiõs des villes fermees, compoſees à nombre de feux, ſe feront per telle maniere, & ſ'il y a aucun puiſſant qui ne vueille payer, ou que l'on n'oſe executer par baillant aux Eſleus & Receueurs par eſcrit les noms & les ſommes, ils ſeront par les Eſleus & Receueurs, ou par leurs commis executez, au plus exploictablement que l'on pourra, & contraint de payer le principal & peine ſans deport, comme deſſus eſt ordonné du plat païs.

12 Item, comme par pluſieurs ordonnances pieça faictes, noſdits Officiers ne doiuent (pour oſter toute ſuſpicion) eſtre marchands: Nous voulons & commandons que ceux qui ſeront de nouuel inſtituez, ſe deliurent de leur marchandiſe, & les baillent par eſcrit, ſi aucunes en ont ſelon ce, & dedans

Source : BIU Cujas

le temps que l'article qui de ce fait mention contient en nos autres ordonnances, sur quiconques ils se peuuent mesfaire enuers nous, & de perdre leursdites marchandises.

13 Item, & aussi seront lesdits Receueurs tenus de bailler leurs debtes incontinent, quand ils seront mis hors d'office: & voulons & ordonnons qu'ils les baillent selon la forme des precedentes ordonnances, & l'article qui en fait mention, sans delay à son successeur Receueur, lequel les leuera & exploictera à nostre profit, & rendra en ses comptes.

14 Item, pource que multiplication d'officiers donne aucunefois confusiõ, nous voulons & ordonnons qu'à Paris y ait seulemẽt trois Esleus, & vn Receueur, à Roüen deux, & pour la ville & Vicomté vn Receueur. En la recepte de Gisors vn Esleu, & pour les receptes d'Arques, Fescamp & Monstierviller vn Esleu, demeurant à Fescamp, pour-ce que c'est en iiij. marché: Et en chacun des autres Dioceses y aura deux Esleus & vn Receueur seulement, & demeurera le nombre des Receueurs particuliers, Grenetiers & Contreroolleurs és lieux où ils sont ordonnez.

15 Item, qu'aucuns Receueurs ne seront en office d'Esleu.

16 Item, reuoquons & ostons tous Esleus & Receueurs generaux, excepté le Receueur general à Paris.

17 Item, en chacun Dioceſe, ou ailleurs, où y aura Esleus aura vn Clerc auec lesdits Esleus, qui sont à nos gages, & fera contreroolle des liures des baux des fermes des encheres, tiercemens, doublemens amendes, tant du fait du sel cõme autres taxations, defauts, & autres exploicts, & fera les cõmissions du bail des fermes, & autres escritures, appartenans audit fait, sans en prendre don, ou autre profit, excepté ses gages: & ne pourront ou deuront les Esleus seeller, ne deliurer aucune commission ou lettre, si ledit Clerc ne les a premierement signees, lequel enregistrera premierement la brieue substance deuers luy, auant qu'il les signe.

18 Item, les liures qui seront & deuront estre enuoyez en la chambre des Comptes, que le Receueur voudra compter, seront clos & seellez des seaux des Esleus, & signez en la fin de chacune somme total de chacun subside, impositions, treiziesme, quatorziesme, & foüages, & aussi en la fin de la somme total du liure, du seing manuel desdits Esleus & Clerc, en verifiant & approuuant les choses contenus audit liure: Et pareillement le fera le Contreroolleur au liure de son contreroolle, & quant à ce fait des gabelles, nous auons ordonné ce qui s'ensuit.

19 Premierement, que pour releuer & alleger nostre peuple de ce que nous pouuons bonnement: Nous auons ordonné que de tout le sel qui est en nos greniers à present, & qui y sera mis d'oresnauãt à qui qu'il soit, chacun marchand sans attendre le tour du papier qui en voudra faire le meilleur marché, & plus rabat du prix qui y est, ou sera ordonné pour le marchand, sera receu à le vendre deuant les autres, que si bon marché n'en voulions faire, iusques à la quantité de dix muids à la fois, & iceux dix muids diſperſé, si vn autre marchand veut encores faire meilleur marché, il sera receu, & vendra iusques à ladite quantité de dix muids, & aussi en continuant de dix en dix muids, se fera la vente d'iceluy sel, de celuy qui meilleur marché en voudra faire, sans ce que lesdits marchands puissent en ce faire aucune alliance par fraude contre le bien publique, sur tant qu'il se pourroit mesfaire enuers nous, & s'il n'y auoit aucun qui se voulsist abbaisser, vendra ledit sel selon ledit prix de la gabelle, & audit tour du papier, mais en la ville & és greniers de Paris, où il y a plus d'abondance de peuple, l'on le fera en la maniere dessusdite, iusques à vingt muids à la fois.

20 Item, comme és autres ordonnances precedentes par nous faites sur le fait des gabelles, soit expressément contenu que tout le sel qui seroit amené pour vendre en aucunes villes, où nous auons greniers, seroit descendu & mis audit grenier par lesdits Grenetiers & Contreroolleurs d'illec, & que du lieu où seroit mis ledit sel, lesdits Grenetiers & Contreroolleurs auroient chacun vne clef, le marchand à qui le sel seroit vne autre clef, & qu'aucun sel ne seroit mis ou descendu au grenier ou maison de personne qui vendist sel à detail, & aussi que tout ledit sel seroit vendu par ledit Grenetier & Contreroolleur le prix qu'il seroit ordonné, & l'argent de la vente mis en lieu seur, en coffre ou escrin fermant à trois clefs, dont le Grenetier auroit l'vne, le Contreroolleur l'autre, & le marchand l'autre, lesquelles ordonnances en ce cas n'ont pas esté gardees, dont plusieurs inconueniens sont ensuiuis, au grand dommage de nous, & des marchands: Nous voulons & expressément commandons que d'oresnauant elles soient tenuës esdits païs sans fraudes.

21 Item, que de tous les deniers qui seront prins audit coffre ou escrin, pour faire aucuns payemens ordonnez à faire: ledit Contreroolleur fera registre en son liure, & sera prins aux payemens qu'en fera le Grenetier, soit aux marchands ou à autres, si les payemens se font au lieu, & si c'est pour porter hors, il l'enregistrera, & sera le Grenetier tenu au Receueur de son voyage, de luy monstrer la descharge qu'il en aura, & ledit Contreroolleur en fera registre en son liure, comme dessus, & s'il trouue aucune faute il le signifiera incontinent aux Generaux Conseillers sur ledit fait, & ne luy laissera de là en auant aucune chose prendre, s'il n'en a exprés mandement desdits Generaux, faisant mandement de ladite faute.

22 Item, qu'aucun marchand regrattier, ou detailleur ne pourra vendre par quelque maniere que ce soit qu'au dessous d'vn minot par plusieurs parties, ainsi comme bon luy semblera, à petites mesures sans fraude.

23 Item qu'aucun regrattier ne pourra vendre sel és metes des greniers, sinon en bonnes villes, en marché, ou en autre lieu publique, & en plat païs, és villes où il y a marché, seulement en plain marché, & à iour de marché.

24 Item, que lesdits regrattiers ou vendeurs à detail seront ordonnez par les Grenetiers & Contreroolleurs, & iouïront chacun an à terme des presentes ordonnances, & que s'ils sçauent aucun qui vende ou achepte sel qui n'ait esté prins audit grenier, ils le reueleront audit Grenetier & Contre-

roolleur

roolleur, & au profit qui en yſtra, ils auront tel profit comme ſi apres ſera declaré, & prendront chacun an lettres deſdits Grenetiers & Contreroolleurs, de laquelle lettre ils ne payeront riens.

25 Item, qu'aucuns Grenetiers, Contreroolleurs & Meſureurs, Courretiers, Porteurs, ne autres qui ſ'en entremettent ou entremettront de fait de ſel, comment que ce ſoit, ne prendront d'oreſnauant aucun droict de ſel, ou autres choſes quelconques, exceptez leſdits Meſureurs, Courretiers & Porteur qui prendront ſalaire d'argent, tel comme ils ſouloient auoir d'ancienneté.

26 Item, qu'aucuns marchands ou officiers ne pourront donner ou diſtribuer aucun ſel, à quelque perſonne que ce ſoit, ſi ce n'eſt de ſel eſtant au grenier, & en payant la gabelle.

27 Item, que toutes perſonnes, ſoiēt d'Egliſe, nobles ou autres, ayans payages ou rentes de ſel, ſerōt tenus de le faire mener à noſtre plus prochain grenier de ſel, duquel ils auront franchement pour leur vſer par la main du Grenetier & Contreroolleur, & le demeurant ſera vendu audit grenier, au prix des marchāds, en prenant ſur noſtre droit, ou ſ'ils ont plus cher, leſdits Grenetiers & Cōtreroolleurs leur bailleront content l'argent de leur ſel, au prix que le marchand vendra à ce iour, & ledit ſel ſera vendu à noſtre profit, toutes & quantes fois qu'il ſemblera bon auſdits Grenetiers & Contreroolleur.

28 Item, ſera defendu par cry ſolennel, & par toutes autres voyes que l'on pourra, que nul ne ſoit ſi hardy d'achepter, vendre, ou deſpenſer aucun ſel de ſalynous, ne d'autre ſel que du ſel prins és plus prochains greniers.

29 Item, quiconque trouuera aucuns menans ſel, ou portans és metes d'aucuns greniers, qui n'aura eſté prins audit grenier, il le pourra prēdre par ceſte generale ordonnance, & ſera en ce cas reputé ſergent Royal, ſans aucune commiſſion, & ſemblablemēt pourront prēdre les chars, charrettes, cheuaux, ne feront aucune voicture, menans, portans ou conduiſans ledit ſel, & tout ce, amenant pardeuers ledit grenetier & contreroolleur dudit grenier, comme forfait & acquis à nous: leſquels le regiſtrent incontinent en leurs papiers & regiſtres: deſquelles forfaictures, tant du ſel au prix qu'il ſera vendu au grenier, pour nous & pour le marchand, comme des autres choſes: enſemble des amendes qui en yſtront, ledit preneur aura le tiers, la iuſtice du lieu où ce aura eſté prins, tant en noſtre Iuriſdiction moyenne, comme en ſubjette, l'autre tiers par la main dudit grenetier & contreroolleur, qu'incontinent leur payeront ſans en rien prendre, ou retenir par don ou autrement, & nous l'autre tiers, & ſi ladite prinſe eſt faite par perſonne, par eſpecial à ce commiſe, ou par aucun de nos Officiers, ſoit le grenetier, contreroolleur, ou autres, nous en auronsle quart, ladite iuſtice l'autre quart, & le preneur la moitié, qui ſera payé comme deſſus, & ledit ſel ainſi confiſqué ſera mis au grenier pour vendre, quand il ſemblera bon audit grenetier & contreroolleur.

30 Item, ſi aucuns de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, conduiſent, accompagnent, recelent, ſouſtiennent, confortent, aident ou hebergent ſeulement, ou en appert aucuns deſdits faux marchands, portant ou conduiſant ſel, armez ou deſarmez, & auſſi ſi aucun eſt attaint deüement, & trouué auoir vendu ou achepté de tel ſel, non gabellé, ou autrement, en auoir vſé, il ſera contraint à l'amender ſelon le meffait, & de l'amende qui en yſtra, & celuy qui aura fait l'information aura le quart, celuy qui aura le fait accuſé, ſoit de nos Officiers ou autre, l'autre quart, & nous la moitié.

31 Item, ſi ledit grenetier treuue aucuns marchands, ou autres perſonnes quelconques, qui ayent meſpris ou meſprennent pour le temps aduenir, au fait de ladite gabelle, ou qu'ils facent aucune choſe contre ces preſentes ordonnances, il requerra aux Eſleus du lieu qu'ils en façent punition, ſi c'eſt en lieu où il ait Eſleus & Grenetier, & ſi c'eſt en lieu où il n'euſt que Grenetier & Contreroolleur ſeulement: la verité ſceuë, ils en pourront determiner & ordōner deüement, ſelon la qualité du meffait, & ſi le cas eſtoit ſi aigus, qu'ils en doutaſſent, ils pourront adiourner les mal-faicteurs à comparoir perſonnellement à certain iour & competent, pardeuant les generaux conſeillers, ſur ledit fait à Paris, pour reſpondre à noſtre Procureur.

32 Item, par les Dioceſes ſeront mis certains commiſſaires bons & ſuffiſans par les Eſleus, Grenetiers & Contreroolleurs des lieux qui feront chacun an ſerment qu'ils ſe prendront garde des faux marchands de ſel, & les prendront, arreſteront & ameneront, ſ'ils les peuuent auoir par deuers leſdits Eſleus & Grenetiers, & ſ'ils ne les peuuent auoir, il les reueleront auſdits Eſleus & Grenetiers: & ſemblablement feront de tous ceux qu'ils ſçauront auoir vendu, achepté ou vſé de ſel non gabelle, & du profit qui en yſtra, ils auront la moitié comme deſſus eſt dit, & feront ſerment de bien & loyalemēt exercer leſdits offices, & ſi leſdits commis font fraude audit fait pour corruption, ou autrement indeüement laiſſoient aller leſdits faux marchands, ou leur fiſſent aide, conſeil & confort, ils ſeroient priuez de tous offices Royaux, & leurs biens confiſquez à nous.

33 Item, les Eſleus, Grenetiers feront iurer ſolennellement aux ſainctes Euangiles de Dieu, chacun an vne fois, aux Collecteurs des foüages de chacune parroiſſe, qu'ils enquerront bien & diligemment, ſi aucuns de ladite parroiſſe vend ou achepte, ou vſe de ſel non gabellé, & ſi toſt qu'il viendra à leur cognoiſſance ils le reueleront auſdits Eſleus & Grenetiers, & leur ſera enioint & recommandé qu'ainſi le facent: & tous ceux qui le reueleront auront tel part & profit, comme deſſus eſt dit.

34 Item leſdits Eſleus & Grenetiers, Clercs & Contreroolleurs, & chacun d'eux enquerront & ſ'informeront diligemment de tous ceux qui ont eſté & ſeront faux marchands de ſel, ou en auront achepté, vendu ou vſé en fraudant, meneront, vendront, achepteront ou vſeront, & tous ceux qu'ils trouueront coulpables par information, & qu'ils pourront conuaincre deüement, ils les puniront, ou ſ'ils n'en veulent cognoiſtre, ils les feront adiourner pardeuant leſdits Generaux à Paris, comme deſſus.

35 Item, tout le ſel qui paſſera d'oreſnauant par le pont de Sée, ſera meſuré, ſi cōme autrefois fut ordonné, combien que depuis à la requeſte d'aucuns marchands, pour-ce qu'ils diſoient qu'ils auoient trop de delay & de deſpenſe, fut ordonné qu'il ne ſeroit que jaugé, & depuis y ont eſté trouuez,

Source : BIU Cujas

& faictes pluſieurs fraudes, en quoy nous auons eu trop grãd dommage, & pour ce ſera meſuré auant qu'il paſſe ledit pont, comme deſſus eſt dit, & bailleront caution illec, les marchands de le mener ou grenier où ils le voudront mener, & nommeront le grenier, & ne le pourront mener autre part.

36 Item, ſ'il y a aucun ſel és batteaux qui paſſeront par ledit pont de Sée, qui ſoit empeſché ou autrement, ſoit en bachelliers ou autres, l'on ne laiſſera aucuns paſſer, mais ſeront meſurez & mis auec l'autre ſel, & en baillera l'on caution, comme de l'autre ſel.

37 Item, eſt noſtre entente, voulons & commandons que toutes nos ordonnances precedentes ces preſentes, tant ſur le fait de nos aides, impoſitions, foüages, gabelle, & autre ordre & maniere de proceder, comme ſur nos officiers, gardes de forteresſes, chaſteaux, degrez, & autres choſes deüement en leur force & vertu, & ſeront tenuës de point en point, & garder ſelon leur forme & teneur, en tous articles & matieres, là où par ces preſentes ordonnances n'eſt diuulgué, ou autrement declaré, ny augmenté ou diminué.

38 Item, que tous leſdits Officiers qui demeureront en leurs offices, ou ſeront de nouuel inſtituez, facent ſerment ſolennel, & ſur la foy, loyauté & amour qu'ils ont & doiuent auoir, à nous qu'ils garderont & feront tout leur pouuoir de garder, tenir fermement & veritablement ſans fiction, ou double intention leſdites ordonnances, chacun en ce qu'il luy touchera & appartiendra à ſon office, ſans faire en quelque choſe le contraire: & ne prendront profit ou aduantage ſur aucun de noſtre peuple, fors ſeulement ce qu'il leur ſera ordonné pour leurs gages & profits, que loyaument & iuſtement ils garderont les droits des marchands & ſubjets, & de tout le peuple, & rendront à chacun ſa droicture, ſans faueur, conuoitiſe, ou mauuais entendement, & ſ'ils apperçoiuent qu'aucuns deſdits autres officiers facent le contraire, ou ce qu'il ne deura pas faire en ſon office, il y pouruoira ce qu'il pourra, ou le nous reuelera, ſans deport, ou à tel de noſtre conſeil, qui ſçaura certainemẽt qu'il le nous dira, ou pourra ou voudra à ce pouruoir. Si donnons en mandement par ces preſentes, à nos amez & feaux Conſeillers l'Eueſque de Bayeux, Eſtienne de la Granche cheualier, Preſident en noſtre Parlement: Maiſtre Iean Paſtourel, Maiſtre de nos Comptes, & Frãçois Chanteprune, Receueur general deſdictes aides, Generaux reformateurs, ordonnez de par nous en noſtre Royaume, aux trois, & aux deux d'eux, que nos preſentes ordonnances facent crier & publier ſolennellement par tout là où il appartiendra, & icelles tenir & garder, ſans enfraindre, ſelon leur forme & teneur. En teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes lettres. Donné à Montargis, le vingt-vnieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil trois cens ſoixante dix-neuf, & le 16. de noſtre regne.

Inſtructions ſur les aides de l'an mil trois cens quatre vingts deux, ſoubs Charles VI. du vingt-vnieſme Ianuier.

1 INSTRVCTIONS faites par le Roy, ſur la maniere de leuer la nouuelle aide ordonnee pour la guerre, commençant le premier iour de Feurier, l'an 1382. laquelle aide eſt telle, que de toutes manieres de denrees & marchandiſes, quelles qu'elles ſoient, ſeront payez douze deniers pour liure, pour tant de fois qu'elles ſeront vendus ou eſchãgez, excepté du pain dont l'on ne payera rien, pour-ce que le boulenger qui conuertira le bled en farine, en ce en payera, là où il le conuertira, au prix que le bled luy aura couſté, ou qu'il vaudra pour la iournee qu'il ſera conuerty, comme dit eſt, & pareillemẽt des vins, & autres breuuages qui ſeront vendus en gros, ſeront payez douze deniers pour liure. Corrigé, le pain payera là où il ſera vendu, & non les farines, hors Paris, Melun, Corbeil, & ſainct Brice.

2 Item, du vin, & tous autres breuuages qui ſeront vendus à detail, ſera prins & leuee du vendeur, la huictieſme partie de la vente.

3 Item, que de tout le ſel qui ſera vendu és greniers du Roy, ſera prins & leué pour le Roy pour chacun muid de ſel, à la meſure de Paris, vingt francs d'or, ſelon les inſtructions qui ſur ce ſeront faites.

4 Premierement, l'aide deſſus dit, ſera crié és lieux accouſtumez, & baillé à ferme, & deliuré au plus offrant & dernier encheriſſeur, à tous perils & à toutes fortunes, apres la chandelle eſteinte, excepté le fait du ſel, en la maniere accouſtumée.

5 Item, & au cas qu'aucunes fermes demeureront à bailler par defaut de preneurs, ou autrement, qu'elles ſoient cueillies & leuees par bonnes perſonnes qui en puiſſent & ſçachent reſpondre, & rendre bon compte.

6 Item, qu'aucunes deſdites fermes ne ſoiẽt baillées ne deliurées à aucun officier du Roy, ne à autres officiers de hault iuſticier, gens d'Egliſe, nobles ne à autres, qui ſoient tenus & obligez au Roy, en grande ſomme d'argent, ſelon leur vaillant.

7 Item, qu'aucun fermier ne puiſſe accõpagner à ſa ferme, ſi elle ne mõte de trois cens liures, à cinq cens liures, qu'vn compagnon, & au deſſus de cinq cens liures, iuſques à mil liures deux compagnons, & au deſſus de mil liures trois compagn. ſur peine de la moitié de la ſomme que le marché ou ferme montera, eſtre appliqué au Roy.

8 Item, que tous les fermiers ſeront tenus de nommer leurs pleiges le iour qu'ils prendront leurs fermes, & auſſi ſeront tenus d'amener leurſdits pleiges huict iours apres que la ferme leur ſera demeuree, & au cas qu'ils ne les ameneront, le marché ne leur ſera pas deliuré, & payeront leur fole enchere au Roy, & la ferme ſera deliurée au marchand ſur qui le fol encheriſſeur l'aura encherie, & l'aſſeurera par la maniere deſſuſdite.

9 Item, leſdites fermes ſeront baillées és citez & bonnes villes du Royaume, chacune à par ſoy & diſtinctement.

10 Item, ſeront baillez leſdites fermes à ſols & à liure, & ſe payeront de mois en mois, en bonnes villes, & de deux mois en deux mois, au plat païs, & ſe feront payer les Receueurs le terme paſſé & eſcheu, ſans nulle recreance faire, ou ſouffrance donner.

11 Item,

Source : BIU Cujas

11 Item, ceux qui bailleront les fermes si tost qu'elles seront demeurees à la chandelle, bailleront par deuers les Receueurs les noms des fermiers, & de leurs pleiges, & aussi de leurs fermes, & les sommes d'icelles fermes auec leurs obligatiõs, afin que lesdits Receueurs les enregistrẽt par deuers eux en leurs liures, pour eux faire payer aux termes, & les Cõmissaires ou Esleus deliurerõt aux fermiers leursdites fermes, par leur baillant leurs lettres, & ne pourront prendre d'vne cõmission que douze deniers de parisis parisis, & de tournois tourn. & non plus, sur peine de perdre leurs offices, & d'amẽde arbitraire: Et les Receueurs ne prendront ny ne pourront prendre pour chacune quictance qu'ils bailleront aux fermiers que quatre deniers, & par ce serõt iceux Receueurs tenus de bailler ausdits fermiers quictances totales en la fin de l'annee, sans en rien auoir ne prendre pour ce d'eux, sur lesdites peines.

12 Item, toutes manieres de gens seront receus à tiercer les fermes dedans le temps à quoy ils seront baillez, & aussi seront receus à doubler dedans la moitié du temps de la ferme, & non autrement, & pour ce seront tenus les fermiers de mettre en escrit tout ce qu'ils receuront ainsi, & aussi de rendre compte à celuy ou ceux qui tierceront ou doubleront lesdites fermes, & seront toutes les encheres precedentes lesdits tiercement & doublement de nulle valeur.

13 Item, que les fermiers sur qui l'on aura tiercé ou doublé, pourront croistre d'vne enchere de la premiere assiette sur celuy qui aura tiercé ou doublé, & semblablement l'vn sur l'autre, dedans huict iours apres le tiercement ou doublement, tant comme bon leur semblera, & non autres, & seront tenus les Esleus & Receueurs de faire à sçauoir lesdits tiercemens ou doublemens, dedans lesdits huict iours, à celuy ou ceux sur qui l'on aura tiercé ou doublé.

14 Item, au cas qu'il sera aduisé que les fermiers auröt droit & profit és encheres qu'aucuns desd. fermiers n'en pourrõt prẽdre profit, si lesd. encheres ne sõt ordõnez, c'est à sçauoir de deux sols pour liu.

15 Item, que lesdites encheres ne seront payees aux encherisseurs, ne descomptees aux fermiers, iusques à la fin de la ferme, & que le Roy soit entierement payé desdites fermes.

19 Item, que les Esleus qui serõt ordõnez sur ledit fait, autõt la cognoissance sur lesdits fermiers & ferõt droit aux parties sõmairemẽt & de plain sãs figure de iugemẽt, & en cas d'appel parties serõt renuoyees deuãt ceux qui aurõt la cognoissãce dud. fait, lesquels y serõt ordõnez de par le Roi nostre sire.

17 Item, que les Esleuz prendront des Receueurs, cautions de mil liures.

18 Item, & seront baillez lesdites fermes pour vn an, tant és bõnes villes cõme en celles du plat païs.

19 Item, que tous les Esleus & Receueurs desdits aides, feront & exerceront leurs offices en leurs personnes, & ainsi le promettront & iureront.

20 Item, si lesdits Esleus ne trouuoient personnes suffisans qui voulsissent prendre lesdites fermes & marchez desdites aides, iceux Esleus les feront cueillir & receuoir par la main du Roy, au plus profitable, & à moindre frais qu'ils pourront, par bonnes & conuenables personnes.

21 Item, & si aucun appelle desdits Esleus, l'appellation viendra pardeuant les Generaux Conseillers à Paris, sur le fait desdites aides: pareillemẽt qu'autrefois a esté fait, & qui ne releuera son appel dedãs vn mois, il sera decheu d'iceluy appel, & l'amendera de vingt liures parisis, mais ils pourront renoncer sans amende dedans huict iours, & s'ils poursuiuent, & il est dit bien iugé & mal appellé, par les Generaux Conseillers dessusdits, l'amende en quoy encourra l'appellant sera de soixante liures parisis. Donné à Paris, le 21. iour de Ianuier, l'an 1382. Ainsi signé, Par le Roy, presens Messieurs les Ducs de Berry, de Bourgongne, & plusieurs du Conseil ordonné. I. TABARI.

Additions aux instructions dessusdites pour la Comté de Pontieu, de l'an mil trois cens quatre vingts deux.

1 INSTRVCTIONS faites par le Roy nostre sire, sur la maniere de leuer la nouuelle aide ordonnée pour la guerre en la Comté de Pontieu, commençant le premier iour de Feurier, l'an 1382. laquelle aide est telle que de toutes manieres de denrees & marchandises, quelles qu'elles soient, seront payez 12. deniers pour liure, pour tant de fois qu'elles seront venduës ou eschangez, excepté de celles qui de quelconque païs estrange de dehors du Royaume, & aussi des parties de Flandres, de Poictou, & de la Rochelle, viendront & arriueront par mer en ladite Comté de Pontieu, desquelles denrees & marchandises, l'on ne payera aucune imposition pour la premiere vente.

2 Item, excepté du pain dont l'on ne payera rien, pource que le boulenger qui conuertira le bled en farine, en ce en payera, là où il le conuertira, au prix que le bled luy aura cousté, ou qu'il vaudra pour la iournee qu'il sera conuerti, comme dit est, & pareillement des vins & autres breuuages qui seront vendus en gros, seront payez douze deniers pour liure.

3 Item, excepté de toutes menuës denrees que regratiers ou autres menuës gens vendront, qui pourront monter par iour à vingt deniers, & au dessous, dont l'on ne payera point d'imposition.

4 Item, quant au fait de la gabelle du sel pourueu & ordonné, sera par les Commissaires que le Roy enuoyera au païs, si comme ils verront qu'il sera à faire.

Les instructions de la gabelle.

1 INSTRVCTIONS faites sur le fait du sel: Premieremẽt, és lieux où il y aura grenier établi l'on y establira bonnes personnes & suffisantes, par l'ordõnance du Roy & de son Cõseil, pour estre gouuerné, lesquelles personnes vendrõt & ferõt vẽdre tout le sel qui sera esd. greniers, & en receurõt les deniers pour les tourner & cõuertir au fait de la guerre, par l'ordon. de ceux qui y serõt cõmis & ordõnez.

2 Item, sera commise & establie auec ledit grenetier vne autre bonne & suffisante personne, qui sera contreroolleur dudit grenier, & enregistrera & contre-escrira tout le sel qui sera vendu & distribué au lieu où ledit grenier sera ordonné.

3 Item, chacun desd. grenetiers & contreroll. seront tenus de bailler auãt ce qu'ils soiẽt instituez esdits offices bonne caution & pleiges bien soluables, c'est à sçauoir, le grenetier de cinq liu. tourn. & le contreroll. de trois liu. tourn. & les grenetiers de Paris & de Roüen, chacun de mil liures tournois.

4 Item, lesdits Grenetiers & Contreroolleurs feront & exerceront continuellement leurs offices en propres personnes, sans lieutenans.

5 Item, tout le sel qui sera trouué ou sera amené d'oresnauant és lieux où il y aura grenier, sera prins & receu par inuentaire par lesdits grenetiers & contreroolleurs, & mis en grenier, auquel grenier y aura trois clefs pareilles & semblables, dont lesdits grenetiers, contreroolleurs, & le marchand auront chacun vne clef, & pourra mettre vn marchand sel l'vn sur l'autre audit grenier, & enregistreront lesdits grenetiers & contreroolleurs, le iour que ledit sel aura esté receu, & mis en grenier, & aussi le nom du marchand, à qui sera ledit sel.

6 Item, les marchands de sel vendront leur dit sel, c'est à sçauoir, que celuy des marchands, qui premier en voudra faire meilleur marché, vẽdra le premier, & se durãt ladite vẽte vn autre veut dõner son sel à meilleur marché que le premier, il ne sera receu à vẽdre son sel, iusques à ce que le premier ait vẽdu du sien iusques à dix muids, ne aussi le tiers marchãd voulãt faire meilleur marché que le second, ne sera receu sur le second, si iceluy second n'a vendu au moins iusques à dix muids.

7 Item, semble qu'il seroit bon & profitable qu'en tous les lieux où il sera estabIi grenier pour le Roy, que l'on y enuoyast les mesures adioustees, & adequees à la mesure de Paris, lesquelles mesures fussent signees à la fleur de lys.

8 Item, tous les deniers qui ystront & seront receus en chacun grenier de la vente, & distribution dudit sel, seront mis en certain lieu seur, en bon coffre, qui fermera à trois clefs de pareilles, dont lesdits grenetiers, contreroolleurs & marchands auront chacun vne clef, & à la fin de la vente du sel, qui ainsi aura esté vendu, le marchand aura son droict.

9 Item, tout ledit sel sera vendu & distribué, tant à grosses & petites mesures, c'est à sçauoir, comme septiers, muids & minots, mesure de Paris, & sera mesuré ausdites mesures, & ne vendra l'on point au grenier du Roy moins d'vn minot à la fois.

10 Item, quiconques commettra fraude ou mauuaistié sur les choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, il forfera la chose où il aura commis la fraude ou mauuaistié, & pourront ordonner & aduiser les commis & deputez sur ledit fait, comme bon leur semblera, pour obuier ausdites fraudes & mauuaistiez, & si l'amenderont selon le cas.

11 Item, semblablement ils auront pouuoir d'aduiser & ordonner sur le fait du sel qui viendra & sera amené de Harfleu, pour monter la riuiere de Seine, & aussi du sel qui montera par la riuiere de Loire, au pont de Sée, selon ce qu'ils verront mieux à faire, pour obuier aux fraudes, qui y pourroient estre commises par defaut de prouision.

12 Item, semble qu'il seroit bon qu'és lieux où bonnement ne peut estre ordõné grenier pour cause des salines, cõme touiours en aura chacun audit grenier, & autre part, en plusieurs parties du Royaume, où l'on vse de sel blanc, l'on y mette vne imposition de quatre sols pour liure, ou telle comme bon semblera à ceux qui seront commis sur ledit fait.

13 Item, que tout le sel qui sera prins & chargé, tant à Harfleu, comme de celuy qui passera par le pont de Sée, le marchand à qui appartiendra ledit sel sera tenu de bailler bonne caution, de le mener & faire descendre és greniers du Roy, dedans certain temps.

14 Item, semblablement bailleront caution les marchands, de tout le sel qui sera prins à Paris, ou ailleurs, pour le mener de grenier en autre.

15 Item, il y aura greniers pour le Roy, és lieux où il sera ordonné, pour le profit du Roy.

16 Item, chacun sera tenu de prendre sel au plus prochain grenier du lieu là où il demeure.

17 Item, que chacun grenetier sera tenu de bailler son compte en la chambre, dedans deux mois apres l'annee finie de son compte.

18 Item, seront baillez en ladite chambre les lettres obligatoires des pleiges, & cautions des grenetiers & contreroolleurs.

19 Item, que nul grenetier ne soit mis de son office en autre office, iusques à ce qu'il ait compté, & soy affiné de tous ses comptes.

Autres instructions de l'an mil trois cens quatre vingts trois, au mois de Decembre.

INSTRUCTIONS faites par le Roy nostre sire, & son Conseil, sur la maniere de cueillir, leuer & receuoir l'aide, ordõnée estre mise sus au païs de Poictou & de Xainctõge, pour le fait de la guerre, en lieu de la gabelle du sel, c'est à sçauoir vingt francs pour chacun muid qui à present a cours és autres lieux & Dioceses du Royaume, és païs de Lãguedoc, laquelle aide ordõne estre leuee en lieu de lad. gabelle, se cõmencera à leuer esd. païs, le 1. iour de Decẽbre, l'an 1383.

1 Premierement, de tout sel qui sera vendu ou eschangé sur les ports & salines, se prendra & leuera de la premiere vente sur le vendeur de la moitié du prix de la vente.

2 Item, si aucun prenoit ou chargoit sel sur lesdits ports & salines, pour mener au dedans desdits païs, ou ailleurs, où les gabelles n'ont cours, suppose qu'il ne soit vendu, il en sera pris & leué par estimatiõ la moitié du prix que le sel sera vendu communement és lieux où iceluy sera chargé.

3 Item, de tout le sel qui sera vendu, reuendu ou eschangé, ladicte premiere aide payee, sera prins & leué sur le vendeur cinq sols pour liure, & aussi de plus plus, & du moins moins, par tant de fois qu'il sera vendu, reuendu ou eschangé, & sans ce qu'aucune deduction en soit faite pour chose qui en soit prinse ne payee sur les ports & salines, pour cause de ladite premiere aide, & parmy ce, tous marchãds pourront vendre & achepter sans empeschement, & à leur plaine & liberale volonté.

4 Item, l'aide dessusdite se baillera à ferme, semblablement que l'imposition du huictiesme du vin, par les Esleus ordonnez esdits païs, sur le fait des aides.

5 Item, qui ne trouueroit à qui affermer l'aide dessusdite, les Esleus le feront leuer soubs la main du Roy par bonnes personnes & suffisans, au moins de frais & despens qu'ils pourront.

6 Item,

Source : BIU Cujas

6 Item, ſera crié & fait à ſçauoir publiquement, que quiconques aura ſel pour vendre, qu'il le vienne dire & notifier dedans dix iours, apres les cris aux Eſleus, leurs commis & deputez, excepté ceux ſeulement qui l'auront ſur les ports & ſalines, où ledit ſel aura eſté fait.

7 Item plus, que nuls marchãds, ou autres, qui ont ou aurõt ſel plus que pour leur deſpẽſe, ne ſerõt ſi hardis de vẽdre iceluy, ſans payer l'aide deſſuſdite, ſur peine de perdre ledit ſel, & d'amende arbitraire.

8 Item, tous marchands qui prendront ou voudront prendre ſel ſur les ports & ſalines, ou ailleurs, en tous leſdits païs, pour mener és greniers & gabelles du Roy, le pourront prendre, ſans ce que les marchands qui l'auront vendu ſoient tenus de payer aucune choſe, pour-ce que les achepteurs donnent bonne caution & ſeureté de le mener, conduire & deſcharger eſdits greniers, & de ce apporter bonne certification aux Eſleus, leurs commis & deputez.

9 Item, ſ'il eſtoit trouué aucun qui euſt chargé ſel eſdits païs, pour mener és lieux où la gabelle a cours, & n'euſt donné caution pour la maniere deſſuſdite, le ſel ſera confiſqué au Roy, & celuy ſur qui il auroit eſté prins, condamné en amende, ſelon l'ordonnance des inſtructions faites ſur le fait de la gabelle.

10 Itẽ, ſuppoſé qu'aucũ ait pris ou achepté ſel eſdits païs, & d'iceluy euſt eſté payee l'aide deſſuſdite: Il le pourra mener és païs où les gabelles n'ont cours, & ſ'il le faiſoit, ledit ſel ſera cõfiſqué, & l'amendera comme deſſus, ſ'il ne le menoit és greniers du Roy, & donné caution comme deſſus.

11 Item, tous ceux qui pourront trouuer aucunes gens menans ſel encontre l'ordõnance deſſuſdite & declaree, auront pouuoir de prendre iceluy, auec les gens & beſtes qui en ſeroient trouuez ſaiſis, & ceux qui ainſi les prendront & les ameneront deuers les Eſleus, ou autres commis à ce, auront la moitié ou du ſel & beſtes, qui par eux ſera ainſi prins & trouué, auec la moitié des amendes & confiſcations qui y eſcherront. Ces ordõnances & inſtructions faites par la maniere deſſuſdite, en la Chambre ordonnée à Paris, ſur le fait des aides, ordonné pour la guerre, le premier iour de Decembre, l'an 1383. deſſuſdite. Ainſi ſigné, NICASIVS. Et ſeellees du contre-ſeel royal en cire blanche.

Autres inſtructions faites l'an mil trois cens quatre vingts trois, en Feurier.

INSTRVCTIONS & ordõnances faites & aduiſees par le Roy noſtre ſire, & nos Seigneurs les Ducs de Berry & de Bourgongne, ſes oncles, & le conſeil, le iour de Feurier, l'an mil trois cens quatre vingts trois, ſur la maniere de leuer & gouuerner le fait des aides, ordonné pour la guerre, & de diſtribuer les deniers qui en yſtront.

1 De toutes denrees & marchandiſes quelles qu'elles ſoient, & pour tant de fois comme elles ſeront venduës ou eſchangees ſeront payez & leuez douze deniers pour liure.

2 Item, ſemblablement des vins, & autres menus breuuages qui ſeront vendus en gros ſeront payez & leuez douze deniers pour liure.

3 Item, du vin, & de tous autres menus breuuages qui ſeront vendus à detail, ſera prins & leué du vendeur la quatrieſme partie de la vente.

4 Item, leſdits aides ſeront baillees à fermes, & deliurees au plus offrant & dernier encheriſſeur, à tous perils, & à toutes fortunes, apres la chandelle eſteinte.

5 Item, & au cas qu'aucunes fermes demeureront à bailler par defaut de preneurs, ou autrement, qu'elles ſoient cueillies & leuees par perſonnes bonnes & ſuffiſantes, qui en ſçachent & puiſſent reſpondre & rendre bon compte, au plus profitablement pour le Roy, & à moindres frais que faire ſe pourra.

6 Item, qu'aucunes deſdites fermes ne ſoient deliurees ne baillees à aucuns officiers du Roy, gens d'Egliſe, ou nobles, ne auſſi à aucuns qui pour aucune cauſe ſoient tenus & obligez au Roy noſtredit ſeigneur, en aucune ſomme d'argent.

7 Item, ſemblablement qu'aucunes d'icelles fermes ne ſoient baillees ne deliurees à aucuns officiers de hault iuſticier, au cas toutesfois que ce ſeroit és ſeigneuries, terres & puiſſances d'iceux haults de iuſtices, & qu'ils ne ſoient de la condition deſſus dite.

8 Item, & qu'aucun fermier ne puiſſe accompagner à ſa ferme qu'vn cõpagnon, iuſques à la ſomme de trois cens liures, & deux cõpagnons iuſques à cinq cẽs liures, & trois compagn. iuſques à mil liures: & de mil liure, & au deſſus quatre compagn. ſur peine de la moitié de la ſomme, à quoy le marché ou ferme montera eſtre appliqué au Roy, ſi ce n'eſt par l'ordonnance des Generaux Conſeillers.

9 Item, ſeront tenus les fermiers de nommer leurs pleiges, le iour qu'ils prendront leurs fermes: & ſemblablement ſeront tenus leſdits fermiers d'amener leſdits pleiges huict iours apres que la ferme leur ſera demeurée: Et au cas qu'ils ne les amenerõt, ladite ferme ne leur ſera pas deliurée, & payeront au Roy la fole enchere par eux miſe ſur leſdites fermes, & ſera icelle ferme deliurée au marché, ſur qui le fol encheriſſeur l'aura encherie, & l'applegera par la maniere deſſus declaree.

10 Item, ſeront baillees leſdites fermes és citez & bonnes villes du Royaume à par-ſoy & diſtinctement par villes ou par parroiſſes.

11 Item, & ſeront leſdites fermes baillees pour vn an, tant és bõnes villes cõme és villes du plat païs.

12 Item, leſdites fermes ſeront deliurees & venduës à ſols, & à liures, & ſe payeront de mois en mois en bonnes villes, & de deux mois en deux mois és villes du plat païs, ainſi qu'il a eſté fait au temps paſſé, & ſe feront payer les Receueurs, de ce que deu leur en ſera, le terme paſſé & eſcheu ſans aucune recreance, faueur, ou ſouffrance donner.

13 Item, les Eſleus qui deliureront leſdites fermes, ſi toſt comme elles ſeront demeurees, à la chandelle, bailler par deuers les Receueurs les noms des fermiers, & de leurs pleiges, & auſſi de leurs fermes, auecques les ſommes d'icelles fermes & leurs obligations, afin que leſdits Receueurs les enregiſtrent par deuers eux, en leurs liures, pour eux faire payer aux termes: & les Cõmiſſaires ou Eſleus deliureront aux fermiers leurſdites fermes, par leur bailler leurs lettres, & ne pourront iceux Eſleus ou

Source : BIU Cujas

Commissaires prendre d'vne commission que douze deniers de parisis parisis, & de tournois tourn. & non plus, sur peine de perdre leurs offices, & d'amende arbitraire, & les Receueurs ne prendront ny ne pourront prendre de chacune quictance qu'ils bailleront aux fermiers que quatre deniers parisis: & par ce seront iceux Receueurs tenus de bailler ausdits fermiers quictances totales en la fin de l'annee, sans auoir ne prendre pour ce desdits fermiers aucune chose, à cause desdictes quictances totales.

14 Item, toutes manieres de gens seront receus à tiercer les fermes sur le premier prix, dedans le tiers du temps, à quoy elles seront baillees, supposé qu'au bail desdites fermes les encheres excedent le tiercement du premier prix, à quoy lesdictes fermes auront esté mises de premiere assiette, & aussi semblablement seront receus à doubler de deux la moitié du temps de la ferme, & non autrement, & pource les fermiers seront tenus de mettre en escrit tout ce qu'ils en receuront, & aussi de rendre compte à celuy ou ceux qui tierceront ou doubleront lesdictes fermes, & seront toutes les encheres precedans lesdits tiercemens ou doublemens de nulle valeur.

15 Item, que les fermiers, sur qui l'on aura tiercerie ou double, pourront croistre d'vne enchere de la premiere assiette sur celuy qui aura tiercé, ou doublé, & semblablement l'vn sur l'autre desdits huict iours apres le tiercement ou doublement, tant comme bon leur semblera, & non autres, & seront tenus les Esleus & Receueurs de faire à sçauoir lesdits tiercemens & doublemens dedans lesdits huict iours apres, à celuy ou ceux sur qui l'on aura tiercé ou doublé.

16 Item, lesdits fermiers ne prendront aucun droict ou profit d'encheres, si lesdites encheres ne sont mises & ordonnees de deux sols pour liure, ainsi comme autrefois en a esté fait & vsé en cas pareil.

17 Item, lesdites encheres ne seront payees aux encherisseurs, ne descomptees aux fermiers, que iusques en la fin de la ferme, & que le Roy soit entierement payé d'icelles fermes.

18 Item, les Esleus auront la cognoissance sur lesdits fermiers, & feront droit sommairement, & de plain sans figure de iugement: & en cas d'appel parties seront renuoyees deuant les Generaux, Conseillers sur le fait desdites aides, à Paris, pour en ordonner & determiner par eux.

19 Item, & seront tenus lesdits Esleuz, de prendre des Receueurs d'icelles aides, cautions de milliures, dedans vn mois apres ce qu'ils auront esté instituez esdits offices de recepte, & les renuoyer incontinent deuers lesdits Generaux pour les faire enregistrer en la Chambre d'iceux aides, sur peine d'en demeurer chargez, & qu'icelles cautions soient par lesdits Esleus approuuees estre soluables.

20 Item, iureront & promettront lesdits Esleus & Receueurs d'icelles aides, qu'ils exerceront leursdites offices en leurs propres personnes.

21 Item, si aucun appelle desdits Esleus, l'appellation viendra pardeuant lesdits Generaux, comme dit est: Pareillement comme autrefois a esté fait, & qui ne releuera sondit appel dedans deux mois, il sera decheu d'iceluy appel, & l'amendera de vingt liures parisis: mais ils pourront renoncer dedans huit iours par payant soixante sols parisis d'amãde: & s'il poursuit sondit appel, & il est dit bien iugé & mal appellé par lesdits Generaux, l'amende en quoy encourra l'appellant sera de vingt liures parisis, & non plus.

Instructions sur les Aides, du sixiesme Iuillet, mil trois cens quatre vingts huict, Publiees aux Aides, le douziesme Septembre audit an.

LEs instructions nouuellement faites par le Roy nostre sire, en son Conseil, sur le fait des aides, ayans cours pour la guerre ordonnee estre adiousstees, tenuës & gardees auec les autres instructions faites sur le fait desdits aides.

PREMIEREMENT.

S'il aduient qu'aucuns Officiers, Sergens ou Fermiers desdites Aides, soient battus ou iniuriez par main-mise, par quelque personne que ce soit, soit Cheualier ou Escuyer, Bourgeois, ou autre noble, ou non noble, ou que par aucun ou aucunes des conditions dessus dites, fust contraint à payer lesdits aides, le Roy nostre sire veut & ordonne qu'information en soit faite par les Esleus ou Grenetiers, en quel terme le cas sera aduenu, ou par celuy ou ceux qu'ils y commettront tantost & fraichement, à peine le fait aduenu, & que ceux qui seront trouuez coulpables soient punis, ou que trouuez seront hors lieu sainct, & toutes leurs terres, possessions & biens prins & mis en la main du Roy, & par icelle gouuernez & exploictez, iusques à ce que le meffait soit par eux amendé, & veut & commande le Roy que si bonne punition & iustice, selon la qualité du delict en soit faite, que ce tourne en exemple à tous autres, cessant toute faueur, & ce pour ce faire lesdits Esleus ou Grenetiers, ou leurs Commis, ont mestier de conseil, ou de force, ils appelleront les Baillifs & Iuges du païs, & le peuple, si mestier est, qui seront tenus d'y aller pour les conseiller ou conforter, sur peine d'amende arbitraire, sur ceux qui refusans en seront, & des cas qui ainsi aduiendront, lesdits Esleus & Grenetiers auront la cognoissance de la punition ou correction, ou si bon leur semble, ils la renuoyeront à Paris, pardeuãt les Generaux, conseillers sur ledit fait, lesquels de tous les cas que bon leur semblera, pourront aduoüer & prendre la cognoissance, supposé que par lesdits Esleus ou Grenetiers ne leur fust renuoyee, & semblablement des cas qui sont ja aduenus, & dont les informations sont pardeuant lesdits Generaux ou Esleus ou Grenetiers, sera faite punition & accomplissement de iustice.

2 Item, s'il est trouué qu'il y ait aucuns desdits mal-faicteurs, qui soient estrangers ou mescogneus, ou qui n'ayent terres, possessions ou biens és parties où ils auront perpetrez lesdits malefices, ils seront appellez à trois briefs iours, sur peine de banniissement, ou cas que trouuez, & prins ne pourront estre pour en faire iustice, comme dit est, & s'ils sont defaillans de venir en personne ausdits trois briefs iours, ils seront bannis du Royaume, & defend le Roy à tous ses subjets, que nul ne soit si hardi de les recepter, heberger, ne leur administrer aucunes neceſſitez, ne poursuiure ou procurer aucune

remission

remiſſion pour eux, en aucune maniere, car dés maintenant le Roy diſcerne & declare que ſon intention n'eſt mie d'en faire aucun pardon ou remiſſion, & ſi par importunité de requerans, ou par inaduertance il en faiſoit aucune, ne veut il mie qu'il y ſoit obey.

3 Item, que le Roy noſtre ſire, veut & ordonne, que tous Aduocats, Procureurs, Notaires, Tabellions, & autres officiers, tant en Cour Laye, comme en Cour d'Egliſe, ou qui ſoubs ombre des priuileges des eſtudes de leurs offices ou ſeruices, ſe veulent exempter de payer leſdites aides, y ſoient contraints par prinſe, detention & exploictation de leur temporel, tant de leurs benefices, comme autrement, & tant à la requeſte des Receueurs ou Grenetiers du Roy, comme des fermiers deſdites aides, iuſques à ce qu'ils auront payé ce qu'ils deuront, & ſ'ils perſeuerent, qu'ils ſoient priuez de leurs offices d'Aduocat, Procureur ou Tabellionnage, & de tous autres offices lais.

4 Item, que pareillement comme deſſus eſt eſcrit, tous Hoſpitalliers, & autres qui ſe diſent priuilegiez, qui vendront hors de leurs hoſtels, & publiquement en tauerne, ſoubs vmbre, & contre l'intention de la bulle de noſtre ſainct Pere, qui les franchiſt, ſoient contraints à payer ce qu'ils deuront.

5 Item, que toutes manieres de gens groſſiers qui vẽdront denrees, en quelque maniere que ce ſoit, & quelconques qu'elles ſoient, ſeront tenus de monſtrer vne fois le mois leurs denrees aux fermiers deſdites impoſitions, & que leſdits fermiers en puiſſent faire inuentaire pour ſçauoir leur droict, & ſ'ils en ſont refuſans ou rebelles, qu'ils y ſoient contraints, c'eſt à ſçauoir les gens d'Egliſe, par prinſe de leurdit temporel, & les autres par prinſe de tous leurs biens, & autremẽt punis d'amende arbitraire, ou ſi comme bon ſemblera auſdits Generaux ou Eſleus.

6 Item, que toutes manieres de gens menans & conduiſans ſel non gabellé à port d'armes, ou autrement, ſoient par les grenetiers & contreroolleurs, & par toutes iuſtices où ils vendront & paſſeront, prins & punis de corps & de biens, ſelon ce que le cas le requerra, & ſi leſdits grenetiers, contreroolleurs, ou autres gens de iuſtice demandent aide pour le Roy, que chacun ſoit tenu de leur aider, ſur peine d'amende arbitraire, & ſi leſdits menans ou conduiſans ſel, non gabellé, ſe mettent à defenſe, que l'on face que la force en demeure aux gens du Roy, & ſi mort ou mutilation y aduient contre aucuns des menans ou conduiſans ſel, ou leurs aides, ou leurs recepteurs rebelles, le Roy veut que ceux qui ce feront, & qui y ſeront pour ſon droict garder, & pour aider ſes gens, en ſoient & demeurent quittes, & impoſe ſilence à tous ſes iuſticiers & procureurs, d'en faire pourſuitte, & ſemblablement aux amis deſdits menãs ou conduiſans ſel de leurs aides, ou recepteurs, rebelles, qui ainſi auront eſté morts ou mutilez, ſur peine d'amende arbitraire.

7 Item, que tous Receueurs, Eſleus, Grenetiers & Contreroolleurs ſoient tenus d'exercer leurs offices en leurs perſonnes, & qu'ils ne prennent ou exigent du peuple que ce qui eſt ordonné par inſtructions, ſur peine de perdre leurs offices, & d'eſtre punis en corps & en biens, ainſi comme bon ſemblera aux Generaux.

8 Item, que ceux qui feront aucunes fraudes ou fait des aides, tant du ſel comme des impoſitions & autrement pour tolir, receler & amoindrir le droit du Roy & des fermiers, & qui apres leurs ſermens ſeront trouuez periures, ſoient punis d'amende arbitraire, ou telle comme au cas appartiendra, par les Generaux, ou Eſleus ou Grenetiers.

9 Item, que tous fermiers deſdits aides, qui fera ou fera faire aucune deliurance ou arreſt pour le fait de ſa ferme, apres ce qu'il ſera contenté ou payé, ſoit tenu de bailler lettres ou cedules aux parties, ſelon le cas, ſans pour ce auoir ne demander aucun profit pour ſeel, pour eſcriture ou autrement: Et ſemblablement ſi leſdits fermiers font aucuns arreſts ou empeſchemens à tort & ſans cauſe, ils en feront deliurance, & en donneront leurs lettres aux parties, ſans aucun conſentement, & payeront les deſpens de ceux qui ainſi ſans cauſe auront par eux eu empeſchement.

10 Item, qu'aucuns Eſleus & Commis ne pourront auoir ne prendre ſur fermier quelconque ne autres douze deniers pour liure pour vinage, ne aucun profit ſur leurs fermes, & ſ'ils font le contraire, ils ſeront punis d'amende arbitraire, taxee par l'ordonnance des Generaux, & priuez de leurs offices.

11 Item, qu'aucune ferme ne ſera baillée à aucun hault ou moyẽ iuſticier, à nobles, ne à leurs gens ne officiers, ne à aucun officier du Roy, & au cas qu'ils ſeroient mis à prix par eux, qu'elles leur ſoient oſtees par vne ſimple enchere, en quelque temps que ce ſoit, & en ſeront punis d'amende arbitraire, par les Generaux, ou par les Eſleus, & pareillement ne pourront eſtre compagnons ne prendre aucun profit ou aduantage, en quelque maniere, ſur la peine deſſus dite.

12 Item, le Roy noſtre ſire defend & veut que de par luy ſoit defendu à tous conſeruateurs d'eſtudes, & autres, à qui il appartiendra, à certaines & groſſes peines, à prendre ſur leurs temporels, & à tous autres Iuges d'Egliſe, & autres qu'ils ne cognoiſſent par voye directe ou oblique, du fait des aides, ne des fermiers, ne des circonſtances & dependances en quelque maniere.

13 Item, que les Receueurs ou Grenetiers, ou commis à receuoir l'argent du Roy noſtre ſire, durant le temps que ſeront en office, ne puiſſent marchander en quelque maniere que ce ſoit, ne par eux, ne par autres, & ſ'ils le font, qu'ils ſoient punis d'amende arbitraire, & priuez de leurs offices. Faictes à Paris, le ſixieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil trois cens quatre vingts huict. Ainſi ſignees, Par le Roy en ſon Conſeil, auquel eſtoit Monſeigneur le Duc de Bourgongne, & pluſieurs du Conſeil,

CHARITE'.

Publiees en iugement, en la Chambre des Aides, ordonné pour le fait de la guerre, à Paris le douzieſme iour de Septembre, l'an mil trois cens quatre vingts huict.

Source : BIU Cujas

CHARLES, &c. Aux Esleus & Receueurs des Aides, ordonnons pour le fait de la guerre, és Cité & Diocese de Paris, Salut. Pour l'euident profit & vtilité de nosdites aides, & pour obuier à plusieurs fraudes qui ont esté, & sont souuent commises par plusieurs gens au fait d'iceux aides: Nous auons auiourd'huy en nostre conseil fait certaines instructions sur le fait de nosdites aides, lesquelles nous enuoyons encloses soubs le contreseel de nostre seel, pour estre adiousstees, tenuës & gardees auec les autres instructiõs ja pieça faites sur ledit fait. Si vous mandons qu'icelles vous ouurez & faites crier & publier generalement, ensemble lesdites premieres instructions par les lieux notables dudit Diocese, és lieux accoustumez, & par tout où vous verrez qu'il appartiendra & que bon sera, afin que nul ne puisse pretendre cause d'ignorance, & icelles tenez & gardez, & faites tenir & garder de point en point, sans enfraindre, toutes faueurs cessans, & arrieres mises, sçachant que si par vous y a default, & il vient à nostre cognoissance, il nous en deplaira, & vous en ferons punir griefuement: & afin que chacun ait meilleure & plus grande cognoissance du cõtenu en icelles, & en nosdites presentes instructions, & que chacun en puisse voir & ouïr la lecture, faites la copie d'icelle attacher à vostre auditoire, où vous auez accoustumé de seoir, pour ouïr & determiner des causes appartenans à vostre office. Donné à Paris, le sixiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil trois cens quatre vingts huict, & le huictiesme de nostre regne: Soubs nostre seel ordonné, en l'absence du grand. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, auquel estoit monsieur le Duc de Bourgongne, & plusieurs du Conseil, CHARITE'. Charles 6. en Iuillet 1388.

Edict concernant le vin vendu en gros, és villages de l'Election de Paris, & l'imposition des douze deniers pour liure, de la busche, bourrees, cotterets & eschallats vendus à Paris.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Generaux Conseillers par nous establis sur le fait de la iustice, & aux Esleus, sur le fait des Aides & Tailles, en l'Election de Paris, Salut. Nostre Procureur en ladite Election nous a fait dire & remonstrer, que vingt & trente ans a, & plus, que l'imposition du vin vendu en gros, és villages de ladite Election, se montoit de dixhuict à vingt mil liures tourn. & plus, & de present ne se monte qu'enuiron cinq mil liures: pour-ce que les gens de village, subjets à ladite imposition, sous ombre qu'ils font leur affirmation pardeuant les Maires des villages, & Curez des parroisses, ou leurs Vicaires, sans figure de iugement, ne tiennent compte d'eux pariurer, & leur semble que ce soit meriter de frauder l'imposition à nous deüe: Les autres comptent leurs labeurs, frais & eschallats qu'ils deduisent entre eux mesmes, sur le vin qu'ils ont vendu: Les autres font enleuer leur vin de nuict, les autres le font vendre par leurs enfans, seruiteurs & chambrieres, & soubs ceste couleur, afferment qu'ils n'ont rien vẽdu, qui seroit, & est vn vray abus, dont ne peuuent les fermiers faire aucune preuue pour les fuites & tergiuersations desdits pariures. Au moyen dequoy ladite imposition est de present reduite à si petite valeur, que ladite somme de cinq mil liures. Pareillement, l'imposition des douze deniers pour liure de la busche, bourree, cotterets & eschallats vendus en nostre ville de Paris, est en danger de venir du tout en non valeur, parce que les marchands, gens d'Eglise, & autres riches gens, vont achepter les bois sur les lieux & ports, sans nous payer aucune imposition: à quoy cy apres nous pourrions auoir telle perte & dommage, que ladite ferme qui a accoustumé de monter par chacune annee de cinq à six mil liures tourn. ne vaudroit par cy apres mil liures tourn. ioint aussi qu'il n'y a que les riches qui puissent auoir du bois, en allant ainsi au deuant pour le recouurer, dont les pauures n'ont le moyen, ny la puissance, qui seroit au grand preiudice de nous, & de nostre pauure peuple, & à la grosse perte & dommage de nos deniers, si par nous n'y est pourueu. Pour-ce est-il, que nous les choses susdites bien entenduës & mises en consideration auec les Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil, ne voulans par telles voyes & practiques nosdites Aides, qui ont esté introduites pour le fait & conduite de nos guerres, estre ainsi defraudees & mises à neant. François 1. en Iuin 1534.

PREMIEREMENT.

Auons statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité royal, par ces presentes, que tous Iuges, Baillifs, Preuosts, Seneschaux, Maires de villages, & tous autres Iuges, tant seculiers qu'Ecclesiastiques, nos Cours de Parlemens, Maistres des Requestes du Palais, & de nostre Hostel, ne cognoistront & ne pourront cognoistre du fait de nosdites aides & tailles, circonstances & dependances, en quelque maniere que ce soit: mais en appartiendra la cognoissance en premiere instance à nosdits Esleus, & par appel aux Generaux de la Iustice, en confirmant l'Edict & ordonnance sur ce faicte par nostre predecesseur & beau-pere le Roy Loys douziesme, dernier decedé, que Dieu absolue, qui est inseree & enregistree au greffe de nostredite Election de Paris, en datte du vingt-quatriesme Iuin, mil cinq cens.

2 Item, pource que nos fermiers estoient, & ont esté cy deuant condamnez és despens, vers les laboureurs & possesseurs des heritages, par faute de ne les auoir fait adiourner pardeuant les Iuges, Maires ou Vicaires des villages des lieux, dont ils estoient fermiers, pour prendre leurs affirmations: Au moyen dequoy la pluspart d'iceux fermiers ont delaissé à prendre nosdites fermes, qui en sont ainsi demeurez: Nous voulons que d'oresnauant nosdits fermiers ne soient tenus de ce faire, ains pourront faire adiourner toutes personnes à eux redeuables, en premiere instance, pardeuant nosdits Eleus, sans qu'ils soient condamnez és despens des personnes, par faute de ne les auoir adiournez pardeuant les Iuges, Vicaires ou Maires des villages, pour prendre leursdictes affirmations.

3 Item,

Source : BIU Cujas

3 Item, & pour obuier auſdits pariuremens & deffraudations de deniers de noſdites fermes, nous voulons & ordonnõs que tous les fermiers du vin en gros chacun en ſes fins & metes, puiſſent auoir & prendre commiſſion à leurs deſpens, qui ſera ſignee du Greffier de ladite eſlection ou ſon commis, pour prendre par inuentaire, rediger & mettre par eſcript tous les vins des manans & habitans reſidans audit village & ſubiets à ladite impoſition: tout ainſi comme on faict au huictieſme de noſtredite eſlection.

4 Item que leſdits Commiſſaires & Clercs, par vertu de leurſdites commiſſions, auront pouuoir & puiſſance d'eux tranſporter és maiſons & preſſoüer des gens de village & autres ayans caues & preſſoüers à faire mettre vin: leſquels ſeront tenus leur faire ouuerture de leurs maiſons & preſſoüers, & dire à qui appartient le vin qu'ils cuuent, preſſouërent, & ont en leurs maiſons, pour eſtre inuentorié par leſdits clercs, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, applicable moitié à nous & l'autre au fermier, ou d'autre plus grande ſomme & amende arbitraire, ſi beſoin eſt, qui ſera taxee & moderee par noſdicts eſleuz contre ceux qui contreuiendront à ceſte noſtre preſente ordonnance.

5 Item pour euiter aux abus que leſdits gẽs de villages font d'enleuer leurs vins de nuict & le mener où bon leur ſemble, pour nous tollir & fruſtrer noſdits droits d'impoſition Nous voulõs & ordonnons que d'oreſnauant toutes perſonnes demeurans & reſidans eſdicts villages ne pourront enleuer leurdict vin ſans en aduertir noſtre Fermier ou ſon Commis, que ledict fermier ſera tenu mettre à ſes deſpens ſur le lieu, qui en baillera lettres ſans aucun ſallaire, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende & de confiſcation dudict vin, à appliquer moitié à nous & l'autre moitié à noſtredict fermier.

6 Item pour autant que les gens deſdicts villages deduiſent entr'eux meſmes les labeurs, fraiz & eſchallats qu'ils ont fait en leurs vignes, ſur la vente de leur vin qu'ils ont vendu: tellement que tout compté & rabatu leur ſeroit deu de retour, qui ſeroit & eſt vne cauillation & tromperie: pour à laquelle obuier, Voulons & ordonnons que toutes perſonnes qui ſeront ſubiectes à ladite impoſition qu'ils ſeront adiournez pardeuant noſdits Eſleuz, ſoient tenuz de dire & affermer quelle quantité de vin ils ont cueilly, & que c'eſt qu'ils ont faict & quel prix ils l'ont vendu: duquel ils ſeront tenuz payer l'impoſition à nous deuë ou à noſdicts fermiers, ſans aucun rabais ny deduction des choſes ſuſdictes.

7 Item pource qu'aucuns deſdits gens deſdites parroiſſes & villages ſont couſtumiers de faire vendre leurs vins par leurs enfans, ſeruiteurs & chambrieres, pour ſauuer leur ſerment: les autres afferment contre la verité, qu'ils ont mené vendre leur vin à Roüen, Ponthoiſe, & autres lieux hors de noſtre eſlection: Les autres afferment qu'ils l'ont beu ou donné, qui n'eſt pas vray-ſemblable: mais ne font ce, que pour nous frauder & fruſtrer de noſtredicte impoſition, à nous ou à noſtre fermier deuë. Nous voulons & ordonnons que tous les manans & habitans deſdits villages payeront l'impoſition dudit vin vendu en gros à noſtredit fermier du lieu où ledit vin ſera creu: poſé ores que autres pour eux le menaſſent vendre à Roüen & Ponthoiſe, ou quelqu'autre lieu priuilegé, ou non, dedans ou dehors noſtredite eſlection de Paris, ſauf & reſerué que ledit vin fut vendu en l'eſtappe de Paris, & à iour d'eſtappe, que leſdicts vendeurs ſeront tenus de verifier, & fera apparoir à noſtredict fermier dudict lieu dont ledit vin aura eſté creu & non autrement.

8 Item voulons & ordonnons, que s'il eſt trouué quelqu'vn faiſant faute & abus és choſes deſſuſdites, ou empeſchent les Clercs & Commiſſaires d'inuentorier les vins deſdicts habitans, ou ſoy parjurer & qu'ils ſoient parjurez, qu'ils ſoient punis d'amende, profitable de cent ſols pariſis pour le moins, à appliquer moitié à nous, l'autre moitié à noſtredit fermier: outre cõdamnez en tous deſpẽs dommages & intereſts de noſtredit fermier, ou de plus grande amende ſi beſoin eſt, qui ſera taxee & moderee par noſdits Eſleuz.

9 Item pource que pluſieurs bourgeois, marchãs, gens d'Egliſe, & autres riches gẽs, võt de preſent achepter le bois ſur les ports & lieux, dont nous & noſtredict fermier ſommes defraudez de ladicte impoſition. A ceſte cauſe nous voulons & ordonnons que toutes manieres de gens, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, qui iront ou enuoyeront achepter bois, bourrees, cottereſts, ou autre denree ſubiette à l'impoſition de noſtredict fermier, ſur les ports des Riuieres ſoit d'amont ou d'aual, & ameneront ou feront amener en noſtredite ville de Paris pour leur prouiſion, chaufage ou autrement, en quelque ſorte & maniere ou occaſion que ce ſoit, payeront à nous, noſtredict receueur deſdites Aydes, ou noſtredit fermier, auquel ladite ferme ſera deliuree, impoſition dudit bois ainſi par eux achepté ſur leſdits ports & Riuieres: tout ainſi & ſelon le prix des marchans vendans ledit bois en noſtredite ville de Paris, ſauf à la reſerue toutesfois que la terre & le bois fut à eux en proprieté.

Si vous mandons & à chacun de vous, que ceſtuy noſtre preſente ordonnãce, vouloir & intention, vous faictes lire & publier en noſtredite Cour, Chambre & Auditoire, & iceluy enregiſtrer és regiſtres des Greffes de vos Cours & iuriſdictions, & les faites garder, entretenir & obſeruer inuiolablement & ſans en frauder, comme nos propres deniers & affaires: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé, & ſans preiudice d'icelles à quelcõques priuileges, franchiſes, exceptions donnees ou à donner, auſquelles quant à ceſtuy noſtre preſent Edict & Ordonnance, auons derogé & derogeons par ceſdictes preſentes. Mandons & commandons à tous nos Iuges, Cours Souueraines, Iuſticiers, Officiers, Baillifs, Preuoſts, Seneſchaux, & tous autres ſubiects, qu'à vous en ce faiſant ſoit obey.

Donné à Paris, le quinzieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens trente quatre. Et de

Source : BIU Cujas

nostre regne le vingtiesme. Ainsi signé Par le Roy, Monseigneur le Cardinal de Sens, Legat & Chancelier de France present, *BRETON.* Et seellé en simple queuë de cire iaune.

Lecta, publicata & registrata in curia iustitiæ inuaminum, audito Procuratore generali Regis in eadem curia, die tertia mensis Iully, anno Domini 1534. Ainsi signé, *PETRIVEL.* Et au dos est escrit.

Leues, publiees & registrees, en l'auditoire des Esleuz à Paris, sur le faict des Aydes, le Samedy quatriesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens trente quatre. Ainsi signé, *POTO.* Commis du Greffier.

Faict & extraict des registres desdictes Ordonnances comme dessus, par moy Greffier ordinaire en ladicte election, le septiesme iour du mois de Nouembre 1602. Signé, *PARFAIT.*

Arrest du Roy donné en son Conseil d'Estat, Par lequel sa Maiesté maintient & garde les manans & habitans de la Ville de Lyon, suyuant leurs anciens priuileges, franchises & libertez, en l'exemption des tailles pour les biens roturiers qu'ils tiennent, & tiendront cy apres hors ladicte ville: Comme aussi sa Maiesté descharge les habitans du plat pays, de la somme de mil trois cens trente trois escus vn tiers par chacun an de la grand taille, & ainsi des autres à la mesme raison.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

ENTRE les Consuls, Escheuins, manans & habitans de la ville de Lyon, demandeurs & requerans l'enterinement d'vne requeste par eux presentee au Roy le vingtiesme iour du mois de Mars mil cinq cens soixante & dixneuf, aux fins d'estre restituez contre vn arrest donné au Conseil dudict Seigneur, le deuxiesme iour du mois d'Octobre mil cinq cens soixante & vn, & autres interuenus en consequence d'iceluy, le cinquiesme Mars mil cinq cens soixante six, & dernier Feurier mil cinq cens soixante & dixhuict: ensemble contre tout ce qui a esté faict en l'execution d'iceux d'vne part, & les Syndics & Procureurs du plat pays de Lyonnois deffendeurs, d'autre part: apres que Bouthelier pour lesdicts demandeurs, & Nau pour lesdicts defendeurs ont esté ouys, & que rapport a esté fait de l'aduis des Sieurs Archeuesque de Lyon, Conseiller en sondit Conseil, & de Mandelot aussi Conseiller en iceluy, Gouuerneur pour sa Maiesté, & son Lieutenant general en ladite ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forests & Beaujollois, cy-deuant cõmis & deputez par sadite Maiesté, pour accorder à l'amiable le different desdites parties, si faire pouuoient, sinon luy bailler leurdit aduis. en Aouſt. 1581.

Le Roy en son conseil, ayant esgard à la requeste ciuile obtenue par lesdits habitans de Lyon, les a remis & remet en tel estat qu'ils estoient auparauant l'arrest du deuxiesme Octobre, mil cinq cens soixante & vn, & autres depuis donnez en consequence & execution d'iceluy, & faisant droict sur l'opposition formee en la Cour de Parlement par lesdicts Consuls, manans & habitans de la ville de Lyon, lors de la publication de l'Edict d'Orleans, en l'annee mil cinq cens soixante & vn, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdicts Consuls & habitans de Lyon, suyuant leurs anciens priuileges, franchises & libertez, en l'exemption desdites tailles pour les biens roturiers qu'ils tiennẽt & tiendront cy-apres hors ladicte ville de Lyon, en laquelle exemption ils souloient estre auant ledict Edict d'Orleans. Ordonne que s'ils ont esté mis & imposez aux roolles ils en seront rayez: Et a faict inhibitions & deffences à ceux dudict plat pays de les y comprendre, ores ou pour l'aduenir. Et neantmoins sadicte Maiesté en consideration que ledict plat pays de Lyonnois est de petite estendue, sterile & infertile, subiect à grands passages, & pour plusieurs autres grandes & bonnes cõsiderations, a deschargé les habitans dudict plat pays de la somme de mil trois cens trente trois escus vn tiers par chacun an de la grand taille, & ainsi des autres à la mesme raison. Ordonnant qu'à la prochaine assiette d'icelles ils iouyront dudict rabbais, & pour obuier à tous abuz que pourroient commettre ceux qui en fraude desdites tailles s'iront par cy apres habituer en ladicte ville de Lyon: A ordonné & ordonne qu'ils ne seront receuz à iouyr des priuileges d'icelle, iusques à ce qu'ils ayent faict inserer és registres du Consulat de ladite Ville, la declaration des biens qu'ils possedent, tant en icelle qu'és champs, & y ayent demeuré en outre eux & leurs enfans, sans fraude l'espace de dix ans entiers: & sont lesdites parties mises hors de cour & de procez, sans despens, dommages & interests d'vne part & d'autre. Faict audit Conseil tenu à Paris le 26. iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts vn. Ainsi signé, POTIER.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A nos amez & feaux les gens de nostre Cour des Aydes à Paris, Thresoriers generaux de France en leur Bureau estably à Lyon, President & Esleuz en l'Election de Lyonnois, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux endroict soy, Salut. Nous vous mandons & ordonnons, que l'arrest ce iourd'huy par nous donné en nostre Conseil d'Estat, dont l'extraict est cy attaché, entre nos bien amez les Consuls, Escheuins, manans & habitans de nostre ville de Lyon, demandeurs, d'vne part: & le Syndic & Procureur du plat pays de Lyonnois defendeurs d'autre, vous mettez à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par les voyes & contraintes accoustumees en tel cas, nonobstant oppositiõs ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulõs

estre

eſtre differé. De ce faire & à chacun de vous, auons donné & donnons plein pouuoir & mandement ſpecial. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris, le 26. iour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts vn. Et de noſtre regne le huictieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, POTIER. Et ſeellé du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë.

Edict du Roy touchant la Creation d'vn Clerc & Commiſſaire du huictieſme, en chaſque ville & fauxbourgs de ce Royaume, où il n'y a encores eſté pourueu, aux conditions y contenues.

Henry 3. en Decēb. 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous preſens & aduenir, Salut. Comme feu noſtre tres-honoré Seigneur & ayeulle Roy François, premier du nom (que Dieu abſolue) par ſon Edict du mois d'Auril mil cinq cēs quatre-vingts trois, verifié en noſtre Cour des Aydes à Paris, voulant pouruoir à la conſeruation du droit du huictieſme, & obuier aux abus & maluerſations qui ſe peuuent commettre au preiudice & diminution deſdits droits, ayt creé & erigé en noſtre bonne ville de Paris en chef & tiltre d'office formez quatre Clercs & Commiſſaires dudit huictieſme, qui auparauant n'eſtoient exercez que par commiſſion, pour bien & fidelement voir, viſiter, inuentorier, enregiſtrer, roiner, marquer, & certifier les vins vendus en deſtail és tauernes & hoſtelleries de ladite ville, ſuiuant lequel Edict auroit deſlors eſté pourueu eſdits offices, dont on auroit beaucoup augmenté leſdits droits de huictieſme, & en peu de temps aperceu le grand bien, profit & commodité, qu'auroit apporté l'erection deſdites offices, à l'exemple deſquels nous y aurions auſſi depuis noſtre aduenement à la Couronne, pourueu en aucunes des villes de ce Royaume, & ſpecialemēt és villes de Tours, Blois & Orleans. Et d'autant que nous auons aduiſé eſtre treſ-neceſſaire, pour la conſeruation ſuſdite, faire le ſemblable és villes de noſtre Royaume où il n'y a eſté encores pourueu: Sçauoir faiſōs, que pour les meſmes cauſes & conſiderations qui ont cy-deuant meu noſtredit feu Sieur & ayeul, & nous, de créer leſdits quatre offices de clercs & commiſſaires en noſtredite ville de Paris: enſemble ceux deſdites villes de Tours, Blois & Orleans, & autres villes, à l'inſtar deſquels y a ſemblablement eſté pourueu. Et apres auoir mis ceſt affaire en deliberation en noſtre Conſeil, de l'aduis d'iceluy: Auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, creons & erigeons en chef & tiltre d'offices formez en chacune deſdites villes & fauxbourgs de ceſtuy noſtre Royaume (où n'y a encores eſté pourueu) vn Clerc & Commiſſaire du huictieſme: pour y eſtre dés à preſent par nous pourueu, & quād vacation y eſcherra, de perſonnes capables, pour les tenir & exercer aux meſmes honneurs, auctoritez, gaiges, droits, profits, reuenus, & eſmolumēs tels & ſemblables que les ont & prennent ceux de noſtredite ville de Paris, Tours, Blois & Orleans, les vidimus des Edicts de creation deſquels collationnez à leurs originaux ſont cy ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie attachez.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de noſtre cour des Aydes à Paris, que ceſtuy noſtre preſent Edict de creation, & erection, ils facent lire, publier & enregiſtrer, & iceluy inuiolablement garder & obſeruer, & iouyr, & vſer ceux qui ſeront par nous pourueuz deſdicts offices des droicts, gages & profits ſuſdits, pleinement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris au mois de Decēbre, l'an de grace 1581. Et de noſtre regne le huictieſme. Et ſignees ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon conſeil, BRVLART. Et ſeellees de cire vert ſur lacs de ſoye rouge & vert. Et à coſté eſt eſcrit, VISA. Et aupres eſt auſſi eſcrit.

Enregiſtré en la Cour des Aydes à Paris, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, du treſ-expres commandement dudit Seigneur, pluſieurs fois reyteré, aux charges contenues en l'arreſt donné en icelles, ce iourd'huy 5. iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts trois. Signé, PONCET.

Lettres de Declaration & Iuſtion ſur l'Edict de Creation d'vn Clerc & Commiſſaire du huictieſme.

Idem en Feurier, 1583.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Salut. N'ayant cy-deuant en noſtre Conſeil eſté trouué meilleur moyen pour nous deſcharger de tant d'importunitez qui nous ſont faites chacun iour par les fermiers & adiudicataires de nos fermes du huictieſme du vin, afin d'auoir moderation du pris de leurſdites fermes, leſquelles ils remportent & obtiennent le plus ſouuēt de nous ſouz quelques faux pretextes & conſiderations feintes, à la grande diminution de noſdictes fermes: meſmes pour oſter les abus, & faire ceſſer les querelles & procez qui ſe voyent accroiſtre, à cauſe des maluerſations & monopoles qui ſe commettent ordinairement par l'intelligence que leſdits fermiers, leurs clercs & commis ont enſemble, nous aurions par noſtre Edict du mois de creé & eſtably en tiltre d'office leſdicts Clercs & Commiſſaires, qui auront ſerment à nous à l'inſtar de ceux de nos bonne villes de Paris, Orleans, Blois, Tours, & pluſieurs autres, où nous auons cy-deuant pourueu audit tiltre, pour faire & tenir pour nous bons & fidels regiſtres de tout le vin qui ſera vendu & debité és villes & bourgs où ils ſeront pourueuz & eſtablis: auſquels nos officiers & autres puiſſent auoir recours à l'aduenir, & par le moyen deſquels l'on puiſſe cognoiſtre au vray, où & quand il y eſcherra, lieu de moderation, & de reigler cy-apres pour les baux qui ſe feront deſdi-

Source : BIU Cujas

tes fermes. A la verification duquel nostredit Edict, bien qu'il ne s'y soit trouué aucune difficulté, & que n'en deuiez encores non plus faire qu'és autres, que vous auez particulierement verifiez, pour les susdites villes lesquels ne nous ont tournez à telle commodité & vtilité, que cestuy cy, que nous auons affecté en nos pressez & vrgens affaires: Ce neantmoins vous l'auriez iusques icy reserué & retardé: & d'autant que vous vous estes arresté, & que pourrez encores former difficulté sur ce que par nostre Edict, il est expressement porté qu'il sera par nous pourueu esdites offices en toutes les villes, bourgs & bourgades de cestuy nostre Royaume indifferemment, sans exception de ceux où ladite ferme seroit de si petite valleur qu'elle ne pourroit porter l'entretenement desdicts Commissaires: & aussi que par iceluy nous n'auons fait aucune difference de gaiges d'entre les petits aux grands, qui ne peuuent, & ne doiuent estre égaux. Nous apres en auoir en nostre Conseil meurement deliberé, & en interpretant nostredict Edict, de l'aduis d'iceluy y auons faict & faisons les modifications & restrinctions qui ensuyuent: A sçauoir, qu'il ne sera pourueu esdictes offices, qu'és lieux où ladicte ferme se trouuera monter par communes annees à la somme de quatre cens liures, & non au dessoubz: les gages desquels nous auons dés à present reduicts & moderez à cinquante liures, qui se payeront ainsi de la mesme nature de deniers, qu'il se faict és autres villes, où il y en a de present. Et pour le regard des lieux où elle se trouuera monter aussi par communes annees, iusques à la somme de mil liures, & au dessus, nous voulons qu'ils soient & demeurent à l'instar de nostredite ville de Paris, selon qu'il est porté par nostredit Edict. A ces causes, & qu'il est assez notoire que ledict Edict, comme l'auez desia cogneu & songé, est au soulagement de nos subiects, bien & conseruation de nos droits, mesmes que de tout temps les adiudicataires desdites fermes y ont entretenu, comme ils font encores, lesdits Clercs & Commissaires à gages, sans aucune diminution des baux d'icelles, n'ayans d'ailleurs aucun moyen de remplacer les deniers qui en doiuent prouenir, dont nous auons fait estat: Vous mandons, ordonnons, & tres-expressement enioignons par ces presentes, que vous prendrez pour derniere & finalle Iussion, & sans qu'il soit besoin d'autre plus expres commandemẽt de nous, que toutes difficultez, formalitez & affaires cessans, vous ayez incontinent & sans delay à proceder à l'entiere publication & verification d'iceluy nostredit Edict, selon sa forme & teneur, sans y faire autres modifications ne restrinctions, que contenuës en cesdites presentes: nonobstãt ce que vous pourriez auoir ordõné au contraire, les causes qui vous y pourroient mouuoir, & quelcõques remõstrances que nous voudriez ou pourriez sur ce faire, que nous tenõs pour toutes entendues, & ne voulõs empescher le fait de ladite verification: laquelle nous mandons & enioignõs tres-expressement à nos Aduocats & Procureurs, requerir & poursuiure, de sorte que nous en soyons promptement satisfaicts: nonobstant aussi toutes ordonnances, declarations, reiglemens, mandemens, defenses & lettres à ce contraires: Ausquelles nous auons pour ceste fois seulement & sans tirer à consequence, derogé & derogeons: Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le premier iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt trois. Et de nostre regne le neufiesme. Signees, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et seellees du grand seel à simple queuë de cire iaune. Et à costé est escrit.

Enregistré en la Cour des Aydes à Paris, ouy & consentant le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudit Seigneur, plusieurs fois reyteré, aux charges contenues en l'arrest donné en icelle, ce iourd'huy 5. iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens quatre-vingts trois. Signé, PONCET.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris au mois de Decembre, mil cinq cẽs quatre-vingts vn, signees sur le reply, Par le Roy estant en son Cõseil, BRVLART, Et seellees sur lacs de soye en cire verte du grand seel: Par lesquelles ledict Seigneur pour les causes & considerations y contenues, de l'aduis de son Conseil, & par meure deliberation d'iceluy, de sa certaine science, pleine puissance & authorité Royale, a creé & erigé en chef & tiltre d'office formé en chacune ville & fauxbourgs de ce Royaume, vn Clerc & Commissaire du huictiesme du vin, pour fidelement voir, visiter, inuentorier, enregistrer, roiner, marquer & certifier les vins vendus en detail, és tauernes & hostelleries desdites villes & fauxbourgs de cedict Royaume, pour y estre dés à present pourueu, & cy-apres quand vacation y escherra, de personnes capables, & de preud'hommie requise: Les lettres patentes dudict Seigneur, en forme de Iussion & Declaration, du premier iour de Feurier, cinq cens quatre-vingts trois, dernier passé: signees, Par le Roy en son Conseil, BRVLART, & seellees de cire iaune, sur simple queüe du grãd seel: par lesquelles le Roy auroit ordonné qu'il ne seroit pourueu esdictes offices qu'és lieux où ladite ferme se trouueroit monter par communes annees à la somme de quatre cens liures tournois, & non au dessoubz: les gages desquels ledict Seigneur auroit reduicts & moderez à cinquante liures tournois, qui se payeront ainsi & de la mesme nature de deniers que se faict és autres villes, où il y en a de present. Et pour le regard des lieux où elle se trouueroit monter aussi par communes annees, iusques à la somme de mil liures, & au dessus, veut & ordonne qu'ils soient & demeurent à l'instar de ceux de la ville de Paris, selon qu'il est porté par ledit Edict: La coppie estant en parchemin de l'Edict faict par ledict Seigneur à Paris, au mois de Septembre mil cinq cens soixante & dixhuict, contenant la creation de trois pareils Clercs & Commissaires dudict huictiesme, pourueuz és villes de Tours, Blois & Orleans, Signé, PONCET, attaché soubz le contreseel de la Chancellerie, auec ledit Edict dudit mois de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts vn: Les conclusions du

Procureur

Source : BIU Cujas

Procureur general du Roy, & tout veu & conſideré: La Cour a ordonné & ordonne, que leſdictes lettres ſeront enregiſtrees au Greffe d'icelle, à la charge qu'il ne ſera pourueu eſdicts Offices, qu'és lieux où la ferme du huictieſme du vin ſe trouuera monter par communes annees, à la ſomme de ſix cens liures tournois & au deſſus, aux gages de cinquante liures tournois pour toutes choſes, & ſans qu'ils puiſſent pretendre autres droits, qui ſe payeront ainſi & de la meſme nature de deniers qu'il ſe fait és autres villes, où il y en a dés à preſent. Et pour le regard des lieux où ladicte ferme ſe trouuera monter par communes annees iuſques à la ſomme de douze cens liures tournois, & au deſſus, les gages deſdicts clercs & commiſſaires ſe payeront à l'inſtar de ceux de la ville de Paris, à raiſon de cent liures tournois par an, & aux droicts, profits, & émoluments tels & ſemblables qu'ont accouſtumé prendre ceux de ladite ville de Paris. Et ne pourront leſdits clercs commiſſaires entrer en l'exercice de leurs eſtats, ſinon apres que les baux deſdites fermes dudit Huictieſme, qui ſont de preſent, ſoient expirez. Prononcé le cinquieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts & trois.

Signé, PONCET.

Lettres de declaration du Roy, ſur le reſtabliſſement des Offices de Clercs Commiſſaires du Huictieſme.

Idem en Mars, 1584.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Nous aurions cy deuant à l'inſtar de noſtre ville de Paris & autres, creé vn office de clerc commiſſaire du huictieſme, en aucunes villes & faux bourgs de ce Royaume, pour bien & fidelement viſiter, inuentorier, enregiſtrer, roiner, marquer & certifier les vins vendus en detail és tauernes & hoſtelleries deſdictes villes & faux-bourgs, aux gaiges, à ſçauoir de ſeize eſcus deux tiers, és lieux où les fermes dudit huictieſme reuiennent par communes annees à la ſomme de deux cens eſcus & au deſſus, & trente trois eſcus vn tiers, és lieux où elles ſe trouueront auſſi monter par communes annees, à la ſomme de quatre cens eſcus: ainſi que plus à plein eſt porté par l'Edict ſur ce fait au mois de Decembre 1581. lettres de declaration & Iuſſion ſur iceluy du premier iour de Feurier dernier: & arreſt de verification d'iceux faite en noſtre Cour des Aydes. Et d'autant que par noſtredit Edit il auroit eſté obmis de comprendre les gros bourgs & bourgades, enſemble les droits du quatrieſme, qui ſe payent en Normandie, eſquels aucuns des fermiers voudroient commettre, comme ils ont accouſtumé, gens à leur poſte: & par ce moyen empeſcher leſdicts Clercs Commiſſaires en la iouïſſance de leurs offices, & alleguer que leurs baulx ne leur ſont faicts à ceſte charge: choſe qui rendroit noſtredict Edict preſque infructueux, ſans que nous en puiſſions retirer le ſecours que nous en eſperons en la neceſſité de nos affaires.

Pour à quoy pouruoir, auroient eſté dreſſees nos lettres de declaration, contenant le reiglement deſdits Eſtats & en quels lieux ils doiuent eſtre eſtablis: auant proceder à l'expedition deſquelles lettres, nous les aurions renuoyees à nos amez & feaux Conſeillers, Aduocat, & Procureur general en noſtre cour des Aydes à Paris, pour nous donner ſur ce leur aduis. A quoy ayant eſté ſatisfaict, & ledit aduis veu en noſtredit conſeil, Nous auons ce iourd'huy ordonné & ordonnons, que ſans y auoir eſgard, leſdites offices ſeront eſtablies en toutes les villes & faux-bourgs d'icelles de noſtredit Royaume: enſemble és gros bourgs & bourgades ſubiects à la contribution des villes cloſes, à la ſolde des cinquante mille hommes de pied, ſans aucune autre attribution ne augmentation des gaiges: voulant que ceux qui ſeront pourueuz deſdites offices, en iouïſſent pleinement & paiſiblement ſelon le contenu de leurs lettres de prouiſion, à commencer du iour & datte d'icelles: tant pour le regard du droict du huictieſme & quatrieſme, que des dixieſme & trezieſme, où les huictieſme & quatrieſme n'ont point de lieu, & les fermiers de noſdits droits contraints à leur payer au lieu des gaiges ce qu'ils ont accouſtumé payer aux commis pour nous, & que prennent à preſent ceux qui tiennent & exercent ſemblables offices, tant en noſtre ville de Paris qu'ailleurs, où ils ſont eſtablis: à ce que ceux qui ſeront d'oreſnauant pourueuz deſdites offices, ne puiſſent pretendre, comme ils feroient, d'eſtre payez de leurſdits gaiges ſur les fonds de nos Aydes, ains par les mains des fermiers d'icelles, outre & pardeſſus le pris de leurs adiudications: encores qu'ils ne ſoient chargez de ce faire par leurs baux. Defendant à toutes perſonnes, à peine de cent eſcus d'amende, de s'entremettre en l'exercice deſdites offices, ſoubz pretexte des commiſſions qu'ils pourroient auoir obtenues d'aucuns de nos Officiers ou autres: leſquelles à ceſte fin nous auons reuoquees & reuoquons, ſans qu'ils s'en puiſſent ayder. Ce que nous leur deffendons treſ-expreſſement à peine de faux, & aux fermiers de noſdits Aydes de payer aucune choſe: ſinon à ceux qui auront eſté pourueuz deſdites offices, en vertu de noſtredit Edict: & depuis la verification d'icelle faite en noſtredite Cour des Aydes audict Paris: leſquels ſeuls pourueuz, & non autres, exerceront leſdites Offices, comme dit eſt cy-deſſus, ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Eſleuz ſur le fait de nos Aydes & tailles, que nos preſentes lettres de declaration, vouloir & intentiõ, ils facent lire & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir chacun en ſon regard, de point en point, ſelon ſa forme & teneur: & du contenu iouyr & vſer leſdits clercs commiſſaires: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, pour leſquelles ne voulõs eſtre aucunement differé, & dont ſi aucunes interuiennẽt, nous auons retenu & reſerué à nous & noſtre conſeil la cognoiſſance, & icelle interdite & defenduë à noſtredite cour des Aydes, & tous autres nos Iuges. En mandant au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, faire tous exploits requis & neceſſaires, pour l'execution ſant de noſtredit Edict, lettres de declaration ſur iceluy, que de ces

Source : BIU Cujas

presentes. Desquelles par ce que l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, foy soit adiouſtee comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris, le premier iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatre. Et de nostre regne le dixiesme. Signees sur le reply, Par le Roy en son conseil, GVYBERT. Et seellees du grand seel en cire iaune sur double queüe.

Commission du Roy, pour l'establissement des Offices de Clercs Commissaires du huictiesme.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A nos amez & feaux Conseillers les Esleuz sur le fait de nos Aydes & tailles en chacune Election de cestuy nostre Royaume, chacun endroit soy, comme à luy appartiendra, Salut. Ayans aduisé en nostre Conseil, qu'il est tres-requis & necessaire pour l'execution de nostre Edict du mois de Decembre mil cinq cens quatre-vingts vn, portant creation en tiltre d'Office formé, d'vn Clerc Commissaire du huictiesme, du vin vendu en chacune ville & faux-bourgs, gros bourgs & bourgades de nostre Royaume, subiects à la solde des cinquante mil hommes de pied, cõmettre personnage digne & capable pour proceder à la solicitation de la publication, execution & entretenement dudit Edict. Pour ces causes, & à plein nous confians des sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, experience au fait & maniement de nos Finances, & diligence de la personne de nostre bien amé Simon le Preuost, Sieur de la Feuillade, iceluy auons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes à ladite solicitation, establissement & executiõ de nostredit Edict & Declaration sur iceluy, des premier de Feurier, 1583. & premier de Mars, mil cinq cens quatre-vingts quatre, par tout nostredit Royaume, païs & terres de nostre obeissance. Et cependant, & en attendant qu'il se presente personnages pour se faire pourueoir desdits Offices, luy auons donné plein pouuoir, commission & mandement special, par ces presentes, de commettre en nostre nom en tous les lieux que besoing sera personnes capables, resseans & soluables, pour exercer lesdits offices à l'instar & aux mesmes droits, dont iouyssent ceux qui sont de present pourueuz & establis en nostre ville de Paris: lesquels ainsi par luy commis, & qui vous seront ainsi presentez, voulons estre par vous receuz & installez en vertu des commissions qu'il en aura à ces fins expediees. Lesquelles nous auons validees & authorisees, validons & authorisons par cesdites presentes, comme si elles estoiẽt emanees de nous. Vous mandant ainsi le faire sans aucune difficulté, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé. En mandant au premier nostre Huissier ou sergent sur ce requis, faire pour l'execution, tant de nostredit Edict, Declarations sur iceluy, que des presentes resolues en nostre Conseil, tous exploits requis & necessaires, sans pour ce demander visa, placet, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Et pource que de cesdictes presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationné, foy soit adiouſtee comme au present original. Idem en Iuillet, 1584.

Douné à Fontaine-bleau, le penultiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatre: Et de nostre regne l'vniesme. Signé, PINART. Et seellees du grand seel dudit Sieur en cire iaune sur simple queuë.

Edict du Roy, contenant le restablissement des Offices de Clercs, Commissaires du huictiesme, & autres droits du vin vendu en chacune ville, bourgs & bourgades de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous presens & aduenir, Salut. Par nostre Edict du mois de Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts quatre, fait sur la reduction du grand nombre d'offices nouuellemẽt creez en cestuy nostre Royaume, Nous aurions supprimé plusieurs desdicts Offices: Et entre autres ceux de Clercs Commissaires du huictiesme en chacune des villes, bourgs & bourgades d'iceluy, où n'auoit encore esté pourueu, lesquels sont neantmoins tres-necessaires pour la conseruation de nos droicts tant du huictiesme & quatriesme, que du dixiesme & autres droits qui se leuent pour les villes & communautez de nostredit Royaume, sur le vin & autres menus boires, à fin de coupper chemin aux abus qui se commettoient par ceux qui exerçoient par commission lesdites Offices. Ce qu'ayant depuis esté consideré, mesmes les grandes & excessiues despenses que nous auons à supporter pour la conseruation de cest estat, & que sans la foulle de nostre peuple (que desirons soulager autant qu'il nous sera possible) pouuons estre secourus & promptement aydez de bonne somme de deniers prouenans desdites Offices de Clercs & Commissaires desdits huictiesme, en les restablissant, sans qu'au moyen dudict restablissement nos subiects en reçoiuent aucune surcharge, & nous grand profit & commodité sans aucune diminution de nos droits & reuenu. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, auons de l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil, reuoqué & reuoquons nostredit Edict de Suppression, pour le regard desdits clercs & cõmissaires, ensemble la verification d'iceluy, & tout ce qui s'en est ensuiuy. Voulons & nous plaist que dés à present il soit par nous pourueu ausdits offices, & d'oresnauãt quand vacation y escherra, de personnes capables, pour les tenir & exercer suiuant l'Edit de leur premiere creation, declaratiõ & interpretatiõ sur ce faites, & aux Idem en Decẽb. 1585.

mesmes

Source : BIU Cujas

meſmes honneurs, authoritez, gages, droicts, proffits, reuenus & eſmolumens portez par iceluy, & à l'effect que deſſus. Auons de nouueau entant que beſoing eſt ou ſeroit par ceſtuy noſtredit Edict & Ordonnance perpetuelle & irreuocable, crée, erigé & reſtably, & de noz certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royal, creons, erigeons & reſtabliſſons leſdits Offices ſupprimez, comme dit eſt, en chef & tiltre d'Offices formez, derogeans à ceſte fin & pour les conſiderations ſuſdites auſdits Edicts & Ordonnances, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noz Cours des Aydes à Paris, Rouën, & autres qu'il appartiendra, que ceſtuy noſtre preſent Edict ils verifient & facent enregiſtrer, & le contenu garder & entretenir, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts cinq, & de noſtre regne le douzieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. Signé, *BRVLART.* Et à coſté eſt eſcrit. *VISA.*

Regiſtrees en la Cour des Aydes à Paris, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, aux charges contenuës en l'Arreſt donné en icelle, ce iourd'huy vingt-deuxieſme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts ſix.
Signé, *PONCET.*

Et ſeellees du grand ſeel de cire verde, ſur laqs de ſoye cramoyſie & verde.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Paris, au mois de Decembre, mil cinq cens quatre-vingt cinq. Signées, *HENRY.* Et ſur le reply, Par le Roy, en ſon Conſeil, *BRVLART.* Et ſeellees en laqs de ſoye de cire verde du grand ſeel. Par leſquelles ledict Seigneur, pour les cauſes & conſiderations y contenuës, & par l'aduis des gens de ſon Conſeil, reuoque l'Edict de Suppreſſion par luy faict pour le regard des Clercs & Commiſſaires du Huictieſme en chacune des villes, bourgs & bourgades de ce Royaume, enſemble la verification d'icelle, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy: veut que dés à preſent il ſoit par luy pourueu, & d'oreſnauant quand vacation y eſcherra, de perſonnes capables, pour les tenir & exercer, ſuyuant l'Edict de leur premiere creation, declarations & interpretations ſur ce faictes, & aux meſmes honneurs, auctoritez, gages, droicts, proffits & eſmolumens accouſtumez, ſelon & ainſi qu'il eſt plus au long contenu & ſpecifié par leſdictes lettres: & leſquels Offices iceluy Seigneur entant que beſoing eſt, creez, erigez & reſtablis, de ſa certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royal, l'Arreſt donné en ladicte Cour, le cinquieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts trois, ſur l'Edict faict au mois de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts vn, contenant la creation & erection deſdicts Eſtats en tiltre d'Office. Ouy le Procureur general du Roy, qui a requis l'entherinement & verification deſdictes lettres, & tout conſideré: La Cour a ordonné & ordonne, que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour iouyr par ceux qui ſeront pourueuz deſdicts Offices, ſelon & ſuyuant l'Arreſt donné par ladicte Cour, le cinquieſme Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts trois, & que leſdicts Officiers ne commenceront à iouyr que le premier iour d'Octobre prochainement venant. Prononcé le vingt-deuxieſme Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts ſix. Signé, *PONCET.*

Declaration du Roy ſur le reſtabliſſement des Clercs & Commiſſaires des fermes des Huictieſmes, vingtieſmes, & quatrieſmes: & pour la perception des droicts du Roy és entrees de villes, draps vendus en gros, poiſſon de mer, frais & ſallé, beſtiail à pied fourché, buſche & bois merrien: & de toutes les fermes des Aydes, & autres impoſitions.

Henry 4. en Ianuier, 1598.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Le feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré ſeigneur & frere, que Dieu abſolue, deſirant remedier aux abus qui ſe cõmettoient en la perception de nos Aydes, auroit par ſes Edicts des mois de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts vn, & Mars, mil cinq cens quatre-vingts ſix, veriffiez où beſoin a eſté, crée & erigé en tiltre d'office, les charges de Clercs & Commiſſaires des fermes des huictieſmes, vingtieſmes, & quatrieſme, qui auparauant ſouloient eſtre exercez par commiſſion, & faict ſur ce pluſieurs reiglemens: Comme auſſi pour la perception de nos droicts és entrees de villes, draps vendus en gros, poiſſon de mer frais & ſallé, beſtiail à pied fourché, buſche & bois merrien, & de toutes les autres fermes de noſdictes aydes, & autres impoſitions: Et attribué auſdits Officiers pluſieurs droicts & proffits dont iouyſſoient auparauant leſdicts Commis, auec exemption d'eſtre nommez & creez Collecteurs & Aſſeeurs des tailles, Marguilliers, Procureurs, Scindics, Meſſiez & garde de vignes, Commiſſaires d'heritages ſaiſies en Iuſtice, & autres ſemblables charges, à aucuns deſquels offices auroit eſté deſlors pourueu, non toutesfois en nombre ſuffiſant ny és lieux les plus neceſſaires: Au moyen de ce que par autre Edict du mois de Nouembre, mil cinq cens quatre-vingts quatre, leſdicts offices auroient eſté ſupprimez auec pluſieurs autres de nouuelle creation: Et toutesfois depuis reſtablie par autre Edict du mois de Decembre, quatre-vingts cinq, depuis lequel reſtabliſſement les troubles derniers ſe-royent ſuruenus en ce Royaume, qui auroit empeſché pluſieurs perſonnes de ſe faire pourueoir

Source : BIU Cujas

desdites offices, à cause dequoy nosdites fermes sont de present donnees à vil pris, à nostre tres-grand preiudice & dommage: Ce qu'ayans fait mettre en deliberation en nostre Conseil, & trouué que nous pouuons sans charge ny foulle de nostre peuple ny de nos finãces ordinaires, estre secourus promptement d'vne bonne somme de deniers en l'vrgente necessité de nos affaires par la vente desdits offices. Nous de l'aduis de nostre Conseil, & de nos certaine science, plaine puissance, & authorité royal, Auons dict & declaré, disons & declarons par ces presentes, nostre vouloir & intention estre que suyuant & conformement ausdicts Edicts du mois de Decembre, quatre-vingts vn, & quatre-vingts cinq, & de Mars quatre-vingts six. Et nonobstant toutes reuocations faictes d'iceux Edicts, que nous auons leuees & ostees, leuons & ostons par ces presentes, Il sera dés à present & cy apres, vacation aduenant, par nous pourueu de personnes capables ausdicts offices de Clercs & Commissaires, tant de toutes nos fermes de vin & menus breuuages au dessus & au dessoubs de cent trente trois escus vn tiers par an, entree de ville, draps vendus en gros, poisson de mer frais & sallé. Bestiail à pied fourché, & bois merrien, que de toutes autres fermes de noz aydes, soyent anciennes ou nouuelles: mesmes de l'imposition derniere, sur les denrees & marchandises portees par nostre Edict du mois de dernier, en tous les lieux & endroicts, & en tel nombre qu'il sera aduisé en nostre Conseil, pour en iouyr par lesdits pourueuz, tout ainsi & aux mesmes droicts, taxations, exemptions, & proffits dont iouyssent lesdicts Clercs & Commissaires à present pourueuz en plusieurs endroicts de nostre Royaume, mesmes en aucunes des villes, bourgs, bourgades, & plat pays de nostre Election de Paris. A l'instar desquels nous voulons que ceux qui en seront par nous pourueuz, tant en ce qui reste à establir en nostredite Election de Paris, qu'autres noz Elections, soient reiglez, maintenus & gardez: Et par ce que nous sommes bien aduertis que la pluspart de ceux qui sont à present pourueuz desdits offices, ont payé trop peu de finance, eu esgard aux grands droicts, taxations & proffits dont ils iouissent, & qui leur sont payez, Nous entendons qu'ils soyent tenus & contraints de suppleer à raison du denier huict desdits droits, taxations & proffits, dont ils jouyssent, & qui leur sont payez chacun an, par les fermiers de nosdites aydes, impositiõs, & autres, ainsi qu'ont fait tous nos autres Officiers de finance, suyuant nostre Edict du mois de mil cinq cens quatre-vingts & veriffié où besoin a esté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours des Aydes de Paris, Rouën, & Mont-ferrant, President & Tresoriers generaux de Frãce, en chacune generalité de ce Royaume, Presidens, Esleuz, & Contrerolleurs de nos Elections, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes noz lettres de declaration, vouloir & intention, ils veriffient & facent enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement, faisans jouyr les pourueuz desdits offices, de l'effect d'icelles, plainement, & paisiblement: cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes,

Donnees à Paris, le vingt-troisiesme iour de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingts & dix-huict. Et de nostre regne le neufiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy. *POTIER.* Et seellees du grand seel de cire jaune sur double queuë.

Registrees en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, suyuant & aux charges contenuës en l'Arrest de ladicte Cour, du iourd'huy, à Paris le vingt-neufiesme iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. Signé, *BERNARD.*

Edict du Roy sur les Cartes, Tarots, & Dez.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. D'autant qu'en establissant noz traictes domaniales pour les bleds, vins, pastels, toiles, & laines qui seroient transportees hors nostre Royaume par nostre Edict du mois de Feurier mil cinq cens soixante dix-sept, auoit esté obmis d'y comprendre les cartes, tarots, toute sorte de papier & drappeau pour les faire, nous aurions par noz lettres patentes de declaration du vingt-vniesme de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts vn, dont la coppie est cy attachee, ordonné qu'il ne seroit transporté hors nostredit Royaume aucune sorte de papier, cartes & tarots, ne drappeau à les faire, ains l'aurions deffendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soyent, sinon en payant pour nostredit droit de traicte. Sçauoir pour chacune rame de grand papier à escrire cinq sols tournois, du moyen trois sols, & du petit dix-huict deniers, pour chacune balle de gros papier broüillar ou à plier & empaqueter, contenant vingt rames, vingt-cinq sols tournois. Et pour chacune quaisse de cartes & tarots, de quelque sorte & façõ qu'ils soient, pesant deux cens de poids de marc, vn escu sol, & de celles qui poiseront plus ou moins à l'equipolent. Lesquelles sommes nous aurions ordonné estre leuees sur lesdites cartes, tarots, & papier, par forme d'imposition, outre & par dessus noz autres droits que l'on a accoustumé leuer, cõme il est plus au long porté par nosdites lettres de declaration, cõtenant aussi le reiglemẽt pour la perception desdits droits, & autres particularitez neceſſaires à l'establissemẽt d'iceux. Au moyen dequoy ladite impositiõ a esté leuee iusques à present, dont nous auõs tiré quelque petit secours. Neãtmoins cõme chacun voit par experiẽce les jeux des cartes, tarots & dez, au lieu de seruir de plaisir & recreation selon l'intẽtion de ceux qui les ont inuẽtez, ne seruẽt à present que de dõmage notoire & scandale public, estans jeux de hazard subiets à toute espece de piperie, fraudes, & deceptions, apportans grande

Henry 3. en May, 1583.

grande deſpence, querelles, & blaſphemes, meurdres, desbauches, ruynes, & perdition de familles, & de ceux qui en font profeſſion ordinaire: meſmes de la ieuneſſe qui y conſomme tous ſes moyens & biens, de la perte deſquels s'enſuit vne mauuaiſe & ſcãdaleuſe vie, au grand preiudice du public. Ce qui procede de ce qu'aucuns tiennent banque & maiſon ouuerte à tels ieux, pour tirer commodité deſdictes piperies à tous iours & heures, ſingulierement és feſtes & Dimanches, au lieu de vacquer au ſeruice de Dieu.

A quoy comme en toutes autres choſes concernans la reformation des mœurs de noz ſubiects, & faire ceſſer telles voyes, nous euſſions bien deſiré pouruoir, mais les choſes ayans prins tel train & accroiſſement, il eſt tres-difficile, ou pluſtoſt impoſſible, de ce faire. A l'occaſion dequoy attendant que nous puiſſions effectuer ceſte noſtre bonne intention, auons eſtimé n'eſtre moins raiſonnable & neceſſaire de tirer quelque commodité deſdites cartes & dez qui ſe feront & vendront dedans noſtredit Royaume, que de celles qui ſe tranſportent hors d'iceluy. Et pource de l'aduis des gens de noſtre Conſeil, auquel ceſt affaire a eſté à diuerſes fois traicté & meurement deliberé, & en conſequence de noſdites lettres de declaration, contenant l'eſtabliſſement de noſdits droits de traite & impoſition ſur ledit papier, cartes, tarots, & drapeau, & ſans y deroger aucunement pour le regard dudit papier ſeulement.

Auons ordonné & ordonnons que d'oreſnauant il ſera leué ſur toute la manufacture & fabrique des cartes, tarots, & dez, qui ſera faite au dedans noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance: Sçauoir ſur chacune paire de cartes vn ſols pariſis, ſur chacun ieu de tarots deux ſols pariſis, & ſur chacune balle de dez, qui ſont en nombre de dix-huict vn ſol pariſis. Demeurant par ce moyen eſteinte l'impoſition miſe ſur leſdites cartes & tarots, ſortans hors noſtredit Royaume, ſuyuant noſdites lettres patentes dudit vingt-vnieſme Feurier, leſquelles pour ce regard, nous auons reuoquees & reuoquons. Et afin que ladite impoſition preſentement eſtablie puiſſe eſtre exactement leuee, & obuier aux abus qui s'y pourroient cõmettre, meſmes au payement dudit droict: auons enioint & enioignons treſ-expreſſement à tous façonniers & ouuriers deſdictes cartes, tarots & dez, d'apporter, & mettre pardeuers le Receueur, Commis, ou Fermier, pour la perception dudit droict ou impoſition, dedans huict iours apres la publication de ceſdictes preſentes, tous & chacuns les moules ſur leſquels ils ont accouſtumé d'imprimer & grauer leurs marques & armoiries ſur les couuertures d'icelles cartes & tarots, pour eſtre rompus & lacerez, & apres en eſtre faicts d'autres ſoubs noz armoiries ou autres marques, que noſdicts Receueurs & Commis verront eſtre le plus à propos. A la charge que prealablement & auant que rompre leſdits moules, rembourſer & payer leſdits cartiers & façonniers du prix & legitime valeur d'iceux de gré à gré, ou ſelon l'arbitrage de gens à ce cognoiſſans. Et pour le regard des dez, il en ſera fait vn petit moule expres, pour imprimer telles armoiries & marques que deſſus, ſur le papier auec lequel l'on a accouſtumé de debiter la balle deſdicts dez, & ce faict leſdicts maiſtres façonniers & ouuriers ſeront tenus de prendre d'oreſnauant toutes les couuertures dont ils pourront auoir beſoing pour couurir & empaqueter leſdictes cartes, tarots & dez, de noſdits Receueurs, Commis ou Fermiers, qui ſeront tenus leur en fournir & deliurer autant qu'ils en voudront, en payant comptant noſdits droicts à la raiſon ſuſdicte de vn ſol pariſis pour chacune paire de cartes, deux ſols pariſis, pour le jeu de tarots, & vn ſol pariſis pour la balle de dez, ſans que cy apres leſdits façonniers & ouuriers puiſſent plus faire ne s'ayder d'autres couuertures, plier & empaqueter leſdictes cartes, tarots & dez, que de celles qui leur auront eſté baillees par noſdits Receueurs ou Commis, ne pareillement rachepter ou ſoy ſeruir des vieilles couuertures, auſſi de ne vendre & debiter leſdictes cartes, tarots ne dez, ſans eſtre pliees & enueloppees deſdictes couuertures, comme il eſt dict cy deſſus. Ce que nous leur defendons treſexpreſſément, & pareillement d'vſer d'aucune fraude, falſifier ne contrefaire leſdicts moules. Le tout ſur peine de confiſcation deſdictes cartes, tarots & dez, & de punition corporelle & d'amande arbitraire. Et par meſme moyen defendons à tous marchands & autres qu'il appartiendra d'achepter deſdicts ouuriers ou autres leſdictes cartes, tarots & dez, ſoit en gros ou detail ſans eſtre pliees, empaquetees & enueloppees deſdictes nouuelles couuertures, ſelon qu'il eſt contenu cy deſſus, qui auront eſté baillees par leſdits Receueurs, Commis ou Fermiers, & par eux paraphees au marge, ne pareillement de tirer icelles cartes, tarots & dez des maiſons & boutiques d'iceux ouuriers, en quaiſſes, tonneaux ou balles & fardeaux pour les tranſporter hors ou dedans noſtredit Royaume, ſans prendre permiſſion ſignée de noſdicts Receueurs, Commis & Fermiers, pour le conſigner és endroicts & paſſages qui ſeront ordonnez à l'iſſuë de noſtredict Royaume, ſur peine de confiſcation deſdictes marchandiſes qui auroient eſté tranſportees ſans ledit paſſeport, & de cent eſcus d'amende outre le payement de noſdits droicts, deſquelles amendes & confiſcations le tiers appartiendra à nous, l'autre tiers audit Receueur, Commis ou Fermier, & l'autre au denonciateur. Et afin que l'on puiſſe ſçauoir le nombre, nom & demeurances deſdicts ouuriers, leur enioignons que dedans ledit temps de huict iours, ils ayent à venir declarer audict Receueur ou Commis en ſon Bureau, leur nom, ſurnom, demeurance & enſeigne de leurs maiſons & domiciles pour en eſtre par le Receueur ou Commis faict regiſtre, & y auoir recours quand beſoing ſera, ſur peine de confiſcation deſdictes marchandiſes ſuſdictes qu'ils auroient faictes façonner apres ledit temps expiré, applicable comme deſſus. Voulans qu'apres auoir par leſdits marchands ou autres payé les droicts deſſuſdicts, ils puiſſent tranſporter leſdites cartes, tarots & dez, hors noſtredit Royaume, ſoit par mer ou par terre, ſans qu'ils ſoyent tenus de payer aucun autre droict n'impoſition quelconque, ſoubs pretexte de noſdites lettres de declaration dudit vingt-vnieſme de Feurier, ne autrement en quelque maniere que ce ſoit.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de noz Cours des Aydes, Preſidens &

Source : BIU Cujas

Threſoriers generaux de France, és bureaux des generalitez de noz finances, & autres noz Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils veriffient & facent enregiſtrer, garder & entretenir, & ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere, vſans de moyens & contraintes accouſtumees pour noz propres deniers & affaires: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles nous auons retenu & reſerué à nous, & noſtredit Conſeil d'Eſtat la cognoiſſance, & icelle interdite & deffenduë, interdiſons & deffendons à toutes nos Cours & Iuges, & quelconques ordonnances & defences à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris le vingt-deuxieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts trois, & de noſtre regne le neufieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil. *BRVLART.* Et ſeellé du grand ſeel ſur double queuë, & à coſté dudit reply eſt eſcrit.

Leuës, publiees & enregiſtrees en la Cour des Aydes à Paris, ce n'empeſchant le Procureur general du Roy, ſans approbation des jeux de hazard, & ſans deſroger aux peines portees par les Edicts & Ordonnances du treſexpres commandement du Roy par pluſieurs fois reiteré, le neufieſme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts quatre. Signé, *PONCET.*

Edict du Roy contenant le reſtabliſſement des Receueurs & Contreroolleurs generaux du taillon de ſa Gendarmerie, & des Contreroolleurs generaux alternatifs de ſes finances, en chacune des generalitez de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous preſens & à venir, Salut. Nous aurions par noſtre Edict, faict au mois de Decembre mil cinq cens quatre-vingts trois, eſtainct, ſupprimé, & aboly pluſieurs Officiers de noz finances, comme Threſoriers generaux de France, Receueurs & Contreroolleurs generaux du taillon de noſtre Gendarmerie, Contreroolleurs generaux alternatifs de noz finances, en chacune des generalitez Eſleuz, & autres Officiers des Eſlections de ceſtuy noſtre Royaume, penſant par ce moyen apporter quelque ſoulagement à noſtre peuple & augmentation au fonds de noz Finances. Ce qu'ayant depuis ledit temps experimenté & conſideré, que la rente perpetuelle en laquelle nous eſtions obligez par noſtredit Edict, n'apportoit moings de ſurcharge en noſdictes finances, que les gages dont ils ſouloient iouyr, Auons par noſtre Edict du preſent mois, remis & reſtablis leſdicts Threſoriers de France au meſme nombre qu'ils eſtoient, & gages dont ils iouyſſoient auparauant noſtredit Edict de ſuppreſſion: comme en ſemblable par autre noſtre Edict du preſent mois, leſdicts Officiers ſupprimez eſdites Eſlections: de ſorte qu'il reſte ſeulement de pourueoir au reſtabliſſement deſdicts Receueurs & Contreroolleurs generaux de noſtredict taillon, & Contreroolleurs generaux alternatifs de noſdictes Finances, leſquels n'eſtant raiſonnable, qu'ils ſoyent de pire condition, ains iouyſſent de ſemblable grace, dont nous auons vſé à l'endroit deſdits Threſoriers & Officiers deſdites Eſlections, n'eſtans moins neceſſaires en l'adminiſtration de noſdites finances, Auons de l'aduis de pluſieurs Princes de noſtre ſang, & autres de noſtre Conſeil, par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, remis & reſtablis, remettons & reſtabliſſons leſdicts Receueurs & Contreroolleurs generaux dudit taillon de noſtre Gendarmerie, tant anciens qu'alternatifs, enſemble les Contreroolleurs generaux alternatifs de noſdictes finances, en chacune des generalitez de noſtre Royaume, pour les deniers de noſtredit taillon eſtre portez par les Receueurs particuliers d'icelle, ou ceux qui en feront la recepte és mains de noſdicts Receueurs generaux du taillon: leſquels en feront la recepte à part, & ſeparé de la generale de nos finances, tout ainſi qu'ils auoient cy deuant accouſtumé de faire, & ce à commencer du premier iour de Ianuier prochain, que l'on comptera mil cinq cens quatre-vingts ſix, pour iouyr par leſdicts Receueurs & Contreroolleurs generaux du taillon, & Contreroolleurs generaux de noz finances des meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes, & libertez, dont ils ſouloient vſer & iouyr, & meſme comme les Officiers de noſtre Gendarmerie. Et d'abondant, à fin de leur donner moyen & occaſion de nous ſecourir chacun d'iceux de quelque ſomme de deniers pour ſubuenir & ayder aux grandes deſpenſes qu'il nous conuient faire és occaſions qui ſe preſentent pour la conſeruation de ceſt Eſtat. Idem en Auril, 1585.

Auons aduiſé d'augmenter leurs gages: ſçauoir eſt auſdicts Receueurs generaux du taillon, tant anciens qu'alternatifs, & Contreroolleurs generaux de noſdictes finances alternatifs, de la ſomme de trente trois eſcus vn tiers chacun, & auſdicts Contreroolleurs generaux dudit taillon de ſeize eſcus deux tiers, & quant aux anciens pourueuz des Offices de Contreroolleurs generaux de noſdites finances non ſupprimez, voulons ſemblablement qu'ils iouyſſent de telle & pareille augmentation que celle qu'auons attribuee & attribuons à leurſdicts alternatifs par noſtre preſent Edict de reſtabliſſement: moyennant pareille finance qu'ils nous payeront, comme les deſſuſdicts, deſquels gages & droicts anciens, enſemble de ladicte augmentation, ils commenceront à iouyr & vſer au premier iour de Iuillet prochainemẽt venant, permettant auſdits Receueurs generaux du taillõ lors qu'ils ſeront entrez en exercice, les prendre & retenir par leurs mains, & payer ceux de leurs compagnons qui ſeront hors icelle, enſemble ceux deſdits Contreroolleurs generaux du taillon: cõme auſſi nous mandons & ordõnons aux Receueurs generaux de nos finances, en chacune generalité, payer auſdicts Contreroolleurs generaux anciens & alternatifs d'icelles, la ſuſdicte augmentation & anciens gages, aux termes, & en la maniere accouſtumee, & auſdicts Receueurs & Contreroolleurs

generaux

generaux du taillon, leurſdits gages & augmentation d'iceux, durant la demie annee, qui reſte de la preſente : apres toutesfois qu'ils auront faict apparoir pardeuant les Threſoriers generaux de noſdites Finances en chacune generalité de la quittance du Threſorier de noſdites parties caſuelles, deuëment contreroollee, de la finance qu'ils nous auront payee pour raiſon de ladicte augmentation, ſuyuant la taxe moderee qui en ſera par nous faicte en noſtredit Conſeil : Auſquels Threſoriers generaux de noſdictes finances, mandons & ordonnons par ceſdictes preſentes, & à chacun d'eux, premier ſur ce requis, qu'apres qu'il leur ſera apparu de ceſtuy noſtre preſent Edict, & du payement qui en ſera par chacun deſdits Officiers faict pour l'augmentation de leurſdits gages, ils ayent à expedier & deliurer auſdits Receueurs & Contrerolleurs generaux du taillon, qui doiuent entrer en charge au ſuſdict premier iour de Ianuier prochain, les eſtats de la recepte & deſpenſe des deniers deſtinez pour le taillon de noſtre Gendarmerie, & en la deſpenſe d'iceux employer tant leurs gages anciens, que ladite augmentation, & d'enuoyer à ceſte fin audit temps leurs mandemens aux Receueurs particuliers, qui feront la recepte de noſdits deniers du taillon de ce qu'ils deuront d'oreſnauant porter & mettre és mains deſdicts Receueurs generaux du taillon par chacun quartier : deſchargent les ſuſdicts Receueurs & Contrerolleurs Generaux par nous reſtablis, de prendre nouuelle prouiſion de nous, ny preſter autre nouueau ſerment que celuy qu'ils ont cy deuant fait pour raiſon de leurſdits offices.

Si donnons en mandement par ceſdictes preſentes à nos amez & feaux les gens de nos comptes, Cour des Aydes, Threſoriers de France, & generaux de noſdictes finances, que ceſtuy noſtre preſent Edict de reſtabliſſement & augmentation de gages faite à noſdicts Officiers, ils facent lire, publier & enregiſtrer : & du contenu en iceluy iouyr & vſer plainement & paiſiblement leſdicts Officiers, ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere, & ſans y faire aucune reſtrinction ny difficulté : Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes.

Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts cinq, & de noſtre regne l'vnzieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil. *BRVLART.* *VISA.*

Et ſeellees de cire verde, ſur laqs de ſoye rouge & verde. Plus ſur ledit reply eſt eſcript ce qui s'enſuit.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour auoir lieu entre les volontaires, & aux gages anciens ſeulement, le vingt-huictieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre-vingts & cinq. Signé, *DANES.*

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

VEv par la Chambre, les lettres patentes du Roy, en forme d'Edict, donnees à Paris au mois d'Auril, dernier paſſé : ſignées ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil. *BRVLART.* Contenant reſtabliſſement des Receueurs & Contreroolleurs generaux du taillon, tant anciens qu'alternatifs : enſemble des Contreroolleurs generaux alternatifs de ſes finances, en chacune des Generalitez de ce Royaume, auec augmentation de leurs gages : ſçauoir auſdits Receueurs generaux du taillon, tant anciens qu'alternatifs, & Contreroolleurs generaux deſdictes finances, tant anciens que alternatifs, de la ſomme de trente trois eſcus vn tiers, chacun : & auſdicts Contreroolleurs Generaux du taillon de ſeize eſcus deux tiers, moyennant finance qu'ils payeront, ainſi qu'il eſt plus au long contenu audict Edict. Leu, publié & regiſtré en ladicte Chambre, ouy le Procureur general du Roy, pour auoir lieu entre les volontaires, & aux gages anciens ſeulement : Le vingt-huictieſme Iuin dernier, autres lettres patentes dudit Seigneur, donnees audit Paris, le deuxieſme iour du preſent mois. Signées, Par le Roy, en ſon Conſeil. *FORGET.* Contenant commandement, & treſ-expreſſe iuſſion à ladicte Chambre, de proceder à la verification dudit Edict : nonobſtant la reſtrinction par elle faicte à ladicte verification, & ſans plus y faire aucune autre reſtrinction, modification, ne difficulté. Ouy ſur ce le Procureur general du Roy, & la creance de l'vn des Preſidens de ladite Chambre. Tout conſideré, la Chambre du tres-expres commandement du Roy, a ordonné & ordonne, que ledit Edict aura lieu entre les volontaires ſeulement, pour l'attribution des nouueaux gages, declarez par iceluy. Faict le huictieſme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts & cinq. Signé, *DANES.*

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris, au mois d'Auril dernier paſſé : ſignées ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil. *BRVLART.* Contenant reſtabliſſement des Receueurs & Contreroolleurs generaux du taillon, tant anciens qu'alternatifs, enſemble les Cõtreroolleurs generaux alternatifs de ſes finances, en chacune des generalitez de ce Royaume, auec augmẽtation de leurs gages : ſçauoir auſdits receueurs generaux du taillon, tant anciens qu'alternatifs, & Cõtreroolleurs generaux des finãces, tant anciens qu'alternatifs, de la ſomme de trente trois eſcus vn tiers chacun, & auſdits Cõtreroolleurs generaux du taillõ de ſeize eſcus deux tiers, moyẽnant finãce qu'ils payerõt, ainſi qu'il eſt plus au long cõtenu audit Edict : les concluſiõs du Procureur general du Roy, & tout cõſideré. La Cour a ordonné que ſur le reply deſdictes

lettres ſera mis, qu'elles ſeront leuës, publiees, & regiſtrees au Greffe d'icelle, pour auoir lieu entre les volontaires ſeulement pour l'attribution des nouueaux gages declarez par icelle, & ſans que leſdits Officiers puiſſent pretendre autres & plus grands priuileges que ceux à eux attribuez par l'Edict de la creation deſdits Offices.

Prononcé le deuxieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre-vingts cinq, à coſté eſt eſcrit. Collation eſt faite. Signé, PONCET.

Declaration du Roy pour diſtraire douze deniers pour eſcu, des droicts attribuez aux Receueurs Collecteurs des Tailles en chacune Parroiſſe de ce Royaume, pour en eſtre faict fonds en ſes finances.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par noſtre Edict du mois d'Octobre mil cinq cens quatre-vingts vn, & pour les cauſes & conſiderations y contenuës, aurions erigé en tiltre d'office formé en chacune Paroiſſe de noſtre Royaume contribuable à noz tailles, vn Receueur Collecteur deſdictes tailles, taillon & autres deniers extraordinaires, auſquels outre les eſmolumens des trois ſols pour eſcu qu'ils auoient accouſtumé prendre de toutes natures de deniers, aurions encores accordé exemption & deſcharge, ſçauoir à ceux les offices deſquels ſe trouueroyent taxez moings de vingt eſcus, de vn eſcu deux tiers, du principal de la taille, & pareille ſomme de toutes autres creuës, & à ceux de la taxe des offices deſquels excederoient ladicte ſomme de vingt eſcus de trois eſcus vn tiers de ladicte taille & de pareille ſomme des autres creuës. Et ordonné que ſi lors de la prouiſion dudit office n'eſtoient cottiſez pour ledict principal & de la taille à plus haut de trois eſcus vn tiers demeureroient deſchargez de payer à iamais aucune choſe deſdictes tailles & creuës, & que generalement tous ne pourroient eſtre impoſez à plus hautes cottes, part & portion de ce qu'ils ſe trouueroient porter du principal de ladite taille & autres creuës du iour de leur prouiſion, ores qu'ils augmẽtaſſent par apres en plus grãds biens, ſoit par acquiſitiõs ou ſucceſſions & qu'ils demeureroient exemptez & affranchis de guets, gardes de portes, à nous appartenans, de loger gens de guerre tant de pied que de cheual, gens de noſtre Cour, coruées, fournitures de cheuaux & harnois que l'on a accouſtumé prendre pour la ſuitte de noſtredicte Cour & conduitte de noſtre artillerie, d'eſtre eſtablis Commiſſaires au regime & gouuernement des biens ſaiſis, de tutelles, curatelles, auec permiſſion de pouuoir pour la premiere fois reſigner leſdits eſtats ſans nous payer finance & autres exemptions & priuileges contenus audict Edict, leſquels offices aurions taxez à pris ſi moderé qu'il n'y a preſque vn ſeul de ceux qui s'en ſont faict pourueoir, que au moyen deſdictes deſcharges n'ayent eſté rembourſez de la finance qu'ils nous en ont payee, outre les proffits & commoditez qu'ils tirent & tireront iournellement deſdictes exemptions : Qui eſt cauſe qu'ayant mis en conſideration les moyens deſquels pourrions vſer à recouurer deniers pour ſubuenir aux grands frais & deſpences qu'il nous conuient faire pour le payement des gens de guerre qu'auons eſté contraints leuer pour la conſeruation de noſtre eſtat, ſans fouler noz ſubiects, qui ſont d'ailleurs aſſez vexez à l'occaſion de ladicte guerre, nous n'aurions trouué moyen plus propre pour leur ſoulagement & noſtre ſecours, que de faire diſtraire à noſtre proffit douze deniers tournois deſdicts trois ſols pour eſcu, que leſdicts Receueurs Collecteurs ont accouſtumé prendre & leuer pour leurs droicts & gages ſur les deniers de noſdictes tailles, taillon, & autres creuës extraordinaires, & d'iceux en faire fonds en noz receptes generales, pour eſtre employez à noſdicts vrgens & preſſez affaires. Conſideré meſmes que ce qui reſtera deſdicts trois ſols pour eſcu, cy-deuant attribuez auſdits Receueurs Collecteurs pour leurſdits gages, eſt plus que ſuffiſant pour ſatisfaire aux frais qu'il leur conuient faire pour la cueillette & port deſdicts deniers, veu que noz Receueurs generaux & particuliers qui ont beaucoup plus de peine & frais, prennent ſeulement trois deniers pour liure, au plus, de leur recepte, ſans iouyr d'aucunes deſcharges ny priuileges.

Idem en Iuillet, 1585.

A ces cauſes, de l'aduis de noſtre Conſeil, auquel eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, & autres notables perſonnages, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité royal, Auons dict, declaré, & ordonné, diſons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, Que d'oreſnauant à cõmencer du premier iour d'Octobre prochain, ſoit diſtrait deſdicts trois ſols pour eſcu, que leſdicts Receueurs Collecteurs de nos tailles en chacune paroiſſe de noſtre Royaume prennent pour ladite collecte douze deniers tournois pour eſcu, tant du corps du principal de la taille, creuës ordinaires & extraordinaires deſdictes tailles, taillon, equiuallent, emprunts, leuées de pionniers, cheuaux d'artillerie, & generalement de tous deniers qui ſont dés à preſent & ſeront par cy apres par nous ordonnez eſtre leuez & receus par leſdicts Receueurs Collecteurs, en ce non compris les huictieſmes & quatrieſmes, & iceux douze deniers pour eſcu eſtre par leſdits Receueurs Collecteurs payez & mis és mains des Receueurs de noz tailles & taillon en chacune Eſlection, auec noz autres deniers, pour eſtre cy apres par leſdits Receueurs des tailles & taillon baillez & payez aux Receueurs generaux de noz finances & taillon en chacune de nos generalitez, aux meſmes termes, forme, & maniere qu'ils ont accouſtumé payer nos autres deniers. Et à ces fins voulons & ordonnons en eſtre par nos Threſoriers generaux, fait eſtat auſdits Receueurs generaux de noz finances & taillon pour en faire le recouurement ſur leſdits Receueurs particuliers : & nous en tenir compte comme de nos autres deniers ordinaires & extraordinaires. Et à ce que leſdits Receueurs Collecteurs ne pretendent aucune cauſe d'ignorance : Enioignons aux Eſleuz de noz aydes & tailles en chacune Eſlection, qu'ils ayent à adiouſter és roolles qu'ils enuoyent chacun quartier auſdits Receueurs Collecteurs des ſommes qu'ils ont à leuer en leurs paroiſſes, & qu'ils ſont tenus fournir és mains de noz

Rece-

Source : BIU Cujas

Receueurs particuliers des tailles, leſdits douze deniers tournois pour eſcu. Et que au payement de ce à quoy ils ſe trouueront monter & reuenir, ils contraignent leſdits Receueurs Collecteurs ſi beſoing eſt, comme pour noz autres deniers. Et que à ces fins ceſte noſtre declaration & ordonnance ſoit regiſtrée au Greffe de chacune Eſlection, & d'icelle à la diligence du ſubſtitut de noſtre Procureur general en chacune deſdites Eſlections enuoié coppie collationnée reſpectiuemẽt en toutes les paroiſſes reſſortiſſantes en chacune deſdites Eſlections contribuables au payement de noſdites tailles & taillon : Ce que enioignons à noſdicts Eſleuz & ſubſtituts faire & tenir la main qu'elle ſoit entretenue, gardée, obſeruée & effectuée de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers les Threſoriers Generaux de noz finances, que ces preſentes ils verifient & facent enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer par noſdicts Eſleuz & autres noz officiers qu'il appartiẽdra ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu, vſant pour ceſt effect de leurs contraintes accouſtumées pour nos deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, Edicts par nous & noz predeceſſeurs faits pour l'attribution dudict droict de collecte l'eſtabliſſement en tiltre d'office deſdits Receueurs Collecteurs, & quelconques autres Edicts, ordonnances, declarations, couſtumes, lettres, arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, auons pour ce regard & ſans tirer à conſequence, deſrogé & deſrogeons par ces preſentes: car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes.

Donné à Paris le ſeiziesme iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts cinq. Et de noſtre regne le douzieſme. Signé ſur le reply, par le Roy: DE NEVF-VILLE. Et ſeellé du grand ſeel en double queuë de cire jaune.

Arreſt donné au Conſeil d'Eſtat du Roy, le vingt-huictieſme Ianuier, 1588. au profit du receueur des Eſpices de la Ville du Mans: par lequel, comme receueur deſdictes Eſpices en l'Election & Mareſchaucee dudict lieu, eſt declaré exempt de la taille, & ordonné que s'il y a eſté mis il en ſera rayé.

Idem en Ianuier, 1588.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polõgne, Aux Preſident & Eſleuz ſur le faict de noz Aydes & tailles en l'Eſlection du Mans, ſalut. Veu en noſtre Conſeil d'eſtat la requeſte preſentee en iceluy par noſtre bien amé François Piou, Aduocat en noſtre Court de Parlement de Paris, & pourueu de l'office de Receueur des Eſpices de la Seneſchaucee & ſiege preſidial de ladicte ville du Mans, Eſlection & Mareſchaucee dudict lieu, tendant afin, qu'attendu que par l'Edict de creation deſdicts Offices, verifié en ladicte Cour, & Cour des Aydes dudit lieu, ſans aucune reſtrinction, ſont attribuez à ceux qui ſeront pourueuz d'iceux tels & ſemblables priuileges, exemptiõs, franchiſes & libertez, dont iouyſſent les Officiers des ſieges où ils ſont eſtablis, comme eſtans vnis au corps d'iceux. Et que vous Eſleuz & autres Officiers de noſtredicte Eſlection: enſemble noz Preuoſt de nos tres-chers & treſamez couſins les Mareſchaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers ſoient exempts de la contribution à noz tailles, ſubſides & autres impoſitions: & par conſequent ledit ſuppliant neantmoins procedant par aucuns habitans de la paroiſſe de Sainct Paduyn en ladite ville du Mans, au departement de noz tailles, creuës & impoſitions ſur les habitans de ladicte paroiſſe, ils ont cottizé & taxé ledit ſuppliãt demeurant en icelle, comme les autres contribuables à nos tailles, combien qu'ils ne puiſſent ignorer ledict priuilege & exemption, leur ayant eſté le tout ſignifié, requerant à ces cauſes qu'il nous pleuſt conformément audit Edict de creation deſdites offices, maintenir ledit ſuppliant auſdits priuileges, exemptions, franchiſes & libertez à luy attribuez par iceluy Edict. Et ce faiſant ordonner qu'il ſera rayé des Roolles faits deſdites tailles & impoſitions leuees ſur leſdits habitans, auec defences à iceux habitans de les y comprẽdre à l'aduenir, taxer & impoſer tant & ſi longuement qu'il exercera ledit office. Nous de l'aduis de noſtredit Conſeil, auons ordonné & ordonnons que ledit ſuppliant iouyra des priuileges, exemptions, droicts & franchiſes portees par l'Edit de creation deſdicts offices de Receueurs des Eſpices. Et ſuiuant ce, vous mandons & ordonnons, que iceluy ſuppliant vous ayez à maintenir & conſeruer, & faire iouyr & vſer plainement & paiſiblement des priuileges, exemptions, franchiſes & libertez, dont vous & autres Officiers de noſtredicte Eſlection, & ceux de ladite Mareſchaucee du Mans ont accouſtumé de iouyr, ſans en ce luy faire, mettre ou donner, ne ſouffrir luy eſtre fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement. Et ce faiſant le faire tenir quitte & deſchargé de la contribution à nos tailles & autres impoſitions à l'aduenir. Et où il y auroit eſté comprins, l'en ferez rayer, & à ce que deſſus faire ſouffrir & y obeyr, contraindrez tant leſdits habitans de ladicte paroiſſe de Sainct Paduyn que tous autres qu'il appartiendra par les voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé, dont ſi aucuns en y a, nous auons retenu & reſerué enſuiuant ledit Edict à nous & noſtredit Cõſeil d'eſtat la cognoiſſance, & icelle interdite & deffenduë, interdiſons & deffendons à toutes nos Cours & Iuges. De ce faire vous donnõs pouuoir & mandement ſpecial. Mandons & commandons à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, faire les commandemens, contraintes & tous autres exploicts neceſſaires pour l'execution des preſentes, en vertu de la copie d'icelle deuëment collationnée, ſans qu'il ſoit tenu demander aucune permiſſion, *placet, viſa*, ne *pareatis*. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 28. iour de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts & huict, & de noſtre regne le 14. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil. *GVYBERT*. Et ſeellees du grand ſeel de cire jaune.

Source : BIU Cujas

Arrest donné en la Cour des Aydes, contre les Nobles qui ne font seruice au Roy.

SVR ce que le Bret pour le Procureur General du Roy, a ce iourd'huy remonstré, l'audience tenant, que cy deuant la Cour auroit donné Arrest, par lequel elle auroit enioint à tous les Nobles du ressort d'icelle, qui font & ont fait profession des armes, d'aller faire seruice en personne & actuellement au Roy, tel & pour le temps que par les Edicts & Ordonnances tant des predecesseurs Roys, que du Roy à present regnant, ils sont tenus & obligez, sinon que par l'aage ou infirmité, ou autres iustes causes, ils en fussent deschargez, sur peine d'estre priuez & descheuz des priuileges de Noblesse. Et ordonné que par les asseeurs des paroisses ils seroient taxez & cottisez aux tailles & toutes autres leuées & impositions de deniers comme les autres roturiers. Mesmes auroit enioint aux Esleuz de mander par leurs commissions ausdits asseeurs de les y comprendre, & aux substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main. Que le fruict de cet Arrest auroit esté recogneu en quelques vns, qui rompans leur oisiueté auroient prins les armes, & par leurs loüables deportemens leué la mauuaise opinion qu'on auroit conceu d'eux auparauant: Mais qu'il y en a plusieurs autres, qui ne tenans rien de la Noblesse que le nom, & sans aucun ressentiment de leur deuoir enuers le Roy & leur patrie, qu'ils ont veu affligee en tant de sortes, sont demeurez & demeurent cazaniers & faineans en leurs maisons, & n'ont daigné depuis ces guerres ceindre leur espee pour faire le moindre seruice au public, bien qu'à ceste charge ils possedent vne bonne partie des fiefs du Royaume, & qu'ils n'ayent aucune excuse qui les dispense de ce seruice, mesmes encores auiourd'huy qu'ils voyent le Roy exposer sa propre personne à tous perils, pour nous acquerir le repos & rembarrer ce dernier effort d'ambition de l'ennemy qui a recueilly à ce coup toutes ses forces: pour tout cela ils ne s'en esmeuuent non plus qu'auparauant, comme s'ils n'estoient point du Royaume: & ne seroit pas des-raisonnable seulement, mais tres-iniuste, de laisser telles manieres de gens iouyr des priuileges & immunitez de la Noblesse, n'ayant tenu à eux que par leur faineantise & nonchalance, tous les priuileges & la Noblesse mesmes de la Frãce n'ayent esté du tout esteints par les armes iniustes des ennemis, ausquelles ils n'ont daigné s'opposer. Aussi que ce seroit faire tort à ceste vraye & genereuse Noblesse qui n'a espargné ny la vie, ny le sang, ny les biens, pour se faire telle recognoistre au seruice du Roy & du Royaume: tellement que de faire iouyr auec eux les cazaniers de pareilles prerogatiues & priuileges, attendu qu'ils n'en ont faict aucun acte qui le merite, ce seroit mal departir & distribuer les honneurs. Partant a requis la Cour y pourueoir par les moyens qu'il a presentement ouuerts ou tels autres que par sa prudence elle aduisera. en Inin, 1595.

La Cour ayant esgard à la Requeste & conclusions du Procureur General du Roy, en executant l'Arrest d'icelle dõné en la ville de Tours le vingt-huictiesme iour d'Auril, mil cinq cẽs quatre vingts treze: A ordonné & ordonne que les Presidens, Lieutenans & Esleuz des eslections de ce ressort se transporteront par leur estenduë & iurisdiction, pour y faire deuës perquisitions & recherches de ceux qui se disent & pretendent Nobles, lesquels sans indisposition, vieil aage ou empeschement legitime demeurent cazaniers en leurs maisons, sans faire seruice au Roy, tel, & pour le temps qui est porté par les Edicts: & en seront procez verbaux faits & dressez par lesdicts Presidens, Lieutenans & Esleuz, contenans aussi les facultez & moyens desdits Nobles, qui seront enuoyez au Greffe de ceste Cour, pour iceux communiquez audit Procureur general du Roy, luy ouy, ordonner ce que de raison. Ordonne que copie collationnée à l'Original du present Arrest, sera enuoyé aux substituts dudit Procureur General du Roy, par toutes lesdites eslections, pour y estre à leurs diligences leu & publié à son de trompe & cry public par les villes, lieux & carrefours accoustumez à faire cris. Et sera pareillement publié aux prosnes de toutes les paroisses de cedit ressort, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enioint ausdits substituts y tenir la main & en certifier la Cour, à peine de priuation de leurs Estats.

Faict à Paris en la Cour des Aydes, le quatorziesme Iuin, mil cinq cens quatre vingts-quinze.

Signé, PONCET.

Premier arrest en l'execution duquel le precedent a esté donné.

Entre Iean Vigier Sieur de la Bodiniere appellant d'vne sentence, &c.

CONstant, pour l'appellant dit: que sa partie est Noble, extraict de Noble race, & par consequent exempt de toutes charges & impositions, a touiours fait profession des armes & seruice au Roy, lors qu'il estoit Roy de Nauarre, iusques en l'an mil cinq cens soixante-huict, qu'estant aagé de soixante ans, indisposé de sa personne, *emeritus & rude donatus*, il s'est retiré à Thoüars, où à la poursuitte d'aucuns ses haineux, il a esté comprins en la taxe faite pour l'entretenement de l'armee de Monsieur le Prince de Conty: les Esleuz l'ont condamné à payer par prouision, dont il a appellé & presenté requeste pour euoquer le principal, a conclud, tant à l'appel qu'à la requeste, en faisant droict au principal, qu'il soit declaré exempt, & demande despens. en Auril, 1593.

Dufos, pour les inthimez, ne demeurant d'accord de la qualité de Noblesse, dict que presupposé que l'appellant le fust, il seroit non seulement blasmable, mais en faute & priuable de la Noblesse, de demeurer casannier en sa maison, pendant que le Roy son souuerain, pour debeller ce monstre de rebellion, expose sa vie à tous perils & hazards: n'est aussi d'accord ny de l'aage, ny de l'indisposition, ny

des

des seruices pretendus faicts au Roy, dit que la commission porte par expres que la leuee seroit faicte sur tous ceux qui rapportoient profit des exploicts de guerre de Monsieur le Prince de Conty, comme l'appellant qui par la prinse de Mirebeau a eu tous ses biens conseruez : partant a conclud à ce qu'il soit declaré non receuable appellant & au principal, s'il plaist à la Cour l'enoquer, ordonner qu'il a esté bien taxé, à quoy il a aussi conclud, & demande despens.

Le Bret pour le Procureur general a dict que, comme anciennement à Rome vn chacun estoit tenu *ad delectum dare nomen militiæ*, autrement on reputoit comme proditeurs de la liberté publique, tous ceux qui durant les guerres plus pressees demeuroient oisifs en leurs maisons, & comme tels estoient rendus serfs & esclaues: ce que Vlpian tesmoigne, *in l. qui cum vno. §. granius. ff. de re mili. Granius est, inquit, detrectare munus militiæ, quàm contra ius affectare : nam qui olim ad edictum non respondebant, vt proditores liberatis in seruitutem redigebantur.* Ainsi en ce Royaume, du temps de noz ancestres, vn chacun estoit tenu d'aller en la guerre, sur les peines qu'ils appelloient, *banni & heribanni.* ce que remarque Gregoire de Tours, *lib. 5* quand il dit, *Chilpericus Rex de senioribus & iunioribus Ecclesiæ vel Basilicæ hominibus heribannos iussit exigi pro eo quod in exercitum non ambulassent : & idem lib. 7. Edictum à iudicibus datum est, vt qui in hac expeditione tardi fuerant, damnarentur*, comme de cecy mesmes il y en a des articles expres, *cap. 71. & 72. 4. leg. Francor.* mais depuis le commun peuple a esté deschargé de ce seruice de guerre, moyennant les tailles ausquelles il s'est submis pour payer les volõtaires. Quant à la Noblesse elle a les fiefs à ceste charge. Aussi Constantin les appelle στρατιωτικὰ en sa constitution περὶ στρατιωτῶν, *quia militiæ oneribus obligantur.* La Noblesse a ce tiltre d'honneur, qu'elle iouyt d'exemption de toutes charges, moyennant ce seruice de guerre, autrement s'ils en abusent, les Edicts & ordonnances les rendent en leur premiere condition de roturiers & taillables. L'appellant s'excuse sur son aage, & dit qu'il est du nõbre de ceux que Pline, *lib. 8 histo. natural.* appelle *consummatos gladiatores*, qui ne pouuans plus de vieillesse porter leurs armes, les alloient consacrer au Temple de Hercules. *Vespanius armis Herculis ad postem fixis.* Il dit que durant tout le cours de sa ieunesse il a seruy en la guerre les deffuncts Roys, & qu'auiourd'huy il doit iouyr du repos que la Loy donne à ceux *qui sunt emeriti & veterani*: mais ny de son aage, disposition, & longs seruices, il n'en fait apparoir: partant ne voit que l'appellant ait occasion de se plaindre de la prouision, & au principal s'il plaist à la Cour elle reglera les parties : mais pour le Procureur General du Roy, il requiert qu'il soit enioint aux Lieutenans & Esleuz de toutes les elections de ce ressort, de mander par leurs Commissions à tous Asseeurs de taxer & cottizer aux tailles & toutes autres leuees de deniers, tous les Nobles de profession des armes, qui n'ont seruy & ne seruent le Roy en ces guerres, ainsi qu'ils y sont tenuz, par Edicts & Ordonnances, comme tous les autres roturiers : & dés à present de les declarer descheuz de tous priuileges.

La Cour ayant esgard à la requeste presentee par l'Appellant, a enoqué & enoque à elle la cognoissance & iugement du different principal des parties, & auant qu'y faire droict, ensemble sur l'appel de la Sentence de prouision, ordonne que l'Appellant informera de son aage, indisposition & seruice pretendus, & les inthimez au contraire dedans vn mois : dedans lequel temps aussi ledict Appellant fera apparoir par tiltres de sa Noblesse, pour le tout rapporté, veu & communiqué au Procureur General du Roy, ordonner ce que de raison, & faisant droict sur la Requeste & conclusions dudit Procureur General:

La Cour a enioinct & enioinct à tous les Nobles de ce ressort, qui font & ont fait profession des armes, d'aller faire seruice en personne & actuellement au Roy, tel & pour tel temps, que par les Edits & Ordonnances, tant des predecesseurs Roys, que du Roy à present regnant, ils sont tenuz & obligez, sinon que par l'aage ou infirmité ou autres iustes causes ils en soient deschargez : à faute de ce faire, les a la Cour declarez priuez & descheus des priuileges de Noblesse. A ordonné & ordonne que par les Asseeurs des paroisses, ils seront taxez & cottisez aux tailles & toutes autres leuees & impositions de deniers, comme les autres roturiers. Enioint ladite Cour aux Esleuz demander par leurs Commissions ausdits Asseeurs de les y comprendre, & aux Substituts dudit Procureur general d'y tenir la main, à peine de priuation de leurs estats : & sera le present Arrest leu & publié en tous les Sieges des Elections du ressort de ladicte Cour, l'Audience tenant. Et encores publié à son de trompe & cry public à trois diuers iours de marché, par toutes les villes, bourgs & bourgades dudict ressort, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict à Tours en ladicte Cour des Aydes, le vingt-huictiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens quatre vingts-treze.

Signé, *BEDACIER.*

Edict du Roy portant creation en tiltre d'office des Receueurs & Controlleurs particuliers, Receueurs & Controlleurs generaux prouinciaux des traictes & impositions foraines, és generalitez de Normandie, Picardie, Champagne, & Lyon.

Henry 4. en Aoust, 1594.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presents & à venir, Salut. La misere que la longueur de la guerre, qui depuis neuf ans a eu cours, a apporté en cestuy nostre Royaume, a tellement alteré & peruerty toutes choses, qu'il ne se cognoist presque plus aucuns vestiges de ce bel ordre ancien qui souloit reluyre en toutes les parties de cet Estat. Et ce qui s'en ressent le plus est la diminution de nos anciens droicts, establiz par les Roys noz predecesseurs, sur l'entree & sortie des marchandises. Lesquels premieremẽt ont esté leuez par les Receueurs, & officiers creez, establiz pour ceste effect, & depuis esperans en tirer plus de profict ont esté affermez à plusieurs particuliers, dont les baux sont ja de long temps expirez, & à present pour les pertes passees, les fermiers nous poursuyuent de grands

Source : BIU Cujas

rabaiz & diminutions, qu'ils pretendent leur deuoir eſtre faicts, ſuiuant les clauſes à eux accordees, par leur baux & contracts paſſez en noſtre Conſeil. Ce qui fait qu'il ne reuient que peu ou point d'vtilité en nos affaires deſdites fermes. Et cependant la perception de noſdits droicts eſtant comme abandonnée, & nous chargez de grandes rentes conſtituees ſur iceux, tant à pluſieurs particuliers, qui les ont cy deuãt acquiſes, que aux corps & communautez de nos villes de Paris, Rouën, & Lyon, qui nous ſollicitent iournellement de pourueoir au fonds & payement deſdites rentes. Ce que cognoiſſans eſtre tres-neceſſaire pour le bien de nos affaires, & voulãs retrancher les abuz qui ſe commettent en la perception d'iceux, & y apporter le meilleur ordre que faire ſe pourra: Nous n'auons rien trouué plus expedient, que de pourueoir en titre d'offices, aux charges qui ſont excercees à preſent par commiſſion, & eſtablir és prouinces de Normãdie, Picardie, Champaigne, & Lyon, des Receueurs & Controlleurs generaux & particuliers, pour faire la recepte de nos anciens droicts, tant de Domaine forain, Reſue & haut paſſage, traitte & impoſition foraine, traittes Domaniales, entree des groſſes denrees & marchandiſes eſtrangeres, Eſpiceries & drogueries, par la mer Oceane, & pareillement pour l'entree en noſtre ville de Lyon des draps d'or, d'argent & de ſoye, Eſpiceries & drogueries, & toutes autres marchãdiſes eſtrangeres ſubiectes aux droicts de Doüane, enſemble des deux & demy pour cent qui ſe leuent pour les menuës marchandiſes, entrans en ladite ville de Lyon. Eſperans que les officiers titulaires, auec le ſerment de la fidelité qu'ils nous doyuent, s'acquiteront plus ſoigneuſement de leurs charges, que ceux qui ſont ſeulement employez par cõmiſſion, outre ce que nous en pourrons tirer ſecours en nos affaires, de quelque ſomme moderee, pour la cõpoſition deſdits offices, ſans que nos finances en ſoyent de beaucoup chargees, attẽdu que ceux qui exercent leſdites commiſſions tirent preſque autant d'apoinctement que monteront les gaiges deſdits officiers titulaires, & nous ayder de la finance pour ſubuenir à l'vrgente neceſſité de nos affaires, dont nous ſommes à preſent le plus preſſez, pour la ſolde & entretenement des gens de guerre eſtrangers qui ſont à noſtre ſeruice, & par meſme moyen pouruoyrons auſſi au payement deſdites rentes, afin qu'à l'aduenir les corps & communautez deſdites villes & les particuliers en ſoyent ſatisfaits de quartier en quartier. Sçauoir faiſons, Qu'ayans bien & meuremẽt deliberé auec l'aduis de pluſieurs grands & notables perſonnages de noſtre conſeil: Auõs par ceſtuy, noſtre preſent Edit perpetuel & irreuocable, crée, erigé & eſtably: creons, erigeons & eſtabliſſons en tiltre d'offices formez, és Prouinces de Normãdie, Picardie, & Chãpagne, & en chacun des Bureaux particuliers où ſe leuent noſdits droicts, deux Receueurs, & deux Controolleurs alternatifs, pour faire la recepte particuliere & controolle d'iceux droicts, & pareillemẽt en la ville principale deſdites Prouinces, où eſt eſtably le principal bureau de la recepte d'iceux droicts, deux Receueurs & Cõtroolleurs generaux prouinciaux, pour faire la Recepte & Controolle generalle de tous les deniers deſdits bureaux particuliers, à ſçauoir pour la Prouince de Normandie, en noſtre ville de Rouën, pour la Prouince de Picardie en noſtre ville d'Amiens, pour la Prouince de Champagne en noſtre ville de Troyes, auſquels Receueurs & Controolleurs generaux, nous auons attribué, & attribuons qualité de nos Cõſeillers, auec pouuoir de verifier & arreſter les regiſtres & eſtats deſdits Receueurs particuliers, attendu que la pluſpart deſdicts bureaux ſont fort eſloignez du lieu de ladite recepte generale, & en aucuns d'iceux, le reuenu de ſi petite valeur, qu'il ne pourroit porter les frais qu'il leur cõuiendroit faire, pour la verificatiõ de leurs eſtats, pardeuant les Threſoriers generaux, leſquels Receueurs generaux prouinciaux ſeront tenus faire le recouurement des deniers deſdites receptes particulieres, en procedãt à la verification des eſtats deſdits Receueurs particuliers, pour laquelle recepte & recouurement deſdicts deniers ils feront leurs cheuauchees de quartier en quartier par tous les Bureaux deſdites prouinces, & prendrõt deſdits Receueurs particuliers, les regiſtres de leur recepte, ſignez & arreſtez par eux, & par leſdits Controolleurs generaux, qui ſeruirõt pour la verification de la recepte d'iceux Receueurs generaux aux eſtats qu'ils ſeront tenuz preſenter de quartier en quartier pardeuant les Treſoriers generaux deſdites prouinces, & aux comptes qu'ils en rendront en nos Chambres, leſquels Receueurs generaux payeront & acquitteront toutes les rentes conſtituees en l'eſtendue de leur charge, ſur leſdicts deniers, gaiges d'officiers, & toutes autres charges ordinaires, ſuyuant les eſtats qui leur en ſeront expediez au commencement de chacune annee par leſdits Treſoriers generaux, pour en compter en noſdites Chambres des comptes, cõme font les Receueurs generaux de nos finãces. Et pour le regard de la Doüane de Lyon, d'autãt qu'il y a des officiers anciennemẽt creez, pour les receptes particulieres des droicts des quatre & cinq pour cent en icelle, & que toute la recepte ſe fait en ladicte ville & non ailleurs, Nous auons ſeulement creé & erigé, creons & erigeons deux offices de Receueurs generaux & deux Controolleurs generaux en ladite Doüane, auec deux Receueurs & deux Controolleurs particuliers, pour la recepte des droicts de deux & demy pour cent, qui ſe leuent en icelle, où il n'a encores eſté pourueu que par commiſſion, leſquels Receueurs anciens deſdicts droicts de quatre & cinq pour cent, enſemble leſdits Receueurs à preſent creez, dudit droict de deux & demy, verifieront leurs eſtats, & regiſtres de recepte pardeuant les Threſoriers generaux de France audict Lyon, & payeront les deniers de leurs charges és mains du Receueur general qui ſera en exercice, pour eſtre par luy employez au fait de ſa charge, comme il eſt dit pour les Receueurs generaux de Normandie, Picardie, & Champagne. Et afin que par vne meſme perſonne & par vne ſeule main nous puiſſiõs cognoiſtre quels deniers ſeront prouenuz de la recepte de tous leſdits droicts, & empeſcher qu'ils ne ſoyent diuertis & deſtournez à autre vſage, qu'à celuy qui ſera par nous ordonné, comme il s'eſt fait depuis ſix ans en ça, que nous n'en auons tiré aucun ſecours en noz affaires, n'y qu'il en ſoit tourné aucune choſe en noſtre acquit, eſtant pour ce neceſſaire eſtablir les Threſoriers generaux, pour faire la recepte generalle de tous leſdits deniers: Nous auons, par ce meſme Edict, de l'aduis que deſſus, auſſi crée, & erigé, creõs & erigõs en titre d'office formé, deux Treſoriers generaux

deſdits

desdits droicts, ayans aussi qualité de nos Conseillers, pour resider, & exercer leurs charges en nostre ville de Paris, lesquels receuront des Receueurs generaux desdictes prouinces les deniers de leurs charges, & seront tenuz en faire le recouurement pour en presenter vn estat en nostre Conseil de quartier en quartier, & employer lesdits deniers ainsi qu'il leur sera par nous ordonné. Faisans tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Presidens, & Threſoriers generaux de France, & de noz finances, & à tous autres d'ordonner, ny disposer aucunement des deniers de nosdicts droicts, soubs quelque pretexte ou occasion que ce soit, à peine de restitution en leurs propres & priuez noms, de ce qu'ils en auroyent diuerty, & du quadruple. Defendans sur les mesmes peines ausdicts Receueurs generaux prouinciaux & particuliers, d'en payer aucune chose sinon pour lesdites rentes, gaiges d'officiers & Commis, & autres charges ordinaires. Tous lesquels offices tant des Receueurs, & Controolleurs particuliers, Receueurs & Controolleurs generaux prouinciaux, que Threſoriers generaux dessus mentionnez, nous auons, comme dict est, creez & erigez pour tenir & exercer lesdits offices alternatiuement, aux honneurs, franchises, libertez, exemptions, qui furent attribuees aux officiers de l'imposition foraine, creez en l'annee mil cinq cens cinquante & vn, & aux gaiges qui leur seront limitez & ordonnez en nostredict Conseil, lesquels gaiges lesdicts Receueurs particuliers, Receueurs generaux Prouinciaux & Treſoriers generaux, retiendront par leurs mains, en l'annee de leur exercice, & les alternatifs en seront payez par les mains de leurs compagnons d'offices, par leurs simples quittances. Et outre ce nous auons pareillement ordonné ausdicts Receueurs generaux prouinciaux, quatre deniers pour liure pour le port & voiture, fraiz & recouurement des deniers de leurs receptes : Comme aussi nous attribuons & ordonnons quatre deniers pour liure ausdicts Treſoriers generaux de la recepte des deniers de leurs charges, pour les fraiz, port, voiture, & recouurement d'iceux, qu'ils retiendront pareillement par leurs mains, en l'annee de leur exercice seulement. Et d'autant qu'il peut auoir encores quelques officiers, cy deuant pourueus à la perception de partie de nosdicts droicts, ausquels a esté ordonné rente, ou continuation de gaiges pour les deniers par eux desbourſez, ils iouyront desdites rentes, ou gaiges ainsi qu'ils ont fait iusques à present, sans aucune innouation. Et par ce qu'il est tres-neceſſaire faire garder les aduenuës & passages des frontieres de nostre Royaume, & specialement és prouinces de Picardie, & Champaigne, pour faire obseruer les Edicts, reiglemens & ordonnances faicts par nos predeceſſeurs, tant pour empescher le transport de l'or & argent monnoyé, & non monnoyé, munitions de guerre, bagues & ioyaux, cheuaux de seruice & autres choses dont le transport est defendu hors nostredit Royaume : Et pareillement pour prendre garde à l'entrée des marchandises defenduës, & generallement pour faire entretenir tous lesdits Edicts & Ordonnances sur le fait desdictes traittes, Doüane de Lyon & entree des marchandises estrangeres: Nous auons par ce mesme Edict, donné, & donnons pouuoir ausdicts Receueurs & Controolleurs generaux desdictes Prouinces, de prendre & faire prendre garde ausdicts passages de la frontiere : Et à ceste fin conduire & mener les gardes à cheual qui seront establis esdictes Prouinces pour les assister: Ausquels lesdits Receueurs & Controolleurs generaux qui seront en exercice, ordonneront ce qu'ils cognoistront estre neceſſaire, pour le faict de leurs charges. Mandans à tous nos Gouuerneurs, Lieutenans generaux & Capitaines de nos villes & places des prouinces où se leuent nosdits droicts, de leur assister & prester main forte quand requis en seront. Et à cet effect, nous permettons & donnons pouuoir à tous lesdits Receueurs & Controolleurs, tant generaux que particuliers, gardes & tous autres officiers à present creez, de porter toutes sortes d'armes offensiues & deffensiues, pour la seureté de leurs personnes. Et afin que lesdits Receueurs & Cõtroolleurs generaux ayent plus d'occasion d'auoir soin à la conseruation de nosdits droicts, & faire garder lesdits Edicts & Ordonnances sur le fait des choses prohibees & deffenduës : Nous voulons & entendons que des amendes & confiscations qui nous seront adiugees de toutes les prises & saisies qui seront faictes par lesdites gardes, ils ayent à leur profit la moitié de ce qui nous reuiendra nettement desdictes amendes & condemnations à leur poursuite, les frais de iustice, & tiers du denonciateur preallablement deſduits. Voulons aussi que lesdictes gardes à cheual, gardes establies aux portes des villes, visiteurs, conducteurs & autres menus officiers, neceſſaires pour la leuee & conseruation de nosdits droicts, soient commis par les Threſoriers generaux de France en chacune desdictes prouinces aux gaiges qu'ils cognoistront estre raisonnable, en ensuiuant le plus pres qu'ils pourront l'ordre & reglement qui y a touſiours esté cy deuant obserué. Lesquels gaiges seront payez par lesdicts Receueurs generaux prouinciaux comme les autres gaiges des officiers pourueuz en titre d'office, tant par leurs simples quittances, le tout suiuant les Estats qui en seront dreſſez par lesdits Treſoriers generaux, ainsi qu'il est dit cy deuant. Seront tenus lesdits Receueurs generaux prouinciaux, auant qu'entrer en exercice bailler caution pardeuant les maistres des ports & iuges des traittes desdites prouinces, chacun de deux mil escus, & lesdits Treſoriers generaux pardeuant le Preuost de Paris de trois mil trois cens trente trois escus vn tiers. Les actes deſquelles cautions seront tenus d'apporter en nostredite chambre des Comptes, & y faire le serment requis, suiuant nos ordonnances. Et outre voulons que lesdits Receueurs generaux prouinciaux mettent pardeuant lesdits Threſoriers generaux semblables actes desdites cautions auec copie de leurs lettres de prouision, pour estre registrez dans vn registre qui demourera és mains de celuy qui sera en exercice, afin d'y auoir recours pour la seureté de noz deniers toutes les fois que besoin sera.

Si donnons en mandement à noz amez, &c. Donné à Laon au mois d'Aouſt l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et de nostre regne le sixieſme. Et plus bas est escrit, par le Roy, Reuol: Et à costé, Viſa. Et registrees en la chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le premier iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Signé, *DE LA FONTAINE.*

Source : BIU Cujas

VEV par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme d'Edict donnees à Laon au mois d'Aouſt dernier paſſé, ſignees par le Roy, Reuol. Par leſquelles ledit Seigneur a creé & erigé en titre d'Office formé, és Prouinces de Normandie, Picardie & Champaigne, & en chacun des bureaux particuliers où ſe leuent les droicts des traittes & impoſitions foraines, traittes domaniales, entree de groſſes denrees & marchandiſes eſtrangeres, eſpiceries & drogueries par la mer Oceane: Et pour l'entree en la ville de Lyon, des draps d'or & d'argent & de ſoye, eſpiceries & drogueries, & autres marchandiſes eſtrangeres ſubiectes à droict de Doüane: Enſemble des deux & demy pour cẽt qui ſe leuent en ladicte ville de Lyon: Deux Receueurs & deux Controolleurs alternatifs pour faire la recepte particuliere & controolle d'iceux droicts. Et pareillement en la ville capitale deſdites Prouinces où eſt eſtably le principal bureau de la recepte deſdits droicts: Deux Receueurs & deux Controolleurs generaux & prouinciaux. Et outre deux Receueurs & deux Controolleurs en la Doüane de Lyon: & deux Receueurs, & deux Controolleurs particuliers pour la recepte de deux & demy pour cent, & encores deux Treſoriers generaux deſdits droicts, pour exercer leurs charges en la ville de Paris, aux gaiges qui ſeront à chacun deſdits Officiers limitez au Conſeil dudit ſieur, ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites lettres. L'arreſt de ladicte chambre du premier iour du preſent mois interuenu ſur icelle, par lequel elle auroit ordõné ledit Edict eſtre regiſtré, pour les deniers qui en prouiendroient eſtre employez au payement des Suiſſes, & non ailleurs, & que les anciens Officiers des traittes ſeroient preferez ſi bon leur ſembloit: Auſquels ſeroit precompté ce qu'ils auroient financé pour leurs anciens offices, dont ils n'ont eſté rembourſez, à la charge qu'il ne ſeroit aucune choſe innoué pour le payement des rentes conſtituees ſur ladite nature des deniers deſdites quatre generalitez: Meſmes que les Receueurs generaux prouinciaux s'obligeroient iuſques à la cõcurrence de leur recepte enuers ladite ville de Paris, au payement des ſommes de quarante ſept mil ſix cens ſoixante ſix eſcus ij. tiers de rente, alienez à ladicte ville par les deffuncts Roys ſur ladicte nature de deniers, & en dõneroient à ladite ville bonne & ſuffiſante caution, deſquelles rentes ſeroit fait eſtat par les Treſoriers generaux de France eſdites quatre generalitez, pour eſtre leſdites ſommes payees par preference au receueur & payeur des rẽtes d'icelles villes de quartier en quartier, & auant que tous leſdits officiers peuſſent pretendre aucuns gaiges, leſquels ladite chambre auoit propoſez pour eſtre payez apres leſdites rentes entierement acquittees, à peine d'en eſtre tenus en leurs propres & priuez nõs: leſquels gaiges deſdits officiers nouuellemẽt creez leur ſeroient attribuez à la raiſon du denier huict de la finance actuelle, & de bailler caution: A ſçauoir par les Receueurs particuliers d'vn quartier de leur maniement par deuant les Maiſtres des ports & Officiers des traittes, par les Receueurs generaux prouinciaux par deuant les Iuges des lieux où ils feront leurs charges. Et les deux Treſoriers generaux qui feroient leur reſidence à Paris, par deuant le Preuoſt dudit Paris, des ſommes portees par ledit Edict, & d'apporter par les Controolleurs, tant particuliers prouinciaux que generaux, leurs contrerolles en ladite Chambre trois mois apres l'annee qu'ils ſeront en charge expiree. Autres lettres patentes dudict Seigneur donnees à Monceaux le ſeptieſme iour du preſent mois, ſignees de ſa main: Et plus bas, Par le Roy, Forget. Contenans mandement tres-expres à ladite Chambre de leuer & oſter toutes les reſtrinctions & modifications contenuës auſdits arreſts, comme ledit Seigneur les leue & oſte. Et declare qu'il veut & entend que les anciens Officiers qui ſe trouueront à preſent en exercice actuel de leurs charges ſoient preferez aux prouiſions deſdits Offices, ſi bon leur ſemble, & ſur iceux precompté ce qu'ils auront financé cy-deuant. Et quant à ceux qui ne ſont en exercice, auſquels auroit eſté ordonné rente pour leur rembourſement, veut que ladite rente leur ſoit continuee & payee, ou à leurs heritiers ainſi qu'il a eſté fait iuſques à preſent. Enioignant derechef tres-expreſſément à ladite Chambre proceder purement & ſimplement à la verification dudit Edit, nonobſtant le ſuſdit arreſt. La requeſte preſentee à ladite chambre par les Colonnels Suiſſes qui ſont au ſeruice pour le Roy, afin qu'il luy pleuſt pour euiter au diuertiſſement deſdits deniers, ordonner que le Treſorier des parties caſuelles leur fournira ſes quittances de tous leſdits Offices ſoubs leur recepicé ou promeſſe de tenir compte au Roy de tout ce qu'elles monteront ſur leurſdits ſeruices, lequel recepicé le Threſorier de l'extraordinaire des guerres ſera tenu prendre, & de la ſomme y contenuë bailler ſa quittance, comme de deniers mis en ſes mains, pour employer au payement deſdicts ſupplians, qui ſeront apres tenus compter auec luy. Les concluſions du Procureur general du Roy, auquel le tout a eſté communiqué: Tout conſideré. La Chambre ayant eſgard à l'vrgente neceſſité des affaires du Roy, A ordonné & ordonne leſdictes lettres de Iuſſion eſtre regiſtrees, pour eſtre les deniers qui prouiendront de la vente des Offices y mentionnez, employez au payement deſdicts Suiſſes, & non ailleurs. Et à ceſte fin enioint aux Treſoriers des parties caſuelles, mettre iceux deniers és mains du Treſorier de l'extraordinaire des guerres, ſur peine de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms: Si mieux leſdits Collonnels & Capitaines Suiſſes n'ayment prendre les quittances deſdits officiers dudit Treſorier des parties caſuelles pour argent comptant, & luy en faire leur recepiſſé, enquoy faiſant leſdits Threſoriers des parties caſuelles, & de l'extraordinaire des guerres compteront auec leſdicts Collonnels, qui leur fourniront tous & chacuns les acquits neceſſaires pour la deſcharge des payemens qui leur auront eſté faits, en leur rendãt leur recepiſſé, à la charge auſſi qu'il ne ſera aucune choſe innoué, pour le payement des rentes conſtituees ſur ladicte nature de deniers eſdictes quatre generalitez, leſquelles rentes, meſme celles de la ville de Paris, ſeront payees aux Receueurs deſdites villes par preference à toutes autres aſſignatiõs. Faict le treizieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze. Et plus bas eſt eſcrit, Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Signé, *DANÈS.*

Lettres

Source : BIU Cujas

Lettres patentes du Roy, pour la leuee des ſommes de deniers auſquelles ont eſté cottiſez les villes & bons Bourgs de la Preuoſté de Paris par forme de ſubuention, pour eſtre employez aux vrgentes affaires de la guerre.

Idem en Septébre 1594.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant. Nous auons reſolu de tellemẽt pourueoir à tout ce qui eſt neceſſaire pour l'entretenement d'vne armee que nous voulons mettre ſus: compoſee d'vn grand nõbre de gens de guerre, tant de cheual que de pied, & de tout ce qui eſt neceſſaire pour l'artillerie & autres effects de la guerre, qu'apres la volonté & grace de Dieu il ne nous defaudra aucune choſe de ce qui eſt requis pour ranger à la raiſon les ennemis anciens de cet Eſtat, & ceux de nos ſubiects qui ſe ſont contre leur deuoir eſleuez & vniz auec eux. Mais ne pouuans des moyens & deniers ordinaires de nos finances ſatisfaire aux deſpences neceſſaires pour vne ſi grande entrepriſe, tant pour les grandes charges que nous auõs à ſupporter d'ailleurs, que pource que noſdits deniers ne viennent en nos receptes, comme ils auoient accouſtumé à cauſe de la grande pauureté de noſtre peuple du plat pays: Conſiderant d'ailleurs qu'il eſt extremement chargé de tailles & leuees extraordinaires: Nous auons reſolu en noſtre Conſeil, par l'aduis des Princes, Seigneurs & autres perſonnes notables eſtans prez de nous, de recourir à nos bons ſubiects des villes cloſes & gros bourgs de noſtre Royaume, & faire leuer ſur eux par forme de ſubuention en ladite neceſſité de nos affaires quelques sõmes de deniers moderees au regard des precedẽtes ſubuentiõs, pour ſatisfaire à partie de l'entretenement de noſtredite armee, eſperans qu'ayans receu moins de perte que ceux du plat pays, & que la conſeruation de leurs familles, moyens & facultez depend de la force & protection de nos armees, qui ne peuuent ſubſiſter ſans payement: Ils nous aſſiſteront volontiers de leurs moyens. A ces cauſes, apres auoir mis ceſte affaire en deliberation en noſtredit Conſeil, où eſtoient aucuns Princes de noſtre ſang, Officiers de la Couronne, & Seigneurs de noſtre Conſeil: de l'aduis d'iceux & de noſtre ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal: Nous auons reſolu & ordonné qu'en la preſente annee mil cinq cens quatre vingts quatorze, il ſera impoſé & leué par forme de ſubuention, ſur noſdits bourgeois & habitans des villes cloſes, faux bourgs & gros bourgs de noſtre Royaume la ſomme contenuë en l'eſtat qui en a eſté arreſté en noſtre Conſeil, pour ſubuenir à partie du payement des gens de guerre de noſtre armee tant François qu'eſtrangers, pour laquelle nous auons taxé en noſtredit Conſeil les villes eſtans au dedans de voſtre preuoſté à la ſomme de douze cens quarante trois eſcus vn tiers, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu en l'eſtat cy attaché ſoubs le contreſeel de noſtre Chãcellerie, qui n'eſt que le quart de pareille ſubuentiõ leuee l'annee derniere. A quoy nous auons eu eſgard à la continuation des preſens troubles, & aux incommoditez que noſdits ſubiects en reçoiuent. A ces cauſes, Nous vous mandons & enioignons tres-expreſſément par ces preſentes, Qu'incontinent icelles receuës, vous ayez à enuoyer vos commiſſions & mandemens aux Maires, Eſcheuins & officiers de chacune deſdites villes, faux-bourgs d'icelles & gros bourgs: A ce qu'ils ayent à aſſeoir & impoſer, departir & leuer ſur tous nos ſubiets, manans & habitans d'iceluy le plus iuſtement & eſgalement que faire ſe pourra, les ſommes auſquelles nous les auons ainſi que dit eſt, cottiſez en noſtre Conſeil, auec les frais raiſonnables de ladite leuee: laquelle impoſition & leuee, nous entendons eſtre faicte en la plus grande diligence que faire ſe pourra, attendu l'vrgẽte neceſſité de nos affaires, en ſorte que leſdits deniers puiſſent eſtre receuz dans le premier iour de Nouem. prochain. Et en ladite impoſition eſtre cõprins tous nos ſubiets de quelque qualité qu'ils ſoiẽt, ſans nul excepter, priuilegiez & nõ priuilegiez, & ſans preiudice de leurs priuileges & autres choſes, fors & excepté toutesfois les gens d'Egliſe, pour leurs biens Eccleſiaſtiques, les Nobles naiz, & extraicts de noble lignee viuãs noblemẽt, nos amez & feaux Cõſeillers Notaires & Secretaires de la maiſon & Couronne de France, les officiers domeſtiques de noſtre maiſon, & de noſtre tres-chere & tres-amee ſœur ſeruans actuellement: de feu noſtre tres-chere & tres-amee belle mere, & de feu noſtre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Anjou: & de noſtre tres-chere & tres-amée belle-ſœur la Royne Doüairiere de France, & de nos tantes, les Ducheſſes de France & de Sauoye, & de noſtre tres-amee belle-ſœur legitimee, la Ducheſſe d'Angouleſme, leſquels ſe trouueront employez à leurs eſtats, à trente-trois eſcus vn tiers de gages chacun, & au deſſus. Les deniers prouenans de laquelle leuee, ſeront receus par celuy de nos habitãs deſdites villes & gros bourgs ſuffiſant & ſoluable, qui ſera nommé par leſdits Maires & Eſcheuins & habitans: dont ils demoureront reſponſables en leurs propres & priuez noms, pour eſtre par luy apportez & mis à l'inſtant és mains du Receueur de nos tailles de l'Election de la ville principale du Bailliage eſtant en exercice, & par luy en celles du Receueur general de nos finances en ladite Generalité, qui les fournira au Treſorier general de l'extraordinaire de nos guerres par les mandemens & quittances du Treſorier de noſtre eſpargne, pour les employer à la deſpenſe de la guerre. Et où leſdits cottiſez ſeront refuſans de payer leurs taxes & cottes, attendu les neceſſaires deſpenſes à quoy leſdits deniers ſont deſtinez, les y ferez contraindre par les voyes accouſtumees pour nos propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles ſi aucunes en y a. Dont nous auons retenu & reſerué à nous & à noſtre Conſeil d'Eſtat la cognoiſſance, & icelle interdicte & deffenduë, interdiſons & deffendons à toutes nos autres Cours & Iuges. Et afin que noſtredit vouloir & intention ne ſoient retardez: Vous enioignons d'admoneſter comme nous admoneſtons par ces preſentes leſdits Maires & Eſcheuins & officiers: & proceder incontinent, toutes excuſes, difficultez & empeſchemens ceſſans, tant au departement que leuee deſdits deniers, ainſi qu'il eſt dit cy deſſus, à ce que par leur conniuence ou negligence l'effect de ladite leuee ne ſoit empeſchee ny retenuë, pour

Source : BIU Cujas

le preiudice qui en aduiendroit à noſtredit ſeruice & aduancement de nos affaires, ſur peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms, & d'eſtre contraincts pour le total de ladicte ſomme. Et de voſtre part vous enjoignons, comme auſſi à noſtre Procureur, de tenir la main exactement à l'execution de ce que deſſus, & nous aduertir de voſtre deuoir & diligence pour y pouruoir ainſi que verrons bon eſtre. Vous donnant de ce que deſſus, faire & accomplir plain pouuoir & mandement ſpecial: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le premier iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze. Et de noſtre regne le ſixieſme. Par le Roy en ſon Conſeil. *FAYET.*

IAQVES de la Gueſle Seigneur de Loreau, Chars, Marigny & Bellet, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & priué, ſon Procureur general en ſa Cour de Parlement, & garde de la Preuoſté de Paris, au premier Sergent à cheual, Fieffé à verge du Roy noſtre Sire, au Chaſtellet de Paris, ou aultre ſergent Royal, chacun en ſes fins & metes ſur ce requis: ſalut. Veu les lettres patentes du Roy donnees à Paris, le premier iour du preſent mois de Septembre, ſignees, par le Roy en ſon Conſeil, Fayet. Et ſeellees du grand ſeel ſur ſimple queuë: Nous vous mãdons & commettons que à la Requeſte du Procureur du Roy, noſtre Sire, au Chaſtellet de Paris, ſigniffiez & faites ſuffiſamment à ſçauoir au le contenu eſdites lettres, à ce que du contenu en icelles, il n'en pretende cauſe dignorance, & luy enjoignez & faites expres commandement de par le Roy noſtredit Seigneur, & nous, qu'il ayt à faire ſatisfaire au contenu deſdites lettres, & proceder le plus iuſtement & egallement que faire ſe pourra au departement de la ſomme de à laquelle ladite ville, ou bourg de a eſté cottizee par le roolle de ladite cottization faicte par le Roy en ſon Conſeil priué, attaché auſdites lettres patẽtes, deſquelles vous leur baillerez & laiſſerez coppie imprimee attachees à ces preſentes, ſouz le contreſeel de ladite Preuoſté de Paris. Et au payement de ladite ſomme de ſeront leſdits habitans & chacun d'eux, & des qualitez declarees eſdites lettres, contraints par prinſe, leuee, vente de exploictatiõs ſommaires, & ſur le champ, de tous & chacuns leurs biens meubles, & comme pour les propres deniers & affaires du Roy, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & quelconques priuileges qu'ils ayent ou puiſſent auoir, pour leſquelles ne ſoit differé par le premier Sergent Royal, ou autre de voſtre reſſort & iuriſdiction, auquel nous donnons pouuoir & puiſſance de faire leſdites executions ou contraintes, & ce qui ſera neceſſaire pour l'execution deſdites lettres, & les deniers qui prouiendront deſdites cottiſations eſtre mis & depoſez és mains de celuy ou ceux, ſelon & ainſi qu'il eſt amplement declaré par icelles lettres, ſans qu'il ſoit aucunement differé à faire leſdits departemens, aſſiette & leuee deſdits deniers, ſur les peines y declarees, & de ce qui aura eſté par vous fait, nous renuoyer procezverbal dedans huictaine apres la receptiõ des preſentes, ſans y faire faute. De ce faire, vous donnons pouuoir: mandons à tous qu'il appartiendra, requerons tous autres, que à vous en ce faiſant ſoit obey. Donné ſoubs le ſeel de ladite Preuoſté de Paris, le vingt-cinquieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Edict du Roy, portant attribution de deux deniers pour liure à ſes Receueurs generaux, de tous deniers extraordinaires qui ſeront leuez & impoſez en chacune de ſes Receptes generales.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & aduenir, Salut. Les feuz Roys nos predeceſſeurs ayans cy deuant pour le maniement & adminiſtration des finances de ce Royaume, creé & erigé en tiltre d'office en chacune recepte generale deux Receueurs generaux, l'vn ancien, l'autre alternatif, pour receuoir tous deniers tant ordinaires, qu'extraordinaires, qui ſe leuent en l'eſtenduë de leur charge, leur auroiẽt auſſi attribué pour leurs gaiges & droicts, fraiz & reddition de compte, la ſomme de ſix cents ſoixante ſix eſcus deux tiers par chacun an, qui eſtoit lors de ladite creation ſomme ſuffiſante pour leur entretenement, eſtans toutes choſes à prix ſi raiſonnable, que noſdits Receueurs generaux pouuoiẽt s'en entretenir honneſtement, ſelon la qualité de leurs offices. Et depuis comme toutes choſes ſeroient venuës à augmenter de prix, le feu Roy noſtre tres-honoré ſieur & frere leur auroit accordé quelque augmentation de gaiges, moyennant finance lors par eux payee en ſes coffres: deſquels gaiges ne pouuans encores à preſent iceux noſdits Receueurs generaux s'entretenir pour l'exceſſiue cherté de toutes choſes, ne fournir auſdites grandes deſpences qui leur conuient faire, pour eſtre le maniement de noſdites finances beaucoup plus grand qu'il n'eſtoit lors de ladite creation. Leur eſtant neceſſaire, à cauſe dudit maniement, auoir & entretenir pluſieurs Clercs & Commis, les gages & taxations deſquels ils portent ſur eux: outre que les comptes qu'ils doiuent rendre à leurs deſpens, leur couſtent ordinairement vn quart de leurſdits gaiges: Nous auroient ſupplié, tant en conſideration de ce que deſſus, que des bons & agreables ſeruices que la plus-part d'entre eux nous ont faits, ayans apporté par chacune prouince durant ce temps ſi calamiteux, au ſoulagement de nos affaires toute la fidelité, affection, diligence, & preuoyance qui s'y peut requerir en bons officiers & fideles ſubiets, leur vouloir accorder par forme de taxation de tous deniers extraordinaires qui ſeront par eux receuz, iuſques à la ſomme de ſix deniers tournois pour liure. Idem en Nouẽbre 1594.

A laquelle requeſte inclinant, & ayant ſur ce fait deliberer en noſtre Conſeil, où eſtoient pluſieurs Princes de noſtre ſang, & notables Seigneurs, Auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, Que d'oreſnauant les Receueurs generaux de noſdites finances chacun en l'eſtendue de ſadite charge, feront recepte de tous & chacuns les deniers qui ſeront leuez & impoſez ſur noſtredit peuple, & viendront en nos

receptes

Source : BIU Cujas

receptes particulieres, tant des aydes que tailles ordinaires, creuës, & leuees extraordinaires, ſans aucuns en reſeruer, meſmes de ceux prouenans des impoſitions qui ont eſté nouuellement miſes & eſtablies és villes de ceſtuy noſtre Royaume, ſur les viures, denrees & marchandiſes entrans en icelles, ſans qu'autres que noſdits Receueurs generaux puiſſent s'entremettre ny immiſcer à l'aduenir à ladite recepte, ſoit en vertu des Edicts de nouuelle creation d'officiers, auſquels pourroit eſtre attribué partie du maniement des charges deſdits receueurs generaux, comme il a eſté fait autresfois par la creation des receueurs generaux du taillon, des bois, & des deniers du ſel, nos commiſſions, ou autrement. Leſquels Edicts ou commiſſions nous auons dés à preſent reuoquees & declarees nulles, reſerué toutesfois pour la recepte & maniement des deniers qui prouiendront de la vente de noſtre domaine à faculté de rachapt & à perpetuité, ſuiuant les Edicts & Declarations par nous faits, dont les deniers ſeront receuz par ceux que nous y auons commis, en vertu des commiſſions qu'ils en ont de nous. Et pour les Edicts que nous pourrons faire par cy apres pour la vente de noſtredit domaine, les deniers en ſeront receuz par leſdits Receueurs generaux. Pour le maniement & adminiſtration deſquels deniers extraordinaires, qui ſeront ainſi par eux receuz, & afin qu'iceux noſdits Receueurs generaux puiſſent cy apres s'entretenir honneſtement en l'exercice de leur charge, porter les frais & taxations de leurs Clercs & commis, frais & reddition de compte, meſmes en recognoiſſance de leurſdits ſeruices, & pour leur donner toute occaſion de verſer de bien en mieux en leurs charges, Nous leur auons attribué & attribuons par ces preſentes ſignees de noſtre main, deux deniers tournois pour liure de tous & chacuns leſdits deniers extraordinaires, creuës des garniſons, & autres deniers non compris au breuet de la taille de la preſente annee, & dont ils ſerõt la recepte, comme dit eſt: & ceux qui prouiendront des impoſitions miſes ſur les viures, denrees & marchandiſes entrans en noſdites villes & bourgs. Et leſquels deux deniers tournois pour liure voulons eſtre par eux retenus & prins par leurs mains chacun en l'annee de leur exercice: moyennant laquelle attribution nous entendons qu'ils ayent à nous ſecourir des ſommes, auſquelles chacun d'eux ſera taxé en noſtre conſeil, vn mois apres la verificatiõ de ceſdites preſentes. Pour les deniers qui en prouiendront eſtre employez au payement des gens de guerre, que nous ſommes contraints entretenir pour la manutention de ceſt Eſtat. Nous reſeruant à pouruoir de recompenſe auſdits receueurs generaux, aduenant la reuocation deſdites impoſitions nouuellement miſes ſur leſdites denrees & marchandiſes: attendu que ce n'eſt noſtre intention de les rendre perpetuelles, ains les abolir & eſteindre ſi toſt qu'il aura pleu à Dieu mettre ce Royaume en repos. Et d'autant que ſelon les leuees qui ſe feront par les annees plus ou moins, les taxations deſdits receueurs generaux pourroient mõter quelquesfois à telle ſomme, que les gens de nos Comptes penſeroient eſtre à propos de leur en retrancher, Voulons & nous plaiſt qu'ils en iouyſſent entierement & ſans aucune diminution, attendu que ladite attribution ne leur eſt par nous accordee ſimplement, en conſideration de la finance qu'ils pourroient pource nous payer, ains à cauſe de leurs ſeruices: validãt dés à preſent comme pour lors, leſdites taxations, que voulons leur eſtre paſſees & alloüees en la deſpence de leurs comptes, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux &c. Donné à S. Germain au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze: & de noſtre regne le ſixieſme. Signé, ſur le reply, Par le Roy. *FORGET.* Et à coſté Viſa. Et ſeellé du grand ſeel en double queuë de cire verte, à laqs de ſoye rouge & verte. Et ſur ledit reply eſt encores eſcrit.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes du tres-expres commandement du Roy, par pluſieurs fois reyteré, ouy le Procureur general dudit Seigneur, aux charges & ainſi qu'il eſt contenu en l'Arreſt de ce iour, le trente-vnieſme & dernier iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre vingts quinze.

Signé, *DANEZ.*

Declaration par laquelle ſa Maieſté en interpretant ledit Edict, limite à ſeſdits Receueurs generaux la perception deſdits droicts de deux deniers pour liure, iuſques à certaines ſommes.

Idem en Ianuier 1595.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes eſtablis à Paris, Salut. Par noſtre Edict du mois de Nouembre dernier, pour les conſiderations y contenuës, & afin de donner moyen à tous nos Receueurs generaux des finances de pouuoir viure & s'entretenir auec honneur à noſtre ſeruice, Nous leur auons attribué & ordonné deux deniers pour liure, de toute la recepte qu'ils feront extraordinairement cy apres: Conſiſtant en deniers des creuës des garniſons, leuees extraordinaires ſur noſtre peuple, non comprinſes au breuet de la taille enuoyé pour l'annee derniere, deniers procedans des ſubſides & impoſitions que nous auons ordonné eſtre leuez par toutes les villes & bons bourgs de noſtre Royaume, & autres de l'alienation de nos Domaine & Aydes, comme plus particulierement il eſt ſpecifié & declaré par ledit Edict qui vous a eſté preſenté. A la verification duquel vous auez declaré ne pouuoir proceder, fondant voſtre difficulté ſur ce que vous pretendez les taxations deſdits Receueurs generaux, principalement des generalitez de Paris & Normandie, deuoir eſtre trop exceſſiues, à cauſe de la recepte qu'ils feront. Et encores que l'attribution deſdits deux deniers pour liure n'aye eſté par nous ordonnee qu'auec iuſte ſubiet & pour vſer de bon meſnage, en retranchant les taxations que l'on a accouſtumé de faire abuſiuement à des Commis, employez plus ſouuent que les officiers titulaires, de la fidelité & ſuffiſance deſquels nous deuons eſtre trop plus aſſeurez que deſdits Commis à nous incogneuz, & auſquels on attribue de plus grandes taxes que

Source : BIU Cujas

desdits deux deniers pour liure, à cause du maniement qu'ils font, encores que desdits commis nous ne tirions aucun secours pour nos affaires. Toutesfois pour euiter à la trop grande despense que lesdits deux deniers pour liure pourroit apporter, & afin d'y donner quelque reiglement & vous rẽdre certains de nostre intention, Nous auons en interpretant ledit Edict, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Que tous lesdits Receueurs generaux ne pourront pretendre, à cause du maniement & recepte extraordinaire qu'ils feront, pour toute taxe à quelque somme que ladite recepte puisse reuenir & monter en l'annee de leur exercice, que les sommes de deniers cy apres declarees: A sçauoir celuy de la generalité de Paris trois mil escus, de la generalité de Rouën deux mil escus, de celle de Caën dix-sept cens cinquante escus, de celle de Chaallons quinze cens escus, de celle de Bourgongne mil escus, d'Amyens douze cens cinquante escus, de Tours quinze cens escus, d'Orleans quinze cens escus, de Bourges mil escus, de Moulins mil escus, d'Auuergne douze cens cinquante escus, de Limoges quinze cẽs escus, de Poictiers quinze cens escus, de Bourdeaux quinze cens escus, de Bretagne douze cens cinquante escus, de Lyon mil escus, de Grenoble mil escus, d'Aix en Prouence sept cens cinquante escus, de Montpellier sept cens cinquãte escus, & de celle de Tholose sept cens cinquante escus. Lesquelles taxes cy dessus declarees, Nous voulons qu'il soit loisible ausdits receueurs generaux icelles pouuoir retenir par leurs mains tant & si longuement que lesdits deniers extraordinaires se leueront, nous reseruant à leur pouruoir de recompense aduenãt la reuocation de la leuee desdits deniers extraordinaires & nouuelles impositions, comme il est declaré plus particulierement par nostredit Edict. A la verification duquel, Nous vous mandons, ordonnons & tres-expressement enioignõs par ces presentes signees de nostre main, que vous ayez à proceder le plus diligemment que faire se pourra, sans y vser d'aucune remise ou longueur, & attendre de nous autre plus ample iussion que cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le vingt-troisiesme iour de Iãuier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quinze, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, *FORGET*. Et seellé du grand seel en simple queuë de cire iaune.

Arrest de la Chambre des Comptes, portant la verification desdits Edict & Declaration.

VEV par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à sainct Germain au mois de Nouembre dernier passé, signees sur le reply, Par le Roy, Forget. Par lesquelles ledit Seigneur ordonne, Que les receueurs generaux des finances en leur Generalité, feront la recepte des deniers imposez sur le peuple, qui viendront aux receptes particulieres tant des aydes que tailles ordinaires, creuës & leuees extraordinaires sans aucuns en reseruer: mesmes de ceux prouenans des impositions qui ont esté nouuellement mises & establies és villes de ce Royaume sur les viures, denrees & marchãdises entrans en iceluy. Pour laquelle recepte sa Majeste accorde ausdits receueurs generaux deux deniers pour liure: pour laquelle attribution ils payeront finance, pour estre employee au fait de la guerre & non ailleurs, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu audit Edict, l'arrest de ladite Chambre interuenu sur iceluy le dixiesme iour du present mois, par lequel elle auroit declaré ne le pouuoir verifier. Autres Lettres patentes dudit Seigneur, donnees à Paris le vingt-troisiesme iour dudit present mois, signees, Par le Roy en son Conseil, FORGET. Par lesquelles ledit Seigneur declare, Que tous lesdits receueurs generaux ne pourront pretendre à cause dudit maniement & recepte extraordinaire qu'ils feront pous toute taxe, à quelque somme que ladite recepte puisse monter & reuenir en l'annee de leur exercice, que les sommes y declarees pour chacun desdits receueurs. A la verification duquel Edict, ledit Seigneur mãde, ordonne, & tres-expressément enioint à ladite Chambre proceder, sans attendre autre plus ample iussion. Les conclusions du Procureur general du Roy, ayant esgard à l'vrgente necessité des affaires dudit Seigneur, & de son expres commandement par plusieurs fois reïteré.

La chambre a ordonné ledit Edict estre verifié & registré, sans approbation des impositions & leuees extraordinaires mentionnees en iceluy, pour auoir lieu entre les volontaires. Et à la charge que toutes commissions cy deuant expediees pour le maniement desdits deniers extraordinaires, encores qu'elles fussent verifiees, seront reuoquees. Faict le trente-vniesme iour de Ianuier, l'an 1595. Et au dessous est escrit. *Extraict des Registres de la chambre des Comptes.* Signé, *DANEZ.*

Declaration du Roy, par laquelle il veut & entend que exacte & generale recherche soit faicte des Concussions, exactations & maluersations, commises, tant par les Receueurs de ses aydes & Tailles, que leurs Commis & autres personnes qui ont manié ses deniers en quelque sorte & maniere que ce soit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Salut. Comme nous n'ayons rien en plus grande recommandation, apres l'honneur de Dieu, que le repos & soulagement de nos subiets, qui consiste principallement en la manutention de la iustice, & que l'administration de nos deniers soit faite auec toute integrité, & la perception & recouurement d'iceux, auec la moindre foule & oppression de nosdits subiets: chose que nous auons touiours desiree & embrassee tant qu'il nous a esté possible: Toutesfois à l'occasion des troubles passez & presens en cestuy nostre Royaume, Nous n'auons sceu empescher les desordres & abus qui se sont commis & commettent iournellement, tant par les Receueurs de nos aydes, tailles, taillon & commis que les Collecteurs desdites tailles, Huissiers, Sergens & autres personnes, qui ont esté employez durãt lesdits

Idem en Nouẽbre 1595.

dits

dits troubles, meſmes depuis le premier iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts neuf, iuſques à preſent, à faire & faire faire les contraintes, collectes & recouurement de noſdits deniers, ſoit deſdites aydes, tailles & taillon, decimes, creuës, contributions, munitions & autres leuees extraordinaires: & auroient pris vne telle licence que de decerner doubles contraintes & eſcrouës, & fait pluſieurs concuſſions & exactions ſur noſdits ſubiets, dont nous aurions receu pluſieurs plaintes & doleances. A quoy deſirans pouruoir maintenant qu'il à pleu à ſa Diuine bonté nous donner quelque heureux progrez à nos affaires, Auons par l'aduis de noſtre Conſeil voulu & ordõné, voulons & ordonnons par ces preſentes, que generale & exacte recherche ſoit faite, par toutes les prouinces de ceſtuy noſtre Royaume, deſdites concuſſions, exactions & autres maluerſations, commiſes tant par leſdits Receueurs & commis, que autres perſonnes ſuſdites, qui ont eſté employez au recouuremẽt de noſdits deniers, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans aucune choſe en excepter ne reſeruer, encores qu'elle ne ſoit cy ſpecifiee ne declaree. Et pour faciliter ladite recherche & faire les procez extraordinairement à ceux qui ſerõt trouuez coulpables des choſes ſuſdites, Voulons leſdits procez eſtre par vous faits & parfaits, tãt au corps de noſtredite Cour, que par les commiſſaires, que vous deputerez pour ſe tranſporter en tous les lieux & endroits que beſoin ſera: Vous ayans à ceſte fin commis & attribué, commettons & attribuons la iuriſdiction & cognoiſſance de ce que deſſus, circonſtances & dependances, contre quelques perſonnes, pour quelque cauſe, & en quelque façon & maniere que ce ſoit. Et icelle interdicte & defenduë à toutes nos Cours de Parlement, & autres iuges quelconques: Et euoqué & euoquous par deuant vous les procez & differends pour raiſon de ce pendans & indecis, tant pardeuant noſdites Cours de Parlement, que par deuant quelques autres iuges que ce ſoit: Et d'iceux vous en auons auſſi attribué la cognoiſſance. Et afin de celebrer la iuſtice, & que la recherche ſoit faite en toute diligence & aux moindres frais qu'il ſera poſſible, voulons que les generaux de noſtredite Cour des aydes (ſelon qu'il ſera arreſté en icelle) puiſſent en prẽdre commiſſion de noſtredite Cour, pour à la requeſte de noſtre Procureur general & de ſes Subſtituts ſur les lieux, ou autres que noſtredit Procureur general pourra commettre, au cas de ſuſpicion, recuſation ou abſence, informer contre tous les coulpables & accuſez: Et où cy deuant auroit eſté informé, reprendre toutes les charges, informations & procedures, faire & parfaire les procez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, iuſques au iugement diffinitif. Auquel leſdits Commiſſaires procederont, au plus prochain ſiege, preſidial ou Royal, des lieux où ils ſeront, pour l'execution de ladite commiſſion: appellé auec eux iuſques au nombre de ſix iuges Royaux ou graduez. Et ſeront leſdits iugemens executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsõques, iuſques à la ſomme de cinq cens eſcus: & les appellations qui interuiendront ſeront vuidees & terminees en noſtredite Cour des aydes, & non ailleurs. Permettant auſdits Commiſſaires pour l'inſtruction deſdits procez, s'ils voyent que bon ſoit, & que le bien de la iuſtice le requerre, ſubdeleguer tels autres nos officiers qu'ils verront bon eſtre. Si vous mandons & tres-expreſſément enioignons par ceſdites preſentes, que vous ayez, le plus diligemment que faire ſe pourra, & toutes choſes ceſſantes, à proceder au fait & execution de ladite recherche, & des preſentes: Et pour ce faire deputer tels d'entre vous, ou ſubdeleguer autres de nos iuges que verrez bõ eſtre, pour ſe trãſporter par noſdites prouinces, & vacquer diligemment aux faits ſuſdits: Voulans que tous greffiers, Notaires, Sergens, Adioints, & autres perſonnes, ayans des informations, pieces, procedures, & autres choſes par deuers eux, par le moyen deſquelles leſdites concuſſions & exactions puiſſent eſtre deſcouuertes, ſoient contraints par toutes voyes, meſmes par empriſonnemẽt de leurs perſonnnes, à les remettre pardeuers noſtredite Cour, ou leſdits Commiſſaires, moyennant ſalaire competant. De faire vous auons, & à ceux qui ſeront par vous commis & deputez, donné & donnons plein pouuoir & authorité. Mandõs à toutes nos autres Cours y obeyr & entendre, & à nos Aduocats & Procureurs generaux y tenir la main: Et en cas de contrauention, Voulons eſtre par vous procedé à la caſſation de toutes les procedures faites par attentat. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant l'eſtabliſſement de noſdites Cours de Parlement & autres iuriſdictions, auſquelles nous auons derechef interdit & defendu, interdiſons & defendons la cognoiſſance de ce que deſſus, circonſtances & dependances: Auſſi ſans auoir eſgard à quelques remiſes que nous pourrions auoir faites touchant les choſes ſuſdites, à quoy n'aurez aucun eſgard, ſoubs quelques pretextes qu'elles ſoient obtenuës, ou à obtenir: Nonobſtant pareillement toutes ordonnances, reiglemens & lettres à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons pour ce regard ſeulement. Et à ce que du contenu en ceſdites preſentes, ſoit notoire à vn chacun, Vous mandons le faire lire, publier & enregiſtrer és regiſtres de noſtredite Cour: & icelles entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelõ leur forme & teneur. Voulons qu'au duplicata ou vidimus, collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme à l'original: Mandons en outre au premier noſtre Huiſſier ou Sergẽt ſur ce requis, preſenter & ſignifier, ſi beſoin eſt, ces preſentes, duplicata ou vidimus, à toutes noſdites Cours de Parlement & autres iuges que beſoin ſera, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: Pour l'execution de ceſdites preſentes, faire tous exploits requis & neceſſaires, ſans pource demander aucune permiſſion, placet, viſa ne pareatis, nonobſtãt comme deſſus, clameur de haro, chartre Normande, rigueur de pays, & toutes autres choſes quelconques. Donné au camp deuant la Fere, le dernier iour de Nouembre, l'an de grace 1595. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Ainſi ſigné, *HENRY*. Et au deſſoubs, Par le Roy, *RVZE'*. Et ſeellees du grand ſeel, de cire iaune. Et à coſté eſt eſcrit.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, ſuyuant l'arreſt du iourd'huy. A Paris, en la Cour des Aydes, le ſixieſme iour de Mars, 1596. Signé, *PONCET.*

Source : BIU Cujas

Edict du Roy de l'attribution de trois deniers pour liure ſur les quatre millions de liures de l'ancienne taille & creuës incorporees, aux Receueurs & Controolleurs des Tailles en chacune Eſlection & Tablier des Receptes deſdites tailles, outre leurs autres gages & droicts.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & aduenir, Salut. Par Edict du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Frere, dernier decedé, que Dieu abſolue, donné à Paris au mois d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingts cinq, & pour les cauſes y contenuës, auroit eſté attribué aux receueurs de nos tailles en chacune des eſlectiõs de ce Royaume, trois deniers pour liure de tous deniers extraordinaires qui ſeroyent leuez, & ce outre leurs gaiges & taxations ordinaires, afin de leur donner moyen d'exercer auec plus de ſoing & diligence leurs charges, attendu les grands frais qu'ils eſtoient tenus faire, pour le recouurement de nos deniers, à cauſe des troubles cõtinuez par ſi long temps en noſtre Royaume, la pauureté de nos ſubiects contribuables au payement de noſdits deniers, & les dangers de les rendre aux receptes generales: leſquels troubles ayans depuis continué, & la pauureté de noſtre peuple augmenté, auec autres tant d'empeſchemens notoires, ont rendu ledit recouurement de nos deniers tant ordinaires qu'extraordinaires plus difficile & mal-aiſé qu'auparauant, eſtans noſdits ſubiects preſque deſnuez de tous moyens, & ſans aucunes commoditez, deſquelles ils ſe ſouloyent ayder pour s'aquitter deſdites tailles & leuee. Au moyen dequoy noſdits Receueurs des tailles ſont contraincts faire d'autant plus de frais & pourſuittes, qui leur conſomme la plus-part de leurſdits gages & droicts: Ce qu'ils nous auroient par pluſieurs fois fait remonſtrer en noſtre Conſeil, & tres-humblemẽt ſupplier leur vouloir donner moyen de ſe pouuoir entretenir, & nous faire en ce le fidelle ſeruice qu'ils nous deſirent. D'ailleurs nous auroit eſté remõſtré que encores que nos predeceſſeurs Roys euſſent chargé les Contreroolleurs de noſdites tailles, de retirer & garder par deuers eux, les roolles deſdites tailles, taillon, & autres deniers ordinaires, & extraordinaires, qui ſe leuent és eſlectiõs, où ils ſont eſtabliz, pour ſçauoir au vray quelles leuees de deniers ſont les Preſidens & Eſleuz en chacune d'icelles, eſtãt du tout impoſſible de le pouuoir deſcouurir ſans leſdits roolles: Ce neantmoins la pluſ-part d'eux l'auroient tellement negligé, qu'ils n'ont tenu ny tiennent compte en acquitter ne retirer auſſi les aſſiettes, & departemens particuliers, que les aſſeeurs deſdites tailles font en leurs parroiſſes, pour deſcouurir les abus qui ſe peuuent commettre au preiudice de nos ſubiets, par ceux, qui ſouz faux tiltre, abuſent de la qualité de nobles, & pouuoir ayſement & ſans fraiz proceder au departemẽt des leuees extraordinaires, contributions des viures & autres leuees & coruees, qu'il faut faire, ſans perdre temps ny faire des fraiz, comme l'on eſt contrainct faire à toutes heures pour s'informer des moyens des habitans deſdites parroiſſes, afin de proceder aux departemẽs neceſſaires ſelon que chacun le peut & doit porter, comme il nous eſt remonſtré par aucuns de nos officiers enuoyez ſur les lieux pour s'informer des abus qui ſe ſont commis par ceux qui ont eſté pourueuz deſdites charges. A quoy voulans pourueoir & faire entretenir l'ordre que cy deuant y a eſté eſtably, leuer & oſter toutes les occaſions des abus qui ſe commettent, & garder l'equité requiſe entre les contribuables à nos tailles, donner moyen auſdits Receueurs & Contreroolleurs, de s'aquiter ſoigneuſement & fidellement de leurs charges. Pour ces cauſes, & autres bonnes iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, de l'aduis d'aucuns Princes, Seigneurs, & autres notables perſonnages de noſtre Conſeil, Auõs par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Receueurs de nos tailles, preſens & aduenir, iouyſſent, & puiſſent prẽdre & retenir par leurs mains trois deniers pour liure du principal de la taille de quatre millions de liures, creuës de cent, & deux cens mil eſcus, comme ils iouyſſent, prennent & retiennẽt deſdites leuees extraordinaires, ioinctes & incorporees auec ledit principal de la taille deſdits quatre millions, creuës de cent, & deux cent mil eſcus, outre & pardeſſus leurs anciens gages & droicts, pendant l'annee de leur exercice ſeulement, à commencer du premier iour de Iuillet prochain, ſans aucune diminution, encores qu'ils rapportaſſent en leurs receptes des comptes des deſcharges faites par nous aux habitans des parroiſſes, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ou employaſſent en deniers comptez & non receuz, ce qu'ils ne pourront receuoir de ce qu'il leur ſera chargé, par les aſſiettes des Preſidens, Lieutenãs & Eſleuz, tant de la taille, que creuës de cent, & deux cens mil eſcus, ains prendront leſdits trois deniers pour liure, tout ainſi que s'ils auoyent fait la recepte actuelle des ſommes portees par nos Commiſſions & aſſiettes deſdits Preſidens, Lieutenans & Eſleuz des eſlections: à la charge toutesfois de rapporter par leſdits receueurs les diligences neceſſaires, ſur leſdits deniers comptez, & non receuz à la reddition de leurs comptes, ainſi qu'il eſt cõtenu par nos Edicts & ordonnances. Leſquels trois deniers pour liure, auons auſſi attribuez & attribuons, voulõs eſtre payez aux Contreroolleurs de noſdites tailles, preſens & aduenir, chacun en l'annee de ſon exercice ſeulement, és eſlections où il s'en trouuera d'eſtabliz, outre & par deſſus leurs gages & droicts ordinaires, en la meſme forme & maniere que les auons cy deſſus attribuez, accordez & permis les prendre aux Receueurs de noſdites tailles: Et où ſe trouuera que les Eſleuz ayent rembourſé leſdits Cõtreroolleurs, & annexé leurs offices à ceux de leurs Eſlections, en ce cas voulons que leſdits Eſleuz prennent & reçoiuent ladite augmentation de trois deniers pour liure, tout ainſi que feroient ou faire pourroient leſdits Contreroolleurs, s'ils y eſtoient eſtabliz: & moyennant ce, leſdits Contreroolleurs, ou Eſleuz, où leſdits offices de Cõtreroolleurs auront eſté incorporez auec ceux deſdites eſlections, ſeront tenus, & leur enioignons tres-expreſſément de retirer tous les ans des aſſeeurs ou Collecteurs de nos tailles, coppies collationnees des rolles des aſſiettes & departemens faits par les Eſleuz ſur chacune parroiſſe, & par les aſſeeurs ſur les particuliers habitans de chacune parroiſſe de leurs reſſorts, les conſeruer & mettre en lieu ſeur pour y auoir recours quand beſoin ſera. Et à ceſt effect

Henry 4. en Mars, 1596.

Source : BIU Cujas

effect pour faciliter ceſte noſtre intention, qui ne regarde que le ſoullagemẽt de nos ſubiects, voullons & ordonnons que les Collecteurs deſdites tailles en chacune parroiſſe reſpectiuement, ayent à faire vne coppie deuëment collationnee à l'original, du roolle du departement & aſſiette de toutes les leuees qui ſe feront en leurs parroiſſes, laquelle copie ils ſerõt tenus apporter & mettre és mains deſdits Controolleurs, ou aux Eſleuz des eſlections où il n'y aura Contreroolleurs eſtablis au meſme temps qu'ils apporteront leſdits roolles & departemens auſdits Eſleuz, dont ils tireront acte, ſans aucune choſe payer: Leſquels trois deniers pour liure, attribuez auſdits Receueurs & Contreroolleurs ſur leſdits quatre millions de liures du principal de la taille, creuë de cent & deux cent mil eſcus, voulõs que leſdits Receueurs eſtant en exercice puiſſent retenir par leurs mains, & aux autres, enſemble aux Controolleurs, leur eſtre payé des deniers de nos receptes, en chacune eſlection, de quartier en quartier, par leurs ſimples quittances ſeulement, comme leurs gages & droicts anciẽs: à la charge toutefois de nous payer és mains du Treſorier de nos parties Caſuelles, les ſommes à quoy ils ſeront taxez en noſtre Conſeil, pour ladite augmentation, & attributiõ deſdits trois deniers pour liure deſdits quatre millions de liures du corps de la taille ancienne, creuës de cent & deux cent mil eſcus, ſans que pource ils ſoient tenus prendre aucunes lettres de prouiſion. Leſquels deniers qui ſeront ainſi payez par leſdits receueurs & Controolleurs, leur tiendront lieu ſur le prix & compoſition de leurſdits offices: & en rapportant par leſdits receueurs & Contreroolleurs, leſdites quittances de noſdits Treſoriers des parties Caſuelles du payement qu'ils auront fait de leurſdites taxes, qu'ils ſerõt tenus payer dans vn mois apres la publication de ce preſent noſtre Edict, en chacune de nos chambres des Comptes, & reſſorts deſquelles ſeront eſtablis: Et à faute de ce faire, n'entendons ny voullons que leſdits receueurs & Contreroolleurs iouyſſent de la grace, & benefice deſdits trois deniers pour liure, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens de nos Comptes à Paris, que ce preſent noſtre Edict ils facent lire, publier & regiſtrer, & du contenu en iceluy facent, ſouffrent & laiſſent iouyr leſdits Receueurs & Contreroolleurs de noſdites tailles plainement & paiſiblement deſdits trois deniers pour liure deſdits quatre millions de liures des tailles ordinaires, creuës de cẽt & deux cent mil eſcus, comme ils iouyſſent deſdits trois deniers pour liure, des deniers extraordinaires, qui ſont ioincts & incorporez auec ladite taille, & qui ſe leuent pendant le temps de leur exercice, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pour la neceſſité de nos affaires: le tout conformement aux Edicts, par nous & nos predeceſſeurs Roys, cy deuãt faits, pour ladite attributiõ, encores qu'ils rapportaſſent comme auons cy deuant dit, les deſcharges par nous octroyees aux habitãs des parroiſſes ou deniers comptez & non receuz de ce qu'ils n'auront peu receuoir ſuyuant les aſſiettes, & departemens deſdits Eſleuz, paſſer & alloüer purement & ſimplement en la reddition des cõptes deſdits Receueurs: Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Mandons auſſi à nos amez & feaux les Preſidens & Treſoriers generaux de nos finances, & à chacun d'eux endroit ſoy, comme à eux appartiendra, coucher & employer és Eſtats generaux qu'ils feront & dreſſeront de la valleur de nos finances, auſdits Receueurs des tailles, pour la reddition de leurs comptes, les ſuſdits trois deniers pour liure, ſur les ſommes cy deſſus ſpecifiees, tant pour eux, que pour leſdits Controolleurs, comme ils le font pour leſdites leuees extraordinaires, ioinctes & incorporees auec leſdits quatre millons de liures, creuës de cent & deux cent mil eſcus, que des autres leuees extraordinaires qui ſe leuent en l'annee de leur exercice, & où leſdits Preſidens & Treſoriers generaux auroient ja expedié les eſtats auſdits Receueurs pour la preſente annee, nous voulons qu'ils ayẽt à laiſſer fonds, en fin d'icelle, auſdits Receueurs de nos tailles, de ce à quoy montera leſdits trois deniers pour liure, deſdits quatre millions de liures, creuës de cent & deux cent mil eſcus, comme ils font, des autres trois deniers pour liure, deſdites leuees extraordinaires, tant pour eux, que pour leſdits Controolleurs, eſquels mandons aux gens de noſdits Comptes paſſer & alloüer ſans aucune modification, reſtriction ny difficulté, Nonobſtant toutes choſes au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné au Camp deuant la Fere, au mois de May, l'an de grace 1596. Et de noſtre regne le 7. Ainſi ſigné, *HENRY*. Et ſur le reply eſt eſcrit, par le Roy, *FORGET*. Et enregiſtré en la chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre de ce fait, le douzieſme iour de Iuillet 1596. Signé, *DE LA FONTAINE*. Et à coſté Viſa, & ſellé du grand ſeel ſur lacs de ſoye rouge & vert, de cire verte.

Lettres patentes portans commiſſion aux denommez ſur le fait des Gabelles de Languedoc, Prouence, Dauphiné & Dombes.

Idem en May 1596.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennoys, Comte de Valentinois, Dyois, Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes. A nos amez & feaux les Sieurs des Barreaux, Conſeiller en nos Conſeils d'Eſtat & priué: De Seruieres, Treſorier general de France au Bureau de nos finãces à Lyon: De Refuge, Cõſeillers en noſtre Cour de Parlement de Paris: & de Langes, Preſident au Siege Preſidial de Lyon, Salut. Les feuz Roys nos predeceſſeurs ayãs recogneu, que les plus liquides moyẽs pour ſupporter leurs deſpẽſes aux guerres cõtre leurs ennemis, prouenoiẽt du droit des gabelles miſes ſur les ſels, qui ſe tirent des ſalins, qui ſe tirẽt en ce Royaume de frãce ſi amples, qu'il y a pour ſubuenir, nõ ſeulemẽt à tous nos ſubiects: mais aux eſtrãgers nos voiſins, qui les viẽnent mẽdier, & payer nos droicts de gabelles, cõme nos ſubiets. Meſmes en nos ſalins de Pecaix, noſtre Dame de la Mer, & autres ſalins qui ſont tãt en nos Prouinces de Lãguedoc, Prouẽce, Dauphiné, la ferme dite à la part du Royaume Dõbes, que pour les eſtrãgers, qui ſouloient venir prendre & tirer deſdits ſels, ſupporter & porter nos droicts de gabelle, tant

Source : BIU Cujas

anciens que autres. En sorte que nosdits droicts nous estoient certains & nosdites fermes deliurees à des particuliers, pour la fourniture de nosdites Prouinces: comme Languedoc, qui estoit adiugé n'y à que vingt ans, à deux mil cinq muids: Prouence à vne autre bien grãde quantité: la ferme du Dauphiné à deux mille deux cents muids: celle du Royaume à huict cens muids, qui reuenoit chacun an à cinq mil cinq cens muids pour lesdites quatre Prouinces. Et toutesfois pour le present que nous auons voulu adiuger lesdites fermes, nosdits droicts de gabelle ne se trouuent reuenir en tout à douze cens muids, auec plusieurs conditions beaucoup preiudiciables, & tendans à la diminutiõ de nosdits droicts. Ce qu'estant representé en nostre Conseil, & sur ce ouys plusieurs notables personnes experts en ce fait, pour recognoistre d'où procedoit ce mal: auroit esté recogneu prouenir par l'iniure des guerres ciuiles, qui ont duré en cestuy nostre Royaume puis trente ans, que plusieurs personnes tant Nobles, Ecclesiastiques, que autres, pretendans quelques droicts de peage le long de nos riuieres, où ils ont leurs maisons, se seroient tellement licenciez, qu'ils auroient accreu leurs pretendus droicts, & iceux augmentez à ce que bon leur auroit semblé: voire sur la traicte qui se fait desdits sels, pour nosdites fermes, qui se font payer en essence de sel, & le mettent en grenier, les vẽdent publiquement à mesme prix qu'il est constitué en nosdites fermes, où sont incorporez nos droicts de gabelle, & plusieurs impositions mises par nos subiets esdites Prouinces, pour subuenir à leurs charges. Tellement que nous ne demeurons pas seulement priuez de nosdits droicts de gabelle: mais nosdits pauures subiets de ce qui est affecté pour leurs charges: qui a amené vn tel desordre en nosdites fermes, qu'elles se trouuent auiourd'huy accablées de plusieurs grãdes debtes enuers les fermiers, telles & si grandes, que s'il n'y est pourueu, il seroit quasi impossible à nosdits subiets s'en pouuoir acquiter. Ce mal aussi procedãt des nouuelles impositions qu'aucuns Seigneurs & Gentilshommes ont mis & introduites sur nosdites riuieres, sans nostre authorité, & qu'ils font payer à la ruine & oppression de nosdits subiets, qui a mis vn tel desbordement à plusieurs qui font ledit tirage de nosdits salins, que impunement ils prennent le long de nosdites riuieres, en des maisons & fortereresses de plusieurs particuliers grande quantité de sel qu'ils iettent en leurs batteaux, outre celuy qui leur a esté liuré en nos salins, & certifié par nos officiers desdits salins, ausquels se fait & cõmet vn grand abus en la mesure qui est audit Pecaix: que le quintal qui est liure pesant 250. liures & ayant pour muid plus de 72. quintaux de ladite mesure, n'en rend en nos greniers que 72. du poids d'enuiron cent nonante ou nonante cinq liures: de maniere qu'il se voit euidemmẽt, que les voicturiers en leuent vn cinquiesme plus qu'ils n'en rendẽt en nosdits greniers, & le vendent aux destroits de nos fermes, au grãd preiudice de nos droicts, & de nosdits subiets. Aucuns desquels fauorisans lesdits abus, & en faisans traffic ordinaire, acheptent desdits voicturiers, & aux greniers qui sont proches de nos salins, où ils ont mis des mesures extraordinaires, & qui excedent celles qui sont és fermes de Dauphiné & du Royaume, où impunement lesdits traficquans de sel, le conduisent par terre & par mulets, l'amenent vendre & iouyssent de nos droicts de gabelle, & impositiõs mises de nostre authorité, & de celles que nous auons permises, & cõcedees ausdits pays, à la descharge de leurs debtes, qui se couurent soubs pretexte desdits peages qu'ils laissent en essence & espece de sel, contre la forme des ordonnances de nos predecesseurs Roys, qui auroient ordonné, que lesdits peages attribuez ausdits Seigneurs quels qu'ils soient, seroient eualuez & prisez en argent, & payez ausdits Seigneurs, sans qu'ils puissent retenir dudit sel, sinon pour leur vsage, s'il estoit ainsi porté par leurs priuileges, dont ils seroient reiglez. Ce que par cy deuant nos predecesseurs auroient tres-iustement fait obseruer le long de nos riuieres de Loire, Seine, Marne, & autres fleuues qui sont du costé de la mer Oceane, au grand bien & soulagemẽt de nosdits subiets, & asseurãce de nosdits droicts, que desirons estre fait de mesme pour nosdits salins, qui sont en nosdites Prouinces de Languedoc, Prouẽce, Dauphiné, & la part du Royaume, pour l'ordre & establissemẽt qui doit estre esdits salins, pour les mesures, chargemẽt, & déchargemẽt, que mesmes pour reigler lesdits peages, qui sont sur lesdites riuieres, selõ les attaintes & carcabeaux qu'ont lesdits Seigneurs, dõt ils serõt tenus faire apparoir. Cet affaire plusieurs fois mise en deliberation en nostre Conseil, où nous auõs eu plusieurs & grandes plainctes des abus qui se commettent, tant au chargement, que deschargement desdits sels, payement desdits peages & impositions mises. Par l'aduis de nostredit Conseil, Nous confians de vos preud'hommie, fidelité, & experience en ce fait, & affection à nostre seruice, & principalement au soulagement de nos pauures subiects, Vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, tous ensemble, ou deux de vous en l'absence des autres, appellé tel qu'aduiserez de probité & conscience, pour requerir pour nous, & quelques personnes experts & experimentez en ce fait, vous transporter en nosdits salins de Pecaix, nostre Dame de la Mer, Yeres, la Verduche, la Porquiere, & autres, qui sont en nosdites Prouinces de Languedoc, Prouence, Dauphiné, en tout & par tout où besoin sera, pour en premier lieu recognoistre lesdits salins, veoir s'ils sont bien entretenuz pour saliner, comme sont tenus les proprietaires, & au defaut les y contraindre, ainsi que verrez raisonnable: aussi veoir les mesures qui sont audit Pecaix, qui se font au chargement, les faire reigler & escãdiller à vn certain poids, qui sera en la mesure, pour estre liuree aux voicturiers iustement, sans excedder le contenu en leur police, leur laissant pour le dechet au muid la mine, ou ainsi qu'il sera arbitré equitablement, les deschargeant desdits peages en essence de sel: que vous reiglerez, & ferez estimer à prix d'argent, selon les attainctes & carcabeaux desdits Seigneurs, pretendans lesdits droicts, que vous ferez representer: & en defaut d'en iustifier, procederez contre eux, cõme il appatiendra, informer des abus qui pourroient auoir esté cõmis cy deuant, & se cõmettent à la leuee desdits peages, & cõtre les coulpables procederez iusques au iugemẽt diffinitif, appellé auec vous tel nombre de nos officiers sur les lieux, que iugerez le cas le requerir, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé d'estre passé outre, & faire

cesser

ceſſer la leuee deſdits peages en eſpece de ſel, & toutes impoſitions miſes ſans noſtre authorité. Deſquelles impoſitions qui ſe leuent, ſoit par nous ou autrement, vous dreſſerez procez verbal, pour y eſtre pourueu à la deſcharge de noſdits ſubiets ſelon l'aduis que nous donnerez, tant deſdites impoſitions, abus, & maluerſations qui ſe commettent, & ſont aduenuës cy deuant, dõt informerez ſelon l'inſtruction cy attachee ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie. Pour en tout proceder le plus diligemment, & ſecrettement que pourrez, nonobſtant oppoſitions, ou appellations, dont & deſquelles auons retenu & reſerué à Nous, & à noſtredit Conſeil la cognoiſſance, priuatiuement à tous autres iuges quelconques. De ce faire vous donnons plain pouuoir & mandement ſpecial: mandons & commandons à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs de nos Prouinces, Cours de Parlement, Generaux des aydes, Treſoriers generaux de France, Baillifs, Seneſchaux, viſiteurs de Gabelles, Grenetiers, & à tous nos Iuſticiers, Officiers, & ſubiects, vous preſter toute faueur & aſſiſtance, à l'execution de ladite commiſſion, & à vous obeyr chacun endroict ſoy en ce que deſſus. Commandons auſſi à tous nos Huiſſiers & Sergens à faire toutes executions, commandemens, & exploits neceſſaires, ſans demãder *placet*, *viſa*, ny *pareatis*. Vous donnons auſſi pouuoir de prendre vn Greffier pour eſcrire ſoubs vous, receuoir tous actes, iugemens, & condemnations, qui ſeront par vous donnez, en tenir regiſtre, enſemble pour faire toutes autres eſcriptures neceſſaires en ladite cõmiſſion, que nous vous auons nommé, & nommons de la perſonne de M. Denys Carré, aux taxations qui luy ſeront par vous ordonnees. Et outre d'ordonner des deniers de voſtredite Commiſſion, & pour les frais de l'execution d'icelle: iuſques à la ſomme de que nous mãdons à noſdits officiers & comptables, qui receuront leſdits deniers, payer & fournir, en vertu de vos ordonnances: Rapportant leſquelles, & les quittãces des parties prenantes tant ſeulement, Nous voulons ce qu'ils auront payé, iuſques à concurrẽce de ladite ſomme, eſtre paſſé & alloué en la deſpence de leurs comptes, par nos amez & feaux les gens de nos comptes: auſquels mandõs ainſi le faire ſans aucune difficulté. Et parce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-neufieſme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts ſeize. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé, *HENRY*. Par le Roy en ſon Conſeil, *FORGET*. Et ſeellé du grand ſeau ſur ſimple queuë en cire rouge.

Edict du Roy ſur la creation en tiltre d'office d'aucuns Treſoriers & receueurs generaux triennaux.

Idem en Iuin 1597.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir, Salut. Cognoiſſans nos predeceſſeurs Roys, que la continuation d'exercice & maniement de leurs finances faite ſans intermiſſion par les Treſoriers & Receueurs leur eſtoit grandement preiudiciable, d'autant qu'ils ne pouuoient cognoiſtre quel fonds leſdits Comptables auoient ordinairement en leurs mains, pour en eſtre ſecourus en leurs affaires, ains au contraire qu'iceux Comptables ſe ſeruoient des deniers, & les employoient à leur profit particulier, ſans pouuoir eſtre deſcouuerts, obſtant la continuelle adminiſtration, auroiẽt creé des Treſoriers & Receueurs alternatifs en toutes charges comptables, excepté en quelque Recepte du Domaine, pour les exercer par chacune annee les vns apres les autres: Et ordõné que celuy qui ſeroit ſorty de charge rendroit ſon compte pendant l'annee de ceſſation, ſans qu'il peuſt rentrer en exercice, que preallablement il n'euſt payé ce qu'il pouuoit deuoir par la cloſture de ſondit compte. Et à ceſte fin auroient prefix certain temps auſdits Comptables pour preſenter & rendre leurſdits comptes: Mais au lieu de ce faire en ont differé la reddition, s'excuſans, à ſçauoir les Treſoriers ordinaires des guerres, ſur les payemens des Compagnies de leurs departemens: leſquels ne viennent compter auec eux que bien tard, durant l'annee qu'ils ſont hors d'exercice, ou icelle paſſee. Et ſemblablement les Treſoriers generaux extraordinaires deſdites guerres, que les Treſoriers prouinciaux ne comptent auec eux dedans ledit temps, pour la multitude des affaires, le long chemin & la diſtance des Prouinces, eſquelles ils font leurs reſidences pour le deu de leurs charges, ioint les longueurs & difficultez qu'ils ont au recouuremẽt de leurs aſſignatiõs, leſquelles apres pluſieurs pourſuittes, le plus ſouuent demeurent inutiles. Tellement qu'aucuns d'eux ne comptent meſmes dedãs la deuxieſme annee, apres celle de leur adminiſtration expiree: quelque diligence que face contre eux noſtre Procureur general: Et encores quand ils comptent defaillent pluſieurs acquits, pour raiſon deſquels y a grandes & diuerſes charges ſur leurſdits comptes. S'excuſent auſſi nos Receueurs generaux de compter dedans le temps prefix par leſdites ordonnances, pour ne pouuoir ſi promptement receuoir les reſtes de leur annee: leſquels ſans faire pourſuitte ny diligence, ils baillent par eſtat à recouurer à leur compagnon d'office & continuent d'an en an ainſi les bailler l'vn à l'autre, tant que en fin leſdits reſtes tournent en non valloirs, & en eſt la memoire perduë, ſoubs pretexte deſquelles excuſes tous leſdits Treſoriers & Receueurs rentrent en charge & exercice de leurſdites offices, ſans auoir compté ny le plus ſouuent preſenté leurſdits comptes: tant s'en faut qu'ils ayent payé leurs debets, & ſatisfait aux charges eſtans ſur iceux: & continuent tellement leur adminiſtration, qu'ils reçoiuent touſiours & le plus ſouuent acquittent les aſſignations & charges des annees precedẽtes des deniers des ſuiuãtes. Pour à quoy remedier, & afin que leur intentiõ & la noſtre ſoit ſuiuie & executee, & que ceſſans tels pretextes & excuſes ou autres, noſdits Treſoriers & receueurs ayent moyẽ de rendre leurſdits cõptes, ſans qu'aucuns rolles de monſtres, ordonnances ou acquits leur defaillent, & ne facent aucune repriſe deſdits reſtes, du moins qu'ils puiſſent faire apparoir des diligẽces ſuffiſantes pour le recouuement d'iceux, payer les debets, & ſatisfaire aux char-

Source : BIU Cujas

ges qui pourront estre apposees sur leursdits comptes, auparauant que rẽtrer en exercice. Nous ces choses considerees, Sçauoir faisons que de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royal, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable creé & erigé en tiltre d'office formez, creons & erigeons vn Tresorier de nostre Espargne, deux Tresoriers de l'ordinaire de nos guerres, deux Tresoriers de l'extraordinaire de nosdites guerres, vn Tresorier de nos parties casuelles, vn Tresorier de nostre Artillerie, vn Tresorier de nostre Maison, vn Maistre de nostre Chambre aux deniers, vn Receueur de nostre Escurie, vn Argentier, vn Tresorier des menus, & vn Receueur general de nos finances, és generalitez de Paris, Rouën, Caën, Orleans, Tours, Bourges, Poitiers, Limoges, Bourdeaux, Montpellier, Tholose, Lyon, Moulins, Ryon, Chaalons, Amyens, Soissons, & Bretagne: pour exercer auec les Tresoriers, Receueurs & comptables qui sont à present establis esdites charges, de trois en trois ans, aux mesmes honneurs, qualitez, dignitez, franchises, libertez, gaiges, taxations, droicts, proffits, reuenus & emolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les autres Tresoriers & Receueurs generaux susdits en iouyssent à present. Enioignãs ausdits Tresoriers de l'Espargne & autres cõptables susdits faire asseoir les Estats finaux sur leurs comptes, dans la seconde annee apres leur exercice pour le plus tard, & auant que rentrer en charge pour la troisiesme, & ausdits Tresoriers de l'ordinaire & extraordinaire de nos guerres faire leurs diligences de contraindre lesdits payeurs & Tresoriers prouinciaux, venir compter auec eux dedans l'annee d'apres leur exercice expiree. Et à iceux receueurs generaux faire aussi tout deuoir de recouurer les restes des Receueurs particuliers, fermiers & autres redeuables à leurs Receptes, sans les plus bailler en reste à leurs compagnõs d'office pour les recouurer, & en apres leur rendre, sans aucuns actes ny exploicts de diligence, quand ils rentreront en charge, comme il a esté fait par le passé: & dedans le premier iour de la troisiesme annee pour le plus tard, presenter leursdits comptes auec les procez verbaux des contraintes & diligences qu'ils auront faites, de faire venir compter auec eux lesdits payeurs & Tresoriers prouinciaux, & recouurer iceux restes, pour iuger auec eux lesdites poursuittes & exploicts, & descharges, & proceder contre les defaillans & negligens ainsi que de raison: & en outre faire au plustost qu'il leur sera possible clorre & affiner leursdits comptes, payer le debet & reliqua, si aucun y a, descharger & apurer leursdits comptes au parauant qu'ils ny aucun d'eux puissent rentrer en exercice de leursdites charges, sur peine de radiatiõ de leurs gaiges. Defendant tres-expressement aux Tresoriers de nostre Espargne & Tresoriers generaux de nos finances de leur bailler assignations ou estat pour faire & exercer leursdites charges qu'au preallable il ne soit apparu à nostre Conseil de l'estat final de leursdits cõptes rendus & apurez, sur peine de respondre par eux, & chacun d'eux estre tenus en leurs propres & priuez noms de l'administratiõ desdits comptables, débets & charges estans ou qui seront sur leursdits comptes: nonobstant toutes ordonnances, Declarations, Arrests ou lettres à ce contraires. Voulons aussi & ordonnons que lesdits Tresoriers, Receueurs & comptables ainsi par nous creez par le present Edict entrent en charge au premier iour de Ianuier prochain, sans qu'ils y puissent estre troublez ny empeschez par leurs compagnons d'office en quelque autre maniere que ce soit: & desquels empeschemens ou oppositions, si aucuns y en a, Nous auons reserué & reseruons la cognoissance à nous & à nostredit Cõseil, & icelle interditte & defenduë à toutes nos cours & Iuges quelscõques, à peine de nullité de toutes procedures, & de tous despens, dommages & interests.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens de nos comptes, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, garder, obseruer & entretenir selon leur forme & teneur: & à nos amez & feaux Conseillers les Tresoriers de France establis és generalitez de Paris, Rouën, Caën, Bourges, Tours, Tholose, Bourdeaux, Poitiers, Limoges, Lyon, Rion, Chaallons, Montpellier, Orleans, Moulins, Amyens, Soissons & Bretagne, faire fonds ausdits officiers pour leurs gaiges & taxations appartenans & attribuez ausdits comptables, pour les retenir par leurs mains, ou en estre payez par leurs Compagnons d'office, ainsi qu'il est accoustumé pour lesdits alternatifs. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes, & icelles signees de nostre propre main. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace 1587. Et de nostre regne le huictiesme. Signé, *HENRY*. Et sur le reply, Par le Roy. *POTIER*. Et à costé, Visa. Et seellé du grand seau de cire verd, sur lacs de soye rouge & verd. Et sur ledit reply est encores escrit.

Leu, publié & registré en la chambre des Comptes, Ouy le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudit sieur par plusieurs fois reiteré, tant à bouche, que par escrit: ouy les creances d'aucuns sieurs de son conseil, & officiers de ladite chambre: sans preiudice des oppositions, pour lesquelles les opposans se retireront par deuers le Roy, pour leur estre fait droict, le Samedy de releuee vingt-huictiesme iour de Iuin, mil cinq cents quatre vingts dix-sept. Signé, *DE LA FONTAINE.*

Declaration du Roy, par laquelle sa Maiesté entend que tous officiers Triennaux entrent en exercice au premier iour de Ianuier prochain, suyuant ses Edicts de Iuin & Iuillet derniers.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nos Edicts des moys de Iuin & Iuillet derniers, deuëment verifiez où besoin a esté, Nous auons pour plusieurs bonnes & grandes considerations, & pour le bien de nostre seruice: creé & erigé en tiltre d'offices formez, plusieurs charges Comptables & Contreroolles de nos finances, pour estre exercez triennallement. Idem en Iuillet 1597.

Ausquels nous auons ja pourueu pour la pluspart, comme nous ferons semblablement à ce qui en reste,

Source : BIU Cujas

reſte, pour exercer leſdites offices au premier iour de Ianuier prochain, ainſi que plus amplement eſt porté par noſdits Edicts, & en iouyr par ceux qui en ſont & ſeront pourueuz, aux meſmes gaiges, honneurs, droicts, auctoritez, que les anciens & alternatifs, pourueuz de ſemblables offices. Et d'autant qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance, qu'aucuns auroient fait ſemer vn faux bruict d'offres que l'on dit nous auoir eſté faites, en faueur des anciens officiers, & au preiudice deſdits Triennaux, encores que par noſdits Edicts, noſtre vouloir & intention ſur ce ſoit aſſez amplement exprimee & declaree, neantmoins pour leuer tout doubte que l'on en pourroit auoir, Nous auons voulu d'abondant la confirmer par ces preſentes, Que nous voulons eſtre imprimees & ioinctes à noſdits Edicts, pour la rendre d'autant plus cogneuë à toutes perſonnes. A ces cauſes, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre propre main: Voulons & nous plaiſt, que tous les officiers qui ont eſté & ſerõt pourueuz cy apres deſdites offices creez par noſdits Edicts, entrent en exercice audit premier iour de Ianuier prochain, pour iouyr triennallement deſormais deſdites charges, ainſi que les autres anciens & alternatifs, ſans qu'ils en puiſſent eſtre depoſſedez, que par mort, reſignation ou forfaiture, ainſi qu'il eſt accouſtumé en toutes charges & offices: & que nous n'auons entendu ny n'entendons receuoir aucunes offres qui nous pourroient eſtre faites contraires à noſdits Edicts, & à ceſte noſtre preſente declaration. Defendant à toutes perſonnes de payer en l'annee prochaine nos deniers en autres mains que deſdits officiers Triennaux, à peine de payer deux fois: & aux Preſidens & Threſoriers generaux de France & de nos Finances, en chacune generalité de n'admettre eſdites charges de receueurs & Controolleurs en l'annee prochaine, autres que leſdits Triennaux qui ont eſté & ſeront par nous pourueuz ainſi que dit eſt. Ce que leur enioignons tres-expreſſement. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auõs fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donnees en noſtre Camp deuant Amyens, le dixieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dix-ſept. Et de noſtre regne le neufieſme. Signé, *HENRY*. Et ſur le reply. Par le Roy. Signé, *POTIER*. Et ſeellees ſur double queuë du grand ſceau de cire iaulne.

Lettres de relief d'Adreſſe à la Cour des Aydes.

Idem en Aouſt 1597.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des aydes à Paris, Salut. Nous aurions par noſtre Edict du mois de Iuillet dernier, & pour les raiſons y contenuës, creé & erigé en tiltre d'offices formez, vn receueur de nos aydes, Tailles & Equiuallent, Triennal: pour exercer au lieu où ſont eſtablies les receptes de nos aydes, Tailles & Equiuallent, en la meſme forme & maniere que font nos autres receueurs eſdites charges, comme auſſi l'office de Treſorier de nos Baſtimens: Treſorier de la Marine de Ponant, Treſorier & payeur de la Preuoſté de noſtre Hoſtel, Treſorier de noſtre Venerie & Fauconnerie, Treſorier des Reparations & Fortifications & Auitaillemens de nos Prouinces de Picardie & Champagne: les offices de Receueurs & payeurs des gaiges de nos Cours de Parlement, chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, & des Monnoyes, & des officiers des ſieges preſidiaux de noſtre Royaume, & Treſorier des Turcyes & leuees. Pareillement aurions creé & erigé en tiltre d'offices formez, pour exercer triennallement auec leſdits Comptables, les offices de Contrerolleurs generaux de nos finances és generalitez de Paris, Rouën, Caën, Orleans, Tours, Bourges, Poitiers, Limoges, Bourdeaux, Montpellier, Tholoſe, Lyon, Moulins, Ryon, Chaallons, Amyens, Soiſſons & Bretagne: les offices de Controolleur general de noſtre Artillerie, Argẽterie, Eſcuirie & viures: enſemble les Controolleurs des receptes particulieres contenuz audit Edict, pour iouyr par ceux qui ſerõt pourueuz deſdites charges, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict cy attaché ſoubs noſtre contreſeel. Et d'autant que par inaduertance, l'on auroit obmis de vous faire addreſſe d'iceluy: & qu'à ceſte occaſion pourriez faire difficulté de proceder à la verification, Nous vous mandons & tres-expreſſement enioignons, que ſans vous arreſter à ladite erreur, vous ayez iceluy noſtredit Edict à verifier, en ce qui vous regarde, ſelon ſa forme & teneur, ſans aucune reſtrinction ny modification, tout ainſi qu'euſſiez fait & deu faire faire, ſi ladite addreſſe vous eſtoit priuatiuement faicte: à quoy vous procederez en toute diligence comme à choſe tres-important grandement le bien & aduancement de nos affaires & ſeruice, nonobſtant quelconques ordonnances & lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le ſezieſme iour d'Aouſt, 1597. Et de noſtre regne le neufieſme. Signé, Par le Roy en ſon conſeil. *FAYET*. Et ſeellé de cire iaune, ſur ſimple queuë.

Regiſtrees en la Cour des aydes, ſuyuant & aux charges cõtenuës en l'Arreſt du iourd'huy: à Paris, le vnzieſme iour de Septembre, cinq cens quatre vingts dix-ſept. Signé, *BERNARD*.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy en forme de chartre, donnees au Camp deuãt Amyens, au moys de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts dix-ſept, ſignees, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. POTIER. Et ſeellees du grand ſeel de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte: Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté a creé, & erigé en tiltre d'offices formez, vn Receueur des Aydes, tailles & equiuallent, Triennal: pour exercer aux lieux où ſont eſtablies les receptes deſdites Aydes, tailles & Equiuallent, en la meſme forme & maniere que font les autres Receueurs deſdites charges: comme auſſi l'office de Treſorier des baſtimens de ſa Majeſté, Treſorier de la marine de Ponant, Treſorier & payeur de la Preuoſté de l'hoſtel, Threſorier de la Venerie & Fauconnerie, Threſorier des reparations, fortifications & auitaillemens

Source : BIU Cujas

des Prouinces de Picardie & Champagne: les offices de receueurs & payeurs des gages des Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cour des Aydes & des Monnoyes, & des officiers des sieges presidiaux du Royaume, & Threſorier des Turcies & leuees. Comme pareillement est crée en tiltre d'offices formé pour exercer triennalement auec lesdits comptables, les offices de Contreroolleurs generaux des finances és generalitez de Paris, Rouën, Caën, Orleans, Tours, Bourges, Poitiers, Limoges, Bourdeaux, Montpellier, Toulouse, Lyon, Moulins, Rion, Chaallons, Amyens, Soissons & Bretaigne: les offices de Controolleur general de l'artillerie, argenterie, escurie & viures: ensemble les Controolleurs des receptes particulieres contenuës audit Edict: pour iouyr & exercer lesdites charges d'oresnauant de trois ans en trois ans, à commencer du premier iour de Ianuier prochain, aux mesmes honneurs, qualitez, dignitez, franchises, libertez, gaiges, taxations, droicts, profits, reuenus & esmolumens qui y appartiennent, tels & semblables que les autres receueurs & Controolleurs en iouyssent à present: Sans qu'ils y puissent estre troublez ny empeschez par leurs cõpagnons d'office, ou autres, en quelque maniere que ce soit: & desquels empeschemens & oppositions, si aucunes y a, Sadite Majesté en a reserué la cognoissance à elle, & à son Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours & iuges quelsconques, à peine de nullité des procedures, & de tous despens, dommages & interests: En mandant à ladite Cour, que ledit Edict elle face lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir, selon sa forme & teneur: verification desdites lettres, faite en la Chambre des Comptes, le vingtiesme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingts dix-sept: Conclusions du Procureur general du Roy: & tout consideré, La Cour ordonne, que lesdites lettres en forme d'Edict seront leuës, publiees & enregistrees au greffe, à la charge que les deniers qui en prouiendront seront employez à la despence du siege d'Amiens, & non ailleurs: à peine de repetition sur ceux qui les auront diuertis, & d'estre declarez criminels de peculat & de leze Majesté: sans que par vertu dudit Edict aucun se puisse faire receuoir en l'office de payeur des gaiges de ladite Cour. Prononcé le vnziesme iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts dix-sept.

Signé, *BERNARD.*

Registrees en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à la charge que les deniers qui en prouiendront, seront employez à la despence du siege d'Amyens, & non ailleurs, à peine de repetition sur ceux qui les auront diuertis, & d'estre declarez crimineux de peculat & de leze Majesté: sans que par vertu du present Edict, aucun se puisse faire receuoir en l'office de payeur des gages de ladite Cour, suyuant l'Arrest d'icelle du iourd'huy, à Paris, le vnziesme iour de Septembre, mil cinq cens quatre vingts dix-sept. Signé, *BERNARD.*

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, sur la creation des officiers comptables Triennaux de la Cour & suitte de sa Majesté.

VEv par le Roy la Requeste des officiers comptables de sa Cour, & suitte: Tendant à ce qu'il pleust à sa Maiesté reuoquer les Edicts expediez aux mois de Iuin & Iuillet derniers, sur le fait des Triennaux nouuellement creez, offrans iceux rembourser de la finãce qu'ils auront payee pour la composition desdits offices, & se contenter de la rente au denier douze, attendant leur remboursement en trois annees. Sa Majesté seant en son Conseil, apres auoir mis en consideration le grand secours qu'elle a receu en l'vrgente neceſſité de ses affaires par la creation desdits officiers triennaux, & des causes & raisons qui l'ont meuë à ce faire: A debouté & deboutte iceux officiers anciens de leurdite requeste & offres: Ordonné & ordonne que ses Edicts des mois de Iuin & Iuillet, ensemble ses lettres de Declaration interuenuës sur iceux le dixiesme iour de Septembre aussi dernier, sortiront leur plein & entier effect selon leur forme & teneur: & que suiuant iceux lesdits officiers Triennaux qui ont esté & seront pourueuz, entreront en exercice le premier iour de Ianuier prochain, sans qu'ils puissent estre troublez ou empeschez en aucune sorte ou maniere, pour quelque occasion que ce soit. Declarant en outre que aux offices ausquels il n'auroit encor esté pourueu, elle ne veut ny entend que les anciens ny alternatifs puissent les exercer en l'annee prochaine: ains qu'il y sera pourueu d'autres en commission par les Tresoriers generaux des generallitez de ce Royaume, attendant que lesdits offices soient leuez aux parties casuelles. Et que le present Arrest sera imprimé & enuoyé par toutes lesdites generalitez, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict & arresté par le Roy estant en sondit Conseil, en son Chasteau de S. Germain en Laye, le douziesme iour de Decembre mil cinq cens quatre vingts dix-sept. Signé, *RVZE'.*

en Decembre 1597.

Declaration du Roy sur l'arrest du Conseil d'Estat de sa Maiesté, touchant la creation des officiers comptables Triennaux de la Cour & suitte de sadite Maiesté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par autres nos lettres de declaration, du dixiesme Septẽbre dernier, & Arrest par nous donné en nostre Conseil, le XII. iour du present mois attaché à ces presentes soubs nostre contreseel: Nous ayons amplement declaré nos vouloir & intention, sur l'exercice en l'annee prochaine, des Officiers Triennaux, nouuellement créez par nos Edicts des mois de Iuin & Iuillet, aussi dernier passez, & qu'il ne soit besoin en faire plus expresse declaration, que celle qui est contenuë en nostredit Arrest: Neãtmoins afin qu'il ne reste aucun lieu d'excuse à ceux qui y voudroient contreuenir: Auons d'abondant dit & declaré, disons & declarons, par ces presentes signees de nostre main, que nous ne voulons ny entendons qu'aucuns se puissent immiscer à l'exercice desdites charges Triennales, s'il n'est pourueu en vertu de nos lettres de prouision,

Idem en Decembre 1597.

Source : BIU Cujas

uiſion, ſuyuant noſdicts Edicts, ou commis par les Threſoriers generaux de nos Finances, attendant que les offices ſoient leuez en nos parties caſuelles: Ainſi que plus amplement eſt declaré par noſtredit arreſt: à peine de crime de faux à ceux qui y contreuiendront. Et que ſi aucun des anciens officiers ou alternatifs y eſtoit Commis, ou qu'en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, s'ingeraſt en l'exercice deſdites charges en ladite annee prochaine: Voulons & entendons qu'il ſoit contraint au payement des ſommes contenuës és quictances du Treſorier de nos parties caſuelles, pour les offices qu'ils exerceroient en commiſſion, ainſi qu'ils ont eſté taxez en noſtre Conſeil. Et qu'à ce faire ils y ſoient contraints, comme il eſt accouſtumé pour nos deniers & affaires. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques: La cognoiſſance deſquelles nous auons interdicte & defenduë, interdiſons & defendons à toutes nos Cours & Iuges quelsconques: Mandans tres-expreſſément aux Preſidens & Treſoriers generaux de nos finances, faire ſuiure noſtredite intention, à peine de nous en reſpondre en leurs propres & priuez noms: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Donné à S. Germain en Laye, le dix-neufieſme iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts dix-ſept. Et de noſtre regne le neufieſme. Signé, *HENRY*. Et ſur le reply, Par le Roy, *RVZE'*. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeau de cire iaune.

Edict du Roy, pour la ſuppreſſion des offices triennaux creez par ſon Edict du mois de Iuin, mil cinq cens quatre vingts dix-ſept.

Idem en Iuillet 1601.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & aduenir, Salut. Les grandes & exceſſiues deſpenſes qu'il nous a conuenu ſupporter durant les troubles derniers, pour la defenſe & conſeruation de ceſt eſtat, meſmes lors du ſiege d'Amiens nous auroient reduicts à telle extremité, que nous defaillans toutes ſortes de moyens ordinaires, nous aurions eu recours aux extraordinaires, afin de le preſeruer du danger auquel il pouuoit tomber. Tellement qu'en toutes ſortes d'aduis qui nous furent lors propoſez pour recouurer deniers promptement, nous n'en trouuaſmes vn ſeul moins preiudiciable au public, que d'entrer en vne nouuelle creation d'officiers, chargeant par ce moyen nos finances pluſtoſt que noſtre pauure peuple. Au moyen dequoy nous aurions fait vne nouuelle creation de nos officiers triennaux, bien que nous ſceuſſions aſſez que la multitude d'officiers apportoit vne grande diminution au fait de nos finances: mais il nous euſt eſté lors autant reprochable de reiecter ceſte commodité en vne occaſion ſi vrgente, comme maintenant, qu'il a pleu à Dieu nous donner ſa paix, non ſeulement en ceſtuy noſtre Royaume, mais auec tous nos voiſins les Princes eſtrangers, de tolerer & permettre ce nombre exceſſif d'officiers, ſans les reduire au meſme eſtat qu'ils eſtoient auparauant la creation dudit Edict. A ces cauſes, deſirans pourtuoir à l'aduenir, & eſtablir ſur le fait & adminiſtration de nos finances le meilleur ordre qu'il nous ſera poſſible: Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royale, Auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, permis & permettons à l'ancien & alternatif de nos officiers, tant comptables qu'autres, de rembourſer le triennal creé par noſtre Edict du mois de Iuin, mil cinq cens quatre vingts dix-ſept, & autres nos Edicts & Declarations depuis interuenuës, & ce deux mois apres le premier iour de Ianuier prochain, à vn ſeul payement, tant de la finance qui ſe trouuera par eux directement auoir eſté payee en nos parties caſuelles, ſans fraude ny deſguiſement, que de leurs frais & loyaux couſts, qui ſeront liquidez en noſtre chambre des Comptes, ſans que pour ledit rembourſement, il nous ſoit payé aucune finance pour la reſignation deſdits offices: auquel cas la qualité deſdits triennaux ſera & demeurera ſupprimee, ſans qu'ores ny à l'aduenir ils ſe puiſſent immiſcer en l'exercice de leurs charges, & par ce moyen iouïront noſdits officiers, tant l'ancien qu'alternatif, des gages dudit triennal, à la raiſon du denier dix ſeulement, ſans aucuns droits ny taxations: & leſquels gages ainſi accreus & augmentez auſdits officiers anciens & alternatifs, par le moyen du ſuſdit rembourſement demeureront eſteints, aduenant vacation de leurſdits offices par mort ou forfaicture, ſans que ladite augmentation puiſſe eſtre continuee ny compriſe à l'aduenir en la taxe deſdits officiers anciens & alternatifs, pour quelque conſideration que ce ſoit. Voulons en outre, que ceux deſdits officiers, ſoit anciens ou triennaux, qui ſont entrez en charge ceſte preſente annee, & qui ont eſté chargez de nos eſtats & aſſiettes, n'en puiſſent eſtre deſſaiſis ſinon en fin d'icelle, ſoubs quelque pretexte & occaſion que ce puiſſe eſtre: & neantmoins n'entendons par noſtre preſent Edict comprendre les officiers triennaux de noſtre Eſpargne, des parties caſuelles, extraordinaire des guerres, noſtre Maiſon, Venerie & Fauconnerie, enſemble le contreroolle general de l'artillerie, officiers triennaux par nous eſtablis au hault & bas Roüergue, Comté de Rodez, Cahors, Montauban & Figeac. Leſquels pour certaines cauſes & conſiderations concernans le bien de noſtre ſeruice, nous auons excepтez & reſeruez, exceptons & reſeruons.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens de nos Comptes à Paris, que ceſtuy noſtre preſent Edict, ils facent lire, publier, regiſtrer, & le contenu en iceluy, garder & obſeruer inuiolablement, ſelon ſa forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours: nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donnees à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens vn, & de noſtre regne le douzieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et à coſté, VISA.

Source : BIU Cujas

Et seellée du grand seel de cire verte, sur lacqs de soye rouge & verte. Et sur ledit reply est escrit.

Registrees en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, aux charges & ainsi qu'il est contenu au registre du iourd'huy, le neufiesme Iuillet, l'an mil six cens vn.

Signé, DANEZ.

VEV par la Chambre, les lettres patentes du Roy en forme de chartres, donnees à Paris és presens mois & an, Signees, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Par lesquelles & pour les causes y contenues, ledict Sieur desirant pouruoir à l'aduenir & establir sur le faict & administration de ses finances, le meilleur ordre qu'il luy sera possible, de l'aduis de son Conseil, a permis & permet à l'ancien & alternatif de ses Officiers, tant comptables qu'autres, de rembourser le triennal creé par Edict du mois de Iuin, l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, & autres Edicts & Declarations depuis interuenus, & ce deux mois apres le premier iour de Ianuier prochain, à vn seul payement, tant de la finance qui se trouuera auoir esté payee aux parties casuelles, que des loyaux couſts qui seront liquidez par la Chambre, sans que pour ledict rembourſement il soit payé aucune finance pour la resignation desdits offices: auquel cas la qualité desdits triennaux sera & demeurera supprimee, & par ce moyẽ iouyront les Officiers tant anciẽs qu'alternatifs des gages dudict triennal, à raison du denier dix seulemẽt, sans aucuns droicts ny taxatiõs, & lesquels gages ainsi accreuz demeureront esteincts, aduenant vacation par mort desdicts Offices ou forfaictures, sans que ladicte augmentation puisse estre continuee ny comprinse à l'aduenir en la taxe desdits officiers anciens & alternatifs, pour quelque consideration que ce soit: voulant en oultre sadicte Majesté que ceux desdicts Officiers, soient anciens ou triennaux, qui sont entrez en charge ceste presente annee, & qui ont esté chargez de ses estats & assietes, n'en puissent estre dessaisis sinon en fin d'icelle, soubz quelque pretexte & occasion que ce puisse estre, & neantmoins n'entend ledict Sieur par ledict Edict, comprendre les offices triennaux de son espargne, parties casuelles, extraordinaire des guerres, Threſoriers de sa maison, Venerie & fauconnerie, ensemble le controolle general de l'artillerie, Officiers triennaux par sa Maiesté establis au haut & bas Roüergue, Comté de Rodés, Cahors, Montauban & Figeac, lesquels pour certaines causes & considerations concernans le bien de son seruice, il a exceptez & reseruez, ainsi qu'il est plus au long contenu esdictes lettres. Les conclusions sur ce prinses par le Procureur general dudit Sieur, auquel elles ont esté cõmuniquees, tout consideré: La Chambre du tres-exprez commandement du Roy, a ordonné & ordonne ledit Edict estre registré és registres d'icelle, ouy & ce consentant le Procureur general dudict Sieur, à la charge que les estats & Offices triennaux qui seront rembourſez demeureront esteincts & supprimez, sans que cy-apres aucun y puisse estre pourueu ny receu. Fait le 9. iour de Iuillet, l'an 1601. & plus bas est escrit. *Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.* Signé, DANEZ.

Arrest du Priué Conseil du Roy, sur la moderation & reiglement des nouueaux Subsides & Impositions qui se leuent sur les vins & autres marchandises sur la riuiere de Loyre, & autres riuieres tombant en icelle.

Extraict des subsides & impositions nouuelles qui se leuent & perçoiuent le long de la riuiere de Loyre, Maine & Laual, mentionnees en chacun article cy-apres: lesquelles impositions, les Maire & Eschevins des villes des Duchez d'Orleans & d'Anjou, Comté de Touraine, Blaisois, le Maine & Procureur des Marchans, frequentans lesdictes riuieres, supplient tres-humblement le Roy & nos Seigneurs de son Conseil vouloir abolir, ou du moins moderer.

PREMIEREMENT.

A AMBOISE.

SE leue audit Amboise par le Sieur du Gast vn escu sur chacune pippe de vin, & ce que bon luy semble sur toutes autres marchandises, & dont il n'a iamais permis estre baillé acquit aux Marchands. en May. 1598.

Ceste imposition d'vn escu pour pippe de vin est reduicte à vingt sols, & pour le surplus des autres marchandises est entierement abolie, auec deffenses à toutes personnes de continuer ladicte exaction à peine de punition.

A SAVMVR.

Se leue audit Saumur par le Sieur du Plessis, vingt cinq sols sur chacune pippe de vin, tant baillant à Saumur qu'autre sortant de la riuiere du Toict, la somme de vingt cinq sols pour pippe.

Ceste imposition de vingt cinq sols est moderee à vingt sols.

Et outre ce, prend ledit Sieur de chacun Marchand, quinze sols pour chacun passeport.

Defenses sont faictes de prendre plus aucun droict de passeport.

Se leue encor' audit Saumur par le Sieur de Chauigny, vingt sols pour chacune pippe de vin.

Ceste leuee est du tout abolie & esteincte.

A CHINON.

Sur la riuiere de Vienne.

Se leue audit Chinon par le Sieur de Chauigny, vingt sols pour chacune pippe de vin.

Ceste leuee & imposition est abolie & esteincte entierement.

AV

AV PONT DE CEE.

Audit Pont de Cee par le Sieur de la Baſtide, quinze ſols ſur chacune Pippe de vin, a tribut ſur toutes autres ſortes de marchandiſes.

Ceſte leuee de quinze ſols eſt moderee à ſix ſols, & pour le ſurplus qui ſe leuoit ſur les autres marchandiſes, deffenſes ſont faictes de continuer telles exactions.

Se leue audict Pont de Cee ſoubz le nom du Sieur de Boiſ-dauphin trente ſols ſur chacune Pippe de vin.

Ceſte leuee eſt moderee à quinze ſols.

Se leue audit Pont de Cee ſoubz le nom du Sieur de Puchairic vingt ſix ſols huict deniers ſur chacune Pippe de vin.

Ceſte leuee de vingt ſix ſols huict deniers, eſt moderee à quinze ſols.

Se leue encor audit Pont de Cee ſoubz le nom du Sieur de la Rochepot, quinze ſols pour chacune Pippe de vin.

Ceſte leuee eſt entierement eſteincte, & eſt ordonné que le Sieur de la Rochepot & tous autres qui pretendent leur eſtre deu quelque choſe, verifieront leurs debtes par deuant les Sieurs de Maiſſe, Pont-carré & Datichy, enſemble la Requeſte qui a eſté faicte des impoſitions qu'ils ont faict lever, pour lequel effect ils ſont commis.

Se leue encor' audit Pont de Cee ſoubz le nom de Meſſieurs de S. Offange vn eſcu pour chacune Pippe de vin.

Ceſte impoſition d'vn eſcu eſt moderee à trente ſols.

Audit Pont de Cee ſoubz le nom du Sieur de Bourcany, cy deuant gouuerneur d'Ancenis, trente ſols pour chacune Pippe de vin.

Ne ſe peut encores rien ordonner ſur ceſt article iuſques apres la tenue des Eſtats de Bretaigne.

Audit Pont de Cee ſoubz le nom de Monſieur le Duc Delbeuf, trente ſols ſur chacune Pippe de vin, & autres grands ſubſides ſur toutes autres ſortes de marchandiſes.

Ceſt article ſera reiglé ſuyuant ce qui fut traicté & conuenu au Pont de Cee en vne aſſemblee.

Audit Pont de Cee ſoubz le nom du Maire & Eſcheuins de la ville d'Angers, pour rembourſemẽt des fraiz du Siege de Rochefort, vingt cinq ſols ſur chacune Pippe de vin.

Ceſte leuee eſt moderee à douze ſols, & ſeront tenuz leſdicts Maire & Eſcheuins verifier leurs pretendues debtes, & auſſi la Requeſte qui s'eſt faicte de la preſente impoſition pardeuant les Commiſſaires cy-deuant nommez.

Audit Pont de Cee ſoubs le nom des Eſtats de Bretagne, vingt ſols ſur chacune Pippe de vin.

Ceſte leuee continuera iuſqu'à ce que les Eſtats de Bretagne ſoient tenuz, & lors en ſera ordonné.

Audict Pont de Cee pour les fortifications dudict lieu deux ſols ſix deniers pour chacune Pippe de vin.

Attendu qu'il n'eſt plus beſoing de fortifications, ceſte leuee eſt eſteinte.

Se leue audict Pont de Cee par le Sieur de la Baſtide, ſur chacun batteau qui baiſſe ou monte par iceluy, vingt cinq ſols tournois, à ſçauoir quinze ſols pour chacun paſſeport, & dix ſols pour baiſſer la chaine.

Ceſte leuee & impoſition eſt entierement eſteincte, auec deffences de continuer telles exactions, à peine de punition.

Audit Pont de Cee ſe prend par les Soldats des quatre corps de garde de chacun batteau chargé de vin, quatre ſeillees, ſans ce qu'ils boiuent, qui peut reuenir à ſix ſols pour Pippe.

Comme au precedent article.

Audit Pont de Cee ſoubz le nom du Sieur de Heurtault, dix ſols pour chacune Pippe de vin, qui va dudit Pont de Cee en la ville d'Angers.

Ceſt article ſera reiglé ſuyuant le traicté fait auec le Sieur Heurtant.

A ANGERS.

Se leue audit Angers ſoubz le nom du Sieur de Puchairic vn eſcu vingt ſols pour chacune pippe de vin, encores qu'elle ait acquitté ſouz ſon meſme nom aux Ponts de Cee la ſomme cy deſſus.

Ceſte leuee eſt moderee à trente ſols, & ne pourra vne meſme piece de vin payer plus d'vne fois : Et ſera tenu le Sieur de Puchairic faire verifier ſes debtes, & la recepte de la preſente impoſition par deuant les Commiſſaires nommez cy-deſſus.

Audit Angers ſoubz le nom de Monſieur de Boiſdauphin, quarante ſols tournois pour chacune Pippe de vin.

Ceſte leuee eſt moderee à vingt ſols, & ne pourra chacune Pippe de vin payer qu'vne fois la preſente impoſition.

Audit Angers ſoubz le nom des Maire & Eſcheuins de ladicte ville cinquante ſols tournois pour chacune Pippe de vin venant du Pont de Cee à Angers, dont le Bureau dudict droict eſt eſtably au Pont de Cee.

Ceſte leuee eſt du tout eſteinte & abolie, auec ordonnance de compter la recepte qui s'en eſt faite.

AV PLESSIS BOVRRE'.

Se leue audit Pleſſis Bourré ſous le nom de Monſieur de Rambouillet, trente ſols tournois pour chacune Pippe de vin.

Ceſte leuee eſt du tout eſteincte, auec defences de continuer telles exactions.

Source : BIU Cujas

A NANTES.

Se leue en ladite ville de Nantes six escus pour chacune pippe de vin.

Ceste leuee se resouldra en l'assemblee des Estats.

A RENNES.

Se leue audit Rennes soubz le nō du Sieur de Mont-barot deux escuz pour chacune Pippe de vin, & trente sols pour chacun cheual chargé de marchandise sortant hors ladite ville de Rennes.

Ces deux leuees & impositions sont entierement abolies & esteinctes, auec deffences de les continuer.

Se leue encore audit Rennes par vn nommé Pierre Vagues, sans commission de sa Maiesté vn escu pour chacune Pippe de vin.

Veu les lettres du Roy, bail à ferme, & aduances du Fermier, ladicte leuee continuera iusques à son remboursement, & non plus: & ordonné que ceux qui ont manié les deniers en rendront compte pardeuant les Thresoriers de France.

Se leue encor audit Rennes, par vn nommé Val-Merault, vn escu & demy pour pippe de vin, sans commission de sa Maiesté.

Veu l'arrest de la Cour, bail à ferme & aduances faictes par le fermier, la presente leuee continuera iusques au premier iour de Iuillet prochain: Apres lequel temps deffences sont faictes à toutes personnes de continuer ladicte imposition, ny faire leuee d'aucune autre sans commission du Roy.

SVR les Remonstrances faicts au Roy en son Conseil, par les Maire & Escheuins des villes & Prouinces d'Orleans, Anjou, Touraine, Blaisois, le Maine, & Procureurs des Marchands traficquans sur la Riuiere de Loyre, & autres Riuieres descendans & entrans en icelle, ports endroits specifiez & delarez par les articles cy-dessus, à raison des grandes & excessiues daces & impositions qui se leuent sur le vin & autres marchandises, voicturees & debitees sur lesdites Riuieres: Requerans qu'il pleust à sa Maiesté abolir lesdites impositions & daces, ou du moins les moderer à sommes plus supportables. Le Roy en sondit conseil, apres auoir veu lesdits articles, & iceux moderez és sommes contenuës és apostilles mis en marge de chacun d'iceux, a ordonné & ordonne que deffences seront faictes à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ne prēdre & exiger aucune chose esdits ports & autres endroits desdites Riuieres, que les sommes portees par les apostils desdites marges, & articles du roolle cy-dessus verifiié, & moderé en sondit Conseil, & ce sur peine de punition: Reuocquant à ces fins toutes choses generalement quelsconques qui pourroient estre à ce contraires, ausquelles sa Maiesté a derogé & derooge par le present Arrest: voulant que pour ceste effect chacun article & apostil d'iceux, auec coppie du present Arrest, soient signifiez à tous qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en puisse estre pretendu aucune cause d'ignorance par cy-apres: Enioignant aux Thresoriers generaux de France tenir la main à l'execution du present Arrest, & pour la verification des debtes pretēduës par les particuliers desnommez audit rolle cy dessus, pour lesquelles lesdictes leuees & impositions auoient esté ordōnees, ensemble pour ce qu'ils ont receu sur icelles. Sadicte Maiesté a commis les Sieurs de Maisse, de Pont-carré & Darichy, pour sur leur rapport estre fait droict ausdicts particuliers, ainsi que sadicte Maiesté verra estre à faire par raison. Faict audit Conseil du Roy tenu à Rennes, le dix-huictiesme iour de May, mil cinq cens quatre-vingts dix huict. Signé, DE BEAV-LIEV. Et seellé du grand seel de cire iaune.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Thresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Lieutenans, & à tous autres qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons, commandons & tres-expressement enioignons par ces presentes, que l'Arrest ce iourd'huy donné en nostre Conseil, & roolle contenant la moderation par nous faite des subsides & impositions nouuelles qui se leuent le long de la Riuiere de Loyre, Mayne & Laual, expedié & verifié en iceluy, sur la requeste presentee par les Maires & Escheuins des villes des Prouinces d'Orleans, Blaisois, Touraine, le Mayne & Anjou, & le Procureur des Marchans traficquans sur la Riuiere de Loyre, cy attachez soubs nostre contreseel, Vous faciez chacuns de vous par vos Iurisdictions lire & publier à son de trompe & cry public, & iceluy faire executer, garder & obseruer de poinct en point selon sa forme & teneur. Mandons en outre au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, iceluy Arrest & coppie de chacun article contenuz audit roolle & apostils mis sur icelles signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Leur faisant les deffenses portees par iceluy: De ce faire vous auons, & à nostredict Huissier ou Sergent donné & donnons plain pouuoir, commission & mandement special par ces presentes: Car tel est nostre plaisir. Mandons, commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, qu'à vous en ce faisant ils obeïssent. Donné à Rennes, le dixhuictiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. Et de nostre regne le neufiesme. Signé, Par le Roy en son conseil. DE BEAV-LIEV. Et seellé sur simple queüe du grand seel de cire iaune.

Registrees és registres du Bureau des Finances estably à Tours, pour auoir lieu suyuant l'attache de ce iour 27. iour de May, mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Signé, PALLV.

Les

LEs Threſoriers de France & Generaux des finances eſtablis à Tours: Veu par nous les lettres patentes du Roy donnees à Rennes le dixhuictieſme iour du preſent mois de May, ſignees par le Roy en ſon Conſeil, DE BEAVLIEV, & ſeellees ſur ſimple queuë du grand ſeel: Par leſquelles ledict Seigneur nous mande que l'arreſt ledict iour donné audict Conſeil, & le roolle y attaché ſoubs le contreſeel, contenant la moderation faite par ſa Maieſté des Subſides & Impoſitions nouuelles, qui ſe leuent le long des riuieres de Loyre & Mayenne, expedié & verifié audit iour, ſur la requeſte preſentee par les Maires & Eſcheuins des villes des Prouinces d'Orleans, Blaiſois, Touraine, Anjou & le Maine, & le Procureur des Marchands trafiquans ſur ladicte Riuiere de Loyre, facions lire & publier à ſon de trompe & cry public par tout où beſoing ſera, & icelluy faire executer, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, faiſant ſignifier iceluy Arreſt & bailler coppie de chacun des articles dudit roolle & apoſtils mis ſur iceux à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, comme le contiennent leſdictes lettres patentes: Leſquelles, enſemble leſdits articles & arreſts du Conſeil eſtant au bas d'iceux, nous ordonnons eſtre regiſtrez és regiſtres de ce Bureau, pour la moderation & deſcharge des Subſides y mentionnez, auoir lieu & y eſtre gardez & obſeruez par tous les lieux & endroicts qui y ſont ſpecifiez au dedans de ceſte Generalité, ſur les peines y contenues, & qu'à ceſt effet leſdits articles ſeront publiez, & baillé des coppies à tous qu'il appartiendra par le premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, à la diligence dudit Procureur des Marchands qui en rapportera les exploicts & procez verbaux au Greffe dans vn mois. Faict à Tours, le vingt-ſeptieſme iour de May, mil cinq cens quatre-vingts dix-huict. Signez, *COTEREAV. DE NOVVEAV. DE LA RIVIERE. MILLON.* Par les Threſoriers de France, & Generaux des Finances à Tours. Signé, *PALLV.*

Arreſt de la cour des Aydes, pour le reiglement des ſalaires des Clercs du Greffe d'icelle.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

en Decēb. 1600. VEv par la Cour, les Chambres aſſemblees, la requeſte preſentee par le Procureur general du Roy, tendant à fin qu'il luy pleuſt pour le bien & ſoulagement des parties, reigler les ſalaires des Clercs du greffe, & ce qui eſt de leur function particuliere: enioignant auſdits clercs & aux procureurs de garder & obſeruer le reiglement qui interuiendra, ſur peine d'amēde arbitraire. Les articles en forme de requeſte preſentez à ladite cour par les Procureurs de la communauté, cōmuniquez au greffier en chef, les reſponſes dudit greffier, ſeſdits clercs ouys pour ce mandez.

1 La Cour a ordonné & ordonne que tous les clercs dudit greffe ſeront tenus faire continuelle reſidence audit greffe en habits decents, en Eſté, depuis ſix heures du matin iuſques à vnze heures: & depuis deux heures de releuee iuſques à ſix heures ſonnees: Et en Hyuer depuis ſix heures & demie iuſques à vnze heures, & pour la releuee, depuis vne heure & demie iuſques à cinq heures. Se contiendront en leurs places ſans vacquer ailleurs, pour faire & exercer leurs charges reſpectiuement, afin que les parties & leurs procureurs puiſſent retirer leurs expeditions promptement & ſans aucune remiſe. Ne s'abſenteront de ceſte ville plus d'vn iour, ſans permiſſion dudit greffier. Et leur ſuruenant quelque indiſpoſition ou autre legitime empeſchement, feront ſçauoir leurs excuſes audict greffier. Auſquels clercs pour leurs ſalaires, la cour a ordonné les taxes qui enſuiuent ſelon les expeditions par eux faites, ſans qu'il leur ſoit loiſible icelles exceder, ſoubs quelque couleur, pretexte & occaſion que ce ſoit.

2 Sçauoir eſt pour la lecture & enregiſtrement des prouiſions d'offices, lettres de chartres, & autres lettres quelſconques, le clerc ayant la charge de l'audience, aura vn eſcu, ſans rien prendre pour la publication des Edicts preſentez par le Procureur general du Roy, concernans le ſeruice de ſa Maieſté.

3 Ledit clerc pour la publication de chacune enchere qu'il fera en l'audience, & laquelle enchere il ſera tenu de publier en la premiere audience qui ſe tiendra, apres qu'icelle enchere luy aura eſté baillee par les procereurs des parties qui voudront encherir, dix ſols. x.ſ.

4 Et pour la commiſſion ſera payé à raiſon de dix ſols tournois pour peau, en gardant l'ordonnance qui ſe doit obſeruer pour toutes les expeditiōs qui ſe font & deliurēt en parchemin, qui eſt de mettre en vne peau cinquante lignes, & en chacune ligne vingt mots: en vne page de cahier vingt cinq lignes, & en chacune ligne dix mots, le tout eſcript en lettres pleines, bien formees & durables.

5 Le clerc qui aura la charge d'enregiſtrer les criees ne pourra prendre pour l'enregiſtremēt de chacune d'icelles que demy eſcu. xxx.ſ.

6 Pour receuoir les oppoſitions, en deliurera acte, lequel iceluy clerc ſera tenu expedier conformément à la minutte qui luy ſera baillee. v.ſ.

7 Pour chacun à venir mis en parchemin cinq ſols. v.ſ.

8 Pour les plaidoyers qu'il deliurera en papier, ſera tenu ledit clerc garder le reiglement pour le nōbre des lignes, & pour chacun fueillet tant pour la minutte que groſſe. ij.ſ.vj.d.

9 Pour chacun defaut & congé qui ſeront donnez en l'audiēce & deliurez aux Procureurs des parties, aura v.ſ.

10 Sinon qu'eſdits congez & defauts les Procureurs euſſent fait quelques declarations, auquel cas pour chacun d'iceux aura x.ſ.

Source : BIU Cujas

11 Pour les arrests contradictoirement donnez, tant en l'Audience publique qu'à huis clos diffinitifs, interlocutoires & autres, par lesquels seroit ordonné que les parties mettront leurs pieces, ou que leurs pieces seront veuës par la Cour, ou en quelques autres termes qu'ils puissent estre conceuz, horsmis les appointez au conseil, deux tiers d'escu. Et seront inserez sommairement les moyẽs des parties & le nom des Aduocats qui auront plaidé, ensemble les conclusions du Procureur general du Roy s'il a esté ouy en ladite cause, pour estre promptement iceux arrests deliurez sur les qualitez du roolle.

12 N'entend la cour en ce estre compris les arrests de retention de cause, acquiescemẽs & autres expeditions faites en iugement sans plaidoiers: pour lesquels ledit clerc prendra pareil & non plus grãd salaire que le greffier en chef, qui sera pris à raison de la peau, & compté à la raison que dessus.

13 Pour l'expedition des arrests dont sera fait minutes, ensemble des decrets & emologations, les Clercs qui les expedieront prendront pour leurs minutes & grosses pareil salaire que le Greffier en chef.

14 Pour vn appoinctemẽt de conclusion vingt deniers, sauf s'il y a autres qualitez & reiglemẽs plus grands que d'ordinaire, à raison de dix sols tournois pour peau.

15 Pour les executoires de despens, deux sols six deniers tournois, sauf s'il y a autres qualitez & plus grand nombre de parties que de coustume, à ladite raison de dix sols tournois pour peau.

16 Pour l'expedition des commissions à pareille raison de dix sols tournois pour peau.

17 Pour la collation des pieces en papier, deux sols tournois pour fueillet.

18 Le clerc qui a la charge des sacs & productions pourra prendre son salaire accoustumé, tant pour mettre iceux sacs & productions entre les mains des Conseillers ausquels ils seront distribuez, que pour les retirer apres qu'ils auront esté iugez, soit par arrest interlocutoire ou diffinitif. Et à ceste fin seront tenus les Procureurs de mettre toutes les productions tant principales qu'incidens, griefs & responses au greffe.

19 Et pour bailler les procez par escrit & sentences estans au greffe, au rapporteur, & pour son salaire de les chercher. vij.s.vj.deniers.

20 Pour verifier sur le papier des distributions, & dire le nom du rapporteur. ij.s.vj.d.

21 Pour chacun procez que le clerc du greffe fera redistribuer par les Presidents de la Chambre, & pour nommer le rapporteur au procureur qui fera la poursuite. v.s.

22 Pour chacun procez par escript qui sera rendu aux Procureurs apres iceluy iugé, & toutes autres productions, griefs & responses suiuant ce que de tout temps a esté accoustumé. v.s.

23 Pour chacun extraict que le clerc du greffe fera, de ce qui est taxé, tant pour la grosse des enquestes & informations secretes, que salaires des tesmoins pour bailler aux procureurs pour dresser leurs despens, pour chacun fueillet cinq sols, à la charge d'inserer au fueillet vingt-cinq lignes pour page, & dix mots en la ligne.

24 Pour receuoir les griefs, deux sols six deniers tournois. ij.s.vj.d.

25 Pour receuoir les responses ausdits griefs. ij.s.vj.d.

26 Pour receuoir les productions des instances ioinctes aux procez par escrit. v.s.

27 Pour chacun fueillet de grosse des faits secrets extraicts des procez qui seront leuez pour faire enquestes. x.s.

28 Pour chacun fueillet de coppie quand elle sera baillee au Procureur, deux sols six deniers tournois. ij.s.vj.d.

29 Pour bailler les sacs des procez renuoyez, & pour la verification mise sur l'etiquette. vij.s.vj.d.

30 Pour bailler les informations faites de l'ordonnance de la Cour, soit aux Aduocats & Procureurs generaux du Roy, ou à leurs substituts. v.s.

31 Pour bailler les enquestes faites par ordonnance de la Cour és mains des rapporteurs. v.s.

32 Pour chacune production d'instance appointee en droit ou au conseil. v.s.

33 Pour chacun defaut & congé baillé à iuger. ij.s.vj.d.

34 Pour bailler l'instance redistribuee à vn autre des Conseillers. v.s.

35 Pour rendre les sacs de chacune instance iugee au Procureur. v.s.

36 Pour rendre chacun defaut & congé iugé aux Procureurs. xij.d.

37 Les estats des officiers de la maison du Roy, de Messieurs les Princes, & autres qui ont priuileges seront mis au greffe en la garde du clerc qui a la garde des sacs pour les communiquer aux parties & leurs Procureurs, & en deliurer extraict signé du greffier de ladite cour, pour lequel sera payé dix sols seulement.

38 Ordonne en outre ladite cour que les Procureurs sur les instances & incidents qui serõt formez en icelle prendront appointement à escrire & produire pardeuers ladite Cour, & inhibitions & defenses à eux faites de prendre appointement à mettre pardeuers aucuns des conseillers d'icelle.

39 Seront tenus iceux Procureurs de produire au greffe toutes instances & incidens, veu de pieces de l'audience, pour estre distribuez. Et defenses à eux faites de produire ailleurs, & de faire à l'aduenir aucune fraude à la distribution par ces mots (pour ioindre) qu'aucuns mettent sur l'etiquette des sacs ny autrement, à peine de priuation de leurs charges. Enioint ladite cour au clerc du greffe qui a la charge des sacs d'y auoir l'œil, à ce qu'il n'y soit contreuenu.

40 Ledit clerc ne receura aucun congé ne defaut que par les mains des procureurs ou leurs substituts, & qu'il ne luy apparoisse que la signification ait esté faite trois iours francs auant qu'il soit mis au greffe.

41 Enioinct au clerc cõmis pour receuoir les presentatiõs, receuoir tous les Samedis les sedules des presentations des congez & defauts, dont il fera dresser cahier, pour estre communiqué le Mercredy ensuyuant

enſuiuant ſans autre remiſe, ſuiuant la forme ancienne, & ſans qu'il luy ſoit loiſible receuoir aucune ſedule que ledit iour de Samedy, ſinon pour les mettre au ſubſequent cahier, & dreſſant ledit cahier enregiſtrer la ſedule entierement, & la cotter par nombre pour obuier aux ſurpriſes qui pourroient arriuer, ſur lequel cahier ledit Greffier ne pourra deliurer aucun congé ny defaut auant le temps de l'ordonnance.

42 Ce qui ſera auſſi obſerué pour la reception des congez & defauts aux ordonnances de la Cour, dont il ſera tenu pareillement faire cahier communicable au iour du Mardy, pour eſtre veu & croiſé par leſdits Procureurs, ſelon l'ancienne forme, & apres le temps de l'ordonnance: leſquels defauts & congez pour obuier à toutes ſurpriſes ſeront deliurez & expediez par ledit greffier, eſcrits de la main de ſes commis, & ſignez de luy.

43 Pour le ſoulagement des parties, & afin qu'elles ne ſoient trauaillees de frais non neceſſaires, que les congez & defauts n'emportans profit, ſeront expediez en la peau de parchemin eſcrite, à raiſon que deſſus, & non en cahier, ſans qu'ils puiſſent exceder vne peau de parchemin: & à ceſte fin enioint aux Procureurs de faire les demandes des congez & defauts ſommaires.

44 Pour faire droict ſur les roolles ordinaires, tant de l'annee preſente mil ſix cens, qu'autres precedentes, dont les aſſignations ſont eſcheües, qui n'ont eſté plaidees ny appellees: La Cour a appointé & appointe les parties au Conſeil, ordonne que l'appoinctement en ſera deliuré par le greffier ſans plaidoyers, & ſur les qualitez du roolle, ſans qu'elles puiſſent nuire ne preiudicier.

45 Pour deſcharger à l'aduenir le roolle, & n'empeſcher l'audience, ſeront les appoinctemens de reception d'enqueſtes paſſez hors iugement, ioint les pretendus moyens de nullitez, & à faute de ce faire ſeront receus par le greffier, apres deux commandemens de les paſſer, ſans que ſur iceux les procureurs puiſſent former aucun incident, ny pourſuiure par defaut aux ordonnances.

46 Enioint la Cour aux Aduocats & Procureurs de vuider par expedient les deſertions d'appel, acquieſcemens, defauts, contumaces, taxes de deſpens en la preſence des procureurs des parties, ſoles intimations, & autres ſemblables dans huictaine apres le delay ordinaire donné ſur la diſtance des lieux, à compter du iour du premier commandement qui ſera faict auſdits procureurs.

47 Les procez iugez ne ſeront rendus que tous les deux procureurs n'y ſoient preſens, ou qu'ils ayent eſté appellez, & apres deux commandemens faits en cas d'abſence de l'vn d'iceux: excepté les inſtances iugees par forcluſion, qui ſeront renduës ſans ouïr ny appeller le Procureur du defaillant.

48 Que ſi toſt que les arreſts auront eſté prononcez, ils ſeront baillez par celuy qui a la charge de la prononciation à celuy qui les doit groſſoyer pour les deliurer quand il en ſera requis, ſans les tirer de la liace où ils ſeront mis à l'inſtant de ladite prononciation par nombre & cotte, ſans qu'ils puiſſent eſtre tranſportez hors du greffe, ſur peine de dix eſcus d'amende, & de plus grande peine ſ'il y eſchet.

49 Que les extraicts des appoinctemens, ſoit acquieſcemens, concluſions, appoinctemens de faire apporter les procez, receptions d'enqueſtes, & tous autres ſeront expediez à la peau, à raiſon des lignes & mots, ainſi que dit eſt cy deſſus, & non en cahier.

50 Enioint la Cour aux Procureurs des parties, de garder & obſeruer l'ancien ordre ſur le fait des deſpens. Et ce faiſant, ordonne la Cour que la taxe des deſpens procedans des arreſts donnez au Conſeil, ſera faite par celuy des Conſeillers de ladite Cour, au rapport duquel ſera interuenu ledit arreſt de condamnation. Et pour le regard des arreſts donnez en l'audience par expedient & acquieſcement, eſquels il n'y a rapporteur, qu'ils ſeront diſtribuez & paraphez ſur chacune declaration par chacun iour, à peine contre le Procureur qui aura contreuenu de quatre eſcus, & de pareille amende contre le clerc qui expediera l'executoire deſdits deſpens, meſmes à peine de nullité de l'executoire. En outre ordonne la Cour que la taxe de l'aſſiſtance de chacun Procureur ne ſera plus grande que de huict deniers tournois pour chacun article.

51 Fait la Cour inhibitions & defenſes auſdits clercs, ſur peine de priuation de leurs charges, & d'amende arbitraire, de non prendre ny exiger aucune choſe pour leurs ſalaires outre les ſuſdictes taxes & reiglemens, encores qu'elle leur fuſt volontairement offerte & baillee, & leur enioint eſcrire de leur main au pied de l'expedition la ſomme par eux receüe, & ſeront les droits du greffier de toutes les ſuſdites expeditions payez à la feneſtre.

52 Fait auſſi inhibitions & defenſes auſdits Procureurs ſur pareilles peines, & à leurs clercs & ſolliciteurs, ſur peine de punition exemplaire, d'offrir ou bailler auſdits clercs ny exiger de leurs parties plus grande ſomme, & auſdites parties la payer, ſur peine du quadruple, applicable au pain des priſonniers de la conciergerie.

53 Et à ce qu'il ne ſe face aucune obmiſſion des amendes, le clerc qui a la charge d'extraire icelles amendes ſera tenu en faire les extraicts, & les bailler au Receueur des amendes. Et en fin du Parlement en fera la groſſe ſignee dudit greffier, & la deliurera au receueur deſdites amendes, pour eſtre employee à la reddition de ſes comptes, & pour ſon ſalaire, tant de la minute que groſſe, aura pour chacune amende deux ſols tournois, à prendre ſur ledit receueur.

54 Les arreſts dont l'execution doit eſtre faite à la requeſte du Procureur general du Roy, ſeront portez au parquet trois iours apres l'expedition par le clerc qui les aura faits. Et a ordonné que les acquieſcemens ſur les priuileges & exemptions, reiglemens, emologations, & autres concernans le public, ſeront communiquez au Procureur general du Roy, & ne pourront eſtre expediez qu'il n'ait eſté ordonné par la Cour auec cognoiſſance de cauſe, & defenſes au clerc de les expedier autrement.

55 Les inſtances introduites en la chambre, qui ne pourront eſtre iugees ſur le champ, ſeront

Source : BIU Cujas

reiglees & distribuees : & a faict defenses aux Procureurs de se pouruoir en vne chambre, pour raison de ce qui est pendant en l'autre, & de bailler les requestes à autres, qu'au rapporteur du procez ou instance, à peine de dix escus d'amende.

56 Enioint ladite Cour aux Procureurs & parties plaidantes, & ausdits clercs du greffe, & tous autres, de garder & obseruer les presens articles & reiglemens, à peine d'amende arbitraire, & a ordonné qu'ils seront imprimez & mis en tableau au greffe de ladite Cour, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict en ladite Cour des Aides, le vingtiesme iour de Decembre, mil six cens.

Signé, BERNARD.

Arrest du Conseil d'Estat, pour faire surseoir toutes leuees de deniers extraordinaires qui se font sur les subiects du Roy.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR les plaintes faictes au Roy estant en son Conseil, qu'au moyen de plusieurs commissions extraordinaires qui auroient esté accordees pour leuees de deniers, tant par le feu Roy dernier decedé, que de sa Majesté, il se seroit commis tant de desordres & maluersations par ceux qui ont esté employez à la recepte d'iceux, que les subiects de sadite Majesté en auroient receu & reçoiuent iournellement beaucoup de foulle & oppression: Notamment les pauures gens du plat païs se trouuans tellement surchargez & pressez à cause desdites leuees & contraintes, qu'il est presque hors de leur puissance de pouuoir subsister, & payer les tailles, à quoy desirant sa Majesté pouruoir & empescher le cours de tels desordres, pour le preiudice notable que le bien de ses affaires & seruice en reçoit, aussi pour deliurer ses subiets de telles vexations, & leur donner moyen de mieux payer & acquicter les charges ordinaires, sadite Majesté en sondit Conseil, a surfis & surseoit l'execution de tous Edicts & commissions pour leuees de deniers cy deuant faits, tant du regne du feu Roy dernier decedé, que de sadite Majesté, pour quelque subiet & occasion que ce puisse estre, fors & excepté toutesfois les commissions expediees pour les deniers de ses Tailles, Taillon, Preuost des Mareschaux, Creuë extraordinaire, subuention, sol pour liure, gabelles, peages, impositions des riuieres & fermes royales, ensemble les leuees qui se font, tant sur les communautez des parroisses, & de leur consentement, en vertu des lettres du grand seau deüement contreroollees, que pour les reparations des ponts desmolis & abbatus au grand dommage & interest du public. Faisant sadite Majesté tres-expresses inhibitions & defenses à tous les Commissaires ordonnez & deputez pour l'execution desdits Edicts & Commissions, ainsi que dit est és surfises, de ne s'entremettre ny immiscer à l'aduenir au fait d'icelles, & aux Receueurs ou Commis à la recepte des deniers prouenans desdites commissions, d'en faire aucunes poursuittes ny demandes, iusques à ce que par sadite Majesté en ait esté autrement ordonné, sur peine aux contreuenans d'en respondre en leurs propres & priuez noms, enioignant sa Majesté à tous ceux qui ont obtenu par cy deuant telles commissions, qu'ils ayent à les mettre dans deux mois au Greffe dudit Cõseil. Et où aucuns se voudroiẽt ingerer par cy apres, d'en faire quelque recherche; Veut & ordonne sadite Majesté qu'il en soit informé en la plus grande diligence que faire se pourra, tant à l'encontre des Receueurs ou Commis à la leuee desdits deniers, que Sergens executans leurs contraintes, & ce par les Iuges des lieux, ausquels pour ceſt effect elle donne tout pouuoir & iurisdiction, mesmes de faire & parfaire les procez ausdits contreuenans. Est aussi enioint aux Tresoriers generaux de France, d'informer pareillement de leur part, & en donner aduis à sa Majesté: Et sera le present arrest enuoyé aux Baillifs & Seneschaux, pour iceluy faire publier & obseruer en l'estenduë de leurs ressorts, en la maniere accoustumee. Faict au Conseil du Roy tenu à Blois, le neufiesme iour de May, mil six cens deux. Signé, HENRY.

En May 1602.

Et plus bas, POTIER.

Leu & publié le contenu en l'arrest cy dessus escrit, à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris, és lieux accoustumez à faire cris & publications, par moy Robert Creuel, crieur iuré du Roy, és ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Claude Pouteau & Mathurin Noirer, trompettes iurez & ordinaires dudit Seigneur esdits lieux, le Vendredy septiesme iour de Iuin, mil six cens deux.

Signé, CREVEL.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers, les Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances, Salut. Nous vous enuoyons l'arrest de nostre Conseil, dont l'extraict est cy attaché soubs le contre-seel de nostre Chancellerie, & pour le prompt & entier effect d'iceluy, selon que nous le iugeons pressé & important, non seulement au bien de nos affaires, mais encores plus au soulagement de nostre pauure peuple, outre ce qui y est requis, & depend du deuoir de vos estats, dont nous vous donnons charge expresse. Nous voulons, vous mandons & enioignons que celuy nostredit arrest auec cesdites presentes, ou les coppies d'iceux deüement collationnees, que nous entendons seruir & valoir comme l'original: Vous ayez promptement à enuoyer & faire distribuer par tous les Bailliages, Seneschaussees, & autres iurisdictions de vostre generalité, à ce que les Officiers d'icelle ayent à en faire comme nous leur mandons, & enioignons aussi tres-expressément de faire faire la publication & proclamation en l'estendüe de leur ressort, afin que chacun de nos subiets recognoissent quelle est sur ce nostre volonté, & y obeïssent, & que personne n'en pretende cause d'ignorance, & sur tout que nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, ayent à enuoyer & faire notifier & signifier nostredit arrest, promptement de par nous à tous les Commissaires, de quelque

Idem en May 1602.

Source : BIU Cujas

que qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſe trouueront en l'eſtendüe de leur reſſort, porteurs & executeurs d'autres commiſſions que celles que nous auons reſeruees & exceptees par noſtredit arreſt, à ce que leſdits Commiſſaires ayent auſſi toſt à ſurſeoir comme nous auons ſurſis par noſtredit arreſt: & voulons qu'ils ſurſoient l'execution de leurſdites commiſſions. Voulons outre ce, & entendons le meſme eſtre faict aux Receueurs, Commis, Huiſſiers & Sergens, qui ont charge de recouurement & maniement des deniers qui doiuent prouenir de ladite execution, à ce que de leur part ils ayent à ceſſer & faire ceſſer toutes & chacunes les leuees deſdits deniers, & les procedures, executoires & contraintes qui en dependent, ſur les peines portees par noſtredit arreſt, de l'entier accompliſſement duquel afin que nous ſoyons plus certains: Mandons à tous noſdits Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, informer ſoigneuſement à la pourſuitte & diligence de nos Procureurs en leurs ſieges, ſans reſpect ne acception de perſonne quelconque, des refuſans, dilayans autrement, ou contreuenans à noſtre volonté portee par noſtredit arreſt: le mettant & faiſant mettre ſur ce, & en tous & chacuns ſes autres poincts, circonſtances & dependances à deüe & entiere execution, de laquelle ils nous donneront vn mois apres la reception certain aduis en noſtredit Conſeil, y enuoyans les actes & certificats du port, deliurance & ſignification qu'ils auront faict faire d'iceux, tant en leurs reſſorts qu'auſdits Commiſſaires, Receueurs, Commis, Huiſſiers & Sergens. Et de voſtre part ayez dans le meſme temps à nous certifier en noſtredit Conſeil, de l'enuoy de noſtredit arreſt, & de ces preſentes auſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & vos procez verbaux contenans amplement le deuoir que vous aurez faict pour l'execution de tout ce que deſſus. Mandons à tous nos Huiſſiers ou Sergens faire les ſignifications, & tous autres exploicts requis, & qui leur ſeront par vous ou noſdits Baillifs commandez pour ladite execution de ces preſentes, & de noſtredit arreſt, ſans eſtre pour ce tenu demander placet, viſa ne pareatis: leur en donnant, comme à vous & auſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, de ce que deſſus, faire & deüement accomplir tout pouuoir, commiſſion & mandement ſpecial: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Blois, le neufieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens deux, & de noſtre regne le treizieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et ſeellees ſur ſimple queüe du grand ſeel de cire iaune.

Lettres patentes du Roy, portant reuocation de l'impoſition du ſol pour liure nommee Pancarte.

Idem en Nouébre 1602.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Encor que nous ayons aſſez fait cognoiſtre quel eſt noſtre deſir & affection au ſoulagement de nos ſubiets, tant par la diminution de quatorze cens mil eſcus que nous auons faicte deſſus la creüe extraordinaire de nos Tailles depuis trois ans, que par le retranchement & moderation de pluſieurs ſubſides & impoſitions: Neantmoins voyant de plus en plus combien noſtre peuple a eſté appauury & ruiné par les calamitez & miſeres paſſees, & combien il a encor beſoin que nous eſtendions & continuions en ſon endroit la meſme bonté & liberalité, recognoiſſant qu'il n'y a charge qui luy ſoit plus inſupportable & odieux, que l'impoſition du ſol pour liure, nommee en pluſieurs lieux Pancarte, quoy qu'elle ait eſté eſtimee de tous les ſubſides le plus iuſte & equitable, & le plus à la deſcharge des pauures & neceſſiteux. Et que par l'aſſemblee des trois Ordres de noſtre Royaume tenu à Roüen, il nous ait eſté accordé, pour ſubuenir aux grandes deſpenſes, à quoy nous eſtions abſtraints pour la conſeruation de noſtre Eſtat: Neantmoins deſirant comme vn bon pere & vn bon Roy, nous accommoder au deſir general de nos peuples, nous aurions touſiours d'annee en annee faict deſſeing de les deſcharger de ceſte ſorte d'impoſition, & auroit eſté retardé à cauſe des diuers remuemens dont ceſt eſtat eſtoit menacé, par la mauuaiſe volonté d'aucuns: ce qui nous empeſchoit de pouuoir diminuer nos deſpenſes. Et quoy que toutes choſes ne ſoiẽt encor en tel eſtat qu'il ſeroit à deſirer: neantmoins preferant à toutes autres aduantages le ſoulagement & contentement de nos ſubiets, nous nous ſommes à ceſte fois reſolus d'eſtaindre & abolir ceſte impoſition du ſol pour liure, à commencer au premier iour de Ianuier prochain: Mais d'autant qu'il nous a eſté impoſſible de dreſſer noſtre eſtat general de l'annee mil ſix cens trois, ſans faire vn nouueau fonds pour remplacer celuy qui nous venoit dudit ſol pour liure. Nous auons par l'aduis de noſtre Conſeil, deliberé d'y proceder en la forme qui enſuit: A ſçauoir de nous ſeruir des quatre cens cinquante mil liures, dont nos fermes des Gabelles de France ont eſté augmentees, rejetter pareille ſomme de quatre cens cinquante mil liures ſur la creuë extraordinaire des Tailles, en leuer quatre cens mil liures ſur les villes & bourgs francs des tailles, ou abonnez par forme de ſubuention ou impoſition, ſur aucunes marchandiſes, ainſi que chacune ville aduiſera & iugera luy eſtre le plus commode: eſtimant qu'ils auront beaucoup plus agreable de payer ces moderees ſommes, par les formes cy deſſus, que de voir continuer ladite impoſition du ſol pour liure. A ces cauſes, ſçauoir faiſons, que nous auons icelle impoſition eſteinte & abolie, eſteignons & aboliſſons par ces preſentes, à commencer au premier iour de Ianuier prochain, comme dit eſt: à condition toutesfois, que les remplacemens & choſes cy deſſus ſpecifiees, ſeront executees ſelon leur forme & teneur: & que ce qui nous eſt deub de reſte d'icelle impoſition, tant de l'année preſente que des precedentes, nous ſera payé actuellement & entierement dans le premier iour de Ianuier prochain, comme choſe dont la deſpenſe eſt deſia faicte. Et où il ſe trouueroit qu'aucunes villes, bourgs ou Communautez euſſent, tant en l'annee preſente qu'és paſſees, ſoit par oppoſition, refus ou longueur, differé de payer ce qui leur eſtoit ordonné par nos commiſſions au lieu dudit droict, ou empeſché & retardé l'eſtabliſſement d'iceluy: Nous voulons qu'auparauant que d'eſtre deſchargez de ladite impoſition, & iouïr de ceſte noſtre preſente grace & liberalité, ils payent dans la fin de ceſte annee ce qu'ils nous peuuent deuoir à cauſe d'icelle, ſuiuant les baux à fermes, commiſſions, arreſts, reiglemẽs

Source : BIU Cujas

& autres expeditions qui en ont eſté ou ſeront faites en noſtre Conſeil. Voulans qu'aux lieux où il n'aura eſté ſatisfait à ceſte noſtre intẽtion, ladite impoſition du ſol pour liure, ou Pancarte y ſoit continuee, comme ſi nous ne l'auiõs point reuoquee, puis que par leur refus ils ſe ſont rendus indignes de noſtre grace. Et d'autant que pour le remplacement de ce qui touche la ville de Paris, il a eſté trouué qu'il n'y auoit ſorte de marchandiſe qui le peuſt mieux porter que l'impoſition qui ſeroit miſe ſur le vin. Nous de l'aduis auſſi de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal: Auons dit, ordonné & ſtatué, diſons, ordonnons & ſtatuons, voulons & nous plaiſt, que d'oreſnauant & durant les deux annees prochaines ſeulement, à commencer du premier iour de Ianuier prochain, il ſoit prins & leué trente ſols ſur chaque muid de vin entrant à Paris, par les meſmes formes, & en la meſme maniere que les vingt ſols ſe leuoient cy deuant, pour eſtre iceux baillez à ferme, ou tenus en recepte durant leſdites deux annees, ainſi que nous aduiſerons pour le mieux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour des Aides à Paris, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſeruer, ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Fontainebleau, le dixieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens deux, & de noſtre regne le quatorzieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Et ſeellees de cire iaune, du grand ſeel ſur double queuë. Plus eſt eſcrit ſur ledit reply,

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour auoir lieu, & eſtre executees ſelon que le Roy le veut & mande, & ordonné que copies collationnees des preſentes par le Greffier, ſeront enuoyees és ſieges des Eſlections du reſſort de ladite Cour, pour à la diligence des ſubſtituts du Procureur general du Roy y eſtre ſemblablement leües, publiees & regiſtrees, & le contenu ſuiuy, gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur, ſuiuant l'arreſt du iourd'huy. A Paris en ladite Cour des Aides, le 27. iour de Nouembre 1602. Signé, BERNARD.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aides.

VEV par la Cour les lettres patentes du Roy en forme de Declaration, donnees à Fontainebleau, le dixieſmẽ iour de Nouembre mil ſix cens deux dernier, ſignees, Henry. Et ſur le reply, Par le Roy, Potier. Et ſeellees ſur double queuë du grand ſeau de cire iaune. Par leſquelles ſadite Majeſté, pour les cauſes & conſiderations y contenuës, & de l'aduis de ſon Conſeil a eſteint & aboly l'impoſition du ſol pour liure, leuee és villes & bourgs de ce Royaume, à commencer au premier iour de Ianuier prochain, ſ'eſtant ſadite Majeſté, de l'aduis de ſondit Conſeil, deliberé d'y proceder en la forme qui enſuit: à ſçauoir de ſe ſeruir des quatre cens cinquante mil liures, dont les fermes des gabelles de France ont eſté augmentees, de jetter pareille ſomme de quatre cens cinquante mil liures ſur la creüe extraordinaire des tailles, & leuer quatre cens mil liures ſur les villes & bourgs francs de tailles, & abonnez par forme de ſubuẽtion ou impoſition ſur aucunes marchandiſes, ainſi que chacune ville aduiſera & iugera luy eſtre le plus commode, ainſi que plus au long eſt porté & contenu par leſdites lettres. Les concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré. La Cour a ordonné & ordonne, que leſdites lettres en forme de Declaration ſeront leües, publiees & regiſtrees en icelle, pour auoir lieu, & eſtre executees ſelon que le Roy le veut & mande, & que copies collationnees d'icelles par le Greffier, ſeront enuoyees és ſieges des Eſlections, du reſſort de ladite Cour, pour à la diligence des ſubſtituts du Procureur general du Roy, y eſtre ſemblablement leües, publiees & regiſtrees, & le contenu ſuiuy, gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur. Faict à Paris en ladite Cour des Aides, & prononcé le vingt-ſeptieſme iour du mois de Nouembre, l'an mil ſix cens deux. Signé, BERNARD.

Edict du Roy, portant creation & eſtabliſſement d'vn Receueur Alternatif des Tailles & Taillon, en chacune des ſix receptes eſtablies au pays de Rouergue & Quercy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: à tous preſens & à venir, Salut. Les Roys nos predeceſſeurs ayans iugé qu'il eſtoit neceſſaire pour le bien de leurs affaires, & ſeureté de leurs deniers & finances, qu'elles fuſſent maniees par diuers officiers propoſez à ceſt effect: auroient creé des Receueurs des Tailles anciens & alternatifs, en toutes les eſlections & receptes de ce Royaume, eſquelles ils auroiẽt eſté eſtablis, fors & excepté en nos païs & recepte de Roüergue & Quercy, où leſdits eſtabliſſemens n'auroient eu lieu, à cauſe des empeſchemens & oppoſitions formees par les gens des Eſtats deſdits païs: toutefois ayant depuis recogneu que leſdits empeſchemens auoiẽt eſté recherchez par les gens deſdits Eſtats, pour touſiours cõtinuer les exceſſiues leuees de deniers qu'ils impoſent de leur auctorité ſur nos pauures ſubiets, pour les faire receuoir par perſonnes dependans d'eux, & qui n'auoient ſerment à nous, & à ceſte occaſion priuer nos officiers de la cognoiſſance deſdites leuees, & empeſcher de pouruoir à ce qui tournoit à la ruine de noſdits ſubiets: ce qui reculoit grandement la leuee de nos deniers, pour à quoy obuier, Nous aurions eſté contraints en l'annee 1598. en conſequence de l'Edict de Creation des Receueurs triennaux, eſtablir eſdits païs, & és ſix receptes d'iceluy, vn Receueur triennal des tailles, taillon & creües extraordinaires, aux gages, droits & taxations portees par leurs lettres de prouiſion: tellement que les pourueus deſdits offices les auroient exercez, comme ils exercent encores à preſent: Mais pource que nous auons auſſi recogneu que n'y ayant eſdits païs autres Receueurs que les triennaux, ils ſont contraints auec beaucoup d'incommodité exercer continuellement leurs offices: à quoy ils ne peuuent rendre le ſoing & la diligence requiſe, ny meſmes rendre leurs comptes, les faire appurer dedans le temps de nos Ordonnances: eſtant impoſſible à nos officiers d'auoir entiere cognoiſſance des deniers que leſdits Receueurs triẽnaux reçoiuent en vne annee, ny des ſommes qui nous

Idem en Decembre 1602.

Source : BIU Cujas

nous reſtent: de ſorte qu'ils payent auec confuſion en nos receptes generales les ſuſdits deniers, aucunefois le courant de l'annee ſur les precedentes, & autresfois les reſtes ſur le courant: ce qui tourne au grand preiudice de noſtre ſeruice & adminiſtration de nos finances, dont pourroit arriuer beaucoup d'inconueniens. Pour auſquels obuier, comme il eſt neceſſaire: Sçauoir faiſons, qu'apres auoir fait deliberer de ceſt affaire en noſtre Conſeil, où eſtoient les Princes de noſtre ſang, & autres grands perſonnages, & pour pluſieurs iuſtes & bonnes cauſes & conſiderations à ce nous mouuans: Auons de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal, creé, erigé & eſtabli, creons, erigeons & eſtabliſſons en chef & tiltre d'office formé par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, en chacune deſdites ſix receptes de Roüergue & Quercy, vn Receueur alternatif deſdites tailles & taillon, creües & deniers extraordinaires, pour eſtre par nous pourueu dés à preſent auſdits offices, & d'oreſnauant quand vacation y eſcherra. Voulons & nous plaiſt, que ceux qui en ſeront par nous cy apres pourueus, entrent en la iouïſſance & exercice deſdits offices, à commencer du 1. iour de Ianuier, que l'on contera 1603. & continuent à exercer iceux alternatiuemẽt par ordre d'annees, auec leſdits Receueurs triennaux, qui ſeront dicts & nommez d'oreſnauant anciens, ſelon l'ordre de leur reception, aux meſmes honneurs, prerogatiues, pouuoirs, preeminẽces, franchiſes, libertez, gages. A ſçauoir pour les offices de Receueurs alternatifs des tailles, taillon, creües & deniers extraordinaires, tant du hault & bas païs de Roüergue, que Comté de Roddez, & quatre Chaſtellenies dudit païs, à raiſon de quinze cens liures chacun, & aux Receueurs alternatifs des tailles & taillon, creües & deniers extraordinaires de Cahors, Montauban & Figeac audit païs de Quercy, à raiſon de douze cens liures tournois chacun, droits & taxations qui ſont de preſent attribuez, & dont iouïſſent leſdits triennaux, & autres Receueurs de ladite generalité: le tout conformément aux lettres de prouiſion qui leur en ſeront expediees, ſans que leſdits triennaux ſe puiſſent immiſcer audit exercice qu'en la forme ſuſdite: ce que nous leur defendons tres-expreſſémẽt, ſur peine de peculat, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Leſquels gages, droicts & taxations, nous permettõs auſdits Receueurs alternatifs de prendre & retenir par leurs mains des deniers de leurs charges, de quartier en quartier, en l'annee de leur exercice, & hors d'icelle. Mandons auſdits triennaux à preſent dicts & nõmez anciens, de leur payer ſur leurs quictãces, ainſi qu'il eſt accouſtumé. Si dõnons en mandemẽt à nos amez & feaux Conſeillers, les gens de nos Comptes à Paris, & Treſoriers generaux de France, en la generalité de Guyenne, que noſtre preſent Edict de creation & eſtabliſſement ils verifient, facẽt lire & regiſtrer, & le contenu en iceluy executer, garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ſans y eſtre contreuenu, fait, mis ou donné aucun trouble & empeſchement au contraire: lequel ſi fait leur eſtoit, nous voulons eſtre auſſi toſt leué & oſté: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulõs eſtre differé, & deſquelles ſi aucunes en interuiennent, nous auons retenu & reſerué à nous & à noſtre Conſeil d'Eſtat la cognoiſſance: Auquel nous voulons les parties eſtre aſſignees à certain iour par le premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſans pour ce demander aucun congé, placet, viſa, ne pareatis: & icelle interdite & defenduë à toutes nos Cours & Iuges quelsconques, ſur peine de nullité, caſſation de procedures, & de tous deſpens, dommages & intereſts: nonobſtant auſſi quelsconques Edicts & Ordonnances, Arreſts, Declarations, Reiglemens, & lettres à ce contraires: Auſquelles & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, nous auons derogé & derogeons par ces preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1602. & de noſtre regne le quatorzieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy. FORGET. Et à coſté, VISA. Et ſeellé ſur double queüe de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte. Sur le meſme reply eſt encor eſcrit.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, ouy & ce conſentant le Procureur general du Roy, à la charge que leſdits Receueurs ne pourront pretendre plus grandes taxations pour les deniers extraordinaires, que les trois deniers pour liure attribuez aux autres Receueurs des Tailles, & de rendre compte en ladite Chambre ſuyuant l'ordonnance, le 20. iour de Iuin, l'an 1603. Signé, DE LA FONTAINE.

Bail general faict par le Roy, & Noſſeigneurs de ſon Conſeil, de toutes les Aides de France, pour dix ans: commençans au premier iour d'Octobre mil ſix cens trois.

Idem en May 1604.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par noſtre Edict du mois de Feurier, mil ſix cẽs, nous aurions voulu & ordonné que toutes les Aides & impoſitions anciennes qui ſe leuent en noſtre Royaume, ſur toutes ſortes de denrees & marchandiſes, ſeroient de nouueau proclamees, vendues & adiugees, & que la moitié de tous & chacuns les deniers prouenans de la plus-valeur deſdites ventes & rentes ſeroient baillees & deliurees à noſtre tres-cher couſin, le Prince Criſtian d'Anhalt, pour le payement de pluſieurs grandes ſommes que nous luy deuons par obligation du 13. iour de Iuillet, 592. Mais d'autant qu'en la verification d'iceluy Edict, ſe ſeroit preſenté tant de difficultez, que l'execution en eſt demeuree infructueuſe, & ledit Edict tenu cõme pour non aduenu: Neantmoins deſirans par tous moyẽs poſſibles nous acquitter enuers noſtredit couſin, ioint les inſtantes requeſtes qui nous ont eſté pluſieurs fois faites par ſon Agent: Nous aurions entre autres propoſitions & offres à nous ſur ce faites, receu celle de Pierre Droüart, ſieur du Bouchet: A ſçauoir qu'il eſtoit preſt de prendre pour dix annees conſecutiues, à commẽcer du premier iour d'Octobre dernier, toutes leſdites Aides & impoſitions anciennes, ſans aucunes en excepter ou reſeruer, ſoit qu'elle reſte en nos mains, des villes & communautez, ou poſſedees par aucuns particuliers, à la charge de payer, tant à l'Hoſtel de la ville de Paris, qu'autres lieux, trois quartiers par chacun an deſ-

Source : BIU Cujas

dites rentes: offrant pour ceſt effect rembourſer la premiere finance payee pour les deux Offices de Receueurs & Payeurs des rentes de noſtre ville de Paris, conſtituez ſur leſdites Aides, & dedommager Maiſtre Iean de Moiſſet du ſupplément par luy faict pour leſdits Offices, du nombre des ſix ſupprimez & remis en vn ſeul à ſon profit, leſquels en ce faiſant luy demeureroient propres & hereditaires, enſemble à ſes aſſociez: comme auſſi rembourſer tels des Commiſſaires, Cõtreroolleurs & Clercs deſdites Aides que bon luy ſembleroit: Et outre ce payer les gages accouſtumez eſtre payez ſur leſdites Aides, & les eſpices pour la reddition des comptes qui ſont ſur icelles: De payer auſſi par chacun an en noſtre Eſpargne trois cens mil liures, & nous laiſſer la iouïſſance de la plus valeur & bons d'Eſtats deſdites Aides, & ſol pour liure, le tout reuenant à deux cens mil liures par chacun an: à la charge que de ladite ſomme en ſeroit payé à l'acquit de ce que nous pouuõs deuoir audit ſieur Prince d'Anhalt, la ſomme de deux cens mil liures par chacun an: Surquoy apres auoir meurement conſideré leſdites offres, & veu les eſtats de la valeur de nos finances, les deniers reuenans bons deſdites Aides & impoſitions, & l'eſtat du payement des rentes faict en noſtre ville de Paris, depuis l'annee quatre vingts quinze, iuſques à preſent: deſirant autant que nous ſera poſſible donner ſatisfaction, & nous acquitter enuers noſtredit couſin, ayant trouué les offres dudit Droüart aucunement raiſonnables: Nous luy aurions fait bail & adiudication le quatrieſme Mars dernier de toutes leſdites Aides, aux conditions y declarees, apres l'expedition duquel bail ledit de Moiſſet ayant eſté aduerty de la deliurance d'iceluy, auroit preſenté requeſte à noſtre conſeil, remonſtrant qu'il a eſté par nous pourueu de l'office de ſeul Receueur & Payeur des rentes de noſtre ville de Paris, au lieu de ſix Officiers par nous ſupprimez, & entierement ſatisfait aux conditions qui luy auroient eſté preſcriptes: & partant que nul ne pouuoit eſtre receu à demembrer ſondit office, à l'exercice duquel nous l'aurions commis pendant la verification de l'Edict de ſuppreſſion & reünion deſdits ſix Officiers à vn ſeul: & neantmoins qu'à ſon preiudice ledit Droüart auroit contracté pour dix annees conſecutiues de toutes leſdites aides & impoſitions de ce Royaume: & entre autres choſes offert rembourſer & dedommager ledit de Moiſſet, de ce qu'il auroit financé pour leſdites deux offices, qui eſtoit luy oſter vne grande partie de la function de ſa charge: Nous ſuppliant le vouloir conſeruer en l'entiere iouïſſance d'icelle, & que pluſtoſt il offroit prendre le bail faict audit Droüart, aux meſmes clauſes & conditions portees par iceluy: ce que par ordonnance de noſtre Conſeil auroit eſté communiqué, tant audit Droüart qu'à ſes aſſociez, pour reſpondre aux fins & concluſions de ladite requeſte: ſur laquelle apres auoir par pluſieurs fois ouy les parties, & autres y ayans intereſt, ſeroit interuenu arreſt en noſtredit Cõſeil, par lequel auroit eſté reſolu, que l'ordre par nous cy-deuant eſtably ſur le fait deſdites rentes ſeroit entierement obſerué, & que le payement d'icelles ſe feroit d'oreſnauant par vne ſeule perſonne, pour oſter les abus qui y peuuent auoir eſté commis. Et ayant mis en conſideration que ledit de Moiſſet eſt deſia pourueu dudit office, au lieu des ſix Receueurs deſdites rentes, & qu'il en eſt en poſſeſſion: ioint auſſi qu'il fait les meſmes conditions, voire plus aduantageuſes que celles qui ſont portees par le contract fait auec ledit Droüart, Nous aurions ordonné que ledit Moiſſet iouira de ſondit office de Receueur & Payeur deſdites rentes, conformement aux lettres patentes qui luy en ont eſté octroyees: & qu'au ſurplus il ſera preferé audit Droüart, au contract qui luy a eſté fait deſdites Aides: en ſatisfaiſant toutesfois par ledit de Moiſſet aux offres & conditions par luy ſur ce faictes. Et d'autant que ledit Droüart requiert eſtre deſdommagé pour les frais par luy faits à la pourſuitte de ceſt affaire, ayant eſtimé qu'il eſt raiſonnable d'y auoir quelque eſgard: Nous auons aduiſé qu'au cas que leſdits Droüart & de Moiſſet n'en peuſſent conuenir amiablement, que ledit deſdommagement ſera iugé en noſtre Conſeil, & payé par ledit de Moiſſet audit Droüart. Et partant ayant pour agreable les offres dudit de Moiſſet: Sçauoir faiſons, que de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royalle, inclinans & acceptans les offres à nous faites par ledit de Moiſſet: à iceluy pour ces cauſes luy auons par ces preſentes fait bail general & adiudication pour dix annees ſuiuantes & conſecutiues, à commencer du premier iour d'Octobre dernier paſſé.

A ſçauoir de toutes & chacunes leſdites aides, impoſts & billots, & impoſitions anciennes qui ſe leuent ſur toutes ſortes de denrees & marchandiſes venduës en gros & en detail, ſoit qu'elles reſtent en nos mains, de villes & communautez, ou poſſedees par aucuns particuliers, nommees & appellees les gros, vingtieſme, douzieſme, dixieſme, huictieſme, quatrieſme, impoſts & billots, entrees, paſſages, iſſuës de villes, ſur les vin, cildre, ceruoiſe, & ſur toutes autres ſortes de breuuuages, impoſitions du pied fourché, poiſſon de mer, frais & ſallé, l'impoſition du bois à bruſler, baſtir, merrain, ouuré & à ouurer, l'impoſition de la doüane de Paris, l'impoſition du paſtel & garence, l'impoſition des aluns, l'impoſition de la batterie, cuiure, ferronnerie, acier, eſtain, plomb, l'impoſitiõ des drogueries, huiles, ſuccres, eſpiceries, cires, greſſes, cuirs, toiles, merceries, laines, draperies, & generalement ſur toutes autres denrees & marchandiſes ſubiettes à payer leſdictes aides & impoſitions anciennes, en tous les lieux & endroits où elles ſe leuent, ſont ou doiuẽt eſtre aſſiſes, impoſees & leuees, aux charges & conditions cy-apres ſpecifiees, & particulierement declarees.

Exceptons & reſeruõs du preſent bail, les droits d'entree, du domaine forain, traictes & impoſitions foraines, des eſpiceries, drogueries en la Prouince de Normandie, & entree des groſſes denrees en ce Royaume, les traictes foraines domaniales, la doüanne de Lyon, & le ſubſide nouueau des cinq ſols pour muid de vin entrant és villes de ce Royaume: Bref, tout ce qui eſt comprins ſoubs le bail des quatre groſſes fermes.

Payera neantmoins les rentes conſtituees à noſtre ville de Paris, ſur leſdites fermes, ainſi que les autres, en l'aſſignant de pareille ſomme ſur icelles, qu'elles ont eſté l'annee derniere. Ne pourra ledit de Moiſſet pretendre la iouïſſance de ſept ſols pour minot de ſel en Bourgongne, & payera neantmoins les rentes qui ſont aſſignees à ladite ville, comme les autres.

Exceptons

Exceptõs & reſeruõs les equinalẽs en tous les lieux de ce Royaume qui eſtoiẽt affectez au payemẽt des rẽtes ſur leſd. aydes, deſquels led. Moiſſet ne pourra pretẽdre aucune ioüiſſance ny tẽplacemẽt, & ne laiſſera toutefois de payer les rẽtes cõſtituees en noſtre ville de Paris ſur leſdits equinalẽs.

Ne pourra pareillement pretendre aucune ioüiſſance, reſtabliſſement ou remplacemens des aſſignatiõs & engagemẽs faits à ladite ville ſur les drogueries & eſpiceries de Marſeille, tirage du ſel de Pecquais, de la police du ſeel de draps: & payera neãtmoins les rẽtes cõſtituees à ladite ville de Paris.

Auons auſſi excepté & reſerué, exceptons & reſeruons les ports, havres, brieux, traicte des beſtes viues en Bretagne, la Preuoſté de Nantes, les aydes, entrees & equiualens, traictes domaniales, foraines & patentes de Languedoc: les fermes de Bourdeaux, & des riuieres de Charente, Loire & Viẽne: la traicte d'Anjou: la ferme de Broüage, & les cinq ſols pour muid de ſel qui ſe leuent audict lieu: les huict eſcus pour muid de ſel d'emboucheure, peage des ſels de Loyre: l'eſcu pour muid de vin & ſol pour pot qui ſe leue en Picardie: Et generalement tout ce qui ſe leue és Prouinces de Dauphiné, Breſſe, Prouence & Languedoc, en quelque maniere que les choſes ainſi reſeruees ſe leuent & perçoiuẽt. Toutes leſquelles choſes cy deſſus, nous retenõs & reſeruõs à nous & à noſtre profit, & ferõt auſſi payer les charges aſſignees ſur leſdites choſes ainſi reſeruees: fors & excepté les rentes deuës à noſtre ville de Paris, que ledit de Moiſſet ſera tenu payer, nonobſtãt la nõ iouyſſance deſd. reſerues.

Poſſedera ledit de Moiſſet toutes les autres Aydes, impoſts & billots, & en iouyra par ſes mains, les receura ou fera receuoir en tous les lieux & endroicts où la recepte l'en peut & doit faire, ſans qu'à la recepte deſdicts droicts en general & en particulier il puiſſe en ſorte que ce ſoit eſtre empeſché: & luy promettons toutes prouiſions & expeditions neceſſaires pour la libre & entiere iouyſſance des choſes à luy preſentement baillees: Iouyra auſſi de tous autres droicts & aſſignations dõt les Receueurs Paieurs deſdites rentes ont accouſtumé iouyr, fors & excepté les reſerues cy deſſus.

Pourra ledit de Moiſſet depoſſeder tous les Fermiers deſdictes Aydes qui ſont à preſent, reſerué celuy qui a prins celle de Senlis, qui iouyra de ſon bail.

Ne pourront à l'aduenir les Threſoriers de France, Eſleus, Preuoſts des Marchands, Maires, conſuls, & Eſcheuins des villes, Receueurs, & autres Officiers, pendant & durant tout le temps du preſent Bail, s'entremettre de faire les Baux deſdictes Aydes en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſi ce n'eſt à la requeſte & inſtance dudit de Moiſſet: Leur faiſant tres expreſſes inhibitions & deffences de le troubler, moleſter ny empeſcher en la iõuyſſance, ny pretendre aucun droict pour ce regard, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts dudict de Moiſſet.

Faiſons auſſi deffenſes auſdicts Treſoriers Generaux en chacune Generalité & Eſleus de prendre aucune cognoiſſance des deniers deſdictes Aydes, impoſts & billots, ordonner, diſpoſer, ny faire aucun eſtat d'iceux, ſur peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

Moyennant la libre iouyſſance de ce que deſſus, payera ledict de Moiſſet trois quartiers de toutes les rentes qui reſtent deuës & cõſtituees à ladicte ville de Paris ſur leſdictes Aydes ſelõ le departement qui ſe practique maintenant, & ſuyuant le reiglement qui ſera par nous ſur ce faict.

Payera auſſi les autres rentes conſtituees & particulierement aſſignees ſur leſdictes Aydes ez Generalitez & Eſlections où ladite ferme aura lieu, ainſi & pour tels termes qu'elles ont eſté depuis les quatre dernieres annees: & pour en facilliter le payement, mettra ſi bon luy ſemble ez mains des Receueurs deſdictes Aydes, ou Receueurs des deniers communs des villes, les deniers pour faire leſdits paiements, rapportant leurs quittances comptables pour ſa deſcharge.

Et quant aux particuliers qui poſſedent à preſent aucunes deſdictes Aydes, impoſts & billots, & en iouyſſent par leurs mains, en pourra iouyr, ſi faire le veut, en leur payant la rente au denier douze de la finance qu'ils verifieront en noſtre Conſeil & Chambre des Comptes auoir payée actuellement en nos coffres: ſi mieux il n'ayme les rembourſer de ladite finance, veriffication comme dit eſt prealablement faite en noſtre Conſeil & Chambre des Comptes: Moyennant lequel rembourſement demeurera ledict de Moiſſet poſſeſſeur deſdictes Aydes, ſans qu'il en puiſſe eſtre depoſſedé durant le temps de ſon bail, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ny apres iceluy, ſinon en le rembourſant comptant & en vn ſeul payement de la finance qu'il en aura payee, en meſmes & ſemblables payemens qu'il les aura acquiſes & rachetees. Payera és mains deſdits Receu. particuliers des Aydes en chacune Eſlection où ladicte ferme aura lieu, les fonds neceſſaires pour les gages à preſent aſſignez ſur leſdites Aydes, les penſions & octroys, & le fond des eſpices de la reddition de leurs comptes, & autres charges ſi aucunes ſont deuës, ſuiuant l'eſtat qui en ſera pour ce dreſſé.

Et d'autant que ledit de Moiſſet nous fait les meſmes conditions que nous faiſoit ledit Drouart, Nous voullõs que les deux Offices de Payeurs & Receueurs des rentes conſtituees ſur leſdites Aydes, detraictes & ſeparees de ſon Office de ſeul Payeur des rentes, de noſtre ville de Paris, au moyen du preſent Bail, luy demeurent propres & hereditaires, & à ſes aſſociez pendant ſõ bail, tout ainſi que nous l'auons accordé audit Drouart: Et apres ledit Bail expiré, tiẽdra leſdites Offices, tout ainſi & en la meſme nature que les autres quatre Offices de Receueurs & Payeurs des rentes.

Pourra auſſi rembourſer, ſi bon luy ſemble, les Clercs, Commiſſaires & Controolleurs deſdites Aydes, pour quelque effect qu'ils ayẽt eſté creez & eſtablis, & ce de la finance que chacun d'eux verifiera auoir payee. Payera de plus, par chacune annee deſdites dix de ſon Bail en noſtre eſpargne, de quartier, en quartier, & ſix ſemaines apres chacun quartier eſcheu, la ſomme de cinq cens dix mil liures: à ſçauoir deux cens dix mil liures, qui nous reuiennent bons par les eſtats de nos finances, tant de la plus valeur de noſdites aydes, que ſol pour liure d'icelles: & trois cẽs mil liu. de plus, de laquelle il ſera tenu de payer à noſtre d. couſin le Prince d'Anhalt la ſomme de neuf vingts mil liu. par chacun an, que nous luy auons dés à preſent affectee ſur les deniers de ladite ferme, au payement de laquelle nous voulons que ledit de Moiſſet s'oblige enuers luy pour plus grande aſſeurance, & pour le releuer de doute d'aucun diuertiſſement, & le ſurplus ſuiuant l'eſtat qui luy en ſera baillé.

Source : BIU Cujas

Et d'autãt que pour aduãcer l'eſtabliſſemẽt de la preſente ferme, & dõner ordre au payemẽt deſdites Aides, Nous auõs voulu que ledit de Moiſſet en ait cõmencé la iouïſſãce du 1. iour d'Octobre dernier paſſé: & qu'il ne ſeroit raiſonnable les baux deſd. Aides eſtant ja faits, qu'il y entraſt à ſa perte & ruine.

Nous l'auõs déchargé & déchargeõs pour la premiere annee du payemẽt de ladite ſomme de trois cens mil liures, ſans qu'il ſoit tenu ores ny pour l'aduenir en faire remplacement, ains ſera ſeulement tenu pour ladite annee payer les rentes & autres ſommes & charges, ainſi qu'il eſt cy deſſus ſpecifié.

Pour faciliter la recepte que ledit de Moiſſet doit faire preſentemẽt des deniers deſd. Aides, & oſter toute confuſion, nous voulons & ordõnons que tous les Receu. generaux ou particuliers, & fermiers d'icelles, fourniſſent & mettent en ſes mains tous les deniers qu'ils doiuẽt & deuront, tant de leurdite recepte, que fermes de la preſente annee, ſans aucune choſe en reſeruer: Et toutesfois ſi deſia ils ont payé & acquité partie ou portion deſdites rentes, ledit payement tiendra lieu ſur ce que ledit de Moiſſet eſt tenu de payer pour ceſte annee. Commencera le payement du premier quartier deſdites rentes deües à ladite ville de Paris, trois iours apres la verification du preſent cõtract en noſtredite chambre des Cõptes, & cour des Aides audit Paris: & fera le ſemblable en toutes les autres Prouinces: & continuera par apres de là en auant, aux termes & ſuiuant les reiglemens qui en ſeront par nous faits.

Si l'on refuſoit leuer leſdites Aides & impoſitions à luy preſentement ceddez & delaiſſez, ou qu'il fuſt empeſché en la recepte d'icelles par nous ou nos officiers, pourueu que ce ſoit choſes à nous deües & accouſtumees eſtre payees, tant à nos Receueurs generaux que precedens fermiers, luy ſera pourueu d'expeditiõ neceſſaire pour le faire iouïr: & en ce cas de non-iouïſſance, durant le courant de l'annee, luy ſera fait rabais & diminution en l'annee ſuiuante de pareille ſomme dont il n'auroit iouy.

Aduenant auſſi guerre ciuile, ou peſte generalle en aucune Prouince de ce Royaume, qui apporte perte & diminution conſiderable à lad. ferme, nous promettons de deduire & defalquer la perte qu'il aura receuë à cauſe de l'vn deſd. cas, apres deüe verification faite par l'vn de nos Offic. qui pour ce ſera par nous commis & deputé. Pour ſeureté de l'accompliſſement du preſent contract, led. de Moiſſet ſera tenu bailler bonne & ſuffiſante caution deüemẽt certifiee, iuſques à la ſomme de cent mil liures.

Pourra aſſocier qui bon luy ſemblera au preſent contract, ſoit noble ou de nos offic. comptables, & autres; ſauf & reſerué les Treſoriers de France, & Receu. & Payeurs des rentes de la ville de Paris, ſur les Aides: ſans que pour ce leſdits nobles derogent à la nobleſſe, & que leſd. Offic. puiſſent encourir la rigueur de nos ordonnances, les en ayant diſpenſé, & y deſrogeons pour ce regard.

Pourra auſſi cedder & tranſporter ce preſent bail, ou partie d'iceluy, ſoit par Electiõs, Eueſchez, ou Generalitez, à telles perſonnes, charges & conditions que bon luy ſemblera, moyennant qu'elles ne contreuiẽnent à celles du preſent bail: neantmoins auec ſes cautiõs demeurerõt obligez pour le tout.

Venant ledit de Moiſſet à deceder durãt le tẽps deſd. dix annees, Nous voulõs & entẽdõs que ſes heritiers, ceſſiõnaires, participãs & aſſociez, iouïſſent dudit cõtract, le cõtinuẽt & paracheuẽt, tout ainſi que ſ'il ne fuſt point decedé, les cautions demeurans touſiours obligez, ſauf à les rẽforcer ſ'il y eſchet.

Les Eleus en chacune Election cognoiſtront en premiere inſtance des differens qui ſe pourront mouuoir és Elections pour le fait des Aides: & par appel les Cours des Aides, chacun en ſon reſſort, en interdiſant la cognoiſſance à tous autres Iuges, ſinon qu'en certains cas nous vouluſſions euoquer à nous & à noſtredit conſeil.

Seront incontinent mis és mains dudit Moiſſet, tous les regiſtres de conſtitutions deſdites rentes des Aides, auec tous les exploicts de ſaiſie & arreſts, & main-leuee, pour la conſeruation dudit droict des parties, & à ce faire ſeront les Receueurs contraints par toutes voyes deües & raiſonnables.

Si pour raiſon de l'effect & execution dudit preſent contract, circonſtances & dependances, il ſuruenoit à l'aduenir quelque differẽt, ſoit à l'encõtre dudit de Moiſſet, ou ſes Cõmis, Nous luy promettons qu'il ne s'en fera aucune pourſuitte pardeuãt Cõmiſſaire extraordinaire, ains ſeulemẽt pardeuãt nous en noſtre cõſeil d'Eſtat, ſi ce n'eſt que ledit de Moiſſet cõſente les differẽs eſtre enuoyez en quelque Cour ſouueraine, & non autrement: & auſſi que luy ny ſes aſſociez, ou commis ne ſeront ores, ne pour l'aduenir comprins aux compoſitions & taxes qui ſe feront ſur les Officiers comptables.

Promettons ne rõpre le preſent cõtract, pour quelque cauſe & occaſiõ que ce ſoit, & pour quelque plus grãd aduãtage d'offre qui ſe puiſſe preſenter, ny le diſioindre & deſvnir, ſinon à la charge expreſſe que le fermier qui entrera à ladite ferme ſ'obligera de payer ce qui reſtera deub à noſtredit couſin le Prince d'Anhalt, & du rembourſement dudit de Moiſſet, tant des aduances qu'il aura faictes pour le rachapt d'aucunes Aides, rembourſement deſdits Officiers, que de ſon deſdommagement, frais & loyaux couſts, & autres raiſonnables pour l'eſtabliſſement de la preſente ferme.

Pource qu'il y aura à reigler en ladite ferme à la conſeruation des droits d'icelle, promettons faire expedier toutes lettres patentes & prouiſions pour ce requiſes & neceſſaires, meſmes des euocations, tant generales que particulieres, quand il nous en requerra, & qu'il ſoit iugé de iuſtice.

Promettons en bonne foy & parole de Roy, tenir ferme & ſtable le contenu en ces preſentes, ſans permettre ny ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere que ce ſoit. Mandons à nos amez & feaux Cõſeillers les gẽs de nos Cõptes & Cours des Aides, Treſoriers generaux de Frãce en toutes les Generalitez & Eleus és Electiõs de ce Royaume, chacun endroit ſoy, & cõme à luy appartiendra, que ce preſent bail ils verifient & facent enregiſtrer, & du contenu en iceluy iouïr & vſer plainemẽt & paiſiblement ledit de Moiſſet, ſes cõmis & ceſſionnaires, ſoubs-fermiers & aſſociez: faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires: & à ce faire ſouffrir & obeïr contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre: Nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, nous voulons n'eſtre differé. Mandons en outre auſd. Treſor. de France & Eſleus, qu'ils ayent à fournir ou faire fournir & deliurer audit de Moiſſet tous les regiſtres, eſtats, baux, adiudicatiõs, memoires & inſtructiõs touchãt & concernant

eernant en quelque ſorte & maniere que ce ſoit noſd. aides, en payãt raiſonnablemẽt leſd. expeditiõs: Car tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtãt tous Edicts, cõceſſions, priuileges, mãdemens, deffẽſes & lettres à ce contraires: auſquelles nous auõs derogé & derogeõs par ces preſentes: Deſquelles pour ce que l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüemẽt collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee cõme au preſent original. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Fontainebleau, le 15. iour de May, l'an de grace 1604. Et de noſtre regne le 15. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BAVDOVIN. Et ſeellé du grand ſeel de ſa Majeſté, ſur double queuë de cire iaune.

VEV par la chambre les lettres patentes du Roy en forme de bail, donnees à Fontainebleau, le 15. iour de May dernier paſſé, ſignees par le Roy en ſon conſeil, Baudouin: & ſeellees, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté de l'aduis de ſondit conſeil, a fait bail general & adiudication pour dix annees ſuiuãtes & cõſecutiues, à cõmencer du 1. iour d'Octobre dernier paſſé, à M. Iean de Moiſſet cõmis par ledit ſieur, à la recepte generale & payement des rentes de l'hoſtel de la ville de Paris, à ſçauoir, de toutes & chacunes les aides, impoſts, billots & impoſitions anciẽnes qui ſe leuẽt ſur toutes ſortes de dẽrees & marchãdiſes vẽduës en gros & en detail, ſoit qu'elles reſtẽt és mains de ſad. Majeſté des villes & cõmunautez, ou poſſedees par aucuns particuliers nõmees & appellees les gros xx. xij. x. viij. iiij. impoſts, billots, entrees, paſſages & iſſuës des villes ſur le vin, cidre, ceruoiſe, & ſur toutes autres ſortes de bruuages, impoſitions de pied fourché, poiſſon de mer, frais & ſallé, l'impoſition du bois à bruſler, baſtir, merrein, ouuré & à ouurer, l'impoſition de la doüãne de Paris, l'impoſitiõ du Paſtel & Garence, l'impoſitiõ des alluns, l'impoſitiõ de la batterie, cuiure, ferrõneries, acier, eſtaing, plomb, l'impoſition des drogueries, huilles, ſucres, eſpiceries, graiſſes, cuirs, toilles, merceries, laines, drapperies, & generalemẽt toutes autres dẽrees & marchãdiſes ſubiettes à payer leſd. impoſitiõs anciẽnes en tous les lieux & endroits où elles ſe leuẽt, ſont ou doiuẽt eſtre aſſiſes, impoſees & leuees, aux reſeruatiõs, charges, & cõditions à plein ſpecifiees & declarees eſd. lettres de bail. L'arreſt de lad. chãbre interuenu ſur icelles, le 21. deſd. mois & an, par lequel elle auroit ordonné icelles lettres eſtre cõmuniquees au Preuoſt des Marchãds, & Eſcheuins de ceſte ville de Paris, pour ce fait & eux ouïs faire ce qu'il appartiẽdroit par raiſon. La declaration ſur ce deſd. Preuoſts des Marchands & Eſcheuins du auſſi deſd. mois & an: Autres lettres patẽtes dudit ſieur, donnees à Paris, le 29. Iuin enſuiuãt audit an, ſignees par le Roy, Ruzé, contenãt Iuſſion & mãdemẽt tres-expres à lad. chãbre de proceder incõtinent & ſans delay tous affaires ceſſãs à la verificatiõ pure & ſimple dudit bail, ſans ſ'arreſter aux oppoſitiõs, tãt deſd. Preuoſts des Marchãds & Eſcheuins que Receu. deſd. aides, la cognoiſſance & iugemẽt deſquelles ſa Maieſté a euoquees à ſoy & à ſon cõſeil, & icelles interdites & deffẽduës à lad. chãbre, & auſd. Preuoſts des Marchands & Eſcheuins & Receueurs, d'en faire pourſuittes, ny ſe pouruoir ailleurs qu'audit cõſeil, à peine de caſſatiõ & nullité des precedentes requeſtes preſentees à lad. chãbre par les offic. de l'élection de Paris, greffiers des eléctiõs de Frãce. Et M. Arculles Crochard, receueur des aides de Laon, le 3. iour de ce preſent mois de Iuillet, aux fins d'eſtre receus oppoſans à la verificatiõ dud. bail, leurs moyẽs & cauſes d'oppoſitiõ ſur ce par eux baillees. Autres lettres patẽtes du Roy, du 5. de cedit preſent mois, ſignees Henry, & plus bas, par le Roy, Potier, par leſquelles ſa Maieſté declare que dãs leſd. lettres d'euocatiõ dudit 29. Iuin dernier, elle a entẽdu comprẽdre, non ſeulemẽt les oppoſitiõs lors faites, mais auſſi celles qui pourroiẽt eſtre formees à l'aduenir à la verificatiõ dudit bail, par qui, & pour quelque pretexte que ce ſoit: veut, & mãde à ladite chãbre, que ſans ſ'arreſter auſd. oppoſitiõs faites & à faire deſquelles de nouueau en tãt que beſoin eſt ou ſeroit, en a retenu & retiẽt à ſoy & à ſon cõſeil la cognoiſſãce, & icelle interdite & defenduë à tous autres Iuges quelcõques, veut que lad. chãbre ait à paſſer outre à la verificatiõ dudit bail, & renuoyer leſd. oppoſans audit cõſeil pour leur eſtre fait droict. La creance ſur ce du ſieur de Chaſteauneuf Conſeiller au cõſeil d'Eſtat deſd. iour & an, pour ce enuoyé par ſad. Maieſté pardeuers lad. Chãbre. Autre arreſt d'icelle deſd. iour & an, par lequel elle auroit ordõné apres que les cauſes d'oppoſitiõ formees au regiſtremẽt dudit bail auroiẽt eſté vuidees, parties ouïes, ſeroit fait ce qu'il appartiẽdroit par raiſõ. Les lettres cloſes dudit ſieur deſd. iour & an, auſſi addreſſãte à lad. chãbre. Et portãt creãce ſur le ſieur Fayet, Secretaire du cõſeil d'Eſtat, pour ce meſme ſubiet. Autres lettres patentes de ſa Maieſté dõnees à Paris leſd. iour & an, ſignees Henry, & plus bas par le Roy, Potier, par leſquelles ledit ſieur de ſon propre mouuemẽt veut, mãde, & tres-expreſſemẽt enioint à la chãbre, que ſans ſ'arreſter au ſuſdit arreſt qui ſeroit grãdemẽt preiudiciable à ſondit ſeruice, elle ait toutes affaires ceſſãtes, & ſans diuertir à autres occupations à verifier ledit bail puremẽt & ſimplemẽt, & renuoyer le iugemẽt deſd. oppoſitions faites, ou à faire au cõſeil de ſad. Maieſté, auquel d'abõdãt elle a retenu & reſerué la cognoiſſãce, & icelle interdite & defenduë à tous autres Iuges quelcõques, voulãs qu'en ſondit conſeil leſd. oppoſitions ſoient iugees parties ouïes. Autre creãce dudit ſieur Fayet pour ce enuoyé derechef par ſadite Maieſté dauers la chãbre. Autres requeſtes depuis à elle preſentees ce iourd'huy, tãt par la Dame Ducheſſe de Mercœur, ſieur Cõte de Choiſi, de Sancy, de la Grãge le Roy, & autres leurs cõſorts, que par les Receu. des Aides & Elections de ce Royaume, Offic. de l'Electiõ de Sens, & le Receu. des Aides dudit lieu, requeſte preſentee à lad. chãbre par ledit de Moiſſet, tendãt afin de verificatiõ dudit bail. L'arreſt d'icelle ſur ce interuenu le 6. de ce preſent mois, lequel du tres-expres cõmandement du Roy elle auroit ordõné leſd. lettres de bail eſtre enregiſtrees és regiſtres d'icelle, ſãs preiudicier, ny aucunemẽt innouer aux droits & hypotheques, que les Preuoſts des Marchãs & Eſcheuins de cête ville de Paris, & autres villes & cõmunautez, & particuliers rẽtiers, ont ſur tous leſd. Aides, & meſmes ſur les aides, droits & autres choſes reſeruees par ledit bail, tãt pour le principal de ces rẽtes, que cours d'arrerages d'icelles, & auſſi ſans preiudice des oppoſitions formees, ou à former, par tous les officiers, & autres qui ont & peuuent auoir intereſt, ou dõmage audit bail, leſquels ſe retirerõt par deuers le Roy, pour leur pouruoir, tant ſur leurs oppoſitions que ſur leurs pretendus dõmages & intereſts, à la charge que les baux

Source : BIU Cujas

à ferme desdites aides ne pourront estre faits qu'és lieux ordinaires & accoustumez. Et qu'en la presence des Tresoriers de France, Preuosts des Marchands, Maires & Escheuins des villes, Receueurs & autres Officiers qui ont accoustumé d'y assister, pour s'y trouuer si bon luy semble, ou eux deüement de ce aduertis & appellez, que le payement des trois quartiers de toutes les rentes qui restent, deües & constituees, tant à la ville de Paris, qu'aux autres villes & communautez de ce Royaume, & aux particuliers acquereurs des aides n'agueres depossedez, se fera & continuëra selon l'ordre cy deuant gardé & obserué, & qui s'obserue encores à present, & sans que ledit de Moisset puisse moins payer que lesdits trois quartiers, lesquels payemẽs se feront és lieux accoustumez, & non ailleurs. Et pour le regard du quatrieſme quartier, sa Maiesté sera tres-humblemẽt suppliee d'en faire fonds pour le payer & acquiter comme les autres trois quartiers. Et enioint aufdits Preuosts des Marchãds & Escheuins, d'en faire les diligences, comme aussi ledit de Moisset mettra par chacun quartier de l'annee, és mains du Receueur particulier desdites aides en chacune Election, les sommes des denrees, à quoy montent les gages d'Officiers, & autres charges ordinaires, estans sur lesdites receptes, dont lesdits Receueurs rendront compte en ladite Chambre par chacun an, ainsi qu'ils ont accoustumé. Ne pourront les fermiers, clercs, commissaires & contreroolleur desdites aides estre depossedez de leurs fermes & charges, sans estre au prealable payez & rembourſez de la finance que chacun d'eux verifiera auoir actuellement payee, & sans fraude, & où ledit de Moisset durant le temps de sa ferme obtiendroit aucun rabais ou diminutiõ, il ne pourroit auoir lieu, qu'au prealable il ne soit biẽ & deüemẽt verifié, sans neãtmoins que par le moyẽ d'iceux rabais iceluy de Moisset puisse pretendre estre aucunemẽt dispensé du payemẽt desdites rentes: & auant que s'immiscer par ledit de Moisset au maniement de ladite ferme, il sera tenu bailler bonne & suffisante caution bien & deüement certifiee ausdits Preuosts des Marchands & Escheuins, & autres qu'il appartiendra. Et outre, ladite Chãbre ordonne que les Receueurs & Payeurs des rentes constituees sur ladite ville, seront tenus bailler audit Moisset vn inuentaire de tous les exploicts de saisies, arrests & main-leuee desdites rentes, pour la conseruation des droicts des parties, & y auoir recours quãd besoin sera: & que ledit de Moisset cõptera d'an en an en ladite chambre du payement des rentes cõstituees sur l'hostel de ladite ville, ainsi que faisoient les Receueurs generaux & Payeurs d'icelles, ensẽble des deniers qu'il fournira à l'Espargne suiuãt ledit bail. La creãce d'aucuns des Conseillers, Presidens, Maistres ordinaires en ladite Chãbre pour ce mãdez par le Roy, & les sieurs de son Cõseil. Autres lettres patẽtes dudit sieur dõnees à Paris, le 7. iour des presens mois & an, signees Henry, & plus bas, par le Roy, Ruzé, par lesquelles le Roy de son propre mouuement mande & tres-expressémẽt enioint à ladite chãbre, qu'elle ait à leuer les restrinctions & modificatiõs portees par ledit arrest: & sans s'arrester aux oppositions euoquees & retenuës en son Cõseil, ny à aucune autre difficulté, elle ait à enregistrer purement & simplemẽt ledit bail, à quoy elle procedera incontinent, & tous autres affaires cessans, sur les peines portees par icelles. La creance sur ce du sieur President Iannin, Conseiller au Conseil d'Estat, pour ce deputé, & expres enuoyé pardeuers ladicte Chãbre, & porteur desdites lettres de Iussion. Conclusion du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué, & tout consideré. La Chambre du tres-expres cõmandement du Roy par plusieurs & diuerses fois reïteré, ordõne lesdites lettres de bail estre registrees és registres d'icelle, sans preiudicier, ny aucunement innouer aux droits & hypotheques que les Preuosts des Marchãds & Escheuins de ceste ville de Paris, & autres villes & cõmunautez & particuliers rentiers, ont sur tous lesdits aides, & mesmes sur les aides, droits, & autres choses reseruees par ledit bail, tãt pour le principal des rentes, que cours des arrerages d'icelles, & sans preiudice des oppositions formees & à former par tous les officiers, & autres, qui ont & peuuẽt auoir interest ou dõmage audit bail, lesquels se retireröt par deuers sa Maiesté, pour leur pouruoir, tãt sur leurs oppositions que sur leurs pretẽdus dõmages & interests, à la charge que le payemẽt de trois quartiers de toutes lesd. rentes qui restẽt deües & constituees, tãt à ladite ville de Paris, qu'aux autres villes & cõmunautez desquelles doit iouïr ledit Moisset suiuant son cõtract, se fera & continuëra sur les lieux où lesdites rẽtes sont deües & cõstituees, & non ailleurs, sans que ledit Moisset soit tenu payer d'auantage que lesdits trois quartiers, s'il ne luy est fait fonds pour le payement du quatrieſme: & ce à cõmencer où les receueurs des aides cy deuãt en exercice sõt demeurez: Et pour le regard du quatriéme quartier, sa Maiesté sera tres-humblemẽt suppliée faire fonds pour estre payé & acquité cõme les autres quartiers, enioignant ausdits Preuosts des Marchands d'en faire les pourſuittes & diligẽces, lequel de Moisset mettra par chacun quartier de l'annee és mains des receu. particuliers desdites aides en chacune electiõ, les fonds neceſſaires pour les gages à present assignez sur lesd. aides, les pensiõs & octrois, & le fõd des espices de la redditiõ de leurs cõptes, & autres charges, si aucunes sont deües, dont lesdits receu. rendröt cõpte en ladite chãbre, ainsi qu'ils ont accoustumé: Ne pourront les fermiers, clercs, cõmissaires & contreroolleurs desdites aides estre depossedez de leurs fermes & charges, sans estre au prealable payez & rembourſez, à ſçauoir lesd. fermiers des aduances qu'ils pourront pretẽdre auoir faites en leurs baux, selon la verificatiõ qui en sera faite, & au prorata du tẽps qu'ils auront iouï de leurs fermes: & lesdits clercs, cõmiſſaires & controolleurs de la finance, que chacun d'eux verifiera auoir actuellemẽt payee & sans fraude: Que les rabais & diminutions qu'iceluy de Moisset pourra obtenir n'aurõt lieu, qu'au preallable ils ne soiẽt bien & deüement verifiez: & auãt que s'immiscer par ledit de Moisset, au maniemẽt de ladite ferme, sera tenu bailler bonne & suffisante caution bien & deüement certifiee, où, & ainsi qu'il appartiẽdra suiuãt son contract. Ordõne ladite Chãbre que les Receueurs & Payeurs des rentes cõstituees sur lesdites aides, n'agueres estans en charge, serõt tenus bailler audit de Moisset vn inuẽtaire des exploits des saisies, & arrests, & main-leuee desdites rentes, pour la conseruation des droits des parties, & y auoir recours quand besoin sera. Et que ledit de Moisset comptera d'an en an en ladite Chambre du payement des rentes constituees sur lesdites Aides, ensemble des deniers qu'il fournira en l'espargne suiuant sondit bail. Faict & ordonné le 9. iour de Iuillet, 1604. Signé, LE PREVOST.

Extraict

Source : BIU Cujas

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aides.

VEv par la Cour les Chambres aſſemblees, les lettres patentes en forme de bail, faict par le Roy en ſon Conſeil le quinzieſme May, mil ſix cens quatre, ſignees par ledit Seigneur en ſondit Conſeil, Baudoüin, & ſeellees ſur double queüe du grand ſeel à M. Iean de Moiſſet pour dix annees ſuiuantes & conſecutiues, à commencer du premier Octobre, mil ſix cens trois, auſſi de toutes & chacunes les aides qui ſe leuent en ce Royaume, impoſts, billots, vingtieſme, douzieſme, dixieſme, huictieſme, quatrieſme, & autres impoſitions à plein ſpecifiees audit bail, aux charges & conditions y contenuës, Requeſtes dudit de Moiſſet à ladite Cour, afin de verification deſdites lettres de bail, Requeſtes auſſi preſentees à icelle par les Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, Officiers de l'Eſlection d'icelle communauté pour le Roy aux fermes des huictieſmes du vin vendu en detail, en ladite ville & faux-bourgs, Receueurs des Aides, & Greffiers des Eſlections de ce Royaume, le treize & quatorzieſme du mois de Iuillet, mil ſix cens quatre, aux fins d'eſtre receus oppoſans à la verification deſdites lettres de bail, moyens & cauſes d'oppoſitions deſdits Officiers de l'Eſlection de Paris, Receueurs des Aides & Greffiers deſdites Eſlections, Lettre de Iuſſion de ſadite Majeſté donnee à Monceaux, le quinzieſme dudit mois de Iuillet, ſignees par le Roy, de Neuf-ville, contenant expres mandement à ladite Cour de proceder incõtinent & ſans delay, & toutes affaires ceſſantes & poſtpoſees, meſmes les audiances ordinaires & extraordinaires, à la verificatiõ deſdites lettres de bail, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faictes & à faire, & ſans preiudice d'icelles, dont il s'eſt, & à ſon Conſeil reſerué la cognoiſſance. Concluſions du Procureur general du Roy, Arreſt de la Cour ſur ce interuenu le dix ſeptieſme dudit mois de Iuillet audit an, mil ſix cens quatre, par lequel auroit eſté ordonné que leſdits appellans ſe pouruoiront pardeuers le Roy pour leur eſtre fait droict ſur leurs oppoſitions, pour icelles iugees eſtre procedé à la verification deſdites lettres, ainſi que de raiſon. Autres lettres de Iuſſion donnees à Monceaux, le dix-huictieſme iour dudit mois de Iuillet, ſignees Henry, & plus bas par le Roy, de Neuf-ville, & ſeellees, par leſquelles eſt mandé à ladite Cour, & tres-expreſſément enioint, toutes affaires ceſſans meſmes, ſans diuertir à autres actes, ny deſemparer ſoubs pretexte de feries ou autrement, elle ait tant à iours ordinaires que extraordinaires à paſſer outre à la verification pure & ſimple dudit bail, ſans aucune modification ne reſtrinction quelconque, ſauf à ſa Majeſté à faire droict aux oppoſans ſur les requeſtes qui ſe preſenteront à ſondit Conſeil pour leur intereſt ainſi que de raiſon, mandant au Procureur general en ladite Cour, tenir la main à l'execution deſdites lettres. Autres requeſtes preſentees à ladite Cour, par la Dame Ducheſſe de Nemours, M. Gabriel de Gueuegand Secretaire du Roy, commis par ſa Majeſté au payement des debtes conſtituees par le ſieur Duc de Mayenne, durant, & à l'occaſion des troubles, deſquelles ſadite Maieſté auroit promis l'acquitter, & Leon Luquin pourueu de l'office de Commiſſaire & Contreroolleur general des denrees & marchandiſes entrant en la ville de Paris, le vingtieſme dudit mois de Iuillet, aux fins d'eſtre auſſi receus oppoſans à la verification deſdites lettres. Autres concluſions dudit Procureur general, Arreſt de ladite Cour ſur ce interuenu le vingtieſme Iuillet, mil ſix cens quatre, par lequel la Cour ayant eſgard auſdites lettres de Iuſſion dudit iour dix huictieſme du preſent mois, auroit ordonné que ſans preiudice des oppoſitions formees en ladite Cour, ſur leſquelles les oppoſans ſe pouruoiroient pardeuers le Roy, pour leur eſtre fait droict, leſdites lettres en forme de bail ſeroient enregiſtrees au Greffe, pour iouïr par ledit de Moiſſet de l'effect & contenu en icelle, aux charges & conditions qui enſuiuent, à ſçauoir, que les premiers, deux, trois, quatre, cinq & ſixieſmes deſdits articles auroient lieu, ſans neantmoins preiudicier, ny innouer aux droits & hypotheques que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, & autres villes & communautez, ont ſur les aides & autres impoſitions reſeruees par leſdites lettres. Le ſeptieſme, en receuant par ledit de Moiſſet leſdits fermiers à compter, & iceux dedommageant. Les huict & neufieſme, à la charge que les baux deſdites Aides ſe feroient en public en la forme & maniere accouſtumee, les ſolennitez en tel cas requiſes, gardees & obſeruees, ſans aucuns frais & ſalaires, ſinon ceux attribuez par les Edicts & Ordonnances, & ſans preiudicier aux droits des Greffes deſdites Elections, pour leſquels ils ont payé finance. Sur le dixieſme, ſeroit ſa Maieſté tres-humblement ſuppliee de faire fonds pour le dernier quartier ſur les Aides reſeruez par les precedens articles, & qui ſont hypothequez à la ville de Paris, & que ledit de Moiſſet commenceroit le payement deſdites rentes au quartier où les precedens Receueurs & Payeurs ont finy, & continueroit de quartier en quartier, ſelon le reiglemẽt faict au Conſeil de ſadite Maieſté. L'vnzieſme auroit lieu, à la charge que les fermiers ſeroient tenus de mettre les deniers entre les mains des Receueurs des Aides, pour faire le payement des rentes conſtituees ſur ladite nature, dont ils ſeroient tenus payer trois quartiers au moins. Le quinzieſme auroit lieu, à la charge que ceux commis par ledit de Moiſſet en la place des Clercs & Commiſſaires rembourſez ſeroient tenus faire le ſerment pardeuant les Eſleus des lieux, auant qu'entrer en l'exercice deſdites commiſſions. Sur le vingt-deuxieſme ſeroit ledit de Moiſſet tenu mettre au greffe de ladicte Cour coppie ſignee de luy de l'acte de reception de ſes cautions & certificateurs pour y auoir recours quand beſoin ſeroit. Le trente troiſieſme deſdits articles auroit lieu, à la charge que les Officiers qui ont Iuriſdiction & cognoiſſance du fait des Aides ne pourroient ſ'aſſocier, ny eſtre aſſociez audit bail ſoubs les peines portees par les Ordõnances. Et ſur le vingt-huictieſme deſdits articles, que des procez & differens qui pourroient interuenir en l'execution dudit bail, circonſtances & depẽdances entre ledit de Moiſſet, ſes commis, aſſociez, ſous-fermiers, cautiõs & certificateurs, ou autres perſonnes, meſmes entre les particuliers rentiers pour le payemẽt de leurs rẽtes, ou pour quelque autre cautiõ, ou occaſion que ce ſoit, la cognoiſſance appartiẽdroit à ladite Cour priuatiuemẽt à tous autres Iuges.

Source : BIU Cujas

Autres Lettres de Iussion à ladite Cour, aussi donnees à Monceaux, le vingt-troisiesme dudit mois de Iuillet, signees, Henry, & plus bas, par le Roy, de Neuf-ville, & seellees. Par lesquelles est mãdé, & tres-expressément enioint qu'elle ait incontinent & sans delay, toutes affaires cessans & postposez, à passer outre à la verification pure & simple desdites lettres de bail, sans aucune restrinction ne modification, & sans soy arrester audit arrest, ne aux causes qui l'auroient meu de donner iceluy, que ledit Seigneur tient pour toutes entenduës, & à faute de ce faire, ledit Seigneur veut & luy plaist que deux des Presidens en ladite Cour, & quatre Conseillers, ensemble son Procureur General, soient tenus sur peine de suspension de leurs charges, venir incontinent & sans delay apres l'arrest qui sur ce seroit donné, rendre compte à sadite Majesté des causes de refus, receuoir sur ce son commandement, & entendre dudit Seigneur, combien telle longueur est preiudiciable au bien de ses affaires & seruices. La creance sur ce du sieur President Iannin, Conseiller au Conseil d'Estat pour ce deputé, & expres enuoyé pardeuers ladite Cour, & porteur desdites lettres de Iussion. Conclusions dudit Procureur general sur icelles: & tout consideré. La Cour ayant esgard ausdites lettres de Iussion dudit vingt troisiesme Iuillet, & du tres-expres commandement du Roy par plusieurs fois reïteré: A ordonné & ordonne que lesdites lettres en forme de bail, seront registrees au Greffe de ladite Cour, pour iouïr par ledit de Moisset, de l'effect & contenu en icelles, sans neantmoins preiudicier, ny innouer aux droicts & hypotheques des Preuosts des Marchãds & Escheuins de la ville de Paris, & autres villes, communautez & particuliers rentiers sur les aides, & autres impositions reseruees par lesdites lettres: & sera sa Majesté tres-humblement suppliee de faire fonds pour le dernier quartier sur lesdites aides, & autres impositions reseruees, & qui sont hypothequees à ladite ville de Paris. Seront aussi faites tres-humbles remonstrances audit Seigneur Roy, sur le vingt-huictiesme desdits articles, ensemble sur la conseruation des droits attribuez aux Officiers des Esiections de ce Royaume, & où pourront les Officiers qui ont cognoissance du fait des Aides, s'associer, ne estre associez audit bail sur les peines portees par les ordonnances. Et sera tenu ledit de Moisset de mettre au greffe de ladite Cour copie signee de luy, de l'acte de reception de ses cautions, & certificateurs, pour y auoir recours quand besoin sera. Prononcé au Procureur general du Roy, le vingt-quatriesme de Iuillet, mil six cens quatre.

Registrees en la Cour des Aides, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par ledit de Moisset de l'effect & contenu en ces presentes, sans neantmoins innouer, ne preiudicier aux droits & hypotheques, suyuant & aux charges portees par l'arrest de ladite Cour du iour d'huy: à Paris, le vingt-quatriesme Iuillet mil six cens quatre.

Signé, DV PVY. Commis.

Bail general des cinq grosses fermes des Deüannes de Lyon, droicts d'imposition foraine, traictes domanialles, entree des espiceries, drogueries, grosses denrees, és Prouinces de Normandie, Champagne, Bourgongne & Picardie, compris Calais, auec les autres droits qui se leuent en ladite Ville: ensemble du nouueau subside de cinq sols pour muid de vin, tant en la ville, generalité & esiection de Paris, qu'esdites Prouinces de Normandie, Picardie & Champagne, auec le tiers des amendes & confiscations qui interuiendront pendant ledit bail, faict au Conseil du Roy tenu en son Chasteau du Louure, à Paris, le vingt-troisiesme Septembre, mil six cens quatre, à Maistre Charles du Hen, Bourgeois de Paris, pour cinq ans, commençans le premier iour d'Octobre audit an.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Ayans fait expedier nos lettres de commissions & affiches aux Tresoriers generaux de France à Paris, Picardie, Normandie, Champagne & Lyon, pour la publication de nos droicts de doüanne qui se leuent sur toutes & chacunes les marchandises, denrees, drogueries & espiceries entrans en nostre ville de Lyon, auec les droits de doüanne, imposition foraine & reapreciation sur toutes sortes de marchandises & denrees qui s'enleueront des prouinces de Picardie, Champagne, Bourgongne & Normãdie, ensemble des droits de traictes domaniales, entree des espiceries, drogueries, grosses denrees & marchandises estrangeres, & du nouueau subside de cinq sols pour muid de vin esdites Prouinces de Normandie, Picardie & Champagne, auec ledit nouueau subside de cinq sols, qui se leuent sur chacun muid de vin, en la ville, generalité & eslection de Paris, & de tous les droits qui se leuent pour nous, en nostre ville de Calais, consistant en traictes foraines & domanialles, entree desdites espiceries, drogueries & marchandises estrangeres, ancien & nouueau subside de cinq sols pour muid de vin, quinze sols sur baril de sel sortant hors le Royaume, neuf liures dix-huict sols d'entree pour chacun tonneau de vin, & neuf liures pour tonneau de sortie de ladite ville & Havre de Calais, cinq sols pour tonneau de droict d'anchrage, & les douze deniers pour pot de vin qui se vẽd en detail en ladite ville de Calais, auec le tiers des amendes, forfaictures & confiscations qui nous seront adiugees pour la contrauention de nos Edicts & Ordonnances, à l'encontre de ceux qui voudroient defrauder nosdits droits, ou qui s'efforceroient de trãsporter ou enleuer hors nostredit Royaume par lesdites Prouinces aucun or ou argent monnoyé ou non-monnoyé, bagues, ioyaux, & autres choses prohibees & defenduës, pour proceder en general ou en particulier à l'adiudication d'icelles pour cinq annees suiuantes & consecutiues, commençant au premier iour d'Octobre prochain, & finissans à pareil iour que l'on contera 1609. nonobstant que le bail de nosdits droits de ladite Prouince de Picardie & ville de Calais cy deuant faict à Simon Hubert, ne doiue expirer qu'au dernier iour de Mars prochain, lequel nous voulõs pour faciliter la perception de nosdits droits, commencer audit premier iour d'Octobre prochain. Idem en Septembre 1604.

Et veu les procez verbaux contenans lesdites proclamariõs auoir esté bien & deüemẽt faites sur les lieux, nous aurions le 9. iour de Septembre dernier, fait proclamer en nostre chasteau du Louure, lesdites fermes, soubs deux conditions distinctes & separees, l'vne pour en iouïr tout ainsi qu'auparauãt l'interdiction du commerce entre nos subiets & ceux des terres du Roy d'Espagne, & des Archidues de Flandres,

Source : BIU Cujas

de Flandres, & l'autre tant que l'interdiction du commerce eſdites terres durera, auquel iour ſe ſeroit preſenté maiſtre Pomey, qui auroit mis à prix leſdites fermes pendant l'interdiction à trois cens trente mil liures, & apres l'interdiction leuée, à cinq cens mil liures, & maiſtre Maulauille à trois cens trente cinq mil liures pendant l'interdiction, & cinq cens dix mil liures apres l'interdiction leuee, ſur laquelle offre ayans eſté miſes autres affiches par les Huiſſiers de noſtre conſeil, & remis leſdites fermes au ſeizieſme iour dudit mois, auquel iour ſur la requiſition faicte par des marchands particuliers afin d'eſtre receus à encherir icelles en particulier, auroient eſté icelles publiees & encheries en particulier à la ſomme de deux cẽs quatre vingts ſeize mil liures pendant l'interdictiõ, & à cinq cens dix-ſept mil liures apres l'interdictiõ leuée, ſur leſquelles offres ayãs eſté ledit iour leſdites fermes de nouueau publiees en general, maiſtre Le Sueur auroit icelles encheries à la ſomme de trois cens trente ſept mil liures, pendant l'interdiction, & à cinq cens vingt vn mil liures apres l'interdiction. Surquoy ayans eſté les chandelles allumées, auroient eſté faictes pluſieurs encheres par Iean le Roy, Claude Laurens, ledit Maulauille, ledit le Sueur, ledit Pomey & Charles du Hen, qui auroient enchery leſdites fermes à la ſomme de trois cens ſoixante treize mil liures pendant l'interdiction, & cinq cens quatre vingts treize mil liures apres l'interdiction leuée, & ayans eſté autres chandelles allumées auroient eſté leſd. fermes encheries par maiſtre Moinier, à trois cens ſoixante dix ſept mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens mil liures apres l'interdiction: Par ledit le Sueur, à trois cens ſoixãte dix-neuf mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens quatre mil liures apres l'interdictiõ par ledit le Roy, à trois cens quatre vingts vn mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens huict mil liures apres l'interdiction, par ledit Pomey, à trois cens quatre vingts trois mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens douze mil liures apres l'interdiction, par ledit du Hen, à trois cens quatre vingts cinq mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens ſeize mil liures apres l'interdiction, par ledit Moinier, à trois cens quatre vingts ſept mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens vingt mil liures apres l'interdiction, auquel auroient eſté leſdites fermes adiugées, ſauf huictaine, & le vingt troiſieſme dudit mois ſe ſeroit preſenté ledit Maulauille, qui auroit enchery icelles, à la ſomme de trois cens quatre vingts dix-ſept mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens quarante mil liures apres l'interdiction leuee, par ledit Pomey, à trois cens quatre vingts dix-neuf mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens quarante quatre mil liures apres l'interdiction leuée, par ledit du Hen, à quatre cens vn mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens quarante huict mil liures apres l'interdiction, par maiſtre Decombes, à quatre cens trois mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens cinquante deux mil liures apres l'interdiction, par ledit Pomey, à quatre cens cinq mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens cinquante ſix mil liures, apres l'interdiction, par ledit du Hen, à quatre cens ſept mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens ſoixante mil liures apres l'interdiction par ledit Pomey, à quatre cens dix mil liures pendant l'interdiction, & ſix cens ſoixante ſix mil liures apres l'interdiction, & par ledit du Hen, à l'extinction du feu de la derniere chandelle, à quatre cens douze mil liures par an pendant l'interdiction, & ſix cens ſoixante dix mil liures par chacun an apres l'interdiction leuee, & ne ſ'eſtant trouué perſonne qui ait voulu ſurdire ne faire noſtre condition plus aduantageuſe. Auons icelles fermes de tous noſdits droits cy deſſus ſpecifiez, adiugé & adiugeons audit du Hen, pour leſdites cinq annees entieres & cõſecutiues, commençant audit premier iour d'Octobre prochain, & qui finiront à pareil iour que l'on comptera mil ſix cens neuf, aux charges & conditions cy apres declarees.

A SCAVOIR.

1 Que durant leſdites cinq annees, ledit fermier, ſes aſſociez, ou repreſentans, iouïront de tous leſdits droits de doüanes qui ſe leuent ſur toutes & chacunes les marchandiſes, denrees, drogueries, & eſpiceries, entrans en noſtre ville de Lyon, ſans aucune reſeruatiõ ſelon les Edicts, Declarations, Ordonnances & Reiglemens ſur ce par nous faits, auec les droits de doüanne, impoſition foraine, & reapreciation ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrees qui s'enleueront des prouinces de Picardie, Champagne, Bourgongne & Normandie, enſemble des droicts de traictes domaniales, entree des eſpiceries, drogueries, groſſes denrees & marchandiſes eſtrangeres, & du nouueau ſubſide des cinq ſols pour muid de vin eſdites Prouinces de Normandie, Picardie & Champagne, auec ledit nouueau ſubſide des cinq ſols qui ſe leue en la ville, generalité & eſlection de Paris, & de tous les droicts qui ſe leuent pour nous en la ville de Calais, conſiſtans en traittes foraines & domaniales, entree deſdites eſpiceries, drogueries, & marchandiſes eſtrangeres, ancien & nouueau ſubſide des cinq ſols pour muid de vin, quinze ſolz ſur baril de ſel ſortant hors le Royaume, neuf liures dixhuict ſolz d'entree pour chacun tonneau de vin, & neuf liures pour tonneau de ſortie de ladite ville & havre de Calais, cinq ſolz pour tonneau de droict d'anchrage, & les douze deniers pour pot de vin qui ſe vend en detail en ladite ville de Calais.

2 Que pour euiter à la fraude que commettent les marchands à l'entree des marchandiſes de ſoye & autres defenduës pour fruſtrer leſdits droicts de doüanne, ſoit par le moyen des Biſouarts ou autres: Nous ordonnons que les Edicts faits par nos predeceſſeurs des annees mil cinq cens quarante, ſoixante quatre, ſoixante ſix & quatre vingts cinq, pour la perception deſdits droicts de doüanne, ſur les marchandiſes d'Italie, d'Eſpagne & Leuant, ſeront obſeruees & entretenuës par tous Iuges, à peine de ſuſpenſion de leurs charges & autres y mentionnees, & en ce faiſant voulons l'execution de nos lettres patentes du dixneufieſme Iuillet mil ſix cents deux auoir lieu, nonobſtant la ſurannation d'icelles.

3 Qu'il ne ſera par nous fait aucune augmentation des droicts ſur les marchandiſes dependantes deſdites fermes, ny accordé aucunes exemptions, moderations ou deſcharges du payement de noſdits droicts à aucunes perſonnes, villes ou communautez quels qu'ils puiſſent eſtre, au preiudice du

Source : BIU Cujas

preſent bail, ſinon à ceux qui en ſont exempts par les anciens traictez de paix, & qui en ont bien & deüement iouy ſuiuant les accords & conceſſions qu'ils en ont de nous, reuoquant dés à preſent celles qui pourroient auoir eſté faites durant la guerre & du depuis.

4 Et où nous en accorderions cy apres aucunes, ou que nous fiſſions diminution des droits dependans deſdites fermes, promettons faire rabais audit fermier de quartier en quartier, ſur le prix de ſadite ferme, de la ſomme à laquelle ſe trouuera monter leſdits droits d'entree ou ſortie deſdites marchandiſes, ainſi qu'il apparoiſtra par l'eſtat & contreroolle qui en ſera tenu par celuy qui à ce faire commettront nos amez & feaux les Treſoriers generaux de France en chacune generalité, auſquels dés à preſent nous mandons ainſi le faire en cas de beſoing.

5 Sera loiſible audit fermier diminuer, augmẽter ou changer les bureaux eſtablis eſdites Prouinces, ainſi qu'il iugera eſtre neceſſaire pour la conſeruation des droits de ſa ferme & commodité des marchands, pour le ſoulagement deſquels nous ordonnons leſdits droits d'entree & ſortie eſtre payez & acquitez, Sçauoir pour le regard de l'entree au premier bureau, par où leſdites marchãdiſes entrerõt, & pour celles de la ſortie au premier & plus proche bureau des enleuemens & chargemens d'icelles, dont les marchands ſeront tenus de prendre acquit pour la conduite de leurs denrees, à quoy ayans ſatisfait ne leur ſera donné aucun empeſchement, ſoit par nos officiers ou commis dudit fermier aux autres Prouinces.

6 Et d'autant que nos droits d'entree de traictes domaniales ne ſont encores eſtablis en nos Prouinces de Bretaigne, Bourgongne, Poitou, Guyenne, ville de Metz, Toul, Verdun, Nantes, & autres ſemblables villes frontieres, nous voulons & entendons noſdits droits d'entree & ſortie eſtre payez au premier bureau par où paſſeront les marchandiſes y ſubiettes, cõme ſi directement elles eſtoient portees en païs eſtranges, ou que d'autres fuſſent apportees d'icelles, & à faute dudit payement qu'il ſoit procedé à la confiſcation d'icelles, conformément à l'Edict de nos traictes domanialles du mois de Feurier 77. & declaration ſur iceluy, ſi mieux nos ſubiets deſdites villes & Prouinces n'aimẽt permettre l'eſtabliſſement deſdits bureaux & cõmis dudit fermier, tãt pour receuoir leſdits droits que pour endoſſer les paſſe-ports à caution, qui ſeront expediez aux autres bureaux, en preſence de nos Iuges & Officiers, à qui la cognoiſſance en appartient, ſuiuant les arreſts donnez en noſtre conſeil, les 8. Iuillet 82. deuxieſme Mars, 85. & 15. Mars dernier, entre les fermiers deſdites traictes, & les eſtats deſdits païs de Bretaigne, Bourgongne, & Deputez de noſdites villes de Metz, Toul & Verdun, leſquels noſtredit fermier ſera tenu derechef faire ſignifier aux Maires Conſuls ou Eſcheuins des villes cy deſſus, & moyennant ledit eſtabliſſement les habitans deſdites villes ſeront comme nous les auons dés à preſent deſchargez du payement de noſdits droits ſuſdits pour les marchandiſes qu'ils enleueront des autres Prouinces où leſdits droits ſont eſtablis.

7 Nous promettons audit fermier, qu'au cas, que la paix generalle ſe fit entre le Roy d'Eſpagne, Archiducs de Flãdres, & ceux des eſtats des Prouinces vnies de Holande & Zelande, ledit fermier ou ſes aſſociez preſentãs requeſte en noſtre cõſeil qu'il leur ſera pourueu de tel rabais qui ſera iugé raiſõnable en noſtredit conſeil, ou qu'il leur ſera permis de remettre ladite ferme de Calais entre nos mains.

8 Et pource qu'il arriue ſouuent que noſdits droits ſont defraudez en nos grandes & principales villes, à cauſe de la quantité des portes qui y ſont, par où on fait entrer ou ſortir les marchandiſes, & que ce ſeroit de grands frais, & vne confuſion d'y auoir des gardes à chacune d'icelles, à quoy deſirans remedier pour l'aduenir, Nous ordõnons que par nos maiſtres des ports, en preſence de noſtre Procureur & fermier, appellé trois ou quatre principaux marchãds de chacune ville, il ſoit arreſté du nombre des portes ou ponts, par leſquelles les marchandiſes ſubiettes auſdits droicts, doiuent paſſer, ſur peine de confiſcation de celles qui ſeront trouuees entrer ou ſortir par autres, enſẽble des cheuaux & charrettes, tout ainſi qu'il ſe practique en noſtre ville de Lyon, & ſuyuant nos ordonnances faictes ſur nos droicts de doüanne.

9 Sera la recepte generalle & particuliere de noſdits droits faicte par ledit du Hen, ſes Procureurs, commis, aſſociez, ou ayans de luy droit, ſans qu'aucuns de nos Officiers, quels qu'ils ſoient, ſoit Receueurs, Contreroolleurs, Pezeurs, Viſiteurs, Gardes ou autres, ſe puiſſent entremettre ny s'immiſcer ſi bon ne ſemble audit fermier. Ce que nous leur auons expreſſément inhibé & defendu pendant le temps du preſent bail.

10 Aduenant durant leſdites cinq annees, ou aucunes d'icelles guerre generale en ce Royaume, ou auec eſtrangers, & contagion qui empeſche le commerce & trafic en ce Royaume, ou Prouinces dependans de ladite ferme, ledit fermier ſera tenu aduertir les Treſoriers de France, en chacune generalité, à ce qu'ils ayent à commettre vn Receueur ou Contreroolleur, pour receuoir & tenir regiſtre de ce qui prouiendra deſdits droits, tant que l'empeſchement durera, & outre de preſenter requeſte en noſtre conſeil, pour luy eſtre pourueu de rabais & deſdommagement, ainſi que de raiſon.

11 Promettons ne prohiber l'vſage & debit des marchandiſes de ſoye, ny faire aucun Edict ou reiglement ſur l'vſage des habits, qui puiſſe diminuer le trafic d'iceluy, ny le reuenu de ladite doüanne, durant le temps du preſent bail.

12 Il ſera loiſible audit fermier comme il a eſté, permis par les precedens baux de s'addreſſer à tels de nos Iuges qu'il aduiſera, adnullant toutes cõmiſſiõs à ce cõtraires, pour iuger en premiere inſtãce ſur les ſaiſies & arreſts des choſes defenduës, & que les appellatiõs en reſſortirõt en noſtre cõſeil, ou pardeuant les cõmiſſaires qui ſeront cy apres par nous deputez, interdiſant la cognoiſſance à nos cours de Parlemens, des Aides, Admiraux, Vis-Admiraux, leurs Lieutenans, & autres Iuges quelconques, ſans qu'il ſoit beſoing d'en obtenir plus ample euocation.

13 Et aduenant que par cy apres nous fiſſions quelque particuliere interdictiõ de la traicte des grains és Prouinces de Normandie, Picardie & Champagne, pendãt qu'icelle interdiction durera ſeulemẽt,

ſera

ſera fait rabais audit du Hen, ou ſes repreſentans, ainſi qu'il ſera par nous aduiſé.

14 Ledit fermier, officiers, aſſociez, ou commis allans & venans pour les affaires de ladite ferme, pourront eux & leurs gens, dont ils ſerõt reſponſables, porter toutes ſortes d'armes à feu ou autres, & ce iuſques au nombre de vingt en chacune prouince, dont ils ſeront reſponſables, nonobſtãt toutes defenſes & prohibitiõs au contraire: leſquels fermier, commis & aſſociez nous auons exemptez du logement des gens de guerre, guet, gardes, & coruees de villes, ſuiuant nos ordonnãces: promettant les faire maintenir en ladite permiſſion & exẽption par nos Lieutenans generaux, gouuerneurs de nos Prouinces, & faire ceſſer tous troubles & empeſchemens que l'on leur voudroit faire, ſans que pour ce ils ſoient tenus de prendre aucunes autres lettres, ſinon l'extrait du preſent article.

15 Et d'autant que cy-deuant aucunes villes & communautez auroient impoſé en leurs roolles des tailles tant Royales que negociales, & veulent contraindre les commis du fermier au payement deſdites tailles, bien qu'iceux commis ne fuſſent de la prouince & n'euſſent aucuns biens en icelle, & que telle impoſition de taille ſoit contre noſtre intention. Nous defendõs à tous Maires, Capitouls, Eſcheuins & communautez, de cottiſer en leurſdites tailles les commis de noſtredit fermier, ſoubz pretexte du bureau que leſdits commis occupent pendãt le preſent bail, ſi ce n'eſt que leſdits commis ayent quelques biens ou poſſeſſions eſdites villes ou communautez, ou és enuirons d'icelles.

16 Ceux qui ſe trouueront auoir fait la recepte depuis le premier iour d'Octobre que commence la ioüiſſance du preſent bail, ſeront contraints comme pour nos deniers & affaires d'en vuider leurs mains incontinent, & les payer audit fermier ou ſon commis par ſes ſimples quittances, & en vertu de ſes executoires ou de l'vn d'eux ſignez, & luy en rendre compte comme de clerc à maiſtre, à ce qu'il puiſſe promptement payer le prix de ſa ferme.

17 Defendons à tous marchãds, facteurs, & autres, de faire charger ou deſcharger aucunes drogueries, eſpiceries, denrees ou marchandiſes, ſoit és foires franches ou hors icelles, & porter en leurs maiſons, magazins, ou autres lieux quelsconques, ſans la permiſſion dudit fermier ou ſes Procureurs, que premierement elles n'ayent eſté portees aux doüannes & bureaux eſtablis pour la perception de noſdits droicts, pour y eſtre venës, viſitees, nombrees ou poiſees en la preſence de noſtredit fermier, ou ſes commis, à peine de confiſcation, ou d'amende arbitraire, ſuiuant & ainſi qu'il eſt porté par nos Edicts ſur ce faits, leſquels noſtredit fermier ſera tenu faire retirer, publier & afficher où beſoin ſera.

18 Permettõs audit fermier aſſocïer auec luy au preſent bail telles perſonnes que bon luy ſemblera, ſoit nobles, officiers, ou autres, & qu'il puiſſe ceder ſon droict, ſans que pour ce l'on puiſſe pretendre auoir eſté derogé à leur nobleſſe ou priuileges, & qu'ils en puiſſent eſtre recherchez ny inquietez à l'aduenir, impoſans pour ce regard ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'autres lettres que de ces preſentes, pourueu que leſdits officiers ne ſoient luges ſur le faict deſdits droicts.

19 Les commis & gardes dudit fermier pourront faire toutes recherches neceſſaires pour empeſcher la ſortie & tranſport de l'or & argent monnoyé, bagues, ioyaux, & entrees des marchãdiſes defenduës par autres lieux que les villes permiſes par nos Edicts: enſemble faire tous arreſts, ſaiſies & prinſes des choſes qui ſe trouueront contreuenir à nos Ordonnances directement ou indirectemẽt par ſuppoſition ou deſguiſement, aſſigner les parties, executer les iugemens & arreſts qui interuiendront ſur leſdites ſaiſies, ſans qu'il ſoit beſoin y appeller aucun huiſſier ou ſergẽt, pourueu qu'ils ayẽt commiſſion dudit fermier, dont ils rendront incontinent leurs procez verbaux, pour eſtre procedé à la confiſcation des choſes ſaiſies, ſur peine de la perte de leur droit, deſquelles nous defendons à noſdits maiſtres des ports, leurs lieutenans ou autres iuges, d'en donner ny permettre aucune mainlenee, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de repetition ſur eux en leurs propres & priuez nõs, ny à noſdits Procureurs d'y donner aucun conſentement, ſur les peines que deſſus.

20 Defendons à tous Capitaines, gens de guerre & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de s'immiſcer ny entremettre en aucune ſorte & maniere que ce ſoit au faict deſdites traittes, ny preſter confort, aide, faueur ou aſſiſtance auec armes, ou autrement à aucuns marchands, conducteurs ou voicturiers, pour frauder noſdits droicts, à peine de punition corporelle.

21 Accordons audit fermier qu'il puiſſe ioüir du tiers des amendes & confiſcations qui interuiendront & ſeront iugees à cauſe des contrauentions à nos Ordonnances, Edicts & Declarations faites ſur l'interdiction du trafic, dont les deux autres tiers appartiendront, à ſçauoir l'vn à nous & l'autre au denonciateur, les droicts & frais preallablement prins, & les denonciateurs payez ſur le total.

22 Pourra ledit fermier commettre & eſtablir tels commis & contreroolleurs qu'il aduiſera à ſes deſpens, tant à la doüanne de Paris, que és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, Poictou, Dauphiné, & autres lieux, leſquels ſeront admis & receuz dans leſdites prouinces & eſdits bureaux pour viſiter toutes ſortes de marchandiſes qui y ſeront apportees: & où il y auroit fraude ou deſguiſement, voulons icelles eſtre confiſquees au profit dudit fermier, ſuiuant noſdites ordonnances des annees mil cinq cens quarante, ſoixante quatre, ſoixante ſix, quatre vingts cinq, & arreſts de noſtredit conſeil cy-deuant dattez.

23 Ioüira ledit fermier ou ſes repreſentans durant le preſent bail des maiſons & édifices à nous appartenans, eſquelles ſe tiennent leſdits bureaux pour la perceptiõ de noſdits droicts, comme en ont ioüy les precedens fermiers, & ſe ſeruira des poids & vſtanciles y eſtans, à la charge de les entretenir à ſes deſpens durant ledit bail.

24 Ne ſera tenu ledit fermier, officiers, aſſociez ou repreſentans, rendre aucun compte en nos chãbres des comptes, ny ailleurs, du reuenu & adminiſtration de ladite ferme, ains ſeulement preſenter en fin de chacune annee à noſtre chambre des comptes à Paris, vn eſtat arreſté en noſtre conſeil, cõ-

Source : BIU Cujas

tenant les payemens qu'ils auront faits des charges ordinaires, gages des officiers & rentes qui leur seront baillez à acquitter auec les acquits desdits payemens qu'ils mettront en nostredite chambre pour nostre descharge.

25 Ledit fermier ou ses associez ne pourront à l'aduenir pour quelque cause ou occasiõ que ce soit dependant de ladite ferme estre assignez par aucuns commissaires, chambre Royalle, ou iuges extraordinaires, ains en nostredit conseil, où nous auons euoqué & euoquons lesdites causes, & ne pourront aussi estre comprins aux taxes des financiers si aucuns se font pour raison du present bail, dont nous les auons dés à present deschargez, & deschargeons par cesdites presentes: & où ils y seroient employez, nous voulons iceux estre rayez & deschargez desdites taxes & roolles, sans qu'il leur soit besoin obtenir autre declaration de nous que la presente.

26 Et pour l'acceleration desdites fermes, nous promettons faire verifier le present bail en toutes nos cours de Parlemens des Aydes, & par tout ailleurs où besoin sera, & pour ce ferons deliurer audit fermier toutes lettres, arrests, iussions & expeditions qui seront necessaires audit fermier.

27 Ne sera pendant le temps du present bail ledit fermier ou associez troublé, empesché ny depossedé desdites fermes ou aucunes d'icelles pour quelque cause, enchere ou occasion que ce soit, attẽdu la risque qu'il court à cause de ladite interdiction, & les grands frais & despenses qu'il luy conuient faire pour mettre lesdites fermes en estat & valeur.

28 Et d'autant qu'il se commet souuent des abus en la perception de nosdits droicts de traittes foraines & domaniales pour les marchandises qui se leuent en faueur des passeports à caution, Nous voulons que ceux qui en abuseront soient punis conformement à nos ordonnances sur ce faites, & pour ceux qui ne rapporteront lesdits passeports deuëment certifiez de la descharge dans le temps qui leur aura esté limité par iceux, pourra ledit fermier ou ses commis decerner leurs executoires pour contraindre au payement de nosdits droicts ceux qui se trouueront obligez sur le registre desdites cautions, comme aussi seront lesdites contraintes & executoires vallables à l'encontre de tous ceux qui se trouueront redeuables à cause de nosdits droicts: mesmes contre les commis dudit fermier, sans qu'iceluy soit tenu de prendre, ou ses procureurs generaux, aucun mandement de iustice, placet, visa, ne pareatis.

29 Moyennant toutes lesquelles charges & conditions cy-dessus, dont nous promettõs faire ioüir plainement & paisiblement ledit du Hen & ses associez, il sera tenu de nous payer par chacun an, & de quartier en quartier six sepmaines apres chacun d'iceux escheu, le prix de ladite ferme és mains des Tresoriers de nostre espargne: les gages d'officiers, rentes & autres charges affectees sur lesdictes fermes preallablement deduites, & par luy acquittez & payez, suiuant l'estat qui en sera expedié en nostre conseil, & deliuré par lesdits Tresoriers generaux de France en chacune generalité: à sçauoir la somme de quatre cents douze mil liures par chacun an, tant que ladite interdiction, & trẽte pour cent, dureront & auront lieu en ce Royaume, & és pays desdits Roy d'Espagne, & Archiducs de Flãdres, & icelle leuee & ostee payera la somme de six cens soixante dix mil liures, aussi par chacun an, à commencer apres la liberté du commerce, & lesdits trente pour cent leuez, du iour de la publication qui se fera esdites Prouinces, dont il sera tenu bailler bonne & suffisante caution pardeuant lesdits Tresoriers generaux de France de la somme de huict vingts huict mil liures pour vn quartier de ladite ferme, à sçauoir pardeuant les Tresoriers generaux de France de Normandie, de quarante mil liures: Pardeuant ceux de Picardie de pareille somme de quarante mil liures: Pardeuãt ceux de Lyon de semblable somme de quarante mil liures: Pardeuant ceux de Champagne, de vingt mil liures: & pardeuant ceux de Paris, de vingt-huict mil liures, reuenans lesdites sommes à ladite premiere de huict vingts huict mil liures, dont il sera tenu de remettre dans vn mois au greffe de nostre conseil les actes de la reception desdites cautions.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos comptes à Paris, & Roüẽ, cour des Aydes audit Paris & Roüen, Tresoriers generaux de France esdits lieux, Caen, Lyõ, Picardie, Champagne, Bourgõgne & Soissons, Baillifs, Seneschaux, maistres des ports ou leurs Lieutenans esleuz esdites generalitez, & tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils verifient & facent enregistrer, & du contenu ioüir & vser plainement & paisiblement ledit du Hen, ses associez ou representans, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: nonobstant oppositions ou appellations quelcõques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, & dont nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostredit conseil d'estat la cognoissance, l'interdisant & defendant à toutes nos cours & Iuges quelconques, nonobstant aussi quelconques ordonnances, priuileges, chartre Normande, mandemens, defenses & lettres à ce contraires: auſquelles pour ce regard & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes: Mandons aussi à tous nos Lieutenans generaux, Gouuerneurs de nos Prouinces & villes, Capitaines de nos places & leurs Lieutenans, tenir la main à l'execution du present bail, quãd ils en seront requis par ledit fermier, ses associez & cõmis, leur prester main forte & assistance, si besoin est. Et d'autant que de ces presentes, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires, foy soit adiouſtee comme au present original: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le 23 iour de Septembre, l'an de grace 1604. & de nostre regne le seiziesme. Signé par le Roy en son conseil, FAYET. Et seellé du grand seau sur double queuë de cire iaune.

Registrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, aux charges contenuës en l'arrest du iourd'huy, le 20. d'Octobre, mil six cens quatre. Signé, LE PREVOST.

Registrees en la Cour des Aides, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour en iouyr par ledit du Hen suiuant,

& aux

Source : BIU Cujas

& aux charges & modifications portees par l'arreſt de ladite Cour du iourd'huy: à Paris le vingt-ſeptieſme iour d'Octobre, l'an mil ſix cents quatre. Signé, *DV PVY.*

VEv par la Chambre, les Lettres patentes du Roy, en forme de bail, donnees à Paris, le vingt-troiſieſme iour de Septembre dernier, ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, Fayet. Et ſeellees ſur double queuë du grand ſeel de cire iaune, obtenuës par Charles du Hen: Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit ſieur luy a adiugé la ferme des droicts de doüanne qui ſe leuent ſur toutes & chacunes les marchandiſes, denrees, drogueries & eſpiceries entrans en la ville de Lyon, auec les droicts de doüanne, impoſition foraine & reapreciation ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrees qui s'enleueront des prouinces de Picardie, Champagne, Bourgongne & Normandie, enſemble des droicts de traictes domanialles, entree des eſpiceries, drogueries, groſſes denrees & marchandiſes eſtrangeres, & de nouueau ſubſide des cinq ſols pour muid de vin, eſdites prouinces de Normandie, Picardie & Champagne, auec ledit nouueau ſubſide des cinq ſols qui ſe leuent ſur chacun muid de vin, en la ville, generalité, & election de Paris, & de tous les droicts qui ſe leuent par ſa Maieſté, en la ville de Calais, conſiſtans en traictes foraines & domanialles, entrees deſdites eſpiceries, drogueries, & marchandiſes eſtrangeres, ancien & nouueau ſubſide des cinq ſols pour muid de vin, quinze ſols ſur baril de ſel ſortant hors de ce Royaume, neuf liures dix-huict ſols d'entree pour chacun tonneau de vin, & neuf liures pour tonneau de ſortie de ladite ville & havre de Calais, cinq ſols pour tõneau de droict d'anchrage, & les douze deniers pour pot de vin, qui ſe vend en detail en ladite ville de Calais, auec le tiers des amendes, forfaictures & confiſcations qui ſeroient adiugees à ſa Maieſté, pour la contrauention de ſes Edicts & Ordonnances à l'encontre de ceux qui voudroient defrauder ſes droicts, ou qui s'efforceroient de tranſporter ou enleuer hors de ce Royaume par leſdites prouinces aucun or ou argent monnoyé ou non monnoyé, bagues, ioyaux & autres choſes prohibees & defenduës, pour en ioüir par ledit du Hen impetrant à commencer au premier iour des preſent mois & an, & finiſſant à pareil iour que l'on comptera mil ſix cens neuf: nonobſtãt que le bail deſdits droicts de ladite prouince de Picardie & ville de Calais cy deuant fait à Simon Hubert, ne doiue expirer qu'au dernier iour de Mars prochain, lequel ſa Maieſté veut pour faciliter la perceptiõ deſdits droits commencer audit iour premier des preſens mois & an, & ce moyennant la ſomme de quatre cents douze mil liures par chacun an pendant l'interdiction, & ſix cens ſoixante dix mil liures par chacun an apres l'interdiction leuee, à la charge de payer par ledit du Hen par chacun an & de quartier en quartier ſix ſepmaines apres chacun d'iceux eſcheu, le prix de ſadite ferme és mains des Treſoriers de l'eſpargne, les gages d'officiers, rentes & autres charges affectees ſur leſdites fermes preallablement deſduites & par luy acquittees & payees ſuiuant l'eſtat qui en ſera expedié au conſeil de ſa Maieſté, & deliuré par leſdits Treſoriers generaux de France en chacune generalité, à la charge de bailler caution pardeuant leſdits Treſoriers generaux de la ſomme de huict vingts huict mil liures, & autres charges & conditions à plein contenuës, ſpecifiees & declarees eſdites lettres: la requeſte preſentee à ladite chambre par ledit du Hen, afin de verification d'icelles: Autre requeſte à elle preſentee par les officiers deſdites traictes & impoſitions foraines & domaniales des generalitez de Picardie & Champagne, comprins Calais, tendante à ce qu'il pleuſt à ladite chambre (procedant à la verification dudit bail) ordonner que ledit du Hen ſera tenu ſur les deniers du prix de ſadite ferme, & durant leſdites cinq annees que dure iceluy bail, payer & rembourſer auſdits officiers les deniers par eux financez pour la compoſition de leurs offices: enſemble les gages à eux attribuez, fraiz & loyaux couſts. Veu auſſi le bail fait par ledit ſieur à Maiſtre Iean de Moiſſet, de toutes les aydes de France, du quinzieſme iour de May dernier, verifié en ladite chambre le neufieſme iour de Iuillet auſſi dernier, concluſions du Procureur general du Roy, auquel le tout a eſté communiqué, & tout conſideré, La Chambre en entherinant leſdites lettres en forme de bail, a ordonné & ordonne iceluy eſtre regiſtré és regiſtres d'icelle, pour en ioüir par ledit du Hen aux charges y contenues, & de payer les gages des officiers, rentes & autres charges affectees ſur leſdites fermes, leſquelles fermes demeureront ſpecialement hypothequees aux rentes conſtituees aux Preuoſt des Marchãds & Eſcheuins de ceſte ville de Paris, ainſi qu'elles ont accouſtumé d'eſtre, & de mettre és mains dudit maiſtre Iean de Moiſſet commis au payement deſdites rentes les deniers qu'il conuiendra pour l'acquit d'icelles, comme les precedens fermiers auoient accouſtumé de faire, & d'en compter ainſi que les autres fermiers ont cy deuant fait & compté. Fait le 20. iour d'Octobre, l'an 1604. Et plus bas: Extraict des regiſtres de la chambre des comptes. Signé, *LE PREVOST.*

Extraict des Regiſtres de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour les lettres patentes en forme de bail, fait par le Roy en ſon conſeil le 23. iour de Septembre 1604. ſigné par le Roy en ſon conſeil, Fayet. Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel, à Charles du Hen bourgeois de ceſte ville de Paris, de la ferme des droicts de doüane qui ſe leuent ſur toutes les marchandiſes, drogueries & eſpiceries entrans en la ville de Lyon, auec les droicts de doüane, impoſition foraine, & reapreciation ſur toutes ſortes de marchandiſes & denrees qui ſortiront des prouinces de Picardie, Champagne, Bourgongne & Normandie: enſemble des droicts de traictes domaniales, entree des eſpiceries, drogueries, groſſes denrees & marchandiſes eſtrangeres, & du nouueau ſubſide des cinq ſols pour muid de vin eſdites Prouinces de Normandie, Picardie & Champagne, auec ledit nouueau ſubſide des cinq ſols qui ſe leuent ſur chacun muid de vin en la ville, generalité & election de ceſte-dite ville de Paris, & de tous les droicts qui ſe leuent par ſa Majeſté en la ville de Calais, conſiſtans en traittes foraines & domaniales, entree deſdites eſpiceries, drogue-

Source : BIU Cujas

ries & marchandises, ancien & nouueau subside des cinq sols pour muid de vin, quinze sols pour baril de sel sortant hors le Royaume, neuf liures dix-huict sols d'entree pour chacun tonneau de vin, & neuf liures pour tonneau de sortie de ladite ville & havre de Calais, cinq sols pour tonneau de droict d'anchrage, & les douze deniers pour pot de vin qui se vend en detail en ladite ville de Calais, auec le tiers des amendes, forfactures & confiscations qui seront adiugees à sa majesté pour la contrauention qui sera faite de ses Edicts par ceux qui voudrõt defrauder lesdits droicts, ou qui s'efforceront de transporter ou enleuer hors le Royaume par lesdites Prouinces aucun or ou argent monnoyé ou non monnoyé, bagues, ioyaux & autres choses prohibees & defenduës, pour en ioüir par ledit du Hen cinq ans, à commencer au premier iour d'Octobre an present, & finissant à pareil iour que l'on comptera mil six cents neuf, nonobstant le bail fait à Simon Hubert de la Prouince de Picardie, pour & moyennant la somme de quatre cents douze mil liures par chacun an pendãt l'interdiction, & de six cents soixante dix mil liures par chacun an apres l'interdiction leuee, à la charge de payer par ledit du Hen les gages des officiers, rentes & autres charges estans sur lesdites fermes, ainsi que plus au long est contenu par ledit bail: Requeste presentee à ladite cour par ledit du Hen, afin de verification dudit bail: Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré:

La Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres en forme de bail, seront enregistrees au greffe d'icelle, pour en ioüir par ledit du Hen, aux charges & modifications qui ensuiuent: sçauoir est que ledit bail ne pourra estre tiré en consequence sinon pour le temps porté par lesdites lettres, & à la charge de payer les gages des officiers, & acquitter les rentes auſquelles lesdites fermes sont hypothequees, suiuant & en la forme que s'obserue à present. Le deuxiesme article aura lieu suiuant les Edicts, Ordonnances & Arrests de verification d'icelles. Et pour le regard du cinquiesme article: Si le fermier change aucuns bureaux cy deuant establis pour la perception des droicts de ladite ferme, sera tenu de le faire sçauoir au preallable, & le faire proclamer à son de trõpe & cry public aux lieux & passages des frontieres, & aussi par affiches publics, & que le nouuel establissement n'aura aucun effect que 15. iours apres la publication & affiches mises. Le sixiesme aura lieu pour les marchands faisans trafic. Le 8. article sera obserué, à la charge que ledit fermier sera tenu faire mettre vn placart en lieu eminent hors les faux-bourgs des portes interdites, & que le reiglement qui interuiendra sera publié à son de trompe & cry public par la ville & faux-bourgs des lieux, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Le 19. aura lieu, à la charge que les gardes auant que s'immiscer à l'executiõ de leur commission, seront tenus faire le serment, & que leurs noms, qualitez & demeurances serõt enregistrees au greffe des iuges des traictes & Maistres des ports, lesquels ne pourront bailler mainleuee des saisies qui auront esté faites par lesdites gardes qu'auec cognoissance de cause, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Le 28. aura lieu sauf l'opposition, ou appel si aucun y a. Et pour le regard des 12. 25. & dernier articles, à la charge que la cognoissance des procez & differens qui interuiendrõt en executiõ desdites lettres de bail, & sur la perceptiõ desdits droicts appartiendra en premiere instãce, aux Iuges auſquels la iurisdictiõ en est attribuee par les Edicts & Ordonn. verifiees en ladite cour, & par appel en icelle. Prononcé le 27. d'Octobre, 1604. Signé, *DV PVY.*

Ordonnance sur les gages de bataille & duels, lesquels sont permis par icelle en certains cas.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que comme ça en arriere pour nos guerres & pour autres iustes causes, pour le profit commun de nostre Royaume eussions defendu à tous nos subiects, toute maniere de guerre & tous gages de bataille, & plusieurs malfaisans se soient aduancez de faire homicides & autres malefices, pource quand ils les ont faits couuertement & en requoy, ils ne peuuent estre conuaincus par tesmoins, ne estre preuuez. Et pource que ce que nous auons fait pour le profit commun ne doit aux mauuais donner cause de mal faire, nous auons pourueu que où il apperra euidemment homicide ou autre malefice grief, larrecin excepté, dequoy peine de mort se doiue ensuiure, auoir esté fait en trahison ou en requoy, si que celuy qui a le mal fait ne peut estre conuaincu par tesmoins ou autres manieres suffisamment: Nous voulons en defaut d'autres preuues, qu'on puisse celuy ou ceux qui par indices ou presomptions & semblans aucuns, serõt de tel faict soupçonneux, appeller de gage de bataille, & souffrons en tel cas gages de bataille, & en tel cas tant seulement nous attrempons nostre defense és lieux & terres esquels les gages de bataille auoient lieu, & a esté accoustumé auant ceste defense, & n'est mie nostre intention que ceste defense soit rappellee ne attrempee en nuls cas passez deuant la date de ces lettres, desquels condemnations ou absolutions sont faites ou enqueſtes, afin que l'on les puisse iuger, absoudre ou condamner. Et n'est mie nostre entente que ceste defense soit rappellee ne attrempee en nul cas où il n'apperroit euidemment que le faict fust aduenu. En tesmoignage de ce nous auons fait seeller ces lettres de nostre seel. Donné à Paris le Mercredy apres la Trinité, l'an de grace mil trois cents six. Philip. 4. 1306.

Ordre & reglement que le Roy veut & ordonne à Monsieur de Villequier Gouuerneur & son Lieutenant general en sa bonne Ville & Cité de Paris, & Isle de France, faire garder & obseruer par les Preuost des Marchands & Eschcuins, Collonnels & Capitaines, Bourgeois de sadite bonne Ville de Paris, esleuz par sa Maiesté pour son seruice, conseruation de ladite Ville, & Bourgeois d'icelle, souz son obeissance.

APRES que les Capitaines & Lieutenans auront esté esleuz & fait le serment, sera donné l'enseigne par le Capitaine à tel que bõ luy semblera, qu'il choisira, lequel port'enseigne ainsi choisi, sera tenu de l'accepter encores qu'il ait cy-deuant commandé en autre degré, pour apres eux trois ensemblement, les Cinquanteniers, & Dizainiers appellez, faire description de tous les chefs d'hostel, & locataires des maisons de leur dizaine. En Auril 1587.

Puis apres iront eux-mesmes en personne par toutes les maisons de leur dizaine, où ils ferõt description & roolle, contenans les noms, surnoms & qualitez de tous les maistres & seruiteurs pouuans porter armes, desquels seruiteurs, les maistres demeureront responsables.

Lesdits

Source : BIU Cujas

Leſdits chefs de chacune compagnie recognoiſtront comme dit eſt, la quantité d'hommes, & ſeruiteurs qu'ils auront en leur dizaine, & s'il y en a quelques vns qui n'ayent armes conuenables, enuoyeront memoires aux habitãs qui n'en auront point, affin qu'ils en acheptent, de la ſorte qu'il les leur faudra, ſelon qu'ils verrõt neceſſaire, ſoit corſelet, harquebouze ou morion, de ſorte que la compagnie ſoit garnie d'armes, comme il ſera beſoing.

Seront tenuz tous les chefs d'hoſtel, Capitaines, Lieutenans officiers du Roy, ou de la Ville & autres de quelque qualité qu'ils ſoient, d'enuoyer ou aſſiſter en perſonne auſdictes gardes, tant de iour que de nuict, ſans qu'il y en ait aucun exempt, & en cas de maladie, ou autre excuſe legitime, ſeront tenuz y enuoyer perſonnes capables, & bien armees, deſquelles perſonnes, leſdits chefs d'hoſtel ſeront reſponſables.

Le Capitaine choiſira les Sergens de bande, qui porteront la hallebarde pour conduire la compagnie, & nommera les Caporaulx qu'il trouuera les plus capables, qui aurõt vingt-hommes ſouz leur eſcoüade, & chacun ſergent aura deux Eſcoüades. Tellement que quand le Capitaine aura beſoing d'aſſembler ſes gens, il n'aura affaire ſinon d'aduertir ſes Lieutenant & Enſeigne, pour commander aux Sergens d'aſſembler les Caporaulx, à ce qu'ils ayent à aſſembler leurs Eſcoüades, pour eux trouuer deuant le logis de leur Capitaine.

Et apres que la cõpagnie ſera dreſſee, le Capitaine les fera venir tous ayans leurs armes, pour faire monſtre dedãs la Dizaine ou quartier comme il aduiſera, choiſira ceux qu'il trouuera les plus commodes, & les mieux armez pour faire ſeruice, & ceux qui ne ſeront bien armez, & qui auront quelque moyen les fera contraindre d'achepter armes.

Et affin que les commandemens du Roy ſoient plus facilement executez, les Capitaines & Lieutenans s'aſſembleront en leurs quartiers, affin d'eſlire vn Collonnel quand il y en aura quelque place à pourueoir, auquel Collonnel les mandemens s'addreſſeront & ſeront enuoyez par eſcript, pour aduertir tous les autres Capitaines du quartier, auſquels il fera apparoiſtre dudit mandemẽt, par vn des ſergens de bande de ſa compagnie, affin que ſ'il ſuruient quelque choſe de preſſé, Meſſieurs les Preuoſt des marchans, & Eſcheuins au lieu qu'ils auroient à faire plus de ſept vingt mandemẽs, ils n'en auront à faire que ſeize, qui aduertiront tout le reſte.

Pour les guets, gardes & ſentinelles.

LEsdits guets, corps de gardes & ſentinelles, ſe feront par les dizaines ainſi que de couſtume, iuſques à ce que par le Roy autrement en ſoit ordonné.

Chacun iour les Preuoſts des marchans & Eſcheuins feront ſeize bulletins clos & ſeellez du ſeel de la ville dedans chacun deſquels ſera eſcrit le mot du guet, & ſerõt portez leſdits bulletins par deux clercs des Capitaines de la ville aux ſeize Collõnels d'icelle, en la maiſon deſquels Collonnelz, vn des ſergens de chacune compagnie qui entrera en garde, ſera tenu d'aller prendre ledit mot du guet, lequel ledict Collonnel luy baillera auſſi par eſcript, en vn petit bulletin, cachetté du cachet dudit Collonnel, pour le porter à ſon Capitaine.

Faiſant l'aſſiette du guet, le Capitaine ou celuy qui commandera fera par chacun ſoir deffenſe bien expreſſe de tirer aucun coup d'harquebouze, ſinon en cas de neceſſité, fera pareille defence de ne prendre querelle, ſur les peines contenuës és Ordonnances anciennes.

Seront faites les rondes & patrouilles à cheual per meſſieurs les Preuoſt des marchans, ou par l'vn des quatre Eſcheuins, & apres eux les Collonnels chacun en leur tour ſelon l'ordre qui ſera dreſſé, à l'hoſtel de ville, qui choiſiront des quartiers, vn, deux ou trois Capitaines, & manderont à tous ceux qui auront moyen de monter à cheual, de les aſſiſter & faire aſſiſter par les autres Capitaines, & de ceux du quartier qui ont cheuaux, & ſ'aſſembleront deuant le logis dudit Sieur Preuoſt, ou de l'vn deſdits Eſcheuins, ou Collõnels qui yront faire leſdites patroüilles à celle heure qu'il ſera aduiſé par meſdits ſieurs de la ville, ou ſelon qu'ils auront commandement du Roy, ou de mondit ſieur le Gouuerneur de ladite ville.

Sera prins garde que les corps de garde & ſentinelles ne ſoient leuees, ſinon qu'apres qu'il ſera grãd iour, & affin que cela puiſſe eſtre ſuiuy, ceux qui yront faire les rondes & patroüilles à cheual partiront plus tard, & feront leſdites rondes & patroüilles iuſques au point du iour, à ce auſſi que ceux qui ſeront eſdits corps de garde, y demeurent iuſques au matin, & qu'il ſoit grand iour.

Les Capitaines des fauxbourgs feront auſſi garde la nuict, & les plus proches du bout du fauxbourg poſeront les ſentinelles aux champs, & ceux de deuãt à la contre-eſcarpe poſerõt les ſentinelles és aduenuës qu'ils verrõt les plus neceſſaires pour eſcouter s'il arriue quelqu'vn, & ne bougeront iuſques à la diane, comme il eſt dit cy deſſus.

POVR LA GARDE DES PORTES.

SA Majeſté veut & ordonne que tous bourgeois, chefs d'hoſtel, & autres tenans & logez és chambres de loüage, & auſſi ceux ayans pouuoir & puiſſance de porter armes, aillent en perſonne, ou par excuſe legitime enuoyent perſonnes capables & ſuffiſantes, au guet, & gardes qui leur ſeront ordonnez & commandez par leſdits Capitaines, leurs Lieutenãs & Enſeignes, à peine d'vn eſcu d'amende pour la premiere fois, & doublera à la ſeconde, & à la troiſieſme par priſon de vingt quatre heures, leſdictes amandes appliquables aux frais & neceſſitez des corps de garde. Pour leſquelles amandes ils ſerõt contraints, par les executoires decernez par leſdits Preuoſt des marchans & Eſcheuins, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Source : BIU Cujas

Tous les Capitaines les plus proches des portes feront tenir quelque nombre de Bourgeois qui auront fait garde la nuict pres la principale porte de la ville, & n'en partiront que le Capitaine ou chef qui doit amener la compagnie pour garder la porte le iour ne soit arriué pour ouurir icelle porte.

En faisant laquelle ouuerture de la porte, commencera par le guichet, & fera sortir trois ou quatre de ses gens dehors, pour veoir s'il y aura point quelques gens de mauuaise volonté.

Sera prins garde que les chariots & charrettes qui voudront entrer dedans la ville entrent l'vn apres l'autre, & qu'ils ne facent aucun seiour entre deux portes ny sur le pont leuis.

Les clefs des portes seront portees par le Quartenier ou Dizainier en la presence de l'vn des Cinquanteniers qui n'arriuera à la porte qu'auec ceux qui doiuent faire la garde & retournera querir les clefs à l'heure de la fermeture, & auparauant fera sonner le tabourin, hors la porte pour aduertir ceux de dehors qui voudront entrer en ladite ville.

Et pour ce que le seruice du Roy requiert quelquefois de faire entrer ou sortir pacquetz, ou courriers qui voudroient entrer & sortir par cõmandement de sadite Majesté, le Quartenier demeurera la nuict à coucher sur la porte sainct Iaques, & l'autre sur celle de sainct Denys, qui sont seulement celles par où l'on fait entrer & sortir de nuict, ayant seulement la clef du guichet, sans qu'il y puisse garder la clef de la grande porte, & estant besoing d'ouurir, soit pour entrer ou sortir, s'ouurira seulemẽt le guichet, apres qu'il aura veu de dessus les portes qui c'est, & ne pourront faire icelles ouuertures sãs aduertir le prochain corps de garde de chacune desdites portes, pour estre assisté de quelques forces, dont sortira deux ou trois dehors, pour aller recognoistre ceux qui auront demandé à entrer.

Et s'il aduenoit que quelques ennemis se voulsissent loger pres d'icelle ville, seront mis des corps de garde pres des portes qui asserront des sentinelles sur les rempars qui seront posees, & se changeront d'heure en heure, cependant ils seront recogneuz par les sergens pour veoir s'ils feront bon guet.

Les forains arriuans en la ville portans armes ou non, serõt interrogez du lieu dõt ils viennẽt, quels affaires ils ont dans la ville, où ils yront loger, & seront lesdites armes retenuës au corps de garde, lesquelles neãtmoins serõt deliurees aux hostes où lesdits forains yront loger, qui d'icelles se chargerõt & promettront ne les rendre, sinon lors que iceux forains voudront sortir hors la ville, & ce sur peine ausdits hostes de dix escus d'amende, & pour lesdits forains, de confiscation desdites armes.

Sera prins garde aux portes qu'il ne soit transporté hors icelles, armes & poudres à canon sans passeport.

Recherche sera faite exacte par toutes les dizaines à mesme iour & heure par les Capitaines, Lieutenans & Enseignes toutes les fois qui leur sera mãdé par lesdits Srs. Preuost des marchãs & Echeuins.

Et pour le surplus de ce qui est necessaire pour lesdits gardes de iour & de nuict, seront les anciens reiglemens gardez.

Seront remis les Enseignes & tabourins en chacune dizaine.

Et affin que les reglemens susdits reüssissent à quelque bon effect, pour l'honneur de Dieu, maintention de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, obeïssance du Roy, & conseruation de ladite Ville, sera la Messe des Capitaines celebree les premiers Dimanches des moys, & fut commencé le Dimanche de Quasimodo au Conuent des Augustins.

Le Roy veut & ordonne que de toutes plaintes, doleances & differens, pour raison des fautes & delicts qui aduiendront en ladite Ville & faulxbourgs pour le fait des armes tant de nuict que de iour, les Preuost des marchans & Escheuins en cognoistront pour en aduertir sa Majesté ou Monsieur le Gouuerneur si le cas le merite, & sont faites deffences à tous bourgeois & autres personnes eux pourueoir ailleurs pour raison de ce que dessus, ausquels Preuost des marchans & Escheuins, le Roy enioinct tenir le main à ce que les susdictes Ordonnances soient estroictement gardees, obseruees, & executees, & de punir les contreuenans à icelles selon que le cas le requerra, dont ledit Seigneur les a chargez, sur peine de s'en prendre à eux.

En l'absence du Roy, & de mondit Seigneur le Gouuerneur les Capitaines & Lieutenans feront le serment pardeuant lesdits Preuost des Marchans, & Escheuins, à la charge de le repeter à la personne de sa Maiesté. Fait à Paris le Roy estant en son Conseil le 14. iour d'Auril 1587. HENRY. Et plus bas, PINART.

Les priuileges, statuts & ordonnances donnez, augmentez & modifiez par le Roy à son premier Barbier, son Lieutenant & autres Barbiers & Chirurgiens du Royaume de France.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, salut. Nous auons receuë l'humble supplication de nostre bien aymé Pierre le Gendre, nostre Chirurgien ordinaire, valet de Chambre & premier Barbier, contenant que nos predecesseurs Roys, voulans entretenir en son entier l'Estat de maistre Barbier & Chirurgien, des villes, bourgs & autres lieux de ce Royaume, qui s'estend non seulement sur le fait des barbes & cheueux, mais à la Chirurgie en Theorique & pratique, Anatomie du corps humain, & de penser & medicamenter Apostumes, playes, vlceres, fractures, dislocations, cognoissance des simples, compositions de medicamens, & autres choses conseruans la santé du corps humain, auroyent de tout temps & ancienneté concedé, & octroyé plusieurs beaux priuileges, immunitez & facultez soubs le nom, tiltre & octroy dudict premier Barbier, qui auroient de regne en regne esté continuez & confirmez à leur premier Barbier : Sçauoir faisons que nous inclinans à la supplication & requeste dudict Pierre le Gendre nostre Chirurgien ordinaire, valet de Chambre & premier Barbier, desirans non seulement le conseruer & maintenir en ses droicts, Henry 4. en Octob. 1592.

Source : BIU Cujas

droicts& authoritez,mais en tout &par tout iceluy bien & fauorablemẽt traitter &gratifier, en cõsideration des bons & agreables seruices,qu'il nous a faits & fait encores à present,Auons continué, ratifié,cõfirmé & amplifié,cõtinuons,confirmons,ratifions & amplifions,& de nouueau accordé & octroyé,accordons & octroyons,voulons & nous plaist,les articles desdits priuileges & statuts,que nous auons cy fait inserer & transcrire, auoir lieu & sortir à effect,selon & ainsi qu'il s'ensuit, & sera mentionné.

1 Et premierement,que nostre premier Barbier & valet de Chãbre & nostre Chirurgien ordinaire & ses successeurs,est & sera maistre & garde de l'estat de maistre Barbier & Chirurgien,par toutes les villes,bourgs & bourgades & autres endroicts de ceſtuy nostre Royaume. Luy donnant plain pouuoir,puissance & faculté,de mettre & ordonner en chacune des villes de ce Royaume,pays,terres & seigneuries de nostre obeyssance, vn Lieutenant ou commis pour luy, qui aura regard & visitation sur tous les Barbiers & Chirurgiens desdites villes,lieux,banlieuës,villages,appartenans & dependãs à icelles. Ausquels Lieutenans ou commis, les autres Barbiers & Chirurgiens seront tenus obeyr, comme à nostredit premier Barbier en tout ce que audit estat appartiendra & appartient.

2 Que pour l'entretenement & manutention dudit estat de maistre, les Barbiers & chirurgiens seront par nostredit premier Barbier,ou son Lieutenãt en chacune de nos bonnes villes,és assemblees des autres maistres Barbiers Chirurgiens,presens & appellez, choisis & esleus, nommez de deux en deux ans,en la maniere accoustumee, trois ou quatre personnes d'entr'eux, ou moins, selon que le nombre en pourra porter,lesquels seront maistres iurez dudit estat. Et en ce faisant auront regard & visitation sur les autres maistres,à ce qu'il ne s'y commette aucun abus,feront bien&loyaument entretenir & garder les statuts,ordonnances & priuileges d'iceluy, feront bons & loyaux rapports de leursdites visitations,& pour ceſt effet entrans en leursdites eslections, presterõt le serment és mains d'iceluy nostredit premier Barbier,ou de ses Lieutenans,ou commis.

3 Voulons & ordonnons,que tous ceux que par nostredit premier Barbier, ou ses Lieutenans, ou commis,auront esté examinez & trouuez suffisans au fait & Art de Chirurgie, en presence de deux Docteurs en la faculté de medecine & des iurez de l'estat, & autres maistres de chef-d'œuure faisant residence és bonnes villes,bourgs & bourgades de ce Royaume, soyent receus maistres Barbiers & Chirurgiens,& cõme tels leur soit loisible de besongner d'iceluy estat, & le practiquer & en iouyr & vser és lieux & endroits,& ainsi qu'ils y serõt receuz &admis,à ceſte fin tenir ouuroirs & boutiques.

4 Defendant à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soyent, de faire aucune œuure en l'estat de Barbier & Chirurgiẽ, si premieremẽt il n'est examiné & approuué par nostredit premier Barbier ou son Lieutenant susdits ou iurez dudit estat en la maniere accoustumee de tout temps.

5 Item qu'aucuns Maistres Barbiers & Chirurgiens, ou femmes vefues d'iceux ne facent aucune œuure dudit estat,s'ils ne sont tenus de bonne vie & honneste conuersation,& où il se trouueroit en leur hostel & maison tenir bordelerie ou maquerelerie,ou autres choses diffamantes,les auons dés à present priuez & priuons desdits priuileges, & en outre que tous les outils appartenans audit estat, soyent acquis & confisquez moitié à nous, & l'autre moitié à nostredict premier Barbier, ou son Lieutenant.

6 Item qu'aucun valet de Barbier & Chirurgien ne puisse ouurer dudit estat, en aucunes desdictes bonnes villes,bourgs,chasteaux,ponts,ports,& villages,s'il n'est maistre de la maniere susdite,ou s'il n'a adueu d'estre maistre Barbier & Chirurgien,sur peine de cent sols parisis d'amende pour chacune fois,& confiscation de ses outils,dont il sera trouué garny, à appliquer cõme dessus,& que celuy qui les trouuera les puisse faire prendre & empriſonner en nos prisons, pour la confiscation desdictes amendes & outils.

7 Item que personne dudit estat ne face office de Barbier & Chirurgien à mezel ou lepreux,mezelle ou lepreuse, sur les mesmes peines applicables comme dessus est dit.

8 Item que tous ceux qui voudront leuer ouuroirs,& estre maistres aux bourgs, chasteaux, ponts, ports,ou villages,serõt tenus d'aller à l'examẽ pardeuãt nostredit premier Barbier,ou ses Lieutenans & Iurez des plus prochaines villes des lieux où ils voudrõt leuer ou ouurer,afin que les passãs, allãs, venans,& seiournans en iceux puissent mieux & plus seurement estre seruis & secourus dudit estat.

9 Defendons aussi en confirmant lesdits priuileges à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent,tant vefues,qu'autres,s'ils ne sont maistres de chef d'œuure,de tenir apprentifs auec eux és villes & lieux de nostre Royaume,sur les peines que dessus.

10 Et afin que lesdits maistres Barbiers & Chirurgiens puissent auoir vne confrairie en l'honneur de Dieu,& des benoists saincts S. Cosme & S. Damien,en leur cõmunauté,és bonnes villes de nostre Royaume,où bon leur semblera pour faire le diuin seruice,leur permettons que ils se puissent assembler pour ledit fait quãd besoin en sera,pourueu qu'en ce soyent appellez & presentez aucuns de nos principaux Officiers,ou leurs Lieutenans desdits lieux esquels se feront lesdites assemblees,aussi nostredit premier Barbier ou son Lieutenant,& deux des Iurez dudit estat.

11 Payeront lesdits Barbiers & Chirurgiens,chacun quand ils seront passez maistres,cent sols tournois pour ayder à subuenir aux frais qu'il conuiendra faire pour l'entretenemẽt de ladite cõfrairie, à ce qu'auec l'aide de Dieu,& d'iceux glorieux S. Cosme,& S. Damien,ils puissent plus souuerainemẽt œuurer aux corps humains.

12 Item qu'aucun Barbier ou Chirurgien ne puisse oster ne soustraire à vn autre son apprentif ou valet,à peine de cent sols d'amende, à appliquer comme dessus.

13 Que aucun Barbier ou Chirurgien ne puisse faire office ne ouurer de Barbier,ou Chirurgiẽ, fors de saigner & peigner,sans le congé dudit maistre Barbier,ou de son Lieutenant,aux iours & festes qui s'ensuyuent.

Source : BIU Cujas

14 C'eſt à ſçauoir, aux Dimãches, cinq feſtes de noſtre Dame, & de la feſte de Touſſaincts, au iour de Noël, Paſques, Pentecoſte, la Circonciſion, l'Epiphanie, l'Aſcenſion, le iour du S. Sacrement, ſainct Iean Baptiſte, ſainct Coſme, & S. Damien, les feſtes des Apoſtres à quelque iour qu'elles eſcheent, ne mettre enſeignes de baſſins hors de leur huis, eſdictes feſtes ne autres commandees par l'Egliſe, ſur peine de cinq ſols pariſis d'amende, appliquez comme deſſus.

15 Item qu'aucun voulant venir à l'examen, pour auoir & acquerir la maiſtriſe de Barbier ou Chirurgien, ne puiſſe venir ne eſtre receu, iuſques à ce qu'il ſoit ſorty de ſon apprentiſſage, ou quitté le maiſtre chez lequel il aura demeuré.

16 Item que tous ceux qui voudront venir à l'examen approuuez & paſſez maiſtres, ſerõt tenus de prendre & leuer lettres ſeellees des ſeaux de noſtre premier Barbier ou ſon Lieutenant, deſquelles ainſi ſeellees ils ne payeront que cinq ſols ſeulement.

17 Item que leſdits Iurez dudit eſtat, deuront voir & viſiter les ouuroirs d'iceluy eſtat, & ſçauoir la ſuffiſance des Barbiers & Chirurgiens, eſtans eſdits ouuroirs, à ce que le peuple puiſſe mieux & ſeurement eſtre ſeruy, & que les ordonnances ſuſdites ſoyent obſeruees.

18 Item que ſi aucuns Barbiers & Chirurgiens ſont contrediſans à obeïr à noſtredict premier Barbier ou ſon Lieutenant ou Iurez, en ce qui regarde le fait dudit eſtat, & des Ordonnances d'iceluy, pour ce noſtredit premier Barbier ou ſon Lieutenant, appeller & prendre de nos Sergens, pour leur ayder, & faire à leur requiſition tous exploits de iuſtice, en les payant de leurs ſalaires.

19 Item quand vn maiſtre ou maiſtreſſe dudit eſtat meurt, ſera tenu chacun Barbier & Chirurgien paſſé maiſtre en la ville où aura eſté & demeuré ledit treſpaſſé, d'aller accõpagner le corps, ſur peine de trois ſols d'amende à appliquer comme deſſus.

20 Item que tous maiſtres Barbiers & Chirurgiens tenans ouuroirs dudit eſtat eſdites villes, & autres lieux de noſtre Royaume, ſont & ſeront tenus de payer à noſtredit premier Barbier ou ſon Lieutenant, pour chacune fois ſeulement durans ſa vie, cinq ſols pariſis, ainſi qu'ils ont touſiours accouſtumé de prendre & auoir ſes predeceſſeurs premiers Barbiers, à cauſe de ſondit eſtat & office de noſtre premier Barbier.

21 Item que ſi aucun plaid ou procez eſtoit meu ou ſe mouuoit au temps aduenir, ou qu'en autre maniere conuient faire miſe ou deſpenſe pour la conſeruation & defence de leurs ſtatuts & ordonnances, pourſuittes des procez intentez pour ladite confrairie deſdits Barbiers & Chirurgiens, ou autrement pour le bien cõmun d'entr'eux & leur eſtat, chacun d'eux y contribuera ſelon ſa faculté & puiſſance, au cas que la plus grande & ſaine partie de ceux des lieux s'y conſentent.

22 Item que ſi aucun Barbier & Chirurgien ou valet eſt mandé à cauſe & pour ledit eſtat, par deuant ledit premier Barbier, ou ſondit Lieutenant, voulons qu'il ſoit tenu d'y comparoir, ſur peine de deux ſols ſix deniers au profit dudit maiſtre ou ſon Lieutenant du lieu.

23 Et ſi aucuns Barbiers Chirurgiens, ou valets vouloient faire le contraire, & ne recognoiſtre ledit premier Barbier ou ſon Lieutenant, & ne luy obeyr, & qu'il interuint procés & differens, oppoſitiõs ou appellations, pour l'entretien deſdits priuileges, ſtatuts & lettres de lieutenance, & commiſſions donnees ou à donner par noſtredit premier Barbier.

24 Nous pour euiter à confuſion & diuerſité de iugement qui pourroient ſur ce interuenir, ayant eſgard que leſdits priuileges, ſtatuts & ordonnances s'eſtendent par tout noſtre Royaume, & au reſſort de toutes nos Cours de Parlemens, où s'en pourroit enſuyure diuers iugemens & arreſts contraires, & que le feu Roy dernier decedé noſtre tres-honoré Seigneur & frere, par ſes lettres patentes du quatrieſme iour d'Auril mil cinq cens ſoixãte dix-huict, auroit attribué toute iuriſdiction & cognoiſſance, à noſtre grand Conſeil de tous les procez, differens, empeſchemens, contrauentions, oppoſitions, ou appellations quelconques, qui pour raiſon deſdits priuileges, ſtatuts & ordonnãces pourroyent interuenir, & qu'en noſtredit grand Conſeil, leſdits priuileges & ſtatuts ont eſté verifiez, & ſur l'execution d'iceux eſté donnez pluſieurs arreſts.

25 Nous voulons, ordonnons & nous plaiſt que la cognoiſſance d'iceux procez, differens, contrauentions, empeſchemens, oppoſitions & appellations quelconques, concernant leſdits priuileges, ſtatuts, ordonnances, & lettres de lieutenance & commiſſions donnees ou à dõner par noſtredit premier Barbier, ſoyent & appartiennent à noſtredit grand Conſeil priuatiuement à tous nos autres Courts & iuges.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, grand Conſeil, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts ou leurs Lieutenans, & autres nos iuges & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Et pour ce que de ces preſentes on pourroit auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original. Auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes: car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à S. Denys en France, au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts douze. Et de noſtre regne le quatrieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy. RVZE'. Et ſur ledit reply eſt eſcrit.

Enregiſtrees és regiſtres du grand conſeil du Roy, ſuyuant l'Arreſt dudit Conſeil. Donné à Chartres le huictieſme Octobre, mil cinq cens quatre vingts treize. Signé, *DV SAVLT.* Et à coſté, VISA. Et ſeellé du grand ſeau en lacs de ſoye rouge & vert, de cire verte.

Declaration

Source : BIU Cujas

Declaration du Roy concernant les priuileges de ſon premier Barbier.

Idem en Septemb. 1597.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront Salut : Noſtre cher & bien-amé Pierre le Gendre noſtre Chirurgien ordinaire, valet de Chambre, & premier Barbier en toutes les villes de noſtre Royaume, nous a fait remonſtrer que les feuz Roys nos predeceſſeurs auroient accordé & attribué à leur premier Barbier pluſieurs priuileges & immunitez, & entre autres le pouuoir & puiſſance de donner par eux ou leurs Lieutenãs les lettres de prouiſiõ ſellees de leurs ſeaux à ceux dudit eſtat qui auroient volonté de venir à l'examen eſtre paſſez Maiſtres, deſquels priuileges ils auroient de tout tẽps & ancienneté paiſiblement iouy ſans aucun empeſchement, meſme ledit le Gendre iuſqu'à preſent, tãt en vertu deſdits priuileges de noſdits predeceſſeurs que de nos lettres de confirmation à luy octroyees, toutesfois au preiudice deſdits priuileges, & de ce quia eſté obſerué de tout tẽps en la creatiõ des meſtiers en chacuneville, bourgs & bourgades de noſtre Royaume, ceux de l'Apoticairerie & Barbiers ſont cõpris, au grand preiudice dudit le Gendre, lequel par ce moyen demeureroit priué du pouuoir & authorité à luy accordé & à ſes predeceſſeurs par leurs anciens priuileges: à quoy voulãs pourueoir & maintenir ledit le Gendre en ſeſdits priuileges tant en conſideration des bons & agreables ſeruices qu'il nous a cy deuant faits, que ceux qu'il nous cõtinuë chacun iour de faire: De noſtre plaine puiſſance & authorité Royale, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que par noſtredit Edit dudit mois d'Auril dernier de la creation deſdits meſtiers nous n'auons entendu, cõme encores n'entendons preiudicier en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, aux priuileges concedez par noſdits predeceſſeurs à ladite charge de premier Barbier, & par nous cõfirmez en faueur dudit le Gendre, deſquelles voulons & nous plaiſt qu'ils facent tout ainſi qu'ils ont cy deuant & deuëmẽt fait ſans aucune reſtrinction ne modification, ny que pour ce regard noſtredit Edict leur puiſſe en aucune ſorte & maniere que ce ſoit preiudicier.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre grand Conſeil, auſquels la cognoiſſance & conſeruation deſdits priuileges en appartient priuatiuement à tous autres, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles faire iouyr & vſer ledit impetrant & ſes ſucceſſeurs en ladite charge plainement & paiſiblemẽt, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné au camp deuant Amiens le 3. iour de Septẽbre, l'an de grace mil cinq cẽs quatre vingts dix-ſept. Et de noſtre regne le 9. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le reply, par le Roy. POTIER. Et ſeellee du grand ſceau ſur double queuë de cire jaune.

Enregiſtré és regiſtres du grand Conſeil du Roy ſuiuant l'ordonnance d'icelle miſe ſur la requeſte y preſentee par ledit impetrant, pour par luy iouyr de l'effect & contenu eſdictes lettres ſelon leur forme & teneur. Faict audict Conſeil à Paris, le 19. Septembre, l'an 1597. Signé, *THIELLEMENT.*

Edict du Roy, ſur l'vnion & incorporation de l'ancien patrimoine mouuant de la Couronne de France au domaine d'icelle.

Idem en Iuillet, 1607.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous preſens & aduenir, Salut. Les Roys nos predeceſſeurs depuis pluſieurs ſiecles en ça [a], ſe ſont auec beaucoup de prudence tellement rendus ſoigneux de leur Domaine, que comme choſe ſacrée ils l'ont tiré hors du cõmerce des hõmes, & par le ſerment ſolennel de leur ſacre obligez à la conſeruation & augmentation, lequel ſerment ils ont declaré pour ce regard faire part de celuy de fidelité, [b] qu'eux (à qui toute fidelité eſtoit deuë) doiuent à leur couronne. Ceſte conſeruation a cõblé ce Royaume d'autant de bien que la diſtraction y auoit auparauant apporté de mal, [c] & quant à l'accroiſſement & augmentation, ç'a eſté le principal remede qui a preſerué l'Eſtat de la cõfuſion en laquelle il eſtoit tõbé, eſleué & maintenu l'authorité & puiſſance Royalle, en ceſte grãdeur admirable, entre toutes les grãdeurs, reigles & polices qui ſoient auiourd'huy ſur la face de la terre, [d] releué l'ordre legitime de la Monarchie, par la reünion de tant de grãdes ſeigneuries detenuës & poſſedées par Seigneurs particuliers: la cauſe la plus iuſte de laquelle reünion a pour la plus part conſiſté en ce que noſdits predeceſſeurs ſe ſont dediés & conſacrés au public, duquel ne voulans rien auoir de diſtinct & ſeparé, ils ont cõtracté auec leur couronne vne eſpece de mariage communemẽt appellé Saint & politique, par [e] lequel ils l'ont dottée de toutes les Seigneuries qui à tiltre particulier leur pouuoiẽt appartenir, mouuantes directement d'elles, & de celles leſquelles y eſtoient ja vnies & raſſemblees, la iuſtification de ce grand & perpetuel dot ſe peut aiſement recueillir d'vne bonne partie deſdictes vnions, & ſpecialement la tres-illuſtre remarque qu'en fournit la ville capitale de la France auparauãt le Domaine particulier du tres-noble & tres-ancien tige de noſtre Royalle maiſon. De ſorte que s'il y a eu des reünions expreſſes, elles ont pluſtoſt declaré le droict commun, que rien declaré de nouueau en faueur du Royaume. Auſſi auparauãt & ſans icelles reünions expreſſes, noſdits predeceſſeurs ont eſté maintenus par des arreſts de noſtre Cour de Parlement, en la poſſeſſion des terres & Seigneuries qui leur eſtoient renduës contentieuſes ſoubs pretexte de quelque pretẽduë diuiſion entre le Domaine public & priué. Et neantmoins la ſincere affection que nous portions à feu noſtre treſchere & tres-aymée ſœur vnique, & le ſoin de payer nos creanciers, auſquels nous & nos predeceſſeurs Roys de Nauarre, & Ducs de Vandoſme, auions engagé & hypothequé pluſieurs parts & portions du patrimoine par nous poſſedé de noſtre chef, & à titre particulier, nous ont retenus de declarer ceſte vnion. Au contraire par nos lettres patentes du trezieſme d'Auril mil cinq cens quatre vingts dix, Aurions ordonné ce noſtre Domaine ancien tant en noſtre Royaume de Nauarre,

a Les exemples que nous en auons ſont deſpuis 620. ans, que le Roy Hugues dit Caper fut eſleué à la couronne.

b Formie de ſermẽt du Roy en ſon ſacre. *In pont eccl. Rhemenſ.*

c Par les partages des enfans des Roys en forme de Royaumes, ſous la premiere & ſecõde lignee.

d Pour la reünion des Prouinces diſtraictes du corps de l'eſtat, ſoit ſous pretexte de pairies gouuernement ou autres droicts ſucceſſifs des poſſeſſeurs d'icelles.

e Le prince eſt le mary le pere & le S. de l'Eſtat.

Source : BIU Cujas

souuerainetés de Bearn, & de Domezan, pays bas de Flandres, que nos Duchés, Comtés, Viscontés, terres & Seigneuries enclauées en ce Royaume, feut & demeurast des-vni, distraict & separé de celuy de nostre maison & couronne de [f] France, sans y pouuoir estre aucunement comprins ny meslé, s'il n'estoit par nous autrement ordonné: Ou que Dieu nous ayant fait ceste grace de nous dõner lignée y vouluſſions pourueoir. Et à ceste fin pour ne changer l'ordre & formes obseruées en la conduitte & maniement d'iceluy nostre Domaine, [g] Aurions declaré nostre intention estre qu'il fut manié & administré par personnes distinctes, tout ainsi qu'il estoit auparauant nostre aduenemẽt à la couronne: Et sur les difficultés que nostre Cour de Parlement de Paris, faisoit de proceder à la verification desdites lettres, Aurions fait depescher deux autres lettres en forme de iussion, les vnes au camp de Chartres, du xviij. iour d'Auril, 1591. Les autres du vingt-neufvieſme May ensuiuant, nonobstant lesquelles nostre Procureur general se seroit rẽdu partie, pour la defẽce des droicts de nostre courõne. [h] Lesquels ayant representé à nostre Cour, s'en seroit ensuiuy arrest du xxix. Iuillet, mil cinq cens quatre vingts vnze. Par lequel elle auroit arresté ne pouuoir proceder à la verification desdites lettres, d'ailleurs aucuns de nos autres Parlemens pressés de nos tres-expres cõmandemens, auroient verifié lesdites lettres du xxiij. d'Auril, mais depuis ayans consideré les moyens sur lesquels nostredit Procureur general s'est fondé, ensemble les raisons qui l'ont meu, nosdites Cours, touchés de l'affection que nous deuons à nostre Royaume, auquel nous nous sommes totalemẽt dediés, & postposans nostre particulier au public: Sçauoir faisons, que de l'aduis de nostre conseil auquel estoit nostre treschere cõpagne & espouse, & assistez de plusieurs Princes de nostre sang, & autres Princes & Officiers de nostre courõne, & autres grands personnages, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Rayalle, Auons reuoqué & reuoquons par ceſtuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, nosdites lettres patẽtes du xiij. Auril, mil cinq cens quatre vingts dix. Ensemble les arrests interuenus en consequence d'icelles, en aucunes de nosdites Cours de Parlement. Et entant que besoin seroit, confirmé & confirmons ledit arrest de nostre Cour de Parlement de Paris, du vingt-neufuieſme Iuillet mil cinq cens quatre vingts vnze. Et en ce faisant declaré & declarons les Duchés, Comtés, Viscontés, Baronnies & autres Seigneuries mouuantes de nostre Couronne, ou des parts & portions de son Domaine, tellement accreus & reünis à iceluy, [i] que desiors de nostre aduenement à la couronne de France, elles sont aduenuës de mesme nature & condition que le reste de l'ancien Domaine d'icelle, les droicts neantmoins de nos creanciers demeurant en leur entier, & en la mesme force & vertu qu'ils estoient auparauant nostre aduenement à la couronne.

[f] Causes de la desvniõ du patrimoine particulier du Roy, auec le Domaine de la Couronne de France.

[g] La Cour fit pareille difficulté au Roy Loys 12. qui auoit fait expedier semblables lettres pour sõ patrimoine priué.

[h] Acte vertueux & digne, du sieur de la Gueſle Procureur general du Roy.

[i] Ceste clause est fort importãte pour mettre hors de difficulté la reuocatiõ de ce qui se trouuera aliené de ceſt ancien patrimoine depuis laduenemẽt du Roy à la couronne.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, iuges ou leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, Que ceſtuy nostre present Edit, ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu d'iceluy garder & obseruer inuiolablemẽt, sans fouffrir qu'il y soit cõtreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit choſe ferme & stable à touſiours, nous auõs fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au moys de Iuillet l'an de grace 1607. & de nostre regne le dix-huictieſme. Signé, HENRY. Et au reply, par le Roy, *DE LOMENIE.*

Leuës, publiees & registrees des registres de la Cour, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à la charge que les officiers ne pourront exercer leurs offices en qualité de iuges Royaux, qu'au preallable ils n'ayent lettres de prouision & confirmation du Roy, & sur icelles presté le serment à la Cour. A Toloſe en Parlement le dix-septieſme Decembre, 1607. Signé, *DE MALENFANT.*

Arrests de la Cour pour la Regence de la Royne pendant le bas aage du Roy Loys XIII.

Extraict des Registres de Parlement.

SVr ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, toutes les Chãbres d'icelle assemblées, que le Roy estant presentement decedé par vn tres-cruel, tres-inhumain & tres-deteſtable parricide cõmis en sa perſonne sacrée, il estoit neceſſaire pourueoir aux affaites du Roy regnant, & de son Eſtat, requeroit qu'il fuſt promptement dõné ordre à ce qui concernoit son seruice, & le bien de son Eſtat, qui ne pouuoit estre regy & gouuerné que par la Royne, pendãt le bas aage dudit Seigneur son fils, & qu'il pleuſt à ladite Cour la declarer Regente, pour estre pourueu par elle aux affaires du Royaume. La matiere miſe en deliberation: Ladite Cour a declaré & declare ladite Royne mere du Roy, Regente en France, pour auoir l'administration des affaires du Royaume pendant le bas aage dudit Seigneur son fils, auec toute puiſſance & authorité. Faict en Parlement, le 14. May, l'an mil ſix cens dix. Signé, *DV TILLET.* 14. May, 1610.

Extraict des Registres de Parlement.

LE Roy seant en son lict de iuſtice par l'aduis des Princes de son sang, autres Princes, Prelats, Ducs, Pairs & officiers de sa Couronne, ouy & requerant son Procureur General, A declaré & declare conformément à l'arrest donné en sa Cour de Parlemẽt, le iour d'hier, la Royne sa mere Regente en France, pour auoir soin de l'education & nourriture de sa perſonne, & l'administration des affaires de sondit Royaume, pendant son bas aage. Et sera le present arrest publié & enregiſtré en tous les Bailliages, Seneſchauſſees & autres sieges Royaux du reſſort de sadite Cour, & en toutes les autres Cours de Parlement de sondit Royaume. Fait en Parlement le 15. iour de May, l'an mil ſix cens dix. Signé, *DV TILLET.* 15. May, 1610.

Declaration

Source : BIU Cujas

Declaration du Roy ſur les Edicts de Pacification.

Loys 13. en May, 1610.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Depuis le malheureux & deteſtable aſſaſſinat de noſtre tres-honoré Seigneur & pere le Roy dernier decedé (que Dieu abſolue) La Royne Regente noſtre tres-honoree Dame & mere, ayant touſiours les larmes aux yeux, & la triſteſſe au cœur, n'a toutesfois laiſſé de trauailler inceſſamment, & auec tres-grande magnanimité & prudence, pour empeſcher que ceſt accident ſi funeſte ne fuſt d'aucun preiudice à noſtre perſonne & dignité, ny à ce Royaume, & à noz ſubiects, ſe tenant obligee à ce deuoir, non ſeulement pour l'affection naturelle qu'elle nous porte: mais auſſi pour auoir eſté declaree Regente, & en ceſte qualité chargee du ſoin & adminiſtration des affaires du Royaume, par les vœux & ſuffrages des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Prelats, Pairs, principaux Officiers de la Couronne, & gens de noſtre Parlement, aſſemblez tous en iceluy (Nous y tenant noſtre lict de Iuſtice:) Enquoy ſon trauail a eſté ſi heureux, & l'affection de tous nos ſubiets qui eſtoient lors pres de nous, meſmes des habitans de noſtre bonne ville de Paris, ſi grande & ſyncere enuers nous, que n'auons rien à deſirer en leur obeyſſance & fidelité, non plus qu'en la bonne & ſage conduitte de la Royne Regente noſtredite tres-honoree Dame & mere: Ayans auſſi eſté aduertis par les aduis qui nous viennent chacun iour, qu'en tous les autres lieux & endroits de noſtredit Royaume, tous nos ſubiets tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformee de toutes qualitez, eſſayent par vne emulation loüable, de ſe ſurmonter l'vn l'autre en promptitude d'obeyſſance, en actions & deportemens qui peuuent rendre quelque teſmoignage de leur fidelité & deuoir, dont nous auons tres-grande occaſion de loüer Dieu, & d'eſperer comme il luy a pleu du paſſé garentir ce Royaume de tres-grands perils, pour le faire fleurir par tant de ſiecles, qu'il veut encor par ſa bonté prendre en protection noz ieunes ans, & nous donner loiſir de croiſtre en pieté & vertu, pour employer quelque iour à ſon honneur & à ſa gloire, la grandeur à laquelle il nous a eſleué: Ce que nous le prions de bon cœur vouloir faire & nous inſpirer touſiours les Conſeils qui ſont requis & neceſſaires pour bien regir nos ſubiets en ſa crainte, & les faire viure en paix, vnion & amitié les vns auec les autres, comme eſtans le vray fondement duquel (apres Dieu) doit dependre la ſeureté & conſeruation du Royaume: L'experience ayant appris aux predeceſſeurs Roys, que la fureur & violence des armes n'auoit pas ſeulement eſté inutile pour faire retourner à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, leurs ſubiets qui s'en eſtoient ſeparez, mais pluſtoſt dommageable: qui fut cauſe qu'ils eurent recours par vn conſeil plus heureux, à la douceur, en leur accordant l'exercice de ladite Religion pretenduë reformee dont ils faiſoient profeſſion: A l'imitation deſquels, le defunct Roy noſtredit tres-honoré Seigneur & pere, auroit fait l'Edict de Nantes pour reconcilier tous ſes ſubiets enſemble. L'obſeruation duquel Edict, auec les reiglemens faits en conſequence d'iceluy, ont mis vn repos aſſeuré entre eux, qui a touſiours duré depuis ſans aucune interruption. Au moyen dequoy, encor que ceſt Edict ſoit perpetuel & irreuocable, & par ce moyẽ n'ayt beſoin d'eſtre confirmé par nouuelle declaration: Neantmoins afin que noſdits ſubiets ſoyent aſſeurez de noſtre bien-veüillance, & que noſtre intention & volonté eſt de faire garder inuiolablement iceluy Edict, fait pour le bien & repos de tous noſdits ſubiets, tant Catholiques que de ladicte Religion pretenduë reformee.

Sçauoir faiſons, qu'ayant cet affaire eſté mis en deliberation en noſtre preſence par la Royne Regente noſtre treſ-honoree Dame & mere, Nous auons par l'aduis d'icelle, des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & pluſieurs perſonnes notables de noſtre Conſeil, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaiſt que ledit Edict de Nantes en tous ſes poincts & articles, enſemble les autres articles à eux accordez, & les reiglemens faicts & Arreſts donnez ſur l'interpretation ou execution de l'Edict, & en conſequence d'iceluy, ſoyent entretenus & gardez inuiolablement, & les contreuenans punis auec ſeuerité, comme perturbateurs du repos public: enioignons à cét effect à tous nos Officiers d'y tenir ſoigneuſement la main, à peine d'en eſtre reſponſables, & de faire punir leur negligence auec la meſme rigueur que la deſobeyſſance de ceux qui y contreuiendront.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu d'icelles garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir ny permettre y eſtre contreuenu en aucune maniere que ce ſoit: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris, le vingt-deuxieſme iour de May, l'an de grace, mil ſix cens dix. Et de noſtre regne le premier. Signé, *LOVYS.* Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy, la Royne Regente, ſa mere, preſente. *DE LOMENIE.* Et ſeellee du grand ſeel dudit Seigneur, de cire jaune, ſur double queuë. Et encores ſur ledit reply eſt eſcrit à coſté.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce conſentant & requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees auſdits Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre pareillement leues, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, auſquels enioinct certifier la Cour auoir ce faict au moys. A Paris en Parlement, le 3. Iuin, mil ſix cens dix. Signé, *DV TILLET.*

Source : BIU Cujas

Declaration du Roy pour la deffence du port d'armes.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme l'eſtonnements'eſt trouué grand par tout noſtre Royaume, au premier rapport qui s'eſt faict en chacune des parties d'iceluy, d'vn ſi funeſte & deplorable accidẽt que celuy du deteſtable parricide commis en la perſonne du feu Roy noſtre treſ-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſolue) Nous ne faiſons doute qu'aucuns de nos ſeruiteurs & ſubiects pour leur ſeule conſeruation, ſans aucune autre mauuaiſe intention, mais auſſi beaucoup d'autres, auec des pernicieux deſſeins, n'ayent pris les armes, ſe ſoyent iettez dans les villes & places, & ayent fait d'autres actes procedans en ceux-là de la crainte & apprehenſion: & aux autres du deſir du trouble & de la diuiſion qui leur ſembloit pouuoir naiſtre de ce forfaict. Mais Dieu en ayant autrement diſpoſé, & continuant enuers nous le repos de ceſt Eſtat, ſa benigne & fauorable aſſiſtance, a tellement vny les cœurs de tous nos bons ſeruiteurs & ſubiets ſouz noſtre authorité & obeyſſance, qu'aucun d'eux n'a occaſion maintenãt de douter de ſa ſeureté. Tellement que ceux d'entre eux qui pour leur conſeruation (comme dict eſt) ont prins les armes, où ſe ſont aſſeurez de quelque places, ne doiuent en ſorte que ce ſoit retarder de ſe reduire en leur premiere condition, & ne doit non plus eſtre permis aux autres plus portez au mal de cõtinuer en leurs mauuais deſſeins. Pour ces cauſes & à ce que chacun ſçache ce qui eſt en cela de noſtre volonté, & faſſe ſon deuoir d'y obeyr, Nous auons faict & faiſons treſ-expreſſes inhibitions & defences à toutes perſonnes de quelque eſtat, condition & profeſſion qu'elles ſoyent, de prendre les armes, faire aſſemblées de gens de guerre de pied ou de cheual, ou autres illicites prohibées & deffenduës par nos Ordonnances. Comme auſſi d'entrer en aucunes Villes, Chaſteaux, ou autres places ou maiſons fortes à nous appartenans, ou à noz ſubiets Eccleſiaſtiques, Nobles ou autres, ſe ſaiſir, emparer, ou accommoder d'icelles, y loger garniſons, faire fortifications ou deffences, amas d'armes, poudres, viures, ou autres munitions ſans commandement & ordre expres de nous ou des Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux au Gouuernement de nos Prouinces de noſtre part, & pour noſtre ſeul ſeruice. Et pour le regard de ceux qui (comme dit eſt cy deſſus) auroient prins les armes, faict amas & aſſemblee de gens de guerre, à pied ou à cheual, ou qui ſe ſeroient ſaiſis & emparez d'aucunes deſdites villes, places, Chaſteaux ou maiſons fortes: Nous leur commandons auſſi treſ-expreſſément d'en vuider & ſortir, & les reſtablir & reſtituer en l'eſtat auquel elles eſtoyent quand ils y ſont entrez, incontinent apres l'aduis qu'ils auront ou leur ſera donné de ces preſentes, à peine d'eſtre punis comme criminels de leze Majeſté, infracteurs des Edicts de pacificatiõ & perturbateurs du repos public. Auons ordonné & ordonnons à ceſte fin eſtre informé des contrauentions qui ſeront cy apres faites à noſdites deffences par le premier de noz Iuges trouué ſur les lieux, & procedé contre les autheurs & complices d'icelles, inceſſamment à l'inſtruction, perfection & iugement de leurs procez, en ſorte que punition exemplaire en ſoit faite, qui puiſſe donner terreur à tous autres & retenir chacun en debuoir.

Idem en May, 1610.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noz Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans & autres noz Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils ayent à faire lire, regiſtrer & publier chacun en l'eſtenduë de leurs reſſorts, Sieges & Iuriſdictions, & le contenu faire ſçauoir & deuëment ſignifier incontinent & ſans delay, à tous ceux qui ont entrepris ou commis aucunes choſes concernans noſdictes deffences & commandemens, à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, ou autre excuſe d'y ſatisfaire, les contraignans & tous autres à les garder & executer par les voyes ſuſdites: Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires. Mandons à ceſt effect aux Gouuerneurs de noz Prouinces & villes pour ce que deſſus faire, ſouffrir, & y obeyr tous ceux qu'il appartiendra & beſoin ſera, donner la main forte & toute autre ayde, ſupport & aſſiſtance qui dependront & ſeront requis du deuoir & authorité de leurs charges. Mandons auſſi treſ-expreſſément à meſme fin, à tous Preuoſts, Generaux & Prouinciaux, ou autres Preuoſts de nos treſ-chers couſins les Mareſchaux de France, Vif-baillifs, Vif-ſeneſchaux & leurs Lieutenans, monter à cheual auec leurs compagnies, pour vacquer inceſſamment chacun en l'eſtenduë de leurs reſſorts, à l'execution des preſentes, tenir la campagne libre, aſſeurer les chemins & courir ſus à toutes ſortes de perſonnes, entreprenans quelque choſe que ce ſoit contre & au preiudice des preſentes, des Edicts de pacification, & de la liberté & tranquillité publique. Leur enioignant de quartier en quartier d'enuoyer les procez verbaux de leurs diligences, és mains de noſtre treſ-cher & feal Chancelier le ſieur de Sillery, à peine de ſuſpenſion, & ſi beſoin eſt, de priuation de leurs gages: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Paris, le vingt-ſeptieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cens dix. Et de noſtre regne le premier. Signé, *LOVYS.* Et ſur le reply eſt eſcrit, Par le Roy, la Royne Regente, ſa mere, preſente. Signé, *DE LOMENIE.* Et ſeellee du grand ſeel dudit Seigneur, de cire jaune, ſur double queuë. Et encores ſur ledit reply eſt eſcrit à coſté.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees auſdits Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre publiees, gardees & obſeruees à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, auſquels la Cour enioinct la certifier auoir ce faict au moys. A Paris en Parlement, le 7. Iuin, mil ſix cens dix. Signé, *VOYSIN.*

Eſtat de

Source : BIU Cujas

ESTAT DE L'EGLISE GALLICANE DVRANT LE SCHISME.

Extraict des Regiſtres & actes publiques.

Par PIERRE PITHOV Aduocat en Parlement.

Ordonnance ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane.

Charles 6. en Feurier, 1406.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, Salutem. Notum facimus quòd cùm nuper in præſentia principum noſtræ proſapiæ, videlicet Regis Siciliæ conſanguinei, Bituriæ patrui, Burgundiæ conſanguinei, & Borbonij auunculi, Comitis Niuernenſis conſanguinei, & aliorum procerum regni noſtri prædicti, tunc pro nobis & nomine noſtro exiſtentium in Concilio Prælatorum, Capitulorum, Abbatum, Conuentuum & Collegiorum, Vniuerſitatum, & aliorum virorum Eccleſiaſticorum noſtrorum Regni & Delphinatus Viennenſis, ipſas Eccleſias repræſentantium, ſuper materia vnionis ſanctæ matris Eccleſiæ & ſuper bono ſtatu & regimine Eccleſiarum dictorum Regni & Delphinatus, in aula alta ſupra Secanã domus ſeu palatij regalis Pariſius congregatos, aliqua fuiſſent propoſita & expoſita luculenter & diſertè per Aduocatum noſtrum Regium, ad inſtantiam etiam Procuratoris noſtri generalis, tendentia & conferentia ad conſeruationem iurium & libertatum dictarum Eccleſiarum, perſonarúmque Eccleſiaſticarum dictorum Regni & Delphinatus, præſertim quoad modum aſſumendi ibidem perſonas ad prælaturas & dignitates, aliáq. beneficia Eccleſiaſtica, & vt reducerentur dictæ Eccleſiæ & perſonæ Eccleſiaſticæ ad ſuam priſtinam & canonicam libertatem, prouideretúrque contra graues vſurpationes & interpriſias, quas contra hoc fecerunt Romani Pontifices ab aliquibus annis citra, concludens & requirens quod ſuper propoſitis per eum deliberaretur in dicto Concilio, ac etiam prouideretur pro futuro, ſicut foret ſecundum Deum & iuſtitiam iuſtè & rationabiliter prouidendum: & huiuſmodi materia fuiſſet in noſtra præſentia inter dictos Prælatos & viros Eccleſiaſticos diutius & plurium dierum interuallis diſcuſſa, agitata, & diligenter pertractata: Tandem quæ circa hoc fuerant per eos aduiſata & deliberata nobis ad plenum intimare & referre curantes, expoſuerunt, grauiter conquerendo, quod quamuis Papæ poteſtas ſit ad paſturam ſpiritualem gregis Dominici, & conſeruationem ſtatus ac hierarchiæ myſtici corporis Eccleſiæ principaliter ordinata, nec ſibi conueniat aut liceat ad proprium trahere commodum quæ propter perpetuam vtilitatem ſunt ad bonum commune præfixa, nec tranſgredi deberet terminos quos poſuerunt patres noſtri, qui ſingulis quibuſque Eccleſijs decreuerunt ſua iura ſeruanda, vt ſic in corpore ipſius Eccleſiæ vera concordia ſeruaretur: cum non poſſet hæc Eccleſiaſtica politia ratione ſubſiſtere, niſi eam huiuſmodi magnus differentiæ ordo ſeruaret; omniáque ea, quæ ſanctorum Patrum Concilia decreuerunt, integerrima perpetuáque ſint approbatione veneranda, nec ſint (præſertim quando nec vlla neceſſitas, nec Eccleſiaſtica prorſus extorquet vtilitas) aliqua ratione violanda. Statutis autem Conciliorum generalium, ac decretis ſanctorum Patrum, pro bono regimine ac conſeruatione perpetua ſtatus Eccleſiæ, inter alia noſcitur ſalubriter inſtitutum, quod Prælati ad Eccleſias quaſcunque cathedrales & collegiatas per electionem illorum de collegio, & eorum conſenſu aſſumantur: & quoad ſanctas Eccleſias cathedrales per ſuum Metropolitanum, alij verò per loci Dioceſanum confirmentur, & per eundem alia beneficia ſuæ Dioceſis perſonis idoneis conferantur: vel ſi fuerint patroni, ad eorum præſentationem inſtituantur in eis: quamuis etiam illa ſint magnopere præcauenda, ex quibus inducitur via delinquendi, & maximè vbi deſiderandæ ſeu captãdæ alienæ mortis votum & occaſio miniſtratur, viáque aperitur ad beneficia vacatura, ſitque naturali ratione dictante per concilia generalia ſimiliter inſtitutum, quod beneficia Eccleſiaſtica vacatura promitti non debeant, nec dari ius expectationis ad ea: fuerintque omnia prædicta in Eccleſia ſancta Dei, ſicut permittitur, hactenus, vſque ad tempus quorumdam nouiſſimorum Romanorum Pontificum inuiolabiliter obſeruata: Nihilominus tamen ab aliquibus annis citra, Romani Pontifices, contemptis præfatis ſanctorum Patrum & Conciliorum generalium decretis, & eis penitus non ſeruatis, omnes Eccleſiaſticas dignitates Cathedrales & collegiatas & alias quaſcumque poſt Epiſcopalem maiores indifferenter ſuæ diſpoſitioni reſeruauerunt, gratias ad vacatura beneficia, per quod contra ſancta generalia Concilia occaſio votúmque alienæ mortis ingeritur, & via ad vacatura contra rationem aperitur, indiſtinctè & ſine limitatione quacunque omni petenti conceſſerunt, modos innumerabiles introduxerunt, quibus poteſtas Prælatorum, Capitulorum, Collegiorum, & aliorum quorumcunque penitus abſorbetur, apponendo prohibitiones, & decreta, quibus etiam ignorantes volunt eſſe ligatos, diuerſas fulminando ſententias in contrarium facientes, adeóque vix reperiatur aliquis, aut nullus, cui etiam vnicum beneficium conferendi aut præſentandi ad aliud, ſit relicta facultas: clauſulas etiam varias, & interdum inexplicabiles ſuis in bullis ſolent apponere, regulas diuerſas, aut præter, aut contra ius nunc conſtituunt, nunc reuocant: vt etiam perſpicaciter diſcernenti apparere non valeat, quis inter plurimos impetrantes videatur ius habere: intruſiones in beneficijs inde ſequuntur graniſſima litigia oriuntur, quæ cum magnis expenſis, & in præiudicium regnicolarum ducuntur extra regnum: & cùm promouentur aliqui ad dignitates electiuas, ceſſant banna & euocationes, quæ de iure ad probandas electiones & perſonas fieri ſtatuuntur. Propter quod, cùm non poſſit Romanus Pontifex omnium hominum & ſtatus Eccleſiarum habere notitiã, ſæpe contingit indignos & indignè ad huiuſmodi dignitates aſſumi, & tales interdum qui tantúmmodo probati ſunt argento: quíque numquam in loco beneficij morabuntur: Occaſione autem

Source : BIU Cujas

præmiſſorum iura beneficiorum depereunt, ædificia corruunt, & cultus diuinus minuitur: Hæc dederunt occaſionem reſeruandi vacationum annatas, & infinitas pecunias extorquendi, per quæ Regnum pecunijs & opibus continuè vacuatur: Ex ijs datur occaſio aut per fas aut nefas ad Papatum aſpirandi, & adeptum contra bonum regiminis & vnionis Eccleſiæ retinendi, ad ditandum potiùs, ſublimandúmque ſe & ſuos: Hinc etiam fraudatur multipliciter intentio fundatorum, & ſtatuta Conciliorum generalium, decretáque ſanctorum Patrum ac iura relinquuntur inania, quæ, ex quo aliter non ſeruantur, fruſtra videntur occupare membranas. Infelices autem Epiſcopi ſi ſic eis indiſtinctè ſua interdicunt officia, in Eccleſia quid faciunt? Et ſic agendo nil aliud agitur, niſi vt Eccleſiaſticus ordo, qui maximè per Papam illæſus ſeruari debuit, confundatur, ac etiam diſſipetur. Propter quæ & alia quæ dictos Prælatos & alios in dicto Conſilio congregatos, rationabiliter mouere poterant & debebant, deliberauerunt & concluſerunt in modo quo ſequitur. Videlicet, quod de cetero, ſicut volunt ſtatuta Conciliorum generalium & decreta ſanctorum Patrum, per electiones Capitulorum, Conuentuum, & Collegiorum, conuentionéſque ſuperiorum, Eccleſijs cathedralibus, Collegiatis, cæteriſque beneficijs electiuis, tam regularibus quam ſecularibus, necnon per præſentationes, collationes, & inſtitutiones per illos ad quos de iure communi, priuilegio, vel conſuetudine ſpectat, faciendas prouideatur, ceſſantibus & reiectis omnino ac non obſtantibus quibuſcũque & quorumcunque reſeruationibus generalibus vel ſpecialibus, ac prohibitionibus, expectationibus aut gratijs, etiam cum decreti appoſitione ex parte Papæ, vel eius auctoritate factis, aut faciendis, ſeu conceſſis, aut concedendis, quo vſque per Concilium generale canonicè celebrandum aliud fuerit ordinatum: ad cuius Concilij ordinationem dicta Eccleſia Gallicana & Delphinatus ſe ſummittit. Supplicabant igitur humiliter & deuotè, quatinus nos ipſorum deliberationi & concluſioni conformanter adhærentes, ipſas gratas habere, & dictas Eccleſias, & viros Eccleſiaſticos noſtrorum regni & Delphinatus quoad prædicta ad ſuam libertatem antiquam & iuris communis diſpoſitionẽ, quantum in nobis eſt, reducere, & in eadem libertate eos conſeruare & manu tenere, omnia ad contrarium impedimenta ſubmouendo, dignaremur. Nos igitur attendentes, quod ſicut ſacerdotes debitores ſunt, vt veritatem quam audiuerunt à Deo, liberè prædicent: ſic princeps debitor eſt, vt veritatem quam audiuit à ſacerdotibus probatam quidem ſcripturis, defendat fiduciaſiter, & efficaciter exequatur, habita priùs deliberatione matura & tractatu diligenti cum pluribus de genere noſtro Principibus alijſque viris notabilibus & famoſis dictorum Prælatorum, & aliorum virorum Eccleſiaſticorum, ac Procuratoris noſtri ſupplicationem, & requeſtam, iuſtam, & rationabilem, ſanctorúmque Patrum, & Conciliorum generalium decretis, conformem reputantes, eam in forma, ſicut præmittitur, de noſtra certa ſententia duximus admittendam, prædictas deliberationes & concluſiones ratas habentes, dictas Eccleſias, & viros Eccleſiaſticos quoad prædicta ad ſuam libertatem antiquam & iuris diſpoſitionem reducendos eſſe cenſemus, & quantùm in nobis eſt, reducimus, eóſque in eadem libertate per nos de cetero manu teneri & conſeruari volumus, per præſentes: mandantes, & diſtrictiùs iniungentes, dilectis & fidelibus Cõſiliarijs noſtris Gentibus noſtrum præſens tenentibus, & qui in futurum tenebunt Parlamentum, Bailliuis, Præpoſitis, Seneſcallis, Iudicibus, Vicarijs, ceteriſque iuſticiarijs & officiarijs noſtris, in noſtris Regno & Delphinatu memoratis cõſtitutis & conſtituendis, vel eorũ loca tenentibus, & eorum cuilibet prout ad ipſum pertinuit, quatinus omnia præmiſſa & ſingula prout ſuperiùs ſunt expreſſa, in omnibus & ſingulis ciuitatibus, villis & locis inſignibus Regni, & Delphinatus prædictorum debitè, & vt in talibus eſt fieri conſuetũ, publicari faciant, & ab omnibus quorum intererit, inuiolabiliter, & integraliter obſeruari: & dictas perſonas Eccleſiaſticas, dictis electionibus, poſtulationibus, præſentationibus, & collationibus, ſecundum modum & formam præmiſſorũ ab omni turbatione & violentia defendant: omnes quaſcumque perſonas contrauenientes, cuiuſcúmque ſtatus ſeu conditionis exiſtant, puniendo taliter, quod ceteris cedat in exemplum. Nam præmiſſa ſic fieri volumus & iubemus per præſentes. In cuius rei teſtimonium præſentibus literis noſtrum iuſſimus apponi ſigillum. Datum Pariſius die decima octaua Februarij, anno Domini 1406. & regni noſtri viceſimo ſeptimo. Sic ſignatum per Regem, cum conſilio & aſſenſu dominorum Ludouici Siciliæ Regis, Ducum Aquitaniæ, Bituriæ, & Aurelianenſis, atque Borbonij veſtriſque necnon Patriarchæ Alexandriæ, ac Prælatorum & procerum, necnon plurimorum aliorum Eccleſiaſticorum virorum & ſecularium de Conſilio magno Regis.

Lecta, & publicata in Curia, decima quinta die menſis Maij, anno Domini, 1408.

Autre Ordonnance ſur le meſme ſubiect.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, Salutem. Si dotare, vel ditare nouas Eccleſias, & veteres opibus ampliare, opus eſt perſpicuæ charitatis: & multò præſtantius eſt releuare depreſſas, & grauatis congrua ſuffragia exhibere. Lamentabilem ſiquidem quęrimoniam, noſtri Procuratoris, ac plurium Primatum proſapiæ noſtræ, nec non Prælatorum, Capitulorum, Collegiorum, Conuentuum, ac Cleri Regni noſtri, & Delphinatus, ac etiam dilectæ filiæ noſtræ Vniuerſitatis Pariſiẽſis, recepimus continentiæ ſubſequentis: videlicet, quod quamuis ſecundum Apoſtolicam doctrinam, Papæ poteſtas à Chriſto ſit ad Eccleſiæ ædificationem, non ad deſtructionem ordinata, & ad iuſtitiam certúmque iudicium extendatur, cui nec competit pro libito facultas, exactiones, angarias, & tyrannides ſuper Eccleſias, aut ſubditos extendi, cùm Dominus docuerit paſcere gregem & docere, non terrenis lucris inhiare, aut auaritijs delectari, ſintque fructus Eccleſiarum & beneficiorum quorumcumque etiam vacantium, tam ſecundum diſpoſitionem Conciliorum generalium & iurium

Idem en Feurier, 1406.

iurium, quàm ſecundum piam intentionem fundatorum ordinati ad ſuſtentationem miniſtrantium in diuinis, ipſiúſque diuini cultus augmentum, alimentationem pauperum, redemptionem captiuorum, Eccleſiarum ſacrorúmque ædificiorum reparationem terrarum & poſſeſſionum Eccleſiæ culturam, iurium ipſarum conſeruationem ceterorúmque onerum incumbentium ſupportationē: adeò & quod bona per Prælatos poſt eorum obitum dimiſſa, futuris debent ſucceſſoribus reſeruari, in Eccleſiæ vtilitatem conuertenda: niſi fortè in illis locis Regni vbi de vſu & conſuetudine notoriè obſeruatis, licitum ſit Prælatis ipſis & alijs viris Eccleſiaſticis ſecularibus, de eiſdem bonis facere teſtamentum, quibus etiam ab inteſtato, in dictis bonis, ſecundum conſuetudinem & obſeruātiam ſupradictas, ſui ſuccedunt heredes: hócque licet fuerit decretis ſanctorum Patrum inſtitutum, vt Prælati Eccleſias ſibi ſubditas annis ſingulis viſitare deberent, quatinus ſic docerent indoctos, corrigerent exceſſus, mores reformarent, Eccleſias reſtaurarent, & cetera Prælatis incumbentia ad Dei honorem exercerēt, ac per hoc procurationes in victualibus aut pecunia reciperent, ad optionē viſitati: nihilominus tamen aliqui collectores & alij officiarij Romanorum Pontificum, præſertim Papæ moderni, ab aliquibus annis citra, Eccleſiam & viros Eccleſiaſticos præfatorum Regni & Delphinatus noſtrorum, contra prædicta, plurimis iugibúſque & importabilibus ſeruitutibus oppreſſerunt & afflixerunt, potiſſimè bona Prælatorum & virorum Eccleſiaſticorum decedentium, tam regularium, quàm ſecularium, quæ ſpolia defunctorum interdum nuncupantur, reſeruando & vſurpando, fructus Eccleſiæ, tempore vacationis prælaturarum aut beneficiorum Eccleſiaſticorum obuenientes, leuando & capiendo, arreragia præteritorum & incognitorum temporum, tanquam debita, per fulminationem cenſurarum Eccleſiaſticarum exigendo, à beneficiatis quibuſcumque primam annatam expetendo & extorquendo, cuius annatæ medietatem, quoad maiores dignitates, Collegio Cardinalium conſueuerant aſſignare, & annatam huiuſmodi vna cum quadam pecuniæ ſumma, quam vocant minuta ſeruitia, & quam pro familiaribus eſſe dicunt, cum exactione iuramēti, & ſub pœnis periurij, & alijs diuerſis pœnis & cenſuris hactenus exegerunt: Procurationes verò, quæ Prælatis, & alijs ratione factæ viſitationis tantummodo debentur, capiendo & leuando in pecunia numerata, licet viſitationis officio non impenſo: ab illis autem qui ad procurationem nullatenus tenebantur, tantundem, quod tunc vocant æquiualens, exigendo, decimas & alia ſubſidia, tractatu non habito cum Prælatis, pro libito voluntatis imponendo: In ijs etiam exigendis, ſicut nec modus, ſic nec miſericordia nec æqualitas ſeruatur, aut menſura: & cùm Prælatis prohibeatur adminiſtrare ſine bullis, quicquid placet, ſoluere inde compelluntur, quoniam alias bullæ nequaquam expedirentur, prout dicunt, ex quo beneficium Eccleſiaſticum obtineri videtur cum pretio vel mercede, quod pro bono communi potiùs deberetur ſcientiæ aut virtuti: ſicque qui ſufficientiſſimi ſunt, ſi pauperes fuerint, nullatenus promouentur: Propter quæ & alia innumera grauamina Eccleſiæ ipſæ, & monaſteria, & earum ædificia multis in locis dictorum Regni noſtri & Delphinatus irreparabiliter corruunt, hereditagia conſpiciuntur inculta, immobilia interdum de facto alienantur aut impignorantur, mobilia etiam precioſa reliquiarum vaſa, Eccleſiaſtica ornamenta, calices, libri, & ſimilia interdum etiam vili pretio diſtrahuntur, nemora non cædua frequentiùs incidūtur & venundantur, & Eccleſiæ innumerabilium mole debitorum importabiliter onerantur: propter quod numerus Deo ſeruientium miniſtrorum, quia ſuſtentari in conſueto numero non valeret, minuitur, & qui remanent Deo & Eccleſiæ ſeruientes, propter frequentes excommunicationes & cenſuras occaſione dictarum exactionum, quibus etiam ſatisfacere non valerent, de facto prolatas, à diuino ſeruitio plurimùm retrahuntur, & interdum aliqui mendicare compelluntur, & maxima penuria rediguntur, non habentes de quo valeant Deo ſeruiendo, aut in ſtudijs exiſtendo ſiue commorando ſuſtentari: & regnum noſtrum, quod inter alia regna viris ſcientificis communiter floruit, per quos Regni noſtri prædicti iuſtitia conſueuit gubernari, his temporibus, proh dolor! nimium vacuatur: inde cultus diuinus & opera charitatis quæ fieri deberent, multipliciter defraudantur & ceſſant, intentio fundatorum non ſeruatur: ijs etiam modis, Regnum redditur pecunijs & opibus plurimum depauperatum, & infinita víxque enarrabilia ſcandala cottidie oriuntur. Quæ omnia, licet ſint ad oculum ſatis manifeſta, & fini ad quem eſt Papæ poteſtas ordinata de directo cenſeantur obuiare, fueritque Papa modernus, & alij prædeceſſores ſui, ſuper reuocatione aut moderatione dictorum grauaminum, ac de congregando Concilium generale ad prouidendū ſuper præmiſſis pluries requiſiti, ac tamen ſic omnia abſque remedio, diuturna continuatione perdurarunt, donec dudum ſuper quibuſdam per noſtram Regiam ordinationē, & nouiſſimè ſuper alijs ex dictis grauaminibus, per quoddam arreſtum Curiæ noſtræ Parlamenti, ſub ea forma pronuntiatum, quod ceſſarent vſquequo per eandem Curiam fuiſſet aliter ordinatum, prouiſum extitiſſet, & vt ad perpetuū vberius & plenius prouideretur in prædictis. Nuper per Procuratorem noſtrum Regium in Concilio Prælatorum, & Cleri dictarum Eccleſiarum Regni & Delphinatus Pariſijs celebrato, vbi erant Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates, & Prælati, ac Procuratores capitulorum, & Collegiorum, & Vniuerſitatum, & alij viri Eccleſiaſtici, & notabiles in grandi numero, ſolenniter congregata, vbi etiā conſanguineus noſter Ludouicus Rex Siciliæ, & primogenitus noſter Dux Aquitaniæ, Delphinúſque Viennenſis, & Duces Bituriæ patruus, Burgūdiæ conſanguineus, & Borbonij auunculus noſtri pro nobis illo tunc præſidebant, propoſitum fuit & requiſitum, quod exactiones & grauamina ſuperius declarata, ceſſarent penitus & omnino. Super quo plurimis & repetitis interuenientibus diſcuſſionibus maturis, per Prælatos & alios viros Eccleſiaſticos ſupradictos deliberatum extitit, & concluſum, quod attentis illis quæ ſupra præmiſſa ſunt & alijs attendendis, talia grauamina & vſurpationes ſecundum Deum & conſcientiam non poterant commodè, aut debebant ampliùs tolerari, humiliter ſupplicantes quatenus ad Dei laudem, Reique publicæ vtilitatem, & ad Eccleſiaſticarum libertatum dictarum Eccleſiarum Regni & Delphinatus conſeruationem, ſuper prædictis effi-

Source : BIU Cujas

caciter, & ad perpetuum de remedio opportuno prouidere dignaremur, & prędicta omnia & singula grauamina cessare faciendo, & nihilominus prædictas ordinationes alias per nos factas, & dictum arrestum Parlamenti confirmando, & ad perpetuum extendendo, nostram super hoc ordinationem Regiam vtique publicari, teneri, & obseruari faceremus. Nos igitur attendentes, quod ad stabilitatem Ecclesiæ est potestas Regia diuinitus ordinata, & quod per Regnum terrenum, cœleste Regnum tunc proficit, quando destruentes Ecclesiam rigore Principum conteruntur: imò sacri Canones, quando talia per maiores Ecclesiæ perpetrantur, ad Reges docent habere recursum, & quoniam in illis de quibus notoriè turbatur status Ecclesiæ, etiam Papæ non obediri consulunt sancti Doctores, recognoscentes vt tenemur, quod propter Ecclesiam, quam, in quantum ad nos spectat, etiam ex speciali debito iuramenti, Christo tuendam suscepimus, Deo sumus rationem reddituri progenitorum nostrorum exemplis edocti, qui sacrosanctas Dei Ecclesias & viros Ecclesiasticos zelo fidei ac piæ deuotionis accensi, immensis muneribus atque priuilegijs munientes, Ecclesias ædificantes, & contritas restaurantes, eas à concussionibus & quibuslibet nouitatibus indebitis præseruare curarunt, quarum etiam nos prompti defensores & pugiles existere gloriamur: prædictis omnibus cum debita præmeditatione pensatis, habita etiam priùs deliberatione cum Principibus nostræ regalis prosapiæ, ac alijs proceribus, multísque viris prudentibus, & notabilibus Ecclesiasticis, ac secularibus Regni nostri nobis in Consilio nostro assistentibus, tam grauem & manifestam deformationem atque destructionem Ecclesiarum prædictarum Regni & Delphinatus, virorúmque Ecclesiasticorum desolationem, sub conniuentia dissimulare vlteriùs non valentes nec volentes: Ordinauimus, & tenore præsentium ordinamus, quòd omnes & singulæ exactiones, & quæcumque grauamina superiùs declarata, & enarrata, cessare debeant, & cessabunt à modo in nostris Regno & Delphinatu prædictis: & illa quæ per dictum arrestum Curiæ nostræ Parlamenti circa hoc fuerant, donec fuisset aliud ordinatum, dicta & pronuntiata, de cetero, in dictis Regno & Delphinatu perpetuò tenebuntur, & inuiolabiliter seruabuntur. Hæc autem omnia scripto præsenti annotari publicarique, & inter nostras regias ordinationes registrari mandauimus, vt præsentium literarum interuentu, plenam inde notitiam habeat posteritas successura. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliarijs nostris, præsens tenentibus, aut qui futurum nostrum tenebunt Parlamentum, omnibúsque iusticiarijs Regni ac Delphinatus nostrorum, ceterisque officiarijs & subditis nostris mandamus, eorum cuilibet prout ad eum pertinebit, districtius iniungentes, quatenus præsentem nostram ordinationem, ac voluntatem teneant custodiántque, & conseruent in sua roboris firmitate, & ab omnibus subditis & incolis Regni ac Delphinatus nostrorum prædictorum inuiolabiliter faciãt in omnibus & per omnia obseruari: vbi & quando opus erit, aut requisiti fuerint, publicari facientes. In cuius rei testimoniũ, præsentibus literis nostrum iussimus apponi sigillum. Datum Parisius xviii. die Februarij, anno Domini 1406. & regni nostri xxvii. Sic signatum per Regem, cum consilio & assensu Dominorum meorum Ludouici Siciliæ Regis, Ducúmque Aquitaniæ, Bituriæ, & Aurelianensis, atque Borbonij vestrisque, necnon Patriarchæ Alexandriæ, ac Prælatorum & procerum, necnon plurimorum aliorum Ecclesiasticorum virorum & secularium de Consilio magno Regis.

Lecta, & publicata in Curia, decima quinta die mensis Maij, anno Domini, 1408.

Arrest sur les conclusions & requestes de l'Vniuersité de Paris, & Maistres en Theologie, contre les Bulles du Pape Benedict, & porteurs d'icelles.

Extraict des Registres du Conseil de la Cour de Parlement, du Lundy vingt-vniesme May, mil quatre cens huict.

CE iour ont esté assemblez en la salle du Palais & la Chambre du Parlement, & les grands galleries par bas, ou grand preau par terre, les Roy de Secile, Duc de Berry, Duc de Bourgongne, & plusieurs autres seigneurs, Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers, Bourgeois, Archeuesques, Eueſques, Abbez, Prelats, Religieux & Clergé, & par especial l'Vniuersité de Paris: Et proposa maistre Iean Courte-cuisse maistre en Theologie, publiquement, en prenant pour theme contre le Pape Benedic, qui auoit enuoyé vne bien mauuaise bulle, par laquelle excommunioit le Roy, & les seigneurs de son sang, & tous adherans, pour occasion de ce que le Roy, son Clergé, & son Conseil auoient peiné & peinoient & poursuyuoient l'vnion de l'Eglise tant par substraction d'obeyssance, que de pecunes, & de non obeyr à luy, ne à l'autre des contendans, *Conuertetur dolor eius in c. e.* Et apres ce que ledit maistre eust proposé douze raisons de la negligence dudit Benedic à l'vnion poursuir & auoir, & du mal & vice desdictes bulles excommunicatoires, en mettant consequemment six conclusions, A esté requis par l'Vniuersité, que lesdictes Bulles fussent deschirees. Et à ladicte requeste a esté prins & empriſonné Messire Guillaume de Gaudiac, Docteur, Conseiller du Roy ceans, & le Doyen de sainct Germain de Lauxerrois.

Conclusiones

Source : BIU Cujas

Concluſiones & requeſtæ Vniuerſitatis ſtudij Pariſienſis præſentatæ per magiſtros in ſacra Theologia.

1. PETRVM de Luna fore non tantum ſchiſmaticum pertinacémque habendum, verùm etiam hæreticum perturbatorem pacis & ſanctæ vnionis Eccleſiæ.
2. Petrus de Luna non eſt nominandus Benedictus, nec Papa, nec Cardinalis, nec nomine cuiuſcumque dignitatis, nec ſibi obediendum eſt tanquam Paſtori, ſub pœnis fautorum ſchiſmatis.
3. Facta dicta, collationes, prouiſiones ſiue proceſſus à tempore datæ literæ ad modum bullæ confectæ, inſuper pœnæ quæcumque ſpirituales, vel temporales, explicitè vel implicitè in dicta litera contentæ, nullæ ſunt.
4. Dicto Petro, aut ſuis literis, aut mandatis nullus poteſt obedire: imò tenetur ſibi non obedire, ſub pœna fautorum ſchiſmatis.
5. Dicta litera eſt de ſe iniqua, ſeditioſa & doloſa, fraudulenta, turbatiua pacis, & offenſiua regiæ Majeſtatis.
6. Contra fautores & receptores dicti Petri, & ſuorum, ſuarúmque literarum procedendum eſt, ſicut & contra dictum Petrum.

Sequuntur Requeſtæ.

1. QVÒD laceretur & frangatur dicta litera ad modum bullæ confecta, tanquam iniurioſa, ſeditioſa, fraudulenta, ac regiæ Majeſtatis offenſiua, cum proteſtatione ad maiora procedendi fidem tangentia ad explicandum prædictam, coram quibus oportebit, loco & tempore.
2. Fiat reformatio circa iſtam literam, capiantur & detineantur omnes ſuggeſtores, fautores, receptores, pro puniendo, corrigendo ſecundum Canones: de quorũ numero plures ſunt in iſto regno, quos Vniuerſitas nominabit tempore & loco.
3. Quòd à Rege præcipiatur Vniuerſitati filiæ ſuæ, vt veritatem prædicet in iſto facto per totum Regnum.
4. Reuocetur Epiſcopus ſancti Flori à legatione, & detineatur: inſuper detineatur Magiſter P. de Cancella, Sanxius Lupi, & Decanus ſancti Germani Antiſiodorenſis, & puniantur iuxta demerita. Sigillatum ſigillo Vniuerſitatis prædictæ.

Du Lundy vingtieſme Aouſt ondict an.

AVIOVRD'HVY entre dix & vnze heures, Les Prelats & Clergé de France aſſemblez au Palais ſur le fait de l'Egliſe, ont eſté amenez Maiſtres Claude Sãce-loup, né du pays d'Arragon, & vn cheuaucheur du Pape Benedic, qui fut né de Caſtille, en deux tumbereaux, chacun d'eux veſtus d'vne tunique de toile peinte, où eſtoit en bref effigiee la maniere de la preſentation des mauuaiſes bulles, dont eſt mention le 21. de May cy deſſus, & les armes dudit Benedic renuerſees, & autres choſes: & mittrez de papier en leurs teſtes, où auoit eſcritures du faict, depuis le Louure, où eſtoient priſonniers, auec pluſieurs autres Prelats de ce Royaume, & autres gens d'Egliſe, qui auoient fauoriſé auſdites bulles, comme l'on dit, iuſques en la court du Palais en moult grande compagnie de gens à trompes: & là ont eſté eſchaffaudez publiquement, & puis ramenez audit Louure par la maniere deſſuſdicte.

Edict ſur la neutralité de l'Egliſe Gallicane pendant le ſchiſme.

Idem en Ianuier, 1407.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, vniuerſis Chriſti fidelibus, ſalutem in Domino, & ad eam, quam ſummopere deſideramus, Eccleſiaſticam vnionem vnanimiter aſpirare. Pax Eccleſiaſtica, quæ ſub vnico & certo Chriſti Vicario coniungere debet vniuerſa membra populi Chriſtiani, ſecundum ipſius Chriſti & Apoſtoli ſui documentum, dum olim poſt mortem felicis recordationis Gregorij Papæ xi. deficere cœpiſſet, dúmque ſchiſma perniciоſiſſimũ, monſtrum horrendũ, ingens, in eadem Eccleſia ſuboriri cerneretur, ex cauſis toto orbe notiſſimis, Chriſtianiſſimus tunc præclariſſimæ memoriæ progenitor noſter Carolus quintus, ſuaſus multis vehementibus rationibus deliberauit adhærere, obedientiámque præſtare illi, quem collegium Cardinalium iureiurando aſſeruit in vita & in morte, atque publicauit ſe canonicè in ſummum Pontificem & verum Chriſti Vicarium ſponte & concorditer elegiſſe. Arbitrabatur namque veriſimiliter idem progenitor noſter, vt erat totus feruẽs in zelo domus Dei, & ex ſua fide pia alios dijudicans, quòd cæteri principes ac prælati, cũ vniuerſo clero & populo protinus obedirent conſimiliter, dum electionẽ huiuſmodi per collegium præfatum Cardinalium ſufficienter eis innoteſceret rite fuiſſe celebratam. Sed aliter eueniſſe dudũ iam deploramus: neque enim potuerũt vſque hodie dicti Cardinales hoc ipſum perſuadere magnæ parti Chriſtianitatis, quod volebant, quòdque memorato progenitori noſtro ſuaſerant. Nos idcirco cernentes, experientia temporéque docentibus, quòd hæc obedientia præſtita inualida erat ad tollendum funditus ſchiſma peſtiferum, quod in exilium grauiſſimum pacem deſideratiſſimam & optimam detruſerat, delibe-

Source : BIU Cujas

rauimus eandem pacem ad proprium cubile suum, quod est Ecclesia, velut ad suam regionem per alias vias totis conatuum viribus reducere. Hinc concilia crebra, hinc legationes laboriosissimæ ac sumptuosissimæ per omnes pæne Christianitatis regiones frequentatæ. Tandem aspirante Deo, via cessionis vtriusque contendentium pro reuersione pacis turpiter exulantis inuenta est compendiosior, & absque vlla dubitatione expeditior iudicata. Hanc proinde viam cum omni sollemnitate præsentari fecimus successori illius, cui progenitor noster, sicut prædiximus, obedientiam præstiterat: quam obedientiam ideo maximè postmodū ab eodem successore pro tempore substraximus, quòd non satis apertè per viæ cessionis compendium videbatur velle pacem reducere, postpositis disceptationum inextricabilium anfractibus, & inegressibilibus aliarum viarum labyrinthis. At vbi visus est nobis ad salubriora se conuertisse consilia, rursus absque omni mutabilitatis culpabili nota, obediuimus eidem: ita tamen animo nostro gerentes, si & quamdiu hæc obedientia nostra non obstaret Ecclesiasticæ vnioni, quemadmodum in consilio vltimo regni nostri meminimus satis datum intelligi. Neque enim voluimus vnquam scienter, neque fas esse credidimus, obedientiam præstare cuicumque mortalium in pacis vniuersalis præiudicium, in schismatis fomitem, in discordiæ nutrimentum. Et, ô salutifer Christe, princeps pacis, quamdiu quæsiuimus pacem, & non venit? expectauimus tempus medelæ, tempus scilicet iuratæ conuentionis vtriusque contendentium pro cessione celebranda, & ecce turbatio. Animaduertite hoc principes Christiani, quibus est dolori talis tantáque matris Ecclesiæ dissipatio: Attendite insuper vobis, & vniuerso populo Christiano vos sacri pontifices, in quo posuit vos Spiritus sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisiuit sanguine suo: attendite quæsumus, & nolite dissimulanter agere, vbi depopulatur legem Christi miseris modis tempestas hæc sæuissima horrendáque vorago. Exsurgat in vnum populus vniuersus tollere de medio sui deformissimum hoc portentum, vnde sit in opprobrium hostibus incredulis, proprijsque animabus in damnationis æternæ discrimen apertum: decidat vel inuitus vnus aut alter, immò vterque contendentium ab occupata sede Petri, potius quàm vnitas, eorum contentione, depereat. Nam dum neutri populus obedierit, neuter amplius de primatu vel frustra contendet, neque audietur vltrà vox illa crudelissimæ fœminæ: Nec mihi, nec tibi, sed diuidatur: sed illa piæ matris, Date illi infantem viuum. Nos verò, qui nihil ita post animæ salutem desideramus, quàm videre sereniſſimam pacis faciem nostris effulgere temporibus, iudicamus ex præmissorum & similium consideratione nullum ad præsens patere validius in tam desperato malo remediū, quàm quòd neutri contendentium, ac sibi fortè successuris, præstetur deinceps obedientia à populo Christiano. Deficiente siquidem fomite, tantus ignis iste infernalis in se tandem deficiens donante Deo collabetur. Quapropter præcedentibus, & habitis super hoc vicibus repetitis magnis & maturis deliberationum consilijs cum sapientibus, peritis & deuotis hominibus, Deum, & eorum salutem gerentibus præ oculis: Nos & Ecclesia Regni nostri & Delphinatus Viennensis pro nobis & subditis nostris eorundem Regni & Delphinatus decreuimus talem amplecti neutralitatem in festo Ascensionis proximè venturo, nisi interea nobis publica pax aduenerit, & prædicta fiat vnio: processuri nihilominus assidua sollicitudine cum alijs principibus & Catholicis omnibus, donec euulso schismate, pax plantetur. Quòd si mirabuntur forsan aliqui ex aliter affectatis, vnde nobis ista licent, attendant potius, quòd hanc nobis legem facit ipsa, quæ legem nescit, dura necessitas; immò & filialis pietas, quæ per medios etiam ignes & gladios talem matrem laborantem eripere conaretur: Ecce morbus inueteratus & putridus, qui ex fomentis leuioribus in deteriora quotidie velut cancer serpit. Si ergo ferramentum cauterizans adhibeatur, nullus rectè culpauerit: demum cùm pro hac neutralitate in vnum tractanda, principes ac magnates vtriusque obedientiæ commoda celeritate congregari non possent, nullus suo, quæsumus, contemptui deputet, si conuentionem neque expectauimus, neque attentauimus: neque insuper existimet ius partis nostræ, quam probabilissima ratione prælibatus progenitor noster & nos hactenus fuimus insequuti, ex hac neutralitate condemnatum vel depressum, cùm nunc non de iure huius vel illius, sed de cedendo iuri vero, vel prætenso, pro vnione consequenda res agatur. Quamobrem vos omnes & singulos hortamur in Christo, & per eam, quam de immaculatæ sponsæ suæ Ecclesiæ laceratione fœda compassionem geritis obtestamur, arripite nobiscum validum hoc & efficax, sicut expectamus in Dei virtute, pestis huius remedium: vt denegatio obedientiæ vtrique contendentium, afferat nobis tandem perpetuā vnanimémque obedientiam sub vno & certo Christi Vicario, quatinus seruiamus Deo in pulchritudine pacis, & requie opulenta. In quorum omnium fidem & testimonium præsentes literas nostri sigilli fecimus munimine roborari.

Datum Parisius die xii. Ianuarij, anno Domini M. CCCCVII. & regni nostri XXVIII. Per Regem in suo consilio, dominis Rege Siciliæ, Ducibus Bituriæ, Borbonij & Bauariæ: Comitibus. Montonensi & Vindocmensis necnon Conneſtabulario, vobis ac superiore Magistro hospitij alijsque præsentibus.

Hæ literæ post multas dilationes tandem ad instantiam Vniuersitatis Parisiensis præcipuè magistrorum in Theologia publicatæ mense Ian. anno 1408. *M. Petro ad Boues, Magistro in Theologia ord. fratrum Minorum, in cultura S. Martini de Campis, die Dominica sermonem facundè & luculenter, more suo, faciente ad populum: & postea ad principes Christianos missæ sunt.*

Source : BIU Cujas

ADVISAMENTA SVPER MODO REGIMINIS ECCLESIÆ GALLICANÆ durante neutralitate, deliberata & concluſa Pariſius per Concilium Eccleſiæ prælibatæ congregatæ mandato Regis poſt Miſſam ſolemnem de Spiritu ſancto, in ſacra Capella regalis Palatij celebratam à domino Archiepiſcopo Tholoſano, præſidente D. Senonenſi Archiepiſcopo, electo ad hoc, donec D. Alexandrinus Patriarcha de legatione rediiſſet : à die XI. *menſis Auguſti vſque ad diem quintam menſis Nouembris, anno Domini M. CCCCVIII.*

De ſententijs à iure latis.

PRIMÒ, quantum ad peccata & ſententias à iure latas, quorum aut quarum abſolutio eſt Apoſtolicæ ſedi reſeruata, abſoluere poteſt Pœnitentiarius ſedis Apoſtolicæ in foro conſcientiæ tam exemptos quàm non exemptos.

Item, ſi abſoluendus in caſibus ſupradictis nunc vel in poſterum habeat impedimentum perpetuum, aut temporale, vel fortè ſuperueniret cauſa, propter quam non deberet ad dictum Pœnitentiarium haberi acceſſus, talis ſi fuerit non exemptus, per Epiſcopum proprium poterit abſolui, cum iniunctione, quòd quàm citò commodè poterit, conſpectui illius, ad quem eſt abſolutio reſeruata, ſe præſentet. Si autem fuerit exemptus ex priuilegio, vel aliàs habeat ſuperiorem in ipſum poteſtatem Epiſcopalem exercentem, per illum : ſi autem non habuerit, per Epiſcopum ordinarium ſi maluerit, aut per viciniorem Epiſcopum loci, auctoritate tamen huius concilij abſolui poterit in forma prædicta.

Item, ſi fuerit ſententia excommunicationis à Papa lata, auditore vel delegato, aut ſubdelegato ſedis Apoſtolicæ, propter cuius abſolutionem eſſet ad excommunicatorem habendus recurſus, ſiue exemptus, ſiue non exemptus, hoc tempore durante per loci ordinarium, poteſtatem tamen Epiſcopalem habentem, abſolui poterit in foro conſcientiæ, vt in articulo præcedenti : cùm ſubſit impedimentum, quominus ab excommunicatore abſolui valeat de præſenti, iuxta c. eos. de ſententia excommunicationis lib. 6. ſi ſine hominis, &c. In foro verò contentioſo, fiet abſolutio per ordinarium, quoad non exemptos : & quoad exemptos, per iudices, de quibus infrà dicetur, vocata parte vbi de iure fieri debet & aliàs ſeruata forma iuris.

De diſpenſationibus.

Primò, ſuper irregularitate, propter violationem Eccleſiaſticæ cenſuræ, dum tamen non fuerit ex contemptu, ſi ſit talis caſus, ſuper quo Pœnitentiarius ſedis Apoſtolicæ conſueuerat iure ſuo diſpenſare, ad eum habeatur recurſus. Si verò non poſſit haberi, vel ſi cauſa ſuperuenerit, propter quã non eſſet dictus Pœnitentiarius adeundus, diſpenſent Epiſcopi, & cum Epiſcopis & cum exemptis diſpenſent ſuperiores poteſtatem Epiſcopalem habẽtes in abſoluendo, niſi fuerit ſcienter facta violatio cenſuræ interdicti generalis : quo caſu diſpenſandus adhuc poterit expectare.

Item, ſuper irregularitate, quæ propter crimen, quod etiam poſt pœnitentiam impedit executionem officij, vt in homicida, ſimoniaco, in ordine, & ſimilibus, vel propter mutilationem membri, vel iudicium ſanguinis incurritur, ſi ſit caſus in quo Pœnitentiarius prædictus poſſet iure ſuo diſpenſare, ad eum ſuper hoc recurratur : aliàs expectet diſpenſandus.

Item, quoad impedimenta matrimonij vſque ad quartum gradum conſanguinitatis & affinitatis, ſi Pœnitentiarius ſedis Apoſtolicæ conſueuerit in hoc, & valeat iure ſuo diſpenſare, ad eum ſuper hoc recurratur. Si autem magna reipublicæ vtilitas exigeret, fortè cum aliquo rege & principe ſuper hoc diſpenſandum, tunc cauſæ cognitione præmiſſa, concilum prouinciale, citra tamen caſus lege diuina prohibitos, valeat diſpenſare, vt de quarto gradu cum illis quibus viderit diſpenſandum.

Item, circa impedimenta matrimonij prouenientia propter cognationem ſpiritualem, videtur ſatis tolerabile hoc tempore durante, quòd Concilium prouinciale ex cauſa rationabili, cum magnis nobilibus inter ſuſceptum & filios ſuſcipientis vel filias valeat diſpenſare.

Item, de impedimento proueniente propter publicæ honeſtatis iuſtitiam, ſatis tolerandum eſt, quòd Concilium prouinciale in tertio & quarto tradu valeat diſpenſare.

Item, quoad illa quæ concernunt Epiſcopos, & maiores, ſicut electiones Epiſcoporum, per ſuos Archiepiſcopos, aut ſede metropolitana vacante per capitulum Eccleſiæ metropolitanæ poſſunt de iure confirmari : ſic electiones Archiepiſcoporum per ſuum Primatem ſi habeant, aliàs ſi non habẽt, aut dubitetur quis ſit ille, per Suffraganeos prouinciæ congregatos poterit confirmari, & etiam approbari iuris ſollemnitate ſeruata : ad quos etiam dicti Archiepiſcopi conſecratio indubitanter noſcitur pertinere. Sed pallij receptionem expectabit ſic promotus, niſi ſit aliquis à quo pallium poſſit recipere.

Item, ſi aliquæ diſpenſationes ſuper pluralitate beneficiorũ, defectu natalium vel ætatis, vel ſuper impedimento matrimonij contrahendi, vel aliàs per P. de Luna, ante tẽpus publicationis neutralitatis reperirentur cumaliquibus eſſe factæ, etiam ſi tunc vel modò nondũ ſuum ſortitæ ſunt effectum, auctoritate huius Concilij ratæ maneant, & per ordinarios locorum vel executores ad dictas diſpenſationes exequendas datos, valeant ſecundum ſuum tenorem, auctoritate tamen huius Concilii, executioni debitæ demandari, dum tamen non ſint perſonæ quæ de fautoria ſchiſmatis comperiantur eſſe culpabiles.

Source : BIU Cujas

De miniſtratione Iuſtitiæ.

Primò Archiepiſcopi teneantur quolibet anno certo tempore aduiſando per ſe, vel ſi fuerint legitimè impediti, per alium celebrare Concilium prouinciale in tali loco ſuæ prouinciæ, quo reperiri valeat ſufficiens copia peritorum: in quo etiam ipſi & eorum Suffraganei, ac eorum quilibet ceſſante legitimo impedimento, in ſuis propriis perſonis teneantur intereſſe & perſtare, ac negotiis expediendis efficaciter intendere: & ſimiliter alij, ſiqui ſint qui ad hoc conſueuerint vocari, & debent de conſuetudine, vel aliàs eiſdem concilijs intereſſe.

Item, ſi propter legitimum impedimentum, de quo ſe excuſare tenebũtur in propria ſua perſona, non poſſent eiſdem Conciliis intereſſe, eo caſu idoneos & literatos viriliter cum poteſtate ſufficienti ad eadem concilia pro ſe propriis expenſis mittere teneantur, qui ea poſſint & valeãt facere & expedire, quæ ipſi poſſent & deberent ſi præſentialiter intereſſent.

Item, ſi domini Archiepiſcopi vel Epiſcopi hoc non adimpleuerint, puniantur pœna iuris.

Item, ſi aliquis Archiepiſcopus renuerit, vel diſtulerit concilium prouinciale conuocare, Epiſcopus inter Suffraganeos decanus, vel habens aliàs præeminentiam inter eos, vel ſi in prouincia non ſit talis, aut dubitetur quis ſit ille, antiquior creatione poſſit & teneatur concilium conuocare, & in eo præſidere ſub pœnis iuris.

Item, in iſto præſenti concilio, de prouinciali celebrando in qualibet prouincia, & in dicto primo concilio ordinabitur de ſequenti, & ſic deinceps.

Item, quodlibet concilium prouinciale durabit per menſem ad minus, ante cuius lapſum non poterunt concilium celebrantes, ſine magna & vrgente cauſa, recedere, niſi prius negotia ibi tractanda fuerint expedita.

Item, quòd in dicto prouinciali concilio comparentes, etiam ſi fuerint numero minores illorum qui debent concilium celebrare, nihilominus dictum concilium celebrare & ſtatuere ſtatuẽda in eo poſſint & valeant, aliorum abſentia non obſtante.

Item, de cætero tenebuntur concilia prouincialia monachorum ordinis S. Benedicti, & canonicorum regularium ſecundum iuris formam, ac ſtatuta concilij generalis, & ſanctorum patrum, ad quod per ſuos ordinarios viriliter aſtringentur tam exempti, quàm non exempti, prout in iure noſcitur eſſe cautum.

Item, ex præſenti concilio ex nunc deputentur præſidentes pro ſingulis prouincijs, qui prima concilia prouincialia monachorum nigrorum, & canonicorum regularium valeant conuocare, & in eis præſidere, & cætera peragere ad hoc neceſſaria, & etiam opportuna.

Item, quia difficile eſt propter temporum malitiam, viarum diſcrimina, ac locorum diſtantiam, limitationem prouinciarũ ſecundum ordinationem bonæ memoriæ Benedicti Papæ XII. qui communiter duas prouincias, puta Rothomagenſem & Turonenſem in vnum coniunxit, de præſenti obſeruare, diſpenſetur & permittatur, quòd quælibet prouincia vulgari appellatione & reputatione ſit reputata, valeat hoc tempore durante per ſe huiuſmodi capitula, & aliàs ſecundum formam iuris celebrare.

De appellationibus.

Primó, fiant appellationes per media, & gradatim coram ordinarijs, prout infrà declaratur, niſi ſit conſuetudo in contrariũ: aliàs factæ non valeant, vt pote de Archidiacono ad Epiſcopũ, de Epiſcopo ad Archiepiſcopum, & Archiepiſcopo ad Primatem, ſi quem habeant, etiam ad ſe ipſum vt ad Primatem, ſi Archiepiſcopus fuerit & Primas: & de Archiepiſcopo Primatem non habẽte, vel vbi dubium eſt an habeat Primatem, vel quis ſit ille, ad conciliũ prouinciale ſuæ prouinciæ: & ſi cauſa exordium haberet coram Archiepiſcopo ſuperiorẽ non habente, vel propter appellationẽ primo loco ad eum interpoſitam, procederetur in cauſa coram eo, & fortè ab eo ad concilium prouinciale contingeret appellari, cùm eo caſu poſſit iterum ad eum appellari, concilium dabit commiſſarium vel cõmiſſarios ad cognoſcendum de cauſa & diffiniendum: à quorũ commiſſariorum ſententia ſi fuerit appellandum, ad concilium iterum poterit appellari: quod rurſum vbi opus erit, poterit dare cõmiſſarium aut commiſſarios pro finali terminatione negotij, vel per ſe terminare, & ſententiam executioni debitæ facere demandari: dum tamen fuerint tres ſententiæ conformes, & duæ appellationes, vel altera ſententiarum in rem tranſierit iudicatam.

Item, ſi contingat appellare à iudice ſuperiorem non habente, vel de quo ſit dubium an habeat: ſi per iudicem à quo fuerit excommunicatus, propter periculum animarum, quod immineret expectando concilium prouinciale, decanus Epiſcoporum, & antiquior creatione præſens in prouincia, poterit talem excommunicatum abſoluere ad cautelam in forma iuris, vocata parte.

Item, ſi appellandum fuerit ab aliquo Officiali, vel alio iuriſdictionem exercente exemptorum de quo conſueuerit ſic ad ſedem Apoſtolicam & non ad alium appellari, tunc in hoc caſu ad concilium prouinciale loci loco Papæ appellari debebit: quod concilium poterit dare commiſſarium aut commiſſarios, prout ſuprà articulo præcedenti.

Item, cauſas monachorum Cluniacenſis, & aliorum ordinum caput proprium habentium, qui iudices inter ſe habent, per quos conſuetum eſt eis, & de eis conquerenti cuicũque fieri iuſtitiæ complementum, & anno quolibet generale capitulum totius ordinis ſui tenent, cui ſubeſt etiam ille, qui caput eſt ordinis, vult præſens concilium in eodem capitulo generali ſecundum morem ſuum diffinitinè loco ſedis Apoſtolicæ terminari: prouiſo tamen quod in eiſdem cauſis vſque ad tres diffinitiuas ſententias procedatur, prout in ſuperioribus dictum fuit.

Item,

Source : BIU Cujas

Item, quo ad alios exemptos etiam ſeruabuntur gradus ſuorum iudicum conſuetorum, ſi quos habent, & vbi opus eſſet, & pro finali proceſſu & terminatione negotij loco Papę ad concilium prouinciale recurretur. Si verò non habent iudices, proximior vicinus diocesanus loci exempti eis iudex conſtituitur & committitur auctoritate huius concilij, & ab ipſo ad concilium prouinciale appellabitur, quod poterit dare commiſſarios vt ſuprà: ſi tamen ſeruetur ordo, quod ſint ſaltem tres ſententiæ conformes, & duæ appellationes, prout ſuprà in non exemptis fuit dictum.

Item, ſi à vices gerente alicuius conſeruatoris habentis conſeruatoriam perpetuam auctoritate Apoſtolica dati fuerit appellandum, ad dictum conſeruatorem poterit appellari, qui etiam ſi placet cauſam appellationis alicui committere poterit, à quo etiam ſi ſit opus poterit ad dictum conſeruatorem iterum appellari: & iterum per eum alteri committi. Et ſi conſeruator per ſe de cauſa cognoſcat, & ab eo fuerit appellandum, ad concilium prouinciale loci loco ſedis Apoſtolicæ poterit appellari. Quod concilium etiam dare poterit commiſſarios, & procedere ſic & taliter, quod habeantur tres ſententiæ conformes, & duæ appellationes, prout in ſuperioribus fuit dictum. Quod intelligitur de conſeruatorijs perpetuis conceſſis ante datam nefandarum literarum.

Item, in conciliis prouincialibus quando ibi fuerit procedendum, procedatur quantum commodè fieri poterit, ſummariè & de plano.

Item, ſi cauſa inchoata in vno concilio prouinciali, non poſſit ibidem totaliter expediri, dabuntur à præſidente cum deliberatione maioris partis commiſſarius vel cõmiſſarij, qui cognoſcent & procedent in cauſa, iuris ordine ſeruato, ſecundum formam iuris, vel aliam à concilio præfigendam.

Item, commiſſarius vel commiſſarij, cùm eum vel eos contigerit propter cauſam ſibi commiſſam extra domicilium proficiſci, habebunt expenſas à partibus arbitrio concilij prouincialis moderandas: & ſi non proficiſcantur, ad inſtar emolumenti ſigilli ordinarij, ſint ſui ſigilli emolumento contenti, prout de iure.

Item, appellatione interpoſita ad concilium prouinciale, tenebitur appellans citationem impetrare, & facere exequi infra duos menſes à tempore interiectæ appellationis numerandos, aliàs pro deſerta habeatur: ſic tamen quod appellatus à die conceſſionis apoſtolorum, habeat vnum menſem ad comparendum in concilio prouinciali: quam citationem impetrabit à decano Epiſcoporum, ſeu habente præeminentiam inter eos: vel ſi non ſit talis in prouincia, vel dubitetur quis ſit ille, ab antiquiore creatione, vt ſuprà, vel committendo ſeu committendis, qui quo ad hoc, in primo prouinciali concilio poterunt deputari.

Interea verò in qualibet prouincia, auctoritate huius concilij tres deputentur, qui habeant poteſtatem quaſcunque appellationes in dicta prouincia, ad concilium dictæ prouinciæ interponendas recipiendi, & citationes dandi pro procedendo in cauſis appellationum huiuſmodi, & literas inhibitorias dandi & concedendi: & ne quo ad abſoluendos ab excommunicatione periculum ſit in mora, ſi quo ad hoc, diu oporteret excommunicatum, concilium prouinciale expectare, dicti tres habeant vice concilij prouincialis poteſtatem appellatos abſoluendi ad cautelam, & aliàs abſoluendi appellantẽ à ſententia, vbi de iure conceditur, accepta cautione de ſtando iuri, vel ſatisfactione partium ſi opus eſt, ſeruando in omnibus formam iuris, & ſic de hoc controuerſia moueatur.

Item, & quod appellationi ad ſedem Apoſtolicam interiectæ non deferatur, & talis appellatio auctoritate huius concilij Eccleſiæ Gallicanæ hoc tempore durante declaretur etiam nulla.

Item, de litigijs in curia Romana coram auditoribus, vel alijs, aut in partibus coram executoribus, vel iudicibus delegatis pendentibus indeciſis, ſi altera partium hoc requirat, coram iudice ordinario procedatur, in eo ſtatu, in quo lis pendebat, niſi fuerit ab eo appellatum, quo caſu ad proximũ ſuperiorem recurratur: ſi fuerit appellandum, ad proximum ſuperiorem appelletur, vt ſuperius fuit dictum in articulis loquentibus de appellationibus.

Item, ſi aliqua partium non habeat iura ſeu munimenta ſua, & velit à notarijs, ſeu alijs quibuſcumque ea detinentibus recuperare, detinentes per iudicem cauſæ ea tradere compellantur, & in ſubſidium inuocabitur brachium ſæculare. Si verò munimenta neceſſaria, diligentia ſuper hoc adhibita, de qua legitimè conſtet, haberi non poſſunt, à proceſſu coram ordinario ſuperſedeatur donec potuerint haberi.

Item, quia forſitan multæ ſententiæ definitiuæ & interlocutoriæ fuerunt latæ in curia Romana, antequam neutralitas in dicta curia nota eſſet, huiuſmodi ſententiæ, quarũ proceſſus erant inchoati ante datam literarum illarum nefandarum, latæ etiam infra menſem, à die publicationis neutralitatis computandum, auctoritate huius concilii & non aliàs valeant, & per ordinarios, aut alios executioni demandentur: dum tamen ſubſtractioni aliàs factæ, & conditionibus aliàs appoſitis in reſtitutione, ac neutralitati præſenti nullatenus præiudicetur.

Item, quod in abbatiis ſiue monaſteriis exemptis, pendente neutralitate electi poſſint & teneãtur confirmationes & benedictiones ſuas recipere à dioceſanis Epiſcopis, ſine præiudicio exemptionum ſuarũ pro futuro tempore, & quod hoc expreſsè ponatur in litteris ſuper hoc conficiendis, niſi confirmationem & benedictionem ex priuilegio eis conceſſo ab aliis recipere poſſint.

Item quod in cauſis procedatur ſecundum diſpoſitionem iuris communis, non ſecundum regulas Cancellariæ, niſi ſint conformes iuri communi.

Item, in omnibus cauſis ſupradictis ſic prouideatur, & fiat quod ad forũ ſæculare nihilo magis cauſæ cognitio tranſmittatur, ſed præcisè executio, cùm brachium ſæculare fuerit inuocandum.

Item, quod quæcumque diſpoſitiones ſuper quibuſcumque materiis conceſſæ per Petrum de Luna, ante datam tamen nefandiſſimarum illarum literarum, dum tamen per ipſas ſubſtractioni aliàs factæ, aut conditionibus poſitis in reſtitutione, vel neutralitati præſentialiter currenti præiudicium non afferant, valeant & teneant, & ipſis vti & gaudere valeant diſpenſati virtute huius concilii, &

Source : BIU Cujas

non aliàs, etiamſi ſuper hoc literæ non fuerint confectæ, dum tamen probari poſſit per teſtes, aut alia documenta.

Item, quod omnia & ſingula ſupradicta & ſequentia auctoritate huius concilij ordinata & ſtatuta, perpetuam obtineant roboris firmitatem.

Circa modum prouidendi de beneficijs, & circa diſtributionem eorundem.

Primò circa electiones, & poſtulationes fiant vt iura volunt, vi, abuſu ſæcularium vel magiſtratuũ oppreſſionibus quibuſcumque ceſſantibus, & factæ de procurante, vel ratum habente, talia fieri non valeant, nec confirmentur. Et ſi cõtra electum vel poſtulatum talia opponãtur, ſuperior cognoſcat.

Item, ſi de electione Archiepiſcopi ſuperiorem non habentis, vel quando eſt dubium an habeat ſuperiorem, vel quis ſit ille, vel ſi de electione Primatis agatur, concilium prouinciale cognoſcat, & ſi ſit opus confirmet: ad quod concilium Suffraganeos & alios conuocare tenebitur decanus Epiſcoporum, ſeu habens præeminentiam inter eos: vel ſi non ſit talis, aut dubitetur quis ſit ille, antiquior creatione præſens in prouincia, niſi intra quattuor menſes debeat ſequi concilium ordinatum, ita tamen quod contra electum vel poſtulatum non currat tempus iuris.

Item, in caſu videlicet quando de confirmatione Archiepiſcopi ſuperiorem Primatem non habẽtis, vel vbi dubium eſt an habeat ſuperiorem, vel quis ſit ille, vel quando de confirmatione Primatis agitur, decanus Epiſcoporum, ſiue habens præeminentiam inter eos, vel ſi non ſit talis, vel dubitetur quis ſit ille, antiquior creatione faciat proceſſum, & edicta & referat ad ſupradictum prouinciale concilium: in quo dictus decanus, vel habens preæminentiam, vel antiquior creatione præſens in prouincia præſidebit, & deinde concilium confirmabit, vel infirmabit prout de iure.

Item, collationes & inſtitutiones aliorum quorumcumque beneficiorum fiant per ordinarios, ad quos de iure vel conſuetudine pertinere noſcuntur, perſonis tamen idoneis.

Item, ſicut ſæculares nominabuntur in rotulo vniuerſitatis, ſic etiam regulares vel religioſi nominentur, vt eis de beneficijs regularibus debeat prouideri.

Quantum ad religioſos, abbates ſe congregent, & dictis religioſis prouideant: alioquin ad commiſſarios recurſus habeatur, qui auctoritate huiuſmodi concilij religioſis habeant prouidere.

Item dignitates, perſonatus, & adminiſtrationes, aliáque beneficia quæcumque electiua, tam in cathedralibus, quàm in collegiatis Eccleſijs, dimittantur electoribus, qui ad eas, ſeu ea, viros idoneos eligere teneantur.

* Item, quod prælati poſſint dare alicui capellano ſuo, vel cui voluerint, etiam ſi non ſit graduatus.

* Item, quod beneficia modici valoris, &c. non faciant eis, cũ & nominati ſimiliter poſſint recuſare.

Item, ad euitandum fraudes, & ambitiones aliquorum, qui poſſent diuerſis rotulis diuerſorum ſtudiorum, aut dominorum, vel vnius principis, ſeu vnius ſtudij imponi, & per hoc occupare multa loca perſonarum idonearum, rationabile eſt quemlibet vnico rotulo duntaxat inſcribi: quod ſi aliquis de facto diuerſis rotulis imponeretur, talis infra menſem à tempore nominationis habeat ſe ad vnum illorum rotulorum determinare, non habiturus regreſſum ad alterum. Quod ſi non, & ſcienter, ſit ipſo facto priuatus ambabus nominationibus. Si verò alicui nominato prouideatur per ordinarium, ſeu iure ordinario, vel aliàs de aliquo beneficio incompatibili, tunc per aſſequutionem beneficij incompatibilis, aliàs quàm cauſa permutationis, ſuæ nominationi renuntiaſſe cenſetur, quo ad incompatibile beneficium eius virtute aſſequendum.

Item, & quòd dictæ nominationes fiant cum decreto, ita quod collatio ſeu præſentatio, & quicquid contra præmiſſa, aut aliquod vel aliqua ex eis fuerit factum, non valeat, immò omnia quæcumque fuerint in contrarium attemptata, ſint ipſo facto nulla.

Item, in nominationibus faciendis fiat mentio per nominandos de beneficijs obtentis, & de numero ac valore ipſorum in portatis: aliàs nominatio ſubreptitia cenſeatur.

Item, quòd ſi nominati beneficia ſub nominatione ſua cadentia non acceptent, vel declarent infra menſem à tempore notitiæ vacationis in loco, ſe ea nolle habere, patroni ſeu collatores extunc poterunt liberè præſentare & conferre.

Item, quod non niſi neutralibus prouideatur, nec illis, de quibus erit dubium, donec ſint declarati neutrales.

Item, quod non nominetur habens beneficia valentia cccc. libras Turonenſes in portatis: & ſi contrarium fiat, nominatio, collatio, & quicquid in contrarium factum fuerit, ſint ipſo iure nulla: niſi fuerit nobilis ex vtroque parentum, vel in Theologia, iure Canonico, ciuili, aut in medicina Licentiatus, aut in Theologia Bacchalaureus formatus, aut de Magiſtris requeſtarum hoſpicij regis, clericus aut eleemoſynarius, medicus, aut primus capellanus regis, reginæ, domini Delfini, aut dominorum Ducum.

Videtur etiam quod non deberent nominari habentes tres præbendas in Eccleſijs cathedralibus, niſi ſic quod per aſſequutionem alicuius beneficij, virtute ſuæ nominationis, vnam de tribus præbẽdis dimittere tenerentur infra menſem, niſi fortè eſſet nobilis ex vtroque parentum, vel in Theologia, iure canonico, ciuili, &c. vt dictum eſt.

Item, ſi qui poſt obtentam nominationem deprehenduntur alteri contendentium obedientiam præſtitiſſe vel præſtare, ipſa nominatione & beneficijs virtute nominationis huiuſmodi obtẽtis priuati ſint ipſo facto, & contra præſtantes obedientiam huiuſmodi, fiant proceſſus auctoritate huius concilij, prout durius fieri poterit.

Item, quod permutationes beneficiorum receptæ per Petrum de Luna ante tempus publicationis nefandarum literarum regi tranſmiſſarum debitè factæ poſſeſſionem non ſunt ſortitæ effectum, poſſint & debeant auctoritate huius concilij ad effectum parduci per ordinarios, dum tamen non ſint fautores dicti Petri de Luna, & conſentiant partes.

Item

Item ſi qui ante tempus datæ literarum iniquarum Petri de Luna, gratias expectatiuas habuerunt in rotulis vniuerſitatis, aut aliàs quorum bullæ & proceſſus facti fuerunt ante dictum tempus, & poſt datam ipſarum literarum, ante tamen neutralitatem, virtute gratiarum antedictarum beneficia acceptarint, & ſibi prouideri fecerint, ſi competitores habeant, coram ordinariis ſuper talibus habeatur recurſus, qui auctoritate huius concilij ſuper hoc cognoſcant, & iuſtitiam partibus miniſtrent.

Item ſi contigerit aliquos ſua beneficia coram ordinariis permutare, collationes huiuſmodi non computentur in turno collatoris, ſiue patroni : cùm non ſit liberum nominatis talia beneficia cauſa permutationis vacantia acceptare, nec collatoribus ſit liberum alijs quàm permutantibus ea conferre.

Item ſi vnus nominatorũ nolit beneficium vacãs acceptare, alius poſt eum ad eandem collationem nominatus illud acceptare valeat, dum tamen infra menſem, ſuam ſuper hoc declaret voluntatem, vt in vno articulo ſuperius fuit dictum.

Item ad tollendum fraudes, quas collatores facere poſſent procurando, quòd vnus nominatorum vnum modicum & tenue beneficium vacans acceptaret, vt fortè dare poſſet in turno ſuo vnum groſſum & pingue beneficium, quod in proximo vacare ſperaretur, aduiſetur de remedio, puta quod tale beneficium de tali valore modico, videlicet centum ſolidorum, non computetur in turno ſuo, nec impediat quin nominandus beneficium proximè vacans valeat acceptare, vel aliàs aduiſetur ſuper hoc ſi ſit opus: circa quæ prouidebunt collatores.

Item quod nominatus alius quicumque non poſſit vel debeat prælatum, aut collatorem moleſtare de ſibi conferendo beneficium in turno dicti prælati : & quod ſi per ſe, vel alium preces inportunas ſuper hoc apud regem vel dominos impetrauerit, vel ſtatim quod ad eius notitiam peruenerit, ab huiuſmodi precibus non deſtiterit, cum effectu cadat à iure nominationis ſuæ, & ad ſequentem nominatum ius ſuæ nominationis ipſo facto transferatur.

Item quia in aliquibus Eccleſiis Canonici hebdomadarij ſolent beneficia conferre, quæ tempore ſui turni vacant, ſi contingeret vacare beneficium debitum alicui nominato virtute ſuæ nominationis, capitulum illius Eccleſiæ illud beneficium prædicto nominato conferre teneretur, aut ipſum nominatum præſentare. Quo caſu præfatus hebdomadarius poterit, & debebit aliud conſequenter vacans beneficium liberè conferre, licet tempore turni alterius Canonici beneficium vocare contingeret.

Durante etiam auctoritate concilij Eccleſiæ Gallicanæ ſtatutum eſt, vt beneficia adhærentium Petro de Luna, vel ſibi ſeruientium, in manu regia ponerentur, illorúmque reditus non ſoluti eadem auctoritate collecti conuerterentur ad proſequendum vnionem, & de ipſis beneficijs alijs prouideretur ſecundum ordinationem præfati concilij. Iam antea & circa finem Septembris dominum Ludouicum de Hariculia regia ſtirpe ortum à collegio Rhotomagenſi in Archiepiſcopum electum, qui conſilio præſidebant decreuerunt cõfirmandum, & Archiepiſcopum Auxitanenſem, cui Benedictus ipſum Archiepiſcopatum contulerat, dixerunt repellendum, quia ipſi adhærebat, & ab eo de nouo Cardinalatum acceptauerat, etiam poſt neutralitatem diuulgatam.

Eo etiam tempore permutationem inter Epiſcopos de Tarbes & Tricorienſem etiam confirmandã cenſuerunt ſtatuentes, vt prædicta, & quę deinceps per eos agẽda eſſent, aſſiſtentes Epiſcopi ſigillis ſuis munirent, vt ſic robur obtinerent donec vnio haberetur in Eccleſia ſancta Dei.

Hæc omnia deliberata ſunt ſaluis iuribus coronæ Franciæ, & libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ: ſalua etiam debita ſanctæ ſedi Apoſtolicæ reuerentia, & domino Papæ futuro legitimo, clauc non errante.

Lettres patentes ſur la neutralité pendant le ſchiſme.

Idem en Feurier, 1406.

CAROLVS Dei gratia Rex Francorum, Vniuerſis & ſingulis Chriſti fidelibus ſalutem integerrimã, & ex ſchiſmatis nefandi tenebris in ſplendorem veræ pacis celerem egreſſum. Quoties propenſiori ſtudio noſtrorum progenitorum egregia facta recolimus, & illos ſingulari quadam cura publicis vtilitatibus Eccleſiæ ſacro ſanctæ priuatas ſemper poſt habuiſſe perſpicimus: adeò vt non tantùm eam preſſuris, aduerſitatibus, ærumnis, diſcordiiſque liberauerint, verùm etiam infidelium ceruicẽ confracta, multos mortales ſuauiſſimo Chriſti iugo ſubegerunt: miro quodam ardore glorioſis iſtorum veſtigiis inhærendo, ſchiſma peſtiferum, quod in Chriſtiana gente iam nimis inueterauit, quantum in nobis fuerit, penitus ſepelire, & afflictis Eccleſiæ laſſiſque rebus maturè ſuccurrere deflagramus, ſicuti ſẽper ſyncero corde flagrauimus, nihil prius, aut antiquius habentes, quàm vt conceſſam nobis diuinitus poteſtatem in Eccleſiæ ſuæ ſalutẽ conferamus. Vnde norũt bene Chriſtiani omnes, quãtos labores, & quàm magnas impenſas, quámque graues ſollicitudines adhibuerimus, & in conuocationibus variis Eccleſiæ Regni noſtri, ac principũ de noſtro ſanguine celebratis, cauſa quærẽdę viæ, qua ſchiſmatis, ac ipſorũ, qui huic cauſam & fomẽta prębẽt, qualitate pẽſata, ſalubriùs, celeriùs ac faciliùs ad pacẽ veniretur: Et poſtea quã ſatis exploratè perſpectum eſt, viam ceſſionis amborum contendentium ad ius verũ vel prætenſum in Papatu, longè ceteris omnibus præferendã, in legationibus per totũ Chriſtianũ orbem tranſmiſſis, vt huius viæ facilitate breuitatéque cognita, per eam vniuerſi pacẽ cõcorditer peterẽt. Poſtrema verò hyeme, quia nos à tam ſancto labore charitas deſiſtere nõ ſinebat, cõuocari rurſum iuſſimus Concilium Regni noſtri: vt quãdo ſuperioribus laboribus obſiſtente temporum malitia minus promouiſſe videbamur, etiam atque etiam ſcrutaremur, qua ratione impedimenta noſtri laboris, & fomenta ſchiſmaticæ prauitatis amputare valeremus. In hoc autem Concilio, dum humana tarditas in

Source : BIU Cujas

expedientium inuentione laboraret, dum variatis sententijs aliud alijs negotio cõuenire iudicaretur, dum conclusioni conclusio tractu temporis adiungeretur, præter spem humanam noua lux è cœlis, sicut credimus, effulsit, incredibilique celeritate diuina sapientia superueniente, mox vnionis fundamenta collocauit. Nam & Papa Benedictus, & Angelus Romæ nuper pro defuncto substitutus, vno, nisi fallimur, Spiritus sancti afflatu tacti, prædictam viam cessionis, pro cuius prosecutione tantopere desudauimus, literis suis acceptarunt, obtulerunt, atque publicarunt, & se inuicem ad accelerationem executionis eius vehementer hortati sunt. Quibus rebus certiùs cognitis, exultanti alacritate ingentes gratias patri luminum retulimus, quòd nunc tandem iustitiæ rigore temperato, misericordi oculo Ecclesiæ suæ calamitosis, acerbissimisque languoribus medelam idoneam incipiat adhibere, nobisque viam adaperiat, quam vlterius prosequi debeamus. Quare ne si Deum iter monstrantem minus sequamur, ingrati reperiamur, & nostro tempore tanta misericordia indigni fiamus, ex tempore consilium capientes, concordi omnium consilio & consensu præhabito, decreuimus ad Papam Benedictum, & illum, qui se Romæ Papam appellat, solemnes nostros & Ecclesiæ Regni nostri Ambasiatores confestim mittere, qui ambos collaudantes magnificiè, quòd in hanc viam cessionis à nobis tanto ardore procuratam, Ecclesiæ verò ipsi fructuosissimam descenderunt: Papam Benedictum omni precum instantia requirant, vt ex abundanti declarationem suæ intentionis planè & clarè viam cessionis, semotis ambagibus & conditionibus, acceptet, & eam exequi, omni via alia & omnibus aliis viis postpositis, promittat, bullásque infra terminum inferius præfigendum, scilicet decem dierum ab insinuatione sua, super his tradat: & nihilominus ambos exhortentur, & obsecrent atque obtestentur, quòd ad euitandam difficultatem itineris, pericula personarum, querelas litium, tractus præparationum, occasiones aliarum viarum tractandarum, & alia pleraque discrimina formidanda, quæ pacem odiosè possent differre, velint absentes cedere vterque in loco suo, aut in manibus suorum collegiorum, aut per literas exhibitas, aut procuratores constitutos, prouisionibus tamen congruis ita prudenter adhibitis, vt alteri de altero nullus metus fraudis posset oriri. Qui si preces has audierint, mox ambo collegia, rupta mora, summa celeritate in locum eundem conuolabunt & vnici Romani Pontificis electionem celebrabunt. Quia verò Ambasiatores præfati Papam Benedictum primò sunt adituri, ne fortè dilationis occasionem quærendo dicat, non antea certum se responsum daturum, quàm illius Romani domini oratores perspexerit, per eos instanter inquiretur, vt propter accelerationem negotij moras non admittat, in casu quo Romanus ille sine conuentione personali vellet cedere, & vt pari forma nihil expectando etiam se extunc cessurum offerat. Quòd si amborum voluntates à nobis in hac parte dissenserint, & non nisi inconuentione personali cedere voluerint, hoc eorum propositum nullatenus impediendum, sed potius adiuuandum duximus, sperantes eundem saluatorem, qui cùm eorum mentibus tam salubrem sententiam inspirauit, horum conuentionem ad pacem faciendam affuturum. Sed si Papa Benedictus, quod prohibeat Deus, subterfugia quæsierit, & viam, aut vias alias cessioni prætulerit, aut quouis modo negotium trahere, aut protelare conatus fuerit: aut ille Romanus, cuius literæ conuentionis personalis nullam faciunt mentionem, Benedicto in absentia locóque suo, vel per procuratorem cederevolente, obfirmatam sententiam extra conuentionem personalem, aut alias cedere nullo pacto voluerit, ex nunc prout extunc confirmato decernimus & statuimus per Concilij Ecclesiæ Regni nostri sententiam, & chariſſimarum nostrarum filiarum Vniuersitatum Parisiensis, Aurelianensis, & Andegauensis deliberationem, quòd nisi ante finem decem dierum ab eius insinuatione computandorum, de via cessionis sine ambiguitatibus petita concesserit, & ante finem decem aliorum dierum proximè succedentium de circonstantijs eiusdem viæ executionem respicientibus, Ambasiatoribus præfatis satisfecerit, ab eo veluti à schismatico, & ab Ecclesia præsciso recedemus, nec ei obedientiam vlterius præstandam censebimus, vt pote in quo stetit quominus schismate diuulso pax desideratissima lugenti Ecclesiæ reddita sit: simili quoque pœnæ, si qui ex suo collegio in tam duro proposito & Ecclesiæ supra modum inimico sibi fauerint, apud nos subiacebũt. Deinde verò Cardinales, qui nobiscum in veritate perstiterint, apud quos potestas eligendi integra permanserit, cum altero collegio ad vnici Romani Pontificis electionem faciendam conuenient. Si verò casus miserabilis inter Cardinales omnes, quod Deus auertat, irrepserit, quòd in vnam sententiam ad faciendam vnionem nequeant concordare, nostri Ambasiatores, nostræ Ecclesiæ & regni nostri potestate fungentes, cum altera parte procedent ad vnionem Ecclesiæ tractandam & faciendam his modis ac legibus, quas latiùs in suis instructionibus à nobis comprobatis exprimi voluimus, & prout in deliberationibus postremi Concilij Ecclesiæ Regni nostri & chariſſimarum filiarum nostrarum Vniuersitatem præscriptarum, super quibus instrumenta publica confecta sunt, extitit ordinatum. In quorum omnium & singulorum testimonium robur, ac fidem, sigillum nostrum his præsentibus duximus apponendum. Datum Parisijs die XVIII. Februarij, anno Domini M. CCCCVI. & regni nostri XXVII. Per regem cum consilio Dominorum Ludouici Siciliæ Regis, Ducúmque Aquitaniæ, Bituricensis, & Aurelianensis, atque Borboniæ, necnon Patriarchæ Alexandriæ, atque Prælatorum & procerum, necnon plurimorum aliorum Ecclesiasticorum virorum & secularium de Consilio magno Regis.

Autres lettres patentes aux Cardinaux.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Egregiarum circumspectionum veris, & amicis nostris chariſſimis pro Cardinalibus se in Roma gerentibus, Salutem, & miserandæ lachrymantique matri omnium Ecclesiæ condolere. Cognoscitis abundè, si non fallimur, dilecti & fideles amici chariſſimi, quòd in grauibus doloribns & anxietatibus ob duorum nefandam ambitionem, qui diu de Papatu contenderunt, sacrosancta Ecclesia magis in dies affligi- Idem en May 1408.

tur,

tur, magis laceratur & concutitur. Videtes nunc miserabilem ac horrendam, atque exalto, nisi Deus pijs oculis perpexerit, subuersionem inde gemibundi & anxij viscerotenus commouemur, eius desolationi piè condolentes, & eò magis, quò ad consolationem eius procurandam magis ex debito obligamur: ad quam rem peragendam quantos labores, quantas solicitudines in consilijs celebrandis, in legationibus per Christianum orbem transmittendis nostra ab ineunte adolescentia, Deo & vobis testibus, adhibuimus, satis & sæpe potuistis attendere. Vt igitur vetera vobis notissima omittamus, & nouissima capiamus, post multos varióque labores circa viam mutuæ cessionis tentatos, post obitum illius qui apud vos Innocentius dicebatur, Angelum Corarium, quem nunc Gregorium appellatis, in vestrum Papam sub votis & iuramentis de renunciando & cedendo Papatui elegistis: quo electo, ab eodem literas accepimus continentes, quòd Petro de Luna cui tunc Papæ obediuimus, mortuo vel cedente, erat pro vnitate Christianorum paratus iuri suo peruerso renunciare, & dictum Petrum de Luna vt similiter ageret per similes literas hortatus est, cui super hoc suas bullas misit. Tunc profecto magno & ineffabili gaudio exultauimus, quando ambos de Papatu contendentes in eandem sentētiam, in viam cessionis conuenire, & totum mundū inde gaudere, & in nostra prosecutione esse vnanimem videbamus. Et vt à nobis consolarentur, solemnissimos nostros & Ecclesiæ Regni nostri Ambasiatores in magno & notabili numero de nostra intentione & voluntate ad plenum edoctos, primò ad dictum Petrum de Luna, deinde ad dictum Angelum transmisimus. Et quanquam apud eosdem contendentes per magna tempora vnionem nostro nomine prosequentes permanserint, nihil tamen quod Deo gratum, quodque mundo vtile esset reportarunt ab eisdem, sed annum & plus quàm annum in legationibus vnionis ad alterum destinandis, in locis difficultandis, in coloribus, quibus pro sua parte ad sui excusationem quærendis consumpserunt, nec in orbe toto locum inuenire valuerunt, vbi sua vota suáque iuramenta adimplerent, vbi lugenti & desolatæ Ecclesiæ pacem darent. Quis autem eorum malitiam, fraudem, & iniquitatem clarè non videat? Quis eosdem turbatores pacis & impeditores vnionis non accipiat? Quis talibus de cetero obediret? Violauerunt fidem, fregerunt votum, promissum non tenuerunt, & sponsam Christi ante pedes eorum videntes prostratam, eidem manus releuatrices, quas faciliter exhibere poterant, denegarunt. O magnum & scelestum facinus! O nefanda temeritas! O talibus virisad pacem Ecclesiæ dandam inter mortales obligatis, indigna macula nunquam eorum delendade frontibus, qui dum opportunitatem assequendæ pacis perceperunt, quasi pauidi, & vt existimamus, suorum scelerum consci, se mutuo in præsentia suorum Collegiorum videre ausi non sunt: Verentes forsitan ne voluntas altissimi, quæ mentes hominum scrutatur, & cuius maiestati manifesta sunt omnia, eorum fraudes & colluſiones, & errores longis incognitos temporibus in eorum pertinacia clarescere faceret. Hęc & alia maiora satis vos scire arbitramur, & quantum zelum ad pacem Ecclesiæ habuerint, qualitérue processerint inde elicere potuistis. Etenim ambo obstinati sunt, & dura sententia obfirmati, vt Ecclesię pacem dare recusent. Vos quibus spes obtinendæ pacis ob defectum & vitium eorundem relicta est, rogitamus, & cum instantia per Deum verum & immortalem, per eius aspersionem sanguinis, per si qua est vobis, fidei & Christianæ religionis integritatem, & ad matrem Ecclesiam, misericordiam & pietatem requirimus & hortamur, vt dimisso dicto Angelo, vos in vnum locum conferatis, & conuentionem cum nostris Cardinalibus procuretis. Nam si locum in vnum conuenietis, non dubitamus quin in ipsorum contendentium contumacia & absentia, attenta rei necessitate, quæ in quantùm subest, legibus & decretis Ecclesiæ prouisum sit, nec decretis tantùm & legibus, imò miserandum necessitatis oculum habeatis. Quoniam cunctis casibus futuris, & maximè tanto casu inopinato insperatóque non valuerunt decreta, si opus esset prouidere. Nec existiment aliqui, quod propter longas dilationes & diras fatigationes resilire, ac à nostro proposito desistere debeamus, qua in re perficienda eò fluentiores efficimur, quò magis res eadem in longas moras & dilationes protrahitur. Si verò huiusmodi nostræ rogationi pariter & requisitioni adquieueritis, nostrum auxilium, consilium, nostras opes, nostrum regnum, nostráque omnia vobis non denegabumus, imò vos omnes & vos singulos omni honore gratia & fauore, & Ecclesiam sacrosanctam obsequio, adiutorio, & honore amplectemur. De ceteris verò quæ circa hæc gerenda ad casum vestræ conuentionis, & nostram voluntatem atque affectionem continent, dilectos & fideles Consiliarios & Ambasiatores nostros Patriarcham Alexandrinum, & alios collegas suos nunc apud vos gratia prosequendæ pacis Ecclesiæ existentes instrui ad plenum volumus, quorum dictis fidem velitis indubiam adhibere, & requestis per eos vobis pro parte nostra faciendis totis conatibus attendere. Datæ Parisijs, anno Domini M. CCCCVIII. die XXII. Maij.

Approbation par le Concile de Pise des prouisions faictes pendant le schisme, mesme suiuant les articles aduisez par l'Eglise Gallicane.

IN nomine Domini, Amen. Per præsens instrumentum publicum pateat vniuersis præsentibus & futuris, Quod anno à natiuitate eiusdem millesimo quadringentesimo nono, indictione secunda, die verò vicesima septima mensis Iulij, Pontificatus sanctissimi in Christo patris & domini nostri Alexandri diuina prouidentia Papæ quinti anno primo: sancta vniuersali Synodo in Ecclesia Pisanensi debito & ordinato modo iuxta solitum congregata, etiam dicto domino nostro Papa fæliciter præsidente in ea, cantatáque Missa de beata Virgine per reuerendum patrem dominum Petrum Episcopum Cracouiensem, dictis letanijs in cantu, & alijs orationibus ad Deum piè porrectis, reuerendissimus Pater dominus Antonius Cardinalis de Chalanto vulgariter nuncupatus, assistentibus sibi reuerendis patribus dominis Alamanno Archiepiscopo Pisanensi, & Branda Episcopo Placentiæ, de mandato, & ordinatione eiusdem sanctæ Synodi

Source : BIU Cujas

ibidem sibi factis,legit alta,&intelligibili voce quandam papyri cedulam,quam tunc tenebat in manibus continentem inter cetera articulos subsequentes.

Nos Alexander Papa v.sacro approbante Concilio omnes & singulas promotiones, &c. Item electiones,postulationes,ipsarum admissiones,confirmationes,mutationes,consecrationes,clericorum ordinationes, præsentationes,institutiones, collationes, permutationes, priuationes, quasuis prouisiones & dispositiones quibusuis personis huic sacro Concilio & eius determinationi adhærẽtibus,dequibuscunque beneficijs Ecclesiasticis & prælaturis per electores,cõfirmatores,patronos ordinarios,& quoscunque prouisores ad hoc potestatem & auctoritatem habentes,canonicè factas, temporibus,& locis subtractionis,& neutralitatis,in quibus huiusmodi contendentibus obedientia non præstabatur,hoc sacro approbante Concilio ratificamus,& approbamus,& ratas manere volumus,atque firmas,ac omnem suscipere roboris firmitatem, quibuscunque reseruationibus non obstantibus: declarationibus tamen & decretis hoc capitulũ concernentibus, in alijs sessionibus lectis in suo robore permanentibus. Item vt vnione & pace iam in Dei Ecclesia per ipsius gratiam in capite confirmata,pax & tranquillitas subditorum perfectiùs prouocetur,& litium anfractus, quarum dubij sunt euentus, consultiùs euitentur, hoc sacro approbante Concilio decernimus, & declaramus,quòd omnes & singuli beneficia Ecclesiastica,dignitates,personatus,vel officia curata,vel non curata titulo ordinario assecuti, & possessionem pacificam iam adepti, dum tamen canonicè & aliter quàm per præsentationem adhærentium huic sacro Concilio, & eius determinationi, assecuti fuerunt, beneficijs huiusmodi liberè & pacificè gaudeant,nec in iure, titulo, seu possessionibus suis quomodolibet inquietentur,turbentur, seu grauentur, etiam si specialiter vel generaliter beneficia prædicta,sedi Apostolicæ fuerint reseruata. Per præmissa verò, seu aliquod præmissorum non intendimus derogare ordinationibus circa præmissos articulos factis, in vltima congregatione Prælatorum,& aliorum virorum Ecclesiasticorum facta Parisius: nec etiam ex præmissis,vel aliquo præmissorum volumus aliquod præiudicium generali veneralibus fratribus nostris Cardinalibus,vel alicui Episcoporum huic sacro Concilio & eius determinationi nunc adhærentium, in beneficijs aliàs per ipsos & quemlibet ipsorum canonicè possessis. Per hæc autem non intendimus fieri aliquod præiudicium venerabili fratri nostro N. Cardinali Albanensi in iure, quod habet in Archidiaconatu Ecclesiæ Lucionensis. Item,&c. de & super cuius quidem cedulæ, & contentorum in eis lectura & publicatione venerabilis vir Magister Bertoldus de Vuildhunger pro se & alijs Promotoribus seu solicitatoribus,in ipsa Synodo, & ad causas in eadem agitatas & agitandas deputatus, petijt & requisiuit per omnes & singulos protonotarios, clericos cameræ, ac nos ipsius Synodi Notarios deputatos fieri vnum,& plura publica instrumenta. Actum in ipsa Ecclesia & Synodo præsentibus eisdem dominis Protonotarijs & clericis Cameræ,alijsque pluribus,& nobis infrà scriptis.

Ego Petrus de Gaulfredinis de Verona, Apostolicus Secretarius, & literarum Apostolicarum scriptor & abbreuiator,ac per sanctam & vniuersalem Synodum, seu generale Concilium suprà fatum,vnà cum infrà scriptis Notarijs adscribendum & publicãdum omnia acta & gesta in supradicto sacro & vniuersali Concilio in causa vnionis & fidei deputatus: quia prædictis omnibus suprascriptis dum agerentur & fierent præsens fui,& rogatus huic præsenti instrumento publico per alium fidelem scripto me propria manu subscripsi in fidem & testimonium omnium præmissorum.

Ego enim Petrus Garnerij de Nicia,Primicerius Ecclesiæ Taurinensis,publicus Apostolica & imperiali auctoritate,ac per præfatam sanctam Synodum ad conscribendum & publicandum omnia & singula quæ in ispa fierent,vnà cum alijs suprà & infrà scriptis connotarijs,Notarius deputatus,prædictæ cedulæ,lectioni,editionique,ac alijs in ipsius diei sessione gestis,vnà cum prætactis præsens fui, & sicut præscribitur, legi, vidi, & audiui, & cum prætactis connotarijs in protocollum huius causæ Dei redegi,de quo præsens instrumentum in purum extractum,sed alia manu fideliter scriptum est, & inde per me correctũ. Propterea hic manu propria vnà cum prætactis suprà & infrà scriptis connotarijs me subscripsi, & signum meum consuetum apposui in verum testimonium & fidem omnium præmissorum.

Et ego Iacobus de Brembant clericus de Insula Tornacensis diocesis, publicus Apostolica & imperiali auctoritatibus, ac etiam per præfatam sanctam Synodum ad conscribendum, & publicandum omnia & singula quæ in ipsa fierent,vnà cum alijs suprascriptis connotarijs, Notarius deputatus,præmissis omnibus & singulis,dũ sic vt præmittitur, agerentur & fierent,præsens interfui,eáque omnia & singula sic fieri vidi,& audiui,ac innotaui cum præfatis Notarijs, recepi, huicque præsenti publico instrumento per alium fidelem scripto me propria manu subscripsi,& signum meum apposui consuetum in fidem & testimonium omnium & singulorum præmissorum,requisitus & rogatus.

Collatio præsentis instrumenti suprà scripti facta fuit Parisius in Parlamento cum originali instrumento suprà scripto, hic registrato ad requestam Procuratoris generalis.

Ordonnance du Roy sur le mesme subject.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre tres-chere & amee fille l'Vniuersité de Paris nous a fait exposer que iaçoit ce que par le Concile par nous & l'Eglise de nos Royaume & Dauphiné de Viennois, tenu & celebré en la conclusion de la neutralité faite par nous en nosdits Royaume & Dauphiné, aux deux contendans du Papat de l'Eglise vniuerselle,ayent esté faits plusieurs statuts & ordõnances pour le gouuernemẽt de ladite Eglise, & entre les autres sur les collations & prouisions des benefices, afin que lesdits benefices fussent distribuez & conferez par les ordinaires à personnes dignes Idem en Auril, 1410.

dignes & bien-meritez, tant de nos seruiteurs & familiers, comme des estudians & suppostz de nostredite fille l'Vniuersité & d'autres estudes. Pour lesquelles ordonnances tenir en leurs termes & garder qu'elles ne fussent enfreintes par lesdits ordinaires, eussent esté commis par ledit Concile aucuns qui à ce pouruoyroient en defaut d'iceux ordinaires, & à nosdits seruiteurs & familiers, & aussi ausdits estudians, & suppostz de nostredite fille l'Vniuersité de Paris, & d'autres estudes, ayent esté particulierement faites & distribuees assignations, pour selon lesdites ordonnances leur estre pourueu desdits benefices par lesdits ordinaires & collateurs d'iceux benefices, sur lesquels chacun d'eux estoit assigné. Depuis laquelle conclusion de ladite neutralité, plusieurs d'iceux nos familiers & seruiteurs, & desdits estudians & suppostz de nostredite fille l'Vniuersité, & d'autres estudes, ayent esté deuëment & canoniquement pourueus de benefices selon lesdicts statuts & ordonnances du Concile dessusdit, & en ayent esté deuëment & canoniquement mis & instituez en possession & saisine: Neantmoins par inaduertence ou autrement, aucuns Iuges Apostoliques & autres personnes, ont perturbé, molesté & empesché, & s'efforcent de perturber, molester & empescher plusieurs de nosdits seruiteurs & familiers, & desdits estudians & suppostz de nostredite fille l'Vniuersité de Paris, & d'autres estudes, en & pour raison desdits benefices à eux, ainsi que dict est, donnez & conferez, & desquels ils ont esté deuëment mis en possession & saisine, qui a esté, & est en venant directement contre lesdites ordonnances, & en grand' pertubation de nosdits Royaume & Dauphiné, & plus seroit, si par nous n'estoit sur ce pourueu de remede conuenable, si comme dit nostredite fille, en nous hũblement requerãt ledit remede. Pourquoy nous ces choses considerees, & qu'à nous qui sommes gardien, protecteur & defenseur des Eglises de nosdits Royaume & Dauphiné, & qui les statuts & ordonnances dessusdites faites audit Concile auons ratifiees & approuuees, appartient iceux, & tout ce qui s'en est ensuiuy, faire tenir & garder sans enfraindre. Et pour obuier aux incõueniẽs deuãt dits, Auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que tous ceux à qui aura esté ainsi pourueu selon lesdits statuts & ordonnances de ladite neutralité d'aucuns benefices en nosdits Royaume & Dauphiné, soient maintenus, gardez & defendus, selon la forme desdits statuts & ordonnances, és possessions & saisines desdicts benefices, esquels on les trouuera estre: & que tous troubles & empeschemens, qui en ce leur seront mis, en soient ostez par le premier de nos Iusticiers qui requis en sera, & tous les perturbateurs, empescheurs, & autres qui pour ce seront à contraindre, contraints à eux desister desdits troubles & empeschemens, & à rendre, bailler & mettre royaument & de fait és mains de nosdits Iusticiers, comme en la nostre, toutes citations, procès & autres munimens, par vertu ou sous ombre desquels ils se seront efforcez, ou efforceront de faire iceux empeschemens. Et aussi à rappeller, reuoquer & mettre du tout à neant tous les procés qu'ils auront sur ce faits & faict faire, par la prise & expletation des temporels qu'ils tiennent & tiendront en nosdicts Royaume & Dauphiné, à quelque tiltre ou cause que ce soit, & autrement, par toutes voyes deuës & raisonnables. Et s'aucuns en y auoit qui neussent tẽporel en iceux nos Royaume & Dauphiné, & qu'ils feussẽt ou soiẽt refusans d'obtemperer à nosdits mandemens, inhibitions & defenses, qu'iceux & tous ceux qui pour eux procureront lesdits empeschemens, & qui s'entremettront ou seront entremis de leur aider à ce faire & soustenir, soient pareillement contraints par prinse & empriſonnement de leurs personnes, & par arrest & detention de leurs biens, iusqu'à ce qu'ils ayent deuëment obtemperé & obey aux choses dessusdites, & à chacune d'icelles.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers tenans & qui tiendront nostre Parlement, au Preuost de Paris, & à tous nos Seneschaux, Baillifs, & autres Iusticiers & Officiers, à leurs Lieutenans & à chacun d'eux, que nos presentes ordonnances ils facent tenir & garder entierement sans enfraindre. En contraignant ou faisant contraindre à ce tous ceux qui à contraindre y seront vigoureusement & sans deport, par les manieres deuant dites: Et en cas d'opposition les biens desdits perturbateurs & empescheurs tenez en nostre main, quant à ceux qui ont temporel: & les personnes des autres qui n'ont temporel, arrestez & detenus, & lesdits procés des Iuges Apostoliques contre lesdits statuts & ordõnances faits & à faire, & tout ce qui s'en est ou sera ensuiuy tenu en suspens, attendu que la cognoissance & interpretation d'icelles ordonnances, & les debats qui en naissent appartiẽt à nostre Cour dudit Parlement: Adiournent ou facent adiourner les opposans, & aussi lesdits perturbateurs & empescheurs, & autres contredisans & delayans d'accõplir les choses dessusdites ou aucunes d'icelles, à comparoir personnellement, ou autrement comme les cas le requerrõt, à certain & competant iour ordinaire ou extraordinaire de nostre Parlement, nonobstãt qu'il siee, si bõnement se peut faire, ou de nos autres Parlemens aduenir: nonobstant que les parties ne soient des iours dont on plaidera lors pour dire les causes de leur opposition: respondre à nostre Procureur general, à nostredite fille l'Vniuersité, & à tous autres qui s'en voudront faire partie, pourtant qu'à chacun pourra toucher, à tout ce qu'ils leur voudront demander, & contre eux, & chacun d'eux proposer, & requerre sur ce, les circonstances & dependances: proceder & aller auant en outre selon raison, en certifiant sur ce suffisamment audit iour nosdicts Conseillers, tenans, & qui tiendront nostredict Parlement: ausquels nous mandons que aux parties icelles ouyes, ils facent bon & bref accomplissement de iustice. Et pour ce que par aduenture les personnes de ceux qui ont fait ou ferõt lesdits empeschemens, refus ou cõtredits ne pourroient estre apprehendez en nosdits Royaume & Dauphiné, pour faire à leurs personnes lesdits adiournemens, commandemens, inhibitions & defenses, qui seront faits aux personnes de leurs Procureurs, aux lieux & domiciles desdits benefices, au cas que ne pourroient estre apprehendez, vaillent, & soient d'vn tel effect & valeur, comme s'ils fussent faits à leurs propres personnes. Et en outre, pour ce que de ces presentes lon pourroit auoir à besõgner en diuers lieux, & qu'elles se pourroient deperir & perdre sur les chemins: Nous voulons qu'au vidimus ou copie d'icelles fraischement fait sous seel Royal, ou autre authentique, foy soit adiouſtee

Source : BIU Cujas

comme à l'original: pourueu toutesfois que sur ce n'ait debat ou procés, ostension soit faite dudict original à la premiere ou seconde iournee. Car ainsi nous plaist-il estre faict, & à nostredite fille l'auons octroyé & octroyons de grace speciale. En tesmoin de ce nous auons mis nostre seel à ces lettres.

Donné à Paris le 17. iour d'Auril, l'an de grace 1410. apres Pasques, & de nostre regne le xxx. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, auquel les Comtes de Mortaing, & de la Marche: vous les Eueſques de Noyon, de Luxon, & de S. Flour, maistre Guillaume Chanteseme, maistre Iean de Corbye, & autres estoient. Et au dos escrit, Publiees en iugement en l'auditoire du Chastelet de Paris, le Mercredy septiesme iour de May, l'an mil quatre cens dix.

Ordonnance pour les libertez de l'Egliſe Gallicane.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Inter regij laudabiles operas culminis glorioſior ea cenſetur, quæ Eccleſiam iugo ſeruitutis depreſſam ſubleuari, ſubleuatam in libertatis ſede collocari, & collocatam, ſtipatu ambitioſo, atque cupido procul pulſo, perſeueranter cõſeruari ſatagit, & procurat. Cùm itaque crebris querelis clamoſiſque inſultibus Regni ac Delphinatus noſtrorum clero, ac dilectis Pariſienſis ſtudij Vniuerſitate filia, & generali Procuratore noſtro, nos incitantibus, ac ſæpe & multum dudum ſtimulantibus, necnon fidei obligationem, & iuriſiurandi religionem, quibus ad ſtabilitatem obſeruationémque iurium, libertatum, & vniuerſalem ſanctæ matris Eccleſiæ ſtatum obſtringebamur, ingerentibus nobis, & modo quodam obteſtantibus, ſingulariori de conſilio principum, ex noſtra regali proditorum ſtirpe, & procerum probatorum, Baronum, Collegiorũ, Capitulorum, Conuentuum, ac Vniuerſitatum eorundem Regni & Delphinatus noſtrorum, execrabilis prædictæ ſanctæ matris Eccleſiæ ſchiſmatis vigente tempeſtate, & pro eiuſdem vnione ad mandatum noſtrum Pariſius congregatorum, præuiáque in præſentia noſtra multiplici ac cedula diſcuſſione & deliberatione propenſiori, certas concluſiones per eos electas, & tandem nobis ab eiſdem per modum conſilij relatas ſuſcepiſſemus, approbaſſemus, & eas ſolidè tenendas ac inuiolabiliter obſeruandas ſtatuiſſemus, ipſam Eccleſiam perſonáſque Eccleſiaſticas dictorum Regni ac Delphinatus, iuxta generalium ſtatuta Conciliorum & ſanctorum Petrum decreta ad ſuam antiquam libertatem reducendo, & eas in eadem libertate conſeruando & manutenendo, ac ſuper his ordinationes nõnullas edendo, quarum quidem ordinationum executionem, de prædicta vnione, & ſuper ſtatus Eccleſiaſtici reformatione, ac in Concilijs generalibus, dudum Piſis, & nuperrimè Conſtanciæ celebratis, melioratione ſperantes, & prolixius debito præſtolãtes diſtuliſſemus, vnde ac etiam prætextu reſeruationum nonnullarum per ſummos Pontifices, qui ſucceſſerunt, vt dicebatur, factarum, aut aliàs nonnulli Archiepiſcopi, Epiſcopi, alijſque de præmiſſis Regno ac Delphinatu, quibus beneficiorum vacantium, & quibus per electiones debitè factas prouiſum extiterat, confirmatio & prouiſio pertinebat, veriti fuerant, contradixerántque ſeu diſtulerant, verebantur, contradicebant, differebántve ad earundem electionum cõfirmationem, & beneficiorum prouiſionem procedere, horúmque, & nonnullarum occaſione factarum promotionum perhorrida Simoniacæ perfidiæ tabes Eccleſias, perſonáſque Eccleſiaſticas quamplurimas noſtrorum Regni ac Delphinatus, verùm penè totos iſpos Regnum ac Delphinatum noſtros acriter peruaſerat, letaliter obrepſerat, & faſcinauerat, ac proſtrauerat damnabiliter. Ceterum immenſum aurum, argentum infinitum, innumeræque financiæ de ſupradictis Regno ac Delphinatu noſtris iugiter aſportabantur, in dictarum præuaricationem ordinationum, eorúndemque Regni ac Delphinatus exinanitionẽ, totius Reipublicæ iacturam, & irreparabilem læſionem: ſed & Eccleſiarum tam Regis, quàm alius præfundationis luctuoſam deſolationem: ſuper quo immenſos intolerabiléſque planctus plurimorum, & præſertim iam dicti Procuratoris noſtri generalis, & dilectorum noſtrorum Præpoſiti mercatorum & Scabinorum ciuitatis noſtræ Pariſius, rurſum apud nos emiſſos, & ſæpius relatos audijſſemus, & cum animi dolore ſuſtinuiſſemus. Notum igitur facimus vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, quod nos prouiſionem ſuper his vlteriùs differre non valentes, diſpendijſque præmiſſis obuiare, & ambitionis atque cupiditatis ardorem cupientes mitigare: præhabita deliberatione matura cum Prælatis quàm plurimis, & gentibus Cameratum dicti noſtri Parlamenti, alijſque pluribus Doctoribus & Magiſtris, de dicta Parienſi Vniuerſitate, in ingenti numero in Camera dicti noſtri Parlamenti de mandato noſtro congregatis. Voluimus ac prout alias ordinauimus, volumúſque & ordinamus, Eccleſias, perſonáſque Eccleſiaſticas eorundem Regni ac Delphinatus noſtrorum ad ſuas antiquas franchiſias & libertates in perpetuum reducẽdo, quæ Eccleſijs noſtrorum Regni ac Delphinatus cathedralibus & collegiatis, & earum beneficijs electiuis ſecularibus & regularibus, per electiones Capitulorum, Conuentuum & Collegiorum, ſeu poſtulationes canonicè factas, confirmationéſque ſuperiorum, & non electiuis per præſentationes, collationes, & inſtitutiones ordinationum, quibus de iure communi ſeu conſuetudine pertinet, ſecundum antiqua iura communia, Conciliáque generalia, de perſonis idoneis prouidebitur, ceſſantibus & reiectis omnino, ac non obſtantibus quibuſcunque, & quorumcunque reſignationibus, generalibus vel ſpecialibus, ac prohibitionibus, expectationibus, aut gratijs, etiam cum decreti appoſitione factis aut faciendis, conceſſis ſeu cõcedendis. Et inſuper quoad exactiones pecuniarum, quas ab aliquibus, retractis temporibus, curia Romana, ſeu Camera Apoſtolica, ſub prætextu vacantium beneficiorum Regni & Delphinatus prędictorum, aut aliàs quouis modo, ſeu colore promiſſorũ ſibi applicari voluit, penitus ceſſabunt. Intendimus tamen tanquam Chriſti fideles ſummo Pontifici & Eccleſiæ Romanæ, æquè, plúſve ceteris, in neceſſitatibus, ſiue & cum tempus exigerit, ſuccurrere, & rationabiliter ſubuenire. Inhibenus

Idem en Mars, 1418.

autem

autem omnibus & ſingulis noſtris ſubiectis, diſtrictè & ſub omni indignatione, quam erga nos formidant incurrere, ne huic noſtræ ordinationi auſu temerario contraire, ſiue eam impedire præſumant. Quocirca memoratis gentibus præſens tenentibus, & quæ futura tenebunt Parlamenta omnibúſque Seneſcallis, Bailliuis, Præpoſitis, Vicecomitibus, & alijs quibuſcunque iudicibus noſtris dictorum Regni & Delphinatus, & eorum loca tenentibus, committimus, & mandamus quatenus præſentes literas, ſeu ordinationem & voluntatem noſtras debitè ac celeri demandent executioni, eáſque in locis ſuorum diſtrictuum, & iudicaturarum inſignibus cridare & palam publicari, ne quis eorum ignorantiam prætendere valeat, faciant: & procurent omnes & quaſcunque perſonas contra venientes ſeu attentantes, cuiuſcunque ſtatus, ſeu conditionis exiſtant tanquam noſtrarum tranſgreſſores ordinationum taliter puniendo, quod ceteris cedat in exemplum. Nam præmiſſa ſic fieri volumus & iubemus, tranſcriptóque ſeu vidimus præſentium ſub ſigillo regio debitè confecto, fidem plenariam ſicut originali adhiberi. Quę vt perpetuæ ſtabilitatis robur obtineant, ea ſigilli noſtri munimine fecimus roborari. Actum & datum Pariſijs anno Domini 1418. menſe Martio poſt Paſcha: Regni verò noſtri anno xxxviii. Sic ſignatum, Per Regem ad relationem magni ſui Conſilij in Camera Parlamenti tenti per dominum Delphinum Viennenſem.

Item à tergo, Lecta & publicata in Camera Parlamenti 13. die menſis Aprilis, anno Domini 1418. poſt Paſcha.

Aultres lettres ſur le meſme ſubiet.

Idem en Auril 1418.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Dilectis & fidelibus Conſiliarijs noſtris, gentibus preſens noſtrum tenentibus, & quæ futura tenebunt Pariſius Parlamenta, præpoſitóque noſtro Pariſienſi, necnon omnibus & ſingulis Bailliuis, Seneſcallis, Præpoſitis, Vicecomitibus, & alijs Iudicibus Regni & dominii noſtrorum, aut eorum loca tenentibus, ſalutem & dilectionem. Grauem querimoniam dilecti & fidelis Procuratoris noſtri generalis recepimus, continentem, quòd licet dudum de conſilio Principum noſtræ Regalis proſapiæ, procerum, Prælatorum, Baronum, Collegiorum, Capitulorum, Conuentuum, ac Vniuerſitatum & virorum Eccleſiaſticorum in grandi numero Pariſius conuocatorum pro conſeruatione & ſtabilitate Regni noſtri, ac Reipublicæ, & ſubditorum noſtrorũ vtilitate, certis exactionibus indebitis & modis quàm plurimis pullulantibus adinuentis, quibus mediantibus, aurum, iocalia, pecuniæ, ac innumeræ financiæ de Regno noſtro efferebantur, viam præcludere volentes, certas ordinationes, maturis, magníſque tractatas conſilijs condidiſſemus, alias per nos editas antea conſtitutiones confirmando & approbando: Nihilominus nonnulli ſubditi noſtri, & alij ſua temeritate ducti, ſeu praua attentione circumuenti, noſtris antedictis conſtitutionibus ſpretis, ſub prætextu & colore negotiorum & mercanciarum, quas ſe contractare aſſerebant, necnon aliqui collectores & officiarij curiæ Romanæ ſub vmbra & occaſione quarundam exactionum ad cauſam procurationum, viſitationis tamen Eccleſiarum officio ob hoc non impenſo, ac etiam annatarum & vacantiũ confectionis bullarum, & alia ratione & ad cauſam collationis, necnon diſpoſitionis beneficiorum, quorum electiones, confirmationes, præſentationes, collationes & diſpoſitiones ad Prælatos, capitula, ceteróſque ordinarios collatores & patronos iure ſpectant, alijſque varijs occaſionibus & exquiſitis modis indebitè pecunias & financias quamplurimas de Regno noſtro efferri fecerant, ac ipſum Regnum, & ſubditos noſtros, auro, financijs, iocalibúſque, quamplurimis euacuauerant & exhauſerant, ac aſſiduè exhauriri ſatagebant, in deſolationem, & depauperationem Regn & ſubditorum noſtrorum, grandéque & intolerabile damnum, quod grauis inualeſceret, niſi per nos de cõdecenti remedio per dictum noſtrum Procuratorem à vobis poſtulato & requiſito ſalubriter ſuper præmiſſis prouideretur. Nos igitur volentes huiuſmodi inualeſcentibus damnis occurrere, ne deteriora ſub vlterioris diſſimulationis fiducia audentius committantur: Vobis & veſtrûm cuilibet præſentium tenore committimus & mandamus, diſtrictiùs iniungentes, quatinus palam & publicè voce præconia in omnibus locis, in quibus curiæ & ſubhaſtationes fieri conſueuerunt, & alibi vbicunque expedierit, inhibeatis, ſeu inhiberi faciatis, ſub cunctis & magnis pœnis, indignationiſque noſtræ incurrendæ ac omni alia pœna & offenſa, quã erga nos incurrere poſſunt, ne aliquis deinceps abſque noſtra licentia auſu temerario, aurum, vel argentum, iocalia, aut alia quæuis pretioſa, per literas, bulletas, obligationes, aut aliàs quouis modo, occaſione procurationum, annatarum, vacantium, diſpoſitionis antedictorum beneficiorum, necnon mercanciarum ſeu negotiorum prædictorum quorumcunque aut alia quauis occaſione, extra Regnum prædictum ſub pœnis antedictis & illa vel tantundem perdendi. Inhibentes pariter, ne aliquis campſor, mercator, ſeu quęuis alia perſona de cetero pecunias, quaſcumque financias titulo mutui, commodati, cambii, vel alias per literas, bulletas, obligationes, ſeu quouis altero modo, extra Regnum prædictum transferat ſeu transferri faciat, occaſione præmiſſorum ſub pœnis antedictis. Ac etiam ne aliquis ob antedicta beneficia Eccleſiaſtica, vacantia, ſeu vacatura, quæcumque & cuiuſcumque conditionis exiſtant, quorum vt præmittitur electiones, confirmationes, præſentationes, collationes, & diſpoſitiones ad Prælatos, Capitula ac ordinarios collatores & patronos ſpectare dignoſcuntur, bullas, aut prouiſiones, ſeu gratias expectatiuas à Papa ſeu aliis, quàm à dictis Prælatis, capitulis, & ordinariis collatoribus & patronis, ad quos huiuſmodi electiones, confirmationes, præſentationes, collationes, & prouiſiones ſpectant, impoſterum ſub pœnis antedictis impetrare præſumant, nec impetratis vtantur. Mandamus inſuper, & committimus antè dictas financias & pecunias, bulletas, literas, obligationes, ac etiam bullas antedictas, in & ſub manu noſtra arreſtetis, apprehẽdatis & capiatis, ſeu per diligentes & idoneos exploratores, in omnibus portubus, paſſagiis Regni noſtri, & veſtris diſtrictibus vbi ex-

Source : BIU Cujas

pedierit à vobis committendos, ex parte nostri instituendos ac deputandos, arrestari, apprehendi, & capi faciatis, dictas pecunias financias, bulletas, prædictis constitutionibus derogando deferentes, aut eis se iuuantes, per captionem corporum & bonorum ad desistẽdum omnino & cessandum cõpellendo: ipsis verò commissarijs, qui pecunias, literas, bulletas, obligationes & financias à Prædictis in casu præmisso arrestauerint, seu occupauerint, volumus earundem pecuniarum seu financiarum, quartam partem ad suam propriam vtilitatem ab eisdem retineri, & residuum nobis applicari. Vobis autem, & à vobis deputandis in hac parte ab omnibus subditis nostris pareri volumus efficaciter, & intendi volumus insuper, quod vidimus seu trãscripto præsentium sub sigillo Regio debitè cõfecto, fides plenaria sicut præsenti originali adhibeatur. Datum Parisius secunda die mensis Aprilis, anno Domini 1418. & regni nostri xxxviii. Signatum, Per Regem ad relationem magni Consilij tenti in Camera Parlamenti per dominum Delphinum, Viennensem.

Lecta & publicata in Curia die 7. Maij anno Domini M. cccc xviii.

Aultre Ordonnance sur lesdites libertez.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Parlement à Poictiers, & à tous nos autres Iusticiers & officiers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection. Nostre Procureur general nous a exposé, que iaçoit ce que par tresgrande & meure deliberation, les Prelats & Clergé de France conuoquez, appellez & assemblez par plusieurs fois en nostre ville de Paris, & en nostre grand Conseil, la matiere grandement ouuerte & discutee, l'Eglise de France, & les personnes d'icelle ayent esté reduites & ramenees à leurs franchises & libertez anciennes, & à droict commun ancien, dit & declaré que les eslections, confirmations, & collations de benefices seront faites par les ordinaires, & par ceux ausquels appartient de droict commun & ancien, cessans & reiettees toutes resignations & bulles, ou procez Apostoliques: & aussi qu'aucuns vacans ne se payeroient à nostre sainct Pere, auquel par autres moyens & voyes raisonnables nous aiderions, & ferions nos subiets aider à luy secourir à supporter son estat. Ait aussi esté defendu par lesdites ordonnãces, pour le profit de nous, de nostre Royaume, & subiets, & pour la conseruation d'iceluy, qu'aucun ne portast hors ce Royaume l'or. Ait aussi esté dit par arrest de nostre Parlement, que lesdites ordonnãces seroient tenuës & gardees d'oresen-auant perpetuellement, sans enfraindre: & ait esté commandé à tous nos Iusticiers, officiers & subiets de les tenir & garder. Lesquelles ordonnances, libertez, & franchises ont esté publiees, tellement qu'aucun n'en peut ne doit pretendre ignorance: Ce nonobstant plusieurs nos subiets & autres par vertu de resignatiõs, ou bulles Apostoliques, de iour en iour prennent & acceptent, & s'efforcent d'auoir & obtenir benefices en ce Royaume, en prennent la possession, & s'efforcent de citer & faire citer nos subiets en Cour de Rome, ou pardeuant aucuns Commissaires ou deleguez de nostre S. Pere: qui est directement venir contre lesdites libertez & franchises de l'Eglise, & personnes Ecclesiastiques, & contre lesdites ordonnances, & contre droict commun & ancien, & aussi en opprimant & trauaillant nos subiets, si de proceder sur ce estoient contraints en Cour de Rome, au grand contempt de nous, desdites ordonnances, & dudit arrest, & au grand preiudice & dommages desdites franchises & libertez, & de nosdits subiets. Lesquelles choses & entreprises ont esté, & sont par aucuns Iuges de nostre Royaume trop legerement dissimulees, ou par faueur, ou soubs ombre de ce qu'aucuns ont dit & publié en aucuns lieux, & dient que nous auons intention de reuoquer & moderer lesdites ordonnances. Et pource nous a requis sur ce nostre prouision & declaration de volonté. Charles 7. en Feurier 1522.

Pourquoy nous qui auons intention & ferme propos de tenir lesdites ordõnances, ces choses cõsiderees, desirans de tout nostre cœur, comme tenus y sommes & iuré l'auons, garder les franchises & libertez de l'Eglise, de laquelle nous sommes protecteur & defendeur: & lesdites franchises, libertez & ordonnances sans dissimulation estre executees sur les peines & par la forme & maniere contenuë esdites ordonnances, & en l'execution d'icelles & dudit arrest, & que nostre tresgrande desplaisance seroit d'icelles ordonnances dissimuler en quelque maniere que ce fust. Par grãde & meure deliberation sur ce euë en nostre grand conseil, Vous mandons, commandons, & expressément enioignons que lesdites ordonnances, franchises & libertez de l'Eglise, & des personnes Ecclesiastiques, vous tenez & gardez, & icelles faites tenir, garder & executer selon leur forme & teneur de poinct en poinct sans enfraindre, en cõtraignant à ce faire tous ceux qui par voye directe ou oblique voudroient, ou s'efforceroient venir en quelconque maniere au contraire, par prinse, arrest & detẽtion de leurs personnes, & prinse, & arrest desdites bulles, procez, citations, excommuniemens, appositions, decret, ou autrement, & en les punissant comme infracteurs de constitutions & ordonnãces Royaux sans aucune dissimulation, & tellement que ce soit exemple à tous autres. Et vous defendons, & à chacun de vous, qu'ausdites bulles, resignations, citations, excommuniemens, appositions, decrets, & autres procez qui se feroient par vertu desdites bulles ou procez Apostoliques au preiudice desdites ordonnances, vous n'obeissiez, ne souffriez estre obey, & y tenir tellemẽt la main, que lesdits infracteurs n'osent & n'ayent plus hardiment de plus entreprendre à l'encontre de nous, desdites ordonnances & libertez, & dudit arrest. Et ces presentes faites publier par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre ignorãce. Et outre, pource que des presentes sera besoin de soy aider en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait soubs seel authentique foy soit adioustee comme à l'original. Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant oppositiõs & appellations quelsconques, & lettres à ce contraires. Donné à Bourges le huictiesme iour de Feurier, l'an de grace 1482. & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son grand Conseil.

Protesta-

Source : BIU Cujas

Proteſtation de maiſtre Pierre Couſinot, Procureur general du Roy, pour les libertez de l'Egliſe Gallicane.

LE Procureur general du Roy dit, Que les ordõnances Royaux faits par le feu Roy Charles dernierement treſpaſſé (dont Dieu ait l'ame) ſur la reduction de l'Egliſe de France, a ſes franchiſes & libertez anciennes, & en enſuiuant les faincts Canons, furent faits à treſgrãde & meure deliberation, treſſainctement & iuſtement ſelon toute iuſtice & raiſon, appellez & conuoquez à ce tout le Clergé du Royaume de France, tant Archeueſques & Eueſques, comme Chapitres, Abbez, Prieurs & Vniuerſitez, en la preſence deſquels, du Roy, & de Noſſeigneurs de France qui eſtoient lors, c'eſt à ſçauoir Noſſeigneurs de Berry, d'Orleans, de Bourgongne, de Bourbon, & pluſieurs autres Seigneurs du ſang Royal, & autres du grand Conſeil du Roy, de la Cour de Parlement, & les Aduocat & Procureur general du Roy en ladite Cour, & tout veu & conſideré par treſgrande & meure deliberation, furent concluſes & publiees, & depuis par arreſt de Parlement, aſſemblé tout le grand Conſeil, & les maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy noſtre Sire, fut dit & declaré qu'elles ſeroient tenuës perpetuellement. Et depuis en l'an quatre cens dix-huict fut derechef la matiere ouuerte en la Cour de Parlement, appellees toutes les trois Chambres, pluſieurs Prelats, maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, & autres du grand Conſeil du Roy, pluſieurs maiſtres en Theologie de l'Vniuerſité de Paris, & la matiere grandement & hautement ouuerte & diſcutee, fut conclu qu'elles ſeroient executees reaumẽt & de fait. Et pour ceſte cauſe vint le Roy noſtre Sire qui à preſent eſt, lors Dauphin, en ladite Cour de Parlement, & fit publier derechef leſdites ordonnãces, les iura en ſa perſonne tenir & garder, fit iurer par mõſieur ſon Chãcellier à tous les ſeigneurs de Parlement, & Aduocat & Procureur du Roy, qui là eſtoiẽt, que d'ores-en-auãt ils les garderoiẽt & feroyent tenir & garder ſans enfraindre: Et de faict, ont eſté tenuës en l'obeyſſance du Roy noſtre Sire qui à preſent eſt, iuſques à preſent. Et apres ce l'an quatre cens vingt trois, pour aucunes choſes touchant le Roy & ſon Conſeil, & pour cõplaire à noſtre S. Pere, a eſté derechef la matiere ouuerte, tant en la ville de Poictiers, qu'en la preſence du Roy, de monſieur ſon Chancelier & autres de ſon grand Conſeil, en grand nombre, & preſens pluſieurs Prelats: & ont eſté aduiſez certains articles pour porter à noſtre S. Pere, & qu'au cas qu'il en voudroit eſtre d'accord, autrement non, le Roy, & l'Egliſe de France promettroient le contenu eſdits articles. Et pour ceſte cauſe ſont partis aucuns Ambaſſadeurs pour aller deuers noſtre ſainct Pere, pour porter leſdits articles par l'ordonnance du Roy noſtre Sire, comme dit eſt: Et pource que le Procureur du Roy a entendu que le Roy noſtredit Sire non aduerty des choſes deſſuſdites, ou autrement, a octroyé, comme lon dit, certaines lettres, dont on dit la teneur eſtre telle.

Lettres obtenuës par ſurpriſe au preiudice deſdites libertez.

Idem en Feurier 1424.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, Salutem. Quoniam ſeruire Deo regnare eſt, Regum ſtudium & potiſſimum documentum eſſe cẽſetur, vt ei per quem Reges regnant, & honoris debitum & deuotionis cultum ritè exhibeant: ſic enim Rex æternus, & incommutabilis temporales & caducas terræ poteſtates ſua bonitate confirmat, cùm ſub eius timore humiliantur, & ab eo ſumpta beneficia, & eius cultũ & famulatum digna veneratione refundunt, Deo, quæ Dei ſunt, ſincera mente reddentes. Ob eam cauſam Francorum Regnum & Chriſtianiſſimam domum progenitorum noſtrorum in orbem floruiſſe, & in virtutem creuiſſe piè credimus, & à patribus in filios per ætates tranſijſſe fœliciter, quòd Dei timorem antepoſuerunt, & Chriſti Vicarijs capita ſubmiſerunt, Eccleſiam honore cumulantes & oppreſſionis ab onere protegentes. Sanè eorum meritò cupimus imitari veſtigia, quorum meritis ampla ſuffragia & ideò immenſas bonitatis exuperantias cum regno accepimus. Intuentes igitur ab anterioribus longè expectatum & adeò queruloſè petitum indubitatum Chriſti vicarium iam noſtris tẽporibus, in cathedra Petri præfici, gloriã & laudes altiſſimo referimus, & Apoſtolicæ Eccleſiæ obedientiã, & honores exhibemus filiales, qui noſtra ætate ſedentẽ in Põtificis ſolio cõceſſit agnocere, indéq; regno noſtro & proſperitate noſtræ Catholicæ domus meliora ſperare: vt autẽ hortãtur ſacra eloquia, monéntq; patrũ innumerabilia exẽpla in matrẽ Eccleſiã, iam vero ſpõſo lætantẽ, quidquid filialis poteſt deuotio referatur. Hæc attẽdẽtes & effluẽtẽ in nos S. patris noſtri Martini diuina potentia Papæ quinti paternitatem, amorem ſyncerum experti eiúſque fauorem, & paternum auxilium in Regni neceſſitatibus expectantes, zelo ſuccẽſi charitatis, volumus & ordinamus ex cuncta ſententia, & motu proprio conſcientię noſtræ, lecto etiam ſuper hoc conſilio chariſſimæ matris noſtræ Reginæ Hieruſalem & Sicilię, fratríſque noſtri dilectiſſimi Ducis Britanniæ, qui tam per literas, quàm nuncios de huiuſmodi negotij complemento nos pluries requiſierunt, vt omnia quæcunque mandata in debita forma, & reſcripta Apoſtolica à die exhibitionis præſentium fuerunt eidem ſummo Pontifici conceſſa, bullæque & proceſſus inde ſecuti locum executionis habeant in Regno ac Delphinatu noſtris, ac eiſdem debitè per eos ad quos ſpectat pareatur, & efficaciter intendatur, tam in beneficiorum collatione, quàm iuriſdictionis Apoſtolicæ poteſtatis exercitio, modo & forma, quibus fœlicis recordationis Clementis VII. & Benedicti XIII. temporibus in Regno noſtro eiſdem ſummis Pontificibus, eorúmque bullis proceſſibus, & literis parebatur, atque obediebatur, nonobſtantibus ordinationibus regijs, arreſtis Parlamenti noſtri tempore ſchiſmatis, vel alio quomodolibet factis, & alijs quibuſcunque mandatis & vſibus in contrarium prædictorum. Quæ omnia in vim præſentis ordinationis noſtræ relaxamus, quibuſque in poſterum executionem prohibemus: rogan-

Source : BIU Cujas

tes tamen sancti Patris nostris clementiam, quod ad tollendas lites, clamores compescendos, & submouendos errores, electiones, collationes, prouisiones, & quæuis aliæ dispositione facte in vim ordinationum, & arrestorum prædictorum, vsque in diem exhibitionis præsentium, locum habeant, & ad tranquillitatem Ecclesiarum Regni nostri in quantum opus erit confirmẽtur, defectus si qui sunt priuata largitate supplendo. Quocirca tenore præsentium damus in mandatis, vniuersis & singulis iusticiarijs, officiarijs, & subditis nostris, vbilibet in Regno, & Delphinatu nostro constitutis, quatenus nostram præsentem voluntatem, relaxationem, inhibitionem, ordinationem & submissionẽ, integræque obedientiæ, & honoris exhibitionem, quam per nostras patentes literas fecimus, obseruent, & manuteneant integrè, nihil in contrarium attentando, aut attentari permittendo, facta & acta in contrarium à die dictæ exhibitionis ad statum debitum reducendo, quia sic fieri volumus, & iubemus, transcriptóque seu vidimus præsentium sub sigillo regio ritè confecto, velut originali fidẽ plenariam adhiberi, in cuius rei testimonium præsentibus literis sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Caynouæ, die decima mensis Februarij, anno Domini 1424. Regni verò nostri tertio.

Par lesquelles lettres si elles sortissent leur effect, seroit de tout poinct reuoquer & mettre au neãt lesdites ordonnances faites si sainctement, par si grand conseil, & à si grande & meure deliberation, & si seroit venir contre les sermens de tous ceux qui l'ont iuré, & si seroit oster par le Roy aux ordinaires, sans les appeller, leurs collations qui leur appartiennent: desquelles collations qui en rien n'appartiennent au Roy, le Roy (comme il est à presumer) ne doit, ne veut despointer les ordinaires, mais veut & doit faire à vn chacun iustice & raison, & laisser à vn chacun ce qui est sien. Pour ces causes, le Procureur general du Roy en gardãt son serment, l'honneur, le bien, & le profit du Roy, & pour le bien de iustice, & de toute la chose publique de ce Royaume, apres que sur ce il s'est cõseillé à plusieurs seigneurs du Conseil, & Aduocat general du Roy en Parlement, en tout honneur, & reuerement en gardant son seruice & sa loyauté, s'est opposé, & oppose à l'execution, & enterinement des lettres Royaux cy dessus incorporees, que lon dit nouuellement estre donnees par le Roy nostre Sire par inaduertence, comme dit est, tout prest quand il plaira au Roy nostre souuerain Seigneur de dire les causes de son opposition, & tousiours sauf l'honneur & reuerence du Roy nostre Sire, & de tous.

Estrangers ne peuuent tenir benefices en France.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces lettres verront, Salut. Comme ja pieça nos predecesseurs, considerans que cestuy nostre Royaume auoit esté de tout temps & estoit garny de notables hommes natifs d'iceluy, Nobles, Clercs, & autres gens de grand merite, & desirans que de telles gens fust pourueu aux Prelatures, dignitez, & autres benefices d'iceluy nostre Royaume, à fin que les places dont y en a plusieurs appartenans à l'Eglise fussent gouuernees, & habitees par gens à eux feaux, & non autres, pour obuier aux grands inconueniens qui pourroient aduenir, & dont estoit vray-semblablement à douter, si lesdits benefices venoient és mains des estrangers, & afin aussi que les estudes qui y sont en plusieurs villes fussent tousiours mieux garnies, & leurs suppostz plus enclins à acquerir science, & la foy plus exaucee, eussent ordonné & conclu, que nuls de quelque estat ou preéminẽce qu'ils fussent, ne seroiẽt receuz à aucuns benefices de nostredit Royaume, s'ils n'estoient natifs d'iceluy. Depuis laquelle ordonnance ainsi faite, feu nostre tresher sieur & Pere, à qui Dieu pardonne, voyant notoirement les grands maux, dommages & inconueniens qui estoient aduenus, par ce que ladite ordonnance n'auoit esté tenue & gardee en ces termes, mais auoit-on toleré & souffert aucuns estrangers auoir & tenir benefices en nostredit Royaume, eust par l'aduis & deliberation de grand nombre de Prelats, & gens d'Eglise conuoquez & appellez par deuant luy, en la presence de plusieurs Princes, & autres grãds seigneurs, & notables hommes de son Conseil, voulu & ordonné derechef, que dés lors en auant nul de quelque estat ou preéminence qu'il fust, ne seroit receu à quelconque benefice d'iceluy nostre Royaume, s'il n'estoit natif & bien-vueillant d'iceluy: & auec ce eust nostredit feu sieur & pere par ses notables Ambassadeurs fait signifier icelle ordonnance, tant au Concile qui fut tenu à Constance, comme aux saincts Peres qui depuis en son temps ont esté, & mesmement au feu Pape Martin dernier trespassé. Auſquels saints Peres furent remonstrees, & si ne deuoient ignorer les grands & irreparables inconueniens, qui pourroient aduenir à cestuy nostredit Royaume, par souffrir aucuns estrangers y auoir & tenir benefices, & mesmement que veu les guerres & pestilences qui auoient cours en iceluy nostre Royaume, estoit plus que oncques mais besoin, que lesdits benefices fussent en mains de gens feaux, & bien-vueillãs de nostredit feu seigneur & pere. Et encores derechef, apres la mort d'iceluy nostre feu sieur & Pere, Nous ayans regard & consideration aux choses deuant dites, ayons fait dire & signifier ladite ordonnance audit feu Pape Martin, en le faisant requerir de par nous, qu'il y vousist mettre telle prouision qu'en deussions estre contens. Et pource que par experience de fait veismes qu'iceluy feu Pape Martin continuoit de donner & conferer mesmement les Prelatures, & autres notables benefices d'iceluy nostre Royaume à plusieurs estrangers, & autres tenans le party de nos ennemis, & qu'il estoit neceſſité tresgrande d'y pouruoir, à fin d'obuier aux inconueniens qui nous en pourroyent venir. Nous fismes pieça assembler plusieurs Prelats, gens d'Eglise, Seigneurs, Barõs, & notables hommes de nostredit Royaume, auec lesquels eu sur ce conseil, aduis & deliberatiõ, fut par nous ordonné derechef, & conclu, en ensuiuant l'ordonnance de nosdits predecesseurs, que dés lors en auant ne souffririons aucuns de quelque estat ou preeminence qu'ils fussent, auoir ne tenir quelconque

Idem en Mars 143 r.

Source : BIU Cujas

quelconque benefice en noſtredit Royaume, s'ils n'eſtoient natifs d'iceluy, & auec ce feaux & bien veillans de nous. Nonobſtant toutes leſquelles choſes deuant dites, & ſans ce que noſtre ſainct Pere qui à preſent eſt, ait eu aucune conſideration à icelles, & au treſgrand intereſt que nous auõs en ceſte matiere: iaçoit ce que l'ayons par pluſieurs fois aduerty & fait aduertir ſur ce, quand les cas ſont aduenus, en luy priant & requerãt qu'il vouſiſt donner & conferer leſdits benefices quãd ils vaquoiẽt, meſmement pluſieurs notables benefices, comme Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres dignitez à gens nobles, & autres de grand merite, & profitables & agreables à nous & à noſtre ſeigneurie: & de la loyauté, preud'hommie, prudence, & literature deſquels eſtions deuëment informez. Et meſmement veu la diſpoſition du temps, iceluy noſtre ſainct Pere a donné & confirmé leſdits benefices, donne & confere chacun iour à perſonnes à nous incogneuës, & qui ne ſont aucunement natifs de noſtredit Royaume, & autres qui ſont en l'obeyſſance, & tiennent le party de nos ennemis: & n'a en iceluy noſtre ſainct Pere aucun regard aux prieres & requeſtes à luy ſur ce faites, ne à ce que nous qui ſommes fondateurs, gardiens, protecteurs & defenſeurs deſdites Egliſes, auons & deuons auoir par raiſon trop plus grande cognoiſſance des perſonnes qui ſont profitables pour le gouuernement deſdites Egliſes, au bien, profit & honneur de l'Egliſe de France, au profit & bonne ſeureté de nous & de noſtre Seigneurie, que nul autre quelconque. Leſquelles choſes ont eſté, & ſont preiudiciables & dommageables à toute icelle Egliſe de France, & en entreprenant contre ſes priuileges, franchiſes & libertez: & auſſi ont tourné & pourroient tourner à dommage irreparable à nous & à noſtredit Royaume & ſeigneurie, ſi par nous n'y eſtoit pourueu. Sçauoir faiſons que les choſes deſſuſdites bien conſiderees, & meſmement que par tels moyens les finances ſont vuidees, & portees hors de noſtredit Royaume & obeiſſance, & viennẽt au profit de noſdits ennemis: & ſi ſont pluſieurs deſdits benefices tournez en treſgrande ruine & deſolation, le diuin ſeruice moult diminué, & les eſtudes de noſtredit Royaume demeurees toutes deſpourueuës d'eſtudians, & comme deſertes. Et ſi ſeroit moult dure choſe de veoir les Nobles & notables Clercs de noſtredit Royaume deſpourueuz, & les eſtrangers, & autres tenans le party de noſdits ennemis, pourueuz des benefices d'iceluy noſtre Royaume & ſeigneurie: attendu auſſi que ſi telles choſes eſtoient par nous tolerees & ſouffertes, noſdits ennemis & aduerſaires pourroient ſçauoir les ſecrets du gouuernemẽt & eſtat de noſtredit Royaume, & leſdits eſtrangers & autres tenans leur party, auroient & emporteroiẽt les biens & honneurs d'iceluy auant ceux qui en ſont natifs, & qui ſont bons & loyaux enuers nous, qui ſeroit contre toute raiſon. Nous voulans obuier aux inconueniens deuant dits, en enſuiuant les bõnes ordonnances & deliberations de noſdits predeceſſeurs, Auons par grande & meure deliberatiõ de noſtre grand Conſeil, de noſtre certaine ſcience, & auctorité Royale ordonné, & encor derechef ordonnons par ces preſentes, que d'ores-en-auant nul de quelque eſtat, dignité, prerogatiue, preeminence, ou auctorité qu'il ſoit, ne ſera receu à tenir & auoir le gouuernement ou adminiſtration d'aucune Archeueſché, Eueſché, Abbaye, dignité, Prieuré, ou autre benefice Eccleſiaſtique quelcõque, en noſtredit Royaume & ſeigneurie, s'il n'eſt natif d'iceluy noſtre Royaume & ſeigneurie, & feal, & bien-vueillant de nous.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans, & qui tiendront noſtre Parlemẽt, à tous nos Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts, & autres Iuſticiers quelsconques, & à chacun d'eux endroit ſoy, que ceſte noſtre preſente ordonnance ils tiennent & gardẽt, & facẽt tenir & garder de poinct en poinct, ſans ſouffrir eſtre faite aucune choſe au cõtraire. Et afin que nul n'en puiſſe pretendre ignorance, la facent publier & ſignifier par tous les lieux où ils verront eſtre à faire, en defendant expreſſément de par nous, à tous nos ſubiets de quelque eſtat qu'ils ſoient, gens d'Egliſe ou autres, ſur peine de deſobeiſſance, & tant qu'ils peuuent meſprendre enuers nous, qu'ils ne ſoient ſi hardis de venir ou faire aucunement contre noſtredite ordonnance, & meſmement aux gens des Egliſes de noſtredit Royaume & ſeigneurie, qu'ils ne reçoiuẽt aucuns quels qu'ils ſoyent en leurs Egliſes, ne en aucunes dignitez, quelques bulles ou lettres qu'ils ayent, s'ils ne ſont deuëment acertenez que ceux qui y voudront eſtre receuz, ſoient natifs de noſtredit Royaume & ſeigneurie, & auſſi qu'ils ſoient feaux & bien vueillãs de nous. Et au cas qu'aucuns qui ne ſeroient de celle condition, ou autres pour eux ſe voudroient efforcer de faire ou venir aucunement contre ceſte noſtredite ordonnance, ou qu'aucunes gens deſdites Egliſes les y receuroient, ou voudroient receuoir, qu'ils procedent rigoureuſement à l'encontre d'eux, par arreſt, priſe & detention de leurs bulles, & autres lettres dont ils ſe voudroient aider en ce cas, & qu'ils prennẽt & mettent, ou facent prendre & mettre reaument & de fait en noſtre main tout leur temporel, & auſſi le temporel deſdits benefices que les deſſuſdits voudroient occuper, contre la teneur de noſtre preſente ordonnance, & ſoubs icelle noſtre main les facent gouuerner, & qu'ils commettent de par nous ſeures perſonnes à la garde des places & forteresſes, ſans en faire quelconque deliurance, ou recreance, iuſques à ce que par nous en ſoit autrement ordõné, & qu'il leur appere de ce par nos letttres patentes, ſeellees de noſtre grand ſeel, & autrement procedent contre eux, & tous autres qui enfraindront, ou voudront enfraindre ceſte noſtre preſente ordonnance, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & cõme contre tranſgreſſeurs d'ordonnances Royaux, ſi que les autres y prennẽt exemple. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtredit grand ſeel à ces preſentes, au vidimus deſquelles, fait ſous ſeel Royal, voulons pleine foy eſtre adiouſtee, comme à ce preſent original. Dõné à Chinon le dixieſme iour de Mars, l'an de grace mil quatre cens trente & vn, & le dixieſme de noſtre regne. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon grand conſeil.

Et iſthic erat ſcriptum: Lecta & publicata Pictauiis in Parlamento Regio, & ibidem regiſtrata ad requeſtam Procuratoris generalis Regij, octaua die Aprilis, anno Domini 1431. ante Paſcha.

Source : BIU Cujas

Edict sur les censures & inhibitions pendant le Schisme.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre present Parlement, & qui tiendront ceux aduenir: Au Preuost de Paris, & à tous Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres nos Iusticiers, ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection. Comme nostre intentiõ soit de poursuir à nostre pouuoir au plaisir de Dieu la paix & vnion de nostre mere saincte Eglise, & aider à querir & trouuer tous les moyens à ce necessaires & conuenables: A laquelle chose faire & y paruenir peuuent trop nuire & l'empescher occasions de nouuelles & particulieres dissentions, discords & diuisions, & mesmement entre personnes Ecclesiastiques d'vne mesme nation, prouince ou dioceſe. Et nous ayons entendu que sous ombre d'aucunes choses que lon dit auoir esté faites par nostre sainct pere le Pape Eugene, qui est à present, à l'encontre de ceux de Basle, & aussi par lesdicts de Basle contre nostredit sainct Pere, & autrement, aucuns se sont efforcez & efforcent de vouloir occuper les benefices, dignitez, Prelatures, offices, & administrations Ecclesiastiques des autres, sous couleur d'aucunes suspensions, priuations, ou declarations faictes par l'vne partie ou par l'autre, en contempt desdites choses ainsi faites, ou d'autres faits ou paroles, & procez ensuys à l'occasion de ce. En suscitant chacun iour plus grandes diuisions, discors & dissenssions que deuant, dont se peuuent ensuyr plus grands troubles, inconueniens, esclandres, & dommages des Eglises de nos Royaume & Dauphiné, se sur ce n'est par nous pourueu de bon & conuenable remede. Sçauoir faisons, que nous voulans à ce obuier & pouruoir, & par especial entre nos subiets, & habitans de nosdits Royaume & Dauphiné, tant de gens d'Eglise comme autres, que desirons viure en paix & tranquillité sous nous: Attendu mesmement les autres grandes charges qu'ils ont eu, & encor ont à supporter & soustenir, à l'occasion des guerres ayans cours en nostredit Royaume, & pour autres grandes, iustes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouuans, Vous mandons, & tres-estroitement enioignons, en commettant si mestier est, & à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que vous ne permettez, tollerez ou souffrez en nosdits Royaume & Dauphiné aucunes telles lettres de citations, monitions, suspensions, priuations, inhabilitations, declarations, & autres quelsconques censures, procez, publications & fulminations d'iceux estre publiees, ne executees à l'encõtre d'iceux nos subiets, & habitãs de nosdits Royaume & Dauphiné, ne d'aucun d'eux, à cause & occasion des diuisions, differences, & dissensions dessusdits. Ne aussi ne souffrez ou permettez aucuns de quelque estat qu'ils soient estre admis ou receuz, par les voyes & moyens dessus declarez, en possession & saisine d'aucun benefice, dignité, Prelature, office, ou administration Ecclesiastique d'aucun, quel qu'il soit, de nosdits subiets & habitãs de nosdits Royaume & Dauphiné, ne proceder ou vser les vns enuers les autres de paroles rigoureuses, iniurieuses, ou diffamations, ne par quelque voye de fait. Ainçois gardez, conseruez, & maintenez entierement ceux de nosdits subiets, & habitans de nosdits Royaume & Dauphiné, contre lesquels lon voudroit & s'efforceroit de publier, ou executer à la cause & occasion dessusdite, telles lettres de citations, monitions, suspensions, priuations, inhabilitations, declarations, & autres quelsconques censures, & procez, publications, & fulminations d'iceux, en possession & saisine paisible de leursdits benefices, dignitez, Prelatures, offices & administrations Ecclesiastiques, qu'ils ont eu & auoient parauant icelles diuisions, differences, discords, & dissensions: En les faisant iouyr & vser pleinement & paisiblemẽt de leursdits benefices, dignitez, Prelatures, offices, & administrations Ecclesiastiques. Et s'aucuns estoient ou auoient esté de fait à l'occasion dessusdite, destituez, priuez, despointez, ou deboutez de leursdits benefices, dignitez, Prelatures, offices & administrations Ecclesiastiques, faites les tantost & sans aucun delay, restituer & remettre au premier estat & deu. Et aussi obseruez & gardez, & faites obseruer & garder entierement chacun endroit soy, nostre Pragmatique sanction selon sa forme & teneur, voulans & ordonnans les causes & procez pour ce encommencez, & à encommencer en nostredite Cour de Parlement, en la Preuosté de Paris, & autres nos Cours & iurisdictions à l'occasion des decrets, ordonnances & statuts en icelle Pragmatique sanction inserez & contenus estre decidez & determinez, ainsi qu'il appartiendra selon droict & raison. Et tous ceux qui s'efforceroient de faire le contraire des choses dessusdites, ou d'aucunes d'icelles, estre par vous punis, comme transgresseurs de nos Edicts, statuts, ordonnances, & mandemens, & auec ce comme violateurs & perturbateurs de paix, ainsi que verrez estre à faire par raison, & tellement que ce soit exemple à tous autres. Et à fin qu'aucun ne puisse des choses dessusdites, ou d'aucunes d'icelles pretendre ignorance, voulons derechef ces presentes estre leuës, registrees en nostredite cour de Parlement, en nostre Chastelet de Paris, & aussi estre publiees en tous les lieux où lon a accoustumé de faire cris & publicatiõs solemnels en ladite Preuosté de Paris: & aux vidimus d'icelles faits sous seaux Royaux pleine foy estre adiouſtee comme à l'original. En tesmoin de ce nous auõs fait mettre à ces presentes nostre seel ordonné en l'absence du grand.

Idem en Septembre 1440.

Donné à Bourges le second iour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens quarante: & de nostre regne le dix-huictiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son conseil. N. DE FRIBOIS.

Et in dorso: Lecta & publicata Parisius in Parlamento 29. die Decembris 1440. *Chenetcau.*

Remonstrances faites au Roy Loys vnziesme de ce nom par sa Cour de Parlement, Sur les priuileges de l'Eglise Gallicane, en l'an M. CCCCLXI.

NObeissant, comme raison est, au bon plaisir du Roy nostre Sire, qui voulant tousiours és grands affaires du Royaume proceder en grande & meure deliberation, a mandé puis n'agueres à sa Cour de Parlement l'aduertir des plaintes & doleances que raisonnablement on pourroit faire de la cassation que lon dit auoir esté des decrets, constitutions & ordonnances 1461.

ordonnances appellees la Pragmatique ſanction, & auſſi de l'adnullation de certaines ordonnãces par luy faites, conformes auſdits decrets: Ladite Cour a cy recueilly leſdites plaintes & doleances auec les remedes conuenables, le Roy touſiours demourant en bonne obeyiſſance telle que vray Catholique, Roy Treſchreſtien, doit au ſainct ſiege Apoſtolique. Pour leſquelles plaintes & doleãces remonſtrer, & dudit remede aduertir le Roy & ſon Cõſeil ainſi qu'il mande: Icelle Cour a baillé charge à maiſtres Iean Loſelier, & Iean Henry Conſeillers dudit Seigneur, & Preſidens en la chambre des Enqueſtes.

1 Et premierement pour entendre leſdits griefs & plaintes, eſt à ſuppoſer qu'au Royaume de France ſur tous les Royaumes Chreſtiens, la foy Catholique depuis la ſuſception d'icelle, & meſmemẽt dés le temps de Clouis premier Roy Chreſtien, a touſiours flory & proſperé, ſans quelconque erreur & deuiation: & a eſté le nom de Dieu exaucé, & ſon Egliſe entretenuë en ſa liberté, & le ſeruice diuin augmenté par la feruente deuotion & bonne protection & garde des Roys. Et tellemẽt qu'iceux Rois tres-Catholiques, qui ont touſiours de plus en plus en icelle foy Catholique perſeueré par feruente deuotion en l'honneur & reuerence de Dieu, ont treſliberalement & treſlargement donné de leurs biens, aumoſné & diſtribué pour la conſtruction & edification des treſſomptueux edifices d'Egliſes, dotations & fondations d'icelles: Et auſſi ont labouré à la protection & defenſe de la foy Catholique, & ont par ce moyen acquis par exellence ce treſglorieux & excellẽt nom de Roy Treſchreſtien, en quoy ils excellent ſur tous les autres Roys Catholiques.

2 Item eſt auſſi à conſiderer, qu'il n'y a Royaume qui tant abonde en notables Abbayes & Egliſes, ne où elles ſoient de ſi ſomptueux edifices en ſi grand nombre, ne où il y ait ſi grande multitude de perſonnes Eccleſiaſtiques, où les benefices ſoient ainſi grandement fondez & doüez comme ils ſont en ce Royaume Treſchreſtien, le tout procedãt de la liberalité des Rois & Princes d'iceluy Royaume, & deuotion du treſdeuot peuple à eux ſubiet.

3 Item au Roy noſtre ſouuerain ſeigneur, qui eſt le principal fondateur, protecteur, gardien & defenſeur des libertez d'icelle Egliſe, quand elle ſouffre en ſes libertez, appartient aſſembler & conuoquer les Prelats & autres gens d'Egliſe, tant du Royaume que du Dauphiné, & icelle aſſemblee & appellee congregation de l'Egliſe Gallicane faite, preſider aux entrepriſes: leſquelles peuuent eſtre preiudiciables auſdites libertez, remedier, comme dit ſera cy apres.

4 Item qu'à icelles aſſemblees de l'authorité que deſſus, par grande deliberation de Meſſeigneurs du ſang, des gens d'Egliſe, & autres ſubiets du Roy, des grands trauaux, moleſtes, inquietations, & occupations que leur faiſoient ceux de cour de Rome (parquoy le Royaume eſtoit treſfort appauury) ont eſté faites pluſieurs belles & notables ordonnances de grande authorité, qui ont eſté le tẽps paſſé gardees & obſeruees le plus qu'on a peu.

5 Item, & entre les autres l'an mil deux cens ſoixante-huict, par le Roy ſainct Loys fut faite vne ordonnance & Edict general, par lequel il voulut & ordonna qu'on pourueuſt par eſlection aux Prelatures & dignitez electiues, & par collations & preſentations des collateurs & patrons aux benefices non electifs, & que toutes exactions & charges, importunitez de pecunes impoſees, ou à impoſer par cour de Rome en ce Royaume, ceſſaſſent, ne fuſſent aucunement leuees & exigees, cõme ces choſes & autres plus à plein apparent par les ordonnnances du Roy ſainct Loys, qui fut de telle renommee que chacun ſçait.

6 Item que leſdites ordonnances ont eſté long temps obſeruees & gardees: & pource que par laps de temps ceux de cour de Rome s'efforçoient de faire pluſieurs entrepriſes & vſurpations cõtre leſdites libertez de l'Egliſe Gallicane, le Roy Charles ſixieſme par deliberation de Meſſeigneurs du ſang, & de pluſieurs Prelats, Chapitres, Abbez, Conuens, Colleges, Vniuerſitez, & autres gens du Royaume & du Dauphiné, en l'an 1406. ordonna que ladite Egliſe de France ſeroit reduite, & la reduiſit à ſes libertez anciennes & franchiſes, & qu'en ladite liberté elle ſeroit perpetuellement maintenuë & gardee: laquelle ordonnance fut publiee & enregiſtree en ladite Cour l'an 1407.

7 Item & auec ce vray eſt qu'oudit an 1407. pource que le Pape Benedict, ſes gens, & officiers auoient fait, & faiſoyent en ce Royaume pluſieurs grandes exactions de pecunes, les Prelats de ce Royaume en firent plainte au Roy, & fut ceſte matiere ventilee en ladite Cour de Parlement, en laquelle comparut l'Vniuerſité de Paris, & propoſa grandement & notablement en ladite matiere. Et le Samedy ſeptieſme iour de Nouembre, requit que ſubſtraction fut faite audit Pape Benedict, & que lon fiſt ceſſer leſdites exactions. Pareillement le requiſt le Procureur general du Roy. Et outre requiſt que les pecunes receuës fuſſent reſtituees, & que d'oreſnauant inhibition & defenſe fut faite qu'on ne fiſt telles exactions en ce Royaume.

8 Item eſt à noter que leſdites requeſtes & concluſions furent prinſes par le Procureur general du Roy & l'Vniuerſité de Paris, à ce preſens les officiers de la chãbre Apoſtolique du Pape, qui requirent ce que bon leur ſembla.

9 Item que parties ouyes elles furent appointees en arreſt, & tout veu par ladite Cour, fut dict par arreſt d'icelle, que telles exactions d'annates & vacãs, & auſſi decimes que ledit Pape Benedict s'efforçoit faire leuer ſur leſdits ſubiets du Royaume ceſſeroient: & que defenſe ſeroit faite que deſdits arrerages on ne payaſt aucune choſe, & que ceux qu'on auroit excommuniez, à ceſte cauſe en ſeroient relaxez: comme ces choſes & autres peuuent plus à plein apparoir par ledit arreſt, prononcé audit an mil quatre cens ſept, l'onzieſme iour de Septembre.

10 Item que le Roy depuis fit vne ordonnance conforme audit arreſt, & voulut que ledit arreſt fuſt gardé comme loy & ordonnãce perpetuelle: comme plus à plein appert par ladite ordonnance, qui fut publiee en ladite cour le quinzieſme iour du mois de May, l'an 1408.

Source : BIU Cujas

11 Item & consequemment en l'an 1418. ou mois de Mars, *de consilio Prælatorum, & gentium Ecclesiasticarum regni propter hoc congregatarum*, fut faite vne ordõnance pour entretenir ladite Eglise de Frãce en sesdites libertez & franchises: par laquelle fut ordonné que toutes reseruatiõs & graces Apostoliques, & aussi toutes exactions de Cour de Rome cesseroient, comme appert par ladite ordonnance.

12 Item & pource qu'oudit an 1418. aucuns s'efforçoient d'obtenir lettres en la Chancellerie pour faire reuoquer ladite ordonnance, le Procureur du Roy s'opposa formellement en ladite Cour de Parlement, à ce qu'aucunes lettres reuocatoires desdites ordonnances fussent octroyees.

13 Item & lesquelles choses demonstrent que les Rois, Messeigneurs du sang, les Prelats & gens d'Eglise de ce Royaume, le Procureur general, & conseil du Roy de ladite Cour de Parlement, ont tousiours tendu pour le bien du Roy, & du Royaume, de faire entretenir ladite Eglise de France en sesdites libertez, & qu'aucune chose ne fut faite contre lesdites libertez.

14 Item qu'en ensuiuant lesdites ordonnances anciennes & deliberations dessusdites, & aussi plusieurs notables decrets faits par l'Eglise vniuerselle és saints Conciles de Constance, & Basle, conformes aux decrets anciens & ausdites ordonnãces, le feu Roy Charles septiesme (à qui Dieu pardoint) le Roy lors Dauphin present, & plusieurs de Messeigneurs du sang, & de la plus part des Prelats de ce Royaume & du Dauphiné, & des Vniuersitez, Chapitres, & Colleges, mesmes oys sur ce les Ambassadeurs de nostre sainct Pere, & aussi les Ambassadeurs du sainct Cõcile en tout ce qu'ils voulurent dire, accepta lesdits decrets anciens, & modifications sur ce faites par le Roy & ladite Eglise de France, & manda les garder, & obseruer comme loy & ordonnance. Et fut ladite loy faite à Bourges l'an 1438.

15 Item & laquelle loy print son essence, force, & authorité sur lesdits decrets faits és saincts Conciles où presidoit le Pape, ou son Legat pour luy, qui fut lors, a esté, & est reputé grand' chose: attẽdu que les Roys qui ont esté le temps passé n'eurent oncques, ne n'auoient eu aucunes loix ou ordonnãces faites en semblables matieres, qui eussent, ou ayent prins authorité de l'Eglise vniuerselle, que celle qui fut faite dernierement à Bourges l'an 1438.

16 Item & que depuis celuy tẽps le Royaume, graces à Dieu, a tousiours prosperé de biẽ en mieux, en grãde gloire & authorité, craint & douté de ses ennemis, & iceux ennemis expulsez des pays de Normãdie, & Guyenne: a en tous biẽs abondé iusques au tẽps present, & encores fera se Dieu plaist.

17 Item & laquelle loy, ou ordõnance, a esté gardee iusques puis quatre ans, & par le tẽps de vingt deux & vingt trois ans a duré. Et cependant ont esté pourueuz notables Prelats, & autres gens d'Eglise, qui ont iouy & vsé de leurs benefices paisiblemẽt, & sans inquietations, & dont les aucuns par leur saincteté, *post obitum suum clauerunt miraculis*: comme le feu Euesque d'Angers Iean Michel, [a] l'Archeuesque d'Arles, & autres plusieurs Prelats.

a) Voyez Guido Papæ en sa Decisiõ 84.

18 Item que ces choses presuppossees, pour particulierement monstrer le mal qui se peut ensuir, & la plainte que raisonnablement on peut faire de la cassation desdites constitutions, & de soy departir de l'authorité desdits saincts decrets, & de l'ordonnance du Roy, conforme à iceux, est à considerer que de ladite cassation, & de soy departir d'iceux saincts decrets, quatre maux ou inconueniens irreparables s'en peuuent clairement ensuir: pour obuier & remedier ausquels lesdites constitutions & decrets furent establis & ordonnez.

19 *Primum est, totius ordinis Ecclesiastici confusio. Secundum est, subditorum regni depopulatio. Tertium est, pecuniarum regni euacuatio. Quartum est, Ecclesiarum ruina, & totalis desolatio.*

20 Item & auãt que proceder outre, Proteste ladite cour que par chose qui dicte sera cy apres, n'entend deroger à l'excellente saincteté, dignité, honneur & auctorité de nostre sainct pere le Pape, & sainct siege Apostolique, ainçois tout honneur & reuerence, & obeyssance que bõs & loyaux catholiques doiuent au souuerain Pasteur de l'Eglise, luy voulant comme vrais enfans de l'Eglise rendre & exhiber, protestant que s'il y a chose qui ait besoin de correction, de le submettre du tout à la determination de l'Eglise, *quæ errare non potest, iuxta. ca. recta. 24. q. 1.*

21 Item & pour descendre *ad primum inconueniens*: Il est certain que *electionibus & collationibus ordinariorum sublatis, reseruationibusque & gratijs expectatiuis locum habẽtibus, ac causis in prima instãtia ad curiã Romanam vel præter appellationem deuolutis, annatis, & vacantibus siue ordine & mensura perceptis, & beneficijs in curia Romana offerentibus collatis, nihil aliud restat in regno nisi totius ordinis Ecclesiastici confusio. Totus enim ordo Ecclesiasticus confunditur, cum sua vnicuique iurisdictio non seruatur. 11. q. c. peruenit.*

22 Item & pour obuier à icelle confusion, & à vn chacun garder & obseruer ce qui est sien: C'est à sçauoir aux Chapitres le droit d'elire, aux patrons le droit de presenter, & aux ordinaires de cõferer. Et des causes, *Nisi sint maiores*, en premiere instãce cognoistre & decider, & autres causes dessusdites. Furent icelles constitutions & decrets par sentence establiz & ordonnez de par le Roy, & de par l'Eglise vniuerselle esdits Conciles de Constance & de Basle.

23 Item & n'est point à douter que le Roy, qui est principal fondateur, protecteur, gardien, & defenseur des Eglises de son Royaume, licitement peut, *imo* est tenu de labourer de tout son pouuoir à l'entretenement desdites constitutions & decrets: par lesquels est pourueu aux quatre inconueniens dessusdits. Et quand les subiets du Roy par faute de l'entretenement d'iceux decrets & constitutions, ou par cassation d'icelles escherroient és maux & inconueniens dessusdits, auroient matiere de recourir au Roy, pour luy supplier d'y donner prouision & remede conuenable.

24 Item & pour monstrer qu'aux Colleges appartient eslire aux Prelatures, & par consequẽt qu'à tenir la main à icelles n'est derogé à l'authorité du sainct siege Apostolique, est à sçauoir que, *Sicut ad contrahendum matrimoniũ corporale, requiritur consensus: Sic ad matrimonium spirituale.* Or il est ainsi que *Episcopus est sponsus Ecclesiæ.* Ainsi en terme de raison faut que *consensus sponsæ* qui est *Ecclesia per electionem accedat.*

25 Item

25 Item & n'eſt point à douter que par ceux du College qui cognoiſſent les merites des perſonnes, & la qualité de la Prelature, ſera mieux pourueu au benefice par election, que ne ſeroit en Cour de Rome.

26 Item & meſmement que quand les elections ſont faites, lon fait information *de vita & moribus electi, & ſunt admiſſi omnes ſe opponere volentes ad confirmationem.* Parquoy eſt mieux approuuee la perſonne de l'eſleu, que ne ſeroit par promotiõ en cour de Rome, où lon ne cognoiſt pas ſi bien les merites des perſonnes que lon fait au lieu du benefice.

27 Item & de tant que l'Eueſque eſt approuué par les electeurs, & confermé par le metropolitain apres les Edicts & informations faites, le peuple l'a en plus grande eſtimation & reuerence, ſa doctrine, ſa vie peut eſtre de plus grande edification & exemple, & plus grande vnion & amour *inter ſponſam & ſponſum, quam ſi inuitæ Eccleſiæ daretur ſponſus in Curia.*

28 Item & à ceſte cauſe, combien que ſainct Pierre *eſſet vicarius Chriſti & caput Eccleſiæ,* toutesfois apres la mort de Iudas l'vn des Apoſtres, les autres procederent par electiõ, & *Sors cecidit ſupra Matthiam, vt in actis Apoſtolorum.*

29 Item depuis Pape Pius premier de ce nom qui fut ſainct & martyr, & preſida en ſaincte Egliſe l'an 154. apres la Natiuité noſtre Seigneur, fiſt le decret qui s'enſuit: *Nullus in Eccleſia vbi duo vel tres in congregatione fuerint, niſi eorum electione canonica, presbyter eligatur. Si vero aliter quis Eccleſiam adeptus fuerit, eo quod per cupiditatem illam acquiſierit, atque aliter quam ſecundum canonicæ regulæ diſciplinam egerit, expellatur. de elect. c. 1. in antiquis.*

30 Apres Pape Leon premier de ce nom, qui fut ſainct & confeſſeur, fit vn autre decret qui eſt tel: *Nulla ratio finit vt inter Epiſcopos habeantur qui nec à clericis ſunt electi, nec à pluribus expetiti, nec à comprouincialibus Epiſcopis cum metropolitani iudicio confecrati. c. nulla. 72. diſt.*

31 Item les ſaincts canons faits à Antioche par l'Egliſe vniuerſelle l'an 340. ordonnerẽt ce qui s'enſuit: *Seruetur autem ius Eccleſiaſticum id continens, Non aliter oportere fieri, niſi cum ſynodo & iudicio Epiſcoporum, & electione clericorum, qui poſt obitum quieſcentis poteſtatem habent eum qui dignus extiterit, eligere & promouere. 8. q. 1. c. Epiſcopo. 1.*

32 Item par autres ſaincts canons faits par ladite Egliſe à Carthage, fut ordonné ce qui s'enſuit: *Sed nec ille deinceps ſacerdos erit, quem nec clerus, nec populus propriæ ciuitatis elegit, vel auctoritas metropolitani: vel quem prouincialium ſacerdotum aſſenſus non exquiſiuit. 51. diſtin. c. qui in aliquo.*

33 Item ladite Egliſe par autres decrets faits à Conſtantinople apres la Natiuité noſtre Seigneur l'an 867. fit entre autres choſes le decret qui s'enſuit: *Promotiones & conſecrationes Epiſcoporum concordans prioribus concilij, clericorum electione ac de certo Epiſcoporum collegio fieri hæc ſancta ſinodus vniuerſalis diffinit & ſtatuit, atque iure promulgauit.*

34 Item & par autres ſaincts canons faits à Rome à ſainct Iean de Latran par Pape Innocent tiers l'an mil deux cens cinq, où il y auoit 1336. Prelats, fut ordonné en enſuiuant les ſaincts canons deſſuſdits, certaine forme de proceder és elections: & ſe les eliſans eſtoiẽt negligens de ce faire par trois mois, que la puiſſance d'y pourtoir fut deuoluë au ſouuerain immediat: *Vt habetur in c. quia propter. & c. ne pro defectu. de electi. in ant.*

35 Item les Roys anciens deſirans que les Egliſes de leur Royaume fuſſent bien ordonnees, ſçachãs que la voye d'election eſtoit la plus conuenable & vtile voye que lon peut tenir à pourueoir aux Prelatures, ont touſiours laboure pour le bien de leur Royaume à ce que les elections euſſent lieu comme on lit *in Vincent. Specu. hiſt. lib. 22. & 23.* de Clouis premier Roy de France Chreſtien, qui l'an 400. appellez pluſieurs Prelats de ſon Royaume en la ville d'Orleãs (entre leſquels eſtoit ſainct Melaine) ordonna les elections & confirmations des Prelatures & autres dignitez de ſon Royaume eſtre faites ſelon les anciens canons.

36 Item pareillement ordonna Iuſtinian l'Empereur zelateur du bien de l'Egliſe, *vt ſcribitur l. ſi quemquam. C. de epi. & cler. modo qui ſequitur: ſi quemquam in hac vrbe regia, vel in ceteris prouincijs, quæ toto orbe diffuſæ ſunt, ad epiſcopatus gradum prouehi, Deo auctore, contigerit, puris hominũ mentibus, nuda electionis conſcientia, ſincero omnium iudicio proferatur.*

37 Item pareillemẽt le Roy Charlemaigne fit l'ordonnance qui s'enſuit: *Sacrorum canonum non ignari, vt in nomine Dei ſancta eccleſia ſuo liberius potiatur honore aſſenſum ordini eccleſiaſtico præbemus, vt ſcilicet per electionem cleri & populi ſecundum ſtatuta canonum de propria diœceſi, remota perſonarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & ſapientiæ donum eligant, vt exemplo vel verbo ſibi ſubiectis vſquequaque prodeſſe valeant.* Laquelle ordonnance ont les ſaincts Peres de mot à mot canoniſee, & en ont fait decrets incorporez *in volumine decretorum. 63. diſt. c. ſacrorum.*

38 Item le Roy Philippe Dieu-donné ayeul de monſieur S. Loys (autrement dit le Conquerant, pource qu'en ſon viuant il reduiſit en ſon obeiſſance & de la Couronne la Duché de Normandie & de Guyenne, les Comtez d'Anjou & de Poictou, du Maine & de Touraine, & de Ponthieu: Et pour lequel fit Dieu miracles euidans, comme on trouue en eſcrit) par ſon teſtament [b] & ordonnance faits parauant le voyage qu'il fit outre mer pour le ſecours de la Terre ſaincte, voulut & ordõna que les Chanoines des Egliſes cathedrales & les religieux des Abbayes de ce Royaume procedaſſent par election, & à leur pouuoir eleuſſent perſonnes qui à Dieu pleuſſent, & fuſſent profitables à l'Egliſe & au Royaume.

[b] Il eſt dans l'hiſtoire de Guillaume de Nangis datté de l'an 1190.

39 Item auſſi lon trouue pluſieurs chartres anciennes, que pluſieurs fondateurs ont expreſſément ordonné, qu'apres le decez des Prelats d'icelles Egliſes fuſt pourueu à icelles par election: leſquelles fondations ont eſté depuis confermees par les ſaincts Peres de Rome.

40 Item & que depuis le commencement de l'Egliſe iuſques au temps de monſieur ſainct Loys, lon ne trouue point que des benefices electifs les ſaincts Peres ſe ſoient entremis, ne qu'ils ayent en

Source : BIU Cujas

quelque maniere empesché ne molesté les elisеurs en leurs libertez d'elire: *imo* ont de tout leur pouuoir labouré par constitutions notables, à donner forme & ordre à icelles elections & postulations, à ce que fust pourueu de personnes idoines: cõme en plusieurs parts du decret, *& per totum titulum de elect. in anti. imo* en matiere de postulations, *Postulatione cassata, remittebant ad eligentes negocium, vt iterum eligerent. c. bonæ. de postu. Præla.* Et lors l'Eglise florissoit, religions, fondations se multiploient, la foy Catholique exaltoit, & tous les biens spirituels & temporels abondoient en ce Royaume.

41 Item & pource qu'au temps de monsieur sainct Loys ceux de Rome commencerent à vouloir empescher les esections, & donner cours aux dessusdits inconueniens, Monsieur sainct Loys cõme Prince Catholique zelateur de la religon Chrestienne, protecteur, gardien & defenseur des libertez des Eglises de son Royaume, & par bon aduis & conseil fit vn Edict & ordonnance: Et entre les autres choses ordonna les elections auoir cours en sondit Royaume qui auoient eu cours dés le tẽps dessusdit, & obuia au mal & inconuenient de la confusion dessusdite. En quoy sondit Royaume fut encouru, se le droict de la liberté d'elire n'eust esté gardé & conserué.

42 Item & consequemment les Roys Loys Hutin l'an 1315. conferma ladite ordonnance du Roy sainct Loys & celle du Roy Philippes le Bel, qui parauant auoit fait semblable ordonnance. Et depuis le Roy Iean en l'an 1351. conferma ladite ordonnance de sondit grand ayeul Philippes.

43 Item depuis ont ceux de Rome de tout leur pouuoir tasché à rompre lesdites elections: parquoy les Rois Treschrestiens par notables congregations & assemblees y ont obuié & remedié, comme dit a esté cy dessus. Ainsi appert bien que les Roys ont interest qu'il ne soit procedé par election: car si les elections n'ont lieu, le Roy pert ceste belle prerogatiue qu'il a, de donner puissance d'elire.

44 Item l'authorité, préeminence, & aussi prerogatiue est fondee *in c. Ego Ludouicus. 63. di.* auquel chapitre est recité que comme à Charlemaigne eust esté donné priuilege *Eligendi summum Pontificẽ. c. Adrianus*: iceluy Roy Loys Debonnaire se departit d'iceluy droict, toutesfois luy estoit reserué & concordé, *quod si à clero & populo quis eligatur, nisi à Rege inuestiatur & laudetur, non consacretur.* Au lieu de laquelle inuestiture est succedé le droict de la Regale, & la licence & congé que le Roy donne de proceder à l'election aux Eueschez.

45 Item, mais nonobstant lesdites ordonnances tousiours ceux de Rome s'efforçoient vsurper & entreprendre sur lesdites ordonnances, & confondre toute la hierarchie de l'Eglise par reseruations & graces expectatiues, tellement que par la grande difformité & confusion *in Ecclesia Dei*, conuint que l'Eglise, *digne saltem in Spiritu sancto legitime congregata*, par generale refomation *capitis & membrorum*, abolit toutes reseruations & graces expectatiues, & donna *liberum cursum* aux esections & collations: à laquelle generale reformation *Quicunque cuiuscunque dignitatis, etiam Papalis, super præmissis obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subyciatur: quod est valde notandum.*

46 Item quant à la disposition des benefices collatifs, clairement aux ordinaires appartiẽt la collation. *c. regenda. c. Quicunque. c. nouerint. x. q. 1. & de officio or. per totum.* Aussi quand le Pape baille vne expectatiue ou mandement *De prouidendo*, addressant à vn Eueque, dit tousiours en sa bulle: *Cuius collatio iure ordinario ad te spectat.* Et par ainsi de leur oster ladite collation en tout ou partie, n'est point à douter qui seroient greuez, & auroient matiere d'eux plaindre, & en auroient recours au Roy leur protecteur, garde & defenseur.

47 Item encores attendu la maniere d'y pouruoir: c'est à sçauoir par reseruations & graces expectatiues, *abhorreret.* Car c'est *dare materiam machinandi in mortem alterius: quod iura valde detestantur. Cum enim in ipsis etiam legibus gentilium inueniatur inhibitum. C. de Pact. l. fi. turpe est, & diuini plenum animaduersione iudicij, si locum in Ecclesia Dei futuræ successionis expectatio habeat, quam ipsi etiam gentiles condemnare curauerunt. In consilio Lateranensi, extra, de conceßio. præben. & ec. non vac. c. nulla.*

48 Item, mais aussi par experience, & depuis ladite rompture on a peu veoir & cognoistre la grãd' confusion qui est és graces expectatiues, tant par multiplication d'icelles, qu'aussi pour les prerogatiues, cauillations, & autres choses derogatiues, que l'on appose ausdites bulles, qui le plus souuent, pour obscurité des choses, font des procez infinis. Et combien que Pape Pius dernier trespassé eust declaré que ne seroient expediees que deux bulles à vne collatiõ: toutesfois on en a veu aucunesfois expedier plus de dix, voire plus de douze.

49 Item, & veritablement auant les decrets y auoit si grand' confusion, qu'ou dioceſe d'Angers furent trouuez en vn an, comme lon dit, six cens graces expectatiues, & en plusieurs autres dioceses pareillement.

50 Item, & toutesfois ou tẽps d'icelles se le Pape fut decedé eussent esté inutiles: par ce que le Pape à sa nouuelle assomption peut reuoquer toutes graces expectatiues: & par ainsi d'vn dioceſe seulement estoit leué à vingt escus chacune bulle, en comptant les frais d'impetrer, & eust eu perte de xij. cens escus, & encores pourroit le cas aduenir.

51 *Item etiam tempore Martini*, estoit ladite confusion. Et pour obuier à icelle, furent faites lesdites constitutions & decrets, en laquelle sommes encheuz incontinent apres la cassation, ou departemẽt d'iceux decrets.

52 Item & pour autre raison doit estre pourueu aux benefices: car n'est point à douter que l'ordinaire qui est sur le lieu, & qui a cognoissauce des merites des personnes, & qualitez des benefices, y pouruoira mieux que lon ne fera en cour de Rome

53 Item, & se lon dit que les ordinaires pouruoyent aucuns non idoines, il y a remede baillé par lesdits decrets, *iuxta. c. graue. de præben. & subyciuntur correctioni, & grauiter puniuntur.* Mais se le Pape pourueoit indignes, *aut minus idoneos*: qui luy dira, *Cur ita facis, nemini subest.*. Comme il dit aussi, Seront par le Pape pourueuz estrangers du Royaume, & non des pays, où sont les benefices, qui ne seront des mœurs & conditions des pays. Parquoy s'ensuiuroit differences & questions entre les gẽs d'Eglise

d'Egliſe ou ſeculiers: au grand detriment du ſalut des ames, & irreuerence des ſaints Sacremens.

54 Item & auſſi par les decrets eſt pourueu *graduatis & viris literatis*. Et s'il y a aucune obſcureté *in decreto, fiat eius declaratio ad vtilitatem regni & ſubditorum, non diſcendo ab auctoritate decreti.*

55 Item, & auecques ce quand ſera le bon plaiſir du Roy *ſtantibus decretis*, pourroit eſtre donné tel ordre *in diſtributionibus beneficiorum per ordinarios conferendorum*: que les ſeruiteurs du Roy ſeroient legierement pourueuz & à moindres frais qu'en cour de Rome, & les ſuppoſts des Vniuerſitez bien pourueuz en declarant *per menſes turnum debitum graduatis*: comme auoit intention de faire le Roy treſpaſſé. Et à ceſte fin auroit conclu aſſembler l'Egliſe Gallicane.

56 Item, & auſſi auroit le Roy mieux à pouruoir ſes ſeruiteurs à Prelatures par elections, en recõmandant notables perſonnes aux eliſans, que voulentiers (comme eſt à croire) compleroyent au Roy noſtre Sire.

57 Item & ſe on vouloit dire qu'il eſt cõuenable que noſtre Sainct Pere ait la diſpoſition d'aucuns benefices collatifs, pour pouruoir ſes familiers, & aucuns grands gens, dont d'aucuns a beſoin *in arduis*. Semble aſſez eſtre pourueu par leſdits decrets qui luy laiſſent *omnia beneficia reſeruata reſeruatione in corpore iuris clauſa*. Auſſi auecques ce *vbi ſunt decem beneficia, vnum ad vitam: & vbi quinquaginta, duo, iuxta c. mandatum*. Parquoy pourroit pouruoir à grand nombre de perſonnes & ſans confuſion, & ſans vſurper *iura ordinariorum*.

58 Item, & quant aux cauſes, *exceptis maioribus*, Il eſt clair que *pro bono regni & ſubditorum, debeant tractari coram ordinariis*, & de leur oſter leur iuriſdictiõ auroient cauſe d'eux plaindre. Or il eſt ainſi que pour obuier à ce que leſdites cauſes ne fuſſent traictees en cour de Rome, ainſi que parauant eſtoiẽt, leſdites conſtitutions & decrets furent faits: *quare ſequitur* que ſoy en departir ſeroit ouurir l'huis, & donner entree auſdits inconueniens.

59 Item auſſi les ſaincts Peres ſucceſſeurs de ſainct Pierre, doiuent laiſſer aux Eueſques leur iuriſdiction ordinaire, comme fit monſeigneur ſainct Pierre: que iaçoit ce qu'il fuſt preſent en Hieruſalem, ſainct Iaques *Epiſcopus loci protulit diffinitiuam ſententiam ſuper quæſtione legalium*. Et dit l'hiſtoire, *quia quæſtio erat mota, non poterat ad alium transferri, niſi per appellationem: ideo protulit ſententiam. Hæc Vincentius ſpecul. hiſt. ca. 9*.

60 Item & à la verité n'eſtoient leſdites conſtitutions n'y auroit perſonne d'Egliſe ſeur en ſon eſtat: & par experience lon a peu cognoiſtre comme ceux de cour de Rome en ont vſé depuis la caſſation faite par le Roy: car non pas ſeulement entreprenoient la cognoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques, *imo etiam* des cauſes poſſeſſoires, dont la cognoiſſance appartient au Roy. Et auſſi des regales, dont la cognoiſſance appartient au Roy, & à ſa Cour de Parlement, comme lon a veu en pluſieurs cas particuliers, pour leſquels la Cour enuoya deuers le Roy, lors eſtant en Guyẽne, & y pourueut le Roy par notables ordonnances enregiſtrees & publiees en ladite Cour.

61 Item & non pas ſeulement eſtoient moleſtez les gens d'Egliſe par citations en cour de Rome, mais eſtoient les ſeculiers: comme fut le Barbier de deuãt ſainct Denys de la Chartre, qui perdit ſon fils en cour de Rome par peſte: & depuis fut le pere cité en cour de Rome *pro debitis filii*, & auſſi maiſtre Iean Dargouges Aduocat du Roy.

62 Item quant au ſecond mal qui fut cauſe deſdits decrets, & ouquel on eſcherroit, qui ſe departiroit d'iceux, c'eſt *ſubditorum regni depopulatio*. En quoy le Roy a treſgrands intereſts, *Quia in lata gẽte gloria regis eſt, in diminutione plebis, contrarium, vt prou. 14. c. canitur, in multitudine populi dignitas regni: & in paucitate plebis, ignominia principis*.

63 Item, & pource monſtrer, il eſt vray que parauant leſdits decrets & conſtitutions, à l'occaſion de ce que les reſeruations & graces expectatiues auoient cours, & que les cauſes eſtoiẽt traictees en cour de Rome, les ſubiets du Royaume en grand nombre delaiſſerent le Royaume, allerent en cour de Rome les vns ſeruir cardinaux, les autres officiers, les aucuns ſans ſeruir y deſpendirent la ſubſtãce de leurs parens pour obtenir aucune grace, & les autres en bien grand nombre pour vexer & trauailler ceux qui eſtoient demourans par deça pour auoir leurs benefices: & tellement que tant par la fatigation & peril du chemin, que par la peſte qui eſt ſouuent à Rome, la pluſpart de ceux qui y allerent decedoient: & ceux qui eſchapoient deſdits perils tellement moleſtoient par citations les anciens, impotens, ou non puiſſans d'eux defendre qui reſidoient ſur leurs benefices, qu'à cauſe deſdits moleſtes en abregeoient leurs iours, & mouroient auant le commun cours de nature.

64 Item, les autres ambitieux de benefices, ſi eſpuiſoient les bourſes de leurs parens & amis: tellement qu'ils demouroient en grand' mẽdicité & miſere, qu'aucunesfois eſtoient cauſe de l'abreuiation de leurs iours: & tout le fruict qu'ils emportoient, c'eſtoit pour or du plomb. Et quand cuidoient par leurs graces eſtre pourueuz, venoit vn autre qui apportoit vne anullatiõ, & aucunesfois ſe trouuoiẽt dix ou douze acceptãs vn benefice. Et ſur le debat qui s'en mouuoit, il cõuenoit retourner pour plaider à Rome, touſiours à la vexatiõ des ſujets du Roy, & à la depopulatiõ du Royaume.

65 Item & qui pis eſt, eſtoient les Vniuerſitez depopulees de gens, car tout alloit à Rome. Pour obuier à laquelle depopulation, furent faites leſdites conſtitutiõs & decrets. Et n'eſt point à douter que ſoy departir d'iceux, ſeroit rencheoir auſdits inconueniens: auſquels par ſi grãd labeur nos predeceſſeurs par leſdits decrets, & par conſtitutions faites en grandes & notables aſſemblees, ont voulu obuier & remedier.

66 Item que ſoy departir deſdits decrets ſeroit rencheoir auſdits inconueniens, on l'a veu & cogneu par la caſſation que cuidoient faire de la Pragmatique: par la grand' affluence des ſubiets qui alloient en cour de Rome, combien qu'encores ladite rompture ne fuſt publiee en ladite Cour. Et parce on peut iuger & cognoiſtre, que ſi elle euſt eſté caſſee, authoriſee, & publiee en ladite Cour, que multitude infinie des ſujets du Roy euſſent vuidé le Royaume.

Source : BIU Cujas

67 Item & quant au tiers, qui concerne l'euacuation des pecunes de ce Royaume : Pour obuier à laquelle euacuation lesdites constitutions furent faites, c'est vn article en quoy le Roy & tous ses subiets ont tresgrand interest, & leur touche *visceraliter*. Car comme dit le Pape Philippe, *Numisma est mensura omnium rerum, & fideiussor pro nobis pro qualibet re, qua indigemus.* Et sans deniers il est impossible que ce Royaume fust defendu, ne les gens de guerre souldoyez, ne iustice entretenuë.

68 Item & se lesdits decrets n'auoiẽt lieu, encores s'en iroient par an plus d'vn million: Car à considerer le grand nombre des Eueschez, Archeueschez, Abbayes & autres benefices qui sont en ce Royaume sans nombre: faut & si conuient dire qu'infiny argent s'en iroit à Rome, tant pour les vacans, qu'autres taxes & impost, graces expectatiues, procez: comme pour le voyage d'aller, ou enuoyer, seiourner, & mesmement qu'il n'y a si petit benefice qui ne chee sous grace, & aussi sur vne petite collation. Et si voyons par experience dix ou douze bulles expediees, & n'y aura nul qui ait dequoy, qui ne se mette en auant pour cuider auancer son fils, ou son parent, & souuent perdront leur parent & leur argent.

69 Item & aussi s'en iroit argent, pource que les Cardinaux acceptẽt toutes les notables Abbayes & benefices iusqu'aux Eglises parrochiales: & archidiaconez *inclusiue*: & s'en võt les reuenus desdits benefices en cour de Rome, sans iamais en retourner: car le Pape leur succede.

80 Item, mais de la vexation desdits vacans, outre ledit mal d'euacuation de pecunes, depend autre mal trespreiudiciable à tout le Royaume. Car aux Prelatures ne seront pourueuz sinon ceux qui auront de l'argent: & seront delaissez les vertueux, *& bene meriti: quod est valde notandum.* Et à quoy les Empereurs Catholiques ont voulu obuier, & par loy & constitution ciuile: *Vt Iustinianus dicta l. Si quẽquam, præallegata. In qua, sic inquit, Nemo gradum sacerdotij pretij venalitate mercetur: quantum quisque mereatur, non quantum dare sufficiat, æstimetur. Profecto enim quis locus tutus, & quæ causa esse poterit excusata, si veneranda Dei templa pretijs expugnantur: quem murum integritatis, aut vallum fidei prouidebimus, si auri sacra fames in penetralia veneranda proserpat: quid deinde cautum esse poterit, aut securum, si sanctitas incorrupta corrumpatur: Cesset altaribus imminere prophanus ardor auaritiæ: & à sacris adytis expellatur piaculare flagitium. Itaque castus & humilis nostris temporibus eligatur Episcopus, vt quocumque locorum peruenerit, omnia vitæ integritate purificet: non precio, sed precibus ordinetur antistes. In tantum ab ambitu debet esse sepositus: vt quæratur cogendus, rogatus, recedat, inuitatus effugiat: sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profecto enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus inuitus. Cum sane si quis hanc sanctam & venerandam antistitis sedem pecuniæ interuentu subysse, aut si quis vt alterum ordinaret, vel eligeret, aliquid accepisse detegitur: ad instar publici criminis, & læsæ maiestatis accusatione proposita, à gradu sacerdotij retrahatur: nec hoc solum deinceps honore priuari, sed perpetuæ quoque infamiæ damnari decernimus.*

81 Item & de ce depend autre inconuenient: car tous ceux qui payent annates ou vacans, encourẽt *pœnam à canone contentam in decreto de annatis*, qui est que leur prouision *est ipso iure nulla: si quis autem contra dictum decretum de annatis ei vacantibus non soluendis, promittendo, exigendo, vel dicendo contraire præsumpserit, pœnam incurrit aduersus simoniacos affictam: ac in ipsis dignitatibus & beneficiis taliter obtentis nullum ius ac titulum acquirit. Hæc sunt verba decreti conformis legi ciuili & diuinæ.* Soit consideré quel inconuenient s'ensuit. Car ils administrent sans tiltre: & par consequent ce qu'ils font est nul: qui est peril pour le salut des ames, & de ceux qui reçoiuent ordre *ab eis.*

82 Item & pour obuier aux autres incõueniens dessusdits furẽt aduisees les constitutiõs & decrets: & iceux casser n'est autre chose que donner cours à ladite euacuation de pecunes: Et par experience *quæ est rerum magistra*, soit aduisé & consideré à l'euacuation qui a esté si excessiue depuis la cassation de ladite Pragmatique: que par experience lon cognoisse & appare comment ce Royaume est presque tary, d'or principalement. Et ce peut estre assez cogneu en ce que par auant ladite rompture n'y auoit estal de changes sur le pont des Changeurs à Paris qui ne fut hanté de Chãgeurs, & tous trouuoient assez à gaigner à bailler la monnoye pour l'or. Mais depuis ce que la banque a tiré & succé des bourses des subiets l'or: tellement qu'il n'est demouré que monnoye. Pource est ce que l'on ne va comme point au change demander la monnoye pour de l'or, & és lieux sur ledit Pont où souloiẽt les Changeurs habiter, ne habite que Chapeliers & faiseurs de Poupees.

83 Item & pour particulierement monstrer ladite euacuation qui a esté esdites trois annees: est à considerer que du temps dudit Pape Pius ont vacqué plus de vingt Archeueschez & Eueschez de ce Royaume, pour le vacant desquelles, & aussi pour les propines, & autres frais, a esté porté en cour de Rome pour chacune bulle l'vne portant l'autre six mil escus. Somme six vingts mil escus.

84 Item & aussi ont vacqué cependant plusieurs grosses Abbayes de ce Royaume, iusqu'au nombre de soixante ou plus: Pour chacune desquelles l'vne portant l'autre à esté payé, & porté hors de ce Royaume en cour de Rome, comprins les frais, deux mil escus. Somme six vingts mil escus.

85 Item & pareillement durant le temps dessusdit ont vacqué plusieurs gros Prieurez, Doyennez, Preuostez, Commanderies, & autres dignitez electiues sans crosse, iusqu'au nombre de deux cens & plus. Pour chacun desquels ont esté portez en cour de Rome cinq cens escus l'vn portant l'autre. Somme cent mil escus.

86 Item touchant les benefices collatifs on trouue qu'au Royaume a pour le moins cent mil parroisses habitees. Et durant ledit temps n'y a eu celle l'vne portant l'autre, dont il n'y ait eu vne personne qui n'ait leué vne grace expectatiue à quelque benefice, laquelle grace a constè l'vne portant l'autre vingt cinq escus, tant pour le voyage de ceux qui ont esté, ou enuoyé à Rome pour l'expedition desdites bulles ou graces, les nonobstant prerogatiues, ancellations, & autres clauses especiales y comprinses, que pour les proces executiaux faits sur icelles. Somme deux millions & cinq cens mil escus.

87 Item & est à considerer que combien que les exactions fussent grandes, tant en vacans qu'autrement,

Source : BIU Cujas

trement,au temps que leſdites conſtitutions furẽt faites:toutesfois depuis la caſſation d'icelles, *tempore Pij*, & de preſent ſont plus exceſſiues de la moitié:Car lors les vacans ne ſe payoient que *ad valorem taxæ*,reduite *ad mediam taxæ*. Et toutesfois depuis ladite caſſation communément les vacans ont eſté exigez plus grãds que toute la taxe,voire que la valeur d'vne annee, voire de deux des benefices: & tellement que d'aucuns,comme l'Abbaye de Bernay furent laiſſees les bulles à la banque:pour ce qu'on demandoit deux cens ducats,& l'Abbaye n'en vaut pas deux cens: Sainct Pharon de Meaux à neuf cens. Et auſſi des graces expectatiues prenoit les deux parts ou le tiers, & plus qu'on ne ſouloit.

78 Item & ne pourra dire noſtre ſainct Pere que ceſſans leſdictes reſeruations & graces expectatiues,il n'ait par chacun an grand profit & emolumẽt du Royaume de France plus que de deux autres meilleurs des Chreſtiens. Car ſans ce que dict eſt,il prẽd tant à cauſe des vacatiõs des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres dignitez & benefices electifs à luy ſubjects nuement & ſans moyen: dont il en y a grand nombre,& des meilleurs, que des deuolutions des autres Prelatures & dignitez, des preuentions des benefices qu'il baille en commande, ou à penſion, de ceux qui ſont vacans en cour de Rome par mort,reſignation ou autrement,& qui decedent à deux iournees de ladicte Cour, des diſpenſes à deux ou trois benefices,ou quatre incompatibles, des graces à viſiter par Procureur, des legitimations & diſpenſes ſur le defaut d'âge, & d'eſtre bien né, du fait de la penancerie, des priuileges,des exemptions,des autels portatifs, d'elire confeſſeur,de graces de *ſi neutri,& perinde valere*:des diſpenſes ſur vices corpotels,de toutes irregularitez, de contract des mariages en cas defendus,d'infractions de vœuz de pelerinages,de vœuz de religions,d'abſolutions des cas reſeruez au Pape,protonotariats,& de promotions de chapelains,& de leurs ſemblables: & de l'octroy de pardons & indulgences,& autres pluſieurs,qui montent trop plus de deux cens mil eſcus par an.

79 Item outre ce que dit eſt,ſont portez en cour de Rome des deniers de ce Royaume, tant d'Archeueſchez, eueſchez, Abbayes, groſſes Priorez,& autres benefices de ce Royaume aux reſidens en cour de Rome:qui montent bien chacun an cent mil eſcus.

80 Item ſomme de l'euacuation qui a eſté de l'or du Royaume,comprins leſdicts trois cens mil eſcus qui y vont,ceſſans leſdites exactions & reſeruations,deux millions & huict cens mil eſcus.

81 Item & quant au quart inconuenient,qui eſt de la deſolatiõ & ruïne des Egliſes,il enſuit des articles precedens. Car clairemẽt quand les beneficiez ſeront abſens comme dit eſt, l'argent qui ſe deuroit conuertir és reparations,ſera porté hors du Royaume. Et les reſidens auront aſſez à faire à eux rembourſer des vacans qu'ils auront payez. Ainſi demourent les maiſons des Egliſes en ruïne, & les reuenus en non valoir, & par conſequent le ſeruice diuin demourra,ou grand detriment du ſalut des ames des viuans & des defuncts:& auſſi le menu peuple qui a accouſtumé de viure ſous les gens d'Egliſe,ſera par pauureté contraint de laiſſer le pays,& tout abandonner.

82 Item auſſi au moyen deſdites reſeruations pullulent commandes, qui ſont l'extreme deſolation des Egliſes. Et pour ce fuſt ſtatué & ordonné dés long temps,que nul de quelque eſtat qu'il fuſt ne peut tenir Abbaye ou autre benefice electif en commãde:& lon voit de preſent, & depuis ladite caſſation,qu'il n'y a guieres notable benefice,Abbaye ou Prieuré,qu'il ne ſoit en commãde. Comme en l'Eueſché de Paris, la plus notable Abbaye, & où eſt la ſepulture des Roys tres-chreſtiens, baillé en cõmande:& l'argent à Rome porté:auſſi l'Abbaye de ſainct Magloire, de ſainct Martin des champs, le Prieuré de S. Eloy & autres pluſieurs.

83 Item en la prouince de Rouën, la plus notable Abbaye de ſainct Ouen en commande, le mont ſainct Michel,Iumieges,Montebourg, Feſcamp, Lyre, ſainct Sauueur d'Yue,ſaincte Catherine, le Prieuré de Grammont,& autres pluſieurs Eueſchez de ce Royaume. Et qui plus eſt, indifferemmẽt quaſi de preſent ont baillé benefices reguliers,qui eſt grand eſclandre *in Eccleſia Dei*.

84 Item l'Eueſché d'Angiers,les Abbayes de S. Aubin,ſainct Nicolas,ſainct Serge,ſainct Florent, Ferriere,Bourgueil,le Prieuré de Cunault,& de pluſieurs autres: Et ailleurs, l'Abbaye de Clugny,la Chaſe-Dieu,Yſſoire,Cõpiegne,Liſle barbe,S. Bertin,ſainct Iean de Laon,Vendoſme,& pluſieurs autres Abbayes,S. Iean d'Angely,S. Supplice de Bourges, ſainct Vincent, & la Couſture pres le Mans, S. Martin d'Autun:& pluſieurs autres Abbayes,Prieurez,Archidiaconez,& Egliſes parrochiales.

85 Item & à cauſe deſdites commandes, meſmemẽt des Cardinaux, iceux notables benefices ſont perpetuellement affectez en cour de Rome:pour ce qu'ils vacquent communément en cour de Rome,les reuenus des benefices portez hors le Royaume les benefices vont à ruïne, ceſſe toute diſcipline reguliere és Monaſteres,le ſeruice diuin maint deuëmẽt fait & ſans deuotion:qui au preiudice des fõdateurs,& ſubſtractiõ des ſuffrages qu'eſperent les ames des bienfaicteurs deſdits Monaſteres, & les edifices materiels vont à ruïne, auſſi vont les edifices ſpirituels qui ſont cõmuns des religieux: qui par faute de diſcipline & de Paſteur,deſmarchent chacun iour de la diſcipline reguliere, & ſ'habituent *in latiorem regulam*,& ſouuent apoſtatent par faute de Paſteur & de conduite: *Et ſunt ſicut oues errantes ſine paſtore*:tellement que quand les benefices reuiendront à Paſteur regulier,il ſeroit comme impoſſible de reduire & releuer la ruïne ſpirituelle de l'edifice regulier, & auſſi la ruïne materielle de l'edifice materiel:Et eſt auiourd'huy la confuſion telle,que *non differt regularis à ſeculari: omnia ſunt irregularia*. Et ſemble auiourd'huy (dont eſt pitié) que tenir vne Abbaye,eſt comme tenir vne ſeigneurie prophane à vie,pour ouyr le compte d'vn receueur, & prendre le reliqua s'il y en a: & qu'on en peut autant tenir comme on en peut demander.

86 Item & combien que quand les decrets furent faicts à Conſtances *etiam tempore Martini* y euſt grand deſordre:toutesfois n'eſtoit ſi exceſſiue que de preſent,& ſe contentoit vn Cardinal d'vne Abbaye:& à autre n'eſtoit baillé commande. Mais auiourd'huy *etiam* à ſimples gens, & perſonnes qui n'ont prelature ne dignité ſont baillees Abbayes regulieres en commande, & Prieurez conuentuels de ſainct Benoiſt:*etiam* hoſpitaux de ſainct Antoine à ſeculiers.

Source : BIU Cujas

87 Item & par ce que dit est, appert clairement qu'en gardant les decrets & constitutions dessusdites, est donné remede, & obuié ausdits inconueniens. Et qu'en soy departant desdits saincts decrets & constitutions reales, est ouurir la voye & le chemin aux maux & inconueniens irreparables cy dessus touchez, dont se pourroit ensuir la totale destruction du Royaume. Car se vne fois l'ordre de hierarchie de l'Eglise est confondu, l'en peut iuger clairement de la ruïne totale de l'Eglise de Dieu.

88 Item & par ce que dict est, semble à la Cour que le Roy nostre Sire en obseruant les saincts decrets & constitutions des saincts Cõciles & saincts Peres dessusdits, tant en elections, collatiõs, qu'autres choses cõtenuës en iceux, ne peut estre notté de desobeyssance, quelque scrupule de conscience, *imo* faire le contraire (sous correction) seroit grand' charge de conscience: attendu l'authorité & saincteté de ceux qui les saints decrets ont ordonné, & qui le tẽps passé en grand' trãquilité & prosperité de l'Eglise en ont vsé: cõme le sainct College des Apostres, les saincts Conciles *in Spiritu sancto* assemblez. C'est à sçauoir Antioche, Carthage, Constantinople, sainct Iean de Latran, & autres plusieurs: & les saincts Peres qui les ont approuuez comme Pius Martyr, *Leo confessor*, *beatus Gregorius*, & autres plusieurs.

89 Item & ainsi le Roy nostre Sire en faisant edits & ordonnances conformes à iceux decrets, & par icelles ordonnances empescher le cours de toutes reseruations & graces qui seroient preiudiciables à iceux decrets, ne peut estre argué de desobeyssance: Consideré que si vertueuses & saintes personnes les Roys tres-chrestiens & leurs predecesseurs en ont vsé, comme Clouis premier Roy tres-chrestien, S. Charlemaigne, Philippes Dieu-donné dict Conquerant, S. Loys, Philippes le Bel, Loys Hutin, & autres Roys Treschrestiens, sous lesquels le Royaume a fleury & prosperé.

AV LECTEVR.

D'AVTANT qu'en ces Remonstrances est faite mention honorable de l'ordonnance du bon Roy S. Loys, appellee vulgairement sa Pragmatique, nous l'auons voulu adiouster icy toute entiere, & au vray, comme elle se trouue és anciens Registres, & comme elle a esté cy deuant imprimee és plus vieils styles du Parlement de l'an 1515. & mesmes en vn liure de M. Helie, iadis Archeuesque de Tours, pour le Concordat, imprimé à Tholose 1518. pour le moins auec plus de conscience & de religion, que n'ont eu ceux qui l'ont osé corrompre & inserer retranchee d'articles entiers, entre les statuts synodaux d'aucuns Eueques de Paris, & depuis encor en vn gros ramas intitulé *Bibliotheca SS. Patrum*: voire & aucuns en deux editions des Ordonnances & Edicts des Roys de France.

Sancti Ludouici VIII. *Francorum Regis Christianissimi, Pragmatica sanctio.*

LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro salubri & tranquillo statu Ecclesiæ Regni nostri, necnon pro diuini cultus augmento, & Christi fidelium animarum salute, vtque gratiam & auxilium omnipotentis Dei (cuius solius ditioni ac protectioni Regnum nostrum semper subiectum extitit, & nunc esse volumus) consequi valeamus, quæ sequuntur, hoc Edicto consultissimo in perpetuum valituro statuimus & ordinamus.

1 Primò, vt Ecclesiarum Regni nostri Prælati, Patroni & beneficiorũ collatores ordinarij ius suum plenariè habeant, & vnicuique sua iurisdictio seruetur.

2 Item Ecclesiæ cathedrales, & aliæ Regni nostri, liberas elections, & earum effectum integraliter habeant.

3 Item Simoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, à Regno nostro penitus eliminandum volumus & iubemus.

4 Item promotiones, collationes, prouisiones & dispositiones Prælaturarum, dignitatũ, & aliorum quorumcumque beneficiorum & officiorum Ecclesiasticorum Regni nostri, secundum dispositionem, ordinationem & determinationem iuris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum Patrum fieri volumus & ordinamus.

5 Item exactiones & onera grauissima pecuniarum per Curiam Romanam, Ecclesiæ Regni nostri impositas vel imposita, quibus Regnum nostrorum miserabiliter depauperatum extitit, siue etiam imponendas vel imponenda leuari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia, & vrgentissima causa, vel inuitabili necessitate ac de spontaneo & expresso consensu nostro & ipsius Ecclesiæ Regni nostri.

6 Item libertatem, francisias, immunitates, prerogatiuas, iura & priuilegia per inclitæ recordationis Francorum Reges prædecessores nostros & successiuè per nos, Ecclesijs, Monasterijs, atque locis pijs religiosis, necnon personis Ecclesiasticis Regni nostri concessas & concessa innouamus, laudamus, approbamus & confirmamus per præsentes, eorum tenore vniuersis Iustitiarijs, Officiarijs & subditis nostris ac loca tenentibus præsentibus & futuris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, distinctè præcipiendo mandamus, quatenus omnia & singula prædicta diligenter & attentè seruent, teneant & custodiãt, atque seruari, teneri & custodiri inuiolabiliter faciant: nec aliquid in contrarium quouis modo faciant vel attententent, seu fieri vel attẽtari permittant. Transgressores aut contra facientes, iuxta casus exigentiam, tali pœna plectendo, quod ceteris deinceps cedat in exemplum. In quorum omnium & singulorum testimoniũ, præsentes literas sigilli nostri appensione muniri fecimus. Datum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octauo, mense Martio.

Lettres

Source : BIU Cujas

Lettres patentes ſur leſdites libertez & pour vn Concile.

Loys 11. en Ianuier 1475.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme au dernier Concile de l'Egliſe vniuerſel, qui fut tenu en la ville de Conſtance en Allemagne, auquel furent conuoquez & aſſemblez pluſieurs grans Princes & Prelats, gens d'Egliſe, & autres notables perſonnes de diuerſes nations de la Chreſtienneté, lequel fut confirmé par noſtre ſainct pere le Pape, qui lors eſtoit, & le College des Cardinaux, euſt eſté entre autres choſes expreſſément dict, ordonné & accordé, que toutes & quantes fois que nous voudrions & verrions eſtre expedient, pourrions demander & requerir de faire Concile, & aſſembler l'Egliſe vniuerſelle de cinq ans en cinq ans, & que noſtre ſainct pere le Pape & le College des Cardinaux ſoient tenus le conſentir, & les Princes, Seigneurs & gens d'Egliſe de la Chreſtienté y obeïr & comparoir. Et pour ce qu'il y a ja long temps qu'aucun Concile ne fut tenu, & que nous auons eſté aduertis, que les Infideles l'efforcent de tout leur pouuoir d'inuader & deſtruire la Chreſtienté, abolir & mettre à neant la foy Chreſtienne : & auſſi qu'au preiudice de noſtre mere ſaincte Egliſe, ſe ſuſcitent & mettent ſus pluſieurs ſchiſmes, & ſe font & commettent de grandes ſimonies, fautes & abus, auſquels eſt beſoin mettre & donner prouiſion, pour le bien & entretenement de la Foy: ce qui ne ſe pourroit bonnement faire, ſans l'aſſemblee de l'Egliſe vniuerſelle. Pour laquelle cauſe auõs vouloir & intention de requerir en bref noſtredit ſainct Pere d'ordonner & eſtablir ledict Concile, au moins de le conſentir ainſi qu'il eſt tenu de faire. Parquoy nous ſera beſoin conuoquer & appeller les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prelats, & autres notables Clercs de noſtredit Royaume, pour aſſiſter audit Concile: leſquels ſ'ils n'eſtoient aduertis de noſtre vouloir & intention ſur ce ſe pourroient abſenter, ou eux excuſer de non y aller, qui ſeroit au tres-grand preiudice de l'Egliſe Gallicane, & retardement dudit Concile. Pourquoy nous voulans de ce les aduertir, en prenant ſur ce aduis & deliberation auec pluſieurs des Seigneurs de noſtre ſang & lignage, Prelats & gens de noſtre Conſeil, Vous mandons & commandons par ces preſentes que les choſes deſſuſdictes vous faciez publier, & à ſçauoir en noſtredicte Cour, ainſi que verrez eſtre à faire, & qu'il eſt accouſtumé en tel cas, & en maniere qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. En enioignant de par nous auſdicts Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prelats, & autres tenans dignitez d'Egliſe en noſtredit Royaume, qu'ils ſ'appreſtent & ſe tiennent preſts & appareillez pour aller & comparoir audit Concile en noſtre ville de Lyon, ou autre lieu & place où il ſera ordonné, toutes & quantesfois que ſignifié & mandé leur ſera, en maniere que pour leur faute ou negligence la matiere ne tombe en rupture. Car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait.

Donné au Pleſſis du Parc lez Tours le huictieſme iour de Ianuier l'an de grace 1475. & de noſtre regne le quinzieſme. *Sic ſignatum*, Par le Roy en ſon Conſeil, auquel eſtoit l'Archeueſque de Lyon, les ſieurs de Beaujeu, de Montagu, d'Argenton, du Bouchage, maiſtre Iean Bourré Treſorier, & autres preſens, *DE CHAVMONT.*

Et eſt ſcriptum, Lecta, publicata & regiſtrata Pariſius in Parlamento 25. Ianuarij, 1475.
Sic ſignatum, BRVVART.

Lettres patentes pour contraindre tous ceux qui tiennent benefices en France d'y reſider.

Idem en Ianuier, 1475.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme nous auons eſté aduertis que pluſieurs Archeueſques, Abbez, & autres gens d'Egliſe tenans dignitez & Prelatures en noſtre Royaume, ſont continuellement abſens & hors de noſtredit Royaume, ſans faire aucune reſidence ſur leurs benefices, ainſi qu'ils ſont tenus de faire ſelon les ſaincts canons, decrets anciens, & ordonnances de l'Egliſe Gallicane: Et à ceſte cauſe le diuin ſeruice, qui deuſt eſtre faict & celebré és Egliſes d'iceux benefices, eſt diſcontinué, & en aucunes totalement delaiſſé: & auec ce les maiſons & edifices deſdicts benefices ne ſont entretenus, ains vont du tout à ruïne & deſolation, au grand detriment des ames des fondateurs d'iceux benefices: Et qui plus eſt, quand aucunes queſtions, ou differences nous ſuruiennent, tant ſur le fait de l'Egliſe de noſtredit Royaume, qu'autres nos affaires, nous qui deuſſions auoir à eux recours, n'en pouuons eſtre ſecourus, aidez ou conſeillez pour leur abſence, où nous & la choſe publique auons ſouuent grand intereſt. Pourquoy nous voulans à ce donner prouiſion, en enſuiuant leſdicts ſaincts canons & ordonnances, Auons par l'aduis & deliberation de pluſieurs des Seigneurs de noſtre ſang & lignage, Prelats, & gens de noſtre Conſeil, voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons & declarons par ces preſentes, que tous Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prelats, & autres tenans dignitez en noſtre Royaume, & qui ſont demourans & reſidans hors les fins & termes d'iceluy & de noſtre obeyſſance, viennent & ſe retirent dedans cinq mois apres la publication de ces preſentes ſur leurs benefices, eſtans en noſtredict Royaume, ou ſur aucuns d'iceux, ſi pluſieurs en y ont, & y facent reſidence continuelle, pour illec faire & continuer le diuin ſeruice, ainſi qu'il appartient & tenus y ſont: & auſſi afin que nous en puiſſions ſeruir & aider en nos Conſeils & ailleurs, au bien de nous & de la choſe publique de noſtredict Royaume quand beſoin ſera, & ce ſur peine de priuation du temporel de leurſdits benefices.

Si vous mandõs & cõmettons par ces preſentes, que noſtre preſente declaration & ordõnãce vous faites ſignifier & publier en noſtredicte Cour, ainſi que verrez eſtre à faire, & qu'il eſt accouſtumé

Source : BIU Cujas

en tel cas,& en maniere qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance : En procedant ou faisant proceder en cas de defauts & desobeïssance ledit temps & terme passé, contre les deffaillans & desobeissans par arrest & detention du temporel de leurs dicts benefices en nostre main, sans en faire ne souffrir estre faict aucune deliurance, iusqu'à ce qu'ils ayent obey, ou que par nous autrement en soit ordonné,nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Car ainsi nous plaist-il estre faict.

Donné au Plessis du Parc lez Tours,le huictiesme Ianuier l'an de grace 1475. & de nostre regne le quinziesme. *Sic signatum.* Par le Roy en son Conseil, auquel estoient l'Archeuesque de Lyon, les sieurs de Beaujeu,de Montagu,d'Argenton,du Bouchage,maistre Iean Bourré Threſorier, & autres presens, *DE CHAVMONT.*

Et est scriptum, Lecta, publicata & registrata, Parisius in Parlamento 25. Ianuarij anno 1475.
Sic signatum, BRVVART.

Defenses à tous Religieux de sortir hors le Royaume, mesme pour les Chapitres de leur ordre.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre Cour de Parlement, aux Preuost de Paris, Baillifs de Vermandois,de Troyes,de Sens,deChaumõt,de Senlis,Meaux,& Melun,ou à leurs Lieutenans, Salut & dilection.Comme par cy deuant les Abbez de Cisteaux,de la Chartreuse, & de Clugny,les Generaux, Prouinciaux,& ministres des Iacobins, Carmes, Augustins,& freres Mineurs de tous les trois ordres,ayent fait termer & tenir leurs Chapitres en diuers lieux hors de nostre Royaume & obeïssance,& y ayent conuoqué & fait comparoir par monitions, censures & fulminations,les Religieux desdites religions estans en nostredit Royaume & obeïssance: à l'occasion dequoy se soient ensuiuis de grands maux, inconueniens & dommages à nous & à la chose publique de nostre Royaume, ainsi qu'il a esté trouué & cogneu par vraye experience : Par ce que plusieurs Religieux ainsi allans & retournans dehors de nostredict Royaume & obeïssance, ont esté trouuez saisis de plusieurs lettres, & ayans charge de faire diuers messages, contre le bien de nous & de nostredit Royaume:à quoy est bien requis donner prompte & conuenable prouisiou. Idem en Septembre 1475.

Nous ces choses considerees, Vous mandons & commandons, & expressément enioignons, en commettant où il appartient, Que vous faites crier & publier à son de trompe & cry public par les carrefours de nostre bonne ville de Paris, & par tous les autres lieux accoustumez à faire cris & publications en vostredite Preuosté & Bailliage,que nul Abbé,Prieur,Religieux,ou autre,de quelque estat,qualité, nation ou condition qu'il soit,ne soit tant osé ou hardy d'aller au chapitre desdites Abbayes de Cisteaux, Clugny,la grand' Chartreuse, n'a aucuns des autres chapitres autres generaux ou prouinciaux,hors de nosdits Royaume & obeïssance.Et ce sur peine, c'est à sçauoir ausdits religieux de Clugny,& de Cisteaux de non auoir, ne iamais obtenir ne posseder aucun benefice en nostredict Royaume,lequel banniſſement dés à present pour lors,nous auons declaré, & declarons à l'encontre de ceux qui feront le contraire: Et ausdits Religieux mendians sur peine dudit banniſſement, & d'extirper,de ietter, & mettre hors de nostredit Royaume tous les Religieux de l'ordre de ceux qui feront le contraire. Et ceste nostre presente ordonnance faictes enregistrer és registres de nostredite Cour de Parlement,& aussi és registres de vostredite Preuosté & Bailliages. Et l'aucuns apres la publication de ces presentes s'efforcent de faire le contraire,faites en telle punition que ce soit exemple à tous autres.De ce faire,à nosdits Preuosts & Baillifs, & à leursdits Lieutenans ou commis, auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, permission & mandement special: nonobstant oppositions ou appellations,pour lesquelles ne voulons estre differé.

Donné à Seloines le tiers iour de Septembre, l'an de grace 1476. & de nostre regne le seiziesme, *Sic signatum*, Par le Roy,le Patriarche de Bayeux,les sieurs d'Argenton,de Montagu,de sainct Pierre,Boffile,Vice-roy en Rousillon:en outre Guillaume de Cerizay,& autres presens, *PETIT.*

Registrata in curia Parlamenti septima die Septembris, 1476.

Lettres du Roy pour visiter toutes bulles,lettres & autres choses venans de Rome,& veoir s'il y a rien contre les droicts du Royaume & libertez de l'Eglise Gallicane.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, A nostre amé & feal Conseiller & Chambellan le sire de Gaucourt,Salut & dilection.Comme nous auõs esté aduertis que plusieurs messagiers,& autres gens de diuers estats ont porté & apportẽt chacun iour en nostre Royaume,& és fins & metes d'iceluy plusieurs bulles, lettres, & autres procés & escritures de cour de Rome grandement contraires & preiudiciables à nous, & aux franchises & libertez de l'Eglise Gallicane. Pourquoy nous voulans à ce pourueoir,auons par l'aduis & deliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre sang & lignage,& gens de nostre Conseil,aduisé, conclu, & deliberé de mettre en aucunes bonnes villes d'iceluy nostre Royaume,aucunes personnes notables,& à nous seures & feables,ausquelles toutes manieres de gens de quelque estat & condition qu'ils soient, venans de ladite cour de Rome, seront tenus monstrer & exhiber les lettres, bulles, & autres escritures qu'ils porteront,pour estre veuës & visitees,& sçauoir si elles peuuent tourner à aucun preiudice ou dommage à nous,& aux priuileges,franchises,libertez de ladite Eglise Gallicane.Sçauoir vous faisõs,que nous desirans nostredite deliberation estre mise à execution & sortir son plain & entier effect,cõfians à plein de vos sens, preud'hommie, loyauté, experience, & bonne diligence, vous auons commis, Idem en Ianuier. 1475.

ordonné

ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons Commiſſaires de par nous en noſtre ville d'Amiens: Et vous auons donné & donnons par ces preſentes plein pouuoir, authorité, mandement, faculté, commiſſion, & puiſſance ſpeciale de contraindre toutes les perſonnes que trouuerez & ſçaurez venans de ladite cour de Rome, paſſans par noſtredite ville d'Amiens, & autres lieux voiſins, portans lettres cloſes, ou patentes, bulles, ou autres eſcritures, à les vous monſtrer & exhiber, & icelles voir & viſiter, pour ſçauoir ſ'elles ſont aucunement contraires ou preiudiciables à nous & à ladite Egliſe Gallicane. Et au cas qu'en trouuerez aucunes qui y fuſſent contraires ou preiudiciables, prenez les & les retenez par deuers vous, & les porteurs arreſtez & conſtituez priſonniers, ſi vous voyez que la matiere y ſoit ſujette: & du contenu eſdictes lettres nous aduertiſſez, ou les nous enuoyez à toute diligence, pour y donner la prouiſion neceſſaire, & telle que le cas le requerra. Et afin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance du contenu en ces preſentes, faites les lire, crier & publier en noſtredicte ville d'Amiens, & auſdits lieux voiſins où verrez eſtre expedient & neceſſaire: & ſ'aucuns apres ladicte publication ſont trouuez faiſans le contraire, faictes en, ou faictes faire telle punition qu'au cas appartiendra, & que ce ſoit exemple à tous autres. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé en aucune maniere. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects, qu'à vous, vos commis & deputez en ce faiſant obeiſſent, & entendent diligemmẽt, preſtent & donnent conſeil, confort, aide, & priſons ſi meſtier eſt, & requis en ſont.

Donné au Pleſſis du Parc lez Tours, le huictieſme iour de Ianuier, l'an de grace 1475. & de noſtre regne le quinzieſme. *Sic ſignatum*, Par le Roy en ſon Conſeil, auquel eſtoient l'Archeueſque de Lyon, les ſieurs de Beaujeu, de Montagu, d'Argenton, du Bouchage, maiſtre Iean Bourré Treſorier, & autres preſens. *Sic ſignatum*, *DE CHAVMONT.*

Defenſes d'aller ny enuoyer à Rome pour benefices ou autres graces.

Idem en Aouſt, 1478.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme enſuiuant les loüables & vertueuſes œuures de nos Treſchreſtiens progeniteurs Roys de France, nous ayons touſiours deſiré & deſirons la paix & vnion des Princes & peuples Chreſtiens, à ce que par l'vnion d'iceux ils ſoient plus forts & mieux diſpoſez à la defence de la foy Catholique, à preſent en diuers lieux opprimee par les infideles. Et à ceſte occaſion, quand auons ſceu la guerre n'agueres ſuſcitee en Italie, à cauſe de la machination & entrepriſe faite contre nos tres-chers amis, confederez & alliez de la communauté & ſeigneurie de Florence, par vn qu'on appelle le Comte Ieronime, homme n'agueres comme incogneu, de baſſe & petite condition, ayons enuoyé deuers noſtre ſainct pere le Pape, pour luy ſupplier & requerir qu'il luy pleuſt de s'employer à la pacification deſdites guerres & diuiſions. Et luy ayons fait remonſtrer la treſiniuſte ſurpriſe & vſurpation que ledit Comte Ieronime, & ſes adherens & complices, ont voulu puis n'agueres faire faire contre ladicte ſeigneurie & communauté de Florence, pour icelle (comme lon dit) iniuſtement appliquer audit Comte Ieronime, ou autres: les execrables meurtres & homicides, qui par frauduleuſe & precogitee inſidiation ont à ceſte cauſe eſté conſpirees & machinees contre la perſonne de noſtre cher & amé couſin Laurens de Medecis, & contre ceux de ſa maiſon. Leſquelles machinations ils ont executé és perſonnes de Iulian de Medecis, & de François Norry, qu'ils ont tuez & meurtris inhumainement dedans l'Egliſe, & ainſi qu'on chantoit la grande Meſſe: & pareillement vouloient faire audit Laurens de Medecis, s'il ne ſe fuſt eſchappé, & en ſoy eſchappant a eſté griefuement & enormement bleſſé. Pour leſquelles cauſes nous auions eſperance que noſtredit ſainct Pere, comme bon pere & paſteur du peuple Chreſtien, ſe vouſiſt employer à ladite paix, ſans ſoy monſtrer partial d'vn coſté ni d'autre: & confians que pour nous, qui auons touſiours eu, & auõs le ſainct ſiege Apoſtolique en ſinguliere reuerence & deuotion, il vouſiſt quelque choſe faire, luy auons fait remonſtrer l'ancienne amitié, confederation & alliance qu'auons à ladicte ſeigneurie & communauté de Florence, qui touſiours a eſté affectee à nous, aux Roys, & à la maiſon de France, qu'ils les ont tenus pour leurs ſinguliers protecteurs. Et en ſigne de ce, à chacune fois qu'ils renouuellent les Gouuerneurs de leur Seigneurie, ils font ſerment d'eſtre bons & loyaux à la maiſon de France, de garder leur honneur, & eux entretenir en leur amité, bien-vueillance & ſeruice. Mais nonobſtant toutes les choſes deſſuſdictes, & ſans conſideration de la neceſſité, où eſt à preſent le peuple Chreſtien, noſtredict ſainct Pere s'eſt monſtré & declaré partial en ceſte matiere contre ladicte ſeigneurie & communauté de Florence, & ſemblablement contre les Duc & ſeigneurie de Veniſe. Parquoy lon ne peut mieux fortifier le Turc & les infideles contre le peuple Chreſtien, ne mieux leur donner moyen d'auoir entree & paſſage en Italie, que de courir ſus, & greuer ceux qui ſouſtiennent la guerre contre le Turc: leſquelles choſes ſont ſi eſtranges à conſiderer, que toute l'Egliſe vniuerſelle, & tout Prince vertueux & Catholique en doit auoir douleur & deſplaiſir. Et en outre auons eſté aduertis, que noſtredict ſainct Pere a dict, qu'en ceſte guerre contre les Florentins, Venitiens, & autres de leur part, il employera ſa perſonne, biens, & tout ce qu'il pourra finer: Qui eſt bien eſtrange choſe, que le Threſor & reuenu de l'Egliſe, qui ſont les biens ordonnez pour le ſeruice de Dieu, defence de la foy Catholique, & pour la ſubſtentation des pauures, ſ'employer à telles guerres, & pour celles par cy alliees contre le peuple Chreſtien, & pour ſouſtenir telles conſpirations d'vſurper les ſeigneuries d'Italie, & tels meurtres & execrables delicts. Semblablement eſt choſe bien eſtrange qu'on ſouffre les exactions indeuës qui ſe font en cour de Rome par bulles expectatiues, & autres moyens, & par les vacãs qu'on leue cõtre les SS. canons & decrets de l'Egliſe, faits & cõſtituez par les SS. Peres, & cõtre la determinatiõ de l'Egliſe vni-

Source : BIU Cujas

uerselle, & des saincts Conciles, pour employer l'argent qu'on en tire à acheter Comtez & seigneuries, pour les bailler à gens de petite condition, & les eleuer sans merites precedans, & sans aide ne secours qu'ils puissent donner à l'Eglise, n'a la defense de la Foy. Esquelles exactions ainsi faictes contre les saincts canons & anciens decrets de l'Eglise, entre tous les Roys & Royaumes de la Chrestienté, Nous, nostredict Royaume de France & pays du Dauphiné, & generalement tous nos subjects, auons merueilleusement grand interest & dommage, pour la grande quantité d'argent, qui contre lesdicts saints canons & decrets, & contre les libertez de l'Eglise de France, se tire tant par lesdicts vacans, qui se payent à grandes & excessiues taxes, comme pour la despense qui se faict à obtenir lesdicts bulles expectatiues, qui maintenant sont si communes, & se donnent en telle multiplication, que par la grand' quantité, la diuersité & le desordre d'icelles, la plus-part des benefices de nostre Royaume sont en procés : en la conduite desquels procés se despend & vuide merueilleusement grande quantité d'argent, & ne sçait on au certain à qui les benefices competent & appartiennent. Parquoy le seruice diuin, la discipline du peuple, & l'administration des saincts Sacremens sont souuentes fois delaissez, & la reuenuë des benefices qui s'y deuroit employer & à la reparation des Eglises, s'employe en despense de procés & litiges, dont de grands maux & inconueniens sont aduenus & aduiennent chacun iour, ainsi que par plusieurs grands & notables personnages de nostre Royaume remonstré nous a esté. Et pour ce que ne pouuons & ne deuons raisonnablement dissimuler la guerre & oppression qu'on faict ausdicts de Florence nos anciens amis & alliez, & à cause d'eux ausdicts de Venise, qui semblablement sont de nostre alliance, ne souffrir leuer les deniers qu'on tire de nostre Royaume par tels vacans, & autres moyens desdusdicts, pour les employer à soustenir la guerre contre nosdicts alliez. Pareillement ne pouuons & ne deuons dissimuler, sans trop grand preiudice & dommage, le grand vuidange d'argent qui se tire de nostre Royaume & de nos pays, seigneuries & subiects, par vacans, bulles expectatiues, & autres manieres. Nous par grãde & meure deliberation de plusieurs Seigneurs de nostre sang & lignage, & autres notables hommes de nostre Royaume, auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes manieres de gens Ecclesiastiques, seculiers, ou autres de quelque estat, qualité, nation ou condition qu'ils soient, qu'ils ne soient si osez ne si hardis d'aller ou enuoyer en Cour de Rome, ne ailleurs de nostredict Royaume pour querir & pourchasser benefices, ou graces expectatiues, ne de porter ou faire porter ou enuoyer en ladite cour de Rome par lettre de change, bullette, ne autrement, directement, ou indirectement par quelque voye ou maniere que ce soit, or, argent monnoyé ou à monnoyer, pour auoir ou obtenir collation de benefices par bulles & graces expectatiues, ne autrement: & lesquelles expectatiues non executees, nous auons suspenduës & suspendons par ces presentes, iusques à ce que par nous soit autrement ordonné. Et auec ce qu'aucune personne seculiere de quelque estat & cõdition qu'elle soit, ne porte, soustienne, ne fauorise aucun pour aller ou enuoyer en ladite cour de Rome, nẽ hors nostredict Royaume, pour la cause dessusdite : Le tout sur peine de confiscation de corps & de biens. Et au cas qu'apres la publication & proclamation de ces presentes, aucuns seront trouuez faisans, ou auoir fait le contraire, Nous voulons & ordonnons que par nos Iuges & Officiers, chacun en sa iurisdiction, punition corporelle soit faicte sans deport, ou dissimulation aucune, en maniere que ce soit exemple à tous autres. Et afin que plus griefue punition & iustice soit faite des transgresseurs & infracteurs de nosdites defẽses, & qu'on en puisse auoir meilleure & plus prompte cognoissance, Nous voulons que tous ceux qui les trouueront ou denonceront, ayent & prennent tous leurs meubles, bagues, & cheuaux, desquels dés maintenant leur en faisons don, de quelque valeur ou estimation qu'ils soient.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans, ou qui tiendront nos Cours de Parlement de Paris, de Thoulouze, de Bordeaux, du Dauphiné: au Viceroy & Gouuerneur de Rousillon, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, à tous nos autres Iusticiers & Officiers quelscõques, ou à leurs Lieutenãs, ou à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Que nos presentes lettres & ordonnance ils facent lire publiquement à iour de plaidoyeries, & enregistrer en leurs auditoires, & icelles publier par tous leurs pouuoirs & iurisdictions, en tous les lieux accoustumez de faire cris ou proclamations publiques, en maniere que nul n'en puisse pretendre iuste cause d'ignorance: & auec ce les facent entretenir & garder de poinct en poinct selon leur forme & teneur, en faisant des transgresseurs & infracteurs d'icelles la punition telle que dessus, à ce que tous autres y prennent exemple. Et contraignant au surplus à ce faire & souffrir tous ceux, qui pour ce seront à contraindre realement & de faict, ainsi qu'il est accoustumé de faire pour nos propres affaires : Nonobstant oppositions & appellations, clameur de haro, & doleances quelsconques, pour lesquelles ne voulons en ce estre aucunemẽt differé. Et pour ce qu'on pourra auoir besoin de ces presentes en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seaux Royaux, foy soit adioustee comme au present original.

Donné de Seloines le 16. iour d'Aouſt, l'an de grace mil quatre cents septante huict: & de nostre regne le dix-huictiesme. *Sic signatum super plicam*, Par le Roy, l'Eueſque d'Alby, les Comtes de Dunoys & de Castres, le Protonotaire de Clugny, l'Abbé de la Grace, le sieur de Bressuyre, le sieur de Clerieu, Antoine de la Met Capitaine de la Tour de Bourges, & autres presens.

L. TINDO.

Extraict

Extraict du cahier presenté au Roy & à son Conseil, pour les trois Estats assemblez en la ville de Tours és mois de Ianuier, Feurier & Mars, mil quatre cens octante trois, pour le bien & profit de son Royaume.

Du chapitre touchant l'estat de l'Eglise.

OVTRE semble ausdits Estats, que la conseruation & entretenement des saincts decrets de Constance & de Basle, conformes aux decrets des saincts Conciles anciens, & l'acceptation & modification d'iceux, qui fut en la congregation de l'Eglise Gallicane à Bourges, presidant en icelle le Roy Charles septiesme (que Dieu absolue) est le bien, vtilité, & conseruation des libertez & franchises de l'Eglise dudit Royaume & Dauphiné: & par consequent que tous les trois Estats representans les nobles fondateurs, & augmentateurs des Eglises, & les Archeuesques & Euesques, collateurs, Abbez, & presentateurs des Benefices, & les Chapitres qui ont droict d'eslire, & le menu peuple, qui porte tout le faix & la charge des aydes de pecune, extraicte de ce Royaume, ont grand interest que rien ne soit faict au preiudice desdits saincts decrets, soit par reseruations, ou prouisions Apostoliques, graces expectatiues, au preiudice des elections & collatiõs ordinaires, ou par expectation de vacans, annates, menus seruices, & finances de ce Royaume, ou par citations en Cour de Rome, censures Ecclesiastiques, qui pourroiẽt estre cause de la distraction & vagation des subiets du Roy, au preiudice des collateurs & Iuges Ecclesiastiques, & du chapitre *de Causis*, contenu esdits decrets. Mais depuis le trespas du Roy Charles septiesme (que Dieu absolue) grands inconueniens & entreprises ont esté faictes par plusieurs de ce Royaume, sur toutes les choses dessusdites, au preiudice des libertez & franchises de l'Eglise de ce Royaume, & Dauphiné. Et iaçoit que le Roy à cause de sa Couronne, tant de droict commun, comme pour la deliberation & la requeste de toute l'Eglise de France & Dauphiné, soit, comme estoient ses predecesseurs Roys, protecteur & defenseur des saincts decrets, libertez & franchises de l'Eglise de sondit Royaume & Dauphiné: neantmoins a esté faict par nostre sainct Pere en cedict Royaume, au contraire, dont se sont ensuyuis grands inconueniens. Parquoy il est bien necessaire (comme il semble aux gens desdits trois Estats) auoir recours en ceste necessité au Roy nostre souuerain Seigneur, comme protecteur & defenseur des droits & libertez de sondit Royaume & Dauphiné. Et pource luy supplient en toute humilité que son plaisir soit de non les abandonner, & qu'il vueille (comme il a offert) y donner ayde, port, & faueur, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ont fait ses predecesseurs Rois, c'est à sçauoir le Roy Clouis, sainct Loys, Philippes le Bel, le Roy Iean, Charles cinquiesme, Charles VI. & dernierement Charles VII. (que Dieu absolue) qui tous ont à leur pouuoir defendu les droicts & libertez de ladite Eglise, tant au faict des elections, collations, postulations, prouisions, confirmations, & causes, qu'à garder l'euacuation des pecunes, par mandement & prouision de leur Chancellerie, & remonstrance aux saincts Conciles, qui ont confirmé & approuué lesdits droits & libertez. Autrement si le Roy ne prend la defense pour eux, attendu la qualité de leurs personnes, la puissance & authorité du sainct siege Apostolique ne pourroit resister aux entreprises, & empeschemens qu'aucuns subiets de ce Royaume, & autres ambicieux de Benefices feroient aux elisans, collateurs, & aux pourueuz par election ou collation ordinaire, par censures Apostoliques. Et par ce de brief tout ce Royaume, qui est ja bien bas & bien pauure, seroit denué & dépoüillé de ce peu de pecune qui reste des euacuations precedentes. Aussi seroient (comme auons ja veu) gens non lettrez n'Ecclesiastiques pourueuz aux benefices: & les Monasteres & Eglises tourneroient (comme ont jà cõmencé) en ruyne, & ce peu d'honnesteté Ecclesiastique & discipline reguliere, qui est demeuree en aucuns lieux, periroit, tant au moyen des commandes octroyees par nostre sainct pere le Pape à gens seculiers, & autres és dignitez & benefices reguliers (desquelles cõmandes procedent autres grands, innumerables & irreparables maux & inconueniẽs qui seroient longs à reciter) comme par les molestes & contraintes faites à plusieurs Prelats, & autres beneficiers en ce Royaume: & pour les pensions dont sont chargez plusieurs desdits benefices. Aussi pour le defaut & negligence que les Conciles prouinciaux n'ont esté celebrez és prouinces & lieux religieux dudit Royaume: Et pareillemẽt plusieurs personnes molestees par citations, reseruations, & autrement. En protestant toutesfois par les gens desdits trois Estats, qu'ils n'entendent eux departir de la filiale obedience de nostre sainct Pere, lesquels comme enfans de l'Eglise le veulent recognoistre comme Vicaire vniuersel d'iceluy Sauueur & Redempteur Iesus-Christ, qui est le chef de l'Eglise. Et pource qu'il ne repugne pas à obedience filiale, que si le fils se sent greué du pere, qu'en bonne crainte & reuerence ne puisse faire sa plainte à autre pour en aduertir le pere: Les gens desdits trois Estats, qui se sentent grandement auoir esté greuez par leur seigneur Pere spirituel, communiquent leur plainte & doleance au Roy nostre souuerain Pere temporel, protecteur & defenseur contre tous ceux qui voudroyent les empescher en leurs droicts & libertez, contre & au preiudice des saincts decrets, & des saincts Conciles. Et pource requierent & supplient lesdits gens desdits trois Estats, au Roy nostre souuerain seigneur & fils de l'Eglise, qu'il luy plaise par ses Ambassadeurs & Commis exhiber l'obedience filiale à nostredit sainct Pere, luy faire remonstrer la pauureté de ce Royaume, & les grands empeschemẽs qui ont esté donnez depuis le trespas du feu Roy Charles septiesme, aux droicts & libertez desdictes Eglise de France & Dauphiné, par aucuns impetrans des reseruations, ou prouisions, au preiudice dudit droict d'elire: en face cesser du tout toutes pensions & commandes de benefices seculiers & reguliers. Et aussi remonstrer la grand' finãce qui est partie de ce Royaume, & qu'il ne luy soit point à desplaisir, si ledit Royaume & Dauphiné desormais vsent des saincts decrets, & de leurs droicts &

Source : BIU Cujas

libertez : & qu'il luy plaise auoir pitié & compassion de l'extreme pauureté & necessité de ses humbles enfans, qui tousiours ont secouru de leurs personnes, & de leurs biens le sainct siege Apostolique, quand il a esté besoin entendre à la reintegration d'iceluy. En luy offrant que s'il se sent aucunement greué, & son authorité blessee en la Pragmatique desdits decrets, acceptation & modification d'iceux, lesdits trois Estats desdicts Royaume & Dauphiné sont prests d'eux en submettre, & s'en submettent au dict & ordonnance du prochain sainct Concile, deuëment assemblé au lieu qui a esté deputé par le dernier Concile. Protestans qu'au cas que nostre sainct Pere voudroit aucune chose faire au preiudice de l'estat, droicts & libertez dudict Royaume & Dauphiné, d'auoir leur recours audit prochain Concile aduenir : auquel sainct Concile & determination d'iceluy, se submettent tous lesdits trois Estats en ceste matiere. Et aussi si nostredit sainct Pere vouloit entreprendre, ou dire aucune chose au preiudice de la reformation qui fut faicte de toute l'Eglise vniuerselle en chef & membres, aux saincts Conciles de Constance & Basle : ou qu'il voudroit aucune chose entreprendre sur les droicts & preéminences du Roy & de sa Couronne, d'en auoir & poursuiure reparation en temps & lieu.

Extraict des responses faictes par le Roy sur ledit cahier.

SVR le chapitre de l'Eglise n'a esté donnee aucune response, à cause de l'opposition faicte sur aucuns des articles contenus audict chapitre par Messieurs les Cardinaux, & quelques Prelats : Et est ladicte response demeuree indecise, iusqu'à ce que ladicte opposition soit vuidee.

Articuli propositi, deliberati, & concluſi in Concilio Eccleſiæ Gallicanæ congregato menſe Septembri, anno Domini M. D. X. in ciuitate Turonenſi, authoritate Chriſtianiſſimi Regis, D. Ludouici XII.

I.

AN *liceat Papæ bellum inferre principibus temporalibus, in terris, quæ non ſunt de patrimonio vel dominio Eccleſiæ, &c.*

Concluſum fuit vnanimiter per Concilium, Papam nec poſſe, nec debere.

2. *An liceat principi defendenti ſe & ſua, non ſolùm propulſare armis huiuſmodi iniuriam, ſed etiam inuadere terras Eccleſiæ, poſſeſſas à Papa notorio hoſte ſuo : non tamen ea intentione vt illas retineat, ſed tantum vt impediat, ne per eas Papa ille fortior & potentior ſit ad offendendum dictum principem, & ſuos.*

Concluſum eſt per Concilium, principem hoc poſſe ſub conditionibus & qualitatibus in articulo propoſitis.

3. *An ob tale odium notorium & adgreſſionem iniuſtam, liceat tali principi ſubtrahere ſe ab obedientia huiuſmodi Pontificis : attento etiam quod Pontifex concitauit alios quoſdam principes & communitates, immò & tentauit cogere ad inuadendas terras & dominia eiuſdem principis, qui potius beneuolentia ſedis Apoſtolicæ dignus fuit.*

Concluſum eſt per Concilium, Principem poſſe ab obedientia talis Papæ ſe ſubducere ac ſubtrahere : non tamen in totũ & indiſtinctè, ſed pro tuitione tantùm ac defenſione iurium ſuorum temporalium.

4. *Tali ſubſtractione licitè facta, quid agendum ſit tum principi ipſi ac ſubditis eius, tum etiam Prælatis & Eccleſiaſticis perſonis regni ſui, in rebus de quibus ad ſedem Apoſtolicam antea recurri ſolebat.*

Concluſum eſt per Concilium, ſeruandum eſſe ius commune antiquum, & Pragmaticam ſanctionem regni, ex decretis ſacroſancti Concilij Baſilienſis deſumptam.

5. *An liceat huiuſmodi Principi Chriſtiano armis tueri ac defendere alium principem ſibi confœderatum, & cuius protectionem legitimè ſuſcepit, &c.*

Concluſum fuit per Concilium, licere.

6. *Si quod ius talis Pontifex ad ſe pertinere contendat, vt patrimonij S. Eccleſiæ Romanæ partem : contrà princeps, imperij vel iuris ſui eſſe dicat, & de ea controuerſia paratus ſit, & offerat ſtare arbitrio, vel iudicio bonorum virorum per compromiſſum, prout de iure : An eo caſu liceat Pontifici abſque alia cauſæ cognitione bellum inferre dicto principi : & ſi fecerit, an liceat principi armis reſiſtere, & alijs etiam principibus, in huiuſmodi diſſidio ei adeſſe, eúmque defendere, maximè illis qui ei cognatione vel affinitate coniuncti ſunt, cùm etiam per centum annos proximos Eccleſia Romana in eius iuris controuerſi poſſeſſione non fuerit.*

Concluſum eſt per Concilium, licere Principi hoc caſu reſiſtere de facto, & alijs ei adeſſe in iure ſuo tuendo.

7. *Quid ſi Papa nolit acceptare, quod Princeps iuridicè & honeſtè offert, ſed contrà non obſeruato iuris ordine contra talem principem pronunciet ſententiam aliquam, an ei obtemperandum ſit : maximè cùm non eſt integrum ac tutum tali principi ad ſedem Romanam ire, vel mittere, & ius ſuum via iuris ciuilis & rationibus defendere.*

Concluſum eſt per Concilium, non teneri talem principem parere tali ſententiæ.

Si Pontifex iniuſtè ordine iuris non ſeruato, procedens de facto & manu armata pronunciet ac publicet aliquas cenſuras contra principes ſibi reſiſtentes, eorúmque ſubditos & confœderatos, an eis parendum ſit, & quod remedium adhibendum.

Concluſum eſt vnanimiter per Concilium, talem ſententiam nullã eſſe, nec de iure, vel alio quocumque modo ligare.

Viſum eſt tamen Concilio, ante omnia mittendos ab Eccleſia Gallicana legatos ad D. Papam Iulium, qui fraterna charitate, & ſecundum Euangelicam correctionem eum admoneant, vt à cœptis

deſiſtere

deſiſtere velit, pacémque & concordiam principum amplecti. Quod ſi nolit legatos in hoc audire, interpelletur de conuocando Concilio libero, iuxta ſacroſancti Baſilienſis decreta. Et hoc facto, reſponſóque eius accepto, prouidebitur prout ius erit.

De ceſte aſſemblee ou Concile tenu ſous le bon Roy Loys douzieſme Pere du peuple, en l'an mil cinq cens dix, eſt auſſi faicte mention en la quatrieſme partie des Annales d'Aquitaine, où ſont inſerez ces articles, tranſlatez en François par Maiſtre Iean Bouchet qui s'y trouua. Et pareillement és vieilles Annales & Chroniques de France, recueillies par M. Nicole Gilles.

Edict du Roy pour l'obſeruation des decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle en ſon Royaume.

Loys 12. en Iuin, 1512.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme par le ſainct Concile vniuerſel de l'Egliſe militante deuëment & canoniquement aſſemblé pour la reformation de l'Egliſe, tant en chef qu'és membres, conſeruation de la foy & extirpation des hereſies, en la cité de Piſe: Et depuis à temps tranſlaté en noſtre ville de Milan, entre autres choſes les ſolemnitez en tel cas requiſes, gardees & obſeruees, en enſuyuant les saincts decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, le treſſainct Pere ait eſté ſuſpendu de l'adminiſtration du Papat, ainſi qu'il appert par les bulles ſur ce faictes & expediees, dattees du vingtieſme Auril, 1512. à nous par ledit ſainct Concile enuoyees, à fin d'accepter, faire garder & obſeruer en noſtre Royaume le contenu en icelles. Leſquelles par l'aduis & deliberation de noſtre Conſeil, & pour les cauſes iuſtes & raiſonnables mentionnees eſdites bulles, & à ce nous mouuans: & meſmement que de tout noſtre vouloir & intention deſirons le deſordre de l'Egliſe eſtre reformé tant en chef qu'en membres, & bonne paix, vnion & pacification y eſtre miſe, & les decrets deſdits ſaincts Conciles de Conſtance & Baſle ſortir leur effect, auons accepté & acceptons ledit decret: Et voulons & ordonnons iceluy eſtre gardé & obſerué de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur en noſtre Royaume, pays & ſeigneuries. Et en ce faiſant auons declaré & declarons, qu'aux bulles qui ſeront expediees par ledit Concile, depuis ladite ſuſpenſion, foy ſera adiouſtee, & ſelon icelles les procez, iugez, expediez & terminez. Et auons prohibé & defendu, prohibõs & defendons à tous nos ſubiets de n'impetrer dudit ſainct Pere, aucunes prouiſions durant ladicte ſuſpenſion, ſur peine d'amende arbitraire: & que leſdites bulles & porteurs d'icelles ſoient arreſtez & punis, comme infracteurs de noſdits Edict & Ordonnance, ſans adiouſter foy à icelles bulles, & leſdits impetrans & porteurs contraints à faire caſſer tout ce que par eux de faict auroit eſté attenté contre noſtre preſente acceptation & declaration.

Si donnons en mandement par ces preſentes à nos amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement à Paris, qu'en enſuyuant noſtre preſent vouloir, ils facent ledit decret dudit Concile de ladite ſuſpenſion publier & enregiſtrer en noſtredite Cour, enſemble noſtredicte preſente acceptation & declaration, & icelles entretiennent & facent entretenir, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur: en iugeant leſdits procez ſelon les bulles & prouiſions, qui ſeront impetrees audict Concile depuis le temps de ladite ſuſpenſion. En cõtraignant & faiſant contraindre à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra: & qui pour ce ſeront à contraindre. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques: Car ainſi nous plaiſt il eſtre faict. Et pource que de ces preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original, auquel en teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel.

Donné à Blois le ſeizieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens douze, & de noſtre regne le quinzieſme. *Sic ſignatum*, Par le Roy, l'Eueſque de Paris, le ſieur de Bouchage, Meſſieurs Anthoine du Prat Chancelier, premier Preſident de la Cour de Parlement, les Generaux des finances, & autres preſens. *GEDOYN.*

Lecta, publicata & regiſtrata Pariſius in Parlamento 25. die Iunij, anno Domini, 1512. *Subſignatum.* PICHON.

Exemplum literarum S. Synodi Piſanæ 11. *ad almam Vniuerſitatem Pariſienſem directarum ſuper libello F. Thomæ de Vio Caietani, cui titulus Auctoritate Papæ & Concilij ſiue Eccleſiæ comparata.*

SACROSANCTA generalis Synodus Piſana in Spiritu ſancto legitimè congregata vniuerſalem Eccleſiam repreſentans, & per continuationem Mediolanum ad tempus tranſlata, dilectis filijs Rectori, Doctoribus, Magiſtris & Regentibus almæ Vniuerſitatis ſtudij Pariſienſis, Salutem & omnipotentis Dei benedictionem. Dilectus filius Gaufredus Bouſſard Cancellarius Pariſienſis iuſſu noſtro tradet vobis libellum quendam ſuſpectum & plenum iniurijs contra Concilium Conſtantienſe, & Baſilienſe, ac noſtrum, & contra Ioannem Gerſonem optimum Eccleſiæ defenſorem, compoſitum per quendam fratrem Caietanum, hominem audacem & periculoſum, quem deſideramus pro ſuo demerito caſtigari. Ideò hortamur vos in Domino, vt libellum ipſum diligenter examinetis & diſcutiatis, mittatíſque ad nos celeriter determinationẽ veſtram doctrinalem, qua poſſimus iuxta eius audaciam cum veſtris ſapientiſſimis conſilijs prudenter procedere, &c. Datum Mediolani in generali congregatione noſtra 10. Ianuarij 1512.

Source : BIU Cujas

B. Cardinalis S. Crucis.
G. Card. Narbonens.
R. Card. Baiocens.
F. Card. de S. Seuerino.
P. de Prie Cardinalis.
F. Arch. Lugdunensis.
Tristandus Senon. Arch.
P. Lucionen. Episc.
G. Magalonen. Episc.
A. Episc. Engolismen.
Iacobus Abbas Cistertij.
Io. Abbas Suessionen.

Et à tergo, Dilectis filijs Rectori, Doctoribus ac Regentibus almæ Vniuersitatis studij Parisiens.

DE PAR LE ROY.

TRESCHERS & bien-amez, Nous auons esté aduertis que le Concile de Pise seant de present à Milan, vous enuoye par nostre cher & bien amé Maistre Geoffroy Boussart, Chancelier de l'Eglise de Paris, vn certain liuret, pour estre par vous visité & examiné: lequel a n'agueres esté composé par quelqu'vn au dess-honneur des saincts Conciles de l'Eglise, & depression de l'authorité d'iceux: auquel liuret, cõme l'on nous a rapporté, sont contenus plusieurs grands & dangereux erreurs, qui ne sont à tolerer. Et pource que sommes deliberez de tousiours ayder, porter & fauoriser les saincts Conciles generaux de l'Eglise, à l'exaltation, gloire & authorité d'iceux, comme la raison le veut: A ceste cause nous vous prions tres-à-certes que vous receu ledit liuret, le visitiez & examiniez diligemment, & le confutez par raisons és poincts & articles, esquels il vous semblera estre contre verité. Si n'y vueillez faire faute, & vous nous ferez seruice tres-agreable en ce faisant.

Donné à Blois le dix-neufiesme iour de Feurier, mil cinq cens douze. Signé, *LOYS.* Et au dessouz. *ROBERTET.* Et au dos, A noz tres-chers & bien-amez les Recteur, Maistres Docteurs & Regens de nostre aisnee fille l'Vniuersité de Paris.

Edict prohibitif de porter ny enuoyer argent à Rome pour prouisions ny autrement.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Chacun sçait assez auec quelles iustes occasions noz progeniteurs Roys de bonne & loüable memoire, ont merité du sainct siege Apostolique les nom & tiltre de Tres-chrestien, & premier fils de l'Eglise: & quels actes memorables dignes d'iceux nom & tiltre, chacun d'eux durant leurs regnes, ont faits à la conseruation & manutention dudit sainct siege, en ses authoritez & droicts. En quoy nous auons bien voulu les imiter & ensuyure: Et dés nostre aduenement à la Courone, iusqu'à auiourd'huy, nous ne nous sommes aucunement espargnez à faire tout ce que nous auons peu en toutes choses dont nous auons esté recherchez par noz saincts Peres, tant le feu Pape Paul (que Dieu absolue) que Pape Iule à present seant: pour lequel, outre les autres occasions pour lesquelles luy mesmes a confessé publiquement, & en particulier, nous estre infiniement obligé, nous auons durant la vacation du Papat gardé & conseruée à nos propres cousts & despens la ville & cité de Parme, que l'on estimoit autremẽt selon le bruit commun de l'Italie, estre en danger de changer de seigneur, & nous en est encores par luy deu partie de la despense. Et combien qu'apres son assomption au Papat il eust baillé l'inuestiture de ladite ville & estat de Parme, au seigneur Duc Octaue Farnese, gendre de l'Empereur, comme il auoit euë au temps de Pape Paul à tiltre d'eschange: Toutesfois luy ayant ledit Duc remonstré depuis quelque temps, le danger tel que dessus, qui continuoit, & l'inconuenient euident & manifeste où il pouuoit tomber pour les secrettes menees, entreprises & desseins qu'aucuns siens voisins faisoient sur sesdits ville & estat de Parme, où il estoit besoin renforcer la garde, à laquelle nostredit sainct Pere iusqu'à lors auoit contribué pour vne petite portion qu'iceluy Duc luy requeroit vouloir augmẽter, attendu qu'il ne pouuoit quant à luy longuement supporter, ne soustenir vne telle despense qu'il conuenoit ordinairement faire pour ladite garde, n'estant suffisamment fondé de facultez pour y fournir: Iceluy nostredit sainct Pere auroit fait responce que non seulement il ne vouloit entendre à ladicte augmentation d'aide, & contribution, mais au contraire qu'il vouloit leuer & oster ce peu qu'il en faisoit par mois, auec autres propos qui remettoient quasi ledict Duc en liberté de s'addresser pour cest effect à qui bon luy sembleroit. Surquoy iceluy Duc, comme desesperé de secours, auroit enuoyé deuers nous pour nous faire entendre son faict, & nous supplier & requerir le vouloir prendre en protection, auec sesdicts ville & estat, nous faisant telles honnestes offres qu'il luy auroit semblé, pour nous mouuoir à y entendre, encores qu'il eust peu d'occasion d'esperer de nous ceste grace & faueur, pour ne nous auoir iamais auparauãt esté seruiteur, mais plustost de faction & party contraire. Surquoy, pour ne faillir au deuoir & office dont les grands Princes, par leur magnanimité, clemence & courtoisie, ont accoustumé vser à l'endroit des autres leurs inferieurs, nous luy aurions benignement presté l'oreille. Et neantmoins auant que luy faire aucune responce resolutiue, nous aurions bien voulu faire sçauoir & entendre à nostredit sainct Pere, par nos ministres estans aupres de luy, s'il auroit agreable que nous prinsions en main ladite protection. Ce que de prime face, pour quelque respect qu'il disoit auoir, auec vne crainte, il monstra en public trouuer mauuais, mais en particulier il dit & asseura à nosdits ministres, qu'il trouuoit bon que nous fissions en cest endroict ce qui estoit en nous, & qu'il auoit plus agreable que ledit Duc s'adressast à nous pour auoir ayde & secours, qu'à nul autre Prince de la Chrestienté. Et là dessus nous aurions franchement accordé ladite protection audit Duc Octaue, auec les deputez duquel & les nostres il a esté traicté & capitulé de ladicte protection, & ce qui en depend, auec toute reseruation des droicts du S. siege, & sans preiudice

Henry 2. en Septẽbre, 1551.

Source : BIU Cujas

iudice des foy, hommage, recognoiſſance, & ſerment de fidelité que ledit Duc Octaue doit à noſtredit ſainct Pere, & audit ſainct ſiege, ainſi qu'il ſe peut clairemẽt voir par les articles des capitulations: Sans ce, qu'en ceſt endroit nous ayons penſé faire aucune choſe pour noſtre profit particulier, & vtilité priuee: mais ſeulement pour conſeruer & garder à l'Egliſe (ainſi qu'auons faict auparauant en enſuyuant les veſtiges de noſdits predeceſſeurs) ſon fief, ſon vaſſal, & feudataire, & empeſcher qu'ils ne tombaſſent en autres mains. En quoy faiſant nous n'auons en cela pour tout auantage que la deſpenſe que nous faiſons par chacun mois pour ladite garde, qui eſt entre les mains dudit Duc Octaue, & de ſes capitaines & ſoldats: leſquels par leurs ſermens reiterez à chacune monſtre, doiuent faire les reſeruations deſſuſdites. Ce que nous aurions bien amplemẽt fait remonſtrer à noſtredit ſainct Pere, ayant entendu qu'il ſe monſtroit mal content des choſes ainſi faictes & paſſees entre nous, & ledit Duc Octaue. Auquel mal-contentement il a fait demonſtration de continuer, pour certaine varieté d'opinions qu'il a euës. Surquoy il depeſcha il y a quelque temps deuers nous l'vn de ſes nepueux, pour nous faire entendre quelque recompenſe qu'il vouloit bailler audit Duc Octaue, en recouurant & retirant de luy ledit Parme: Auquel nous fiſmes reſponſe, que nous ſerions touſiours treſ-ayſes, & contẽs, que noſtredit ſainct Pere recouuraſt ledit Parme (car c'eſtoit pour l'Egliſe que nous l'auions touſiours voulu conſeruer & garder) moyennant auſſi que ſadite ſainctеté recompenſaſt ledit Duc Octaue à ſon contentement & ſatisfaction, comme nous deuons pour noſtre reputation & deuoir deſirer & procurer par le benefice de la protection que nous auions prinſe de luy & de ſon eſtat: & à la charge auſſi que leſdits ville & eſtat de Parme demeureroient vnis & incorporez à l'Egliſe inſeparablement, ſans tomber en autres mains. Et à fin de perſuader ledit Duc Octaue de s'accommoder à ce que deſſus, nous luy aurions enuoyé perſonnage de qualité, lequel, par ce que nous auions fait entendre à noſtredict ſainct Pere, ſe deuoit rendre deuers ſa ſainctеté, incontinent auoit eu la reſponſe & reſolution dudit Duc Octaue. Ce que ledit ſainct Pere n'auroit voulu attendre, mais par vne colere ſoudaine auroit fait leuer & mettre ſus certain nombre de gens de guerre, tant de cheual que de pied, induit & perſuadé l'Empereur (auec lequel nous eſtions en bonne paix & amitié) à prendre les armes en main, pour luy aſſiſter de ſes forces à l'entrepriſe du recouurement dudit Parme. Et apres auoir fait faire le gaſt des biens qui ſe ſont trouuez ſur la terre, par tout où il a voulu au Parmazain, il auoit enuoyé ſeſdites forces au territoire de la Mirandole, qui de long temps du viuant du feu Roy noſtredit tres-honoré ſeigneur & pere, eſt notoirement en la protection de la Couronne de France: laquelle place il a faict aſſieger, & vſer à l'endroit des habitans & ſubiects dudit territoire, de cruautez & inhumanitez incroyables, & telles que les Barbares & infideles n'en voudroient quaſi vſer de ſemblables. Voulant auec vne grande animoſité, faire cognoiſtre à vn chacun ouuertement que c'eſt à nous qu'il en veut, ſans l'auoir merité de luy ne du ſainct ſiege, pour les cauſes, raiſons & conſiderations deſſus touchees: choſe qui eſt non moings dure à penſer qu'à croire, qu'vn Pape, qui eſt pere & paſteur commun du peuple Chreſtien, aille pour vne paſſion & affection particuliere prendre le glaiue temporel en la main, & courir ſus la Chreſtiẽté, & meſmes contre ſon premier, & plus obeiſſant fils, au preiudice de l'amitié & affection paternelle qu'il luy doit. Et ſans auſſi auoir eſgard ne conſideration au peril & danger où ſe retrouue auiourd'huy noſtre republique Chreſtienne, tant pour les continuelles inuaſions que les Infideles, aſſemblez auec groſſes & puiſſantes forces par mer & par terre, font en pluſieurs & diuers lieux & endroicts de ladicte Chreſtienté: qu'auſſi pour les nouuelles ſectes & erreurs qui pullulent & multipliẽt plus que iamais contre noſtre ſaincte Foy & Religion, laquelle ne ſçauroit tomber en plus grand hazard d'eſtre perduë & ruynee, que de voir le Chef ſortir hors de ſa dignité & profeſſion, pour conciter la guerre & diuiſion au lieu de la paix & vnion entre les Princes, par leſquels les peuples ſe contiennent en la religion. Et eſt bien loin de faire les offices que ſes predeceſſeurs Papes ont voulu faire, pour accorder & pacifier les querelles des Princes Chreſtiens: Et meſmes de fraiſche memoire le Pape Paul, dernier decedé, lequel tout vieil qu'il eſtoit, ne voulut craindre d'expoſer ſa perſonne au peril & danger de la mer, pour venir à Nice, vaquer & entendre à la pacification du different d'entre le feu Roy noſtredit pere, & l'Empereur. Qui plus eſt, noſtredict ſainct Pere le Pape Iules, apres auoir indict le Concile general & vniuerſel, tant requis & neceſſaire pour le bien de l'Egliſe, & de noſtredicte Religion Chreſtienne ſi troublee & affligee qu'elle eſt, auroit induſtrieuſement (comme il eſt à croire) par le moyen de la guerre qu'il a ouuerte contre nous, voulu empeſcher que l'Egliſe Gallicane, faiſant l'vne des plus notables parties de l'Vniuerſelle, ne s'y trouuaſt, à fin que ledit Concile ne ſe peuſt celebrer, comme il doit principalemẽt pour la reformation des abus, fautes & erreurs des miniſtres de l'Egliſe, tant en chef qu'en membres. Leſquelles choſes ſont ſi eſtranges à conſiderer, que toute l'Egliſe vniuerſelle, & tous Princes vertueux & Catholiques, en doiuent auoir douleur & deſplaiſir. Et en outre auõs eſté aduertis que noſtredit ſainct Pere a dit qu'en ceſte guerre il employera ſes perſonne, biens, & tout ce qu'il pourra finer, ſans y eſpargner vne ſeule choſe des threſors & reuenus de l'Egliſe, ordonnez pour le ſeruice de Dieu, defenſe de la Foy Catholique, & la ſubſtãtation des pauures. D'auantage il a fait venir audit ſiege de la Myrandole, les cheuaux legers & autres ſoldats qu'il tenoit à la garde & defenſe des ports & plages de l'Egliſe, pour empeſcher les deſcentes & inuaſions deſdits Infideles, qui occupent quaſi la mer de ce coſté-là. Monſtrant bien par cela noſtredit ſainct Pere, qu'il veut preferer ſes paſſions particulieres au bien public & general de la Chreſtienté, qu'il doit ſur tout auoir deuant les yeux, pour le regard de ſa dignité, & du lieu où il eſt conſtitué. Et pour ce que nous ne pouuons, ne deuons raiſonnablement diſſimuler de combien nous ſont odieuſes & deſplaiſantes telles formes & façons de faire, auec l'oppreſſion que l'on a faict à ceux deſquels nous ſommes protecteurs & defenſeurs, & conſiderans d'autre part le grand argent qui ſe tire ordinairement de nos Royaume, pays, terres, ſeigneuries & ſubiets, pour vacans, bulles, graces, diſpenſes, &

Il parle du Concile de Trente.

Source : BIU Cujas

autres expeditions, que nosdits subiets vont prendre & leuer en Cour de Rome: lequel argẽt ne peut maintenant estre employé ailleurs, n'en autres effects, qu'à soustenir & faire la guerre contre nous, quoy que ce soit contre ceux que nous auons & tenons en nostredite protection: Nous, par aduis & deliberation de plusieurs Princes & Seigneurs de nostredit sang & lignage, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil priué, auons par ces presentes, de nos certaine sciẽce, plaine puissance & authorité Royal prohibé & defendu, [a] prohibons & defendons à toutes personnes, tant Ecclesiastique s que seculiers, banquiers & autres, de quelque estat, qualité, nation ou condition qu'ils soyent, que d'oresnauant ils ne soient si osez ne hardis d'expedier n'enuoyer en Cour de Rome, n'ailleurs où ladite Cour sera, aucuns courriers, n'autres, pour y faire, tenir, ne respondre par voye de banque, ou par quelque autre voye, façon, ou maniere que ce soit, or ou argent monnoyé ou à monnoyer, soit pour matieres beneficiales, dispenses, graces, prouisiõs, & autres expeditions quelles qu'elles soient: Et ce sonz peine de confiscation de biens, & d'estre punis corporellement, c'est à sçauoir, quant aux gens laiz: & quant aux Ecclesiastiques, souz peine de saisissement de leur temporel en nostre main, & de confiscation de leurs biens.

a) Long temps auparauãt ceſt Edict, ſçauoir le 8 Nouẽbre 1413. fut dit par arreſt entre autres choſes, que pour les grands & deſeſperez abus des gens d'Egliſe, & notamment du Pape, lequel en peu de tẽps auoit leué pour les deports des benefices & dignitez de Frãce, plus de trois cens mil eſcus, ſeroient commis perſonnages ayãs charge de la finance de France, & le ſoing d'empeſcher qu'on ne la portaſt à Rome: ce qu'expreſſément fut defendu à peine de confiſcation de ladite finance, dont le quart eſtoit adiugé aux denõciateurs, pour mieux les mouuoir à faire leur deuoir. *Rebuff.*

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou Lieutenans, & autres nos Iuſticiers, Officiers & ſubiets, & à chacun d'eux endroit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, Que noſdites prohibitions & defenſes, & tout le contenu en ces preſentes ils entretiẽnent, gardent & obſeruent, facent de poinct en poinct entretenir, garder, obſeruer & enregiſtrer, lire & publier en noſdites Cours, & par noſdits Baillifs, Seneſchaux & Iuges, à ſon de trompe & cry public, en & par tous les lieux & endroicts de leurs reſſorts, pouuoirs, deſtroits, & iuriſdictions accouſtumez à faire cris & publications, en maniere que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ſans ſouffrir, aller ne venir directement ou indirectemẽt au contraire: en puniſſant les tranſgreſſeurs & infracteurs par les peines deſſus indictes rigoureuſement, & ſans deport ne diſſimulation aucune. Et à fin d'auoir meilleure & plus prompte cognoiſſance deſdits infracteurs & tranſgreſſeurs, nous voulons que tous ceux qui les trouueront ou denonceront, ayent & prennent la tierce partie de leur confiſcation, dont dés à preſent cõme pour lors, nous leur auons fait & faiſons don par ces preſentes, ſignees de noſtre main, à quelque ſomme, valeur & eſtimation que ladite tierce partie ſe puiſſe monter. Car tel eſt noſtre plaiſir: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcõques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſouz ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original: auquel en teſmoing de ce, nous auons fait mettre noſtre ſeel.

Donné à Fontaine-bleau le troiſieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante & vn, & de noſtre regne le cinquieſme. Ainſi ſigné ſous le reply. HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, Monſieur le Duc de Guyſe, Pair de France, le Duc de Mont-morency, Conneſtable & Pair, Vous & les Seigneurs de Sedan, & de ſainct André, Mareſchaux de France, & autres preſens.

DV THIER.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy, donnees à Fontaine-bleau, le troiſieſme iour de ce moys, Signees ſouz le reply. HENRY. Et ſur iceluy, Par le Roy, Monſieur le Duc de Guyſe, Pair de France, le Duc de Mont-morency, Conneſtable & Pair, Vous les Seigneurs de Sedan, & de ſainct André Mareſchaux de France, & autres preſens. *DV THIER.* Par leſquelles ledict Seigneur prohibe & defend à toutes perſonnes, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, banquiers, & autres de quelque eſtat, qualité, nation ou condition qu'ils ſoyent, que d'oreſnauant ils ne ſoyent ſi oſez ny hardis d'expedier n'enuoyer en Cour de Rome, n'ailleurs où ladicte Cour ſera, aucuns courriers n'autres, pour y faire tenir, ny reſpondre par voye de banque, ou par quelque autre voye, façon & maniere que ce ſoit, or ou argent, monnoyé ou à monnoyer, ſoit pour matieres beneficiales, diſpẽſes, graces, prouiſions & autres expeditions quelles qu'elles ſoient: & ce ſous peine de confiſcations de biens, & d'eſtre punis corporellement, c'eſt à ſçauoir quant aux gens laiz: & quant aux Eccleſiaſtiques, ſous peine de ſaiſiſſement de leur temporel en la main du Roy, & de confiſcation de leurs biens: Et apres que SEGVIER, pour le Procureur general du Roy a dict, Qu'à ſon grand regret le Pape ſe diuiſe & aliene de l'vnion & amitié que le ſainct ſiege Apoſtolique a par cy deuant eüe auec la couronne de France, Dieu ſi luy plaiſt reduira le tout en bonne paix: mais cependant le Roy a treſ-ſagement aduiſé, defenſes eſtre faites par tout ſon Royaume, de porter or ny argent en Cour de Rome. Ces defenſes ne ſont nouuelles: Elles furent faictes à moindre occaſion, & en plus forts termes, par les Roys Charles 6. Louys 11. & Louys 12. On dit que l'argent eſt l'ornement de la paix, & le nerf de la guerre. Et pour ceſte cauſe la loy ciuile defendoit tres-eſtroittement & ſur peine de corps, argent eſtre porté non ſeulemẽt aux ennemis, mais auſſi aux barbares & eſtrangers. Et à dire vray, ſeroit choſe trop dure que l'argent de France fuſt porté à Rome pour en faire la guerre au Roy. Sera meilleur que les ſubiets du Roy gardent leur argent, & qu'ils ſe contentent de la diſpoſition du droict commun, & qu'ils s'abſtiennent de diſpenſes: leſquelles ſouuent ne ſont pas bien certaines pour la ſeureté de la conſcience, diſoit Innocent 4. qui a eſté Pape de grand & eminent ſçauoir, que les diſpenſes ſans iuſte cauſe n'excuſent le peché. C'eſt vne couleur aux yeux des hommes, mais deuant Dieu eſtant la couleur effacee, la verité ſera la plus forte. Si a conclu & requis, que les lettres ſoient verifiees & publiees à ſon de trompe en ceſte ville de Paris, & en la ville de Lyon, & ailleurs où il appartiendra.

La Cour

Source : BIU Cujas

La Cour a ordonné que ſur le reply deſdites lettres, ſera mis, Lecta, publicata, & regiſtrata, audito & id requirente Procuratore generali Regis. *Et ſeront leſdites lettres publiees à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte ville, de la ville de Lyon, & par tout ailleurs où beſoin ſera. Fait en Parlement le 7. iour de Septembre, l'an 1551. Collation eſt faicte.* Ainſi ſigné, *DV TILLET.*

Publiees à Lyon le douzieſme iour d'Octobre mil cinq cens cinquante vn.

Quod ſequitur, quia nunc quidem non potuimus vt ſuperiora, ex authenticis deſcribere, coacti ſumus qualecumque eſt mutuari de libellis qui eodem ferè tempore varijs locis vulgati ſunt.

Lettres du Roy aux Prelats aſſemblez à Trente, auec la proteſtation dudit Sieur.

Henricus Dei gratia Francorum Rex, ſanctiſsimis in Chriſto & obſeruandis ſummopere patribus Tridentini conuentus, S.

Idem en Aouſt, 1551.

HOc in primis viſum eſt, conuenire cùm cuidam ſingulari obſeruantiæ noſtræ maiorúmque noſtrorum in vniuerſam Eccleſiam, tum egregio præterea ſtudio erga ordinem veſtrum, Patres ornatiſſimi, quod apud vos minimè nos quidem diſſimulandũ duximus, quibus cauſis, quàm iuſtis, quàm neceſſarijs non modò adducti, impulſi, verùm etiam coacti ſumus, nullum Epiſcopũ qui noſtræ ditionis eſſet, Tridentum mittere, ad eum conuentum celebrandũ, qui eſſet à beatiſſimo patre Papa Iulio indictus nomine publici Concilij, eáque de cauſa perſcribenda breuiter ad vos omnia curauimus, & quæ pro nobis exponenda, & quæ vobis ipſis iſta dignitate, iſta grauitate hominibus, diligenter & attentè perpendenda videbantur: præſertim cùm nobis dubium non eſſet, valde alienum à ſapientia, prudentia, integritate veſtra, ſanctiſſimi Patres, factum aliquod aut noſtrum, aut alterius cuiuſquam temerè condẽnare, quod perſpecta dijudicatione à vobis facillime probaretur. In ijs itaque quæ pro cauſa noſtra ſcripta mittimus, quæ partim communi omniũ partium, quæ præcipuo iure aut profitemur vltro, aut aſpernamur à vobis, ac deprecamur neceſſario quodam * plorato penè iniuriæ ac cõtumeliæ metu ſi quis à vobis retineatur humanitatis ſenſus aut benignitatis, cùm à nonnullis vehementer ac præter modum videamus oppugnati, qui tantum * non repugnaremus quidem, ſi liceret nobis ab omni iuſtitiæ atque æquitatis inſtituto & ſuſcepto ſemel patrocinio recedere: ſed Patres non ſecus ac honorarij arbitri, comiter atque benignè vti, cui has ipſas literas ad vos nulla alia de re dedimus, vos vehementer etiã atque etiã obteſtamur, eáque ſic accipiatis obſecramus, non tanquam ab ignoto, aut alieno, aut aduerſario profecta, ſed veluti ab eo, qui hereditario nomine maximus, aut (ſicuti loquimur) primus & perhibeatur, & ſit Eccleſiæ Catholicæ filius. Quo quidem in domeſtico ornamento retinendo, & ſuſtinenda maiorum noſtrorum & virtutis & pietatis opinione, pollicemur vobis, præſtantiſſimi Patres, idque adeo nobis ſumere audemus, freti benignitate Domini noſtri Ieſu Chriſti, & recipimus, & ſpondemus nos mirificam illorum omnium magnitudinem, vigilantiam, ſollicitudinem, fortitudinem, religionem, omniáque præſtaturos eſſe ſtudiorum officiorúmque noſtrorum, tantum abeſt, vt dum factam, aut illatam ab alijs iniuriam neceſſariò cogimur repellere, traditam nobis à maioribus noſtris Eccleſiæ Catholicæ charitatem deponere, queamus, aut noſtra ſponte deſinere proſequi, quicquid ab ea pertractatum, decretum, conſtitutum fuerit, quomodoquidem ab illa pertractari, decerni, & conſtitui par eſt, dum ne quid interea ſincero atque integro ab hæreticorum vecordia principi immerenti atque innocenti aut captioſum comparetur, aut contumelioſum ſit. Dominus noſter Ieſus Chriſtus ipſe qui auctor eſt, cuſtos etiam & conſeruator ſit, Patres amantiſſimi, ſalutis, incolumitatis dignitatiſque veſtræ. Ex villa Regia, quæ Fontis Bellæ aquæ dicitur, a. d. Idus Auguſti, 1551. Sic ſignatum,

HENRY. & inferius, *DV THIER.*

HÆc ſunt, ſanctiſſimi Patres, quæ poſt ſuſceptum primum agri Parmenſis patrocinium à Chriſtianiſſimo Rege, poſt exortam deinde ea de re gratiſſimam illam quidem querimoniam, poſt oblatum poſtremò proximum hunc tumultum, & certiſſimum ciuilium armorum inteſtinique belli terrorem oſtentatũ, Rex ipſe Chriſtianiſſimus iuſſit cùm beatiſſimo patri Papæ noſtro Iulio, tum ſacro Cardinalium collegio profiteri denunciaréque.

Cùm facta quædam ſua, quæ non modo reprehenſione nulla, ſed ſumma laude digna eſſent, trahi tamen atque vocari in inuidiam animaduerteret, idque quorundam hominum iniqua interpretatione fieri, eóque diſſenſionum ſemina iaci, quæque materiam armorum, illud in primis ſedulòque curauiſſe, vt quum integra res eſſet, & conſilij & facti totius rationem illius ſanctitati collegióque accuratiſſimè redderet Paulus à Thermis orator ſuus, vir equeſtri dignitate clariſſimus: idque eo conſilio à ſe factum eſſe, vt ſi qua in animis illorum minus commoda de ſe opinio inſediſſet, ingenua illa ſatisfactione reuelleretur: atque ita imminentibus malis ſi repudiata pace occaſiones armorum cupidiùs arriperentur, iret ipſe obuiam, & quoad eius fieri poſſet, tale antè refutaret. Itaque primum omnium illud propoſuiſſe, id quod feciſſet vt eius propugnationem ſuſciperet, qui in fidem ſuam quaſi in portum aliquem confugiſſet, ſe non videre qua ratione à quoquam iure poſſit improbari: quippe cùm id non magis communis cuiuſdam eſſet humanitatis ad incertos & rerum & temrum caſus, quàm optimi maximique, ac verè regij animi & liberalis officium. Nec æquum eſſe, ſe deteriori conditione haberi quàm ceteros. A ſe nihil aſtutè actum, nihil ſubdolè cogitatum, nihil commodi alicuius ſui cauſa geſtum, ſed vnius Eccleſiæ tantummodo habitam rationẽ eſſe, pro perpetua quadam Francorum regum ac maiorum ſuorum conſuetudine, qui illam ipſam non opibus

Source : BIU Cujas

ſolùm ſuis exornauerint, aut armis extulerint, ſed corpora etiam ſua, grauiſſimis illorũ temporibus, periculis omnibus expoſuerint. Idque quod fieret; illius cauſa cœptum eſſe, his conditionibus eſſe teſtatiſſimũ quas ipſe pacis concordiæque conſtituendæ obtuliſſet: quæ quidem eò ſemper ſpectaſſent, vti qua de re agebatur, ea res ne Eccleſiæ aliquando vel ſurriperetur, vel eriperetur, quã vellet perpetuo iuris eiuſdẽ ditioniſq. eſſe, idque vnũ tantopere contenderet. Quę cum huiuſmodi eſſent, neminẽ ſanæ mentis exiſtimare, quicquam à ſe vel actum vel ſuſceptum, quod non maximũ generoſiſſimúmque pectus præſtitiſſet, ſed etiam maximis ſuis ſumptibus ac nonnullo rerum ſuarum diſpẽdio, Italiæ pacem, ocium, libertatémque obtuliſſe, & omni ſtudio ſuo conatúque Eccleſiæ dignitatẽ & auctoritatem procuraſſe. Se propterea palam denunciaſſe, atque teſtatum eſſe, ſi beatiſſimi Papæ noſtri ſanctitas hanc iuſtam eſſe cauſam armorum decreuiſſet, ac proinde Italiam, atq. adeò vniuerſam Europam bello implicauiſſet, ex quo Eccleſiæ ſtatus conuelleretur, cùm mores, tum religio, tũ fidei ipſius cauſa, in vltimum diſcrimen adduceretur, maximo id quidem cum ſuo dolore futurũ. Sed ſibi tamen nihil illorũ merito imputatum iri, qui omnia antè feciſſet, quo minus illa acciderent: omneiſque propterea conditiones, quæ modò & honeſtæ & temporis illius eſſent, non ſolùm ferre, verùm etiam accipere voluiſſet. Denique concilij quod nuper indictum eſſet, ſolutionem (quam ſi ad arma iretur, neceſſe erat conſequi) ſibi minimè aſſignari poſſe, orare atque obteſtari enixiùs ſummi Pontificis ſanctitatem, cõſideraret etiam atque etiã, quanta ex bello ſemel ſuſcepto damna atque incommoda reipub. Chriſtianæ impenderent, cáque ne euenirent (quod pace tuenda facillimũ eſſet) efficeret. Attamen cùm hæc tot ac tanta ipſe pro ſe per ſupra dictum illum oratorem egiſſet, monuiſſet, denunciaſſet, hortatus eſſet, tantum abeſſe vt illis omnibus quæ ſummopere omni humano diuinóque iure niterentur, vllo modo ſummus Pontifex Chriſtianorũ moueretur, vt qui eam pacẽ tranquillitatémque tueri, cõtrouerſias, diſſidia, lites, ſi quæ ipſis inter ſe Principib⁹ Chriſtianis eſſent, vel minuere, vel fũditus tollere, quietẽ atque ſecuritatẽ omni ratione celebrãdo Cõcilio parare deberet, Italię tamen funeſtiſſimũ bellũ concitare, quo totã mox Europã conflagrare neceſſe eſſet, noua excitare animorũ diſſidia, aditus ad Concilĩ omnes præcludere maluiſſe videretur, eámque omnib⁹ ſuſpitionem inducere, iſtã ipſam Concilij Tridentini indictionem non cõmunis vniuerſæ Eccleſiæ vtilitatis gratia repetitã eſſe, ſed factam potius conditionem cum ijs, quorũ priuatis rationibus ac commodis illic inſeruiretur, nullo reclamante, nullo repugnante. Videri certè ſummi Pontificis ſanctitatem ſe excludere ac fructu optatiſſimi Concilij priuare voluiſſe, id rerum initia, progreſſus, exitus conſiliorum ſanctitatis eius videri declaraſſe, cùm illa de cauſa nec hoc tempore, nec hoc auctore, aut bellum tam perniciоſum tanto Reipublicæ periculo ſuſcipi, aut tanta eiuſdem iactura & calamitate geri debuerit. Claros ſæpenumero & admirabili quadam animi magnitudine principes, diſſimulandis grauioribus iniurijs, pacem retinuiſſe, eóque modo reſtrinxiſſe initia communis incendij: nunc quæſitam videri vltro, & adornatam à quo minimè debuit, flammæ iſtius perniciоſiſſimæ ac luctuoſiſſimæ materiam. Conſtituendam fuiſſe aut reuocandam magis, exemplo ſanctitatis illius, Concilio ipſo iam indicto, veteris Eccleſiæ ſeueriorem diſciplinam ac ſpeciem, non labefactandam aut deformandam eam, quæ cùm pauciſſimorum hominum religione nititur, tum pauciorum multò honeſtate ac moribus agnoſcitur, nec ſpargenda Chriſtianis principibus odiorum ſemina, nec obijciendam Petri principis Apoſtolorum nauiculam maioribus prope fluctibus, quàm vlla vnquam maiorum noſtrorum memoria obiecta ſit: nec ſe ab eo Concilio quod magnopere expetiuiſſet excluſiſſe Regem perpetuo ſenſu, non modo nomine Chriſtianiſſimum, cuius tanta maiorum beneficia in Eccleſiam extãt, qui ipſe in communi fidei ac religionis cauſa nec hæſerit nec offenderit, nec titubarit vllo modo, nec animo futurus ſit vnquam ab Eccleſiæ Catholicæ rationibus alieno. Se facere non potuiſſe quin apud illius ſanctitatem, apud ſacrum Cardinalium collegium dolorem ſuum exponeret, ac verè & ex animo conquereretur. Illudque cùm conquerendo, tum precando poſtularet, ne alienum exiſtimarent aut ſuo, aut maiorum ſuorum more, quod deprecaretur quædam, hoc eſt, vt nunc loquimur, proteſtaretur ipſe: quo modo quidem omnino proteſtatus eſt, ſicut ab ipſo iure ſibi permiſſum eſſe non ignorabat, id eſt ne ſibi grauiſſimis bellicorum motuum difficultatibus implicato, neceſſe eſſet Tridentum ad Concilĩ mittere ſuæ ditionis Epiſcopos, quippe quibus nec liber nec tutus eò pateret exceſſus: néue id ipſum Concilium à quo excluderetur inuitus, tale quale totius Eccleſiæ Catholicæ aut haberetur aut appellaretur: quin potius priuatum exiſtimaretur Concilium, quod videretur illud quidem quæſitum & expeditum, non reformandæ reſtituendæque diſciplinæ, nec ſectas opprimendi ſtudio, ſed quibuſdam obſequendi, quóque priuatæ vtilitatis magis quàm publicæ ratio habita eſſe videretur. Denique nec Concilij huiuſmodi, eorúmve decretis, aut ipſe, aut populus Gallicus, aut Gallicanæ Eccleſiæ Prælati & miniſtri in poſterũ tenerentur, imò verò ſe teſtari palàm, ac denunciare, ad eadem ſe remedia ac præſidia diſceſſurum (ſi neceſſe videatur) quibus maiores ſui Francorum reges in re conſimili cauſáque vti conſueuiſſent. Nec ſibi quicquam antiquius fore (ſecundum fidei ac religionis integritatem) libertate ac incolumitate Eccleſiæ Gallicanæ: Nihilominus ſe hoc profiteri tamen, non hæc ita à ſe dici, quaſi aut cogitaret vllo modo, aut haberet in animo meritam ac debitam à ſe ſanctæ Apoſtolicæ ſedi obſeruantiam & obediendi conditionem, aut excutere, aut diminuere, quin contrà operam daturum eſſe, vt magis ac magis in dies ſe dignũ probaret hoc Chriſtianiſſimi Regis cognomine, hócque max. Eccleſiæ filij ac fidei protectoris elogio. Animi huius ſui ac ſtudij propenſionem ad fœliciora melioráque tempora reſeruari, cùm ſcilicet hoc humano generi, ac præcipuè reipublicæ Chriſtianæ, ſummis ipſius ac totius populi Gallici votis Dei opt. maximi gratia tribuiſſet, vt honeſtè depoſitis armis, quæ eſſem parũ modeſtè illata, & motiones animi componerentur, & hoc modo pax ipſa conueniret. Se præterea ſupplicare cùm ab eius ſanctitate, tum ab ipſo collegio poſtulare vti ne moleſtè ferret, ſi ipſe profeſſionem, proteſtationem, denunciationem, deprecationẽ in acta referri peteret, ſibíque inſtrumenta his de rebus

publicè

publicé confici, quibus quoties aut tempora, autres popoſciſſet, vti poſſet ad ſuperiorum omnium fidem, ſibique vt ad ſingula reſponderetur, rogare, vt his de rebus omnibus Chriſtiani nominis principes, ciuitates liceret certiores facere.

Copie des lettres de M. Iaques Amyot Abbé de Bellozane, depuis Eueſque d'Auxerre, & grand Aumoſnier de France: Sur la preſentation de celles du Roy Treſchreſtien en l'aſſemblee de Trente, le 1. Septembre 1551.

MONSIEVR, I'auois de tout point reſolu en moy-meſme de me partir de ce païs à ceſte my-Septembre pour vous aller trouuer, mais l'occaſion qui n'agueres eſt ſuruenue, m'a contraint de differer vn peu mon partement, iuſqu'à ce que i'aye nouuelles de vous. L'occaſion eſt, qu'ayant le Roy enuoyé par deça vne Propoſition proteſtatoire qu'il entendoit eſtre enuoyee aux Prelats qui ſont aſſemblez à Trente pour le Concile: il a pleu à monſieur le Cardinal de Tournon, & à monſieur l'Ambaſſadeur de Selue, de m'elire pour faire ceſte commiſſion, ſans que ie penſaſſe à rien moins qu'à cela, ny à choſe ſemblable. Mais pource que ie n'en oſe rendre compte par lettres comme i'euſſe bien voulu à la Cour, meſmes pour ne donner opinion de moy, que ie me vouluſſe trop auant faire de feſte ſans mander: Et pource auſſi que ie deſire en me prouuant à vous autant ou plus qu'à homme que ie cognoiſſe, me ſatisfaire à moy-meſme, ie vous en veux bien faire le diſcours vn peu plus au long & par le menu, mais que ne vous ennuye point de la lire. Ie fus depeſché le 26. d'Aouſt dernier, & me furent baillees les lettres miſſiues du Roy, qu'il eſcriuoit aux Prelats du Concile, cloſes & cachetees, auec la propoſition proteſtatoire, laquelle eſtoit ſignee de la main ou du cachet du Roy, & de Monſieur le Receueur de Sens, auec vne courte inſtruction ſignee de la main de Monſieur l'Ambaſſadeur de Selue, dreſſee ſur les doutes & difficultez que ie faiſois en ceſte commiſſion, leſquelles aduindrent tout ainſi comme vous entendrez cy-apres. Ie me party de Veniſe auec deux Notaires Apoſtoliques, tous deux de la maiſon de Monſeigneur le Cardinal: & en paſſant par Padouë, priay Monſieur de S. Laurens de s'en venir par eſtat iuſques-là auec moy, ce qu'il fit bien volõtiers. Nous arriuaſmes à Trente vn iour & demy auãt le iour de l'aſſignation, qui eſtoit le premier iour de Septembre, auquel auoit eſté prorogee & indicte la premiere Seſſion du Concile, à l'ouuerture qui en fut faite au premier iour de May dernier paſſé. Ie deſirois fort que l'on ne ſceuſt point ma venuë ny la cauſe d'icelle, auant que i'euſſe fait ce pourquoy i'eſtois enuoyé. Mais la premiere perſonne que nous trouuaſmes à l'entree de la ville, fut vn Gentilhomme de la maiſon du Cardinal de Trẽte, qui demanda au premier de noſtre compagnie, Qui eſt ce Gentil-hõme? il luy reſpondit, que c'eſtoit vn François qui venoit de Padouë: mais l'autre luy repliqua, Non, non, c'eſt celuy qui vient proteſter au nõ du Roy, car nous eſtions bien aduertis qu'il y deuoit enuoyer: toutesfois ils n'en ſçauoient rien ſinõ par imagination. Ie me tins au logis iuſqu'à l'heure meſme de l'aſſignatiõ, à laquelle apres que la Meſſe euſt eſté ſolẽnellement chantee, ie monte en haut au chœur de l'Egliſe Cathedrale de Trente, où eſtoient tous les Prelats aſſemblez. Et là feis entendre à Monſieur le Legat par le Maiſtre des ceremonies, qu'il y auoit là vn enuoyé de par le Roy Threſ-chreſtiẽ, qui apportoit lettres de ſa Majeſté addreſſantes aux Prelats du Concile, & demãdoit audiẽce. Il me fit reſpondre que i'euſſe patience que les ceremonies de la Seſſion fuſſent acheuees, & puis que ie ſerois ouy. Les ceremonies furent bien longues: Car on y chante la Letanie tout du long, & lit on pluſieurs Oraiſons, comme au iour du Vendredy ſainct. Apres toutes leſquelles, le Secretaire public du Concile prononça & leut vne Harangue en maniere de Sermon, laquelle contenoit en ſomme les cauſes pour leſquelles eſtoit aſſemblé le Concile, & notãment en dit trois cauſes. L'vne pour extirper les hereſies qui eſtoiẽt en la religion, l'autre pour reformer les mœurs des miniſtres de l'Egliſe, & la tierce pour appaiſer les diſcords & diſſenſions qui eſtoiẽt entre les Princes. Et ceſte derniere cauſe n'eſt point dedans la bulle de l'ouuerture du Concile faite par le Pape. Ce qui fut la cauſe pour laquelle ie la noté. Apres que ce Sermon fut acheué, il y eut vn des Eueſques appellé par Monſieur le Legat preſident audit Concile, qui vint prendre vn papier de la main de Monſieur le Legat, & puis monta en la chaire là où l'on lit l'Euangile, & leut ce qui eſtoit cõtenu dans ce papier, qui eſtoit en ſomme, qu'ayãt eſté faite l'ouuerture le premier iour de May, cõme il auoit eſté indict, la premiere Seſſion en auoit eſté differee & prorogee iuſqu'à ce iour là, qui eſtoit le premier de Septẽbre. Pour autant qu'il ne ſe trouuoit pas lors grand nombre de Prelats, pour vaquer à la continuation dudict Concile. Et pour ceſte meſme cauſe, ne s'en trouuant encore pas de preſent ſi grande aſſemblee, comme il ſeroit bien ſeant, & veu que tous les iours on attendoit qu'ils deuſſent venir d'Allemagne, d'Eſpagne, & de Rome, leſquels on eſperoit deuoir eſtre bien toſt en la compagnie, on prorogeroit encores icelle Seſſion iuſqu'à quarante iours apres, qui ſera l'vnzieſme iour d'Octobre prochainement venant: & qu'en icelle, pource qu'aux dernieres Seſſions on auoit ja traicté des ſept Sacremẽs en general, il ſeroit traicté & decidé du ſacrement de l'Euchariſtie, & quant & quant de la reſidence des Prelats en leurs Egliſes, ſuyuant l'ordre qu'ils eſtablirent dés le commencemẽt du premier Concile, auquel il fut longuement diſputé: A ſçauoir ſi l'on deuoit commencer premierement aux mœurs, ou à la doctrine: alleguans les vns que les erreurs de la doctrine eſtoiẽt principalement procedez du ſcandale & diſſolution des mœurs: & les autres, que la doctrine eſtoit preiudiciable, & que c'eſtoit ce principalement pourquoy les Conciles s'aſſembloient ordinairement. En fin fut arreſté & reſolu, que l'on traitteroit touſiours enſemble vn article appartenãt à la doctrine, & vn appartenant aux mœurs, & à la police. Ceſt eſcrit ayant eſté leu & pronõcé par ceſt Eueſque, il demãda publiquement, *Placet vobis decretum, Patres?* Et lors les deux Secretaires allerent par tous les Eueſques demandant les ſuffrages, qui reſpondirent tous, *Placet.* Apres cela furent preſentees les lettres patentes de

l'Empereur, par lesquelles il authorisoit ses Ambassadeurs qu'il enuoyoit pour resider au Concile: l'vn est Allemand, qui s'appelle le Comte de Montfort, qui est Ambassadeur de l'Empereur, comme Empereur, & pour les choses qui concernent les droicts & priuileges de l'Empire: L'autre est Espagnol, & s'appelle Dom Francisco de Toledo, qui est aussi Ambassadeur de l'Empereur: mais c'est comme Roy d'Espagne, & pour le regard de ses autres terres patrimoniales: & chacun d'eux neantmoins *in solidum*. Ce second est homme qui tient de ces Commanderies d'Espagne, car ils le nommerēt Prieur, & le premier est de robbe courte. Leurs pouuoirs & leurs facultez me semblerent fort amples, au moings les patentes furent fort longues à lire. Et apres furent aussi leuës les patentes de l'Ambassadeur du Roy des Romains, qui s'appelle (ce me semble) Federicus Vausen, Eueſque de Vienne, qui auoit pareille puissance de son Prince que les premiers. Et apres que toutes ces lettres eurēt esté leuës de bout en bout publiquemēt, response leur fut faite, Que le Concile remercioit l'Empereur & le Roy des Romains, & auoit pour agreables telles personnes qu'ils leur enuoyoient, pour resider Ambassadeurs aupres d'eux. Apres que toutes ces choses auoient esté ainsi faites, ce fut à moy à iouër mon roolle, & ne sçauois bonnement que i'estois, ny comment ie me deuois appeller, au moins quel tiltre me donner. Car iamais homme ne fut mieux enuoyé en matterat desempenné, cōme l'on dict, que ie fus lors, & ne tint pas à l'auoir bien preueu, ny predict: Mais ceux qui m'y enuoyoient, ny moy, n'en auions nulle faute, ny ne pouuions donner autre ordre. Toutesfois en effect ie presentay moy mesme à Monsieur le Legat seant en sa chaire, ses deux assistās à ses deux costez, les lettres missiues du Roy, en luy disant, *Reuerendissimi domini Legati, hæ sunt literæ quas ad Vos, atque Vniuersos Patres Concilij causa hic congregatos, mittit Rex Christianiss.* L'on ne faillit pas incontinent à me demander, si i'auois d'autre mandat, & ie dis que ie n'auois autre mandat que celles lettres, qui estoient signees de la propre main du Roy, & d'vn Secretaire, & que par la lecture d'icelles ils cognoistroient & entēdroiēt ce que i'estois venu faire: Et à ceste fin les requerois qu'ils vouluſſent faire ouurir & lire lesdites lettres publiquement. Le Legat tenant ces lettres en ses mains dit à ses deux assistans, Ceste superscription mōstre que le Roy ne nous mespriſe point: & à ma requisition bailla les lettres au Secretaire public du Concile pour les lire, lequel commēça à lire tout haut la superscription, qui estoit telle, *Sanctiſsimis atque in primis obſeruandis in Chriſto Patribus conuentus Tridentini.* Soudain que ceste superscription eut esté leuë & entēduë des Eueſques Espagnols, qui sont en plus grand nōbre que les autres, ils commencerēt tous à crier, mesmemēt vn qui s'appelle Auriēſis, qui fut le premier de tous à leuer ceste clameur, disant que ces lettres ne s'addreſſoient point à eux, pource qu'ils estoient *Concilium generale & legitimū*, & non point *Conuentus*. Et à ceste cause ne vouloient point qu'elles fussent ouuertes, ne leuës en publique Seſſion. Et disoient aucuns, *Audiat qui Volet, ego non audiam.* Les autres disoiēt, que i'allaſſe en leurs maisons priuees de chacun, & qu'ils m'écouteroiēt, mais là publiquemēt & en audience iudiciale, non: & me demandoient à tous coups, *Habēsne aliud in forma debita mandatū?* Ie leur respondois que non, & que sauf leur reuerence ceste diction-là *Conuentus*, és anciens liures Latins ne sonne point si mal, cōme l'vsage ou l'abus des Notaires en leurs styles l'auoient depuis rendu odieux: Et que le Roy mesme en ceste derniere propositiō que i'auois à leur lire, appelloit quelquesfois ceste assemblee *Concilium*, quelquesfois *Conuentus*, quelquesfois *Conſeſſus*, & qu'il n'entēdoit point aucunement le prendre en mespris, ny contemnement de la compagnie, ainsi qu'ils verroient clairement s'il leur plaisoit auoir la patience que les lettres missiues fussent ouuertes & leuës, & ce que i'auois à leur proposer fut patiemment ouy. Quelque chose que ie sceusse dire, ils s'attachoient opiniastrement à ce *Conuentus*. Ie ne sçay s'ils auoient peur que le Roy les estimast tous Moynes: & disoiēt que cela estoit là mis malicieusement, & y en eut aucuns qui me dirent, *Dic ergo te petere vt legantur ſine preiudicio.* Ie leur respondois que ie n'estois enuoyé que pour leur presenter ces lettres de la part du Roy, & pour leur lire certaine autre proposition que i'auois en ma main, à laquelle ie ne pouuois adiouster ny diminuer chose quelconque, & que si ie faisois ou disois autre chose de plus, que i'excederois l'ordonnance que l'on m'auoit baillee, & par ce moyen ce que ie dirois ou ferois, viendroit à estre de nulle vigueur: & que, sauf leur correction, ils ne se deuroiēt point arrester à vne inscription que le Secretaire auoit faite, ainsi qu'elle luy sembloit estre plus Latine. Il y eut vn Docteur Espagnol, celuy mesme qui fit la protestation au nom de l'Empereur à Boulongne, qui me dit que ceste diction *Concilium*, estoit non moins Latine que *Conuentus*, & en luy alleguant que Cesar appelloit tousiours *Conuentus iuridicos*, il m'allegua vn lieu d'vne epistre de Ciceron, où il dict, *Venimus non in Senatum, ſed in conuentum Senatorum.* Ie luy respondy que cela n'estoit point dict en cōtumelie, ou mespris de ceux qui estoient là assemblez, mais pour mōstrer que le tyran Cæsar leur auoit osté la liberté & authorité de Senateurs. Ie filois le plus doux que ie pouuois, me sentant si mal, & assez pour me faire mettre en prison, si i'euſſe vn peu trop auāt parlé: mesmement qu'il y en auoit vn qu'on appelle Sacer, ce me semble, qui me disoit à tous coups, *Veniſti ergo, vt proteſtareris contra hoc Concilium?* Ie ne leur respondois autre chose, sinon qu'il leur pleust me donner audience, & qu'ils entendroiēt ce que i'estois venu faire, & trouueroiēt toutes choses si sobres, si moderees, & si reseruees, qu'ils ne se repētiroiēt point de m'auoir ouy: Et à fin que vous n'imaginiez point que ce soit si grāde chose que vous cuidez à l'auēture, ie vous declare que ie ne vous en demande aucune response, ny que cecy soit enregistré en vos registres. Et alors les Presidēs me respondirent, *Etiam ſi non petitis reſponſionem, nos volumus Vobis dare.* Nous fusmes assez bonne piece à conteſter ainsi, & moy à prier le plus reuerемment que ie pouuois, qu'on ne fist point ce tort au Roy de ne vouloir point receuoir ses lettres. Car i'auois grand' peur de n'auoir point audience, comme à la verité ie n'euſſe point eu, si les Espagnols en euſſent esté creuz, qui crioyent *Colligantur Vota.* Et finablement Monsieur le Legat & les Presidens dirent, *Eamus in ſacriſtiam, & deliberemus inter nos.* Ce qu'ils firent, & se retirerent derriere le grand Autel, où est la sacristie, & là consulterent entre eux sur ce qu'ils auoient à faire, & à me respondre.

Et

Et faut noter qu'auec les Eueſques entrerent auſſi les deux Ambaſſadeurs de l'Empereur: & apres qu'ils eurent eſté en conſeil plus d'vne groſſe demie heure, ils retournerent tous ſe ſeoir en leurs ſieges ſelon leurs rangs, auec leurs mytres & leurs chappes, & me firent faire ceſte reſponſe par le Promoteur du Concile, qui eſt vn honneſte hõme Docteur, *Doctiſsime vir, ſacroſancta Synodus cenſuit, Regis* (Et faut noter, qu'en ce lieu il dit *Sereniſsimi*, comme en begayant, aux autres lieux il dit *Chriſtianiſsimi*) *literas ſine preiudicio eſſe legendas, æſtimans, illam dictionem Conuentus in malam partem non intelligere: quod ſi aliter intelligeret, proteſtatur de nullitate.* Ie me contente de cela, ſans rien reſpondre: & adonc furent ouuertes & leuës les lettres miſſiues du Roy, où eſtoit encore la meſme ſuperſcription, & ne contenoient les lettres en ſomme, ſinon vne complainte de ce qu'il ne pouuoit enuoyer les Eueſques de ſon Royaume à ce Concile pour la guerre, qui iniuſtement luy auoit eſté menee. Et premierement qu'ils vouluſſent patiemment ouyr vne propoſition qu'il leur enuoyoit, & la prendre en bonne part. Il faut noter, que non ſeulement ie n'eſtois point nommé en celle lettre ny pres ny loin, mais qui pis eſt, on n'en auoit pas ſeulement enuoyé la coppie, par laquelle nous peuſſions ſçauoir ce qu'il y auoit dedãs. De ſorte que ie ne veis iamais choſe ſi mal couſuë que cela. Les lettres furent leuës, & audience ſuyuant les prieres du Roy, me fut donnee, & leuë de point en point iuſqu'à la fin la propoſition proteſtatoire que le Roy auoit enuoyee ſans iamais eſtre interrompu: & croy qu'il n'y eut perſonne en toute la compagnie qui en perdiſt vn ſeul mot s'il n'eſtoit bien ſourd, meſmement aux lieux plus importans, que ie leus plus peſamment, à celle fin qu'ils en fuſſent mieux notez, auec toute telle action comme ſi ie l'euſſe eſtudiee deux mois auparauant par cœur. De ſorte que ſi ma commiſſion ne giſoit qu'à preſenter les lettres du Roy, & à faire lecture de la propoſition, ie penſe y auoir amplement ſatisfait. Ie n'eu pas ſi toſt acheué de lire, que le Promoteur me dit de la part du Concile telles ou ſemblables paroles en ſubſtance: *Sacroſancta Synodus gratam habet regis moderationem, quam præſe tulit in ſuis literis: perſonam verò veſtram, niſi quatenus & in quantum legitima eſt, non acceptat, ſed vos monet, vt ad diem vndecimam Octobris hic adſitis ad futuram Seſsionem, vt accipiatis reſponſionem, quam literis Regis facere prætendit. Notarijs autem prohibet ne inſtrumentum prædictorum omnium, niſi coniunctim cum Secretario Concilij, vobis conficiant.* Et à tant fut finie la Seſſion qu'il eſtoit bien pres de vingt heures. Depuis ie les ay ſollicitez par pluſieurs fois de faire que le Secretaire du Concile, auec ceux que i'auois menez, me depeſchaſſent acte de ce que i'auois faict, pour faire foy de ma diligẽce enuers le Roy, ou à tout le moins qu'ils me baillaſſent les paroles qu'ils m'auoient fait prononcer, par le Promoteur, auec la copie des lettres du Roy, & que *bona fide*, ie les ferois inſerer dedãs l'acte que i'en emporterois: mais ils n'en ont iamais voulu rien faire. Et la raiſon eſt, pource qu'ils ne veulent pas que ceſt acte vienne en lumiere, que la reſponſe ne ſoit quant & quant, laquelle ils attendent qu'on leur enuoye de Rome. Et ce voyant, apres auoir là ſeiourné deux iours depuis la Seſſion, ie m'en ſuis reuenu à Veniſe, rendre compte de ma negotiation à ceux qui m'y auoient enuoyé, & leur preſentay la minutte que i'auois faite de l'acte qu'on a preſentement enuoyé au Roy. Ie ne ſçay quelle elle ſera trouuee par dela, & deſirerois ſingulierement l'entendre de vous. Or pour ſçauoir ce qui auoit eſté dit en ceſte conſultation, quand ils ſe retirerent pour me faire reſponſe, ie m'en allay le ſoir voir l'Eueſque de Verdun en ſon logis, qui eſt à mon aduis vn tres-honneſte homme, bien affectiõné au party du Roy, & qui ſe dit ſeruiteur treſ-obligé de la maiſon de Guyſe, recognoiſſant meſmemẽt monſieur le Cardinal de Lorraine, pour ſon ſouuerain maiſtre & bien-faicteur. Ie ſçeu de luy que Monſieur le Legat & les aſſiſtans, auoiẽt fort tenu la main à ce que ie fuſſe ouy, auſſi feit le Cardinal de Trente, auſſi firent les deux Electeurs de l'Empire, l'Archeueſque de Majence, & l'Eueſque de Treues, auſquels on fait fort grand honneur en ceſte aſſemblee, & precedent tous Eueſques & Archeueſques, & meſmement les Ambaſſadeurs de l'Empereur. Et me fut dict, que l'Archeueſque de Magunce dit, *Si vos non vltis audire literas Regis, quomodo audietis proteſtantes Germanos, qui nos appellant Concilium malignantium?* Et le Comte de Montfort Ambaſſadeur de l'Empereur dit, qu'il proteſteroit au nom de ſon Maiſtre que ie fuſſe ouy, quand on me vouloit dénier audience. Le Cardinal auſſi de Trente en fit grande remonſtrance, diſant que ce ſeroit trop inciter vn tel Prince, de ne vouloir pas non ſeulement donner audience à ſes miniſtres, mais encores ne receuoir pas ſes lettres. Ledit Eueſque de Verdun n'eſt pas allé à Trente de ſon bon gré, mais ſe trouuant à la Cour de l'Empereur Auguſte, à ſolliciter quelque procez qu'il a, à l'encontre de certains Gentils-hommes ſiens voiſins, qu'il dit occuper quelques choſes qui ſont de ſon Eueſché: Monſieur d'Arras luy cõmanda de la part de l'Empereur, qu'eſtant l'aſſignation de la Seſſion prochaine, il euſt à s'y trouuer. Ie fus auſſi depuis ſaluër Monſieur le Legat, faiſant mes excuſes de ce que ie n'y eſtois point allé auãt la Seſſion: pource que i'auois expres commandement de ne faire point entendre la cauſe de ma venuë, iuſqu'à l'heure propre de la Seſſion. Et ledit ſieur me monſtra qu'il auoit treſ-grand deſplaiſir du different qui eſtoit ſuruenu entre le Pape & le Roy, & que pour l'obligation qu'il auoit au Pape, de qui il eſtoit ſeruiteur, il ne pouuoit faire ſinon les choſes qu'il voyoit eſtre vtiles pour ſon ſeruice, & qu'en ce faict là il eſtoit forcé de faire contre le Roy: mais que ſon affection eſtoit touſiours d'accommoder les affaires, & les ſeruiteurs du Roy, en tout & par tout où il pourroit, ſa foy ſauue. Ie luy diſois, que veu le lieu qu'il tenoit aupres du Pape, & l'opinion que le Pape auoit de luy, il me ſemble qu'il n'y pouuoit auoir perſonne plus propre à moyenner & accommoder les choſes entre eux que luy, qui vouloit bien à l'vne & à l'autre partie. Il me reſpondit qu'il n'auoit point tenu à ſouuent en eſcrire au Pape, comme il eſt vray: mais que les lettres ne repliquent point, & que s'il euſt eſté preſent à Rome, il penſe que les choſes ne fuſſent pas allees ſi auant qu'elles ſont: & que le Pape n'eſt point de volonté ennemy du Roy, & que qui l'a dit, ne l'a pas entendu. Et que le Roy, qui mõſtre ne ſe vouloir point departir de l'obeiſſance du ſainct ſiege Apoſtolique, ne peut par vn meſme moyen qu'il ne recognoiſſe le Pape, qui en eſt le chef, & que c'eſt vne meſme & indiuiduë

chose que le sainct siege & le Pape. Ie luy dis qu'il me sembloit bien autrement, & qu'il pourroit aduenir qu'vn Pape fust ou schismatique, ou heretique, ou furieux, & qu'alors on ne pourroit dire que ce fust vne mesme chose le Pape & le sainct siege. Quand ie luy requis qu'il me fist depescher mon acte par le Notaire du Concile auec les miens, ou qu'il me fist bailler les paroles propres qui m'auoient esté respondues par le Promoteur au nom du Concile: Il me respondit qu'il ne le sçauroit faire luy tout seul, & qu'il falloit qu'ils s'assemblassent là dessus, & s'excusa de ce qu'il ne me faisoit pas les caresses qu'il m'eust bien voulu faire. Ainsi ie prins congé de luy, en le priant de me tenir pour son seruiteur. Ses gens depuis m'ont dict qu'il disoit tout le bien du monde de moy, mais ie ne sçay de quel estomach. Si m'a il semblé en tout & par tout affectionné bien fort à nostre part: mais il est assiegé de ses Euesques Espagnols, qui sont tousiours à sa table & autour de luy, & espient fort vigilãment toutes ses actions. Et quant à moy, ie pense certainement que ceux du Pape desirent plus que nous que ce Concile n'aille point en auant, & qu'ils estoient plus ayses que le Roy enuoyast protester qu'autrement, pour voir si cela pourroit point rompre du tout, ou donner quelque bonne entree à ce Concile. Car vn iour m'estant le Promoteur venu voir en mon logis, il me disoit: Ie ne croy pas que le Roy vueille venir rompre ce Concile, par les moyẽs que disent les malins & ses mal-vueillans, qui disent qu'il est mal & induëment transferé de Boulongne à Trente: & que si comme auec cognoissance de cause il auoit esté renuoyé de Trente à Boulongne, aussi se deuroit il transporter auec mesme cognoissance de cause de Boulongne à Trente: & que le Roy n'auoit point consenty à ceste seconde translation. Il m'estoit aduis que c'estoit le langage qu'ils vouloient que nous tinssions nous mesmes. Mais il m'allegua bien vn chapitre, duquel ie n'ay pas noté le commencement, qui dict en substance que *Totius authoritas transfertur ad maiorem partem, etiam si minor aut noluerit, aut non potuerit comparere.* Et pource que les excuses que le Roy alleguoit des guerres, pour lesquelles il ne pourroit enuoyer ses Euesques au Concile, n'y seroient point valables, attendu mesmement qu'il ne falloit point passer par les terres du Pape, pour venir au lieu où estoit indict ce Cõcile: & en toute maniere qu'il suffisoit, *minorẽ partem non esse contẽptam, sed vocatam*: que le Roy ne peut dire qu'il ait esté contemné. Ie respondy que cela, *etiam si noluerit, aut non potuerit*, à mon aduis s'entendoit *& tacuerit.* Car à ceste heure-là *agitur aut quasi aduersus contumacẽ, aut quasi consentientem.* Mais où il y a ceste cause de protester, & que la protestation s'est faite, mesmement quand l'empeschement legitime procede de celuy mesmes qui a faict l'indiction, qu'il ne se pourroit dire que ceste protestation fust de nul effect. Voila quasi tout ce que i'ay fait à mon voyage de Trente, ie reserue à vous dire de bouche bien tost, si Dieu plaist, l'honneur que me fit M. le Cardinal de Trente, & les paroles qu'il me dit, que i'ay rapportees à M. le Cardinal de Tournon, & à M. l'Ambassadeur, & croy qu'ils les auront fait entendre au Roy. Et ie crains de vous enuoyer desormais de trop longue escriture de peu de chose. Mais pource que Monsieur le Cardinal a esté d'aduis que ie differasse mon partement, iusques à ce que la response du Roy fust venuë, sera peine à sçauoir, s'il veut que moy ou autre compare à la premiere Session, pour auoir la response que le Concile entend faire à ses lettres. Ie vous prie monsieur, solliciter s'il vous plaist, &, si vous en auez le moyen, qu'ils en soient promptement esclaircis, auant que l'hyuer qui est prochain, ne m'ait entierement serré les chemins. Et si d'auẽture il vouloit que i'y retournasse, il me semble qu'il seroit aussi besoin qu'il y enuoyast quant & quant vne ratification de ce que i'ay fait. Mais ie croy que le plus à propos pour ses affaires, seroit de n'y enuoyer du tout point, pource que ce seroit cõme entrer en contestation & cognoissance de cause. Et d'auantage, qu'on luy fera vne response qui aura esté forgee par le Pape, & par Dom Diego à Rome: & de tant plus mesmement, que ce que i'ay leu n'est point vne protestation adressante à ce Concile, mais seulemẽt vne notification de celle qu'il a fait faire par monsieur de Termes, deuant le Pape & le College des Cardinaux, & n'entens pas bonnement à quelle intention il l'a fait. Ie ne m'estendray point d'auantage pour ceste heure à vous escrire d'autres nouuelles, craignant vous auoir ennuyé de ceste cy, qui ne sont que trop longues, & pour l'espoir aussi & le desir que i'ay de vous voir bien tost: attendant lequel temps, ie me recõmande bien humblement à vostre bonne grace: & prie nostre Seigneur vous donner en santé bonne & longue vie. De Venize ce 8. iour de Septembre, 1551.

Vostre tres-humble & obeissant seruiteur. *IACQVES AMYOT.*

A Monsieur, Monsieur de Moruillier, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes. En Cour.

Copie d'vne prouision de Monsieur le Cardinal de Giury, pendant les defenses d'enuoyer en Cour de Rome.

Claudius tt. sanctæ Agnetis in agone sacro sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis, Vulgò de GIVRY *nuncupatus, Episcopus Dux Lingonensis, ac Franciæ Par, dilecto nobis in Christo magistro Ludouico de la Maye, alias Des Sales, Salutem in Domino.*

CVM per Christianissimi Domini nostri Regis patentes literas de data apud Fontem Bellæum die octaua mensis Decembris anno Domini 1551. ex parte tua oblatas, hísque nostris annexas, nobis constiterit, te, vacante monasterio Septem-fontium, Præmonstracensis ordinis nostræ Lingonensis diœcesis, per obitum fratris Petri Thomasij, dicti monasterij Abbatis vltimi & immediati possessoris pacifici, à præfato domino nostro Rege præsentationis & nominationis literas, impetrasse, vt dicto monasterio sic vacanti de persona tua Apostolica auctoritate prouideretur: Sed quia nec commodè, nec ita maturè, sicut rei necessitas postulabat, tuarum bullarum expeditionem curare ab ipsáque Romana curia accersere, propter temporum difficultatem, viarúmque impedimenta, & pleraſque alias causas in prædictis Regijs literis

pleniùs

Source : BIU Cujas

pleniùs cõtentas, tibi non liceret, iccirco te præfati monasterij œconomatui & administrationi temporali eadem regia authoritate commissum & deputatum fuisse. Itaque ipsius domini nostri Regis exhortatione, tuisque supplicationibus inclinati, & ne prædicti monasterij Religiosi fratres, (de quibus operæ pretium est etiam nos cogitare) Pastoris cura & solatio diutiùs quàm par sit destituti detrimentum aliquod patiantur, néue regularis obseruãtia langueſcat, diuinique cultus officia segniùs perangantur : Nos tibi (de cuius fide, industria, vitæ integritate, scientia & circumspectione confidimus) quantùm nobis per ius licet, nostræque Episcopalis auctoritatis interest, vel interesse potest, curam, regimen & administrationem præfati monasterij in spiritualibus tantùm commisimus, & præsentium tenore committimus, donec aliàs super hoc tibi fuerit canonicè prouisum. Exhortantes insuper & mandantes Priori claustrali, omnibúsque & singulis Religiosis dicti monasterij, vt tibi debitam obedientiam præstent, téque benignè admittant, nec aliquod impedimentum in eiusmodi administratione afferant, saluo in omnibus cuiusque iure. Datum apud Ormanceium sub sigillo Cameræ nostræ, anno Domini 1551. die verò 22. mensis Decembris.

Signé, *IOVBERT.*

Memoire & aduis de M. Iean du Tillet, Protenotaire, & Secretaire du Roy tres-Chrestien, Greffier de sa Cour de Parlement, sur les libertez de l'Eglise Gallicane.

1551. L'Escrit en ce Sommaire, est par forme d'histoire, pour seruir d'ouuerture à la conseruation de la maiesté & authorité du Roy, & bien de son Royaume : lequel Seigneur par sa tres-grãde prudence, & l'aduis de son bon Conseil sçaura choisir, temperer, ou accõmoder ce qui sera vtile ou necessaire, & reietter le surplus. Et sur tout est reserué le iugement de saincte Eglise, auec les protestations accoustumees estre faites en traittant telles matieres.

Combien qu'aux seuls Prelats & ministres de l'Eglise soit commise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des ames, & interdite aux Roys & princes temporels: toutesfois en leur domination temporelle est cõprise toute la police publique, de laquelle la premiere part est la protection, garde & cõseruation de l'ordre & discipline de l'estat Ecclesiastique de leur potentat. Et est ce que disoit l'Empereur Loys Debonnaire (tesmoigné auoir esté des plus religieux & catholiques) que par tous les pays de son obeïssance, en sa personne consistoit commise de Dieu la charge & solicitude de sa saincte Eglise, comme des autres estats de son Empire estoient les Prelats ses coadiuteurs, luy tenu respondre deuant le Createur de leurs negligences, & de la sienne. Autant en recogneurent les Eueſques au concile de Colongne, par l'admonition qu'ils firent au Roy Charles le Chauue, & ses freres. Isidore au canon *Principes seculi*, dit expressément, que Dieu demande raison aux princes seculiers de son Eglise qu'il a mise en leur puissance.

Tant qu'en France l'Eglise a esté gouuernee & policee sous l'authorité des Roys tres-chrestiens, & non sous celle des Papes, elle a esté approchante de la premiere & Apostolique, la moins & plus tard corrompuë que nul autre. Le mal depuis aduenu, est procedé quand la puissance absoluë desdicts Papes a esté receuë ou enduree en ce Royaume.

Le moyen de ce bon gouuernemẽt, estoit qu'en cedit Royaume les deux iurisdictions Ecclesiastique & temporelle, estoient par ensemble concordablement administrees, sous & par l'authorité desdits Roys, qui tous les ans (ainsi qu'il appert par les loix dudit temps) enuoyoient par les prouinces de leur obeïssance certains commissaires, l'vn Prelat, l'autre Comte, qui faisoient assembler les Eueſques, Abbez, Comtes, & autres officiers de chacune prouince, pour s'informer & enquerir de la difformation des deux estats, Ecclesiastique, & seculier: pourueoir à ce qu'ils pouuoient, & du reste faire rapport au Prince, sous la puissance & authorité duquel le tout estoit manié. Estoient toutes les compagnies des officiers & conseil meslees de gens d'Eglise & de laiz. Et de celle vieille forme est demouree iusques à nostre temps, la meslange des clercs & laiz és Parlemens, Chambres des comptes, & autres colleges anciens instituez pour la police de cedit Royaume.

Aussi outre les Seynes & Conciles prouinciaux ordinaires, chacun an par mandement du Roy estoit faite vne assemblee generale de ladite Eglise de France, en laquelle coustumierement ledit seigneur, ses princes, & conseil assistoient: & là estoit fait le rapport desdits Commissaires, ayans esté par lesdites prouinces, pourueu aux occurrẽces par admonitions, suspensions, destitutions des autheurs des fautes, fussent Eueſques ou Abbez, & autrement, comme il appartenoit. Estoient aduisees & faites loix & constitutions pour la reformation generale ou police des deux estats, ayans authorité Royale interposee sur le conseil de l'assemblee. Et y a plusieurs desdites loix faites par lesdits Roys, qui semblent n'estre de leur puissance: comme celles par lesquelles ledit Loys Debonnaire ordonna, que les laiz receussent trois fois l'an leur Createur, quelles festes deuoient estre celebrees, & autres semblables: lesquelles estoient conseillees & aduisees par lesdits Prelats, & authorisees par les Princes. Ainsi marchoient ensemble les deux puissances.

N'y auoit lors aucune diuision des menses des Eueſques & leurs chapitres. Car les chanoines n'auoient aucun propre, viuoient regulierement & en commun: lesdits Eueſques ne despensoient les biens de l'Eglise, sans le conseil de leur chapitre : les colleges reguliers n'estoient exempts desdicts Eueſques, si l'exemption n'auoit esté ordonnee par les fondateurs : n'y auoit pluralité de benefices : chacun ministre residoit en son administration, & n'y auoit aucunes dispenses de Cour de Rome.

Quand les Eueſchez estoient vacantes, il est cogneu par les histoires de sainct Gregoire Archeueſque de Tours, & d'Annonius, qui en recitent plusieurs exemples, qu'auparauant Charlemagne les Roys les donnoient, quoy que ce fust, si selon la forme des saincts conciles & decrets des saincts

Source : BIU Cujas

peres l'election estoit faite par le clergé & peuple, elle ne valoit si elle n'estoit approuuee par le Roy. Et ainsi l'auoit ordonné Pape Boniface III. du temps duquel l'Empereur Phocas declara l'Eglise de Rome estre le chef de toutes les autres: & quant aux Abbayes lesdicts Roys les conferoient toutes.

Ledit Charlemagne permit les elections des Eueschez ausdits clergé & peuple, & des Abbayes aux religieux, qui ne dura que de son viuant, & de son fils: car incontinent apres leur decez fut reprise la premiere forme, comme appert par le concile tenu à Valence sous l'Empereur Lothaire, auquel les Prelats ordonnerent que vacant vn Eueschié, lon iroit demander au Prince congé d'elire: & apres l'auoir obtenu, seroit faite l'election par le clergé & peuple. Compris audit clergé l'Archeuesque & Suffragans de la prouince, qui par mesme moyen faisoient la consecration. Et neantmoins s'il aduenoit que ledit Prince donnast ladite Eueschié à quelcun de ses chapelains, voulurent que sans proceder à l'electiõ, il fust sacré, s'il estoit trouué suffisant par lesdits Archeuesque & suffragans: & s'il estoit insuffisant, que ledit Prince en fust aduerti, & ne fust aucunement receu. Oudit concile de Colongne les Euesques admonesterent ledit Roy Charles le Chauue & ses freres de designer bons Euesques és Eueschez vacantes, & donner les Abbayes à autres qu'aux laiz. Qui estoit vn mal aduenu pour les guerres & diuisions des freres Roys: lesquels n'auoient autre moyen de recompenser, ou n'osoient refuser ceux qui leur pouuoient faire seruice, ou nuisance.

Encore que les elections des benefices electifs ayent eu lieu en cedit Royaume, si ont tousiours les Roys iouy de leur droict, que premier que proceder à aucune electiõ, leur falloit demãder & obtenir congé d'elire, autrement l'election estoit nulle: y a ou Thresor des chartres vne grande layette, cottee neuf vingts cinq, pleine desdits congez d'elire, octroyez par les Roys iusques au Roy Loys onziesme exclusiuement. Et par arrest du Parlement fut declaré ledit droict pour le Roy Philippes le Bel, touchant l'Abbaye de sainct Magloire à Paris. Lors que l'Italie obeïssoit en tout, ou partie, à l'Empereur de Grece, le Pape ne pouuoit estre fait sans son approbation. Au moyen dequoy S. Gregoire se voyant eleu, enuoye deuers l'Empereur Maurice, pour le prier ne consentir à son election: ce que ledit Empereur ne voulut accorder, mais l'approuua. Et quand Pape Leon troisiesme feit ledit Charlemagne Empereur, il luy bailla le mesme droict qu'auoit celuy de Constantinople, qui estoit fondé pour la seureté de sa domination en ladite Italie. Laquelle raison a eu lieu és Roys de France, qui sont fondateurs de toutes les Eglises cathedrales. Et pour la grande authorité que les Euesques auoient, aussi qu'ils tenoient beaucoup de temporel, pour lequel & la souueraineté tous Euesques doiuent serment de fidelité: ce n'a esté sans grande consideration, que lesdits Roys ont eu ce droit ne receuoir Euesque qui ne leur fust agreable.

Y a eu aucuns Prelats qui ont voulu dénier lesdits sermens de fidelité aux Roys: entre autres l'Archeuesque d'Aux, & Euesque de Nantes, qui par arrests dudit Parlement ont esté condamnez à le faire: & les bulles du Pape contraires audit arrests, cassees par autres arrests. Yues Euesque de Chartres, en son epistre 187. escrite au Pape Paschal deuxiesme, recite que le Parlement du Roy Loys le Gros tenu à Orleans, iugea que Raoul Archeuesque de Rheims ne seroit receu, qu'il n'eust fait le serment de fidelité audit Roy, suiuant ce que tous les Prelats du Royaume ont accoustumé faire. Et en l'epistre 56. escrite à l'Archeuesque de Lyon, Legat du Pape, dit que les Roys en donnant les Eueschez, n'entendent riens donner du spirituel, mais ce qui est du temporel, lequel ne peut estre possedé que par droict humain, non par droit diuin: & que les Papes ont aucunesfois differé les consecrations des Euesques eleus, iusques à ce que les Roys y eussent donné leur consentement, comme estãs le chef & fondement du peuple.

Ou temps dudict Loys le Gros, duroit encores la bonne & sainte forme de l'election du clergé & peuple, auecques le congé & approbation du Prince. De laquelle quand Platine parle, dit qu'il estoit mal-aisé que personne indigne par telle voye y entrast. Depuis Pape Adrian en reietta le peuple, & n'y laissa que le clergé. Lucius apres restreignit le droict d'elire aux chapitres, & fut la porte ouuerte aux simonies, qui a esté la cause de la cassation des electiõs aduenuës de nos iours, & de la reseruation des prouisions aux Papes, par la nomination du Roy.

Lors dudit bon gouuernement de l'Eglise de France, encores que le Primat des Papes fust receu pour ministrer, profiter, conseiller, procurer & conseruer aux Eglises inferieures, son authorité & pouuoir n'estoit receu, mesmement en ce Royaume, pour confondre, dissiper, rompre, & gaster ce qui estoit ordonné par les saincts Conciles & decrets des saincts peres. Et confessa Pape Zozime, escriuant à ceux de Narbonne, que l'authorité de l'Eglise de Rome ne peut octroyer contre les statuts des saincts peres, ne iceux changer. L'Empereur Charles le Chauue, ou concile tenu à Pauie l'an 877. ordonna honneur estre faict au Pape Iean neufiesme, qui recentement l'auoit couronné Empereur, & estre obey par ses subiects à tout ce qu'il decreteroit selon son sainct ministere, qui est pour edifier, & non pour destruire. Et escriuit sainct Bernard au Pape Eugene tiers, ou liure de Consideration, que sainct Pierre n'a laissé aucune domination au Pape, mais soin, charge, & solicitude sur les autres Eglises: & n'est appellé souuerain Pontife, que pour estre ministre plus chargé que les autres.

Depuis que lesdits Papes se furent attribué toute puissance, & fut enduree par les Princes, la plus part desquels s'en voulurent seruir, & que plusieurs ministres des autres Eglises (apres la deuotion diminuee) gousterent ce moyen, pour satisfaire à leurs cupiditez & ambitions, ledict bon gouuernement, & les moyens d'iceluy commencerent à estre enfraints. Furent par lesdits Papes faites les diuisions des biens des Euesques & des chapitres, chanoines de regularité furent transferez en secularité, chacun eut son propre, racine & nourricement d'auarice, laquelle chassa bien tost la communauté & charité de l'estat Ecclesiastique, amena les pluralitez des benefices, cõmandes, & toutes dispenses

d'authorité

d'authorité abſoluë. Dont procederent les diſſolutions, difformations & deſordres de ceux, qui ont la charge d'adminiſtrer les ſacremens, & faire les oraiſons pour le peuple, & deuſſent eſtre la conduite de ſes mœurs par doctrine & bon exemple. Furent par là les deux iuriſdictions ſeparees, qui longuement auoient eſté ſœurs vnies en cedit Royaume, & commencerent l'vne à entreprendre ſur l'autre, dont ſourdirent grands debats & differens. Entre autre le Roy Philippes Auguſte, ſes princes & barons, pour les entrepriſes & exactions que le Pape & gens d'Egliſe faiſoient contre eux, traicterent & promirent enſemble de mander audit Pape qu'il ceſſaſt, & les laiſſaſt en leurs anciens vſages & couſtumes, autrement qu'ils ne luy obeiroient, ne aux gens d'Egliſe adherans à luy.

Fut bien toſt celle authorité confirmee par conſtitutions faites par leſdits Papes, iuſques à faire crime d'hereſie de diſputer de leur puiſſance: laquelle ils eſtendirent iuſques à en faire vn potentat terrien, cõmandant à volonté, reſeruant par expectatiues tels benefices qu'ils vouloient, ſ'approprians droict de toutes collatiõs par preuention, leuans tels deniers ſur le clergé que bon leur ſembloit par annates, decimes, deſpoüilles des beneficiers decedez, & infinies autres voyes, par leſquelles ledict Royaume, outre la difformation, demouroit dénué d'argent.

Pour y remedier, le Roy ſainct Loys (que l'Egliſe de Rome a depuis canoniſé) feit vn Edict general, par lequel il ordõna aux benefices electifs eſtre pourueu par electiõs, eſquelles il garda ſon droict de bailler congé d'elire: aux collatifs voulut eſtre pourueu par collations, & preſentations des ordinaires collateurs & patrons, ſelon les ſaincts conciles, inſtitutions des anciens ſaincts peres, & diſpoſition de droict commun: oſtant par là les reſeruations expectatiues, & preuentions de Cour de Rome: & defendit toutes exactions, charges & impoſitions de pecunes deſdicts Papes, & leurs officiers, eſtre leuées en ſon Royaume ſans ſon vouloir, & celuy de l'Egliſe de France.

Du temps du Roy Philippes le quart, fils dudit ſainct Loys, le Pape feit vne ordonnance touchant les biens des Templiers: laquelle il enuoya à ſes princes & barons pour auoir leur aduis, ſ'il la deuoit ſouffrir és pays de ſon obeïſſence: & fut conſeillé par eux, qu'il ne deuoit permettre que ledict Pape, ny autres, feiſt ordonnance en ſon Royaume ſans ſon conſeil, & des ſiens, & que choſe nouuelle & non accouſtumee y fuſt introduite. Et ſe trouue oudit Threſor des chartres, ledit conſeil donné audit Roy par Eudes Duc de Bourgongne.

Le Roy Philippes le Bel pour les guerres qu'il eut contre les Roys des Romains & d'Angleterre, feit ordõnance prohibitiue du tranſport d'argent, bleds, harnois, cheuaux, & autres choſes qui pourroient ſeruir à ſes ennemis. Dont ſ'irrita le Pape Boniface viii. pour ce qu'elle comprenoit les gens d'Egliſe: manda audit Roy qu'il la reuoquaſt. Et pour ce qu'il ne le voulut faire, par vne bulle enuoyee le declara eſtre ſon ſubiect tant en temporel qu'en ſpirituel, & qu'il n'auoit la collation des regales, chargeant d'hereſie tous ceux qui ainſi ne croiroient. Au moyen dequoy ledit Roy aſſembla ſes eſtats à Paris, & fut par iceux conſeillé deuoir en ce contredire audit Pape, & ſouſtenir qu'il ne recognoiſſoit ſa couronne & temporelle ſeigneurie que de Dieu: pour la defenſe de laquelle il luy eſtoit loiſible impoſer aides, & cottiſer les gens d'Egliſe de ſon Royaume, comme les autres eſtats. De ce ſourdit tres grande diuiſion entre ledit Pape & Roy, furẽt pluſieurs accuſations d'hereſie & ſodomie propoſees contre ledit Pape, par la mort duquel fina ladite diuiſion. Et auparauant il auoit reſerué à luy tous les benefices electifs de France. Mais à ladite reſeruation, comme iniuſte & inique, l'Egliſe de cedit Royaume n'auoit obey, mais auoient procedé par elections, qui furent confirmees, & ladite reſeruation reuoquee par Pape Benedic onzieſme, ſucceſſeur dudit Boniface. Auſſi au precedent ladite diuiſion l'an 1296. l'argent leué par les collecteurs dudit Pape Boniface en cedit Royaume, fuſt arreſté par arreſt du Parlement, ſuiuant le mandement dudict Philippes le Bel: auquel le Pape Clement cinquieſme, ſucceſſeur dudit Benedict bailla declaration, que la iuriſdiction de laquelle vſoit ſon mareſchal ſur ceux de ſa Cour, au dedans de cedit Royaume pendant que ledict Pape y eſtoit, eſtoit de grace & permiſſion dudit Roy.

L'an 1454. regnant le Roy Iean, par arreſt dudit Parlement, fut declaré que le gouuernement & ſequeſtre des benefices de cedit Royaume, contentieux ſur le poſſeſſoire & la deliurance des prouiſiõs adiugees aux parties, ſe doit faire par l'authorité du Roy, nõ du Pape: cõbien qu'il pretẽdiſt ce droict.

Le Roy Charles ſixieſme l'an 1385. feit l'ordonnãce de la reparatiõ des benefices de ſon Royaume, & commanda par icelle la ſaiſie des biens des Prelats & beneficiers decedez. Defendant que les collecteurs du Pape, & ſes officiers, ne fuſſent endurez leuer aucuns deniers: fondee icelle ordonnance ſur les exactions de Cour de Rome, & les males adminiſtrations des Cardinaux, officiers de Rome, & eſtrangers tenans benefices dudit Royaume: laquelle ordonnance fut par ledit Roy renouuelee l'an mil 1415. Oudit an mil 1385. reuocqua ledit Roy les contraintes par luy donnees aux officiers du Pape contre les Prelats, & gens d'egliſe de ſondit Royaume, pour les deniers que ledict Pape leur auoit impoſez.

Ledit Roy Charles vj. pour appaiſer le ſchiſme de Gregoire xij. & Benedic xiij. par l'aduis de ſes eſtats ſe ſubſtrahit de l'obeïſſance dudit Benedic, qu'il auoit auparauant accepté. Dont indignez aucuns partiaux & adherans audict Benedic, enuoyerent de Thouloufe vne epiſtre iniurieuſe contre la Majeſté dudit Roy, l'honneur de ſes Princes & Conſeil, & de l'Vniuerſité de Paris, ſouſtenans l'authorité dudit Pape, & condemnans ladite ſubſtraction. Contre laquelle epiſtre, ores que ladite obeïſſance euſt depuis eſté renduë audit Benedic, & faicte ordonnance l'an 1403. par ledit Roy Charles vj. contre les exactions dudit Benedic & ſes officiers. Et pour maintenir l'Egliſe de France en ſes libertez anciennes, fut faite propoſition par ladite Vniuerſité de Paris, Aduocats & Procureur general du Roy oudit Parlement: par laquelle propoſition eſt declaré quelle eſt la puiſſance du Pape: & depuis par arreſt d'iceluy Parlement fut ladite epiſtre condamnnee & lacerée l'an 1406.

En laquelle annee ladicte Vniuerſité, Aduocats & Procureur general dudit Roy firent autre pro-

Source : BIU Cujas

position notable contre les exactions dudit Benedic,& les officiers de la chambre Apostolique, qui furent appellez & aucuns presens : semblablement proposerent contre les expectatiues & abus dudit Pape:& finablement par arrest donné parties ouys, furent lesdites exactions, abus, reseruations & entreprises defenduës, comme estans voyes de faict & contre Dieu & raison : & soustint ladicte Vniuersité qu'en ce ledit Pape n'auoit aucun pouuoir, & estoit loisible luy resister & desobeyr, par plusieurs raisons qui furent deduites : reuenans toutes à ce que le Pape n'a eu de Dieu aucune puissance iniuste, mais seulement de lier ou delier ce qui doit estre lié ou delié.

Fut ledit arrest approuué par ordonnãces dudit Roy conformes, faites par digne & grande assemblee de Prelats,& autres grands personnages. Et pour ce que ledit Pape Benedic courroucé de ce enuoya vne bulle, par laquelle il excommunia ledit Roy Charles sixiesme, ses Princes & adherans: Par arrest donné l'an 1408. les porteurs desdites bulles firent amende honorable, menez en tombereaux, & eux vestus de turquines peintes, ayans la presentation de ladite bulle figuree, mytrez de papier, & les armes dudit Pape renuersees.

Derechef, l'an 1418. en Mars fut faite assemblee de l'Eglise Gallicane à Paris en Parlement, & fut donné aduis audit Roy, pour reduire ladite Eglise à ses anciennes libertez, ostant les expectatiues, reseruations & preuentions audit Pape, defendant les exactions de cour de Rome, & le transport des finances hors du Royaume. Et pour ce que le Pape Martin cinquiesme auoit esté eleu au concile de Constance, fut donné conseil audit Roy, que premier que luy rendre aucune obeïssance, les ordonnances de ladite reduction fussent publiees, & notifiees par ambassadeurs audit Pape Martin, en luy declarant que le Roy ne permettroit qu'elles fussent enfreintes. Suiuant lequel aduis, furent faictes autres & amples ordonnances contre lesdites exactions, & pour ladite reduction. Et quand il aduint que par authorité du Pape l'Eglise de Lyon fut interditte, à cause de l'obseruance desdites ordonnances, fut par arrest l'an 1422. ordonné que nonobstant l'interdict, le diuin seruice seroit fait en ladicte Eglise. Semblablemẽt aucuns de ladite Vniuersité & autres, s'efforcerent appeller en effect desdites ordonnances : contre lesquels fut proposé fortement par les gens du Roy, comme contre crimineux de leze Majesté, & procedé par prison contre le Recteur, & autres principaux, suppost de ladite Vniuersité.

Encores depuis pour l'ambition d'aucuns qui vouloient faire leur profit de l'authorité du Pape és prelatures & dignitez de ce Royaume, & les guerres & diuisions qui suruindrent incontinent apres, que Paris fut surpris par les Bourguignons, & mis en l'obeïssance du Roy d'Angleterre, qui feit traitter l'exheredation du Roy Charles septiesme lors Dauphin. Lesdites ordonnances eurent beaucoup à souffrir, & furent faits pour la neceſſité du temps auec les Papes plusieurs concordats, tant de la part dudit Roy d'Angleterre, que dudit Roy Charles septiesme, pour la collation des benefices. Mais ledit Parlement, & gens du Roy tant à Poictiers qu'à Paris, soustindrent lesdictes ordonnances tant qu'ils peurent pour le bien du Royaume. Et finablemẽt à Bourges par ledit Roy Charles septiesme, fut faite la Pragmatique sanction, suiuant les decrets des cõciles de Constãce & Basle: par laquelle fut pourueu aux annates, exactions & procés de cour de Rome, & aux elections & collations des benefices: & auparauant, ledit concile de Basle auoit par bulle rendu la collation desdits benefices aux ordinaires de cedit Royaume.

Lors les Papes craignoient, & auoient en grand prix les Roys tres-chrestiens, & leur puissance, iusques à deferer à leur Parlement, & y enuoyer souuent leurs Ambassadeurs pour recommander leurs affaires, ceux du siege, & de l'estat de l'Eglise.

Auparauant & dés l'an 1431. ledict Roy Charles VII. auoit fait ordonnance pour la seureté de son estat, & profit de ses subjects, que nul estranger peust tenir benefice en son Royaume, sans expresse permission.

Or faut entendre qu'auant les ordonnances & prouisions mises contre les exactions & abus de cour de Rome, le Pape & ses officiers faisoient les leueees d'argent dedans le Royaume, où ils auoiẽt leurs collecteurs & receueurs. Depuis lesdites ordonnances ils ont trouué autres moyens pour n'en tirer gueres moins de finances qu'ils faisoient, sans partir dudit Rome, ne auoir aucun collecteur ou receueur en France. Car quelque loy qui fust escrite, ils ont les annates de tous benefices, tãt electifs, que collatifs, premier que de deliurer les bulles aux subjects du Roy, qui les ont enuoyees querir audit Rome: mesmes du temps des elections, chacun sçait que des prouisions par resignation en faueur, qui ne peuuent estre admises ailleurs qu'à Rome, il a fallu payer annates tant des benefices electifs, que collatifs. Quand les electifs ont vacqué par mort, est peu aduenu qu'il n'y ait eu qu'vn eleu, & chacun des eleus a prins impetration de Rome, ou pour le debat de l'election, ou pour retenir les autres benefices qu'ils auoient. Parquoy d'vne seule vacance de benefice electifs, le Pape a eu trois ou quatre annates: & des collatifs vacans par mort, n'y en a gueres eu sans pluralité d'impetrans, & tous ont payé annates. Mesmement des vacances par permutation, pour les dispenses neceſſaires, ou pour les concordats, qui ont contraint les subjects compermutans se pouruoir à Rome : & par les moyens susdits, aussi grandes finances y estoient transportees que deuant.

Pour à quoy obuier, le Roy Loys XI. qui fut Prince fort entendu en faict d'estat, outre les deux ordonnances conformes à celles de ses predeceſſeurs, prohibitiues du transport d'argent, & lettres de change à Rome, faites és annees 1463. & 64. en feit deux autres és annees 1464. & 78. prohibitiues à tous ses subjects n'aller querir bulles à Rome, & commit par les frontieres personnes fideles pour visiter & arrester lesdites bulles & les porteurs d'icelles. Et pour empescher que les Cardinaux, & autres adherans au Pape Pie 2. ne iouïssent des benefices qu'ils auoient en France, ordonna l'an 1475. que tous ceux qui tenoient prelatures & dignitez Eccleſiastiques de ce Royaume, eussent à y venir resider dedans cinq mois lors prochains, sur peine de saisie du temporel. En l'an 1463. pour se garder

des

Source : BIU Cujas

des censures dudit Pape, feit interietter par l'aduis de son Parlement, par son Procureur general vn appel dudit Pape au futur Concile, & punir par arrest le Cardinal de Constance, pour auoir contreuenu aux authoritez & droicts dudit Roy. Et par lettres patentes oudit an 1475. manda aux Prelats de son Royaume se trouuer à Lyon à certain iour pour aller au Concile general, qu'il auoit pouuoir faire conuoquer de cinq ans en cinq ans, par accord dudit concile de Constance.

Le Roy Loys 12. qui eut guerre au Pape Iule 2. fut moyen de l'assemblee du concile de Pise, auquel ledit Pape fut suspendu : & apres ladicte suspension, feit ledit Roy ordonnance que les collations & prouisions dudit Concile eussent lieu en son Royaume.

Les Roys tres-chrestiens ont celle authorité qu'ils ne sont tenus receuoir és pays de leur obeïssance, s'ils ne veulent, les Legats du Pape, & siege Apostolique. Ne pourroit aduenir au Roy nostre souuerain seigneur, chose plus agreable à Dieu & aux hommes, que d'estre autheur de la bonne reformation de l'estat Ecclesiastique de son Royaume: car s'ensuiuroit celle des autres estats. Qui seroit appaiser l'ire du Createur, que les pechez desordõnez prouoquent: reduire à la foy les dẽuoyez, couurans leurs erreurs sur le scandale des ministres de l'Eglise, principalement de celle de Rome : & donner chemin aux autres Roys & Potentas d'imiter ledit seigneur en ceste part, qui seroit cause d'amener la paix vniuerselle entre les Chrestiens.

LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE.

Recueillies par Pierre Pithou Aduocat en Parlement.

CE que nos peres ont appelé Libertez de l'Eglise Gallicane & dõt ils ont esté si fort ialoux, ne sont point passe-droicts ou priuileges exorbitans, mais plustost franchises naturelles & ingenuitez ou droicts communs, *quibus* (comme parlent les Prelats du grand concile d'Afrique, escriuans sur pareil subject au Pape Celestin) *nulla patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ*: esquels nos ancestres se sont tres-constamment maintenus, & desquels partant n'est besoin monstrer autre tiltre, que la retenuë & naturelle iouïssance.

§. 1 Les particularitez de ces Libertez pourront sembler infinies, & neantmoins, estans bien considerees, se trouueront dependre de deux maximes fort connexes, que la France a touſiours tenuës pour certaines.

§. 2 La premiere est, Que les Papes ne peuuent rien commander ny ordonner, soit en general ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles és pays & terres de l'obeïssance & souueraineté du Roy tres-chrestien: & s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les subjects du Roy, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obeyr pour ce regard.

§. 3 La seconde, Qu'encores que le Pape soit recogneu pour suzerain és choses spirituelles: toutesfois en France la puissance absoluë & infinie n'a point de lieu, mais est retenuë & bornee par les canons & regles des anciens conciles de l'Eglise receus en ce Royaume: *& in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme en propres termes l'Vniuersité de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de nostre Chrestienté, & qui a esté iusques à cy tressoigneuse promotrice, & conseruatrice de ses droicts) feit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lors qu'elle s'opposa à la verification des bulles de la legation du Cardinal d'Amboise.

§. 4 De ces deux maximes dependent ou coniointement ou separément, plusieurs autres particuliers, qui ont esté plustost prattiquees & executees qu'escrites par nos ancestres, selon les occurences & subjects qui se sont presentez.

§. 5 De la premiere semble principalement dependre ce qui s'ensuit.

§. 6. Le Roy tres-chrestien oinct, premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique enuoyant ses Ambassadeurs au Pape eleu, pour luy congratuler sa promotion, & le recognoistre comme pere spirituel & premier de l'Eglise militante, n'a accoustumé d'vser de termes de si precise obeïssance que plusieurs autres princes qui d'ailleurs ont quelque special deuoir ou obligation particuliere enuers le sainct siege de Rome comme vassaux, tributaires ou autrement: mais seulement se recommãde, & le Royaume que Dieu luy a commis en souueraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faueurs de sa saincteté. Et telle est la forme cõtenuë és plus anciennes instructions de telles charges & ambassades, notamment és lettres du Roy Philippes le Bel au Pape Benedict xi. iadis enuoyees par le sieur de Mercueil, messire Guillaume du Plessis Cheualier, & maistre Pierre de Belle-perche Chanoine en l'Eglise de Chartres ses conseillers & ambassadeurs à ceste fin : ausquels toutesfois il donne encor pouuoir de rendre à sa beatitude plus ample tesmoignage de toute reuerence & deuotion. Et plus grande submission que le Roy Loys onziesme à son aduenement à la couronne voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie second pour aucunes particulieres occasions, dont se trouuẽt encor quelques remarques, ne fut trouuee bonne par ses subjects, notamment par sa Cour de Parlement, qui luy en feit de fort grandes remonstrances & de bouche & par escrit dés lors publié: & depuis encor tous les trois Estats du Royaume assemblez à Tours en feirent vnanimement plaintes, dont se peuuent voir le reste és cayers lors presentez par maistre Iean de Rely Docteur en la faculté de Theologie & chanoine de l'Eglise de Paris, deputé desdits Estats.

§. 7 En somme les Roys tres-Chrestiens ayans exposé non seulemẽt leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes pour mettre, restablir & maintenir les Papes en leur siege, accroistre leur patrimoine de tres-grands biens temporels, & conseruer leurs droicts & authoritez par tout, les ont touſiours recogneus pour peres spirituels, leur rendans de franche volonté vne obeyssance non seruile, mais vrayement filiale, & (comme disoient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable) *sanctitatem Apostolicæ sedis sic comiter conseruantes, quemadmodum principes liberos decet, si non æquo iure* (comme il faut recognoistre qu'és choses spirituelles il y a preeminence & superiorité de la part du

Source : BIU Cujas

sainct siege Apostolique) *certè non vt debititios, aut fundos.*

§. 8 Aucuns de nos Docteurs François ont aussi dit & laissé par escrit que les Papes à leur aduenement estoient tenus enuoyer au Roy tres-chrestien la profession de leur foy, telle qu'elle se trouue en l'ancienne collection du Cardinal Deus-dedit, & en quelque registre du Thresor du Roy, sous le nom de Benedictus, adiousta ns que le Pape Boniface VIII. l'enuoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert, dont se voyent quelques eschantillons ou decret de Gratian. Ce que ie ne trouue auoir esté continué par forme de coustume loüable ou autrement: & semble que cela aye esté fait par aucuns Papes à la priere des Roys de France, pour le deuoir commun de tous chrestiens, qui sont admonestez d'estre touſiours prests à rendre compte de leur foy, quand ils en sont requis: si non que quelcun vousist encores remarquer cela pour vn reste de l'ancienne façon de faire qui se pratiquoit lors que les Papes auoient accoustumé d'enuoyer leurs elections aux Roys de France, pour les agreer & confirmer.

§. 9 Les Roys tres-chrestiens ont de tout temps, selon les occurences & necessitez de leur pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles prouinciaux & nationaux, esquels, entre autres choses importãtes à la conseruation de leur estat, se sont aussi traitez les affaires cõcernans l'ordre & discipline Ecclesiastique de leurs pays, dont ils ont fait faire reigles, chapitres, loix, ordõnances, & pragmatiques sanctions sous leur nom & authorité, & s'en lisent encor auiourd'huy plusieurs és recueils des decrets receus par l'Eglise vniuerselle, & aucunes approuuees par Conciles generaux.

§. 10 Le Pape n'enuoye point en France Legats *à latere* auec faculté de reformer, iuger, conferer, dispenser, & telles autres qui ont accoustumé d'estre specifiees par les bulles de leur pouuoir, sinon à la postulation du Roy tres-chrestien ou de son cõsentement: & le Legat n'vse de ses facultez qu'apres auoir baillé promesse au Roy par escrit sous son sein & iuré par ses saintes Ordres de n'vser desdites facultez és Royaume, pays, terres & seigneuries de sa sujection, sinon tant & si longuemẽt qu'il plaira au Roy, & que si tost que ledit Legat sera aduerty de sa volonté au contraire, il s'en desistera & cessera. Aussi qu'il n'vsera desdites facultez sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roy & conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose preiudiciable aux saints decrets, Conciles generaux, franchises, libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane & des Vniuersitez & estudes publiques de ce Royaume. Et à ceste fin se presentent les facultez de tels Legats à la Cour de Parlement, où elles sont veuës, examinees, verifiees, publiees & registrees sous telles modifications que la Cour voit estre à faire pour le bien du Royaume: suiuant lesquelles modifications se iugent tous les procés & differents qui suruiennent pour raison de ce, & non autrement.

§. 11 Semblablement le Legat d'Auignon, quand ses facultez s'estendẽt outre le Comtat de Venize & autres dont le Pape iouyt à present, auparauant qu'vser de ses facultez és pays de l'obeïssance & souueraineté du Roy, fait pareil serment & baille semblable promesse par escrit, & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la iurisdiction seculiere, ny distraire les subiects, interdire ou excõmunier les Officiers du Roy, ou faire chose cõtre les libertez de l'Eglise Gallicane, edicts, coustumes, statuts & priuileges du pays. Et sous ces modificatiõs & à la charge d'icelles, sont ses facultez & celles de ses Vice-legats verifiees en la Cour de Parlement de Dauphiné & autres respectiuement pour ce qui est de leur ressort, apres qu'elles ont esté presentees par eux auec placet, & lettres du Roy.

§. 12 Les Prelats de l'Eglise Gallicane, encores qu'ils soyẽt mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit, ne peuuent sortir hors le Royaume sans commandement ou licence & congé du Roy.

§. 13 Le Pape ne peut leuer aucune chose sur reuenu du temporel des benefices de ce Royaume sous pretexte d'emprunt, impost, vacant, despoüille, succession, deport, incompatibilité, commande, neufiesme, decime, annate, procuration, communs ou menus seruices, propine, ou autrement sans l'authorité du Roy & consentement du Clergé: mesmes ne peut par ses bulles de pardons & indulgences charger les subiects du Roy de donner deniers ou autres aumosnes pour iceux gaigner, ny en donnant dispenses, se reseruer ou attribuer à sa chambre les deniers des amendes: & sont telles clauses reputees abusiues.

§. 14 Le Pape ne peut exposer en proye ou donner le Royaume de France & ce qui en depend, ny en priuer le Roy ou en disposer en quelque façon que ce soit: Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les subiects ne doiuent laisser de rẽdre au Roy l'obeïssance deuë pour le temporel, & n'en peuuent estre dispensez ny absous par le Pape.

§. 15 Ne peut aussi excommunier les Officiers du Roy pour ce qui cõcerne l'exercice de leurs charges & offices: & s'il le fait, celuy qui l'a poursuiuy est contraint par peines & amendes & par saisie de son temporel, ores qu'il fust Ecclesiastique, faire reuoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits officiers censez comprins és termes des monitions generales pour ce qui concerne leursdites charges.

§. 16 Les clauses inserees en la bulle *de Cœna Domini*, & notamment celles du temps du Pape Iules II. & depuis, n'ont lieu en France pour ce qui concerne les libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane & droicts du Roy ou du Royaume.

§. 17 Ne peut le Pape iuger ny deleguer pour cognoistre de ce qui concerne les droicts, preeminẽces & priuileges de la couronne de France & ses appartenances: & ne plaide iamais le Roy de ses droicts & pretensions qu'en sa Cour propre.

§. 18 Les Comtes, qui s'appellent Palatins, creez par le Pape, ne sont recogneus en France pour y vser de leurs pouuoirs ou priuileges, non plus que ceux creez par l'Empereur.

§. 19 Les Notaires Apostoliques ne peuuent receuoir contracts de choses temporelles & profanes entre les subjects du Roy: & ne portent les contracts par eux receus, comme ventes, eschanges, donations & tels autres, aucune hypotheque sur les biens assis en ce Royaume, mais sont reputez sans effect pour ce regard.

§. 20 Le

Source : BIU Cujas

§.20 Le Pape ne peut legitimer bastards & illegitimes pour les rẽdre capables de succeder ou leur estre succedé, ny pour obtenir offices & estats seculiers en ce Royaume: mais bien les dispẽser, pour estre pourueus aux ordres sacrez & benefices: ne faisant toutefois preiudice pour ce regard aux fondations seculieres ou priuileges obtenus en ce faisant icelles par les seculiers ou Ecclesiastiques sur leurs patrimoines & biens seculiers, ny pareillement aux statuts, coustumes & autres constitutions seculieres.

§.21 Ne peut aussi aucunement restituer les laics contre l'infamie par eux encouruë, ny les clercs, sinon aux fins d'estre receuz aux ordres, offices & actes Ecclesiastiques, & non autrement.

§.22. Ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adiugee à vn lay, encores que la condemnation fust de iuge Ecclesiastique & contre vn clerc, comme faisant telle condemnation honorable, partie de la reparation ciuile.

§.23 Ne peut proroger le temps donné aux executeurs de testamẽs pour faire l'execution d'iceux, au preiudice des heritiers, legataires, creanciers, & autres y ayans interest ciuil.

§.24 Ne peut conuertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre vsage contre la volonté des defunts, sinon és cas esquels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, ou qu'il fust besoin de faire ladite commutation, pourueu encores qu'esdits cas elle soit equipollente à ce qui auoit esté ordonné par le testament ou autre disposition de derniere volonté: dont neantmoins, outre le cas de conscience, la cognoissance appartient au iuge lay.

§.25 Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise estans de l'obeissance du Roy, ou à autres tenãs benefices en ce Royaume, mesmes aux reguliers & religieux profez, de tester des biens & fruits de leurs benefices situez en ce Royaume, au preiudice des ordonnances & droicts du Roy & des coustumes des pays & prouinces d'iceluy: ny empescher que les parents desdits clercs decedez, ou religieux faisans profession, ne leur succedent en tous leurs biens, mesmes és fruits de leurs benefices.

§.26 Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posseder biens en ce Royaume, contre les loix, statuts ou coustumes des lieux, sans congé & licence du Roy.

§.27 Ne peut permettre aux Ecclesiastiques d'aliener les biens immeubles des Eglises & benefices assis en France, pour quelque cause d'vtilité euidente, ou vrgente necessité que ce soit, & par quelque forme de contract que ce puisse estre, comme par vendition, eschange, infeudation, bail à cẽs ou à rente emphyteose à longues annees: encor que lesdits benefices soient de ceux qui se dient exẽpts, & immediatement subiets au saint siege Apostolique: mais bien peut bailler rescrit ou delegation à subiets & habitans de ce Royaume, afin de cognoistre, traicter & iuger de l'vtilité euidente ou vrgente necessité: & ce fait, suiuant la forme de droict interposer sa confirmation & son decret selon que la matiere le requiert, sans toutesfois entreprendre sur ce qui est de la iurisdiction seculiere.

§.28 Moins encor peut-il ordonner ou permettre aucune alienatiõ desdits immeubles, auec clause *inuitis Clericis*.

§.29 Ne peut deroger ny preiudicier par prouisions beneficiales ou autrement, aux fondatiõs laïcales, & droicts des Patrons laics de ce Royaume.

§.30 Le Pape ne peut par luy ny par son Legat *à latere*, ou par ses subdeleguez exercer iurisdiction sur les subiets du Roy, mesme de leur consentement, en matieres de petition de dot, separation de mariez quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de pariure, sacrilege, vsure, ou restitution de biẽs mal prins par contracts illicites & vsuraires, perturbation du repos public, soit par introduction de nouuelles sectes seditieuses ou heretiques, quand il n'est question que de faict, ny autremẽt en quelque matiere que ce soit, és cas dont la cognoissance appartient au Roy & aux iuges seculiers, ny pareillement absoudre les subiets du Roy desdits cas, sinon quant à la conscience & iurisdiction penitencielle seulement.

§.31 Ne peut vser en France de sequestration reelle en matiere beneficiale ou autre Ecclesiastique.

§.32 Ne peut cognoistre des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, & non mixtes, à l'encontre de purs laics: mais bien à l'encontre des gens d'Eglise, seulement: contre lesquels il peut vser de condẽnations selon les sanctions canoniques, decrets conciliaires & pragmatiques conformemẽt à iceux. Et quant aux laics, pour les crimes purs Ecclesiastiques, ne peut vser contre eux de condemnations d'amendes pecuniaires, ou autres concernant directement le temporel.

§.33 Encores que les religieux mendiãs ou autres, pour ce qui cõcerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux iuges seculiers sans enfreindre l'obedience, qui est le nerf principal de leur profession: toutesfois en cas de sedition ou tumulte & grand scandale, ils y peuuent auoir recours par requisition de l'impartition de l'aide du bras seculier: & pareillement à la Cour de Parlement quand il y a abus clair & euident par contrauentions aux ordonnances Royaux, arrests & iugemens de ladite Cour, ou statuts de leur reformation authorisez par le Roy & par ladite Cour, ou aux saints Canons conciliaires & decrets desquels le Roy est conseruateur en son Royaume.

§.34 Monitoires ou excommunications auec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi*, ou *significauit*, comprenant les laics & dont absolution est reseruee *superiori vsque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprecatoires contre la forme prescripte par les Conciles, & pareillement celles dont l'absolution est par exprez reseruee à la personne du Pape, & qui emportent distraction de la iurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du Roy & arrests de ses Cours, sont censees abusiues: mais est permis se pouruoir pardeuant l'ordinaire par monition generale *in forma malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, & vsque ad reuelationem duntaxat.*

Source : BIU Cujas

Et si le lay s'y oppose, la cognoissance de son opposition appartient au iuge lay, & non à l'Ecclesiastique.

§.35 Pendant l'appel comme d'abus de l'octroy ou publication d'vne monition, la Cour du Roy peut ordonner, que sans preiudice des droits des parties, le benefice d'absolutiõ à cautele sera impartyà l'appellant, soit clerc ou lay: & qu'à ce faire & souffrir l'Eueſque sera cõtraint mesmes par saisie de son temporel, & son vicegerent par toutes voyes deuës & raisonnables.

§.36 Vn Inquisiteur de la foy n'a capture ou arrest en ce Royaume, sinon par l'aide & authorité du bras seculier.

§.37 Le Roy peut iusticier ses officiers clercs, pour quelque faute que ce soit cõmise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le priuilege de clericature.

§.38 Nul de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun benefice, soit en tiltre ou à ferme, en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité ou de dispense expresse du Roy à ceste fin, & que ses lettres ayent esté verifiees où il appartient.

Seconde partie.

§.39 DE la seconde maxime depend ce que l'Eglise Gallicane a tousiours tenu, que combien que par la reigle Ecclesiastique, ou (comme dit sainct Cyrille escriuant au Pape Celestin) par l'ancienne coustume de toutes les Eglises, les Conciles generaux ne se doiuẽt assembler ny tenir sans le Pape, *clauo non errante* recogneu pour chef & premier de toute l'Eglise militante & pere commun de tous Chrestiens, & qu'il ne s'y doiue rien conclure ny arrester sans luy & sans son authorité: toutesfois il n'est estimé estre par dessus le Concile vniuersel, mais tenu aux decrets & arrests d'iceluy, comme aux commandemens de l'Eglise, espouse de nostre Seigneur Iesus-Christ, laquelle est principalement representee par telle assemblee.

§.40 Aussi l'Eglise Gallicane n'a pas receu indifferemment tous Canons & Epistres decretales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appellee *Corpus canonum*, mesme pour les Epistres decretales iusques au Pape Gregoire 11.

§.41 Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit de ce qui est de droit diuin & naturel, ny de ce dont les saincts Conciles ne luy permettent de faire grace.

§.42 Les reigles de Chancellerie Apostolique, durant mesmes le Pontificat du Pape qui les a faites ou authorisees, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon entant que volontairement elle en reçoit la practique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicãdis resignationibus in partibus de verisimili notitia obitus, & de infirmis resignantibus*, authorisees par les Edicts du Roy, & arrests de son Palement, ausquelles le Pape ny son Legat ne peuuent deroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit leur dispense, mesme au preiudice des graduez nommez en leurs mois.

§.43 Bulles ou lettres Apostoliques de citation executoriales, fulminatoires, ou autres ne s'executent en France sans pareatis du Roy ou de ses officiers: & l'execution qui s'en peut faire par le lay apres la permission, se fait par le iuge Royal ordinaire de l'authorité du Roy, & non *authoritate Apostolica*, pour euiter distraction & meslãge de iurisdiction: mesmes celuy qui a impetré bulles, rescrits, ou lettres portans telle clause, est tenu declarer qu'il entend que les deleguez ou executeurs, soient clercs ou laics, en cognoissent *iure ordinario*: autrement y auroit abus.

§.44 Le Pape ou son Legat *à latere*, ne peuuent cognoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny exercer iurisdiction sur les subiets du Roy & demourãs en son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance, soit par citation, delegation ou autrement, posé ores qu'il y eust consentement du sujet: ny entre ceux mesmes qui se dient exempts des autres iurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement subiets quant à ce au sainct siege Apostolique, ou dont les causes y sont legitimement deuoluës: pour le regard desquels, en ce qui est de sa iurisdiction, il peut seulement bailler iuges deleguez *in partibus*, qui est à dire és parties desdits Royaume, terres & seigneuries, où lesdites causes se doiuent traitter de droit commun, & au dedans des mesmes dioceses: Desquels iuges deleguez les appellations (si aucunes s'interiettent) y doiuent aussi estre traittees iusques à la finale decision d'icelles, & par iuges du Royaume à ce deleguez. Et s'il se fait au contraire, le Roy peut decerner ses lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement ou autre iuge, où se peut la partie y ayant interest, pouruoir par appel comme d'abus.

§.45 Semblablement pour les appellatiõs des Primats & Metropolitains en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu bailler iuges *in partibus & intra eandem diœcesim*.

§.46 Quand vn François demande au Pape vn benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape luy en doit faire expedier la signature du iour que la requisition & supplication luy en est faite, sauf à disputer par apres de la validité ou inualidité pardeuant les iuges du Roy, ausquels la cognoissance en appartient: & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y pretend interest presenter sa requeste à la Cour, laquelle ordonne que l'Eueſque diocesain ou autre en donnera prouisiõ, pour estre de mesme effect qu'eust la datte prise en Cour de Rome, si elle n'eust esté lors refusee.

§.47 Le Pape ne peut augmenter les taxes de prouisions qui se font en Cour de Rome des benefices de France, sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.

§.48 Le Pape ne peut faire aucunes vnions ou annexes des benefices de ce Royaume à la vie des beneficiers, ny à autre temps: mais bien peut bailler rescrits delegatoires à l'effect des vnions qu'on entendra faire selon la forme contenuë au concile de Constance, & non autrement: & ce auec le con-

Source : BIU Cujas

le consentement du patron & de ceux qui y ont interest

§.49. Ne peut creer pensions sur les benefices de ce Royaume ayans charge d'ames, ny sur autres, ores que ce fust du consentement des beneficiers, sinon conformément aux saints decrets conciliaires & sanctions canoniques, au profit des resignans quand ils ont resigné à ceste charge expresse, ou bien pour pacifier benefices litigieux: & ne peut permettre que celuy qui a pension creée sur vn benefice, la puisse trãsferer en autres personnes, ny qu'aucun resignant retienne au lieu de pension tous les fruits du benefice resigné, ou autre quantité desdits fruits excedans la tierce partie d'iceux, ores que ce fust du consentement des parties, comme dit est.

§.50 Ne peut composer auec ceux qui auroiẽt esté vrais intruz és benefices de ce Royaume, sur les fruits mal prins par eux, ny les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa chambre, ny au preiudice des Eglises ou personnes au profit desquels tels fruits doiuent estre conuertis.

§.51 Les collations & prouisions des benefices resignez és mains du Pape ou de son Legat ne doiuent contenir clause, par laquelle soit ordonné que foy sera adiousstee au contenu des bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procuratiõs, en vertu desquelles les resignatiõs sont faites, ou sans faire autre preuue valable de la procuration au preiudice du resignant, s'il denie ou contredit telle resignation.

§.52 Aussi ne se peut és collations & prouisions de benefices mettre clause *anteferri*, ou autre semblable au preiudice de ceux ausquels parauant & lors de telle prouision seroit acquis droit pour obtenir le benefice.

§.52 Mandats *deprouidendo*, graces expectatiues generales ou speciales, reseruations, regrez, translations, mesmes de prelatures, dignitez & autres benefices estans à la nomination du Roy ou presentation de patrons laics, & telles autres vsances de Cour de Rome declarees abusiues par les Edicts du Roy & arrests de son Parlement, ne sont receuës & n'ont lieu en France.

§.53 Et quant à la preuention, le Pape n'en vse que par souffrance au moyen du Concordat publié du tres-expres commandemẽt du Roy contre plusieurs remonstrances de sa Cour de Parlemẽt, oppositions formees, protestations & appellations interiettees. Et depuis encores tous les trois Estats du Royaume assemblez en firent plainte, sur laquelle furent enuoyez ambassadeurs à Rome pour faire cesser ceste entreprise, qu'on a par fois dissimulee & toleree en la personne du Pape, mais non d'autre, quelque delegatiõ, vicariat ou faculté qu'il eust de sa Saincteté: & si l'a on restraint tãt qu'on a peu, iusques à iuger que la collation nulle de l'ordinaire empesche telle preuention.

§.54 Resignations ou procurations portans clause *in fauorem certæ personæ, & non alias, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuiuent sont censees illicites & de nulle valeur, cõme ressentans Simonie, & ne tiennent, mesmes au preiudice des resignans, encor que les collations eussent esté faites par le Legat *à latere*, en vertu de ses facultez. Toutesfois celles faites par le Pape mesmes, s'exceptẽt de ceste reigle & maxime.

§.55 Le Pape ny son Legat ne peuuent dispenser les graduez, des temps & cours de leurs estudes, ny autrement pour les rendre capables de nominations de benefices & tels autres droits & prerogatiues.

§.56 Le Legat *à latere*, ne peut deputer Vicaires, ou subdeleguer pour l'exercice de sa legation, sans le consentement expres du Roy, mais est tenu exercer luy mesmes son pouuoir tant qu'il dure.

§.57 Et si ne peut vser de la puissance de conferer les benefices de ce Royaume, quand il est en pays hors l'obeissance du Roy.

§.58 Et à son partement, est tenu laisser en France les registres des expeditions faites du temps de sa legation, pour ce qui concerne le Royaume de France, ensemble les seaux d'icelle, és mains de quelque fidele personnage que le Roy depute, pour expedier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procedans desdites expeditions conuertis en œuures pitoyables, selon qu'il plaist à sa Majesté en ordonner.

§.59 Le Pape ne peut cõferer ny vnir hospitaux, ou leproseries de ce Royaume, & n'a lieu en iceux la reigle *de pacificis*.

§.60 Ne peut creer Chanoines d'Eglise cathedrale ou collegiale, *sub expectatione futuræ præbẽdæ, etiã* du consentement des chapitres, sinon à fin seulemẽt de pouuoir retenir en icelles dignité, personat, ou office.

§.61 Ne peut conferer les premieres dignitez des Eglises cathedrales, *post Pontificales maiores*, ny les premieres dignitez des Eglises collegiales, esquelles se garde la forme d'election prescrite par le concile de Latran.

§.62 Ne peut dispenser au preiudice des loüables coustumes & statuts des Eglises cathedrales ou collegiales de ce Royaume, qui concernent la decoration, entretenement, continuation & augmentation du seruice diuin: si sur ce y a approbation, priuilege & confirmation Apostolique octroyee pour la susdite cause ausdites Eglises à la requeste du Roy patron d'icelles: encor que lesdits priuileges ainsi octroyez, fussent subsequents les fondations desdites Eglises.

§.63 On peut en France prendre possession d'vn benefice en vertu de simple signature, sans bulles expediees sous plomb.

§.64 Le droict qu'on appelle de Regale, approuué par aucuns saincts Decrets, semble se pouuoir mettre entre les libertez de l'Eglise Gallicane, cõme dependant du premier chef de la maxime generale cy dessus. Car encores qu'aucuns grãds personnages ayent voulu faire deux sortes ou especes de Regale, distinguans le temporel du spirituel: ce neantmoins le considerant de plus pres, il ne se trouuera qu'vn procedant de mesme source, & se pourra dire droict, non à la verité de rachapt ou relief, mais plustost de bail, garde, protectiõ, main-bournie, ou patronage, & emporter la collatiõ des pre-

Source : BIU Cujas

bendes, dignitez & benefices non curez vacans de droict & de fait ensemble, ou de faict, ou de droit tant seulement, comme faisant à present telle collation aucunement partie des fruicts de l'Eueschè, ou Archeueschè, lesquels se partagent au reste entre le Roy & les heritiers du defunt Prelat, au prorata de l'annee, mesmes pour le regard des ja perceuz auparauant le decez. Mais outre, a ce droict quelques singularitez & priuileges particuliers, comme de durer trête ans, d'estre ouuert par la promotion au Cardinalat ou Patriarchat, de n'estre clos par souffrance ny autrement iusques à ce que le successeur Eueſque ou Archeueſque ait fait & presté au Roy le sermẽt de fidelité & presenté & fait registrer les lettres d'iceluy en la chambre des Comptes, apres auoir baillé les siennes addressantes au Roy, & que le Receueur ou Commissaire de la Regale ait receu mandement de ladite Chambre pour luy delaisser la pleine iouyssance de son benefice. Aussi ha la Regale ceste preeminence de ne se cumuler d'autres droicts que du Roy, non pas de ceux du Pape mesmes: de n'estre subiette à la iurisdiction & cognoissance d'autre que du Roy & de sa Cour de Parlement, ny pareillement aux reigles de la Chancellerie de Rome, mesmes à celles *de verisimili notitia obitus*, ny encor à celle *de pacificis*, sinon quand le differend est entre deux regalistes qui s'aidẽt de leur possession, ny aux facultez de Legats, dispenses, deuoluts, nominations, & pareilles subtilitez de droict Canon.

§.65 Se peut aussi mettre en ce mesme rang le droict de dõner licence & congé de s'assembler pour elire, & celuy de confirmer l'election deuëment faite, dont les Roys de France ont tousiours iouy tãt que les electiõs ont eu lieu en ce Royaume, & en iouyssent encor à present en ce qui reste de ceste ancienne forme.

§.66 Mais on pourroit douter si le droict de Nomination doit estre mis entre les libertez, plustost qu'entre les priuileges, d'autant qu'il peult sembler tenir quelque chose de passe-droit, attendu mesme ce que Loup Abbé de Ferrieres, Prelat fort sage & des plus sçauans du temps du Roy Charles le Chauue, tesmoigne que les Merouingues & Pepin eurent encor sur ce le consentemẽt du Pape Zacharie en vn Synode, à ce que le Roy pour maintenir son estat en repos, peust nommer aux grandes & importantes dignitez Ecclesiastiques, personnes de son Royaume ses sujets, dont il s'asseuraſt, dignes neantmoins de la charge. Et toutesfois ce droict se voit indifferemment pratiqué par les moindres patrons laics: ce qui le doit faire trouuer plus legitime & tolerable en la personne du Roy tres-Chrestien, premier & vniuersel patron & protecteur des Eglises de son Royaume, pour le regard duquel on a tenu & pratiqué ceste maxime, mesme depuis les derniers Concordats.

§.67 Qu'en tous Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices vrayement electifs, soit que ils ayent priuilege d'elire ou non, resignez en Cour de Rome *in fauorem*, ou bien *causa permutationis*, est requise & necessaire la nomination du Roy, sous peine de nullité: sinon qu'il y eust possession triennale paisible depuis la prouision: Et que lesdits droicts de Regale & Nominatiõ ont lieu, encores que le beneficié soit mort à Rome, & que le benefice ait vacqué *in Curia Romana*.

§.68 Ie compteray plustost entre les priuileges les Indults d'aucunes Cours souueraines, encores qu'ils soyent plus anciens qu'aucuns ne pensent & qu'il s'en trouue quelques marques dés le temps du Pape Sixte 4. voire & sous le regne de Phillipes le Bel.

§.69 Et pareillement plusieurs autres priuileges octroyez particulierement aux Roys & Roynes de France, à leurs enfans, Princes du sang, & à leurs seruiteurs familiers & domestiques, dont le rapport n'a semblé estre de ce memoire.

§.70 Mais ie n'y obmettray les exẽptions d'aucunes Eglises, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes, & Monasteres, de leurs Prelats legitimes & ordinaires qui sont les diocesains & metropolitains: lesquelles exẽptiõs ont autre fois esté octroyees par les Rois & Princes mesmes, ou par les Papes à leur poursuite, & pour tresgrandes & importãtes cõsiderations, depuis debattuës & soustenuës és conciles de Basle & de Constance: dont furent dés lors publiez quelques memoires. Tant y a qu'on peut dire auec verité pour ce regard, que nul Monastere, Eglise, College, ou autre corps Ecclesiastique ne peut estre exempté de son ordinaire, pour se dire dependre immediatement du sainct siege, sans licence & permission du Roy.

§.71 Ie ne puis aussi obmettre en ce lieu, ce que le Pape Alexãdre troisiesme en vne sienne Epistre decretale remarque pour vne coustume ancienne de l'Eglise Gallicane, de pouuoir tenir ensemble plusieurs benefices: ce qu'il dit toutesfois estre contre les anciennes reigles Ecclesiastiques, notamment pour le regard des benefices qui ont charge d'ames, & requierent residence personnelle & actuelle.

§.72 Et neantmoins la verité est, que la mesme Eglise Gallicane a tenu, & la Cour de France iugé, que le Pape ne peut conferer à vne mesme personne plusieurs benefices *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, mesmes quand ils sont vniformes, comme deux chanoinies, prebendes, ou dignitez en mesme Eglise cathedrale ou collegiale: & a modifié les facultez d'aucuns Legats pour ce regard.

§.73 I'oseray encor mettre entre les priuileges, mais non Ecclesiastiques, le droict de tenir dixmes en fief par gens purs laics. Ce qu'on ne peut nier auoir prins son origine d'vne licence & abus commencé sous Charles Martel Maire du Palais, continué principalement sous les Rois de sa race, & neantmoins toleré pour aucunes considerations, mais auec tel temperamẽt sous les derniers, que le lay peut rẽdre ou dõner tels fiefs à l'Eglise, & l'Eglise les receuoir & retenir sans permission du Prince: & qu'estant retournez en main Ecclesiastique, ils ne sont sujets à retraict de personne laye, soubs pretexte de lignage, feudalité, ny autrement: & dés lors en appartient la cognoissance au iuge Ecclesiastique pour le regard du petitoire.

§.74 Or pour la conseruation de ces libertez & priuileges (que nos Rois tres-Chrestiens, qui portent la Couronne de franchise sur tous autres, iurent solemnellemẽt à leur Sacre & couronnemẽt de garder & faire garder inuiolables) se peuuẽt remarquer plusieurs & diuers moyẽs sagemẽt pratiquez

par

par nos anceſtres, ſelon les occurrences & les temps.

§.75 Premierement par conferences amiables auec le ſainct Pere, ou en perſonne, ou par ambaſſadeurs. Et à ceſt effect ſe trouue que les anciens Rois de France (meſmes ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de ſujet de cõmunication auec le ſainct ſiege que leurs predeceſſeurs) auoyent comme pour marche cõmune la ville de Grenoble, où encores le Roy Hugues pere de Robert, inuita le Pape par forme d'vſance & couſtume, par vne epiſtre eſcrite par Gerbert lors Archeueſque de Rheims depuis Pape, ſur le differend de l'Archeueſché de Rheims.

§.76 Secondemẽt, obſeruãs ſoigneuſemẽt que toutes bulles & expeditiõs venãs de cour de Rome fuſſent veuës, pour ſçauoir ſi en icelles y auoit aucune choſe qui portaſt preiudice, en quelque maniere que ce fuſt, aux droicts & libertez de l'Egliſe Gallicane, & à l'authorité du Roy. Dont ſe trouue encores ordonnance expreſſe du Roy Loys onzieſme, ſuiuie par les predeceſſeurs de l'Empereur Charles cinquieſme lors vaſſaux de la couronne de France, & par luy meſmes en vn ſien Edict fait à Madril & pratiqué en Eſpagne & autres pays de ſon obeyſſance, auec plus de rigueur & moins de reſpect qu'en ce Royaume.

§.77 Tiercement, par appellations interiettees au futur Concile, dont ſe trouuent pluſieurs exemples, meſmes és derniers tẽps de celles interiettees par l'Vniuerſité de Paris, des Papes Boniface huictieſme, Benedict onzieſme, Pie deuxieſme, Leon dixieſme, & autres. Qui fut auſſi le moyen que maiſtre Iean de Nãterre, Procureur general du Roy pratiqua contre les bulles du Cardinal de Baluë appellant d'icelles *ad Papam melius informatũ, aut ad eos ad quos pertinebat*: & pareillement maiſtre Iean de ſainct Romain contre certaines cenſures, auec proteſtations de nullité & de recours *ad illum, ſeu ad illos: ad quem, ſeu ad quos, &c.*

§.78 Quartement, par appellations preciſes comme d'abus, que nos peres ont dit eſtre quand il y a entrepriſe de iuriſdiction, ou attentat contre les ſaints decrets & canons receuz en ce Royaume, droits, franchiſes, libertez, & priuileges de l'Egliſe Gallicane, concordats, Edicts & ordonnances du Roy, arreſts de ſon Parlement: Bref, contre ce qui eſt non ſeulement de droict commun, diuin ou naturel, mais auſſi des prerogatiues de ce Royaume, & de l'Egliſe d'iceluy.

§.79. Lequel remede eſt reciproquement commun aux Eccleſiaſtiques pour la conſeruation de leur authorité & iuriſdiction: ſi que le Promoteur ou autre ayant intereſt, peut auſſi appeller cõme d'abus de l'entrepriſe ou attentat fait par le iuge lay ſur ce qui luy appartient.

§.80 Et eſt encores tres-remarquable la ſinguliere prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations ſe iugent non par perſonnes pures layes ſeulement, mais par la grande Chambre du Parlement, qui eſt le lict & ſiege de Iuſtice du Royaume, compoſee de nombre egal de perſonnes, tant eccleſiaſtiques que non eccleſiaſtiques, meſmes pour les perſonnes des Pairs de la Couronne.

§.81 Qui eſt vn fort ſage temperament, pour ſeruir comme de lien & entretien commun des deux puiſſances, ſi que l'vne & l'autre n'ont iuſte occaſion de ſe plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui ſe practiquent ailleurs, meſmes par ceux qui ſe vantent d'extreme obeiſſance, plus de parole que de fait.

§.82 Au ſurplus, tous ceux qui iugent droictement des choſes, peuuent aſſez recognoiſtre de quelle importance a eſté, & eſt encores autant & plus que iamais, la bonne & entiere intelligẽce d'entre noſtre S. pere le Pape & le Roy de France, lequel pour treſiuſtes cauſes & treſgrands merites, a emporté ſur tous autres le tiltre de treſ-Chreſtien, & premier fils & protecteur de l'Egliſe. Et pour ce doiuent ils en general & en particulier eſtre d'autãt plus ſoigneux d'entretenir les liens de ceſte cõcorde par les meſmes moyens qui ont fait durer iuſques à cy, ſupportans plus toſt les imperfections qui y pourroient eſtre, que s'efforçans de roidir outre meſure les cordes d'vn nœu ſi franc & volontaire: de peur que par trop ſerrer & eſtreindre, elles ne ſe relaſchent, ou (qui pis ſeroit, ce que Dieu ne vueille permettre) rompent tout à fait au danger & dommage certain de toute la Chreſtienté & particulierement du ſainct Siege, duquel vn de ſes plus ſages Prelats a treſprudemment recogneu & teſmoigné par eſcrit que la conſeruation des droits & prerogatiues de la Couronne de France eſtoit l'affermiſſement.

Prouerb. xxii. *Ne tranſgrediaris terminos antiquos, quos poſuerunt patres tui.*

Eccl. x. *Qui diſſipat ſæpem, mordebit eum coluber.*

Πρὸς Γαλάτας ε.

Ὑμεῖς γὰρ ἐπ' ἐλευθερίᾳ ἐκλήθητε, ἀδελφοί· μόνον μὴ τὴν ἐλευθερίαν εἰς ἀφορμὴν τῇ σαρκὶ, ἀλλὰ διὰ τῆς ἀγάπης δουλεύετε ἀλλήλοις.

Ὁ γὰρ πᾶς νόμος ἐν ἑνὶ λόγῳ πληροῦται, ἐν τῷ Ἀγαπήσεις τὸν πλησίον σου ὡς ἑαυτόν.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEVE par la Cour la requeſte à elle preſentee par Mamert Patiſſon Imprimeur du Roy, tendãt à ce qu'il luy fuſt permis d'imprimer & mettre en lumiere vn petit liure intitulé, *Les libertez de l'Egliſe Gaallicane*: & defenſes faites à tous autres d'imprimer ledit liure ſinõ du conſentemẽt du ſuppliant dedans trois ans prochains, ny d'en expoſer en vente d'imprimez ailleurs durant ledit temps, à peine de confiſcation des exemplaires & d'amende arbitraire enuers luy, cõcluſions du Procureur general du Roy qui l'auroit requis & conſenty, & tout conſideré: La Cour ayant eſgard à ladite requeſte & aux concluſions dudit Procureur general, A permis & permet audit ſuppliant imprimer & mettre en lumiere ledit liure intitulé, *Les libertez de l'Egliſe Gallicane*, & fait defenſes à tous autres de l'imprimer pendant trois ans prochains ſinon du conſentement du ſuppliant, ny d'en expoſer en vente d'imprimez ailleurs durant ledit temps, à peine de confiſcation des exemplaires & d'amende arbitraire. Fait en Parlement le troiſieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze. Signe, *DV TILLET.* *Collation eſt faite.*

Source : BIU Cujas

TABLE DV CONTENV EN CE RECVEIL.

LEs libertez de l'Eglise Gallicane dependẽt de deux maximes. §.1
La premiere, que le Pape ne peut rien ordonner en France és choses temporelles, & s'il le fait, l'on n'est tenu y obeir, mesmes les clercs. §.2
La seconde, que la puissance du Pape est bornee par les anciens Conciles receuz en ce Royaume, & non absoluë és choses spirituelles. §.3
De ces deux maximes dependent plusieurs particulieres. §.4

Premiere partie.

Ce qui depend de la premiere. §.5
Le Roy ne fait poinct submissiõ par ses Ambassadeurs, sinon de recommendation du Royaume, & y a eu remonstrance à luy lors qu'il en a fait de plus humbles. §.6
Rend vne obeissance filiale nõ seruile à cause de la preeminence des choses spirituelles. §.7
Quelques Papes luy ont enuoyé leur proffessiõ de foy & Eslection. §.8
A quelquesfois assemblé Synodes ou Conciles prouinciaux, dont il a fait reigles, chapitres & pragmatiques. §.9
Le Pape n'enuoye Legats *à latere* auec faculté de reformer, iuger, cõferer, &c. sinõ à la postulation du Roy, ou de son consentemẽt, & le Legat n'vse de ses facultez qu'à volonté de sa majesté, & apres estre emologuees. §.10
Le Legat d'Auignon fait serment comme les autres de ne rien entreprendre outre sadite volonté & libertez de l'Eglise Gallicane, & ses facultez s'emologuent. §.11
Prelats de France, mãdez ne vont parler au Pape sans congé du Roy. §.12
Le Pape ne peut leuer deniers en France sur benefices ou autrement, sans consentement du Roy & Clergé. §.13.
Ny exposer le Royaume en proye, ou priuer le Roy, auquel nonobstant excommunications ou interdiction les subiets sont tenus rendre obeissance. §.14
Ny excõmunier les officiers pour l'exercice de leurs charges. §.15
Les clauses de la bulle *In Cœna Domini* n'ont lieu en Frãce pour ce qui cõcerne les priuileges de l'Eglise Gallicane. §.16
Le Pape ne iuge des droicts de la Couronne, & le Roy ne play de qu'en ses Cours. §.17
Cõtes Palatins creez par le Pape n'vsent de leurs priuileges en France, non plus que ceux creez par l'Empereur. §.18
Notaires apostoliques ne reçoiuent cõtracts des choses tẽporelles & ne peuuent attribuer hypotheque. §.19
Le Pape ne peut legitimer bastards sinõ pour les ordres & benefices, & encores sans preiudicier aux fondations. §.20
Ny restituer les laics d'infamie, & les Ecclesiastiques pour les ordres & choses Ecclesiastiques. §.21
Ny remettre l'amende honorable adiugee à vn lay, encores que par vn iuge Ecclesiastique & contre vn clerc. §.22
Ny proroger le tẽps aux executeurs de testamẽs §.23.
Ny conuertir les legs sinon és cas exprimez au §.24.
Ny permission aux Ecclesiastiques *etiam* reguliers de tester mesmes du reuenu de benefices au preiudice des droicts de ceux à qui ils appartiennent. §.25
Ny dispenser de tenir biens en Frãce, contre les statuts & cousts. des lieux, sans licence du Roy. §.26
Cõment permet l'alienatiõ des immeubles. §.27.
Ne peut auec ceste clause *Inuitis clericis*. §.28.
Ny desroger au patronage lay. §.29
S'il peut cognoistre & comment de separation, faulx, parjure, Sacrilege, vsure, &c. & comment. §.30.
Ne peut vser de sequestration reelle. §.31
Commẽt cognoist des crimes, & quelles peines ordonne. §.32
Religieux en quels cas ont recours au iuge royal pour la discipline, voyez au §.33
Monitoires ou excommunications commẽt receuz. §.34
Absolution *ad cautelam* durãt l'appel comme d'abus ordonnee par la Cour. §.35
Inquisiteur de la foy n'a capture que par ayde du bras seculier. §.36
Officiers cleros pour leurs charges iusticialles du Roy §.37
Estrangers ne tiennent benefices en tiltre ou à ferme. §.38

Seconde partie.

De la deuxiesme maxime lon tient que le Pape n'est par dessus le Concile. §.39
L'Eglise Gallicane ne reçoit tous canons & decretales. §.40
Enquoy le Pape ne peut dispenser. §.41
Reigles de Chancellerie comment receuës §.42
Bulles ou lettres apostoliques comment s'executent. §.43
Comment le Pape ou Legat à latere ont iustice sur les subiets. §.44
Ecclesiastiques mesmes exempts & des cõmiss. *in partibus*.
Et pour les appellations des primats & metropolitains. §.45
Si le Pape refuse vn benefice à vn François, *quid*? §.46
S'il peut augmenter les taxes des prouisions des benefices. §.47
Comment peut faire les vnions ou annexes. §.48
Ce qu'il peut pour les pensions sur benefices §.49
S'il peut cõposer des fruicts de benefice auec les intrus. §.50
Et mettre dans ses prouisions qu'on ne sera tenu exhiber la procuration, au preiudice du resignant ? non. §.51
Ne peut mettre clause *anteferri* ou autre semblable, *in præiudicium iuris iam quæsiti*. §.52
Mãdats *de prouidendo*, graces expectatiues, reseruations, regrez de benefices à la nominatiõ du Roy, & patronage lay. §.53
Preuention du Pape comment receuë. §.54
Resignatiõs *in fauorem* receuës de luy seul & non des

Source : BIU Cujas

des Legats. §.55
Legat *à latere* ne peut ſubdeleguer ſans conſentement du Roy. §.56.
Et ſi ne peut conferer benefice de Frãce hors ſon obeiſſance. §.57
Doibt laiſſer en France les regiſtres & ſeaulx des expeditions. §.58
Le Pape ne peut conferer ny vnir hoſpitaux ou leproſeries. §.59
Comment peut creer Chanoines *ſub expectatio. futuræ præbendæ.* §.60
Ne peut conferer les premieres dignitez où il y a eſlection. §.61
Si peut diſpenſer au preiudice des ſtatuts approuuez. §.62
L'on peut en France prendre poſſeſſion ſur vne ſimple ſignature ſans bulles. §.63
Cõment ne peut le Pape ſur la regale, *vide plura.* §.64
Le Roy donne congé de s'aſſembler pour eſlire & confirmer l'election. §.65
Du droict de Nomination. §.66
A lieués benefices electifs, meſmes vacans *in curia Romana.* §.67
Des Indults des cours ſouueraines fort anciens. §.68
Priuileges octroyez aux Roys, Roynes, leurs enfans & domeſtiques. §.69
Des Exemptions, auec licence du Roy. §.70
Pluſieurs benefices ayans charge d'ames tenus par les François. §.71
Le Pape n'en confere pluſieurs *ſub eodem tecto.* §.72
Droict de Dixmes infeodees ne ſe rendent ſans permiſſion. §.73
Diuers moyẽs praticquez pour l'obſeruatiõ deſdits priuileges. §.74
Grenoble, lieu pour conferer auec les Papes §.75
Bulles veuës ſi elles contiennent rien contre les priuileges. §.76
Appeller au futur concile praticqué. §.77
Appellations comme d'abus. §.78
Introduictes auſſi pour les Eccleſiaſtiques cõtre les laics. §.79
Se iugent par Conſeillers clercs egaulx auec les laics. §.80
Qui eſt vn lieu & entretien de deux puiſſances §.81
Neceſſaire l'intelligence, confederation, amitié & concorde entre le Pape & le Roy de France, & la conſeruation de ſes priuileges. §.82

Ordre & Reiglement ſur les Prouiſions des Benefices en l'Egliſe Gallicane pendant les empeſchemens d'aller à Rome.

ENCORES qu'il ne ſoit raiſonnable de s'enquerir & demander les cauſes ſur leſquelles ſont fondez les Arreſts des Cours ſouueraines donnez ſoit pour les affaires particuliers ou publics, toutesfois parce qu'aucuns deſirent ſçauoir les raiſons qui ont meu leſdites Cours ſouueraines de s'entremettre en la police & ordre des prouiſions des benefices en ceſte neceſſité de guerre & diuiſion entre les ſubiets de ce Royaume, pendant les defenſes d'aller à Rome: Au lieu de les inſtruire par vn long diſcours, à l'exemple de ceux qui voulans ouurir vne bõne propoſition en priué ou en public commencent ainſi qu'il ſe doit par ce qui eſt de droict, leur ſeront propoſez certains extraicts des ſaincts Decrets, Conciles Eccleſiaſtiques, conſtitutions canoniques & ſanctions des Papes, Eueſques, & Docteurs de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, meſmes de l'Egliſe Gallicane, & les exemples & teſmoignages de l'vſance & forme gardee en France, dont eſt fait icy vn recueil qui leur peut ſeruir de preuue ſuffiſante, pour monſtrer que les portes de Rome eſtans fermees aux François, les chemins interdicts par la violence de l'Eſpagnol, les defenſes faites par le Roy & par la cour d'aller querir des ſignatures de benefices, diſpenſes, & autres prouiſions hors le Royaume, pluſieurs des Prelats d'iceluy & autres collateurs ordinaires eſtãs retenus és villes rebelles, aucuns adherants à la faction d'iceux, les autres forcez de demeurer parmy eux, & pluſieurs Egliſes & autres benefices depourueuz de Paſteurs, en ſomme durant vne ſaiſon en laquelle la raiſon & la reigle n'eſtoient ſuiuies en aucun endroict, fors és lieux où le Roy eſtoit obey, Il eſtoit de la dignité du Roy, & de l'office des iuges ſouuerains de ſes Cours, auſquels appartient la direction des affaires publiques qui peuuent apporter ſoulagement à l'Eſtat, meſmes à la police Eccleſiaſtique, & repos des ſubiects de ce Royaume, eſtoit auſſi de la neceſſité & loy du tẽps d'exciter ſoubs l'authorité de ſa Majeſté les Prelats, Paſteurs, Superieurs, ou Perſonnes Eccleſiaſtiques ayans dignité pour y pourueoir le plus cõmodémẽt qu'il ſe pourroit. Ce qui ne s'eſt peu mieux faire que par la cenſure de la puiſſance Royale, approuuee & iugee neceſſaire par le Pape Gregoire premier, quãd il y a deſordre en l'Egliſe, comme il ſe peut voir par les lettres de ſa Saincteté aux Roys de France Childebert, Theodoric, & Theobert. Et ſi bien tout ce qui ſe deuroit en temps de paix n'a eſté obſerué entierement, il ne s'en faut prendre qu'à ceux qui s'eſtoient ſeparez d'auec les Catholiques ſeruiteurs du Roy, auſquels il n'a pas tenu qu'il ne ſoit aduenu vn plus grand mal, à ſçauoir vn ſchiſme formé en l'Egliſe, mais il faut oublier le mal paſſé, & ſe garder d'y retomber. Quant aux Prelats qui ſont demeurez en la fidelité & deuotion qu'ils deuoient au Roy, ils auoient eſté ſemons & exhortez par lettres patentes du Roy verifiees en la Cour & par le Conſeil de ſa Maieſté par pluſieurs & diuerſes fois, de faire ce qui eſtoit de leur debuoir pour eſtablir quelque reigle durant les troubles. Cependant il y a falu pourueoir à leur deffaut. Il faut donc aduiſer à viure en paix à l'aduenir, & ne condamner point ce qui s'eſt fait par vne probable neceſſité, ains ſuiure le Conſeil d'Yues Eueſque de Chartres, qui en ſon Epiſtre deux cens trente-huict, par vne charité vrayement Chreſtienne excuſe le Pape de ce qu'il auoit remis les inueſtitures des Egliſes au Roy de Germanie, parce qu'il auoit eſté porté à ceſte prouide diſpenſation par la conſideration du temps, concluãt ainſi, *Cùm ergo ea quæ æterna lege ſancita non ſunt, ſed pro honeſtate & vtilitate Eccleſiæ inſtituta vel prohibita pro eadem occaſione ad tem-*

Source : BIU Cujas

pus remittuntur pro qua inuenta sunt, non est institutorum damnosa prævaricatio, sed laudabilis & saluberrima dispensatio. Que si au Concile Oecumenique de Nicee les saints Peres determinerent par leur secõd Canon que plusieurs choses faites par la necessité ou autres contraictes des hommes au tẽps passé demeureroient comme bien faites, ores qu'elles fussent aduenuës outre les formes, voire contre la reigle de l'Eglise, se contentans de dire qu'il ne se feroit plus ainsi par apres: A plus forte raison l'ordre que les Cours souueraines ont ordõné par leurs Arrests pour l'vtilité de l'Eglise & de l'estat, doit estre non seulemẽt tenu pour valable comme il est, pour auoir estévn remede necessaire, mais le faut de tant plus approuuer qu'il a esté estably approchant (entant qu'il a esté possible pendant les troubles) au plus pres du droict commun, Decrets des saincts Conciles, Sanctions des Papes faites suiuãt iceux, & de l'vsance de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine & Gallicane, & loix des Empereurs, Roys, Princes, & autres estats de la Chrestienté, & par especial de Iustinien & Charlemagne, & des Roys sainct Loys, Philippes le Bel, Charles sixiesme & septiesme. Ainsi ont vescu nos peres. Ainsi au temps de Loys douziesme les defenses d'aller à Rome ayans esté faites par ce bon Roy, vn Prelat nommé de Safergue de la maison au Bourg-Archambault Euesque de Lusson, fut commis à Lyon pour expedier les prouisiõs pour lesquelles on alloit à Rome. Ainsi Messire Frãçois de Tournon, ainsi monsieur le Reuerendissime & Illustrissime Cardinal de Giury Euesque de Langres, & plusieurs autres ont expedié des prouisions d'Abbayes & autres benefices appellez Consistoriaux sur la nomination du Roy, laquelle est au lieu de l'election, comme elle a esté tenuë en l'Eglise, tesmoins les ordonnances des Peres du Concile de Tolede cy dessous extraictes, & ledit Euesque de Chartres en son Epistre soixante cinquiesme, tesmoins pareillement les bulles des Papes depuis les Concordats faits entre le Pape Leon douziesme, & le Roy Tres-chrestien François premier, où sont ces mots addressans par le Roy au nommé *Tibi electo.* Et n'y a eu rien de nouueau en ce que durant ces mauuais temps quelques Prelats ou personnes Ecclesiastiques à ce commises ont expedié quelques prouisions de benefices hors les Dioceses où ils sont assis. Car où les prouisiõs par eux expediees ont esté de benefices situez au territoire dont l'Euesque estoit rebelle au Roy, ou le Dioceſe estoit vaquant & sans Pasteur, ou si l'ordinaire estoit en lieu de l'obeyssance de sa Majesté, y auroit esté pour son refus pourueu iustement par le superieur ou autre qui s'est trouué le plus commode, lequel a eu pouuoir de ce faire, estant membre de l'Eglise en laquelle comme tous les membres ne sont qu'vn corps, ils se doiuent secourir l'vn au default de l'autre suiuant la doctrine de sainct Cypriã de l'vnité conforme à sainct Paul en sa premiere epistre aux Corinthiens chapitre douziesme, & aux Romains.

Ce qu'ayant esté faict non par entreprise ou pour vsurper sur les absens contre le droict commun de l'Eglise suiuy par les Peres du Concile Oecumenique d'Ephese, mais par ayde, par sollicitude, par instance, par vigilance, & par secours à l'edification de toutes les Eglises, & pour suppleer au default des Pasteurs, & sieges vaquans, ou des Prelats empeschez, retenus ou refusans, il faut pour oster les semences de tous schismes se resoudre par l'aduis d'vn ancien Docteur rapporté en ceste belle sentẽce, *Si quis nævus est in candido pectore charitatis vberibus tegi debet.*

Soyent donques icy bien veuz & considerez les passages subsequents qui instruiront pleinement tous ceux qui veulent entendre les bonnes & iustes causes qui ont meu lesdites Cours souueraines de pouruoir au desordre qui eust esté pendant les troubles par vne trop longue vacation des benefices de ce Royaume.

Ordre & Reiglement sur les Prouisions des Benefices en l'Eglise Gallicane pendant les empeschemens d'aller à Rome.

Extraict du tiltre rapporté entre les articles aduisez sur la maniere du regime de l'Eglise Gallicane durant la neutralité deliberez & conclus à Paris par le Cõcile d'icelle Eglise assemblee par le mandement du Roy Treschrestien apres la messe solennisee du Sainct Esprit en la Saincte chapelle du Palais Royal, celebree par Monsieur l'Archeuesque de Tholose President Archeuesque de Sens esleu à ce iusques au retour du Patriarche d'Alexandrie de sa legation, depuis l'onziesme du mois d'Aouſt iusques au 15. Nouembre, l'an de nostre Seigneur 1408. sur le moyẽ de paruenir aux benefices, & de la distribution d'iceux Articles 2. & 3.

QVE les Archeuesques soient confirmez par le superieur, ou quand il y a doute, s'il y a vn superieur, ou bien qui il est, ou lors qu'il s'agit de la confirmation du Primat, le Doyen des Euesques, ou ayant preeminence entre eux, ou s'il n'y en a vn tel, ou l'on doute qui il est, le plus ancien de creatiõ present en la prouince presidera à l'acte pour ce fait & rapporté au Concile estre confirmé ou infirmé.

Que les collations & institutions des benefices se facẽt par les ordinaires, ausquels de droict ou de coustume ils sont recognus appartenir à personnes toutesfois idoines.

Extraict de la confirmation faite par le Concile de Pise, y president le Pape Alexandre V. de toutes les prouisions faites durant le schisme, mesmes suiuant les Articles aduisez par l'Eglise Gallicane le 27. Iuillet, l'an de nostre Seigneur 1409.

NOus Alexandre Pape V. approuuant le sacré Concile, ratifions, & approuuons toutes & chacunes les promotions, elections, postulations, admissions d'icelles confirmations, mutations, consecrations, ordinations de Clercs, presentations, institutions, collations, permutations, priuations, & chasques prouisions & dispositions à chasques personnes adherantes à ce sainct & sacré cõcile,

Source : BIU Cujas

cile,& à ſa determinatiõ,de tous'& chacuns les benefices eccleſiaſtiques & Prelatures par electeurs, confirmateurs,patrons ordinaires,& tous prouiſeurs ayans à ce pouuoir & authorité,faites canoniquement,en temps,& és lieux de la ſoubſtraction & neutralité, eſquels l'obedience n'eſtoit preſtee aux contendans du Papat. Voulons qu'elles demeurent ſtables,valables & fermes,& reçoiuẽt toute fermeté de force, nonobſtant quelconques reſeruations. Item à ce que l'vnion & la paix eſtant en l'Egliſe de Dieu par ſa grace confirmee au chef,la paix & la tranquillité des ſubiets ſoit plus parfaictement prouoquee, & les circuits de procez dont les euenemens ſont douteux ſe puiſſent plus conſultement euiter,ce Concile ſacré l'approuuant. Nous ordonnons & declarons que tous & chacuns qui ont obtenu des benefices Eccleſiaſtiques,dignitez, Perſonnats ou offices,Curez, ou non Curez à tiltre ordinaire,& qui ont acquis pacifique poſſeſſion,pourueu qu'ils ayent eſté canoniquement pourueuz,& aultrement que par la preſentation des adherans au Concile,& à la determinatiõ d'iceluy, iouyſſent librement & paiſiblement deſdits benefices,& ne ſoyent inquietez ny au droict, ny au tiltre,ny en leurs poſſeſſions,ny troublez ou greuez en aucune ſorte,ores que ſpecialemẽt ou generalement leſdits benefices d'euſſent eſtre reſeruez au ſiege Apoſtolique. N'entendõs toutesfois par les choſes que deſſus, ny par aucunes d'icelles,deroger aux ordonnãces faites ſur les articles ſuſdits en la derniere aſſemblee des Prelats, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques faite à Paris. Faict en l'Egliſe & ſynode,preſens les Protonotaires & Clercs de la chambre & pluſieurs autres.

Extraict du traicté de Maiſtre Iean Gerſon Chancelier de l'Egliſe de Paris intitulé Sententia magiſtri Iohannis Gerſon,de modo habendi ſe tempore ſchiſmatis in tertio documento circa finem.

DE caſibus, inquit, reſeruatis Papæ,de diſpenſationibus, & alijs in foro conſcientiæ, vel publico,poſſunt homines ſecundum credulitatem ſuæ partis & ſeipſos quietare pro facto tenendo id quod eorum ſuperior creditus fecerat. Neutrales autem videtur habere ſufficientem recurſum ad ordinarios (quod nota) apud quos ſecundum eorum opinionem communiter loquendo eſt poteſtas deuoluta.

Extraict des Regiſtres de Parlement du huictieſme iour de Nouembre,mil quatre cens treize.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France:à noſtre amé & feal Chancelier, & à nos amez & feaux Conſeillers les Preſidens & autres gens de noſtre Parlemẽt,iceluy non ſeãt & qui tiendront nos Parlemens à venir,ſalut & dilection. Noſtre Procureur General en la Cour de noſtredit Parlement nous a expoſé que combien que par ordonnances ſolẽnellement faites par le Clergé de nos Royaume & Dauphiné de Viennois,cõfermees par nous,il ait eſtẽ ordonné entre autres choſes,que quãd aucuns benefices electifs vaqueroiẽt en noſdits Royaume & Dauphiné, que lon y pouruoiroit de perſonnes idoines par voye d'election par ceux à qui de raiſon & de droit,ou par couſtumes & vſages l'election d'iceux appartenoit,& que les ordinaires auſquels la cõfirmatiõ d'icelles electiõs appartiẽdroit,procederoiẽt à la cõfirmatiõ ou caſſatiõ d'icelles, nonobſtant reſeruations quelsconques,& auſſi que toutes exactions de pecunes ceſſeroiẽt. Neantmoins aucuns Archeueſques & Eueſques, & autres de noſdits Royaume & Dauphiné,auſquels la confirmation d'iceux benefices qui ont vacqué, & auſquels lon a pourueu par election deuëment faite,ont eſté & ſont chacun iour contrediſans, refuſans ou delayans de proceder à la confirmation d'icelles,ſoubs ombre de certaines reſeruatiõs que lon dit auoir eſté faites d'iceux benefices par noſtre Sainct Pere ou autrement,& en oultre à cauſe d'iceux benefices,& autrement pour occaſion de certaines promotions qui en ont eſté & ſont faites pluſieurs grandes & exceſſiues finances ont eſté & ſont de iour en iour trãſportees & vuidees de noſdits Royaume & Dauphiné:qui eſt en venir directement contre leſdites ordonnances, & au grand preiudice, dommage irreparable & deſolation de noſdits Royaume & Dauphiné, de la choſe publique, & des Egliſes d'iceux eſtãs de fondation Royal & autres,& ſeroit plus ſe par nous n'eſtoit ſur ce pourueu de remede cõuenable. Pource eſt il que nous ces choſes conſiderees, vous mandons & tres-expreſſément enioignons par ces preſentes, que repriſes & veuës par vous leſdites ordonnances & confirmations,appellez auec vous des gens de noſtre grand Conſeil,tant & en tel nombre que bon vous ſemblera, Vous en vos conſciences aduiſez & deliberez au bien de nous & de noſdits Royaume & Dauphiné, & au plus toſt que faire ſe pourra ce que nous auons à faire ſur ce que dit eſt, & ſur tout le contenu en icelles ordonnances, & les voyes & manieres que nous auons à tenir pour pourueoir & obuier aux dommages deſſuſdits,& ce que par vous ainſi deliberé & aduiſé ſera nous rapportez,pour au ſurplus y pouruoir cõme il appartiendra par raiſon. Donné à Paris le vingtſixieſme iour d'Octobre,l'an de grace mil quatre cẽs treize. Et de noſtre regne le trente-quatrieſme. Ainſi ſigné,Par le Roy en ſon conſeil, Le Roy de Sicile, Meſſieurs les Ducs d'Orleans & de Bar, l'Archeueſque de Sens, les Eueſques de Laon & de Noyon,le Chancelier de Guyenne & pluſieurs autres eſtans preſens. NANTROT.

Du Vendredy dixieſme iour dudit moys de Nouembre.

LES gens du Conſeil du Roy noſtre Sire aſſemblez en la Chambre des Enqueſtes de Parlement,pour conſeiller le Roy ſur certain mandement à eux enuoyé ſur l'executiõ des ordonnances Royaux touchant la prouiſion des benefices electifs & auſſi les finances qué l'on porte hors de ce Royaume de iour en iour en Court de Rome, dõt mention eſt faite en ce preſent regiſtre du huictieſme de ce moys. Attendu meſme la requeſte faite par les Preuoſt & Eſcheuins de Paris dés ledit huictieſme en la Chambre des Enqueſtes,ſur la prouiſion & remede des pecunes de ce Royaume,qui ſe vuident hors de ce Royaume,& que l'on portoit en Cour de Rome de iour en iour comme dit eſt. Conſeillent au Roy noſtredit ſieur, qu'il face mettre à execution leſ-

Source : BIU Cujas

dites ordonnances Royaux au regard de la reduction des franchises & libertez de l'Eglise de France, & du Dauphiné, quant aux benefices electifs & non cheans en graces communes & expectatiues: Et quant ausdites finances pour y pourueoir plus especialement, soient appellez dix ou douze preud'hommes & experts en telle matiere qui aduisent aucun bon remede, & le rapportent au Conseil, & auec ce soient faites defenses les plus grãdes que l'on pourra, & publiees solemnellement par tout le Royaume, que nul ne soit si hardy de trãsporter ne faire transporter par lettres, bullettes, obligatiõs ne autremẽt en quelque maniere, or, ne argent, à l'occasiõ desdits benefices electifs hors du Royaume à peine de perdre, ou autant qui sera prins sur le temporel de celuy ou ceux qui transporteront ladite finance, & outre soient ordonnez és ports & passages diligens explorateurs qui ayent pouuoir d'executer ceste ordonnance, & auec ce soit defẽdu & publié que nul marchant ne changeur ne autre ne preste argent, ny ne deliure ou face deliurer finãces pour les causes dessusdites, par lettres, bullettes, obligations ne autrement en quelque maniere, sur peine de le perdre. Et aussi soit publié que quiconques denoncera ceux qui telles finances transporteront par lettres, bullettes, obligations ou autrement, en quelque maniere aura le quart de la somme transportee par luy denoncee.

Lecta in Curia xx. Decembris cccc. xiij

Extraict de la deliberation des Prelats & gens du grand Conseil du Roy, Des Presidens & Conseillers des trois Chambres du Parlement, de plusieurs Abbez, Docteurs, & Maistres de l'Vniuersité de Paris assemblez au Conseil tenu en la grand Chambre dudit Parlement par l'ordonnance du Roy, & de Monsieur le Dauphin, commencee les premier Mars 1417. & continuee les 7. 9. & 15. 16. & 17. Sur la response qui estoit à faire à Messire Loys de Flisco qui estoit venu pardeça par deuers le Roy & mondit Seigneur le Daulphin, leur signifier l'Election du Cardinal de la Colomne, qui estoit celuy que l'on disoit estre esleu en Pape du nom de Martin, & sur ce qui estoit à faire pour reduire l'Eglise de France & du Daulphiné en ses anciennes franchises & libertez.

ENTANT que touche ce qui est à faire pour reduire les Eglises de France & du Dauphiné en leurs anciennes franchises & libertez, quant aux promotions des benefices electifs & collations des anciens benefices reguliers & seculiers, A esté deliberé, consideré les anciens droicts des Conciles generaux & decrets des anciens Peres, contre lesquels aucun ne doit ou peut rien faire sinon pour contraignante neceſſité ou euidente vtilité de l'Eglise, & que par plusieurs fois ceste matiere fust & a esté solennellement discutee & debatuë en la presence du Roy, du feu Roy de Sicile, du feu Duc de Berry, & des Ducs de Bourgongne & de Bourbon, du feu Comte de Neuers, & de plusieurs autres Comtes, Barons, nobles, & autres de diuers estats, par les Prelats, Chapitres, Abbez, Conuents, Colleges, Vniuersitez d'estudes, & autres personnes d'Eglise notables, representans les Eglises desdits Royaume & Daulphiné, pour ceste cause cõuoquez & assemblez à Paris du cõmandement du Roy au moys de Feburier mil quatre cens & six, lesquels Prelats, autres gẽs d'Eglise susnommez, pour plusieurs belles causes & raisons declarees és lettres Royaux sur ce faites, donnees le dixhuictiesme iour de Feburier, ledit an quatre cens six, cheïrent & demourerent en la conclusion qui s'ensuit. C'est à sçauoir que d'oresnauant aux Eglises Cathedraux & Collegiaux conuentuaux, & autres benefices electifs seroit pourueu par les Elections ou postulatiõs des Chapitres, Colleges & Conuẽs d'icelles Eglises tãt regulieres cõme seculieres. Lesquelles eslections ou postulations canoniquement faites seroyent cõfermees par les souuerains sans moyẽ. Et quant aux benefices non electifs il y seroit pourueu par les presentations, collations & institutiõs de ceux ausquels de droict commun, priuilege, ou coustume il appartiẽdroit, cessans & reiectees du tout, & nonobstant quelconques reseruations generales, ou especiales de quelconque personne, defenses, expectations, ou graces, ausquelles mesmement seroit apposé le Decret du Pape ou de son auctorité, faites ou faire: octroyees ou à octroyer, iusques à ce que par Concile general canoniquement celebré en fust autrement ordonné. Et apres ce supplient humblement lesdits Prelats & gens d'Eglise au Roy, que ladite conclusion il voulsist auoir aggreable, en reduisant entant comme en luy estoit les Eglises desdits Royaume & Dauphiné en leurs anciennes libertez & disposition du droict commun. Laquelle chose le Roy leur accorda par grand' & meure deliberation, & discussiõ diligemment faite auec plusieurs de son sang & lignage, & autres personnes & Clercs de grand renommee, en ayant agreable ladite cõclusion, & reduisit entãt cõme en luy estoit quant aux choses dessusdites lesdites Eglises & personnes d'Eglises en leur ancienne liberté, & disposition de droict commun: & ordonna que par luy & ses officiers lesdites personnes d'Eglise y seroient maintenuës & gardees, & que ceux qui verroyent au contraire fussent tellement punis que ce fust exemple à tous autres, si comme toutes ces choses par lesdites lettres Royaux donnees le dix-huictiesme iour de Feburier ledit an quatre cens & six peuuent apparoir. Desquelles lettres Royaux le Roy pour certaines causes, & mesmement qu'il esperoit y estre pourueu par le Pape ou les Conciles generaux desquels estoit lors renommee, que briefuement se deuoyent tenir & celebrer, la publication & execution furent differees iusques au quinziesme iour de May ensuiuant mil quatre cens huict, que lors icelles lettres furent publiées en la presence du Roy, & en la Cour de Parlement, mais pour les causes dessusdites ne furent plus auant publiees ou executees. Consideré aussi que apres la creatiõ de Pape Iehan vingt troisiesme, le Roy l'an mil quatre cens douze, par le Conseil des Prelats, Vniuersitez, & autres gens d'Eglise pour ce assemblez à Paris, fut aduerty qu'il deuoit ordonner que toutes pensions & commendes d'Eglise cesseroient en sondit Royaume & Dauphiné. Pourquoy, & à fin d'y estre pourueu, & aux autres choses dessusdites, le Roy enuoya vne solemnelle Ambassade deuers ledit Pape Iean à Rome, de laquelle iceluy Pape qui notoiremẽt deliuroit au plus offrant les benefices dudit Royaume & Daulphiné ne tint gueres de compte, & respõdit qu'en brief il enuoyeroit pardeçà le Cardinal

de Pise,

Source : BIU Cujas

de Piſe, qui apporteroit bõnes prouiſions ſur toutes les choſes deſſuſdites. De toutes leſquelles choſes deſſuſdites ledit Cardinal ne fit riens, ne apporta aucunes prouiſiõs, mais à ſon pouuoir empeſcha que leſdites prouiſions aduiſees comme dit eſt ne fuſſent miſes à execution.

Pourquoy le Procureur general du Roy, & le Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, Conſiderans que par les promotions, collations & graces que faiſoit ledit Pape Iean des benefices deſdits Royaume & Dauphiné, il trayoit à luy tout l'or & l'argent d'iceux Royaume & Dauphiné, parquoy ils en eſtoient grandement & notoirement appauuris, derechef trayerent deuers le Roy & obtint ledit Procureur de luy vn mandement au mois de Decembre mil quatre cens treze. Par lequel il mande à la Cour de Parlemẽt qu'ils aduiſaſſent qu'il ſeroit à faire en ladite matiere. Par laquelle Cour, toutes les Chambres aſſemblees, auec pluſieurs Prelats, & autres de l'Vniuerſité, Sages, Clercs, & notables perſonnes. Fut aduiſé & conclu que ce que deſſus eſt dit, qu'il fuſt appointé & ordonné en Feurier, l'an mil quatre cens ſix, au regard des prouiſions des benefices des Royaume & Daulphiné, ſeroit executé royaument & de fait, quant aux benefices electifs: & fut ladite concluſion rapportee deuers le Roy & de par ladite Cour en la preſence des Ducs de Bourbon, d'Alençon, du feu Conneſtable de France d'Albret, & pluſieurs Prelats, Barons, & autres du grand Conſeil du Roy, qui tous furent d'accord que ladite prouiſion deuoit eſtre miſe à execution, mais aucuns lors preſens l'empeſcherent pour leur profit particulier.

Conſideré en outre que le Roy deſirant touſiours ſur les choſes deſſuſdites auoir aucune prouiſion par l'Egliſe, & le Concile general dernier tenu à Conſtance, auquel il voudroit touſiours obeyr tant cõme Dieu & raiſon le voudroiẽt ſouffrir, l'an mil quatre cens & quatorze dernieremẽt paſſé, fit aſſembler à Paris les Prelats & Clergé de ſon Royaume & Dauphiné, pour auoir aduis que eſtoit à faire ſur les choſes deſſuſdites: Par leſquels, & autres du Conſeil du Roy fut conclud que ladite ordonnance du Roy faite en Feurier, l'an mil quatre cens & ſix, pour la prouiſion des benefices dudit Royaume & Dauphiné, dont deſſus eſt fait mentiõ, ſeroit miſe à executiõ royaument & de fait, afin que l'Egliſe de France & du Dauphiné, audit Concile de Conſtãce comparuſt en poſſeſſion & ſaiſine des franchiſes & libertez, dont en ladite Ordõnance eſt faite mentiõ. Mais ledit Cardinal de Piſe qui lors eſtoit à Paris par ſes fauteurs & adherans empeſcha ladite execution, & toute voye fut lors appointee, & conclu qne ceux de l'Egliſe de France & de Dauphiné, qui comparroient audit Concile de Conſtance, requerroient leſdites concluſiõs & prouiſions eſtre approuuees, & que comme raiſonnables elles deuroyent d'oreſnauãt eſtre tenues & gardees. Laquelle pourſuite par ceux du Clergé dudit Royaume & Daulphiné qui ont eſté audit Concile a eſté diligemment faite tant en iceluy Concile, comme deuers celuy qu'on dit auoir eſté dernieremẽt eſleu en Pape, mais ils n'y ont voulu mettre aucun remede ou prouiſion, & eſt à penſer que le Roy des Romains ennemy du Roy & du Royaume, en la puiſſance duquel ont le ſoy diſant eſleu en Pape, les Cardinaux & Concile deuant dicts y a fort tenu la main, eſperant auoir ſa part, par le moyen dudit ſoy diſant eſleu en Pape, des finances qu'iceluy ſoy diſant eſleu en Pape trayoit à luy deſdits Royaume & Dauphiné, par les prouiſions, collations & graces des benefices d'iceux Royaume & Dauphiné, du leur meſmes: meſmement que le ſoy diſant eſleu en Pape eſt du tout gouuerné par les Cardinaux de Plaiſance, de Chalãt, & de Piſe, qui ne ſont mie bien-veillans du Roy, ne de ſon Royaume, & qui ont eſté des principaux fauteurs & gouuerneurs dudit Pape Iean vingt-troiſieſme, en faiſant les mauuaiſes exactions qu'il faiſoit ſur leſdits benefices deſdits Royaume & Daulphiné.

Pourquoy derechef au moys de Nouembre, quatre cens & dix-ſept dernier paſſé, toutes les Chãbres de Parlement auec pluſieurs du grand Conſeil, & autres ſages Clercs & notables perſonnes, à la requeſte des Aduocats & Procureur du Roy aſſemblez en la grand chambre de Parlement, pour auoir aduis qui eſtoit à faire ſur les prouiſions deſſuſdites: Conſideré ce que deſſus eſt dit, par la plus grand & plus ſaine partie deſquels fut derechef conclud que ladite ordonnance dattee du dix-huictieſme iour de Feburier, l'an quatre cens ſix, ſeroit miſe à execution, reſeruees les graces expectatiues dudit Pape Iean, quant à vn benefice tant ſeulement.

Confirmation des Articles aduiſez par le Concile cy deſſus, Extraict du dire de Maiſtre Ieã Gerſon par auctorité du Pape Liberius.

Liberius Papa. In. Can. prudenda. Quæſt. 24.

NEMPE, inquit, is mos antiquus fuit, vt quia pro longinquitate vel difficultate itineris ab Apoſtolico illis fuerat oneroſum ordinari ipſi ſe inuicem Mediolanenſis & Aquilegienſis ordinare Epiſcopi debuiſſent. Ita tamen vt in ea ciuitate in qua erat ordinãdus Epiſcopus alterius ciuitatis Pontifex occurrere debuiſſet, vt ordinandi electio à præſenti ordinatore ex conſenſu vniuerſalis cui præficiendus erat Eccleſiæ melius, ac facilius potuiſſet agnoſci, & in ſua qui ad Epiſcopatum prouehendus erat.

Innocentius tertius Papa in Concilio generali ex quo ſumptum eſt C. nihil eſt de electione. §. Cæterùm.

CÆTERVM qui ad Romanum pertinent immediatè Pontificem, ad percipiendam ſui confirmationem officij, eius ſe conſpectui (ſi commodè fieri poteſt) perſonaliter repræſentent, aut perſonas tranſmittant idoneas per quas diligens inquiſitio ſuper electionibus & electis poſſit haberi. Vt ſic demum per ipſius circumſpectionem conſilii, ſui plenitudinẽ officij aſſequantur, cùm eis nihil obſtiterit de Canonicis inſtitutis, ita quod interim valdè remoti, videlicet vltra Italiam conſtituti, ſi electi fuerint in concordia diſpenſatiuè propter neceſſita-

Source : BIU Cujas

tes Ecclesiarum & vtilitates in spiritualibus & temporalibus administrent, sic tamē vt de rebus Ecclesiasticis nihil penitus alienent. Nec obstat C. auaritiæ de Elect. in 6. ex Concilio Lugdunēsi, vbi Gregorius x. Papa sanciuit ad Regimen Ecclesiarum electis non licere se ante confirmationem electionis celebratæ de ipsis administrationi Ecclesiarum ad quas vocantur ingerere. Siquidem glosa in verb. Ecclesiarum in dicto cap. sic ait.

Ecclesiarum) omnium. cùm indefinitè loquatur, quod verum intelligas nisi in Papa suprà eod. licet. Et idem secundum Hug. & Io. in Imperatore qui hoc not. xciij. Dist. C. legimus. Alij cōtra sup. eod. venerabilē: & in casu inf. eo. indemnitatibus. §. si verò & §. Cæterùm, & in vltramōtano concorditer electo immediatè subiecto Domino Papæ sup. eod. nihil ad finem.

Sequitur textus cap. indemnitatibus. §. si vero vbi etiam Bonifacius 8. Papa sic ait.

SI verò ad illam quæ maiori parte vt præmittitur est electa noluerint aliæ accedere moniales, vel si accesserint non tot tamen quòd cum alijs priùs in eam cōsentientibus faciāt duas partes, tunc super obiectibus partis alterius siquæ fuerint, & super alijs quæ in tali negotio sunt ex officio inquirenda plenè sine strepitu iudicii & figura per superiorem inquiratur primitùs antequàm confirmetur eadem electio vel etiā infirmetur. Sed interim præsentis constitutionis auctoritate in spiritualibus & temporalibus liberè administret: sic tamen quod de rebus monasterii nil penitus alienet, nec aliquam in monialem recipiat quoquo modo.

Idem ibidem. §. Cæterùm.

CÆTERVM si per formam compromissi fuerit in electione processum, & electæ pars aliqua se opponat: si minor ipsius (vt in forma scrutinii statuitur) confirmetur electio, & eidem benedictio impendatur, partis eiusdem contradictione, vel exceptione, aut appellatione qualibet non obstante: sed per hoc denuntiandi vel accusandi causa postmodū sibi via minimè sit præclusa. Si major eius (donec de obiectis & aliis vt in eadem forma scrutinij premittitur fuerit inquisitum) cōfirmatio, vel infirmatio differatur: sed interim (vt prædicitur liberè administraret: nisi forsan pars opponentium extiterit duplo maior: tunc enim administrare ipsam nolnimus: sed litis euentum potiùs expectare.

Vsage de la France verifié par prouisions.
Prouision de l'Archeuesque de Bourges 1527.

FRANCISCVS de Tournon miseratione diuinæ Patriarcha Bituricensis, Aquitaniæ Primas, dilecto nostro religioso viro fratri Renato de Choppes monacho ordinis sancti Benedicti, salutē in Domino. Monasterium de Miseraye ordinis sancti Augustini nostræ Bituricensis Diocesis quod defunctus quondam Bonauentura d'Azay, dum viueret obtinebat, Per obitum dicti quondam Bonauenturæ ipsius Monasterii vltimi Abbatis & possessoris nuper defuncti, aut aliàs certo modo liberum & vacans, & quod prout accepimus taliter & tanto tempore ac ex certis modis & mediis per vos loco & tempore deducendis vacauit, quod illius collatio, prouisio, & quæuis alia dispositio ad nos & sedem nostram Archiepiscopalem Patriarchalem extiterunt deuolutæ, siue alias quouis modo, aut ex alterius cuiuscunque persona, seu per liberam cuiusuis resignationem aut cessionem de illo factam, aut per inhabilitatem, seu incapacitatem cuiusuis, vel ex quacunque persona dictum monasterium vacet, vobis tanquam benemerito sufficienti & idoneo licet absenti conferimus & donamus, ac de dicto monasterio suisque iuribus & pertinentiis vniuersis vobis prouidimus, & prouidemus, vosque de eo instituimus & inuestimus præsentium per tenorem, Mandantes presbytero, vel Curiæ nostræ notario super hoc requirendo, quatenus vos seu procuratorem in possessionem realem & corporalem inducat. Datum 20. Mensis Martii, Anno Domini 1527.

Prouision de Monsieur le Cardinal de Giury, Euesque & Duc de Langres, Pair de France 1551.

CLAVDIVS Tituli Sanctæ Agnetis in agone sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyter Cardinalis vulgò de Giury nuncupatus, Episcopus Dux Lingonensis, ac Franciæ Par, dilecto nobis in Christo fratri Petro Thomassin sacræ Theologiæ baccalaureo, salutem. Cum per literas Christianissimi Domini nostri regis, datas apud fontem Beleum die 28. Mensis Nouembris proximè elapsi, quibus hæ nostræ præsentes sunt annexæ, nobis constiterit, te nuper à dicto Christianissimo nostro Rege præsentationis & nominationis literas impetrasse, quarum beneficio ex monasterio septem fontium ordinis Præmonstratensis nostræ Lingonensis Diocesis tibi per resignationem quam dilectus noster frater Petrus Thomassin auunculus tuus, dicti monasterii abbas proponebat Apostolica auctoritate prouideretur: Cum etiā nobis cōstiterit prędictarum literarū, contextu te præfati monasterii Oeconomiæ & administrationi tēporali eadem regia auctoritate præfectū & cōmissum fuisse quia tibi non liceret cōmodè & tuto bullas tuæ prouisionis Roma accersere ab ipsáque sancta sede Apostolica recipere propter itinerū cognitas difficultates, & pleraſque alias causas in dictis regiis literis pleniùs contentas. Nos præfati Domini nostri Regis exhortationibus, tuaque supplicatione inclinati, & ne prædicti monasterii religiosi fratres, de quibus etiam par est nos cogitare, Pastoris solatio diutius destituti detrimentum aliquod patiantur, tibi iccirco de cuius fide, industria, vitæ integritate, & sufficientia non dubitamus, quantùm nobis per ius licet, nostræque Episcopalis auctoritatis interesse potest, Regimen & administrationem prædicti monasterii in spiritualibus tantum commisimus, & præsentium tenore committimus, donec super hoc tibi canonicè

prouisum

prouiſum fuerit, exhortantes inſuper & mandantes priori Clauſtrali, omnibus & ſingulis religioſis dicti Monaſterij, vt tibi debitam obedientiam præſtent, téque benignè admittant ne aliquod impedimentum in huiuſmodi ſpirituali adminiſtratione afferant. Saluo in omnibus cuiuſq; iure. Datum in Clauſtro noſtro de Gurgeio, ſub ſigillo cameræ noſtræ, anno Domini 1551. die verò decima tertia menſis Decembris. Signé, *IOVBERT.*

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonſtré à la Cour que par le moyen des defenſes faites par Arreſt à tous les ſubjects du Roy de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'enuoyer en Cour de Rome prendre prouiſions de benefices, pluſieurs requeſtes auroient eſté preſentees à ladite Cour, tendantes afin qu'il fuſt pourueu ſur les prouiſions de benefices requiſes aux ordinaires, ſur leſquelles Requeſtes acte auroit eſté donné aux ſupplians pour leur valloir & ſeruir ce que de raiſon, que encores à preſent ſemblables Requeſtes eſtants preſentees eſtimoit eſtre de ſon deuoir ſupplier la Cour ayant la direction des affaires publicqs qui peuuẽt apporter ſoulagemẽt aux affaires du Roy, meſme de la police Eccleſiaſtique y pourueoir: La matiere miſe en deliberation. Ladite Cour a ordonné & ordonne que les prouiſions & collatiõs des benefices qui ſeront obtenuës des Archeueſques, Eueſques & autres Eccleſiaſtiques ſur leſdicts actes, auront effect du iour qu'ils auront eſté dõnez. Et en cas de refus ou delay deſdits Archeueſques, Eueſques & autres Eccleſiaſtiques de donner prouiſions requiſes en conſequent deſdits actes y ſera par elle pourueu ainſi que de raiſon. Faict à Tours en Parlement le premier Auril, mil cinq cens quatre vingts quatorze. Signé, *TARDIEV.*

Arreſt du grand conſeil ſur le pouuoir des Oeconomes Eccleſiaſtiques pour les prouiſions des benefices electifs eſtans à la nomination du Roy, pendant les empeſchemens d'aller à Rome. Au bas duquel ſont les extraicts des authoritez des ſaincts Decrets & des Peres Catholiques touchant les Oeconomes. Et les preuues des conceſſions d'Eueſchez & inueſtitures faictes par les Roys, & du droict à eux appartenant pour la direction de la police Eccleſiaſtique.

Extraict des Regiſtres du grand Conſeil du Roy.

SVR la remonſtrance faicte au Conſeil par le Procureur general du Roy, qu'il ſe voit en ce Royaume vn grand deſordre & confuſion pour raiſon des benefices collatifs, tant prieurez, cures, chappelles, que autres benefices & offices, leſquels vacations aduenans demeurent ſans titulaires, paſteurs, & recteurs, à cauſe que les Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices electifs dont la nomination appartient au Roy, ont vacqué depuis deux ans en ça, ſans qu'il y ait aucune expeditiõ de la prouiſion d'iceux: ains la nomination ſeule de ſa Majeſté: Et ſont regis par œconomes ſeculiers, demourãs cependant leſdits benefices & offices qui vacquẽt ſans titulaire & adminiſtration tant des ſacremens que de la parole de Dieu. Le cõſeil a ordonné & ordõne iuſques à ce qu'autremẽt y ſoit pourueu, Que les œconomes promeuz à l'ordre de preſtriſe qui ſeront nommez par le Roy feront les preſentations, prouiſions & collations à perſonnes idoines & capables ſuyuant les ſaincts decrets de tous & chacuns les benefices, offices, & dignitez qui vacqueront par mort ou autrement eſdits Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, prieurez, & autres benefices electifs eſtans à la nomination du Roy. Sur leſquelles preſentations, prouiſions, & collations les iuges Royaux adiugeront le poſſeſſoire deſdicts benefices à celuy qu'il appartiendra, comme ſi les prouiſions & collations eſtoient faictes & expediees par les collateurs ordinaires. Et enioinct ledict Conſeil à tous preſtres, notaires Royaux, & apoſtoliques, par vertu deſdictes prouiſions, mettre en poſſeſſion les promeuz deſdicts benefices par leſdits œconomes Eccleſiaſtiques, & leur en expedier tous actes neceſſaires, ſans preiudicier aux benefices vacquans ou qui vaqueront en regale, ou qui ſont en la pleine diſpoſition du Roy: Et ſera le preſent arreſt leu & publié en l'audience dudit Conſeil, & és Cours des Bailliages & Seneſchauſſees de ce Royaume, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, à la requeſte & diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, & enregiſtré és regiſtres deſdits Bailliages & Seneſchauſſees. Fait audit Conſeil à Tours, le cinquieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts dix. Signé, *DV SAVLT.*

Preuue des œconomats ſpirituels par authoritez du droict canon.

Ex Concilio Calchedonenſi.

C. Quoniam 16. q. 7. in Decreto Gratiani.

QVONIAM in quibuſdam Eccleſiis (vt ex rumore comperimus) præter œconomos Epiſcopi facultates Eccleſiæ tractant, placuit omnem Eccleſiam habentem Epiſcopum habere œconomum de clero proprio, qui diſpenſet res Eccleſiaſticas ſecundum ſententiam proprij Epiſcopi: Ita vt Eccleſiæ diſpenſatio præter teſtimonium Epiſcopi non ſit, & ex hoc non diſpergantur Eccleſiaſticæ facultates, & ſacerdotio maledictionis derogatio procuretur. Quod ſi hoc minimè fecerit diuinis conſtitutionibus ſubiacebit.

Source : BIU Cujas

Ex septima Synodo. C. Cùm simus 9. q. 3.

CVM simus debitores omnes sacras regulas custodire, & eam quæ dicit in vnaquaque Ecclesia œconomos esse debere modis omnibus inuiolabilem cõseruare debemus. Et si quidem vnusquisque metropolitanus in sua Ecclesia constituerit œconomum benè vtique est : Sin autem ex auctoritate propria Constantinopoleos Episcopis licentia est proponendi œconomos in eius Ecclesia, similiter & metropolitanis, si Episcopi qui sub eis sunt non fategerint œconomos constituere in suis Ecclesiis. Idipsum autem seruandum est etiam in monasteriis.

Innocentius IV. Papa, qui dictus fuit pater iuris, explicans cap. examinata de iudiciis in antiquis in verbo Sequestratam.

SEQVESTRATAM] nota (inquit) depositum fieri non solùm in corporalibus, sed etiam in incorporalibus & spiritualibus, & idem videtur de missione in possessionem, de hoc nota infrà de eo qui mittitur in possess. causa rei seruandæ.

Preuues des concessions d'Euesches & inuestitures faites par les Roys, & du droict à eux appartenant pour la direction de la police Ecclesiastique.

Yuo Carnotensis Epistola 65. de Episcopatibus à Regibus concessis.

QVOD scripsisti electum inuestituram de manu Regis accepisse, nec relatum nobis ab aliquo qui vidit, nec cognitum. Quod tamen si factum esset cum hoc nullam vim sacramenti gerat in constituendo Episcopo vel admissum, vel omissum quid fidei, quid sacræ Religioni officiat ignoramus: Cùm post canonicam electionem Reges ipsos Apostolica auctoritate à concessione Episcopatuum prohibitos minimè videamus. Legimus enim sanctæ recordationis summos Pontifices aliquando apud Reges pro electis Ecclesiarum, vt eis ab ipsis Regibus concederentur Episcopatus ad quos electi erant, intercessisse : aliquorum, quia concessiones Regum nondum consecuti fuerant consecrationes distulisse. Quorum exempla suppo nissemus nisi prolixitatem epistolæ vitassemus. Dominus quoque Papa Vrbanus Reges tantùm à corporali inuestitura exclusit, quantùm intelleximus, non ab electione, in quantum sunt caput populi, vel concessione, quamuis octaua synodus solùm prohibebat eos interesse electioni, non concessioni. Quæ concessio siue fiat manu, siue nutu, siue lingua, siue virga quid refert? cum Reges nihil spirituale se dare intendant, sed tantùm aut votis petentium annuere, aut villas Ecclesiasticas, & alia bona exteriora quæ de munificentia Regum obtinent Ecclesiæ ipsis electis concedere. Vnde Augustinus super Ioannem prima parte tractatu sexto. Quo iure defendis villas Ecclesiæ? diuino, an humano? Diuinum ius in scripturis habemus, humanum in legibus Regum. Vnde quisque quod possidet nónne iure humano ? Nam iure diuino Domini est terra, & plenitudo eius: iure humano dicitur hæc villa mea est, hic seruus meus est. Tolle iura imperatorum. Quis audet dicere hæc villa mea est, meus est iste seruus, mea est ista domus. Item noli dicere, Quid mihi & Regi? noli dicere possessiones tuas, quia ad ipsa iura renunciasti humana quibus possessiones possidentur.

Idem Epistola 238.

SICVT fides cordis est ad iustitiam, cordis autem confessio ad salutem, ita hæresis error est ad impietatem, professio verò eiusdem erroris est ad perniciem. Et fides & error ex corde procedunt: Inuestitura verò illa de qua tantus est motus in solis est manibus dantis & accipientis, quę bona & mala agere possunt, credere vel errare in fide non possunt. Ad hæc si inuestitura hæc hæresis esset ei renuntians sine vulnere ad eam redire non posset. Videmus autem in partibus Germaniarum & Galliarum multas honestas personas purgato isto per quamlibet satisfactionem næuo, pastorales virgas reddidisse, & per manum Apostolicam refutatas inuestituras recepisse, quod scimus Pontifices minimè fecissent si in tali inuestitura hæresim & peccatum in spiritum sanctum latêre cognouissent. Cum ergo ea quæ æterna lege sancita nõ sunt, sed pro honestate & vtilitate Ecclesiæ instituta, vel prohibita, pro eadem occasione ad tempus remittuntur pro qua inuenta sunt, non est institutorum damnosa præuaricatio, sed laudabilis & salubertima dispensatio. Quod cùm multi nimis studiosi minimè attendant ante tempus iudicant spiritus mobilis & spiritus immobilis non intelligentes differentiam.

Outre l'authorité de ce grand Eueſque de Chartres, l'on pouroit icy rapporter plusieurs teſmoignages de Gregoire Eueſque de Tours, touchant la conceſſion des Eueſchez, faites par les Roys, & d'Aimoinus moine, qui monſtre que l'opinion dudict Eueſque n'eſt pas nouuelle, & que les Roys de France tant que la premiere race a duré, donnoyent les Eueſchez, comme nous liſons dans Euſebe, & dans S. Hilaire, & pluſieurs autres anciens autheurs, que les premiers Empereurs Chreſtiens faiſoiẽt le ſemblable. Mais il ſuffira de cotter maintenant vn lieu ſignalé, par lequel eſt verifié le pouuoir des Roys de France pour la direction de l'ordre & police Eccleſiaſtique, & nommement cõme par leur munificence & largeſſe il eſtoit pourueu aux Eueſchez de perſonnes par eux choiſies, dont le paſſage formel ſe trouue dans le liure des Epiſtres de Loup Abbé de Ferrieres du temps du Roy Charles le Chauue, où eſt inſeree vne lettre de Guenilon Eueſque de Sens, & du Comte Gherrad à Amulus metropolitain de l'Egliſe de Lyon, dont l'extraict ſ'enſuit.

Ex

Source : BIU Cujas

Ex Epiſtola ad Amulum Epiſcopum ex parte Gueniloni & Gherrardi.

RECENS incommodum Auguſtodunenſis Eccleſiæ, vt prolixa perturbatio flexit eius pietatem, & ſua largitate, veſtraque promotione talem ei præficiat, qui ruinas illius & ſpiritualiter & ſeculariter ſtrenuè ſarcire ſufficit. Eſt autem, quem benignitati veſtræ plurimùm commendat, propinquus eius Bernus, ab ætate memoriæ glorioſæ Imperatoris Ludouici tenerè educatus, & claris ornatus honoribus quem & ipſe hoc ſuo tempore multis experimentis inuenit idoneum, & opitulante gratia Dei tanto negotio credit aptiſſimum. In hoc probatiſſimorum eius conſiliariorum acquieſcit conſenſus. Idque veſtræ prudentiæ Dominus noſter nobis iuſſit ſuggerere non eſſe nouitium aut temerarium, quod ex palatio honorabilioribus maximè Eccleſiis procurat antiſtites. Nam Pipinus à quo per maximum Carolum, & religioſiſſimum Ludouicum, Imperatores duxit Rex noſter originem, expoſita neceſſitate huius regni Zachariæ Romano Papæ in Synodo cui martyr Bonifacius interfuit, eius accepit conſenſum, vt acerbitati temporis induſtria ſibi probatiſſimorum decedentibus Epiſcopis moderetur, ne fortè ſimplicitate Pontificum poſſet contingere quod in hac Heduorum vrbe cuius nos nunc cura exercet, euenit: proinde ſuppetere vt honorem à Papa Romano maioribus eius, & Regibus & Imperatoribus conceſſum à Lugdunenſis Eccleſiæ metropolitanis cui auctore Deo præſidetis nunquam hactenus infirmatum à vobis vlla veſtra iniuria conſequatur. Quod ſi in hac parte ſpretus non fuerit, facturum ſe & regno eius, veſtrum miniſterium debitam ſemper vegetationem obtineat, & optatum exitum ſortiatur. Cuius petitioni noſtras ſupplices iungimus preces, vt quod tantis viris videtur optimum vobis quoque complaceat, vt in obſequendo vobis non ſolùm nos, verumetiam illos faciatis, quod optamus cupidiſſimos debitores. Idque impetratum à matre fidiſſima nobis familiaritate volumus, vt quod vobis Deus inſpirauerit, nobis quàm celerrimè litteris oſtendatis, vt per nos citius Dominus noſter Rex quod plurimùm cupit, beneuolam in ſe veſtram cognoſcens voluntatem, dignas Deo referat gratias, & antequàm neceſſitate regni longius abductus damnoſam præſulis dilationem recipiat vobiſque fideliſſimum adiutorem dirigat ordinandum.

Godelſadum etiam quem ex Palatio ſuo more prædeceſſorum Regum maiorum ſuorum vt ante monſtratuus eſt Cabilonenſi præfici Eccleſiæ flagitat idem Rex in hac quadrageſima non grauemini ordinare: Quod ſi per abſentiam Theobaldi Epiſcopi viſum fuerit impoſſibile quocunque tẽpore conſtitueritis cõgruum vobis curabimus ex Epiſcopis noſtris facere ſupplementum, vt quod proſit populo Chriſtiano abſque dilatione per vos Deus implere dignetur.

Ne fait au contraire ce qui eſt eſcript au c. Benè quidem diſtinct. 96. ex decretis Symmachi Simplicij Epiſcopi Catholicæ vrbis Romæ ex verbis Eulalij Epiſcopi Syracuſanæ vrbis, *& qui eſt repeté* in c. Laïcis cauſ. 16. 9. 7. Quod nimirùm laicis quanuis religioſis nulla de Eccleſiaſticis dignitatibus aliquid diſponendi legitur attributa facultas. *Car la gloſe ſur ce c.* Laicis *dit bien*, hoc verum eſſe de iure communi, vt dicta 96. diſt. benè quidem. Sed ſecas ſe habet hoc ex ſpeciali priuilegio ita tamen vt nunc duret illud priuilegium vt 63. diſtinct. c. in Synodo.

Sequitur c. in Synodo diſt. 63. Leo Papa. *Electio Romani Pontificis ad ius pertinet Imperatoris.*

IN Synodo congregata Romæ in Eccleſia Sancti Saluatoris, ad templum beati Adriani Apoſtolicæ ſedis antiſtitis qui Domino Carolo victorioſiſſimo Regi Francorum ac Longobardorum patritiatus dignitatem ac ordinationem Apoſtolicæ ſedis & inueſtitutam Epiſcoporum conceſſit. Ego quoque ſeruus ſeruorum Dei Epiſcopus cum toto clero ac populo Romano conſtituimus & confirmamus, & corroboramus, & per noſtram Apoſtolicam authoritatem concedimus, atque largimur Domino Othoni primo Regi Teutonicorum eiuſque ſucceſſoribus huius regni Italiæ in perpetuum facultatem eligendi ſucceſſorem atque ſummæ ſedis Apoſtolicæ Pontificem ordinandi, ac per hoc Archiepiſcopos ſeu Epiſcopos, vt ipſi ab eo inueſtituram accipiant, & conſecrationẽ, vnde debent, exceptis his quos Imperator Pontificibus, & Archiepiſcopis conceſſit, & vt nemo deinceps cuiuſcumque dignitatis vel religionis eligendi vel patricium vel Pontificem ſummæ ſedis Apoſtolicæ, aut quemque Epiſcopum ordinandi habeat facultatem abſque conſenſu ipſius Imperatoris. Quod tamen fiat abſque omni pecunia, vt & ipſe ſit patricius & Rex. Quod ſi à clero & populo quis eligatur Epiſcopus, niſi à ſupradicto Rege laudetur non conſacretur. Siquis contra hanc Apoſtolicam auctoritatem aliquid molietur huic excommunicationi ſubiacere decernimus, & niſi reſipuerit irreuocabili exilio puniri, vel vltimis ſuppliciis affici.

Item Gregorius,

Præcepto Principum maximo remittitur quod abſque authoritate Apoſtolica ordinatur.

SAlonitanæ ciuitatis Epiſcopus me neſciente ac reſponſali meo ordinatus eſt, vt facta eſt res quæ ſub nullis anterioribus principibus euenit. Quod ego audiens ad eundem præuaricatorem qui inordinatè ordinatus eſt, protinus niſi vt omninò miſſarum ſolemnia celebrare nullomodo præſumeret, niſi prius à ſereniſſimis Dominis cognoſcerem ſi hoc fieri ipſi iuſſiſſent: quod ei ſub excom-

Source : BIU Cujas

municationis interpositione mandaui. Qui contempto me atque despecto in audacia quorumdam secularium hominum (quibus denudata sua Ecclesia præmia multa præbere dicitur) nunc vsque missas facere præsumit: atque ad me venire secundùm iussionem Dominorum noluit. Ego autem præceptioni pietatis eorum obediens eidem Maximo qui me nesciente ordinatus est hoc quod in ordinatione sua me vel responsalem meum prætermittere præsumpsit, ita ex corde relaxaui ac si me authore fuerit ordinatus. Alia vero illius peruersa scilicet mala corporalia quę cognoui, vel quia cum pecunia est electus, vel quod excommunicatus missas facere præsumpsit propter Deum irrequisita præterire non possum, & si ad me venire diu distulerit exercere in eum destructionem canonicam nullo modo cessabo.

Item ex Concilio Toletano,

In electione Episcoporum principis desideratur assensus.

CVM longè latéque diffuso tractu terrarum commeantium impeditur celeritas nuntiorum quo aut nequeat Regibus audientibus decedentis præsulis transitus notificari, aut de successore morientis Episcopi libera principis electio expectari. Nascitur sæpe aut nostro ordini de relatione talium difficultas, aut Regiæ potestatis dum consultum vestrum subrogandis Pontificibus sustinet numerosa necessitas. Vnde placuit omnibus Pontificibus Hispaniæ atque Galiciæ, vt saluo priuilegio vniuscuiusque Prouinciæ, licitum maneat deinceps Toletano Pontifici quoscunque regalis potestas elegerit, & iam dicti Toletani Episcopi iudicium dignos esse probauerit, in quibuslibet prouinciis & in præcedentium sedibus præficere Præsules, & decedentibus Episcopis eligere successores, ita tamen vt quisquis ille fuerit ordinatus post ordinationis suę tempus intra trium mensium spacium metropolitani proprij presentiam visurus accedat.

Arrests de la Cour sur les prouisions des benefices des annees 1590. & 1593. auparauant l'arrest de reiglement du premier Auril, 1594.

VEV par la Cour la requeste presentee par Denys le Feure clerc du diocese de Paris, par laquelle attendu qu'il ne se peut pouruoir sur les lieux à cause de la rebellion de la ville de Poictiers & danger des chemins, sur la prouision par luy obtenuë en cour de Rome du prieuré de sainct Iean de M. dudit diocese, il requeroit luy estre permis prendre possession en l'vne des chappelles de l'Eglise sainct Gatian de ceste ville de Tours, & faire insinuer les actes necessaires au greffe des insinuations Ecclesiastiques de cestedite ville au lieu de la ville de Poictiers, ou autremẽt luy estre sur ce pourueu ainsi que de raison, veu aussi ladite signature du 24. Auril dernier. Et tout consideré.

La Cour a commis & commet l'Archeuesque de Tours ou son grand Vicaire au lieu de l'Eueſque de Poictiers pour bailler le Visa, & pouruoir au suppliant sur le contenu en ladicte signature ainsi que de raison: & luy a permis & permet prendre possession dudict Prieuré en l'Eglise de Tours, & faire insinuer au Greffe des insinuations Ecclesiastiques de ceste ville, & vauldront les prise de possession & insinuations ainsi faites comme à l'ordinaire, à la charge neantmoins de faire insinuer, & prendre nouuelle possession sur les lieux, lors que ladite ville de Poictiers sera reduite en l'obeïssance du Roy.

Du vingtiesme d'Octobre 1590.

VEV par la Cour la requeste à elle presentee par Pierre Dauy Bachelier en Theologie, par laquelle attendu la rebellion de l'Eueſque de Poictiers, il requeroit l'Archeuesque de Tours estre commis pour luy bailler sa prouision de la Cure nostre Dame de Montcontour, à laquelle il a esté presenté par le Cardinal Abbé de sainct Ioyn lez Marne, l'acte de ladicte presentation, & tout consideré.

Ladicte Cour ayant esgard à ladicte requeste, a commis & commet l'Archeuesque de Tours ou ses grands vicaires, en ceste ville, pour bailler au suppliant la prouision de ladite Cure au lieu dudit Eueſque de Poictiers, laquelle prouision sera valable, & tenuë pour deuëment expediee.

Autre arrest du Vendredy vingtiesme Octobre 1593.

VEV par la Cour la requeste à elle presentee par maistre Iean Moireau prestre du diocese du Mans, par laquelle attendu les deffenses d'enuoyer en cour de Rome, requeroit autre estre commis pour luy bailler prouision de la Cure de nostre Dame de L. resignee en sa faueur par maistre Leonard Collet, comme il est contenu par la procuration y attachee, icelle veuë, & tout consideré.

La Cour a ordonné que le suppliant aura acte de la presentation de la requeste pour luy seruir & valoir en temps & lieu, ce que de raison.

Par

Par ces arrests il se void comme la Cour a vsé de retenuë le plus qu'elle a peu, attendant que le chemin d'aller à Rome pour la paix & vnité de l'Eglise fust ouuert aux François.

Arrest de la Cour de Parlement du vingt-cinquiesme Ianuier mil cinq cens nonante six, portant deffences à tous Iuges de confirmer par leurs iugemens les Prouisions obtenuës en Cour de Rome pendant les deffences d'y aller. Et outre deffences à tous subiects du Roy de se pourueoir sur les differens d'entre eux pour raison des Benefices ailleurs que par deuant les iuges ordinaires, & par appel en ladicte Cour, suyuant les ordonnances.

Extraict des Registrees de Parlement.

ENTRE Maistre Michel Ioubert appellant comme d'abus de l'octroy & execution d'vne signature de Cour de Rome du dixiesme Mars mil cinq cens quatre vingts treze, & des sentences donnees par le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant, les dix-septiesme Iuin, & sixiesme Iuillet dernier d'vne-part, & maistre Christofle Robin inthimé d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties. Apres que Arnault pour le demandeur a demandé defaut en la cause appellee au tour du second roolle extraordinaire des Ieudis, Et Gautier Huissier rapportant l'Intimé & Picart son Procureur, Bernard Aduocat de l'appellant a dict que la cause est exemplaire, pour estre l'exploict iugé sur le champ, par ce que cependant lon le poursuit au Conseil, & n'y a qu'vn mot. L'appellant pourueu du benefice, l'inthimés en est depuis l'interdiction faict pourueoir en Cour de Rome, & non content de ceste contrauention a par surprise obtenu arrest pour confirmer la prouision. Ce qui a esté suiuy par les Iuges d'Angers, dont y a appel, & comme d'abus de l'execution de ladicte prouision, auquel conclud, attendu mesmes l'arrest par lequel a esté ordonné que celuy obtenu par surprinse par l'Inthimé sera rapporté, & en ce faisant les conclusions par luy prinses adiugees. Seruin pour le Procureur general du Roy a dict qu'ils ont veu la prouision de l'Inthimé notoirement nulle, obtenuë de Rome depuis l'interdiction, dont est l'appel comme d'abus, auquel n'y a que tenir. La cassation est prompte, l'Inthimé sur ce a obtenu des iugemens du Iuge d'Angers, qui n'a deu approuuer ladicte prouision. S'il plaist à la Cour en les cassant leur faire deffences, & à la partie qui s'est pourueuë au Conseil, pour raison de ce qui se doit traitter au Parlement par les ordonnances en faire poursuitte, & à tous autres subiects du Roy: Outre que pour respondre aux contrauentions aux Arrests, l'inthimé soit adiourné à comparoir en personne: Ouy Dagues pour ledict Inthimé qui a dict qu'il ne veut soustenir la cause. La Cour apres que l'Aduocat & Procureur de l'Inthimé, n'ont voulu soustenir la prouision & iugement, faisant droict sur les appellations en tant que touche l'appel comme d'abus, dict qu'il a esté mal & abusiuement procedé & executé, & pour le regard des appellations interiectees du Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant, qu'il a esté mal, & nullement iugé, sentencié, & appointé, bien appellé par l'appellant, l'a maintenu & gardé, maintient & garde en possession & iouyssance du benefice contentieux, condamne l'inthimé en rendre & restituer les fruicts perceuz, dommages & interests procedans à cause des troubles & és despens tant de la cause principale que d'appel. A faict & faict inhibitions & deffenses tant ausdictes parties qu'à tous autres subiects du Roy se pourueoir sur les differences d'entre eux pour raison des benefices ailleurs que par deuant les iuges ordinaires, & par appel en ladicte Cour suiuant les ordonnances, à peine de nullité des procedures, despens, dommages & interests: A deschargé & descharge l'appellant de l'assignation à luy donnee au Conseil à la requeste de l'inthimé, lequel pour s'y estre pourueu au preiudice des appellations pendante en icelle, A condamné en vingt escus d'amende applicable au pain des pauures prisonniers de la Conciergerie du Palais. Outre deffend la Cour au Seneschal d'Anjou & tous autres confirmer par leurs iugemens les prouisions obtenuës en Cour de Rome depuis l'interdiction. Faict en Parlement, le vingt-cinquiesme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts seize. Signé, *VOISIN.*

LECTORI.

SI quisquam est qui hæc à nobis schismatis vel excitandi, vel formandi, fouendique studio edita putet, næ ille longè fallitur, aut certè calumniatur & malignus est. Testamur Deum mentium regem solum, secretorum æquè ac manifestorum iudicem vindicémque, nihil tam nobis odio esse quàm dissensionem, quàm scissuram, communis hostis votum atque opus: nihil tam cordi quàm pacem, quàm vnitatem, fidei & charitatis mutuæ germen, iustitiæ sororem, omnium bonorum matrem. Absit à catholica discedendi animus, extirpetur potius discordiæ fomes vndecumque est, & si Comicis verbis in re Tragica vti licet, Pereant qui inter nos discidium volunt. In eadem gente, in eadem familia, quæ vnius nomen præfert, non sit Iuda & Israël, Hierusalem & Samaria, Sion & Bethel aut Garizim: simus potius vnum omnes, vnum spiremus sub vno capite, sub vno Duce, qui pater est misericordiarum, auctor caritatis, princeps pacis. Ad quid igitur ista? inquies. Dicemus liberè, vt ingenuos decet, seu ius hoc gentis, seu quis vitium interpretetur. Cùm hæreditariorum & coniuratorum Regni hostium artibus ac dolis, nostratium etiam quorundam imprudentia an perfidia, licet vtrimque fidei & religionis sacrum nomen veluti syparium prætendatur, periculosissimo schismati viam aperiri cerneremus ac seriò doleremus, visum est bonis viris & retinendæ vnitatis studiosissimis, Bonum factum, hoc quasi obice in præcipitium ruentes interim sufflaminare, quo simul discant, & rem esse vtris-

Source : BIU Cujas

que periculi plenam: at væ illis ab æterno Pontifice prædē dictum, quibus iustè imputari scandalum possit: ac, si quidem deinceps in nos iusta Dei ira eò vsque exasperetur, vt in terris non satis inter mortales conueniat, quod is auertat qui dat pondus ventis, & motum fluctuum maris mitigat, illos quidem quantum in nobis est, vel supplices deprecemur, homines etiam se esse meminerint, nec vltra sibi vsurpent quod concessum non est, dijudicare cogitationes aliorum, sed Deo sinceras præbeant suas etiam pro illis de quibus fortè aliquid dubitant: expendántque secum illud Sapientis, quod in non dissimili causa maiorum gentium Patres vsurparunt: Scindens ligna periclitabitur in eis, si exciderit ferrum: Istos verò fraternè moneamus, sic tempestati obsequi, vt quod saluis patriæ legibus possunt & debent, portum semper spectent, nec se à cōmunis matris gremio diuelli ac distrahi longiùs patiantur, sciántque nec iustitiam hominum coronare, nec culpam damnare Ecclesiam. Et faxit Dominus ne in Oniæ votum illud coactum paullò impatientiores tandem erumpant: Deus Rex omnium, petimus vt neque istos exaudias contra illos petentes, neque illos contra istos orātes: Quin potius cum sanctissimo antistite vno omnes ore precemur: Domine Iesu-Christe, qui pax es nostra, qui fecisti vtraque vnum, fac nos vnum, vt verè tandem cantemus, Ecce quàm bonum & quàm iucundum, habitare fratres in vnum. Redde concordiam, pelle discordiam: introduc teipsum in titulos tuos. tu mane: nec alter possideat, & de tuis velis fallat. Amen.

DE LA LIBERTE' ANCIENNE ET CANONIQVE DE L'EGLISE GALLICANE, Aux Cours souueraines de France.

Par IAQVES LESCHASSIER *Aduocat en Parlement.*

MESSIEVRS, Puis que l'allegation qui se fait en la face de la iustice des saincts decrets ou droicts canoniques anciens pour libertez de l'Eglise Gallicane, est auiourd'huy calomniee par quelques vns: il est besoin aussi de renouueller deuant vous & conseruer la memoire de ceste ancienne & canonique liberté. L'Eglise Gallicane a cité les saincts decrets de l'Eglise vniuerselle par trois Codes successiuement depuis sa naissance. Le premier est le Code de l'Eglise vniuerselle, dont il est parlé en l'action onziesme du concile de Calchedoine: Le second est le Code canonique Romain de Dionysius Exiguus depuis augmenté de quelques epistres decretales: le troisiesme est celuy de Gratian. Ceste mesme Eglise Gallicane a deux sortes de libertez, l'ancienne & la moderne, qui sont plustost vne mesme liberté mesurée diuersement. L'ancienne est le premier de ces trois codes canoniques qui doit estre bien cher & venerable à toute l'Eglise, d'autant qu'il est son premier liure & tiltre commun apres le corps de la saincte escriture. La moderne est dans les ordonnances de nos Roys, en leurs concordats & arrests de leurs cours souueraines: & ceste seconde liberté a esté introduicte par necessité, comme subsidiaire à la premiere. Car apres que la premiere a esté suffoquée & que l'Eglise Gallicane est tombee en la miserable seruitude que recite sainct Loys en l'article cinquiesme de son ordonnance Ecclesiastique de l'an mil deux cens soixante-huict, appellée vulgairement Pragmatique, il a esté necessaire à sainct Loys & à ses successeurs de rendre à l'Eglise de leur Royaume quelque partie d'affranchissement, comme ils ont faict par leurs droicts.

Mais tant s'en faut que ces droicts nouueaux soient la vraye liberté de l'Eglise, que eux mesmes, comme l'ordonnance de sainct Loys, regardent l'ancienne & canonique pour la naturelle & absoluë liberté. Car comme vn moindre mal comparé auec vn plus grand est reputé pour vn bien: ainsi vne moindre seruitude opposee à vne plus grande nous tient lieu de liberté. Ainsi pressez par le droict des decretales nous appellons du nom de liberté les decrets canoniques tels qu'ils se trouuent dans le Code de Gratian, qui est le dernier des trois. Ainsi auant le code de Gratian les Euesques de France pressez par les mesmes epistres decretales, ont eu recours au code canonique de Dionysius Exiguus, dont l'Eglise Romaine a vsé, auquel ces epistres n'estoient point comprises, *can. si Romanorum. 19. distinct.* de laquelle distinction la question est ainsi formee par Gratian, *De epistolis decretalibus quæritur an vim authoritatis habeant, cum in corpore canonum non inueniantur.* Mais la premiere, originaire & entiere liberté de l'Eglise a esté reputée par eux estre le code ancien de l'Eglise vniuerselle, comme encor' le mesme code au decret huict que le concile d'Ephese a faict à l'occasion des Euesques de Chypre pour la liberté de toute l'Eglise, la rapporte aux regles & à la police que les Apostres ont donnée à l'Eglise. Partant comme pour les affaires Ecclesiastiques communes & ordinaires nous nous reglons par les droicts modernes tels que nous les trouuons & souz lesquels nous auōs à viure: aussi aux questions illustres, ou aux grands dangers lors qu'il n'y a plus que la pure verité qui nous puisse estre salutaire, nous auons besoin à l'imitation de nos maieurs & par les preceptes mesmes des ordonnances de nos Roys d'auoir recours à la vraye, naturelle & absoluë liberté de l'Eglise, qui est le premier des droicts canoniques de l'Eglise vniuerselle.

Doncques ce mot de liberté n'est point de recent vsage, puis qu'il est dans le troisiesme des quatre premiers Conciles œcumeniques, qui le repete deux fois & le dit consister au droict Apostolique, aux statuts des peres & coustume ancienne de l'Eglise. Depuis ce temps l'Eglise Gallicane a d'aage en aage mis la defense de sa liberté si constamment & auec tant de perseuerance en ces droits anciēs, qu'en fin ils ont esté appellez du nom mesme de la liberté de l'Eglise. L'vsage plus frequent & plus ordinaire

Source : BIU Cujas

ordinaire de ce mot, a eſté pratiqué par l'Egliſe Gallicane du temps de Charles 6. aux Conciles qui furent tenus ſouz luy en l'an 1406. & 1408. & a eſté continué depuis. On rend auiourd'huy la ſignification de ce mot douteuſe & incertaine, pour ce que par briefueté de langage nous diſons ſimplement la liberté de l'Egliſe Gallicane, qui neantmoins n'auroit nulle doute, ſi, comme l'Egliſe Gallicane faiſoit alors, nous luy adiouſtions ſes epithetes perpetuels en diſant l'ancienne & canonique liberté de l'Egliſe, que ils diſoient eſtre le droit commun & ancien, lequel alors ils appelloiēt du nom de liberté ancienne & canonique pour l'oppoſer à la ſeruitude dont les Eueſques & le Clergé eſtoiēt lors oppreſſez. Ils eurent recours à la protection du Roy, & à l'auctorité de ſa Couronne qu'ils maintenoient protectrice de ce droict commun & ancien ou liberté anciēne & canonique : & apres auoir eſté deliurez de ceſte ſeruitude par le Roy, il n'eſt pas à croire que ils y vouluſſent porter la Couronne, l'ordre de la Iuſtice & les autres eſtats du Royaume. Or par toutes les ordōnances de Charles 6. faites ſur ce ſubiet, qui ne font que reciter les remonſtrances & propoſitions de l'aſſemblee de l'Egliſe Gallicane, la liberté ancienne & canonique de l'Egliſe eſt dite eſtre le droit commun & ancien de l'Egliſe. Partant ces mots, dont on vſa ordinairement ſouz Charles 6. & depuis, & les mots dont on vſoit parauant, *ius commune antiquum*, *antiqui canones*, *ſtatuta antiquorum patrum*, ſont toutes façons de parler qui ne ſignifient qu'vne meſme choſe, ſuyuant la definition du Concile d'Epheſe, qui dit que ceſte liberté conſiſte au droit Apoſtolique, couſtume ancienne de l'Egliſe & ſtatuts des peres. De ce droit le Roy Charles 6. ſe dit eſtre le protecteur & defenſeur, & le dit ainſi apres l'Egliſe Gallicane, par ſon ordonnance de l'an 1422. Charles 7. le dit auſſi qu'il eſt protecteur, *ſtatutorum ſanctorum antiquorumque patrum*, & qu'il l'a ainſi promis à ſon ſacre. Il le dit par ſon ordonnance de la reception de la pragmatique ſanction apres le Concile de l'Egliſe Gallicane aſſemblee à Bourges. Sainct Loys de meſmes en ſon *edictum conſultiſſimum* faict 1268. veut que ſon Egliſe ſoit regie par le droict commun canonique ancien, en ces mots, *ſecundum diſpoſitionem iuris communis*, *ſacrorum conciliorum Eccleſiæ Dei*, *& ſtatutorum ſanctorum antiquorum patrum*. Enquoy il ne fait que ſuiure les meſmes parolles qui ont touſiours eſté en la bouche des Roys ſes predeceſſeurs & des Prelats de Frāce, comme ce ſeroit choſe trop longue & preſque infinie d'en reciter icy les lieux.

Puis que l'Egliſe Gallicane du temps de Charles 6. apres l'Egliſe vniuerſelle du concile d'Epheſe, a ainſi defini l'ancienne & canonique liberté de l'Egliſe eſtre le droict commun & ancien, elle ne le doit plus reuoquer en doute, ains ſeulement il faut voir quel eſt ce droit ancien. Elle a eu deux ſortes de codes canoniques : l'vn le code de l'Egliſe vniuerſelle, par lequel on iugeoit les cauſes aux cōciles vniuerſels. Il eſt appellé *codex canonum* en l'action onzieſme du concile de Calchedoine, où le nonante-cinq & le nonante-ſixieſme articles d'iceluy ſont citez & recitez au long au iugement d'vne cauſe qui s'y traitoit. C'eſt le code où ſont compris les quatre conciles generaux, & les autres conciles des dioceſes ou grands gouuernemens de l'Empire que ces quatre approuuoient, & c'eſt ce code là meſme qui au canon 8. du concile d'Epheſe ſe dit contenir en ſoy la liberté de l'Egliſe, apres le droit Apoſtolique ou diuin qui eſt dans les eſcrits des Apoſtres. C'eſt ce droit dont il eſt parlé *l. omni. l. priuilegia. C. de ſacroſ. Eccleſ.* ce droit auſſi des quatre conciles dont Iuſtinian en ſa Nouelle *de Eccleſiaſticis regulis* dit apres ſes predeceſſeurs qu'il veut que les dogmes ſoient tenus comme les ſainctes eſcritures, & les canons pour loix Imperialles : de ces conciles, diſ-ie, dont l'Egliſe en tous ſiecles a fait le fondement de ſa foy & de ſa diſcipline, & qui par tradition ancienne du Palais de Paris ſont eſtimez eſtre le principal fondement, & le plus ſeur des appellations comme d'abus quand il y eſt contreuenu. Il eſtoit compoſé des conciles de Nice, d'Ancyre, de Neocæſaree, de Gangre, d'Antioche, de Laodicee, de Conſtantinople, d'Epheſe, de Calchedoine, qui ſont entiers & non retranchez dans Balſamon, & dans le code Grec appellé les canons des Apoſtres & des Synodes, que Iean du Tillet depuis Eueſque de ſainct Brieu & de Meaux feit imprimer à Paris, l'an mil cinq cens quarante.

L'autre code dont l'Egliſe Gallicane ancienne vſoit, eſt le *codex Gallicanorum canonum*, dont parle *Gregorius Turonenſis* en la cauſe de *Prætextatus*. De ce droit vſoit l'Egliſe Gallicane aux choſes nō decidees par le code de l'Egliſe vniuerſelle, ainſi que dit Agobard Eueſque de Lyon au traicté de *diſpenſatione ret Eccleſiaſtica*, defendant ce droit canonique de France contre les Romains de ſon temps.

Les Papes premiers & plus anciens ont recogneu ces deux codes : Car contre le droict general de l'Egliſe vniuerſelle ancienne ils ne s'eſtimoient pas auoir aucun pouuoir pour y deroger, ainſi que le recognoiſt le Pape Zoſime aux Eueſques de la Gaule Narbonoiſe, *can. contra ſtatuta. 25. quæ. 1.* qui dit ainſi : *Contra ſtatuta patrum condere aliquid vel mutare nec huius quidem ſedis poteſt authoritas. Apud nos enim inconuulſis radicibus viuit antiquitas cui ſtatuta patrum ſeruare reuerentiam.* Il dit comme le Concile d'Epheſe, comme les Roys & les Prelats de France, *antiqui canones*, *ſtatuta antiquorum patrum*. Quant au code de l'Egliſe Gallicane, les Papes auſſi l'auoient en reuerence, & eſt cité par Hormiſda Pape ſouz le nom de *Gallicani canones can. ſi quis diaconus. diſtinct. 50.* Ce droit donc de l'Egliſe vniuerſelle ancienne, qui ſe dit luy meſmes eſtre la liberté de l'Egliſe, eſt recogneu par les Empereurs, par l'Egliſe vniuerſelle, par les Papes & par l'Egliſe Gallicane : & il eſt bien ſi ſaint que les mœurs de ce temps à grand peine le pourroient porter. Toutesfois l'Egliſe Gallicane a touſiours de ſiecle en ſiecle ſouſpiré, & prouoqué en pluſieurs choſes à ce droit là.

Depuis que la grandeur du monde eſt entree en l'Egliſe, l'authorité de ces deux codes que les premiers Papes auoient approuuee, a eſté affoiblie à Rome. Car quant au code vniuerſel de l'Egliſe ancienne, le code canonique Romain, dont il eſt parlé en la preface de la reuiſion du decret de Gratian faite à Rome, l'a retranché des principaux articles de liberté, meſmes de ceux du concile d'Epheſe : entre leſquels eſt ce decret qui dit qu'en ce code des ſaincts decrets, outre le droict Apoſtolique, conſiſte la liberté de l'Egliſe : & au lieu d'iceux y a mis des epiſtres decretales contenans le

Source : BIU Cujas

contraire des articles ostez. Ce code canonique Romain fut peu à peu compilé pour l'opposer au code de l'Eglise vniuerselle. Dionysius Exiguus, duquel il est parlé dans Cassiodore au liure 2. chap. 23. *de diuinis institutionibus*, estant offensé de la rudesse de la vieille traduction des Conciles Grecs, en feit vne autre, ainsi qu'il dit en l'epistre qu'il adresse à Estienne Euesque de Salone, où il recite les pieces dont ce code estoit alors composé. Les canons du Concile d'Ephese n'y estoient point du tout, ceux de Constantinople & de Calchedoine y estoient retranchez, il n'y auoit aucunes epistres decretales des Papes. Depuis pour remplir le defaut du Concile d'Ephese, on a mis en ce code les dogmes de ce Concile, au lieu de ses canons, entre lesquels est le decret pour la liberté de l'Eglise vniuerselle. Le nombre des articles de ces trois Conciles œcumeniques, assauoir de Constantinople, d'Ephese & de Calchedoine, qui estoient dans ce code, est recité *can.* 10. *distinct.* 16. ainsi que l'on les voit dans ce mesme code imprimé à Mayence 1525. qui est recogneu estre le vray code Romain ancien par ceux qui ont reueu à Rome le decret de Gratian, comme ils confessent en la preface de leur reuision, & disent en auoir trois exemplaires en la bibliotheque Vaticane. On y a encores mis les epistres decretales depuis Sirycius iusques à Gregoire second, au nõbre duquel on les voit dans ce Code de Mayence. Les epistres decretales de ce code depuis Sirycius iusques à Gregoire, auec les epistres supposees depuis sainct Clement iusques à Sirycius, furent semees par la France par Riculfus Euesque de Mayence, ainsi que le tesmoigne Hincmarus Archeuesque de Rheims en son liure *contra Hincmarum Laudunensem. De sententijs ex Græcis & Latinis canonibus atque synodis decretisque pontificum, & ducum Romanorum collectis Engelramno Metensium Episcopo datis quando pro sui negotij causa agebatur.*

DE ILLIS SENTENTIIS PLENA EST TERRA ISTA, SICVT ET DE LIBRO COLLECTARVM EPISTOLARVM AB ISIDORO QVEM DE HISPANIA ALLATVM RICVLFVS MOGVNTINVS EPISCOPVS IN HVIVSMODI, SICVT IN CAPITVLIS REGIIS, CVRIOSVS OBTINVIT ET ISTAS REGIONES DE ILLO REPLERI FECIT. Lequel lieu est conserué dans le glossaire fait sur les Capitulaires de Charlemagne souz la lettre R. souz le mot, *Allata epistola.* En mesme temps ce code fut baillé par le Pape Adrian à Charlemagne lors qu'il alla à Rome pendant qu'il tenoit Pauie assiegee & Didier Roy des Lombards dedans. Ce code contenoit alors ce qui est recité *can. de libellis distin.* 20. hors mis ce qui est attribué à Siluestre dans ce canon, & qui n'est pas au code de Mayence, aussi a il esté adiousté depuis Adrian, car ce canon est de Leon 4. posterieur à Adrian. Laquelle addition souz le nom de Siluestre, faite pour introduire vne grandeur fastueuse en l'Eglise contre les canons anciens, estoit encore incogneuë à l'Eglise Catholique & reiettee par les François, par le tesmoignage du mesme Hincmarus en son Epistre 7. en ces mots, *Cæterum quoniam quidam quasi in auctoritate proferunt sanctum Siluestrum papam decreuisse talia, quæ Catholica Ecclesia inter synodalia decreta non computat quæ maiores nostri inde nobis tenenda suis posteris reliquerunt, hic necessarium ponere duximus.* Charlemagne insera en ses capitulaires quelques articles de ce code qu'il voulut choisir pour estre gardez en son Royaume: on les y voit au premier liure de la collection d'Ansegisus depuis la preface de son ordonnance, iusques à l'article 60. auec expression des noms des conciles ou epistres decretales dont ils sont tirez. Il y a quelques lieux dans le decret de Gratian, & dans les decretales qui sont pris de ce code, comme le canon, *hæ vero.* 27. *q.* 1. & le chap. *de præbend. & dignita.* qui ont en leurs inscriptions ces mots, *in corpore canonum.*

L'Eglise Gallicane s'est plainte de ce changement du code ancien au nouueau, & des droits anciens aux nouueaux, & a prouoqué contre les decretales aux anciens canons, comme l'on voit en la conspiration qui fut faite contre Loys le Pieux Empereur de France par ses enfans, en laquelle estoit entré le Pape, ainsi que dit l'historien Nitard l'vn des principaux seigneurs du Royaume, & petit fils de Charlemagne. Agobard pour les prelats coniurez citoit en sa remonstrance qu'il luy faisoit, vne epistre decretale du pape Anastase, laquelle est au code Romain ancien. Par ceste epistre escrite à l'Empereur Anastase, il est admonesté que l'on obeysse aux constitutions du Pape. Au contraire les prelats fidelés à leur Empereur, respondoient parlant du Pape, *si venit excommunicaturus, excommunicatus discedet, quia aliter se habet antiquorum authoritas canonum*, ainsi que dit celuy qui a escrit la vie de ceste Empereur, & qui auoit l'honneur de l'approcher. Encores du temps de Charles 6. ces anciens canons, tiltres de la liberté de l'Eglise, mesmes celuy du concile d'Ephese, estoient entre les mains & deuant les yeux de l'Eglise Gallicane. Car par ses remonstrances inserees dans l'vne des ordonnances du 18. Feurier 1406. leuës & publiees en la Cour le 16. May 1408. on voit qu'elle emprunte du narratif du decret du concile d'Ephese les termes d'ancienne & canonique liberté, du dispositif elle en tire les mesmes termes du 6. article du concile de Nice en ces mots, *patres nostri decreuerunt singulis quibusque Ecclesiis sua iura esse seruanda*, & outre emploient encore pour leur liberté canonique contre les droits des papes, les mesmes termes dont auoit vsé le pape Nicolas 1. escriuant à leurs predecesseurs pour les droits des papes contre leurs libertez, *can. si Romanorum. distinct.* 19. Leurs termes sont, *hinc decreta sanctorum patrum ac iura relinquuntur inania, quæ, ex quo aliter non seruantur, frustra videntur occupare membranas.* C'est ainsi que l'Eglise Gallicane a tousiours dit qu'elle recognoissoit les Papes legitimement & canoniquement, qui sont limitations dont l'Eglise vniuerselle vsoit du temps du Concile de Constantinople, ainsi qu'elle recite en son epistre escrite au Pape Damase dans Theodoret liure 5. chap. 9. de son histoire: où l'on voit comme de ceste limitation respectueuse le Pape Damase se contenta par sa response. Ces mots *legaliter*, *regulariter* sont vne formule vsitee & frequente en la bouche de l'ancienne Eglise Gallicane. Par la loy elle entendoit la loy Romaine, *quia Ecclesia lege Romana viuit, legis Ripuariæ Tit.* 60. *de tabularis*, mesmes en la correction des personnes Ecclesiastiques, ainsi que disoit Gregorius Turonensis au Roy de France sur le faict de Prætextatus accusé, *habes legem & canones.* Et par ce mot *regulariter* ou *secundum sacros canones*, l'Eglise Gallicane limitoit le pouuoir des Papes, ainsi que dit Aimoinus en plusieurs lieux, lors que du temps de Charles le Chauue les Papes vouloient donner des primats à la Gaule.

Quant

Quant au code particulier de l'Egliſe Gallicane, Agobard recite en vne epiſtre à l'Empereur Loys le Pieux & au traité *de diſpenſatione rerum Eccleſiæ*, que de ſon temps *Neoterici Romani* le reprouuoient, d'autant, diſoient-ils, qu'à ces Conciles ny l'Empereur ny aucun Legat du Pape n'auoit aſſiſté: & luy deffendant ces canons, dit que les anciens Romains les auoient eu en treſgrande reuerence.

Comme l'Egliſe Gallicane prouoquoit touſiours des nouueaux droits aux anciens, eſt ſuruenu le decret de Gratian que l'on a appellé, comme ceux teſmoignent qui l'ont reueu à Rome, *Concordiam diſcordantium canonum*: par les conciliations ou reſolutions duquel, à la fin de chacune diſtinction ou queſtion, les droits anciens perdent leur cauſe & les nouueaux gaignent la leur: comme *25. quæſt. 1.* ceſte queſtion de la puiſſance Pape & des Conciles eſt reſoluë pour le Pape: & au lieu que le Pape Zoſime auoit recogneu aux Eueſques de la Gaule qu'il ne pouuoit rien contre les canons anciens de l'Egliſe, il eſt reſolu que le Pape a pareille puiſſance ſur ces canons, ores que pour l'exẽple il les garde, que Ieſus-Chriſt a ſur la loy. Sainct Louys toutesfois en ſon ordonnance ſe tient au droit commun ancien en ce mot *antiquorum*. Mais le decret de Gratian ſuiuy des liures des decretales, ayãt eſté leu en eſcoles inſtituees expres, gloſé, commenté, les hommes graduez en iceluy, & ces degrez pris pour capacitez aux benefices, & les ſaincts decrets alleguez des hommes aux ſieges de Iuſtice ſelon qu'ils ſont couchez en ce liure, l'impreſſion venuë apres luy, les eſcoles de theologie & la doctrine ſcolaſtique inſtituee & dreſſee en quelques choſes depuis luy & ſur luy, on ne penſe pas que iamais l'Egliſe ait eu autre droit que ceſtuy-là. Il eſt auſſi bien mutilé des canons principaux de la liberté de l'Egliſe comme eſtoit le premier code Romain, ce qui abuſe ceux qui demandent tous les iours où ſont les tiltres de ceſte tant renommee liberté de l'Egliſe Gallicane. Toutesfois le Parlement de Paris a touſiours conſtamment tenu par tradition ancienne eſcrite dans la memoire des hommes ſages & experimentez, que la principale liberté de l'Egliſe eſt dans le droit des quatre premiers conciles œcumeniques & autres que ceux-là confirment, & que la contrauention à iceux eſt le principal ſuject des appellations comme d'abus.

Si la liberté de l'Egliſe eſt vn droit commun ancien, on ne le ſçauroit ſpecifier particulierement, car il eſt trop general: mais bien les derogations à iceluy ſont celles qui ont beſoin de declaration. Et toutes-fois qui voudroit reduire ce droit general en certains chefs, ils ſeroient peu comprenans beaucoup.

Que ny le Pape ny tout le clergé enſemble ne peuuent diſpoſer d'aucune choſe temporelle, moins encores d'vne couronne ſouueraine.

Que tout Prelat meſme le Pape, eſt ſuject aux Conciles.

Que les Conciles modernes qui contiennent la ſeruitude de l'Egliſe doiuent ceder aux anciens qui contiennent la liberté, puis qu'elle eſt vn droit commun, canonique, ancien. Agobard & autres Eueſques François en leur remonſtrance *de Iudaicis ſuperſtitionibus* à l'Empereur Loys le Pieux, citans les droits Eccleſiaſtiques en vne queſtion Eccleſiaſtique, diſent ainſi, *Eccleſiaſtica ſtatuta per Apoſtolica acta firmanda ſunt & noua per vetera.*

Que le Roy a en l'Egliſe l'authorité de Ioſias, ainſi que dit Charlemagne au commencement de ſes capitulaires, & de Conſtantin qui ſe diſoit eſtre l'Eueſque exterieur de l'Egliſe (ainſi que recite Euſebe au quatrieſme liure de la vie de ceſt Empereur) non pour baptiſer & preſcher, mais pour faire baptiſer & preſcher, & faire garder le droit de l'Egliſe.

Qu'entre les droits politiques de l'Egliſe le diuin ou Apoſtolique eſt le droit eternel & perpetuel, les autres temporels & prouiſoires, faits pour des cauſes humaines & temporelles, & l'Egliſe tendante par ſon deuoir & par le vœu de tous bons Chreſtiens, à la reſtitution du droit Apoſtolique.

Meſſieurs, vous auez en France ſouz le nom du Roy la garde, & la protection non ſeulement de la liberté preſente, mais encore de l'ancienne, vraye, naturelle & canonique liberté de l'Egliſe, qui eſt le plus grand honneur qui puiſſe eſtre en la main de iuges ſouuerains, que de rendre à l'Egliſe la ſainɛteté de ſes anciens reglemens. Auſſi cela ſe peut-il plus aiſément faire par la voye inſenſible des arreſts ramenans peu à peu l'ancienne diſcipline que par ordonnances expreſſes des Roys, pour la reſiſtance & contradiction du ſuject. Ceſte protection des saincts decrets anciens eſt deuë par vous à l'honneur de l'Egliſe en general, elle eſt deuë à la liberté de l'ordre de la iuſtice, en l'adminiſtration de laquelle ils ſont tous les iours alleguez deuant vous, à ce qu'ils ſoient defendus contre ceux qui ne cognoiſſans ou ne voulans cognoiſtre que les nouueaux, calomnient les anciens, & les font ſonner mal aux oreilles des ignorans. Mais ceſte protection eſt encores plus deuë à l'aſſeurance ſi neceſſaire en ce temps des couronnes des Roys. Car comme il n'y a rien qui ſoit tant amy de leur ſeureté que la pureté du droit Apoſtolique & canonique premier, auſſi n'y a-il rien qui y ſoit ſi contraire que la corruption & deprauation d'iceluy, telle qu'elle ſe trouue aux droits qui luy ont depuis eſté ſubrogez. La contrarieté de ces codes, meſmes en ce qui concerne la liberté ou ſeruitude de l'Egliſe, ſeroit d'vn trop long diſcours pour ce petit memoire, qui vous eſt dedié, Meſſieurs, d'vne treſhumble & ſeruiable affection, comme aux naturels & legitimes protecteurs du droit ancien, à fin que tout ainſi que la vertu de vos predeceſſeurs a eſté admiree & honoree des Roys & princes eſtrangers, vous auſſi ſoyez chefs & ſeruiez d'exemple à leurs iuges & magiſtrats en la conſeruation & reſtabliſſement de l'ancienne liberté de l'Egliſe: vous reſſouuenant que ce qui a eſté dit autresfois de la republique Romaine, ſe doit encore plus veritablement dire de l'Egliſe.

Moribus antiquis res ſtat Romana virisque.

Que ſi la Iuſtice ne releue & reſtablit ſa ſœur germaine la Pieté decheuë, il n'y a plus aucun ſecours humain de qui l'on puiſſe attendre ou eſperer la reünion de ceſte playe horrible qui déſfigure & diffame l'honneur de la Chreſtienté.

Source : BIU Cujas

Priuilege du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, Au Preuoſt de Paris & autres noz Baillifs, Seneſchaux & Iuges de ce Royaume, ſalut. Noſtre cher & amé Iaques Leſchaſſier Aduocat en Parlemẽt, nous a fait voir vn petit diſcours intitulé, *De la liberté ancienne & canonique de l'Egliſe Gallicane*, que nous auõs agreé cõme vtile à la choſe publique de noſtre Royaume, nous requerãt que luy permiſſiõs le faire imprimer par tel que bon luy ſembleroit, & pour le temps de ſix ans. A ces cauſes inclinans à ſa requeſte, nous luy auons permis de le faire imprimer par tel qu'il voudra choiſir pour le temps de ſix ans: defendans à tous autres de l'imprimer ou mettre en vente durant ledict temps, à peine de confiſcation des liures & amende arbitraire. Si vous donnons en mandement de faire iouyr iceluy Leſchaſſier ou le marchand ou Imprimeur auquel il donnera ſa permiſſion de l'effect de ces preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Paris le vingt-deuxieſme iour de Feurier, l'an de grace mil ſix cens ſix. Et de noſtre regne le dix-ſeptieſme. Par le Conſeil, DEPILEVR.

Procedures contre vn libelle diffamatoire faict à l'occaſion & en haine du precedent liuret, icelles procedures ſeruants de memoires & inſtructions pour la liberté de l'Egliſe Gallicane, & premierement vn relief d'appel.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier Huiſſier ou Sergẽt Royal ſur ce requis, ſalut. De la part de noſtre amé Iacques Leſchaſſier Aduocat en Parlement, nous a eſté expoſé, qu'il y a eu cy-deuant procez pendant en noſtre Cõſeil, entre Meſſire Anthoine Roſe, Eueſque de Senlis d'vne part, & le chapitre de l'Egliſe cathedrale de la meſme ville d'autre, auquel procez l'expoſãt eſtãt chargé d'eſcrire pour le chapitre, allegua en vne page ou deux de ſon eſcrit pour les droits des chapitres & libertez de l'Egliſe Gallicane cinq paſſages ſeulement, dont les trois ſont tirez du decret, & deux de Sainct Paul, qui ſont encore dans les meſmes ſaincts decrets contenus aux liures de droict. Leſquelles eſcriptures furent contredites calomnieuſement & ridiculement par des eſcritures ſignees de l'Eueſque de Senlis, à quoy l'expoſant reſpondit treſ-modeſtement par vn brief eſcrit. Toutesfois l'Eueſque preſenta en noſtre conſeil vne requeſte, à ce que les eſcriptures de l'expoſant fuſſent deliurees à la Sorbone, à quoy nos treſ-chers & treſ-amez Meſſires feu Pompone de Bellievre Chancelier de France, & Nicolas Brulart Seigneur de Sillery, lors garde des ſeaux, & maintenant auſſi Chancelier de France, reſpondirent que ils liroyent leſdites eſcriptures, & apres les auoir leuës & trouuees bõnes, ils mirent ceſte requeſte en deliberation en grande cõpagnie de nos Conſeillers d'Eſtat qui la trouuans treſ-mauuaiſe & en deboutant l'Eueſque, ordonnerent qu'elle luy ſeroit renduë comme elle fut: ainſi que leſdits ſeigneurs Chancelier d'apreſent & autres ſeigneurs de noſtre conſeil, qui ſont bien memoratifs deſdites eſcritures & requeſte le recitent encore. Depuis lequel arreſt de noſtre conſeil le principal d'entre les parties eſtant renuoyé en noſtre grand conſeil, iceluy iugeant au ſemeſtre d'hyuer, le procez entre les parties, & ſçachant ceſte plainte, leut les meſmes eſcritures de l'expoſant qui ne portoyent que les allegations des ſaincts decrets contenus és liures de droict, & les ayant approuuees & trouuees bonnes donna gain de cauſe au chapitre, & ce par arreſt du 18. Mars, mil ſix cens ſix: de ſorte qu'il ne fut beſoin à l'expoſant d'autre reparation contre les iniures de l'Eueſque que le different iugement que noſtre grand conſeil fit des eſcritures contraires & de leurs autheurs. Toutesfois l'Eueſque de Senlis au contempt de tant de iugemens donnez ſur des eſcriptures contredites & conteſtees par luy, reueuës & approuuees par tant de cenſeurs, & de telle dignité & par deux corps ſouuerains, s'eſt rendu depuis ſaiſi d'vn libelle diffamatoire ſouz le nom d'vne cenſure attribuee aux Procureurs du Clergé aſſemblez par noſtre permiſſion à Paris, pour ouyr ſeulement le compte de Caſtille Receueur du Clergé. Lequel libelle eſt datté du 22. Auril mil ſix cens ſix, vn mois apres l'arreſt donné ſur icelles eſcritures, & contenant vn extraict en partie faux, changeant le nom de l'expoſant, & les paroles de ſes eſcritures tant veuës & reueuës par les Iuges & legitimes cenſeurs des Aduocats & de leurs eſcrits. Duquel libelle diffamatoire plain de ſales & ordes paroles, ledit Eueſque eſtant ſaiſi fit appeller le chapitre de Senlis pardeuant noſtre grand Conſeil, afin de repreſentation & radiation non ſeulement des eſcriptures de l'expoſant, mais encore d'autres eſcritures des Aduocats de noſtre grand conſeil qui ont depuis eſcrit plus au long & plus particulierement en la meſme cauſe. Leſquelles eſcritures premieres de l'expoſant, ledit Eueſque faiſant artificiellement ceſte pourſuitte contre le chapitre, ſçauoit bien auoir eſté retenuës par Maiſtre Simon Vigor rapporteur du procez, à l'occaſion dequoy l'expoſant fut contraint premierement de requerir iceluy Vigor, & puis preſenter requeſte contre luy les deux ſemeſtres aſſemblez, à ce qu'il fuſt contraint remettre leſdites eſcritures au greffe où il les auoit priſes, pour y eſtre paraphees auec l'Eueſque, & proceder en outre ſur l'inſcription en faux de l'expoſant contre l'extraict deſdictes eſcritures, porté par le libelle diffamatoire de l'Eueſque, qu'il appelle cenſure: ayant eſté la fauſſeté dudit extraict recognuë par la conference faicte par perſonnages d'honneur de l'extraict & des eſcritures entre les mains meſme dudit Vigor depuis ce procez preparatoire de l'inſtance de faux intenté par ledit Leſchaſſier. Surquoy iceluy Maiſtre Simon Vigor auroit demandé les deux ſemeſtres aſſemblez vn brief delay promettant de les repreſenter: depuis lequel noſtre grand Conſeil au ſemeſtre d'eſté a par pluſieurs fois enuoyé le commis du greffe vers luy, & puis luy a fait eſcrire par le meſme cõmis à fin d'obeyr: en fin apres pluſieurs remiſes l'a condamné par arreſt du 9. Aouſt dernier, à repreſenter

dans

dans vn mois apres la signification à luy faicte, les escritures de l'exposant pour estre paraphees auec l'Euesque, & en outre proceder en l'instance de faux. Lequel arrest luy a esté signifié dés le 5. Septẽbre ensuyuant par vn de noz huissiers. A laquelle instance de faux, l'exposant est contraint de ioindre en tant que besoin seroit, vn appel comme d'abus de ce libelle diffamatoire, que l'Euesque appelle censure, laquelle l'exposant declare qu'il ne veut point imputer aux Procureurs du Clergé, assemblez de nostre permission seulement pour ouyr le compte de Castille, ains à quelque artifice incognu à l'exposant, de l'Euesque à la requeste de qui ce libelle se dit estre fait. Car l'exposant ne veut point croire que la compagnie desdits Procureurs du Clergé, à laquelle nous n'auons donné aucune iurisdiction, encore moins de droict de ressort sur la iurisdiction de nostre conseil & de noz Cours souueraines, ait voulu par vne nouuelle entreprise sur nostre iurisdictõ Royalle, & non encore ouye depuis l'establissement de nostre Couronne, s'attribuer la censure des escrits qui se font en nostre iustice par les ministres d'icelle, mesme par les Aduocats, desquels la liberté en la defence des droicts de leurs parties, est tres-necessaire pour le bien de tous noz subiects: ce qui feroit tomber vne profession de sa nature tres-libre en calomnie d'heresie de part ou d'autre en toutes les causes Ecclesiastiques, & introduiroit vne tyrannie dans l'ordre de nostre iustice. Encore moins l'exposant veut-il croire que trente six Euesques estans en ceste assemblee, n'y ayant qu'enuiron dix-huict Chanoines d'Eglises Cathedrales ayent voulu censurer les droicts des chapitres contenus aux liures de droict, alleguez par des escritures honorees du iugement des Officiers premiers de nostre Couronne: ce qui seroit souz le nom de tels escrits censurer les iugemens de nostre Chancelier, Garde des seaux, de nostre conseil, & de nostre grand conseil: & seroit encore vn attentat contre nostre authorité, faisans telles dignitez partie de nostre corps. Ne peut aussi l'exposant croire que tels personnages ayẽt voulu auec paroles sales & vilaines charger l'honneur d'vn homme sans l'ouyr & sans l'appeller, ce que noz Cours souueraines, ny quelconque autre sorte des Iuges, feussent-ils de dessoubs l'orme, ne feroit iamais: moins encore de vouloir souz les procurations des chapitres pour ouyr le compte de Castille, dans lequel il n'y auoit aucun article des droicts par eux pretendus censurez, disposer des droicts contentieux entr'eux & les chapitres, & se rendre iuges en leur propre cause, qui seroit abuser par malefice de la simplicité des chapitres qui leur auroyent fié de bonne foy leurs procurations: C'est pourquoy l'exposant ne voulant imputer à ceste compagnie tant de crimes, ains au malefice particulier de quelqu'vn qui a abusé de leur nom, est contrainct neãtmoins, pour estre ce libelle diffamatoire reuestu de leur nom, prendre lettres de nous pour releuer l'appel comme d'abus qu'il interiette de ce libelle diffamatoire fait à la requeste de l'Euesque de Senlis, comme nul, abusif, iniurieux, calomnieux, fait par entreprise de iurisdiction sur nostre iustice Royalle, & par attentat contre l'honneur de nostre Chancelier, de nostre conseil & de noz Cours souueraines, desirãt sur ce nos lettres de prouision. Pource est-il, que nous te mandons qu'à la requeste de l'exposant tu adiournes & intimes à brief iour ledit Messire Anthoine Rose Euesque de Senlis & autres qu'il appartiendra pour comparoir en nostre grand conseil & defendre audit appel comme d'abus. De ce faire, te donnons pouuoir.

Donné à Paris le dix-septiesme iour d'Octobre mil six cens sept, & de nostre regne le dix huictiesme. Signé au bas, Par le Conseil. *LE BOVLLANGER.* Et seellé de cire jaune.

Executé le 23. Octobre ensuyuant par de Vaucorbeil Sergent Royal.

LE sieur Euesque de Senlis ou l'autheur des escrits signez de luy, voulut prendre occasion de calomnie sur ce mot, *Presbiterum*, pris du lieu de sainct Paul allegué par l'exposant *1. Timo. 4. Vers.* 14. qui dit en ces mots. *Noli negligere gratiam quæ tibi data est per prophetiam cum impositione manuum presbyterij*, qui est encores cité par Sainct Hieroſme en deux lieux canonisez dans le decret *can. 24. legimus distinct. 93. & can. ecce. distin. 94* ausquelles distinctions les fonctions ecclesiastiques sont traictees expressément & decisiuement. De la signification de ce mot, *Presbyterum*, dans sainct Paul, nul Ecclesiastique ne doubtera qui aura consideré son Messel en la Passion selon S. Luc Disciple de S. Paul. συνήγαγε τὸ πρεσβυτέριον τοῦ λαοῦ, *Presbyterium populi congregatum est, & principes sacerdotum & scribæ adduxerunt eum in suum consessum.* En droit ce mot, *ordo*, signifie le mesme *ff. de decretis ab ordine faciendis.* Car ce sont mots de l'vn & de l'autre droict, diuin & humain, *Presbyterium, senatus, senatores, seniores, Presbyteri, ordo, ordinis seu presbyterij consessus, synedrium.* A ce passage de sainct Paul l'exposant ioignit le texte qu'il rapporta tout au long d'vn Concile de Carthage canonisé dans le mesme decret, *can. presbyter, distinct. 23.* qui dit en ces mots, *Presbyter cum ordinatur, episcopo eum benedicente & manus super caput eius tenente, etiam omnes presbyteri qui præsentes adsunt manus suas iuxta manus illius teneant.* Cela pour monstrer que l'ordination des Prestres appartenoit anciennement en commun au College Ecclesiastique cõposé de l'Euesque & des Prestres appellé de ce mot, *presbyterium.* Or ne parlant de cela qu'en passant il n'allegua point que les Aduocats & Iurisconsultes si toſt qu'ils ont esté Chrestiens l'ont dit ainsi. Tertullian si bon Iurisconsulte dit en ces mots au liure intitulé, *Exhortatio ad castitatem. Differentiam inter ordinem (sacerdotalem) & plebem fecit Ecclesiæ authoritas & honor per ordinis consessum sanctificatus à Deo.* C'est en vn mot que l'Eglise toute les esliſoit ou tesmoignoit, & la compagnie toute des Prestres, dont l'Euesque est le chef, les consacroit. Sainct Cyprian pour l'election des Clercs à promouuoir dit ainsi en l'epistre 33. *Cyprianus presbyteris & diaconibus & plebi vniuersæ salutem. In ordinationibus clericis, fratres charissimi, solemus vos ante consulere, & mores & merita singulorum communi consilio ponderare.* Ce qui a esté par vne obseruance de plusieurs siecles continué en l'Eglise *can. 6. distinct. 24.* tiré d'vn Concile de Carthage, il dit ainsi, *Episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet, ita vt ciuium assensum & connisentiam quærat.* En ce qu'il dit *ciuium* en ce lieu, *id est, ciuitatis seu reipublicæ.* Pour la consecration, ou,

Source : BIU Cujas

ainsi que dit Tertullian, la sanctification par l'oraison & imposition des mains *Presbyterij*, l'exposant ne sçauoit pas encores le pontifical interpreté par Sainct Thomas. Quant au premier, le pontifical du Pape Clement VIII. imprimé à Rome 1595. dit ainsi, *in Tit. de ordinatione presbyteri. Posthæc Pontifex imponit simul vtramque manum super caput cuiuslibet ordinandi, & post eum omnes sacerdotes qui adsunt, quorum tres aut plures planetis vel saltem cum stolis parati esse deberent. Quo facto tam pontifex quam sacerdotes tenent manus dextras extensas super illos, & pontifex stans cum mitra dicit. Oremus, fratres charissimi. Exaudi nos, quæsumus, domine Deus noster & super hos famulos tuos benedictionem sancti Spiritus & gratiæ sacerdotalis infunde virtutem, vt quos pietatis tuæ aspectibus offerimus consecrandos, perpetua muneris tui largitate prosequaris. Per dominum nostrum.* Sainct Thomas interprete de ceste consecration, *inscripto maiore sententiarum lib. 4. distinct. 24. quæst. 1. articulo 1. Titulus. Vtrum tantum episcopus ordinis sacramentū conferat. Ad primum sic proceditur. Videtur quod non tantum episcopus ordinis sacramentum conferat, quia manus impositio aliquid ad consecrationem facit: Sed sacerdotibus qui ordinantur non solus episcopus manus imponit, sed sacerdotes astantes: Ergo non solus episcopus confert ordinis sacramentum.* A laquelle question il respond ainsi. *Ad primum ergo respondendum quod in impositione manuum non datur character sacerdotalis ordinis, vt ex dictis patet, sed gratia, secundum quod ad exequendum ordinem sint idonei: Et quia indigent amplissima gratia, ideo sacerdotes cum episcopo manus imponunt eis qui in sacerdotes promouentur.* Le concile de Trente veut que les chapitres des Eglises Cathedrales, qui sont, comme dit le Pape, partie d'vn mesme corps, dont l'Euesque est le chef, assistent aux ordres auec luy pour conferer auec luy par l'imposition de leurs mains ceste amplitude de grace, sans laquelle, selon Sainct Thomas, ceux qui prennent l'ordre de Prestrise ne pourroyēt rien faire de leur ordre ou fonction. Qui est donc le faussaire qui ose imputer à des Euesques, entre lesquels il y en auoit plusieurs de pieté apostolique, dont le nombre est augmenté tous les iours par nostre Roy si soigneusement, qu'ils ayent eux-mesmes censuré leur pontifical? Et ceste collation de grace que Dieu donne par l'imposition des mains des Prestres sur vn qui prend le mesme ordre, n'est donc pas *iurisdictionis*, ains *ordinis*, selon l'opinion de Sainct Thomas contraire à ceux qui s'aduisent auiourd'huy pour elusion de vouloir dire que ceste imposition des mains n'est que testificatiue. Mais les Aduocats ou autres ministres de iustice ne se meslent point de partager les fonctions du sainct Esprit entre les Euesques & les Prestres, imposans les mains sur vn qui prend l'ordre de Prestrise, car cela n'est point de leur profession. Ils se contentent simplement de la raison politique de l'institution des Euesques, que la simplicité des saincts decrets, qui sont leurs liures, leur apprend, à sçauoir que les Euesques ont esté creez pour tenir l'Eglise en vnité & euiter le schisme, ainsi que dit le canon *legimus, distinct. 93.* Partant il est vray de dire par les saincts decrets que l'ordination d'vn Prestre appartenoit en la primitiue Eglise au Senat composé de l'Euesque & des Prestres, comme elle fait encores auiourd'huy. Sainct Hieroſme dit bien au canon, *legimus, distin. 93. quid facit episcopus, excepta ordinatione, quod non faciat presbyter.* Mais il y auroit erreur de calcul, qui argumenteroit *à presbytero ad presbiterium.* Car le Prestre simple est vne vnité, & le *presbyterium* est la multitude & compagnie d'vn senat, qui ne peut estre sans l'Euesque, qui est son chef. Et comment les ordres se pourroyent-ils faire sans la presidence de l'Euesque, puisque pour les faire il failloit, apres prieres & ieusnes publiques & solemnelles de toute l'Eglise, assembler tous les estats d'icelle tant clercs que laics presidez par l'Euesque qui les coniuroit par la harāgue qui est au pontifical de Clement huictiesme & au pontifical ancien, de faire election ou approbation sincere de ceux qui se presentoyent aux ordres sacrez, ausquels coniointement on conferoit les benefices affectez à leurs ordres, vacans depuis la derniere promotion. Et toutesfois vn Prestre n'estoit point si incapable de presider aux ordres, qu'il ne le peust au nom de l'Euesque & par sa delegation, ainsi qu'il se voit dans le Code canonique de l'Eglise primitiue confirmé par Iustinian, & encore dans le *corpus canonum* ancien de Rome par le douziesme canon du Concile d'Ancyre, qui est dans l'vn & l'autre Code, qui dit en ces termes. *Chorepiscopus non licere presbyteros aut diaconos ordinare, sed nec presbyteris ciuitatis sine precepto episcopi vel literis in vnaquaque parœcia.* Gratian faisant son Code n'y a point voulu mettre ce droit de l'Eglise vniuerselle & ancienne, qu'il voyoit dedans le *corpus canonum* qu'il auoit deuant ses yeux, ains y a mis vn droit particulier duquel est descenduë ceste maxime, *quæ sunt episcopalis ordinis non nisi episcopis delegari possunt.*

Mais le fabricateur du libelle diffamatoire est mené d'vn autre interest que du spirituel. Plusieurs licences & abus ont esté entrepris autrefois par quelques Prelats en France, au grand regret des modestes & saincts personnes de leur ordre: lesquels abus se renouuellent auiourd'huy, qui ne se commettroyent point si le droit ancien & nouueau estoit gardé, qui veut que l'Euesque gouuerne l'Eglise par le conseil du senat d'icelle. C'est pourquoy ce mot, *presbyterium*, pris de sainct Paul, & qui se trouue si frequent dans les autheurs Ecclesiastiques & saincts decrets de la primitiue Eglise, auant que les Prestes fussent departis par les Eglises & tiltres particuliers, estoit appliqué par l'exposant au *presbyterium* ou senat qui depuis ce departement est demeuré dans l'Eglise, matrice de chaque cité ancienne, assauoir au chapitre de l'Eglise Cathedralle, lequel est touſiours resident & assemblé pres de la chaire episcopale, le lieu de la neceſſaire residence de l'Euesque, pour y faire auec luy ce que l'ancien *presbyterium* faisoit, & conseruer ce qu'il y a & doit auoir d'aristocratique au gouuernement de l'Eglise. Ce qui n'est point vne opinion partiale, ains commune aux Iurisconsultes de France: car Choppin au liure 1. *de sacra Politia*, chap. 3. *distinct. 5.* dit ainsi des chapitres. *Sunt clericorum gradus ordinésq. distincti in sacro Episcopali sodalitio, quo diœcesani cleri typus repræsentatur.* Et à la marge de son liure il adiouste. *Cathedralis seu matricis Ecclesiæ Collegium dicitur totius diœcesēos concilium & Presbyterium.* Les epistres de Sainct Cyprian, celles que l'on attribuë à Sainct Ignace, sont pleines du mutuel honneur que les Euesques & le College des Prestres se rendent gouuernans l'Eglise par cō-

mun

Source : BIU Cujas

mun conſeil. D'eux dit Sainct Hieroſme, *can. olim, diſtinct. 95. in commune debent eccleſiam regere*, ce qui ſe fait par la iuriſdiction & autres fonctions paſtorales. Au droit nouueau le Pape dit au Patriarche de Hieruſalem, *cap. nouit. ex. de his quæ fiunt à prælato ſine conſenſu capituli. Nouit tuæ diſcretionis prudentia qualiter tu & fratres tui vnum corpus ſitis, ita quod tu caput es & illi membra eſſe probantur vnde non decet te omiſſis membris, aliorum conſilio in eccleſiæ negotiis vti.* Et au chapitre ſuyuant il luy dit encores: *Quia non decet prudentiam tuam in negotiis tibi commiſſæ eccleſiæ conſilium fratrum tuorum poſtponere, cum quibus vnum corpus exiſtere comprobaris, fraternitati tuæ mandamus quatenus in conceſſionibus & confirmationibus & aliis eccleſiæ tuæ negotiis fratres tuos requiras, & cum eorum vel ſanioris partis conſilio eadem peragas & pertractes, & quæ ſtatuenda ſunt ſtatuas, & errata corrigas, & euellenda diſſipes & euellas.* Et puis que les Eueſques ne peuuent interdire vn edifice particulier deſtiné au ſeruice de Dieu ſans le cõſeil du chapitre, ainſi qu'il eſt dit *cap. 2. de his quæ fiunt à maiori parte capituli*, moins encores peuuent-ils ſans le meſme conſeil, excommunier vn Chreſtien & le mettre hors de l'Egliſe. Comment donc des Eueſques aſſemblez pour ouyr vn cõpte ou faire vn cõtract cõme Procureurs de leurs Dioceſes, auroyẽt ils diſpoſé des droits des chapitres, veu que ſi tous les Eueſques de France euſſent eſté aſſemblez en ſynode, ils n'en euſſent peu diſpoſer ſans tous les chapitres des Egliſes Cathedrales auec eux? Et cela par le droict de France recogneu par le Pape Innocent 3. *cap. vltimo, de his quæ fiunt à prælato*, qui dit ainſi, *Prouinciæ Senonenſis capitula Cathedralium Eccleſiarum ad nos querimoniam tranſmiſerunt, quod Archiepiſcopus Senonenſis & eius ſuffraganei, procuratores eorum ad prouinciale concilium conuocatos ad tractatum eorum admittere noluerunt, & infra. Viſum fuit nobis & fratribus noſtris, vt capitula ipſa ad huiuſmodi concilia debeant inuitari, & eorum nuntij ad tractatum admitti, maximè ſuper illis quæ ipſa capitula contingere dignoſcuntur.* Or quatre principaux abus ſe ſont commis en France, comme il paroiſt par l'hiſtoire & liures faits par nos anceſtres ſur les droicts de la Couronne. Le premier, quand pluſieurs Eueſques ont mené Loys fils de Charlemagne à Compiegne, l'an 833. & là l'ont degradé luy oſtant deuant l'autel ſes ornemens Royaux. Le ſecond quand on calomnie d'hereſie les defenſeurs des libertez de l'Egliſe Gallicane, comme Hincmare Archeueſque de Rheims du temps de Louys le Begue, lequel abus ſe renouuelle auiourd'huy. Le troiſieſme, quand les Eueſques interdiſent les villes du Roy, comme l'on a veu puis n'agueres d'vne ville frontiere contre l'ordonnance du Roy Charles 5. dit le ſage, laquelle eſt enregiſtree aux regiſtres du Parlement dans le regiſtre des anciennes ordonnances au fueillet 62. Le quatrieſme ſi frequent auiourd'huy, quand les Eueſques excommunient ou defendent d'abſoudre des compagnies des Parlemens, des Procureurs Generaux, des Iuges, des Aduocats pour le fait de leurs charges, contre tous les droicts alleguez au 6. chapitre du liure faict par nos majeurs, intitulé, *De iuribus & priuilegiis regni Francorum ſiue liliorum.* Tous ces abus ne ſe feront iamais par bon conſeil ny par le conſeil des chapitres, d'autant qu'il eſt plus ayſé à vn ſeul de ſe corrompre qu'à vne compagnie. C'eſt pourquoy en France les Chapitres ont eſté libres de la cenſure des Eueſques, qui ſe fait en la collation des ordres, de laquelle ils deliurent leurs Chanoines, leur baillans lettres dimiſſoires, afin que n'eſtans aſſeruis ſouz leurs Eueſques, ils ne perdiſſent la liberté de leur donner bon conſeil, à quoy le public a treſ-grand intereſt. Et aux lieux où ils ſont en quelque autre façon ſubiets, l'Eueſque ne doit par le droit ancien & nouueau vſer de ceſte puiſſance ſeul, ains *ex ſententia fratrum.* Car ſi le Pape en vſe ainſi par couſtume, monſtrant exemple aux Eueſques, ils en doiuent ainſi vſer par la neceſſité du droict canonique qui les y lie. Autrement les Chapitres ne pourroyent eſtre capables de donner en liberté bon conſeil aux Eueſques, ſi ils leur eſtoyent en autre façon aſſujetis. C'eſt là vne des cauſes de la fabrication de ceſte fauſſeté par quelqu'vn intereſſé en cela. Vne autre cauſe ſe cognoiſt par la datte de l'arreſt du grand Conſeil donné entre les parties ſur les eſcritures de l'expoſant, & la date de ce libelle. A l'occaſion d'vne affaire publique qui ſe traitoit alors, l'expoſant commandé par ſes ſuperieurs auſquels il doit obeyſſance, donna le petit traitté ou memoire intitulé: De la liberté ancienne & canonique de l'Egliſe Gallicane: & pource qu'il fuſt approuué par ſes ſuperieurs, il le donna encore au public auec priuilege. Pource qu'il luy ſeruoit cõtre la calomnie à luy faite par des eſcrits ſignez de l'Eueſque de Senlis, il le donna lors que le rapport ſe fit du procez au grand conſeil, tant au rapporteur, qu'au preſident qui y preſidoit. Il n'y a point de doute qu'il ne deplent point aux deputez du Clergé, car il eſt malaiſé de dire lequel de tous les François ne l'a pas trouué bon. Seulement on s'eſt plaint qu'il eſtoit trop court, l'autheur ayant la liberté de s'ouurir d'auantage. Le fabricateur de ce libelle diffamatoire a voulu neantmoins recognoiſtre & honorer l'expoſant de ſon libelle, vn mois apres la datte de l'arreſt & la publication de ce petit memoire, ie croy, pour intimider par diffamation l'expoſant & preuenir la declaration plus particuliere des cas de la liberté anciẽne, qui eſt le tiltre de la moderne qui nous reſte, & pour ſe mieux cacher, ce fabricateur a abuſé du nom des Deputez du Clergé lors trop occupez à leurs comptes. Pourquoy ce fauſſaire ſe cache-t'il? qu'il leue le maſque, qu'il ſe declare, qu'il cõtrediſe ce liure, qu'il eſcriue cõtre, on eſt preſt de luy reſpõdre, qu'il face la bonne guerre, on la ſouſtiẽdra. Mais de corrõpre ou pratiquer quelque perſonne priuee qui trahira l'ordre de la iuſtice, de faire vn extraict faux d'eſcritures qui ne cõtiennent que l'allegation de 4. ou 5. paſſages des ſaincts decrets & encores eſcritures honorees de l'approbation de tant de perſonnes & de ſi grand merite & integrité, & quãd l'inſcription en faux vient en iuſtice, deſrober ou faire deſtourner les eſcritures, de peur que la verité ne ſoit cognuë, & puis crier, ſcandale, contre celuy qui a recours à la iuſtice fille de Dieu, laquelle de ſon viſage ſeuere preuiẽt, & diſſipe tous ſcandales, ne ſont-ce pas crimes & contre l'honneur des Deputez du Clergé & contre la iuſtice meſmes?

L'expoſant au ſurplus alleguoit en ſon eſcrit pour les libertez de l'Egliſe Gallicane, qui contiennent celles des Chapitres, la recognoiſſance du Pape Nicolas premier au canon vulgaire, *ſi Romanorum, diſtin. 19.* qui dict que l'Egliſe Gallicane ſe tenoit à la collection ancienne du *corpus canonum*, dont ce meſme canon parle. Ce qui eſtoit allegué conformement à vn article des libertez de l'E-

gliſe Gallicane imprimees à Paris, mil cinq cens nonante quatre, auec priuilege que la Cour de Parlement donna le troiſieſme Septembre de la meſme annee, ayant eſgard aux concluſions de Monſieur le Procureur general du Roy qui l'auoit requis & conſenty. Le meſme eſt dit en la pragmatique de Sainct Louys de l'an mil deux cens ſoixante huict, qu'il veut que l'on ſe reigle en ſon Royaume ſur le droict canonique ancien. Car ayant faict vne pragmatique au commencement de ſon regne mil deux cens vingt-huict, il la reïtera & augmenta ſur la fin de ſon regne l'an mil deux cens ſoixante huict. Elles ſont diſtinguees dans la table chronologique des ordõnances de France de la collection de Fontanon, & leurs articles comptez particulierement. Et pource qu'en l'interualle qui fut entre les deux, le droict canonique nouueau s'eſtoit introduit en France, il adiouſta vn mot à la ſeconde pour expliquer la premiere. Ceſte premiere auoit dit au paragraphe, *item promotiones*, qu'il vouloit que l'on ſe reglaſt, *ſecundũ ordinationem iuris cõmunis, ſacrorũ conciliorũ eccleſiæ Dei atque inſtitutorum ſanctorum patrum.* En la ſeconde, le droit nouueau eſtant entré, il dit, *inſtitutorum antiquorum ſanctorum patrum.* Suyuant auſſi ſa volonté, ſon petit fils Philippes le Bel fondant l'Vniuerſité d'Orleans pour y enſeigner le droict Romain & le canonique nouueau, declare quel doit eſtre l'vſage de ces droicts en ſon Royaume par ſa chartre du mois de Iuillet, mil trois cens douze, rapportee dans du Tillet, au chapitre des tiltres, grandeurs, & excellences des Roys & Royaume de France. Sur la fin de ceſte chartre le Roy dit ainſi; Qu'aucun n'eſtime que pour eſtre les Vniuerſitez des droits endurees au dedans dudit Royaume, que les Roys ayent receu leſdites loix & droicts eſcrits. Aſſez de choſes profitent à la doctrine, encores qu'elles ne ſoient receuës, par la comparaiſon de l'Egliſe qui n'a receu pluſieurs canons, leſquels neantmoins ſont leus és Vniuerſitez pour condition: car ſçauoir les ſens, meurs & couſtumes des hommes de diuers temps & diuers lieux, profite beaucoup à la doctrine.

Ceſte diſtinction des temps & des lieux ordonnee par le Roy Philippes le Bel, ſans laquelle condition il ne veut pas que l'on liſe le droict canonique nouueau en ſes Vniuerſitez, eſt treſ-neceſſaire pour pluſieurs vſages: meſmes pour reigler les deux puiſſances, Royale & Eccleſiaſtique: C'eſt pourquoy en la reformation de l'Vniuerſité de Paris, faicte par authorité de la Cour de Parlement au tiltre *ſtatuta facultatis iuris canonici, art.* 16. il eſt dict ſuyuant la chartre de Philippes le Bel. *Magnum Gratiani decretum anteceſſores profitcantur vna cum enarratione dubiorum iuris, & chronologiæ ſeu notationis temporum, in quibus habitæ ſunt ſynodi, & quicquid ad vtriuſque fori ius ſpectare dignoſcitur.* Elle eſt auſſi neceſſaire pour diſcerner le droict canonique ancien, auquel les François ſe reſtreignent en pluſieurs choſes, gardans en cela vne perpetuelle conſtance qui ſe peut deduire d'aage en aage. Les Prelats fideles à Louys fils de Charlemagne diſoient à ceux qui le degradoient à Compiegne, *aliter ſe habet antiquorum authoritas canonum.* Du temps de Charles le chauue les Prelats en diſoient autant au Pape Nicolas premier, ainſi qu'il recognoiſt au canon, *ſi Romanorum.* Sainct Louys & ſon petit fils l'ont deſia dit cy deſſus. Soubs Charles ſixieſme ſon ordonnance Latine du mois de Mars, mil quatre cens dix-huict, en parle en ces termes, *ſecundum antiqua iura communia, conciliáque generalia.* Celle du 8. Feurier, mil quatre cens vingt-deux dit ces mots, Comme l'Egliſe de France & les perſonnes d'icelle ayent eſté ramenees à leurs franchiſes & libertez anciennes & à droict commun ancien: & puis en autre lieu ſuyuant, elle dit ces mots: ce qui eſt directement venir contre leſdictes libertez de l'Egliſe & contre droit cõmun & ancien. Charles ſeptieſme au cõmencement de ſa pragmatique dit aux meſmes termes de Sainct Loys, qu'il a iuré à ſon ſacre de faire garder *ſanctorum antiquorum patrum decreta*: interpretant ainſi les termes du ſerment des Roys que les Prelats au nom de leurs Egliſes, prennent d'eux en ces mots: Nous te requerons nous octroyer que à nous & aux Egliſes à nous cõmiſes tu conſerues le priuilege canonique, qui eſt vne façon de parler vſitee en pluſieurs lieux du droit canonique ancien & cõmun, qui l'a tiré du canon ſixieſme du Concile de Nice, lequel canon prend ce mot de priuilege pour la couſtume que les Egliſes de chacune prouince auoyent dés leur cõmencement & la naiſſance du Chriſtianiſme, ainſi que le dit le 8. canon du Concile d'Epheſe, en ces mots, ἀνώθεν καὶ ἐξ ἀρχῆς. Partant de ces deux mots ſi frequens de tout temps en la bouche des François, à ſçauoir, priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, le premier eſt dans le 6. canon du Cõcile de Nice, le ſecond eſt dans le 8. du Concile d'Epheſe, & tous ces deux Conciles œcumeniques dans le Code canonique ancien de l'Egliſe Vniuerſelle, confirmé par Iuſtinian en ſa Nouuelle 131. Ainſi en vſe le Pape Leon 1. *can.* 3. 25. *qu.* 2. diſant, *priuilegia eccleſiarum ſanctorum patrum authoritate inſtituta, nulla debent improbitate conuelli, nulla nouitate mutari* De meſmes S. Loys au paragraphe, *item libertates*, vſe indifferemment de ces mots, *liberté, franchiſe, droicts & priuileges*, auſquels ſont compris les canoniques conſeruez par ſes predeceſſeurs à l'Egliſe de ſon Royaume, deſquelles conceſſions la premiere & principale eſt celle de ſon ſacre, qui maintient le priuilege canonique. Loys 11. au commencement de ſon ordonnance du 10. Septembre, 1464. dit que les priuileges de l'Egliſe Gallicane conſiſtent aux ſaincts canons & decrets anciens. Soubs Charles huictieſme les eſtats aſſemblez en l'an mil quatre cens octante trois, continuans la meſme definition de la liberté, diſent en ces termes: Outre il ſemble auſdits eſtats qu'en la conſeruation des ſaincts decrets des Conciles de Cõſtance & de Baſle conformes aux decrets des ſaincts Conciles anciens, conſiſte la liberté & franchiſe de l'Egliſe du Royaume. Sous Loys 12. au Concile de l'Egliſe Gallicane tenu l'an 1510. le Clergé reſpondant à la queſtion quatrieſme, dit en ces termes, *ſeruandum eſſe ius commune antiquum, & pragmaticam ſanctionem regni.* C'eſt donc vne perpetuelle conſtance aux François qu'aucuns veulent blaſmer d'inconſtance, de dire que la liberté de l'Egliſe Gallicane eſt le droict commun ancien, dans lequel les Chapitres des Egliſes Cathedrales trouuent la leur, comme les autres eſtats de l'Egliſe. Ceſte definition de la liberté (comme il eſt dict cy-deſſus) n'eſt point particuliere aux François, ils l'ont priſe de l'article ſixieſme du Concile d'Epheſe, le troiſieſme des quatre premiers œcumeniques, lequel

article

article il ordonne expreſſément eſtre enuoyé par toutes Prouinces de la Chreſtienté. La deſcription y eſt bien ample & en termes ſaincts & Apoſtoliques: Il oppoſe ceſte liberté à l'orgueil des Paſteurs de l'Egliſe, qui abuſent de leur pouuoir ſouz le pretexte du miniſtere des choſes ſacrees. Il a pris ce mot, *typhus* ou orgueil, de Sainct Paul 1. Timot. 6. verſ. 6. qui en vſe en ce mot, τετύφωται à meſme fin contre telles perſonnes, leſquelles il depeint de leurs plus viues & naïues couleurs. Sainct Paul combat leur orgueil, en ce qu'ils entreprennent ſur la police temporelle, & le Concile d'Epheſe en ce qu'ils entreprennent ſur la diſcipline ancienne de l'Egliſe, qui ſont les deux chefs generaux des libertez de l'Egliſe Gallicane, ainſi que recite le liure des libertez d'icelle, publié mil cinq cẽs nonante quatre, par l'authorité de la Cour. Toutesfois on n'a pas laiſſé de calomnier d'aage en aage ceux qui ſe ſont aydez par l'inſtruction de ſainct Paul & du Concile d'Epheſe, de ces droicts anciens: Car apres Hincmare Archeueſque de Rheims on a calomnié les aduocats du temps de Philippes le Bel, & puis du temps de Philippes de Valois, Pierre de Cugnieres defenſeur des droicts, que depuis les Roys ont authoriſé par leurs ordonnances, & n'agueres on a touché au liure du Songe du verger fait par Charles de Louuiers Conſeiller en la Cour, qui le dedia au Roy Charles 5. ores que ce liure euſt eſté imprimé en Latin à Paris par arreſt de la Cour de Parlement du 27. May en l'an 1516. Mais tant que Dieu conſeruera les bonnes lettres qu'il a depuis peu reſſuſcitees, il ſera facile aux hommes equitables d'interpoſer ſur ces affaires vn ſain & libre iugement ſous le regne des Roys & Princes Chreſtiens imitateurs de la bonté & pieté de ſainct Louys.

L'expoſant a eſté contraint de ioindre ce petit diſcours au relief de ſon appel comme d'abus, pour rendre l'honneur & la pieté qu'il doit au merite, à la vertu & à l'integrité de ceux qui ont eſté, comme recite ſon relief d'appel, les iuges au Conſeil du Roy de ſon eſcrit calomnié, & encor au deſceu de luy, qui ne l'a depuis appris que par occaſion & par leur bouche.

Acte du libelle diffamatoire.

VEv en l'aſſemblee generalle & Clergé de France l'aduertiſſement dreſſé par Maiſtre Nicolas Leſchaſſier Aduocat en Parlement, en la cauſe d'entre les Chanoines & Chapitre de Senlis demandeurs, & reſpectiuement defendeurs d'vne part, & Meſſire Antoine Roſe Eueſque dudit Senlis, auſſi demandeur, & reſpectiuement defendeur d'autre, mis au Greffe du priué Conſeil du Roy, le quinzieſme Decembre mil ſix cens quatre, contenant les propoſitions qui enſuiuent, aſſauoir:

Que les deux pouuoirs, *ordinis & iuriſdictionis*, appartenoient en la primitiue Egliſe, non ſeulement aux Eueſques, mais en commun à tout le College Eccleſiaſtique.

Que l'ordination des Preſtres eſt commune aux Eueſques & aux Preſtres.

Que les propoſitions ſuſdites ſont de droict diuin.

Que non ſeulement ſainct Paul, mais auſſi les ſimples Preſtres conſacrerent & ordonnerent Timothee.

Que les Conciles de Carthage & d'Antioche ont enſeigné la meſme doctrine.

Que leſdits Conciles ont eſté corrompus par l'auarice & ambition des Eueſques.

Que les Preſtres ont eſgale puiſſance de iuriſdiction, & auſſi ancienne que les Eueſques.

Que telle eſt la liberté de l'Egliſe Gallicane, & telles les conſtitutions canoniques.

Requeſte preſentee, tant par ledit ſieur Eueſque de Senlis, tendant à ce qu'il pleuſt à l'aſſemblee enioindre aux Agens Generaux dudict Clergé de pourſuyure la ſuppreſſion des ſuſdictes propoſitions, tant au priué qu'au grand Conſeil, auquel le procez auroit eſté renuoyé, que par ledict Chapitre, contenant la declaration par eux faicte, qu'ils n'entendent preiudicier au droict diuin, ſaincts decrets, conſtitutions canoniques, ne aduouër ne ſouſtenir propoſitions contraires à noſtre ſaincte foy, ouy le rapport des ſieurs Promoteurs en icelle, le tout conſideré. Ladicte aſſemblee a declaré & declare les ſuſdictes propoſitions fauſſes, erronees, heretiques, contraires au droict diuin, decrets & conſtitutions canoniques, & reſſentans impieté. Ordonne que tant icelles que le preſent iugement ſeront enregiſtrez és regiſtres du Clergé, pour y auoir recours & faire apparoir de ſa cenſure, quant & ainſi qu'il appartiendra. Faict en ladicte Aſſemblee le vingt-deuxieſme iour d'Auril, mil ſix cens ſix. Signé, AVBERT. Secretaire de ladicte Aſſemblee. A. LE BLANC. Auſſi Secretaire de ladicte Aſſemblee.

Baillé pour copie le dixieſme Ianuier, mil ſix cens ſept. Signé, LE VASSOR.

Pour copie baillé à Proffit Procureur des Chanoines de Senlis, le dixieſme Ianuier, mil ſix cens ſept. Signé, HAZE'.

VEv EN L'ASSEMBLEE GENERALLE *& Clergé de France.* Il y a en France trois ſortes d'Aſſemblees Eccleſiaſtiques: La premiere a eſté des Synodes des Eueſques: La ſeconde eſt vrayement vne Aſſemblee generale du Clergé, telle qu'elle fut tenuë le cinquieſme May, mil quatre cens huict, preſidee par les Princes du ſang, commis par le Roy Charles ſixieſme. Elle eſtoit des Prelats, Chapitres, Abbez, Conuents, Colleges, Vniuerſitez, & autres Eccleſiaſtiques en perſonne, ou par Procureurs: La troiſieſme eſt celle dont il s'agiſt, vne Chambre des Comptes, compoſee des Procureurs du Clergé, qui pourroyent eſtre perſonnes laïques, pour ouyr & examiner vn compte du Receueur du Clergé, laquelle partant n'eſt iuge que de la ligne de compte par la grace & authorité du Roy, & n'a pouuoir d'allouër & rejetter aucuns articles non couchez par le Receueur dans ſon compte.

Source : BIU Cujas

NICOLAS L'ESCHASSIER. Cet homme est aueugle en sa calomnie. Comment ne changera-il à l'exposant ses parolles, puis qu'il luy change son nom de bapteſme, preſt encor à le debaptiſer s'il pouuoit? Si eſt-ce que le nom de l'exposant estoit bien au long escrit dans l'inscription de son liure de la liberté de l'Egliſe Gallicane, en haine duquel il s'eſt trouué que ceſte calomnie & impoſture luy a eſté faicte.

MIS AV GREFFE *du Priué Conſeil du Roy.*] L'autheur de cet extraict a oublié d'adiouſter ces paroles qu'il ſçait bien eſtre veritables, aſſauoir: [*Et depuis ſur la requeſte de l'Eueſque de Senlis à ce que cet aduertiſſement fuſt communiqué à la Sorbonne, veu & leu par Monſeigneur de Bellieure Chancelier de France, & par Monſeigneur de Sillery Garde des ſeaux, leſquels auec tout le Conſeil du Roy, auroient debouté l'Eueſque de ſa requeſte, & ordonné qu'elle luy ſeroit renduë comme elle fut.*] Ceux qui demandent que l'on leur compte les libertez de l'Egliſe Gallicane, deuroient premierement dire quels abus ils ont volonté de commettre, car les propoſitions contraires ſeroient autant de libertez: Autrement les Iuriſconſultes diſent que *plura ſunt negotia quam vocabula.* Et de faict, cét abus-cy eſt tout nouueau, non iamais ouy iuſques à ce iour, & apres les abus qui touchent la perſonne des Roys, & le tiltre de leurs couronnes, il ne s'en peut excogiter de plus ſuperbe & de plus dangereuſe conſequence pour le public: Outre ce que l'autheur de ce libelle faict encore ce tort à ſa compagnie de la faire attenter à l'honneur des premieres dignitez de la couronne & du conſiſtoire ou conſeil du Roy, ce qui n'eſt pas vne entiere fidelité, que leur ancien ſerment appelle *puriſſimam fidem*, à faute de laquelle les Eccleſiaſtiques tombent en la peine portee par cét ancien ſerment de fidelité, tel qu'il eſt eſcrit au huictieſme chapitre du Concile de Rheims fait ſouz Hues & Robert pere & fils Roys de France regnans enſemble, en ces mots, *epiſcopatum meum accipiat alter*, qui eſt la clauſe du Pſalme appellé par l'ancien droict de France, le Pſalme Iſcariotique, que l'on prononçoit ſur la teſte de l'Eccleſiaſtique qui auoit faulſé ce ſerment, ainſi que recite Gregoire de Tours en la cauſe de l'Eueſque *Prætextatus*, d'où eſt deriuee ceſte maxime de France, qui dict que par la raiſon naturelle, l'infidelité ouure la regale comme la fidelité la ferme. L'autheur de ce libelle introduict encore vn moyen de ſe pourueoir contre vn arreſt, qui eſt incogneu par les Ordonnances de noz Roys, cenſurant des eſcritures ſur leſquelles l'arreſt a eſté donné, & auſquelles les iuges ont eu tel eſgard que bon leur a ſemblé.

LES PROPOSITIONS QVI ENSVIVENT.] Auant que parler de chacune, il faut repreſenter la queſtion qui eſtoit entre les parties: l'Eueſque de Senlis pretendoit qu'il luy appartenoit de donner lettres dimiſſoires aux Chanoines, voulans prendre les ordres d'vn autre Eueſque que de luy. Le chapitre maintenoit qu'il eſtoit en poſſeſſion immemoriale de les donner à ceux de ſon corps, le ſiege de l'Eueſque remply, comme le meſme chapitre les donne à tous, le ſiege eſtant vacant: l'Eueſque diſoit que comme il donne les ordres, il doit auſſi donner congé de prendre les ordres d'autre que de luy, & qu'il faut que le chapitre ayt tiltre d'vne poſſeſſion contraire. Le chapitre repliquoit, que puiſque ceſte poſſeſſion eſtoit generale preſque à tous les chapitres de la France, le tiltre d'icelle doit eſtre au corps du droit commun: & puiſque la poſſeſſion eſt treſ-ancienne, que ſon tiltre doit eſtre au corps du droit commun ancien.

Voylà la conteſtation pour laquelle il a eſté neceſſaire au conſeil du chapitre, d'auoir recours à la police ancienne de l'Egliſe par laquelle au Senat ou College compoſé de l'Eueſque du chapitre appartenoit en commun, l'ordination & la collation des benefices ou miniſteres de l'Egliſe qui y eſtoient ioincts & connexes, & auſſi la iuriſdiction & la menſe. Depuis ceſte ſocieté a eſté diſſoluë, & par partage eſt demeuré à chacun vne partie de ces choſes: aux Eueſques eſt demeuree l'ordination, aux chapitres le pouuoir de donner lettres dimiſſoires à pluſieurs perſonnes, ſelon la diuerſité des lieux, & à Senlis à ceux du corps du chapitre. Partant le tiltre de ceſte ſocieté ancienne qui eſt vn tiltre du plus qu'ont eu les chapitres, eſt encor le tiltre du moins qui leur reſte apres le partage, ce qui fait part de leur liberté ancienne. Que ſi l'Eueſque, apres auoir eu ſa part, vouloit encores ſouz vn autre pretexte, ſans rentrer en ceſte premiere ſocieté attirer à ſoy la part du chapitre, ce ſeroit vrayement le partage de la ſocieté que les Iuriſconſultes appellent leonine, laquelle eſt deſcrite par Phædrus affranchy d'Auguſte en ces petits vers:

Vacca & capella & patiens ouis iniuriæ
Socij fuere cum leone in ſaltibus:
Hi cum cœpiſſent cernum vaſti corporis,
Sic eſt locutus partibus factis leo:
Ego primam tollo, nominor quia leo:
Secundam, quia ſum fortis, tribuetis mihi:
Tum quia plus valeo, me ſequetur tertia:
Malo adficietur, ſi quis quartam tetigerit.
Sic totam prædam ſola improbitas abſtulit.

Or le lieu commun du premier eſtabliſſement de l'Egliſe a eſté exprimé par l'exposant en ces meſmes paroles qui enſuyuant.

Dés la naiſſance de l'Egliſe premiere certaines communautez & compagnies de Preſtres furent inſtituees par les Apoſtres & leurs Diſciples. L'Eueſque en eſtoit le premier qui auec tous les autres ne faiſoit qu'vn corps & College: Non ſeulement les biens Eccleſiaſtiques eſtoient communs entre eux, & auoit tout le College vne ſeule & meſme menſe: mais encores toute l'authorité, iuriſdiction, & preeminence Eccleſiaſtique appartenoit en commun à ce College, &

auſſi

auſſi la charge de paiſtre le troupeau de Dieu. Les Eueſques diſtribuent auiourd'huy leur authorité en deux parties, l'vne des choſes *quæ ſunt ordinis*, l'autre des choſes *quæ ſunt iuriſdictionis* : Tous ces deux pouuoirs eſtoient au commencement appartenans en commun à tout le College Eccleſiaſtique : car entre les choſes *quæ ſunt ordinis*, les Eueſques mettent l'impoſition des mains ou l'ordination des Preſtres, laquelle eſtoit au commencement commune à tout le College Eccleſiaſtique, que ſainct Paul appelle, πρεσβυτέριον.

Sainct Paul ordonna Timothee par l'impoſition de ſes mains, comme il dit, 2. Tim. 1. 6. Mais la meſme impoſition des mains ne fut pas faicte par Sainct Paul ſeul : ains par tout le College des Preſtres de l'Egliſe, en laquelle Timothee fut ordonné Preſtre, comme ſainct Paul le dit 1. Timot. 4. 14. en ces mots, *ne negligito donum quod tibi datum eſt per impoſitionem manuum presbyterij*. Ce qui a duré long temps en l'Egliſe, & eſt encore authoriſé par vn Concile de Carthage, qui eſt cité *can. presbyter. 23. diſtin.* qui dit en ces mots : *Presbyter cum ordinatur Epiſcopo eum benedicente & manum ſuper caput tenente, etiam omnes presbyteri qui præſentes ſunt, manus ſuas iuxta manum illius teneant.*

Le paſſage de Sainct Hieroſme ſur l'epiſtre *ad Titum*, recité, *can. olim. 95. diſtinct.* eſt auſſi commun, par lequel il teſmoigne l'adminiſtration de l'Egliſe auoir appartenu anciennement à tout le College compoſé de l'Eueſque & des Preſtres de l'Egliſe. Voila les propres termes dont l'expoſant a vſé.

Ce lieu le plus commun de tous les lieux communs du droict Eccleſiaſtique, eſt dans tous les Autheurs qui parlent de l'eſtabliſſement premier de l'Egliſe Chreſtienne : ils l'ont pris d'vn Canon de Sainct Paul, qui ordonne à Tite de faire cét eſtabliſſement à ſon exemple. *Presbyteros*, dit-il, *in ſingulis ciuitatibus conſtitues*. Et d'vn autre lieu Act. 14. *Apoſtoli conſtituebant in ſingulis Eccleſijs Presbyteros*. Comme auſſi Act. 20. Sainct Paul eſtant à Milet, & ayant fait venir à luy le *Presbyterium* d'Epheſe, il leur fait vne remõſtrance autant plaine d'eloquence que de ſaincte paſſion, leur remonſtrãt quelle eſtoit la charge de leur compagnie.

Mais auant que paſſer plus outre, il ſe faut ſouuenir pour l'intelligence des termes dont l'expoſant a vſé, auec quelle condition le droict canonique nouueau ſe lit aux eſcholes de France, par la volonté du Roy Philippes le Bel, en ſa chartre ſur l'erection de l'Vniuerſité d'Orleans, aſſauoir à la charge de ſon interpretation par la diſtinction du temps & des lieux, auſquels ces droicts ont eſté faicts, car autrement on tomberoit en vne grande confuſion. Ce que le meſme droict nouueau ordonne, *diſtinct. 19.* Le Roy dict en ſa chartre que les droicts ſont differends ſelon les lieux. Ces lieux ſont les dioceſes de l'Empire, qui ont eu des Codes canoniques particuliers à eux, outre le Code general de toute l'Egliſe. Pour cela il eſt beſoing de faire vn recit des dioceſes de l'Empire, ce qui ſeruira non ſeulement au ſuject propoſé, mais encor en paſſant à recognoiſtre quel rang a tenu la Gaule entre les dioceſes de l'Empire, qui eſt en Occidẽt le premier rang apres le ſiege de l'Empire, que ſes Roys luy ont conſerué iuſques à ce iour. Celà doit eſtre principalement tiré des conſtitutions anciennes des Empereurs, & du liure appellé, la Notice de l'Empire.

L'Empire Romain eſtoit diuiſé en deux, le premier, l'Empire d'Occident, le ſecond l'Empire d'Orient, chacun d'eux eſtoit ſubdiuiſé en deux prefectures pretorianes par l'eſtabliſſement de Conſtantin, ſous lequel l'Egliſe prit auec ſa liberté ſa forme plus aſſeuree.

Puis chacune prefecture eſtoit diuiſee en Dioceſes, les Dioceſes en Prouinces, les Prouinces en Citez ou republiques ſieges d'Eueſchez. L'Empire d'Occident eſtoit parti en ſept Dioceſes ſoubs deux prefectures, la premiere d'Italie, la ſeconde de la Gaule. La prefecture pretoriane d'Italie auoit ſoubs ſoy quatre Dioceſes, le premier eſtoit celuy de la ville de Rome, ſiege non ſeulement de ceſte prefecture, mais encore du premier Empire : Les autres Dioceſes eſtoient celuy d'Italie, ſoubs lequel mot l'on entendoit la Gaule appellee anciennement Ciſalpine par les Romains & la Ligurie, & quelques Prouinces des Alpes : puis le Dioceſe d'Afrique, & celuy de l'Illyric d'Occidẽt. I'ay dict que quatre Dioceſes eſtoiẽt ſouz ceſte prefecture, mettant le Dioceſe d'Italie ſeparé de celuy de Rome pour faire le nombre de quatre. Car encor que la Notice appelle toute l'Italie vn Dioceſe, depuis les Alpes iuſques au deſtroit de Sicile, par la comparaiſon naturelle que ſon eſtenduë peut auoir auec la Gaule ou auec l'Eſpagne : ſi eſt-ce que les conſtitutions des Empereurs ayans plus chere l'Italie que les autres nations, en font deux par raiſon ciuile ou de gouuernement. Et la Notice meſme donnant vn Vicaire à l'Italie d'entre les Alpes & l'Apennin, autre que celuy de la ville de Rome, en fait deux Dioceſes. Car par les cõſtitutions des Empereurs, la puiſſance vicariane eſt la marque d'vn Dioceſe diſtinct & ſeparé des autres : Elles diſent ainſi, *Vicarios illuſtriſſimæ præfecturæ per diœceſes, quas fortiti ſunt, maneat cura. lib. 10. C. Theod. tit. ne quis in palatiis maneat, & lib. 6. C. Theod. tit. de proximis comitibus diſpoſitionum.* Sous le Dioceſe de Rome, le premier de tous ceux de l'Empire, eſtoient *Vrbicariæ regiones*, dont parlent les Empereurs *Honorius & Theodoſius, l. quod de annotarij*, rapportee & conioincte auec la loy *Campania*, qui eſt des meſmes Empereurs, *C. Theo. de indulgentijs debitorum.* Elles ſont ainſi nombrees en ceſte loy, *Campania, Thuſcia, Picenum, Samnium, Apulia, Calabria, Brutij, Lucania.* Bref c'eſt ce que les anciens comprenoient ſouz l'Italie, la ſeparant de la Ligurie & de la Gaule qu'ils appelloient Ciſalpine.

Ceſte loy conforme à la Notice ne met pas entre les regions vrbicaires la Flaminie, qui neãmoins en eſt ſelon la diuiſion naturelle qui ſepare ces regiõs de la Gaule, Ciſalpine par l'Apẽnin, pour la raiſon qui ſera dite cy apres. Or entre les regiõs appellees vrbicaires, les vnes ſont appellees *ſuburbicariæ* par Ruffin Preſtre d'Aquilee, recitãt & expliquãt le Canõ 6. du cõcile de Nice. Elles s'appelloiẽt ainſi, pource que elles s'eſtẽdoiẽt ſi pres de Rome, qu'vne partie de leur eſtẽduë eſtoit *Intra centeſimũ milliariũ lapidẽ*, à l'entour de la ville dãs le pays cõpris ſous le nõ de *termini Vrbis l. 1. §. initio. l. vlt. ff. de off. præf. Vrbi.* à l'occaſiõ dequoy on voit en l'Itineraire d'Antonin ſur le chemin de Rome à Adria, qu'il y a

Source : BIU Cujas

vn lieu qui en est appellé *Centesimus*. Ces regions suburbicaires sont 5. en la police de l'Eglise, & sont les plus proches de Rome par la diuision d'Auguste, descrite par Pline, sous laquelle diuision l'Eglise a esté fondee en Italie. Deux d'icelles sont sur la mer Tyrrhene, à sçauoir l'vne *Latium & Cãpania*, premiere region d'Italie, l'autre l'Hetrurie 7. region d'Italie, ces deux regions estans diuisees par le Tybre. Les trois autres de ces cinq regions suburbicaires sont sur la mer Adriatique, assauoir *Samniũ & Sabini*, 5. region d'Italie, qui s'estendoiẽt si pres de Rome, que Tiuoli est cõpris en ceste region. Puis Piceuum auiourd'huy la marque d'Ancone, 5. region d'Italie, & encores Vmbria & Ager Gallicus, 6. region d'Italie qui s'auançoit si pres de Rome, que *Otriculum* est comprise en ceste region. Voilà les 5. regions suburbicaires dans lesquelles dés la naissance de l'Eglise sous ceste diuision d'Italie, le Pape auoit l'ordination des Euesques & la conuocation d'iceux en sinode selon le Canon 6. du Concile de Nice expliqué par Ruffin. Aussi *in Lucania & Brutijs, Apulia & Calabria*, le Pape alors n'auoit pas l'ordination des Euesques, pource que encores qu'elles fussent *Vrbicariæ regiones & ad diœcesin vrbis pertinentes*, elles n'estoient pas toutefois, *suburbicariæ & terminis Vrbis continentes & finitiuæ*. Ainsi le recognoist le Pape Celestin en l'Epistre qui est en l'ancien Code canonique Romain, laquelle il escrit aux Euesques de la Poüille & de la Calabre sur l'ordination des Euesques, leur faisant vne prohibitiõ en ces mots, *ne quis laicum ad honorem Episcopatus admittat:* Car ainsi faut il lire, & non pas *ad ordinem clericatus*, cõme l'apprend l'ineptie de ce texte non corrigé, & tout le subiet de l'Epistre où il ne s'agit que de reietter les lais de la dignité Episcopale, à laquelle ils vouloiẽt de prinsault estre promeuz sans passer suyuant les Canons par les degrez du Clergé. Aussi sont ces quatre Prouinces, *Lucania, Brutij, Apulia, Calabria*, separees du reste de l'Italie par les montagnes de la Lucanie iusques au Mont Garganus, si hautes qu'elles eussent peu (dict Tite Liue) seruir d'obstacle à Alexandre mesmes, si estãt passé de la Grece en Italie, il eust voulu faire la guerre aux Romains, & cela soit dit du premier Diocese de la Prefecture pretoriane d'Italie, appellé le Diocese de la ville de Rome, auquel la notice de l'Empire adiouste encore les trois Isles d'Italie, Sicile, Sardagne & Corse.

Le Diocese d'Italie prise estroittement dans la Gaule Cisalpine aux Romains, est separé de celuy de la ville de Rome, *& ab vrbicarijs regionibus, l. exemplo. 9 C. Theo. de extraordinarijs siue sordidis muneribꝰ*. Les termes sont. *Non enim per Italiam tantum, sed etiam per Vrbicarias regiones & Siciliam patrimonialiũ & emphyteuticorũ fundorum vires seruandas esse præcipimus.* On voit en la Notice plusieurs passages qui distinguent ces lieux: cõme au tiltre *sub dispositione Viri illustris Comitis rerum priuatarum*, on voit ces articles differens, *Rationalis rei priuatæ per Italiam, Rationalis rei priuatæ per vrbem Romam & sub vrbicarias regiones cum parte Faustinæ. Procurator rei priuatæ per Italiam. Procurator rei priuatæ per Vrbẽ Romam. Procurator rei priuatæ per Vrbicarias regiones rerum Iuliani.* A ce Diocese d'Italie prise estroittement appartenoyent ces Prouinces, *Liguria, Æmilia, Venetia, & Istria, Alpes Cottiæ, Rhetia prima, Rhetia secunda.* La Notice y adiouste la Flaminie, qui fait part de la Romagne, pour ce que selon la coustume des Princes, vn Empereur pour fauoriser la vertu d'vn Eusebius Vicaire d'Italie, adiousta à son diocese ou gouuernemẽt ceste Prouince qui parauant auoit esté du gouuernement du Vicaire de la ville de Rome, ainsi qu'il paroist par vne inscription qui est à Rome, recitee par Pancirol. De ce diocese d'Italie estroittement prise, estoit capitale la ville de Milan, ce que l'on peut estimer auoir esté la cause qui a fait conseruer à ceste Eglise vn bien long temps son ancienne liberté. Ce sont donc là les 4. dioceses subiets à la prefecture prætoriane d'Italie, celuy de la ville de Rome, de l'Afrique, de l'Italie estroittement prise, & de l'Illyric d'Occident. La seconde præfecture prætoriane de l'Empire d'Occident estoit celle des Gaules, qui auoit sous soy deux autres dioceses, celuy d'Espagne & celuy de la grand Bretagne iusques au mur qui bornoit l'Empire. L'Espagne estoit gouuernee par vn Vicaire de la prefecture pretoriane des Gaules, ainsi que l'on voit par les rescrits des Empereurs aux Vicaires de ce diocese. L'Empire d'Orient fut semblament diuisé par Constantin en deux præfectures prætorianes, la premiere d'Orient, la seconde de l'Illyric. Celle d'Orient auoit sous soy cinq dioceses, la Thrace, l'Asie, la Pontique, le diocese appellé particulieremẽt le diocese d'Orient, dont Antioche estoit capitale, & l'Ægyptiaque. La præfecture de l'Illyric auoit deux diocoses, la Macedoine & la Dace. Par ceste diuision la Gaule a tenu le rang du troisiesme diocese de l'Empire entier, le premier estoit celuy de la ville de Rome, le second celuy de la Thrace, tous deux sieges d'Empire, le troisiesme celuy de la Gaule. Soubs ses Roys elle a gardé le mesme rang qu'elle en a eu souz les Magistrats Romains, tesmoin la Notice des Roys de la Chrestienté qui est au liure de Rome intitulé, *Prouinciale omnium cathedralium ecclesiarum vniuersi orbis*, imprimé à Rome 1514. où les Roys Chrestiens sont en ceste ordre, *Imperator Romanus, imperator Constantinopolitanus, rex Franciæ, & c.* Combien que toutes les raisons de precedence qui se peuuent excogiter, cedent de bien loin à la raison qui est prise de la Noblesse de la maison qui cõmande à la France, laquelle a conserué ceste courõne de masle en masle par la plus longue succession de race Royalle, dont il soit memoire dans les liures, & par le iugemẽt d'Aristote *Rhet.* 1. la plus ancienne noblesse doit estre la plus honoree, d'autant que ceste grãde antiquité est tournee aux cœurs des humains en nature, laquelle celuy dementiroit qui en voudroit renuerser l'ordre.

Maintenant il est aysé à chacun de faire distinction des droicts Ecclesiastiques par la diuersité des lieux: selon l'instruction du Roy Philippes le bel. Les synodes des dioceses, ou de quelque Prouinces subiettes à eux, en ont fait les differences, tant de gens doctes ayans remarqué que l'Eglise mesmes par les saincts decrets anciens, a suyui pour sa commodité les diuisions de l'Empire.

Il ne se trouue point que les dioceses de l'Empire d'Orient ayent faict des regles & canons de discipline outre le Code general de l'Eglise vniuerselle & primitiue, composé de neuf Conciles assemblez & liez par vn denombrement continuel de leurs articles, confirmé par Iustinian en sa Nouelle, *de Ecclesiasticis regulis*. Quant à l'Empire d'Occident on vsoit à Rome du Code de

Dyonisius

Source : BIU Cujas

Dionysius Exiguus, la Gaule, l'Afrique, l'Espagne, la grand Bretagne, auoient aussi, outre le general, leurs codes particuliers composez des conciles, qui sont maintenant espars dans les ramas & confusion generale des conciles de toutes nations. De celuy de la Gaule il est parlé par le Pape Hormisda sous le nom de *gallicani canones*, *can. si quis diaconus*, *distinct.* 50 On y inseroit expres les decretales des Papes que la Gaule vouloit garder, comme l'epistre de Siricius faicte sur la defence aux prestres mariez de coucher auec leurs femmes, tesmoin le canon 9. du concile d'Agde. L'Espagne ramasse auiourd'huy les conciles de son ancien code. De celuy de la grand Bretagne il est fait mention par le Pape Leon 4. escriuant aux Euesques d'icelle, *can. de libellis*, *distinct.* 20. Il estoit composé des sentences tirees des peres, ausquelles le Pape est d'aduis de preferer les canons des conciles. Ce discours des diuers dioceses de l'Empire a esté necessaire pour distinguer les droicts par ces lieux & par les temps, suyuant ce precepte de la raison naturelle, de l'Euangile, & du Roy Philippes le bel : *distingue tempora & loca & concordabis scripturas.*

ARTICLE 1.

QVE LES *deux pouuoirs* ordinis & iurisdictionis *appartenoient en la primitiue Eglise, non seulement aux Euesques, mais en commun à tout le college Ecclesiastique.* L'autheur de ce libelle calomnie les paroles de l'exposant par plusieurs cauillations : Car l'exposant auoit escrit que les deux pouuoirs appartenoient en commun à tout le college Ecclesiastique, qu'il disoit estre composé de l'Euesque & des prestres, exprimé par ce mot, *Presbyterium*, dans lequel sainct Paul se comprent, & cet autheur semble par le destour de son langage les separer, & mettre l'Euesque d'vn costé & le college d'vn autre. Mais laissant la cauillation de cet autheur, il est certain que les codes canoniques ont esté differens sur les honneurs reseruez aux Euesques: On diuise ces honneurs de telle façon, que les vns soient *ordinis*, les autres *iurisdictionis*. Quant aux choses *quæ sunt ordinis*, ceste proposition de S. Hieroſme, *quid facit Episcopus, excepta ordinatione, quod non faciat presbyter*, est la plus ancienne de toutes celles qui sont contenuës aux saincts decrets: Elle est *can. legimus distinct.* 93 dont le sens est tel. Le college Ecclesiastique ne s'absente iamais du lieu de son assemblee où les choses sacrees sont administrees, si fait bien le chef qui est l'Euesque. En l'absence de l'Euesque vn prestre presidoit par necessité, selon ceste tentence de sainct Hieroſme au senat de l'Eglise, ainsi que le concile de Trente appelle le chapitre d'vne Eglise Episcopale, apres sainct Hieroſme, qui dit, *presbyteri senatus ecclesiæ*, *can. Ecclesia.* 16. *q.* 1. & partant il est partie du corps de l'Euesque, *can.* 21. 6. *q.* 1. Le prestre chef auec ceste cõpagnie administroit tout ce que l'Euesque y eust fait, s'il y eust esté present. L'ordination des clercs est seule exceptee par sainct Hieroſme, à laquelle estoit conionte alors la collation des titres ou benefices selon le concile de Calchedoine, d'autant que cela se faisoit non en l'assemblee du senat seulement, mais de tous les estats, clercs & lais de l'Eglise, apres les prieres & ieusnes d'icelle, qui seuls sont restez à l'Eglise & luy sont encores auiourd'huy commandés aux quatre temps des ordinations, l'authorité de son election ou consentement qu'elle auoit par le droict diuin en la collation des ordres & benefices estant perduë. Voila l'explication de ceste sentence de sainct Hieroſme. Elle a esté vne regle de droict aux anciens Gaulois, François, Germains. Leon Pape premier en rescriuit à tous les Euesques de la Gaule & de la Germanie, par vne longue epistre portant reseruation aux Euesques de plusieurs ceremonies honorables: Ceste epistre ne fut point gardee en la Gaule: aussi n'est elle point dans le code ancien de Rome: bien y en a t'il vne du Pape Innocent, & vne autre du Pape Gelase, portans moins de reseruations escrites non aux François, mais aux Euesques d'Italie. Celle de Gelase parle de l'ordination, & est pour ce regard conforme à ce qui est dit cy dessus. Afin que l'autheur de ce libelle perde l'esperance de mettre en cela mauuaise intelligence entre sainct Hieroſme & les Papes anciens, il est besoin d'en reciter les paroles, qui sont telles, *Presbyteri meminerint sibi nulla ratione concedi sine summo pontifice subdiaconum vel acolythum ius habere faciendi.* Par ce mot, *summus pontifex*, l'Euesque est entendu dans ceste epistre, comme encores dans l'Epistre du pape Leon 1. aux Euesques de la Gaule & de Germanie, faite sur ce mesme sujet. C'estoit chose si ordinaire au senat des prestres de faire l'ordination auec l'Euesque, que mesmes il entreprenoit de la faire sans l'Euesque: c'est ce qu'il luy est defendu par ceste epistre, qui monstre que telle reseruation à l'Euesque ne s'entend que de sa presidence, non pour exclurre le senat des prestres de ceste action, comme l'enseigne la pratique portee par le pontifical, duquel à tout le moins l'autheur de ce libelle deuoit sauuer l'honneur, pour ce qu'il est innocent de ses passions. En la sentence de sainct Hieroſme ont perseueré les François iusques en l'an 816. inclusiuement. Alors Louys fils de Charlemagne, qui estoit prince de grande pieté, assembla tous les Euesques de son empire à Aix la Chapelle pour restablir la discipline de l'Eglise. Par sa liberalité il fournit aux Euesques les liures des peres pour en recueillir les sentences qui auoient eu force de droict entre eux. Les opinions de sainct Hieroſme sur le reglement d'entre les Euesques & les prestres y sont en plusieurs lieux & tirées de ses liures : & particulierement traittant du sujet qui se presente, ils en ordonnent au canon 8. de ce concile comme sainct Hieroſme, en ces termes: *Presbyteris sicut Episcopis dispensatio mysteriorum Dei commissa est, & in confectione dominici corporis & sanguinis consortes sunt cum Episcopis, similiter & in doctrina populorum & in officio prædicandi, ac solum propter authoritatem summo sacerdoti clericorum ordinatio & consecratio reseruata est, ne à multis disciplina Ecclesiæ vindicata concordiam solueret, scandala generaret.* Encores ce lieu est il tiré d'Isidore Espagnol, Euesque de Seuille en son traicté de *Ecclesiasticis officijs*. Auant l'an 816. que fut tenu ce concile des François, quelques reseruations, en autres dioceses ou anciens gouuernemens de l'Empire, auoient esté faictes aux Euesques des ceremonies ou actions plus honorables de l'Eglise en nombre fort different selon les lieux & les temps, & selon que l'on s'esloignoit plus de l'ancienne simplicité. Il y en a du Pape Innocent & du Pape Gelase en Italie, en Afrique aussi du concile de Carthage, qui est dans le code canonique ancien de Rome. Les Espagnols en ont fait à diuers temps quelques vnes. La Frauce en a aussi faict

Source : BIU Cujas

depuis l'an 816. par parcelles. Ces grandes differences, mesmes sur le pouuoir des Eueſques de deleguer des prestres en tels cas, monstrent euidemment de quelle espece sont ces droicts. Le plus ancien de tous estoit celuy de sainct Hieroſme, auec lequel l'autheur du libelle diffamatoire composera, comme il pourra, pour les effects spirituels, d'autant que cela n'est point de la profession d'vn aduocat, encores que le Roy Philippes le bel dise expressément en sa chartre sur l'vſage du droict canonique nouueau, que de ſçauoir les sens, mœurs & coustumes des hommes de diuers temps & lieux profite beaucoup à la doctrine. Voire puis qu'il plaist ainsi à l'autheur de ce libelle, en ce temps si fertile & si liberal de telles calomnies, il fera du droict de sainct Hieroſme vne hereſie, qu'il appellera, s'il veut, l'hereſie des Hieronimites, pourueu que cet hõneur demeure à la France d'auoir cõserué le plus long tẽps entre toutes les nations de la chrestiẽté, la ſimplicité qui reluit en la police premiere de l'Egliſe Chreſtienne. Toutesfois ce ſeroit vn ſcandale de perilleuſe cõſequence en ce tẽps, de condamner d'hereſie tendãte à impieté, comme fait l'autheur de ce libelle, la memoire de tant de ſaincts perſonnages, confeſſeurs, martyrs, & toute l'Egliſe Gallicane ancienne depuis ſa naiſſance iuſques en l'an 816. Ce ne ſeroit pas auſſi choſe conforme à la pieté que les enfans & ſucceſſeurs doiuent à la memoire de leurs peres & predeceſſeurs, que quelques Eccleſiaſtiques de France aſſemblez pour examiner le compte du receueur du Clergé, euſſent prononcé ceſte condamnation contre l'Egliſe Gallicane triomphante auiourd'huy auec les bien-heureux, ny que par leur iugemẽt il ſe trouuaſt en meſme gloire, vn aſſerteur de la meſme hereſie, d'vne ſi grande ſainɛteté de vie & de telle authorité en l'Egliſe que ſainct Hieroſme. Au fort tout homme equitable choiſira pluſtoſt de condamner ce libelle que l'ancienne Egliſe gallicane, pour ce que d'vne part la memoire de ces anciens a touſiours eſté veneree, & d'autre part l'incertitude eſt fort grande de la canoniſation future de quiconque ſoit qui ait fait ce libelle, & à tant ſoit dit des choſes que lon dit eſtre *ordinis*, & auiourd'huy reſeruees aux Eueſques.

Quant à celles qui ſont *iuriſdictionis*, nul ne peut mieux dire qu'elles ayent appartenu au ſenat compoſé de l'Eueſque & des preſtres, que les premiers iuriſconſultes chreſtiens & l'ancienne loy Romaine de France. Quant au premier, Tertullian en ſon Apologetique contre les gentils, chapitre 29. repreſentant la diſcipline des aſſemblees chreſtiennes, où ſe faiſoit la cenſure & le iugement de leurs mœurs, dit ainſi: *Ibidem etiam exhortationes, caſtigationes & cenſura diuina. Nam & iudicatur magno cum pondere, vt apud certos de Dei conſpectu: ſummúmque futuri iudicij præiudicium eſt, ſi quis ita deliquerit, vt à communicatione orationis & conuentus & omnis ſancti commercij relegetur. Præſident probati quique ſeniores, honorem iſtum non precio ſed teſtimonio adepti.* Quant à la loy Romaine de France, dont on vſoit au pays qui en a touſiours eſté depuis, appelé pays de droict eſcrit l'on apprend par les citations d'Hincmarus Archeueſque de Rheims, que c'eſtoit le code d'Alaric Roy des Gots, auec l'interpretation d'Anianus au deſſous, ou bien, où Anianus n'auoit eu rien à dire, il adiouſtoit ceſte clauſe: *hæc lex interpretatione non indiget.* A ceſte marque on recognoiſt les loix de ce code d'auec les autres qui ſont enſemble imprimees ſous le nom du code Theodoſian. Les Eueſques auoient aydé à le faire, comme il eſt recité dans la preface d'Alaric ſur ce code, il fut encor commandé de l'obſeruer l'an vingtieſme de Charles Roy des François & des Lombards, Patrice des Romains, cõme il ſe voit à la fin de ceſte preface. Il a eſté imprimé à part à Baſle l'an 1528. ſous le nom du code Theodoſian. Dans ce code eſt vne loy qui ordonne à l'Eueſque d'exercer ſa iuriſdiction auec tous les Preſtres de ſon Egliſe, & d'autant qu'elle regle encor la iuſtice Royalle auec l'Eccleſiaſtique ſelon l'vſage d'alors, ie l'inſereray icy tout au long. Elle eſt au code Theodoſian la 23. ſous le titre *de Epiſcopis, eccleſiis & clericis*, & dit ainſi: *Impp. Valens, Gratianus & Valentinianus AAA. Artemio, Euridico, Apio, Geraſimo & cæteris Epiſcopis. Qui mos eſt cauſarum ciuilium, idem in negotiis Eccleſiaſticis obtinendus eſt, vt ſi qua ſunt ex quibuſdam diſſenſionibus leuibuſque delictis ad religionis obſeruantiam pertinentia, locis ſuis & à ſuæ diœceſeos ſynodis audiantur: Exceptis quæ actio criminalis ab ordinarijs extraordinariiſque iudicibus, aut inluſtribus poteſtatibus audienda conſtituit. Dat. xvj. Kal. Iunij. Treu. Valente v. & Valentiniano a. coss.* INTERPRETATIO. *Quoties ex qualibet re ad religionem pertinente inter clericos fuerit nata contentio, id ſpecialiter obſeruetur, vt connocatis ab Epiſcopo diœceſanis presbiteris, quæ in contentionem venerint iudicio terminentur. Sane ſi quid opponitur criminale, ad notitiam iudicis in ciuitate, qua agitur, deducatur, vt ipſius ſententia vindicetur, quod probatur criminaliter fuiſſe commiſſum.* Partant les droicts anciens François, canoniques & ciuils, aſſiſtent ceſte propoſition de l'eſcrit d'vn Aduocat François deuant ſon iuge, aſſauoir qu'au Senat compoſé de l'Eueſque & des Preſtres appartenoient anciennement non ſeulement les choſes *quæ ſunt iuriſdictionis*, mais encor celles que lon dict auiourd'huy eſtre *ordinis Epiſcopalis*, ou comme l'on diſoit alors, *dignitatis & officij Epiſcopalis*, pour ce que ſelon la deciſion de Pierre Lombard Eueſque de Paris, appellé le maiſtre des ſentences, & qui eſt vne lumiere entre tous les theologiens de la Chreſtienté, ſelon, diſie, ſa deciſion conforme à l'ancienne modeſtie des Eueſques de France, *Epiſcopatus non eſt ordo, ſed dignitas & officium.*

ARTICLE 2.

QVE L'ORDINATION des Preſtres eſt commune aux Eueſques & aux Preſtres. L'autheur de cet extraict fait enuers celuy qu'il calomnie, ce que les heretiques Arriens faiſoyẽt aux catholiques, leſquels ils vouloyent tromper par vn ſeul iota, changeans le mot de ὁμόσιον en ὁμοιόσιον, qui eſtoient mots neantmoings bien differens. De meſme l'autheur de cet extraict changeant doucement vne façon de parler, il met en cet article vne propoſition du tout contraire à la premiere. Car ce ſont deux propoſitions incompatibles, aſſauoir que l'ordination des Preſtres appartient en commun au college compoſé de l'Eueſque & des Preſtres, appellé *presbyterium*, & que l'ordination des Preſtres ſoit commune à l'Eueſque & aux preſtres. La premiere propoſition ſignifie que l'ordination appartient au corps & college, & eſt commune *pluribus vt vniuerſis.* La ſeconde prononcee ſimplement

ſignifie

signifie que l'ordination appartient à chacun à part, & est commune *pluribus vt singulis*, & que chacun Prestre peut faire vn autre prestre, qui est tout le cõtraire de *presbyterium*: car *presbyterium est vniuersitas, & quæ sunt vniuersitatis non sunt singulorum*, dit la regle de droict. Par la premiere proposition de l'Eglise est conseruee vne en sa cõmunauté: par la seconde chacun y est maistre, & elle est reduite en vne confusion & anarchie. Donques, qui dit la premiere, nie & destruit la seconde. Toutesfois la singuliere prudẽce de l'autheur de ce libelle & le zele grand qu'il porte à la verité, luy ont persuadé qu'il seroit fort à propos de coucher icy cet article, pour ce qu'il le trouue reprouué dans le concile de Trente, ores que cet article fut contraire & incompatible auec le precedent, & encor attribuer, pour sa descharge, l'honneur de ceste imposture & faussetè à sa compagnie deputee pour ouyr les comptes du Receueur du Clergé. On ne peut excogiter de moyen de faux plus clair & de plus prompte preuue que le mot, *presbyterium*, & le passage de sainct Paul qui en vse, & l'article du concile de Carthage recitez tout au long par l'exposant en son escrit, ainsi que le recognoit l'autheur de ce libelle, dans ce mesme extraict de propositions. Or c'est vne iniquité intolerable que cet autheur face en cet extrait des escritures de l'exposant ainsi grand erreur de calcul, que de confondre ces mots, *presbiterium*, & *presbiter*, luy qui n'accepteroit iamais du receueur du Clergé vne vnité pour vne multitude. Ainsi a t'il esté soigneux de desrober ou retirer par quelque soupleſſe les escritures, voyant l'instance de faux commencee, & que la faulseté se descouuriroit clairement par la seule comparaison des escritures & de son extrait.

ARTICLE 3.

QVE LES propositions susdites sont de droict diuin. La seconde proposition est faussemẽt attribuee par cet autheur à l'escrit de l'exposant, cõme il est ja dit. Et la premiere est de droict diuin, puisque S. Hieroſme au canon *ecce, dist. 95. & can. legimus, dist. 93.* l'attribue à sainct Paul en ce passage, *noli negligere gratiam quæ tibi data est per impositionem manuum presbyterij.*

ARTICLE 4.

QVE NON seulement sainct Paul, mais aussi les simples prestres consacrerent & ordonnerent Timother. Cet autheur ressemble à vn cuisinier qui desguise vne mesme viande en plusieurs façons pour multiplier ses mets: ainsi d'vne mesme proposition, il en fait plusieurs par vn desguisement de paroles pour faire vne grande monstre d'heresies. Le vray texte de l'exposant a esté couché cy dessus mot à mot, cet autheur y a adiousté le mot de *simples*, qui n'estoit pas au texte, pour ietter l'exposant de la simplicité du texte de sainct Paul & de sainct Hieroſme dans les filets de sa sophistique. Bref c'est la mesme proposition tant de fois alleguee cy dessus, & citee en mesme sens au *can. ecce*, & au *can. legimus*.

ARTICLE 5.

QVE LES conciles de Carthage & d'Antioche ont enseigné la mesme doctrine. L'autheur de cet extrait accouple & conioint choses du tout differentes: Car l'exposant apres auoir fait sa proposition generale transcrite cy dessus, que l'ordination, iurisdiction, gouuernement de l'Eglise & administration des biens d'icelle, appartenoient en cõmun au Senat composé de l'Eueſque & des prestres, a cité trois ou quatre textes pour la preuue de sa proposition. Pour l'ordination il a recité tout au long, apres le texte de sainct Paul, le canon *presbyter, distinct. 23.* tiré du concile cy dessus recité. Pour l'administration commune des biens, l'exposant cita le canon 25. du concile d'Antioche, lequel est dans le code ancien de l'Eglise vniuerselle, confirmé par Iustinian, dans le code ancien de Rome, baillé par le Pape à Charlemagne, & encores dans le droict nouueau *can. Episcopus 12. q. 1.* qui dit ainsi. *Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem, ad dispensandum erga omnes qui indigent cum summa reuerentia & timore Dei. Participet autem & ipse quibus indiget, si tamen indiget, tam suis quam fratrum qui ab eo suscipiuntur, necessariis vsibus profuturis, ita vt in nullo qualibet occasione fraudentur, iuxta sanctum apostolum, sic dicentem, habentes victum & tegumentum his contenti simus. Quod si contenta istis minime fuerit, conuertat autem res ecclesiæ in suos vsus domesticos, & eius commodo vel agrorum fructus, non cum presbyterorum conscientia diaconorumque pertractet, sed horum potestatem domesticis suis aut propinquis aut fratribus filijsque committat: vt per huiusmodi personas occulte cæteri lædantur ecclesiæ, synodo prouinciæ pœnas iste persoluat. Si autẽ & aliter accusetur Episcopus, aut presbyteri qui cum ipso sunt, quod ea quæ pertinent ad ecclesiã, vel ex agris vel ex alia qualibet ecclesiastica facultate sibimet vsurpent: ita vt ex hoc affligantur quidem pauperes, criminationi vero & blasphemys tam sermo prædicationis, quam hi qui dispensant, taliter exponantur, & hos oportet corrigi, sancta synodo id quod condecet approbante.* Mais il est à croire que la plus grande heresie que cet autheur trouue en l'allegation de ce concile d'Antioche est, qu'encores qu'il soit dans les trois codes canoniques, toutesfois reduisant les Eueſques à leur premiere saincteté & modestie, il ne luy peut estre aggreable. Ce cõcile auec les autres canons de cet ancien code, ordonne que les biens d'vn Eueſché soyent maniez par œconomes ou personnes comptables, qui payent à chacun pour son honneste entretien, ce que l'Eglise ou son senat luy aura ordonné à l'imitation de sainct Paul. A quoy la Nouuelle 113. de Iustinian l'accorde, qui defend à l'œconome de payer ce que l'Eglise aura ordonné à l'Eueſque pour le temps qu'il aura esté à la Cour sans cause raisonnable. A cela s'accorde encor que les Espagnols au concile de Seuille l'an 619. retenoyent ceste ancienne forme de manier le bien d'vn Eueſché par œconomes selon le concile de Calchedoine, condamnans les Eueſques qui feroyent autrement, en termes imitans les paroles du concile d'Antioche: ils sont au canon 9. de ce concile de Seuille, *Si quis Episcopus post hac ecclesiasticam rem sine testimonio œconomi gubernandam credidcrit, vere & contemptor canonum, & fraudator Ecclesiasticarum rerum non solum à Christo de rebus pauperũ iudicatur reus, sed etiam concilio manebit obnoxius.* Le mespris de ce bon reglement a contraint en fin les Papes de se rendre distributeurs des aumosnes sur le bien de l'Eglise par creations de pensions sur les riches benefices, ainsi que le Pape disoit pendant le concile de Trente, selon le recit de l'Ambassadeur pour le Roy à Rome, par ses lettres à la Royne mere du Roy, du quatorzieſme Ianuier. Laquelle façon ne seroit pas accordante auec les saincts de-

Source : BIU Cujas

crets, si elle n'estoit necessaire & subsidiaire pour l'employ des biens de l'Eglise selon leur ancienne destination. Ce qui a depuis passé iusques au secours des affaires publiques en leur besoin. Car on voit auiourd'huy hors la France des armees Royalles presque remplies, quant aux personnes de qualité, de pensionnaires sur les riches benefices. Tout cela à faute de l'obseruation du reglement porté par le concile d'Anthioche, que l'autheur de cet extraict a en si grand horreur, le calomniant d'heresie tendant à impieté : comme sans doute, selon la mesure, par laquelle l'autheur de ce libelle & ses semblables determinent auiourd'huy les heresies, il n'y a point de honte de recognoistre qu'il ne peut estre rien de plus heretique que ceste saincte charité & modestie des Eueſques anciens.

ARTICLE 6.

QVE lesdicts conciles ont esté corrompus par l'auarice & ambition des Eueſques. L'autheur de cet extraict monstre vne extreme malignité: car quant au cõcile de Carthage, il est fait en Latin, comme tous les conciles d'Afrique, & n'y a aucune varieté de lecture au canon, *presbyter*, allegué par l'exposant. Partant c'est vne insigne fausseté d'auoir imputé à vn homme qui sçache lire, qu'il ait dit qu'il y ait eu aucun changement ou en laversion ou en la lecture de ce concile. Quant à celuy d'Antioche en son canon 25. l'exposant auoit dit qu'il falloit prẽdre garde à la traductiõ du mot γνώμη, quand ce canon dit que l'Eueſque doit disposer des fruicts du bien de son Eglise, διὰ τῆς γνώμης τῶν πρεσβυτέρων, c'est à dire par l'aduis des prestres, ce qui est traduit *cum conſcientia presbyterorum*, ce mot *conſcientia* signifiant ores la science & cognoissance simple, ores l'aduis & consentement. Mais l'autheur de cet extraict se montre bien ignorant de ce dont il parle, de ne sçauoir pas que tant de droicts pendant la barbarie des siecles passez, ont esté deprauez, corrompus & falsifiez par les passions humaines de ceux qui y auoyent interest: iusques là qu'il a fallu que la prouidence des Papes, mesme de Gregoire treiziesme, tant expert au droict cononique, ait employé les hommes doctes de Rome, qui auec grand labeur & vn long temps ont sagement & accortement destourné les deprauations & fausletés, & restably la verité des textes : encores auec tant de peines & de temps n'ont ils sceu tout faire. Si l'autheur de cet extraict en veut faire l'essay, qu'il lise seulemẽt le droict canonique nouueau en la question premiere de l'onziesme cause, où il est traitté des reglemens des deux iurisdictions, Royalle & Ecclesiastique, & qu'il en cõfere les lieux auec les originaux, & alors il se dessillera les yeux & instruira son ignorance.

Mais il est besoin de descouurir la cause de la calomnie qui est en cet article & interpreter cet enigme. L'autheur de ce libelle n'ignore pas combien estoit auguste la compagnie à laquelle on demandoit alors que c'estoit que la liberté de l'Eglise Gallicane. Plusieurs commandés par leurs superieurs, & suiuant le deuoir de leur profession, leur porterent leurs liures, leur fournirent & suggererent ce qu'ils auoient appartenant à ce suiet. Entre autres l'exposant donna vn petit memoire intitulé *De la liberté de l'Eglise Gallicane*, où il est dit que le cõcile d'Ephese, le troisiesme des quatre premiers œcumeniques, definit la liberté de l'Eglise par vne description digne de la saincte memoire des prelats qui y estoyent, que le canon huictiesme de ce concile estoit dans le code ancien de l'Eglise vniuerselle & primitiue, que les codes canoniques qui ont esté faits depuis n'ont pas retenu quelques principaux articles de la liberté de l'Eglise, ny mesmes ce canon 8. du concile d'Ephese. Cela fut pris par l'auteur de ce libelle pour vn abus imputé à trop de gens, & pour son cõtentement il a faict ce libelle, comme l'exposant l'a recité en son relief d'appel, & entre autres calomnies y a mis cet article pour seruir de response à la suppression du Canon 8. du concile d'Ephese, qu'il est besoin icy de defendre en peu de paroles, & dire l'occasion pour laquelle il fut faict. Le concile de Nice suiuant l'ancienne coustume de l'Eglise ordonne aux metropolitains deux droicts, l'vn au canon 4. d'ordonner ou consacrer auec tous les autres Eueſques de sa prouince vn Eueſque nouueau: le metropolitain estant ordonné par le concile de sa prouince, comme l'on apprend par les nouuelles de Iustinian: L'autre au canon 5. de presider aux conciles de la prouince pour ouyr les plaintes de ceux qui se diroyent excommuniez à tort. Les canons 6. & 7. y apportent vne exception. Car il y auoit quelques Eueſques exarques ou primats de diœceses ou gouuernemens de l'Empire qui auoyent dés la naissance de l'Eglise l'ordination non seulement des Eueſques de leur particuliere prouince, dont ils estoient specialement metropolitains, mais encor de toutes les prouinces du gouuernement où ils estoient chefs. Celà paroist par le §. dernier de la loy Διοπίζομεν κινδ. *C. de Epiſc. audi.* comme l'Eueſque d'Alexandrie auoit d'ancienneté l'ordination des Eueſques de toute l'Egypte, Lybie, & Pentapolis, c'est à dire, de tout le diœceſe Ægiptiaque : Celuy d'Antioche de tous les metropolitains du dioceſe d'Orient, ainsi que recite le Pape Innocent premier en vne Epistre escrite à Alexandre Eueſque d'Antioche, laquelle se commence. *Et onus & honor*, & est dans le code ancien de Rome. Le concile de Nice par ses canons 6. & 7. reserue à ces prelats ces anciens droicts. Or l'Eueſque d'Antioche n'auoit ce droict d'ordonner les Metropolitains du dioceſe d'Orient, qu'en la terre ferme, & non en l'isle de Chypre, où le concile de ceste prouince auoit fait l'ordination & du metropolitain & des autres Eueſques. L'Eueſque d'Antioche vouloit neantmoins entreprendre ces ordinations sur eux, dont ils se plaignirent au concile d'Ephese lors assemblé, & maintenoyent que ceste entrepriſe estoit contraire à la liberté de l'Eglise, par laquelle ils se defendoyent. Le Pape estoit en ce concile en la personne de sainct Cyrille son vicaire, qui auec le concile iugea ce different, & à l'occasion d'iceluy fit vne description de ceste liberté en termes vrayement apostoliques. Ces termes sont tels en la traduction Latine ancienne. *Sancta ſynodus dixit: Rem hanc, quæ præter Eccleſiaſticas conſtitutiones, & ſanctorum apoſtolorum canones innouatur, & omnium libertatem attingentem annuntiauit pientiſſimus Epiſcopus Reginus, & qui cum eo pientiſſimi epiſcopi prouinciæ Cypri Zenon & Euagrius. Vnde quoniam communes morbi maiore egent remedio, eo quod maius damnũ afferant, ſi non eſt vetus mos, quod epiſcopus Antiochenus ordinat in*

Cypro,

Source : BIU Cujas

Cypro, ſicut libellis & propriis votibus docuerunt pientiſſimi viri ſanctarum Eccleſiarum Cypro præſules, qui ad ſanctam ſynodum acceſſerunt, à nullo impetantur, vel vim patiantur, ſecundum canones ſanctorum patrum, & veterem conſuetudinẽ, ſed per ſeipſos ordinationes pientiſſimorum Epiſcoporum faciant. Iſtud autem etiam in aliis diœceſibus, & in omnibus prouinciis ſeruetur, & nullus pientiſſimorum Epiſcoporum aliam prouinciam, quæ non antea & ab initio fuit ſua, vel ſaltem eorum, qui ante eum fuerunt, ſub ſuam manum trahat: ſed ſi quis apprehenderit, & ſuam fecerit, eam reſtituat, vt ne patrum canones prætereantur, neque ſub ſacerdotij prætextu mundanæ poteſtatis faſtus ſub introducatur, ne paulatim & clam libertas amittatur, quam vobis donauit ſanguine ſuo dominus noſter Ieſus-Chriſtus omnium hominum liberator. Viſum igitur eſt ſanctæ & vniuerſali ſynodo, ſeruare vnamquamque prouinciam PVRVM ET NVLLAM TYRANNIDEM PASSVM IVS VETVS, AC CONSVETVDINEM VETEREM: *opus habente vnoquoque metropolitano, vt ad ſuam ſecuritatem exemplaria actorum excipiat. Si quis autem veterem formam contemſerit, pœnam non effugiet. Et ſi quis his, quæ nunc decreta ſunt, pugnantes literas attulerit, irritas eſſe decreuit ſancta & vniuerſalis ſynodus.* Voila les termes de ce concile.

Ce canon & l'action en laquelle il fut fait eſtoyent ſi cogneuës à l'Egliſe Latine, qu'ils ſont demeurez tous deux en ceſte langue, au lieu qu'en Grec le canon ſeul eſt conſerué, l'action eſtant perduë en la langue Grecque, & ne ſe recouure point, ores que les liures Grecs de la biblioteque des Roys de Hongrie retiree de Bude parauant que le Turc y miſt le ſiege, s'impriment tous les iours en diuers lieux, & n'eſt point meſme ceſte action recouurée par les hommes doctes qui maintenant font imprimer à Rome les conciles grecs. Doncques il ne ſe faut pas eſmerueiller ſi les François d'aage en aage ont par l'authorité de ce concile en ce canon 8. touſiours eu recours pour la liberté de l'Egliſe Gallicane au droict commun & ancien de l'Egliſe. C'eſt auſſi vne des cauſes de la recommandation perpetuelle en tous aages & toutes nations, mais particulierement dans les cours de France, du droict des quatre premiers conciles, meſmes par la congregation des Eueſques François eſtans au concile de Trente, où monſieur le Cardinal de Lorraine tant en ſon nom qu'au nom de tous les Eueſques François, feit ſa proteſtation l'onzieſme Nouembre 1563. pour l'obſeruation du droict ancien, *in vſum*, (dit-il) *veteribus, tam diu abolitis, reuocatis canonibus, & maxime quatuor veterum illorum conciliorum, quæ quantum fieri poterit obſeruanda eſſe cenſeo.* Et puis apres. *Hanc autem meam mentem & ſententiam, cum meo tum omnium galliæ Epiſcoporum nomine in acta referri volo, & vt id fiat à notarijs peto & poſtulo.* Le meſme auoit eſcrit l'Ambaſſadeur pour le Roy au concile, à l'Ambaſſadeur que le Roy auoit à Rome pour eſtre dit au Pape, par ſa lettre du huictieſme Octobre mil cinq cens ſoixante deux. Le meſme eſt porté par tant de lettres du Roy à ſon Ambaſſadeur pendant le concile, & des Ambaſſadeurs en faiſant leurs charges, qu'il ſeroit ennuyeux d'en faire le denombrement. Or ces conciles anciens, meſme celuy d'Epheſe & ſon canõ 8. eſtoyent aſſemblez en vn petit corps, qui pour ſa brieueté peut eſtre reputé apres le droict contenu aux eſcrits des Apoſtres comme les elemens & les douze tables du droict canonique, lié & tiſſu par vn compte continuel de tous ſes articles. Le manuel ou breuiaire des Eueſques, Preſtres, Diacres d'alors eſtoit compoſé de deux parties, leur office diuin & ce liuret canonique, comme il paroiſt par la Nouuelle 6. de Iuſtinian §. *hæc autem.* La cognoiſſance des lettres eſtoit principalement requiſe en telles perſonnes pour la lecture de ce breuiaire: les preſtres & Diacres anciens l'enſeignoient à ceux qui aſpiroyent à ces charges, comme dict Iulianus *anteceſſor* en l'Epitome de ceſte Nouuelle 6. On le bailloit aux Eueſques auant leur ordination, pour recognoiſtre s'ils vouloyent promettre de le garder: Ce liure contenoit les regles, dict Iuſtinian, *quas recta & inuiolata noſtra ſuſcipit fides, & Catholica Dei apoſtolicáque diſpoſuit & tradidit Eccleſia:* & comme dit le Pape Leon, *Canones ſpiritu Dei conditos & totius mundi reuerentia conſecratos:* ces regles eſtoient confirmees par les Empereurs & tenuës pour loix imperialles: elles contiennent la deſcription claire de la liberté de l'Egliſe. Ce a eſté choſe aiſee de tirer de l'ancien breuiaire & de ce code canonique la definition de ceſte liberté, & les canõs qui en parlent, les bannir auſſi des codes poſterieurs, & puis trauailler les ſeruiteurs des Roys en leur baillant à deuiner que c'eſt, que ceſte liberté. Qu'en peuuent mais ceux qui ſelon leur profeſſion en reſpondent par leurs liures, eſtans interrogez par leurs ſuperieurs? Quel crime eſt-ce de faire lire ceſte liberté à ceux qui ont des yeux? & meſmes en France où les ordonnances des Roys d'aage en aage ne ſonnent autre choſe? Qui voudroit ſe rendre obſeruateur des paroles de ce canon 8. qui definit ceſte liberté, les trouueroit toutes tirees des eſcrits des Apoſtres: ce qui la deuroit rendre plus venerable à celuy qui s'eſt rendu forgeron de ce libelle contre l'expoſant à l'occaſion de l'affaire publique cy deſſus recitee.

ARTICLE 7.

QVE LES preſtres ont egale puiſſance de iuriſdiction & auſſi ancienne que les Eueſques. En cet article il y a pluſieurs ſortes de fauſſetez, d'additions, de detractions & de changemens. Le texte diſoit ainſi: *il y a infinis chapitres qui non ſeulement ſont exempts de la iuriſdiction de leurs Eueſques, mais ont à part ſuperiorité & iuriſdiction Eccleſiaſtique auſſi ancienne & de poſſeſſion auſſi immemoriale comme les Eueſques ont de leur, aſſauoir dés le temps que partage & diuiſion a eſté faite entre les Eueſques & les chapitres, tant des biens que de la iuriſdiction qu'ils auoyent par auant communes entr'eux.* Voila les paroles de l'eſcrit de l'expoſant. Premierement l'autheur de ce libelle a mis ces mots du ſien, *egale puiſſance*, pour touſiours tomber en vne calomnie puerile qui auoit eſté faite à l'expoſant pour ce mot, *presbyterium*, qui eſt, que comprenant par ce mot les Eueſques & les Preſtres, il les faiſoit tous egaux. On reſpondoit que *presbyterium* eſtoit vne ſocieté, dont Ariſtote faiſoit de deux eſpeces, l'vne egale & l'autre inegale, qu'il n'eſtoit rien ſi commun que de voir des compagnies dont le chef & les membres ne ſont pas de pareille dignité. Et ainſi fut il rapporté au conſeil du Roy ſur la requeſte du ſieur Eueſque de Senlis, où feu monſeigneur le Chancelier de Believre approuua ceſte diſtinction, ſe reſſouuenant du lieu où elle

Source : BIU Cujas

eſt. Toutesfois l'autheur de cet extraict qui ſçauoit bien tout cela, a voulu encore adiouſter à cet article ces mots, *égalle puiſſance*, pour retomber en la meſme calomnie, & outre y a fait encores les autres changemens que l'on void. Car il change ce mot de *Chapitre*, au mot de *Preſtres*, pour ce que ce mot de *Chapitre*, eſt vn nom de college ou collectif, & le mot de *Preſtres*, ſe peut prendre ou diſtributiuement ou collectiuement: & c'eſt afin de retourner touſiours à faire de l'Egliſe vne multitude, en laquelle il ſ'aimeroit fort, où chacun fuſt le maiſtre, contre la nature du mot, *presbyterium*. Dauantage il tronque la moitié de la clauſe, où l'expoſant diſoit que la iuſtice que les chapitres ont auiourd'huy ſeparee de celle des Eueſques, eſt auſſi ancienne que la iuſtice des Eueſques: car il a voulu omettre en ſon extraict la moitié de la clauſe qui diſoit, *aſſauoir depuis que partage & diuiſion a eſté faite entre les Eueſques & les chapitres, tant des biens que de la iuriſdiction qu'ils auoient parauant commune entr'eux*. Voyés combien de fauſſetez l'autheur de cet extraict a fait en vne ſeule periode. Ou bien quãt à ceſte egalité des Eueſques & des Preſtres qu'il impute à l'eſcrit de l'expoſant, il s'eſt fondé ſur l'allegation de l'epiſtre de ſainct Hieroſme *ad Titum*, en ces mots, *Epiſcopus & presbyteri in commune debent eccleſiam regere*. Mais combien faut il pour cela, qu'il ait effacé de pudeur de deſſus ſon front pour imputer à vn homme qu'il ait voulu dire le contraire du texte qu'il cite? Ce texte eſt pris du canon *olim. diſtinct. 95*. qui dit en deux lignes deux choſes, & que l'Eueſque eſt plus grand que les Preſtres par la couſtume de l'Egliſe, & que l'Eueſque & les Preſtres *debent in commune eccleſiam regere*. Cet autheur pour former ſa calomnie va rechercher le commencement de ce texte, dont l'expoſant ne parloit point, qui dit, *olim erat idem presbyter & Epiſcopus*. Il fera auec vn meſme front pareille calomnie au Pape Alexandre 3. qui fonde ſur ces meſmes decrets la decretale *nouit, de his quæ fiunt à prælato ſine conſenſu capituli*, où il dict que l'Eueſque qui regit l'Egliſe ſans le conſeil du chapitre, *non conſiderat neque attendit ſe ſtatuta ſanctorum canonum tranſgredi*, qui ſont le canon *olim*, cité par l'expoſant, & autres ſemblables. Or la vraye cauſe de ceſte calomnie eſt, que cet autheur ne veut point comprendre qu'vn Eueſque ſoit tenu de ſe gouuerner par le conſeil du ſenat de l'Egliſe, ſi tous ceux de ce conſeil ne ſont condamnables de ſe vouloir faire egaux à luy. Mais la neceſſité de ce conſeil eſt requiſe par le Pape en la charge des ames, & meſmes aux ordinations par le droict commun ancien & nouueau, comme l'on voit en la conſtitution du Pape Vrbain *can. alienationes. 12. q. 2.* qui dit en ces mots: *ordinationes perſonarum ab Epiſcopis ſine communi conſenſu clericorum eccleſiæ factas irritas iudicamus*. La gloſe *in verbo, ordinationes*, applique ce texte au chapitre de l'Egliſe, & confirme cela par le canon penultieſme & le canon dernier, *diſtinct. 2.* où il eſt dit, *Epiſcopus ſine concilio clericorũ eccleſiæ ſuæ clericos non ordinet, ita vt ciuium conſenſum & conniuentiam quærat*. Le Pape au canon *alienationes*, condamne tout vſage contraire, ores qu'il ſoit ancien, comme par la maxime de France nul abus ne ſe confirme par le temps, ores que immemorial, car plus l'abus eſt ancien, plus il eſt abuſif, *& magis peccans peccatum*, comme l'on dit communément. Les ordinations des Egliſes, que l'on appelle auiourd'huy collations des benefices eſtoient coniointes aux ordinations des perſonnes. En attendant le temps ſolemnel des ordinations le prelat doit auoir la garde de l'Egliſe de ſtituee de paſteur, car ce ſont choſes coniointes, *inſtitutio perſonarum & cuſtodia eccleſiarum vacantium, cap. cum veniſſent, de inſtitutionibus*. Pendant la vacation le prelat bailloit l'Egliſe en commande à vn Eccleſiaſtique voiſin pour la ſeruir, *can. conſtitutum 7. q. 1. can. qui plures 21. q. 1.* puis le temps des ordres venu, l'ordination ou collation d'icelle ſe faiſoit par le prelat, par l'aduis de toute l'Egliſe, auec l'ordination d'vne perſonne qu'il en pouruoyoit ſelon la prohibition qui eſt en tant de conciles de ne faire ordination d'aucune perſonne ſans titre, c'eſt à dire ſans benefice. L'vſage contraire à ce droict a cauſé ceſte incurable ſimonie, dont les François ont eſté tant de fois repris par les Papes & par le concile que le Pape Vrbain tint à Clermont en Auuergne, rapporté au canon *quæſitum 1. q. 3.* qui dit, *ſimoniacæ prauitatis vſus in Galliarum partibus iam diutius inoleuit*. Ce crime, auquel aucunes perſonnes ſeules faiſans les collations des benefices ſont ſuiectes, ne peut tomber en l'Egliſe, par l'aduis de laquelle les ſaincts decrets veulent que les benefices ſoyent cõferez apres les prieres & ieuſnes publiques d'icelle. Infinis lieux du droict ancien diſent aſſez que la collation ou autres droicts appartiennent à l'Eueſque ſelon ceſte façon de parler, par laquelle on attribue au chef d'vne compagnie, ce que fait la compagnie. Ce ſont meſmes façons de parler quand on dit, *Innocentius in concilio generali ſtatuit*, ou, *concilium generale ſtatuit*. Il n'en faut point prendre d'exemple plus loin qu'aux lieux dont il s'agit. Sainct Paul dit en vn lieu qu'il a ordonné Timothee, & en vn autre que le *presbyterium* ou le ſenat de l'Egliſe l'a ordonné. Puis que ſainct Paul ſe comprent en ceſte compagnie, vn Eueſque ne dedaignera point de s'y comprendre. Car les ſages Eueſques n'ont iamais reietté & ne reietteront point de leurs perſonnes l'honneur & la loüange de la modeſtie & de l'obſeruation d'vne ſaincte diſcipline, ny de ſe conduire en la charge des ames par le conſeil naturel & canonique de l'Egliſe, qui leur eſt donné par les ſaincts decrets, qui pour cela ne ſont point heretiques, & ne diſent point que les Eueſques & les Preſtres ſoyent egaux. A faute de les garder on voit combien de proüeſſes preiudiciables au public ſe font auiourd'huy en France par ceux qui au grand regret des bons Prelats, ſont en la conduite de l'Egliſe ſi fort ialoux de leur propre fantaſie, entre leſquelles proüeſſes celle cy de l'auteur de cet extraict pourra poſſible eſtre comptee. Ie dis que c'eſt au grand regret des bons Prelats, car on voit par experience en pluſieurs endroicts de la France, que ceſte diſcipline ancienne tant recommandee par le Pape aux Eueſques, eſt treſodieuſe à ceux d'ent'eux qui ont plus grand beſoin de ſe gouuerner par conſeil pour conſeruer & maintenir la reputation de leur prudence & ſageſſe. Et puis qu'ils ſont contraints ſe recognoiſtre inferieurs en pouuoir & en ſageſſe au Pape, c'eſt orgueil à vn Eueſque de ne ſe vouloir pas conduire *ex conſilio capituli* en ces choſes là que le Pape fait couſtumierement *ex ſententia fratrum*.

ARTICLE 8.

QVE telle eſt la liberté de l'Egliſe Gallicane, & telles les conſtitutions canoniques. Cet article a deux parties.

ties. De la ſeconde il eſt ia dit cy deſſus, & la premiere eſt vrayement la clauſe pour laquelle toute ceſte calomnie & impoſture a eſté ourdie & tramee contre l'expoſant, à l'occaſion d'vne affaire publique qui ſe traitoit lors, & de ſon petit memoire intitulé, *De la liberté de l'Egliſe Gallicane*, cõtre quelques vns qui parloiẽt cõtemptiblemẽt de ces libertez. Mais il n'eſt rien plus contraire aux libertez de l'Egliſe Galllicane que cet article meſme, qui en veut diſpoſer, par lequel l'autheur d'iceluy donne à vne chambre des comptes eccleſiaſtiques, vne authorité plus grande, qu'vn ſynode de tous les Eueſques de France aſſemblez par authorité du Roy ne s'eſt voulu attribuer, qui eſt, de prononcer de ce qui eſt ou qui n'eſt pas de ces libertez. Ce fut le concile tenu 1408. pour ordonner du gouuernement de l'Egliſe Gallicane pendant le ſchiſme d'alors. Tous les Eueſques de France furent à Paris l'eſpace de quatre mois à faire ce reglement nommé, *Aduiſamenta*, & neantmoins ils ne voulurent pas que les articles de leur reglement tant meditez, tant deliberez, tant cõferez entr'eux, fuſſent ſuiuis en ce qui ſe trouueroit contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane, pour ce que le Roy, les cours ſouueraines, les magiſtrats de la Couronne, les ordres laïques qui tous ſont de l'Egliſe, ny eſtoyent pas : ains recognoiſſans les bornes de leur pouuoir par vne modeſtie digne d'eux, que cet autheur n'imite pas ils voulurent que leur reglement fuſt reſtraint & limité par les reſeruations qu'ils mettent à la fin d'iceluy en ces mots: *Hæc omnia deliberata ſunt ſaluis iuribus coronæ Fr ãciæ & libertatibus eccleſiæ gallicanæ, ſalua etiam debita ſanctæ ſedi apoſtolicæ reuerentia, & domino papæ futuro legitimo, clane non errante.* Si donc l'autheur de cet extraict veut allonger la ligne de compte ſi auant comme il pretẽd, ce ne luy ſera point des-honneur, imitant ce ſinode, de mettre en la cloſture du compte de Caſtille vne pareille reſeruation. Mais afin qu'il ne s'en voiſe point irreſolu, il doit ſçauoir, que l'Egliſe Gallicane a deux ſortes de libertez, la moderne & l'ancienne. La moderne eſt le droict commun de l'Egliſe Catholique, ſans y comprendre les priuileges qui ſont outre & par deſſus le droit commun. Et neantmoins en pluſieurs choſes elle s'eſt retenuë en ſon ancienne liberté, qui eſt le droict commun ancien, comme la ſuite de tant de teſmoignages le monſtre d'âge en âge, & particulierement en ce qui eſt du droit des diœceſes de l'Empire, puis que la Gaule eſt le ſecond dioceſe de l'Empire d'Occident. Ce droit commun ancien eſt contenu dans le code canonique de l'Egliſe vniuerſelle primitiue, confirmé par les Empereurs, duquel l'Egliſe Gallicane ne ſe peut departir ſans le conſentement des Roys de France qui ont droict d'Empire en leur Royaume & la protection de ce droict, comme auoient les Empereurs, auquel auſſi elle retourne aiſément comme à ſa premiere nature. Et de tous ces droicts les cours ſouueraines ont ſous le nom & auctorité du Roy la ſpeciale protection.

QVE par le chapitre. L'autheur de ce libelle oublie que le chapitre apres ceſte declaration generale, ne voulut preuenir par preiugez les iugemens du conſeil du Roy ny des cours ſouueraines.

HERETIQVES &c. tendans à impieté. Comment ſe peut appeler cela, ſi ce n'eſt vne inquiſitiõ ſous le nom de la cenſure de l'eſcrit d'vn Aduocat, ſur l'honneur & la memoire des dignitez de la Couronne, du cõſeil du Roy & des cours ſouueraines, auſſi mal ſupportable à ceux qui ont quelque ſentiment d'honneur, que les douleurs corporelles à des hommes de corps? Mais commẽt cet autheur oſe t'il eſperer cela dans la douceur du regne ſous lequel nous viuons? Toutesfois les François n'en doyuent point entrer en apprehenſion. Car ſi l'autheur de ce libelle euſt voulu tãt honorer ſa compagnie que de le conceuoir ſous le nom propre de luy meſmes, poſſible que les lecteurs d'iceluy, à la ſeule veuë de ſon nom, ſe fuſſent ſentis prouoquez pluſtoſt à quelque ſous-ris qu'à aucune indignation.

LE 22. Auril. L'arreſt diffinitif ſur les eſcritures ayant eſté donné au grand conſeil dés le 18. Mars, 1606. au profit du chapitre. Partant c'eſt icy vn moyen nouueau pour ſe pouruoir contre les arreſts des cours ſouueraines, incogneu par les ordonnances des Roys.

SECRETAIRES de laſſemblee. Par quelle ſurpriſe il eſt aduenu aux ſecretaires de ſigner ce libelle, c'eſt à eux à le dire. Mais c'eſt auſſi à la prudence de telles compagnies de recognoiſtre ſi la ſignature de deux hõmes ſans la leur, doit faire foy de ce qu'on leur voudra attribuer. Toutes les loix des peuples ſages deſirent plus de ſolemnité probante des dernieres volontez que des cõtracts: pour ce que les teſtamens s'executent apres la mort des teſtateurs qui ne peuuent dire ce qui leur eſt ſuppoſé, & les contracts pendant la vie de ceux qui les ont faits. De meſme ces aſſemblees ordinaires ne reuenans point meſmes, ny compoſees ordinairement & entierement de meſmes perſonnes, pour pouuoir contredire ce qui aura eſté fait ſous leur nom, il ſera facile à deux hommes, dont la foy peut changer, d'imputer à vne de ces compagnies qui ne ſe raſſemblera plus, des crimes des conſpirations, des impoſtures, des fauſſetez, comme ce libelle ſigné par quelque ſupriſe leur en impute: & c'eſt l'exemple d'vn inconuenient auquel vne compagnie d'hommes prudens ne ſe voudra iamais expoſer, cõme auſſi l'expoſant n'a peu ſouffrir que le blaſme de ce libelle & des fauſſetez qui y ſont, demeuraſt ſur la compagnie, à laquelle celuy qui en eſt l'autheur & le forgeron a trouué bon de l'attribuer.

Arreſt du grand Conſeil ſur l'appel comme d'abus.

LEs Syndics du clergé craignans qu'à l'occaſion de l'appel comme d'abus interietté par Iaques Leſchaſſier, l'aſſemblee des deputez du clergé ne fuſt chargee par aucuns contre l'intention de Leſchaſſier, d'vne nouuelle entrepriſe reprouuee & condamnee par toutes ſortes de gens, eurent recours à la prudence & ſageſſe de monſeigneur le Chancelier, auquel ils porterent au nom du clergé & pour la deſcharge de l'aſſemblee, l'original du libelle diffamatoire appellé cenſure, luy en reciterent les vices & mal-façons & les veritables cauſes de la fabrication d'iceluy, & luy offrirẽt qu'en ſa preſence & de monſieur le Preſidẽt Hennequin qui preſidoit lors au grãd conſeil, ils mettroiẽt entre les mains de Leſchaſſier cet original, & luy declareroiẽt qu'il n'auoit point eſté fait en pleine aſſemblee: deſaduouãs par ceſte ſuppreſſiõ honorable pour la perſõ-

ne calomniee, le calomniateur & forgeron de ce libelle & des fausſetez qui y ſont, & leuans l'opprobre que cet impoſteur faiſoit à deux ordres de ce royaume, le clergé & la iuſtice. Au clergé, en rendant les ſindics d'iceluy defendeurs en faux, lequel crime eſt entre tous les crimes que l'on ſurnomme du nom de vilains, l'vn des plus vilains. A la iuſtice, en ce qu'il introduiſoit ſur elle la tyrannie d'vne infame & hideuſe inquiſition, par laquelle les Aduocats qui deſormais allegueroiēt les ſainctz decrets anciēs pour la defenſe de leurs cauſes & des droicts du Royaume & libertez de l'Egliſe Gallicane, & encores plus les iuges ſouuerains & les conſeils du Roy qui y auroient aucun eſgard, ſeroient tenus de reſpondre & diſputer en ſa theologie iniurieuſe. Monſeigneur le Chancelier fit à la priere des ſindics cet honneur à Leſchaſſier que de luy propoſer leur offre, lequel remerciant treshumblement monſeigneur le Chancelier, du grand honneur qui luy eſtoit fait, qu'vn tel ſeigneur & de ſi grand merite vouluſt authoriſer & illuſtrer de ſa preſence ceſte action & declaration du clergé enuers luy, en requit vn acte public pour luy ſeruir de preuue permanente. A quoy les ſindics ayans fait difficulté de s'accommoder, craignans de tourner contre eux-meſmes la calomnie paſſionnee qu'ils voyoient eſtre faite à autruy, l'affaire fut delaiſſee par monſeigneur le Chancellier au cours ordinaire de la iuſtice, afin que l'arreſt qui interuiendroit tint lieu d'vn acte public & authentique de ceſte ſuppreſſion. Lors le ſieur Eueſque de Senlis voyant le malefice deſcouuert par la ſincerité des ſindics, apres auoir en vain recherché par tout en haut par luy & les ſiens vn empeſchement au cours de la iuſtice, fut en fin conſeillé de laiſſer iuger ceſte cauſe par defaut, & abandonner la defenſe de ce libelle, qui ne ſe pouuoit ſouſtenir qu'auec vne pudeur publique, & duquel les ſindics offroiēt de bonne foy au nom du clergé & pour la deſcharge d'iceluy vne ſuppreſſion honorable pour celuy qui eſtoit calomnié. Partant le meſme ſemeſtre qui auoit autrefois leu & iugé les eſcritures de Leſchaſſier contredites & conteſtees, & pardeuant leſquelles le ſieur Eueſque de Senlis auoit demandé la repreſentation & radiation non ſeulement d'icelles, mais encore d'autres eſcritures de ceux qui auoiēt depuis eſcrit en la meſme cauſe, interpoſa ſur cet appel comme d'abus ſon arreſt par la diſpoſition duquel coniointe & conforme à ce qui auoit eſté fait par mōſeigneur le Chancelier, il ſe troue vne concurrence de pluſieurs volontez & reſolutions en la ſuppreſſion de ce libelle diffamatoire, à ſçauoir de monſeigneur le Chācelier, des Scindics du clergé, de monſieur le Procureur general du Roy qui l'a ainſi requis, & de meſſieurs du grand conſeil, de l'arreſt deſquels la teneur enſuit.

Extraict des regiſtres du grand conſeil du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçauoir faiſons que par arreſt de noſtre grād conſeil donné ſur la demande & profit de deffault requis par noſtre bien amé maiſtre Iaques Leſchaſſier Aduocat en noſtre cour de Parlement de Paris, appellant comme d'abus du pretendu iugement donné en l'aſſemblee du clergé le vingtdeuxieſme Auril ſix cens ſix, & de ce qui s'en eſt enſuiui: alencōtre de meſſire Antoine Roze Eueſque de Senlis intimé audit appel & defaillant. Veu par noſtredit conſeil ladite demande, ledit default donné en l'audience de noſtredit cōſeil du treizieſme Decembre ſix cēs ſept, ledit iugement par lequel les eſcritures faites par ledit Leſchaſſier en la cauſe d'entre ledit Roze & les chanoines & chapitre dudit Senlis ont eſté declarees faulſes & contraires au droit diuin, du vingtdeuxieſme Auril ſix cens ſix. Commiſſion de noſtredit conſeil obtenue par ledit Roze du neufieſme Septembre audit an, pour faire appeler leſdits chanoines & chapitre pour faire rayer leſdites eſcritures, arreſts de noſtredit conſeil donnez entre leſdits Roze, chanoines & chapitre des dixhuictieſme Mars ſix cens ſix, & douzieſme Ianuier mil ſix cents ſept, arreſt de retention du dixſeptieſme Septembre oudit an, concluſions de noſtre Procureur general, & tout ce que par ledit Leſchaſſier a eſté mis & produit par deuers noſtredit conſeil. ICELVY NOSTRE GRAND CONSEIL a dit qu'il a eſté mal, nullement & abuſiuement iugé & executé. ET A ORDONNE' ET ORDONNE que le regiſtre ſera deſchargé dudit pretendu iugement, & la minute d'iceluy ſupprimee, & defenſes audit Roze & à tous autres de s'en aider à peine de faux. Et a condamné & condamne ledit Roze aux deſpens, la taxation d'iceux à noſtredit conſeil reſeruee. SI ORDONNONS EN MANDEMENT & commettons par ces preſentes au premier des huiſſiers de noſtredit grand conſeil, ou autre noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, qu'à la requeſte dudit Leſchaſſier le preſent arreſt il ſignifie tant audit ſieur Roſe Eueſque de Senlis, qu'à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, leur faiſant de par nous inhibitions & defenſes de s'aider du ſuſdit pretendu iugement à peine de faulx. Et outre pour l'execution dudit arreſt faire tous autres exploits de commandemens, aſſignations & contraintes requiſes & neceſſaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. De ce faire luy auons donné & donnons pouuoir. MANDONS ET COMMANDONS à tous nos iuſticiers, officiers & ſubiets qu'à noſtredit huiſſier ou ſergent, ſans pource demander aucunes lettres de placet, viſa ne pareatis en ce faiſant ſoit obey. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné en noſtredit grand conſeil, monſtré à noſtre Procureur general, & prononcé aux Procureurs deſdites parties à Paris le vingtdeuxieſme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cents ſept, & de noſtre regne le dix-neufieſme. Et ſur le reply, Par le Roy à la relation des gens de ſon grād Conſeil. *THIELEMENT.* Et ſeellé du grand ſeau.

Requeſte

Source : BIU Cujas

Requeſte preſentee au Roy depuis l'Arreſt.

AV ROY.

SIRE, Iaques Leſchaſſier Aduocat en voſtre Parlement, vous remonſtre en toute humilité qu'il a eſcrit en voſtre conſeil pour vn chapitre contre vn Eueſque, qui demanda que l'eſcrit du ſuppliant fuſt communiqué à la Sorbone: ſur quoy Monſeigneur le Chancellier de Believre, & Monſeigneur le Chancellier d'apreſent, lors garde des ſeaux de France, prirent la peine de lire l'eſcrit du ſuppliant, & apres l'auoir leu & trouué bon, mirent la requeſte de l'Eueſque en deliberation en grande compagnie de voſtre conſeil d'eſtat, qui la trouuant mauuaiſe & en deboutant l'Eueſque, ordonna qu'elle luy ſeroit renduë comme elle fut: & depuis le principal d'entre les parties eſtant renuoyé au grand conſeil, où l'eſcrit du ſuppliant fut leu derechef, gain de cauſe fut adiugé au chapitre par arreſt du 18. Mars 1606. Toutesfois l'Eueſque s'eſt rendu ſaiſi d'vn libelle du 22. Auril enſuiuant, ſi diffamatoire & hideux, qu'il ſemble eſtre fait pour vne cõdamnation de memoire ſous le nom d'vne cenſure de l'eſcrit du ſuppliant, attribuee aux deputez du clergé lors aſſemblez pour ouyr & examiner ſuiuant leur pouuoir le compte de leur Receueur. Duquel libelle, qui change le nom & les parolles du ſuppliant, démentant les yeux de meſſeigneurs les Chanceliers de Believre & de Sillery, l'Eueſque eſtant ſaiſi, la publié par plaidoiries faites en voſtre grand conſeil entre luy & le chapitre, & chargé les regiſtres de la iuſtice & memoire publique du cõtenu d'iceluy. Ce qui a en fin contraint la patience du ſuppliant de s'eſueiller, & ſe pourueoir par inſtance de faux, & par vn appel comme d'abus, qui eſt le remede de iuſtice commun & ordinaire en tel cas par l'vſage de voſtre Royaume: ſur lequel appel voſtre grand conſeil a pronõcé en la forme accouſtumee, qu'il a eſté mal, nullement & abuſiuement iugé. Et d'autant, Sire, que le ſuppliant eſt aduerti que le meſme Eueſque ne ſe contentant d'vn tel attentat contre l'honneur des dignitez principalles de voſtre Couronne, de voſtre conſeil, & de vos cours ſouueraines, ſuſcite encores aucuns, de vous requerir de toucher à l'arreſt de voſtre iuſtice: le ſuppliant eſt contraint ſe proſterner aux pieds de voſtre majeſté, & luy preſenter en toute humilité ceſte requeſte contraire, à ce qu'il vous plaiſe laiſſer à voſtre iuſtice la force & l'authorité de ſon arreſt, qui reprime vne eſtrãge nouueauté naiſſante en vos iours contre la police de ce Royaume.

Car par cy deuant l'audition des compes du receueur du Clergé appartenoit de ſa nature à voſtre chambre des Comptes, comme de tous autres deniers Royaux: la grace de vos predeceſſeurs l'a attribuee à vne aſſemblee des deputez du clergé, qu'ils ont permiſe à ceſte fin. Ils n'ont donc que ce meſme pouuoir qu'auoit la chambre des comptes, à laquelle ils ſuccedent. Ils vous preſentent bien, Sire, quelquefois des cayers de leurs plaintes, comme voſtre bonté permet le meſme aux moindres de vos ſubiets, de faire leurs requeſtes à voſtre majeſté qui pouruoir à leur beſoin. Mais c'eſt autre choſe de requerir, autre choſe d'ordonner, cenſurer, & faire des condemnations de memoire: & la liberté de l'vn ne doit pas eſtre eſtendue à l'autre, autremẽt par degrez il ſe feroit bien toſt vn grãd progrez. Car qui cenſure auiourd'huy le plaidoyé d'vn Aduocat, cẽſurera demain l'arreſt d'vne cour, l'aduis du conſeil d'eſtat, ou vne ordonnance Royalle. Vne compagnie des deputez du clergé n'eſt pas auſſi vne vniuerſité, eſchole, ou faculté dreſſee par voſtre majeſté, ou par le Pape pour reſpondre ſur des queſtiõs generales propoſees par ceux qui auroiẽt droict de les cõſulter. Car encores qu'ils s'y rẽcontrẽt des perſonnages d'eminẽte doctrine, ſi eſt-ce que pluſieurs y ſont enuoyez capables chacun de leur particuliere profeſſiõ, mais qui n'ont ni degrez, ni licẽces, ni miſſiõ pour reſpondre ſur telles queſtiõs, & qui n'ont en leur vie pris la peine d'ouurir les liures qui les en pourroiẽt rẽdre capables. Et quãd ils les ouuriroyẽt, ils n'auroyẽt pas l'addreſſe de s'en ayder, ne l'ayãs parauãt acquiſe par eſtude ſuffiſante: fort bõs & biẽ choiſis pour ce qui eſt de la charge à eux cõmiſe par ceux qui les enuoyẽt, & nõ pas peut eſtre, pour autres affaires. Et quãd tous les Eueſques de la Chreſtiẽté ſeroiẽt aſſemblez en vn cõcile, encores ne prendroyẽt-ils pas le haſard de reſpõdre ſur des queſtiõs generales, ſans entendre les diſputes precedentes d'hommes ayans conſommé leur aage en l'eſtude des choſes dont il s'agiroit, & bien preparez & inſtruits parauant de la queſtion propoſee. Et ainſi ce fait il en tous les Conciles, les Eueſques recognoiſſans ceſte forme leur eſtre neceſſaire, pour ce que pluſieurs d'entre eux eſtans promeuz à ceſte dignité, ou par la nobleſſe de leur ſang, ou par merites autres qu'vne bien grande doctrine, il peut aduenir qu'ils ayent beſoin de ce ſoulagement. Combien donc eux ou autres eſtans choiſis & aſſemblez pour des grands affaires de finance, doiuẽt ils craindre d'en reſpondre en vne demie heure, ou en vn tour de main? Le ſon des armes empeſche les gẽs de guerre d'ouyr les loix: auſſi le ſoin des finãces & l'audition des debats preſque implacables d'vn gros cõpte, ne permet pas aux gens d'Egliſe, pendant qu'ils y ont l'eſprit diuerti, de preſter l'oreille bien attentiue aux ſaincts decrets: & le ſeiour que ils feroient pour en acquerir vne ſuffiſante inſtruction, ne ſeroit pas au ſoulagement de leurs dioceſes, qui n'ont pas entendu les enuoyer & defrayer pour cela. Donques vne telle compagnie n'a eu aucun pouuoir ni aucun droit de faire ce libelle, dont le ſuppliant s'eſt rendu appellant comme d'abus.

Le iugemẽt de ce differẽt n'appartenoit à autre qu'a voſtre iuſtice, qui retiẽt chacun dãs le partage & le lot de ſa profeſſion. Les reglemẽs en ſont faits long tẽps auparauãt la diuiſiõ de la religiõ en voſtre Royaume, ſous le pretexte de laquelle diuiſiõ aucuns s'efforcẽt d'abatre cet anciẽ vſage. Voſtre cour de parlemẽt en a fait iadis le partage par ſes arreſts cõcertez & accordez par les 2. eſtats eccleſia-

Source : BIU Cujas

stique, & laïque, dont elle est composee: puis ces reglemens assemblez dans les liures faits exprez par nos ancestres pour vn recueil des droits & libertez de vostre Couronne. Entre lesquellesil y en a vne qui dit, que les ministres de vostre iustice Royalle ne sont subiets à aucune censure Ecclesiastique pour le faict de leurs charges, ains à leurs superieurs seulement, ausquels ayans satisfait, ils doiuent estre quites enuers tout le monde, d'autant qu'apres cela, ce n'est plus leur fait, ains de leurs superieurs. Les Princes du sang tenans les grandes prelatures de vostre Royaume se sont veus iadis necessitez d'y obeyr. A plus forte raison donc ceux qui sont commis par le clergé pour ouyr le compte de son receueur, ne doiuent pas desdaigner l'obeyssance à ces anciennes regles, dans lesquelles eux & leurs predecesseurs sont nez. Et pleust à Dieu que nous vesquissions en vn temps auquel ces reglemens des deux puissances, Royalle & Ecclesiastique, ne fussent point tant necessaires, & auquel les grands Princes de la Chrestienté depuis son Orient iusques en son Occident, ne sentissent point, à faute de ces reigles, leurs sceptres crouler entre leurs mains, l'exemple desquels Princes peut seruir d'instruction à ceux dont l'auctorité est encore entiere. Par tant en ceste saison cy plus qu'en toute autre l'arrest du grand Conseil sur l'appel comme d'abus du suppliant doit estre maintenu & l'authorité de la iustice Royale conseruee.

Or c'est chose digne de vous, Sire, de laisser la Couronne & sa iustice, aussi libre à monseigneur le Dauphin comme vos predecesseurs vous l'ont laissee. Deux belles dames vous font ceste requeste qui la doiuent impetrer, l'vne est la gloire de vostre grand valeur, qui ne peut souffrir aucune diminution de l'honneur de vostre Couronne, l'autre est l'amitié que vous portez à mõseigneur le Dauphin qui merite ce bien de vous, pource qu'il est fils de vostre majesté. Si vous estiez Sire, de ces Roys, dont il ne passe à la posterité que le seul nom sans autre gloire de leurs faits, vous pourriez mespriser ceste requeste impunément. Mais puisque vostre los sera mieux escrit & auec plus durables caracteres en la memoire de la posterité que la bronze & le marbre de vos figures ne representent vostre personne, vous ne pouuez viure bien qu'en vne puissance souueraine, auec la mesme liberté que les autres Roys de moindre honneur & reputation, principalement en ce qui touche l'honneur de vostre Couronne & de sa iustice. Autrement les longues histoires qui s'escriront des guerres que vous auez mises à fin, adiousteroient tousiours à leurs iugemens ie ne sçai quoy de semblable à ces parolles. Ce Prince surpassa en valeur tous les Roys & Capitaines de son temps, & fort peu des anciens plus renommez sont comparables à luy. Le ciel de long temps l'auoit destiné pour sauuer par sa valeur vne excellente Couronne, comme vne dame qu'il osteroit aux Pirates, l'enleuans du riuage de sa terre natale pour la porter en terre estrangere. Elle estoit de naissance libre, tresnoble, de grand courage & d'vne singuliere beauté, mais l'ayãt sauuee, il luy couppa les cheueux en signe d'vne seruitude perpetuelle à laquelle il l'a assuietie. Ces iugemens, Sire, diminueroyent le lustre de vostre gloire, que nulle autre chose ne peut ternir. Vostre majesté conseruera entiere sa gloire, conseruant l'authorité de vostre iustice, & des arrests de vos cours souueraines contre le mal si estrange & si nouueau, qui a donné subiet à ceste plainte. Encores qu'vn camp ait esté vostre berceau, & qu'infinies armees naissantes l'vne de l'autre ayent esté la lice où vous auez fait la course de vostre vie passee, si est-ce qu'il n'est pas possible que la possessiõ & l'exercice d'vne puissance souueraine ne vous face cognoistre & sentir quel est le bien de la iustice, mesmes cõtre telles entreprises & nouueautez qui sont de trop grande consequence au public pour n'estre point arrestees & empeschees.

A ceste cause (Sire) vostre majesté est tres-humblement suppliee de commander que le bras de vostre iustice ne soit point enerué, & qu'il ne soit en aucune façon touché à l'arrest donné pour le suppliant, luy laissant sa force & son authorité, comme estant iuste & donné selon les reglemens anciens & l'vsage tousiours continué en vostre Royaume: & le suppliant prieta Dieu pour la continuation de la prosperité de vos affaires.

Veu ceste requeste l'arrest est demeuré en sa force & vertu, & n'a esté rien innoué.

Anciennes ordonnances abrogees pour monstrer du desordre qui estoit au temps d'icelles.

Les Plaintes & doleances des Estats de France, faites au Roy Charles sixiesme par l'Vniuersité de Paris, extraictes du 99. chap. de l'histoire d'Enguerrand de Monstrelet.

Auec les Ordonnances sur ce faites en l'an 1413.

OR est ainsi que le Roy de France par l'enhort & solicitude du Duc de Bourgongne, mãda lors à venir à Paris la plus grand partie des Princes de son Royaume, auec les Prelats, Vniuersité, chapitres & plusieurs autres, & ceux des bonnes villes, afin d'auoir conseil & deliberation sur plusieurs grands affaires qui estoient en son Royaume. Et par especial, sur la reformation de tous ses officiers generalement: desquels par treslong tẽps la plus grand partie s'estoient tresmal gouuernez enuers luy. Et pource, quand les seigneurs dessusdits & autres furẽt venus audit lieu de Paris, & qu'ils eurent eu plusieurs grands conseils l'vn auec l'autre, sur les matieres pourquoy on les auoit mãdez, cõclurent ensẽble, que pour tous les autres, l'vniuersité respõdroit, & aussi remõstreroit au Roy & à son cõseil, ce qui leur estoit auis de faire: & ainsi en fut fait à vn certain iour qu'ils eurẽt audiẽce en l'hostel de S. Paul par la forme & maniere qui s'ensuit. A nostre tres-haut & tres-excellẽt Prince, nostre souuerain Seigneur & pere: s'ẽsuiuẽt les points & art. lesquels vostre treshũble & tresdeuote fille l'vniuersité de Paris, vos treshumbles & obeïssans subiets le Preuost des march. les Escheuins & bourgeois de vostre bõne ville de Paris ont fait, à vous bailler aduis, cõfort & ayde,

Source : BIU Cujas

ayde, comme vous les requerez pour le profit, honneur & bien de vous, & pour la choſe publique de voſtre Royaume. Premierement ſur le premier point touchant l'entretenement de la paix entre aucuns ſeigneurs de voſtre ſang: laquelle choſe de voſtre maieſté Royal a eſté expoſée, dient les deuant dits, que ceux des bonnes villes & les autres qui en preſence ſont venus à voſtre mandement, ont ce benignement iuré & promis: & tous dits iuſques à maintenant entretenu, & Dieu aidant entretenront. Mais il ſemble que vous doyez, autres ſeigneurs de voſtre ſang, & leurs principaux ſeruiteurs mander, pour ſemblablement en voſtre main iurer & promettre l'entretenement de ladite paix pour pluſieurs cauſes. Premierement pour ce qu'ils ne la promirent oncques en voſtre main: Secondement pour ce qu'il en y a aucuns qui ne l'entretiennent pas.

Item & qu'il ſoit vray, il eſt notoire que les Anglois ſont en voſtre Royaume & pluſieurs autres gens tant tant du Royaume comme d'autres pays: & ſont enſemble, par maniere de compagnie, deſtruiſant voſtre pays & vos ſubiects, dont pluſieurs plaintes & clameurs ſont venuës, & de iour en iour viennent en pluſieurs parties de voſtredit Royaume. Auſquelles choſes on met trop petit remede, & la cauſe declaree ſera cy apres.

Item & auſſi le Comte d'Armignac qui eſt voſtre ſubiet, n'a eu cure de la paix, & ne l'a pas entretenuë: mais a touſiours maintenu guerre en voſtre Royaume.

Item & afin que la paix ſoit mieux entretenue, il ſemble que vous deuez vos lettres Royaux ordõner: eſquelles ſoit la ſcedule de ladite paix incorporee adreſſans à vos officiers & autres à qui bon vous ſemblera, à prouuluguer les tranſgreſſans & les punir comme il appartiendra.

Item & quant eſt au ſecond point où vous noſtre ſouuerain ſeigneur demandez aduis, confort & ayde, voſtre treshumble fille & vos loyaux ſubiets de toute leur affection, conſiderans voſtre bien, vtilité & honneur de voſtre Royaume, & auſſi la continuation & conſeruation de voſtre ſeigneurie & domination, pluſieurs fois ont eſté ſur ce aſſemblez: & voyans qu'il eſt treſgrãd neceſſité de vous expoſer les deffauts qui ſont en voſtre Royaume, commencent à parler de vos finances, dont vous deuez ſouſtenir & maintenir voſtre fait & voſtre Royaume. Et premier ſur le fait des finãces de voſtre domaine qui ſe doiuent diſtribuer en quatre manieres. Premierement en payer les aumoſnes, & la deſpenſe de vous, de la Royne, & du Duc d'Aquitaine voſtre aiſné fils. Finances du domaine.

Item ou ſalaire de vos ſeruiteurs, és reparatiõs des ponts, moulins, fours, chauſſees, ports, paſſages, chaſteaux, hoſteux & autres edifices, & le remanant mis en l'Eſpargne du Roy, comme on faiſoit anciennement.

Item il appert clerement comment leſdites finances ne ſont point employees és choſes deſſuſdites. Laquelle choſe eſt à la charge de vos Treſoriers: par leſquels vos finances deſſuſdites ſont diſtribuees, & voit on ſouuent les pauures religieux & religieuſes tant des Abbayes comme des hoſpitaux deſpendre le leur en pourſuytes, ſans auoir deuë expeditiõ, dont leurs Egliſes cheent en ruine, & eſt delaiſſé le diuin ſeruice à eſtre fait, ou preiudice des ames de vos predeceſſeurs & en la charge de voſtre conſcience. Et premierement quant aux aumoſnes, vray eſt que de ce peu ou neant eſt payé. Aumoſnes.

Item & quant à la deſpence de vous, de la Royne & du Duc d'Aquitaine, qui eſt gouuernee par meſſire Pierre de Fontenay, elle eſt payee par les maiſtres des chambres aux deniers appellez Raymond Raguier & Iean Pie: car il eſt trouué que par la deſpẽſe de vous & du Duc d'Aquitaine qu'on leue tant ſur le domaine comme ſur les autres, quatre cens cinquante mil francs. Et pour icelle n'eſtoit leué ou temps paſſé que quatre vingts quatorze mille francs: & adonc vos predeceſſeurs menoyent vn bel eſtat, & les marchands & les autres gens eſtoient payez de leurs denrees: mais maintenant (nonobſtant ladite ſomme) les marchands deſſuſdits ne ſont point payez de leurs denrees, & ſouuent aduient que vos hoſtels, les hoſtels de la Royne & du Duc d'Acquitaine ſont rompus: & Ieudy dernier paſſé, l'hoſtel de la Royne, dõt il appert que ladite ſomme n'eſt pas toute employee en voſtre deſpence, cõme il ſera mõſtré en temps & en lieu: mais elle eſt au profit de vos Gouuerneurs, ou de ceux que bon leur ſemble. Et pareillemẽt en l'hoſtel de la Royne, pour la deſpenſe de laquelle on ne ſouloit leuer que trente ſix mil francs. Et maintenant on lieue ſur leſdites aydes cent & quatre mille francs, nonobſtant ſes domaines, & ſes aydes: & procede ceſte deſpence de deffault des officiers, qui ſont commis au gouuernement de ladite deſpenſe: deſquelles finances de la Royne Raymonet Raguier eſt principal gouuerneur & Treſorier, qui s'eſt oudit office tellemẽt gouuerné, que de l'argent de la Royne il a grands acqueſts & edifices, comme il appert aux champs & à la ville. Deſpenſe du Roy, de la Royne, & du Dauphin. Chambre aux deniers.

Item & il faut ſçauoir où eſt celle finance: car outre & ſur la ſomme on prend certaine quantité de finances par forme & mandement extraordinaire.

Item & pareillement y a vne grande deffaulte des offices de l'argentier, & de la chãbre des deniers, car par les officiers qui tiennẽt leſdits offices, pluſieurs grands ſommes d'argent ſont leuees & miſes en autre vſage qu'en voſtre profit & moult de vos debtes: & de vos officiers les ſalaires ſont retardez à eſtre payez: & pluſieurs de qui on prend les vins, & autres denrees pour vous, ne ſont pas payez: & eſt treſ-vray qu'ils appliquẽt à leur profit toutes les choſes deſſuſdites, comme il appert par les grãds eſtats qu'ils meinent, par les cheuaux qu'ils ont, par les excez & inconuenables edifices qu'ils fõt de iour en iour, & quils ont fait par cy deuant prouué par Raymond Raguier qui a edifié chaſteaux & grandes maiſons: où il a deſpendu (comme on dit) outre trẽte mille francs: & auſſi Charbot Poupart argentier, & maiſtre Guillaume Budé maiſtre des garniſons, ont edifié grands rentes & poſſeſſions. & ont acquis groſſes & larges ſubſtances, & deſpens. Leſquelles choſes ils ne pourroient faire des ſalaires de leurs offices, ne auſſi de la richeſſe qu'ils auoient quand ils entrerent eſdits offices: & auſſi y a il deffaulte en voſtre eſcuyerie qui eſt office de treſgrand recepte, & y ſont faites pluſieurs grãdes deſpences, qui peu tournent à voſtre honneur & profit. Offices de l'argentier & de la chambre aux deniers. Maiſtre des garniſons.

Source : BIU Cujas

Itẽ & quant eſt aux ſalaires des ſeruiteurs de voſtre hoſtel, ils ſont treſmauuaiſement contentez en la chambre des deniers, ne les ſeruiteurs n'en peuuent auoir nouuelles, pourquoy ils ont grans pauuretez & ſouffretez, & ne peuuent eſtre entour vous ſi honneſtement qu'il appartient. Nonobſtãt qu'il en y a aucuns qui ont port, leſquels ſont tres-bien payez deſdits ſalaires. Quant à la reparation de voſdits fours & moulins & chaſteaux, tout va à ruine & perdition. Et quãt à l'eſpargne dudit domaine, il n'y a pas vn denier pour le preſent, jaçoit ce que ou temps paſſé il n'y euſt pas grande ſomme, & eſpecialement ou temps du Roy Philippe de Valois, du Roy Iean, & du Roy Charles V. auquel temps eſtoient gouuerné bien autrement que maintenant.

Finances. Item & quant au fait des finances, il faut dire neceſſairement que le gouuernemẽt a eu cours depuis trente ans en ça: & parauant a eſté demouré par pluſieurs officiers qui n'ont point eu regard au bien de vous & de voſtre Royaume, mais ſeulement à leur ſingulier profit. Et à declarer les officiers de voſtre Royaume eſquels il ya deffaute, voſtre fille deuant dite, & voſdits ſubiects vous expoſent les choſes qui s'enſuiuent. Premierement vous auez treſgrand & exceſſif nombre de Treſoriers, qui ont touſiours eſté depuis le temps deſſuſdit, & par la grand practique qui eſt audit office, pluſieurs hõmes ſe ſont enforcez pour y entrer. Et tãt qu'il n'eſt à peu annee, qu'ils ne ſoient muez, remuez & depoſez par la requeſte des autres, qui ont eu la voix en voſtre Royaume. Et Dieu ſçait pourquoy ils y entrent ſi volontiers, ſinon pour les loppins & larcins qu'ils font & trouuent eſdits offices: car ſi vn Treſorier n'amende de vous chacun an de quatre ou cinq mille francs, ce ne leur ſemble rien: & jaçoit ce qu'au temps paſſé n'en y euſt que deux, toutesfois y en y a maintenant quatre ou cinq pour la practique qu'ils y trouuent, & a eſté telle fois qu'il en y auoit ſix ou ſept. Et ainſi appert plus cler que le iour, que vous auez dommage chacun an audit office, de ſeize ou vingts mille francs, pour le particulier deffault deſdits Treſoriers. Et quant eſt aupres des finances dudit Treſor, ils n'ont eu nul regard à payer les choſes neceſſaires, ne de tenir les ſermens qu'ils font à l'entree deſdites offices. Mais ils ont entendu à payer les grands & exceſſifs dons à ceux qui les ont ſouſtenuz, par pluſieurs voyes: leſquels s'y lieuent tant ſur le fait des coffres comme ſur le fait ſusnommé. Et quant eſt aux autres offices, c'eſt à ſçauoir au gouuernement des finances & au clerc, il eſt à ſçauoir que toutes leſdites finances ſont paſſees par leurs mains, tant qu'ils en ont acquis innumerables & hautes poſſeſſions, comme il appert: & ſont les Treſoriers pour le preſent Andrieu Guiffart, Burel Dampmartin, Regnier de Bouligny, Iean Glerin & le gouuerneur Nicolle Bonnet, qui fut clerc de Iean Chayf ſon predeceſſeur, & le clerc maiſtre Guy Bouchier, qui ſont inutiles & coulpables du mal regime deuãtdit, excepté Iean Guerin qui eſt nouuel, & ne s'eſt pas encores meffait.

Treſoriers des finãces.

Clerc des finances.

Item & eſpecialement en eſt coulpable Andrieu Guiffart: lequel jaçoit ce qu'il euſt gaſté tout ce que ſon pere luy auoit acquis, neantmoins par la procuration du Preuoſt de Paris, duquel il eſt couſin, à cauſe de ſa femme, il a eſté fait Treſorier, où il a eſté tellemẽt remply de deniers, qu'il eſt maintenant plein de rubis & de Iyamãs, de ſaphirs, & d'autres pierres precieuſes, de veſtures, de cheuaux, & tient vn exceſſif eſtat remply de vaiſſelle, c'eſt à ſçauoir de plats, deſcuelles, de pots, de taſſes & de hanaps.

Treſoriers ſur le fait de la Iuſtice du Treſor

Itẽ, & jaçoit ce qu'il ne ſoit point neceſſaire d'auoir Treſorier ſur le fait de la iuſtice dudit Treſor, mais il ſoit de couſtume d'y tenir vn clerc Conſeiller, toutesfois il y a quatre Cõſeiller qui emportẽt grands finances au preiudice. Quant pour le regime des aydes, il y a officiers ordõnez qui s'appellẽt

Generaux des aydes.

generaux: par l'ordonnance deſquelles paſſent toutes les finances des aydes, ordonnees pour la guerre, qui monte à douze mil francs par les communs ans. Et ce eſt, que les deuantdits Treſoriers ſe ſont mauuaiſement gouuernez & font encores: encores ſe gouuernent, par leſdits generaux: car ils ſont premierement mis audit office par force d'amis, à qui leſdits generaux font exceſſifs dons en voſtre preiudice.

Item & le profit que leſdits generaux prennent, quand ils entrent eſdites offices, montans pour chacun d'eux par chacun an à deux ou à quatre mil francs: & ſe vn general eſt deux ans audit office, ſans faute il acqueſtera neuf ou dix mil francs, ou autre grand ſomme par dõs couuers: dont aucunes fois les dõs ſont leuez au nom des ſeigneurs, ſans leur ſceu: & les particulariitez des faulx, ſerõt trouuez & extraicts, qui furent faits par la reformation dernierement faite.

Eſpargne.

Item & apres ledit office, eſt venue vn autre office, qu'on appelle l'Eſpargne mal nommé: laquelle tient Anthoine des Eſſars, à cauſe de laquelle on lieue deſdites aydes la ſomme de cent & vingt mil francs ou enuiron, jaçoit que ladite finance fut gardee & miſe en l'Eſpargne ſoubs deux clefs, dont vous deuez porter l'vne pour ſecourir à voſtre neceſſité & voſtre Royaume, neantmoins ceux qui l'ont en gouuernemẽt, l'ont tellement diſpoſé, qu'il n'en y a croix, & ne ſçait on qu'il en ſoit mieux à homme du monde, ſinon à aucuns qui l'ont ſoubſtrait de voſtre main, par le conſentement de ceux qui ont trouué ledit office, dont ils meinent exceſſifs eſtats en voſtre preiudice: & auec ce ledit Anthoine en a gardé vos liurees & vos ioyaux, & dit-on, qu'en ce a treſpauure gouuernement: & en ce qui eſt de iour en iour achepté pour voſtre corps, eſt ce par la coulpe dudit Anthoine.

Garde des coffres.

Item & apres ceſte office eſt venue autre office qui eſt nommee la garde des coffres, lequel tient Maurice de Rully, pour lequel il reçoit chacun iour pour l'ordinaire dix eſcus d'or en monnoye, qui ſe doit bailler en voſtre main pour faire ce que bon vous ſemble. Mais il n'y a croix, car il l'a diſtribué à ſon plaiſir: & ſoubs ombre de ceſte office, ſont diſſipees pluſieurs ſommes de monnoye, deſquelles on parlera en temps & en lieu.

Item eſt à demonſtrer comment vous, la Royne & le Duc d'Acquitaine eſtez mangez & deſrobbez: c'eſt à ſçauoir que quand vous auez affaire de promptes finances pour la cauſe de voſtre guerre, ou pour autres grandes vos beſongnes, il faut aller à certaines perſonnes marchandes d'argent qui par vſures & rapines illicites, trouuẽt & font finance de moyenne moyennant ce qu'ils ont en gaige

de

Source : BIU Cujas

de voſtre vaiſſelle,& de vos ioyaux d'or & d'argent à grandes & claires pertes. Et tant, que ce qui ne vaut que dix mil francs, vous couſte quinze ou ſeize mil. Et tant faut que vous en perdez par an en telles vſures, qui ſe font par les changes faints. Et par ceſte maniere peut-on iuger clairement qu'il en y a aucuns de vos ſeruiteurs & officiers, qui ſont participans & compagnons des deſſuſdits frais & vſures illicites:& par ainſi n'auez vous croix. Et ſont les ſeruiteurs de vos officiers, pauures, obligez & tempeſtez, & pareillement ſont gouuernez les autres ſeigneurs de voſtre lignee ſans nul excepter. Changes feints.

Item il eſt à ſçauoir comment ſubtilement & malicieuſement les Generaux officiers eux entremetans de vos receptes, vous gouuernẽt: car puis qu'vn recepueur vous aura preſté par deſſus la recepte cinq ou ſix mil eſcus ou autre ſomme, ils ſont demis de leurs offices : afin qu'ils ne s'en peuſſent rembourſer ſur leur recepte,& en ſon lieu met on vn autre receueur qui receura preſque toute la recepte. Et quand il aura peu ou neant à receuoir, adonc ſera remis le premier receueur en ſon office, moyennant ce que ledit Receueur s'obligera en vne grand' ſomme d'argent, c'eſt à ſçauoir aux deſſuſdits officiers. Et par ce ne peut le deuant dit receueur eſtre payé ne payer ce qu'il doit,& ainſi font cheuaucher an ſur autre : en quoy voſtre finance eſt degaſtee, deuant que le terme ſoit venu : & par ainſi beuuez vos vins en verjuſt. Receueurs generaux. Boire ſon vin en verjuſt.

Item & quand il y a vn ambaſſade à faire, ou quand il faut enuoyer vn ſimple chanoyne dehors, il faut emprunter l'argent aux vſures:& ſouuent en aduient que ledit Ambaſſadeur ne peut eſtre expedié par deffaute d'argent, dont aucunefois aduiẽt que vos Ambaſſadeurs ſont inutiles : & pource aduient aucunefois, que vous en auez exceſſifs dommages.

Item il eſt neceſſaire que vous ſçachiez, où eſt l'argent de voſtre Royaume de deux ou trois ans en ça deſſus,& outre le domaine & les aydes : ouquel temps ont eſté leuees pluſieurs tailles, dixieſmes, demy dixieſmes, impoſitions, malletotes, reformations & autres pluſieurs manieres d'auoir finances : deſquelles choſes le Preuoſt de Paris s'eſt entremis, comme il eſt notoire,& s'eſt fait appeller ſouuerain maiſtre des finances & gouuerneur general.

Item n'eſt pas à oublier commẽt aucuns grands officiers, comme le Preuoſt de Paris & autres qui enſemble ont tenu grand nombre d'offices, & vendu & receu les deniers, & mis iceux en leurs ſacs en voſtre preiudice & cõtre vos ordõnances royaux,& auſſi la choſe publique: dont il s'enſuit maintesfois que gens inutiles & non ſçachans de ce mauuais gouuernement, ſont mis eſdits offices.

Item & n'aguerres ledit Preuoſt de Paris, qui depuis vn peu de temps tenoit l'office de general maiſtre & gouuerneur des eauës & des foreſts, a reſigné ledit office en la main du ſeigneur d'Iury. Et à la cauſe d'icelle ſont leuees charges de ſix mil francs. Et auec la Preuoſté de Paris il tient les capitaineries de la ville de Chierebourg, dont il a par an ſix mil francs,& de Nemours, dont il a par an deux mil francs. General Maiſtre & Gouuerneur des eauës & foreſts.

Item & voſtredite finance eſt gaſtee & perduë par vne autre maniere : car vn grãd nombre de receueurs, grenetiers, quatrimiers & leurs clercs,& auſſi autres certains pourſuyuãs generaux, & auec ce leurs clercs & ſeruiteurs ont obtenu chacun an comme ſi ce fut leur rente & lettres, & grands dons outre les dons leſquels ont les autres officiers:& eſt trouué que par ce moyen dudit Preuoſt & des autres gouuerneurs deſdites finances, ils ont eſté de ce tresbien payez au grand preiudice de vos beſongnes & à la retardation du payement de pluſieurs preud'hommes, tant cheualiers, Conſeillers, comme autres officiers: Et voit-on communement, que quand vn ieune homme vient au ſeruice d'vn general receueur ou grenetier, iaçoit ce qu'il fut du petit eſtat & de peu de ſcience, en peu de temps il eſt fait riche,& meine vn grand & exceſſif eſtat,& achepte grands offices & heritages à vos deſpens: & par les Treſoriers de vos guerres ont eſté commiſes pluſieurs grandes fraudes ou fait de vos finances. Et ont vne maniere de prendre de vos eſcuyers & cheualiers blãcs ſeellez, deſquels ils ont treſmauuaiſement vſé, ſi comme ſçauent leſdits Cheualiers. Et de ce vous ſçaurõt mieux informer que nous, & eſt grand pitié d'ouyr les complaintes deſdits Cheualiers & eſcuyers ſur le fait de leurs payemens, qui ont eſté touſiours petits, voire enuers la plus grand partie: car maintenant c'eſt vne reigle generale aux gẽs d'armes qui viuẽt ſur le pays ſans eſtre payez, de dire qu'ils ne ſont point payez de leurs gages,& qu'il faut qu'ils viuent en leur ſeruice. Treſoriers des guerres.

Item & pource que leſdits generaux, & le ſouuerain maiſtre des finances, preſtement qu'il vous plaira à les reprendre, ils diront pour euiter & paſſer le temps, qu'ils ſont preſts de mõſtrer leur eſtat, comme ſe ce fuſt reſponce proffitant ou ſouffiſable,& ja ſont venus en requerant qu'on leur baille Commiſſaires, qui viſitent leur eſtat: mais (ſoubs correction) quand ce vient au fait, telle reſponce eſt inutile : mais qui voudroit ſçauoir qui mangea le lard, il faudroit enquerre quelle ſubſtance ils pouuoient auoir, quand ils entrerent eſdites offices, & quels gages ils auoient en leurs offices, & combien ils peuuent deſpendre raiſonnablement,& quelle ſubſtance ils ont de preſent,& les grandes rentes & poſſeſſions qu'ils ont acquiſes,& les grands edifices qu'ils font faire. Moyen de conuaincre de peculat les financiers.

Item ſoit notoire au regime des Generaux qui ſont riches & larges : & quand ils entrerent eſdits offices ils eſtoient pauures: mais ils ont maintenant achepté maiſons de grand domination, ſi comme maiſtre Iean Chaſtegnier, Guillaume Luce, Nicaiſe Bouſes : & pour verité dire, chacun voſtre loyal ſubiet ſe doit bien eſmerueiller de tel gouuernemẽt, bien leur doit douloir le cœur, quãd vous (qui eſtes noſtre ſouuerain ſeigneur & Prince) eſtes ainſi deſrobbé de voſtre finance,& que toutes les finances cheent en vne bourſe trouuee à voſtre regard: & les deuant dits tant paſſez comme preſens, ſont riches, pleins & garnis,& vous mettẽt & laiſſent en ceſte neceſſité, & n'ont nulle pitié de vous ne du bien commun.

Item & pource que icy deſſus eſt faite mention des eſtats, il ſemble à voſtre fille, que generalement en cedit Royaume au regard de toutes gens, les eſtats ſont trop exceſſifs:& eſt fort à douter

Source : BIU Cujas

que pour les inconueniens qui viennent chacun iour, Dieu ne ſe courrouce à ſon peuple.

Grand conſeil qui eſtoit le conſeil priué du Roy.

Item & quant au grand conſeil, on n'y tient pas telle ordonnance qu'il appartiendroit bien: car chacun y eſt à peu reçeu: & toutesfois n'y doiuent eſtre receuz que preud hommes & ſages, tant clercs comme Cheualiers en nombre competant, prenans penſion & gages de vous, & non de quelque autre ſeigneur, ayans l'œil à voſtre profit & à voſtre honneur, & de voſtre Royaume, & à la confirmation de voſtre couronne & ſeigneurie: & aduient maintesfois que pour la grand multitude qui y eſt, les requeſtes qui vous ſont faites, & vos beſongnes en ſont delaiſſees. Et quand vne bonne cõcluſion y eſt prinſe, comme il duient aucunesfois, elle demoure à eſtre executee, & ſans eſtre miſe à fin, combien que ſouuerainement vous touche. Et auſſi deuroient les ambaſſadeurs, tant eſtrangers comme autres expediez: Et quand vne concluſion eſt prinſe par meure deliberation, elle ne deuroit pas eſtre rompuë par vn peu de gens, comme il aduient ſouuent.

Item & eſt grand inconuenient d'oüir les complaintes pour longue expedition en vos beſongnes, regardant la debilité de voſtre Royaume. Et meſmement on voit le ſeigneur de Mouberon, le Vicomte de Murat, & ceux de Rucelle, eux complaignans ſur ce que voſtre conſeil ne leur fait pas bõne expedition: & ce qu'ils pourſuiuent eſt pour le bien de voſtre Royaume, & dient les aucuns que ſe autre prouiſion n'y eſt miſe, faudra neceſſairement qu'ils facẽt paix auecques vos ennemis, & par ainſi eſtes vous en voye de perdre pluſieurs de vos bons vaſſaux.

La Cour de Parlement.

Item quant eſt au fait de la iuſtice de voſtre Royaume, & premierement au regard de voſtre cour de Parlement, qui eſt ſouueraine cour de voſtre Royaume, n'eſt pas ainſi gouuernee cõme elle ſouloit: car on y ſouloit mettre hauts & excellens clercs & notables preud'hõmes de meur aage, meurs & experts en droit & en iuſtice. Et pour le grand nom du droit qui eſtoit gardé en icelle cour, ſans faueur d'aucune perſonne, non pas ſeulement les Chreſtiens, mais les Sarrazins y ſont venus receuoir iugement aucunesfois. Et depuis vn peu de temps pour la faueur d'amis, de parens & de priere, aucuns ieunes hommes ignorans le fait de iuſtice & indignes de ſi haut & ſi excellent office, y ont eſté mis: dont le nom, auctorité & bõne renommee de ladite cour eſt amoindry: & auſſi il y a autres inconueniens, c'eſt à ſçauoir qu'en icelle cour ſont pluſieurs fils, freres germains, nepueux & affins enſemble: & tel y a qui ainſi eſt du lignage, comme le premier Preſident: & par telle affinité ſe peuuent enſuiuir pluſieurs perilleux inconueniens en ladite cour. Item & en la cour ſont pluſieurs cauſes de pauures gens comme mortes, & n'en font point ceux de Parlement telle expedition comme ils deuroient par raiſon.

Ieunes hommes Conſeillers au Parlement.

La chambre des comptes.

Item quant eſt de la chambre des comptes, là ſont trouuez tous mauuais accidẽs: car ils ſont tous enſeuelis. Et combien que depuis vn peu de temps y euſſent eſté mis aucuns nouueaux, toutesfois ne s'apperçoit-on point qu'aucune reparation y ait eſté faite: entre leſquels nouueaux y a eſté mis Alexandre Bourſier, qui par pluſieurs fois a eſté receueur general des aydes, & n'a pas encores clos ſes comptes comme on dit: & là pouuez vous eſtre grandement fraudé: car celuy qui deuroit eſtre reformé, eſt mis à reformer les autres.

Item, & à mieux faire la beſongne ledit Alexandre a tãt practiqué, que Iean Vautier qui eſtoit ſon clerc, a eſté mis oudit office de la recepte generale.

Item & iaçoit ce que par les ordinations Royales, & par les ſermens que font les Receueurs, Vicomtes, Treſoriers & autres officiers du demaine: neantmoins par eux doiuent eſtre payees les aumoſnes, mais par les diſſimulations & tolerations deſdites offices des comptes, ladite ordination eſt ſouuent enfrainte, comme on dit.

Generaux de la iuſtice des aydes.

Item & quant eſt au fait de l'eſtat des Generaux de iuſtice, il ſemble & appert que telle multiplication d'officiers pour le faict des aydes eſt inutile en la grand diſſipation de la ſubſtance de voſtre Royaume: & finablement le grand nombre des Eleuz & des Sergens, qui ſont deſſouz leſdicts officiers, qui reçoiuent grands dons & grands gages, parquoy toute voſtre ſubſtance eſt diſſipee & amoindrie.

Eleuz & Sergens des Elections.

Vn ou deux Generaux ſous Charles V.

Item & pareillement eſt des autres officiers qui ſans nombre ſont mis en pluſieurs offices par force d'amis. Et ſemblablement faut parler des Generaux de iuſtice: car ou temps du Roy Charles n'en y auoit qu'vn ou deux au plus, & maintenant il y en a ſept, dont chacun a cent liures de gages ſans les Greffiers.

Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du Roy.

Item & qui voudroit parler des maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel du Roy, & des autres officiers, Dieu ſçait s'il y auroit à dire: car au temps paſſé on y mettoit anciens hommes & experts, cognoiſſans les couſtumes de ce Royaume: & ſi auoient à reſpondre à toutes les ſupplications & requeſtes, & ſigner celles qui ſe faiſoient à ſigner, parquoy elles eſtoient expediees à la Chancellerie: & maintenant on n'y met que ieunes gens, non ſçachans & non experts, qui ne expedient riens ſi n'eſt par la voix du Chancellier: & à ceſte cauſe aduient qu'on met pluſieurs autres officiers extraordinaires pour ſuppleer leurs defauts, leſquels ont grands gages en voſtre preiudice.

Le Chancellier de France.

Item & quant eſt au faict de voſtre Chancellerie, il eſt bien ſceu que voſtre Chancellier de France a ſouſtenu maintes grands peines, & eſt bien digne d'auoir grands proufits, voire ſans preiudice du bien commun: mais combien que pour ſes gages il ne doiue auoir que deux mille liures pariſis, neãtmoins depuis vingt ans en ça, il en a prins outre leſdits deux mille liures pariſis, & outre le don de deux mille francs ſur les emolumens du ſeel.

Gages du Chancellier & dons.

Item & outre ce il a prins le regiſtre de & des remiſſions, qui monte ſur chacune vingt ſols pariſis, & peuuent monter par an en vne grand ſomme d'argent.

Item & auec ce il a prins autres deux mille francs ſur les aydes, ayãs cours pour le faict de la guerre.

Item & auec ce il prend chacun an deux cents francs pour ſes veſtemens.

Item il a prins & prend chacun an ſur le treſor pour ſa Chancellerie, de cinq à ſix cens liur. pariſis.

Item

Source : BIU Cujas

Item & outre les choſes deſſuſdites, il a eu ſur les tailles & impoſitions pluſieurs grands dons, qui ſe peuuent eſtimer à vne grande ſomme d'argent.

Item il a legierement paſſé & ſeellé lettres de dons exceſſifs, ſans faire quelque reſiſtãce: & les particularitez ſeront trouuees par les comptes de Michel de Sabulon, d'Alexandre Bourſier, & de pluſieurs autres, qui ne ſe ſont pas faints d'y faire leurs ſouppes.

Item & à plus à plain declarer le precedent article, on trouueroit plus de ſix mille francs de dons particuliers, qui voudroit viſiter les cõptes des deſſuſdits & des autres receueurs generaux, deſquels dons ledit Chancellier a ſeellé lettres, nonobſtant qu'il ſceuſt bien que ladite finance eſtoit ordonnee pour le faict de la guerre.

Item en ladite Chancellerie eſt venu vn grand emolument d'argent, lequel emolument eſt à grãd ſomme de deniers. Et ſont gouuernees les finãces dudit ſeel par maiſtre Henry Machalie, & par maiſtre Buder contreroolleur dudit ſeel de ladite Chancellerie, & ſur le droict du Roy prennent doubles gages: c'eſt à ſçauoir du notaire & du ſecretaire ſans leurs bourſes: & en prennent auſſi dons & penſions exceſſiues: & ainſi eſt la Chancellerie tellement gouuernee, qu'il n'en vient pas grand profit à vous, iaçoit ce choſe que l'emolument dudit ſeel ſoit bien grand. Et quant eſt du droit des Notaires, iaçoit ce qu'ils prennent aucuns auecques eux, tels que bon leur ſemble: comment ils ſe gouuernent, il ſera plus à plain declaré au long quand beſeſoin ſera.

Finances du ſeel de la Chancellerie.

Notaires & Secretaires.

Item & auſſi on treuue pluſieurs officiers de voſtre Royaume, qui tiennent pluſieurs offices incompatibles, leſquels ils font ſeruir par procureur, qui par diuerſes manieres extrayent les finances de vos ſubiects. Et n'eſt pas à oublier comme depuis vn peu de temps en ça, voſtre monnoye eſt grãdement diminuee en poids & en valeur, entant qu'vn eſcu eſt de mendre valeur qu'il ne ſouloit de deux ſouls. Et les blancs de deux blancs chacun de deux oboles, laquelle choſe eſt ou preiudice de vous, & de voſtre Royaume: & par ainſi eſt la bonne monnoye eſpargnee: car les chãges & les Lombars cueillent tout le bon or, & font tous leurs payemens de nouuelle monnoye: & faut ſçauoir, par laquelle procuration ceſte monnoye eſt ainſi diminuee. Et eſt la commune renommee, que c'eſt par le Preuoſt de Paris, par le Preuoſt des Marchands, & par Michel Laillier, qui ont attrait à eux la cognoiſſance des monnoyes.

Offices incompatibles.

Monnoye diminuee.

Item & ſuppoſé que les deuant dits vous facent aucun profit à l'occaſion de ladite diminution: toutesfois ce n'eſt pas comparaiſon à la perte que vous & la Royne y auez, cõme ce ſera plus à plein declaré par gens qui en ce ſe cognoiſſent.

Item & iaçoit ce que voſtre fille & voſdits ſubiects vous ayẽt en brief expoſé les defauts & coulpes des deuant dits, toutesfois il ne ſouffit pas: car pluſieurs iours ne ſouffiroient pas à vous expoſer le mauuais regime des deſſuſdits, & de leurs ſemblables. Et pource que pluſieurs autres perſonnes en ſont coulpables, deſquelles perſonnes & de pluſieurs autres choſes voſtredite fille & voſdits ſubiets s'en paſſent pour le preſent, en eſperãce de le vous declarer autresfois plus clerement pour le bien de vous & de voſtre Royaume: & pour venir (noſtre treſſouuerain ſeigneur) aux deſſuſdits ayde, cõfort & cõſeil que vous auez requis de vos deſſuſdits nobles & bourgeois, que vous pour le preſent auez mandé, voſtre fille, & vos ſubiets deuantdits, voudroient bien qu'il pleuſt à Dieu de eux donner grace de vous bien conſeiller & conforter: car à ce faire ſont preſts de vous expoſer leurs corps, & leur auoir de bon loyal cœur, ils y ſont tenus, & ainſi ont ils dernierement conclud ſolemnellement en la derniere congregation: car ils ſe reputent eſtre grandement obligez à voſtre royalle majeſté, tant de naturelle & legale obligation, comme pour les innumerables biens que vous leur auez fait. Premierement pour vous aduiſer, & afin qu'il vous plaiſe àremedier aux choſes deſſuſdites, il nous ſemble que pour auoir vne bonne & iuſte finance le pluſtoſt que faire ſe pourra, il eſt expedient que vous cloyez la main auſdits gouuerneurs, ſans nul excepter, & qu'ils ſoient demis de leurs offices. Et auec ce tous biens meubles, & non meubles prins & mis en voſtre main, & que ſoyez ſeur des perſonnes, iuſques à ce qu'ils vous ayent rendu compte de leur regime.

Aduis de l'Vniuerſité pour remedier aux choſes cy-deſſus.

Item & il eſt neceſſaire que vous anichillez tous dons aſſignez & penſions extraordinaires. Et incontinent vous mãdez tous vos Receueurs & Vicomtes tant du domaine comme des aydes, & auſſi des grenetiers: & que vous leur defendez que d'oreſnauant ſur peine de confiſcation de corps & de biens, qu'ils vous apportent tout l'argent qu'ils pourront auoir, & que par quelconque aſſignation, ils ne baillent à homme de quelque eſtat qu'il ſoit, fors à ceux tant ſeulement que vous ordonnerez de nouuel: & auſſi qu'ils apportent leurs eſtats, & toutes choſes dont ils ſe voudroient ayder: & quãd ils ſeront venus, qu'ils ne parlent à nuls des gouuerneurs deſſuſdits, ſur la peine deſſuſdite.

Item & pour auoir autre & prompte finance, il eſt expedient & neceſſaire, veu que les aydes ont eſté ordonnees pour le fait de la guerre, & deffenſion de voſtre Royaume, & non pour autre vſage: Vous les retrairez par deuers vous d'oreſnauant, & mettrez en voſtre main toutes aydes de voſtre Royaume, que vous pouuez & deuez faire, attendu qu'elles ſont voſtres, & qu'elles ne doiuent tant ſeulement fors eſtre employees en vos deffenſions, quand le cas le requiert: & conſideré que vous en auez grand neceſſité comme il appert, quelconque perſonne n'en deueroit eſtre mal contẽt. Et ſur ce vueillez auoir en memoire le bon gouuernemẽt de voſtre Pere le Roy Charles, à qui Dieu face mercy, qui noblement employa leſdites aydes: en tant qu'il chaſſa les Anglois ſes aduerſaires de ſon Royaume, & recouura les fortereſſes qui eſtoient hors de ſon gouuernement, & eſtoyent ſes officiers bien payez: & ſi luy demouroient grands finances, dont il a laiſſé pluſieurs beaux ioyaux.

Aydes introduits pour la guerre, & defenſe du Royaume.

Bon gouuernement des aydes par le Roy Charles V.

Item & ſe ces choſes deuant dites ne ſouffiſoient à vous ayder: il nous ſemble que conſideré que vous auez vos finances en pluſieurs lieux, que vous pouuez prendre icelles finances, car elles viennent de vous; ſi comme ſur pluſieurs perſonnes qui vous ſeront denommees iuſques au nombre de

Source : BIU Cujas

Emprunts ſur les riches-

mille & ſix cents, qui ſont riches & puiſſans, & qui doiuent ſupporter les pauures: deſquels il en y a mille qui ne payent bien ſans luy greuer l'vn par l'autre cent francs: auſquelles reſtitutions ſera faite, par certaine maniere qui bien peut eſtre aduiſee.

Item, qu'à receuoir vos finances tant du demaine que des aydes, fuſſent ordonnez notables perſonnes preud'hommes, craignãs Dieu, ſans auarice, qui ne ſe fuſſent oncques mais entremis deſdits offices, qui euſſent gages licites ſans dõs extraordinaires, par leſquels leſdites finances fuſſent diſtribuees ſelon ce qui eſt neceſſaire, & l'autre mis en eſpargne.

Item qu'auſdites perſonnes ainſi eſleuſtes, ſeront contraints leſdits receueurs & vicõtes de monſtrer leurs eſtats, comme dit eſt.

Item il ſoit requis que toutes les ſcedules de la deſpence ordinaire de vous, de la Royne, & du Duc d'Aquitaine ſoient diligemment viſitees. Et par ce pourra on ſçauoir combien montent leſdites deſpenſes pour an, qui ne montent pas à deux cens mille francs, à tant que les gouuerneurs en lieuent tant ſur le demaine comme ſur les aydes.

Item quant au regard de la cour de Parlement, il eſt neceſſaire que ceux qui ſeront trouuez non ſuffiſans, ſoient depoſez, & en leurs lieux miſes certaines perſonnes notables, & qu'on y garde les conditions anciennes. Quant aux generaux des finãces, de la iuſtice, treſoriers, greffiers, leurs clercs, y ſoit notablement pourueu & reduit ſelon le nombre & vſage ancien.

Que les Conſeillers non ſuffiſans ſoyent depoſez.

Item en la chambre des comptes pareillement, combien que en icelle ſoient aucuns bons preud'hommes anciens, qui vous deuſſent aduertir de cecy.

Generaux.

Chambre des Comptes.

Eſleuz & Receueurs des aydes.

Item quant aux eſleuz de voſtre Royaume, & auſſi aux receueurs des aydes, il nous ſemble que pour le bien de vous & de voſtre peuple, & afin que vous ayez plus de finance, ſe les iuges euſſent eu la charge deſdites finances, vous euſſiez gaigné vne grande ſomme de deniers, lequel l'emportent les deſſuſdits eſleuz.

Item il nous ſemble qu'on deuroit eſlire par bonne & vraye eſlection certains ſages hommes, à fin qu'ils ſoient ſeuls & pour le tout à voſtre conſeil auec ceux de voſtre lignage: A fin de vous loyaument conſeiller & aduertir de vos beſongnes & de voſtre Royaume, non ayant l'œil à quelconque choſe fors tant ſeulement au bien de vous & de voſtre Royaume: & qu'en ce faiſant fuſſent gardez & ſubſtantez de vous & de voſtre Iuſtice en telle maniere, que tout ce qu'ils aduiſeroiẽt pour le bien deſſuſdit fut mis à execution, ſans contradiction nulle: & qu'ils feiſſent à vous les ſermens qui ont eſté faits, auecques encores autres ſermens ſolemnels, comme il eſt deſſus dit.

Frontieres de Picardie & d'Aquitaine.

Item & nous ſemble qu'on deuroit pourueoir aux frontieres de Picardie & d'Aquitaine & des autres pays, en donnant à chacune partie raiſonnablement ſommes d'argent pour la deffenſion deſdites frontieres, pour conteſter à la malicieuſe occurſion de ce Royaume, tellement & ſi cõuenablement que nuls inconueniens ne s'en puiſſent enſuyuir.

Item & à pourueoir aux inconueniens qui viennent chacun iour par les Preuoſts, fermiers, & eſpecialement ſur les pauures & ſimples gens: il eſt expedient d'aduiſer bonnes & ſuffiſantes perſonnes, ayans gages raiſonnables pour de voſtre partie auoir regard ſur les Preuoſts & fermiers, ſans greuer les pauures gens en demandant amendes irraiſonnables.

Item & pour ce que leſdits inconueniens ſont moult grands, & qu'il y a pluſieurs autres inconueniens & larrecins qui ont ja grand temps duré: auſquels ne pourroit eſtre ſi toſt pourueu, voſtre fille & vos ſubiets deuant dits comprendent & promettent d'eux y employer à leur pouuoir.

Item voſtre fille & vos ſubiets deuant dits vous ſupplient tant humblement que faire le peuuent, que vous vueillez remedier aux choſes deuant dites, & à ſçauoir ceux qui ont eu exceſſiuement vos Treſors ſans cauſe raiſonnable. Et que vous vueillez ordonner aucunes perſonnes de voſtre ſang auec autres bonnes perſonnes, qui ne ſoient point de l'appartenance des deuantdits qui puiſſent reformer tous ceux qui ont delinqué de quelconque eſtat qu'ils ſoient.

Item & qu'il vous plaiſe commãder aux Prelats & bourgeois des Prouinces cy eſtans, qu'ils nomment tous de leurs Prouinces, qui ont commis aucune deffaute és choſes deuantdites: leſquelles choſes (noſtre treſſouuerain ſeigneur) voſtre fille deuantdite & voſdits ſubiets expoſent treshumblement, comme ceux qui en treſtoutes les choſes du mõde deſirent voſtre biẽ & honneur, à la conſeruation de voſtre Couronne & domination: & ne l'a pas dit voſtredite fille pour en amender temporellement, mais pour faire ſon deuoir: car chacun ſçait bien qu'elle n'a pas accouſtumé d'auoir les offices ne les profits, ne de ſoy entremettre ſinon de ſon eſtude, & de vous remonſtrer ce qui eſt à voſtre proffit & à voſtre honneur quand les cas le requierent. Et iaçoit ce qu'elle ſoit par pluſieurs fois venuë deuers vous, pour vous remonſtrer pluſieurs des deſſuſdites choſes: Toutesfois prouſion n'y a pas eſté miſe, dont voſtre Royaume eſt en ſi grand dangier, que plus ne peut. Et faut ceſte fois, que vos bons & loyaux ſubiets s'aquitent deuers vous: & à demener ladite beſongne, voſtre fille & ſubiets deſſuſdits requierent l'ayde de voſtre fils aiſné le Duc d'Aquitaine, & le Duc de Bourgongne, qui pieça a encommencé ladite beſongne & proſecution, ſans eſpargner cœur ne cheuance: auec leſquels s'eſt adiouſtee voſtredite fille: conſiderans les choſes eſtre raiſonnables: mais par grãds empeſchemens qui par diuerſes manieres y ont eſté n'agueres mis par aucuns des gouuerneurs deſſuſdits, doubtans eſtre reprins, ladite proſecution a eſté delaiſſee: car ils ſe ſont enforcez de l'empeſcher de tout leur pouuoir, comme font ceux qui preſentement ſont. Requierent auſſi les deſſuſdits à nos treſredoutez ſeigneurs: c'eſt à ſçauoir de Neuers, de Vertus, de Charrolois, de Bar & de Lorraine, aux Conneſtable & Mareſchal de France, au grand maiſtre de Rhoddez, à l'Admiral, au maiſtre des Arbaleſtriers, & generalement à toute la cheualerie & eſcuyrie de voſtre Royaume, qui eſt ordonnee pour la conſeruation de voſtre Couronne: auſſi à vos Conſeillers, & à tous vos autres ſubiects, que pareillement chacun ſelon ſon eſtat ſe vueille acquiter deuers voſtre majeſté. Et pour ce qu'aucuns

qu'aucuns des dessusdits ont dit publiquement, que ce que vostre fille dessusdite vous expose, que c'est par haine & par relation de peu de gens: c'est à sçauoir de 5. ou de six: Plaise vous sçauoir qu'elle n'a pas accoustumé de soy informer par ceste maniere: Mais elle a esté informee par ce que la chose est toute claire & notoire: & cuyde qu'il n'y ait cy homme de si petit entendement, qui ne cognoisse bien la deffaute des dessusdits. Et aussi en a esté aduerty par plusieurs personnes aymans vostre bien: mais par telle n'ont ils pas gaigné leur cause: car pour quelconques de leur volunté elle ne se taira pas, sauue vostre voluntaire audience. Et conclud vostredite fille que vous poursuiuez diligemment les choses deuant dictes, sans quelque dilatiõ, & à ce poursuiuir se veut elle employer sans faire quelque faute enuers vous: car autrement vostredite fille ne s'aquiteroit pas enuers vostredite majesté Royale. Apres laquelle conclusion faite par l'vniuersité de Paris, & qu'ils eurent requis aux Princes & seigneurs, & aussi aux Prelats là estans d'estre aduouez de ce qu'ils auoient dit & proposé pour le bien du Roy, de son Royaume, & de la chose publique: & que les dessusdits les eurẽt aduouez en eux disant, qu'ils estoient prests de les assister du tout, en mettant & faisant mettre toutes les besongnes dessusdites à pleine execution: les gouuerneurs du Roy, c'est à sçauoir de ceux qui auoiẽt eu la gouuerne des finances, furent fort esmerueillez, & eurent grand doubte qu'ils ne fussent arrestez personnellement. Et entre les autres, maistre Henry de Marle Chancelier de France, veant qu'il estoit accusé comme les autres, par certains moyens qu'il trouua se trahit deuers le Roy, & feit tant par ses belles parolles qu'il fut bien content de luy, par si qu'il luy promeit à payer vne grosse somme d'argent en dedans briefs iours ensuiuans. Et le Samedy ensuiuãt second iour de Mars Andrieu Guiffart vn des Tresoriers fut prins & mis en Chastelet, & son compagnon Iean Guerin s'enfuit en vne Eglise, & là se tint messire Pierre des Essars Preuost de Paris, qui n'agueres auoit eu grand gouuernement au voyage de Bourges: lequel le Duc de Bourgongne auoit touſiours soustenu, mais l'amour estoit refroidee, par ce qu'il s'estoit depuis peu de temps monstré trop affecté à la partie d'Orleans: se partit de la ville de Paris, & enuoya à Charenton pour prẽdre le pont pour auoir passage, Thomelin de Brie & autres cinq hommes d'armes: lesquels furent prins par ceux de ladite ville de Charentõ, qui en estoient aduertis, & emmenez prisonniers en la tour du Louure. Et ledit Preuost prenant autre chemin eschappa, & s'en alla à Chierrebourg, dont il estoit Capitaine, & là se tint aucune espace de temps. Et brief ensuiuant, le Baudrin de la Heuse fut constitué Preuost de Paris, & lors le Roy fut malade de sa maladie accoustumee. Et pourtant toutes les besongnes du Royaume estoient conduictes par le Duc d'Acquitaine: & adonc fut ordonné que plusieurs officiers Royaux, & par especial ceux qui auoient en main les finances du Roy, seroient arrestez iusques à tant qu'ils auroient rendu compte de toutes leurs receptes.

Fin de la remonstrãce.

Henry de Marle Chancelier.

Pierre des Essars Preuost de Paris.

Thomelin de Brie.

Table des Chapitres, & articles du liure des ordonnances Royaux, publiees en la Cour de Parlement, en la presence du Roy nostre sire, tenant le lict de Iustice les XXV. XXVI. & XXVII. *iours de May*, M.CCCC. & XIII.

ET PREMIEREMENT.

DV DEMAINE.

I. QVe d'oresnauant pour le gouuernement de toutes finances, tant du demaine comme des aydes, n'aura que deux commis.
II. Du Receueur, ou changeur, & du Contrerolleur, du Tresorier.
III. Reuocation de tous receueurs extraordinaires du demaine.
IIII. Que les despenses & gaiges ordinaires soient payees, & les reparations faites.
V. Que l'on ne paye quelconques dons sur le demaine.
VI. Que descharges des aydes ne soient leuees sur le Tresor,
VII. Que toutes expeditions de choses nouuelles qui se faisoient pour le Tresor, soient faites en la chambre des Comptes en plain burel.
VIII. Que aucuns comptes touchans le demaine, ne se cloent, se les commis n'y sont ou l'vn d'eux.
IX. Que les gens des comptes facent chacun mois sçauoir les restes des recepueurs & Vicontes, au receueur general, ou changeur du demaine.
X. Que ledit Receueur ou changeur voise incontinant querir en ladite chambre, toutes les restes du temps passé, & les face executer.
XI. Quand & comment les Receueurs & Vicontes deuront conter.
XII. Que chacun mois soit veu en la chambre des comptes l'estat du Tresor.
XIII. La maniere de faire les compositions des nobilitations, legitimations, &c.
XIIII Que les chartres des nobilitations &c. soient portees en la chambre des comptes, par l'audiẽcier ou contrerolleur de l'audience, deuant ce que on les baille à partie.
XV. Que les Recepueurs & Vicontes soient faits de bonnes & suffisans personnes, bien receans, & ceux qui ne seront tels soient ostez.
XVI. Que les Seneschaux, Baillifs, & vicontes, facent venir ens, les confiscations, forfaitures, espaues, &c. escheuës en leur iurisdiction.
XVII. Que iusques à trois ans on ne donrra aucune chose de regales, rachapts, reliefs, &c.
XVIII. Que d'oresnauant ne seront donnees aucunes foires ne marchiez, sinon en gardant les solẽnitez accoustumees, & sont reuoquees toutes foires & marchiez octroyees depuis 40. ans, se lesdites solennitez n'y ont point esté gardees.

Source : BIU Cujas

xix. Que nuls ne prendront robbes, sinon en la maniere ancienne, comme il est contenu en l'article.

xx. Que tous les deniers du demaine viennent en la main du changeur, ou receueur general.

xxi. Comment la charge du demaine est diminuee, & iceluy demaine accreu & augmenté comme il appert par 66. articles, apres ce present 21. article continuellement ensuiuans.

lxxxv. Que les Capitaines ne prendront que les gaiges anciens excepté des chasteaux en frontieres, ouquel sera pourueu comme il apparoistra par l'article.

lxxxvi. Que des capitaines dont les gaiges n'ont point esté taxez d'ancienneté, on ne preigne oultre c l. sinon en pays de frontiere, ouquel cas il sera pourueu comme dessus est dit.

lxxxvii. Que nul ne tienne que vne cappitainerie.

lxxxviii. De tauxer les gaiges de ceux qui iront dehors.

lxxxix. Reuocation des terres & seigneuries dõnees autresfois par le Roy, à quelconques personnes que ce soit, sinon par appennage.

DES MONNOYES.

xc. QV'il n'y aura plus que quãtre generaux maistres des monnoyes, & se feront par eslection.

xci. Ordonnance de faire nouuelle monnoye.

xcii. Que on ne forgera plus d'oresnauant grans blancs de dix den. tourn. & petis blancs de cinq den. tourn. & neantmoins que ils ayent cours audit pris.

xciii. Que on fera gros & demy gros d'argent.

xciiii. Que on ne marchande point plus en nouuelle mõnoye que vieille, & que chacun soit tenu de prendre telle monnoye du Roy que on luy voudra bailler. C'est à sçauoir tãt de blãcs dessusdits, comme de gros nouueaux.

xcv. Que l'on ne preigne que la monnoye du Roy.

DES AYDES.

xcvi. QVE pour la distribution des aydes, aura vn receueur general & contrerolleur des aydes, qui se feront par election.

xcvii. Que de deux mois en deux mois, ledit receueur general sera tenu deporter son estat entierement en la chambre des comptes.

xcviii. Que la closture des comptes sur le fait des aydes, soit comme dit a esté és huictiesme, neufiesme & dixseptiesmes articles faisans mention de la closture des comptes du demaine, & que hõme ne soit receu à office de recepte qui autresfois s'en seroit meslé, se il n'a affiné son compte.

xcix. Que aux generaux de la iustice, aura vn President & deux Conseillers seulement, qui se feront par election, & auront vn greffier.

c. Que ausdits generaux aura pour visiter les procez, trois Conseillers, & se feront par election.

ci. Reuocation de receueur des amendes, & exploits de l'auditoire des generaux, qui d'oresnauãt se receuront par le receueur general des aydes.

cii. Que d'oresnauant n'aura à Paris que trois esleuz laics, & vn clerc pour le clergié qui se feront par eslection.

ciii. Que en chacune autre election de ce Royaume, n'y aura que deux eleuz laics à tout le moins, & vn sur le fait du clergié, & demourront les receueurs & vicontes sur leurs receptes.

ciiii. Que les esleuz procedent sommairement & de plain.

cv. Que les sergens ordinaires facent les exploits & adiournemens du fait des aides, ce qu'il n'y ait plus sergens des aydes, sinon en neceſſité, &c.

cvi. Que les commis des finãces ne diuisent les pays entre eux, & ne reçoiuent aucuns deniers des receueurs particuliers, par vertu de leurs lettres priuees.

cvii. Que descharges ne soient plus leuees pour dons, gaiges, ou pensions, & que mandemens ne se lieuent pour lesdites causes sur les receueurs & grenetiers.

cviii. La maniere de bailler descharges.

cix. Que aucuns mandemens par maniere de descharge de deniers comptans, receuz par le Roy, la Roine, ou monsieur de Guyenne, ne se feront.

cx. Que les commis ne facent leuer par le receueur general ou chãgeur descharge, sinon par la maniere contenue en l'article.

cxi. Que les commis ne signeront aucunes descharges, se premierement les dattes n'y sont mises.

cxii. Que quelconques personnes ne facent ou pourchassent, venir les commis, receueurs & autres gens de finance deuers le Roy &c.

cxiii. Que les commis & autres officiers de finances, ne preignent pensions de quelcõques, ne dõs corrompables,

cxiiii. Que les commis ne facent venir les receueurs & grenetiers, compter que deux fois l'an, & qu'ils ne souffrent lesdits receueurs faire voyages superflus.

cxv. Que les esleuz ne souffrẽt aucuns nobles, ou leurs seruiteurs & officiers, aux baux des fermes, ne iceux reçoiuent à encheries, &c.

cxvi. Que d'oresnauant n'y aura plus officiers d'espargnes ne de coffres.

Source : BIU Cujas

CXVII. Que tous dons du temps passé, & toutes descharges leuees, qui ne sont acquitees, ne soyent payees iusques apres trois ans.

CXVIII. Que des dons faits pour mariages, ne soit payé aucune chose iusques à trois ans, & par la main du Receueur general.

CXIX. Que on retraye les fleurons & les ioyaux du Roy de la main de ceux qui les ont par certaine maniere declairee en l'article.

CXX. Que bons inuentoires soient faicts des ioyaux du Roy, de la Royne & de monseigneur de Guyenne.

CXXI. Que les ioyaux des dessusdits que d'oresnauant seront acheptez ou donnez, soyent baillez par les argentiers ou autres qu'il appartiendra, par inuentoire aux gardes d'iceux.

CXXII. Que tous ceux qui depuis la reformation de l'an cccclx. ont eu dons du Roy, de la Royne & de monseigneur de Guyenne facent prest au Roy de la moitié, &c.

CXXIII. Que les commis ne verifient ne seuffrent estre faites aucunes attaches à vieilles descharges, leuees sur grenetiers & contrerolleurs.

CXXIIII. Que quelconque personne ne prengne ou pourchasse dons iusques à trois ans passez.

CXXV. Que le Receueur de l'aide de Tournay n'aura que c. liures par an.

CXXVI. Que les clergies des elections se baillent à ferme.

CXXVII. Reuocation & adnullement de plusieurs greniers nommez en l'article.

CXXVIII. Que on ne porte point de sel esdits greniers.

CXXIX. Que on ne prengne sel és greniers anciens.

CXXX. Que les deniers venans de la Court & auditoire des commis soient conuertis en la guerre auenir & non ailleurs.

CXXXI. Que la moitié de tous les aydes sera mise en vn coffre pour la guerre, & l'autre pour les autres neceſſitez du Roy.

DES TRESORIERS DES GVERRES.

CXXXII. QVE d'oresnauant n'aura qu'vn Tresorier des guerres.

CXXXIII. Que d'oresnauant le Tresorier des guerres ne reçoiue des gens d'armes aucuns blācs, mais se pourueoient selon le contenu de l'article.

CXXXIIII. Que ledit Tresorier ne baille à ceux qui sur luy seront assignez cheuaux ne draps, &c.

CXXXV. Que ledit Tresorier ne tourne les deniers qui d'oresnauant luy seront baillez pour le fait de la guerre en autres vsages que pour la guerre auenir.

DE L'HOSTEL DV ROY.

CXXXVI. QVE prouision soit mise aux despens des hostels du Roy, de la Royne, & de monsieur de Guyenne.

CXXXVII. Reuocation des terres qui auoient esté baillees à la Royne pour l'assiette de son doüaire, & autrement iusques à ce que ledit doüaire ait lieu.

CXXXVIII. Que d'oresnauant aucuns dons, pensions ne charges extraordinaires; ne se prendrōt sur les despens des hostels du Roy, de la Royne, & de monseigneur de Guienne.

CXXXIX. Que lesdites despences seront assignees sur les receptes entieres.

CXL. Que d'oresnauant n'aura plus aucuns commis sur les despens, & feront les chiefs d'offices venir ens les deniers.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

CXLI. DV nombre des Presidens & maistres de la chambre des comptes.

CXLII. Que pour debilitatiōs, ancienneté ou autre accidēt des officiers ne soient subroguez aucūs en leurs lieux, mais quād le cas aduiēdra que il sera besoin d'y pourueoir, le Roy y pourueerra, &c.

CXLIII. Que en la chambre des comptes aura deux correcteurs, lesquels seront esleuz, &c.

CXLIIII. Que les gens des comptes voisent en la chambre, toutesfois que ceux de Parlement iront en la court.

CXLV. Que aucun appoinctement decisif, comme de *transeat*, *radiatur*, *loquatur*, ou autre semblable ne soit faict par aucuns particuliers de ladicte chambre sinon que l'article ait esté veu en plain burel.

CXLVI. Que aucun de ladite chambre des comptes apres ce que vn compte sera rendu & clos, ne adiouste, escriue ou change aucune chose en iceluy compte, ne allouë ou employe aucune chose en recepte ou en despence sinon en plain burel.

CXLVII. Que quelconques mandemens de finances ne soient alloüez en la chambre, s'ils ne sont verifiez par les commis, &c.

CXLVIII. Que d'oresenauāt les restes des Receueurs & grenetiers qui doiuent estre employees és neceſſitez de la chambre, ne soient allouees és comptes de celuy qui les reçoit, si que ledit Receueur en face mise & recepte.

CXLIX. Que d'oresnauant les arrests & decisions de la chambre des comptes, & les noms des presens seront enregistrez ou liure des memoriaux.

CL. Quelle iurisdiction auront, & de quelles choses cognoistront les gens des comptes.

Source : BIU Cujas

CLI. Que les gens des comptes ne ſigneront és comptes des Receueurs *traditus*, iuſques à ce qu'ils auront parlé aux clercs d'embas.

CLII. Que leſdictes gens des comptes n'embeſongnent les clercs de ladite chambre ſinon és beſongnes du Roy.

CLIII. Abolition de la Chambre des comptes de monſeigneur de Guyenne.

DE LA COVRT DE PARLEMENT.

CLIIII. LA maniere d'eſlire les Preſidens & les gens de Parlement, quand les lieux d'iceux vacqueront.

CLV. Que les nobles du Royaume ſoient preferez aux nonnobles oudit Parlement, ou cas qu'ils ſeroient auſſi ſouffiſans.

CLVI. Reuocation des gages à vie donnez à ceux de Parlement s'ils n'ont ſuiuy le Roy xx. ans.

CLVII. Quel nombre des Preſidens ſeront reſidens à Paris.

CLVIII. La maniere de diſtribuer les commiſſions de Parlement, & que chacun Preſident n'en prengne que vne pour chacun Parlement, & des plus proches de Paris.

CLIX. Que pugnition ſoit faite de ceux qui reuellent les ſecrets de ladite Court.

CLX. Que d'oreſenauant aura és enqueſtes vn Preſident lay auec le clerc.

CLXI. Que les Preſidens donnent premiers audience aux Aduocats & Procureurs du Roy tant des bailliages que autrement auant que à quelconques autres perſonnes.

CLXII. Que durant vacations les gens de Parlement qui voudront demourer à Paris prengnent leurs gages, &c.

CLXIII. Que d'oreſenauant ne ſeront mis en Parlement au plus haut de trois d'vn lignage ſelon le contenu de l'article.

CLXIIII. La maniere de pourueoir aux non ſouffiſans & inutiles de ladite Court.

CLXV. La maniere de pourueoir à ceux de ladite Court qui ſont en grand nombre d'vn lignage.

DE LA IVSTICE.

CLVI. QVE les Baillis, Seneſchaux & Preuoſt de Paris ſoient faits par election & ſeront reſidens ſur les lieux.

CLXVII. Que les deſſuſdits Iuges iureront en leur inſtitution de faire bonne iuſtice tant au petit comme au grand.

CLXVIII. Que les deſſuſdits iureront non demander ne prendre dons, &c.

CLXIX. Que les deſſuſdits ne donneront à nos Conſeillers ou Commiſſaires quand nous les enuoyerons aux pays dons, &c.

CLXX. Que les deſſuſdits & auſſi nos Aduocats & Procureurs ne participeront ne n'auront portion en nos fermes auec les fermiers.

CLXXI. Que iceux meſmes ne ſouſtiendront en leurs erreurs les Preuoſts ou autres Iuges leurs ſubjets qui ſoient rioteux, rapineux, &c.

CLXXII. Que les deſſuſdicts & les maiſtres des eauës & foreſts & autres Iuges, iureront, executeront les mandemens Royaux diligemment, &c.

CLXXIII. Que les deſſuſdits feront diligence de ſçauoir les droicts Royaux & iceux garderõt de bonne foy.

CLXXIIII. Que les deſſuſdits demourront ou lieu plus principal & notable de leur iudicature.

CLXXV Que les deſſuſdicts ne ſeront point de noſtre conſeil, ne ſe nommeront nos Conſeillers durant leur adminiſtration.

CLXXVI. Que les deſſuſdits ne autres iuges ne tendront du Roy enſemble ne d'autre deux offices.

CLXXVII. Que les deſſuſdits garderont les ordonnances deuant dictes qui les concernent, &c.

CLXXVIII. Que de deux mois les deſſuſdits tiennent les aſſiſes és lieux accouſtumez.

CLXXIX. Que les Preuoſt de Paris, Bailliz, Seneſchaux ne ſoient des lieux où ſont les ſieges, & que ils ne ſe marient en iceux, &c.

CLXXX Que les deſſuſdits ne facent nouueaux ſignes.

CLXXXI. Que les deſſuſdits ne griefuent les Egliſes, ne ſe logent en icelles.

CLXXXII. Que les emolumens des ſeaux & eſcritures des bailliages ſe baillent à ferme.

CLXXXIII. Que les deſſuſdits qui ont accouſtumé dèvenir en Parlement, venront vn iour ou deux deuant les preſentations.

CLXXXIIII. Comment les Procureurs du Roy doiuent eſtre inſtruits ainçois qu'ils viengnent en la Court de Parlement.

CLXXXV. Comment les Baillifs & autres Iuges doiuent faire informations.

CLXXXVI. Que les deſſuſdits ne prengnent argent ou autres choſes des preſentations.

CLXXXVII. Que les deſſuſdits quand ils ſe partiront de leurs offices, ne tranſportẽt leurs biens iuſques apres 40. iours.

CLXXXVIII. Que chacun an vne fois le premier iour de l'aſſiſe, ſoient publiees les ordonnances touchans les deſſuſdits.

CLXXXIX. Que les Procureurs ne ſe adioingnent auecques partie, ſinon apres information precedẽte.

CLXXXX. Que les Preuoſtez ſeront baillees en garde, & ceſſeront les fermiers, & ſe feront par election.

Source : BIU Cujas

CLXXXI. Que les ſergens ſoient reduits au nombre ancien.
CLXXXII. Quelles iuriſdictions auront les chambellans & maiſtres d'hoſtel.
CLXXXIII. Que les deſſuſdits ne prendront d'oreſnauant pour deffault aucune choſe.
CLXXXIIII. Que les deſſuſdits ne facent faire adiournemens, ſelon le contenu du 192. article.
CLXXXV. Que d'oreſnauant les chambellans gardans le ſeel de ſecret, ne preingnent les 2. ſouls par, &c.
CLXXXVI. Que nul officier ne iouyſſe des priuileges, & franchiſes Royaux, s'il n'eſt du vray nombre.
CLXXXXVII. Que le Receueur general du demaine, retiengne chacun an pardeuers luy des amendes de parlement, mille francs pour faire les executez.
CLXXXXVIII. Que les baillifs, &c. puiſſent contraindre les Receueurs de leur bailler la ſomme conclue par le conſeil de leur auditoire, pour faire les executions, &c. iuſques à deux cens francs.
CLXXXXIX. Modification des ſalaires des notaires de chaſtelet, & d'autres.
CC Modification des ſalaires des Aduocats, Procureurs & d'autres.
CCI. Que les notaires ne incorporent en leurs proces, ou copies, vne lettre que vne fois.
CCII. Que d'oreſnauant on ne vendra aucuns offices.
CCIII. Ordonnances des guets, & que les capitaines demeurent ſur les lieux.
CCIIII. Que lon ne fera plus aucunes prinſes d'aucuns viures, ne de cheuaux.

DE LA CHANCELLERIE.

CCV. QVE le chancellier ne prendra d'oreſnauant que deux mil liures pariſis, pour ſes gaiges, & deux mil francs pour ſa penſion.
CCVI. Que les audiencier & contrerolleur, ne prendront d'oreſnauant que les 6. ſ. par. de gaiges par iour, & les bourſes ordinaires auec les menus droicts.
CCVII. Adnullation, & caſſation de gaiges, de tous Conſeillers du grand Conſeil, & la maniere de faire ſur ce election.
CCVIII. Reuocation de toutes penſions.
CCIX. Que nul n'entre au conſeil du Roy, s'il n'eſt du nombre.
CCX. Que maiſtres des requeſtes ſoient ramenez au nombre ancien.
CCXI. La maniere de faire requeſte hors conſeil.
CCXII. La maniere de faire requeſte au conſeil.
CCXIII. Que chacun Vendredy ſeront tenuës les requeſtes.
CCXIIII. Que d'oreſnauant ne ſoient aucunes cauſes pendant en Parlement, ou ailleurs aduoquees au conſeil du Roy.
CCXV. La maniere de faire requeſtes pour graces & remiſſions.
CCXVI. Que le Chancellier ne ſeelle aucunes lettres, qui ly ſemblent iniques, &c. & en cas de doubte, qu'il les apporte au conſeil.
CCXVII. Que nul ne demande office, ſinon ſelon ſon eſtat, & qu'il le vueille exercer en perſonne.
CCXVIII. A quelles perſonnes on octroye *Committimus*.
CCXIX. Que pour eſtre & ſeruir au conſeil, ait huict ſecretaires ſeulement.
CCXX. Que les ſecretaires ne ſignent lettres, ſinon par la maniere deſſuſdite, & que ils n'y mettent aucuns preſens, ſinon ceux qui auront eſté à la deliberation, &c.
CCXXI. Que nul ne viengne au conſeil s'il n'y eſt mandé, excepté ceux qui y doiuent eſtre.
CCXXII. Que vn liure ſoit fait, ouquel ſeront enregiſtrees les deliberations, &c.
CCXXIII. Que aucun ne ſoit fait ſecretaire, s'il n'eſt premierement notaire, & que aucun ne ſoit receu en notaire, s'il neſt premierement examiné, &c.
CCXXIIII. Que les ſecretaires ne exigent aucune choſe, &c.
CCXXV. Que les notaires ſoient chacun en la Chancellerie, ſur peine de cent ſols & de perdre leurs gaiges pour iour.
CCXXVI. Reünion des notaires, &c.
CCXXVII. Pour pourueoir aux notaires inſouffiſans, &c.
CCXXVIII. Que les clercs de l'audiencier, ne pregnent aucune choſe pour le regiſtre, outre les vingt ſols ordonnez.

DES EAVX ET FORESTS.

CCXXIX. QVE d'oreſnauant n'y aura point de ſouuerain maiſtre des eauës & foreſts.
CCXXX. Que par tout le Royaume, n'y aura que ſix maiſtres deſdictes eaux & foreſts.
CCXXXI. Que l'on pourra appeller deſdits maiſtres.
CCXXXII. Que leſdits maiſtres ne trayent aucune perſonne en cauſe, hors de la chaſtellenie où ladite perſonne demourra.
CCXXXIII. Que leſdits maiſtres n'ayent cognoiſſance, ſinon des choſes regardans directement leſdites eauës & foreſts.
CCXXXIIII. Que leſdicts maiſtres ne preingnent pour leur ſeel & eſcritures, de la pluſgrand vente que dix ſols, &c.
CCXXXV. Que leſdits maiſtres ne mettent perſonne en cauſe pardeuant éux, ſinon pour cauſe raiſonnable, & information precedente.

Source : BIU Cujas

CCXXXVI. Que les dessusdits n'empeschent les bonnes gens en leurs possessions.
CCXXXVII. Que lesdits maistres facent visitation deux fois l'an és metes de leur iurisdiction.
CCXXXVIII. Que lesdits maistres ne instituent aucuns sergens.
CCXXXIX. Que lesdits maistres ne facent aucunes compositions, &c.
CCXL. Que lesdits maistres mettent bons Lieutenans en leurs lieux.
CCXLI. Comment chacun pourra prendre loups & loutres.
CCXLII. Adnullement de toutes garennes, ou accreuës depuis XL. ans.
CCXLIII. Que chacun puisse prendre lieures, connins, perdrix, allouës, oyseaux, ou autres menuës sauuagines hors garennes.
CCXLIIII. Abolition d'aucuns peages.
CCXLV. Que les chaussees soient retenuës.
CCXLVI. Abolition de certains gors, &c.
CCXLVII. De curer & nettoyer les riuieres & fossez, afin que elles ne nuisent aux labourages & chemins.
CCXLVIII. Adnullation de toutes commissions donnees, souz ombre de faire lesdits nettoyemens.
CCXLIX. Que les anciennes ordonnances faictes sur les eaues & forests, qui ne derogent aux presentes soient tenuës.

DES GENS D'ARMES.

CCL. QVE quelconque seigneur ne autre, ne face assemblee de gens d'armes, s'il n'a congié du Roy.
CCLI. Que les gens d'armes, ne pillent, ne ne robent.
CCLII. Que les capitaines de gens d'armes, soient contens de leurs estats anciens.
CCLIII. Que les monstres & les reueuës se facent sans fraude.
CCLIIII. Que aucunes lettres de viure sur le pays, ne soient baillees à quelconques personnes.
CCLV. Que les Baillifs & Seneschaux ne souffrent faire guerre ou deffiance particuliere és metes de leurs iurisdictions.
CCLVI. Que on face labourer les caymans, & gens vagabonds puissans d'ouurer.
CCLVII. Que les meseaulx ne soient receus és bonnes villes.

ORDONNANCES ROYAVX.

Du Demaine.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme depuis n'agueres nous eussions mandé & fait venir par deuers nous, en nostre bonne ville de Paris, plusieurs Prelats, Cheualiers, escuiers, bourgeois de noz citez & bonnes villes, & autres notables personnages noz bons subiects, & à eux fait exposer en nostre presence, les grands affaires & charges que auons euz à supporter depuis aucun temps en ça, si comme encores auons de present, tant pour occasion des discords, debats & diuisions, qui longuement ont esté en nostre Royaume, pour lesquelles appaisier auons par la grace de nostre Seigneur mis peine, remede, & prouisions conuenables. Comme pour ce que noz ennemis & aduersaires d'Angleterre, en tres-grand nombre de gens d'armes, & de traict, estoient descenduz & entrez en plusieurs & diuerses parties de nostre Royaume, & desia auoient prins par force & autremẽt, plusieurs de noz chasteaux, villes & forteresses, en eux efforçant de iour en iour, de conquester pays sur nous. Et sur ce nous qui auons desir & affection tressinguliere de pourueoir & remedier aux inconueniens eminens qui estoient disposez d'en ensuir, ou preiudice de nous & de nostre bon peuple, & de employer en ce nostre personne, noz amis, & toute nostre cheuance, eussions requis lesdicts Prelats, Cheualiers, escuyers, bourgeois, & mesmement nostre treschiere & tresaimee fille l'Vniuersité de Paris, & autres assemblez par deuers nous, que sur les choses dessusdites, nous baillassent leurs bons aduis, confort & ayde. Lesquels nous eussent faict response sur les choses dessusdites, & entre les autres nostredite fille l'Vniuersité, & noz bons, vrais, & loyaux subiects, les Preuost des Marchans, Escheuins, & bourgeois, & autres manans & habitans de nostre bonne ville de Paris, nous eussent presenté certain roolle en parchemin, que nous eussions fait lire publiquement en nostre presence, où plusieurs de ceux de nostre sang & lignage, de nostre grand conseil, desdits Prelats, Cheualiers, escuyers, bourgeois, & autres subiects de tous estats en tres-grãd nombre estoient, par lequel roolle ils nous aduertissoient de plusieurs grands abus, maulx, & inconueniens qui estoient, & sont aduenus en nostredict Royaume, en plusieurs estats & diuerses manieres, par le grand & excessif nombre, & petit gouuernement de plusieurs noz officiers, & autres qui ont eu l'administration & gouuernement, tant du fait des finances de nostre demaine, des aydes ordonnez pour la guerre, comme du faict de nostre iustice, & autres choses touchans le gouuernement & administration de la chose publique, ou preiudice & irreparable dommage de nous, grand eneruement & dissipation de toutes nos finances, excessiue diminution de nostre demaine, lesion & contempt de nostre iustice, griefue oppression & vexation de nostredict peuple: Nous aduertissoient aussi de plusieurs remedes, par lesquels lon pourroit pourueoir aux maux & inconueniens dessusdicts. Si comme ces choses & plusieurs autres estoient, & sont plus à plain contenuës & declarees oudict roolle. En nous suppliant tres-humblement, que sur lesdicts abus, maux & inconueniens, & toutes autres choses touchans le bien & honneur

Charles 6. 1413. en May.

de

de noſtredict Royaume, voulſions pourueoir de bon & brief remede, à l'honneur & vtilité de nous, & de noſtre Royaume. Sçauoir faiſons que nous eu conſideration aux choſes par eux baillees & propoſees, deſirans de tout noſtre cœur y mettre bonnes prouiſions & conuenables remedes, afin que d'oreſnauant leſdits abus & inconueniens ceſſent de tout en tout, & que les fais de la choſe publique de noſtredit Royaume, tant au regard de toutes noſdites finances, & de noſtredite iuſtice, comme autrement, ſoient remis en bon eſtat, & deuëment gouuernez au bien de nous & de noſtredict peuple. Auons pour ce fait aſſembler par pluſieurs fois, tant en la preſence de nous, comme de noſtre tres-chiere & treſamee compagne la Royne, de noſtre tres-cher & treſamé aiſné fils le Duc de Guyenne Daulphin de Vienne, & autrement à part pluſieurs de noſtre ſang & lignage, & autres de noſtre grand conſeil en tres-grand nombre, & par grand & meure deliberation de conſeil, Auons derrenierement commis & ordonnez certains notables & ſaiges proud'hommes, de grand lecture & experience: C'eſt aſſauoir, Prelats, Cheualiers, Docteurs, & autres noz Conſeillers, leſquels par pluſieurs iournees y ont diligemment vacqué & entendu, & par l'aduis, conſeil, & deliberation deſquels, & autres notables proud'hommes de noſtredit grand conſeil, auons fait, voulu & ordonné, faiſons, voulons, & ordonnons, les ordonnances qui enſuiuent.

1 Et premierement pour obuier à la multiplication des officiers qui ont eu le gouuernement de noz finances, tant de celles de noſtre demaine, comme de celles des aydes ordonnez pour la guerre, leſquels à cauſe de leurs offices ont eu & prins ou temps paſſé ſur nous, grands & exceſſifs gaiges, ſalaires, & dons à noſtre tres-grand charge. Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant en lieu de Treſoriers, & de generaux, pour le gouuernement, adminiſtration & cognoiſſance de toutes noſdictes finances, tant de celles de noſtre pays de Languedoil, comme de Languedoc, & tant de celles de noſtre demaine, comme de celles de noſdits aydes, Nous aurons ſeulemẽt deux bons proud'hommes ſaiges, ſoluables, & ſouffiſans qui ſeront à nous & non à autre, & tels que ils ſoient taillez de demourer longuement eſdicts offices, pour obuier aux grands dommaiges que nous auons euz & ſouſtenus és mutations que trop ſouuent ont eſté faites deſdicts offices ou temps paſſé. Et ſeront à ce que dit eſt, eſleus en noſtre Chambre des Comptes, par noſtre Chancellier & noſdicts commis, pour entendre & pourueoir au bien public du Royaume, appellez auecques eux des gens de noſtre grand conſeil, & de noſtre Parlement, des gens de noſdits comptes, & autres en nombre competant. Leſquels commis auront tant pour leurs gaiges, comme pour tous autres prouffits, chacun la ſomme de mille liures tournois par an, auecques les autres menus & anciens droicts. Et ſeront appellez les commis par nous ordonnez au gouuernement de toutes les finances de noſtre Royaume: leſquels ainſi commis ſeront tenus d'eſtre & aſſiſter diligemment chacune ſepmaine, tant pour le fait de noſtredit demaine, comme de noſdits aydes és chambres de noſtre Treſor, & deſdits aydes, à ce ordonné en noſtre palais, pour l'expedition des beſoingnes touchans leurs offices. Et pour faire les lettres & eſcriptures touchans l'Eſtat deſdits aydes, auront de nos notaires, tant & en tel nombre que beſoing ſera. Et ſe aucun par importunité ou autrement ſe boutoit oudit office, outre le nombre & par autre maniere que par election, comme dict eſt deſſus, il ſera reputé & deſmaintenant le reputons inhabile d'iceluy office, & à tous autres offices Royaux, & voulons que tous les prouffits qu'ils en auront euz de nous pour gaiges & autrement, à cauſe dudit office, ſoient recouurez ſur luy ou ſur ſes hoirs.

2 Item voulons & ordonnons que pour receuoir toutes les finances de noſtredit demaine, tant de Languedoil comme de Languedoc, aura tant ſeulemẽt en noſtre Treſor vn bon preud'homme, ſaige & riche, qui ſera changeur, ou Receueur general de tout noſtredit demaine. Y aura auſſi vn autre preud'homme ſaige & ſuffiſant, qui ſera clerc & contrerolleur d'iceluy Treſor, leſquels ſeruiront à gaiges tels que aduiſez ſeront par noſtredit Chancellier, & autres de noſtre grand Conſeil, en noſtre chambre des Comptes, & ſeront eſleuz par la maniere contenuë en l'article precedent. Et ſe aucun ſe y boutoit autrement que par ladicte election, il ſera puny comme ordonné auons de noz commis oudit precedent article.

3 Item pour ce que ou temps paſſé ont eſté par importunité de requerans faits & ordõnez pluſieurs Receueurs extraordinaires d'aucunes parties de noſtre demaine, ſi comme des amendes de noſtre Parlement, de l'emolument de noz monnoyes, des nouueaux acqueſts, des fiefs acquis par non nobles, des compoſitions des vſuriers, & autres contracts illicites des reſtes deuz à cauſe de noſtre demaine, & autres à la grand charge & dommage de nous & de noſtredit demaine: Nous voulons & ordonnons que toutes leſdites reuenuës & auſſi les reliefs, rachapts, quints, deniers, regales, gardes, punitions, & condemnations de Lombars & vſuriers demourans en noſtre Royaume, l'emolument de noſtre ſeel, les reuenuës de nos eauës & foreſts, des nobilitations, manumiſſions, admortiſſemens, bourgeoiſies, confiſcations, forfaictures, eſpaues, biens vaquans, & generalement toutes autres choſes touchans noſtredit demaine, ſoient receuës par nos receueurs & vicomtes ordinaires, & le changeur ou receueur general de noſtre threſor à Paris, ainſi que anciennement a eſté accouſtumé de faire. Et dés maintenant reuoquons & adnullons par ces preſentes, tous autres quelconques receueurs particuliers & extraordinaires. Et defendons expreſſément que aucuns d'oreſnauant ne impetrent leſdits offices. Et s'il aduenoit que aucun par importunité ou autrement ſe y boutaſt, il en ſera puny, comme ordonné auons au premier article de nos preſentes ordonnances.

4 Item voulons que des deniers venans de noſtredit demaine, ſoient payez fiefs, aumoſnes, gaiges & autres deſpenſes ordinaires & faictes les reparations de nos chaſteaux, maiſons, fours, moulins & autres edifices, leſquels nous voulons eſtre reparez & mis en bon eſtat le plus brief que faire ſe pourra.

5 Item defendons tres-expreſſément à nos gens des comptes & aux commis & à commettre ſur

Source : BIU Cujas

le gouuernement de toutes nos finances, sur peine d'amende arbitraire, qu'ils ne souffrent payer sur les reuenuës appartenans à nostredit demaine, aucuns dons ou autres charges extraordinaires, à quelque personne que ce soit, ne pour quelque mandement qu'ils ayent de nous, & au changeur ou Receueur general de nostredit Tresor, que tels dons ou autres charges extraordinaires, il ne paye à quelconque personne que ce soit, sur peine de le recouurer sur luy ou sur ses hoirs.

6 Item deffendons ausdicts commis & aussi audit changeur ou Receueur general & contrerolleur dudit Tresor, qu'ils ne soient si hardis de tourner ou faire tourner en iceluy Tresor aucunes scedules ou descharges du fait de nos aydes pour quelque mandement qu'ils en ayent, sur peine pour la premiere fois que le cas leur aduiendroit, de recouurer sur eux ou leurs hoirs, les sommes contenuës esdictes scedules ou descharges : & pour la seconde ou autrefois qu'ils y encherront, de priuation de leurs offices, & de inhabilitatiõs à tous offices Royaux, & de recouurer sur eux ou leurs hoirs les sommes qu'ils auroient ainsi tournees sur nostredit Tresor.

7 Item voulons & ordonnons que toutes expeditions de choses nouuelles qui se doiuent faire par nostredit Tresor, soient faites d'oresnauant en plein burel en nostre chambre des comptes, presens à ce nos Conseillers d'icelle chambre, & que ce qui autrement se feroit ou expediroit, soit tenu & reputé de nulle valeur.

8 Item deffendons que lesdites gens de nos comptes ne cloent aucuns comptes touchant le fait de nostredit demaine, se lesdicts commis ou l'vn d'eux ne sont presens, ou qu'ils ayent veu ou ouy lire tout au long la requeste & despence dudit compte. Et pourront nosdits commis, ou l'vn d'eux veoir les estats de nos Receueurs & vicomtes auant la renduë de leurs comptes toutesfois que bon leur semblera.

9 Item que nosdictes gens des comptes facent chacun mois sçauoir ausdits commis & au changeur ou Receueur general & contrerolleur de nostredit Tresor, les restes des comptes de nos Receueurs & vicomtes qui compteront du fait de nostredit demaine, afin que lesdites restes soient incontinent executees : & commandons audict changeur ou Receueur general, que chacun mois les aille querir en ladicte Chambre des Comptes, les face executer tres-diligemment & sans y faire aucune faute.

10 Item pour ce que de present a en nostredite chambre des cõptes plusieurs restes & arrerages qui nous sont deuës du temps passé à cause de nostre demaine, Nous ordonnons & expressément commandons ausdits changeur & contrerolleur, qu'ils les voisent ou enuoyent querir incontinent, & les facent bien & diligemment executer.

11 Item voulons & ordonnons que le changeur ou Receueur general de nostre Tresor & tous nos Receueurs, vicomtes & autres officiers ayans recepte de nostre demaine, comptent par chacun an en nostredite chambre des Comptes. C'est à sçauoir lesdits vicomtes deux fois l'an en la maniere accoustumee, & lesdicts Receueurs vne fois l'an, sur peine de priuation de leurs offices. Et à ceste fin commandons aux gens de nosdits comptes, que chacun an ils facent kalendier au regard desdits Receueurs & leur assignent pour de venir compter vne fois l'an, pareillement comme ils font ausdicts vicomtes de venir compter deux fois l'an. Et outre ordonnons que aucuns non ayans office de recepte qui autrefois s'en seroient meslez ou entremis, ne soient receuz ne remis à quelconque estat ou office de nostre chambre des comptes, de receptes, ne autre estat ou office de nostredit demaine, iusques à ce qu'ils ayent rendu leurs comptes & iceux affinez deuëment en nostredite chãbre, & ce leur deffendons tres expressément, sur peine de recouurer sur eux ou leurs hoirs tous les proffits qu'ils en auroient eus, & d'estre reputez inhabiles à iceux offices Royaux.

12 Item que en la fin de chacun mois soit veu en plein burel en la chambre de nos comptes l'Estat de nostre Tresor tant en recepte que en despence, afin que par les gens de nos comptes soit pourueu & remedié, se il y a chose faicte autrement que à point, ou que par eux nous soyons aduertis ou aduisez sur ce pour y pourueoir ainsi qu'il appartiendra.

13 Item pour ce que souuentefois est auenu ou temps passé, que quand aucuns ont voulu auoir de nous admortissemens, nobilitations, legitimations, manumissions, bourgeoisies & autres choses pour lesquelles nous auons accoustumé & à nous appartient auoir finances: Nos Tresoriers qui ont esté ou temps passé, ou les aucuns d'eux, en ont fait les compositions, & fait faire les informations à leur plaisir & voulenté, sans mandement de nous & sans le sceu de nos gens des comptes, parquoy les compositions ont esté moins sagement & proffitablement faites pour nous. Nous auons ordonné & ordõnons par ces presentes, que nosdits commis ne puissent faire d'oresnauant telles compositions sans nosdites gens des cõptes. Et ce leur deffendons expressément sur peine d'amẽde arbitraire, & de recouurer sur eux le dommage que nous y pourrions auoir. Et en outre voulons & ordonnons que d'oresnauant nosdictes gens des comptes & cõmis ensemble ne à part eux ne puissent rien faire és choses dessusdictes sinon par la maniere qui s'ensuit. C'est assauoir que quand aucun voudra de nous obtenir aucun admortissemẽt ou nobilitation ou aucunes autres choses dessusdites ou semblables, lesdites gens des comptes, & commis ensemble par nos lettres patẽtes passees & scellees en nostre Chancellerie, feront faire information bien & cõuenablement selon les instructions qui par eux seront enuoyees aux commis à faire lesdictes informations sur le contenu en sa requeste, leurs circõstances & dependances. Et les informations faites leur seront renuoyees & apportees en plein burel, & là veuës, expedices & iugees par nosdictes gens de la Chambre des Comptes & commis ensemble, & lors feront tel appointement sur le cas comme il leur semblera estre raisonnable pour nous.

14 Item afin que les choses ordonnees ou prochain par cedit article, puissent mieux estre executees sans faude, Nous auons ordonné & ordonnons que toutes & quantefois que nous octroyerons

à aucunes

Source : BIU Cujas

à aucunes perſonnes lettres ou chartres ſur leſdits admortiſſemens, nobilitations, manumiſſions & autres choſes ſemblables, pour leſquelles nous ſeroit deuë finance, leſdictes lettres ne ſoyent point renduës à l'audience de noſtre Chancellerie, ne deliurees à la partie pour qui elles ſeront, ne qui les pourſuyura. Mais commandons & enioignons expreſſement à nos Audiencier & Contreroolleur de ladicte audience, que eux ou l'vn d'eux apportent ou enuoyent icelles lettres pardeuers noſdictes gens des Comptes en noſtredite Chambre, pour icelles veuës en ordonner comme il appartiendra ſelon la forme de l'article prochain precedent.

15 Item, ordonnons que les Receueurs & Vicomtes des autres receptes & Vicomtez de noſtredit Demaine, ſoyent prins, ordonnez & eſleuz de bonnes perſonnes ſuffiſans & bien reſeans par noſdites gens des Comptes & Commis, & ſe de preſent y a aucuns eſdicts Offices, qui ne ſoyent ſuffiſans & proffitables pour nous. Nous voulons que tantoſt & haſtiuement ils y pouruoyent en leurs lieux d'autres bons & ſuffiſans, ſans faueur ou acceptiõ de perſonne, & par nos lettres. Et s'aucun ſe boute eſdits offices par autre maniere que deſſus eſt dict. Nous voulons que tout ce qu'il en receuroit à cauſe de gages ou autrement, ſoit recouuert ſur luy ou ſur ſes hoirs. Et auec ce dés maintenant pour lors le priuons dudit office, & à iceluy le reputons inhabille.

16 Item, auons ordonné & ordonnons que bonne & grande diligence ſoit faite par noſtre Preuoſt de Paris, & par tous les autres Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux & Vicomtes de noſtre Royaume, ou leurs commis, de faire venir à eux, les confiſcations, forfaitures, eſpaues & biens vacquans, & autres choſes ſemblables qui viendront & eſcherront és metes de leurs iuriſdictions, & pour mieux ſçauoir la verité, & on ne puiſſe aucune choſe receler. Nous mandons & commandons ſur peine de priuation d'offices & d'amendes arbitraires, que les Commiſſaires qui ſeront commis & ordonnez à faire les choſes deſſuſdictes, portent & baillent, ou facent porter & bailler dedans quinze iours apres la datte des inuentaires, ou pluſtoſt au Preuoſt, Seneſchal, Bailly ou Vicomte, en quelle iuriſdiction la choſe ſera trouuee ou eſcheuë, coppie dudit inuentaire deuëment certifié & approuué, & vne autre ſemblable coppie au Receueur ou Vicomte en quelle recepte ce ſera faict, leſquels inuentaires ſeront enuoyez chacun an, par leſdits Preuoſt, Baillifs, ou Receueurs en noſtre Chambre des Comptes ſur peine d'amende arbitraire, & auſſi pareillement auons ordonné & ordonnons que noz Preuoſts enuoyent chacun mois leurs exploits & amendes à nos Receueurs ordinaires des lieux, & pareillement les Baillifs & Seneſchaux, enuoyent leurſdicts exploits & amendes dedans quinze iours apres, chacun de leurs plais ou aſſiſes à noſdits Receueurs ordinaires, ſignez deuëment & par roolle, afin que noſdits Receueurs facẽt diligence d'iceux exploits & amẽdes, faire venir eux à noſtre proffit, & ſur les meſmes peines.

17 Item, afin que nos Chaſteaux, forteresſes, maiſons, halles, fours, moulins, eſtangs, ponts, ports, paſſages, & autres ediffices, qui ſeront en peril de briefuement tourner en ruyne, ſe pourueu n'y eſtoit, ſoyent retenuz & reparez & mis en bon eſtat, & que les charges dont noſtre demaine eſt chargé, puiſſent eſtre & ſoyent mieux payees & acquictees d'oreſnauant, qu'elles n'ont eſté ou temps paſſé. Nous auons ordonné & ordonnons que du iour de la datte de ces preſentes iuſques à trois ans prochains apres enſuyuans, nous ne donnerons à quelque perſonne que ce ſoit, aucuns deniers, ou autres choſes, qui nous venront, ou eſcherront à cauſe des reliefs, rachapts, quints, deniers, forfaictures, eſpaues, biens vacquans, admortiſſemens, legitimations, nobilitations, manumiſſions, amendes, regales, ne autres auentures ou confiſcations quelsconques qui nous appartiennent, & nous puiſſent ſuruenir & eſcheoir durant ledit tẽps, & auſſi ne ferons aucuns dons particuliers pour vne fois d'aucune ſomme d'argẽt, ne ne mettrõs aucune charge extraordinaire ſur noſtredit Demaine, & s'il aduenoit que par importunité de requerans ou autrement, nous feiſſions aucuns dons touchant ce que dit eſt, ou miſſions aucune charge extraordinaire ſur noſtredit demaine. Nous deffendons à tous nos Secretaires preſens & aduenir, & à chacun d'eux que ſur ce ne facent ou ſignent aucunes lettres, ſur peine de priuation de leurs offices & d'amendes arbitraires, & ce par inaduertence ou autrement aucunes lettres en eſtoient faictes ou ſignees. Nous deffendons à noſtre Chancellier qu'il n'en ſeelle aucunes ſur le ſerment qu'il a à nous, & s'aucunes lettres eſtoyent ſur ce faites & ſeellees. Nous defendons auſdits commis, qu'ils n'en expedient, ou veriffient aucun ſur peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire. Et auſſi defendons au changeur de noſtre Threſor, & au Clerc ou Contreroolleur d'iceluy, que ſur ce ne facent ne lieuent aucunes cedules ou deſcharges, & que audit changeur, & à tous les Receueurs particuliers de noſtredit Demaine, Baillifs, Preuoſts, Vicomtes de noſtredit Royaume, à tous Commiſſaires ordonnez, ou à ordonner, qu'aucune choſe n'en payent & n'y obeyſſent en aucune maniere, & ſemblablement à nos gens des Comptes qu'aucune choſe n'en alloüent en aucuns comptes à chacun des deſſuſdits, ſur ſemblables peines que deſſus eſt dit. Et outre voulons & ordonnons que tout le proffit qui y ſera de ce que dit eſt, ſoit tourné & conuerty, ou rachapt des rentes dont noſtredit demaine eſt chargé, & eſdictes reparations & nõ autrepart. Et outre voulons que l'ordonnance par nous autresfois faicte ſur le fait des admortiſſemens, c'eſt aſſauoir d'auoir pour noſtre demaine le tiers d'autant & d'antelle condition & valeur, que ce que nous admortirons ſoit tenuë & gardee, ou au moins que iceluy à qui nous admortirons ſoit tenu de nous bailler telle ſomme que par nos gens des Comptes, ſera arbitré & par noz lettres patentes ſelon la teneur de ladite ordonnance, & non autrement. Et s'aucun prend aucune des choſes contenuës en ce preſent article contre noſtre preſente Ordonnance, nous voulons qu'il ſoit recouuré ſur luy ou ſur ſes heritiers ou temps aduenir.

19 Item, pour ce que par importunité de requerans, nous auons donné & octroyé pluſieurs foyres & marchez à pluſieurs perſonnes, que icelles ont miſes ſus ſans expedition de noſtre Chambre des Comptes, & ſans garder les ſolẽnitez accouſtumeés, & auſſi auons pluſieurs d'icelles foyres & mar-

Source : BIU Cujas

chez affranchis de noz aydes & autres droicts & deuoirs, par quoy les noſtres & autres voyſines en ſont grandement diminuées en valeur, & noz demaines & aydes auſſi. Nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſnauant nous ne donnerons ou octroyerons aucunes foyres ou marchez, que ce ne ſoit en gardant les ſolemnitez accouſtumeés, & par expedition de noſtre Châbre des Comptes, comme autresfois d'ancienneté a eſté fait. Et auec ce par ces preſentes auons reuoqué & reuoquons tous les affranchiſſemens deſdictes foyres & marchez, & voulons qu'elles demeurẽt de pareille condition ſans autre franchiſe comme les noſtres & autres voyſines. Reuoquons auſſi & adnullons toutes foyres & marchez par nous octroyez depuis quarante ans en çà, où les ſolemnitez anciennement & accouſtumeés, dont deſſus eſt faite mention, n'ont eſté gardeés & obſerueés.

20 Item, pource que puis aucun temps en çà, pluſieurs noz Conſeillers, Officiers & autres ont prins de nous robbes chacun an, qui parauant n'eſtoit accouſtumé. Nous voulons & ordonnons que d'oreſnauant quelconques perſonnes n'auront ne prendront de nous aucunes robbes, excepté celles auſquelles noz predeceſſeurs Roys de France parauant le temps de cinquante ans dernier paſſé, les ont accouſtumé de donner, & pource que d'aucuns qui d'ancienneté & auant ledit temps ont accouſtumé de prendre robbes ſur nous, prennent pour icelles plus grands ſommes de deniers que raiſon ne veut. Nous voulans à ce pourueoir, ordonnons que par noz gens des Comptes l'eſtimatiõ deſdictes robbes ſelon la qualité des perſonnes & de leurs eſtats, ſoit moderée & r'amendée à ſommes raiſonnables & non exceſſiues, & ſe par importunité ou autrement, aucun en prenoit contre noſtre preſente ordonnance, tout ſera recouuré ſur luy ou ſur ſes heritiers.

21 Item, afin que d'oreſnauant ne conuienne auoir tant d'offices ne faire tant d'eſcritures en noſtre Threſor, & pour obuier à ce que l'on ne face plus aucuns tours d'eſcrits par maniere de Capiatis ou autrement, Nous auons ordonné & ordonnons que toutes les Finances de noſtredit demaine viennent en la main de noſtredit changeur ou Receueur general d'iceluy demaine, & qu'il ne puiſſe riens receuoir, ſi ce n'eſt par les eſtroes & deſcharges ſignees deſdits commis, ou de l'vn d'eux, & que leſdites deſcharges ſoyent ſignees des ſeings manuelz deſdits changeur & contrerolleur.

22 Item, comme par grande & meure deliberation de conſeil & par l'aduis de pluſieurs de noſtre ſang & lignaige, nous euſſions dés l'an mil quatre cens & neuf, le 28. iour de Septembre faict certaines ordonnances pour croiſtre noſtre demaine, & oſter ou diminuer pluſieurs grandes charges, qui ſe prenoyent ſur iceluy tant par pluſieurs noz Officiers & ſeruiteurs, Capitaines & autres, comme auſſi par autres gens, & par pluſieurs & diuerſes manieres, laquelle diminution de charges & accroiſſement de charge de noſtre demaine, montoit à tres-grand ſomme d'argent par chacun an. Et il ſoit ainſi que d'icelle ordonnance pluſieurs articles quant à ce ayent eſté mis à execution deuë, tant par la mort de pluſieurs qui par dons à eux faits, prenoyent grands ſommes d'argẽt ſur iceluy noſtre demaine & autremẽt, & aucuns des autres articles contenus en icelles ordonnances, oſtez pour ce que ils nous ſembloiẽt expediens, & aucuns des autres muez & corrigez, & le reſidu demoureroit à executer. Nous pour accroiſtre noſtredit demaine & diminuer les charges d'iceluy, voulons & ordonnons que iceux articles muez & corrigez, & autres reſtant à executer contenuz en ladite ordonnance non oſtez & abolis, dont les teneurs ſeront inſerees incontinent apres ce preſent article, demeurent en leurs termes, & ſoyent apres la publication de ces preſentes mis a execution deuë. Et en outre ordonnons que ſe d'oreſnauant aucun de quelque eſtat qu'il ſoit par importunité ou autrement prẽd aucune choſe ſur noſtredit demaine contre ladite ordonnance & les articles ſur ce faits & paſſez, ſoit recouuré ſur luy ou ſur ſes heritiers.

Ordõnance du 28. Septembre 1409.

23 Item, & pource que noſtre demaine eſt moult appeticé & diminué par les dons de nos predeceſſeurs & nous faits ou temps paſſé, tant à vie & à volonté comme autrement, de pluſieurs membres de noſtredit demaine. Nous auons ordonné & ordonnons que le criage de la ville de Paris, que ſouloit tenir à ſa vie feu Iacques Marcade, & que tient à preſent la femme dudit Marcade, lequel criage par noſtre commandement & ordonnance a depuis n'agueres eſté mis, adioint & vny à noſtre demaine par les gens de noz Comptes, ſoit & demeure d'oreſnauant en noſtredit demaine, ſelon la forme de l'appoinctement & expedition ſur ce fait par les gens de noſdits Comptes, & s'aucune perſonne s'efforce de occuper ledit office, ne de iceluy impetrer d'oreſnauant par quelconque maniere que ce ſoit. Nous voulons que tout ce qu'il en aura eu de proffit, ſoit recouuré ſur luy ou ſur ſes heritiers, Nonobſtant quelsconques dons, ou octroys faits ou à faire à quelque perſonne & ſouz quelconque couleur que ce ſoit.

24 Item, auons ſemblablement ordonné & ordonnons que toutes les reuenuës, proffits & eſmolumens quelsconques appartenans à la Conciergerie de noſtre Palais, tant en iuriſdiction comme en autres, ſoyent remis, reioincts & vnis à noſtredit demaine, & toutes leſdites reuenuës gouuernees par le Receueur ordinaire de Paris, & deſmaintenant en fera ledit Receueur recepte, & deſpenſe en ſes comptes, & auront les Concierges pour gages les proffits de noz iardins dudit Palais, & ſix vingts liures pariſis par chacun an tant ſeulement, & quant à la iuriſdiction appartenante à ladite Conciergerie, elle ſera gouuernee par vn Baillif qui ſera eſleu pour ce faire par noſtre Chancellier, appellé auecques luy des gens de noſtre Parlement & de noz Comptes tant & tels comme bon luy ſemblera, & à tels gages comme par eux ſera ordonné & deuiſé.

25 Item, pareillement auons ordonné & ordonnons que noſtre Concierge de noſtre hoſtel Debeauté ſur Marne qui prenoit ſur ladite recepte quatre ſols pariſis par iour, ne prendra d'oreſnauant que deux ſols pariſis par iour. Et le iardinier illec qui prenoit deux ſols pariſis ne prendra d'oreſnauant que douze deniers pariſis tant ſeulement.

26 Item, auons ſemblablement ordonné & ordonnons que la Seigneurie de Magny en Geueſin, ou Bailliage de Senlis, non fieffee, que tient à preſent Eſtienne de leurs maiſons, & auſſi toutes autres

Source : BIU Cujas

tres ſemblables Sergenteries qui ne furent oncques fieffees ne appliquees à noſtre prouffit & demaine en quelques Bailliages qu'elles ſoyent aſſiſes, ſoyent miſes, ioinctes, vnies & appliquees dés maintenant à noſtre demaine, & ſeront gouuerneés à noſtre prouffit apres le treſpaſſement de ceux qui les tiennent preſentement à leurs vies, & les reuenuës & proffits d'icelles ſeront receuz par les Receueurs ou Vicomtes des Bailliages où Vicomtez, ou leſdites Sergēteries ſeront aſſiſes, & s'aucun s'efforçoit de impetrer iceux offices, Nous voulons que tout ce qu'ils en auroyēt receu, ſoit recouuré ſur eux ou ſur leurs heritiers, & qu'ils ſoyent priuez & deboutez deſdits offices.

27 Item, auons ordonné & ordonnons que le Preuoſt ou garde de Pontoyſe ne receura d'oreſnauant aucune choſe des exploicts, prouffits, reuenuz & eſmolument de ladite Preuoſté, mais les receura le Receueur de Senlis, ou ſon Lieutenant, & les fera cueillir, leuer & exploicter, & ledit Preuoſt ſera tenu de luy bailler chacun mois ſes exploits & amendes par roolle deuëment certiffiez, & ſeruira ledit Preuoſt de faire le fait de iuſtice, & exercer la iuriſdiction ſeulement, & prendra chacun an pour ſes gages quarante liures pariſis, & non plus.

28 Item, auons ordonné & ordonnons que pareillemēt ſera fait en la Preuoſté de la Cité de Laon, & prendra ledit Preuoſt chacun an pour ſes gages ſoixante liures pariſis tant ſeulement.

29 Item, auons ordonné & ordonnons que le Collecteur des mortes-mains de Vermandois, baillera d'oreſnauant tous les deniers de ſa recepte au Receueur de Vermandois, & contera chacun an iceluy Collecteur audit Receueur en la preſence de noſtre Baillif de Vermandois & des gens de noſtre Conſeil à Laon: Lequel Receueur de Vermandois ſera tenu d'apporter chacun an en ſon compte, le compte qu'il aura receu dudit Collecteur deuëment certiffié, & prēdra ledit Collecteur chacun an pour ſes gages & voyages, excepté le voyage qu'il prenoit pour venir cōpter à Paris, ce qu'il a accouſtumé prendre.

30 Item, auons ordonné & ordonnons que la recepte de noſtre demaine à Auxerre, ſoit & demeure ioincte & vnie à la recepte de Sens ainſi que autresfois a eſté, & que le Receueur de Sens & d'Auxerre ait & prenne pour chacun an pour ſes gages quatre-vingts liures pariſis ſeulement.

31 Item, auons ordonné & ordonnons pareillement que deſſus, que la recepte de Prouins ſoit remiſe & reiointe à la recepte de Meaux, comme autresfois a eſté, & aura le Receueur de Meaux & de Prouins de gages chacun an cent liures tournois.

32 Item, auons ordonné & ordonnons que tous les prouffits, reuenuës & eſmolument de la Vicōté de S. Sauueur, le Vicomté que tient à preſent noſtre amé & feal Chambellan le Baron d'Iury ſoyēt remis, ioints & vnis à noſtre demaine, & que le Vicomte de Valoignes & les autres Officiers de ladite Vicomté de Valoignes gouuernent d'oreſnauant ladite Vicomté de S. Sauueur, & ſes appartenances ſans aucune creuë de gages.

33 Item, auons ordonné & ordonnons que la forfaicture de feu Godefroy de Harecourt, dont mēcion eſt faite és comptes de la Vicomté de Beaumont le Rogier, que tient noſtredit Chambellan, ſoit appliquée & miſe à noſtre demaine, & que noſtredit Chambellan ne prenne d'oreſnauant aucune choſe d'icelle, & pource attendu & conſideré la conſtruction & aſſiette dudit lieu de S. Sauueur & la grand neceſſité de la garde d'iceluy. Nous auons ordonné que noſtredit Chambellan, lequel demeure Capitaine dudit lieu, ait & prenne tels gages & proffits qui ſeront taxez par noz gēs des Comptes, appellez auec eux des Cheualiers & autres gens de noſtre conſeil en ce congnoiſſans.

34 Item, noſtre poyſſonnier de mer qui ſouloit prēdre chacun an à cauſe dudit office ſur noſtre recepte de Paris quarante cinq liures douze ſols ſix deniers pariſis, ne prēdra d'oreſnauant aucune choſe, pource qu'il ne ſert de rien.

35 Item, ſemblablement de noſtre lingiere, qui prenoit par an dix-huict liures cinq ſols pariſis, & cent ſols pariſis pour robbe ſur ladite recepte, ne prendra d'oreſnauant aucune choſe, car de tout ce qu'elle a faict & fera pour nous, elle eſt & ſera payée par noſtre Argentier, & ſemblablement la fille Maiſtre Thomas Foucault qui prenoit chacun an ſur ladite recepte, vingt-deux liures ſeize ſols deux deniers pariſis, a volonté, ne prendra aucune choſe d'oreſnauant.

36 Item, combien que chacun de nos deux Aduocats de noſtre Chaſtelet de Paris, ayent depuis aucun temps en çà accouſtumé prendre chacun an de nous par maniere de don ou autrement deux cens liures pariſis. Toutesfois ce n'eſt pas noſtre intention ou volonté que d'oreſnauant leſdits deux Aduocats ayent de nous ladite ſomme, mais leur deffendons que chacun d'eux ne prenne de nous par an, ſi donner leur voulons outre la ſomme de cent liures pariſis, ſur peine de recouurer ſur eux, ou leurs hoirs, ce que ainſi receu en auront.

37 Item, voulons & ordonnons que la garde de l'orloge du bois de Vincennes, qui prenoit ſur la recepte de Sens lxviij. liur. viij. ſols ix. deniers pariſis, prendra ſeulement xxv. liur. pariſ. & ſera aſſigné ſur la recepte de Paris.

38 Item, le Receueur de Montargis, & de ce pays qui prenoit par an cent liures pariſis, ne prendra que cinquante liures pariſis.

39 Item, le Procureur Illec, qui prenoit par an ſeptante deux liures dix ſols pariſis, ne prendra que vingt cinq liures pariſis.

40 Item, la guette de la tour de Chartres qui prenoit par chacun an xii. liu. iij. ſols iiij. deniers pariſis, ne prendra plus leſdits gages, car il ne ſert de rien.

41 Item, le Gruyer de Champaigne, qui prenoit cent liures pariſis par an, ne prendra plus aucuns gages, car il n'y aura plus de Gruyer.

42 Item, le gardian de la terre de Luxeu, qui prenoit par an ſur la recepte de Chaumont cinq cens liures pariſis ne prēdra plus rien, & ſera le Bailly de Chaumont gardien dudit lieu, ſans pource prendre aucuns gages de nous.

Source : BIU Cujas

43 Item, nostre amé & feal Iacques de Chastillon, Seigneur de Dampierre Admiral de France, lequel prenoit sur les receptes de Vermandois & d'Amyens quatre cens cinquante liures tournois par an, en recompensation de la Chastellenie de Crotoy, ne prendra d'oresnauant aucune chose.

44 Item, nostre amé & feal cousin Iacques de Bourbon frere de Preaux qui prenoit pour sa pẽsion douze cens liures tourn. tant sur la recepte de Paris comme sur plusieurs Vicomtez de nostre pays de Normandie, n'en prendra plus aucune chose.

45 Item, nostre amé & feal Conseiller & premier President en nostre Parlement Henry de Marle, qui prenoit par an pour sa Chancellerie cinq cens liures sur la recepte de Paris, n'en prendra plus aucune chose.

46 Item, nostre amé & feal Chancellier Arnault de Corbie, qui pour sa Chancellerie prenoit par an cinq cẽs liures tournois ne les prendra plus, & deffendons que d'oresnauant pour telles Chancelleries, aucun ne demande ne prenne rente sur nous.

47 Item, nostre amé & feal Conseiller & Chambellan, Pierre de la Tremoille, qui prenoit de pension sur la recepte de Chaumont mille liures tournois, & sur nostre thresor deux cens liures tourn. n'en prendra plus aucune chose.

48 Item, nostre amé & feal Conseiller & premier Chambellan le sire d'Osmont, qui prenoit à cause de la garde de l'Oriflambe sur nostre Vicomté de Rouën mille liures tournois, n'en prendra plus rien, ne autres aussi à cause de la derniere garde, si ce n'estoit pour les annees que icelle Oriflambe seroit portee.

49 Item, nostre Peintre qui prenoit sur nostre thresor cent trente-six liures tournois, n'en prendra plus aucune chose.

50 Item, Guy Brochier Clerc de nostre thresor qui prenoit à vie sur icelny nostre thresor deux cẽs liures tournois, n'en prendra plus aucune chose, sur la peine que dessus, c'est à sçauoir de recouurer sur luy ou sur ses hoirs tout ce qu'il en auroit receu.

51 Item, Colart de Sens conuers sa femme & enfans qui prenoient sur nostredict tresor par an 115. liures tourn. n'en prendront plus que cinquante liures tourn.

52 Item, Arnault Guilhier de Barbasam, Guillaume Bataille, & Clignet de Brabant Cheualiers, Archambault de Villars & Yuon de Traruis, qui prenoient par an sur nostredit tresor cinq cens liures parisis, n'en prendront plus aucune chose.

53 Item, Lubin Ragniers qui au lieu de Mangart prenoit chacun an sur nostredit tresor lxcxi. liures cinq sols tourn. n'en prendra plus aucune chose.

54 Item, auons ordonné & ordonnons que le Capitaine du Chastel de Crael, qui prenoit par an quatre cens liu. tourn. n'en prendra d'oresnauant que cent liures tournois seulement.

55 Item, le Capitaine du Chastel de Beauquesne, qui prenoit par an cxxv. liures parisis, ne prendra plus que lxxv. liures tournois.

56 Item, le Capitaine de Peronne qui prenoit par an clxxx. liures tournois, prendra lxxx. liures parisis seulement.

57 Item, le Capitaine de Crecy du Iard lez Ruë, & du tiltre, qui prenoit par an cent liu. tournois, prendra pour an xl. liures tourn. tant seulement.

58 Item, le Capitaine d'Araines, qui prenoit par an deux cens liures tournois, ne prendra que cent liures tournois.

59 Item, le Capitaine de Helicourt qui prenoit par an cent liures tournois, ne prẽdra que cinquante liures tournois.

60 Le Chastelain de la tour de Sens qui prenoit par an cinquante liures, ne prendra plus aucune chose.

61 Le Chastellain de la tour de Villeneufue, le Roy lez Sens qui prenoit par an lxxx. liures tourn. ne prendra par an que xl. liures tournois.

62 Le Chastellain du Chastel de Mascon qui prenoit xxxvi. liures dix sols tourn. par an, ne prendra aucuns gages, & y demourera le Bailly, sans pour ce prendre aucuns gages.

63 La garde de la salle de Bonneual qui prenoit lx. liures tourn. par an, prẽdra pource qu'il n'y faut qu'vn portier, cent sols tournois seulement.

64 Le Capitaine du Chastel de Tours qui prenoit par an quatre cens liures tournois, ne prendra que cent liures tournois.

65 Le Capitaine du Chastel de Chastillon sur Loire, qui semblablement prenoit quatre cens liures tournois, ne prendra que cent liures tournois.

66 Le Capitaine de Creuecœur en Brye, qui prenoit par an cent liures tournois, ne prendra aucune chose, mais le gardera, sans pour ce prẽdre aucuns gages, & s'il ne le veut ainsi faire, on trouuera bien qui le fera.

67 Le Chastellain de Montagu en Champagne & le portier illec, qui prenoiẽt par an lxxviii. liures dix sols tourn. prendront cinquante liures tourn. seulement.

68 Le Capitaine du Chastel de Bar sur-Seine qui prenoit par an, cinq cens liures tourn. ne prendra plus que cent liures tournois.

69 Le Capitaine du Chastel de Victry qui prenoit par an soixante liures tournois, ne prendra aucune chose, mais y demourera le Bailly s'il veut, qui le gardera, sans pource prendre aucuns gages.

70 Le Capitaine du pont de Xainctes, qui prenoit par an deux cens liures tournois, ne prendra plus que cent liures tournois.

71 Le Capitaine du Chastel de Roche-fort en la Seneschaussee de Xainctonge, qui prenoit par an cent liures tournois, ne prendra plus que cent liures tournois.

Le

72 Le Capitaine du Chaſtel de Molineaux qui prenoit par an cent liures tournois, ne prendra aucune choſe, mais le gardera ſans en prẽdre aucuns gages, & s'il ne le veut ainſi faire on trouuera bien qui le gardera ſans gages.

73 Le Capitaine du Chaſtel de Rouën qui prenoit par an cinq cens liures tournois, prendra ſeullement cent liures tournois.

74 Le Capitaine du Chaſtel d'Aurãches qui prenoit par an quatre cens liures tournois, ne prendra plus que cent liures tournois.

75 Le Capitaine du Chaſtel de Regmeruille qui prenoit par an quatre cens liures tournois, ne prẽdra plus que cent liures tournois.

76 Le Capitaine de la Rocheteſſon qui prenoit par an cent liures tournois, prendra ſoixãte liures tournois ſeulement.

77 Le Capitaine du Chaſtel de Nogent le Roy, qui prenoit par an cent liures tournois, ne prendra plus aucuns gages, car il n'y a point de Chaſtel.

78 Le Capitaine du marché de Meaux, qui prenoit par an des deniers des aydes, deux cens liures tournois, ne prendra plus ladite ſomme ſur les aydes: mais prendra d'oreſnauant, à cauſe de ladicte Capitainerie, ſur la recepte de noſtre demaine à Meaux, cent liures tourn. ſeulement.

79 Le Capitaine du Viuier en Brie, qui ſemblablement prenoit ſur leſdites aydes par an deux cens liures tournois, n'en prendra d'oreſnauant aucune choſe, mais prendra à cauſe de ladite Capitainerie chacun an ſur ladite recepte de Meaux quarante liures tourn. ſeulement.

80 La garde du Chaſtel neuf de l'Incourt, qui prenoit ſur les aydes de Põtieu deux cẽs liures tourn. ne prendra que cent liures tournois.

81 Le Capitaine du Chaſtel de Neaufle, qui prenoit par an cent liures tournois ſur la Vicomté de Giſors, & cent liures tourn. ſur la recepte des aydes audit lieu, ne prendra que les cent liures qui prenoit ſur ladite Vicomté.

82 Le Capitaine du Chaſtel de Galliart, qui prenoit chacun an ſur ladite Vicõté cent liures tourn. & trois cens liures tournois ſur les aydes à Giſors, n'en prendra que les cẽt liures qu'il prenoit ſur ladite Vicomté.

83 Le Capitaine du Chaſtel de Giſors qui prenoit cent liures tourn. ſur la recepte de ladite Vicomté de Giſors, & ſur la recepte des aydes audit lieu cent liures pariſis, ne prendra que cent liures tourn. qui prenoit ſur ladite Vicomté.

84 Le Chaſtellain de Bayeux, qui prenoit trois cens liures tournois, ſur les aydes, & cent francs ſur la recepte ordinaire, prendra iceux cent francs, & ne prendra rien ſur les aydes.

85 Le Capitaine de Valoingnes qui prenoit par an ſur la recepte de la Vicõté de Conſtances, quatre cens liures tourn. & deux cens liures tourn. ſur les aydes, prendra cent liures tourn. ſur ladite Vicomté ſeulement.

86 Item, voulons & ordonnons que generallement tous nos autres Capitaines, Chaſtellains, ou gardes de quelsconques nos Chaſteaux villes, ou maiſons ne prendront d'oreſnauant que les gages anciens, & accouſtumez, & que à ceſte fin ſoyent veuz les regiſtres de noſtre Chambre des Cõptes. Et pour ce que de noz villes & Chaſteaux en a aucuns aſſis en frontiere qui requierent grand garde & prouiſion. Nous auons ordonné & ordonnons que ſur ce, les gens de noz Comptes appellez auec eux des Cheualiers & Eſcuyers & autres gens congnoiſſans en ce aurõt aduis & arbitreront, & tauxeront par maniere de prouiſion aux Capitaines, Chaſtellains, & gardes d'iceux Chaſteaux tels gages qu'il appartiendra, & pour tel temps que bon leur ſemblera. Et deffendons treſ-expreſſement à tous iceux Capitaines & chacun d'eux, que outre & par deſſus la tauxatiõ de noſdites gẽs des Comptes, ou outre leurs gages ordinaires ne prennent ou procurent prendre de nous à cauſe de leurſdites Cappitaineries autres prouffits, & à tous noz Receueurs que aucune choſe outre ce que dict eſt, ne leur payent ſur peine de recouurer ſur eux, ou leurs hoirs tout ce que pris & payé en auroit eſté par eux.

87 Item, voulons & ordonnons que ſe en aucuns de noz Chaſteaux, villes ou maiſons à Capitaines, gardes ou Chaſtellains, qui n'ayent gages ordonnez d'ancienneté enregiſtrez en noſtre Chambre des Comptes, que les Chaſtellains, ou Capitaines d'iceux ne prennent de nous d'oreſnauant de gages plus de cent liures pariſis, en paye de pariſis, & de cent liures tournois en paye de tournois, ſe n'eſtoyent Chaſteaux ou villes en frontiere ou perilleuſes à garder, deſquels ſera fait comme en l'article precedent, & s'aucun prend plus grands gages que dict eſt, ou qui ne luy ſeront tauxez, Nous voulons qu'ils ſoyent recouurez ſur luy ou ſur ſes hoirs comme en l'article precedent eſt dit.

88 Item, pour ce auſſi que pluſieurs de noz Officiers & autres, ont obtenu de nous par inaduertance, importunité ou autrement pluſieurs Capitaineries dont ils ne pourroyent deuëment deſſeruir au proffit de nous & de noz ſubiets que l'vne d'icelles, pourquoy pluſieurs inconueniẽs s'en pourroiẽt enſuir à nous & à la choſe publique. Nous auons ordonné & ordonnons que quelsconques, ſoyent noz officiers ou autres ne puiſſent d'oreſnauant tenir que vne deſdites Capitaineries. Et ou cas que par importunité ou autrement ils obtiendroyent pluſieurs, nous les declarons deſ-maintenant eſtre impetrables, excepté l'vne d'icelles, & ſe aucun faiſoit le contraire, nous voulons que tout ce qu'il en auroit, ou receuroit en quelque maniere que ce feuſt, ſoit recouuré ſur luy, ou ſur ſes hoirs.

89 Item, pour ce que pluſieurs noz Conſeillers Cheualiers, Eſcuyers, & autres Officiers quand nous les enuoyons en aucuns voyages, ou meſſageries, nous demandent & prennent de nous pluſieurs tauxations & gages pour iour qu'il n'appartient à leurs eſtats & offices, & qu'il n'a eſté accouſtumé du temps de noz predeceſſeurs. Nous voulons & ordonnons que d'oreſnauant aucuns de noz Officiers ou autres de quelque eſtat qu'ils ſoyent, ne prennent plus grands gages ou taxations que

Source : BIU Cujas

aux estats & offices d'eux appartient, & selon la qualité de la besongne, pour laquelle ils seront enuoyez, lesquels gages nous voulons estre taxez & arbitrez par nostre Chancellier, appellez auec luy les gens de nostre estat comme bon luy semblera.

90 Item, comme par inaduertance, importunité de requerans ou autrement, nous ayons donné à plusieurs Seigneurs & autres aucunes Seigneuries, terres, possessions, iustices, rentes, reuenuz, & autres choses qui estoient de nostre demaine & à la charge d'iceluy, les aucunes à heritage, les autres à vie, les autres à temps, & les autres à voulenté, parquoy nous nous sommes apperceuz, que les droicts tant de nostre Couronne comme de nostre demaine sont grandemẽt diminuez & appeticez par tout nostre Royaume, & pourroyent plus estre ou temps auenir, si pourueu n'y estoit. Nous cõsiderans ce que dit est, & comment plusieurs de noz predecesseurs Roys de France, ont accreu, tenu & gardé ensemble entiers nostredit demaine, & les droits de nostredite Couronne, sans iceux aliener, diminuer ne departir, sinon quand aucune chose en a esté baillée par appennage à aucuns des hoirs masles de France, attendans aussi que nous en nostre sacre, & nos predecesseurs, auons iuré & promis garder & tenir les droits de nostredite Couronne, & nostredit demaine entiers, sans les aliener, donner ne departir, comment que ce feust, & recouurer, reioindre & rea-vnir ce qui en seroit aliené en ensuyuant comme raison est les bonnes ordonnances de nosdits predecesseurs, & par especial de celles que feuz noz tres-chers Seigneurs ayeul & pere qui Dieu pardoint, firent à la conseruation de nostredit demaine, voulons en ceste partie garder nostredit serment, comme faire le deuons. Auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant pour quelconque cause que ce soit, ne à quelque personne de quelque auctorité ou preéminẽce que elle soit ou vse, nous ne ferons aucuns tels dons, ou allienations, tant au regard du demaine que nous auons à present, comme de celuy qui nous appartiendra pour le temps auenir, & que escheoir & venir nous pourra par dons, par achatz, ou acquisitions faites ou à faire, par successions, forfaitures, confiscations ou autrement, en quelque maniere que ce soit, ou puisse estre, & ce par inaduertance, importunité de requerans, ou autrement nous en faisions aucun, ou aucuns dés maintenant pour lors, nous les discernons estre de nulle valeur, & ne les veut sortir aucun effect. Mais voulons que si aucuns en auoyent eu aucune chose à leur prouffit, que tout ce feust & soit recouuré sur eux ou sur leurs hoirs, & en outre de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royalle, tous tels dons comme dessus est dict, par nous faicts ou temps passé à quelque personne que ce soit, de nostre sang ou autre. Nous auons reuoqué, r'appellé, & adnullé, reuoquons, r'appellons & adnullons du tout par ces presentes, soubs les modifications cy dessus declairees en plusieurs articles, & exceptees les terres, seigneuries & possessions qui par appannage en auroyent esté baillées comme dessus est dit, & s'il y a aucuns qui de fait, ou sans tiltre raisonnable tiennent aucunes iustices, terres & seigneuries, & possessions de nostredict demaine. Nous voulons & ordonnons que elles soyent recouurées sur eux par toutes les meilleures voyes & manieres que faire se pourra.

DES MONNOYES.

91 ITEM, auons ordonné & ordonnons sur le fait de nos monnoyes, aura seulement quatre Generaux ainsi que d'ancienneté a esté accoustumé, qui auront seulement leurs gages ordinaires & anciens, & quand aucun des lieux desdits quatre maistres vacquera, ou qu'il sera necessaire de pourueoir à l'vn desdits offices, Nostredit Chancellier appellez des gens de nostre grand Conseil les gens de noz Comptes, & lesdits maistres des monnoyes y pouruoyrra par bonne election comme il appartiendra, & par noz lettres, & pareillemẽt sera fait des gardes, contre-gardes, tailleurs & essayeurs de nosdites monnoyes quant ils vacqueront, ou qu'il sera necessité de pourueoir ausdits offices. Et si aucun entre oudict Office, outre ledit nombre ou par autre maniere que celle que dit est, tous les prouffits qu'il en aura receuz en quelque maniere que ce soit, seront recouurez sur luy, ou sur ses hoirs, & desmaintenant pour lors le deputons inhabile à tous offices Royaux.

92 Item, comme par la griefue complainte de plusieurs nos subiets, nous ayons entendu que nostre peuple a esté moult opprimé, & greué en ce que noz monnoyes & mesmement les blancs de dix liures tournois piece, & les blancs de cinq deniers tournois piece, ont esté puis aucun temps en çà affoiblis, Nous voulans à ce pourueoir en la faueur, & pour l'vtilité de nostredit peuple, Auons ordonné & ordonnons ce qui s'ensuit.

93 Premierement, que de iceux blancs de dix, & de cinq deniers tournois piece, ne seront d'oresnauant aucuns faits ne forgez en nostre Royaume, & deffendons tres-expressement à tous les Maistres de noz monnoyes & autres noz officiers à qui ce appartiendra, sur les sermens & loyautez qu'ils ont à nous sur peine d'estre reputez pour pariures, & de autrement estre puny comme le cas le requiert, que plus n'en forgent ne facẽt forger aucuns. Et neantmoins voulons & ordõnons que iceux blancs de dix & de cinq deniers parisis piece, ayent au pris dessusdict leurs cours, sans plus en faire de nouueaux comme dit est.

94 Item, ordonnons que de nouuel nous ferons faire vne autre belle & bonne espece de monnoye blanche, qui sera de bon argent, & de bon aloy, c'est assauoir, à vnze deniers seize grains argent le Roy deux grains de remede, dequoy seront faits gros, demis gros, & quart de gros d'argent de la condition deuant dite, qui auront cours auec la monnoye dessusdite, c'est assauoir iceux gros pour vingt deniers tourn. piece, & lesdits demis gros pour dix deniers tourn. piece.

95 Item, pour obuier aux fraudes & malices qui se pourroyent commettre entre nos subiects au temps auenir és courraux & marchez qu'ils auront à faire les vns auec les autres, par lesquels ils se voudroient pourueoir d'estre payez en certaines especes de nosdictes monnoyes blanches, Nous

auons

Source : BIU Cujas

auons deffendu & deffendons à tous noſdits ſubiets qu'en leurs courraux ou marchez, ils ne facent pactions ne conuenances d'eſtre payez plus en l'vne de noſdictes monnoyes blanches qu'en l'autre, & ne facent difficulté aucune de prendre auſſi bien l'vne comme l'autre, ſur peine d'amende arbitraire.

96 Item, pour ce que par le moyen des eſtranges monnoyes que l'on prent communement en noſtredict Royaume, noz monnoyes ont eſté & ſont moult diminuées, au treſ-grand dommage de nous, & de noſtre peuple. Nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſnauant aucunes autres monnoyes que les noſtres, ne auront cours en noſtredit Royaume. Et ce que dict eſt, voulons & commandons eſtre tenu & obſerué ſans enfraindre ſelon le contenu en noz anciennes Ordonnances ſur ce faictes, leſquelles nous voulons & mandons eſtre executez par les maiſtres de noſdictes monnoyes, les officiers d'icelles & autres nos officiers à qui ce appartiendra en tous leurs poincts, ſelon leur forme & teneur.

DES AYDES.

97 ITEM, Ordonnons que pour receuoir, & mettre enſemble, garder & diſtribuer par l'Ordonnance deſdicts commis, ou à commettre, au gouuernement de toutes noz finances, tant de noſtre demaine comme des aydes, tous les deniers deſdites aydes, tant de noſtredict pays de Languedoil comme de Languedoc, Nous aurons vn Receueur general, & vn Contreroolleur ſeulement aux gages accouſtumez, qui à ce ſeront eſleuz par la maniere contenuë au premier article de ces preſentes Ordonnances. Et ſi aucun ſe bouroit eſdicts offices outre le nombre, ou par autre voye ou maniere que deſſus eſt dict & declaré: dés maintenant nous le reputons inhabile à tous offices Royaux, & ſi encourra en la peine declaree audit article.

98 Item, voulons & ordonnons que d'oreſnauant de deux mois en deux mois, le Receueur general de noſdites aydes ſera tenu de apporter ou enuoyer ſon eſtat entieremẽt, tant en recepte comme en deſpenſe pardeuers les gens de noſdits comptes, en la forme, & tout ainſi comme le changeur, & Receueur de noſtredit treſor doit apporter le ſien de mois en mois.

99 Item, pareillement comme nous auons pourueu & ordonné à chacune des particularitez des choſes contenuës és huict, dix, douze, & dix ſept articles cy deſſus propoſez & articulez, ſur le faict du gouuernement de noſtre demaine, faiſant mention des Ordonnances par nous faictes ſur la maniere de la cloſture des comptes touchant le faict de noſtre threſor, & de noſtre demaine, & que noz gens des comptes facent par chacun mois ſçauoir aux commis, ou à commettre ſur le gouuernement de toutes nos finances, deux Changeur & Receueur general & au Contreroolleur de noſtredit threſor les reſtes des comptes des Receueurs & des Vicomtes de noſtredict demaine, & qu'elles ſoyent incontinent executez. Et outre que les Vicomtes & Receueurs & autres Officiers qui ſe meſlent ou meſleront des receptes de noſtredit demaine comptent chacun an. Et que aucuns non ayans office de recepte qui autresfois s'eſtoit meſlé ou autrement, ne ſoit iamais receu à quelconque office de recepte, ſi prealablement il n'auoit rendu tous les comptes des receptes dont il ſe ſeroit entremis, & ſoy affiné du tout en noſtredite Chambre des Comptes par la forme contenuë eſdits articles. Nous auſſi voulons & ordonnons que ainſi ſoit faict, gardé, obſerué, & executé en tout & par tout au regard du fait de nos aydes, & auſſi au regard du Threſorier des guerres dudict Receueur general, Contreroolleur & autres officiers de noſdictes aydes à qui ce touchera & deura toucher.

100 Item, pour tout le fait de la Iuſtice des aydes de noſtre pays de Languedoil, aura d'oreſnauant ſeulement vn Preſident à gages de cinq cens liures tournois par an, & auec luy deux Conſeillers notables, ſages, & experts en fait de Iuſtice, à gages chacun de trois cens liures pariſis par an, auec les menus droicts à ce accouſtumez pour toutes choſes, & ſans quelconques dons, leſquels ſe feront par bonne election en noſtre Chambre des Comptes, par noſtre amé & feal Chãcellier, appellez auecques luy des gens de noſtre grand Conſeil. Et leſquels pour auoir conſeil s'ils en ont beſoing, pour aucuns grands cas s'ils leur ſuruiẽnent, pourront auoir recours à autres de noz Conſeillers de noſtre Cour de Parlement, & auront noſdits Conſeillers tant ſeulement vn Greffier pour enregiſtrer les plaidoyeries, & faire les eſcriptures appartenans à leur auditoire, & en ſon abſence, ou quand ledict Greffier ſera empeſché par noſtre Ordonnance, ou celle de noſdits Conſeillers, vn de nos autres Notaires pourra exercer l'office de Greffe par l'Ordonnance de noſdits Conſeillers, ſans auoir à cauſe de ce aucuns gages ou prouffits ſur nous que ceux qu'il auroit accouſtumé de prendre. Et s'il aduenoit qu'aucun s'ingeraſt à entrer eſdictes Offices, ou l'vn d'eux, outre le nombre ne par autre maniere que deſſus eſt deuiſé, dés maintenant pour lors nous le priuons dudit office, & le reputons inhabile à iceluy, & à tous autres offices Royaux, & ſi ſera recouuré ſur luy ou ſur ſes heritiers tout le prouffit qu'il en auroit receu.

101 Item, Nous auons ordonné & ordonnons que pour viſiter, conſeiller, rapporter & ayder à iuger les procez agitez en la Cour & auditoire deſdicts commis ſur le faict de ladicte iuſtice, nous n'aurons que trois Conſeillers, qui auront de gages, c'eſt aſſauoir chacun cent liures pariſis par an, & non plus, leſquels ſeront prins par bonne election en noſtre Chambre des Comptes par noſtre amé & feal Chancellier, appellez auec luy des gens de noſtre grand Conſeil, & leſquels pour auoir conſeil, s'ils en ont beſoing pour aucuns grands cas s'ils leur ſuruiennent, pourront auoir recours & aduis à aucuns Conſeillers de noſtre Parlement.

102 Item, pour ce que nous ſommes deuëment informez qu'il n'eſt aucune neceſſité, que en

Source : BIU Cujas

l'auditoire des generaux, ou commis au gouuernement de la iustice de nosdictes aydes, nous ayons Receueur particulier, pour receuoir les amendes & exploits d'icelle court, mesmement que iceluy Receueur à cause de ce a accoustumé de prendre & auoir par chacun an gages & dons de nous. Nous auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant nous ne aurons à cause de ce audict auditoire aucun Receueur particulier, mais seront les amendes & exploits qui nous escherront en icelle Court, receuz par nostre Receueur general desdictes aydes à Paris, & que icelles amendes & exploits luy seront baillez de deux moys en deux moys, en vn roolle par lesdicts Generaux ou commis sur leurs signez, & soubs le seing manuel de leur Clerc ou Greffier. Et quant aux enchierissemens, tierçoyemens & doublemens, qui d'oresnauant se feront pardeuant & en l'auditoire desdits Generaux, ou commis, sur la iustice desdicts aydes, lesquels ledit Receueur particulier auoit accoustumé de receuoir. Nous auons ordonné & ordonnons que icelles en chacuns tierçoyemens & doublemẽs qui pour le temps auenir escherront oudit auditoire, seront par lesdits Generaux ou commis, renuoyez aux Receueurs particuliers soubs la recepte desquels ceux qui auroyent mis lesdites encheres, doublemens ou tierçoyemens sur aucunes fermes, seront demourees pour estre par eux receuz à nostre proffit, & en faire recepte & despence en leurs comptes, & s'aucun se boutoit audit office de recepte particuliere, ou impetroit iceluy, Nous desmaintenant pour lors le reputons inhabile à iceluy & à tous autres offices Royaux, & si voulons que tous les prouffits qu'ils auront pris à cause de ce, feussent ou soyent recouurez sur luy, ou sur ses hoirs.

103 Item, ordonnons que d'oresnauant n'aura à Paris sur le fait de noz aydes, que trois esleuz lays, & vn sur le faict du Clergé, qui à ce seront esleuz par la maniere contenuë en l'article, faisant mention des Conseillers ordonnez sur le fait de la iustice, & auront leurs gages & droicts accoustumez tant seulement, excepté ledit esleu sur le faict du Clergé, qui aura seulement cent liures tournois de gages par an & non plus. Et si aucun se ingeroit d'impetrer l'office d'election à Paris, outre le nombre dessusdit, ou procuroit aucune chose au contraire du contenu en ce present article. Nous desmaintenant le reputons inhabile à tous offices Royaux, & si voulons que sur luy ou sur ses hoirs, soyent recouurez tous les prouffits qu'ils en auroient euz & perceuz.

104 Item, en chacune des autres bonnes villes de nostre Royaume, & autres lieux où il a accoustumé d'auoir siege d'election, où il y a plus de deux esleuz, d'oresnauant n'en aura que deux auec celuy du Clergé, és lieux où ledit esleu sur le Clergé a accoustumé d'estre, & vn Receueur seulement, lesquels auront leurs gages & droicts accoustumez tant seulement & sans dons. Et afin que le faict desdictes eslections & receptes soit mieux & plus seurement gouuerné, lesdicts Esleuz seront prins & faicts de bonnes personnes riches & preud'hommes, des lieux où ils seront faicts & esleuz, congnoissans en faict de iustice, & reduits & r'amenez, tant à Paris comme hors, au nombre dessus declaré, & par l'ordonnance de noz gens des Comptes & desdits commis. Et semblablement sera fait des Receueurs, Grenetiers, & Contreroolleurs, & seront tenus lesdits Esleus, Receueurs, Grenetiers & Contreroolleurs, faire residence continuelle en leurs personnes sur leurs offices, sur peine d'en estre punis, & entreront lesdits Esleuz en leur auditoire à heure conuenable, & plustost qu'ils n'ont accoustumé. Et pource que pour les Bails des fermes, ou autres causes necessaires il conuiendra aucunes fois absenter lesdicts Esleuz, iceux Esleuz en ce cas pourront commettre en leur lieu pour la deliurance des causes de leur auditoire aucunes personnes bonnes & souffisantes & bien experts en faicts de Iustice. Et outre, se il y a aucuns esleuz, Receueurs, Grenetiers, ou Contreroolleurs qui ne soyent souffisans, Nous voulons que tantost & hastiuement y soit pourueu d'autres par l'aduis & ordonnances des dessusdicts, & si aucun se boutoit en aucun desdicts offices outre ledit nombre ne autrement ou par autre maniere que cy dessus est declaré, Nous desmaintenant pour lors le reputons pour inhabile à iceluy & à tous noz autres offices Royaux, & si voulõs que tous les prouffits qu'ils auront prins & receuz à cause de ce, fussent & soyent recouurez sur luy, ou sur ses hoirs comme dit est, en l'autre prochain precedent article.

105 Item, pour ce que nous sommes aduertis que le fait de noz aydes est moult diminué, par ce que les esleuz sur ledit faict en nostre Royaume ont accoustumé de tenir, & de faict tiennent les poures & menües gens & autres en grands inuolutions de procez, à la requeste des Fermiers desdicts aydes, en quoy nostre poure peuple est moult fatigué & greué, tant en despens & salaire d'Aduocats, de Commissaires, & de Sergens, comme par le moyen du delaissement de leurs labeurs & besongnes. Nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que d'oresnauant lesdicts esleuz, tant en nostre pays de Languedoil, comme de Languedoc en tous cas, causes & procez touchans le faict de nosdicts aydes & leurs dependences, qui seront ventilez, introduits & agitez par deuant eux, & en leurs auditoires procedent & facent proceder les parties qui auront à besongner pardeuant eux, le plus sommairement & de plain que faire se pourra, & leur facent briefue expedition sans inuolutiõs des grands procez, & sans souffrir nostre menu peuple estre fatigué, mengié, robé, ne ainsi vexé, ne trauaillé comme il a esté ou temps passé, par telle maniere de Sergens, commis & autres mangeurs, comme cy dessus est recité. Et ce leur enioingnons sur peine de priuation de leurs offices, & sur les sermens & loyautez qu'ils ont à nous, & pareilles deffences, ordonnances & commandemens faisons à noz generaux, commis, sur le fait de la iustice de nosdits aydes.

106 Item, pour obuier aux grands vexations, trauaux, mangeries & pilleries, qui ont esté faictes ou temps passé, par les Commis & Sergens extraordinaires à ce ordonnez pour le faict de nosdicts aydes sur nostre pauure peuple. Nous auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant tous adiournemens, executions, & exploicts quelsconques, qui seront à faire en chacune des elections de nostre Royaume pour le faict de nosdits aydes, sur & contre quelconque personne que ce soit, seront faicts par noz Sergens ordinaires des Seneschaulcées ou Bailliages, esquels

lesdictes

leſdictes elections ſeront ſituées & aſſiſes, & non plus par leſdicts Sergens ou commis extraordinaires, leſquels nous reuocquons, r'appellons & adnullons du tout, ſi ce n'eſtoit en cas de neceſſité, ou que noz Sergens ordinaires deſdicts lieux ne ſouffiſiſſent à faire leſdicts exploicts. Ouquel cas nous voulons, & ordonnons que à ce ſoit pourueu & remedié briefuement, par les Eſleuz deſdicts lieux, appellez à ce noz Aduocats, Procureur & autres gens de conſeil du pays en la meilleure maniere, moderation & en la moindre charge de noſtredit peuple que faire ſe pourra.

107 Item, auons deffendu & deffendons aux Commis ſur le gouuernement de toutes noſdictes Finances, que ils ne partent ou diuiſent entre eux les pays de noſtre Royaume, en prenant chacun vne contrée ſur ſon gouuernement, ainſi comme les Generaux ſur le faict deſdicts aydes, leurs predeceſſeurs, auoyent aucunes fois faict au temps paſſé, auecques ce leur deffendons que ils ne reçoiuent aucuns deniers des Receueurs, tant general comme particulier de noſtredict Royaume par leurs lettres patentes, deffendons auſſi à iceux Receueur general & particulier, que ils ne baillent aucuns deniers de leur recepte auſdicts commis ſur leurſdictes lettres patentes, ne aucunement que par la main dudit Receueur general, ſur peine à eux tous & à chacun d'eux d'eſtre pour ce griefuement puniz s'ils font le contraire, & d'eſtre recouuré ſur eux ou ſur leurs hoirs, tout ce que autrement en auroyent receu ou baillé.

108 Item, deffendons treſ-expreſſement, que d'oreſnauant aucunes deſcharges ne ſoyent leuées pour dons, pour gages, ne pour penſions, deffendons auſſi que aucuns mandemens ne ſe leuent ſur autres Receueurs ou Grenetiers particuliers pour les trois cauſes deſſuſdictes, c'eſt à ſçauoir, dons, gages, & penſions. Et au regard d'autres choſes nous ordõnons que tout le moins que faire ſe pourra, deſcharges ſoyent leuées d'oreſnauant, & commandons treſ-expreſſement auſdits commis que à ce ils tiennent la main treſ-eſtroictement, auec ce leur commandons treſ-expreſſement que ſe pour le temps auenir aucunes deſcharges eſtoient ou ſont leuées, que formellement elles contiennent la verité, la cauſe, & pour quelle perſonne elles ſeront ainſi leuées, & que elles ſoyent faites ſelon le mandement ſur ce fait ou donné, & outre que icelles deſcharges ne ſoyent employées, ou allouées ailleurs ne pour autres cauſes, que pour celles contenues audit mandement, & ce que dit eſt, enioingnons treſ-expreſſement tant auſdits commis, comme aux gens de noz Comptes & tous autres à qui la choſe touchera, ſur peine d'encourir enuers nous en amende arbitraire, & de eſtre priuez & deboutez de tous eſtats & Offices Royaux.

109 Item, deffendons pareillement auſdicts Commis & Receueurs preſens & auenir, qu'ils ne lieuent ou baillent aucunes deſcharges ſur aucuns Recepueurs particuliers, ne ſur aucuns grenetiers pour quelque cauſe que ce ſoit. Et iceluy Recepueur general ne reçoiue premierement les deniers que ſe monteront leſdites deſcharges, ou ſi ce n'eſt par aſſignation faite par leſdits Commis, par vertu de noz lettres de Mandement, & par la maniere deuant dicte, leſquelles iceluy Receueur general preſentera par deuers luy promptement & auant tout œuure pour ſa deſcharge & auecques quittance d'iceluy pour qui ladite deſcharge ſera faite. Et ou cas que iceluy Commis & Receueur, ou l'vn d'eux feront le contraire de ce que dit eſt, Nous voulons que ils en ſoyent grieuement punis par bonne Iuſtice, & que ſur eux ou ſur leurs hoirs ſoit recouuré, tout ce qui autrement que par la maniere que dit eſt en auroyent baillé.

110 Item, afin qu'il ſoit obuié, & pourueu à pluſieurs inconueniens qui ſont ſuruenus au temps paſſé comme entendu auons par le moyen de pluſieurs deſcharges que nous auons aucunefois commandees, par leſquelles, nous, noſtre treſchere & treſ-amee compagne la Royne, noſtre treſ-cher & treſ-amé fils aiſné Loys Duc de Guienne Daulphin de Vienne, ou luy & chacun de nous auons ſouuentesfois confeſſé, auoir receu comptant de pluſieurs Recepueurs, Treſoriers & autres gens, qui ſe ſont entremis & entremettent de nos finances & des leurs, & tant des deniers de noſtre demaine comme deſdites aydes pluſieurs grandes & groſſes ſommes de deniers, leſquelles ont eſté baillées & diſtribuees, ſoubz vmbre d'icelles deſcharges autrement qu'à point, au treſ-grand dommage de nous & d'eux, meſmement que telles choſes ne venoient pas à connoiſſance, ne plus que ſouuent à noſtre prouffit ne au leur, Nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſnauant aucuns Mandemens par maniere de deſcharges de deniers comptans receuz par nous ou eux ne ſe feront: Et deffendons treſ-expreſſement à noſtre Chancellier preſent & auenir que ſe par importunité de requerans ou autrement aucuns en eſtoient par nous octroyez, que aucuns il n'en ſeelle, à tous noz Secretaires & à chacun d'eux qu'aucuns ils n'en ſignent, aux gens de noſdicts Comptes que aucuns ils n'en alloüent, & ce que dit eſt, leur enioingnons le plus que faire pouuons, ſur les ſermens & loyautez qu'ils ont à nous, & ſi aucuns ſoubz vmbre de telz Mandemens ou deſcharges auoit eu ou prins de nous ou d'eux, ou d'aucun d'eux aucune ſomme d'argent, Nous voulons qu'elle ſoit recouuree ſur luy ou ſes hoirs à noſtre prouffit, & que autrement il ſoit puny comme il appartiendra ſelon le cas.

111 Item, Pour ce que rapporté nous a eſté que aucunes-fois nous auons ordonné aucune ſomme d'argent, ſur les aydes, ou ſur noſtre demaine pour aucune cauſe particuliere comme pour la deſpence de noſtre hoſtel, le faict de noſtre argenterie, ou de noz garniſons, pour les aſſignations faictes à ceux de noſtre ſang & lignage, ou pour autre cauſe particuliere. Les generaux & Threſoriers du tẽps paſſé aucunesfois & ſouuent ſous vmbre deſdites cauſes particulieres, ont paſſé par deſcharge du Receueur general de noſtre treſor ou autremẽt, trop plus grand' ſomme d'argẽt que par nous n'auoit eſté ordonné eſtre leuee pour la cauſe, pour laquelle leſdits Generaux & Treſoriers faiſoient leuer icelle ſomme & l'outre plus deſdites deſcharges, ont pluſieurs fois fait bailler à leurs parens & amis, ou autre part, à leur plaiſir & volẽté pour dons ou autres cauſes que nous n'auiõs à ce ordõné, leſquelles les Receueurs particuliers cuidans que icelles deſcharges feuſſent pour la cauſe par nous

Source : BIU Cujas

ordonnee comme les descharges le contenoient, ont esté plus enclins à payer ceux qui auoyent lesdites descharges, & par ce ont esté payez dons & autres choses extraordinaires parauant l'ordinaire, & ce que parauant auoit esté ordonné estre leué. Nous auons ordonné & ordonnons que nosdicts Commis d'oresnauant sur peine de recouurer sur eux & d'amende arbitraire, ne lieuent ou facent leuer par ledict Receueur general, Changeur ne autres, aucunes descharges sur lesdicts Receueurs particuliers soubs vmbre d'aucunes des causes dessusdictes ou semblables, outre la somme qui par nous aura esté ordonnee estre leuee pour icelle cause. Et outre auons ordonné & ordonnons que si aucunes descharges au temps passé ont esté leuees & baillees à autres que à ceux qui ont ou auront eu le gouuernement des choses pour lesquelles icelles descharges sont causees, lesquelles ne sont mie encores payees, que icelles descharges soyent en ce cas mises & les mettons au neant, & deffendons ausdicts Receueurs particuliers & autres, à peine de recouurer sur eux & leurs hoirs, que d'icelles descharges rien ne payent. Mais si aucunes telles d'oresnauant ont esté leuees, nous voulons icelles estre nulles & de nulle valeur, & deffendons à noz gens des Comptes que rien n'en alloüent és comptes de celuy qui les payera, sur peine de la recouurer sur eux.

112 Item, pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance que ou temps passé les generaux sur le faict desdictes aydes qui pour lors estoyent, ont placqué leurs signez en plusieurs & grands quantitez de descharges, sans ce que en icelles descharges eust aucune datte & que icelle datte depuis y estoit mise par le Receueur general, en quoy iceluy Receueur & Contreroolleur desdictes aydes ont commis & peu commettre plusieurs fautes, & baillees icelles descharges, & icelles employees à qui & où bon leur a semblé. Et qui plus est souuentesfois est aduenu que noz Thresoriers & lesdicts Generaux depuis qu'ils estoyent hors de leursdicts offices, mettoyent antidates en telles manieres de descharges, dont plusieurs maux & inconueniens s'en sont ensuyuis. Nous auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant lesdicts Commis ne signeront aucune descharge, si la datte n'y est mise prealablement. Et aussi n'en expediront ne signeront aucunes, depuis qu'ils seront departiz de leurs offices, sur peine d'en estre punis comme de crime de faux, & de recouurer sur eux & leurs hoirs tout ce qui par le moyen d'icelles descharges auroit esté payé.

113 Item, Pour ce que nous auons ordonné que tous les deniers des aydes que nous voudrons d'oresnauant auoir, soyent receuz par la main de nostre Receueur general, & ceux de nostre demaine par la main du Changeur ou Receueur du demaine en nostre thresor, pour ce aussi que au temps passé plusieurs noz Officiers comme Huissiers, & Sergens d'armes, Varlets de Chambre, & plusieurs autres ont aucunesfois de leur voulenté, & autresfois de nostre commandement faict par importunité de plusieurs requerans, esté querir les Generaux & Thresoriers qui pour le temps estoient, & plusieurs Vicomtes, Receueurs, Grenetiers & autres qui se mesloyent en l'administration & gouuernement de noz finances pour faire bailler plusieurs sommes de deniers à leur prouffit & en nostre tres-grand dommage, & tellement espouuentoient & traictoient nosdicts Receueurs & Grenetiers particuliers que ils n'osoyent venir ne eux tenir en nostre bonne ville de Paris, ne és lieux où nous estions pour venir compter & apporter les deniers de leurs receptes, & faire ce que à leurs offices appartenoit. Nous deffendons tres-expressement à tous nosdicts Huissiers & Sergens d'armes, Varlets de Chambre, Officiers, & à toutes autres personnes de quelque estat qu'ils soyent, sur peine de priuation de nostre hostel, & de tous Offices Royaux, & aussi sur peine d'amende arbitraire, que d'oresnauant ils ne nous amenent, trauaillent ou molestent pour la cause dessusdicte, ou semblable, aucuns de noz Officiers de nosdictes finances, deffendons aussi que ausdicts Commis & à commettre, & à tous noz autres Officiers sur le faict desdictes finances, que d'oresnauant pour ledict faict ils ne baillent aucuns deniers d'icelles à personnes quelconques que à nosdicts Receueur general desdictes aydes, Changeur ou Receueur de nostredict demaine par la maniere dessus touchee, sur peine de perdre tout ce qu'ils en auroient baillé, & de tout ce recouurer sur ceux qui aucune chose en auroyent receu, & sur leurs hoirs. Et auec ce donnons pouuoir & authorité ausdicts Commis & à commettre sur le gouuernement de toutes nosdictes finances, que si apres la publication de ceste presente Ordonnance, aucuns s'efforcent de prendre ou vouloir prendre & receuoir aucuns de noz deniers d'icelles finances, ne faire venir pardeuers nous aucuns de nosdicts Receueurs, Vicomtes ou Grenetiers par la maniere & pour les causes dessusdictes, ils les puissent faire prendre & mettre en nostre Chastellet de Paris, pour illecques receuoir telle punition comme au cas appartiendra.

114 Item, auons ordonné & deffendu, ordonnons & deffendons ausdicts Commis, ou à commettre au gouuernement de toutes nosdictes Finances, à nostre Receueur general, & aussi au Contreroolleur de nosdicts aydes, & à noz Clercs & Notaires ordonnez ou à ordonner pour nous seruir au fait desdicts aydes, que ils ne soyent si osez ne si hardis de prendre publiquement ne occultement aucunes pensions de quelque seigneur ou personne que ce soit autres que de nous, ne aucuns dons corrompables, & ce leur enjongnons tres-expressement sur le serment qu'ils ont à nous, & sur les autres à ce introduites & accoustumees.

115 Item, pour ce que ou temps passé noz Generaux Conseillers sur le fait desdicts Aydes auoyent accoustumé de mander & faire venir par deuers eux, plus que souuent noz Receueurs & Grenetiers particuliers, tant pour monstrer leurs estats comme autrement, dont nous auons eu & supporté sans cause raisonnable plusieurs frais & despens excessifs. Nous auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant les commis au gouuernement de toutes nosdictes Finances, ne manderont ou feront venir par deuers eux que deux fois l'an au plus, iceux Receueurs & Grenetiers particuliers, à fin de monstrer & sçauoir leurs estats vne fois au commencement de l'annee, tantost apres ce qu'ils

Source : BIU Cujas

ce qu'ils auront baillé noz fermes, & lautre fois quand les tierçoyemens & doublemens d'icelles fermes ſeront paſſez, s'il n'y auoit cauſe vrgente & neceſſaire, & au ſurplus enioingnons expreſſement auſdits commis, qu'ils ne facent faire ne ſouffrent eſtre faicts par leſdicts Receueurs & Grenetiers, voyages ſuperflus pour portaiges de deniers ny autrement, comme l'on dit que fait a eſté ou temps paſſé, & que d'oreſnauant incontinent que leſdicts Grenetiers & Receueurs viendront par deuers eux, ou par deuers noſtredict Receueur general pour aucunes des cauſes deſſuſdites ils les expedient ſans les laiſſer ſeiourner à nos deſpens à Paris, ou ailleurs, & ſur peine de recouurer ſur eux ou leurs hoirs le dommaige que par leur faute auront ſouſtenu.

116 Item, pour obuier aux grands fraudes & mauuaiſtiez qui ou temps paſſé, & par pluſieurs fois ont eſté commiſes au fait des Baulx desfermes de noſdicts Aydes, en ce que pluſieurs nobles malicieuſement, couuertement, & autrement, frauduleuſement, ont fait prendre & mettre à pris, & aucunes fois fait rencherir par aucuns de leurs gens, pluſieurs de noſdictes fermes, & ſouuentesfois leur demeuroyent icelles fermes à vil & à petits pris, pour ce que les poſtulaires, & autres gens du pays ne les oſoyent rencherir, tierçoyer ou doubler pour doubte & peril deſdicts nobles, qui par conuoytiſe mauuaiſe depuis que leſdites fermes eſtoyent ainſi demourées à eux, ou à leurs gens, les rebailloyent, & de fait auoyent rebaillé à leur prouffit à plus grand pris beaucoup que noz Eſleuz ne les auoyent baillez, en applicquant à eux, & à leurdit prouffit damnablement par voye oblique grande partie de deniers de noſdictes fermes, en quoy nous auons eſté grandement dommaigez & fraudez. Nous voulans à ce pourueoir & obuier à tels fraudes, malefices & mauuaiſtiez, Auons deffendu & deffendons treſ-expreſſement à tous les Seigneurs & nobles de noſtre Royaume, leurs gens, Officiers & ſeruiteurs & autres quelsconques, ſur ce que ils ſe peuuent mesfaire enuers nous, que plus d'oreſnauant ne s'entremettent de commettre telles fraudes, ſubtilitez ou mauuaiſtiez. Deffendons auſſi à tous nos Eſleuz qu'aucuns d'iceux nobles ne de leurſdictes gens, ou ſeruiteurs ne ſouffrent eſtre preſens ne aſſiſter aux baux de noſdictes fermes, & ne les reçoyuent à mettre aucun denier à des encheres, ou rencheres, tierçoyemens ou doublemens ſur icelles, ſur la peine que deſſus, & de recouurer, ſur eux ou leurs hoirs, & auſſi ſur eux de la condition deuant dicte, qui auroyent prins aucunes deſdites fermes, ou leurs heritiers, toutes les pertes, dommaiges & intereſts que aurons eu, & peu auoir par le moyen des fraudes deſſuſdites.

117 Item, & pour ce que ou temps paſſé pluſieurs ſubtilitez & voyes obliques, ont eſté trouuées à fin d'auoir & exiger de nous finances, tant des deniers de noz coffres, & de noſtre Eſpargne comme d'autres, par pluſieurs noz officiers & ſeruiteurs de ceux de noſtre ſang & lignaige, & autres à noſtre treſ-grand dommaige, Nous voulans à ce pourueoir, ordonnons que d'yci en auant nous n'aurons aucuns Officiers particuliers que l'on ſçeuſt, ou que l'on a accouſtumé de appeller gardes de noz coffres, & de noſtre Eſpargne, autres que noſtre Receueur general des Aydes, & que les deniers qui ſeront ordonnez pour iceux coffres & eſpargne, ſe diſtribueront en autre maniere, qu'ils n'ont eſté au temps paſſé, au bien de nous & de noſtre Royaume. Et ſi aucun impetroit ou ſe boutoit en aucuns d'iceux offices, Nous deſmaintenant comme pour lors le reputons inhabile à iceluy & à tous autres Offices Royaux. Et ſi voulons que ſans eſpargne ſoyent recouurez ſur luy ou ſur ſes hoirs, tous les deniers & prouffits qu'ils auront euz & receus à ſon prouffit par le moyẽ d'iceux coffres, ou d'aucun d'eux. Et quant à la ſomme de dix eſcus d'or pour iour que nous auons accouſtumez d'auoir & receuoir pour faire noſtre plaiſir. Nous auons ordonné & ordonnons que par noſtre Receueur general de noſdits Aydes, iceux dix eſcus ſeront baillez à aucun preud'homme noſtre ſeruiteur que nous ordonnerons à ce, lequel les nous baillera à noſtre plaiſir.

118 Item, pour nous ayder à ſupporter les grands charges & affaires qui de preſent nous occurrent & ſuruiennent, & pour trouuer promptement voye & maniere d'auoir finances, pour le faict de la guerre. Nous auons ordonné & ordonnons que de tous les dons par nous faits ou temps paſſé pour quelque cauſe que ce ſoit, & auſſi de toutes deſcharges, ou mandemens pour dons leuez au temps paſſé, qui n'ont eſté payez ou acquittez, nous ne voulons aucune choſe en eſtre payé d'icy à trois ans, à compter de la datte de ces preſentes. Et ſi aucun s'efforçoit de impetrer lettres ou faire aucune choſe au contraire de ce que dict eſt. Nous en ce cas reuoquons, r'appellons & mettons au neant iceluy don, & ne voulons que iamais iceluy à qui il auroit eſté fait en ait aucun prouffit. Et ſi deffendons que aucunes lettres ou mandemens de iterato, ne ſoyent faictes ſur telle maniere de dons & de deſcharges comme cy deſſus prochainement eſt recité. Et ſi aucunes par importunité ou autrement en eſtoient commandées par nous, ou octroyées, nous deffendons à noſtre Chancellier que aucunes il n'en ſeelle, auſdicts commis que aucunes ils n'en veriffient, & aux gens de noz Comptes que aucunes n'en alloüent, ou expedient, & à tous noz Secretaires que aucunes n'en ſignent, ſur peine d'en eſtre treſgriefuement punis. Et ſi aucun par importunité ou autremẽt en receuoit aucuns prouffits, nous voulons qu'ils ſoyent recouurez ſur luy, ou ſur ſes hoirs.

119 Item, voulons & ordonnons que ſuppoſé que au temps paſſé nous ayons faicts dons à aucuns pour leurs mariages d'aucunes ſommes de deniers à prendre ſur aucuns de noz greniers, & receptes particulieres. Nous ne voulons que d'iceux dons aucune choſe leur en ſoit payee par leſdits Receueurs particuliers, mais ſi aucune choſe leur eſtoit payee, nous voulons que ce ſoit apres ledict terme de trois ans paſſé, & par la main de noſtredict Receueur general, & non par autre. Et ſi aucun en receuoit aucune choſe parauant ledict terme de trois ans, ne autrement, ne par autre main que par ledict Receueur general, nous voulons que ce ſoit recouuré ſur luy, ou ſur ſes hoirs.

120 Item, pour ce que nous aduertis que puis aucun temps en çà par l'importunité d'aucuns, noſtre bonne Couronne a eſté deſmembree, & les Flourons d'icelle baillez en gaiges ſans grande ne-

Source : BIU Cujas

ceſſité ou grand deſ-honneur de noſtre Royaume. Nous voulans à ce pouruoir, auons commis & ordonné, commettons & ordonnons noz amez & feaux Conſeillers les Commiſſaires par nous ordonnez pour entendre & pourueoir au bien publicque du Royaume, & aux gens des Comptes que par toutes les bonnes & raiſonnables voyes, & le plus brief que faire ſe pourra, ils procurent & facent diligence que iceux flourons ſoyent retraicts des mains de ceux qui les ont pris ou detenus, ont ou detiennent en gage, & que à noſtre prouffit, & de par nous ils ſoyent en bonne & ſeure garde. Et ſi deffendons treſ-expreſſement à ceux qui d'oreſnauant auront en garde noſtredicte Couronne, que icelle ne les flourons d'icelle ils ne baillent, ou deliurent à aucun autre que à nous à tiltre de gages ne autrement en quelque maniere que ce ſoit, pour quelque Mandement que ſur ce leur enuoyſſions. Deffendons auſſi à tous noz ſubiets & autres quelconques de quelque eſtat qu'ils ſoyent, que ſuppoſé, que l'on leur offriſt ou voulſiſt noſtredite Couronne, ou aucuns des membres d'icelle bailler en gage, pour quelque ſomme d'argent, ils ne ſoient ſi oſez ne preſumptueux de les prendre ou retenir, quelconques lettres ou mandemens que ſur ce leur octroyſſions, auſquels nous ne voulons aucunement eſtre obey, ſur peine d'encourir noſtre indignation, & de recouurer ſur eux noſtredite Couronne, ou les membres d'icelle, & de perdre & appliquer à noſtre prouffit tous les deniers que ils auroient preſtez ou baillez ſur ce.

121 Item, Voulons & ordonnons que tantoſt apres la publication de ces preſentes ordonnances de toutes vaiſſelles & ioyaux d'or, d'argent, & de pierrerie eſtant és hoſtels de nous, de noſtre treſchere & treſ-amee compagne la Royne, de noſtre treſ-cher & treſ-amé aiſné fils le Duc de Guyenne Daulphin de Vienne, & de tous autres ioyaux & vaiſſelle appartenant à nous & eux, ſoyent faits bons & vrays inuentaires par l'Ordonnance de noz amez & feaux Conſeillers les Commiſſaires par nous ordonnez à entendre & pouruoir au bien publique de noſtre Royaume, & iceux vaiſſelle & ioyaux auec le double deſdicts inuentaires baillez & deliurez aux gardes deſdicts ioyaux & vaiſſelles à ce ordonné en noſtre hoſtel & és leurs. Et quant aux vrais inuentaires qui de ce ſeront faits, nous voulons & ordonnons que ils ſoyent baillez à noz gens des Comptes, à ce que toutesfois qu'il nous plaira, nous & eux ſoyons certiffiez de la quantité & valeur deſdictes vaiſſelles, & ioyaux.

122 Item, Ordonnons que tous les ioyaux & vaiſſelles d'or, d'argent, & de pierrerie qui d'oreſnauant ſeront acheptez, donnez, ou preſentez à nous, noſtredicte compagne & aiſné fils, ou l'vn de nous ſoyent par les Argentiers ou autres Officiers à qui ce appartiendra, tant de noſtre hoſtel comme des leurs, par bon & loyal inuentaire baillez & deliurez à iceluy ou ceux qui auront la garde ou les gardez d'iceux ioyaux, & vaiſſelles, & que de ce icelles gardes facent lettres de reception, à fin qu'ils ſoyent chargez de en rendre compte. Auec ce ordonnons que leſdictes lettres de reception ſoyent par leſdicts Argentiers ou autres à qui ce touchera tantoſt apres ce qu'elles receuës auront eſté portées par deuers noſdictes gens des Comptes, afin que icelles gardes en ſoyent chargees par la maniere qu'il appartiendra, ou autrement ne leur ſeront alloüez en leurs comptes.

Octobre, 1409. 123 Item, Comme dés le mois d'Octobre l'an mil quatre cens neuf, Nous euſſions par noz autres lettres patentes ordonné certaine reformation generale eſtre faicte tant en noſtre Royaume, comme au Daulphiné de Viennois, & par eſpecial entre autres choſes pour reſcinder les dons exceſſifs par nous faicts, parquoy apres la publication deſdictes lettres, noz ſeruiteurs, officiers, & ſubiects, pouuoyent, & ont peu aſſez veoir & apperceuoir, que nous ne voulons tels dons auoir lieu ou temps aduenir. Neantmoins depuis la ſuſpenſion d'icelle reformation pluſieurs nos ſeruiteurs & Officiers & autres Officiers & ſeruiteurs de noſtre treſ-chere & treſ-amee compagne la Royne, de noſtre treſ-cher & treſ-amé aiſné fils le Duc de Guyenne, & des autres de noſtre ſang & lignage & autres noz ſubiets, par importunité ſans auoir regard aux choſes deſſuſdictes, & aux grandes neceſſitez que continuellement depuis ledit temps auons euës, ſi comme encores auons de preſent, tant pour appeller noz aduerſaires d'Angleterre, & les compaignees de preſent eſtans en noſtre Royaume en grands puiſſance & effort comme autrement, ont prins & exigé de nous pluſieurs dons & prouffits, leſquels ou partie d'iceux par raiſon deuoient mieux eſtre recouurez ſur ceux qui les auroyent ainſi euz & prins de nous, ou au moins nous en deuroient aucunement ayder & ſecourir, veu la neceſſité euidente à vn chacun en quoy nous ſommes de preſent à auoir & trouuer finances. Nous attendu ce que dict eſt, auons ordonné & ordonnons que tous ceux qui depuis le temps de la ſuſpenſion de ladite reformation ont eu de nous, de noſtre treſ-chere & treſ-amee compagne la Royne, & de noſtre treſ-cher & treſ-amé fils, Duc de Guyenne Daulphin de Viennois, aucuns dons nous ſeront promptement preſt en ayde de la moitié de ce qu'ils auront eu & receu, à cauſe d'iceux dons, ou dont ils auront eu reſpondant particulier en priué nom à qui ils s'en ſoyent tenus. Et à ce voulons qu'ils ſoyent contraints, c'eſt aſſauoir nos Officiers par priuation ou ſuſpenſion de leurs offices, ou ſeruices ſi meſtier eſt, & à eux & autres par toutes autres voyes deuës & raiſonnables, pourueu toutesfois que nos amez & feaux Conſeillers & Commiſſaires pour entendre & pouruoir au bien publicque de noſtre Royaume, pourront augmenter, moderer & diminuer leſdictes ſommes ſelon leur aduis & diſcretion, & ſelon les eſtats, qualitez & merites des perſonnes, & auſſi ſelon les matieres ſubiectes, & la qualité & quantité deſdicts dons & prouffits. Et quand aux autres dons & prouffits par nous faicts parauant ledict temps, Nous voulons & ordonnons que noſdits Conſeillers & Commiſſaires, reprinſes par deuers eux noſdites autres lettres, autresfois par nous octroyees ſur le faict de ladicte reformation, facent & procedent au regard deſdicts dons, deſquels il aura eſté congneu, decidé & determiné par les Commis qui pour le temps furent ordonnés au faict d'icelle reformation à l'encontre des ſubjects de noſtredit Royaume ſeulement, ſelon la forme

& teneur

Source : BIU Cujas

& teneur desdictes lettres. Et pareillement facent & procedent au regard de tous les autres cas dont en icelles est faicte mention. Et à ce les auons commis & expressément commettons par ces presentes.

124 Item, Deffendons tres-expressément ausdits commis sur le fait de toutes nosdites finances que d'oresnauant ne verifient, ou souffrent estre faites aucunes attaches à quelconques villes pour descharges leuees sur aucuns Receueurs ou Grenetiers quelles soyent. Et supposé que aucunes d'icelles descharges feussent trouué auoir esté leuees pour la despence de nous & de nostre tres-chere & tresamée compagne la Royne, ou de nostre tres-cher & tresamé fils le Duc de Guyenne, ou pour autres causes iustes & raisonnables. Nous voulons & ordonnons que les sommes contenuës en icelles soyent payees par nostre Receueur general par mandement nouuel donné de nous, verifié deuëmẽt par lesdits Commis & non autrement.

125 Item, pour ce que ou temps passé, nous auons esté liberal & enclin à faire plusieurs grands & excessifs dons, à toutes manieres de gens, tant nobles comme nos Officiers & seruiteurs, & les gens & seruiteurs d'iceux de nostre sang & lignage & autres, parquoy s'est ensuy que quant nous auons eu besoing, comme de present auons à auoir finances, nous n'en auons aucunes trouuees, sinon en nostre tres-grande perte & dommage, & souuentesfois à la tresgrande charge de nostre peuple. Nous voulans à ce pourueoir, auons deffendu & deffendons à tous nos officiers & seruiteurs, & generallement à tous autres, de quelsconques estats ou conditions qu'ils soyent, que d'icy en auant à compter du iour de la datte de ces presentes, aucun ne prengne, pourchasse ou procure auoir aucuns dons de nous, pour quelconque cause ne soubz quelque couleur ou occasion que ce soit par mariage ou autrement, & s'aucuns s'en faisoyent, nous ne voulons que aucune chose en soit plus tost, & iusques apres ledit terme de trois ans, & iceluy terme passé comme dessus est dit, & ce par faueur, importunité de requerans, ou autrement aucuns en estoient fais & payez, nous voulons iceux estre recouurez sur ceux qui les auroyent eus ou sur leurs hoirs.

126 Item pour ce que ou temps passé, & iusques à ores ceux qui ont esté commis à la recepte de l'Ayde de Tournay montant à six cens francs par an, ont prins à cause de leur office d'icelle recepte trop plus grans gaiges que la charge dudit office ne requeroit. Nous voulons & ordonnons que d'oresnauant le Receueur qui y est à present ou sera pour le temps auenir ne prendra par an pour ses gaiges que cent liures tournois.

127 Item auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant toutes les charges des elections de nostre Royaume, tant en nos pays de Languedoil comme de Languedoc se bailleront à ferme à nostre prouffit, à bonnes personnes souffisans & experts à ce le plus prouffitablement que faire se pourra par les Esleuz à ce ordonnez en chacune des elections de nostredit Royaume. Et seront les deniers d'icelle ferme receuz de la en auant par nos Receueurs particuliers des Aydes, où lesdictes elections sont ordonnees, qui de ce feront recepte & despence en leurs comptes.

128 Item pour ce que depuis certain temps en ça par faueur ou importunité de seigneurs de nostredit sang & lignage & d'autres, ou autrement ont esté creez & mis sus en nostre Royaume, grand quantité de greniers & chambres à Sel, pour ce aussi que par les octrois que nous, & les autres Generaux sur le fait de nos Aydes qui pour lors estoient, auons fait ou temps passé à plusieurs de nos officiers gens d'Eglise & autres, d'auoir & prendre sel non gabellé en plusieurs de nos greniers pour les despences de leurs hostels, nos greniers anciens sont grandement diminuez & l'emolument & proffit de nostre Gabelle grandement amoindry & appeticé, & chacun iour appetice & diminuë en telle maniere que les assignations qui ont esté faictes sur nosdicts greniers pour le fait de la guerre, & des despens des hostels de nous, & de nostre tres-chere & tresamee compaigne la Royne, de nostre tres-cher & tresamé aisné fils Loys Duc de Guyenne, n'ont peu estre payées. Nous considerans les grands affaires & charges que nous auons à supporter, pour la tuition & deffence de nostre Royaume, tous greniers & chambres à Sel qui depuis seize ans en ça ont esté mis sus és villes qui s'ensuyuent. C'est assauoir Meleun, Ioingny, Crauant, Clamecy, Chasteau-chinon, Rougemont, Bar sur Seine, Tonnerre, Sainct Florentin, Villemoz, Nogent sur Seine, Beaufort, Artiz, Chaumont, Mont-fort l'Amory, Espernay, Grãd Pré, Chastel en porcien, Coucy, La Ferté-millon, Courmissi, Honnefleur, Dreux, Vernueil, Sancerre, Desise, Nemoux, Han, Peronne, Granuilliers. Clermont en Beauuoysis, Oysemont, Chambly, Molins, les Augibers, & Senlis, & generallement tous les autres qui puis le temps dessusdit, auoyent esté mis sus en nostre Royaume, Auons reuocqué, cassé, aboly, & adnullé, reuocquons, r'appellons, aboliſſons & adnullons par ces presentes, sauf que ledict Grenier de Senlys sera mué, & iceluy muons & voulons estre assis au lieu de Creigh, ainsi que ou temps passé a esté fait. Et pour ce que esdicts Greniers & Chambres à Sel ainsi abatues, y a de present sel appartenant aux marchans qui l'y ont mis, lesquels pourroient estre en ce perdant grandement dommagez, se pourueu ne leur estoit: Nous auons ordonné & ordonnons, que tout le Sel estant ausdits Greniers abatus ou qui desia y a esté presenté par lesdits marchans, & dont ils ont baillé caution de l'y mener sera vendu & adeneré. C'est assauoir cettuy estant en nature esdits Greniers abatus par ceux de noz Grenetiers de nos anciens greniers plus prochains desdits greniers abatus, ou leurs commis autres que ceux qui estoient ordonnez esdits greniers abatus. Et l'autre sel qui a esté presenté en iceux greniers abatus, qui en verité n'a esté ne est encores mué en iceux, sera mené en nosdicts greniers anciens prochains desdits greniers abatus, & illec vendu par la maniere que dit est, supposé que iceluy Sel ne soit ne feust mené en aucun desdits greniers abatus. Et sera le droit de la gabelle receu à nostre prouffit par nosdicts Grenetiers de nos greniers anciens aux despens desdicts marchans, que si bon leur semble pourront commettre telle personne qu'il leur plaira pour receuoir leurs droicts. Nous obstans quelsconques dons ou octrois par nous faits à aucuns de nostre sang ou autres, lesquels nous reuoc-

Source : BIU Cujas

quons & aduullons quant à ce, & deffendons tres expreſſément que pour le temps aduenir aucun autre Sel ne ſoit receu ne preſenté eſdicts greniers ou chambres à Sel abbatus, ne pour occaſion de ce que dit eſt, noſdicts grenetiers prennent aucunes creuës de gaiges, ou autres prouffits ſur nous, & oultre n'eſt noſtre intention que les Contrerolleurs deſdites chambres & greniers à ſel abatus contrerollent la vente du ſel qui eſt en iceux, & qui a eſté ou eſt preſenté, ne que ils prennent ſur nous aucuns gaiges, pendant ledit temps iuſques à ce que iceluy Sel ſoit vendu, tout ſelon la forme & maniere que plus à plain eſt contenu en autres lettres patentes, paſſees en noſtre grand Conſeil, donné le 12. iour de Decembre dernier paſſé. 12. Decembre, 1412.

129 Item pour ce que nous voulons ladicte reuocation & les ordonnances declairees en l'article prochain precedent auoir & ſortir leur plain effect. Nous deffendons par ces preſentes en ſpecial à tous les officiers qui eſtoyent de par nous eſdits greniers & és chambres à Sel abatuës que eux ne aucun d'eux ne pourchaſſent ne facent pourſuiuir ou pourchaſſer par quelque Seigneur ou perſonne que ce ſoit, reſtituez en leurs offices, ne leſdicts greniers & chambres à Sel eſtre remis ſus, ſur peine d'eſtre reputez inhabiles à tenir offices Royaux, & d'amende de mille liures tournois, eſquelles peines deſmaintenant pour lors, Nous declairons eſtre encourus & encheuz tous ceux qui feront ou pourchaſſeront aucune choſe contre ceſte preſente noſtre ordonnance. Et pareillement deffendons à tous les marchans de Sel de noſtredit Royaume & à chacun d'eux d'oreſnauant ne meinent, ou facent ou procurent mener Sel en aucunes deſdicts greniers abatus, ſur peine de forfaire à nous tout le Sel qu'ils auroient amené & d'amende arbitraire. Et auec ce mandons & commandons tres-expreſſément auſdits commis ſur le fait du gouuernement de toutes noſdictes finances & à tous nos officiers à qui il appartiendra que à ce que dit eſt ils tiennent la main tres-roydement, & ne baillent, verifient ne expedient d'oreſenauant aucunes lettres au grenier, ſur peine d'amende arbitraire & d'eſtre reputez pour pariures.

130 Item voulons & ordonnons, & tres expreſſément cõmandons à tous de quelque eſtat ou condition que ilz ſoient ſoyent nos officiers, ou autres, que d'oreſenauãt ils prengnẽt en noſdits greniers anciens, és metes deſquels greniers ils ſeront demourans, tout le ſel qui leur ſera neceſſaire pour la deſpence d'eulx, de leurs gens & famille, & que ils payent le droit de noſtre Gabelle. Et pareillement du ſel eſtant és chambres & greniers à ſel abatus iuſques à tant qu'il ſoit vendu, ſans ce que par vertu de quelsconques lettres par nous ou noſdits commis octroyées à aucun d'auoir ſel ſans gabeller, leur en ſoit aucune choſe baillee par nos grenetiers ne autres, auſquels nous deffendons expreſſément & ſur peine de reſtitution & de nous payer le droict de ladite Gabelle, & priuation de leurs offices, que autrement ne le facent.

131 Item pour ce qu'il nous eſt beſoing de trouuer finances le plus promptement que faire ſe pourra tant pour expeller nos aduerſaires d'Angleterre & autres gens de compaigne de preſent eſtans en noſtre Royaume, comme pour pluſieurs autres nos affaires: Nous auons ordonné & ordonnons que tous les deniers qui iſteront des condemnations, amendes & exploits du pouuoir & commiſſion de noſdits commis à pourueoir au bien publique de noſtredit Royaume, ſoyent tournez, conuertis & employez ou fait dudit bien publique & de noſtre guerre pour le temps auenir, ſans ce qu'ils ſoient tournez en dons ailleurs ne en autres vſages ou arrerages du temps paſſé en quelque maniere que ce ſoit. Et ſe par importunité de requerans, inaduertence ou autremẽt noũs en octroyons aucuns mandemens ou lettres, nous deffendons à noſtre Chancelier que aucuns il n'en ſeelle, à tous Secretaires que aucunes ils n'en ſignent, & à noſdits commis & auſſi aux commis ſur le fait du gouuernemẽt de toutes nos finances & à tous autres à qui il appartiendra, que aucunes ils n'en expedient ou verifiẽt, & au receueur deſdictes amendes, condemnations & exploits, que aucune choſe il n'en paye, ſur les ſermens & loyautez qu'ils ont à nous. Et s'aucuns de quelque eſtat ou authorité qu'ils ſoient prenoient aucuns deſdits deniers pour autres cauſes ne pour autres vſages que ceux cy deſſus declairees: Nous voulons que iceux deniers fuſſent & ſoient recouurez ſur eux ou ſur leurs hoirs ſans eſpargnier.

132 Item pour remedier aux grands maux, griefs, oppreſſions & inconueniens qui ſont auenus & auiennent de iour en iour à noſtre peuple & à nos ſubiects pour le fait de la guerre, & des pilleries & roberies qu'ils ont ſouffertes ou temps paſſé, & ſeroient tailliez de plus auant ſouffrir, ſe pourueu n'y eſtoit: & afin que d'oreſnauant nous ayons prompte finance comme à noſtre Royal Maieſté appartient, pour ſecourir aux neceſſitez & affaires qui nous pourront ſuruenir à cauſe de ladite guerre & autrement. Nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant des deniers qui generalement iſtront du fait de tous les aydes ordonnez pour la guerre en tout noſtre Royaume, en quelque part & en quelque ſeigneurie ou iuriſdiction que ce ſoit en iceluy, à commẽcer du premier iour d'Octobre prochain venant: la moitié en ſera veritablement & realement detraicté pour eſtre conuertie ou fait de la guerre & non ailleurs. Et à ceſte fin ordonnons que icelle moitié ſera par le Receueur general deſdits aydes ainſi comme l'argent d'iceux aydes vendra, apportee & miſe en vn gros coffre qui ſera mis en la groſſe tour de noſtre Palais ou ailleurs en lieu ſeur & ſecret, tel que aduiſié ſera: ouquel coffre aura trois clefs, dont noſtre Chancelier preſent & aduenir gardera l'vne, le Preſident de nos comptes la ſeconde, & les commis au gouuernement de toutes noſdites finances l'autre. Et ou cas qu'il plairoit à Dieu que nous n'euſſions guerre, icelle moitié deſdits aydes demourra en Treſor oudit coffre, & ſera conſeruee pour ſecourir au fait de la guerre qui pourroit ſuruenir. Et entant que touche l'autre moitié des deniers des iceux aydes, icelle moitié auec les deniers de noſtre demaine ſeront conuertis és autres affaires & neceſſitez de nous & de noſtre Royaume.

Des

DES TRESORIERS DES GVERRES.

133 ITEM, pour ce que nous auons eſté aduertis qu'il n'eſt pour le preſent aucune neceſſité que nous ayons deux ou trois Treſoriers des guerres en noſtre Royaume, & que nous nous pouuõs bien paſſer d'en auoir vn ſeulement: Nous auons ordonné & ordõnons que d'oreſnauãt en noſtredit Royaume n'aurõs que vn Treſorier de noſdites guerres, aux gages & droicts anciẽs & accouſtumez.

134 Item, pour ce qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance que pour cauſe de ce que les genſd'armes ont ou temps paſſé baillé pluſieurs blancs à nos Threſoriers des guerres qui pour le temps eſtoient, leſquels Treſoriers ont employé iceux blancs en quittances pour plus grand ſomme que ils n'ont baillié: & auſſi leſdits blancs qui leur ont eſté bailliez pour quittances, ils en ont fait obligations & s'en ſont enſuis pluſieurs autres inconueniens: Nouz auons deffendu & deffendons à noſtredit Treſorier des guerres, que d'oreſnauant il ne reçoiue plus tels blancs ſur peine de priuation de ſon office & d'amende arbitraire, mais ſe pouruoye ſelon ce que le cas le requerra, de ſcedule de ceux à qui il baillera argent pour auoir quittãces monſtrees & receuës, ſe pour lors ils ne le peuuẽt baillier. Et outre commandons à iceluy Treſorier, que d'oreſnauant il paye les genſd'armes par chambre comme anciennement eſtoit accouſtumé, ſans aucune choſe en payer aux Capitaines, ſinon entant qu'il leur comptera & appartiendra: & s'il fait le contraire, nous deffendons aux gens de nos comptes que les deniers qu'il aura autrement payez que par la maniere que dict eſt, ils ne allouëent en ſes comptes en aucune maniere.

135 Item, auſſi auons deffendu & deffendons à noſtredict Treſorier des guerres & à tous nos autres Receueurs & gens de finances ſur les peines deſſuſdites & d'amẽde arbitraire, que ils ne baillent d'oreſenauant en payement à ceux qui ſeront aſſignez ſur eux cheuaux, draps, vins ou autres denrees, mais les payent en argent comptant: & ſe autrement le font, nous voulons qu'ils en ſoient punis par bonne iuſtice, tellement que ce ſoit exemple à tous autres.

136 Item comme entendu auons, combien que ſouuentesfois nous ou nos commis au faict de nos finances, auons ordonné ou temps paſſé pluſieurs ſommes de deniers eſtre baillees aux Threſoriers de nos greffes, qui pour le temps eſtoient pour eſtre tournez & conuertis en certains faits particuliers de noſdites guerres, ſelon le mandement à eux addreſſans ſur ce: Neantmoins iceux Treſoriers par faueur ou autrement, auoient accouſtumé, & de faict treſſouuent fait conuertir noſdicts deniers autre part: C'eſt aſſauoir aucunesfois en arrerages des gueres du temps paſſé, & autresfois en autres vſages que en ceux pour leſquels iceux deniers leur auoient eſté ordonnez: pourquoy nos genſd'armes auoient & ont eſté mal payez ou temps paſſé. Nous voulans à ce pourueoir, deffendons tres-expreſſément au Treſorier de noſdites guerres preſent & auenir, que d'oreſnauant il n'employe, ne tourne, ne face tourner les deniers qui luy ſeront enuoyez ou bailliez de par nous pour aucun fait de guerre ailleurs ne en autres faits & vſages que en iceluy ou ceux de la guerre qui lors ſera, ſoubs couleur de quelque mandement au contraire que feiſſons ou octroiſſons ſur ce, & quelconques nonobſtances qui contenuës fuſſent en icelles ou iceux mandemens, auſquels nous ne voulons aucunement eſtre obey. Et ſi iceluy Treſorier enfraint aucunement ceſte deffence preſente, Nous deſmaintenant pour lors le priuons de ſon office, & ſi voulons que tout ce qu'il auroit employé, que en celuy-cy deſſus declairé, ne ſoit alloüé en ſes comptes, mais ſoit ſans deport recouuré ſur luy ou ſur ſes hoirs.

137 Item, quant au fait du gouuernement de noſtre hoſtel, attendu les grands charges que de preſent auons à ſupporter, & les grands diminutions de nos finances, & qui eſt choſe tres-neceſſaire & tres expedient de donner bonne reigle, moderation & ordonnance és deſpences des hoſtels de nous, de noſtre tres-chiere & treſamee compaigne la Royne, & de noſtre tres-cher & treſamé aiſné fils Loys Duc de Guyenne Daulphin de Viennois, Nous voulans les deſpences deſdits hoſtels & de chacun d'iceux eſtre moderees & diminuees à l'vtilité & proffit de nous & de noſtre Royaume & icelles eſtre ramenees & reduictes en tant que faire ſe pourra aux bons & honorables eſtats & gouuernemens, & de tres-excellens & heureuſes memoires nos biſayeul, ayeul & pere, leurs compaignes & enfans que Dieu pardoint, ou l'vn d'iceux, commandons & expreſſément enioignons à noſdits commis à entendre & pourueoir au bien publique de noſtre Royaume, que appellez auec eux le grand maiſtre de noſtre hoſtel, aucuns des chiefs d'offices de noſtredit hoſtel, & auſſi des maiſtres d'hoſtel & chiefs d'offices des hoſtels de noſtredite compagne & noſtre aiſné fils pour lors eſtãs deuers nous, & eux tantoſt apres la publication de ces preſentes, eux tous enſemble aduiſent à la bonne moderation, reigle & gouuernement des deſpences de tous les hoſtels deſſuſdits, & de chacun d'iceux tãt en nombre & expulſion de gens & ſeruiteurs qui ne ſeroient neceſſaires, comme autrement en toutes les meilleures manieres que faire le pourront. Et que pour ſeruir noſtredit fils, lon preingne des gens & ſeruiteurs de noſtredit hoſtel, en tant que faire ſe pourra bonnement. Et les auis, moderations, diminutions, deliberations, ordonnances & concluſions, que les deſſuſdicts auroient ſur ce prinſes & faictes, voulons, mandons, & expreſſément enioignons eſtre tenuës, gardees & realement executees en tous leurs points, ſelon leurs formes & teneurs.

138 Item, cõme depuis aucun temps en ça, nous auons donné, baillé & deliuré, à noſtre tres-chiere & treſamee compagne la Royne, par maniere d'aſſiete, de doüaire ou autrement, les villes, chaſteaux & terres de Meleun, & de Crecy en Brye, auec certaines autres terres, reuenuës & poſſeſſions: enſemble les aydes ayans cours en icelles, qui eſt contre les vſaiges, couſtume, & commune obſeruance, gardez & obſeruez en France, par leſquels aſſiette de doüaire ne doit auoir lieu durãt & conſtant le mariage de deux conioints, ne don fait par le mary à femme, & auſſi contre la commune obſeruance

Source : BIU Cujas

de nos predeceſſeurs Roys de France: Nous attendu ce que dit eſt, & auſſi le bon vouloir, deſir, & affection que noſtredite compaigne a de pourueoir aux grands affaires qui ſont ſuruenus à nous, & de ayder à pourueoir de tout ſon pouuoir au bien de nous & de noſtre Royaume, comme de ce nous ſommes deuëment acertenez, & auſſi que nous auons intention de pourueoir continuellemẽt, bien & ſuffiſamment à l'eſtat de noſtredicte compaigne, auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauãt durant noſtredit mariage, noſtredicte compaigne ne iouyra des villes, chaſteaux, reuenuës & poſſeſſions deſſuſdictes: mais voulons & ordonnons que elles ſoient gouuernees de par nous, & en noſtre nom, par noz gens & officiers, & à noſtre prouffit, comme parauant le bail & deliurance deſſuſdicts. Toutesfois s'il aduient que l'aſſignation & doüaire de noſtredict doüaire ait lieu, ſelon les vſaiges, couſtume, & commune obſeruance deſſuſdite, Nous en iceluy cas, voulons & ordonnons que noſtredicte compaigne s'il luy plaiſt, iouyſſe à tiltre de doüaire des terres, reuenuës & poſſeſſions, qui pour icelle cauſe l'y ont eſté baillees & aſſignees.

139 Item, pour ce que de iour en iour, par voyes ſubtiles & indirectes, ou autremẽt l'on prent charges extraordinaires, tant ſur la deſpence de noſtredit hoſtel, comme des hoſtels de noſtredicte compaigne, & aiſné fils, pluſieurs inconueniens & faultes ſe ſont enſuies, ou tres-grand grief, preiudice & dommage des bons marchans, qui ont adminiſtré & tous les iours adminiſtrent leurs denrees, pour le fait des deſpences d'iceux hoſtels, comme vins, chars, buſches, foings, auoines, & autres denrees ſemblables, qui par le moyen deſdites charges extraordinaires ont eſté & ſont reculez, & n'ont peu, ne peuuent eſtre payez de ce que par nous, noſtredicte compaigne & fils leur eſt deu, à la cauſe deſſuſdicte: Nous voulans à ce pourueoir, ordonnons que d'oreſenauant aucunes charges extraordinaires, dons ne penſions ne ſe prendront ſur icelles deſpenſes, ne aucunes d'icelles. Et voulons que ſe aucun ſoubs quelque couleur ou occaſion que ce fuſt, prenoit, ou t'efforçoit auoir & prendre ſur les deſpences deſdits hoſtels, ou de aucun d'iceux, aucune aſſignation ou charge extraordinaire, tout ce qu'il auoit eu & receu, ou qu'il en auroit & receuroit, feuſt ou ſoit recouuré ſur luy, ou ſur ſes hoirs.

140 Item, & à ce que les deſpences des hoſtels des deſſuſdits, ſoient d'oreſenauant bien & deuëment payees ſans interruption, Nous auons ordonné & ordonnons que dés le commencement de l'annee icelles deſpences, & chacune d'icelles compris en ce hoſtellages, & anciens gaiges ordinaires, ſoient par leſdits commis ſur le fait de toutes noz finances, aſſignez ſur receptes entieres: ſauf & reſerué la moitié des deniers de nos aydes, que par certain article precedent eſt ordonné, eſt detraicté pour le fait de nos guerres, ſans ce que ſur icelles receptes autres aſſignations que celles ordonnees pour leſdites deſpences, ſoient faites pour quelque autre cauſe que ce ſoit. Et s'il y a reſidu (où leſdictes aſſignations d'icelles deſpendent, ſur icelles receptes) iceluy ou iceux reſiduz ſeront receuz par noſtredit Receueur general, qui en fera miſe & deſpenſe en ſes comptes.

141 Item, pour ce que puis peu de temps, aucuns ont eſté par nous commis à faire venir ens les deniers des aſſignations faites pour les deſpences des hoſtels cy deſſus, és articles precedens deſignez comme ſuperintendans, outre & par deſſus les chiefs d'offices, & officiers ordinaires audit faict deſdictes deſpenſes: Nous acertenez que ce que dit eſt, a eſté fait à noſtre tres-grand charge & dommage, meſmemẽt que iceux commis ont accouſtumé de prendre & auoir de nous par chacun an, à cauſe de ce tres-grands prouffits, ſans neceſſité ou cauſe raiſonnable. Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant nous n'aurons tels officiers ou commis, & ſe aucuns en y a de preſent, nous reuoquons & rappellons, & leurs offices mettons au neant. Et voulons que tous les deniers des aſſignations deſſuſdites, ſoient faits venir ens par leſdits chiefs d'officiers deſdits hoſtels, par mandemẽs patens de nous verifiez, & expediez par nos commis, au fait du gouuernement de toutes noſdites finãces. Et ſe aucun pour le temps auenir ſe boutoit eſdits offices de commis, ſur le fait deſdites finances, outre & par deſſus leſdits chiefs d'offices, Nous deſmaintenant pour lors les reputons inhabiles à iceux offices, & à tous autres offices Royaux. Et outre voulons que tous les prouffits qu'ils en auroient euz & receuz, à cauſe de ce, ſoient recouurez ſur eux & ſur leurs hoirs.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

142 Item, & quant au fait de noſtre chambre des Comptes, en laquelle par importunité de requerans ou autrement, nous auons ou temps paſſé creu le nombre, & y en auons mis pluſieurs extraordinaires, & ſubroguez à noſtre grand charge & dommage, & auſſi l'auons fait au regard des Clercs d'embas: Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant en ladicte chambre des Comptes, aura deux Preſidens. C'eſt aſſauoir le grand Bouteillier de France, & vn autre Preſident, huict Maiſtres, quatre clercs, & quatre lais, leſquels ſe feront en noſtredicte chambre des Comptes par bonne election, par noſtre Chancellier, appellez auec luy des gens de noſtre grand Conſeil, & autres de noſtre conſeil en grand & ſuffiſant nombre, & deſmaintenant auons deboutez & deboutons tous les extraordinaires & ſubroguez. Et quant à la garde de noz chartres, il fera ſon office comme il appartiendra, & ne viendra point en noſtre chambre des Comptes s'il n'eſt mandé, ainſi comme par nos deuanciers a eſté autresfois ordonné. Et deſormais tantoſt que leur office vacquera, on y pouruerra par bonne election, & par la maniere que dict eſt. Et quant au nombre des Clercs d'aual, il en aura deux ſeulement, qui ſeront prins & eſleus par noſtredit Chancelier & conſeil, en noſtredicte chambre des Comptes, comme deſſus eſt dit, des maiſtres deſdicts comptes, & deſmaintenant en auons deboutté & deboutons tous extraordinaires & ſubroguez. Et voulons que ſe aucun doreſenauant s'y boute outre le nombre, ou par autre maniere que deſſus eſt declaré, que tout ce qu'il en recepura, à cauſe des gaiges ou autrement, ſoit recouuré ſur luy ou ſur ſes hoirs.

143 Item,

Source : BIU Cujas

143 Item auons ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant par quelque ancienneté, maladie, debilitation de perſonnes, ou autres empeſchemens qui ſuruiennent à aucuns de nos officiers, ſoient de Parlement, de noſtre chambre des comptes, ou autres de quelque eſtat qu'ils ſoient, ne ſoient mis ou inſtituez en leurs lieux aucuns ſubroguez, mais quand le cas auiendra, nous y pouruerrons par l'aduis & deliberation de noſtre conſeil, ainſi comme il appartiendra à faire par raiſon. Et pour ce que de preſent des maiſtres ordinaires de noſtredicte chambre des Comptes, il y a aucuns qui par ancienneté de leurs perſonnes ne nous pourroient prouffitablement ſeruir oudit office, ou lieu d'eux nous y pouruerrons, ſe pourueu n'y auons, ainſi qu'il appartiendra, par l'aduis & deliberation de noſtre conſeil, tant au regard de leurs offices, comme au regard de la prouiſion de leurs eſtats & perſonnes.

144 Item, pour ce que pluſieurs corrections ont eſté obmiſes à faire en noſtre chambre des Comptes, parquoy on ne peut ſi legierement veoir les faultes qui ſont és comptes des Receueurs, ne veoir l'eſtat d'iceux Receueurs, qui eſt en noſtre grand preiudice & dommage, Nous auons ordonné & ordonnons, que auec les douze Clercs d'embas deſſuſdits, aura deux Correcteurs, qui ſeront eſleuz par noſtredit Chancellier, par la maniere deſſuſdicte, ſe faire n'eſt : Leſquels feront les corrections des comptes incontinent qu'ils ſerõt examinez, ſans attẽdre à les faire apres la cloſture d'iceux comptes, & en celles qui ſeront à faire du temps paſſé, ceux qui y ſeront commis y entendent le plus diligemment que faire ſe pourra.

145 Item, pour ce qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que leſdites gens de nos comptes ont fait faire vn Kalendrier, ouquel ils ont fait mettre pluſieurs feſtes, autres que celles qui d'ancienneté ont acouſtumé d'eſtre feſtees en noſtre court de Parlement, parquoy les Receueurs & autres qui ont à beſongner en noſtre chambre des Comptes demeurent longuement, ou preiudice de nous & de la choſe publique, Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant noſdictes gens des comptes viengnent beſoingner en icelle Chambre, toutesfois que on beſoingnera en noſtre court de Parlement, & que ledict Kalendrier ſoit corrigé ſelon le Kalendrier de ladicte Court de Parlement.

146 Item, pour ce que ſouuentesfois eſt auenu comme nous auons entendu, que aucuns ſinguliers de noz Conſeillers de noſtre chambre des Cõptes, & auſſi des clercs d'icelle de leur authorité, ſans en parler à nos autres Conſeillers de ladite chãbre au burel, cõme il ſe doit faire, ont pluſieurs fois eſcrit pluſieurs arreſts & appoinctemens, ſur pluſieurs des comptes de noz Vicontes, Receueurs ou Grenetiers, ou ſur pluſieurs articles d'iceux, tant de recepte cõme de deſpence, ſur leſquels pour la doubte que y auoiẽt faits ceux qui auoient oys leſdits cõptes, ils auoient eſcript *loquatur*, ou autre choſe, leſquels Clercs & Cõſeillers ſinguliers de leur authorité y ont pluſieurs fois eſcript *tranſeat* ou *radiatur*, ou autre tel langage comme il leur a pleu, qui eſt choſe de tres-mauuais exemple, & de grãd preſomption, & y pourroit-on noter tres grand mauuaiſtié, par faueur, par haine, ou par autre cauſe, Nous enioignons & defendons tres-eſtroictement, à tous noſdits Conſeillers, clercs, notaires, & autres de ladite chambre, & à chacun d'eux, ſur le ſerment qu'ils ont à nous, & ſur peine de faulx & de pariure, que d'oreſenauant aucun d'eux de quelque eſtat, ou authorité qu'il ſoit, ne ſoit ſi hardy de eſcrire ou enregiſtrer aucun appoinctement deciſif, comme de *tranſeat*, *radiatur*, *recuperetur*, ou autre ſemblable, ſur aucun article d'aucun compte, ſinon que premierement iceluy article ait eſté veu, & leu en plein burel, en la preſence & à l'oye de tous noſdicts Conſeillers qui lors y ſeront, & que ce ſoit par conſeil & deliberation d'eux, & auſſi que ce ſoit ce qu'ils auront deliberé, & non autre choſe.

147 Item, nous deffendons tres-expreſſément à noſdites gens, & Conſeilliers des comptes, Clercs, & tous autres de ladicte chambre, ſur le ſerment qu'ils ont à nous, & ſur peine de faulx, & eſtre grieſuement punis autrement, & à chacun d'eux, que d'oreſenauant quand vn compte ſera rendu & cl os en noſtredite chambre, aucun d'eux de quelque eſtat ou authorité qu'il ſoit, ne adiouſte, eſcripue, ou change aucune choſe en iceluy compte pour quelque cauſe que ce ſoit, ne alloüe ou employe aucune choſe en recepte, ou en deſpence, que ce ne ſoit en plein burel, & par la deliberation de nos Conſeillers qui y ſeront preſens, & que en ce ne ſoient employez aucuns dons, ſur peine de les recouurer ſur eux.

148 Item pour ce que pareillement il eſt aduenu que par pluſieurs fois pluſieurs lettres ou mandemens touchans finances, ont eſté allouez & paſſez en noſtredicte chambre des Comptes, ſans ce que icelles lettres ayent eſté expediees, ou verifiees par nos Treſoriers, ou les Generaux, à qui la verification deſdits dons & lettres competent & appartiennent : Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſnauant aucuns tels mandemens ou lettres ne ſoient allouez és comptes deſdicts Receueurs ou Grenetiers, ſe premier icelles lettres ou mandemens ne ſont premieremẽt verifiees ou expediees par noſdits commis, qui auront le gouuernement de toutes nos finances.

149 Item pour ce qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que leſdictes gens de nos comptes, quand aucuns Receueurs, grenetiers, ou Contrerolleurs comptent en ladicte Chambre, & auſſi quand aucuns d'eux ou autres ont faits aucuns voyages, & par la fin de leurs Comptes ils doiuent aucunes ſommes d'argent de reſte, leſdictes ſommes ſont allouees en miſes pour les neceſſitez de la chambre, ſans declairer quelles neceſſitez, & en alloüe l'on tous les ans pluſieurs grands ſommes de deniers, ſi comme il appert par iceux comptes, ou grand preiudice & dommage de nous. Nous auons ordonné & ordonnons, que ce d'oreſenauant ne ſe face plus, & voulons que ſe aucune choſe eſt prinſe deſdictes reſtes, pour les neceſſitez de ladicte chambre, que les commis à faire leſdictes neceſſitez, facent de ce miſe & recepte, & en rendent compte en ladicte chambre comme il appartient.

Source : BIU Cujas

150 Item,& pareillement eſt aduenu,que pour cauſe de ce que quand aucun *loquatur*,arreſt de compte ou autrement,choſe touchant le fait de ladite chãbre eſt decidé en icelle, on n'a point enregiſtré les preſens à la deciſion de ce que dit eſt,& par ce s'en peut enſuir pluſieurs inconueniens,car vn chacun à part pourroit eſcrire ſur ledit compte, que leſdits arreſts ou autres choſes ſeroient faites par la deliberation des maiſtres de noſtre chambre: Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauãt la deciſion & arreſts touchans le fait d'icelle chambre, & les noms des preſens ſeront enregiſtrez ou liure des memoriaux ou iournal de ladite chambre. Et ce enioignons tres-eſtroictement à noſdictes gens des comptes,meſmement en matieres de grands poix.

151 Item, pour ce que leſdictes gens de nos comptes,ou temps paſſé ont entreprins iuriſdiction & cognoiſſance de cauſe par forme de plaidoiries, & autres choſes qui ne concluent point directemẽt le fait des comptes,& auec ce ont voulu maintenir,que de leurs ſentences,iugemens,ou appoinctemens,on ne pouuoit ou deuoit appeller: Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauãt noſdictes gens des comptes n'entrepreingnent cognoiſſance de cauſe, par forme & ordre de proces, & ou chee plaidoyerie, & meſmement en choſes qui ne regardent directement fait de comptes. Et ſe il auenoit debat pour cauſe de ce entre les parties : c'eſt aſſauoir que l'vne d'icelles deiſt l'article regarde fait de comptes,& l'autre non : leſquels debats ſe puiſſent ordonner & determiner ſommairement & de plain, par l'inſpection des comptes, & autrement ſans plaidoieries en forme de procez: Nous voulons que noſdites gens en puiſſent ordonner & determiner, ſans ce qu'il loiſe à aucun appeller ou reclamer. Et s'il auenoit que aucun en appellaſt, nous ne voulons y eſtre differé ou obey par forme d'appel,mais ſe de leurs ſentences ou iugemens, touchans & concernans directement ledit fait des comptes, aucune partie eſtoit plaintiue à nous ou à noſtredite court de Parlemẽt,aucuns des Preſidens de noſtre court,appellez aucuns de noz Conſeilliers en icelle cour,appellez auſſi auecques eux des gens de noſdits comptes,ouyront les parties, & en ordonneront ſommairement & de plain,ſans longue figure de procez,comme il appartiendra à faire par raiſon, & eſt noſtre intention & volenté, que ou cas que contre noſtredite defence leſdictes gens de nos comptes entreprendront autre cognoiſſance de cauſe ou iuriſdiction, que par la forme que dit eſt, vn chacun qui ſe ſentiroit agreué,peuſt appeller en noſtredite cour de Parlement,& que adiournement en cauſe d'appel luy en ſoit ſur ce baillé.

152 Item,pour ce qu'il aduient ſouuent que noſdictes gens des comptes au burel,en faueur des Receueurs preſentent leurſdits comptes audit burel,ſans parler aux Clercs d'embas, qui doiuent ouyr les comptes d'iceux Receueurs,ſeignent iceux comptes *Traditus*, & deſlors en auant leſdicts Receueurs prennent ſur nous leurs gaiges, & ne ſe peuuent ouyr leurſdits comptes pour les empeſchemens que ont leſdits clercs, des autres qu'ils oyent, ou qu'il y a autres Receueurs qui ſont venus parauant pour compter,pourquoy ſouuentesfois aduient que noſdits Receueurs demeurent longuement à nos deſpens, Nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant noſdictes gens des comptes ne ſigneront leſdits comptes *Traditus*,ſe parauant ils n'ont parlé auſdits clercs d'embas : afin de ſçauoir quand l'on pourra commencer à ouïr les comptes deſdicts Receueurs, afin que s'ils eſtoient longuement empeſchiez,l'on peuſt renuoyer leſdits Receueurs iuſques au tẽps que l'on verroit que leſdits clercs puiſſent entendre & vacquer à ouyr leſdits comptes.

153 Item, pour ce qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance que noſdites gens des comptes embeſoingnent ſouuent nos clercs d'embas en leurs propres & priuees beſongnes, parquoy les beſongnes de noſtredicte chambre ſont ſouuent retardees : Nous deffendons à noſdites gens des comptes que doreſenauant eux ne aucun d'eux ne embeſongnent iceux nos clercs en autres beſoignes que és noſtres & celles de noſtredite chambre. Et ce leur enioignons ſur la loyauté qu'ils nous doiuent, & le ſermẽt qu'ils ont à nous.

154 Item, pour ce que vne meſme choſe eſt & doit eſtre de noſtre tres-cher & treſamé aiſné fils Loys Duc de Guyenne Daulphin de Viennois,& que ſon eſtat doit touſiours eſtre trouué en noſtre chambre des comptes à Paris, ainſi comme le noſtre & celuy de noſtre tres chiere & treſamee compaigne la Royne, & comme fait a eſté ou temps paſſé,& meſmement pour diminuer les grands fraiz qu'il nous conuient ſouſtenir pour le bien de la choſe publique de noſtre Royaume: nous auons ordonné & ordonnons que les comptes de toutes les finances de noſtredit fils,& de la deſpence de ſon hoſtel, ſeront rendus chacun an par ſes officiers & ſeruiteurs qui ont ou auront la charge de ſes finances,& de la deſpẽce de ſon hoſtel,en noſtredite chambre des comptes & non ailleurs, ainſi comme le font les officiers & ſeruiteurs de noſtredicte treſchiere & treſamee compaigne la Royne, & qu'il a eſté accouſtumé de noſtre temps,& du temps de nos predeceſſeurs Roys de France. Et pour ce que par l'induction d'aucuns,noſtredit fils a fait & ordonné vne nouuelle chambre des comptes, laquelle eſt à nous & à luy de grands fraiz & grands deſpens, & ſi empeſche à ſçauoir la vraye diſtribution des finances qu'il prend chacun an par noſtre ordõnance pour le fait de ſa deſpence & autrement: Nous auons ordonné & ordõnons que icelle chambre des comptes de nouuel miſe ſus,comme dit eſt, ceſſe du tout, & que aucun ne s'entremette plus de ouïr les comptes des officiers & ſeruiteurs de noſtredit fils, fors ſeulement ceux de noſtredite chambre des comptes,comme fait a eſté ou temps paſſé. Et ſe contre noſtre preſente ordonnance aucun des officiers ou ſeruiteurs noſtredit fils rendoit ſes comptes ailleurs que par deuant noſdictes gens des comptes, Nous voulons que tout ce qu'il en fera ſoit nul & de nulle valeur,& que arreſt de compte ou quittance qu'il en ait,ne luy vaille ou temps aduenir. Et outre voulons que s'aucun autre s'entremet d'oïr ſeſdits comptes, ne ſoy appeller maiſtre d'iceux,ne de prendre pour occaſion de ce aucuns gaiges ou autres proffits, que tout ce qu'il en receuroit à cauſe de gages ou autrement, ſoit recouuré entierement ſur luy ou ſur ſes hoirs.

Source : BIU Cujas

154 ITEM que doresenauant quand les lieux des 4. Presidēs & autres gens de la grand chambre des enquestes de nostre Parlement, des requestes de nostre hostel, & des requestes de nostre Palais vacquerōt, nostre Chācelier, appellez auec luy aucuns de nostre grand cōseil, esliront deux ou trois vaillans hommes de nostredicte court de Parlement ou autres sages & preud'hommes, lesquels seront commis de par nous à eux informer diligemment, secretement & bien, tant à nos Aduocats & Procureurs & autres notables Aduocats & Procureurs de nostredicte Cour de Parlemēt & autres, se mestier est, quelle personne sera bonne & idoine à estre mise & colloquee audit lieu qui lors vacquera. Et icelle information faicte deuement, sera rapportee en nostredicte court en la presence de nostredict Chancelier & de ceux de nostredict grand conseil: & ce faict par deuë scrutine deuëment publiee, sera pourueu dudit lieu à la personne qui par le moyen dudit scrutine sera esleuë. Et se il aduient que aucun entre ou s'efforce d'entrer oudit office par autre maniere que par la maniere declaree en ce present article, Nous voulons qu'il soit debouté dudit office comme inhabile à iceluy, & desmaintenant pour lors l'en priuons & deboutons, & le declairons à iceluy office estre inhabile: & voulons que tous les profits qu'il en aura euz & receuz, soient recouurez de fait sur luy, s'il vit, & si non sur ses heritiers, par toutes les meilleures voyes que faire se pourra.

155 Item & aussi pource que nostredite cour de Parlemēt est la cour capitale de nostre Royaume, & que c'est chose bien afferant à nous & à nostre iustice, que en icelle cour ait des nobles personnes de nostre Royaume, pource qu'elle en sera plus decoree: Nous auons ordōné & ordonnons que ou cas que aucuns des nobles de nostre Royaume, voudront auoir aucuns desdits offices, & par ladite eslection ils seroient trouuez aussi souffisans comme aucuns des autres, que en ce cas ils soient preferez aux autres: Et auecques ce voulons que l'en y mette, se faire se peut, gardee toutesfois la forme & la maniere de ladite eslection des gens de nostre Royaume, pource que les coustumes & vsages des lieux sont diuers, afin que de chacun pays les gēs de nostredite cour cognoissent les coustumes des pays & y soient experts.

156 Item & aussi pource que plusieurs de nosdits Conseillers de Parlement par l'importunité ou autrement, ont obtenu de nous octroy de leurs gages à vie, & aussi entreprennent commissions & delaissent souuentesfois leurs offices ou tresgrād preiudice de nous & de la chose publique de nostre Royaume: Nous reuoquons & adnullons par ces presentes tous octrois & graces par nous à eux faits desdits gages à vie, se ils ne nous ont seruy esdits offices par l'espace de vingt ans, soient Presidens ou autres, lesquels gaiges nous ne voulons estre payez à aucuns de nos Conseillers dudit Parlement, soient Presidens ou autres, quand ils se transporteront ou iront hors en commission pour parties dont ils prendront salaires. Toutesfois iceux nosdits Conseillers qui esdits offices nous ont seruy outre ledit temps de vingt ans, ioüiront desdits gages à vie, selon ce que octroyé leur auons, & que expedié leur a esté en la chambre de nos comptes, supposé qu'ils voisent hors en commission pour parties. Et ne octroyerons d'oresenauant tels ne si amples gages à aucuns de nosdits Conseillers, se prealablement ils ne nous auoient ou ont seruy esdits offices l'espace de trente ans. Et se aucun de nosdits Presidens & Conseillers dessusdits enfraint ceste nostre presente ordonnance, nous voulons que sur les enfraignans icelle ou leurs hoirs, soiēt recouurez tous les gaiges & profits que ils en auroient prins & perceuz à cause de ce.

157 Item ordonnons & deffendons aux Presidens tāt de la grand chambre comme des enquestes, & chacun d'eux, que d'oresenauant ils ne se chargent de tāt de commissions qu'ils ont accoustumé, pour aller hors nostre ville de Paris, que durant ledit Parlement il n'y ait deux ou trois Presidēs de ladite grand chambre & vn des enquestes. Et en temps de vacations que d'iceux Presidens de la grand chambre soient à Paris residens deux ou vn à tout le moins: Et aussi que les Conseillers de nostredite court ne voisent point hors durant le Parlement, se ce n'est par licence de nostredite cour publiquement requise, & par deliberation de la chambre. Et aussi deffendons aux gens des requestes de nostre Palais, que ils ne voisent hors en tel nombre, que touſiours il n'en demeure en nostredite ville de Paris quatre ou trois d'iceux du moins, & ce leur enioignons sur les sermens qu'ils ont à nous.

158 Item combien que ce soit chose tresafferante & necessaire que les Presidens de nostre cour de Parlement soient souuentesfois pres de nous & facent residence comme continuelle en nostre bōne ville de Paris, pour vacquer & entendre au faict de la iustice de nostre Royaume, & pour venir en nos conseils quand mandez y sont: Neantmoins cōme entendu auons plusieurs d'eux se appliquent à prendre par chacun an plusieurs & diuerses commissions pour parties, pour aller hors de nostre bonne ville de Paris en loingtaines parties, dont plusieurs inconueniens s'en sont ensuis ou temps passé, ou preiudice de nous & de nostre iustice, & tellement que nostredite cour est souuent demouree desnuee d'iceux Presidens, au moins de la plusgrand partie d'eux, & que nous ne les auons peu auoir pour assister à nos conseulx quand mandez les y auons, dōt nos besongnes & affaires & le biē de la iustice de nostredit Royaume ont esté retardez: nous voulans à ce pourueoir, auons ordōné & ordonnons que d'oresenauant quand les Cōmissaires de nostredite cour se distribuerōt, chacun de nosdits Presidēs n'aura en vn Parlemēt que vne cōmissiō pour parties, & encores que ce soit au plus pres de Paris que faire se pourra, & au plus loin de xxx. ou de xl. lieuës: afin que se besoin est nous les puissiōs auoir pour nosdits affaires, se ce n'estoit toutefois que nous les eussiōs ou voulsissiōs enuoier en ambaxade ou autremēt pour nos besognes: & ce leur enioignōs & à chacun d'eux sur les serments

Source : BIU Cujas

& loyautez qu'ils ont à nous: Et auec ce leur commandons tres-estroittement que pour le temps aduenir ils distribuent deuëmẽt & en bonne equalité sans faueur ne acception de personnes les cõmissions de nostredit Parlement, appellez à ce iusques au nombre de six ou huict des anciens Conseillers d'icelle cour en la maniere du temps passé.

159 Item que souuentefois est aduenu que les secrets & estat des procez pendans en nostredite Court ont esté reuelez, qui est chose deshonneste & contre les sermens de ceux qui le faisoient & contre nos ordonnances sur ce pieça faites. Pour ce derechief auons defendu & defendons à tous ceux de ladite cour, soient Presidens ou autres, & autres frequentans & reparans en icelle de quelque estat ou condition qu'ils soient, sur peine de pariure & d'amende arbitraire, que d'oresenauant ils ne soient si hardis de reueler à quelque personne que ce soit, qu'ils auront veu ou ouy ou qu'ils sçauront touchant les procez & consaux de ladite cour. Et se il est trouué que le contraire soit fait, Nous enioignons & commandons ausdits Presidens & autres de ladite cour & à chacun d'eux, sur le serment qu'ils ont à nous, que ils s'en informẽt ou facent informer bien & diligemment, & en facent faire telle punition par deliberation des Conseillers de nostredite cour, que ce soit exemple à tous autres.

160 Item pour ce que plusieurs fois est aduenu que quand aucuns procez ont esté iugiez en la chambre des enquestes de nostre Parlement par les enquesteurs d'iceux procez, ont esté trouuez plusieurs crimes & delits auoir esté commis & perpetrez par les nommez en icelles enquestes, desquels crimes & delits aucune punition ne s'en est ensuyuie, pour ce que les deux Presidens d'icelles enquestes estoient clercs & gens d'Eglise, qui pour ce n'en vouloiẽt pas aduertir nostre Procureur: Plusieurs crimes sont aussi escheuz incidemmẽt en iceux procez, parquoy pour la cause dessusdite les iugemens d'iceux en ont esté retardez. Nous desirans l'abregement des procez & pugnition des malfaicteurs, auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant en ladite chambre des enquestes aura vn President lay, qui sera prins des Conseillers de ladite cour par election deuëment faite par eux, & seruira aux droits & gaiges ausquels il seruoit parauant, comme font les seconds Presidens Clercs qui y sont de present. Lequel President lay fera iugier en sa presence lesdits incidens, & aduertir & executer la prouision necessaire des crimes & delits qui seront trouuez esdites enquestes. Et pour ce que de present y a deux Presidens clercs, cõme dit est, Nous ordonnõs qu'ils demeurẽt leurs vies durant, mais quand le premier d'iceux ira de vie à trespassement, ou autrement delaissera ledit office, on n'y mettra aucun en lieu de luy, mais demourront desormais vn clerc & vn lay Presidens en ladite chambre: & quand aucun desdits deux offices vacquera, on y pouruerra par bonne election comme dessus est dict.

161 Item pour ce que par nos ordonnances anciennes nos Baillifs, Seneschaux & Procureurs doiuẽt venir eux presenter en nostredite court de Parlement à leurs iours, pour faire plaider nos causes & instruire nos Aduocats & Procureur sur icelles nos causes, il est aduenu & aduient tressouuent que quand aucuns Baillifs, Seneschaux ou aũtres nos officiers sont venus en nostredicte court aux iours de leurs presentations, ou autres extraordinaires pour nosdictes causes, ou par mandement de nostredicte court, les Presidens d'icelle nostre cour par importunité de requerans, par mandement de nous, de ceux de nostre sang ou autrement, donnent audience à plusieurs Prelats, Cheualiers, Escuyers & autres gens au deuant de nosdits officiers & de nos causes, parquoy il est aduenu & aduiẽt souuent que nosdicts officiers demeurent treslonguement à Paris, en attendant leur audience & expedition à nos tresgrands fraiz & despẽs, & ou preiudice des subiets qu'ils ont à gouuerner à cause de leurs offices: Nous en ensuiuant les ordonnances faites par nos predeceſſeurs, ordonnõs & enioignons à nosdits Presidens sur le serment qu'ils ont à nous, que d'oresnauant toutes autres causes arrieremises, ils deliurent nos causes & donnent audience sur icelles à nos Aduocats & Procureurs pour l'expedition de nosdits offices: Et aussi enioignons à nosdits Procureurs & Aduocats sur leur serment, que incontinent & le plustost que bonnement pourront & que nosdits officiers le requerront, ils se assemblẽt & facent leurs collations auec eux toutes autres causes tant de leurs pensionnaires comme autres arrieremises, afin qu'ils soiẽt prests de deliurer nosdites causes toutesfois que nosdits Presidens leur donront audience.

162 Item comme autrefois a esté ordonné par nos predeceſſeurs, Nous auons ordonné & ordonnons que le Parlement finy & durans les vacations, les Conseillers dudit Parlement qui voudront demourer à Paris pour iugier & deliurer les procez par escrit, en ce faisant prendront les gaiges accoustumez ainsi comme le Parlement seant, pourueu qu'ils soient en nombre souffisant & accoustumé pour iugier selon l'vsage & style de ladite cour.

163 Item & pource que ou temps passé en nostredite cour de Parlement, a eu & encores a de present plusieurs de nos Conseillers d'icelle cour prochains l'vn à l'autre de lignage & affinité en grãd nombre, qui ne semble pas chose conuenable ne expedient pour le bien de iustice, mesmement que l'en y pourroit noter aucuns souspeçons & faueurs, qui plus sont à euiter en ladite cour qui est souueraine que autre part: Pourquoy nous voulans pourueoir aux choses dessusdites, auons ordonné & ordonnons que és deux chambres de nostredite cour, c'est à sçauoir en la grand chambre de Parlement & és enquestes, ne pourront estre mis d'oresenauant plus hault de trois nos Conseillers qui s'entre appartiennent de lignage ou affinité iusques au tiers degré incluz, selon la computation de droit Canon, & au dessus en plus prochain degré. Et quant aux Presidens desdites chambres, & aussi aux gens des requestes de nostre hostel, aux gens de nos Comptes, & à ceux des requestes de nostre Palais, n'en y aura aucuns, & n'y pourront estre mis ou instituez qu'ils soient du lignage ou affinité l'vn à l'autre oudit degré. Et se aucun par importunité ou autrement

entroit

Source : BIU Cujas

entroit en aucun deſdits offices en venant contre noſtredite ordonnance, nous dés maintenãt pour lors le reputons inhabile à tous offices Royaux, & voulons que tout ce qu'il aura receu à cauſe deſdites offices ou autrement, ſoit recouuré ſur luy ou ſur ſes hoirs.

164 Item pour ce que tant par noſtredite fille l'Vniuerſité, comme par nos bons & loyaux ſubiets de noſtredite ville de Paris & autrement, il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que jaçoit ce que en noſtredite cour de Parlement, qui eſt la capitale & ſouueraine court de tout noſtre Royaume, & auſſi des requeſtes de noſtre hoſtel, en la chambre de nos comptes, & és requeſtes de noſtre Palais, qui ſont offices de grand honneur & repreſentation, doiuent eſtre mis gens notables, de bonne prudence & grand ſcience, & qui ſoient experts tant en fait de iuſtice, & des couſtumes de noſtredit Royaume, comme en fait de cõptes, au regard deſdits comptes, & que ainſi ait eſté accouſtumé du temps de nos predeceſſeurs: Neantmoins il en ya pluſieurs de preſent, qui par importunité ou autrement indeuëment ont eſté mis depuis certain temps en ça eſdits offices, leſquels ne ſont pas tels que dit eſt, ainçois ſont les aucuns ieunes d'aage & de petite ſcience & experiẽce, & les aucuns poſé qu'ils ne ſoient pas ieunes, ſi ne ſont-ils mie de telle prudence, ſcience, & gouuernement comme il appartiendroit à l'honneur de nous & deſdits officiers, & du bien publique de noſtredit Royaume, Nous pource voulans & deſirans à ce pourueoir comme raiſon eſt, auons ordonné & ordonnons, que ceux qui ſeront trouuez en noſtredite cour de Parlement, en l'office des requeſtes de noſtredit hoſtel, & autres eſtats & offices deſſuſdits, non eſtre conuenables & prouffitables eſdits offices ou eſtats, eu regard à l'honneur de nous, de ladite cour, des autres lieux deſſuſdits, & du bien publique de noſtre Royaume, ſoient d'iceux offices deſchargez, & ou lieu d'eux miſes notables & ſouffiſans perſonnes. Et pour enquerir & ſçauoir ceux de noſtredite cour, & des autres lieux deſſus declairez, qui ne ſont conuenables & prouffitables à ce, nous voulons que noſdits commis, pour entendre & pourueoir au bien publique du Royaume, appellez auec eux aucuns de noſtre grand conſeil, huict de noſtredite cour de Parlement: C'eſt aſſauoir quatre de la grand chambre, & quatre de la chãbre des enqueſtes, deux des maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, & deux de noſtre chãbre des comptes, & autres tels que bon leur ſemblera: Tous nos ſuſpects en ceſte matiere, aduiſent la maniere de ſçauoir ceux qui ne ſont eſdits offices conuenables ou prouffitables, & la maniere de dire ſur ce leurs opinions, & de y prendre concluſion ſelon leurs conſciences, leſquelles nous en chargeons quant à ce: & voulõs que tous ceux qui par eux, ou la plus grand partie d'eux ſerõt trouuez & concluds tels que dit eſt, c'eſt aſſauoir non conuenables & prouffitables, ſoient deſchargiez deſdits offices, & deſmaintenant pour lors les en deſchargeons, & voulons que ou lieu d'eux ſoient pour ceſte fois par les deſſuſdits, meſmes eſleuës & aduiſées autres notables perſonnes à l'honneur de nous & de noſtre cour, & deſdits autres lieux, & du bien publique de noſtredit Royaume, leſquelles nous y ordonnerons par nos lettres patentes ſans aucune difficulté. Et voulons que s'il aduenoit que aucuns de ceux qui ſeront deſchargiez de leurſdites offices, par la maniere que dit eſt, ſe reboutaſſent ou efforçaſſent par importunité ou autrement de eux rebouter eſdits offices, Nous dés maintenãt pour lors les reputons & declarons inhabiles à iceux, & à tous autres offices royaux, & ſi voulons que tous les profits qu'ils ou aucun d'eux en auroient prins à tiltre de gaiges ou autrement, ſoient recouurez ſur eux ou ſur leurs hoirs.

165 Item, pource que en noſtredite cour de Parlement, a de nos Conſeillers en bien grand nombre, qui ſe attiennent de lignaige & affinité, & en degrez bien prouchains, dequoy noſtredite Cour eſt anciennement blaſmee, & s'en pourroient enſuiuir inconueniens ſe pourueu n'y eſtoit: Nous voulons & ordonnons que au regard de ceux de noſtredite cour, qui ſe attiennent en tiers degré de lignage ou affinité, ſelon la computation de droit canon, & au deſſus, ſoit pourueu par noſdits Conſeillers, appellez auecques eux ceux de nos Cõſeillers, & autres declarez en l'article prouchain precedent, au bien de nous & du bien publique de noſtre Royaume, & comme en leurs conſciences il leur ſemblera eſtre à faire par raiſon, leſquels nous en chargeons quant à ce.

DE LA IVSTICE.

166 Item voulons & ordonnons que quand les ſieges de la Preuoſté de Paris, des Seneſchaucies & Bailliages, maiſtriſe de foires de Champaigne, & autres notables offices de iudicature de noſtre Royaume vacqueront, il y ſoit pourueu de perſonnes notables, ſaiges, experts, & cognoiſſans ou fait de iuſtice, ſelon les lieux & pays où ils ſeront aſſis: Leſquelles perſonnes ſeront prinſes par bonne election, ſans faueur ou acception de perſonnes, qui ſe fera en noſtre Parlement, en la preſence de noſtre Chancellier, appellé auec luy de ceux de noſtre grand conſeil, & ſe de preſent en y a aucuns autres, il y ſoit pourueu par la maniere que dit eſt, & ne ſeront aucunement aſſignez de leurs gaiges ſur leurs exploits. Leſquels Preuoſts, Seneſchaux & Baillifs, qui à preſent ſont & ſeront pour le temps auenir, ſeront tenus de faire continuelle reſidence ſur leurſdits offices, en les exerçãt en leurs perſonnes comme deſſus eſt dit. Et ou cas que aucun deſdits Preuoſts, Seneſchaux ou Baillifs, ſeroient ou demourroient outre deux mois par chacun an dehors de leurs Preuoſtez, Seneſchaucies ou Bailliages, ils ſeront priuez & mis hors de leurſdits offices, & nous-meſmes dés maintenant pour lors les en priuons, nonobſtant quelconques lettres de non reſidence qu'ils obtiengnent de nous, ſe ce n'eſtoit toutesfois pour nos autres beſongnes, auſquelles ils feuſſent commis par nous par lettres de commiſſion, ou pour autre cauſe neceſſaire ou raiſonnable: comme pour ambaxade, traictez, ou autres choſes ſemblables. Et ſe aucun ſe boutoit eſdits offices ou en l'vn d'iceux, par autre voye & maniere que par election & forme cy deſſus poſez, Nous dés maintenant pour lors les reputons inhabiles auſdits offices, & à tous autres offices Royaux, & ſi voulons que tous les prouffits qu'ils auroient receuz à cauſe de ce, ſoient recouurez

Source : BIU Cujas

sur eux ou sur leurs hoirs.

167 Item voulons ordonnons que tous nosdits Preuost, Seneschaux, Baillifs & autres iuges quelconques exerçans iurisdiction, iurent d'oresnauant aux saincts Euangiles de Dieu, à leur institutiõ, que durant le temps qu'ils exerceront leurs offices à eux commis, ils feront à leur pouuoir, bon & iuste iugement à toutes personnes, petits & grands, estranges & priuez, de quelque estat & condition qu'ils soient, & à tous leurs subiets, sans acception, faueur, haine, ou difference des personnes & des nations, & garderont diligemment les stilles, vsaiges & coustumes, approuuez des lieux de leurs iurisdictions.

168 Item & auec ce iureront que par soy ne par autre, ils ne receurõt ne feront receuoir, or, argẽt, ou autre chose, meuble, ou heritage pour seruice ou pour don, ne aucun bien perpetuel, ou à certain temps, & ne procureront que aucuns dons, seruices ou bienfaits soient donnez à leurs femmes, enfans, freres, sœurs, nepueus, niepces, cousins, cousines, affins, affines, ou domestiques, excepté tant seulemẽt viures ordõnez pour boire & manger sans outrage, & sans fraude, selon la conditiõ & cheuance d'vn chacun, & en telle maniere qu'ils se puissent consumer & despendre en peu de iours, & qu'ils ne receuront viures ordonnez pour boire, fors en petis barils, bouteilles ou pots, sans fraude, ou corruption, & d'iceux qui sont riches & souffisans & sans requeste, & ne vendront point ce qui leur en demourra, mais le donront pour Dieu, & aussi qu'ils ne procurent que benefices d'Eglise, ou office de seigneurs demourans en leurs iurisdictions, soient donnez & cõferez aux personnes dessusdites, par aucuns des demourans en leurs iurisdictions. Mais obuieront de tout leur pouuoir, que leurs femmes & autres personnes dessuldites, ne reçoiuent que les dons cy dessus declarez: & se ils sçauent le contraire, ils cõtraindront telles personnes à rendre & restituer ce qu'ils aurõt ainsi pris, si tost qu'il viendra à leur cognoissance.

169 Item iureront qu'ils ne donrront ou enuoyeront à nos Conseillers, à leurs femmes & enfans, ou autres de leur especiale cognoissance, aucuns dons ou presens, ne aussi aux Commissaires que nous enuoyerons pour enquerir & sçauoir de leur estat, excepté viures ordõnez pour boire & pour manger, en telle quantité comme il est declaré ou prouchain precedent article.

170 Item iureront & pareillement nos Aduocats & Procureurs, qu'ils ne participeront ne n'auront part & portion en la vendition de nos fermes & marchiez, & auec ce qu'ils n'emprunteront argent ou autres choses de ceux qui seront en procez par deuant eux, ou qu'ils sçauront que prouchainement y deuont estre: Et ce enioignons à garder sur peine d'amende arbitraire, & de priuatiõ de leurs offices.

171 Item iureront qu'ils ne soustiendront en leurs erreurs, les Preuosts & autres iuges leurs subiets qui seront rioteux, rapineurs, exacteurs, vsuriers ou publiquemẽt diffamez de mauuaise & deshonneste vie, mais sans faueur aucune, les puniront & corrigeront comme il appartiẽdra par raison.

172 Item iureront nosdits Preuosts, Baillifs, Seneschaux, gardes des foires, maistres des eauës & forests, & autres iuges, qu'ils obeyront à nos lettres & mandemens, & les receuront en grand reuerence, & les executeront & feront executer le plustost & diligemment que bonnement pourront s'ils n'ont exoine, excusation ou cause legitime, par laquelle ils ne puissent ou doiuent executer nosdites lettres & mandemens, lesquelles ils nous rescriuront & nous en certifieront, ou nostre Chãcellier, par leurs lettres patentes seellees de leurs seaux. Et se de ce faire sont negligens, ou en demeure, en commettant aucun default, fraude, malice, ou dissimulation, nous les en punirons si griefuement, que ce sera exemple à tous autres.

173 Item que lesdits Preuosts, Seneschaux, Baillifs, & autres iuges chacun en son endroit s'en enquerront, & feront toute diligence de sçauoir nos droicts royaux en leurs iurisdictions & ressorts, tant en souueraineté comme autrement, & les garderont en bonne foy, sans diminutiõ & sans empeschemens quelconques, & sans preiudice du droit d'autruy. Et afin que nous ayons pleine cognoissance de nosdits droicts, nous ordonnons & commandons à nosdits Preuosts, Baillifs, Seneschaux, & autres iuges qu'ils contraignent tous nos vassaux de leurs iugeries & ressorts, à leur bailler les aduеuz de leurs fiefs tenuz de nous, & que de ce facent ou facent faire par le Recepueur de leur iudicature, vn liure ou regiſtre, lequel sera enuoyé par deuers nous en nostre chambre des comptes.

174 Item que lesdits Preuost, Baillifs, Seneschaux, & autres iuges demourront ou lieu plus principal & plus notable de leurs iurisdictions, & y tiendront leurs domiciles. Et leur defendons tresestroictement que les subiets de leurs iudicatures ils ne traictent ne trayent d'vne Chastellenie en autre, se ce n'est pour plustost attaindre la verité du cas qui le requiere, ou autre cause necessaire & raisonnable, & que se faire bonnement se peut, ce soit en principal siege & auditoire de leur iudicature, & auront bons & souffisans lieutenans au meindre nombre qu'ils s'en pourront passer, qui ne seront Maire, Escheuins, Consuls, ou du conseil des villes, où se estandra l'office de leur dite Lieutenance. Ne feront aussi Vicaires ou autres iuges soubs eux, de leurs lignages, parenté, ou affinité, ne de leur trop especiale accoinctance par nourriture ou autre grand affection, & ce leur enioignons & defendons sur peine de priuation de leurs offices: & d'amẽde arbitraire, & auec ce leur enioignõs & commandons sur ladite peine, que leursdits Lieutenans ils facent par election de nos Aduocats, Procureur & Conseiller, & autres saiges frequentans le siege où ils feront lesdits Lieutenans. Et bien se gardent lesdits Preuosts, Baillifs, Seneschaux, & autres iuges, que se eux ou leursdits Lieutenans mesprennent ou autrement delinquent en l'administration qui leur sera commise, ils serõt tenus d'en respondre comme il appartiendra par raison. Et auec ce defendõs à nosdits iuges sur ladite peine, que de leursdits Lieutenans, ils ne preignent aucune pension, ou autre chose qui le vaille en fraude d'icelle pension.

175 Item

175 Item en outre auons ordonné & ordonnõs, que leſdits Preuoſt, Baillifs, Seneſchaux, gardes des foires, maiſtres des eauës & foreſts, ou autres iuges, ne ſeront point de noſtre conſeil durant l'adminiſtration de leurs offices, ſoit de Parlement, de noſtre grand conſeil ou autrement, ne ſe nommeront nos Conſeilliers, mais ſe nommeront ſeulement ſoubs le nom de leurs offices. Et ſe parauant ils auoient eſté retenus de noſtredit Conſeil, Nous leur defendons tres-eſtroittement & ſur peine d'amende arbitraire, que durant iceux offices ils ne s'en entremettent en aucune maniere.

176 Item & encores ordonnons que noſdits Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux, gardes des foires, maiſtres des eauës & foreſts & autres iuges, d'oreſnauant ne exerceront ne tiendrõt enſemble de nous, ne d'autre d'eux offices, & auec ce ne ſerõt d'oreſenauãt du conſeil, ou ſeruiront à autres ſeigneurs, villes ou communautez, ne ſeront de leurs penſions, robes ou autres bien faits quelconques, fors à nous tant ſeulement. Et ſe parauant ces preſentes ordonnances ils eſtoient du conſeil, ou ſeruoient autres ſeigneurs, ou eſtoient de leurs penſions, robes, ou autres biẽfaits, ils y renõceront. Et ſe apres la publication de ces preſentes aucun fait le contraire, Nous deſmaintenant pour lors le priuons & deboutons de noſtre bienfaict, ſeruice & office.

177 Item & en outre iureront que par eux ne par autres directement, ou indirectement, ils ne vẽdront, feront, procureront, ou ſouffreront venir contre les ſtatuts & ordonnances cy deuant, & cy apres declairees, qui les regardent & concluent, ou contre aucunes d'icelles, mais icelles tiendront & garderont, & feront tenir & garder de tout leur pouuoir ſelon leur forme & teneur, leſquelles nous voulons à eux eſtre leuees & monſtrees en faiſant ledit ſerment & leur inſtitutiõ, & que ils en ayent copie ſe ils la demandent, laquelle nous leur enioignons prendre ſur leurdit ſerment, afin que ils les puiſſent mieux tenir & garder.

178 Item ordonnons, commandons, & enioignons à noſdits Preuoſts, Seneſchaux, Baillifs, iuges, & autres à qui il appartient, que chacun d'eux en la Preuoſté, Seneſchaucee, ou Bailliage, tiengne les aſſiſes és lieux accouſtumez eſtre tenuës de deux mois en deux mois à tout le moins, & que en la fin de chacunes deſdites aſſiſes, ils facent ſignifier & publier le lieu & place où ils tiendrõt leurs aſſiſes, & ce leur enioignons & commandons ſur peine de priuation de leurs offices.

179 Item en enſuyuant les anciennes ordonnances Royaux, voulons & ordõnons que aucun d'oreſnauant ne ſoit Preuoſt de Paris ſe il eſt né d'icelle Preuoſté, & auſſi que aucun ne ſoit fait Seneſchal ou Bailly du lieu, Seneſchaucee ou Bailliage où il aura eſté né: Et ce defendons à tous ſur peine d'eſtre reputez inhabiles à tous offices royaux, & d'eſtre recouuré ſur eux & ſur leurs hoirs, tous les profits qui à tiltre de gaiges ou autrement en auroient receuz. Et defendons tres-eſtroittement à tous iceux Preuoſts, Seneſchaux ou Baillifs, qu'ils ne facent aucuns acqueſts de heritaiges, ou biens immeubles en leur Preuoſté, Seneſchaucee ou Bailliage, ne des ſubiets d'icelle, quelque part que ce ſoit, & ſe ils font le contraire, les poſſeſſions & heritages ſeront applicquez à noſtre demaine, & le pris de la vente, payé, ſe ja payé n'eſtoit, à ceux qui auront vendus leſdits heritages par ceux qui les auront acheptez & acqueſtez. Et auec ce deffendons à noſdits Preuoſts, Baillifs & Seneſchaux, que durant leur adminiſtration ils ne ſe marient, ny ne ſouffrent faire contract de mariage à leurs enfans, freres, ſœurs, nepueux & prouchains couſins, auecques aucun, ou aucuns de leur iudicature ou adminiſtration, ſur peine d'amende arbitraire. Et auſſi leur deffendõs ſur ladite peine, qu'ils ne mettent aucunes des perſonnes deſſus nommees en religiõ en aucun des Monaſteres ou Prieurez à eux ſubiets, & ne acquerront aucuns benefices d'Egliſe eſdits monaſteres, ſe ils n'auoient de nous ſur ce grace & licence eſpecial paſſé en noſtre conſeil.

180 Item defendons à tous noſdits Preuoſts, Seneſchaux, Baillifs & autres Iuges, que quand ils ſeront de nouuel inſtituez és offices à eux commis, ils ne facent ou inſtituent nouueaux ſergens ou autres officiers. Et auſſi leur defendons ſur peine d'amende arbitraire, que d'oreſnauant ils ne prengnent ou exigent des Sergens ou autres officiers qu'ils trouueront auoir eſté inſtituez du temps de leurs predeceſſeurs aucune ſomme d'argent ou autre choſe pour leur monſtrer les lettres & inſtitutions de leurs offices, comme on dit qu'ils ont accouſtumé de faire, ſur peine de recouurer ſur eux ce que prins & exigié en auroient, & d'amende arbitraire.

181 Item deffendons expreſſemẽt à tous nos iuges de quelque auctorité qu'ils ſoient, que des perſonnes de religion de leur iudicature ils ne reçoiuent aucuns dõs fors par la maniere qu'il eſt cy deſſus exprimé & declaré. Et auec ce leur deffendons ſur ladite peine d'amende arbitraire, qu'ils ne griefuent les Abbayes, Prieurez & autres Egliſes des pays ou prouinces à eux cõmiſes à gouuerner, & en icelles Egliſes ne logent eux, leurs cheuaux, chiens ou oyſeaux, braconniers ou fauconniers, & n'y voiſent pour boire ou mangier d'auantage ſi comme on dit que ils ſouloient faire. Et comme nous ſoions deuëment acertenez que pluſieurs de nos Seneſchaux, Baillifs & autres iuges ſous ombre de garder que genſd'armes ne ſe logeaſſent és Abbayes, Prieurez & autres Egliſes & en leurs villes & manoirs de leurs Seneſchaucees ou Bailliages ou ailleurs, ont exigié grands finances & autres dons des gens deſdites Egliſes, de leurs ſubiets & d'autres: Nous qui ſommes & voulons eſtre protecteur & deffenſeur de ſainte Egliſe & de nos ſubiets, deffendons tres-eſtroitement, & ſur la peine deſſuſdite, à iceux Seneſchaux, Baillifs & autres iuges, que d'oreſenauant ils ne exigent ou facent exigier par autres deſdites gens d'Egliſe & de leurs ſubiets & autres, aucunes finãces ou autres dons & prouffits quelconques: mais icelles Egliſes, nos ſubiets & autres, gardẽt & deffendẽt d'eſtre par leſdites gens d'armes opprimez & moleſtez: & ce leur enioignons ſur peine d'amende arbitraire & de recouurer ſur eux tout ce que pris & exigié auront pour les cauſes deſſuſdites.

182 Item & pource qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que nos Seneſchaux, Baillifs, & autres

Source : BIU Cujas

iuges pour leurs propres & priuez seaux ont prins, receu & exigié grand finance, & soubs ombre de ce ont fait plusieurs griefs & extortiõs, dõt nos subiets ou temps passé ont esté moult greuez & opprimez: Nous defendons à tous nosdits Seneschaux, Baillifs & autres iuges sur peine de perdre leurs offices à eux commis, & d'autrement estre punis griefuement, que ils ne facent, procurent ou seuffrent que pour leursdits seaux aucune finance, seruice ou autre proffit quelconque, soit receu, leué ou exigié par eux ne par autres en fraude ne autrement en aucune maniere, & s'aucune chose pour ce leur estoit offert ils le refusent du tout.

182 Item & pour obuier à ce que l'emolument des seaux & escritures de nos Baillages, Seneschaucees & Vicomtez ne demeurent ainsi qu'ils ont fait au temps passé, pource que nous auons dõné & permis prendre à aucuns de nos Baillifs, Seneschaux ou Vicontes, les emolumens desdits seaux & escriptures, lesquels ont attraits à eux soubs vmbre de leursdits octrois partie de l'emolumẽt des seaux & escriptures de nosdits bailliages. Et aussi Baillifs, Seneschaux & Vicontes, pour l'emolument de nosdits seaux & escriptures, ont accoustumé de faire longuement durer les procez par deuant eux, & multiplier, mandemens, commissions, actes, & autres lettres & escriptures, ou tresgrãd grief, dommage, & preiudice de nostre peuple, & diminution de nostre demaine: Nous voulons & ordonnons que d'oresenauant tous les emolumens desdits seaux & escriptures de nosdits Baillifs, Seneschaux & Vicontes, soient baillez à ferme à nostre prouffit. Et quant à la garde desdits seaux, les gens de nos comptes y pouruoyent par election de bonnes personnes idoines & souffisans. Et aussi pouruerront ausdits Vicontes, se par le moyen de ceste ordonnance ils auoient trop petits gaiges ou proffits pour l'exercice de leurs offices, de tels ou souffisans gaiges ou prouffits selon les estats de leurs Vicomtez, appellez à ce des gens de nostre grand conseil & de nostre Parlement en nombre competant.

183. Item auons ordonné & ordonnons que les Preuosts de Paris, Seneschaux, Baillifs & Procureurs qui ont accoustumé de venir en Parlement, verront auant la iournee de leurs presentatiõs vn iour ou deux en comparant en leurs personnes, & se presenteront chacun an le premier iour des presentations de leurs iudicatures en nostre cour de Parlement à Paris, & y demourront sans en partir se ils n'ont congé & licence sur ce de nostredite Court.

184 Item pour ce que souuent est aduenu & aduient que quand nosdits officiers sont venus en nostre Cour de Parlement pour eux presenter en nos causes & presentations ordinaires ou extraordinaires, ils viennent si petitement instruits de nos droits que nosdites causes en sont souuẽt retardees & si aduient souuent que ou lieu de nos Procureurs viennent pour informer nos Aduocats & Procureur de nostredite Cour de Parlement, gens de petit estat qui ne sont mie nos officiers ne iurez, parquoy ils ne sont mie diligens de poursuiure nos besongnes, & se en ensuiuent plusieurs incõueniens à nous & à nos droits. Nous en ensuiuant l'ordonnance autrefois faite par nostredite court, mandons & estroitemẽt enioignons à nos Preuost, Seneschaux, Baillifs & autres iuges ressortissans sans moyen en nostredite cour, que chacun an par l'espace d'vn mois ou autre temps & interualle cõuenable auãt les presentatiõs de leurs Preuosté, Seneschaucee, Bailliage ou iudicature, ils facent assembler par deuant eux en chacun siege & auditoire de leur iudicature, nos Procureurs, Aduocats, Conseillers & autres officiers par le conseil desquels nos droits en iceluy auditoire & siege ont accoustumé estre gardez & soustenus & autres desquels il leur semblera bõ, & là ensemble conseillent, aduisent & traictent de nos causes & besongnes & de l'estat d'icelles, qui dudit siege & auditoire doiuent estre traictees, demenees & enuoyees pour ce faire en nostredite court de Parlemẽt, & aussi des entreprises qui se feront contre nous & nos droits és termes & limitations dudit siege & auditoire, & apres bonne collation & deliberation euë, facent bõnes instructions & souffisans pour le demenement de nosdites causes & droits, lesquelles instructions auec l'opinion & conclusion final en laquelle ils demourront touchans nosdites causes & droits auec les principaux moyens qui à ce les mouuront. Et aussi les actes, sentences, escritures & munimens necessaires & conuenables pour plaider nosdites causes & droits, ils mettront ensemble en vn sac ou autre instrument, lequel ils enuoyeront feablement clos & seellé du seel de leur iudicature, deuers nostredite cour de Parlement ou par deuers nostre Procureur general en icelle, par les Procureurs de leur iugerie, Bailliage, seneschaussee ou Preuosté, se ils n'ont empeschement ou excusation legitime, ouquel cas lesdites instructions seront enuoyees par certains & idoines messages qui soient nos iurez, & se bonnement se peut faire, ceux qui en vne autre y auront esté y retourneront apres l'annee ensuiuãt, afin que lors nosdits Aduocats & Procureurs en Parlement en puissent mieux auoir cognoissance quelle diligẽce aura esté faite de executer les deliberations que ils auront euës ensemble, & dont l'an precedent ils auront chargié ceux qui lors seront venus pour les instruire de nos causes.

185 Item pour ce que plusieurs Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & leurs Lieutenants & autres iuges, s'entremettent souuent de faire enquestes & informations, & prennẽt tres-excessifs salaires, & aucunefois font faire informatiõs par leurs clercs & autres personnes qui ne sont mie de ce faire souffisans, & aucunesfois pour les y commettre en prennent lesdits iuges proffit, parquoy s'en ensuiuẽt & peuuent ensuir souuentefois plusieurs inconueniens contre le bien de iustice. Nous pour ces causes defendons à tous lesdits iuges & leurs Lieutenans de quelque estat & condition qu'ils soient, sur peine d'amende arbitraire, que ils ne s'entremettent desormais de faire enquestes ou informations loing des lieux principaux de leurs iudicatures, se ce n'estoit en grands cas, & pour grands excez & malefices, pour plustost apprehender les malfaicteurs, & atteindre la verité des malefices & delits: & afin que plus briefue punition en sceust faire, & auec ce leur commandons & enioignons sur ladite peine que ils ne facent ou commettent aucun personnage à faire enquestes ou informations se eux ou ceux qu'ils y commettront ne sont à ce souffisans, & que ce soit parties ouyes au regard desdites

Source : BIU Cujas

dites enqueſtes,& auec ce leur deffendons ſur ladite peine que pour y commettre aucuns ils ne ayẽt par eux ne par autres aucun prouffit: Et neantmoins voulons & ordonnons que ou cas que aucun de noſdits Preuoſts,Baillifs,Seneſchaux ou autres iuges ſubiets ſans moyen de noſtredite cour, feront aucunes enqueſtes ou informations és termes de leur Preuoſté, Bailliage,Seneſchaucee ou iudicature hors du lieu de leur domicile,pour leur ſalaire ils ſoyent contens de quarante ſols tournois pour iour, & ou lieu de leur domicile de vingt ſols tournois par chacun iour par la maniere que dit eſt. Et ſe ils cheuauchent hors des metes de leur Preuoſté,Seneſchaucee,Bailliage ou iugerie,ils auront par chacun iour quatre francs. Et leur deffendons eſtroitement & ſur leſdites peines, & auſſi de le recouurer ſur eux que d'oreſnauant ils n'en prennent plus. Et quant aux iuges à eux ſubiets ou autres par eux commis à faire leſdites enqueſtes ou informations, Nous leur enioignons ſur le ſerment qu'ils ont à nous, que ils leur taxent tel & ſi raiſonnable ſalaire,eu regard à ce que dit eſt,que ils en doyent eſtre recommandez,& que les parties en doyent eſtre contentes par raiſon.

186 Item que pluſieurs de nos iuges & autres iuges ſubiets ou leurs officiers & ſeruiteurs ont accouſtumé en chacune aſſiſe ou grands iours que ils tiennent,de prẽdre ou exigier d'iceux qui ſe preſentent ou qui ont affaire pardeuant eux,argent pour nouuelles conſtitutions que ils leur fõt faire, & les preſentations font enregiſtrer au dos des procurations des parties,combien qu'il n'en ſoit aucune neceſſité,& pour ce faire prennent argent ou prouffit ou preiudice de noſtre peuple, Nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauãt leſdits iuges ou officiers ne prennent aucun prouffit ou argent pour leſdites preſentations ou enregiſtremens, ne contraignent les parties à faire de nouuel leſdites conſtitutions,& enregiſtremens,puis que vne fois les parties ſont deuëment fõdees pardeuant eux. Et ce leur enioignons ſur peine d'amende arbitraire, & de recouurer ſur eux tout ce que prins & exigié en auroient.

187 Item nous voulons & ordonnons que tous nos Seneſchaux & autres iuges,apres ce que ils ſeront deſtituez ou deſchargiez de leurs offices, demourront en leurſdites Seneſchaucees, Bailliages ou iudicatures,ſans trãſporter aucuns de leurs biẽs hors de leurs domiciles, par l'eſpace de xl. iours apres ce que ou lieu d'eux aura nouueaux iuges inſtituez & ordonnez pour eſter à droict, & reſpondre à tous ceux qui ſe voudroient plaindre d'eux,& contre iceux faire aucunes demandes ou requeſtes. Et ſerõt leſdites requeſtes baillees aux Seneſchaux,Baillifs ou autres iuges ſucceſſeurs,auſquels nous enioignons & commandons treſ-eſtroitement que leſdits Seneſchaux, Baillifs ou autres iuges leurs predeceſſeurs, ils facent reſpondre peremptoirement de leur bouche & par ſerment, & aux parties icelles ouyes facent raiſon & iuſtice ſommairement & de plain ſans figure de iugement, & par voye de reformation. Et auec ce commandons à noſdits Procureurs deſdites Seneſchaucees, Bailliages ou autres iudicatures,que ſur ce ſollicitent treſ-diligemment iceux Seneſchaux, Baillifs & autres iuges,& que ils ſe adioignent auec les parties quand le cas le requerront. Et ces choſes cõmandons & enioignons auſdits Seneſchaux,Baillifs,ou autres iuges & Procureurs ſur peine de perdre leurs offices & d'eſtre autrement puniz.

188 Item qu'ẽ chacun ſiege d'vne chacune Seneſchaucee,Bailliage & autre iudicature,ſerõt leuës publiquement deuant tous clercs, & layes, & publiees en iugement chacun an vne fois le premier iour de l'aſſiſe dudit ſiege, ces preſentes inſtructions & ordonnances,& en ce qu'elles regarderont leſdits Preuoſts, Seneſchaux,Baillifs & autres iuges,& enregiſtrees en chacun ſiege d'vne chacune Seneſchaucee,Bailliage ou autre iudicature, & miſes & affichees en vn tableau publiquement, ouquel chacun les puiſſe trouuer & lire ou plus principal & notable ſiege d'vne chacune deſdites Seneſchaucees,Bailliages ou iudicatures,au lieu où en a accouſtumé de tenir les aſſiſes en ſigne de perpetuel memoire, & afin qu'il ſoit memoire à tous que aucun n'en puiſſe pretendre aucune ignorance.

189 Item pource que ſouuentefois eſt aduenu & aduiẽt que nos Procureurs de nos Preuoſtez,Seneſchaucees,Bailliages ou iugeries,ou leurs ſubſtituts,en faueur d'aucuns leurs amis ou de ceux qui leur font aucun plaiſir ou prouffit,ſe ſont adioints & adioignent aucunes parties contre autres ſans information precedente, commandement de iuge,ou que autrement faire le doyent ſinon de leur plaiſir & voulenté,ou pour faire plaiſir à ceux auec leſquels ils ſe adioignent ou treſgrand preiudice & defoulement de la cauſe de celuy contre lequel ils ſe adioignent,& contre le bien de iuſtice:nous par ces preſentes deffendons tres expreſſement à chacun de noſdits Procureurs ſur peine de priuation de leurs offices & d'eſtre griefuement punis,que d'oreſnauant aucun d'eux ne ſe face partie cõtre quelque perſonne que ce ſoit, ſoit pour choſe touchant nos droits ou demaine, ou en matiere d'excez, d'attemptats, d'iniure ou de delict, que ce ne ſoit par bonne information deuëment faite par luy veuë,par laquelle il luy appert de la cauſe pour laquelle il ſe fait partie, ou pour cas tant notoire ou commun,ou que le cas fuſt venu en ſa preſence en iugement & dehors ou par le commandement & ordonnance de ſon iuge.

190 Item pour les grands complaintes & clameur que euës auons des griefs & oppreſſions qui ou tẽps paſſé ont eſté faits à noſtre peuple des perſonnes qui ont tenu à ferme les Preuoſtez, Maireries & iugeries de noſtre Royaume, Nous voulans eſcheuer telles choſes & en releuer noſtre peuple, auons ordonné & ordonnons que d'oreſnauant toutes leſdites Preuoſtez, Maireries & iugeries, ſoient baillez en garde, & y ſeront miſes & eſtablies bõnes & ſouffiſans perſonnes des lieux & païs ou des plus prouchains,par bonne election qui ſe fera par noſtredit Chancelier & noſdits commis pour ceſte fois en noſtre cour de Parlemẽt, appellé auec eux des gẽs de noſtre grãd cõſeil,& des gẽs de nos cõptes,& en l'abſence de noſtredit Chancelier par aucuns des Preſidens de noſtredite court, appellez les deſſus nõmez. Laquelle electiõ ſe fera ſans faueur ou acceptiõ de perſonne,& leur ſerõt par noſdites gẽs des cõptes ordõnez & taxez gages ſouffiſans ſelõ leurs eſtats & leurs charges qu'ils

Source : BIU Cujas

aurõt esdites offices, & tout par lettres passees par nosdits Conseillers, & faites par les Greffiers de nostre Parlement & non autrement. Et voulons & ordonnõs que parauãt ladite electiõ, bõnes informations soiẽt faites par les Bailliz deuãt qui les Preuosts desdites Preuostez sortissent sans moyẽ, à nos Aduocats & Procureurs & autres gens de pratique, & d'autre estat se mestier est, demourans és fins & metes d'icelles Preuostez & Bailliages, qui en leurs depositions nõmeront par ordre trois ou quatre personnes qui leur sembleront estre bonnes & prouffitables ausdites Preuostez, obtenir auec leur aduis. Et icelles informations faites qu'elles soient apportees à nostre cour de Parlement pour pourueoir & proceder à ladite eslection cõme dessus est deuisé. Et en outre mandõs & estroittement enioignons à tous nos subiets sur quand qu'ils se peuuent meffaire enuers nous, que semblablement ils facẽt en leurs terres & pays par prouisiõ, telle que és cas & matieres des appellatiõs qui se feront desdits seigneurs, leurs iuges, Maires, Preuosts ou officiers, iceux seigneurs ou leursdits iuges & officiers ne payerõt autres ne plus grandes amendes qu'ils faisoiẽt au temps que iceux offices estoient baillez à ferme. Et s'aucuns entroient en l'vn desdits offices par autre voye que celle dessus deuisee, Nous desmaintenant pour lors les reputons pour inhabiles à iceluy, & les en priuons & deboutons par ces presentes, & voulons que tous les profits qu'ils en auroient euz & perceuz à cause de ce, fussent & soient recouurez sur eux ou sur leurs hoirs.

191 Item pour releuer nostre peuple des griefs & oppressions qu'il a euz ou temps passé, pour la multitude des sergens de present estans en nostredit Royaume, Nous auons voulu & ordõnné, voulons & ordõnons que tous nos sergens constituez, tant en nostre Preuosté de Paris, comme és autres Seneschaucies, Bailliages, & autres iurisdictions de nostre Royaume, soiẽt ramenez & reduits, & iceux ramenons & reduisons, c'est assauoir ceux de ladite Preuosté, & de nostre Chastelet de Paris, au nombre declaré & ordonnances faites en nostredit Chastelet, & ceux des autres Seneschaucees & Bailliages de nostredit Royaume, esquelles ou esquels d'ancienneté a eu limitation de sergens, nous reduisons & ramenons au nombre ancien, & donnons en mandement, en commandant tres expressément à tous nosdits Preuosts, Seneschaux, ou Baillifs, que ceste presente ordonnance chacun endroit soy mettre à executiõ deuë és fins & metes de sa iurisdictiõ, & en outre que és lieux de leurs iudicatures, esquels ou temps passé n'a eu limitation de nombre de sergens, qu'ils y pouruoient de nombre competent, & non excessif, en receuant les plus conuenables & souffisans, & en appellant tous les autres, lesquels nous en appellons par ces presentes. Et se aucun par importunité ou autrement impetroit, ou se boutast esdits offices, Nous desmaintenant pour lors le reputons inhabile audit office, & le priuons d'iceluy, & outre voulons qu'il en soit puny d'amande arbitraire.

192 Itẽ pource qu'il est venu à nostre cognoissance, & que nos Chambellans, les maistres de nostre hostel, & autres chiefs d'offices d'iceluy hostel, entreprennẽt souuent autre, & plus grãd iurisdiction qu'il ne leur appartient, & contre plusieurs ordonnances faites par nos predecesseurs, Nous auons ordonné & ordonnons que lesdits maistres de nostre hostel n'auront aucune cognoissance de cause, se ce n'est quand aucuns des seruiteurs de nostre hostel seruans en ordonnance & y demourans cõtinuellement, feront aucune faulte en leur office. Et quant ils voudront faire poursuite l'vn contre l'autre en actions pures personnelles, ou de menus delits, pour lesquels ne se doye ensuir peine capital. Et ou cas que aucuns des dessusdits voudroient faire aucunes demandes personnelles soient en matiere de iniures, ou autres contre aucuns qui ne soient mie de nostredit hostel, & seruans en ordonnance, & y demeurent continuellement, ils le feront deuant les ordonnances des defendeurs, & les pourront faire commettre se bon leur semble par deuant les gens tenans les requestes en nostre Palais. Et ou cas que aucuns autres que ceux de nostredit hostel de la conditiõ dessusdite, voudroiẽt faire aucune demãde pure personnelle contre eux, les maistres des requestes de nostre hostel en auront la cognoissance, en defendant tant seulement. Et quãt aux causes reelles, soit en demandant ou en defendant, elles seront terminees deuant les ordinaires, sinon que pour aucune raisonnable & particuliere cause, nous ou nostre Chancellier, en commissions à aucun autre iuge la cognoissance. Et se nosdits maistres d'hostel font le contraire, nous declarons desmaintenant pour lors les procez qui se feront deuant eux estre nuls & de nulle effect & valeur. & quant aux autres officiers de nostredit hostel, nous declarons iceux non auoir à cause de leurs offices, iurisdictions ou cognoissance de cause, & leur defendons estroitement que d'icelles ils ne vsent aucunement.

193 Item est auenu plusieurs fois que lesdits maistres de nostre hostel, & autres chiefs d'offices d'iceluy, combien qu'ils n'ayent autre iurisdiction que par la maniere que dit est ou precedent article: Toutesfois ils ont de ceux qui ont failly à comparoir par deuant eux plusieurs profits. C'est assauoir soixante sols parisis d'amande pour chacun defaut, contre raison & lesdites ordonnances, ou preiudice du pauure peuple: pourquoy nous defendons tres-estroittement à tous les dessusdits, & à chacun d'eux, & sur peine d'amande arbitraire, que d'oresenauant ils ne lieuent ou exigent d'aucun defaillant aucun prouffit ou amande.

194 Item est aduenu souuent que quand nous auons cheuauchié par aucuns pays & lieux, nosdits maistres d'hostel & autres officiers ont plusieurs fois fait adiourner pardeuãt eux plusieurs personnes en quelque lieu que nous feussions, sans autrement declarer le lieu, & des defaillans ont prins plusieurs prouffits & amendes, & icelles appliquees à leur prouffit, ou grand preiudice de nostredit peuple. Pourquoy nous en ensuyuant les ordonnances de nos deuanciers, defendons tres-expressément, & sur peine d'amende arbitraire, à tous nosdits officiers que d'oresenauant ou cas dessusdict ils ne facent aucuns adiournemens par deuant eux, sinon au regard des personnes, & par la maniere declaree ou deuxiesme article pro chain precedent, & que ce soit à iour, heure & lieu certain & cõpetent.

195 Item

195 Item pour ce qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance que de nouuel nos chambellans ont mis ſus, & ſe efforçent de exigier, & faire payer à tous ceux qui ont aucunes lettres ſeellees de noſtre ſeel de decret, deux ſouls pariſis pour chacun ſeel, meſmement quād leſdites lettres ſont ſignees de noſtre main, ſoubs vmbre de ce qu'ils dient qu'il eſt pour donner à l'hoſtel Dieu de Paris, en impoſant nouuelle charge ſur nos ſubiets, laquelle choſe nous ne voulons mie. Et pource leur auons defendu & defendons tres-eſtroitement, que d'oreſnauant pour ladite cauſe ils ne lieuent ou eixgent aucune choſe.

196 Item aduient ſouuentesfois que pluſieurs perſonnes ſoubs vmbre de pluſieurs offices extraordinaires, qu'ils dient auoir de nous ou d'autres ſeigneurs ou dames, & non mie du nombre anciē ou ordinaire, ſe dient eſtre francs & quictes de payer aucune choſe à noſtre grand ſeel, & aux autres ſeaux royaux, & auſſi ſe exemptent & veulent exempter de payer couſtumes, peages, trauers anciēs & accouſtumez, en grand diminution de nos droits royaux & demaine, & d'iceluy de noſdits ſubiets, Nous auons ordonné & ordonnons que quelque officier de nous ou d'autres, ſoit Conſeiller, Chambellan, maiſtre des requeſtes, maiſtre d'hoſtel, Secretaire, Notaire, Pennetier, Eſchançon, eſcuyer d'eſcuyerie, varlet trenchant, huiſſier, ſergent d'armes, varlet de chambre, ou autre officier de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, s'il n'eſt du vray nombre & ordonnance pour ſeruir à ſon office, ne iouyra d'oreſnauant d'aucun priuilege, liberté, ou franchiſe qui appartienne à ſon office, ny ne ſera franc, ou exempt à noſtre grand ſeel, ne aux autres ſeaux royaux, ne auſſi aux peages, couſtumes, & trauers de noſtre Royaume, mais payera chacun ſon droit comme s'il n'eſtoit point officier.

DE LA IVSTICE.

197 Item pour ce que nous ſommes deuëment acertenez, que ou temps paſſé quand nos officiers, tant de noſtre cour de Parlement, comme noſtre Preuoſt de Paris, nos Seneſchaux, Baillifs, Procureurs, & autres officiers qui ont le gouuernement de la iuſtice, ont voulu faire, ou faire faire aucun procez pour la conſeruation de nos droicts royaux & de noſtre demaine, pour prendre ou punir aucuns malfaicteurs, ou pour autre bien de iuſtice, iceux exploits, informations, enqueſtes, priſes, & autres exploits ſont demourez le plus ſouuent, à eſtre faits par faute de finãce, pour ce que ceux qui ont eu le gouuernement de nos finances, ne l'ont peu deliurer, pour les autres grands charges qu'ils auoient, combien que premierement & principalement nous ſoyons tenus & obligez à faire & adminiſtrer iuſtice à nos ſubiets: pourquoy noſdits officiers de iuſtice n'ont peu mener à bonne fin & concluſion, nos cauſes & procez, & en auons perdus pluſieurs de nos droits & demaine, & pluſieurs mauuais cas en ſont demourez impuniz. Et pource nous qui voulons de tout noſtre cœur à ce remedier, auons ordonné, & par ces preſentes ordonnons en tant que il nous touche, nos cauſes & procez pendans, & qui d'oreſnauant ſeront demenez en noſtre cour de Parlement, ſoit à cauſe de nos droicts & demaine ou autres, ou qu'il y ait aucun exploit à faire pour le bien de iuſtice, par noſtredite cour de Parlement, ou par ſon ordonnance, que le changeur ou receueur de noſtre demaine, qui d'oreſnauant receura les amendes & exploits qui nous ſont adiugiez par ladite cour de Parlemēt, retiengne & garde par deuers luy la ſomme de mille liures tournois par chacun an, & chacun Parlement des premiers deniers deſdites amendes & exploits qui eſcherront en iceluy an & Parlement, pour conuertir és choſes deſſuſdites, & non autre part. Sur peine de la recouuurer ſur luy, & d'amende telle comme il ſemblera bon à noſdites gens de Parlemēt. Auſquels apres ce que en plain parquet de la grand chambre de noſtredit Parlement, par l'opinion de nos Conſeillers d'icelle chãbre aura eſté conclud aucun procez, enqueſte, information ou autre exploit de iuſtice deuoir eſtre fait pour nous, ou pour le bien de iuſtice, & quelle ſomme d'argent il faudra pour ce faire : Nous donnons pouuoir & auctorité de contraindre ledit receueur à payer la ſomme par eux deliberee eſtre neceſſaire comme pour nos propres debtes. Et nonobſtāt oppoſitions ou appellatiōs, ordonnances, ou autres choſes contraires quelcōques, pourueu toutesfois que ledit receueur pour cōpter & allouër en ſon compte, la ſomme par eux arbitree au mandement à luy adreſſant paſſé par ladite Cour, & ſigné par le Greffier d'icelle, ſeellé en noſtre Chancellerie, verifié & ſigné par deux des Preſidens de ladite court ou l'vn d'eux au moins, & de trois ou deux des plus anciens de ladite grand chambre, par vertu duquel mandement ainſi expedié, Nous voulons la ſomme que ledit receueur payera & baillera par vertu d'iceluy eſtre allouee en ſon compte par les gens de nos Comptes, ſans aucune difficulté ou contredit, auſquelles gens de noſdits Comptes, & auſſi auſdits cōmis qui ſont & ſeront pour le temps aduenir, Nous defendons tres-expreſſement que à noſdites gens de Parlement, & audit receueur, ils ne donnent, facent ou facent faire aucun empeſchemēt en ce que dit eſt, directement & indirectement : & ſe ils font le contraire, nous par ces preſentes donnons pouuoir, auctorité & puiſſance à icelles nos gens de Parlement de les contraindre à eux deſiſter par toutes voyes deuës & raiſonnables.

198 Itē, & en tant que touche le Preuoſt de Paris & nos autres Seneſchaux, Baillifs, & autres iuges reſſortiſſans ſans moyen en noſtre cour de Parlement, Nous voulons & ordonnons que apres ce que par eux, & par l'opinion de nos Aduocats & autres perſonnes notables accouſtumees eſtre aux conſultations de nos beſongnes, de leurs auditoires, aura eſté deliberé aucune choſe pour nous, ou le bien de iuſtice eſtre à faire ou pourſuir, que leſdits Preuoſts, Seneſchaux, Baillifs, ou autres nos iuges tels que dit eſt, ſans attendre autre mandement de nous, de noſdites gens des Comptes ou Treſoriers, puiſſent contraindre chacun an en ſa Preuoſté, Seneſchauſſee, Bailliage ou iugerie, le Receueur d'icelle Seneſchauſſee, Bailliage ou iugerie, à bailler & payer realement & de fait la ſomme qui

Source : BIU Cujas

ſera neceſſaire, pour faire & pourſuir ce que par les deſſuſdits ſera deliberé. Pourueu que pour vne amende chacun d'eux ne puiſſe contraindre le Receueur de ſa Preuoſté, Seneſchauſſee, Bailliage ou iugerie, outre la ſomme de deux cens liures tournois. Et ſe il auenoit que aucunesfois en vn an il fauſiſt greigneur ſomme que la deſſuſdite, ils ſe pourront traire, ou faire traire par deuers noſdits gens de Parlement, leſquels appellez auec eux aucuns des gens de nos comptes & Treſoriers, leur feront faire telle prouiſion comme il ſera deliberé par eux. Et à ce contraindront leſdits receueurs, & tous autres qui feront à contraindre comme il leur ſemblera bon à faire. Voulõs en outre & ordonnons que tout ce qui par chacun des Receueurs deſdites Preuoſté, Seneſchaucee, Bailliage, ou iugerie aura eſté payé pour les cauſes deſſuſdites, iuſques à ladite ſomme de deux cens liures tournois pour chacun par mandement deſdits Preuoſt, Seneſchal, Bailly ou iuge chacun en ſa iuriſdiction, ouquel ſoient expreſſement nommez ceux qui auront eſté preſens & appellez à la deliberation faire, lequel ſera ſigné par le clerc ou Greffier de ladite Preuoſté, Seneſchauſſee, Bailliage ou iugerie, ſoit alloué és comptes dudit receueur qui l'aura payé ſans contredit ou difficulté aucune. Et pareillement le voulons de ce que iceluy receueur aura payé outre ladite ſomme pour vn an par mandement expedié comme dit eſt. Et defendons comme deſſus à nos gens des Comptes & commis, & autres quelconques ayans le gouuernement des finances de noſtre demaine, qui ſont ou qui ſeront pour le temps auenir, ſur peine d'en eſtre griefuement punis, que és choſes deſſuſdites ils ne donnent aucun empeſchement à noſdits officiers de iuſtice.

199 Item pource que nous auons eu pluſieurs plaintes de exceſſifs ſalaires, que prennẽt & ont accouſtumé de prendre nos notaires & examinateurs de noſtre Chaſtelet de Paris, tant pour leurs eſcritures, comme autrement, ou grand grief & preiudice de ceux qui ont affaire d'eux: Et ayãs veuës certaines ordonnances pieça faites par aucuns de nos deuanciers, par leſquelles ils ordonnerent que les clercs & Notaires de nos Seneſchauſſees, Preuoſtez & Bailliages, & autres officiers d'icelles, prendroient tant ſeulement de trois lignes vn denier, & que la ligne deuoit eſtre du long d'vne paulme, & contenir lxx. lettres du moins, ſi elles contenoient plus, le Notaire & autre officier en auroit greigneur ſomme eu regard à ce que dit eſt: & de preſent les choſes ſoyent moult chãgees pource que noſdits Notaires & autres officiers ont à faire pluſieurs beſongnes ſubtiles & de grand labour, & parce ladite taxation peut eſtre ne ſeroit mie conuenable. Pourquoy nous ces choſes conſiderees, mandons, commettõs & eſtroitement enioignons à noſtredit Preuoſt, & à tous nos autres Baillifs, Seneſchaux, & autres officiers, ayãs ſemblable iuriſdictiõ, à chacun d'eux en ſon pouuoir & iuridication, que appellez auecques eux nos Aduocats & Procureurs, & autres notables perſonnes & preud'hommes de leurs ſieges & auditoires, veuës les anciennes ordõnances & regiſtres de leurſdits ſieges ſe aucuns en y a, ils arbitrent, moderent & taxent tel ſalaire auſdits notaires & autres officiers de leurſdits ſieges & auditoires, comme il deura faire par raiſon, & tellement que nos ſubiets ne en ſoyent aucunement greuez contre raiſon, & ſur ce facent ordonnances bonnes & conuenables, ſelon leſquelles doreſenauant leſdits Notaires & autres officiers, & autres nos ſubiets ſe reglent, & ſelon leſquelles le ſalaire deſdits Notaires, & autres officiers leur ſoit payé, tant pour le ſalaire de leurs eſcritures, comme de voyagers, & autres choſes. Leſquelles ordonnances afin que aucun n'en peuſt auoir ignorance, ſoyent miſes en vn tableau en lieu publique de leur auditoire, auec celle deſdits Seneſchaux, Baillifs, & autres officiers, dont deſſus eſt faite mention.

200 Item pour pourueoir aux complaintes qui faites nous ont eſté de ce que pluſieurs des Aduocats & Procureurs de noſtre cour de Parlement, & auſſi de pluſieurs des Aduocats & Procureurs de noſtre Chaſtelet, & des autres cours layes conſtituees és autres Seneſchauſſees, Bailliages & Preuoſtez de noſtre Royaume, & és cours ſubietes à icelles, ſont couſtumiers de prendre & exiger de noſtre poure peuple trop plus grands ſalaires, profits & courtoiſies qu'ils ne deuſſent & qu'ils ne deſſeruent, tant en faits d'eſcritures, leſquelles ils font trop longues & plus prolixes ſans comparaiſon que neceſſité ne feuſt, & que les matieres ſubietes ne requierent, afin de extorquer d'eux plus grãds proffits, comme autrement en pluſieurs & diuerſes manieres qui ſeroient trop mal gracieuſes à reciter: Nous auons defendu & defendons à tous les deſſuſdits Aduocats & Procureurs ſur les ſermẽs qu'ils ont à cauſe de leurs offices, & ſur peine d'amende & punition arbitraire, que d'icy en auant ils ne prennent autres ſalaires que moderez, & ne facent telle prolixité d'eſcritures, mais les facent briefues ſelon les cas & matieres. Et s'il eſt trouué qu'ils facent le contraire, nous mandons & enioignons eſtroitement aux gens de noſtre Parlement preſent, & qui tiendrõt ceux aduenir, au Preuoſt de Paris, & à tous nos Seneſchaux, Baillifs & autres iuſticiers, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que ils puniſſent & corrigent les deſſuſdits rigoureuſement & ſans deport ſelõ le cas, par reſtitution, & autrement, tellement que ce ſoit exemple à tous autres.

201 Item & pource que par pluſieurs fois les Notaires ou autres qui baillent aux parties copies des procez faits pardeuant nos iuges, incorporent auſdites copies, & auſſi aux procez principaux, & par eſpecial au pays de droict eſcrit, deux ou trois fois vne procuration lieutenãte, ou autres lettres ou actes d'iceux procez, afin qu'ils ayent plus d'eſcriptures eſdits procez, ou qu'ils en ayent pluſgrand prouffit ou ſalaire, Nous leur defendons & à chacun d'eux, ſur peine d'amẽde arbitraire, que d'oreſnauant ils ne incorporent en leurſdits procez ou copies, vne lettre, acte, ou autre eſcripture, que vne fois ſeulement.

202 Item pource que depuis aucun temps en ça, pluſieurs perſonnes auſquelles nous auons pourueu d'aucuns de nos officiers, tant de iuſtice comme de finance: C'eſt aſſauoir de maiſtriſe de Parlement, des requeſtes de noſtre hoſtel, de nos comptes, de nos eauës & foreſts, Bailliages, Seneſchaucees, Iugeries, Preuoſtez, Vigueries, Secretaires, Huiſſiers de Parlement, offices d'examinateurs de Chaſtellet,

Source : BIU Cujas

Chaſtellet, Cappitaineries, vicontez, receptes tant de noſtre demaine, comme des aydes, elections, greneteries, contrerolles, offices de chambellans, maiſtres d'hoſtel, eſchançons, pannetiers, varlets de chambre, ſommeliers, huiſſiers d'armes, ſergens d'armes, d'offices de nos Procureurs, nos ſergenteries, & autres offices Royaux, tant de noſtre hoſtel comme de dehors, ceux auſquels nous auons pourueu d'aucun deſdits offices, ont accouſtumé de vendre iceux offices, & par ce les delaiſſer à autres perſonnes, & en prendre prouſit par tiltre de vendition ou autrement, parquoy ceux qui les achetent ou autrement en baillent prouffit, en ſont plus enclins & curieux d'eux faire payer exceſſiuement & rigoureuſement, & de nous demander par importunité ou autrement, dons & prouffits pour recouurer ce que leſdits offices leur ont couſté, qui eſt choſe de treſmauuais exemple: Pourquoy nous defendons treſexpreſſément à tous, ſoiēt nos officiers ou autres, c'eſt aſſauoir à noſdits officiers, ſur la foy & ſerment qu'ils ont à nous, & ſur peine de priuation de leurs offices, & à eux & à tous autres, ſur peine de perdre l'office vendu, & l'argēt qu'il aura eſté vēdu eſtre appliqué à nous, & d'amande arbitraire, que d'oreſenauāt ne vendent ne achetent aucuns deſdits offices quels qu'ils ſoient, ne pour les auoir ne baillent aucun profit: Sauf que s'il auenoit que aucun de noſdits officiers, qui longuement nous auroit ſeruy en ſon office, ne peuſt par maladie, vieilleſſe, ou accident exercer ſon office, nous en ce cas luy pourrons pourueoir de grace, comme nous verrons que à faire ſera.

203 Item que pluſieurs nos Capitaines & leurs Lieutenans, & autres ayans forteresſes en noſtre Royaume, ſe ſont efforcez & efforcent contre iuſtice, puis aucun temps en ça de faire guets és lieux & forteresſes, dont ils ſont capitaines ou ſeigneurs, par pluſieurs gens demourans loing d'icelles forteresſes, & à greigneur nombre, & par pluſieurs fois qu'il n'en eſtoit beſoin, & des defaillans à faire leſdits guets ont prins & exigié à leur ſingulier profit pluſieurs grands ſommes de deniers, ou grand grief & preiudice de nos pauures ſubiets, & auſſi ont accouſtumé de compoſer ſouuent tous les habitans d'vne ville qui doiuēt faire guets à vne grand ſomme ou quantité d'argēt, ou d'autre choſe, & en lieu d'iceux habitans ne font faire aucun guet: Nous par ces preſentes auons ordonné & ordonnons, & defendons à tous leſdits Capitaines ou à leurs Lieutenans, & auſdits ſeigneurs deſdits chaſteaux & forteresſes, que d'oreſenauant ne facent faire guets eſdites forteresſes, ne prennent aucun prouſit deſdites bonnes gens que en temps de neceſſité ou de peril, & iceluy peril durant, & par les gens qui les doiuent faire, ſelon les ordonnances Royaux, & en nombre ſouffiſant & conuenant qui ne ſeroit mie greigneur, qu'il ſera de neceſſité, ou ſe ce n'eſtoit en forteresſe qui fuſt en frontiere, clef de pays, & port de mer, auſquelles forteresſes, & au guet qui ſera à faire en icelles, nos Baillifs plus prouchains des lieux, appellez auecques eux des nobles du pays non ſuſpects ne fauorables, y pouruerront ſelon l'exigence du cas. Voulons auſſi & ordonnons qu'ils ne puiſſent prendre pour chacun default que douze deniers pariſis, leſquels douze deniers ſeront conuertis au ſalaire d'aucun autre qui fera le guet, ou lieu du defaillant quand il ſera neceſſité: & auec ce ordonnons que à faire ledit guet, le fils aagié ſoit receu pour le pere, & auſſi vn varlet pour ſon maiſtre, & generalemēt vn homme pour vn autre, pourueu qu'il ſoit cogneu & ſuffiſant pour faire ledit guet. Et auec ce leur defendons que d'oreſnauant ne facent telles compoſitions comme deſſus eſt dit, mais ſouffrent & facent quitter quand il ſera temps & neceſſité, tous les habitans ſubiets aux guets de leurs forteresſes, par la maniere que dit eſt deſſus, ſans pour ce les compoſer aucunement. Et en outre voulons & ordonnons que tous leſdits Capitaines ſoient tenus de deſſeruir leurdit office en perſonne, & à leur inſtitution iureront tenir & garder toutes les choſes deſſuſdites & chacune d'icelles. Et s'ils ſont trouuez faiſans le contraire, nous mandons & commandons par ces preſentes, à nos Baillifs & Seneſchaux chacun en ſa iuriſdiction, qu'ils les priuent de leurs offices & puniſſent enuers nous d'amande arbitraire. Et en outre il ſera recouuré ſur eux ou leurs heritiers tout ce qu'ils en auront receu.

204 Item pource que nous auons oy pluſieurs plaintes de ce que noſtre pauure peuple & ſubiects ont eſté moult greuez par les preneurs des vins, bleds, auoines, grains, beſtes, volailles, cheuaux, foings, feurres, licts, & pluſieurs autres viures & choſes, & des abus qui ont eſté & ſont faicts par leſdicts preneurs de iour en iour, Nous auons ordōné & ordonnons que nuls quelſconques, ſoit de noſtre ſang, lignage ou autres, ne facent aucune prinſe des choſes deſſudites, & voulons & defendons à tous nos ſubiets, que aucunement n'y obeyſſent, ſe leſdites choſes n'eſtoient expoſees en vēte, & que ceux qui les voudroient auoir en payant deniers comptans, au pris que les choſes vaudrōt par commun cours, & que l'on en trouuera ou pourra trouuer d'vn autre. Et s'aucun s'efforce de prendre ſur noſdits ſubiets contre leur voulenté aucunes des choſes deſſuſdites ou autres, nous ne voulons qu'il y ſoit obey, mais voulons que ceux qui s'efforcerōt de ce faire, ſoient prins, empriſonnez & punis par la iuſtice des lieux, comme de force publique. Et voulōs quant à ce que chacun ait auctorité de faire office de ſergent, ſans encourir en aucune offenſe de iuſtice. Et quāt aux prinſes des cheuaux pour cheuauchies, nous les deffendons à tous cheuaucheurs & prenneurs ſur la peine deſſuſdicte, ſinon ou cas que nous enuoyerions nos cheuaucheurs pour nos propres beſoingnes, & que ils n'en puiſſent trouuer aucuns à louēr, ouquel cas encores ne voulōs nous mie que ils les prengnent de leur auctorité, mais les iuſticiers des lieux preſens ou appellez, qui les leur facent deliurer pour louyer & pris raiſonnable.

Source : BIU Cujas

205 ITEM pour mettre couuenable prouision sur les prousits & emolumens de nostre Chancellerie, qui puis aucun temps nous ont peu valu, pource que sur icelle plusieurs dõs & assignations ont esté faits ou temps passé, Nous auons ordonné & ordonnons, que nostre Chancellier qui à present est & sera pour le temps aduenir, ne prendra d'oresnauant de nous chacun an, fors seulement les deux mil liures parisis qu'il a accoustumé de prendre ordinairement & d'ancienneté, & les autres deux mil liures parisis qu'il prẽd chacun an par maniere de pension extraordinaire, auecques ses autres droits accoustumez d'ancienneté. Et luy defendons que d'oresenauant il ne preingne plus aucuns autres prousits de nous par maniere de don, ne autrement, sur peine de recouurer sur luy ou sur ses heritiers.

206 Item quant à l'audiencier & contrerolleur de nostre Chancellerie, qui pareillement puis aucun temps ont prins de nous plusieurs grands prousits sur l'emolument dudit seel & autrement, nous voulons & ordonnons que d'oresenauant chacun d'eux & leurs successeurs ne preignent que les six sols ordonnez par iour, comme nos autres Notaires, & leurs bourses ordinaires, auec leurs menus droits accoustumez d'ancienneté: & leur defendons qu'ils ne preingnent aucuns dons, ou autres prousits de nous, sur peine de le recouurer sur eux & leurs heritiers. Et pource que nos Notaires en ladite Chancellerie, ont certaine portion sur l'emolumẽt de nostre seel, surquoy leur sont faites leurs bourses chacun mois, & à eux distribuees par nosdits audiencier & contrerolleur, selon leur voulenté & plaisir, comme exposé nous a esté: Nous voulons & ordonnons tant pour la conseruation de nostre droict, comme de celuy de nosdits Notaires, que lesdits audiencier & contrerolleur ne puissent aucune chose recepuoir de l'emolument de nostredit seel, se auecques eux n'a vn de nosdits Notaires, lesquels seront à nostredite audience residence continuelle l'vn apres l'autre, & par bõne ordre, c'est à sçauoir chacun vn mois à la fois, & enregistreront deuers eux à part, toute la reuenuë de nostredit seel, & tant au regard de nous comme desdits Notaires, & la fin de chacun mois celuy qui aura seruy ledit mois, baillera à l'autre Notaire qui viendra pour seruir semblablement le mois subsequent ledit registre, pour tousiours continuer ce que dit est. Et auec ce nous mãdons & enioignons à nos gens des comptes, que ils ne cloent ou affinent les comptes desdits Audiencier & Contreroolleur, s'ils n'ont autant du registre, ainsi fait par lesdits Notaires comme dit est. Defendons aussi à tous nosdits Notaires, que pour seruir à ladite audience par la maniere dessusdite, ils ne preignent de nous aucuns dons ou autres prouffits, sur peine de les recouurer sur eux ou leurs heritiers.

207 Item quant à nostre grand conseil, pource que par importunité de requerans, plusieurs Cheualiers & autres se sont fait retenir de nostre grand conseil en tresexcessif nombre, à grands gaiges & pensions, tant sur nostre demaine comme sur les deniers des aydes ordõnez pour la guerre, pourquoy plusieurs inconueniens s'en sont ensuyuis, & si ne nous estoient necessaires, & neantmoins à l'occasion de ce ont eu de nous gaiges & dons moult successiuement, ont voulu auoir leurs causes aux requestes du Palais, & estre francs de peages & truages, tant des nostres comme de nos subiets, & auec ce nos consaulx en ont esté moins secrets: Nous auons ordonné & ordonnons, que tous ceux qui par retenuë sont de nostre grand conseil, soient cassez & ostez des registres de nostre Tresor, & de tous autres registres, & desmaintenant les cassons, & en outre ordõnons que outre & pardessus nos Connestable, Chancelier & autres, qui à cause de leurs offices ou preeminences, ont accoustumé d'ancienneté, de estre & assister à nos grãds consaulx, serõt aduisez certains Prelats, Cheualiers & clercs solẽnels iusques à certain nombre limité, qui ne se estendra outre le nõbre de quinze, lesquels seront à nous & non à autres, pour estre & assister à nos grands consaulx, & pour nous conseiller en tous nos affaires: lesquels auront chacun an de nous pẽsions moderees telles que nous ordonnerons, sans prendre de nous aucuns dons, ou autres prouffits, sur la peine que dessus: & sera ledit nombre aduisé & ordonné par nous par l'aduis & consentement de ceux de nostre sang & lignage, & par bonne & grande election comme il appartient: & ne voulons que aucun preigne gaiges ou pension de nous, à cause d'estre de nostre grand conseil, ne aussi se ingere de venir en nostredit conseil, fors ceux dudit nombre, & les autres qui à cause de leursdits offices ou preeminences, y doiuent estre comme dit est. Et se aucun impetroit estre de nostre grand conseil, outre le nombre dessusdit, ou autrement que par ladite eslection, nous defendons à nos Secretaires, que de ce ne signent aucunes lettres, sur peine de priuation de leurs offices, & à nostre Chancellier qu'il n'en seelle aucunes telles, sur la foy & loyauté qu'il nous doit: & si ordonnons que tout ce que iceluy impetrant en auroit receu, soit recouuré sur luy ou sur ses heritiers.

208 Item auons reuocqué & reuocquons, toutes & quelconques pensions par nous, par nostre treschiere & tresaimee compaigne la Royne, & par nostre trescher & tresamé aisné fils le Duc de Guyenne, Daulphin de Viennois, donnees ou octroyees à quelconques personnes que ce soit. Et se pour le temps aduenir estoit mestier pour l'honneur & bien de nous, & vtilité de nostre Royaume, de donner à aucuns pensions, nous y pouruerrons par grand & meure deliberation de conseil & de pensions raisonnables & moderees.

209 Item pource que plusieurs oppressions, empeschemẽs & ennuis nous ont esté faits en nostre conseil, par la multitude & importunité de ceux qui s'y boutoient qui pas n'y deuoient estre, parquoy nos besoingnes & affaires, en ont souuent esté empeschies: Nous defendons tres-expressémẽt que quelconque personne que ce soit n'entre en nostredit cõseil, sinon ceux qui en seront retenus, & qui y doiuent estre, comme dit a esté en l'article prouchain precedent. Et voulons que s'aucun

est trou-

eſt trouué faiſant le contraire, que incontinent il ſoit pris & mené ou Chaſtelet, pour en eſtre puny ainſi qu'il appartiendra. Et afin que ceſte noſtre preſente ordonnance & volenté ſoit mieux entretenuë & accomplie, Nous commettons pour la faire executer, noz Conneſtable & Chancellier, les grands Chambellan & Boutillier de France, le grand maiſtre d'hoſtel & chacun d'eux.

210 Item, quant aux maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, Nous voulons & ordonnons qu'ils ſoient ramenez & reduits au nombre ancien, & accouſtumé. C'eſt aſſauoir de quatre clercs, & de quatre lais, qui ayent & preingnent de nous leurs gaiges acouſtumez, & appartenans à leur office, ſans aucuns dons ou prouffits, ſur peine de le recouurer ſur eux ou leurs hoirs: & ſe il en y a aucuns outre ledit nombre, nous les caſſons & adnullons du tout, & leur defendons l'exercice dudict office. Et en outre ordonnons que quand aucun deſdits officesvaquera, ſoit par mort, reſignation ou autrement, il y ſoit pourueu par bonne election qui ſe fera par noſtre ame & feal Chãcelier, appellez auec luy ceux de noſtre grand conſeil, ceux deſdites requeſtes de noſtre hoſtel, & aucuns de ceux de noſtre hoſtel, & aucuns de ceux de noſtre Parlement & nos Comptes, en tel nombre que bon luy ſemblera. Et ſe il auenoit que aucun ſe boutaſt oudit office outre ledit nõbre, ou par autre maniere que par ladite election, il ſera reputé & deſmaintenant le reputons inhabile audit office, & voulons que tout ce que il en aura receu, en gaiges ou autrement, ſoit recouuré ſur luy ou ſur ſes hoirs.

211 Item, que en enſuyuant les ordonnances faites par nos predeceſſeurs Roys de France, ſur les manieres que l'on doit tenir à nous faire requeſtes, nous voulons & ordonnons que des choſes qui touchent principalement noſtre conſcience, noz confeſſeur & aumoſnier ſoient chargiez de nous en parler & faire requeſtes, & non autres quelcõques, de ce que touche les gens & ſeruiteurs de noſtre chambre, noſtre grand chambellan, nos premier chambellan & autres chambellans qui giſent & gerront deuers nous, de ce qui touche les autres officiers & ſeruiteurs de noſtredict hoſtel, le grand maiſtre d'iceluy, ou en ſon abſence les autres maiſtres de noſtredict hoſtel, & toutes autres requeſtes communes tant de la choſe publique de noſtre Royaume cõme autremẽt qui ſe peuuent paſſer hors noſtre conſeil, ſe feront par les maiſtres des requeſtes de noſtredit hoſtel, auſquels il appartient: leſquels ſeront tenus de ſigner les lettres patentes qui en ſeront faites, ainçois que le Secretaire qui en aura receu le commandement les puiſſe ſigner. Et defendons tres-expreſſémẽt à noſtredit Chancellier, qu'il ne ſeelle aucunes lettres patentes par nous ainſi commandees, ſe elles ne ſont ſignees du maiſtre des requeſtes, qui nous en aura fait la requeſte, ſe ce ne ſont lettres touchans nos conſciences, & nos officiers deſſuſdits. Et defendons à tous que aucun ne ſoit ſi hardy de faire, ne ſoy ingerer au contraire, ſur peine au regard de nos officiers de priuation de leurs offices, & au regard des autres de amende arbitraire. Et commandons auſdits maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel que tous les iours ils ſoient par deuers nous, ceux par eſpecial qui ſeruiront pour le mois, pour nous ſeruir eſdicts offices comme il appartiendra.

212 Item, il eſt auenu & aduient ſouuẽtesfois, que quand nous auons eſté ou ſommes en noſtre conſeil, pluſieurs requeſtes particulieres nous ont eſté & ſont faites, non pas pour le bien de nous, & de la choſe publique de noſtre Royaume, mais pour l'vtilité de pluſieurs perſonnes, qui à ce ont pourchaſſé & pourchaſſent, & tellement que par infeſtation importunee, & multiplication de telles requeſtes particulieres & inutiles, pour nous & noſtre Royaume, les beſongnes neceſſaires, pour leſquelles nous auons fait aſſembler noſtre conſeil, en ont eſté retardees & empeſchees ſouuentesfois. Nous voulans à ce pourueoir, auons ordonné & ordonnons, que quand nous ſerons en la chambre de noſtre conſeil, quelconques requeſtes pour quelconque cauſe que ce ſoit, ne nous ſoient faictes iuſques à ce que nous ſoyons aſſis en noſtredit conſeil: & que ceux de noſtre ſang & lignage, noſtre Chancelier & nos autres Conſeillers pareillement, ſoient aſſis chacun en leurs ſieges & lieux, & que leſdites requeſtes ſoient faites par leſdits de noſtre ſang & lignage, aucuns de noſtre cõſeil, & les maiſtres des Requeſtes de noſtre hoſtel, à l'oye & entendement de tous, & en l'abſence de partie, à qui la choſe touchera. Et ce fait ſoient miſes en deliberation par nos Conneſtable ou Chancelier: c'eſt à ſçauoir par celuy & ceux à qui il appartient, ſans ce que ceux qui feront leſdictes requeſtes ſe approchent de nous plus pres que de leurſdits ſieges & lieux. Et defendõs à nos ſecretaires ſur peine de priuation de leurs offices, que des requeſtes qui nous ſeront faites, & du commandement que nous leur ferons ſur icelles requeſtes, autremẽt que par la maniere deſſuſdite ils ſignent aucunes lettres. Et pareillement defendons à noſtre Chancelier ſur peine d'amende arbitraire, que il n'en ſeelle les lettres, s'il n'eſtoit bien memoratif du commandement que nous aurions ainſi fait par la maniere deſſuſdite, ou que ladite lettre fuſt ſignee par l'vn des maiſtres des Requeſtes de noſtre hoſtel, qui auroit eſté à la deliberation & commandement de ladite lettre.

213 Item, pour mieux expedier les beſongnes & affaires particulieres de la choſe publique de noſtre Royaume, & afin que bonne iuſtice & raiſon ſoit ouuerte à vn chacun: Nous auons ordonné & ordõnons que chacun iour de Vendredy par chacune ſepmaine nous tiendrons ou ferons tenir conſeil, pour ouyr les requeſtes d'vn chacun: & ceux qui en voudroient faire, ou bailler aucune pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté celles qui touchent noſtre conſciẽce, les bailleront par eſcrit à ceux que auons ordonné par l'article precedent, qui les feront en noſtredict conſeil en audience de nous, ou de celuy qui pour nous tiendra ledit conſeil, & en l'abſence de ceux pour qui elles ſerõt faictes. Et de qui lors par la maniere deſſuſdite ſera octroyé, ſeront faictes nos letres par nos ſecretaires à ce ordonnez. Et ſe par importunité ou autrement aucunes requeſtes ſont accordees autremẽt que dit eſt, tant en ce preſent article comme és deux autres precedens, Nous declarons l'octroy ainſi fait eſtre nul & de nul effect & valeur: Et defendons au ſecretaire qui aura receu tel cõmandement qu'il n'en ſigne les lettres, & à noſtre Chancelier qu'il ne les ſeelle, & auſſi à tous noz officiers à qui elles s'adreſſeront, que ils n'en mettent aucunes à expedition.

Source : BIU Cujas

214 Item, il est aduenu & aduient souuent que plusieurs personnes, par importunité, inaduertance ou autrement, pour fuyr & delayer le bon droit des aduersaires d'eux, ou de leurs amis, ou pour autre cause non raisonnable, ont obtenu lettres de nous, par lesquelles ils se sont efforcez de faire euoquer de nostre court de Parlement ou d'autres nos iurisdictions ordinaires, ou commises aucunes causes par deuant nous en nostre personne, sçachans nous auoir autres occupations pour les besongnes de nostre Royaume, & non pour lesdictes causes determiner. Et aussi ont aucuns impetré aucunesfois aucunes lettres de nous pour retarder ou delayer la prononciation d'aucuns arrests ou sentences, qui est contre le bien de iustice, & au preiudice de ceux à qui les causes touchent. Pourquoy nous defendons & enioignons tres-estroictement ausdicts maistres des Requestes, & à tous autres sur les sermens qu'ils ont à nous, que ils ne facent aucunes telles requestes. Et se par importunité, inaduertance ou autrement nous les octroyons, nous defendons à nostredict Chancelier qu'il n'en seelle aucunes lettres, & se elles estoient seellees, Nous defendõs à nostredite court, & à tous nos autres Iuges, que à icelles lettres ils n'obeïssent aucunement : mais dés maintenant les declarons estre nulles, & auoir esté impetrees contre nostre volenté & intention, & ne voulons que à icelles soit aucunement obey.

215 Item, il est aduenu & aduient plusieurs fois que plusieurs graces, dons & remissions ont esté faites, euës & obtenuës de nous moult legierement, par ce que ceux qui nous ont faites les requestes, ne nous ont pas bien exprimé au long le contenu en icelles, ne imprimé la grãdeur du cas, ne l'enormité & malice des delits. Pourquoy nous auons esté meuz legeremẽt à octroyer, donner, ou pardonner, plusieurs se sont enhardis, & legierement inclinez à perpetrer iceux cas. Pourquoy nous commandons & enioignons expressément à ceux qui sont ordonnez de nous faire lesdites requestes, sur le serment qu'ils ont à nous, que ils expriment bien au long à nous, & à nostre cõseil, le cas duquel ils nous feront la requeste, la grandeur d'iceluy, l'estat de ceux pour qui & contre qui ils parlerõt, la maniere, qualité, circonstance des delits, & qu'ils nous en conseillent loyaument ce qu'il leur semblera en leurs consciences, qu'il en deura estre fait, & que aucunes lettres n'en soient faictes ne signees de secretaires, ou de notaires, ne seellees, au cas que la requeste aura esté faicte par aucuns des maistres des requestes de nostre hostel, ou autre qui a accoustumé de signer, se elle n'est premierement signee de la main de celuy qui aura faite ladite requeste.

216 Item, & est aduenu plusieurs fois, que plusieurs par importunité, inaduertance ou autrement, ont obtenu plusieurs lettres de nous iniques & tortionnaires, lesquelles pour ce ont esté refusees à seeller en la Chancellerie. Et par ce les impetrans se sont plusieurs fois ingerez de faire mander & cõmander que elles feussent seellees toutes excusatiõs cessans: pourquoy on a aucunesfois accoustumé en la Chancellerie d'escrire sur la marge d'icelles, *Sigillata de expressomandato Regis*, laquelle forme d'impetrer lesdictes lettres & les faire seeller n'est mie raisonnable, c'est contre le bien de iustice. Pourquoy nous enioignons & defendons expressément à nostre amé & feal Chancelier qui à present est, & qui sera pour le tẽps aduenir, sur le serment qu'il a, & qu'ils auront à nous, que pour quelconque mandement ou commandement qu'il leur soit fait, par Cheualiers, huissiers ou sergens d'armes, varlet de chambre ou autres de quelconque authorité qu'ils soient, ils ne seellent aucunes lettres qui leur semblerõt estre iniques, ou tortionnaires, & obtenuës par importunité ou inaduertance. Et en cas de doubte ou difficulté, nous commandons à iceluy nostre Chancelier, que icelles il retienne par deuers luy, pour les rapporter & faire lire par deuant nous en nostre cõseil, & icelles leuës à l'oye de tous sera discuté & determiné se elles deuront estre seellees ou non.

217 Item, pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance, que plusieurs de nostre sang, & aussi plusieurs de nos Cheualiers, seruiteurs, & autres, par importunité de requerans, ont & demandent chacun iour plusieurs de nos offices, combien qu'ils n'ayent intention de iceux tenir ne exercer en leurs propres personnes, mais y pourueoir à leurs amis & seruiteurs, ou les vendre à leur prouffict. Nous deffendons à tous les dessusdicts que d'oresenauant ne nous demandent aucuns offices, se ce ne sont offices qui soient selon leurs personnes & estats, & que ils les vueillent desseruir en leurs personnes : & se nous en faisons d'oresenauant aucun octroy, nous voulons iceluy estre de nulle valeur.

218 Item, pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance, que nostre peuple est moult greué, & souuent trauaillé à venir de moult loingtaines parties de nostre Royaume à Paris plaidoyer aux requestes de nostre hostel, & aussi és requestes du Palais, pour ce que trop legierement l'en octroye à trop de gens committimus & lettres, par lesquelles lesdites gens des Requestes congnoissent des causes de ceux à qui on les octroye : Nous auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que d'oresenauant ne soient octroyees aucunement lettres telles, fors seulement à nos Conseillers, officiers ordinaires, & seruans coustumierement en nostre hostel, en nostre Parlement, en nostre chambre des Comptes, & ailleurs à Paris, & aussi Conseillers & officiers de ceux de nostre sang & lignage, tant comme ils seruiront en leurs offices, eux estans par deuers nous, qui bonnement sans l'intermission de leurs offices & estats ne pourroient plaider hors de Paris, & les vefues des dessusdits tant qu'elles se tiendront de marier, & d'autres personnes miserables, ou pour aucune iuste & raisonnable cause, selon l'aduis & discretion de nostre Chancelier, appellez auec luy aucuns de nostre grand cõseil, les Aduocats & Procureurs frequentans les cours de nostre Parlement, la chambre des Comptes, & des Generaux, & par lettres pour chacun d'eux passees en la court, où il pourſuyura. Et ou cas que par importunité, inaduertance, ou autrement, seroit fait au contraire, Nous defendons aux gens desdites Requestes, que par vertu des lettres ainsi impetrees, ils ne tiennent aucune court ou cognoissance.

219 Item, pour la grand multitude des secretaires que nous auons retenus & permis venir en nostre conseil, plusieurs inconueniens & dommages en sont venus à nous, & à la chose publique de

nous

Source : BIU Cujas

nous & de noſtre Royaume, & en ont eſté nos conſeils moins ſecrets ſouuentesfois. Et auec ce pluſieurs deſdits ſecretaires prenoient xij. ſ. pariſis par chacun iour, qui a eſté à noſtre grand charge & petit profit : Nous auons ordonné & ordonnons que tous leſdits xij. ſ. que prenoient leſdits ſecretaires ſeront caſſez & adnullez, & dés maintenant les caſſons & adnullons. Et voulons que tous ſecretaires enregiſtrez en noſtre Threſor, pour cauſe de prendre leſdits xij. ſ. en ſoient oſtez incontinent. Et d'oreſenauant pour ſeruir & eſtre à nos conſeils, aurons huict ſecretaires tant ſeulemẽt, qui ſeruiront quatre & quatre de mois en mois, & ne viendrõt à nos cõſeils que ceux qui ſeruiront pour lors, deſquels en aura deux qui ſigneront ſur les finances, leſquels ſeruiront à leur tour par mois auec les autres. C'eſt à ſçauoir touſiours l'vn d'eux auec les autres trois ordonnez à ſeruir pour iceluy mois, qui ne ſignerõt point ſur leſdites finances. Tous leſquels huict ſecretaires ſerõt prins, eſleuz & choiſis bons, diligens & ſuffiſans, en Latin & en François, par noſtre Chancelier, appellez auec luy leſdits commis, & des gens de noſtre conſeil, tant clercs, comme autres en competant nombre. Leſquels ſecretaires prendront & auront de nous chacun douze ſols par iour, auſquels nous defendons tres-expreſſément qu'ils ne ſignent aucunes lettres touchans noſdites finãces, ſe icelles ne ſont paſſees, & à eux commandees, par nous eſtans aſſis en noſtre conſeil, & à l'oye de nos Conſeillers qui y ſeront, ſur la peine, & par maniere que deſſus eſt exprimé.

220 Item, pour ce que pluſieurs nos ſecretaires & notaires ſignent pluſieurs fois pluſieurs lettres, eux ſçachans nous non eſtre aduertis du contenu en icelles, & que les requeſtes ne nous ont pas eſté faites par la maniere que dit eſt cy deſſus és precedens articles, mais par perſonnes qui legierement nous ont exprimé aucune partie du contenu en la requeſte à nous faicte par eſcrit, ou de bouche. Et aucunesfois ont mis leſdicts ſecretaires & notaires pluſieurs perſonnes, du conſeil preſentes, leſquels ne ſçauoyent riens d'icelles requeſtes, ne des reſpõſes que nous y faiſions. Et auſſi mis & eſcrit eſdictes lettres pluſieurs nonobſtances, qui ne leur auoient point eſté commandees, & deſquelles aucune mention ne nous auoit eſté faite en faiſant la requeſte; dont pluſieurs inconueniens s'en ſont enſuiuis. Nous defendons à tous noſdicts ſecretaires & notaires ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, qu'ils ne ſignent aucunes lettres de iuſtice, de grace, de dons, d'office, d'argent, ou d'autre choſe, ſe la requeſte n'a eſté faite par la maniere deſſuſdite és precedens articles, & ſe leſdites requeſtes ſont paſſees par nous en noſtre conſeil, qu'ils n'y ſubſcriſent aucuns preſens, s'ils ne ſont bien certains que ceux qu'ils mettront preſens, ayent bien ouy & entendu la requeſte, noſtre reſponſe, & celle de noſtre conſeil, & qu'ils en ayent dit leurs aduis & opinion. Et auec ce leur defendons ſur ladite peine, qu'ils ne facent ou ſignent aucune lettre, dont la requeſte ait eſté faite, deliberee & cõclue en la preſence de la partie: Et auec ce ne mettent aucunes nonobſtances, ſe elles ne nous ont eſté exprimees, & qu'elles leur ayent eſté commandees apres ce que nous & ceux de noſtre conſeil en auons eſté aduertis, & les opinions ſur icelles dites s'il y chet debat.

221 Item, defendons à tous noſdits ſecretaires & notaires que eux, ou aucun d'eux ne viennent à noſtre conſeil, ne entrent ou lieu où nous les tendrons, s'ils ne ſont expreſſément mandez par nous, ou noſtre Chancelier: Excepté ſeulement ceux qui ſeront ordonnez pour ſeruir audit conſeil, & en leur mois, ſur les peines deſſuſdites.

222 Item, afin que nous puiſſions auoir en memoire les beſongnes qui ſeront expediees deuãt nous en noſtre conſeil, ou par deuers noſtre Chancelier pour nous, & que plus preſtement on puiſſe auoir recours à ce qui en aura eſté ordonné: Nous voulons & ordonnons cõme autre fois a eſté fait par nos predeceſſeurs, que deſdites choſes & beſongnes qui s'expedierõt par deuers nous ou noſtredit Chancelier & conſeil, ſoit fait vn liure, ouquel ſera eſcrit continuellemẽt par vn deſdits my. notaires qui ſeront preſens au conſeil, tout ce qui cotidiennement aura eſté fait en noſtredit conſeil, dont memoire ſoit à faire, & la concluſion, en laquelle nous & noſtredict conſeil ſerons demourez, auec les preſens qui auront eſté en iceluy conſeil, lequel liure ſera en la garde de noſtredit Chancelier, & le fera apporter audit conſeil, & reporter en ſon hoſtel. Et n'y eſcrira aucun autre, s'il n'eſt deſdits quatre notaires.

223 Item, pour ce que ou temps paſſé, par importunité de requerans, & inaduertance, nous auons creez & ordonnez pluſieurs nos notaires & ſecretaires, qui eſtoient peu vſagiez de faire lettres & moins ſouffiſans: Et auſſi auons retenu pluſieurs nos ſecretaires, leſquels n'eſtoient point notaires, dont pluſieurs inconueniens s'en ſont enſuiuis. Nous auons ordonné & ordõnons en enſuyuant les ordonnances de nos predeceſſeurs, que d'oreſenauant nous ne receurons aucun en noſtre ſecretaire pour nous ſeruir en iceluy office, ſe premierement il n'eſt notaire du nombre & ordonnance ancienne. Et ſi aucun s'efforce de vſer dudit office contre ceſte preſente ordonnance, nous dés maintenant pour lors declarons iceluy inhabile à eſtre d'oreſenauant noſtre ſecretaire. Et en outre auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant aucun ne ſera receu à eſtre noſtre notaire, ſe premierement il n'eſt examiné par noſtre Chancelier ou ſes commis. Et ſe par ledit examen il ſoit trouué ſouffiſant pour faire lettres tant en Latin comme en François, & auec ce qu'il ſoit trouué de bonnes mœurs, bonne vie, loyal homme, & de bonne conuerſation.

224 Item, eſt aduenu & aduient ſouuent quand nous ou noſtre Chancelier auons commandees aucunes lettres à aucuns de nos notaires ou ſecretaires, que ceux pour qui elles ſerõt cõmandees ne les peuuent auoir deſdits notaires ou ſecretaires, ſe premieremẽt ils ne leur payent aucune ſomme d'argent, chappeaux de bieure, vin ou autre choſe, combien que le plus ſouuent iceux notaires ou ſecretaires n'ayent mie ordonnees ne faites ou eſcrites leſdites lettres, laquelle choſe eſt ou grand dommage & preiudice de ceux qui les pourſuyuent, & deshonneur deſdicts notaires, qui doyuent eſtre gens d'eſtat, & ſans reproche. Nous auons ordonné & ordonnons que d'oreſenauant ils ne prennent ou exigent aucune choſe de ceux, pour qui leſdictes lettres leur ſeront commandees, ſans le

Source : BIU Cujas

congié de nous, ou de noſtredit Chancelier, ſur peine d'en eſtre griefuemẽt punis, ſe il vient à noſtre cognoiſſance. Et auec ce leur enioignons tres-eſtroictement que d'oreſenauant quand aucunes lettres leur ſeront commãdees, ils les ordonnent, & les eſcriſent, ou facent eſcripre le pluſtoſt & haſtiuement que faire pourront, & les mõſtrent à celuy ou ceux qui auront faite la requeſte, afin que ceux qui les pourſuyuent, les puiſſent plus preſtement auoir pour porter en noſtre Chancellerie.

225 Item, pour ce que ſouuẽt eſt aduenu & aduient que en noſtre Chancellerie, quand noſtre Chancelier fait ſeeller, il y a ſi peu de noſdits notaires, que l'expedition des lettres des bõnes gens, qui ont à faire en noſtre Chancellerie, en eſt grandement retardee. Nous enioingnons à noſdits notaires & ſecretaires, c'eſt à ſçauoir, à ceux qui ne ſeront par nous ordõnez à ſeruir autre part, ſur le ſermẽt qu'ils ont à nous, & de l'amende de cent ſols pariſis pour chacun iour qu'ils feront faute, & de perdre leurs gages pour ledit iour, ou cas toutesfois qu'ils n'auroient eſſonne, ou excuſation raiſonnable, laquelle ils feront ſçauoir à noſtredit Chancelier, qu'ils ſoient chacun iour que l'on ſeellera en noſtre Chancellerie à l'heure que noſtre Chancellier y entrera pour ſeeller, & que ils facent continuelle reſidence, & demeurent tant que noſtredit Chancellier y ſera, pour l'expedition de ceux qui y aurõt à faire. Et auec ce leur enioignons que les lettres des pauures gens qui viendront à ladicte Chancellerie, qui leur ſeront commandees, ils preignent ſans refus, les facent & expedient diligemment.

226 Item, combien que pieça noſtre feu ſeigneur & pere, euſt ordonné ſes Notaires pour ſeruir en ſa Chancellerie, iuſques au nombre de ſix, pour l'eſtat deſquels ſouſtenir, il euſt ordonné de prendre bourſes & gaiges, lequel nombre eſtoit & eſt ſouffiſant: Neantmoins pluſieurs par importunité & inaduertance, quãd aucun deſdits offices a vacqué, ont obtenu de nous don d'iceluy office eſtre fait à deux perſonnes, en deſmembrant iceluy office. C'eſt aſſauoir à l'vn les bourſes, & à l'autre les gaiges en faiſant pour vn Notaire deux, parquoy le nombre ordonné par noſtredict feu ſeigneur & pere, a eſté exceſſiuement accreu en noſtre tres-grand preiudice & dommage, pour les dons que iceux Notaires ont pourchaſſiez à eux eſtre faicts: car ſouuent eſt aduenu que ceux qui ne auoient que l'vn des membres dudit office, ne nous pouuoient pour leur petite cheuance ſeruir honneſtement. Pourquoy nous en ratiffiant & approuuant ladite ordõnance par nous autresfois ſur ce faite, laquelle auec ceſte preſente voulons eſtre tenuë en ſes termes, ordonnons & declarons que d'oreſenauant quand aucun deſdicts offices vacquera, de l'vn qui aura bourſes & gaiges enſemble, nous ne le deſmembrerons point, ne ne donrrons à aucun qui parauant ne ſoit noſtre Notaire, à l'vn les bourſes, & à l'autre les gaiges: Et ſe nous le faiſons, nous deſmaintenant declairons le don eſtre nul, & auoir eſté impetré par importunité ou inaduertance, en defendant tres-expreſſemẽt à noſtre Chancellier, qu'il n'en ſeelle aucunes lettres. Et en outre ordonnons & declairons que iuſques à plaine & entiere reduction, reintegration, & reünion deſdits offices, & deſdits gaiges & bourſes enſemble, ou par parties vacqueront par mort ou autremẽt, ceux qui à preſent ſont pourueuz d'office de Notaire, non ayant que l'vne d'icelles parties, c'eſt aſſauoir bourſes ou gaiges, ſoient premierement pourueuz de l'autre partie d'iceluy office, qui vacquera realemẽt & de fait deuant tous, & que le plus ancien en ordre, eu regard au temps qu'il aura eſté receu, & ſeruy en l'office, ſoit le premier pourueu, & ainſi chacun par ordre ſelon ce qu'il aura plus longuement ſeruy oudit office. Toutesfois noſtre intention n'eſt mie que ſe aucuns de noſdits Notaires qui ſont à preſent, ont vẽdu ou autremẽt tranſporté l'vn des membres dudit office, qu'ils ſoient pourueuz deuant tous autres, ſuppoſé que ils fuſſent plus anciens Notaires, mais ſeront pourueuz les derreniers, pour ce que autrefois ils en ont eſté pourueuz, & les ont reſignez. Et pour executer ceſte preſente ordõnance, & faire ladite prouiſion par la maniere que dit eſt, Nous commettons noſtredit Chancellier, qui à preſent eſt, & ceux qui ſeront pour le temps auenir, en leur defendant tres-expreſſément que contre ceſte preſente ordõnance ils ne ſeellent aucunes lettres. Et s'aucun impetroit ledit office, par autre maniere que dit eſt, nous le reputõs inhabile à iceluy, & voulons que tous les proffits qu'il en auroit receuz, ſoient recouurez ſur luy, ou ſur ſes hoirs.

227 Item, nous auons en outre eſté aduertis, que combien que ou temps paſſé nous & nos predeceſſeurs euſſions accouſtumé d'auoir, & mettre tant en noz conſeils, comme en noſtre Chancellerie, en laquelle toutes lettres de iuſtice ſont expediees, ſignees & ſeellees, bons & ſouffiſans Notaires & Secretaires, qui diligemment & honorablement expedient les beſoignes, expedient en noſdits conſeils, & nos ſuiects, quand ils auroient à faire en iceux, & en noſtredite Chancellerie, ſe cognoiſſoient auſſi en lettres de iuſtice, ſçauoient eſcrire manuellement, & faiſoient eux meſmes & compoſoient les lettres, tant patẽtes comme choſes miſſiues, & reſponſiues à eſtrangiers, en Latin & en François, ſelon qu'il appartenoit à noſtre hõneur & authorité. Neantmoins depuis aucun tẽps en ça, pluſieurs par importunité, faueur d'aucuns, par achapts & autres manieres exquiſes & indeuës, ont eſté mis eſdits offices, & plus pour auoir dons de nous, & autres proffits, que pour nous ſeruir, cõbien qu'ils ne feuſſent, ne ſoiẽt dignes, experts, ne ſouffiſans à nous ſeruir eſdits offices, ne tels cõme dit eſt deſſus, mais en y a aucuns qui ne ſçauent eſcrire cõme leur office le requiert, & qui auec ce ignorent le faict d'iceluy office, & à iceluy ſont inutiles, & qui plus eſt aucuns d'eux, cõme entendu auõs, ont fait pluſieurs fautes en leurſdits offices, & ne ſont de tel gouuernemẽt qu'il appartient, pour noſtre honneur & l'eſtat d'iceux offices. Nous deſirans pourueoir aux choſes deſſuſdites, voulons & ordonnons que ceux deſdits Notaires & Secretaires, qui ſeront trouuez non eſtre conuenables & proffitables pour ledict office exercer tant en Latin comme en François, & és autres choſes requiſes audict office, à l'honneur & prouffit de nous & de la choſe publique, ſoient de leurs offices de Notaires & Secretaires deſchargiez, & ou lieu d'eux miſes notables perſonnes & ſouffiſans. Et pour ſçauoir & enquerir ceux qui ne ſont pas conuenables & prouffitables à ce que dit eſt, & qui en leur office ont faict faulte: Nous auons ordonné & ordonnons, & commettons noſdicts commis, leſquels appellez auec eux les deſſuſnommez, en l'article cy deſſus poſé ou chapitre de Parlement, faiſant mention des

gens

Source : BIU Cujas

gens des requeſtes de noſtre hoſtel, de noſtre Parlement, de nos Comptes, & des Requeſtes de noſtre Palais, & quatre des plus anciens & ſouffiſans de noſdits Notaires & Secretaires, & autres tels que bon leur ſemblera, leſquels aduiſeront la maniere de ſçauoir ceux qui ne ſont eſdicts offices conuenables ou prouffitables, & la maniere de dire ſur ce leurs opinions, & de y prendre concluſion & remedier ſelon leurs conſciences, leſquels nous en chargeons du tout quant à ce, & voulons que tous ceux qui par eux, ou la plus grand partie d'eux ſeront trouuez & concluds tels comme dit eſt, c'eſt aſſauoir non conuenables ou prouffitables auſdits offices, ſoient deſchargiez d'iceux offices, & deſmaintenant pour lors les en deſchargeons, & voulons que ou lieu d'eux ſoient par les deſſuſdits meſmes, eſleuës & aduiſees autres notables & ſouffiſans perſonnes de bonne vie & honneſte conuerſation, au bien & honneur de nous & de noſtre iuſtice, deſdits offices, & du bien publique de noſtredit Royaume, auſquels oudit cas nous en baillerons nos lettres patentes ſans aucune difficulté.

228 Item, pour ce qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que quād nous auōs octroyé aucune chartre, laquelle il faut enregiſtrer, combien que ceux pour qui elle eſt, ayent payé vingt ſols pariſis pour le regiſtre, ce nonobſtant les clercs de noſtre audiencier qui les enregiſtrent, ne les veulent expedier, ſe outre & par deſſus ce que dit eſt, ils n'en ont encore autre proffit d'argēt, pourquoy les bonnes gens qui payent pour chacune chartre ſept tournois par. du moins ſont grandement greuez, Nous defendons tres-eſtroictement auſdits clercs, que d'oreſenauant ils ne preignent ou exigent à la cauſe deſſuſdite aucune choſe, ſur peine d'amende arbitraire, & pareillement commandons à noſdits audiencier & Contrerolleur, que ce faire ils ne leur ſouffrent ſur pareille peine.

DES EAVES ET FORESTS.

229 ITEM, combien que anciennement, ou fait du gouuernement des eaues & foreſts de noſtre Royaume, n'y euſt aucun qui outre & par deſſus les maiſtres ordinaires de noz eaues & foreſts, s'appellaſt grand & ſouuerain maiſtre deſdites eaues & foreſts: Neantmons puis aucun temps en ça, aucuns ont eu & impetré de nous ledit office de ſouuerain maiſtre & gouuerneur deſdites eaux & foreſts de noſtredit Royaume, & ſoubs vmbre & couleur de ce, ont prins & exigié de nous grands & exceſſifs gaiges, dons & proufits à noſtre tres-grand charge, & fait & commis par eux & leurs commis & ſergens, pluſieurs grands oppreſſions à noſtre peuple. Nous voulans à ce pourueoir iceluy office de grand & ſouuerain maiſtre des eaues & foreſts de noſtredit Royaume, auecques tous droicts de chaſſe, & autres quelsconques, que ceux qui pour le temps paſſé ont eſté grands & ſouuerains maiſtres deſdites eaues & foreſts, voudroient pretendre auoir en noſdites eaues & foreſts à cauſe dudit office, auons reuocqué, rapellé, caſſé, & adnullé, reuocquons, rappellons, caſſons, & adnullons, & ne voulons que d'oreſenauant aucun ſoit commis ne prepoſé en iceluy. Et s'il aduenoit que par importunité, inaduertance ou autrement, nous octroyſſons ou euſſions octroyé à aucun ledit office, ou ſur ce baillé ou octroyé aucunes lettres, Nous defendons à noſtre Chancellier, preſent & aduenir, ſur le ſerment & loyauté qu'il a à nous, que aucune il n'en ſeelle, à tous nos Notaires & Secretaires, que aucunes ils ne ſignent, & à nos gens des Comptes, que aucunes ils n'en expedient. Et neantmōins voulons que ſe aucun par voye oblique ou autrement, ſe boutoit oudit office, que tous les prouffits qu'il en auroit euz & receuz, tant en gaiges comme autrement, feuſſent & ſoient recouurez ſur luy ou ſur ſes hoirs.

230 Item, voulons & ordōnons, que pour le gouuernement de toutes les eaues & foreſts de noſtre Royaume, aura d'oreſenauant ſix maiſtres tant ſeulement, c'eſt aſſauoir en nos pays de Normandie, & Picardie, deux: en nos pays de France, Champaigne, & Brie, deux: en noſtre pays de Touraine, vn: en noſtre pays de Languedoc vn. Leſquels ſeruiront à leurs gaiges & droicts ordinaires ſeulement, & ne prendront aucuns droicts és forfaitures, ne és amendes, & n'aura d'oreſenauant aucun gruyer en Champaigne des eaues & foreſts. Et outre ordōnons que quand les offices deſdites eaues & foreſts, ou l'vn d'iceux vacqueront ou vacquera, que à iceux ſoit pourueu par bonne election en noſtre Chambre des Comptes, de bonnes perſonnes & ſuffiſans, par noſtre amé & feal Chancellier, appellez auec luy des gens de noſtre grand conſeil, de noz Chambellans & Cheualliers, & des gens de noſdits Comptes en nombre competent. Et ſe aucun entroit eſdits offices par autre maniere, ne outre le nombre deſſus declairé, nous deſmaintenant pour lors le reputons inhabile à iceluy, & à tous autres offices Royaux, & voulons que tout ce qu'il en auroit receu de proffit, à tiltre de gaiges ou autrement, ſoit recouuré ſur luy ou ſur ſes hoirs.

231 Item, voulons que s'il aduient doreſenauant que des ſentences, iugemens, dits, ordonnances ou appoinctemens ou autres exploits leſdits maiſtres deſdites eaues & foreſts, de leurs commis, Sergens, ou deputez, ou d'aucun d'eux, aucuns de nos ſubiects ſe ſentēt agreuez ou opprimez, ils en puiſſent ſe bon leur ſemble, appeller & reclamer à nous, ou à noſtredite court ſouueraine de Parlemēt: & que ſur ce ſans difficulté ou contredit, adiournemens en cas d'appel leur ſoient octroyez en noſtre Chancellerie, en la forme & maniere accouſtumee.

232 Item, pour ce que ou temps paſſé, les maiſtres deſdites eaues & foreſts ont fait cōuenir & adiourner pardeuant eux, les bonnes gens par adiournemens, & aſſignations generaux, quelque part qu'ils fuſſent, ſans deſignation de lieu certain, parquoy leſdites bonnes gens ont eſté grandemēt trauaillez & dommagez: Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oreſenauant leſdits maiſtres des eaues & foreſts, ne facent ou ſouffrent adiourner leſdites bōnes gens, ſe ce n'eſt en lieu certain, & és metes de leurs chaſtellenies, & ce leur commandons & enioignons ſur peine de perdre leurs offices, & de eſtre griefuement punis. Et ſe autrement le font, nous voulōs que les adiournez n'y ſoient tenuz de comparoir, & que ſe default eſtoit prins & impetré contre eux, qu'il ſoit nul & de nul effect.

Source : BIU Cujas

233 Item, pour ce que ou temps passé, les maistres de nosdites eauës & forests se sont entretenuz de tenir iurisdiction de nostre heritage & demaine, en absence de nostre conseil & de nostre Procureur, dont moult grands dommages s'en sont ensuis, & pourroient ensuir ou temps aduenir, au regard de nous & de nostredit demaine, & aussi ont entrepris la iurisdiction & cognoissance des actions & debats qui en rien ne touchent le fait de nosdites eauës & forests, & dont la cognoissance doit appartenir à nos Iuges ordinaires: Nous auons defendu & defendons à nosdits maistres des eauës & forests, sur la peine contenuë & declaree ou prochain article precedent, que d'oresnauant ils n'entreprengnent la court & cognoissance d'aucunes questions qui touchent la proprieté ou droict de nostredit demaine, mais en laissent la cour & cognoissance aux Iuges, ausquels la cognoissance en appartient. Et aussi leur defendons sur les peines dessusdites, que d'oresenauãt ils ne entreprengnent la iurisdiction, court, ou cognoissance des actions ou debats reels, ou personnels, fors des cas touchans directement nosdites eauës & forests: c'est assauoir des delits commis ou fait de nosdites eauës & forests, ou de la trangression des ordõnances sur ce faites, ou par aucuns de nos marchiez desdits eauës & forests, que lesdites parties pretendroient chacun à luy appartenir. Et en autres cas voulons & ordonnons que lesdites actions ou poursuites soient demenees & determinees deuant les Baillifs, Preuosts, & autres Iuges ordinaires des parties. Et se autrement le font, Nous voulons que par les Iuges ordinaires à qui de ce la congnoissance en appartiendra, ils soient contraints à restituer aux parties blecees, despens, dommages, & interests.

234 Item, nous defendons ausdits maistres de nos eaues & forests sur peine d'amẽde arbitraire, que des lettres des ventes & deliurances que ils font des ventes de nosdictes eaues & forests, ils ne preignent pour seel & escriture, de la plus grand vente que x.s.t. en pays de tournois, & x s.p. en pays de parisis, & des autres au dessouz à la valuë. Et aussi leur deffendons sur ladite peine, que pour ce ils ne facent payer aux marchands pour vin, outre la somme de xl.s.t. en pays de tournois comme dessus, & se plus en estoit payé si n'en rendra plus l'encherisseur se il y vient. Et ce pareillement defendons nous sur ladite peine, que aux marchans qui prendront lesdites ventes de bois, & se plus en est exigié, nous voulons outre la peine dessusdite, que tout ce qui en sera leué, soit restitué à la partie qui l'aura payé: ensemble tous cousts, dommages, despens, & interests pour celuy qui l'aura receu ou exigié.

235 Item, pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance, que lesdits maistres des eaues & forests, & autres officiers d'icelles sans cause raisonnable, & sans information precedente, ont fait approuchier par plusieurs fois les bonnes gens par deuant eux, & leur ont mis empeschement en leurs droicts, & auant qu'ils ayent peu auoir aucune deliurãce, ont prins & exigié d'eux argent, ou autre prouffit, ou grand grief & preiudice de nostre peuple, & en grand lesion & esclandre de iustice, Nous defendons ausdits maistres des eaues & forests, & autres officiers d'icelles, que d'oresenauant ils ne mettent aucun en procez, ou en cause pardeuant eux, sans cause raisonnable, & information precedẽte. Et auec ce leur defendons que pour la deliurance des bonnes gens & de leurs droicts lesquels auront esté mis en procez par deuant eux, ils ne preingnent ou exigent d'eux, aucun argent ou proffit, sur peine d'amende arbitraire, de priuation de leurs offices, & de restitution de despens, dommages & interests à la partie blecee.

236 Item, & pareillemẽt pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance, que lesdits maistres des forests, verdiers & autres officiers font plusieurs empeschemẽs aux bonnes gens souz vmbre des grueries & graeries que nous auons esdites forests, & pour les tiers & dangiers que nous prenons en icelles, & sont lesdits empeschemens sans cause raisonnable, afin d'auoir aucun profit des bonnes gens à cause desdits empeschemens: Nous defendons aux dessusdits maistres, gruyers, grayers, & autres officiers desdites eaues & forests, que d'oresenauant ils ne facent ausdites bonnes gens, tels empeschemens ne leur empeschent leurs coustumes & vsaiges, desquels ils les trouuerõt auoir iouy d'ancienneté sans cause raisonnable, & sans information precedente, & que pour leuer & oster lesdits empeschemens, ils ne preignent aucun prouffit au argent desdites bonnes gens, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, & de restitution de tout ce que prins & leué en auroient.

237 Item, pour ce que nous auons entendu que lesdits maistres des eaues & forests ont petitemẽt visitees icelles, & que par default de visitatiõ, elles sont grãdemẽt foulees & dõmagees, Nous voulõs & ordonnõs, que lesdits maistres les visitent chacun an de generale visitation, deux fois à tout le moins, & les visitẽt de garde en autre presens & appellez auec eux les Receueurs, Vicõtes & Procureurs des lieux, verdiers, gruyers, gardes & sergens, & à chacune fois facent escrire & enregistrer le fait d'icelles forests, & enuoyẽt leur registre en nostre chãbre des Cõptes, & à nos Tresoriers. Et seront tenus lesdits Receueurs, vicomtes & Procureurs, aller auec lesdits maistres des eaues & forests quãd requis en seront. Et tout ce que dit est dessus enioignons aux dessus nommez, sur peine d'amende arbitraire.

238 Item nous auons ordonné & ordonnons, que lesdits maistres des eaues & forests, ne autres officiers d'icelles, ne puissent establir sergens, ne donner sergenteries desdictes forests à gaiges, ou sans gaiges. Et defendõs à celuy qu'ils auroient estably, qu'il ne soit si hardy d'en vser, s'il ne l'a par nostre grace & octroy, ou s'il n'y a euidente ou suffisante cause. Ouquel cas lesdits maistres y pourrõt commettre à temps & par prouision iusques à trois mois au plus loing. Et pour ce qu'il est venu à nostre congnoissance, que ceux qui ont gouuerné lesdites eaues & forests, ont fait ou temps passé plusieurs sergens, appellez sergens dangereux, lesquels ont fait plusieurs griefs & oppressions à nos subiects, dont plusieurs plaintes ont esté faites à nous, & à nostre cõseil. Nous qui voulõs releuer nos subiects de toutes oppressiõs, & qui auõs assez officiers ordinaires, pour garder nosdites eaues & forests, se ils font leur deuoir, Auons ordonné & ordõnons que d'oresenauant nous n'aurons aucuns tels sergens dãgereux, mais ceux qui de present y sont auons du tout rappellez & reuoquez, rappellons & reuocquons par ces presentes, en adnullant du tout leur office & pouuoir. Et defendons à tous ceux

qui

qui gouuernent noſdites eauës & foreſts, que d'oreſnauant n'en facent aucuns, & ſe ils le font, nous ne voulons que à iceux ſergens ſoit aucunemẽt obey par noſdits ſubiets, mais voulons que ſe aucun par importunité, ou autremẽt depuis la publication de ces preſentes impetroit ledit office, qu'il ſoit puny d'amende arbitraire, & autrement par bonne iuſtice ſelon le cas.

239 Item, pour ce que ou temps paſſé les maiſtres verdiers, gruyers & maiſtres Sergens deſdites eauës & foreſts, ont accouſtumé que quand il eſtoit debat deuant eux d'aucunes forfaitures & amẽdes, d'vſer de compoſitions & d'en prendre proffit ſingulier contre iuſtice, & en noſtre preiudice, & de noz ſubiets: Nous defendons à tous leſdicts officiers que d'oreſnauant n'vſent de telles compoſitions, mais facent à vn chacun raiſon & iuſtice ſelon le cas. Et s'il aduenoit que apres ceſte preſente defenſe aucuns des deſſuſdicts vſaſſent deſdictes compoſitions, nous ne voulons que aucunes en ſoient payez par noz ſubiects, ainçois voulons que ceux qui les auroient faictes, ou s'efforceroyent de les faire, ſoyent punis & contraincts à nous en faire amende telle comme raiſon donrra.

240 Item, pource que nous auons euës pluſieurs plaintes des maiſtres de nos eauës & foreſts & de leurs Lieutenans, nous voulons & ordonnons que d'oreſnauant leſdits maiſtres exercent leurs offices, & cognoiſſent en leurs perſonnes des excez & delits commis eſdites eauës & foreſts, & d'autres choſes dont la congnoiſſance leur appartient à cauſe de leurſdits offices, s'ils n'auoient occupation legitime, ouquel cas ils pourront prendre lieutenans bons, ſuffiſans & bien eſleuz, deſquels ils reſpondront, afin que aucun inconuenient n'en aduienne. Lequel s'il y aduenoit par deffaut d'y auoir mis bons Lieutenans, & celuy deſdicts maiſtres qui y auroit mis tel lieutenant, ſera tenu à reſtituer le dommage qui en viendroit, & à le nous amender d'amende telle que de raiſon.

241 Item, pour ce que pluſieurs louuetiers & loutriers ſe ſont efforcez & efforcent pluſieurs fois d'ẽpeſcher les bonnes gens de prendre & tuer les loups petits & grands, & de employer les termes de leurs commiſſions, & exiger ſur le poure peuple par fraude, & mauuais malice grands ſommes de deniers, pour cauſe deſdits loups & loutres, en venant contre nos ordonnances ſur ce faictes: Il nous plaiſt, voulons & permettons par ces preſentes, que toutes perſonnes de quelque eſtat qu'elles ſoyent, puiſſent prendre, tuer & chaſſer ſans fraude tous loups & loutres, grands & petits, mais que ce ne ſoit ou preiudice des droits des garẽnes des Seigneurs: & auſſi que ce ne ſoit en la maniere que les Nobles ont accouſtumé de chaſſer. Et voulons & ordonnons que la ſomme accouſtumee eſtre payee à ceux qui prennent loups grands ou petits, leur ſoit payee par noz Threſoriers, & les Receueurs de noſtre demaine en la maniere ancienne & accouſtumee. Et auec ce defendons à tous louuetiers & loutriers ſur quant qu'ils ſe peuuẽt meffaire enuers nous, & en peine d'en eſtre punis tresgriefuement que de prendre leſdits loups & loutres, ils n'empeſchent aucunement leſdites perſonnes ou aucunes d'icelles. Et auſſi leur defendons ſur leſdictes peines que ils n'abuſent aucunemẽt des termes de leurs commiſſions, & des ordonnances faites ſur icelles, & que ils ne trauaillent ou moleſtent aucunement indeuëment le peuple. Et en outre commandons & enioignons à tous noz Iuges ordinaires, que ſe ils ſçauent par plaintes ou autrement, que iceux louuetiers & loutriers commettent aucunes fraudes en ce que dit eſt, ou abus, qu'ils les puniſſent ainſi qu'il appartiendra à faire par raiſon. Et les contraignent à rendre & reſtituer tout ce que indeuëment & contre la teneur de leurs commiſſions ils auroient exigié de nos ſubiects, ou d'aucun d'eux, comme de nos propres debtes.

242 Item, eſt vray que pluſieurs Seigneurs de nouuel & puis quarante ans en çà par la grand force & puiſſance, & par la foibleſſe, poureté & ſimpleſſe de leurs ſubiets & voiſins, ont fait & introduict nouuelles garẽnes, & eſtenduës les leurs anciennes, outre les anciens termes, en deſpeuplant le pays voiſin des hommes & habitans, & le peuplant de beſtes ſauuages, parquoy les labourages & vignes des poures gens ont eſté tellement dommagiez & gaſtez par icelles beſtes ſauuages, que icelles poures gens n'ont eu dequoy viure, & leur a cõuenu laiſſer leurs domiciles, qui eſt contre les ordonnãces pieça faictes par noz predeceſſeurs, par leſquelles toutes nouuelles garennes ont eſté defenduës, & les anciennes ramenees à leurs premiers termes. Pourquoy nous auons ordonné & ordonnons que toutes nouuelles garennes faictes depuis quarante ans en ça, ſoyent les noſtres ou autres, ſoient oſtées, adnullées, ou abbatuës, & icelles dés maintenant oſtons, adnullons, & abatons. Et pareillement auons ordõné & ordonnons, que toutes les garennes anciennes qui depuis ledit temps ont eſté accreuës & eſtenduës, ſoient ramenees & reduites à leurs termes anciens, & icelles dés maintenant ramenons & reduiſons à leurs anciens termes. En mandant à tous noz Bailhifs, Seneſchaux, Procureurs & autres Officiers, chacun en ſa puiſſance & iuriſdiction, que ainſi le facẽt faire tantoſt & ſans aucun delay apres la publication de ces preſentes. Et leſdites publications, reduction & autres choſes deſſuſdites deuëment faites & accomplies par noſdits Officiers, Nous auons donné congié & licence à toutes perſonnes de chaſſer d'oreſnauant ſans fraude eſdites nouuelles garennes & accroiſſemens faits és anciennes garennes depuis ledit temps, pourueu que ce ne ſoiẽt mie gens laboureurs ou de meſtier & de petit eſtat, qui s'y pourroient occuper, en delaiſſant leurs labourages & meſtiers: car noſtre intention n'eſt mie que gens de tel eſtat puiſſent chaſſer comme les gens nobles, ou autres gens d'eſtat. Toutesfois nous plaiſt-il & voulons que ſe les beſtes ſauuages viennent en leurs heritages hors garenne, ils les puiſſent prendre & tuer en leurſdits heritages, ſans pource encourir en aucun danger de iuſtice.

243 Item, pour ce qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que quand il eſt aduenu ou aduient que aucuns de nos ſubiets ſe ſont eſbatus ou eſbatent à prendre lieures, connins, perdrix, alouëttes, oiſeaux & autres menuës ſauuagines hors garenne, & ſouuentesfois pour gaigner les vies d'eux & de leurs enfans, ou les vendent en noz bonnes villes, tantoſt apres ce ils ſont ſi opprimez, mangiez & tra-

Source : BIU Cujas

uaillez par adiournemens, compositions ou autrement durement traictez par les gens & officiers de nos eauës & forests, sous couleur de certaines noz lettres pieça octroyées à nostre amé & feal cousin le Comte de Tancarville, pour lors souuerain maistre de nosdites eauës & forests, par lesquelles l'on dit nous auoir defendu à tous nosdits subiets, nobles & gens d'Eglise exceptez, que aucunemẽt ne s'entremeissent à prẽdre les especes des oyseaux & sauuagines dessusdites, ne ne delaissassent leurs labeurs & mestiers pour ce faire : Nous auons ordonné & defendu, ordonnons & defendons que d'oresnauant soubs ombre ne par vertu desdites lettres, nosdits subiets ne soyent vexez, trauaillez ne molestez pour les causes dessusdites, ne aucune d'icelles.

244 Item, pource que plusieurs desdicts Seigneurs, puis peu de temps en ça ont introduit & leué en leurs terres, & és riuieres, comme en la riuiere du Rosne, de Loire, de Seine, & autres grands & excessifs acquits & peages sur les denrees & marchandises passans par les destroits desdictes terres & riuieres : & ceux qui d'ancienneté ont aucuns peages, les ont accreuz & leuez greigneurs, au grand dommage du bien publique, & de la marchandise de nostre Royaume : Nous auons ordonné & ordõnons que tous peages & acquits, soit par terre ou par riuiere introduits & leuez de tel temps qu'il est encores memoire de leur commencement, soient abolis & mis au neant, & par ces presentes les aboliſſons & mettons au neant, en defendant à tous sur peine de forfaire les terres, à cause desquelles ils s'efforceront de leuer lesdits peages, & d'amende arbitraire à appliquer à nous, que nul d'oresnauant n'en vse s'il n'a congié & licence de nous, ou s'il n'a tiltre souffisant de ce faire, lequel tiltre il sera tenu de monstrer & exhiber à nostre Procureur general dedans vn an apres la publication de ces presentes, sur peine de perdre le droit qu'il y aura, auquel nostre Procureur general & à tous autres Procureurs, chacun en son pouuoir, nous mandons que de faire abatre lesdits peages & trauers, facent incontinent apres la publication de ces presentes lettres diligence & poursuitte. Mandons aussi & commandons à tous noz autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux pourtant comme à luy appartient, sur peine d'amende arbitraire, que ceste presente ordonnance ils facent diligemmẽt executer.

245 Item, est vray que aucuns desdits Seigneurs & autres, qui ou temps passé ont leué & fait leuer en leurs terres & Seigneuries plusieurs acquits, peages & trauers, à tiltre onereux & chargé d'entretenir & soustenir les ponts, ports, chemins & chaussées, dont ils ne font riens, & toutesfois lieuent touſiours lesdits acquits, peages & trauers. Nous auons ordonné & ordonnons que tous ceux qui ont peages, chaucées ou pontenaiges à charge d'entretenir & soustenir souffiſamment aucuns desdites choses, facent refaire & soustenir ce dont ils seront chargiez, soyẽt pour ports, chemins, chaucées, & autres choses dedans vn an apres la publication de ceste presente ordonnance, au siege du Bailliage duquel ils seront. Et neantmoins mandons & commandons à tous noz Iuges & Officiers sur les peines declarées ou prochain precedent article, que incontinent apres ledit an passé, se lesdits ponts, chaucées, chemins, & autres choses que les Seigneurs ayans lesdicts truages soyent tenus de refaire & entretenir, ne le sont souffiſamment dedans ledict temps, que ils preignent & mettent en nostre main les prouffits desdits truages, & les facent leuer & cueillir par bonnes personnes & souffiſans sous nostre main. Et des prouffits qui en istront, facẽt refaire & entretenir lesdits ponts, chaucees, chemins & passages. Et pareillement voulons, ordonnons & commandons, que de noz ponts, passages, chemins & chaucées, ainsi soit fait.

246 Item, il est venu à nostre cognoiſſance que depuis le tẽps declairé en l'article precedent, plusieurs seigneurs & autres ont fait plusieurs gors & autres choses à prendre poiſſon, & aussi plusieurs iſles & autres empeschemẽs és riuieres publiques de nostre Royaume, pourquoy le poiſſon ne peut monter contremont icelles riuieres, mais est tout arresté & prins en iceux gors, & aussi par lesdicts empeschemens les cours desdites riuieres en sont grandement empeschez : & tellement que quand il est grand abondance d'eauës, les pays voisins & labourages d'iceux en sont du tout perdus & gastez ou tres-grand preiudice du bien publique de nostre Royaume, & des subiets des pays voisins. Pourquoy nous auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist par ces presentes, que tous lesdits gors, iſles, & empeschemens qui depuis tel temps ont esté faits de nouuel, qui est encores memoire comme du commencement, soyent despeciez, ostez & adnullez reallemẽt & de fait. Et mandons & commandons à tous noz Seneschaux, Baillifs, Iuges & autres Officiers chacun en sa iuriſdiction, & pourtant comme à luy appartient sur peine de ladite amende arbitraire, que lesdits gors, iſles, & autres empeschemens faits depuis ledit temps esdites riuieres publiques, ils facẽt le pluſtoſt que bonnement pourront apres la publication de ces presentes, oster, despecier, adnuller & ramener realement & de fait en leur premier estat, aux despens de ceux qui auront fait lesdits empeschemens, appellez ceux toutesfois à qui la chose touche.

247 Item, que nous sommes souffiſamment acertenez qu'en nostredict Royaume a plusieurs riuieres publiques, & autres plusieurs fossez anciennement faits pour vuider & essoyer les eauës, afin de la conseruation des labourages des pays, où ils ont esté faits, & aussi plusieurs chemins, chaucées & passages tels que bonnement on n'y peut passer sans tresgrands inconueniens & dangers, desquels on n'est mie certain qui les doit nettier, curer, soustenir, & tenir en estat conuenable : Nous mandons & commandons à tous noz Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres Iuges chacun en sa iuriſdiction, que bien & diligemment ils se informent, se aucuns sont tenus à remettre lesdites choses, & par quelle coulpe les inconueniens sont aduenus. Et ceux qu'ils trouueront par lesdites informatiõs y estre tenus, ils les y contraignent rigoureuſement sans deport, & sans aucun delay, par prinse & explectation de leurs biens & heritages. Et pareillement le facent de ceux par quelle coulpe lesdicts empeschemens seront aduenus. Et se ils ne treuuent que aucun soit tenu à reparer les choses dessusdites, ou que par la coulpe d'autruy lesdits inconueniens soyent aduenus, nosdicts Iuges appellez

auec

Source : BIU Cujas

auec eux des plus notables habitans, & meſmement ayans heritage enuiron & pres des riuieres, foſſez & paſſages deſſuſdicts, & par le conſeil de la plus grand, & plus ſaine partie deſdits habitans, aduiſeront la voye & la maniere la plus ayſée, legere, moins greuable & dommageable, ſoit par taille ou impoſt ſur leſdits habitans ou heritages, & ce qui ſera aduiſé eſtre le plus conuenable, feront preſtement mettre à execution, & curer, nettoyer, & mettre en eſtat deu, tellement que les empeſchemens ſoyent du tout oſtez, nonobſtant appellations ou oppoſitions, & ſans autre mandement attendre.

248 Item, pource que ſouuentesfois eſt aduenu que ſoubs ombre de faire les choſes contenuës & declarees és deux precedens articles, pluſieurs noz Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts & autres officiers ont exigié des ſubiets de noſtre Royaume pluſieurs grands ſommes de deniers, pluſieurs auſſi tant nos Officiers comme autres ſe ſont efforcez d'impetrer de nous, de noz Lieutenans, Baillifs ou Preuoſts, pluſieurs commiſſions pour faire faire leſdits curemens, nettoyemens & reparations, ſoubs ombre deſquelles ils ont exigié des ſubiets de noſtre Royaume pluſieurs grands ſommes de deniers. Nous par ces preſentes toutes telles commiſſions donnees ou à donner, ſoit par nous, aucuns noz Lieutenans, Chancellier, Seneſchaux, Baillifs, Preuoſts ou autres Iuges, noz Officiers, caſſons, reuoquons & adnullons, & icelles declarons auoir eſté donnees par inaduertance & importunité. Et defendons à tous noz ſubiets & officiers chacun en ſa iuriſdiction, qu'ils ne ſouffrent à telles commiſſions aucunemẽt eſtre obey. Et auſſi defendons à noſdits ſubiets que ils n'y obeiſſent, mais à faire les choſes deſſuſdites, commettons & ordonnons noz Iuges ordinaires aux frais & deſpens moderez toutesfois de ceux auſquels deſpens leſdites reparations ſe feront. En defendant tres-eſtroittement à noſdits Iuges, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, que ils ne prẽnent que ſalaire moderé, & auec ce qu'ils ne facent comme depuis aucun temps en ça a eſté accouſtumé de faire par eux & autres Commiſſaires, & par eſpecial en noz pays de Languedoc, & Duché de Guyenne: c'eſt à ſçauoir ceux qui ont permis & exigié des bonnes gens pluſieurs voyages & grãds ſalaires, & preſque chacun à vne fois, & aucunesfois plus pour aller viſiter leſdites reparations à faire. Et neantmoins n'en ont fait faire aucunes, ne contraint ceux qui les deuoyent faire, mais ſont retournez ſans faire aucune choſe, bien ioyeux, afin d'y retourner vne autre fois pour ladite cauſe. Laquelle choſe faire d'oreſnauant nous defendons tres-eſtroittement à tous noz officiers & autres, car ſe telles choſes viennent plus d'oreſnauant à noſtre cognoiſſance, nous en ferons tellement punir les faiſeurs, que ce ſera exemple à tous autres, & ſi ſera recouuré ſur eux, ou ſur leurs heritiers, tout ce que pour occaſion de ce ils en auroient receu.

249 Item, voulons & ordonnons que les ordonnances anciennes, par nous & autres noz predeceſſeurs faites ſur le fait & gouuernement des eauës, bois & foreſts de noſtre Royaume, auſquels il n'eſt pas par les articles cy deſſus eſcripts, derogé, ou autrement declaré, ſoient & demeurent en leur force & vertu, & par eſpecial celles que nous feiſmes à Vernõ le premier iour de Mars, l'an mil trois cens octante huict dernier paſſé, leſquelles ſont enregiſtrees en pluſieurs lieux, & aſſez notoires par noſtre Royaume. 1. Mars, 1388.

DES GENS D'ARMES.

250 ITEM, defendons à tous noz ſubiets de quelque auctorité qu'ils ſoyent, ſur peine d'eſtre punis comme de crime de leze Majeſté, qu'ils ne facent aſſemblees de genſd'armes, d'Archers, & d'Arbaleſtriers en noſtredit Royaume, & ſans auoir expreſſe licence de nous. Et ſe leſdites gens d'armes, Archiers ou Arbaleſtriers prennent viures, ou autres choſes ſans payer, ou font tels dommaiges à noſtredit peuple, comme ils ont accouſtumé, nous voulons qu'il y ſoit reſiſté par voye de fait, tant comme l'on pourra, ainſi comme autresfois l'auons ordõné. Et mandons aux Seneſchaux, Baillifs, & autres de noſtre Royaume, à qui autresfois en auons enuoyé noz lettres, que icelles executent diligemment, toutesfois que le cas le requerra. Et outre mandons & commettons à tous les Seneſchaux, Baillifs, & Preuoſts deſſuſdicts, & à tous noz Iuſticiers, que ſe aucuns deſdictes genſd'armes, Archiers, ou Arbaleſtriers font aucunement contre noſtre preſente ordonnance, que chacun de noſdits iuſticiers ſe informent, quels biens, meubles, terres, poſſeſſions & heritages, ceux qui treſpaſſeront noſtre ordonnance deſſuſdite, tiennent ou tiendront en noſtredit Royaume, & chacun d'iceux en ſa iuriſdiction, les mettent incontinent en noſtre main realement & de faict, & par icelle le facent gouuerner & exploicter, iuſques à ce que punition ſoit faite de ceux à qui ſeront les biens, meubles, terres, poſſeſſions, & heritages deſſuſdits, & auſſi que ſatisfaction ſoit faite des dommages qu'ils auront faicts.

251 Item, que puis aucun temps en ça noz ſubiets ſans moyen, & ceux des gens d'Egliſe de noſtre Royaume, & leurs biens & perſonnes, qui par nous doiuent eſtre gardez & defendus, ont eſté par genſd'armes pillez, & robez, & par pluſieurs & diuerſes fois, & plus continuellement & aſprement que les ſubiets d'autres ſeigneurs noz ſubiects, ſoubs vmbre comme dient leſdites gens d'armes, de ce que ils ont eſté mandez, & non payez. Et auec ce pluſieurs genſd'armes eſtrangiers de diuerſes nations, comme Arbaleſtriers, Geneuois, & autres, ont par long temps pillé & robé le pauure peuple, commis pluſieurs crimes & delicts, comme meurdres, efforcemens de femmes & autres, meſmement durant les trieues. Et auec eux ſe ſont aſſemblez, & aſſemblent pluſieurs larrons, robeurs, bannis, gens vacabondes, & autres qui ont voulenté de mal faire, leſquelles genſd'armes ſe ſont vantez qu'ils ont eu lettres de nous, & d'aucuns grands ſeigneurs de noſtre Royaume, pour viure ſur le pays. Leſquelles choſes ont eſté faites au grand preiudice de nous, deſdites gens d'Egliſe, & de noz pauures ſubiets. Pourquoy nous auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, & neantmoins de-

Source : BIU Cujas

fendons sur peine de la hart, que nulles gens d'armes ne soyent tenuz sur le pays, se ils ne sont mandez de par nous, ou de nostre ordonnance, & s'ils n'ont Capitaine cogneu auquel ils obeyssent, & qui les cognoisse, & ait leurs noms & surnoms par escrit. Et voulons & ordonnons que en ce cas & non autrement ils soyent payez des deniers des aydes ordonnez pour la guerre: & se ils pillent, ou robent, ou font aucuns autres delicts ou excez, & les Capitaines ne les baillent ou liurent à iustice pour en faire raison, ou eux-mesmes n'en font raison & iustice, que en ce cas tout le dommage soit recouuré sur iceux Capitaines. Et neantmoins mandons & commandons à tous noz Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres Iuges & Officiers, sur peine d'encourir en nostre indignation, & de priuation de leurs offices, que lesdits pilleurs, robeurs, ou delinqueurs ils prennent & punissent selon l'exigence des cas, & se besoin est, qu'ils appellent auec eux en leur ayde tant de gens, & en tel nombre que iustice soit faite, & executee. Et neantmoins nous voulons & ordonnons que par lesdicts Officiers & Iuges, soit faict commandement à grosses peines, à tous noz subiets, que à iceux Officiers & Iuges, ils baillent confort & ayde se mestier en ont, & par eux sont requis. Et se en faisant lesdites prinses mort s'ensuyuoit és personnes desdits pilleurs, ou autres cas, pour la rebellion & desobeyssance desdites gens d'armes, nous ne voulons que ceux qui ce auroient fait, en soyent tenus ou poursuis, mais desmaintenant pour lors leur remettons & pardonnons le cas, sans en auoir aucune lettre de remission ou grace de nous, que ces presentes.

252 Item, pource que nous auons entendu que plusieurs Capitaines de gens d'armes quand ils sont venus à noz mandemens, ou que enuoyez les auons en autres lieux, pour le fait de noz guerres, ont prins de nous trop plus grands sommes de deniers pour leurs estats, à cause des gens d'armes qu'ils se disoient auoir soubs eux, & autrement qu'ils ne deuoient à nostre grand charge & despence: Nous voulans à ce pourueoir, tous les estats desdits Capitaines estre reduits & ramenez, & iceux reduisons & ramenons à la forme & maniere ancienne. Et defendons le plus expressément que nous pouuons à tous noz Capitaines de gens d'armes, Archiers, & Arbalestriers, que d'oresnauant ne prennent à tiltre de don ne autrement, plus grand somme de deniers, à cause, ne soubs vmbre, ou couleur de leurs estats, que anciennement estoient accoustumez estre faits, à & sur peine d'en estre griefuemẽt punis, & de recouurer sur eux & leurs hoirs, tout ce que à ceste cause en auroient prins & receu. Et n'est pas nostre intention que aucuns Capitaines ayent ou prennent de nous aucuns estats, sinon les principaux Capitaines par nous mandez & ordonnez.

253 Item, pource que moult de fois est auenu ou temps passé, comme entendu auons, que iceux Capitaines de gens d'armes, d'Archiers & Arbalestriers, en faisant leurs monstres & reueuës & autrement, ont fait & commis, & tressouuent font & commettent plusieurs fraudes, deceptions & mauuaistiez, & mesmement que ils ont esté, & sont coustumiers de passer, & faire passer en icelles monstres, & reueuës ou autrement, plus grand nombre de gens d'armes qu'ils disoient estre soubs eux, que eux n'auoient, & à plusieurs de ceux qu'iceux Capitaines auoient ainsi faict passer en monstres & reueuës, n'auoient harnois ne cheuaux qui fussent leurs, mais les auoient empruntez les vns des autres, & n'estoient que personnes supposees, dont aucunesfois s'estoit, & est ensuyui, que quãd nous, nostre Connestable, noz Mareschaux, ou autres Chiefs de noz guerres estoient sur les chãps, & qu'il estoit besoin de faire aucun bien à l'honneur de nous, & de nostre Royaume, contre noz ennemis ou aduersaires, l'on ne trouuoit pas souz lesdits Capitaines la moitié ou le tiers des gens d'armes qui passez auoient esté soubs eux en leursdictes monstres & reueuës, dont plusieurs pertes, perils, & dommaiges s'en sont ensuis ou temps passé, ou preiudice de nous & de noz subiects. Nous auons defendu & defendons tres-expressément à tous lesdicts Capitaines & chacun d'eux, que d'oresnauant ne commettent, ne souffrent estre commises telles faulses postes, fraudes ou mauuaistiez, sur peine d'estre reputez & punis comme traistres à nous, & à la chose publique, & de recouurer sur eux, ou sur leurs hoirs, tous les prouffits qu'ils auroient euz, presens & receuz par le moyen desdites faulses postes, fraudes & mauuaistiez. Nous defendons tres-expressement à noz Mareschaux, ou à leurs Lieutenans ou Commis, que ils ne reçoiuent ou souffrent estre receuz en monstres ou reueuës quelconques gens d'armes, ou de traict, se ils ne sont suffisans & habiles pour fait de guerre. Et auec ce leur mandons & commandons sur les sermens & loyauté qu'ils ont à nous, qu'ils pouruoyent si diligemment, & par telle maniere, que telles fraudes & faulses postes, comme dessus est dit, ne soient faictes ou commises comment que ce soit, sur peine d'estre reputez enuers nous faulx & mauuais.

254 Item, nous auons esté aduertis, que ou temps passé plusieurs Capitaines, ou autres meneurs de gens d'armes, Archiers, ou Arbalestriers, ont tresfort pressé nous & plusieurs autres seigneurs de nostredit sang & lignage, d'auoir lettres de viure sur noz subiets, en plusieurs & diuerses contrees de nostre Royaume, dont nostre pauure peuple a esté moult foullé, pillé, & dommagié en biens & en cheuance, & en plusieurs autres manieres. Nous voulans à ce pourueoir & releuer nostre peuple, de telle maniere d'oppressions, attendans & considerans que il ne loise à aucun de octroyer tels mandemens ou lettres en nostre Royaume, auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant nous ne octroyerons aucunes telles lettres, & defendons tres-expressément à tous ceux de nostredit sang & lignage, & autres noz vassaux & subiets, que aucuns ils n'en octroyent à aucuns, sur les sermens & loyautez qu'ils ont à nous, & sur peine d'estre reputez desobeyssans à nous, & à nostre Majesté. Et se par inaduertance, importunité ou autrement, nous ou eux en octroyons aucunes, nous defendons à nostre Chancellier present ou aduenir, que aucunes il n'en seelle, à tous noz Secretaires & Notaires, que aucunes ils n'en signent, & à tous noz officiers & subiects, supposé que aucunes en fussent seellées, que à icelles n'obeyssent, sur la peine que dessus.

255 Item, nous commandons & tres-expressément enioingnons, en commettant si mestier est, à

tous

Source : BIU Cujas

tous noz Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges & Officiers chacun en ſa iuriſdiction & pouuoir, que toutesfois qu'ils ſçauront que aucuns feront guerre ou deffiance particuliere l'vn contre l'autre, ils les contraingnēt à ceſſer deſdites guerres & deffiances, & à mettre jus toutes voyes de fait, & venir à obeyſſance de iuſtice, par empriſonnement de leurs perſonnes, & detention de leurs biēs, & par mettre en leurs hoſtels, mangeurs & gaſteurs, & les multipliant de iour en iour, & par deſcouurir leurs maiſons, & ſe ils ne peuuent eſtre prins & empriſonnez, qu'ils ſoient appellez à ban, & de leurs plus prochains parens & amis empriſonnez & detenuz, en multipliant touſiours leſdictes peines, iuſques à ce que realement & de fait la voye de fait ſoit miſe jus, nonobſtans quelconques priuileges, couſtumes, vſaiges, ou obſeruance de lieux ou de pays.

256 Item, combien que le peuple, & par eſpecial les laboureurs, pour les guerres, mortalitez, & autres accidens, ſoit en bien petit nombre au regard de ce qui chiet en labour, toutesfois pluſieurs caymans & caymandes, ayans puiſſance de ouurer, ou garder beſtes, ou autrement, pour eſcheuer la peine de labourer par gloutonnie d'eux ſe ſont tenus & tiennent oiſeux en noſtre bonne ville de Paris, & autres bonnes villes de noſtre Royaume, parquoy pluſieurs labourages demeurent ſans cultiuer, & pluſieurs villages du plat pays demeurent mal habitez. Pourquoy nous par ces preſentes ordonnons, mandons, & enioignons à noſtre Preuoſt de Paris, & à tous Seneſchaux, Baillifs, & Iuges des bonnes villes, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en ſon pouuoir & iuriſdiction, & ſur peine d'amende arbitraire, ou cas que ils ne le feront, que ils aduiſent & facent aduiſer les caymans & caymandes, qui ne ſont pas impotens, mais ont puiſſance de labouret ou autrement gaigner leur vie, & auſſi gens vacabondes & oyſeux, comme houlliers, & autres ſemblables, & qu'ils les facent labourer ou gaigner leurs vies par garder beſtes ou autrement, comme faire le pourront, & ne les ſouffrent point caymander, aller & venir par les Egliſes de noſtredite ville de Paris, & autres, & empeſcher le ſeruice diuin, & auſſi les bonnes gens en leur deuotion, & à ce les contraignent par prinſe & detention de leurs perſonnes en priſon, au pain & à l'eauë, & par toutes autres peines corporelles ou ciuiles, & autres telles comme il leur ſemblera deuoir eſtre fait, pour le bien & bon gouuernement de la choſe publique de noſtre Royaume.

257 Item, pource qu'il eſt venu à noſtre cognoiſſance, que en noſtre bonne ville de Paris, & és autres villes de noſtre Royaume, tant és noſtres propres, comme en celles de noz ſubiets, pluſieurs hommes & femmes, meſeaulx & infects de maladie de lepre, de iour en iour ſont touſiours allans & venans par leſdites villes, querans leurs vies & aumoſnes, beuuans & mangeans parmy les ruës, carrefours, & autres lieux publiques, où il paſſe le plus de gens, en telle maniere qu'ils empeſchent, & deſtourbent bien ſouuent les gens à paſſer, & aller en leurs beſongnes, & faut qu'ils paſſent parmy & empres eux, & ſentent leurs haleines, qui eſt grand peril, & peut tourner ou grand dommage de noz ſubiets. Nous defendons tres-expreſſement par ces preſentes à toutes les perſonnes entachees de la maladie deſſus touchee, qu'ils ne ſoient ſi oſez d'entrer, aller, venir, conuerſer, demourer nē habiter dedans les quatre portes de noſtre bonne ville de Paris, ou des autres bonnes villes de noſtre Royaume, pour queſter, ou autrement, ſur peine d'eſtre prins & empriſonnez vn mois au pain & à l'eauë, par les executeurs des haultes iuſtices d'icelles nos bonnes villes, & leurs varlets & deputez, leſquels nous commettons à ce, & ſur peine d'eſtre autrement punis d'amende arbitraire. Et defendons à tous noz Iuſticiers & Officiers, & meſmemēt auſdits executeurs deſdites haultes Iuſtices, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'eſtre autrement griefuement punis, qu'ils ne preignent aucuns dons ou prouffits d'icelles perſonnes, pour icelles laiſſer entrer, venir & demourer en noſdites bonnes villes.

258 Item, combien que noſdits Conſeillers & Commiſſaires ordonnez à pourueoir au bien publique de noſtredit Royaume, ayent eſté aduiſez & mis en deliberation pour le bien de nous & de noſtredit Royaume, pluſieurs autres poincts, ordonnances & articles non exprimez en ces preſentes: Neantmoins ils n'ont encores conclud en, ne ſur iceux, obſtant certaines grands charges & occupations qui leur ſont ſuruenuës pour nos affaires, & beſongnes, ſi comme entendu auons. Nous auons ordonné & ordonnons que tout ce qu'ils auront aduiſé, aduiſeront, delibereront, & concluront au biē de nous & de la choſe publique, outre & par deſſus les articles cy deſſus poſez, ſoit ioint à ces preſentes ordonnances, & vaille, tiengne & ſortiſſe ſon plain effect en tous points ſelon la forme & teneur.

Ordinationes Regiæ publicatæ in lecto iuſtitiæ Pariſius. Anno domini milleſimo CCCCXIII. die 25. 26. & 27. May.

De la publication de ces Ordonnances, voyez Monſieur du Tillet en ſon Recueil des rangs des grands, pag. 60.

De la reuocation deſdictes Ordonnances & de l'annullation d'icelles, voyez ledit du Tillet, ibidem pag. 61. & 62. de l'impreſſion in 4°.

Articles & propoſitions, leſquelles le Roy Henry 3. a voulu eſtre deliberees par les Princes & Officiers de la Couronne & autres Seigneurs de ſon Conſeil, qui ſe ſont trouuez en l'aſſemblee pour ce faicte à Sainct Germain en Laye, au mois de Nouembre, 1583. Auec les aduis de ceux deſdits Princes & Seigneurs qui ont eſté depeſchez en la Chambre où preſidoit Monſieur le Cardinal de Vendoſme, excepté ſur les trois premiers Chapitres, de l'Egliſe, de la Nobleſſe & de la Iuſtice, ſur leſquels chacun a opiné de viue voix, & dont pour ceſte occaſion les aduis n'ont peu eſtre icy recueillis auec les autres.

Articles concernans le faict de l'Eglise, ou du Clergé.

1 SCAVOIR, s'il est vtile de remettre en ce Royaume les eſlections des prelatures Eccleſiaſtiques, comme Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes & Prieurez, pour faire ainſi qu'il ſe faiſoit auparauant le concordat faict auec le Pape Leon dixieſme, & le Roy François premier, ſuyuant la Pragmatique Sanction. Ou bien garder ce qui a eſté ordonné ſur le cahier des remonſtrances preſentees en l'aſſemblee des Eſtats à Blois, y adiouſtant ce que l'on verra eſtre neceſſaire.

2 Les moyens qu'il faut tenir pour faire executer ce qui a eſté ordonné par l'Edict des Eſtats, article 14. touchant la reſidence des Archeueſques, Eueſques & Curez, & s'il eſt bon d'adiouſter la reſidence deſdits Abbez & Prieurs, & pour quelle cauſe ils pourront eſtre diſpenſez. Et pour quel tẽps & quel deuoir ils doiuẽt faire chacun en ſa charge, tant leſdits Eueſques & Curez, que les Abbez, qui ſont commandataires, & quel reiglement il eſt bon de faire entre iceux Abbez & Religieux.

3 Auſſi quelle doit eſtre la diſtribution & diſpenſation des fruicts & reuenuz des biens Eccleſiaſtiques, & à quels effects ils doiuent eſtre employez.

4 Que les articles 59. & 60. concernans les appellations comme d'abus, ſeront gardez & obſeruez, & mandé aux Iuges de les faire garder, obſeruer & entretenir, ſur peine de s'en prendre à eux en leur propre & priué nom.

5 Pour les plainctes qui ſe font à cauſe des confidences & gardes des tiltres des benefices par perſonnes interpoſees, quel ordre & prouiſion il eſt bon d'y donner, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, & s'il y eſchet aucune diſtinction de perſonne.

6 Et pour pluſieurs ſortes de Symonies qui ſe commettent tant par les Eccleſiaſtiques que gens laiz, dont ne ſe faict aucune punition, ſera aduiſé des moyens d'y remedier, & quelles peines y ſeront appoſees, ſoit par les Iuges Eccleſiaſtiques ou laiz.

7 Quel moyen il y aura de faire executer les Edicts de pacification en ce qui concerne le ſeruice diuin, qui eſt diſcontinué en diuers lieux, & pour remettre les Eccleſiaſtiques en leurs benefices, & les Catholiques en l'exercice de la Religion Catholique, & meſmement és pays de Poictou, Guyenne, Languedoc & Dauphiné.

8 Les moyens de pourueoir à l'vſurpation des biens Eccleſiaſtiques, & remonſtrances de payer les dixmes & autres droicts, tant par les Catholiques que ceux de la pretenduë religion reformee, ou s'il faut adiouſter quelque choſe és articles quarante ſept ou quarante huict, portez par les Edicts des Eſtats.

9 Que pour la conſeruation des biens Eccleſiaſtiques, à cauſe des alienations faites à vil pris depuis la mort du feu Roy, s'il ſera expedient d'accorder auſdits Eccleſiaſtiques, la faculté de retirer leſdites terres, ſe trouuant lezion à la vente du tiers ſeulement, & à quelle condition, & iuſqu'à quel tẽps ladite prouiſion leur ſera accordee.

10 Sçauoir quelle prouiſion il ſera bon de donner és part ou portion des dixmes qui ont eſté alienees au lieu du domaine qui ſe pouuoit aliener ſuyuant le reſcrit du Pape.

11 Sur la plainte faicte par les Eccleſiaſtiques de ce qu'aucuns Iuges laiz, entreprennent cognoiſſance du faict des mariages, & ſur les portions congruës, & ſur le petitoire des benefices, quelle prouiſion il ſe doit donner.

12 Et quant aux plaintes faites par les pauures Curez, qu'ils ne peuuent reſider pour le peu de reuenu qu'ils ont, à cauſe de leur entretenement, quelle portion congruë il leur faut donner, & ſur qui il la faut prendre.

13 Ce qui doit eſtre ordonné pour les reparations des Egliſes, tant des ruynes faites durant les troubles paſſez, que de celles qui ſont ſuruenuës par la negligence des beneficiers.

Articles concernans le faict de la Nobleſſe.

1 IL eſt requis par ceux de la Nobleſſe, qu'ils ſoient maintenus & conſeruez en leurs priuileges & dignitez, & qu'aucuns n'vſurpent faulſement le nom & tiltre de Nobleſſe, qu'ils ne ſoient de la qualité & yſſus de trois races Nobles du coſté des peres, ny pareillement puiſſent porter les armoiries timbrees, & qu'il y ait difference entre les armoiries des legitimes & baſtards, & que les baſtards ne puiſſent prendre le nom des familles dont ils ſont iſſus, ſans y mettre quelque difference.

2 Pareillement ſupplient d'eſtre maintenus & conſeruez en tous leurs droicts de Iuſtice, auec deffences aux Iuges Royaux de entreprendre aucune choſe ſur leurs droicts, meſmes aux maiſtres des eaux & foreſts.

3 Qu'il ne ſoit loiſible à aucun de chaſſer ny auoir en ſa maiſon chiens, oyſeaux & filets, ſi ce n'eſt à ceux, & aux lieux où il eſt permis par les ordonnances, & que l'Edict de la deffence des chaſſes ſoit entretenu.

4 Que les annobliſſemens faicts par argent des perſonnes taillables depuis le deceds du Roy Henry, ſoient reuocquez & rendus taillables comme ils eſtoient auparauant.

5 Qu'il plaiſe au Roy ne receuoir aucun en ſa gend'armerie, qu'il ne ſoit de la qualité ſuſdicte, ny pareillement en ſa maiſon, qu'il n'aye eſté des ordonnances, trois ans auparauant pour le moins.

6 Et de vouloir reduire la gend'armerie au nombre de deux mil quatre cens lances, pour eſtre d'oreſnauant

Source : BIU Cujas

reſnauant payez des deniers du Taillon deſtinez à ceſt effect, ſans qu'ils puiſſent eſtre diuertis ny deſtinez ailleurs.

7 Que ſuyuant l'Edict des Eſtats, aucun ne puiſſe eſtre pourueu des eſtats de Baillifs & Seneſchaux, qu'il ne ſoit Gentil-hõme de robbe courte, & que ceux qui en ſont pourueuz à preſent, eſtans d'autre qualité, ſoyent tenuz dans ſix mois de s'en deſmettre, autrement ledit temps paſſé, que les Eſtats ſoient declarez vacants.

ARTICLES DE LA IVSTICE.

1 SVR la ſuppreſſion & revnion des Offices de Iudicature, ſoit par vacation ou rembourſement qui ſe puiſſe dés à preſent effectuer.

2 Sur la venalité des Offices de Iuſtice & de l'empeſcher.

3 Sur les alliances qui ſont tant en ce Parlement qu'aux ſieges inferieurs, & ſi la tranſlation ſe doit faire & en quelle ſorte.

4 Les euocations de ceux de la pretenduë Religion, & les moyens d'y pouruoir ſans contreuenir à l'Edict de pacification.

5 La forme qui ſe doit garder à la prouiſion deſdictes offices, & s'il faut rien adiouſter aux Edicts qui en font mention.

6 Les procez de Commiſſaires qui ſe iugent aux Parlemens, contre les Ordonnances pour pouruoir contre les Iuges qui font les fautes, & non contre les parties.

7 Les mercuriales qui n'ont eſté faites encores qu'elles ayent eſté ordonnées par l'Edict des Eſtats.

8 Des moyens de pouruoir que la Iuſtice puiſſe eſtre adminiſtrée auec moins de deſpenſe que elle n'eſt à preſent, à l'occaſion des Edicts nouuellement faicts, & taxe exceſſiue des eſpices des Iuges & ſalaires des Aduocats & Procureurs.

9 Le peu d'aſſiſtance & puiſſance qu'ont les Iuges pour faire executer leurs iugemens.

10 Les Conſeillers d'Egliſe és Cours de Parlemens qui ont eſté laïzez, & qui doiuent eſtre reduits au nombre Eccleſiaſtique.

11 De la multitude des euocations qui ſe font au Conſeil du Roy à cauſe des contracts, baux à fermes & partis faits pour les finances, & les commiſſions qui ſe depeſchent en conſequence.

12 Faire reiglement par quelques-vns que le Roy commettra apres que la communication en aura eſté faicte au parquet de tous les differends d'entre les Preſidens, Lieutenans generaux, criminels, particuliers & autres.

13 Que les crimes demeurẽt impunis où il n'y a partie ciuile, faute de fõds pour les fraiz de Iuſtice.

14 Plainctes contre les Preuoſts des Mareſchaux qui ſont negligens en leurs charges, & qui n'obſeruent les ordonnances aux iugemens des procez.

15 Les Officiers de la Iuſtice qui ſont du Conſeil d'autre que du Roy, ſerõt tenuz de faire reduction de tant d'Edicts & Ordonnances faits par cy deuant, qui apporte incertitude & confuſion en l'adminiſtration de la Iuſtice, & de faire incontinant paracheuer ce qui a eſté commencé.

Articles des crimes & forfaits & offenſes qui ſe commettent contre la Majeſté du Roy, dont il eſt beſoing rafreſchir la memoire, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, leſquels comme ils ne reçoiuent doubte quelconque : Auſſi n'entend ſa Maieſté les mettre en diſpute, ains ſeulement les propoſer pour auoir l'aduis de la forme de l'execution d'iceux, tant pour le paſſé que pour l'aduenir.

1 TOVS ſubiets & vaſſaux du Roy de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, entreprenans, conſpirans & attentans contre la perſonne, Majeſté & authorité du Roy, & de ſon Eſtat, & allans en armes contre ſes commandemens, ſont coulpables & criminels de leze Majeſté au premier chef.

2 Pareil crime encourent ceux qui ayans aſſiſté à telles conſpirations & machinations ne les viennent reueler & denoncer le crime de prodition & trahiſon, & de reduction des villes & places à l'ennemy, eſt crime de leze Majeſté au premier chef.

3 Nuls ſubiets du Roy de quelque qualité, eſtat, authorité & condition qu'ils ſoient ſans nul excepter, ne peuuent entrer en aucune aſſociation, intelligence, participation, ligue offenſiue & deffenſiue, ſoit entre eux contre la perſonne, authorité & Majeſté du Roy, ou auec Primats & Potentats publics & communautez eſtrangeres, ou leurs ambaſſadeurs dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux ou par perſonnes interpoſees, verbalement ou par eſcrit, ſur peine de leze-Majeſté au premier chef.

4 N'eſt loiſible à perſonne, quel qu'il ſoit, faire aucune leuee, ou enroollement de gens de guerre, ſans permiſſion, congé ou licence du Roy, portees par lettres patentes, ſur peine de crime de leze-Majeſté au premier chef.

5 Ceux qui commettront crimes de leze Majeſté au premier chef, confiſqueront corps & biens, ſeront leurs fiefs tenus, mouuans & non mouuans de la Couronne, auec leurs autres biens meubles & immeubles, allodiaux ou roturiers, confiſquez au proffit du Roy, priuatiuemẽt aux autres ſieurs hauts Iuſticiers, en la haute iuſtice deſquels ils ſeront ſituez & aſſis : & ſeront leurs enfans declarez roturiers & ignobles, indignes & incapables de tous Eſtats & Offices, tiltres, honneurs, dignitez, graces, priuileges, & de tous autres droits : ſans que leſdictes peines puiſſent eſtre remiſes à l'aduenir ou autrement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit.

Source : BIU Cujas

6 Et pourra l'accusation dudit crime estre intentée apres le deceds mesme du coulpable, afin de condamnation de sa memoire, & priuer ses enfans & heritiers de sa succession.

7 Nuls subiets du Roy, de quelque authorité, qualité & condition qu'ils soient, ne pourrõt souz pretexte, couleur & occasion que ce soit faire association & ligue entre-eux sans l'expres commandement du Roy, qui soit porté par lettres patentes, sur peine de confiscation de corps & de biens.

8 Au Roy seul appartient de faire battre Monnoye, & quiconque entreprendra contre son authorité, est coulpable de crime de leze-Majesté, au second chef: & ce tant le fabricateur, que celuy qui sciemment, & auec participation de profit, expose la fausse Monnoye, punissable de mort, & confiscation de biens: laquelle luy appartient, priuatiuement à tous autres sieurs hauts Iusticiers.

9 Nul de quelque estat, qualité, dignité & authorité que ce soit, ne peut asseoir ny leuer deniers, & autres munitions & estappes en ce Royaume & sur les subiects d'iceluy pour quelque cause & occasion que ce soit, sur peine de crime de leze-Majesté au second chef.

10 Exceder & outrager Magistrats & Officiers du Roy & Ministres de la Iustice, en faisant & exerçant leurs charges, & executans aucuns actes de Iustice, est crime de leze-Majesté au second chef, & punissable de mort & confiscation de biens.

11 Falsification du seing & seau du Roy en lettres patentes est censee & reputee crime de leze-Majesté, & est le coulpable dudit crime punissable de mort & de confiscation de biens, applicable au profit du Roy, priuatiuement ausdicts hauts Iusticiers.

12 Quiconque sera conuaincu d'auoir escrit, composé & semé libelles & placarts diffamatoires & crimineux, contre l'honneur du Roy, ou exciter & esmouuoir le peuple à sedition & rebellion, sera comme criminel de leze-Majesté, au second chef, puny de mort, auec confiscation de biens qui appartiendra à sadite Majesté priuatiuement à tous autres, & à pareilles peines seront subiects ceux qui sciemment les imprimeront, & ceux qui les exposeront en vente seront punis du fouët & banniſſement pour cinq ans.

13 Nul de quelque estat, qualité, dignité & authorité que ce soit, ne peut toucher aux deniers du Roy, en quelques mains qu'ils puissent estre, soit en celle des Receueurs generaux, particuliers, fermiers ou collecteurs, souz quelque pretexte, cause & occasion que ce soit, sinon ceux qui à cause de leurs offices, ou par vertu des lettres patentes du Roy, auront pouuoir de ce faire, sur peine de restitution de la somme qui aura esté prise, & du quadruple, à repeter sur eux & leurs heritiers.

14 N'est loisible à aucune personne de quelque qualité ou condition qu'il soit, de faire ny fondre aucune piece d'artillerie, à sçauoir, canons, grandes couleurines, bastarde, moyenne, faulcon, ou fauconneau sans lettres patentes du Roy portant permission de ce faire, sur peine de confiscation des pieces, & de rasement des maisons & Chasteaux, esquelles lesdictes pieces seront faictes, & de deux mil escus d'amende.

15 Nul ne peut entreprendre de faire & cõposer salpestres & poudres à canon sans congé du Roy portez par lettres patentes sur les peines que dessus, & outre sur peine quant aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux, qui de leur authorité priuee bailleront Commissions de ce faire, d'estre priuez de leurs Estats, & condamnez en mil escus d'amende enuers le Roy.

16 Aucun ne peut transporter ny donner congé de transporter or ny argent, monnoyé ou non monnoyé hors le Royaume, sans lettres patentes du Roy, sur peine de confiscation de ce qui se transportera, & du quadruple contre celuy à qui les deniers appartiendront & de priuation d'Estat, ensemble de dix mil escus d'amende, pour le regard du Gouuerneur & Lieutenant general, qui baillera permission ou passeport pour ce faict.

17 La faculté, authorité & puissance d'octroyer permission de traictes & transports de bleds, vins, toilles & pastels quelconques hors le Royaume, est droit Royal & domanial, qui n'appartiẽt à autre qu'au Roy, & à autres personnes quelconques n'est permis d'en vser ou se l'attribuer directemẽt ou indirectement, sur peine de priuation de son estat, & de dix mil escus d'amende.

18 Nul ne peut faire assemblée de gens en armes, pour querelles particulieres, sur peine de banniſſement pour neuf ans hors le Royaume, & d'amende arbitraire.

19 Nul ne peut appeller aucun au combat au nom d'autruy, & luy assigner iour, & ce sur peine d'estre banny pour neuf ans hors le Royaume, priué de ses estats & charges, & condamné en amende arbitraire.

20 Aucun de quelque qualité ou cõdition qu'il soit, ne peut conuoquer ny assembler Estats Generaux ou particuliers des prouinces de ce Royaume, sans expresse permission du Roy, portee par lettres patentes ou closes, sur peine de priuation de son estat, & d'estre declaré indigne & incapable de iamais tenir estats royaux.

21 Nul Prince ou Officier de la Couronne, ou Duc, Marquis, Comte ou Gouuerneur de Prouince, ne peut traicter mariage auec estrangeres, sans consentement expres du Roy, & que soit par escript, sur peine de priuation de ses Estats, & des tiltres de ses dignitez & Seigneuries, & de reunion de sa principale Iustice à la plus prochaine Royale du lieu.

22 Nul Officier du Roy quel qu'il soit ne peut sortir hors le Royaume sans permission expresse, & par escrit du Roy, sur peine de priuation de son office.

23 Pareillement vn Prelat ne peut s'absenter du Royaume sans congé par escrit de sa Majesté, sur peine de saisie de son temporel & de perte des fruicts de ses benefices pendant son absence.

24 Nul subiet du Roy ne peut s'admettre ny aller au seruice d'aucun Prince, encores qu'il ne soit allié ny confederé du Roy, ny prendre gages ou pensions de luy sans congé du Roy, sur peine d'estre à iamais inhabile de paruenir à aucun estat, degré, charge, ou appoinctement.

25 Nul ne peut sans congé & licence du Roy, & lettres patẽtes de sa Majesté, faire clorre bourg ou

village

Source : BIU Cujas

village de murailles, ſur peine de raſement deſdites cloſtures & de priuation des priuileges des communautez qui contreuiendront à ce que deſſus, & d'amende arbitraire.

26 Nul ne peut faire baſtions, rauelins, plattes-formes ne boulleuerts en Chaſteaux, ny autres forteresſes de guerre, ſinon entant qu'il luy eſt permis par les droits de ſa Iuſtice, ſur peine de demolitiõ & raſement de tout ſon Chaſteau, hoſtel & maiſon, & d'amende arbitraire.

27 Aucun ne peut ſans l'expres congé du Roy & lettres patentes de ſa Majeſté, razer ne deſmolir villes ne Chaſteaux & places fortes, ny deſmolir murailles, ſur peine d'eſtre condamnez à reſtablir leſdites deſmolitions, & és dommages & intereſts des autres, & priuation de ſa Iuſtice ſur iceux, qui ſera reunie à la Royalle.

28 Sera aduiſé de quels cas & crimes du nombre des compris & contenuz cy deſſus, doit eſtre fait recherche, & comme on y doit proceder.

29 Où ſa Majeſté en conſideration de la licence du temps, doit octroyer abolition generale à ſes ſubiets d'aucuns deſdits crimes pour le paſſé, outre ceux qui ſont ia remis & abolis par les Edicts de pacification.

ADVIS.

SIRE, Toutainſi que la ſocieté ciuile eſt naturelle à l'homme, ainſi l'obeyſſance d'vn Magiſtrat ſouuerain, ſans lequel ceſte aſſemblee commune ne peut ſubſiſter, doit eſtre miſe entre les preceptes de la loy de Nature: pour ce qu'il ſe voit que iamais il n'y eut peuple ſi barbare qu'il ne ſe ſoit laiſſé regir & conduire par quelque puiſſance ſouueraine, à laquelle ils ont touſiours donné tout pouuoir ſur la deciſion de leurs differens, & la puiſſance de leur vie ou de leur mort, ſouz les loix ordonnées entre eux, & pour ce toutes les nations du mõde ont touſiours cogneu qu'il y auoit en leurs Roys quelque rayon de la diuinité qui les rendoit plains de Majeſté, & venerables à leurs ſubiets.

Mais entre tous, les peuples Chreſtiens ont plus que tous les autres rendu plus de fidelité & d'obeyſſance à leurs Princes eſtans enſeignez, & par l'expreſſe parole de Dieu, & par l'exemple de Ieſus-Chriſt meſmes. Mais encores parmy tous les Chreſtiens la nation Françoiſe a naturellement porté tant d'honneur & de reuerence à ſon Roy, qu'elle en a eſté admirable à tout le reſte du monde, & biẽ qu'elle ait eſté accuſée d'inconſtance par les anciens autheurs, ſi eſt-ce qu'elle a eſté tres-ferme à la fidelité, obeyſſance, honneur & reſpect qu'elle doit à ſon Prince.

Et partant nous pourrons dire que la loy de Majeſté, qui eſt celle qui defend & chaſtie la coniuration contre la perſonne du Prince & de ſon eſtat, & la deſobeyſſance & meſpris de ſon authorité, eſt tellement engrauée dans l'eſprit des François, que quaſi touſiours par naturelle inclination ils ont iouy de bon gré ceſte ſubiection de leur Prince, à laquelle les autres nations ont peu eſtre aſſubieties par crainte de tant de peines, & charges augmentées par diuerſes loix ſelon la malice du temps.

Et c'eſt choſe fort remarquable pour preuue de cela, que les François ont touſiours tenu la perſonne de leurs Princes ſi ſaincte & ſi ſacrée, qu'il ne ſe trouue en douze cẽs ans & plus, que ceſte Monarchie a duré, aucun Roy qui ſoit mort par coniuration & reuolte publique de ſes ſubiets, & ne s'en remarque que vn ſeul à la perſonne duquel a eſté attenté par vn Gentil-homme particulier, pour offenſe priuée, ce qui eſt procedé tant de la debonnaireté des Princes que de la fidelité naturelle des ſubiets. Ce qui ne ſe peut remarquer en nul autre Royaume, Empire ou Monarchie.

Toutesfois cõme toutes les choſes de ce monde ſont ſubiectes à quelques varietez & changemens par les occultes iugemens de Dieu, l'affliction qu'on a enduré par les troubles paſſez, a donné tant de licence que tout le peuple n'a pas demeuré en ces derniers temps dans les termes de ſa premiere & ancienne obeyſſance, ayans quelques-vns oublié par la liberté & confuſion que noz calamitez ont apportez, les preceptes de ceſte loy ſi peculiere à ceſte nation.

Et partant il ſemble que ces articles de la loy de leze Majeſté que vous propoſez maintenant (Sire) de rafreſchir & renouueller ſeront vniuerſellement receuz & approuuez du tout, pour ce que les meſchans auront honte de vouloir s'oppoſer à choſe ſi conuenable à l'homme, ſi propre au Chreſtien, & ſi naturelle aux François: & les gens de bien ſeront tres-contans de veoir rafreſchir publiquement la memoire de ce qu'ils approuuent & obſeruent par vne inclination nee auec eux, & qui eſt tiree des anciennes Ordonnances de France, & obſeruee par l'vſage commun de ce Royaume.

Or (Sire) comme ces loix ſont ſans doute, auſſi n'a-ce pas eſté voſtre intention de mettre en deliberation leur valeur & authoritez, & pour ce n'en deſcouurons point d'auantage ſur icelle, comme eſtant choſe que nous penſons auoir eſté de long temps ordonnee & obſeruee.

Toutesfois encores que nous ne voulons pas diſputer de la ſubſtãce deſdits articles, ſi eſt-ce qu'auant que paſſer plus auant à donner aduis à voſtre Majeſté ſur ce qu'elle nous a propoſé, nous auons eſtimé luy deuoir repreſenter quelques petits points qui nous ont ſemblé dignes de quelque conſideration, & deuoir ſeruir de quelque amplification & declaration ſur leſdits articles.

Premierement ſur le ix. par lequel il eſt defendu à perſonne de toute qualité d'impoſer, aſſeoir, ny leuer deniers, viures, & munitions, & eſtapes ſur les ſubiets de voſtre Majeſté, il nous a ſemblé qu'apres ceſt article en doit ſuyure vn autre, par lequel il ſoit defendu à tous Iuges & autres perſonnes quelconques, de ne leuer ny accepter ſur leurs ſubiets ou autres, ſoubs pretexte de les exempter des genſd'armes, ou autres couleurs quelconques, deniers, viures, armes, charroy, ſinon qu'ils en euſſent priuilege & droict, dont ils euſſent bien deuëment & legitimement iouy, ce que nous a ſemblé deuoir eſtre adiouſté, pour ce que c'eſt vn mal commun digne de voſtre cõmiſeration, pour ce qu'il tourne à foulle à voſtre peuple.

Source : BIU Cujas

Sur le xiij. article de ne toucher aux deniers de voſtre Majeſté, ſemble qu'il ſeroit bõ, & adiouſter, ny ordonner & diſpoſer d'iceux. Et où il eſt dit, ſinon à ceux qui à cauſe de leurs offices de finance, ayent ce pouuoir (ſommes d'aduis) d'adiouſter ces mots, à cauſe de leurs offices de finances, afin que les autres Magiſtrats ſouz ce mot general d'office ne penſaſſent ceſte liberté leur eſtre ordonnee.

Sur le xiiij. où il eſt defendu de faire fondre artillerie à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, ſemble que la defenſe doit eſtre ſeulement pour les canons, couleurines baſtardes & moyennes, pour ce que les plus petites ſont ſeulemẽt deffenſiues, & peuuent eſtre permiſes pour la tuition des maiſons.

Et ſur le xvj. où il eſt defendu de dõner congé de tranſporter or ou argent hors le Royaume, auons iugé qu'il ſeroit bon deffendre aux Banquiers & ceux qui font trafficq d'argẽt, de ne bailler lettres de change pour faire leuee d'hommes és Prouinces eſtrangeres ou pour faire paſſer ou tranſporter argent pour la commodité des Princes eſtrangers, & generalement pour toutes autres cauſes ſinon pour le trafficq & commerce de marchandiſe.

Et ſur le xxiij. où il eſt defendu aux Prelats de s'abſenter ſans permiſſion de voſtre Majeſté, auons penſé deuoir eſtre adiouſté, excepté aux Archeueſques & Eueſques dans l'eſtenduë de leurs Dioceſes ou Prouinces, ſi ils s'eſtendent en pays eſtranger, auquel cas il y a apparence de leur permettre de faire leur viſite & autres choſes neceſſaires que requiert leur preſence, dont la cõmodité ſe pourroit perdre pour attendre vne permiſſion ou congé.

Nous venons donc maintenant (Sire) reſpondre à la propoſition ſur laquelle voſtre Majeſté demande noſtre aduis, que nous eſtimons eſtre, à ſçauoir ſi le temps & la ſaiſon eſt propre pour rechercher pour le paſſé les crimes qui ont eſté commis contre ces anciennes ordonnances & eſtabliſſemẽt de France, & ſi attendu que le mal eſt arriué en partie pour la licence que le temps & la confuſion des troubles a amené, voſtre Majeſté doit faire vne abolition generale de tous ces crimes, outre celle qui a eſté faite par ſes Edicts de Pacification. Ceſte queſtion (Sire) nous a ſemblé plaine de difficulté & eſpineuſe d'vne part & d'autre: car d'vn coſté il a ſemblé que ce feuſt choſe dangereuſe & ſans exemple de remettre par vne abolition generale tant de crimes, la particularité deſquels peut eſtre accompagnée de quelques circõſtances, telles que ſoubs ceſte generalité ſe pourroiẽt enuelopper pluſieurs crimes enormes que la poſterité auroit horreur d'entendre qu'ils euſſent eſté ainſi legeremẽt pardonnez.

D'auantage il ſeroit à craindre que ce pardon general ne feuſt vn moyen pour augmenter la hardieſſe des mauuais, & la licence qu'ils ont prinſe de mal faire ſoubs eſperance qu'vne ſeconde abolition couuriroit encores tous les crimes qu'ils pourroient auoir commis, & peut eſtre eſtimans que la crainte que l'on auroit eu d'eux, auroit eſté la cauſe de leur accorder ceſte abolition ſans qu'ils l'euſſent demandee, les rendroit plus audacieux & hardis à mal faire ſe croyans redoubtez.

A quoy ſera adiouſté qu'en ces articles il y a certains poincts & crimes de telle importance qu'ils ne peuuent & ne doiuent eſtre remis, pour ce que ce ſont choſes qui touchent à la conſeruation de l'eſtat, comme ſont les attentats contre voſtre perſonne, & les conſpirations contre la tranquilité publique.

Aucuns encores ont eſtimé que ceux de voſtre Conſeil malicieuſement pourroient eſtre blaſmez d'auoir donné aduis à voſtre Maieſté de faire remiſſion de crimes ſi enormes, & qu'il ne ſeroit peut eſtre ſans ſoupçon à la poſterité qu'aucuns d'eux euſſent voulu preſter quelque ayde & faueur à choſe ſi iniuſte & pernicieuſe.

Mais auſſi pour la partie contraire il y a beaucoup de choſes à conſiderer: Premierement que les troubles ayans donné beaucoup de permiſſion & mauuaiſe liberté, il n'a pas eſté poſſible que toutes choſes ayent eſté ſi toſt reuenies en leur entier, & en la premiere obeyſſance: de ſorte que y ayãt grãd nombre de perſonnes qui par la conſtance qu'ils auoient au mal, ont commis pluſieurs faits qui ſeroient griefuement puniſſables par la preſente ordonnance, il ſeroit à craindre que ce grand nombre qui ſe ſentiroit coulpable de telles faultes, ne vint par le doute d'vne trop grande ſeuerité & recherche en quelque deſeſpoir, qui pourroient eſtre augmentez par les practiques de ceux qui ſont mal affectionnez à ceſt Eſtat, & qui les tiendront touſiours en ſoupçõ & deffiance. Pour les inciter à chercher les moyens de renouueller noz anciennes miſeres, & retenir touſiours les choſes en confuſion, parmy laquelle ils eſpereront de trouuer leur impunité.

D'auantage il y a pluſieurs poincts dans leſdicts articles, que beaucoup de perſonnes ont eſtimé eſtre permis par la tolerance qui en auoit eſté faicte, ou pour le moins n'ont penſé qu'ils fuſſent ſi eſtroittement prohibez & defendus, & ſembleroit eſtre dur que pour choſes bien que mauuaiſes, toutesfois quaſi tolerées, l'on deuſt faire vne ſi ſeuere recherche des choſes paſſées, parmy leſquelles ſe pourroit trouuer pluſieurs perſonnes d'honneur & de vertu, auſquels il ſeroit fort grief d'eſtre preuenuz de crimes portans ſi grandes notes, & leſquels la tolerance leur auoit faict eſtimer plus legers.

De ſorte que ce grand remuemẽt ſemble toucher à beaucoup de perſonnes de diuerſes ſortes, qui eſt choſe fort à craindre en vn eſtat non encores bien aſſeuré des factions & partialitez.

Les diuerſitez & quaſi contrarietez de raiſons qui ſont toutes appuyées de bons fondemens, ont tenu la compagnie en quelques doutes & diuerſitez d'opinion, pour ce qu'aucuns ont penſé que biẽ qu'il y euſt dans les articles pluſieurs crimes qui meritent grace & pardon, ſi eſt-ce qu'ils ingeront qu'ils doiuẽt eſtre remis à voſtre ſage prudence & clemence, laquelle y pouruoiroit lors que les crimes particuliers luy ſeroient repreſentez, & auroit moyen de poiſer & examiner les circonſtances deſquelles ils ſeront accompagnez, & pour ce ne penſoient pas qu'il y euſt lieu d'aucune abolition generale.

Quelques

Source : BIU Cujas

Quelques autres contraires iugeoient puis qu'aucuns desdits crimes estoient selon la misere du temps remissibles, qu'il estoit vtile de les abolir par vne abolition ou generale oubliance: pource qu'il leur sembleroit chose trop seuere de venir à se defferer soy-mesme, & demander pardon pour crimes que l'on iugeroit excusables pour la confusion des desordres passez.

Et apres auoir examiné tout ce qu'ils ont estimé appartenir à ceste proposition, toute ceste compagnie a vnanimement conuenu & conclud de luy donner aduis. Premierement de declarer son intention n'estre de comprendre en l'Edict qu'elle pretẽd faire les actes & crimes qui ont esté remis par son Edict de Pacification, confirmées sur l'execution d'iceluy & autres declarations. Ce qu'ils ont pensé deuoir estre auant toutes choses apposé, pour ne donner aucun vmbrage à ceux de la Religion pretenduë reformee, ou pretexte de vouloir entrer en quelque deffiance, qu'on ne vouluſt alterer quelque chose aux faits qui ont esté abolis par la paix, & depuis declarez.

Apres ceste declaration ils ont iugé que les articles proposez deuoient estre prouuez & examinez auec distinction, & qu'il y en a de trois sortes. En la premiere ils mettent tous les articles de leze Majesté au premier chef, contenuz és articles vn, deux, trois, quatre, cinq & six. Et en outre la fabrication de la faulse monnoye porté en l'article huict, falsification de seing & seau de vostre Majesté, portez en l'article vnze. Les excez & outrages faicts aux Officiers de vostre Majesté, article x. les libelles diffamatoires xij.

Tous lesquels crimes sont si notoires & contraires à l'authorité & Majesté Royale, que personne ne les a peu ignorer, & ne peuuent ceux qui les ont commis pretendre aucune excuse coloree. Et partant il semble que les loix & ordonnances qui se feront sur les articles doiuent estre faictes sans aucune distinction, pour ce que non seulement ils meritent d'estre punis pour l'aduenir, mais encores recherchez pour le passé.

Et ne se doit craindre ce que l'on pourroit mettre en auant que ceste recherche generale puisse alterer quelque chose au repos publicque. Car tels crimes sont si detestables qu'il n'y a aucun party qui en osast prendre la protection & defense, attẽdu mesmes qu'ils sont commis contre la teneur des Edicts de Pacification & depuis iceux.

Et ne se pourroient tels criminels plaindre de ceste Ordonnance, pour ce qu'elle n'apporte rien d'augmentation de peine, ny n'ordonne rien de nouueau: car ils ne seront pas moins coulpables ny punissables quand ceste ordonnance ne se feroit maintenant, par ce que c'est vne loy ancienne qui n'a iamais esté mise hors d'vsage.

Secondement dedans lesdicts articles proposez, il y a des crimes d'vne autre sorte, & qui semblent estre beaucoup plus legers ou pour la qualité du faict en soy ou pour la tolerance qui en a esté faicte depuis quelque temps, qui rend ceux qui les ont cõmis moins coulpables & plus dignes de grace & excuse.

De ceste sorte nous auons iugé estre les associations & ligues qui ont esté faites entre voz subiets, portez par l'article ix. à quoy la neceſſité du temps les a peu cõtraindre, pour auoir moyen de resister aux forces & violences de ceux du party contraire.

La fonte d'artillerie portée par l'article xiiij. & confection de pouldre article xij. ce qu'aucuns ont faict pour la tuition & defense de leur maison, n'estimant que ce fust chose defenduë, pour ce qu'ils la voyoient tolerer.

La permission & congé de transporter bleds & autres marchãdises portee par l'article xvij. à quoy quelques vns de voz Officiers se sont laissez peut estre trop impudemment tromper soubs la confusion qui a suiuy les troubles.

L'assemblee de gens en armes pour querelles particulieres article xviij. qui a par la liberté & misere du temps esté practiquée quasi par toutes les parts de ce Royaume, comme chose permise & tolleree.

De n'appeller aucun au combat au nom d'autruy ou assigner iour & lieu de combat, art. xix qui est vne forme tresperniciеuse & fort reprouuuée par les loix & Ordonnances de France. Mais toutesfois en ces derniers temps, vsitée comme chose non defenduë ou punissable.

De ne contracter mariage en pays estranger sans le consentement de vostre Majesté, art. xxj. La defense de vos Officiers de sortir hors le Royaume sans permission, article xxij. La defense semblable aux Prelats, art. xxiij. La prohibition de n'aller au seruice d'aucun Prince estranger, article xxiiij. lesquelles choses n'ont esté cy deuant tenuës pour offenses ny crimes, estans indifferemment & sans distinction permises.

Tous les crimes ont esté iugez par nous estre de telle qualité que la licence & tolerance semble auoir donné quelque loy de Iustice & legitime excuse, qui fait que nous auons esté vnanimemẽt d'aduis qu'il suffiroit en faisant les Ordonnances sur ces poincts d'apposer que vostre Majesté entend que les peines & defenses soient seulement pour l'aduenir, estimant que ceste clause apposee ainsi, feroit le mesme qu'vne abolition generale, & sera neantmoins plus doulce & gracieuse que toute autre forme que l'on y pourroit trouuer.

Nous auons encores iugé qu'il y auoit dans le contenu ausdits articles vn autre espece de crimes, lesquels n'estans du tout si griefs que les premiers ny excusables que les derniers, meritent vn troisiesme lieu.

De ceste sorte nous estimons estre d'imposer, asseoir & leuer deniers, viures, munitions & estappes sur voz subiects, article ix. & de donner & disposer de voz deniers, article xiij. & de ne donner congé de ne transporter or ou argẽt de ce Royaume, art. xvj. De n'assembler les Estats generaux ou particuliers des Prouinces de ce Royaume, art. xx.

Lesquels crimes sont de soy si trespunissables, toutesfois d'autãt que plusieurs les ont estimez peut

Source : BIU Cujas

estre permis en la liberté que les desordres passez ont amené, & pour le moins ne les ont creuz estre si estroittement deffendus. Comme de tout temps ils ont esté de droict, & sont de l'ancienne vsance de ce Royaume, il nous a semblé, Sire, qu'apres les prohibitions & deffences faites d'iceux crimes, lesquels nous auõs iugé deuoir estre sans distinction, ny du passé ny de l'aduenir, vostre Majesté doit pour le moins (pour les causes susdites) declarer son intention n'estre de les rechercher, & faire punir à la rigueur, ains que les estimans pour le present non indignes de sa grace, elle propose lors que particulierement ils luy seront representez & specifiez, d'y vser de sa clemence, selon que les circonstances particulieres le requierent: entendant toutesfois que les Ordonnances seront pour l'aduenir estroittement gardees, & les contreuenans punis selon les peines prescrites, & sans esperance de grace & remission.

Ceste forme sera pour inuiter chacun de ceux qui se sentiront estre coulpables de tels crimes, de recourir à vostre misericorde, de laquelle elle leur donne dés à present esperance, & ce qui nous a induict à suyure cest expedient plustost que de les comprendre pour vne abolition generalle, ou de faire la Loy seulement pour l'aduenir, a esté pource qu'il nous a semblé qu'en ces crimes il se pourroit trouuer des circonstances telles qu'elles les rendront non remissibles, ce qui se pourra recongnoistre par la presentation de chacun faict particulier, & aussi que nous ne les auons estimé de soy si legers qu'ils puissent comme les precedẽs couller souz vne oubliance du passé, ains tels qu'ils meritent bien d'auoir vn tesmoignage particulier de vostre misericorde & pardon, à prendre lequel, vostre Majesté par ce moyen, incite & conuie ceux qui s'en sentiront coulpables par l'esperance de sa grace & clemence.

C'est (Sire) l'aduis que nous auons estimé vous deuoir donner sur la question qui nous a esté proposee, qui est en somme qu'aucuns de ces crimes pour leur pernicieuse consequence doiuent estre prohibez & defendus sur les peines appoſees esdits articles sans aucune distinction du passé, & des autres, que l'on doit les defendre indifferemment, mais les declarer pour le passé non indignes de vostre grace & clemence.

Nous supplions (Sire) tres-humblement vostre Majesté d'accepter & receuoir cest aduis, comme procedant de personnes qui n'ont autre bien deuant les yeux que le restablissement de l'obeyssance deuë à vostre Majesté, le bien & repos de vostre Estat & la grandeur de vostre Couronne.

Des droicts, authoritez & prerogatiues de la Couronne.

1 LE Roy a droict de regalles sur les Archeueschez & Eueschez de ce Royaume.

2 Pareillement a droict de nomination aux prelatures, Abbayes, Prieurez & dignitez electiues de ce Royaume, & luy doiuent les Prelats nouuellement pourueuz serment de fidelité.

3 Lesquels droicts sont inseparablement vnis & annexez à la Courõne & coherens à la propre personne du Roy, & ne sont cessibles & conuenables à autres.

4 Au Roy appartient la garde des Eglises Cathedralles & des Eglises qui sont de fondation Royalle en son Royaume.

5 Le Roy ne peut estre excommunié par aucun ny les Officiers du Roy pour raison de leurs offices, & peut prohiber & defendre qu'aucune monition, suspension, ou interdiction soit publiee ou executee contre les Prelats & Officiers de son Royaume.

6 Les Legats du Pape ne peuuent entrer en France, & vser de leurs facultez sans cõgé & permission expresse du Roy, verifiée en la Court de Parlement.

7 Au Roy seul appartient à annoblir roturiers, & legitimer bastards, & naturaliser aubaines & estrãgers par tout son Royaume indifferemment.

8 Au Roy seul appartient en tout son Royaume donner remissions, graces & pardons, rappel de ban & de gallere, & nul autre que luy ne les peut donner.

9 Le Roy seul peut bailler & octroyer lettres de marque & represailles.

10 Au Roy seul appartient de bailler sauuegarde, sauf-conduicts & passe-ports, & non à autres sinõ ceux qui en ont pouuoir expres de sa Majesté, à cause de leurs charges & Estats.

11 Au Roy seul appartient de donner & creer foires en & par tout son Royaume.

12 Au Roy seul appartient de faire & creer Cheualiers en tout son Royaume.

13 Au Roy seul appartient la succession des aubains & estrangers, si ce n'est qu'aucun en soit fondé en droict & possession.

14 Au Roy seul appartient creer & instituer corps & communautez & autres statuts des mestiers, & eriger nouueaux offices par tout son Royaume, & nul autre ne le peut faire sans son congé.

15 Au Roy seul appartient de bailler admortissement par tout son Royaume.

16 Au Roy seul priuatiuement à tous autres appartient l'institution & reformation des Vniuersitez de ce Royaume.

17 Au Roy seul appartient d'vser en ce Royaume de cire iaune en ses seaux, & autres que luy n'en peut vser.

18 Au Roy seul appartient la dixme des mines, minieres metaux, & toutes substances terrestres qui se tirent & pourront tirer par toutes les terres de son obeissance.

19 A luy seul appartient le tresor d'or trouué dans terre, s'il n'y a coustume ou vsage au contraire.

Aduis sur lesdicts articles.

SVR le premier article qui est pour le droict de regalle sur les Archeueschez & Eueschez de ce Royaume, d'autãt que ce droit est indubitablemẽt regal & domanial, & qu'aucuns ayãs proposé qu'il

qu'il prenoit meſme origine,& par conſequent deuoit eſtre de pareille nature que des fiefs enuers les Seigneurs feodaulx, ils eſtoient d'opinion que l'ordonnance pouuoit ſubſiſter aux termes generaux, qu'elle eſt concenë par leſdits articles ſans nulle exception, ſinon que par cõtract fait auec la Majeſté ou ſes predeceſſeurs ſeroient par eſchange de leur domaine, ou autrement ont acquis l exception de ladite regalle, de laquelle ils ont depuis ioüy en vertu de leurdit contract. Et d'ailleurs ayant auſſi eſté remonſtré en ladite compagnie que outre ceux qui ont (ainſi que dit eſt) contracté pour ledit droict de regalle, il y a pluſieurs Archeueſques & Eueſques en ce Royaume qui ſont en poſſeſſion immemorialle de ladite exception, meſmes de pluſieurs Prouinces où ledit droict n'a iamais eu lieu,& duquel elles ſont exemptes auparauant qu'elles fuſſent vnies à ceſte Couronne, à laquelle pour s'eſtre donnez ou y auoir autrement eſté acquiſes, il n'y auoit pas apparence que leur condition en deuſt empirer ny decheoir de leurs priuileges, ayant meſmes eſté conſeruez iuſques à preſent. Pour ceſte occaſion & que demeurant ladite Ordonnance ainſi generalle ſans autre expedition que pour ceux qui en ont contracté, ce ſeroit depoſſeder les autres qui en ſont en ladicte poſſeſſion immemorialle ſans les ouyr,& les rendre demandans & complaignans pour recouurer choſe qu'ils pretendent leur appartenir,& dont il n'y a ny preuue ny exemple du contraire, ils eſtoient d'opinion qu'auec l'exception de ceux qui ont contract, il y falloit ioindre ceux qui en ſont en poſſeſſion immemoriale pour temperer leſdites deux opinions fortifiees de pluſieurs raiſons apparantes, afin de pouuoir faire la loy pure & nette ſans aucune ambiguité, ſans offencer le droict du Roy, & ſans l'amplifier auſſi au preiudice de celuy d'autruy, comme chacun ſçait que c'eſt la ſaincte & loüable intention de ſa Majeſté, ladicte compagnie eſt reſoluë qu'il eſt expediant de ſupplier tres humblement ſadite Maieſté d'auoir aggreable de ſurſeoir quant à preſent la publication dudict article, & ordonner dés ceſte heure que tous les Archeueſques & Eueſques qui pretendent eſtre exempts dudit droict de regalle feront dans ſix mois apparoir de leurs tiltres & droicts par vertu deſquels ils pretendent & ſouſtiennent ladicte exemption par deuant ceux qu'à ce ſeront deputez par ladicte Majeſté. Pour iceux veoir eſtre pourueuz à ladite confection de ladite Ordonnance ſi clairement qu'elle n'en puiſſe plus receuoir aucune difficulté.

Sur le ij qui eſt pour le droict de nomination aux Prelatures, Abbayes, Prieurez & dignitez electiues, ſemble qu'il eſt neceſſaire d'y adiouſter la clauſe comprinſe au cõcordat, d'autant qu'il y a quelques dignitez que les colleges & Egliſes Cathedrales ont droict d'eſlire & de conferer enſemblemẽt, & qui ne ſont de celles contenuës audit concordat.

Sur le iiij. qui eſt pour le droict de garde des Egliſes Cathedralles & autres qui ſont de fondation Royalle, a ſemblé qu'apres le mot de garde, y faut adiouſter protection.

Sur le cinquieſme qui eſt que le Roy ne peut eſtre excommunié, ny aucuns officiers de ſa Majeſté pour raiſon de leurs offices, d'autant que Meſſieurs les Prelats qui ſont de la Chambre ont proteſté ne vouloir opiner ſur ceſt article ny aſſiſter où il ſe delibereroit pour n'offenſer les ſtatuts de leur profeſſion, ladite compagnie ſupplie tres-humblement ſa Majeſté les excuſer s'ils n'ont point deliberé ſur ceſt article.

Sur le treizieſme, que le Roy peut faire & creer Cheualiers en tout ſon Royaume, il ſemble que ſa Majeſté peut donner ceſte authorité à vn ſien Lieutenant general d'armee pour vn iour de bataille, & quelque acte & ſeruice ſignalé fait à ſa Majeſté.

Sur le dix-huictieſme qu'il appartient au Roy le droict de dixmes des mines, minieres, metaulx & toutes ſubſtances terreſtres qui ſe tirent par toutes les terres de ſon obeïſſance, d'autant que ſoubs le nom de metaux le fer y pourroit eſtre compris, qui ſeroit donner & entreprendre beaucoup ſur le reuenu de ceux qui ont droict de forges de fer. Et auſſi que ſoubs ce mot de ſubſtance terreſtres les ardoiſes, victuel & autres eſpeces qui ſont produits de la terre ſans ſemence ny culture, y pourroient pareillement eſtre comprinſes, combien qu'il eſt bien certain que ce n'eſt l'intention de ſa Majeſté, & ſemble que pour rendre l'Ordonnance plus intelligible, il ſuffiroit de la reſtraindre aux metaux d'or & d'argent.

Tous les autres articles dudit memoire ont eſté trouuez tres-bien ordonnez ſans qu'on y puiſſe adiouſter ny diminuer, mais bien qu'il y a pluſieurs autres droicts Royaux qu'on ne peut deſnier & autres qu'il ſeroit beſoing de rechercher & les adiouſter à ladite ordonnance, afin qu'elle fuſt abſolument complette & qu'il ne ſe peuſt plus rien deſirer.

Articles concernant la gendarmerie, ſur leſquels le Roy veut luy eſtre donné aduis.

1 SCauoir quel nombre de compagnies de gendarmeries, ſur leſquels le Roy doit tenir,& s'il ſera bon auoir moins de Capitaines & les compagnies plus fortes ou plus de Capitaines, & les compagnies moindres ou plus foibles.

2 Si leſdites compagnies doiuent demeurer compoſees d'hommes d'armes & archers comme elles ſont à preſent, ou ſeulement d'hommes d'armes meſmes en temps de paix,& leur donner des archers en temps de guerre, ou bien eſtre compoſez d'vne autre forme & Ordonnance telle qu'il ſera aduiſé eſtre meilleure.

3 Quel aage doit auoir le Capitaine, les autres chefs & membres d'vne compagnie, & pareillement leſdits hommes d'armes & archers.

4 Si lon doit retrancher quelqu'vn deſdits chefs & membres de chacune compagnie.

5 De quelle qualité leſdits hommes d'armes & archers doiuent eſtre, quelles armes il porteront & ſi leurs cheuaux ſeront bardez.

6 Quel nombre de cheuaux ils ſeront tenus d'auoir eſtans en garniſon ou ailleurs en ſeruice.

Source : BIU Cujas

7 En quel temps ils seront tenus de porter leurs sayes & cazaques.
8 Si lon assemblera d'oresnauant la gendarmerie par publication ou autrement.
9 Si les compagnies tiendront garnison quatre mois ou plus ou moins.
10 Quelle subiection rendront les Capitaines & membres desdites compagnies, quand elles tiendront garnison & marchant par les champs.
11 Quel reiglement doit estre fait pour exercer lesdits hommes d'armes & archers estant en garnison & leur faire garder discipline.
12 Quel ordre on donnera pour empescher que les chefs, membres, hommes d'armes & arches ne foullent le peuple allans ou venans de leur garnison & seiournans en icelles, ou marchans ailleurs pour le seruice du Roy.
13 Si lon doit payer lesdites compagnies pour seruice fait suyuant l'Ordonnance, ou en arriuant au lieu de la garnison, pour vn quartier ou pour deux, ou pour toute l'annee ensemble, ou bien si l'on leur deliurera les quatre quartiers en mois, à sçauoir, vn quartier au commencement de chacun mois durant qu'ils tiendront garnison.
14 Combien de monstres elles feront en armes estans payees tous lesdits mois.
15 Si lon doit mettre taux aux viures pour lesdicts hommes d'armes & archers allans & retournans de ladicte garnison ou seiournans en icelle, quel il doit estre, & comment lon l'establira & reglera.
16 Si quand les monstres se feront il sera vsé de quelque autre signal que ceux portez par les Ordonnances.
17 De quelle façon doit estre composé & signé le roolle de la monstre pour obuier aux abus qui se commettent.
18 Quand vn homme d'arme ou vn Archer voudra laisser vne compagnie pour entrer en vne autre, quel congé il sera tenu prendre, & en quel temps il pourra partir.
19 Quelles peines doiuent estre ordonnees pour la punition des Capitaines, membres, hõmes d'armes & archers qui trangresseront & n'obserueront l'ordonnance qui sera faite.
20 Sçauoir s'il est expediant mettre lesdictes compagnies en garnison en diuers lieux, soit sur les frontieres ou dans le Royaume, separees & esloignees l'vne de l'autre, ou bien en loger plusieurs en vn mesme lieu, ou si pres l'vne de l'autre que elles puissent estre mises ensemble en vn iour afin d'executer promptement ce qui leur sera ordonné.

ADVIS.

SVR le premier article pour sçauoir quel nombre de compagnies de gendarmerie on doit retenir, & s'il est meilleur en auoir moins & plus fortes ou plus & plus foibles. Combien qu'il soit certain que tant plus sa Maiesté entretiendroit de compagnie de ses Ordõnances, plus il seroit honorable, & le moyen le plus propre & neceſſaire pour se faire obeïr dedans & craindre dehors son Royaume toutesfois par ce que l'obseruation de la discipline qui y doit estre gardee, & sans laquelle la gendarmerie au lieu de seruir ne fait que nuire, depend du payement qui en doit estre fait, & qu'il faut par consequent reigler le nombre qui s'en peut retenir au moyen de la despence que sa Maiesté y veut ou peut faire. Apres auoir consideré en quel estat peuuent estre à present ses finances, a semblé à ladite cõpagnie qu'il suffiroit quant à present tant pour la tuition & defence de ceſt estat, que pour contenir ce Royaume en paix, & y faire obeïr sa Majesté, d'entretenir le nombre de deux mil quatre cens hommes d'armes, comme faisoit le feu Roy Henry de bonne memoire son pere, & seroit neceſſaire d'en reduire les compagnies soubs deux tiltres seullement, l'vn de soixante lances & l'autre de quarante, ayant esté resolu pour plusieurs raisons que le mesme nombre de gens d'armes comprins en moins de compagnies fortes & complettes doit faire plus d'effect qu'estans distribué en plusieurs qui ne peuuent estre que foibles, tant pour le petit nombre d'hommes qui se retrouuera, que par ce que sur chacune compagnie il y a huict ou dix places affectees aux Officiers & autres qui ne sont pas gens de combat, aussi que ce sera par ce moyen espargner la despence des appoinctemens de plusieurs chefs qui emportent la plus grande partie du fonds de ladite gendarmerie. Mais par ce que ceſte diminution ne se peut faire sans diminuer de beaucoup le nombre desdites compagnies qui sont auiourd'huy sur l'estat du Roy, qui pourroit estre occasion à ceux qui ont esté pourueuz de plainte ou de mescontentement. Pour aucunement y pourueoir a aussi semblé à ladite compagnie qu'il n'y a nul autre meilleur moyen que de suiure & effectuer la resolution sur ce prinse en l'annee mil cinq cens septante & vn, par le feu Roy Charles que Dieu absolue, lors qu'il auoit proposé comme fait auiourd'huy sa Maiesté, de reigler sa gendarmerie, & ce faisant reseruer aux Capitaines desdites compagnies ainsi reduites, la somme de quatre cens escus d'estat par chacun an, à prendre par quartier par les mains du Tresorier des guerres, & des deniers ordonnez pour la gendarmerie, auec le tiltre de Capitaine du nombre des gendarmes dont estoit composé sadite compagnie, & les priuileges & exemptions dont ils ont accoustumé de iouyr. Et outre d'autant que les Lieutenans desdites compagnies sont ordinairement anciens Cheualiers, sur lesquels le plus souuent la principalle charge tombe de la conduite d'icelles, & ne seruent pas moins que les Capitaines, mesme pour ne les laisser du tout destituez d'honneur & de tiltre, a semblé à ladite compagnie que sa Majesté leur peut conseruer leur qualité. Et outre leur ordonner à chacun deux cens escus d'estat par chacun an, à prendre aussi par les mains des Tresoriers des guerres, sur les deniers reuenans bons de ladite gendarmerie, auec promesse de se seruir d'eux & de les honorer d'autres grades & honneurs, quãd les occasions s'en presenterõt, esperant par ce moyen que lesdicts Capitaines & Lieutenans desdites compagnies reduites, qui sont

quasi

Source : BIU Cujas

quaſi tous Seigneurs qui peuuent auoir intelligence des affaires de ſa Majeſté, & des iuſtes occaſions qu'elle a de faire telle ordonnance s'y accommoderõt doulcement, & que ladite reduction ſe pourra effectuer ſans qu'elle apporte aucune incõmodité au ſeruice de ſa Maieſté, & que ce ſera meſme ſans aucune enuie, eſtans les compagnies retenuës diſtribuees aux Officiers de la Courõne. Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, & aux Princes & Seigneurs qui font ſeruice ordinaire pres la perſonne de ſa Majeſté.

Sur le ij. ſi les compagnies doiuent demeurer compoſees d'hommes d'armes & archers, comme elles ſont à preſent, ou ſeulement d'hommes d'armes, d'autãt que les compagnies eſtans en campagne, il eſt beſoin faire pluſieurs caualcades & coruees que lon fait ordinairement faire par les Archers qui ſont plus ieunes montez & armez plus à la legere, & auſquels il ſeroit difficile & perilleux d'accouſtumer les genſd'armes, par ce que ce ſeroit la ruyne de leurs cheuaulx qui doiuent eſtre tous forts rouſſins & mal propres auſdites coruees: Auſſi qu'il ſeroit mal propre de faire vn ieune Gentil-homme ſortant hors de page, du premier coup homme d'arme, a ſemblé qu'il eſt meilleur d'entretenir l'ancienne forme, & dangereux d'en introduire vne nouuelle.

Sur le troiſieſme pour l'aage que doiuent auoir les Capitaines & les autres chefs & membres deſdites compagnies, & pareillement leſdits hommes d'armes & Archers: encores que par la diſtribution de telles charges de Capitaines & autres grades deſdites compagnies, la vertu & le merite ſoient plus conſiderables, toutesfois par ce qu'en l'art militaire il n'y a point vne plus certaine eſtude que l'experience, laquelle ne ſe peut acquerir que par le temps, & qu'il ſeroit mal aiſé de la retrouuer en perſonne qui n'euſt deſia attaint vn aage mediocre. A ſemblé que nul (excepté les Princes) ne doit eſtre admis auſdites charges de Capitaine, Lieutenant, Enſeigne & Mareſchal des logis des compagnies deſdites Ordõnãces, qu'il n'ait trẽte ans pour le moins, & n'ait fait à la guerre ſuffiſante preuue de ſa valeur, & pour la charge de Guidon encores que communemẽt l'on ne face pas difficulté de la bailler aux ieunes Gentils-hommes quaſi dés leur premier aduenement, toutesfois par ce qu'ils ſont ſouuent commandez de mener les Archers à la guerre ſans autre chef, ſemble qu'il eſt bien neceſſaire de n'admettre à ladite charge aucun qu'il n'ait xxiiij. ou xxv. ans, & que les hommes d'armes doiuent auoir ce meſme aage. Et les Archers xviij. ou xx. ans, afin de n'y venir point ſi ieunes & ſi foibles qu'ils ne puiſſent ſupporter le faix des armes & la fatigue de la guerre.

Sur le quatrieſme ſi l'on doit retrancher quelqu'vn des chefs & membres de chacune compagnie. A ſemblé qu'autre que le nombre des chefs & membres ordinaires deſdites compagnies n'eſt point ſuperflu, & que ſe ſeruant des Archers l'on ne peut ſe paſſer de Guidon. Neantmoins quand bien il ſe pourroit diſputer le contraire, que la reduction qui ſe fera des compagnies nouuelles ſera aſſez ſuffiſant retranchement pour ceſte fois.

Sur le v. de quelle qualité leſdits hommes d'armes & Archers doiuent eſtre, A ſemblé qu'il ne ſe doit rien changer de l'Ordonnance, qui porte expreſſément qu'ils doiuent tous eſtre de noble race, mais bien qu'elle ne doit pas eſtre obſeruee auec telle rigueur qu'vn ſoldat qui ſeroit remarqué fort vaillãt & auoir fait quelque acte ſignalé, & ſeruy par l'eſpace de dix ans entre les gens de guerre, qui aye auſſi eu quelque commandement, ne puiſſe eſtre admis auſdictes places, afin de n'oppoſer ceſte barriere que la Nobleſſe ne ſe puiſſe acquerir par la vertu.

Sur le vj. quelles armes porteront les hommes d'armes & Archers, & ſi leurs cheuaulx ſeront bardez. A ſemblé que ſuyuant les anciennes Ordonnãces que les hommes d'armes doiuent eſtre armez d'habillemẽs de teſte, corps & cuiraſſe auec l'arreſt, de braſſarts, cuiſſots & genouillieres, porte la lance, l'eſtré à l'arçon de la ſelle, & l'eſpee au coſté, ne pouuãt approuuer qu'ils ſoient aſtraincts de porter piſtoles, par ce que les armes de main leur ſont plus ſeantes & moins fautiues, qu'ils doiuent auſſi porter les bardes de deuant les flancs de chanfrain. Et quant à l'Archer qu'il doit ſ'armer de la ſallade, de corps de cuiraſſe, porter la demye lance, l'eſtré & l'eſpee. Et au reſte qu'ils doiuẽt eſtre admonneſtez par leurs Capitaines & les vns & les autres de ne ſ'armer plus ſi peſamment, de ne porter leurs armes à preuue au plus que par le deuãt, par ce que portãt les armes ſi peſantes, il eſt impoſſible qu'ils les puiſſent porter longuement, & les laiſſant auſſi il en peut arriuer de grands inconueniens, ſembleroit auſſi bien neceſſaire pour remettre ladite gendarmerie en ſon ancienne magnificence & authoritez de les aduertir que toutes leurs armes, du moins celles qui ne ſont couuertes de leurs saye & caſacques fuſſent blanches.

Sur le vij. pour le temps qu'ils ſeront tenuz porter leurs ſayes ou caſaques, ſemble qu'ils doiuent eſtre obligez de les porter en allant à la garniſon, & ſ'en retournant, & quand ils yront à la guerre, ou eſtant au camp qu'ils ne doiuent comparoiſtre ſans iceux.

Sur le viij. pour le nombre de cheuaux qu'ils doiuent auoir eſtans en garniſon ou ailleurs, Semble que ſuyuant les anciennes Ordonnances l'homme d'armes doit eſtre tenu de mener trois cheuaux pour le moins, dont il en ait deux de ſeruice, l'vn d'iceux bardable, & l'Archer vn bon cheual de ſeruice & vn autre ſecond cheual.

Sur le ix. ſi l'on aſſemblera d'oreſnauant la gendarmerie par publication ou autrement, ſemble qu'elle ne peut eſtre aſſemblee par meilleure forme que ladite publication.

Sur le x. xj. & xij. ſi leſdictes compagnies tiendront garniſon ou non, plus ou moins, la ſubiection que doiuent rendre les Capitaines & membres d'icelles, & quel reiglement ſe doit dõner pour exercer leſdits hommes d'armes & Archers pendant qu'ils ſeront en ladite garniſon, a ſemblé afin que la tierce partie de la gendarmerie ſoit touſiours en garniſon, qu'il eſt plus expediant que les compagnies entieres & complettes tiennent garniſon quatre mois conſecutifs auec tous les chefs & tous les membres, ſans qu'aucun en puiſſe eſtre diſpenſé, ſinon le Capitaine en chef, lors que par commandement de ſa Majeſté il ſera retenu pres de ſa perſonne, ou employé ailleurs pour ſon ſeruice: & afin

Source : BIU Cujas

d'exercer lesdits hommes d'armes & Archers pendant leursdites garnisons, en ce qui est de leur profession, & dresser leurs cheuaux au combat, qu'il doit estre enioinct aux Capitaines de leur faire courir la bague & combattre à l'espee deux fois la semaine, armez des armes qu'ils doiuent porter à la guerre, comme il est contenu aux articles deux cens quatre vingts & xiij. & quatre vingts & xiiij. des ordonnances des Estats.

Sur le treiziesme, pour l'ordre qui se peut donner pour empescher que lesdictes compagnies marchant par pays pour aller & retourner de la garnison ou autrement ne foullent le peuple, a semblé attendu la resolution que sa Majesté fait de les faire d'oresnauant bien payer de leur solde & appoinctement qu'ils doiuent payer de gré à gré par où ils passeront, comme il est porté par le deux cens quatre vingts quinziesme article de l'Ordonnance desdicts Estats, & qu'il doit estre informé par les Iuges des lieux s'ils en vsent autrement, & les informations enuoyees au Gouuerneur de la Prouince pour en faire faire la punition exemplaire selon la qualité du faict au mesme lieu de la garnison.

Sur le xiiij. si lon doit payer lesdites compagnies pour seruice fait ou pour faire seruice, & à cõbien de payemens: A semblé que pour ceste premiere annee, & afin de donner plus de moyen aux gens de guerre de se mettre en bon equipage, & reprendre la discipline de laquelle ils sont du tout desaccoustumez, il est expediant de leur faire faire deux monstres en armes & leur payer deux quartiers quand ils entreront en garnison & deux autres monstres, & payemens de deux autres quartiers quãd ils en sortiront, pour leur donner moyen de contenter leurs hostes & s'acquiter des debtes qu'ils auront peu faire pendant ladite garnison. Mais à l'aduenir qu'il seroit bon de ne leur payer qu'vn quartier en entrant, & deux en sortant, & retenir le dernier pour quelques mois apres, pour lequel ils ne feront monstre qu'en robbe, afin que suruenant occasion de les communiquer, ils eussent tousiours quelque peu de secours pour en faire la despence.

Sur le xv. pour le nombre de monstres en armes que lesdites compagnies doiuent faire, il est satisfait par l'article precedent.

Sur le xvj. si l'on doit mettre taux aux viures pour les hommes d'armes, Archers allans & retournans de leur garnison & seiournans en icelle, quel taux doit estre & comment lon l'establira. Semble que marchans lesdites compagnies en corps par commandement & seruice de sa Maiesté, afin d'euiter la foulle & oppression du peuple, dont il seroit quasi impossible de le preseruer, que les viures leur doiuent estre administrez par estapes, comme il est porté par les articles deux cens quatre vingts xvj. iiij. xx. xvij. & iiij. xx. xviij. du cahier des Ordonnances desdits Estats. Et lors que ceux desdictes compagnies marcheront separément qui leur soit enioinct de tenir les grands chemins, loger és hostelleries, & payer de gré à gré sur les peines portees par les Ordonnances.

Sur le xvij. si quand les mõstres se feront, il sera vsé de quelque autre signal que ceux portez par lesdites Ordonnances, par ce qu'il est à presumer que ledict signal ne se peut interpreter que pour les cheuaux, ce qui seroit quasi impossible d'obseruer. A semble ausdits sieurs qu'il suffira que lesdits hõmes d'armes & Archers ne pourront estant à la garnison, vendre aucun de leurs cheuaux de seruice sans permission de celuy qui commandera à ladite compagnie.

Sur le xviij. de quelle façon doit estre composé & signé le roolle de la monstre, semble qu'il ne se peut rien adiouster à la forme qui en est prescripte par le xxxj. & xxxij. de l'Ordonnance faicte sur le fait de la gendarmerie en ce lieu au mois de Feurier, 1574. sinon afin d'euiter aux faulsetez qui se font sur lesdits roolles, qu'il fust ordonné que la certification qui se met au pied dudit roolle, & la signature des capitaines, commissaire & controlleur, sera mise au mesme fueillet, & sera transcript ledict roolle de ceux qui auront esté passez des cassez & des absens, & que le Controlleur sera tenu de laisser vn des roolles au Greffe du lieu où aura esté faicte la monstre suyuant l'Ordonnance de l'an mil cinq cens septante-sept.

Sur le dix-neufiesme pour le congé que sera tenu prendre l'homme d'armes & Archer quand il voudra changer de compagnie. Semble que l'article de ladite ordonnance 1574. est assez expres pour le fait desdits congez, & ne s'y peut rien adiouster sinon qu'il leur feust defendu d'entrer en nouuelle compagnie la mesme annee qu'ils auront fait monstre, & esté payez en vn autre.

Sur le xx. pour la peine qui doit estre ordonnee aux Capitaines, membres, hommes d'armes & Archers qui n'obserueront l'Ordonnance qui sera faite, semble qu'il suffira des peines portees par les precedentes ordonnances en les faisant bien executer.

Sur le dernier, qui est pour le iuger, s'il est plus expediant de tenir les garnisons separees en diuers lieux & eslongnez les vns des autres, ou bien loger plusieurs en mesme lieu, & si proches qu'elles puissent en vn iour estre mises ensemble, combien qu'il y ait apparence que lesdites garnisons estans distribuees en diuers lieux esloignez les vns des autres que la frõtiere en sera mieux bordee, & que les resserrãs en moins de lieux pour faire la force plus grãde, il faudra par neceſſité laisser quelques prouinces ou places de la frõtiere descouuertes, outre la charge que le seiour des gens de guerre peut apporter au peuple sera tousiours moindre & plus tollerable quand il y en aura moins en vn lieu, & que plusieurs y compatiront & aideront à les supporter, toutesfois par ce que lesdites garnisons ne sont pas seulement neceſſaires pour cõseruer les limites & empescher les incursions des ennemis voisins, mais doiuent aussi seruir pour conforter la Iustice, faire obeyr sa Majesté dans son Royaume & executer ses Edicts & ordonnances, & qu'estans separees en diuers lieux & esloignees, elles seront si foibles qu'elles ne pourront rompre le moindre dessein. Et auparauãt qu'elles se peussent entre-secourir que l'occasion en seroit eschappee, ladite compagnie a esté d'aduis que sa Maiesté ne peut mieux faire pour son seruice & le bien de ses subiects, que d'ordonner que les garnisons qu'elle enuoyera en vne Prouince, soient logees si pres les vnes des autres qu'en vn iour elles puissẽt estre logees ensemble,

ble,afin que le Lieutenant general de ſa Maieſté ſ'en puiſſe ſeruir où il cognoiſtra que ſera beſoing, faiſant pour ſoulager ſon peuple changer leſdites garniſons de trois mois en trois mois, & ainſi qu'il verra eſtre neceſſaire pour le bien de ladite Prouince.

Chapitre concernant le fait des finances.

1 QVel meſnage il ſe peut faire ſur le domaine tant pour le donné,vſurpé, qu'engagé.
2 Quelle reformation ſe doit faire pour les foreſts du Royaume,tant pour les vſurpations faites en icelles,les chauffages,que pour les vſages.
3 S'il eſt bon de vendre à perpetuité pluſieurs petits bois & buiſſons eſloignez des foreſts eſtans en degats & dommages, places, maiſons & ruïnes du tout inutiles appartenans au Roy, boutiques, eſtaux,& maiſons de villes, qui n'apportent pas beaucoup de commodité à ſa Maieſté.
4 Quelle augmentation ſe peut faire par bon meſnage ſur le fait des aides du viij.xx.& iiij.en Normandie,& pareillement pour le regard des cinq ſols tourn. anciens & autres v. ſ. nouuellement impoſez ſur le vin.
5 Le moyen de faire valoir les groſſes fermes plus qu'elles ne ſont baillees à preſent,à ſçauoir le domaine de Lyon, ferme du fil d'or & d'argent, comptablie de Bourdeaux, traicte & impoſition foraine, reapretiations des marchandiſes,domaine forain,eſpiceries & drogueries, traictes domanialles, entrees des groſſes denrees, ferme du ſeau des draps, des douze deniers ſur drapperie, ferme de la buſche, & celle du poiſſon de mer, impoſts & billots, Preuoſté de Nantes, ports & havres de Bretaigne.
6 Le moyen d'augmenter la ferme du grand party du ſel,ſans neantmoins haulſer les droicts de gabelle, & pareillement celle du tirage du ſel tant du coſté du Daulphiné que de la part du Royaume, comme celle des greniers du haut & bas Languedoc.
7 Quel moyen il y aura de faire vn reiglement des tailles pour le ſoulagement du pauure peuple.
8 Quel moyen ſe doit tenir pour paruenir au rachapt des rentes conſtituees ſur les decimes.
9 Sera auſſi aduiſé & mis en auant en chacune chambre tous autres moyens qui pourrõt aider à acquitter les debtes du Roy,& remplir la faulte du fonds qui eſt aux finances de ſa Maieſté,ſans toutesfois fouller & ſurcharger ſes ſubiects.
10 Quel ordre ſe peut donner en la recepte, diſtribution & mandement des finances du Roy pour faire que ſa Maieſté y ſoit mieux ſeruie, & à moindres fraiz qu'elle n'eſt à preſent,ſoit en diminuãt le nombre des officiers d'icelle,changeant la forme ou autrement.
11 Sçauoir ſi le Roy eſt tenu de payer les arrerages des eſtats,& penſions accordees par ſes predeceſſeurs & par luy,ou ſi ſa Maieſté en doit eſtre deſchargée, attendu le peu de moyen qu'elle a de les acquitter,& ſi lon doit faire diſtinction deſdits eſtats auec leſdictes penſions, aduiſer auſſi quelles penſions ſa Maieſté peut & doit donner d'oreſnauant,& à quelles perſonnes,de quelle nature de deniers elles ſeront payees,& ſi ſera en fin d'annee, & apres les charges ordinaires du Royaume payees ſelon les anciennes ordonnances.
12 Quel reiglemẽt le Roy doit faire ſur les dõs,aſſauoir de quelle nature de deniers ſa Maieſté pourra faire don deſormais,iuſques à quelle ſomme: & ſi en l'expeditiõ d'iceux il ſera fait declaration des precedens dons.
13 La maniere de laquelle l'on doit proceder pour la recherche des abus & maluerſations commiſes au maniement des finances. Sçauoir ſi l'on eſtablira vne chambre particuliere pour ceſt effect, & de quelles perſonnes elle ſera compoſée,ou ſi ce ſera par la Iuſtice ordinaire, & depuis quel temps ladite recherche ſe fera,& combien lon continuera ladite chambre.

ADVIS.

SVR le premier pour ſçauoir quel meſnage ſe peut faire ſur le domaine, tant pour le donné, vſurpé,que engaigé.

Ayans leſdits Sieurs conſideré que le domaine de ceſte Courõne eſt de tout temps tenu en tel reſpect & reuerence, que l'vne des principalles loix fondamentales de ce Royaume eſt expreſſe & particuliere pour la conſeruation d'iceluy, que le reuenu en eſt ſi grand & riche, que ſa Maieſté en ayãt recouuert l'ancienne iouïſſance & le faiſant bien meſnager, il ſuffiroit quaſi à l'entretenement de ſa maiſon, & pourroit employer tout le ſecours qu'il tire de ſes ſubiects à la ſeule conſeruation & accroiſſement de ſon eſtat. Que oultre ceſte incommodité il importe grandement à la reputation de ſa Maieſté & de tout le Royaume que lon ſçache qu'il ait deſchargé ſondit domaine,& qu'il ſoit entierement remis en ſes mains,qui eſt la preuue plus certaine que ſes ennemis pourront auoir de ſa force & puiſſance, & le plus grand contentement qu'il ſçauroit donner à ſes ſubiects, qui reſeruant touſiours à ſ'aſſeurer du ſoulagement qui leur eſt promis iuſques à ce qu'ils voyent ſa Maieſté bien reſoluë au recouurement dudit domaine, comme c'eſt la plus affectee inſtance qu'ils luy facẽt par toutes leurs ſupplications & requeſtes. Pour ces raiſons & autres qui ont eſté amplement deſduites, leſdits Sieurs ont eſté d'aduis que le rachapt & deſgaigement dudit domaine eſt tres-neceſſaire,& qu'il faut faire tout l'effort qu'il ſera poſſible pour aduancer & faciliter l'execution de ce deſſeing. Et pour y commencer, leſdits Sieurs ayans congneu que tout ledict domaine eſt à preſent ſeparé en cinq eſpeces, aſſauoir en celuy qui eſt encores entre les mains de ſa Maieſté, & dont le reuenu eſt manié par ſes Officiers, celuy qui eſt donné, celuy qui eſt vſurpé, celuy qui eſt eſchangé, & celuy qui eſt engaigé, leur aduis a eſté qu'il faut, s'il eſt poſſible, donner à chaſque party vn remede particulier,

Source : BIU Cujas

afin que tous apres concurrent à la perfection de l'entrepriſe. Et pour le premier qui eſt celuy dont iouyt à preſent ſa Maieſté, leur opinion ſeroit qu'il luy pleuſt faire vne reueuë generalle, ſoit par ſes Officiers ou par Seigneurs particuliers qu'il vouldra deputer pour les prouinces, pour recognoiſtre ſi les baux deſdicts domaines ont eſté baillez à leur iuſte valeur, & auec les formes & ſolemnitez requiſes, ſinon proceder à nouuelle adiudication, & y faire le meilleur meſnage qu'il ſera poſſible.

Pour celuy qui eſt donné que ſa Maieſté ſe feiſt repreſenter vn eſtat bien au vray par les generalitez de tous les domaines qui ne ſont poſſedez par les particuliers à autre tiltre que de don, & faire dés à preſent expedier les commiſſions à ſes Threſoriers generaux, pour reünir leſdits domaines & en remettre ſa Maieſté en poſſeſſion & iouyſſance, reſeruans à ſadite Maieſté de pourueoir d'autre gratification enuers ceux qu'elle cognoiſtra le meriter ainſi que bon luy ſemblera. Et ſur tout de faire pour cela la loy generalle: car ſi elle ſouffre quelque exception, il eſt tout certain qu'elle ſera du tout inutile.

Pour celuy qui eſt vſurpé, par ce qu'il eſt touſiours en controuerſe, & ne ſe peut eſclarcir que par arreſts & iugemens qui doiuent eſtre donnez par les Courts de Parlements qui en ſont les Iuges naturels, pour euiter l'extreme longueur qui eſt ordinaire pour leſdicts proces, leſdicts ſieurs ſont d'aduis qu'il pleuſt à ſa Maieſté commettre à ce ſeul effect, pour ce qui eſt du reſſort du Parlement de Paris, vne chambre audit Parlement, qui ſoit diſpenſée du iugement de tous autres proces que de ceux intentez ou à intenter pour leſdictes vſurpations, & toutes autres choſes concernans le fait du domaine, & ordonner que pour la viſitation & rapport d'iceux, les Conſeillers auront eſpices moderees aux deſpens de ſa Maieſté ou des parties qui ſeront euincees, afin que leur labeur eſtant vtile ils ſ'y employaſſent d'autant plus volontiers, ayant eſtimé ſouz le bon plaiſir du Roy que la troiſieſme chambre des Enqueſtes y ſeroit fort propre, nonobſtant que la grand Chambre dudict Parlement pretende ce priuilege. Que les proces du domaine ne peuuẽt eſtre iugez ailleurs, mais l'exemple d'infinis qui y ſont dés long temps intentez pour ce fait ſans qu'ils y puiſſent eſtre terminez & vuidez, fait aſſez cognoiſtre que la grande affluence d'autres affaires dont ils ſont ſolicitez & preſſez ne leur permet pas d'y vacquer comme il ſeroit bien neceſſaire. Et que ſemblable Ordonnance feuſt faite par les autres Parlemens, & leur feuſt enioinct de vacquer ſongneuſement aux procez qui ſeront intentez pour ledit domaine & vſurpation d'iceluy, fors & excepté des Duchez, Contez, Marquiſats & autres grandes terres qui ſeront de la valeur de deux mil liures de rente, dont il eſt beſoing de reſeruer la cognoiſſance audit Parlement de Paris.

Mais d'autant que pour les proces qui ſont à intenter, la premiere perquiſition en doit venir des Procureurs du Roy qui ſont ſur les lieux, auſquels il eſt perilleux de ſ'attendre & s'y repoſer du tout, eſtant neceſſaire d'y faire quelque deſpence, & n'y ayant pour eux aucun profit, au contraire peril d'offencer quelque fois les plus puiſſans de leur partie, ce qu'ils craindront plus de faire que de manquer au deuoir de leur office, leſdicts Sieurs ont eſté d'aduis que le vray moyen de faire la recherche de ladite vſurpation bien plus exacte ce ſeroit d'en commettre la charge à vn entrepreneur general qui y feuſt intereſſé en ſon particulier. Et ayant conſideré les articles qui ont eſté preſentez par Alexandre Galland qui ſ'offre pour ladite charge, en baillant par luy bonne & ſuffiſante caution, & luy reduiſant le proffit qu'il demande, aſſauoir pour les procez intentez qui ſont en eſtat de iuger, au tiers du reuenu des domaines vſurpez pour ſix ans depuis le iugement de reünion d'iceux au domaine de ſa Maieſté, pour ceux qui ſont intentez & non en eſtat de iuger à la moitié deſdicts fruicts pour ledict temps: & pour ceux qui ne ſont encores intentez aux deux tiers, & ce tant pour luy que pour le denonciatur deſdictes vſurpations, & à la charge qu'il ne pourroit intenter aucun proces ny compoſer deſdictes vſurpations que par l'aduis & conſentement des Aduocats & Procureurs de ſa Maieſté, & qu'il ſeroit tenu d'entreprendre & pourſuyure tous les proces & inſtances qui luy ſeront par eux ordonnez, comme il eſt plus au long contenu auſdicts articles; A ſemblé auſdicts Sieurs qu'il y auroit grande apparence de traicter auec luy de ladicte commiſſion & charge, par le moyen de laquelle ce ſeroit eſpargner la deſpence de la pourſuitte & ſolicitation deſdits proces qu'il feroit faire à ſes deſpens.

Pour celuy qui eſt eſchangé, attendu qu'il ſe pourra trouuer aucun deſdictes eſchanges où les formes & ſolemnitez n'ont pas eſté gardees, & que ſa Maieſté y pourroit auoir eſté grandement ſurprinſe, leſdits Sieurs ſont bien d'aduis qu'il ſeroit bien à propos de les reueoir & conſiderer, toutesfois ſans aucune ſaiſie, & qu'il ſera bien raiſonnable faiſant comparaiſon deſdites eſchanges de la rapporter au temps que ledit eſchange aura eſté fait, par ce que les choſes pourroient eſtre depuis beaucoup ameliorees d'vn coſté, & empirees de l'autre, & au reſte que ladite recherche ne ſe doit pas faire de plus loing que de quarante ans, par ce qu'il y auroit à craindre que cela feroit beaucoup de remuëment & peu de fruict.

Pour celuy qui eſt alliené à faculté de rachapt qui eſt le principal poinct, attendu qu'il eſt tres-certain que le reuenu d'iceluy fait proffit aux acquereurs beaucoup plus grands que du denier douze, qui eſt tout l'intereſt qu'ils ſçauroient pretendre de leurs deniers, & du ſurplus ſa Maieſté en peut faire vn bon & grand meſnage, leſdits Sieurs ſont d'aduis conformement aux precedentes reſolutiõs qui ont eſté prinſes ſur ce que ſa Maieſté peut & doit dés à preſent reünir à ſon domaine toutes les parts & portions d'iceluy qui ſe trouueront engaigées, mandant à ſes Threſoriers generaux de faire nouuelles publications & adiudications auec les formes preſcriptes par les ordonnances, à la charge toutesfois qu'ils nen pourront adiuger les fermes à moindres prix qu'elles ſont auiourd'huy au profit des particuliers acquereurs ſans ordonnance particuliere du Conſeil ou de ceux que ſa Maieſté voudra nõmer pour y auoir l'œil en chacune Prouince, en faiſant par ſadite Maieſté conſtituer rente

auſdits

Source : BIU Cujas

auſdits acquereurs au denier douze du ſort principal de leurs deniers. Pour auoir le cours d'icelle par les mains des fermiers deſdits domaine qui ſeront tenuz de s'en obliger particulieremẽt enuers eux, comme il eſt porté par l'article du cahier des eſtats de Blois.

Et combien que ce ſoit le mieux que ſa maieſté puiſſe faire quant à preſent reprenant ledict domaine en ſes mains, toutesfois eſtant ſon deſſeing de paruenir à l'entier rachapt & deſgaigement d'iceluy, il eſt à craindre que faiſant faire ce meſnage par ſes officiers, qui ne ſe peut acheuer qu'en longues annees que pendant icelles ou par la mutation deſdits officiers, ou par quelques legers empeſchemens, il ſoit ſouuent interrõpu & ne face le fruict que l'on eſpere, auſſi que l'affection & l'induſtrie qui ſont en cecy ſpeciallement neceſſaires, ſe relaſchent ordinairement és affaires d'autruy, & ne ſe pratiquent que par les particuliers. Pour ceſte occaſion a ſemble auſdits ſieurs que le plus expedient ſeroit d'y attirer des entrepreneurs qui ſe chargeaſſent par party de faire le rachapt dudit domaine, ſoit generallement ou par generalitez en quelque nombre certain d'annees. Et à ceſte fin qu'il ſeroit bien à propos de faire republier par les Prouinces que le rachapt dudit domaine aliené, eſt à bailler au rabais d'annees, ſoit en general ou en particulier par chacune generalité, & que les fruicts des domaines donnez & vſurpez demeureront en fonds aux entrepreneurs pour leur aider à faire ledit rachapt.

Cependant par ce que leſdits entrepreneurs n'apparoiſtront pas peut eſtre ſi toſt & qu'il n'y a tiẽ qui puiſſe tant apporter de reputation à ceſte entreprinſe que de commencer de bonne heure à mettre la main à l'œuure. Semble auſdits ſieurs puis qu'il a eſté autrefois propoſé qu'auec cent mil eſcus comptant, l'on peut deſcharger vne bonne partie du domaine de la generalité de Paris, & ſur ledit rachapt y faire vn tel meſnage qu'en moins de ſix ans l'on peut rendre leſdits cent mil eſcus, & remettre le Roy en la pure iouyſſance de ſon domaine qui luy vauldra lors plus de lx. mil liures de rente, que ſa maieſté deuroit faire vn effort pour le recouurement deſdits cent mil eſcus, pluſtoſt l'emprunter de ſes principaux ſeruiteurs, & en aſſigner la rente ſur le meſme domaine rachepté, & les en laiſſer ioüir par leurs mains pour leur plus grande ſeureté, afin de tirer l'effect de ladite propoſitiõ, & en commettre la charge à deux ou trois perſonnes de qualité, comme il s'en eſt offert, y ayãt grande apparence que ceſt exemple pourra eſmouuoir les autres Prouinces à faire le ſemblable, n'y voyant autre peril & deſpence que de leur labeur & induſtrie. Pour le moins que cela fera reprendre le cœur à ceux qui s'eſtoient cy deuant preſentez pour faire party dudit rachapt qui ne s'en eſtoient retirez que pour crainte de n'y trouuer point de ſeureté. *Quoy qu'il ſoit qu'il ne peut reuſſir dudit rachapt en ladite generalité de Paris, que beaucoup d'vtilité pour ſa majeſté, & de faueur pour le general de l'entreprinſe.*

Sur le ij. quelle reformation ſe doit faire pour les foreſts du Royaume, tant pour les vſurpatiõs faictes en icelles, les chauffages, que pour les vſages.

Attendu que leſdites foreſts ſont du domaine de la Couronne, les vſurpations faites ſur icelles ſe doiuent iuger comme celles dudit domaine. Et a ſemblé auſdits Sieurs, que celuy qui ſe chargera de la pourſuitte de l'vne ſe doit auſsi charger de l'autre pour le regard des vſagers, qu'ils doiuent eſtre iugez & reglez ſuyuant les Ordõnances faites pour la conſeruation des foreſts, & quant aux chauffages, que le reiglement qui a dernierement eſté fait, par lequel chacun officier eſt reiglé de la quantité de bois qu'il doit prendre, ſoit eſtroictement obſerué & enioint au grand Maiſtre d'y tenir la main ſur peine d'en reſpondre.

Et d'autant que les foreſts qui eſtoient anciennement l'vne des inſignes marques & incomparables de la France deperiſſent tous les iours & demeurent de leur tour & enceinte, afin qu'ils puiſſent cy apres cognoiſtre qui aura à reſpõdre de ceſte faute: Leſdits ſieurs ſont d'aduis qu'il doit eſtre mãdé auſdits grands Maiſtres qu'ils ayent à faire vn arpẽtage au vray de toutes les foreſts de leur departement, & iceluy enuoyer auec les derniers qui ont eſté faits par deuers Monſieur le Chãcelier pour le faire apres verifier d'annee en annee, & cognoiſtre par là où ſe commettra l'abus. Enſemble qu'ils luy enuoyent par chacun an l'eſtat des ventes qui auront eſté faites auſdites foreſts.

Sur le iij. s'il eſt bon vendre à perpetuité pluſieurs petits bois & buiſſons eſlongnez des foreſts eſtans en degaſts, places, maiſons & ruines du tout inutiles, boutiques, eſtaux & maiſons de villes, par grande commodité à ſa maieſté.

Pour le regard deſdits bois & buiſſons pourueu qu'ils ſoient eſloignez deſdites foreſts d'vn quart de lieuë & enclauez és terres des particuliers, & qu'il ne ſoit en vn tenant de plus de trente ou quarante arpens. Leſdits ſieurs ſont bien d'aduis qu'il ſeroit vtile de les vendre à perpetuité ou bailler à fief, à la charge de deniers d'entree. Comme pareillement les autres portions dudit domaine denõmez audit article, & que les deniers qui en prouiendroient ne pourroient eſtre employez ailleurs qu'au rachapt dudit domaine, qui apporte indubitablemẽt du reuenu au triple, mais pource que cela a eſté ſouuent reſolu, & que la Cour de Parlement s'eſt touſiours renduë directement contraire: Et neantmoins ſi leur verification ne procede qu'il ne ſe trouuera iamais d'acquereurs, que celà depend de la reſolution que ſa maieſté voudra prendre de leur faire faire ladite verification, qu'il eſt tres-certain qu'ils ne feront qu'à regret & par contrainct.

Sur le iiij. quelle augmentation ſe peut faire par bon meſnage ſur le fait des aides du viij.xx. & iiij. en Normandie, & pareillement pour le regard des cinq ſols anciens, & les autres v. ſols nouuellement impoſez ſur le vin.

D'autant que l'augmentation de la valeur deſdites aides, ne ſe peut faire que par trois moyens de croiſtre & augmenter l'impoſitiõ de l'aide, le faire payer par plus de perſonnes que de couſtume, & en meſnager le reuenu mieux qu'il n'a eſté par le paſſé. Et ſçachãt leſdits ſieurs que l'intention de ſa maieſté n'eſt pas de ſe ſeruir du premier, ils n'ont voulu deliberer que ſur les deux autres, ſur le premier deſquels ayant conſideré que l'aide de ſa premiere nature eſtoit indifferemmẽt payable par vn

Source : BIU Cujas

chacun, & que les exemptions & priuileges qui en ont esté depuis accordez par les Rois, estans attribuez aux dignitez & non aux personnes, n'auoient pour le commencement peu de gueres diminuer le reuenu desdites aydes. Parce qu'en chasque dignité il y auoit peu d'officiers, mais le nombre en estant tellement accreu, que pour vn il y en a douze, qu'il est tres-certain que cela emporte vne quarte partie dudit reuenu. Pour ceste occasion combien que sur semblable proposition, il eust cy deuant esté resolu de suspendre pour trois ans tous lesdits priuileges: Toutesfois pour ce que la pluspart des officiers de l'vniuersité de Paris, les Archers du corps de ladite ville, & les officiers de la Monnoye d'icelle n'ont autres gaiges ny esmolumens en leurs charges que la iouyssance desdits priuileges, dont il seroit dur & de difficile execution de les en priuer du tout. Ils ont esté d'aduis qu'il sera plus doux & tollerable d'entrer seullemẽt en vn reiglement pour reduire lesdits officiers tant de l'Vniuersité que de la Monnoye, & Archers de la ville au nombre necessaire qu'ils doiuent estre, & leur permettre l'vsage dudit priuilege pour douze muids de vin chacun seullement, qui est à peu pres tout ce qu'ils en peuuent recueillir de leur creu. Et à la charge qu'ils ne pourront tenir Tauerne ny cabaret tant qu'ils voudront iouyr dudit priuilege. Et pour faire & arrester ledit reiglement, Qu'il plaise à sa Maiesté en commettre la charge aux principaux Officiers & autres de ladite ville. Et au reste que dés à present deffences doiuẽt estre faites à tous tant ecclesiastiques, Nobles, officiers, facultez de Theologie & de Medecine, corps, colleges, Monasteres & autres qui pretendent estre priuilegiez d'auoir tauerne & vendre vin à pots, s'ils ne veulent payer le huictiesme, à quoy il n'y a apparence qu'ils ne s'opposeront point, estant chose trop vile & indigne de leur profession & de l'authorité de leurs charges, & qui peut maintenant sans les incommoder de beaucoup augmenter le reuenu desdites aides.

Pour le regard du mesnage estant necessaire que le reuenu soit manié par fermiers, il ne s'en peut faire d'autres que de tenir la main que les baux s'en facent auec les formes prescriptes par les Ordonnances, & en exclure les abus & monopoles autant qu'il sera possible, & aussi pour inuiter les fermiers de les prendre à plus iuste prix, les soulager des frais de la iustice, qui consomme vne bonne partie de leur profit, pour y pourueoir: Lesdits Sieurs ont esté d'aduis que sa Maiesté doit declarer que tous baux qui seront faits pour lesdites aides sans les publications & formes necessaires seront nuls, & sera permis à chacun d'y faire nouuelle enchere, que lesdites fermes ne seront d'oresnauant baillees auec aduance d'argent, par ce que c'est vn moyen de destourner les encherisseurs. Oultre que le pris desdites fermes en diminue de beaucoup, & par consequant la iuste valeur d'icelle tousiours incogneuë, que pour l'abbreuiation de la iustice aux procez desdites aides. Qu'il soit enioint aux esleuz de les vuider sommairement sur le dire des parties sans les appointer à escrire, & que les actes leur serõt deliurez en papier & nõ en parchemin. Qu'il plaise au Roy supprimer le Greffe des presentations aux Eslections, la place du Clerc du greffe, & exempter les fermiers du payement & droict d'espices, d'autãt que tous les fraiz que tous lesdits fermiers sont tenuz pour ce faire sont les premiers precomptez sur le pris de ladite ferme, qui en est d'autant moindre.

Estans lesdits reiglemens faits, desquels il est indubitable qu'il prouiẽdra vne grande augmentatiõ du reuenu desdites aides: Lesdits sieurs estoiẽt d'aduis qu'il pleust à sa maieste les faire lire & publier, par generalitez au rabais d'annees pour l'acquit & rachapt des rentes constituees sur icelles.

Et pource qu'il en a ja esté fait plusieurs baux à ceste condition, mesmes és Prouinces de Champagne, Picardie & Touraine, & qu'il ne seroit raisonnable que le fruict desdits reglemens tournast à la commodité des preneurs d'iceux. Oultre que l'on pretend que sa maiesté peut estre en aucuns grandemẽt interessée. Lesdits sieurs sont d'aduis que lesdits baux soiẽt de nouueau republiez, & si la lezion s'y trouue notable qu'ils soient de nouueau adiugez, les preneurs preallablement rẽboursez de leur aduance, si aucune leur en est deuë, ensemble desdommagez de leurs fraiz & loyaux cousts.

Pour le regard du subside des cinq sols anciens & des cinq sols nouuellement imposez sur le vin, ayant esté recogneu qu'il n'est affermé pour la generalité de Paris, qu'à la somme de cent mil liures, & que par supputation comme l'on tient qu'il se doit consommer pour la seule ville de Paris, de trois ou quatre cens mil muids de vin, qui feroient le double pris de ladite ferme pour ladite ville seullemẽt sans les autres de ladite generalité. Lesdits sieurs sont d'aduis qu'elle doit estre republiee, & si la lezion se trouue telle, qu'elle soit de nouuel adiugee, le premier preallablement rembourſé & desdommagé, & faire le semblable pour les autres generalitez, où l'on doute qu'il n'a pas mieux esté baillé. Et pour auoir plus de certitude de la valeur generalle d'iceluy, qu'il seroit bon de reuoquer les compositiõs particulieres qui ont esté faites auec aucunes villes & Prouinces pour estre exempts dudit subside, & leur tenir compte sur ce qu'ils ont payé pour ladite composition pour le temps qu'ils en auront iouy, au prorata de ce que ledit subside sera affermé par chacun an cy apres pour ladite ville ou Prouince, & les faire rembourser actuellement du surplus, si aucun en y a, par ce moyen il y a grande coniecture que ledit subside qui n'est pas à present de grãd profit, sera à l'aduenir vn grand reuenu à sa maiesté.

Sur le v. pour trouuer moyẽ de faire valloir les grosses fermes plus qu'elles ne sont baillees à present, assauoir la doüanne de Lion, comptablie de Bordeaux, ferme de la drapperie & autres nommez audit article.

Pour le desir & affection que lesdits sieurs ont de voir augmẽter le reuenu de sa maiesté, & qu'elle soit bien seruie en l'adiudication de ses fermes, & aussi pour ne negliger la voix commune qui vient de toutes les Prouinces que les fermiers d'icelles y font vn profit extresme & excessif, ils sõt d'aduis que sadite maiesté sans leur faire preiudice, peut faire de nouueau republier lesdites fermes, & en cas de grande lezion & apparẽte en faire de nouuelles adiudicatiõs, à la charge d'estre rẽboursez par sadite maiesté ou par les nouueaux adiudicataires auparauant que pouuoir estre depossedez du tout,

ce qui

Source : BIU Cujas

ce qui ſe trouuera leur eſtre deu à cauſe de ladite ferme, dont il ſeroit beſoing de faire arreſter eſtat auec eux pour le faire employer aux affaires deſdites publications.

Et d'autant que l'on fait pluſieurs plaintes de l'incommodité que reçoiuent les marchands traffiquans, au payement des droicts que ſa maieſté fait leuer ſur les denrees & marchandiſes, au moyen de la diuerſité des fermes cy deſſus, & des bureaux qui ſont pour ce eſtabliz en diuers lieux. Et ayãs leſdits ſieurs conſideré la propoſition qui a eſté faite de ioindre & incorporer enſemble tous & chacuns les droicts qui ſe prennent ainſi diuerſement ſur chacune ſorte de marchandiſe en vn ſeul, cõme l'on dit qu'il ſe peut faire ſans aucune diminution pour ſa maieſté, & iceux faire receuoir par vn ſeul receueur ou bailler à vn ſeul fermier en chacune Prouince. Sont d'aduis que ſa maieſté ſe doit ſeruir de ceſte ouuerture, & commettre quelques perſonnages de qualité & d'intelligẽce en tels affaires pour le penetrer d'auantage, & aduiſer quelles marchandiſes, & quelles daces elles pourront payer. Pour reduire toutes les ſuſdites impoſitions ſoubs vne ſeulle loy, s'il eſt poſſible, dont leſdits marchands receuroient vne extreſme commodité, & y a apparence qu'elle ne ſeroit pas moindre pour ſadite maieſté.

Sur le vj. pour trouuer moyen d'augmenter la ferme du grand party du ſel ſans haulſer ſes droicts de gabelle, & pareillement celle du tirage du ſel, tant du coſté du Dauphiné qu'à la part du Royaume, comme celle des dix-ſept greniers du hault & bas pays de Languedoc.

Semble que pour leſdites fermes ne ſe preſentant encores perſonnes qui facent offres plus aduãtageuſes, qu'il ne s'y peut faire que ce qui eſt dit ſur l'article precedent pour les autres, ſinon qu'il ſeroit bon que les publications de la ferme du grand party fuſſent à la charge de la reuocation de l'impoſt, fors és lieux où il eſtoit eſtably auant le party, pour donner au peuple ſoulagement de la deſcharge dudit impoſt qu'ils reclament auec tant d'inſtances & pourſuittes.

Seroit auſſi bien conſiderable pour le bien de ladite ferme, de reduire le pays d'Auuergne à payer le droit de gabelle cõme les autres generalitez voiſines, au lieu duquel il a payé ſeulement vn equipollent de xiiij. mil liures qui ſe leue ſur les taillables, & il ſe tireroit dudit droict de gabelle en ladite Prouince à raiſon des autres plus de cent cinquante mil liures par an. Et que les greniers de Bourbonnois, Lionnois, Berry augmenteroient de beaucoup, parce qu'ils ſont remplis de faux ſaulniers qui deſcendent dudit Auuergne, à cauſe du bon pris de ſel qui y eſt au pris des autres.

Seroit auſſi vtile eſtablir des greniers du long du tirage du ſel à la part du Royaume, & augmenter le droict de gabelle du Roy qui n'y eſt que de neuf liures pour muid, au lieu qu'il eſt aux neuf generalitez de deça à xlv. liures. Et ce faiſant ſeroit auſſi neceſſaire de reigler les peagers de prendre leur droit en argent & non en ſel, ſuyuant les arreſts qui en ont eſté donnez & non exceptez.

Faire auſſi pareil eſtabliſſemẽt de grenier pour le tirage à ſel de la part du Dauphiné, & reuoquer les permiſſions qui ont eſté accordees à pluſieurs de tirer du ſel, en payant ſeullement les anciennes impoſitions & non les nouuelles.

Eſtans ſur tout leſdits ſieurs d'aduis que pour les fermes qui ſeront d'oreſnauãt baillees, il n'y ſoit aucunement parlé des deniers d'auance, pour ce que l'on a trop cherement apprins que c'eſt la principalle ruine deſdites fermes & des finances de ſa maieſté.

Sur le vij. quel moyen il y aura de faire vn reiglement des Tailles pour le ſoulagement du pauure peuple.

Il ſe commet au departement des Tailles deux abus dont procedent toutes les autres ſurcharges du pauure peuple. Le premier eſt par l'Eſleu faiſant la diſtribution de la ſomme que doit porter l'Electiõ ſur les paroiſſes dont elle eſt compoſee. En quoy il eſt en ſa liberté de fauoriſer celles qu'il luy plaiſt & opprimer les autres, & neantmoins eſt quaſi impoſſible d'y apporter remede certain que l'õ l'en puiſſe du tout empeſcher. Ayans leſdits Sieurs eſtimé que le mieux qui s'y peut faire pour ce regard, ce ſeroit d'ordonner auſdits eſleuz d'enuoyer au commencement de chacune annee autant du departement qu'il auroit fait deſdites parroiſſes aux Treſoriers generaux de France, afin que l'vn d'eux faiſant ſes cheuauchees, ſe puiſſe informer ſi l'egalité y aura bien eſté obſeruee en l'annee ſuyuante, trouuant quelque changement auſdits departemens, il iuſtifie auſſi les occaſions d'iceluy. Et s'il y cognoiſt de l'abus, le faire rigoureuſement chaſtier & punir, eſtant quaſi force de remettre le ſurplus à la conſcience deſdits Eſleuz, l'autre eſt par l'aſſeeur faiſant l'aſſiette ſur les particuliers habitans deſdites parroiſſes. Qu'il eſt auſſi tres-difficile d'euiter du tout, mais l'on peut bien donner moins d'occaſion de le faire, faiſant contribuer auſdites Tailles beaucoup plus de perſonnes que de couſtume. Et pource a ſemblé auſdits ſieurs qu'il faudroit cõmencer par la reuocation de l'exemption deſdites Tailles accordees aux eſleuz & autres officiers des eſlectiõs, effectuer la reduction de ceux qui ſe trouuent ſur les eſtats de leurs maieſtez qui ne ſont obligez à aucun ſeruice, ſupprimer les Collecteurs & greffiers des parroiſſes qui ſont touſiours les plus puiſſants d'icelles, & qui ordonnent de la part des autres pour leur deſcharge. Ordonner auſdits aſſeeurs ſur peine de punition corporelle de comprendre tous les officiers de la iuſtice qui reſident ſur les lieux où ſe leuent leſdites tailles, à la iuſte raiſon de leurs facultez. Et afin de les y obliger d'auantage, parce qu'ils ont accouſtumé, ſoit pour crainte ou faueur de ne les y cõprẽdre que pour bien peu ou point du tout, qu'il ſeroit bon d'enioindre auſdits aſſeeurs d'enuoyer au commencement de chacune annee aux eſleuz le roolle de tous les officiers du Roy tant de la Iuſtice qu'autres qui ne ſont Nobles de race ny d'ailleurs priuilegiez, reſidãs en leurs parroiſſes, & auſdits eſleuz de s'informer ſoigneuſement de leurs facultez & puiſſance. Et ce fait de porter ledit roolle aux Treſoriers generaux, & faire enſemblement la taxe de ce que chacun deſdits Officiers deura porter pour ſa part de la Taille, lequel ils enuoyeront apres audit Aſſeeur pour les cõprendre à ceſte raiſon ſur ladite aſſiette

Source : BIU Cujas

de ladite parroisse. Ce que lesdits Treſoriers generaux & eſleuz verifierõt encores en faisant les chevauchees, & s'informeront ſi leurſdites taxes auront eſté obſeruees ſur leſdits officiers & y deſcouurant l'abus, le feront rigoureuſement punir. Par les Prouinces où il n'y a point d'Eſleuz, ces fautes y doiuent eſtre plus rares, d'autant que les tailles y ſont ou reelles ou elles ſe leuent par feuz, fouages & cadaſtres, qui ſont certains, & ſe renuoyent tous les ans aux aſſemblees des Eſtats, & par les Scindics des Dioceſes: toutesfois ſeroit bon d'aduertir les Treſoriers generaux deſdites charges de s'en rendre curieux, & tenir la main que les pauures ne ſoient opprimez par les plus puiſſants.

Sur le viij. quel moyen ſe doit tenir pour paruenir au rachapt des rentes conſtituees ſur les decimes.

Combien qu'on ait repreſenté pluſieurs moyẽs propres & vtiles pour ſeruir auec le temps à paruenir audit rachapt, & que ſa maieſté pourroit elle meſme faire executer. Toutesfois s'eſtans les eccleſiaſtiques de ce Royaume touſiours demonſtrez tres-obeyſſans & tres-affectionnez au ſeruice de ſa Maieſté & bien de la Couronne, y ayant toute occaſion d'eſperer qu'en ce fait où leur commodité eſt eſgallement conionte auec celle de ſadite maieſté, qu'ils l'embraſſeront auec grande affection. Oultre qu'eſtant queſtion du meſnage de leur propre bien, il eſt à preſumer qu'ils en ſeront plus curieux & intelligens que nuls autres. Leſdits ſieurs ont eſté d'aduis que ſa maieſté ſe doit remettre à eux du choix & election deſdits moyens, de la conduite & execution d'iceux, pourueu qu'ils luy promettẽt & aſſeurent de l'entreprendre. Et à ceſte fin qu'en la premiere aſſemblee qu'ils feront à Paris pour l'audition de leurs comptes, que les deputez qui ſe trouueront doiuent eſtre admoneſtez par ſa maieſté de la reſolution qu'elle a prinſe de faire faire ledit rachapt, auec charge de le faire entẽdre à leur retour de leurs Dioceſes, afin qu'à l'autre de la premiere aſſemblee que ſa maieſté pourroit bien pour ceſte occaſion aduancer dans quelque temps ils viennent tous preparez, & auec pouuoir de reſouldre deſdits moyens pour paruenir au rachapt deſdites rentes. De ſorte que le plus promptement qu'il ſera poſſible, il ſe puiſſe donner quelque bon acheminement à ce deſſeing, dont l'execution comme elle ſera commode & aggreable à ſa majeſté, elle ſera ainſi à eux vtile & tres-honorable.

Sur le ix. pour la propoſition des autres moyens qui pourroiẽt aider à acquitter les debtes du Roy & remplir la faulte de fonds qui eſt en ſes finances, ſans toutesfois fouller & ſurcharger ſes ſubiets.

Leſdits ſieurs ſont d'aduis ſuiuant la ſaincte reſolution de ſa maieſté, de ne faire plus aucune ſurcharge ny nouuelle impoſitiõ ſur ſes ſubiets, ſans laquelle il eſt impoſſible d'excogiter de nouueaux moyẽs qui puiſſent produire grand ſecours, & que l'acquittement de ſes debtes ſe doit faire par le bõ meſnage de ſon domaine & aides, & autres eſpeces de ſon reuenu, cõme il eſt dit cy deſſus. Et pour le remplacement de la faute de fonds de la preſente annee, qu'il s'en pourra faire vne bõne partie de l'augmentation qui ſe trouuera ſur ſes groſſes fermes.

Sur le x. pour l'ordre qui ſe peut donner en ladite recepte, diſtribution & maniement de ſes finances, pour faire que ſa maieſté y ſoit mieux ſeruie, & à moindres frais qu'elle n'eſt à preſent, ſoit en diminuant le nombre des officiers, ou autrement.

Ayant eſté faite comparaiſon des fermes anciẽnes qui y ont eſté tenuës par ſes predeceſſeurs auec celles qui ſe pratiquent auiourd'huy, leſdits ſieurs n'ont pas trouué que le changemẽt quant à preſent y peuſt apporter aucune commodité: mais qu'elle paroiſtra beaucoup grande en la reduction que ſa maieſté a faite deſdits officiers qui ſe meſlent du maniement de ſes finances & continuãt d'en diminuer touſiours le nombre (vacation aduenant) & ayant moyen de les rembourſer.

Sur l'vnzieſme article, ſçauoir ſi le Roy eſt tenu de payer les arrerages des eſtats & penſions accordees par ſes predeceſſeurs & par luy, ou ſi ſa maieſté en doit eſtre deſchargee: attendu le peu de moyen qu'elle a de les acquitter, & ſi l'on doit faire diſtinction deſdits eſtats auec leſdites penſions. Aduiſer auſſi quelles penſions ſa maieſté peut & doit donner, & à quelles perſonnes, de quelle nature de deniers elles ſerõt payees, & ſi ce ſera en fin d'annees, & apres les charges ordinaires du Royaume, ſelon les anciennes Ordonnances.

Semble que le contenu au preſent article doit deſpendre de la ſeule volonté de ſa majeſté, qui par ſa prudence ordinaire ſçaura touſiours bien conſiderer & le merite de ſes ſeruiteurs, & la cõmodité de ſes affaires: & le ſuppliẽt leſdits ſieurs de les excuſer s'ils ne luy en peuuẽt dõner autre aduis, ſinon que les gages, eſtats & entretenemens doiuent eſtre preferez aux pẽſions volontaires, auſquelles ſa maieſté n'eſt obligee qu'autant qu'il luy plaiſt, & qu'il ſçait ſes affaires s'y pouuoir accommoder.

Sur le xij. quel reglement ſe doit faire ſur les dons: à ſçauoir de quelle nature de deniers ſa maieſté pourra faire don deſormais, iuſques à quelle ſomme, & ſi en l'expedition d'iceux il ſera faict declaration des precedens dons.

Pour le regard de la nature des deniers, leſdits ſieurs ſont d'aduis que le Roy ſe face repreſenter l'eſtat qui en fut dreſſé à Lyon, à ſon aduenement à la Couronne, pour le ſuyure & obſeruer ſi bon luy ſemble, pour la reigle des ſommes qu'elle depend de ſa ſeule maieſté: mais ſeroient ils bien d'opinion, pour ſoulager ceux qu'il plaiſt au Roy de faire du bien, des longues pourſuittes qu'il leur faut faire à la chambre des Comptes, pour la verification de leurs acquicts, qu'il pleuſt à ſa Majeſté faire vne declaration iuſques à quelle ſomme (ſelon la qualité des perſonnes) elle veut que les dons ſoient verifiez en ladite chãbre, ſans tant de iuſſions, trouuant bon, que pour touſiours repeter, ceux qui reçoiuent des biens-faits de ſa maieſté de combien ils en ſeront obligez, que d'oreſnauant & dãs les acquicts de leurſdits dons, il ſoit fait mention de ceux qui leur auront eſté faits au precedent, depuis toutesfois que l'ordonnance en aura eſté faite.

Sur le xiij. & dernier, pour la maniere de laquelle l'on doit proceder pour la recherche des abus & maluerſations commiſes au maniement des finances: Sçauoir ſi l'on eſtablira vne chambre particuliere

culiere pour ceſt effect, & de quelles perſonnes elle ſera compoſee, ou ſi ce ſera par la iuſtice ordinaire, & depuis quel temps ladite recherche ſe fera, & combien l'on continuera ladite chambre.

Combien que la iuſtice adminiſtree par Commiſſaires ſoit reprouuee par les anciennes ordonnãces, meſmes par celle du cahier des Eſtats de Blois, toutesfois parce que les crimes dont ſont accuſez ceux qui ont eu maniement des finances ſe peuuent mieux deſcouurir & cognoiſtre par ceux de la Chambre des comptes que nuls autres, & qui ne peuuent neantmoins eſtre iuges de la peine. Et auſſi que la iuſtice ordinaire n'eſt pas capable de la cognoiſſance & iugement de tels delicts. Leſdits Sieurs ſont d'aduis que pour faire ladite recherche il faut eſtablir vne Chambre qui ſoit compoſee de deux Preſidens de la Cour de Parlement & de quelque nombre des plus anciẽs Conſeillers, d'vn Preſident de la chambre des comptes, & de quelques Conſeillers de la cour des aydes, leſquels ſa majeſté ſçaura bien choiſir & eſlire de telle integrité & reputation qu'ils ſoient du tout hors de tout ſoupçon du contraire. Et pour le regard du temps de ladite recherche que cela doit eſtre remis à la conſcience & religion deſdits iuges.

Articles pour la police generale.

1 DEs propoſitions à faire en toutes les villes de ce Royaume, pour remedier à la contagion auec plus d'ordre & de commodité que l'on n'a fait par le paſſé.

2 Deſigner hors les villes des voiries commodes pour la deſcharge des immundices, & des meſtiers qui portent infection.

3 De ce qui eſt à ordonnner pour l'entretenement du paué deu par les villes & hoſtels communs, & de celuy qui eſt deu par les parroiſſiens, & le moyen d'auoir des paueurs en nombre ſuffiſant.

4 De reſtablir en ce Royaume la manufacture des draps & ſerges comme elle eſtoit anciennemẽt, & introduire en toutes les villes de manufacture des ſoyes cõme elle a eſté deſia en quelques-vnes, s'il eſt vtile & quels moyens il y a.

5 Pour reffrener le nombre des pauures que l'on veoid par les ruës és principales villes de ce Royaume.

6 Pour empeſcher la regratterie de toutes denrees qui cauſe la cherté des viures dedans les villes, & comme l'on s'y peut gouuerner.

7 Comment l'on pourra faire executer l'ordonnance qui enioint de faire prouiſion de grains dedans les villes pour trois mois, pour ce qu'il ne s'en eſt rien fait iuſques icy.

8 Reiglement à faire ſur les banquets & excez de cuiſine.

9 Reiglement à faire ſur les accouſtremens, & auec quelle diſtinction.

10 S'il faut mettre taux aux denrees, viures, hoſtelleries, iournees des artiſans, gaiges de ſeruiteurs & autres neceſſitez & comment il ſe pourra faire.

11 La cherté exceſſiue des loüages des maiſons, & quelle prouiſion s'y peut donner.

12 De ceux qui ſe pretendent exempts des charges de la police ſoubs pretexte de pluſieurs priuileges.

13 Reiglement à faire ſur les diuerſes polices pretẽduës en vne meſme ville par diuers Seigneurs, & qui cauſe le peu de reigle que l'on y void bien ſouuent.

14 Le moyen de remettre les haras de cheuaux qui ſouloient eſtre dans le Royaume, plus commodément.

15 Sçauoir s'il eſt beſoing mettre taux au pris des cheuaux eſtrangers.

16 Si lon doit faire quelque reiglemẽt ſur les coches & chariots, & à quelles perſonnes il doit eſtre permis d'en vſer.

17 Du meſnage à faire pour les Mines & minieres.

18 De ne faire qu'vn poids & vne meſure dedans le Royaume.

19 Les moyens de procurer en ce Royaume l'abondance de l'or & de l'argent, & empeſcher qu'il n'en ſorte.

20 S'il eſt expedient de defendre qu'on vende à credit les draps de ſoye, pierreries, vaiſſelle d'argent, parfums & autres marchandiſes de luxe.

21 Le moyen d'empeſcher les pertes exceſſiues de deniers qui ſe font au jeu. Si l'on doit limiter les jeux tãt de hazards qu'autres à certaine ſomme, & ſi l'on doit defendre de ioüer à credit & ſouz gages à quelque jeu que ce ſoit, & le moyen de faire obſeruer ce qui ſera ordonné ſur ce tant par denegation d'action que deffences à celuy qui aura gaigné de faire appeller celuy qui aura perdu pour luy faire tenir ſa parole.

22 Le moyen de faire magazin d'armes aux villes ſans qu'il couſte rien au Roy.

23 Comme l'on pourra aſſeurer l'execution de tout ce qui concerne la police.

ADVIS.

COmbien que l'ordre de la conſtitution des loix ſoit d'en fonder premierement l'ordonnance, & puis pourueoir à l'execution d'icelle, qui fait portion de la ſubſtãce. Toutesfois par vn malheur commun la pluſ-part des belles & loüables conſtitutions de la France qui ſont exẽplaires en tous les autres Eſtats, perdent ordinairemẽt leur reputation pour manquer & defaillir en ceſte derniere partie. Pour ne tomber en ceſte faulte, & que le fait de ceſte deliberation ne deperiſſe pour ne pourueoir aſſez à la faire executer, leſdits Sieurs ont voulu changer l'ordre, & auant qu'entrer en deliberation deſdits articles, s'aſſeurer s'il eſt poſſible, que ce qui en ſera conclud & reſolu puiſſe

Source : BIU Cujas

estre executé. Estant mesme question du fait de la police, dont les loix estans quasi infinies, concernans iusques aux plus moindres & viles choses, elles sont d'autant plus subietes à estre negligees & mal obseruees: cõbien qu'elles soient le fondemẽt & la reigle de tous les autres, pour ceste occasion ayant consideré qu'il est impossible qu'vne si grande multitude de loix que celles qu'il faut en la police puissent estre bien gardees & accomplies, si ce n'est que ceux qui en ont la charge, y soient tous entiers & auec vn labeur tres-assidu & ordinaire, & que les moindres villes fourniroient pour celà d'occupation suffisante à trois ou quatre personnes pour diligens qu'ils puissent estre, ils sont d'aduis qu'il seroit tres-vtile & necessaire pour le bien de la chose publique qu'il pleust à sa maiesté d'establir & instituer des iuges de la police pour vacquer incessamment au fait d'icelle & à nulle autre chose qui soient electifs & annuels, & en nombre pour les villes où il y a Parlement de six, assauoir vn du corps dudit Parlement, vn du siege presidial, vn autre officier du Roy, vn Ecclesiastique & deux des principaux Bourgeois de ladite ville. Et pour les autres villes de quatre seulement, vn de la iustice, vn Ecclesiastique, & deux des principaux habitans de ladite ville, dont l'election se fera chacun an au mesme iour & en la mesme forme que se faict celle des Preuosts des Marchands, Maires, Majeurs & Escheuins des villes, excepté pour ledit Ecclesiastique, qui sera esleu par le Clergé de ladite ville, & presenté le mesme iour de l'election des autres, à la charge que faisant le changement desdits iuges, en fin d'annees deux de ceux qui deuroient sortir, pour les lieux où il y en aura six, & vn pour ceux où il n'y en aura que 4. seront tenus de demourer encores trois ou quatre mois auec les nouueaux Esleuz pour leur representer & faire entendre ce qui auroit esté exercé durãt leur annee, pour le fait de ladite police, & les assister pendant ladite tenuë de quatre mois à la conduicte d'icelle, afin qu'ils demourassent tous instruicts, & que ce fust touiours bastir vn mesme fondemẽt. Et faisant ledit establissement, qu'il pleust à sa Maiesté leur donner pouuoir d'ordonner & regir ladite police: ainsi qu'il seroit par eux aduisé pour le bien de la ville, iuger de tous les procez & differents qui en pourroyent interuenir, à la charge que ce seroit sommairement, & sans les formalitez & longueurs qui se pratiquent en la iustice ordinaire: ordonnãt que lors qu'il sera question de peine corporelle, qu'ils soient tenuz en communiquer au procureur du Roy des lieux & qu'ils pourroient pour ladite peine iuger sans appel iusques au foüet, pour les personnes de basse & vile condition, & pour l'amende pecuniere iusques à la somme de six escus: pour leurs autres iugemens, qu'ils seront executoires par prouision, & que l'appel en ressortira directement aux Parlemens, chacun pour son ressort. Et que lesdits iuges politiques, seront tenuz d'accepter ladite charge apres l'election faite, sans en pouuoir estre dispensez, & icelle exercer gracieusement, sans aucuns droicts, ny espices pour les affaires & differens qui seront par eux vuidez. Ayant lesdits sieurs estimé que c'est l'vnique moyen de paruenir à ce reglement de Police, qui a esté proposé & deliberé tant de fois, sans qu'il en soit succedé aucun effect, & que par la resolution de l'establissement desdits iuges c'est donner prouision à la pluspart des articles du present memoire. Sur tout supplient tres-humblement sa Maiesté (s'il trouue bonne ceste ouuerture) de se vouloir dés à present resouldre de ne permettre iamais que lesdits iuges soient erigez en tiltre d'offices, par-ce que cela aduenant au lieu de garantir le fruict qu'ils promettent & esperent de leur institution, ils preuoyent & asseurent le contraire.

Sur le premier article, pour les prouisions à faire pour remedier à la contagion.

Faisant fondement sur l'establissemẽt desdits iuges, lesdits sieurs n'ont point pensé estre à propos de faire icy longue deduction des moyens & remede, qu'il faudroit practiquer lors que la contagiõ de la peste suruiendroit, parce que les maximes n'en peuuent estre generales, qu'il les faut accommoder à la diuersité des lieux & des saisons, ce qui sera plus cõsiderable & facile à iuger ausdits iuges qu'à nuls autres: & ont seulemẽt estimé qu'il suffiroit de traicter du premier ordre: pour lequel leur aduis seroit, d'ordõner qu'en chacune ville il y eust vn, ou plusieurs lieux selon la grãdeur d'icelles, & qu'il sera trouué plus necessaire pour retirer lesdits malades, que lesdits lieux fussent dés à present garnis de meubles, licts & vstencilles necessaires pour fournir à la despense qui reste à faire, que lesdits iuges s'assembleront auec les Preuosts des Marchands, Maire & Escheuins de leurs villes, & ayant arresté l'estat de ce qui leur seroit necessaire, tant pour l'acquisition & bastimẽt desdits lieux és villes où il n'y en a point encores achepté desdits meubles & vstencilles. Que pour faire vn reuenu certain & ordinaire, pour appoincter par chacun an les Medecins, Apothicaires, Concierges & autres officiers qu'ils creeront dés à present, & les feront obliger d'aller esdits lieux, pour subuenir ausdits mallades, quand l'occasion en suruiendra. Qu'ils emprunteront notable somme, à rente ou interest, & s'y obligeront particulieremẽt en leurs propres & priuez nõs, pour faire ceste prouision de bõne heure, que la maladie ne les puisse surprendre. Cõme le mal estãt aussi aduenu, ils ferõt aussi le semblable pour la despẽce qu'ils cognoistrõt estre neceſſaire d'y faire, dõt ils pourrõt ordõner & substituer pour le cõseil de la santé, tels autres qu'ils cognoistrõt estres propres & à ce experimẽtez & cõmettre au maniement desdits deniers, quelque notable Bourgeois, qui en sera comptable par deuãt eux & lesdits Preuost, Maire & Escheuins desdites villes, & pour le recouurement apres desdites sommes, & à mesure qu'elles auront (ainsi que dit est) esté empruntees, que lettres leur seront octroyees par sa maiesté, ausquelles ils feront attacher les estats desdites despenses par eux arrestez, par lesquelles leur sera donné pouuoir de departir & taxer lesdites sommes sur tous les manans & habitans desdites villes sans aucun en excepter, quelque priuilege qu'ils puissent auoir, & au payement desdites taxes, de les y faire contraindre par les voyes ordinaires sans appel, & où ladite somme n'auroit peu estre recouuerte, ny lesdits iuges & Escheuins deschargez de l'obligation qui en

auroit

Source : BIU Cujas

auroit eſté faite dans l'an de leur charge & commiſſion, que ceux qui leur ſuccederont, entreront ladite obligation en leur place, & à leur deſcharge.

Eſtimant leſdits ſieurs, qu'en telle neceſſité il eſt trop perilleux de faire fondement certain ſur les charitez & aumoſnes volontaires, & qu'il eſt force de donner ceſte authorité auſdits iuges de faire auec leſdits Eſcheuins leſdites taxes, deſquelles il n'y a pas d'apparence, que ceux qui ſeront ordinairement les plus apparens, & gens de bien de leurs villes, qu'ils en voulſiſſent abuſer ny faire ce ſacrilege, que de s'accommoder en leur particulier deſdits deniers deſtinez à œuure ſi ſaincte & pieuſe.

Sur le ij. pour aſſigner hors les villes, voiries commodes pour la deſcharge des immundices.

Que ce ſera de la function, & charge deſdits iuges, de deſigner les lieux qu'ils voiront les plus propres & commodes hors les villes, pour retirer les immundices d'icelles, & contraindre à ce ſouffrir tous ceux qui y pourront pretendre intereſt. Auoir auſſi le ſoing de les y faire tranſporter ſouuent, pour euiter que l'amas d'icelles n'apportaſt de la corruption. Et ſemblablement ſeroient leſdits ſieurs d'aduis, qu'il leur fuſt enioinct de preſcrire auſſi vn lieu hors leſdites villes, pour faire les tueries qu'il faut faire pour les bouchers. Et pour le regard des meſtiers qui ne peuuent eſtre exercez que auec quelque infectiõ, comme les Courroyeurs, Tanneurs & autres, qu'ils aduiſaſſent auſſi, auec le temps, de leur ordonner dans leſdites villes, quelques lieux des plus ſeparez, pour s'y retirer enſemble, afin qu'ils ne fuſſent plus ainſi eſpanduz indifferemment en toutes les ruës: qui eſt cauſe, que quelque ſoing que l'on ayt de les tenir nettes, elles ſont touſiours infectees de ceſte mauuaiſe ordure. Par meſme moyen auſſi trauailler au recouurement des bonnes eauës, & en quantité, qui eſt la choſe qui peut du tout ayder à tenir les villes ſaines.

Sur le iij. pour ce qui eſt à ordonner pour l'entretenement du paué.

D'autant que l'vn des meilleurs moyens de tenir leſdites villes nettes eſt d'entretenir les ruës biẽ pauees, & que le plus grand mal qui aduient en celà, eſt de la part des corps des villes qui ſont debiteurs dudit paué, en pluſieurs endroits, tant aux dedans qu'aux aduenues d'icelles, & en conſideration dequoy leur ont eſté concedez des octrois, qui leur ont apporté vn grand reuenu, & maintenant ſont treſmal ſongneux de l'entretenement deſdits pauez, & qui pis eſt, ne peuuent eſtre contraincts, eſtans les actions contre les corps, beaucoup plus difficiles que contre les particuliers. Pour ceſte occaſion, leſdits ſieurs ont trouué treſbonne l'ouuerture qui en a eſté faite, que leſdits corps des villes & autres Seigneurs fonciers, qui ſont debiteurs dudit paué, ſoient tenus chacun an de nõmer auſdits iuges de Police, des entrepreneurs ſoluables & bien cautionnez, qui s'obligeroiẽt chacun en leur particulier, à l'entretenemẽt dudit paué par eux deu, & qui y pourroiẽt eſtre contraincts par empriſonnement de leurs perſonnes: & pour le regard des particuliers apres le commandement qui leur aura eſté fait de payer endroit ſoy: à faute d'y ſatisfaire, que leſdits iuges le puiſſent faire faire à leurs deſpens, & y ſoient pareillement contraincts par vente de biens & empriſonnement de leurs perſonnes. Et parce qu'il a eſté rapporté qu'on trouuera difficilement des ouuriers pour ledit paué, & qu'il n'y en a nombre ſuffiſant, ont leſdits ſieurs conformement à ladite ouuerture trouué qu'il ſeroit expedient pour le public d'ordonner qu'ils ſeroient gratuitement receuz à la maiſtriſe dudict meſtier & qu'ils ſeroient exempts des portes & ſentinelles, pour rendre ledict meſtier plus recherché, & auoir par ce moyen plus d'abondance des ouuriers d'iceluy.

Sur le iiij. pour reſtablir en ce Royaume la manufacture des draps, & y introduire celle des draps de ſoye.

De toutes les propoſitions qui ont eſté faites en ceſte aſſemblee apres celles qui concernent l'hõneur de Dieu, il n'y en a point qui approche de l'vtilité & neceſſité de ceſte cy, pour reſtablir la manufacture en Frãce, qui ſe trouuera le moyẽ le plus ſingulier & certain, non pas ſeulemẽt d'enrichir le Royaume, en quoy il eſt infaillible, mais auſſi pour purger infinis vices & crimes, auquel la trop grande oiſiueté & la pauureté pouſſe & induit iuſques aux plus ſimples, outre que ce ſera vne eſpece d'actiõs de graces enuers Dieu, que de ſe ſeruir & bien vſer des benedictiõs qu'il a tant departies en cedit Royaume, qu'il ſemble qu'il l'ayt deſigné pour auoir authorité & cõmandement ſur tous les autres, l'ayãt ſi bien cõſtitué & pourueu de tout ce qui eſt neceſſaire pour la vie de l'hõme en telle abõdãce qu'il ſe peut paſſer de tous ſes voiſins, & nul d'iceux ne ſe peut paſſer de luy. Pour ces raiſõs & autres qui ſont infinies, leſdits ſieurs eſtiment que chacun ſe doit bander pour cõduire ceſte propoſition iuſques aux effects: qui rendront à l'aduenir de memorables marques & teſmoignages de la felicité du regne de ſa maieſté, de ſon ſaige conſeil & prudence, du charitable ſoing qu'il a de ſes ſubiets. Pour y paruenir, sẽble que le tout ſe reduiſe en deux maximes principales, chacune deſquelles fera vn effect particulier treſfructueux: la 1. eſt de defendre & empeſcher eſtroitement le trãſport des laines, lins, chãvres & autres marchandiſe creuës & non manufacturees, dont l'effect ſera la cõſeruation & entretenement de l'ouurage des toiles, qui commence fort à diminuer, parce que nos voiſins s'y veulent accouſtumer: & le reſtabliſſemẽt de la manufacture de la drapperie, qui a eſté autresfois ſi grande & celebre en France, que tout le Leuant & pluſieurs autres natiõs en eſtoiẽt fournies, & du deperiſſement duquel nous n'en trouuons autre raiſon & excuſe, ſinon que ſur les daces qui ont eſté miſes ſur leſdites manufactures, qui ont faict que les marchands ont rompu leurs aſteliers, & que les ouuriers qui ont ſuyui la beſongne, ſe ſont la pluſpart retirez en Angleterre. Mais la principale occaſion eſt noſtre nonchalance & l'induſtrie de nos voiſins, qui ont trouué moyen de nous emporter leſdites denrees creuës, & puis nous les apporter toutes manufacturees, & pour vn eſcu qu'ils nous en ont baillé, en rẽportent de nous plus de cent: pour à quoy obuier ſuf-

Source : BIU Cujas

firoit pour l'vne desdites deux causes de faire bien estroittement obseruer ladite deffence, & par mesme moyen interdire l'autre de tous les draps manufacturez qui viennent du costé de la Guyenne & de l'Italie. Et pour ceux d'Angleterre, pour n'offencer les traictez qui sont auec eux, & suyure l'exemple qu'ils nous donnent, pource que l'on leur porte d'icy, de la mettre à si bas prix, que d'eux-mesmes ils se lassent de plus y en apporter. Et pour l'autre fin de r'appeller lesdits ouuriers, & de donner courage aux marchãds de remettre sus leurs astelliers, qu'il plaise à sa maiesté de relascher quelquesvnes des impositions qui sont sur lèsdites manufactures: comme sur la drapperie, celle du seau qui ne luy vaut que cinquante mille liures, & se contenter de l'ancienne imposition de douze deniers pour liure, laquelle bien establie comme il sera plus facile par l'institution de l'autre, sa majesté y recouurera bien lesdits l. mil liures d'augmentation, & deux fois plus. Ainsi par ces deux moyens, il semble qu'il sera suffisamment pourueu au restablissement de ladicte manufacture de ladicte drapperie qui anciennement y souloit estre. L'autre maxime est de dõner libre entrer aux laines estrangeres, lins, chanvres, soyes creuës, cires, cuyure, bresil, cochenille, rosette, & autres marchandises estrangeres, non manufacturees. Les aucunes necessaires & les autres fort commodes à ce Royaume, & l'effect de ceste maxime, seroit d'acquerir en France la manufacture des draps de soye, occuper par là, & donner à viure à infinis peuples, & retenir dans le Royaume plus de deux millions d'or qui se transportent pour ceste occasion en Italie, & pour faciliter ce que dessus, afin que l'entree desdites soyes creuës, & autres denrees susdites non manufacturees, feust plus libre & volontaire, & inuiter les marchands de les y apporter en plus grande abondãce, qu'il seroit necessaire de moderer quelque peu les impositions qui sont sur icelles, & pareillement pour y attirer des ouuriers estrangers qui puissent pour le commencement enseigner les Maistres, qu'il seroit bon les gratifier de quelques petits priuileges, comme de naturalitez & autres semblables, & cependant charger des entrepreneurs qui se chargeassent de faire la fourniture desdites soyes creuës, comme il s'en est presenté autresfois, & d'icy à quelque temps que l'on verra ladite manufacture prendre cours, & estre en vsage, afin de nous en seruir. Qu'il seroit neceſſaire aussi, sans interdire du tout l'entree des draps de soye qui viennent de dehors, laissant l'imposition qui est à present, d'y prescrire seulemẽt, comme il a esté cy deuant pour les draps d'Angleterre, vn prix si bas que les marchãds n'y puissent profiter en les nous apportant, n'estant à craindre que pour reuanche les Italiens different de nous apporter leurs soyes creuës: car il est force qu'ils le facent, n'ayãs autre lieu de les pouuoir debiter plus commodément. Outre que quand ils se resolueroient de perdre eux mesmes pour nous en penser discommoder, nous en pourrons aisement recouurer du Leuãt, où ils en vont prendre la plus part, pour les nous apporter, de sorte que tout ce qui pourroit estre en cecy de considerable, ce seroit la diminution & prix de la doüanne qui en diminueroit de quarante ou cinquante mil escus. Mais parce que ce ne seroit qu'vne surseance pour quelques annees, & que estant la manufacture desdits draps de soye mise en vsage en la Frãce & accoustumee de s'en seruir, sa majesté pourroit recouurer sur iceux, par quelque doulce imposition, le double & le triple de la diminutiõ qu'elle aura soufferte sur le prix de ladite doüanne, lesdits sieurs sont d'aduis qu'il plaise à sadite majesté se contenter de supporter ceste perte pour procurer vn si grand bien à tout son Royaume, s'asseurãt que ses subiets en estans renduz bien capables, luy en rendront volontairement le double en quelque autre espece. Par ainsi effectuant lesdites deux maximes, & les points susdits qui en dependent, lesdits sieurs esperent de voir bien tost le restablissement de la manufacture en tout son Royaume, au bien & contentement d'vn chacun.

Sur le cinquiesme pour refrener le nombre des pauures.

Semble que ledit article doit estre remis ausdits iuges politiques pour y pourueoir, chacun selon les lieux où ils seront establis, & l'aduis & l'assistance qu'ils pourront auoir de leurs concitoyens, & neantmoins a esté trouué expediant de leur proposer vn ordre & reglemẽt qui s'obserue pour celà en la ville de Lyon, par le moyen duquel ladite ville ne reçoit aucune importunité ny presse desdits pauures, pour seruir d'exemple & patron à ceux qui s'en voudront seruir. Estant ledit reglement tel qu'il y a enuiron quarante ans que la ville de Lyon se sentant trop remplie de pauures, tãt pour la cherté de deux ou trois annees precedentes, qui y auoient rangé grande quantité de menu peuple des pays & villages circonuoisins, que pour la faim, pour estre ledit pays de soy assez sterile, la neceſſité ouuroit les yeux aux habitans d'icelle pour y chercher vn reglement, qui fut cause qu'ayans fait vne assemblee generale de tous les ordres qui sont en ladite ville: les Ecclesiastiques premierement offrirent de donner tous les ans certaine somme pour l'entretenement d'vne aumosne generalle, & puis furent tous lesdits habitans d'vn commun consentement cottisez chacun selon son pouuoir.

Fut deslors estably vn bureau general, auquel furent deputez annuellement certaines personnes de tous les Estats de la ville appellez Recteurs de l'aumosne. Lesquels s'assemblent tous les Dimanches audit bureau, apres auoir ouy la Messe ensemble & là deliberent des affaires de ladite aulmosne.

Les Capitaines des quartiers ont charge de prendre des dixainiers & centainiers qui sont soubs eux, le nombre & la quantité des pauures qui se tiennent en leur quartier, ce qu'ils viennent rapporter audit bureau. Et sur leur rapport quelqu'vn desdits recteurs est commis pour faire informer plus particulierement de la verité: & le Dimanche d'apres lesdits pauures se representent audit bureau, & là apres le rapport & du Cappitaine du quartier & de ceux des Recteurs qui en ont eu la charge, il donne moyen de prouision de viure aux pauures de chacun quartier, eu esgard à ce dequoy eux mesmes se peuuent secourir de leur trauail.

Si quelque pauure artisan viẽt à mourir, laissant nombre de petits enfans qui ne puissent gaigner

leur

Source : BIU Cujas

leur vie, ledit Cappitaine du quartier les amene au bureau, où ils sõt inſcripts au liure de l'aumoſne: & enuoyez les maſles en vn lieu à part, & les filles en vn autre. Et là ſont nourris, veſtus, & enſeignez à diuerſes choſes, ſelon leur puiſſance, aage & ſexe, le tout aux deſpens de l'aumoſne.

Il ſe trouue de notables Bourgeois & Bourgeoiſes qui vont en ces lieux prendre les ieunes garçons pour s'en ſeruir, à la charge de les mettre en meſtier apres quelque temps, & les filles à la charge de les entretenir & marier quand elles ſeront en aage.

Et ſi apres il en reſte aucuns qui n'ayent eſté enleuez par les habitãs, on met les maſles au meſtier auquel ils ſont iugez plus propres, & les filles ſont mariees aux frais de ladite aumoſne.

Et pource que le reuenu d'icelle n'eſt pas ſuffiſant pour vne ſi grande deſpence, on fait ſouuẽt des queſtes par la ville & des meilleures & aiſees maiſons, & eſtant ladite aumoſne treſ-ſaintement adminiſtree, il ſe trouue peu de perſonnes qui en faiſant leur teſtament ne laiſſent quelques legs à vne ſi bonne œuure, & ſouuent leſdits Recteurs reçoiuent de bonnes ſommes de deniers ſans ſçauoir de qui elles procedent.

Il auoit eſté deliberé de dreſſer deux grands magazins, l'vn pour les maſles, l'autre pour les filles. Dans leſquels s'exerceroient principalemẽt l'art de la ſoye & l'ouurage des fuſtaines: A quoy quaſi gens de tous aages peuuent eſtre employés, & encores de quelques autres meſtiers, & ſe trouuoit de bons & notables Marchands qui entreprenoient d'apprendre leſdits meſtiers aux enfans de l'aumoſne gratuitement, à la charge qu'apres auoir eſté inſtruits en leur art, ils ſeruiroient les maiſtres trois ans ſans prendre gages.

Et s'eſtoit encores propoſé dans quelque temps en dreſſer vne telle, que de la manufacture qui ſe feroit dans leſdits magazins on en tireroit vn notable profit, qui aideroit à ſupporter les fraiz de l'aumoſne.

Mais ce deſſeing qui eſt aiſé à eſtablir a eſté interrompu à cauſe de la peſte, pour laquelle il a fallu deſpendre plus de vingt cinq mille eſcus, choſe qui a diminué les moyens de la ville.

C'eſt ce qui eſt ordonné pour les pauures de la ville: pour les eſtrangers il y a certains Sergens de l'aumoſne qui empeſchent toutes ſortes de gens de mendier, & ſi ils ſont valides ils les employent aux œuures publicques quand il y en a, ſinon leur donnent la paſſade & les font ſortir, s'ils ſont infirmes les enuoyent à l'Hoſpital des malades où ils ſont penſez & puis renuoyez.

Il ſe fait de quinze en quinze iours, vne viſite generalle des pauures eſtrangers pour les en faire ſortir ſelon le reglement, & quelques iours auant les bonnes feſtes: Auquel temps les gens inutiles ſe retirent és villes pour y venir mendier, les Sergens ſont aux portes pour leur empeſcher l'entree.

Brief les pauures de la ville ſont entretenus, & les eſtrãgers n'y ſont receuz, qui garde qu'il y a peu de gens mendians.

Le meſme ſe peut eſtablir à Paris, adiouſtant ſeulement que pour oſter la confuſion à cauſe de la grandeur, pour vn bureau qui eſt à Lion, on en face ſix ou huict à Paris ſelon la diuerſité des quartiers, & pour les autres villes auſſi aiſément qu'en ladite ville de Lion.

Sur le ſixieſme pour empeſcher la Regratterie de toutes denrees.

Il eſt certain que la Regratterie des denrees, qui eſt auiourd'huy ſi familiere, augmente extremement la cherté d'icelles, & que le grand & facile profit que tirent ceux qui s'en meſlent leur fait negliger toute autre negotiation plus induſtrieuſe, qui tire en conſequence la perte & le meſpris de l'ancien commerce auec les eſtrangers: Mais parce qu'il eſt neceſſaire qu'il y ait quelque debitemẽt par le menu deſdites denrees pour la commodité du menu peuple & des paſſans: Apres auoir conſideré l'exemple qui a eſté propoſé de l'ordre qui s'y donne en quelques villes d'Italie où les corps deſdites villes font de leurs deniers prouiſion & amas de chacune eſpece deſdites denrees qu'ils tiẽnent ou en magazins ou en places publiques, & les font diſtribuer à qui en a beſoing y ayant conſtitué vn pris certain qui n'augmente point durant toute l'annee, & eſt à la iuſte raiſon de ce qu'elle leur reuient, oſtans par ce moyen tout l'vſage de ladite Regratterie. Leſdits ſieurs combien que ledit ordre leur ſemble bon & loüable, toutesfois par ce que l'execution ſemble difficile pour les grãdes villes, ſpeciallement pour Paris, où il faudroit faire d'ineſtimables prouiſions, de grandiſſimes lieux pour les ſerrer, & d'vne auance de bien grande ſomme de deniers pour en faire l'achapt: ils ont eſté d'aduis qu'il faut remettre la prouiſion dudit article aux iuges politiques, & leur preſenter ledit ordre pour en vſer és lieux où il ſe pourra executer: & ailleurs ſe ſeruir des autres remedes qu'ils y cognoiſtront plus propres & faciles.

Sur le ſeptieſme pour executer l'ordonnance pour faire prouiſion de bleds dans les villes pour trois mois.

Que ledit article doit eſtre remis auſſi auſdits iuges politiques pour faire executer les ordonnances qui ont eſté ſur ce faites en ce qu'ils les pourront executer.

Sur le huictieſme pour le reglement à faire ſur les banquets & excez de cuiſine.

La conſequence du luxe des viures qui tire en ſa ſuitte infinis autres, a eſté bien conſideré par cy deuant, qu'il y a grande quantité de belles loix ſumptuaires pour ce faites, qui ſont du nombre de celles qui ſont deperies faute d'auoir eſté pourſuiuies iuſques à l'executiõ: A quoy leſdits ſieurs ont penſé qu'il eſt plus neceſſaire à preſent pouruoir que de trauailler à en faire de nouuelles. Et par ce leur aduis eſt qu'il ſoit enioint auſdits iuges politiques de les reuoir, meſmes celles du feu Roy Charles, & icelles faire obſeruer, rapportant les pris du temps de ladite Ordõnance à celuy où nous ſommes maintenant, & aduiſer à ce qui pourroit ayder & en faciliter l'executiõ chacun pour le lieu où il ſera eſtably.

Source : BIU Cujas

Sur le neufiesme pour le reglement des accoustremens.

L'Edict n'agueres sur ce fait par sa Maiesté ayant ceste qualité qui fait aisément obseruer toutes loix quand il y a plus de commodité aux subiets de les suiure que de les enfraindre, a aussi esté aisément executé & a trouué peu de contradictions, estans lesdits sieurs d'aduis que l'obseruation en soit exactement continuee, & que la deffence des bas de chausses de soye soit adioustee, excepté aux Princes, Seigneurs, qu'il plaise à sa maiesté reseruer, & aussi qu'il sera deffendu aux paysans de n'vser pour leurs accoustremens d'autres draps que de gris & blanchets & autres non tainturez, excepté les Censiers, Fermiers & chefs d'hostel, qui pourront porter du drap tané.

Sur le dixiesme il faut mettre taux aux denrees, viures, hostelleries, & autres nommez audit article.

Pour ce qu'il seroit impossible de faire ceste regle generale, estant necessaire de cõsiderer les lieux & saisons, sont d'aduis suyuant l'ouuerture qu'il a esté faite, qui ne s'y peut donner meilleure prouisiõ que d'enioindre ausdits iuges de police d'assembler deux fois l'an au iour sainct Martin d'hyuer, au mois de Iuin, de bons & notables Bourgeois, pour auec leur aduis, & y ayans apporté les considerations requises, mettre le taux en toutes choses, & les charger expressement d'en enuoyer vn estat à monsieur le Chancellier, qui seruira à deux fins, pour cognoistre où sera l'abondance & necessité des viures, & aussi comme sa Majesté aura esté bien seruie en la distribution de ses fermes.

Sur l'onziesme pour la cherté des loüages des maisons.

Il est tres-certain que le pris excessif & desbordé qui est maintenãt au loüage des maisons qui sõt és villes, prouiẽt outre la cherté cõmune qui s'est par le tẽps coullee en toutes choses de la grand affluẽce du peuple qui se trouue tãt à cause des estrãgers qui y sont venuz habiter que de plusieurs, qui pour le peu de seureté qu'ils trouuẽt aux maisons des chãps ont esté cõtraints de s'y retirer: à quoy il est quasi impossible de pouruoir, car de prescrire pris certain pour lesdits louages, encores que la distinction des qualitez desdites maisons des villes, & des quartiers seroit tres-difficile, ce ne seroit pas neãtmoins pouruoir à l'abus qu'il seroit trop aisé de couurir à ceux qui ne voudroiẽt respecter l'ordonnance, qui sans faire fruict pourroit apporter ceste incommodité, que ceux qui la craindroient le plus, voyant le profit des loüages diminuer, & se retiendroient de bastir, qui seroit perdre l'occasion de l'ornement & decoration des villes, qui a esté de tout temps si recommandee, de sorte que lesdits sieurs n'y peuuent donner certain remede: sont d'aduis qu'il faut attendre que par la continuation de la paix, la demeure des champs se retrouue plus asseuree, & que par ce les villes commẽcent vn peu à se descharger de ceste grande presse qui y est: & esperent que la viciſſitude du temps pourra remettre cela & beaucoup d'autres choses à plus iuste prix qu'elles ne sont maintenant. Et cependant qu'il soit enioint ausdits iuges de police, de donner reglement pour les Chambres garnies à loüer, qui est vne espece de Regratterie qui accoustume les hommes à vne grande oisiueté.

Sur le xij. pour ceux qui se pretendent deschargez de la police.

Que tous ceux qui resideront aux Villes, & y auront leurs familles, ne pourront soubs pretexte de quelque priuilege qu'ils puissent auoir, s'exempter des charges & commissions de la police quãd ils y auront esté esleuz, & que ce sera en leur rang & ordre de les accepter, si ce ne sont les ecclesiastiques, Gentils-hommes & officiers domestiques de leurs Maiestez, ou priuilegiez par lettres patentes & non autres suyuant l'ouuerture qui en a esté faite.

Sur le xiij. pour diuerses polices qui sont en vne mesme ville.

Lesdits sieurs, suyuant ce qui a esté proposé, sont d'aduis qu'il ne doit auoir en vne mesme ville qu'vne seule police, & pour tirer hors de interest ceux qui pretendent à cause des iustices qu'ils ont esdites villes, y auoir droict de police qu'ils soient appellez par les iuges politicques quand ils resouldront du fait de la police generale, & qu'il leur soit permis la faire exercer sous leur nom en ladite iustice, pource qu'elle soit telle & pareille que celle faite & ordonnee par lesdits iuges politiques.

Sur le xiiij. pour le moyen de remettre les haras en ce Royaume.

Ceste police estant complecte des parties que *l'on y* peut desirer, de l'honneste profit & de la felicité, lesdits sieurs sont d'aduis que *l'on doit touſiours* curieusement entreprendre, & pource qu'il plaise à sa maiesté monstrant l'exemple à *ses* subiets au lieu d'vn haraz qu'il entretient en entretenir cinq ou six, comme il a des maisons assez qui s'y trouueront propres & ordonner qu'en toutes Abbayes qui sont situees pres des forests, cõme sont celles de l'ordre de Cisteaux qui serõt de deux mil liures de rente, & au dessus, qu'il y aura vn haraz de quatre iumens, & d'vn estallon, & és autres de plus grande valleur à l'equipollent. Ayant outre ce esté proposé vn mesnage qui se fait par les gentils-hommes du bresil, qui tiennent les estallons chez eux & baillent des Iumens à nourrir à leurs subiets qui s'en seruent & sont tenuz de nourrir le poullain qui en vient, iusques à ce qu'il ait dix-huict mois, de la vente duquel la moitié en appartient audit seigneur. Ce que si l'on pouuoit mettre en vsage en France, il en reüssiroit vne extresme commodité publicque & particuliere: cecy estant dit par forme de proposition seulement, & ne pouuant estre reduite en ordonnance.

Sur le xv. s'il faut mettre taux sur les cheuaux estrangers.

Lesdicts sieurs ont estimé, que de cõstituer prix sur les cheuaux, il seroit plus incommode, qu'autrement, & que ce seroit occasion que les marchands n'ameneroient plus que les plus meschans. Ayant outre esté certifiez qu'en Allemaigne ils ne les ayent gueres à meilleur prix qu'ils les vendent icy.

Sur

Sur le xvj. ſi l'on doit faire quelque reiglement ſur les coches & chariots.

Encores qu'il eſt certain que le grand vſaige qui eſt maintenant des coches & chariots, eſt cauſe que la Nobleſſe en eſt plus mal montee, & que la plus part des meilleurs & plus forts cheuaux de Flandres & d'Allemaigne y ſont retenus: toutesfois celà eſtant venu en ſi grande couſtume leſdits ſieurs trouuent qu'il ſeroit treſ-mal aiſé d'y pouuoir faire reiglement, pour le moins qui peuſt eſtre executé.

Sur le xvij. du meſnage à faire pour les mines & minieres.

Pource que celà a eſté tẽté par pluſieurs fois par des Frãçois, auſſi il n'eſt iamais ſuccedé, ſoit qu'ils n'ayent pas la patience ou la force d'en ſupporter la deſpence que l'on dict y eſtre gardee auparauant que d'en pouuoir recueillir du fruit, pour ceſte occaſiõ il a eſté propoſé qu'il faut trouuer des entrepreneurs pour en faire des premieres preuues. Et parce que l'on tient que les Allemãs pour y eſtre plus accouſtumez y ſont plus propres que les François, aucuns des ſeigneurs dudit conſeil ſe ſont offerts d'en eſcrire en Allemagne à ceux qui ont quelque intelligẽce en ce faict, leſquels ils eſperent qu'ils voudront bien entreprẽdre, en accordant quelques petits priuileges à leurs ouuriers. Que leſdicts ſieurs ſoient bien d'aduis qu'ils ne leur ſoient pas deniez comme il a eſté autrefois accordé durant le temps du Roy François.

Sur le xviij. pour ne faire qu'vn poids & vne meſure dedans le Royaume.

De ne faire qu'vn poids & vne meſure dans le Royaume, ce ſeroit choſe tres vtile: mais de tres-difficile execution tout d'vn coup pour la diuerſité des poids, aulnes & meſures, iauges & arpens, differens de nom & d'effect, non ſeulemẽt de diuers pays, mais en chacune ville & village & ſouuẽt en meſme lieu, ſur leſquelles diuerſitez ont auſſi eſté entieremẽt fondees & proportionnees les redeuances & preſtations des ſubiects aux ſeigneurs, dont la reduction ſembleroit eſtrange pour le commencement & apporter pluſieurs inconueniens: & partant ſembleroit ſuffire quant à preſent, pour faire que la choſe s'eſtablit de la meſme meſure peu à peu, cõſtituer vn ſeul poids, aulne & meſure pour ceux de Paris, qui ſeront enuoyez par toutes les prouinces & villes principales, pour vendre & debiter d'oreſnauant toutes denrees & marchandiſes, vendues à poids, aulne & meſure, & enioindre aux iuges, chacun en ſon regard, l'eſtablir és villes principales, lieux & places publicques, au lieu de ceux dont ils vſent à preſent, & à ceſte fin reduire toutes les meſures & poids de leur deſtroit auſdits poids & meſures Royales qui ſeront nouuellemẽt conſtituees en vn tableau pendu auſdites places publicques ou auditoire de Iuſtice, par leſquels chacun cognoiſtra à combien ſera reduicte la meſure & poids de la ville ou village ſur ceux du Roy.

Sur le xix. pour auoir l'abondance d'or & d'argent en ce Royaume, & empeſcher qu'il n'en ſorte.

Leſdits ſieurs ne ſçauent autre meilleur moyen d'accomplir le contenu au preſent article, que par ceux qui ſont deduicts ſur celuy du reſtabliſſement de la manufacture en ce Royaume.

Sur le xx. s'il faut deffendre de vendre à credit les draps de ſoye, pierreries, vaiſſelle d'argent & parfums.

Parce que indubitablement la facilité du credit fait preiudice ſouuent aux creanciers & au debiteur, & que les choſes denõmees audit article, ne ſont pas neceſſaires pour la vie de l'hõme: meſmes à ceux qui n'ont point d'argent comptant. Leſdits ſieurs ſont bien d'aduis qu'il doit bien eſtre defendu de les vendre à credit, pour le moins que l'action ſoit deniee à celuy qui aura preſté, quand il voudroit pourſuyure ſon payement en iuſtice.

Sur le xxj. pour le ieu.

Leſdits ſieurs ſont d'aduis, que pour contenir leſdits ieux en quelque reigle dont l'on void ſi ſouuent arriuer de grands inconueniens, qu'il ſoit ordonné qu'il ne ſe ioüera rien, qu'en argent contãt monnoyé: & où il ſe verifieroit qu'il ſe feuſt ioué à credit ou ſoubs gaige, que le perdant & le gaignant ſeront à la requeſte du Procureur du Roy condamnez à payer chacun autant qu'il aura eſté ioué à credit, applicable aux pauures. Et que celuy qui feroit appeller vn autre pour luy faire tenir pareille du ieu, ſera conſtitué en priſon fermee pour ſix mois, s'il eſt de la Cour, qu'il en ſera banny pour deux ans.

Sur le xxij. article, pour le Magazin des armes en chacune des villes de ce Royaume.

Leſdits ſieurs ſe remettront à la propoſition qu'en doit faire monſieur Marcel, que l'on dit eſtre treſ-bonne.

Sur le dernier, pour l'execution de ce qui concerne ladite Police, y a eſté pourueu par le premier article du preſent memoire.

La Police qui eſt eſtablie à la ſuitte de la Cour.

C'Eſt la forme que le ſieur de Richelieu a fait obſeruer à la ſuitte de la Cour, pour la Police, depuis qu'il a pleu à ſa maieſté de l'honorer des eſtats de Preuoſt de l'Hoſtel, & grand Preuoſt de France, laquelle il iuge ſouuerainement, & en ſon abſence ſes Lieutenans. Surquoy il faut deliberer en la preſence de ſa maieſté de ce qui eſt vtile d'adiouſter ou diminuer.

1 Premierement, il a eſtably vn Chappelain entretenu, tant par les officiers de ladite Preuoſté, que par les Marchands ſuyuans la Cour, lequel tous les iours celebre à vne heure preciſe & adminiſtre tous les ſaincts ſacremens, en cas de neceſſité, à ceux de la ſuitte.

2 Es lieux où ſa maieſté veut aller, ledit grand Preuoſt y va ou y enuoye l'vn de ſes Lieutenans, auec dix ou douze Archers, tant pour aſſiſter les Mareſchaux des logis à faire recherche des viures qui ſont eſdits lieux, que pour en faire venir des lieux circonuoiſins & y mettre le taux. Et ſont tenus les

Source : BIU Cujas

marchands suyuans la Cour, de quelque estat qu'ils soient, par le moyen de leurs priuileges, pour quelque grand iournee que face sa maiesté, de les distribuer selon le taux auec tentes pour heberger cheuaux, & fournir toutes autres sortes de marchandises necessaires pour ceux de la suitte de la Cour, chacun selon leurs estats & mestiers.

3 Estant arriué, fait assembler les iuges, officiers & notables bourgeois des lieux, & auec eux ayans esgard à la commune estimation des viures met taux raisonnables esdits viures, dont lon ne se peut passer: qu'il fait specifier par le menu, tant au lieu où est sa maiesté, qu'aux villages, sans s'arrester au prix que donnent les marchands & bourgeois, pour leur denree particuliere.

4 Lequel taux il faict publier à son de trompe, & mettre tant aux portes du logis du Roy, lieux publics, Greffes, que porte de son logis, & sont tenus les marchands auoir autant dudict taux, sur vn tableau en leurs Tentes & Cabarets, enioignant à tous les manans & habitans des lieux où sa Majesté est logée, & marchans de la suitte de mettre en euidence tous viures tant pour hõmes que cheuaux. Auec deffences de ne les vendre à plus hault pris.

5 Semblablement sont faites deffences aux Procureurs du Roy, Roynes, Princes, & Seigneurs, & à tous autres marchãs suyuant la Court, de n'achepter viures en marchez où est sa Majesté iusques apres l'heure d'onze heures.

6 Fait aussi publier & garder les Ordonnances, tant cõtre les blasphemateurs du nom de Dieu, vacabons & autres gens sans adueu mendians, & filles de ioye pour les faire vuider promptement de la Court.

7 Fait nettoyer les ruës toutes les sepmaines, & porter les immundices au loing.

8 Establit les marchez hors du village ou en vn bout d'icelluy.

9 Comme aussi les Bouchers à part & en lieu separé où ils tuent & enterrent les immundices.

10 Ledit grand Preuost va ou enuoye le iour par diuersesfois és places & marchez, tant pour empescher les contreuenans aux taux, que pour empescher les monopoles.

11 Comme en semblable met sur les ports le nombre d'Archers qu'il verra necessaire pour faire distribuer les viures qui y arriuent suyuant le taux, & faire payer les marchands, lesquels Archers sont changez au plus tard toutes les sepmaines, & vont deux ou trois fois le iour les Lieutenans où exempts les visiter pour empescher les abus.

12 D'autant que la diuersité de la mesure de la Cour auec celles des autres villes, a donné quelque occasion de penser que le vin estoit à trop haut pris pour n'estre aduertis que la pinte de la Cour & celle de Sainct Denis qui vaut trois chopines de Paris, semble audit grand Preuost qu'il seroit bon que sa maiesté ordonnast qu'il n'y eust qu'vn poids & vne mesure.

13 Enuoye le Lieutenant aux champs suiuant le roolle qui luy est baillé par les Mareschaux des logis, és villes ou villages, à ce que ceux de la suitte soient logez, pour informer du deparremẽt & faire payer suyuant le taux, & contenir chasqu'vn en son debuoir, receuoir les plaintes si aucunes en y a, & en fait rapport le Samedy à sa Majesté. Et semble aussi audit grand Preuost, estre neccessaire qu'il plaise à sa maiesté (ordonner derechef) que les Mareschaux des logis ne bailleront aucun logis à ceux de la suitte de la Cour, aux villages ains aux bonnes villes & faux bourgs & autres plus petites villes les plus prochaines que l'ordre cy dessus y sera gardé.

14 Es lieux où les Mareschaux des logis baillent quelques retraites pour sept ou huit Archers dãs les villes, faux-bourgs, & gros bourgs où loge le Roy, l'vn des lieutenãs & exempts auec lesdits Archers, sont iusques à minuit marchans par les ruës pour empescher les assassinats, meurdres & desordres qui cy deuant s'y commettoient, & seroit fort neccessaire qu'il pleust à sa maiesté commander lesdites retraictes estre baillees pres de leur chef.

15 Fait la recherche toutes les sepmaines és lieux où sa Maiesté loge, pour visiter s'il y a aucun logé que ceux qui sont marquez par Fourriers comme gens incogneuz & vacabons: Et est neccessaire qu'il plaise à sa maiesté en confirmant l'ordonnance de Villiers-costerets, ordõner que lesdits fourriers baillerõt audit grand Preuost, le roolle des lieux, & de ceux qui y sont logez par eux, pour euiter aux inconueniens, & par mesme moyen qu'il plaise à sa maiesté que ladite Ordonnance de Villiers-costerets soit derechef publiee & enregistree au chapitre general de la Police de ce Royaume, pour estre gardee & obseruee par ledit grand Preuost.

16 Contraint les maistres des chambres aux deniers & argẽtiers des Princes, & Seigneurs, par empriſonnement de leurs personnes de payer la despence de bouche & viures des cheuaux. Et luy semble que sa maiesté, pour le soulagemẽt de ses subiets doit faire entretenir cet article de point en point.

En temps de contagion.

17 LEdit grand Preuost supplie les Maiestez, & les Princes & Seigneurs de leur Conseil, & autres Gentils-hommes de la suitte de la Cour, de faire quelques aumosnes: Lesquelles le Curé de parroisse reçoit de ceux qui estendent leur liberalité pour estre departis aux pauures inualides de la ville ou village, & aux passans: & le reste qui est la plus grande partie, est pour secourir les infectez: & doit ledit Curé en rendre compte à monsieur le grand aumosnier tant de la recepte que de la despence.

18 Quand il y a malades incontinant par l'ordre qu'il y met, il en est aduerty & fait sortir & transporter

porter les malades és lieux deſtinez, & murer les logis auec les gardes és enuirõs des lieux où ſont leſdits malades, pour empeſcher que lon ne puiſſe entrer ne ſortir ſans qu'ils en ſoient aduertis.

19 Et ſemble audit grand Preuoſt eſtre neceſſaire où il s'eſt trouué ces annees, & principalement ceſte derniere, qu'il pleuſt à ſa Majeſté ordonner quelques mediocres gages à vn Medecin, & Chirurgien, payez ſur ſon eſpargne, afin qu'au temps de contagion ils feuſſent obligez d'aſſiſter leſdicts malades, & pour ceſt effect permettre auſdits Chirurgiens tenir boutiques à la ſuitte de la Court, auec double ou triple gaiges lors de la contagion.

20 Et d'autant que par l'attraict des pauures qui ſe fait par les aumoſnes és portes dudit logis des Princes, & Seigneurs, il y pourra auoir danger pour la contagion: ledit grand Preuoſt leur enioint d'aller faire l'aumoſne hors des villages au lieu qui leur fut ordõné, par l'aduis du Curé du lieu où eſt ſa Maieſté, il luy ſemble eſtre tres-neceſſaire qu'il plaiſe à ſadite Majeſté ordonner que par cy apres, ledit article ſoit gardé & obſerué, & qu'il luy plaiſe or donner quatre perſonnes, leſquels auroient le tiltre de Sergent des pauures qui auroient l'œil ſur leſdits pauures. Et pour ce faire leur ſera ordonné à chacun cent cinquante liures de gages pris ſur ſes plus clairs deniers des amẽdes de ladite preuoſté de l'Hoſtel, & grand Preuoſt de France.

21 Et d'autãt que par experiẽce il ſe veoid que la pluſpart des crimes qui ſe cõmettent en ce Royaume demeurẽt impunis, à cauſe que ceux qui les commettent ſ'abſentent du pays, & puis ont leur refuge en ceſte Court & ſuitte pour y obtenir leur remiſſion ou trouuer moyen de ſ'introduire au ſeruice d'aucuns Princes & Seigneurs de ceſtedite Court, pour en tirer quelque appuy & ſupport, ſinon ſe retirer és lieux où ſadite Majeſté a des garniſons: Eſquels lieux pour n'eſtre remarquez & recogneuz dudit grand Preuoſt ny des ſiens, ils ſont tollerez, ledit grand Preuoſt ſupplie ſadite Maieſté à ce que ſadite Cour ne ſerue d'appel à telle maniere de gens, ordonner que tous les Preuoſts prouinciaux de ce Royaume ſerõt tenuz tous les mois aduertir ledit grand Preuoſt des aſſaſſinats, meurtres, & voleries qui ſe commettent en leurs deſtroictz, & enuoyeront le nom de ceux cõtre leſquels ils auront decretté, auec vne ample deſignation de leur aage & viſage, habits, & ſtature, afin que ledit grand Preuoſt les puiſſe faire apprehender s'ils ſe trouuoient en ceſtedicte ſuitte, ſinon dõner ordre de faire tenir aux Preuoſts des bandes autant des memoires & decrets, & les ayant fait prendre les fera conduire comme il a fait iuſques à preſent és lieux où ils auront fait le crime.

22 Et pour donner moyen d'effectuer le contenu en ces preſens articles, & maintenir touſiours la Iuſtice & Police en ceſtedite Cour & ſuitte, auec la ſeuerité & diligence en ce requiſe: Plaira à ſadite Maieſté auoir eſgard au peu de gaiges qu'ont ſes Lieutenans, Greffier, & Archiers pour exercer les deux eſtats de Preuoſt de l'hoſtel & grand Preuoſt de France, qui ſont ſi petits que la pluſpart deſdits Archers ſont contraints d'aller à pied, n'eſtant leſdicts gages qui ne ſe montent que deux cens liures ſuffiſans pour nourrir leurs cheuaux, encores ſe prend ſur iceux vingt liures pour la façon & ſupplément de l'argent de leurs hocquetons.

Autre aduis ſur les articles de la police de la Preuoſté de l'Hoſtel, preſentez par monſieur le grand Preuoſt, ſur leſquels ſa Maieſté a pareillement ordonné auſdicts Sieurs d'en deliberer.

ONT eſté veuz & conſiderez leſdits articles concernans la police que ledit Sieur grand Preuoſt fait obſeruer, afin que les lieux où ſeiourne ſa Majeſté ſoient accommodez de viures, & autres choſes neceſſaires pour ceux qui ſont à la ſuitte d'icelle pour le taux deſdits viures & denrees par l'aduis deſdicts Iuges, Officiers, & notables Bourgeois des lieux, pour iceux faire garder, tenir les ruës nettes, donner ordre que ceux de ladite Court qui ſeront logés par Fourriers és villes & villages proches dudit lieu, & ſeiour, payent raiſonnablement ſelon les taux qui y ſont eſtablis, ſ'informer de leur deportement, pour le guet qu'il fait faire vne partie de la nuict par ſes Archers, pour empeſcher les meurtres & aſſaſſinatz qui ſe pourront faire, pour la recherche qu'il fait faire ſ'il y a des vagabõds & incogneuz logez à la ſuitte de la Cour: pour contraindre le maiſtre de la Chambre aux deniers & argentiers des Princes & Seigneurs par empriſonnement de leurs perſonnes, au payemẽt de la deſpence des viures & cheuaux, pareillement la Police auſſi par luy inſtituée pour le tẽps de la contagion pour l'aumoſne qu'il inuite chaſcun de faire és mains du Curé dudit lieu de ſeiour, la diſtribution des deniers deſdites aumoſnes, le tranſport de ceux qui ſont frappez de la maladie, la prouiſion qu'il donne aduis de faire pour les Medecins, & Chirurgiens qui y ſont neceſſaires. Et pareillemẽt des lieux qu'il faut deſigner pour faire les aumoſnes qui ſe ſouloient faire és portes des logis des Princes ou Seigneurs, & ont eſté tous leſdits articles trouuez tres-bons & tres bien ordõnez ſans que leſdits Sieurs ayent eſtimé qu'il ſ'y puiſſe rien adiouſter que ſur les articles qui enſuyuent.

Sur le treizieſme par lequel ledit Sieur grand Preuoſt dõne aduis, qu'il ſoit enioint aux Mareſchaux des logis de ne bailler aucun logis à ceux de la ſuitte aux villages, ains aux bonnes villes, faux-bourgs & autres petites villes les plus proches, d'autant que les menuz Officiers de leurs Maieſtés ſeroient trop trauaillez de tenir leurs cheuaux ſi loing d'eux, ſemble qu'ils doiuẽt eſtre exceptez de ceſte reigle, & accommodez pour leurſdits cheuaux és villages les plus proches, trouuant au reſte l'Ordonnance tres-bonne pour tous les trains & autres qui ſont à la ſuitte de ladite Court.

Sur le ſeizieſme, par lequel il repreſente qu'il contraint les maiſtres de la Chambre aux deniers & argentiers des Princes & Seigneurs par empriſonnement de leurs perſones de payer la deſpence de bouche & viures de cheuaux, d'autant que la deſpence de la Chambre aux deniers ne conſiſte quaſi qu'en deſpence de bouche, & que les maiſtres de la Chambre aux deniers n'ont pas touſiours leurs aſſignations ſi promptes & comptãt, afin de pouuoir ſatisfaire à toute ladicte deſpence, à

Source : BIU Cujas

meſure qu'elle ſe fait, ſemble qu'il ſuffira de faire leſdites contrainctes contre leſdicts maiſtres de la chambre aux deniers de leurs Majeſtez, pour le vin, bois, paille, & autres menuës denrees, d'autãt que le reſte ſe fournit par les pouruoyeurs, par contract fait auec eux, & pour les autres argentiers des Princes & ſeigneurs que leſdites contrainctes doiuent eſtre generales pour toute ladite deſpence de viures & cheuaux.

Sur le xix. à ce qu'il plaiſe au Roy ordonner à vn Medecin & Chirurgien quelques mediocres gaiges ordinaires en ſon eſpargne pour les obliger au temps de la cõtagion, d'aſſiſter & ſecourir les malades qui pourroient eſtre à ladicte ſuitte : ſemble qu'il ſuffira de leur donner leſdits gaiges pour le temps qu'ils ſeruiront, ſans les faire ordinaires.

Sur le xxj. leſdits ſieurs ont trouué treſbonne la propoſition portée par ledit article, à ce qu'il feuſt ordonné, que tous les Preuoſts prouinciaux de ce Royaume ſeront tenuz tous les quartiers aduertir ledit ſieur grand Preuoſt, de tous les aſſaſſinats, meurtres & volleries qui ſe commettent en leurs deſtroicts, & enuoyeront le nom de ceux contre leſquels ils auront decreté auec ample deſignation de leur aage, forme, viſaige & ſtature, afin de veoir ſ'il les pourroit recognoiſtre à la ſuitte de ladite Cour, où ſouuent ils ſe retirent: & faire auſſi par ce moyen obſeruer par le Preuoſt des bandes, ſ'ils ſeroient point parmy les compagnies, ainſi qu'il eſt contenu plus au long audit article, l'execution duquel ſera treſbonne.

Sur le xxij. & dernier article, à ce qu'il plaiſe au Roy, en conſideration de la grande charge qui eſt en l'execution de ladicte Police, contenue és articles cy deſſus, & du peu de gaiges que ont les Lieutenans, Greffier & Archers de ladite Preuoſté, n'eſtant ceux des Archers, que de neuf vingts liures, leur faire quelque augmentation deſdicts gaiges, leſdits ſieurs pour les conſiderations ſuſdictes, & la grande cherté de toutes choſes, en ſont d'aduis, neantmoins ils s'en remettent à ſa Majeſté pour en ordonner ſa volonté.

Articles concernans les Mareſchaux de France, Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Capitaines des Villes & Chaſteaux, & des Mareſchaux : ſur leſquels ſa Maieſté veut que l'on luy donne aduis.

1 SVrquoy conſiſte le deuoir & pouuoir des eſtats des Mareſchaux de France.

2 SQuel ordre doiuent tenir leſdits Mareſchaux viſitans les prouinces qui leur ſeront departies par le Roy, & en combien de fois l'annee ils doiuent faire leurs cheuauchees.

3 Enquoy conſiſte le pouuoir & deuoir des gouuerneurs des prouinces, & depuis quand ils ſont inſtituez.

4 S'il eſt expediant que leſdicts Gouuerneurs ſoient à l'aduenir pourueuz à temps, & pour quel temps.

5 A quel nombre leſdits Gouuerneurs doiuent eſtre reduicts, & ſi dés à preſent l'on retranchera ceux qui ont eſté creez à l'occaſion des troubles, & pareillement les Capitaines des villes & Chaſteaux où il n'y a point de gens de guerre entretenuz.

6 Et ſi autres que les Gouuerneurs des Prouinces peuuent s'attribuer le tiltre & nom de Gouuerneur.

7 Quelle reſidence doiuent en leurs gouuernemens, tant leſdits Gouuerneurs que les Lieutenans generaux deſdits gouuerneurs.

8 Et ſi aduenant vacation deſdicts Lieutenans generaux pour le Roy és prouinces il eſt bon de les ſupprimer.

9 Enquoy conſiſte le pouuoir & deuoir des Baillifs, & Seneſchaux, & depuis quel temps, & à quelle fin ils ont eſté inſtituez.

10 S'il ſeroit bon dés à preſent (vacatiõ aduenant) reduire leſdits Bailliages & Seneſchauſſees, ſans toutesfois toucher aux ſieges, & n'en laiſſer qu'vn en chacun gouuernement pour aſſembler le ban & arriere-ban, & commander auſdits gouuernemens en l'abſence des gouuerneurs, & en ce faiſant les eſtablir perpetuels ou temporels, & pour quel temps.

11 S'il eſt à propos reduire auſſi dés à preſent, ou vacation aduenant, les Preuoſts des Mareſchaux & Viſſeneſchaux des prouinces, à vn pour chacun gouuernement: & en ce cas quels gaiges ils auront, & pareillement leurs Lieutenans & Archers, iuſques à quel nombre d'hommes & auſſi ſ'ils ſeront perpetuels ou temporels, & pour quel temps.

ADVIS.

CEvx qui ont premierement inſtitué les monarchies, voulans pourueoir à la ſeurété & conſeruation d'icelles, ont touſiours tres-prudemment eſtimé qu'il eſtoit tres-neceſſaire d'y auoir & creer des officiers qui fuſſent officiers & du prince, & de ſon eſtat & couronne, & dont la charge fuſt de les aſſiſter & ſeruir eſtans en leurs plus grands & importuns affaires, & outre aduenant occaſion d'abſence, de priſon, ou de mort dudit Prince, ils peuſſent ſ'aſſembler, faire corps, & repreſẽter ſa force, ſon eſtat, & le luy conſeruer, ou à ſon heritier legitime, & ſ'oppoſer à ceux qui le voudroient troubler & y entreprendre: au nõbre deſquels officiers pour ceſte courõne ont de long tẽps eſté inſtituez les Mareſchaux de France, du nom deſquels, combien que les opinions ſoient differentes, toutesfois elles s'accordent, outre ce que ce ſont charges de cõmandemẽt à la guerre, qui ont touſiours eſté les plus grandes d'vn eſtat, par ce que par là croiſſent & deperiſſent tous les Royaumes & Empires, leurs charges & authorité ont changé, depuis leur inſtitution, quelquesfois plus grandes, quelquefois moindres,

Source : BIU Cujas

moindres, ſelon qu'il a pleu aux Roys, qui ont touſiours réſerué de diſtribuer, & de pourueoir à leurs officiers à leur diſcretion & volonté, & pour ce qu'il ſeroit ſuperflu & inutile de repeter icy quelle a eſté leur charge & pouuoir au temps de leur premiere origine, d'autant qu'il ſeroit impoſſible de les y rapporter & reduire maintenant, eſtans toutes les autres formes ſi changees depuis, qu'il n'en reſte plus aucun veſtige ny apparence, leſdicts ſieurs ont eſtimé qu'il ſuffiroit de repreſenter à ſa Maieſté quelle a eſté la fonction deſdites charges, & comment ſ'y ſont comportez ceux qui en ont eſté pourueuz depuis 40. ou 50. ans, dont il y a encores d'anciens Cheualiers du conſeil de ſa Maieſté qui ont bonne cognoiſſance & rapporteront comme il ſe verifie auſſi par autres actes, que les debuoirs & pouuoirs des Mareſchaux de France eſtoient differents durant la Paix ou durant la guerre, qu'au temps de Paix leur principal debuoir eſtoit de ſe rendre pres la perſonne du Roy, receuoir ſes commandemens & prendre le departement des Prouinces, qui leur eſtoient ordõnees pour en aller faire les viſites & cheuauchees, faiſant leſquelles leur charge eſtoit de veoir & aſſiſter aux mõſtres des gẽs de guerre tant de cheual que de pied, qui ſe faiſoient auſdites Prouinces pendant qu'ils y eſtoient, conſideré l'equipage auquel ils eſtoient, les caſſoient ſ'ils en auoient occaſion: proceddant du fait des ordonnances & diſcipline militaire, veoir ſi ladite diſcipline y eſtoit obſeruée aux villes où il y a garniſons, & ſi leſdits gens de guerre faiſoient gardes & ſentinelles, & auſſi les autres exercices qui leur ſont enioincts par les ordonnances, viſiter les places de frontieres: les reparations, & fortifications d'icelles, veoir les arſenacs & magazins d'artillerie, qui eſtoient eſdites Prouinces, faire deſcription tant des munitions de guerre que des viures qui ſe ſeroient trouuez és magazins qui ſont pour ce ordonnez eſdites Prouinces, & ſ'ils y trouuent de la faulte ſ'en faire rendre raiſon par le Commiſſaire general des viures ou ſes commis, entendre les plaintes & doleances des ſubiects, pour le departemẽt des gens de guerre, & en ſomme ſ'informer de tout ce qui s'eſt paſſé ſoit pour & contre le ſeruice de ſa Maieſté, pour à ſon retour luy en pouuoir rendre bon compte: leur pouuoir eſtoit faiſant leſdictes cheuauchees eſtans és villes de garniſon où le gouuerneur de la prouince n'eſtoit en perſonne d'y donner le mot, faiſant faire les monſtres deſdits gens de guerre à faulte de Commiſſaire, & Controolleurs ordinaires, d'en commettre d'extraordinaires, de faire par toutes leſdites prouinces punir & chaſtier tous les vagabons non domiciliez mal viuans, par le Preuoſt qui eſt d'ordinaire eſtably à la ſuitte, & ladite viſite acheuee d'en venir rendre raiſon à ſa Maieſté & luy donner aduis des prouiſiõs qu'ils eſtimoyent eſtre neceſſaires, ce fait & accompli ils eſtoiẽt retenuz par le Roy à ſa ſuitte, ou obtenoient congé de ſe retirer en leurs maiſons, n'y ayant point eu de regle certaine de la quantité deſdites viſitations & cheuauchées qui ont touſiours deſpendu de la volonté des Roys qui en ont ordonné diuerſemẽt & ſelon l'occaſion de leurs affaires. Durant la guerre, leur debuoir eſtoit de ſe rendre touſiours aux armées les premiers en fort bon equipage, aſſembler les gens de guerre qui s'y deuoient trouuer, & leur puiſſance eſtoit en l'abſence du Roy, ou du Cõneſtable: ou s'il n'y auoit Prince ou autre qui euſt pouuoir particulier de la Lieutenance generale du Roy aux armées Royalles, ils auoient cy deuãt charge de dõner les places de bataille, mais depuis ayant eſté erigé des Mareſchaux de camp, ceſte charge leur a eſté commiſe: dont neantmoins ils ſont tenuz de cõferer & prendre reſolution auec leſdits Mareſchaux, deſquels les charges & auctoritez ne ſont pas ſi reglees & certaines qu'il n'y ait eu de la varieté ſouuẽt, quelquesfois de plus, quelquesfois de moins, ainſi qu'il a pleu aux Roys d'en ordonner, ſurquoy leſdits Sieurs ne peuuent donner autre aduis ſinon que la grandeur d'vn Eſtat apparoiſt beaucoup en la dignité & auctorité qui eſt attribuée aux principaux officiers d'iceluy, ce qui doit maintenant eſtre remonſtré à ſa Maieſté, qui par prudence ordonnera & ſçaura mieux iuger que nul autre.

Sur les trois, quatre, cinq, ſix, ſept, & viij. articles concernans les gouuerneurs des prouinces & autres gouuerneurs particuliers des villes.

Il eſt tout certain & commun, que les Ducs eſtoient anciennement en France, ce que ſont maintenant les Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy aux Prouinces, & les Comtes, ce que ſont les Gouuerneurs & Capitaines des villes en leurs prouinces.

Depuis les noms deſdits Ducz & Comtes, qui lors eſtoient dignités à tenir, eſtans deuenuz hereditaires, lors leſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux ont cõmencé d'eſtre inſtituez & ont ſuccedé à la meſme charge & auctorité qu'auoient leſdits Ducz eſtans ordonnez pour la force afin de conſeruer en Paix & repos les prouinces qui leur ſont dõnees en charge, les deffendre par armes tant contre les ſeditieux du dedans, que contre les ennemis du dehors, tenir les places & frontieres bien rẽparees & munies de ce qui eſt neceſſaire pour leur deffẽce, & dõner main-forte à la iuſtice, faire que eſdites Prouinces les Edits & ordõnances de ſa Majeſté, tant pour la police & cõmerce du Royaume qu'autres, y ſoient bien obſeruées ſans aucune cõtrauention, & eſtre vigilans & ſoigneux que les ſemailles des ſeditions, & des monopoles n'y puiſſent prendre aucune racine ny nourriture, qui eſt en quoy principallement conſiſte la charge & deuoir deſdicts Gouuerneurs & Lieutenans generaux: quant au pouuoir cõme les ſages Princes exercent la iuſtice par les loix où elles peuuent auoir obeïſſance, & employent leurs forces par les voyes de fait où les loix ne peuuẽt eſtre obeïes, & fait de l'vn & de l'autre differens miniſtres, auſſi la force a eſté donnée auſdits Gouuerneurs ſans aucune iuriſdiction, & leurs lettres ſont publiées aux Parlemens à la charge de ne rien entreprendre ſur la iuſtice, ne peuuent auſſi rien entreprendre ny ordõner ſur les finances ſans commiſſion expreſſe de ſa Majeſté, eſtant leur auctorité ſur les armes. Et de pouuoir chãger les garniſons des places & autres cõme ils cognoiſſent qu'il eſt neceſſaire pour la tuition de la Prouince, reparations & fortificatiõs des places de leur gouuernement, & du departement & diſtribution des deniers pour icelle, & de ce qui en deura eſtre employé en chaſcune deſdites places, peuuent ordonner, & pareillement ordonner eſtappes pour le paſſage des gens de guerre paſſans & ſeiournans en icelles Prouinces, donnent paſſeports

Source : BIU Cujas

pour les personnes seullement & non pas pour les denrées. Et en oultre en cas qu'ils congnoissent qu'il y ayt necessité de bleds en leur prouince peuuent interdire le transport pour vn temps, attendãt qu'ils l'ayent fait entendre à sa Majesté, qui sont les principales marques de l'authorité & pouuoir donnez d'ancienneté ausdits Gouuerneurs. Lesquels combien que de ceste aage ils ayent touſiours esté tenuz en offices & qu'il y auroit bien quelques raisons pour soustenir qu'ils se pourroient continuer, toutesfois afin de tenir chasqu'vn plus en debuoir, & ayant le moyen de communiquer ceſt honneur à peu de personnes, ce soit aussi en inuiter à le vouloir meriter, a semblé que vacation aduenant desdits gouuerneurs, il seroit bon à l'aduenir les reduire à commissiõs à temps, cõme estoient lesdits Ducz, dont ils prennent leur origine, & les limiter à trois annees seullement. Quant au nombre, il est tres-certain que lesdicts Gouuerneurs ayans pluſtoſt esté instituez contre les ennemis que contre les subiects, l'on n'en tenoit anciennement qu'aux pays de frontiere : Et n'y en auoit aucun dans le cœur de ce grand Royaume, comme il y en a eu depuis que les diuisions d'iceluy ont rendu la France plaine de deffiance, pleine d'ennemis intestins, & de tous costez frõtiere à elle mesme, & n'est trouué que depuis le Roy Charles huictiesme iusques au feu Roy François secõd, le nombre en soit augmenté que de deux, sçauoir celuy de l'isle de France & celuy de Lyonnois, & tous deux plus par faueur particuliere que par neceſſité: car alors les Baillifs & Seneschaux, & autres officiers ordinaires suffisoient par le moyen de la iustice, de contenir & regir lesdites prouinces du dedans du Royaume qui sont toutes auiourd'huy remplies de Gouuerneurs & Lieutenans generaux, & n'y sont pas, peut estre, en quelques vnes moins neceſſaires qu'aux plus limitrophes, de sorte que ceste reduction, qui est bien vtile, depend du bon & certain establiſſement de la paix en ce Royaume, lequel estant, sa Majesté les pourra supprimer & reduire au nombre porté par le cahyer des estats, s'il void qu'il s'en puisse passer à si petit nombre, & dés à present iuger s'il y en a quelques vns qui ne sont neceſſaires, au contraire, à la charge de son peuple & pour ceux-là n'en differer pas d'auantage la reduction.

Pour le regard des Capitaines des Chasteaux, où il n'y a point de gens de guerre entretenuz, semble que si la despence en est par trop onereuse qu'il s'en peut descharger quand il luy plaira, ne deuãt au reste estre permis qu'ausdits gouuerneurs des prouinces de porter le tiltre de gouuerneur, sinon pour les villes, ausquelles d'ancienneté il a touſiours esté attribué : pour les autres qui s'intituleront seulement Capitaines de villes & places où ils seront establis, & quant à la residence qu'ils doiuent esdits gouuernemens, Semble que pour lesdits Lieutenans elle doit estre ordinaire & n'en peuuẽt estre excusez, & que les gouuerneurs, sinon que ceux que le Roy retient pres de sa personne, & y sont occupez pour son seruice, qu'ils y doiuent aussi resider vne bonne partie de l'annee, par ce qu'il est indubitable que leur presence apporte grand terreur à ceux qui ont mauuaise volonté, & conforte ceux qui l'ont bonne.

Et au regard de la suppreſſion desdits Lieutenans generaux esdites prouinces, vacation aduenant, semble aussi qu'elle despend principalement de la resolution que sa Majesté fera de continuer lesdits Gouuerneurs en offices, ou de les tenir en commissions à temps seulement, par ce que le dernier poinct aduenant, il est à presumer qu'il obligera estroictement ceux qu'il y commettra d'y resider actuellement durant le temps de leur commission, & lors que lesdits Lieutenans generaux n'y seront aucunement neceſſaires, mais que pendant qu'ils seront tenuz en offices, qu'il seroit mal-aisé de s'en passer, specialement pour les gouuernemẽs qui sont tenuz par les Princes & autres seigneurs qui sont occupez pres la personne de sa Maiesté, où ils doiuent actuel seruice, n'estant possible d'en faire vne reigle certaine que la premiere resolution ne precede la derniere.

Sur les neuf & dixiesme pour l'institution pouuoir, debuoir & reductiõ des Baillifs & Seneschaux.

Par ce qu'il se peut recueillir de la charge & authorité qu'auoit anciennement le grand Seneschal de France, qui estoit quasi pareille à celle du grand Maistre d'auiourd'huy, l'on peut inferer auec ce que la signification du mot de Seneschal s'y rapporte aucunement, que les Seneschaux de France estoient officiers de famille, & comme sont quasi maintenant les maistres d'hostel, & combien que la charge soit à present bien differente à celle là, toutesfois il n'est pas hors d'apparence qu'elle ne puisse estre deriuée de ceste origine, par ce qu'il est tout certain que leur premiere institution fust que les Roys enuoyoient par les prouinces de vieilz & anciens Cheualliers Gentils-hommes, tant pour y commander à la force, que pour y administrer la iuſtice, laquelle auparauant que les formalitez des proces feussent introduictes, & que la seule equité & la raison naturelle seruoient de loix, ils distribuoient eux mesmes, & par mesme moyen conduisoient les forces de la Prouince quand il en estoit question, mais depuis que les subtilitez ont fait multiplier les proces, les loix sont deuenuës disputables & capables de diuerses interpretation, l'on a commencé à retirer la iuſtice distributiue de leurs mains, & la transferer en celles de leurs Lieutenans qu'ils ont pour ce establiz personnes de doctrine, & bien versez en la iurisprudence. Pour ceste occasion le feu Roy Henry de bonne memoire dõna & dispensa aux gẽs de robbe longue de pouuoir tenir lesdits estats de Baillifs, & Seneschaux. Ce que depuis a esté reuoqué & ordõné tant par le feu Roy Charles que par sa Maiesté, sur le cahier des Estats, qu'ils ne pourroiẽt estre tenuz que par gẽtils-hõmes de robbe courte, le pouuoir desdits Seneschaux & Baillifs qui sont esgaux en auctorité, & ne differẽt que de nom, est maintenãt cõme dés long tẽps, que toutes les adresses des lettres & cõmissions de sa Maiesté, pour ce qu'il veut executer esdits Bailliages, ce sont à eux; que les cris & proclamatiõs pour l'execution d'icelles, cõme tous actes de iuſtice & fait de Police ce sont souz leurs noms, c'est de leur charge & debuoir de communiquer, assembler, & conduire le ban, & arriere-ban, de faire la monstre & reueuë, & veoir si ceux qui se presentẽt sont mõtez, armez, & en equipage qu'ils doiuẽt estre, se faire representer par ceux qui font leuee de gens de guerre en leur ressort, leur pouuoir & cõmission, & pareillemẽt à ceux qui en ameinẽt pour y passer & seiourner, & en aduertir le gouuerneur de la prouince, tenir main-forte à la iuſtice & à l'executiõ

des

des exploits d'icelle, & pour ce ont commandement ſur tous les ſergens de leurs reſſorts, & où ceſte force ne ſeroit ſuffiſante pour faire obeïr la iuſtice, peuuent aſſembler la nobleſſe, ou recourir audict Gouuerneur pour les faire aſſiſter, doibuent obſeruer & entendre ſi la iuſtice eſt bien adminiſtree par leurs Lieutenans & autres officiers d'icelle, & s'ils en ont des plainctes, en aduertir monſieur le Chancellier pour y pourueoir. Quant à la reduction deſdits Baillifs & Seneſchaux vn ſeul en chaſcun gouuernement, ſemble qu'en attendant que leſdits gouuerneurs ſoyent reduits au nombre qu'il plaira à ſa Maieſté d'en retenir, qu'il ſuffira de ſupprimer, vacation aduenant, ceux qui ont eſté nouuellement erigez depuis le commencement du regne du feu Roy François. Et pareillement remettre, quand la reduction deſdicts Gouuerneurs ſera faite, & qu'il aura eſté iugé s'ils y ſeront en offices ou en Commiſſion, de reſpondre, ſi leſdits Seneſchaux tiendront le lieu de Lieutenans generaulx eſdicts gouuernemens. Par ce que ſi leſdits Gouuerneurs demeuroyent triennaux, il ne faudra deſigner perſonne pour commander en leur abſence. Eſtans cependant leſdits Sieurs d'aduis que leſdits Baillifs, & Seneſchaulx demeurent en leur authorité & pouuoir ordinaire, & que l'Ordonnance dudit cahier des eſtats ſoit reïterée & executee pour ceux qui ſont encores tenuz par gens de robbe longue.

Sur le xj. pour les Preuoſts des Mareſchaux.

La multitude des volleries, meurtres & aſſaſſinats qui ſe commettent ayãt ſeruy de couleur & pretexte, iuſques aux plus petites villes de ce Royaume, de demander & obtenir chaſcun vn Preuoſt des Mareſchaux, dont l'entretenement eſt à grand charge au pauure peuple, qui n'en reçoit neantmoins aucun ſoulagement, par ce que leſdicts Preuoſts eſtans ſi pres les vns des autres, & leur reſſort ſi petit, negligent leur charge, ne ſortent quaſi point des villes, & laiſſent la campagne libre, & les pauures payſans autant opprimez que iamais des volleurs & autres, pour la punition deſquels ils ſont inſtituez: pour ceſte occaſion leſdicts Sieurs ſont d'aduis que le plus promptement que lon pourra ſoulager le peuple de ceſte charge inutile que ſera le meilleur, & ne retenir qu'vn ſeul Preuoſt en chaſcun des anciens Bailliages & Seneſchaucees, & ce faiſant auſſi aduiſer d'augmenter le nombre de leurs Archers & de les appointer vn peu mieux qu'ils ne ſont pas, par ce qu'il ſera impoſſible que pour le peu de gages qu'ils ont, ils puiſſent ſupporter la deſpence de demeurer longuement à la campagne & de payer raiſonnablement, comme il ſemble neceſſaire de les obliger eſtroittement & à l'vn & à l'autre.

Chapitre de quelques poincts concernans la conſeruation & manutention de ſon eſtat.

1 COmme le Roy peut tirer ſecours plus vtile du Ban & arriere-ban, & quels reiglemens ſe doiuent donner.

2 De quelle ſorte le Roy peut augmenter ſes forces és mers de Ponant & Leuant, pour la ſeureté du Royaume, accroiſſement d'iceluy & du commerce.

3 Quel reglement ſe doit faire pour diſcipliner l'infanterie & la garder de fouller le peuple, ſoit allant par les champs, aux leuees, marchans icelles, ou aux garniſons, comme auſſi pour le regard des Legionnaires.

4 Quel reiglement ſe doit faire ſur la confection des ſalpeſtres, & pour garnir le Royaume d'artillerie, donnant ordre qu'elle ſoit montee & entretenuë en bon eſtat, & en quels lieux doiuent eſtre eſtabliz les magazins d'icelle.

Chapitre d'autres poincts generaux.

5 QVEL ordre on doit donner ſur la venalité des offices, tant de guerre, iudicature, que de la maiſon de ſa Majeſté, & quelles peines ſe deuront propoſer à ceux qui rechercheront de ce faire.

6 Si les reſerues & ſuruiuances ja accordees doiuent demeurer ou non, & ſi à l'aduenir il y aura ordonnance de n'en pourſuiure ne demander aucune: qu'auſſi de n'en plus donner, & appoſer peines à ceux qui ſ'ingereront d'en demander pour eſtre choſe de mauuaiſe conſequence.

7 Quelle peine doit eſtre appoſee aux perſonnes qui mettront en auant inuentions & Edicts nouueaux, à la foulle du peuple, ou des finances du Roy, pour les mettre à leur profit ou autrement.

8 Quelle peine meriteront ceux du Conſeil du Roy qui ſeront participans aux partis de finances.

9 Si outre l'ordonnance ja faite qu'eſtant à ſa Maieſté on ne ſerue aucun autre, ny n'en aye penſion, eſtat ny gaiges, ny ſuyure autruy, il ſe doit appoſer peine à ceux qui y contreuiendront, voulant deſormais ſa Maieſté que les biens & honneurs venans d'elle, elle ſoit ſeulle ſuyuie & recherchee de ceux qui les auront euz, ou les voudront auoir.

10 Si à l'aduenir on ne tiendra pluſieurs eſtats, & quels ſeront incompatibles, pour en eſtre ſa Majeſté mieux ſeruie, & pour pouuoir honorer & recompenſer plus de perſonnes.

11 S'il ſera bõ à l'aduenir de ne pourueoir perſonne aux grades de la guerre & eſtats de la maiſon du Roy, qu'il n'ait paſſé les annees qu'il ſera aduiſé aux ordonnances de ſa Maieſté.

Articles concernans les rangs & ſeances.

12 SI l'on doit reſoudre les rangs & ſeances, tant des Princes, Ducs, Officiers de la Couronne qu'autres qui en doiuent auoir, comme les compaignies: à ſçauoir ceux du conſeil du Roy,

Source : BIU Cujas

les Parlemens, Chambres des comptes, & autres Courts, & corps, pour euiter la cõtention que souuentesfois l'on void arriuer en tous lieux où lesdicts rangs & seances se doiuent tenir, & en faire vn registre autentique, pour à l'aduenir estre obserué.

Chapitre concernant la dignité de sa Maiesté & le respect deu à sa personne, le reglement de son Conseil, & de toute sa Cour en general.

13 QVEL reglement se doit faire pour la dignité de sa Majesté és lieux publics, entre ceux qui doiuent accompagner sadite Maiesté pour estre plus pres ou plus loing d'icelle, selon la qualité des personnes, soit allans à pied ou à cheual dehors, soit pour aller à la Messe ou ailleurs, & disnãt ou souppant, ou estant sur iour chez la Royne sa mere.

14 Quel ordre se doit tenir aux audiances que donnera sa Maiesté en sa salle, antichambre ou chãbre, soit aux Ambassadeurs ou autres.

15 Quelles personnes se doiuent ou peuuent couurir pres de leurs Majestez, & en quel lieu, és lieux publics où leurs Majestez s'asseent, quelles personnes s'y peuuent seoir.

16 Quelles personnes doiuent n'entrer plus auant qu'és Courts du logis du Roy ou aux degrez, salles, antichambres, ou chambres.

17 Quelles personnes doiuent loger dans le logis du Roy, & quelles en la basse court, & s'il sera deffendu faire les cuisines dans le logis du Roy, & ceux qui y coucheront.

18 Quel respect doit estre gardé és salles, chambre & antichambre de sa Majesté, encores que elle n'y soit point.

19 S'il seroit bon que chacun estant à la court reglast son train pour euiter à confusion, & que sa Majesté peust sçauoir qui y seroit, & pour ce chacun bailleroit tous les derniers iours de chacun mois vn roolle de ses gens au grand Preuost pour en rendre compte à sa Majesté.

20 Si és conseils du Roy & antichambre de leurs Majestez l'on doit garder le respect ancien, tant pour n'y entrer vestuz deshonnestement que porter des bonnets comme là estoit coustume.

21 Quel ordre doit estre donné à l'insolence des Paiges & laquais, au logis du Roy, si selon la qualité des personnes on doit reigler le nombre desdits paiges & laquais, qu'ils ameneroient au logis de sadite Maiesté.

22 Quelle peine doit estre ordonnee à ceux qui enfraindront le departement des logis fait par les Mareschaux des logis & Fourriers.

Articles pour le Conseil.

23 QVEL reiglement doit estre fait pour l'honneur & dignité du conseil du Roy & sincerité & assiduité en iceluy, soit pour le nombre de personnes & qualitez, que pour la forme que l'on y doit tenir, & quels affaires se doiuent traicter.

24 Si ceux du conseil d'estat pendant leur quartier pour n'estre destournez du seruice qu'ils luy doiuent rendre, que ne donner occasion d'estre suspects ou recusez, doiuent boire & manger ailleurs que chez eux, ou visiter & acompagner personne que sa Maiesté.

25 S'il seroit bon que les Conseillers d'estat portassent quelques habits pour estre remarquez & honorez d'auantage allans & assistans au conseil.

Articles des hospitaux & maladeries.

26 REigler les hospitaux & maladeries, que le seruice de Dieu y soit fait, & nourrir les pauures & malades, ainsi que l'intention des fondateurs a esté les instituant.

Articles du port d'armes.

27 ADuiser, s'il est expediant de renouueller l'ordonnance qui fut faite à Moulins, du port d'armes, ou s'il est besoing d'y adiouster ou diminuer quelque chose, de considerer le temps où nous sommes, comme aussi toutes les circonstances qui doiuent estre pesees en tel cas.

28 Quel ordre se doit donner pour le respect & reuerence, non seulement à leurs Maiestez: ains encores entre toutes autres personnes, pour leurs qualitez ou aages, estãs requis par l'indiscretion, qui arriue souuentefois pour ce regard en toutes actes.

29 Quel reiglement l'on doit donner aux postes, tant pour faire que le Roy par icelles soit mieux seruy qu'il n'est, que pour reigler la despence qui se fait au payement des voyages, & descharger sa Majesté des gaiges desdits postes.

Articles des monnoyes.

30 QVEL reiglement doit estre donné sur le faict des monnoyes.

Chapitre concernant le fait des querelles.

31 QVEL reiglement se doit faire pour empescher les querelles, tant pour le general du Royaume qu'à la Court de sa Maiesté.

32 Si l'on doit suyure les anciennes ordonnances pour ce regard, ou y adiouster ou diminuer.

33 S'il seroit expedient, selon la qualité des personnes, d'appoſer les peines, ou les ordonner esgalement

Source : BIU Cujas

lement à tous, ne distinguant que les cas & non la qualité des personnes.

34 S'il seroit bon pour quelques annees à l'aduenir que sa Majesté permist à la Iustice entierement de cognoistre des contrauentions, & iuger les infracteurs de l'ordonnance, sans plus les retenir à sa personne, ny les commettre à aucuns autres.

35 Quelles peines meriteront non seulement ceux qui prendront les querelles, mais aussi ceux qui les seconderont, accompaigneront ou bailleront camp.

36 Et pour ce que l'intention de sa Majesté & de toute ceste compagnie seroit frustree, si les effects ne s'ensuyuoient apres la resolution prinse par sadite Majesté, sur tous les poincts qui auroient esté proposez & traictez en icelle, que sadite Majesté desire qu'il luy soit donné aduis bien particulier sur l'execution, pour effectuer vne si digne & bonne œuure à l'honneur de Dieu, bien & repos de l'estat, & soulagement de tous ses subiets.

ADVIS.

SVR le premier, quels reiglemens se doiuent faire sur le ban & arriereban.

Il est aisé à iuger, par l'extreme quantité de fiefs qui sont en France, que le ban & arriereban ne doit pas estre vne petite force, comme estoit anciennemẽt la plus grande des predecesseurs Roys, iusqu'à ce que les fiefs qui ne souloient estre tenuz que par Gentils-hommes, soient tombez partie en gens de main-morte, & partie és mains des roturiers, & pour ceste occasion les compagnies des ordonnances ayent esté instituees depuis par succession de temps ceste force (qui est des plus anciens droicts de la Couronne) pour estre negligée, & que la pluspart de ceux qui y sont subiets, ont practiqué plusieurs exemptions pour n'y comparoistre point, a perdu quasi toute reputation: pour laquelle restablir & en tirer quelque seruice, quand sa Majesté ordonnera aux Baillifs & Seneschaux qui ont la principale charge desdits bans & arrierebans, de faire chacun pour ce qui est pour son ressort vne ample & certaine description de tous les fiefs; les qualitez de ceux qui les tiennent, arrierefiefs qui y sont, ensemble de la valeur d'iceux, soit par estimations ou autrement & par chapitre separé, ceux desdits fiefs qui se pretendent exempts & pour quelles occasions: Lesquels roolles estans renduz à sa Majesté, elle pourra plus aisément considerer le reiglement qu'elle y doit faire pour en tirer quelque bon seruice. Et au reste que pour paruenir aux abus qui se commettent ausdites exemptions, que sa Majesté doit dés à present declarer, qu'elle n'entend que nul de ceux qui sont subiects audit ban & arriereban, n'autres en puissent estre exempts sinon ceux qui sont domestiques seruans les Roynes ses femme, & mere, de Monseigneur son frere, & la Royne de Nauarre sa sœur: ceux qui sont des compagnies des Ordonnances de sa Majesté, au nombre desquels il n'entend comprendre ceux qui se mettent volontaires soubs les cornettes particulieres desdites compagnies, sans y estre enrollez, excepté ceux qui seront soubs la seulle cornette de sa Majesté, seront aussi exempts ceux des villes & autres, qui par priuilege special ont droit d'exemption, & que tous autres y contribueront selon la valeur de leurs fiefs, & à la charge qu'ils doiuent porter à cause d'iceux: & pour le surplus que les anciennes Ordonnances faites sur ledit ban & arriereban seront republiées & estroittement obseruées.

Sur le ij. pour le moyen d'augmenter les forces des Mers de Ponant, & Leuant.

Lesdicts Sieurs ayant estimé que sa Majesté n'en peut receuoir meilleur aduis, que de Messieurs l'Admiral & general des Galeres qui en ont les charges particulieres, par consequent plus d'intelligence que nuls autres, la supplient tres-humblement de s'en resoudre auec eux, suyuant les memoires qu'ils luy en ont ia presentez.

Sur le iij. pour le reiglement de l'infanterie.

Faire s'il luy plaist le semblable auec mondit sieur le Collonnel general d'icelle.

Sur le iiij. pour la confection des salpestres & autres poincts concernans le fait de l'artillerie.

Monsieur le grand maistre d'icelle, en a dressé plusieurs memoires, lesquels il a prins charge de faire veoir à sa Majesté, laquelle prendra sur celà resolution auec luy, duquel il en peut auoir aduis plus certain que de nul autre.

Sur le cinquiesme, pour la venalité des Offices, tant de guerre, iudicature, que de la maison de sa Majesté.

Comme il n'y a aucun qui puisse tant rendre la conscience des Iuges suspecte, ny de faict qui ayt tant introduict de corruption en la Iustice que la venalité des offices d'icelle qui a esté tolerée cy-deuant, il y a aussi esté si sainctement pourueu par l'Ordonnance n'agueres faite par sa Majesté, que lesdits Sieurs n'ont trouué qui se peust rien adiouster, sinon de la supplier tres-humblement de vouloir persister en l'execution d'icelle, comme à la chose qui peut autant honorer sa memoire, & qui luy peut le plus procurer de benedictions de son peuple. Et pour le regard des offices de la guerre, & de la maison de sa Majesté, d'autant qu'en l'election des vns tout le public a interest, & de leur suffisance depend souuent le gain & la perte d'vne bataille, la ruyne ou le salut d'vne Prouince & ville: & que és mains des autres sa Majesté confie sa propre personne, lesdits Sieurs estimẽt que l'on ne peut auec trop de rigueur bannir la venalité de tels offices: & que ceux qui s'en trouueront coulpables ne peuuent estre condamnez en moindre peine, sinon que celuy qui aura achepté de perdre ses deniers, & celuy qui aura vendu, de perdre l'estat dont il aura composé.

Sur le sixiesme, pour les reserues & suruiuances.

Par-ce qu'il est quasi impossible, que celuy qui à la reserue d'vn benefice tenu par vn qui n'est point son parent, ne desire souuent ceste succession, & par consequent la mort de celuy qui la luy retarde, pour ne donner occasion à personne de nourrir plus longuement ce peché en sa conscience,

Source : BIU Cujas

lesdits Sieurs sont d'aduis qu'il plaise à sa Majesté reuoquer dés à present toutes les reserues des benefices qu'il a cy deuant accordées, & de perseuerer en la resolution qu'il a faite de n'en accorder iamais aucune. Et pour le regard des suruiuances des offices, les reuoquer aussi toutes, excepté celles dont les Officiers ont ia esté receuz, qui ont esté accordées moyennant finance, suyuant les Edicts qui en ont esté faicts. Et pour l'aduenir afin d'en destourner les importunitez & la mauuaise consequence qui en est inseuitable, ordonner que quiconque en recherchera sa Maiesté & ceux qui ont droit d'elle de pourueoir aux offices, sera deslors iugé incapable de n'y pouuoir iamais tenir l'office dont il aura poursuyui la suruiuance.

Sur le septiesme pour les porteurs d'inuentions nouuelles.

Ayant esté assez experimenté que les porteurs desdites inuentions n'y sont iamais poussez, sinon auec desseings particuliers de leur proffit, que de six escus qui en prouiennent il n'en reuient iamais vn seul en la bourse du Roy, & encores que ce peu qui en reuient par vn malheur fatal ne fait iamais gueres de fruit: brief que l'attrait de telles gẽs, est la plus pernicieuse peste, dont vn estat puisse estre affligé: lesdits Sieurs supplient tres-humblemẽt sa Maiesté de vouloir bien executer la belle & saincte Ordonnance qu'elle a cy deuant faicte, par laquelle entre autres peines elle les bannit à iamais de sa grace & de sa presence.

Sur le huictiesme pour ceux du conseil du Roy qui seroient participans aux partis.

Lesdits Sieurs estiment que sa Maiesté a fait si heureuse rencontre à ceux qu'elle veut de tant honorer que de les appeller en son Conseil, qu'il ne s'en trouuera vn seul suspect de ce crime, & qu'elle a voulu faire deliberer ceste article plus pour le rẽdre detestable que pour en auoir mauuaise opinion de personne. Toutesfois si par mal-heur aucun se trouuoit coulpable, lesdicts Sieurs sont d'aduis qu'il est d'autant plus punissable qu'il luy est plus facile & plus commode d'y pecher qu'à nul autre: & que si sa Majesté establit des Iuges pour les maluersations de ses finances, que particulieremẽt la cognoissance de ce delict leur doit estre attribuée comme vne vraye espece de peculat. Et qu'il faut aussi comprendre en ceste recherche ceux des Cours de Parlemẽs, Chambres des Comptes, Courts des aydes & autres Iuges & Officiers qui auront participé en telles associations, & n'ont differé de prendre cognoissance en qualité de Iuges de ce qui concerne ledit party.

Sur le neufiesme, que nul Officier de sa Majesté ne doit estre à autre.

Lesdits Sieurs sont d'aduis de suyure pour ce regard l'Ordõnance du cahier des Estats, que la honte d'estre pour ceste occasion bannis & chassez de sa Majesté, peut tenir lieu de supplice, & de la plus cruelle peine qu'ils y sçauroient apposer.

Le dixiesme pour les Estats incompatibles.

Il a aussi esté suffisamment pourueu audit article par l'Ordonnance du cahier des Estats, & trouuent lesdits Sieurs les offices pour lesquels on doit en quelque lieu que ce soit residẽce ordinaire incompatibles auec tous autres.

Sur le vnziesme pour l'aage necessaire pour les grades de la guerre, & Officiers de la maison.

Lesdits Sieurs estimẽt que l'aage qu'ils ont cy deuant dit n'estre necessaire pour paruenir aux grades de la guerre, c'est encores plus pour les Estats de la maison de sa Majesté, où nul ne doit arriuer qu'il n'ait esté bien examiné esdites charges de la guerre, & qu'il n'en ayt de bonnes preuues.

Sur le douziesme, pour les rangs & seances.

Combien que l'ordre qui paroist és choses exterieures & publiques, soit vn grand indice de la disposition des plus particulieres, & que pour ceste occasion il feust tres-expediant pour la reputation de ce Royaume, de pourueoir à l'incertitude des rangs & seances qui rend toutes noz ceremonies, estans d'ailleurs tres-belles & bien establies, toutes confuses & imparfaictes, toutesfois par ce que ce seroit vn œuure grand, plain d'espines, & qu'il ne se peut pas acheuer promptement, lesdits Sieurs ont estimé qu'il suffira quant à present d'y donner quelque commencement. Et à ceste fin qu'il plaise à sa Majesté commander au Maistre de ses ceremonies de luy recueillir vn memoire bien ample, de toutes les disputes qui sont entre les Princes, Officiers de la Courõne & autres grands Seigneurs, pour raison desdits rangs. Ensemble de ce qu'il trouue sur les registres & memoires, concernans lesdites disputes, pour auec le temps y estre pourueu par sa Majesté comme elle verra bon estre: Et pour le regard des disputes qui sont pour lesdits rangs entre les cõmunautez, tant de gens d'Eglise, Cours souueraines qu'autres particuliers officiers de sa Majesté, qu'il est bien expediant de les vuider dés à present, & pour ce faire en retenir la cognoissance en son Conseil, ou l'attribuer à tels autres Iuges qu'il plaira à sa Majesté choisir & deputer.

Sur le treiziesme, pour le respect deu à sa Maiesté.

Comme les François ont eu ceste heur d'auoir touſiours de tresbons Roys, aussi ont-ils eu le prix sur toutes autres nations, d'estre les plus obeyssans & affectionnez subiets enuers leurs Princes, mais ils sont blasmez de manquer en la reuerence exterieure, qui leur est deuë, de laquelle on y faut encores auiourd'huy plus que iamais. Pour ceste occasiõ desirent grandemẽt lesdits Sieurs qu'il plaise à sa Maiesté y faire vn reiglement, & qu'il soit bien obserué, & sur le contenu audit article sont d'aduis que les reiglemens qui sont dés long temps faicts, de l'ordre que doiuent tenir ceux qui accompagnent sa Maiesté quand ils sont hors du Chasteau, soyent entretenuz en disnant ou souppant, ou quãd il est ailleurs en son Chasteau, que outre à ceux qui à cause de leurs charges sont necessaires pres de sa personne, que nul n'en doit approcher de plus pres que les Princes, Officiers de la Couronne, ceux de son Conseil, Cheualiers de son Ordre & autres, qui ont quelque dignité remarquable si differents les vns aux autres, selon leurs grades & honneurs, & speciallement les ieunes aux plus anciens.

Sur le quatorziesme, pour l'ordre des audiances des Ambassadeurs.

Que

Source : BIU Cujas

Que la ceremonie de receuoir les Ambaſſadeurs eſtrangers eſt veritablement autant negligée en France, qu'elle eſt ailleurs curieuſement obſeruée, qui eſt l'vne de celles dont l'on doit auoir autant de ſoing: pour ceſte occaſion leſdicts Sieurs eſtiment qu'il eſt bien neceſſaire de la reſtablir, eſtans pource d'aduis, que le iour qu'vn deſdits Ambaſſadeurs viendra à ladite audience, qu'il plaiſe à ſadite Majeſté commander aux Capitaines des gardes d'aſſembler tous les Archers, tant ceux qui ſont de garde ce iour là que les autres, & de faire faire la premiere haye en la baſſe-court par les Suiſſes, & la faire continuer par les autres Archers iuſques dans la ſalle, d'ordõner qu'en l'anti-chambre ſeront les 200. Gentils-hommes de ſa maiſon qui ſeront en quartier, & en ſa chambre, pour y eſtre mieux accompagné, qu'il luy pleuſt faire aduertir par celuy qui a charge de conduire leſdits Ambaſſadeurs, aucuns des Princes qui ſe retrouueront lors à la Cour & pareillement des autres Cheualiers & Seigneurs & de ceux de ſon Conſeil pour ſe trouuer en ladite chambre, auec leur modeſte reuerence ordinaire, & enioindre à ceux qui ont commandement en la chambre de donner ordre, que nuls n'y entrent, que leſdits Princes & Seigneurs, & les Gentils-hommes de ſa chambre, & ſur tout y faire eſtroittement obſeruer le ſilence.

Sur le quinzieſme, pour ceux qui ſe peuuent couurir pres leurs Majeſtez.

Leſdits ſieurs ſont d'aduis qu'il n'appartient à perſonne de ſe couurir en preſence de ſa Majeſté, ny pres d'elle en aucune chambre, ſalle & cabinet, ſi ce n'eſt par ſon commandement. Mais s'il luy plaiſoit en diſpenſer les Princes, Ducs, Officiers de la Couronne, & ceux de ſon Conſeil, quand ils ne parlent à ſadite Majeſté, ce leur ſeroit vne belle remarque de l'honneur qu'il luy auroit pleu de leur faire, & qui ſeruiroit à faire reſpecter la dignité d'auantage, pour ceux qui ſe peuuent ſeoir en la preſence de leur Majeſté.

Leſdits ſieurs n'eſtiment pas qu'il ſoit permis à perſonne de ſe ſeoir en la preſence de ſa Majeſté à ſa veuë, ſi ce n'eſt par ſon expres commandement.

Sur le ſeizieſme, pour l'entrée du logis du Roy.

Pour ceux qui ne doiuent pas entrer qu'en la court, ſalle, & anti-chambre, les reiglemens en ſont faicts de long temps, qu'il ne reſte qu'à l'executer pour le regard de ſa chambre, ſont d'aduis que ceux qui ont l'authorité & commandement en icelle, y facent garder le reſpect & l'honneur qui y eſt deu, ſuyuant le dernier reiglement qui en a eſté faict, auquel il ſemble d'adiouſter que nul ny puiſſe entrer, ſans prendre ſon bonnet & faire en entrant deux grandes reuerẽces ſuyuant l'ancienne couſtume.

Sur le dixſeptieſme, pour ceux qui doiuent loger au logis du Roy.

Que dans le logis du Roy doiuent premierement loger ceux qui ſont neceſſaires pour les perſonnes de leurs Majeſtez. Et apres ceux qu'il plaira au Roy d'ordonner, ayant touſiours celà eſté remis à leur ſeule diſcretion: mais ſur tout leſdits ſieurs ſont d'aduis qu'il ne ſoit permis à perſonne qui ayt ceſt honneur de loger dans ledit Chaſteau de pouuoir faire cuiſine, parce qu'il eſt impoſſible que celà ne face vn amas extreme d'ordures & de putrefaction, dont il pourroit arriuer de grands inconueniens, outre que c'eſt contre les anciennes formes des logis du Roy, qui n'ont en cela eſté excedées que depuis peu d'années.

Sur le dixhuictieſme, pour le reſpect qu'il faut garder en la ſalle, chambre & anti-chambre de ſa Majeſté, encores qu'elle n'y ſoit point.

Qu'encores que ſadite Majeſté ne ſoit point en ſa ſalle, neantmoins qu'il ſoit deffendu de n'y laiſſer lacquais, paiges, ny vallets, & enioinct à ceux qui entreront en ladite chambre d'y faire le meſme honneur & reuerence que ſi ſa Majeſté y eſtoit preſente, & ſur tout deffendre que nul ne s'y puiſſe iamais promener.

Sur le dixneufieſme, pour reigler les trains de ceux qui ſont à la ſuitte de la Cour.

Leſdits ſieurs trouuent treſbon qu'il ſoit enioint à chacun eſtant à la Cour de reigler & diminuer de ſon train, pour ne s'y conſommer en deſpence extraordinaire, qui eſt cauſe que ſa Maieſté en eſt apres importunée, & auſſi que chacun baille en fin de chacun mois au ſieur grand Preuoſt vn roolle de ſa famille, pour en rendre compte à ſa Maieſté.

Sur le vingtieſme, pour porter bonnets en entrant au Conſeil, chambre & anti-chambre de ſa Maieſté.

Leſdits ſieurs trouuent treſ-neceſſaire de corriger ceſte inſolence qui eſt venuë en grand vſaige, d'entrer au logis du Roy tous deſtachez, & auec les eſpees ſouz le bras: & qu'il ſoit eſtroittement commandé aux Archers de la porte, de n'y laiſſer entrer perſonne en ceſt equipage, & à ceux des gardes, s'ils voyẽt en ladite Cour aucun porter ſon eſpee autrement qu'attachée à la ceinture, de la confiſquer. Et commandement ſoit fait à ceux qui ont ceſt honneur d'entrer au Conſeil, chãbre & anti-chambre de ſa Maieſté, de n'y venir que veſtus modeſtement, & n'y entrer ſans prẽdre leurs bonnets, qui eſt vn reſpect qui ſe garde iuſques aux moindres compagnies.

Sur le vingt-vnieſme, pour corriger l'inſolence des Paiges & Lacquais.

Comme la principale occaſion des inſolences infinies que commettent les Paiges & Lacquais, au grand ſcandale & irreuerence du logis du Roy, prouient de la trop de licence qu'ils ont d'y entrer & en trop grande quantité. Auſſi le ſeul remede de les reformer, ce ſeroit de donner ordre qu'il n'y en entraſt que bien peu: & pour ceſte occaſion ſemble qu'il ſeroit bon d'ordonner, que nul Laquais n'entrera au logis dudict Seigneur. Quant aux Paiges des Princes & autres Seigneurs, qu'il n'y en pourra entrer que quatre au plus, & à la ſuitte de leur Eſcuyer, & que pour les autres Gentils-hommes, que nul n'en pourra mener qu'vn ou deux apres luy, par ce moyen eſtans en moins de nombre, ils feront moins d'inſolence, & ſi ceux qui en feront, ſeront plus aiſez à recognoiſtre.

Sur le vingt-deuxieſme, pour la peine de ceux qui enfraindront le departement des logis.

Source : BIU Cujas

Les ordonnances sont tres-expresses pour celà qu'il n'est permis de marquer en croye blanche qu'aux fourriers du Roy, sur peine de perdre le poing, doiuent les ethiquettes signees du Mareschal des logis, estre executées par les Archers du Preuost de l'hostel, soit pour loger ou faire desloger sans aucune ceremonie, ce qui fait estimer qu'il les faut faire obseruer, & en cas de desobeyssance en faire faire la iustice par Monsieur le grand Preuost.

Sur le vingt-troisiesme, pour le reiglement du Conseil.

Les reiglemens qu'il a pleu au Roy faire cy deuant pour sondict Conseil sont si accomplis, tant pour le temps d'iceluy que pour les affaires qui s'y doiuent traicter, qu'il ne s'y peut rien desirer, sinõ que lesdits sieurs desireroiẽt qu'il pleust à sa Maiesté ordonner, que lesdits sieurs estans hors du conseil ne declareront point de quelle opinion ils ont esté, & certifieront auoir tousiours esté de l'opinion de l'arrest, comme il se faict en toutes les autres compagnies. Et pour le regard de l'eslection du nombre & de la qualité de ceux qui doiuent estre admis audit Conseil, que cela doit despendre de la volonté de sa Majesté, qui sçaura bien faire discution de ceux qui serõt dignes de ceste grace, sans en receuoir instruction de personne.

Sur le vingt-quatriesme, que ceux dudit Conseil ne doiuent manger ailleurs que chez eux, ny accompagner personne que sa Majesté.

Lesdits sieurs souz le bon plaisir de sa Majesté, sont d'aduis qu'il n'est point necessaire de faire pour ce aucune loy particuliere, & que lesdits sieurs de son Conseil sçauront bien d'eux-mesmes, tant en leur repas qu'en leurs visitations, garder l'ordre & la modestie qu'il conuient à la dignité de leurs charges, pour ne rendre aucunement leurs iugemens & opinions suspectes.

Sur le vingt-cinquiesme, pour signaler les habits de ceux dudit Conseil.

Sont lesdits Sieurs bien d'aduis que ceux qui ont cest honneur d'estre dudit Conseil, se doiuent cõposer de n'y venir que vestuz d'habillemens modestes, & pour plus grande remarque qu'il seroit fort décent qu'ils fussent signalez de quelque habit graue & honorable, duquel sa Majesté ordõnera s'il luy plaist.

Sur le vingt-sixiesme, pour les Hospitaux.

Lesdits Sieurs se remettent pour l'ordre desdicts Hospitaux & maladeries sur vn reiglement que Monsieur le Grand Aumosnier s'est chargé de mettre par escrit, & iceluy presenter luy mesme à sa Majesté.

Sur les vingt-sept & vingt-huictiesme, pour le port des armes.

Combien qu'il soit certain qu'il arriue de grands inconueniens de la tollerance du port des armes, que ce n'est pas signe que le Royaume soit en paix, de veoir aller les hommes encores armez par la campaigne, & que les plus simples s'accoustument par-là ordinairement à la desobeyssance: toutesfois par ce que l'on a appris que la deffence generalle n'a depuis quelque temps seruy que de fortifier les mauuais, affoiblir les bons: & que ladite deffence ayant lieu, si sa Majesté commandoit à sa Noblesse de courir sus à quelques vns comme il en peut suruenir des occasions, elle ne l'oseroit entreprendre se sentant desarmée, & pour autres infinies raisons, lesdicts Sieurs ayans estimé que les bons n'en abuseroient iamais, & les autres sçachans que chacun a dequoy se deffendre, n'entreprendroient pas aussi si hardiment vn mauuais acte soubs le bon plaisir de sa Majesté, sont d'aduis qu'il est expedient pour son seruice, & pour le publicq de suspendre encores pour quelque temps ladite deffence generalle du port des armes.

Sur le vingt-neufiesme, pour le reiglement & mesnage qui se peut faire sur les postes.

Pour le fait du mesnage, & le moyen d'espargner s'il est possible la grande despense que sa Majesté est contrainct faire chacun an, pour les voyages qui se font pour son seruice, & pour le payement des gages des cheuaucheurs ordinaires qui tiennent les postes. Lesdits Sieurs le trouueroient bon & tres-vtile, s'il se peut faire, augmenter le pris des courses desdites postes, qui retomberoit & sur sa Majesté, & sur les particuliers: pour le reiglement, semble que la reduction des postes qui ont esté nouuellement establies, est bien necessaire si ia n'a esté faite. Et aussi ordonner qu'à mesure que lesdites postes viendront à vacquer qu'elles ne se vendront plus: & seront reseruées aux six vingts cheuaucheurs ordinaires qui y entreront & opteront chacun selon son rang & ordre. Et pour le surplus suffira de faire bien obseruer les reiglemens precedens.

Sur le trentiesme, sur le fait des monnoyes.

Apres auoir ouy le sieur President Faulchet sur le fait des monnoyes, & entendu de luy que le desordre qui se commence à recognoistre esdites monnoyes, prouient du cours des monnoyes estrangeres que toutes les autres sont toutes rongnées, & ne sont plus de leur iuste prix, & combien que son opinion feust de faire dés à present, que nulle espece ne seroit receuë sans estre pesée: Ayant consideré que tout le mal & perte en tomberoit sur le pauure peuple qui a d'ailleurs assez paty l'année passée, & est pour patir encores d'auantage en ceste-cy; Lesdits Sieurs ont esté d'aduis qu'il suffiroit de pourueoir pour l'aduenir, que lesdictes monnoyes ne fussent plus rongnées & falsifiées du pris qu'elles doiuent auoir. Et ayant sur ce esté proposé que le plus singulier remede pour celà, ce seroit de faire d'oresnauant creneller lesdites monnoyes; Lesdits sieurs ont esté d'aduis combien que ceste forme de crenelleure doiuent apporter quelque peu de despense à sa Majesté, toutesfois qu'il est plus expedient de prendre ce remede pour le commencement, & puis quand le peuple sera refourny de ladite monnoye crenellée, que lors l'on pourra faire Ordonnance de faire peser toutes les especes d'or & d'argent, & que cependant que l'on pourroit dés ceste année cõmencer pour vne seule espece, comme pour les realles. Et au reste qu'il faut faire retirer les Ordonnances de la prohibition des monnoyes estrangeres, & s'informer sur les lieux des contrauentions d'icelles, estans l'vn des plus importans affaires de la Police de cest estat, que l'entretenement des Cours des monnoyes. A quoy

il est

Source : BIU Cujas

il eſt bien neceſſaire que ceux qui en ont la charge veillent inceſſamment: car il y a infinis faux monnoyeurs, & plus que iamais qui veillent pour les ſurprendre.

Sur le 31. 32. 33. 34. & 35. pour le faict des querelles.

L'on void par experience, que où les Loix ſont les plus ſeueres, c'eſt où les crimes ſont les plus rares, & eſt indubitable qu'il n'y a rien qui retienne tant le peché que de croire & s'aſſeurer qu'on ne pardonne point. Il a pleu à ſa Majeſté, pour le ſoing charitable qu'elle a à ſa Nobleſſe, faire pluſieurs belles & loüables Ordonnances pour le faict des querelles, mais pour ce que tous ceux qui ont encouru les peines portées par icelles, les ont euadées, elles ſont demeurées ſans effect. Puis qu'il plaiſt à ſa Majeſté remettre ſus leſdites Ordonnances pour ce meſme effect, empeſcher leſdictes querelles qui ſont deuenuës ſi frequentes, que toute l'induſtrie conſiſte auiourd'huy d'en faire tous les iours de nouuelles, comme eſtoit anciennement de les euiter: Leſdits ſieurs ſupplient tres-humblement ſa Majeſté receuoir de bonne part, s'ils luy repreſentent qu'il n'y a rien qui face tant pour l'obſeruation de toutes Loix, mais ſpeciallement pour celle-cy, que de n'y faire point d'exception, & ſe reſoudre, de ne pardonner point, & que les premiers exemples de ceſte reſolution mettront l'Ordonnãce en tel reſpect qu'il n'en viendra plus de faute: quant aux articles de ladite Ordonnance, ceux qui ont eſté cy-deuant faits ont eſté ſi bien conſiderez, qu'il eſt mal-aiſé d'y pouuoir rien adiouſter, ayãs leſdits Sieurs ſeulemẽt eſté d'opinion, d'autant que ce qui eſt le plus à corriger ſont les formes d'appeller & ſeconder, qui ſont nouuellement mis en vſage, d'amplifier pour ce regard leſdites Ordõnances & y ioindre, que quiconque appellera au nom d'vn autre tiendra priſon pour trois mois, ſera banny pour cinq ans du Royaume, & perpetuellement de la Cour. Et ſi c'eſt à la Cour qu'ils ayent fait ledit appel, que quiconque ſouffrira d'eſtre ſecondé par forme d'appel, ſera blaſmé de laſcheté de courage: & de n'auoir aſſez de valleur pour reſpondre à celuy contre qui il aura la querelle, qu'il tiendra priſon fermée pour trois mois, & ſera banny cinq ans de la Cour, & de la Prouince où il aura fait ladite querelle. Et ſi c'eſt en vne armée, où il eſt plus perilleux de faire leſdictes querelles, qu'en nul autre lieu, qu'il ſera banny pour cinq ans hors du Royaume: que celuy qui aura ſecondé ſera cõdamné en pareille peine, excepté la reproche de la laſcheté de courage: eſtant bien d'aduis que pour le ſurplus, les Ordonnances precedentes ſoyent eſtroittement gardées & obſeruées, & qu'il plaiſe à ſa Majeſté pour quelques années remettre à la Iuſtice de cognoiſtre des contrauẽtions à icelles, ſans rien en retenir à ſa perſonne ny à autres.

Sur le trente ſixieſme & dernier, pour l'ordre qui ſe doit tenir pour aſſeurer l'execution de l'Ordonnance qui ſera faicte.

Pour l'aduis que ſa Majeſté deſire pour pouuoir faire executer le contenu en l'ordonnance qu'il propoſe de faire ſur toutes les deliberations qui ont eſté faictes, qui eſt le principal point & le plus neceſſaire, & duquel on a touſiours eu moins de ſoing pour les precedentes, qui par ce moyen n'ont auſſi fait que bien peu ou point de fruict: Leſdits ſieurs ayans conſideré que toute la ſubſtance de ladite ordonnance eſt comprinſe en cinq principaux chapitres deſquels deſpendent tous les autres, à ſçauoir pour le fait de l'Egliſe & du Clergé, de la Nobleſſe, de la Iuſtice, de la Police & de celuy des Finances: & que ce ſoit trop de charges aux Iuges des lieux, de leur en commettre tout le ſoing, auſſi que pour leur auoir eſté attribué par cy-deuant, il ne paroiſt point qu'il en ſoit mieux reüſſy: pour ceſte occaſion ils ſont d'aduis que ſa Majeſté en tirera meilleure raiſon, en departant ceſte charge à ceux qui ont pouuoir & intendence en chacune profeſſion: & ce faiſant, qu'il luy plaiſe (pour ce qui eſt du faict de l'Egliſe) faire entendre par lettres bien expreſſes, à tous les Archeueſques & chefs d'ordre de ce Royaume, qu'il veut & leur ordonne en fin de chacune année de luy enuoyer vn memoire, par forme de procez verbal, de l'execution qui aura eſté faicte chacun pour ce qui eſt de ſon dioceſe, ſur chacun des articles de ladite ordonnance, concernant ledit fait Eccleſiaſtique, & les difficultez & contrauentions qui y auront eſté faites & par qui. Pour le fait de la Nobleſſe, qu'il face meſme depeſcher à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, à ce qu'ils ayent de trois mois en trois mois, à aduertir ſa Majeſté de l'ordre que ils auront donnée pour l'execution des poincts de la preſente ordonnance, qui concerne leurs charges, des raiſons qui l'auront peu retarder ou empeſcher, & donner auſſi plus particulier aduis à Meſſieurs les Mareſchaux de France, chacun pour les Prouinces qui leur ſeront departies de ce qui ſe paſſera eſdites Prouinces, de ce qui eſt ſouz leur correction. Pour le faict de la Iuſtice, qu'il ſoit expreſſément enioinct à tous les Procureurs du Roy des lieux, de rendre raiſon au Procureur general du Roy, du Parlement où ils reſſortiſſent tous les trois mois, de l'execution qui aura eſté faicte en leurs reſſorts, des points de ladicte ordonnance concernant la Iuſtice, & des contrauentions qui y auront eſté faictes, & pareillement retirer de ceux qui auront charge de la police ſur les lieux, le procez verbal de l'execution qu'ils auront faicte de ce qui deſpend de ladicte police, portée par ladicte ordonnance, & de tout en enuoyer bons & amples memoires dans ledit temps audit Procureur general. Auquel ſera pareillement enioinct de faire vn ſommaire ſur tous les aduis qu'il aura receuz deſdicts ſubſtituts, & de l'apporter ou enuoyer auſſi chacun quartier à Monſieur le Chancellier. Et pour les finances, que les Treſoriers generaux de Frãce ſeront auſſi aduertis par lettres de ſa Majeſté, de rendre pareillemẽt raiſon en fin de chacun quartier, de ce qui aura par eux eſté executé, de ce qui depend du faict deſdites finances en leurs charges, & qui ſera contenu en ladite ordõnance, & en enuoyer de bons & amples memoires pardeuers ceux du Conſeil des finances de ſa Majeſté, afin qu'ayant ainſi par deuers elle tous leſdits aduis, & luy en ayant eſté faict rapport, elle puiſſe promptement pourueoir des prouiſions & remedes propres & neceſſaires pour fortifier ſon ordonnance, où elle n'aura eſté aſſez forte pour ſe faire obſeruer. Et outre ſeroiẽt leſdits ſieurs d'aduis, que les Princes & Seigneurs de ſon Conſeil ſe retirans en leurs maiſons prenans congé du Roy, ils ſoient admonneſtez par ſa Majeſté de veiller à l'obſeruation de ladi-

Source : BIU Cujas

te ordonnance chacun pour sa Prouince où sera sa maison & retraicte, & luy donner particulierement & souuent aduis de ce qu'ils y pourront recognoistre de deffaut. Ce qui se doit encores plus attendre de la visite que lesdits sieurs Mareschaux de France feront par les Prouinces que nuls autres, estant impossible que lesdites charges estans ainsi departies, & que tant de personnes d'honneur y mettent la main, qu'à la fin sa Majesté ne vienne à bout de l'execution de ceste si saincte & laborieuse ordonnance, & qu'il ne surmonte par ce moyen le vice & le deffaut qui a esté en toutes les autres precedentes.

QVÆDAM ACTA ECCLESIÆ GALLICANÆ, PRO LIBERTATIBVS ECCLESIÆ ET IVRIS communis defensione.

Sanctio pragmatica Sancti Regis Ludouici, ad reponendam Ecclesiam Gallicanam in suis libertatibus.

LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro salubri & tranquillo statu Ecclesiæ Regni nostri, necnon pro diuini cultus augmento, & Christi fidelium animarum salute, vtque etiam gratiam & auxilium omnipotentis Dei (cuius solius ditioni ac protectioni Regnum nostrum semper subiectum extitit, & nunc esse volumus) consequi valeamus, quæ sequuntur hoc Edicto consultissimo in perpetuum valituro statuimus & ordinamus.

1 *Primò*, vt Ecclesiarum Regni nostri Prælati, Patroni, & beneficiorũ collatores ordinarij, ius suum plenarium habeant, & vnicuique sua iurisdictio debite seruetur.

2 Item, Ecclesiæ Cathedrales, & aliæ Regni nostri, liberas electiones, promotiones, collationes, & earum effectum integraliter habeant.

3 Item, Simoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, à Regno nostro penitus eliminandum volumus & iubemus.

4 Item, promotiones, collationes, prouisiones, & dispositiones Prælaturarum, Dignitatum & aliorum quorumcumque beneficiorum & ecclesiasticorum officiorũ Regni nostri, secundùm dispositionem, ordinationem, & determinationem iuris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum Patrum fieri volumus pariter & ordinamus.

5 Item, exactiones & onera grauissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ Regni nostri impositas vel imposita, quibus Regnum nostrum miserabiliter depauperatũ extitit, siue etiam imponendas vel imponenda, leuari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia, & vrgentissima causa, vel ineuitabili necessitate, ac de spontaneo, & expresso consensu nostro ac ipsius Ecclesiæ Regni nostri.

6 Item, libertates, franchisias, immunitates, prærogatiuas, iura, & priuilegia, per inclytæ recordationis Francorum Reges prædecessores nostros, & successiue per nos, Ecclesiis, monasterijs, atque locis pijs & religiosis, necnon personis Ecclesiasticis Regni nostri, concessas & concessa, innouamus, laudamus, approbamus, & confirmamus per præsentes, earum tenore vniuersis Iustitiarijs, Officiarijs, & subditis nostris, ac locatenentibus præsentibus & futuris, & earum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, districtè præcipiendo, mandamus quatenus omnia & singula prædicta diligenter & attentè seruent, teneant, & custodiant, atque seruari, teneri, & custodiri inuiolabiliter faciant: nec aliquid in contrarium quouis modo faciant, vel attentent, seu fieri vel attentari permittant: Transgressores, aut contra facientes iuxta casus exigentiam tali pœna plectendo, quòd cæteris deinceps cedat in exemplum. In quorum omnium & singulorum testimonium, præsentes literas sigilli nostri appensione muniri fecimus. Datum Parisius, Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octauo, mense Martio.

Hoc exemplum Pragmaticæ Sancti Ludouici, ex Codice manuscripto Collegij Nauarræ desumptum est.

Edictum Caroli VI. Regis Galliarum, pro Ecclesiasticæ libertatis recuperatione.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis præsentes literas inspecturis, salutem. Si dotare vel ditare nouas Ecclesias, & veteres opibus ampliare, opus est perspicuæ charitatis, at & multo præstantiùs est releuare depressas, grauatis congrua suffragia exhibere. Lamentabilem siquidem quærimoniam nostri ac plurium Principum prosapiæ nostræ, Procuratorum, necnon Prælatorum, Capitulorum, Collegiorum, Conuentuum, ac Cleri nostri Regni, & Delphinatus, ac etiam dilectæ Filiæ nostræ Vniuersitatis Parisiensis recepimus continentiæ subsequentis. Videlicet, quod quamuis secundum Apostolicam doctrinam Papæ potestas à Christo sit ad Ecclesiæ ædificationem non ad destructionem ordinata, & ad iustitiã rectumque iudicium exercendum, cui nec competit pro libito facultas exactiones, angarias, & tyrannides super Ecclesias aut subditos exercendi, cum Dominus docuerit pascere gregem & docere, non terrenis lucris inhiare, aut auaricijs delectari, sintquæ fructus Ecclesiarum & beneficiorũ quorumcumque etiam vacantium, tam secundum dispositionem Conciliorum generalium & iurium, quàm secundum piam intentionem fundatorum, ordinati ad sustentationem ministrantium in diuinis,

Source : BIU Cujas

uinis, ipſiuſque diuini cultus augmentũ, alimentationem pauperum, redemptionẽ captiuorum, Eccleſiarum, ſuorũque ædificiorum reparationẽ, terrarum, ac poſſeſſionũ Eccleſiæ culturam, iuriũ ipſarum conſeruationẽ cæterorũque omnium incumbentiũ ſupportationẽ: adeo etiam quod bona per Prælatos poſt eorum obitum dimiſſa, futuris debent ſucceſſoribus reſeruari in Eccleſiæ vtilitatem conuertenda, niſi fortè in illis locis Regni, vbi de vſu & conſuetudine notoriè obſeruatis, licitum ſit Prælatis ipſis, & alijs viris Eccleſiaſticis ſecularibus, de eiſdem bonis facere teſtamentum, quibus etiam ab inteſtato, in dictis bonis ſecundùm conſuetudinem & obſeruantiam ſupradictas, ſui ſuccedunt hæredes. Quodque licet fuerit decretis ſanctorum patrum inſtitutũ, vt Prælati Eccleſias ſibi ſubditas annis ſingulis viſitare deberent, quatenus ſic docerent indoctos, corrigerent exceſſus, mores reformarent, Eccleſias reſtaurarent, & cætera prælatis incumbentia ad Dei honorem exercerent, ac per hoc procurationes in victualibus aut pecuniam reciperent ad optionem viſitati: nihilominus tamen aliqui Collectores & alij Officiarij Romanorum Pontificũ, præſertim Papæ moderni, ab aliquibus annis citra Eccleſiam & viros Eccleſiaſticos præfatorũ Regni & Delphinatus noſtrorum, contra prædicta plurimis ingibuſque & importabilibus ſeruitutibus oppreſſerunt & afflixerũt, potiſſimè bona Prælatorum & virorũ Eccleſiaſticorum decedentiũ tam regularium quam ſeculariũ, quæ Spolia defunctorum interdum nuncupantur, reſeruando & vſurpando fructus Eccleſiæ tempore vacationis Prælaturarum aut beneficiorum Eccleſiaſticorum obuenientes, leuando & capiendo arreragia præteritorum, & incognitorũ temporum tanquã debita, per fulminationem cenſurarum Eccleſiaſticarũ exigendo; à beneficiatis quibuſcumque primam Annatam expetendo & extorquẽdo, cuius Annatæ medietatem quoad maiores dignitates, Collegio Cardinalium conſueuerunt aſſignare, & Annatam huiuſmodi vna cum quadam pecuniæ ſumma quam vocãt *minuta ſeruitia*, & quã pro familiaribus eſſe dicunt, cum exactione iuramenti, & ſub pœnis periurij, & alijs diuerſis pœnis & cenſuris hactenus exegerunt. Procurationes verò, quæ Prælatis & alijs ratione factæ viſitationis tantummodo debentur, capiendo & leuando in pecunia numerata, licet viſitationis officio non impenſo. Ab illis autem qui ad procurationem nullatenus tenebantur, tantumdem quod tunc vocant æquiualens, exigendo, decimas & alia ſubſidia tractatu non habito cum Prælatis, pro libito voluntatis imponendo. In his etiam exigendis, ſicut nec modus, ſic nec miſericordia nec æqualitas ſeruatur aut menſura, & cum Prælatis prohibeatur adminiſtrare ſine bullis, quidquid placet ſoluere inde cõpelluntur, quoniam alias bullæ nequaquam expedirentur prout dicunt, ex quo beneficium Eccleſiaſticum obtineri videtur cum pretio vel mercede. Quod pro bono communi potius deberetur ſcientiâ aut virtute. Sicque qui ſufficientiſſimi ſunt, ſi pauperes fuerint nullatenus promouentur. Propter quæ & alia innumera grauamina, ipſæ Eccleſiæ, & monaſteria, & earum ædificia, mulris in locis dictorum Regni noſtri & Delphinatus irreparabiliter corruunt, hæreditagia conſpiciuntur inculta, immobilia interdum de facto alienantur aut impignorantur, mobilia etiam pretioſa, reliquiarum vaſa, Eccleſiaſtica ornamenta, calices, libri, & ſimilia interdum etiam vili pretio diſtrahuntur, nemora non cædua frequentiùs inciduntur & venũdantur, & Eccleſiæ innumerabiliũ mole debitorum importabiliter onerantur: propter quod numerus Deo ſeruientium miniſtrorum, quia ſuſtentari in conſueto numero non valeret, minuitur; & qui remanent Deo & Eccleſiæ ſeruientes, propter frequentes excõmunicationes & cenſuras, occaſione dictarum exactionum quibus etiam ſatisfacere non valerent, de facto prolatas, à diuino ſeruitio plurimũ retrahuntur, & interdum aliqui mendicare cõpelluntur, & ad maximam penuriã rediguntur, non habentes de quo valeant Deo ſeruiendo, aut in ſtudijs exiſtendo ſiue cõmorando, ſuſtentari, & Regnum noſtrum quod inter alia regna viris ſcientificis communiter floruit, per quod Regni noſtri prædicti iuſtitia conſueuit gubernari, his temporibus proh dolor! nimium vacuatur: inde cultus diuinus, & opera charitatis quæ fieri deberent multipliciter defraudantur & ceſſant, intentio fundatorum non ſeruatur: hîs etiam modis Regnũ redditur pecunijs & opibus plurimum depauperatum, & infinita vixque enarrabilia ſcandala quotidie oriuntur. Quæ omnia, licet ſint ad oculum ſatis manifeſta, & fini ad quem eſt Papæ poteſtas ordinata, de directo cenſeantur obuiare, fueritque Papa modernus & alij prædeceſſores ſui ſuper reuocatione aut moderatione dictorũ grauaminum, ac de congregando Conciliũ generale, ad prouidendum ſuper præmiſſis, pluries requiſiti, attamen ſic omnia abſque remedio continuatione diuturna perdurarunt, donec dudum ſuper quibuſdam per noſtram regiam ordinationem, & nouiſſimè ſuper alijs ex dictis grauaminibus (per quoddam Arreſtum Curiæ noſtræ Parlamenti ſub ea forma pronunciatũ, quòd ceſſarent vſquequo per eandem Curiam fuiſſet aliter ordinatum) prouiſum extitiſſet, & vt ad perpetuũ vberiùs & plenius prouideretur in prædictis nuper per Procuratorem noſtrum regiũ in Concilio Prælatorum & Cleri dictarum Eccleſiarum Regni & Delphinatus Pariſius celebrato, vbi erant Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates, & Prælati, ac Procuratores Capitulorum, & Collegiorũ, & Vniuerſitatum, & alij viri Eccleſiaſtici, & notabiles in grandi numero ſolenniter congregati, vbi etiam cõſanguineus noſter Ludouicus Rex Siciliæ, & primogenitus noſter Dux Aquitaniæ, Delphinuſque Viennenſis, & duces Bituriæ Patruus, Burgundiæ cõſanguineus, & Borbonij auunculus noſter, pro nobis illic tunc pręſidebant, propoſitũ fuit & requiſitũ quod exactiones & grauamina ſuperiùs declarata ceſſarent penitus & omnino. Super quo plurimis & repetitis interuenientibus diſcuſſionib⁹ maturis, per Prælatos & alios viros Eccleſiaſticos ſupradictos deliberatũ extitit & concluſũ; quòd attẽtis illis quæ ſupra præmiſſa ſunt & alijs attẽdendis, talia grauamina & vſurpationes ſecũdũ Deũ & conſcientiã non poterant cõmodè aut debebant ampliùs tolerari: humiliter ſupplicãtes, quatenus ad Dei laudẽ reique publicæ vtilitatẽ, & Eccleſiaſticæ libertatis, dictarũque Eccleſiarũ Regni & Delphinatus cõſeruationẽ, ſuper prædictis efficaciter, & ad perpetuũ, de remedio opportuno prouidere dignaremur, & prædicta omnia & ſingula grauamina ceſſare faciẽdo, & nihilominus prędictas ordinationes alias per nos factas, & dictũ Arreſtũ Parlamẽti confirmãdo, & ad perpetuũ extendẽdo,

Spolia ſacerdotum defunctorum.

Source : BIU Cujas

noſtram ſuper hoc ordinationem regiam vbique publicari teneri & obſeruari faceremus.

Nos igitur attendentes quod ad ſtabilitatē Eccleſiæ eſt poteſtas Regia diuinitus ordinata, & quod per regnum terrenum cæleſte regnum tunc proficit, quando deſtruentes Eccleſiam, rigore Principū conteruntur; imo ſacri canones, quando talia per maiores Eccleſiæ perpetrantur, ad Reges docent habere recurſum, & quod in illis de quibus notoriè turbatur ſtatus Eccleſiæ, etiā Papæ non obediri conſulunt ſancti Doctores, recognoſcentes vt tenemur, quod propter Eccleſiam, quam in quantum ad nos ſpectat etiam ex ſpeciali debito iuramenti Chriſto tuendam ſuſcepimus, Deo ſumus rationē reddituri, progenitorum noſtrorum exemplis edocti, qui ſacroſanctas Dei Eccleſias, & viros Eccleſiaſticos zelo fidei ac piæ deuotionis accēſi immēſis muneribus atque priuilegijs muniētes, Eccleſias ædificantes, & contritas reſtaurantes, eas à concuſſionibus & quibuſlibet nouitatibus indebitis præſeruare curarunt, quarum etiā nos prompti deffenſores & pugiles exiſtere gloriamur. Prædictis omnibus cum debita præmeditatione pēſatis, habita etiam priùs deliberatione cum Principibus noſtræ regalis proſapiæ, ac alijs proceribus, multiſque viris prudentibus ac notabilibus Eccleſiaſticis ac ſecularibus Regni noſtri nobis in conſilio modo aſſiſtētibus, tam grauem & manifeſtam deformationem atque deſtructionem Eccleſiarum prædictarum Regni ac Delphinatus, virorūque Eccleſiaſticorum deſolationem ſub cōniuentia diſſimulare vlterius non valentes nec volētes. ORDINAVIMVS, & tenore præſentium ordinamus, quod omnes & ſingulæ exactiones, & quæcūque grauamina ſuperiùs declarata & enarrata ceſſare debeant, & ceſſabunt à modo in noſtris Regno & Delphinatu prædictis, & illa quæ per dictum Arreſtum Curiæ noſtræ Parlamenti circa hoc fuerunt, donec fuiſſet aliud ordinatum, dicta & pronunciata de cætero in dictis Regno & Delphinatu perpetuò tenebūtur & inuiolabiliter ſeruabūtur. Hæc autē omnia ſcripto præſenti annotari publicarique, & inter noſtras regias ordinationes regiſtrari mandauimus, vt præſentium literarū interuentu, plenam inde notitiā habeat poſteritas ſucceſſura. Quocirca dilectis & fidelibus Cōſiliarijs noſtris præſens tenentibus aut qui futurū noſtrum tenebunt Parlamentum, omnibuſque iuſticiarijs Regni & Delphinatus noſtrorum, cæteriſque Officiarijs & ſubdititis noſtris mandamus eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, diſtrictiùs iniungentes, quatenus noſtram præſentem ordinationē ac voluntatem teneant, cuſtodiantque, & conſeruent in ſua roboris firmitate, & ab omnibus ſubditis & incolis Regni & Delphinatus noſtrorum prædictorum inuiolabiliter faciant in omnibus & per omnia obſeruari, vbi & quando opus erit aut requiſiti fuerint publicari facientes. In cuius rei teſtimoniū præſentibus literis noſtrū iuſſimus apponi ſigillū. Datum Pariſius 28. die Febr. Anno Domini 1406. & Regni noſtri 27.

Admonitio typographi ad lectorem ſuper Apoſtolis & reſponſione apologetica Nationis Gallicanæ, facta in Concilio Conſtantienſi.

LECTOR beneuole, hæc Apologetica Gallicanæ Nationis reſponſio, ad acta Concilij Conſtantienſis ita quidem ſpectat, vt abſque ea hiſtoria Eccleſiaſtica illius temporis vix intelligi poſſit: vt autem vniuerſam hiſtoriam melius tenere queas, hic tibi nonnulla pro argumento proponenda eſſe cenſui. Primò Carolum VI. Regem Galliarum, diuturnitatis & confuſionis ſchiſmatū pertæſum, vt iſtiuſmodi malis, quantum in ſe erat, mederetur, Eccleſiam Gallicanam congregari voluiſſe: atque in eo conuentu ſtatutum fuiſſe vt ius cōmune, quod D. Ludouici pragmaticâ renouatū, & à Romanis Pontificibus Auinione commorantibus abrogatum fuerat in Gallis, tum demum quaſi iure poſtliminij reuocaretur. Secundò, Gerſonem Cancellarium Pariſienſem & cæteros delegatos Nationis Gallicanæ, qui ſynodo Conſtantienſi intererant, vt expeditiorē viam reformandæ Eccleſiæ Patribus Conſtantienſibus indicarent, & Annatas cæteroſque abuſus, quos ſchiſmata & corruptela temporum inuexerant, abrogari curarent, nomine Regis Franciæ profeſſos fuiſſe, Gallicanā Eccleſiam pro quota parte ſua, ornandæ dignitati & ſtatui Romani Pontificis, velle cumulate prouidere, cæteriſque Nationibus vt idem efficerent ſuaſiſſe; qua de re videndus Gerſo in diſcuſſione Propoſitionis. *Sententia Paſtoris etiā iniuſta eſt timenda & tenenda.* Tertiò, vt in Concilio Conſtantienſi libertas ſuffragij ferendi vnicuique ſeruaretur, ac impediretur ne vna & ſola Natio Italica (quæ plures habet Epiſcopos quam omnes alias Nationes) numero ſuffragiorum cæteras nationes ſuperaret, hacque via Eccleſiæ reformationē impediret, ſapienter quidem decretum fuiſſe, vt quæ tractanda eſſent in ſynodo, priùs in conuentu ſingularū Nationum tributim & nationaliter agitarentur, & poſtmodū omnibus nationibus in Conciliū generale coeuntibus & ſedentibus, quæ tributim diſcuſſa & concluſa fuerant, ſynodice & conciliariter decernerētur: non aliter quem fieri ſolet in Comitijs Academiæ Pariſienſis: in quibus, etſi Natio Gallicana numero Magiſtrorū & ſuffragiorum cæteras Nationes exuperet, nihilominus vnicum & ſolum habet ſuffragium, ſicut & tres aliæ Nationes. Quartò, ſeſſione 3. Conſtantienſi ſancitum fuiſſe, Concilium non prius diſſoluendum eſſe quam Eccleſia reformaretur in capite & mēbris: eamque ob rem paulo antequam Martinus V. Pontifex crearetur, octodecim articulos ſuper futuræ Eccleſię & Curiæ Romanæ reformatione conceptos atque promulgatos fuiſſe in ſeſſione 40. Concilij Conſtantienſis. Quintò, Nationem Gallicanā, ſtatim atque iſti XVIII. articuli fuerunt concluſi, omnibus alijs Nationibus indixiſſe, ſe habituram certò die conuentum & deliberationem de materia & iure Annatarum, quo eædem Nationes ſi vellent de eadem re etiam conſilium tributim haberent: cæteras autē Nationes, viros ſelectos ſeu deputatos ſuos ad Nationē Gallicanā miſiſſe, vt huic deliberationi de Annatis intereſſent, tumque per ſeptem dies integros de illa re diſputatum, & tandem communi conſenſu omnium deputatorum aliarū Nationum, in Gallicana Natione concluſum fuiſſe, Annatas ſiue Vacātias nullo iure deberi aut exigi poſſe à Romanis Pōtificibus, & in poſterū ſoluēdas non eſſe. Sextò, cunctas Nationes omnem dediſſe operam vt hæc Concluſio de Annatis tollendis, tributim, & natio-

Source : BIU Cujas

& nationaliter facta, synodice, & conciliariter probaretur & confirmaretur; dominos autem Cardinales & Curiæ Romanæ officiarios, quorum priuato commodo Annatæ exiguntur, id totis viribus impedijsse: atque insuper decretum 3. & 40. sessionis, de Ecclesia reformanda antequam Concilium Constantiense dissolueretur, enuasse, & vt spes Ecclesiæ reformandæ in Concilium proxime futurum reijceretur curauisse. Qua de causa, Nationes valde conqueri, & de futura Ecclesiæ reformatione tum desperare cœperunt: & inter alios ipse Gerso scripsit, *numquam futuram Ecclesiæ reformationem per Concilium, sine præsidentia Pontificis bene affectati prudentis simul & constantis*, quasi diuinitus præsentiret quæ postmodum ab Eugenio IV. patrata sunt in Concilio Basileensi: neque vero hac in re Cardinalem Cameracensem præceptorem suum, alias tam sæpe laudatum à se, veritus est offendere; cum reputaret, multò plus Deo & Ecclesiasticæ disciplinæ quam humanis officijs tribuendum esse. De Annatis autē quid sentiret declarauit considerat. 8. lib. *de potestate Ecclesiastica*, quē librū commentus est in Concilio Constantiensi, tum de Annatis etiam scripsit Cardinalis de Alliaco libro *de Ecclesiæ auctoritate*, parte 2. Septimo, cum Martinus V. ad iustum dolorē Nationū attēderet, duoq. timeret, primū, ne altercatio inter Nationes & Curiæ Romanæ officiarios suborta aliquā accessionē ad inueteratum schisma repastinandū præberet (nam Petrus de Luna adhuc superstes erat) secundo, ne Nationes contenderēt Conclusionē de Annatis tollendis à se tributim & nationaliter factam vim synodalis decreti debere obtinere (cum per eas non stetisset quo minus illa cōclusio synodice & Cōciliariter rata haberetur) statim atque renunciatus est Pontifex, primùm Nationibus placandis studuit, & quo ad spes reformādæ Ecclesiæ (quam proximo Concilio fore pollicebatur) effectum sortiretur, nonnullas Constitutiones pro reformanda Ecclesia de consensu Concilij sanciuit, vt ex sessione 43. perspicuum est. Deinde in sessione vltima Cōcilij, conceptis verbis pronunciauit, se ea tantum grata & rata habere, *quæ facta fuerant conciliariter, & non aliter nec alio modo*: quâ formulâ, postulationem quoque Oratorum Regis Poloniæ & Ducis Lituaniæ elusit; de qua vide sessionem vltimam Constantiensis Concilij, & Gersonem opusculo, *an liceat in causis fidei à summo Pontifice appellare, & eius iudicium declinare*: tum miraberis quantâ confidentiâ Cardinalis Caietanus scripserit, Martinum V. his verbis *conciliariter, & non aliter nec alio modo*, &c. decretum quartæ & quintæ sessionis Constantiensis, (quo probatur Concilium eminere supra Romanum Pontificem) exclusisse. Hæc porrò quæ de Nationum querimonijs dico, plane confirmantur sessione 43. in qua Cardinalis Ostiensis sic ait, *De mandato Nationum, Respondeo quod placent Nationibus decreta recitata, & cuilibet Nationi placet concordia cum ipsa per D. nostrum Martinum V. facta: & per præmissa fatentur dicto decreto* (sessionem 40. intelligit, in qua octodecim articuli super reformanda Ecclesia concepti fuerant) *iam esse satisfactum: non intendentes propterea quod Concordata cum vna natione in aliquo alteri Nationi afferant præiudicium.*

Cæterum, hæc Ecclesiæ Gallicanæ apologetica responsio, multa capit scitu quidem & obseruatione dignissima, inter quæ si aliqua paululum acerba videntur, non patientibus sed inferentibus scandalum tribui debent. Enimuero, cum schismata innumeros atque intolerabiles abusus in Ecclesiā inuexissent, & Curiæ Romanæ Officiarij, quibus hæc magno erant quæstui, illa omni studio vindicare niterentur: profectò, vix tanto malo aut aduersariorum obiectionibus medicina & responsio salutaris absque aliquo sale instrui potuit: quæ acerbitas, ordini vel dignitati sacerdotali nihil derogat, sed tantum humanæ imbecillitatis næuos detegit, vt hinc Præsules Ecclesiæ se homines, vnicūque ac solum Deum omnis contagionis peccati expertem esse recognoscant. Vt vt sit, cum hæc intime ad historiam Ecclesiasticam conferant, nullo possunt prætextu obliterari. Insuper, prætereundum minimè videtur hos Gallicanæ Ecclesiæ Apostolos, centum circiter ab hinc annis editos Parisijs, & postmodum ab Orthuino Gratio, suo rerum expetendarum fasciculo insertos, sed ita quidem corruptè, vt vix eorum sensus germanus elici possit: idque fuit in causa vt illos ad fidem & integritatem antiquiorum exemplorum restitui, & in XXI. articulos distribui curauerimus. Quod verò idē Orthuinus Responsionem hanc Nicolao de Clamengis attribuit, tota quidem errat via, quoniam iste Nicolaus synodo Constantiensi nunquam interfuit, & apud Academiam Parisiensem, fauoris Petro de Luna præbiti semper suspectus fuit.

ARGVMENTVM.

1 SCANDALVM *actiuum non passiuum esse culpandum.*
2 *In Constantiensi Concilio, ex singulis nationibus aliquos fuisse deputatos pro reformanda Ecclesia Romana in capite & membris: omnesque Nationes concluisse nullo iure Annatas deberi.*
3 *Exactiones Ioannis XXIII. propter vacantias beneficiorum.*
4 *Nationes deliberarunt per septem dies in materia Annatarum.*
5 *Quando, cur, & à quibus, Annatæ primùm exigi cœperint.*
6 *Primitus, Episcopi & Abbates, aliquid sponte, & loco muneris gratuiti offerre solebant Officiarijs Curiæ Romanæ: idque deinceps transiit in onus & ius ordinarium.*
7 *Quo iure exigantur Annatæ à Curia Romana.*
8 *Vexationes, & grauamina in exactione Annatarum commissa.*
9 *Annatæ obligant ad tacitam Simoniam & periurium.*
10 *Vtrum Papa iure possit exigere Annatas.*
11 *Graues querimoniæ & scandala propter exactiones Annatarum.*
12 *Mala inde suborta.*
13 *Exactiones Officiariorum Curiæ Romanæ inducunt ad vsuram passiuam.*
14 *Totius ordinis Ecclesiastici venditio & oppressio secuta ex Annatis.*

Source : BIU Cujas

15 *Natio Gallicana nullo iure Annatas deberi concluſit.*
16 *Reſponſio Procuratorum Cameræ Apoſtolicæ, pro defenſione Annatarum.*
17 *Eccleſia Romana aliarum Eccleſiarum domina & parens.*
18 *De Cardinalium ſtatu, Origine, & comparatione cum Epiſcopis.*
19 *Summa pecuniæ, quam Romana Curia annuatim ex Gallijs pro iure Annatarum percipit.*
20 *Periculum creatum Nationi Gallicanæ, cum Eccleſiæ libertatem aduerſus Officiarios Curiæ Romanæ in Concilio Conſtantienſi tueri vellet.*
21 *Forma vſitata in Curia Romana, ad obligandos Eccleſiaſticos qui beneficij alicuius prouiſionem ambiunt.*

APOSTOLI ET RESPONSIO DATI PER VENERABILEM NATIONEM Gallicanam dominis Cardinalibus &c. appellantibus ab eiuſdem Concluſione, Voto, deliberatione, ac declaratione Conſtantiæ captis & factis ſolenniter per eamdem, quod Vacantiæ ac minuta ſeruitia nullo iure ſunt debita, & de cætero nihil ſoluent

1 CVm Euangelica veritas dicat, nihil cum ſcandalo fiendum eſſe: ſubiungit tamen, quod *neceſſe eſt vt veniant ſcandala*: ſed imputet ſibi per quem venit ſcandalum, maxime actiuũ: quia paſſiuum vel defenſiuum, cõmuniter non eſt in dolo nec in culpa. Cum autem venerabilis Natio Gallicana, & ipſius venerabilia ac honorabilia ſuppoſita, tã maiora, mediocria, quàm inferiora Conſtantiæ congregata pro generali Concilio inibi conuocato, & debitè congregato (pro deducendo in eo id in quo habent voces iudicatiuas, conſultiuas, & quereloſas, ſecundum materias ſuppoſitas, & relationes debitas) cogatur reſpondere, & Apoſtolos, ad quos teneri poſſet, dare cuidam interpoſitæ appellationi, pro parte Magiſtri Ioannis de Scribanis, aſſerentis ſe Procuratorem fiſcalem, nomine Cameræ Apoſtolicæ, & ſibi adhærere volentium: & pro ipſius Nationis honore, & Concluſionis in ea habitæ (ex qua oriri dicitur interpoſita appellatio) iuſtificatione ac veritatis manifeſtatione, in reſponſione huiuſmodi, & Apoſtolorum petitorum datione ordinetur veritas, quæ ſi ſcandalum generet apud aliquos, vel etiam alicubi, hoc cauſam actiuã præſtantibus, non autem venerabili Nationi Gallicanæ defenſiuam aſſumenti, ſuæque, & Eccleſiarum, ac monaſteriorum, cæterorumque beneficiorum (apud ipſam portionem) neceſſitatibus proſpicienti, aſcribatur.

2 Deſcendendo igitur ad materiam, nouerit idem magiſter Ioãnes de Scribanis dominique Cardinales, ac eorum Collegiũ, & cæteri vniuerſi, qui tunc & nunc pro generali Concilio ſunt & fuerunt Conſtantiæ congregati, fuiſſe ordinatum, quod deputarentur de ſingulis Nationibus certi, qui cum deputatis dominis Cardinalibus conuenirent, ad aduiſandum quæ eſſent reformanda in Curia Romana, tam in capite quam in ipſius membris, & de modo pro futuro prouidendi, ſicut factum fuit, & eſt inter ſic deputatos nationum; cum quibus fuerunt, & tunc erant Domini Cardinales Piſanus, Cameracenſis, & Florentinus, qui Domini Cardinales, contradicentibus deputatis Nationis Gallicanæ, aperuerunt materiam Annatarum, & iurium ac minutorum ſeruitiorum, & quantùm potuerunt fundauerunt eas eſſe debitas, adducẽdo in mediũ rationes & iuſtificationes, quas per prius longè aduiſauerunt, diſcuſſione facta inter omnes, validioribus rationibus, & auctoritatibus iuris diuini pariter & humani, demonſtratum eſt non eſſe debitas. Et quamuis dediſſent operam ad trahendum ad eorum opinionem quos potuerant, inductione tamen facta de ſingulorum deputatorũ votis, longè maior fuit pars, quod non debentur, nec vlteriùs tolerari deberent: Propter quod Domini Cardinales concludere noluerunt, ſicut & in alijs fecerant: & ſic fuerunt primi qui materiam promouerunt & aperuerunt: Vnde ſecuta ſibi imputent & nulli alteri.

Vide ſeſſionẽ 40. Concilij Conſtantienſis.

3 Nouit etiam idẽ de Scribanis, Dominique Cardinales, & cæteri alij, deputatos fuiſſe certos alios de ſingulis Nationibus, ad aduiſandum de remedijs, & modo procedendi, & prouidendi in exhorbitantijs, exorbitanterque ac indebitè factis, de præterito in Curia Romana per olim Ioannem tunc Papam, & alios de tempore ſuo: inter quos fuit aduiſatũ, quod Dominus Ioannes præfatus, & Curia ſua Romana Apoſtolica, & Domini Cardinales, & eorũ Collegij Camerarius ſiue pro Camerario ſe gerens, à beneficijs, Prælatorum, & prælaturarum vacantibus, & quotiẽs vacabant (etiãſi ter aut pluries vacaſſent in anno) pro qualibet mutatione tituli, voluerunt habere & exigere fructus primi anni beneficij, ſiue prælaturæ vacantis, & aliquando longè vltra: & quandoque Papa qualibet vice Annatas vacantes habebat, & Cardinales nihilominus partem mediam quoque propter vacantias: vnde fuerunt quandoque priuati Prælati, & tranſlati inuiti, & quandoque (propter plus offerre, & ſumptis alijs coloribus) aſſumpti alij Prælati, qui forte non fuerunt præferendi, ex quibus ſecutæ ſunt ſtrages, guerræ, ſcandala, etiam nondum ſopita. Et quia exorbitanter factum fuerat, & contra ius & iuſtitiã, in oppreſſionem prælaturarum, eccleſiarumque, monaſteriorum, & beneficiorum, & etiam perſonarum quibus id cõtigerat, & ita factum fuerat, per eoſdem deputatos pluribus rationibus fuit concluſum non debitum, & eſſe tollendum de futuro; & per aliquos ex ijſdem fuit dictum, propter eaſdẽ rationes & infra dicenda eſſe extendendum ad futura.

4 Et ſuper hoc fuit cõpoſita ſchedula, & inter eos lecta, & ſicut ſolet fieri cõmunicata, & deinde ad Nationes ſingulas miſſa, ſaltem per deputatos dictæ venerabilis Nationis Gallicanæ fuit relata atque in eadem natione lecta: & communiter ſuper ea ſolenniter ſeptem diebus deliberatum ſucceſſiue, ſciente dicto de Scribanis, Dominis Cardinalibus collegialiter ac ſingulariter; qui etiã in huiuſmodi, odium & vindictam dixerunt aliquos notabiles Prælatos excõmunicatos, contra rei veritatem, etiã ex ipſorum parte eorum nominibus non expreſſis, Magiſtro Ioanne Ponceti (pro eorumdem Collegio clerico & Promotore ſe gerenti, qui ſe interponere Appellationem dixit) alijſque Nationibus, & cunctis Conſtantiæ pro generali Concilio congregatis ſcientibus: & debitè in ea concluſum fuit, de præterito, præſenti, & futuro eſſe tollendum.

5 Cauſæ

Source : BIU Cujas

5 Cauſæ verò motiuæ rationeſque & iura recollecta (quantũ fieri potuit) ex dictis diuerſorum qui in dicta natione deliberauerũt, & quæ alias aperta fuerunt, ſubſequenter exprimuntur: & iuxta Gregorij reſponſiuũ oraculũ, & Concilij Lateranenſis prohibitiuum, edictum, initiũ & cauſam debendi iſtarum præſtationum fructuum primi anni Prælaturarum, dignitatũ, vel beneficiorũ vacantiũ (qui aſſeruntur deberi ab ijs ſuper quos volunt exigere) diligenter inquirentes, priuilegio, conſuetudine, aut præſcriptione non poſſe defendi certum eſt: ſicut fuit obſeruatũ, & de non vacantibus in Curia, ſecundũ antiqui iuris ordinem, nullum reperiri poſſe initium, præterquam Reſeruationẽ quamdam temporalem, primò per Ioannẽ Papã xxii. factam, pro certo paſſagio vltramarino, & quibuſdã alijs neceſſitatibus ſuis, de omnibus dignitatibus & beneficijs, exceptis Abbatialibus. Propter quod ſeruatum eſt in Anglia vſque ad hodiernum diem, nihil ſedi Apoſtolicæ ſoluere, pro huiuſmodi Abbatialibus fructibus Abbatiarũ vacantium: Excepitque Epiſcopales, & etiã alias ſupra maiores per expreſſum, certaſque poſtmodum fecit ſuper illis declarationes. Deinde poſtmodum nonnulli Pontifices Romani ipſius ſucceſſores, etiam certis temporibus, ſimiles fecerunt reſeruationes certis cauſis expreſſis, quas Clerus, Principes, & populus aliquo tempore tolerarunt, ſed poſtmodũ nimium grauati ex eis in aliquibus regnis & prouincijs recuſauerũt ſoluere, prout fuit factum in Anglia, & quibuſdam alijs locis, eo quod per modum facultatis toleratum fuerat. Et ſic quantumcumque eis placuit licitè potuerunt atque poſſunt recuſare: maximè quia ceſſant cauſæ quæ tunc erant, eo quod nõ fit paſſagium vltramarinum, vel aliud virtuoſum ex talibus pecunijs. Et quia Italiæ, Galliæ, Alemaniæ, & Angliæ partes, per Dei gratiam ſunt vnitæ ad inuicem, propterea tolerari non debent, (cum propter diuiſionem, temporibus retroactis, aliquantulùm diutius fuiſſet toleratum:) nec ſine reſeruatione aut contradictione (quæ impediunt & ceſſare faciunt præſcriptionem) reperitur talis præſtatio decem annis continuata: & quando erunt talia, præſcriptionem non inducunt, maximè de ſupremo ad inferiores, & minus conſuetudinem, vt eſt Iuriſtis notum, & infra expreſſius dicetur.

Nota initium reſeruationum.

6 De vacantibus verò & fructibus primi anni maiorum Prælaturarum, Abbatialiũ videlicet, Epiſcopalium, & cætera, nullum aliud initium fuiſſe inuenitur, quàm voluntaria & gratuita oblatio quorumdam (qui in diſcordia electi ad Abbatialem vel Cathedralem eccleſiam, dum proſequerentur in Curia per appellationem ad eam factam) per eum qui obtinebat finalem victoriam & promouebatur ſiue eligebatur: Et talis oblatio & gratuita datio, iuxta vulgare Italicum, dicta fuit *ſeruitium*, & ſecundum Alemanos *propina* dicitur. Et dicta fuerunt *ſeruitia communia*, quia communiter inter eos diuidebantur, eo quod ſingulos quibus dare volebat non conuocabat, & ſingulis dare fuiſſet nimiũ oneroſum, qui tunc agebant in publico Conſiſtorio: ſed poſtmodũ deductũ eſt in Conſiſtoriũ ſecretum, quod tamen fuerat & ſimoniacũ vel multum de ſimonia ſuſpectum, & ſpecies mali crudelis, etiãſi prætextu conſuetudinis. Tum quia, ante vel poſt promotionẽ ad huiuſmodi dignitates, aliquid huius prætextu dare vel recipere ſecundum ſacros canones, eſt etiam prohibitum. Tum quia quædam alienatio eſt talis oblatio, datio, vel obligatio, quàm etiam facere non poteſt talis electus vel promotus: & ſucceſſiuo tempore volentes gratuitè dare, & voluntariè cõferre ſummam certam, vel aliquid (eo quod tunc nulla certa taxa eſt in Camera, quod ad aliqua) ad tertiam partem valoris Epiſcopatus, vel monaſterij, aliqua vero ad mediam, in aliquibus etiam taxa dictũ valorem excedit, prout in libris Cancellariæ ſcriptæ ſunt, & vltra pro minutis ſeruitijs compulſi ſunt dare, & offerre, ſiue etiam ad ſoluendũ ſe & monaſterium obligare, per ſuarum literarum retentionẽ, vt nouiſſimè additũ eſt: & cõpelluntur per eamdem retentionem ſe obligare ad id quod reperiretur eſſe debitum in libris eorum Cameræ, ſiue dominorum Cardinalium, per oblationem vel obligationem alicuius prædeceſſoris monaſterij, vel eccleſiæ ad quam aſſumitur vel transfertur. Ex quo reſultat periculũ & maxima abſurditas, propter diuerſitatem librorum in quibus diuerſimodè poſſunt ſcribi ſolutiones vel non ſcribi, ſecundũ diuerſitatem vel obligationem, aut fortè malitiam officiariorum qui præſunt talibus, prout quandoque compertum eſt, quemadmodum de hoc per formas obligationum, quas ſuper hoc habent in Cancellaria: & quas in tabulis obſeruant (quarum copia inferius ſcribitur) poterit conſtare pleniùs. Et nullus talis modus inducit conſuetudinem, præſcriptionem, nec iuſtam cauſam talia exigendi vel etiam obſeruandi. Tum quia, gratuita vel voluntaria oblatio vnius vel pluriũ ſingularium, non inducit conſuetudinem vel obligationẽ, ad quam teneantur alij, niſi velint, cũ hoc ſit per modum facultatis, quod preſcribi non valet. Nec eſt ius continuũ, quia reſpectu diuerſorum & ſeparatorum corporum, oblatio & datio perfecta eſt, quæ per ſucceſſores continuata non eſt: & ſi cõtinuata foret, nihil refert ad alios, & quia etiã quam plures ex illis, qui obtulerãt & debebãt, ſeque ad ſoluendum obligauerant, poſtmodũ recuſauerunt ſoluere, tanquã indebitũ, nec etiam ſoluerunt.

7 Tum quia nullo ſtatuto, priuilegio, conſuetudine, præſcriptione, aut alio titulo, poteſt induci quod propter conferre aut conſentire promotioni aut electioni alicuius monaſterij vel Eccleſiæ cathedralis, ſiue vt præficiatur adminiſtrationi prælaturæ, beneficij, ſiue eccleſiæ, aliquid poſſit, vel debeat peti vel exigi: eo quod ſecundum Apoſtolicas & Canonicas traditiones, clariſſimè foret ſimoniacum. Tum quia non petuntur neque exiguntur hæ Annatæ per Cameram Apoſtolicam & dominos Cardinales, ex eo quod vacant, ſed quia conferunt, ſeu quia collationi & promotioni (quæ fit per Papã) aſſentiuntur: Et hoc eſt clarè ſecundũ canones ſimoniacum. Tum quia conſtat, quod propterea exiguntur quia conferunt ſeu electioni vel promotioni conſentiunt, & non quia vacant, eo quod ab illis qui promouentur ad prælaturas huiuſmodi extra Curiam, & per alium quàm per Papam, nihil habent vel exigunt, & conſtat etiam ex eo quod nihil percipiunt in tali exactione, niſi Domini Cardinales qui actu ſunt præſentes, & tamen de iure cõmuni omnes Cardinales etiam abſentes participarent, ſi quia vacant deberentur vel exigerentur. Tum quia talis vſus vitioſus, inhoneſtus, continens ſpeciem mali, eſt de iure prohibitus, propterea nulla conſuetudo poteſt ſuper eo ſituari, & multò minùs præſcriptio induci.

Source : BIU Cujas

8 Violentantur enim qui in Curia promouentur ad dandum & offerẽdum, ſeque & monaſterium ſiue Eccleſiam, ad quod ſiue ad quam promouentur obligandum: ad ſoluendum taxam ſiue quotam, quæ refertur eis eſſe in libris Cameræ, cum minutis ſeruitijs,& omne illud,& quidquid reperitur deberi per dationẽ vel obligationem conſimilem factam Cameræ Apoſtolicæ,& dominis Cardinalibus, per literam promotionis prædeceſſorum ſuorum & retentionem & detentionem. Et tales remodi, nunquam inducunt conſuetudinem,neque præſcriptionem cum ſint violenti:& cum hoc reſultat alia violentia,quia quantumcũque promoti, benedicti, vel conſecrati,(& notum ſit monaſterijs vel eccleſiis quibus præficiuntur) ſine literis eiuſmodi non poſſunt intrare poſſeſſionem, propter conſtitutionem pœnalem factam in fauorem huiuſmodi indebitarum exactionum, quæ incipit *Inuncta*. Tum ſimoniacum vel ſuſpectum de ſimonia,quia petuntur fructus primi anni,& ſoluitur in Curia realis pecunia pro fructibus colligendis in partibus, & quia ſoluitur ante tẽpus, & quia quandoq; ſoluitur totum Cameræ & ante adeptam poſſeſſionem; & nihilominus Cardinales taxam requirunt, & per retentionem literarũ exigunt re vel obligatione quando poſſunt. Tum quia ex præmiſſis infertur rationabilis diffamatoria murmuratio contra Romanam Curiam: quam Deus ſeruare puritatem, & iuſtitiam, & ab omni ſpecie mali abſtinere voluit: reſultatque infectio & nullitas omnium & ſingulorum quæ fiunt in præmiſſis,datione,oblatione,obligatione, ſiue contra obliganteſ, ex fulminatione & ſummiſſione, propter modum & cauſam ex quibus fit concurrentia in actu qui non tenet. Proptera, qui dicuntur incidere in ſententias(quæ eiuſmodi occaſione feruntur) non debent eas tenere,nec timere,nec videntur abſolutione indigere.

9 Propter enim prædictam concurrentiam,continent errorem intolerabilem, & quia ſunt contra ius conſtitutionis: Nam videntur hominem obligare ad incidendum in hæreſim largo ſumpto vocabulo, videlicet quòd ſit licitum ſpiritualia emere, vel pro ſpiritualibus pecuniam, & temporalia dare. Tum quia,talis conſuetudo, præſcriptio, ſeu priuilegiũ,quando eſſent,nimiũ forent Eccleſijs, Clero, & Prouincijs oneroſa, & ſubſtantiarum eccleſiarum deſtructiua. Et propterea de iure nulla eſſet præſcriptio, quæ nullatenus procederet: & priuilegium, ſi quod appareret, non ſolùm de iure decurtandũ,ſed etiam eſſet totaliter ſubmouendum,vtroque iure hoc teſtante clariſſimè. Tum quia Prælatus quilibet,qui in Curia promouetur ad monaſteriũ vel Eccleſiam cathedralem, antequã ſuæ expediantur literæ in Curia, iurat nihil de iuribus monaſterij vel eccleſiæ alienare, & ipſis literis in Cancellaria expeditis,& deinde bullatis,ac etiam regiſtratis portantur ad Cancellariam, à qua haberi non poſſunt,niſi primò ſe obliget, vt præfertur:quæ obligatio, eſt alienatio clara,& ſic promotus videtur cogi committere ſimoniam,& ſimul periurium. Tum quia, non fuiſſet credendum nec eſt, Camerã Apoſtolicam, ac dominos Cardinales, aut quoſcũque alios, propter quodcũque lucrũ, ſiue temporale cõmodum, velle ſuſtinere aut etiam defendere tantam inhoneſtatem,prętextu cuiuſcumque conſuetudinis, præſcriptionis, aut priuilegij, etiam quando eſſent, in quibus includuntur labes Simoniæ,& clarum periurium,ſcandalumque,& damnatio animarum.

10 Tum quia, adhuc præmiſſis ceſſantibus, & ſuppoſito quod Annatæ petitæ deberentur,tollendæ ſunt ex toto (cauſis & inconuenientibus ac ſcandalis ſequentibus:) Nam licet ſecundum Apoſtolicã doctrinam, Papæ Poteſtas à Chriſto immediatè ſit, tamen *eſt ad Eccleſiæ ædificationem, & non ad ipſius deſtructionem*, quæ tamen reſultaret in obſeruatione prædictorum, *eſtque huiuſmodi poteſtas ordinata ad iuſtitiã & rectum iudiciũ exercendum*: quod nõ obligaret,& ceſſaret in exactionibus præmiſſis, *habetque præſidere propter bonum publicum, & ſalutem animarũ, & non propter ſeipſum*, aliàs videretur abuſus. Nec videtur facultas Papæ aut Eccleſiæ Romanæ conceſſa, neque eis cõpetit pro libito voluntatis, exactiones,ſiue præſtationes aliquas imponere Eccleſijs,aut perſonis eccleſiaſticis(cum eorũ nõ ſit Dominus,ſed tantũmodo Chriſtus) maximè per quas cauſetur ipſarũ oppreſſio,vel inde oriatur ſcandalum,deturque cauſa murmurandi,vel etiam reſultet detrimentũ animarũ aut fruſtretur ſiue fraudetur intentio fundatorũ Eccleſiarũ cathedraliũ,monaſteriorum, & aliorũ inferiorum beneficiorum.

Vide librum Cardinalis de Alliaco, de Eccleſiæ auctoritate,parte. 2.

11 Tum quia, per exactionem prædictarum Annatarum,tam ardenter & inhoneſte exactarum, ſine Cleri,Principumque(in quorũ dominio ſunt, & eorũ de genere, qui ea fundauerunt) expreſſo conſenſu,& leuem decimæ impoſitionem, ſequutæ ſunt oppreſſiones in Clero,& in Eccleſijs, & inde murmurationes graues exortæ,& apud Regem,magnoſque Principes,& alios nobiles,& illos de populo vſque ad plebeios, ſcandala; quia vident pati ruinas Eccleſias cathedrales, monaſteria, aliaque beneficia, quæ ſui primogenitores & alij magnates fundauerunt, & vberanter dotauerunt,& largiti ſunt Ducatus, Comitatus: & alias dignitates temporales, Baronias,Caſtra,terras,iuriſdictionem,& alia temporalia bona,pro ſuſtentatione miniſtrantium in diuinis,& ad diuini cultus honorem, & augmentum,ſuorũque peccaminum expiationem, alimentationem pauperum, redemptionem captiuorum,eccleſiarum ipſarũ ædificationem & reparationem terrarum, ac poſſeſſionem eccleſiarũ, & monaſteriorum culturam; iurium ipſarum proſecutionem, conſeruationem, & defenſionem, quæ omnia ceſſant,nec fieri poſſunt: ſed numerum in eccleſijs ſic fundatis miniſtrantiũ,iuxta fundatorum ordinationem,minuere oportet,propter dictas intolerabiles exactiones. Tum quia ſcandalizantur,& inde murmuratur, cum recurrunt ad cauſas propter quas talia contigerunt: dicentes non fuiſſe intentionem fundatorũ nec eorũ exiſtere, quod propter tales exactiones vel etiam ſimiles,vel propter replere quadraginta aut etiã plures perſonas, deberent fruſtrari intentionibus ſuis fundatores,& ipſi in hoc pati verecundiã,quod dotata per eos & largita,tam exuberanter deducantur ad ruinam,& patria reddatur infirmior ad ſe defendendũ contra hoſtes, eo quod caſtra & munitiones nec retinere nec defendere poſſunt quibus collata ſunt,& propterea id nolle pati omnino dicunt: cum talia in nullo ſubdantur Papæ nec Cardinalibus, vt fiant eis tributaria,cum ſint feudalia,aut merè tẽporalia. Tum ſcãdala & murmurationes inſurgunt,dũ vident & ſentiunt exigi eiuſmodi Vacãtias & præſtationes, ſine pietate & miſericordia,aut aliqua remiſſione quantũcumque impotente: & hoc

notum

notum fuit ſicut contigit in Abbate Sancti Saturnini Tholoſani, compulſo obligari ad taxam ſibi relatum, quæ erat quatuor milium & ducentorum florenorum, & non valet annis omnibus (etiam viuendo ſupra locum) quingentos: & tam ipſe quàm plures alij compelluntur per exactores deputatos, vſque ad impignorationem terrarum dotalium Eccleſiæ, vel monaſterij, & vſque ad venditionem calicum, etiam non conflatorum, librorum, & aliorum ornamentorum, & bonorum aliorum Eccleſiæ, quæ petuntur ſoluere. Tum quia ſcandala & murmurationes inſurgunt, quòd propter huiuſmodi exactionem, Prælati & alij miniſtri reputantur per exactores excommunicati, & per proceſſus ac literas quas affigunt in locis, publicis eos denunciant, iniuriantur, & verecundiam faciunt in diebus ſolennibus, nec coram alijs illi audent celebrare, licet in veritate non teneant eiuſmodi ſententiæ: inde ſcandalizantur Principes & alij de populo, & in tantùm arctantur ad ſoluendum, quod pro dilationibus, non dantur niſi tres menſes, & pro litera & ſigillo relationis ſententiæ oportet ſoluere realiter tres vel quatuor florenos cum dimidio. Si ſit ſimoniacum, videat vnuſquiſque, & ſunt in anno xx. floreni, ſine eo quod dare oportet clericis, ad huiuſmodi proſecutionem deputatis, & quod expendit nuncius in eundo & redeundo, nec propter hoc principale minuitur.

12 Tum ſcandala ſunt exorta & non ceſſant propter exactiones prædictas, ex eo quod, poſtquam Eccleſia Romana continuauit tales exactiones, non ceſſant à guerris, & maior ſolicitudo Romani Pontificis & ſuorum Cardinalium vſque ad Ioannem incluſiuè nouiſſimè depoſitum, fuit de guerrarum continuatione, in qua fit effuſio humani ſanguinis: & licet etiam habeat temporale imperium, non tamen cadunt honeſte talia in viros tam perfectos: & quia per humilitatem, ſanctimoniam, & deuotionem, ſolebant iura Eccleſiæ in eſſe conſeruari, retineri, & acquiri, ſine artificiali gladio, aut alia violentia. Tum quia propter tam promptam numerationem huiuſmodi Vacantiarũ, & aliarum exactionum, Camera ac alij Domini Cardinales, non curauerunt neque ſoliciti fuerunt de dote & patrimonio Eccleſiæ Romanę, de quo viuere poſſent & debent, neque de recolligendo tributa, penſiones, & debita, quæ rationabiliter eis deberentur, ſed ea per expreſſum remiſerunt & remittunt, prout fecerunt aliquibus communitatibus, etiam moderni Domini Cardinales, centum milia Florentinis cum quibuſdam alijs, regi Apuliæ tributa pro quindecim annis, & cuidam Marchioni remiſerunt, & ita fecerunt pluribus alijs, quibus conceſſerunt dari terras, & Caſtra patrimonij Eccleſiæ, de quorum fructibus viuere habent: & videntur quodammodo affectare occupationem dicti patrimonij, & non ſolutionem dictarum penſionum, & etiam tributorum, vt ſub illo colore poſſint dictas Vacantias, & alias exactiones exigere, ac per hoc collationem beneficiorum, & promotionem ad Prælaturas retinere, vt inde magis ab illis de Clero timeãtur, & vniuerſaliùs reuereantur, & etiam honorentur, ſicut de facto obſeruant. Nota. Tum ſcandala propter præmiſſas & ſimiles exactiones, & ipſum modum exigendi in Gallijs exorta ſunt, eo quod ſuperſtites, de genere illorum qui Eccleſias, monaſteria, & alia beneficia dotauerunt, audientes referri quòd pro pecunijs beneficia habentur in Curia Romana, & quòd propterea ruinæ & præmiſſæ beneficiorum deſtructiones ſequebantur, querelam fecerunt fieri apud Regem Francorum eorum ſummum Principem, in cuius Parlamento, & ſuo Conſiſtorio, auditis quæ fuerunt propoſita pro parte Cameræ Apoſtolicæ, & dominorum Cardinalium (quod bene ſciunt aliqui ex iiſdem) fuit clarè & ad plenum ſolenniter apertum, & euidenter monſtratum, quod nullo iure deberentur, & quod clara ſimonia in modo illa habendi includebatur, quæ plurimum erat ſibi periculoſa, & ad ipſum ſpectabat, vt dicebant, in ſuo dominio reprimere tales abuſus, & vitioſos exceſſus, ne conſentiendo iram Dei prouocare videretur in ſeipſum, iuxta Gregorianam epiſtolam Theodorico, & Theoberto Francorum regibus miſſam, in Decretorum volumine inſertam: fuitque clare demonſtratum, quod vltra præmiſſa, & multa alia inconuenientia, per tales exactiones vacuabantur Regnum, & dominium ſuum pecunijs, & diuitiis, quæ ad nullam pietatem applicabantur, ſed poſtmodum malos & peſſimos pariebant exitus, & cauſabant effectus. Quodque Romani Pontifices, pluries fuerant moniti & requiſiti, vt in his tam ſcandaloſis, & cauſantibus animarum damnationem prouiderent, & canonicum ordinem darent, quod facere neglexerunt. Certam igitur prouiſionem tunc ſuper his rationabiliter edidit: quæ per quoſcumque regnicolas & in Dominijs ſuis domiciliatos, ſub diuina & regia offenſa ſeruanda eſt: & quando deberentur, propter tale ſcandalum tollendæ ſunt. Tum quia, nec dicta prouiſio totaliter ſuffecit, quin per practicam Romanæ Curiæ aliqua pecunijs interuenientibus in dominiis ſuis beneficia conferrentur: & reſultaret quod priùs per ſolennes ſuos Ambaſſiatores (adiunctis nuncijs notabilibus, pro parte Prælatorum, & Cleri regni ſui, atque Vniuerſitatis Pariſienſis) deſtinatos ad Romanam vrbem, præter cætera Domino Ioanni, tunc in ſede Apoſtolica & Romana ſedenti, proponi eumque requiri & exortari & moneri fecit, vt tales exactiones, per quas tales abuſus ſequebãtur, & perditio animarum, ſubmouere curaret & prouidere non tardaret. Qui verbo reſpondit, hoc ſibi placere & totaliter ſubmouere velle, & ſuper hoc onerare legatum quem deſtinaturus (vt dicebat) erat ad Franciam, & quia nulla prouiſio ſecuta eſt, licet iuſtè potuiſſet ac poſſet (iuxta dicti Gregorij Epiſtolam & alias de iure) per ſeipſum prouidere, magis in fauorem & honorem Eccleſiæ volens in hoc ſe mitem habere, diſtulit, & ſuis Ambaſſiatoribus, & aliis pro Prælatis atque Clero Regni ſui, & Delphinatus deſtinatis ad præſens generale Concilium, iniunxit hanc prouiſionem & remediationem proſequi, quam multipliciter conantur quidam impedire, plus curantes de quæſtu quàm de animarum profectu. Tum quia multiplicatum eſt ſcandalum & cauſa noua adiuncta, ex eo quòd Dominus Ioannes olim Papa nouiſſimi deſtitutus, teſtificatur & ſe publicè facit audiri, quod vnum milionem & ſeptingentà milia florenorum auri habet in diuerſis locis repoſita, & Collegium dominorum Cardinalium ad medietatem ſummæ tantundem præſumitur habuiſſe, quorum fortè maior pars de Gallijs proceſſit. Quod Principes, Clerus, & populus attendentes, magis commouentur ad exquirendum remedium,

Vide Arreſtũ Parlamenti, anno M. CD. VI. die XI. Septembris: & regium edictum anno eodem, die XVIII. Februarij promulgatum.

Source : BIU Cujas

cum dictæ pecuniæ nullum profectum fecerint, sed plures homines & Ecclesias maculauerint, & causa destitutionis dicti Ioannis, atque magni scandali extiterint: fuit ergo talis exactionis causa tolenda, ne similia futuris temporibus eueniant aut etiam contingant : & si prædicti locum non habuissent, vel habere possent sicut tamen habent, adhuc dictæ Annatæ, & Vacantiæ, & huiusmodi indebitæ exactiones sunt tollendæ, & totaliter submouendæ, quia dant causam proximam Simoniæ committendæ in Curia diuersimodè, infamantque Curiam Romanam, & infinitorum malorũ dant occasionem; & sunt, & fuerunt causa, quod venderentur beneficia Ecclesiastica, Prælaturæ, & dignitates mercarẽtur, sicut factum fuisse reperitur, cum Domino olim Ioanne Papa, quod quamuis simoniacum non esset, sicut est, tamen turpissimum, abominabile, & scandalosum valde est.

13 Tum quia sub prætextu & colore soluendi Vacantias, secundum verum valorem & taxam antiquam prætensam, triplicatur, & quadruplicatur, iuxta verbum quorumdam, dicentium quod sicut offert iuxta taxam, ita potest offerre & dare totum valorem vnius vel plurium annorum : & per hoc promouentur ambitiosi, & malè morigenati, illiterati: & quibus desunt aliæ virtutes recurrũt ad pecunias, repelluntur literati, viri virtuosi, non habentes pecunias: & futurum est de proximo, quod si, sicut factum est, ita continuaretur in promotionibus & beneficiorum distributionibus, studia efficerentur deserta, nullusque curaret scire, vel etiam studere, & posset inde pati fides & religio Christiana, propter defectum doctrinæ maximum detrimentum. Sunt etiam tollendæ & remouendæ, quia iuxta taxam Prælaturę vacantis, cui committitur inquisitio & processus, mercatur & vult limitare salarium, quod asserit sibi debitum ab illo pro quo debet relationem facere, & in securo vult habere antequam referat, prout in hac venerabili natione Gallicana, per egregium dominum Paulum doctorem alterius nationis, conquerando fuit notabiliter propositum, & aliquantulum casus vnus aperrem alterius nationis, conquerando fuit notabiliter propositum, & aliquantulum casus vnus apertus, videlicet, quod quia tunc erat conuentum cum Papa aliquem debere soluere tria milia, qui relationẽ facere pro Vacantiis debebat, volebat habere trecentos, quos oportebat detrahere de prædicta summa, eo quod promouendus nihil plus habebat, & tunc Papa de suo proprio soluit quinquaginta, & centum procurauit pars propria; & sic pro quolibet miliario, habuit quinquaginta: si sit simoniacum iudicent audientes. Idem facit notarius qui scribit in processu, scutifer Papæ, & scutifer domini Cardinalis referentis, qui de more mittuntur ad promotum, vt plurimum ad intimandum suam promotionem, qui sua salaria dicunt esse limitanda secundum quantitatem Vacantiarum, & idem trium portarum ostiarij, & quamplures alij consimiles, qui non exprimuntur de præsenti. Tum quia promotus in Curia propter tales angarias, cogitur esse passiuè vsurarius, & intrare manus mercatorũ, qui pro quingentis mutuatis, volunt habere & recuperare mille cum suo interesse, quod clarè expertum est: & adhuc cogitur fieri simonia, propter huiusmodi maculatas exactiones, eo quod oportet secundum limitationem taxæ, pro iure sacræ vel benedictionis munere, aliter pecunias soluere, quod abhorrendum est. Tum quia etiam insurrexit quædam turpissima vænalitas huiusmodi Vacantiarum, eo quod licet fuerit commissus aliquis pro aliquo viro notabili promouendo ad prælaturam vacantem (quantumcumque notabilis & sufficiens fuerit) nihilominus pro omnibus alijs volentibus concurrere similiter committetur, & ita quandoque eidem Cõmissario, quandoque diuersis : & qui melius soluere Vacantias poterit, & se Commissario gratum reddere, & apud Camplores (quibus pecuniæ sunt numerandæ) de soluendo certos & cautos facere, ille sufficientior est, & præfertur aliis, secundum modum quandoque obseruatum. Et inde secuta sunt scandala diuersa, vt taceamus illa.

14 Rursusque, quia propter retinere solutionem vacantiarum & aliarum exactionum huiusmodi, decimæ & subsidia charitatiua quandoque inducãtur, vænundatus est Clerus, & libertas Ecclesiastica sublata, & totaliter remissa, & est data & concessa Principibus & Communitatibus participatio in huiusmodi exactionibus, ne contradicerent, & nullatenus Clero assisterent, & vt ex eo per brachium seculare possent facere exigi : & vltra illa tributa, aliæ etiam exactiones aliquibus concessæ sunt super Clerum, ita quod in plerisque Dominiis, facti sunt Prælati, Clerus, & quicumque Religiosi, deterioris conditionis quàm laici: quod forte facere Papa non potuit, neque potest: cum sit in subuersionem & turbationẽ vniuersalis status Ecclesiastici, absoluere priuilegia & libertates eorum quæ seruare habet, vt in pace & quiete Deo valeant famulari, & iram Dei populo placare. Præmissis igitur omnibus stantibus, dicere Vacantias debitas, & exigi posse, vt præfertur, & pertinaciter hoc tenere, esset fortè hæreticum, & periculosum valde.

15 Ex ipsis igitur, & quibusdam aliis de præsenti non expressis, & ex causa, & resultantibus ex eis, & parte eorum, quæ sufficere ad hoc poterant & possunt, Conclusit rationabiliter & de iure, hæc venerabilis Natio, & suppositа eiusdem, matura deliberatione præhabita, dictas Annatas siue Vacantias, & quas appellant *Communia*, *& minuta seruitia*, de præsenti & de præterito, nec aliquo tempore, nec continuari, nec per modum tributi seu debiti imponi posse monasteriis, vel Ecclesiis, aut beneficiis, seu personis Ecclesiasticis: & non esse debitas, & quatenus de facto (prætextu eorum quæ præterierunt) aliquis conaretur eas exigere vel leuare, totaliter esse tollendas, & resistendum.

16 Modò ad causas & rationes, quibus nititur iustificare & confirmare suam appellationem interpositam, præfatus de Scribanis, & qui eam composuerunt, & sibi adhærentes, restat respondere: in primis enim dicit idem de Scribanis, fuisse deliberatum in Natione, procedendum esse in arduis per secretum scrutinium, & ita non fuisse hîc practicatum, &c. Respondetur, quod in actibus particularibus, de quibus actum est, quod per secretum scrutinium fieret deliberatio, ita obseruatum est : in aliis verò in quibus specialiter actum non est, nequaquam, quia repugnat honestati Concilii & plenatiæ libertati: & quando ita ordinatum fuisset, non esset substantiale formæ, nec decretum irritans in contrarium: & quia Nationes singulæ deliberant apud se quæ videntur eis vtilia vel necessaria, sine aliarum Nationum conuenientia, sicut factum fuit de procedendo in causis præcedentibus, &

commit-

Source : BIU Cujas

committendis ſuperuenientibus in Curia ſede vacante (quod non eſt de iure) in quo deliberatum fuit & etiam concluſum in quibuſdam Nationibus, antequam fuiſſet dictum verbum in Natione Gallicana: quæ quidem Natio, conſtringi non debet, nec plus ancillari cæteris Nationibus: & vltra quandocumque fuit actum, vt in actibus certis per ſecretum ſcrutinium deliberaretur, in eo fuit ſolenniter & debitè oppoſitum: quare ſuperfluò fundat ſe & nulliter præfatus de Scribanis.

Cum dicit vltra in ordine idem de Scribanis appellans, quod materiæ in Nationibus deliberandę, primò deferri debent ad deputatos quatuor Nationum. Reſpondetur ita factum fuiſſe, vt dictum eſt, & quando non eſſet factum, ſubſtantiale non eſt.

17 Cum dicit idem appellans eſſe Papæ ſubueuiendum ab inferioribus Eccleſijs, quas aſſerit deſcendiſſe à Romana, &c. Reſpondetur, quod quilibet Epiſcopatus certos ſuos habet redditus pro dotatione & ſuſtentatione ſua ſiue Epiſcopi: ſicut habet Epiſcopus Romanus, quæ ſuffecere & ſufficere poſſunt cum induſtria, & alia quæ extraordinariè ſuperueniunt: Nam Apoſtolus ex induſtriâ quærebat ſibi victum, ne quibus miniſtrabat eſſet nimium oneroſus: & ſi non ſufficiant redditus Epiſcopi Romani de præſenti, primò habet requirere ſubſidium à Clero ſuæ Ciuitatis & diœceſis, deinde ſuæ prouinciæ, & per modum ſubſidij charitatiui temporalis, & non perpetui cenſus; & poſtmodum ab alijs ſibi eccleſijs immediatè ſubditis, poteſt ſubſiduum benignè implorare: quæ (cauſâ neceſſaria ſuppoſitâ expreſſâque & verâ) honeſtè non poſſunt denegare ad tempus. Nec tunc forte exactio ſubuentionis facienda reſpectu datæ temporalitatis per fundatores Eccleſiarum, vt certum onus ſupportetur, aut aliquid aliud fiat, ſecundum eorum ordinationem, ne fruſtrentur ordinatione & intentione ſua, ſed tantum reſpectu eorum quæ proueniunt ratione ſpiritualitatis, & dotis conſtitutę à iure: vt ſunt decimæ, oblationes, portio canonica, mortuariorum & ſimilia.

Quod autem Eccleſiæ aliæ deſcenderint à Romana, præceſſit Eccleſia Græca, in qua primo ſedit Petrus Anthiochiæ, & Iacobus Hieroſolymis: & fuerunt aliquæ quæ contendebant de pari, & quæ præceſſerunt tempore, vnde ab ea non videntur deſcendiſſe: Verumtamen, ab omnibus recognoſcitur tanquam ſuprema, domina, & magiſtra omnium propter virtutes, & merita Petri, & eorum qui præfuerunt in ea, cuius vltima non correſpondent primis.

18 Subiunxit poſtmodum præfatus appellans, quod ſubueniendum eſt dominis Cardinalibus, qui coadiutores ſunt Papæ, &c. ſicut dicit. Reſpondetur quod Domini Cardinales duplicem habent ſtatum, primæuum, cuius retinent titulum, & principales dignitates in Collegiatis Eccleſijs: in Curia Romana, obtinent vel ſunt Curati parochialium Eccleſiarum eiuſdem, & illo reſpectu dicuntur Cardinales, id eſt principales, quod non competit eis ſpecialiter: ſed multæ ſunt Eccleſiæ, ſicut Ravennatenſis, in qua obtinentes dignitates in ea nominantur Cardinales, & ita eſt in pluribus alijs Eccleſijs in diuerſis Regnis & Prouincijs: & ex iſta præſenti inſtitutione eorumdem, primum officium fuit, & eſt, & eſſe debet, confeſſiones audire, prædicare, & etiam baptizare, &c. quo ad preſbyteros. Epiſcopi verò Cardinales, hæc habent facere & exercere in ſuis Diœceſibus; & iſti de ſuis titulis & eorum emolumentis iſto reſpectu debent & tenentur contentari, ſicut alij de Clero in ſingulis Diœceſibus: & ſi non valeant quantùm valuerunt, limitent expenſas, vel petant ſibi prouideri debere, & per modum canonicum: & ille ſtatus fuit in charitate fundatus & valde humilis, & benignus: ſed alium ſtatum aſſumpſerunt, quando Conſtantinus imperium occidentale contulit Eccleſiæ Romanæ, quam voluit habere Senatum, & quod Senatores veſtibus honore & ornatu decorentur, qui ſtatum illum repreſentarent: & illum tenent, & repræſentant Domini Cardinales, vt dicit Innocentius, quorum officium eſt Principi conſulere, ſcilicet Papæ, ſicut conſulebant Principi temporali: & ſciēs Conſtantinus Eccleſiam non poſſe onera talis ſtatus ſufferre, nec expenſas ſuſtinere, & quod ſtatum eorum propter hoc noliet admittere, niſi aliter prouideret, cōtulit & dedit eis patrimonium & temporalia pro ſtatu eorum, quod poſtmodum fuit augmentatum: & ſi illud occupatum fuerit, culpa & negligentia eorum factū eſt, ſicut ſupra dictū eſt: ideo recuperent, vel ſint contenti de eorum primo ſtatu, cū ſtatus eorū ſit nimiū Eccleſiæ oneroſus, & non neceſſarius, ſicut prætendunt multi, maximè cū tāto Eccleſiæ onere. Quod enim Domini Cardinales ſūt Papę coadiutores, ſicut dicit qui appellat, nihil eſt, ſuper falſo ſe fundat: quia Epiſcopi ſūt Papæ coadiutores, & ſupra Cardinales de iure diuino, Cardinales verò ſunt tantūmodo Papæ conſultores: & patet, quia dudū Cardinales qui bene ſeruierāt (in eorum remunerationem & pro quiete ipſorum) promouebantur ad cathedrales Eccleſias. Patet etiam quod maiores eſſe videntur Cardinalibus, quia cum florebat temporalitas eis data, Eccleſia & generale Concilium ſtatum eorum limitauit ad xxv. familiares tantùm, Epiſcoporum verò ad xxx. quos tamen contemnunt hodie, & per violentiam eos & alios de clero opprimere conantur atque volunt ſibi facere tributarios, & eos faciunt vi familiariter ſeruire: nec pro quocumque Prælato etiam prono adorāte eos in terra ponerent manum ad capellum, vt ſalutarent eum: quod nunquam aliquis Rex aut Princeps fecit, neque hodie permitteret, cum immediatè recipiant Epiſcopi poteſtatem & dignitatem à Chriſto, Domini verò Cardinales ab homine, quo ad ſtatum aſſumptum Senatorium. Dictum & futurum eſt, atque neceſſarium in ſtatu eorum prouidere, vt certus conſtituatur numerus, ſtatuſque eorum limitetur, decernendo quod fierent tantummodo temporales, ſicut aliqui dixerunt, & in quolibet generali Concilio, qui bene ſe habuiſſent confirmarentur, qui verò male eradicarentur, & in domos ſuas remitterentur.

Vide libellū Onuphrij de origine Cardinalium.

Vide ſeſſionem 40. Concilij Conſtanſienſis.

19 Cum vlterius ſubiungit appellans, quod Papa & Cardinales ſunt in poſſeſſione percipiendi à Prælatis Annatas, præſertim in dominio Regis Franciæ. Reſpondetur prout ſupra & vltra, quod nullus vnquam illis competiit titulus percipiendi, & ſi aliquando perceperunt, hoc fuit per modum permiſſiuę facultatis, & benignæ tolerantiæ, quæ ſecundum Innocentium, & quoſcumque doctores, poteſt reuocari quādocumque: & eſt mirum literatos talia pro fundamento allegare, quod & cęteros ſufferre non intendunt: quia quandocumque eſſet eis ſubueniendum, contribuendum eſſet

Source : BIU Cujas

æqualiter per Nationes & Prouincias & talis prouisio Annatarum nimium esset excessiua. Nam taxa Vacantiarum, secundum quod descriptum est in libris Cameræ Apostolicæ, de Ecclesijs cathedralibus, & Abbatijs Galliarum taxatis, ascendit ad sexcenta nonaginta septem millia septingẽta quinquaginta Francorum, sine Prelaturis quas non taxant, & alijs inferioribus dignitatibus & beneficijs, quæ ferè ad tantumdem ascendunt: quę summa primos sex annos (velut clarè demonstraretur) integraliter soluitur, & singulis annis diuisa, ascenderet ad ducenta milia, Prælaturis & alijs Minoribus beneficijs iunctis. Quod si in singulis Nationibus tantumdem reciperetur, & haberetur, ascenderet ad summam, & esset in vniuerso, sex milliones, non genta, septuaginta septem millia, & quingenti floreni, quod esset excessiuum valde, etiam quando non solueretur, nisi tota in decennio: & vltra Domini Cardinales moderni, obtinerent in Galliis sex cathedrales Ecclesias, & alias dignitates, ac alia beneficia, de quo deberent cõtentari, sine tanto quæstu Vacantiarum, & recurrere ad alias Nationes vt tantumdem eis facerent, quod esset rationabilius, quando omnes Italica, Germanica, Hispanica, & Anglica Nationes, tantùm facerent eis, essent ad minus trecenta & quinquaginta, annis singulis. Detrahunt enim & obloquuntur venerabili Nationi Gallicanæ quæ sola plus facit quàm totum residuum, & sustinet pondus & æstus diei.

Quando autem cõmunia seruitia, sicut dixit appellans, deberentur propter seruitium, quod communitati & Reipublicæ impendit Papa & Cardinales, &c. Respondetur, quod Papa administrans iustitiam, & regnans ad ędificationem Ecclesiæ & salutem animarum, & non propter seipsum, seruit quamplurimum, & tali seruiendum esset etiam realiter: quo ad Dominos Cardinales, si non debeatur eis nisi quia seruiunt, quamplures ex eis de nihilo seruiunt, imò nocent & officiunt, supersedendo ab expressione causarum, quæ suo tempore locum habere potuerunt.

Quando vlteriùs subiungit appellans, quod sine Vacantijs viuere non possunt, attento quod patrimonium Ecclesiæ propter schisma & malum regimen Ecclesiæ Romanæ, & Præsidentium in ea, est occupatum, &c. Allegat suam turpitudinem, & deuorantibus substantiam suam, non est dandus recursus ad alienas: & qui præsederunt in Romana Ecclesia fuerunt Cardinales, & de illo statu assumpti, & eos qui præfuerunt elegerunt Domini Cardinales, etiam qui sunt moderni, & præsumuntur elegisse meliores, qui (vt confitetur appellans & sibi adhærentes) totum destruxerunt: imputent ergo sibi ipsis.

Et cum vlteriùs appellans dicit, quod si remouerentur Vacantiæ, Cardinales Reipublicæ seruientes non haberent vnde viuerent, & sic eas non debere solui nimia leuitate fuisse conclusum in Natione Gallicana. Respondetur, quod ex supradictis potest apparere si nimia leuitate vel digesta deliberatione processit Conclusio, & si nimia cupiditate conetur eam impedire.

Procedendo vlteriùs dicit idem appellans, quod procurantes fieri dictam Conclusionem erant debitores Cameræ Apostolicæ. Respondetur quod si debitores reputet propter Vacantias, quas asserit debitas, patet per supradicta non esse debitores, nec etiam debitas, nec esse soluendas; si ex alia causa dicat eos debitores, iustificet actum.

Quod sede Apostolica vacante, sicut dicit idem appellans, nihil sit innouandum, &c. Respondetur quod nihil innouatur, sed quod est vitiosum, scandalosumque, & indebitum, tale esse declaratur, & declarari petitur.

Quando vlterius progreditur idem appellans, ostendens quod inconsultis aliis Nationibus ad Conclusionem Natio Gallicana processit, &c. Respondetur, quod per mediũ deputatorum aliarum Nationum (qui omnes consenserunt quod de præsenti & de præterito tollendę essent) satis aliæ Nationes consultæ videntur, & quod super illis Natio Gallicana deliberaret, omnes sciuerũt Nationes, & etiam Domini Cardinales, & vltra deliberationem, etiam & motiua, & Conclusionem suam voluit communicare alijs Nationibus ad effectum concurrentiæ, & prouisionis dandæ: quod Domini Cardinales, per exquisita media impediuerunt, & inter Nationes non est quæ tantum fuerit grauata sicut Gallicana in istis exactionibus, & propterea magis solicita esse debet. Et constat, quia in Anglia nihil percipit (nisi de Episcopatibus qui sunt pauci) Camera vel Domini Cardinales: nec paterentur quod interea Cardinales obtinerent beneficia: & in certis Regnis Hispaniarum ordinatum est quod Camera nihil totaliter recipiat: in Italia verò, beneficia, Prælaturæ, & dignitates modici sunt valoris, & cum hoc Domini temporales & Communitates prohibent quando videtur eis atque placet, quod dicta Camera nihil recipiat; & nouissimè communitas Florentina (Papam Ioannem qui tunc erat, & dominos Cardinales in eorum ciuitate existentes) propter vnicum abusum, quem Papa commisit in conferendo vnam Abbatiam sitam in eorum Dominio, priuauerunt potestate conferendi beneficia in eorundem Dominio, vsque ad quinque annos, nec tunc appellauerunt; & tamen per hoc perdunt fructus Annatarum. In Alemania in certis Diœcesibus & prouincijs percipit aliquid, in alijs vero nihil: imò nec admittuntur literæ Apostolicæ, nisi quantùm placet Episcopis, qui recusant in denegando *Videmus*; & propterea Gallia, quia nimium grata fuit & obediuit, nimium grauata est, & adhuc opprobrijs laceratur.

20 Quando verò subiungit supradictus appellans, quod minis & terroribus, & certorum Principum voluntatibus allegatis, fuerunt impediti volentes deliberare, &c. Respondetur quod sicut dictum est ad opprobria & iniurias prorumpit appellans, sibique adhærentes (& appellationis compositio ad intelligendum (& est falsum quod asserit: Sed Domini Cardinales fuerunt illi qui incutiebant terrores, & inferebant minas, atque dicebant iniurias Prælatis, & alijs notabilibus viris Nationis Gallicanæ, & eorum familiaribus, cum nimia austeritate, vt liberè non auderent quod conscientia dictaret, super illis exprimere: & aliquibus dixerunt, quod inquireretur contra eos ad finem destitutionis sui status: aliis dixerunt iniurias, alijs vero spem dabant promotionis, & exaltationis status, de quo adhuc confidunt aliqui, & familiares suos venire faciebant ad Nationem

Gallicanam

Source : BIU Cujas

Gallicanam ad vociferandum & clamandum (ſicut de facto fecerunt) ad deliberationem impediendum: & vltra videntes non poſſe impedire deliberationē quæ fiebat, ad inuicem congregati, omnes Protonotarios, auditores Palatij, ſcriptores, notarios, curſores & quoſcumque alios, etiam mechanicos Romanam Curiam ſequentes, conuocauerunt, & ad ſe venire fecerunt, & cum gemitibus eis dixerunt, quod Natio Gallicana per ſe ſola præſumebat deſtruere velle ſtatum Papæ, & Cardinalium, Protonotariorumque, Cameræ Clericorum, Cameræ auditorum, plurium ſcriptorū, Notariorum, Aduocatorum, Curſorum, cæterorum quorumcumque Romanam Curiam ſequentiū: & ipſam Romanam Curiam incitarunt, loquendo quod oportebat ſe illis opponere, & ad cōtrarium laborare, & Concluſionem receptam de non ſoluendo Vacantias, facere per media, vt non admittatur per alias Nationes, & fuit dubium & etiam periculum de magna commotione contra natos de Gallijs. Nec talia attentauerunt quādo Natio Anglicana & eorū Rex illuſtris interdixit tales exactiones nolle plus ſuſtinere in Regno ſuo Angliæ: & vidētes propter hoc non poſſe proficere (quia rationabile eſt quod petitur, & irrationabile quod impedire conantur) conuerterunt ſe ad appellationes, & vnam interpoſuerunt nominibus ſuis, & aliam interponi fecerunt per dictum de Scribanis, aliam vero per magiſtrum Ioannem Ponceti eorū Promotorem & Clericum. Per tales appellationes & oppoſitiones volentes impedire & illibertare dicentes vota ſua: & in prædicationibus publicis, materiam procurauerunt ad intentum eorum, & perverba magiſtralia notauerūt non ſibi propitium eſſe, quod bene fuit intentum: quare quod imponit aliis, apud ſemetipſum & ſibi adhærentes quærat appellans.

Quando enim ſubiunxit idem appellans, quod ad dictam quæſtionē proceſſum eſt, ſine prius prouidendo dominis Cardinalibus, & quod in hoc Natio Gallicana non ſufficienter cōſulta, fore tollendas dictas Annatas & vacantias concluſit, &c. Reſpondetur, quod quo ad ipſam Nationē ſatis lautè & amplè prouiſum eſt dominis Cardinalibus de ſexaginta ad ſeptuaginta millia, vt ſupra dictum eſt, & conſultiſſimè concluſit, & mirum eſt quod tanto tempore tolerauit.

Cum vlterius dicit idem appellans, quod de laudabili conſuetudine, protectio & tuitio Romanæ Curię, & Camerę, (ſede Apoſtolica vacante) ad Cardinales ſpectat, qui non fuerunt requiſiti in dicta Concluſione, &c. Reſpondetur, quod bene facit allegare cōſuetudinem pro titulo putatiuo, quia de iure eſt eis interdictum, ne de factis Cameræ in aliquo ſe intromittant, ſede Apoſtolica vacante, & ſi quæ ſit conſuetudo occulta & totaliter ignota, nec debuerunt vocari nec requiri.

Concluſio eſt Nationis (quo ad Nationem, quæ reſpectu aliarum Nationū eſt conſultiua, & quoad totum Concilium eſt querelo ſa, quod Concilio intendunt inſinuare, & apud ipſum proſequi) vt remedietur abuſibus, vt redeuntes ad propria, ſuis Principibus, Prælatis, & Clero, qui ibi remanent, & cęteris de populo, poſſint referrè diligentiam quam fecerunt, ne videantur conſenſum præbuiſſe, nec acquieuiſſe tolerationi abuſiuæ in prædictarum Vacantiarū prętatione: & ſi Cōcilium prouiſionem non dederit, conſtet quod per eos non ſteterit.

Progrediendo vlteriùs dicit idem appellans, quod Domini Cardinales ſunt cauſa vnionis, &c. Reſpondetur quod vtinam ita eſſet, quod de præterito non fecerūt, nec vſque nunc eſt factum: quid fiet videbitur poſtea: * Nec quo ad hoc etiam præſumitur quæ in facto conſiſtunt etiam de prętenti.

Cum dicit vlteriùs ille idem appellās, quod remouere Vacantias eſt ſubuerſio totius ordinis Clericalis, &c. Reſpondetur quod de inordinato & vitioſo ordine vellet facere ordinem ad ipſius commodū, nec curaret de nutrimento peccati, nec de quocumque ſcandalo, dummodo affluat aurū, & pecunia: Si debeat ſubuerti ordo Clericalis propter tollere Vacantias, poteſt videri ex præcedentibus.

Vlteriùs, præfatus de Scribanis dicit, quod atteſtari ſimoniam interuenire in ſolutione earum, eſt venire contra vota plurium Conciliorum, &c. Reſpondetur quod nunquam in aliquo generali Concilio fuit ordinatum quod aliquis poſſet recipere pecunias vt ſpiritualia, aut beneficium conferat, vel aliquem eligat ad dignitates, & Prælaturas; ſed bene iure diuino, canonico, & ciuili, & per generalia Concilia reperiuntur prohibita, quæ etiam damnant actum & conſuetudinem.

Quando vlteriùs progreditur contra claram rei veritatem & ipſius conſcientiā, videlicet quod ſolutio iſtarum Vacantiarum eſt onus reale, nec in hoc verſatur aliqua obligatio perſonalis, cum per illam maneat officium obligatum, & non perſona. Reſpondetur quod mirabiliter iuſtificat actum ex iſtis appellationibus, ſicut ſupra dictū eſt, & clarum eſt quod literæ promotionis haberi non poſſunt, donec obtulerit quod petitur ab eo, ſeque, monaſterium, & Eccleſiam obligauerit, nec aliter exigitur modò: quin iſta obligatio ſit perſonalis, aut iura omnia fallunt aut eſt perſonalis. Nec poteſt eſſe realis, quia per obligationem quam fecit de monaſterio, vel Eccleſia non eſt hypotheca, quia Dominus non eſt: & quia non poſſidet tempore obligationis, & quia non vergit in vtilitatem Eccleſię, vel monaſterij: & quia etiam turpi cauſā, & quia ſine conſenſu Conuentus vel Capituli, & quia tēpore fundationis non fuit tale impoſitum, nec poſt, per conſenſum illorum qui conſentire habent, & neceſſariò: Aliter non poteſt eſſe reale, & quando eſſet hypotheca, adhuc diſcuteretur primo perſona quæ antea fuerat obligata. Quod mutata perſona remaneat onus ſupra Eccleſiam vel monaſterium quod dimittit, non eſt verum, niſi quantùm per porrectionem dictarū literarum eum obligare faciunt ad ſoluendum, in quo obligatus reperitur fuiſſe anteceſſor, & ſic poſſunt exigere ab vtroque totum debitum quando volunt: & quod hoc ſit verum, patet per formam obligationis quam ſeruant in talibus in Camera Apoſtolica, etiam Domini Cardinales, quæ talis eſt.

21 Primò, rubricat forma obligationis Patriarchæ, Archiepiſcopi, vel Epiſcopi, aut Electi, quando in propria forma ſequitur. *Vos Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, aut Electe, de licentia & auctoritate Apoſtolica vobis in hac parte cōceſſa, gratis & ſponte offertis, dare promittitis & donatis, pro veſtro cōmuni ſeruitio Cameræ ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini Domini PP. &c. & ſacro Collegio reuerendiſſimorum in Chriſto Patrum Dominorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, videlicet, &c. florenos auri de Camera, boni & legitimi ponderis, & quinque ſeruitia conſueta, pro familiaribus, & Officialibus Domini noſtri Papæ, & Domino-*

Source : BIU Cujas

rum Cardinalium prædictorum. Item recognoscitis eisdem Cameræ & Collegio ac familiaribus & Officialibus, omnes illas pecuniarum quantitates, in quibus prædicta vestra Ecclesia in libris ipsorum Cameræ, & Collegij per aliquorum prædecessorum vestrorũ personas obligata est: quos quidem florenos cum quinque seruitijs & recognitis supradictis promittitis reddere & soluere realiter cum effectu in Romana Curia vbicũque fuerit, videlicet reuerendissimis in Christo patribus & dominis dominis miseratione diuina Henrico Episcopo Sabinensi, & Amedeo sanctæ Mariæ nouæ Diacono Neapolitanensi, & de salutis vulgariter nuncupatis, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, & Francisco miseratione eadem Archiepiscopo Narbonensi Domini nostri Papæ & sacri Collegij Cardinalium Camerario, vel eorum successoribus, vel deputatis ab eis, medietatem scilicet in festo, &c. & aliam medietatem in festo, &c. recognita vero in alio simili festo, &c. Quod si debita loco & terminis dictam florenorum summam, & quinque seruitia consueta, & recognita supradicta non soluatis, vt dictum est, promittatis redire ad Romanã Curiam infra quatuor menses, post elapsos terminos huiusmodi vel alterum eorumdẽ immediatè sequentem, & coram dicto dominis Camerarijs seu eorum successoribus aut deputatis ab eis personaliter comparere, & inde non recedere donec per vos fuerit de prædictis integraliter satisfactũ: super hoc obligatis vos vel Ecclesiam vestram & successores vestros, ac omnia bona Ecclesiæ vestræ mobilia & immobilia, præsentia & futura vbicumque sint & consistãt. Et vt sitis vinculo fortioris obligationis adstrictus, submittitis vos, & successores vestros iurisdictioni & coercitioni dictorum dominorum Camerariorum, & cuiuslibet eorum in solidum, ac etiam successorum suorum & deputandorum ab eis: & de voluntate vestra, qui hoc vultis & petitis, & hanc iurisdictionem in eos porrigitis, præfati Domini Camerarii, & quilibet eorum eandem iurisdictionem in se suscipientes, & suscipiens in loco mandatũ faciunt & præceptum, vt de re confessata de soluendo dictam florenorũ summam, & quinque seruitia ac recognita supradicta, de reueniendo ad Romanam Curiã, & de non recedendo ab ea absque satisfactione, & quod omnia alia & singula supradicta efficaciter compleatis & attendatis: quod si non feceritis, suspensionem, alias administrationem spiritualium & temporalium dictæ Ecclesiæ, & ab executione Pontificaliũ, & maioris excõmunicationis sententias, ex nunc prout ex tunc in vos canonica monitione præmissa proferunt in his scriptis: comminantes nihilominus dicti Camerarij, & quilibet eorum, se contra vos dictum Dominum Patriarcham, Archiepiscopum, Episcopum, vel Electum processuros, & processurum, absque alia vocatione seu monitione, ad grauiores pœnas & sententias spirituales & tẽporales, & aggrauationes earum, prout eis seu eorum alteri placuerit seu visum fuerit expedire: & quod vos denunciabunt, & denunciari facient per se, vel per alium, seu alios excommunicatum, suspensum, periurum, & aliis pœnis & sententiis astrictum, quas propter hoc in vos duxerint proferendas. Et vos Domine Patriarcha, Archiepiscope, Episcope, vel Electe, renũciatis super his omnibus literis, priuilegiis, Indulgentiis Apostolicis impetratis vel impetrandis, concessis vel concedendis quibuscũque, & beneficio appellationis, & restitutionis in integrum, ac omni foro, vsui, præscriptioni, & iuri reuocandi donũ, & omni auxilio iuris Canonici & Ciuilis: per quod, cõtra præmissa de iure vel de facto venire possetis, vel aliquod præmissorũ. Et omnia præmissa iuratis ad sancta Dei Euãgelia tenere, seruare, approbare, & in contrarium non venire, directè vel indirectè per vos vel aliũ vel alios. Si vero ante satisfactionẽ huiusmodi vos contingat mori, cedere, vel transferri, & ille vel illi qui ad regimen ipsius Ecclesiæ vobis substitutus vel substituti fuerint infra quatuor menses, post substitutionem & dictæ Ecclesiæ possessionem adeptam, de florenis & seruitiis & recognitis satisfacere non curauerit seu curauerint, ex nunc prout ex tunc, easdem pœnas & sententias in eosdem substitutos, & eorũ quemlibet infligunt & proferunt in his scriptis, prout dictũ & narratũ est, auctoritate dictorũ dominorũ meorũ Cardinaliũ, & nostra, proferimus in his scriptis; & vos Dominũ Patriarchã, Archiepiscopũ, Episcopũ, vel Electũ volentẽ, petentem, & requirentem ad prædicta, rectitatẽ condemnamus, & nihilominus monemus vos semel, secundo, tertiò, & peremptorie, ac sub excõmunicationis pœna vt prædicta adimpleatis, attendatis, & obseruatis: Alioquin excommunicationis sententiã in vos proferimus in his scriptis: Et vos Domine Patriarcha, Archiepiscope, Episcope, vel Electe, vultis quod per nos Clericos, vel notarios, Cameræ, qui fuimus hic præsentes, de præmissis omnibus & singulis fiant vnum vel plura publica instrumenta.

Similes formæ pro eisdem dantur, quando fit per Procuratores, & idem pro Abbatibus.

Et sic, per tenorem dictæ obligationis, cõstat quod non est reale, sed violentum personale, sicut supra dictum est, eo quod per literarum retentionem ad hoc compelluntur. Et licet composuerint formam aptiori modo quo potuerunt, ad iustificandũ & colorandum factum suum, veruntamen reprobanda est, vt vitiosa valde; & propterea super his obligationibus nunquã voluerunt grossare instrumentũ, nec copiã obligationis dare. Peccãt in quinque vel quatuor substantialibus secundum formam iuris, quod per quemlibet intelligentẽ potest clare intueri: nec etiam Cardinales, aut eorũ prætensus Camerarius, vnquam habuerunt iurisdictionẽ, nec habẽt potestatẽ ad hoc quã prætendunt.

Cum dicit vlteriùs idem de Scribanis appellans, quod attentis conuentionibus per Regẽ Romanorũ & Petrũ de Luna factis videlicet, nihil debet innouari, cum per hoc posset impediri vnio Ecclesiæ, cum sit in vilipendiũ totius Christianitatis remouere Vacantias, &c. Respondetur, quod remouere causã quę præstat & occasionẽ dat peccati, & damnationis animarũ, per quã etiã parantur scandala & fiunt, per quã destruuntur Ecclesię, & vniuersaliter personæ Ecclesiasticæ opprimũtur, & stant in errore: intẽtioque fundatorũ Ecclesiarũ, & beneficiorũ fraudatur, & per quã opera pietatis impediuntur, & iustitia lęditur, est adornare Christianitatẽ, & eam in deuotione confouere: Nec per hoc fit innouatio vel immutatio cõtra promissum vel cõuentum: & quando hæc facta non essent, aut fierent, Romanorũ Rex illustrissimus & omnes alii Reges, & quicumque Christiani haberent increpare totũ generale Concilium, quod mora in huiusmodi data fuisset, & vltra nihilo citius venient qui obediunt Petro de Luna, estque modica spes quod voluntariè aliquid boni faciant, & faciliùs propter hoc inclinabuntur ad recedendum ab eius obedientia.

Subiungit, quod ex illis appellabat ad sedem Apostolicã, & summũ Pontificẽ futurũ, & Apostolos petit, &c. omittens Cõciliũ generale fraudulenter, non dubium quod deberet esse iudex cõpetens in causa huiusmodi, & quod sedet de præsenti & ad eum potest haberi recursus faciliter, & appellãdo ad Papã tantũ facit causa diffugij: nec Papa videretur iudex competens, eo quod sit pars formata, & eius Camera Apostolica, & consilio Cardinalium in hoc vteretur, qui affectum quem habent ostẽdunt.

Ideo ex prẽmissis & resultãtibus ex eis tã cõiunctim quã diuisim, neq; appellationẽ dicti de Scribanis, neque aliam interpositã nomine dictorũ dominorũ Cardinaliũ & eorum Collegij, nec aliam interpositã per magistrũ Ioãnẽ Ponceti, seu quoscũque alios in materia huiusmodi & ipsius occasione, hæc venerabilis Natio Gallicana (propter hoc solenniter cõgregata, matura deliberatione habita) ducit admittendam, nec eos admittit appellantes, nec eorum friuolis appellationbus vel alteri earum

esse

Source : BIU Cujas

esse deferendum, neque defert. Parata eadem venerabilis Natio, & se offerens velle respondere pleniùs & singulariter singulis causis prædictarum appellationum (ex quibus causantur & iustificare, nituntur dicti Domini Cardinales, & dictus Ponceti appellans, per eos suis nominibus interpositis quarum copiam, etiam facta debita diligentia habere non potuit) quandocumque dabitur ei, vel habere poterit : Protestando etiam de specificatione quorumdam aliorum hic non expressorum. Hanc responsionem eisdem de Scribanis, Procuratorique Collegij dominorum Cardinalium, & ipsis dominis Cardinalibus, ac Præfato Ponceti singulariter singulis, ac quibuscumque suis adhærentibus & adhærere eis volentibus coniunctim & diuisim pro Apostolis, ad quos teneri posset, dans & eis faciens, & Præsidens eiusdem Nationis de consensu & mandato totius Nationis. Protestans eadem venerabilis Natio, & Præsidens, ac singula supposita eius, maximè & specialiter destinati pro parte Prælatorum atque Cleri Galliarum ad hoc generale Concilium, de prosequendo eorum receptam Conclusionem apud præsens generale Concilium, & vbicumque de iure debitè poterit, & licebit ; & de eadem referando, intimandoque, & scribendo sereniſſimo Principi Francorum Regi, & germano suo Regi Siciliæ Ludouico nominato, illustri duci Aquitaniæ, primogenito Regis Francorum illustrissimo, cæterisque Ducibus, & Comitibus, & Baronibus, Galliarum, Prælatis, ac illis de Clero, qui in partibns remanserunt, nobilibus, & illis de populo omnium Galliarum, ad ipsorum excusationem & exonerationem, & ad debitam prouisionem consequendam.

Explicit libellus defensiuus Conclusionis Nationis Gallicanæ super Annatis non soluendis, in Concilio Constantiensi propositæ.

Edict par lequel le Roy deffend que nul ne voise au Concile de Ferrare.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Frãce, au Bailly de Vermandois ou à son Lieutenant, Salut. Comme le sainct Concile general de nostre mere saincte Eglise assemblé à Basle nous ait fait sçauoir, tant par ses lettres en Bulle, que par plusieurs Prelats & autres, ses solennels Ambassadeurs & messages pour ce enuoyez par plusieurs fois deuers nous, qu'il a esleu entre autres lieux la Cité d'Auignon pour y tenir & celebrer prochainement, au plaisir de nostre Seigneur, le Concile œcumeniqne de l'Eglise vniuerselle, tant d'Occident que d'Orient, sur la reduction des Grecs qui ont promis & accordé d'y enuoyer, & aussi pour la reformation generale, & autres choses grandement touchans le bien d'icelle nostre mere saincte Eglise, & que ledit lieu d'Auignon entre tous autres est à ce moult cõuenable & idoine, en nous requerant bien instamment que pour l'exaltation & augmentation de la foy Catholique, & le grand bien de l'Eglise vniuerselle, en ensuiuant sur ce nos predecesseurs de tres-noble memoire, nous vouliõs à ce nous employer & y donner tout aide & faueur: ausquelles requestes ainsi à nous faites de la part d'iceluy sainct Concile de Basle, & sur icelles grands aduis & meure deliberation de conseil pour les causes dessus declarees, aussi que par les decrets des saincts Conciles dernierement celebrez à Constance en Allemagne, & à Sienne en Italie, le prochain Concile general de l'Eglise doit estre celebré en la Nation Gallicane, ainsi qu'a esté és autres Nations Chrestiennes, & pour autres grandes & iustes considerations à ce nous mouuans, nous nous sommes inclinez, condescendus & determinez, desirants de tout nostre cœur l'exaltation de la foy Chrestiẽne, l'vnion & prosperité de nostredite mere saincte Eglise, & obuier aux grands esclandres & inconueniens qui autrement ensuiuir & aduenir en pourroient, ainsi que de par iceluy sainct Concile auons esté bien à plain aduertis: depuis lesquelles choses ledit sainct Concile nous a fait entendre par ses autres bulles & messages, qu'il a cassé & reuoqué certaine translation ou conuocation faite par nostre sainct Pere le Pape dudit Concile de Basle au lieu de Ferrare audit pays d'Italie, nous requerant tres-instamment que pour euiter les grandes esclandres & turbations qui par ladite translation ou conuocation audit lieu de Ferrare aduenir s'en pourroient, nous nous veillons entretenir & continuer en ladite eslection faite par ledit Concile. Sçauoir faisons que nous ces choses cõsiderees, desirans comme dit est, le bien, exaltation, & prosperité de nostredite mere saincte Eglise, & obuier aux diuisiõs & inconueniẽs dessusdites, & sur ce grãde & meure deliberatiõ auec plusieurs des Seigneurs de nostre sang & lignage, gens de nostre grãd Conseil, auõs ordõné & par ces presentes ordonnõs, qu'aucuns Prelats ou autres de quelque estat ou conditiõ qu'ils soient de nos Royaume & Dauphiné, ne voisent ou enuoyent audit lieu de Ferrare pour ladite conuocation ou occasion d'icelle. *Si* vous mandons & tres-estroittemẽt enioignons que nos presentes declaration, volonté, & ordonnance vous tãtost & sans delay faites signifier & publier à son de trompe par tous les lieux où il est accoustumé de faire cris publics en vostredit Bailliage, en defendãt expressemẽt de par nous à tous Archeuesques, Euesques & autres Prelats, & personnes de quelque estat, preeminence ou condition qu'ils soient, qui doiuent & ont accoustumé d'aller ou enuoyer aux Cõciles generaux de l'Eglise, sur toutes les peines & defenses qu'ils peuuẽt & doiuent encourir enuers nous, qu'ils ne voisent ou enuoyent audit lieu de Ferrare pour la conuocation dessusdite, ne pour occasion d'icelle, mais se disposent & preparent d'aller ou enuoier audit lieu d'Auignon quand temps sera, & nous leur ferõs sçauoir. Et aussi faites ces choses signifier par tous les ports & passages de vostredit Bailliage, en contraignant à ce tous les dessusdits & autres qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & comme il est accoustumé de faire en tel cas pour nos propres affaires. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Dõné à Tours le vingt-troisiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil quatre cens trente-sept, & de nostre regne le seiziesme, soubs nostre seel ordonné en l'absence du grand, ainsi signé par le Roy en son grand Conseil.

DE DIION.

Collation faite aux lettres originales publiees à Rheims le premier iour de Mars, M.D.XXXVII.

Hoc Caroli VII. *Edictum, desumptum est ex codice manuscripto Collegij Nauarræ.*

Source : BIU Cujas

Propositio solennis facta Biturigibus præsente Rege in Concilio Ecclesiæ Gallicanæ, per famosissimum Doctorem Magistrum Thomam de Corsellis Doctorem Parisiensem, & Nuncium Concilij Basileensis, anno M. CDXL.

PRo exponendis quæ à Sancta generali Synodo Basileensi vniuersalem Ecclesiam repræsentãte, nobis iniuncta sunt, initium dicendi à verbo sacræ scripturæ sumemus (quod Thobiæ 2. scriptum est. *Vitam expectamus quam Deus daturus est illis qui fidem suam nunquã mutauerunt ab eo.* Illa quidem sancta Synodus, quæ pro sustentatione & defensione fidei orthodoxæ longo tempore magnos pertulit labores, multam consolationem recipit in Domino, dum attendit constantiam vestræ Maiestatis vestrique Regni, ô Christianissime Rex, in eiusdem fidei conseruatione, in qua more fidelissimi Thobiæ, qui in tribulatione positus viam veritatis non deseruit, absque variatione nonobstantibus quibuscumque vexationibus assiduè perseuerat eadem vestra maiestas, magnum ex hoc susceptura præmium æternæ retributionis fauente auctore salutis: Cõgratulansque plurima exultatione eadem Synodus Regiæ sublimitati merito dicit ad eam, *Vitam expectamus quam Deus daturus est illis qui fidem suam nunquam mutauerunt ab eo.* Vt autem dicendis ordo conueniens tribuatur, primò dicemus de ea communi & catholica fide quam sancta Synodus Basileensis & hoc christianissimũ Regnum iugiter absque variatione tenuerunt: secundò exponemus quomodo pro ipsius fidei conseruatione necesse fuit ferri iustã sententiam in eum qui eam fidem nimium durè impugnabat: Tertio dicemus quomodo oportuit Pastorem Catholicum eligi, qui fidem ipsam & statum Ecclesiæ sustineret ac defenderet.

Quantùm ad primũ, satis notum est omnibus Christianis quomodo in sacro Constantiensi Concilio, cum de reformatione Ecclesiæ in capite & in membris agendum esset, fuit solenniter definitũ & declaratum, *quod sacra generalis Synodus vniuersalem Ecclesiam repræsentans, potestatem à Christo immediate habet, cui quilibet, cuiuscumque status & dignitatis, etiamsi Papalis, obedire tenetur in his quæ pertinẽt ad fidem ad extirpationẽ schismatis, & ad reformationem Ecclesiæ in capite & in membris: & quod si in prædictis & pertinentibus ad ea contumaciter obedire contempserit, condignæ pœnæ subijciatur, & debitè puniatur, ad alia iuris remedia, si opus sit, recurrendo.* Nec dubium est hanc esse declarationem fidei catholicæ, quæ est de auctoritate data Ecclesiæ immediatè à Christo, qui est veritas prima, & primum obiectum fidei, à quo dependet vniuersa fides nostra. Vigore autem huius declarationis fuit postea editum capitulum *Frequens*, etiam postquam omnes obedientiæ ibidem aduenerant, in quo statutæ sunt pœnæ in casu quo schisma insurgeret, non sedente Concilio contra Papam, si non congregaret Concilium infra annum, aut si personaliter ad ipsum non veniret, videlicet pœnæ cadendi à iure Papatus, & inhabilitationis ad omnes dignitates actiuè & passiuè: quas pœnas non potuisset statuere ipsa Synodus Constantiensis in illum qui haberet verum ius in Papatu, nisi ad hoc auctoritatem immediatè à Christo habuisset, quemadmodum in prædicta declaratione ponitur. Deinde in 40. sessione eiusdem Synodi Constantiensis (quam impugnantes auctoritatem sacrorum Conciliorũ pro se allegare volunt, & tamẽ contra eos multũ facit) dicitur, *quod sancta Synodus statuit, & decreuit quod Papa futurus cum Concilio aut deputatis nationum habeat reformare Ecclesiam in capite & in membris, super certis articulis* ibidem descriptis, *vt de Annatis, de Collationibus beneficiorum*, & alijs pluribus: inter quos articulos ponitur ille, *Item propter quæ & quomodo Papa possit corrigi & deponi.* Ex hoc enim apparet primò quod in facto huius correctionis & depositionis Papa subijcitur Iudicio Concilij generalis, quando Concilium statuit & decreuit quod Papa futurus habeat sic facere. Nam si Papa esset superior in hoc ipsi Concilio, Concilium non imponeret ei legem super hoc, statuendo & decernendo: sed exhortaretur potius, vel supplicaret aut aliquid huiusmodi: si enim par in parem non habet imperium, à fortiori nec inferior in superiorem. In hoc etiam decreto 40. sessionis, non reuocabatur in dubium an Papa posset corrigi & deponi, imo illud præsupponebatur: sed decernebat Concilium, quod magis particulariter exprimerentur casus per Papam futurum cum Cõcilio & deputatis nationum propter quos Papa haberet corrigi & deponi, & modus per quem hoc fieret, & hoc intelligebatur in ijs quæ ad reformationem pertinent: Nam ille articulus ponebatur inter articulos reformationis faciendæ, sicut textus illius sessionis clarè ostendit.

Post hæc omnia, Papa Martinus cum toto Concilio dedit litteras ad Prælatos & inquisitores in quibus continentur articuli Ioan. Vviclef, & Io. Hus inter quos iste ponitur artic. 41. *Non est de necessitate salutis credere Rom. Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias*: super quo dicit Papa approbante Concilio, *Error est si per Romanam Ecclesiam intelligat vniuersalem Ecclesiam, aut Concilium generale, aut pro quanto negaret primatum summi Pontificis super alias Ecclesias particulares.* Deinde in interrogatorio in ijsdem litteris posito, super quibus haberent interrogari suspecti de hæresi Hussitarum, ponuntur sequentia. *Interrogetur vtrum credat quod quodlibet Concilium generale etiam Constantiense vniuersalem Ecclesiam repræsentet.* Ex quibus manifestum est quod per Papã Martinum & Cardinales qui tunc ibi communiter aderant xxiii. vna cum toto Concilio fuit approbatum quod Concilium generale habeat supremitatem in Ecclesiam, & quod vniuersalem Ecclesiam representabat. Et quia aliqui volunt dicere quod declaratio supra posita *de potestate immediatè à Christo &c.* non fuit facta per Ecclesiam, eo quod tunc non erant in Constantia omnes obedientiæ, sed sola obedientia Ioannis xxiii. patet quod ex istis litteris Martini Papæ & totius Concilii apertè confutantur. Nam in prædictis interrogatoriis ponuntur sequentia. *Item interrogetur vltrum credit quod sententia lata super condẽnatione articulorum Ioannis Hus, & Ioannis Vviclef per sacrum Concilium fuerit ritè & legitimè lata.* Et tamen manifestum est quod illa sententia fuit lata antequam essent ibi tres obedientiæ. Similiter etiam ponit interrogatorium de declaratione facta in Concilio Cõstanſ. super communione dominicæ Euchacharistiæ

Source : BIU Cujas

ristiæ sub vtraque specie, quæ fuit facta dum adhuc ibi erat sola obedientia Ioannis: & sic apparet ex decursu litterarum prædictarum, quod Martinus approbat fuisse verum Concilium Constantiense repræsentans vniuersalem Ecclesiam, non solùm pro tempore quo iam ibi erant tres obedientiæ, sed etiam pro tempore præcedenti, in quo licet non ibi essent actu omnes, tamen omnes erant vocatæ, & postquam ibi fuerunt, approbauerunt ibi antea fuisse Concilium, sicut apparet ex tenore literarum prædictarum. Et sic auctoritate Apostolica & vniuersalis Ecclesiæ, per Papam, Cardinales, & omnes qui tunc in Concilio Constantiensi aderant, confutatur ipsorum positio qui nunc auctoritatem Conciliorum generalium impugnare volunt.

Patet etiã dictũ eorum nullã habere apparentiã quo dicunt prædictam declarationem *de auctoritate immediatè data à Christo*, &c. factã fuisse solùm pro Concilio Constantiensi, & non pro alijs, cũ dicatur in prædicta declaratione, *Si quis, cuiuscumque dignitatis, etiamsi Papalis, statutis, & mandatis huius sanctæ Synodi, & cuiuslibet alterius Concilij generalis legitimè congregati obedire contempserit, &c.* Etiam quæ apparentia mouerit ad dicendum quòd Concilium Constantiense habuisset immediatè auctoritatẽ à Christo & alia non; quodque quatuor prima Concilia generalia, quæ tantæ auctoritatis fuerunt, non habuerunt immediatè auctoritatem à Christo, & Concilium Constantiense illam habuerit.

Sed deinde videamus, quomodo in sacro Basileensi Concilio & per vniuersalem Ecclesiam, & expressè per sedem Apostolicam hæc auctoritas Cõciliorum roborata sit. Notum est quod secunda cessione Concilij Basileensis fuit repetita declaratio illa quæ in Concilio Constantiensi facta fuerat, dicente sancta Synodo quod ipsum in decretis suis insequi volebat, & eandem deinceps in pluribus decretis & epistolis repetijt. Cumque post attentatam prætensam dissolutionem concilii, venissent Oratores summi Pontificis qui pro tempore erant, argumentantes plura contra conciliorum auctoritatem, fuit eis facta solennis responsio, quæ incipit, *Cogitanti huic sacræ generali synodo*, satis per mũdum diuulgata, in qua multipliciter fuit elucidata doctrina illa de auctoritate conciliorum, fuitque responsum argumentationibus quæ in oppositum adducebantur: & post hæc omnia summis Pontifex qui pro tunc erat, adhæsit concilio hanc doctrinam notoriè tenenti & promulganti: dixitque, ipsum ab initio sui fuisse legitimè continuatum, non obstante dissolutione per eum facta: quam declarauit nullam, irritam, & inanem, reuocando certas litteras incipientes *Inscrutabilis*, & in arcano in suo palatio promulgatas: & etiam alias suo nomine confectas incipientes *Deus nouit*. Quod quidẽ per eum & suo nomine contra auctoritatem concilii Basileensis factum, attentatum, seu assertum erat: vnde cum declarauit ipsum fuisse & esse concilium legitimum, & sibi tanquam tali adhæsit faciendo etiam reuocationes & declarationes prædictas, manifestum est quod iudicauit illud non esse erroneum, nec doctrinam hæreticam tenens; sicut nunc ipsi concilio impingere conantur: condẽnantes quantum in se est Apostolicam & catholicam doctrinam, & tam Papam, quàm Cardinales, alios prælatos, & ecclesiasticos viros, atque etiam Principes seculi, & etiam Oratores ipsorum de errore notantes, qui etiam sacro concilio Basileensi, præfatam doctrinam tenenti & prosequenti, adhæserunt. Sicut autem in hac doctrina fidei inuariabili perseuerauit sancta Synodus, sic etiam specialiter hoc Christianissimum Regnum eadem assiduè tenuit. Nam primò tempore concilii Pisani, dum auctoritate ipsius concilii sententia lata est in duos contendentes de Papatu (quorum alterum oportebat in Papatu ius habere) Rex clarissimæ memoriæ genitor vester, sententiæ concilii obediuit & eum quem Papam reputauerat deseruit: similiter tempore concilii Constantiensis, lata sententia contra Ioannẽ xxiii. quẽ verum Papã Rex & Regnũ reputabãt: obediuit Rex ipse sententiæ concilii, & non vlteriùs ipsi Ioanni: interfueruntque Oratores regij, & alij præclarissimi de hoc Regno in ipso concilio Constantiensi, vt Cardinalis Cameracensis, Cancellarius Parisiensis, & cæteri permulti tam ibi quam in concilio Pisano, in tanto numero Prælatorum, & Doctorum ac peritissimorũ, cui nunc vix similis posset inueniri. Et generaliter à principio seculi, licet Reges Francorum sedem Apostolicam, & summos Pontifices aduersus tyrannos eos iuuadẽtes sæpenumero defenderint, nunquam tamen reperitur aliquem Regem obediuisse cuicumque summo Pontifici postquam per sententiam concilii generalis depositus extitisset: sed & tempore concilii Basileensis vestra maiestas auctoritatem conciliorum generalium & declarationem fidei in cõcilio Constantiensi factam iugiter sustinuit: & toto tempore attentatæ primæ dissolutionis nequaquam illi prætense dissolutioni paruit, sed cum concilio stetit, & ad ipsum suos Oratores transmisit. Deinde in reuocatione eiusdem declarationis solenniter facta, suos Oratores habuit. Postmodum, tempore attentæ secundæ dissolutionis & prætensæ translationis in Ferrariã, huiusmodi dissolutioni & translationi restitit, eaque non obstante concilium Basileense tanquam verum concilium vniuersalem representans Ecclesiam reputauit. Et insuper voce præconis per ciuitates regni proclamari fecit, ne quis in Ferrariam tamquam ad generale concilium ire auderet. Demum eamdem declarationem de Conciliorum auctoritate, in sua Pragmatica sanctione inseruit: Sicque in hac eadem fide vestra Maiestas & christianissimum Regnum semper fuit.

Neque necessariũ esset pro his, quæ per Ecclesiã determinata sunt, allegationes aliarũ auctoritatum & doctrinarum facere, quoniam facta declaratione illam credere oportet: tamen quoniam dictum est per eos qui aduersus sacrum Conciliũ proponũt hanc esse nouam doctrinam, & multa in contrariũ dicta sunt per eos (quãuis deberent bene contenti esse de acquiescendo determinationi Ecclesiæ, & existimare quod alij qui in Conciliis Constantiensi & Basileensi fuerũt, & interfuerunt huiusmodi determinationibus, viderunt libros & doctrinas sanctorum Doctorum sicut ipsi, cum etiam in Concilio Constantiensi fuerint factæ plures allegationes per bonæ memoriæ Patriarcham Antiochenum, cui responsionem fecit Dominus Cardinalis Cameracensis colẽdæ etiam memoriæ, & per alios prælatos & viros, tam in Concilio Constantiensi quàm Basileensi, plurimum hæc materia agitata fuerit) ad magis satisfaciendum omnibus, allegationes aliquas sanctorum & Doctorum

Source : BIU Cujas

adducam. Primò enim, totum Collegium Apostolorum beatorum ita practicauit, quoniam post declarationem habitam in suo Concilio Hierosolymitano non dicebant sic in Conclusione *Visum est Petro, sed Spiritui Sancto & nobis*: nec dicebant ita *placet Petro, sed placuit Apostolis & senioribus cum omni Ecclesia*: attribuentes Spiritui sancto & toti concilio auctoritatem eius quod ibidem decretum erat. Deinde beatus Augustinus ad Glorium, Eleusium, & cæteros Donatistas ait, quod post sententiam latam Romæ per Melchiadem Papam & collegas suos, *restabat plenarium vniuersalis Ecclesiæ Cõcilium in quo si illi qui malè iudicauerant, malè iudicasse conuicti essent, eorum sententiæ soluerentur*. Ecce quomodo clarissimè dicit post sententiam Papæ, restare plenarium Concilium, in quo huiusmodi sententia solui posset. Idẽ in Epistola ad Hieronymum expressè dicit, quod Petrus astringebatur seruare decretum Concilii generalis, dicendo hæc verba: Itaque post Concilium celebratum Hierosolymis cum Petrus habuit illam in Antiochia simulationẽ, *quid mirum si constringebat eum Paulus liberè asserere, quod cum cæteris Apostolis se Hierosolymis decreuisse meminerat*? In libro de Agone Christiano etiam expressè dicit quomodo Ecclesia recepit Petrum ad Primatum, & quomodo ipsa habet claues: vbi loquens de Episcopis Arrianis dicit *hos Ecclesia Catholica materno recepit sinu, tanquam Petrum post fletum negationis per gallicantum admonitum: aut tanquam eumdem post prauam simulationem Pauli voce correptum*: & subbdit statim post, *Nec eos audeamus qui negant Ecclesiam posse omnia peccata dimittere. Itaque miseri, dum in Petro Petram non intelligunt, nolunt credere datas Ecclesiæ claues regni cœlorum, ipsi eas de manibus amiserunt*. Multa alia ex beato Augustino allegari possent, & ex ijs quæ dicit super Ioannem, vt in eo quod recitatur in Can. quodcumque, 24. quæst. 1. *Si hoc Petro tantum, dictum est non hoc facit Ecclesia*: & alijs pluribus passibus super eodem Euangelio, necnon in libris de vnico baptismo, & alijs quæ gratia breuitatis prætermittuntur ad præsens. Sed vnum dicit super Psalmo 108. quod multum notandum est, videlicet quod *quædam dicuntur quæ ad Apostolum Petrum proprie pertinere videntur, nec tamen habent illustrem intellectum nisi cum referuntur ad Ecclesiam cuius ille agnoscitur in figura gessisse personã propter Primatum quem in discipulis habuit, sicut est tibi dabo claues regni cælorum*: & si qua huiusmodi. Beatus verò Ambrosius in principio sui Pastoralis ait. *Repetitum est à Domino tertio pasce oues meas: quas oues & quem gregem non solùm tunc beatus suscepit Petrus, sed & nobiscum eas suscepit, & cum illo eas nos suscepimus omnes*. Item, idẽ in quadã præfatione per Christũ Dominũ nostrũ, qui eminẽtiam potestatis acceptæ Ecclesiæ contulit, quam pro honore suscepto Reginã constituit & sponsam, cuius sublimitati vniuersa subiecit: Esse autem reginam & sponsam non sunt prædicata que attribuantur soli Papæ, sed attribuuntur Ecclesiæ. Deinde Beatus Hieronymus in Epistola ad Heliodorũ, & recitatur in Can. non omnes 2. q. 7. dicit, *non est facile stare in loco Petri & Pauli tenere vitam iam cum Christo viuentium: Sal infatuatum ad nihilum valet vltra nisi vt foras eiciatur*: super quo verbo dicit glossa, id est deponatur: & loquitur expresse de illo qui stat in loco Petri. Idem in Epistola ad Euagrium dist. 95. can. legimus, de comparatione auctoritatis Ecclesię vniuersalis ad auctoritatem Ecclesiæ Romanę expresse loquens dicit, *Nec altera Romanæ vrbis Ecclesia, altera totius Orbis existimanda est*: & subdit, *Si auctoritas quæritur, Orbis est maior Vrbe*: Nec valet responsio quorumdam dicentium quod ibi loquitur solùm de consuetudine, cum expressè in eodẽ textu loquatur de legibus Ecclesię dicens: *Quid mihil præfers vnius Vrbis consuetudinem: quid paucitatem de qua ortum est supercilium in leges Ecclesiæ vendicas*? Et glossa super eodem Can. legimus, dicit Archid. *quod statutum Concilij præiudicat statuto Papæ*. Deinde in Can. omnibus 24. quæst. 1. quod ipsi beato Hieronymo attribuitur, quod etiam expresse reperitur apud beatum Augustinum in lib. de vnico baptismo, exponitur auctoritas enumerata de domo Ecclesiæ cum dicit, *hanc domum si quis corrigentem corripientemque contempserit sit tibi tanquam ethnicus & publicanus*: per domum autem Ecclesiæ non intelligitur persona Papæ sola. Insuper gloriosus martyr Cyprianus in Epistola ad Antonianum dicit de Nouatiano qui contra Cornelium de Episcopatu vrbis Romæ, hoc est de Papatu contendebat, quod etiamsi Episcopus esset, Episcopatum, hoc est ipsum Papatum, tenere non posset, dum à coepiscoporum corpore & vnitate Ecclesię discedebat, & loquitur etiam quando separat se sine hæresi, vt patet legenti illam Epistolam, & subdit ibidẽ. *Qui ergo nec vnitatem spiritus, nec coniunctionem pacis obseruat, & se ab Ecclesiæ vnitate atque à sacerdotum Collegio separat, Episcopi nec potestatem potest habere nec honorem qui Episcopatus nec vnitatem voluit tenere nec pacem*. Ecce quomodo apertè declarat quod etiam verus Papa habet perdere Papatum separãdo se ab vnitate Ecclesiæ & à Collegio sacerdotum; quod verissimè accidit quando separat se à Concilio generali vniuersalem Ecclesiam repræsentãte. Post hęc autem beatus Gregorius in registro, Epistola ad Ioannem Patriarcham Constantinopolitanum dicit, nos in quibus per ausum temerarium culpa committitur, seruamus quod veritas præcipit dicens, Si peccauerit in te frater tuus, si Ecclesiam non audierit sit tibi tanquam ethnicus & publicanus, & subdit: *quidquid humiliter facere debui non obmisi, sed quia in mea correptione despicior, restat & vt Ecclesiam adire debeam*. Ecce quomodo ipse qui Papa erat dicebat quod adiret Ecclesiam iuxta verbum Euangelicum: at quomodo Ecclesiam quę hoc iudicaret conuenientiùs adire poterat quàm adeundo Concilium vniuersale? Item ipse Gregorius in alia Epistola quæ recitatur in C. sicut sancti 15. dist. expressè determinat quomodo Papa seipsum destruit, qui præsumit soluere quos ligant generalia Concilia aut ligare, quos absoluunt: hæc enim sunt verba eius ibidem, *Cunctas verò personas quas præfata Conciliare spuunt respuo, quas venerantur amplector: quia dum vniuersali consensu constituta sunt, seipsum & non illa destruit, quisquis præsumit absoluere quos ligant, aut ligare quos absoluunt*. Et super eodem Can. sicut sancti, dicit Archidiaconus & etiam Hugu. quod hæc intelliguntur in ijs quæ ad fidẽ pertinent & salutem, & generalem statum Ecclesiæ: & illi Doctores ponunt ordinem inter Canones Conciliorum & decreta summorum Pontificum, vt patet Can. de quibus 20. dist. vbi dicunt quod hîc traditur pleniùs quis sit ordo seruandus in solutione quæstionis: Nam primò recurrẽdum est ad rescripta noui vel veteris testamenti, secundò ad Canones Apostolorum vel Conciliorum, tertiò ad

decreta

decreta Romanorum Pontificum, deinde ad ſcripta doctorum. Videmus etiam quod in volumine Decretorum cum tractatur de Conſtitutionibus Eccleſiæ, primò agitur de Canonibus Conciliorũ, deinde de Decretis & Decretalibus Romanorũ Pontificũ, & poſtquã multa de authoritate ipſarũ Decretaliũ & Romanorũ Pontificũ dicta ſunt, & quomodo ab ipſo Romano Põtifice alia depẽdẽt (ſicut allegatũ eſt in fine) tamẽ dicit Gratianus in Can. ita Dominus 19. diſt. *Hoc autẽ intelligendũ eſt de illis ſanctionibus vel decretalibus Epiſtolis, in quibus nec præcedẽtiũ Patrũ decretis, nec Euãgeliſtarũ, præceptis aliquid contrarium inuenitur*: & exemplificatur de Anaſtaſio 11. qui quia reſcriptum illicitè & non canonicè dederat, reprobatur: Sed & alij ſancti & ſummi Pontifices quid cenſeant de auctoritate conciliorum & Canonum ſuorum ſatis liquet, cum dicit beatus Papa Damaſus 25. q. 1. can. *Violatores ſacrorum Canonum voluntarij grauiter à ſanctis patribus iudicantur, & à ſancto Spiritu, inſtinctu cuius ac dono dictati ſunt, damnantur, quoniam blaſphemare in Spiritum ſanctum non incongruè videntur*: Et beatus Cæleſtinus Papa dicebat ſcribens Concilio Epheſino, Spirirus ſancti præſentiam teſtatur congregatio ſacerdotum: Et Leo quartus dicebat vt in Can. requiritis 1. quæſt 7. loquens de Simoniacis conuictis, *qui tam deteſtabile nefas (quod iam multis eſt damnatum Conciliis) peregiſſe noſcuntur, nulla poſſumus pœnitentia ſubuenire, & tot ſpiritualibus Patribus obuiare*: ſuper quo verbo allegat gloſſa can. ſunt quidam, & C. contra ſtatuta 25. quæſt. 1. In ipſo autem Can. ſunt quidam, dicit, Vrbanus Papa, *Sunt quidam dicentes Romano Pontifici ſemper nouas licuiſſe condere leges, quod & nos non ſolum negamus, ſed etiam valde affirmamus. Sciendum vero ſummopere eſt, quia inde nouas leges condere poteſt, vnde Euangeliſtæ aliquid & Prophetæ nequaquam dixerunt: Vbi verò apertè Dominus vel Apoſtoli eius vel eos ſequentes ſancti Patres ſententialiter aliquid definierunt, ibi non nouam legem Romanus Pontifex dare, ſed potius quod prædicatum eſt vſque ad animã & ſanguinem confirmare debet. Si enim quod docuerũt Apoſtoli & Prophetæ deſtruere (quod abſit) niteretur, non ſententiam dare ſed magis errare conuinceretur*. Et ſuper illo Can. dicit Archid. quod vbicumque decoloratur ſtatus Eccleſiæ, Papa non diſpenſat. Et in Can. contra Statuta Patrum, dicit Zozimus Papa, *Contra ſtatuta Patrum nec huius quidem ſedit poteſt auctoritas*. Pauca pro nunc allegaſſe ſufficiat: Nam auctoritates quæ in hanc partem faciunt nullatenus breui tempore expleri poſſent, cum iam de hac materia magni libri ſcripti ſint, in quibus poteſt latiùs conſpici: & omnes auctoritates quas allegauimus parati ſumus in ſcriptis oſtendere. Sed & ſi qui Doctores viderentur quicquã ſenſiſſe in aduerſum, tamen iam ceſſare haberent opiniones eorum vbi aduenit determinatio Eccleſiæ: quoniã hæc eſt ſententia omnium Doctorũ & Iuris Diuini & Canonici, quod vbi cõtrariæ opiniones in materia fidei vel Iuris dominici inſurrexerunt, adueniente determinatione Eccleſiæ, ſtandum eſt in ea: & qui poſt hoc pertinaciter oppoſitum ſuſtinere voluerit, hæreticus eſt cenſendus.

Nec vllatenus ſunt audiendi qui ad alliciendum Reges & Principes in contrarium auctoritatis Conciliorum dicunt, quod ſi Concilia generalia poſſent corrigere & deponere ſummos Pontifices, pari ratione quod populi haberent corrigere & deponere Principes ſeculares. Qui enim talia dicunt, manifeſtè auctoritatem Conciliorum & declarationem fidei ſuper hoc factam deſtruunt, non plus tribuentes auctoritatis ipſi cõgregationi Eccleſiæ, quam vni communitati ſeculari. Clarè quoque negant Concilium habere immediatè auctoritatem à Chriſto, cum ipſum ſic comparant communitati ſeculari, quæ non habet auctoritatem à Chriſto corrigendi aut puniendi Principem ſuum: ſed bene inſpiciant definitiones Concilii Conſtantienſis, reperiant in hoc magnam differentiam. Nam ipſum Concilium Conſtantienſe reprobauit illum articulum 17. inter articulos Ioannis Hus contentum, *quod Principes haberent puniri ad arbitrium populi*: & tamen alterum probauit, *quod Concilium generale habet immediatè poteſtatem à Chriſto, &c.* Et hoc etiam apparet ex ſacris ſcripturis, cum Chriſtus ipſe aſſignans differentiam inter hoc & illud dicat, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic*. Et Beatus Petrus in Canonica dicit de Paſtoribus *non vt dominantes in Clero, ſed forma factis gregis*. Doctores quoque lucidè declarant, quomodo Papa non eſt Dominus rerum Eccleſiæ ſed miniſter. Valde quoque extraneum eſt & à veritate alienum dicere, quod non plus ſpiritualitatis reperiatur in congregatione legitima Eccleſiæ, quam in vna communitate ſeculari, aut nõ ſpecialior aſſiſtẽtia Spiritus ſancti, de quo Chriſtus ad ipſam dixit, *mittam vobis Spiritum veritatis vt maneat vobiſcum in æternum*, Ioannis 14.

Quoniam verò, & ſi non teneamur probare quod per Eccleſiam de recta fide determinatum eſt, tamen impugnationes quæ afferuntur in aduerſum nobis incumbit diſſoluere, idcirco ad ea quæ allegata ſunt in contrarium per dominos Oratores (qui aduerſus Concilium propoſuerunt tam Andegaui quàm hic heſterno die coram veſtra regia maieſtate) reſpõdere curabimus. Primo enim ſatis apparet hanc non eſſe nouam doctrinam de auctoritate Conciliorum, ſicut heri proponens impingebat, cum eidem doctrinæ tam multa tamque præclara ſanctorum & doctorum teſtimonia ſuffragentur, vt ex dictis apparet. Quod verò allegauit ſe habere plura ſanctorum teſtimonia vt Auguſtini in ſermone Apoſtolorum, Ambroſij in libro de Incarnatione verbi, Gregorij in Epiſtola ad Mauricium, Cyrilli in libro Canticorum, & alias multas, loquendo de auctoritate & poteſtate data Petro & ſedi Apoſtolicæ, dicendo etiam in hoc ſe habere viginti ſententias ſanctorum: dicimus quod nullatenus auctoritatem & poteſtatem Petri & ſedis Apoſtolicæ, his auctoritatibus deſignatã, nos negamus, imo affirmamus: ſed hæc non tollunt auctoritatem & poteſtatem vniuerſalis Eccleſiæ & conciliorum, in qua etiam auctoritas ipſius Petri includitur, & ſicut dicit beatus Auguſtinus, ea quæ dicuntur de Petro etiam ad Eccleſiam referuntur in ſuo illuſtri & claro intellectu, vt patet in auctoritate eiuſdem ſuperius allegata de Pſal. 108. Et quanto plura allegant de auctoritate ſedis Apoſtolicæ, tantò plus facit contra eos & pro nobis, cum in hac declaratione facta de auctoritate conciliorum, determinationem ſedis Apoſtolicæ & Papæ & Cardinaliũ conſiſtorialiter pluries factam habeamus, ſicut in prædictis oſtenſum eſt. Quod autem allegant Petrum eſſe caput Eccleſiæ, hoc idẽ Baſileenſe concilium conceſſit etiam de Eccleſia congregata: Nam & in vna reſponſione ſua dicit

Source : BIU Cujas

ipse erit concilii caput, ipse quidem primus est in concilio, & vltra dicimus, quod ipse habet interpretari Canones Conciliorum, in eis dispensare, & etiam eos mutare, si tempus & oportunitas id faciendi aduenient: hæc tamen debet facere ad intentionem Concilij, hoc statuens propter publicam salutem: Non enim est ei data potestas in destructionem sed in ædificationem, & sic nihil negamus de priuilegio sedis Apostolicæ, & de eius præeminentia; sed quod ille qui est Papa pro tempore si velit vti proprio iudicio in contrarium vniuersalis Concilii, & intentionis eius: & quod si Concilium statuat aliquid pro salute, publica, ipse vniuersaliter eodem tempore statuat in contrarium, vt si cõcilium statuat electiones fieri, sublatis reseruationibus, & ipse Papa eodem tempore statuat in contrarium, omnes Ecclesias cathedrales reseruari & talia huiusmodi, sic reijciendo voluntariè Canones sacros, hoc quidem ei facere non competit. Vnde & quod habeat supremã auctoritatem in Ecclesia non negamus, sed quod habeat illam supra totam Ecclesiam, itaut habeat præferre iudicium suum iudicio totius Ecclesiæ congregatæ, hoc non creditur.

Quod verò dicit proponens ex aduerso, quod est diffidẽtia reprobata si quis dicat sedem Apostolicam errare posse: dicitur quod adhuc est maior diffidẽtia, si quis dicat vniuersalẽ Ecclesiã legitimẽ congregatã errare posse: Nec aliquis diffidit quod Papa in suis sentẽtijs errare possit, si nõ velit agere contra ea quę in sententijs & in scriptis sanctorum patrum & Conciliorum definita sunt. Sed nihilominus Papa Vrbanus dicit, vt allegatũ est, quod vbi apertè Dominus & omnes Apostoli & eos sequentes sancti Patres (quod de Cõcilijs exponitur) aliquid definierunt, ibi nouã legẽ dare non potest, & quod si destruere nititur ea quæ illi definierunt, non sententiam dare sed errare conuincitur. Itaque ad hunc sẽsum planè cõcedimus quod errare non potest in sentẽtiis suis, & quod intelligitur tunc dare sententiam cum non destruit ea quæ in sententijs & in scripturis sanctorum Patrum & Cõciliorũ definita sunt: neque faciliter præsumitur quod illa destruere vellet, nisi cõstaret de cõtrario, vt in Anastasio 11. de quo superuis allegatum est, qui quidẽ vt dicit Archidiaconus publicè prædicabat illud nõ esse hęresim pro quo Achatius damnatus erat nec ipsum esse hæreticũ, cuius oppositum iudicatum erat per Synodum, vt patet in Can. Achatius 24. quæst. 1. Allegauit deinde proponens Can. nemo 9. quæst. 3. vbi dicitur *nemo iudicabit primam sedẽ*: sed ad hoc fuit respõsum in responsione Synodali quæ incipit *Cogitanti* iam ante septẽ annos, quod hoc intelligitur quod nõ iudicatur summus Pontifex ab aliquo Clero particulari: & in eadẽ respõsione fuit etiam responsum ad Can. significasti dicens quod Cõcilia à Rom. Pontifice robur acceperũt, & ad talia quę cõmuniter allegãtur. Verùm, quod Can. nemo concludiuè non excludat auctoritatẽ Cõcilij vniuersalis respectu summi Põtificis, satis patet ex glos. eiusdẽ canonis quæ dicit quod si Papa peccat potest denunciari iuxta admonitionẽ canonicã: & deinde arguit ad vtrãque partẽ, si magis est stãdũ statuto cõcilij vel Papæ: allegãt ex vna parte Cap. significasti extr. de elect. & Can. hæc est fides 24. q. 1. & ex aduerso Can. legimus, quod *Orbis maior est Vrbe*, & sic apparet, quod Canõ ille. *Nemo*, non firmat intentionẽ proponẽtis. Ex aduerso allegatur etiam de Symacho Papa, quod causa eius est in dicio Dei reseruata, sed clarũ est quod loquitur in illo casu in quo peccatum est occultũ etiã quãdo Papa se reddit corrigibilem, sicut Symachus ipse se corrigibilem reddiderat, qui vocatus ad Synodũ veniebat vt diceret suã causam, sed ab æmulis impeditus est, & præterea de crimine quod sibi imponebatur nõ habebatur legitima probatio, sicut apparet in libro Cõciliorũ: Ideo dixerũt qui ibidẽ cõgregati erant, se dimittere causam suam Iudicio Dei determinãdã: & similiter de Marcellino dicẽdũ est, qui se corrigibilẽ reddidit, idcirco Synodus sibi exhibẽs reuerentiã voluit, quod se ipsum iudicaret: sic summi Pontifices cũ magna humilitate corrigibiles se reddebãt, quibus exẽplũ fuit primus Apostolorũ beatus Petrus qui se cũ defecerat verè pœnitẽtẽ & maximè corrigibilem reddebat, vt successoribus suis exẽplum daret. Deinde allegat dictũ Leonis, dicẽtis de solo peccato quod in fide cõmittitur possumus ab Ecclesia iudicari & cõmuniter etiam allegatur canon si Papa 40. dist. *quod Papã nullus præsumit mortalium iudicare nisi fuerit à fide deuius*: sed hoc præclarè soluit glossa non destruẽdo textũ, vt dominus proponẽs ex aduerso dicit, imo recte ipsum exponẽdo, vbi dicit, quod si notoriè & incorrigibiliter peccet scandalizãdo Ecclesiã potest iudicari, & quod cõtumacia dicitur hęresis: sicque loquitur de peccato in fide, seu de hæresi large, & allegat duos Canones quomodo ista cõtumacia & contemptus Ecclesiæ dicitur hæresis, videlicet Can. nullus 38. dist. quod est Clemẽtis Papæ, & Cã. si qui presbyteri 81. dist. quod est beati Gregorij. Illi autẽ qui dicũt quod Papa in solo casu hæresis strictè sũptæ potest iudicari, adducunt illud verbũ *strictè* de nouo, & nouã in hoc doctrinã faciunt, quia hoc in doctrinis antiquorũ nõ reperitur: Quia verò in respondendo ad Can. significasti solet dici sicut dictum fuit in respõsione *Cogitãti*, quod Cõcilia à Ro. Põtifice robur acceperũt, quod intelligitur quantùm ad hoc quod est congregare cõciliũ, quod regulariter ad Papã pertinet; sed vbi cõgregatũ est habet immediatè auctoritatẽ à Christo. Dicebat proponẽs ex aduerso, quod tunc Papa est tãquã Bedellus: respõdetur quod longè differt, nam Papa auctoritate quemlibet compellit vt veniat ad Synodum sub censuris & pœnis, quod multum differt ab officio Bedelli qui non est nisi nuncius ad cõuocandum. Quod autem iterum obiectũ est, quod stat illos qui sunt in concilio non esse in gratia: apparet quod hoc est principium ad destruendum omnem iurisdictionem Ecclesiasticam, si oportet habere certitudinẽ de qualibet persona ipsam exercẽte quod esset in gratia: At præsumendũ est confidẽter quod in congregatione Cõcilij generalis semper sunt plures boni, & si personæ in particularibus deficiãt, tamen nullatenus æstimandũ est, quod in ferendis cõstitutionibus vniuersalibus, saltẽ vniuersũ cõcernẽtibus, Synodus vniuersalis erret cõtra fidem & bonos mores. Nec vllatenus recipiendũ est ad hoc propositũ, illud dictũ, quod nescitur in quibus est gratia Dei, forsan in laboratoribus seu cultoribus agrorũ, quia ita reducũtur in dubiũ determinationes seu ordinationes cõcilii generalis, quasi laboratores id agerent, sicut videbatur innui per proponẽtem ex aduerso, secundum ea quæ nobis relata sunt. Sic igitur patet aliis dimissis, quibus non est necessariũ respõdere per singula, quod ex ijs & similibus, nullatenus potest auctoritas Conciliorum & declaratio fidei super hoc facta eneruari. Quãquã nullatenus dicta eorũ sustineri possunt, qui dicunt non esse auctoritatem coërcitiuã in cõ-

cilio

cilio generali seu vniuersali respectu sūmi Pōtificis, præterquā in casu hæresis strictè sumptæ: sed solum hoc restare, vt oretur pro eo, quod & minima persona facere posset, quodque talis doctrina aduersus doctrinam Ecclesię nullatenus tollerari aut sustineri potest. Apparet cōsequēter ex ijs, quod petitio Oratorum prædictorū porrecta vestræ Maiestati Andegaui, nullatenus in medium afferēda fuit, qua quærebāt vt vestra regia majestas repelleret traditiones Basileēses, quas propositiones, vt sibi placebat, appellabat hæreticas, dicebatque vestræ maiestati vt fugaret errores istos ab aula regia: nō enim est dubiū quod vestra Christiana maiestas traditiones sacri Basileēsis Cōcilijs, de auctoritate conciliorum, catholicas reputauit cum vniuersali Ecclesia, quibus etiam & Papa ipse adhæsit, & omnes Principes catholici communiter in eamdem sententiam conuenerunt. Vnde valde extraneū est, quod nūc maiestas vestra regia requiratur vt easdem traditiones reputet erroneas aut hæreticas: nec vllatenus præsumere debet quod Christiana vestra maiestas à fide quā semper tenuit discedat, aut talem petitionem exaudiat: quinimo credendum & sine hæsitatione tenendum, quod fidem suā absque variatione tenebit, vt præmiū illius vitæ assequatur, de qua in principio dictū est:: *Vitam expectamus quam Deus daturus est illis qui fidem suam nunquam immutauerunt ab eo.*

Quantum ad secundum quod dicturi sumus & longè breuiùs, notum est toti orbi quomodò sacra Basileensis Synodus congregata fuit specialiter pro reformatione Ecclesię in capite & in membri, consentientibus in hoc ipsum & summo Pōtifice, & Principibus Orbis, ac vniuersa Christianitate: pro qua quidem reformatione ad honorem Dei & salutem animarum plures constitutiones editæ fuerunt & decreta solennia. Verum magnus dolor in Ecclesiam irruit cum ille qui primus sacros Canones exequi debebat, & cæteris viam salutis ostendere, omnia hæc constituta & decreta) quantùm ipsum concernebant) reijciebat, ita vt nullum vnquam decretum Concilij concernens reformationem, in efficacem executionem ponere compertus sit: quinimo condemnationes censurarum & pœnarum in eos proferre conabatur qui ea decreta obseruabant: sicut in pluribus apparuit, qui Electiones sustinere volebant reseruationibus eius resistēdo. Insuper flebilissimam diuisionem & graue schisma cōmouit, erigendo aliam congregationem sub nomine alterius Concilij generalis aduersus Basileense Concilium. Præterea prosternere voluit & reprobare auctoritatem Cōciliorum generalium ac declarationes fidei orthodoxæ super hoc factas tam in Concilio Constantiensi quàm in Basileensi, quibus etiam ipsemet adhæserat, & quodammodo intolerabilem vniuersæ Ecclesiæ (quæ has declarationes tenuerat) errorem imponere: Sicque post reformationem abiectā, etiā fidem sanctæ matris Ecclesiæ lædebat & conculcabat, atque irreparabili subijciebat detrimēto: Cū tamen à Dei vnitate, prima vnitas Ecclesiæ sumatur, sine qua nec vna, nec sancta, nec Catholica ipsa Ecclesia dici posset. Quæ dū nullatenus tolerari poterant, dolor plurimus & magna compassio erat, quod oporteret ad depositionem illius Domini procedere, & parte ex altera necessitas vrgebat vt fidei succurreretur & statui Ecclesiæ. Tandem quoque post longam expectationem, post varias cōuocationes & alias commonitiones, vbi nulla emendationis aut corrigibilitatis spes afferebatur, Iustitiam ministrare oportuit, lataque est iusta sententia, quæ in notorijs & in propriis litteris ipsius fundata est. Quod si per singula puncta discurrere velimus, satis notorium est, si ille qui determinationes fidei per Ecclesiam factas pertinaciter impugnat hęreticus censendus sit, & si Dominus ipse ita fuerit: satis etiam notum est si ille qui aliam congregationem sub nomine alterius generalis Cōcilij aduersus legitimum generale Concilium actu sedens erigit, schisma committat: Si etiam ille qui à fide Ecclesiæ discedit schisma incurrat: si præterea in regimine Curiæ suæ simoniam cōmittat satis notū est: Si insuper iuramenta per eum præstita in conclaui & post conclaue seruauerit, de non mouendo guerram sine consensu Cardinalium: de non alienando terras Ecclesię, & alias partes Italiæ, satis nouerūt. Manifestū quoque est quomodo in principio sui Pōtificatus terras Ecclesiæ & Patrimonium in magna pace, & trāquillitate inuenerit, & in quā dispositionē sub regimine suo reductè sint: Si præterea volūtariè violauerit & cōtēpserit sacros Canones: Si scādalizauerit Ecclesias: & generaliter de omnib⁹ pūctis cōtētis in sentētia discurrēdo articulatim cōspici potest si veritate & notorietate fulta sint. Nos quoq; parati sum⁹ vnicuiq; quotiēs opus erit singula declarare, itaut nulli cuiquā dubiū esse debeat quin hæc sētētia iustissime lata sit pro necessaria cōseruatione fidei & Ecclesię.

Et quoniam aliqua obijciuntur in aduersum ad ea etiam est respondendum: Dicunt aliqui quod Ambassiatores Principium non consenserunt, quodque in aduersum protestati sunt: sed nunquam reperietur quod vnquam ap Ambassiatoribus Principum auditum sit hanc sententiam esse iniustam: Verum est quod pro dilationibus supplicauerūt, & datæ sunt dilationes cōtemplatione Principum quantùm fieri potuit: & in tantùm expectatum est donec mors imminere videbatur, & ipsius Concilij totalis desolatio, missumque est ad plures dietas, pendentibus his dilationibus semper intendendo prosequutioni pacis, si quæ media in hoc opportuna ferrentur. Cumque Concilium procedere potuisset ad depositionem, postquam ipse Dominus qui depositus est suspensionem ab administratione Papali sustinuerat per duos menses animo indurato (iuxta ea quæ olim decreta erāt etiam ante adhæsionem ipsius olim Papæ, & in qua omnes Ambassiatores consenserant) expectauit nihilominus Concilium post ipsam suspensionē per menses septēdecim. Sicque ex hac allegatione de Ambassiatoribus Principū, nihil argui potest quominus sententia iusta sit, aut sufficiēti auctoritate data immediatè à Christo ipsi Concilio generali, aut quominus sit obediendum eidem.

Obijciūt cōsequēter de facto Græcorū, sed qualiter hæc res processerit parūper aduertamus. Laborauit Cōciliū pro viribus etiā auctoritatē Conciliorū & declarationē fidei super hoc factā seruari illibatā: atq; etiā reformationē Ecclesiæ, pro qua etiā tāto tēpore laboratū erat nō deperire. Nā prosternere ipsam auctoritatē Cōciliorū, fidē lædere, abijcere reformationē & statū Ecclesiæ Latinæ ac catholicæ cōfundere, sub spe incerta reductionis Græcorū, non prouide actū esset: Idcirco sacrum Concilium, vt illud pro posse ageret & ista non dimiteret, voluit sibi retinere libertatem eligēdi vnum locum ex pluribus in quo de vnione Græcorum ageretur: in hoc ipsum Græci consenserunt, & hoc idem ipse qui pro tunc Papa erat expressè approbauit. Fecit Concilium quod potuit in dispo-

Source : BIU Cujas

nēdo pecunias & alia necessaria locumque conuenientem elegit,ipse verò olim Papa in contrariū concilii laborauit,& alias galeas,alioſque nuncios Constantinopolim misit, & eos sic in Ferrariam attraxit,magnam diuisionem & graue schisma in Ecclesiam Catholicam excitans: & licet à principio argumentum assumere videretur ex vna nominatione loci quam sui Præsidentes fecerant, fundantes se in quadam scedula quam conuentionalem dicebant,in qua expresse ipsumet discordarūt: quæ nominatio ex multiplici capite nulla fuit,& etiā decretū illi cōtrariū fuit,per principalē legatū Apostolicū,& alios cōmuni cōsensu omniū deputatorū verâ bullâ concilii sigillatū,ac in Auinionē cū Ambassiatoribus trāsmissum : tamē nec id quod factū erat per conciliū nec per Præsidētes prædictos obseruans ipse qui tunc Papa fuit,plusquam per quatuor menses ante aduentum Græcorum concilium quantùm in se fuit dissoluit. Et deinde erexit congregationem sub nomine cōcilii generalis in Ferraria ante aduentum Græcorum,prętextu dissolutionis per eum attētatæ,tenuitque ibidem longo tempore Græcos, & tandem post depositionem eius auditum est quod eos se reduxisse dicebat. Vellet autem sacrum concilium quod ipsi Græci omne bonum facerent, & non multam mentionem voluit facere de ista materia,quærens primum videre quid de hac re in veritate esset,& quid apud Constantinopolin & in illis partibus existentes agere vellent, quoniam nunquam aliquam litteram sigillo Imperatoris aut Patriarchæ communitam concilium percepit. Intellexi-mus tamen cum dolore, quod per alterum suorum Oratorum in hac ciuitate dictum est, Græcos ipsos in omnibus non esse reductos. Est tamen hæc doctorum sententia, quod qui vnum articulum fidei non credit nullum credit:Nam dum accipit de fide quæ vult & quæ non vult non recipit iam non assentit illis propter doctrinam Ecclesiæ,sed propter sententiam proprij capitis,quod non est credere per fidem. Sed quicquid de his rebus sit,nullatenus colorari potest quod sub vmbra facti Græcorum,debeat tolerari vt quis possit damnare auctoritatem conciliorum generalium,determinationem fidei Catholicæ reprobare, & Ecclesiæ nostræ catholicæ (*quæ semper vna est & sancta*) errorem imponere,ac sic eius auctoritatem miserabiliter conculcare.

Obijciunt deinde de numero existentium in concilo, sed si rectè aduertunt dum sentētia depositionis lata fuit erant in eodem quasi trecenta suppositа erant xxxix. Præfati in sessione personaliter, & plures alij per Procuratores : Nec reperiunt aliquam Ecclesiæ regulam quod tantus numerus requiratur actualiter existens in concilio generali,sed sufficit quod omnes sufficienter euocati sint,sicut & longo tempore fuerunt expectati:habentque qui allegant determinationem Ecclesię in contrarium & etiam Apostolicæ sedis. Nam tempore quo fuit attentata prima dissolutio concilij,erant longè in minori numero,nec erant ibi octo Episcopi,& tamen determinatum fuit per illū qui tunc Papa erat,consentientibus Cardinalibus,quod tunc & à principio fuerat Concilium legitimè conuocatum omnesque Ambassiatores Principum & alij de Ecclesia in hoc ipsum consenserunt.

Quod verò in eius excusationem propositum est,quod licet aliqua in eius domo fiant,tamen ipse ea non facit,sicut multa fiunt in domibus eorum quæ ipsi nesciunt:quomodo potest in hoc excusari vt ea sciantur in retroactis partibus quę in regimine suo fiunt & ipse nescіat, & præsertim illa super quibus synodaliter citatus est,& longo tēpore expectatus ad emēdationē, & nihil correctionis aut melіorationis adhibuit?Sed & nunquid Heli diuina sentētia summo sacerdotio priuatus est,dū filios suos peccantes & exactiones facientes ab offerentibus sacrificia corripere neglexit ? Illud verò nec transeundum est quod dicit proponens, ipsum depositum esse puriorem quam aliquis qui vnquam Basileam intrauerit:hoc enim pro honore Prælatorum & doctorū huius Regni qui in concilio fuerunt dicere possumus,quod multi inuenirentur qui neque notati sunt discessisse à fide, nec schisma fecisse,nec alia superius commemorata perpetrasse,pro quibus ipse Dominus depositus est. De grauibus iniurijs quæ dicuntur aduersus suppositа Concilii pertranseo: Nam facilè est male loqui volentibus mala verba dicere, probare autem quæ dicuntur & monstrare non facilè est. Quod vero iudicant occulta cordium, dicendò illos de concilio mala intentione processisse & cætera huiusmodi,satis vnusquisque percipere potest talia iudicia de intentionibus hominum (quæ sine iuris ordine fiunt) nequaquam esse suscipiēda: De quibus dictum est à Domino, *nolite iudicare & non iudicabimini*: sed ea quę sunt per Ecclesiam iudicata bene dicere possumus & sæpe contingit reos, dum rectè iudicati sunt,dicere quod mala intentione contra eos processum est.

Sic igitur apparet nullius esse momenti quidquid contra ipsam sentētiam depositionis obijcitur, vnde manifestū est quod nullatenus sperare debuerunt Oratores ex aduerso petitionē eorū exaudiri per regiam Majestatem,qua petebāt vt eadem maiestas ipsi Domino depositо semper obediret: & eum complecteretur vt verum Pontificem. Quomodo etiam fieri posset vt ei qui pertinaciter fidem impugnat,quam Rex ipse & eius regnum semper cum Ecclesia tenuit,Rex fauere aut adhærere vellet,aut ei obedire qui in triplex schisma incidit? Primò scilicet discedendo à cōmuni & catholica fide: Secundò erigendo cōgregationem sub nomine concilii generalis aduersus verum & legitimū Conciliū:tertiò nunc facit schisma in prędidentia Papatus,dū post latam sententiā iustę depositionis vult sibi iniustè vsurpare Papatum, dum post huiusmodi latam sententiam, neque titulum neque colorem habet: vnde ipsius obedientiam relinquere nullum est periculum : sed sperandū est quòd vt regia maiestas conseruet fidem suam illibatam,nullatenus illi adhęrebit aut fauebit qui fidē ipsam impugnat,potiusque volet per conseruationem inuariabilem eiusdem fidei,vitam illam beatam promereri de qua ab exordio dictum est: *Vitam expectamus quam Deus daturus est illis qui fidem suā nunquam mutauerunt ab eo.*

Iam postremo ad tertium quod exponendum venit, veniamus : ante septē annos decretum erat, vt si contingeret sedem Apostolicam vacare, durante sacro Basileensi Concilio, fieret electio noui Pastoris in loco ipsius Concilii:ac etiam ordinatum fuit vt per lx.dies fieret expectatio. Expectauit aliàs sacra Basileensis Synodus non solum per lx.dies, sed per centum & xx. qui duplum faciunt

Source : BIU Cujas

ciunt priuſquam alterius electio fieret: Et ſicut in ſacro Conſtantienſi concilio ordinatum fuit, vt de ſingulis nationibus aliqui eligerentur, qui cum reuerendiſſimis dominis Cardinalibus intrarent conclaue ad electionem celebrandam: Sic etiam in ipſo ſacro Baſileenſi Concilio ordinatum eſt, vt cum ipſis Reuerendiſſimis dominis Cardinalibus, qui intereſſe vellent, aliqui de ſingulis nationibus eligerentur, & electi ſunt de qualibet natione octo. Et vt repellatur obiectio quorundam diſcẽtium hanc electionem factam eſſe per illos de Sabaudia, ſalua pace omnium, veritas eſt quòd primo fuerunt tres deputati ad nominandum ipſos electores, quorum nullus de Sabaudia erat: Deinde ex omnibus nationibus ab Alpinis nullius de Sabaudia aſſũptus fuit, niſi duo nobiles Prælati, vnus Archieſpiſcopus, alius Epiſcopus qui repelli conuenienter non poterant: De natione autem Italiæ verum eſt quod dominus ille quia Papatu depoſitus eſt, variis modis practicauerat abſtrahere dominos de illa natione à Concilio, & tantum effecit vt pauci pro tunc illius nationis in Cõcilio adeſſent, niſi de partibus Pedemontium, ex quibus multi inſignes erant, & aſſumpti ſunt ex eis octo nobiles Domini, quorum quatuor erant Epiſcopi promoti & approbati per Dominum à Papatu depoſitũ, alij duo Abbates venerabiles & magnæ ætatis, alij duo notabiles religioſi & Doctores, computatiſque omnibus ex numero xxxii. ad huiuſmodi electionem ſic deputatorum, tantùm fuerunt decem ex Dominijs ſubditis Sabaudiæ tam vltra montes quam citra montes, qui non poterant electionem alicuius pro voto ſuo facere, nec alicuius electionẽ impedire, ſi alij qui duas partes totius numeri faciebant alterum vellent eligere. Poſtquam verò omnes cõclaue ingreſſi ſunt, ibi per multos dies in diuerſis ſententijs diſcuſſerunt quis pro hac vice poſſet ad Papatum aſſumi, attenta neceſſitate & circonſtantijs rerum, & diſcurrentes per ſingulos in orbe qui eorum mentibus occurrere poterant, tandem nullus hoc tempore vtilior aſſumi poſſe ſibi viſus eſt, quàm ipſe qui nunc eſt ſanctiſſimus Dominus noſter Fœlix Papa V. prouidentia, benignitate, manſuetudine ſingulari, & virtutibus plurimis decoratus, qui à iuuente in litteris & latinitate eruditus fuit, & in iure ciuili inſtructus, pluſque habet de iuriſprudentia quam plures prædeceſſorum ſuorum: hic laudabiliter rexit domum ſuam, & omnia ſibi commiſſa à Domino, dumque domum ſuam bene regere ſciuit, ſperandum eſt quod auxiliante Domino & ſuffragantibus alliis eius virtutibus ſciet regere Eccleſiam Dei hoc enim attendendum eſt ſingulariter in eo qui ad Epiſcopatum aſſumitur dicente Apoſtolo, *qui domum ſuam regere neſcit quomodo reget Eccleſiam Dei?* ipſe quoque poſt ſtatum matrimonij honorabiliter obſeruatum, vitam religioſam per plures annos deduxit in obſeruatione continentiæ, in habitu ſimplici, quo tempore in diuinis ſcripturis & officijs Eccleſiaſticis plurimum exercitium habuit. Neceſſitas inſuper Eccleſiæ vrgebat, vt de homine cui potentiam contulerat prouideretur in hoc tempore Eccleſiæ Dei in magnis anxietatibus & doloribus conſtitutę, experientiaque iam magis docet quantum hoc neceſſarium foret, reque ipſa oſtendit quãtæ aduerſitates, quantæ calamitates illatæ fuiſſent vni de paruo ſtatu, ſi ad hunc ſtatum fuiſſet aſſumptus, attentis illis quæ aduerſus hunc Dominum afferuntur. Vnde ſi alius electus fuiſſet non potens hanc tribulationum magnitudinem ſuſtinere, veriſſimiliter factum fidei & Eccleſiæ in magnam ruinam abire permiſiſſet. Poſt quam autem Dominus ipſe, ſicut præmittitur, electus fuit, iterum per totum Concilium vnanimiter nemine diſcrepante fuit eius electio ratificata, & ex abundanti confirmata: Primo habita deliberatione in ſingulis deputationibus: deinde facta concluſione in congregatione generali & communi decertatione ſolenni in ſeſſione publica, ſicque non poteſt dici quod tantùm per hos aut illos fuerit electus, ſed per totum Concilium.

Quod verò quidam obijciunt aduerſus eum quod fuit in ſtatu matrimoniali, manifeſtum eſt ſcientibus hiſtorias, & res viſas ac etiam iuris peritiam habentibus, hanc obiectionem eſſe nullius momenti: Nam plures præteritis temporibus ad Papatum aſſumpti fuere qui in eodem ſtatu matrimoniali antea fuerant, & adhuc non ex longo tempore Clemens iv. in illo fuerat: diebuſque noſtris vidimus Dominum Archidiaconum Reuerendiſſimum Cardinalẽ Nouarienſem qui in eodem ſtatu fuerat, de quo nullus dubitabat quin poſſet ad Papatum aſſumi: Et gloſsa ſuper Can. ſi quis 79. diſt. expreſſè quæſtionem facit de illo qui aſſumeretur ad Papatum cuius vxor mortua crederetur, ſatis oſtendens quod ille qui vxorem habuit poteſt ad Papatum aſſumi. Sed & ferunt hiſtoriæ quomodo poſt depoſitionem Ioannis xij. Leo adhuc laicus ad Papatum aſſumptus eſt. Et licet de facto Romani repoſuerint ipſum Ioannem interim quod Leo in Germaniam venerat, ipſo tamen Ioanne poſt miſerabiliter mortuo, & quodãm Benedicto in locum eius per eoſdem Romanos ſubſtituto, præfatus Leo iterum Romam redijt, & ipſum Benedictum non ſolum à detentione Papatus remouit, ſed etiam à ſacerdotio degradauit, ſicque finaliter obtinuit ipſe Leo qui adhuc laicus fuerat electus per depoſitionem Ioannis, & vocatus eſt Leo viii. prout in ſpeculo hiſtoriali Vincentius recitat. Nihil quidẽ eſt quod huic electioni obijci poſſit, quominus canonica exiſtat: & quominus omnes ei obedire teneantur. Acceptauit autem Dominus ipſe, onus hoc non quod propterea ipſum in rebus temporalis magis abundare ſperandum ſit, cum plus vno anno exponat, quam fortaſſis in decẽ recepturus ſit: abundabat que in bonis, & magna quiete potiebatur, ſed propter neceſſitatem fidei & Eccleſiæ ſe tantis laboribus exponere voluit vt non periret auctoritas ſanctorum Conciliorum & illa fides, quam communiter omnes Principes Catholici & ipſe cum eis dum in minoribus erat tenuerunt & ſuſtinuerunt: fecitque humiliter & deuotè profeſſionem de tenendo declarationes fidei factas in octo primis Conciliis ac etiam Lateranenſi, Lugdunenſi, Viennenſi, & Baſileenſi. Pollicitus inſuper, proſequi extirpationes hæreſeum, pacificationem Chriſtianorum Principum, & reformationem Eccleſiæ in capite & in membris, ſingularitérque obſeruationes decretorũ ſacri cõcilij Baſileenſis, ac etiam iurauit manutenere cõfirmationes electionũ & celebrationes conciliorũ generaliũ: ſicque per obediẽtiã ei præſtãdã fides in terra ſeruabitur, & auctoritas cõciliorũ illæſa manebit, reformatio plenã executionẽ accipiet, cõcilia generalia deinceps celebrabuntur, omniaque fauẽte

Source : BIU Cujas

domino in Ecclesia melius agentur. Nec quis timere debet quod ei obediendo schisma incurrat, qui vnicus pastor summus existit: nam alius qui primò erat post legitimam depositionis sententiam contra eum latam, neque ius neque titulum aut colorem vllum habet, vt prædictum est: vnde de recedendo ab eo & isti adherendo nulla debet esse dubitatio: sed & reddendo ipsi sanctissimo domino nostro Fœlici obendientiam, vnio & pax in Ecclesia Dei vera procuratur: Nam erit vnio summi Pontificis cum sacro Concilio & singularium membrorum cum summo Pontifice: membra erunt iuncta cum capite, caput cum corpore in eadem fide, in eadem regula. Si autem obediretur illi qui depositus est, qui se separauit à sacro Concilio, à communi fide totius Ecclesiæ Catholicæ (cui membra singula contrariantur tenendo fidem declaratam de auctoritate sacrorum Conciliorum quã ille abnegat, volendo tenere decreta salubria facta pro reformatione Ecclesiæ in capite & in membris) esset illius qui pro capite haberetur disiunctio à corpore & singulis membris: vnde magna confusio & veluti quædam grauis discresia in ipso corpore Ecclesiæ sequeretur. Vbi autem recta via vnionis per obedientiam domino nostro Fœlici præstandam practicabitur, si qui pauci schisma & diuisiones tenere vellent, atque huic vnioni aduersari, possent facilè Deo auxiliante cum auxilio Catholicorum Principum ad vnitatem induci, maximè attenta benignitate domini nostri sanctissimi Papæ Fœlicis, qui omnibus facere bonum, & nulli malum desiderat, qui omnes in omni suauitate & mansuetudine vult amplecti, nihil in iis rebus tantum desiderans sicuti publicam Ecclesiæ salutem. Sic nequaquam sperare debent qui aduersus sanctam Synodum proposuerũt quod eorum exaudiatur petitio, dum quærunt à vestra regia Maiestate vt ipsa sanctissimo domino nostro Fœlici non obediat, quem illi idolum appellare voluerunt, cum ipse verus & vnus summus Pontifex canonicè electus existat. Potiùs quidem credendum est regem Christianissimum daturum esse obedientiam, auxiliũ, & fauorem ei qui propter defensionem Catholicæ fidei & conseruationem status Ecclesiæ in hanc dignitatem promotus est, atque singulari ratione ex Christianissima domo vestra Franciæ assumptus, in qua fides ipsa Catholica vigere & reflorere consueuit, vt eadem fides sine variatione illibata conseruetur, & per ipsius conseruationem vestra Christianissima maiestas, & omnes sui, vitam æternam & gloriam perseuerantibus vsque in finem reportemissam consequi mereãtur, quam eis præstare dignetur Deus benedictus in secula seculorum. Amen.

Commentaria eorum quæ acta sunt Biturigibus super petitione Oratorum Eugenij IV. *& Concilii Basileensis, anno* M.CD.XL.

DE facto Ecclesiæ Ambassiatores Eugenij in crastinum aduentus Regis fuisse auditos, qui inter cetera quatuor petierunt.

Primò, vt Rex reprobaret Consilium Basileense, à tempore translationis in Ferrariam & approbaret Concilium Ferrariense, & in eo acta.

Secundò, vt nullo modo depositioni Domini Eugenij consentiret in electionem per Basileense Concilium factam, de duce Sabaudiæ, imo eam reprobaret, &c.

Tertiò, quod in illam ciuitatem Moguntiam nullo modo, inconsulto Papa mitteret.

Quartò, quatinus Pragmaticam Sanctionem vellet suspendi & tolli, & quod Dominus Eugenius prouideret.

In Crastinum auditi sunt Ambassiatores Fœlicis: & locutus fuit solennissimè & cum gratitudine omnium Dominus Thomas de Corsellis; qui per duas horas tenuit & valde Regi placuit. Prælati & alij per sex dies deliberauerunt, & finaliter fuit responsum.

Ad primum, quod Rex tenuerat Concilium Basileense pro Cõcilio, ad ipsum Ambassiatores miserat, multa bona pro fide & moribus constituerat quæ Rex approbabat, nec vnquam congregatũ, Ferrariense pro Concilio habuerat, aut habebat.

Quo ad depositionem Eugenij, & electionem Fœlicis, nunquam eas approbauerat, aut approbat: Imò tenuerat dominum Eugenium pro Papa, & adhuc tenebat: & volebat quod sibi in suo regno obediretur, nisi aliud in Concilio generali celebrando, iuxta annum, in aliquo loco Galliarum fuisset ordinatum; & quod requirebat Papam quatinus illuc mitteret dictum Cõcilium, & conuocaret, & celebrari procuraret, & quod in eo personaliter interesset.

Quo ad mittendum Moguntiam & ad illam ciuitatem, ipse aduisaret tempore opportuno quid agendum.

Quo ad Pragmaticam Sanctionem, eam inuiolabiliter volebat obseruari & custodiri. Et si aliqua videntur nimis rigida in illo generali Concilio Basileensi possent moderari. Monuit etiam Ambassiatores Concilij, quod tenerent manum ad aliud futurum Concilium transmitti. Datum Biturix. IX. Septembris, M.CCCC.XL.

Sequitur Epistola faciens ad intellectum tertii articuli, vbi fit mentio de non mittendo Moguntiam inconsulto Papa.

Serenissimo Principi Carolo Francorum Regi, Fratri & consanguineo nostro charissimo.

FRIDERICVS Romanorũ Rex sẽper Augustus, Austriæ, Stiriæ, Karintiæ, & Carniolæ Dux, Comes Tirolis, &c. sereniſſimo principi Carolo Regi Frãcorũ Fratri, & cõsanguineo nostro charissimo salutẽ, & fraternæ dilectionis affectũ. Dum ad sacri Imperij fastigia diuino vocati munere, tãtæ moli grauissimæ gubernationis humeros nostros in Dei nomine, ne suæ videremur ordinationi resistere, sincero corde submisimus inter innumera malà quibus vndique orbis terrarum cõcutitur, hoc maxime quo certamen agitur, vt æuo nostro sancta scindatur Ecclesia,

Source : BIU Cujas

Eccleſia,animum noſtrum eò premit,ardẽtiuſque ſolicitat, quo eidem Eccleſiæ matri noſtræ,filia-il dilectionis amore,& nobili aduocationis officio,fortiùs cõſtituimur obligati,vt illi fæua nunciacula patienti,pro viribus nobis diſtributis ab alto,diligentia celeri ſuccurramus,atque ad cõcurrendum in hoc tam neceſſario ac ſalutari opere, reges & principes Chriſtiano nomine gaudentes, pura ſinceritate hortemur. Nihil verò ad id æque patrocinaturum conſpicimus,quàm ſi Catholici ſimul conueniamus reges & principes,Eccleſiaſtici & ſeculares; vt ſentiant quicumque diſſidentes vnam eſſe vocem omnium. Tunc enim ſperandum,quod nemo vſquam illam irridebit,aut ſpernet, nemo non reuerebitur,nemo non timebit. Vnde venerabilium & illuſtrium noſtrorum & ſacri imperij principum electorum oratoribus (qui pridem decretum electionis de noſtra perſona ad culmẽ imperij celebratæ conſpectui noſtro attulerãt) alijs quoque prælatis,principibus,Comitibus,Baronibus,proceribus,& viris cõſularibus noſtris fidelibus ſolennem dietam,pro communi cõſtituimus omnium ſalute in ciuitate Moguntina,rebus gerendis pluribus ex cauſis accõmoda,in diem feſtum Purificationis glorioſæ virginis Mariæ proximè futurum,quæ erit ſecunda menſis Februarij,ad quã dextera Dei nobis aſſiſtente propitia,intendimus perſonaliter nos transferre:chariſſimam Fraternitatem veſtram puro cordis affectu rogãtes,quatenus orthodoxorum progenitorum veſtrorum imitantes veſtigia,pro laude Dei pro conſolatione Eccleſiæ ſuæ ſanctæ, ac totius populi Chriſtiani ſalute,ad conuentionem, ſeu dietam huiuſmodi, idoneos veſtros Oratores, de veſtræ Fraternæ dilectionis propoſito,vijs quoque & modis,quibus ab imminentibus calamitatibus ſancta poſſit reſpirare Eccleſia diſtinctè inſtructos,& ad tractandum,conſulendum,cooperãdum, & concludendum, in his plena veſtra poteſtate fulcitos, illic deſtinare velitis. Si autẽ Fraternitas veſtra conuocationẽ & dietam eamdẽ accedere poſſet,& vellet propria in perſona, id profecto ingentẽ gloriam,& rebus gerendis fructum vberiorem afferret. Hortamur denique fraternitatem veſtram aduertere velle mente fideli,quæ ſit noſtra exhortatio, quantaque Eccleſiæ ſubſit neceſſitas,& quàm periculoſum eſſet noſtrum ſilentium : & agere libeat quod expetimus propter ſalutem populi & decus veſtrum, reſpicientes ad illum cuius cauſa agitur : qui de cœlo deſcendit, vt moriturus homo crucem aſcenderet, in quo militans fundatur Eccleſia, quatenus in ea ſuborta tollantur diſſidia,& à grauioribus periculis eruatur. Datum Viennæ,anno Domini M. cccc.xl.menſis Maij,Regni noſtri anno 1.

Sic in pede literæ, Ad mandatum domini Regis Conrardus Principatus Viennenſis Cancellarius.

Reſponſio Regis,facta Oratoribus Eugenij IV. *& Nuncijs Concilij Baſileenſis.*

IN primis, proteſtatur Rex quod ſicut Chriſtianiſſimus Princeps, ſequendo veſtigia patrum ſuorum paratus eſt audire Eccleſiam legitimè congregatam.

Item dicit,quod quia apud multos viros probos & graues dubitatio eſt non modica,an ſuſpenſio,depoſitio,& ſubſequens electio factæ Baſileæ ſint ritè, iuſtè, canonicè, & legitimè celebratæ; *Dubium etiã eſt ſi illa congregatio illis diebus quibus hæc agitata & facta ſunt, ſufficienter repræſentauerit Eccleſiam vniuerſalem ad tantos & tam arduos actus exequendos qui de proximo reſpiciunt totam Eccleſiam*: Ideo Rex,quia non eſt ſufficiẽter informatus ſuper prædictis,perſeuerat & manet in obedientia Domini Eugenij,in qua nunc ſtat. Vbi autẽ debitè informatus fuerit de veritate cauſæ iſtius per œcumenicum Concilium aut aliud generale,ſeu etiam per congregationem Eccleſiæ Gallicanæ meliùs & extenſiùs conuocandæ,cum Ducibus,Baronibus,aut confœderatis ſuis,aut in conuentione Principum, Chriſtianorum,tunc veritate comperta & diſcuſſa,ſtabit cum ea & adhærebit veritati Catholicæ.

Publicata in congregatione Bituris nouiſſimè celebrata, Regæ præſente, & de expreſſo mandato eius, aſſiſtentibus ibidem Carolo de Andegauia, & alijs Dominis de regali proſapia, necnon & Oratoribus Domini Eugenij Papæ IV. *per Dominum Ioannem Deſcampis Decanum Pictauienſem Veneris* 2. *Septembris, anno domini* M. CCCC. XL. *lecta etiam coram Oratoribus Concilij Baſileenſis, me Secretario præſente.*

N. *FRIBOYS.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France,à nos Amez & Feaux Conſeillers les gẽs tenans noſtre preſent Parlement & qui tiendront ceux aduenir. Au Preuoſt de Paris & à tous Seneſchaux,Baillifs, Preuoſts,& autres nos Iuſticiers ou à leurs Lieutenans,ſalut & dilection. Comme noſtre intẽtion ſoit de pourſuiure à noſtre pouuoir au plaiſir de Dieu la paix & vnion de noſtre mere ſaincte Egliſe,& d'aider à querir & trouuer tous les moyens à ce neceſſaires & conuenables,à laquelle choſe faire & y paruenir peut trop nuire & empeſcher occaſions de nouuelles & particulieres diſſentions,diſcords & diuiſiõs,& meſmement entre perſonnes Eccleſiaſtiques d'vne meſme nation ,Prouince ou Dioceſe: Et nous ayõs entendu,que ſous ombre d'aucunes choſes que l'on dit auoir eſté faites par noſtre ſainct Pere le Pape Eugene qui eſt à preſent, à l'encontre de ceux de Baſle,& auſſi par leſdits de Baſle contre noſtredit ſainct Pere & autremẽt, aucuns ſe ſont efforcez & efforcent de vouloir occuper les benefices, dignitez ,prelatures , offices,& adminiſtrations Eccleſiaſtiques des autres , ſous couleur d'aucunes ſuſpenſions, priuations, ou declarations faites par l'vne partie ou par l'autre,en contempt deſdites choſes ainſi faites,ou paroles & procez enſuyuis à l'occaſion de ce,en ſuſcitant chacun iour plus grandes diuiſiõs,diſcords,& diſſentions que deuant,dont ſe peut enſuiuir plus grands troubles,inconueniens,eſclãdres,& dommages és Egliſes de nos Royaumes & Dauphiné,ſi ſur ce n'eſt par nous pourueu de bon & conuenable remede. Sçauoir faiſons que nous voulans à ce obuier,& pouruoir,& par eſpecial entre nos ſubiets &

Source : BIU Cujas

habitans de nosdits Royaumes & Dauphiné, tant gens d'Eglises comme autres, que desirons viure en paix & tranquillité sous nous, attendu mesmement les autres grãdes charges qu'ils ont eu & ont encores à supporter & soustenir à l'occasion des guerres ayans cours en nostredit Royaume, & pour autres grandes iustes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouuans. Vous mandons & tres-estroittement enioignons, en commettant si mestier est & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que vous ne permettiez, tolleriez ou souffriez en nosdits Royaumes & Dauphiné aucunes telles lettres de citations, monitions, suspensions, priuations, inhabilitations, declarations, & autres quelconques Censures, publications & fulminations d'icelles estre publiees n'executees à l'encontre d'iceux nos subiets & habitans de nosdits Royaumes & Dauphiné, ne d'aucuns d'eux, à cause & occasion des diuisions, differents & dissensions dessusdites. N'aussi ne souffriez ou permettiez aucuns de quelque estat qu'ils soient, estre admis ou receuz par les voyes & moyens dessus declarees, en possession & saisine d'aucun benefice, dignité, prelature, office ou administration Ecclesiastique d'aucun quel qu'il soit de nosdits subiets & habitans de nosdits Royaumes & Dauphiné: ne proceder ou vser les vns enuers les autres de paroles rigoureuses, iniurieuses, ou diffamatoires, ne par quelque voye de fait: ainçois, gardez, conseruez, & maintenez entierement ceux de nosdits subiets & habitans de nosdits Royaumes & Dauphiné, contre lesquels on voudroit & s'efforceroit de publier ou executer à la cause & occasion dessusdites telles lettres de citations, monitions, suspẽsions, priuations, inhabilitations, declarations, & autres quelconques censures & procez, publications & fulminations d'iceux, en possession & saisine paisible de leursdits benefices, dignitez, prelatures, offices, & administrations Ecclesiastiques qu'ils ont eu & auoient parauant icelles diuisions, differences, discordes & dissentions, en les faisant iouyr & vser paisiblement de leursdits benefices, dignitez, prelatures, offices & administrations Ecclesiastiques: & si aucuns estoient ou auoient esté de fait à l'occasion dessusdite, destituez, priuez ou despourueuz ou deboutez de leursdits benefices, dignitez, prelatures, offices & administrations Ecclesiastiques, faites les tantost & sans delay restituer & remettre au premier estat & deu: & aussi obseruez & gardez, & faites obseruer & garder entierement chacun endroict soy, nostre Pragmatique Sanction selon sa forme & teneur: voulans & ordonnans les causes & procez encommencez & à encommencer en nostredite Cour de Parlemẽt, en la Preuosté de Paris, & autres nos Cours & iurisdictions, à l'occasion des decrets, ordonnances & statuts en icelle Pragmatique sanction inserez & contenuz, estre decidez & determinez ainsi qu'il appartiendra selon droict & raison, & tous ceux qui s'efforceroient de faire le contraire des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles, estre par vous punis comme transgresseurs de nosdits statuts, ordonnances, & mandemens, & auec ce comme violateurs & perturbateurs de paix, ainsi que verrez estre à faire par raison, & tellement que ce soit exemple à tous autres. Et afin qu'aucun ne puisse des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles pretendre ignorance, voulons derechef ces presentes estre leuës & registrees en nostredite Cour de Parlement, en nostre Chastelet de Paris, & aussi estre publiees en tous les lieux où l'on a accoustumé de faire cris & publications solẽnelles en ladite Preuosté de Paris, & au *vidimus* d'icelles, faits soubs seaux Royaux, pleine foy estre adioustee comme à l'original. En tesmoin de ce nous auons fait mettre à ces presentes nostre seel ordonné en l'absence du grand. A Bourges le second iour de Septembre, l'an de grace M.CCCC.XL. & de nostre regne le XVIII. Ainsi signé par le Roy en son Conseil. N. DE FRIBOYS.

Lecta & publicata Parisius in Curia Parlamenti die xxix. Decẽbris, anno Domini M. CCCC. XL. *& eadem die fuit publicata & lecta in Congregatione generali Vniuersitatis studij Parisiensis solenniter celebrata apud Sanctum Bernardum.*

Hæc acta summopere conducunt ad historiam Ecclesiasticam, & cognitionem eorum quæ in Concilio Basileensi pro Ecclesiæ reformatione gesta sunt: ea autem ex Codice manuscripto Regij Collegij Nauarræ excerpsimus vt vulgarentur: quoniam multa notatu digna continent, quibus singularis Ecclesiæ Gallicanæ pietas & prudentia commendatur: atque amplius Caleuini argumentum confutatur, qui in Epistola apologetica suarum Institutionũ disputat, quanam ratione fieri potuerit, vt Cõcilium Basileense legitimè congregatum, Eugenium IV. *abdicaret; & tamen debinc Eugenius tanquam legitimus Pontifex ab omnibus coleretur: qua de re, videnda Caroli* VII. *responsio, totius Ecclesiæ Gallicanæ Consilio facta.*

Consilium Cli. Philippi Decij Iurisconsulti clarissimi, habitum pro Ecclesiæ auctoritate, anno M.D.XI.

SVMMARIVM.

1 *Veritas omnibus præferenda est.*
2 *Papa an accusari possit, si incorrigibilis sit in crimine.*
3 *Contumacia non dicitur propriè hæresis, sed largo modo.*
4 *Hæresis propriè dicitur in duobus tantùm casibus.*
5. *Quinque de causis Papa iudicari potest.*
6 *Episcopus potest remoueri ab ecclesia particulari vt scandalum euitetur.*
7 *Ratione scandali generaliter à communibus regulis receditur.*
8 *Iudicibus aliquid extraiudicialiter facientibus armata manu resisti potest.*
9 *Papa non potest turbare statum Ecclesiæ.*
10 *Priuilegia locum habere non possunt vbi aliquod grande scandalum resultat.*
11 *In rebus ad mores & politiam Ecclesiæ spectantibus credendum est potius Canonistis quàm Theologis.*

12 *Solutio*

Source : BIU Cujas

12 *Solutio rationum contrariarum.*
13 *Duobus in casibus Papa accusari potest in Concilio.*
14 *Licet exceptio firmet regulam, non tamen videtur illam ampliare.*
15 *Simoniacus & schismaticus largo modo dicuntur hæretici.*
16 *Non valet argumentum à delicto quod sit in omittendo, ad delictum quod sit in committendo.*
17 *An Papa qui post suam creationem iurauit, & vouit infra biennium celebrare Concilium, obligetur ex vi sacramenti sui.*
18 *Duplex vinculum potentius ligat.*
19 *Princeps contractu obligatus, absoluta potestate contrauenire non potest obligationi.*
20 *Nemo absolui potest à iuramento, nisi vbi iuramentum extortum aut illicitum est.*
21 *Iuri repugnat naturali vt quis seipsum absoluere possit.*
22 *Certis in casibus, Concilium generale Papam iudicare potest.*
23 *Cuiusnam sit congregare Concilium contra Papam.*
24 *An minor pars Cardinalium, pro congregatione Concilij generalis, maiorem partem requirere possit.*
25 *Vbi agitur de interesse Papæ, eius aut Cardinalium qui ei adhærent auctoritas, in congregatione Concilij minimè requiritur.*
26 *Vbi agitur de interesse Ecclesiæ particularis, si Prælatus sit negligens, potestas agendi ad Capitulũ deuoluitur.*
27 *Propter scandalum euitandum, Concilium generale potest congregari sine Papæ auctoritate.*
28 *Ius Collegij, in vno solo redigi potest; quare duo aut tres Cardinales, Pisanum Concilium indicere potuerunt.*

DIuino implorato præsidio, maximi ponderis est præsentis casus materi, in qua admoneri, me tacitè sentio, officij mei non esse hanc prouinciam contra summum Pontificem suscipere, cuius anteces sor Innocentius VIII. proprio motu me eius & Apostolicæ sedis Capellanum, Rotæque auditorem constituit. Requisitus tamen nomine Christianissimi Regis nostri, ab his qui pro regia Maiestate Mediolani imperium moderantur & regunt (cum ipsa regia Maiestas de me optimè merita sit, quæ in patriam maxima cum dignitate me reuocauit, & amplissimum stipendium, quod mihi Paduæ à Venetis præstabatur, vltra omnes qui hactenus in iure canonico legerint, non solum cõseruauit sed auxit) non potuissem tale onus mihi iniunctum, absque maxima ingratitudinis nota recusare.

1 Præsertim cum maxima modestia requisitus fuerim, *Vt dicam pro Veritate & Iustitia quod mihi videtur.* Quo casu etiam ambobus existentibus superioribus, vt de communibus amicis legitur, sanctum est præhonorare veritatem: *Nam qui veritatem sequitur, Deum sequitur* 11. quæst. 3. in Can. quisquis, & *potius debet quodlibet scandalum tolerari, quàm quòd Veritas relinquatur.* Vt dicitur in cap. qui scandalizauerit, de Regul. iuris. Et pro veritate melius est pati supplicium, quam pro adulatione beneficium 11. quæst. 3. in Can. nemo peritorum. Et ideo hanc disputationem pro veritate summus Pontifex æquo animo pati debet; præsertim, quia non de his quæ in facto cõsistunt, sed solùm de iure verba facturus sum, & sermo noster duntaxat in disputatione iuris versabitur: & in facto, de tanto Pontifice præsumendum est pro eius integritate & sanctimonia, quem apex tantæ dignitatis extollit, vt dicitur in Can. non nos 40. distinct. Iuridice itaque propositam quæstionem aggredior, in qua vt distinctè procedamus ex themate breuiter proposito, pro vera resolutione, quatuor elici possunt quæstiones.

Prima erit, an Papa accusari possit si incorrigibilis sit in crimine, pro quo religio Christiana scandalum patiatur.

Secunda, an Papa efficaciter obligetur ad illud quod cum voto & iuramento promisit, ita quod seipsum absoluere non possit.

Tertia quæstio erit, an in dictis & similibus casibus, Concilium generale sit iudex contra Papam.

Quarta erit de modo & forma congregandi Concilium in dictis casibus.

11 Circa primum dubium, videbatur primo motu, quod Papa tali casu accusari non possit. Et ita quãplures esse non ambigo qui partes summi Põtificis susciperent & tuerentur, ex eo quod legitur in Can. aliorum 9. quæst. 3. *Aliorum hominum causas Deus voluit per homines terminare, sed sedis istius Præsulem, suo sine quæstione reseruauit iudicio,* & qui Dei iudicio reseruatur, ab humano iudicio iudicati nõ potest. Can. quorumdam 23. distinct. Et idem dicitur in Can. Nemo, in Can. facta, in Can. Cuncta per mundum, 9. quæst. 3. Ex quibus & similibus iuribus, glossa in Can. si quis pecunia 79. distinct. infert, quod si de crimine contra Papam obiecto disceptatur, ipse non cogitur alicuius stare iudicio: sed excipere potest, *Dominus est qui me iudicat.* Et ideo glossa in dicto Can. nemo 9. quæst. 3 per illum textum ibi *ab omni Clero*, arguit quod etiam Concilium Papam iudicare non possit. Idem glossa in Can. mandastis, 2. quæst. 5. Et ad hoc videtur textus in Can. Concilia, §. hinc etiam, in verb. *Symmachus Papa.* 17. distinct. vbi cum Symmachus Papa apud Concilium de hæresi accusatus fuisset, patres Concilij residentes ibi dixerunt *Symmachus quantum ad homines respicit, sit immunis & liber: eius causam totam Dei iudicio reseruamus.* Et hoc idem probatur 21. distinct. Can. nunc autem. vbi Marcellinum vrbis Romæ Episcopum accusatum de hæresi, ex eo quod à paganis compulsus idolis sacrificasset, Concilium noluit iudicare, sed ipsi Marcellino Papæ dixit, *Tuo ore iudica causam tuam, non nostro iudicio, prima sedes non iudicabitur à quoquam.* Et ideo Hostiensis in cap. proposuit, de concess. præben. dicit, quod si Papa iacet in peccato, admoneri potest iuxta regulam Euangelij, cui subijcitur quantum ad primam partem, dum dicitur, *Si peccauerit in te frater tuus, corripe eum inter te & ipsum,* vt habetur in cap. nouit de iudicijs. & 2. quæst. 1. in Can. si peccauerit, in principio. Quantum vero ad aliam partem regulæ, quæ dicit, *quod si non audierit dic Ecclesiæ.* Hostiensis di-

Source : BIU Cujas

cit,quod non habet locum in ſummo Pontifice, quia ipſe ab Eccleſia militante iudicari non poteſt per iura ſupra allegata: vnde illa verba *dic Eccleſiæ*, intelliguntur in ſummo Pōtifice de Eccleſia triumphante & cæleſti. Et notat Abbas in cap. nouit, charta antepenult. verſic. *ſed circa hoc quæro*, de iudic. nec prædictis videtur obſtare gloſſa, in Can. ſi Papa 40. diſtinct. quæ in terminis dicit, quod Papa accuſari poteſt de crimine notorio in quo incorrigibilis ſit, & inde ſcandalizetur Eccleſia: quia Theocuſari poteſt de crimine notorio in quo incorrigibilis ſit, & inde ſcandalizetur Eccleſia: quia Theologi dicunt illam non eſſe verā: & ita concludunt Auguſtinus de Anchona, Petrus de Palude, & Antoninus Archiep. Florentinus, qui illos refert & ſequitur in tertia parte eius ſummæ, in tit. 20. chart. 4. §. 3. incipiente *quæritur vtrum Papa*. Et in tit. 23 cap. 2. §. 6. in fine: & mouentur ratione ſatis colorata & apparenti, quia gloſſa in dicto can. ſi Papa, adducit rationem quæ non eſt vera, dum inquit, quod de tali caſu Papa accuſari poteſt, quia eſt in contumacia ex quo non vult corrigi, & talis contumacia dicitur hæreſis 81. diſtinct. Can. ſi qui ſunt preſbyteri, & 33. diſtinct. Can. fin. quod incipit. Nullus. Pro hæreſi autem Papa accuſari poteſt, vt eſt caſus in dicto Can. ſi Papa: Ergo videtur quod tali caſu accuſari poſſit. Sed dicunt ipſi quod prædicta ratio in qua dictum gloſſæ fundatur, non eſt vera, qui atextus in dicto Can. ſi Papa, de hæreſi propriè dicta intelligitur, pro errore fixo eorum quę ſunt fidei.

3 Contumacia verò, non dicitur propriè hæreſis ſed largo modo & improprie: Et ideo ſecundū eos gloſſa non eſt vera, & idem dicit Card. in dicto Can. ſi Papa, & ſanctus Thomas vt refert ibi Card. Alex. Et ad hoc facit, quia etiam Simonia dicitur hæreſis 1. quæſt. 1. Can. quiſquis, in Can. eos qui: & notatur per gloſſam in cap. firmiſſime, de hæret. Et ſimiliter ſchiſma hæreſis dicitur. 24. quæſt. 3. Can. inter hæreſin. Et in pluribus alijs caſibus dicitur hæreſis, vt gloſſa proſequitur 23. quęſt. 4. Can illi qui, §. quia vero, & dicto cap. firmiſſime.

4 Sed propriè hæreſis dicitur ſolum in duobus caſibus, quando quis aliter ſentit de articulis fidei quàm Romana Eccleſia, 24. quæſt. 1. in Can. hæc eſt fides: & quando quis malè ſentit de Sacramentis Eccleſiæ, in cap. ad abolendam de hæret. in prin. Et ita Abb. poſt Hoſtienſem & alios concludit in dicto cap. firmiſſimè de hæret. Et ideo dicitur de hęreſi in dicto Can. ſi Papa, intelligitur propriè, quia verba legis propriè intelliguntur vt notat. Bartol. in l. ita vulneratus ff. ad leg. Aquiliam: & quia loquitur in materia exorbitanti contra regulam quæ ſtrictè debet interpretari, l. ſi vero §. de viro, ff. ſolu. matr. in regul. ea quæ de reg. iur. in vi. & ita in terminis tenet gloſſ. in Can. ſi quis pecunia, 79. diſtinct. Vnde concludēdum videtur, quod Papa pro tali crimine, licet incorrigibilis ſit, non poſſit pro hæretico accuſari. Similiter nō videtur quod pro ipſo crimine notorio & ſcandaloſo accuſari poſſit, quia hoc iure cautum non reperitur, ergo non eſt dicendum, cap. illa ne ſede vacāte, cap. is qui de ſententent. excom. in vi. nota. in l. illam Cod. de Collation. Et hoc comprobatur per textum in dicto Can. ſi Papa, vbi regula ponitur quod Papa non poteſt ab alio iudicari: & excipitur cauſa hæreſis: vnde exceptio illa facta de hæreſi, videtur confirmare regulam in omnibus alijs caſibus non exceptuatis, 32. quæſt. 7. in Can. Dominus, cap. 2. in fine de Coniugijs leproſ. & notat. Bart. in l. quæſitū, §. denique, ff. de fundo inſtruct. & textus in dicto Can. ſi Papa, videtur loqui in delicto ſcandaloſo, dū dicit quod propter eius delictum, innumerabiles populos ſecum in præcipitium ducit, & tamen tali caſu ibi dicitur quod à nemine iudicari poteſt: & ſic ibi videtur textus cōtra gloſſam in dicto Can. ſi Papa: & ex his opinio Theologorum ſuaderi poſſe videbatur.

5 Sed ſupradictis non obſtantibus, & ſimilibus quæ adduci poſſent, contrariū de iure eſſe arbitror, ſaltem in aliquibus caſibus, in quibus cōmuniter doctores tenent quod Papa ab alio iudicari poſſit. Primus eſt in hæreſi, in quo omnes Doctores conueniunt quod accuſari poſſit, vt expreſſè dicitur in dicto Can. ſi Papa, ibi à nemine eſt iudicandus niſi deprehēdatur à fide deuius: & merito, quia nullum peccatū eſt grauius hæreſi, 22. quæſt. 2. Can. primū, in principio. 32. quæſt. 7. Can. quid in omnibus: & quia admodū pernicioſum eſt, ſi vera fides quæ in toto populo Chriſtiano requiritur, in capite nō reperiatur, vt dicitur 61. diſtinct. Can. miramur. Et ideo Papa hęreticus in eo quod hæreticus eſt, minor eſt quolibet Catholico, vt dicit gloſſa in Can. Achatius 24. quæſt. 1 in verbo, *in hæreſin*. Secundus caſus eſt, quando Papa ſponte Concilio ſe ſubijceret, nam iſto caſu etiam clarum eſt quod à Concilio iudicati poteſt, 2. quæſt. 7. in Can. nos ſi incōpetenter, in principio. Et ita ſæpenumero multi Pontifices fecerunt expurgando eorū innocentiā de criminibus pro quibus infamati fuerunt: Sic Damaſus Pontifex Romanus infamatus de adulterio, corā XLII. Epiſcopis ſe purgauit, vt dicitur in dicto Canone nos ſi incompetenter, §. penult: Sic & Sixtus fecit cū à quodā Baſſo iniuſtè perſequeretur, vt habetur 2. quæſt. 5. in Can. mandaſtis. Sic de Leone legitur eadē cauſa & quæſtione in Can. auditum: Sic & Petrus Apoſtolus vt Gratianus refert, 2. quæſt. 7. in Can. Petrus. Sic & Gregorius, vt in Can. ſi quis ſuper eadem cauſa & queſtione. Et rectè iſti, & bene fecerunt, vt humilitatē oſtenderēt, qua nihil eſt in ſummo Pontifice ſplendidius, vt dixit textus Canonis dicti contra morē: & quia expedit quod à criminum ſuſpicione liberetur, quando mala fama de Pontifice in lucem prodierit, ne infirmorum corda percutiantur, & Pontificis miniſteriū vituperetur vt legitur 2. quæſt. 5. in Can. ſi mala fama: Et ad hoc plura iura Rom. adducit in Conſi. 522. *Beatiſſimus*. Et ex iſto ſecundo caſu, Abb. infert in diſputatione Epiſcopus, & quidam Rector in ſolutione ſecundi dubij, quod à Papa appellari poteſt ad Concilium quando Papa cōſentit. Tertius caſus eſt quando Papa confitetur peccata eius confeſſori, quia illi ſubijcitur, & iſtos tres caſus ponit gloſſa, in Can. nemo, 9 quæſt. 3. Quartus eſt caſus, quando eſſet ſchiſma inter duo contendentes de Papatu, vt ſentit gloſſa in Can. fin. 69. diſtinct. & notat Cardinalis in Conſil. 150. *quæſitum ſæpe fuit*, 1. dubio. Abb. in cap. quia diligenti, & colu. 1. de elect. Et de iſtis caſibus non agitur in caſu propoſito, ideo in his vlterius non inſiſto.

Eſt quintus caſus in quo difficultas conſiſtit, videlicet quando Papa incorrigibilis ſit in aliquo notorio delicto, pro quo Eccleſia ſcandalizatur, & tali caſu gloſſa in terminis in dicto Can. ſi Papa, tenet quod Papa accuſari poſſit. Et de illa gloſſa maximū factum fuit fundamentū cōtra Eugenium IV.

in

in Concilio Basileensi : & illa glossa communiter tenetur per omnes, vt dicit. Abb. in cap. significasti de electione. Et in dicta disputatione Episcopus, & quidem Rector in fine secundi dubij, vbi inquit quod totus mundus approbat illã glossam,& idem Abb.in cap.proposuit colum.fin. de concess.præben.& in cap.cum veniissent,colum.4.de iud.& illam glossam pluribus rationibus comprobat Rom.in consilio 523.*quæstio discutienda est.* Primo quod Papa, qui in notorio crimine persistit & non vult corrigi,incidit in suspitionem hæresis 38.distinct.in Can.fin.81.distinct.in Can.si qui sunt,& in cap.final.de pœni.Sed pro hæresi Papa accusari potest, dicto Can. si Papa: Ergo & pro tali crimine,& fuit ista ratio glossæ,in dicto Can.si Papa.

6 Secundò,quia remouetur Episcopus ab Ecclesia particulari vt scandalum tollatur,vt notat Innocentius in cap.cum pridem,de renunc.idem à fortiori videtur dicendum in summo Pontifice,in quo est periculum vniuersalis Ecclesiæ. Tertiò per auctoritatem Euangelij, *si oculus tuus aut pes scandalizauerit te*,de quo textu eleganter loquitur in Can.illud sanè, 24.quæst.3.*expedit enim vt vnus homo moriatur pro populo ne tota gens pereat*:Ergo Papa incorrigibilis moriatur ciuiliter,ne tota Ecclesia pereat: quia Papa positus ad gubernationẽ populorum non debet esse ruina illorum,vt textus dicit 11.quęst. 3.in Can.ita corporis:Nam tot mortibus dignus est, quot exẽpla perditionis ad populos suos transmittit,Can.præcipuè,11.quæst.3. Quarto quia Papa positus est vt vitia extirpet, excessus corrigat, & mores reformet,vt habetur in proœmio Clemen. vers. *quia etiam*: & ideo hac ratione Zacharias priuare potuit Childericum Regem Franciæ regno:quia ex suo regimine,vniuerso regno scandala imminebant,15.quæst.6.in Can.alius,cum glossa.Pari ratione Concilium potest Papam deponere,cum super eo in tali casu habeat potestatem, vt latiùs Roman. concludit in consi. supra allegato, & hoc idem tenet Bald.in cap.olim,col.fin.circa finẽ in vers.*idem dicit*, de rescript. vbi refert Hugutionem in Can.si duo forte,79.distinct.& post eum concludit,quod Papa potest remoueri propter notorium crimen & enorme. Et hoc comprobatur quia delictum notorium Papæ & Prælatorum,facile transit in exemplum subditorum,& scandalum generatur mentibus laicorum dicentium,*vbi est Deus clericorum*?vt dicitur in cap.Magnæ,de voto. Vnde pro tali delicto scandaloso,videtur quod accusari possit: quia videmus,quod licet Papę regulariter obediendum sit,etiam si præceptum graue & intollerabile videatur,19.distinct.Can.in memoriam. & 100. dist. Can. contra morem, tamen vbi scandalum imminet,non est Papæ obediendum,vt notat Innocentius in cap.inquisitioni,de sentent.excomm.circa finem : vbi inquit non esse obediendum Papæ, quando ex tali præcepto præsumeretur status Ecclesiæ perturbari,vel fortè alia mala ventura esse, quia tunc obedientes peccant,cum debeant futura mala præcauere & non iuuare, vt formaliter Innocentius ibi dicit, quem sequitur ibi Hostiensis & Ioannes Andræas,Petrus de Perusio,Antonius de Butrio,& Abbas,& Cardinalis.in Consi.147.*videtur*,circa finem,& in Consi.150.*quæsitum sæpe fuit*,in fine,Abb.in cap.si quando,de rescrip.in cap.cum teneamur,de Præbend.Et propter hoc Abb.in dicto cap.inquisitioni, excusat Cardinales qui recesserant à Gregorio xii.ratione scandali quod imminebat,vt citati sub pœna excommunicationis non teneantur comparere.Ita ergo videtur in proposito dicendum,quod licet regulariter à nemine Papa debeat iudicari,tamen ista regula limitari debet, & non habere locum quando Papa in crimine scandaloso reperitur.

7 Nam ratione scandali generaliter à communibus regulis receditur,vt ex pluribus probat Roman. in l.si vero,§.de viro,in 7.fallentia ff. sol. matrim. facit textus in cap. cum teneamur, de præbend.in cap.nihil cum scandalo,de præscript.& in cap.tua de Cle.ægro.& in cap.quia circa de consang.& affinit.cum similibus,vt tradunt moderni in dicto cap.nihil,de præscript.Ad idem facit textus in Can. presbyteros,in Can.peruenit 95.distinct.in Can.de his vero 50.distinct.& 23.quæst. 3.Can.1.§.1. Et ideo benè consonat,quod si scandalum aliter remoueri non potest,quod Papa accusari possit.

8 Et videmus in iudicibus facientibus aliquid de facto extra iudicialiter, quibus de facto armata manu resisti potest,l.prohibitum Cod.de iure fisc.lib.10.notat Innocentius,in cap.si quando, de officio de leg.Bart.in tractatu qui sint rebelles,in verbo *rebellando*,in principio:gloss.in l.non videtur §. qui iussu,ff.de reg.iuris:Dinus in regula quod quis,de regul.iuris in vi.Bald.in l.vt vim in 7.quæst.ff. de iust.& iure.in l.1.in 12.quæst.Cod.vnde vi.Cardinalis in Clement. 1.in fine, in versiculo 9. *quæro*, de celebr.Missa.Abb.in cap.Conquerente,in vltimo notab.de restit. spol. Alexand. in Consil. 144. *post redditum primum* Con.col.1.lib.2.cum similibus quę nota sunt.Ita ergo videtur dicendum in summo Pontifice,qui deprehenditur in notorio delicto,propter quod religio Christiana scandalizaretur vt illi possit & debeat resisti,saltem per istam viam iuris quod accusari possit,vt scandalum pernicio-sum quod imminet remoueatur.

9 Et si aliter diceretur, esset magnum absurdum, quia esset in potestate Papæ suis malis moribus Ecclesiæ statum turbare,& Ecclesiam destruere,si resisti sibi non posset: quod nullo modo dicẽdum est per supra dicta.Nam iura quæ dicunt quod Papa non potest turbare statum Ecclesiæ,vt per glossam 8.quæst.1.in Can.Apostolica,in Can.per principalem, 9.quæst.3.& in cap.literas, de resti.spol. in verbo *non potest*,cum similibus,quæ parum operarentur si Papa non posset accusari, & à Concilio iudicari:quia parum esset iura concedere,nisi essent constituti magistratus qui illa exequerentur l.2. §.post.originem,ff.de Origine iuris.

10 Et hoc idem confirmatur,quia priuilegium illud datum summo Pontifici,vt ab alio iudicari non possit,non videtur habere locum in isto casu, in quo maximum detrimentum Ecclesiæ & fidelibus resultaret.Arg.C.suggestũ de deci.vbi priuilegium restringitur, vt non habeat locũ quando scandalũ resultaret:facit textus in l.ex facto in principio ff.de vul.& pup.& ad idem facit quia in tali priuilegio mens & intentio concedentis attenditur,dicta l.ex facto.vbi Bald.in 3.notabili.& Innocentius in cap. cum Ecclesiasticę, de except. intentio autem concedentis non videtur fuisse quod voluerit priuilegiare personam Papæ, stante scandalo in præiudiciũ Ecclesiæ, *cum ipsi Ecclesiæ plus tribuendum sit*

Source : BIU Cujas

quam personæ Papæ, vt in simili dicitur, quod maior fauor præstatur loco, quam personæ, in cap. ne aliqui, & glossa fin. de priuil. in vi. ad idem glossa in cap. fin. in verbo *dignitatibus*, de rescrip. in vi. in cap. ad nostram, in glossa 1. in fine de confir. vtili. Et ita ex omnibus supradictis corroborata est conclusio glossæ, in dicto Can. si Papa, & plurimum etiam confirmabitur ex his quæ inferius dicam, respondendo ad allegata supra in contrarium.

11 Et nobis sufficit quod opinio dictę glossę communiter approbatà sit à doctoribus iuris Canonici, vt ex supradictis colligitur. Nec curandum est quod Theologi aliter dicant, quia in ista materia magis standum est doctoribus Canonum, quàm Theologiæ Magistris, quia hîc non agitur de articulis fidei, sed de moribus & integritate vitæ, quo casu magis credendum est professoribus Canonũ, prout est in Matrimonio, in Voto, in Decimis, in Vsuris, quia ista respiciunt moralem philosophiam, vt late tradit Petrus de Ancharano, in disputatione incipiente, *Antiquis & modernis temporibus*, quem refert & sequitur Ioannes de Ana. in cap. in ciuitate, in 4. Char. de Vsuris. Alexand. in consi. 1. col. 6. lib. 2. Et ex his habetur responsio generalis ad omnia allegata supra in contrarium.

12 Ad maiorem tamen declarationem specialiter ad omnia respondetur. Primo, ergo non obstat quod dicitur in Can. aliorum, 9. quæst. 3. cum similis quæstionibus allegatis in contrariũ, quia procedunt regulariter, & talis regula limitatur non procedere in quibusdã casibus supradictis, & præsertim in hæresi per textum in dicto Can. si Papa. Non obstant quædã iura, in quibus etiam de hæresi Concilium noluit iudicare Symmachum Papã, nec Marcellinum, quia primo de Symmacho (secundum glossam ibi in verbo *immunis* dicto Canone Concilia, §. hinc etiam, in verb. Symmachus Papa) calumniosè accusatus fuit, & constabat Concilio de calumniâ, ideo absolutus fuit: Et licet textus dicat *causa Symmachi Dei iudicio reseruatur*, ita placuit pronunciare Concilio, quia non cõstabat de crimine, & de occultis Ecclesia non iudicat 32. quæst. 5. in cano. final. 32. dist. in cano. erubescant & in 2. quęst. 5. in Can. consuluisti. Si enim crimen hæresis probatum fuisset, Concilium iudicare potuisset, vt probatur in dicto Can. si Papa. *Nam vana fuisset congregatio Concilij, si potestatem iudicandi non habuisset.* Secundo de Marcellino non fuit iudicatus vt hæreticus, quia paratus erat se corrigere, quo casu nõ debet pro hæretico reputari, si Papa velit se corrigere, secundum gloss. in dicto Can. si Papa, in verbo *à fide*. Facit textus in cap. ad abolendam, de hæreti. 24. quæst. 3. Can. dixit Apostolus. Et glossa 2. in Can. nec licuit, 17. distinct. & glossa 3. 24. quæst. 1. in Can. hæc est fides. Secundo respondetur quod Marcellinus compulsus idolis sacrificauit, vnde per hoc non dicitur hæreticus licet peccauerit, vt dicitur de pœnit. distinct. 1. in Can, potest fieri, in glossa 2. & idem glossa fin. 9. quæst. 3. in Can. non solum: Et in hæresi omnes ita tenent. Vnde non est in hoc laborandum. Non obstat quod dicit Hostiensis in dicto cap. proposuit, quod illa verba *dic Ecclesiæ*, intelliguntur in summo Pontifice de Ecclesia triumphanti, & non de Ecclesia militanti, quia illud verum est regulariter, sed fallit in quibusdam casibus supradictis, & præsertim in hæresi, & crimine scãdaloso. Et ita Abb. in terminis dicit in dicto cap. proposuit col. fin. vbi inquit dictum Hostiensis procedere in delicto occulto, pro quo non scandalizatur Ecclesia: secus si notorium sit & scandalosum delictum, quia tunc tota regula Euangelica habet locum in summo Pontifice, cum pro tali crimine accusari possit, vt voluit singulariter glossa in dicto Can. si Papa, 40. distinct. Et ad supradicta omnia etiam aliter & late respondet Roman. in Consi. 523. supra allegato. Non obstat succesiuè quod contra illam tenent Theologi, quia nobis sufficit quod approbata sit per Magistros & Doctores Canonum, quorum auctoritas in casu isto prævalet vt supra dictum fuit: Non obstat quod ratio glossæ, in dicto Can. si Papa, nõ videtur vera, quia in tali casu non dicitur propriè hæresis, & textus in dicto Can. si Papa de hæresi propriè intelligitur, vt supra in contrarium latè dictum fuit.

13 Quia pro responsione & intellectu dictæ glossæ aduertendum est quod glossa ibi in dicto Can. si Papa, ponit duos casus, in quibus Papa accusari potest. Primus est in hæresi, vt ibi expresse dicitur: Secundus est in alio delicto notorio & scandaloso, in quo Papa incorrigibilis sit: Illa enim incorrigibilitas seu contumacia dicitur hæresis secundum glossam ibi, & tali casu non requiritur quod sit hæresis propriè, quia tunc secũdus casus reduceretur ad primũ de hęresi. Et non esset verũ quod in duobus casibus Papa accusari possit, vt glossa ibi dicit, vnde sufficit quod in secundo casu, scilicet delicto notorio & scandaloso sit largo modo hæresis cum illa qualitate scandali. In heræsi vero propriè, etiamsi delictum esset occultum Papa accusari potest, vt glossa ibi dicit, & ideo argumentũ Theologorum factum supra in contrarium, non conuenit ad mentem & intentionem glossæ, si rectè considererur. Et ita dixi dum haberem sermonem de hac re cum alijs Doctoribus in hac causa requisitis. Et per hoc etiã respondetur ad aliud, quo dicebatur, quod Canon si Papa intelligitur de hæresi propriè, quia illud verum est quando Papa deberet accusari de hæresi simpliciter, secus si agatur de crimine scandaloso, quia ratione scandali, Papa accusari potest licet non sit propriè hæresis, secundum glossam in dicto Can. si Papa, quæ communiter approbatur: Non obstat quod illa glossa non probatur iure, quia immo probatur ratione scandali, vt supra dictum fuit: Non obstat quod exceptio facta in Can. si Papa, de casu hæresis contra regulam quæ ibi ponitur, confirmare videtur regulam in casibus non exceptuatis, quia illud verum est in alijs casibus dissimilibus ab exceptuatis. Secus est in similibus casibus, quia exceptio facta in vno ad similem casum porrigitur vt notat Abb. per illum textum, in cap. cum dilecta, de confir. vtil. vel inutil. & idem Abbas, in cap. iurauit, de probat. in cap. ad audientiam de Cleri. non residen. & notat Bald. per illum textum, in cap. post translationem, in verbo *quanquam*, de renunt. Et hoc etiam procedit si exceptio facta sit per dictionem taxatiuam tantum, vt notat Bartol. in l. si constante in principio, ff. soluto matr. in l. 3. §. cum Titio, ff. de adimen. lega. Et tradit. Angelus, in legem si hominem, §. in Ædilitijs ff. de Ædi. edict. in l. Paulus, §. hæres rogatus, ff. de vsuris, cũ similibus, vt Alexand. scribit in l. 1. Cod. de bonor. possess. contra tabul. & in dicta l. si constante, in 2. char. & in Consilio 130. *in causa*,

col.

Source : BIU Cujas

col.3 lib.4.& in proposito ratione scandali, casus videtur similis hæresi, secundum glossam in dicto Can.si Papa,quæ communiter approbatur,vt supra dictum est.Et ad hoc bene facit,quod notat Salicetus in l.de crimine,in 2.oppos.Cod.qui accu.vbi per illum textū dicit,quod licet aliquid specialiter exprimatur,non per hoc videtur derogatum alijs casibus qui alia via & alio modo includuntur.

14 Et facit etiam quod dici solet,quod licet exceptio firmet regulam,non tamen videtur illam ampliare,ad ea quæ aliàs sub regula non compræhenduntur,vt notat Bart.in l. generali, §. vxori ff.de vsufructu legat.Abbas in cap.in nostra,de sepul.cum similibus quæ nota sunt. Vlterius etiam considerādum est quod textus in dicto Can.si Papa dum excipit casum hæresis,non videtur loqui de hæresi propriè,vt supra decibantur,cum vtatur verbis generalibus,dū inquit,*nisi sit à fide deuius*, ista enim verba etiam in hæresi largò modo verificari videntur.

15 Et ideo videntur habere locum in Simoniaco &schismatico,quia largo modo dicuntur heretici, vt supra dictum est,& idem in similibus casibus,vt in Can.omnes 22.distinct. vbi in hæresin labitur, qui priuilegia Romanæ Ecclesiæ auferre conatur: Ad idem facit textus in can. fin. 30. distinct. & 4. quæstione 1.in Can.quo l autem,& 24.quæst.3.in Can.hæresis, in cap.cum contumacia, de heretic. in vi.cum similib.Vltimò non ostat,quod textus in dicto Can.si Papa,dum ponit regulam,quod Papa iudicari ab alio non possit,videtur etiam loqui in delicto scandaloso,vt supra ponderatur, quia loquitur ille textus quando Papa erat in suis operibus negligens & remissus.

16 Et sic in delicto in non faciendo,in quo minor est culpa quam in faciendo,prout loquitur glossa in dicto Can.si Papa.argum.gloss.in l.si mora,ff.solut.matrim.Et ideo non valet argumentum in delicto quod fit in omittendo,ad id quod fit in committendo,vt notat Bart.in l.licet, §. fin. ff.de pecul. facit textus in l.Argentarius, §.cum autem;& quod ibi Bal l.ff.de edendo. Et satis est nobis, quod. glossa ista in dicto Can. si Papa communiter approbetur. Et sic remotis omnibus allegatis, supra in contrarium firmata remanet Conclusio, *quod Papa accusari possit de notorio crimine in quo incorrigibilis sit & Ecclesia scandalizatur*:Et ita primum dubium breuiter absolutum sit.

17 Venio ad secundum dubium,in quo queritur,an Papa qui post eius creationem iurauit & vouit infra biennium celebrate Concilium,efficaciter obligetur,ita quod se absoluere non possit:Et prima facie videretur dicendum quod seipsum absoluere possit, vt in terminis voluit Petrus de Ancha. in cap.venerabilem, in fin. de elect.dicens, *quod ille qui non habet superiorem potest seipsum absoluere à iuramento*.Et Petrus de Anch.refert nouissime & sequitur Felinus in cap.2. de spons.col.8.in verb.*tertia declaratio*,&in cap.1.in 4.char.in verb.*sexta declaratio*,de cōsti.&ibi dicit,non obstare si dicatur quod debet esse distinctio personarum inter absoluentem & absolutum,argum. cap.fin.de insti.& in cap. per vestras,de iure patron.quia ipse respōdet dupliciter:Primò,quod illa regula est de iure positiuo, cui Papa non subijcitur,cap.proposuit,de concess.præbend.Secundo,quod Papa poterit alteri suam absolutionem committere,iuxta glossam,in cap.sane.Clem.1.de offic.delegat,& talis absolutio non esset necessaria,si facta fuisset dicta promissio antequam ad Papatum promoueretur,quia non valuisset,vt notat,Abb.in cap.sicut nostris,in 3.notabili de iureiurando,vbi inquit,quod si Cardinales ante creationem summi Pontificis aliqua statuunt,& promittunt etiam cum iuramento illa obseruare, si contingat aliquem ipsorum ad Papatum promoueri, tale Iuramentum non valet per illum textum.

Sed breuiter his vt infra apparebit remotis,contrarium de iure in casu proposito concludendum est,videlicet quod ex tali promissione efficaciter Papa obligatur,nec se absoluere possit.Nam quod Papa tali casu obligetur,non videtur dubitandum,quia iuramentum & votum est de iure diuino, vt per glossam in cap.quanto,de iureiur.Cui Papa subijcitur: vt notatur in cap.quæ in Ecclesiarum,de constit.17.quæst.1.in Can.sunt quædā.Et hac ratione Papa, qui est Princeps ex suo contractu astringitur,vt notatur in cap.1.de probat.in cap.1.de natura. feud. vbi Bald. notat Cynus in l. digna vox, in versi.vltimo *scias*.Cod.de leg.cum similibus quæ nota sunt.Nam&Deus ipse,ex eius promissione obligaretur,vt notat Bald.in l 1.in princip.ff.de pact. vbi Magistrum sententiarum ita dicentem refert. Et in terminis in casu nostro hoc specialiter tradit Antonius de Butr.1.in cap.1.col.2.in ver. *ex quibus patet*,de constit.vbi refert casum qui fuit tempore Gregorij XII.Cum enim de eius electione tractarerur in conclaui,ante Papatum & etiam post,promisit,iurauit,& vouit renunciare Papatui pro sedando schismate,quod xxx.annis durauerat:& eodem modo promisit non creare Cardinales,postea noluit implere quod promiserat,& propter hoc quam plures Cardinales ab eo de ciuitate Lucana recesserunt,& se Pisas contulerunt.Concludit Ant.de But.in dicto cap.1.col.2.inversi, *& sic Papa*,de constit.quod in tali casu Papa efficaciter obligatur,adeo quod seipsum absoluere nullo modo possit.Et idem tenet. Imola ibi col. 3. quia debet esse distinctio personarū inter ipsum absoluētem & absolutum arg.cap.fin.de insti.& ad hoc facit quia in facto proprio quis seipsum absoluere non potest,vt de voto notat Abbas in cap.Magnæ,in princip.de voto

18 Et quia hoc videtur duplex vinculum voti & iuramenti, quod potentiùs ligat,cap.1.de treug. & pace.

19 Et hoc bene facit,quia quando Princeps ex contractu obligatur,etiam de plenitudine potestatis contrauenire non potest,vt notanter dicit Paulus de Castro , in dicta lege digna vox, Cod. de legib. Et idē Bald.in cap.1.§.ad hæc col.5.in ver. *item notatur* ex glossa de pace iuramento firmata: idem tenet Paulus de Castro in Consilio 420. *Videtur in antiquis*. Et hoc idem in terminis huius quæstionis tradit Petrus de Anch.in Consil. 65. *pro declaratione dubiorum* colum.2. Et quod dictum est Papam seipsum absoluere non posse,maximè haberet locum quando Papa iam in periurium incidisset, quo casu,quando quis incidit in periurium absolutio fieri non potest , vt notat Feder.in Consil. 300. *factum tale est, debitor*:& sequitur Abb.in cap.1.col.penult.de iureiur.Anthon.de Butr.&Immol.in cap. debitores de iureiur.Roman.in Consil.426.*in repræsenti*,in prin.& idem Bald.in Authen. quod eis in fi.Cod.de nuptijs,in l.1.in fi.Cod.si aduersus rem iudicatam.

Source : BIU Cujas

20 Præterea dato, sine præiudicio veritatis, quod absolutio fieri possit à summo Pontifice absoluendo seipsum, hoc intelligitur cum causa; sine causa verò nullomodo fieri potest, vt de summo Pontifice in casu nostro notat, Abb. in dicto cap. 1. de constit. col. 3. & idem Abb. in cap. quanto, col. 4. in ver. *ex quo infero*, de iureiur. & in cap. proposuit, col. 3. de concess. præben. Nam etiam alios sine causa Papa absoluere non potest, vt per gloss. in dicto cap. quanto. Talis enim absolutio debet fieri causâ cognita, vt notat Innocent. in cap. ad aures, quod metus causa, Abb. in cap. 1. col. penult. de iureiur. Causa intelligitur quando iuramentum esset illicitum, vt notat Cardinal. in Clement. 1. §. final. in 17. quæst. de iureiur. vbi allegat Innocent. in cap. debitores, eod. tit. de iureiurando: & idem tradit Paulus de Castro in Consil. 216. *præsuppositio sine præiudicio*, col. 2. vbi inquit quod absolutio à iuramento peti non potest, nisi quando iuramentum extortum fuisset dolo vel metu vel super re illicita, puta super vsuris: vt per Innocent. in cap. si vero, de iureiur. secus vbi licitum fuit iuramentum, quia debet efficaciter obseruari: nec absolutio peti potest, sicut in cap. quamuis, de pact. in VI. & in cap. cum contingat, de iureiur. & in similibus casibus, quia si licitum fuit iuramentum absolutio fieri non potest, vt tenent Archid. Ioann. Andræas & Dominicus in dicto cap. quamuis: Angelus in l. si quis pro eo in princip. ff. de fideiusso. Roma in Consil. 427. in casu proposito. in fin. Paulus de Castro in dicto Consil. 226. & in Auth. sacramenta puberum col. 3. Cod. si aduers. vendi. Alex. in Consil. 42. *super præmisso* col. penult. lib. 1. & in Consil. 51. *Visis*, lib. 3. cum similibus quæ nota sunt. Et ideo cum in casu nostro licitum fuerit iuramentum, vt Concilium fieret pro reformatione Ecclesiæ, Papa efficaciter debuit illud obseruare, & nullomodo absolui potuit. Et ita etiam dixi superioribus diebus cum ad lectionem meam accessissent reuerendissimi Cardinales Sanctæ Crucis & Cossensis. Non obstant allegata supra in cõtrarium, quia responsio colligitur ex supradictis, & etiam formaliter respondendo: non obstat dictum Petri de Anch. in dicto cap. venerabilem, quia non est verum, saltem in casu nostro, & contrarium tenent Antonius de Butr. & Imola, in cap. 1. de consti.

21 Quia non videtur, quod quis seipsum absoluere possit, cap. fin. de institu. nec obstat quod illa regula sit de iure positiuo, quia imo videtur de iure naturali, quia sibi ipsi quis imperare nec se prohibere potest, l. penul. ff. de arbitris. Non obstat quod alteri Papa absolutionem committere possit, quia ille alius faceret nomine Papæ, & sic videretur ipse Papa facere per alium, vt Abbas declarat in cap. fin. de institit. Præterea & secundo dato, quod Papa seipsum posset absoluere hoc esset intelligendum in his in quibus habet potestatem absoluendi: secus videtur in his quæ sunt de iure naturali, vel diuino, vel ex contractib. in quibus efficaciter obligatur, vt supra dictum est. Vel tertiò concludenter respõdetur, quod dictum Petri de Anch. habet locum, prout etiam ipse loquitur, quando subesset iusta causa absoluendi, sed nulla causa subsistente, absolutio nullo modo fieri potest per supradicta. Et ista est clara responsio quę de plano & indubitanter procedit. Non obstat quod notat Abb. in dicto cap. sicut nostris, quia in casu nostro nihil facit: nam ibi Abb. loquitur quando fuit facta promissio in conclaui ante electionẽ Pontificis, sed in casu proposito fuit facta promissio à summo Pontifice, post eius promotionem. Præterea Abb. ibi loquitur quãdo promissio facta erat in præiudicium dignitatis Pontificalis, quod non est in casu isto, in quo promissio respicit honorem & dignitatem Ecclesiæ vniuersalis, vt Concilium congregetur pro reformatione Ecclesiæ, & cultus diuini, qui debet augeri, cap. ex parte de consti. cap. vasa, de consec. distinct. 1. & ibi glossa. & fauor Ecclesię respicit vtilitatẽ publicã, vt notatur per gloss. 24. quæst. 4. in Can. quid ergo: facit textus in l. 1. §. huius studij, ff. de iusti. & iur. & ex his satisfactũ sit secundo dubio: & *Conclusio est, quod Papa ex tali promissione efficaciter obligetur, & non possit aliquo modo absolui, & quod ad obseruationẽ iuramẽti & promissionis astringi possit.*

22 Accedo ad tertium dubium, in quo breuiter & concluſiuè respondetur, quod licet regulariter Concilium generale Papam iudicare non possit, vt notatur per glossam in can. nemo, 9. quæst. 3. & in can. mandastis, 2. quæst. 5. Tamen in casibus specialibus, in quibus supra dictum est quod Papa accusari & conueniri potest, dicendum est & concludendum, quod Concilium generale sit iudex: hoc expressẽ omnes dicunt in causa hæresis & fidei, glossa & Domin. in can. Anastasius 19. distinct. Archidi. & Dominic. in cap. Dei fauorem, de hæret. in VI. Abb. in cap. proposuit, de concess. præbend. colum. penult. in cap. significasti, in 7. dub. de elect. & in cap. fraternitatis in princ. de hære. Archiep. Florentinus in tit. 23. cap. 2 §. 6. in 3. parte eius summæ, Cardin. in Consil 150. *quæsitum sæpe fuit*, in 4. dub. Et tali casu considerandum est, quia non est speciale quod concilium sit iudex contra Papam in causa hæresis. Licet enim sit speciale quod Papa in causa hæresis iudicari possit, dicto can. si Papa, 40. distinct. hoc posito videtur quod de iure communi Concilium sit iudex in tali casu: quia parum esset iura condere, nisi essent Magistratus qui illa exequerentur. l. 2. §. post originem ff. de orig. iuris ideo statim quod statutum specialiter fuit quod Papa in causa hæresis iudicari possit, videtur quod ordinario iure ab ipso Concilio iudicari debeat. Et ideo, pari ratione videtur, quod etiam in omnibus casibus specialibus, in quibus Papa iudicari potest, quod Concilium generale sit iudex. Et ad hoc facit quod notat Card. in dicto Consilio 150. in primo dubio: & quod in crimine notorio & scandaloso Papa à Cõcilio iudicari possit, late probat Roma. in Consil. 523. *quæstio discutienda*, per totum: & idem Abbas dicit in cap. proposuit, de concess. præbend. col. fin. & doctores omnes in locis supra allegatis in primo dubio, qui tenent quod Papa iudicari possit, intelligunt à Concilio: & faciunt istam consequentiã quod si Papa iudicari potest quod Concilium sit iudex. Et ideo in hoc non videtur laborandum, & in ista conclusione residet Card. Alexandrinus in can. Synodum col. 2. 17. distinct, & ita breuiter tertium dubium expeditum sit, quod satis cum primo coniunctum videtur, vt supradictum est.

23 Vltimò supereſt quartum dubium, præsuppoſito quod Concilium generale ſit iudex in caſibus ſpecialiter ſupradictis. Quæritur de modo congregandi Concilium, & ad hoc etiam paucis reſpondetur, quod licet congregatio Concilij generalis regulariter debeat fieri à ſummo Pontifice, 3. diſtinct. §. porro, & in Can. 1. & per totum 17. diſt. tamen quando Papa ipſe accuſari & iudicari

iudicari debet, auctoritas Papæ in cauſa eius propria non requiritur, vt decidit Baldus in cap. olim circa finem, in verbo *idem ait*, de reſcrip. & tali caſu congregatio Concilij ſpectat ad Cardinales, & ſufficit maior pars præſentium, & non habet, locum quod dicitur in cap. licet de elect. & idem Bald. dicit in dicto can. olim col. pen. & quod dictum eſt de Cardinalib. idem ſequitur Card. in Conſil. 150. ſupra allegato, in 3. dubio: & idem concordat Archiep. Florent. in tertia parte ſuæ ſummæ in tit. 23. cap. 2. §. 7. & cum prædictis concordat Abb. in cap. licet, col. 3. de elect. in ver. *quis autem*, vbi ad hoc allegat Huguti. in can. ſi duo forte, 79. diſt. & dicit Abbas, ibi hoc practicatū fuiſſe Piſis: vbi Cardinales congregati ſcripſerunt ad Principes & Prælatos. Et ſi Cardinales non cōcordarent in congregando Concilium: ad Imperatorem ſpectaret talis congregatio Concilij, vt Cardin. concludit in dicto conſil. 150. in quarto dubio, vbi inducit textum in can. fin. 65. diſtinct. & hoc latiùs proſequitur Cardin. in conſilio præallegato, & Archiep. Flor. in 3. parte tit. 23. cap. 2. §. 7. ſupra allegato & in hoc quia per alios plenè ſcriptum eſt, vlterius non inſiſto.

24 Vlterius tamen inſiſtendum eſt quia reuocatur in dubium & quæritur, An minor pars Cardinalium, pro congregatione Concilij generalis maiorem partem requirere poſſit: & prima facie videbatur dicendum quod non, quia licet in caſu ſupradicto talis congregatio ſpectaret ad Cardinales, vt ſupradictum fuit, videtur illis competere vti Collegio, & non vt ſingulis, vt Bald. dicit in cap. olim, col. pen. de reſcript. & ideo maior pars ipſorum requiritur, vt etiā Bald. expreſſè dicit, in dicto cap. olim, col. pen. allegat. l. quod maior ff. ad munic. & ſubijcit, quod maior pars præſentium requiritur, dum modo duæ partes præſentes ſint, l. nulli ff. quod cuiuſque vni: Et hoc videtur procedere ſecundum regulam, quæ eſt quod in actibus Collegij, maior pars atenditur: vt per gloſſam in cap. cum omnes de conſtit. in verbo tracta. de reb. Eccle. non alien. in vi. cum ſimil. ergo nullo modo videtur quod minor pars alios poſſit requirere: & hoc idem videtur velle Cardin. in conſil. 150. ſupra allegato, vbi in 3. & 4. dubio concludit, quod ſi Collegium Cardinalium, ad quod pertinet congregatio Concilij, ſit diuiſum, & non concordet in tali conuocatione ad Imperatorem talis poteſtas deuoluitur. Ergo videtur, quod vna pars Cardinalium hoc facere non poſſit, ſaltem ſi ſit minor pars. Et eſt communis concluſio, quod in actibus Vniuerſitatis vel Collegij debeant duæ partes intereſſe, & maior pars illorum ſufficit, & ita intelligitur, l. quod maior, vt Abb. concludit in cap. cum omnes de conſt. & in cap. 1. circa fin. de his quæ fiunt à maio. parte Capituli, notat Barto. in dicta lege quod maior, cum ſimilib. quæ nota ſunt. Non obſtat quod minor pars totam poteſtatem conſequatur propter aliorum contumaciam, vt notat Abb. in dicto cap. cum omnes, & in cap. in cauſis. in vlt. notabili de elect. & in cap. cum nobis. col. penult. eod. tit. & idem tradit Bald. in l. 1. col. fin. Cod. quando non pe. par. quia hoc haberet locum quando illi de Collegio vel Vniuerſitate citati & requiſiti fuiſſent à ſuperiore, qui haberet poteſtatē citandi, prout loquuntur Doctores in locis præallegatis. Secus quando Collegium vel Vniuerſitas per ſeipſam abſque ſuperiore debet congregari, quia tunc præciſè duæ partes requiruntur, vt notanter Abbas dicit in dicto cap. in cauſis: & ideo, cū in iſto caſu Collegium Cardinalium debeat abſque ſuperiore congregari, videtur quod duæ partes omnino debeant intereſſe, vt Abb. ſpecialiter dicit in dicto cap. in cauſis. Similiter, nō obſtat quod minor pars inſtante termino intra quem actus vtilis vel neceſſarius debet expediri, poteſt maiorem partem conuocare, & in eius negligentiam actum expedire, vt notat Anton. de Butrio & Abb. poſt Ioannem Andream in cap. cum nobis, col. penult. & fin. de elect. & Petrus de Anchor. in cap. 1. de conſt. in chart. 15. ver. *Videndum reſtat*: quia reſponderi poteſt quod in caſu iſto non inſtat terminus congregandi Concilium ipſis Cardinalibus: licet enim ſummo Pontifici eſſet præfixum tempus biennij, & illud elapſum ſit, tamen ipſis reuerendiſſimis Cardinalibus, ad quod poteſtas congregandi Concilium deuoluitur, non eſt ſtatutum tempus infra quod hoc facere debeant. Et ſi dicatur, cū Domini Cardinales in caſu videantur ſupplere negligentiam Papæ, tempus duorum annorum ſtatutum Papæ, videtur repetitum illis qui habent negligentiam ſupplere. cap. licet, de ſuppl. neglig. Prælat. cap. 2. de conceſſ. præben. facit textus in l. ſi iudex, ff. de iudi. Reſpondetur, quod ex quo etiam tēpus aliorum duorum annorum decurſum fuit, ad Imperatorem vel alios talis poteſtas deuoluta videtur: ita quod etiam omnes Cardinales non haberent vlterius poteſtatē, & ita prima conſideratione dicendum videbatur.

25 Sed prædictis non obſtantibus, ſaltem in caſu propoſito contrarium de iure ſuaderi poſſe hoc modo videtur, quia vt ſupra dictum eſt cum in iſto caſu agatur de intereſſe Papæ in congregatione Concilij, auctoritas eius non requiritur. vt Bald. expreſſe dicit in dicto cap. olim de reſcript. vt ſupra dictum eſt. Cum non ſit veriſimile quod ipſe velit conſentire, ex quo contra eum congregatur, vt dicit Cardin. Alexand. in can. Synodum 17. diſtinct. & videmus in ſimili, quod licet aliquo caſu conſenſus Prælati requiratur, cap. cauſam quæ de iudi. tamen ſi agatur contra Prælatum, eius conſenſus nō requiritur, vt Doctores tradunt in cap. edoceri, de reſcrip. & notatur per gloſſam 2. quæſt. 7. in cap. cum Paſtoris, & facit gloſſa magna, in fine, in l. cum non ſolum. Cod. de bon. quæ libe. Modo ſic quod dicitur de ſummo Pontifice, idem dicendum videtur de Cardinalibus, qui ſunt apud eum vel Romæ, qui nutu ipſius Papæ mouentur, quia quādo caput ſuſpectum eſt, etiam alij qui veriſimiliter caput ſequuntur ſuſpecti ſunt, & de illis idem quod de capite iudicatur, vt notat Vincent. quem Abb. poſt alios refert, & ſequitur in cap. 1. de iud. & idem notat Bald. in l. 1. col. 1. Cod. ſi Rector. prouin. & facit textus in cap. accedens. el. 1. & quod ibi Abb. vt lite non conteſta. vnde de talibus Cardinalibus idem dicendum eſt quod de ſummo Pontifice, iſti enim adhærentes ſunt ſummo Pontifici, & de adhærentibus idem iudicatur quod de principali. cap. ad Apoſtolicæ de re iudicat. in 6. nota cap. 1. de poſtu prælato. & in l. quæ religioſis, vbi Angelus in principio ff. de rei vend. Sicut ergo in tali congregatione Concilij Papa ipſe, contra quem debet Concilium congregari, excluditur, ita Cardinales qui cum eo ſunt excludi videntur, & poteſtas congregandi Concilium, quæ ad

Source : BIU Cujas

Cardinales deuoluitur, intelligitur de Cardinalibus qui non adhærent summo Pontifici, quibus ista facultas competere videtur.

26 Secundò principaliter hæc conclusio sic deducitur. Quia ego video quod vbi agitur de interesse Ecclesiæ particularis si prælatus negligens sit, potestas agendi ad Capitulum deuoluitur, & Capitulo etiam negligente, deuoluitur ad particulares Canonicos Ecclesiæ, vt notat Abb. in cap. cum olim col. 4. de test. vbi ad hoc allegat Innocen. in cap. dilecti de maior & obed. & idem Abb. in dicto cap. dilecti, col. 3. post. Hostiensem & alios, & idem tenent Anton. de But. Card. & Imola in dicto cap. cum olim, Lapus in allegatione 51. *dicebatur in effectu*, in princip. & ad hoc facit quod notatur per gloss. in cap. vt circa, in princip. in verbo *aliqui*, de elect. in vi. & quod habetur in cap. si quis Presbyterorum de reb. Eccles. non alien. 12. quæst. 2. can. non liceat: & per glossam in can. constitutũ in glossa penult. 16. quæst. 1. & in can. si sacerdotes, in verbo *moriendo*, 16. quæst. 3. & in cap. quia contingit, in verbo *indebitè*, de religios. dom. cum simil. & tali casu de negligentia Prælati & Capituli constare dicitur, si quamprimum potuerunt non sunt persecuri iura Ecclesiæ, vt notat Anton. de Butr. Abb. & Imola post Innocent. in dicto cap. cum olim, de testib. Et idem concludit Lapus, in allegatione 51. supra allegata, & secundum eos, alia monitio non requiritur: quod maxime haberet locum si factum esset notorium, vt notatur per glossam in Clem. quia contingit, de religios. dom, in verbo *negligentia*, vt probatur in cap. Romana. §. notoria de censi. in vi. & tradunt Are. & Mode. in dicto cap. cum olim. & ista ad casum nostrũ optimè applicari potest. vbi agitur de interesse vniuersalis Ecclesiæ, & maiori periculo, & ideo cautius agendum est. Cap. vbi periculum de elec. in vi. & textus in cap. bonæ ele. 1. de postul. Præla. vide Paulum de Castro consil. 419. *viso puncto*, col. 2. in antiquis secundum nouam formam, & consil. seq. vbi plura dicit quæ ad propositũ conferunt. Et concludendum videtur, quod pro interesse vniuersalis Ecclesiæ Reuerendissimi Domini Cardinales existentes in regali Dominio, etiam ipsi particulares, & singuli instare possint pro vniuersali Concilio, propter negligentiam Papæ, & Collegij Cardinalium: nam negligentia Papæ constat per lapsum biennij, infra quod Papa promiserat Concilium congregare, quia vbi appositum est tempus, alia monitio non requiritur ad probandum negligentiam, vt notat Baldus in l. 2. Cod. de spon. & Petrus de Anch. in consil. 64. *pro clariori decisione*, circa finem, Dom. in cap. licet Canon. §. 1. per illum textum de ele. in vi. & de summo Pontifice in casu isto, non est curandum, quia cum Conciliũ principaliter contra ipsum debeat congregari, eius auctoritas non requiritur, vt supradictum fuit: & ideo tali casu Congregatio Concilij Cardinalibus incumbit: vt etiam supra dictum est, & licet videatur hoc competere Cardinalibus vti Collegio, tamen quia Collegium depræhenditur in negligentia, hæc prouincia ad Cardinales particulares deferri videtur, vt supra dixi in Ecclesia particulari, vt Doctores omnes tenẽt in dicto cap. cum olim, de test. & in cap. dilecti, de maio. & obed. Non obstat quod non videtur apparere de negligentia Collegij Cardinalium, quia ad probandum negligentiam in facto negatiuo, de quo agitur, monitio requiritur, vt est auctor Innocent. in cap. extirpandæ, de præben. quem Doctores communiter sequuntur, & notat Bald. in Aut. hoc amplius, col. 4. Cod. de fidei commiss. Bald. & Imola, in l. si mota, ff. sol. mat. cum simil. vt tradit Alex. in l. ita stipulatus, col. 5. de verborum oblig. quia ad hoc respondetur, quod illa doctrina non habet locum in casu nostro, vt in terminis dicunt Anton. de Butr. Abb. & Imol. post Innocent. in dicto cap. cum olim, & concludunt, quod absque alia monitione, negligentia prælati & capituli probatur, si quamprimum potuerunt non sunt iura Ecclesiæ prosecuti: & idem tenet Lapus in dicta allegat. 51. vt etiam supra dictum est. Et ideo dictum Innocentij videtur procedere prout loquitur, quando agitur quod quis incurrat aliquam pœnam extrinsecam: Secus vbi agitur de negligentia, quæ aliter non punitur, prout doctores loquuntur in dicto cap. cum olim, & ita dicit Felinus in cap. si autem, col. 3. de rescrip. Vel secundo responderi potest, quod in casu isto agitur de facto notorio vbi monitio non est necessaria, vt supra dixi allegando glossam in dicta Clem. quia contingit, & text. in cap. 1. §. notorio, de censi. in vi.

27 Tertiò principaliter hoc idem comprobatur, quia propter scandalum quod imminet, Ecclesia vniuersalis opprimi videtur, & vt talis oppressio remoueatur Concilium generale debet congregari, & in hoc videtur tractari de defensione Ecclesiæ vniuersalis, vnde sicut vbi agitur de defensione particularis Ecclesiæ admittuntur Canonici particulares, etiam si essent excommunicati vel periuri, vt est textus in cap. dilecti, de excess. & glossa ibi, in verbo *interloquti*, & notatur per glossam in cap. cũ Ecclesiasticæ de excess. & dicit Abb. post Hostiensem in dicto cap. dilecti, col. 2. quod vbi agitur de repellendo malo Prælato, dicitur defensio necessaria, ideo etiam excommunicatus admittitur, & facit glossa in dicto cap. vt circa in princip. de elect. in vi. in verbo *aliqui*, cum similib. supra allegatis: ita videtur quod pro defensione vniuersalis Ecclesiæ, Cardinales singulares debeant admitti, & ex omnibus supradictis conclusio videtur.

28 Quod reuerendissimi Domini Cardinales, qui in Regali dominio reperiuntur, conuocare possunt Concilium generale nomine Collegij Cardinalium, quia totum ius Collegij in ipsis residere videtur, ex quo alij adhærentes Papæ simul cum Papa in casu isto excluduntur. Nam ius Collegij, etiã in vno solo conseruari & residere potest, l. sicut. §. fin. ff. quod cuiusque vniuers. Et ideo vnus solus qui remanet de Capitulo, Prælatum eligere potest, vt per gloss. & Doctores in cap. gratum, de postul. prælato. & in vno solo Cardinali, ius Collegij residere potest, & ipse poterit Papam eligere, vt notatur per gloss. & ibi Abb. in Clem. ne Romani. §. porrò, in verbo *omnes*, de ele. & non solũ nomine Collegij, sed etiam vti singulares propter negligentiam Papæ & Collegij debent admitti pro interesse vniuersalis Ecclesiæ, vt supradictum est, & ex his iustificatur & comprobatur quod in proposito notare voluit Petrus de Monte in libello de potestate Papæ, col. 16. in vers. 6. *quæro*, prout illum refert fidelis recitator Felinus in cap. super literis, in 5. charta, vers. *an sua sit iurisdictio*, de rescrip.

vbi

Source : BIU Cujas

vbi inquit quod in congregatione Concilij generalis minor pars eorum qui debent intereſſe, poteſt citare maiorem partem; vel melius dicamus; *quod minor pars eorum qui in generali Cõcilio intereſſe debent, poteſt requirere maiorem partem, quia citatio eſt actus ſuperioris, requiſitio vero etiam inter pares fieri poteſt*, vt notat Innocent. in cap. cum nobis. col. fin. de ele. & ibi Anton. de Butr. in col. penult. verſ. *Venio ad ſecundum*, & Abb. in fi. col. & ſi alij requiſiti non venerint, illa minor pars poteſt pronunciare ſe conſtituere Concilium generale, & apud eos eſſe totam iuriſdictionem Concilij, vt Petrus de Monte concludit in loco præallegato: nam tali caſu, cum Cardinales etiam particulares agere poſſint pro intereſſe vniuerſalis Eccleſiæ, & defenſionem vniuerſalis Eccleſiæ ſuſcipere, vt ſupradictum eſt, & hoc debeat fieri apud Concilium (cum alius non ſit iudex per ſupradicta) videtur quod alij requiſiti qui debent in Concilio generali intereſſe, teneantur cõparere pro intereſſe vniuerſalis Eccleſiæ. Et hoc clarum eſt ſi nomine Collegij Cardinalium requiſitio facta ſit, ſtante quod ius Collegij in dictis Cardinalibus reſideret, vt ſupra dixi. Tali enim caſu omnes qui debent in Concilio intereſſe citari poſſunt, & non venientes excluduntur propter eorum contumaciam: & ius totum Concilij in præſentibus reſideret: quia citatio fuit facta per ſuperiorem id eſt per Collegium Cardinalium, cui hoc ius congregandi Concilium incumbit, vt ſupra dictum eſt, per ea quæ notat Abb. in dicto cap. cum nobis. In cap. in cauſis, de elec. cum ſimilib. ſupra allegatis. Et idem tamen videtur dicendum, ſi reuerendiſſimi Cardinales, ſuo nomine particulari inſtarent pro intereſſe Eccleſiæ vniuerſalis, vt ſupra dictum eſt: quia, qua ratione propter intereſſe vniuerſalis Eccleſiæ, ipſi etiam particulariter petere poſſunt vt Concilium congregetur (cum alius non ſit iudex) pari ratione, alij qui intereſſe debent in Concilio requiſiti, propter hoc debent venire, pro ipſo intereſſe vniuerſalis Eccleſiæ: aliàs propter eorum negligentiam, poteſtas totius Concilij videtur in præſentibus tantùm reſidere, prout dicit Petrus de Monte in loco ſupra allegato: & hoc etiam declarabitur reſpondendo ad allegata ſupra in contrarium. Non obſtat ergo dum ſupra primò dicitur, quod poteſtas congregandi Concilium videtur competere Collegio Cardinalium, quia dato quod verum ſit Collegium, videtur reſidere in iſtis: quia alij excluduntur ſimul cum ſummo Pontifice in iſto caſu per ſupradicta. Secundo reſpondetur, quod etiam dictis Cardinalibus (vti ſingulis) videtur hoc competere propter intereſſe vniuerſalis Eccleſiæ, vt ſupradictum fuit. Non obſtat quod ſi Collegium Cardinalium diuiſum ſit quod ad Imperatorem ſpectat Congregatio Concilij, vt Cardin. dicit in dicto conſilio 150. quia in caſu noſtro non videtur diuiſum, ex quo ius Collegij reſidet in illis qui à ſummo Põtifice receſſerunt, vt ſupra dictum eſt. Vel ſecundò, dictum Cardinalis intelligitur, niſi aliqui particulares Cardinales hanc prouinciam ſuſciperent, quia poſſunt per ea quæ ſupra dicta ſunt. Et per hoc tollitur quod in contrarium dicitur de duabus partibus quæ requiruntur in actibus Collegij, quia hoc etiam à particularibus poteſt expediri, propter aliorum negligentiam, propter quàm etiam ius Collegij, vel vniuerſitatis videtur reſidere in minore parte vt ſupra dictum eſt. Non obſtat quod maior pars non poteſt dici contumax cum non ſit citata per ſuperiorẽ, quia ſufficit quod ſit requiſita. Et inſtãte de præſenti intereſſe vniuerſalis Eccleſiæ debuit comparere, aliter negligens videtur, & ad præſentes videtur tota poteſtas pertinere, ſicut ſupra dixi de Prælato negligente proſequi iura Eccleſiæ, poteſtas defertur ad Capitulum: & Capitulo negligente, deuoluitur poteſtas ad particulares Canonicos Eccleſiæ: & negligentia Prælati, & Capituli depræhenditur, ſi quamprimum poſſunt non ſequuntur iura Eccleſiæ: ita videtur in propoſito, quod poteſtas remaneat penes minorem ex quo maior pars requiſita non venit, & non procurat intereſſe Eccleſiæ cum poſſit, & maxime in caſu notorio prout ſupradictum fuit: & quia videtur minor tranſgreſſio de vna parte vniuerſitatis ad aliam, quam de Prælato vel Capitulo ad particulares: quia in habentibus ſimilitudinem facilior eſt tranſitus. §. item per acceptilationem inſtit. quibus modis tolat. obli. l. in rem. §. item quæcumque, ff. de rei vend. cap. cũ ab Apoſtolica, de his quæ fiunt à Prælatis. Vltimo non obſtat quod Collegio Cardinalium nec ipſis reuerendiſſimis Cardinalibus non ſit præfixus terminus cõgregandi Concilium, vt ſupra dicebatur, quia ſtante intereſſe Eccleſiæ alius terminus non requiritur, & eo ipſo quod non prouident, vt conſulatur Eccleſiæ cum poſſint, dicuntur eſſe in negligẽtia vt Doctores dicunt in dicto cap. cum olim, de teſti. & ſupra declaratum fuit. Non obſtat, quod in caſu iſto Reuerendiſſimi Cardinales videntur habuiſſe terminum biennij in ſupplendo negligentiam Papæ, vt ſupra dicebatur. Et illud tempus videtur etiam elapſum, quia reſponderi poteſt, quod dum eſſent reuerendiſſimi Cardinales penes ſummum Pontificem, non potuerunt talem congregationem facere: ideo ipſis impeditis tempus non currit cap. quia diuerſitatem, de conceſſ. præbend. Præterea non agitur hic de ſupplendo negligentiam Papæ, quia ex alio capite talis poteſtas congregrandi Concilium ipſis reuerendiſſimis Cardinalibus immediatè conceditur: quia cum ſit Concilium congregandum contra ipſum ſummum Pontificem, eius auctoritas non requiritur, vt ſupra dictum eſt: & ſi hactenus hoc non fecerunt excuſati fuerunt, quia erant apud ipſum Pontificem, & hoc facere non potuerunt, Card. dicto cap. quia diuerſitatem. Et ita remotis omnibus allegatis ſupra in contrarium firmata remanet talis concluſio, quæ ad practicam, hoc modo reduci poteſt.

Quod reuerendiſſimi Cardinales congregentur in loco idoneo, pro Concilio prout eis videbitur, & ibi congregati) promouentibus ſereniſſimo Imperatore & Chriſtianiſſima Regia maieſtate) ipſi nomine Collegij Cardinalium, quod in eis repreſentatur, & etiam nomine ipſorum particulariter omni meliori modo, &c. faciant requirere omnes qui in Concilio generali intereſſe debent, vt veniant ad congregationem Concilij pro maximo & euidenti intereſſe Vniuerſalis Eccleſiæ & totius Religionis Chriſtianæ: quibus non venientibus, eorum negligentia depræhenditur, propter quam totum ius Concilij generalis reſidebit in præſentibus: & ipſi pronunciabunt ſe in effectu conſtituere Concilium generale, & apud eos eſſe totam Iuriſdictionem Concilij generalis, vt concludit Petrus de Monte in loco ſupra allegato, cuius deciſio prima facie videbatur non eſſe ſecundum re-

Source : BIU Cujas

gulas iuris communis: sed tamen ex his quæ supra dixi iustificari videtur. *Laus Deo.*

PHILIPPVS DECIVS PAPIÆ.

SERMO DE EADEM MATERIÆ, EDITVS PER EXCELLENtissimum vtriusque iuris Doctorem Philippum Decium siue de Dexio Mediolanensem, pro iustificatione Concily Pisani nunc Mediolani residentis.

SVMMARIVM.

1 *Non esse iudicandum de actionibus, priusquam causæ illarum cognitæ fuerint.*
2 *Omnium hominum atque ipsius Iuly II. confessione, Ecclesia reformatione in capite & in membris indigebat.*
3 *Concilijs tantùm generalibus Ecclesia reformari potest.*
4 *An Concilium Pisis indictum sit legitimum.*
5 *Congregatio Concilij generalis regulariter spectat ad summum Pontificem, tamen duabus de causis Concilium sine consensu Papæ congregari potest.*
6 *Vbi caput suspectum est, etiam alij qui caput sequuntur suspecti sunt, proinde duo aut tres Cardinales Concilium conuocare potuerunt.*
7 *Vbi agitur de interesse Ecclesiæ particularis, si prælatus fuerit negligens, potestas agendi ad capitulum deuoluitur.*
8 *Responsio ad obiectiones bullæ Iulij II. contra Concilij Pisani conuocationem.*
9 *Papa correctioni fraternæ subijcitur.*
10 *Cardinalibus, vt se contra Iulij violentiam defenderent, præsidio armato vti licuit.*
11 *Falsò Pisani Cardinales crimine falsi accusantur à Iulio II.*
12 *Excusationes quibus Iulius II. persuadere vult se non fuisse obligatum ad Concilij conuocationem.*
13 *Concilium Lateranense, habere non potuit Romæ, propter violentiam Iulij II. à quo ratio villicationis suæ, tutò & liberè exigi non poterat.*

1 ANTEQVAM *perscruteris, non reprehendas, intellige prius, & tunc increpa.* Verba sunt Salomonis, Damaso Papa referente in Can. eorum 11. quæst. 3. in labyrinthum enim erroris incidit qui prius iudicat quam intelligat: vt legitur in can. sciendum, 29. dist. & tale iudicium temerarium est quod non nocet illi de quo temere iudicatur, sed ei qui iudicat, can. temerarium 11. quæst. 3. nam cogitare & meditari quis debet quid loquatur 50. dist. can. ponderet in princip. Virtus lenta est, & omnia percunctatur, iniquitas autem omnia præcipitat, de pœnit. distinct. 3. Can. inter hæc hircum. Non tum nescius Reuerendissimi Patres & supremi gradus Antistites quam plurimos admirari quod à Reuerendissimis paternitatibus vestris Concilium Pisis indictum fuerit, & quidem à minori parte Cardinalium, cum talis facultas prius summo Pontifici competere videatur, & eo negligente ad Collegium Cardinalium deferatur. Sed illos rogatos quamplurimum esse velim, ne quod maturè & legitimè factum fuit prius damnent & iudicent, quam singula recte intelligant, quia ex infra dicendis liquido apparebit Concilium iuridicè & legitimè Pisis indictum fuisse, ad cuius rei euidentem demonstrationem sic proceditur.

2 Constat enim & omnibus exploratum est, Ecclesiam vniuersalem, quæ congregatio fidelium dicitur, Can. Ecclesia de consec. distinct. 1. indigere reformatione in capite & in membris nam primo de capite, Leo Papa sanctissimus scribit, *totius familiæ Domini status & ordo nutabit si quod requiritur in corpore non inueniatur in capite*, can. miramur 61. distinct. ipse enim summus Pontifex maiorem zelum in cultu Dei habere debet, quam alij Christiani, vt dicitur in Can. officij 24. quæst. 1. & capite languescente cætera corporis membra inficiuntur 6. quæst. 1. Can ex merito, & in Can. sunt plurimi. §. verum, eadem causa & quæstione. Secundo idem de membris dicendum est, non solum enim Episcopi & presbyteri, sed omnes Clerici & omnes qui domui Dei deseruiunt, magnopere præuidere debent, vt totum populum sermone, conuersatione, & operibus præcedant, quia vehementer Ecclesiam Dei destruit, meliores esse laicos quam clericos Can. qualis 8. quæst. 1. vita enim Pastoris debet esse exemplar. subditis. 2. quæst. 7. can cum pastoris, & non sufficit quod Prælati æqualem vitam cum subditis ducant, can. fin 8. quæst. 1. & Prælatus villissimus reputatur, nisi sicut honore præstantior est ita scientia & sanctitate præcellat can. vilissimus 1. quæst. 1. Delicta namque prælatorum facilè transeunt in exemplum subditorum: & scandalum generatur mentibus laicorum, dicentium vbi est Deus clericorum, vt legitur in cap. magnæ de voto: & scire Prælati debent, quod si peruersa perpetrant, tot mortibus digni sunt quot ad subditos suos perditionis exempla transmittunt, can. præcipuè 11. quæst. 3.

3 Ad talem igitur necessarium Ecclesiæ vniuersalis reformationem mediante salutari remedio Cõcilij procedendum est: in Concilijs enim *velut in quadrato lapide sanctæ fidei structura consurgit, & cuiuslibet vitæ atque actionis norma consistit*, vt inquit textus in Can. sicut sancti 15. dist. & *frequens Conciliorũ generalium celebratio, agri Dominici præcipua cultura est, quæ vepres, spinas, & tribulos hæreseum, errorum, & scismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugem vberimæ fertilitatis adducit*: vt habetur in Can. Constantienſis Concilij in Can. frequens: talis enim reformatio in Concilio generali maturius conficitur: quia ibi quamplures conuocantur & omnes in vnum conueniũt can. Canones. §. Concilij verò, 15. dist. vnde *firmius reputatur iudicium plurium quàm vnius*, cap. prudentiam, in princ. de offi. deleg. & *facilius inuenitur quod à pluribus quæritur*, can. fin. 20. distinct. Et magis *integrum est iudicium quod plurimorũ sententijs confirmatur*, 64. distinct. can. extra conscientiam,

cap.

Source : BIU Cujas

cap. per hoc, §. verum. vbi domin. de hæreti. in VI. Et ista ratione, quia factum in Concilio firmiùs reputatur, clausula generalis non tollit constitutiones Conciliares, sed specialis derogatio requiritur, vt notat Archidia. in cap. 1. de constitu. in VI. Bald. in l. humanum Cod. de legi. Et hac ratione Episcopus contra constitutionem Conciliarem dispensare non potest, vt notatur per gloss. in cap. cum dilecti, in verbo *ætate*, de elect. & in tali congregatione Concilij, quod omnino fieri debeat pro reformatione vniuersalis Ecclesiæ, omnes conueniunt, & fateri necesse est; Et ipse summus Pontifex non negat nec negare potest, cum ad hoc se cum voto & Iuramento astrinxerit, & hac ratione Concilium Romæ indixerit.

4 Sed difficultatem facit quod Concilium præualere debeat, vel hoc Pisanum à reuerendissimis Cardinalibus ob negligentiam summi Pontificis prius institutum, vel illud quod à summo Pontifice nouissimè indictum fuit: & ideo pro vera resolutione videndum est de duobus. Primo an indictio Concilij facta à reuerendissimis Cardinalibus iuridicè facta fuerit. Secundo an impugnari possit ex his quæ in bulla summi Pontificis continentur.

5 Circa primum concluiuè concedam, ponendo conclusiones quæ latius in Consilio à me edito habentur, vnde considerandum est quod licet congregatio Concilij generalis spectet regulariter ad summum Pontificem (can. 1. in fin. can. 2 per totum 17. distinc. & 4. dist. in §. porrò, & absque aùctoritate Papæ congregatum Concilium dicitur Conciliabulum, can. multis in princip. 17. distinct.) hoc procedit regulariter prout expresse dicitur in dicto can. 1. 17. distinct. & secundum regulam loquuntur iura supra allegata cum similibus.

Sed prædicta regula fallit in duobus casibus, primus est *quando Papa ipse accusandus sit, quia tunc auctoritas eius non requiritur*, vt decidit Bald. in cap. olim, in fine de rescript. & notat Dominic. in cap. ad Apostolicæ, in princip. in nor. de re iudi. in VI. & ad hoc facit, quia licet in aliquo casu consensus alicuius requiratur, tamen si contra eum agatur talis cõsensus remittitur, vt de Prælato notatur, cap. edoceri de rescrip. & per glossam 2. quæst. 7. in can. cum pastoris, & facit glossa magna in fine in l. cum non solum. Cod. de bo. quæ lib. & ideo tali casu, quando contra Papam agitur, Concilium est supra Papam, & illum iudicare potest, vt notat Archidia. & Domin. in cap. in Dei fauorem de hæret. in VI. Abb. in cap. significasti, de elect. in cap. proposuit, de concess. præben. & in cap. fraternitatis, in princip. de hæreti. Secundus casus est, quando Papa est negligens in congregando Concilium, quia tunc Concilium à seipso congregari potest, vt concludit Anton. de Rosel. in tractat. de potestate Papæ, in charta 52. col. 3. vbi tali casu dicit cautelam esse quod Concilium pronunciet Papam nolentem Concilium congregare, vel illi auctoritatem impertiri, suspectum esse de hæresi, & loco Papæ Concilium habebit auctoritatem; & idem concludit de Turrecr. Cardinalis sancti Sixti, qui fuit acerrimus defensor Papæ, & tamen ita tenet in summa de Ecclesia in 3. lib. cap. 8. in col. 4. vbi inquit, quod tali casu Cardinales habent potestatem congregandi Concilium: & hoc idem tradit Cardin. in Consil. 150. *quæsitum sæpe fuit*, in 3. dubio. Abb. in cap. licet, col. 3. de elec. & Archiep. Florent. in tertia parte eius summæ, in tit. 23. cap. 2. §. 7. Vnde cum in isto casu agatur de reformatione, quæ etiam in capite fieri debet, in facto proprio summi Pontificis auctoritas sua expectari non debet vt dictum est: Similiter cum appareat de manifesta Papæ negligentia in conuocando Concilium, Reuerendissimi Domini Cardinales absque eo Concilium congregare potuerunt per supradicta: Nam per lapsum biennij infra quod Papa promisit congregare Concilium à die suæ assumptionis, constat de negligentia: quia vbi est appositum certum tempus ad probandum negligentiam alia monitio non requiritur, vt notat Bald. in l. 2. Cod. de sponsi. Petrus de Anch. in Consil. 64. *pro clariori decisione* in fine, Dominic. in cap. licet canon, §. 1. de elect. in VI. & sic patet, quod duplici ex capite, Cardinales potuerunt absque summo Pontifice Concilium in isto casu indicere, & de hoc non videtur dubitandum.

6 Sed maximum dubium facit, quod licet in prædictis casibus congregatio Concilij spectaret ad Cardinales, vt dictum est, videtur illis competere vt Collegio, & non vt singulis, vt Bald. inquit in dicto cap. olim. col. penult. de rescript. & ibi dicit quod maior pars Cardinalium requiritur. Ergo videtur quod minor pars, prout in casu isto fuit, hoc facere non potuerit. Ad hoc, in quo tota difficultas consistere videtur, respondeti potest & diligenter aduertendũ est, quia sicut in proposito Papa ipse excluditur, cum de facto eius proprio agatur, vt supradictum est, ita pariter excludi videntur alij Cardinales qui sunt apud ipsum Pontificem, quia quando caput suspectum est, etiam alij qui caput verisimiliter sequuntur suspecti sunt, & de illis idem quod de capite iudicatur, vt notat Abb. post Vincent. & alios. in cap. 1. de iudi. Bald. in l. 1. col. 1. Cod. si Rector. prouinc. facit textus in cap. accedens el. 1. & quod ibi Abb. vt lite non contestata. Nam tales adhærentes sunt summo Pontifici, & de adhærentibus idem iudicatur quod de principali. cap. ad Apostolicæ, de re iudi. in VI. cap. 1. de postul. prælato. l. quæ religiosis. vbi Angelus ff. de rei vend. Sicut ergo in tali congregatione Concilij Papa excluditur, ita Cardinales omnes qui apud ipsum residen excludi videntur, & potestas cõgregandi Concilium quæ ad Cardinales in supradictis casibus deuoluitur, intelligitur de Cardinalibus qui non adhærent summo Pontifici, quibus ista facultas videtur cõpetere: quia totum ius Collegij in ipsis videtur residere, cum etiam in vno ius Collegij conseruari possit, l. sicut. §. fin. ff. quod cuiusque Vniuersit. & ideo vnus solus qui remanet de Capitulo eligere potest Prælatũ, vt per gloss. & Doctores in cap. gratum, de postu. prælat. & etiam in vno Cardinali ius Collegij residere potest, & ille solus Papam poterit eligere, vt notatur per gloss. vbi Abb. in Cle. ne Romani. porro, in verbo *omnes*, de elect.

7 Secundò principaliter respondeti potest, quod prædicti reuerendissimi Cardinales, etiam vti particulares, duo vel tres, dictum Concilium indicere potuerunt: quia videmus quod vbi agitur de interesse alicuius Ecclesiæ particularis, potestas agendi in primis incumbit Prælato, & si Prælatus

Source : BIU Cujas

negligens sit ad Capitulũ deuoluitur,& Capitulo etiam negligente deuoluitur ad particulares canonicos Ecclesiæ,vt notat Abb.in cap.cũ olim de testi.col.4.vbi ad hoc allegat Innocent.in cap.dilecti. de maior.& obed.vbi etiã Abb.post Hostiensem & alios,& idẽ tenẽt Antonius de Butr. Cardin.& Imola in dicto cap.cum olim,& Lapus,alleg.51.*dicebatur ineffectu* in princ.& de tali negligentia Prælati & Capituli constare dicitur si quamprimũ potuerunt non sunt prosecuti iura Ecclesiæ,& alia monitio non requiritur,vt cõcludunt Anton.de Butr.Imol.& Abb.post Innoc.in dicto cap. cũ olim de testi.& ista ad casum nostrũ bene applicari possunt,vbi agitur de interesse Ecclesiæ vniuersalis, & de maiori præiudicio : ideo cautius agendum est cap. vbi periculum , de elec. in vi. cap. bonæ el. 1. de postu. prælat. Vnde concludendum videtur, quod reuerendissimi Cardinales etiam vti particulares, agere & instare possunt pro interesse vniuersalis Ecclesiæ, de quo agitur. Et hoc confirmatur, quia propter scandalum quod imminet, Ecclesia vniuersalis opprimi videtur, quia si agatur de repellendo malo Prælato, dicitur defensio necessaria, vt Abb. dicit post Hostien. in 2. col in cap. dilecti de excep. quo casu particulares, etiamsi periuri sint & excommunicati,admittuntur pro defensione necessaria Ecclesiæ, dicto cap. dilecti, vbi gloss. in verbo *interlocuti* , & per gloss. in cap. cum Ecclesiasticæ de exception.

Nec obstat si dicatur quod de negligentia Prælati & Capituli constare non videtur, quia ad probandum negligentiam quæ in facto negatiuo consistit, monitio necessaria est, vt est dictum Innoc. in cap. extirpandæ, de præben. & Doctores communiter illud sequuntur. Bald. in Aut. hoc amplius col. 4. Cod. de fi dei com. Bald. & Imola in l. si mora, ff. sol. matr. cum similib. vt tradit Alexan. in l. ita stipulatus, col. 5. de ver. obl. quia ad hoc respondetur quod illa doctrina non habet locum vbi agitur de interesse Ecclesiæ, vt in terminis dicunt Anton. de Butr. Immola, & Abb. post alios,in dicto cap. cum olim , & Lapus in allega. præalleg. & dictum Innocentij videtur procedere prout loquitur, quando agitur quod quis incurrat aliquam pœnam extrinsecam , puta vt priuetur beneficio propter non residentiam;secus vbi agitur de negligentia simplici , quæ non punitur, prout loquuntur Doctores in dicto cap. cum olim, & ita Felinus dicit in cap. si autem col. 4 de restit.

Secundò responderi potest quod in isto casu agitur de facto scandaloso & notorio , quo in facto notorio non est monitio necessaria, vt per gloss.in Cle. quia contingit in verbo, *negligentia*, de religios. dom. facit tex. in cap. Romana §. notoria de Censibus in vi. Et de his in Consilio priùs dictum fuit: Et ita breuiter primum dubium absolutum sit.

8. Venio ad secundum, videlicet ad ea quæ in bulla summi Pontificis dicuntur,quibus omnibus & singulis iuridicè & breuiter sic responderi potest. Primò enim reuerẽdissimis Dominis Cardinalibus obijcitur quod sine legitima causa à capite recedentes se Papiam contulerunt.

9. Sed respondetur, quod id quidem consultò & iustissima ratione factum fuit : cum enim summus Pontifex charitatis officio secundum regulam Euangelij, cui etiam ipse subijcitur, ab eis sæpius monitus & requisitus fuisset, & non audiuerit, suamque promissionem cum voto & iuramento factam adimplere negligeret: licuit ipsis procurantibus reformationem vniuersalis Ecclesiæ, prout tali casu eorum officium postulabat, insalutato hospite recedere, cum absque periculo carceris & vitæ licentia peti non potuisset, & illam obtineri non posse illis satis constaret. De prædicta enim regula Euangelij, habetur in cap. nouit. de iud. in can. si peccauerit 2. quæst. 1. & illam quilibet obseruare tenetur cap. ex iniuncto, §. fin. de hæreti. & illi etiam Papa subijcitur, 25. quæst. 1. in can. sunt quidam : & in terminis de Concilio, notat Abb. in cap. proposuit, col. 3. de concess. præben. & Papa negligente congregare Concilium, ad reuerendissimos Cardinales pertinet congregatio Concilij, vt Cardin. tradit in Consilio 150. *quæsitum sæpe fuit*, in tertio dubio. Abb. in cap. licet. col. 3. de elec. & quia cum agendum sit contra ipsum summum Pontificem, non illi , sed Cardinalibus conuocatio Concilij videtur competere, vt Bald. concludit, in cap. olim in fin. de rescrip. & Doctor. in cap. ad Apostolicæ, in princip. not. de re iud. in vi. & ipsis reuerendissimis Cardinalibus videtur competere vti Collegio , & etiam in ipsis particularibus, vt in Consilio deductum & ostensum fuit. Et reuerendissimos Cardinales qui recesserunt, exemplum aliorum reuerendissimorum Cardinalium admonebat, qui hac de causa transgressionis voti & iuramenti à Gregorio XII. qui Lucæ morabatur discesserunt, & Pisas se contulerunt, vt refert Anton. de Butr. in cap. 1. col. 2. de constit. & certè nulla ratio suadet quod summus Pontifex ex hoc tantum debeat commoueri : cum ipse dum esset in minoribus sepius ob minores & longè leuiores causas à pluribus summis Pontificibus absque licentia recesserit, & reuocatus sub grauissimis censuris redire noluerit. Vnde incongruum est, quod in hoc reuerendissimi Domini Cardinales ab eo arguantur 3. quæst. 7. in can. iudicet : Et legitur quod nihil obijcere debet Catilina Cethego, vt notatur per glossam per illum textum , in l. quoniam , Cod. de hære. facit tex. in l. in arenam. Cod. de in officioso testam. cum similib.

10. Nec vt in secundo dicitur argui & reprehendi reuerendissimi Domini Cardinales debent, quod præsidio armatorum vsi fuerint, quia licet armorum vsus, præsertim Ecclesiasticis prohibitus sit , & vt Ambrosius inquit, arma Clericorum sint lacrymæ, can. Conuenior, 23. quæst. 8. & 36. dist. can. fin. tamen ad suam defensionem Clerici familiares armatos suscipere non prohibentur , cum leges omnes, omniaque iura vim vi repellere, cunctísque se defendere permittant, cap. dilecto in princ. de sent. excom. in vi. l. sciendum §. qui cum aliter ff. ad l. Aquil. adeo quod etiam Cardinalem pro defensione interficere permissum sit, vt notat Angelus in l. vt vim , ff. de iust. & iure, & monacho contra Abbatem in eum sæuientem armata manu resistere licet, vt Card. dicit in Cle. 1. in ver. *præfatæ*, de statu monach. & de Paulo legitur qui petijt milites à Prætore quorum præsidio illæsus seruaretur 23. quæst. 3. can. sex differentiæ in fine , & licitè Cardinales aufugiebant per ea quæ habentur 7. quæst. 1. can. sciscitaris, & can. aduersitas, eadem 7. quæst. 1. Nec minus quoque reuerendissimis

Cardinalibus

Cardinalibus obstare videtur, quod falsò quidem tertiò asseritur illos voluisse ad summum Pontificem redire, & desertionis suæ veniam petijsse. Quo enim spiritu de regressu ad eum cogitare debuerunt, cuius minis territi admodum erant apud eum residentes, plurimumque lætarentur è manibus eius euasisse, & Papiam saluos applicuisse, maximas Deo gratias agerent? Et licet fortè nonnulli à seipsis pro concordia & compositione verba fecissent (eis etiam non prohibentibus id ex industria ab ipsis toleratum fuit) ne summus Pontifex cõmotus in eos sæuiret: quia vt Hieronymus testatur, etiã homines iusti pro tempore aliqua simulare possunt, ob suam & suorum salutẽ, vt inquit text. in can. vtilem, 22. quæst. 2. facit tex. in cap. afferte, de præsump. in can. si quælibet culpa. 22. quæst. 2.

11 Ad illud vero quod reuerendissimis dominis Cardinalibus maximo animi impetu & exaggeratis verbis de falsitate opponitur, ex eo quod nonnulli ex (his quorum nomine simul cum alijs Concilium Pisis indictum fuit) negant se vnquam in tali re consensisse. Respondetur quod hoc negare nullomodo possunt, quia per litteras eorum consensum præstiterunt, quibus literis etiam priuatis mandatum probatur, Clem. 1. de Procur. lib. 1. §. 1. ff. de Procur. & hoc quamplures reuerendissimi Cardinales attestantur, quibus potius credendum est, quam vni qui solus contradicit, vt summo Pontifici reconcilietur, & eius gratiam aucupetur, cap. in nostra de testib. cap. licet causam de probat. l. 3. §. 1. ff. de testib. & certe de tali falsitate nullomodo præsumendum videtur, cum ille vel illi ex abundati inscripti fuerint, & absque illis Concilium Pisis indici potuisset, vt in Consilio deducitur, quo casu vbi agitur de modico interesse falsitas nunquam præsumitur, cap. accedens, de crimine falsi, & cum requisitio facta fuerit *omni meliori modo quo fieri potuit*, valet conuocatio ex personis illorum qui soli habebant potestatem: quia clausula illa *omni meliori modo*, operatur quod actus valeat ex isto capite quod potuit fieri, vt notat Bartol. & Imola in l. cum pater, §. filius matrem de leg. 2. & Cardinal. & Imola. in cap. ex literis de officio deleg. & notat Bald. in l. quotiens, col. fin. Cod. de hæred. instit. Paulus de Castro in Consilio 365. *super puncto*, col. pen. Fulg. in Consilio 90. *in quæst.* col. 2. cum similibus quæ nota sunt.

12 Quod autem ad excusandum suam negligentiam summus Pontifex longo verborum apparatu conatur ostendere quod cum esset in minoribus omni studio & diligentia procurauit vt generale Concilium celebraretur, & status Romanæ Ecclesiæ in melius reformaretur: Responsio clara videtur, nam licet summo Pontifici credendum videatur vbi de facto eius attestatur, Clem. 1. de probat. hoc tamen non procedit in his in quibus Papa liberam non habet potestatem videlicet in preiudicium tertij, vt in casu isto videtur, & ita Abb. concludit in dicta Cle. 1. in fin. & in cap. cum nobis de testib. idem dicit Petrus de Anch. in Consilio 399. *premitto*, in fin. col. Paulus de Castr. in Consil. 156. *viso & examinato puncto*, col. fin. Et ideo prædictis verbis summi Pontificis licet ornatissimis, nulla fides adhiberi debet, quia vt Augustinus testatur in can. sedulo 38. distinct. *melius est veriores quàm disertiores audire sermones, sicut malè quis debet prudentiores quam formosiores habere amicos.* Et certè nouum est, & hactenus inauditum fuit, sanctitatem suam, dum Cardinalatus officio fungeretur, operam præstitisse vt Concilij generale conuocaretur, & si tanto Concilij desiderio ipse summus Pontifex, vt asserit, concitatus fuisset, cur ad Pontificatum assumptus suum desiderium adimplere neglexit, etiam nulla habita ratione voti & iuramenti?

Et fragilis & leuissima eius excusatio videtur, quæ ex bellorum motibus causatur, quia etiam tempore assumptionis eius, suberant huiusmodi bellorum impedimenta, vt etiam ipse confitetur: & tamen se celebraturum Concilium infra biẽnium cum voto & iuramento promisit, ideo propter hoc non excusatur, vt notat Cynus in l. ex conducto §. 1. ff. de loca. Bald. de pace Constan. in verbo *vassalli*, el. 2. & in l. si ea col. penult. Cod. de vsuris. Alex. in l. interdum §. quo ex naufragio, in fin. de acqui. possess. Et certe hac de causa potius Concilium accelerari debuisset, cum illud salutare sit remedium, vt bellis imminentibus consulatur: vt etiam ipse summus Pontifex in sua bulla attestatur, ex quo in tali excusatione repugnantia & manifesta contrarietas deprehenditur, quæ admitti non debet l. 1. Cod. de furtis. cap. solicitudinem de Apel.

Et dum successiuè allegatur quod à solis Romanis Pontificibus Concilia generalia congregari & indici debent, non negamus hoc esse verum regulariter, vt canones dicunt: sed summo Pontifice, cui in primis talis cura incumbit, negligente, ad reuerendissimos dominos Cardinales Pontifici non adhærentes potestas ista defertur, vt supra dictum est. Et cum in casu isto negligentia summi Pontificis, præsertim ex decursu temporis manifesta appareat, reuerendissimi Domini Cardinales optimo iure Concilium Pisis indixerunt, & cum agatur de euidenti & maximo interesse vniuersalis Ecclesiæ, hoc absque alia monitione facere potuerunt, vt supra in Consilio dictum fuit: & hoc fauore Ecclesiæ permissum videtur, vt nauiculæ Petri fluctuanti succurratur; hoc enim fauore Ecclesiæ, sæpe numero à regulis iuris cõmunis receditur, l. sunt personæ ff. de relig. facit tex. in l. fin. Cod. de sacrosanctis Ecclesijs. facit text. in can. indignum, 38. dist. & in cap. sedulo, & quod de baptismo dicitur in can. retulerunt, de consec. dist. 4. Non obstat quod sanctitas Papæ velit & semper possit de æquitate canonica moram purgare, vt notat Bald. in l. qui crimen in 6. quæst. Cod. de accusa. Alexan. in l. si insulam col. 2. de verborum obligat. quia respondetur illud habere locum ad euitandum pœnam extrinsecam, quæ ab æquitate canonica aliena, prout loquitur text. qui allegatur in cap. suam de pœnis; secus si agatur simpliciter de facultate faciendi actum quæ morosò competat, quia si in alium translata sit mora purgari non potest, vt notat Imola in dicta l. si insulam, quem Alexan. ibi refert col. 18. vers. 8. *principaliter fallit.* Et licet Alexan. dubitare videatur, tamen pro dicto Imola facit, & quod notat Bart. per illum text. in l. liberto, §. Lucius ff. de annul. leg. Bald. in leg. dictam. Cod. de condi. ob causam, & hoc maximè videtur habere locum in isto casu in quo res non est integra, ideo videtur quod mora purgari non

Source : BIU Cujas

possit. Præterea nulla ratio purgationis moræ haberi debet ex eo quod de facto summi Pontificis agendum erit, in quo eius auctoritas minimè requiritur vt supra dictum est. Vnde cum in tali causa facultas congregandi Concilium ad summum Pontificem non pertineat, purgatio moræ in eo considerari non potest.

Nec obstat quod dicitur de Concilio Constantiensi, quod contra Ioan. xxiii. eo auctore congregatum fuit, licet eius causa ageretur; quia hoc minimè verum est vt constat ex ipso Concilio Constantiensi, vbi in principio dicitur quod congregatio illius Concilij facta fuit vt perficerentur quæ ab Alexandro V. in Concilio Pisano inchoata fuerant, & ita patet quod à principio illud Concilium congregatum non fuit contra Ioan. xxiii. bene verum est quod postea Concilium insurrexit contra ipsum Ioan. xxiii. & voluit villicationis eius rationes perscrutari, & tunc ipse nedum auctoritatẽ non interposuit, sed aufugit, & propter fugam & contumaciam priuatus fuit. Et dato quod ipse etiam in facto proprio auctoritatem interposuisset, ex abundanti illud fecisset, & non sequitur quod esset necessaria, & quod absque eo Concilium congregari non potuisset.

Præterea, esto quod mora purgari à summo Pontifice potuisset: ex oblatione Concilij facta in loco notorie non tuto mora purgari non videtur, quia talis oblatio ad purgandum moram in loco congruo fieri debet, l. si soluturus. ff. de sol. notatur in l. quæ decen. in prin. eo tit. in l. acceptam, vbi Bart. Cod. de vsur. in l. illud vbi gloss. ff. de peric. & commo. rei vendi.

Nihil etiam obstare videntur quæ de breuitate temporis & inhabilitate loci ciuitatis Pisarũ opponuntur, quia terminus arbitrarius est, cum à iure determinatus non reperiatur, Ar. l. 1. ff. de iure delibe. & etiam si præfixus fuisset propter periculũ quod imminet, restringi ac moderari potuisset, quia regulariter quilibet terminus ex causa moderari potest. vt notat Bart. in l. 2. ff. de re iudi. not. in cap. cum sit Romana, de app. vbi Abb. cũ simil. vt ibi dixi. in termino enim constituto prouideri poterit vt futuris & imminentibus malis occurratur, in quibus periculum est in mora, deinde terminus prorogari poterit, prout Concilio videbitur: & aliàs cum minori dilatione, tẽpore Gregorij xii. Concilium Pisis congregatum fuit, & in hoc certe summus Pontifex reuerendissimos dominos Cardinales arguere non debet, cum ipse terminum Concilij, qui vt ab eo asseritur non minus anno à sanctissimis patribus constituebatur, ad nouem menses restrinxerit.

Similiter ad illud quod de loci incommoditate allegatur, Responderi potest, quod cum aliàs Concilium ibi congregatum fuerit, ita & nunc pariter congregari potest, & licet hactenus bello ciuitas Pisarum obsessa, à duobus annis citra nihil mali habuit, etiã fere restaurata & in pristinum statum restituta videtur, & omnia quæ ad victum necessaria sunt facilè præparari possunt, propter agri fertilitatem, & quia mari propinqua est. Accedit etiã ciuitas Lucæ, quæ illi vicina est, & maximo adiumento illi esse poterit, & si Patribus Concilij videbitur, locus mutari poterit, prout in indictione Concilij dicitur, & sic patet leuissimam esse huiusmodi loci & temporis excusationem.

13 Postremò ad Concilium quod Romæ à summo Pontifice indictum & ordinatum fuit, dicimus quod cum de reformatione capitis agendum sit, congregatio Concilij in facto proprio ad summum Pontificẽ non pertinet, & dato quod illi cõpeteret, manifesta eius negligentia excluditur, adeo quod mora purgari non potest, vt supra dictum est: & etiam si purgatione moræ locus esset Concilij in Vrbe Romana, his temporibus non est tutus, vt notorium est: quis enim Romæ auderet à summo Põtifice eius villicationis rationes exigere, qui solitus est in eos sæuire qui eius voluntati repugnãt? iuxta notata per Bald. in l. de pupillo §. si quis ipsi Prætori de operis noui nunciat. & iustissima est excusatio non comparentis ad locum non tutum, cap. ex parte de appel. Clem. pastoralis §. Pisanæ de re iudi. cap. accedens el. 2. vt lite non contest. & cum summus Pontifex capitali odio reuerendissimos Cardinales prosequatur, non debent credere literis salui conductus dicto capite accedens, & in cap. literas in fine, de restit. spoliat.

Et licet reuerẽdissimi Domini Cardinales his optimis & apertissimis rationibus se tueri possint, & in Cõcilo prius Pisis indicto persistere vlterius, tamen cogitantes vt eorum bona mens & animi sinceritas omnibus re ipsa innotescat, cum ipsi nihil aliud quærant, nisi quod saluti vniuersalis Ecclesiæ consulatur, & vt omnis occasio schismatis imminentis remoueatur, se obtulerunt & offerũt paratissimos esse obedire summo Pontifici, & debitam reuerentiã illi exibere, dũmodo sanctitas sua *de communi concordia locũ tutum pro Concilio generali constituere velit. Et vt hoc facere omnino dignetur, cum omni reuerentia & humilitate sanctitatem suam rogauerunt, & iterũ rogant plurimũ & deprecantur.* In hoc enim tota machina præsentis disceptationis resoluitur: nam si hanc iustissimam & æquissimam oblationem summus Pontifex admittere noluerit, & vt hactenus fecit illã reseruauerit & reiecerit, veritas manifesta apparebit (quæ tergiuersari non poterit) *quod ipse Concilium liberum nullomodo congregare velit*, Ar. l. non solum. ff. de action. & obli. non tantum enim verbis, sed etiã facto voluntas declaratur, l. Paulus ff. rem ra. ha. cap. dilecti el. 1. de app. facit text. 22. quæst. 5. in can. Cauete 11. quæst. 3. in can. existimant: & tali casu patres Pisani Concilij, vt supra dictum est, optimo iure ad vlteriora procedere possunt, & debent.

Non obstante quod summus Pontifex tale Concilium sub grauissimis censuris prohibuerit, quia in hoc illi obediendum non est, & eius censuram timere non debent, vt in terminis latè concludit Anton. Rosellus in tractatu suo de potestate Papæ, in charta 55. in fine: quia tale præceptum contra Concilium illicitum est: ideo illi non est parendum, allegato cap. literas, de restit. spo. Ad hoc facit textus in can. non semper 11. quæst. 3. vbi dicitur quod Prælato non semper obediendum est: vnde si præcepit aliquid contra Deum, vel si prohibet quod à Deo præceptum est, illi non est parendum, 11. quæst. 3. in can. si is qui præest, *Nam Deo magis quam hominibus obediendum est*, 8. distinct. can. quæ contra. in fin. & 11. quæst. 3. in can. si Dominus. Et tali casu sententia excõmunicationis vel interdicti

non

Source : BIU Cujas

non grauat apud Deum, nec apud Eccleſiam eius, dicto can. ſi is qui præeſt, & in can. non debet. 11. quæſt. 3. & idem in terminis Abb. tradit in cap. inquiſitioni, circa fin. de ſent. excōmuni. vbi inquit, quod Cardinales qui receſſerunt à Gregorio XII. ex eo quod noluit obſeruare votum & iuramentum quanquam reuocati fuiſſent ſub grauiſſimis cenſuris, non tenebantur obedire: quia Concilium impeditum fuiſſet, & hoc idem voluit Petrus de Ancha. in Conſilio 65. *pro declaratione dubiorum*, col. fin vbi in terminis dicit, quod reuerendiſſimi Domini Cardinales tenentur proſequi Concilium, ad quod ſecum voto & iuramento obligauerunt, non obſtante prohibitione Papæ. Et ita de iure concludendum videtur.

Et hæc breuiter dicta ſunt, vt puto, pro Veritate & Iuſtitia, & pro confirmatione Conſilij aliàs à me editi, quæ omnia in diſputatione iuris verſantur, ideo cum bona venia ſanctiſſimi Domini noſtri ſcripta ſint, & ſub correctione Apoſtolicæ ſedis: in his vero quæ in facto conſiſtunt & perſonā Sanctiſſimi Domini noſtri reſpiciunt, ego nihil dicturus ſum, quia nihil ſcio, & non eſt meum ponere os in cælum, can. in tantum, 21. diſt. & pro ſanctitate & integritate vitæ illius præſumendum eſt, quem apex tantæ dignitatis attollit can. non nos, 40. diſtinct. *Laus Deo.*

PHILIPPVS DECIVS MEDIOLANENSIS.

TYPOGRAPHVS LECTOR S.

LECTOR beneuole, te obiter monitum cupimus, anno M. D. X. Franciſcum Marcum Iuriſconſultum & Conſiliarium Parlamenti Gratianopolitani, eandem cōtrouerſiam *de auctoritate Papæ & Concily* agitaſſe, & haberi 1. parte operū Franciſci Marci, quæſt. 455. fol. 194. editionis Lugdunenſis anni M. D. LXXIX. in cuius Deciſionis fronte, Epiſtola Ludouici XII. Galliarum Regis ad Parlamentum Gratianopolitanum legitur, quæ omnes cauſas diſſidij ſuborti inter Iulium II. PP. & Ludouicum XII. Franciæ Regem explicat. Quocirca, ne ſequentes paginæ vacarent, illam Epiſtolam, vna cum articulis propoſitis & concluſis in ſynodo Turonenſi, (qui iuri diuino & naturali vſquequaque congruunt) hîc adſcribenda eſſe duxi.

A NOS AMEZ ET FEAVX CONSEILLERS LES GENS DE noſtre Cour de Parlement du Dauphiné.

DE PAR LE ROY DAVPHIN.

NOS amez & feaux, vous auez bien peu cognoiſtre, comme puis certain temps en ça, noſtre S. Pere le Pape a fait pluſieurs entrepriſes & choſes contraires aux priuileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, & loix de noſtre Royaume: leſquels pour pluſieurs bons regards nous auons ſupportez & tollerez pariemment, eſperans que par remonſtrance ou autrement, ſon plaiſir fuſt s'en deporter: Mais en lieu de ce faire, il s'eſt ouuertement declaré en guerre cōtre nous, & a voulu troubler & reuolter nos Eſtats en Italie, & principalemēt ceux de Gennes. A ceſte cauſe, deſirant y remedier & pourueoir, Voulons & vous mandōs, que pour aduiſer la forme qu'autrefoiis a eſté tenuë en telles & ſemblables choſes, & telles qu'auons à contenir, vous deputiez quelque nombre d'entre vous pour y vacquer & entendre, & nous aduertir de ce qui ſera aduiſé, pour à l'aſſemblee que faiſons à Orleans (à la fin du mois d'Aouſt prochainement venant) des Prelats & gens d'Egliſe de noſtredict Royaume, nous y puiſſions prendre vne bonne & reſoluë deliberation & concluſion à l'honneur & ſeruice de Dieu, & de ladite Egliſe, & au bien de nous, & de noſtredit Royaume, pays, ſeigneuries, & ſeureté de noſdits Eſtats. Donné à Blois, le penultieſme iour de Iuillet. LOYS. ROBERTET.

ARTICVLI PROPOSITI, DELIBERATI ET CONCLVSI IN Concilio Eccleſiæ Gallicanæ, congregato menſe Septembri, anno Domini M. D X. in Ciuitate Turonenſi, auctoritate Chriſtianiſſimi Regis D. Ludouici XII.

1. AN liceat Papæ bellum inferre Principibus temporalibus, in terris quæ non ſunt de patrimonio vel dominio Eccleſiæ, &c.

Concluſum fuit vnanimiter per Concilium, Papam nec poſſe nec debere.

2. AN liceat Principi defendenti ſe & ſua, non ſolùm propulſare armis eiuſmodi iniuriam; ſed etiam inuadere terras Eccleſiæ poſſeſſas à Papa notorio hoſte ſuo, non tamen ea intentione vt illas retineat, ſed tantùm vt impediat, ne per eas Papa ille fortior & potentior ſit ad offendendum dictum Principem & ſuos.

Concluſum eſt per Concilium Principem hoc poſſe ſub conditionibus & qualitatibus in Articulo propoſitis.

3. AN ob tale odium notorium & aggreſſionem iniuſtam, liceat tali Principi ſubtrahere ſe ab obedientia huiuſmodi Pontificis, attento etiam quod Pontifex concitauit alios quoſdam Principes & communitates, immò & tentauit cogere ad inuadēdas terras & dominia eiuſdem Principis, qui potius beneuolentiâ ſedis Apoſtolicæ dignus fuit.

Concluſum eſt per Concilium, Principem poſſe ab obedientia Papæ ſe ſubducere ac ſubtrahere: non tamen in totum & indiſtinctè, ſed pro tuitione tantùm ac defenſione iuriumſuorum temporalium.

4. TALI ſubſtractione licitè facta, quid agendum ſit, tum Principi ipſi ac ſubditis eius; tum etiam Prælatis & Eccleſiaſticis perſonis regni ſui in rebus de quibus ad ſedem Apoſtolicam antea recurri ſolebat.

Concluſum eſt per Concilium, ſeruandum eſſe ius commune antiquum, & Pragmaticam ſanctionem Regni, ex decretis ſacroſancti Concily Baſilienſis deſumptam.

Source : BIU Cujas

5. AN liceat huiusmodi Principi Christiano, armis tueri ac defendere alium Principem sibi cõfœderatum, & cuius protectionem legitimè susscepit, &c.

Conclusum fuit per Concilium, licere.

6. SI quod ius talis Pontifex ad se pertinere contẽdat, vt patrimonij sanctæ Ecclesiæ Romanę partem: contra Princeps Imperij, iuris sui esse dicat, & de ea controuersia paratus sit & offerat stare arbitrio vel iudicio bonorũ virorum per compromissum, prout de iure: an eo casu liceat Pontifici absque alia causæ cognitione, bellum inferre dicto Principi: & si fecerit, an liceat Principi armis resistere, & alijs etiã Principibus in huiusmodi diffidio ei adesse, eũque defendere: maximè illis qui ei cognatione vel affinitate coniuncti sunt, cum etiam per centum annos proximos, Ecclesia Romana in eius iuris controuersi possessione non fuerit.

Conclusum est per Concilium, licere Principi hoc casu resistere de facto, & alijs ei adesse in iure suo tuendo.

7. QVID si Papa nolit acceptare quod Princeps iuridicè & honestè offert; sed contrà, non obseruato iuris ordine, contra talem Principem pronunciet sententiam aliquam, an ei obtemperandum sit, maximè cum non est integrum ac tutum tali Principi ad sedem Romanam ire vel mittere, & ius suum viâ iuris ciuilis, & rationibus defendere.

Conclusum est per Concilium, non teneri talem Principem parere tali sententiæ.

8. SI Pontifex iniustè, ordine iuris non seruato, procedens de facto, & manu armata, pronunciet ac publicet aliquas Censuras contra Principes sibi resistentes eorũque subditos & confœderatos, an eis parendum sit, & quod remedium adhibendum.

Conclusum est vnanimiter per Conciliũ, talem sententiã nullam esse, nec de iure vel alio quocunque modo ligare.

Visum est tamen Concilio, ante omnia, mittendos ab Ecclesia Gallicana legatos ad D. Papam Iulium, qui fraterna charitate, & secundum Euangelicam correctionem, eum admoneant, vt à cœptis desistere velit, pacẽque & concordiam Principũ amplecti. Quod si nolit legatos in hoc audire, interpelletur de conuocando Concilio libero, iuxta sacrosancti Basilienses decreta, & hoc facto responsoque eius accepto prouidebitur prout ius erit.

Obserua Lector, Conuentus Aurelianenses, de quibus fit mentio in Epistola Regis Galliarum ad Parlamentum Gratianopolitanum, demum translatos fuisse Turones, vt ex præcedentibus articulis manifestum est.

Appellatio Vniuersitatis Parisiensis, pro libertate Ecclesiæ, & Ecclesiasticorum immunitatibus, facta sub Innocentio VIII. *anno M. CCCC. XCI.*

IN nomine Domini, Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum, cunctis pateat euidenter, & sit notum, quòd anno eiusdem Domini M. CCCC. XCI. indictione nona, mensis vero Septembris die decima tertia, Pontificatus sanctissimi in Christo patris & Domini nostri Domini Innocentij, diuina prouidentia Papæ VIII. anno octauo, in nostrorũ notariorũ subscriptorum testiumque infra scriptorum præsentia persona constituti, RECTOR Vniuersitatis Parisiensis, necnon sacræ Theologiæ, Decretorum, & medicinæ facultatum Decani, ac Franciæ, Picardiæ, Normaniæ, & Almaniæ nationũ in dicta Vniuersitate Procuratores, vice ac nomine dictæ Vniuersitatis, singulorumq; Doctorum, Magistrorum, Licentiatorum, Baccalariorum, & scholarium singularum facultatũ, regẽtium & non regentium, & aliorum suppositorum eiusdem Vniuersitatis, & tam pro ipsis quàm pro alijs sibi adhærentibus & adhæsuris in hac parte, quẽdam codicem papyreum, scripturam quæ sequitur continentem, nobis exhibuerunt, & coram nobis contenta in eadem fecerunt & expleuerunt, ac in præsenti instrumento publico inseri requisiuerunt, cuius quidem scripturæ tenor sequitur in hæc verba.

Sacrosancta Romana Ecclesia, desideria & vota fideliũ, præcipuè Regũ Catholicorũ & Principum, tanta nouit benignitate susscipere, & illa consueuit tõ congrua moderatione pẽsare, vt nihil Euãgelicis seu Apostolicis regulis, vel diuinæ legi repugnans, aut quod sacrorũ canonũ constitutionibus, vel conciliorum generalium decretis obuiet, precibus vel suplicatione aut importunitate cõcedat, & si quicquã statutis Ecclesiasticis contrariũ, vel à iure dissonum vel quod fidei Catholicæ regulis deroget, seu per quod pax & tranquilitas aut libertas Ecclesiæ, ipsiusque fidelium ministrorum turbetur, vel per quod in ipsa Ecclesia scandalum oriri verisimiliter timeatur, cum grauamine subditorum indulgeat: suadet ratio, grauatos, læsos, & oppressos, per appellationis remedium obuiam ire.

Sanè, diligẽter hæc attendẽtes, nos Guillelmus Capel Rector Vniuersitatis Parisiensis, necnõ sacræ Theologiæ, Decretorũ, ac Medicinæ facultatũ Decani, Procuratoresque Franciæ, Picardiæ, Normaniæ, & Alemaniæ nationũ, in eadem Vniuersitate Parisiensi vice ac nomine ipsius Vniuersitatis singulorũque Doctorum Magistrorũ Licentiatorũ, Baccalariorũ, & scholariũ in eadẽ Vniuersitate studentiũ, regentium, & non regentiũ, ac singulorũ suppositorum eiusdem, animo & intentione prouocandi & appellandi à grauaminibus infrascriptis, DICIMVS ET PROPONIMVS, tam pro nobis quàm pro prædictis Magistris Doctoribus, & Scholaribus, alijsque suppositis eiusdẽ Vniuersitatis, & alijs sibi in hac parte adhærẽtibus & adhæsuris, ea quę sequuntur. Sub protestationib⁹ tamen, quod nõ intendimus aliquid proferre, dicere, vel scribere in alicuius vel aliquorum iniuriam, vituperationem, contumeliam, aut famæ denigrationem, nec etiam quod male sonet, vel deuiet à fide, seu quodcũque sinistrum significet: Quod si forsan aliquid tale reperiatur, habeatur pro non appositio: Sed intendimus ipsa proponere, dicere, vel scribere dũtaxat, ad iurium dictæ Vniuersitatis, ipsiusque suppositorum tuitionem, ostensionem innocentiæ suæ, & causæ ipsius iustificationem.

In primo igitur dicimus & proponimus, quod Ecclesia Christi sponsa, à sui primordio diuina & æterna lege, *per quam reges regnant regnaque & principatus possident*, eiusque ministri fideles, vt liberiùs Deo suo seruire valerent, à cunctis subsidijs, tributis, & alijs exactionibus indebitis, immunis & libera fuisse perhibetur.

Scribitur

Scribitur namque Geneſis 47. quod tota terra Ægypti redacta fuit in ſeruitutem & ſubiecta tributo, præter terram ſeu portionem ſacerdotum. Voluit Deus illam ad ſacerdotes Leuitici generis, prout Numeri 18. legitur pertinere. Quæ ſiquidem portio, in decimis, primitijs, & oblationibus cõſiſtit, quas ſubiacere tributo, vel tributarias fieri poſſe, nullus mentis compos vnquam diceret. Quod autem huiuſmodi decimæ & oblationes quæ Deo dedicatæ ſunt, non ſubiaceant tributo, manifeſtè comprobatur, quia cum quæreretur à Domino Mathæi 22. ſi Cæſari reddendum eſſet tributum, reſpondit, *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo*: per hæc verba innuens Dominus, quod ea quæ ſunt Dei & Eccleſiæ non debent nec poſſunt Cæſari aut Principibus attribui ſecularibus.

Et nedum de lege diuina veteri & noua, verũ etiam iure gentium & naturali, huiuſmodi libertas & immunitas Eccleſiæ & miniſtris eius videtur fuiſſe conceſſa: Nã vt vult Ariſtoteles primo Metaphyſicæ, gens ſacerdotũ apud Ægyptum, vt vacaret ſtudio, & contemplationi, libera erat ab omni tributo. Et idem Ariſtoteles 3. politicæ, loquendo de vero Dominio regali, dicit quod tẽpore heroico, id eſt tẽpore quo viri heroici & virtuoſi regebant (quæ tẽpora à poëtis appellabantur ſecula aurea) Reges erant omniũ poſſeſſionum Domini, præterquam illarum quæ ad Sacerdotes ſpectabant. Per hoc innuens ſummus ille Philoſophus, quod iure gentium fuit terra Sacerdotũ libera, nec tributis principum ſubiecta.

Hieremias etiam, cum videret Eccleſiam ſanctam Dei deſolatã & afflictam, ac tributo ſubditam, deplorauit eius afflictionem Threnorum 1. dicens. *Princeps Prouinciarum facta eſt ſub tributo.*

Hanc etiam libertatẽ ſacerdotibus, & Eccleſiæ miniſtris, viris quoque literarũ ſtudia ſectantibus etiam ante incarnationẽ Dñi cõceſſam fuiſſe ex cõmentarijs Cæſaris cõprobatur: Nam Druides, qui erant literati viri & litterarũ Doctores, & ſacerdotes apud Gallos, erant ab omni tributo liberi & ab omni exactione, & vt vacarent contẽplationi & litteris, omnẽ immunitatẽ generaliter habebant, & idem quãplurimis exẽplis & auctoritatib⁹ ſacræ & diuinæ ſcripturæ teſtimonio perpetuo roboratur.

In Geneſi namque ſcribitur de Pharaone, qui licet diuinæ legis non haberet notitiam, ille tamen (omnibus alijs ſeruituti ſubactis) ſacerdotes & eorũ poſſeſſiones in libertate dimiſit & eis de publico alimoniã miniſtrauit, domino ex tũc pronunciãte, ſacerdotes in omni genere liberos eſſe debere.

Scriptum eſt etiam, quod rex Artaxerxes, licet infidelis eſſet, cum omni populo Iudæorũ per Nabugodonozor captiuato, atque populo ſuo multa tributa & vectigalia imponeret, ſacerdotes tamen Iudæorũ ab illis tributis & angarijs voluit eſſe exemptos: *Vobis*, inquit Eſdræ 7. *notum facimus de vniuerſis ſacerdotib⁹ & Leuitis, & cantoribus, ianitoribus, Nathinæis, & miniſtris domus Dei huius, vt vectigal & tributũ, & annonas non habeatis poteſtatẽ imponendi ſuper eos.* Voluit autẽ iſte Artaxerxes rex, liberos eſſe ſacerdotes à prædictis ne forte iraſceretur Deus cœli contra regnum regis, & filiorum eius.

Legitur etiam in Eſdras quod noluit ſacerdotes etiam pro templi ædificatione tributis onerari, ne in regem & in eius filios diuina vltio deſæuiret.

In liberis etiam Regum, legitur de ſapientiſſimo Salomone, quod vniuerſum, populum qui remãſerat de Amorrhæis, & Hethæis & Iebuſæis, tributarios; de filijs autem Iſraël, non conſtituit Salomon ſeruire quemquam cum tributo.

Legitur inſuper in libris Machabæorum de Heliodoro templi & ſacerdotum acerrimo perſecutore, quod cum perturbaret tẽplum Dei, & ſacerdotes, apparuit de cœlo equus terribilis, habens ſeſſorẽ, & cum eo iuuenes duo ſpecioſo amictu, in plagis multis afflictũ Heliodorum, quaſi in exterminio palpitantem, cõpulerunt regi diuina magnalia demonſtrare. Ac cum rex aliũ mittere conaretur, dixiſſe fertur Heliodorus, ſi quem habes regni inſidiatorẽ mitte, & flagellatum eum recipies: Nam qui habet in cœlis habitationem, templi & miniſtrorum eius violatores percutit & perdit.

Baltazar Chaldæorũ rex, quia res templi Ieruſalem ſcilicet vaſa aurea & argẽtea in vſus prophanos deputauit, vltione diuina eadem nocte interfectus, & regnũ eius tranſlatum ad Medos & Perſas.

Pompeius Dux fortunatiſſimus in rebus bellicis, poſtquam res à templo Hieruſalem abſtulit, nihil poſtea proſperè geſſit, ſed infœliciſſimè terra marique fugatus à ſpadonibus Ægyptijs detruncatus, morte turpiſſima obijt.

Carolus Martellus maior domus Francorum, & pater Pipini regis, viſus eſt à quodam viro ſancto Eucherio nomine, Aurelianenſi Epiſcopo, deportari in infernum, eo quod ſuis militibus decimas cõtulerat eccleſiarum, videruntque eum aliqui religioſi viri, vbi à dæmonibus in naui velociſſime mota ſine remis per Rhodanum ducebatur in ollam Vulcani proijciẽdum: ſed apperto eius ſepulchro apud Sanctum Dionyſium, loco corporis inuentus eſt horridus anguis.

Quid autem in hac re dicẽt & ſtatuant canonicæ ſanctiones attendamus: Non enim vnus Pontifex ſummus, ſed tota vniuerſalis Eccleſia, in celeberrimo Lateranẽſi cõcilio, ſub Anathematis pœna, tallias exigi ab eccleſia inhibet, ac tributa: exactores (præmiſſa monitione) decreuit excõmunicationi eo ipſo ſubiacere, à qua niſi plena reſtitutione præhabita, non veniunt abſoluẽdi: Et ſi eccleſiaſtici quicquã voluntarie duxerint conferendũ, ſtatuit Romanũ Pontificẽ primitus ſuper hoc cõſulendũ.

Quid autem in legibus Imperatorũ cautum ſit breuiter inſinuandũ occurrit: Omnis (inquit Imperator Iuſtinianus) à clericis tributorũ iniuria, & exactionis repellatur improbitas: Et cum negotiatores, ob neceſſitatem publicam, ad exactionẽ vocantur, à clericis omnis talis ſtrepitus, omniſque moleſtia penitus conquieſcat, tantaque eis prærogatiua ſuccurrat, vt ſacerdotum miniſtri immunes ab oneribus præſeruentur.

Vnde Cõſtãtinus & Valẽtinian⁹ Imperatores plurima eccleſiæ libertatũ priuilegia cõdonãtes, dicebãt gaudere & gloriari ex fide volumus; *ſciẽtes magis religionib⁹ quã tributis vel laborib⁹ rẽpublicã cõſeruari.*

Denique ad memoriam reducamus quid in hac re magna Conſtantienſis Synodus in ſpiritu ſancto legitimè congregata generale concilium faciens, & eccleſiam militantem repræſentans ſtatuit & ordinauit: edidit enim decretum quoddam ſuper hoc, cuius tenor ſequitur.

Source : BIU Cujas

DECRETVM SACRI CONCILII CONSTANTIENSIS.

Hoc decretum habetur ad calcē Cōcilii Constantiensis, post confirmationē Carolinæ.

CVM *paterna pietas filijs hominum prouidere debeat, licet casu necessitatis vrgentis reddi debeat vicissitudo laudabilis: declarat sancta Synodus, non licere Romano Pontifici indictiones siue exactiones quascumque supra ecclesias, vel ecclesiasticas personas, imponere per modum decimæ, vel aliquo quouis modo. Si vero causa necessitatis accideret, propter quam esset eidem debitè subueniēdum, vocato generali Concilio secundum quod expediens videbitur & vtile, secundum decretum Concily prouideatur eidem.* Et rursus in eodem concilio fertur aliud decretū editum fuisse, cuius tenor sequitur. session. 43.

Præcipimus & mandamus iura quæ prohibent inferioribus à Papa decimas & alia onera ecclesiis & ecclesiasticis personis imponi, districtiùs obseruari. Per nos autem nullatenus imponentur super totum clerum, nisi ex magna & ardua causa ac vtilitate vniuersalem ecclesiam concernente, & de consilio, consensu, & subscriptione fratrum nostrorum sanctæ Romanæ ecclesiæ Cardinalium, & Prælatorum, quorum consilium haberi cōmode poterit: Nec specialiter in aliquo regno vel prouincia, inconsultis prælatis illius regni, vel prouinciæ, & ipsis non consentientibus, vel eorum maiori parte, & eo casu per personas ecclesiasticas auctoritate apostolica dumtaxat leuentur.

Quamuis enim secundum Apostolicam doctrinam, Papæ potestas à Christo immediatè sit, est tamen ad Ecclesiæ ædificationem, non autem ad ipsis destructionem: *Estque huiusmodi potestas, ordinata ad iustitiam & rectum iudicium exercendum.* Nec videtur facultas Papæ nec ecclesiæ Romanæ concessa, neque eis competit pro libito voluntatis exactiones, siue præstationes aliquas vel decimas imponere super Ecclesijs, vel personis ecclesiasticis, aut earum ministris, cum non sit earum Dominus, sed tantummodo Christus: signanter per quas causatur oppressio, vel vnde oriatur scandalum, deturque causa murmurandi, aut resultet detrimentum animarum, vel fraudetur intentio fundatorum, ecclesiarum, monasteriorum, & aliorum ecclesiasticorum beneficiorum.

Et licet præfati magistri Doctores, & scholares vniuersi in prædicta Vniuersitate Parisiensi actu studentes, inter ministros ecclesiæ catholicæ merito comprehendi & enumerari, priuilegijs quoque & immunitatibus antedictis Ecclesijs & personis ecclesiasticis vti & gaudere debeant, prout debent: nihilominus tamen sanctissimi patres Romani Pontifices, & Christianissimi Francorum Reges, qui tam necessariò quàm fructuosè ipsius Vniuersitatis euersionem, depopulationem, vastitatemque supra modum formidarunt, curarunt magnopere largifluis illam libertatibus ampliare, simulque fauoribus, præmijs, & immunitatibus attollere: attendentes fructus vberes, quos in agro dominico, ipsa præclara mater Parisiensis Vniuersitas priscis temporibus produxit, & adhuc in dies producere non cessat. *Est enim ipsa Parisiensis Vniuersitas quasi lucerna fulgens in domo domini, ad quam, tamquam ad scientiarum fontem, & speculum fidei, pro litteris capescendis, non Galli solùm, non Germani, non Siculi, sed etiam vltimi Hesperi, ac omnes penè mundi nationes, tanquam ad cunctarum doctrinarum seminarium, omniumque scientiarum parentem confluunt, & confluere consueuerunt*: quæ quantùm insignis literarum studiorumque fama hactenus habita sit, summorum Pontificum testimonio dilucide comprobatur.

Gregorius siquidem IX. in primis de ea loquens sic ait. *Parens scientiarum Parisius, ciuitas est docentibus & discentibus gratiosa: In qua vtique, tanquam in officina speciali sapientiæ, habet argentum venarum suarum principia, & auro locus est, in quo rite conflatur, ex quibus prudentes murenulas aureas, vermiculatas argento cudentes, & fabricantes monilia ornata lapidibus pretiosis, sponsam Christi decorant.*

Alter quoque summus Pontifex Alexander, ait. *Quasi lignum vitæ in paradiso Dei; & quasi lucerna fulgens in domo Domini, est in sancta Ecclesia Parisiensis studij disciplina: hæc quippe velut secunda eruditionis parens, ad irrigandum sterilem orbis faciem, fluuios de fontibus sapientiæ salutaris, cum impetu foras mittens, vbique terrarum Dei lætificat ciuitatem. Ibi enim ordinatus est per prouidentiam conditoris (ad opus atque custodiam Ecclesiæ sponsæ Christi) Doctorum ordo præcipuus. Ibi humanum genus originalis ignorantiæ cæcitate deforme, per cognitionem veri luminis quam scientia pietatis assequitur, reddita visione sapientiæ reformatur: Ibi denique dat dominus sponsæ suæ os, & sapientiam, & linguam mysticus eloquijs eruditam, cui resistere nequit omnis aduersitas improborum.*

Hanc siquidem Vniuersitatem Parisiensem Romani Pontifices, & Orthodoxæ fidei feruentissimi zelatores, illam perpetuam efficere satagentes, à cunctis subsidijs, exactionibus, & tributis, & signanter à decima liberā fieri, & eius suppositā vniuersa, plena & secura libertate & immunitate gaudere voluerunt. Ea propter existimandum est, quod, summus Pontifex Innocentius VIII. Papa modernus, velit pro sua in omnes studiosos paterna beneuolentia, summorum Pontificum exemplo ductus, dictæ Vniuersitatis suppositā, priuilegijs & libertatibus gaudere, non exactione noui subsidij, aut alicuius decimæ solutione vel contributione prægrauare.

Quinimo, quamplurimi Francorum Reges Christianissimi, ipsam matrem Vniuersitatem Parisiensem à cunctis exactionibus, subsidijs, & muneribus ordinarijs, & extraordinarijs immunem & exemptam (retroactis temporibus) esse voluerunt.

Summa pragmaticæ Sanctionis beati Ludouici.

BEATVS enim Ludouicus dum in humanis ageret, fertur quandam pragmaticam Sanctionem edidisse, per quam exactiones & onera grauissima pecuniarum, per Curiam Romanā Ecclesiæ regni sui, & eius ministris impositas, vel imposita siue imponenda, leuari & colligi prohibuit, nisi duntaxat pro rationabili, pia, & vrgentissima causa, vel ineuitabili necessitate, & de spontaneo, & expresso consensu ipsius Cleri, regnique eius.

Legitur

Source : BIU Cujas

Legitur insuper de rege Philippo V. quòd ipse dedit & concessit priuilegium Magistris Doctoribus,& scholaribus,in dicta Vniuersitate Parisiensi studentibus,vt non teneantur mutuum pro guerris,vel pro subsidijs,ratione guerræ impositis,vel imponendis præstare.

Similiter Rex Frãciæ Ioannes nuncupatus(pro quo,vt à captiuitate hostium qua detinebatur, imposita fuerunt subsidia super regnicolas, & decima super tota Ecclesia Gallicana) præfatis Magistris Doctoribus,& Scholaribus concessit,vt liberi essent, immunes, & exempti à solutione subsidiorum huiusmodi & decimæ.

Et consequenter Carolus V. præfatos Magistros, Doctores, & Scholares in dicta Vniuersitate studentes, à cunctis præstationibus, pro recuperatione sui regni, exemptos & immunes esse voluit.

Et subsequenter Carolus VI. filius Caroli V. eosdem Magistros,Doctores,& Scholares, à decimis & alijs quibuscumque subsidijs,sibi per apostolicam sedem concessis, aut in posterum concedentis, exemptos fore expresse voluit,& ordinauit.

Carolus etiam VII. eiusdem Caroli filius,eosdem Magistros,Doctores, & Scholares, in prædicta Vniuersitate regentes,& studentes,eadem libertate & immunitate gaudere voluit.

Et similiter Ludouicus XI.eiusdem Caroli septimi Christianissimi & sapientissimi filius,quacũque necessitate compulsus,eosdem Magistros, Scholares, & suppositа Vniuersitatis, eadem libertate gaudere permisit.

Quorum vestigijs Christianissimus dominus noster Rex modernus inhærens,ipsam matrem Vniuersitatem,eiusque suppositа supradicta,ab eiusmodi subuentionibus,exactionibus,& decimis immunes esse decreuit,& per suas patentes litteras concessit, & in sua suprema Parlamenti Curia registrari & publicari voluit.

Sed præmissis (quæ vera sunt) non obstantibus, Reuerendissimus in Christo pater & Dominus Andræas Cardinalis sancti Martini in montibus vulgariter nuncupatus Lugdunensis & Burdegalensis Archiepiscopus,Galliarumque Primas assertus,& reuerendus in Christo Pater Episcopus Albiensis,Commissarij Iudices, & executores, à sancta sede Apostolica, in hac parte prætensi,nonnulliq; alij, pro eorum sub executoribus sese gerentes, quarumdam litterarum Apostolicarum vigore, vt fertur ab ecclesia Gallicana, ecclesiasticisque personis, necnon à Doctoribus, Magistris, regentibus,scholaribus,& allijs personis ecclesiasticis dictæ Vniuersitatis Parisiensis, vnam integram decimam, omnium & singulorum fructuum, reddituum, & prouentuum beneficiorum ecclesiasticorum,secundum verum valorem annuum, quarumcumque cathedralium etiam Metropolitanarum aliarumque ecclesiarum, Prioratuum, Monasteriorum, & beneficiorum ecclesiasticorum secularium,& ordinum quorumcumque regularium,in dominio & ditione præfati domini nostri Francorum Regis existentium, ab Archiepiscopis, Episcopis, electis administratoribus, Commendatarijs, & Abbatibus,cæterisque Prælatis,& personis Ecclesiasticis secularibus,& regularibus ordinum, & militiarum quarumcumque,exemptis & non exemptis,cuiuscumque præeminentiæ, status,gradus, religionis,ordinis,& conditionis existant(& quod ipsis personis aut alicui ipsarũ nulla priuilegia aut indulta,sub quacumque verborum forma,vel expressione concessa,vllatenus suffragari possint) leuare & exigere nituntur & conantur: Necnon Magistros,Doctores,& Scholares, aliaque suppositа dictæ Vniuersitatis Parisiensis,per monitiones cẽsurarum ecclesiasticarum,fulminationes etiam excommunicationis sententiæ latæ,priuationes beneficiorum ecclesiasticorum, pœnas ad solutionem prędictę decimæ,cogere & compellere nituntur & comminantur;eandem Vniuersitatem,sua libertate &immunitate pristina, denudare contendentes. Quo fiet vt ipsa mater Vniuersitas(nunc regentium,& studentium ac Scholarium in multitudine satis copiosa) breui tempore desoletur, destruaturque in dies,si decimam (quam nuper impositam ferunt) eiusmodi matris suppositа soluere compellantur : Nouum siquidem & inusitatum ipsi Vniuersitati exactionis genus est. Quamquam enim priscis temporibus veteres summi Pontifices ab ecclesiasticis interdum personis, (quouis nomine appellarentur) sibi Romanæque ecclesiæ aut alijs decimas tribuendas decreuerint, & mandauerint: Parisiensis tamen Vniuersitatis suppositа,nunquam ad illas soluendas compellere voluerunt: Non ignorantes, quod literæ loquendi viuendique libertatem expetunt & sequuntur, seruitutem fugiunt atque abhorrent.

Ex quibus præmissis,luce clariùs resultat,dictam præclaram matrem Vniuersitatem Parisiensem, immo & totam Ecclesiam Gallicanam,multis oppressionibus,grauaminibus, & concussionibus oppressam,læsam,& afflictam fuisse & esse.

Tum primò,quia per decimæ prædictæ impositionem seu indictionem, decreta in dicto consilio Constantiensi matura deliberatione edita spernuntur, & ludibrio habentur, quinimo & funditus eneruantur:quibus tamen decretis,*quilibet Christianus, quantecumque dignitatis etiam si Papalis existat, obedire,& illa obseruare tenetur,maximè in his quæ pertinent ad fidem, & ad generalem reformationem ecclesiæ Dei in capite & in membris.*

Tum secundò,quia impositio huiusmodi decimæ ,de directo contendit ad manifestam deformationem & destructionem totius status Ecclesiæ Gallicanæ:Sunt enim fructus Ecclesiarum & beneficiorum quorumcumque,tam secundum dispositionem Conciliorum generalium,& iurium,quàm secundum piam intentionem fundatorum,ordinati ad substentationem ministrantium in diuinis,ad diuini cultus augmentum,ac Ecclesiarum,suorumque ædificiorum reparationem,terrarum,& possessionum Ecclesiæ culturam,iurium ipsarum conseruationem,hospitalitatis continuationem, pauperum & miserabilium personarum substentationem.

Tum tertiò, quia per exactionem prædictæ decimæ , sequi poterunt oppressiones in Clero, & in Ecclesijs, & inde murmurationes graues oriri, etiam apud magnos Principes, & alios quam

Source : BIU Cujas

plurimos nobiles, ac illos de populo, etiam vsque ad plebeios : quia videntes pati ruinas Ecclesias Cathedrales, & alia quæ sui progenitores, & alij magnates fundauerunt, & vberrime dotauerunt, murmurabunt.

Tum quartò, scandala quamplurima insurgent, si huiusmodi decima sine pietate & misericordia aut aliqua remissione contra quoscumque, etiam impotentes, exigatur.

Tum quinto, quia pro solutione huiusmodi decimæ, terræ dotales ecclesijs & monasterijs collatæ, nonnunquam impignorabuntur, & forsitan venditioni exponi cogentur.

Tum sextò, quia ob defectum solutionibus ipsius decimæ, prælati & alij ministri ad soluendum impotentes, indebitè excommunicabuntur, & suis beneficijs priuabuntur, ac per processus & litteras quas collectores affigent, vel affigi facient, publicè iniuriabuntur & scandalizabuntur.

Tum septimò, quia sub prætextu & colore soluendi dictam decimam secundum verum valorem, atque taxam antiquam prætensam, occasio malignandi & indebitè extorquendi pecunias à Prælatis & ministris Ecclesiæ, etiam vltra quàm fructus suorum beneficiorum suppetere possent, præbebitur occasio.

Tum octauò, quia ob defectum solutionis huiusmodi decimæ, prælati & alij ministri ad illius solutionem forsan impotentes, suis prælaturis & beneficijs nulla monitione præcedente, nullaque causa subsistente, eo ipso priuabuntur vel priuati fuisse declarabuntur : quinimo & sententiam excommunicationis ipso facta incurrent, quod salua sanctę sedis Apostolicę reuerentia, ab omni iure diuino & humano videtur alienum.

Tum nonò, quia prædictæ decimæ impositio, est fundata super falsa causa: Ipsa namque causatur, & fundata est super defensione Ecclesiæ cõtra Turcum, & tamen per breuia transmissa per Papam præfatis dominis Collectoribus & executoribus prætensis, Papa mandat duas partes præfato domino nostro Regi, tertiam verò partem Cameræ Apostolicæ tradi, & distribui.

Tum decimò, quia per dictam impositionem decimæ, vacuabitur diuitiis & pecunijs regnum miserabiliter depauperatum, & multis guerris & oppressionibus fatigatum : quæ pecuniæ ad nullam pietatem applicabuntur, & forsan post modum malos atque pessimos parient & causabuntur effectus.

Tum etiam, quia summus Pontifex pro præsenti, detinet & habet Turcum, seu fratrem eius primogenitum in sua possessione, ratione cuius, habet annuatim plura millia ducatorum, quæ posset applicare ad defensionẽ Christianæ fidei si ipsa defensio esset necessaria: Pro quibus rationibus non est timendum quod Turcus (qui treugas habet Magistro & ciuitati Rhodi) audeat guerram facere contra Ecclesiam, sed oppositum; timet enim ne paremus arma contra eum, & ex multis alijs causis legitimis loco & tempore proponendis & allegantis, & si opus fuerit probandis.

Supplicat igitur, requirit, & postulat Vniuersitas Parisiensis, præfatum sanctissimum Dominum nostrum Papam, & eum filiali hortatur affectu, necnon præfatos patres dominos Collectores, ac per ipsos deputatos subcollectores, seu deputandos, vt priusquam ad tantum grauamen, & læsionem status Ecclesiæ, & signanter dictæ Vniuersitatis Parisiensis de facto prorumpant, rem ipsam maturiùs atque pleniùs digerant, & consultent, & inconuenientia prædicta præuideant.

Quod si in exactione & leuatione huiusmodi decimæ perseuerarint, & ab illa non destiterint, ab ipsius decimæ decreto, mandato, impositione, indictione, & publicatione, dictorumque dominorum Collectorum processus fulminatione, monitionibus insuper per eos, aut ab ipsis deputatis factis & fiendis, censurisque, & pœnis, per eosdem aut aliquos ipsorum illatis & comminatis, in quantum Vniuersitatem prædictam & eius antedicta concernit supposita, necnon ab omnibus & singulis alijs supradictis grauaminibus, & quolibet ipsorum, & specialiter vt ipsi Domini eorum commissi, aut ab ipsis deputati, vel deputandi, non per monitiones, citationes interdicti, suspensi, aut excommunicationis sententiarum fulminationes, aut beneficiorum priuationes, vel priuationum declarationes, & brachij secularis auxilij requisitiones procedant, siue procedi faciant, *A sanctissimo Domino nostro Papa Innocentio* VIII. *minus debitè consulto, ad seipsum melius consulendum, & ad sanctam sedem Apostolicam, etiam melius consulendam, nec non ad sacrosanctam Synodum Vniuersalem celebrandam, illumque vel illos, ad quem seu ad quos de iure prouocare & appellare nobis licet, in his scriptis, tam pro nobis, quàm pro nostris adhærentibus, & adhæsuris, quam etiam pro Vicarijs dictorum Magistrorum, Doctorum, & Scholarium, eorumque in beneficijs diuinis deseruientiũ, prouocamus & appellamus: Protestantes, nominibus quibus supra, de prædictis sententiarum & censurarum nullitate, iuxta canonicas sanctiones, submittentes tamen omnia Iudicio Vniuersalis Ecclesiæ Concilij, ad quod super omnibus præmissis habere recursum intendit præfata Vniuersitas*: Apostolosque primò, secundò, tertiò, quartoque ex abundanti petimus, & repetimus instanter, instantiùs, & instantissimè à vobis notarijs, quos & quales nobis de iure dare potestis, & debetis saltem testimoniales præmissorum. Et nihilominus, de presenti appellatione intimanda & notificanda, ac de alijs Apostolis, illi vel illis ad quos spectat, loco & tempore oportunis petendis, ac etiam de addendo eidem, vel diminuendo, eandem corrigendo, aut mutando, si opus fuerit, cæterisque diligentiis & solennitatibus in talibus necessarijs, & etiam oportunis adhibendis. Protestantes insuper, quod si contra presentem appellationem seu prouocationem, per prædictos dominos, vel alios per eos subdelegatos, vel subdelegandos, aliquid, quod absit, attentari contingat, presertim quod in preiudicium dictę Vniuersitatis, & suppositorum eius redundare possit, ex tunc prout ex nunc, presens actus (quatenus prouocationem cõcernit (in vim veræ transeat appellationis. De presenti ipsam Vniuersitatem eiusque omnia & singula suppositа, sibique adhærentes, aut adhęrere volentes, in præmissis & occasione premissorũ, protectioni, saluagardiæ, & tuitioni dictæ sanctæ sedis Apostolicæ submittentes, & supponentes. Et de

præmissis

præmiſſis omnibus & ſingulis, à vobis notariis hic præſentibus, petimus inſtrumentum, vel inſtrumenta, vnum vel plura, nobis nominibus quibus ſupra fieri, aſtantes in teſtimoniũ prẹmiſſorum inuocando. De quibus præmiſſis omnibus & ſingulis, prẹnominati Rector, Decani, & Procuratores, ipſam Vniuerſitatem repreſentantes, petierunt à nobis Notariis infraſcriptis, publicũ inſtrumẽtum, ſeu publica inſtrumenta vnum vel plura. Acta fuerunt hæc in congregatione eiuſdem Vniuerſitatis, apud ſanctum Bernardum Pariſius, per iuramentũ ſolenniter congregata, ſub anno, indictione, menſe, die, & pontificatu prædictis, preſentibus ibidẽ honeſtis & prouidis viris Ioanne Partuiſot, Simone D'alingant, Oliuario Chambelan, Ioanne Perot, Ioanne Feron, Mercatoribus Pariſius commorantibus, & Ioanne Champin Clerico, Meldenſis, Senonenſis, Pariſienſis, Eduenſis, Rothomagenſis, & Maieacenſis dioceſis, vna cum pluribus aliis teſtibus, ad præmiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis. Et ego Petrus Meſuart Clericus Pariſienſis in artibus Magiſter, & in decretis Baccalarius, publicus auctoritatibus Apoſtolica & imperiali, venerabiliumque Curiarũ conſeruationis priuilegiorũ Apoſtolicorum, Vniuerſitatis, & Epiſcopatus Pariſienſis Notarius iuratus, ac eiuſdem Vniuerſitatis ſcriba, quia prẹſcriptę appellationis interiectioni, cẹteriſque premiſſis omnibus & ſingulis, dum ſic vt ſupra ſcriberentur, agerẽtur, & fierent, vna cum notario publico ſubſcripto, ac teſtibus ſubſcriptis, preſens interfui, eaque ſic fieri, vidi, & audiui: Ideo huic inſtrumento appellationem huiuſmodi in ſe continenti, ſignum meum publicum & conſuetum appoſui, in fidem, robur, & teſtimonium præmiſſorum, requiſitus & rogatus.

Ego Ioannes Saulede Clericus Andegauenſis Dioceſis, publicus Apoſtolica & imperiali auctoritatibus notarius, quia præſcriptis appellationibus per præfatos dominos interiectioni grauaminum & cauſarum dictæ appellationis declarationi, vna cum honorabili viro Magiſtro Petro Meſuart Clerico Pariſienſi in artibus Magiſtro, & in decretis Baccalario, eiſdem auctoritatibus connotario meo ſupraſcripto, & teſtibus ſupraſcriptis, prẹſens interfui, eaſque ſic dici, vidi & audiui. Idcirco, huic prẹſenti publico inſtrumento, appellationem huiuſmodi in ſe continentem, ſignum meum publicum, & conſuetum appoſui in fidem, robur, & teſtimonium veritatis omnium, & ſingulorum præmiſſorum, requiſitus & rogatus.

SECVNDA APPELLATIO.

IN nomine Domini, Amen. Tenore huius præſentis publici inſtrumenti cunctis pateat euidenter & notum ſi, quod anno eiuſdem M.CCCC.XCI. indictione nona, menſis verò Septembris die decima octaua, Põtificatus ſanctiſſimi in Chriſto patris, & Domini noſtri, Domini Innocentij, diuina prouidentia Papæ VIII. anno octauo; in mei Notarij publici ſubſignati, & teſtium ſubſcriptorũ ad hoc vocatorum ſpecialiter & rogatorum præſentia perſonaliter conſtitutus, venerabilis & diſcretus vir Magiſter Robertus de Vallibus, in artibus magiſter, & in Theologia Baccalarius formatus, procurator, ac nomine procuratorio dominorum Rectoris, & Vniuerſitatis ſtudij Pariſienſis ſufficienter fũdatus, per litteras Procuratorias, quo ad infra ſcripta paragenda, adhærendo primæ appellationi nuper perdictam Vniuerſitatem, aut Decanos ſingularum facultatum, ac Procuratores nationum Franciæ, Picardiæ, Normaniæ, & Almaniæ, in dicta Vniuerſitate nuper interiectæ, à reuerendiſſimo in Chriſto patre ac Domino Domino Triſtando de Salazar, Archiepiſcopo Senonenſi, & à quadam monitione per eum ſeu de eius mandato, vt fertur, Pariſius in pluribus locis affixa (per quam prætẽdit, monuiſſe ſeu moneri feciſſe, omnes & ſingulos Abbates, Electos, Commendatarios, Priores, Præpoſitos, Decanos, Archidiaconos, Theſaurarios, Cantores, Cuſtodes, Capicerios, tã Cathedralis Pariſienſis, quàm Collegiatarum Canonicos, parochialiumque Eccleſiarum Rectores, Altariſtas, Vicarios, perpetuoſque Capellanos, Matricularios, Adminiſtratores, omneſq; alias & ſingulas perſonas eccleſiaſticas, Capitula, Conuentus, & Collegia, exemptos & non exemptos, cuiuſcumq; dignitatis ſtatus gradus ordinis præeminentiæ & conditionis exiſtant, in ciuitate & Diœceſi Pariſienſi cõſtitutos, de ſoluendo decimam omnium & ſingulorum fructuum, reddituum, & prouentuum quoruncumq; beneficiorum eccleſiaſticorum, ſecularium, & regularium, quæ perſonæ ipſæ, & earum quẹlibet, in ciuitate & Diœceſi Pariſienſi prædictis, intitulum vel commendam, aut aliàs quouis modo obtinent, per prẹfatum ſanctiſſimum Dominum noſtrum Papam impoſitam, & per ipſum reuerendiſſimum patrem, vt prætendit taxatam ſi, & in quantum huiuſmodi monitio tangit, & cõcernit, ſiue in illa idem reuerendiſſimus pater conprehendere intenderet, Magiſtros, Doctores, ac Regentes, & Scholares, & alia ſuppoſita eiuſdẽ Vniuerſitatis Pariſienſis, in his ſcriptis, tam pro ipſa Vniuerſitate, quàm pro ſibi adhærentibus & adhæſuris, prouocauit, & appellauit, Apoſtoloſq; à me Notario ſubſcripto, inſtanter, inſtantiùs, inſtantiſſimè petijt & requiſiuit. Cui quidem Procuratori, Apoſtolos teſtimoniales, & tales quales ſibi dare potui, ſibi dedi & conceſſi. De quibus præmiſſis omnibus & ſingulis, idem Procurator petijt à me Notario publico ſubſcripto, ſibi fieri atq; tradi inſtrumentum vnum vel plura, publicum ſeu publica. Acta fuerunt hæc Pariſius, in vico Nucum, ſub anno, indictione, menſe, die, & Pontificatu prædictis, præſentibus ibidem diſcretis viris Magiſtris Ioanne Sãquet, & Petro Dronari Clericis, in artibus Magiſtris, Cœnomanenſis & Meldenſis Diœceſis teſtibus ad præmiſſa vocatis ſpecialiter, & rogatis. Sic ſignatum, P. MESVART.

Monitio Vniuerſitatis Pariſienſis.

NOs Guillelmus Cappel, Rector Vniuerſitatis Magiſtrorum & Scholarium Pariſius ſtudentium, ex matura & concordi deliberatione eiuſdem Vniuerſitatis, monemus omnes & ſingulos Magiſtros, Scholares, ſuppoſita, & quoſcumq; Iuratos eiuſdem Vniuerſitatis, vbicumq; fuerint, cuiuſcũq; ſtatus, gradus, conditionis, præeminentiæ, ſeu dignitatis exiſtant, ſub debito iuramẽti præfatæ Vniuerſitati præſtiti, ſub pœnis priuationis & perpetuæ reſecationis à gremio eiuſdem Vniuer-

Source : BIU Cujas

sitatis, (quas ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc declaramus, si contra fecerint, incurrisse) ne qui eorum in materia eiusdem decimæ (super fructibus redditibus & prouentibus omnium ecclesiasticorum huius regni Christianissimi, à sanctissimo domino dño Innocentio Papa moderno, vt fertur, de nouo impositæ) exigendo, monendo, recipiendo, vel etiam soluendo, auxilium, consilium, fauorem, vel assistentiam præstent, aut aliàs quouismodo se intromittant, in preiudicium priuilegiorum, & libertatum Vniuersitatis Parisiensis & suppositorum eiusdem: necnon quarumdam appellationum, ex parte ipsius Vniuersitatis interiectarum, in eadem materia decimæ. Datum in nostra congregatione generali, apud Sanctum Mathurinũ Parisius solenniter celebrata, & sub sigillo Rectoriæ Vniuersitatis præfatæ, anno Domini M.CCCC.XCI. die 20. mẽsis Septẽbris. Sic signatum, P. MESVART.

Hæc appellatio, olim nascente typographia edita fuit Parisijs: demonstrat autem, sicut & permulta alia Acta Vniuersitatis Parisiensis, illustrissimam scholam semper de more habuisse Ecclesiæ libertatem, & Apostolicam disciplinam, aduersus nouitates & abusus, propugnare.

QVÆDAM ACTA ECCLESIÆ GALLICANÆ, PRO IVRIS COMMVNIS, ET SACRARVM electionum defensione.

Summa suasionum habitarum in Curia Parlamenti, mensis Maio, anno M.D.XVII. super publicatione Concordatorum, inter Leonem X. PP. & Franciscum I. Galliæ Regem.

CVM Rex Dominus noster supremus degeret Parisijs, ac mense Februario M.D.XVI. frequentem Archiepiscoporum, Episcoporum, atque aliorum Prælatorũ numerum, Præsidum quoque & Consiliariorũ Parlamenti, Canonicorũ Ecclesiæ Parisiensis, Doctorum in Theologia, & suppositorum Academiæ Parisiensis, in magnam Decuriam Parlamenti, in qua causæ perorari solent, conuocari iussisset; se præsente atque inspectante, Cancellarium Franciæ hanc narrationem habere voluit.

Iulium II. Papam, qui nuper suum diem supremum obierat, Ludouicum XII. Galliæ Regem, tùm quòd nonnullos Principes Italiæ sibi confederatos propugnaret, tum alijs de causis satis peruagatis, Ducatu Mediolanensi abdicare, ac totâ Italiâ interdicere constituisse: eoque vt peruenirent, se Regis & Regni Galliæ hostem declarasse, Ludouicum censuris obstrinxisse, Ducatum Mediolanensem interdicto subijci, mãciparique voluisse. Deinde palam & publice dixisse, sibi in animo esse Regem Franciæ, non tantùm Italiâ, verumetiam toto Galliarum imperio spoliare. Et eam ob rem, quodam in Conuentu, quem Lateranense Concilium vocabat, nulla iustitiæ forma vel ordine seruato, Ludouicum cum toto regno, schismatis, & hæreseos damnasse; fœdera & societates cum Imperatore, cum Angliæ, & Hispaniæ regibus, atque Heluetijs inijsse, eisque vniuersum Galliarũ imperium prædandum ac inter se partiendum dedisse: atque insuper post Mirandulæ expugnationẽ, tantùm quidem opibus & armis Principum memoratorũ, & præsertim Heluetiorum effecisse, vt Ludouicum Ducatu Mediolanensi, dominatu Genuensi, & Comitatu Astensi nudaret: ac Imperatorem, Angliæ & Hispaniæ reges cum Heluetijs, ad Regnum Francicum per Burgundiam, Aquitaniam & Picardiam inuadendum solicitaret. Sed Iulio II. & Ludouïco XII. vitâ functis, cum Leo X. PP. in eodem odio & confœderationibus aduersus Regem & Regnum Gallicum perseueraret, Franciscum primum cum toto suo exercitu, principatum Mediolanensem cum cæteris suis Italiæ dinarchijs recuperare conantem, in maximũ vitæ discrimen, vt omnibus erat notissimum, adduxisse: ac præterea eidem Principi, necnon vniuersæ Ecclesiæ Gallicanę, frequentibus breuiculis & decretis peremptorijs diem Romæ dixisse, quò Sanctionem Pragmaticam abrogari paterentur, aut saltem se in congregatione Lateranensi sisterent, & quare antiquari non deberet exponerent.

Quæ cum Franciscus I. apud se perpenderet, & vadimonium sibi à Romano Pontifice indictum elabi videret: suos in Consilium vocari & deliberari voluisse, vtrum magis expediret aliquos Romam mittere ad defendendam Pragmaticam, quàm pati vt per vadimonij desertionem antiquaretur: communi autem cõsensu statutum fuisse, multò satius esse non mittere Romam, quippe cum omnes pro comperto haberent Pragmaticam damnatum iri à Pontifice, quicquid Rex & Gallicana Ecclesia in contrarium obniterentur; tum maximè quòd congregatio Lateranensis ex solis Romanæ Curiæ aulicis coaluisset. quibus aulicis propter suam insignem auaritiam & ambitionem sanctio Pragmatica semper exosa fuerat: quare illam iure aut iniuria exscindere decreuerãt. At multo minus damnosum videbatur *in audito parte*, & vadimonij desertione condemnari. Verùm, cum Regi exploratum esset, si impedire vellet quò minus Pragmatica sanctio exoleisceret, futurum vt Leo X. cum suo Lateranensi Concilio, censuris atque interdictis Regem & Regnum Gallicanum oppugnare; & si forte annum integrum in illis censuris atque interdictis Galli continuarent, Gallicanam Ecclesiam schismatis & hæreseos damnatum iri; Pontificemque Romanũ fabricas & confœderationes suas frequentaturum, ac Iulij II. exemplo, vniuersum Franciæ Regnum prædæ expositurum: Præterea cum videret se nulla ratione consequi posse, quin sanctio Pragmatica abrogaretur, ac etiam certò teneret, si eius abrogationi assentiretur, perturbationẽ & confusionem, quæ ante Constantiense & Basileense Concilium (propter intolerabiles Reseruationum & Gratiarum expectatiuarum abusus) vigebat, introductum iri in Gallias: Tandem, quò omnibus istis incõmodis mederetur, sibique, regni Principibus, & cuncto exercitui suo, facilem ac securum reditum ex Italia in Galliam muniret, omnesque confœderationes contra se, regnum Francicum, & Principatus suos Italiæ initas dissiparet; coactum fuisse paciſci

ciſci cum Leone x. Pontifice; idque, omnibus antè tentatis, niſi Pragmaticæ antiquatione, & Concordatorum inſtitutione nunquam conſequi valuiſſe. Hæc portò Concordata, quoniã firmata fide Rex curaturum ſe promiſerat vt ab Eccleſia Gallicana probarentur, & in acta Parlamenti referrentur; iccirco velle atque imperare, quò mala antè expoſita vitarentur, paxque & ſecuritas Regi, Gallicano imperio, & dinarchiis ſuis Italicis compararetur, iſthæc firmari & promulgari Cõcordata in Senatu.

Quamprimum verò, hæc propoſita fuerunt à Cancellario, omnes Prælati, Canonici, Doctores, & viri primates Academiæ Pariſienſis ſeparatim ſeceſſerunt: ſimiliter Præſides & Conſiliarij Parlamẽti coiuerunt in Cõcilium, vt quid optimum eſſet reſponſu deliberarent: illico autẽ redeuntes ad Principem, Cardinalis Boiſſiacus, pro ordine Eccleſiaſtico, retulit negotium Cõcordatorũ ad ſtatum vniuerſalẽ Gallicanæ Eccleſiæ attinere: quare, hâc inauditâ & inconſultâ, Concordata nullomodo probari poſſe. Subinde Rex triſtior atque iratior perhibuit, ſe Eccleſiaſticos ad ſuas cõditiones adductum, aut eos miſſurum Romam, vt de Concordatorum iniuriâ cum Romano Pontifice expoſtularẽt. At Præſes Bailletus, nomine ordinis Senatorij reſpondit, ſe quamprimũ de Regis voluntate ad Patres relaturum, omneſque operam daturos, vt Deo, & Regi fieret ſatis. Tum Cancellarius Principi dixit, viros Senatorios cautè quidem in hoc negotio agere: Cui Rex (de Præſidibus & Conſiliariis Parlamenti loquens) reſpondit, at iſtos, vt imperata faciant, apprimè cogam.

Die Maii eiuſdem anni, Dux Borbonius, qui Comes erat ſtabuli Franciæ, Domini d'Alibretus, Dorual, & Cancellarius, venerunt in Parlamentũ, vbi Cancellarius regias literas, vulgo patentes nominant, quibus Concordata Bononienſia continebantur, ordini Senatorio porrexit: atque eandem ferme ſuaſionem, quam alias ſedente Principe in Parlamento habuerat, iterauit: & poſtquam omnes cauſas quibus Rex inductus fuerat ad paciſcendum cum Romano Pontifice ſigillatim recenſuit, tandem concluſit, ſe vnà cum Principibus & viris illuſtribus antè memoratis veniſſe in Parlamẽtum, vt declararet Regem velle atque imperare (ſicut aliàs ſedens in Senatu præceperat) Concordata legi, publicari, & in acta referri, quoniam hoc Leoni x. Pontifici maximo ſpoponderat. Ad hæc Præſes Bailletus dixit, Senatũ Concordata viſurum & examinaturum, idque facturum quod ratio & iuſtitia ſuaderent. Quamobrem factum eſt Senatuſconſultum de regiis literis, quibus Cõcordata Bononienſia continebantur, Triumuiris regiis communicandis.

Die v. Iunii ſequentis, idem Cancellarius duas literas pergameneas *ſubplumbo* attulit in Senatum; quarum vnis abdicatio Pragmaticæ, alteris Concordatorum inſtitutio continebatur: ſed ambæ eodem anno & die confectæ fuerant. Decretum ſimiliter fuit à Patribus, vt literæ illæ Triumuiris regijs darentur, ſicuti reuerâ datæ fuerũt. Quoquidẽ die, omnibus Decuriis Parlamenti in vnum confluentibus, præſente atque inſpectante Cancellario, Lepus aduocatus, & Rogerius cognitor regius, ea quæ Concordatis Bononienſibus continebantur, omniq; detrimenta & incommoda quæ erant paritura, ſi vnquam à Senatu confirmarentur, ſummatim expoſuerunt: atque amplius ſupplicarunt Patribus, quatenus viros aliquos Senatorios deligerent, qui Regem adirent, eumque de ruina, quam Concordata allatura erant, planè informarent: ac præterea ſuppliciter ab eo cõtenderent, ne iſtiuſmodi Concordatis Eccleſię Gallicanę libertatẽ exſcindi, regnumq; vniuerſum opibus, & pecuniis, propter Annatas quas roborabãt, funditùs vacuari pateretur. Die inſequenti, omnibus Decuriis cõgregatis, prouincia examinãdorũ Cõcordatorũ, & de illis referẽdi ad ordinẽ Senatoriũ, Magiſtris Andreę Verius, Nicolao Magiſtro, Franciſco de Loines, & Petro Preudhome, Cõſiliariis Parlamenti demãdata fuit.

Die autem xxvi. Iunii, omnibus Cameris Parlamenti vnà congregatis, nothus Sabaudię, maternus Regis auunculus, venit in Senatũ cum literiis regiis Ambiani xxi. Iunii ſcriptis: quibus literis, Princeps iubebat Senatum publicationem, confirmationem, & expeditionem Cõcordatorum, præſente & inſpectante auunculo ſuo, maturare: quem quidem velut ſeipſum necaliter quàm ſi ipſe intereſſet Senatui, promulgandis Concordatis intereſſe, & quęcumque de iſthoc negotio agerentur in Senatu, tã generatim quàm ſpeciatim ad ſe fideliter referre volebat. Cæterùm, literis regiis perlectis à Patribus, nothus Sabaudię expoſuit ſibi priuatim mandatum fuiſſe, vt declararet Senatui, Principem ęgrè admodum ferre, quod Concordata publicare recuſaſſent: iubere autem, vt omnibus poſthabitis probarentur & promulgarentur: atque etiam vt ego, inquit ille, omnibus veſtris interſim deliberationibus, quemadmodum regiis literis edicitur. Sed quoniam nouum & inauditum erat, quemquam Patrũ deliberationibus intereſſe, qui de corpore Curiæ Parlamenti non eſſet, Senatus cẽſuit magiſtros Ioannem de la Haië, & Nicolaum Doriguy Cõſiliarios Parlamenti, mittendos ad Regem, tum vt ei cunctationem Patrũ in firmandis & promulgandis Concordatis probare, tum verò vt ab eodem impetrare niterentur, ne Sabaudię nothus, aut quiſquã alius, qui ordini Senatorio, ſacramento non eſſet deuinctus, Patrum ſententiis ac deliberationibus intereſſet: quippe cum hoc peſſimi eſſet exempli, multaq; mala inde naſci poſſent: deinde, quoddam genus erat violentię metum creare iudicibus quò minus liberè ſententiam ferrent: idq; ab officio & honeſtate iuſtitiæ prorſus abhorrere videbatur.

Porrò, Conſiliarii delegati à Patribus, ſtatim atque à Curia Principis redierunt, morã & cunctationem Senatus in promulgandis Concordatis, vtcumque Regi probatã fuiſſe narrarunt: ſed illum de nonnullis Senatoribus grauiter conqueſtum, dixiſſe ſe optimè ſcire aliquos viros Senatorios magnæ probitatis & integritatis; alios autem permultos fatuos eſſe; ac turbam quãdam fatuorum ſibi notiſſimam in more habere, de ſe, & domus regiæ ſumptibus quotidie confabulari: ſe quidem Regem, nec minoris eſſe auctoritatis quàm maiores ſuos: datarũque operam ſedulã, quò vniuerſi dicto regio audientes eſſent: meminiſſe debere nonnullorum, quos Ludouicus xii. ideo regno amandarat, quòd eius imperium detrectaſſent, atque vnum illorum, qui ſe negotiis Abbatiæ Sancti Dionyſii immerſerat, virum fuiſſe Senatorium: duos autem alios propter quendã Epiſcopatum Normaniæ, quorum alter vir quoque erat Senatorius. Quòd ſi poſthac ſibi minùs obtemperarent, aliquos Tholoſam, & Burdegalem ablegaturum, ac in eorundem locum, nonnullos alios maioris integritatis, quos para-

Source : BIU Cujas

tissimos habebat, suffecturum. Velle porrò atque imperare, tum vt Sabaudiæ nothus auunculus suus omnia Patrum suffragia audiret, ac generatim & singularim omnes omnium sententias ad se referret: tum verò, vt Concordata legerentur, & publicarentur in Parlamento: idque certò fore, & similiter notum Sabaudiæ, quicquid in contrarium anniterentur, Patrum deliberationibus interfuturum.

Quibus à Senatu perpensis, quò tandem regio mandato parerent, omnibus Parlamenti Decurijs sese in Concilium conferentibus, præsente atque inspectante notho Sabaudiæ, XIII. Iulij de Concordatis suffragari ceptum, & in diem XXIIII. Iulij continuatum, ac concorditer statutum est, Patres nec posse, nec vnquam debere decernere, vt Concordata publicarentur, & in acta referrentur: sed multò magis, vt sanctio Pragmatica accuratiùs quàm antea, si fieri posset, seruaretur: ac dies Parisiensi Academiæ, & reliquis Galliarum scholis audiendis, vti libello supplice à Senatu postularent, diceretur. Edictum similiter, vt de abdicatione Pragmaticæ prouocaretur ad Concilium. Quod si interea dū Rex Concordata seruari vellet, ei supplicandum, & omnino necessum esse, vt hæc tam solenni ritu, quàm olim Carolus VII. Pragmaticam sanctionem probari & recipi curaret, nempe Gallicana Ecclesia legitimè congregata, cum hoc nominatim ipsis Concordatis cautum fuisset à Pontifice Romano. Insuper vniuersus ordo Senatorius, etiam atque etiam nothum Sabaudię rogauit, quo ist hęc omnia ad Regem fideliter referret, ac ingentes ruinas & calamitates, quas Concordata, si vnquam promulgarentur, allatura erant, eidem sigillatim recenseret.

Postmodum, cum Rex binis literis quas miserat ad Senatum, mandasset Patribus, quò nonnullos ex ordine Senatorio ad se mitterent, & sibi causas euoluerent quibus Senatus à Concordatorū promulgatione abduceretur: Magistri Andræas Verius, & Franciscus de Loines Consiliarij Parlamenti, ad hoc munus obeundū selecti, retulerunt se XIII. Ianuarij Amboſiam, vbi tū Princeps degebat, appuliſſe; & die 14. Ianuarij matutino tēpore, Cancellarium cum literis Parlamēti inuisisse eumq; sibi inter alia nominatim dixisse, quod cōpertum haberet, Senatū epistolam ad Magnum Fr̄ãcię magistrum mittere, quare illum adirent: & eam ob rem se continuò in Castellum Amboſiacū ad Magnum Franciæ magistrum contulisse, eique literas Patrum obtulisse, quibus ab eodem perlectis, hunc narrasse suum aduentum in Curiã, pridie eius diei sibi innotuisse eumque Regi significasse, Regē verò, se eos tam diu cunctatione fatigaturū respōdisse, quamdiu expediendis Concordatis moram iniecerant: nihilominus, denuo cum Principe illa de re acturum, eiusque voluntatem patefacturum: sequenti autem die, qui erat 15. Ianuarij, Magnum Magistrum sibi retulisse, Regem existimare negotiū propter quod missi fuerant à Senatu, tanti esse ponderis, vt de illo cum aliquot Senatoribus aliorū Parlamentorum cōmunicare vellet: quare opus esse vt summam facerent omnium rationū, quibus Parlamentum à Concordatorum publicatione auocabatur, easque scripto darent, & tum demum Regem eos auditurum. Cui mandato vt obtemperarent, se cōfestim omnes Patrum suasiones exscripsisse, ac magno Magistro Franciæ dedisse, illumque obnixè rogasse vt sibi aditum ad Regem instrueret, quò ei literas Senatus offerrent. Cum autem nihil reliqui feciſſent quo audirentur & expedirentur, verumtamen omni adhibita diligentiâ nunquam in Regis conspectum venire potuisse, ante vltimam diem Februarij, quo quidem die sibi imperatū fuit vt statim post Regis prandiū se in camera regia sisterēt.

Postquam autem Rex in Camerã arcanorū secessit, continuo iussisse vt accerserentur, & tum ei literas Patrū obtulisse, iisque perlectis, petiisse, an præter ea quæ exscripta dederant, quid piã aliud à Senatu dicendū haberent, se quidem ad amussim omnia rationū momenta, quibus Parlamentū mouebatur, cum argumentis, quæ suus Cancellarius de mandato suo contrà instruxerat, enucleasse: ad hęc Principi respōdisse, se percupere videre, si modo ei ita luberet, quæ Cācellarius cōtra suasiones Parlamenti scripserat: tūque Principem dixisse, nolle vt hic litigatio verbalis texeretur: sufficere, quod ea omnia strictè, accurateque expendisset, quę nomine Senatus exscripta dedissent: atque iterato postulasse, aliquid ne aliud proponendum haberent: Respondisse autem, se quidem prę̄cipuas rationes quibus Patres mouebantur, ex scripto dedisse, nihilominus illas, si modo ita vellet iuberetque corã narraturos: insuper, formam & ordinem iustitiæ flagitare vt eorum copiam haberent, quæ Cancellarius, pro labefactandis suasionibus Parlamēti meditatus fuerat, quo si res postularet, illa infirmarēt, quemadmodum ipse Cācellarius ex animi sui sententia Patrū argumenta oppugnauerat. Tū Regem dixisse, centum esse homines in Parlamento, qui ampliore quàm septem mensium interuallo, Concordatis labefactandis studuerãt, suū porro Cancellariū, breuissimo tēporis spatio, omnibus Patrū suasionibus satisfeciſſe: Regemque iterasse, litē verbalem hîc instrui nolle: Deinde, graui permotū iracundia dixisse, non passurum se, vt plures vnico Reges essent in Francia: se quidem vehementer laborasse, ad conciliandam & comparandã pacem Regno suo: nunquã cōmissurum, vt quæ pacta transacta fuerãt in Italia, irrata fierent in Gallijs; neque etiam vt istic, tanquam Venetijs, vnus esset Senatus: de iustitia administranda, non de aliis rebus Curiã Parlamenti esse debere solicitã: interim daturū se operã, ne regnum Gallicanum in maximū discrimen vocaretur, vti Ludouico XII. regnante contigerat: non attinere ad Senatum, rerum ad Reipublicæ statum atque ordinē spectant·ū satagere: velle atque imperare vt cōcordata publicarentur in Parlamento, alioquin effecturū vt ordo Senatorius grauiùs quàm vnquã antea mœreret: amplius isthæc pronunciasse, vos curã habete iustitiæ administrādæ, quæ centum ab hinc annis nunquam peiùs aut negligentiùs habuit; & se posthac facturum, vt Parlamentum, instar magni Consilii, se quocumque iret gentium sectaretur: Præterea graviter questū, quod tres viros senatorio ordine nuper à se donatos, Senatus admittere detrectasset, velle autē vt admitterentur: neque dehinc vnquam commissurum vt vlli Clerici in album Consiliariorum Parlamenti adscriberentur, tribus præsertim de causis: primùm quod in animum inducerent suum, se præterea regiæ auctoritati non esse subditos, neque Regē Ecclesiasticos audere capite multare. Tum vero, quod Episcopatus, aliaque beneficia maioris prouentus, quàm trecentarū aut quadringentarū librarū stipendia, quæ annuatim ex suo magistratu percipiebant, ambitu & prensationibus consequi niterentur.

Tertiò,

Source : BIU Cujas

Tertiò, quia diuinis precationibus & officiis recitādis occupati, quæ ſui erāt muneris prorſus deſererēt. Ad hæc Principi reſpōdiſſe, veteri inſtituto, & primâ ipſius Parlamēti fūdatione, Clericos & Laicos æquè in ordinem Senatorium admitti: ſed Principem vt antea excandeſcendo dixiſſe Reges ita quidē ſtatuiſſe, ſe verò regia etiam auctoritate præditū, ac proinde ea poſſe antiquare, quę à maiorib⁹ ſuis cōſtituta fuiſſent; iratiſſimūque hæc verba habuiſſe, abite, & craſtina die certò diſcedite: Rege autem ſurgente & abeunte, ſe dixiſſe cunctum Senatū ex Dei & conſcientiæ ſuæ præſcripto de Concordatis ſtatuiſſe: & nihilominus Regem perſeuerando in ſententia, iuſſiſſe vt abirent, ac die craſtina ſummo mane diſcederent. Quamprimū verò in ſuum diuerſoriū veniſſent, nonnullos viros qui magnæ erant auctoritatis apud Principem, ſibi per internunciū ſignificaſſe, vt ſuum accelerarent deceſſum, ne quid infortunij (quod moleſtiſſimè ferrent) ſibi contingeret: cūque propter aquarū inundationes iter perdifficile & periculoſum eſſet, ſe ad Magnum Franciæ Magiſtrū miſiſſe vt aliquam moram ſuo itineri cōmodè faciendo neceſſariā à Rege impetraret; hunc verò reſpōdiſſe, niſi die craſtina ante horam ſextam matutinam diſcederent, conſtitutū eſſe Principi, duodecim ex corporis ſui cuſtodibus ad ſe mittere, qui ſe in profundiſſimū carcerem cōpingerent: atque amplius Principē dixiſſe, vbi per ſex menſes in vinculis detenti fuiſſent, tū demū viſurū, quinā ſuæ cauſæ patrocinari auderent.

Die xv Martij M.D.XVII. Dominus à Trimolia eques torquatus, primus Frāciæ Camerarius, venit in Senatum cum literis fiduciæ: ſuam que fiduciam in hunc modum expoſuit. Regem ſibi prouinciam adeundæ Curiæ Parlamenti dediſſe propter Concordatorum publicationem: neque ea latere Senatum, quæ Cancellarius, rege ſedente in Parlamento, ſuperiore anno expoſuerat, & quamobrem neceſsum fuiſset cum Romano Pontifice Concordata ſarcire: tum enim Cancellarium ſigillatim recenſuiſſe graues atque ingentes negotiorum moles quæ quadriennio aut quinquennio ab hinc, Ludouico XII. regnante, Gallias vniuerſas affligerant: cum Heluetij in Burgundiam, Anglicum auxiliaribus copijs Hiſpanorum in Aquitaniā, Picardiamque inuaſerant: quos contra, Franciſcum Regem qui hodie imperat, etiam iuiſſe preliatum, & propter diligentiam ſingularē, & ductum eximium eo in bello adhibitum, hoſtes repulſos fuiſſe. Franciſcum Regem, à die ſuæ inaugurationis, certiorem factum de confœderationibus quas Romanus Pontifex cum permultis alijs principibus Chriſtianis, ad Gallicum imperium opprimendum ac diripiendum, connectebat; omni ope ac ſtudio illorum fabricis & conatibus decreuiſſe obſiſtere: atque Heluetios in hoc regnū irrumpere annitētes, Deo bene fauente debellaſſe: dehinc omnibus rebus accuratè ſubductis, animaduertiſſe tot ac tantas externorum Principum aduerſus Francicum imperium molitiones, nulla alia ratione diſſolui poſſe, quàm ſi firmam & ſolidam pacem cum Romano Pontifice ſanciret: omni autē via & ratione Romani Pontificis amicitiam redimere ſtuduiſſe, ſed nullis alijs conditionibus quàm Concordatorum ſanctione id conſequi valuiſſe: quæ Concordata, Principum regij ſanguinis, alio rūque virorum illuſtriū Regni ac iudicū magni Cōſilii ſuaſu & conſenſione pro Reipublicæ vtilitate, & Regni Gallici defenſione pacta, & in Synodo Lateranenſi roborata ac promulgata fuerant. Quocirca neceſſum quoque eſſe, vt à Senatu probarentur & in acta Parlamenti referrentur, quemadmodū Rex ſæpe imperauerat: ſingulis enim ferme binis menſibus Principem ſuper ea re ad Senatum ſcripſiſſe, & nihilominus Patres diē de die ducēdo, imperio regio ſemper parere recuſaſſe: ac magiſtros Andreā Verius & Franciſcum de Loines miſiſſe Amboſiam vt Principi cauſas referarent, quibus Senatorius ordo à firmandis & publicandis Concordatis retardaretur: Regem porrò, iiſdem magiſtris Andreæ Verius & de Loines præcepiſſe, vt ſuaſiones Patrū ſcripto mandarent, vti reuera mandarant: quas ſuaſiones Cancellarius ſcripto etiā labefecerat. Cumq; Rex omnia hinc inde inter ſeſe contuliſſet, ac cogitatè perpendiſſet, tum demum cognouiſſe firmamenta quibus Cancellarius ſuus contra ſuaſiones Parlamenti nitebatur: multò plus habere ponderis, & publicæ vtilitati ſeruire, quā quæ nomine Senatus à magiſtris Andreæ Verius & Frāciſco de Loines propoſita fuerāt. Quod autē potiſſime vrgebāt, Regnū vniuerſum pecuniis atque opibus exhauſtū iri, nullius momēti eſſe, ſi ratio habeatur belli quod cū Romano Pōtifice, & aliis Principibus exteris gerendum eſſet: quippe cū in gerendo & ſuſtinēdo bello, multò plus dāni, periculi, & ſumptus inſit quā in Annatis perſoluendis. Quapropter Princeps imperauerat præditis Verius, & de Loines, vt referrent ad Senatū ſe velle atque iubere vt Cōcordata legerētur, publicarētur, & in acta referrētur: Sed quoniā reſciuerat imperata ſua minimè curata fuiſſe, mihi, inquit Trimolia, prouinciā adeūdi Parlamēti impoſuit, vt vobis declararē ſe velle atq; iubere ſine vlla diſceptatione, deliberatione, aut rationū cōtrariarū oppoſitione Cōcordata legi, publicari, & in acta redigi: præſertim, quòd vt ſuarū eſſe partiū Senatui tāquā ſubditis naturalibus imperare; ſic veſtri officij eſſe ait, ſibi tanquā Domino & principi naturali morigerari: Addiditq; vlteriùs, malle ſe dimidia regni ſui parte abdicare, quā fidei nō ſeruatæ propudiū pati: nihilq; eſſe in hac mundi vniuerſitate quod iuxtà ambiat ac inuiolabilē fidei ſeruatæ cōſtātiā: hācq; famā & exiſtimationē ſe apud omnes nationes ſollicitè aucupari dixit: idq; vni⁹ horæ quadrāte decies ad min⁹ iterauit: & niſi Cōcordata ſeruarētur, de periculoſiſſimo bello gerēdo eſſe meditādū. Præterea, hoc ſibi à Rege nominatim fuiſſe imperatū aſſeruit Trimolia, diceret niſi Senat⁹ Cōcordata auctoraret, Regē aliquid patraturū, cuius & eū & Patres vniuerſos valde in poſterū pœniteret: velle inſuper, vt quib⁹ diplomata Senatoria dederat, in numerū Senatorū Clericorū, tā etſi nō eſſēt *in ſacris*, referrētur: etenim, ſe regia auctoritate (vt maiores ſuos) præditū, ac proinde Laicos aut Clericos Senatores, pro animi ſui arbitrio inſtituere poſſe ait. At verò Iacobus Oliuarius Princeps Senatus Trimolię reſpōdit; die craſtina cunctū Senatū venturū in Cōciliū, omnibuſq; à ſe propoſitis reſponſurum, operāque ſuā regio mādato obeūdo nauaturū. Itaq; die ſequenti XIX. Martii, Patres eundē à Trimolia accerſi voluerunt, quē idē Princeps Senatus nomine totius ordinis Senatorii rogauit ne ad Regem ſcribere grauaretur, quatenus virū aliquē magnæ auctoritatis mitteret in Senatū, quò maiore & ſolēniore cū ritu, negotium cōcordatorū tractaretur: & ſi Regi luberet, nullū ad id magis idoneū fore ipſo Cācellario, vt promulgationi Concordatorum, quam Rex fieri imperabat, pręeſſet; hoc enim grauitatem & magnitudi-

Source : BIU Cujas

nem rei propositæ,exigere:hacque via Romano Pontifici accuratiùs satisfactum iri:cum præsertim, publicatio Concordatorum longè celebrior futura esset: neque hoc nouum aut inauditum videri posse,cum olim Ludouicus XI.in simili negotio,Cancellariũ suum,cum Comite à Sancto Paulo,qui Comes erat regij stabuli,& Domino de Monbrun, misisset in Parlamentum. Ad hæc, Trimolia vereri se ait,ne si Regi iam propter istas cũctationes nimiùm quãtũ irato aliquid scriberet, multò plùs noceret quã prodesset:& vniuersos Patres,summopere cauere ac timere debere,ne Princeps iratior, quod sæpe aliàs interminatus fuerat,aliquid moliretur,cuius & eũ & cunctũ ordinẽ Senatoriũ deinceps valde pigeret;nemini iam venire posse in dubiũ,quin Rex estimaret,tot ac tãtas moras huic impediẽdo negotio de industria à Patrib⁹ obiici:cũ tamẽ strictissimè imperasset,ne dehinc id fieret. Insuper etiã,literas quas recenter à Rege acceperat porrexit Senatui, quibus literis Rex Trimoliæ minabatur,nisi sua imperata diligẽter curaret,nũquã passurũ vt apud se in gratiã veniret:deinde asseruit quãdã prouinciã fiduciariã sibi cõmissã esse à Principe,nec vlli ante vulgãdã,quã de volũtate & proposito Senatus liqueret. Tũ Primus præses cũ Trimoliã obsecrasset,ne illã suã fiduciariã Procurationẽ corã Senatu referare grauaretur;ille id nullomodo sibi licere respõdit,antequã de volũtate & respõsione Patrũ omnino constaret:præterea,hoc eiusmodi esse,vt molestissimè ferret causã illius exequẽdi sibi præberi à Senatu, cui se obsequij & amicitiæ necessitudine deuinctissimũ esse perhibebat. Quare omnes & singulos vehemẽtiùs rogare &obtestari cepit,vt Regis imperata celeriter facerãt ac sibi imminẽtia pericula vitarẽt:maximè autẽ,quod iã omnib⁹ pl⁹ satis cõpertũ esset, Senatoriũ ordinẽ omnia strenuè præstitisse quæ sui erãt officij,& nihil reliqui habere,quo publicationẽ Concordatorũ impediret. Quocirca, omnibus Decurijs Parlamenti vna congregatis,cum Patres ad istas ingentes minas & territationes in quibus Princeps firmiter continuabat attenderent,reputarent quoque,si diutiùs regiæ voluntati aduersarẽtur,futurũ vt Parlamentũ exscinderetur,idque decursu temporis toti Regno Gallicano,Iustitiæ,omnibusq; regni subditis, tã generatim quàm priuatim certissimã ruinã creaturũ:cum insuper, periculũ omnibus & singulis Senatoribus impendens extimescerent,& valde timerẽt ne si fortè bellũ aliquot inter Regẽ & Romanũ Ponticẽ exardesceret,eius mali causa Patribus irrogaretur (cum præsertim Rex sæpe causatus fuisset, omnem Regni sui, & Principatuum suorum Italicorum tranquillitatẽm ac securitatem ab vna Concordatorum publicatione pendere) similiter formidarent,ne fœdera inita vel ineunda à Rege cum alijs Principibus Christianis impedirentur:Tum demum, postquam omnia tentarunt quæ publicationi Concordatorũ obsistere poterant,corã & præsente Episcopo Lingonensi Pari Franciæ,illustri & authentica persona,tàm generatim quàm speciatim,diuisim quàm coniunctim, obtestati sunt atque obtestantur,se suæ spontis non esse,& in causa Concordatorum liberè sententiam ferre non posse:ac proinde si quæ illorũ recitatio,aut publicatio fieret in Senatu,id neque suffragijs,neque voluntate,neque cõsensu,aut decreto Patrũ,sed solo Regis imperio,& violentia paulò ante explicata committi. Demum Curiã Parlamẽti nunquã censuisse vt Concordata firmarentur,grata haberentur,aut aliquem sortirentur effectũ:neque etiã vt Senatorius ordo,vel Iudices ordinarij de litibus & causis inde manantibus cognoscerent aut iudicarent:imouero,hoc vnũ semper in votis habuisse,&maximo opere cõtendisse, vt sacrosancta Conciliorũ decreta,& sanctio Pragmatica exactissimè,&integerrimè obseruarentur,vti ante Cõcordatorum institutionem &publicationem seruari consueuerant:percupere similiter,intendere,ac decernere,vt Senatusconsultum factum 24.Iulij M.D. XVI. plenũ atque integrũ adipisceretur effectum, vtque istiusmodi Concordatorum euulgatione,nihil quicquam ei detraheretur aut derogaretur.

Deinde,quia Senatus pro rato & cõperto habet,Congregationem,quam Lateranense Concilium vocitãt,omni ope ac studio moliri,quò sanctionẽ Pragmaticã,& decreta in ea cõtentata exauctoret: certũque est Cognitorẽ regiũ,statim atque ista sãctionis Pragmaticæ abrogatio illi innotuit,tũ suo, tum Senatus,& omnium Gallorum nomine,de illa antiquatione ad Concilium prouocasse:idem Senatus amplius adhęrendo prædictæ appellationi,& in ea constanter perseuerando,iterũ prouocauit, & quantũ opus est de integro prouocat,propter causas &rationes in actis prędictę appellationis fusè expressas:*ad Papam melius consultum,& futurum Conciliũ generale legitimè congregandũ,& ad illum, vel ad illos,ad quẽ seu ad quos,petẽdo Apostolos instãter instantiùs & instantissimè*,à Domino Michaele Boudet,Episcopo & Duce Lingonẽsi,& Frãcię Pari,qui tũ præsens aderat Parlamẽto:*quosquidẽ Apostolos,dict⁹ Episcopus Lingonẽsis,ad honorẽ Dei omnipotentis,pro Ecclesiæ Gallicanæ, Regni ac reipublicæ præsidio & cõseruatione, cõcęssit reuerẽtiales,& quales de iure pro remedio oportuno,secũdũ tẽporis necessitatem, cõcedere potest & debet.*

Præterea,cunctus Senatus acta & instrumenta authentica rerũ antè memoratarũ fieri,eaque à magistris Nicolao Pichõ causarũ ciuilium,Antonio Roberto rerũ capitaliũ,Ioanne Beldõ prędentationũ Graffarijs:Ioanne le Camus,Ioanne Parent,Ioanne de Bagnolles,& Gaillardo Burdelot,quatuor Notarijs Curię Parlamenti tũ prędentibus,postulauit,atque postulat:Declarauitque,se nec velle nec vnquã intẽdere,propter quæcũque acta,quę dehinc faciet aut facere posset,à supradictis obtestationibus & appellationibus descisscere;sed percupere vt in singulis actis, quæ in posterũ sigillatim fient in Senatu,pro iteratis,& ad verbũ expressis habeãtur. Datũ in Curia Parlamẽti, XIX. Martij M. D.VXII.

Nos Graffarij & Notarij Curiæ Parlamenti infra nominati,notum ac certum facimus, suasiones, obtestationes,& appellationes supra memoratas, fuisse habitas, recitatas, & declaratas ab vniuerso Senatu,omnibus Decurijs Parlamenti congregatis:atque etiam summã rerum prædictarum,scriptò traditam & depositã inter manus nostras ab eodem Senatu,die supra memorato,19. Martij M.D. XVII. In cuius rei fidem,proque acto & instrumento, prędentes suasiones, obnunciationes, & appellationes,manu & syngraphis proprijs obsignandas duximus, die iam dicta 19. Martij M. D.XVII.
Sic signatum,*Parent,Robert,Beldon,de Bagnolles,Burdelot.*

At verò,quia die lunę proximè lapsa,quę 22.erat Martij 1517. Cõcordata,lecta,& publicata fuerunt in Curia Parlamẽti,præsente Domino à Trimolia:omnes Decuriæ Parlamẽti,die 24. Martij eiusdem anni

Source : BIU Cujas

anni M.D.XVII. ante Pascha, iterum coiuerunt in Concilium, cunctusq; Senatus de integro, coram magistris Nicolao Pichon ciuilium causarum graffario, Ioanne le Camus, Ioanne Parent, & Ioanne de Bagnoles notarijs paulò ante nominatis, declarauit, & obtestatus est, se nullomodo probare vel auctorare publicationem, & recitationem Concordatorum factam in Senatu: Imo vero, obtestationes & appellationes ante editas iterare, atque eis adhærendo iterum atq; iterum prouocare, *petendo Apostolos*, ab Episcopo & Duce Lingonensi Pari Franciæ, qui tum intererat Senatui: quare Apostolos similes prioribus cõcessit. Insuper verò, Patres declararunt ob quæcumq; acta, que dehinc facient aut facere possent, nolle vnquã à supra memoratis obtestationibus, & prouocationibus discedere: quinimo, in omnibus & singulis actis, quæ posthac in Senatu priuatim fient, velle istiusmodi obtestationes, & appellationes pro iteratis & nominatim expressis haberi. Quarum omnium suasionũ, obtestationũ, appellationũ, & declarationũ, Senatus actum atq; instrumẽtũ sibi fieri postulauit à nominatis Graffarijs, & Notarijs *Pichon, le Camus, Parent, de Bagnolles*, Actũ in Senatu, die XXIIII. Martij M D.XVII.

Nos Actuarij, & Notarij supra memorati, testamur res supradictas relatas, & declaratas fuisse ad verbũ, vt hic habẽtur: atq; huiusmodi obtestationes, & appellationes, factas & interiectas fuisse à cuncto Senatu, omnibus Cameris in vnum congregatis, die XXIIII. Martij anno præfato M. D. XVII. ante Pascha. In cuius rei fidẽ, proq; acto atq; instrumẽto authẽtico, prẽsentes literas propria manu, & syngraphâ obsignauimus, die prædicta XXIIII. Martij M.D.XVII. ante Pascha. Sic signatũ, *Parent, de Bagnelles.*

Cæterùm, magistri Nicolaus Pichon scriba causarum ciuilium, & Ioannes le Camus Notarius & Secretarius regius, atq; vnus ex quatuor Notarijs Parlamenti, præsens actum minimè obsignarunt, eo quod paulò ante confectum negotium Concordatorum, è viuis excessissent. Sic signatum. *De Bagnolles, Robert, Parent, Burdelot, Beldon.*

Lector notabit, has suasiones, obtestationes, & appellationes Curiæ Parlamenti, idiomate Gallico factas, & primùm lingua Gallica editas fuisse à Mamerto Patissonio typographo regio: deinde verò, conuersas in linguã latinam, vt omnibus innotesceret, non stetisse per Gallicanam Ecclesiam quò minus disciplina Apostolica & ius commune rediuiuum floreret in Ecclesia Catholica.

Appellatio Vniuersitatis Parisiensis, pro sacrarum Electionum, & Iuris communis defensione, aduersus Concordata Bononiensia, anno Domini M. D. XVII

VNIVERSIS præsentes literas inspecturis, RECTOR ET VNIVERSITAS magistrorum, Doctorum, & scholarium Parisijs studentium salutem in Domino.

Notũ facimus, quod nos apud sanctũ Bernardũ Parisijs, super infra scriptis & alijs nostris negotijs agendis, per iuramentum conuocati & congregati, modò & forma contentis in quodam codice papyraceo (cuius tenor inferius describitur, & inseritur) prouocauimus, & appellauimus, prouocamusq; & appellamus; cuius quidem codicis papyrei tenor sequitur, & est talis.

Præmissis expressè protestationibus, quod contra vnam sanctam Catholicam, & Apostolicam Ecclesiam (quam totius orbis esse magistram, & obtinere principatum credimus) sanctęque sedis Apostolicæ auctoritatem, ac sanctissimi Domini nostri Papæ bene consulti potestatẽ, nihil dicere intendimus, & si quid ex lubrico linguæ forsan malè dictum sit, parati emendare. Sed quoniam is qui vices Dei gerit in terris, quem Papam dicimus (quamuis à Deo potestatem immediatè habeat) per hanc potestatem non impeccabilis efficitur, nec potestatem non peccandi accepit, equidem, si quid quod iniustum est, faciendum esse præceperit, patienter sustinere debet, si non fiat, quod ei praua fuerit insinuatione suggestum, eique non pareatur, si quid contra diuina præcepta statuendum esse decreuerit; nam in hoc ei resisti iurè potest. Quod si illi potẽtum auxilio, (falsa forsan suggestione, vel minùs sano consilio deceptorum) adiuto, resisti non potest, sublataque sint resistendi remedia, vnum tamen Iure naturali proditum est, quod nullus Princeps tollere potest Appellationis remedium, cum sit quædam defensio, quæ iure diuino, naturali, & humano, cuique competit, quæ non potest auferri à Principe, *in Clement. Pastoralis, de sententia, & re iudicata*: notat splendor ille Canonistarum Innocentius, in cap. *quæ in Ecclesiar. de Constit.*

Ad huiusmodi ergo appellationis remediũ (quo oppressi releuãtur) cõfugiẽtes, NOS RECTOR ET VNIVERSITAS studij Parisiẽsis, illustriss. ac Christianiss. Principis nostri Frãcorũ Regis filia primogenita, antiqua studiorũ parẽs, vice ac nomine nostris, singulorũque Doctorũ, Magistrorũ, & scholarũ Parisijs studẽtiũ, animoque & intẽtione prouocãdi, & appellãdi à pressuris & grauaminib⁹ infrascriptis; dicim⁹ & proponimus, nosq; loco & tẽpore oportunis & cõgruis probaturos offerim⁹, quę sequũtur.

In primis, quod cum priscis illis tẽporibus, hæreses multæ pullularent, plurimique errores insurgerẽt, & inter Christi fideles dissidia orirenter, Ecclesiasticique status deformatio cõspiceretur; fuerũt sacra generalia Cõcilia prouidè statuta, in quibus hæreses extirparẽtur, mores reformarẽtur, Christi colarũ dissidentiũ adinuicem reconciliationes fierent, prout sacrorum generaliũ Conciliorũ incumbit officio. Et præcipuè ante omnia, sacra Constantiense, & Basileense Concilia, quę successiuè ac legitè in spiritu sancto congregata, Vniuersalem Ecclesiam repræsententia, quãplurima circa præmissa statuerunt: maximè circa status Ecclesiastici, tam in capite quàm in mẽbris, reformationẽ, quæ illis diebus præcipuè indigere reformatione videbantur: cum deformitates in Ecclesia Dei excrescere, & mores corruptos eandem Ecclesiã inficere conspicerẽt, vt repressis deformitatũ scelerũque regnantium enormitatibus perniciosis, quæ per Christianitatẽ (spretis antiquorũ patrũ decretis, & institutis salutaribus) multas clades, multaque discrimina iniecisse videbantur, diuinus honor reflorereti in terris, lumẽ Catholicæ veritatis, Christo vera luce auxiliante, effulgeret; & Ecclesiasticę libertatis cõseruatio subsisteret, populusque Christianus salubriter regeretur, & ad salutẽ perduceretur æternã.

Source : BIU Cujas

Et inter cætera, perpendit ipsum sacrum Basileense Concilium, qualiter per sanctos patres antiquos, sacri Canones, salubriaque decreta, pro fœlici regimine iam dicti status Ecclesiastici (tam super electionibus, modisque ministros Ecclesiæ assumendi & instituendi) conditi fuerunt: qui quamdiu fuerunt obseruati, Ecclesia Dei fructus honoris & honestatis, fœlici vbertate produxit; disciplinę Ecclesiasticæ vigor perstitit, religio, pietas, charitas vbertim floruerunt: hominesque inquietudine animi constituti, Deum auctorē pacis, deuotissime coluerunt. Sed postquam damnatæ ambitionis improbitas, & detestandæ cupiditatis insatiabilitas, humanitatis iura violando, ipsa sanctorum patrum decreta paulatim cœpit deserere, atque contemnere, & in vitia ruere; subsequutæ sunt deformitates status Ecclesiastici, atque decolorationes, & vsurpationes; præsertim per Prælaturarum, dignitatumque, & aliorum beneficiorū Reseruationes, & Gratiarum (ad vacatura beneficia) expectatiuarum (à iure exorbitantium) multiplicationes, & innumerabiles concessiones, & alia grauissima, & importabilia onera, quibus Ecclesiæ, Ecclesiasticæque personæ grauiter afflictæ, & ferre ad extremam euacuationem, & destructionem illis diebus ruere conspiciebantur: Cum beneficiorum Ecclesiasticorū patrimonia, & bona, indigni occupabāt, & sæpe dignitates ac beneficia notabilia & opulentiora, personis conferebantur incognitis & indignis; quę in eisdem beneficijs minimè residebant, & animarum cura *quæ est ars artium*, neglecta, velut mercenarij solum temporale lucrum quærebant, sicq; cultus minuebatur diuinus, animarum cura negligebatur, Ecclesiastica iura peribant, ruebant ædificia, quæ magnificentia extruxerat decessorum.

At clerici, literarum scientijs, & virtutibus effulgentes, qui ad Christianæ plebis ædificationem salutarem vacare possent (quorū perlucida & salutaria documenta, prædictam illustrarent Ecclesiam, decorarent virtutibus, & moribus informarent, per quos quasi per luminosas ardentesque lucernas super candelabrum in domo Domini positas, errorum tenebris profugatis, totius Ecclesiæ corpus, tanquam sydus irradiaret matutinum, eorumque fœcunda facundia, celestis irrigui gratiâ influente, scripturarum ænigmata reserarent, obscura dilucidarēt, dubiaque declararēt profundisque ac decoris illorum sermonibus, ampla ipsius Ecclesiæ fabrica, velut gemmis vernantibus, rutilaret, & verborum elegantia singulari glorioſiùs sublimata coruscaret) qui etiam Regnorum, & rerumpublicarum consilijs fierent opportuni: propter spem congruæ promotionis eis ablatam, diuinarum & humanarum scientiarum studia deserebant.

Insuper, Reseruationum & gratiarum expectatiuarum occasione, captandæ mortis alienæ votum ingerebatur, lites suscitabantur, contentiones, & rixæ inter Christi ministros oriebātur, ambitio pluralitatis beneficiorum execrabilis fouebatur, pauperes clerici, varijs & innumeris personarum & rerum discriminibus subijciebantur, & per callidos, & calumnioſos opprimebantur: beneficia quoque Ecclesiastica, per litium inuolutiones, & multiplicationes, sæpius iniustè occupabantur, & sine diuinis officijs sæpius remanebant; materia iniustis vexationibus parabatur, abusus pestiferi, horrenda & detestanda specie labis simoniacæ respersi, committebantur; iuuenibus bonæ indolis, (qui studioſis & virtuoſis actibus intēdere deberent) euagandi materia prębebatur, & breuiter status Ecclesiæ confundebatur; plurimaque aduersus diuina & humana iura in animarū perniciem, ac Ecclesiæ & regnorum atque prouinciarum (præcipue Regni Frāciæ, & Delphinatus Vienensium) oppressionem, & destructionē, perpetrabātur; quorū, quarumque thesauri in extraneas regiones asportabātur, vt eo exhausto, sacerdotioque depresso, regna ipsa, & subditi debiliores in aduersis redderētur; Beneficiaque, iam non gratis (iuxta Euangelicā doctrinā, Christique præceptum, dicentis *gratis accepistis, gratis date*; & contra Concilij Lateranensi, præcipiens vt pro conferendis, siue collatis Ecclesiasticis beneficijs, nemo aliquid quocumque prætextu exigere ac extorquere præsumat) sed cum summa ambitione, & auaritia, aurique & argenti exactione, conferebantur.

His igitur tam detestabilibus incommodis, diuinæ proculdubio displicentibus voluntati, saluberrimè prouidere cupiens Concilium Basileense memoratum, contra hæc, saluberrima constituit & edidit statuta & decreta: volens & ordinans, vt tales Ecclesiæ præficerentur pastores, qui tanquā columnæ & bases, ipsam Ecclesiam doctrinâ & meritis firmiter sustentarent, non quidem per Reseruationes generales Ecclesiarū eiusmodi, sed per Electiones, & Cōfirmationes Canonicas (iuxta iuris cōmunis dispositionē) Ecclesijs ipsis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasterijs, Collegiatis Ecclesijs, & dignitatib⁹ electiuis vacātib⁹, debite prouideretur; Reseruationes generales huiusmodi reprobādo (certis duntaxat exceptis) & certā salutarē formā, antiquis formis à iure introductis, adijcendo.

Et insuper, vt per singulas Ecclesias ministri instituerētur idonei (qui scientijs & virtutibus effulgerēt) ad Christi gloriā, & populi Christiani salutarē ędificationē (reprobādo multitudinē Gratiarū expectatiuarum, quę digniorum ministrorū institutioni & promotioni obuiabat) Reseruationes quascumque beneficiorū (siue per Papam, siue per legatos) reprobauit, nullasque & inualidas declarauit.

Voluit insuper & statuit, vt per prælatos, & eos ad quos beneficiorum collatio & dispositio spectare dignoscitur, viris studioſis, certisq; qualitatibus specificatis prædictis (qui per Vniuersitates generalium studiorum eisdem Prælatis & patronis nominarentur) canonicè prouideretur, certis modificationibus, & decreto irritante adiectis.

Præterea, vt fraterna charitas in clero & populo vigeret, & nequis proximū suū indebitis vexationibus opprimeret, sed iustitia, ordine debito, cuilibet ministraretur, ad oduiandū infinitis abusibus, & varijs incōmodis quę inoleuerāt; statuit, vt pro salute & quiete subditorū, iustitia partib⁹ cū honestate & facilitate ministraretur, ne studioſi, & alij subditi, extra Regna & Prouincias suas, ad Curiā Romanā traherētur, & citarentur, ne etiā per hoc, huiusmodi Regnorū & Prouinciarū facultates exhaurirētur.

Damnauit insuper huiusmodi sacrū Consiliū, abusū illū iā dānatū de ANNATIS soluēdis, salutiferè prohibens illarum exactionem & solutionē: multaque alia sancta & salubria statuit idem Concilium, ad diuini cultus augmentum, ac salutem, & quietem subditorum, quæ omnibus innotescunt.

Quæ

Source : BIU Cujas

Quæquidem ſtatuta, ſereniſſimus ille Princeps diuini nominis & Eccleſiaſtici honoris exaltator deuotiſſimus, & conſeruator excellens CAROLVS VII. Francorum Rex, in ſuo celebri Concilio Eccleſiæ Gallicanæ Bituris celebrato, recenſeri fecit; & ea ſic ſalutifera, & ſuo regno ac Delphinatui vtiliſſima, ſaluti & quieti ſubditorum conſulendo, inconcuſſè ſeruari præcepit, & per Regnum & Delphinatum promulgari fecit, prout conſeruata & obſeruata fuerũt: Et ex eorum obſeruãtia, cultus perſeuerauit diuinus, ſalus aduenit ſubditorum, omniaque in eiſdem regno & Delphinatu proſperè ſucceſſerunt.

Sed Romani, propriis cupiditatibus & commoditatibus inhientes, attendentes his mediis aurũ & argentum (ſicut antea) ex dictis Regno & Delphinatu ad ſe pro ſuo voto non deferri, huiuſmodi ſtatutis inuidẽtes, ea per Romanos Pontifices abrogari facere ſtuduerunt, quod auxiliante Domino hactenus prohibitum extitit, donec aduenit Dominus Leo PP. x. qui Romanis plus debito fauens, in quodam cœtu, in Romana ciuitate, quæ contra nos eſt, neſcimus qualiter, non tamen in ſpiritu Domini congregato (cum quo nihil contra legem diuinam, & ſacra Concilia ſtatui decerni, aut ordinari poteſt: *Opera enim quæ ego facio teſtimonium perhibent de me*) præmiſſa tam ſalutifera ſtatuta abroganda eſſe (neſcimus quo fretus conſilio) cenſuit, & contra fidem Catholicam, & auctoritatem ſacrorum generalium Conciliorum veniendo, ſacrum Baſileenſe Concilium damnauit: in quo inter cætera iudicatum eſt glorioſam virginem Mariam, ſine peccato originali fuiſſe conceptam; nec de illo habet Eccleſia aliam deciſionem.

Quædam alia ſtatuta pro libito voluntatis (cum venia dictum ſit) condendo, in perniciem Regni, & Delphinatus prædictorum, & ſubditorum illuſtriſſimi Principis noſtri Franciæ Regis detrimentũ: per hoc enim, Canonicas electiones (quibus ſanctè & ſalubriter Eccleſiis Metropolitanis, Cathedralibus, Monaſteriis, & aliis Collegiatis Eccleſiis eorumdem Regni & Delphinatus prouidebatur) deſtruxit; huiuſmodi Eccleſiarum prouiſiones cum vacauerint, ſibi reſeruãdo: collationeſque & impetrationes beneficiorum (*non expreſſo vero valore*) irritas eſſe declarando: ſubditos regni, in prima inſtantia per Cardinales & Curiales ſedis Apoſtolicæ, paſſim vocando; & nominationes Vniuerſitatũ, in parte reprobando, & damnando. Itaut à modo ſi talia ſtatuta tolerarentur, non his quibus virtutum merita, & literarum ſcientia, ſed quibus pecuniarum aceruus, & potentum fauores ſuffragabũtur, ad ipſarum Eccleſiarum, non dicimus regimen, ſed proh dolor! perniciem & ruinam, aſſumentur: cum huiuſmodi perſonarũ mores & vita, non perſcrutabuntur, & indigni ſæpius ad regimen aſſumentur animarum, contra ſacri generalis Baſileenſis Concilii ſalutiferum ſtatutum; rectè iudicans, nihil eſſe quod Eccleſiæ Dei magis officiat, quàm quod indigni aſſumantur Prælati ad regimen animarum; & propterea ſtatuens, vt eis ad quem pertinet electionis confirmatio, proceſſum electionis faciat, & electi perſonam diligenter examinet, antequam eidem electo munus confirmationis impendat, pœnam contrà facientibus imponens.

Per hęc etiã & alia, quę idem Dominus Leo ſtatuendo decreuit, viris ſtudioſis, & literarum ſciẽtiâ pollentibus, ſpẽ promotionis ademit, & aptiſſimũ modum facultates & ſubſtantiam totius Regni & Delphinatus exhauriẽdi inuenit? quo etiam huiuſmodi Regni & Delphinatus ſubditi, improbis machinationibus ad Curiam Romanam euocẽtur, & in debitis vexationibus fatigentur.

Huiuſmodique ſic nouiter editis ſtatutis, iam dictus Dominus Leo PP. ſereniſſimum Principem noſtrum Franciſcum Regem modernum, in partibus Italicis agentem, in maximo ſtrepitu armorũ, conſenſum præbere, quorumdam ſuaſu coegit. Et ne promiſſionis infractor idem Princeps illuſtris videretur, iam dicti Domini Papæ monitis obtemperans, hæc quæ dicta ſunt, de nouo edita ſtatuta, (quæ CONCORDATA vocantur) ruinam Eccleſiæ totiuſque Regni indeimminentem nõ attẽdẽs, nobis, dictaque Vniuerſitate, & alijs quorum intererat, non vocatis, nec auditis, publicanda eſſe imperauit: non dijudicans quàm ei, dictoque Regno, & Delphinatui, ac ſubditis pernicioſa eſſe viderẽtur.

Ex quibus, NOS RECTOR, ET VNIVERSITAS, grauatos, læſoſque, & oppreſſos eſſe ſentientes, cum per ea ad ſuperius enarrata incommoda ſenſim deueniri poſſe proſpiciamus; idcirco, à DOMINO NOSTRO PAPA non rectè conſulto, & iam dicti ſacri Baſileenſis Concilij, & ei adhærentis PRAGMATICÆ SANCTIONIS ſtatutorum abrogatione, nouorum ſtatutorum editione, conſenſus præſtatione, ac attentata illorum quadam publicatione, & omnibus inde ſequutis, & ſequuturis (tam pro nobis, quam omnibus & ſingulis ſuppoſitis ipſius Vniuerſitatis, & nobis, ac illi adhærentibus, & adhærere volentibus) ad futurum Concilium legitimè ac in loco tuto, & quem libere, & cum ſecuritate (nos eadẽ Vniuerſitas, vel à nobis, & ab ea deputandi) adire poterimus: & ad illum vel ad illos, ad quem ſeu ad quos de iure, priuilegio, conſuetudine, vel aliàs nobis prouocare & appellare licet, prouocauimus & appellauimus, prout in his ſcriptis prouocamus & appellamus inſtanter, inſtantius, & inſtantiſſimè: proteſtantes, *hãc appellationem proſequi per viam nullitatis, abuſus, iniquitatis, vel iniuſtitiæ*: & aliàs prout meliùs poterimus, optione nobis reſeruata (aſtantibus in teſtimonium vocatis) addendi, diminuendi, mutandi, corrigendi, & in meliùs reformandi, omniumque alio iuris beneficio, nobis ac noſtris adhærentibus, & adhærere volentibus, ſemper ſaluo.

Datum & actum Pariſiis, in noſtra congregatione generali, apud Sanctum Bernardum ſolemniter celebrata, anno Domini M.D.XVII. die XXVII. menſis Martii ante Paſcha.

Poſtmodum verò, præinſerta appellatione ſic interiecta, die I. menſis Aprilis, vir venerabilis magiſter, Arnulphus Monnart in artibus magiſter, & in iure Ciuili licentiatus, noſter Procurator generalis, & ad hoc ſpecialiter conſtitutus, coram venerabili circumſpecto viro magiſtro GVILELMO HVC, vtriuſque iuris licentiato, inſignis Eccleſiæ Pariſienſis Decano, tanquam coram perſona autentica, & in dignitate conſtituta, perſonaliter comparens, cum illum ſeu illos, ad quem ſeu ad quos appellamus, adire non poſſimus, huiuſmodi Appellationem, & contenta in ea, nomine noſtro, &

Source : BIU Cujas

pro nobis intimauit, insinuauit, & notificauit: Apostolos, cum instantia debita sibi dari petijt & requisiuit. Quiquidem Dominus Decanus, cum reuerentia & honore debitis, eidem Appellationi reuerenter detulit, & Apostolos reuerentiales, & tales quales de iure, & consuetudine, vel priuilegio dare poterat & debebat, dedit & concessit.

Acta fuerũt hæc vltimò dicta & facta, in Ecclesia Parisiẽsi, anno & die prædictis, præsentibus ibidẽ venerabili & scientifico viro magistro Petro de Valle in Theol. Doctore, Canonico dictæ Ecclesiæ Parisiensis, & magistro Arturro Alouff in artibus magistro, testibus ad præmissa vocatis & rogatis.

Sic signatum LE ROVX, ET HVBERT, & sigillata in duplici cauda & cera rubea, magno sigillo dictæ Vniuersitatis.

Hæc Appellatio Vniuersitatis Parisiens. ope antiquiorum exemplorum, mendis innumeris quibus scatebat expurgata & suo nitori restituta est.

Arrest contenant reglement entre la chambre des Comptes & Cour des aides de Prouence d'vne part, & la cour de Parlement de Prouence, d'autre. Extraict des registres du Conseil d'Estat.

ENTRE le Procureur general du Roy en la chambre des comptes, cour des Aydes & finances du pays de Prouence, demandeur à l'entherinement des requestes par luy presentees au Roy les vingt-sixiesme Mars, mil cinq cents quatre dix-sept, seiziesme Octobre, mil cinq cents quatre vingts dix-huict, & neufiesme Iãuier, mil six cents deux, d'vne part, & le Procureur general du Roy en la Cour de Parlement dudit pays de Prouence defendeur d'autre, & demandeur en requeste du vingt-septiesme Septembre mil six cens sept, & ledit Procureur general en ladite chambre des comptes, defendeur. Veu lesdites requestes dudit Procureur general en la chambre des comptes, tendant, à fin de reparation des entreprises faites par ladite Cour de Parlement, sur le pouuoir & iurisdiction de ladite chambre des comptes & cour des aydes, la requeste dudit Procureur general en ladite cour de Parlement, à fin de reglement de iurisdictions desdites cours: Extraict contenant l'ancien ordre & pouuoir des officiers du Conté de Prouence, entre autres des Maistres Rationnaux, ausquels est attribué la cognoissance de tous droicts appartenant au Conté de Prouence, lettres patentes du 17. Ianuier 1500. de confirmation du pouuoir & iurisdictiõ desdits maistres rationnaux, Edict de l'an 1501. d'erection de ladite cour de Parlement de Prouence: Ordonnances des Roys Loys XII. & François I. sur l'administration de la iustice audit pays, donnãs pouuoir entre autres choses à ladite cour de cognoistre des appellations des maistres Rationnaux: lettres de declaratiõ du 14. Auril, 1548. sur le pouuoir de ladite chãbre des Cõptes, par lesquelles est ordonné que tous iugemẽs dõnez par icelle chambre auroient force d'Arrest, & où desdits iugemẽs se formeroit griefs ou doleance, qu'elle se vuideroit par forme de reuisiõ, ainsi qu'il se fait en la chãbre des comptes de Paris, à l'instar de laquelle ladite chãbre des cõptes de Prouẽce est reglee: lettres patentes de l'an 1460. sur le pouuoir de la chãbre des Comptes de Paris: Edict du moys de Decẽbre, de l'an 1520. le reglemẽt entre la Cour de Parlemẽt & chãbre des Cõptes de Paris, arrest du priué cõseil du 7. Septem. 1549. contenant reglement entre ladite Cour de Parlement & ladite chambre des comptes dudit pays de Prouence, Edict du mois d'Aouſt 1555. par lequel ladite chãbre des comptes est restablie au pouuoir & iurisdiction auquel elle estoit au parauant l'erectiõ de ladite cour de Parlement, arrest du priué conseil du 2. Nouembre, 1556. par lequel est ordonné que pour le regard de la nouuelle attribution de iurisdiction accordee à ladite chambre des comptes par ledit Edict de l'an 1555. ladite Cour de Parlement & chambre des comptes demeureroient en tel estat & reglement qu'elles estoient au parauant ledit Edict, lequel pour ce regard est reuoqué: Aduis dõné au Roy par son grand Conseil le vingt-septiesme Aouſt, mil cinq cens cinquante cinq, sur plusieurs differens entre ladite Cour de Parlement & chambre des Comptes, par lequel entre autre choses les arrests donnez par ladite Cour de Parlement au preiudice dudit arrest du conseil priué, du septiesme Septembre, mil cinq cens quarante neuf sont cassez, & ordonné que ledit Arrest seroit executé, & lesdites Cours de Parlement & chambre des comptes reglees selon le contenu en iceluy: & pour le regard du rang & ordre de marcher és assemblees & processions, que lesdites compagnies seroient reglees à l'exemple du Parlement & chambre des comptes de Paris. Arrest dudit conseil priué du sixiesme Septembre, mil cinq cens cinquante cinq, confirmatif dudit aduis. Procez verbal du commissaire sur l'execution dudit arrest. Autre arrest dudit grand conseil, du douziesme Aouſt, mil cinq cents soixante dix-sept, donné en consequence des precedens arrests du priué conseil du quatorziesme Iuillet, mil cinq cens cinquante-huict: par lequel entre autres choses est ordonné que ladite chambre des Comptes de Prouence, auroit pareille iurisdiction que la Cour des aydes de Paris, & qu'en matiere de comptes & ce qui en despend, ladite chambre vseroit de son ancien tiltre, & de cour des aydes en matiere de tailles & gabelles & autres semblables. Edict de l'an mil cinq cens cinquãte vn, sur le pouuoir & iurisdiction de ladite cour des aydes de Paris: edict du mois de Mars, mil cinq cens quarante cinq, par lequel la cognoissance des causes du domaine du Roy, est attribuee en premiere instance aux Baillifs & Seneschaux du pays de Prouence, & par appel en ladite Cour de Parlement, lettres patentes du dixiesme Iuin, mil cinq cens trente sept, & septiesme Iuillet mil cinq cens cinquante sept, par lesquelles la cognoissance dudit domaine est attribuee en premiere instance en ladite chambre des comptes & par appel en ladite cour de Parlement. Lettres patentes des 17. Aouſt, 1581. & 17. May, 1596. par lesquelles la cognoissãce des aydes & tailles est attribuee aux Lieutenans du Seneschal de Prouẽce en premiere instance, & par appel en ladite cour de Parlement dudit pays, nonobstant les lettres de l'an 1571. obtenuës par ladite cour des aydes, lesquelles sont reuoquees. Autres lettres patentes du dernier Iuillet 1598. par lesquelles la cognoissance des tailles, lattes & inquantes est attribuée ausdits Lieutenans du Seneschal de Prouence en premiere instance iusques à la somme de cẽt sols, & par appel en la cour des aydes: lettres patentes du neufiesme May, mil cinq cens quarante six, par lesquelles la cognoissance de l'imposition foraine, resue &

haut

haut paſſage, eſt attribuee aux maiſtres des ports en premiere inſtance, & par appel en la cour des Aydes de Prouence. Autres lettres du 9. Decembre, 1563. par leſquelles les appellations des iugemens deſdits maiſtres des ports ſont attribuees à ladite cour de Parlement. Arreſts de ladite cour de Parlemẽt, des 13. Iuin, 1588. ſeizieſme Feurier, vnzieſme Iuillet, & 14. Aouſt, 1591. & trezieſme Iuillet, mil cinq cents nonante cinq, dernier May, mil cinq cents nonante ſix, & quatorzieſme Mars, mil cinq cents nonante ſept. Requeſtes & plaidoyers du Procureur general en ladite cour de Parlement, contenant les entrepriſes de ladite Cour ſur le pouuoir & iuriſdiction de ladite chambre des Comptes, information ſur les empeſchemens donnez à la celebration des veſpres ſainct Iean de Latran, en l'an mil cinq cens nonante-neuf: arreſt du priué conſeil du vingt-huictieſme Ianuier, mil cinq cens quatre vingts dixhuict, par lequel eſt ordonné que leſdites Cours de Parlement & chambre des comptes enuoyront leurs deputez pardeuers les ſieurs Duc de Guiſe, Archeueſque d'Aix & Preſident du Vair, pour eſtre ouys ſur leurs differents: & à faute de ce qu'vn ou deux deſdites compagnies cõparoiſtroient audit conſeil, pour leur eſtre fait droict, & cependant defenſes auſdites Cours de Parlement, & chambre des Comptes de rien entreprendre au preiudice l'vne de l'autre. Information faite de l'ordõnance de ladite chambre des cõptes du vingt vnieſme Mars, mil ſix cẽs ſept, ſur l'empriſonnement d'aucuns huiſſiers de ladite chambre: Requeſte deſdits huiſſiers afin de caſſation de l'empriſonnement: requeſte dudit Procureur general en ladite chambre des cõptes du vingt-neufieſme Mars dernier paſſé, afin de caſſation des Arreſts de ladite cour de Parlement, du dernier Ianuier, huictieſme & quatorzieſme Feurier oudit an au preiudice des inſtãces pendantes audit cõſeil, auec leſdits arreſts ioints à ladite requeſte, appointement en droit, eſcriptures, productions, contredits & ſaluations deſdites parties, Aduis donné au Roy par ſes Aduocats & Procureurs generaux en ſes Cours de Parlement, chambre des Comptes & Cour des aydes à Paris, ſur les differẽs deſdites parties, ſuiuant l'arreſt du conſeil d'eſtat du vingt-ſeptieſme Auril dernier paſſé, & tout cõſideré. Le Roy en ſon Conſeil voulant maintenir, conſeruer & regler leſdites Cours de Parlement, chambre des comptes & cour des aydes de ſon pays de Prouence en pouuoir, rang & iuriſdiction à eux attribuees par ſes Edicts & ordonnãces, à ce qu'à l'aduenir leſdites compagnies puiſſent exercer leurs charges en bonne vnion & intelligence ſans entreprendre l'vne ſur l'autre, & faiſant droit ſur les requeſtes reſpectiuement preſentees par leſdites parties, A ordonné & ordonne qu'en tous arreſts, iugemens, Commiſſions, actes & autres expeditions ladite chambre des comptes pourra vſer de tiltre de Cour des comptes, aydes, & finances, ſuiuant l'edit du mois d'Aouſt 1555. à la charge qu'au diſpoſitif deſdites expeditions leſdites qualitez ſeront diſtinguees ſelon les matieres, aſſauoir où il ſera queſtion de Comptes & autres choſes qui en depend ent ſera mis le tiltre de Chambre des comptes, & où il s'agira de tailles, aydes & autres matieres ſemblables, ſera mis le tiltre de Cour des aydes, & ne ſera loiſible à aucun d'appeller des iugemens de ladite chambre, ains ſe pourueoiront les parties contre leſdits iugemens par reuiſion en la chambre du conſeil, ſuiuant les ordonnances, arreſts, & declarations ſur ce interuenus, faiſant ſa Majeſté defenſes à ladite Cour de Parlement de receuoir les appellations de ladite chambre en quelque cauſe que ce ſoit, & au Procureur general de ladite cour de Parlemẽt de nommer le Procureur general en ladite chambre ſon ſubſtitut. Laquelle chambre des Comptes procedera à la verification de toutes chartres & lettres qui luy ſeront addreſſees, ainſi qu'il eſt accouſtumé, ſans qu'elle puiſſe ordonner que les parties ſoiẽt appellees, neãtmoins ſi aucunes oppoſitions ſe preſentoient auant la verification deſdites lettres, ſeront receuës & iugees par ladite chambre, laquelle ne prendra aucune iuriſdiction ny cognoiſſance des differẽs qui ſuruiendront en execution des verifications par elle faites, & pour proceder auſdites reuiſions, s'aſſembleront les commiſſaires en la chambre de l'audiance de ladite cour des aydes, où preſiderõt les Preſidens dudit Parlement & chambre des Comptes. Et quant aux conferences, elles ſe tiendrõt premierement par les gens du Roy de l'vne & l'autre compagnie au parquet des gens du Roy de ladite cour de Parlement: & où l'affaire requerra que les Preſidens & Conſeillers conferent enſemble, ils s'aſſemblerõt en la grand chambre de ladite cour de Parlement, où les Preſidẽs de ladite chãbre des cõptes & cour des aydes n'auront ſeance au banc des Preſidens de ladite cour de Parlement, ains au banc des Conſeillers & au deſſus d'eux, & les Conſeillers de ladite chambre des comptes: & cour des aydes qui ſe trouuerõt eſdites conferãces auront ſeance au bureau de ladite grãd chãbre: & ſerõt tenuës leſdites cõpagnies de s'aſſembler, tous autres affaires ceſſans pour vacquer auſdites cõferẽces, eſquelles ſi les deputez ne peuuẽt tũber d'accord, demeurerõt les matieres indeciſes iuſques à ce que par ſa maieſté en ſoit ordõné: iugerõt les cõmiſſaires qui ſeront deputez par ladite chambre des comptes, toutes cauſes & procez du domaine du Roy en premiere inſtãce, & ladite cour de Parlement par appel, ainſi qu'ils ont accouſtumé, ſuiuãt la declaration du 7. Iuillet, 1557. en conſequẽce dequoy cognoiſtra ladite cour de Parlemẽt par appel des droicts de regale ou droicts accouſtumez eſtre leuez d'ancienneté audit pays, des peages domaniaux dependãs des terres qui ſont du domaine du Roy, ou qui en ont eſté alienees. Et pour le regard des peages appartenans aux ſeigneurs particuliers, les iuges ordinaires en cognoiſtront en premiere inſtance, & ladite cour de Parlemẽt par appel, comme auſſi ladite cour de Parlement iugera des oppoſitions des Maiſtres des ports en ce qui eſt de la traitte domanialle, & autres choſes dependans du domaine: & pour le regard des appellations interiectees des maiſtres des ports à cauſe de l'impoſition foraine, la cognoiſſance d'icelles en appartiẽdra à ladite cour des aydes: & quãt aux peages du ſel & tous autres peages qui ſont ou pouuoient eſtre à l'auenir accordez par forme d'octroy, la cognoiſſance en appartiendra en premiere inſtance & dernier reſſort à ladite cour des aydes: & ſera le reuenu de la premiere annee des benefices conſiſtoriaux qui viendront à vacquer, ſaiſis par les Lieutenans du Seneſchal de Prouence, ou autres officiers Royaux, ſans que les Preſidens & Conſeillers de ladite cour de Parlement s'en puiſſent entremettre, la cognoiſſance des cauſes des Egliſes & monaſteres qui ſont de

Source : BIU Cujas

fondation Royale, appartiendra aux iuges ordinaires en premiere instance, & par appel à ladite cour de Parlement: & les comptes du reuenu desdites Eglises se rendront en ladite chambre, qui aura aussi la garde des tiltres desdites Eglises, ainsi qu'il est accoustumé: comme aussi les comptes des deniers communs & patrimoniaux se rendront pardeuãt les auditeurs nommez par lesdites communautez: & en cas de plainte ou d'appel, se pouruoiront les parties en ladite chambre ainsi qu'il est accoustumé: & pareillement ladite chambre des comptes en qualité de cour des Aydes, cognoistra des differens procedans de contracts faits pour choses dont la cognoissance luy est attribuee, & des differens qui suruiendront sur les mandemens decernez par les communautez pour deniers communs & d'octroy: & pour ceux qui concerneront les deniers patrimoniaux, seront traittez pardeuant lesdits iuges ordinaires en premiere instance, & par appel en ladite cour de Parlement. Cognoistra ladite chãbre & cour des aydes des ventes des fruicts faites par forme de cottité, que l'on nomme au pays cinquains, dixains, ou vingtains, ensemble des tailles appellees negotiales, ainsi qu'elle fait des royalles. Et quant aux oppositions qui suruiendront sur les executions & contraincte qui se ferõt pour amendes & confiscations, la cognoissance en appartiẽdra aux iuges qui auront adiugé lesdites amẽdes & confiscations: mais les differens qui suruiendront en la reddition des Comptes desdites amẽdes & confiscations, ou en consequence d'iceux, seront iugees par ladite chambre des comptes & cour des aydes, comme aussi les criees des heritages saisis sur les Comptables & officiers des finãces ou fermiers, & autres personnes redeuables au Roy se ferõt en ladite cour des aydes, laquelle cognoistra de toutes oppositions qui se formeront ausdites criees, pour iuger l'hipoteque du Roy contradictoirement à tous autres creanciers opposans: & à ceste fin pourra ladite cour euoquer de toutes autres iurisdictions, les procez concernans lesdits biens saisis, les causes des tailles, aydes, gabelles, lattes & inquantes ferõt iugees en dernier ressort par les Lieutenans du Seneschal de Prouence iusques à cent sols en principal, & les causes qui excederont ladite somme seront iugees en premiere instance par lesdits Lieutenãs & par appel en ladite cour des aydes, les officiers desdites cour de Parlement, chambre des comptes, & cour des aydes se trouuans en corps és processions & autres assemblees publiques marcheront selon le rang & ordre obserué entre la cour de Parlement, & chambre des comptes de Paris, suiuant lesdits arrests dudit grand conseil, Assauoir les officiers de la Cour de Parlement à main droitte, & ceux de ladite chambre des comptes, & cour des aydes à main seneſtre, qui seront toutesfois vn peu plus bas que les Presidens de ladite cour de Parlement. Lesquels officiers de ladite chambre des comptes, & cour des aydes pourront aller és prisons de la Conciergerie aux quatre festes solennelles de l'an, pourueu que ce ne soit en corps, afin de pouruoir à la seureté & traittement des prisonniers qui sont leurs iusticiables, enioignant sa maiesté au geollier de ladite cõciergerie d'obeyr à ce qui sera par eux ordonné, sur peine de priuation de sa charge: & pourra semblablement ladite chambre & cour des aydes faire celebrer le diuin seruice les veilles des festes & iours sainct Iean de Latran, & Sainct Denis, pourueu qu'esdits iours ladite Cour de Parlement n'entre. A fait & fait sa maiesté tresexpresses inhibitions & deffences à ladite Cour de prẽdre aucune cognoissance des comptes & finances, circonstances & dependances directement, ou indirectement pour quelque cause ou occasion que ce soit, ny decerner contraincte contre les receueurs generaux ou particuliers audiancïers & Contrerolleurs de la Chancellerie, fermiers des droicts du Roy pour faire vuider leurs mains des deniers qu'ils auroient receuz à cause de leurs charges. Declarant sa maiesté tous arrests, mandemens, decrets, contraincte, ou empriſonnemens, dõnez & decernez par ladite Cour pour ce regard ou autrement par entrepriſe de iurisdiction sur ladite chambre des comptes & cour des aydes nuls, & de nul effect & valleur: enioint ausdites compagnies de garder & obseruer à l'aduenir chacun endroit soy le present arrest & reglement, lequel à ceste fin sera registré en leurs registres, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le vingt-troisiesme iour d'Aouſt, mil six cens huict. Signé, *FAYET.*

Edict confirmatif de l'exemption des officiers de la chambre des comptes de Paris de ne loger en leurs maisons tant ès villes qu'ailleurs.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Combien que de tout temps & ancienneté nos amez & feaulx Conseillers les President, Maistres, Correcteurs, Auditeurs, Aduocat, Procureur General, Greffiers, premier huissier, Receueur & autres officiers de nostre chambre des Comptes à Paris, ayent & soient priuilegiez & exempts de ne loger en leurs maisons tant audit Paris qu'ailleurs és champs, és fermes & censes qu'ils y peuuent auoir, ni sur leurs fermiers, aucuns Princes, Prelats, Gentils-hõmes, officiers, Ambassadeurs & autres personnes de quelque qualité & cõdition qu'ils soient: Toutesfois les gens de nosdits Comptes nous ont remõstré que les Mareschaux de nosdits logis & fourriers marquent & logent ordinairement en leurs maisons qui bon leur semble, & si elles se trouuẽt assisses és ruës & quartiers qu'ils baillent & departent à nostre treshonoree Dame & mere, & de nos treschers & tresamez freres & sœurs, que pour les Princes estans ordinairemẽt à la suitte de nostre Cour, & aussi pour les deux cens Gentilshommes de nostre hostel, & quatre cens Archers de nos gardes, lesdits Mareschaux & fourriers ne reseruent leursdites maisons, au moyen dequoy les autres Mareschaux & fourriers de nostredite Dame & mere, freres & sœurs, & pareillement ceux desdits Princes, Gentils hommes & Archers de nos gardes y marquent & logent aussi de leur part tout ce qui leur plaist, Nous requerans à ceste cause nosdits gens des Comptes; attendu le debuoir & seruice continuel qu'ils nous font en leursdits estats, que en continuant la grace, faueur & exemption dont ils ont touſiours iouy du temps de nos predeceſſeurs Roys, & encores depuis nostre aduenement

ment à la Couronne, noſtre bon plaiſir ſoit vouloir ſur ce declarer nos vouloir & intention. Sçauoir faiſons que nous deſirans bien & fauorablement traitter tous & chacuns les officiers eſtans du Corps de ladite chambre des Comptes, en conſideration meſmement des bons, grands, laborieux, & recommandables ſeruices qu'ils font ordinairement à nous & à la choſe publique de noſtre Royaume, pour recognoiſſance deſquels noſdits predeceſſeurs Roys & nous les auons touſiours tenuz & reputez, tenons, cenſons & reputons du nombre de nos officiers ordinaires & Commenſaux. Pour ces cauſes & autres bonnes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons dit & declaré, voulu, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons & nous plaiſt, de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royal par ces preſentes, que leſdits Preſidens, Maiſtres, Correcteurs, Auditeurs, Aduocat, Procureur general, Greffiers, premier Huiſſier, Recepueur & autres officiers de noſtre chambre des Comptes preſens & aduenir, ſoient & demeurent perpetuellement exempts de loger en leurs maiſons tant audit Paris que ailleurs aucuns Princes, Prelats, Gentils-hommes, officiers, Ambaſſadeurs & autres perſonnes eſtant de preſent & qui ſeront cy apres à la ſuitte de noſtredite cour, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient: & leſquels noſdits officiers & à chacun d'eux, tant en general que particulier, nous auons de ce exemptez & exemptons à touſiours de noſdits grace, puiſſance & auctorité par ceſdites preſentes: en commandant & deffendant tres-expreſſement, c'eſt à ſçauoir auſdits Mareſchaux & fourriers de nos logis, & à chacun d'eux preſens & à venir, que d'oreſnauant ils n'ayent à marquer & loger, ne ſouffrir marquer & loger aucunes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, comme dit eſt, és maiſons deſdits Preſidens, Maiſtres Correcteurs, Auditeurs, Aduocat, Procureur general, greffiers, premier huiſſier, Receueurs & autres officiers de noſtredite chambre, tant audit Paris que ailleurs és champs és fermes & cenſes qu'ils peuuent auoir, ny ſur leurs fermiers, & quand aucunes deſdites maiſons en ladite ville ſe trouueront aſſizes és ruës & quartiers qui ont eſté & ſeront cy apres departis & diſtribuez, tant pour les officiers de noſtredite treshonoree Dame & mere, nos treſchers & treſamez freres & ſœurs, que deſdits Princes, Gentilshommes & Archers de noſtre garde, ils ayent à icelles excepter & reſeruer, en baillant & aſſeant leſdits quartiers à leurs Mareſchaux & fourriers: Auſquels nous faiſons ſemblables inhibitiõs & defences, & pareillement à tous autres Mareſchaux & fourriers des compaignies de nos ordonnances, cheuaux legers, ban & arriereban tant de cheual que de pied, de ne loger és maiſons que noſdits officiers & chacun d'eux ont & pourroient auoir aux champs, ſur peine d'eſtre caſſez de noſtre ſeruice, ſolde & eſtat, & priuez comme infracteurs & tranſgreſſeurs de nos ordonnances, & à ceſte fin auons permis & permettons à noſdits officiers des Comptes faire mettre & appoſer aux portes de leurs fermes & cenſes de leurſdits fermiers nos panonceaulx armoiriez à nos armes, auſquels panonceaux nous defendons à toutes perſonnes quelles qu'elles ſoient, toucher ny tranſgreſſer en aucune maniere ſur peine de la vie, deffendant tres-expreſſement à tous nos ſubiets vſer deſdits panonceaux & de eux en aider s'ils ne ſont priuilegiez.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Conneſtable & Mareſchaux de Frãce ou leurs Lieutenãs à la table de marbre de noſtre Pallais à Paris, Preuoſt de noſtre hoſtel preſens & à venir, & auſdits gens de nos Comptes, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que nos preſentes declaration, ſtatut & ordonnance ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, ſans ſouffrir y eſtre contreuenu en aulcune maniere, cat tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ceſdites preſentes leſdits gens de nos comptes, officiers & chacun d'eulx pourront auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationé par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy y ſoit adiouſtee comme au preſent original. Auquel en teſmoin de ce nous auõs fait mettre noſtre ſeel.

Donné à Fontainebleau le vingtieſme iour du mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & vn apres Paſques: & de noſtre regne le premier. Signé ſur le reply, Par le Roy, vous & autres preſens, *BOVRDIN*. Et ſeellees ſur double queuë de cire iaulne. Et ſur ledit reply eſt eſcript.

Leuës, publiees & regiſtrees en la chambre des Comptes du Roy noſtre Sire, oy & ce requerant le Procureur general dudit ſieur en icelle, le vingt-quatrieſme iour deſdits mois & an. Signé, *FROMAGET.*

Leuës, publiees & regiſtrees au greffe de la Preuoſté de l'hoſtel, le Procureur du Roy en ladite Preuoſté ce requerant: à Paris, le Roy eſtant à S. Germain des Prez, le ſixieſme iour de Iuing, mil cinq cens ſoixante vn.
Signé, *DE PAVOVZEE.*

Leuës, publiees & enregiſtrees au ſiege de la Conneſtablie & Mareſchauſſee de France, à la table de marbre au Pallais à Paris, ce requerant le Procureur du Roy audit ſiege, le dixieſme iour de Iuing, mil cinq cens ſoixante vn.
Signé, *MARTIN.* Et plus bas eſt eſcript: Extraict des regiſtres de la chambre des Comptes. Signé, *BERTHELIN.*

Lettres patentes du Roy, en forme de declaration: portant reuocation de pluſieurs Edicts & Commiſſions extraordinairement verifiees, tant en la Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes.

IOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Noſtre intention & de la Royne regente noſtre tres-honoree Dame & mere, ayant touſiours eſté de ſoulager nos ſubiects autant qu'il nous ſera poſſible, pour les faire iouyr des fruicts qu'vne iuſte, legitime & paiſible domination a accouſtumé de produire ſous vn bon Roy: Et par ce doux & fauorable traictemẽt les retenir en obeiſ-

Source : BIU Cujas

sance & deuoir, auec amour & bien vueillãce enuers nous, nous eussiõs tres-volõtiers dés l'entree de nostre regne osté ou diminué la pluspart des charges que nostredite Dame & mere, & nos plus feaux Ministres nous ont fait entẽdre estre les plus griefues & insupportables à nostre pauure peuple, conspirant auec eux en ce sainct & loüable desir, mais les grandes & excessiues despences qui se sont rencontrees à ce commencement, cognuës d'vn chacun, auec celles que nostre bas aage nous oblige de supporter quelques annees pour tenir le Royaume & nos subiects en repos & seurté, nous ostant le moyen de consommer ce bon œuure tout à coup. Nous auons estimé pour leur rendre cependant quelque tesmoignage de nostre soin & affection à les soulager, deuoir reuoquer plusieurs Commissions extraordinaires que le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere, que Dieu absolue, auoit octroyé pour la recherche & correction des grands abus & maluersations commises en ses affaires, & au preiudice de ses subiects: Encores qu'il eust pris ce conseil auec tres grande raison, & pour tenir les hommes en deuoir par l'exemple de quelque chastiment. Pour ce que nous sommes bien aduertis que les plaintes qui sont venuës en nostre Conseil, de diuers endroicts de ce Royaume, qu'en procedant à l'execution d'icelle, tant de nouueaux desordres ont esté commis, qu'elles en sont deuenuës odieuses & si dommageables, que le remede s'est trouué pire que le mal. Nous y adiouſtons encores la reuocation de plusieurs Edicts & declarations, contenant creation, ou establissement de nouueaux offices, que nostredit feu seigneur & pere auoit esté induit de faire, non tant pour en tirer profit & accroistre ses finances, que pour ayder & subuenir aux necessitez & despences des Princes, Seigneurs & autres personnes de qualité, qui auoient merité quelques gratificatiõs & recompenses de luy. Lesquelles reuocations serõt aussi suiuies dans peu de iours, de la reuocation de quelques partis dont nos subiects ont fait plainte & monstré receuoir beaucoup d'incommodité & dommages: combien que lesdits parties ayent esté faicts pour le bien, commodité & aduantage de nos affaires, aymant mieux souffrir quelque perte & diminution de nos droicts, qu'en les voulant rechercher auec vne trop exacte & seuere Iustice, amoindrir les commoditez & profits de nos subiects. A ces causes de l'aduis de nostre tres-honoree Dame & mere, la Royne Regente, des Princes de nostre sang, autres Princes, Prelats, Officiers de la Couronne, & de plusieurs personnes notables de nostre Conseil, & de nostre plaine puissance & auctorité Royalle, Nous auons reuoqué & reuoquons par ces presentes lesdictes cõmissions extraordinaires & Edicts de creation d'offices, sans qu'ores ny à l'aduenir il y puisse estre pourueu pour quelque cause & occasion que ce puisse estre.

PREMIEREMENT.

1 La commission pour la recherche des vsures, excepté celle qui se faict pardeuant les Iuges ordinaires.

2 La recherche de l'employ qui s'est cy deuant fait des deniers d'octroy pour les Bourgs, Villes & Communautez, outre les ordonnances & reglemens.

3 Autre concernant l'obmission faicte par les commis à la leuee & perception du sold pour liure, lors qu'il se leuoit à l'entree des portes, ensemble contre ceux qui se sont exemptez de payer ledict droict.

4 Celle qui se fait contre les Greffiers, Collecteurs & Asseeurs des parroisses, à cause des poursuittes qu'ils font sur le peuple des deniers des tailles pour les annees par nous remises au peuple.

5 Autre concernant les leuees qui ont esté faites pour les bois & chandelles par les Villes, Bourgs & Villages, outre ce qui est porté par nos Commissions.

6 Celle des dechets sur les descentes & voictures du sel, tant par eauë que par terre.

7 La commission pour contraindre les merciers & reuendeurs qui vendent & estallent és Villes, Bourgs, foires & marchez à prendre lettres du Roy des merciers.

8 Autre pour contraindre toutes sortes d'artisans de prendre lettres de maistrises par les Villes, Bourgs & Villages.

9 Celle pour la vente & alienation des terres vaines & vagues.

10 La Commission pour rechercher ceux qui ont faict entrer de l'Anil d'Inde auparauant les deffences portees par les Arrests de nostre Conseil.

11 Autre pour l'entreprise sur nos forests par les vsagers des Villes, Bourgs, Villages & Communautez, fors que par les Iuges Royaux.

12 La commission emanee de nostre Tresor de Paris, portant commandement à tous Gentilshommes d'apporter ou enuoyer leurs lettres, titres & enseignemens au Greffe de nostredit Tresor.

13 Celle contre les Meusniers pour leurs meules & meulons qui doiuent estre au point rond.

14 La taxe sur Huissiers & Sergens de ce Royaume pour estre maintenus en leurs charges.

15 La Commission pour la recherche des abus & maluersations pretenduës au fait des Gabelles des pays de Dauphiné, Lyonnois & Prouence.

16 La Commission pour la recherche des droicts à nous appartenans, abus & maluersations commises au fait des Traictes foraines & Domaniales, & acquits à caution non rapportez.

17 La recherche du droict des confirmations d'offices, autre que celles qui sont deuës par nostre aduenement à la Couronne.

18 La recherche des Chastelains de Dauphiné pour les leuees des deniers faictes par eux, outre & par dessus nos commissions.

19 L'Edict des nantissemens & hypotheques.

20 Les offices de Voyers iurez en chacun siege de nostre Royaume creez par Edict du mois de Mars mil six cens quatre.

21 Autre Edict portant creation des offices des Sergens conducteurs des prisonniers.

22 L'Edict

Source : BIU Cujas

22 L'Edict des offices de Conſeillers preſidiaux qui reſtent à pouruoir des quatre creez en l'annee quatre vingts ſix.
23 Les offices de Courtiers, Aulneurs, Iaugeurs & marqueurs de toilles, draps, & autres ouurages, tant de lin, que de chanvre, creez par Edict du mois de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts ſix.
24 L'Edict portant creation des offices de Conſeillers en chacun ſiege Royal de ce Royaume & Vicomtez de Normandie.
25 L'Edict de creation des offices de Greffiers des Eſlections particulieres.
26 Celuy des changeurs hereditaires.
27 L'Edict du mois de Iuillet mil ſix cens ſix, portant reglement des meſures à ſel & eſtabliſſement des officiers deſdites meſures és Prouinces de Xaintonge, Poictou, Angoulmois, pays d'Aulnis, haut & bas Lymoſin.
28 Les offices de Receueurs & Cõtrolleurs des deniers communs, dons patrimoniaux & d'octroy.
29 Tous les offices vacãs par mort au parauãt l'annee 1600. tant d'ancienne, que nouuelle creation.
30 Les offices de Conſeillers preſidiaux creez par Edict du mois de May quatre vingts dix ſept.
31 L'Edict des ampliations des Sergens par tout le Royaume de France.
32 Les offices d'Huiſſiers, Sergens & Notaires reſtans à pouruoir par commiſſion ou autrement.
33 Les offices de Procureurs du Roy aux Eſlections particulieres, creez par edict du mois de Nouembre mil cinq cens quatre vingts quinze.
34 Autres offices de Procureurs du Roy aux Eauës & Foreſts, Preuoſts & ſieges particuliers, ceux des Preuoſtez des Villes où il y a Preſidial és Mareſchauſſees, Eſlections & Greniers à ſel de nouuelle creation.
35 Les Procureurs du Roy aux Cours Eccleſiaſtiques.
36 Les Sergens Collecteurs des decimes creez par Edict de l'an mil cinq cens ſoixante & dix-huict.
37 Tous les offices anciens & alternatifs de Receueurs des Eſpices.
38 Les offices de Greffiers & Clercs de greffe nouuellement creez.
39 Les offices de Clercs Commiſſaires en la ville de Paris pour les vins entrans en icelle.
40 L'Edict de creation des offices de Courtiers de vins & toutes ſortes de marchandiſes.
41 Autre des offices de Concierges des Bureaux des Treſoriers de France.
42 Autre Edict portãt creation des offices de Receueurs des amendes aux Parlemens & Preſidiaux.
43 Celuy des Meſſagers des Villes.
44 Autre Edict de Meſureurs de ſel.
45 Celuy des porteurs & meſureurs de grains.
46 L'Edict de creation des offices de Receueurs & payeurs des gages d'aucunes Cours ſouueraines & ſieges Preſidiaux.
47 Autre Edict des offices de vendeurs de poiſſon de mer, frais & ſalé en gros.
48 Autre des offices de garde des ſeaux és preſidiaux.
49 Celuy portant creation des offices de Receueur du domaine.
50 L'Edict de creation d'offices de Cõtrolleurs des fortifications de Dauphiné, Prouence, & Breſſe.
51 Celuy de Contreroolleur alternatif des bleds, & autres marchandiſes à Arles.
52 Autre portant creation des offices de gardes des liures & Archiues des chambres des Comptes de Mont pellier & Dijon.
53 L'Edict des offices de Clercs ſiegez à Rouën, outre les trois eſtablis.
54 Autre Edict de creation des offices de Lieutenans & Iuges és Preuoſtez, Chaſtellenies, Vigueries, Allouez, Vicomtez & autres Iuſtices Royalles.
55 Les offices de Collecteurs des tailles en collectes des receptes d'Armaignac, Cõdommois, Commenges, & autres lieux requis par les habitans deſdits lieux.
56 L'Edict de creation des offices de Lieutenans des Bureaux particuliers, Greffiers, Priſeurs & calculleurs, ſeelleurs, gardes de maiſtres des ports en Normandie.
57 Deux offices de Receueurs du taillon en l'Eſlection de Briué.
58 Huict offices de Controlleurs en tabliers particuliers de la Preuoſté de Nantes.
59 L'office de Receueur des Conſignations à Laual.

Tous leſquels offices, tant vaccans par mort, que de nouuelle creation, ſeront ſupprimez, & les Edicts reuoquez pour ceux qui reſtent à receuoir: à la charge toutesfois que ceux deſdits offices de nouuelle creation qui ſont receuz aduenant vacations d'iceux par mort ou forfaicture, demeureront eſtaints & ſupprimez, & n'y ſera pourueu cy apres.

Autres Edicts portans creation d'aucuns offices qui reſtent à executer, que nous voulons pour certaines conſiderations, eſtre ſurcis iuſques à ce qu'autrement par nous en noſtre Conſeil en ait eſté ordonné, fors & excepté ceux qui ſe trouueront pourueuz & receus auſdits offices.

L'Edict des ſubſtituts de nos Procureurs & aduocats & adioints aux Enqueſtes.
Tous les offices d'Huiſſiers Audienciers de nouuelle creation en toutes les Iuriſdictions de ce Royaume.
L'Edict des offices d'Auditeurs & experts des Comptes, des tutelles & autres contes litigieux és Parlemens de Tholoſe, Bordeaux, & Grenoble.
Celuy des offices de Conſeillers pour eſtre vnis aux charges d'offices d'Aduocats du Roy és ſieges Preſidiaux & autres Iuſtices Royalles de ce Royaume, & lieux où il n'a eſté executé.
Autre portant creation des offices de Greffiers de l'impoſt en Normandie.

Source : BIU Cujas

Les offices de Conseillers Assesseurs aux preuostez des Mareschaux, Vis-baillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans, ensemble les Lieutenans Criminels de robbe courte, par Edict verifié en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Les offices d'Aduocats du Roy, premier & second, és Vicomtés, Eaues & Forests, & autres Iustices ressortissantes au Parlement de Normandie, creez par Edict verifié en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Autre Edict portant creation des offices de Rapporteurs & certificateurs de criees d'heritages en chacun siege de ce Royaume où lesdites criees ont de coustume d'estre certifiees.

L'Edict des offices de Lieutenans particuliers assesseurs Criminels és sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees & autres Iurisdictions Royalles : ensemble les Commissaires examinateurs.

Autre Edict de creation de Greffiers tant Ciuils que Criminels pour le fait des affirmations.

Autre Edict portant pouuoir aux Enquesteurs & Commissaires examinateurs des sieges de ce Royaume d'exercer l'vne & l'autre charge.

La commission des recherches sur les hosteliers & cabaretiers pour leur faire prendre lettres ou permissions de vendre vin.

L'Edict portant creation des offices de porteurs de sel és greniers à sel.

Les offices de Iaugeurs, Mesureurs & Visiteurs de tonneaux, vaisseaux & bariques à mettre vin, cidres, biere, verjus, vinaigres & autres breuuages & liqueurs.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours de nos aydes, Tresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme il appartiendra, que ces presentes nos lettres de Declaration ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & obseruer selon leur forme & teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y puisse estre fait ou donné aucun empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts & Reglemens à ce contraires: Ausquels nous auons desrogé & desrogeons par ceidites presentes. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à icelles.

Donné à Paris le vingt deuxiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens dix. Et de nostre regne le premier. Signé, *LOVYS.* Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, la Royne Regente sa mere presente. Signé, *BRVLART.* Et seellees du grand seel en cire jaune, sur double queuë.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à la charge que les procez pour crime d'vsure seront faicts à la requeste de ses Substituts, sans aucun delateur. Et a la Cour fait inhibitions & deffences aux officiers receuz és estats & offices, en consequence d'Edicts non verifiez en ladite Cour, & d'autres Edicts reuoquez, dont le restablissement n'a esté verifié en icelle, continuer l'exercice d'iceux estats, à peine de faux. Ordonne que coppies collationnees seront enuoyees par les Bailliages & Seneschaussees, pour y estre leuës, publiees & registrees à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels enjoint tenir la main à l'execution. A Paris en Parlement le vingt-troisiesme iour d'Aouſt, mil six cens dix. Signé, *VOYSIN.*
Et sur ledict reply est escrit.

Leuës, publiees & registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges & conditions portees par l'arrest de la Cour de Parlement, du vingtroisiesme Aouſt dernier. Et outre enjoint ladite Chambre aux Tresoriers de France, de n'employer, ny passer en leurs estats aucuns gages d'officiers, dont les Edicts de creation ou restablissement n'auront esté verifiez en icelle, & où ils se trouueront employez, qu'ils seront rayez purement. Fait defences à l'aduenir aux Receueurs & Comptables de les plus payer, à peine de radiation sur eux. Et à ceste fin, que coppies collationnees aux originaux, tant desdites lettres que du present Arrest, seront enuoyees ausdits Threſoriers generaux, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, suiuant l'Arrest de ce. Fait le premier iour de Septembre, mil six cens dix. Signé, *BOVRLON.*
Et encores sur ledict reply est escrit.

Leu, publié & registré en la Cour des Aydes, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges & modifications contenuës au registre de ce iour. A Paris le dix-septiesme iour de Septembre, mil six cens dix.
Signé, *DVPVY.*

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour, les lettres patentes du Roy en forme de declaration, donnees à Paris le vingt-deuxiesme Iuillet dernier, signees, Louys, & plus bas, par le Roy estant en son Conseil, la Royne regente sa mere presente, Brulart: & seellees sur double queuë de cire jaune: Portant reuocation des Commissions extraordinaires. Suppression des Edicts de creation d'offices y mētionnees, & reuocation d'autres Edicts qui restent à receuoir, aux charges y contenuës: & surseance d'autres Edicts de nouuelle creation d'offices qui restent à executer, iusques à ce que par sa Majesté en son Conseil autrement en ait esté ordonné, fors & excepté ceux qui se trouueront pourueus & receus ausdits offices, ainsi qu'il est plus au long contenu & specifié esdites lettres. Requeste presentee à ladite Cour par le sieur de Mayenne, le vnziesme iour du present mois de Septembre, à ce qu'il luy pleust le receuoir opposant à la verification de l'article trente-neufiesme desdites lettres, cōcernant les offices de Clercs Commissaires en la ville de Paris, pour les vins entrans en icelle,

Source : BIU Cujas

en icelle,& differer ladite verificatiõ iuſques à ce que par le Roy en ſon Conſeil en ait eſté ordonné. Concluſions du Procureur General du Roy,& tout conſideré. LA COVR,les Chambres aſſẽblees,a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront leuës, publiees & regiſtrees en icelle,pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur,aux charges portees par l'arreſt de la Cour de Parlement,du vingt troiſieſme Aouſt dernier: Pour ce qui concerne les offices dependans de la iuriſdiction de ladite Cour,& autres conditions qui enſuiuent. A ſçauoir ſur le deuxieſme article, qu'il ſera loiſible au Procureur General du Roy & à ſes ſubſtituds ſur les lieux,de ſe pourueoir par deuant les Iuges à qui la cognoiſſance appartient,pour le diuertiſſement des deniers d'octroy mentionnees audit article. Sur le troiſieſme,ſauf audit Procureur General & ſeſdits ſubſtituds de pourſuiure la recherche deſdites obmiſſions de recepte du ſold pour liure,pardeuant les Eſleus des lieux en premiere inſtance,& par appel en ladite Cour. Sur le quatrieſme,que les habitans des parroiſſes qui ont eſté contraincts de payer les tailles remiſes depuis l'Edict,pourront repeter dãs vn an ce qu'ils ont payé d'icelles,contre ceux qui les auront receues. Sur les ſix & quinzieſme, Enioinct aux officiers des greniers à ſel,de garder & obſeruer pour ce regard les Edicts & ordonnances. Sur le douzieſme article, Que toutes taxes faites en execution de ladite Commiſſion du Treſor demeureront nulles,auec deffences à tous Iuges d'en faire aucunes à l'aduenir. Sur le ſeizieſme, Que les fermiers des traictes pourront faire recherche deſdits droicts ſuiuant les Edicts & ordonnances pardeuant les Iuges auſquels la cognoiſſance en appartient. Sur le trente troiſieſme, fait la Cour inhibitions & deffences à ceux qui ſont pourueus deſdits offices qui ne ſont receus en ladite Cour,de continuer l'exercice d'iceux,à peine de faux. Que le vingtneufieſme article aura lieu ſans preiudice de l'oppoſition du ſieur Duc de Mayenne. Sur laquelle ordonne la Cour, qu'il ſe pouruoira par deuers le Roy en ſon Conſeil, pour luy eſtre pourueu ſelon le bon plaiſir de ſa Maieſté. Le tout ſans approbation des Edicts & Commiſſiõs non verifiees en ladite Cour, pour ce qui eſt de ſa iuriſdiction. Et ſera ladite Maieſté tres-humblement ſuppliee de reuoquer les Edicts & Commiſſions tenuës en ſurſeance par leſdites lettres de Declaration,deſquelles enſemble du preſent arreſt ſera enuoyé coppie collationnee és ſieges des Eſlections & Greniers à ſel du reſſort de ladite Cour,pour y eſtre publiees & regiſtrees à la diligẽce des ſubſtituds dudit Procureur General du Roy: Auſquels la Cour enioinct d'y tenir la main,& l'en certifier au mois,à peine de ſuſpenſion de leurs charges Prononcé le ſeizieſme iour de Septembre, l'an mil ſix cens dix. Signé, *DV PVY.*

Declaration du Roy, que les Officiers de ſa maiſon, & autres exempts des tailles, y ſeront taxez s'ils ne font ſeruice actuel.

Louys 13. en Sept. 1610.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Encores que le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu abſolue) ayt par pluſieurs Edicts, Ordonnances, & Reglemens apporté l'ordre & Reglement qu'il auroit eſtimé vtile & neceſſaire en la leuee & perception des deniers de nos tailles, afin que ceux de nos ſubiects contribuables à icelles, y fuſſent cottiſez & taxez ſelon leurs facultez : & leur oſter à l'aduenir toutes ſortes de moyens d'y commettre aucuns deſordres: Toutesfois l'experience nous a fait cognoiſtre qu'il s'y eſtoit gliſſé infinis abus par pluſieurs perſonnes,& principalement par les plus riches & aiſez des lieux, qui doiuent payer leſdites tailles,au ſoulagemẽt de noſtre pauure peuple,ſouz pretexte du priuilege par eux pretendu, à cauſe qu'ils ſe trouuent employez ſur les eſtats, tant de nos officiers que ceux des Princes & Princeſſes qui doiuent iouyr dudit priuilege,leſquels ſont annuellement mis en noſtre Cour des Aydes, auec ceux qui ſeruent actuellement,bien que la pluſpart d'iceux ne rendẽt aucuns ſeruices,aux charges pour leſquelles ils ont des lettres de retenuë,& ſont couchez ſur leſdits Eſtats,ny ne touchẽt aucuns gages,comme auſſi ne ſeroit raiſonnable: attendu qu'ils ne font aucune function ny exercice d'icelles. A quoy deſirant pouruoir,tant pour le preiudice notable que le bien de nos affaires & ſeruice en reçoit que ſoulagement de nos ſubiets contribuables auſdites tailles, Sçauoir faiſons qu'ayant ceſt affaire eſté miſe en deliberation en noſtre Conſeil,où eſtoit noſtre tres-honoree Dame & mere, la Royne Regente,par ſon aduis,des Princes de noſtre ſang,& de pluſieurs perſonnes notables de noſtre Conſeil: Et de noſtre certaine ſcience,plaine puiſſance,& authorité Royale,auons dit & declaré,diſons & declarons, voulons & nous plaiſt que d'oreſnauãt nul de noſdits Officiers,& autres deſdits Princes & Princeſſes ne puiſſent iouyr de l'exemption deſdites tailles, encores qu'ils ayent deſdites lettres de retenuë,& ſoient couchez ſur leſdits Eſtats qui ſont portez en ladite Cour des Aydes,ſinon ceux qui ſeruiront actuellement leurs quartiers, enſemble les Officiers des feuz Roys & Roynes,de defunct noſtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Anjou & d'Alençon, de nos tres-cheres & tres-amees couſines, Marie & Eliſabeth,fille du feu Roy Charles, & tante la Ducheſſe de Bar,& nos officiers de Nauarre portez par l'eſtat qui en a eſté fait & verifié par ladite Cour, que nous voulons & entendõs qu'ils iouyſſent bien & deuëment,comme ils ont cy deuant fait de leurs priuileges, & afin d'empeſcher les fraudes & abus qui ſ'y ſont introduits par le paſſé, par ceux qui n'ont recherché d'eſtre officiers, ſinon pour iouyr de l'exemption deſdites tailles,& qui ne rendent aucun ſeruice : Voulons que par les habitans des lieux où il ſe trouuera aucuns de ceſte qualité, qu'ils ſoient par eux aſſiz & impoſez auſdictes tailles & contributions, comme nos autres ſubiects de condition roturiere.

SI donnõs enmandement à noz amez & feaux les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris,que ces preſentes nos lettres de declaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer,& le contenu en icelles faire garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit mis ou donné

Source : BIU Cujas

aucun empeschement au contraire: En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 8. iour de Septembre, l'an de grace 1610. & de nostre regne le premier. LOVIS. Par le Roy, la Royne Regente sa mere presente.

DE LOMENIE. Et seellees du grand seau sur double queuë de parchemin.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Chambres assemblees, les lettres patentes du Roy en forme de declaration donnees à Paris le huictiesme Septembre mil six cens dix, signees, Louis, & sur le reply, Par le Roy, la Royne Regente sa mere presente, De Lomenie, par lesquelles & pour les causes y mentionnees sa Majesté declare, veut & luy plaist, que d'oresnauant nul de ses Officiers & autres des Princes & Princesses, ne puissent iouïr de l'exemption des tailles, encores qu'ils ayent lettres de retenue & soyent couchez sur les estats qui sont portez chacun an au Greffe de la Cour, sinon ceux qui seruiront actuellement en leurs quartiers, & qui seront payés de leurs gages, ensemble les Officiers des feuz Roys & Royne, de defunct Monsieur le Duc d'Anjou & d'Alençon, ceux des Dames Elizabeth & Ducheſſe de Bar, & des Officiers de Nauarre portés par l'estat qui en a esté faict & verifié par ladicte Cour, lesquels sadite Majesté veut & entend qu'ils iouïssent bien & deuëment comme ils ont cy deuant fait de leursdits priuileges. Et afin d'empescher les fraudes & abus qui se sont introduicts par le passé par ceux qui n'ont recherché d'estre Officiers sinon pour iouyr de l'exemption desdites tailles, & qui ne rendent aucun seruice, Sa Majesté veut que par les habitans des lieux où il se trouuera aucuns de ceste qualité ils soyent par eux assis & imposez ausdites tailles & contributions comme ses autres subiects de condition roturiere & autrement, comme plus au long est contenu par lesdites lettres. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré, La Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrees au Greffe d'icelle, pour estre le reglement contenu en icelles, gardé & obserué pour le regard des Officiers qui doiuent seruir annuellement par quartier, sans toutesfois qu'ils soient tenus outre le certificat de leur seruice actuel iustifier du payement de leurs gages, & à la charge que les Officiers de l'artillerie de la marine & autres denommez és estats de l'escuirie, qui ne doiuent seruice sinon en temps d'expedition nauale de guerre ou de cerimonie, en faisant le seruice requis en leurs charges quand ils seront mandez, seront & demeureront deschargez de rapporter certificats de leurs seruices par chacun an hors ledict temps d'armes ou de cerimonie, auquel ils seront tenus de rapporter certificats de leurs seruices comme les autres Officiers: & à la charge que les Officiers de la defuncte Ducheſſe de Bar seront tenus dans six mois faire mettre au Greffe vn estat des Officiers retenus de sa maison, & que les anciens reglemens pour lesdits Officiers seront gardez & obseruez, & que la coppie vidimee desdites lettres & du present Arrest, seront enuoyez és Elections du ressort de ladicte Cour, pour y estre publiees & registrees.

Prononcé le 22. iour de Septembre 1610. Signé, Du Puy, Commis.

Deliberation faicte en la Cour de Parlement touchant la Regence de la Royne mere du Roy Loys XIII. durant le bas aage dudit Seigneur.

Extraict des Registres de Parlement.

Du Samedy quinzieſme May 1610. la Cour seant aux Augustins.

Le Roy Louys XIII. seant en son Parlement.

A main dextre proche du Roy vne place entre deux, la Royne sa mere.

Plus bas aux hauts sieges.

Le Prince de Conty.
Le Comte d'Anguien.
Le Duc de Guise Pair.
Le Duc de Montmorency Pair & Connestable.
Le Duc d'Espernon Pair.
Le Duc de Montbazon Pair.
Le Duc de Suilly Pair.
Le Mareschal de Brissac.
Le Mareschal de Lauerdin.
Le Mareschal de Bois-dauphin.

Au costé du Roy en bas à genoux son gouuerneur, le sieur de Souuray.

A ses pieds, le Duc d'Elbeuf pour le grand Chambellan.

Aux pieds du Chambellan le Baron de Chappes Preuost de Paris.

En la chaire au dessous Mõsieur le Chancelier.

Aux bas sieges Messieurs les Presidens.

Monsieur le premier President.
M. le President Potier.
M. le President Forget.
M. le President de Thou.
M. le President Seguier.
M. le President Molé.
M. le President Camus.

A main seneſtre aux hauts sieges

Le Cardinal de Ioyeuse.
Le Cardinal de Gondy.
Le Cardinal de Sourdis.
Le Cardinal du Perron.
L'Archeuesque de Reims Duc & Pair.
L'Eueſque de Beauuais Comte & Pair.
L'Eueſque de Chaalons Comte & Pair.
L'Eueſque de Noyon Comte & Pair.
L'Eueſque de Paris.

Deuant les sieurs Presidens dans le Parquet en vne chaire pour son indisposition, le Duc de Mayenne Pair.

Aux bas sieges dans le Parquet & aux Barreaux, l'Eueſque de Beziers, de l'Aubespine Conseillers d'Estat, ayant seance. Camus, idem. Maistres des Requestes, Spifame, Mango, Menardeau: & les Conseillers de la Cour iusques au nombre de 124.

Ce iourd'huy

CE iourd'huy la Cour toutes les Chambres assemblees en robbes & chapperõs d'escarlate, Messieurs les Presidens reuestus de leurs manteaux ayans leurs mortiers, attendans le Roy, suiuant ce qu'il auoit hier mandé, aduertis de la venuë de monsieur le Chancellier, ont esté deputez pour aller au deuant de luy Maistres Iean le Voix, & Iean Courtin Cõseillers, qui ont esté le receuoir hors le parquet des Huissiers, & rentrez, deuant luy marchans ses Huissiers & Massiers du Conseil, qui se sont retirez. Ledit sieur entré reuestu d'vne robbe de velours noir, suiuy des susdits Conseillers d'Estat, qui ont seance en la Cour, & de plusieurs Maistres des Requestes, qui n'ayans robbes d'escarlate n'ont pris seance. A ledit sieur Chancellier pris sa place au dessus de monsieur le premier President. Depuis sont pour leur indisposition venus separement le Duc de Mayenne & le Connestable, aussi sont venus les susdits Cardinaux & Prelats. Et sur les dix heures la Cour ayant entendu comme le Roy estoit party du Louure mõté sur vne petite haquenee blanche, accompagné des Princes, Ducs, Seigneurs, Officiers de la Couronne, & grand nombre de noblesse tous à pied, la Royne en son carosse suiuie des Princesses, & Duchesses, & ayant par le son du tambour des gardes du Roy entendu que sa Maiesté approchoit, les Capitaines de ses gardes s'estans emparez des huis du Parlement, ont esté deputez pour aller au deuant de luy Messieurs les Presidens Potier & Forget, Maistres Iean le Voix, Iean Courtin, Prosper Baüyn, & Iean Scarron Conseillers, qui l'ont esté receuoir à la porte du cloistre, sortans la ruë, où le Roy mit pied à terre, & la Royne sa mere toute voilee d'vn crespe noir: & pour la multitude du peuple qui estoit dans la court, ils eurent beaucoup de peine à passer iusques à la grande chambre, en laquelle lesdits sieurs Presidents & Conseillers rentrerent deuant le Roy habillé de violet, suiuy de la Royne, des Princes, Seigneurs & Officiers, qui prirent tous place selon l'ordre susdit. Tous ayans pris place, la Royne a dit:

MESSIEVRS, *Ayant pleu à Dieu par vn si miserable accident retirer à soy nostre bon Roy mon seigneur,* (ce disant la parole luy a cessé, jettant larmes & souspirs, puis apres la reprenant continuant plusieurs souspirs, a dit:) *ie vous ay amené le Roy mon fils, pour vous prier tous d'en auoir le soin que vous estes obligez, pour ce que vous deuez à la memoire du Pere, à vous mesmes, & à vostre pays, ie desire qu'en la conduite de ses affaires il suiue vos bons aduis & conseils: ie vous prie les luy donner tels que vous aduiserez en vos consciences pour le mieux.* Sur ce est descendüe pour se retirer: mais estant dans le parquet, les Princes, Seigneurs, & toute la compagnie l'ont suppliee d'honorer l'assemblee de sa presence, ce qu'elle a plusieurs fois refusé: enfin pressee de supplications, pour les contenter a repris sa place, & le Roy a dit:

MESSIEVRS, *Dieu ayant retiré à soy le feu Roy mon Seigneur & Pere, par l'aduis & conseil de la Royne ma mere, ie suis venu en ce lieu pour vous dire à tous qu'en la conduite de mes affaires, ie desire suiure vos bons conseils, esperant que Dieu me fera la grace de faire mon profit des bons exemples & instructions que i'ay receu de mon Seigneur & Pere: Ie vous prie donc me donner vos bons aduis, & deliberer presentement sur ce que i'ay commandé à Monsieur le Chancellier vous representer.*

Ceste harangue prononcee d'vne Royale grauité, Monsieur le Chancellier ayant fait deux grandes reuerences, a dit, Que pour nos pechez Dieu ayant retiré à soy le feu Roy, la premiere action qu'auoit voulu faire le Roy son fils à present regnant, auoit esté par le sage aduis de la Royne sa mere, de venir en son Parlement tenir son lict de iustice, donnant esperance qu'il seroit soigneux de la rendre, & faire administrer bonne à tous ses subiects (principale partie de la charge Royale.) Sa naissance & les preuues qu'il donnoit en sa premiere nourriture, faisoient esperer qu'il seroit vray imitateur des vertus de son Pere, & se rendroit digne fils de ce grand Roy, n'y ayant rien à desirer que l'aage & l'experience, qui seront abondamment suppleés par la prudente & sage cõduite de la Royne sa mere, dont la pieté, les vertus, & la sagesse auec vn iugement admirable en toutes choses estans cogneuës à ce grand & sage Prince, preuoyant & disant souuent, Que par le cours de nature il s'en deuoit aller le premier, auroit voulu luy donner part & cognoissance de tous les grands affaires du Royaume, qu'il auroit fait traitter en sa presence, afin de luy en donner l'intelligence & la capacité de les pouuoir ordonner & conduire; luy disant & à tous ses subiects selon les occasions, que son intention estoit luy remettre apres sa mort l'entiere administration des affaires de son Royaume. Et peu de iours auant ce funeste accident, entré en discours & consideration de la mort (à laquelle il se monstroit touſiours preparé sans la craindre) il auroit en presence de plusieurs declaré ceste sienne intention, si souuent reiteree par ce grand Roy, qui a tant merité de la France, & de tous les Frãçois, que c'est vn tesmoignage plus expres & preuue plus certaine qu'vn testament ou simple declaration des Rois de France, qui par leurs testamens ou autres declarations de leur volonté ont declaré les Roynes meres de leurs enfans Regentes, pour auoir le soin & administration des affaires du Royaume: à quoy estoit besoin de pourueoir promptement, pour donner cours aux affaires, qui ne pouuoient estre retardees qu'auec vn tres-grand preiudice. Ceste harangue finie, Monsieur le premier President a dit:

SIRE, nous estions les derniers iours en meditation perpetuelle de continuer les loüanges accoustumees des vertus tres-admirables du feu Roy vostre Pere d'heureuse memoire, auec allegresse; qui apres auoir par sa vertu incomparable, courage inuincible & labeur indomptable retiré la Frãce de la main de ses ennemis, deslié le nœud de ses miseres, & comme vn grand Esculape reüny les parts dispersees de son Hippolyte deschiré par tant de factions, recherchoit tous les moyens de dorer son siecle d'vne profonde paix, que sa valeur nous auoit asseuree, & disposer son peuple à nouuelle resiouyssance que nous apportoit le couronnement de la Royne vostre mere, solennisé auec vn applaudissement vniuersel: mais à present nous trouuons vn changemẽt deplorable en ceste con-

Source : BIU Cujas

templation. Car encores que ses vertus soyent vn digne & perpetuel subject de nos discours, que nostre intention n'est point de changer : toutesfois nous auons plaisir & contentement d'éleuer les vertus presentes, & maintenant sommes contraincts de parler des passees auec pleurs & gemissemẽs, quand nous iectons l'œil sur vostre bonne ville de Paris, comme le plus prochain obiect, paree & embellie d'arcs triomphaux, festons, & autres artifices tesmoins du cõtentement public, se plaignãt de ceste Eclipse infortunee inopinément suruenuë en tout le Royaume, elle nous remet en memoire ce que l'Escriture saincte dict de Noëmi, qui signifie *Belle*, qui ayant perdu ses enfans disoit à ses voisins, Ne m'appellez plus Noëmi, mais triste & desolee pour la perte que i'ay faicte. Ainsi nous semble que vostre ville capitale nous dict, ne m'appellez plus Noëmi: car ie ne suis plus belle ny paree, ma face passe & defaicte ressent plus vn sepulchre blanchy, que tous les embellissemens du tout inutiles par la perte de mon tres-cher Prince, qu'vn traistre, desloyal & infidelle parricide m'a rauy d'ẽtre les bras: Et nous qui ressentõs ce miserable accident, serions en desespoir n'estoit la consolatiõ que receuõs de vostre presence, laquelle contẽplant il nous semble veoir l'image viue du defunct, & nous faict croire que ce n'est point vne perte, mais plustost vne Eclipse de ce grand Soleil, lequel aussi tost qu'il est obscurcy en vn lieu, fait paroistre sa lumiere en l'autre. Vous estes seul qui pouuez essuyer nos larmes, & retenir les courages abbatuz de voz subiects, suiuant la trace de plusieurs bons Roys vos predecesseurs, desquels V. M. porte le nom, entre autres de Loys dernier pere du peuple, soubs le daiz duquel vous estes assis, qui vous doibt inuiter & apprendre à bien regner, afin que pareil nom de Pere du peuple vous soit donné : Et auparauant luy de Louys dixiesme, & de S. Louys, qui furent assistez au bon heur de leur regne, du Conseil iudicieux des Roynes Blanche & Marguerite, tres-sages & vertueuses Princesses, desquelles la prudence & le bon succés des affaires plus importans, dont ces deux bons Roys leur laissoient la direction, rendoit leurs regnes d'autant plus heureux. Suiuez, SIRE, ce bon exemple, confiez vous du tout de vos affaires à la Royne vostre mere, la regence de ceste Estat luy est deuë, le succés de son administratiõ ne peut estre qu'heureux, estant plaine d'affection enuers vous, & comblee de perfections, & doüee de graces infinies, que la bonté diuine faict plus reluire en elle, qu'en toutes autres Princesses de la Chrestienté. Autrefois a esté battuë vne monnoye en faueur de l'Imperatrice femme de l'Empereur Constance, en laquelle outre son nom estoient grauez ces mots, qui auoient plus de grace en leur langue qu'en la nostre, *Seureté de l'Estat*. Vous ferez chose agreable à vos subiects d'ordõner qu'il en soit exposé vne contenant ceste inscription veritable, *Marie de Medicis Seureté de la France*, d'autant qu'il ne se peut desnier qu'elle ne l'ait affermie, ayãt à son aduenement à la Couronne releué les forces de ceste Estat languissant soubs le desir du bien, que peu de temps apres elle nous a donné, duquel nous ressentons à present les grands effects, qui vous oblige d'autant plus à l'aymer & à luy rendre tout l'honneur qu'elle peut desirer. La supplication tres-humble, que nous vous faisons, est d'honorer de vostre bienueillance vostre Cour de Parlemẽt, qui rend à vos subiects la Iustice, vraye puissance ordonnee de Dieu, gloire & tresor des Roys, qui retiendra vos subiects en vostre obeissance, sans laquelle nous protestons viure & mourir, vous faisant à ceste fin ce premier hommage & serment de fidelité, auquel nous vous supplions tres-humblement nous receuoir. Nos vœux & prieres seront continuelles à Dieu, qu'il luy plaise vous conseruer & la Royne vostre mere, pour vous & pour vos subiects, donner accroissement à vos iours en toute felicité, & vn progrez du tout heureux à vos ieunes ans. Et comme la Maiesté diuine vous rẽd successeur de la Couronne hereditaire du plus braue & valeureux Monarque du monde, aussi vous face vray heritier de ses vertus tres-rares & tres-singulieres. Et quiconque aura ceste honneur d'estre pres de vous, soit assisté de son S. Esprit, & remply de ses benedictions pour vous bien conseiller: Comme au contraire quiconque vous contredira & desobeyra troublant vostre Estat, & entreprendra sur vostre auctorité, soit encombré de sa malediction, & nous face la grace de vous rendre la fidelité de nostre tres-humble seruice si agreable, que puissions estre tenuz de vous pour vos tres-humbles, tres-obeissans, & tres-fideles subiects & seruiteurs.

La matiere mise en deliberation a esté arrestée conformément à l'arrest du iour d'hier, que la Royne sera Regente, & que presentement les huis seront ouuerts, pour le Procureur General du Roy ouy ordonner sur la publication de l'Arrest ce que de raison. Et iceux huis ouuerts Monsieur le Chancelier addressant sa parole aux gens du Roy leur auroit dict, que le Roy attendoit d'eux ce qu'ils auoient à dire pour le bien de son seruice, selon le deuoir de leurs charges. Surquoy Messire Loys Seruin Aduocat pour le Procureur General dudict Seigneur, a dit ce qui s'ensuit.

SIRE, si pour dignement seruir vn Roy, les paroles bien composees auoient autant de force, que la franche & pure affection d'vne bonne ame, nous essayerions vous en offrir à ceste premiere entree en vostre lict de Iustice: mais au lieu que les grandes playes font parler l'extraordinaire dont nos cœurs sont affligez, & ne nous laissent qu'vne voix tremblante & demie viue, si que ne sçaurions vous presenter pour premices & offrandes, que des cris & profonds gemissemens exprimez par vne langue toute languissante: Nous vous supplions donc tres-humblement receuoir nos paroles entrecoupees par les fortes pointures d'vne viue douleur, qui fait telle perte de nos esprits, qu'ils ne sõt autre chose que la douleur mesme, ne pouuans rien dire qu'auec vn Roy qui crioit à Dieu. [Mon esprit pasmé d'angoisse se renferme dedans moy, & mon cœur tout abbattu d'estonnement est troublé & desolé au milieu de moy.] Il n'y a que Dieu qui nous peut remettre pour rendre à vostre Majesté & à celle de la Royne vostre tres-honoree Dame & Mere, ce qui vous est deu. C'est luy seul qui nous faict respirer & reuenir la parole. On auoit accoustumé en l'Estat de Rome de reciter les loüanges des Empereurs apres leur decés, & cela se faisoit lors que les premiers ressentimens de la douleur estoient passez, auec diuerses fleurs d'eloquence, que les Orateurs semoient sur leurs tombeaux, & en plain Senat. SIRE, pour ceste heure nous ne pouuons retenir nos esprits pour les arrester-

Source : BIU Cujas

reſter à telles harangues. Ce que nous diſons vient du naïf de noſtre affection, & du ſentiment de l'Eſtat preſent. Ce qu'auons ſur tout à faire eſt de ſuiure l'exemple du Conſul Romain, qui ſoudain apres le treſpas du premier Ceſar, dit, qu'il ne falloit que pronõcer l'Arreſt du Senat, par lequel tous hõneurs diuins & humains auoient eſté ordonnez au defunct, adiouſtant en peu de mots qu'il eſtoit beſoin de pouruoir à trois choſes, *A venger la mort du Prince, à la ſeureté de l'Eſtat, & à rendre la memoire du deffunct Auguſte & Venerable.* Le grand nom du Roy voſtre Pere, lequel nous penſons encores veoir, ſa prudence ſouueraine, ſa generoſité, ſa valeur incomparable, ſa foy, ſa loyauté & verité en ſes paroles enuers ſes ſubiects & alliez, & à l'endroit de ſes ennemis meſmes, ſa ſinguliere moderation & clemence, qui ſont toutes vertus Royales, ioinctes à l'amour de la Iuſtice, reuiennent deuant nos yeux en vne image pour la faire veoir à voſtre Maieſté. Nous vous preſentons ceſte image, afin que vous vous rendiez imitateur de ſes vertus, tout ainſi qu'auez ſuccedé à la viuacité de ce grand eſprit principal de ceſte ame vigoureuſe. Toutes les vertus de ce grãd Roy voſtre Pere, & Pere du Royaume, nous ſont autant de diuers ſubiects de nous rafreſchir & augmenter la memoire de noſtre douleur: mais venons en là, que nous diſions auec vn Romain, ce que voſtre Maieſté doibt mettre en ſa memoire & l'y conſeruer par vn maſle reſſouuenir, *Que les Princes ſont mortels, mais la Republique eſt immortelle*: Ce que nous recognoiſſons en tous Eſtats, quand il plaiſt à Dieu de les benir, & nous eſperons de luy ceſte benediction aux voſtres. Cependant il faut rendre les derniers honneurs au feu Roy, & auoir en l'eſprit ces derniers propos du Prince Germanicus. *Si quelque eſperance, ſi quelque proximité de ſang touche vn ſucceſſeur, ſi quelque deuotion des ſubiects emeut à plorer, deplorez l'abſence d'vn grand Prince iadis floriſſant, & qui auoit ſurueſcu tant de guerres & de hazards, qui nous a eſté rauy & oſté malheureuſement.* Icy la douleur me retient, la douleur d'où l'homme mortel tire le nom de ſa miſere. Ce qui peut nous conſoler en noſtre affliction, eſt que Dieu n'a point laiſſé la France ſans reſſource, ayant ordonné voſtre Maieſté pour regner ſur nous tous, voſtre Maieſté, SIRE, d'autant plus releuée que nous remarquons en voſtre bas aage par vne grace particuliere de la faueur diuine, comme Dieu donne l'eſprit à ceux qui ſont nez grands par vne grande meſure, l'excellente vertu aduient aux Ceſars deuant les ans, & ainſi l'on a veu en l'Eſtat Romain qu'eſtant affligé de maux & de calamitez, Dieu luy enuoya vn prompt remede, ordonnant pour Empereur Alexandre Seuere encore enfant, pour la bonne eſperance que l'on auoit conceuë de luy par ſa belle nourriture qu'il auoit receu de ſa mere Auguſte Mammea, qui par meſme moyen fut declaree par le Senat Regente en l'Empire auec toute puiſſance & auctorité, dont les Hiſtoriens ont eſcrit que ce ieune enfant venu à l'Eſtat n'auoit rien faict és grandes affaires qu'auec ſa mere. On pourroit adiouſter d'autres exemples, mais nous ſommes en vn Royaume qui ſe defere par ſucceſſion, cõme les eſtrangers meſmes ont recogneu, teſmoin ce qu'en a dict Agathias, entre les Grecs ſous le premier ſiecle de nos Roys, & autres qui ont eſcrit, que voſtre tiltre eſt le nom de Roy, ſans dire de quel pays, comme auroit eſté autrefois celuy du Roy des Perſes. Or pour le gouuernement d'vn tel Eſtat beaucoup plus legitime qu'vn electif, ſuffit d'alleguer la Regence de la Royne Blanche mere du Roy S. Loys, duquel vous eſtes yſſu en ligne directe, laquelle a rendu ce bon Roy ſon fils, tige ſaincte & ſacree de vos anceſtres, & ſon peuple bien heureux par ſon adminiſtration. Nous n'attendons pas moins de felicitez de la prudence & ſage conduicte de la Royne voſtre tres-honoree Dame & mere, doüee de pieté, de ſainteté & de ſageſſe, & ce d'autant plus qu'elle a cognoiſſance des affaires de voſtre Eſtat, dont le Roy voſtre Pere, tres-ſage & prouident a voulu qu'elle fuſt inſtruicte par ſes ſeruiteurs, pour bien gouuerner voſtre perſonne & le Royaume, ſelon l'intention qu'il leur en a ſouuent declaree. Ce qui nous faict eſperer que non ſeulement le premier an de voſtre regne, mais ceux qui ſuiuront par vn long aage que vous ſouhaitons, ſeront couronnez de toute beatitude. Ainſi nous verrons les certains effects d'vne ferme eſperance, qui nous ſont promis par ſymbole de voſtre lys Royal, & ce auec autant ou plus de verité qu'elle fut repreſentee par ceſte fleur de lys Imperiale, auec vn reuers portant ces tiltres, l'Eſperance auguſte, l'Eſperance du peuple Romain. C'eſt à nous maintenant de loüer Dieu pour la ſoudaine felicité qu'il nous a enuoyee à l'iſſuë d'vn tres-grand malheur, compoſant l'eſprit de vos ſubiects & ſeruiteurs à vous rendre tous vnanimement leur fidelle & prompte obeiſſance, & le ſupplie qu'il luy plaiſe affermir voſtre Thrône, en vous faiſant regner par Iuſtice: c'eſt la fin de noſtre vœu en ceſte iournee, en laquelle comme vn Roy de Paleſtine recommandoit à vn ſucceſſeur de l'Empire, la Cité ſaincte de Hieruſalem, comme premiere de toutes les villes de l'Orient, voire le nombril & centre de toute la terre, parce qu'elle auoit eu le bon heur de le ſaluër le premier, & monſtrer le poinct d'honneur de recognoiſſance enuers ſon Prince par vne affection de tãt plus ſignalee qu'elle reſſembloit aux vœux des premiers nez d'vne famille, plus aimez & cheriz que tous les autres, pour auoir proferé premierement les doux & ſaincts noms de Pere & Mere; de meſme ceſte principale & mere ville de la France, où eſt la Cour des Pairs & le premier de vos Parlemens, où la premiere voix de voſtre ſucceſſion à la Couronne ayant eſté ouye, va ſe reſpandãt à toutes les autres Prouinces de voſtre Eſtat, implore voſtre grace par noſtre bouche, & ſupplie tres-humblemẽt voſtre Maieſté d'auoir le ſacrifice qu'elle vous offre de ſa deuotion pour agreable: Ce qu'auſſi elle requiert de la Royne voſtre Auguſte mere, ſeante auiourd'huy à voſtre dextre, cõme eſtoit la Royne Berſabee au Thrône du Roy Salomõ ſon fils, lors que ce ſage Prince ſe leua, & cõme dict l'Eſcriture Saincte, ſe proſterna deuant elle en l'adorant. Et d'autant que ceſte voſtre Cour de Parlement, ſur ce que luy auons remonſtré eſtre neceſſaire donner promtement ordre à ce qui concernoit voſtre ſeruice & le bien de voſtre Eſtat, qui ne pouuoit eſtre regy & gouuerné que par la Royne voſtre Mere pendant voſtre bas-aage, donna hier Arreſt, par lequel elle a declaré ladicte Royne mere de voſtre Maieſté regente en France, pour auoir l'adminiſtration des affaires de voſtre Royaume durant ce temps: Nous ſupplions tres humblement voſtre Maieſté, aſſiſtee des Princes,

Source : BIU Cujas

Prelats, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, qu'il luy plaise ordonner que ceſt Arreſt ſera publié en tous les Bailliages, Seneſchauſſees & ſieges Royaux du reſſort de ceſte Cour, & en tous les autres Parlemens & Sieges de voſtre Royaume.

Ce faict, Monſieur le Chācelier a monté au Roy, receu ſa volōté, puis deſcēdu, pris l'aduis de Meſſieurs les Preſidens, & remonté, celuy des Princes, Ducs, Pairs, par apres de l'autre coſté des Prelats, & redeſcendu de ceux qui eſtoient en bas & des Conſeillers, & retourné en ſa place a prononcé l'Arreſt qui enſuit.

Le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice, par l'aduis des Princes de ſon ſang, autres Princes, Prelats, Ducs, Pairs & Officiers de ſa Couronne, Ouy & ce requerant ſon Procureur General, a declaré & declare conformément à l'Arreſt donné en ſa Cour de Parlement le iour d'hier, la Royne ſa mere Regente en France, pour auoir ſoin de l'education & nourriture de ſa perſonne, & l'adminiſtration des affaires de ſon Royaume pendant ſon bas aage: & ſera le preſent Arreſt publié & enregiſtré en tous les Bailliages, Seneſchauſſees & autres Sieges Royaux du reſſort de ſadicte Cour, & en toutes les autres Cours de Parlement de ſondict Royaume.

Apres le Roy & la Royne ſe ſont retirez au meſme ordre, auec l'acclamation & reſiouyſſance du peuple criant, Viue le Roy. Signé, VOYSIN.

Edict contenant les priuileges des Officiers du Threſor.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut: Receuë auons l'humble ſupplication de noz amez & feaux Conſeillers, Gens & Officiers de noſtre Threſor à Paris, contenant que iaçoit que par aucuns Edicts & Ordonnances de noz progeniteurs Roys de France, les predeceſſeurs deſdicts ſupplians eſdicts Offices de noſtre Threſor, & eux ſemblablement depuis noſtre aduenemeut à la Couronne, ayent iouy des priuileges, franchiſes & libertez auſdits Offices appartenans, qui ſont tels & ſemblables que ceux dont iouiſſent à preſent les Gens & Officiers de noz Cours de Parlement & Chambre des Comptes à Paris: Et entre autres choſes ils ont eſté tenuz quittes (comme encor ſont) de tous ſubſides, & aydes, auec des choſes & reuenus de leur creu & heritage. Ce neantmoins puis n'agueres aucuns des fermiers de noz Aydes, de leur volonté indeuë, & en venant directement contre iceux priuileges, ſe ſont efforcez ou veulent efforcer de moleſter & trauailler les aucuns d'eux, à cauſe du vin de leur creu vendu pour leurs affaires, façon & entretenement de labeur de leurs vignes & heritages, en les voulant ou cuidans par tels moyens ou trauaux indeuz, faire venir à quelque compoſition auec eux, pour donner rompeure à leurſdits priuileges. Laquelle choſe eſt, ou pourroit eſtre en leur treſgrand preiudice & dommage, ſi par nous ne leur eſtoit pourueu de remedes conuenables, comme ils nous ont faict monſtrer humblement, requerant iceluy & noſtre declaration & volonté ſur ce. Pourquoy nous ces choſes conſiderees, voulans Noſdicts Officiers traicter en toute douceur & faueur, & les anciens priuileges de noſdicts progeniteurs par eux, & nous continuer à noſdits Officiers, leur eſtre entierement entretenus, à ce qu'ils ſoient touſiours plus abſtraincts & enclins de noüs ſeruir de bien en mieux. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, auons en confermant & approuuant, & emologuant en tant que beſoin ſeroit, leſdicts priuileges, franchiſes & libertez de noſdicts progeniteurs & predeceſſeurs, Voulu, octroyé & declaré, voulons, octroyons & declarons par ces preſentes, que noſdicts Conſeillers, Gens & Officiers de noſtredict Threſor, iouyſſent plainement & paiſiblement deſdicts priuileges, franchiſes & libertez, & ſoient quittes à touſiours de tous leſdictes ſubſides, aydes & ſubuention, & des choſes venans de leurſdits creu & de leurs heritages, tout ainſi que leurſdicts predeceſſeurs, deſdicts Offices, & eux l'ont eſté cy deuant, & qu'ils en ont iouy le temps paſſé iuſques à l'empeſchement deſſuſdict, en impoſant quant à ce ſilence à noz Procureurs & Iuges auſdictes fermes, & à tous autres qui les en ont voulu ou voudront aucune choſe demander. Si donnons en mandement par ceſdictes preſentes à noz amez & feaux gēs de noſdicts Comptes, & les Generaux Contreroolleurs, tant ſur le faict & gouuernement de noz Finances, que ſur le faict de ladicte Iuſtice de noz Aydes à Paris, aux Eſleuz de Paris, & à tous noz autres Officiers, Iuſticiers, ou à leurs Lieutenans preſens & aduenir, & à chacun d'eux, ſi comme à eux appartiendra, que de nos preſentes confirmations, approbations & emologations, volonté, declaration & octroy, ils facent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer leſdits ſupplians, & chacun d'eux plainement & paiſiblement, en oſtant tout empeſchement mis au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et auſdicts ſupplians l'auons octroyé & octroyons de noſtre grace par ceſdites patentes. En teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à la Mothe Digas, le douzieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingts: Et de noſtre regne le dixneufieſme. Ainſi ſigné par le Roy, DE MARLE. Et ſeellé.

Loys xi. en Iuillet 1480

Lettres patentes que les baux du Domaine ſe feront au Threſor.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme cy deuant noſtre Procureur ſur le faict de la Iuſtice de noſtre Threſor nous aye en noſtre priué Conſeil faict requeſte, à ce que pour les cauſes à plain y contenuës, & meſmes pour noſtre profit & vtilité & conſeruation de noz droicts, les Baux de noz fermes & du Domaine muable de noz Preuoſté & recepte ordinaire de Paris, qu'ont accouſtumé faire noz amez & feaux les Threſoriers de France, ou en leur abſence noz Officiers ordinaires de ladicte Preuoſté au parquet Ciuil d'icelle fuſſent doreſnauant faits en l'Auditoire de noſtredit Threſor,

Henry 2. en Iuin 1554.

Source : BIU Cujas

ſor, par ordonnance deſdicts Threſoriers: & ce faiſant, ordonner deffences eſtre faictes à noſtre Preuoſté de Paris ou ſes Lieutenans, de contreuenir aux Edicts & Arreſts de noſtre Cour de Parlement ſur ce interuenuz, dont noſtre Procureur faiſoit apparoir: toutesfois auãt qu'y pouruoir nous aurions ladicte Requeſte, Edict & Arreſt renuoyé pardeuant noſtre amé & feal Conſeiller le Threſorier General de noz Finances à Paris, à ce que leſdictes pieces par luy veuës, il euſt à renuoyer ſur ce ſon aduis, pour apres eſtre pourueu à noſtredict Procureur ainſi qu'aduiſerions qu'il auroit faict.

Sçauoir faiſons que nous apres auoir fait voir en noſtredit conſeil tant ladite requeſte, Edict & arreſt, que aduis de noſtredit Treſor, le tout cy attaché ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, auons pour les cauſes y contenuës, & par aduis & deliberation d'icelle, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que d'oreſenauant les baux qui ſeront à faire deſdites ferme & domaine muable de noſtredite Preuoſté de Paris, ſeront criez & proclamez en l'auditoire de noſtredit Treſor, & là faits, adiugez, & deliurez aux plus offrans & derniers encheriſſeurs, en la maniere accouſtumee, les ordonnances & ſolemnitez en tel cas requiſes gardees & obſeruees, ſi ledit auditoire eſt ſuffiſant pour receuoir les encheriſſeurs & preneurs deſdites ferme & domaine muable, ſinon en tel autre prochain & à ce cõmode que leſdits Treſoriers generaux de nos finances, & les gens de noſtredit Treſor aduiſeront enſemble, ſans que noſtredit Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant ſe puiſſent pour l'aduenir immiſcer ne entremettre à ce faire, ne cognoiſtre aucun deſdits baux deſdites ferme & domaine de noſtredicte Preuoſté de Paris, & ce qui en depend & peut dependre: Ce que leur auons & à tous qu'il appartiendra, interdict & defendu, interdiſons & defendons, & à nos fermiers de ne pourſuiure leurs droicts ailleurs que pardeuant les gens de la iuſtice de noſtre Treſor, auſquels ſuiuant leſdits Edict & arreſt cy attachez, comme dit eſt, la cognoiſſance en appartiendra entant que beſoin ſeroit, Nous leur auons de nouuel en premiere inſtance priuatiuement à tous autres, commis & attribué, commettons & attribuons par ces preſentes, par leſquelles donnons en mandement à nos feaux les gens de noſtre Cour de Parlement & chambre de nos comptes à Paris, Treſoriers generaux de France, & generaux de nos finances, Conſeillers par nous ordonnez ſur le faict de la iuſtice de noſtredit Treſor, Preuoſt de Paris, Baillif de Senlis, Meleun, Brie Conte-Robert, & S. Ambert, Dourdan, Mante, Beaumont ſur Oyſe & Creſpy en Valois, ou à leurs Lieutenans, & à tous autres Iuſticiers & Officiers, à chacun d'eux endroit ſoy & comme il appartiendra, que nos preſentes declaration & ordonnance, vouloir & intention ils facent preſentement lire & enregiſtrer où beſoin ſera, & d'icelles inuiolablement entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans aller ne venir directement ou indirectement au contraire: & à ce faire ſouffrir & obeir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à cõtraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & comme nos propres debtes & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre aucunement differé: Car tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant cõme deſſus quelconques ordonnances, reſtrictions, mandemens, lettres attributiues de Iuriſdictiõ, vſãces & couſtumes à ce cõtraires, auſquelles pour ce regard nous auõs de noz puiſſance & authorité que deſſus, deſrogé & deſrogeõs par ces preſentes, & à icelles en teſmoing de ce auons faict mettre noſtre ſeel. Donné au Marchais le vingt ſixieſme Iuin, l'an de grace mil cinq cens cinquante quatre. Et de noſtre regne le huictieſme. Et ſur le reply eſt ſigné par le Roy en ſon Conſeil, Burgenſis, & ſeellé du grand ſeel de cire iaune. Et ſur l'Edict eſt eſcrit ce qui s'enſuit.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis. Pariſiis in Parlamento, octauo die Iunij, Anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto. Ainſi ſigné, Du Tillet.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

CE iour la Cour ayant veu les lettres Patentes du Roy en forme de declaration, donnees au Marchais le 26. Iuin, 1554. par leſquelles ledict Seigneur veut & ordonne, que doreſnauant les Baux qui ſe feront deſdites Fermes de ſon Domaine muables en la Preuoſté & recepte ordinaire de Paris, ſoient criees & proclamees en l'auditoire du Threſor, & les fruicts adiugez & declarez aux plus offrans & derniers encheriſſeurs en la maniere accouſtumee: Enſemble les Arreſts & autres pieces attachees auſdictes lettres, auec les concluſions du Procureur General dudict ſieur, qui a declaré par icelles auoir ouy les remonſtrances des Officiers d'iceluy ſieur, tant audict Threſor qu'au Chaſtelet de Paris. Sur le contenu deſdites lettres patentes a eſté ordonné que leſdictes lettres ſeront leuës, publiees & enregiſtrees és regiſtres d'icelle. Et ſur le reply d'icelle ſera mis: *Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis.* Fait en Parlement le huictieſme iour de Iuin, mil cinq cents cinquante ſix. Signé, *LE CAMVS.*

Lettres patentes concernans la Iuriſdiction des Conſeillers du Threſor, pour iuger nonobſtant l'appel.

Henry 2. en May, 1553.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut: Encores que nous ayons par cy deuant cherché tous les moyens à nous poſſibles pour l'abbreuiation des procez concernant noſtre Domaine & recouurement de noz droicts, cenſiues, Iuſtices, droicts feodaux & ſeigneuriaux, & autres choſes à nous appartenans, & de ce dependans, qui de iour en iour s'vſurpent, & ſont retenuz par diuers particuliers, & ſur ce faict pluſieurs Edicts, Statuts & Ordonnances: Toutesfois il eſt aiſé à cognoiſtre que la malice des perſonnes qui s'augmente de iour en iour, apporte plus de tenebres & inuolutions en noſdits

Source : BIU Cujas

droicts, que la diligence de noz predecesseurs, & nous pour les choses susdictes à nous renduë, ne peut apporter de lumiere & esclaircissement. En ce mesmement que plusieurs vsurpateurs de nosdits droicts, pour obuier aux poursuittes, que nostredict Procureur sur le faict de la Iustice de nostre Thresor à ce specialement constitué pour le deu & deuoir de son Estat, faict & intenté à l'encontre d'eux pardeuant noz Conseillers de ladicte Iustice, ausquels la cognoissance de telles matieres appartient. Et afin que par voyes obliques & moyens indeuz, leurs vsurpations & mauuaise foy ne viennent à cognoissance, appellent ordinairement & sans propos, tant des simples adiournemens & premieres assignations à eux baillez à la requeste de nostre Procureur pardeuant nosdicts Conseillers, que plusieurs autres appointemens preparatoires desdicts procés, eux confians au long temps qu'ils ont par noz Ordonnances, pour releuer leurs appellations: Et que cependant ils sont & demeurent possesseurs des choses contentieuses. Au moyen dequoy ils ne releuent icelles appellations deuant ledit temps escheu, & s'ils sont anticipez par nostredit Procureur, ils acquiescent le plus souuent, auec espoir & ferme propos d'appeller du premier appointement, souz ombre qu'il n'y a condamnation de despens à l'encontre de nous, tendant par le moyen de telles infinies & friuoles appellations rendre & faire lesdites poursuites immortelles, & par laps de temps esgarer & assopir nosdits droicts, à nostre tres-grand dommage & preiudice. A quoy pour l'acceleration de nos deniers & biẽ de nos affaires, nostredit Procureur nous a fait supplier & requerir y vouloir pouruoir. Sçauoir faisons que apres auoir mis ceste matiere en deliberation, & eu sur ce l'aduis de nostredit conseil priué, desirans la conseruation de nostre domaine, & tollir & resequer les moyens de plaider, & obuier aux malices des parties litigantes, Auons par Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué, & ordonné, & de nos puissance & auctorité Royal, disons, declarons, voulons & nous plaist qu'en toutes matieres desquelles la cognoissance par Edicts sur ce faits, & attribuee à nosdits Conseillers de nostre Thresor, Nosdits Conseillers passeront outre à l'instruction & iugement diffinitif d'icelles, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles, horsmis toutesfois l'execution s'il y en auoit appel, n'estoit que la sentence fust executoire par noz Ordonnances. Et que les appellans en quelque cause que ce soit, serõt tenuz releuer leur appel six semaines apres iceluy interietté, lequel estant demeuré desert, & ledit temps passé pour la negligence de l'appellant, Permettons à nosdicts Conseillers de passer outre, selon noz Ordonnances. Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers tenans nostredicte Cour de Parlement & chambre de noz Comptes à Paris, Thresoriers de France, Conseillers dudict Thresor, & à tous noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nosdicts present Statut & Ordonnance, ils facent publier & enregistrer où besoing sera. Et le contenu cy dessus garder & obseruer, sans y contreuenir en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous nous auons fait apposer nostre seel à ces presentes. Donné à S. Germain en Laye, le neufiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante trois. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, Burgensis, & de l'autre costé dudict reply.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali, & sub modificationibus in registro Curiæ contentis. Parisius in Parlamento, decima octaua die Maij, Anno Domini 1553. Signé, *DV TILLET.*

Et seellé sur double queuë de cire jaune,

Lettres patentes de Commission au Thresor pour les droicts d'Aubaine, Desherance & Bastardise.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A noz amez & feaux M. François d'Auuergne, Augustin Morelly, Gabriel Paulmier, Iacques Arroger, & Iean Punthe, Conseillers sur le faict de la Iustice de nostre Thresor à Paris. Nous auõs esté aduertis qu'à cause de la grande contagion & maladies qui ont notoirement à nostre grand regret, depuis certain temps regné en plusieurs villes & endroicts de nostre Royaume, & signamment és dernieres annees en nostre bonne ville de Paris, Preuosté & Vicomté d'icelle, plusieurs biens meubles & immeubles, terres, domaines & possessions à nous acquises par droict d'aubeyne, bastardise, desherance ou autrement, les vnes sont demeurees desertes, inutiles & sans fruict, les autres occupees & iniustement detenuës par plusieurs personnes au preiudice de noz droicts. Ce qui auroit engendré plusieurs contentions & differens entre noz subiects, taschants iournellement empieter l'vn sur l'autre, la possession desdites terres, & choses qui nous appartiennent. A quoy desirant pourueoir, comme à nous appartient, & pour obuier à telles vsurpations qui se font ordinairement sur noz plus beaux droicts de nostre Couronne & domaine; & faire que telles vsurpations ne prennent plus leur traict: Aussi que les domaines des choses, tant mobiles que hereditaires, ne demeurent longuement incertains & destituez de vrays & legitimes possesseurs. Pour ces causes, & que ce faict est tres-prouisoire pour la conseruation de noz droicts. Vous mandons & tres-expressément enjoignons, que à la requeste de nostre Procureur audict Thresor, vous ayez à faire saisir tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, droicts, tiltres, papiers, obligations, & enseignemens qui se trouueront de ceste qualité à nous appartenans, & au regime & gouuernement d'icelle, mettre & establir bons & suffisans commissaires, lesquels seront tenuz rẽdre bon & fidel compte de ce qu'ils aurõt geré & administré de leurdicte cõmission qu'autremẽt, & à qui il appartiendra, & que par nous & Iustice sera ordonné, & information bien & deuëment faicte à la requeste de nostre Procureur audict Thresor, par l'vn de vous ou de ceux qu'à ce faire seront par vous commis & deputez desdicts droicts & biens de ceste qualité, vous ayez à proceder à l'adiudication desdits biens à nostre profit en la maniere accoustumee: & par apres proceder à la

Henry 3. en May, 1583.

vente

vente & adiudication d'iceux au plus offrant & dernier encherisseur, comme il est requis, à la charge de noz droicts & deuoirs accoustumez à l'aduenir seulement, & les deniers prouenants desdictes venditions d'iceux biens, tant meubles qu'immeubles & autres droicts à nous appartenans, & acquis de l'effect que dessus, vous ferez incontinent & sans delay, mettre és mains de nostre Receueur du Domaine à Paris, que nous auons commis & deputé par autres noz lettres de commissiõ, du iour & datte de ces presentes, pour en faire la recepte. Et d'autant qu'il est impossible de proceder par vous à l'execution de nostre presente commission sans faire grands fraiz, Nous voulons & nous plaist, que ledit Receueur ayt à acquitter & payer des deniers que luy ferez mettre en ses mains, procedants desdites ventes & adiudications, ce que par vous luy sera ordonné pour ceste effect, auquel nous mandons ainsi le faire. Et pour l'entretenement & execution de ces presentes, Mandons à tous noz Iuges, Officiers, & subjects, chacun endroict soy, & ainsi qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faisant soit obey. Et à vous nosdicts Cõseillers & Commissaires, ou en l'absence de l'vn de vous autres Conseillers dudict Thresor, iusques au nombre de cinq, ayez à faire bonne & briefue Iustice de tout ce que dessus, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: Pour lesquelles nous ne voulons & n'entendons estre aucunement differé, ains mettre à deuë possession les acquereurs des heritages & biens qui seront par vous adiugez & venduz: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le cinquiesme iour de May, l'an de grace 1582. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé par le Roy, *BRVLART*. Et seellees du grand seel de sa Majesté de cire jaune: Et plus bas est escrit. *Collationné à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy.* Signé, LE RAGOIS.

Lettres patentes contenant que les lettres de naturalité, & de legitimation seront enregistrees au Greffe du Thresor.

Henry 3. en Sept. 1582.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. La chose que nous auons euë en plus grande recommandation depuis nostre aduenement à la Couronne, a esté de faire viure noz subiects en la plus grãde tranquillité & repos qu'il nous seroit possible, de les maintenir & conseruer de toute foule & oppression: Toutesfois nous auõs esté aduertis que nostre Procureur en la Iustice de nostre Thresor pour les droicts d'Aubeines, Bastardises, & plusieurs autres beaux droicts qui nous appartiennẽt à cause de nostre Couronne, est le plus souuent cõtrainct faire saisir les biens, tant des Estrãgers que Bastards, n'ayant obtenu de nous lettres de Naturalité, Legitimation & declaration desdites Naturalitez & legitimations, & de ceux qui en ont obtenu ignorant icelles, & n'estans venus à sa cognoissance par faute d'estre registrez au Greffe dudit Thresor, comme il est tres necessaire: Tellement que les parens & heritiers desdicts Estrangers & Bastards, qui ont obtenu de nous lesdictes lettres, sont constituez en grands fraiz pour lesdictes recherches, & obtenu main-leuee des saisies qui se font sur leurs biens. A quoy voulans pouruoir, Auons ordonné & ordonnons que doresnauant ceux qui obtiendront de nous lesdites lettres de Naturalité, Legitimation & declaration, vacquent apres la verification qui aura esté faicte d'icelles en nostre chambre des Cõptes, ainsi qu'il est accoustumé, serõt tenus les porter ou enuoyer en nostredicte chãbre du Thresor, pour estre enregistrees au Greffe d'icelle, pour y auoir par nostre Procureur & autres noz Officiers, recours quand besoin sera, sur peine de nullité desdites lettres, & iusques ausdits deffendeurs, aux impetrans d'icelles de s'en ayder, & à noz amez & feaux les Cõseillers de nostre Thresor, & à tous autres noz Iusticiers & Officiers d'y auoir aucun esgard. Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre de noz Comptes & autres noz Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes noz lettres, declaration, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, inhibant & deffendant tres-expressément à nostre Procureur audict Thresor, de à l'aduenir molester ny trauailler par saisies ou autrement, les impetrans desdites lettres ainsi que dict est, verifier & enregistrer en nostre Chambre des Comptes du Thresor, les parens & heritiers: & faire en sorte que n'en receuions plus aucune plainte. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, & lettres à ce contraires, ausquelles de la derogatoire y contenuë, Nous auõs derogé & derogeons par cesdictes presentes. Donné à S. Maur des Fossez, le dixseptiesme iour de Septembre, l'an de grace 1582. Et de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, *CASSOT*. Et seellées. Sur le reply est escrit.

Leuës, publiees, & registrees iudiciairement, Oy sur ce requerant le Procureur General du Roy; à Paris en Parlement, le septiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts trois.

Ainsi signé, *DE HEVLT.*

Lettres patentes de renuoy au Thresor, pour les Marests & terres communes.

Henry 3. en Ianuier, 1585.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A noz amez & feaux Conseillers les gens tenans la Iustice de nostre Thresor à Paris: Veuë en nostre Conseil d'Estat, la Requeste cy attachee à nous presentee par nostre Amé M. Anthoine le Doux, Prieur & Seigneur du Prieuré de l'Aleu, lez Dioceze d'Amiens, tendant à fin d'auoir main-leuee des Marests & Communes desdicts lieux, estans des appartenances dudict Prieuré, saisis à la requeste de nostre Procureur en nostre Chãbre du Thresor, à faute d'auoir

fourny par les habitans dudict lieu de leur declaration. Ce qu'ils n'ont peu faire, n'estant à eux, ains audict Prieur, & luy estre permis de faire poursuitte de ses actions & droicts, pardeuant vous, nonobstant le payement qu'il a faict de quinze escus pour le droict de confirmation à eux demandé à cause desdicts vsages & marests. Nous ayant esgard au contenu de la requeste cy attachee, que lesdicts habitans ont, auec les pieces iustificatiues d'icelles, Auons de l'aduis de nostre Conseil, icelle Requeste renuoyee & renuoyons, pour par les supplians faire poursuitte pardeuant vous desdicts droicts, à quoy il sera par vous receu, sans que le payement de quinze escuz pour le droict de confirmation des vsages, luy puisse preiudicier en aucune maniere aux susdicts droicts & poursuittes d'iceux. Surquoy vous luy ferez bonne & briefue Iustice. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 21. Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts cinq. Et de nostre regne le vnziesme. Signé par le Roy en son Conseil, GVYBERT. Et seellé sur simple queuë de cire jaune. Et au dessoubs est escrit.

Registrees au Greffe du Thresor, Ouy, & ce consentant le Procureur du Roy en icelluy, le seiziesme iour de Mars ensuiuant audit an, 1585. Et au dessous est escrit. *Extraict des Registres du Thresor.*

Declaration du Roy sur la Iurisdiction de la Chambre du Thresor.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le Substitud en la iustice de nostre Tresor de nostre amé & feal Cõseiller & Procureur general en nostre Cour de Parlement, nous a fait remonstrer que nostre tres-honoré sieur & grand Oncle le Roy François premier, que Dieu absolue, pour euiter aux vsurpations qui se faisoient sur nostre domaine, par Edict perpetuel & irreuocable faict à Paris au mois de Feurier, mil cinq cents quarante trois, publié en nos Cours de Parlement, chambre de nos comptes, & Chastellet de Paris, en eust pour la conseruation des droicts de nostredit domaine, & suspicion que l'on pouuoit auoir d'aucuns nos Iuges & Officiers des autres Iurisdictions & Bailliages, entre autres choses commis & attribuez à nos amez & feaux Conseillers de la iustice de nostre Tresor, l'entiere cognoissance de nostredit domaine au dedans des fins & limites des Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, & Bailliage de Senlis, Melun, Braye Conte-Robert, Estampes, Dourdan, Mante & Meulan, Beaumont sur Oyse, & de Crespy en Valois priuatiuement ausdits Preuost de Paris, & Bailly desdits lieux, & icelle interdict à chacun d'eux respectiuement, sauf à iceux Preuost & Baillifs de proceder ou faire proceder par saisie des aubeines, espaues, bastards, vacans & autres, Auons adiugez par droict de confiscation, ensemble les feodales & autres pareilles quand le cas y escherra, & ordonné que à l'aduenir les seellez en nostre ville, Preuosté & Vicomté de Paris fussent faicts par les Examinateurs & Commissaires de nostre Chastellet, à la requeste dudit Substitud dudit Tresor, de nostredit Procureur general sur les biens des estrangers, bastards, espaues & autres de la qualité susdite, decedans esdites ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & à la charge d'en faire leur rapport pardeuant nosdits Conseillers dudit Tresor, & d'enuoyer leurs procez verbaux au greffe d'iceluy Thresor, sur la peine portee par ledit Edict, en laquelle cognoissance de nostredit domaine & desdites saisies & seellez nosdits Conseillers dudit Tresor y auroient esté tousiours depuis maintenus, mesmes par deux arrests de nostredite Cour donnez entre, & noz officiers dudit Chastellet, les cinq & neufiesme iours de Iuillet, mil cinq cens cinquante deux, auec defenses d'y contreuenir, sur peine de vingt-cinq liures parisis d'amende à nous à appliquer: mais ce nonobstant nosdits Officiers, Substitud de nostredit Procureur general, & Examinateurs dudit Chastellet n'auroient delaissé de contreuenir ausdits Edict & arrest de nostredite Cour, & totalement discontinué de proceder par saisie & seellé sur les biens desdits estrangers, bastards, espaues & autres de ladite qualité decedans en ladite ville, Preuosté & Vicomté de Paris, à la requeste de nostredit Substitud audit Chastellet, de nostredit Procureur general, sans en faire leur rapport, ny enuoyer leurs procez verbaux desdits seellez en la chãbre de nostredit Tresor, & si s'efforcent en outre les Notaires dudit Chastellet souz pretexte de ce qu'ils ne sont nommez ausdits Edicts & Arrests de reiglemẽt, de faire les inuentaires des biens des defuncts de la qualité susdite, pour par ce moyen en attribuer la closture, & consequemment ladite cognoissance audit Preuost de Paris, dont lesdits Conseillers dudit Thresor se seroient plaints à feu nostre tres cher & tres-honoré sieur & frere le Roy Hẽry dernier decedé, que Dieu absolue, en l'assemblee generale des trois Estats de ce Royaume tenus en nostre ville de Blois en l'annee mil cinq cents soixante & dixneuf: par l'Edict & ordonnance duquel fait à la postulation desdits Estats, aussi publié en nostredite cour, il auoit pour pourueoir & remedier ausdites entreprises & troubles qui pourroient subuenir en ce regard, ordonné qu'apres le decez d'aucun, soit qu'il y eust enfans ou non, les heritiers ne seroient contraints d'admettre aucune garnison, ny appeller nos Iuges ou Procureurs, ny pareillement le Greffier de la iustice pour faire inuentaire, ains vn Notaire ou Tabellion à leur choix & option, sinon en cas de pretenduë confiscation, aubeine & contention entre les parties: ausquels lesdits Iuges & officiers de nostredit Tresor doiuent assister, faire faire inuentaire, & pouruoir à tout ce qui est necessaire pour la conseruation desdits droicts & biens, comme leur en estant par les susdicts Edict & arrest de reiglement attribué la cognoissance priuatiuement audit Preuost de Paris, & à tous autres nos Officiers: ce neantmoins ceux de nostredit Chastellet continuans leursdites entreprinses de iurisdiction ne delaissent de prendre iournellement cognoissance de nosdits droicts domaniaux, mesmes desdites aubeines, desherence, illegitimation, biens vacans & confiscation à nous adiugez directement contre nosdits Edicts, Arrests & Ordonnances, qui tourne au grand mespris de nostre authorité, trouble de nos subiects, & diminution de nosdits droicts: à quoy il nous a tres-humble-

Henry 4. en Sept. 1597.

ment

ment requis & ſupplié pourueoir. Sçauoir faiſons que nous deſirans à ce remedier, de l'aduis de noſtre Conſeil, auquel leſdicts Edicts, Ordonnances, Reglemens & Arreſts cy attachez ſoubs noſtre contre-ſeel ont eſté veus. Auons ſuiuant iceux, & pour les cauſes & conſiderations à plain y contenuës, Dict, declaré & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, plaine puiſſance & auctorité Royal, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt par ces preſentes, que noſdicts Conſeillers & Officiers en la Iuſtice de noſtre Threſor, cognoiſſent entierement & en premiere inſtance, ainſi qu'ils ont accouſtumé, de tous & chacuns les differends meuz & à mouuoir pour raiſon de noſtre-dict Domaine, & biens d'eſtrangers, Aubeynes, Eſpaues, Baſtards vaccans, & autres à nous adiugez par droict de confiſcation, ou autrement de la qualité deſſuſdicte: Et de la deſcription & inuentaire d'iceux, comme dependant de noſtre Domaine. Et laquelle cognoiſſance à ceſte fin de nouueau & entant que beſoing ſeroit, Nous les auons commiſes, & attribuees, commettons & attribuons priuatiuement auſdits Preuoſt de Paris, & Bailly de Senlis, Melun, Braye Conte-Robert, Eſtampes, Dourdan, Mante & Meulan, Beaumont ſur Oyſe, & Creſpy en Vallois. Auſquels reſpectiuement, & à chacun d'eux, & autres noz Officiers dés à preſent comme deſlors, & deſlors comme dés maintenãt, Nous l'interdiſons & tres-expreſſément deffendons d'y contreuenir directement ou indirectement, ſur les peines portees par noſdits Edicts, Ordonnances & Arreſts de Reiglemẽt de nullitez de iugement, Sentences, Inuentaires, & autres actes qu'ils pourroient faire au contraire, amende arbitraire, & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties. Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers tenans noſtre Cour de Parlement, que noſtre preſente declaration, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregiſtrer, & icelle, enſemble les Edicts, Ordonnances, Reiglemens & Arreſts, inuiolablement obſeruer, garder & entretenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. En contraignant à ce faire, ſouffrir & obeyr, leſdicts Preuoſt de Paris & Baillifs ſuſdicts, & autres noz Officiers & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques faictes ou à faire: Pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons à ces preſentes faict mettre noſtre ſeel. Donné à Paris le dixhuictieſme de Septẽbre, mil cinq cens quatre vingts dix-ſept. Et de noſtre regne le neufieſme. Ainſi ſigné, par le Roy en ſon Conſeil, *THIELLEMENT.* Et ſeellé du grand ſeel de cire jaune.

Lettres patentes du Roy, addreſſantes à Meßieurs les Commiſſaires deputez par ſa Maieſté, pour proceder à la liquidation des droicts de francs-fiefs & nouueaux acqueſts, deubs à ſadicte Maieſté au reſſort de la Cour de Parlement de Paris.

Henry 4. en May, 1609.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A noz amez & feaux Cõſeillers en noz Conſeils d'Eſtat & priué, Meſſires Achilles de Harlay premier Preſident en noſtre Cour de Parlement de Paris; Nicolas Potier, ſieur de Blanc-meſnil, ſecond Preſident en noſtredicte Cour; Iean Nicolaï premier Preſident en noſtre Chambre des Comptes; Michel Tambonneau Preſident en ladicte Chãbre; Maiſtre Iean Courtin & Charles le Preuoſt Conſeillers en ladicte Cour; Maiſtres Iean l'Eſcuyer & Charles Benoiſe Maiſtres ordinaires, & Nicolas Choart Correcteur en noſtre-dicte Chambre des Comptes; Guillaume Leſcalopier, Nicolas Belut, Geruais de Morennes & Guillaume Doron Conſeillers de la iuſtice de noſtre Threſor audit Paris, Salut. Encores que par les anciennes ordonnances faictes par les Rois nos predeceſſeurs, pour la conſeruation du Domaine de ceſte Couronne, il ſoit expreſſément defendu aux perſonues Eccleſiaſtiques, Communautez, & autres gens de main morte d'auoir, tenir, ne poſſeder en ce Royaume aucuns biens immeubles, ſoit nobles, ou roturiers ſans la permiſſion & conſentement de noſdits predeceſſeurs Roys, & de nous, par lettres bien & deuëment verifiees: Et où ils en auroient autrement à quelque condition que ce fuſt, qu'ils en vuideroient leurs mains dãs l'an & iour de leur poſſeſſion, ſur peine de re-vnion deſdits biens à noſtredict Domaine: Comme auſſi à tous roturiers & non nobles de noſtre dict Royaume, de tenir & poſſeder aucuns fiefs, arrierefiefs, rentes, heritages, ny autres poſſeſſions nobles, ſans la meſme permiſſion. Ce qui toutesfois a eſté ſi negligé & mal obſerué, que ſi nous voulions traicter noz ſubiects de la qualité ſuſdicte, ſelon la rigueur de noz Ordonnances, il y auroit lieu de les en depoſſeder, & les re-vnir à noſtre dict Domaine. Neantmoins deſirans les traicter auſſi doucement & fauorablement en ceſt endroict, qu'ont faict noſdicts predeceſſeurs, & nous contenter des droicts portez par noz Ordonnances, de tout temps appellez Francs-fiefs & nouueaux acqueſts; comme des plus anciens droicts de noſtredict Domaine, accouſtumez d'eſtre leuez de temps en temps; & leſquels droicts nous ſont acquis depuis le regne du Roy Charles, noſtre tres honoré ſeigneur & frere d'heureuſe memoire, iuſques à preſent. Nous auons aduiſé de commettre & deputer certain nombre de notables & ſuffiſans perſonnages d'entre noz principaux Officiers, pour la taxe & liquidation deſdicts droits, en ce qui depend de l'eſtenduë du reſſort de noſtre dicte Cour de Parlement de Paris. A ces cauſes nous à plein confians de vos ſens, ſuffiſance, & bonne diligence, vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes, pour proceder (par vous, & ſept de vous en l'abſence des autres, & appellez auec vous noz Aduocat & Procureur en noſtre chambre du Threſor à Paris, que nous auons commis & deputé, commettons & deputons par ceſdictes preſentes) aux taxes & liquidations de noſdicts droicts de Francs-fiefs & nouueaux acqueſts à nous deubs depuis le regne dudict deffunct Roy Charles noſtre tres-honoré ſeigneur & frere iuſques à preſent, en l'eſtenduë de noſtredicte Cour de Parlement de Paris. Et pour ceſt effect voulons qu'à la diligence de noſdicts Aduocat &

Source : BIU Cujas

Procureur en ladicte Chambre de nostre Threſor,& de nostre amé & feal Conſeiller & Secretaire Maistre Iean Baudu,auec lequel nous auons traicté deſdicts droicts, eſtre publié à ſon de trompe & cry public par toutes les villes,Bailliages, Seneſchauſſees, & par tout ailleurs où il appartiendra au reſſort dudit Parlement. A ce que leſdicts Eccleſiaſtiques,communautez, & autres gens de main-morte,(le Clergé payant decimes,toutesfois excepté) enſemble leſdits roturiers & non nobles,ayēt dans quinzaine,apres la publication des preſentes, à apporter ou enuoyer pardeuers,ou és mains de nostre amé & feal Conſeiller & Secretaire Maistre Philippes Decolanges, lequel nous auons commis & deputé par ceſdites preſentes,pour eſtre Greffier en ladicte Commiſſion, ou de ceux qui par ledit Baudu ſeront commis és lieux les plus commodes de noſtredict Parlement,pour le ſoulagemēt des parties , les declarations au vray & par le menu deuëment ſignees & affermees par procureur fondé de procuration: A ſçauoir leſdicts gens d'Egliſe, Communautez & autres gens de main-morte,de toutes les terres,rentes & heritages, poſſeſſions, vſages, ayſances, & autres biens de Communautez tant nobles que roturiers, par eux tenus & poſſedez,à quelque tiltre , charge, & condition que ce ſoit:& leſdits roturiers & non nobles,de tous les fiefs,arriere-fiefs,rentes,heritages,& autres biens nobles par eux tenus & poſſedez,auec la valeur du reuenu annuel, contracts de leurs acquiſitions, baulx à ferme deſdits biens, enſemble les lettres d'amortiſſement, permiſſions & ſouffrances qu'ils, & chacun d'eux en ont obtenus de noſdits predeceſſeurs Rois & de nous : Leur notifiant à chacun d'eux,que où il ſera trouué aucuns deſdits biens & heritages recelez,ou obmis eſdites declarations,ils ſeront à nous acquis & reünis à noſtredit Domaine. Et où dedans ledit temps de quinzaine ils n'y auront ſatisfait, ſera procedé contre eux à leurs frais & deſpens par ſaiſie & eſtabliſſement de Commiſſaires,meſmes par information du reuenu annuel deſdites poſſeſſions & heritages ſubiects auſdicts droicts, de l'ordonnance du premier de vous , ou autres qu'à ce faire commettrez, en eſtans requis; Pour les ſuſdites declarations & informations vous eſtant rapportees , Eſtre par vous procedé, (ledit Baudu appellé) à la taxe & liquidation deſdicts droicts de francs fiefs & nouueaux acqueſts, ſelon & ſuyuant les ordonnances , & anciens memoires & inſtructions cy-deuant faictes par noz predeceſſeurs Roys,ſouuerainement & en dernier reſſort, ainſi que verrez bon eſtre en voz loyautez & conſciences. A quoy faire voulons qu'ayez à vaquer, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques,pour leſquelles ne voulons eſtre differé. La cognoiſſance deſquelles, ſi aucunes interuiennent, nous auons interdicte & deffenduë , interdiſons & deffendons à toutes noz Cours & autres Iuges quelsconques,& icelle retenuë & reſeruee, retenons & reſeruons à nous & à noſtre Conſeil,& renuoyee & renuoyons pardeuant vous pour les iuger & terminer , comme choſe dependante de la preſente Commiſſion. Et pour proceder à l'execution des preſentes, voulons & vous mandons qu'ayez à vous aſſembler à certains iours, que vous aduiſerez en la chambre de noſtredit Threſor à Paris, ou en tel autre endroit que vous iugerez eſtre plus commode, & y vaquer le plus promptement & diligemment que faire ſe pourra;pour leſdites taxes faites, eſtre par ledit Greffier les roolles d'icelles mis és mains dudit Baudu,ou de ſes commis,pour en faire faire le recouurement ſous les quittances de noſtre cher & bien amé Maiſtre Antoine Douelles, nommé par ledict Baudu à ceſt effect,deuëment contreroollees par noſtre cher & bien amé Maiſtre Pierre Durier,que pour ce faire nous auons auſſi commis du conſentement dudit Baudu. Leſquelles quittances ainſi contreroollees nous voulons ſeruir aux parties d'acquits& deſcharges valables:& leſquelles nous auons dés à preſent validees & validons par ceſdites preſentes. Et au payement deſdictes taxes,voulons leſdits redeuables eſtre contraincts comme pour noz autres deniers & affaires, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques;pour leſquelles, comme dict eſt, ne voulons eſtre differé. De ce faire,& de toutes autres choſes concernantes l'execution de voſtre dicte Commiſſion,vous auons donné & donnons plein pouuoir , puiſſance, authorité , & mandement ſpecial par ceſdictes preſentes. Par leſquelles mandons à tous noz Baillifs, Seneſchaux , Iuges, Greffiers, Notaires,& autres perſonnes publiques de fournir & mettre és mains dudit Baudu, ou de ſeſdicts Commis,vn eſtat abbregé & au vray de tous les fiefs, arriere-fiefs, enſemble les roolles du ban & arriere-ban , & tous autres papiers, regiſtres, & roolles ſeruans à l'eſclairciſſement deſdicts droicts:Et pour ce faire les contraindrez par toutes voyes deuës & raiſonnables ; meſmes par amendes & autres peines , que verrez eſtre à faire par raiſon. Mandons en outre à tous Huiſſiers & Sergens Royaux ſur ce requis,mettre les preſentes à execution,enſemble toutes commiſſions, cōdemnations,roolles & contraincts,que decernerez en execution d'icelles, & dont ſerez requis : Et à tous Officiers & noz ſubiects de tenir la main à l'execution de ceſdictes preſentes , & preſter main forte,ſi beſoin eſt. Car tel eſt noſtre plaiſir:nonobſtant tous Edicts & Ordonnances ſur ce faictes, auſquelles pour ce regard nous auons dérogé & dérogeons. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux,nous voulons qu'au vidimus d'icelles foy ſoit adiouſtee,comme au preſent Original. Donné à Paris,le deuxieſme iour du mois d'Auril,l'an de grace mil ſix cēs neuf: Et de noſtre regne le vingtieſme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BAVDOVYN. Et ſeellee du grand ſeau de cire jaune,ſur ſimple queuë.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement,& chambre de noſdicts Comptes à Paris , Salut. Deſirans faire leuer & perceuoir noz droicts de francs-fiefs & nouueaux acqueſts à nous deubs au reſſort de noſtredicte Cour,depuis le regne du Roy Charles, noſtre tres-honoré ſeigneur & frere d'heureuſe memoire, iuſques à preſent; Nous aurions commis & deputé à cet effect certain nombre des premiers & principaux Officiers de noſtredite cour, chambre de noſdits comptes,& iuſtice de

noſtre

Source : BIU Cujas

noſtre Threſor audit Paris : & mandé par nos Lettres patentes du deuxieſme d'Auril dernier cy attachees ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, d'y proceder ſuiuant les anciennes ordonnances & inſtructions ſur ce faites par les Rois nos predeceſſeurs, & iuger du tout ſouuerainement & en dernier reſſort; ainſi qu'il eſt plus au long declaré par noſdites Lettres. Et d'autant que pour le bien de nos affaires, & en faciliter l'execution, il eſt requis qu'elles ſoiẽt enregiſtrees és Regiſtres de noſtredicte Cour, & chambre de noſdicts Comptes: A quoy vous pourriez faire difficulté pour ne vous auoir eſté addreſſees; Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expreſſément enioignõs par ces preſentes, que ſans vous arreſter, ny auoir eſgard à ce que noſdictes lettres ne vous ont eſté addreſſees, vous ayez à les faire enregiſtrer és Regiſtres de noſtre dicte Cour, & chambre de noſdicts Cõptes, & le contenu en icelles garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur: Ceſſans, & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens qu'on y pourra faire, ou donner au contraire. De ce faire vous auons donné & donnons tout pouuoir & mandement ſpecial par ceſdictes preſentes: nonobſtant, comme dit eſt, quelconques Lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris l'vnzieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cents neuf: Et de noſtre regne le vingtieſme.
Signé, Par le Roy en ſon conſeil, *BERNARD.* Et ſeellee du grand ſeau de cire jaune ſur ſimple queuë. Et au bas eſt eſcrit,

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, les Eccleſiaſtiques payans decimes exceptez, ſans qu'il ſoit permis les faire aſſigner, ou proceder par ſaiſie de leurs biens, ny des priuilegiez & autres qui auront fourny & faict apparoir de leurs tiltres, amortiſſemens, & permiſſions de tenir fiefs en bonne forme dedans le temps, & ainſi qu'il ſera ordonné par les Commiſſaires. A Paris en Parlement, le deuxieſme Iuin, l'an mil ſix cens neuf.

Signé, *DV TILLET.*

Regiſtrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, aux charges, & ainſi qu'il eſt contenu en l'Arreſt ſur ce faict, le vingteſme iour de Iuin, l'an mil ſix cens neuf. *Signé,* *BOVRLON.*

Subrogation de Maiſtre Nicolas du Cheſne, en la Commiſſion des Francs Fiefs, au lieu de Maiſtre Guillaume l'Eſcalopier.

Henry 4. en Sept. 1609.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A noſtre amé & feal Conſeiller en la Iuſtice de noſtre Threſor à Paris, M. Nicolas du Cheſne, Salut. Par nos lettres patentes du deuxieſme Auril, mil ſix cens neuf : aurions commis & deputé aucuns des principaux de noz amez & feaux Preſidens, Conſeillers & autres Officiers, tant de noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes que de noſtre Threſor, pour proceder aux taxes & liquidations des droicts des Francs Fiefs & nouueaux Acqueſts, à nous deubs depuis le regne du feu Roy Charles noſtre tres-honoré ſeigneur & frere iuſques à preſent, au reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris, ſelon que plus à plain eſt contenu par noſdites lettres. Et d'autant que noſtre amé & feal M. Guillaume l'Eſcalopier, Conſeiller en ladicte Iuſtice de noſtre Threſor, l'vn deſdicts Commiſſaires, eſt depuis peu decedé, eſtant de beſoin qu'en ſon lieu & place nous commettions & ſubrogions vn autre de noſdicts Conſeillers en la Iuſtice du Threſor. Nous à plain confians de voz ſens & ſuffiſance, loyauté & experience au faict de noſtre Domaine, vous auons commis & deputé par ces preſentes, au lieu dudict feu Leſcalopier, pour l'execution de ladicte commiſſion. Si vous mandons qu'auec les autres Commiſſaires cy deuant par nous deputez par noſdites lettres du deuxieſme Auril 1609. vous ayez à proceder au faict des Iugements, taxes & liquidations de noſdicts droicts de Francs-fiefs & nouueaux Acqueſts, & tout ce qui en depend. De ce faire vous auons donné & donnons plain pouuoir & mandement ſpecial par ceſdictes preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 28. iour de Septembre, l'an de grace 1609. Et de noſtre regne le vingt-vnieſme.
Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, BAVDOVYN.

Lettres pour la verification de ladicte Subrogation.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A noz amez & feaux Preſidens & Conſeillers, les Commiſſaires par nous commis & deputez pour proceder aux taxes & liquidations de noz anciẽs droicts Domaniaux appellez Francs Fiefs & nouueaux Acqueſts au reſſort du Parlement de Paris, ſuiuant noz lettres patentes du deuxieſme Auril dernier, Salut. Comme par autres noz lettres patentes du 28. Septembre, auſſi dernier cy attachees ſoubs noſtre contre-ſeel, nous ayons (pour le deceds aduenu de la perſonne de noſtre amé & feal M. Guillaume Leſcalopier, Conſeiller en la Iuſtice de noſtre Threſor, l'vn deſdicts Commiſſaires) commis & ſubrogé en ſon lieu noſtre amé & feal M. Nicolas Du Cheſne, auſſi Conſeiller en ladicte Iuſtice, pour auec vous proceder au faict deſdictes taxes & liquidations de noſdits droicts de Francs Fiefs & nouueaux acqueſts à nous deubs & eſcheuz depuis le regne du feu Roy Charles noſtre tres-honoré Seigneur & frere que Dieu abſolue. Et d'autant que noſdites lettres patentes du deuxieſme Auril, ont ja eſté regiſtrees à noz Cours de Parlement, & chambre des Comptes, & qu'à ce moyen eſt beſoin que noſdites lettres de ſubrogation dudict Ducheſne, au lieu dudit feu Leſcalopier, ſoient regiſtrees en noſtredicte Cour, ains voulons qu'elles ſoient ſeulement regiſtrees au Greffe de ladicte Commiſſion. A ces cauſes nous vous mandons, & tres-expreſſément enjoignõs par ces preſentes, que vous ayez à faire regiſtrer leſdites lettres de ſubrogation ès regiſtres du Greffe de ladicte Commiſſion. Pour ce faict vacquer auec vous par ledict Ducheſne à l'execution d'icelle, tout ainſi que s'il eſtoit comprins & nommé par noſdictes premie-

Source : BIU Cujas

res lettres de Commiſſion dudit iour deuxieſme Auril. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le deuxieſme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens neuf. Et de noſtre regne le vingt-vnieſme.

Plus bas eſt eſcrit, Par le Roy en ſon Conſeil. Signé, *LE COQ.*

Regiſtrees en la Chambre des Francs Fiefs & nouueaux Acquetts, Ouy le Procureur du Roy, pour iouyr par ledict Ducheſne du contenu en icelles. Faict en ladicte Chambre le cinquieſme iour de Ianuier 1610.

Signé, *DE COLANGE.*

Edict contenant l'Ordre & reglement que le Roy veut eſtre obſerué en la fonction & droicts de l'Office de grand Voyer.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous preſens & aduenir, Salut. Ayant recogneu cy-deuant combien il importoit au public, que les grands chemins, chauſſees, ponts, paſſages, riuieres, places publiques & ruës des villes & faulxbourgs de ceſtuy noſtre Royaume, fuſſent renduz en tel eſtat, que pour le libre paſſage & commodité de noz ſubiects, ils n'y trouuaſſent aucun deſtourbier ou empeſchement. Nous aurions à ceſte occaſion faict expedier noſtre Edict du mois de May 1599. pour la creation en tiltre d'office de l'Eſtat de grand Voyer de France, afin que celuy qui en ſeroit par nous pourueu, y apportaſt vn tel ſoing, vigilance & affection que nous & le public en peuſt tirer l'vtilité requiſe. Ce qu'ayant depuis faict pour la perſonne de noſtre tres-cher & amé couſin le ſieur Duc de Suilly, grand Maiſtre de noſtre Artillerie, Gouuerneur, & noſtre Lieutenant general en Poictou, qui s'en ſeroit iuſques à preſent ſi dignement acquitté, qu'il nous a donné tout ſubject de contentement. Mais d'autant que depuis la diſcontinuation de ladicte charge de grand Voyer, il s'eſt gliſſé pluſieurs deſordres au faict de ladicte Voyrie, particulierement en noſtre ville de Paris, par les entrepriſes des Iuges des ſeigneurs haults Iuſticiers, leſquels outre leurs fonctions ordinaires, diſputent les droicts attribuez à leurs charges: auſſi par la negligence de noz Officiers en icelle, pour n'auoir aſſez donné à cognoiſtre à vn chacun ce que portoient les Reiglemens cy deuant ſur ce faits, & ſur droicts qui ſont attribuez à la Voyrie de ladite ville. Nous auons eſtimé non ſeulement vtile, mais tres-neceſſaire pour le bien de noz ſubiects, leur donner vne particuliere cognoiſſance de noſtre volonté ſur le faict de ladite Voyrie: comme auſſi pour leur droict, que nous voulons eſtre doreſnauant perceuz par noz Voyers ou ceux qui ſeront par eux commis à ceſt effect. A ces cauſes nous de l'aduis de noſtre Conſeil, auquel eſtoient pluſieurs Princes de noſtre ſang, & autres notables Seigneurs de noſtre Royaume. Auons par ceſtuy noſtre Edict & Reiglement perpetuel & irreuocable, voulu & ordonné que les articles contenus en iceluy concernans ladicte Voyrie ſoient entretenus, ſuiuis & obſeruez de poinct en poinct par tous noſdicts ſubiects. Henry 4. Nouembre 1607.

Premieremẽt que la Iuſtice de ladicte Voyrie ſera à l'aduenir exercee, ainſi, & par les Iuges qu'elle auoit accouſtumé auparauant, ſans toutesfois preiudicier au droict d'icelle.

Nous voulons que noſtre grand Voyer ou autres par luy commis, ayent la cognoiſſance de ladicte Voyrie, tant dans les villes, faulxbourgs & grands chemins, vulgairement appellez Chemins Royaux, & que noz amez & feaux Conſeillers les gens de noſtre Chambre du Threſor de Paris cognoiſſent de tous differends qui interuiendront pour leurs droicts deubs & affectez à ladicte Voyrie, auſquels nous auons attribué & attribuons la cognoiſſance de tels differends, qui y ſeront par eux iugez & terminez, nonobſtant & ſans preiudice de l'appel, iuſques à la ſomme de dix liures pariſis d'amende & au deſſous, & pour les ſommes excedans dix liures pariſis par prouiſion, pour ce qui eſt de noſtre Domaine ſeulement, & du Preuoſt de Paris, pour ce qui regarde la Police, comme les allignements, perils eminents, & autres cas ſemblables de la ville & faulxbourgs d'icelle, & par appel en noſtredite Cour de Parlemẽt, la moitié deſquelles amendes à nous reſeruee, ſera miſe entre les mains du Receueur de noſtre Domaine de ladicte ville, & l'autre moitié appartenant audict grand Voyer & ſeſdits commis, pour & au lieu des fraiz qu'il conuient faire iournellement en l'exercice de ſa charge, au payement deſquelles les particuliers ſeront contraincts en vertu des ſentences ou extraicts du Greffe en la maniere accouſtumee.

Voulons auſſi & nous plaiſt, que lors que les ruës & chemins ſeront encõbrees ou incõmodees, noſtredit grãd Voyer ou ſes cõmis enjoignent aux particuliers de faire oſter leſdits empeſchemens, & ſur l'oppoſition ou differens qui en pourront reſulter, faire condamner leſdits particuliers, qui n'auront obey à ſes ordonnances trois iours apres la ſignification qui leur en ſera faite, iuſques à la ſomme de dix liures & au deſſous, pour leſdites entrepriſes par eux faictes, & pour ceſt effect les faire aſſigner à ſa requeſte pardeuant ledit Preuoſt de Paris, auquel nous donnons auſſi tout pouuoir & Iuriſdiction.

Deffendons à noſtredict grand Voyer ou ſes commis, de permettre qu'il ſoit fait aucunes ſaillies, aduances & pans de bois eſtre aux baſtimens neufs, & meſmes à ceux où il y en a à preſent, de contraindre les reedifier, ny faire ouurages qui les puiſſent conforter, conſeruer & ſouſtenir, ny faire aucun encorbellement en auance, pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choſes en ſaillie, & porter à faux ſur leſdites ruës: ains faire le tout cõtinuer à plomb, depuis le rez de chauſſee tout contremont: & pouruoir à ce que les ruës s'embelliſſent & eſlargiſſent au mieux que faire ce pourra, & en baillant par luy les allignemens, redreſſera les murs où il y aura ply ou coulde: & de tout ſera tenu de donner par eſcrit ſon procez verbal de luy ſigné ou de ſon Greffier, portant l'alignement deſdits edifices de deux toiſes en deux thoiſes, à ce qu'il n'y ſoit contreuenu: pour leſquels allignemens nous luy auons ordonné ſoixante ſols pour maiſon, payable par les particuliers qui feront faire

faire leſdictes edifications ſur ladicte Voyrie, encores qu'il y euſt pluſieurs allignemens en icelle, n'eſtant compté que pour vn ſeul,

Comme auſſi nous deffendons à tous noſdicts ſubiects de ladicte ville, fauxbourgs, Preuoſté & Vicomté, & autres villes de ce Royaume, faire aucun edifice, pan de mur, jambe eſtriere, encoignеures, caue ny caual, forme ronde en ſaillie, ſieges, barrieres, cõtrefeneſtres, huis de caue, bornes, pas, marches, ſieges, montoirs à cheual, auenues, enſeignes, eſtablies, caige de menuiſerie, chaſſis à verre, & autres aduances ſur ladicte Voyrie, ſans le congé & allignement de noſtredict grand Voyer ou deſdicts Commis. Pourquoy faire luy auons attribué & attribuons la ſomme de ſoixante ſols tournois, & apres la perfection d'iceux, ſeront tenuz leſdits particuliers d'en aduertir ledict grand Voyer ou Commis, afin qu'il recolle leſdits allignemens, & recognoiſſent ſi les ouuriers auront trauaillé ſuiuant iceux, ſans toutesfois payer aucune choſe, pour ledict recollement & confrontation: & où il ſe trouueroit qu'ils auroient contreuenu auſdits allignemens, ſeront leſdits particuliers aſſignez par-deuant ledict Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, pour veoir ordonner que la beſongne mal plãtee ſera abbatuë, & condãnez en telle amẽde que de raiſon, applicable comme deſſus.

Deffendons au Commis de noſtredict grand Voyer de prendre aucuns droicts pour mettre des Treillis de fer aux feneſtres ſur ruës, pourueu qu'ils n'excedent les corps des murs, qui ſeront tirez à plomb, & pour ceux qui ſortiront hors des murs, payeront la ſomme de trente ſols tournois.

Faiſons auſſi deffenſes à toutes perſonnes de faire & creuſer aucunes caues ſoubs les ruës: & pour le regard de ceux qui voudront faire degrez à monter en leurs maiſons, par le moyen deſquels les ruës eſtreciſſent, faire ſiege eſdites ruës, eſtail ou auuent, clorre ou fermer aucunes ruës, faire planter bornes au coing d'icelles, és entrees de maiſons, poſer enſeignes nouuelles, ou faire le tout reparer, prennent congé dudict grand Voyer ou Commis. Pour leſquelles choſes faictes de neuf, & pour la permiſſion premiere nous luy auons attribué & attribuons la ſomme de trente ſols tournois pour pour la viſitation d'icelles, & pour celles qu'il conuiendra ſeullement reparer & refaire, la ſomme de quinze ſols tournois: Et où aucuns voudroient faire telles entrepriſes ſans leſdites permiſſions, le pourra faire condamner en ladicte amende de dix liures payables comme deſſus, ou plus grande ſomme ſi le cas y eſchet, & faire abattre leſdites entrepriſes: le tout au cas que leſdictes entrepriſes n'incommodent le public, & pour ceſt effect ſera tenu le Commis dudit grand Voyer ſe tranſporter ſur les lieux auparauant que donner la permiſſion & congé de faire leſdites entrepriſes.

Pareillement auons defendu & defendons à tous noſdits ſubiects de ietter dans les ruës eauës, ne ordures par les feneſtres de iour ny de nuict, faire preaux, ny aucuns jardins en ſaillies aux hautes feneſtres, ny pareillement tenir fiens, terreaux, bois ny autres choſes dans les ruës & voyes publiques, plus de vingt-quatre heures, & encores ſans incommoder les paſſans: autrement luy auons permis & permettons de les faire cõdamner en l'amende, comme deſſus, auquel voyer ou commis nous enioignons ſe tranſporter par toutes les ruës, meſmes par les maiſtreſſes de quinze en quinze iours, afin de commander qu'elles ſoient deliurees & nettoyees, & que les paſſans ne puiſſent receuoir aucunes incommoditez.

Defendons auſſi à toutes perſonnes de faire des euiers plus hauts que rez de chauſſee, s'ils ne ſont couuerts iuſques audit rez de chauſſee, & meſmes ſans la permiſſion de noſtredict grand Voyer, ſes Lieutenans ou Commis, pour laquelle permiſſion luy ſera payé trente ſols indiſtinctement, tant pour ceux qui ſont au rez de chauſſee, que ceux qui ne ſe trouueront audit rez de chauſſee.

Ordonnons à noſtredit grand Voyer ou Commis, de faire crier aux quatre feſtes annuelles de l'an, de par nous & de par luy, à ce que les ruës ſoient nettoyees: & outre qu'il ayt à ordonner aux chartiers conduiſans terraux, grauois & autres immondices, de les porter aux champs aux lieux deſtinez aux voiries ordinaires: Et au defaut de luy obeyr, ſaiſira les cheuaux & harnois des contreuenans, pour en faire ſon rapport, ſans qu'il puiſſe donner main-leuee qu'il n'en ſoit ordonné.

Enjoindra aux Sculteurs, Charrons, Marchands de boys & tous autres de retirer & mettre à couuert, ſoit dans leurs maiſons ou ailleurs, ce qu'ils tiennent d'ordinaire dans les ruës, comme pierres, coches, charettes, chariots, troncs, pieces de bois, & autres choſes qui peuuent empeſcher ou incommoder ledict libre paſſage deſdites ruës: Comme auſſi aux Tainturiers, Foullõs, Frippiers & tous autres, de ne mettre ſeicher ſur perches de bois, ſoit és feneſtres de leurs greniers ou autrement ſur ruës & voyes, aucuns draps, toilles & autres choſes qui peuuent incommoder & offuſquer la veuë deſdites ruës, ſur les peines que deſſus, & ſur les contrauentions qui ſe feront, leſdictes defenſes eſtans faictes par ledict ſieur grand Voyer ou ſes Commis, ſeront les contreuenans condamnez en l'amende comme deſſus.

Voulons & nous plaiſt, que ledit grand Voyer & ſes Commis ayent l'œil & cognoiſſance du pauement deſdictes ruës, voyes, quais & chemins, & où il ſe trouuera quelques pauez caſſez, rompuz ou enleuez, qu'ils les facent refaire & reſtablir prõptement, meſme faire l'ouuerture des maiſons des refuſans d'icelles aux deſpens des detempteurs deſdites maiſons, inionction prealablement faite auſdicts detempteurs, & prendra garde que le paué de neuf ſoit bien fait, & qu'il ne ſe treuue plus haut eſleué que celuy de ſon voiſin.

Defendons au Cõmis de noſtredit grand Voyer de donner aucune permiſſion de faire des marches dans les ruës, mais ſeulement cõtinuer les anciennes és lieux où elles n'empeſchent le paſſage.

Ne pourra auſſi noſtredit Voyer ou Commis, donner permiſſion d'auuent plus bas que de dix pieds, à prendre du rez de chauſſee en amont, & pour ceux qu'il donnera, enſemble pour les enſeignes, luy appartiendra pour les permiſſions nouuelles trente ſols tournois, & pour le changement des Enſeignes, refection & changement d'auuent, n'en prendra que quinze ſols tournois.

Source : BIU Cujas

Et d'autant que la plus grande partie des abus qui se sont commis en ladicte Voyrie, sont prouenuz à cause des permissions que donnent les Commis d'aucuns Seigneurs Hauts Iusticiers, tant Laics qu'Ecclesiastiques, pretendans auoir droict de Voyrie en nostredicte ville, faux-bourgs, Preuosté & Vicomté de Paris, qui n'ont tenu compte deliurant lesdictes Permissions, de prendre exactement garde si elles estoient conformes aux Reiglemens & Ordonnances faictes sur le faict de ladicte Voyrie. A ceste cause nous voulons & entendons qu'où il se trouuera que lesdicts Voyers particuliers ayent cy-deuant donné ou donnent cy apres icelles permissions contre la teneur de nosdicts Edicts & Ordonnances, Ledict sieur grand Voyer, ses Lieutenans ou Commis, les feront appeller pour les faire condamner à reparer ce qui auroit esté mal faict, le tout sans preiudice desdits seigneurs, & autres pretenduz droicts de haute Iustice & Voyrie en nostredicte ville & faulxbourgs, lesquels nous voulons apres la verification du present Reiglement, estre appellez à la diligence de nostre Procureur general, auquel mandons ainsi le faire, pour eux ouys, & les tiltres qu'ils produiront, veuz & examinez leur estre pourueu ainsi que de raison.

Entendons aussi que ledict grand Voyer & ses Commis, en la ville, Prenosté & Vicomté de Paris, iouyssent bien & deuëment comme les autres Voyers ont cy-deuant iouy de tous les autres menuz droicts qui luy sont attribuez par les tiltres de ladicte Voyrie, extraicts de nostre Chambre des Comptes, Thresor & Chastelet de Paris: Comme chandelles, gasteaux, beurre, œufs, fromages, figues, raisins, boucquets, rozes & plusieurs autres menuz droicts qui se cueillent & perçoiuent par chacun an & iour & saisons accoustumees, de ceux & celles qui estallent, & placent sur ladicte Voyrie, tant és marchez, ruës, voyes & places publiques de nostredicte ville, faulxbourgs, Preuosté & Vicomté de Paris. Tous lesdicts droicts ordonnez estre perceuz par plusieurs Arrests, Sentences & Iugemens donnez, tant par nostredicte Cour de Parlement, les Conseillers de ladicte Iustice de nostre Thresor, que par nostre Preuost de Paris.

Voulons & nous plaist que ledict grand Voyer ou Commis, pouruoyent des places vulgairement & anciennement appellees les Places ordonnees par le feu Roy S. Loys, estre aulmosnees à pauures femmes veufues & filles orphelines & à marier, sizes tant és Halles de Paris, ruë au Feure, qu'és enuirons, comme aussi de toutes les autres places dependantes de ladict Voyrie, scizes tant esdictes Halles, Cimetiere sainct Iean, grand & petit Chastelet, Marché Neuf, Place Maubert, & autres lieux & endroicts de nostre ville & fauxbourgs de Paris, pour en iouyr comme cy-deuant les Voyers en ont iouy bien & deuëment.

Et desirant regler les droicts des Lieutenans ou Commis dudict sieur grand Voyer és Generalitez de cestuy nostre Royaume où ils pourront estre establys ou voyers particuliers des autres villes, Bailliages, Preuostez & Seneschaussees. Comme n'estant raisonnable auoir les mesmes droicts que ceux de ladicte ville, Preuosté & Vicomté de Paris, tant pour n'estre lesdictes charges de si grands fraiz, aussi qu'elles ne sont si laborieuses & penibles : Ordonnons qu'iceux ne pourront prendre pour leursdicts droicts que le tiers de ce que nous auons arbitré pour ceux de ladicte ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & ce dans les villes capitales de noz Bailliages seulement, és choses pour esquelles ils ont accoustumé, & sont en possession de prendre droicts.

Lesquels Lieutenans & Commis de nostre grand Voyer pourront commettte en chacune ville vn Masson, ou autre personne capable pour donner les allignemens sur ruës: le nom sera registré en la Iustice ordinaire: le surplus des autres charges & fonctions, ledict Commis les fera en personne. Enquoy faisant luy sera obey, sans qu'il soit besoing de sergent pour faire faire lesdictes significations appartenant à sa charge, sauf s'il employe autres gens soubs luy, pour veoir les contrauentions: auquel cas seront tenuz les Commis des lieutenãs de nostredict grand Voyer, de se seruir des Sergens ordinaires.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous autres Iuges & Officiers, & à chacun d'eux endroit soy, comme il appartiendra, Que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy, entretenir, suiure, garder & obseruer selon sa forme & teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contreuenu en maniere que ce soit: cessant & faisant cesser tous empeschemens au contraire: & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil six censsept. Et de nostre regne le dixneufiesme. *Signées*, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER.

Et à costé visa, & seellees du grand seel en cire verd, en laqs de soye rouge & verd.

Registrees, Ouy le Procureur general du Roy, pour estre le contenu en icelles gardé, entretenu, & obserué selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le quatorziesme Mars, l'an mil six cens & huict.

Signé, DV TILLET.

Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour, les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, les lettres patentes du Roy en forme d'Edict, dõnées à Paris au mois de Decembre dernier: Signees par le Roy, POTIER. Et seellees du grand seel de cire verde en lacqs de soye rouge & verd, contenant l'ordre & le reglement que ledict sieur veut estre obseruè en la fonction & droicts de l'office de grand Voyer de France. Requeste presentee à ladicte Cour par Messire Maximilian de Bethune, Duc de Sueilly, grand Maistre & Capitaine general de l'Artillerie, & grand Voyer

Source : BIU Cujas

Voyer de France, tendans afin de verification desdictes lettres. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, Ladicte Cour a ordonné & ordonne, que lesdictes lettres seront registrees és registres d'iceluy, ouy le Procureur general du Roy, pour estre le contenu d'icelle gardé, entretenu & obserué selon leur forme & teneur. Faict en Parlement le quatorzieſme Mars, l'an mil six cens huict. Signé, VOYSIN.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur general du Roy en vertu d'autres lettres patentes de sa Majesté, donnees à Paris le vingt-cinquieſme iour de Mars dernier passé, contenant relief d'addresse des presentes, pour ce qui y est contenu, estre gardé, entretenu, & obserué selon sa forme & teneur, le dixuenfieſme iour de May, l'an mil six cens huict. Signé, DE LA FONTAINE.

Ces presentes, ensemble les Arrests interuenuz sur lesdites lettres, ont esté registrez au neufieſme volume des derniers Registres ordinaires du Chastelet de Paris, suiuant le iugement donné audit Chastelet. Ce requerant le Procureur du Roy audit Chastelet, pour y auoir recours quand besoing sera. Faict & registré audict Chastelet, le Mercredy quatrieſme iour de Iuin, l'an mil six cens & huict. Signé, REMY.

Registrees semblablement lesdicts Arrests en la Chambre de la iustice du Threſor à Paris, ce requerant le Procureur du Roy en icelle, pour y auoir recours quand besoin sera. Faict à Paris en ladicte Chambre du Threſor le dixieſme iour de Iuin, l'an mil six cens huict.

Arrest pour le seellé des biens vacans des aubeines, bastards & autres.

Extraict des Registres de Parlement.

Du 21. Iuillet, 1553.

ENTRE Maistre Iean Besnard commissaire & examinateur au Chastellet de Paris, appellant de certaine sentence contre luy donnee par les Conseillers du Roy nostre Sire, sur le faict de la iustice de son Tresor, le vnzieſme iour de Iuillet, mil cinq cents cinquãte deux, par laquelle lesdits Conseillers l'auroient condamné en vingt liures parisis d'amende enuers le Roy, & à tenir prison iusques à plein & entier payement estre fait de ladite amende, par faute d'auoir apporté au greffe dudit Tresor son procez verbal du seellé qu'il auoit fait des biens appartenans à Antoine Pousson estranger & non regnicole, suiuant l'intentiõ du Roy, d'vne part, & le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son Substitud audit Tresor intimé d'autre. Appoincté est apres que l'appellant a declaré que le seellé par luy fait auoir esté à la requeste & commandemẽt du Substitud dudit Procureur general au Chastellet de Paris, que l'appellation & ce dont a esté appellé mis au neant, entant que touche ladite amende seulement, laquelle sera renduë & restituee audit appellant par Iean Preuost Huissier en la chambre des comptes & dudit Tresor, és mains duquel elle a esté consignee, que à ce faire sera cõtraint par toutes voyes & manieres, mesmes par emprisonnement de sa personne, & neantmoins ordonne ladite cour que suiuant l'Edict du Roy, leu & publié en icelle le neufieſme iour de Iuin, mil cinq cents quarante quatre, & au Chastellet de Paris, que d'oresnauant suiuant iceluy Edict les seellez & saisies des biens & successions des aubains, estrangers, espaues, bastards & autres vaccans decedans en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, se feront par les Commissaires & Examinateurs dudit Chastellet, à la requeste dudit Substitud dudit Procureur general au Tresor seulement, non à la requeste dudit substitud dudit Chastellet, fait ladite cour inhibitions & defenses ausdits commissaires & examinateurs, de non contreuenir audit Edict & present arrest directement ou indirectement, sur peine de vingt liures parisis d'amende au Roy appliquee, & autre amende à la discretion de la cour, & au substitud dudit Procureur general du Roy audit Chastellet, de non aucunemẽt faire proceder à sa requeste par voye de seellé ou saisie sur les biens desdits aubains, estrangers, espaues, bastards & autres vacans decedans en ladite ville, Preuosté & Vicomté de Paris, sur les mesmes peines, lesquelles amendes seront executoires sur ceux qui se trouueront auoir contreuenu audit Edict & ordonnance de ladite cour, sans deport, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & enioint ladite cour ausdits commissaires & examinateurs, que incontinent qu'ils auroient procedé par voye de seellé & main mise sur les biens desdits aubains, espaues, bastards & autres biens vacans, ils ayent à apporter leurs procez verbaux au greffe dudit Tresor, & non dudit Chastellet, suiuant ledit Edict, sur les mesmes peines que dessus. Fait en Parlemẽt le vingt-vnieſme iour de Iuillet, mil cinq cens cinquante d'eux. Signé, BERRVYER.

Arrest que toutes personnes sont tenuës d'exhiber au fisque.

Du 11. Aouſt, 1552.

COmme de certaine Sentence, donnee par les Conseillers sur le fait de la Iustice de nostre Threſor, entre le substitud de nostre Procureur general en ladite Chambre, demandeur d'vne part, & les Manans & habitans de Plaucy, Charny le Varroy, de Lõgueuille, defendeurs, & M. Claude de la Croix, Seigneur & Baron de Plaucy, maistre ordinaire de nostre Chambre des Comptes, Interuenant audit Procez deffendeur d'autre: par laquelle lesdits Conseillers auroient condamné lesdits manans & habitans deffendeurs à monstrer & exhiber dedans huictaine, les lettres & tiltres, en vertu desquels ils iouyssent des viages, & Fiefs, & de l'estaing des Marais, à plain mentionnez audit procez, suiuant le commandement à eux faict, pource fait en iceux veuz par nostredit Procureur, & luy ouy estre ordonné ce qu'il appartiẽdroit par raison:

Source : BIU Cujas

eust esté de la part desdits manans & habitans de Plaucy, Charnoy, le Vathoy, & Lõgueuille, appellé en nostre Court de Parlement, en laquelle lesdits appellans & nostre Procureur general, prenant la cause pour son substitud, audit Thresor, & ledit de la Croix, Sieur de Plaucy, ioint audit procez pour son interest, anticipant ouys & le procez par escript conclud & receu pour iuger, si biẽ ou mal auroit esté appellé, ioints les griefs hors le procez, pretendu moyẽs de nullité & production nouuelle desdits appellãs qu'ils pourrõt bailler dedãs le tẽps de l'ordõnance, ausquels griefs & pretẽdus moyẽs de nullité, lesdits anticipans pourront respondre encontre ladite production nouuelle, bailler contredicts aux despens desdits appellans, sans preiudice, toutesfois ausdits appellans des despens de la pretenduë folle anticipation par eux requise, par ce que ladite sentẽce d'où estoit appellé n'estoit en rien au profit dudit Sieur de Plaucy, & sauf à faire prealablement droit sur lesdits despens, à la fin desquels lesdites parties pourront escrire par vne briefue cẽdulle, & produire dedans trois iours, & sans ce que ladite conclusion fist ausdits appellans, preiudice à ladite pretenduë fole anticipatiõ, & iceluy procez auec les griefs desdits appellãs par eux employez, pour aduertissemẽt de Cedule sur ladite pretenduë fole anticipation: forclusion de bailler responce ausdits griefs, de la part desdits anticipaux auec certaine requeste presentee de la part dudit de la Croix, Seigneur de Plaucy, du vingt-septiesme de May, dernier passé, par laquelle il auroit employé le procez pour toute responce ausdits griefs, & pour toute reduction & aduertissement sur ladite instance de condemnation de despens, requeste par lesdits appellans pour ladite pretenduë fole anticipation. Veu & diligemment examiné nostredite Cour, pour son iugement, & arrest dict qu'il a esté bien iugé par lesdits Conseillers du Thresor, mal appellé par les appellans & l'amenderont d'vne amende seulement. A ordonné, & ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plain & entier effect, & au surplus faisant droict sur ladite pretenduë fole anticipatiõ, dict que lesdits apellans ont esté folement anticipez par ledict de la Croix, lequel a condamné & condemne és despens de ladicte fole anticipation pour son regard tels que de raison, la taxation desdits despens par deuers elle reseruee. Prononcé en la presence des Procureurs des parties, le vingt-vniesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens cinquante deux.
Extraict des Registres de Parlement. Ainsi signé, *DORVAL.*

Arrest de la Cour concernant la Iustice du Thresor.

LEntre le Substitud du Procureur general du Roy au Chastelet de Paris, appellant d'vn iugement donné par les Conseillers sur le fait de la Iustice du Thresor d'vne part, & le Substitud dudit Procureur general audit Thresor, anticipant d'autre. Du 5. Ianuier, 1552.

Apres que Seguier pour le Procureur general du Roy a esté ouy, & requis les Conseillers du Thresor, & les Officiers du Roy au Chastellet, estre reiglez selon son plaidoyé. Et que de Sainct Meloir pour les Conseillers du Thresor, & Robert pour le Substitud dudit Procureur general au Chastelet, ont esté ouys, tant sur l'appel que le reiglement.

La Cour a dict apres auoir ouy le Procureur general du Roy & ses Substituts en Chastelet, & en la Iustice du Thresor, qu'elle a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé, au neant. Et pour ce regard met les parties hors de cour & de procez: Et entant que touche les Reiglemens des Officiers du Chastelet, & des Conseillers du Roy sur le faict de la Iustice de son Thresor, sur leurs debats & differends, A ordonné & ordonne ladicte Cour, que quand aucune saisie de biens se fera, comme estant les biens pretenduz appartenir au Roy par droict d'Aubeyne, confiscation ou autrement, la cognoissance de telle saisie appartiendra aux Conseillers du Thresor, suiuãt l'Edict du Roy. Et sera tenu le Commissaire du Chastelet, qui aura faict la saisie ou apposé son seel sur lesdicts biens, faire son rapport ausdicts Conseillers du Thresor, de la saisie, & seellé de ce qu'il aura faict en la matiere: Et quant il sera question de saisie ou seellé faicts à la conseruation des heritiers du decedé presens ou absens, le rapport de la saisie ou seellé, seront faits par le Commissaire qui aura procedé par saisie ou seellé à ladicte conseruation pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, qui en aura la cognoissance. Et s'il aduenoit qu'apres qu'vne saisie ou seellé auront esté faicts pour le pretendu droict d'Aubeine, confiscation ou autrement, Et que le rapport en aura esté faict pardeuãt les Conseillers du Thresor, le Substitud de Monsieur le Procureur general au Thresor, au discours du proces se desiste & depart dudict procez, cognoissant le Roy n'auoir aucun droict aux biens saisiz ou seellés; En ce cas les Conseillers du Thresor sont tenuz renuoyer la cause en quelque estat qu'elle soit, pardeuant les Officiers du Roy en Chastelet, sur peine de nullité des procedures qui pourroiẽt estre faictes depuis le desistemẽt dudit Substitud au Thresor. Au surplus la Cour enioinct aux Commissaires du Chastelet, que quand ils voudront prodeder par saisie ou seellé sur aucuns biens d'vn decedé, soit à la conseruation des droicts des heritiers apparens, ou absens ou autrement, ils facent la saisie ou seellé en personne, sans bailler leur seel pour ce faire à quelque Sergent. Et si leur deffend commettre aux seellé & saisie qu'ils auront faicts d'iceux biens, aucuns Sergens pour la garde du seellé, ains le commettent & baillent à vn bon bourgeois voisin: Pareillement faict icelle Cour deffences au Receueur du Domaine du Roy, & aux fermiers d'iceluy Domaine, d'intenter aucune actiõ pour raison des droicts d'iceluy Domaine, & choses le concernans ailleurs que pardeuant les Conseillers du Thresor. Extraict des Registres de Parlement, Signé, *DV TILLET.*

Collation de la presente coppie a esté faicte & extraicte à l'original, estant ès Registres de la Chãbre du Thresor Par moy Greffier en icelle, soubz-signé. BRVSSIN.

Arrest

Source : BIU Cujas

Arreſt que l'on ne ſe peut aider du Committimus contre le Roy.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

Du 20. Nouembre 1570. ENTRE Maiſtre Iaques Canaye Aduocat en la cour de ceans, appellant d'vne ſentence donnee par les gens tenans les requeſtes du Palais, le iour de Mars, mil cinq cens ſoixante dix, & anticipé d'vne part, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, appellant d'vne ſentence donnee par les Conſeillers du Roy, ſur le faict de la iuſtice du Treſor, le vingt-vnieſme iour dudit mois de Mars, & anticipez d'vne part: & ledit Maiſtre Iaques Canaye, anticipant d'autre part: De Vilcoq & Galope Aduocats des parties, oys enſemble, de Thou pour le Procureur general du Roy, qui a dit que le ſubſtitut du Procureur general du Roy eſtant partie au procez, l'on ne ſe peut pas aider de committimus à l'encontre du Roy, & faut renuoyer toutes les parties au Treſor, La Cour a mis & met toutes les appellations & ce dont a eſté appellé au neant ſans amende, tous deſpens reſeruez en diffinitiue, renuoye toutes les parties pardeuant les Conſeillers ſur le faict de la Iuſtice du Treſor à huictaine, pour y proceder entre elles ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Faict en Parlement le vingt-vnieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens ſoixante dix.

Signé, *DE HEVEZ.*

Arreſt du conſeil contenant renuoy au Treſor d'vne cauſe des francs-fiefs.

Du 21. Ianuier, 1585. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne: A nos amez & feaux Conſeillers les gens de la Iuſtice de noſtre Treſor à Paris, Salut. Veuë en noſtre conſeil d'Eſtat la requeſte cy attachee, à nous preſentee par noſtre bien amé Maiſtre Anthoine le Doux, Prieur & ſieur du Prieuré de Lathee les Ardenne dioceze d'Amiens, tendant afin d'auoir main-leuee des mareſts & communes deſdits lieux, eſtant des appartenances dudit Prieuré, ſaiſi à la requeſte de noſtre Procureur en noſtredit Treſor, à faute d'auoir fourny par les habitans dudict lieu de declaration, ce qu'ils n'ont peu faire, n'eſtant à eux, ains audit Prieur, & luy eſtre permis de faire pourſuitte de ſes actions & droicts pardeuant vous, nonobſtant le payement qu'il a fait de quinze eſcus pour le droict de confirmation à eux demandé à cauſe deſdits vſages & mareſts. Nous ayans regard au contenu de ladite requeſte cy attachee, que leſdits habitans ont auec le Prieur, iuſtification d'icelle, Auons de l'aduis de noſtre conſeil icelle requeſte renuoyee & renuoyons, pour par les ſupplians faire pourſuitte pardeuant tous deſdits droicts: à quoy il ſera par vous receu, ſans que le payement de quinze eſcus pour le droict de confirmatiõ des vſages luy puiſſe preiudicier en aucune maniere des ſuſdits droicts & pourſuittes d'iceux: ſur quoy vous luy ferez bonne & briefue iuſtice. De ce faire te donnons pouuoir & mandement ſpecial: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-vnieſme Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts cinq: & de noſtre regne le vnzieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, *GVIBERT.* Et ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune.

Regiſtrees au Greffe du Treſor, ce requerant le Procureur du Roy en icelle, le vingt-cinquieſme Ianuier, l'an mil cinq cents quatre vingts cinq. Ainſi ſigné, *PARIGAVT.*

Arreſt de renuoy au Threſor des cauſes des Francs-Fiefs.

Du 13. May 1585. VEV par la Cour, la Requeſte à elle preſentee par Iehan de Chambarent Eſcuyer, Sieur de Droux, par laquelle attendu que dés l'an mil cinq cents ſoixante & dix-huict, il auroit vendu & tranſporté à deffunct Loys de Rauault, les rentes & diſmes des Moniſmes & heritages en dependants ſituez és Parroiſſes de Mouſnes, & Sainct Thars, & tenuz roturierement, s'eſtant le ſuppliant reſerué le droict de haulte Iuſtice, moyenne & baſſe, & tous autres droicts de fief à luy deubz, ſur leſdictes choſes, tellement qu'il n'auroit vendu & tranſporté audict de Rauault, ſinon le Domaimaine & Roture, & non la feodalité qu'il tenoit du Baron de Maignac, & ledict Baron de Maignac, la tenoit du Roy, à cauſe de ſon Comté de la baſſe-Marche, qui auoit eſté occaſion que ledict ſuppliant ſe ſeroit chargé d'acquiter ledict de Rauault, de tous droicts de fief, foy & hõmage arriere-ban, Francs-Fiefs, & nouueaux acqueſts, qu'on pourroit demander à raiſon deſdites choſes, comme il eſtoit raiſonnable, d'autant que la feodalité luy demouroit, neãtmoins le dernier Iuin, mil cinq cents ſoixante dix-neuf, leſdites choſes auroiẽt eſté ſaiſies ſur Iacques de Rauault, à la Requeſte du Procureur general du Roy, pour le droict de Francs-fiefs, & nouueaux acqueſts, lequel de Rauault auroit ſommé ladicte ſaiſie, audict ſuppliant contre luy conclud, à ce qu'il fut condãné luy faire faire main-leuee, pour le regard dudict domaine, ſuyuant ledit contract, reſeruation faite par ledit ſuppliant de ladicte feodalité, laquelle ſaiſie ne ſe pouuoit ſouſtenir, ne tenant ledict de Rauault que roturierement les choſes à luy cedees par ledict ſuppliant, il requeroit main-leuee eſtre faicte audict de Rauault, deſdits domaine, rentes, & diſmes ſur luy ſaiſis, & par conſequent audict ſuppliant Seigneur feodal deſdites choſes, & ordonner que les Conſeillers y eſtablis, s'ils auoient touché aucuns fruicts, les rendront audit Rauault, & qu'à ce faire, ils ſoient contraincts comme depoſitaires de biens de Iuſtice, veu auſſi les pieces cy attachees à ladite Requeſte, enſemble les cõcluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré. La Cour a ordonné & ordonne que le ſuppliant ſe pourueoira pour le contenu en ladite Requeſte, pardeuant les Conſeillers du Threſor, iuges ordonnez par le Roy pour les Francs-Fiefs, & nouueaux acqueſts. Faict en Parlement, le trezieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingts cinq. Signé, *DV TILLET.* Et au deſſoubs eſt eſcrit:

Source : BIU Cujas

Enregistré de l'Ordonnance verbale, de Messieurs les Conseillers en la Chambre du Tresor à Paris, le quatriesme iour de Iuin, mil cinq cens quatre vingts cinq. Extraict des Registres du Thresor. Signé, *PARIGAVLT.*

Lettres patentes comme la cognoissance des Francs-Fiefs, & nouueaux acquests, appartient aux Conseillers du Thresor.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, & de Polongne. A nos Amez & Feaux Conseillers, les gens de la Iustice de nostre Tresor à Paris, Salut, d'autant que la cognoissance du faict des Francs-Fiefs, & nouueaux acquests vous appartient, & qu'au preiudice de l'attribution de Iurisdiction, qui vous en a esté faicte & commise cy-deuant, Nostre grand conseil se pourroit efforcer d'en cognoistre en vertu de nos lettres patentes sur ce expediees, le quinziesme iour de Septembre dernier, contenant euocquation, & attribution audit grand Conseil, tant des procez que des taxes, & tout ce qui depend du faict desdits Francs-Fiefs, & nouueaux acquests, nous desirants vous conseruer & maintenir en l'authorité, pouuoir & iurisdiction qui vous en a esté faicte, & confirmee par les arrests de nostredit Conseil d'Estat du vingt-vniesme Ianuier, & de nostre Cour de Parlemẽt, du quatriesme Iuin, mil cinq cẽts quatre vingts cinq. Auons de l'aduis de nostredict Conseil, apres auoir veu en iceluy lesdits arrests, auec lesdictes lettres patentes du quinziesme Septẽbre dernier, cy attachees soubs le contreseel de nostre Chancellerie, declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons, & ordonnons que nonobstant icelles lettres, la cognoissance, du faict desdits Francs-Fiefs, & nouueaux acquests, vous demourera, & à ceste fin, vous l'auons de nouueau, & d'abondant en tant que besoin est, commise & attribuee, commettons & attribuons, & icelle interdicte, & deffenduë, interdisons & deffendons à nostredict grand Conseil, & à tous autres Iuges quelsconques, par ces presentes, que nous voulons à ces fins leur estre monstrees, & signifiees, ensemble à tous autres que besoin sera par le premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis: auquel donnons pouuoir de ce faire, sans qu'il soit tenu demander aucun placet, visa ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le premier iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts six: Et de nostre regne le trezieſme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, HAVDET. Et seellé sur simple queuë, de cire jaune. Et à costé est escript, duplicata. Extraict des Registres du Thresor. Signé, *PARIGAVLT.* Henry 3. en Octobre, 1586.

Autres lettres patentes, concernant la cognoissance desdits Francs-Fiefs, & nouueaux acquests.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, & de Polongne. A nos Amez & feaux Cõseillers en la chambre de nostre Thresor à Paris, Salut. Auant que pourueoir sur les remonstrances à nous presentees, par nostre bien amé, Maistre Pierre le Gendre, commis à la recepte des deniers des Francs-Fiefs, & nouueaux acquests de ce Royaume, cy attachees soubs le contreseel de nostre Chancellerie, nous vous auons icelles renuoyees & renuoyons, & vous mandons, & ordonnons, que vous ayez à pourueoir sur le contenu d'icelles, sinon nous donner & enuoyer vostre aduis ainsi qu'il appartiendra, & verrez à faire: vous donnõs de ce faire pouuoir, authorité, commission, & mandement special. Car tel est nostre plaisir. Donné à Chartres, le neufiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts-huict. Et de nostre regne le quinziesme. Signé, Par le Roy, en son Conseil. *POTIER.* Et seellé, sur simple queuë de cire iaulne: Extraict des Registres du Thresor. Signé, *PARIGAVLT.* Idem en Aoust 1588

Arrest du Conseil, concernant la cognoissance des causes des Francs-Fiefs.

SVR ce que les Conseillers au Thresor, ont remonstré qu'ils sont Iuges au Thresor, ordõnez pour le faict des Francs-Fiefs & nouueaux acquests, & qu'au preiudice de l'attribution de iurisdiction, qui leur en a esté faicte, le grand Conseil s'efforce d'en cognoistre en vertu des lettres patentes, sur ce expediees, le dix septiesme iour de Septembre dernier, contenant euocation & attribution audit grand Conseil, tant des procez, que des taxes de tout ce qui depend desdits Francs Fiefs, & nouueaux acquests, nonobstant lesquelles lettres lesdits Conseillers ont requis estre maintenus & conseruez en l'authorité, pouuoir, & iurisdiction, à eux donnee & confirmee par arrest dudit Conseil, du vingt-vniesme Ianuier, & de la Cour de Parlemẽt, du 4. Iuin, mil cinq cens quatre vingts cinq. Veu lesquels arrests ensemble lesdites lettres patẽtes, du quinziesme Septembre dernier, a esté ordonné sous le bon plaisir de sa Maiesté, que nonobstant icelles lettres, la iurisdiction de cognoissance du faict desdits Francs-Fiefs, & nouueaux acquests demeurẽt ausdits Conseillers du Thresor, & sera interdit audit grãd Conseil, & à tous autres Iuges. Faict à S. Germain en Laye, le douziesme iour d'Octobre, mil cinq cens octante six. Signé, *HENRY*, Et plus bas, *DE NEVF-VILLE.* Dvr. 2. Octob. 1586.

Arrest que les priuileges de la Chartre Normande, n'auront lieu contre le Procureur du Roy, en la Chambre du Thresor

Extraict des Registres du Priué Conseil.

ENtre le Procureur du Roy, en la chambre du Thresor, à Paris, & maistre Charles de Pruneley, Cheualier de l'ordre du Roy, Vis-Dame de Normandie, Sieur & Baron Desneual, demandeur en re- 28. Iuin 1596.

en requeſte du neufieſme Mars dernier d'vne part,& Maiſtre Nicolas l'Anglois, Conſeiller du Roy, & premier Preſident en la Chambre des Comptes de Normandie, deffendeur en ladicte requeſte d'autre. Veu par le Roy, en ſon Conſeil, l'arreſt donné entre leſdites parties, le quinzieſme May, cinq cens quatre vingts ſeize, par lequel apres auoir ouy au Conſeil, les Aduocats deſdites parties, il eſt ordonné qu'elles mettront leurs pieces, & tout ce que bon leur ſemblera, dedans trois iours pardeuant le Commiſſaire commis par ledict Conſeil, pour leur eſtre faict droict ainſi que de raiſon: leſdites requeſtes preſentees par ledit Sieur Procureur du Roy du Sieur D'eſneual, du neufieſme Mars dernier, contre ledit l'Anglois, tendant afin que ſans auoir eſgard à l'arreſt donné le vnzieſme Feburier, par forcluſions ſur ladicte requeſte dudit l'Anglois, tendant afin que ſans autre eſgard, les parties fuſſent remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoiēt auparauant ledit Arreſt, en faiſant droict ſur l'inſtāce de reglemēt des Iuges, ſans s'arreſter à la requeſte, du dixieſme Nouēbre, mil cinq cens quatre vingts quinze, rēuoye les parties en la Chābre du Threſor à Paris, auec deffences, à la Cour de Parlement de Rouën, d'en prēdre aucune cognoiſſance, & aux deffendeurs d'en faire pourſuite ailleurs à peyne de nullité de procedures, & de tous deſpens dommages, & intereſts, coppie du contract, en datte du 13. Feburier, mil cinq cents ſoixante & dixſept, paſſé pardeuant le Tabellion de Rouën, par lequel André de Pruneley Vidaſme, Cheualier, & Baron D'eſneual vend à George l'Anglois, les fiefs, terre, & Seigneurie D'eſneual, conſiſtant en vn quart de Fief de Haubert, tenuë en foy & hommage de ladicte Baronnie D'eſneual, à la reſeruation deſdits foy, & hommage, par ledit Baron, & d'vne paire d'eſprōs dorez par chacun an, moyennāt le prix & ſomme de quinze mil liures tournois, auec promeſſe de garentir, ou d'obtenir lettres du Roy par ledict Baron, pour approbation de ladite vendition, contre la rigueur de la couſtume de Normandie, lettres Royaux obtenuës par ledit Procureur du Roy, au Threſor, le quinzieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante huict, pour faire appeller au Threſor, tant ledict Mothin-ville, que ledit Sieur D'eſneual, aux fins contenues auſdites lettres, ſignees la Iouiniere. L'exploict faict en vertu d'icelles, le trentieſme Ianuier, mil cinq cens ſoixante neuf. Autre coppie de lettres patentes du mois d'Octobre, mil cinq cens ſoixante & quatorze, obtenues par ledict l'Anglois, ſignees de Neufuille: Par leſquelles le Roy approuuant ladicte vendition, Sa Maieſté veut que ledit l'Anglois, ſes hoirs & ayans cauſe, puiſſent poſſeder & iouyr ladicte terre de Montinuille pour vn quart de fief de Haubert: coppie de l'Arreſt donné au Parlement de Roüen, ſur la verification deſdictes lettres du 10. Decembre, mil cinq cens ſoixante & quatorze. Ouy le Procureur general du Roy, verification d'icelles, en la Chambre des Comptes de Roüen, du ſixieſme Nouembre, mil cinq cens quatre vingts quinze. Coppie de la Commiſſion obtenuë par ledit Procureur du Roy au Threſor, le 22. Septemb. 1595. à ce que ledit l'Anglois ſoit tenu à remettre és mains dudit Pruneley, ladicte terre & Seigneurie de Montinuille, pour eſtre & demeurer vnie à ladicte Baronnie d'Eſneual, & autres fins portees par ladicte Commiſſion. Les aſſignations dōnees en vertu d'icelles, le 25. Septembre audit an, En la coppie de ſentence obtenuë audit Threſor par defaut, le 21. Octobre audit an, par laquelle ledit de Pruneley & l'Anglois ſont deboutez de deffendre. Autre exploict faict en vertu de ladicte ſentence du 24. Nouembre audit an. Et autre ſentence donnee au Threſor du premier Decembre 1595. & vnzieſme Ianuier, 1596. au profit dudit Procureur du Roy, auec l'exploict du 20. iour Autre coppie de commiſſion obtenuë par ledit Procureur du Roy au Parlement de Roüen, ſur la detention & Iuriſdiction ordinaire, faicte en vertu de ladicte Commiſſion du Threſor, contre les Priuileges de la Chartre Normande, requerant que ledit Deſneual & l'Anglois ſoient appellez en ladicte Cour, pour apporter les lettres & tiltres concernans ladicte alienation: Et cependant defences de pourſuiure ailleurs. L'exploict d'adiournemēt faict en vertu de ladite Cōmiſſion du vingtquatrieſme Octobre, mil cinq cēs quatre vingts quinze. La requeſte preſentee au Roy par ledict l'Anglois, pour faire aſſigner audit Conſeil, ledict Procureur du Roy & Deſneual, pour reſpondre ſur la contrauention par eux faicte à la Chartre Normande: Et que les parties ſur ce different, ſeroient reiglees de Iuges, & renuoyees audict Parlement de Rouën du dixieſme Nouembre, mil cinq cens quatre vingts quinze. Commiſſion ſur ladicte requeſte dudit iour & an, l'aſſignation donnee au Conſeil, du deuxieſme Decembre audit an, audit ſieur de Pruneley, Les Edicts & Ordonnances de la creation & inſtituiton de ladicte chambre du Threſor & Edict faict par le Roy François premier, du mois de Feurier mil cinq cens quarante trois, certificat du Greffier de la chambre du Threſor ſur la recognoiſſance par preuētion de ladicte chambre, du quatorzieſme May, mil cinq cens quatre vingts ſeize. Coppie en papier non ſignee des lettres patentes du Roy Charles, en datte du vingt-deuxieſme Auril, mil cinq cens cinquante, l'Arreſt donné au Priué Conſeil, par forcluſions du douzieſme Feurier dernier, contre ledict Procureur du Roy au Threſor, du ſieur d'Eſneual, par lequel le different des parties eſt renuoyé au Parlement de Rouën, les concluſions du Procureur du Roy au Threſor, qu'il a employé par toutes productions. Les productions deſdits ſieur d'Eſneual & l'Anglois, aduertiſſemēt & contredicts par eux reſpectiuemēt fournis, & tout conſideré, le Roy en ſon Conſeil, ſans auoir eſgard à la Requeſte preſentee par ledict l'Anglois, le dixieſme Nouembre, quatre vingts quinze, & Arreſt donné par forcluſions ſur icelle l'vnzieſme Feurier dernier paſſé: Et faiſant droict ſur leſdictes Requeſtes preſentees par ledict Procureur du Roy, & d'Eſneual, a renuoyé & renuoye leſdites parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceluy Arreſt & requeſte, iceluy l'Anglois à rēuoyé & renuoye leſdites parties en la Chambre du Threſor, pour y proceder ſuiuant les derniers erremēs, & par appel en la Cour de Parlement à Paris. Faict inhibitions & deffences à la Cour de Parlement de Roüen d'en prēdre aucune cognoiſſance, & aux parties d'en faire aucune pourſuitte ailleurs qu'audict Threſor & Parlement de Paris, ſur peine de nullité de procedures, & de tous deſpens, dommages & intereſts: les deſpens de l'inſtan-

Source : BIU Cujas

ce reseruez iusques en diffinitiue de procez. Fait au conseil priué du Roy tenu à Paris, le vingt-huictiesme iour de Iuin, mil cinq cents quatre vingts seize. Ainsi signé, *DE BAIGNEVX.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans la chambre du Tresor à Paris, Salut. Suiuant l'arrest de nostre conseil priué, dont l'exploict est cy attaché souz le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en iceluy entre nostre Procureur de nostredite chãbre, & nostre amé & feal Messire Charles de Pruneley, Cheualier de nostre ordre, Vidame de Normandie, sieur & Baron d'Esuenal, demandeur en requeste du neufiesme Mars dernier d'vne part, & aussi nostre amé & feal Notaire Nicolas Langlois, premier President en nostre Chancellerie des comptes de Normandie, defendeur en ladite requeste, d'autre, Nous auons renuoyé & renuoyons les parties pardeuant vous, pour proceder entre elles suiuant les termes, ainsi que de raison, & par appel en nostre cour de Parlement à Paris, faisant, comme nous faisons par ces presentes, tres-expresses inhibitions & defenses à nostre cour de Parlemẽt de Roüen d'en prendre aucune cognoissance, & aux parties d'en faire aucune poursuite ailleurs que pardeuant vous, ou nostredite cour de Parlement à Paris, sur peine de nullité des procedures, & de tous despens dommages & interests, outre ce faire aux parties ouyes bonne & briefue iustice: Vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commission & mandement special par cesdites presentes, pour l'execution desquelles & de nostre arrest, mandons au premier Huissier ou Sergent faire tous exploicts, commandemens, defenses & significations à ce requis & necessaires, sans qu'il luy soit besoin pour ce prendre ou demander aucun congé, permission, placet, visa ne pareatis: car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de haro, chartre Normande, &c. Donné à Paris le vingt-huictiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts seize: & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, par le Roy en son conseil, *DE BAIGNEVX.* Et seellé du grand seel de cire iaune.

Arrest de renuoy d'vne cause du Parlement de Bourdeaux en la Chambre du Thresor.

Extraict des Registres du grand Conseil du Roy du 28. Septembre, 1601.

ENtre le Procureur du Roy en la Chambre du Thresor à Paris, demandeur en reglement des Iuges, pour la diuersité des ressorts de la Cour de Parlement de Paris, & de ladicte Chambre d'vne part, & Iehan Puisson, marchand de la ville de Bourdeaux, & Catherine Gaillard, soy disant vefue de feu Iacques Rousselet, deffendeur d'autre, & entre ledict Puisson, demandeur & requerant l'entherinement d'vne Requeste du quatriesme Iuin, mil six cents vn, tendant afin que ledit Procureur du Roy, soit tenu declarer, s'il est partie en l'instance principalle, & dudict reglemẽt de Iuges & deffendeur d'vne part, & ledict Procureur du Roy, deffendeur & requerant l'entherinement d'vne requeste verballe faicte en l'audience dudict Conseil, le vingt-troisiesme Aoust, audit an, tendant afin que les procedures faites en ladite Cour, à l'encontre de Maistre Pierre Hamelin, Aduocat en icelle, & enquesteur en la significatiõ de Guyenne, depuis la Seneschaussee de la cõmission dudict Conseil, soient cassees, d'autre, & entre ledict Hamelin, demandeur & requerant l'entherinement, d'vne requeste, du vingt-troiziesme Feburier, audict an. Tendant afin que les procedures contre luy faites en ladicte Cour à la requeste dudit Puisson, au preiudice de la iurisdiction dudit Conseil, soient cassees, & annullees, d'vne part & ledit Puisson deffendeur d'autre. Veu par le Conseil lesdites Requestes, escriptures desdites parties, Commission dudit Conseil, aux fins dudit reiglement, du douziesme iour de Septembre, mil six cents, Requeste presentee à ladicte Cour, par ledit Procureur du Roy, afin d'auoir permission de signifier la Commission du 27. Nouembre, audit an, procez verbal de signification de ladicte Requeste au Procureur dudit Puisson desdits iour & an, autre procez verbal d'assignation donnee ausdits Puisson, & Gaillard, en vertu de ladicte Commission du vingt-vniesme Mars, mil six cents vn, procez verbal de la saisie des marchandises dudit deffunct Rousselet, à la requeste dudit Puisson du vingt-vniesme Feburier, mil six cens, autre procez verbal dudit Commissaire deputé par ladite Chãbre du Thresor de la saisie, faicte à la requeste dudit Procureur du Roy des biens delaissez apres le decez de Estienne Rousselet, comme appartenant au Roy, par droict de bastardise, du vingt-septiesme Iuin, audit an: Requeste du Procureur du Roy en ladicte Court tendant afin que l'instance concernant la succession dudit deffunct Rousselet, fut renuoyee en ladicte Chãbre du Thresor, du septiesme Aoust, audit an, arrest de ladicte Cour du vingt-neufiesme Decembre audict an, par lequel les executoires decernez par ledict Commissaire, à l'encontre de Durancault, Commissaire estably au regime & gouuernement desdites marchandises, & les saisies, en vertu desdits executoires auroient esté cassees, & ledict Amelin, condemné en son propre & priué nom, és despens dommages & interests enuers ledict Puisson, executoires des despens adiugez par ledit arrest du vingtiesme Decembre, mil six cents vn, procez verbal de saisie dudit office d'Enquesteur, en vertu desdits executoires du troisiesme Mars, audict an, sentence de ladicte chambre du Thresor, du dix-septiesme Iuin, mil quatre cents vnze, vingt-septiesme May, mil cinq cents vingt, dix-septiesme, quinziesme Ianuier, cinq cens vingt sept, vingt-deuxiesme Septembre, cinq cens quatre vingts six, & vingt-quatriesme Nouembre, mil six cens. Arrest de ladicte Cour du trentiesme Aoust, audit an, par lequel ladite Gaillard auroit esté maintenuë en la succeſſiõ dudict Rousselet, autres arrests de ladicte Cour des vingt-huictiesme Iuin, septiesme Septembre, audict an, & quatriesme Mars, mil six cens vn. Arrests du priué, & grand Conseil du Roy, des vingt-huictiesme Iuin, mil cinq cens quatre vingts seize, septiesme Iuin, cinq cens quatre vingts dix-sept, & vingt-troisiesme Aoust, mil six cens vn. Contredicts desdites parties, Conclusions du Procureur general

le 28. Septembre 1601.

general du Roy, & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produict pardeuers ledit Conſeil. Dict a eſté que le Conſeil ſans auoir eſgard à ladicte requeſte du quatrieſme Iuin, & faiſant droict ſur ledict Reglement de Iuges, a renuoyé & renuoye leſdits Puiſſon & Gaillard, en la Chambre du Threſor à Paris, à ſix ſepmaines, pour proceder auec ledict Procureur du Roy, ſur ladicte inſtance de baſtardiſe, ainſi que de raiſon, & ayãt eſgard auſdites requeſtes des vingtieſme Feburier, & vingt-troiſieſme Aouſt, ledict Conſeil a caſſé, reuocqué, & annullé, caſſe, reuocque & annulle ledict arreſt du neufieſme Decembre, mil ſix cens, & aultres procedures faites en ladicte Cour par ledit Puiſſon contre ledict Amelin, au preiudice de la iuriſdiction dudit Conſeil, deſpuis les vingt & ſeptieſme Nouembre audict an. A faict & faict main-leuee audit Amelin de ſondit eſtat & office d'enqueſteur, & a condemné & condemne ledit Puiſſon és deſpens de ladicte Inſtance de requeſte du vingtieſme Feburier, dommages & intereſts procedans de ladicte caſſation, & ſaiſie, la taxation deſdits deſpens, & liquidation deſdits dommages & intereſts, audit Conſeil reſeruée. Le preſent arreſt a eſté mis au greffe dudit Conſeil, monſtré au Procureur general du Roy, à Paris, le vingt-huictieſme Septembre, mil ſix cens vn, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, le quatrieſme Octobre audict an. Signé, THIELLEMENT.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, de renuoy en la Chambre du Treſor pour l'execution de la commiſſion de la recherche & recouurement des droicts Feodaux recelez, deubs au Roy.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

26. Apuril 1605.

SVR la requeſte preſentee au Roy en ſon Conſeil, par Dame Charlote, Catherine de la Tremoille, Princeſſe de Cõdé, mere tutrice naturelle & legitime du Sieur Prince de Condé ſon fils, contenant que ſa Majeſté dés le neufieſme Octobre, an ſix cens deux, auroit commis les Treſoriers generaux de France, en la generalité de Paris, pour appeller auec eux les Conſeillers en la Iuſtice du Threſor, proceder à la recherche & recouurement des droicts Seigneuriaux, & feodaulx recellez & deubs à ſa Maieſté, en ladicte generalité, & le dix-ſeptieſme deſdits mois & an, auroit donné audit Sieur Prince, tous les deniers qui prouiendroient de ladite recherche, lequel don iuſques à preſent, auroit eſté infructueux audit ſieur Prince, tant au moyen des charges & frais de ladite commiſſion, que à raiſon de ce que le plus grand prouffit qui puiſſe eſtre eſperé de telle recherche deſpẽd du iugemẽt de pluſieurs procez inſtruicts de lõg tẽps en laiuſtice ordinaire du Treſor, leſquels Cõſeillers en ladite iuſtice ordinaire, refuſent de iuger en ladite Cõmiſſiõ, ioinct auſſi que les appellations interiectees, & à interiecter des ſentences deſdits Commiſſaires ayant eſté renuoyees à la troiſieſme chambre des enqueſtes du Parlement de Paris, le Procureur general en icelle, ne veult conſentir le renuoy, à raiſon que ladicte commiſſion n'a pas eſté verifiee en ladite Cour. A ces cauſes requeroit qu'il pleuſt à ſa Majeſté renuoyer à la iuſtice ordinaire dudit Treſor, tous les differends & procez meuz & à mouuoir pardeuant leſdits Commiſſaires, en execution du don fait audit Sieur Prince, & ſans deſroger à icelluy, & ordõner que les appellations qui ſeront interiectees des iugemens & ſentences d'iceux Conſeillers du Treſor, en execution dudit don reſſortiront en ladicte chambre troiſieſme deſdites Enqueſtes d'icelle Cour, ſuiuant l'arreſt du Conſeil du ſeizieſme Decembre, an ſix cens quatre, icelle requeſte veuë, ladicte commiſſiõ du neufieſme Octobre, an ſix cens deux, adreſſante aux Treſoriers de France, au Bureau de Paris, lettres de don faict par ſa Majeſté audit Sieur Prince, du dix-ſeptieſme deſdits mois & an, arreſt du Conſeil dudit ſeizieſme Decembre, an ſix cens quatre, donné entre ladite Dame Princeſſe, & Meſſire Henry de Gondy, Eueſque de Paris, par lequel les appellations interiectees par ledit Sieur Eueſque des ſentences données par leſdits Commiſſaires, enſemble toutes autres appellations interiectees ou à interiecter de l'execution de ladite commiſſion, du neufieſme Octobre, an ſix cens deux, ont eſté renuoyees à la Cour de Parlement à Paris, en la troiſieſme chambre des Enqueſtes, & tout conſideré. Le Roy en ſon Conſeil, pour aucunes conſiderations à ce le mouuans, a renuoyé & renuoye les procez meuz & à mouuoir pardeuant leſdits Commiſſaires, enſemble l'execution de ladite commiſſion du neufieſme Octobre, an ſix cẽs deux, en ce que reſte à executer en la iuſtice ordinaire du Treſor à iours & heures ordinaires ſuiuant les ordonnances, a ordonné, & ordonne que les appellatiõs interiectees de leurs iugements, & ſentences donnees en execution du don faict par ſa Majeſté audit Sieur Prince de Condé, reſſortiront en ladicte Cour de Parlement à Paris, en la troiſieſme chambre des Enqueſtes, ſuiuant ledict arreſt du ſeizieſme Decembre, faiſant ſa Majeſté inhibitions & deffences à tous autres Iuges, d'en prendre aucune Cour, iuriſdiction & cognoiſſance, à peyne de nullité & caſſation des procedures, & aux parties d'en faire pourſuite ailleurs, à peyne de l'amende & de tous deſpens, dommages, & intereſts. Faict au Conſeil tenu à Paris, le vingt-ſixieſme iour d'Auril, mil ſix cens cinq. Signé, *BAVDOVYN.*

Arreſt de renuoy au Treſor d'vne cauſe d'Aubaine.

Extraict des regiſtres du Conſeil priué du Roy.

Du 22. Nouembre, 1606.

ENTRE Michel de la Fõtaine ſieur de Sainct André, demandeur en requeſte du 13. Ianuier, mil ſix cens ſix, & le ſieur de Bonfoſſé, prenãt le faict & cauſe fondé des droicts de Yſaac Baudet, & Ieã le Treſor, Aduocat du Roy en la Vicõté de Sainct Lo, defendeur, & le ſieur Eueſque de Conſtãces, demandeur en requeſte du vingt-neufieſme iour de Mars dernier, afin d'interuenir au procez pendant entre leſdits de la Fontaine, Bonfoſſé & le Treſor, defendeurs, &

Source : BIU Cujas

encores ledit de Bonfossé demandeur en requeste du vingtiesme Auril dernier, & lesdits de la Fontaine, le Tresor & Euesque de Coustances, defendeurs d'autre. Veu par le Roy en son conseil ladite requeste presentee par ledit de la Fontaine, tendant à ce qu'il pleust à sa Maiesté euoquer à soy & en son cõseil l'appel interietté par Ysaac Baudet, du iugement donné par le iuge de Sainct Lo, à la poursuitte de l'Aduocat de sa Maiesté audit lieu, & iceluy auec ses circonstances & dependances, renuoyer pardeuãt les officiers du Tresor à Paris, pour y proceder ainsi que de raison, auec defenses au Parlement de Rouen d'en prendre cognoissance, & audit Baudet d'y faire poursuittes, sur peine de cassation des procedures, & de tous despens, dommages & interests, attendu qu'il est question d'vn droict d'aubeine pur domanial, dont la cognoissance appartient ausdits officiers du Tresor par preuention. Arrest dudit iour & an, par lequel est ordonné que ledit Baudet sera assigné au conseil, & cependãt defenses, commission auec l'exploict d'assignation, ladite requeste presentee par ledit Bonfossé le vingtiesme Auril dernier: le breuet de la Maiesté du mois de Nouembre, mil cinq cents quatre vingts dix-neuf, contenant le don fait audit de la Fontaine des biens meubles & immeubles de feu Iean de Salques, dict Sailliard, acquis à sadite Maiesté par droict d'aubeyne, desherance ou autrement, sentence dõnee par les Iuges du Thresor le seiziesme Octobre, mil six cents quatre, par laquelle tous les biens dudit deffunct sont adiugez à sa Majesté, tant par droict d'Aubeyne, bastardise, desherance qu'autrement, & à ceste fin qu'ils seront saisis, & Commissaires establiz, sentence du iuge de Sainct Lo, du vingt & vingtvniesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts dix-neuf, autre sentence des iuges dudit Tresor du treiziesme Aoust, mil six cens trois, autre sentence du Iuge de Sainct Lo, du dixiesme Decembre, six cens cinq, portant renuoy à ladicte chambre du Tresor à Paris, autre sentence de ladite chambre du Tresor sur la requeste presentee par ledit Euesque de Coustance, du huictiesme Septẽbre, mil six cens quatre, appel interiecté par ledit de la Fontaine, Relief dudit appel du vingt-troisiesme Aoust dernier, exploict du vingt-sixiesme dudit mois & an, portant assignation audit sieur Euesque au Parlement de Paris. Arrest du conseil du treziesme Ianuier dernier, portant defenses aux parties de se pouruoir au Parlement de Roüen: copie de contract de mariage dudit defunct de Salques, du vingtiesme Aoust, cinq cens septante neuf: le testament fait par ledit defunct du vingt-neufiesme Mars mil cinq cens quatre-vingts dixneuf. Contract passé entre vne partie des heritiers dudit deffunct Salques, & ledit Baudet du vingt-quatriesme Auril mil six cens cinq, contenant la vente, cession & transport faict desdits droicts audit Baudet. Autre contract du premier iour de Iuillet audit an: Acte passé par le iuge de Seuerac, du cinquiesme dudit mois & an: Requeste presentee au conseil le vingt-troisiesme Auril dernier. Aduis donné à sa Maiesté par son Procureur au Tresor, suiuant l'arrest du conseil, du quatriesme Aoust dernier. Appointement de reiglement à ce prins entre les parties, le vingt-troisiesme May mil six cens six: Et tout ce qui a esté mis & produict par elles suiuãt le contenu en leurs Inuentaires, & tout consideré, Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladicte Requeste du treiziesme Ianuier dernier; A renuoyé & renuoye les parties, procez & differends, circonstances & dependances, concernans ledict droict d'Aubeyne en la Chambre de son Thresor: & par appel en sa Cour de Parlement de Paris. A laquelle sadicte Maiesté en a attribué & attribuë toute Cour, Iurisdiction & cognoissance. Et icelle interdite & defenduë à la Cour de Parlement de Roüen, sur peine de nullité des procedures. Et fait deffences ausdites parties de s'y pourueoir sur les mesmes peines, & de tous despens, dommages & interests, despens reseruez. Faict au Conseil priué du Roy tenu à Fontainebleau, le vingt-deuxiesme iour de Nouembre, mil six cens six.

Signé, MOREAV.

Collation de la presente coppie a esté faicte & extraicte à son original, estant ès Registres de la Chambre du Thresor, par moy Greffier en icelle. Soubz-signé, BRVSSIN.

Edict du Roy François premier, sur le faict des Gabelles.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le bien, stabilité, & seurté d'vne Monarchie, Royaume, & Seigneurie, soit principallement requis & necessaire auoir la force, Iustice, alliance, & confederations auec ses voysins. Lesquelles choses noz Ancestres & predecesseurs, qui ont longuement tenu ce Royaume & Monarchie en son entier & grandement augmẽtee, ont de tout leur cœur, pouuoir, & puissance taſché d'auoir & obtenir pour faire viure leurs subiects en paix, repos, & tranquillité: Et ce faisant ont entretenu gros nombre de gens d'armes sur les fins & extremitez du Royaume. Et les forteresses, Chasteaux & Villes faisant frontiere & bouleuert à iceluy, tenuz en bon estat & reparatiõ, auec grand nombre de morte-payes pour les garder & deffendre, equippez d'artillerie, munitions, & Officiers necessaires. Et pour les ports & havres maritains, faisans fins & limites en plusieurs endroicts du Royaume: Ont eu plusieurs nauires auec l'equipage, munitions & Officiers pour les garder & conduire. Et quand la Iustice qui est la principalle entre les Vertus Cardinales, Conseruatrice de la societé de l'humain genre, & par laquelle les mondains & innocẽs sont preseruez de la malice & peruersité des mauuais & improbres, & à vn chacun rendu ce qui est sien: entretenu par l'administration & exercice d'icelle, grosse multitude d'Officiers, tant és Cours de Parlemens qu'ailleurs. Et pour auoir confederation & alliance auec leurs voysins, leur ont enuoyé plusieurs Ambassadeurs, & autres ont esté à eux enuoyez, ausquels a conuenu faire plusieurs gros dons. Lesquelles choses qui sont plus que necessaires à la conseruation & pour la garde d'vn Royaume, & Monarchie, ne se peuuent faire sans grands frais & mises. Et pour esquelles subuenir au moins de foulle pour leurs subiects que faire se pouuoit, auroyent

François I. Iuin, 1518.

à bonne

Source : BIU Cujas

à bonne & iuſte cauſe,& conſideration ordonné,que certain tribut & Gabelle ſe payeroit ſur le ſel vendu & diſtribué audict Royaume. Et à l'imitation de pluſieurs autres Princes de la Chreſtienté, qui ont de tout temps & ancienneté pour ſubuenir à leurs neceſſitez, leué tribut ſur iceluy ſel. Et d'autãt que la raiſon veut que ceux qui prẽnent proffit & vtilité en quelque choſe portent les charges & fraiz qui pourroient eſtre en icelle, & que non ſeulement le populaire & gens du bas & tiers eſtat, enſemble leurs biens ont profité à la ſtabilité & conſeruation du Royaume & Monarchie, ains trop plus à l'Egliſe & Nobleſſe,qui tiennent & poſſedent plus de biens qu'eux: Eſt raiſonnable qu'ilsaydent de leur part aux fraiz & miſes,que neceſſairement conuient faire pour la force,Iuſtice & alliance conſeruatoires de la Monarchie, & par laquelle eux & leurs biens ſont en repos & tranquillité,& plus eſgallement ne ſe pourroit deſpartir entr'eux le tribut & ayde neceſſaire, pour ſubuenir aux choſes ſuſdites que de l'auoir impoſé & mis ſur le ſel,duquel chacun neceſſairement a à beſongner, & tant plus a dequoy & faict groſſe deſpence, tant plus luy faut de ſel, & payer plus gros tribut. Lequel non ſeulement les regnicolles,mais les eſtrangers, paſſans, repaſſans & ſejournans payent,qui reuient à la ſubuention & ayde de ce que chacun iour conuiẽt frayer pour leschoſes deſſuſdictes. Et ſi ledict tribut & Gabelle eſtoient bien payez ſans fraude, ſe pourroit monter à telle ſomme,que les gens du tiers & bas eſtat qui payent,pourroyent grandement amoindrir à leur ſoulagement,& au profit & vtilité de l'Egliſe & Nobleſſe,dont vne partie deſdits gẽs du bas & tiers eſtat, ſont leurs Cenſiers redeuables, qui par ainſi auroient mieux dequoy payer & ſatifaire à leurs Cenſiers & redeuances.

Et conſiderant le Sainct Siege Apoſtolique iceluy tribut eſtre trop plus que iuſte & raiſonnable, & le profit reuenant d'iceluy redonder de la garde & tuition du Royaume, & par conſequẽt de l'Egliſe,qui eſt le premier membre d'iceluy, auroit concedé & accordé ſes bulles declaratiues que les gens d'Egliſe ſeroient ſubiects de payer & contribuer audict tribut & Gabelle,ainſi qu'apert par le contenu d'icelles publiees & enregiſtrees au regiſtre de la Cour de nos Generaulx à Paris: Enſuyuant laquelle Ordonnance & Impoſition faicte par noſdits Anceſtres,tous ceux dudict Royaume tant d'Egliſe, Nobleſſe que du tiers eſtat ont payé ledit tribut & Gabelle,ſe ſoubsmettãt & obeiſſant,ainſi que la raiſon veut,à leur Roy & Prince. Conſiderant auſſi comme bons & loyaux ſubiects le profit & vtilité qui prouenoit au Royaume de payer icelle Gabelle & tribut.

Or depuis que par la grace de Dieu, ſommes paruenuz à la Couronne,& qu'auons trouué la pluſpart des Princes Chreſtiens eſtre colliguez & confederez enſemble,pour anichiler & deſtruyre noſtre Royaume, Auons tant par la voye de la guerre qu'autrement trouué moyen & façon de rõpre leurs ligues,tellement que de nos ennemis auons faict nos amys,& auons mis paix,repos & trãquillité en noſtre Royaume,pays,terres & Seigneuries,à la loüange de Dieu,bien de toute la Chreſtienté & ſoulagement de nos ſubiects. Et ſi auons mis en noſtre obeiſſance la Duché de Milan, Seigneurie de Gẽnes,de Cremonne,& Comté d'Aſt,deſquelles feu de bonne memoire,le Roy Loys noſtre beau Pere,que Dieu abſolue,auroit eſté expulſé,& par l'ayde & grace de Dieu auec l'armee qu'auõs en perſonne conduicte de-là les Monts,pour diuertir & oſter la guerre de noſtre Royaume, auons obtenu victoire contre les Suiſſes,& la pluſpart de la Chreſtiẽté alliee auec eux,& depuis jetté l'Empereur de l'Italie qui y eſtoit entré à groſſe armee & puiſſance pour nous endõmager: & remis les Venitiens nos alliez & confederez en leurs terres & Seigneuries deſquelles auoient eſté expulſez. Pour la conduicte deſquelles choſes,a conuenu frayer groſſes ſommes de deniers,ainſi qu'il eſt tout notoire: Vne partie deſquelles ſommes,auons trouué moyen de recouurer, tant de noſtre vaiſſelle d'or & d'argent qu'à ces fins auons faict fondre,que des aydes & tailles qu'auons leuees, tant de noſtre Royaume que Duché,& eſtat de Milan: Toutefois n'auons ſceu tellement beſongner, que nos Finances ne ſoient demeurées grandement en arriere: attendu meſmement que trouuaſmes grand reſte de celles de noſtre predeceſſeur. A ceſte cauſe beſongnant au faict d'icelle,pour les remettre en ordre au ſoulagement du pauure peuple: Auons entr'autres choſes voulu entendre, à quel profit reuenoit la Gabelle & tribut impoſé ſur le ſel. Et auons trouué qu'au pays où ladicte ordonnance eſt bien gardee & obſeruee,reuient gros profit de ladicte Gabelle: Mais qu'en pluſieurs lieux de noſtre Royaume par la groſſe deſobeiſſance & irreuerence de nos ſubiets, iceluy tribut & Gabelle ne ſe payent, ains en contreuenant aux Edicts & ordonnances ſur ce faictes entretiennent les faux-ſauniers: & d'iceux à cachette acheptent le ſel à eux neceſſaire,en fraudant la Gabelle par eux deuë & grandement meſprenant & encourant les peines ſur ce indictes, & entr'autres les principaux qui contreuiennent à ladicte ordonnance, ſont ceux de noſtre pays & Duché d'Anjou & Comté du Maine, ingrats & non cognoiſſans la grace que leur auons faicte,à la requeſte de noſtre tres-honoree Dame & Mere,à laquelle ſa vie durant nous auons donné iceux Comté & Duché,de leur remettre la moitié de ladicte Gabelle. Et ſe montrans rebelles & deſobeiſſans,& donnans mauuais exemples aux autres,leſquels faux-ſauniers võt querir & charger le ſel ſur les limites de Bretaigne & Poitou és Salorges qui y ſont,leur amenant tant par eau que par terre,iuſques en leurs maiſons. Par le moyen dequoy & du port,paſſage & faueur que noſdits ſubiects,tant gens d'Egliſe,nobles,habitans des villes d'Angers,le Mans & autres villes deſdicts pays leur dõnent,leſdits faux-ſauniers font iournellement ſur les champs en grandes aſſemblees & trouppes,& ſe mettẽt en armes, paſſent & cõduiſent par cheuaux & charettes & aucunesfois par eau grand nombre de ſel, non ſeulement eu iceux pays d'Anjou & le Mayne: mais auſſi en Touraine,la Beauſſe, Vendoſmois, Blois, Orleans, Eſtampes,& iuſques à Paris,& de l'autre coſté iuſques aux extremitez de la riuiere de Loyre. Auec cecy,il y en a en noſdicts pays d'Anjou & le Mayne & villes d'iceux, pluſieurs hommes & femmes qui acheptent ledict ſel deſdicts faux-ſauniers, & le portent en poches,panetieres, chappellets ou autrement,vendre d'huys en huys, & de maiſon en maiſon, où ils font auſſi de grands larrecins, abuz &

Source : BIU Cujas

fraudes. Aussi font les mariniers & autres, qui vont querir par eau ledict sel audict pays de Bretaigne, pour le monter contremont & le mener en nosdicts greniers, lesquels souuent de nuict & fortuittement auant qu'ils ayent mesuré & passé ledit sel en lieu ordonné pour le mesurage d'iceluy, & où se prend & reçoit la creuë de cinquante cinq sols pour muid, ordonnee d'ancienneté estre leuee sur ledict sel, s'en vont d'vn bon vent ou par les grandes eaux qui sont espanduës par les barres & autres passaiges qu'ils treuuent: & par ce moyen ne payent rien de ladicte creuë, ny ne prennent aucune rescription ne acquict des gardes & Controlleur dudit lieu, comme ils sont tenus par nosdictes ordonnances, & outre mettent és batteaux du sel qui passe audit lieu, pour estre mesuré plusieurs poches, coffres, tonneaux & autres vaisseaux plains de sel, qui n'est visité ny mesuré par lesdictes gardes & Controolleur, ne par les Mesureurs dudict lieu, & le laissent passer soubs dissimulations ou autrement: Tellemẽt qu'apres que lesdits Mariniers sont passez, pour ce que ledict sel n'est point compris en leurs rescriptions, ils le vendent hors bord, & n'en auons aucun droict. Et si font d'auantage lesdits Mesureurs plusieurs abuz & fautes, parce qu'ils sont tenuz tour à tour, & quatre à quatre, faire le guet de nuict sur la riuiere audit lieu, & és enuirons, pour eux donner garde qu'il ne passe aucuns batteaux chargez de sel sans mesurer. Et aussi ne mesurent ledict sel à plomb, le minot estant en fond du batteau, ny ne rasent la mine pour porter au batteau vuide, ainsi qu'ils sont tenuz & doyuẽt faire. Et aussi jaçoit qu'il leur soit deffẽdu de ne prẽdre aucune chose pour leur despẽce des Marchans menans ledict sel, neantmoins ils laissent passer plusieurs sentines & batteaux chargez dudict sel sans mesurer, & en prennent argent. Aussi se font payer de leur despẽce par lesdits Marchãs & Mariniers, moyẽnãt lesquelles ils leur laissent passer leursdites pochettes & autres recellemens de sel, & font audit mesurage si forte mesure ausdits Marchans, que les xij. muids mesurez audict lieu peuuent mõter de xiiij. à xv. muids mesure de Paris, dont pareillemẽt l'outre plus est vendu hors bord. Font pareillement lesdicts Mesureurs ainsi qu'il est vray semblable, venir du sel de Nantes par gens interposez, ausquels ils donnent passage au dessus dudit lieu, puis les prennent comme confisqué, & iceluy menent en nostre Grenier d'Angers: & laissent aller les persõnes menans & conduisans ledit sel, & iceluy mettent en grenier, dont ils ont entierement le prix du Marchãt sans attendre la vente, combien qu'il ne couste à venir de Nantes que six ou sept liures, qui est vn grand & vray abus, & plusieurs autres grandes fraudes, pilleries & larrecins se font & cõmettent chacun iour, tãt par lesdits faux-sauniers, mesureurs, vendeurs, reuendeurs dudict sel qu'autres, dont nous sõmes grandement interessez & endommagez, & ladicte chose publique qui en deuroit estre deschargee, foulee & opprimee. En sorte que si remede n'y estoit mis, & eux punys & corrigez comme desobeissans & transgresseurs desdites Loix & Ordõnances, les autres à leur exemple voyãs que les desobeissans seroient de meilleure condition que ceux qui obeyssent, voudroient faire comme eux, qui reuiendroit à vn tel desordre & confusiõ, qui causeroit leur annichilation & destructiõ.

Pourquoy Nous voulans de tout nostre cœur & pouuoir entretenir à l'imitation de nos Ancestres & Predecesseurs, & mieux si nous pouuons en seurté & stabilité nostre Royaume, pays & Seigneuries, au repos & tranquillité de noz subiects: Et pour subuenir aux fraiz que pource conuiendra faire, releuer le pauure peuple le plus que faire se pourra des tailles qu'a accoustumé de porter. Et considerant que plus egallement ne iustement ne sçaurions prendre ny auoir subuention de nostre peuple, que la Gabelle & tribut du sel imposez par nos predecesseurs pour les causes & raisons que dessus. Pour laquelle Gabelle augmẽter a esté par nous ordonné que nous, nostre compagne, & autres qui par cy-deuant estoient exempts de payer icelle Gabelle la payeroient. Pour ces causes, Auons par bonne & meure deliberation eu sur ce l'aduis des Princes de nostre sang, & autres nos Cõseillers estãs lez nous. Et apres qu'auõs fait ouyr par les gẽs de nostre Cõseil, ceux des Estats de nostre païs d'Anjou & le Mayne, De nostre certaine sciẽce, plaine puissance & auctorité Royalle, & par Edict, Statut, Decret & Ordõnãce perpetuelle & irreuocable, voulu, declaré & ordõné: Voulons, declarõs, & ordõnõs par ces presẽtes, que d'oresnauãt aucũ de quelque qualité qu'il soit, ne soit si hardy de mener ny voyturer en nostre Royaume par eau, par terre, ny autremẽt en quelque sorte & maniere que ce soit, aucũ sel, sinõ qu'il aye esté prins & distribué en nos Greniers & Chãbres à sel, ou mesuré au lieu où est & sera estably le mesurage du sel, qui se tire par la riuiere de Loyre. Et tout le sel qui sera amené de nostre pays de Bretaigne pour fournir nos greniers d'Angers, le Mãs, Chasteau-gõtier, Laual, la Flesche, Mayne, la Iuhee, la Ferté-Bernard & Chãbres d'iceux. Et pareillemẽt les autres greniers & chãbres de nostredit Royaume, qui sont fournis de sel, venãt par ladite riuiere de Loyre & fleuues descendans en icelle, se passera & acquittera en nostre Preuosté de Nantes, & sera amené par ladite Riuiere de Loyre, mesurer au lieu où sera ordonné ledict mesurage: Auquel lieu seront tenus faire residence les Garde, Controlleur, les douze Mesureurs, & deux Vuideurs de Myne, en personne, sans y pouuoir cõmettre pour mesurer bien & deuẽmẽt ledict sel, venant par eau dudit païs de Bretaigne pour la fourniture de nosdits greniers & chambres, en la forme & maniere que l'on le mesure en nostredicte ville de Paris, sans laisser esdicts batteaux aucun sel tant blanc que noir, mussé, ne retiré és vernaux, hourches, fouyers, poches ny autres lieux desdits batteaux, ne pour ce prẽdre n'exiger par les dessusdits Officiers, aucune despẽce, argẽt, ny autre deuoir desdits Marchãs & Mariniers, fors que celuy qui est cõtenu en nos ordõnãces, lesquels Mesureurs serõt tenus faire le guet tãt de nuict que de iour, biẽ & deuẽmẽt quatre à quatre, & serõt les gẽs faisãs le guet enregistrez par le cõtrolleur & receueur de la creuë par chacũ iour, pour sçauoir & cognoistre ceux qui y feront des fautes, en delaisãs (cõme dit est) passer les batteaux & sẽtines chargez de sel sãs mesurer: Lesquels Mesureurs s'ils sõt trouuez auoir à leur sçeu, ou par leur faute & coulpe, par argent ou autrement auoir laissé passer aucũ sel sãs mesurer, serõt punis corporellemẽt par les iuges qui à ce serõt par nos ordõnez, appellé auec eux nos grenetiers, Cõtroleurs & nostredit Procureur au grenier d'Angers. Et defẽdõs à toute

maniere

maniere de gẽs tãt d'Egliſe, Nobles, Marchãds, habitãs des villes, qu'autres gẽs de quelque eſtat, auctorité ou cõdition qu'ils ſoiẽt, de n'achepter aucũ ſel, ſoit blãc ou noir deſdits faux-ſauniers, hõmes ne femmes, en appert ny en ſecret, de iour ny de nuict, portant iceluy peu ou beaucoup en quelque maniere que ce ſoit, & n'vſer d'aucun ſel non gabelé: ains ayent à le prẽdre en noſdits Greniers & Chãbres & nous ayent à payer à ladite raiſon de quinze liures tournois pour muid meſure de Paris, pour noſtre droit de Gabelle: auquel pris & ſommes l'auons moderé, & ſi apres la publication de ces preſentes, aucuns ſe trouuoient auoir en contemnant noſtre auctorité & mandement, plus achepté & voyturé de fait dudit ſel, attendu leur obſtination & longue deſobeïſſance: Nous les declarons à nous rebelles & deſobeïſſans: & comme tels que contr'eux ſoit procedé par condemnation de peines. C'eſt à ſçauoir de cent liures pariſis d'amende pour la premiere fois, & où ils n'auroient dequoy ſatisfaire, ſeront fuſtigez deſſoubs la courtine: Et pour la ſeconde fois en deux cens liures pariſis, & en deffaut de biens pour y ſatisfaire, ſeront fuſtigez par les carrefours par la main de l'executeur. Et pour la tierce fois ſur peine de cinq cens liures d'amẽde, & où ils n'auroiẽt dequoy ſatisfaire par banniſſemẽt de noſtre Royaume. Et en outre aux habitãs de noſdites Villes d'Angers, & le Mans qui diſent auoir priuilege de non eſtre impoſables à ladicte Gabelle, s'ils ſont trouuez contreuenans à noſtre preſent Edict & Ordonnance: Nous dés à preſent comme pour lors declarons leurdict pretendu priuilege nul & de nul effect & valleur: Et les declarons impoſables audict impoſt, ainſi que noz autres ſubiects dudict pays d'Anjou & le Mayne. Et entant que touche les gens d'Egliſe pour leſdites amandes eſquelles ils encourront, ſeront contrainctz par prinſe & ſaiſie de leur temporel en noſtre main, & par toutes autres voyes deuës & raiſonnables. Et pource que leſdits faux-ſaulniers vont par noſtredict Royaume à ports d'armes & groſſes aſſemblees, menans & conduyſans ledict ſel non gabellé: Auons en outre ordonné & ordonnons, voulons, & nous plaiſt que tous leſdicts faux ſauniers qui ſeront trouuez auſdicts ports d'armes & aſſemblees, illicites contre noſdites prohibitions & deffences, qui ſe mettront notoirement en deffence contre nos officiers, ou qui par iuſtice ont eſté fuſtigez, eſſorillez & bannys ſoient condãnez à eſtre penduz & eſtranglez par leſdicts iuges qui à ce ſeront par nous cõmis: Nonobſtant oppoſitiõs ou appellatiõs quelcõques, appellé toutesfois auec eux les Grenetier, Controleur, & noſtre Procureur ſur le faict de la Gabelle des lieux où les faux ſauniers aurõt eſté pris, pour leur faire leur procez & aſſiſter auſdits iugemẽs & condemnations d'iceux. Pareillement inhibitions & deffendõs auſdits Marchãds & Mariniers voyturans ledict ſel, de ne paſſer au deſſus dudit lieu dudit meſurage, ſans prealablemẽt meſurer tout le ſel eſtãt en leurs batteaux, vernaux, ſouyers, poches & autres lieux deſdicts batteaux, & de tout lequel ils ſerõt tenus prẽdre reſcriptiõ deſdites Gardes & Controleur dudit lieu, nõmer le grenier & lieu où ils voudrõt mener ledit ſel en enſuyuant l'Ordonnance: Et s'ils ſont trouuez au deſſus dudit lieu ayans aucune quantité de ſel plus grãde que le contenu en leur reſcription, ne pareillement aucun ſel muſſé, ne recellé eſdictes poches, vernaux, ſouyers, & auſdits vaiſſeaux, auons tout ledit ſel & batteau declaré acquis & confiſqué, tant à nous qu'au preneur, & en enſuyuant ladite Ordonnance, lequel ſel ainſi prins, leſdits preneurs ſeront tenuz incontinent mener à nos greniers & chambres plus prochaines, ſans les mettre és maiſons priuees, ny en icelle faire amas auec leſdits batteaux, cheuaux, ou harnois, où ſera trouué ledit ſel: auſquels Garde & Controlleur pour obuier aux abuz qui par cy deuant ſe ſont commis, au moyen de diuerſes reſcriptions par eux baillees auſdicts Mariniers & Marchans, Auons auſſi inhibé & defendu de ne bailler à aucun Marchant qu'vne ſeulle reſcriptiõ de tout le ſel qui paſſera & aura eſté meſuré audit lieu, pour mener en vn meſme Grenier, ſur peine de priuation de leurs Offices & d'amende arbitraire. Leſquelles reſcriptions, leſdicts Marchands montans contre-mont ladicte riuiere de Loyre, ſeront tenus montrer & exhiber au Grenier de Saumur auant que paſſer le Pont, & contremont la riuiere du Mayne aux Grenetier & Controlleur d'Angers, pour ſçauoir ſi eſdits batteaux y aura aucun ſel muſſé qui ne ſoit en motte, ou s'il y a plus grande ou moindre quantité de ſel, le dechet rabattu, que contenu eſdictes reſcriptions. Auquel cas auons declaré tout ledit ſel tant blanc que noir, & pareillement les batteaux à nous acquis & confiſquez, deſquelles reſcriptions leſdits Grenetier & Controlleur tant de Saumur que d'Angers reſpectiuement ſeront tenuz faire Regiſtre. Et pource que nous voulons & entendons nos preſens Edits, Declarations, Ordonnances & Deffences eſtre miſes à execution & ſortir leur plain & entier effect, qui pourroit eſtre empeſché, au moyen de la grande force & aſſemblee que feroient leſdits faux-ſauniers qui vont en armes, & deliberent d'eux mettre en deffences quãd ils ſont aſſaillis par noſdits Officiers, & auſſi pour ce qu'ils ſont ſupportez & fauoriſez des Gentilshommes, gens d'Egliſe & autre populaire de noſtredit païs d'Anjou & du Mayne. Eux cõme dit eſt, demonſtrans ingrats de la grace & moderation que leur auons faicte de ladite moytié de noſtre droict de Gabelle. A ceſte cauſe inhibons & deffendons à tous Seigneurs de haute Iuſtice, leurs gens ou Commis, gens d'Egliſe, nobles & tous autres de quelque eſtat, & condition qu'ils ſoient, de ne laiſſer paſſer par leurs Villages & Bourgs leſdits faux-ſauniers, menans & conduiſans ledict ſel non gabellé, & aux ſubiects deſdites Villes & Villages de ne les loger ne ſouffrir eſtre logez & hebergez en leurs maiſõs: & ne leur adminiſtrer pain, vin, auoyne, foin, ny autres viures: mais iceux reſtent ou facẽt arreſter ou prẽdre, enſemble leurs beſtes ainſi chargees de ſel & les ameinẽt ou facẽt amener en nos plus prochains Greniers & Chãbres des lieux où ils aurõt eſté prins, & pareillemẽt à tous les Fermiers des ports & paſſages de ne les paſſer ou laiſſer paſſer: ains tiennent de nuict leurs batteaux attachez à chaiſnes de fer & ſerrures fermãs à clef, à ceque leſdits faux-ſauniers ne puiſſent paſſer en iceux: Et ce ſur peine d'eſtre declarez rebelles & deſobeiſſãs à nous, & punis tãt ciuillemẽt que corporellemẽt ſelõ l'exigẽce des cas. Et n'ẽtendons par ces preſẽtes deroger aux anciẽnes ordõ-

Source : BIU Cujas

nãces & instructiõs faites tant par nous que par noz predecesseurs Roys, sur le fait desdites Gabelles, lesquelles nous voulons demeurer en leur force & vertu és choses esquelles par ces presentes n'a esté aucunement pourueu.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez & feaux les Generaux, tant sur le faict de noz finances que de la Iustice de noz Aydes, à tous noz Grenetiers & Controlleurs, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que noz presents Edict, Ordonnance, Statut, declaration & decret ils facent enregistrer en leurs Cours & Auditoires, chacun endroit soy, & icelles par noz Roys d'armes, Herauts, Huissiers de nostre grand Conseil, Sergens d'armes, & de la Iustice de noz Aydes, ou autres Huissiers ou Sergens sur ce requis, ils facent publier & crier à son de trõpe & cry public par tous les lieux accoustumez de faire cris & publications à iours de Foires & Marchez & autres iours publics, à ce que nul n'en puisse pretendre cause dignorance, en les faisant entretenir & garder de poinct en poinct sãs les enfraindre ny souffrir enfraindre, & aux infracteurs facẽt la iustice & punitiõ telle que cy-dessus est declaree: & qu'il leur est au surplus mandé & enioinct par lesdictes Ordonnances Royaux, en maniere que Nous & Iustice soyõs obeys, & la force & auctorité nous en demeure, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, quant ausdicts bannis, essorillez, faux-sauniers assemblez à ports d'armes, se mettant en deffences contre nosdits Officiers, pour lesquelles ne voulons estre par vous differé. De ce faire leur auons & à chacun d'eux en son endroit donné & donnons plain pouuoir, auctorité, commission, & mandement special: Mandons & commandons à tous noz Iusticiers, Officiers & subiects, qu'à nosdicts Grenetiers, Controlleurs, Procureurs & autres Officiers, tant de nosdits Greniers, que nosdits Iuges, qui à ce seront ordonnez Commissaires & autres executeurs de cesdites presentes, lesquels & chacun d'eux nous auons prins & mis, prenons & mettons en nostre protection, seureté & sauue garde, ils obeïssent & entendent, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, si besoing est & requis en sont, en baillant nosdicts Officiers des Gabelles, & executeurs de cesdites presentes en garde és ville & bourgs où ils seront, en maniere que s'il leur est mesfaict ou mesdit aucunement en corps ny en biens ils en respondront en leurs personnes: Et pource que de noz presentes l'on pourra auoir à besongner en plusieurs lieux: Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles faict soubz sceaux Royaux, foy soit adioustee, comme au present original: auquel en tesmoing de ce, Nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Angers le vingt-huictiesme iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens dix huict: Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, auquel tous les gens des Finances & autres estoient, GEDOIN. Et au dessouz est escrit.

Lecta, registrata & publicata in Curia Iustitiæ iuuaminum, audito super hoc Procuratore generali Regis in eadem in qua quidem Curia appellationes regist. Commiss. & Grenetariorum supra præmissas siquæ introierentur, In sequendo releuabuntur die Vicesima nona mensis Iuly, Anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo octauo.

Signé, BRINON. Et seellees de cire jaune sur double queuë.

Declaration pour le reiglement des Gabelles.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les foibles ventes qui se font en noz Greniers & Chambres à sel, donnent assez de preuue & tesmoignage du desordre qui est aduenu depuis quelques annees, & continuë encores en noz Gabelles, duquel recherchant la cause & l'origine, Nous auons recogneu & remarqué qu'elle procede de plusieurs abus & maluersations, qui se commettent iournellement, tant par ceux qui se pretendent priuilegiez & non subiects à nosdites Gabelles, lesquels portent aux Prouinces voisines où nosdits Greniers sont establis, le faux sel pour y estre debité par la conniuence d'aucuns officiers des mesurages, qu'autres personnes, en diuerses sortes & manieres. Pour à quoy pouruoir & remedier, Auons par ces presentes signees de nostre main, dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui ensuit. Henry 4. en Septembre 1598.

ARTICLE PREMIER.

PRemierement que les trois Clercs estalis par nous au mesurage de la Fosse de Nantes, exercerõt leurs offices en personnes, sans commettre autres en leurs lieux & places, feront registres ausquels ils escriront de leur main tout le sel qui sera amené, mesuré & chargé en ladicte Fosse de Nantes, le nom du vendeur, de quel maraiz il sera yssu, le nom du battelier ou voicturier qui l'aura chargé, pour quels Greniers ou parroisses de la Bretaigne il sera destiné. Apres lequel mesurage fait, celuy des Clercs qui y aura assisté, sera tenu à l'instant faire monter le batteau dont le sel aura esté mesuré au dessus des ponts de ladite ville, & iceluy faire renger du costé de Richebourg pour y reposer, attendant par le voicturier l'expedition de son breuet. Et où lesdits trois Clercs ne pourroient suffire à l'effect que dessus, y sera par nous pourueu de plus grand nombre, & seront tenus lesdicts Clercs mettre és mains de Maistre Claude Iosse ou son Cõmis audit lieu, vn double de leur registre du sel qu'ils auront fait mesurer par chacun iour, pour y auoir recours, à peine de priuation de leurs offices.

II.

Ordonnons aux Gardes, Contrerolleurs & officiers du mesurage de la Preuosté de Nantes, expedier promptement les breuets necessaires ausdits basteliers & voicturiers, sans les faire aucunement seiourner, ny prendre autres droicts que ceux qui leur sont attribuez par noz Ordonnances, leur

faisant

faisant deffences de deliurer plus d'vn breuet au voicturier, qui ne chargera que pour vn seul Grenier, sur peine de cinq cens escus d'amende, & de respondre en leurs priueznoms des maluersations qui en pourroient prouenir.

III.

Et pour ce que l'vn des plus grands abus qui se cõmettent en noz Gabelles, aduient à cause que lesdits officiers du mesurage & Preuosté, souffrent indifferemment à toutes personnes, de prendre & enleuer sel en ladite Fosse de Nantes, pour le voicturer contremont la riuiere de Loyre, sans recognoistre s'ils sont adiudicataires de noz Greniers, ou autres à qui il soit permis d'en prendre, qui donne le moyen de faire des magazins és bourgs, & parroisses, estant sur ladite riuiere où les faulx-saulniers le viennent querir, & le transportent par terre au ressort de nosdicts Greniers subiects à Gabelle. Deffendons tres-expressément à toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, tenir sel en sallorge à cinq lieuës pres de nosdits Greniers à sel, à peine de cinq cens escus d'amende, & de confiscation du sel qui y sera trouué, & de n'en enleuer ny voicturer par ladite riuiere de Loyre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, si ce n'est en vertu des breuets & congez de nosdits officiers dudit mesurage & Preuosté de Nantes, ausquels nous enioignons y prendre garde soigneusement, à peine de nous respondre en leurs priuez noms du preiudice & dommage qui en aduiendroit à noz Gabelles. Declarant à nous acquis & confisqué tout le sel qui se trouuera montant ladite riuiere de Loyre sans congé desdits officiers, auec les batteaux, marchandises, & autres choses qui y seront meslees, encores qu'ils fussent trouuez dans les destroicts de nostredit pays de Bretaigne: Et à ceste fin voulons qu'ils soient amenez par deuant les gardes & officiers du mesurage à sel d'Ingrande, pour y estre iugez suyuant la presente declaration, & dont nous leur donnons tout pouuoir & iurisdiction, destrogeant pour ce regard aux priuileges de nostredicte Prouince de Bretaigne, & où il se trouueroit que lesdits officiers, clercs & commis y apportassent de la conniuence, sera contr'eux procedé par peines corporelles, outre la priuation de leurs offices.

IV.

Pour euiter aux fraudes qui se commettent esdites villes & parroisses de la Bretaigne, soubs pretexte de leurs priuileges & franc saller, qu'au lieu de se contenter de la quantité necessaire pour leur vsage, font de grands amas & depost de sel, qu'ils reuendent apres aux faulx-saulniers, lequel à vn instant ils reiettent au ressort de nosdits Greniers, à cause de la proximité de l'vn à l'autre, abusans par ce moyen de leur exemption à la diminution & perte de nosdits droicts de Gabelle. Voulons & ordonnons que par le General de noz finances audit pays, verification soit faite sur les roolles des foüages ou autrement, ainsi qu'il aduisera pour le mieux du nombre & quantité de sel que chacunes des villes, bourgs, & parroisses de Bretaigne, assis sur ladite riuiere de Loyre, & és enuirons d'icelles, iusques à quatre lieuës, peut & doit vser & consommer par chacun an, dont il fera vn roolle signé de luy, qu'il enuoyera aux officiers dudit mesurage & Preuosté, pour estre par eux suiuiz & obserué, dont ledit Iosse aura coppie pour recognoistre si au par-dessus dudit roolle leur auroit esté deliuré d'auantage de sel que ce qui sera contenu audit roolle.

V.

Les habitans de chacune parroisse de nostredict pays de Bretaigne, seront tenus de passer procuration à quelqu'vn d'entreux, pour venir prendre, & enleuer par chacune annee, le nombre de sel qui aura esté reglé par ledict General de noz Finances. Lequel pouuoir ledict Procureur sera tenu exhiber à nostredit General, pour auoir sur ce attache addressante aux officiers du mesurage & Preuosté, à fin de leur faire deliurer la quantité de sel qu'il aura iugé leur estre necessaire, lors & quand ils en auront besoing à vne seulle fois, & auant que d'en faire la deliurance, lesdits habitans ou leur Procureur, à vne seule fois seront tenus bailler bonne & suffisante caution à Nantes, de rapporter entre les mains de noz gardes & Receueurs dans trois mois, acte d'assemblee de ladite parroisse deuëment faite, contenant certification de la liuraison & distribution dudit sel ausdites parroisses, à peine à faute d'y satisfaire dans ledict temps, de payer és mains de nosdites gardes & Receueurs, cent escus sol de droicts de Gabelle, & augmentations pour chacun muid mesure de Paris, en vertu desquelles procurations, attachees & submissions, lesdits gardes & officiers feront deliurer ledit sel, & expedieront breuets ausdits procureurs, adressans aux marguilliers scindics habitãs de la parroisse, soustenant le nombre du sel chargé pour icelle, & mandemẽt de faire descharger leursdits procureurs, & cautions dans ledit temps de trois mois, ausquels procureurs lesdits breuets seruiront de passeport, & sauf-conduit pour la seureté de la conduite dudit sel, depuis la ville de Nantes iusques au lieu auquel il doit estre deschargé, à ce que ceux qui sont ordonnez pour faire les recherches & visitations ne le saisissent.

VI.

Enjoignons aux Clercs qui assisterõt audit mesurage, tenir regiſtre à part & separé du sel destiné pour noz Greniers & magazins, & autres regiſtres de celuy qui sera deliuré audit pays de Bretaigne. Leur deffendant de n'en deliurer, & ne permettre qu'il en soit chargé plus grande quantité que celle contenuë en l'Ordonnance dudit General de noz Finances, sur peine de punitiõ corporelle. Faisant deffences à nosdits officiers du mesurage, ne faire deliurer aucun sel ausdits parroissiens, que par ordonnance dudit general de noz finances, ne plus que le nombre qui sera par luy reglé par chacun an, ny descharger aucun sel sans y appeller lesdicts Clercs, & ledit Iosse ou ses commis, à peine de priuation de leurs offices, & amende arbitraire.

VII.

Si apres lesdits trois mois passez, lesdits procureurs des parroisses n'auoient rapporté lesdites certifications faites en assemblee generalle de la liuraison & vente dudit sel, voulons que nosdits

Source : BIU Cujas

gardes & Receueurs en aduertissent ledit General de noz finances, auquel nous enjoignons decerner contraintes sur lesdites cautions, pour le payement de nosdits droicts de Gabelle, à raison de cent escus pour chacun muid mesure de Paris, payable és mains dudit garde & Receueur qui en fera recepte à nostre profit, lesquelles contraintes seront executées comme pour noz propres deniers & affaires, & qu'en faisant par luy les cheuauchees il s'informe des contrauentions qui se font en la presente ordonnance. Permettons ausdites gardes & officiers dudict mesurage d'Iugrande, ensemble aux grenetiers à sel d'Ingrande, & Sainct Florent, visiter & faire recherche par les parroisses de Bretagne de la distance susdicte, pour se faire representer les breuets desdits officiers du mesurage de Nantes, & voir les caues, sallorges, & celliers, & en icelles parroisses saisir le sel qui se trouuera de plus que le contenu ausdits breuets, & iceluy faire mener & cõduire esdits Greniers d'Ingrande ou Sainct Florent pour le confisquer à nostre profit. Ausquels officiers donnons pouuoir de condamner lesdits parroissiens delinquans, & abusans de leursdits priuileges, en grosses amendes enuers nous, & les sentences & iugemens qui seront donnez contre lesdicts parroissiens & habitans d'icelles, sortir leur plain & entier effect, que nous auons validees & auctorisees: nonobstant iceux pretendus priuileges de nostredicte Prouince de Bretaigne, & autres reglemens faicts au contraire, desquelles sentences ledict Iosse ou ses commis, auront communication & coppie.

VIII.

Suiuant noz anciennes ordonnances, deffendons estroitement à tous noz subiects des pays où noz droicts de Gabelles ont cours, achepter, querir, ny enleuer aucun sel de noz pays de Bretaigne, Poictou & autres Prouinces où nosdites Gabelles n'ont lieu, & à noz sujects exempts, emporter, vendre, transporter, trocquer ou eschanger aux ressortissans de nosdits Greniers à sel, comme aussi à tous seigneurs, gentils-hommes & autres, qui ont droict de pages en essence de sel esdits pays de Bretaigne & Poictou, de bailler à ferme lesdits peages confusément auec leurs terres & seigneuries aux ressortissans de nosdits Greniers: ains à personnes domiciliez dans ledit pays, où lesdits peages seront deuz ou payez, le tout sur peine du foüet, & condamnation de grosses amendes contre ceux qui abuseront dudit faux sel, & cõtre ledit seigneur de priuation & decheance de leursdits priuileges.

IX.

Et d'autant qu'ils profiteront bien peu (regler les entrees & bouches des riuieres,) s'il n'estoit estably quelque bon ordre aux contre-mesurages d'icelles, comme estant beaucoup plus important pour la conseruation de noz droicts. Auons, conformément à nostredite Ordonnance, ordonné & ordonnons que les gardes, Controlleurs, Procureurs pour nous, & officiers du mesurage à sel d'Ingrande, feront & exerceront leurs offices en personnes, sans qu'ils puissent commettre en leurs lieux (sinon en cas de maladie seullement) auquel cas lesdites gardes & Cõtrolleurs pourront subroger leurs compagnons d'office, & non d'autres; sur peine de faux.

X.

Expedieront à l'instant les voicturiers & batteliers qui se presenteront au mesurage, sans exiger argent ny autre gratification d'eux, que les droicts attribuez par noz Ordonnances, à peine de priuation de leurs offices: feront mesurer actuellement & en effect tout le sel qui se trouuera esdits batteaux, iusques au dernier minot, sans en faire aucune estimation, tenãt la main à ce que les jecteurs, admineurs, & mesureurs, mesurent bien loyaument & fidellement, mesurent bien raz sans laisser grain sur bord, & leur feront passer par deux diuerses fois la rache par dessus le minot, que lesdits mesureurs ne pourront vuider qu'au prealable lesdits officiers ne l'ayent ordonné, pour cognoistre si ladite mesure sera loyalle, & conteront le nombre des mesures à haute voix intelligible, sans begayer ny parler entre leurs dents comme ils ont de coustume, iusques au nombre de douze seullement, sans passer plus outre. Et si lesdits vireurs, mesureurs, & admineurs y contreuiendront, voulons qu'ils soient condamnez en chacun cinquante escus d'amende enuers nous pour la premiere fois, punis du foüet, & bannis à perpetuité de ce Royaume, & priuez de leurs offices.

XI.

Et ayant esgard au peu d'esmolument que iouyssent lesdits mesureurs, admineurs & vireurs de minot, qui ne semble suffire pour leurs nourritures, en consideration de la cherté des viutes. Ordonnons & attribuons à ceux dudit mesurage d'Ingrande, neuf sols quatre deniers tournois pour muy de sel, à partir entr'eux esgallement, qui est pour chacun huict deniers tournois, à la charge qu'ils ne feront porter aucune despence aux marchands & voicturiers, ny ne prendront d'eux, leurs gens & facteurs, aucun argent, nourriture, sel, ny autre chose, sur les peines susdites.

XII.

Lesdits officiers du mesurage, & autres qui tiendront les tailles du compte du sel, arresteront à haute voix auparauant que de sortir du batteau, & en presence de tous le nombre du sel mesuré, lequel sel ils feront incontinent monter deux lieuës au dessus dudit mesurage, sur peine de cent escus d'amende contre les voicturiers qui y contreuiendront, & encor que leurs expeditions & breuets ne soient expediez, lesquels estant signez de deux desdicts officiers, & du commis dudict Iosse, seront de pareille force & vertu que s'ils estoient signez de tous lesdits officiers, ausquels officiers est fait deffences de moderer ou diminuer le nombre du sel mesuré, quelques plaintes & remonstrances qu'ils leurs seront faites par lesdits voicturiers, à chacun desquels ils ne deliureront qu'vn breuet & rescription pour chacun Grenier: & s'ils trouuoiẽt que lesdicts voicturiers en eussent prins deux à Nantes pour vn mesme Grenier, ils les condamneront en cinq cens escus d'amende, & plus grande si elle y eschet enuers nous, & en la confiscation des batteaux où tirobs, esquels sera ledit sel.

XIII. Tout

Source : BIU Cujas

XIII.

Tout le ſel que leſdits officiers du meſurage declareront de forfaitures & à nous confiſqué, ſera par eux mis audit Grenier à ſel d'Ingrande, & reputé comme deſcendu audit Grenier, dont leſdits Grenetiers & Controlleurs ſe chargeront pour y eſtre vendu au proffit dudit Ioſſe. Faiſant deffences aux gardes & officiers du meſurage de le retenir & prendre à leur profit, ny en charger les voituriers & breuetz particuliers, ſur peine de priuation de leurs offices, & de deux mil eſcus d'amende contre chacun d'eux.

XIV.

Enioignons tres-expreſſement à noſdits officiers du meſurage d'Ingrande, de n'entamer aucune motte de ſel qu'elle ne ſoit acheuee de meſurer auparauant que de ſortir du meſurage. Et à tous les officiers tant des bouches que entrees des riuieres, contre-meſurages de nos Greniers & Chambres à ſel, depoſts, entrepoſts, marchands, voicturiers & fourniſſeurs, qui en faiſant leſdites voictures, conduites, meſurages, deſcentes, enuois & ventes dudit ſel, ils ne facent & permettent, ny ſouffrent eſtre fait aucuns dons en ſel, haut le bois, ny autres gratificatioos à perſonnes, ſoient Eccleſiaſtiques, Nobles, Gouuerneurs & Capitaines, ou autres de quelque eſtat, qualité, & ſouz quelque conſideratiõ que ce puiſſe eſtre, ſur les batteaux montãs par les riuieres, ne aux Officiers des Greniers, ſouz le reſſort deſquels ledit ſel ſe voicture, d'en prendre en eſſence des voicturiers, ny exiger aucun argent d'eux, outre cinq ſols tournois pour breuet à eux accordé par l'ordonnãce, ny retarder pour l'expedition de leurs congez les voicturiers, ny contraindre de faire aucuns remeſurages, ſinon aux lieux & endroits par nous accordez, ſur peine de priuation de leurs offices pour le regard de nos affaires, & punition corporelle pour les autres, auec la reſtitution de nos droicts de Gabelles, & pour noz Gouuerneurs deſcheance de leur gouuernement.

XV.

Noſdits officiers du meſurage d'Ingrande feront entrer tous les ſoirs en garde ſur la riuiere de Loyre les meſureurs, Archers, & gardes du ſel, & tous les autres qui y doiuent faire guet jour & nuict, tant pour le fait du ſel que pour les traites foraines, treſpas de Loyre, & Preuoſté de Nantes, leſquels ſeront poſez comme noſdits officiers aduiſeront pour le mieux, & ſera tenu le Greffier dudit meſurage, tenir regiſtre des noms & ſurnoms de ceux qui entreront en garde pour y auoir recours, ſi beſoing eſt. Auſquels mandons de bien fidellement & ſoigneuſement faire les guets & gardes, ſur les peines ſuſdites, declarãt qu'ils ſeront tous ſolidairement tenus & reſponſables des maluerſations qui pourroient aduenir pendant leſdits guets, à cauſe du paſſage dudit ſel & autres marchandiſes ſuiectes à nos autres droicts qui n'auroient acquité, comme eſtans propoſez pour le bien de noſtre ſeruice & conſeruation de nos droicts, ſans que leſdits gardes des terres ſe puiſſent excuſer, pretendant n'eſtre tenus de la conſeruation de noſdites Gabelles, ny auſſi les meſureurs & Archers de la garde, oncques ſur les marchandiſes ſubiectes à traictes foraines & prix de bois, ou de Preuoſté, ce que ne voulons ſeruir de deſcharge aux vns ny aux autres. Et à ceſte fin attribuons auſdits gardes & officiers dudit meſurage, & Iuges des traittes foraines ou leurs Lieutenans, toutes Cours & Iuriſdiction ſur leſdits ſubiects au guet, chacun reſpectiuement ſelon ſa function. Auſquels donnons pouuoir de faire & parfaire les procez des delinquans, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, leur enioignant iceux faire punir & chaſtier du foüet, ou de les enuoyer aux galleres à perpetuité ſelon la grauité du delict.

XVI.

Et parce qu'il y a pluſieurs ports du coſté du Poictou, depuis Ingrande iuſques à Angers & Saumur, par le moyẽ deſquels peuuent iceux voicturiers prendre & charger grande quantité de ſel ſur les mothes, meſurees audit Ingrande, qu'ils peuuent reuendre au pays d'Anjou, n'y ayant perſonne qui ayt eſgard ſur eux. Ordonnons que tout le ſel voicturé contremont, ſoit contre-meſuré actuellement par les gardes & officiers des meſurages eſtablis auſdits lieux. A ſçauoir celuy deſtiné pour la riuiere de Loyre, & des fleuues y deſcendans aux ponts & paſſages de Saumur, & celuy deſtiné pour les riuieres de Sartre, Mayne, & le Loir en la ville d'Angers, auſquels officiers les voicturiers ſeront tenus de repreſenter leurs breuets de Nantes & Ingrande, ſur peine de confiſcatiõ de corps & de biens: enjoignant auſdits officiers les expedier promptement, & ne prendre ny exiger d'eux autres droicts que ceux dont ils iouyſſent à preſent, & s'ils trouuent que leſdits voicturiers ayent plus de ſel que le nombre porté par ledit breuet d'Ingrande, ils le confiſqueront, ſeront leſdits officiers tenus de declarer le lieu & endroit où ils auront pris le ſel donné plus, & de qui, & condamnez en cinq cens eſcus d'amende pour la premiere fois, qui ſera executé contre leurs cautiõs & certifications par eux baillees audit Ingrande, ſans moderation, & priuez corporellement s'ils y contreuiennent.

XVII.

Les reglemens cy deſſus mentionnez pour ledit meſurage d'Ingrande, ſeront obſeruez & ſuiuiz eſdits contre-meſurages de Saumur & Angers, tant par les officiers d'iceux vireurs, emmineurs, que meſureurs, ſans qu'il y ſoit cõtreuenu en aucune maniere, ſur les peines y declarees, voulans que les meſureurs & emmineurs iouyſſent de ſemblables attributiõs pour les meſurages d'Angers & Saumur, que celles que nous auons accordees à ceux d'Ingrande.

XVIII.

Sera auſſi pratiqué auſdits lieux de Saumur & Angers, le meſme ordre & reglement qu'à Ingrande, par le ſel qui ſera iugé de forfaiture par les officiers deſdits contre-meſurages.

XIX.

Les Grenetiers & Controolleurs ſe feront repeter par leſdits voicturiers leurs breuets & reſcrip-

Source : BIU Cujas

tions de Nantes, Ingrande, & Saumur, ou Angers, & se feront les descentes sur les nombres portez par iceux, s'il y a moins de sel que les breuets ne portent, condamneront les voicturiers à prendre au Grenier ou Chambre à sel, au ressort duquel la descente sera faite, pareille quãtité que celle qui deffaudra, pour la remplacer, & par ce moyen fournir leur nombre entier, dont lesdits officiers deliureront certification entiere, lesquelles ils n'expedieront que ledit sel voicturé & descendu ne soit parfourny, sans les condamner au payement de nos droicts de sel, qui manquera comme il estoit fait cy deuant, à laquelle forme desrogeons par ces presentes, voulons que ledit sel porté esdits breuetz soit liuré actuellement en sel, & s'il s'en trouue plus grande quantité, le surplus nous sera acquis & confisqué au proffit dudit Iosse, & mis en descente au Grenier comme sel de forfaicture, dont lesdits officiers se chargeront.

XX.

Les officiers de nosdits Greniers obserueront l'Edict du mois de Septembre 1593. notamment sur la façon de tenir leur registre qu'ils escriront de leurs mains, dont les feüillets seront cottez & paraphez par le Procureur du Roy, de chacun Grenier, contenant les villages & noms, & generalitez de ceux qui y resident, sans vser de feüillets ou cedulles pour recognoistre ceux qui y deffaillent de venir prendre du sel esdits Greniers, comme il est porté par ledit reglement, sur peine de faux & priuations de leursdits offices, declarant nuls & non vallables tous les papiers & registres faits & autres formes. En joignans à nos Thresoriers generaux de France & nos Receueurs y auoir esgard, & de faire tenir registre aux regratiers du sel par eux vendu à petites mesures, à quartes, demy quartes ou au dessoubs, ausquels seront contenus les noms, surnoms, qualitez, & de ce à qui ils auront distribué du sel, qui serõt tenus de rapporter aux officiers de mois en mois, pour recognoistre sur le roolle des parroisses ceux qui en auront prins: autrement & à faute de ce faire, seront priuez de l'exercice de leurs offices, & en leurs lieux d'autres personnes establies, lesquels roolles lesdits officiers seront tenus mettre és mains du commis dudit Iosse, si tost qu'ils les auront receuz.

XXI.

Suyuant lequel Edict feront nosdits officiers toutes lesdites recherches & visitations dont ils seront requis par les adiudicataires, & feront les cheuauchees & recherches generalles (au moins vne fois l'an,) par toute la ville, village & parroisse de leur ressort & estenduë, pour eux informer & enquerir des habitans des lieux du ressort de chacun Grenier Ecclesiastique, Noble, ou autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, où ils auront prins du sel pour la prouision & vsage de leur famille, & proceder contre les deffaillans d'en estre venu leuer en nosdits Greniers, par toutes voyes & rigueurs indictes par nosdites ordonnances, mesmes pour les gentils hommes par la priuatiõ des foires, marchez, & pour les roturiers par confiscation de maisons & lieux où sera troué ledit faux sel. Et pourra l'adiudicataire faire choix & eslection de sel des officiers, fait en exercice ou non, pour proceder ausdites recherches, luy present ou son commis, & seront les sentences par eux donnees mises és mains dudit Iosse, pour icelles faire executer, sans que lesdits officiers en puissent composer, si ce n'est de son consentement, les fraiz desquelles cheuauchees seront pris sur les deniers qui prouiendront desdites amendes & confiscations.

XXII.

Et pour ce que les voicturiers & adiudicataires se plaignent de la longueur en laquelle les officiers les retiennent pour auoir les certifications du sel par eux deschargé, & pareillement celles de ventes faites en nosdits Greniers, de quartier en quartier. Enioignons ausdits officiers expedier le mesme iour que la descente sera acheuee, les certifications des lettres, aussi ils deliurerõt le mesme iour qu'ils seront requis les certifications des descentes enuoyees, ventes & distributions deuëment expediees & signees d'eux, soit par quartier ou par annee à ceux qui auront besoing, sans payer autres droicts, leur deffendant faire attendre ny seiourner aucunement lesdits voicturiers, chartiers, & particuliers apres lesdites certifications, sur peine de tous despens dommages & interests, pour la liquidation desquels mandons à nostredit Huissier ou Sergent sur ce requis, assigner lesdits officiers en nostre Cour des Aydes, en vertu de l'extraict du present article, & sans autres cõmissions.

XXIII.

Deffendons tres-expressémẽt à tous gardes, controlleurs, Grenetiers, Lieutenans & autres officiers par nous establis sur le sel de Prouince, bouches & entrees des riuieres de mesurages, contremesurages de nosdits Greniers & Chambres à sel de quelque qualité qu'ils soient, d'estre adiudicataires ny fournisseurs de nosdits greniers, ne d'autre sorte, partou portion d'iceux au fournissement, directement ou indirectement, auec quelque personne ou pour quelque occasion que ce soit. Voulans où le cõtraire sera receu ou verifié qu'ils soient pris de leurs officiers & punis exemplairement.

XXIV.

Tous les Seigneurs & autres ayans droict de peage sur le sel, seront payez contant en deniers, selon l'eualuation qui en fut faite en l'an 1543. & non en sel: neantmoins serõt tenus dãs trois mois faire apparoir des tiltres en vertu desquels ils pretendent lesdits peages aux Conseillers qui à ce faire seront par nous deputez, comme aussi feront le semblable ceux qui pretendent droict de francs saller au ressort de nosdits Greniers, pour estre recogneuë & registree si faire se doit, & à faute de ce faire seront les vns & autres priuez de leurs droicts.

XXV

Les Preuosts de nos Archers, cousins, les Mareschaux de France, leurs Lieutenans, & Visseneschaux leur attribuons priuatiuement la iurisdiction & cognoissance sur tous faulx-saulniers adherans &

Source : BIU Cujas

complices, feront & parferont leurs procez preuoſtablemẽt: nonobſtãt qu'ils fuſſent reſſeans & domiciliers, & requiſſent leur renuoy pardeuant leur iuge ordinaire, oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera par eux differé, appelleront pour aſſiſter à leur iugement les Grenetiers, Controlleurs, & Lieutenans des plus prochains Greniers, & quand il ſera queſtion de mutilation de membre & de torture, adjoindront auec noſdits officiers des plus anciens & fameux Aduocats, en ſorte que les iuges ſoient au nombre de l'ordonnance, ſemblables attributions auons dõné à nos Grenetiers, Controlleurs & Lieutenans de noſdits Greniers à ſel.

XXVI.

Tous reglemens & arreſts de noz Cours des Aydes, faits & aduenuz pour l'effect & conſeruatiõ de noſdites Gabelles, ſeront auſſi gardez, entretenuz, & obſeruez, & tiendront nos officiers & Procureurs ordonnez ſur icelle la main, qu'il ne ſoit contreuenu en aucune façon, ſur peine de leur office ſans aucune moderation.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſident & Treſoriers generaux de France & de nos Finances de ceſtuy noſtre Royaume, que ces preſentes nos lettres de declaration ils facent regiſtrer, & le cõtenu en icelles entretenir, garder & obſeruer chacun endroit ſoy, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y ſoit contreuenu, & nonobſtant toutes ordonnances, reglemens, priuilleges de noſtredit pays de Bretaigne, & lettres à ce contraires, auquel auons deſrogé & deſrogeons pour ce regard ſeullemẽt, & à la derogatoire de la derogatoire y cõtenue. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy auõs à ceſdites preſentes fait mettre noſtre ſel. Donné à Paris le 22. Septembre, l'an de grace 1598. Et de noſtre regne le dixieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, RVZE', Et ſeellé du grand ſeel de cire jaune ſur double queuë. Et plus bas & à coſté eſt eſcrit.

Regiſtré en la Cour des Aydes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, & aux charges portees par l'arreſt de ladite Cour, du iourd'huy, à Paris le vingt-huictieſme iour d'Auril, mil cinq cens nonante neuf.

Signé, BERNARD.

Reglement concernant les gardes du corps du Roy. Faict à Paris le 21. Aouſt 1578.

L'ordre que le Roy veut eſtre tenu par les Capitaines de ſes Gardes.

Henry 4. en Sept. 1598.

1. VE les Capitaines des Gardes facẽt lire, & de nouueau entendre à leurs bandes les anciennes ordonnances faictes par ſes predeceſſeurs Roys, ſur le faict & eſtabliſſemẽt deſdictes Gardes.

2. Le Capitaine des Gardes qui ſera en quartier ne faillira de ſe trouuer le premier iour de ſon quartier & ne s'en ira point que ſon quartier ne ſoit eſcheu & finy, & ſon compagnon venu.

3. De chacune bande il y aura le tiers ordinairement ſeruant pour quartier, dont y en aura tous les iours douze archers de guet couchans aux paillaſſes, ſans que le Capitaine, ſon Lieutenant ou autre ayant charge, y puiſſe eſtre compris, ne prendre aucuns guets, & le ſurplus dudict tiers ſera monté ainſi qu'il appartient, & pourueuz chacun d'eux de hallebardes, piſtolles & jauelines.

4. Le Capitaine, ſon Lieutenant ou Enſeigne, aſſiſtera en perſonne à aſſeoir tous les iours le guet chacun de ſa bande, fera appeller leſdits douze archers, les voirra & ſçaura leurs noms, & donnera ordre qu'ils demeurent au guet & couchent aux paillaſſes, ſur peine d'eſtre caſſez & puniz, ſans qu'apres ils puiſſent eſtre remis par leſdits Capitaines en leur eſtat, ne qu'aucun d'eux ſoit excuſé, ſinon en cas de maladie, de laquelle ils aduertiront ledict Capitaine, ou bien qu'ils ſoient enuoyez dehors par le commandement du Roy: auquel cas ledit Capitaine en fera venir vn autre de l'Enſeigne, afin que le nombre de douze pour le guet ſoit touſiours complet. Leſdicts douze archers couchans au guet, auront ordinairement au cheuet de leurs paillaſſes les hallebardes.

5. Les Archers Eſcoſſois [a] qui veillent la nuict à la porte du logis du Roy, ſeront touſiours armez de la chemiſe de maille.

6. Le Capitaine eſtant en quartier, aſſiſtera tous les iours, le ſoir & le matin à l'ouuerture & cloſture du logis du Roy, laquelle ſera, c'eſt à ſçauoir l'ouuerture le matin quand le Roy ſera éueillé, & nul n'y entrera auparauant, & le ſoir la cloſture à dix heures preciſement, en Hyuer ou Eſté, apres auoir faict faire rondes par la court, pour aduertir vn chacun de ſe retirer.

7. Le Roy ſortant de ſon logis s'il veut eſtre ſuiuy, leſdicts Archers l'accompagneront auec hallebardes ayant houppes au bout de la couleur du Roy, & le ſuiuront par tout tous en trouppe derriere, & non à la file, le plus pres de ſa perſonne que faire ſe pourra, comme ils auoient accouſtumé du temps des feuz Roys François premier, & Henry ſecond, excepté quand les Roynes & les Dames y ſeront, & lors ils ſeront derriere & à coſté pour leur faire place. Et quand ils ſeront à cheual ils auront leurs piſtoles à l'arçon de la ſelle de leurs cheuaux, auec jauelines en leurs mains, ainſi qu'ils portoient anciennement, ſeront touſiours tant à pied que cheual, pour le moins vingt-quatre enſemble apres ſa Maieſté, ſi ce n'eſt quand la Royne & les Dames ſeront à cheual auec ſadite Maieſté, ſe mettront derriere. Seront pourueuz & montez ſur bons & forts cheuaux, & y aura pour le moins à la conduicte d'iceux vn deſdits Capitaines en chef, ou vn Lieutenant ou Enſeigne, & ſeront tenuz leſdicts Archers porter armes ſemblables: A ſçauoir halebardes à pied & piſtoles à cheual & jauelines, à ce qu'elles ne ſoient difformes, & eſtant à pied n'auront aucun manteau, & monſtreront touſiours leurs hocquetons, feront le ſemblable quand ils ſeront à cheual, ſinon quand il pleuuera.

8. Nul deſdicts Archers eſtant en ſeruice n'ayt à venir en la maiſon du Roy, ne en ſa ſuitte, ſinon

a Au Royaume de Perſe Darius fut le premier qui print des eſtrangers pour eſtre de ſes Gardes. *Darius inquit Curtius lib. 6. Cuſtodiam corporis ſui contra ius faſque, peregrino militi tradidit, damnata popularium fide, quam per ducentos annos inuiolatam Regibus ſuis præſtitiſſent.*

Source : BIU Cujas

auec le hocqueton & hallebardes, en lieu de seiour en l'équipage susdict par les champs, sur peine pour la premiere fois de perdre ses gages de quartier, & pour la seconde d'estre cassé de son Capitaine.

9. Tous les Capitaines & Archers estans en seruice, seront & se trouueront tous les iours pour accompagner le Roy les matins à la Messe, & sur le iour quand sa Maiesté sera dedans son logis, qu'il y ayt tousiours au pied des grands degrez vn exempt desdites gardes, & six Archers assis sur vn banc qui y sera mis, pour obseruer ceux qui monteront & descendront, & six autres, auec vn autre exẽpt dedans la salle basse, pour veoir ce qui s'y fait, sans qu'ils se puissent separer & retirer que ledict Capitaine n'en ayt mis d'autres en leur lieu: comme il sera tenu faire pour rafraischir les premiers. Et quand sadicte Maiesté sortira dudit logis, n'y demeurera que trois desdits Archers audit pied du grand degré, & trois autres dedans la salle, afin que les autres puissent accompagner sadicte Maiesté, comme fera le reste desdites gardes, qui cependant se trouueront aussi en la salle haute auecvn Lieutenant au pres desdits Capitaines, pour aller & descendre par tout ledit logis trois ou quatre fois le iour, l'apresdinee que le Roy est retiré en son cabinet, afin de prendre garde qu'il ne se face aucun desordre.

10. Defend iceluy Seigneur tres-expressément, & sur les mesmes peines, à tous lesdits Archers qu'ils n'ayent à prendre aucuns gages, estat ou entretenement, de quelque Prince, Seigneur ou autres personnes que ce soit, dequoy lesdits Capitaines prendront le serment estans en quartier: ne aussi aucun d'eux durant le temps de leursdicts seruices, puissent manger ou se retirer en la maison dessusdicte, & soient lesdicts Archers tenuz hors le temps de leursdicts repas, de demeurer, & faire continuelle residence au logis dudict Seigneur, duquel ils ne pourront sortir sans le congé de leurs Capitaines ou Exempts.

11. Que dedans chacune desdites Bandes il y ayt doresnauant quatre Archers frayz de hocqueton & hallebardes, sans que ledict Capitaine en puisse exempter d'autres, sinon à mesure que les places vacqueront: auquel cas entend iceluy Seigneur, qu'elles soient remplies par lesdicts Capitaines, des plus anciens & notables Archers desdites Bandes.

12. Outre ledict Seigneur commande tres-expressément, si lesdicts Archers faillent à leur presenter six iours dans le commandement de leur quartier, s'il n'y a occasion de maladie bien verifié, & sans faute, qu'elles demeurent en la disposition desdits Capitaines pour estre cassez: Et où ils se trouueront qu'il y eust apparence de faire seruice pour eux, feront cependant lesdits Capitaines en attendant la garison & retour desdits Archers, fournir argent sur leurs gages à celuy qui seruira pour eux, à raison de vingt sols par iour, sans que lesdits Capitaines ayent autre esgard de faire bailler le quartier de l'absent, qui se monte seize solz six deniers par iour, à celuy comme dit est, qui seruira pour luy, mais seront lesdits vingt sols tournois, prins sur les gages dudit Archer absent. Et où ils partiront de l'Enseigne sans congé, demeureront cassez comme dessus.

13. Commande ledit Seigneur tres-expressément que lesdits Archers ne permettent entrer au logis de sa Majesté ne approcher de sa personne, aucuns de quelque qualité qu'ils soient portant armes, sinon l'espee & la dague, soit couuert ou descouuert, & où aucun seroit entré en son logis auec lesdites armes, se saisiront de luy, pour le mener & mettre és mains de leur Capitaine qui sera lors en seruice, ou de son Lieutenant & Enseigne, & s'ils se doubtent qu'aucun soit armé d'armes couuertes, qu'ils n'ayent peu ou puissent bien veoir ou descouurir, ils en aduertiront lesdits Capitaines, Lieutenants & Enseignes, ou les exempts dudict hocqueton, qui seront lors au logis du Roy, pour les aller visiter & faire la recherche desdites armes, afin de veoir s'ils sont armez.

14. Ledict Seigneur veult aussi, quand il sortira dudit chasteau, qu'il demeure tousiours en iceluy deux exempts desdits gardes auec six archers, lesquels se pourmeneront par les salles, & se tiẽdrõt au degré comme il est cy-deuant dit, pour veoir ce qui se fera, obseruer ceux qui yront & viendront, & empescher qu'il ne se tienne aucun berlan par les pages, laquais & autres, dont il se faict ordinairement, mesmement au Louure, disputes & querelles, & sur tout reprendre les blasphemes qui se font à l'encontre du nom de Dieu. Ordonnons que lesdits pages & laquais qui seront trouuez iouãs ausdites salles & degrez, blasphemans, ou faisans aucun desordre, seront par les Archers menez aux cuisines pour y estre foüettez ainsi qu'il a esté ordonné. Et quant aux vallets, soldats & autres, ils seront mis entre les mains du grand Preuost ou son Lieutenant & Archers, pour leur estre donnez trois coups d'estrappe.

15. Que lesdicts Exempts rendront compte les soirs à leurs Capitaines de tout ce qui s'est faict & passé ledict iour au logis de sa Majesté, & en respondront.

16. Quand le Roy disnera ou soupera, les iours qu'il donnera audience, qui sera le Lundy, Mercredy & Samedy, les Capitaines des Gardes s'en yront disner, pour le pouuoir trouuer incontinent à l'yssuë du disner de sa Majesté, pour l'audience, & laissera derriere la chaire du Roy son Lieutenant, pour y estre tout le long du disner de sa Majesté: & aux autres iours, que ledict Capitaine ou son Lieutenant soit tousiours derriere la chaire de sa Maiesté, & ne permettre que personne approche d'icelle pour luy parler, sinon les Princes & ceux de ses affaires & de son conseil, ou ceux qu'elle appellera, que les Archers soient à l'entour de la table, pour empescher la foulle & confusion qui y est ordinairement: les autres feront faire iour au bout de la tabble, & garderont que nul s'appuye sur la chaire du Roy, & fera entendre ledict Capitaine des gardes à tous ceux qui seront pour luy parler d'affaires, que sa Maiesté ne veut point qu'il luy en soit parlé durant son disner & souper.

17. Le Capitaine des gardes s'enquerra de celuy qui a la charge des Ambassadeurs, pour sçauoir quand il y en aura quelqu'vn qui demandera audience, pour donner ordre que les Archers soient tous en rang, tant en la salle que escalier, & donner ordre en l'antichambre qu'il n'y ayt que personnes

Source : BIU Cujas

nes de qualité, quand l'Ambaſſadeur viendra, & fera tenir tous ceux qui y ſeront, loing du Roy.

18. Apres diſner & la table leuee, le iour que ſa Maieſté donnera audience, qui ſera le Lundy, Mercredy & Samedy, que le Capitaine des gardes face entendre à la porte par l'Huiſſier de la ſalle, que ceux qui voudront auoir audience, & preſenter requeſte à ſa Maieſté, entrent, & face retirer ceux qui ſeront en la ſalle le long des murailles, & donner ordre que ceux qui requierent leſdites audiences, ne ſe preſentent que l'vn apres l'autre, afin qu'ils facent faire vne haye deſdicts Archers comme il verra eſtre neceſſaire. Et à ce que ſadicte Maieſté n'employe qu'vne heure à ladicte audience, ledit Capitaine ayt vne horloge de ſable, pour l'aduertir quand ladicte heure ſera paſſee.

19. Quand on ira à la viande du Roy querir le ſeruice, qu'il y ayt quatre Archers detenuz, à ſçauoir deux pour marcher deuant ladite viande auec le Maiſtre d'Hoſtel & deux derriere, afin que perſonne n'en approche.

20. Le matin & le ſoir, quand le valet de chambre ira querir l'eau pour le Roy, qu'il y ayt auſſi deux deſdicts Archers detenuz dans la ſalle de ſa Maieſté pour accompagner ledit vallet de chambre iuſques au gobellet, & reuenir auec luy iuſques à la porte de ladicte chambre: & le ſemblable ſera faict pour la collation du matin, l'apreſdinee & le ſoir.

21. Ledict Seigneur commande auſſi tres-expreſſément, qu'où aucun gentil-homme s'addreſſeroit de paroles iniurieuſes & de faict auſdicts Capitaines & Archers, que toutes les quatre Bandes ou ceux qui ſeront en ſeruice s'aſſemblent, pour demeurer par ce moyen les plus forts, & ſans aucun reſpect s'en ſaiſiſſent, pour eſtre prins & chaſtiez ainſi que le faict le requiert. Et quant aux pages qui ſeront trouuez faiſans outrage, comme dit eſt, s'en ſaiſiront leſdicts Archers incontinent, & les feront mener à la cuiſine, pour y eſtre foüettez ſuiuant le commandement qui en a eſté faict aux officiers de ladite cuiſine, & pareillement defend iceluy Seigneur à tous leſdicts Archers de ne s'iniurier les vns les autres, ny mettre la main à l'eſpee l'vn contre l'autre, ſur peine d'eſtre caſſez.

22. Veut & entẽd ledict Seigneur, que s'il eſt trouué leſdicts Archers auoir outragé de parolle ou de faict aucun gentil-homme ou autre, que leſdicts gentils-hommes ayent à eux retirer à leur chef, pour luy demander raiſon du tort qui leur aura eſté faict, lequel ſera tenu d'en faire entiere & deuẽ ſatisfaction.

23. Le Roy commande auſſi auſdicts Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Archers, de prendre & arreſter priſonniers tous ceux qui attaqueront de parolles, & dreſſeront querelles dans le logis de ſa Majeſté, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour apres en eſtre fait ce que ſa Maieſté en ordõnera: & où ils ſeront ſi hardys & temeraires de mettre la main à l'eſpee, ou dague dedans ledict logis pour offencer qui que ce ſoit, ſeront ſaiſis, pour en eſtre faict telle punition qu'il appartiendra, & où ils voudroient forcer les gardes, ſera celuy qui fera ladicte force, aſſommé ſur le champ.

24. Que leſdicts Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, & Archers, ne puiſſent abandonner les lieux qui leur ſerõt baillez par éticquettes, pour leur logis & retraicte, ſoit à la ville ou aux chãps, & qu'ils payent leur hoſte, ſuiuant le taux du grand Preuoſt, à peine d'eſtre punys ſelon la rigueur des ordonnances ſur ce faites par ſa Majeſté.

25. Et affin qu'ils puiſſent s'entretenir au ſeruice de ſa Maieſté, & eſtre montez de cheuaux ainſi qu'il appartient, pour le ſuiure par tout où beſoing ſera, & payer leurs hoſtes, ſadicte Maieſté entẽd qu'ils ſoient doreſnauant payez à la fin de chacun quartier, ſans qu'il y ayt aucune faute, & ayent leurs hocquetons ainſi qu'ils auoient accouſtumé.

26. Defend auſſi tres-expreſſément ſadicte Maieſté auſdicts Capitaines de receuoir ou admettre aucun gentil-homme ou ſoldat en leurs Bandes, qui leur ſoit preſenté de la main, & obligé au ſeruice de quelque Seigneur, ne qu'il ſoit prins ne baillé aucun argent deſdictes places, ſoit par mort, reſignation ou autrement, à peine d'encourir l'indignation de ſadicte Maieſté, mais les choiſir gentil-homme ou ſoldat bien cogneuz & experimentez au fait des armes, dont ils puiſſent reſpondre, lequel toutesfois ils preſenteront à ſadicte Maieſté, en luy faiſant entendre leurs qualitez & conditions auant que de les enroller & faire ſeruir.

27. Pour le regard de ceux qui ont deſia eſté receuz, leſquels ont eſté baillez ou preſentez par leſdits Seigneurs s'ils ſont gentils-hommes, ou ſoldats qui meritent eſtre aux gardes, ils auront le chois, ou de ſeruir ſadicte Majeſté, ſans eſtre plus au ſeruice d'aucun, ou ſe retirer du ſeruice du Roy huict iours apres qu'il leur ſera denoncé. Sa Maieſté defend auſſi tres-expreſſément qu'ils ne ſoient excuſez du ſeruice, ny ne ſoient en tout & par tout ſubiects, ains ſeront entretenues les ordonnances anciennes & modernes, ſans ymanquer ny contreuenir en quelque ſorte que ce ſoit, ſur peine d'eſtre caſſez.

28. Que toutes ſuruiuances en matiere deſdites gardes, ſoient de Capitaines ou de place d'Archers ſoient prohibees, ſans qu'elles puiſſent doreſnauant en eſtre accordees ou depeſchees aucunes en faueur & recommandation de qui que ce ſoit.

29. Leſdicts Capitaines des gardes ou leurs Lieutenans, ſont tenus de prendre & ſe ſaiſir le plus diligemment que faire le pourra, des Archers deſdictes gardes qui auront delinqué en quelque choſe que ce ſoit, pour les mettre incontinent entre les mains du grand Preuoſt ou Lieutenant & Archer, afin d'en faire telle iuſtice qu'il eſcherra.

30. Le Roy veut que les Capitaines des gardes aſſemblent leurs Lieutenans, Enſeignes & Archers, auſquels il ſera faict lecture des preſentes Ordonnances, & prendront ſerment de tous, d'obſeruer de poinct en poinct tout ce que deſſus, d'autant que ſadicte Maieſté veut que leſdicts Capitaines le facent obſeruer, ſur peine d'encourir ſon indignation, & d'en eſtre reſponſables.

31. Voulant ſadicte Maieſté qu'il ſoit enioinct par leſdicts Capitaines à tous ceux de leurs compagnies qui ſont penſionnaires & domeſtiques d'autres Princes & Seigneurs, de quitter le ſeruice &

Source : BIU Cujas

obligement qu'ils ont à iceux, pour espouser entierement le seruice de sa Maiesté, sur peine d'estre cassez, comme sa Maiesté entend qu'ils soient, à faute de satisfaire & obeyr à son intention: Defendant ausdits Capitaines enroller & receuoir doresnauant en leursdictes compagnies que gentilshommes de qualité requise, & portee par l'institution desdictes gardes.

Faict à Paris l'vnziesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante & dix-huict. Signé, HENRY.
Et au dessoubz, DE NEVFVILLE.

Edict pour les Huissiers du Thresor, touchant l'exemption des Huictiesmes & vingtiesmes.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, Nous auons receu l'humble supplication de noz chers & bien amez les dix-huict Messagers de noz Chambres des Comptes & Thresor à Paris, contenant, que dés long temps ils & leurs predecesseurs ont esté par nous ordonnez, creez & instituez pour faire les Messages touchans & concernans le faict du Domaine, tant de nostre dicte Couronne, que des affaires de nostre Chambre des Comptes du Thresor, esquels Offices de Messagers quand ils vaquent, soit par mort, resignation ou nouuel aduenement, ils ont prins par cy-deuant, & prennent encore de nous lettres de don & confirmation, esquelles ils sont expressément nommez, & intitulez Messagers à present de nostre Chambre des Comptes & Thresor à Paris, par vertu desquelles lettres, & audict nō & tiltre, ils sont receuz, & font le sermēt au Bureau de nostredicte Chambre des Comptes, au moyen desquelles choses ils ont touiours esté tenus & reputez par noz amez & feaux gens desdits Comptes noz Officiers, & du nombre de ladicte Chambre: & ont iouy & vsé par cy-deuāt, ldetels & semblables priuileges & franchises que nosdicts autres Officiers d'icelle, iusques à puis n'agueres qu'aucuns fermiers du Huictiesme & quatriesme du vin vendu en destail, & imposition de nostre ville & Eslection de Paris, les ont voulu & veulent contraindre à payer le Huictiesme ou quatriesme & imposition du vin qu'ils vendent de leur creu, qu'ils n'auroient iamais faict, dont procez s'en est meu pardeuant les Esleuz sur le faict de noz Aydes à Paris: auquel procez quelque possession & iouyssance que lesdits supplians ayent sceu monstrer ou alleguer, combien que nosdits Esleuz ayent par nosdits gens des Comptes esté notifiez de ce que dessus est dict & declaré: Neantmoins pource qu'iceux supplians n'ont peu faire apparoir audit procez des lettres de chartres par eux obtenuës de nosdicts predecesseurs à cause de leursdits priuileges & franchises: Lesquelles lettres ont pieça par fortune de feu esté bruslees auec les ornemens, & autres choses de la Confrairie d'iceux supplians, en vn coffre qu'ils auoient en la Chappelle S. Michel de nostre Palais à Paris, Ils, ou bien d'iceux, ont esté condamnez enuers lesdits fermiers par lesdicts Esleuz, dont ils se sont portez pour appellans, & leur appel releué pardeuant noz amez & feaux les Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le faict de la Iustice de nosdites Aydes à Paris, ausquels ils ne pourrōt semblablemēt faire apparoir de leursdits priuileges, pour les raisons que dessus. Et par ce doubtās qu'ils pourroiēt estre semblablemēt par nosdits Generaux des Aydes, condānez s'ils n'auoient & obtenoient lettres de prouisiō cōuenables, humblement requerāt icelles. Pourquoy nous voulās ensuiure la creatiō faite desdits dixhuict Messagers par nosdits predecesseurs Roys, à l'hōneur d'eux & de nostre Chambre des Cōptes & Tresor, & iceux entretenir en leursdites franchises & priuileges, attendu qu'ils n'ont aucuns gaiges & bien-faicts de nous autres qu'iceux priuileges & franchises, d'où comme dict est, ils, & leurs predecesseurs de tout temps & d'ancienneté ont iouy & vsé. Nous pour ces causes, & affin qu'iceux dix-huict Messagers soient touiours prests & appareillez de faire noz commandemens, ceux de nosdits gens des Comptes & Thresoriers, comme ils ont de coustume, & ensuiuant les Priuileges & franchises à eux octroyees par noz predecesseurs, Leur auons octroyé & octroyons de noz graces speciales par ces presentes signees de nostre main, Voulons & nous plaist, que doresnauant ils, & leurs successeurs esdicts Offices, iouyssent, & soient francs, quittes & exempts de tous subsides & impostsmis & à mettre sur tout, ainsi & par la forme & maniere que noz autres officiers de noz Chambre des Comptes & Thresor en sont francs & exempts, & qu'ils ont par cy-deuant, & auparauant ledict procez encommencé bien & deuēment iouy.

Si donnons en mandement par cesdites patētes à nosdits gens des Comptes, & Thresoriers à Paris, & Generaux, Conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouuernement de noz Finances & de la Iustice desdicts Aydes & Esleuz sur le faict d'iceux Aydes audit Paris, & à tous noz autres Iusticiers, Officiers & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra: Que ce faisant lesdits suppliants iouyssent de noz present don & octroy, priuileges & affranchissement, ils les facent tenir quittes & paisibles & exempts de tous subsides, huictiesme & quatriesme du vin, & de toutes impositions quelconques de leur creu tant seulement, nonobstant que comme dit est, ils n'ayent faict ny puissent faire apparoir des anciennes chartres de nosdits predecesseurs de leursdicts priuileges & franchises, lesquelles comme dit est, ont esté bruslees, dont nous les auons releué & releuons: Et de nostre plus ample grace, entant que besoin est & seroit, les leurs auons de nouuel donnez & octroyez, donnōs & octroyōs par cesdites presentes, nonobstant aussi ladicte sentence contre eux donnee par lesdits Esleuz, laquelle ne voulons, n'entendons sortir son effect, & quelconque ordonnance, mandement ou deffences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à touiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Dōné à Roüennes au mois d'Auril apres Pasques, l'an de grace mil cinq cens huict. Et de nostre regne l'vnziesme. Ainsi signé, LOYS. Et seellé du grand seel du Roy nostre Sire en lacs de soye, de cire verte. Et sur le reply est escrit, par le Roy, Monsieur le Cardinal d'Amboise Legat en France, Maistre Guillaume

Loys 12. en Auril 1508

Guillaume du Mont, maiſtre ordinaire des Requeſtes de noſtre hoſtel, & autres preſens. Ainſi ſigné, *GEDOIN.* Et encores: *Lecta & expedita in Camera Computorum Domini noſtri Regis, iuxta formam præſentibus tenerariis & conſentientibus ibidemque libro memoratione præſente temporibus, fol. 171. regiſtrata nona die Nouemb. anno quoſupra.* Ainſi ſigné, *DE BADOVILLIER.* Viſa. Contentor. Signé, *VIVET.* Et au dos: *Ces preſentes lettres auec la verification de Noſſeigneurs les Generaux, ont eſté leues & publiees en iugement en l'auditoire des Esleuz à Paris ſur le faict des Aydes, en preſence de maiſtre Iean Polart, Procureur des fermiers deſdites Aydes de ladite ville de Paris, & de Iean Courtin, marchand demeurant à Paris, l'vn deſdits fermiers, & des autres practiciens dudit auditoire, & enregiſtrees au greffe d'icelle auditoire, le Lundy quatrieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cents neuf.* Ainſi ſigné, *IOVRDIN.* Et à la marge deſdites lettres ſont attachees deux lettres, dont la teneur enſuit.

LEs Generaux Conſeillers du Roy noſtre Sire, ſur le faict & gouuernement de ſes finances: Veu par nous les lettres patẽtes dudit Seigneur, auſquelles les preſentes ſont attachees ſous l'vn de nos ſignes, par leſquelles & pour les cauſes y cõtenuës, ledit Seigneur a octroyé, veut & luy plaiſt que d'oreſnauãt les dix-huict Meſſagers à pied, de la chãbre des Comptes du Treſor à Paris, & leurs ſucceſſeurs deſdits offices, iouyſſent & ſoyẽt francs, quictes, & exempts de tous ſubſides, & impoſts mis & à mettre ſur tout, ainſi & par la forme & maniere que les autres officiers de ladicte chãbre des Comptes du Treſor en ſont francs & exempts, & qu'ils en ont par cy deuant iouy, conſentons en tant qu'à nous eſt l'interinement & accompliſſement deſdites lettres, & qu'ils ſoiẽt francs, quictes, & exempts de tous ſubſides, huictieſme, & quatrieſme du vin, & de tous impoſts quelsconques de leur creu tant ſeulement, tout ainſi & par la forme & maniere que le Roy noſtre Seigneur le veult & mande par ſeſdites lettres, pourueu toutesfois qu'ils n'aſſoyerõt & ne tiendrõt aſſiette en tauerne en vendant leurſdits vins de leur crẽu, mais le vendront à pots & pinte ſans aſſiette. Donné ſous l'vn deſdits ſignes le XXIII. iour de Iuin, l'an 1509. Ainſi Signé, *TVREAVX.*

Extraict des regiſtres de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour les lettres Royaux en forme de chartres, donnees à Brienne, au mois d'Auril apres Paſques, l'an 1508. impetrees & preſentees à ladicte Cour, par les dixhuict meſſagers de la chambre des comptes & Treſor à Paris: c'eſt à ſçauoir, Antoine Tholart, Iean Glane, Paul du chef de la ville, Iean Dublet, Guillaume Bruyant, Nicolas de Saulſoye, Pierre de Popenelle, Iean Sabat, Nicolas Cornouelle, Denys le Mercier, Geruais Bourgeois, Iean Mignot, Fleury Hodierne, François Boucher, Dimanche Garnier, Iean du Peron, Iean Freſſé, & Iean Verlu, demandeurs & requerans la publication & entherinement deſdites lettres d'vne part, & le Procureur general du Roy en ladicte cour, defendeur, d'autre. L'arreſt interlocutoire donné par icelle cour le 11. Decembre 1508. par lequel appert que maiſtre Gauchard Rubaud au nom & comme Procureur de Guillaume Bouchier, Nicolas Finet & leurs conſors, fermiers du huictieſme du vin vendu en detail en la ville & banlieuë de Paris, a dit & declaré qu'il ne vouloit perſiſter en l'oppoſition par luy faite audit nom, pour empeſcher l'enterinement deſdites lettres, & qu'il s'en deſiſtoit, & conſentoit à la verification & entherinement d'icelles: la verification des Generaux des Finances attachees eſdites lettres, dattees du 23. Septembre 1509. ſigné, Huraut. La declaration de la quantité des vignes que chacun deſdits demandeurs ont baillé & mis deuers ladite cour, & enſuiuant l'arreſt d'icelle: & apres que ledit Procureur du Roy a eſté ouy en icelle cour, & conſenty l'interinement deſdites lettres, enſemble tout ce que mis & produit a eſté pardeuers elle: La Cour en interinant les lettres Royaux, a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrees, & en ce faiſant a declaré & declare leſdits demandeurs & leurs ſucceſſeurs deſdits offices francs, quittes & exempts du quatrieſme & huictieſme du vin par eux vendu à pots & pintes, eſtant de leur creu ſeulement & ſans aſſiette & autres impoſts & ſubſides, ſelon le contenu eſdites lettres, & qu'au Greffe de ladite cour ſera fait vn roolle auquel ſeront eſcrits les noms & ſurnoms deſdits demandeurs, & qu'apres que l'vn d'eux ſera allé de vie à treſpas, que leur ſucceſſeur audit eſtat & office ſera tenu de ſoy faire enregiſtrer audit roolle par ladite cour au lieu du treſpaſſé. Prononcé le 2. Octobre, l'an 1509. Collation eſt faite. *DVRANT.*
Par ordonnance de la Cour, le Greffier abſent.

Edicts, Ordonnances & Declarations ſur le faict de la Chancellerie.

Declaration du Roy, pour vne augmentation de taxes attribuee au fonds du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a eſté remõſtré que le principal fonds qui ſoit en la grande Audience, pour ſatisfaire au payement des Cyres, gaiges d'Officiers & autres charges de nos Chancelleries, prouient de l'augmentation miſe ſur le ſeau en l'annee 1571. & ayant puis n'agueres alliené icelle augmentation, & ordonné par Edict que les 54. Secretaires

Source : BIU Cujas

de la nouuelle creation, en iouyroient d'oreſnauant au lieu des gages reiglez qu'ils ſouloyent auoir. Que ce faiſant ladite grãde Audiẽce demeure ſans aucun moyẽ de pouuoir ſatisfaire auſdites charges qui ſont neantmoins forcees & neceſſaires, à quoy deſirans pourueoir, & ne pouuant la neceſſité de nos affaires, permettre de prẽdre le remplacemẽt qui eſt pour ce neceſſaire ſur les deniers ordinaires de nos receptes generales, auſſi qu'il ne ſeroit raiſonnable de trãſferer le payemẽt deſdites charges & gaiges ailleurs que ſur l'emolument du Seau, ſur lequel leſdicts officiers ont droict de les prendre & retenir par leurs mains, & n'ayant pour ceſte occaſion trouué autre meilleur moyen que de faire encores vne augmentation de noſtre droict du Seau, ſur certaines lettres particulieres qui dependent la plus part de nos graces & liberalité.

Sçauoir faiſons, que pour remplacer en noſtredite grande Audience, quelque moyen de ſatisfaire auſdites charges qui ſont ſur icelle, & iuſques à ce que par la reduction que nous entendons faire deſdits officiers vacation aduenant par mort, leſdites charges ſoyent tellement diminuees qu'elles puiſſent eſtre acquitees de l'ancien emolument du Seau.

Auons par l'aduis de noſtre conſeil, ordonné, & ordonnons par ces preſentes, qu'il ſera d'oreſnauant, à commencer du iour de la publication de ceſdites preſentes en nos Chancelleries, oultre l'ancienne taxe des lettres, tant pour l'ancien droict que pour l'augmẽtation n'agueres affectée auſdits cinquante quatre Secretaires, prins & leué encores vne augmentatiõ ſur le ſeau, & ſur les lettres ainſi qu'il s'enſuit, que toutes lettres de don en deniers depuis cent eſcus, iuſques à cinq cens eſcus, payeront vn eſcu, & depuis cinq cens iuſques à mil vn eſcu & demy. Et ceux qui ſeront de mil eſcus, & au deſſus payeront deux eſcus, ſurquoy ſe prẽdra tant l'ancien droict du Seau, que ladite premiere augmentation affectee comme dit eſt, & auſdits cinquante quatre Secretaires & le ſurplus de ladite taxe demeurera en fonds en ladite grande Audience. Que tous dons de lots & vẽtes, lettres de foy & hommage & attache ſur acquits & mandemens, payeront vn eſcu pour ſeau, tant pour ledict ancien droict que leſdites augmentations, que lettres de prouiſion d'office, la finance deſquels ſera de quarante eſcus, & au deſſus iuſques à cent eſcus, payeront outre ce qu'elles ſouloient payer encores demy eſcu. Que le ſeau de chacune lettre de chartre qui eſt de ſix liures pariſis, deſquelles nous n'en auons pour noſtre droict que dix ſols, ſera augmenté d'autres dix ſols, qui feront ſix liures dix ſols pariſis pour le ſeau de ladite chartre. Que les lettres de legitimation & naturalitez ſeront augmentees chacune d'vn eſcu pour chacun impetrant. Que toutes lettres de chartres qui doiuent *viſa* & *regiſtrata*, payeront outre les ſoixante quatre ſols pariſis qu'elles ſouloient payer pour ledit droict de *regiſtrata*, encores pareille ſomme de ſoixante quatre ſols pariſis d'augmentation, demeurans toutes les autres lettres à leur taxe ordinaire, pour les deniers prouenans de ceſte preſente augmentation eſtre employez au payement des charges de noſtredite grande audience, & nous en eſtre tenu compte par contreroolle ſeparé par nos amez & feaux Conſeillers les grands Audienciers de ladite Chãcellerie de France, excepté dudit droict de *regiſtrata* qui leur appartiẽdra, & duquel auſſi par le moyẽ de ladite augmentation & qui ſe leuera d'oreſnauant en nature: ce qui en appartient pour les quatre grands Audienciers de ladite Chancellerie de France qui ſont eſtablis en chacune de nos Chancelleries, nous demourerons deſormais deſchargez, ſans qu'ils en puiſſent rien prendre ou employer en leurſdits comptes, ſur les deniers à nous appartenans de l'eſmolument dudit ſeau.

Si donnons en mandement à noſtre cher & feal garde de nos ſeaux, que ceſte noſtre preſente declaration il face lire, publier & enregiſtrer au Greffe de la Chancellerie de France, & icelle obſeruer ſelon ſa forme & teneur: & à nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel tenans le ſeau en nos autres Chãcelleries, de faire le ſemblable en toutes noſdites Chãcelleries particulieres. Mandõs à nos amez & feaux auſſi Conſeillers les grands Audienciers & Contreroolleurs generaux de la Chancellerie de France, Audienciers & Contreroolleurs deſdites Chancelleries particulieres, de faire chacun pour leur regard garder & obſeruer le cõtenu en ceſte preſente declaration, ſans qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 3. iour de Mars, 1583. & de noſtre regne le neufieſme. Signé ſur le reply, par le Roy en ſon conſeil, *GVIBERT*. Et ſeellees ſur ſimple queuë de cire iaune.

AVIourd'huy quatrieſme iour d'Auril 1583. les lettres de declarations donnees à Paris le 3. iour de Mars dernier paſſé, portant augmentation du droict de ſeau ſur certaines lettres particulieres que le Roy a ordonné eſtre cy apres leué, outre la taxe tant de l'ancien droict que de l'augmentation n'aguere affectee aux cinquante quatre Secretaires, auſquels ſa maieſté a depuis n'aguere attribué icelle augmentation, ont eſté leuës, publiees & enregiſtrees en ladite grande Chancellerie de France, ſeant en icelle Monſeigneur Meſſire Philippes Hurault Sieur Vicomte de Chiuerny Cheualier garde des ſeaux de France, ſans preiudice de l'oppoſition formee par le Procureur du corps & college des Notaires & Secretaires du Roy, du college & nombre des ſix vingts, dont mondit Seigneur le garde des Seaux m'a donné & expedié le preſent acte. Fait à Paris les an & iour que deſſus.

Arreſt du Conſeil du Roy, portant Reiglement pour les Chancelleries des Parlemens & Preſidiaux de ce Royaume.

PREMIEREMENT.

IEs ORDONNANCES & reglement ſur le faict & ordre des Chancelleries ſeront entretenus, gardez & obſeruez, & conformement à iceux les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſa maieſté, ou Gardes des Seaux, feront ouuerture du Seau és Chancelleries, & Chambres des Palais à ce deſtinees, aux iours, & heures ordinaires

Source : BIU Cujas

ordinaires & accouſtumees. Et ſi en aucuns deſdits iours il y a des lettres qui reſtent à ſeeller, ſeront tenus le iour meſme de releuee, ou le lendemain ſe tranſporter auſdictes Chancelleries, pour icelles faire expedier, leur defendant ſadite Maieſté d'ouurir le ſeau, & ſeeller en leurs maiſons, & aux Secretaires Audienciers & Controlleurs ſeruans eſdites Chancelleries y aſſiſter à peine de nullité des expeditions, & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties.

2 La taxe deſdictes lettres ſe fera ainſi qu'il eſt porté par leſdictes Ordonnances & reglements, & eſt permis audict Fermier, & ceux qui ſont commis pour ſa Maieſté à l'exercice de ladicte ferme, de veoir & reuoir la taxe deſdictes lettres deuant & apres le controlle, pour veoir & cognoiſtre ſi par inaduertance ou autrement il y auroit obmiſſion ou erreur au faict deſdictes taxes, & ſi aucun ſe trouue ſadicte Maieſté enioinct aux Audienciers & Controlleurs deſdites Chancelleries la corriger ſur le champ ſuiuant les taxes portees par leſdictes Ordonnances, & ſi à cauſe de ladicte correction & reformation deſdictes taxes il interuenoit quelques differends entre leſdits Audienciers, Contreroolleurs & Secretaires, ils ſe pouruoiront pardeuant Monſieur le Chancellier pour en ordonner.

3 Tous Arreſts diffinitifs des Cours ſouueraines ſeront taxez ſuiuant les reglemens ſur ce faicts à raiſon de cinquante vn ſols pariſis pour chacun impetrant iuſques à quatre Seaux, & ſi c'eſt pour villages, bourgs, communautez & villes où il y ait Eueſché ou Archeueſché, ſeront taxez ſuiuant ledict Reglement: Tous leſquels Arreſts, enſemble les benefices d'inuentaires ſeront mis en double, dont ladiſtribution ſera faicte à la confection des Bourſes, à ſçauoir au Roy quarante cinq ſols pariſis, aux Secretaires Bourſiers cinq ſols pariſis, & aux chauffecires douze deniers pariſis pour chacun double, ſuiuant les Ordonnances ſur ce faictes, faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux Audienciers, Conteroolleurs & Secretaires qui aſſiſteront à la Confection des Bourſes d'y proceder autrement, à peine de repetition contre les contreuenans, & de plus grande peine.

4 Reliefs pour n'auoir pris leſdites lettres de benefice d'inuentaire, ſeront taxez comme le benefice d'inuentaire, & les Arreſts d'ordre & de diſtribution payeront à la Chancellerie de Tholouze, ainſi qu'il s'y eſt obſerué & s'obſerue à preſent, cinquante vn ſols pariſis, & partis comme les autres arreſts.

5 Ne ſeront compris en la nature de double cy deſſus les Arreſts criminels qui doiuent par teſte eſtre taxez ſelon le nombre des impetrans, ſur leſquels le Roy ne prend aucune choſe.

6 Toutes lettres qui doiuent cinquãte vn ſols pariſis de Seau, comme les benefices d'aage, permiſſion d'imprimer, reabilitation de ceſſion & autres, ſeront partagees comme il eſt preſcrit par les taxes portees par les Ordonnances, à ſçauoir au Roy, ſeize ſols huict deniers pariſis, auſdicts Secretaires Bourſiers trente trois ſols quatre deniers pariſis, & aux Chauffecires douze deniers pariſis.

7 Les diſtributions des Officiers ſeruans auſdites Chancelleries, ſe feront chacun iour de Seau en deniers, & non en lettres, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Ordonnances & Reglements, & ſur la nature des ſimples comme il ſe practique à preſent, & en vertu des roolles qui ſeront ordonnez par mondit ſieur le Chancellier pour chacune Chancellerie, leſquels ſeront entierement ſuiuis & obſeruez.

8 Les Audienciers & Contreroolleurs deſdites Chancelleries ſont deſchargez & les deſcharge ſa Maieſté de plus tenir aucun regiſtre ny contrerolle de la quantité des Cires qui ſeront fournies pour le ſeruice deſdites Chancelleries, attendu que ledict Fermier eſt tenu d'en fournir à ſes deſpens, mais auront l'œil qu'elles ſoient de la qualité requiſe: & ſera tenu ledit Fermier pour ce regard ſatisfaire aux clauſes de ſon bail, & ledit bail finy, où l'on ne procederoit en nouuelle ferme ſera ſuiuy ce qui eſtoit accouſtumé & preſcript par les Ordonnances.

9 Les droicts qui appartiennent à ſa maieſté en toutes leſdites Chancelleries, eſtans affermez, & le Fermier obligé de payer les charges outre le prix qu'il doit mettre és mains deſdits grands Audienciers ſur ce qu'il a remonſtré qu'il doit iouyr du reuenu deſdits droicts, & pour faire ceſſer le trouble qu'il reçoit en la perception d'iceux par les Audienciers deſdites Chancelleries qui pretendent cõtinuer la recepte deſdits droicts. Sa Maieſté a ordonné & ordonne que ledit Fermier iouyra d'oreſnauant deſdits droicts, & que par chacun mois & incontinent apres l'arreſte des Bourſes les Commis aux Audienciers deſdites Chancelleries compteront auec luy cõme de Clerc à Maiſtre des deniers de leur recepte, & ſeront contraincts au payement du reliqua, comme pour deniers Royaux, ſans que leſdits Audienciers y puiſſent donner aucun empeſchement, demeurans à ceſt effect leſdits Audienciers & Contrerolleurs des Chancelleries des Cours de Parlement, & Clercs commis aux Audiences des Chancelleries des autres Cours ſouueraines & Preſidialles qui ont accouſtumé de compter, du tout deſchargez du maniement deſdits deniers, & d'en rẽdre aucun compte à l'aduenir pendant le temps de ladite ferme.

10 Suiuant l'article du bail faict du reuenu deſdites Chancelleries, le Fermier d'icelle mettra és mains deſdits grands Audienciers les ſommes portees par iceluy bail, pour en eſtre compté auec le reuenu du grand Seau, & les deniers reuenans bons, toutes charges, gaiges, & droicts payez & acquitez ſeront portez à l'Eſpargne.

11 Et d'autant qu'il y a grande diuerſité aux gaiges & droicts pretendus par tous les Officiers deſdictes Chancelleries, pour obuier aux ſurpriſes & qu'il n'y arriue conteſtation ny difficulté. Ordonne ſa Maieſté que dans trois mois pour tous delais, apres la ſignification qui ſera faite des preſentes aux Officiers pretendans droicts & prouiſions de Cires, & prenans gages & droicts ſur l'emo-

Source : BIU Cujas

lument du ſeau qui appartient au Roy, repreſenteront par deuers les grands Audienciers, les Edicts de leur creation, attribution, & lettres de prouiſions, pour ſur iceux communiquez audit Huron, eſtre par leſdits Audienciers dreſſé eſtat au vray deſdites charges, ainſi qu'il ſera ordonné par mondit ſieur le Chancelier, & ledit temps de trois mois paſſé à faute de rapporter leſdites prouiſiõs, a fait defenſes audit fermier de payer, ny permettre eſtre payé aucuns deſdits gages & charges. Ce qui ſera ſignifié, ainſi que dit eſt, tant auſdits Officiers qu'aux clercs commis aux audiences, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance.

12 Suiuant l'arreſt du Conſeil du vingt-vnieſme Feurier dernier paſſé, ledit fermier general ne ſera tenu bailler autre caution pour raiſon de ladite ferme, circonſtances & dependances que celle qu'il a baillee pardeuant les grands Audienciers.

13 Et ſur le differend meu en ladite Chancellerie de Thoulouze ſur la qualité de celuy qui eſt eſtably pour mettre le ſeellé, Veu le ſeizieſme article du bail de ladite ferme generale, ſadite Majeſté a ordonné & ordonne que ledit ſeellé ſera mis par l'vn des Secretaires, ainſi qu'il eſt porté par ledict bail.

14 Et pour remedier à l'aduenir aux abus qui ont eſté commis par le paſſé touchant la ſurtaxe des lettres: Sa Maieſté fait inhibitions & defenſes aux officiers deſdites Chancelleries, & à tous autres de s'entremettre cy apres de rayer, alterer, ou changer les taxes qui auront eſté faites au contreroolle par les Audienciers & Contreroolleurs à peine de faux, enioignant aux Maiſtres des Requeſtes, Gardes des Seaux de faire & parfaire le procez à ceux qui s'en trouueront coulpables, iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement, & iceux renuoyer par deuers mondit ſieur le Chancellier, pour en ordonner ainſi qu'il verra eſtre à faire.

15 Seront leſdits reglemens leuz & publiez en chacune des Chancelleries le Seau tenant, & regiſtrees és regiſtres d'icelles, pour eſtre gardez & obſeruez par les Officiers deſdites Chancelleries & leurs ſucceſſeurs à l'aduenir.

Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le douzieſme iour de Decembre, mil ſix cents neuf.

Signé, *DE FLECELLES.*

Leu, publié & regiſtré, le Seau tenant, ſeant en iceluy Monſeigneur de Sillery Chancellier de France & de ſon ordonnance, moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes finances & grand Audiencier de France preſent, le vingt-vnieſme iour de Decembre, mil ſix cents neuf. Signé, *PERROCHEL.*

Le preſent Reglement, enſemble les lettres patentes cy attachees ſoubs le contre-ſeel, ont eſté leuës & publiees en la Chancellerie du Palais à Paris, par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, maiſon & Couronne de France, le ſeau y tenant, par Monſieur Foudriac Conſeiller de ſa Majeſté, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, le trentieſme iour de Decembre, mil ſix cents neuf.

Signé, *SEGVIER.*

Regiſtrees és Regiſtres des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy, le vingtieſme Ianuier, mil ſix cents dix.

Signé, *ROISSY.*

Edict de Creation des Secretaires du nombre ancien, auec leurs priuileges, & de la function de leurs offices.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & aduenir, que nous conſiderans & reduiſans à memoire comme noſtre tres-glorieux Sauueur & Redempteur Ieſus Chriſt, vray Dieu & vray homme, Roy & Prince des Rois de la terre, apres ſa benoiſte & fructueuſe paſſion, entre autres choſes dont il introduiſit les ſaincts Apoſtres par l'infuſion du benoiſt ſainct Eſprit qu'il leur enuoya, les inſpira & enſeigna d'ordonner les glorieux Euangeliſtes, comme vrais & approuuez Notaires, pour rediger par ſolemnelle eſcriture & atteſtation ſes ſaincts commandemens, & les diuines & excellentes œuures qu'il fit en ce monde: par leſquels Euangeliſtes furent redigees en eſcriture approuuee les quatre liures des ſaincts Euangiles, eſquels giſt l'inſtitution & fondement de la ſaincte foy Catholique: & en enſuiuant celle imitation, les ſaincts Peres ſucceſſeurs des benoiſts Apoſtres inſtituerent aucuns Prothonotaires du ſainct ſiege Apoſtolic, leſquels en la primitiue Egliſe auoient charge d'eſcrire & enregiſtrer les faicts des glorieux Martyrs, & autres Saincts. Et depuis ainſi que la foy Catholique a eſté diuulguee, & les faicts de l'Egliſe de Dieu ont eſté par ſa ſaincte grace accreuz & augmentez, les concluſions des Saincts Conciles, les decrets & concluſions de l'Egliſe ont eſté par leſdits Prothonotaires enregiſtrez, eſcrits & mis en forme & atteſtation à preuue. Et comme apres ce qu'il euſt pleu à Dieu prendre & ce accepter les tres-glorieux Rois nos progeniteurs, la couronne & le Royaume de France en ſi ſpecialle & peculiere election, que par les ſaincts Anges du ciel il enuoya au glorieux Clouis premier Roy de France Chreſtien, la ſaincte vnction, dont luy & ſes ſucceſſeurs ſeroient oingts & ſacrez à leur couronnement, & les armes & enſeignes que perpetuellement ils porteront, & qu'il les a eſleuz en telle dignité, que ſur tous autres ils ont hereditairement le nom de tres-Chreſtien, Noſdits progeniteurs voulãs confirmer leurs œuures à l'exemple des choſes deſſuſdites, eſleurent & choiſirẽt pour le biẽ & neceſſité de la choſe publique certaines perſonnes notables de grande ſcience, vertus & experience, ſeurs & feables, de loüable renommee, & tres-approuuee cognoiſſance & eſtimation, iuſques au nombre de cinquante neuf, leſquels ils ordonnerent, créerent, eſtablirent & conſtituerent pour loyaument rediger par eſcrit & approuuer par ſignature &

Source : BIU Cujas

re & atteſtation en forme deüe, toutes les choſes ſolemnelles & authentiques qui perpetuellement par le temps aduenir ſeroient faites, commandees & ordonnees, conſtituees & eſtablies par les Rois de France & leurs ſucceſſeurs, ſoient liures, regiſtres, concluſions, deliberations, loix, conſtitutions, pragmatiques ſanctions, Edicts, Ordonnances, conſultations, chartres, dons, conceſſions, octrois, priuileges, mandemens, commandemens, prouiſions de iuſtice ou de grace, auſſi pour faire ſigner & approuuer par conteſtation de ſignature tous les mandemens, chartres, expeditions quelconques faites en leurs Chancelleries, tant deuers les Chancelleries de France que ailleurs, quelque part que leſdites Chancelleries ſeroient perpetuellement tenuës: pareillement pour enregiſtrer les deliberations, concluſions, arreſts, iugemens, ſentences & prononciatiõs de noſdits progeniteurs, ou de leur conſeil, des Cours de Parlemens & autres vſans ſouz leſdits Rois d'authorité & iuriſdiction ſouueraine, & generalement toutes lettres cloſes ou patentes, & autres choſes quelconques touchans les faicts & affaires des Rois de France & de leur Royaume, pays, & ſeigneuries, & iceux ainſi choiſis & eſleuz, noſdits progeniteurs nommerent quatre leurs Clercs, Notaires & Secretaires, comme ceux qui vouloient & entendoient eſtre preſens. & dés lors en auant perpetuellement appellez ou les aucuns d'eux, pour eſcrire & enregiſtrer leurs plus grands & plus ſpeciaux & ſecrets affaires, auſſi pour accompagner les Chancelliers de France, eſtre & aſſiſter és Chancelleries quelque part qu'elles fuſſent tenuës, auecques ce aſſiſter en leur grand Conſeil & és Cours de Parlemens, pour eſcrire & enregiſtrer tous les arreſts, iugemens & expeditions qui s'y feroient: & tellement que nul ne pourroit eſtre Greffier dudit grand Conſeil ne d'aucunes deſdites Cours de Parlemens ne autres Cours ſouueraines, Chambre des Comptes, des Requeſtes, de l'Hoſtel, ne du Treſor, s'ils n'eſtoient du nombre deſdits Notaires & Secretaires. Deſquels Clercs, Notaires & Secretaires noſdits progeniteurs de grand' ancienneté ont creé, fait & erigé vn bel & notable college, qui touſiours depuis eſt appellé & nõmé, & encores appellé & intitulé le college des Clercs, Notaires & Secretaires du Roy, de la couronne, & de la maiſon de France: lequel college par chacun an s'aſſemble de ceux qui y peuuẽt eſtre preſens en noſtre bonne ville de Paris, au iour de monſieur ſainct Iean l'Euangeliſte, qui eſt prins & eſleu pour leur ſingulier patron, comme celuy qui fut le principal & le plus haut deſdits Secretaires Euangeliſtes de noſtre Sauueur Ieſus-Chriſt, & pour le grãd profit & vtilité que leſdits Clercs, Notaires & Secretaires font à tout l'eſtat de la choſe publique, tant au faict de la iuſtice que autrement en pluſieurs & diuerſes manieres, auſſi pour la continuelle aſſiſtance, occupation & prochaineté qu'ont touſiours eu & ont chacun iour à l'entour de la perſonne des Rois, auecques les Chancelliers de France, & aux Chancelleries, Cours de Parlemens & autres iuriſdictiõs ſouueraines en leur Royaume, pays & ſeigneuries, noſdits progeniteurs Rois de France les ont à bonne cauſe voulu eſleuer en ſpeciaux priuileges, eſtats, dignitez & prerogatiues entre tous leurs autres officiers. & par ſpecial ont retenus leſdits Notaires & Secretaires, & tous leurs ſucceſſeurs de leur hoſtel & famille, & pour leurs officiers ordinaires, domeſtiques & commenſaux, & leur ont donné pluſieurs beaux, grands & notables priuileges, franchiſes & libertez, & par ſpecial pour plus les honorer, noſdits progeniteurs ont voulu & ordonné que eux & les Rois de France qui apres viendront chacun en ſon temps fuſt du nombre & chef dudit college, faiſant le ſoixantieſme. Ont auſſi donné & leur ont octroyé que leſdits offices fuſſent à bourſes & à gages. Et pour la plus grande ſeureté & fermeté qui doit eſtre eſdits Clercs, Notaires & Secretaires, & afin que ſans crainte de mutation ils puiſſent mieux & plus courageuſement eſcrire, teſtifier & ſouſtenir la verité des choſes qui cheent en leur atteſtation, noſdits progeniteurs Rois de France octroyerent, voulurent, conſtituerent & ordonnerent, & nous pareillement ayons voulu, octroyé, conſtitué & ordonné pour nous & nos ſucceſſeurs Rois de France, que leſdits offices de Clercs, Notaires & Secretaires fuſſent & ſoient perpetuels pour la vie de chacun de ceux qui vne fois en auroient iuſte don & collation des Rois de France, & qu'ils ne fuſſent ne ſoient muables, vacans ou impetrables, ne ſubiects à quelque changement par le treſpaſſement ou mutation des Rois de France, quand le cas aduiendroit, encores ceux qui ſont, eſtoient ou ſeront Clercs, Notaires & Secretaires du Roy dernier treſpaſſé au iour & heure de ſon treſpas, ſont de plain droict & demeurent Clercs, Notaires & Secretaires du Roy ſon ſucceſſeur, & en pareille qualité qu'ils eſtoient du predeceſſeur, & ſans nouuelle creation ou impetration, ne qu'il leur ſoit beſoin ne neceſſité d'en auoir ne obtenir de nouuel, quelque don, confirmation, collation, ne lettre du Roy ſucceſſeur, peuuent exercer leſdits offices, & ſigner en toutes choſes comme auparauant ils faiſoiẽt, auſſi ne peuuent leſdits Clercs, Notaires & Secretaires eſtre priuez, deſtituez & deboutez deſdits offices, ne iceux offices eſtre dits vaccants & impetrables, fors ſeulement par mort ou par reſignation volontaire faite par aucuns deſdits Notaires & Secretaires, du plaiſir & congé des Rois, ou par confiſcation & forfaicture procedant du crime par eux commis, qui fuſt tel, ſi grand & ſi grief, que raiſonnablement & par iuſtice la confiſcation ou priuation dudit office s'en deuſt enſuiuir, & que ledit crime fuſt clairement preuué & attaint, & ladite forfaicture ou priuation prealablement declaree, & par procez deuẽment fait par les Chancelliers de France, appellez & adioints auecques eux les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, ou par la Cour de Parlement: auquel cas & non autrement, & apres ladite declaration ainſi faite que deſſus, ledit office ſeroit & pourroit eſtre impetrable: lequel nombre de Clercs, Notaires & Secretaires à bourſes & à gages, noſdits progeniteurs ont voulu & ordonné, comme dit eſt, eſtre limité de cinquante neuf offices entiers à bourſes & à gages enſemble: lequel nombre ne pourroit eſtre creé ne augmenté, ſinon toutesfois que pour plus les fauoriſer, leur a eſté permis par noſdits progeniteurs d'aucune fois reſigner & ſeparer l'vn des membres deſdits offices: c'eſt à ſçauoir les bourſes ou les gages pour les bailler à l'vn de leurs enfans, ou au mary de l'vne de leurs filles ou autres, du bon plaiſir & congé de noſdits progeniteurs, de nous ou de nos ſucceſſeurs, & que autrement par quelque maniere que ce fuſt, ledict nombre

Source : BIU Cujas

ne peut estre accreu ne augmenté: desquels droicts & prerogatiues, dons, concessions, octrois, priuileges, exemptions, franchises & libertez, & autres plusieurs, tant d'exemptions de tailles, aydes, quatriesmes, huictiesmes & autres subsides & subuentions, emprunts & autres seruitudes quelconques que autrement nosdits Clercs, Notaires & Secretaires ont iouy & vsé plainement & paisiblement de tout temps & ancienneté, comme vrais Officiers ordinaires & commensaux de nous & de la couronne & maison de France. Mais neantmoins à nostre nouuel aduenement à la couronne, par importunité de requerans ou autrement, Nous non aduertis desdits droicts, prerogatiues, priuileges, franchises & libertez, fismes & creasmes aucuns nouueaux Notaires & Secretaires, & par iceux fismes signer & expedier plusieurs lettres par nous commandees, & autres expeditiõs en nostre Chancellerie, & vserent de l'exercice desdits offices par aucun temps, & iusques à l'an mil quatre cens soixante cinq, que nous deüement acertenez & aduertis desdits droicts, prerogatiues, priuileges, franchises & libertez de nosdits Clercs, Notaires & Secretaires, & leurdit corps & college, ainsi & par la forme & maniere que dit est, confirmasmes & approuuasmes ledit corps & college, & iceluy reuismes en tous les droicts, prerogatiues, authoritez, franchises & libertez, tout ainsi & en la forme & maniere qu'il estoit au temps du decez de feu nostre tres-cher seigneur & pere, que Dieu absolue, en reuoquant, cassant & annullant toutes lesdites creations par nous faites desdits offices de Notaires & Secretaires, outre le nombre ancien & accoustumé du temps de nostredit feu seigneur & pere, reserué toutesfois que pour obuier aux debats & difficultez qui pourroiẽt sourdre à cause desdites lettres: & pour la seureté des parties impetrans, nous vouluſmes & declarasmes que les lettres, mandemens, chartres & autres choses qui auroient esté par nostredit commandement & en nos Chancelleries signees par lesdits Secretaires, par nous ainsi creez parauant ledit an mil quatre cens soixante cinq, seront & demeureront vallables, comme si elles auoient esté signees par nosdits Clercs, Notaires & Secretaires ordinaires. Et pource que desdits droicts, prerogatiues, authoritez, commissions, octrois, priuileges, exemptions, frãchises & libertez donnees & octroyees à nosdits Clercs, Notaires & Secretaires, Nous auons esté & sommes à plain & deuëment acertenez tant par les anciens vsages & coustumes obseruees & gardees de toute ancienneté, que par les chartres de nosdits progeniteurs, & par l'assertion de plusieurs grands & notables hommes de nostre conseil: pour consideratiõ aussi des grands, loüables & recommandables seruices qu'ils y ont par cy deuant fait, font chacun iour & peuuent faire par le temps aduenir à nous & à la Couronne de France, & de la necessité qui est de les entretenir pour le bien de la chose publique de nostre Royaume, desirans par ce ledit college, dont nous sommes chef, estre entretenu esdits droicts, franchises, libertez & priuileges, iceux leur accroistre & augmenter, Nous pour ces causes & autres grands, iustes & raisonnables à ce nous mouuans, & mesmement par l'aduis & deliberation de plusieurs seigneurs de nostre sang & lignage, & autres gens notables de nostre grand conseil, & nous sur ce bien & deüement aduertis & conseillez, de nostre certaine science, grace special, plaine puissance & authorité Royal, pour nous & nos successeurs Rois de France perpetuellement, Auons tous lesdits priuileges, franchises, libertez, authoritez, dignitez & prerogatiues desdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maison de France, dont dessus est faite mention: pareillement ceux qui cy apres sont escrits, specifiez & declarez, & autres quelconques, dont ils ont iouy & vsé de tout temps & d'ancienneté, loué, ratifié, approuué, & par ces presentes louons, ratifions & approuuons, & de nosdites certaine science, grace special, pleine puissance & authorité Royal pour tant que mestier seroit, leur auons de nouuel pour nous & nosdits successeurs Rois de France donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes tous lesdits priuileges dõt ils ont iouy & vsé, & autres à eux octroyez par nosdits predecesseurs, supposé ores qu'ils ne soient specifiez ne declarez en cesdites presentes, & attendu que le faict desdits Clercs, Notaires & Secretaires touche le bien de la chose publique de nostre Royaume, en auõs fait Ordonnance, Constitution, Loy & Edict perpetuel à iamais non irreuocable: & pour plus grande seureté & fermeté leur auons donné, confirmé & octroyé, donnons, confirmons & octroyons à present & de nouuel non seulement par forme de don, mais auec l'Edict, concession & octroy, aussi par forme d'Edict, Loy & constitution perpetuelle & irreuocable, comme dit est, les priuileges, frãchises, libertez, exemptions, dignitez, authoritez & prerogatiues cy apres declarees en la forme & maniere que s'ensuit.

Premierement, nous iceluy corps & college desdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maison de France, auons derechef remis & reüny, remettons & reüniſſons en estat & commune de corps & college, selon le nombre & en la qualité qu'il estoit & a esté d'ancienneté, & mesmemẽt du temps de nostredit feu seigneur & pere: c'est à sçauoir au nombre de cinquante neuf offices entiers de Notaires & Secretaires à bourses & à gages, declaré & declarons que nous & nos successeurs Rois de France sommes & serons perpetuellement chef & du nombre dudit college, ainsi que dessus est dit, prenant la premiere bourse ordinaire, outre & pardessus ledit nombre: & voulons & ordonnons que tous ceux qui ont esté deuëment instituez esdits offices par dons & octrois de feu nostredit seigneur & pere & de nous par vacation ordinaire & raisonnable, c'est à sçauoir du membre des bourses seulement, ou du membre des gages seulement, ou des deux membres des bourses & des gages ensemble, iusques audit nombre de cinquante neuf offices entiers, ioüissent entierement, plainement & paisiblement de leurs offices, & les puissent deseruir & exercer à l'entour de nous & de nostre amé & feal Chancellier, & en nos Chancelleries & en nos Conseils & Cours souueraines de nos Parlemens, & Eschiquier de Normandie, en nos Chambres des Comptes & Iurisdictions de la Iustice souueraine, des Aydes, des Requestes de nostre Hostel, & de nostre Palais, en la chambre de nostre Tresor, & en nos grands Iours, quand terminez ou tenus seront, sans que par quelque creation, don ou priuilege aucun, de quelque estat ou condition qu'il soit, puisse receuoir nos commandemens

Source : BIU Cujas

mens ou ceux de noſtre dit Chancellier, ne ſigner lettres en noſdites Chancelleries, Conſeils, Parlemens, & Eſchiquier, & à toutes Cours & Iuriſdictions deſſuſdites, ne auſſi ſigner & expedier les attaches, expeditions & verifications que feront nos amez & feaux les Treſoriers de France, Generaux de nos finances, ſinon qu'ils ſoient nos Clercs, Notaires & Secretaires, & dudit nombre ancien, & qu'ils ayent eſté par don de noſtredit feu ſeigneur & pere ou de nous pourueus auſdits offices par vacation ordinaire, comme dit eſt. Leſquels dons, creations ou priuileges, enſemble tous congez, pouuoirs, facultez ou permiſſions de ſigner en noſdites Chancelleries, és Cours & Iuriſdictions ſouueraines & Chambre de nos Comptes, deſdits Aydes & Requeſtes de noſtre Hoſtel & de noſtre Palais, par nous donnez & octroyez à quelques perſonnes & ſouz quelques formes de paroles, couleurs ou occaſions que ce ſoient ou puiſſent eſtre, nous auons irritees, caſſees, reuoquees & annullees, irritõs, caſſons, reuoquons & annullons, & mettons du tout au neant, & prohibons & defendons à noſtredit Chancellier, & aux commis à la garde des ſeaux de noſdites Chancelleries, qu'ils ne ſouffrent ou permettent ſeeller aucunes lettres quelles qu'elles ſoient, ſi elles ne ſont ſignees par noſdits Clercs, Notaires & Secretaires: mais les facent rompre & lacerer en icelle Chancellerie, comme inutiles, ſignees & expediees par perſonnes non capables de ce faire, ſelon nos Edicts & Ordonnances, & aux Audiencier & Controlleur de noſtredite Chancellerie, ou à leurs commis, qu'ils ne mettent telles lettres au ſeel.

Item, & ſi au temps futur par inaduertence, importunité de requerans ou autremẽt, nous ou noſdits ſucceſſeurs Rois donnons aucuns offices de Clercs, Notaires & Secretaires par autre vaccation que par mort, reſignation ou par forfaicture, procedant du crime par eux commis qui fuſt tel & ſi grief, que raiſonnablement & par iuſtice la confiſcation ou priuation dudit office s'en deuſt enſuiure, & que ledit crime fuſt clairement prouué & attaint, & ladite forfaicture ou priuatiõ preallablement declaree, & par procez ordinaire deuëment fait par noſdits Chãcelliers à ce appellez & ioints auec eux leſdits Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, ou par noſtredite Cour de Parlement à Paris: Auſſi ſi aucuns de noſdits ſucceſſeurs Rois à leur aduenement à la couronne & au Royaume de France donnoient leſdits offices de Clercs, Notaires & Secretaires, ou aucuns d'eux autrement que par les vaccations deſſuſdites, Nous dés à preſent pour lors declarons tous leſdicts dons de nul effect & valeur, & les auõs irritez, caſſez & annullez, irritons, caſſons & annullons comme deſſus, & prohibons & defendons à noſtredit Chancellier & à ſes ſucceſſeurs audit office, & autres ayans la garde de noſtre ſeel ordonné en l'abſence du grand, de non receuoir aucuns eſdits offices de Clercs, Notaires & Secretaires par vertu & au moyen d'iceux, & auſdits Audiencier & Contrerolleur ou à leurs commis de non leur faire bourſes, ne mettre aucunes lettres par eux ſignees au ſeel, ains voulons & nous plaiſt que ledit corps & college de cinquante neuf Notaires & Secretaires à bourſes & à gages, Nous chef, comme dit eſt, ſoit & demeure ſolide, ferme & en ſon entier perpetuellement à touſiours, ſans ce que aucuns des Suppoſts d'iceluy College en ſoit ou puiſſe eſtre dés à preſent démis ou deſtitué ſa vie durant par le decez de nous ou de noſdits ſucceſſeurs Rois, ne autrement en quelque maniere que ce ſoit, fors par reſignation ou forfaicture deuëment & ſpecialement declaree, comme dit eſt.

Item, à ce que leſdits Audiencier & Contrerolleur & les plus anciens dudit College ayent & puiſſent auoir au temps à venir claire & vraye cognoiſſance de tous les Suppoſts d'iceluy College, & que ledit College ſoit du tout reduit, entretenu & continué en ſon ancien nombre, Voulons, ordonnons & declarons qu'apres que nous & noſdits ſucceſſeurs aurons donné aucun office de Clerc, Notaire, & Secretaire dudit nombre ancien par la vaccation deſſuſdite, & celuy à qui nous ou noſdits ſucceſſeurs Rois en auront fait don y aura eſté receu par noſtredit Chancellier ou ſes ſucceſſeurs audit office, ou par ceux qui auront la garde de noſtre ſeel ordonné en l'abſence du grand, que auant auſſi qu'iceluy qui aura obtenu le don & eſté receu, comme dit eſt, puiſſe faire ou ſigner aucune lettre en Chancellerie, ne faire aucune autre ſignature ou expedition comme noſtre Clerc, Notaire & Secretaire, ne prendre ou auoir bourſes ou gages, qu'il ſoit tenu apporter ſes lettres dudit don deuers leſdits Audiencier & Contrerolleur ou leurs ſucceſſeurs eſdits offices, ou deuers leurs commis, & illec en leur preſence & entre leurs mains & de trois ou quatre des plus anciens dudit College fera ſerment d'entretenir & continuer pour tant qu'à luy touche, la cõfrairie dudit College, fondee en l'hõneur & reuerence deſdits quatre glorieux Euangeliſtes, & tous les chapitres & ordonnances d'icelle, pareillement toutes les Ordonnances Royaux faites & à faire touchant ledit College, & qu'il fera loyauté à ſes freres & compagnons en faiſant les bourſes ordinaires & des collations quand il y ſera appellé, & auec ce qu'il paye contant ledit demy marc d'or ordonné d'ancienneté à la reception de chacun Clerc, Notaire & Secretaire, pour eſtre conuerty ainſi qu'il eſt accouſtumé, & qu'il enregiſtre de ſa main au liure deſdits Audiencier & Contrerolleur le double des lettres du don de ſondit office & ſa reception, & au deſſous face & appoſe ſon ſeing manuel en la preſence des deſſuſdits: auſſi que la quittance dudit demy marc d'or qu'il aura payé pour ſadite reception ſoit tranſcrite en la fin d'icelle reception, & collationnee à l'original, & ſignee par l'vn deſdits preſens: & ce fait, celuy qui aura eſté ainſi receu & payé ledit demy marc d'or, pourra dés lors en auant & non pluſtoſt, prendre & auoir bourſes, & faire lettres & ſigner cõme Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France, & ioüir dudit office plainement & paiſiblement.

Item, & d'abondant en confirmant & corroborant les anciens priuileges, prerogatiues, franchiſes & libertez dudit College & Suppoſts d'iceluy, & approuuant leurs poſſeſſions, ſaiſines, exemptions & iouiſſances, Voulons, ordonnons, declarons & nous plaiſt, que tous noſdits Clercs, Notaires & Secretaires dudit College du nombre ancien & leurs ſucceſſeurs eſdits offices, ſoient & demeurent à perpetuité vrais officiers ordinaires, domeſtiques & commenſaux de nous, nos ſucceſſeurs Rois, &

Source : BIU Cujas

de la Couronne & maiſon de France,& comme tels par tout noſtre Royaume, pays du Dauphiné, Comtés de Prouence, Rouſſillon & Sardaigne,& par tous nos autres pays,terres & ſeigneuries,ſoiēt & demeurent à touſiours francs,quittes & exempts de toutes tailles,emprunts,foüages,mouuages, gabelles,ſubſides,aydes & autres ſubuentions quelconques,& comment qu'elles ſoient où puiſſent à l'aduenir eſtre dites,nommees & appellees,miſes & à mettre ſus en noſtre Royaume, ſoit pour le faict de nos guerres ou autrement: auſſi de tous peages, trauers, reſuesaccouſtumees, quatrieſmes, huictieſmes,guets & garde de porte,reparations de villes,places,forteresſes,de foſſez, ponts,ports, paſſages,& de tous autres acquits & tributs quels qu'ils ſoient, ne à qui ils puiſſent appartenir ,tant de leurs perſonnes, que des heritages,terres & poſſeſſions,&des fruicts croiſſans en iceux,ſoit qu'ils les facent vendre en gros ou en detail,& pareillement de tous viures,& de toutes les denrees & marchandiſes qu'ils acheteront en quelques lieux,& par quelques perſonnes que ce ſoient, pour la prouiſion d'eux & de leurs meſnages,ſans ce qu'aucune choſe leur en ſoit ou puiſſe eſtre demandee,ne à leurs ſeruiteurs ou autres menans & conduiſans leurſdits viures,prouiſions, meſnages, vſtenciles & autres biens à eux appartenans,en quelque maniere que ce ſoit, en monſtrant & faiſant apparoir de certification ſignee de leurs ſeings manuels ſeulement,comme leſdits viures, prouiſions, vſtenciles, biens & choſes achetees ſeront à eux, & leur appartiendront, & qu'ils les font mener & conduire pour leur meſnagerie & prouiſions.

Item,& de noſtre plus grande grace,voulons & nous plaiſt que tous leſdits Clercs,Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de Frāce & leurs ſucceſſeurs eſdits offices, & vn chacun d'eux ſoiēt à touſiours francs,quittes & exempts de payer l'eſmolument de tous arreſts,ſentences,appointemēs & autres expeditions qui ſeront d'oreſnauant faites pour eux,& en leurs noms priuez, par les Greffiers de nos Cours de Parlemens, & autres noz Iuriſdictions ſouueraines, & de nos Chambres des Comptes,de la iuſtice de nos Aydes, des auditoires des Requeſtes tant de noſtre Hoſtel que de noſtre Palais à Paris,& de la Chambre de noſtre Treſor,de noſtre Preuoſté de Paris,& de toutes les autres Cours & Iuriſdictions Royaux,ſoient ordinaires ou ſur le faict de nos tailles & aydes, & pareillement de toutes les Cours & Iuriſdictions ſubalternes de noſtre Royaume, pays,terres & ſeigneuries,ſoit par fondation des Procureurs ou autrement pour quelque nature que ce ſoit, & que tous leſdits arreſts, ſentences, appointemens & autres expeditions en iuſtice leur ſoient ſignees par leſdits Greffiers,& ſeellees par les Iuges des lieux ou autres qu'il appartiendra,ſans pour ce prendre ou leuer aucun ſalaire,& ſemblablement que toutes les lettres, inſtrumens & obligations hereditaires & mobiliaires qui ont eſté ou ſeront paſſees par eux,& qui ſerōt leuees pour & de par eux,leur ſoiēt ſeellees par tous gardes des ſeaux & Tabellions, ſoit qu'ils tiennent leſdits ſeaux à ferme ou autrement franchement & quittement, ſans ce que noſdits Clercs, Notaires & Secretaires & leurſdicts ſucceſſeurs en iceux offices ſoient tenus payer à cauſe deſdites ſignatures & ſeaux aucuns deniers, profit & eſmolument à quelques perſonnes que ce ſoient.

Item & en outre voulons & nous plaiſt que ſi aucuns deſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France tiennent & poſſedent aucuns fiefs, terres & ſeigneuries nobles, ſoit par droict ſucceſſif,achapt & eſchange, permutation, emphyteote ou autrement, ou cependant le temps qu'ils tiendront, exerceront ou deſſeruiront leurſdits offices, il leur en ſuccede aucuns de la ſucceſſion de leurs parens,ſoit à eux ou à leurs femmes,ou s'ils en acquierent, ou ſi nous ou noſdicts ſucceſſeurs Rois leur en donnons aucuns, qu'iceux Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France & leurs heritiers & ſucceſſeurs tiennent & poſſedent,& puiſſent plainement tenir & poſſeder leſdits fiefs,ſeigneuries & terres nobles à perpetuité, ſans ce que iceux nos Clercs, Notaires & Secretaires ne leurs heritiers ne ſucceſſeurs ſoient ou puiſſent eſtre contraints à vuider ne mettre hors de leurs mains leſdits fiefs,ſeigneuries ou terres nobles,ou aucune partie & portion d'iceux,ne pour ce payer à nous ou à noſdits ſucceſſeurs Rois aucune finance ou indemnité de francs fiefs & nouueaux acqueſts,lods & ventes,& autres droicts & deuoirs:& leſquelles finances,indemnitez,lods & ventes & autres droicts & deuoirs à quelques ſommes de deniers qu'elles montent ou ſe puiſſent monter,Nous dés à preſent pour lors leur auons donnees, quittees & remiſes, donnons, quittons & remettōs pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois à perpetuité,ſans ce que noſdits Clercs, Notaires & Secretaires ne leurſdits heritiers & ſucceſſeurs puiſſent par commiſſions qui pourroiēt eſtre donnees ſur le faict de nos finances,francs fiefs & nouueaux acqueſts,eſtre conuenus,traittez, ou adiournez,ne leurſdits fiefs,ſeigneuries & terres nobles,ne autres choſes à eux appartenans,prinſes,ſaiſies & miſes en noſtre main,ne pour non comparoir condamnez en aucunes peines, mulctes ou amendes:leſquelles condamnations,ſaiſines & main-miſes ſi faites eſtoient,& tous les procez & exploicts qui de ce ſeroient enſuiuis,Nous auons pour nous & noſdits ſucceſſeurs irritees,caſſees & annullees,irritons,caſſons & annullons,& mettons du tout au neant.

Item,& pource qu'il aduient ſouuent que nos Iuges & Officiers,auſſi les Maires & Eſcheuins,Capitouls,Syndics,Pairs,Conſeillers,Bourgeois & autres ayans charge de communauté en nos bonnes villes,& autres lieux de noſtre Royaume,font ſouuent des dons ou preſens au nom des communautez deſdites villes, dont ils font & veulent faire aſſiette ſur tous les habitans en icelles, & aucunes fois en font emprunts ſur les plus apparens,& pareillement pour les procez & autres leurs affaires commis pour leurs fortifications & reparations de pōts,ports,paſſages,chauſſees & autres choſes neceſſaires. Voulons en outre & nous plaiſt que tous leſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France & leurs ſucceſſeurs eſdits offices, ſoient à touſiours francs,quittes & exempts de tous dons, emprunts, tailles & aydes de villes, pour quelques cauſes qu'elles ſoient ou puiſſent eſtre miſes ſus,impoſees ou aſſiſes:auſſi de toutes entrees & iſſuës,barrages,choquets,appetiſſemens & autres choſes quelconques qui ſont ou pourroiēt eſtre miſes ſus eſdites villes au temps

aduenir,

Source : BIU Cujas

aduenir, ſoit par lettres de nous ou autrement, ſans ce qu'ils ou aucuns d'eux y puiſſent eſtre compris, ne pource contraints à faire preſts ou aduãces ne leurs perſonnes & biens pour ce empeſchez, ſous ombre d'aucuns dons ou priuileges octroyez eſdites villes ou communautez d'icelles, ou qu'ils pourroient cy apres obtenir. En quoy ne voulons leſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France ou aucuns d'eux n'eſtre entendus ne comprins: mais les auons de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royal pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois exemptez & affranchis, exemptons & affranchiſſons à perpetuité, comme dit eſt.

Item, & pource que par noſtre commandement & ordonnance ſont ſouuent faites & miſes ſus en noſtre Royaume vne ou pluſieurs armees, & que pource nous faiſons crier & proclamer nos ban & arriereban, en quoy leſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de Frãce pourroient eſtre comprins pour raiſon de leurs perſonnes ou tenemẽs nobles, ou par la teneur des commiſſions qui ſur ce ſeroient commandees ou expediees eſtre expreſſement nommees & declarees, & que ſans pretermiſſion de noſtre ſeruice où ils ſont continuellement occupez tant à l'entour de noſtre perſonne, de noſtre Chancellier, en nos Conſeils, Chancelleries, Cours & Iuriſdictions ſouueraines és Chambres de nos Comptes & de nos Aydes és Requeſtes de noſtre hoſtel & de noſtre Palais, que autres Iuriſdictions, meſmement que tres-ſouuent en y a pluſieurs commis & enuoyez par nous auec nos Lieutenans, chefs & conducteurs deſdites armees en pluſieurs voyages & ambaſſades, Voulõs & nous plaiſt que leſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de Frãce & leurs ſucceſſeurs eſdits offices, ſoient à touſiours francs, quittes & exempts de tous oſts, cheuauchees, bans & arrierebans, & qu'ils ne puiſſent eſtre contraints d'eux mettre en armes & comparoir aux monſtres deſdits oſts, cheuauchees, bans & arrierebans, ne d'y enuoyer, contre, pour eux, ou aucun d'eux, ne pource leurs fiefs, ſeigneuries, & terres nobles arreſtees, empeſchees & miſes en noſtre main par aucuns nos Lieutenans, Baillifs, Capitaines ou Cõmiſſaires quelconques, ny que pour ce leur ſoit ou puiſſe eſtre fait, mis ou donné aucun ennuy & deſtourbier ou empeſchement en leurs fiefs, terres & poſſeſſions nobles, ou en leurs autres biens en quelque forme & maniere que ce ſoit: leſquelles main-miſe & tout autre empeſchemẽt qui leur ſeroit fait, mis ou donné, Nous dés à preſent pour lors auons leué & oſté, leuons & oſtons au profit de noſdits Clercs, Notaires & Secretaires, & de chacun d'eux, leſquels pourront iouir & vſer plainement & paiſiblement de leurſdits fiefs, ſeigneuries & terres nobles, & autres nobles biens & heritages, nonobſtant ladite main-miſe, & tout autre empeſchement, leſquels nous auons pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois annullees & mis, annullons & mettons du tout au neant, nonobſtant auſſi quelconques mandemens ou ordonnances que nous ou noſdits ſucceſſeurs pourrions faire ou donner, ou faire faire ou donner au temps aduenir par nos Lieutenans, Capitaines ou autres commis à ce: par leſquels ſeroit mandé y contraindre toutes manieres de gens exempts & non exempts, priuilegez & non priuilegez, en quoy ne voulons & n'entendons noſdits Clercs, Notaires & Secretaires eſtre comprins ne entẽdus en quelque maniere, ne pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, iaçoit ce qu'en iceux mandemens ou ordonnances n'en ſoit faite aucune mention ou reſeruation.

Item, & pource que ſouuentesfois pluſieurs de nos gens de guerre ſont enuoyez loger de ville en autre, & ſelon la neceſſité vrgente ſont eſtablies garniſons en pluſieurs de nos villes ou places où aucuns de noſdits Clercs, Notaires & Secretaires font leur demeure, & y reſidẽt leurs femmes & meſnages, auſſi que pour l'auitaillement de nos oſts & armees par mer & par terre, & auſſi de nos places eſt ſouuent ordonné prendre viures, vtenſiles, cheuaux pour noſtre artillerie, bois pour faire cuire nos ſalpeſtres & autres choſes neceſſaires à ce, Nous conſiderans l'occupation continuelle que noſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France ont en noſtre ſeruice, meſmement qu'ils ont le plus ſouuent entre leurs mains les papiers, regiſtres, memoires & inſtructions & autres lettres touchant & concernant les grands & ſecrets affaires de nous & de noſtre Royaume, Auons par priuilege ſingulier & ſpecial tous leſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France & leurs ſucceſſeurs eſdits offices, affranchis, quittes & exẽpts, affranchiſſons, quittons & exemptons de tous logis, & prohibons & defendons à tous les Mareſchaux & Fourriers de nos logis & autres quelconques, qu'ils ne marquent ou facent marquer leſdites maiſons d'iceux nos Notaires & Secretaires, & n'y logent, facent ne ſouffrent loger aucunes gens, ſoient nos Officiers ou autres de noſtre hoſtel ſuiuans noſtre court, ne autres gens de quelque eſtat ou conditiõ qu'ils ſoiẽt, ſans nuls en excepter, poſé ores que nous ou noſdits ſucceſſeurs fuſſions és villes & lieux où noſdits Notaires & Secretaires ſeroient demeurans: auſſi de tous logis de gens de guerre, de tous auitaillemens d'oſts, d'armees, de places & de nauires, de tous charrois d'artillerie, de bailler ou preſter licts, linges ou autres vtenſiles, de bailler bois pour noſdits ſalpeſtres & edifices, & de toutes autres choſes quelconques qu'on leur pourroit ou voudroit demander à cauſe des choſes deſſuſdites, ou d'aucunes d'icelles, ou autres choſes touchans & concernans le fait & entretenement de noſdits oſts, armees & auitaillemens par mer & par terre, & du fait de noſtredite artillerie ou autrement ſouz quelque forme de paroles contenues és mandemens & commiſſions ſur ce par nous & noſdits ſucceſſeurs commandees & ordonnees. Prohibons auſſi & defendons à tous nos Lieutenãs, chefs de guerre, Capitaines des gens d'armes & de noſtre grand ordonnance, & de noſtre camp, Maiſtres, Capitaines & Conducteurs de noſtre artillerie & de nos ſalpeſtres, & à tous leurs Fourriers & ſeruiteurs, qu'ils ne ſoient tant oſez & hardis de loger, prendre viures, vtenciles, cheuaux ou autres choſes quelconques és maiſons, habitatiõs & demeurãces de noſdits Clercs, Notaires & Secretaires, ſoit qu'elles ſoient ſituees & aſſiſes aux villes & aux champs, ne y faire couper, prendre & emporter bois pour noſdits edifices, ſalpeſtres, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce ſoit.

Item, & pource que noſdits Clercs, Notaires & Secretaires & leurs predeceſſeurs en iceux offices

Source : BIU Cujas

ont touſiours eu par cy deuant toutes leurs cauſes perſonnelles ou poſſeſſoires, en demandant & en defendant, & pareillement les cauſes où ils ſe vouloient adioindre ou en prendre la charge, garentie & defenſe, ſans fraudes commiſes pardeuant nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel & depuis, & du temps que noſtredit feu ſeigneur & pere a mis ſur l'auditoire des gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris pardeuant eux, Nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons qu'iceux nos Clercs, Notaires & Secretaires ayent leurſdites cauſes perſonnelles & poſſeſſoires, & auſſi hypothecaires quand bon leur ſemblera & ils le requerront en demandant ou en defendant, & pareillement celles où ils ſe voudront adioindre, ou prendre l'adueu, garentie & defenſe ſans fraude commiſes pardeuant noſdits Conſeillers deſdites Requeſtes de noſtredit hoſtel, ou leſdits gens tenans & qui tiendront les Requeſtes de noſtredit Palais à Paris, & pardeuant nos plus prochains Iuges Royaux des parties, & choſes dont ſera queſtion, leurs cauſes reelles & à leurs principaux ſieges, & que icelles cauſes & procez ſoiēt en dernier reſſort en noſtre cour de Parlement à Paris, ſans qu'ils ſoient tenus de plaider ailleurs: & ſi aucuns de noſdits Clercs, Notaires & Secretaires auoient aucunes cauſes perſonnelles & poſſeſſoires en noſtre pays & Duché de Normandie, ils les pourront tirer & faire euoquer en l'auditoire deſdites Requeſtes, ou de l'vn d'iceux, pource qu'ils ſont nos officiers ordinaires & commenſaux, comme dit eſt, & s'ils les vouloient pourſuiure en noſtredit pays de Normādie, faire le pourront pardeuant nos Baillifs de Roüen, Caux, Cien, Conſtantin, Evreux, Giſors & Alançon, qui ſont les Baillifs Royaux de noſtre pays & Duché de Normandie, & en ſiege d'aſſiſe Royal, & non ailleurs, nonobſtant quelconques priuileges que pourroient auoir d'ancienneté ou de nouuel de nous ou de noz predeceſſeurs aucuns Prelats, Egliſes Cathedrales ou Collegiales, Chapitres, ſeigneurs, communautez des villes, citez, vniuerſitez, ou autres, de non eſtre tirez hors de leurs villes & citez en premiere inſtance, en quoy ne voulons noſdits Clercs, Notaires & Secretaires ne leurs ſucceſſeurs eſdits offices eſtre aucunement compris ne entendus.

Item, & d'abondant en faueur deſdits ſeruices que nous ont fait, font & ferōt noſdits Clercs, Notaires & Secretaires, voulons & nous plaiſt qu'apres leur decez leurs femmes elles eſtans veufues & durant leur viduité, ioüiſſent de tels & ſemblables priuileges, franchiſes, libertez & exemptions que faiſoient leurs maris au temps & iour de leur treſpas, & comme feront noſdits autres Notaires & Secretaires ſans difference aucune.

Item, & neantmoins à l'occaſion de ce qu'il pourra ſouuent aduenir que leſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France pourront en faueur d'aucuns de leurs fils du mariage d'aucunes de leurs filles & par congé de nous & de noſdits ſucceſſeurs Rois reſigner leurſdits offices de Notaires & Secretaires, Voulons, ordonnons & octroyons par priuilege ſingulier & ſpecial, que celuy ou ceux deſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France qui aura ou auront ainſi reſigné par ledit congé de nous ou de noſdits ſucceſſeurs leurſdits offices de Notaires & Secretaires, au profit de leurs fils, ou en faueur de mariage d'aucunes de leurs filles, ioüiſſent plainement & paiſiblement leur vie durant de tous leſdits priuileges, franchiſes, libertez, exemptions, prerogatiues & preeminences dont ioüiſſent & ioüiront noſdits autres Notaires & Secretaires, & pareillement leurs femmes, ſi elles les ſuruiuent & durant leur viduité ſeulement.

Item, & en outre afin que leſdits du College ayent mieux dequoy eux entretenir honneſtement en noſtre ſeruice entour nous, noſtre Chancellier & ailleurs en nos Conſeils, Chancelleries, où ils doiuent faire reſidence, & qu'ils ſoient plus curieux d'y reſider & y ſeruir de leurs offices, nous & la choſe publique de noſtre Royaume, Nous auons ordonné, ſtatué & declaré, ordonnons, ſtatuons & declarons par ceſdites preſentes, que le profit & eſmolumēt du ſeel que leſdits du College ont droit & accouſtumé d'auoir & prendre de toute ancienneté ſur les deniers venans des lettres ſeellees en noſdites Chancelleries, ſera departy par entre eux & mis en bourſe tant ordinaire que de collation, & baillé & diſtribué du mois precedāt le cinquieſme & ſixieſme iour de chacun mois prochain apres enſuiuant, à ceux dudit College qui auront ſeruy & reſidé au lieu & pour le temps qu'ils y aurōt ſeruy & non à autres, & que aucun dudit College de quel eſtat ou condition qu'il ſoit, & pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ne prendra d'oreſnauant bourſe aucune en deux lieux ne en deux Chācelleries, & auſſi qu'aucun d'iceluy College abſent & non reſidant entour nous ou nos Chancelleries, ne prendra bourſe ordinaire ne de collation en icelles nos Chancelleries, excepté ceux qui enſuiuant nous ou noſdites Chancelleries faiſans & exerçans leurſdits offices ſeroient tombez en infirmité de maladie, auſquels on fera bourſe durant leurdite maladie tant ordinaire que de collation, tout ainſi que s'ils eſtoient preſens, ainſi qu'on a accouſtumé de faire le temps paſſé.

Item, exceptez auſſi ceux dudit College qui ont ou auront ſeruy ordinairement audit eſtat & office de Clerc, Notaire & Secretaire de nous & de la maiſon de France, à l'entour de nous, de nos Chancelleries, Cours ſouueraines & autres Cours & Iuriſdictions deſſuſdites par l'eſpace de trente ans continuels, & qui n'ont ou auront autre eſtat & office ou benefice dont ils puiſſent honneſtemēt viure ſelon leur eſtat: auſquels nous auōs voulu, ordōné, ſtatué & declaré, voulōs, ordonnōs, ſtatuōs & declarons par ceſdites preſentes qu'en leur abſence, & à ce qu'ils puiſſent repoſer le demeurant de leurs iours, & qu'ils ayent mieux dequoy viure & eux plus honneſtement entretenir en leurs maiſons, leur ſoient faites & baillees bourſes tant ordinaires que de collation par chacun mois leur vie durant, c'eſt à ſçauoir à ceux qui ont ou auront l'office entiere, & qui n'ont ou n'auront que le membre des bourſes ordinaires la moitié des bourſes tant ordinaires que de collation qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens en Chancellerie, & à ceux qui n'ont ou n'auront que le membre des collations leur bourſe de collation entiere auſſi comme preſens.

Item, & pour obuier aux queſtions qui aucunesfois ſuruiennent entre noſdits Notaires & Secretaires

Source : BIU Cujas

taires touchant la partition de leurs bourſes ordinaires, leur auons en outre octroyé & octroyons, que iceux Notaires & Secretaires à bourſes puiſſent faire entr'eux d'vn commun accord & conſentement tels ſtatuts & ordonnances touchans eux & leurſdites bourſes qu'ils verront eſtre à faire. Et s'il aduenoit que aucun de noſdits Clercs, Notaires & Secretaires prinſſent au temps aduenir autre ſeruice que le noſtre ou de nos ſucceſſeurs, & ſe miſſẽt à demeurer auec aucuns Princes ou Seigneurs ſans expres congé ou licence de nous & de noſdits ſucceſſeurs, Nous voulõs & ordonnons que tous noſdits Clercs, Notaires & Secretaires qui par cy deuant ſe ſont tenus, & qui d'oreſnauant ſeront & ſe tiendront en autre ſeruice que le noſtre ou de noſdits ſucceſſeurs Rois, ſans expres congé, licence ou permiſſion de nous ou de noſdits ſucceſſeurs, comme dit eſt, ne puiſſent cependant acquerir tẽps & antiquité pour venir aux moyennes & grandes bourſes ordinaires, deſquelles ne pareillement des bourſes des collations, ils ne pourront auoir ne prendre aucune choſe ſinon durant le temps qu'ils ſeront & ſe tiendront à l'entour de nous & de noſtredit Chancellier ou en nos Chancelleries, Cours ou Iuriſdictions ſouueraines.

Item, & à ce que noſdits Clercs, Notaires & Secretaires & leurs ſucceſſeurs eſdits offices puiſſent conferer enſemble des choſes neceſſaires pour le faict, entretenement & augmentation de leurdit corps & college & de leur fraternité, leur auons auſſi pour nous & pour noſdits ſucceſſeurs Rois octroyé & octroyons, qu'ils ſe puiſſent aſſembler toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, & meſmement quatre fois l'an, à chacun des quatre Vendredis des quatre temps & ieunes doubles ſi meſtier eſt: c'eſt à ſçauoir ceux qui ſeront à l'entour de nous & de noſtredit Chancellier, en telle Egliſe, cloiſtre ou logis de l'vn d'eux que bon leur ſemblera, & pareillement ceux qui reſideront & ſerõt à Paris en leur chambre ſeant au bout de la grand Salle de noſtre Palais dudit lieu, en laquelle ſe tient de preſent la Iuriſdiction ordinaire des Requeſtes de noſtre hoſtel, ou aux Celeſtins dudit lieu de Paris, & illec traitter des faicts & affaires & choſes requiſes & neceſſaires pour le bien dudit college: & auec ce que eſdites aſſemblees ils puiſſent & leur loiſe faire & eſtablir vn ou deux Greffiers pour rediger par eſcrit & ſigner les deliberations & concluſions qu'ils feront touchant le bien, conſeruation & entretenement de leurdit college, & vn ou pluſieurs Procureurs pour la pourſuitte, conduite & defenſe de leurs droicts & priuileges, & vn receueur pour receuoir les demy marcs d'or de chacun Notaire & Secretaire, quand il ſera receu, & autres droicts, profits, reuenus & eſmolumens qui appartiennent & appartiendront audit college, & qu'ils puiſſent contraindre ou faire contraindre ceux qui ont eſté & ſeront par eux commis à la recepte d'iceux demy marcs d'or, & autres reuenus d'iceluy college, à rendre compte: leſquels comptes noſdits Notaires & Secretaires, ou ceux qui par deliberation commune eſdites aſſemblees ils y auront commis pourront ouyr, clorre & affiner, ſans ce que leſdits commis à ladite recepte deſdits demy marcs d'or & autres reuenus d'iceluy college en ſoient tenus ailleurs rendre compte: toutesfois en leurſdites aſſemblees ils ne pourront faire aucune concluſion qu'ils ne ſoient vingt & vn du moins, & qu'en iceluy nombre y en ait aucuns des anciens dudit college, auſſi que les concluſions & deliberatiõs qu'ils feront ſoient ſignees par celuy ou ceux d'eux qui aura ou auront eſté commis leurs greffiers.

Item, & ſemblablement pource que par ledit college deſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France a eſté fondé en l'honneur de la benoiſte Trinité, de la tres-glorieuſe Vierge Marie, & deſdits quatre ſaincts Euangeliſtes vne confrairie ou fraternité, & ordonné y faire dire & celebrer & continuer certain diuin ſeruice, Auons en outre octroyé & octroyons auſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France, & audit corps & college, qu'ils puiſſent faire ſtatuts, chapitres & ordonnances pour le bien, vtilité, entretenement & conſeruation dudit college, & des ſuppoſts d'iceluy, & auſſi d'icelle confrairie & fraternité, & les chapitres & ordonnances ja faits reformer & mieux corriger, interpreter ou en faire de nouueaux, & le diuin ſeruice augmenté, à la louange de Dieu, & au bien commun de tout ledit college, & auec ce qu'ils puiſſent acquerir, donner, leguer & aumoſner en general ou en particulier à icelle confrairie ou fraternité pour l'entretenement d'icelle & dudit ſeruice diuin iuſques à la ſomme de trois cents liures pariſis de rente & reuenu par chacun an en fief ou hors fief & tenement noble auoir & acquerir pour eux & leurs ſucceſſeurs eſdits offices vne maiſon commune en noſtre bõne ville de Paris: leſquelles choſes quand acquiſes ſeront, nous auons dés à preſent pour lors amorties & amortiſſons, & auec ce qu'ils puiſſent leſdites choſes ainſi par eux acquiſes garder, poſſeder & retenir, ſans ce qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre cõtraints à en vuider leurs mains, ne pour ce payer à nous ou à nos ſucceſſeurs Rois aucune finance de France, fief nouuel, acqueſt ou amortiſſement, ne aucuns reliefs, rachapts, ventes, treiſieſmes, quints & requints, deniers & autres choſes quelconques, & leſquelles finances de francs fiefs & nouueaux acqueſts & amortiſſemens, & leſdits reliefs, rachapts, ventes, treiſieſmes, quints & requints, deniers & autres deuoirs caſuels qui à nous & à nos ſucceſſeurs Rois en pourroient eſtre deubs, Nous pour nous & noſdits ſucceſſeurs Rois leur auons donnees, quittees & remiſes, & par ces preſentes donnons, quittons & remettons, ſans ce qu'aucune choſe en puiſſe eſtre demandee audit college, ne aux Suppoſts d'iceluy au temps aduenir.

Item, voulons, ordonnons & nous plaiſt que quand aucuns de noſdits Clercs, Notaires & Secretaires ou aucuns d'eux viendront deuers nous pour receuoir nos commandemens ou en nos Chancelleries, qu'ils ſoient veſtus honneſtement ſelon leur eſtat, ſans porter habits diſſolus, & auec ce qu'ils ayent & portent leurs eſcritures honneſtement, ainſi qu'ont eu & porté par cy deuant leurs predeceſſeurs eſdits eſtats & offices, & prohibons & defendons à noſdits Clercs, Notaires & Secretaires de ne ioüer à ieux defendus, mener vie deshoneſte, ne eux trouuer en compagnies ou lieux diſſolus, ſur peine d'en eſtre griefuement punis & reprins.

Item, & pource que par cy deuant ont eſté donnez & octroyez par noſdits tres-nobles progeni-

Source : BIU Cujas

teurs Rois de France & nous audit corps & college & aux Suppoſts d'iceluy paſſez, preſens & futurs, pluſieurs autres grands droicts, priuileges, prerogatiues & preeminences, franchiſes, libertez & exẽptions, dont les lettres & chartres qui en ont eſté octroyees, ou la plus-part d'icelles par antiquité & vieilleſſe, par mutations, guerres, diuiſions, peſtilences & autres fortunes ont eſté & ſont perduës & adirees, & miſes és mains de perſonnes de qui on ne peut auoir vraye cognoiſſance, & par ce n'en eſt faite mention ou declaration en ceſdites preſentes, Nous en outre ce que dit eſt, auons de noſtre certaine ſcience, propre mouuement, plaine puiſſance & authorité Royal, tous leſdits droicts, libertez, franchiſes, priuileges, authoritez, dignitez, prerogatiues & preeminences, & toutes les chartres & lettres de ce faiſans mention, & tout le contenu en icelles octroyees par noſdits progeniteurs, ſuppoſé que, comme dit eſt, ſi ne ſoient ſpecifiees, loüé, confirmé, ratifié, emologué & approuué, loüõs, confirmons, ratifions, emologuons & approuuons, pour en ioüir à perpetuité par ledit college & Suppoſts d'iceluy ſelon la forme & teneur deſdites lettres, chartres & priuileges, & comme noſdicts Clercs, Notaires & Secretaires & leurs predeceſſeurs eſdits offices en ont iouy par cy deuãt & d'ancienneté: leſquelles voulons eſtre & demeurer à touſiours en perdurable fermeté, tout ainſi que ſi leſdites lettres & chartres eſtoient de mot à mot inſerees à ceſdites preſentes, & que tout ledit corps & college & Suppoſts d'iceluy ioüiſſent plainement & paiſiblement & abſolument outre ce que dit eſt, de tout le contenu eſdites chartres & priuileges, ſans ce qu'on leur puiſſe ne à aucun d'eux obijcier & alleguer preſcription ou laps de temps, ou qu'ils n'ont iouy d'aucuns des poincts & articles contenus eſdites lettres, chartres & priuileges de noſdits progeniteurs, ou à autre choſe qui en ce les puiſſe troubler ou empeſcher en quelque forme & maniere que ce ſoit.

Item, & pource que pluſieurs pourroient enfraindre, contreuenir & deſobeir aux priuileges, franchiſes, libertez & exemptions de noſdits Notaires & Secretaires, & que noſtredit Chancellier eſt conſeruateur d'iceux leurs priuileges, à l'occaſion deſquels ſe pourront ſourdre pluſieurs queſtions, Nous voulons & ordonnons pour nous & noſdits ſucceſſeurs, qu'à leur ſimple requeſte & par le premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ils & chacun d'eux puiſſent & leur loiſe licitement faire adiourner les infracteurs de leurſdits priuileges pardeuant noſtredit Chãcellier ou leſdits Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, ſuiuans noſtre cour, ou en leur auditoire à Paris, ou pardeuant celuy d'eux qu'il leur plaira, pour requerir iceux infracteurs & deſobeiſſans & contrediſans eſtre condamnez enuers nous en amendes arbitraires, & és intereſts & dommages de celuy ou ceux de noſdits Notaires & Secretaires à qui aura eſté fait le trouble & empeſchement & autremẽt en eſtre fait reparation & punition telle que au cas appartiendra.

Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes à noſtre amé & feal Chancellier, à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Cours de Parlemens, quelque part qu'elles ſoient ou ſeront par le temps aduenir, les gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, les Generaux ſur le faict & gouuernement de toutes nos finances & de la Iuſtice des Aydes, les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, les gens tenans ou qui tiendront les Requeſtes de noſtre Palais audit Paris, au Preuoſt dudit lieu, à tous nos Seneſchaux, Baillifs, Gouuerneurs & Eſleuz ſur le faict des aydes ordonnees pour la guerre, aux Maiſtres & Capitaines de noſtre artillerie & charroy, à tous Commiſſaires par nous commis & à commettre tant ſur le faict de nos ban & arriereban de francs-fiefs & nouueaux acqueſts, que de noſtredite artillerie & charroy, en toutes les Seneſchauſſees, Bailliages, Gouuernemens & Elections de noſtredit Royaume, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers ou à leurs Lieutenans & commis preſens & à venir, & à chacun d'eux ſur ce requis, que de nos preſens dons, grace, commiſſion, octroy, confirmation, reunion, emologation, ratification, approbation, & de tout l'effect & contenu en ceſdites preſentes, ils & chacun d'eux endroit ſoy facent, ſouffrent & laiſſent ledit corps & college d'iceux Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France, & tous les Suppoſts d'iceluy college preſens & futurs, & leurs veufues durant leurs viduitez, & chacun d'eux iouir plainement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun arreſt, ennuy, deſtourbier ou empeſchement en tout ou partie, ou en aucun ou aucuns des poincts & articles deſſuſdits au contraire, en quelque forme & maniere que ce ſoit: lequel ou leſquels ce fait, mis ou donné leur eſtoit ou eſtoient, facent incontinent & ſans delay reparer & mettre au premier eſtat & deub, en contraignant ou faiſant contraindre à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & le contenu en ceſdites preſentes facent entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & icelles lire, publier & enregiſtrer en noſtre cour de Parlement à Paris, chambres de noſdits comptes, & Generaux de la Iuſtice deſdits Aydes audit lieu. Et pource que de ceſdites preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux, Nous auſdits Clercs, Notaires & Secretaires de nous & de la maiſon de France, auons octroyé & octroyons, voulons & nous plaiſt qu'au vidimus deſdites lettres faits ſouz ſeaux Royaux, & aux extraicts d'icelui, ou d'aucuns des articles qui y ſont inſcrits & contenus, faits & ſignez par l'vn des Greffiers de noſdites Cours de Parlemens, ou de noſdites chambres des comptes, & de la Iuſtice deſdites Aydes, ou des Audiencier & Contreroolleur de noſtredite Chancellerie, ou de leurs commis, ou de l'vn d'eux, appellé auecques luy vn de nos autres Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſignees ceſdites preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel, ſauf toutes voyes en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes.

Donné au Pleſſis du Parc lez Tours au mois de Nouembre, l'an de grace mil quatre cents quatre vingts & deux: & de noſtre regne le vingt-deuxieſme. *Sic ſignatum ſub plica.* LOYS. *Et ſupra plicam,* Par le Roy, ROBERT. Viſa. *Et eſt ſcriptum: Lecta, publicata, & de verbo ad verbum recitata ordinatione Domini Cancellarij in magno conſilio exiſtentis Turnius, die vicesima octaua menſis Aprilis, anno*

anno Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimo tertio. Sic ſignatum, PVRE. Lecta, publicata & regiſtrata præſente Procuratore generali Regis: ita tamen quæ ſub vmbra vocabulorum in albo contentorum, videlicet eorum Notarij & Secretarij Domini noſtri Regis, in dicto albo nominati, ſua officia in Curia Parlamenti exercere poſſunt, iuribus, honoribus, prærogatiuis & præeminentiis Grafariorum & quatuor Notariorum dictæ Curiæ ab antiquo inſtitutorum & creatorum: neque exercitio ſuorum officiorum minime derogetur, ſeu nunc aut in futurũ derogari poſſit, aut valeat: intellecto & declarato duntaxat per dicta vocabula prænariata: quorum nullus erit in dicta Curia Grafarius neque Notarius, niſi Notarius & Secretarius ordinarius Domini noſtri Regis, de collegio dictorũ Notariorũ & Secretariorũ exiſtat: reiecto que Articulo in dicto albo contento quo cauetur dictos Notarios & Secretarios infractores ſuorũ priuilegiorũ coram domino conſiliario, & in magno conſilio Domini noſtri Regis adiornari & conuenire facere poſſe: cõtra quos infractores ſecundũ caſus particulares dicti Notarij & Secretarij per iuſtitiã ſibi periudicare poterunt, & abſque præiudicio oppoſitionis magiſtri Bernardi de Hallebin, clerici gentiũ requeſtas tenentiũ. Actum in Parlamento 5. die Iulij, anno 1483. Sic ſignatũ, CHARTELIER. Collatio facta eſt cum originali, reddito magiſtro Ioanni Bernardo Notario & Secretario Domini noſtri Regis. Signé, *CHARTELLIER.*

Arreſt de la Cour de Parlement, portant reiglement pour le controlle & confection des bourſes.
Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE maiſtre Iean le Camus, Nicolas Cheuallier & Iean Parent, Notaires & Secretaires du Roy, eux diſans Procureurs du college des Notaires & Secretaires du Roy, appellans de maiſtre Iean Budé Audiencier, & Iaques de Vuignacourt Contrerolleur de la Chancellerie, & demandeurs en matiere de prouiſion d'vne part, & leſdits Bude & Vuignacourt inthimez & defendeurs en ladite matiere de prouiſion d'autre. Veu par la Cour le plaidoyé fait en icelle entre leſdites parties, les 12. & 13. iours d'Aouſt dernier paſſé, & tout ce qu'elles ont mis & produit pardeuers ladite Cour, enſemble certaine requeſte baillee à ladite Cour par leſdits inthimez & defendeurs, le penultieſme iour d'Aouſt dernier paſſé: par laquelle ils requeroiẽt la qualité appoſee audit plaidoyé par leſdits appellans eſtre corrigee, & tout conſideré: Dit a eſtè que la qualité deſſus declaree demeurera audit procez, & au ſurplus produiront leſdites parties plus amplement en ladite cauſe d'appel, bailleront contredicts & ſaluations dans le temps des ordonnances, & ce fait ſera procedé par ladite Cour au iugement de ladite cauſe d'appel, ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon, & neantmoins a ordonné & ordonne ladite Cour que leſdits Audiencier & Controlleur ſeront tenus faire entiere recepte des deniers des bourſes ordinaires appartenans aux Secretaires à bourſes, laquelle recepte ſera contrerollee chacun iour par deux deſdits Secretaires à bourſes, qui ſerõt eſleuz par iceux Secretaires à bourſes en aſſemblee, qui pour ce ſera faite à la requeſte des Procureurs dudit college de trois mois en trois mois ou plus ſouuent, s'il eſt expedient & eſt requis par leſdits Procureurs, lequel contrerolle ſeront iceux commis tenus de rapporter chacun mois à l'audience en faiſant la partition & diſtribution deſdits deniers pour la conſeruation du droict d'vn chacun deſdits Secretaires à bourſes, & bailler le double d'iceluy, ſigné de leurs mains, à ceux qui ſeront commis & ordonnez apres eux à faire ledit cõtrerolle: deſquels commis à faire ledit contrerolle, y en aura touſiours l'vn à l'audience & à la Chancellerie, pour enregiſtrer les lettres ſimples, doubles offices, chartres, & autres qui ſeront ſeellees en ladite Chãcellerie, pour faire la partitiõ & diſtributiõ deſdits deniers qui ſe fera chacun moys auec leſdits cõmis à faire ledit contrerolle, ſerõt eſleuz de trois mois en trois mois, ou plus ſouuẽt s'il eſt expedient, & en la forme & maniere que leſdits cõmis à faire ledict contrerolle, 3. deſdits Secretaires à bourſes, c'eſt à ſçauoir vn des Secretaires des grandes bourſes, vn des moyẽnes & vn des petites, ſans leſquels leſdits Audiencier & Controlleur ne pourront proceder à faire la partition & diſtribution deſdits deniers: & laquelle partition & diſtribution d'iceux deniers ſe fera entre leſdits Secretaires à bourſe, qui ſont en nombre 60. en ce compris le Roy, en la forme & maniere qu'il s'enſuit: c'eſt à ſçauoir aux vns grandes, aux autres moyennes, & aux autres petites: les grandes aux vingt plus anciens Secretaires en office, en ce compris le Roy, les moyennes, aux vingt ſubſecutifs plus anciens, & les plus petites aux vingt qui ſeront trouuez auoir eſté receuz derniers en leurſdits offices & prorata de l'argent, qui ſera à partir entre eux à la fin de chacun mois, la où le grand bourſier pourra auoir douze ſols pariſis en ſa bourſe, le moyen aura neuf, & le petit ſix, & ainſi au ſol la liure, en augmentant ou diminuant ſelon l'argent qui ſera trouué entre eux, & leſquels commis à faire ladite partition ſeront tenus ſigner le roolle qui ſera fait dudit departement: auquel roolle apres le nom d'vn chacun deſdits Secretaires, ſera mis & couché le temps pour combien ils auront ſeruy, & la ſomme qui leur deura appartenir. Et afin que leſdits Audiencier, Controlleur & Secretaires commis à faire ladite partition puiſſent en ce beſongner plus ſeurement, tous leſdits Secretaires prenans bourſes en enſuiuant les ordonnances ſeront tenus bailler leur ſuruiuy dedans le trois ou quatrieſme iour apres le mois finy au vray & ſans fraude, ſur peine de perdre leurs bourſes dudit mois, & auront les commis à faire ledit cõtrolle pour leur peine & labeur cent ſols à partir entr'eux outre leurs bourſes ordinaires, à prendre ſur le profit des deniers deſdites bourſes, le tout ſelon l'aduis du Chancellier de France, fait en ceſte ville de Paris le 23. iour de Mars dernier paſſé, & depuis accepté & approuué par les Notaires & Secretaires du Roy aſſemblez collegialemẽt en leur congregation generale & ordinaire le iour & feſte S. Iean l'Euangeliſte 6. iour de May dernier paſſé, en leur chambre des Celeſtins à Paris, pour traicter des faicts & affaires cõmunes dudit college, & à tout ce que dit eſt, faire ſouffrir & accomplir, ſeront contraints leſdits Audiencier, Controlleur & Secretaires chacun à ſon regard, & tous autres qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faite, & ſans preiudice d'icelles, & ce par maniere de prouiſion pendant ledit procez d'appel entre leſdites parties & ſans preiudice d'iceluy, & auſſi ſans preiudice des droicts d'icelles parties, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, les deſpens de ceſte inſtance reſeruez en diffinitiue. Prononcé le 7. iour de Septembre, l'an 1596. Ainſi ſigné, *VOYSIN.*

Source : BIU Cujas

Defenses aux Secretaires du Roy d'exercer leurs offices auparauant que s'estre immatriculez és registres de l'Audiance de France.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nostre tres-cher & feal le sieur Comte de Chiuerny Chancellier de France, & nos amez & feaux Cõseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel tenans les seaux en nos Chancelleries establies pres nos Cours de Parlemens, gardes de nos seaux & chacun d'eux comme il appartiendra, Salut. Nos predecesseurs Rois ayãs estably le college de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires de nostre maison & couronne de France, ils auroient fait les reglemens & statuts necessaires qu'ils auroiẽt voulu estre obseruez en l'exercice des estats desdits Notaires & Secretaires: entre autres que nul de ceux qui en seroõt pourueuz de quelque nombre que ce fust, ne seroit admis audit exercice qu'au preallable il n'eust escrit & enregistré de sa propre main és registres de nostre grande Audience de France estant lez nous, les lettres de prouision de leurs offices, fait leur seing & paraphe dont ils entendent vser, & autres formalitez sur ce ordonnees: ce qui auroit esté tousiours fort estroittement obserué, sinon depuis quelque temps en ça qu'aucuns pourueus desdits offices s'en sont voulus dispenser, & sans auoir fait ny presté le serment és mains de vous Chancellier de France, escrit & enregistré leursdites lettres de leur propre main esdits registres de nostre Audience de France, ne apposé leurs seings & paraphes comme ils sont tenus, s'efforcent d'exercer leursdits estats & offices en aucunes de nosdites Chancelleries, contreuenans par ce moyen ausdits Edicts, ordonnãces & reglemens, dont se pourroient commettre plusieurs abus. Pour à quoy obuier, apres auoir mis cet affaire en deliberation en nostre conseil, De l'aduis d'iceluy, voulans les susdits reglemens estre inuiolablement gardez & obseruez, Nous auons fait & faisons tres-expresses inhibitiõs & defenses à tous ceux qui sont & seront cy apres pourueus desdits estats & offices de nos Notaires & Secretaires, maison & couroñe de France, de quelque membre que ce soit, d'exercer leursdits estats & offices, qu'ils n'ayent au preallable escrit & enregistré de leur main aux registres de ladite grande Audience de France leursdites lettres de prouision, & apposer leur seing & paraphe au bas dudit enregistremẽt, suiuant lesdits reglemẽs, & garder & obseruer les autres formalitez accoustumees, sur peine de faux: ce que vous ferez garder & obseruer estroittement, vous defendant aussi & aux Audienciers & Controlleurs desdites Chancelleries, de ne leur permettre aucun exercice qu'il ne leur soit auparauãt apparu auoir esté par lesdits pourueuz satisfait à ce que dessus, sur peine de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, cassant, reuoquant & annullant dés à present tous enregistremens & immatricules qui pourroient auoir esté faits par les pourueuz desdits offices ailleurs qu'és registres de nostredite grande Audience de Frãce, & lesquels nous voulons vous estre representez, pour iceux rayer & biffer en presence desdits Audienciers & Controlleurs, ausquels nous enioignons de ce faire aux mesmes peines que dessus: contraignãt à ce faire & obeir tous lesdits pourueuz d'iceux estats, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. Et parce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles collationné par l'vn de nosdits Secretaires, foy soit adioustee & execution s'en ensuiue, comme en vertu du present original. Donné à Chartres le 18. iour de Mars, l'an 1593. & de nostre regne le 4. Signé par le Roy en son conseil, *LVILLIER*. Et seellé du grand seel sur simple queue de cire iaune. Et à costé est escrit:

Veues en la Chancellerie de France le seau tenant, & registrees ès registres des matricules des Notaires & Secretaires du Roy, par ordonnance & commandement de Monseigneur le Chancellier. A Chartres le 18. iour de Mars, l'an mil cinq cents quatre vingts treze. Signé, *COMBAVD.*

Arrest de la Chambre portant descharge aux grands Audienciers de compter dans le temps de l'ordonnance.

LEs gens des Comptes du Roy nostre Sire. Veues les lettres patentes dudit sieur, donnees à Paris le 14. iour de ce present mois de Iuin, signees, par le Roy, Bochetel. Ausquelles ces presentes sont attachees souz l'vn de nos signets: Par lesquelles & pour les causes y contenues, iceluy Seigneur declare qu'il n'a entẽdu & n'entend son Conseiller & Audiencier en la Chancellerie estre aucunement compris en l'obseruation & entretenement des ordonnances modernes par iceluy sieur faites à Sainct Germain en Laye, sur le faict, ordre & distribution de ses finances, quant à l'apport & deliurance des deniers de sa recepte en son espargne, suiuant icelles dernieres ordonnances comminatoire & iudicature des peines aux defaillans & transgressans ses comptables, du nombre desquels iceluy Seigneur par sesdites lettres l'a exempté & reserué, & à icelles ordonnances pour ceste fois derogé, voulant que pour le faict de la reddition de sesdits comptes & deliurance d'iceux deniers de sadite recepte audit espargne, il face tout ainsi qu'il a par cy deuant accoustumé auparauant sesdites dernieres ordonnances, & suiuant nostre ordonnance sur le temps prefix audit Audiencier de compter le quartier de Iuillet, Aoust & Septembre, y vsant de tous les deuoirs & diligences qu'il pourra, & ainsi qu'vn bon & loyal comptable est tenu de faire, nous mandant que de sesdites declaration & vouloir facions, souffrions & laissions ledit Audiencier iouir & vser plainement & paisiblement, cessant ou faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, comme plus à plain le contiennent lesdites lettres, Veu aussi la requeste à nous sur ce presentee par maistre Iaques Huraut Audiencier de France, ensemble le consentement du Procureur general dudit Seigneur en la chambre de ceans, escrit au pied d'icelle requeste, & tout consideré, Consentons l'intherinement desdites lettres. Donné souz nosdits signets, le 26. iour de Iuin l'an 1546. Et au dessous est escrit:

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, *DANES.*

Exemption au grand Audiencier de compter dans le temps de l'ordonnance.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, Salut & dilection. Par l'ordonnance faite par feu nostre tres-honoré seigneur & pere le Roy Henry, que Dieu absolue, au mois de Decembre mil cinq cents cinquante sept, sur le faict, reglement & police de ses finances, il auroit par l'article 22. ordonné que tous comptables tant ordinaires qu'extraordinaires seroient tenus presenter

Source : BIU Cujas

ſenter leurs comptes pardeuant vous dans le temps à eux prefix & aſſigné, par l'ordonnance de feu noſtre tres-honoré ſeigneur & ayeul le Roy François premier auſſi, que Dieu abſolue, faite au mois de Iuin, mil cinq cents trente deux, & par les departemens & aſſignations qui en auroient eſté ou ſeroient par vous ſur ce faites. Et d'autant que noſtredit feu ſeigneur & ayeul par ſes lettres patentes du quatorzieſme iour de Iuin mil cinq cents quarante ſix, par vous verifiees le vingtſixieſme deſdits mois & an, auoit de ladite ordonnance exempté & reſerué noſtre amé & feal Conſeiller & grãd Audiencier de France, voulant en ſemblable eſtre exempté & reſerué de celle de noſtredit feu ſeigneur & pere, ioinct que tout le reuenu de ladite audiance, duquel le compte en eſt rendu au nom de noſtre tres-cher & feal Chancellier de France, eſt deſtiné pour le payement de ſes gages & autres charges de ladite audiance, & non à autre effect, dont oncques n'en ſeroit venu plainte. A ces cauſes, & apres que voſtredite verification faite ſur leſdites lettres de feu noſtredit ſeigneur & ayeul, dudit quatorzieſme Iuin, mil cinq cens quarãte ſix, nous eſt apparu en noſtre priué conſeil par l'extraict cy attaché ſouz noſtre contreſeel. Sçauoir vous faiſons que nous par ces preſentes auons noſtredit Conſeiller & Audiencier exempté & reſerué, exemptons & reſeruons de ladite ordonnance de noſtredit feu ſeigneur & pere, & des departemens & aſſignations faites ſur icelle, & vous mandons & enioignons que de noſdites preſentes exemption & reſeruation vous le faites iouir & vſer plainement & paiſiblement, ſans ſouffrir ne permettre luy en eſtre fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant leſdites ordonnances, & tous autres Edicts, mãdemens, defenſes & lettres à ce contraires, vz, ſtil & rigueur de compte. Donné à Angers le deuxieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix: & de noſtre regne le dixieſme. Ainſi ſigné, Par le Roy, *BRVLART*. Et ſeellé de cire iaulne.

Arreſt de la Chambre portant verification d'icelles lettres d'exemption de compter.

VEv par la Chambre les lettres patentes du Roy donnees à Angers le deuxieſme du preſent mois, ſignees, Par le Roy, Brulart, Secretaire d'Eſtat & de ſes finãces. Par leſquelles & pour les cauſes y contenües, ledit ſeigneur exempte & reſerue ſon Conſeiller & grand Audiencier de France impetrant d'icelles, de l'ordonnance faite par le feu Roy Henry, que Dieu abſolue, au mois de Decembre mil cinq cents cinquante ſept, ſur le faict, reiglement & police de ſes finances. Par laquelle, article 22. il auroit ordonné que tous comptables tant ordinaires qu'extraordinaires ſeroient tenus preſenter leurs comptes en ladite chambre dedans le temps à eux prefix & aſſigné, par autre ordonnance du feu Roy François premier auſſi, que Dieu abſolue, faite au mois de Iuin, 1532. enſemble des departemens & aſſignations qui en auroient eſté ou ſeroient faites par ladite Chambre. Mandant & enioignant à icelle faire iouir & vſer ledit impetrant de ladite exemption & reſeruation plainement & paiſiblement, ſans ſouffrir ou permettre luy en eſtre fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement, ſelon & ainſi que plus au long leſdites lettres patentes le contiennent: La requeſte preſentee à ladite chambre par ledit impetrant, afin de verification deſdites lettres: concluſions ſur ce du Procureur general dudit ſeigneur, auquel elles auroient eſte communiquees, & tout conſideré, Ladite Chambre a enteriné & enterine leſdites lettres ſelon leur forme & teneur. Fait en icelle Chambre le vingtieſme iour de Mars, l'an mil cinq cents ſoixante dix.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Cõſeillers les grands Audienciers & Controlleurs generaux de l'audience de France, Salut. Ayans à l'exemple de nos predeceſſeurs Rois fait pluſieurs beaux Edicts & reglemens ſur le faict de nos Chancelleries pour l'eſclairciſſement tant de nos droicts, que de noſtre tres-cher & feal le Chancellier, & de nos Notaires & Secretaires de la maiſon & couronne de France, & ſur ce fait expedier les commiſſions neceſſaires, nous en auons par le ſuccez de l'execution d'icelles receu ſi peu de contentement, qu'à preſent ſommes contraints y apporter nouueau & dernier remede, qui ſeruira d'adiuſter à l'honneur & dignité de nos feaux de progrez à meilleur meſnage de noſdits droicts, & preuenir les confuſions, abus & deſordres que la malice du tẽps & la licence des troubles a fait naiſtre entre nos Officiers és Chancelleries eſtablies lez nos Cours de Parlement & Preſidiales de ce Royaume: & recognoiſſans ceſte noſtre intention ne pouuoir eſtre du tout effectuee ſelon noſtre deſir, ſoit par lettres patentes, commiſſions, iuſſions, ny autrement, ſinon en la preſence de deux de vous, qui pour eſtre bien entendus & verſez au faict & police deſdites Chancelleries, tant pour le rang que y tenez, que pour le long vſage qui vous a peu rendre dignes & capables de la charge, pouuez auoir beaucoup plus de facilité à reſtablir leſdites Chancelleries en leur premiere ſplendeur, & les reduire à la meſme forme de tout temps gardee & obſeruee en la Chancellerie de France, en noſtre Cour & ſuitte, à l'inſtar de laquelle toutes les autres de noſtredit Royaume par leſdicts Edicts doiuent eſtre reiglees & contenues, ſoit au ſeau, taxes de lettres, contrerolles, confections de bourſes chacun mois, extraicts, roolles, faction & reddition de comptes, & autres portez par iceux Edicts.

Sçauoir faiſons, que de l'aduis de noſtre conſeil, auquel ceſte affaire a eſté meurement deliberee, vous auons commis, ordonnez & deputez, & de nos certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royalle commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, pour aſſiſter de l'vn de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires du College & nombre ancien, vous tranſporter par toutes les Chãcelleries eſtans lez noz cours de Parlemẽt de ce Royaume, meſmes en celle de noſtre ville de Grenoble, eſtablie tãt lez le Parlemẽt que gouuernemẽt du pays de Dauphiné, cours de nos Aydes

Source : BIU Cujas

de Prouence, de Mont-ferrand, Montpellier, chambre de l'Edict eſtablie à Caſtres, Bourdeaux, & autres lez noſdits Parlemens, & en icelles aux lieux, iours & heures accouſtumees de ſeeller, nous voulons & entendons que prenans voſtre rang & ſeance concurrẽment & apres nos amez & feaux Conſeillers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, Conſeillers de nos Courts de Parlement, gardes de nos ſeaux, vous recognoiſſez les formes que gardent à l'exercice de leurs charges les Audienciers & Contreroolleurs d'icelles ou autres à ce commis, veoir la nature des lettres qui s'y ſeellent, ſoit aſſiettes ou autres, la taxe & nombre d'icelles, & apres le ſeau leué, faire faire le controlle, voir la forme des populos & papiers de recepte, & auſſi en la confection des bourſes enfin de chacun moys, s'ils ſont conformes aux anciens reiglemens & vſages de ladicte Chancellerie de France, ſi au departement nos droicts de grande bourſe & de noſdicts Secretaires, grands, moyens & petits bourciers, & les gaigers ſont conſeruez, & quelles charges ſe doiuent acquiter, ſoit pour cires, gaiges d'officiers & autres menuz frais neceſſaires, & pour ceſt effect veoir les Regiſtres, papiers, controolles & comptes que leſdicts Audienciers rendent és chambres de nos comptes: les Chapitres de recepte & deſpence deſquels comptes ils ſeront tenus vous bailler à leurs deſpens les doubles, que garderez, pour y auoir recours pour l'aduenir ſi beſoing eſt, & cependant ferez cõtraindre reaumẽt & de faict chacun des Audienciers deſdites Chancelleries, leurs Clercs & commis, comme pour nos deniers & affaires, de mettre en vos mains tous les deniers reſtans apres les charges, que iugerez neceſſaires auoir deu eſtre par eux payees & ſelon qu'il vous apparoiſtra par la verification que ferez ſur les lieux de leur eſtat de recepte & deſpence du temps qu'ils auront exercé, dont leur baillerez ſuffiſant acquict & deſcharge. Et pour ce que nous deſirons eſtre entierement eſclarciz de tout le maniement & exercice qui s'eſt faict eſdites Chancelleries, tant au parauant que durant les derniers troubles & depuis iceux, nous voulons que conformément aux lettres patentes n'agueres expediees cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, vous faictes appeler pardeuant vous ceux deſdits Audienciers & Controlleurs, qui ont exercé leurſdicts offices, ſoit és villes de leur ancien eſtabliſſement ou autres villes & lieux où pendant leſdits troubles & à l'occaſion d'iceux, ils ont eſté transferez, ſinon leurs vefues, enfans & heritiers, pour vous monſtrer & exhiber les comptes qu'ils ont rendus du faict de noſdites Chancelleries, d'iceux receuoir & iuger ce que raiſonnablement a deu entrer en la recepte & deſpenſe, & ce qu'ils pourront deuoir par l'eſtat final, vous les ferez contraindre par les meſmes voyes & contraintes que deſſus, à les mettre en vos mains: & en cas de refus, delay ou contrauention par leſdits Audienciers, Contrerolleurs, Clercs & autres commis, vous leur interdirez l'entree deſdites Chancelleries, l'exercice de leur office, & de ſigner, à peine de faux, & de concuſſion: leſquelles charges pendant voſtre ſeiour vous exercerez ſi bon vous ſemble, ou bien ferez exercer par tels de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires de la maiſon & couronne de France, du nombre ancien, & en leur abſence des cinquante quatre, iuſques à ce que leſdits Audienciers, Conſeillers, Clercs & autres leurs commis ayent ſatisfait à ce que deſſus ſeulement, & qu'il en ſoit par nous & noſtredit Chancellier ordonné ce lors que en ſerez ſatisfait, & auparauant que partir vous leur remonſtrerez & eſtablirez la meſme forme qui eſt accouſtumee en ladite Chancellerie de France à noſtredite cour & ſuitte, ſoit au ſeau, contrerolles, taxes de lettres, populots, factions de bourſes, roolles & extraicts, que façon & reddition des comptes, que leur enioindrez de par nous ſuiure & garder cy apres de point en point, enſemble de compter par eſtat chacun an pardeuant vous du faict & exercice de leurs charges, afin que par ce bon ordre nous ayons dans le temps porté par leſdits reiglemens les eſtats ſignez & arreſtez, enſemble les deniers à nous reuenans pour l'acquit des gages & charges, & tant l'audience de ladite Chancellerie de France: & outre vous mandons & ordonnons que dans l'eſtenduë de chacun de noſdits Parlemens vous ayez à faire le ſemblable és Chancelleries Preſidiales, que vous contraindrez auſſi garder l'ordre porté par leſdits Edicts & Reiglement, en ce qui eſt de leur reſtabliſſement par interdiction de leurs offices & autres voyes & contraintes que beſoin ſera, & que aduiſerez neceſſaires pour le bien de noſtre ſeruice, & conformement à l'Edict & reiglement du mois de Feurier 1561. baillerez & deliurerez au plus offrant & dernier encheriſſeur les formes en tel cas requiſes gardees & obſeruees, tous & chacuns les emolumens deſdites Chancelleries Preſidialles à nous appartenans pour trois ans ou tel autre temps que iugerez eſtre conuenable, à condition expreſſe que les fermiers ſerõt tenus fournir de cire pour ſeeller & payer les gages des gardes des ſeaux & clercs commis à l'audience, iuſques à ce qu'ils ſoiẽt ſupprimez au rembourſement, & faire tenir les deniers de leurs fermes és mains de vous grands Audiẽciers de trois en trois mois, auec le regiſtre controllé ſigné deſdits Gardes des Seaux qui auront la garde du coffre, & les fermiers la clef, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit reiglement: ſur leſquels baux nous promettons faire expedier lettres de ratification auſdits fermiers à leurs deſpens, ſans que leſdits commis eſdites audiences ny fermiers ſoient tenus cy apres compter és chambres de nos comptes du reuenu de noſdites Chancelleries, dont nous les deſchargeons à pur & à plain, & en interdiſons la cognoiſſance aux gens de noſdits comptes, ſinon par vn compte general deſdits grãds Audienciers: Comme pareillement voulons & nous plaiſt que faites contraindre par les voyes que deſſus, les Greffiers des Bureaux des Treſoriers de France ou leurs commis, ſoit à Lyon & par tout ailleurs, à nous repreſenter l'eſtat au vray ſigné deſdits Treſoriers, des ſommes leuees ſur nos ſubiects, tant par leur ordonnance qu'autrement auparauant durant & depuis les troubles, & mettre en nos mains les deniers par noſdicts ſubiects payez & conſignez pour nos droicts & ceux de noſdits Secretaires, afin d'eſtre diſtribuez en la maniere accouſtumee, aux Greffes des elections, de vous repreſenter leurs regiſtres & extraicts, de toutes les impoſitions qui y ont eſté faictes, en vertu des Ordonnances deſdits Treſoriers de France, ſoit par nos lettres ou autrement, à quoy vous les ferez auſſi contraindre reſpectiuement, par les meſmes voyes que deſſus. De ce faire

vous

Source : BIU Cujas

vous donnons à chacun de vous, & à deux de vous en cas de maladie, ou legitime empeſchement, tout pouuoir, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial, ſans que pour raiſon de l'execution deſdites preſentes, vous ſoyez tenus les repreſenter ny en reſpondre en quelque maniere que ce ſoit, à noſdites Cours de Parlemens, gouuernemens, Lieutenans generaux ou particuliers des Prouinces, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, Conſeillers, gardes des ſeaux eſdites Cours, & Chancelleries preſidiales, & tous autres nos iuges & officiers, auſquels & à chacun d'eux nous en interdiſons toute court, iuriſdiction & cognoiſſance, icelle reſeruons à nous & à noſtredict Chancellier priuatiuement à tous autres, impoſans ſur ce ſilence à nos Procureurs generaux & leurs ſubſtituts preſens & aduenir: Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant tous Edicts, ordonnances, mandemens, defenſes, reiglemens, arreſts, iugemens, ſentences donnez ou à donner, oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, vſages, formes & couſtumes des pays & Prouinces: auſquels & à la derogatoire de leur derogatoire des meſmes puiſſances & auctoritez que deſſus, nous auons derogé & derogeons. Mandons & commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis faire toutes ſaiſies, contraintes, empriſonnemens, executions, ſignifications & autres exploicts requis & neceſſaires pour l'execution deſdites preſentes, ſans pour ce demander aucun congé, placet, viſa ne pareatis de noſdites Cours & Iuges, nonobſtant clameur de haro, chartre Normande, prinſe à partie, vſages, couſtumes, autres priuileges des pays & prouinces, oppoſitions ou appellatiõs quelconques. Mandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubiects vous aſſiſter, enſemble noſtre Huiſſier en preſter tout confort, aide & priſons, à peine de deſobeiſſance, d'amende arbitraire, & de tous deſpens, dommages & intereſts en leurs priuez noms.

Donné à Paris le vingt quatrieſme iour de May, l'an de grace mil ſix cents: & de noſtre regne l'vnzieſme. Ainſi ſigné, *HENRY*. Et plus bas, Par le Roy, *RVZE'*. Et ſeellé du grand ſeau de cire iaulne ſur ſimple queüe. Et à coſté eſt eſcrit ce qui s'enſuit.

Leues, publiees & regiſtrees és regiſtres de l'Audiance de la Chancellerie de France, de l'ordonnance de Monſeigneur de Bellieure Chancellier de France, tenant le ſeau. A Moulins le ſeizieſme Iuin, mil ſix cens, moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes finances preſent. Signé, *POVSSEPIN.*

Collationné par moy ſouz-ſigné, *PERROCHEL.*

Declaration du Roy, portant inionction tant aux Audienciers des Chancelleries eſtablies lez ſes Cours de Parlemens, que Clercs commis à l'Audience des Chancelleries Preſidiales de ce Royaume, de compter par eſtat du reuenu deſdites Chancelleries, pardeuant les grands Audienciers de France.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sur ce que noz amez & feaux Conſeillers les Grands Audienciers de France, nous ont faict entendre que tant les Audienciers de nos Chancelleries eſtablies lez noz Cours de Parlemens, que les Clercs commis à l'Audience des Chancelleries preſidialles pour deſtourner l'intelligence de leurs comptes, interpretent à leur aduantage les Ordonnances de noz predeceſſeurs cy-deuant faictes pour le faict des eſtats que chacun d'eux doit rapporter en fin de leurs exercices, en ce qu'ils dient y auoir ſatisfaict quand ils ont baillé vn eſtat contenant le nombre des lettres qui y ont eſté ſeellées: Lequel ils ne ſe ſoucient de faire veriffier pardeuant leſdicts grands Audienciers (ou s'ils le font) ils le retiennent, ſans le rapporter ſur les comptes qu'ils rendent en noz chambres des Comptes, qui neantmoins les reçoiuent à cõpter ſans parler deſdits eſtats: De ſorte que par ce moyen ils peuuent en toute liberté augmẽter ou diminuer leur recepte & deſpence, ainſi qu'ils veulent, ce qui n'aduiendroit, ſi noſdites chambres ſe faiſoient repreſenter leſdits eſtats deſdits grands Audienciers qui ſçauent enquoy conſiſte noz droicts & reuenus deſdites Chancelleries, de noſtre tres-cher & feal Chancellier, Maiſtres des Requeſtes & Secretaires. Et s'il y a quelque diuertiſſement en iceux, & bien que cy-deuant par noz lettres patentes enuoyées à aucuns deſdits Audienciers particuliers, il leur ait eſté mãdé, & enioinct de garder ceſte forme, n'y allant de leur intereſt, puis qu'en fin de leurs dits exercices, ils ſont comme dict eſt, tenus de rapporter trois petits eſtats, l'vn pour noſtredict Chãcellier, l'autre pour le grand Audiencier, & le troiſieſme pour le Controolleur eſtably en noſtre Cour & ſuitte: Leſquels ils deuroient eux-meſmes deſirer d'eſtre veuz & entendus par tout pour cognoiſtre leur integrité: Pour celà (à fin de couurir le deſordre qu'ils font pour l'employ de noz deniers) ne laiſſent de chercher les moyens de rendre leurs comptes au deſçeu deſdits grands Audienciers. Pour à quoy remedier, de l'aduis de noſtre Conſeil, en interpretant l'Ordonnance de noſdicts predeceſſeurs, Auons dict & declaré, diſons, declarons, voulons & nous plaiſt, que tant leſdits Audienciers de chacune des Chancelleries eſtans lez nos Cours de Parlemens, que les Clercs commis à l'Audience des Chancelleries Preſidialles, ſeront tenus d'apporter és mains d'iceux grands Audienciers, l'eſtat au vray de leur recepte & deſpence, certifié & ſigné des Conſeillers, gardes des Seaux, Cõtroolleurs, Greffiers, & autres cõformément auſdites ordõnances: A ſçauoir leſdits Audienciers particuliers, en fin de leurs exercices, & les Clercs cõmis à l'audiẽce de ſix en ſix mois, & quinze iours apres iceux eſcheuz, pour eſtre iceux eſtats verifiez, arreſtez & ſignez deſdits grãds Audiẽciers, & rapportez ſur les cõptes qu'ils rendront en noz chambres des Comptes, tant du paſſé que pour l'aduenir: Et iuſques à ce, ne voulons ny n'entendons, qu'il ſoit par les gens de noſdits Comptes procedé à l'audition, examen & cloſture d'iceux: Ce que nous leur deffendons tres-expreſſément. Enioignant à noſtre Procureur general tenir la main pour l'execution des preſentes, & que noſtre intention ſoit ſuyuie & effectuée.

Source : BIU Cujas

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes ils facent publier, & enregistrer, & le contenu entretenir, garder & obseruer, de poinct en poinct selon leur forme & teneur; Sans souffrir ou permettre qu'il y soit contreuenu, contraignans à ce faire souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deües & raisonnables: Nonobstant que par lesdites Ordonnances & reiglemens de nosdits predecesseurs sur le faict de noz Chancelleries, il ne soit parlé que d'apporter lesdits estats signez. A quoy pour les considerations susdites, & à fin de pouruoir à vn meilleur ordre & establissement pour l'aduenir: Nous auons & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, derogé & derogeons; Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 12. iour de Iuillet l'an de grace mil six cens trois, & de nostre regne le quatorzieſme. Signé, Sur le reply, Par le Roy en son Conseil. *LVILLIER*, & seellées sur double queuë, du grand seel de cire iaulne.

VEv par la Chambre, les lettres patentes du Roy, données à Paris le 12. iour de Iuillet dernier passé, Signées sur le reply, par le Roy en son Conseil, *LVILLIER*, & seellées. Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit sieur de l'aduis d'iceluy en interpretant les Ordonnances de ses predecesseurs Roys cy deuant faictes pour le faict des estats, que chacun Audiencier des Chancelleries establies és Courts de Parlement, & Clercs commis à l'Audience des Chancelleries presidialles, doit rapporter en fin de leurs exercices. Dit, declare, veut, & luy plaist, Que lesdits Audienciers & Clercs commis à l'Audience, seront tenus d'apporter és mains des grands Audienciers de France, l'estat au vray de leur recepte & despence, certifié, & signé des Cõseillers, Gardes des Seaux, Controolleurs, Greffiers & autres, conformément ausdites Ordonnances. A sçauoir lesdits Audienciers particuliers en fin de leurs exercices, & les Clercs commis à l'Audience de six en sixmois, & 15. iours apres iceux escheuz: Pour estre lesdits Estats veriffiez, arrestez & signez desdicts grands Audienciers, & rapportez sur les Comptes qu'ils rendront en ladite Chambre, tant du passé que pour l'aduenir, & iusques à ce, Sa Majesté ne veut & n'entẽd qu'il soit par ladite Chambre procedé à l'audition, examen, & closture d'iceux, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres, l'Edict du mois de Ianuier mil cinq cens cinquante vn, portant creation de six Audienciers, & six Contreroolleurs. Autre Edict du dixneufieſme Septembre, mil cinq cens cinquante sept, portant creation & erection d'vn garde des Seaux en chacun siege Presidial. L'extraict collationné tiré du liure & gros volume des Edicts & Ordonnances des Roys de France, depuis l'an mil deux cens vingt six, iusques en l'an mil cinq cens soixante quinze. La Requeste presentee à ladicte Chambre, par lesdits grands Audienciers, tendant à fin de verification desdites lettres. Cõclusions sur ce prises par le Procureur General dudit Sieur, auquel le tout a esté communiqué, & tout consideré. La chambre en entherinant lesdites lettres, a ordonné & ordonne, que les impetrans iouyront de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur, sans que lesdits grands Audiẽciers puissent pretẽdre aucunes taxatiõs pour la verification desdits Estats. Faict le dix-huictieſme iour de Decembre, l'an mil six cens trois.

Et plus bas est escrit. Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.

Signé, *DE LA FONTAINE.*

Collationné à l'original par moy Conseiller Notaire & Secretaire du Roy.

RENOVARD.

PAreille & semblable copie de declaration que celle cy-dessus, ensemble copie collationnee à l'original par Renouard, Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, d'vne commission confirmatiue de ladite declaration donnee à sainct Germain, en datte du septieſme iour d'Aoust dernier, ont esté par moy Claude Barthon Huissier exploitant par tout le Royaume de France souz-signé, monstrees & signifiees, & d'icelles & de mon present exploict baillé copie à maistre Bazile Destat, commis à l'audience de la Chancellerie Presidiale d'Orleans, en son domicile, parlant à sa femme, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance: auquel Destat parlant comme dessus, i'ay enioint de par le Roy de satisfaire au contenu desdites declarations & commissions dans le temps y prefix, sur les peines y contenues. Fait le neufieſme iour de Septembre, mil six cents cinq.

Ainsi signé, *BARTON.*

Arrest de la Chambre portant contrainte par corps contre vn Audiencier de Thoulouse de compter par estat deuant Messieurs les grands Audienciers.

SVR la requeste presentee à la Chambre par les grands Audienciers de France, contenant qu'elle auroit ordonné que Maistre Chastelain Audiencier en la Chancellerie de Thoulouze, bailleroit ausdits grands Audienciers l'estat de la recepte & despense par luy faite des deniers prouenus de l'emolument du seau de ladite Chancellerie de Thoulouze, pour iceluy verifier: suiuant lequel & pour effectuer iceluy, ladite Chambre auroit remis és mains dudit Chastelain ou de son Procureur, le compte & acquits par luy presentez à icelle, lequel n'a tenu compte d'y satisfaire, ayant encores ledit compte & acquits en sa possession; sans auoir presenté ausdits grands Audienciers aucun estat, esperant couler le temps à luy prefix, & reietter la faute sur eux, afin de se liberer pour l'aduenir de leur rendre raison de sa charge, au preiudice des Edicts du Roy & Arrest de ladite Chambre: Requeroient à ces causes qu'il pleust à icelles ordonner que ledit Chastelain baillera ledit estat ausdits grands Audienciers, pour le verifier: & à faute de ce faire dedans trois iours, il sera constitué prisonnier és prisons de la Conciergerie, & outre condamné en

cinquante

Source : BIU Cujas

cinquante liures parisis d'amende, ainsi que plus au long le contient ladite requeste. Veu laquelle par ladite Chambre, & le contenu en icelle consideré, La Chambre a ordonné & ordonne que ledict Chastelain Audiencier de la Chancellerie de Thoulouze sera tenu de presenter ausdits grands Audienciers ledit estat, ensemble ses acquits, pour iceluy verifier dedans huictaine: *alias* & ledit temps passé, ledit Chastelain sera contraint par emprisonnement de sa personne, & soit signifié. Fait le quatriesme iour de Iuin, mil six cents quatre. Et au dessouz est escrit: *Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.* Signé, *LE PREVOST.* Et au dos la signification dudit Arrest, qui ensuit.

L'An mil six cents quatre, le quatriesme iour de Iuin, la requeste & arrest estant au haut d'icelle dressé depuis de l'autre part, a esté monstré & signifié, & d'icelle requeste baillé copie à maistre Denys Pasquier, Procureur dudit Chastelain y denommé parlant à sa personne, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance: lequel a fait response que ledit Chastelain Audiencier susdit n'est en ceste ville, ains son frere, qui a presenté ledit compte, & qu'il l'aduertira si tost qu'il le verra, & que pour le regard des acquits rapportez sur ledit compte & mentionnez en ladite requeste, les a remis & baillez à monsieur de Bagneaux Conseiller du Roy & Auditeur de ses comptes, auquel le compte dudit Chastelain a esté distribué, qui l'a examiné sur lesdits acquits, par moy Huissier ordinaire pour le Roy en sa Chambre des Comptes & Tresor à Paris souz signé: laquelle signification i'ay transcrite cy dessus, pour seruir ausdits supplians ce que de raison, qui m'ont requis de ce faire, à eux octroyé.

Ainsi signé, *PETIT-IEAN.*

Arrest du grand Conseil, maintenant la vefue d'vn Audiencier aux priuileges de Meßieurs les Secretaires.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que comparans en iugement en nostre grand Conseil Damoiselle Ysabeau du Fay, vefue de feu Maistre Adrian de Medine, nostre Conseiller Audiencier, Notaire & Secretaire en nostre Chancellerie à Roüen, demanderesse en requeste par elle presentee en nostredit conseil le trentiesme Aoust dernier, afin que maistre Iaques de Bretignieres Greffier des Requestes de nostre Palais à Rouen soit condamné luy rendre & restituer tant la somme de seize liures qu'elle luy a payee par forme de garnissement pour l'emolument d'vne sentence du dix-huictiesme Mars dernier, que des Heures par luy prises à son laquais, & outre à luy deliurer deux autres sentences des seiziesme May & dixhuictiesme Iuillet dernier, & que defenses luy soient faites de plus prendre d'elle aucun salaire des actes & sentences qui sont donnez esdites requestes en son nom, sinon le parchemin, suiuant l'arrest donné en nostredit conseil le cinquiesme Octobre, mil six cens, & condamné en tous ses despens, dommages & interests d'vne part, & ledit de Bretignieres defendeur d'autre, ou leurs Aduocats & Procureurs: Apres que Camus pour ladite demanderesse, Iolly pour ledit defendeur, & nostre Procureur general ont esté ouis, Iceluy nostredit grand Conseil par son Arrest faisant droict sur ladite requeste, A ordonné & ordonne que ladite du Fay pendant sa viduité iouira des priuileges, exemptions & immunitez dont iouissent nos Secretaires, l'a declaree & declare exempte & immune de payer aucunes taxes pour les expeditions des greffes, horsmis le droict du parchemin: luy a fait & fait main-leuee des Heures par ledit defendeur prises, & les deniers par ladite du Fay payez si aucuns y a, & sans despens.

Si donnons en mandement & commettons par ces presentes au premier des Huissiers de nostredit grand conseil, ou autre nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste de ladite du Fay le present arrest en tant que besoin seroit il signifie audit de Bretignieres & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faisant commandement de par nous à iceluy de Bretignieres de incontinent & sans delay rendre & restituer à ladite du Fay les susdites Heures & les deniers par ladite du Fay à luy payez si aucuns y a, & à son refus l'y contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. De ce faire luy auons donné & donnons pouuoir, Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, qu'à nostredit Huissier ou Sergent, sans pour ce demander aucunes lettres de placet, visa ne pareatis, en ce faisant soit employé. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes.

Donné & prononcé en l'audience de nostredit grand conseil, à Paris, le vingtneufiesme Nouembre, l'an de grace mil six cents cinq: & de nostre regne le dix-septiesme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, à la relation des gens de son grand conseil. Ainsi signé, *DV LIS.* Et seellé du grand seau de cire iaune.

Collationné par moy, *PERROCHEL.*

Declaration par laquelle les grands Audienciers & Contreroolleurs Generaux de la Chancellerie de France sont exempts de la reuocation des suruiuances ainsi que les Secretaires.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Encores que par nos lettres patentes des vingt-septiesme Mars, & septiesme Iuillet, mil cinq cents quatre vingts dix-huict, deuëment verifiees, publiees & registrees où besoin a esté, nous ayons suffisamment declaré nos vouloir & intention sur l'Edict de la reuocation des suruiuances du mois de Decembre quatre vingts dix-sept, & Declaration du dernier Iuin ensuiuant, & que par exprez nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secre-

Source : BIU Cujas

taires de la maison & couronne de France soient en tout & par tout exceptez & reseruez de ladite reuocation: Toutesfois souz couleur de certaine declaration du deuxiesme Iuillet six cents quatre ensuiuant, portant reuocation de toutes suruiuances indifferemment, qui n'est en effect que la mesme chose contenue esdits Edicts & Declarations, nosdits Secretaires craignent que l'on vousist pretendre estre subiects à ladite reuocation, pour estre ladite Declaration posterieure lesdites lettres d'exception à eux accordees. A quoy voulans pourueoir, les maintenir & conseruer en la iouissance des suruiuãces accordees par nous & nos predecesseurs Rois pour leurs offices de Secretaires, Auõs pour les mesmes considerations dit & declaré, & de nos grace special, plaine puissance & authorité Royal, disons & declarons, voulons & nous plaist, que nosdits Secretaires de la maison & couronne de France iouissent plainement & paisiblement des suruiuances à eux tant par nous, nos predecesseurs Rois cy deuant accordees, moyennant finance, recompense, consideration de seruices ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit, que celles qui seront par nous d'oresnauant accordees & octroyees à nosdits Secretaires, souz quelque pretexte & couleur que ce puisse estre, comme n'estans leursdits offices de la qualité de ceux portez par lesdits Edicts & Declarations cy dessus, de la rigueur desquels, entant que besoin est ou seroit, de nouueau les exceptons & reseruons. Voulons en outre & entendons que les grands Audienciers & Contreroolleurs generaux de l'audience de la Chancellerie de France à nostre cour & suitte iouissent à l'exemple de nosdits Secretaires des suruiuances de leurs offices, lors qu'ils leur seront pareillement par nous accordez souz les mesmes considerations, eu esgard qu'ils iouissent de semblables priuileges que nosdits Secretaires, sans que nosdits Secretaires, grands Audienciers & Contreroolleurs generaux, leurs veufues & heritiers y puissent en aucune maniere estre troublez ou empeschez.

Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur de Sillery Cheualier Garde des Seaux de France, ces presentes faire lire, publier & registrer és Registres de la Chancellerie de France, garder, entretenir, & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & du contenu iouir & vser nosdits Secretaires, grands Audienciers & Contreroolleurs generaux, leurs veufues & heritiers respectiuement, tant pour le passé que aduenir, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant lesdits Edicts de reuocation de toutes suruiuances indifferemment & declarations sur iceluy, que ne voulons leur nuire ne preiudicier, comme n'ayans dés lors entendu & à present n'entendons auoir deu y estre comprins: & encores nonobstant tous autres Edicts, Ordonnances, Declarations, reuocations de suruiuances faites ou à faire, restrinctions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires; ausquels dés à present comme pour lors, & à la derogatoire de leur derogatoire, Nous auõs de mesmes graces, puissance & auctorité que dessus pour ce regard seulement derogé & derogeons par cesdites presentes pour ce signees de nostre propre main: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à icelles. Donné à Monceaux le vingt-huictiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cents six, & de nostre regne le dix-septiesme.

Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé sur double queuë du grand seau de cire iaune. Et à costé est escrit:

Leues, publiees & registrees és registres de la Chancellerie de France, de l'ordonnance de Monseigneur Brulart, Cheualier sieur de Sillery garde des Seaux de France, tenant le seau. A Paris le deuxiesme iour du mois d'Aoust, mil six cents six.

Collationné par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses finances.

Signé, POVSSEPIN.

Declaration du Roy, en consequence de l'Edict de suruiuance des offices de Secretaires, grands Audienciers de France, Controlleurs generaux de l'Audience, Audianciers & Controlleurs des autres Chancelleries establies pres les Cours souueraines de ce Royaume, contenant prolongation du temps porté par iceluy iusques au dernier Feurier prochain, pour iouir du benefice d'iceluy Edict, par ceux qui auront payé dans ledit temps les taxes faites pour la suruiuance de leurs offices.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de May dernier, leu, publié & registré où besoin a esté, Nous auons pour les causes y cõtenuës, permis à nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, grands Audienciers de France, Controlleurs generaux de l'Aucience d'icelle Chancellerie, & Audianciers & Controlleurs des autres Chancelleries establies pres les Cours souueraines de ce Royaume, de iouïr d'oresnauant de leursdits offices, à condition de suruiuance, en payant par ceux qui voudront iouir dudit benefice, és mains du Tresorier de nos parties casuelles, ou du porteur de ses quittances, trois mois apres la publication d'iceluy Edict, en nostre Chancellerie de France, la somme à quoy chacun d'eux sera taxé en nostre conseil: lequel temps ayant esté plustost expiré que la plus-part n'en ont esté aduertis, ils nous ont supplié & requis leur accorder nos lettres requises & necessaires pour iouir du benefice porté par iceluy. A ces causes desirans les fauorablement traitter, Auons ausdits grands Audianciers & Controlleurs de la Chancellerie de France, Audianciers, Controlleurs & Secretaires des Chancelleries establies pres les cours souueraines de ce Royaume, continué & prolongé, continuons & prolongeons par ces presentes signees de nostre main, le temps, terme & delay porté & prefix par nostre Edict, pour payer lesdites sommes à quoy ils seront taxez, iusques au dernier iour de Feurier, prochain. Voulons & nous plaist que ceux qui payeront ou auront payé icelles taxes dans ledit tẽps, iouissent du benefice de nostredit Edict, tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'il est porté & contenu, tant par iceluy, que par les precedens Edicts & Declarations cy deuant accordez pour le

faict

faict des ſuruiuances. Meſmes ceux des annees, mil cinq cens ſoixante & ſeize, quatre-vingts ſix, & quatre-vingts quatorze: Et comme ſi le tout eſtoit par ceſdictes preſentes, ou iceluy Edict amplement ſpecifié & declaré.

Si donnons en mandement à noſtre tres-cher & feal, le ſieur de Sillery, Cheuallier, Chancellier de France: Que ces preſentes ils facent lire, publier & regiſtrer és regiſtres de l'Audience de noſtredite Chancellerie de France, & de ladicte prolongation & cõtenu cy-deſſus, joüyr & vſer leſdicts grands Audienciers, Controlleurs Generaux, & Audienciers, Controolleurs & Secretaires deſdictes Chãcelleries des Parlements, qui payeront leſdictes taxes dans ledict temps, encores que par ledit Edit, leſdits Secretaires d'icelles Chancelleries, n'y ſoyent particulierement declarez: Leſquels auons entendu & entendons conformement à l'arreſt de noſtredit Conſeil, eſtre compris auec leſdits Audienciers & Controlleurs, & ne voulons icelle obmiſſion leur nuyre ny preiudicier, ſans qu'aucun puiſſe eſtre receu à payer ledict temps paſſé, pour joüir de ladicte faculté de reſigner à icelle condition de ſuruiuance, ny en vertu des Edicts & declarations cy deuant faictes pour la reuocation d'icelles: ceux qui auront payé dans ledit temps, enſemble leurs vefues, enfans, gendres, heritiers, ou reſignataires puiſſent eſtre troublez ou empeſchez en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Auſquels pour le regard de noſdicts Audienciers, Controlleurs & Secretaires ſeulement, & ſans tirer à conſequence, Nous auons derogé & derogeons par ceſdictes preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours: nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, Sauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris le xiij. iour de Nouembre, l'an de grace, mil ſix cens neuf, & de noſtre regne, le vingt-vnieſme. Signé, HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, Potier. Et ſeellees en double queuë du grand ſeau de cire iaune. Et à coſté eſt eſcript.

Leuës, publiées & regiſtrees és regiſtres de l'Audience de la Chancellerie de France, le ſeau, tenant à Paris le vingtieſme iour de Nouembre, 1609. de l'Ordonnance de Mõſeigneur de Sillery, Cheuallier, Chancellier de Frãce, par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes finãces, & grand Audiencier de France. PERROCHEL.

De l'autre coſté eſt auſſi eſcript.

Leuës, publiées & regiſtrées en la Chancellerie de Paris, le ſeau tenant de l'Ordonnance de Monſieur de Trelon, Conſeiller du Roy, & M. des Requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, le xxj. Nouembre 1609. Par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy, & Audienciers en la Chancellerie de Paris. DE LA HAYE.

Declaration du Roy en conſequence de l'edict de ſuruiuãce des offices de Secretaires du Roy, maiſon & Couronne de France, contenant prolongation du temps porté par iceluy iuſques au dernier Feburier prochain, pour iouyr du benefice d'iceluy Edict, par ceux qui payeront dans ledit temps les taxes faictes pour la ſuruiuance de leurs offices.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par noſtre Edict du mois de May dernier, publié & regiſtré où beſoing a eſté, nous auons pour les cauſes y contenuës permis à nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires de nous & de noſtre maiſon & Couronne de France, de iouyr doreſnauant de leurſdits offices à condition de ſuruiuance, en payant par ceux qui voudront iouyr dudit benefice és mains du Treſorier de noz parties caſuelles, ou du porteur de ſes quittances 3. mois apres la publication d'iceluy Edict en noſtre Chãcellerie de France, la ſomme à quoy chacun d'eux ſera taxé en noſtre Conſeil, lequel temps ayant eſté pluſtoſt expiré que la pluſpart n'en ont eſté aduertis, Ils nous ont ſupplié & requis leur accorder nos lettres requiſes & neceſſaires pour iouyr du benefice porté par iceluy. A ces cauſes, deſirans bien & fauorablement traicter noſdits Conſeillers, Notaires & Secretaires de la maiſon & Couronne de France. Auons à iceux de nos graces ſpeciale plaine puiſſance & authorité Royale continué & prolongé, continuons & prolongeons par ces preſentes ſignees de noſtre main, le temps, terme & delay porté & prefix par noſtredict Edict, pour payer leſdites ſommes à quoy ils ſeront taxez iuſques au dernier iour de Feburier prochain. Voulons & nous plaiſt, que ceux qui payeront ou auront payé icelles taxes dans ledit temps iouyſſent du benefice de noſtredict Edict, tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'il eſt porté & contenu tant par iceluy que les precedens Edicts & Declarations cy-deuant accordez pour le faict des ſuruiuãces, meſme ceux des annees mil cinq cens ſoixãte & ſeize, quatre vingts ſix, & quatre vingts quatorze, comme ſi le tout eſtoit par ceſdites preſentes, ou iceluy Edit plus amplement ſpecifié & declaré. Si donnons en mandement à noſtre treſ-cher & feal le ſieur de Sillery, Cheuallier Chancelier de France, Que ces preſentes il face lire, publier & regiſtrer és regiſtres de l'audience de noſtredite Chancellerie de France, & de ladite prolongation, & contenu cy-deſſus iouyr & vſer noſdits Secretaires qui payeront leſdites taxes dans ledit temps. Sans qu'aucun puiſſe eſtre receu à payer ledit temps paſſé, pour iouïr de ladite faculté de reſigner à icelle condition de ſuruiuance, ny que au moyen des Edicts & Declarations cy deuant faites pour la reuocation d'icelles, ceux qui auront payé dans ledit temps, enſemble leurs veufues, enfans, gendres, heritiers, ou reſignataires puiſſent eſtre troublez & empeſchez en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, auſquelles pour le regard de noſdits Secretaires ſeulement & ſans tirer à conſequence, nous auons de nos meſmes graces & auctorité que deſſus, derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Sauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris le treizieſme iour de Nouembre, l'an de grace 1069. & de noſtre regne le vingtvnieſme. *Signé*, HENRY.

Source : BIU Cujas

Et ſur le reply, Par le Roy, *POTIER.* Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeel de cire iaune. A coſté eſt eſcrit:

Leues, publiees & regiſtrees és regiſtres de la Chancellerie de France, de l'ordonnance de Monſeigneur de Sillery Cheualier Chancellier de France, le ſeau tenant: à Paris le vingtieſme iour de Nouembre, mil ſix cents neuf: Par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes finances, & grand Audiencier de France.

Signé, *PERROCHEL.*

De l'autre coſté eſt auſſi eſcrit:

Leues, publiees & regiſtrees en la Chancellerie de Paris le ſeau tenant, de l'ordonnance de Monſieur de Trelon Conſeiller du Roy, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, le vingt-vneſme Nouembre, mil ſix cents neuf, par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy, & Audiencier en la Chancellerie de Paris.

Signé, *DE LA HAYE.*

Reiglement pour obſeruer l'ordre neceſſaire au ſeau & contreroolle de la Chancellerie de France.

POVR eſtablir vn bon ordre à l'aduenir en l'expedition & diſtribution des lettres ſeellees en la Chancellerie de France, au benefice du publicq, ſeront les anciens reiglemens & ordonnances d'icelle Chancellerie, meſmes ceux de l'annee mil cinq cens quatre vingts dixneuf, entierement gardez & obſeruez ſelon leur forme & teneur, & conformement à ice ux.

Il eſt ordonné que d'oreſnauant toutes ſortes de lettres ſeront cottees & paraphees au dos des noms des Secretaires, qui les auront faites & dreſſees, ou pourſuiuy l'expedition, leſquels Secretaires auparauant la tenuë du ſeau porteront ou enuoyeront icelles lettres par leurs clercs, en la maiſon du grand Audiencier eſtant en exercice, pour les veoir & mettre par ordre, afin de nous eſtre puis apres preſentees par ledit grand Audiencier ſeul & non autres, ſans que pendant l'ouuerture d'iceluy ſeau, il en puiſſe receuoir ſinon les arreſts ou celles concernans les commandemens & ſeruice de ſa Maieſté.

Pour euiter aux pertes qui arriuent bien ſouuent, pour la facilité qu'il y a de retirer des lettres ſoit au ſeau ou controolle, tres-expreſſes inhibitions & deffences ſont faictes auſdits grands Audienciers, & Controolleurs generaux, de ſouffrir eſtre pris, donné ou enleué, aucunes lettres ſeellees lors de la tenuë dudit ſeau, pendant ny apres ledit controolle, pour quelque perſonne que ce ſoit, ſinon celles qui ſont pour les affaires de ſadite Maieſté.

Pareilles deffenſes ſont faites aux chauffecires de prendre ou bailler, ne ſouffrir eſtre pris directement ou indirectement aucunes lettres ſeellees, ains les mettre deuant le Contrerolleur incontinẽt apres que le ſeau y aura eſté applicquè, ſur les peines portees par ledit reglement.

Et d'autant qu'audict controlle, les officiers d'icelle Chancellerie, ſoubs pretexte de diſtributiõs qui ont accouſtumé leur eſtre faictes chacun iour de ſeau, ſe licencient d'entrer audit controlle, auquel non contans de la confuſion qu'ils y apportent, demandent toutes ſortes de lettres, pour & au lieu de leurſdites diſtributions, ce qui donne ſubiect à ceux qui y ont plus de droict que leſdits officiers de faire le ſemblable, & par ce moien en arriue la perte & ſubſtraction de pluſieurs lettres, afin d'y pourueoir cy apres.

Eſt auſſi defendu auſdits grands audienciers & Contrerolleurs generaux de plus permettre à l'aduenir eſtre faict aucunes diſtributions en nature de lettres, ains en deniers pris & rabatuz ſur le populo, ainſi qu'il s'obſerue à preſent, & ne laiſſer deliurer aucunes lettres pendant ledict controlle ny apres, & meſmes auſdits Secretaires de les retirer ſinon en plaine Audience, faiſant deffences au cõmis deſdits grands Audienciers, de les deliurer pluſtoſt que faiſant icelle Audiẽce, à peine de reſpõdre des lettres qui ſe trouueront eſgarees.

Tres-expreſſes inhibitions & deffences ſont ſemblablement faictes aux Huiſſiers d'icelle Chancellerie donner entree au ſeau à autres qu'auſdits grands Audienciers, Contrerolleurs, Secretaires, & officiers d'icelle Chancellerie, & audict controlle, ſinon aux grands Audienciers, Controlleurs generaux & Secretaires ayans pouuoir d'y entrer, enioignant auſdits Huiſſiers à ceſt effect, garder la porte par dehors, ſans permettre que aucuns deſdits officiers ny autres, y entrent s'ils ne ſont de ladicte qualité, & ayent le pouuoir & priuilege, à peine de priuation de leurs diſtributions pour la premiere fois, & de leurs offices pour la ſeconde.

Auquel controlle ſera fait lecture tout haut par leſdits grands Audienciers & Controlleurs des lettres qui auront eſté ſeellees, leſquelles ſeront par eux ſeuls taxees & non d'autres, ſur les peines portees par leſdites ordonnances, ſans qu'aucunes d'icelles puiſſent eſtre donnees ny gratifiees, ny meſmes deliurees qu'apres ledit controlle fait & en plaine audience par le commis deſdicts grands Audienciers, & ſeront les taxes deſdites lettres eſcrites tout au long, ainſi qu'il eſt porté par leſdits reiglemens.

Eſt auſſi deffendu à toutes perſonnes d'exiger aucune choſe des parties oultre les taxes, à peine d'eſtre priuez, ſuyuant la rigueur deſdits reglemens & ordonnances.

Ne ſera procedé d'oreſnauant à aucune confection de bourſes que ſuiuant les anciens reiglemens, & qu'il n'y ait pour le moins trois Secretaires bourſiers, deux Gagers, & vn ou deux des cinquante quatre pour la conſeruation de leurs droicts.

Suiuant leſdits Reiglemens & Ordonnances ne ſeront faites aucunes bourſes aux Secretaires du college ancien, encores qu'ils ayent ſeruy en ladite Chancellerie ou à la cour & ſuitte, ſinon à ceux qui bailleront leurs certificats en fin de chacun mois, ſans que nuls en puiſſent eſtre exempts, iceux ſignez de leurs mains, contenant au vray le temps du ſeruice qu'ils auront fait ſans fraude. Et où il ſe

trouuera

Source : BIU Cujas

trouuera aucuns certificats non veritables, & pour plus de temps que lesdits Secretaires n'auront seruy, seront iceux Secretaires qui les auront signez priuez de leurs bourses pour le mois porté par iceluy certificat, & des trois autres suiuans, sans qu'ils puissent esperer aucune recompense ny gratification: ce qui est tres-expressement defendu ausdits grands Audienciers & Controlleurs, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

Aucunes lettres tant seellees, corrigees que refusees, ne seront deliurees par le commis desdicts grands Audienciers, soit en pleine Audience, ou apres qu'ausdits Secretaires qui auront, comme dit est, cotté lesdites lettres, ou à leurs cleres qui seront d'eux aduoüez pour cet effect, seront tenus ainsi qu'il leur a esté cy deuant ordonné, enuoyer audit grand Audiencier les noms & surnoms desdicts cleres par chacun quartier, lequel les escrira dans vn registre, pour les pouuoir recognoistre: & en cas qu'ils changeassent, seront lesdits Secretaires tenus enuoyer le nom des nouueaux souz leur seing pour les enregistrer, afin que nul souz nom supposé n'en puisse abuser.

Le contenu cy dessus sera inuiolablement gardé & obserué par lesdits grands Audienciers, Controlleurs & Secretaires, à peine de priuation pour trois mois de leurs gages & bourses, & autre plus grande s'il y eschet.

Pareillement est ordonné au grand Preuost de l'Hostel ou ses Lieutenans de faire garder & obseruer l'ordonnance portee par ledit reglement, regardãt les soliciteurs & autres personnes sans adueu, & de la faire suiure de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera ledit Reiglement & la presente Ordonnance de nouueau leu & publié, ledict seau tenant, & registré és registres de l'Audience de France.

Fait à Paris le vingt-troisiesme iour de Decembre, l'an mil six cents neuf.

Ainsi signé, BRVLART.

Le present Reiglement a esté leu, publié & registré és registres de la Chancellerie de France, de l'ordonnance de Monseigneur de Sillery Chancellier de France, le seau tenant à Paris, le vingt-septiesme iour de Decembre, mil six cents neuf. Ainsi signé, PERROCHEL.

Arrest du conseil du Roy obtenu par les grands Audienciers & Controlleurs generaux de la Chancellerie de France, contre le sieur de Miraumont Lieutenant du sieur grand Preuost, touchant la function des offices desdits grands Audienciers & Controlleurs generaux.

ENTRE les grands Audienciers de France & Controolleurs generaux de la Chancellerie de France, demandeurs en requeste par eux presentee à sa Maiesté, tendant afin que le liure n'agueres imprimé soubs le nom de maistre Pierre de Miraumont, Lieutenant de la Preuosté de l'hostel, intitulé, Traicté des Chãcelleries de France, soit changé, pour ce qui importe & preiudicie aux offices desdits demandeurs, comme contraire aux Edicts de creation de leurs offices, d'vne part, & ledict de Miraumont deffendeur, d'autre. Veu ladite Requeste, ledict liure cõposé & mis en lumiere soubs le nom dudict de Miraumont en la presente annee mil six cens dix, par François Huby Maistre Imprimeur à Paris, Edicts de creation des offices de grands Audienciers & Controolleurs generaux: & apres qu'iceux grands Audienciers & Controolleurs generaux, ensemble ledict de Miraumont ont esté ouis: Le Roy en son conseil faisant droict sur ladite requeste, a ordonné & ordonne conformement ausdits Edicts, que lesdits grands Audienciers de France, & Contreroolleurs generaux seront continuez en leurs priuileges, franchises, libertez, possession & iouissance, pleine & entiere function de leurs charges, mesmes de signer, comme estans Secretaires de sa maiesté, maison & couronne de France, tant en quartier que hors icelluy, & par toutes les Chancelleries de France, toutes lettres, expeditions, contracts & autres actes que lesdits Secretaires, maison & Couronne de France, signent & peuuent expedier & signer: & a sadite Maiesté declaré & declare, que ce qui a esté rapporté par ledict de Miraumont en sondict liure contraire à ce que dessus, a esté par faute d'auoir eu par ledit de Miraumont communicatiõ des susdits Edicts de creation desdits offices de grands Audienciers de France, & Contreroolleurs generaux de la Chancellerie de France. Faict au Conseil priué du Roy tenu à Paris, le neufiesme iour de Iuillet, mil six cens dix.

Signé, BOVER.

Confirmation du Roy du Reglement du troisiesme Decembre mil six cents neuf, sur le faict de la Chancellerie.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les grands Audienciers de France, & Contreroolleurs generaux de la Chancellerie de France, Salut. Plusieurs reiglemens & ordonnances ayans esté cy deuant faites, par les Roys nos predecesseurs, pour l'ordre qui est requis en nostre grande Chancellerie, tant au seau que controolle, lesquelles en la plus part n'ayans esté obseruees par le passé, nostre trescher & feal Chancellier le sieur de Sillery y auroit tant apporté de vigilance & auctorité, que le reiglement par luy fait le vingt-troisiesme iour de Decembre, mil six cens neuf, a esté cause que l'ordre cy deuant peruerty se trouue à present remis & restably entierement. A ces causes, pour empescher d'oresnauant que tels abus & desordres n'ayent plus de cours, & qu'iceluy reiglement soit suiuy de poinct en poinct, lequel auõs entant que besoin est ou seroit, approuué, confirmé, approuuons & confirmõs par ces presentes signees de nostre main, nous vous mandõs, commettons & tres-expressement en-

Source : BIU Cujas

ioignons, qu'ayez incontinent & sans delay, à iceluy faire regiſtrer és regiſtres de la grande Chancellerie de France, si faict n'est, & de tous les articles contenus en iceluy faire estroittement, & exactement garder & obseruer, sans y contreuenir ny permettre qu'il y soit aucunement contreuenu, directement ou indirectement, tant par nos amez & feaux Secretaires qu'autres personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, aux peines contenues ausdits Reiglemens : car tel est nostre plaisir: nonobstant tous autres Reiglemens, Arrests, Ordonnances & lettres à ce cõtraires : ausquelles nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes.

Donné à Fontainebleau le treiziesme iour d'Auril, l'an de grace mil six cents vnze : & de nostre regne le premier. Ainsi signé, *LOVYS.* Et plus bas, Par le Roy, la Royne Regente sa mere, presente. *DE LOMENIE.* Et seellé sur simple queuë du grand seau de cire iaune.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, & de ses finances, Contreroolleur general de la Chancellerie de France. LVSSON.

Fin du quatriesme Tome des Ordonnances.

Verso tom. 4.



Source : BIU Cujas